BnF Gallica

Les codes annotés de Sirey et Gilbert : contenant toute la jurisprudence des arrêts et la doctrine des auteurs. Code [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF Gallica

Sirey, Jean-Baptiste (1762-1845). Les codes annotés de Sirey et Gilbert : contenant toute la jurisprudence des arrêts et la doctrine des auteurs. Code civil (4e édition complétement refondue et mise au courant). 1901.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
reutilisationcommerciale@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

LES

CODES ANNOTÉS

DE SIREY

CONTENANT TOUTE LA JURISPRUDENCE DES ARRÊTS ET LA DOCTRINE DES AUTEURS

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F.

CODE CIVIL

4e ÉDITION

COMPLÈTEMENT REFONDUE ET MISE AU COURANT

Par Jean SIREY

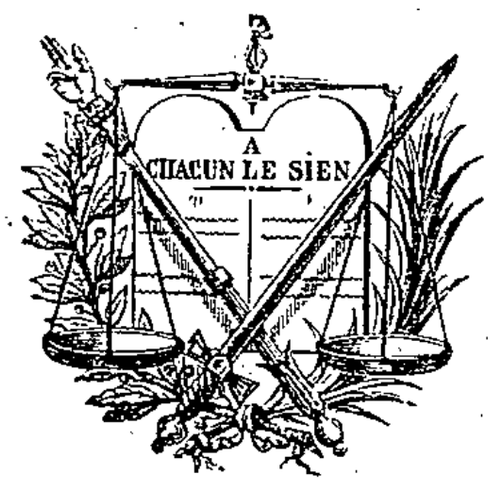
Avocat à la Cour d'appel de Paris

AVEC LA CONCOURS DE

Charles SIREY, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

TOME TROISIÈME

(Art. 1387 à 2281)



PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

MARCHAL ET BILLARD

IMPRIMEURS-ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

27, Place Dauphine, 27

1901

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES

CODES ANNOTÉS

DE SIREY

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
RÉSERVE

4 Figs

PARIS. — IMPRIMERIE R. CHAPELOT ET Cᵉ, RUE CHRISTINE

LES

CODES ANNOTÉS

DE SIREY

CONTENANT TOUTE LA JURISPRUDENCE DES ARRÊTS ET LA DOCTRINE DES AUTEURS

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F.
EXEMPLAIRE

CODE CIVIL

DÉPÔT LÉGAL
Seine
No
1901

4e ÉDITION

COMPLÈTEMENT REFONDUE ET MISE AU COURANT

Par Jean SIREY
Avocat à la Cour d'appel de Paris

AVEC LA CONCOURS DE

Charles SIREY, Avocat a la Cour d'appel de Paris

TOME TROISIÈME

(Art. 1387 à 2281)



PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
MARCHAL ET BILLARD
IMPRIMEURS-ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
27, Place Dauphine, 27

1901

TOUS DROITS RÉSERVÉS

EXPLICATION DES RENVOIS

FAITS AUX DIVERS RECUEILS DE JURISPRUDENCE.

S. désigne le *Recueil général des lois et des arrêts* fondé par J.-B. Sirey. Le premier chiffre, indique l'année; le second, la partie; le troisième, la page. Ainsi : S. 50.1.159, signifie : *Recueil Sirey*, année 1850, 1re partie, p. 159.

P. désigne le *Journal du Palais*. Le premier chiffre indique l'année; puis vient, s'il y a lieu, l'indication du tome ou de la partie; enfin, la page. Ainsi : P. 54.1.25, signifie : *Journal du Palais*, année 1854, tome 1er, p. 25. — Chaque année a été divisée en deux tomes, jusqu'en 1856. Depuis cette époque, l'année n'a plus qu'un volume; le volume est divisé en deux parties à partir de 1881.

Les renvois au *Recueil général des lois et des arrêts* ne commencent qu'à l'année 1831, et ceux au *Journal du Palais*, à l'année 1837. Les années antérieures de chacun de ces Recueils ont été refondues dans l'ordre chronologique exact; chaque arrêt se trouve donc à sa date, et il n'est pas besoin d'autre indication. Toutefois, lorsqu'un arrêt n'a été inséré dans la partie chronologique que de l'un de ces deux Recueils, ce Recueil a été désigné ainsi : S. chr. *ou* P. chr. Inutile, en ce cas, de chercher l'arrêt dans l'autre Recueil.

D. désigne le *Recueil périodique* de MM. Dalloz, à partir de 1845. Le premier chiffre indique l'année; le second, la partie, et le troisième, la page. Ainsi : D. 55.2.78, signifie : *Recueil périodique* de MM. Dalloz, année 1855, 2e partie, p. 78. — Les années antérieures à 1845 ont été refondues dans le *Répertoire alphabétique* de législation, de doctrine et de jurisprudence des mêmes auteurs. On y retrouvera facilement les arrêts au moyen de la Table chronologique de cet ouvrage. Il a paru inutile de reproduire les renvois faits autrefois par M. Gilbert aux volumes qui sont aujourd'hui refondus.

D. *Suppl.* désigne le *Supplément au Répertoire alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence* de M. Dalloz. Dans ce *Supplément* ont été insérés un grand nombre d'arrêts omis dans le *Recueil périodique*.

Pand. désigne le *Recueil mensuel des Pandectes françaises*, à partir de 1886. Le premier chiffre indique l'année; le second, la partie et le troisième, la page. Ainsi : Pand. 87.1.58, signifie : *Pandectes françaises*, *Recueil mensuel*, année 1887, 1re partie, page 58. Pour les années antérieures à 1886, il faut consulter les *Pandectes chronologiques*.

Fr. jud. désigne la *France judiciaire*. Le chiffre romain indique le tome; le chiffre arabe qui suit indique la partie; enfin, vient l'indication de la page. Ainsi : Fr. jud. VI.2.175, signifie : *France judiciaire*, tome 6, 2e partie, p. 175.

CODE CIVIL

LIVRE III

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

(Suite)

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. IMPRIMÉS

TITRE V

Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux.

(Décrété le 10 février 1804. Promulgué le 20). (29 et 30 pluv. an XII.)

CHAPITRE Ier.

Dispositions générales.

1387. La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les modifications qui suivent. — C. c. 6, 1131, 1133, 1172, 1497, 1527, 2140.

1387 **Indication alphabétique.**

Caisse des consignat., 24.
Cassation, 40 et s.
Communauté légale, 11.
Domicile, 11 et s.
Don manuel, 45.
Dot, 18 et s.
Emploi, 10. V. Remploi.
Etranger, 11, 38.
Franc et quitte (clause de), 31 et s.
Hypothèque légale, 2.
Immutabilité, 24.
Inaliénabilité, 19 et s.
Interprétation, 24, 24 *bis*, 41 et s.
Loi de l'époque, 1 et suiv.
Nullité, 4, 16, 46.
Pays étranger, 11, 12.
Récompense, 38.
Régime dotal, 18 et s.
Remploi, 19 et s., 38, 44.
Rente, 6.
Revenus, 26.
Savoie, 10.
Second mariage, 17.
Sépar. de biens, 10, 45
— de corps, 16.
Succession, 2

1. Le Code civil ne règle les droits des époux que pour les mariages faits sous son empire : ceux des époux mariés antérieurement doivent être régis par les lois alors existantes. — Rouen, 21 avril 1809. — Bordeaux, 3 mai 1876, S.77.2.6.-P.77.87. — *Sic*, Chabot, *Quest. transit.*, v° *Commun. conjug.*, t. 1, p. 79; Proudhon, *des Personn.*, t. 1, p. 29; Merlin, *Rép.*, v° *Gains nuptiaux*, et v° *Effet rétroactif*, t. 16, sect. 3, § 3, art. 3, n. 1; Duranton, t. 1, n. 59; Bellot des Minières, *Contr. de mar.*, t. 1, p. 20 et s.; Duvergier, sur Toullier, t. 1, p. 55; Guillouard, *Contr. de mar.*, t. 1, n. 340. — V. Rodière et Pont, t. 1, n. 184; Aubry et Rau, t. 5, § 501, p. 230; Michaux, n. 1869. — V. art. 1394, n. 1, art. 1395, n. 70, et art. 1554, n. 208 et s.

2. En sorte notamment que les époux n'ont pas été dépouillés par le Code civil du droit ou de l'expectative qu'ils avaient, par les statuts locaux, de se succéder l'un à l'autre.—Bruxelles, 23 déc. 1806.

3. Même solution en ce qui touche l'étendue de l'hypothèque légale de la femme.—Paris, 31 août 1831, S.32.2.156, et Cass. 9 avr. 1834, S. 34.1.231.

4. C'est aussi la loi de l'époque du mariage qui règle exclusivement les droits attribués aux époux par le contrat de mariage, suivant la nature des biens.—Bruxelles, 21 août 1814.

5. Et cela, même relativement aux biens qui n'ont pris naissance que sous l'empire de la loi nouvelle.—Cass. 27 janv. 1840, S.40.1.260.-P.40.1.208.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 501, p. 230.

6. Ainsi, lorsque les époux, en se mariant sous l'empire d'une coutume qui réputait immeubles les rentes constituées, ont, par leur contrat de mariage, attribué les *meubles ou réputés tels*, au survivant, celui-ci est sans droit à une rente constituée sous l'empire du Code civil, bien qu'il réputé *meuble* cette nature de biens : la rente doit être réputée *immeuble* suivant la loi de l'époque du mariage.—Même arrêt.—*Sic*, Aubry et Rau, *ub. sup.*—*Contrà*, Merlin, v° *Effet rétroactif*, sect. 3, § 3, art. 3, n. 2.

7. Ainsi encore, la communauté entre deux époux, commencée sous l'empire d'un statut qui déterminait, d'après une distinction entre diverses espèces de biens, ceux qui entraient en communauté, est restée assujettie aux dispositions du statut, nonobstant la survenance des lois abolitives de la féodalité et suppressives de toute distinction entre les biens; en ce sens que les biens acquis depuis les lois abolitives sont entrés ou non en communauté, selon qu'ils étaient ou n'étaient pas de l'espèce déterminée par le statut — Cass. 23 avr. 1823; 27 janv. 1840, S.40.1.257. — Douai, 19 janv. 1828 (Aff. *Dupont*). — *Contrà*, Merlin, *Quest.*, v° *Commun. entre époux*, § 1, n. 4, et v° *Franc-Alleu*, § 1.

8. Jugé au contraire que le point de savoir si tels biens sont meubles ou immeubles, pour fixer les droits du conjoint survivant à la communauté, doit se décider d'après la loi existante à l'époque de la dissolution du mariage, et non d'après celle qui existait lors du contrat de mariage.—Bruxelles, 22 mars 1811.

9. Par application du principe rappelé ci-dessus, il a été même décidé que les conventions matrimoniales passées avant le Code civil sont réglées, quant au régime que les époux doivent être réputés avoir voulu adopter, par la loi en vigueur à l'époque où ces conventions ont eu lieu, encore que le mariage n'ait été célébré que depuis la promulgation du Code. — Bastia, 4 mai 1836, S.37.2.73. — *Sic*, Duranton, t. 14, n. 42 *bis*; Rodière et Pont, t. 1, n. 183; Michaux, n. 1868.

10. La femme dont le contrat de mariage portant stipulation de régime dotal, a été passé en Savoie avant l'annexion de ce pays à la France, est restée soumise, depuis cette annexion, à l'obligation de faire emploi de ses avoirs dotaux en cas de séparation de biens, conformément à l'art. 1551, C. civ. sarde. — Chambéry, 19 juin 1861, S.62.2.169.-P.62.653.-D.62.5.86.

11. L'individu devenu Français par la réunion de son pays d'origine à la France et qui s'est marié, même à l'étranger, pendant cette réunion, a ses conventions matrimoniales régies par la loi française, encore bien qu'il soit ultérieurement redevenu étranger, lorsque son pays a été séparé de la France. Par suite, en l'absence de contrat, il est soumis à la communauté légale française. — Cass. 12 juin 1874, S.78.1.45.-P.78.72.-D.75.1.333. — V. *inf.*, art. 1393, n. 8 et s.

12. Le régime de l'association conjugale, une fois fixé par la loi sous l'empire de laquelle les époux ont contracté mariage, ne peut plus être modifié par celle du lieu où ils transportent leur domicile.—Cass. 30 janv. 1854, S.54.1.268.-P.54.1.424.-D.54.1.61. — Trib. sup. de Munich, 17 mai 1895, S. et P.98.4.25. — Trib. de l'Empire (Allemagne), 25 oct. (ou nov.) 1895, S. et P.99.4.33.-D.98.2.292. — V. aussi Aix, 21 mars 1882, S.85.2.117.-P.85.1.596.-D.83.2.22, et Paris, 24 mai 1895, S. et P.96.2.154.-D.96.2.53. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 5, § 504 *bis*, note 6, p. 276; Laurent, *Dr. civ. intern.*, t. 5, n. 210; Weiss, *Tr. élém. de dr. intern. privé*, 2e éd., p. 527; Despagnet, *Précis de dr. intern. privé*, 2e éd., n. 517; Audinet, *Princ. élém. de dr. intern privé*, n. 729; Asser et Rivier, *Elém. de dr. intern. privé*, n. 50; Guillouard, t. 1, n. 339; de Vareilles-Sommières, *Synthèse du dr. intern. privé*, t. 2, n. 1026 et s.; Wahl, notes, S. et P. 98.4.25 et 99.4.35.

12 *bis*. Toutefois, le droit matrimonial du premier domicile ne peut être appliqué, après le transfert du domicile en un autre lieu, qu'autant qu'il ne se trouve point en opposition avec une disposition absolument impérative ou prohibitive de la loi du nouveau domicile. — Trib. de l'Empire (Allemagne), 25 oct. (ou nov.) 1895, cité ci-dessus. — En ce sens, Audinet, n. 734; de Vareilles-Sommières, t. 2, n. 1029. — V. toutefois Wahl, note, § 2, S. et P.99.4.35.

13. Est nulle et doit être réputée non avenue, la clause d'un contrat de mariage portant que la femme ne pourra pas, même avec l'autorisation de son mari ou de justice, s'obliger pendant le mariage vis-à-vis des tiers. — Cass. 22 déc. 1879, S.80.1.125.-P.80.271.-D.80.1.112.— Paris, 19 juin 1884, S.84.2.193.-P.84.1.1012.-D.86.1.204. — Cass. 13 mai 1885, S.85.1.312.-P.85.1.760.-D.86.1.204.-Fr. jud.IX.2.423. — En ce sens, Valette, *Mélanges de droit*, etc., t. 1, p. 523 et s.; Ch. Lyon-Caen, observ., S.78.2.161 et P.78.705; Mulle, observ., D.78.2.81; de Folleville, *France jud.*, II.1.263, et *Contr. de mar.*, t. 1, n. 12 et s.; Vavasseur, *Rev. crit.*, 1878, p. 289; Challamel, *Rev. crit.*, 1880, p. 1 et s.; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 45.

14. Jugé au contraire qu'une telle clause est valable.— Paris, 6 déc. 1877 (arrêt cassé par le précédent), S.78.2.161.-P.78.705.-D.78.2.81.

15. Jugé encore en ce dernier sens, que la femme, en se mariant sous le régime de la séparation de biens, peut s'interdire formellement, par son contrat de mariage, la faculté de se porter caution de son mari, et que les obligations par elle souscrites contrairement à cette clause sont nulles.—Paris, 17 nov. 1875, S,76.2.65.-P.76.321.-D.77.2.89. — *Sic*, Didio, *Rev. du not.*, 1876, n. 5124; *Gaz. des trib.* (art. anonyme), 11 mars 1876.

16. Est nulle, comme contraire aux bonnes mœurs, la convention par laquelle deux personnes, en se mariant, prévoient la séparation de corps, et s'obligent d'avance à laisser leurs biens en commun après que la séparation aura eu lieu.—Bruxelles, 28 mars 1810.—*Sic*, Duranton, t. 14, n. 29; Aubry et Rau, t. 5, § 504, p. 272.

17. Mais la clause d'un contrat de mariage par laquelle l'un des époux donne à son conjoint l'usufruit de ses biens, *tant que celui-ci ne convolera pas en secondes noces*, n'a rien d'illicite : il n'en est pas comme de la clause par laquelle un testateur institue un héritier sous une condition semblable. Si donc l'époux donataire survivant contracte un second mariage, il perd l'usufruit dont il a été avantagé.— Rouen, 16 juill. 1834, S.34.2.443.— V. *sup.*, art. 900, n. 48 et 49.

18. Les époux peuvent, en se mariant sous le régime de la communauté, se soumettre en même temps, sous certains rapports, aux règles du régime dotal.—Ce point est constant.

19. Mais cette stipulation de régime dotal partiel ne résulte pas de la seule clause de remploi des propres aliénés. Par suite et nonobstant cette clause, la femme peut s'obliger vis-à-vis des tiers sur ses biens personnels.—Toulouse, 24 mars 1830. — Cass. 29 déc. 1841, S.42.1.5.-P.42.1.43; 23 août 1847, S.47.1.657.-P.47.2.715.-D.47.1.331. —Bordeaux, 11 mai 1848, S.48.2.482.-P.48.2.157.-D.48.2.141. — Cass. 13 fév. 1850, S.50.1.353.-P.51.1.623 -D.50.1.204; 5 juin 1850, P.51.1.622.-D.50.1.205; 6 nov. 1854, S.54.1.712.-P.56.1.610.-D.54.1.439; 8 juin 1858 (*ch. réun.*), S.58.1.417,-P.58.1154.-D.58.1.233.—Lyon, 14 janv. 1868, S.68.2.7.-P.68.88. — Cass. 19 janv. 1869, S.69.1.360.-P.69.903.-D.69.1.503.—Lyon, 4 janv. 1877, S.77.2.269.-P.77.1138.-D.78.2.91. — Besançon, 27 janv. 1897, D.98.2.24. — V. aussi Cass. 7 juin 1836, S.36.1.721. — En ce sens, Marcadé, art. 1397, n. 3; Troplong, t. 1, n. 81; Aubry et Rau, t. 5, § 533, note 10; Massé et Vergé, t. 4, § 666, note 1; Massé, observ., S.59.1.402; Rodière et Pont, t. 1, n. 696 et s.; Costard, *Rev. prat.*, t. 5, p. 418; Laurent, t. 23, n. 457; Guillouard, t. 1, n. 90; Mérignhac, *Du régime de la communauté*, t. 1, n. 584 et s. — *Contrà*, Merlin, *Quest.*, v° *Remploi*, § 7.

20. Et la clause de remploi n'est même pas obligatoire pour les tiers acquéreurs, alors du moins qu'il n'y a pas une stipulation formelle à leur égard : elle ne régit que les rapports des époux entre eux.—Cass. 1er mars 1859, S.59.1.402.-P.59.947.-D.59.1.122. — Paris, 14 mars 1862, P.62.249. — *Sic*, Troplong, n. 1083; Rodière et Pont, n. 699; Aubry et Rau, *ub. sup.*; Colmet de Santerre, t. 6, n. 79 *bis* V.

21. Jugé au contraire que la vente est nulle, même à l'égard des tiers acquéreurs, si le remploi n'a pas lieu. — Cass. 22 nov. 1820. — Lyon, 31 mars 1840, S.40.2.323.-P.40.2.735.—Caen, 21 fév. 1845, S.45.2.553.-P.45.2.185. — Caen, 27 déc. 1850, S,51.2.410.-P.52.1.495.-D.51.2.

245. — Lyon, 11 juill. 1857 (arrêt cassé le 1er mars 1859, S.58.2.6.-P.58.438.-D.59.1.122. — *Sic*, Toullier, t. 12, n. 372, et t. 14, n. 7; Merlin, *Quest.*, v° *Remploi*,, § 7; Bellot des Minières, t. 1, p. 24; Duranton, t. 15, n. 297; Rolland de Villargues, v° *Contr. de mar.*, n. 93; Sebire et Carteret, v° *Contr. de mar.*, n. 37.

22. En tout cas, lorsqu'il a été expressément stipulé que les tiers acquéreurs seront responsables du remploi, cette clause est obligatoire pour eux. — Limoges, 11 déc. 1863, S.65.2.77.-P.65.361.-D.64.2.217. — Cass. 19 juill. 1865, S.65.1.372.-P.65.967.-D.65.1.431. — Paris, 8 janv. 1890, S. et P.95.1.393.-D.90.2.74. Fr. jud.XIV.2.102. — Cass. 21 fév. 1894, S. et P.95.1.393.-D.94.1.294.-Fr. jud.XVIII. 2.198. — En ce sens, Rodière et Pont; Aubry et Rau, t. 5, § 510, note 13; Colmet de Santerre, t. 6, n. 79 *bis* VI; Massé, *loc. cit.*; Guillouard, t. 2, n. 506; Mérignhac, t. 1, n. 579 et s.; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjugale*, n. 579 et s. — *Contrà*, Troplong, n. 1085.

23. Et cette clause participant du caractère d'immutabilité propre aux stipulations du contrat de mariage, la personne responsable du remploi ne serait pas valablement déchargée de cette responsabilité, même par le consentement exprès de la femme à ce qu'il ne soit pas fait emploi. — Paris, 8 janv. 1890, cité ci-dessus.

24. En pareil cas, la clause du contrat de mariage portant que « le Trésor, les sociétés et établissements publics quelconques n'auront point à s'immiscer dans les emplois auxquels ils seront complètement étrangers, et ne seront soumis à aucune responsabilité, même en cas d'inexécution », peut, par une interprétation rentrant dans le pouvoir souverain des juges du fond, être déclarée inapplicable à la Caisse des dépôts et consignations, quand cette caisse est substituée aux débiteurs de fonds sujets à remploi, en sorte qu'elle est tenue comme eux de surveiller le remploi. — Paris, 8 janv. 1890, et Cass. 21 fév. 1894, cités n. 22. — V. ci-après, n. 41 et s.

24 *bis*. Dans le cas où, après avoir adopté dans leur contrat de mariage le régime de la communauté réduite aux acquêts, des époux ont stipulé que « remploi serait fait de certaines valeurs apportées en dot par la future, que ce remploi serait fait conformément aux art. 1553 et s., et que les tiers seraient tenus de sa matérialité », les juges du fond peuvent décider que cette clause ne contient que l'obligation du remploi; qu'elle ne présente ni une déclaration de dotalité, ni une stipulation pouvant en tenir lieu; qu'elle n'a eu pour but que d'assurer à la femme certaines garanties en cas d'aliénation volontaire, et qu'elle ne régit que les rapports des époux entre eux, et n'empêche pas la femme de s'obliger sur ses biens personnels. Une telle décision rentre dans le pouvoir d'interprétation qui appartient aux juges du fond. — Cass. 18 oct. 1898, S. et P.98.1.521.-D.98.1.568.-Pand. 99.1.71.

25. La clause du contrat de mariage qui oblige le mari à justifier de l'absence de toute inscription sur l'immeuble affecté au remploi, impose aux tiers acquéreurs l'obligation d'exiger cette justification, — Lyon, 4 janv. 1877, S.77.2.269.-P.77.1158.-D.78.2.91.

26. Lorsque des époux, après avoir adopté dans leur contrat de mariage le régime de la communauté, ont néanmoins stipulé que « les engagements pris par la femme ne pourraient jamais affecter ni grever certains biens désignés », et que notamment une certaine somme apportée par la femme et lui provenant d'un legs serait, pour obéir au vœu du testateur, frappée d'indisponibilité et d'inaliénabilité, en ce sens qu' « elle ne pourrait être touchée qu'à la condition d'en faire un emploi spécifié et que les valeurs acquises en remploi devraient toujours porter la mention d'indisponibilité et d'inaliénabilité »; cette stipulation, si elle ne constitue pas une clause expresse de dotalité, peut en tenir lieu et protège avec la même efficacité les biens auxquels elle s'applique contre les créanciers de la femme. Mais elle est sans effet à l'égard des revenus desdits biens, alors surtout que ces revenus sont formellement stipulés payables aux époux eux-mêmes; ces revenus tombent dans la communauté et sont, dès lors, le gage des créanciers de chacun des deux époux. — Cass. 13 nov. 1895, S. et P.99.1.267.-D.96.1.14.-Pand.97.1.198. — V. aussi Grenoble, 30 déc. 1896, D.97.2.238.

27. La stipulation du régime dotal partiel résulte suffisamment de la clause par laquelle il est déclaré que les immeubles de la femme ne pourront être ni aliénés, ni hypothéqués sans remploi, et que, pour assurer tout son effet à cette clause, la femme déclare se constituer ses immeubles en dot. — Dans ce cas, les revenus de la femme, provenant de ces immeubles, ne peuvent être saisis par ses créanciers. — Cass. 15 mars 1853, S.53.1.465.-P.56. 1.219.-D.53.1.81. — *Sic*, Demolombe, *Rev. crit.*, t. 1, p. 716; Mimerel, *id.*, t. 4, p. 420. — V. aussi Caen, 8 avr. 1867, S.67.2.356.-P.67.1271.

28. Décidé encore que les époux, quel que soit leur régime matrimonial, ont la faculté de stipuler que la dot mobilière ou immobilière sera inaliénable, ou ne pourra être aliénée que sous certaines conditions: une clause de cette nature qui n'a rien de contraire à la loi, imprime à la dot constituée un véritable caractère d'inaliénabilité avec les effets réglés pour le régime dotal. — Cass. 3 fév. 1879, S.79.1.353.-P.79.891.-D.79.1.246. - Fr. jud. III. 2.613.

29. Les époux peuvent, dans leur contrat de mariage, en adoptant le régime de la communauté, prendre, l'un envers l'autre, et tous deux envers leurs ascendants donateurs, l'engagement d'acheter en commun, aussitôt après le mariage, un immeuble pour l'emploi d'une somme d'argent provenant pour moitié de la dot constituée à la femme et, pour l'autre moitié, des deniers appartenant au mari ou à lui donnés par le contrat, et stipuler en outre que cet immeuble, propre à chacun des époux, sera dotal pour la moitié appartenant à la femme, et qu'il ne pourra être aliéné durant le mariage qu'à la charge d'acquérir, en remploi, un autre immeuble d'une valeur au moins égale, qui serait également indivis. — Cass. 30 nov. 1886, S.87.1.401.-P.87.1.1009.-D.87.1.49.-Pand.87.1. 117.-Fr. jud.XI.2.243. — En sens contraire, Poncet, note, D. *loc. cit.* V. aussi Labbé, note, S. et P. *loc. cit.* — V. *sup.*, art. 815, n. 18 et 19.

30. En conséquence, le mari ne peut ni aliéner seul l'immeuble ainsi acquis, ni contraindre sa femme à subir l'aliénation en dehors des conditions spécifiées par la loi ou par les conventions matrimoniales. — Même arrêt.

31. La clause d'un contrat de mariage portant que la femme, en cas de renonciation, reprendra son apport franc et quitte de toutes dettes de la communauté, même de celles auxquelles elle se serait solidairement obligée ou pour lesquelles elle aurait été condamnée, n'a pas pour effet de soumettre cet apport au régime dotal et de le frapper d'inaliénabilité. — Dijon, 3 avr. 1855, S.55.2.209.-P. 55.1.352 — Nancy, 10 déc. 1857, Bordeaux, 21 déc. 1857, et Paris, 21 janv. 1858, S.58.2.314.-P.58.214. — Limoges, 4 mars 1858, S.58.2.314.-P.58.851. — Riom, 31 mai 1858, S.58.2.579.-P.59.745. — Cass. 21 déc. 1869, S.70.1.161. -P.70,380.-D.70.1.52. — *Sic*, Rolland de Villargues, v° *Renonc. à la commun.*, n. 74; Pont, *Rev crit.*, t. 9, p. 532 et s.; Devilleneuve, dissert., S.58.1.417; Gauthier, dissert., S.57 2.673; Rodière et Pont, t. 3, n. 1644; Aubry et Rau, t. 5, § 533, note 11; Hennequin, *J. du not.* du 13 août 1856.

32. *Id.*... on ne doit voir dans cette clause que la reproduction surabondante de la disposition de l'art. 1494. — Bordeaux, 19 fév. 1857, S.57.2.673.-P.57.524.-D.58. 2.68

33. Du moins une telle clause ne saurait être opposée aux tiers qu'autant qu'elle serait conçue en termes tellement clairs et explicites que ceux-ci n'aient pu être induits en erreur sur le droit accordé à la femme. — Cass. 14 déc. 1858, et 15 déc. 1858 (3 arrêts), S.59.1.229.-P.59. 5.-D.59.1.49; 13 août 1860, S.61.1.154.-P.60.1079.-D. 61.1.263; 29 janv. 1866, S.66.1.141.-P.66.376.-D.66. 1.276; 2 déc. 1872, S.72.1.437.-P.72.1149.-D.72.1.398.

1388. Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants, ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux par le titre *de la Puissance paternelle* et par le titre *de la Minorité, de la Tutelle* et *de l'Emancipation*, ni aux dispositions prohibitives du présent Code. — C. c. 213 et s., 371, 377, 389, 476, 1453, 1497, 1527.

1389. Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes

---

— Caen 12 juin 1878, S.78.2.251.-P.78.1011.-D 80.2.92. — Cass. 14 juill. 1879, S.80.1.448.-P.80.1133.-D. 80.1.328. — *Sic*, Aubry et Rau, note 13.—Suivant Pont, *oc. cit.*, p. 536, la clause est inopposable aux tiers même en ce cas.

34. Et spécialement, la clause dont il s'agit est inopposable aux tiers, alors qu'il a été stipulé que, soit que la femme se fût obligée, soit qu'elle fût condamnée avec son mari, elle serait garantie et indemnisée par lui — Cass. 14 et 15 déc. 1858 (aff. Laporte), et 13 août 1860 ci-dessus.

35. ... Ou qu'elle aurait hypothèque sur ses biens : ces garanties impliquant que les obligations contractées par la femme envers les tiers recevraient leur exécution. — Cass. 15 déc. 1858 (aff. Poincelin).

36. Il en est encore ainsi lorsque, dans le pays où le contrat de mariage a été rédigé, la clause de reprise d'apport franc et quitte a toujours été entendue en ce sens qu'elle ne préjudicierait en aucune façon aux créanciers envers lesquels la femme s'était obligée, et alors surtout que la femme elle-même a volontairement exécuté ses obligations. — Cass. 15 déc 1858 (aff. Létang).

37. Dans le principe, la Cour de cassation avait décidé que la clause dont il s'agit était opposable aux tiers. — V. Cass. 7 fév. 1855, S.55.1.580.-P.55.1.537.-D.55.1.114; 16 avr. 1856, S.56.1.411.-P.56.2.150.-D.56.1.298.—En ce sens, Emile Ollivier, *Rev. prat.*, t. 3, p. 529.

38. On peut convenir qu'il ne sera pas dû récompense, et qu'il n'y aura pas lieu à remploi pour la vente des propres de l'un des conjoints.—Toullier, t. 12, n. 373.

39 V. encore, sous plusieurs articles de ce titre du Code civil, diverses décisions relatives à des clauses permises ou prohibées en contrat de mariage ; — Et sur les caractères généraux des clauses contraires aux lois et aux bonnes mœurs, voyez les annotations des art. 900 et 1133.

40. En principe, il appartient à la Cour de cassation de déterminer le caractère légal des conventions matrimoniales et d'en qualifier les clauses.—Cass. 8 juin 1858, S.58.1.447.-P.58.1154.-D.58.1.233; 25 mars 1889, S.91.1.156.-P.91.1.392.-D.90.1.208; 24 nov. 1890, S. et P. 93.1.313.-D.91.1.425.-Pand.91.1.65.

41. Mais si l'interprétation d'un contrat de mariage, au point de vue du régime sous lequel les parties ont entendu placer l'union conjugale, et toutes les conséquences de la loi qu'elles ont choisie, ne peuvent échapper au contrôle de la Cour de cassation, il n'en saurait être de même des conventions privées sur le mode d'exécution ou de garantie de ces conventions ; à cet égard, la recherche de l'intention des parties et l'interprétation de leurs obligations réciproques appartiennent souverainement aux juges du fait. — Cass. 4 juin 1855, S.55.1.743.-P.55.2.69.-D.55.1.389. — V. aussi Cass. 9 déc. 1856, S.57.1.367.-P.57.1079.-D.57.1.117.

42. Décidé encore que les juges du fond ont un pouvoir souverain pour interpréter les stipulations particulières des contrats de mariage quand leur sens est douteux et indiquer, d'après les circonstances spéciales de la cause, quelle a été l'intention des parties. — Cass. 25 mars 1889 et 24 nov. 1890, cités n. 40; 15 avril 1891, S. et P.92.1.8.-Pand.91.1.398.

43. *Id.* à moins que cette interprétation ne soit contraire à l'évidence, ne dénature le contrat, ou ne refasse la convention au lieu de l'appliquer. — Cass. 25 fév. 1890, D.90.1.441.-Pand.91.1.59. — V. aussi Cass. 19 nov. 1890, S. et P.93.1.454.-D.91.1.473; 28 nov. 1892, S. et P.93.1.191-D.93.1.62.-Pand.93.1.321.

44. Ainsi, il appartient aux juges du fond de décider, par une interprétation souveraine de l'intention des parties, que, dans la clause d'un contrat de mariage par laquelle les époux après avoir déclaré adopter le régime de la communauté d'acquêts, stipulent qu'en cas d'aliénation des propres des époux, *remploi* s'effectuera d'abord sur les meubles, puis sur les acquêts de communauté, le mot *remploi* n'a d'autre sens que celui du mot *reprises*, et qu'en réalité l'aliénation des propres de la femme n'est soumise à aucune clause de remploi.—Cass. 7 avril 1879, S.80.1.100.-P.80.230.-D.79.1.444.-Fr. jud. III. 2.583.

45. La clause portant que la femme, qui se marie sous le régime de la séparation de biens, ne sera réputée propriétaire des valeurs au porteur qui se trouveraient en sa possession au décès de son mari, qu'autant que la propriété en serait établie en sa personne par des bordereaux d'agents de change ou autres titres probants, a pu être considérée comme n'excluant pas la possibilité pour la femme d'acquérir de telles valeurs par voie de don manuel ; en sorte que lorsque le don manuel est établi, les héritiers ne peuvent contester à la femme la propriété des valeurs ainsi données.—Cass. 25 janv. 1859, S.60.1.255.-P.60.869.-D.59.1.411.

46. La nullité d'un contrat de mariage pour défaut de célébration ultérieure du mariage n'entraîne pas la nullité des stipulations, étrangères aux conventions matrimoniales, qui peuvent y être intervenues entre l'un des futurs époux et des tiers. — Nîmes, 25 mai 1857, S.57.2.609.-P.58.324. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 504, p. 231.

47. V. art. 1091, n. 1 et s. (Dons mutuels, effet rétroactif); art. 1401, n. 75 (Legs à la femme, Revenus).

1388.—1. Les tribunaux ne peuvent homologuer l'acte par lequel le mari cède irrévocablement à son épouse l'administration de ses biens, voulant que cette cession équivaille à une interdiction judiciaire. — Cass. 7 sept. 1808. — V. *sup.*, art. 489, n. 17.

2. La convention que les filles seront élevées dans la religion de la mère, et les fils dans celle du père, n'est point civilement obligatoire. — Duranton, t. 14, n. 24; Taulier, t. 5, p. 19; Rolland de Villargues, n. 118; Troplong, t. 1, n. 64; Marcadé, art. 1388, n. 3; Aubry et Rau, t. 5, § 504, note 2; Odier, t. 2, n. 628; Demolombe, t. 6, n. 295; Michaux, n. 268 et s.; Massé et Vergé, t. 4, § 637, note 7; Colmet de Santerre, t. 6, n. 5 *bis* II; Laurent, t. 21, n. 120; de Folleville, t. 1, n. 17 *bis; Encycl. du not.*, v° *Contr. de mar.*, n. 280; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Tr. du contr. de mar.*, t. 1, n. 26. — V. cependant Rodière et Pont, n. 63; Sebire et Carteret, n. 48, suivant lesquels les tribunaux seraient investis à cet égard du pouvoir de décider d'après les circonstances.—Nous ne croyons pas que cette opinion doive être suivie, et il faut, selon nous, s'en tenir à la première.

3. Les futurs époux ne peuvent, dans leur contrat de mariage, renoncer à l'usufruit légal des biens de leurs enfants.—Toullier, t. 12, n. 15; Bellot des Minières, t. 1, p. 16; Rodière et Pont, n. 74; Sebire et Carteret, n. 49; Marcadé, n. 7; Michaux, n. 264; Massé et Vergé, note 6; Odier, Troplong, *ub. sup.*; Aubry et Rau, note 1 (qui avaient adopté l'opinion contraire dans leurs deux premières éditions); de Folleville, t. 1, n, 21 *bis; Encyclop. du notar.*, n. 286. — *Contrà*, Laurent, t. 21, n. 121. V. aussi Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, n. 30.

1389.—1. La clause par laquelle l'un des époux stipule que, dans un cas donné, une partie de ses biens sera dévolue aux héritiers paternels, au préjudice des héritiers

dans la succession de leurs enfants ou descendants, soit par rapport à leurs enfants entre eux ; sans préjudice des donations entre-vifs ou testamentaires qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le présent Code.—C. c. 724, 745, 791, 1081, 1091, 1497, 1527.

1590. Les époux ne peuvent plus stipuler d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, et qui sont abrogés par le présent Code.

1591. Ils peuvent cependant déclarer, d'une manière générale, qu'ils entendent se marier ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal.

Au premier cas, et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du chapitre II du présent titre.

Au deuxième cas, et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés par les dispositions du chapitre III.

« Toutefois, si l'acte de célébration du mariage porte que les époux se sont mariés sans contrat, la femme sera réputée, à l'égard des tiers, capable de contracter dans les termes du droit commun, à moins que, dans l'acte qui contiendra son engagement, elle n'ait déclaré avoir fait un contrat de mariage ». (L. 10-18 juill.. 1850.)

---

maternels, ou réciproquement, est nulle. — Bruxelles, 16 mars 1824. — *Sic*, Duranton, t. 14, n. 27; Rodière et Pont, n. 78; Massé et Vergé, t. 4, § 637, note 11, p. 53.

2. Cependant les époux peuvent stipuler que leurs héritiers *collatéraux* seront exclus de toute participation aux biens de la communauté.—Toullier, t. 12, n. 85; Rodière et Pont, n. 78; Aubry et Rau, t. 5, § 504, note 15.

3. La clause par laquelle les époux, après s'être fait donation mutuelle du prémourant au survivant de tous les biens que le prémourant laissera à son décès, stipulent que « tout ce dont le survivant décédera propriétaire sera partagé par moitié entre ses héritiers et ceux du premier décédé » est nulle. — Cass. 10 mars 1869, S.69.1.319.-P 69.787.-D.69.1.336.

4. La renonciation faite par des époux au droit de s'avantager réciproquement, est inefficace; c'est-à-dire, qu'elle est révocable *ad nutum*, et que les tiers, en y comprenant même les héritiers légitimes, ne peuvent pas l'invoquer.—Cass. 15 juillet 1812, et 22 déc. 1818.—Dijon, 3 avr. 1819.—*Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Renonciation*, § 1er, n. 3, qui cite à l'appui de son opinion plusieurs auteurs anciens, notamment Voët, sur le titre *de Pactis dot.*, n. 20; Toullier, t. 12, n. 18; Duranton, t. 14, n. 30; Bellot des Minières, t. 1, p. 16; Pont et Rodière, n. 79; Sebire et Carteret, n. 51; Marcadé, art. 1389, n. 10; Michaux, n. 335; Massé et Vergé, t. 4, § 637, note 10; Aubry et Rau, note 12. — Boullenois, *des Statuts*, t. 2, p. 442, et Pothier, *Donat. entre mari et femme*, n. 27, étaient d'un avis contraire, et leur doctrine est enseignée par Taulier, t. 5, p. 20.

5. *Id...* alors d'ailleurs qu'il n'y a désignation d'aucune tierce personne au profit de laquelle soit faite cette renonciation.—Cass. 31 juill. 1809.

6. De même, la stipulation portant que deux époux se donnent, au cas de survie, tous leurs biens, avec condition de retour aux parents du donateur, ne lie pas les contractants, à ce point qu'ils ne puissent se faire ensuite des libéralités.—Bruxelles, 8 déc. 1810.

7. Pareillement, lorsque deux époux se sont interdit la faculté de disposer sans le consentement l'un de l'autre, cette stipulation ne les empêche pas de se faire ultérieurement des libéralités au profit l'un de l'autre. — Même arrêt.

8. La clause par laquelle les époux, en établissant une communauté d'acquêts, stipulent que les acquêts appartiendront aux enfants à naître du mariage, est nulle soit comme donation à cause de mort, soit comme donation faite au profit de donataires non encore conçus. — Bordeaux, 18 août 1864, S.65.2.15.-P.65.105.-D.66.2.217, et 3 août 1865, S.66.2.81.-P.66.345.-D.66.2.217. — *Sic*, Tessier, *Soc. d'acquêts*, n. 447; Odier, t. 2, n. 715; Aubry et Rau, t. 5, § 504, note 16; Labbé, observ., S.66.2.81 et P. 66.345. — *Contrà*, Maleville, sur l'art. 1581; Battur, *Communauté*, t. 2, n. 362; Rodière et Pont, t. 2, n. 1226; Troplong, n. 1858; Massé et Vergé, t. 4, § 855, note 22.

1390.—1. Les époux ne peuvent se référer à une ancienne coutume même pour une disposition particulière : par exemple, pour la quotité du douaire, et pour le mode de remploi des propres de l'un d'eux. — Duranton, t. 14, n. 32; Rodière et Pont, n. 80; Sebire et Carteret, n. 53; Marcadé, art. 1390, n. 1; Troplong, t. 1, n. 138; Massé et Vergé, t. 4, § 637, note 27; Aubry et Rau, t. 5, § 504, note 20; Colmet de Santerre, t. 6, n. 7 *bis* I; Michaux, n. 344 et s.; Laurent, t. 21, n. 138; de Folleville, t. 1, n. 26 *bis*. — *Contrà*, Toullier, t. 12, n. 7, p. 14, à la note; Rolland de Villargues, n. 106 et 107; Bellot des Minières, t. 1, p. 20.

2. Jugé que, depuis le Code civil, les époux ne peuvent stipuler un douaire sans le déterminer. Il ne leur suffirait pas de déclarer que, pour son règlement, ils s'en réfèrent aux dispositions d'une ancienne coutume. — Poitiers, 16 mars 1826.

3. *Contrà*, sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2. — Angers, 31 mars 1830.

4. Est nulle toute stipulation faite par contrat de mariage, sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2, par laquelle un douaire est attribué aux enfants à naître. — Cass. 31 déc. 1817; 10 nov. 1841, S.42.1.37.-P.41.2.578. — *Contrà*, Merlin, v° *Douaire*, § 5, n. 2.

5. On ne peut aujourd'hui, dans un contrat de mariage, stipuler, sans autre explication, une somme à titre d'*augment* et de *bagues et joyaux*.—Grenoble, 6 juin 1829.

6. Du moins, une telle stipulation peut être considérée comme se référant à des lois anciennes abrogées, et renfermant une disposition prohibée. — Cass. 28 août 1833, S.33.1.744. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1. n. 41. — *Contrà*, Massé et Vergé, note 28; Odier, t. 3, n. 1048; Troplong, t. 1, n. 140; Michaux, n. 347 et suiv.; Laurent, t. 21, n. 139.

1391.—1. La stipulation de communauté peut être conditionnelle et subordonnée au cas où tel événement arrivera. — Renusson, *Communauté*, 1re part., sect. 1, n. 1, et ch. 4, n. 8; Pothier, *ibid.*, n. 278; Merlin, *Rép.*, v° *Communauté*, § 4, n. 1; Delvincourt, t. 3, p. 10; Toullier, t. 12, n. 84; Duranton, t. 14, n. 97; Battur, n. 351; de Villargues, v° *Communauté*, n. 29; Glandaz, *Encycl. du dr.*, v° *Communauté*, n. 18; La Chapelle, *eod.*, v° *Condition*, n. 104; Odier, t. 2, n. 674; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 639, p. 64; Aubry et Rau, t. 5, § 504, note 9; Colmet de Santerre, t. 6, n. 16 *bis* II; Guillouard, t. 1, n. 96 et 97; Huc, t. 9, n. 28; Mérignhac, t. 1, n. 44; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 44; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 37. — *Contrà*, Bellot, t. 3, p. 4; Rodière et Pont, n. 89 et s.; Bugnet sur Pothier, t. 7, p. 172; Marcadé, art. 1399, n. 2; Troplong, n. 332; Massé et Vergé, *ub. sup.*, note 5; Michaux, n. 453 et s.; de Neyremend, *Rev. prat.*, 1857, t. 3, p. 121; de Folleville, *Tr. du contr. pécuniaire de mar.*, t. 1. n. 23 et 23 *bis*.

2. Mais on ne peut stipuler la communauté sous une condition potestative de la part de l'un ou de l'autre époux.

1392. La simple stipulation que la femme se constitue ou qu'il lui est constitué des biens en dot, ne suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une déclaration expresse à cet égard.

La soumission au régime dotal ne résulte pas non plus de la simple déclaration faite par les époux, qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens.—C. c. 1529, 1536, 1540 et s.

1393. A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun de la France.

—Renusson, 1re part., ch. 4, n. 18; Duranton, t. 14, n. 99; Battur, t. 2, n. 351; Aubry et Rau, note 10; Zachariæ, *ub. sup.;* Sebire et Carteret, v° *Contr. de mar.*, n. 40; Guillouard, t. 1, n. 94 et 95; Huc, t. 9, n. 9; Mérignhac et *Rép. gén. du dr. fr., loc. cit.* — Selon Toullier, t. 12, n. 86, l'avantage résultant de cette stipulation pour l'un des époux serait seulement révocable par l'autre.

3. Les juges peuvent, sans violer aucune loi, puiser dans un contrat dressé en vue d'un double mariage, dont un seul s'est réalisé, la preuve d'une communauté conventionnelle entre les époux, au lieu de considérer ce contrat de mariage comme un acte de société à quatre, devenue sans effet par le décès de l'un des associés.—Cass. 23 août 1842, S.42.1.837.-P.42.2.477.

4. Sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2, les époux normands n'ont pu stipuler le régime de la communauté et l'aliénabilité des immeubles de la femme. — Cass. 31 déc. 1845, S.46.1.111.-D.46.1.124.—En ce sens, Rodière et Pont, n. 316 et 1216.

5. Jugé cependant que la communauté entre époux a pu être valablement stipulée dans un contrat de mariage passé en Normandie, sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2, et avant le Code civil. Du moins, l'arrêt qui le juge ainsi, en se fondant à cet égard sur la jurisprudence de l'époque et du lieu où le contrat a été passé, ne peut offrir sous ce rapport ouverture à cassation. — Rouen, 2 avril 1824.—Cass. 29 fév. 1832, S.32.1.249.

6. Décidé encore que la coutume de Normandie était seulement *négative*, mais non *exclusive* de communauté, en ce qui touche les conquêts faits par le mari durant le mariage.—Cass. 15 juin 1835, S.35.1.502; 11 juill. 1838, S.38.1.671.-P.38.2.67.

7. La femme mariée sous le régime dotal ne peut opposer aux tiers envers lesquels elle s'est engagée l'inaliénabilité et l'insaisissabilité de ses biens dotaux, si l'acte de célébration du mariage porte qu'elle s'est mariée sans contrat. — Aubry et Rau, t. 5, § 503, p. 251; Colmet de Santerre, t. 6, n. 11 *bis* VII et VIII; de Folleville, n. 85 et 85 *bis;* Guillouard, t. 1, n. 200 et 201; Huc, t. 9, n. 33.

8. Mais malgré cette déclaration inexacte, le contrat de mariage reste opposable aux tiers sous tous autres rapports, notamment quant à la consistance des apports de la femme et quant aux donations faites aux époux par des tiers ou par les époux l'un à l'autre. — Mêmes auteurs.

9. Toutefois, lorsque, dans le but de tromper les tiers qui traiteraient avec le mari, les époux mariés sous le régime dotal se sont concertés pour dissimuler l'existence de leur contrat de mariage, et notamment qu'à cet effet ils ont passé leur contrat de mariage trois mois avant la célébration du mariage dans un autre département que celui qu'ils habitaient, et attribué à la future une filiation et un domicile qui ne lui appartenaient pas, qu'ils ont affirmé à l'officier de l'état civil n'avoir point fait de conventions matrimoniales, et que, dans un acte notarié postérieur, ils ont déclaré mensongèrement être communs en biens, la femme ne peut, en vertu de son hypothèque légale et pour le payement de ses reprises dotales, saisir un immeuble acquis de son mari par un tiers trompé par ces manœuvres frauduleuses. — Cass. 5 fév. 1894, S. et P.95.1.21.-D.94.1.416.-Pand.95.1.228. — En ce sens, Huc, t. 9, n. 33.

10. V. *infrà*, art. 1399, n. 1.

1392.—Sur l'application du principe consacré par cet article, voy. les annotations des art. 1540-1542.—V. aussi *suprà*, art. 1387, n. 18 et s.

1393.—1. Dans le doute, soit sur la portée des clauses d'une communauté conventionnelle, soit sur le régime auquel les époux ont entendu se soumettre, les conventions matrimoniales doivent être interprétées d'après les principes qui régissent la communauté légale. — Turin, 23 juill. 1808.—Rouen, 11 juill. 1826 et Cass. 28 fév. 1828. —Caen, 19 nov. 1870, S.71.2.163.-P.71.543.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 588. — *Sic,* Bellot des Minières, t. 1, p. 23; Troplong, n. 166; Marcadé, art. 1393, n. 5; Aubry et Rau, t. 5, § 504, note 25; Massé et Vergé, t. 4, § 637, note 30.

2. Au cas où un jugement passé en force de chose jugée a déclaré des enfants légitimes, à raison de leur possession d'état, conformément à l'art. 197, leurs père et mère sont, à défaut de représentation d'un contrat de mariage antérieur à la naissance du premier-né de ces enfants, nécessairement réputés s'être mariés sans contrat, et, dès lors, soumis au régime de la communauté légale.—Bordeaux, 30 juin 1868, S.69.2.39.-P.69.214.

3. Peu importe la production d'un contrat de mariage postérieur à la naissance de ces enfants, s'il n'est pas fait preuve d'une célébration du mariage lui-même postérieure à ce contrat.—Même arrêt.

4. Peu importe encore qu'à raison de leur âge, les père et mère eussent été habiles à contracter mariage avant la promulgation du Code civil, si la naissance du premier-né des enfants est postérieure à cette promulgation. — Même arrêt.

5. L'individu pourvu d'un conseil judiciaire, qui se marie sans contrat, est marié sous le régime de la communauté légale. L'art. 1393 lui est applicable. — Limoges, 27 mai 1867, S.67.2.337.-P.67.1233.-D.67.2.77. —Caen, 20 mars 1878, S.78.2.105-P.78.463.-D.78.2.217. - Fr. jud. II.2.451. — Paris (motifs), 13 juill. 1895, D.96.2. 302. — Cass. 10 mai 1898, S. et P.99.1.433.-D.98.1.388. -Pand.98.1.316.-Fr. jud.XXII.2.316. — En ce sens, Chardon, *Puiss. tutél.*, n. 270; Marcadé, art. 1398, n. 4; Aubry et Rau, t. 1, § 140, note 24; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 568, note *a*, et *Explic. somm.*, p. 364; Rodière et Pont, t. 1, n. 48; Laurent, t. 21, n. 18; de Folleville, t. 1, n. 110 *bis;* Piolet, *Commun. réd. aux acquêts*, p. 38; Guillouard, t. 1, n. 321; Colmet de Santerre, t. 6, n. 15 *bis*-XIV; Huc, t. 3, n. 552; Lambert, note, *Pand.*97.2.33. — Suivant Demante, t. 2, n. 285 *bis*, et Bertauld, *Quest. prat.*, t. 1, n. 620 et s., et *Rev. crit.*, t. 26, p. 289, il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. — Et selon Demolombe, t. 3, n. 22 et s., et t. 8, n. 770, sous le régime de la séparation de biens. — V. encore les motifs d'un arrêt de Caen, 19 mars 1839, S.93.2.275.

6. Les israélites algériens qui se marient devant l'officier de l'état civil français sans avoir établi de conventions matrimoniales, sont censés avoir voulu adopter le régime de la communauté légale. — Cass. 5 janv. 1876, S.76.1. 308.-P.76.754.-D.76.1.257.

7. L'art. 1393 n'établit une règle absolue que pour les mariages entre Français, célébrés en France. Ce point est bien constant.

8. Mais la question de savoir comment doit être déterminé le régime matrimonial d'époux mariés sans contrat lorsque le mariage a été célébré à l'étranger entre deux Français, ou en France entre deux étrangers, ou, soit en

France, soit à l'étranger, entre deux personnes dont une seule est française, donne lieu à plusieurs systèmes.

9. Suivant une opinion, c'est la loi du domicile du mari, au moment du mariage, qui régit nécessairement l'association conjugale, en l'absence de contrat. V. Fœlix, *Dr. intern. privé*, n. 20, 27 et 66; Odier, t. 1, n. 49. Jugé en ce sens : Genève, 7 sept. 1885, S.86.4.15.-P.86.2.26.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 45.

9 *bis*. Décidé en ce sens que les rapports pécuniaires entre les époux sont, à défaut de conventions matrimoniales, régis par la loi en vigueur dans le pays où le mari avait son domicile au moment du mariage, alors même qu'il changerait de domicile dans la suite. — Trib. sup. de Munich, 17 mai 1895, S. et P.98.4.25.

10. Mais la jurisprudence et la plupart des auteurs s'accordent à faire dépendre de l'intention des parties la détermination du régime légal d'époux mariés sans contrat, dans le cas de conflit entre des législations différentes. Il existe néanmoins des divergences entre les arrêts et les auteurs.

11. D'après un système consacré par la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation, la question du régime matrimonial, en pareil cas, est une pure question d'intention, et il appartient aux juges de chercher la volonté commune des époux dans les circonstances propres à la révéler. — Cass. 15 juill. 1885, S.86.1.225.-P.86.1.535.-D.85.1.451; 18 mai 1886, S.86.1.243.-P.86.1.597.-D.87.1.277.-Pand.86.1.156; 9 mars 1891, S. et P.93.1.457.-D.91.1.459.-Fr. jud.XV.2.278.-Pand.91.5.41. — Paris, 24 mai 1895, S. et P.96.2.154.-D.96.2.53. — Chambéry, 1er avril 1896, D.96.2.432.-*J. de dr. intern. privé*, 1898, p. 565. — Paris, 9 juin 1898, Pand. 98.5.37.-Fr. jud.XXII.2.402.-*J. de dr. intern. privé*, 1898, p. 931.— V. aussi Alger, 2 mai 1898, S. et P. 1900.2.257.-D.98.2.457. — En ce sens, Demante, note, S.86.1.225 et P.86.1.535; de Boeck, note, D.88.2.265; Laurent, t. 21, n. 201, et *Dr. civ. intern.*, t. 5, n. 204; Pic, note, D.92.2.506; Surville et Arthuys, *Cours élém. de dr. intern. privé*, n. 372; Surville, *Rev. crit.*, 1897, p. 220; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 76; Audinet, *Princip. élém. de dr. intern. privé*, n. 723, et note, S. et P.1900.2.257; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1135 et s.; Naquet, note, 1900.1.321.

12. *Id.*... A cet égard, la constatation du domicile matrimonial peut sans doute contribuer à révéler l'intention des parties, mais elle ne suffit pas à elle seule pour déterminer le régime de leur union. — Paris, 25 nov. 1891, S. et P.96.2.273.-D.92.2.505. — ...alors surtout que ce domicile ne paraît pas lui-même établi à l'étranger sans esprit de retour. — Paris, 7 déc. 1887, S.89.2.239.-P.89.1.1246.-D.88.2.265.-Pand.89.5.39.

13. *Id.*... On peut, sans doute, prendre en considération, suivant le cas, soit la nationalité du mari, soit le domicile matrimonial des futurs époux; mais ce ne sont là que de simples présomptions qui ne sauraient prévaloir contre toutes autres circonstances de fait qui peuvent révéler une volonté contraire. — Trib. Seine, 10 juill. 1895, S. et P.96.2.273.

14. Au contraire, suivant un système qui a longtemps dominé dans la jurisprudence et la doctrine, c'est la loi du domicile matrimonial qui, en l'absence de contrat de mariage, détermine le régime auquel seront soumis les biens des époux, et, par domicile matrimonial, on doit entendre, non le domicile actuel ou antérieur des époux, ni le lieu où se célèbre le mariage, mais celui où les époux ont, en se mariant, l'intention de fixer leur domicile. — Pau, 28 août 1835, sous Cass. 29 déc. 1836, S.37.1.437.-P.37.1.537; 26 juill. 1886, S.87.2.127.-P.87.1.699.-D.87.2.63. — Toulouse, 26 avril 1893, S. et P.96.2.252.-D.94.2.556.-Pand.94.2.254.— En ce sens, Merlin, *Rép.*, v*s Autorisation maritale*, sect. 10, n. 5, *Convent. matrim.*, § 2, et *Divorce*, sect. 4, § 10; Duranton, t. 14, n. 16; Rolland de Villargues, v° *Contr. de mar.*, § 8 (2e édit.); Massé, *Dr. commerc.*, t. 1, n. 645; Demolombe, t. 1, n. 87; Aubry et Rau, t. 5, § 504 *bis*, note 4; Rodière et Pont, t. 1, n. 34 et s.; Guillouard, t. 1, n. 337; Pillet, *J. de dr. intern. privé*, 1896, p. 19 et s., et note, S. et P.96.2.273.

15. Il en était ainsi sous l'ancien droit.—Cass. 29 juin 1842, S.42.1.975.-P 42.2.670; 25 janv. 1843, S.43.1.247; 7 fév. 1843, S 43.1.282.-P.43.1.537. — *Sic*, Boullenois, *des Statuts*, part. 2, tit. 2, observ. 38; Lebrun, *Communauté*, liv. 1, ch. 2, n. 42; Pothier, *id.*, n. 14; Chabot, v° *Commun. conjug.*, n. 3.

16. Décidé encore en ce sens qu'en l'absence d'un contrat de mariage qui règle les conditions civiles d'un mariage entre personnes de nationalité différente, la législation sous laquelle elles sont présumées avoir eu l'intention de se placer est déterminée par le lieu où elles se proposaient de fixer leur domicile. — Cass. 18 août 1873, D. 74.1.258.

17. Les époux doivent, d'ailleurs, en l'absence de toute circonstance de nature à indiquer une intention contraire, être présumés avoir voulu établir leur domicile matrimonial au lieu du domicile du mari. — Cass. 7 fév. 1843, S. 43.1.282.-P.43.1.537. — V. aussi Trib. sup. Munich, 17 mai 1895, S. et P.98.4.25. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*

18. Jugé spécialement, dans ce système, que lorsque deux époux, mariés au Pérou, ont immédiatement quitté l'Amérique pour venir s'établir en France, que le mari y a fait une déclaration de domicile, y a fait transcrire son mariage, et n'a jamais même manifesté l'intention de revenir en Amérique, le domicile matrimonial choisi par les époux est manifestement en France et, dès lors, leur régime matrimonial est régi par la loi française. — Pau, 26 juill. 1886, cité n. 14.

19. ...que lorsqu'un Français épouse, en pays étranger, une étrangère, sans faire de contrat, leur régime matrimonial est régi par la loi du pays, lorsqu'il résulte des circonstances qui ont accompagné le mariage, que les époux ont eu la volonté de fixer leur domicile matrimonial dans ce pays. — Cass. 29 déc. 1836, S.37.1.437.-P.37.1.537; 11 juill. 1855, S.55.1.699.-P.56.1.321.-D.56.1.9.

20. ... que lorsqu'un étranger a établi son domicile en France, il est réputé, en se mariant sans contrat, même avec une étrangère, avoir adopté le régime de la communauté légale française;... alors surtout que diverses circonstances viennent confirmer cette présomption. — Aix, 27 nov. 1854, S.56.2.222.-P.56.2.387.-D.57.2.43. — Alger, 16 fév. 1867, S.68.2.48.-P.68.228.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 44. — Bordeaux, 24 mai 1876, S.77.2.109.-P.77.471.-D.78.2.79.

21. Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque le mari étranger épouse en France une femme française. — Cass. 3 août 1849, S.49.2.420.-P.50.1.563.-D.49.2.182, et 15 déc. 1853, S.54.2.105.-P.56.1.482.-D.55.2.192. — Cass. 4 mars 1857, S.57.1.247.-P.57.1143.-D.57.1.102.—Aix, 12 mars 1878, S.78.2.265.-P.78.1034.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 43.

22. Et même, il en est ainsi, bien que le fait du domicile n'ait pas été accompagné de l'autorisation du Gouvernement.—Mêmes arrêts.— V. toutefois, Battur, *Communauté*, t. 1, n. 66; Legat, *Code des étrang.*, p. 294.

23. Il en est encore ainsi, bien que la loi nationale de cet étranger défende une communauté universelle de biens autre que celle des acquêts, cette loi constituant un statut réel qui n'affecte que les biens situés dans le pays dans lequel il est établi.— Cass. 4 mars 1857, cité ci-dessus.— *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, p. 276.

24. D'après un dernier système, les époux sont, à moins de circonstances de fait accusant une autre intention, présumés avoir voulu se référer, pour leur régime matrimonial, à la loi nationale du mari. — Weiss, *Tr. élém. de dr. intern. privé*, p. 512 et s.; Despagnet, *Précis de dr. intern. privé*, n. 514 et s.; Huc, t. 9, n. 63 et 64; Bartin, note, D.98.2.457; de Vareilles-Sommières, *Synthèse du dr. intern. privé*, t. 2, n. 998 et s.

1394. Toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant le mariage, par acte devant notaire. — C. c. 1543 ; C. comm. 67, 68.

« Le notaire donnera lecture aux parties du dernier alinéa de l'art. 1391, ainsi que du dernier alinéa du présent article. Mention de cette lecture sera faite dans le contrat, à peine de dix francs d'amende contre le notaire contrevenant.

« Le notaire délivrera aux parties, au moment de la signature du contrat, un certificat sur papier libre et sans frais, énonçant ses noms et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indiquera qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage ». (L. 10-18 juill. 1850).

---

25. Ainsi, deux Français, mariés sans contrat à l'étranger, sont présumés s'être soumis au régime de la communauté légale établi par la loi française. — Weiss et Despagnet, *loc. cit.* V. aussi Duranton, t. 14, n. 88; Troplong, n. 33; Aubry et Rau, t. 5, § 504 *bis*, p. 274 et 275; Massé et Vergé, t. 4, § 639, note 2.

26. Et la même présomption existe lorsqu'un Français épouse, en pays étranger, une étrangère, sans faire de contrat, à moins qu'il ne soit fixé hors de France sans esprit de retour. — Alger, 1er mai 1867, S.68.2.48.-P. 68.228.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 41. — Aix, 18 août 1870, D.72.5.123. — Bordeaux, 2 juin 1875, S.75.2. 291.-P.75.1119.-D.76.2.143. — V. aussi Aix, 8 nov. 1870, D.71.2.216. — Paris, 9 juin 1898, Pand.98.5.37.-Fr. jud.XXII.2.402.-*J. de dr. intern. privé*, 1898, p. 931.

27. Décidé, dans le même système, que lorsqu'un étranger non domicilié en France s'y marie, sans contrat, même avec une Française, les époux sont présumés vouloir soumettre leur régime matrimonial à la loi nationale du mari, à moins qu'il ne résulte des circonstances qu'ils ont l'intention de se soumettre à la loi étrangère. — Aix, 7 fév. 1882, S.83.2.110.-P.83.1.587.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 43.

28. Peu importe que, dans l'acte du mariage, le mari se soit déclaré domicilié en France; cette seule circonstance est insuffisante pour prouver que le mari, tout en gardant sa nationalité, a cependant voulu soumettre ses conventions matrimoniales à une loi autre que la sienne propre. — Même arrêt.

29. Il en est ainsi, à plus forte raison, dans le cas où le mariage d'un étranger avec une Française a lieu en pays étranger. — Chambéry, 1er avril 1896, D.96.2.432. -*J. dr. intern. privé*, 1898, p. 565.

30. V. art. 1394, n. 26 et s., et art. 1398, n. 16.

1394 Indication alphabétique.

Acceptation, 29, 30, 32.
Acte additionnel, 61, 62.
— authentique, 12.
— sous seing privé, 38 et s., 57, 66 et s.
Antidate, 6.
Apports des époux, 9.
Clerc de notaire, 58.
Communauté légale, 26 et s.
Comm. d'acquêts, 74.
Dépôt, 45, 46.
Dissolut. du mariage, 21 et s.
Don manuel, 31.
Donation, 6, 8, 28 et s., 44, 56.
Echelles du Levant, 65.
Effet rétroactif, 1 et s.
Fiançailles (contr. de), 11.
Frais et honoraires, 70 et s.
Gain de survie, 27.
Hypothèque lég., 25.
Langue italienne. 50.
Lecture, 61, 62.
Loi de l'époque, 1 et suiv.
Mandat, 12.
Militaire, 63.
Mineur, 16.
Minute, 48, 49.
Notaire, 45, 46, 49 et s., 53 et s., 58, 61, 62, 68.
Pays étranger, 2, 66 et s.
Porté fort, 14.
Prescription, 20, 60.
Présence des futurs, 11 et s.
Preuve testimoniale, 7.
Procuration, 12.
Propres, 33 et s.
Ratification, 10, 17 et s., 21 et s., 59.
Régime dotal, 36, 37.
Second notaire, 53 et s.
Serment, 78.
Signature, 53 et s., 58.
Subrogation, 25.
Témoins, 52, 55, 56.
Vente, 7.

Division.

§ 1er. — *Rédaction du contrat avant le mariage* (n. 1).
§ 2. — *Formalités du contrat de mariage* (n. 11).
§ 3. — *Frais du contrat de mariage* (n. 70).

§ 1er. — *Rédaction du contrat avant le mariage.*

1. La règle qui déclare nulles toutes conventions matrimoniales rédigées après le mariage, est inapplicable à des époux mariés antérieurement au Code civil et sous une législation qui leur reconnaissait le droit de les dresser pendant le mariage.—Bruxelles, 30 mars 1820.—*Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Effet rétroactif*, t. 16, p. 248; Teissier, *Dot*, t. 1, n. 57; Duvergier, sur Toullier, t. 1, p. 74.—En sens contraire, Lyon, 24 juin 1859, S.60.2.17.-P.60.650.—V. art. 1387, n. 1 et s.; 1395, n. 55.

2. De même, sont valables en France les conventions civiles d'un mariage contracté par un Français en pays étranger, qui ont été rédigées après la célébration du mariage, alors que la législation du pays où le mariage a été contracté autorise cette manière de procéder. — Montpellier, 23 avril 1844, S.45.2.7.-P.45.1.162.-D.45.2.36. — — Cass. 11 juill. 1855, S.55.1.699.-P.56.1.321.-D.56.1. 9; 24 déc. 1867, S.68.1.134.-P.68.303.-D.87.2.123, note. — En ce sens, Mailher de Chassat, *Tr. des statuts*, n. 99 et s., 191 et s.; Bellot des Minières, t. 1, p. 34; Troplong, t. 1, n. 179; Rolland de Villargues, v° *Contr. de mar.*, n. 55; Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, p. 252 et 253; Michaux, n. 1880; Guillouard, t. 1, n. 335. V. aussi Sirey, *anc. Collect.*, t. 17, p. 217.— En sens contraire, Fœlix et Demangeat, *Tr. du dr. intern.*, t. 1, n. 60, 90 et s.; Laurent, t. 21, n. 58; Bertauld, *Quest. prat.*, t. 1, n. 154; Despagnet, *Précis de dr. intern. privé*, n. 519; Weiss, *Tr. élément. de dr. intern. privé*, p. 506; Surville et Arthuys, *id.*, n. 368. — V. aussi Huc, t. 9, n. 61.

3. Un contrat de mariage *antidaté* n'est pas nul, si dans le fait il est certain qu'il a été passé avant la célébration du mariage... et si l'antidate est sans importance quant aux effets du contrat.—Angers, 28 avril 1819.

4. La preuve par témoins qu'un contrat de mariage a été passé postérieurement à la célébration du mariage est admissible, bien que le notaire ait donné aux parties contractantes la qualification de *futurs époux*, et énoncé que c'était *en vue du mariage proposé* que les conventions portées au contrat étaient faites. — Riom, 11 janv. 1837, S.37.2,421.-P.37.2.380. — Cass. 18 août 1840, S.40.1. 785.-P.40.2.300. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, p. 253; Troplong, n. 177; Michaux, n. 1858.—V. *sup.*, art. 1319, n. 11 et s.

5. Et celui qui a été partie à un contrat de mariage peut, comme les tiers, être admis à prouver que le contrat est postérieur au mariage.—Riom, 11 janv. 1837, S.37.2. 421.-P.37.2.380. — *Sic*, Sebire et Carteret, n. 67. — V. art. 1319, n. 39 et s.

6. La nullité du contrat de mariage résultant de ce qu'il n'a été passé qu'après la célébration du mariage, entraîne la nullité des donations que les époux se sont faites l'un à l'autre dans cet acte. — Lyon, 24 juin 1859, S.60. 2.17.-P.60.650.

7. Mais cette nullité ne s'étend pas aux conventions particulières, telle qu'une vente ou une cession, qui se trouvent consignées dans l'acte.—Cass. 11 nov. 1828.

8. Ni même aux donations de biens présents que des tiers y auraient faites aux époux ou à l'un d'eux, avec les formalités ordinaires. — Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, p. 253 et 254.—V. ci-après, n. 28 et s.

9. Au reste, le contrat de mariage, nul comme tel pour avoir été passé après la célébration du mariage, peut néanmoins être admis comme constatant suffisamment les apports des époux.—Riom, 24 août 1846, S.47.2.142.-P. 47.1.478.-D.47.4.110. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, p. 254.—*Contrà*, Michaux, n. 1856.

10. La nullité d'un contrat de mariage, résultant de ce qu'il a été passé postérieurement à la célébration du ma-

riage, est d'ailleurs couverte par l'exécution volontaire de ce contrat après la dissolution du mariage. — Cass. 31 janv. 1833, S.33.1.471. — *Sic*, Sebire et Carteret, n. 59; Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, p. 253; Troplong, n. 181. — V. toutefois, Laurent, t. 21, n. 60. — V. les notes de l'art. 1338; et *inf.*, n. 21 et s.

§ 2. — *Formalités du contrat de mariage.*

PRÉSENCE DES FUTURS ÉPOUX. — 11. Sous l'ancien droit, le contrat de fiançailles, assimilé au contrat de mariage, pouvait être fait par un tiers pour un mineur absent, et obtenait, par la célébration ultérieure du mariage, une ratification dont l'effet remontait au temps même du contrat. — Cass. 22 avril 1834, S.34.1.233. — *Sic*, Pothier, *du Contr. de mar.*, ch. 1, 2e part.; Merlin, *Rép.*, v° *Fiançailles*.

12. Les futurs époux doivent maintenant figurer au contrat de mariage, sinon en personne, du moins par un mandataire porteur d'une procuration spéciale et authentique. — Cass. 29 mai 1854, S.54.1.437.-P.54.2.51.-D. 54.1.207. — *Sic*, Rodière et Pont, t. 1, n. 145; Aubry et Rau, t. 4, § 411, note 7, et t. 5, § 502, p. 233; Michaux, n. 129 et s.; Pont, *Pet. contr.*, t. 1, n. 865; Garsonnet, note, S. et P.92.1.57; Guillouard, *Tr. du contr. de mar.*, t. 1, n. 281, et *Tr. du mandat*, n. 40; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 81; Huc, t. 9, n. 31; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Du mandat*, n. 468. — En sens contraire, quant à la nécessité de l'authenticité de la procuration, Trib. sup. des Deux Ponts (Bavière), 23 fév. 1897, S. et P.99.4.17.

13. Ainsi, est nul l'acte qualifié contrat de mariage, qui a été passé hors la présence de l'un des futurs et sans le concours de l'autre, lesquels y ont été représentés chacun par leur père. — Cass. 11 juill. 1853, S.54.1.49.-P. 54.2.248.-D. 53.1.281.

14. Est également nul le contrat de mariage passé en l'absence de l'un des futurs époux, alors même que le père se serait porté fort pour cet époux. — Nîmes, 29 déc. 1841, S.49.2.129.-P.42.2.105.-D.42.2.219. — Toulouse, 15 juin 1844, S.49.2.129.-P.45.1.734.-D.45.4.101. — Nîmes, 9 mars 1846, S.49.2.129.-P.48.2.681.-D.49.2.83. — Limoges, 21 mars 1846, S.49.2.129.-P.47.1.585.-D.47.2.30. — Nîmes, 3 mai 1847, S.49.2.129.-P.48.2.681.-D.49.2. 83. — Montpellier, 3 juill. 1847, S.49.2.129.-P.47.2.323. -D.47.2.144. — Nîmes, 8 janv. 1850, S.50.2.91.-P.50.1. 569.-D.50.2.188. — Toulouse, 11 juin 1850, S.50.2.505.-P.52.1.639.-D.52.1.141; 5 mars 1852, S.52.2.257.-P. 53.2.366 -D.53.2.123; 20 juill. 1852, S.52.2.451.-P.53. 2.366.-D.53.2.124. — Trib. de Castel-Sarrazin, 10 janv. 1853, S.53.2.80.-D.53.2.125. — Toulouse, 19 janv. 1853, S.54.2.33.-P.53.2.366.-D.53.2.244. — Pau, 1er mars 1853, S.54.2.33.-P.53.2.366.-D.53.2.122. — Montpellier, 9 déc 1853, S.54.2.33.-P.54.2.250.-D.55.2.112. — Cass. 29 mai 1854, S.54.1.437.-P.54.2.250.-D.54.1.207. — Nîmes, 30 août 1854, S.54.2.641.-P.56.1.303.-D.56.2.107. — Cass. 9 janv. 1855, S.55.1.125.-P.56.1.305.-D.55.1.28. — Toulouse, 2 juin 1857, S.57.2.513.-P.57.1164.-D.58.2.34. — Montpellier, 24 déc. 1857, S.59.2.524.-P.59.609. — Cass. 6 avril 1858, S.59.1.17-P.59.612.-D.58.1.224. — Nîmes, 12 nov. 1863, S.63.2.251.-P.64.158. — Cass. 10 avril 1866, S.66.1.190.-P.66.506.-D.66.1.350; 6 nov. 1895, S. et P.96.1.5.-D.97.1.25.-Pand.97.1.273.-Fr. jud.XX.2.39. — Nîmes, 13 janv. 1897, S. et P.97.2.141. -D.97.2.128.-Pand.97.2.247.

15. *Id. à fortiori*, si le père de l'épouse absent a seulement déclaré qu'il stipulait pour sa fille, sans ajouter qu'il se portait fort pour elle. — Grenoble, 7 juin 1851, S.51.2.613-P.53.2.366.-D.53.2.122. — V. aussi Nîmes, 6 août 1851, *ibid.*, et Trib. Carcassonne, 13 janv. 1891, Pand.91.228.

16. Il en est ainsi même au cas où le futur époux non présent au contrat était mineur à cette époque. — Toulouse, 15 juin 1844; Nîmes, 9 mars 1846 et 3 mai 1847; Grenoble, 7 juin 1851; Cass. 9 janv. 1855, ci-dessus.

17. L'absence de l'un des futurs époux au contrat de mariage constitue même une nullité radicale et d'ordre public, qui enlève au prétendu contrat de mariage son existence légale; en conséquence, il n'est pas susceptible de ratification ultérieure. — Cass. 6 nov. 1895, et Nîmes, 13 janv. 1897, cités n. 14. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 289 et s.; Huc, t. 9, n. 45. — V. toutefois Ch. Lyon-Caen, note, S. et P.96.1.5.

17 *bis*. Du moins, cette nullité ne peut être couverte que par une ratification expresse, consentie avant la célébration du mariage et dans la forme déterminée par les art. 1396 et 1397. — Toulouse, 11 juin 1850; Grenoble, 7 juin 1851; Toulouse, 5 mars 1852; Trib. de Castel-Sarrazin, 10 janv. 1853; Montpellier, 9 déc. 1853; Cass. 29 mai 1854, 9 janv. 1855, et Toulouse, 2 juin 1857 : arrêts déjà cités.

18. Par suite, l'acte notarié par lequel l'époux non présent au contrat de mariage déclare, même avant la célébration du mariage, ratifier ce contrat, ne peut, s'il a été passé hors la présence et sans le consentement simultané de l'autre époux, valoir ni comme ratification du contrat de mariage antérieur ni comme contrat de mariage nouveau. — Cass. 6 nov. 1895, et Nîmes 13 janv. 1897, cités n. 14. — En sens contraire, Trib. Carcassonne, 13 janv. 1891, Pand.91.2.228.

18 *bis*. Par suite encore, la ratification du contrat de mariage nul pour absence de l'un des futurs ne peut résulter ni du fait même de la célébration du mariage, ni d'actes ou de faits postérieurs. — Nîmes, 29 déc. 1841, 3 mai 1847, et 8 janv. 1850; Toulouse, 11 juin 1850; Grenoble, 7 juin 1851; Toulouse, 5 mars 1852, et 19 janv. 1853; Pau, 1er mars 1853; Montpellier, 9 déc. 1853; Cass. 29 mai 1854, et 9 janv. 1855; Nîmes, 12 nov. 1863 : arrêts déjà cités.

19. Cependant, jugé qu'il en est autrement lorsqu'au fait de la célébration du mariage se joint la preuve que l'époux non présent au contrat a eu connaissance, avant la célébration, des stipulations faites pour lui, et qu'il a eu l'intention de les ratifier en consentant au mariage. — Toulouse, 15 juin 1844; Nîmes, 9 mars 1846; Limoges, 21 mars 1846, et Montpellier, 3 juill. 1847 : arrêts cités n. 14.

20. L'action en nullité fondée sur ce que l'un des futurs époux n'a pas figuré au contrat de mariage n'est pas soumise à la prescription de dix ans; elle ne se prescrit que par trente ans. — Toulouse, 2 juin 1857, S.57.2.513.-P.57.1167.-D.58.2.34. — Cass. 6 avril 1858, S.59.1.17.-P. 59.612.-D.58.1.224; 6 nov. 1895, S. et P.96.1.5.-D.97. 1.25.-Pand.97.2.247.-Fr. jud.XX.2.39. — Nîmes, 13 janv. 1897, S. et P.97.2.141.-D.97.2.128.-Pand.97.2. 247. — *Sic*, Bertauld, *Quest. prat*, t. 1, n. 609; Guillouard, t. 1, n. 290. — Suivant Huc, t. 9, n. 45; Lyon-Caen, note, S. et P.96.1.5, et Sarrut, note 2, D.97.1.25, l'action tendant à faire déclarer l'inexistence du contrat, en ce cas, ne peut même se prescrire par aucun délai. — V. toutefois le n. 58 ci-après.

21. Du reste, la nullité dont il s'agit cesse d'être une nullité d'ordre public, à partir de la dissolution du mariage; dès ce moment le contrat devient susceptible d'une ratification, soit expresse, soit tacite. — Nîmes, 6 août 1851, S.51.2.613.-P.53.2.367.-D.53.2.122. — Montpellier, 9 déc. 1853, S.54.2.33.-P.54.2.250.-D.55.2.112. — Nîmes, 12 nov. 1863, S.63.2.251.-P.64.158. — *Sic*, Rodière et Pont, t. 1, n. 158; Aubry et Rau, t. 5, § 502, p. 235; Massé et Vergé, t. 1, § 636, note 3; Michaux, n. 146. — V. ci-après, n. 57.

22. Décidé, en sens contraire, qu'à défaut de ratification avant le mariage, un tel contrat étant réputé non existant, n'est pas susceptible d'une ratification ultérieure soit expresse, soit tacite; et que si, après la dissolution du mariage, les parties peuvent néanmoins régler leurs droits respectifs conformément à cet acte, leur intention à cet égard a besoin d'être manifestée par une convention nouvelle et expresse. — Toulouse, 2 juin 1857, S.57.2.513.-P.57.1164.-D.58.2.34. — Cass. 6 avril 1858, S.59.1.17.-

P.59.612.-D.58.1.224. — Nîmes, 13 janv. 1897, S. et P. 97.2.141.-D.97.2.128.-Pand.97.2.247. — *Sic*, Bertauld, *Quest. prat.*, t. 1, n. 609; Laurent, t. 21, n. 52; Guillouard, t. 1, n. 291; Huc, t. 9, n. 44.

23. En tous cas, il ne saurait y avoir ratification tacite, alors qu'il n'est point établi que les parties eussent connaissance de la nullité dont le contrat de mariage était entaché, au moment où elles ont réglé leurs droits conformément à cet acte. — Toulouse, 2 juin 1857, et Cass. 6 avril 1858, cités ci-dessus.

24. Mais les héritiers du conjoint prédécédé, qui, connaissant le vice du contrat de mariage, ont consenti néanmoins à prendre cet acte pour base du partage à opérer entre eux et le conjoint survivant, sont dès lors non recevables à invoquer cette nullité pour demander un nouveau partage sur d'autres bases. — Cass. 10 avril 1866, S.66.1.190.-P.66.506.-D.66.1.350.

25. La nullité, du contrat de mariage, résultant de l'absence de la future, n'est pas couverte, à l'encontre des créanciers du mari, par l'acceptation qu'ils auraient faite d'une subrogation dans l'hypothèque légale de la femme pour ses reprises subordonnées à la validité du contrat de mariage. — Cass. 29 mai 1854, S.54.1.437.-P.54.2.251.-D.54.1.207.

26. La nullité du contrat de mariage a pour conséquence nécessaire de faire considérer les époux comme mariés sous le régime de la communauté légale, quel que soit le régime stipulé dans le contrat.— Limoges, 21 mars 1846, S.49.2.129.-P.47.1.585.-D.47.2.30.—Nîmes, 3 mai 1847, S.49.2.129.-P.48.2.681.-D.49.2.83.—Toulouse, 11 juin 1850, S.50.2.505.-P.52.1.639.-D.52.2.141.—Grenoble, 7 juin 1851, S.51.2.613.-P.53.2.367.-D.53.2.122. — Toulouse, 5 mars 1852, S.52.2.257.-P.53.2.366. — Toulouse, 20 juill. 1852, S.52.2.450.-P.52.2.366.-D.53.2.124. — Trib. de Castel-Sarrazin, 10 janv. 1853, S.53.2 80.-D.53.2.125. — Toulouse, 19 janv. 1853, S.54.2.33.-P.53.2.366.-D.53 2.244. — Pau, 1er mars 1853, S.54.2.33.-P.53.2.366.-D.53.2.122. — Montpellier, 9 déc. 1853, S.54.2.33.-P.54.2.250.-D.55.2.112.—Cass. 29 mai 1854, S.54.1.437.-P.54.2.251.-D.54.1.207. — Nîmes, 30 août 1854, S.54.2.641.-P.56.1.303.-D.56.2.107. — Cass. 9 janv. 1855, S.55.1.125.-P.56.1.305.-D.55.1.28. — Toulouse, 2 juin 1857, S.57.2.513.-P.57.1164.-D.58.2.34.— Montpellier, 24 déc. 1857, S.59.2.524.-P.59.609. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 502, note 4; Massé et Vergé, t. 4. § 636, note 3; Michaux, n. 151; Laurent, t. 21, n. 54; Huc, t. 9, n. 44; Guillouard, t. 1, n. 285. V. aussi Pont, *Rev. crit.*, t. 3, p. 6; Marcadé, *id.*, p. 968. — V. cependant, Bertauld, *Quest. prat.*, t. 1, n. 620 et s.

27. La nullité du contrat de mariage entraîne la nullité des gains de survie. — Montpellier, 24 déc. 1857, S.59.2.24.-P.59.609.

28. Mais elle n'entraîne pas la nullité des donations de biens présents faites aux époux par le contrat. — Pau, 1er mars 1853, S.54.2.33.-P.53.2.366.-D.53.2.122. — Montpellier, 9 déc. 1853, S.54.2.33.-P.54.2.250.-D.55.2.112.

29. Jugé en sens contraire, à moins que la donation n'ait été expressément acceptée par le donataire.—Nîmes, 8 janv. 1850, S.50.2.91.-P.50.1.569.-D.50.2.188.—Toulouse, 20 juill. 1852, S.52.2.450.-P.52.2.366.-D.53.2.124. — Cass. 11 juill. 1853, S.54.1.49.-P.54.2.248.-D.53.1.281. — *Sic*, Aubry et Rau, note 5; Guillouard, n. 287; Huc, t. 9, n. 44. — Suivant Rodière et Pont, t. 1, n. 148, la donation peut être maintenue bien que n'ayant pas été expressément acceptée.

30. Décidé d'ailleurs que si c'est la future épouse qui n'a pas été présente à la signature du contrat de mariage, la donation doit être réputée valablement acceptée pour la femme par son mari, agissant en qualité de procureur général de son épouse.—Nîmes, 30 août 1854, S.54.2.641.-P.56.1.303.-D.56.2.107.— *Contrà*, Laurent, n. 55; Guillouard, n. 288.

31. Elle peut même être validée comme don manuel, orsqu'elle consiste en une somme d'argent versée aux mains des époux. — Même arrêt. — *Sic*, Laurent et Guillouard, *loc. cit.* V. aussi Huc, t. 9, n. 44.

32. En tout cas, et quand même la donation serait nulle pour défaut d'acceptation, le mari, et par suite aussi ses créanciers agissant en son nom, seraient sans qualité pour se prévaloir de cette nullité.—Même arrêt.

33. Les valeurs mobilières données en dot à la femme tombent dans la communauté légale des époux; elles ne sauraient être réputées *propres* à la femme.— Toulouse, 20 juill. 1852, et 19 janv. 1853; Pau, 1er mars 1853; Cass. 29 mai 1854, et 9 janv. 1855; Montpellier, 24 déc. 1857, ci-dessus. — *Sic*, Aubry et Rau, note 6; Laurent, t. 21, n. 56; Huc, t. 9, n. 44.

34. Pour que la qualité de propre pût, en un tel cas, être attribuée à la dot, il faudrait que le donateur en eût exprimé formellement la volonté. — Grenoble, 7 juin 1851; Trib. de Castel-Sarrazin, 10 janv. 1853; Montpellier, 9 déc. 1853, ci-dessus.

35. Il suffit même, pour que la chose ou valeur constituée en dot soit réputée propre à la femme, que les clauses du contrat et les circonstances de l'espèce témoignent avec évidence de la volonté du père d'attribuer cette chose ou valeur à sa fille exclusivement.—Nîmes, 30 août 1854, ci-dessus.

36. Mais il ne saurait résulter preuve suffisante d'une telle volonté, du seul fait de la stipulation du régime dotal entre les époux.—Montpellier, 9 déc. 1853, ci-dessus.

37. Jugé au contraire, qu'en un tel cas, la constitution d'une somme d'argent faite de son chef par le père à la future doit être attribuée à celle-ci comme propre, et être exclue par conséquent de l'actif de la communauté.—Toulouse, 5 mars 1852, ci-dessus.

ACTE NOTARIÉ. — 38. Les contrats de mariage *sous seing privé* passés en Normandie avant le Code civil, étaient valables et doivent produire tous leurs effets depuis le Code.—Cass. 20 janv. 1807. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 503, note 2; Michaux, n. 1761 et s.

39. *Id.*... en Alsace. — Colmar, 20 août 1814; 27 août 1817.

40. *Id.*... en Béarn.—Pau, 25 juin 1816.

41. *Id.*... en Navarre. — Pau, 14 avril 1831, S.33.1.117.

42. *Id.*... en Poitou.—Cass. 10 avril 1838, S.38.1.289.-P.38.1.492.

43. Sur les décisions qui précèdent, voy. Boucheul, Cout. de Poitou, art. 408; Denisart, v° *Contr. de mar.*, n. 2 et 5; Lebrun, *Communauté*, liv. 1, ch. 3, n. 32; Prevot de la Jannès, *Jurispr. française*, n. 320; Pothier, *Introd. au Tr. de la Communauté*, n. 12; Guyot, *Rép.*, v° *Contr. de mar.*, p. 611; Merlin, *Quest.*, v° *Contr. de mar.*, § 2 et 3.

44. Mais les donations entre-vifs renfermées dans de tels contrats étaient nulles, comme faites en contravention à l'ordonn. de 1731 qui exigeait la forme notariée.—Cass. 16 fruct. an 7; 18 fruct. an 13. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Convent. matrimon.*, § 1.

45. Le contrat de mariage sous seing privé, déposé chez un notaire avant la célébration, est valable, pourvu que le dépôt émane de toutes les parties qui y ont concouru, et que ces parties confirment les conventions contenues dans l'acte déposé. — Duranton, t. 14, n. 43; Taulier, t. 5, p. 26; Sebire et Carteret, v° *Contr. de mar.*, n. 56; Troplong, t. 1, n. 185; Aubry et Rau, t. 5, § 503, p. 247; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 636, p. 45; Rodière et Pont, t. 1, n. 140. V. aussi *Encycl. du not.*, v° *Contr. de mar.*, n. 95 et s. — En sens contraire, Massé et Vergé, *loc. cit.*, note 1; *le Dict. du not.*, v° *Contrat de mariage*, n. 209; Rolland de Villargues, n. 64; Michaux, n. 1759 et s.; Clerc, *Tr. du notar.*, t. 2, n. 1537; de Folleville, t. 1, n. 87. V. aussi Laurent, t. 21, n. 45.

46. Jugé en ce sens... surtout si les époux, en faisant le dépôt, ont déclaré au notaire qu'ils persistaient dans les

accords portés à l'acte sous seing privé.—Rouen, 11 janv. 1826.—V. *sup.*, art. 1317, n. 43 et s.

47. *A fortiori*, des articles de mariage faits sous seing privé, mais formellement rappelés dans un acte public, doivent être considérés comme rédigés par acte public. — Cass. 25 flor. an 12.—V. Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 2, § 1, art. 4, n. 1, t. 17, p. 651.

48. Le contrat de mariage doit être passé en minute; il est nul s'il a été reçu en brevet.—Bastia, 26 déc. 1849, S.52.2.165.-P.51.1.188.-D.50.2.71. — En ce sens, Toullier, t. 12, n. 71; Rolland de Villargues, v° *Contrat de mariage*, n. 66; Marcadé, sur l'art. 1394; Rodière et Pont, t. 1, n. 141; Massé et Vergé, t. 4, § 636, note 2.

49. Mais il n'y a pas nullité du contrat de mariage par cela seul que le notaire s'est à tort dessaisi de la minute. — Cass. 6 déc. 1852, S.53.1.29.-P.53.1.103.-D.53.1.48. — *Sic*, Massé et Vergé, *loc. cit.*

50. Est valable le contrat de mariage reçu en Corse et rédigé en langue italienne... Alors surtout que cette langue était la seule connue du notaire, des parties et des témoins : les dispositions qui prescrivent l'emploi de la langue française dans la rédaction des actes publics ne prononcent pas la nullité des actes rédigés contrairement à cette règle. — Bastia, 14 déc. 1874, S.75.2.100.-P.75.451; 17 janv. 1876, S.76.2.164.-P.76.686.-D.78.5.379. — Cass. 22 janv. 1879, S.79.1.170.-P.79.411.-D.79.1.219. — En sens contraire, Aubry et Rau, t. 8, § 755, p. 204; Turin, *Rédact. des actes*, p. 2 et s. — V. *sup.*, art. 972, n. 45 et s.

51. Le contrat de mariage doit, à peine de nullité, être reçu par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins ayant capacité, comme les actes notariés ordinaires.—Riom, 20 nov. 1818; 28 mai 1824; 22 juin 1844, S.44.2.397.—*Sic*, Toullier, t. 12, n. 71; Grenier, *Hyp.*, t. 1, n. 8; Duranton, t. 14, n. 475; Rolland de Villargues, v° *Contr. de mar.*, n. 62 et s.; Aubry et Rau, t. 5, § 503, note 6; Michaux, n. 1834 et s. — *Contrà*, Riom, 12 fév. 1818.—V. *sup.*,, art. 1382, n. 1035 et s.

52. Le contrat de mariage qui n'est pas signé par l'un des deux témoins instrumentaires, est nul. — Cass. 26 avril 1869, S.69.1.297.-P.69.750.-D.69.1.246.

53. De même, le contrat de mariage qui, au moment de la célébration du mariage, n'est pas revêtu de la signature du notaire en second, est nul, et il en résulte que les époux sont mariés, non sous le régime consacré par ledit contrat, mais sous celui de la communauté légale, et que le régime ne peut plus recevoir aucun changement après la célébration du mariage. — Cass. 31 mai 1897, S. et P.97.1.441.-D.98.1.5.-Pand.98.1.70.

54. En conséquence, un notaire refuse à bon droit de donner sa signature, comme notaire en second, sur un contrat de mariage, si cette signature n'est requise par le notaire rédacteur de l'acte qu'après la célébration du mariage. — Même arrêt. — En ce sens, Glasson, note, D., *loc. cit.* — En sens contraire, Wahl, note sur l'arrêt d'Orléans rendu dans la même affaire, S. et P. 96.2.1.

55. Mais la présence réelle du notaire en second ou des témoins n'est pas requise à peine de nullité. — Bordeaux, 27 mai 1853, S.53.2.587.-P.55.1.41.-D.54.2.90. — Lyon, 1er juin 1883, S.84.2.153.-P.84.1.864.-D.84.2.110. — *Sic*, Pont et Rodière, t. 1, n. 142; Troplong, n. 184; Marcadé, art. 1394, n. 1; Aubry et Rau, t. 5, § 503, note 7; Massé et Vergé, t. 4, § 636, note 2; Colmet de Santerre, t. 6, n. 11 *bis* III; Huc, t. 9, n. 31.

56. Il en est ainsi alors même que le contrat contient des donations faites par l'un des futurs époux à l'autre ou par des tiers aux futurs époux. — Mêmes arrêts et mêmes auteurs. — V. cependant Michaux, n. 1845 et s.

57. Le contrat de mariage sous seing privé est nul même en ce qui concerne la constitution de dot qu'il renferme de la part des pères et mères des futurs; et cela, encore que, depuis le mariage, l'acte ait été exécuté en partie par ces derniers. — Pau, 18 juin 1836, S.36,2.546. — *Sic*, Troplong, n. 187; Aubry et Rau, p. 248. — V. *sup.*, n. 9.

58. Décidé même, en principe, que les nullités dont un contrat de mariage se trouve entaché, sont des nullités d'ordre public, non susceptibles d'être couvertes, au moins tant que dure le mariage, soit par le silence des époux, soit même par leur consentement. Dès lors, les signataires d'un tel contrat sont recevables, malgré la signature par eux donnée, à l'arguer de nullité, comme ayant été reçu par le clerc du notaire au lieu de l'être par le notaire lui-même.— Cass. 9 mai 1844, S.45.2.76.-P.44.2.286. — En ce sens, Aubry et Rau, p. 249.

59. Mais si la nullité d'un contrat de mariage vicié en la forme est irréparable pendant le mariage, ce contrat est au contraire susceptible de ratification après la dissolution du mariage. — Cass. 26 déc. 1869, S.69.1.297.-P.69.750.-D.69.1.246. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 503, p. 249. — *Contrà*, de Folleville, t. 1, n. 118 et 121. V. aussi Lyon-Caen, note, S. et P.96.1.7. — V. *sup.*, n. 21 et s.

60. Et, par suite, l'action en nullité se prescrit par dix ans à partir du jour de la dissolution du mariage. — Même arrêt. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc cit.* — V. toutefois *sup.* n. 20.

61. La lecture aux parties du dernier alinéa de l'article 1391, ainsi que du dernier alinéa de l'art. 1394, et la mention de cette lecture ne sont prescrites au notaire qu'à l'égard du contrat de mariage lui-même et non à l'égard des contre-lettres ou actes modificatifs de ce contrat.—Caen, 2 déc. 1856, S.57.2.112.-P.57.706.-D.57.1.210.— Cass. 18 mars 1857, S.57.1.251.-P.57.706.-D.57.1.210. — Nîmes, 4 fév. 1858, S.58.2.175.-P.58.233.-D.59.5.99.

62. Jugé au contraire que la lecture de ces dispositions et la mention de cette lecture sont obligatoires pour le notaire aussi bien pour les actes additionnels ou modificatifs que pour le contrat de mariage lui-même. — Paris, 12 janv. 1856, S.56.2.106.-P.56.1.374.-D.56.2.57.

63. En ce qui touche les formalités particulières au contrat de mariage des militaires, Voy. Lansel, *Rev. du notar.*, 1882, n. 6523, et *Encycl. du not*, v° *Contr. de mar.*, n. 409 et s. V. aussi Vidal, *Rev. prat.*, t. 47, p. 385 et s.

64. Tout ce qui tient à la forme extérieure des contrats de mariage passés à l'étranger, est soumis à l'empire de la règle *locus regit actum.* — Cass. 11 juill. 1855, S.55.1.699.-P.56.1.321.-D.56.1.9.—Conf., Toullier, t. 5, 26; Troplong, t. 1, n. 188; Massé et Vergé, t. 4, § 636, note 1; Fœlix et Demangeat, *Tr. dr. intern.*, t. 1, n. 231; Aubry et Rau, t. 5, § 503, p. 248. — V. *sup.*, n. 2, et art. 3, n. 163 et s.; art. 931, n. 26 et s.

65. Il en est ainsi même pour les contrats de mariage de Français résidant dans les Echelles du Levant.— Cass. 18 avril 1865, S.65.1.317.-P.65.770.-D.65.1.342. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*

66. Le contrat de mariage passé sous signature privée, en pays étranger, même par des Français, est valable si la loi de ce pays n'exige pas d'acte authentique. — Paris, 11 mai 1816; 22 nov. 1828. — Cass. 18 avril 1865, S.65.1.317.-P.65.770.-D.65.1.342. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 31, note 72; Demolombe, t. 1, n. 106; Guillouard, t. 1, n. 334; Weiss, *Tr. élém. de dr. internat. privé*, p. 507; Despagnet, *Précis de dr. internat. privé*, n. 519; Huc, t. 1, n. 168, et t. 9, n. 61; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 84; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 83. — En sens contraire, Laurent, *Dr. civ. intern.*, t. 2, n. 241; Duguit, *Conflits des législ.*, p. 115.

67. ... Pourvu toutefois que ces Français n'aient point franchi la frontière dans le but de faire fraude à leur loi nationale et d'échapper à ses prescriptions. — Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*

68. Lorsque le contrat de mariage est reçu en pays étranger par un notaire dont les actes, d'après la législa-

1395. Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage.—C. c. 1451, 1543.

tion du pays, font foi jusqu'à inscription de faux, il est valable et doit recevoir son effet en France, alors même que ce contrat ne serait pas revêtu des formalités exigées dans le pays où il est fait pour être opposable aux tiers et donner à la femme un droit de reprise sur les biens de son mari, si d'ailleurs il s'agit d'exécuter ce contrat en France, et sur des biens situés en France.—Cass. 12 juin 1855, S.56.1.20.-P.56.2.258.-D.55.1.389.—*Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 636, note 2, *in fine*.

69. Le contrat de mariage passé entre deux étrangers se mariant en France est valable bien que passé sous signature privée, si ces étrangers appartiennent à un pays qui en admet la validité. — Douai, 13 janv. 1887, S.90.2.148.-P.90.1.874.-D.87.2.121.-Pand.87.2.132.-Fr. jud. XI.2.143. — En ce sens, de Boeck, note, D. *loc. cit.*; Weiss, p. 508; Duguit, p. 116; Huc, t. 9, n. 62; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 83. V. aussi Westlake, *J. de dr. intern. privé*, 1881, p. 315.—V. *sup.*, art. 3, n. 168.

§ 3. — *Frais du contrat de mariage.*

70. Qui doit supporter les frais du contrat de mariage? — On n'est pas d'accord sur ce point. Suivant Troplong, t. 1, n. 199, ces frais sont à la charge des personnes qui constituent la dot. Cette solution est combattue par tous les autres auteurs. — Selon Aubry et Rau, t. 5, § 503, p. 249, ces frais sont une dette commune des époux, qui en sont tenus par égales portions, sauf en ce qui touche les droits d'enregistrement des constitutions dotales ou libéralités, lesquels sont une charge personnelle à l'époux doté ou donataire. V. aussi Laurent, t. 21, n. 112 et 113; Huc, t. 9, n. 34. — D'après Michaux, n. 2210 et s., ces frais sont à la charge de la communauté; et s'il n'y a pas communauté, ils sont supportés par le mari s'il a la jouissance de tout ou partie des biens de la femme, ou par moitié entre les époux, si le mari n'a pas cette jouissance.—Rodière et Pont, t. 1, n. 195 et 196; Guillouard, t. 1, n. 210 et s.; Baudry, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 84, établissent diverses distinctions. — V. encore *Encycl. du not.*, v° *Contr. de mar.*, n. 113 et s., et Amiaud, *Tarif raisonné des not.*, n. 810.

71. Jugé que les frais du contrat de mariage constituent, à moins de convention contraire, une dette commune aux deux époux, et dont ils sont tenus par égales portions. — Cass. 21 juill. 1852, S.52.1.696.-P.52.2.316.-D.52.1.194.

72. Décidé que ces frais doivent être divisés entre eux dans la proportion de leurs apports respectifs. — Dijon, 3 déc. 1869, S.70.2.17.-P.70.105.-D.70.2.161.

73. Décidé que ces frais sont à la charge du mari. — Paris (motifs), 20 avril 1816. — Grenoble, 24 déc. 1874, *Rev. du not.*, 1877, n. 5424.

74. Décidé enfin que ces frais sont à la charge de la communauté... alors même qu'il s'agit d'une communauté réduite aux acquêts. — Besançon, 21 déc. 1887, D.88.5.125. — *Contrà*, au cas d'une communauté d'acquêts, Huc, t. 9, n. 34.

75. *Id.*... alors même qu'une clause du contrat de mariage exclut de la communauté les dettes antérieures au mariage.—Caen, 6 déc. 1877, S.78.2.215.-P.78.965.-D.79.2.134.

76... Sauf en ce qui touche les droits d'enregistrement des libéralités, lesquels sont une charge personnelle à l'époux donataire. — Même arrêt.

77. Jugé de même sur ce dernier point. — Cass. 8 déc. 1874, S.75.1.209.-P.75.508.-D.75.1.33.

78. Dans tous les cas, l'obligation contractée par l'un des époux de supporter seul les frais du contrat, est une convention matrimoniale qui doit être constatée par acte devant notaire, dans les termes de l'art. 1394; elle ne peut dès lors faire l'objet d'une délation de serment. — Cass. 21 juill. 1852, déjà cité, n. 71. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 636, note 1.

1395 Indication alphabétique.

Acquêts, 14, 30. 37.
Collatéraux, 44, 46.
Compromis, 26.
Convol, 45.
Démission, 56.
Dol, 67.
Don manuel, 5, 6.
Donation, 2 et s., 19, 34, 47, 48.
Dr. éventuels, 8 et s.
Emploi, 38 et s.
Exécution, 52 et s.
Gain de survie, 10 et s., 16, 17.
Garantie, 11.
Indivisibilité, 11, 13.
Institut. contract., 9 et s., 49.
Intérêts, 35.
Interprétation, 45 *bis*.
Loi de l'époque, 69, 70.
— du lieu, 71.
Nullité absolue, 1, 62.
Ordre public, 1, 26, 28.
Paiement de la dot, 36, 42, 50 et s.
Partage d'ascend., 33, 34, 54 *bis*.
Pays étranger, 71, 72.
Préciput, 33, 34.
Procuration, 20.
Quittance, 68.
Rapport (disp. de), 47, 48.
Ratification, 26, 28, 62, 63.
Régime dotal, 49, 58.
Remploi, 38 et s.
Renonciation, 9 et s., 35, 36, 38, 39.
Rente, 32.
Rente viagère, 6, 45 *bis*, 54 *bis*.
Revenus, 41.
Second mariage, 60, 61.
Sépar. de biens, 22.
Séparat. de fait, 11.
Simulation, 64 et s.
Société, 21 et s.
— d'acquêts, 34, 40.
Testament, 43 et s.
Usufruit, 12, 14, 15, 31, 45, 45 *bis*.
Vie commune, 59.

1. Les changements apportés après le mariage aux conventions matrimoniales sont essentiellement nuls et sans effets : l'art. 1395 contient une disposition d'ordre public. — Cass. 23 juin 1887, S.90.1.291.-P.90.1.725.-D.87.1.449.-Pand.87.1.198. — En ce sens, Demante, *Thémis*, t. 8, p. 229; Duranton, t. 14, n. 38; Battur, t. 1, p. 2 et s.; Plasman, *Contre-lettres*, § 30; Teissier, *Dot*, t. 1, p. 52; Taulier, t. 5, p. 25; Rodière et Pont, n. 149 et 150; Sebire et Carteret, n. 72; Troplong, n. 201; Marcadé, art. 1395, n. 2; Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, note 8; Massé et Vergé, t. 4, § 636, note 5; Odier, t. 2, p. 648; Michaux, n. 1853 et s.; Laurent, t. 21, n. 65; de Folleville, t. 1, n. 90 et 90 *bis*; Guillouard, t. 1, n. 222 : Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 89. — Cependant Toullier, t. 12, n. 35 et s., a cherché à établir la thèse contraire; mais il est victorieusement réfuté par les auteurs ci-dessus.

2. La prohibition de modifier les conventions matrimoniales s'applique non-seulement aux stipulations qui règlent le régime conjugal, mais encore aux donations faites aux époux et aux dispositions qui règlent le mode de réalisation de ces libéralités.—Bastia, 16 janv. 1856, S.56.2.81.-P.56.1.375.-D.56.2.58.

3. Ainsi, est nulle la contre-lettre rédigée par acte sous seing privé et n'ayant acquis date certaine que postérieurement à la célébration du mariage, par laquelle il est stipulé que, nonobstant la clause qui fixe à une somme déterminée la valeur d'un immeuble donné à la future en paiement des droits paternels à elle constitués en dot, cet immeuble sera estimé par experts, et que la dot sera réputée payée jusqu'à concurrence de la valeur qui sera attribuée à l'immeuble par l'expertise.—Même arrêt.

4. Décidé encore que le principe qui interdit tout changement aux conventions matrimoniales s'applique aussi bien aux donations faites par des tiers en vue du mariage qu'aux conventions faites par les époux eux-mêmes. Et même il n'est pas nécessaire que le tiers donateur ait stipulé au contrat de mariage; il suffit qu'il y ait concouru pour que la libéralité soit incommutable. — Limoges, 13 juill. 1878, S.78.2.269.-P.78.1122.-D.79.2.181.-Fr. jud. III.2.18.

5. Spécialement, le tiers qui, uniquement en vue du mariage, a fait à la future un don manuel au moyen duquel celle-ci s'est constituée elle-même la dot exigée des femmes d'officiers par les règlements militaires, doit être considéré comme ayant réellement concouru au contrat à titre de donateur bien que n'y ayant pas nominativement stipulé. Par suite, est nul l'acte par lequel, après le mariage, il se fait consentir par les époux une obligation ayant pour objet la restitution de tout ou partie de la somme par lui donnée. — Même arrêt. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 236; Huc, t. 9, n. 37. V. aussi Vidal, *Rev. prat.*, t. 47, p. 398 et s.

6. De même est nul l'acte, postérieur au mariage,

duquel il résulte qu'une somme que l'épouse s'est personnellement constituée en dot comme provenant de ses gains et économies et sans la soumettre à aucune charge, lui avait été en réalité donnée de la main à la main par un tiers, sous la condition verbale d'une rente annuelle et viagère que l'acte postérieur a pour objet de réaliser. — Cass. 23 juin 1887, S.90.1.291.-P.90.1.725.-D.87.1.449.-Pand.87.1.198.

7. A plus forte raison, les donations entre époux faites par contrat de mariage, sont des conventions matrimoniales, essentiellement irrévocables.—Metz, 26 nov. 1823. — V. aussi S.22.2.365.

8. Pareillement, les dispositions de dernière volonté insérées dans un contrat de mariage, sont irrévocables comme les stipulations ordinaires du contrat.—Liége, 25 pluv. an 11.

9. De là résulte que l'on ne peut valablement renoncer à une institution contractuelle, avant le décès de l'instituant.—Toulouse, 15 avril 1842, S.42.2.385.-P.42.1.741. —V *sup.*, art. 791, n. 54 et s.

10. ... Ni à un gain de survie, tant que le mariage existe. —Toulouse, 7 mai 1829.

11. Ainsi, est nul l'acte par lequel deux époux, en se séparant à l'amiable, renoncent réciproquement aux gains de survie pouvant résulter de leur contrat de mariage. Et l'on doit également déclarer nul l'acte postérieur par lequel la mère de l'épouse s'engage envers le mari à le garantir, d'une façon absolue, pour le cas où il serait recherché à raison de l'inexécution de l'une quelconque des dispositions résultant du contrat de mariage, les deux conventions étant liées l'une à l'autre et la seconde ayant pour objet d'assurer l'exécution de la première. — Cass. 22 (ou 23) janv. 1894, S. et P.94.1.173.-D.94.1.394. — En ce sens, Guillouard, t. 1, n. 115.

12. La renonciation que l'un des époux fait, pendant le mariage, au droit d'usufruit que son conjoint lui a assuré par contrat de mariage en cas de survie, est nulle alors même qu'elle a été consentie par le renonçant dans le but de donner à l'autre conjoint le pouvoir de disposer en toute propriété des biens soumis à l'usufruit en faveur d'un enfant commun. — Orléans, 4 août et 28 déc. 1849, S.50.2.199.-P.49.2.406 et 494. — Cass. 11 et 12 janv. 1853, S.53.1.65.-P.53.1.129.-D.53.1.17 et 21. — Caen, 23 mai 1861, S.62.2.497.-P.63.376. — Agen, 13 juill. 1868, S.68.2.316.-P.68.1217.—Montpellier, 12 août 1874, S.76.2.239.-P.76.965. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, p. 256.

13. Cependant la renonciation que l'un des époux fait, au profit de son enfant, au gain de survie stipulé en sa faveur dans son contrat de mariage, est valable lorsqu'elle constitue une véritable constitution dotale faite par le renonçant personnellement au profit de l'enfant : cette renonciation translative, loin de porter atteinte aux conventions matrimoniales, en est plutôt l'exécution. — Cass. 18 avril 1842.—Agen, 12 mai 1848, S.48.2.301.-P.48.2.216.-D.48.2.188. — Cass. 16 juill. 1849, S.50.1.380.-P.50.1.149.-D.49.1.304. — *Sic*, Aubry et Rau, p. 258, note 24. V. aussi Troplong, *Donat.*, t. 4, n. 2247 et 2251, et Rivière, *Jurispr. de la C. de cass.*, n. 353 et 354. — V. *sup.*, art. 791, n. 52 et s.

14. Quand des époux, dans leur contrat de mariage, ont établi entre eux une société d'acquêts et se sont assuré réciproquement un droit d'usufruit, au profit du survivant, sur la totalité des biens dépendant de cette société d'acquêts, chacun d'eux peut disposer, en faveur d'un tiers ou de l'enfant commun, de l'avantage que lui a fait son conjoint et concourir à un acte de semblable disposition fait par ce conjoint. Il n'y a, dans ce cas, de la part de chacun des époux, qu'un acte personnel de libéralité, lequel n'est que l'exercice même du droit d'usufruit qui en est l'objet, et ne modifie pas les conventions matrimoniales d'où dérive ce droit. — Cass. 1er juill. 1889, S.91.1.101.-P.91.1.248.-D.90.1.123.-Pand.90.1.25. — En ce sens, Huc, t. 9, n. 38.

15. Si par le contrat de mariage l'un des époux a donné à l'autre, pour le cas où celui-ci lui survivrait, la propriété d'une maison, on doit regarder comme nul l'acte par lequel le donataire consentirait ultérieurement à ce que cette propriété fût réduite à un simple usufruit.—Cass. 9 nov. 1824.—*Sic*, Plasman, § 34.

16. De même, est nulle la contre-lettre postérieure à la célébration du mariage, par laquelle le mari et le père de la femme réduisent le gain de survie stipulé en faveur de cette dernière dans ce contrat. — Cass. 27 déc. 1854, S.55.1.113.-P.55.2.301.-D.55.1.52.

17. Mais lorsque les pères des deux époux après avoir, au nom de ceux-ci et se portant forts pour eux, renoncé à leurs gains de survie, se sont réciproquement et en leur nom personnel engagés à garantir et indemniser la succession de l'époux qui prédécéderait si, nonobstant ladite renonciation, l'époux survivant venait à réclamer son gain de survie, cette dernière convention qui n'engage que les biens personnels des pères des époux est valable. — Cass. 14 avril 1856, S.57.1.49,-P.56.2.224.-D.56.1.243.

18. Et cette convention est opposable à l'époux survivant lui-même et peut faire écarter la demande de son gain de survie alors qu'il est devenu l'héritier pur et simple de son père.—Même arrêt.

19. La clause d'un contrat de mariage par laquelle deux époux, en faisant donation mutuelle au survivant d'eux de tous leurs biens, se réservent la libre disposition d'une somme déterminée, n'emporte pas nullité de la donation d'une somme plus forte faite par le mari à l'un de ses successibles, alors que la femme a concouru à cette donation, et que d'ailleurs, eu égard à la fortune, elle n'a rien d'excessif.— Cass. 16 fév. 1852, S.53.1.18.-P.53.2.396.-D.52.1.294.

20. Est irrévocable la procuration donnée au mari, par contrat de mariage, à l'effet de recevoir et quittancer les sommes dues à la femme. — Nîmes, 2 mai 1807. — *Sic*, Bellot, t. 1, p. 13; Benoît, *Biens paraph.*, n. 81; Plasman, § 37; Rodière et Pont, n. 73.

21. Il a été jugé qu'une société de commerce stipulée par contrat de mariage ne peut finir par la seule volonté des époux associés. — Nîmes, 25 frim. an 12.—*Sic*, Plasman, § 38.

22. Mais la jurisprudence décide maintenant, d'une façon constante, que toute société entre époux, même séparés de biens, est nulle comme incompatible avec la règle de l'immutabilité des conventions matrimoniales. —Paris, 9 mars 1859, S.59.2.502.-P.59.403.-D.60.2.10; 24 mars 1870, S.71.2.71.-P.71.292.-D.72.2.43.— Dijon, 27 juill. 1870, S.71.2.268.-P.71.850. — Nîmes, 18 déc. 1886, joint à Cass. 12 juillet 1887, S.87.1.384.-P.87.1.933.-D.92.1.117, note.-Pand.87.1.400. — Cass. 7 mars 1888, S.88.1.305.-P.88.1.748.-D.88.1.349; 27 juin 1893, S. et P.94.1.25.-D.93.1.488. — En ce sens, Duvergier, *Soc.*, n. 102; Massé, *Dr. comm.*, t. 2, n. 1257; Troplong, *Contr. de mar.*, t. 1, n. 210; Paris, *Dr. comm.*, t. 1, n. 432 *ter*; Dutruc, *Dict. du cont. comm.*, v° *Société*, n. 43; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, *eod. v°*, n. 140; Pascaud, *Rev. des soc.*, t. 8, p. 100; Vavasseur, *Tr. des soc.*, t. 1, n. 48; Lacointa, note, S.88.1.305 et P.88.1.748; Guillouard, *Contr. de mar.*, t. 1, n. 229, et *Soc.*, n. 59; Lance, *Essai sur les contr. entre époux*, p. 113. V. aussi Bravard et Demangeat, *Dr. comm.*, t. 1, p. 162.

23. Et même, si un homme et une femme associés ensemble viennent à se marier, leur mariage entraîne de plein droit la dissolution de la société.—Paris, 9 mars 1859 (motifs), Dijon, 27 juill. 1870 et Nîmes, 18 déc. 1886, cités ci-dessus. — *Sic*, Vavasseur, *loc. cit.*

24. Surtout la femme commune en biens ne peut valablement contracter une société en nom collectif avec son mari. — Cass. 9 août 1851, S.52.1.281.-P.53.2.132.-D.52.1.160.— Metz, 22 août 1861, S.62.2.330.-P.62.452.— Cass. 8 déc. 1891, S. et P.92.1.293.-D.92.1.117.-Pand.92.1.431. — *Sic*, Duranton, t. 17, n. 347; Alauzet, t. 2, n. 387. Ces derniers auteurs admettent la validité de la

société lorsque les époux sont mariés sous tout autre régime que celui de la communauté.

25. *Id.* Peu importe qu'un tiers figure dans la société avec les époux. — Paris, 14 avril 1856, S.56.2.369.-P. 56.2.333.-D.56.2.351 ; 10 déc. 1896, D.97.2.125. — V. toutefois. art. 18, C. comm., n. 108.

26. Et la nullité d'une telle société étant d'ordre public, elle ne saurait être couverte par un compromis ou autres actes ultérieurs. — Même arrêt du 14 avr. 1856. — V. toutefois n. 28.

27. Jugé au contraire qu'une femme mariée sous le régime de la communauté peut valablement contracter une société de commerce en nom collectif avec son mari. — Amiens, 3 avril 1851, S.51.2.312.-P.51.2.78.-D.51. 2.200. — En ce sens, Delsol, *Rev. prat.*, 1856, t. 1. p. 433; Pont, *Soc.*, t. 1, n. 37; Laurent, t. 26, n. 140; Planiol, *Rev. crit.*, 1888, p. 275; Labbé, Observat., S. 90.1.49 et P.90.1.113; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 2, n. 78; Huc, t. 9, n. 39. Suivant ces auteurs, une telle société ne devrait être annulée que si les parties avaient voulu atteindre un but illégal, spécialement déroger à leurs conventions matrimoniales.

28. Dans tous les cas, en admettant qu'une telle société soit nulle et que la nullité soit d'ordre public, cette nullité n'en est pas moins couverte par la ratification et la complète exécution qui ont eu lieu après le décès du mari et par conséquent à une époque où les motifs d'ordre public étaient hors de cause. — Cass. 6 fév. 1888, S.90. 1.49.-P.90.1.113.-D.88.1.101.

29. Au reste, la nullité d'une société entre époux, dont le but est d'ailleurs licite en lui-même, n'empêche pas que, jusqu'au moment où cette nullité est demandée par les intéressés, il n'ait pu y avoir entre les prétendus associés des rapports de fait dont l'équité exige qu'il soit tenu compte. — Cass. 7 mars 1888, S.88.1.305.-P.88.1. 748.-D.88.1.349.-Fr. jud.XII.2.214; 27 juin 1893, S. et P.94.1.25.-D.93.1.488. — V. art. 18, C. comm., n. 246.

30. La clause d'un contrat de mariage qui stipule simultanément une communauté universelle de tous biens et une communauté réduite aux acquêts, laissant à la future épouse le droit d'opter à la dissolution du mariage entre ces deux communautés, est nulle comme contraire à la règle de l'immutabilité des conventions matrimoniales. — Cass. 15 mai 1878, S.78.1.449.-P.78.1182.-D.78.1. 294.-Fr. jud.III.2.295. — Bordeaux, 1er juill. 1886, S.88. 2.187.-P.88.1.990.-D.86.2.283. — V. cependant *inf.*, art. 1399, n. 1.

31. Mais la nullité de cette clause n'entraîne pas celle du contrat de mariage; les autres clauses qui ne s'y lient pas intimement, et spécialement la donation réciproque d'usufruit que les époux se sont faite, demeurent valables. — Bordeaux, 1er juill. 1886, cité ci-dessus. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 95.

32. Lorsque les père et mère de l'un des époux lui ont constitué en dot une rente, l'acte postérieur au mariage par lequel ils fixent le capital de cette rente, le déclarent exigible à la volonté des époux, et accordent une hypothèque pour sûreté de paiement, est nul comme apportant des changements aux conventions matrimoniales. — Dijon, 17 juill. 1816.—En ce sens, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, p. 48.—*Contrà*, Plasman, § 45.

33. Est également nul, comme dérogeant au contrat de mariage, l'acte par lequel les père ou mère, après avoir assuré à l'un de leurs enfants un avantage préciputaire, par contrat de mariage, font postérieurement un partage égal de tous leurs biens entre tous leurs enfants. — Cass. 29 juill. 1818; 28 mars 1866, S.66.1.217.-P.66.550; 26 mars 1867, S.67.1.215.-P.67.549.—*Sic*, Plasman, § 40; Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, note 22.

34. *Id.*... de l'acte par lequel les époux qui, dans leur contrat de mariage, ont stipulé une société d'acquêts réversibles aux enfants à naître, opèrent, avant la dissolution du mariage, la liquidation et le partage de cette société, même dans le but de faire entre leurs enfants le partage anticipé de leurs biens. Une telle liquidation est nulle, surtout à l'égard de l'enfant qui, précédemment institué donataire contractuel du quart préciputaire de tous les biens présents de l'un des époux n'a pas été appelé à la liquidation, pour surveiller l'effet de la donation faite à son profit. — Bordeaux, 8 déc. 1831, S.32.2.665. — En ce sens Troplong, n. 212.

35. *Id.*... de l'acte par lequel le mari, postérieurement au mariage, dispense l'auteur d'une constitution dotale de payer les intérêts de la somme promise en dot. — Pau, 9 janv. 1838, S.39.2.330.-P.39.2.548. — Rennes, 1er mars 1849, S.49.2.602.-P.49.2.88.-D.51.2.238. — V. aussi Rouen, 22 juill. 1863, S.64.2.108.-P.64.719.—*Sic*, Troplong, n. 222; Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, note 20.

36. *Id.*... de l'acte par lequel les époux se sont engagés, quoique sans renoncer aux intérêts, à n'exiger qu'au décès des constituants une dot stipulée payable immédiatement. — Cass. 4 déc. 1867, S.68.1.153.-P.68.366.-D. 67.1.455.—*Sic*, Aubry et Rau, note 21.

37. *Id.*... de la clause par laquelle deux époux communs en biens stipulent, à l'occasion de l'acquisition d'un immeuble, et en dehors des conditions légales de remploi, que cet immeuble appartiendra en totalité au survivant d'eux. — Lyon, 21 juill. 1849, S.49.2.477.-P.50.1.209.-D.49.2.224. — *Sic*, Aubry et Rau, note 15; Guillouard, t. 1, n. 230.

38. *Id.*... de la renonciation de la femme au bénéfice de la clause par laquelle les époux, en se mariant sous le régime de la communauté, ont stipulé néanmoins que les immeubles de la femme ne pourront être aliénés que sous condition de remploi et que les acquéreurs seront tenus de surveiller ce remploi. — Limoges, 11 déc. 1863, S.65.2. 77.-P.65.361.-D.64.2.217. — Cass. 19 juill. 1865, S.65. 1.372.-P.65.967.-D.65.1.431. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 93; Guillouard, t. 1, n. 232.

39. Jugé cependant que la femme peut renoncer au bénéfice de la clause de remploi en faveur de certains créanciers de la communauté. — Lyon, 11 juill. 1857, S.58. 2.6.-P.58.438.-D.59.1.122. — V. *sup.*, art. 1387, n. 19 et suiv.

40. Au cas où le contrat de mariage d'époux mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts dispose qu'une partie de la somme constituée en dot à la femme sera employée à l'acquisition d'un immeuble que les époux seront libres ensuite d'aliéner ou d'hypothéquer sans remploi, la femme, en donnant son consentement à l'aliénation dudit immeuble, peut, sans violer l'art. 1395, convenir avec son mari qu'il sera fait remploi du prix par l'achat d'un autre immeuble.—Paris, 9 août 1870, S. 70.2.289.-P.70.1091.-D.71.2.113. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t, 1, n. 93.

41. Mais les époux ne peuvent convenir, en outre, que la femme sera autorisée à toucher personnellement tout ou partie des revenus de l'immeuble à acquérir en remploi : une telle clause impliquant la substitution du régime de la séparation de biens à celui de la communauté, est nulle. — Même arrêt. — En ce sens, Guillouard, t. 1, n. 231-I.

41 *bis*. La femme mariée sous le régime de la communauté, qui échange un de ses immeubles propres contre un immeuble appartenant à un tiers, peut-elle écarter l'application de l'art. 1407 et stipuler que l'immeuble acquis en échange entrera dans la communauté? — Décidé dans le sens de l'affirmative : Cass. 31 juill. 1832, S.32.1.505. — En ce sens, Troplong, t. 1, n. 639; Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, note 23; Guillouard, t. 1, n. 231. — Dans le sens de la négative : Laurent, t. 21, n. 87; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 94. — V. art. 1407, n. 6.

42. Le mari qui a reconnu, par le contrat de mariage, que sa femme lui a apporté en dot une somme déterminée, consistant tant en objets mobiliers qu'en argent comptant et en créances actives d'un recouvrement certain, n'est pas admissible à prétendre plus tard qu'il n'a pas réellement

reçu cette somme.—Orléans, 29 mars 1855, S.55.2.401.-P.55.2.120.-D.56.2.62. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 636, note 5. — V. toutefois ci-après, n. 67.

43. Les époux ne peuvent, par testament, déroger à leurs conventions matrimoniales. — Bruxelles, 25 nov. 1811.—*Sic*, Duranton, t. 14, n. 35 et s.; Bellot des Minières, t. 1, p. 35; Plasman, § 39; Massé et Vergé, t. 4, § 636, p. 48; Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, p. 259; Laurent, t. 21, n. 88; Guillouard, n. 244; Huc, t. 9, n. 35; Tissier, note, S. et P.93.2.217. — V. cependant Montpellier, 7 août 1850, joint à Cass. 2 mars 1852, S.52.1.262.-P.53.1.361.

44. Ainsi, lorsque des époux ont par contrat de mariage stipulé une communauté avec exclusion des héritiers collatéraux de toute participation à cette communauté, on doit regarder comme nulles toutes les dispositions testamentaires qui auraient pour effet de relever les héritiers collatéraux de l'exclusion stipulée contre eux. — Cass. 27 mai 1817. — *Sic*, Duranton, t. 14, n. 71; Aubry et Rau, *ub. sup.* V. aussi Plasman, § 36.

45. De même, lorsque, par leur contrat de mariage, les époux se sont fait mutuellement une donation d'usufruit, mais sous la condition de ne pas se remarier en cas d'existence d'enfants, celui des époux qui prédécède ne peut supprimer, par son testament, la condition de non-convol imposée par lui à sa libéralité contenue dans le contrat de mariage. — Rouen, 15 déc. 1891, S. et P. 93.2.217.-D.92.2.437.-Pand.93.2.241. —*Sic*, A. Tissier, note, S. et P. *loc. cit.* — En sens contraire, Didio, *Rev. du not.*, 1892, p. 325; Charmont, *Rev. crit.*, 1893, p. 78. V. aussi Paris, 3 juin 1843, P.43.2.66.

45 *bis*. Lorsqu'une femme, après avoir, par son contrat de mariage, donné à son mari, s'il lui survivait, une rente viagère, lui a, par un testament portant révocation de tous testaments, donations et autres actes de libéralité antérieurs, légué le quart de l'usufruit des biens qu'elle laisserait à son décès, les juges du fond peuvent décider, par interprétation du testament dont il s'agit, que l'intention de la testatrice a été que le legs du quart en usufruit ne fût pas cumulé avec la rente viagère, et que, par suite, la clause révocatoire doit être entendue comme constituant une condition apposée au legs, de telle sorte que le mari ne puisse recueillir ce legs qu'en renonçant à la donation : une telle interprétation ne porte aucune atteinte au principe de l'irrévocabilité des donations par contrat de mariage, puisque le testament, ainsi entendu, laisse au mari survivant l'option entre les deux libéralités. — Cass. 19 déc. 1894, S. et P.98.1.515.-D.95.1.258.

46. Les conventions matrimoniales faites, dans le cas de non-existence d'enfants issus du mariage, au profit des collatéraux non présents à la stipulation et sans acceptation de leur part, ne sont que de simples dispositions *ab intestat*, auxquelles les époux peuvent déroger par des actes ultérieurs.—Cass. 9 juill. 1806.—*Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Testament*, sect. 2, § 3, art. 2, n. 7. — V. *sup.*, art. 1389, n. 1 et s.

47. L'auteur d'une donation sujette à rapport peut l'en dispenser ultérieurement, comme il peut aussi donner des garanties qui n'étaient pas d'abord stipulées : *Fit melior conditio dotis*.—Clerc, *Man. du not.*, p. 354.

48. Jugé en ce sens que le principe de l'irrévocabilité des conventions matrimoniales ne fait pas obstacle à ce que le père ou la mère, auteur d'une donation faite en contrat de mariage à l'un de ses enfants, avec stipulation d'un droit de retour, renonce ultérieurement à ce droit de retour en faisant entre tous ses enfants le partage anticipé de ses biens.—Et cette renonciation peut s'induire notamment de ce que dans le partage fait par le père, l'enfant donataire a rapporté en tout ou partie les biens qui lui avaient été donnés, pour recevoir la nouvelle part qui lui est attribuée par ce partage.—Cass. 19 janv. 1836, S.36.1.518.

49. Lorsqu'un père, après avoir, dans le contrat de mariage soumettant sa fille au régime dotal, fait en faveur de celle-ci une institution contractuelle de la moitié des biens qu'il laisserait à son décès, donne plus tard entre vifs à l'instituée tous ses biens présents, cette seconde libéralité, loin de porter atteinte à la première, constitue au contraire un nouvel avantage pour la fille, à qui son père consent ainsi un avancement sur l'hoirie promise; et les biens compris dans la donation restent frappés de dotalité jusqu'à concurrence de moitié. — Cass. 13 juill. 1886, S.89.1.451.-P.89.1.1141.-D.86.1.462.-Pand.87.1.22.

50. Bien qu'un contrat de mariage porte que la célébration du mariage vaudra quittance de la dot, cependant, le constituant peut valablement reconnaître ultérieurement que la dot est encore due et s'obliger à la payer dans un certain délai.—Bordeaux, 29 mars 1851, S.51.2.520.-P.52.320.-D.52.2.111.—*Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 636, note 5. — V. ci-après, n. 68.

51. *Id.*... et concéder une garantie hypothécaire aux époux. — Cass. 22 août 1882, S.83.1.25.-P.83.1.38.-D.83.1.296.

52. On ne peut considérer comme portant atteinte à l'immutabilité des conventions matrimoniales un simple changement dans le mode de payement de la dot promise. — Aix, 19 avril 1872, S.74.2.10.-P.74.93.-D.73.2.239.— Paris, 11 mars 1879, S.79.2.172.-P.79.719.-D.80.2.228. — Cass. 22 juill. 1889, S.89.1.456.-P.89.1.1150.-D.90.1.425.-Pand.90.1.183. — V. aussi Cass. 22 août 1882, cité ci-dessus, et Angers, 23 fév. 1897, D.98.2.161. — En ce sens, Troplong, t. 1, n. 217 et 218; Rodière et Pont, t. 1, n. 151; Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, p. 259; Guillouard, n. 242; Huc, t. 9, n. 40; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 110 et s. — En sens contraire, Laurent, t. 21, n. 85. — V. *infrà*, art. 1396, n. 18.

53. Ainsi la prohibition portée par l'art. 1395 est inapplicable à l'acte par lequel les parents qui ont constitué à leur enfant une pension annuelle par contrat de mariage, conviennent avec lui qu'il aura la jouissance d'un immeuble leur appartenant, moyennant le paiement d'une redevance annuelle déterminée sur le montant de laquelle il retiendra la pension à lui due. — Aix, 19 avril 1872, cité ci-dessus.

54... Ou conviennent avec l'enfant que sa pension sera convertie en un capital déterminé par le paiement duquel ils seront libérés. — Paris, 11 mars 1879, cité n. 52.

54 *bis*. On ne peut non plus considérer comme une atteinte au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales le fait, de la part du débiteur de la dot, qui, dans un partage anticipé de ses biens, donne à l'enfant auquel il a constitué une rente viagère, en payement de cette pension, des immeubles dont les revenus ne sont pas inférieurs aux arrérages de la rente promise. — Cass. 14 nov. 1898, S. et P.1900.1.15.-D.99.1.40.-Pand.99.1.96.

55. De même, la dation d'un immeuble en paiement d'une dot promise en argent constitue un mode licite d'exécution du contrat de mariage sous le régime de la communauté légale ou conventionnelle, et ne tombe pas sous la prohibition de l'art. 1395. Elle est même spécialement autorisée par l'art. 1406. — Cass. 8 déc. 1874, S.75.1.209.-P.75.508.-D.75.1.33. — V. art. 1396, n. 18.

56. Pareillement, il y a exécution et non altération de la convention matrimoniale, lorsqu'en paiement d'une somme d'argent promise à sa fille, un père fait au profit de son gendre sa démission d'une place. — Cass. 2 mars 1825.—*Sic*, Troplong, n. 218.—V. toutefois Plasman, § 52.

57. On ne saurait voir non plus un changement au contrat de mariage, dans le paiement fait avant la célébration, d'une dot stipulée payable après cette célébration. Un pareil paiement est libératoire même à l'égard des tiers, sauf au cas de simulation ou de fraude. — Cass. 22 août 1865, S.66.1.437.-P.66.1186.-D.67.1.181. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, p. 259; Laurent, t. 21, n. 85; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 111. V. aussi art. 1396, n. 19.

1596. Les changements qui y seraient faits avant cette célébration, doivent être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage.

Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus, valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage.—C. c. 148, 151, 1321, 1451.

1597. Tous changements et contre-lettres, même revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage; et le notaire ne pourra, à peine de dommages et intérêts des parties, et sous plus grande peine s'il y a lieu, délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre.—C. c. 1149, 1321; C. comm. 67 et s.

---

58. La convention intervenue entre époux mariés sous le régime dotal, et vivant séparés, d'après laquelle la femme est autorisée à toucher directement sur les revenus dotaux une somme annuelle à elle abandonnée par son mari pour l'entretien de son ménage personnel, n'est pas contraire au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, un tel accord entre les époux, toujours révocable, n'étant qu'un mode d'exécution, quant aux revenus, des dispositions du contrat de mariage. — Cass. 8 janv. 1890, S. et P.92.1.380.–D.91.1.225. — En ce sens, Huc, t. 9, n. 40.

59. La clause d'un contrat de mariage par laquelle les futurs époux s'obligent à rapporter tous leurs travaux, revenus et industrie à leur père et beau-père, qui, de son côté, s'oblige à les nourrir et entretenir, peut être révoquée par le consentement mutuel des parties, et les biens acquis par les époux, postérieurement à cette révocation, leur demeurent propres et personnels. — Bordeaux, 26 juill. 1838, S.39.2.54.-P.39.1.36.—*Sic*, Troplong, n. 219 et s.; Massé et Vergé, t. 4, § 636, note 9.

60. Des époux qui avaient contracté un mariage nul, à raison de ce que l'un d'eux était engagé par des vœux religieux, ont pu, sous l'empire des lois abolitives des vœux religieux, en contractant un second mariage valable, confirmer et ratifier les conventions qu'ils avaient faites lors du premier mariage.—Cass. 3 flor. an 13.

61. Mais lorsque, sous prétexte ou dans la persuasion de la nullité d'un premier mariage, des époux en contractent un second, les conventions qu'ils font à l'occasion de ce mariage, en tant qu'elles changent leurs précédentes conventions matrimoniales, peuvent être attaquées par des tiers dont les titres de créances seraient même postérieurs aux nouvelles conventions des époux.—Colmar, 25 janv. 1823. — Cass. 23 août 1826. — *Sic*, Plasman, § 44; V. aussi Troplong, n. 223.

62. La nullité qui vicie les contre-lettres modificatives des contrats de mariage est une nullité d'ordre public, qui ne peut être couverte par aucune ratification ultérieure durant le mariage.—Bastia, 16 janv. 1856, S.56.2.81.-P. 56.1.375-D.56.2.58.

63. Mais un acte entre époux, nul en ce qu'il déroge à leurs conventions matrimoniales, est susceptible de ratification par exécution volontaire après la dissolution du mariage. — Metz, 26 nov. 1823.—*Sic*, Plasman, § 41. —V. les notes de l'art. 1338.

64. Du reste, les clauses d'un contrat de mariage, notamment celles relatives à des reconnaissances de dot ou d'apports de mobilier, peuvent être attaquées par des tiers et annulées pour cause de simulation : annuler, comme simulées, de telles clauses, ce n'est pas méconnaître la règle de l'irrévocabilité des conventions matrimoniales. —Cass. 5 janv.1831, S.31.1.8; 31 juill. 1833, S.33.1.840. — Alger, 13 mai 1894, D.96.2.27.— *Sic*, Plasman, § 42; Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*.

65. Et la preuve que les énonciations d'un contrat de mariage relatives à des reconnaissances d'apports sont simulées, peut être établie par les tiers à l'aide de simples présomptions. — Cass. 31 juill. 1833, S.33.1.840.—Toulouse, 15 mars 1834. S.34.2.537.— Rouen, 23 déc. 1871, S.72.2.101.-P.72.479. — Poitiers, 18 août 1872, S.72.2. 230.-P.72.930.-D.73.5.138.— Alger, 13 mai 1894, D.96. 2.27.— *Sic*, Laurent, t. 21, n. 155. — En sens contraire, Paris, 24 fév. 1865, S.66.2.144.-P.66.593.-D.65.2.140. — V. *sup.*, art. 1319, n. 42 et s.

66... Et notamment d'une contre-lettre ne réunissant pas les conditions exigées par les art. 1396 et 1397. — Cass. 5 janv. 1831, S.31.1.8.

67. De même, de pareilles clauses peuvent être annulées, sur la demande du mari, pour cause de dol et de fraude.—Cass. 2 mars 1852, S.52.1.262.-P.53.1.361.-D. 52.5.208.—*Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 636, note 5.

68. Au reste, la clause d'un contrat de mariage portant que la célébration devant l'officier de l'état civil vaudra quittance de la dot, ne constitue pas la preuve d'un payement effectif; il n'en résulte qu'une simple présomption libératoire, pouvant céder à la preuve contraire; et l'arrêt qui déclare que la dot n'a pas été payée n'implique aucune dérogation au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales; c'est la simple constatation d'un fait. — Cass. 22 août 1882, S.83.1.25.–P.83.1.38.–D.83. 1.296; 7 mai 1884, S.85.1.28.–P.85.1.44.–D.84.1.285.

69. Même avant le Code civil, il était défendu aux époux de déroger à leurs conventions matrimoniales. — Metz, 26 nov. 1823. — V. Pothier, *Donat. entre mari et femme;* Denisart, v° *Comm. de biens*, n. 10 et 18; Merlin, *Rép.*, v° *Convent. matrim.*, p. 201; Maleville, t. 3, p. 214; Delaporte, *Pandect. fr.*, t. 5, p. 400.

70. Mais cette défense est inapplicable à des époux mariés avant le Code civil et sous une législation qui permettait de changer après le mariage les conventions matrimoniales.—Bruxelles, 11 mai 1818.—*Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Effet rétroactif*, t. 16, p. 249; Duvergier, sur Toullier, t. 1, p. 74.—V. *sup.*, art. 1387, n. 1, et art.1394, n. 1.

71. Les conventions civiles d'un mariage contracté par un Français en pays étranger, peuvent être valablement changées après la célébration du mariage, alors que la législation du pays où le mariage a été contracté autorise de tels changements. — Montpellier, 25 avril 1844, S.45. 2.7.-P.45.1.162.-D.45.2.36. — *Sic*, Rolland de Villargues, v° *Contr. de mar.*, n. 54; Mailher de Chassat, *des Statuts*, p. 133 et 257; Guillouard, n. 335. — En sens contraire, Berlauld, *Quest. prat.*, t. 1, 608; Despagnet, *Précis de dr. intern. privé*, n. 519; Weiss, *Tr. élém. de dr. intern. privé*, p. 506; Surville et Arthuys, *Cours élém. de dr. intern. privé*, n. 368; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 124; Wahl, note, S. et P.98.2.25. — V. *sup.*, art. 1394, n. 2.

72. L'interdiction de déroger aux conventions matrimoniales, édictée par l'art. 1395, ne peut s'appliquer même à des époux soumis à la loi française au moment de leur mariage, s'ils ont transféré leur domicile dans un pays où la législation autorise les dérogations au contrat de mariage. — Trib. sup. Munich, 17 mai 1895, S. et P. 98.4.25. — V. Wahl, observ. S. et P. *loc. cit.*

1396 et **1397**. — 1. Les donations faites entre les futurs, avant le contrat de mariage, n'ont pas besoin, pour être valables, d'être référées dans le contrat. — Toullier, t. 12, n. 61, Plasman, des *Contre-lettres*, § 46; Huc, t. 9, n. 42; Guillouard, t. 1, n. 257. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 232; Duranton, t. 14, n. 59; Taulier, t. 5, p. 31; Sebire et Carteret, v° *Contr. de mar.*, n. 77. — Cette dernière opinion, que les auteurs restreignent, du reste, au cas où les donations ont été faites peu de jours avant le contrat de mariage, était aussi celle de Pothier, *Intr. au tr. de la Comm.*, n. 14, qui s'appuyait sur un arrêt du 17 fév. 1716; elle ne nous paraît pas devoir être suivie aujourd'hui en principe, et, comme le dit Bugnet, sur Pothier, t. 7, p. 54, il faudrait de bien graves circonstances pour l'adopter. — V. n. 4.

2. Celles faites entre le contrat de mariage et la célébration du mariage constituent des changements au contrat de mariage, et tombent dès lors sous l'application des art. 1396 et 1397.—Pothier, *Intr. au tr. de la Comm.*, n. 13; Duranton, t. 14, n. 58; Battur, t. 1, n. 45 et s.; Delvincourt, sur l'art. 1395; Plasman, § 46, p. 188, et § 61; Taulier, t. 5, p. 30; Rodière et Pont, t. 1, n. 156; Sebire et Carteret, n. 76; Troplong, n. 240 et s.; Massé et Vergé, t. 4, § 636, note 11; Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, note 42; Laurent, t. 21, n. 90; de Folleville, t. 1. n. 94 *ter;* Guillouard, n. 256. — *Contrà,* Toullier, t. 12, n. 61 *in fine.*

3. De même, la vente par l'un des futurs conjoints à l'autre, de ses apports matrimoniaux, consentie dans l'intervalle qui sépare le contrat de mariage de la célébration, doit être considérée comme une dérogation aux conventions matrimoniales des époux, lorsque leur contrat portait soumission au régime de la communauté réduite aux acquêts. En conséquence, une telle vente est nulle, si elle n'a été faite, comme le contrat de mariage lui-même, par acte authentique. — Cass. 31 janv. 1837, S.37.1.533.-P.37.1. 636. — Agen, 17 août 1837, S.38.2.122.-P.37.2.571. — *Sic,* Rodière et Pont, n. 157; Troplong, n. 242 et s.; Aubry et Rau, Massé et Vergé, Laurent, Guillouard *ub. sup.* — *Contrà,* Bordeaux, 30 janv. 1834, S.34.2. 281.

4. Pareillement, la vente fictive de l'usufruit d'un immeuble, déguisant une donation et consentie par la femme à son mari le jour même du contrat de mariage, par un acte sous seings privés signé avant ce contrat, est à bon droit déclarée nulle lorsqu'il est constaté que cet acte fictif de vente ne saurait être isolé du contrat de mariage dont il modifie les stipulations de la façon la plus grave; qu'en effet, le contrat de mariage, adoptant le régime de la séparation de biens, mentionne expressément ledit immeuble dans l'énumération des biens dont la femme devait conserver l'administration et toucher les revenus; et que ledit acte de vente sous seings privés était destiné à détruire une partie des stipulations du contrat de mariage et à tenir secrètes diverses dispositions des conventions matrimoniales, pour les soustraire à la vigilance du notaire et des parents de la femme. — Nancy, 21 (ou 24) juill. 1888, S.89.2.205.-P.89.1.1106.-D.90.1.115.-Pand.89.2.183.-Fr. jud.XIII.2.26. — Cass. 20 oct. 1889, S.89.1.468. -P.89.1.1169.-D.90.1.115.-Pand.89.1.565. — V. n. 1.

5. Mais les art. 1396 et 1397 sont inapplicables aux donations que des tiers feraient aux futurs conjoints entre le contrat de mariage et la célébration du mariage.—Rodière et Pont, t. 1, n. 154; Laurent, t. 21, n. 90; de Folleville, t. 1, n. 94 *ter;* Guillouard, n. 254.

6. Quand les père et mère, ou autres ascendants, ont été présents au contrat de mariage de leur enfant majeur, mais tenu de demander leur conseil pour le mariage, leur présence est indispensable pour la validité des changements apportés aux conventions que renferme le contrat de mariage, alors même qu'aucune constitution, promesse ou donation n'a été faite par eux. — Duranton, t. 14, n. 57; Bellot, t. 1, p. 42; Battur, t. 1, n. 47; Taulier, p. 28; Rodière et Pont, n. 158; Sebire et Carteret, n. 83; Odier, t. 2, n. 660; Michaux, n. 2000 et s.; de Folleville, t. 1, n. 94. — En ce sens contraire, Toullier, t. 12, n. 51; Bugnet, sur Pothier, *Intr. au tr. de la Comm.*, t. 7, p. 53, note 2; Troplong, n. 239; Aubry et Rau, t. 5, n. 503 *bis*, note 32; Massé et Vergé, t. 4, § 636, note 14; Colmet de Santerre, t. 6, n. 12 *bis* III; Laurent, t. 21, n. 96; *Encycl. du not*, v° *Contr. de mar.*, n. 238; Guillouard, n. 263; Huc, t. 9, n. 42; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 133. V. aussi Plasman, § 57, n. 1.

7. Il en est ainsi spécialement des père et mère intervenus au contrat pour donner leur consentement.—Montpellier, 8 fév. 1869, S.69.2.49.-P.69.322.

8. On doit considérer comme ayant été partie au contrat de mariage, le parent (l'oncle) de l'un des futurs conjoints, qui a signé audit contrat, et qui, par un acte ultérieur, à la même date que la contre-lettre et avant le mariage, a fait une donation à ce futur conjoint; sa présence est dès lors indispensable pour la validité de la contre-lettre. — Même arrêt.

9. Il ne suffit pas, pour la validité des changements, que les parties y aient été appelées : leur présence est indispensable. — Delvincourt, sur l'art. 1396; Duranton, t. 14, n. 53; Bellot, t. 1, p. 42; Plasman, § 57, n. 2; Rodière et Pont, n. 157; Sebire et Carteret, n. 84; Odier, n. 656; Marcadé, art. 1396, n. 4; Troplong, n. 234; Aubry et Rau, note 33; Massé et Vergé, note 15; Michaux, n. 2016; Laurent, t. 21, n. 97; de Folleville, t. 1, n. 95; *Encycl du not.*, n. 223; Guillouard, n. 266. — *Contrà,* Maleville, sur l'art. 1396; Toullier, t. 12, n. 50, Taulier, t. 5, p. 28.

10. La présence de toutes les parties à la contre-lettre et leur consentement doivent être expressément mentionnés dans l'acte, et ne sont pas suffisamment constatés par les signatures apposées au bas de cet acte. — Montpellier, 8 fév. 1869, S.69.2.49.-P.69.322.—V. en sens contraire les observations qui accompagnent cet arrêt dans la *Rev. du not.*, 1869, p. 269; Guillouard, n. 269; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 131.

11. Lorsque l'une des personnes dont le concours est nécessaire, ne se présente pas, ou refuse son adhésion aux changements projetés, les futurs époux doivent, ou renoncer à ces changements, ou faire un nouveau contrat de mariage, en abandonnant entièrement le premier. — Aubry et Rau, t. 5, § 203 *bis*, p. 261; Laurent, t. 21, n. 99; de Folleville, t. 1, n. 96; *Encycl. du not.*, n. 226.—Selon Colmet de Santerre, t. 6, n. 12 *bis* III; Guillouard, n. 265; Huc, t. 9, n. 42; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 135, la non-adhésion d'un donateur n'empêche pas le changement d'être valable, mais la donation par lui faite est sans effet. V. aussi Rodière et Pont, n. 159. Cette opinion est combattue par Laurent, *loc. cit.*

12. Il en est de même lorsque l'une de ces personnes est venue à décéder depuis le contrat. — Aubry et Rau, et de Folleville, *ut suprà; Encycl. du not.*, n. 227. V. aussi Guillouard, n. 264; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, n. 136. — V. cependant Laurent, n. 100, et Huc, n. 42, qui pensent que le consentement exigé par la loi pourrait être donné par les héritiers d'un donateur décédé.

13... Ou a été mise en état d'interdiction. — Mêmes auteurs.

14. Toutefois, si, dans ce dernier cas, il s'agissait du contrat de mariage d'un enfant de l'interdit, les changements que les autres parties se proposeraient d'y faire, pourraient être autorisés par une délibération du conseil de famille de l'interdit, homologuée par justice (arg. art. 511). — Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*

15. La règle qui défend de faire aucuns changements aux contrats de mariage sans la présence et le consentement simultané des personnes qui ont été parties dans le contrat, s'applique même au cas où les deux futurs époux étaient seuls parties au contrat. En conséquence, est nul le changement apporté à un contrat de mariage lorsqu'il n'a été stipulé et signé par les deux futurs époux qu'isolement, en l'absence l'un de l'autre et à des dates différentes. — Douai, 1er août 1854, S.54,2.666.-P.56.1. 302.-D.55.2.3. — *Sic,* Massé et Vergé, t. 4, § 636, note 14; Laurent, t. 21, n. 94; Guillouard, n. 267; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 132.

16. La remise de la dot en tout ou en partie, faite par le futur, avant la célébration du mariage, est soumise à l'application des dispositions de l'art. 1396. — Toullier, t. 12, n. 63, qui cite Roussilhe, *Dot*, n. 80 et 81, et Lonet, lettre C. v° *Contre-lettre*, n. 16 et 17; Duranton, t. 14, n. 61 et s.; Taulier, t. 5, p. 29; Plasman, § 48; Rodière et Pont, n. 156.—*Contrà,* Delvincourt, t. 3, p. 232.

17. Il en serait de même de la simple remise des inté-

1398. Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible ; et les conventions et donations qu'il y a faites, sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.—C. c. 144 et s., 160, 1095, 1309, 2140.

rêts ou arrérages de la dot.—Toullier, t. 12, n. 64 ; Plasman, § 47.—V. *sup.*, art. 1395, n. 35.

18. Mais une convention portant uniquement sur le mode de paiement de la dot, telle que la dation d'un immeuble en paiement de la dot stipulée en argent, ne peut être considérée comme un changement aux conventions matrimoniales dans le sens de l'art. 1396. — Cass. 4 août 1852, S.52.1.631.-P.53.2.422.-D.52.1.193. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, p. 259. — V. toutefois Laurent, t. 21, n. 85. — V. *sup.*, art. 1395, n. 52 et s.

19. Jugé de même que les modifications au mode de payement de la dot ne sont pas un changement, dans le sens de l'art. 1396, aux conventions matrimoniales. Spécialement, lorsque, dans un contrat de mariage, le père du futur époux lui a fait donation d'une certaine somme dont il devait le créditer sur ses livres de commerce et lui servir les intérêts à 5 p. 100, jusqu'à parfait payement, la quittance sous seing privé par laquelle, le lendemain de ce contrat et la veille de la célébration du mariage, le fils a reconnu que son père lui avait versé une partie de la somme à valoir sur ladite donation, ne constitue pas une contre-lettre soumise pour sa validité aux prescriptions de l'art. 1396. — Cass. 6 déc. 1892, S. et P.93.1.187.-D.93.1.219.-Pand.93.1.337.

20. La résiliation d'un contrat de mariage par suite de la renonciation des futurs époux à l'union projetée, emporte révocation des donations qui leur avaient été faites dans ce contrat par des tiers, alors même que cette résiliation a eu lieu en l'absence des donateurs, si ceux-ci y ont adhéré plus tard. Dès lors, le rétablissement du premier contrat par un second, sans le concours des donateurs, ne suffit pas pour faire revivre les donations. — Cass. 30 janv. 1843, S.43.1.435.-P.43.2.97.

21. Il en serait ainsi, alors même que les donateurs n'auraient pas adhéré à la résiliation du premier contrat de mariage.—Agen, 20 juill. 1841, *ibid.*

22. Mais la circonstance qu'après un premier contrat de mariage dans lequel une donation a été faite aux futurs époux par un tiers, il en a été passé un second suivi du mariage, mais dans lequel la donation n'a pas été réitérée, ne saurait à elle seule emporter révocation de cette donation, alors qu'il n'est pas prouvé dans les formes légales que, dans l'intervalle entre les deux contrats, il y a eu rupture du mariage projeté.—Nîmes, 15 avril 1850, S.50.2.519.-P.51.1.337.-D.52.2.115.

23. La disposition d'après laquelle les changements et contre-lettres non rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage, sont sans effet à l'égard des tiers, s'applique alors même que la contre-lettre serait invoquée comme preuve de l'aliénation frauduleuse d'un bien dotal et dans le but de faire annuler cette aliénation. — Cass. 15 fév. 1847, S.47.1.293.-P.47.1.319.-D.47.1.53. — En ce sens, Troplong, t. 1, n. 250 et s. ; Laurent, t. 21, n. 103 ; de Folleville, t. 1, n. 100.

24. Les créanciers même simplement chirographaires des époux dont les créances sont postérieures à la célébration du mariage, doivent être considérés comme des tiers dans le sens de l'art. 1397, lorsque, pour arrêter les poursuites qu'ils exercent sur les biens de la femme, on leur oppose une contre-lettre qui a modifié le régime établi dans le contrat primitif. — Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, note 38 ; Laurent, t. 21, n. 104 ; de Folleville, t. 1, n. 102 ; et 102 *bis* ; *Encycl. du not.*, n. 247 ; Guillouard, n, 271 ; Huc, t. 9, n. 43. — *Contrà*, Rodière et Pont, n. 162.

25. Les changements portés à la suite de la minute du contrat sont valables, *même à l'égard des tiers*, quoiqu'ils n'aient pas été transcrits à la suite de l'expédition du contrat de mariage, sauf le recours en indemnité contre le notaire, de la part des tiers trompés par ce défaut d'insertion. — Delvincourt, t. 3, p. 232 ; Duranton, t. 14, n. 69 ; Taulier, t. 5, p. 33 ; Rodière et Pont, n. 163 ; Sebire et Carteret, n. 87 ; Plasman, § 29 et 69 ; Marcadé, art. 1397, n. 5 ; Troplong, n. 248 ; Michaux, n. 2043 et s. ; Massé et Vergé, note 18 ; Aubry et Rau, note 39 ; Laurent, t. 21, n. 105 ; de Folleville, t. 1, n. 97 ; Huc, t. 9, n. 43. — *Contrà*, Toullier, t. 12, n. 68 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 138. — V. Colmet de Santerre, t. 6, n. 13 *bis* IV et V ; Guillouard, n. 274 et 275.

26. Suivant Troplong, t. 1, n. 249, le notaire pourrait même être poursuivi pour faux, s'il avait agi de mauvaise foi. — *Contrà*, Aubry et Rau, note 40 ; Laurent, n. 105 ; *Encycl. du not.* n. 243 ; Guillouard, n. 275 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 138.

27. L'effet des conventions matrimoniales est subordonné à l'événement de la célébration du mariage ; mais lorsque cette célébration a eu lieu, l'accomplissement de la condition rétroagit au jour du contrat, aux termes de l'art. 1179, C. civ. — Cass. 18 déc. 1878, S.81.1.353.-P.81.1.859.-D.79.1.441.-Fr. jud. III.2.233. — Le principe posé dans cet arrêt est vivement contesté, et il est généralement admis que les conventions matrimoniales n'ont d'effet que du jour de la célébration. V. les observations qui accompagnent cet arrêt dans les divers recueils. V. aussi Chausse, *Rev. crit.*, 1900, p. 537.

28. V. art. 1082, n. 18 ; art. 1338, n. 14 et 15.

1398. Indication alphabétique.

Aïeul, 16.
Aménublissement, 11.
Cession de dr. success., 6.
Communauté conj., 25.
Conseil de famille, 17 et s., 31, 32.
Conseil judiciaire, 33.
Convent. étrang., 3 et s.
Convol, 15.
Délégation, 18.
Dot, 7 et s.
Hypoth. légale, 14.
Intérêts (oppos. d'), 1, 2, 5.
Interprétation, 20.
Lésion, 5.
Mariage illégal. 35.
Nullité, 21 et s.
Nullité non couverte, 27 et s.
Partage, 7, 9, 10.
Porte-fort, 7, 8.
Pouvoir, 9, 10, 12, 18.
Ratification, 7, 8, 29 et s.
Régime dotal, 9, 13,
Tuteur, 17.
Usage ancien, 12.

1. Le principe d'après lequel le mineur habile à contracter mariage peut, sous la seule assistance des personnes dont le consentement lui est nécessaire pour se marier, consentir toutes les conventions dont le contrat de mariage est susceptible, s'applique alors même qu'il y a opposition d'intérêts entre le mineur et l'ascendant qui l'assiste. — Cass. 23 fév. 1869, S.69.1.193.-P.69.481.-D.69.1.179. — — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 502, p. 242 ; Laurent, t. 21, n. 23 ; *Encycl. du not.*, v° *Contr. de mar.*, n. 54 ; Guillouard, t. 1, n. 310 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 149 ; Wahl, note, S. et P.95.4.1.

2. Décidé en sens contraire. — Riom, 11 juill. 1864, S.64.2.161.-P.64.836.-D.67.1.475. — En ce sens, Labbé, observ., S.69.1.193, et P.69.481.

3. Ce principe ne s'applique qu'aux conventions qui ont trait au mariage, et non à celles étrangères à la formation ou au règlement de l'association conjugale. — Bordeaux, 25 janv. et 1er fév. 1826.—Grenoble, 5 août 1859, S.61.2.21, note.-P.61.776.-D.62.2.39.—Limoges, 29 janv. 1862, S.62.2.382.-P.62.259.-D.62.2.39.—Riom, 11 juill. 1864, S.64.2.161.-P.64.836.-D.67.1.475. — Cass. 10 déc. 1867, S.68.1.121.-P.68.281.-D.67.1.475 ; 23 fév. 1869, S.69.1.193.-P.69.481.-D.69.1.179. — Limoges, 29 janv. 1879, S.79.2.232.-P.79.979.-D.80.2.255. — Cass. 11 déc. 1882, S.83.1.411.-P.83.1.1040.-D.83.1.132.-Fr. jud. VII. 2.270. — En ce sens, Fréminville, *Tr. de la minor.*, t. 2, n. 956 et s. ; Rodière et Pont, t. 1, n. 44 ; Larombière, *Obligat*, art. 1309, n. 2 ; Aubry et Rau, t. 5, § 502, p. 242 ; Laurent, t. 21, n. 23 ; *Encycl. du not.*, n. 55 ; Labbé, observ., *loc. cit.*

4. Spécialement, il ne s'applique pas à une convention qui, n'ayant de la donation que l'apparence, porte sur des biens dont le prétendu donataire avait déjà la propriété à un autre titre. — Cass. 11 déc. 1882, cité ci-dessus.

5. De même, la donation faite par un père à sa fille mineure émancipée, dans le contrat de mariage de celle-ci, peut être annulée pour cause de minorité et de lésion, lorsqu'il est constaté d'une part que cette prétendue donation est en réalité un contrat commutatif à titre onéreux et même aléatoire, impliquant une lésion énorme au préjudice de la mineure, et d'autre part que celle-ci s'est engagée, en l'absence de son curateur, avec la seule assistance de son père dont les intérêts étaient opposés aux siens. — Riom, 11 juill. 1864 et Cass. 10 déc. 1867, cités ci-dessus.

6. Egalement, est annulable pour cause de minorité la cession de droits successifs que la future se constitue en dot, consentie par elle à un tiers intervenant au contrat de mariage. — Limoges, 29 janv. 1879, cité n. 3. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 305.

7. Mais la clause par laquelle une mineure s'est constitué en dot les biens qui lui avaient été attribués dans un partage fait sans les formes légales, et auquel l'ascendant qui l'assiste était intervenu pour elle comme porte-fort, et a ainsi ratifié ce partage, constitue essentiellement une convention matrimoniale, valable aux termes de l'art. 1398. — Cass. 23 fév. 1869, cité n. 3. — V. aussi Grenoble, 10 juill. 1860, cité *ibid.*

8. Décidé en sens contraire que la femme mineure et assistée qui s'est constitué en dot le prix de ses biens indûment aliénés par son tuteur se portant fort pour elle, n'a pu ainsi ratifier régulièrement cette aliénation et se rendre non recevable à en demander la nullité : la prétendue ratification étant étrangère au pacte matrimonial proprement dit, n'est pas garantie par l'art. 1398. — Limoges, 29 janv. 1862, cité n. 3. — V. aussi Grenoble, 5 août 1859, cité *ibid.* — En ce sens, Laurent, t. 18, n. 642, et t. 21, n. 29; Labbé, observ., S.69.1.194, et P.69.483.

9. La femme mineure qui se marie sous le régime dotal, peut, avec l'assistance des personnes dont le consentement lui est nécessaire pour se marier, conférer à son mari, par son contrat de mariage, les pouvoirs suffisants pour faire le partage amiable et définitif d'une succession dont elle est héritière.—Cass. 12 janv. 1847, S.47.1.241.-P.47.1.245.-D.47.1.225.—*Sic*, Troplong, n. 274 et s.; Aubry et Rau, t. 5, § 502, note 26; Massé et Vergé, t. 4, § 635, note 6; Rodière et Pont, t. 1, n. 41; Larombière, *des Oblig.*, art. 1309, n. 1 et 2.

10. Jugé au contraire que la capacité spéciale conférée au mineur par l'art. 1398 ne s'étend pas aux actes pour lesquels le mineur est soumis à l'observation de formes spéciales, et que, par suite, une mineure qui se marie ne peut conférer à son mari des pouvoirs suffisants pour faire le partage définitif d'une succession dont elle est héritière. — Bordeaux, 25 janv. et 1er fév. 1826. — *Sic*, Fréminville, t. 2, n. 957.

11. Les époux mineurs peuvent par leur contrat de mariage *ameublir* leurs immeubles.—Pothier, *Communauté*, n. 306; Delvincourt, t. 3, p. 81; Bellot des Minières, t. 3, p. 131; Duranton, t. 14, n. 14; Magnin, *des Minorités*, t. 2, n. 1172 et 1173; de Fréminville, t. 2, n. 960; Massé et Vergé, t. 4, § 635, note 6; Troplong, n. 269 et s.; Rodière et Pont, n. 39; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 147, *in fine*.

12. La femme mineure, mais apte à contracter mariage, pouvait (dans l'usage ancien et spécial du parlement de Toulouse) donner pouvoir, en contrat de mariage, à son futur époux, de vendre les immeubles qu'elle se constituait dotaux, à la charge par le mari d'en reconnaître le prix sur ses propres biens.—Cass. 7 nov. 1826.

13. Aujourd'hui, la femme mineure, dûment assistée, peut-elle, en adoptant le régime dotal, stipuler la faculté d'aliéner ses biens dotaux? Voy. sur ce point, les notes des art. 1554 et 1557.

14. Peut-elle aussi réduire son hypothèque légale sur les biens de son mari? Voy. les notes de l'art. 2140.

15. Lors même que la mère survivante a convolé en secondes noces sans s'être fait maintenir dans la tutelle de ses enfants mineurs, son assistance au mariage de l'un d'eux suffit pour la validité des conventions matrimoniales consenties par ce dernier. — Bastia, 3 fév. 1836, S.36.2.247.—*Sic*, Sebire et Carteret, n. 91; Troplong, n. 281; Odier, t. 2, n. 606; Rodière et Pont, n. 42; Massé et Vergé, t. 4, § 635, note 5; Aubry et Rau, t. 5, § 502, note 19; Huc, t. 9, n. 52.

16. Lorsqu'un mineur se marie, ayant pour seuls ascendants son aïeul et son aïeule maternels, son contrat de mariage passé avec la seule assistance de l'aïeul est valable, alors même qu'il n'est pas établi que l'aïeule ait été consultée. — Agen, 24 oct. 1888, S. et P.92.2.310.-D.90.2.105. — *Sic*, Planiol, note, D. *loc. cit.*; Huc, t. 9, n. 52. V. aussi Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 148. — En sens contraire, Bonnet, *J. du not.*, 1889, p. 1457.

17. Le contrat de mariage d'un mineur qui n'a pas d'ascendants est nul si le mineur y a été assisté, non du conseil de famille dont le consentement était nécessaire pour la validité du mariage, mais seulement de son tuteur. — Agen, 28 mai 1894, S. et P.96.2.293.-D.97.2.80. — V. aussi Trib. Orthez, 16 déc. 1891, joint à Pau, 15 mars 1892, S. et P.93.2.133. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 147.

18. Le conseil de famille appelé, à défaut d'ascendants, à assister un mineur dans son contrat de mariage, peut déléguer un de ses membres pour le représenter au contrat; mais il ne saurait donner à ce délégué un pouvoir général et illimité de stipuler les clauses qui lui paraîtront les plus favorables à l'intérêt du mineur : il faut à peine de nullité que les conventions matrimoniales consenties par le mineur aient été approuvées par le conseil de famille lui-même dans des termes formels. — Cass. 19 mars 1838, S.38.1.200; 15 nov. 1858, S.59.1.385.-P.59.48.-D.58.1.439.—Trib. de Limoges, 7 déc. 1868, joint à Limoges, 17 avril 1869, S.70.2.208.-P.70.834.-D.71.2.167. — Cass. 16 juin 1879, S.80.1.166.-P.80.371.-D.80.1.415. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 502, notes 28 et 29; Michaux, n. 183 et s.; Laurent, t. 21, n. 25 et 26; Guillouard, t. 1, n. 315; Huc, t. 9, n. 53; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 152 et 153. — V. cependant Rolland de Villargues, v° *Contr. de mar.*, n. 27; Rodière et Pont, t. 1, n. 44.

19. Est nulle la clause portant prohibition de vendre les immeubles de la femme, stipulée dans le contrat de mariage d'une mineure par son tuteur, alors que le conseil de famille, en autorisant la mineure à se marier, n'a donné au tuteur ni mandat ni délégation pour faire cette stipulation. — Bourges, 18 nov. 1856, S.57.2.299.-P.57.181.

20. Les clauses du contrat de mariage d'un mineur, passé avec l'assistance du conseil de famille qui en avait d'avance réglé les conditions par une délibération annexée au contrat, doivent, en cas d'ambiguïté, être interprétées dans le sens de cette délibération. — Bordeaux, 21 août 1848, S.48.2.721.-P.49.2.208.-D.49.2.40.

21. La nullité résultant du défaut de l'assistance requise par l'art. 1398 est absolue, et peut être opposée par toute partie intéressée à s'en prévaloir. — Cass. 5 mars 1855, S.55.1.348.-P.55.1.250.-D.55.1.103; 19 juin 1872, S.72.1.281.-P.72.697.-D.72.1.346.—Nîmes, 9 mars 1875, S.76.2.181.-P.76.802. — Cass. 16 juin 1879, S.80.1.166.-P.80.371.-D.80.1.415. — Agen, 28 mai 1894, S. et P., 96.2.293.-D.97.2.80. — En ce sens, Bertauld, *Rev. crit.*, t. 21, p. 193, et *Quest. prat.*, t. 1, n. 602 et 603; de Folleville, t. 1, n. 112 et s.; Guillouard, n. 316, Baudry, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 208.

22. Spécialement, elle peut être invoquée par un créancier des époux.—Cass. 5 mars 1855; Nîmes, 9 mars 1875, et Cass. 16 juin 1879, cités ci-dessus. — V. aussi Bourges, 18 nov. 1856, S.57.2.299.-P.57.181.

CHAPITRE II.

Du Régime en Communauté.

1399. La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour du mariage contracté devant l'officier de l'état civil : on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque.—C. c. 1451, 1497 et s.

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

1400. La communauté qui s'établit par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, ou à défaut de contrat, est soumise aux règles expliquées dans les six sections qui suivent.

---

23. Décidé au contraire que cette nullité est relative et peut être invoquée seulement par l'époux mineur. — Montpellier, 27 nov. 1841, Dalloz, v° *Contr. de mar.*, n. 471. — En ce sens, Duranton, t. 14, n. 10 ; Marcadé, art. 1398, n. 2 ; Troplong, t. 1, n. 288 ; Odier, t. 2, n. 610 ; Rodière et Pont, t. 1, n. 46 ; Larombière, *Oblig.*, art. 1125, n. 6, et art. 1309, n. 6.

24. Selon Aubry et Rau, t. 5, § 502, p. 245, note 30, Laurent, t. 21, n. 35 et Huc, t. 9, n. 55, cette nullité est relative en ce sens qu'elle ne peut être proposée par l'époux majeur et capable, mais elle peut être invoquée par les créanciers des époux.

25. Par suite de la nullité du contrat de mariage, les époux se trouvent mariés sous le régime de la communauté légale, quel que soit le régime qu'ils aient stipulé. — Riom, 23 (ou 27) juin 1853, S.54.2.37.-P.54.2.255.-D.55.2.321. — Cass. 5 mars 1855, S.55.1.348.-P.55.1.250.-D.55.1.103 ; 15 nov. 1858, S.59.1.385.-P.59.48.-D.58.1.439 ; 20 juill. 1859, S.59.1.849.-P.60.504.-D.59.1.279.—Trib. de Limoges, 7 déc. 1868, joint à Limoges, 17 avril 1869, S.70.2.208.-P.70.834.-D.71.2.167.—Nîmes, 9 mars 1875, S.76.2.181.-P.76.802.—Cass. 16 juin 1879, S.80.1.166.-P.80.371.-D.80.1.415. — Trib. Orthez, 16 déc. 1891, joint à Pau, 15 mars 1892, S. et P.93.2.133 — Agen, 28 mai 1894, S. et P.96.2.293.-D.97.2.80. — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 283 et s. ; Aubry et Rau, t. 5, § 502, note 31 ; Massé et Vergé, t. 4, § 635, note 5 ; Rodière et Pont, t. 1, n. 181 ; Laurent, t. 21, n. 36 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 15 *bis* ; de Folleville, t. 1, n. 110 *bis* ; Guillouard, t. 1, n. 320 ; Huc, t. 9, n. 54 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 204 et s. — V. cependant Bertauld, *Rev. crit.*, 1865, p. 293 et 295, et *Quest. prat.*, t. 1, n. 620 et s.

26. Et cette nullité du contrat entraîne la nullité des donations de biens à venir qui y sont contenues, et même celle des donations de biens présents, si elles n'ont pas été régulièrement acceptées. — Cass. 19 juin 1872, S.72.1.281.-P.72.697.-D.72.1.346. — *Sic*, Bertauld, *Quest. prat.*, t. 1, n. 610.

27. Le contrat de mariage passé par un mineur sans l'assistance des personnes dont le consentement lui était nécessaire, n'est pas validé par la circonstance que la nullité du mariage, également célébré sans ce consentement, se trouve couverte aux termes de l'art. 183. Les dispositions des art. 183 et 185 sont ici inapplicables.—Riom, 23 (ou 27) juin 1853, S.54.2.37.-P.54.2.255.-D.55.2.321.— Cass. 13 juill. 1857, S.57.1.801.-P.58.1192.-D.57.1.334.—Conf., Duranton, t. 14, n. 10 ; Odier, t. 2, n. 610 ; Aubry et Rau, t. 5, § 501, notes 10 et 11 ; Bertauld, *Rev. crit.*, t. 26, p. 289, et *Quest. prat.*, t. 1, n. 642 et s. ; Laurent, t. 21, n. 32. — En sens contraire, Marcadé, sur l'art. 1398, n. 2 ; Troplong, t. 1, n. 98. — V. les observat. de Devilleneuve, S.57.1.801.

28. De même, la nullité d'un tel contrat de mariage n'est pas couverte par cela seul que le mariage même n'a été célébré qu'après que le mineur était devenu majeur.— Duranton, t. 14, n. 14 ; Aubry et Rau, t. 5, § 502, p. 246 ; Laurent, t. 21, n. 31 — En sens contraire, Marcadé, n. 2.

29. Cette nullité ne peut être effacée, pendant le mariage, par une ratification même expresse.—Riom, 23 (ou 27) juin 1853, S.54.2.37.-P.54.2.255.-D.55.2.321. — Agen, 28 mai 1894 (motifs), S. et P.96.2.293.-D.97.2.80. — *Sic*, Troplong, n. 288 ; Rodière et Pont, t. 1, n. 181 ; Aubry et Rau, t. 5, § 502, p. 246 et 247 ; Bertauld, *Quest. prat.*, t. 1, n. 604 et s ; Laurent, t. 21, n. 33 ; de Folleville, t. 1, n. 118.

30. *Id.*... ni, à plus forte raison, par le simple silence du mineur devenu majeur, quelque prolongé qu'il soit. — Bourges, 18 nov. 1856, S.57.2.299.-P.57.181.

31. La nullité résultant du défaut d'assistance du conseil de famille n'est pas même couverte par le consentement ultérieur de ce conseil aux clauses du contrat de mariage et par la production à l'officier de l'état civil, au moment de la célébration du mariage, de l'acte contenant ce consentement. — Cass. 20 juill. 1859, S.59.1.849.-P.60.504.-D.59,1.279. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 502, p. 247 ; Laurent, t. 21, n. 33.

32. Dans tous les cas, on ne saurait considérer comme une ratification du conseil de famille, l'acte par lequel six personnes ayant fait partie du conseil de famille à l'origine, mais non constituées en conseil de famille sous la présidence du juge de paix, ont comparu devant le notaire rédacteur du contrat de mariage dans l'intervalle entre ce contrat et la célébration, et déclaré tenir pour bon et bien fait ce que le mineur a fait, sans que même la substance du contrat soit reproduite dans l'acte de prétendue ratification. — Agen, 28 mai 1894, S. et P.96.2.293.-D.97.2.80.

33. En ce qui touche l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, v. *sup.*, art. 513, n. 45 et s.

34. Au surplus, sur les points qui précèdent consultez comme analogues les solutions rapportées sous l'art. 1394, n. 13 et s., relatives à la nullité du contrat de mariage dressé en l'absence de l'un des futurs époux.

35. Le contrat de mariage nul comme passé entre un beau-frère et une belle sœur mariés illégalement à une époque antérieure à la loi du 16 avril 1832, se trouve validé par le nouveau mariage contracté régulièrement par eux depuis cette loi.—Paris, 9 fév. 1860, S.60.2.65.-P.60.539.-D.60.2.73. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 54. —V. aussi Rodière, note P. *loc. cit.*, et Dutruc, observ. S. *loc. cit.*

36. V. art. 146, n. 7 ; 159, n. 4 et 5 ; 160, n. 5 ; 472, n. 12 ; 513, n. 45 et s. ; 1095, n. 1 ; 1309, n. 1 ; 1338, n. 67.

1399.—1. Est valable la stipulation de deux communautés (par exemple une communauté universelle, et une communauté réduite aux acquêts), avec la faculté pour la femme de les répudier lors de leur dissolution, en reprenant son apport franc et quitte, ou d'accepter l'une et de renoncer à l'autre. — Mourlon, *Rev. prat.*, t. 1, p. 283. — En sens contraire, v. *sup.*, art. 1395, n. 30.

2. V. *suprà*, art. 1391, n. 1 et s.

1400.—La communauté forme une personne morale distincte de la personne des époux, et qui a des intérêts propres.—Delvincourt, t. 1, p. 528 (éd. de 1813) ; Proudhon, *Usuf.*, t. 1, n. 279 ; Duranton, t. 14, n. 96 et 102 ; Cubain, *Dr. des femmes*, n. 189 ; Rolland de Villargues, v° *Comm. de biens*, n. 13 ; Massé, *Dr. comm.*, t. 2, n. 1269 ; Troplong, t. 1, n. 306 et s. ; Massé et Vergé, t. 4, § 638, note 2, p. 59 ; Dalloz, v° *Contr. de mar.*, n. 546 ; Michaux, n. 943 et s. — *Contrà*, Toullier, t. 12, n. 82 ; Rodière et Pont, t. 1, n. 334 ; Marcadé, art. 1401, n. 1 ; Odier, t. 1, n. 240 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *ub. sup.* ; Aubry et Rau t, 5, § 505, note 2 ; Colmet de Santerre,

SECTION Ire.

De ce qui compose la Communauté activement et passivement.

§ 1er. — *De l'Actif de la Communauté.*

1401. La communauté se compose activement,
1° De tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire;

2° De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de sa célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit;

3° De tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage.—C. c. 527, 535, 1497 et s.

---

t. 6, n. 18 *bis* II et s.; Laurent, t. 21, n. 197; de Folleville, t. 1, n. 132; Guillouard, t. 1, n. 345; Huc, t. 9, n. 73; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 249; Mérignhac, *Tr. du rég. de commun.*, n. 35; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 35. V. aussi Taulier, t. 5, p. 37. — V. en ce dernier sens, Cass. (motifs), 18 avril 1860, S.60.1.305.-P.60.785.-D.60.1.185; 16 janv. 1877, S.77.1.169.-P.77.409.-D.78.1.265.-Fr. jud.I.2.296; 10 fév. 1896, S. et P.1900.1.511.-D.96.1.559.-Pand.98.1.30.

1401 **Indication alphabétique.**

Alluvion, 61.
Argenterie, 76.
Assurance, 29, 30, 55.
Assur. sur la vie, 28 et s.
Bail, 5, 6.
Bénéfice, 37 et s.
Caisse des retraites, 33 et s.
Coup d'Etat, 27.
Créance condit., 1.
Dation en paiement, 46.
Dommages-int., 44.
Donation, 71 et s.
— révoquée, 47
Dot (supplém. de), 69.
Entreprise de trav., 37 40 et s.
Fonds de comm., 38 et s.
Gratification, 24.
Immeubles, 47 et s.
Indignité, 67.
Industrie déshon., 22.
Interprétation, 70, 73.
Legs, 75.
Licitation, 56, 57.
Louage, 5, 6.
Mobilier, 1 à 45, 70 et s.
Œuvres littéraires, 7.
Offices, 8 et s.
Partage, 36, 58 et s.
Pension sur l'état, 25 et s.
Pharmacie, 21.
Présomption, 76, 77.
Prix de vente, 63.
Propr. littéraire, 7.
Ratification, 50.
Réméré, 49.
Remploi, 57.
Rente sur l'Etat, 77.
— viagère, 2, 3.
Rescision, 51.
Résolution, 47, 52.
Retour légal, 48.
Retrait success., 50.
Services publics, 24 et s.
Société, 64, 65.
Soulte, 58 et s.
Titre nul, 51, 53.
Transaction, 54, 66.
Trésor, 23.
Usine, 42, 43.
Usufruit, 4, 62.

1. Tombent dans la communauté les objets suivants: ...Toute créance suspendue par une condition, quand même la condition ne se serait accomplie qu'à la dissolution de la communauté.—Toullier, t. 12, n. 109; Duranton, t. 14, n. 109; Troplong, t. 1, n. 365; Rodière et Pont, t. 1, n. 366; Massé et Vergé, t. 4, § 640, note 2; Aubry et Rau, t. 5, § 507, p. 284.

2. ...La rente viagère appartenant à l'un des époux... à moins qu'elle ne soit incessible et insaisissable ou constituée à titre d'aliments. — Cass. 30 avril 1862, S.62.1.1036.-P.63.296.-D.62.1.523. — *Sic*, Duranton, t. 14, n. 125; Bellot, t. 1, p. 217 et s.; Taulier, t. 5, p. 45. Glandaz, *Encycl. du dr.*, v° *Communauté*, n. 59; Troplong, *Contr. aléat.*, n. 225; Demante, *Thémis*, t. 8, p. 169; Battur, t. 1, n. 166; Pont et Rodière, t. 1, n. 423; Troplong, t. 1, n. 405; Odier, t. 1, n. 81; Marcadé, art. 1401, n. 3; Massé et Vergé, t. 4, § 640, note 19; Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 5; Laurent, t. 21, n. 215; de Folleville, t. 1, n. 146; Guillouard, t. 1, n. 375; Huc, t. 9, n. 85; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 274 et s.; Mérignhac, n. 99 et s.; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Commun. conjug.*, n. 99 et s. — *Contrà*, Toullier, t. 12, n. 110; Rolland de Villargues, v° *Comm.*, n. 70; Zachariæ, édit., Massé et Vergé, *loc. cit.*, suivant lesquels les arrérages seuls tombent dans la communauté.

3. ...La rente viagère, constituée par les époux avec des deniers communs, au profit de l'un et de l'autre, sans stipulation de réversibilité en faveur du survivant. — Par suite, les héritiers du prémourant des époux ont droit à la moitié des arrérages.—Paris, 19 fév. 1864, S.65.2.4.-P.65.85.-D.65.2.73.—Poitiers, 1er août 1872, S.72.2.203.-P.72.904.-D.73.5.109. — V. aussi art. 1421, n. 14. — Pour le cas où la réversibilité a été stipulée, Voy. art. 1437, n. 31 et s.

4. ...Les revenus d'un usufruit immobilier.—Paris, 20 fév. 1815.—*Sic*, Duranton, t. 14, n. 110.

5. ...Les droits et les obligations résultant d'un contrat de louage. — Lebrun, liv. 2, sect. 5 et 35; Pothier, n. 71; Toullier, t. 12, n. 105; Duranton, t. 14, n. 126; Duvergier, *Louage*, t. 1, n. 279 et s.; Glandaz, n. 37; Taulier, t. 5, p. 46; Rodière et Pont, t. 1, n. 392; Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 6; Laurent, t. 21, n. 222. — *Contrà*, Troplong, n. 403 et suiv.

6. Et la communauté a droit à une portion du prix du bail des biens de l'un des époux, proportionnelle au temps que le bail a duré pendant la communauté: qu'il s'agisse de bail à ferme ou de bail à loyer. —Bugnet, sur Pothier, t. 7, p. 147. — Pothier, n. 219, était d'un avis opposé quant au bail à ferme.

7. Le droit d'auteur sur des œuvres littéraires publiées, tombe aussi dans la communauté. — Cass. 16 août 1880, S. 81.1.25.-P.81.1.38.-D.81.1.25. — En ce sens, Duranton, t. 14, n. 132; Taulier, t. 5, p. 46; Glandaz, n. 3; Troplong, n. 433; Marcadé, n. 5; Odier, t. 1, n. 82; Rodière et Pont, t. 1, n. 442; Demolombe, *Distinct. des biens*, t. 1, n. 226; Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 11, p. 284; Laurent, t. 5. n 512; Ab. Flourens, *Comment de la loi de* 1866, p. 268 et s.; de Folleville, t. 1, n. 155; Puech, *Rev. du not.*, 1880, p. 641; Ch. Lyon-Caen, observ sur l'arrêt ci-dessus, S. et P. *loc. cit.*; Dalloz, v° *Contr. de mar.*, n. 628 et *Suppl.*, n. 194; Guillouard, t. 1, n. 382; Huc, t. 9, n. 80; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 292; Mérignhac, t. 1, n. 172; *Rép. gén. du dr. fr.*, n. 172. — En sens contraire: Toullier, t. 12, n. 116; Battur, t. 1, n. 188; Pardessus, *Dr. comm.*, t. 1, n. 111; Renouard, *Dr. d'auteurs*, t. 2, n. 129; Massé, *Dr. comm.*, t. 2, n. 1274 et s.; Massé et Vergé, t. 4, § 640, note 12; Bertauld, *Quest. prat.*, t. 1, n. 274 et s.; Pouillet, *Propr. littér.*, n. 184 et s.; Fliniaux, *id.*, p. 68; Constant, *Fr. jud.* XXIV.1.133; Paris, 3 avril 1884, S.84.2.120.-P.84.1.624.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 194; 1er fév. 1900, S. et P.1900.2.121.-Fr. jud.XXIV. 2.166. — Un système mixte est proposé par Saleilles, note, S. et P.1900.2.121. V. aussi Charmont, *Rev. crit.*, 1901, p. 65. — V. la loi du 14 juill. 1866, art. 1er, § 2, qui donne au conjoint survivant la jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé, quel que soit le régime matrimonial et *indépendamment des droits qui peuvent résulter en faveur de ce conjoint du régime de la communauté.* Cette disposition est invoquée par plusieurs auteurs comme ayant tranché la question dans le premier sens.

8. Les offices dont la loi de 1816 autorise la transmission, tombent également dans la communauté. — Cass. 6 janv. 1880, S.81.1.49.-P.81.1.113.-D.80.1.361.-Fr. jud. IV.2.719. — *Sic*, Toullier, t. 12, n. 112; Duranton, t. 14, n. 130; Rolland de Villargues, v° *Commun.*, n. 82; Dard, *des Offices*, p. 260; Carré, *Organis. et compét.*, t. 1, p. 297, à la note; Taulier, t. 5, p 47; Massé, t. 2, n. 1273; Clerc, *Tr. du notariat*, n. 144; Glandaz, n. 41; Marcadé, art. 1401, n. 5; Troplong, n. 418 et s.; Odier, n. 83; Rodière et Pont, n. 446 et s.; Massé et Vergé, t. 4, § 640, note 2; Aubry et Rau, t. 5, § 507, texte et note 12; Colmet de Santerre, t. 6, n. 21 *bis* I; Perriquet, *Tr. de la propr. et de la transmiss. des offices*, n. 469

et suiv. ; Laurent, t. 21, n. 225 ; *Encycl. du not.*, v° *Communauté conjug.*, n. 108 ; Guillouard, t. 1, n. 379 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 8. — V. aussi un rapport fait à la Chambre des députés par M. Sappey, le 20 sept. 1830, S.30.2.307. — V. cependant Labbé, observ. sur l'arrêt ci-dessus, S. et P. *loc. cit.*

9. La collation même gratuite d'un office faite en faveur du mari par le Gouvernement, pendant le mariage, doit être considérée comme un profit de l'industrie du mari ; par suite, l'office ou sa valeur tombe dans la communauté, encore bien que les époux aient déclaré en exclure ce qui leur adviendrait par *don*, succession ou *autrement*. — Cass. 4 janv. 1853, S.53.1.468.-P.55.1.99.-D.53.1.73.—V. art. 1498, n. 15 et s.

10. Jugé au contraire que l'office ne tombe pas dans la communauté s'il a été stipulé entre époux que tout ce qui leur adviendrait par succession, donation ou autrement leur demeurerait propre. — Metz, 24 déc. 1835, S.36.2.255.

11. Ce dernier arrêt se trouve en harmonie avec l'opinion de Pothier, qui enseigne que ces termes : *ou autrement*, insérés à titre de réserve dans un contrat de mariage, comprennent d'une manière générale tous les titres lucratifs en vertu desquels les époux peuvent acquérir. — Pothier, n. 323. — Selon d'autres auteurs, la solution dépend des circonstances. V. Troplong, n. 420 ; Massé et Vergé, t. 4, § 640, note 3.

12. Lorsqu'un office a été exclu expressément de la communauté, la valeur des minutes des actes reçus pendant le mariage n'entre pas en communauté ; les émoluments et droits d'expédition des actes reçus en font seuls partie. — Amiens, 17 déc. 1824.

13. Le prix d'un office, dont le mari était propriétaire au moment du mariage, qu'il avait exclu de la communauté et qu'il a vendu depuis, ne tombe pas dans la communauté.—Dard, p. 283 et s.

14. Au cas de destitution d'un officier ministériel qui s'était réservé son office comme propre, l'indemnité que son successeur est obligé par le Gouvernement à verser à la caisse des consignations pour la conservation des droits de qui il appartiendra, ne tombe pas dans la communauté; les droits préexistants s'exercent après la destitution et sur l'indemnité de la même manière qu'ils se seraient exercés sur le prix de l'office s'il n'y avait pas eu destitution. — Bordeaux, 12 janv. 1857, S.57.2.198.-P.57.523.-D.57.2.101.—En ce sens, Perriquet, n. 473.

15. Jugé au contraire que cette indemnité tombe dans la communauté.—Bordeaux, 27 fév. 1856, S.56.2.241.-P.56.2.345.-D.56.5.81.

16. L'échange, fait pendant la communauté, d'un office qu'y a apporté le mari, profite à la femme ou à ses héritiers : ceux-ci ont droit à la copropriété de l'office provenant de l'échange, comme ils avaient droit à la copropriété de l'office échangé, et s'ils ne peuvent en provoquer la licitation lors de la dissolution de la communauté, ils peuvent du moins exiger que le partage comprenne la valeur qu'avait l'office au jour de cette dissolution. — Paris, 23 juill. 1840, S.40.2.401.-P.40.2.689.—*Sic*, Clerc, n. 1447; Perriquet, n. 472.

17. A la dissolution de la communauté, le mari titulaire de l'office en reste propriétaire, sauf récompense à la communauté — Douai, 14 fév. 1863, S.64.2.109.-P.64.717.

18. Toutefois, c'est là pour le mari, une pure faculté dont il est libre d'user ou de ne pas user. Dans ce dernier cas, l'office demeure conquêt, en sorte que le prix de la cession qui en est consentie par le mari, même plusieurs années après la dissolution de la communauté, fait partie de l'actif de celle-ci, en tant qu'il représente la valeur de l'office à l'époque de la dissolution.—Cass. 6 janv. 1880, S.81.1.49.-P.81.1.113.-D.80.1.361.-Fr. jud. IV. 2.719. — V. les observations critiques de Labbé, S. et P. *loc. cit.*, et de Dutruc, D. *loc. cit.*

19. L'indemnité due à la communauté par le mari qui garde l'office, doit toujours être réglée d'après la valeur de l'office au moment de la dissolution de la communauté, et non d'après le prix que le mari a pu en retirer ultérieurement lors de la vente qu'il en a consentie. — Douai, 15 nov. 1833, S.34.2.189.—Agen, 2 déc. 1836, S.37.2.309.-P.37.2.450. — Paris, 6 avril 1843, S.43.2.172.-P.43.1.595. — Bordeaux, 6 janv. 1846, P.46.2.251.—En ce sens, Toullier, t. 13, n. 175 ; Duranton, t. 14, n. 130 ; Dard, p. 381 ; Clerc, n. 1445 *bis* ; Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 12 ; Rodière et Pont, n. 451 ; Marcadé, art. 1401, n. 5; Troplong, n. 427 et s. ; Perriquet, n. 476.

20. ...Ni d'après l'indemnité qui, dans le cas de destitution ultérieure du mari, a été fixée par le Gouvernement. — Douai, 14 fév. 1863, S.64.2.109.-P.64.717.

21. La clientèle d'un pharmacien est une valeur mobilière qui tombe dans la communauté. En conséquence, et après le décès de la femme, le mari doit tenir compte aux héritiers de la valeur de cette clientèle.—Metz, 3 juin 1841, S.42.1.899.-P.43.1.51.—En ce sens, Troplong, n. 414 ; Odier, n. 83 ; Rodière et Pont, n. 452 ; Aubry et Rau, t. 5, § 507, p. 286 ; Massé et Vergé, t. 4, § 640, note 2, p. 66.

22. Les bénéfices réalisés par un époux dans une industrie pendant la communauté, tombent dans la communauté, alors même que cette industrie serait déshonnête. — Duranton, t. 14, n. 141 ; Rodière et Pont, t. 1, n. 439 ; de Folleville, t. 1, n. 154 ; Labbé, observ., S.73.1.289, et P.73.737.

23. Le trésor trouvé par l'un des époux pendant le mariage sur un fonds propre à l'un d'eux, appartient, pour la moitié attribuée à l'inventeur, à la communauté, et pour l'autre moitié, à l'époux sur le propre duquel il a été découvert.—Lebrun, liv. 1, chap. 5 ; Pothier, n. 98 ; Delvincourt, t. 3, p. 238 ; Demante, *Thémis*, t. 8, p. 181 ; Duranton, t. 4, n. 313, et t. 14, n. 133 ; Marcadé, art. 716, n. 2, et art. 1401, n. 5; Glandaz, n. 47 ; Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 28; Colmet de Santerre, t. 6, n. 21 *bis* VI ; Guillouard, t. 1, n. 394.—Suivant Merlin, *Rép.*, v° *Comm.*, § 2, n. 4 ; Bugnet, sur Pothier, t. 7, p. 93 ; Odier, n. 86 ; Troplong, n. 417 ; Rodière et Pont, n. 454 ; Massé et Vergé, t. 4, § 640, note 7 ; Demolombe, t. 13, n. 44 et 45 ; Laurent, t. 21, n. 228 ; de Folleville, t. 1, n. 165 *bis* ; Huc, t. 9, n. 18 ; Mérignhac, t. 1, n. 189 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 285 ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Commun. conjug.*, n. 189, la totalité du trésor tombe dans la communauté. — Et suivant Toullier, t. 12, n. 130 et 131 ; Battur, n. 161, et Taulier, t. 5, p. 53, le trésor trouvé par l'époux lui appartient en totalité, si c'est sur son fonds.

24. La gratification accordée à l'époux par le Gouvernement, pour services rendus à la patrie, tombe dans la communauté, encore que la cause pour laquelle la gratification a été accordée soit antérieure au mariage, et encore que par une clause de leur contrat les époux aient exclu de la communauté les biens qui pourraient leur advenir par succession, donation, legs ou autrement. — Cass. 7 nov. 1827.—En ce sens, Rodière et Pont, n. 1254; Troplong, n. 408 ; Massé et Vergé, note 13 ; Laurent, t. 21, n. 225.

25. Il en est ainsi de la rente sur le grand-livre accordée à un blessé de juillet, à titre de récompense nationale, en vertu de la loi du 30 août 1830. Peu importe que, par leur contrat de mariage, les époux aient exclu de la communauté tout ce qui leur adviendrait *par donation ou autrement* — Colmar, 20 déc. 1832, S.33.2.185.

26. Mais les pensions militaires étant essentiellement personnelles et alimentaires, ne tombent dans la communauté existante entre le mari et son épouse, que pour les arrérages échus pendant la durée de la communauté. — Cass. 3 fév. 1830. — *Sic*, Troplong, n. 410 ; Rodière et Pont, Massé et Vergé, *ub. sub.*

27. De même, les pensions viagères accordées aux victimes du coup d'Etat du 2 déc. 1851 par la loi du 30 juill. 1881 et que cette loi déclare incessibles et insaisissables, ne tombent pas dans la communauté. — Alger,

11 mars 1885, S.87.2.59.-P.87.1.340.-D.86.2.222. — *Sic*, Guillouard, n. 389.

28. Lorsqu'un époux, en contractant une assurance sur la vie durant le mariage, s'est réservé le bénéfice de la somme assurée, spécialement, lorsqu'une femme, autorisée de son mari, en contractant une assurance sur la vie, a stipulé que la somme assurée lui serait payée à elle-même au décès de son mari, le bénéfice de l'assurance fait partie de l'actif de la communauté. — Caen, 6 déc. 1881, S.83.2.33.-P.83.1.212.-Fr. jud.VI.2.530.

29. De même, le capital d'une assurance sur la vie, stipulé payable, lors du décès de l'assuré, *à ses héritiers* ou *à son ordre*, ou *aux personnes qu'il se réserve de désigner*, fait partie de l'actif de sa communauté. — Cass. 15 déc. 1873, S.74.1.199.-P.74.507.-D.74.1.113. — En ce sens, Laurent, t. 21, n. 235; Herbault, *Tr. des assur. sur la vie*, n. 257; Guillouard, t. 1, n. 378; Huc, t. 9, n. 87.

30. Jugé en sens contraire que le capital d'une assurance stipulé payable, après le décès de l'assuré, à ses ayants droit, ne fait pas partie de la communauté, alors même que les primes en auraient été tirées. — Paris, 5 avril 1867, S.67.2.249.-P.67.911.-D.67.2.221. — En ce sens, Breulier, *Journ. des ass.*, 1867, p. 34; Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Assur. sur la vie*, n. 7; de Folleville, t. 1, n. 156.

31-32. Dans tous les cas, lorsque la police d'assurance porte que la somme assurée sera payée à un tiers spécialement désigné, de telle manière que l'époux assuré n'en ait ni le bénéfice ni la disposition, la somme assurée n'entre pas en communauté. — Guillouard, de Folleville et Huc, *loc. cit.* — V. *sup.*, art. 1121, n. 45 et s.

33. Aux termes de la loi du 20 juill. 1886, relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, art. 13, al. 3 et s. : « Le versement opéré antérieurement au mariage reste propre à celui qui l'a fait. — Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, sont admises à faire des versements sans l'assistance de leur mari. — Le versement fait pendant le mariage, par l'un des conjoints, profite séparément à chacun d'eux par moitié. — Peut néanmoins profiter à celui des conjoints qui l'effectue, le versement opéré après que l'autre conjoint a acquis le maximum de rente, ou après que les versements faits dans l'année au profit exclusif de celui-ci, soit antérieurement au mariage, soit par donation, ont atteint le maximum des versements annuels. — Le déposant marié qui justifiera, soit de sa séparation de corps, soit de sa séparation de biens contractuelle ou judiciaire, sera admis à effectuer des versements à son profit exclusif. — En cas d'absence ou d'éloignement d'un des deux conjoints depuis plus d'une année, le juge de paix peut accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant. Sa décision peut être frappée d'appel devant la chambre du conseil du tribunal de première instance ».

34. Sur ces dispositions et sur les dérogations qu'elles apportent au droit commun, V. Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 695 et s.

35. Jugé que lorsqu'un versement à la Caisse des retraites a été fait par des époux mariés sous le régime de la communauté, ni la rente, ni le capital, s'il a été réservé, c'est-à-dire si, conformément à l'art. 3 de la loi du 18 juin 1850 (remplacée par la loi du 20 juill. 1886), le déposant a déclaré qu'il entendait que le capital versé fût remboursé à son décès, ne tombent dans la communauté. — Cass. 25 juin 1888, S.89.1.338.-P.89.1.805.-D.89.1.209. — En ce sens, Marcadé, 6e édit., t. 6, p. 111; Garnier, *Rép. gén. de l'enreg.*, n. 3329; *Dict. des dr. d'enreg.*, v° *Caisse des retraites*, n. 12; Huc, t. 9, n. 88.

36. La créance d'une somme d'argent qui, avant son mariage, avait été attribuée à l'un des époux comme complément de la part qu'il aurait dû avoir en immeubles dans un partage de succession, tombe dans la communauté. — Colmar, 27 fév. 1866, S.66.2.227.-P.66.848.-D.66.5.71. — *Sic*, Rodière et Pont, t. 1, n. 372. — V. pour le cas où le partage n'a lieu que depuis le mariage, ci-après n. 58 et s.

37. Les bénéfices d'une entreprise de travaux publics tombent dans la communauté bien qu'une partie des travaux n'aient été terminés que depuis la dissolution de la communauté, si d'ailleurs ils constituent une entreprise d'ensemble formant un tout indivisible. — Cass. 29 janv. 1872, S.73.1.113.-P.73.252.-D.72.1.449. — Caen, 28 mars 1884, S.86.2.175.-P.86.1.971.

38. De même, les bénéfices réalisés par l'époux survivant dans l'exploitation d'un fonds de commerce dépendant de la communauté, durant l'intervalle entre la dissolution et le partage, doivent être compris dans la masse active de la communauté, alors d'ailleurs que la maison de commerce a simplement continué à fonctionner comme elle fonctionnait antérieurement. — Cass. 28 avril 1884, S. 86.1.294.-P.86.1.714.-D.84.1.320.-Fr. jud.X.2.43.

39. Par suite, doit être cassé l'arrêt qui n'a compris dans la masse active de la communauté les marchandises existant dans le fonds de commerce à l'époque de la dissolution que pour leur valeur suivant le dernier inventaire et non pour le prix supérieur auquel elles ont été vendues, alors qu'il est constant que ces marchandises ont été la matière d'opérations commencées avant la dissolution de la communauté, mises à fin avant le partage, et rentrant essentiellement dans le fonctionnement habituel de la maison de commerce; les bénéfices nets résultant de ces opérations devaient dès lors tomber dans la communauté. — Cass. 11 mars 1891, S.91.1.264.-P.91.1.632.-D.91.1.295.-Pand.91.1.343.-Fr. jud. XV.2.179.

40. Au contraire, les bénéfices d'entreprises ou d'opérations commencées pendant la communauté, mais réalisés seulement depuis sa dissolution, ne tombent pas dans la communauté lorsqu'ils ne sont pas une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant cette dissolution.—Cass. 19 nov. 1851, S.52.1.31.-P.52.2.285.-D.51.1.315; 24 nov. 1869, S.70.1.72.-P.70.151.-D.70.1.25. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 15; Laurent, t. 21, n. 224; Guillouard, t. 1, n. 382; Huc, t. 9, n. 96; Mérignhac, n. 154 et s.; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 295. — V. Planiol, note, D.93.2.465.

41. Ainsi, les bénéfices d'une entreprise de travaux publics ne tombent dans la communauté que pour la portion exécutée antérieurement à la dissolution, alors qu'il s'agit d'un marché à série de prix et que les travaux, se réglant par quinzaine, constituent une suite d'entreprises plutôt qu'une entreprise unique. — Cass. 19 nov. 1851, ci-dessus.

42. De même, lorsque l'un des époux, continuant, après la dissolution de la communauté, l'exploitation d'une usine ou d'un fonds de commerce dépendant de la communauté, s'est livré, à ses risques et périls, à des opérations toutes nouvelles, exigeant des connaissances spéciales et un travail qui lui soit propre, les bénéfices de ses opérations doivent lui être attribués comme étant le produit de son travail et de son industrie particulière. — Cass. 24 nov. 1869, cité n. 40; 28 avril 1884 (motifs), cité n. 38. — Paris, 21 fév. 1893, S. et P.94.2.199.-D.93.2.465.-Pand.94.2.28.

43. ... à la charge toutefois par lui de faire compte à la communauté, depuis sa dissolution jusqu'au partage, des fruits et loyers des immeubles, et de l'intérêt des capitaux dont il a conservé la jouissance. — Cass. 24 nov. 1869, précité.

44. Les dommages-intérêts accordés à une femme mariée, pour crimes ou délits commis sur sa personne, entrent dans la communauté.—Colmar, 11 avril 1827.—*Sic*, Troplong, n. 422 et s.; Massé et Vergé, t. 4, § 640, note 5; Rodière et Pont, n. 457. — V. aussi Gand, 10 déc. 1890 (motifs), S.91.4.29.-P.91.2.45.

45. En principe, d'ailleurs, tout le mobilier qui advient

aux époux durant le mariage, à quelque titre que ce soit, tombe dans la communauté: les expressions *succession* et *donation* de l'art. 1401 ne sont pas exclusives. — Duranton, t. 14, n. 106; Bugnet, sur Pothier, *Communauté*, t. 7, p. 66; Rodière et Pont, t. 1, n. 436; Marcadé, art. 1401, n. 4; Troplong, n. 445; Massé et Vergé, t. 4, § 640, note 1; Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 2; Colmet de Santerre, t. 6, n. 21 *bis*, III.

46. Tombe également dans la communauté l'immeuble cédé à la femme en paiement d'une créance à elle propre. Cet immeuble ne pourrait devenir propre que par l'accomplissement des conditions constitutives du remploi. — Cass. 26 juill. 1869, S.69.1.401.-P.69.1055.-D.69.1.455.— Rouen, 23 fév. 1870, S.71.2.91.-P.71.318.-D.71.2.235. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 42; Laurent, t. 21, n. 259. — V. l'arrêt cassé de Paris, 21 fév. 1868, S.68.2.176.-P.68.715.-D.68.2.49.

47. Ne tombent pas dans la communauté: l'immeuble aliéné avant le mariage, par une donation résolue depuis, soit pour cause de survenance d'enfant, soit pour cause d'ingratitude. — Toullier, t. 12, n. 192-194; Colmet de Santerre, t. 6, n. 25 *bis* II; Troplong, n. 523.

48. ...L'immeuble propre à l'un des époux, et qui ayant été donné à l'un des enfants, revient plus tard au donateur par l'effet du retour légal.—Duranton, t. 14, n. 187; Troplong, n. 587 et s.; Marcadé, art. 1404, n. 2; Massé et Vergé, t. 4, § 640, note 39; Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 55; Rodière et Pont, n. 578.

49. ...L'immeuble qui, aliéné avant le mariage par l'un des époux, lui revient plus tard par suite de l'exercice de la faculté de rachat. — Toullier, t. 12, n. 193; Massé et Vergé, note 32; Colmet, *ub. sup.*; Troplong, n. 500.

50. ...L'immeuble acquis à l'un des conjoints par retrait successoral. — Toullier, t. 12, n. 134 *bis*; Troplong, n. 586; Rodière et Pont, n. 577; Massé et Vergé, note 39; Aubry et Rau, note 56. — *Contrà*, Bugnet, sur Pothier, t. 7, p. 120.—Pothier, n. 166, professait cette dernière opinion en matière de retrait lignager.

51. ...Et en général, tout immeuble qui, ayant été aliéné avant le mariage, revient à l'un des époux, une fois le mariage accompli, par suite de l'exercice d'une action en rescision ou en nullité. — Toullier t. 12, n. 198; Duranton, t. 14, n. 114 et 172; Glandaz, n. 86; Troplong, n. 497 et s.; Rodière et Pont, n. 528; Marcadé; art. 1401, n. 7; Massé et Vergé, note 32; Aubry et Rau, note 48; Colmet, *loc. cit.*—*Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 287.

52. ...L'immeuble aliéné par l'un des époux avant le mariage, et qui lui revient par le *désistement pur et simple* de l'acquéreur qui n'a pas payé son prix. — Pothier, n. 189; Toullier, t. 12, n. 195; Troplong, n. 524; Tessier, n. 38 et 42.—V. cependant, Duranton, t. 14, n. 173, Aubry et Rau, note 48.

53. ...L'immeuble sur lequel l'un des époux avait, antérieurement au mariage, un titre émané du propriétaire, mais entaché de nullité, et qui a été ratifié durant le mariage.—Duranton, t. 14, n. 182; Troplong, n. 511 et s.; Rodière et Pont, n. 519; Massé et Vergé, note 30; Aubry et Rau, texte et note 50.

54. ...L'immeuble advenu à l'un des conjoints par suite d'une transaction sur un titre douteux qu'avait ce conjoint antérieurement au mariage. — Duranton, t. 14, n. 181; Toullier, t. 12, n. 174; Troplong, n. 511; Aubry et Rau, *ub. sup.* — V. art. 1404, n. 3.

55. ...L'indemnité payée par une compagnie d'assurance, à raison de l'incendie d'un immeuble propre à l'un des époux.—Bordeaux, 19 mars 1857, S.57.2.534.-P.57.1135.-D.58.2.61. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 26; Rodière et Pont, n. 538; Guillouard, n. 399.

56. Dans le cas de licitation, pendant le mariage, d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, la portion du prix revenant à cet époux ne doit pas être considérée comme chose purement mobilière et tombant à ce titre dans la communauté; elle continue à représenter l'immeuble, et dès lors il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté, au profit de l'époux. — Nancy, 3 mars 1837, S.39.2.202.-P.39.1.525.

57. De même, l'immeuble acquis par la femme en remploi de sa part dans le prix d'un immeuble dont une portion indivise lui avait été constituée en dot à titre de propre et qui a été licité au profit du copropriétaire, est propre. Vainement on opposerait que l'adjudicataire à raison de sa qualité de copropriétaire serait réputé avoir toujours été seul propriétaire de l'immeuble qui dès lors aurait perdu la qualité de propre à l'égard de la femme. — Bordeaux, 9 déc. 1846, S.47.2.444.-P.47.2.293.-D.47.4.448.

58. Pareillement, les soultes payées à l'un des époux dans un partage d'immeubles fait pendant le mariage ne tombent pas dans la communauté. — Douai, 9 mai 1849, S.50.2.180.-P.51.2.171.-D.52.2.114. — *Sic*, Pothier, n. 100; Toullier, t. 12, n. 118; Duranton, t. 14, n. 118; Marcadé, art. 1408, n. 8 *bis*; Bellot, p. 113; Demolombe, *Success.* t. 5, n. 317; Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 23; Massé et Vergé, t. 4, § 640, note 4; Rodière et Pont, t. 1, n. 539; Odier, t. 2, n. 89; Troplong, t. 1, n. 444; de Folleville, t. 1, n. 147 *bis*; Huc, t. 9, n. 13; Guillouard, n. 396; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 266.

59. Jugé encore que, dans le cas de partage d'une succession composée de meubles et d'immeubles, la somme d'argent, prise en dehors de l'hérédité et attribuée à l'un des époux pour lui tenir lieu de sa part héréditaire dans les immeubles, ne tombe pas dans la communauté.—Cass. 11 déc. 1850, S.51.1.253.-P.51.2.573.-D.51.1.287. — Caen, 18 août 1880 (motifs), S.81.2.113.-P.81.1.587. — *Sic*, Massé et Vergé, de Folleville, *ub. sup.*; Pont, *Rev. crit.*, t. 2, p. 139. — V. *sup.* art. 883, n. 83 et s.

60. Mais les valeurs mobilières attribuées à l'un des époux tombent, au contraire, dans la communauté, si elles sont prises dans l'hérédité, sans que cet époux ait de reprise à raison de la portion de meubles qui lui est échue à la place d'une portion dans les immeubles. — Rennes, 31 juill. 1811; Caen, 18 août 1880, cité ci-dessus. — *Sic*, Pothier, Toullier, Duranton, Bellot, Demolombe, Odier, Troplong, Massé et Vergé, de Folleville, Huc, Guillouard, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*; Rodière et Pont, n. 431. — En sens contraire, Aubry et Rau, t. 6, § 625, note 29; Laurent, t. 21, n. 233; Villey, observ. sur l'arrêt de Caen, S. et P., *loc. cit.* — V. ci-dessus, n. 36.

61. L'alluvion survenue au propre de l'un des époux n'est pas un acquêt de communauté, et reste à l'époux seul propriétaire du fonds. Réciproquement, l'alluvion survenue à un fonds ameubli entre en communauté. — Proudhon, *Domaine public*, n. 1292; Garnier, *Régime des eaux*, t. 1, n. 242; Ph. Dupin, *Encycl. du dr*, v° *Alluvion*, n. 32; Rodière et Pont, n. 567; Troplong, n. 506.

62. Le rachat avec les deniers de la communauté, d'un usufruit grevant un immeuble propre de l'un des époux, constitue un acquêt de communauté et non un propre de l'époux à qui appartient la nue propriété de l'immeuble. On ne peut considérer l'achat d'un semblable usufruit comme un rachat de charges ou de services fonciers, à raison duquel la communauté n'aurait qu'un simple droit de récompense envers l'époux dont l'immeuble aurait été ainsi dégrevé avec les deniers communs. — Rouen, 1er juill. 1841, S.41.2.490, et Cass. 16 juill. 1845, S.45.1.721.-P.45.2.663.-D.45.1.321. — *Sic*, Proudhon, *Usufr.*, n. 2681; Marcadé, art. 1408, n. 7; Bugnet, sur Pothier, n. 639; Rodière et Pont, n. 511; Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 44; Laurent, t. 21, n. 260. — *Contrà*, Pothier, *Comm.*, n. 639; Duranton, t. 14, n. 377; Troplong, n. 504 et 505 Odier, n. 345; Massé et Vergé, t. 4, § 644, note 35.

63. Le prix des propres de l'un des époux demeure propre à cet époux tant qu'il n'a pas été versé dans la communauté; et dès lors, s'il s'agit des propres provenant de la femme, les créanciers personnels du mari ne peuvent le saisir entre les mains de l'acquéreur:—Nancy, 20 août

1402. Tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation.

1827; 7 fév. 1840, S.40.2.484.-P.41.1.107. — Besançon, 20 mars 1850, S.50.2.445.-P.50.2.269.-D.52.2.288.—En ce sens, Toullier, t. 12, n. 151 et 152; Duranton, t. 14, n. 359; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 1, p. 101; Glandaz, n. 114; Rodière et Pont, n. 537; Troplong, n. 638; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 644, note 16; Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 30.

64. L'immeuble acheté par une société dont fait partie l'un des époux communs en biens ne tombe pas dans la communauté pour la part de cet époux dans la société; les droits de la société étant distincts et indépendants de ceux des associés. — Cass. 22 (ou 23) nov. 1853, S.53.1.746.-P.54.1.114.-D.53.1.344

65. Mais si une société commerciale dans laquelle l'un des époux possède une action ou un intérêt vient à être dissoute pendant le mariage, et que des immeubles échoient en partage à l'époux actionnaire, ces immeubles tombent dans la communauté. — Demante, *Thémis*, t. 8, p. 179 à 184; Duranton, t. 4, n. 127, et t. 14, n. 122; Rodière et Pont, t. 1, n. 408; Demolombe, t. 9, n. 421; Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 14; Laurent, t. 5, n. 506; Huc, t. 9, n. 84; Guillouard, n. 371; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville. t. 1, n. 267. — Décidé en ce sens: Trib. Lyon, 4 avril 1884, S.91.1.230.-P.91.1.545.-D.85.3.71. — *Contrà*, Toullier, t. 12, n. 97; Zachariæ s'était aussi prononcé en ce dernier sens dans sa 3e édit., t. 1, § 171, mais s'est rallié à la première opinion dans sa 4e édit., § 170, note 13.

66. Est propre la somme que le mari a reçue d'un tiers en vertu d'une transaction ayant eu pour objet de réparer l'affront et le tort fait au mari par l'infidélité de sa femme. — Rennes, 22 fév. 1869, joint à Cass. 5 fév. 1873, S.73.1.289.-P.73.737.-D.73.1.209. — *Sic*, Labbé, observ. S. et P. *loc. cit.* — *Contrà*, observ. D. *loc. cit.*

67. En tout cas, la femme est à bon droit déclarée non recevable pour cause d'indignité à réclamer aucune part dans le prix de sa faute et de sa propre honte. — Cass. 5 fév. 1873, cité ci-dessus. — V. Laurent, t. 21, n. 236.

68. L'exclusion de communauté d'acquêts ne doit être entendue que pour les acquêts faits séparément par le mari ou par la femme, et non de ceux qu'ils feront conjointement.—Angers, 11 mars 1807.

69. La clause par laquelle les époux déclarent qu'une certaine portion seulement de leurs apports entrera en communauté, et que le surplus sera propre ainsi que tous les biens qui adviendraient aux époux ou à l'un d'eux par succession, donation ou autrement, peut être considérée comme ayant pour effet d'attribuer la nature de propre aux sommes données à la femme, en dehors du contrat de mariage, à titre de supplément de dot. — Cass. 25 ou 26 juill. 1852, S.52.1.812.-P.52.2.294.-D.52.1.249.

70. Au reste, les tribunaux sont investis d'un pouvoir souverain pour déterminer, en interprétant les stipulations du contrat de mariage suivant l'intention des parties, quels sont, dans les objets mobiliers apportés par les époux, ceux qui ont été mis dans la communauté et ceux qui en ont été exclus. — Cass. 9 déc. 1856. S.57.1.367.-P.57.1079.-D.57.1.117.—V. art. 1387, n. 41 et s.

71. Le donateur qui veut que les choses mobilières par lui données n'entrent pas dans la communauté, doit-il déclarer sa volonté en termes exprès? — Oui, selon Marcadé, art. 1408, n° 8 *bis*; Laurent, t. 21, n° 276; Labbé, observ. S.80.1.337, et P.80.833. — En sens contraire, Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, § 640, p. 70, suivant lesquels la volonté peut être tacite. V. aussi Rodière et Pont, t. 1, n. 544.

72. Décidé que la volonté du donateur à cet égard n'a pas besoin d'être exprimée en termes sacramentels; elle peut résulter soit de l'ensemble des clauses de l'acte, soit de la nature même de l'objet donné.—Cass. 10 nov. 1879, S.80.1.337.-P.80.833.-D.80.1.175. — V. aussi Gand, 11 fév. 1882, S.82.4.40.-P.82.2.64.

73. Spécialement, les juges du fond peuvent déclarer, par une interprétation souveraine des termes d'un contrat d'assurance souscrit par le futur époux sur sa propre vie et au profit de la future épouse, que, dans l'intention du souscripteur, le bénéfice de l'assurance n'a jamais dû résider que sur la tête de la bénéficiaire, et, dès lors, n'a pas pu tomber dans la communauté légale qui a existé entre eux. — Cass. 10 nov. 1879, cité ci-dessus.

74. La condition apposée à une donation d'objets mobiliers, que ces objets n'entreront point en communauté, est-elle efficace même quant à la réserve à laquelle l'époux donataire aurait droit sur les biens du donateur? — V. pour l'*affirmative*, Toullier, t. 12, n. 114; Duranton, t. 14, n. 35; Bugnet, sur Pothier, t. 7, p. 125, note; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 640, note 14, p. 70; Fretel, *De la réserve*, n. 729 et s. — Pour la *négative*: Delvincourt, sur l'art. 1401; Glandaz, *Encycl. du dr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 24; Marcadé, art. 1408, n. 8; Rodière et Pont, t. 1, n. 545; Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 20, p. 287; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Laurent, t. 21, n. 277; de Folleville, t. 1, n. 153; Labbé, note, S.85.1.289, et P.85.1.721; Guillouard, n. 403; Huc, t. 9, n. 92; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 464. Quelques-uns de ces auteurs font des distinctions. — La Cour de cassation s'est prononcée pour la négative. — Cass. 6 mai 1885, S.85.1.289.-P.85.1.721.-D.85.1.369.

75. On peut, en faisant un legs à une femme mariée sous le régime de la communauté, apposer la condition qu'elle touchera tout ou une partie des revenus des biens légués, sur ses seules quittances et sans avoir besoin de l'autorisation de son mari. — Paris, 27 janv. 1835, S.35.2.65; 27 août 1835, S.35.2.518. — Nîmes, 18 juin 1840, S.41.2.11.—Toulouse, 20 août 1840, S.41.2.114.-P.41.1.364; 9 mai 1842, S.42.1.513. — Paris, 5 mars 1846, S.46.2.149.-P.46.1.483.-D.46.4.29. — *Sic*, Toullier, t. 12, n. 142; Proudhon, *Usuf.*, n. 223 et s.; Duranton, t. 14, n. 150; Glandaz, v° *Comm.*, n. 23; Odier, n. 268; Rodière et Pont, n. 594; Marcadé, art. 1404, n. 3; Troplong, n. 68; Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 21; Massé et Vergé, t. 4, § 640, note 14. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 239; Bellot, t. 1, p. 300. — V. anal. *sup.*, art. 389, n. 1 et s.

76. Tous les objets mobiliers possédés par les époux sont d'ailleurs légalement présumés faire partie de la communauté à moins de preuve contraire résultant d'une clause du contrat de mariage ou d'un titre formel ou exprès.—Il en est ainsi spécialement de l'argenterie.—Cass. 22 mars 1853, S.55.1.246.-P.55.1.46.-D.53.1.102. — *Sic*, Marcadé, art. 1401, n. 2; Aubry et Rau, t. 5, § 507, p. 290; Rodière et Pont, t. 2, n. 1256.

77. Il en est de même d'une rente sur l'Etat inscrite au nom de deux époux communs en biens; la femme ne saurait être admise à prétendre que cette rente lui est propre comme ayant été achetée de ses deniers, et à demander par ce motif la nullité de l'acte par lequel son mari a donné à un tiers la rente en nantissement.—Paris, 13 janv. 1854, S.54.2.209.-P.54.1.13.-D.54.2.93.

1402. — 1. Les biens dont une femme avait, en se mariant, titre apparent et possession légale, sont essentiellement exclus de la communauté... surtout si elle les a stipulés propres. — En conséquence, si la femme, avec le concours de son mari, vend ces mêmes biens, et en achète d'autres en remplacement, les biens ainsi achetés en remplacement d'autres biens stipulés propres, sont aussi essentiellement exclus de la communauté.—Que si les premiers biens sont, plus tard, reconnus n'avoir pas réellement appartenu à la femme, il ne résulte de cet événement un changement de position qu'entre la femme et les

1405. Les coupes de bois et les produits des carrières et mines tombent dans la communauté pour tout ce qui en est considéré comme usufruit, d'après les règles expliquées au titre *de l'Usufruit*, *de l'Usage*, et *de l'Habitation*.

Si les coupes de bois qui, en suivant ces règles, pouvaient être faites durant la communauté, ne l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers.

Si les carrières et mines ont été ouvertes pendant le mariage, les produits n'en tombent dans la communauté que sauf récompense ou indemnité à celui des époux à qui elle pourra être due. — C. c. 521, 585 à 599, 1437, 1468, 1473.

1404. Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage, ou qui leur échoient pendant son cours à titre de succession, n'entrent point en communauté.

Néanmoins, si l'un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle en-

---

tiers : les droits du mari restent les mêmes qu'auparavant; le mari n'est donc pas fondé à soutenir que les biens achetés en remplacement (n'étant plus en réalité remplacement de propres) ont le caractère de biens communs, et que lui y a droit à titre de chef de la communauté. — Cass. 4 mai 1825.—En ce sens, Marcadé, art. 1402, n. 7; Massé et Vergé, t. 4, § 640, note 28, p. 72; Troplong, n. 532. — V. Rodière et Pont, n. 528 et 529.

2. Lorsqu'il s'agit, entre mari et femme, de déterminer ce qui est *propre* d'origine ou par *remploi*, et ce qui est bien de *communauté*, il faut réputer *propres* tout ce qui appartenait ou était réputé appartenir à la femme lors du mariage, et encore tout ce que le mari et elle ont déclaré acheter en remploi de ses propres durant le mariage. — Peu importe un événement qui, entre la femme et ses enfants, aurait fixé leurs droits respectifs sur d'autres bases, en telle sorte que les biens originairement stipulés *propres* par la femme eussent été plus tard déclarés être la propriété des enfants.—Peu importe encore la valeur respective des biens stipulés propres et des biens achetés en remploi... sauf toutefois récompense à la communauté, dans le cas où le prix des biens achetés en remploi excéderait le prix des biens stipulés propres. — Cass. 23 nov. 1826.

3. L'immeuble acquis et non payé par la communauté, durant un premier mariage, ne peut, si l'un des époux convole à un second mariage, devenir acquêt de la seconde communauté, nonobstant la stipulation contenue au nouveau contrat de mariage, que l'immeuble deviendra acquêt de la seconde communauté, si elle paie le prix dû par la première.—Metz, 28 nov. 1817.

4. L'immeuble acquis par l'un des époux en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage est propre à cet époux. — Troplong, t. 1, n. 198; Vigié, t. 3, n. 81; Mérignhac, n. 370; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 370.

5. *Id.* même dans le cas d'une promesse unilatérale. — Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 335.

6. Décision contraire dans ce cas. — Trib. Boulogne-sur-Mer, 15 avril 1897, S. et P.98.2.20.-Pand.98.2.82.

7. La présomption légale établie par l'art. 1402 ne s'applique qu'à l'immeuble existant en la possession des époux au moment où leur communauté s'est dissoute. Elle ne s'applique pas à l'immeuble qui serait prouvé avoir été acquis par l'époux survivant, depuis la dissolution de la communauté.—Cass. 14 fév. 1816.—*Sic*, Rodière et Pont, n. 515; Troplong, n. 547.

8. On peut prouver tant par titres que par témoins la nature de propre ou d'acquêt d'un immeuble. — Pothier, n. 203; Bellot des Minières, t. 1, p. 134; Bugnet, sur Pothier, t. 7, p. 138; Marcadé, art. 1402, n. 7; Rodière et Pont, n. 516; Troplong, n. 535. — V. toutefois Laurent, t. 21, n. 273; Petiet, *Fr. jud.* X.1.21, n. 14.

9. Cette preuve peut également être induite des présomptions de fait que fournissent les circonstances de la cause. — Riom, 10 nov. 1851, S.51.2.775.-P.52.2.71. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 640, note 26; Rodière et Pont, *loc. cit.*

10. A plus forte raison, l'aveu du mari qu'un immeuble est un propre de sa femme, fait preuve suffisante contre lui, à l'égard de la femme ou de ses héritiers. — Cass. 29 déc. 1836, S.37.1.437.-P.37.1.537.

11. V. les notes des art. 1404 et s.

1403.—1. Le second alinéa de l'art. 1403 devrait, par identité de raison, être appliqué au cas de moissons ou de vendanges retardées intentionnellement. — Bugnet, sur Pothier, t. 7, p. 141, note 2; Rodière et Pont, n. 471; Marcadé, art. 1403, n. 6. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 6, n. 27 *bis* VI.

2. Les mots du même alinéa, « il en sera dû récompense à *l'époux non propriétaire du fonds* », doivent s'entendre de la récompense due *à la communauté*. — Massé et Vergé, t. 4, § 640, note 9; Rodière et Pont, n. 490; Colmet de Santerre, t. 6, n. 27 *bis* III.

3. La loi du 21 avril 1810 sur les mines n'a modifié en aucun sens l'application à faire de l'art. 1403.—Lyon, 7 déc. 1866, S.67.2.6.-P.67.83.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 219. — En ce sens, Rodière et Pont, t. 1, n. 493; Guillouard, t. 1, n. 409; Mérignhac, n. 255 et s.; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 255 et s. — En sens contraire, Colmet de Santerre, t. 6, n. 28 *bis*-II et s.; Laurent, t. 21, n. 253; Huc, t. 9, n. 104; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 306. V. aussi de Folleville, t. 1, n. 163 *ter*. — V. anal. *suprà*, art. 598, n. 2 et s.

4. Il n'y a mine ouverte dans le sens de l'art. 1403, au regard de chacun des divers propriétaires de la surface, qu'autant que son tréfonds particulier a été attaqué et est susceptible de donner des produits; il ne suffit pas que le concessionnaire ait commencé l'exploitation sur un point quelconque du périmètre de la concession.—Même arrêt.

5. Par suite, les annuités de la redevance due à l'époux propriétaire d'un immeuble compris dans le périmètre de la concession d'une mine ne tombent pas dans la communauté lorsque le tréfonds de cet immeuble n'a été attaqué que depuis le mariage. — Même arrêt.

6. Au cas où un propriétaire, après avoir ouvert une carrière dans son terrain, achète un terrain contigu, avec l'intention de le joindre à la carrière déjà ouverte et de l'exploiter de la même manière, les deux fonds réunis ne forment plus qu'un même fonds sur la totalité duquel s'étend une seule et même carrière, qui doit être réputée ouverte dès le moment où l'exploitation a commencé sur le premier terrain. — Cass. 23 fév. 1881, S.82.1.79.-P. 82.1.164.-D.81.1.315.-Fr. jud. V.2.401.

7. Par suite, si le terrain ainsi acheté a été donné par ce propriétaire à son fils, postérieurement au mariage de celui-ci, la carrière exploitée dans ce terrain étant réputée déjà ouverte au moment où elle est échue au mari, ses produits sont tombés dans la communauté, sans récompense. — Même arrêt.

1404.—1. La donation d'immeubles faite en contrat de mariage *aux futurs époux* doit, lorsque l'un des futurs est l'héritier présomptif du donateur, être réputée n'avoir été faite qu'à lui. En conséquence, l'immeuble donné est propre pour le tout à cet époux. — Dumoulin, sur Paris, art. 55, n. 100 et 101; Pothier, n. 170; Toullier, t. 12,

trera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du mariage, auquel cas elle serait réglée suivant la convention.—C. c. 1470, 1493, 1497, 1505.

1405. Les donations d'immeubles qui ne sont faites pendant le mariage qu'à l'un des deux époux, ne tombent point en communauté, et appartiennent au donataire seul, à moins que la donation ne contienne expressément que la chose donnée appartiendra à la communauté.—C. c. 711, 894, 1470, 1493.

1406. L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, n'entre point en communauté; sauf récompense ou indemnité.—C. c. 1075 et s., 1082 et s., 1470, 1493.

1407. L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des deux époux, n'entre point en communauté, et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné, sauf la récompense s'il y a soulte. — C. c. 1434 et s., 1493, 1702 et s.

---

n. 137 et s.; Bugnet, sur Pothier, t. 7, p. 123, note; Rodière et Pont, t. 1, n. 590; Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 49; Troplong, t. 1, n. 601. V. aussi art. 1406, n. 4.

2. Toutefois, les juges peuvent, par interprétation des termes de l'acte, décider que la donation a été réellement faite en faveur des deux époux, pour moitié à chacun d'eux. — Caen, 7 août 1848, S.49.2.21.-P.50.1.657.-D.49.2.112

3. Doit être réputé propre l'héritage échu par succession à un époux et sur la propriété duquel il a transigé avec un tiers qui la revendiquait. — Pothier, *des Propres*, n. 56; Bugnet, *ibid.*—V. art. 1401, n. 54.

4. L'art. 1404, § 2, n'est pas applicable au cas d'une communauté réduite aux acquêts : sous ce régime, l'immeuble acheté par l'un des époux depuis le contrat de mariage, mais avant la célébration, lui demeure propre. — Bordeaux, 24 août 1869, S.70.2.102.-P.70.448.-D.71.2.22. — *Sic*, de Folleville, t. 1, n. 584 *bis*.

5. Jugé en sens contraire. — Paris, 6 déc. 1855, P.57.515.-D.56.2.28. — En ce sens, Rodière et Pont, t. 1, n. 502; Laurent, t. 21, n. 263.

6. V. art. 1401, n 47 et s.

1405.—1. L'immeuble donné *pour moitié* à chacun des époux ne tombe pas dans la communauté. — Toullier, t. 12, n. 135, *in fine;* Marcadé, art. 1405, n. 3; Rodière et Pont, n. 591; Troplong, n. 613; Colmet de Santerre, t. 6, n. 33 *bis* VI.

2. Il en est de même des biens donnés aux deux époux conjointement : ces biens demeurent propres à chacun des époux pour moitié; le principe établi par l'art. 1405 n'est pas restreint au cas où les biens ont été donnés à un seul des époux. —Toulouse, 23 août 1827. — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 97, note 6; Battur, t. 1, n. 282; Duranton, t. 14, n. 189; Bugnet, sur Pothier, t. 7, p. 121; Taulier, t. 5, p. 59; Glandaz, n. 103; Massé et Vergé, t. 4, § 640, note 37, p. 74; Rodière et Pont, n. 591; Troplong, n. 614; Colmet de Santerre, t. 6, n. 33 *bis* VII; de Folleville, t. 1, n. 177 *bis;* Guillouard, t. 1, n. 432. — *Contrà*, Toullier, t. 12, n. 135; Delaporte, *Pandect. franç.*, t. 5, p. 438; Odier, n. 125; Marcadé, art. 1405, n. 3; Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 38; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *ub. sup.;* Laurent, t. 21, n. 271; Huc, t. 9, n. 113; Mérignhac, n. 288 et s.; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 319 et s.; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 288 et s. — Bellot des Minières, t. 1, p. 176 et 179, hésite sur la question.

3. Du reste, bien qu'une donation d'immeubles soit dite faite aux deux époux conjointement, il appartient aux juges du fond de rechercher, dans les éléments de la cause, quelle a été la véritable intention des parties et de décider, par appréciation des termes de l'acte et de l'ensemble des faits, qu'en réalité la donation n'a été consentie qu'au profit de l'un des époux, et que dès lors les immeubles donnés sont propres à cet époux. — Cass. 27 avr. 1859, S.60.1.251.-P.60.623.-D.59.1.508.

4. Les immeubles *légués*, tout aussi bien que ceux *donnés*, sont propres à l'époux légataire. — Bugnet, sur Pothier, t. 7, p. 118; Troplong, n. 612; Rodière et Pont, n. 589; Colmet de Santerre, t. 6, n. 33 *bis* III.

1406. — 1. L'art. 1406 n'est applicable qu'autant que l'abandon est réellement fait par l'ascendant pour s'acquitter d'une dette antérieure, il ne peut être étendu au cas d'une véritable vente moyennant un prix payable à l'ascendant lui-même. — Troplong, t. 1, n. 628; Marcadé, art. 1406, n. 4; Rodière et Pont, t. 1, n. 487; Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 60; Massé et Vergé, t. 4, § 640, note 42; Laurent, t. 21, n. 320; Guillouard, t. 1, n. 457; Huc, t. 9, n. 114; Mérignhac, n. 424; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 315; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 424.

2. Ainsi, l'immeuble cédé conjointement à deux époux par le père de l'un d'eux, moyennant une rente foncière et perpétuelle, est un acquêt et non un propre. — Caen, 1er août 1844, P.44.2.621.

3. De même, l'immeuble abandonné ou cédé par un ascendant à l'un des époux est propre lorsque, en outre de la somme imputée ou la dette mise à la charge du donataire, il y a stipulation d'un supplément de prix à payer en argent, ... alors même que le payement ne serait exigible qu'au décès de l'ascendant. — Trib. Empire (Allemagne), 30 juin 1891, S. et P.94.4.27.-D. 93.2.116. — *Sic*, Huc, *loc. cit.*

4. Jugé cependant que l'immeuble abandonné par contrat de mariage aux futurs époux, par l'ascendant de l'un d'eux, doit être réputé propre à l'époux successible encore que l'abandon ait été fait moyennant une somme d'argent stipulée payable au cédant et à lui payée ultérieurement : il n'entre point dans la communauté, sauf récompense. — Colmar, 20 janv. 1831, S.32.2.355.

5. Suivant les principes du Code civil, comme d'après ceux de l'ancien droit coutumier, l'immeuble donné en paiement de la dot de la femme mariée sous le régime de la communauté, reste propre à la femme : il ne peut être considéré ni comme un propre du mari, ni comme un acquêt de communauté — Cass. 3 juill. 1844, S.44.1.673.-P.45.1.35. — *Sic*, Troplong, n. 625; Rodière et Pont, n. 583 et 584; Marcadé, Massé et Vergé, *ub. sup.*

6. Il en était autrement sous l'ancien droit, dans les pays de droit écrit. V. Agen, 21 déc. 1809.—Cependant, une distinction avait été admise entre le cas où l'immeuble était donné par le constituant et celui où il était donné par un tiers : le mari n'en devenait propriétaire que dans ce dernier cas. V. Grenoble, 23 avril 1830.

7. L'art. 1406 n'est pas applicable au régime dotal. — Duranton, t. 15, n. 53; Odier, n. 1199; Marcadé, art. 1553, n. 3; Troplong, t. 4, n. 3180; Massé et Vergé, t. 4, § 669, note 7; Aubry et Rau, t. 5, § 534, p. 537.

1407.—1. A la différence du remploi proprement dit, qui exige pour être valable l'accomplissement de formalités et conditions impérieusement prescrites par la loi, l'échange opère de plein droit la subrogation d'un propre à un autre. — Nancy, 3 mars 1869, S.69.2.257.-P.69.1014.-D.69.2.85.

2. L'immeuble acquis par un époux en échange d'un droit d'usufruit immobilier qui lui appartenait, est propre, encore bien que le décès de cet époux ait produit en même temps la dissolution de la communauté et l'extinction du droit d'usufruit. — Angers, 25 mai 1859, S.59.2.614 -

1408. L'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt ; sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition.

Dans le cas où le mari deviendrait seul, et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le choix ou d'abandonner l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme de la portion appartenant à celle-ci dans le prix, ou de retirer l'immeuble, en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition.—C. c. 815, 883, 1437, 1470, 1493.

P.60.949.-D.59.2.153. — V. Proudhon, *Usufr.*, t. 5, n. 2679 ; Rodière et Pont, t. 1, n 647.

3. Le mari n'est pas recevable à prétendre que l'acte authentique constatant l'acquisition par la femme d'un immeuble en échange d'un de ses propres était fictif et dissimulait frauduleusement une véritable acquisition au profit de la communauté, alors que cette fraude, si elle a été commise, l'a été par le mari lui-même, sans que la femme en ait été complice, ni même qu'elle en ait eu connaissance. — Cass. 22 nov.1859, S.60.1.540.-P.60.1038.-D.60.1.10.

4. Le terrain cédé à des époux par la ville de Paris en échange d'une maison expropriée pour cause d'utilité publique et qui était propre au mari, moyennant une soulte en outre de l'abandon de l'indemnité industrielle d'expropriation, est propre au mari pour le tout, ainsi que les constructions qui y ont été élevées depuis, sauf récompense. Par suite, l'attribution de l'immeuble entier faite à la veuve, dans le partage de la communauté, constitue une dation en paiement passible du droit proportionnel de vente.—Cass. 9 août 1870, S.70.1.409.-P.70.999.-D.71.1.156.

5. L'immeuble acquis en échange d'un propre devient-il propre quelque considérable que soit la soulte ? — Oui, suivant Toullier, n. 149; Glandaz, *Encycl. du dr.*, v° *Comm. conjug.*, n. 113 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 640, note 44 ; Laurent, t. 21, n. 357 ; Huc, t. 9, n. 116; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 373. — Non, suivant Bugnet, sur Pothier, n. 197, note 1, et Guillouard, t. 2, n. 466, qui pensent au contraire qu'il est conquêt pour le tout si la soulte dépasse la valeur du propre cédé. — Selon la plupart des auteurs, dans le cas d'une soulte considérable, l'immeuble reçu en échange est propre jusqu'à concurrence de la valeur du propre originaire et conquêt pour le surplus. V. en ce sens, Duranton, t. 14, n. 195 ; Tessier, n. 49 ; Odier, n. 130 ; Troplong, n. 637 ; Marcadé, art. 1407, n. 1 ; Rodière et Pont, n. 649 et 650 ; Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 62 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 35 *bis* II et suiv. ; de Folleville, t. 1, n. 180 *bis* ; Mérignhac, n. 450 ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 450.

6. En tout cas, l'art. 1407 n'est pas tellement absolu que la femme dont l'immeuble a été échangé ne puisse, soit au moment du contrat, soit lors de la dissolution de la communauté, limiter l'effet du remploi à une partie de l'immeuble, laissant l'autre partie dans la communauté.— Cass. 31 juillet 1832, S.32.1.505. — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 639 ; Rodière et Pont, t. 1, n. 652 ; Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, note 23, et § 507, note 63 ; Mérignhac, n. 452 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 373 ; *Rép. gén. du dr. fr.*, n. 452.

7. L'immeuble acquis par deux époux en échange tout à la fois de propres de l'un et de l'autre et d'acquêts, et avec stipulation dans l'acte que cet immeuble *tiendra même nature* que ceux cédés en échange, est devenu propre à chacun des époux dans la proportion de la valeur des biens donnés par lui au même titre, bien que cette proportion n'ait pas été déterminée avant la dissolution de la communauté. Par suite, chacun d'eux, lors de cette dissolution, a sur l'immeuble un droit immobilier qui ne se trouve pas compris dans le legs fait par l'un des époux de tous ses biens meubles.—Nancy, 3 mars 1869, S.69.2.257.-P.69.1014.-D.69.2.85.

8. V. art. 858-860, n. 14 ; art. 1559, n. 19.

1408 Indication alphabétique.

Acquisition conjointe, 11, 12.
Actes distincts, 9.
Aliénation, 22 et s.
Cessation de l'indivis., 7, 8.
Compensation, 29.
Compte de tutelle, 43.
Créanciers, 46, 47, 49.
Délai, 34 et s.
Droits successifs, 10, 18 et s.
Effet rétroactif, 22, 28 et s.
Expropriation forcée, 4 et s., 44.
Forme du retrait, 43.
Héritiers, 48, 49.
Hypothèque, 22, 23.
Indivision postérieure, 1, 2.
Loi de l'époque, 47, 50.
Mandat tacite, 13.
Mise en demeure, 41.
Normandie, 50.
Option, 18 et s.
Paraphernal, 33, 39.
Prescription, 40.
Privilége, 31.
Prix de vente, 28 et s.
Ratification, 26.
Régime dotal, 17, 32 et s.
Retrait d'indivis., 18 et s.
Retr. successor., 21.
Saisie-arrêt, 28.
Saisie immobilière, 4 et s., 44.
Usage (dr. d'), 45.
Vente, 24 et s.

Division.

§ 1er. — *Acquisition de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis* (n. 1).
§ 2. — *Retrait d'indivision* (n. 18).

§ 1er. — *Acquisition de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis.*

1. Pour que l'acquisition faite pendant le mariage, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme pas conquêt de communauté, et soit réputée propre à l'époux déjà propriétaire, il faut que l'indivision des portions d'héritages existe *au moment même des acquisitions*. Si à cette époque les portions d'héritages étaient distinctes et divisées, la réunion qui en serait faite ultérieurement pendant le mariage, et la jouissance indivise qui en serait établie, ne produisent pas l'effet de rendre la portion acquise conquêt de communauté.—Douai, 10 mars 1828. — *Sic*, Troplong, n. 660 ; Rodière et Pont, n. 608 ; Marcadé, art. 1408, n. 1.

2. Ainsi, l'art. 1408 n'est pas applicable au cas où une maison acquise pendant le mariage a été incorporée à une autre maison propre à l'un des époux, par suite de la suppression d'une porte et d'un escalier. — Paris, 24 janv. 1866, S.66.2.282.-P.66.1032.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 261.

3. L'immeuble qu'un mari obtient en propriété de ses frères et cohéritiers, avant le partage de la succession, ne tombe pas en communauté : il est réputé lui être propre par suite de licitation, encore que l'acte de transmission soit qualifié vente. — Cons. d'Etat, 2 fév. 1812. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 616.

4. L'immeuble indivis adjugé sur expropriation à l'un des copropriétaires sur lesquels la saisie était poursuivie, est propre à ce dernier, et ne forme pas conquêt de communauté.—Merlin, *Rép.*, v° *Deshéritance*, n. 6, et *Quest.*, v° *Propres*, § 2, n. 4 et 5 ; Toullier, t. 12, n. 157 et s. ; Duranton, t. 14, n. 200 ; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*5.2.285 ; Battur, t. 1, n. 259 ; Glandaz, n. 120 ; Odier, n. 134 ; Marcadé, art. 1408, n. 1 ; Troplong, n. 662 ; Rodière et Pont, n. 615 ; Massé et Vergé, t. 4, § 640, note 49 ; Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 93 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 36 *bis* I ; Laurent, t. 21, n. 328 ; de Folleville, t. 1, n. 187 ; Guillouard, t. 2, n. 523 ; Mérignhac, n. 639 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 439 ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 639.

5. Jugé en ce sens, au cas de vente par décret sous l'ancienne législation.—Amiens, 3 mars 1815.

6. Jugé en sens contraire. — Paris, 2 juin 1817 (sous l'empire de l'ancienne jurisprudence). — *Sic*, Bellot des Minières, *Contr. de mar.*, t. 1, p. 219, et *Rég. dot.*, t. 4 n. 2866. — V. *inf.*, n. 44.

7. L'art. 1408 est applicable alors même que l'acquisition n'a pas fait cesser entièrement l'indivision. —Amiens, 22 juin 1848, S.48.2.673.-P.49.2.246.-D.49.2.31.—Bourges, 20 août 1855, S.57.2.263.-P.57.145. — Orléans, 13 août 1856, S.56.2.646.-P.57.304.-D.57.2.7.—Pau, 6 juin 1860, S.61.1.131.-P.61.812.-D.60.2.198. — Cass. 30 janv. 1865, S.65.1.140.-P 65.299.-D.65.1.190. — Cass. (impl.) 2 déc. 1867, S.68.1.161.-P.68.308.-D.67.1.469. — *Sic*, Marcadé, sur l'art. 1408, n. 1, et *Rev. crit.*, t. 1, p. 528; Massé et Vergé, t. 4, § 640, p. 77, note 49; Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 94; Garnier, *Rép. de l'enreg.*, n. 8240; Des Glajeux, *Rev. crit.*, t. 26, p. 460; Laurent, t. 21, n. 329; Guillouard, t. 2, n. 521; Huc, t. 9, n. 118; Mérignhac, n. 631 et s.; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 441; *Rép. gén. du dr. fr.*, n. 631 et s.

8. Jugé au contraire que l'art. 1408 ne s'applique qu'autant que l'acquisition a fait cesser entièrement l'indivision. — Paris, 3 déc. 1836, S.37.2.92.-P.37.2.127.— Douai, 13 janv. 1852, S.52.2.213.-P.52.2.133.-D.52.2.295. — Riom, 12 déc. 1888, S.91.2.85.-P.91.1.466.-D.90.2.324. — *Sic*, Toullier, t. 12, n. 159; Duranton, t. 14, n. 196-197; Bellot des Minières, *Rég. dot.*, t. 4, n. 2868; Demante, *Cours analyt.*, t. 3, n. 225 *bis*; Taulier, t. 5, p. 62; Troplong, t. 1, n. 661, et t. 4, p. 794; Rodière et Pont, t. 1, n. 608 et s.; Mourlon, *Répét. écr.*, 3e ex., p. 13; Pont, observ. sur l'arrêt de Douai précité, P. *loc. cit.*, et *Rev. crit.*, t. 1, p. 203, et t. 2, p. 513; de Folleville, t. 1, n. 185. — V. aussi Cass. 10 juill. 1850, S.50.1.731.-P.50.2.666.-D.51.1.26.

9. Du reste, l'art. 1408 est applicable même au cas où l'acquisition a eu lieu par plusieurs actes distincts et successifs. — Cass. 30 janv. 1850, S.50.1.279.-P.50.2.346.-D.50.1.171.—*Sic*, Rodière et Pont, n. 611; de Folleville, t. 1, n. 185 *bis*.

10. L'art. 1408, § 1er, est applicable au cas où l'acquisition porte sur des droits successifs immobiliers, aussi bien que lorsqu'elle porte sur un immeuble déterminé. — Amiens, 3 juin 1847 et 22 juin 1848, S.48.2.673.-P.49.2.246.-D.49.2.31.— Bourges, 20 août 1855, S.57.2.265.-P.57.145.— Pau, 6 juin 1860, S.61.2.131.-P.61.812.-D.60.2.198. — *Sic*, Troplong, n. 676; Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 95; de Folleville, t. 1, n. 190; Guillouard, n. 526; Huc, t. 9, n. 119; Mérignhac, n. 636; Dalloz, *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 268; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 443. — En sens contraire, Odier, t. 1, n. 136; Rodière et Pont, n. 625; Laurent, t. 21, n. 331. — V. aussi n. 18 et s.

11. Lorsque les deux époux acquièrent *conjointement* un immeuble dont la femme était copropriétaire par indivis, cet immeuble est propre à la femme. — Colmar, 20 janv. 1831, S.32.2.355. — Caen, 25 fév. 1837, S.38.2.154.-P.38.2.301. — Lyon, 20 juill. 1843, S.44.2.319.-P.44.2.455. — Amiens, 3 juin 1847 et 22 juin 1848, S.48.2.673.-P.49.2.246.-D.49.2.31.—Pau, 27 juill. 1885, S.87.2.84.-P.87.1.463.-D.86.2.186. — V. aussi Paris, 3 déc. 1850, P.51.1.230.-D.51.2.223. — *Sic*, Duranton, t. 14, n. 205; Battur, n. 205; Rolland de Villargues, v° *Commun. de biens*, n. 219 et 220; Taulier, t. 5, p. 65; Odier, t. 1, n. 140; Marcadé, n. 1; Troplong, t. 1, n. 664; Glandaz, n. 126; Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 96; Massé et Vergé, t. 4, § 640, note 48; Rodière et Pont, t. 1, n. 598; Laurent, t. 21, n. 338; Guillouard, t. 2, n. 524; Mérignhac, n. 602; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 429; *Rép. gén. du dr. fr.*, n. 602. — V. cependant Toullier, t. 12, n. 165 et 166.

12. *Id.*... lorsque l'acquisition a été faite par le mari tant en son nom qu'en celui de sa femme. — Cass. 2 déc. 1867, S.68.1.161.-P.68.380.-D.67.1.469. — *Sic*, Troplong, n. 665; Rodière et Pont, n. 599; Guillouard, *loc. cit.*; Mérignhac, n. 605; *Rép. gén. du dr. fr.*, n. 605. V aussi Nancy, 18 mai 1838, D.39.2.18. — *Contrà*, Laurent, t. 21, n. 339; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 427 et s.

13. Décidé même que dans le cas d'acquisition, par le mari, de la totalité ou de portion d'un immeuble dont sa femme était propriétaire par indivis, on doit présumer que le mari, agissant dans le but de faire cesser l'indivision, a stipulé dans l'intérêt de sa femme, en vertu d'un mandat tacite donné par cette dernière, et considérer comme propre de la femme la portion d'immeuble ainsi acquise, s'il n'est pas établi que cette portion d'immeuble ait été abandonnée à la communauté. — Cass. 17 fév. 1886, S.86.1.161.-P.86.1.379.-D.86.1.249.—En ce sens, Mérignhac, n. 606, 607 et 611; *Rép. gén. du dr. fr.*, n. 606, 607 et 611. — En sens contraire, Lyon-Caen, note sur cet arrêt, S. et P. *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*

14. Mais lorsque le mari s'est rendu acquéreur *en son nom personnel* de l'immeuble dont la femme avait la propriété par indivis, cet immeuble constitue un conquêt de communauté, et ne devient propre à la femme que par le retrait qu'elle en fait en vertu du droit d'option que lui réserve la loi. — Nancy, 9 juin 1854, S.54.2.785.-P.56.1.268.-D.55.2.251.—Caen, 31 juill. 1858, S.59.2.97.-P.59.822.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 280.—Trib. Toulouse, 27 janv. 1894, S. et P.96.2.53. — En ce sens, Odier, t. 1, n. 137; Colmet de Santerre, t. 6, n. 37 *bis* VII et s.; Laurent, t. 21, n. 340 et 350: *Dict des dr. d'enreg.*, v° *Communauté*, n. 296 et s.; Guillouard, t. 2, n. 556; Huc, t. 9, n. 125; Mérignhac, n. 713; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, n. 458; Lyon-Caen, note, S.86.1.163.-P.86.1.379. — V. aussi Cass. 25 juill. 1844, S.44.1.614.-P.45.1.48, et 24 juill. 1860, S.60.1.849.-P.61.934.-D.60.1.456.

15. Jugé au contraire que, même en ce cas, la portion acquise par le mari revêt immédiatement le caractère de propre de la femme, sauf à devenir conquêt si la femme répudie l'acquisition. — Grenoble, 18 août 1854, S.55.2.91.-P.55.2.242.-D.56.2.161.—*Sic*, Troplong, t. 1, n. 648 et s., Massé et Vergé, t. 4, § 640, p. 79, note 55. V. aussi l'arrêt cité n. 12.

16. L'immeuble indivis entre le mari et ses cohéritiers, acquis par la femme, en son nom personnel, avec autorisation du mari, est conquêt de la communauté et n'est pas propre au mari.—Pau, 9 déc. 1889, S.91.2.49.-P.91.322. — *Sic*, Huc, t. 9, n. 120; Bourcart, note, S. et P. *loc. cit.* — En sens contraire, Mérignhac, n. 612. — V. Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 428.

17. La disposition de l'art. 1408, § 1er, est applicable même dans le cas où les époux sont mariés sous le régime dotal. — Pau, 24 juill. 1885, S.87.2.84.-P.87.1.463.-D.86.2.186. — V. ci-après, n. 32.

§ 2. — *Retrait d'indivision.*

18. Le droit de retrait accordé à la femme par l'art. 1408, § 2, s'applique aussi bien dans le cas où l'acquisition faite par le mari porte sur des droits successifs immobiliers dont la femme a une part indivise, que dans le cas où cette acquisition a pour objet un immeuble déterminé. — Pau, 28 juin 1869, S.70.2.331.-P.70.1197.-D.70.2.175.—En ce sens, Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 95; Dalloz, *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 270; Guillouard, t. 2, n. 526; Huc, t. 9, n. 119; Mérignhac, n. 650; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 448.

19. *Id.* Peu importe même que l'acquisition comprenne aussi des droits mobiliers, alors que ces droits sont relativement très accessoires et qu'aucune des parties ne sollicite de ventilation. — Montpellier, 5 avril 1870, S.70.2.238.-P.70.915.-D.70.2.226.

20. Jugé au contraire que la disposition de l'art. 1408, § 2, n'est pas applicable au cas où il s'agit, non d'un immeuble déterminé, mais de droits successifs dans une succession mobilière et immobilière. — Cass. 25 juill.

1844, S.44.1.614.-P.45.1.48. — Riom, 15 nov. 1869, S. 70.2.39.-P.70.213.-D.69.2.231.— Bastia, 5 fév. 1890, S. 90.2.136.-P.90.1.861.-D.90.2.363. — Trib. Toulouse, 27 janv. 1894, S. et P.96.2.53. —En ce sens, Odier, t. 1, n. 136; Rodière et Pont, t. 1, n. 625; Laurent, t. 21, n. 331; de Folleville, t. 1, n. 196. Ce dernier auteur se prononce en sens contraire lorsqu'il s'agit du § 1er de l'art. 1408. — V. *sup.*, n. 10.

21. Dans tous les cas, le retrait d'indivision accordé à la femme ne peut être admis à l'égard de droits successifs acquis par le mari dans une succession à laquelle son épouse est appelée comme cohéritière et à l'égard desquels les autres cohéritiers déclarent vouloir exercer le retrait successoral; le droit de ceux-ci, antérieur au droit d'option de la femme, est préférable. — Cass. 25 juill. 1844, S.44.1.614.-P.45.1.48. — Riom, 9 mars 1846, S. 46.2.257.-P.46.2.439.-D.46.2.121.

22. Dans le cas d'option de la femme pour le retrait, la propriété retirée est affranchie des hypothèques et autres droits concédés par le mari dans l'intervalle de l'acquisition au retrait. — Caen, 31 juill. 1858 (motifs), S.59.2. 97.-P.59.822.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 280. — En ce sens, Toullier, t. 12, n. 170; Duranton, t. 14, n. 209; Delvincourt, t. 2, p. 98, note 6; Glandaz, n. 130; Taulier, t. 5, p. 66; Babinet, *Rev. du dr. franç.*, t. 2, p. 695; Troplong, n. 654; Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 105; Massé et Vergé, t. 4, § 640, note 55; Rodière et Pont, t. 1, n. 641; Colmet de Santerre, t. 6, n. 37 *bis* XI; de Folleville, t. 1, n. 204 et 210 *bis;* Guillouard, t. 2, n. 559; Huc, t. 9, n. 125; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 460. V. aussi Mérignhac, n. 716 et s., et *Rép. gén. du dr. fr.*, n. 716 et s. — *Contrà*, Laurent, t. 21, n. 351; Grenoble, 22 juill. 1825. V. encore Cass. 13 juill. 1826.

23. Décidé dans le même sens que le mari seul ne peut hypothéquer un immeuble acquis pendant le mariage, et qui avant l'acquisition appartenait par indivis à sa femme.— Cass. 30 juill. 1846.— V. aussi Pau, 27 juill. 1885, S.87.2.84.-P.87.1.463.-D.86.2.186.

24. ...Ni le vendre.—Riom, 20 mai 1839. S.39.2 513. —Grenoble, 18 août 1854, S.55.2.91.-P.55.2.242.-D.56. 2.161.

25. Toutefois, la femme est non recevable à exercer le retrait d'indivision sur un immeuble aliéné par son mari lorsqu'elle est intervenue à l'acte d'aliénation, pour vendre conjointement avec son mari, en promettant sa garantie à l'acquéreur. — Cass. 26 janv. 1887, S.90.1.293. P.90.1.728.-D.87.1.275..Pand.87.1.105.

26... ou lorsqu'elle a ratifié l'aliénation après coup.— Cass. 1er mai 1860, S.61.1.785.-P.61.716.-D.60.1.514. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 641; de Folleville, t. 1, n. 210 *bis;* Guillouard, n. 559; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, n. 460; Mérignhac, n. 724; *Rép. gén. du dr. fr.*, n. 724.

27. Au reste, lorsque le mari est investi par le contrat de mariage du droit de vendre les immeubles de la femme, celle-ci ne saurait être admise à exercer le retrait contre le tiers acquéreur de l'immeuble vendu par le mari; dans ce cas, l'exercice du retrait se réduit à un règlement entre les époux.— Grenoble, 18 août 1854, S.55.2.91.-P.55.2. 242.-D.56.2.161.— *Sic*, Guillouard, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*

28. Le prix de revente des immeubles indivis entre la femme et des tiers, qui, après avoir été achetés par le mari ont été revendus par lui, ne peut être saisi à la requête de ses créanciers, alors que la femme déclare opter pour le retrait. — Besançon, 20 mars 1850, S.50.2.445.-P.50.2.269.-D.52.2.288.

29. Par suite de l'effet rétroactif de l'option de la femme pour le retrait, le prix d'acquisition dont la femme doit tenir compte à la communauté se compense de plein droit avec ce que la communauté aurait touché pour le compte de la femme, et cela au fur et à mesure des encaissements.—Douai, 28 avril 1851, S.52.2.369.-P.53.1.288.-D.52.2.290.

30. Le retrait d'indivision n'a pas pour effet de mettre la femme au lieu et place de son mari vis-à-vis des anciens copropriétaires de l'immeuble, et de la rendre débitrice personnelle et directe envers eux du prix d'acquisition.—Cass. 14 nov. 1854, S.55.1.718.-P.56.1.61.-D.55. 1.232. — Riom, 4 juin 1857, S.57.2.599.-P.58.284.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 285.— *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 507, p. 315 et 316; Rodière et Pont, n. 640; Laurent, t. 21, n. 352; Guillouard, n. 560; Colmet de Santerre, t. 6, n. 37 *bis* X; Mérignhac, n. 728; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n 461. — En sens contraire, de Folleville, t. 1, n. 206 *bis.*

31. Elle ne peut être soumise qu'à l'exercice du privilège du vendeur non payé et à l'action résolutoire appartenant à ce dernier. — Riom, 4 juin 1857, ci-dessus. — *Sic*, Aubry et Rau, Rodière et Pont, Guillouard, Mérignhac, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *ub. sup.*

32. Le retrait d'indivision existe aussi bien pour la femme mariée sous le régime dotal, que pour celle mariée sous le régime de la communauté. — Limoges, 12 mars 1828.—Toulouse, 24 janv. 1835, S.35.2.383.—Riom, 10 fév. 1836, S.36.2.186; 20 mai 1839, S.39.2.513.—Limoges, 23 déc. 1840, et 25 fév. 1841, S.41.2.426.—Riom, 29 mai 1843, S.44.2.243.—Lyon, 20 juill. 1843, S.44.2.319.-P.44.2.455.—Grenoble, 18 août 1854, S.55.2.91.-P.55.2. 242.-D.56.2.61. — Riom (motifs), 15 nov. 1869, S.70.2. 39.-P.70.213.-D.69.2.231.—V. aussi Cass. 1er mai 1860, S.61.1.785.-P.61.716.-D.60.1.511; 26 janv. 1887, S.90. 1.293.-P.90.1.728.-D.87.1.275.-Pand.87.1.105.—*Sic*, Pothier, n. 150; Toullier, t. 14, n. 218 et 219; Duranton, t. 15, n. 363; Teissier, *Dot*, t. 1, n. 472; Glandaz, n. 132; Babinet, *Rev. du dr. fr.*, t. 2, p. 710; Sériziat, *Rég. dot.*, n. 170; Massé et Vergé, t. 4, § 640, note 57; Troplong, n. 690; Rodière et Pont, n. 620 et 1933; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 140; de Folleville, t. 1, n. 191 *bis;* Guillouard, t. 2, n. 546; Mérignhac, n. 680; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 449. — V. cependant, Bellot des Minières, t. 4, p. 143; Odier, n. 1309; Laurent, t. 21, n. 334; Huc, t. 9, n. 122; Colmet de Santerre, note, Pand.87.1.105; Trib. Toulouse, 27 janv. 1894, S. et P.96.2.53. — V. *inf.*, n. 36.

33. Il existe de même au cas où le mari s'est rendu acquéreur d'un immeuble dont une part indivise formait un bien paraphernal.—Limoges, 12 mars 1828, Toulouse, 24 janv. 1835, Limoges, 23 déc. 1840, et Lyon, 20 juill. 1843, cités ci-dessus. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 541, note 3, p. 638. — V. cependant Rodière et Pont, t. 3, n. 1677.

34. L'indication de l'époque de la dissolution de la communauté, comme étant celle où doit s'exercer le droit de retrait, est purement énonciative : la femme peut faire ce retrait dès qu'elle y a intérêt, lorsque, par exemple, des créanciers du mari poursuivent la vente de l'immeuble dont il s'agit. — Lyon, 20 juill. 1843, S.44.2.319.-P.44. 2.455.—*Sic*, Troplong, n. 679; Aubry et Rau, t. 5, § 507, texte et note 101; Colmet de Santerre, t. 6, n. 37 *bis* III; Laurent, t. 21, n. 342; de Folleville, t. 1, n. 205 et s.; Guillouard, t. 2, n. 551; Huc, t. 9, n. 123; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 451.

35. Jugé au contraire que le retrait d'indivision ne peut être exercé par la femme qu'à la dissolution de la communauté, et non pendant l'existence de la communauté.—Cass. 25 juill. 1844 (motifs), S.44.1.614.-P.45.1.48. — Nancy, 9 juin 1854, S.54.2.785.-P.56.1.268.-D.55.2.251. — Rennes, 9 fév. 1891, S.91.2.127.-P.91.1.701.-D.91.2. 174. — *Sic*, Pont et Rodière, t. 1, n. 634; Odier, t. 1, n. 141; Marcadé, art. 1408, n. 4; Massé et Vergé, t. 4, § 640, p. 78, note 54; Mérignhac, n. 685 et s.

36. Dans tous les cas, à l'égard de la femme dotale, et relativement aux biens dotaux aliénables, le droit d'option de la femme ne saurait être reporté à l'époque de la dissolution de l'union conjugale; sous ce régime, lorsqu'il s'agit de biens dotaux aliénables, la femme peut faire son option durant le mariage. — Cass. 26 janv. 1887, S.90. 1.293.-P.90.1.728.-D.87.1.275.-Pand.87.1.405.

§ 2. — *Du Passif de la Communauté, et des Actions qui en résultent contre la Communauté.*

1409. La communauté se compose passivement : 1° De toutes les dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échoient durant le mariage, sauf la récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux ;

2° Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou in-

---

37. Décidé encore que sous le régime dotal, la femme doit faire son option lorsqu'elle règle ses droits, l'ouverture du droit d'option ne pouvant plus dans ce cas se placer à la dissolution de la communauté. — Limoges, 12 mars 1828. — *Sic*, Troplong, n. 691 ; Rodière et Pont, t. 1, n. 635; Guillouard, n. 553; Mérignhac, n. 695; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, n. 453.

38. Ainsi, la femme dotale peut exercer son option même avant la dissolution du mariage ou la séparation de biens, lorsqu'elle veut disposer de ses biens pour l'établissement de ses enfants, l'étendue de ses droits devant être déterminée à ce moment. — Grenoble, 18 août 1854, S.55.2.91.-P.55.2.242.-D.56.2.61.

39. Et quand il s'agit de biens paraphernaux, elle peut et doit faire son option immédiatement après l'acquisition. — Limoges, 12 mars 1828.

40. Le droit d'option de la femme se prescrit par trente ans à dater de la dissolution de la communauté. — Caen, 31 juill. 1858, S.59.2.97.-P.59.822.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 280. — En ce sens, Toullier, t. 12, n. 168; Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 103; Massé et Vergé, t. 4, § 140, note 54; Colmet de Santerre, t. 6, § 37 *bis* V; Laurent, t. 21, n. 343.

41. Mais elle peut être contrainte de se prononcer plus tôt. Le mari ou ses héritiers peuvent, en poursuivant la liquidation de la communauté, exiger que la femme ou ses représentants fassent leur option, et les sommer de se prononcer. — Duranton, t. 4, n. 210; Marcadé, art. 1408, n. 4; Odier, t. 1, n. 141; Troplong, t. 1, n. 681; Rodière et Pont, t. 1, n. 636; Aubry et Rau, Massé et Vergé, Colmet de Santerre, et Laurent, *loc. cit.*

42. Décidé cependant que la femme ou ses héritiers ne peuvent être actionnés en délaissement de la portion acquise par le mari, ou en remboursement du prix de l'acquisition, tant qu'ils n'ont pas fait l'option qui leur est accordée d'abandonner ou de retenir l'immeuble.—Bordeaux, 6 août 1834, S.35.2.61.

43. L'option de la femme n'est soumise à aucune forme sacramentelle; mais il faut cependant que sa volonté soit clairement manifestée ; et l'on ne peut trouver une manifestation suffisante de la volonté d'exercer le retrait dans un compte de tutelle rendu par la femme devenue veuve, à ses enfants dont elle était tutrice, et où elle n'a fait figurer, ni pour les revenus ni pour les charges, la portion que son mari avait acquise d'un immeuble dont elle était propriétaire par indivis. — Caen, 31 juill. 1858, S.59.2.97.-P.59.822.—*Sic*, Rodière et Pont, n. 639. — V. Troplong, t. 1, n. 682.

44. La femme n'a pas le droit d'option et de retrait à l'égard d'immeubles dont le mari s'est rendu adjudicataire sur une saisie pratiquée contre la femme et ses copropriétaires. — Bordeaux 10 août 1870, S.71.2.31.-P.71.108.-D.71.2.153. — *Sic*, Laurent, t. 21, n. 340 *bis*. — *Contrà*, de Folleville, t. 1, n. 199 et 199 *bis*; Guillouard, n. 543; Mérignhac, n. 666 et s.; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 448. — V. *sup.*, n. 4 et s.

45. Le retrait d'indivision n'existe pas lorsque le mari s'est rendu acquéreur d'un fonds (un bois), sur lequel sa femme a, non pas un droit de propriété indivise, mais un simple droit d'usage, cet usage fût-il même susceptible d'être cantonné.—Montpellier, 9 janv. 1854, S.54.2.662.-P.56.1.70.-D.55.2.230. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 624 ; de Folleville, t. 1, n. 195.

46. En principe, le retrait d'indivision ne peut être exercé par les créanciers de la femme. Ce droit est exclusivement attaché à la personne de la femme : elle seule peut l'exercer.— Cass. 14 juill. 1834, S.34.1.533.— Riom, 12 déc. 1888, S.91.2.85.-P.91.1.466.-D.90.2.324. — Lyon, 31 mai 1894, joint à Cass. 5 juin 1896, D.98.1.69. — *Sic*, Glandaz, n. 129; Troplong, n. 677 et 678; Odier, n. 143; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 640, note 54, p. 79; Huc, t. 9, n. 121; Larombière, *Tr. des oblig.*, art. 1166, n. 14. V. aussi Laurent, t. 16, n. 428. — *Contrà*, Duranton, t. 14, n. 203 *bis*; Taulier, t. 5, p. 65; Marcadé, art. 1408, n. 6; Rodière et Pont, n. 633; Aubry et Rau, t. 4, § 312, texte et note 49; de Folleville, t. 1, n. 202 *bis*; Guillouard, t. 2, n. 548; Mérignhac, n. 684; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 456; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des oblig.*, t. 1, n. 610.

47. Même solution. — Et il en était de même dans l'ancienne jurisprudence, en pays de droit écrit. A cet égard, la loi 78, § 4, ff. *de jure dotium*, qui attribuait de plein droit à la femme la propriété de la portion indivise de son immeuble dotal achetée par le mari n'avait point été reçue en France, ou du moins n'y avait été reçue qu'avec cette modification, que la femme, sans être réputée propriétaire de plein droit, avait seulement faculté d'exercer le retrait d'indivision contre la succession de son mari, faculté toute personnelle que ses créanciers ne pouvaient exercer pour elle. — Cass. 8 mars 1837, S.37.1.331.-P.37.1.615.

48. Le retrait d'indivision peut être exercé par les héritiers de la femme. — Troplong, n. 677; Duranton, t. 14, n. 203; Taulier, t. 5, p. 65; Odier, t. 1, n. 143; Massé et Vergé, *loc. cit.*, note 55 ; Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 98 ; Rodière et Pont, t. 1, n. 632 ; de Folleville, t. 1, n. 202; Guillouard, t. 2, n. 548; Huc, t. 9, n. 120; Mérignhac, n. 681; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 456.

49. Mais ce droit, en passant aux héritiers, leur devient aussi exclusivement personnel qu'il l'était à leur auteur, et ne peut être exercé par des créanciers du chef de ces héritiers.— Riom, 12 déc. 1888, S.91.2.85.-P.91.1.466.-D.90.2.324. — V. ci-dessus, n. 46.

50. Le retrait d'indivision n'était pas admis en Normandie ; — Et ce retrait n'a pu être exercé sous l'empire du Code civil, même à l'égard d'une acquisition faite par le mari depuis le Code. — Cass. 22 mars 1841, S.41.1.305.-P.41.1.483. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 624 et *Rev. de dr. fr.*, t. 2, p. 709.

51. V. art. 888, n. 22; art. 1434, n. 3 et 4 ; art. 1498, n. 60 ; art. 1589, n. 34.

1409 Indication alphabétique.

Aliments, 24, 30 et s.
Arrérages, 4, 5, 24, 25.
Autoris. maritale, 11 et s.
Avis, 17 et s.
Belle-fille, 37.
Dettes mobilières, 1 et s.
Education, 28 et s.
Emprunts, 9, 24.
Enfants, 28 et s.
— naturels, 30 et s.
Femme, 10 et s.
Fournitures, 11 et s.
Gendre, 37.
Hypothèque, 2, 3.
Hôtelier, 22, 23.
Impenses, 27, 27 *bis*.
Interdiction, 38.
Intérêts, 26.
Pension aliment., 15, 24, 30 et s.
Rente viagère, 4 et s.
Réparations, 27, 27 *bis*.
Séparation de fait, 13 et s.
Solidarité, 10.
Succes. immobil., 7.
Titre exécutoire, 1.

1. Les titres pour dettes mobilières, exécutoires contre le mari ou la femme, avant le mariage, sont exécutoires de plein droit contre la communauté. — Bruxelles, 25 juin 1807.

2. On doit considérer comme dettes mobilières même celles garanties par hypothèques. — Douai, 6 janv. 1846, S.46.2.533.-P.46.1.457.-D.46.2.217. — *Sic*, Toullier,

térêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari, sauf la récompense dans les cas où elle a lieu ;

3° Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux ;

4° Des réparations usufructuaires des immeubles qui n'entrent point en communauté ;

5° Des aliments des époux, de l'éducation et entretien des enfants, et de toute autre charge du mariage.—C. c. 203, 214, 605, 1465, 1496, 1510.

---

t. 12, n. 203 ; Duranton, t. 14, n. 216 ; Glandaz, *Encycl. du dr.*, v° *Commun. conjug.*, n. 158 ; Marcadé, art. 1440, n. 4 ; Rodière et Pont, t. 2, n. 728 ; Troplong, t 2, n. 713 ; Aubry et Rau, t. 5, § 508, p. 317 ; Massé et Vergé, t. 4, § 641, note 3 ; Guillouard, t. 2, n. 583 ; Laurent, t. 21, n. 401 ; Chauveau, *Rev. crit.*, 1899, p. 160, n. 17 ; Huc, t. 9, n. 128.

3. Mais l'époux dont l'immeuble grevé d'une dette hypothécaire a été libéré des deniers de la communauté doit récompense, alors surtout qu'attribution a été faite à cet époux, à titre de reprise, de la totalité du prix de l'immeuble ainsi dégrevé. — Paris, 18 mars 1872, S.72.2.44.-P. 2.222.-D.73.2.19. — Rennes, 1er mai 1894, *Rev. crit.*, 1899, p. 171, en note. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 981 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 535. — En sens contraire, Chauveau, *loc. cit.* ; Rennes, 22 déc. 1098, *Rev. crit.*, 1899, p. 173, en note.

4. L'époux propriétaire d'un immeuble acquis avant le mariage, au moyen d'une rente viagère, doit récompense à la communauté pour le service des arrérages de la rente : la rente formant en ce cas le prix de l'immeuble, constitue une dette relative à l'héritage propre de cet époux, et soumise dès lors à la règle du paragraphe 1er de l'art. 1409.— Cass. 13 juill. 1863, S.63.1.329.-P.63.1062.-D.63.1.393. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 508, note 26.—*Contrà*, Rodière et Pont, t. 2, n. 846 ; V. aussi Labbé, observ. P. *loc. it.*

5. Seulement la récompense ne doit porter, en pareil cas, que sur la somme dont les arrérages auront dépassé les revenus de l'immeuble. — Aubry et Rau, note 27. V. aussi Cass. 13 juill. 1863, cité ci-dessus.—V. encore *inf.*, art. 1437, n. 27.

6. Lorsque l'un des époux a acquis, à titre de propre, un immeuble grevé d'une rente viagère qui ne dépasse pas le revenu de cet immeuble, cette rente ne représente pour aucune fraction le prix de l'immeuble en capital, et constitue une simple charge des fruits dont la communauté est tenue pour le tout sans avoir droit à aucune récompense.—Cass. 8 déc. 1874, S.75.1.209.-P.75. 508.-D.75.1.33.

7. Les dettes mobilières des successions même immobilières échues à l'un des époux avant le mariage tombent dans la communauté sans donner lieu à récompense. — Douai, 6 janv. 1846, S.46.2.533.-P.46.1.457.-D.46.2. 217. — Trib. Troyes, 16 mars 1883, S.84.2.71.-P.84.1. 511. — En ce sens, Rodière et Pont, t. 2, n. 743 ; Marcadé, art. 1440, 3°, n. 2 ; Aubry et Rau, t. 5, § 508, note 25 ; Troplong, n. 717. — Selon Duranton, t. 14, n. 234, ces dettes donnent lieu à récompense.

8. Le n. 1 de l'art. 1409 s'applique même aux dettes contractées par la femme dans l'intervalle de la passation du contrat de mariage à la célébration du mariage.—Bellot, t. 1, p. 222 et s. ; Duranton, n. 219 ; Glandaz, v° *Commun.*, n. 144 ; Odier, n. 158 ; Taulier, t. 5, p. 170 et 171 ; Rodière et Pont, n. 714 ; Marcadé, art. 1440, 1°, n. 3 ; Aubry et Rau, t. 5, § 508, note 23.—*Contrà*, Battur, t. 1, n. 290. V. aussi Delvincourt, t. 3, p. 11.

9. Les sommes empruntées par le mari sont présumées l'avoir été dans l'intérêt de la communauté, et sont à sa charge ; il n'en est dû récompense à la communauté par le mari qu'autant qu'il est prouvé que les deniers empruntés ont servi à l'acquittement de dettes personnelles du mari, ou que celui-ci en a tiré un profit personnel. — Cass. 19 juill. 1864, S.64.1.441.-P.64.1159.-D.65.1. 66. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 509, p. 334.

10. La femme commune en biens ne peut, avant la dissolution de la communauté, être condamnée personnellement avec le mari, pour raison d'un contrat fait par celui-ci seul, encore qu'elle soit intervenue dans des actes faits en exécution du premier.—Cass. 5 brum. an 11.—V. Merlin, *Rép.*, v° *Communauté*, § 5, n. 6.

11. Les dépenses pour les besoins du ménage et l'entretien de la famille faites par la femme, même sans l'autorisation du mari, sont à la charge de la communauté, s'il n'y a ni excès ni abus.—Rennes, 11 déc. 1813.—Cass. 7 nov. 1820.—Paris, 1er fév. 1823. — Cass. 14 fév. 1826 ; 3 fév. 1830. — Bordeaux, 29 mars 1838, S.38.2.389.-D. 38.2.570. — *Sic*, Lebrun, *Comm.*, liv. 2, ch. 3, sect. 2, n. 6 ; Arrêtés de Lamoignon, art. 69, tit. *de la Comm.* ; Pothier, *Puiss. du mari*, n. 49 ; Denisart, v° *Autoris.* ; Merlin, *Rép.*, v° *Aut. marit.*, sect. 7, n. 7 ; Toullier, t. 12, n. 261 et s. ; Duranton, t. 18, n. 219 ; Chardon, *Puiss. marit.*, n. 89 ; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.* 4.2.367 ; Glandaz, *Encycl. du dr.*, v° *Communauté*, n. 177 ; Massé et Vergé, t. 4, § 641, note 22, Troplong, n. 741 et s. ; Marcadé, art. 1420, n. 1 ; Rodière et Pont, n. 792 ; Aubry et Rau, t. 5, § 509, note 49 ; Guillouard, t. 2, n. 865 et s. — V. art. 1420, n. 2 et 3.

12. Et le mari ne pourrait s'affranchir de cette obligation en prouvant qu'il faisait à sa femme une pension suffisante pour fournir à toutes les dépenses.—Toullier, t. 12, n. 271 ; Massé et Vergé, *ub. sup.* ; Rodière et Pont, n. 794 ; Aubry et Rau, note 54.

13. Il en est de même des dettes contractées par la femme pour pourvoir à ses besoins, pendant le temps que son mari l'a tenue éloignée du domicile conjugal en refusant de la recevoir, et sans lui fournir aucuns moyens. — Bordeaux, 8 juin 1839, S.39.2.446.—*Sic*, Massé et Vergé, *ub. sup.* ; Aubry et Rau, note 51 ; Troplong, n. 745.

14. Pareillement, le mari qui tolère que sa femme ne cohabite plus avec lui et ait une habitation séparée, est tenu de payer les fournitures faites à cette dernière pour son entretien personnel, alors que ces fournitures ne sont pas exagérées, et que durant la séparation de fait le mari a perçu seul les revenus de la communauté. — Cass. 13 fév. 1844, S.44.1.662.-P.44.1.686.—*Sic*, Massé et Vergé, Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Rodière et Pont, n. 793 ; Marcadé, art. 1420, n. 2. — V. cependant, Toullier, t. 12, n. 272.

14 *bis*. *Id.* lorsque le mari a à s'imputer d'avoir volontairement créé une situation mal définie et confuse ayant aux yeux des tiers, les apparences de la vie commune.— Riom, 6 août 1895, D. 96.2.280.-Fr. jud.XX.2.21.

15. Toutefois, il en est autrement si la femme qui a une habitation séparée, reçoit de son mari une pension pour subvenir à ses besoins : dans ce cas, les fournisseurs n'ont pas d'action directe contre le mari ; c'était à eux à prendre des renseignements sur la situation de la femme. — Besançon, 25 juill. 1866, S.67.2.48.-P.67.224.-D.66. 2.150. — En ce sens, Aubry et Rau, note 53. — En sens contraire. Douai, 13 mai 1846, S.47.2.24.-P.47.1.304.-D. 47.2.60

16. De même, le mari n'est pas tenu aux dépenses faites par la femme hors du domicile conjugal, lorsque la femme a déserté volontairement ledit domicile, et que, sommée de le réintégrer, elle a persisté dans sa désertion.— Paris, 5 avril 1875, S.75.2.299.-P.75.1217.

17. Les fournisseurs n'ont pas non plus d'action contre le mari lorsque celui-ci les a prévenus de vive voix et par un avis dans les journaux de ne plus rien vendre à sa femme qu'au comptant. — Trib. de Lyon, 1er août 1867, joint à Cass. 30 nov. 1868, S.69.1.219.-P.69.526.-D.69. 1.132. — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 170 ; Guillouard, t. 2, n. 867.

18. Et, dans ce cas si la femme, séparée de biens postérieurement aux fournitures, est condamnée à payer ces fournitures jusqu'à concurrence du profit qu'elle en a tiré, elle n'est pas fondée à exercer un recours contre son mari. — Cass. 20 nov. 1868, cité ci-dessus.

19. Mais un avertissement collectif donné par la voie des journaux ne serait point, en général et à lui seul, suffisant pour décharger le mari des fournitures faites à sa femme.—Aubry et Rau, t. 5, § 509, note 57; Rodière et Pont, t. 2, n. 796. V. aussi Guillouard, t. 2, n. 867.

20. Ainsi, un tel avis inséré dans le journal de la localité est insuffisant pour décharger le mari, alors que les créanciers habitant un autre lieu n'en ont pas eu connaissance. — Douai, 13 mai 1846, S.47.2.24.-P.47.1.304.-D. 47.2.60.

21. Au reste, le mari n'est tenu de payer les fournitures faites à la femme seule, pour ses besoins ou ceux de la famille, que si, d'après les circonstances, il est réputé lui avoir donné mandat à cet effet, ou si, en l'absence de tout mandat tacite, il en a tiré un profit personnel, c'est-à-dire l'exonération, pour tout ou partie, de l'obligation que la loi lui impose de subvenir aux besoins du ménage. —Cass. 12 janv. 1874, S.74.1.305.-P.74.779.-D.74.1.153.

22. Spécialement, lorsque la femme a quitté contre le gré du mari l'habitation où elle devait se retirer d'après une convention de séparation amiable, et que, après une demande en séparation de corps formée par le mari, elle n'a pas non plus résidé au domicile qui lui avait été assignée par ordonnance du président, le mari ne peut être condamné à payer intégralement les fournitures même non exagérées faites, malgré sa défense expresse, à la femme par l'hôtelier chez lequel elle s'est installée. Il en est ainsi alors même que le mari, bien que continuant de percevoir les revenus de la dot, n'aurait pourvu en rien aux besoins de sa femme pendant son séjour dans l'hôtel. En pareil cas, il est du devoir du juge, d'une part, d'apprécier l'abandon du domicile sous le rapport des droits et des devoirs respectifs des époux et des dispositions spéciales de l'art. 269, C. civ.; et d'autre part, de déterminer l'importance et la quotité du profit personnel procuré au mari par les fournitures faites à sa femme. — Même arrêt.

23. Décidé toutefois, dans la même affaire, que lorsqu'il est constaté que la femme était atteinte d'une maladie mentale et que le mari n'a pris aucune mesure d'assistance et de protection à son égard, l'hôtelier chez lequel elle s'était installée, a contre le mari, aux termes de l'art. 1375, C. civ., une action de gestion d'affaires jusqu'à concurrence des dépenses nécessaires et utiles et du profit personnel qu'en a tiré le mari.—Besançon, 15 juill. 1874, S.75.2.9.-P.75.91.-D.74.2.219.

24. La femme à laquelle une pension alimentaire a été accordée contre son mari, et qui est restée nombre d'années sans en toucher les arrérages, ne peut réclamer le paiement de ses arrérages échus, qu'autant qu'elle justifierait d'emprunts contractés pour faire face à ses besoins. — Paris, 1er déc. 1832, S.34.2.47.

25. Il n'est pas dû de récompense au mari pour avoir acquitté pendant la durée de la communauté les arrérages d'une rente qui était la charge d'une donation faite à la femme dans le contrat de mariage. — Cass. 5 août 1878, S.79.1.301.-P.79.757.-D.79.1.71. - Fr. jud. III.2.3.

26. Les époux peuvent stipuler que les intérêts et arrérages qui courent pendant le mariage ne seront pas à la charge de la communauté. — Pothier, n. 360; Duranton, t. 15, n. 99; Massé et Vergé, t. 4, § 659, note 5; Marcadé, art. 1512, n. 2; Troplong, n. 2055; Rodière et Pont, t. 3, n. 1460. — *Contrà*, Lebrun, liv. 11, chap, 11, sect. 4; Delvincourt, t. 3, p. 46, n. 6.

27. Les impenses faites aux biens propres de la femme doivent être distinguées en dépenses de simple entretien qui sont à la charge exclusive de la communauté, dépenses nécessaires qui doivent être intégralement supportées par la femme, et dépenses utiles qui ne peuvent donner lieu à récompense contre elle que dans la mesure où elles lui ont profité. — Paris, 3 déc. 1892, D.96.2. 430, note. — V. *inf.*, art. 1437, n. 3 et s.

27 *bis*. La femme ne doit aucune indemnité à la communauté pour raison de grosses réparations faites sur un immeuble propre de la femme, si elles ont été occasionnées par défaut de réparations d'entretien, et n'ont pas procuré à l'immeuble une plus grande valeur. — Duranton, t. 14, n. 260; Massé et Vergé, t. 4, § 641, note 20; Marcadé, art. 1409, n. 5; Rodière et Pont, n. 850.

28. La règle qui met l'éducation des enfants à la charge de la communauté n'a d'application que durant la vie des époux.—Trèves, 20 janv. 1812.

29. L'éducation et l'entretien des enfants d'un premier lit sont une charge de la communauté, aussi bien que l'éducation et l'entretien des enfants communs. — Caen, 29 mars 1844, S.44.2.348.-P.44.2.488.—Paris, 19 avril 1865, S.65.2.235.-P.65.944.—*Sic*, Toullier, t. 12, n. 298; Duranton, t. 14, n. 262; Marcadé, art. 1410, n. 5; Pont et Rodière, n. 853; Troplong, t. 2, n. 757; Massé et Vergé, t. 4, § 641, note 23; Aubry et Rau, t. 5, § 508, texte et note 40; Colmet de Santerre, t. 6, n. 42 *bis* IV; de Folleville, t. 1, n. 269.

30. Les aliments dus par l'un des époux à un enfant naturel qu'il a eu avant son mariage d'un autre que de son conjoint, sont également à la charge de la communauté, lorsque cet enfant a été reconnu avant le mariage. — Toullier, t. 12, n. 298; Duranton, t. 14, n. 262; Rodière et Pont, n. 854; Troplong, t. 2, n. 757 et 758; Massé et Vergé, t. 4, § 641, p. 87, note 23; Aubry et Rau, *ub. sup.*; Laurent, t. 21, n. 477; de Folleville, t. 1, p. 308, note 1; Colmet de Santerre, t. 6, n. 42 *bis* IV; Guillouard, t. 2, n. 675; Huc, t. 9, n. 133; Mérignhac, n. 1117; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 497; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté lég.*, n. 1117.

31. Jugé qu'il en est de même lorsque la reconnaissance n'a eu lieu qu'après le mariage : une telle reconnaissance n'est que la constatation d'une dette de l'un des époux antérieure au mariage. — Paris, 9 mars 1860, S.60.2.237.-P.61.963.-D 60.2.148. — *Sic*, Huc, *loc. cit.*

32. La plupart des auteurs se prononcent en sens contraire et pensent que l'art. 337 s'oppose à ce que les aliments et les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant reconnu après le mariage soient mis à la charge de la communauté. V. Rodière, note, P. 61.963; Rodière et Pont, t. 2, n. 854; Laurent, t. 4, n 133 et t. 21, n. 477; Chavegrin, note, S.87.1.65, et P.87.1.139; Guillouard, t. 2, n. 676; Mérignhac, n. 1124; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville. t. 1, n. 497.

33. Suivant quelques auteurs, il faut distinguer : l'enfant reconnu par une femme mariée ne peut exercer sa créance alimentaire au préjudice des droits que les conventions matrimoniales attribuent au mari de sa mère; il ne peut, dès lors, agir contre la communauté. Mais rien n'empêche l'enfant reconnu par un homme marié de poursuivre le payement des aliments que son père lui doit, non seulement sur les biens personnels de ce dernier, mais aussi sur les biens de la communauté dont le mari a la disposition. — V. Loiseau, *Enf. nat.*, p. 435; Aubry et Rau, t. 6, § 568 *quater*, p. 185; Demolombe, t. 5, n. 472. — Cette opinion (combattue par Chavegrin, *loc. cit.*, V. aussi Laurent, t. 4, n. 133), paraît avoir été adoptée par la Cour de cassation.

34. Jugé, en effet, que la reconnaissance faite *par le mari*, pendant le mariage, d'un enfant conçu avant ce mariage par une autre que la femme, autorise l'enfant à lui réclamer des aliments sur les biens de la communauté comme sur ses biens personnels. — Cass. 13 juill. 1886, S.87.1.65.-P.87.1.139.-D.87.1.119.-Pand.86.1. 207.-Fr. jud.X.2.527. — V. aussi Cass. 27 août 1811.

35. Mais décidé que l'enfant naturel qu'une *femme* mariée a eu, avant le mariage, d'un autre que de son époux, n'a aucun droit à réclamer des aliments sur les biens de la communauté lorsqu'il n'a été reconnu que

1410. La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires dudit acte.

Le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date certaine avant le mariage, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue propriété de ses immeubles personnels.

Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander la récompense ni à sa femme ni à ses héritiers. — C. c. 1167, 1235, 1328, 1485.

---

depuis le mariage. — Cass. 16 déc. 1861, S.62.1.420.-P.62.211.-D.62.1.39. — Cet arrêt casse celui de Paris, cité n. 31.

36. Peu importe que la reconnaissance ait été, non point volontaire, mais judiciaire. — Même arrêt. — Sur le point de savoir si l'art. 337 est applicable au cas où la reconnaissance résulte d'une décision judiciaire, V. *sup.*, art. 337, n. 4 et 4 *bis*.

37. L'obligation alimentaire du gendre et de la belle-fille fait partie du passif de la communauté et l'action y attachée peut être exercée contre le mari seul, comme chef de la communauté. — Bruxelles, 6 juill. 1897, D. 98.2.421.

38. Les frais d'interdiction du mari et les suites de cette interdiction sont à la charge de la communauté. — Rouen, 30 juin 1871, S.71.2.279.-P.71.868.-D.72.5.93. — *Sic*, Laurent, t. 21, n. 478.

39. V. art. 217, n. 66 et s.; art. 1328, n. 38 et s.; art. 1483, n. 1 et s.

1410.—1. L'art. 1410 n'est pas tellement absolu, quant aux moyens de preuve qu'il indique, qu'il soit exclusif de toute autre preuve; il doit être complété par l'art. 1328.— Toullier, t. 12, n. 202; Duranton, t. 14, n. 229, note 1; Taulier, *Théor. C. civ.*, t. 5, p. 71; Marcadé, art. 1410, 1°, n. 3; Rodière et Pont, t. 2, n. 711; Odier, t. 1, n. 154; Massé et Vergé, t. 4, § 641, note 6; Colmet de Santerre, t. 6, n. 48 *bis* I; Aubry et Rau, t. 5, § 508, note 15; de Folleville, t. 1, n. 277; Guillouard, t. 2, n. 596; Huc, t. 9, n. 135; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 515; Troplong, t. 2, n. 772. — Ce dernier auteur, n. 773, pense même que la date certaine peut résulter des circonstances. *Sic*, Pothier, *Comm.*, n. 259; Bugnet sur Pothier, t. 7, p. 165. — Mais cette dernière opinion ne nous paraît pas admissible en présence de la disposition de notre article qui exige un acte authentique ou ayant une date certaine antérieure au mariage. V. aussi Guillouard, n. 597; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, n. 516.

2. La date certaine antérieure à la célébration du mariage résulte aussi suffisamment de l'aveu du mari. — Cass. 9 déc. 1856, S.57.1.353.-P.57.1042.-D.56.1.452.— Besançon, 4 mars 1878, S.79.2.144.-P.79.603.-D.79.2.48. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 712; Aubry et Rau, p. 320; Massé et Vergé, *ub. sup.*

3. Au reste, la disposition de l'art. 1410 doit recevoir les limitations qui résultent des règles générales sur les contrats et les preuves. Ainsi, le créancier ne doit pas être empêché par l'absence de titre authentique ou ayant date certaine, de prouver par témoins la validité et l'antériorité de l'engagement contracté par la femme pour une somme inférieure à 200 (150) fr. — C. just. civ. Genève, 6 juin 1887, S.87.4.27.-P.87.2.36; 29 oct. 1892, S. et P.92.4.40. — *Sic*, Troplong, n. 777; Rodière et Pont, n. 710; Marcadé, n. 3; Aubry et Rau, t. 5, § 508, note 19; Laurent, t. 21, n. 412; Guillouard, n. 604; Huc, t. 9, n. 135; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 521; Mérignhac, n. 790 et s.; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 790 et s.

4. L'art. 1410 souffre également exception quand il s'agit de dettes commerciales. — Angers, 2 avril 1851, S. 51.2.529.-P.53.1.250.-D.51.2.53. — Poitiers, 26 fév. 1856, S.56.2.294. P.57.556.-D.56.2.176. — Rennes, 28 mai 1867, S.68.2.224.-P.68.854. — *Sic*, Troplong, n. 778; Rodière et Pont, n. 713; Aubry et Rau, note 20; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2438; Guillouard, n. 605; Huc, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, n. 520; Mérignhac, n. 796; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 796.

5. La preuve de l'antériorité de la dette peut même, dans ce cas, résulter des circonstances et des documents de la cause. — Caen, 6 déc. 1858, S.59.2.227.-P.59.925. — Rennes, 28 mai 1867, ci-dessus.

6. Elle peut résulter notamment des livres du créancier. — Angers, 2 avril 1851, cité n. 4.

7. ...Ou des livres de la banque ou de banquiers entre les mains desquels les billets constatant la dette ont passé. — Paris, 10 juill. 1866, S.67.2.12.-P.67.93.

8. L'art. 1410 est inapplicable au cas où il s'agit, non de rechercher la communauté pour dettes personnelles à la femme, mais de déterminer si tel ou tel objet était la propriété de la femme au moment du mariage, et s'il est entré à ce titre dans la communauté; le tiers qui, dans ce cas, revendique la propriété de l'objet, peut invoquer, à l'appui de sa prétention, des actes émanés de la femme, alors même qu'ils n'auraient pas date certaine antérieure au mariage. — Limoges, 28 nov. 1849, S.51.2.413.-P.51.2.541.-D.52.2.70. — *Sic*, Rodière et Pont, t. 2, n. 716; Massé et Vergé, t. 5, § 641, note 6.

9. Une condamnation solidaire peut être prononcée contre le mari, pour une dette contractée par sa femme, avant le mariage, lorsque cette condamnation laisse d'ailleurs toute latitude à l'exercice des actions respectives entre époux, pour tout ce qui excéderait les obligations d'un chef de communauté.—Cass. 24 juin 1828.

10. Bien que l'art. 1410, § 2, ne parle que des immeubles personnels de la femme, il faut leur assimiler ses meubles personnels; si les créanciers de la femme, dont les titres n'ont pas une date certaine antérieure au mariage, n'ont pour gage, durant la communauté, qu'une nue propriété, c'est la nue propriété de tous les propres de la femme. — Aubry, *Rev. crit.*, 1882, p. 240. V. aussi Huc, t. 9, n. 136.

11. Mais les créanciers de la femme, dont les titres n'ont pas une date certaine antérieure au mariage, ne peuvent, sous prétexte d'exercer les droits de leur débitrice, saisir-arrêter sur les revenus de la communauté les sommes que la femme se serait réservées (par une clause expresse de son contrat) de pouvoir toucher pour son entretien personnel et sans l'autorisation de son mari. Une telle clause n'autorise pas les créanciers de la femme à exercer, contre elle, une action dont l'effet retomberait sur la communauté, et tendrait à augmenter les charges du mari. — Cass. 9 août 1820. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 717; Odier, n. 156; Troplong, n. 581; Aubry et Rau, t. 5, § 508, note 16; de Folleville, t. 1, n. 284; Huc, *loc. cit.*

12. Ces créanciers peuvent-ils frapper de saisie-arrêt une somme propre à leur débitrice et qui n'a pas encore été versée dans la caisse de la communauté? — L'affirmative a été jugée dans une espèce où le partage d'une succession avait fixé les droits de la femme à une certaine somme restée entre les mains du notaire liquidateur : Douai, 21 déc. 1881, cité par Aubry, *Rev. crit.*, 1882, p. 240. — En sens contraire, Aubry et Huc, *loc. cit.*

13. Le mari d'une veuve remariée ne peut quereller les dettes de la communauté de son premier mariage, sous

1411. Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté.—C. c. 724, 870, 1496, 1498, 1510.

1412. Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté; sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de ladite succession.

Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté; sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers.—C. c. 1468, 1470, 1493.

1413. Si la succession purement immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens personnels de la femme; mais, si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.—C. c. 217, 219, 795, 1485.

1414. Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.

Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue.—C. c. 795; C. pr. 941.

1415. A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la commu-

---

prétexte d'incertitude dans la date de ces dettes.—Trèves, 31 mars 1809.—*Sic*, Rodière et Pont, n. 716; Massé et Vergé, t. 5, § 641, note 6.—V. art. 1483, n. 1.

14. La dernière disposition de l'art. 1410 est inapplicable au cas où la dette payée par le mari est relative aux propres de la femme. — Duranton, t. 14, n. 229 et 230; et t. 15, n. 107; Troplong, n. 784; Marcadé, art. 1410, 1°, n. 3; Massé et Vergé, note 10, p. 83; Rodière et Pont, n. 719; Aubry et Rau, note 17; Colmet de Santerre, n. 50 *bis*.

1411 et 1412 . . . . . .

1413.—1. Le paiement des dettes d'une succession immobilière, quoique acceptée par la femme avec l'autorisation de son mari, ne peut être poursuivi sur les biens de la communauté.—Delvincourt, t. 3, p. 16, note 1; Duranton, t. 14, n. 235 et 236; Bellot, t. 1, p. 279; Battur, t. 1, n. 332; Demante, *Thémis*, t. 18, p. 166; Glandaz, *Encyclop. du dr.*, v° *Comm.*, n. 151; Odier, n. 181; Rodière et Pont, n. 772; Taulier, t. 5, p. 80; Marcadé, art. 1413, n. 1; Troplong, n. 799 et s.; Massé et Vergé, t. 4, § 646, note 13, p. 133; Aubry et Rau, t. 5, § 513, note 8; Colmet de Santerre, t. 6, n. 55 *bis* I.; Laurent, t. 21, n. 453; Guillouard, t. 2, n. 636; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 549; Huc, t. 9, n. 142. — Le texte de la loi est tellement formel qu'on peut à bon droit s'étonner que l'opinion contraire ait été soutenue par Toullier, t. 12, n. 282 et 283.

2. V. art. 1419, n. 4.

1414.—Les dettes mêmes immobilières d'une succession tout à la fois mobilière et immobilière sont à la charge de la communauté dans la proportion établie par l'art. 1414. — Toullier, t. 12, n. 288; Duranton, t. 14, n. 237; Glandaz, n. 152; Troplong, n. 809 et s.; Rodière et Pont, n. 773; Massé et Vergé, t. 4, § 646, note 17; Aubry et Rau, t. 5, § 513, p. 379. — *Contrà*, Bellot, t. 1, p. 289.

1415.—1. Des règlements faits entre les époux, ou la preuve testimoniale, même avec un commencement de preuve par écrit, ne sont pas admissibles, de la part du mari, pour suppléer à l'inventaire ou autres actes équivalents exigés par la loi pour constater l'existence et la valeur de reprises pour raison de propres mobiliers qu'il prétend avoir apportés en mariage ou lui être échus depuis. — Douai, 2 avril 1846, S.47.2.413.-P.47.2.294.-D. 47.2.198. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 656.

2. Toutefois, si l'intérêt en litige était inférieur à 150 fr., la preuve testimoniale ou la preuve par présomptions seraient recevables. — Guillouard, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, t. 6, n. 57 *bis* II.

3. Les art. 1415 et 1504, en admettant la femme à prouver par commune renommée la valeur du mobilier à elle donné pendant le mariage et non inventorié, ne l'autorisent pas à établir par ce genre de preuve l'existence même de libéralités, spécialement de donations manuelles, qu'elle prétend lui avoir été faites pendant le mariage. — Bordeaux, 26 janv. 1874, S.74.2.140.-P.74.607.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 308. — En ce sens, Laurent, t. 23, n. 184; Huc, t. 9, n. 144; Baudry-Lacantinerie, Courtois et Surville, t. 1, n. 564; Mérignhac, n. 894; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 894.

4. Jugé en sens contraire. — Douai, 11 avril 1884, S.84.2.156.-P.84.1.870.-D. *Suppl.* v° *Contr. de mar.*, n. 988.—En ce sens, Guillouard, t. 2, n. 653 *bis*; Dalloz, *Suppl.*, *loc. cit.*—V. aussi l'arrêt cité ci-après, n. 7.

5. Bien qu'un inventaire ait été fait, la femme a le droit d'en demander un second, même par commune renommée, si le premier est insuffisant ou incomplet par le fait du mari. — Troplong, t. 2, n. 818 et s.; Rodière et Pont, t. 2, n. 758; Massé et Vergé, t. 4, § 646, note 23; Guillouard, t. 2, n. 652. — Suivant Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 564, la femme doit d'abord prouver, selon le droit commun, que l'inventaire ne comprend pas tous les biens de la succession; c'est seulement cette preuve une fois faite, qu'elle pourra recourir à la commune renommée pour établir la consistance ou la valeur du mobilier omis.

6. Ainsi, la femme séparée de corps et de biens, qui a à se plaindre d'un premier inventaire, défectueux par le fait de son mari, peut demander qu'il soit fait un nouvel inventaire, même par commune renommée, bien qu'elle n'ait pas encore déclaré accepter la communauté.—Angers, 15 juill. 1808.—*Sic*, Bellot, t. 1, p. 293.

7. De même, dans le cas où les époux ont exclu de leur communauté tout le mobilier qui pourrait respectivement leur échoir pendant le mariage, la preuve par commune renommée est admissible à l'effet d'établir que diverses valeurs mobilières ont été données manuellement à la femme en avancement d'hoirie, et reçues par le mari, encore bien que celui-ci excipe de l'inventaire par lui requis à l'ouverture de la succession de laquelle dépendraient lesdites valeurs, si cet inventaire ne relate aucune des réceptions de mobilier articulées. — Cass. 28 nov. 1866, S.67.1.110.-P. 67.264.-D.67.1.209.

8. Pareillement, la femme dont le mari était commerçant lors de la célébration du mariage, peut, dans tous les cas où il ne s'agit pas de l'exercice de son hypothèque lé-

nauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve, tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié.

Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve. —C. c. 795, 1442, 1504.

1416. Les dispositions de l'article 1414 ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme lorsque celle ci l'a acceptée du consentement de son mari; le tout sauf les récompenses respectives.

Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté sans un inventaire préalable. — C. c. 1470, 1493, 1510, 1519, 1524.

1417. Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite succession, et, en cas d'insuffisance, sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.— C. c. 219, 795, 1470, 1493.

1418. Les règles établies par les art. 1411 et suivants régissent les dettes dépendantes d'une donation, comme celles résultant d'une succession.—C. c. 894, 895.

---

gale (V. art. 563, Cod. comm.), établir par témoins et même par commune renommée, l'importance des successions mobilières à elle échues pendant le mariage, et dont les valeurs n'ont point été constatées par inventaire. — Douai, 27 mai 1841, S.41.2.450.-P.41.2.263.—*Sic*, Rodière et Pont, n. 758. V. aussi Aubry et Rau, t. 6, § 761, p. 425.

9. *Id.*... mais elle ne pourrait revendiquer contre la faillite de son mari les objets dépendant de telles successions, qu'autant que l'identité de ces objets serait établie par un inventaire ou par un acte authentique (V. art. 560, Cod. comm.). — Lyon, 29 avril 1850, S.52.2.599.-P.52.1.65.-D.52.2.283.

10. La preuve testimoniale ne peut d'ailleurs être admise hors des cas exprimés aux art. 1415 et 1504, C. civ., pour établir qu'un mari commerçant à perçu des valeurs mobilières appartenant à sa femme, et qu'il en a disposé au profit de la communauté, ces actes ne constituant pas des opérations de commerce. — Douai, 27 mai 1841, S.41.2.450.-P.41.2.263.

11. Jugé encore que la preuve par commune renommée ne peut être admise dans des cas autres que ceux des art. 1415, 1442 et 1504, Cod. civ., pour établir la consistance de l'apport mobilier de la femme. — Caen, 23 juin 1841, S.43.1.165.-P.43.1.209. — Douai, 13 janv. 1865, S.66.2.61.-P.66.325. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 651; Huc, n. 144; Mérignhac, n. 884 et s.; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 884 et s. — *Contrà*, Rodière et Pont, n. 758; Troplong, n. 821 et s. V. aussi Cass. 17 janv. 1838 (motifs), S.38.1.162.-P.38.1.190.

12. Spécialement, ce mode de preuve, tout exceptionnel, n'est point admissible lorsqu'il s'agit simplement de rechercher quelle était, à l'époque d'une demande en séparation de biens, l'importance du mobilier commun entre les époux. — Paris, 3 avril 1884, S.84.2.120.-P.84.1.624.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 194.

13. La femme mariée sous le régime de la communauté réduite à une somme déterminée, à laquelle une créance contre son mari est échue par succession, peut en exercer la reprise, même vis-à-vis des tiers créanciers de son mari, bien que l'existence de cette créance ne soit constatée ni par un inventaire, ni par un acte authentique; la femme peut, dans ce cas, établir l'existence de sa créance par tous les moyens auxquels aurait pu recourir son auteur, et notamment par l'aveu du mari, dans un interrogatoire sur faits et articles. — Cass. 29 nov. 1853, S.54.1.641.-P.56.1.98.-D.54.1.189. — V. *inf.*, art. 1499, n. 39 et s.

14. La femme peut même, dans le cas prévu par l'art. 1415, prouver par commune renommée la consistance du mobilier à elle échu pendant le mariage, vis-à-vis des créanciers du mari, alors du moins qu'elle se borne à se présenter comme créancière de la valeur de ce mobilier. — Bordeaux, 20 juin 1826. — Angers, 26 mai 1869, S.70.2.85.-P.70.436.-D.72.2.238. — Dijon, 17 juill. 1874, S.74.2.250.-P.74.1040.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 985. — *Sic*, Guillouard, n. 654; Mérignhac, n. 895; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 895.

15. Mais la femme ne serait pas recevable à employer la preuve par commune renommée à l'encontre des créanciers de son mari si elle se présentait comme propriétaire de ce mobilier et qu'elle voulût en exercer la revendication contre eux. — Guillouard, *loc. cit.*; Mérignhac, n. 896. — V. *inf.*, art. 1499, n. 23 et s.

16. La disposition de l'art. 1415, § 2, ne signifie pas que le mari ne pourra prouver que par inventaire la consistance d'une succession qui lui est échue, mais il ne peut faire cette preuve que par des titres opposables à la femme, d'après les règles du droit commun. — Troplong, n. 816 et 817; Marcadé, art. 1414 à 1417, n. 1; Rodière et Pont, n. 761; Aubry et Rau, t. 5, § 513, p. 381; Colmet de Santerre, t. 6, n. 57 *bis* II; Laurent, t. 21, n. 466; Guillouard, t. 2, n. 656; Huc, t. 9, n. 144; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 561. — V. Cass. 10 août 1842, S.42.1.779.

17. Les héritiers du mari n'ont pas plus que lui le droit de recourir à la preuve par commune renommée. — Troplong, Marcadé et Huc, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, n. 57 *bis* III; Laurent, n. 467; Guillouard, n. 657; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, n. 564. — *Contrà*, Rodière et Pont, n. 762.

18. L'inventaire des biens d'une succession par commune renommée constitue, lorsqu'il y a litige entre les parties, une véritable enquête soumise aux formes prescrites par le Code de procédure. En conséquence, les tribunaux, en ordonnant une instruction de cette nature, doivent se réserver d'y procéder; ils ne peuvent, sans excès de pouvoir, renvoyer les parties devant notaires, ces officiers n'ayant aucunement qualité pour procéder à une enquête.—Cass. 17 janv. 1838, S.38.1.162.-P.38.1.190. — Douai, 1er juin 1847, S.48.2.46.-P.48.1.334.-D.47.2.339. 11 avril 1884, S.84.2.156.-P.84.1.870.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 988. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 759; Troplong n. 820; Aubry et Rau, t. 8, § 761, note 18; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 595, note 2, p. 516; Guillouard, t. 2, n. 659; Baudry-Lacantinerie et Le Courtois et Surville, t. 1, n. 564. — En sens contraire, Bellot, t. 2, p. 80; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*

19. Dans l'enquête par commune renommée, les témoins ne sont pas seulement crus dans leurs dires de ce qu'ils savent par eux-mêmes, mais même sur les choses dont ils n'ont eu connaissance que par ouï dire. — Duranton, t. 14, n. 259; Colmet de Santerre, t. 6, n. 57 *bis* I.

20. Lorsque les reprises de la femme ont été fixées d'après les aveux du mari, celui-ci n'est pas recevable à se plaindre de ce que la femme ne les a justifiées ni par titre, ni par témoins ou commune renommée. — Cass. 30 janv. 1828.

21. V. art. 1442.

1416 à 1418. . . . . . .

1419. Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté, que sur ceux du mari ou de la femme; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari.—C. c. 217, 1470, 1493, 2208.

1419.—1. La disposition de l'art. 1419 s'applique alors même que l'obligation contractée par la femme ne profite ni au mari ni à la communauté.—Rouen, 27 mai 1854, S. 55.2.17.-P.55.1.548.-D.54.2.248.—*Sic*, Rodière et Pont, t. 2, n. 784; Odier, t. 1, n. 192 et 247; Marcadé, art. 1419; Massé et Vergé, t. 4, § 642, p. 99, note 36; Aubry et Rau, t. 5, § 509, texte et note 45; Laurent, t. 22, n. 76; Colmet de Santerre, t. 6, n. 41 *bis* XXI; Guillouard, t. 2, n. 853; Huc, t. 9, n. 148; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 598; Mérignhac, n. 975; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 975. V. aussi Démolombe, t. 4, n. 310. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 258; Duranton, t. 14, n. 248 et 308; Bellot des Minières, t. 1, p. 279; Demante, *Thémis*, t. 8, p. 166; Battur, t. 1, n. 332; Troplong, n. 846; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, p. 99.

2. Spécialement, le paiement de la dot constituée par la femme seule, mais avec l'autorisation du mari, peut être poursuivi sur les biens personnels de celui-ci, sauf indemnité. — Même arrêt. — *Sic*, Aubry et Rau, note 46; Laurent, n. 77; Guillouard, n. 854. — *Contrà*, Troplong, *loc. cit.*

3. Lorsqu'une femme commune en biens a contracté, avec l'autorisation de son mari, l'obligation de garder, moyennant salaire, un enfant confié à ses soins, le mari est à bon droit condamné, comme chef de la communauté, et conjointement avec sa femme, à réparer le dommage causé par l'inexécution de cette obligation, et notamment à indemniser un tiers victime d'un incendie allumé par l'enfant. — Cass. 22 juill. 1891, S. et P.93.1.65.-D.92.1.5.-Pand.92.1.145. — V. sur cet arrêt les observat. de Labbé, S. et P., *loc. cit.*; Planiol, D., *loc. cit.*; Carré de Malberg, Pand., *loc. cit.*

3 *bis*. De même, le mari qui a autorisé sa femme commune à recevoir, moyennant salaire, des nourrissons, peut être condamné, comme chef de la communauté et conjointement avec sa femme, à payer les consultations données par un médecin et les médicaments fournis par un pharmacien pour cet enfant.—Trib. paix, La Ferté-Bernard, 4 avril 1898, Pand.99.2.17. — *Sic*, Bouilly, note, Pand. *loc. cit.*

4. La disposition de l'art. 1419 est applicable aux dettes existant contre la femme comme charge d'une donation même purement immobilière à elle faite en avancement d'hoirie et par elle acceptée du consentement de son mari: le paiement de ces dettes peut être poursuivi sur les biens de la communauté.—Cass. 24 janv. 1853, S.53.1.179.-P.53.1.525.-D.53.1.29. — Nancy, 26 mars 1895, D.95.2.471. — *Sic*, Laurent, n. 78; Guillouard, n. 854. — *Contrà*, Rodière et Pont, t. 2, n. 772. — V. note de l'art. 1413.

5. Le mari qui a autorisé l'obligation contractée par sa femme et qui, en conséquence, peut être poursuivi pour le payement de la dette, tant sur les biens communs que sur ses biens propres, est-il un obligé personnel, en sorte qu'il sera encore tenu de l'intégralité de la dette même après la dissolution de la communauté? — Dans le sens de l'*affirmative*, V. Demolombe, t. 4, n. 310; Guillouard, t. 2, n. 845; Thaller, *Rev. crit.*, 1882, p. 586 et s. V. aussi ci-après, n. 14. — Dans le sens de la *négative*, V. Laurent, t. 21, n. 428 et s., et t. 22, n. 70; Huc, t. 9, n. 148; Mérignhac, n. 976 et s.; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 585 et s.

6. Les obligations contractées solidairement par le mari et la femme mariés en communauté ne sont exécutoires sur les biens de la communauté que du chef du mari, et non du chef de la femme.—Paris, 18 oct. 1854, et 24 janv. 1855, S.55.2.81.-P.55.1.265.-D.56.2.109; 21 juin 1855, S.55.2.394.-P.55.2.288.-D.56.2.157. — Cass. 17 janv. 1881, S.81.1.126.-P.81.1.275.-D.81.1.145. — Paris, 20 fév. 1891, S. et P. 93.2.161.-D.91.2.326.-Pand.91.2.282.-Fr. jud.XV.2.187. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 787; Massé et Vergé, t. 4, § 642, note 36; Aubry et Rau, t. 5, § 509, texte et note 42; Coin-Delisle, *Gaz. des Trib.* du 15 nov. 1854, et *Rev. crit.*, t. 8, p. 33; Devilleneuve, observat. sur les arrêts précités; Guillouard, n. 846; Huc, t. 9, n. 148; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 602; Dalloz, *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 325.

7. En conséquence, si le mari tombé en faillite a obtenu un corcordat et payé le dividende promis, le créancier envers lequel il s'était obligé solidairement avec sa femme ne peut être admis à poursuivre le paiement de la portion de sa créance remise au mari, mais dont la femme demeure tenue personnellement, sur les biens de la communauté. — Paris, 24 janv. et 21 juin 1855, et 20 fév. 1891. — Cass. 17 janv. 1881, ci-dessus.

8. Par suite encore, l'appel interjeté par le mari seul, d'un jugement de condamnation rendu contre les deux époux obligés solidairement et passé en force de chose jugée à l'égard de la femme, suffit pour en faire suspendre toute exécution sur les biens de la communauté. — Paris, 18 oct. 1854, ci-dessus.

9. Jugé en sens contraire des arrêts qui précèdent. — Lyon, 23 juill. 1858, S.59.2.615.-P.60.302.-D.81.1.145. — En ce sens, Mérignhac, n. 1007. — V. encore sur la question, Meynial, note, S. et P.93.2.161.

10. La disposition de l'art. 1419, d'après laquelle les créanciers peuvent poursuivre sur les biens de la communauté et sur ceux du mari le payement des dettes que la femme commune a contractées avec le consentement de celui-ci, s'applique à la communauté réduite aux acquêts. — Cass. 9 fév. 1887, S.90.1.500.-P.90.1.1223.-D.87.1.269.-Pand.87.1.97. — Nancy, 26 mars 1895, D.95.2.471. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 5, § 522, p. 455; Laurent, t. 23, n. 166; Piolet, *Etude sur la commun. réduite aux acquêts*, n. 91; Huchart, *id.*, p. 162; Colmet de Santerre, t. 6, n. 161 *bis* XII; Guillouard, t. 3, n. 1492 et 1493. — V. *inf.*, art. 1498.

11. Spécialement, lorsque l'acte de partage d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière, échue à la femme en même temps qu'à d'autres héritiers, a été passé avec l'autorisation et le concours du mari, et que cet acte, outre les stipulations ordinaires d'un partage, contient encore des engagements particuliers modifiant les rapports des copartageants entre eux et leurs obligations légales vis-à-vis d'un créancier de la succession, la dette de la femme vis-à-vis de ce créancier n'étant plus uniquement une dette provenant de la succession à elle échue, mais constituant une dette directement contractée par elle avec l'autorisation de son mari, la communauté d'acquêts en est grevée, aux termes de l'art. 1419. — Cass. 2 fév. 1892, S. et P.92.1.134.-D.92.1.405.-Pand.92.1.285.-Fr. jud.XVI.2.180. — *Sic*, Huc, t. 9, n. 146.

12. Le mari qui a autorisé sa femme à accepter une succession doit être considéré comme l'ayant autorisée à accepter le partage qui en serait la suite. ... Alors surtout qu'il s'est associé à sa femme pour poursuivre la liquidation. — Nancy, 26 mars 1895, D.95.2.471.

13. Sous le régime de la communauté d'acquêts, avec clause de séparation des dettes, comme sous celui de la communauté légale, le mari qui autorise l'acceptation par sa femme d'une succession, en partie mobilière, en partie immobilière, échue en tout ou en partie à cette dernière, et qui ne fait pas dresser un inventaire ou état en bonne forme des valeurs mobilières qui entrent dans sa consistance, oblige la communauté et s'oblige personnellement envers les créanciers au payement des dettes de la succession. — Cass. 23 avril 1888, S.89.1.25.-P.89.1.38.-D.89.1.233.-Pand.88.1.481. — *Sic*, Lacointa, note, S. et P., *loc. cit.* — V. *inf.*, art. 1498. n. 39 *bis*.

1420. Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté ; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme ni sur ses biens personnels. — C. c. 1984, 1987, 1990.

SECTION II.

De l'Administration de la Communauté, et de l'Effectif des Actes de l'un et de l'autre époux relativement à la Société conjugale.

1421. Le mari administre seul les biens de la communauté.

Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme. — C. c. 271, 818, 1507, 1531, 1549, 2208.

---

14. Et l'on ne saurait considérer comme l'équivalent de l'inventaire ou de l'état en bonne forme exigé par les art. 1498, 1499 et 1510, un acte de liquidation de la communauté et de la succession du *de cujus*, alors que cet acte ne contient pas de description du mobilier dépendant de la communauté et de la succession, ni de celui qui est abandonné, ni état du passif. — Même arrêt.

15. Dans ce cas et, soit par suite de l'autorisation par lui donnée à la femme, soit par suite du défaut d'inventaire, le mari est personnellement tenu des dettes de la succession, au même titre et de la même manière que sa femme, sauf tel recours que de droit de sa part, et il est, par suite, à bon droit condamné à payer solidairement avec sa femme la totalité de la dette qui incombe à celle-ci comme héritière du *de cujus*. — Même arrêt.

16. V. art. 1029, n. 2.

1420. — 1. Lorsqu'une femme, mariée sous le régime dotal avec stipulation d'une société d'acquêts, a fait des dépenses d'entretien sur un immeuble dotal où son mari la laissait vivre en dehors de lui, dans un état véritable de séparation, les juges du fait peuvent décider que cette situation implique un mandat spécial, quoique tacite, donné par le mari à la femme, d'administrer ledit immeuble, et que, dès lors, le créancier, en raison des dépenses dont il s'agit, a pu valablement saisir les meubles dépendant de la société d'acquêts. — Cass. 31 oct. 1888, S.91.1.528.-P.91.1.1285.-D.90.1.347.-Pand. 89.1.146. — V. art. 1409, n. 14 et s.

2. Le mari ne peut être tenu comme ayant donné mandat tacite à sa femme de faire des dépenses dans l'intérêt du ménage et pour les besoins de la famille que dans la proportion des ressources des époux. — Paris, 5 fév. 1895, D.95.2.495.-Pand.96.2.141.-Fr.jud.XIX.2.364 ; 5 mars 1895, Pand.96.2.141.-Fr. jud.XIX.2.196. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 509, p. 341 ; Rodière et Pont, t. 2, n. 895 ; Laurent, t. 22, n. 108 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 63 *bis* III ; Guillouard, t. 2, n. 866.

3. Et il ne saurait être tenu de fournitures de toilette excessives faites à la femme, alors surtout que les habitudes de dissipation et de dépenses de celle-ci étaient connues des fournisseurs. — Riom, 21 nov. 1846, S.47.2.143.-P.47.1.501.

1421 Indication alphabétique.

Caisse d'épargne, 27, 28.
Capacité, 24, 25.
Commerce séparé, 4, 5.
Conditions, 12. 13.
Conseil judiciaire, 8.
Conventions, 1 et s.
Délaissement, 11.
Dépenses, 15.
Détournement, 16.
Donation, 14.
Endossement, 24.
Fraude, 18 et s.
Héritiers, 14, 15.
Interdiction, 6, 7.
Loi ancienne, 9.
Nullité, 17 et s.
Présomption, 16.
Recel, 16.
Rente viagère, 13 et s.
Séparation de corps, 22 et s.
Success. (renonc. à), 10.
Tiers acquéreur, 19, 20.
Tuteur, 6, 7.
Usufruit, 12, 14.
Veuve, 26.

1. Il ne peut être convenu, même par contrat de mariage, que la femme administrera les biens de la communauté. — Toullier, t. 12, n. 307 ; Duranton, t. 14, n. 267 ; Bellot, t. 1, p. 13 ; Rolland de Villargues, v° *Communauté*, n. 352 ; Clerc, *Man. du not.*, t. 1, p. 416 ; Rodière et Pont, t. 2, n. 863 ; Troplong, n. 63 ; Massé et Vergé, t. 4, § 642, note 1, p. 88 ; Aubry et Rau, t. 5, § 504, note 3 ; Laurent, t. 21, n. 125 ; de Folleville, t. 1, n. 18. — En ce sens, Caen (motifs), 29 juin 1861, S.87.2.161, note.-P.87.1.866, note. — Mais, durant le mariage, le mari peut donner à sa femme le mandat d'administrer les biens de la communauté, V. *inf.*, art. 1993, n. 18 et s.

2. De même, est nulle la clause d'un contrat de mariage portant que le mari ne pourra vendre, aliéner ni hypothéquer les biens de la communauté, sans le consentement de sa femme. — Paris, 7 mai 1855, S.56.2.497.-P.56.1.30.-D.56.2.257.—En ce sens, Troplong, t. 1, n. 64 ; Marcadé, sur l'art. 1387, n. 6 ; Aubry et Rau, *ub. sup.* ; Taulier, t. 5, p. 85 ; Rodière et Pont, t. 1, n. 66 et 67 ; Marcadé, art. 1389, n. 6 ; Massé et Vergé, t. 4, § 637, note 3, p. 52, et § 642, note 5, p. 89 ; Laurent, *loc. cit.*—En sens contraire, Odier, t. 1, n. 215 ; Toullier, t. 12, n. 309 ; Duranton, t. 14, n. 266 ; Rolland de Villargues, n. 99 ; Battur, t. 2, n. 549 ; Glandaz, *Encycl. du dr.*, v° *Comm.*, n. 193 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 637, note 3, p. 52.

3. En tout cas, la stipulation de ne pas aliéner n'empêche pas le mari de consentir des hypothèques, sans le concours de la femme.—Duranton, n. 269.

4. Le droit d'administration du mari ne s'étend pas au commerce séparé que fait la femme marchande publique. —Massé, *Dr. comm.*, t. 2, n. 1291 ; Massé et Vergé, t. 4, § 642, note 3.

5. Mais la femme commerçante qui se marie sous le régime de la communauté, sans stipuler que son commerce restera sous son nom, perd la qualité de commerçante : son commerce devient celui du mari. — Pardessus, t. 1, n. 65.

6. La femme qui n'a pas été nommée tutrice de son mari interdit, ne peut réclamer l'administration des biens de la communauté : cette administration reste dans le domaine du mari, et par conséquent appartient à son tuteur. — Orléans, 9 août 1817. — *Sic*, Toullier, t. 2, n. 1344 et 1348, et t. 12, n. 308 ; Bellot, t. 1, p. 341 ; Rodière et Pont, n. 866 ; Odier, n. 216 ; Devilleneuve et Carrette, *Collect. nouv.* 2.2.45 ; Dalloz, v° *Contr. de mar.*, n. 1122 ; Demolombe, t. 8, n. 613 ; Marcadé, art. 507 ; Aubry et Rau, t. 1, § 126, p. 520 ; Massé et Vergé, t. 1, § 235, note 10 ; Laurent, t. 5, n. 303.

7. Jugé au contraire que l'administration des biens de la communauté passe de plein droit à la femme, et que les fonctions de tuteur se bornent à la personne de l'incapable et aux sommes de deniers qui lui appartiennent en propre. —Bruxelles, 11 flor. an 13.—V. *sup.*, art. 507, n. 5 et s.

8. Le droit d'administration du mari ne peut être paralysé ni gêné par la soumission de la femme à un conseil judiciaire.—Paris, 13 nov. 1863, S.64.2.193.-P.64.948.-D.63.5.247. —Limoges, 27 mai 1867, S.67.2.337.-P.67.1233.-D.67.2.77.

9. La disposition du Code qui confère au mari le droit de vendre les acquêts de la communauté sans le consentement de la femme, n'est pas applicable aux acquêts faits avant la promulgation du Code, sous l'empire d'un statut

qui refusait au mari cette faculté.—Liége, 25 janv. 1808. —*Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Effet rétroactif*, § 3, art. 3, n. 3, p. 256.

10. Le mari peut renoncer à une succession mobilière échue à sa femme et dont la valeur tombe dans la communauté. — Toullier, t. 4, n. 344. — *Contrà*, Vazeille, *Succ.*, sur l'art. 784, n. 7; Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 784, obs. 3.

11. Il peut, sans le concours de la femme, faire le délaissement par hypothèque d'un conquêt de communauté. — Bruxelles, 9 flor. an 13. — *Sic*, Bellot, p. 313; Troplong, n. 869, et *Hyp.*, t. 3, n. 821; Rodière et Pont, n. 870; Massé et Vergé, t. 4, § 642, note 4.

12. Il peut aussi vendre les immeubles de la communauté sous telles conditions qu'il lui plaît, même à fonds perdu et sous réserve d'usufruit.—Orléans, 14 mai 1864, S.65.2.71.-P.65.351.-D.64.2.173.

13. ... Et même moyennant une rente viagère constituée sur sa tête seule. — Bordeaux, 7 fév. 1878, S.78.2.258.-P.78.1023.-D.79.2.124.

14. *Id.*... Mais alors les arrérages de cette rente tombent dans la communauté, et dans le cas du décès de la femme avant le mari, les héritiers de la femme sont appelés, pendant la vie du mari, à jouir concurremment avec lui de la moitié de cette rente.—Rennes, 16 juin 1841, S.41.2.553. — V. aussi Trib. civ. de Bordeaux, 29 mai 1872, joint à Bordeaux, 26 janv. 1874, S.74.2.140.-P.74.607. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 871; Troplong, n. 868; Aubry et Rau, t. 5, § 509, note 2; Laurent, t. 22, n. 4.—V. art. 1401, n. 3.

14 *bis*. Dans ce même cas, les héritiers de la femme décédée ne sont pas fondés à contester la validité de l'aliénation, alors même que les époux se seraient fait, par leur contrat de mariage, donation de l'usufruit de leurs meubles, sous prétexte que par l'effet de cette donation, le mari touchant seul les arrérages de la rente, après la dissolution de la communauté par la mort de la femme, l'aliénation se trouve en définitive ne profiter qu'à lui seul.—Même arrêt de Rennes.

15. Au reste, si le mari peut vendre, aliéner ou hypothéquer les biens de la communauté, il doit cependant, lors de la dissolution de la communauté, justifier, sinon de l'utilité ou de la légitimité, au moins de la réalité et de l'importance des dépenses qu'il a faites. — Paris, 19 mai 1870, S.70.2.172.-P.70.705.-D.71.2.40. — V. *inf.*, art. 1437, n. 52.

16. Et il ne peut détourner les biens de la communauté, en fraude des droits de la femme; la femme commune peut donc, lors de la liquidation, faire porter à l'actif de communauté les valeurs qu'elle justifie, même par simples présomptions, avoir été frauduleusement dissimulées ou diverties par son mari au cours de son administration. — Cass. 11 nov. 1895, S. et P.96.1.281. -D.96.1.44.-Pand.97.1.217. — *Sic*, Houpin, note, S. et P. *loc. cit.*

17. La femme peut même demander, après la dissolution de la communauté, la nullité des aliénations qui auraient été consenties en fraude de ses droits par son mari. — Colmar, 25 fév. 1857, S.57.2.321.-P.57.125.-D. 57.2.88.—Bordeaux, 7 fév. 1878, S.78.2.258.-P.78.1023.-D.79.2.124 — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 509, texte et note 4; Troplong, t. 2, n. 872 et s.; Rodière et Pont t. 2, n. 875 et 876; Colmet de Santerre, t. 6, n. 65 *bis* V; Laurent, t. 22, n. 40.

18. ...Et cela à quelque époque de la durée de la communauté que ces aliénations aient eu lieu. Vainement on objecterait les dispositions de l'art. 271 (243); cet article relatif à une matière toute spéciale, ne fait pas obstacle à l'application de la règle générale posée dans l'art. 1167. — Colmar, 25 fév. 1857, cité ci-dessus. — V. *sup.*, art. 243, n. 7.

19. La nullité des aliénations consenties par le mari en fraude des droits de la femme peut être prononcée même au regard des tiers acquéreurs, s'ils ont participé à la fraude. — Bordeaux, 7 fév. 1878, cité n. 17. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 509, p. 326.

20. Et même la femme peut former directement son action en nullité contre l'acquéreur qui a participé à la fraude, sans discuter préalablement les biens du mari, lorsque ce dernier est dans un état d'insolvabilité notoire. — Colmar, 25 fév. 1857, cité n. 17. — *Sic*, Rodière et Pont, t. 2, n. 876.

21. Il y a présomption que l'aliénation consentie par le mari a été faite en fraude des droits de la femme, lorsque d'une part, la vente embrasse tous les immeubles de la communauté, et que d'autre part, au moment où elle a eu lieu, l'état maladif de la femme ne permettait pas de douter de la fin prochaine de celle-ci. — Bordeaux, 7 fév. 1878, cité n. 17. — En ce sens, Rodière et Pont, t. 2, n. 875; Aubry et Rau, t. 5, § 509, p. 326.

22. De même, la femme demanderesse en séparation de corps peut critiquer les ventes faites pendant l'instance de séparation, comme consenties en fraude de ses droits. — Cass. 30 juin 1807.—En ce sens, Rodière et Pont, n. 875.

22 *bis*. V. en ce qui touche les droits du mari sur les biens de la communauté, pendant l'instance en séparation de corps ou en divorce, les annotations de l'art. 242 ci-dessus.

23. La séparation de corps prononcée contre le mars ne lui enlève pas le droit de contester la légalité d'une obligation contractée par la femme avant le mariage, et, dès lors, tombée à la charge de la communauté. — Aix, 11 mars 1874, S.75.2.173.-P.75.788.-D.75.2.28.

24. L'endossement par une femme mariée, sans l'autorisation et sans le mandat de son mari, d'un billet à ordre appartenant à la communauté est nul, non-seulement à l'égard du cessionnaire immédiat, mais encore à l'égard des cessionnaires postérieurs et du porteur définitif, alors que ceux-ci ont eu connaissance de l'état de la femme, et, par conséquent, de son incapacité. — Cass. 7 août 1843, S.44.1.33.-P.43.2.724.

25. La femme qui a induit un tiers en erreur en lui faisant croire qu'elle était mariée sous le régime de la communauté, tandis que, dans la réalité, elle avait seule l'administration de ses biens, ne peut demander la nullité d'un acte relatif à cette administration, encore qu'il ait été consenti sans son concours par son mari. Vainement on dirait que chacun est tenu de s'assurer de la capacité de celui avec qui il contracte.—Bourges, 27 nov. 1829.

26. Bien que le mari, agissant en justice comme chef de la communauté, l'engage tout entière, même pour la part éventuelle de la femme, cependant il ne représente pas tellement la femme que celle-ci, devenue veuve, soit censée avoir été partie dans l'instance, alors qu'elle n'a pas manifesté la volonté d'y prendre part. — Cass. 30 janv. 1843, S.43.1.362.-P.43.1.667.—En ce sens, Troplong, n. 879; Odier, n. 219.

27. Aux termes de l'art. 16 de la loi du 20 juill. 1895 sur les *Caisses d'épargne* : « Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, seront admises à se faire ouvrir des livrets sans l'assistance de leur mari; elles pourront retirer sans cette assistance les sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part du mari. Dans ce cas, il sera sursis au retrait du dépôt et ce pendant un mois à partir de la dénonciation qui en sera faite à la femme, par lettre recommandée, à la diligence de la Caisse d'épargne. — Passé ce délai, et faute par la femme de s'être pourvue contre ladite opposition par les voies de droit, le mari pourra toucher seul le montant du livret, si le régime sous lequel il est marié lui en donne le droit. » — Ces dispositions sont applicables à la Caisse nationale d'épargne (art. 25 de la loi).

28. Pendant le délai accordé à la femme pour se pourvoir contre l'opposition du mari, celui-ci ne pourrait pas retirer les fonds. — Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 689.

29. V. art. 1408, n. 23 et 24; art. 465, C. inst. crim., Paris, 15 fév. 1833, et Angers, 28 mars 1833.

1422. Il ne peut disposer entre-vifs à titre gratuit des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs.

Il peut néanmoins disposer des effets mobiliers à titre gratuit et particulier, au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit.

1422 Indication alphabétique.

Action révocatoire, 4, 5, 8, 10.	Donation excessive, 22, 23.	Légat. univ., 10, 14.
Assurance sur la vie, 20.	Enfants du 1er lit, 3, 8, 13, 18, 19.	Portr. de famille, 24.
Aveu, 28.	Etablissement, 1.	Preuve testim., 27, 28.
Concours de la femme, 11 et s., 26.	Femme donataire, 16, 17.	Rapport, 6.
Donataire, 4, 6 et s., 17.	Fraude, 18.	Récompense, 20.
	Héritiers, 4, 6, 7, 9.	Somme d'argent, 21.
		Universalité, 2.
		Usufruit, 25 et s.
		Vileté du prix, 15.

1. Le mot *établissement* de l'art. 1422 ne s'entend pas uniquement d'un établissement par mariage, mais encore de tout autre pouvant procurer à l'enfant une existence personnelle et indépendante. — Cass. 10 fév. 1896, S. et P.1900.1.511.-D.96.1.559.-Pand.98.1.30. — *Sic*, Duranton, t. 14, n. 276; Cubain, n. 192; Troplong, t. 2, n. 897; Rodière et Pont, t. 2, n. 882; Aubry et Rau, t. 5, § 509, note 7; Laurent, t. 22, n. 13; Guillouard, t. 2, n. 712; Huc, t. 9, n. 166; Mérignhac, t. 1, n. 1234; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 667; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 1234. — V. anal. sous les art. 1556 et 1558.

2. Le mari peut disposer entre-vifs à titre gratuit de toute la communauté, *in universum*, en faveur des enfants communs et pour leur établissement. Son droit à cet égard n'est pas restreint à donner seulement soit des objets individuels, soit une quotité déterminée. — Cass. 2 janv. 1844, S.44.1.9.-P.44.1.297. — *Sic*, Troplong, n. 902; Gilbert, obs. 1, S. *loc. cit.*; Marcadé, art. 1422, n. 3; Massé et Vergé, t. 4, § 642, note 9, p. 90; Rodière et Pont, *ub. sup.*; Laurent, t. 22, n. 14.—*Contrà* Duranton, t. 14, n. 281.

3. La prohibition faite au mari de disposer à titre gratuit des immeubles de la communauté, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs, est générale et comprend même les dispositions à titre de dot en faveur des enfants d'un autre lit. L'art. 1469 relatif uniquement au cas d'une dot en argent ou effets mobiliers n'apporte aucune dérogation à l'art. 1422.—Cass. 14 août 1855, S.55.1.776.-P.56.1.195.-D.55.1.373. — Nancy, 17 mai 1861, S.61.2.473.-P.62.67.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 411.—*Sic*, Rodière et Pont, t. 2, n. 888; Devilleneuve, obs. S.55.1.776.

4. Lorsque le mari a enfreint la prohibition de l'article 1422, la femme ou ses héritiers ont le droit d'exercer contre le donataire l'action révocatoire pour faire rentrer les immeubles donnés dans la masse des biens de la communauté.—Mêmes arrêts.—*Sic*, Toullier, t. 12, n. 314; Troplong, t. 2, n. 888 et s.; Marcadé, art. 1422; Rodière et Pont, t. 2, n. 889; Aubry et Rau, t. 5, § 509, note 13; Massé et Vergé, t. 4. § 642, note 11; Colmet de Santerre, t. 6, n. 66 *bis* VII. — V. toutefois, Wahl, note, S. et P.99.2.73.

5. La femme ne peut exercer cette action qu'après la dissolution de la communauté, et seulement dans le cas d'acceptation. —Mêmes auteurs. — V. cependant Battur, t. 2, n. 527.

6. Lorsque l'héritier du mari, donataire d'immeubles dépendant de la communauté, a été condamné, par suite d'annulation de la donation, à rapporter ou à restituer à la communauté ces immeubles ou leur valeur, la somme d'argent qu'il rapporte à la communauté pour tenir lieu des immeubles donnés, doit être comprise dans la masse immobilière et non, comme une simple récompense, dans la masse mobilière. Par suite, la femme donataire du mobilier n'a aucun droit privatif à cette somme, qui doit être partagée entre elle et les représentants du mari. — Cass. 16 fév. 1852, S.53.1.18.-P.53.2.396.-D.52.1.294. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 509, note 13.

7. Si les immeubles donnés par le mari tombent dans le lot de la femme, le donataire évincé a droit de réclamer contre le mari ou ses héritiers la valeur de ces immeubles. — Toullier, Marcadé, Rodière et Pont, Massé et Vergé, *loc. cit.*; Duranton, t. 14, n. 275; Odier, t. 1, n. 223; Aubry et Rau, note 16; de Loynes, sur Tessier, *Tr. de la soc. d'acquêts*, n. 158, note 1, p. 236; Guillouard, t. 2, n. 708; de Loynes, note, D.98.2.513. — En sens contraire, Delvincourt, t. 3, note 1, sur la page 20; Colmet de Santerre, t. 6, n. 66 *bis*-VIII; Laurent, t. 22, n. 29; Vigié, t. 3, n. 196; Huc, t. 9, n. 172; Mérignhac, t. 1, n. 1, n. 1249; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.* n. 1249; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 672. — Selon Troplong, t. 2, n. 891, le donataire ne peut réclamer que la moitié de la valeur de l'immeuble.

8. Spécialement, l'enfant d'un premier lit du mari auquel un immeuble de la communauté a été constitué en dot par son père, et contre lequel la femme a exercé l'action révocatoire, a le droit de réclamer contre le mari la valeur de l'immeuble au jour de l'éviction.—Nancy, 17 mai 1861, S.61.2.473.-P.62.67.-D. *Suppl.*, n. 411.

9. Jugé encore que lorsque la donation de biens de communauté, faite par le mari, ne peut s'exécuter en nature, à raison de la nullité qu'en fait prononcer la femme, le donataire a le droit de s'en faire fournir l'équivalent en argent par les héritiers du mari. — Agen, 11 fév. 1896, S. et P.99.2.73.-D.97.2.513.-Fr. jud.XX.2.107.

10. Par suite, si la femme est légataire universelle du mari et a ainsi succédé à l'obligation prise par celui-ci d'indemniser le donataire au cas où, par application de l'art. 1422, il viendrait à être dépossédé des biens donnés, elle ne saurait exercer utilement l'action à elle ouverte par ledit article et, dès lors, son action est irrecevable. — Même arrêt. — V., sur ce point, de Loynes, note 3, D.97.2.513; Wahl, note 1, S. et P.99.2.76. V. aussi ci-après, n. 14, et *sup.*, art. 1009, n. 5.

11. Du reste, la prohibition faite au mari de disposer entre-vifs à titre gratuit des immeubles de la communauté, cesse par le concours de la femme à la donation.—Riom, 3 janv. 1844, S.44.2.385.-P.44.2.464. — Amiens, 15 fév. 1849, S.49.2.174.-P.49.1.299.-D.49.2.133.—Cass. 5 fév. 1850, S.50.1.337.-P.50.1.385.-D.50.1.97. — Caen, 18 fév. 1850, S.50.2.508.-P.50.1.392.-D.50.2.162. — Poitiers, 10 juin 1851, S.51.2.609.-P.52.2.65.-D.53.2.12.—Paris, 23 nov. 1861, P.62.654.-D.62.2.206. — Toulouse, 24 mars 1866, S.67.2.9.-P.67.87.-D.66.2.75.—Cass. 31 juill. 1867, S.68.1.36.-P.68.57.-D.68.1.209. — Poitiers, 16 fév. 1885, S.87.2.67.-P.87.1.445.-D.86.2.38.—Caen, 26 janv. 1888, S.89.2.171.-P.89.1.975.-D.88.2.299.-Fr. jud.XII.2.221.—V. aussi Besançon, 25 juin 1866, S.66.2.352.-P.66.1259.-D.66.2.145. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 260; Duranton, t. 14, n 272; Taulier, t. 5, p. 88; Rolland de Villargues, v° *Communauté*, n. 356; Glandaz, *Encycl. du dr., eod. v°*, n. 206; Troplong, t. 2, n. 903 et s.; Demolombe, *Rev. crit.*, t. 1, p. 142; Aubry et Rau, t. 5, § 509, note 14; Mourlon, *Répét. écr.*, art. 1422, note; Colmet de Santerre, t. 6, n. 66 *bis* XIII; de Folleville, t. 1, n. 303 *bis*; Huc, t. 9, n. 170 et 171; Guillouard, t. 2, n. 702; Mérignhac, n. 1208 et s.; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 674; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 1208 et s. — V. *inf.*, n. 26.

11 *bis*. Jugé en sens contraire. — Caen, 3 mars 1843, S.44.2.385.-P.43.2.823. — *Sic*, Odier, t. 1, n. 225; Rodière et Pont, t. 2, n. 879; Marcadé, art. 1422, n. 2; Pont, *Rev. crit.*, t. 2, p. 129; Massé et Vergé, t. 4, § 642, note 11; Laurent, t. 22, n. 21 et s.; Arntz, t. 3, n. 638.

12. De même, est valable la donation d'immeubles dé-

1425. La donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté.

S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en nature,

---

pendant de la communauté, faite à d'autres qu'aux enfants communs, par la femme avec l'autorisation de son mari. —Cass. 5 fév. 1850, S.50.1.337.-P.50.1.385.-D.50.1.97.

12 *bis*. Jugé en sens contraire. — Bourges, 10 août 1840, S.41.2.357.-P.41.2.141. — Douai, 29 août 1855, S.55.2.739.-P.56.1.532.-D.56.2.39.

13. Dans tous les cas, la présence de la femme, non comme partie, mais comme témoin honoraire, au contrat de mariage par lequel le mari dote un de ses enfants d'un premier lit avec un immeuble commun, ne peut être considérée comme constituant, de la part de la femme, un concours ou un consentement à la donation faite par le mari. — Cass. 14 août 1855, S.55.1.776.-P.56.1.195.-D. 55.1.373.—Nancy, 17 mai 1861, S.61.2.473.-P.62.67.–D. *Suppl.*, n. 411. — *Sic*, Massé et Vergé, *ub. sup.*; Huc, n. 171; Guillouard, n. 704.

14. La femme commune, légataire universelle de son mari, et à ce titre tenue de ses faits et promesses, n'est pas recevable à demander la nullité de la vente d'un acquêt de la communauté faite par son mari, comme frauduleuse et constituant une libéralité déguisée.—Cass. 20 mai 1840, S.40.1.922. — V. n. 10.

15. Et la femme ne peut pas davantage être admise à prétendre que la vente d'un immeuble de la communauté faite par son mari, doit, à raison de la faiblesse du prix, être considérée comme une donation nulle pour toute la différence entre ce prix et la valeur réelle de l'immeuble. En un tel cas, la vilcté du prix ne pourrait être considérée que comme un élément de fraude pour faire annuler l'aliénation quoique faite à titre onéreux. — Colmar, 25 fév. 1857, S.57.2.321.-P.57.125.-D.57.2.88. — *Sic*, Rodière et Pont, t. 2, n. 880.

16. Le mari pouvant disposer à titre gratuit et particulier des effets mobiliers de la communauté au profit de *toutes personnes*, peut dès lors en disposer au profit de sa femme, aussi bien qu'au profit des tiers (sauf la révocabilité des donations entre époux). — Cass. 21 juin 1893, S. et P.94.1.47.–D.94.1.20.–Pand.93.6.40. — Douai, 16 janv. 1897, D.97.2.425.–Pand.99.2.129.

17. *Id.* Dans ce cas, la femme, alors même qu'elle accepte la communauté, est réputée, au regard de la succession du mari, donataire pour la totalité de ce qu'elle a reçu. — Amiens, 21 fév. 1880, joint à Cass. 9 mai 1884, S.84.1.337.-P.84.1.833.-D.82.1.97. — En ce sens, observ. *D. loc. cit.* — En sens contraire sur le second point, Labbé, S. et P. *loc cit.*, qui pense que la femme acceptante n'est donataire que pour la moitié. Jugé en ce dernier sens : Douai, 16 janv. 1897, cité au numéro précédent.

18. Il peut disposer des effets mobiliers communs au profit de ses enfants d'un premier lit, sauf l'application de l'article 1469. — Cass. 13 janv. 1862, S.62.1.249.-P.63. 191.-D.62.1.64.—*Sic*, Marcadé, art. 1422, n. 4; Rodière et Pont, t. 2, n. 885; Aubry et Rau, t. 5, § 509, note 8; Massé et Vergé, t. 4, § 642, note 10. — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° *Communauté*, § 3, n. 5; Toullier, t. 12, n. 228.

19. ...A moins qu'il ne soit constaté que la donation a pour but frauduleux de faire parvenir au mari un avantage aux dépens de la communauté. — Même arrêt. — V. aussi Cass. 23 juin 1869, S.69.1.358.-P.69.901.-D.70.1.5.

20. La donation d'effets mobiliers communs faite par le mari à un étranger n'est pas, en principe, sujette à récompense. — V. *inf.*, art. 1469, n. 1 et s.

21. La donation autorisée par l'art. 1422, § 2, peut consister en une somme d'argent. — Cass. 18 mars 1862, S.62.1.869.-P.62.379.-D.62.1.285.

22. Au reste, l'art. 1422 ne doit pas s'entendre en ce sens que le mari puisse disposer de valeurs considérables respectivement à la consistance de la communauté ; la donation n'est valable qu'autant qu'elle n'est pas excessive. —Toulouse, 22 juill. 1865, S.66.2.128.-P 66.580.-D.65. 2.162. — Agen, 10 fév. 1896, S. et P.99.2.73.-D.97.2. 513.-Fr. jud.XX.2.107. — V. aussi Cass. 18 mars 1862, cité ci-dessus.

23. *Id.* Ainsi, est nul le don d'effets mobiliers de la communauté fait par le mari, même à titre particulier, lorsque le résultat de ce don serait d'enlever à la communauté la majeure partie de son actif — Rouen. 25 janv. 1860, S.61. 2.204.-P.61.742.-D.61.5.86. — Bordeaux, 16 janv. 1878, S.78.2.252.–P.78.1012.–D.79.2.182. — En ce sens, Rodière et Pont, t. 2, n. 886; Guillouard, t. 2, n. 717 et s.; Mérignhac, n. 1258 et s.: *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 1258 et s. — En sens contraire, Toullier, t. 12, n. 311; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Commun. de biens*, n. 370; *Dict. du not., eod. v°*, n. 395; Aubry et Rau, t. 5, § 509, p. 327; Dalloz, v° *Contr. de mar.*, n. 1168; Laurent, t. 22, n. 18; de Loynes, sur Tessier, *De la Soc. d'acquêts*, n. 153, p. 230, note 1; Huc, t. 9, n. 167 et s.; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 661, qui enseignent que la donation est valable quelle que soit la valeur des effets mobiliers donnés, pourvu qu'elle ne soit pas faite frauduleusement, c'est-à-dire en vue de spolier la femme. — V. aussi Trib. de Langres, 19 déc. 1878, joint à Dijon, 14 juill. 1879, S.79.2.261.–P.79.1028.–D.80.2.124.

24. La propriété des portraits de famille toute personnelle de sa nature, ne peut être soumise sans restriction à l'application des règles relatives aux droits du mari sur les objets mobiliers appartenant à sa femme commune en biens. En conséquence, l'engagement pris par le mari seul et sans le concours de la femme de remettre à un tiers de tels portraits donnés à la femme, n'oblige pas celle-ci. — Paris, 27 (ou 29) mars 1873, S.74.1.477.-P. 74.1218.-D.74.2.129.

25 La donation d'effets mobiliers de la communauté faite par le mari avec réserve d'usufruit est nulle alors même que l'usufruit a été réservé au profit des deux époux.—Douai, 28 déc. 1867, S.68.2.13.-P.68.98.-D.70. 1.5

26. Mais est valable la donation d'effets mobiliers de la communauté, faite par le mari avec réserve d'usufruit à son profit, lorsqu'elle est faite avec le consentement et le concours de la femme. — Paris, 23 nov. 1861, P 62.654.-D.62.2,206.—Cass. 23 juin 1869, S.69. 1.358.-P.69.901.-D.70.1.5. — *Contrà*, Douai, 28 déc. 1867, S.68.2.13.-P.68.98-D.70.1.5. (arrêt cassé). — V. *sup.*, n. 11 et s.

27. La preuve testimoniale est admissible à l'effet de prouver que le mari en donnant manuellement à un tiers des valeurs mobilières dépendant de la communauté, s'en est réservé l'usufruit. — Dijon, 14 juill. 1879, S.79.2. 261.–P.79.1028.-D.80.2.124.

28. Vainement on opposerait l'indivisibilité de l'aveu fait par le donateur qui a reconnu que « le mari lui a remis lesdites valeurs, à titre de don manuel, sans condition ni restriction. » Cet aveu qui établit l'existence du don, est sans portée, en tant qu'il dénie la condition de réserve d'usufruit imposée par le donateur : une telle réserve constituant une fraude à la loi, peut toujours être prouvée par témoins. — Même arrêt.

29. Lorsque le mari a assuré sur sa vie une somme qu'il a stipulée payable à *ses ayants droit*, le bénéfice de l'assurance, à son décès, ne fait pas partie de la communauté qui a payé les primes.—Paris, 5 avril 1867, S.67. 2.249.-P.67.911.-D.67.2.221. — En ce sens, Breulier, *Journ. des assur.*, 1867, p. 34; Dutruc, *Dict. du Content. comm.*, v° *Assur. sur la vie*, n. 7. — Mais voy. les observ. qui accompagnent cet arrêt. — V. art. 1421, n. 75 et s.

30. V. art. 1421, n. 15, et les notes des art. 1438, 1439 et 1469.

1423.—1. En principe, la disposition du second alinéa de l'art. 1423 est applicable au legs fait par le mari à la

qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du mari : si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet donné, sur la part des héritiers du mari dans la communauté et sur les biens personnels de ce dernier. — C. c. 1021.

1424. Les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant pas mort civile, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme ; celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté. — C. c. 25; C. pén. 18.

---

femme elle-même, aussi bien qu'au legs fait à un étranger. — Pont et Rodière, t. 2, n. 893 ; Aubry et Rau, t. 5, § 509, p. 334.

2. En conséquence, il est dû à la femme commune et légataire de l'usufruit d'un immeuble de la communauté récompense de la perte de l'usufruit jusqu'à concurrence de la portion appartenant au testateur, dans le cas où par suite du partage cet immeuble vient à tomber dans le lot de la légataire. — Bastia, 26 fév. 1840, P.42.2.436.

3. Cependant il appartient aux tribunaux de décider, par une interprétation souveraine des volontés du testateur, que celui-ci a entendu disposer seulement de sa part dans l'objet légué à la femme ; et, dans ce cas, cet objet doit être prélevé sur la masse avant tout partage ; la femme ne peut exiger qu'il soit d'abord procédé au partage, sauf faculté pour elle de prendre ensuite dans le lot des héritiers du mari, soit l'objet légué, s'il y est tombé, soit la valeur intégrale de cet objet, s'il a été mis dans son lot. — Cass. 18 mars 1862, S.62.1.869.-P.62.379.-D. 62.1.285.

4. La disposition dont il s'agit n'est pas applicable au cas où le testament du mari est postérieur au décès de sa femme, et par conséquent à la dissolution de la communauté. — Paris, 6 mai 1861, S.61.2.321.-P.62.138.-D.62. 2.161. — *Sic*, Caillemer, *Rev. prat.*, t. 27, p. 403 ; Laurent, t. 22, n. 37 ; Guillouard, t. 2, n. 731 ; Baudry, Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 680 ; Mérignhac, t. 1. n. 1299. — *Contrà*, Rodière et Pont, n. 894 ; Pont, *Rev. du not.*, t. 1, p. 173 et s. ; Huc, t. 9, n. 173 et s. ; de Folleville, t. 1, p. 340, note ; Dalloz, *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 426. V. aussi Rodière, observat. P. *loc. cit.*, et Dutruc, observ. S. *ub. sup.*

5. Jugé, en ce dernier sens, que le legs fait par le mari d'objets mobiliers dépendant de la communauté encore indivise ayant existé lui et sa femme prédécédée, ne peut être considéré comme legs de la chose d'autrui ; cette disposition confère un droit actuel et certain au légataire qui est fondé à demander la délivrance de son legs sans attendre le moment où il plairait aux héritiers de procéder aux opérations de liquidation et partage. — Cass. 14 mai 1890, D.91.5.322.-Pand.91.1.16. — *Sic*. Huc, t. 6, n. 348.

6. L'art. 1423 ne s'applique qu'aux donations testamentaires faites par le mari, et non à celles faites par la femme. — Marcadé, sur l'art. 1423, n. 6 ; Aubry et Rau, t. 5, § 509, note 17, et t. 7, §§ 675 et 676, p. 155, note 18 ; Massé et Verge, t. 4, p. 92, note 14 ; Colmet de Santerre, t. 6. n. 67 *bis*-V ; Laurent, t. 22, n. 35 ; Guillouard, n. 732 ; Mérignhac, n. 1300. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Colin, *Tr. des donat.*, t. 2, n. 2531. — *Contrà*, Duranton, t. 9, n. 250, et t. 14, n. 280 ; Rodière et Pont, t. 2. n. 895 ; Odier, t. 1, n. 230 ; de Folleville, n. 306 et 306 *bis* ; Dalloz, v° *Contr. de mar.*, n. 1193, et *Suppl.*, n. 428 ; Huc, t. 9, n. 174.

7. Jugé dans le premier sens : le legs d'objets dépendant de la communauté fait par la femme est nul, comme legs de la chose d'autrui, si les héritiers de la testatrice renoncent à la communauté. — Besançon, 10 déc. 1862, S.63.2.55.-P.63.17.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 428. — V. aussi Besançon, 16 mars 1857, S.57.2.619.-P.57. 415.-D.57.2.137.

8. Mais décidé que le legs, fait par la femme, d'un immeuble dépendant de la communauté de biens ayant existé entre elle et son mari prédécédé et qui, à la date du testament, n'était ni partagée ni liquidée, ne peut être considéré comme legs de la chose d'autrui, au sens de l'art. 1021, C. civ. Par suite, la clause du même testament qui, pour le cas où le légataire ne serait pas mis en possession de l'immeuble spécialement légué, lui attribue une portion des biens de la testatrice, ne saurait être annulée comme constituant une clause pénale édictée pour assurer l'exécution d'une disposition nulle ; elle constitue simplement un legs conditionnel, nullement contraire aux dispositions de la loi. — Cass. 6 juin 1883, S.84.1.129.-P.84.1.279.-D.84.1.33.

1424.—1. L'art. 1424 est applicable au cas de condamnation pour simple délit, comme au cas de condamnation pour crime. — Paris, 30 sept. 1872, joint à Cass. 9 déc. 1874, (sol. impl.), S.75.1.113.-P.75.267.-D.75.1.118. — *Sic*, Duranton, t. 14, n. 298 ; Rodière et Pont, t. 2, n. 837 ; Marcadé, art. 1424, n. 1 ; Massé et Vergé, t. 4, § 642, note 19, p. 95 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 68 *bis* I ; Laurent, t. 22, n. 54 ; Guillouard, t. 2, n. 749 ; Huc, t. 9, n. 176 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1 n. 573 ; Mérignhac, n. 923. V. aussi Aubry et Rau, t. 5, § 509, p. 333 ; Troplong, n. 914 et s.

2. Mais la femme n'a droit à aucune récompense pour les amendes de discipline encourues par le mari dans l'exercice des fonctions dont il est revêtu. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Rodière et Pont, *loc. cit.*, note 1 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.* — V. cependant Arntz, t. 3, n. 646.

3. Ni, à raison des réparations civiles et des frais ou dépens auxquels a été condamné le mari par suite d'un crime ou d'un délit. — Douai, 30 janv. 1840, S.40.2.322.-P.40.2.698. — Cass. 9 déc. 1874, cité ci-dessus. — Pau, 23 mai 1877 (motifs), S.77.2.333.-P.77.1301.-D.78.2. 190. — Paris, 26 mars 1885, S.86.2.53.-P.86.1.326.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 320. — *Sic*, Toullier, t. 12, n. 224 et 232 ; Valette, *Comm.* de Boileux, t. 3, p. 55 ; Glandaz, n. 162 ; Odier, t. 1, n. 244 ; Troplong, n. 918 ; Massé et Vergé, Aubry et Rau, *ub. sup.* ; Dalloz, v° *Contr. de mar.*, n. 977 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 68 *bis* I ; de Folleville, n. 311 *bis* ; Guillouard, t. 2, n. 752 ; Huc, t. 9, n. 176 ; Mérignhac, n. 927 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 574.

4. Jugé en sens contraire que la femme a droit à récompense pour les frais du procès criminel ou correctionnel aussi bien que pour les amendes. — Bordeaux, 10 mai 1871, S.71.2.136.-P.71.497.-D.71.2.219. — En ce sens, Delvincourt, t. 3, p. 18 ; Vazeille, *Mariage*, t. 2, n. 371 ; Bellot, t. 2, p. 433 et 437 ; Battur, t. 1, n. 316 ; Duranton, t. 14, n. 298 ; Cubain, n. 194 ; Rodière et Pont, n. 838 ; Marcadé, art. 1424, n. 1 ; Taulier, t. 5, p. 91 ; Gilbert, n. 2 ; Laurent, t. 22, n. 59.

5. Les réparations civiles encourues par la femme à raison d'un délit commis par elle ne peuvent, de même que les amendes, être exécutées que sur la nue propriété de ses biens personnels tant que dure la communauté : l'art. 1424 pose un principe général. — Cass. 17 août 1881 (motifs), S.83.1.399.-P.83.1.1019.-D.81.1.471.-Fr. jud. VI.2.41.

6. Lorsque le mari, appelé en cause pour la validité de la procédure, autorise sa femme à ester en justice et à défendre à l'action civile intentée contre elle en réparation du dommage résultant d'un délit, cette autorisation, sans conclusions personnelles de la part du mari, ne peut avoir pour effet de rendre la communauté responsable de la condamnation qui intervient au principal. — Cass. 17 août 1881, S.83.1.399.-P.83.1.1019.-D.81.1.471.-Fr. jud. VI.2.41. — En ce sens, Laurent, t. 22, n. 66. V. aussi

1425. Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant mort civile, ne frappent que sa part de la communauté et ses biens personnels.—C. c. 25; C. pén. 18.

1426. Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce.—C. c. 219; C. comm. 4, 5, 7.

1427. La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de ses enfants en cas d'absence du mari, qu'après y avoir été autorisée par justice.—C. c. 222, 851, 1555, 1556.

Pascaud, *Rev. crit.*, 1883, p. 170. — En sens contraire, Troplong, *Contr. de mar.*, t. 2, n. 922; Rodière et Pont, *id.*, t. 2, n. 783; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, § 642, p. 97.

7. Sur la responsabilité du mari en ce qui touche les délits ou contraventions commis par sa femme, Voy *sup.*, art. 1384, n. 52 et s.

1425.—1. La disposition de l'art. 1425 n'a plus d'objet depuis la loi du 31 mai 1854, abolitive de la mort civile. — Rodière et Pont, n. 843; Massé et Vergé, t. 4, § 642, note 19, p. 94; Colmet de Santerre, t. 6, n. 68 *bis* I.

2. En tout cas, cette disposition n'était applicable qu'autant que le crime avait été suivi d'une condamnation emportant mort civile; elle ne saurait dès lors recevoir application au cas où il n'y a pas eu condamnation pénale, le coupable étant décédé avant toute poursuite, et où il y a eu seulement condamnation civile contre ses héritiers.—Cass. 2 mai 1864, S.64.1.321.-P.64.935.-D.64.1.269. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 841. — Suivant Marcadé, n. 3, la disposition dont il s'agit n'était pas applicable au cas de condamnation par contumace.

3. Le mot *condamnation* comprenait les réparations civiles, aussi bien que l'amende. — Colmar, 29 déc. 1849, S.52.2.193.-P.51.1.511.-D.53.2.77.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 509, note 23; Rodière et Pont, n. 842; Pont, *Rev. crit.*, t. 2, p. 523.

1426 et **1427.**—1. L'autorisation de la justice, exigée pour les actes d'aliénation par la femme, n'est prescrite que comme supplément de l'autorisation maritale. Si le mari autorise, la femme vend valablement sans autorisation de justice.—Cass. 8 nov. 1814.—*Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Puiss. marit.*, § 4, n. 1; Favard, *Rép.*, v° *Aut. de femm. mar.*, n. 7; Bellot, t. 1, p. 463; Troplong, t. 2, n. 966; Rodière et Pont, n. 817; Massé et Vergé, t. 4, § 642, note 46, p. 101; Marcadé, art. 1427, n. 2; Colmet de Santerre, t. 6, n. 70 *bis* I.

2. La donation d'immeubles de la communauté faite par le femme avec l'autorisation du mari est-elle valable? — V. art. 1422, n. 12 et s.

3. Pour l'application de la disposition de l'art. 1427, il faut que le mari soit déjà incarcéré, et non pas seulement menacé d'incarcération. — Toullier, t. 12, n. 235; Duranton, t. 14, n. 301; Cubain, n. 200; Troplong, n. 968; Aubry et Rau, t. 5, § 509, note 34; Guillouard, t. 1, n. 834; Mérignhac, n. 1043 et 1044; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 617; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 1043 et 1044. — *Contrà*, Rodière et Pont, n. 820; Massé et Vergé, note 47, p. 102. — V. anal. dans le premier sens, sous l'art. 1558.

4. Et la femme ne pourrait engager les biens de la communauté pour se tirer elle-même de prison. — Merlin, *Rép.*, v° *Aut. marit.*, sect. 7, n. 14; Troplong, n. 971; Toullier, Duranton, Cubain, *ub. sup.*; Guillouard, n. 835 *bis*; Mérignhac, n. 1047; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, n. 618; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 1047. — *Contrà*, Rodière et Pont, n. 822.

5. En cas d'absence de son mari, la femme peut être autorisée par justice à vendre des biens dépendant de la communauté, même pour une autre cause que l'établissement de ses enfants : l'art. 1427, qui spécifie ce cas, n'est pas limitatif.—Bourges, 13 fév. 1830.—*Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 106, note 6; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, note 47, p. 102; Rodière et Pont, n. 816; Troplong, n. 970; Demolombe, *Mar.*, t. 2, n. 321; de Folleville, t. 1, n. 326. — *Contrà*, Aubry et Rau, note 38; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Laurent, t. 22, n. 84; Guillouard, t. 2, n. 837; Huc, t. 9, n. 178; Mérignhac, n. 1056; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 1056.

6. Jugé, dans le même sens, que l'art. 1427 n'est pas limitatif. Ainsi, en cas d'internement du mari dans une maison d'aliénés, la femme peut être autorisée par justice à acquérir les parts de copropriété appartenant aux coassociés de son mari dans un produit pharmaceutique et faire les actes de commerce nécessaires à l'exploitation de ce produit, alors que la communauté a un intérêt essentiel et urgent à devenir propriétaire de ce produit et à en assurer l'exploitation. — Amiens, 26 juill. 1877, S.77.2.265.-P.77.1042.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 356. — En sens contraire, les observations S. et P., *loc. cit.* — V. Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 621.

7. Sur le sens du mot *établissement* des enfants, dont parle l'art. 1427, Voy. art. 1422, n. 1.

8. L'interdiction ne peut être assimilée au cas d'absence du mari. — Duranton, t. 14, n. 302; Odier, n. 258; Rodière et Pont, n. 826; Troplong, n. 963; Aubry et Rau, note 36.

9. Les frais faits par l'avoué d'une femme, dans une instance en séparation de corps où elle a succombé, ne peuvent être répétés que contre la femme personnellement. — Limoges, 28 avril 1813. — Cass. 8 mai 1821. — Paris, 8 nov. 1827. — Douai, 4 juill. 1854, S.54.2.747.-P.54.2.11.-D.54.5.400.—En ce sens, Carré et Chauveau, q. 548, et *Comm. du tarif*, t. 2, n. 4842; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Femme mariée*, n. 150; Rodière et Pont, t. 2, n. 814; Massé et Vergé, t. 4, § 642, note 35; Dutruc, *Sépar. de biens*, n. 142; Naquet, note, S.87.2.87 et P.87.1.562; Laurent, t. 22, n. 82; Guillouard, t. 2, n. 842. — V. aussi Cass. 11 juill. 1837, S.37.1.576. — *Id...* au cas de désistement de la demande. — Paris, 7 fév. 1806.

9 *bis*. Jugé en sens contraire.—Bruxelles, 5 juill. 1809. — Paris, 11 mai 1815. — Aix, 9 juill. 1886, S.87.2.98, note.-P.87.1.565, note. — V. aussi Besançon, 9 frim. an 14; Bruxelles, 13 août 1811; Paris, 14 août 1840, C. N.5.2.43, note 1; Aix, 26 mai 1886, S.87.2.97.-P.87.1.562; Glandaz, n. 169.

10. Les frais exposés par une femme qui a succombé dans une instance en divorce pour laquelle une provision lui a été fournie par le mari en vertu d'une décision de justice, ne peuvent être considérés comme une dette et charge de la communauté. Par suite, c'est à bon droit que ces frais sont portés par le notaire liquidateur au passif du compte de la femme divorcée. Il n'y a là aucune atteinte à la clause du contrat de mariage aux termes de laquelle les reprises de la femme devront s'exercer franches et quittes de toutes dettes et charges de la communauté. — Cass. 9 juin 1898, S. et P.99.1.23.-D.99.1.198.-Pand.99.1.173.

11. Ces frais ne sont pas à la charge de la communauté, même alors que la femme se serait abstenue de demander pendant l'instance une provision destinée à pourvoir d'avance à ces frais. — Angers, 28 juin 1850, S.52.2.129.-P.52.1.388.-D.61.2.60.—V. aussi Cass. 5 juill. 1865, S.65.1.340.-P.65.870.-D.65.1.312.

1428. Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.

Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme.

Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement.

Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme causé par défaut d'actes conservatoires. — C. c. 818, 1531, 1549, 2254; C. pr. 23.

12. Mais lorsque la femme a obtenu des provisions pour subvenir aux frais, l'avoué peut, bien que la femme ait ensuite renoncé à sa demande et se soit réconciliée avec son mari, agir contre le mari dans la limite des provisions obtenues, pour le remboursement des frais dont il a fait l'avance.—Cass. 22 nov 1853, S.53.1.737.-P.54.1.166.-D.54.1.38.—*Sic*, Pont, *Rev. crit* , t. 6, p. 397.

13. Du reste, lorsque la provision obtenue par la femme est insuffisante, l'avoué ne peut, après qu'elle a succombé, répéter contre le mari ou la communauté le surplus des frais et avances par lui faits : c'était à la femme à réclamer, au cours du procès, une provision supplémentaire. —Cass. 11 juill. 1837, S.37.1.576.-P.37.2.235; 30 avril 1862, S.62.1.449.-P.62.695.-D.62.1.210. — *Sic*, Chauveau, *Suppl.*, q. 2987 *quinq*. Chauveau et Godoffre, *Comment. du tarif*, t. 2, n. 4842.

14. Le mari qui n'a pris aucune mesure pour empêcher sa femme de se livrer à des dépenses excessives, et qui a acquitté volontairement toutes ses dettes, est réputé les avoir acceptées pour le compte de la communauté. Par suite, il n'est pas recevable, en cas de renonciation de la femme après la séparation de corps prononcée contre celle-ci. à agir récursoirement sous forme de dommages-intérêts contre elle. — Besançon, 10 juill. 1866, S.67.2.5.--P.67.81.-D.66.2.136.

15 En ce qui touche les dépenses faites par la femme, sans l'autorisation de son mari, V. *sup.*, art. 1409, n. 11 et suiv.

16. V. art. 217, n. 66 et s.

1428 Indication alphabétique.

Acquiescement, 17.
Action civile, 34.
— immobil , 37.
— personnelle, 33, 33 *bis*.
Actrice, 5.
Administration, 1 et s.
Aliénation, 9 et s. 19, 30.
Aliments, 33 *bis*.
Assignation, 48.
Bail, 6, 8.
Carrière, 12.
Cassation, 41, 42.
Cession, 15.
Chose jugée, 39.
Délégation, 15.
Délit, 34, 36.
Dépens, 45.
Distraction (demande en), 49.
Divorce (demande en), 7.
Dommages - intérêts , 24, 25, 34 et s.
Dot (paiement de la), 58 et s.
Fait du mari, 47.
Industrie, 4.
Legs, 3.
Licitation, 13.
Mandat, 11.
Mine, 12.
Mobilier, 9.
Mutation (décl. de), 56.
Nullité relative, 40.
Œuvres de charité, 2.
Partage, 8, 19, 43.
Placement de sommes, 57.
Prescription, 52 et s.
Ratification, 18.
Rescision, 46.
Responsabilité, 50 et s.
Revendication, 20 et s.
Séparation de biens, 6, 49.
Sép. de corps, 7.
Société, 10.
Surenchère, 16.
Transaction, 8.
Vente (prix de), 13 et s., 44, 57.

Division.

§ 1er. — *Administration, aliénation des propres de la femme* (n. 1).
§ 2. — *Exercice des actions qui appartiennent à la femme* (n. 33).
§ 3. — *Responsabilité du mari* (n. 50).

§ 1er. — *Administration, aliénation des propres de la femme.*

1. La femme peut, par le contrat de mariage, se réserver l'administration de ses biens propres.—Toullier, t. 12, n. 380; Battur, t. 2, n. 550; Rodière et Pont, t. 1, n. 68; Troplong, t. 1, n. 66; Aubry et Rau, t. 5, § 504, p. 267, et § 510, p. 543; Massé et Vergé, t. 4, § 637, note 3, p. 52; Marcadé, art. 1428, n. 5; Guillouard, t. 2, n. 760 et 761; Huc, t. 9, n. 179; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 21.

2. A plus forte raison, elle peut se réserver le droit de toucher annuellement, sur ses revenus et sur ses seules quittances, une certaine somme pour son usage personnel, par exemple, pour sa toilette et pour ses œuvres de charité. La somme ainsi réservée constitue pour elle une propriété personnelle, de sorte que si, malgré son opposition, le mari touche la totalité de ses revenus, elle a le droit d'exiger la restitution des sommes indûment retenues à son préjudice. — Caen, 13 avril 1864, S.64.2.205.-P.64.1012.-D.67.1.221. — Cass. 16 avril 1867, S.67.1.252.-P 67.641.-D.67.1.221. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 5, § 510, p. 343; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 712.

3. On peut aussi, en faisant un legs à la femme, apposer la condition qu'elle touchera seule les revenus des biens légués.—V. *sup.*, art. 1401, n. 65.

4. Le mari n'a pas l'administration des produits de l'industrie personnelle de la femme mariée avec exclusion de communauté. — Toullier, t. 14, n. 23; Demolombe, t. 4, n. 314 et s.; Aubry et Rau, t. 5, § 531, note 18, p. 515. — *Contrà*, Troplong, t. 3, n. 2236; Marcadé, art. 1532, n. 3; Odier, t. 2, n. 947; Bellot, t. 3, p. 349 et 350; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 664, p. 214.

5 Et le mari qui a autorisé sa femme à être actrice, ne peut toucher les appointements nécessaires pour qu'elle exerce son état. — Trib. de la Seine, 27 nov, 1819, rapporté par Vulpian, *C. des théâtr.*, p, 228. — *Sic*, Roger, *Saisie-arrêt*, n. 205; Vulpian, *C. des théât.*, p. 227; Vivien et Blanc, *Lég. des théât.*, n. 303; Rodière et Pont, n. 904; Troplong, n. 979.

6. Pendant l'instance en séparation de biens, le mari conserve l'administration provisoire des biens de sa femme, et peut, en conséquence, en passer des baux.—Rennes, 2 janv. 1808.—V. les notes des deux articles suivants.

7. Même après une demande en séparation de corps ou en divorce, formée par une femme mariée sous le régime de la communauté légale ou réduite aux acquêts, le mari ne peut être dépouillé de l'administration légale des biens propres de la femme, si son impéritie, son incapacité ou sa mauvaise foi ne les mettent en péril ou ne font craindre qu'il n'en détourne frauduleusement les revenus ou qu'il n'en tarisse la source. — Paris, 27 nov. 1895, D.96.2.95.

8. Le mari peut opérer la résiliation du bail d'un immeuble de la femme, encore bien qu'il s'agisse d'un bail à long terme, surtout quand cette résiliation a lieu par voie de transaction sur une difficulté existant entre sa femme et le locataire.—Paris, 26 avril 1850, S.51.2.796.-P.50.2.479.-D.51.2.180. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 643, p. 106, note 4; Aubry et Rau, t. 5, § 510, texte et note 8; Rodière et Pont, n. 925; Marcadé, art. 1428, n. 2.

9. Le mari peut-il aliéner les meubles réservés propres à la femme ?—V. les notes des art. 1500 et s.

10. En tout cas, l'acte par lequel le mari, pour prévenir les chances de perte dont était menacé un capital propre à sa femme et versé par elle à titre de commandite dans une société, s'est engagé envers un tiers qui lui a assuré le recouvrement d'une somme supérieure au capital versé, à abandonner à ce tiers, dans la liquidation ultérieure de la société, tout ce qui excéderait la somme ainsi assurée, peut être considéré comme un acte d'administration rentrant dans les pouvoirs du mari, et, par suite, valable, surtout en l'absence de toute réclamation de la part de la femme. — Paris, 23 mars 1868 (non 1869), S.69.2.172.-P.69.819-.D.71.1.294. — Cass. 21 juin 1870, S.71.1.49.-P.71.158.-D.71.1.294.

11. Au reste, si le mari ne peut disposer des propres mobiliers de sa femme sans le consentement de celle-ci, la preuve de ce consentement peut résulter d'un mandat spécial donné par elle à son mari; et l'existence de ce mandat peut être établie au moyen d'un commencement de preuve par écrit, appuyé de présomptions graves, précises et concordantes. — Cass. 17 déc. 1872, S.72.1.421.-P.72.1123.-D.73.1.154.

12. Le mari ne peut concéder l'ouverture d'une carrière ou minière sur un propre de la femme : une telle concession constitue une aliénation du fonds. — Amiens, 30 nov. 1837, S.38.2.369.-P.38.1.348. — *Sic*, Troplong, n. 991; Rodière et Pont, n. 908; Massé et Vergé, t. 4, § 643, note 3; Aubry et Rau, t. 5, § 510, note 22.

13. Le mari peut toucher la part revenant à la femme dans le prix d'immeubles qu'elle possédait par indivis avec d'autres personnes, et qui ont été licités. — Angers, 26 janv. 1842, S.42.2.424.-P.43.1.434. — En ce sens, Troplong, n. 993; Aubry et Rau, t. 5, § 510, p. 344; Marcadé, art. 1428, n. 1, note 1; Rodière et Pont, n. 905.

14. Jugé encore que le mari a le droit de toucher seul le prix des propres de sa femme, sans que les acquéreurs puissent l'obliger à rapporter quittance de celle-ci. — Paris, 13 juin 1838, S.42.2.424, note.

15. Mais le pouvoir du mari de toucher le prix d'immeubles propres de la femme aliénés par elle durant la communauté n'emporte pas, au profit du mari, celui de céder ou déléguer ce prix à des tiers.—Besançon, 20 mars 1850, S.50.2.44.-P.50.2.269.—*Sic*, Marcadé, *Rev. crit.*, t. 1, p. 76.

16. Le mari est sans qualité pour former, sans le concours de sa femme, une surenchère sur des biens affectés à une créance appartenant à cette dernière, et qui n'est pas entrée dans la communauté. — Cass. 16 déc. 1840, S.41.1.11.-P.40.2.781.—*Sic*, Cubain, n. 207; Troplong, n. 1012.

17. L'acquiescement du mari à l'exécution d'un jugement relatif aux biens personnels de la femme est sans effet à l'égard de la femme.—Bordeaux, 23 nov. 1829.

18. De même, des actes d'exécution émanés du mari seul ne peuvent, à l'égard de la femme, emporter ratification d'un partage d'ascendant dans lequel elle a subi une lésion ou une atteinte à la réserve. — Cass. 11 juin 1872, S.73.1.110.-P.73.247.-D.72.1.452.—Chambéry, 23 juill. 1873, S.74.2.43.-P.74.221.

19. Si le mari a vendu un immeuble dépendant d'une succession indivise échue à sa femme, la vente est tellement nulle, que l'acquéreur ne peut intervenir au partage de cette succession, ni comme copropriétaire de l'immeuble sur lequel le mari n'a pu lui donner aucun droit, ni comme créancier du mari à raison des dommages-intérêts qu'il peut avoir à répéter contre lui par suite de la nullité de la vente. — Cass. 10 janv. 1844, S.44.1.113.-P.44.1.320.—*Sic*, Marcadé, art. 1428, n. 2, note 3.

20. La femme dont un immeuble propre a été aliéné par le mari, sans son consentement, peut, après la dissolution de la communauté, si elle renonce, revendiquer cet immeuble contre l'acquéreur. — Ce point est admis par tous les auteurs.

21. La femme peut encore, même en cas d'acceptation de la communauté, revendiquer son immeuble propre, aliéné par le mari seul, si l'immeuble a été vendu avec déclaration qu'il appartenait à la femme, ou même si l'acquéreur a connu cette circonstance d'une autre façon. — Aubry et Rau, t. 5, § 510, note 24; Colmet de Santerre, t. 6, n. 71 *bis* XI; Laurent, t. 22, n. 157; Guillouard, t. 2, n. 803; Huc, t. 9, n. 186; Mérignhac, n. 1367; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 752. — V. cependant Marcadé, art. 1428, n. 3.

22. Mais la femme acceptante peut-elle revendiquer son immeuble propre, vendu par le mari, lorsque l'acquéreur a cru de bonne foi acheter un immeuble du mari ou de la communauté? La question est très controversée.

23. 1er *système :* La femme peut revendiquer seulement pour moitié. — Pothier, *Contr. de vente*, n. 179; Toullier, t. 12, n. 226; Duvergier, sur Toullier, *loc. cit.*; Marcadé, art. 1428, n. 3; Troplong, t. 2, n. 732 et 733, et *Tr. de la vente*, n. 463; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, § 642, note 16, p. 93; Laurent, t. 22, n. 155 et 156; de Loynes, sur Tessier, *Tr. de la soc. d'acquêts*, n. 122, note 2. — Jugé en ce sens : Amiens, 18 juin 1814.

24. 2e *système :* La femme peut revendiquer pour le tout; le mari est tenu de restituer la moitié du prix et de payer la moitié des dommages-intérêts. — Duranton, t. 14, n. 321; Odier, t. 1, n. 281; Rodière et Pont, t. 2, n. 912; Aubry et Rau, t. 5, § 510, note 24; Labbé, *Rev. prat.*, t. 40, p. 186; Pascaud, *Rev. crit.*, 1886, p. 200; Flurer, note, D.86.2.36; Dalloz, v° *Contr. de mar.*, n. 1350, et *Suppl.*, n. 480; Guillouard, t. 2, n. 805 et s.; Mérignhac, n. 1375 et s.; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 1375 et s.

25. 3e *système :* La femme peut revendiquer pour le tout et n'est tenue qu'à la restitution de la moitié du prix : elle ne contribue pas au payement des dommages-intérêts. — Pothier, *Tr. de la communauté*, n. 253 (qui abandonne l'opinion par lui émise au *Tr. de la vente*); Merlin, *Rép.*, v° *Communauté*, § 3, n. 6; Taulier, t. 5, p. 100; Glandaz, *Encycl. du dr.*, v° *Communauté*, n. 166; Huc, t. 9, n. 188.

26. 4e *système :* La femme peut revendiquer pour le tout, sans être tenue ni de la restitution de la moitié du prix, ni d'une participation quelconque dans les dommages-intérêts. — De Folleville, t. 1, n. 345 *quater*.

27. 5e *système :* La femme acceptante étant tenue d'une obligation de garantie, ne peut, à raison de l'indivisibilité de cette obligation, évincer même pour moitié l'acquéreur. — Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 753. V. aussi Colmet de Santerre, t. 6, n. 71 *bis* XIX.

28. La femme peut-elle, au cours de la communauté, et sans attendre la dissolution, revendiquer son immeuble propre contre le tiers acquéreur? — Cette question est aussi très controversée.

29. 1er *système :* La femme peut exercer l'action en revendication si elle est autorisée de son mari, mais non si elle n'a obtenu que l'autorisation de justice. — Aubry et Rau, t. 5, § 510, note 26; Rodière et Pont, n. 913; Guillouard, n. 810 et 811.

30. 2e *système :* La femme peut agir immédiatement en revendication, même avec la simple autorisation de justice. — Duvergier, sur Toullier, t. 12, n. 400, note *a*; de Folleville, t. 1, n. 343 *ter*; Flurer, note, D.86.2.33; Pascaud, *Rev. crit.*, 1886, p. 190 et s.; Appleton, note, S.87.2.177, et P.87.1.962; Huc, t. 9, n. 189; Mérignhac, n. 1387 et 1388; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 1387 et 1388.

31. 3e *système :* La femme ne peut pas exercer l'action en revendication durant la communauté. — Toullier, t. 12, n. 400; Odier, t. 1, n. 283; Troplong, n. 988; Colmet de Santerre, t. 6, n. 71 *bis* XX; Laurent, t. 22, n. 158 et 159; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 754.

32. Jugé en ce dernier sens : Bastia, 6 mai 1556, D. 56.2.203. — Chambéry, 6 mai 1885, S.87.2.177.-P.87.1.962.-D.86.2.33.

§ 2. — *Exercice des actions qui appartiennent à la femme.*

33. L'art. 1428 n'a pas dépouillé la femme du droit d'exercer elle-même, avec l'autorisation de son mari ou de justice, les actions qui l'intéressent, alors surtout qu'il s'agit d'une action exclusivement attachée à la personne de la femme, par exemple d'une action en révocation d'une donation de biens communs pour cause d'inexécution de conditions stipulées à son profit exclusif. Peu

importe que le succès de la demande doive avoir pour résultat de faire rentrer dans la communauté des biens qui en étaient sortis. — Poitiers, 16 fév. 1885, S.87.2.67.-P.87.1.445.-D.86.2.38. — En ce sens; Guillouard, t. 2, n. 822-I.

33 *bis*. *Id.* La femme peut aussi, avec l'autorisation de justice à défaut de celle du mari, intenter une action contre sa belle-mère à l'effet d'obtenir des aliments que ne lui fournit pas son mari. — Bordeaux, 17 fév. 1897, D.98.2.197.

34. Le mari a qualité pour poursuivre au nom de sa femme, devant la justice correctionnelle, la réparation du dommage résultant d'un délit.—Rennes, 22 nov. 1865, S.66.2.54.-P.66.228.—Cass. 23 mars 1866, S.66.1.311.-P.66.801.-D.66.1.151. — En ce sens, Mangin, *Act. publ.*, t. 1, n. 124; Trébutien, *Dr. crim.*, t. 2, p. 28; Massabiau, *Man. du min. publ.*, t. 1, n. 2163; Guillouard, t. 2. n. 822. — V. cependant Liège, 18 avril 1894, D.96.2.91.

35. De même, le mari a qualité pour intenter, au nom de sa femme, une action en dommages-intérêts fondée sur le préjudice résultant des blessures causées à celle-ci par le cheval d'un officier. — Cons. d'Etat, 6 déc. 1895, S. et P.98.3.3.-D.97.3.3.

36. Jugé même que la femme ne peut, même avec l'autorisation de son mari, exercer une action en dommages-intérêts fondée sur un délit, et spécialement sur des violences graves, dont elle a été victime : la créance née de l'infraction étant tombée dans l'actif de la communauté, le mari a seul qualité pour en poursuivre le recouvrement. — Gand, 10 déc. 1890, S.91.4.29.-P.91.2.45. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois, et Surville, t. 1, n. 738 et 739. — V. *sup.*, art. 1401, n. 44.

36 *bis*. Décidé encore que le mari est fondé à intenter, comme chef de la communauté, une action en dommages-intérêts à raison des voies de fait dont sa femme a été victime. — Cour de just. civ. Genève, 24 fév. 1894, S. et P.94.4.31.

37. Le mari n'a pas qualité pour exercer les actions immobilières pétitoires relatives aux immeubles propres de sa femme. — Cass. 24 mars 1841 (motifs), S.41.1.511.-P.41.1.542. — Paris, 23 mars 1872, S. et P.95.2.82, note. — Cass. 22 avril 1873, S.73.1.276.-P.73.668.-D.73.1.428. — Bourges, 14 juin 1892 et 31 déc. 1894, S. et P.95.2.82.-D.93.2.335, et 95.2.406. — *Sic*, Duranton, t. 14, n. 316. *Junge*, les auteurs cités au numéro qui suit. — *Contrà*, Toullier, t. 12, n. 384; Glandaz, *Encycl. du dr.*, v° *Commun.*, n. 235; Battur, t. 2, n. 552. V. aussi les motifs de Cass. 14 nov. 1831, et 15 mai 1832, S.32.1.388.

38. Cependant il peut exercer les actions pétitoires relatives aux immeubles de la femme, dans la limite de la jouissance qui appartient à la communauté; seulement, alors il n'agit pas comme administrateur des biens de la femme, mais comme chef de la communauté. — Bourges, 31 déc. 1894, cité ci-dessus. — Orléans, 21 janv. 1898, D.99.2.174.-Fr. jud.XXII.2.201. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 1005 et s.; Marcadé, art. 1428, n. 1; Odier, t. 1, n. 273 et s.; Taulier, t. 5, p. 99; Rodière et Pont, t. 2, n. 907; Aubry et Rau, t. 5, § 509, note 29; Massé et Vergé, t. 4, § 642, note 23; Colmet de Santerre, t. 6, n. 71 *bis* IV et V; Laurent, t. 22, n. 150; de Folleville, t. 1, n. 340 *ter*; Guillouard, t. 2, n. 819; Vigié, t. 3, n. 207; Huc, t. 9, n. 181; Mérignhac, n. 1325 et s., 1333; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 743 et 746.

39. Mais les jugements rendus avec le mari seul, n'ayant pas force de chose jugée contre la femme s'ils lui sont défavorables, le défendeur à l'action du mari a le droit de mettre en cause la femme elle-même, pour que les jugements à intervenir soient déclarés communs avec elle. — Cass. 14 nov. 1831, et 15 mai 1832, S.32.1.388. *Sic*, Troplong et Massé et Vergé, *ub. sup.*; Aubry et Rau, note 30; Guillouard, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, n. 746. — V. toutefois Huc, *loc. cit.*

40. Dans tous les cas, l'action intentée par le mari, sans le concours de sa femme, relativement aux immeubles de celle-ci, n'est pas viciée de nullité absolue; cette nullité n'est relative qu'aux intérêts de la femme : nul ne peut s'en plaindre si elle ne se plaint pas, si au contraire elle ratifie. — Bruxelles, 15 fév. 1812. — Colmar, 17 avril 1817.—*Sic*, Massé et Vergé, *loc. cit.*

41. Lorsqu'une demande relative aux immeubles de la femme a été formée contre le mari seul, celui-ci a qualité pour proposer l'exception tirée de ce que la demande aurait dû être dirigée contre sa femme, et est dès lors recevable à se pourvoir en cassation contre la décision qui a rejeté cette exception et l'a condamné aux dépens.—Cass. 22 avril 1873, S.73.1.276.-P.73.668.-D.73.1.428.

42. Le moyen pris de ce que le mari a figuré seul dans une instance ne peut être proposé en cassation, lorsqu'il ne l'a pas été devant les juges du fond. — Cass. 24 août 1825.

43. En ce qui touche l'action en partage des biens de la femme, V. nos annotations sur l'art. 818.

44. Le mari a qualité pour défendre, au nom de sa femme qui a acquis un immeuble, ou a succédé à l'acquéreur, à l'action en représentation de prix intentée par un créancier hypothécaire.—Cass. 15 mars 1808.

45. *Id.*... pour se pourvoir contre une condamnation de dépens, dont sa femme a été frappée par suite d'une contestation relative à ses biens propres.—Cass. 2 pluv. an 12.

46. *Id.*... pour exercer l'action en rescision pour cause de lésion de la vente d'un immeuble de la femme.—Cass. 23 prair. an 12.—V. *sup.*, art. 529, n. 22.

47. L'action intentée par un tiers, à raison d'un fait *personnel* au mari (tel un fait de passage sur le terrain d'autrui), est valablement dirigée contre le mari seul, quoique le passage ait été exercé pour l'exploitation d'un fonds appartenant à la femme.—Le demandeur n'est pas obligé d'actionner en même temps la femme; c'est au mari lui-même à l'appeler en cause, s'il veut exciper du droit de la femme au passage litigieux.—Bordeaux, 14 mars 1828.

48. Au cas de procès relatif à la propriété d'un immeuble propre à la femme, les époux doivent être assignés par deux copies séparées, en ce qu'ils ont chacun un intérêt sinon opposé, du moins distinct : le mari, quant aux fruits qui tombent dans la communauté; la femme, quant au fonds lui-même. — Cass. 24 mars 1841, S.41.1.511.-P.41.1.542; 15 juin 1842, S.42.1.727.-P.42.2.360. — *Sic*, Troplong, n. 1013; Rodière et Pont, n. 907.—V. les notes des articles 61 et 68, C. proc.

49. La femme commune peut demander la distraction de ses immeubles personnels, mal à propos compris dans une saisie immobilière pratiquée sur les biens de son mari, sans s'être préalablement fait séparer de biens.—Colmar, 24 janv. 1832, S.32.2.657.

§ 3. — *Responsabilité du mari.*

50. Le mari doit faire tous les actes, toutes les démarches nécessaires pour assurer la conservation des biens soumis à sa gestion, notamment poursuivre le recouvrement des créances; et, s'il apporte quelque négligence dans l'accomplissement du mandat légal dont il est investi, il commet une faute des conséquences de laquelle il est pécuniairement responsable.—Paris, 27 juin 1894, D.95.2.123.

51. Mais le mari, comme administrateur des biens personnels de sa femme et maître de ses actions mobilières, n'est responsable du dépérissement de la fortune de celle-ci que lorsque la perte est survenue par sa faute. — Cass. 22 juill. 1889, S. et P.93.1.405.-D.90.1.421.

52. Le mari est responsable envers sa femme des prescriptions qu'il laisse s'accomplir pendant le mariage, encore qu'elles eussent commencé avant, sauf le cas où il

1429. Les baux que le mari seul a faits des biens de sa femme pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve. — C. c. 595, 1918.

1430. Les baux de neuf ans ou au-dessous que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté.

---

n'a pas été en son pouvoir de les interrompre. — Toullier, t. 12, n. 414 et s.; Rodière et Pont, n. 915; Massé et Vergé, t. 4, § 643, note 2; Aubry et Rau, t. 5, § 510, p. 343; Colmet de Santerre, t. 6, n. 71 *bis* VII et VIII; Michaux, n. 1028; Guillouard, t. 2, n. 780. — V. cependant Seriziat, *Reg. dot.*, n. 216.

53. Ainsi, il n'est responsable que lorsqu'il lui restait un temps suffisant pour constater le danger de la prescription et y parer. — Toullier, t. 12, n. 419; Vazeille, *Prescript.*, t. 1, n. 282; Troplong, *ibid.*, t. 2, n. 761; Rodière et Pont, *ub. sup.*; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, n. 721.

54. Et si le mari, dans ce cas, prétend qu'on ne lui avait pas remis les titres nécessaires pour interrompre la prescription, c'est à la femme à prouver la remise des titres. — Toullier, t. 12, n. 418.

55. Le mari qui a laissé prescrire une créance appartenant à sa femme contre un débiteur insolvable au moment du mariage, en est responsable envers sa femme, en proportion de ce que le débiteur, revenu à meilleure fortune, pourrait payer aujourd'hui. — Troplong, *Prescript.*, n. 763.

56. Le mari est responsable du défaut de déclaration, dans le délai prescrit, des successions échues à sa femme, et de l'insuffisance de la déclaration par lui faite. Dès lors, il doit tenir compte à sa femme du double droit et du droit en sus qui ont été perçus par suite de cette double contravention. — Bordeaux, 8 fév. 1843, S.43.2.267. — *Sic*, Massé et Vergé, *ub. sup.*; Rodière et Pont, n. 914; Troplong, n. 1027.

57. Il est aussi responsable du placement des sommes provenant de l'aliénation des biens propres de sa femme, alors même que ce placement a été fait par la femme elle-même, en qualité de mandataire de son mari. — Cass. 8 fév. 1853, S.53.1.425.-P.55.1.119.-D.53.1.34. — *Sic*, Massé et Vergé, Rodière et Pont, *ub. sup.*

58. Il peut même être déclaré responsable du défaut de paiement de la dot constituée à sa femme, si c'est par sa faute que cette dot n'a pas été payée. — Cass. 19 janv. 1863, S.63.1.187.-P.63.478.-D.63.1.86. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 510, p. 343; Rodière et Pont, *ub. sup.*; Laurent, t. 22, n. 126; Guillouard, t. 2, n. 779.

59. Mais il faut que la femme prouve la faute du mari. — Dijon, 11 mai 1888, S.88.2.239.-P.88.1.1241.

60. Et le mari n'a commis aucune faute et dès lors n'encourt aucune responsabilité pour n'avoir point poursuivi le payement de la dot constituée à sa femme, si, en fait, il est établi que le constituant était insolvable à l'époque où la dot est devenue exigible. — Cass. 22 juill. 1889, S. et P.93.1.405.-D.90.1.421.

61. V. art. 784, n. 5; art. 1408, n. 17 et 18; art. 1409, n. 27.

1429 et 1430.—1. Le bail consenti par le mari, d'un immeuble de la femme, pendant l'instance en séparation de biens, avec stipulation de paiement des fermages par anticipation, peut être annulé, même à l'égard du fermier, comme frauduleux et collusoire. — Angers, 16 août 1820. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 924. — V. art. 1421, n. 24, et art. 1428, n. 6 et 8.

2. Jugé encore que les baux faits en fraude des droits de la femme ou de ses héritiers doivent être annulés; mais le seul fait de la vilité de prix ne serait pas suffisant pour faire présumer la fraude. — Cass. 11 mars 1824. — *Sic*, Toullier, t. 12, n. 408; Proudhon, *Usufr.*, t. 3, n. 1219; Troplong, n. 1030, et *Louage*, t. 1, n. 154; Rodière et Pont, n. 924; Aubry et Rau, t. 5, § 510, note 15; Guillouard, t. 2, n. 789 et 790; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 778 et 779. — V. art. 595, n. 4.

3. Les baux régulièrement renouvelés après l'époque fixée par la loi sont obligatoires, lors même qu'à la dissolution de la communauté ils ne seraient pas encore entrés en cours d'exécution. — Toullier, t. 12, n. 410; Troplong, t. 1, n. 151.

4. Mais les baux passés ou renouvelés prématurément sont sans effet, quoique la communauté ait duré jusqu'à l'époque où ils auraient pu valablement intervenir. — Toullier, t. 12, n. 412; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 643, note 12; Aubry et Rau, t. 5, § 510, note 18; Michaux, n. 1043.

5. Les baux même *au-dessus* de 9 ans qui ont été renouvelés dans le délai déterminé doivent produire effet: pas d'argument *à contrario* à tirer de ces expressions de l'art. 1430 : les baux de 9 ans ou *au-dessous*. — Bellot, t. 1, p. 497; Troplong, n. 1029, et *Louage*, n. 152; Rodière et Pont, n. 922; Marcadé, art. 1430, n. 2; Aubry et Rau, texte et note 17; Massé et Vergé, note 13, p. 108. — *Contrà*, Proudhon, *Usufr.*, t. 3, n. 1213.

6. La femme ou ses héritiers peuvent seuls se plaindre de la longueur excessive du bail : le preneur n'a pas ce droit. — Duvergier, *Louage*, t. 1, n. 44; Troplong, n. 151; Massé et Vergé, note 8, p. 107; Marcadé, n. 3; Rodière et Pont, n. 919; Michaux, n. 1045; Laurent, t. 22, n. 136; Guillouard, n. 788; Mérignhac, t. 1, n. 1409; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjugale*, n. 1409; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 774 *ter*. V. aussi Duranton, t. 4, n. 588. (C'est à tort que ce dernier auteur est cité comme contraire par Troplong : il n'émet cette opinion contraire qu'à l'égard des baux consentis par l'usufruitier. V. *sup.*, notes de l'art. 595).

7. Et la femme peut refuser d'exécuter des baux illégalement consentis, même dans le cas où elle succède à son mari à titre universel. — Rodière et Pont, n. 919, note 2; Aubry et Rau, note 19; Massé et Vergé, *ub. sup.* — En ce sens, Bruxelles, 29 juill. 1812.

8. Le preneur ne peut réclamer aucune indemnité contre le mari, à moins que celui-ci ne l'ait induit en erreur sur la propriété des biens, ou n'ait contracté quelque obligation à cet égard. — Toullier, t. 12, n. 405 et 406; Proudhon, t. 3, n. 1220; Bellot, t. 1, p. 499; Duranton, t. 14, n. 314; Troplong, *Louage*, n. 151, note 2; Marcadé, Massé et Vergé, *loc. cit.*; Aubry et Rau, p. 344; Rodière et Pont, n. 923.

9. Le bail des choses *mobilières* qui ne sont pas les accessoires d'un immeuble cesse de plein droit à la dissolution de la communauté. — Troplong, *Louage*, t. 1, n. 153; Proudhon, t. 3, n. 1217. — V. cependant Marcadé, sur l'art. 595, n. 3, *in fine*.

10. Les dispositions des articles 1429 et 1430 sont applicables aux biens des femmes mariées sous le régime dotal. — Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 11, n. 11; Rodière et Pont, n. 1730. — V. art. 1549, n. 8, et art. 1554, v° *Fermages*.

1431. La femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution; elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée. — C. c. 1200, 1482, 1494, 2066.

---

11. Le droit qui appartient au mari de louer dans de certaines limites de durée les biens de la femme, n'emporte pas pour lui le droit absolu de disposer par anticipation des loyers à échoir après la dissolution de la communauté. La disposition anticipée ne peut être opposée à la femme que si, eu égard aux circonstances, elle constitue en réalité un simple acte d'administration.—Cass. 18 août 1868, S.69.1.17.-P.69.25.-D.68.1.371. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 5, § 510, p. 346 et 347. — V. Rodière, observations, S. et P. *loc. cit.*

1431.—1. Si, aux termes de l'art. 1431, la femme, qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, vis-à-vis de celui-ci, s'être obligée que comme caution, et doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée, cette règle demeure sans application, lorsque son intervention, dans l'affaire au sujet de laquelle elle a été condamnée solidairement avec son mari, a eu pour cause, non l'intérêt de ce dernier ou de la communauté, mais celui de ses biens propres, qui s'y trouvait directement engagé. — Cass. 31 oct. 1893, S. et P.97.1.502.-D.94.1.156.-Pand. 94.1.71.

2. Et il en est de même, quand la condamnation solidaire qui l'a frappée a été motivée par un délit ou par un quasi-délit dont elle est reconnue personnellement coupable. — Même arrêt.

3. La disposition de l'art. 1431 cesse également d'être applicable dans le cas où la femme s'est obligée solidairement avec son mari au payement du prix du remplacement militaire de l'un de ses enfants. — Lyon, 11 juin 1833, S. 33.2.654.

4. *Id.*... au cas d'un cautionnement consenti par la femme solidairement avec son mari en faveur de l'un de leurs enfants communs. — Rennes, 22 nov. 1848, S 52.2. 134.-P.50.1.238.-D.51.2.151. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 810; Marcadé, n. 3; Pont, *Rev. crit.*, t. 2, p. 16, Aubry et Rau, t. 5, § 510, p. 351; Massé et Vergé, t. 4, § 643, note 20, p. 109; Troplong, n. 1043 et s.; Laurent, t. 22, n. 98; Guillouard, t. 2, n. 860.

5. *Id.*... au cas où une femme mariée sous le régime dotal a cautionné solidairement avec son mari la restitution de la dot de sa bru. — Bordeaux, 1er mai 1850, S.51. 2.185.-P.52.2.437.-D.52.2.174.

6. Mais toute obligation contractée solidairement avec son mari, par une femme, même mariée sous le régime exclusif de la communauté, est présumée, de droit, consentie dans l'intérêt du mari, lorsque le contraire ne résulte pas expressément du contrat, en telle sorte que la femme est réputée simple caution, et doit être indemnisée par son mari du montant de l'obligation. — Paris, 20 juill. 1833, S.33.2.395. — Alger, 27 juin 1892 (motifs), S. et P.93. 2.241.— En ce sens, Troplong, n. 1049; Massé et Vergé, t. 4, § 643, note 22, p. 110; Rodière et Pont, t. 2, n. 811; Aubry et Rau, t. 5, § 510, p. 350-351; Guillouard, t. 2, n. 862; Mérignhac, n. 1013 et s. — En sens contraire, Colmet de Santerre, t. 6, n. 76 *bis* III; Laurent, t. 22, n. 95; Huc, t. 9, n. 194; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 605, qui n'admettent pas cette présomption. — V. Cass. 19 mai 1890, S.90.1.337.-P.90. 1.802.-D.91.1.334.-Pand.90.1.287.

7-8. La clause d'un contrat de mariage par laquelle il est stipulé que chacun des époux paiera séparément les dettes par lui contractées antérieurement au mariage et toutes celles dont il se trouvera chargé pendant sa durée par actes de succession, dons, legs ou autrement, n'a pas pour effet d'interdire à la femme de s'obliger solidairement avec son mari, pour les affaires de la communauté, conformément aux dispositions de l'art. 1431. — Dijon, 5 juill. 1880, S.82.2.203.-P.82.1.1073.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1040.

9. La disposition d'après laquelle la femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution, ne peut être opposée par la femme au créancier envers lequel elle s'est obligée: ce créancier peut donc poursuivre la femme pour la totalité de ce qui lui est dû.—Limoges, 20 fév. 1855, S.55. 2.314.-P.55.2.581.-D.55.2.284.—Lyon, 23 juill. 1858, S. 59.2.615.-P.60.302.-D.81.1.145, note. — Paris, 16 déc. 1881, joint à Cass. 21 août 1883, S.83.1.113.-P.83.1. 268.-D.83.1.339. — *Sic*. Rodière et Pont, t. 2, n 806; Troplong, t. 2, n. 1037; Marcadé, art. 1431, n. 2; Aubry et Rau, t. 5, § 510, p. 351; Massé et Vergé, t. 4, § 643, note 21, p. 109; Colmet de Santerre, t. 6, n. 76 *bis* I; Laurent, t. 22, n. 911; Guillouard, t. 2, n. 856; Huc, t. 9, n. 195; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 609. — V. cependant Paris, 15 juill. 1854, S.55. 2.657.-P.55.1.418.-D.56.2.15.

10. *Id.*... et la femme ne peut lui opposer l'exception établie par l'art. 2037 au profit de la caution.— Paris, 16 avril 1864, S.64.2.289.-P.64.1274.-D.64.2.127.

11. Egalement, la femme ne peut invoquer la disposition de l'art. 1431 contre les tiers qui ont cautionné la dette qu'elle a contractée avec son mari. Par suite, elle ne peut recourir contre eux à raison des paiements par elle faits.— Cass. 4 déc. 1855, S.57.1.204.-P.57.447.-D. 56.1.58. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 807; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, n. 858; Huc, t. 9, n. 195; Mérignhac, n. 998 et 999; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 609.

12. Mais lorsqu'une obligation solidaire ayant été contractée, à la fois par les deux époux et par un tiers, ce tiers a payé le créancier, il est fondé à répéter contre la femme seule le remboursement de la totalité de la part dont la communauté est tenue dans la dette. Il n'est pas obligé de diviser son action contre la femme et contre le mari; sauf, bien entendu, le droit pour la femme d'être indemnisée par son mari. — Cass. 29 nov. 1827. — *Sic*, Troplong, n. 1046; Rodière et Pont, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.* — En sens contraire. Massé et Vergé, *ub. sup.*; Marcadé, n. 2; Guillouard et Huc, *loc. cit.*; Laurent, t. 22, n. 96; Mérignhac, n. 1000 et s.

13. Le principe posé dans l'art. 1431 n'est pas spécial à la femme commune; il s'applique quel que soit le régime matrimonial des époux. — Alger, 27 juin 1892, S. et P.93.2.241. — *Sic*, Huc, t. 9, n. 194; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 606.

14. Spécialement, l'art. 1431 s'applique à la femme dotale.— Cass. 9 août 1852, S.53.1.197.-P.54.2.293.-D. 53.1.156.— V. en ce sens, Troplong, t. 2, n. 1049, qui décide que cet article s'applique à la femme séparée de biens.

15. Décidé en sens contraire.—Grenoble, 3 août 1853, S.54.2.449.-P.55.2.489.-D.55.2.70.

16. Lorsque la femme, en s'obligeant solidairement avec son mari envers un tiers, subroge ce dernier dans son hypothèque légale, et qu'elle n'a pas d'autre cause de reprise que l'indemnité pouvant lui être due par son mari à raison de cet engagement, elle ne confère au créancier subrogé qu'un droit subordonné à la condition que, lors de la liquidation des reprises, la femme ait payé, ou tout au moins qu'elle soit exposée à payer d'après les prévisions de l'art. 2032, C. civ. — En conséquence, si la femme décède sans que ces éventualités se soient réalisées, et ne laisse d'autre héritier que son mari, la qualité de débiteur et de caution se trouvant réunies en la même personne, la confusion s'opère et la subrogation devient sans effet. — Cass. 8 août 1894, S. et P. 97.1.122.-D.95.1.235.-Pand.95.1.478. — V. *inf.*, art. 2135, n. 218 et s.

1452. Le mari qui garantit solidairement ou autrement la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a pareillement un recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété.—C. c. 1478.

1453. S'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux, de même que si l'on s'est rédimé en argent de services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux, et que le prix en ait été versé dans la communauté, le tout sans remploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté, au profit de l'époux qui était propriétaire, soit de l'immeuble vendu, soit des services rachetés. — C. c. 637, 1470 1493.

---

17. La femme est fondée, après séparation de biens, à exiger que, dans la liquidation de ses droits, soient comprises les indemnités des dettes qu'elle a contractées solidairement avec son mari, bien qu'elle ne les ait pas encore payées. — Bourges, 5 mai 1830. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 812.

18. Et si, par le résultat de la liquidation, elle se trouve débitrice de son mari, elle peut opposer aux créanciers de celui-ci, qui saisissent entre ses mains les sommes qu'elle lui doit, la compensation qui résulte à son profit des indemnités à elle dues pour les dettes solidaires, bien qu'au moment de la saisie elle ne les ait pas encore payées. — Cass. 7 mars 1842, S.42.1.640.-P.42.2.343.

19. Bien plus, la femme obligée solidairement avec son mari peut (ou ses créanciers pour elle) être colloquée, en vertu de son hypothèque légale, pour l'indemnité qui lui est due à raison de la dette par elle contractée, même avant de l'avoir payée et en l'absence de toutes poursuites dirigées contre elle, si d'ailleurs aucune garantie n'a été offerte à la femme pour le cas où elle serait plus tard obligée de payer la dette pour son mari.—Cass. 25 mars 1834, S.34.1.272.

20. *Id.*... dans le cas de faillite ou de déconfiture du mari, ou lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme (art. 2032). — Cass. 2 janv. 1838, S.38.1.560.-P.38.1.561.—Orléans, 24 mai 1848, S.50.2.145.-P.48.2.57.-D.48.2.185. — Paris, 30 juin 1853, S.55.2.177.-P.54.2.218.-D.55.2.356.—Metz, 22 janv. 1856, S.56.2.395.-P.56.1.377.-D.56.2.152.—Paris. 8 janv. 1859, S.59.2.65.-P.59.113.-D 59.2.65. — Cass. 24 mai 1869, S.69.1.345.-P.69.878.-D.69.1.276 ; 22 août 1876, S.77.1.54.-P.77.121.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 343.-Fr. jud.I.2.73. — Agen, 20 mars 1889, D.90.2.143.-Pand. 89.2.95. — Bordeaux, 19 fév. 1895, S. et P.96.2.27.-D. 96.2.276.-Pand.96.2.329. — Paris, 10 déc. 1896, D.97.2.125. — *Sic*, Coulon, *Quest. de dr.*, t. 2, p. 597, dial. 75; Ponsot, *Cautionn.*, n. 277; Troplong, *id.*, n. 445, et *Hyp.*, t. 2, n. 610; Rodière et Pont, n. 812; Gauthier, *Subrog.*, n. 589; Valette, *Hypoth.*, p 266, note 1; Guillouard, n. 863; Mérignhac, n. 1021.—V. aussi Orléans, 12 juill. 1854, S.54.2.561.-P.56.1.185.-D.56.1.61. — V. *inf.*, art. 1478, n. 1 et 2.

21. *Id.*... et l'exercice du droit d'obtenir collocation actuelle n'est pas paralysé par l'offre d'un créancier postérieur à la femme, de ne toucher sa collocation qu'à la charge par lui de donner caution ou de faire emploi, pour le cas où la femme serait par la suite poursuivie et contrainte de payer.—Paris, 26 août 1836, S.36.2.548.

22. Pour exercer ce droit, la femme n'est pas tenue de justifier de ressources suffisantes pour satisfaire à son engagement.—Cass. 24 mai 1869, ci-dessus, n. 20.

23. Et même le droit d'obtenir collocation actuelle peut être exercé par le créancier subrogé dans l'hypothèque légale de la femme, encore bien que celle-ci soit décédée insolvable, et qu'il soit dès lors certain que ni elle ni ses héritiers ne feront jamais le paiement de la dette.—Paris, 8 janv. 1859, ci-dessus, n. 20.

24. Toutefois, la femme d'un failli ne peut se faire admettre au passif pour l'indemnité qui lui est due à raison des obligations qu'elle a contractées solidairement avec son mari, lorsqu'elle n'a pas payé la dette, si le créancier demande lui-même à être personnellement admis pour le montant de sa créance.—Paris, 2 juin 1853, S.53.2.564.-P.55.1.614.-D.56.2.145. — Colmar, 8 juin 1858, S.59.2.69.-P.59.819. — *Sic*, Pardessus, *Dr. comm.*, n. 1216; Duranton, t. 18, n. 360; Ponsot, *Cautionn.*, n. 266; Rodière et Pont, n. 812; Mérignhac, n. 1022.

25. *Jugé même contrairement* aux arrêts qui précèdent, que la femme n'a droit à une collocation actuelle sur les biens de son mari, pour indemnité des dettes qu'elle a contractées avec lui, qu'autant qu'elle les a acquittées. — S'il n'y a pas eu paiement, ou du moins poursuites à fin de paiement, la femme ne peut prétendre collocation ; il suffit qu'il lui soit donné des sûretés suffisantes, telles que caution, pour le cas où elle serait plus tard obligée de payer la dette. — Amiens, 9 fév. 1829. — Cass. 16 juill. 1832, S.32.1.833.—Orléans, 1er déc. 1836, S.37.2.89. — Grenoble, 3 août 1853, S.54.2.449.-P.55.2.489.-D.55.2.70.

26. Sur le point de savoir si la femme qui, après la cessation de paiements de son mari, mais avant la déclaration de faillite, s'est obligée solidairement avec lui, a, pour l'indemnité de cette obligation, une hypothèque légale dans laquelle elle puisse subroger le créancier envers lequel elle s'est obligée, V. *infrà*, art. 2135, n. 105 et s.

27. La femme qui s'est obligée avec son mari pour affaires de la communauté a intérêt, lors de la liquidation de la communauté et dans ses rapports avec le mari ou ses ayants cause, à établir que son engagement a été solidaire, puisque, dans ce cas, elle a droit, à titre d'indemnité, au montant intégral de la dette, tandis qu'elle devrait en supporter la moitié si elle n'était obligée qu'en qualité de femme commune. La demande formée dans ce but par la femme doit être considérée comme dirigée contre le mari, et, dès lors, un acte émané de celui-ci peut servir à la femme, à l'encontre des créanciers du mari, de commencement de preuve par écrit de l'existence de la solidarité. — Cass. 19 mai 1890, S.90.1.337.-P.90.1.802.-D.91.1.334.-Pand.90.1.287. — *Sic*, Huc, t. 9, n. 196. — V. toutefois Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 607.

1432.—1. La simple *autorisation* donné par le mari à la femme pour aliéner, ne rend pas le mari garant de cette vente envers l'acquéreur. — Duranton, t. 14, n. 308; Aubry et Rau, t. 5, § 472, note 95, § 509, note 44, et § 512, note 6; Massé et Vergé, t. 4, § 642, note 38, p. 100; Troplong, n 1050; Marcadé, art. 1449, n. 1; Rodière et Pont, n. 785.

2. La disposition de l'art. 1432 s'applique, *à fortiori*, à la garantie promise par la femme. — Aubry et Rau, § 512, note 5; Massé et Vergé, § 645, note 4, p. 130, Rodière et Pont, n. 930; Marcadé, art. 1432, n. 1.

1433.—1. Pour que le mari puisse être admis à prélever sur la communauté le prix de ses propres aliénés pendant le mariage, il faut qu'il soit établi que ce prix a été versé dans la communauté : c'est au mari à faire cette preuve, et non à la femme ou à ses héritiers à faire la preuve contraire. Le fait seul de la vente durant le mariage n'emporte pas présomption que le prix a été versé dans la communauté (surtout au cas où il n'est pas même établi que le prix de l'immeuble aliéné ait été payé). — Cass. 13 août 1832, S.32.1.641. — *Sic*, Glandaz, *Encycl. du dr.*, v° *Comm.*, n. 255 ; Marcadé, art. 1433, n. 2; Troplong, t. 2, n. 1096; Aubry et Rau, t. 5, § 511, p. 360; Massé et Vergé, t. 4, § 644, note 15, p. 117; Rodière et Pont, t. 2, n. 939; Mérignhac, n. 1444 et s.; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 811 et s. — V. *sup.*, art. 1401, n. 63.

2. Jugé toutefois que le prix d'un propre, même du

mari, aliéné durant le mariage, est à bon droit considéré comme ayant été versé dans la communauté lorsque l'acte de vente énonce que ce prix a été payé comptant à la vue du notaire. — Cass. 9 avril 1872, S.72.1.178.-P.72.444.-D.73.1.28.

3. En tout cas, le mari est présumé avoir eu à sa disposition le prix d'un propre de la femme, aliéné pendant le mariage, et, à défaut par lui de faire la preuve contraire ou de justifier qu'il en a été fait emploi au profit de la femme, la communauté en doit récompense à celle-ci ou à ses héritiers. — Cass. 18 janv. 1897, S. et P.97.1.455.-D.97.1.127.-Pand.97.1.312. — En ce sens, mêmes auteurs qu'au n. 1; Guillouard, t. 2, n. 890. — En sens contraire, Laurent, t. 22, n. 457; Huc, t. 9, n. 211.

4. Le mari ou ses héritiers ont le droit de prélever sur la communauté le prix de ses propres aliénés, alors même que ce prix aurait été, à l'instant même de la vente, donné manuellement par le mari à un tiers. Vainement on opposerait qu'en un tel cas la communauté ne saurait être comptable d'une valeur qui n'est jamais entrée dans son actif.—Angers, 7 mars 1845, S.46.2.79.-P.47.2.365.-D.45.2.59.—*Sic*, Massé et Vergé, *loc. cit.* — Suivant Troplong, n. 1093, et Rodière et Pont, t. 2, n. 937, la solution dépend des circonstances.

5. Dans le cas de licitation, pendant le mariage, d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, la portion de prix revenant à cet époux continue à représenter l'immeuble, et, dès lors, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté au profit de l'époux. — Nancy, 3 mars 1837, S.39.2.202.-P.39.1.525. — *Sic*, Pothier, n. 100; Toullier, t. 12, n. 118; Duranton, t. 14, n. 118; Massé et Vergé, t. 4, § 644, note 14; Troplong, n. 1087.

6. Le mari peut, dans le but de leur conserver leur nature de *propres*, placer les deniers provenant de l'aliénation des biens de sa femme, jusqu'au moment où il sera loisible aux époux d'en faire l'emploi en immeubles .., et lorsqu'un pareil placement a eu lieu entre les mains d'un tiers qui a souscrit une obligation au profit de la femme, le mari ne peut seul et sans le concours de cette dernière, disposer valablement de cette obligation. — Bourges, 6 août 1834, S.34.2.531.

7. L'époux dont un propre a été aliéné, durant la communauté, moyennant une rente viagère, a droit à récompense pour l'excédent des arrérages de la rente perçus depuis l'aliénation sur les revenus du propre aliéné. — Angers, 12 mai 1853, S.53.2.369.-P.54.1.141.-D.53.2.146.—Cass. 1er avril 1868, S.68.1.253.-P.68.630.-D.68.1.311.—Lyon, 17 fév. 1870, S.70.2.305.-P.70.1153. — Cass. 8 avril 1872, S.72.1.224.-P.72.537.-D.72.1.108 — Bordeaux, 17 déc. 1873, S.74.2.213.-P.74.992.-D.74.5.101. — En ce sens, Prévot de la Jannès, *Principes de la jurispr. franç.*, t. 2, p. 85, n. 369; Bourjon, *Dr. comm. de la France*, t. 1, p. 545, n. 37, et p. 618, n. 38; Pothier, *Comm.*, n. 594; Merlin, *Quest.*, v° *Remploi*, § 2; Toullier, t. 12, n. 350; Troplong, t. 2, n. 1090; Odier, t. 1, n. 308; Glandaz, *Encycl. du dr.*, v° *Commun.*, n. 260; Aubry et Rau, t. 5, § 511, notes 4 et 11; Colmet de Santerre, t. 6, n. 78 *bis* XI et s.; Bellot des Minières, *Rég. dot.*, t. 4, n. 3081; Dalloz, v° *Contr. de mar.*, n. 1509; Laurent, t. 22, n. 466; Guillouard, t. 2, n. 892 et 893; Mérignhac, n. 1474; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 815. — V. aussi Douai, 9 mai 1849, S.50.2.180.-P.51.2.171.-D.52.2.114.

8. Il en est ainsi alors même que le remploi en rente viagère a été autorisé par le contrat de mariage. — Cass. 1er avril 1868, ci-dessus.

9. Jugé au contraire que l'époux dont un propre a été aliéné pendant la durée de la communauté, moyennant une rente viagère, n'a droit à aucune récompense pour l'excédent des arrérages perçus par la communauté sur les revenus ordinaires du bien vendu.—Besançon, 18 fév. 1853, S.53.2.457.-P.53.1.389.-D.53.2.176. — Nancy, 3 juin 1853, S.55.2.253.-P.53.2.468.-D.54.2.10. — Besançon, 23 nov. 1868, S.69.2.173.-P.69.820.-D.69.2.17. — *Sic*, Marcadé, sur l'art. 1436, n. 2; Rodière et Pont, t. 2, n. 945; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 3, p. 47; Bugnet, sur Pothier, t. 7, p. 312, note 2; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Mimerel, *Rev. crit.*, t. 3, p. 851; Pont, *id.*, t. 4, p. 9; Vigié, t. 3, n. 242 et s.

10. L'époux qui, pendant le cours de la communauté, a vendu un propre dont il n'avait que la nue propriété, n'a pas droit à récompense pour les intérêts du prix de vente dont la communauté se trouve avoir profité.—Orléans, 27 déc. 1855, S.56.2.614.-P.56.2.78.-D.57.2.35. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 644, note 14.

11. Le prix du rachat d'une rente viagère constituée sur la tête de l'époux titulaire lui-même tombe dans la communauté sans donner lieu à aucune restitution ou reprise au profit de la succession de cet époux, lorsque c'est le prédécès de celui-ci qui a opéré la dissolution de la communauté. — Cass. 10 avril 1855, S.55.1.241.-P.55.2.5.-D.55.1.177. — *Sic*, Duranton, t. 14, n. 342; Aubry et Rau, t. 5, § 511, note 5; Massé et Vergé, t. 4, § 644, note 14; Colmet de Santerre, t. 6, n. 78 *bis* VI et VII; Laurent, t. 22, n. 468 et 469.

12. De même, la vente d'un droit d'usufruit propre à l'un des époux ne donne pas lieu à récompense lorsque c'est par le décès de cet époux que la communauté se trouve dissoute.—Duranton, t. 14, n. 340; Aubry et Rau, Colmet de Santerre, et Laurent, *loc. cit.*

13. Jugé en sens contraire que la cession d'un droit d'usufruit propre à l'un des époux donne lieu à récompense même dans le cas où la communauté se trouve dissoute par la mort de cet époux.—Trib. de Joigny, 13 fév. 1868, S.69.2.155.-P.69.605.—En ce sens, Pothier, *Commun.*, n. 592 (qui s'était d'abord prononcé en sens contraire, *Cout. d'Orléans*, tit. 10, n. 106); Toullier, t. 12, n. 347 et 348; Odier, t. 1, n. 309 et 310. Ces auteurs décident de même pour le cas de cession d'une rente viagère. V. aussi Rodière et Pont, t. 2, n. 945.

14. La récompense due pour la vente d'un droit d'usufruit propre à l'un des époux est de la totalité du prix de vente. — Paris, 23 nov. 1861. P.62.654.-D.62.2.206. — Trib. de Joigny, 13 fév. 1868, S.69.2.155.-P.69.605. — *Sic*, Marcadé, art. 1436, n. 2; Rodière et Pont, t. 2, n. 945; Massé et Vergé, t. 4, § 644, note 14.—*Contrà*, Pothier, *Commun.*, n. 592; Toullier, t. 12, n. 347 et 348; Odier, t. 1, n 309 et 310; Aubry et Rau, note 12; Colmet de Santerre, t. 6, n. 78 *bis* VIII; Laurent, t. 22, n. 470, suivant lesquels il faut déduire de ce prix la différence entre les intérêts de ce prix et les revenus que la communauté aurait perçus si elle avait continué à jouir de l'usufruit.

15. Le principe que le prix des immeubles de l'un des époux, versé dans la communauté, doit être prélevé sur la communauté, n'est pas tellement absolu que l'époux dont les propres ont été aliénés ne puisse imposer à son conjoint, comme condition d'une libéralité qu'il lui fait, l'obligation de tenir compte, sur ses biens personnels, des reprises du donateur. — Cass. 8 déc. 1832, S.33.1.395. — *Sic*, Troplong, n. 1107.

16. La clause d'un contrat de mariage par laquelle l'un des deux époux renonce au prélèvement, lors de la dissolution de la communauté, du prix de ses propres vendus sans remploi, pendant le mariage, est nulle. — Pothier, *Donat. entre mari et femme*, n. 24; Bugnet, *ibid.*, note 1; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 644, note 16.—*Contrà*, Toullier, t. 12, n. 373; Zachariæ, *loc. cit.*

17. En tous cas, cette clause constitue, au cas où des ventes ont eu lieu sans remploi, un avantage indirect au profit de l'autre époux, imputable sur la quotité disponible, et non pas une simple convention matrimoniale. — Cass. 3 déc. 1839, S.39.1.900.-P.39.2.590. — *Sic*, Massé et Vergé, *ub. sup.*—V. Ferrière, *Comm. sur la coutum. de Paris*, art. 232; Fortin, *ibid.*, p. 236, et Merlin, *Rép.*, v° *Remploi*, § 2, n. 1.

18. V. art. 1401, n. 63.

1454. Le remploi est censé fait à l'égard du mari toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était personnel, et pour lui tenir lieu de remploi.

1454. — *Remploi des biens de l'un ou l'autre époux.* — 1. Les deniers ou valeurs mobilières propres d'un époux peuvent faire l'objet d'un remploi valable en immeubles qui deviennent propres à cet époux. Il en est à cet égard des propres mobiliers comme des propres immobiliers. — Toulouse, 27 mai 1834, S.35.2.175. — Cass. 26 mai 1835, S.35.1.833.—Paris, 9 juill. 1841, S.41.2.534.-P.41.2.335.—Bourges, 27 août 1853, P.54.2.567.-D.55.2.319.—Cass. 16 nov. 1859, S.60.1.241.-P.61.1.23.-D.59.1.490. — Douai, 15 juin 1861, S.62.2.65.-P.62.782.-D.62.2.160.—En ce sens, Rolland de Villargues, v° *Remploi*, n. 25; Battur, t. 1, n. 209; Bellot des Minières, t. 1, p. 513; Taulier, t. 5, p. 111; Rodière et Pont, t. 2, n. 679; Odier, t. 1, n. 327; Troplong, t. 2, n. 1156 et 1157; Marcadé, n. 4; Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 88; Massé et Vergé, t. 4, § 644, note 8, p. 113; Guillouard, t. 2, n. 476; Huc, t. 9, n. 201; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 382 et 383; Mérignhac, n. 477; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 477.

2. Jugé en sens contraire.—Douai, 2 avril 1846, S.47.2.413.-P.47.2.294.-D.47.2.198.—Rennes, 12 déc. 1846, P.47.1.267.-D.47.2.199. — En ce sens, Duranton, t. 14, n. 389; Laurent, t. 21, n. 363.

3. Le remploi du prix d'un propre de communauté peut être fait valablement au moyen de l'acquisition de portion d'un immeuble indivis entre le vendeur et des tiers, ou même entre le vendeur et l'autre époux. — Douai, 31 mai 1852, S.53.2.47.-P.54.2.497.-D.53.2.187.

4. Vainement on opposerait, dans ce dernier cas, que la portion ainsi achetée doit accroître à l'époux déjà copropriétaire par indivis de l'immeuble : la disposition de l'art. 1408, relative au cas d'une acquisition faite des deniers de la communauté, est inapplicable au cas d'une acquisition faite à titre de remploi.—Même arrêt.

5. Lorsqu'il existe une différence considérable entre la somme à remployer et le prix de l'immeuble acquis en remploi, cet immeuble ne devient propre que jusqu'à concurrence de la somme à remployer et est conquêt pour le surplus. — Pothier, n. 198; Duranton, t. 14, n. 391; Odier, t. 1, n. 320; Troplong, t. 2, n. 1151; Aubry et Rau, t. 5, § 507 et note 86; Rodière et Pont, t. 1, n. 684; Mérignhac, n. 491; Huc, t. 9, n. 201. — *Contrà*, Bellot des Minières, t. 1, p. 522. V. aussi Colmet de Santerre, t. 6, n. 79 *bis* XIX, qui pense que l'immeuble devient propre pour le tout sauf récompense. — Suivant Guillouard, t. 2, n. 512, et Baudry, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 389, l'immeuble acquis sera propre pour le tout si le caractère de remploi prédomine dans l'acte, sinon il sera conquêt pour le tout.

6. Mais si la différence du prix de l'immeuble aliéné à celui de l'immeuble acquis en remploi est peu considérable, ce dernier est propre en totalité sauf récompense à la communauté. — Mêmes auteurs. — V. aussi Cass. 23 nov. 1826.

7. Le remploi peut être fait en rentes nominatives sur l'Etat et en actions de la Banque immobilisées. — V. art. 1553, 1557.

8. L'action en remploi appartenant à l'un des conjoints dont les propres immobiliers ont été aliénés pendant le mariage, est mobilière, et se trouve comprise dans le don universel des meubles qu'il ferait à l'autre.—Toullier, t. 12, n. 368; Merlin, v° *Legs*, sect. 4, § 2, n. 4; Troplong, n. 1101.—En sens contraire, Rodière et Pont, t. 1, n. 383 et s.—V. *inf.*, art. 1471, n. 29 et s.

9. A moins qu'il n'ait été stipulé par le contrat de mariage que l'action en remploi serait de *nature propre et immobilière :* dans ce cas, la donation ne renfermerait pas l'action en remploi.—Paris, 18 déc. 1819.—Cass. 27 avril 1822.—*Sic*, Toullier, t. 12, n. 369.

10. Les frais et loyaux coûts de l'acte d'acquisition en remploi doivent être supportés par l'époux dans l'intérêt duquel le remploi a lieu. — Aubry et Rau, t. 5, § 507, p. 309; Rodière et Pont, t. 1, n. 685.

11. Notions sur les droits de mutations résultant des déclarations et acceptations de remploi, dans les cas prévus par les art. 1434, 1435, 1436 et 1595, C. civ.—Décis. du min. des fin., 28 juin 1808, S.10.2.492.

12. *Remploi des biens du mari.* — L'efficacité du remploi au profit du mari est subordonnée à la double déclaration que la nouvelle acquisition est faite ou le nouvel engagement est contracté des deniers propres du mari, et que l'acquisition ou l'engagement a eu lieu pour lui servir de remploi. La seule déclaration de l'origine des deniers est insuffisante. — Cass. 20 août 1872, S.73.1.5.-P.73.5.-D.72.1.407. — *Sic*, Marcadé, art. 1434, n. 2, Troplong, t. 2, n. 1119 et s.; Rodière et Pont, t. 1, n. 657 et s.; Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 68; Massé et Vergé, t. 4, § 644, note 7; Labbé, observ. S. et P. *loc. cit.*; Laurent, t. 21, n. 364; Guillouard, t. 2, n. 491; Huc, t. 9, n. 202; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 397 et 401; Mérignhac, n. 504; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 504. — *Contrà*, Duranton, t. 15, n. 428; Duvergier, sur Toullier, t. 12, n. 370; Odier, n. 325; Taulier, t. 5, p. 109.

13. Spécialement, la déclaration du mari que son apport dans une société nouvelle formée pendant le mariage se compose des droits et valeurs qu'il possédait dans une société antérieure dissoute, et qu'il s'était réservés propres, est insuffisante pour que les droits acquis par lui dans la société nouvelle aient la qualité de propres. — Même arrêt.

14. De même, la seule déclaration de la part du mari que l'acquisition nouvelle a pour but de lui tenir lieu de remploi du prix d'nn propre, est insuffisante; il faut en outre une indication spéciale et distincte de l'origine des deniers. — Rodière et Pont, et Laurent, *loc cit.* — *Contrà*, Aubry et Rau, note 70; Guillouard, t. 2, n. 482. V. aussi Cass. 9 mars 1891, S. et P.93.1.457.-D.91.1.459.-Pand.91.5.41.-Fr. jud.XV.2.278, et la note 3, S. et P., *loc. cit.*

15. Au reste, il n'est pas nécessaire que la déclaration de remploi soit faite en termes formels : il suffit que l'acte d'acquisition exprime clairement la volonté du mari de faire un remploi et indique l'origine des deniers employés au paiement. — Cass. 23 mai 1838, S.38.1.525.-P.38.2.311. — *Sic*, Troplong, n. 1123; Rodière et Pont, n. 661; Marcadé, Massé et Vergé, Aubry et Rau, *ub. sup.*; Laurent, t. 21, n. 365.

16. Mais l'acquisition par le mari d'une part indivise dans un immeuble dont il est copropriétaire, et qui, par suite, lui reste propre, ne saurait être par cela seul réputée faite en remploi dès deniers propres au mari. — Cass. 3 août 1852, S.52.1.833.-P.53.2.257.-D.52.1.257.

17. Il faut que la déclaration de remploi soit faite au moment même de l'acquisition : un consentement ultérieur de la femme à cet égard n'est d'aucun effet. L'immeuble acquis sans déclaration de remploi ayant le caractère d'acquêt de communauté, le consentement de la femme n'est autre chose qu'une vente entre époux prohibée par l'art. 1595, Cod. civ.—Bourges, 26 (23) avril 1837, S.37.2.359.-P.37.2.52.—En ce sens, Toullier, t. 12, n. 358; Duranton, t. 14, n. 392; Troplong, n. 1117; Marcadé, n. 2; Rodière et Pont, n. 662; Massé et Vergé, notes 5 et 8; Aubry et Rau, note 71; Colmet de Santerre, t. 6, n. 79 *bis* IX; Laurent, t. 21, n. 366; Guillouard, t. 2, n. 492; Huc, t. 9, n. 202; Mérignhac, n. 510 et 511; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 397.

18. Avant le Code civil, le mari qui, après avoir vendu un immeuble à lui propre, en achetait un autre quelques jours après, pouvait être censé avoir fait le remploi, encore que le contrat ne contînt aucune déclaration à cet

1435. La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme et pour lui servir de remploi, ne suffit point, si ce remploi n'a été formellement accepté par la femme : si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit, lors de la dissolution de la communauté, à la récompense du prix de son immeuble vendu. — C. c. 1493, 1595.

égard. — Cass 14 frim. an 12. — V. cependant Pothier, n. 198.

19. Le remploi des biens propres du mari, ne peut avoir lieu par *anticipation*, et avant l'aliénation des propres. Les immeubles ainsi achetés en remploi, ont donc le caractère d'acquêts de communauté, malgré l'aliénation ultérieure des propres du mari. — Angers, 6 mars 1844, S.46.2.37.-P.45.1.704.-D.45.2.57. — *Sic*, Odier, t. 1, n. 336 ; Troplong, n. 1154.

20. Jugé au contraire que le remploi des propres du mari peut avoir lieu par anticipation. — Cass. 14 mai 1879, S.80.1.17.-P.80.24.-D.79.1.420. — *Sic*, Aubry et Rau, note 64 ; Marcadé, art. 1434, n. 4 ; Rodière et Pont, n. 677 ; Massé et Vergé, t. 4, § 644, note 8, p. 113 ; Colmet, n. 79 *bis* VII ; Laurent, t. 21, n. 361 ; de Folleville, t. 1, n. 244 ; Guillouard, t. 2, n. 473 ; Huc, t. 9, n. 200 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 381 ; Mérignhac, n. 464. — V. ci-après art. 1435, n. 19 et s.

21. V. art. 1500, n. 26 et 27.

1435 Indication alphabétique.

Acceptation, 6 et s.
Acte authentique, 12.
Anticipation, 19 et s.
Condition, 1.
Conservateur des hypothèques, 29.
Dation en paiement, 6.
Déclaration, 1, 2, 5 et s.
Délai, 31.
Donation, 27.
Hypothèque, 24, 29, 32.
Inaliénabilité, 27.
Loi de l'époque, 14.
Prix, Paiement, 16 et suiv.
Radiation, 29.
Régime dotal, 15, 33.
Remploi forcé, 25 et suiv.
Rentes sur l'Etat, 7.
Rente viagère, 3, 4.
Rétractation, 16.
Tiers, 27 et s.
Valeurs mobilières, 3.

1. La déclaration de remploi par le mari peut être faite conditionnellement et soumise à l'acceptation de la femme dans un délai déterminé. — Cubain, *Dr. des femmes*, n. 232. — V. ci-après, n° 11.

2. Suivant quelques auteurs, cette déclaration peut aussi être faite postérieurement à l'acquisition. — Bugnet, sur Pothier, t. 7, p. 135, note 2 ; Rodière et Pont, n. 663 ; Marcadé, art. 1435, n. 3 ; Arntz, t. 3, n. 589. — *Contrà*, Duranton, n. 396 ; Troplong, n. 1122 ; Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 71 ; Massé et Vergé, t. 4, § 644, note 8, p. 112 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 79 *bis* IX ; Laurent, t. 21, n. 369 ; de Folleville, t. 1, n. 222 ; Guillouard, t. 2, n. 487 ; Mérignhac, n. 520 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 408 ; *Rép. gén. de dr. fr.*, v° *Commun. conjug.*, n. 520.

3. Le remploi de valeurs mobilières propres à la femme peut être valablement fait, de son consentement, en une constitution de rente viagère sur sa tête. — Besançon, 18 fév. 1853, S.53.2.457.-P.53.1.389.-D.53.2.176. — Bordeaux, 17 déc. 1873, S. 74.2.213.-P.74.992.-D.74.5.101.

4. Au cas où les époux, en achetant conjointement un immeuble moyennant un prix fixé d'abord en argent, mais converti dans l'acte même d'acquisition en une rente viagère payable par la communauté, ont stipulé que cet immeuble servirait à la femme de remploi de ses immeubles antérieurement aliénés, jusqu'à concurrence du prix d'abord fixé, le remploi expressément accepté par la femme dans l'acte d'acquisition, est régulier et irrévocable. — Caen, 3 mai 1872, S.73.2.17.-P.73.105.-D.73.2.218.

5. On doit considérer comme un acquêt de communauté, l'immeuble acquis par la femme en son nom, si elle n'a pas déclaré qu'elle faisait l'acquisition avec le prix de ses propres vendus peu de jours auparavant. — Agen, 7 fév. 1821.

6. L'immeuble reçu à titre de paiement d'une créance propre à la femme ne constitue pas un remploi de cette créance, s'il n'y a pas eu, dans l'acte de dation en paiement, déclaration de remploi par le mari et acceptation de ce remploi par la femme.—Cass. 26 juill. 1869, S.69.1.404.-P.69.1055.-D.69.1.455. — Rouen, 23 fév. 1870, S.71.2.91.-P.71.348.-D.71.2.235.—Conf., Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 42. — V. l'arrêt cassé de Paris, 21 fév 1868, S.68.2.176.-P.68.715.-D.68.2.49.

6 *bis*. Doit être cassé l'arrêt qui déclare que l'acquisition d'un immeuble faite par le mari constitue un remploi au profit de la femme, sur le seul motif que l'acte énonce que le prix est payé des deniers de celle-ci, alors que cet acte ne contient aucune déclaration de remploi au profit de la femme ni d'acceptation de remploi par elle. — Cass. 25 juin 1883, S.85.1.376.-P.85.945.-D.84.1.79. — V. aussi Cass. 30 mars 1869, S.69.1.198.-P.69.490.-D.69.1.236.

7. L'acquisition d'inscriptions de rentes sur l'Etat ne constitue pas un remploi des deniers propres de la femme, bien que cette acquisition ait eu lieu sous le nom de la femme, de son consentement et avec ses deniers, s'il n'y a pas eu déclaration de remploi et acceptation expresse du remploi par elle. Par suite, ces rentes ne peuvent être attribuées à la femme, en paiement de ses reprises, que pour leur valeur au jour de la liquidation des reprises, et non pour leur valeur au jour de l'acquisition.—Cass. 25 (ou 26) juill. 1852, S.52.1.812.-P.52.2.294.-D.52.1.249.—En ce sens, Massé et Vergé, t. 4, § 644, note 10, p. 114. — V. sur le remploi en rentes sur l'Etat, *infrà*, art. 1557, n. 83 et s.

8. Mais le mari qui, sur la réclamation par la femme du droit de reprendre en nature certains titres de rente, s'est borné, devant les juges du fond, à soutenir qu'elle ne justifiait pas avoir acheté ces titres avec des valeurs à elles propres, n'est pas recevable à exciper pour la première fois devant la Cour de cassation de ce que le remploi des valeurs propres de la femme en rentes sur l'Etat n'aurait pas été régulier. C'est là un moyen nouveau. — Cass. 8 déc. 1874, S.75.1.209.-P.75.508.-D.75.1.33.

9. L'acceptation du remploi par la femme est nécessaire lors même qu'il a été stipulé, dans le contrat de mariage, que le remploi aurait lieu sur le premier acquêt fait après l'aliénation des propres de la femme. — Bellot, t. 1, p. 522 ; Rodière et Pont, n. 689 ; Massé et Vergé, t. 4, § 644, note 11, p. 115 ; Aubry et Rau, t. 5, § 507, texte et note 85 ; Huc, t. 9, n. 207. — *Contrà*, Toullier, t. 12, n. 362 ; Cubain, n. 235 ; Troplong, n. 1138 ; Laurent, t. 21, n. 391.

10. L'acceptation par la femme de biens acquis par son mari en remploi de biens ou valeurs à elle appartenant doit être faite avant la dissolution de la communauté ; elle ne peut l'être après cette dissolution. — Besançon, 11 janv. 1844, S.45.2.85.-D.45.4.452. — Cass. 2 mai 1859, S.59.1.293.-P.59.731.-D.59.1.275. — *Sic*, Lebrun, *Comm.*, liv. 3, ch. 2, sect. 1, n. 67 et s. ; Pothier, *ibid.*, n. 200 ; Merlin, *Rép.*, v° *Remploi*, § 2, n. 5 ; Maleville, t. 3 p. 245 ; Toullier, t. 12, n. 360 et 361 ; Bellot, t. 1, p. 518 ; Duranton, t. 14, n. 393 ; Benech, n. 85 et 93 ; Odier, t. 1, n. 322 ; Marcadé, art. 1435 ; Troplong, t. 2, n. 1126 ; Massé et Vergé, t. 4, § 644, note 10 ; Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 76 ; Colmet, t. 6, n. 79 *bis* XVII ; Laurent, t. 21, n. 375 ; de Folleville, t. 1, n. 223 ; Guillouard, t. 2, n. 497 ; Huc, t. 9, n. 205 ; Mérignhac, n. 537 et s. ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 411 ; Delvincourt, t. 3, p. 290)Ce dernier auteur va même jusqu'à enseigner que l'acceptation doit intervenir au moment même de l'acquisition. Mais cette opinion est généralement repoussée). — Rodière et Pont, t. 1, n. 667 et 668, font une distinction : ils adoptent l'opinion ci-dessus lorsque la communauté est dissoute par le décès du mari ; ils la repoussent lorsque la communauté est dissoute par la mort de la femme ou par un jugement de séparation de biens.

11. Et même, pendant la durée de la communauté, la

femme peut être mise en demeure de se prononcer sur le remploi dans un délai fixé par le juge sur la demande du mari. — Mourlon, *Répét. écr.*, t. 3, n. 155; de Folleville, t. 1, n. 223 *bis*; Vigié, t. 3, n. 135. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 6, n. 79 *bis*-XVII; Laurent, t. 21, n. 375; Guillouard, t. 2, n. 489; Mérignhac, n. 541; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 411. — V. *sup.*, n. 1, et *inf.*, n. 31.

12. Il n'est pas nécessaire que cette acceptation du remploi soit donnée par acte authentique.—Cubain, n. 234; Troplong, n. 1131; Marcadé, art. 1435, n. 3; Massé et Vergé, note 9, p. 113; Colmet, t. 6, n. 79 *bis* XVIII; de Folleville, t. 1, n. 224; Guillouard, t. 2, n. 498; Mérignhac, n. 532; Baudry, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 409. — *Contrà*, Duranton, t. 14, n. 394. V. aussi Odier, t. 1, n. 323.

13. Il n'est même pas nécessaire, suivant plusieurs auteurs, que l'acceptation de la femme soit déclarée d'une manière explicite; le concours de la femme à l'acte renfermant la déclaration de remploi constitue une acceptation suffisante.—Toullier, t. 12, n. 361; Odier, t. 1, n. 323; Taulier, t. 5, p. 110; Cubain, *Dr. des femmes*, n. 233; Troplong, t. 2, n. 1129; Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 72.— *Contrà*, Marcadé, art. 1435, n. 3; Massé et Vergé, t. 4, § 644, note 9; Laurent, t. 21, n. 374; Guillouard, n. 496; Arntz, t. 3. n. 592; Huc, t. 9, n. 205. V. cette dernière solution a été consacrée par la Cour de cassation, 26 juill. 1869, S.69.1.401.-P.69.1055.-D.69.1.455. — V. encore Rodière et Pont, t. 1, n. 669 et 670; Colmet de Santerre, 6, n. 79 *bis* XVIII; de Folleville, t. 1, n. 226; Mérignhac, n. 529.

14. Sous l'ancien droit, et notamment sous la coutume de Chaumont, l'acceptation du remploi n'était soumise à aucune forme particulière, et pouvait résulter des circonstances. L'art. 1435 ne saurait être appliqué à l'acceptation ainsi accomplie sous l'empire de l'ancien droit, alors même que la communauté ne se serait dissoute que postérieurement à la publication du Code. — Cass. 15 juill. 1867, S.68.1.13.-P.68.19.-D.68.1.267.

15. La règle suivant laquelle le remploi n'est valable vis-à-vis de la femme qu'autant qu'elle l'a formellement accepté, est-elle applicable sous le régime dotal ?—V. sur ce point, *infr.*, art. 1553. n. 48 et s.

16. Lorsque dans l'acte d'acquisition d'un immeuble, le mari a déclaré que cette acquisition était faite pour servir de remploi aux deniers dotaux de sa femme dont il était débiteur, il ne peut, une fois le remploi accepté par la femme, rétracter cette déclaration et faire tomber l'immeuble dans la communauté, sur le motif que le prix en aurait été payé en réalité avec les deniers de cette communauté. — Cass. 6 déc. 1819. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Remploi*, § 11; Toullier, t. 12, n. 371; Cubain, n. 229; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, note 8, p. 112.

17. Au reste, il n'est pas nécessaire, pour la validité du remploi, que le paiement du prix de l'immeuble affecté au remploi ait lieu au moment de l'acquisition, ni même que le mari ait alors en sa possession des deniers provenant des propres de la femme destinés à ce paiement; il suffit que, pendant le mariage et au cours de la communauté, le mari ait ces deniers à sa disposition. — Cass. 6 janv. 1858, S.58.1.273.-P.58.733.-D.58.1.39.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 507, texte et note 65.

18. Mais si la communauté vient à se dissoudre avant que le prix du propre aliené ait été versé dans la communauté, l'immeuble acquis comme remploi ne forme qu'un conquêt. — Douai, 9 mars 1847, S 49.2.20.-P.49.1.246.-D.49.2.141.

19. Le remploi peut-il être fait par *anticipation* et avant l'aliénation des propres de la femme ? — L'affirmative est enseignée par Rolland de Villargues, v° *Remploi*, n. 39; Coulon, *Quest. de droit*, t. 3, dial. 126; Benech, *de l'Emploi*, p. 203 et s.; Massé et Vergé, t. 4, § 644, note 8, p. 113; Aubry et Rau, t. 5, § 507, texte et note 64; Rodière et Pont, n. 677; Marcadé, art. 1435, n. 4; Colmet, t. 6, n. 79 *bis* VIII; Laurent, t. 21, n. 361; de Folleville, t. 1, n. 244; Guillouard, t. 2, n. 473 et 495; Huc, t. 9, n. 200; Mérignhac, n. 464 et 514; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 381. V. aussi Troplong, n. 1154, qui se prononce en sens contraire à l'égard du mari. — L'opinion contraire est adoptée par Toullier, t. 12, n. 570; Bellot, t. 1, p. 521, et Odier, t. 1, n. 326. — Glandaz, n. 264, dit que la solution dépend des circonstances.

20. Jugé que le remploi des propres de la femme peut s'opérer par *anticipation*.— Angers, 5 fév. 1829.— Cass. 5 déc. 1854, S.55.1.353.-P.55.2.582.-D.55.1.74.—Paris, 20 nov. 1858, S.59.2.5.-P.59.75.-D.59.2.78.

21. *Id...* l'on peut stipuler que l'excédent de valeur qu'un immeuble acquis en remploi a sur l'immeuble remplacé, *servira* de remploi à d'autres immeubles que la femme se *propose de vendre*. Une telle stipulation est licite, quoique la vente des biens qui devront être remplacés n'ait pas encore eu lieu. Il suffit, pour que la stipulation produise effet, que la femme ait réellement vendu, avant la dissolution de la communauté, des biens propres équivalant à l'excédant de valeur des biens acquis en remploi, — Cass. 23 nov. 1826.

22. Jugé en sens contraire que la clause qui affecte un immeuble au remploi des biens propres de la femme qui pourraient être aliénés dans la suite, est nulle ou sans effet, surtout si les propres de la femme ne sont aliénés qu'après son décès; en ce cas, l'acceptation de la femme n'a pu avoir lieu; d'ailleurs, un immeuble ne peut être affecté à remploi avant l'aliénation du propre.—Paris, 27 janv. 1820.

23. ...Et que pour qu'un immeuble affecté par le mari au remploi de biens de la femme non encore vendus soit réellement acquis à la femme, il faut que, lors de l'aliénation ultérieure de ses propres, elle ait accepté formellement ce remploi; il ne suffit pas qu'une telle acceptation ait eu lieu d'avance et au moment de l'affectation faite par le mari. — Bourges, 1er août 1838, S.38.2.455.-P.38.2.507.

24. La femme au profit de qui le mari a acquis un immeuble à titre de remploi, est réputée n'avoir eu la propriété de cet immeuble, à l'égard des tiers, que du jour où elle a accepté le remploi, et non du jour même de l'acquisition; en sorte que toutes charges et hypothèques consenties par le mari dans l'intervalle, sont valables. — Duranton, t. 14, n. 393; Troplong, t. 2, n. 1136; Pont et Rodière, t. 1, n. 674; Mourlon, *Revue prat.*, t. 3, p. 49 et *Répét. écr.*, t. 3, n. 158; Aubry et Rau, t. 5, § 507, p. 306; Marcadé, art. 1435, n. 3; Guillouard, t. 2, n. 508 et 509; Huc, t. 9, n. 203 et 204. — *Contrà*, Labbé, *Ratif. des actes d'un gérant d'aff.*, n. 92 et s., et *Rev. prat.*, t. 4, p. 51; Colmet de Santerre, t. 6, n. 79 *bis* XIII et s.; Laurent, t. 21, n. 376; de Folleville, t. 1, n. 240 et s. V. aussi Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 417 et s.

25. Bien qu'en principe le remploi soit facultatif pour le mari, il en est autrement et la femme a action pour contraindre le mari au remploi, lorsque le remploi a été stipulé dans le contrat de mariage par une clause formelle et dont le caractère impératif apparaît sans équivoque. — Rodière et Pont, t. 1, n. 695; Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 81; Laurent, t. 21, n. 384; de Folleville, t. 1, n. 261. — *Contrà*, Troplong, t. 3, n. 1075, qui invoque à l'appui de son opinion l'arrêt cité au numéro qui suit.— Colmet de Santerre, t. 6, n. 79 *bis* IV, adopte la première opinion, mais seulement alors qu'il a été stipulé que le remploi serait fait dans un délai déterminé.

26. La clause du contrat de mariage d'époux mariés sous le régime de la communauté, portant qu'il sera fait remploi des deniers provenant de l'aliénation de leurs propres, peut être considérée comme n'ayant pas pour objet de rendre le remploi obligatoire, mais seulement de rappeler la faculté établie par les art. 1433 et s.; du moins, cette interprétation des termes du contrat échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 1er fév. 1848, S.48.1.149.-P.48.1.287.-D.51.5.565.—En ce sens, Aubry et Rau, t. 5, § 507. note 79.

1436. La récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté ; celle du prix de l'immeuble appartenant à la femme s'exercè sur les biens personnels du mari, en cas d'insufffisance des biens de la communauté. Dans tous les cas, la récompense n'a lieu que sur le pied de la vente, quelque allégation qui soit faite touchant la valeur de l'immeuble aliéné. — C. c. 1471, 1472.

---

27. La clause d'emploi insérée dans l'acte de donation d'une somme d'argent à une femme mariée sous le régime de la communauté, n'a pas pour effet de rendre cette somme inaliénable à l'égard des tiers.—Caen, 6 août 1866, S.67.2.286.-P.67.1007.-D.68.2.27.

28. La clause d'un contrat de mariage par lequel les époux, se mariant sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, stipulent qu'en cas d'aliénation d'un immeuble de la femme, le mari sera tenu de faire remploi jusqu'à concurrence d'une certaine somme, n'interdit nullement l'aliénation à un prix inférieur. Mais dans ce cas, le remploi doit s'étendre à la totalité du prix. — Lyon, 4 janv. 1877, S.77.2.269.-P.77.1138.-D.78.2.91. — V. *sup.*, art. 1387, n. 19.

29. Lorsque, dans un contrat de mariage où le régime adopté est le régime de la communauté, il est stipulé qu'il sera fait emploi d'une somme constituée en dot à la future épouse et payable à terme, avec hypothèque, mais que cette obligation d'emploi ne pourra en aucun cas concerner les acquéreurs de l'immeuble hypothéqué, le conservateur doit radier l'inscription hypothécaire sur la seule mainlevée des époux, sans pouvoir exiger la justification d'un emploi.—Cass. 2 fév. 1869, S.69.1.163.-P.69.399.-D.70.1.74.

30. V. au surplus, sur le point de savoir si la clause de remploi est obligatoire pour les tiers acquéreurs en l'absence d'une stipulation formelle à leur égard, art. 1387, n. 20 et s.

31. En tous cas, les tribunaux peuvent accorder à l'acquéreur un délai pour la réalisation du remploi, lorsqu'il n'en a été déterminé aucun dans le contrat de mariage.—Caen, 24 fév. 1845, S.45.2.553.-P.45.2.185.-D.45.2.81.

32. Si la femme, au cas où la clause de remploi a été stipulée dans son contrat de mariage, a reçu en remplacement de ses biens aliénés, des immeubles appartenant à son mari, qui se trouvaient grevés d'hypothèques, elle ne peut s'opposer à l'exercice de l'action hypothécaire de la part des créanciers inscrits ; elle n'a que le droit de réclamer sa collocation sur le prix d'adjudication de ces immeubles.—Même arrêt.

33. Sur l'emploi ou le remploi des deniers dotaux, V. les notes des art. 1553 et 1557.

34. V. art. 1395, n. 37 et s.

1436. — 1. La femme à laquelle il est dû récompense du prix de l'un de ses immeubles vendu pendant le mariage, est recevable à prouver par témoins et par toutes autres voies de droit que le prix véritable a été dissimulé dans le contrat, peu importe que la femme ait été partie à la vente.—Cass. 14 fév. 1843, S.43.1.195.-P.43.1.607. — Besançon, 21 juin 1845, S.46.2.451.-P.46.2.601.-D.51.5.93.—Douai, 28 avril 1851, S.52.2.369.-P.53.1.288.-D.52.2.290. — Cass. 30 déc. 1857, S.58.1.276.-P.58.865.-D.58.1.38 ; 18 janv. 1875, S.76.1.5.-P.76.5.-D.76.1.159. — *Sic*, Toullier, t. 14, n. 234 ; Rodière et Pont, t. 1, n. 941 ; Odier, t. 1, n. 307 ; Troplong, t. 2, n. 1162 ; Marcadé, art. 1436, n. 1 ; Aubry et Rau, t. 5, § 511, note 9 ; Massé et Vergé, t. 4, § 644, p. 117, note 17 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 78 *bis* IV ; Laurent, t. 22, n. 461 et s. ; de Folleville, t. 1, n. 357 ; Guillouard, t. 2, n. 909 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 820 ; Mérignhac, t. 1, n. 1451 et s. ; *Rép. gén. de dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n, 1451 et s. — V. *sup.*, art. 1321, n. 32.

1457. Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre ou le rachat de services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.

---

2. Au contraire, le mari n'est pas recevable à prouver par témoins que le prix réel d'un de ses propres a été dissimulé dans le contrat, et qu'il a reçu de l'acquéreur un supplément de prix. — Douai (sol. impl.), 28 avril 8851, cité ci-dessus. — Cass. 14 mai 1879, S.80.1.17.-P.80.24.-D.79.1.420. — V. aussi Besançon, 23 nov. 1868, S.69.2.173.-P.69.820.-D.69.2.17.—*Sic*, Massé et Vergé, et de Folleville, *loc. cit.* ; Guillouard, t. 2, n. 911 et 912 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 819 ; Mérignhac, t. 1, n. 1458 et s. — En sens contraire, Rodière et Pont, n. 942 ; Aubry et Rau, et Laurent, *loc. cit.* ; Pont, *Rev. crit.*, t. 2, p. 655.

3. Dans le cas de vente par le mari d'un immeuble de la femme, sans son consentement, si celle-ci préfère se contenter d'une indemnité, au lieu de revendiquer l'immeuble, l'indemnité doit être réglée d'après la valeur de l'immeuble lors de la dissolution de la communauté. — Duranton, t. 14, n. 338.

1437 Indication alphabétique.

Arrérages, 27 et s.
Assurances, 34, 35, 46 et s,
Avancem. d'hoirie, 52.
Caisse des retraites, 44, 45.
Cassation, 15, 55.
Compensation, 24, 27, 28, 30.
Construction, 12 et s.
Démolition, 14.
Dépenses nécessaires, 3, 14, 15, 18.
Dépenses utiles, 4 et s., 9, 18, 19.
— voluptuaires, 16 et s.
Dettes, 12.
Donat. conjointe, 53.
— déguisée, 25.
Dot, 51.
Embellissements, 17.
Enfant naturel, 51.
Entretien, 20.
Impenses, 3 et s.
Incendie, 15.
Labours, 21, 22.
Plus-value, 4 et s., 17.
Preuve, 2, 54 et s.
Rapport, 52.
Rente viagère, 27 et s.
Revenus, 26 et s., 38, 47.
Reversibilité, 31 et s.
Semences, 21 et s.
Société, 26.
Usufruit, 38.
Valeur, 9, 10, 33 et s.

1. Lorsque, modifiant à cet égard le régime de communauté sous lequel ils déclarent se marier, les époux sont convenus que les meubles appartiendraient à l'un d'eux, et les immeubles à l'autre, avec stipulation qu'ils ne seraient pas tenus de leurs dettes réciproques *antérieures au mariage*, s'il arrive que des sommes aient été prises sur la communauté pour payer le prix d'immeubles acquis avant le mariage par celui des époux auquel est attribuée la propriété des immeubles, récompense de ces sommes est due à l'autre époux. Vainement dirait-on que d'après les clauses du contrat de mariage, il n'y aurait pas eu lieu à récompense au cas d'acquisition nouvelle, et que l'acquittement d'une *dette immobilière* doit être considéré comme étant la même chose qu'un placement en immeubles.—Cass. 16 avril 1833. S.33.1.371.

2. C'est à l'époux qui prétend qu'une dette de l'autre époux a été payée par la communauté d'en rapporter la preuve. — Cass. 14 avril 1893, S. et P.93.1.416.-D.93.1.351.-Pand.94.1.113.-Fr. jud.XVII.2.328.

3. La récompense due à la communauté à raison des impenses faites sur un propre de l'un des époux est de la totalité de la somme tirée de la communauté, alors qu'il s'agit d'impenses nécessaires. — Cass. 9 nov. 1864, S.65.1.46.-P.65.73.-D.65.1.469. — Bordeaux, 22 janv. 1880, S.81.2.76.-P.81.1.443.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 580 ; 23 nov. 1880, S. et P. *ibid.* — Caen, 29 nov. 1881, S.84.2.145.-P.84.1.749.-D.*ibid.* — Ce point est constant.

4. Mais dans le cas d'impenses simplement utiles, il n'est dû récompense à la communauté que jusqu'à concurrence de la plus-value. — Pothier, n. 636 ; Merlin, *Ré-*

pert, v° *Récompense*, sect. 1, § 4, n. 2; Toullier, t. 13, n. 169; Delvincourt, t. 3, p. 279; Duranton, t. 14, n. 323, 324 et 378; Odier, t. 1, n. 352; Glandaz, *Encycl. du dr.*, v° *Communauté*, n. 274 et 282; Troplong, t. 2, n. 1193 et 1194; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Récompense*, n. 36; Taulier, t. 5, p. 113; Aubry et Rau, t. 5, § 511 *bis*, note 5; Colmet de Santerre, t. 6, n. 84 *bis* V; Dalloz, v° *Contr. de mar.*, n. 1535 et s.; Guillouard, t. 2, n. 1006; Huc, t. 9, n. 222; Mérignhac, n. 1556; *Rép. gén. du dr. fr.*, v°. *Communauté conjug.*, n. 1556; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 844.

5. Jugé ainsi spécialement dans le cas d'impenses utiles faites sur les propres de la femme. — Metz, 24 déc. 1869, S.70.2.155.-P.70.694.-D.71.2.36.

5 *bis*. *Id*... alors même que la femme a formellement consenti aux travaux. — Douai, 16 juill. 1853, P.53.2.-129.-D.54.2.62.

6. Jugé de même dans le cas où les impenses utiles ont été faites sur un propre du mari. — Besançon, 3 mars 1863, D.63.2.49. — Cass. 14 mars 1877, S.78.1.5.-P.78.5.-D.77.1.353. — Bordeaux, 22 janv. et 23 nov. 1880, et Caen, 29 nov. 1881, cités n. 3.

7. Suivant une autre opinion, la récompense pour impenses utiles est, en principe, de la totalité des sommes tirées de la communauté; il n'y a d'exception à cette règle que pour le cas où il s'agirait de travaux faits par le mari sur un propre de sa femme, sans le consentement de celle-ci. — V. en ce sens: Proudhon, *Usuf.* t. 5, n. 2661; Demante, *Program.*, t. 3, p. 84; Bugnet, sur Pothier, t. 7, p. 330; Pont et Rodière, t. 2, n. 960 et s.; Marcadé, art. 1437; Massé et Vergé, t. 4, § 644, p. 128, note 37; Laurent, t. 22, n. 482 et s.; de Folleville, t. 1, n. 361 et 362 *bis*. V. aussi Homo, *Rev. du not.*, 1875, art. 4965; *Encycl. du not.*, v° *Communauté conjug.*, n. 1062.

8. Jugé en ce dernier sens que la récompense due à la communauté, à raison des impenses (sans distinction), faites par le mari sur son immeuble propre, est de la somme prise par le mari sur les deniers de la communauté, et non pas seulement de la plus-value acquise à l'immeuble propre. — Paris, 6 août 1872, S.72.2.175.-P.72.781.-D.72.5.94. — Limoges, 25 (ou 30) avril 1877, S.78.2.20.-P.78.110.-D.77.2.239.

9. La plus-value due (suivant le premier système), par l'époux sur les biens duquel des impenses utiles ont été faites, n'est autre que la différence entre la valeur actuelle des biens et la valeur qu'ils auraient, si les dépenses n'avaient pas été faites. — Metz, 24 déc. 1869, cité n. 5.

10. Par ce mot *valeur*, il faut entendre une valeur réelle, intrinsèque, indépendante des éventualités accidentelles ou des circonstances plus ou moins éphémères pouvant appeler momentanément la faveur ou la défaveur sur les biens, et non la valeur vénale, essentiellement variable suivant les circonstances. — Même arrêt. — En sens contraire, Guillouard, t. 2, n. 1008; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 844, *in fine*.

11. La récompense est seulement de la somme dépensée, quand cette somme est inférieure à la plus-value. — Cass. 22 oct. 1889, S.90.1.55.-P.90.1.123.-D.90.1.62.-Pand.89.1.557. — *Sic*, Colmet de Santerre, *loc. cit.*; Dalloz, n. 1537; Rodière et Pont, t. 2, n. 961; Guillouard, n. 1009; Huc, t. 9, n. 221; Baudry, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 844; Mérignhac, n. 1556.

12. Le bâtiment construit sur un terrain propre à l'un des époux constitue une simple amélioration, dans le sens de l'art. 1437, et, dès lors, est propre à cet époux sauf récompense à la communauté pour les avances exigées par cette construction. — Cass. 18 mars 1856, S.58.1.423.-P.58.1112.-D.56.1.129. — V. aussi Cass. 9 août 1870, S.70.1.409.-P.70.1047.-D.71.1.156. — En ce sens, Rodière et Pont, t. 1, n. 574.

13. La construction d'une maison constitue en général une impense utile et non nécessaire. — Douai, 16 juill. 1853, cité n. 5 *bis*, et Bordeaux, 22 janv. 1880, cité n. 3.

14. Cependant on doit considérer comme ayant le caractère d'impenses nécessaires les frais de reconstruction d'une maison propre à l'un des époux, dont la démolition avait été ordonnée par l'autorité, pour cause de sûreté publique, lorsque le sol sur lequel la reconstruction a été opérée, ne comportait aucune autre destination. — Cass. 9 nov. 1864, cité n. 3.

15. Au surplus, le point de savoir si la récompense due au mari à raison de la reconstruction d'une maison appartenant à sa femme, et qui a été détruite par un incendie, doit être de la totalité de la dépense, ou de la plus-value donnée au fonds, est mélangé de fait et de droit, et, par suite, la question ne peut être posée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass. 24 fév. 1890, S. et P.92.1.495.-D.93.1.119.-Pand.90.1.370. — En ce sens, Huc, t. 9, n. 221; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 843 *bis*. — V. n. 18.

16. En principe, aucune récompense n'est due pour les impenses *voluptuaires*, c'est-à-dire de pur agrément. — Caen, 29 nov. 1881, S.84.2.145.-P.84.1.749.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 580. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 280; Toullier, t. 13, n. 170; Duranton, t. 14, n. 380; Marcadé, art. 1437, n. 2; Odier, t. 1, n. 353; Troplong, t. 2, n. 1187; Rodière et Pont, t. 2, n. 961; Aubry et Rau, t. 5, § 511 *bis*, note 6, p. 368; Taulier, t. 5, p. 113; Dalloz, n. 1538; Guillouard, n. 1010; Huc, t. 9, n. 224; Mérignhac, n. 1555 et 1556; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 844. — *Contrà*, Laurent, t. 22, n. 483, qui pense que, même en ce cas, le mari doit récompense de la totalité des sommes tirées de la communauté. Marcadé s'était aussi prononcé en ce sens dans sa première édition.

16 *bis*. Seulement, l'époux sur le fond duquel ces impenses ont été faites, ne peut s'opposer à ce que les objets dont l'enlèvement peut s'opérer ans détérioration, soient re tirés et vendus au profit de la communauté. — Rodière et Pont, *loc. cit.*; Dalloz, n. 1539; Guillouard, n. 1012; Huc, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*; Mérignhac, n. 1558.

17. Toutefois, si des travaux d'embellissement ont réellement accru la valeur de l'immeuble sur lequel ils ont été faits, il est dû récompense pour la plus-value. — Paris, 21 juin 1814. — En ce sens, Rodière et Pont, *loc. cit.*; Aubry et Rau, note 6; Massé et Vergé, t. 4, § 644, note 37; Mérignhac, n. 1555 et 1556.

18. Au reste, la nature des dépenses et leur classification en nécessaires, utiles, ou voluptuaires, ne sont point soumises à des règles absolues; elles rentrent dans l'appréciation du juge qui doit avoir égard à la condition des époux, à leur état de fortune, à leur position sociale et à l'importance de leurs propriétés. — Besançon, 3 mars 1863, D.63.2.49.

19. Spécialement, la construction d'un chenil dans une forêt propre au mari peut, en raison de l'importance de la forêt et de la fortune du mari, être considérée comme une impense utile, et non purement voluptuaire. — Même arrêt.

20. Récompense n'est pas due à la communauté pour les réparations d'*entretien*, faites sur les propres de l'un des époux (C. civ., 1409, n. 4), bien que les dégradations existassent à l'époque du mariage. — Bellot, t. 3, p. 401; Toullier, t. 13, n. 160; Grivel, *Rev. prat.*, 1882, p. 385 et s., et 1883, p. 203 et s.; Guillouard, t. 2, n. 984; Mérignhac, n. 1537 et 1538. — *Contrà*, Proudhon, *Usufr.*, t. 5, n. 2661; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 843.

21. L'époux qui, à la dissolution de la communauté, reprend ses biens propres *ensemencés*, doit récompense des frais de labours et de semence: l'art. 585 relatif à l'usufruit n'est pas applicable en ce cas. — Rennes, 26 janv. 1828. — Douai, 20 déc. 1848, S.49.2.544.-P.50.1.533.-D.50.2.192. — *Sic*, Toullier, t. 12, n. 124 et 125; Duran-

ton, t. 14, n. 151 et 152 ; Proudhon, t. 5, n. 2685 et 2686 ; Rolland de Villargues, v° *Communauté*, n. 118 ; Battur, n. 194 ; Glandaz, *Encycl., du dr.*, v° *Comm.*, n. 68 ; Bellot des Minières, t. 1, p. 138 et s. ; Odier, t. 1, n. 95 et s. ; Rodière et Pont, n. 1475 ; Massé et Vergé, t. 4, § 640, p. 67, note 6 ; Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 36 ; Troplong, n. 1195. — C'était aussi l'ancienne doctrine : voy, Pothier, *Communauté*, n. 13, 16, 212 et 613 ; Lebrun, *ibid.*, n. 97. — Delvincourt, t. 3, p. 240 ; Taulier, t. 5, p. 49 ; Bugnet, sur Pothier, t. 7, p 143, et Hean, *Rev. prat.*, t. 30, p. 340 et s., soutiennent cependant la doctrine contraire. — V. *inf.*, art. 1498, n. 5 et s.

22. ...Peu importe, dans le cas où la dissolution de la communauté a été opérée par le prédécès de l'époux auquel appartiennent les biens ensemencés, que l'époux survivant ait, en vertu de son contrat de mariage, l'usufruit de ces biens.—Douai, 20 déc. 1848, ci-dessus.

23. Toutefois, il en est différemment quand ces biens sont cultivés par des colons partiaires, aucuns frais de culture, dans ce cas, n'ayant été en réalité déboursés par la communauté. — Pau, 23 mai 1877, S.77.2.333.-P.77.1301.-D.78.2.190.

24. Les améliorations faites par le mari aux biens propres ou dotaux de sa femme, ne l'en rendent pas copropriétaire, jusqu'à concurrence de la valeur de ces améliorations ou impenses : il a seulement droit à une récompense. En conséquence, l'acquéreur de l'immeuble amélioré, créancier du mari, ne peut, en exerçant les droits de ce dernier, compenser avec le prix dû à la femme, ou déduire de ce prix la valeur de ces améliorations... alors du moins que les reprises respectives du mari et de la femme n'étant pas encore réglées et liquidées, la créance du mari, à raison de la récompense qui lui est due, n'est ni certaine, ni liquide.—Cass. 14 fév. 1843, S.43.1.193.-P.43.1.607.

25. Les époux peuvent, pendant le cours de leur communauté, convenir qu'ils se tiennent respectivement quittes des réparations ou améliorations faites, *jusqu'au jour de la convention*, sur leurs biens personnels. — Seulement, dans le cas, où la convention renfermerait une donation déguisée au profit de l'un des époux, cette donation devrait être réduite à la quotité disponible. — Poitiers, 19 fév. 1829. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 644, note 33, p. 126.—V. notes de l'art. 1099.

26. La part d'un époux dans les revenus d'un immeuble propre qu'il possède en commun avec un tiers, tombe tout entière dans la communauté bien que, d'après les clauses de la société formée avant le mariage pour l'acquisition et l'exploitation de cet immeuble, une partie des revenus soit affectée à l'amortissement d'emprunts contractés pour l'acquérir. Par suite, l'époux propriétaire doit récompense à la communauté pour la portion des revenus qui, d'après la convention, a été employée à la libération de son immeuble propre, avec intérêts du jour de la dissolution de la communauté.—Cass. 20 août 1872, S.73.1.5.-P.73.5.-D.72.1.407. — En sens contraire, Labbé, observ., S. et P. *loc. cit.*

27. Il est dû récompense à la communauté qui a servi les arrérages d'une rente viagère stipulée comme prix d'acquisition de biens propres à l'un des époux, pour l'excédent de ces arrérages sur les revenus des biens acquis, cet excédent représentant le capital qui a tourné au profit de l'époux acquéreur. — Bordeaux, 10 mai 1871, S.71.2.136.-P.71.497.-D.71.2.219. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 982 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 851. — V. art. 1409, n. 4 et 5.

28. De même, récompense est due à la communauté qui a servi les arrérages d'une rente viagère, stipulée comme charge d'une donation reçue en propre par l'un des époux, pour l'excédent de ces arrérages sur les revenus des biens donnés — Trib. de Nogent-le-Rotrou, 30 déc. 1871, S.72.2.209.-P.72.830.-D.73.3.48. — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.* ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*, note 1.

29. Le mari ne doit pas récompense à la communauté des fonds employés par lui pour la constitution d'une rente viagère sur sa tête seule, un tel emploi ne procurant en définitive au mari aucun profit personnel et particulier. — Trib. de Bordeaux, 29 mai 1872, joint à Bordeaux, 26 janv. 1874, S.74.2.140.-P.74.607. — V. *sup.*, art. 1421, n. 13 et s.

30. Jugé toutefois en sens contraire, alors qu'il résulte des circonstances que le mari a agi sciemment en vue de frustrer la communauté ; spécialement, lorsqu'il était très âgé au moment où il constituait la rente sur sa tête seule, qu'il vivait séparé de fait d'avec sa femme, qu'il n'a pas augmenté la pension par lui servie à celle-ci, et qu'ainsi il a profité seul des arrérages fructueux que lui procurait la rente viagère. Mais la récompense doit être limitée aux arrérages par lui touchés. — Paris, 21 juill. 1871, S.72.2.301.-P.72.1199.-D.71.2.231.

31. Lorsqu'une rente viagère acquise avec des deniers ou des biens de la communauté et constituée sur la tête des deux époux, a été stipulée réversible au profit du survivant, l'époux survivant doit récompense à la communauté.—Cass. 29 avril 1851, S.51.1.329.-P.51.2.483.-D.52.1.25.—Paris, 11 juin 1853, S 53.2.456.-P.54.2.395.-D.54.2.88, et 19 fév. 1864, S.65 2.4.-P.65.85.-D.65.2.73.—Cass. 16 déc. 1867, S 68.1.118.-P.68.277.-D.68.1.270 ; 6 mars 1873, S.74.1.129.-P.74.296 ; 20 mai 1873, S.73.1.339.-P.73.822.-D.74.1.72. — Caen, 12 mars 1874, S.74.2.310.-P.74.1287.—Paris, 26 juin 1880, S.80.2.315.-P.80.1210.-D.81.2.207. — Lyon, 6 janv. 1881, S.84.2.146.-P.84.1.751.-D.82.2.169. — Cass. 24 janv. 1894 (motifs), S. et P.94.1.288.-D.94.1.337.-Pand.94.1.327 ; 4 déc. 1894, S. et P.98.1.487.-D.95.1.353. — En ce sens, Pont, *Petits contr.*, t. 1, n. 701, *Rev. crit.*, t. 2, p. 136 et s., et *Rev. du not.*, 1864, p. 817 ; Mimerel, *Rev. crit.*, t. 4, p. 403 ; Rodière et Pont, t. 2, n. 874 et 951 ; Guillouard, t. 1, n. 377 et t. 2, n. 1014 ; Huc, t. 9, n. 225 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 851 ; Mérignhac, n. 121 ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjugale*, n. 121. V. aussi Aubry et Rau, t. 5, § 511 *bis*, note 8, et Laurent, t. 22, n. 486.

32. ...Alors d'ailleurs qu'il est établi que les époux n'ont eu aucunement l'intention de se faire une libéralité réciproque, et qu'ils n'ont eu d'autre pensée que de stipuler chacun pour soi et à son profit personnel. — Cass. 16 déc. 1867, ci-dessus.

33. Et cette récompense doit être de la valeur estimative de la rente au jour de la dissolution de la communauté. — Mêmes arrêts de Paris, 11 juin 1853, et 26 juin 1880.

34. Et cette valeur peut être calculée d'après le tarif de la compagnie d'assurances sur la vie qui sert la rente. — Paris, 5 avril 1866, joint à Cass. 16 déc. 1867, précité.

35. Mais décidé, dans le cas d'une rente servie par un particulier, que les tarifs des compagnies d'assurances ne peuvent pas être appliqués : le chiffre de la récompense doit être fixé en prenant pour base le capital originaire que représente la rente et en tenant compte de l'âge du survivant. — Caen, 12 mars 1874, cité n. 31. — En ce sens, Guillouard, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.* ; Mérignhac, n. 123 ; *Rép. gén. du dr. fr.*, n. 123.

36. Décidé encore que les juges peuvent arbitrer à la moitié du capital de la rente viagère l'avantage dont l'époux survivant doit récompense. — Cass. 29 avril 1851, cité ci-dessus.

37. Lorsque la rente est éteinte au moment de la liquidation de la communauté, la récompense est égale à la somme des arrérages que l'époux survivant a perçus. — Lyon, 17 fév. 1870, S.70.2.305.-P.70.1153.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 564. — Cass. 4 déc. 1894, S. et P. 98.1.487.-D.95.1.353.

38. Il n'y a pas lieu de déduire de cette somme le montant du revenu que les biens aliénés auraient produit s'ils étaient restés dans la communauté, et que

l'époux survivant aurait perçu à titre d'usufruitier de la part du prédécédé. Et c'est sur la moitié de la récompense ainsi calculée que doivent porter les droits de l'époux survivant en usufruit, et ceux de l'époux prédécédé en nue propriété. — Cass. 4 déc. 1894, cité ci-dessus.

39. Pareillement, lorsque deux époux ont acquis des deniers de la communauté une rente viagère reposant sur leurs deux têtes, mais réductible au cas de prédécès du mari, la femme survivante qui, à partir de ce prédécès, touche les arrérages de la rente viagère stipulée à son profit, doit récompense à la communauté.—Cass. 22. oct. 1888, S.89.1.15.-P.89.1.21.-D.95.1.354, note.-Pand.88. 1.500.-Fr. jud.XIII.2.24. — Amiens, 4 avril 1889, S.89. 2.164.-P.89.1.873. — *Sic*, Huc, t. 9, n. 225.

40. *Jugé contrairement* aux arrêts cités n. 31, que l'époux survivant qui profite de la réversibilité stipulée ne doit aucune récompense à la communauté. — Rennes, 3 janv. 1861, S.61.2.591.-P.62.598.—V. aussi Besançon, 23 mai 1871, S.74.2.310.-P.74.1287.-D.72.2.215. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 1200; Massé et Vergé, t. 4, § 644, note 35, p. 127; Bouniceau-Gesmon, *Rev. prat.*, 1866, p. 290; Verdier, *id.*, t. 41, p. 20 et s. V. encore Labbé, observ., S.65.2.4, et P.65.86.

41. Dans tous les cas, il en est ainsi lorsqu'il résulte des faits de la cause que l'époux prédécédé a eu l'intention d'exonérer le survivant de l'obligation de la récompense. —Paris, 14 fév. 1867, S.67.2.359.-P.67.1276.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 391. — Cass. 24 janv. 1894, S. et P.94.1.288.-D.94.1.337.-Pand.94.1.327.

42. D'après une autre opinion, la clause de réversibilité au profit du survivant est nulle et sans effet; la rente viagère acquise des deniers de la communauté et constituée sur la tête des deux époux, doit, malgré cette clause, être réputée un conquêt de communauté, dont l'émolument sera, le cas échéant, partageable entre l'époux survivant et les héritiers du prémourant. — *Sic*, Mourlon, observ. D. 65.2.73; Aubry et Rau, t. 5, § 507, p. 283, note 9, 4e édit. (revenant sur l'opinion d'abord adoptée par eux); Laurent, t. 21, n. 219; Trib. de Baugé, 21 déc. 1872, S.73.2. 90.-P.73.349.

43. Pour le cas où il n'y a pas de stipulation de réversibilité, V. art. 1401, n. 3.

44. Les versements faits pendant le mariage, par le mari, des deniers de la communauté, à la Caisse des retraites pour la vieillesse, ayant pour effet de faire acquérir à la femme une rente viagère proportionnelle à la moitié des versements effectués, constituent pour elle un profit personnel pour lequel ses héritiers doivent récompense à la communauté. — Trib. Seine, 29 mai 1888, S. 89.2.23.-P.89.1.110. — En ce sens, Mérignhac, n. 1589 et s.; Huc, t. 9, n. 225; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjugale*, n. 1589 et s.

45. Jugé, en sens contraire, que lorsque deux époux ont employé un capital appartenant à la communauté pour créer sur leur tête et séparément une rente viagère devant leur être servie par la Caisse des retraites, la succession du prémourant ne doit aucune récompense à la communauté à raison de la rente viagère constituée sur sa tête, puisque cette rente s'éteint par son décès et que la communauté en a seule obtenu tous les produits. — Le survivant qui continue à jouir de la rente constituée sur sa tête, doit seul une récompense fixée d'après la valeur de cette rente au jour de la dissolution de la communauté. — Trib. Meaux, 2 fév. 1870, S.71.2.101.-P.71. 358. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 852.

46. La femme commune en biens qui, avec l'autorisation de son mari, a contracté une assurance sur la vie de son mari pour le cas où elle lui survivrait, et qui recueille le bénéfice de l'assurance, doit récompense à la communauté pour le montant des primes si elle a pris sur la communauté la somme nécessaire pour les payer. — Riom, 8 juill. 1890, S.91.2.185.-P.91.1.1037.

46 *bis*. De même, au cas d'une assurance sur la vie contractée par le mari et dont il a stipulé le capital payable à sa veuve aussitôt son décès, la femme qui recueille le bénéfice de la stipulation, doit récompense à la communauté pour le montant des primes payées des deniers de la communauté. — Nancy, 31 (ou 21) janv. 1882, S. 83.2.35.-P.83.1.215.-D.82.2.174; 18 fév. 1888, S.90.2. 27.-P.90.1.206.-D.89.2.198. — En ce sens, Méline, *Rev. du not.*, 1873, p. 803; Labbé, note, S.91.2.185.-P.91. 1.1037; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 853; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Ass. sur la vie*, n. 404; Dumaine, *Du contr. d'assur. sur la vie*, n. 71; Mornard, *id.*, p. 288; Dupuich, note, D.98.2.369. — En sens contraire, Couteau, *Tr. des assur. sur la vie*, t. 2, p. 597; Herbault, *id.*, p. 243; Guillouard, t. 2, n. 1015; Huc, t. 9, n. 225; Lefort, *Tr. du contr. d'assur. sur la vie*, t. 2, p. 363 et s.; de Grandmaison, *L'assur. sur la vie*, p. 194; Paris, 5 mars 1886, S.88.2.227.-P.88.1221. -D.87.2.136.-Pand.87.2.180.

47. *Id.* alors du moins que ces primes ne peuvent être considérées, eu égard à la fortune des époux, comme ayant été prélevées sur les revenus. — Amiens, 18 mai 1897, S. et P.1901.2.12.-D.98.2.369. — En ce sens, de Caqueray, *Rev. prat.*, t. 16, 1863. p. 201; de Folleville, sur Herbault, *Tr. des assur. sur la vie*, n. 257 *bis*, suivant lesquels la récompense est due si les primes ont été prélevées sur les capitaux de la communauté et n'est pas due si elles ont été prises sur les revenus. Cette distinction est combattue par la plupart des auteurs cités au n° précédent.

48... A moins que le mari ne l'ait expressément ou implicitement exonérée de cette charge. — Nancy, 31 (ou 21) janv. 1882, cité ci-dessus. — Bourges, 7 mai 1888, S.89.2.16.-P.89.1.105.-D. *Suppl.*, v° *Succ.*, n. 801.-Pand.88.2.195. — V. aussi Douai, 16 janv. 1897, S. et P.1901.2.9.-D.97.2.95.-Pand.99.2.129. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, et Dupuich, *loc. cit.*; Mornard, p. 295. — Selon Méline, *loc. cit.*, il faudrait une déclaration expresse du mari.

49. Lorsque l'assurance a été contractée par les deux époux communs en biens au profit du survivant d'eux, le survivant doit-il récompense à la communauté? Dans le sens de la négative, voy. Douai, 31 janv. 1876, S.77.2. 33.-P.77.207.-D.76.2.121; Cass. 28 mars 1877, S.77.1. 393.-P.77.1057.-D 77.1.241.-Fr. jud., I.2.565; Ch. Lyon-Caen, observ., S.77.2.33 et P.77.207; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Ass. sur la vie*, n. 104; Lefort, t. 2, p. 378-379; de Grandmaison, p. 200. — Dans le sens de l'affirmative, voy. Labbé, observ., S.77.1.397.-P.77.1057, et S.89.2.121.-P.89.1.690; Guillouard, n. 1016; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.* V. aussi Pinchon, *Rev. crit.*, 1900, p. 308 et s.

50. Le mari qui a contracté une assurance sur la vie au profit de ses créanciers personnels, doit récompense à la communauté pour les primes que celle-ci a payées. — Ruben de Couder, *loc. cit.*, n. 104; Guillouard, n. 1016; Mérignhac, n. 1588; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*

51. Aucune récompense n'est due à la communauté par le mari ou sa succession à raison des sommes puisées par le mari dans la caisse de la communauté pour acquitter les intérêts d'une somme par lui constituée en dot à un enfant naturel qu'il a reconnu seulement pendant le mariage, si sa reconnaissance n'est pas légale : l'art. 337 est sans application dans ce cas. — Cass. 18 mars 1862, S.62. 1.869.-P.62.379.-D.62.1.285. — V, *sup.*, art. 1469, n. 1 et s.

52. Le mari, qui, sans le concours de sa femme, fait à un enfant commun donation en avancement d'hoirie d'une somme d'argent prise sur les fonds de la communauté, sans que cette donation ait lieu à titre de dot, ne fait, en gratifiant ainsi son enfant, qu'user du droit que lui confère la disposition finale de l'art. 1422; et la donation par lui consentie ne doit, malgré l'origine des deniers, donner lieu à aucune récompense en faveur de la communauté, l'éventualité du rapport auquel est soumis le donataire ne constituant pas pour le donateur un profit

1438. Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux.

Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot, a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné, au temps de la donation.—C. c. 203, 204, 1544.

1439. La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de la communauté ; et, dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout, ou pour une portion plus forte que la moitié.—C. c. 1573.

---

personnel, dans le sens de l'art. 1437. — Cass. 7 déc. 1898, S. et P.1900.1.129.-D.99.1.97.-Pand.99.1.527. — En ce sens, Ferron, note, S. et P. *loc. cit.* V. aussi Planiol, D.99.1.98, note 1. — En sens contraire, Henry, note, Pand. *loc. cit.* V. aussi Cass. 7 juill. 1835, S.35.1.914.

53. Il n'est pas dû récompense pour les donations d'immeubles de la communauté faites conjointement par les deux époux, même à un tiers étranger, à moins qu'elles n'aient eu lieu sous des charges dont le résultat serait de procurer un bénéfice personnel à l'un d'eux, auquel cas ce dernier est tenu à récompense dans la mesure de ce bénéfice.—Cass. 29 avril 1851, S.51.1.329.-P.51.2.483.-D. 52.1.25. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 511 *bis*, p. 369. — *Contrà*, Pont, *Rev. crit.*, t. 2, p. 131 ; Rodière et Pont, t. 2, n. 962.

54. Le mari doit, sans doute, récompense à la communauté pour toutes les sommes qu'il a prises dans son actif et dont il a tiré un profit personnel ; mais c'est aux héritiers de la femme à rapporter la preuve des faits établissant la réalisation de ce profit, comme aussi, au cas où il est prétendu que les actes du mari sont entachés de fraude et de dol, à faire la preuve des manœuvres dolosives ou frauduleuses. — Cass. 19 janv. 1886, S.87.1.161.-P.87.1.380.-D.87.1.70.-Pand.88.1.275.-Fr. jud. X.2.227.

55. Par suite, doit être cassé l'arrêt qui, sans relever les circonstances d'où résulterait que le mari aurait employé à son profit exclusif des fonds empruntés par lui, et sans constater à sa charge aucun acte frauduleux, s'est s'est borné pour le condamner à récompenser la communauté du montant desdits fonds empruntés, à déclarer qu'à raison du défaut ou du refus de toutes justifications sur l'emploi de ces fonds, le mari devait être réputé en avoir fait son profit personnel. — Même arrêt.

56. Jugé toutefois que le mari doit, lors de la dissolution de la communauté, justifier sinon de l'utilité ou de la légitimité, au moins de la réalité et de l'importance des dépenses qu'il a faites, et qu'il doit récompense à la communauté pour les sommes dont il ne justifie pas l'emploi. — Paris, 19 mai 1870, S.70.2.172.-P.70.705.-D.71.240. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 740; Dalloz, *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 397. — *Contrà*, Laurent, t. 22, n. 6.

57. Décidé encore que, s'il est de règle que c'est à la femme ou à ses héritiers à rapporter la preuve des faits établissant la réalisation d'un profit personnel retiré par le mari des sommes par lui prises dans l'actif de la communauté pour laquelle il lui est réclamé récompense, c'est, au contraire, au mari qu'il appartient de justifier le chiffre même des dépenses qu'il prétend avoir effectuées au cours de la communauté, et qu'il fait figurer dans son compte d'administration. En conséquence, la somme réclamée par le mari et figurant à son livre de caisse comme payée à divers pendant la communauté, est à bon droit réduite au chiffre jusqu'à concurrence duquel seulement il produit des pièces justificatives. — Cass. 7 janv. 1890, S. et P.93.1.405.-D.91.1.256.-Pand.90.1.373.-Fr. jud.XIV.2.178.— En ce sens, Huc, t. 9, n. 226; Baudry-Lancantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 858.

58. V. art. 1401, n. 62.

1438 et 1439. Indication alphabétique.

Acte sous seing privé, 36, 37.
Arrérages, 3.
Avancement d'hoirie, 13, 15 et s., 27, 28, 32, 34, 35.
Cassation, 20.
Cautionnement, 31, 32
Communauté d'acquêts, 6.
Compensation, 2.
Condition alternative, 14.
Consignation, 26.
Donation de biens présents et à venir, 29.
Enregistrement, 28.
Etablissement, 1.
Exécution (mode d'), 31.
Faillite, 24, 26.
Imputation, 12, 14, 18, 22 et s., 27, 28, 30.
Lettre missive, 37.
Pension, 3.
Prélèvement, 1 *bis*.
Promesse, 36, 37.
Propre, 1, 10.
Rapport, 2, 8 et s., 17, 19, 21, 22, 27, 33.
Récompense, 2, 3, 6, 26.
Reconnaissance, 7.
Renonciation, 4 et s., 18, 26, 32.
Séparation de biens, 25, 26.
Solidarité, 11, 27, 30, 31.

1. La règle inscrite dans l'art. 1438, bien que se référant plus spécialement au cas où une dot a été constituée par contrat de mariage, peut s'étendre aussi, suivant les circonstances, aux divers autres cas où le père et la mère ont fait à leur enfant commun une libéralité destinée à lui procurer un établissement par mariage ou autrement. — Mais c'est à la condition qu'il soit constant que le père et la mère, en faisant cette libéralité, ont entendu contracter une obligation conjointe, de sorte que le payement fait avec les biens propres de l'un des époux a pour conséquence de libérer l'autre époux de sa part dans l'obligation. — Cass. 29 juill. 1897, D.1900.1.582.-Pand.98.1.487. — V. aussi Cass. 10 fév. 1896, S. et P.1900.1.511.-D.96.1.599.-Pand.98.1.30.

1 *bis*. Encore bien que la dot d'un enfant ait été constituée conjointement par les père et mère pendant la communauté, et en objets qui en dépendent, elle n'est pas néanmoins dette de communauté. En conséquence, si elle n'est pas encore payée à l'époque de la dissolution de la communauté, elle ne peut être prélevée sur l'actif ; chacun des conjoints constituants doit en supporter sa moitié sur ses propres. — Paris, 6 juill. 1813. — *Sic*, Pothier, n .649 et 650 ; Duranton, t. 14, n. 285 ; Tessier, *Dot*, t. 1, p. 144 ; Toullier, t. 12, n. 331 et 332; Bellot, t. 1, p. 551 ; Marcadé, art. 1438, n. 1 ; Troplong, t. 2, n. 1220 et s. ; Rodière et Pont, t. 1, n. 101 et 102 ; Aubry et Rau, t. 5, § 500, p. 224; Massé et Vergé, t. 4, § 642, note 57 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 86 *bis*-VIII.

2. Si la dot constituée par les époux conjointement au profit de leur enfant a été payée en deniers ou valeurs de la communauté, chacun des époux doit récompense pour la moitié à sa charge. Et ces récompenses doivent s'opérer par des rapports en espèces ou valeurs ; on ne pourrait procéder dans la liquidation par voie de compensation qu'autant que ce moyen ne porterait aucun dommage soit aux tiers intéressés, soit aux époux eux-mêmes.—Amiens, 10 avril 1861, S.61.2.413.-P.61.1117.-D.61.2.102. — En ce sens, Troplong, t. 3, p. 126, n. 1614; Rodière et Pont, t. 2, n. 1071.

3. Toutefois, lorsque la dot constituée conjointement par les époux à leur enfant commun consiste en une pension viagère, il n'est dû à la communauté aucune récompense à raison du paiement des arrérages de cette pension (art. 1409, § 3). — Amiens, 10 avril 1877, S.77.2.239.-P.77.988.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 371.

4. La femme qui a doté un enfant conjointement avec son mari, ne peut, en renonçant à la communauté, s'af-

franchir de l'obligation de payer la moitié qui est à sa charge. — Bourges, 29 juill. 1851, S.53.2.345.-P.51.2 251.-D.52.2.11. — En ce sens, V. les auteurs cités n. 1 *bis*. *Adde* Laurent, t. 21, n. 164.

5. Toutefois, il en est autrement lorsqu'il a été formellement exprimé que la dot serait à la charge de la communauté et qu'en cas d'insuffisance seulement elle serait fournie solidairement par les biens personnels des époux donateurs. Dans ce cas, la mère renonçante n'est tenue de contribuer sur ses biens personnels au paiement de la dot que pour compléter ce que la communauté ne pourrait pas payer elle-même. — Agen, 23 mai 1865, S.65.2.191. -P.65.824.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, 435.

6. Décidé même, dans le cas d'une simple communauté d'acquêts, que la femme qui a fait conjointement avec son mari donation à un de ses enfants d'un acquêt de communauté, et qui ensuite renonce à la communauté, ne doit pas récompense à son mari pour la moitié de cette donation : la donation est alors réputée avoir été faite par le mari seul. — Bordeaux, 17 janv. 1854, S. 54.2.513.-P.56.1,505.-D.55.2.212.

7. Dans tous les cas, la dot constituée à un enfant commun et payée en valeurs de communauté ne peut être mise pour moitié à la charge de la femme renonçante, qu'autant qu'elle s'était expressément engagée personnellement. Et la preuve d'un tel engagement ne peut résulter suffisamment d'un acte de reconnaissance par lequel l'enfant a déclaré avoir reçu de ses père et mère le paiement de la dot ; une telle reconnaissance n'ayant, à l'égard de la femme que la valeur d'une simple présomption, inadmissible alors qu'il s'agit d'une somme excédant 150 fr. — Cass. 22 déc. 1880, S.81.1.321.-P.81.1.774.-D.81.1.156.-Fr. jud. VI.2.22.

8. Lorsqu'un enfant a été doté par ses père et mère conjointement, en biens de la communauté, si la mère vient, après le décès du père, à renoncer à la communauté, la moitié de la valeur des biens donnés n'en doit pas moins être rapportée fictivement à la succession de la mère pour déterminer dans cette succession la réserve des autres enfants. Vainement on dirait que, par sa renonciation à la communauté, la mère se trouve n'avoir rien donné, et être seulement tenue à une indemnité vis-à-vis de la succession du père qui se trouverait seul avoir tout donné. — Cass. 14 janv. 1856, S.56.1.289.-P.56.1. 507.-D.56.1.67. — En ce sens, Troplong, t. 2, n. 1240.

9. L'enfant doté par ses père et mère conjointement peut, bien qu'un seul des constituants soit décédé, être obligé au rapport de la totalité de sa dot, et non pas seulement de la moitié, lorsque le survivant, depuis le décès de son conjoint, a consenti à ses enfants, par un pacte de famille, la démission de tous ses biens, et qu'il est constant que l'intention de toutes les parties contractantes a été de comprendre dans la liquidation générale le rapport de toutes les sommes reçues par les enfants à titre d'avancement d'hoirie. — Cass. 3 juin 1867, S.67.1.293. -P.67.754.-D.67.1.205.

10. L'enfant à qui il a été constitué en dot, par ses père et mère, conjointement et sans distinction de parts, un immeuble appartenant en propre à l'un d'eux, est tenu, par suite du principe qu'en ce cas la dot est censée constituée pour moitié par chacun des père et mère, de rapporter l'immeuble, non pas seulement à la succession de l'époux propriétaire, mais pour moitié à la succession de chacun des constituants. — Et ce rapport doit être fait *en nature*, nonobstant l'action en indemnité qui compète à l'époux propriétaire, sur les biens de son conjoint. — Cass. 16 nov. 1824. — Bordeaux, 6 déc. 1833, S.34.2.243. — *Contrà*, Laurent, t. 21, n. 175.

11. Lorsque la dot constituée solidairement par les père et mère, a été payée en totalité par la mère, l'enfant en doit le rapport intégral à la succession de celle-ci. — Amiens, 10 nov. 1853, P.54.1.192.-D.55.2.108. — *Sic*, Laurent, t. 21, n. 174; Huc, t. 9, n. 239.

11 *bis*. Jugé, au contraire, qu'alors même que la dot, constituée solidairement par les père et mère, a été payée en totalité par l'un d'eux, les père et mère sont toujours censés avoir doté chacun pour moitié, et l'enfant doit rapporter la dot dans la même proportion à la succession de chacun d'eux. — Dijon, 9 août 1893, S. et P.94. 2.12.-D.94.2.575.-Pand.97.2.25. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 174. V. aussi Toullier, t. 4, n. 464.

12. La clause par laquelle le père et la mère, en dotant conjointement leur enfant, stipulent que la dot sera imputable en totalité sur la succession du prémourant, est licite.—Cass. 3 juill. 1872, S.72.1.201.-P.72.497.-D.73. 1.369.

13. Il en est de même de la clause par laquelle ils déclarent que la dot est constituée en avancement de l'hoirie du prémourant.—Cass. 11 juill. 1814.

14. Pareillement, les père et mère, en dotant conjointement et chacun pour la moitié un de leurs enfants, peuvent lui imposer la condition alternative de laisser jouir le survivant des donateurs de tous les biens du prédécédé, sans lui demander compte au partage, ou bien, en cas de partage, d'imputer la dot en entier sur la succession du prédécédé.—Paris, 11 janv. 1819.

15. La clause d'après laquelle la dot constituée conjointement par les époux a été donnée en avancement d'hoirie du prémourant, a pour effet de faire considérer le survivant comme n'ayant rien donné.—Cass. 11 juill. 1814.

16. Par suite, si le père ou la mère vient à décéder avant que la dot ait été délivrée, l'enfant n'a d'action que contre la succession de celui de ses parents qui est décédé le premier.—Toullier, t. 12, n. 336 ; Aubry et Rau, t. 5, § 500, p. 225 et 226 ; Rodière et Pont, t. 1, n. 107 ; Laurent, t. 21, n. 173 ; Guillouard, t. 1, n. 148 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 221 et 868 *bis*. V. aussi Huc, t. 9, n. 231 et 232.

17. Et si, au contraire, la dot a été délivrée du vivant des père et mère, l'enfant doit la rapporter en totalité à la succession du prémourant. — Paris, 16 mars 1850, S.50. 2.321.-P.50.1.265.-D.50.2.167. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Demolombe, *Succ.*, t. 4, n. 271 ; Hureaux, *id.*, t. 4, n. 52 ; Laurent, *loc. cit.* ; Guillouard, n. 176 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 221.

18. ...A moins cependant que l'enfant ne renonce à la succession du prémourant, auquel cas il peut retenir la dot, mais seulement jusqu'à concurrence de la portion disponible.—Cass. 11 juill. 1814.

19. Si la dot rapportée en totalité à la succession du prémourant excède la part héréditaire de l'enfant doté, celui-ci n'a aucun recours en garantie contre le survivant pour se faire tenir compte de la différence.—Cass. 3 juill. 1872, S.72.1.201.-P.72.497.-D.73.1.369. — V. n. 32 et art. 1440, n. 1.

20. ...Du moins l'arrêt qui le décide ainsi par interprétation de la convention d'après la commune intention des parties, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Même arrêt.

21. *Jugé contrairement* aux arrêts qui précèdent que la clause que la dot sera imputée en totalité sur la succession du prémourant, doit être réputée avoir été faite uniquement dans l'intérêt de l'époux survivant ; mais qu'elle n'a pas pour effet d'obliger l'enfant doté à rapporter la totalité de sa dot à la succession du prémourant. — Paris, 10 août 1843, S.43.2.544.-P.44.1.8.-D.50.2.167.

22. Décidé, dans un troisième système, que la clause dont il s'agit a bien pour effet d'obliger l'enfant à rapporter la totalité de sa dot à la succession du prémourant, mais que l'imputation ne peut avoir lieu que jusqu'à concurrence de la part héréditaire de l'enfant dans cette succession ; le surplus reste à la charge du survivant. — Paris, 11 janv. 1819. — *Sic*, Labbé, observ. S.72.1.201.-P.72.497, et S. 83.1.289.-P.83.1.721 ; Esmein, note, S. et P.1900.1. 181. — V. aussi Toullier, t. 12, n. 340 et 341, qui établit une distinction.

23. Au reste, la clause dont il s'agit n'empêche pas que le père et la mère ne soient tenus actuellement, quoique sous éventualité de résolution, et chacun pour sa part, au

paiement de la dot. — Orléans, 24 mai 1848, S.50.2.145.-P.48.2.57.-D.48.2.185.—Bourges, 29 juill. 1851, S.53.2.345.-P.51.2.251 -D.52.2.11. — Paris, 6 nov. 1854, S.55.2.607.-P.55.1.498. — Cass. 13 nov. 1882, S.83.1.289.-P.83.1.721.-D.83.1.238.-Fr. jud.VII.2.555. — En ce sens, Toullier, t. 12, n. 336; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Dot*, n. 40; Rodière et Pont, t. 1, n. 107; Marcadé, sur l'art. 1438, n. 3; Aubry et Rau, t. 5, § 500, p. 226 et 227; Massé et Vergé, t. 4, § 642, p. 104, note 55; Laurent, t. 21, n. 171; Guillouard, t. 1, n. 147; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 221.

24. Par suite, elle n'empêche pas que le paiement de la dot ne puisse être poursuivi pendant la vie des constituants, contre celui d'entre eux qui viendrait à tomber en faillite, pour la portion à sa charge.—Orléans, 24 mai 1848, S.50.2.145.-P.48.2.57.-D.48.2.185.

25. Par suite encore, dans le cas de séparation de biens prononcée entre les constituants, la dot peut être demandée au père en totalité, dont moitié de son chef et moitié du chef de sa femme et en exerçant les actions appartenant à celle-ci contre son mari. — Paris, 6 nov. 1854, S.55.2.607.-P.55.1.498.

26. Et si, avant la séparation de biens, la totalité de la dot a été payée par la communauté ou par l'un des deux époux, celui qui n'a point payé sa part dans la dot constituée en est, jusqu'à l'événement qui peut résoudre son obligation, débiteur envers celui par lequel elle a été acquittée. En conséquence, lorsque la dot constituée à l'enfant lui a été payée en valeurs de la communauté ou du mari, les créanciers de celui-ci, déclaré en faillite, sont fondés à demander que la femme qui a renoncé à la communauté, soit considérée comme devant dès à présent récompense à son mari pour la moitié payée à sa décharge. — Cass. 13 nov. 1882, S.83.1.289.-P.83.1.721.-D.83.1.208.-Fr. jud.VII.2.555. — ... sauf aux juges à ordonner que la somme à laquelle s'élève l'indemnité soit déposée à la Caisse des dépôts et consignations pour être remise à qui de droit lors du prédécès de l'un ou de l'autre des constituants. — Nancy, 31 déc. 1880, joint à Cass. 13 mai 1882, précité. — V. dans le même sens, Bourges, 29 juill. 1851, S.53.2.345.-P.51.2.251.-D.52.2.11.

27. Lorsque deux époux ont constitué en dot solidairement entre eux à leur enfant une certaine somme d'argent, avec stipulation que « cette donation était faite en avancement d'hoirie sur la succession du premier mourant, et *subsidiairement, s'il y avait lieu, sur la succession du survivant* », il résulte de cette clause que le survivant n'est réputé avoir contribué à la dot ainsi constituée que pour la portion qui excède l'émolument recueilli par le donataire dans la succession du prédécédé; mais que, resté, dans ces limites, donateur de la dot par avancement d'hoirie, il est tenu, en cette qualité, de toutes les obligations que lui impose la loi, et notamment de la garantie édictée par l'art. 1440. Le donataire a donc contre lui une action directe pour se faire rembourser tout ce dont il a été privé par suite du rapport qu'il a été obligé de faire à la succession du prédécédé, et qui représente la part incombant définitivement au survivant dans la libéralité. — Cass. 2 mai 1899, S. et P.1900.1.81.-D.99.1.505.-Pand.1900.1.25.-Fr.jud.XXIII.2.322. — Orléans, 28 mars 1900, S. et P.1900.2.168. — En ce sens, Dalloz, *Suppl.*, v° *Contr. de mariage*, n. 438, et note, D.99.1.505; Labbé et Esmein, notes, citées n. 22. — En sens contraire, Paris, 16 mai 1850, S.50.2.321.-P.50.1.265.-D.50.2.167; 11 janv. 1853, P.53.1.247.-D.54.5.190.

28. Au cas où, après une clause portant que les père et mère s'obligent à payer, chacun par moitié, la dot qu'ils constituent en biens de leur communauté, une autre clause stipule que cette dot sera imputable en totalité sur la succession du prémourant, cette dernière clause, dégagée de toute stipulation indiquant que la somme donnée en dot doit être reçue par le donataire à titre d'avancement d'hoirie, implique l'idée d'un simple mode de libération fixé par les constituants en leur faveur et avec faculté pour le survivant d'en profiter ou d'y renoncer.— En conséquence, la déclaration, par le survivant, qu'il entend ne pas réclamer le bénéfice de l'imputation, ne constitue pas une libéralité nouvelle passible du droit proportionnel de donation. — Cass. 6 juill. 1875, S.75.1.473.-P.75.1191.-D.76.1.223.

29. La donation de tous ses *biens présents et à venir*, faite en contrat de mariage par un père à un enfant commun peut être réputée comprendre non-seulement les biens propres du mari, mais encore les biens de la communauté existant entre le donateur et son épouse, même la part de cette dernière : à cet égard, il n'est pas indispensable que le père déclare en termes exprès donner les biens ou effets de la communauté. — Cass. 2 janv. 1844, S.44.1.10.-P.44.1.297.

30. Les sommes payées par le mari qui s'est engagé solidairement avec sa femme à acquitter la dot par eux constituée en commun à l'un de leurs enfants, et qui a fait des paiements à compte, sans imputation déterminée, doivent être imputées d'abord sur la moitié à la charge personnelle du mari, et subsidiairement seulement, sur la moitié à la charge de la femme. — Orléans, 5 déc. 1842, S.46.2.2.-P.43.1.149.-D.45.4.398.

31. Au cas d'une constitution de dot faite par le père et la mère chacun pour moitié seulement, mais avec engagement solidaire de la payer à des termes convenus, cet engagement solidaire relatif à un simple mode d'exécution, n'oblige chacun des constituants à l'égard de la moitié qui n'est pas à sa charge personnelle, que comme un simple cautionnement. — Montpellier, 30 mai 1866, S.67.2.16.-P.67.100.

32. En conséquence, si l'enfant ainsi doté renonce à la la succession de l'un des constituants, la donation en avancement d'hoirie qu'il en avait reçue n'étant valable que jusqu'à concurrence de la quotité disponible et caduque pour le surplus, le cautionnement tombe par là même, et dès lors si l'enfant n'obtient pas ainsi la moitié de la dot qui lui avait été constituée, il ne peut réclamer le complément de cette moitié à la succession de l'autre constituant. —Même arrêt.—V. *sup.*, n. 19, et *inf.*, art. 1440, n. 1.

33. La dispense de rapport accordée par le mari, en dotant seul un enfant commun en biens de la communauté, est sans effet à l'égard de la succession de la femme qui a accepté la communauté. Par suite, l'enfant donataire est tenu de rapporter la moitié des biens à la succession de sa mère. — Douai, 26 janv. 1861, S.61.2.372.-P.61.992.-D.61.2.235. — En sens contraire, Laurent, t. 10,n. 568.

34. La dot constituée à un enfant commun par le mari seul, en avancement d'hoirie sur sa succession, et à charge de rapport, est pour le tout à la charge du mari personnellement et nullement à la charge de la communauté. — Douai, 6 juill. 1853, S.55.2.117.-P.55.1.545.-D.55.2.350. *Sic*, Massé et Vergé, t 4, § 642, p. 104, note 51; Aubry et Rau, t. 5, § 500, p. 224; Rodière et Pont, n. 105; Laurent, t. 21, n. 167.

35. En est-il de même si le mari a simplement constitué seul la dot en biens personnels? — V. dans le sens de l'affirmative, les auteurs précités. *Junge*, Toullier, t. 12, n. 316, 320 et 328; Marcadé, art. 1439, n. 2. — Suivant Laurent, *loc, cit.*, c'est une question d'intention et la décision dépend des circonstances.

36. La promesse d'une dot déterminée, faite par le père ou la mère en vue d'un mariage qui s'est réalisé de leur agrément, est valable et obligatoire, quoiqu'elle ne soit consignée que dans un acte sous seing privé. — Aubry et Rau, t. 5, § 500, note 6.—*Contrà*, Rodière et Pont, t. 1, n. 96.

37. Jugé en ce dernier sens, qu'une promesse de dot faite par lettres missives adressées par le père à la mère de la future, peut être considérée comme non obligatoire après le mariage contracté. — Cass. 10 déc. 1842, S.43.1.335.

38. V. art. 747, n. 2; art. 850, n. 1 et s.; art. 1469, n. 13 et 14; art. 1492, n. 4.

1440. La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée ; et ses intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.—C. c. 1453, 1547, 1570.

SECTION III.

De la Dissolution de la Communauté, et de quelques-unes de ses suites.

1441. La communauté se dissout, 1° par la mort naturelle ; 2° par la mort civile ; 3° par le divorce ; 4° par la séparation de corps ; 5° par la séparation de biens.—C. c. 23, 25, 124, 306, 311.

1440. — 1. La clause par laquelle les père et mère ont déclaré constituer la dot de leur enfant, chacun par moitié, et en avancement d'hoirie sur leurs successions futures, et en s'obligeant solidairement à toutes les garanties de droit, ne donne pas à l'enfant le droit d'exercer un recours en garantie contre le survivant, si la moitié de la dot qu'il doit rapporter à la succession du prémourant excède le montant de ses droits dans cette succession. — Amiens, 1er déc. 1875, S.77.2.39.-P.77.217.—V. *sup.*, art. 1438, n. 20 et 32.

2. Les père et mère du mari, en faisant à celui-ci une donation par contrat de mariage, prennent à l'égard de l'autre époux l'engagement virtuel, mais direct, de s'abstenir de tout acte personnel qui pourrait mettre obstacle, directement ou indirectement, à l'hypothèque légale de la femme du donataire. — Dijon, 11 fév. 1887, S.88.2.86.-P.88.1.456.-D.88.2.42.

3. Par suite, la femme a une action directe et personnelle en dommages-intérêts contre les donateurs, lorsque ceux-ci ont, par un fait personnel, manqué à leurs engagements, et lui ont causé un préjudice en hypothéquant, postérieurement à la donation, les immeubles qu'ils avaient donnés au mari. — Même arrêt.

4. Il importe peu que la donation par contrat de mariage n'ait pas été transcrite ; la transcription n'est exigée que dans les rapports du donataire ou ses ayants cause avec les tiers à qui les donateurs auraient conféré des droits réels sur les immeubles déjà donnés ; elle n'est nullement nécessaire lorsqu'il s'agit d'apprécier uniquement les rapports des parties au contrat, parties au nombre desquelles se trouve la femme du donataire. — Même arrêt.

5. Une *donation contractuelle* au profit du futur époux a un caractère de *dot* dans le sens de cet article, et dès lors les intérêts de la somme donnée sont dus du jour de l'échéance du terme et non pas seulement du jour de la demande.—Cass. 13 mars 1827.

6. Sur la première disposition de l'art. 1440, voy. les notes de l'art. 1547, et sur la seconde celles de l'art. 1548.

7. V. art. 1438, n. 27.

1441. — 1. La mort civile étant abolie, les causes de dissolution de la communauté sont aujourd'hui réduites à quatre.

2. La communauté est réputée dissoute du jour de la demande, et non pas seulement du jour du jugement qui prononce la séparation de biens. On peut donc renoncer à la communauté depuis la demande en séparation, sans qu'une telle renonciation soit considérée comme faite avant la dissolution de la communauté. — Orléans, 14 nov. 1817.

1442. — 1. La communauté contractée avant le Code civil, avec convention qu'elle serait régie par une coutume qui en admettait la continuation, même après le décès de l'un des époux, si l'époux survivant ne faisait pas dresser inventaire, a dû être continuée, en effet, au cas de défaut d'inventaire, bien que l'époux décédé ait survécu à la promulgation du Code civil, qui n'attribue pas un pareil effet au défaut d'inventaire. — Bordeaux, 5 janv. 1826.

1442. Le défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile de l'un des époux, ne donne pas lieu à la continuation de la communauté ; sauf les poursuites des parties intéressées, relativement à la consistance des biens et effets communs, dont la preuve pourra être faite tant par titres que par la commune renommée.

S'il y a des enfants mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre en outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus ; et le subrogé tuteur, qui ne l'a point obligé à faire inventaire, est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs. — C. c. 384, 420, 1200, 1504 ; C. pr. 941 et s.

---

2. Lorsque des époux mariés sans contrat avaient, au moment de leur mariage, leur domicile dans un pays (la Westphalie) où, à défaut de contrat, les époux sont mariés sous le régime de la communauté universelle, et où la loi autorise ou ordonne la continuation de la communauté entre les héritiers du prémourant et le survivant, cette loi demeure applicable et la communauté persiste entre le survivant et les héritiers du prédécédé, alors même qu'au moment du décès de ce dernier, les époux avaient transféré leur domicile dans un pays régi par le Code civil et où, par conséquent, la continuation de la communauté n'est pas admise. — Trib de l'Empire (Allemagne), 25 oct. (ou nov.) 1895, S. et P.99.4.33.-D.98.2.292. — Voy. Wahl, dissert. S. et P., *loc. cit.* — V. aussi *sup.*, art. 1387, n. 12 et 12 *bis*.

3. Le délai dans lequel l'inventaire doit être fait est un délai de trois mois. — Orléans, 7 mars 1863, S.63.2.208.-P.63.1108.-D.63.2.100. — Rennes, 5 fév. 1894, S. et P.95.2.76.-D.94.2.400. — *Sic*, Toullier, t. 13, n. 16 ; Duranton, t. 5, n. 189 ; Troplong, t. 2, n. 1290 et s. ; Marcadé, art. 1442 ; Aubry et Rau, t. 5, § 515, note 2 ; Massé et Vergé, t. 4, § 650, note 5 ; Bugnet, sur Pothier, t. 7, p. 396 ; Rodière et Pont, t. 2, n. 1005 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 89 *bis* III ; de Folleville, t. 1, n. 390 ; Guillouard, t. 3, n. 1037. — Suivant Magnin, *des Minorités*, le délai ne serait que de dix jours, par application de l'art. 451, C. civ.—Selon Laurent, t. 22, n. 179, Huc, t. 9, n. 257, Mérignhac, t. 1, n. 1651, et le *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjugale*, n. 1651, le délai n'étant pas fixé par la loi, doit être apprécié par le juge d'après les circonstances. V. aussi Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 881.

4. On doit entendre par *parties intéressées*, les héritiers majeurs aussi bien que les héritiers mineurs. — Odier, t. 1, n. 360 ; Troplong, t. 2, n. 1284 ; Marcadé, art. 1442, n. 2 ; Rodière et Pont, t. 2, n. 997 ; Massé et Vergé, t. 4, § 650, note 6, p. 153 ; Aubry et Rau, t. 5, § 515, note 6 ; Guillouard, t. 3, n. 1044. — *Contrà*, Toullier, t. 13, n. 5. V. aussi Caen, 4 janv. 1840, S.41.2.82.

5. Le survivant des époux n'est pas, à défaut d'inventaire, déchu du droit d'exercer ses reprises sur les biens de la communauté. Mais, dans ce cas, les héritiers de l'époux prédécédé doivent être admis à établir, tant par titres que par commune renommée, la valeur du mobilier de la communauté. — Caen, 19 janv. 1832, S.41.2.82. — *Sic*, Troplong, n. 1289 ; Rodière et Pont, t. 2, n. 1077. — V. cependant art. 1472, Caen, 17 juill. 1857.

6. De même, le défaut d'inventaire de la part de l'époux survivant ne peut motiver contre lui aucune dérogation aux règles relatives à la composition de la masse à partager et aux prélèvements réciproques des époux. — Spécialement, l'époux survivant qui, en pareil cas, déclare et offre de prouver que la succession de l'époux décédé

consistait uniquement en divers titres de créances, ne peut être contraint à représenter les apports du défunt en espèces, tels qu'ils sont constatés par le contrat de mariage..., sauf, bien entendu, le droit qui appartient aux héritiers du défunt, par suite du défaut d'inventaire, de demander à faire la preuve de la consistance des biens de la succession, tant par titres que par commune renommée. — Cass. 5 mars 1855, S.55.1.583.-P.55.1.390.-D.55.1.71.

7. Les juges peuvent, d'après l'appréciation des faits articulés, refuser d'ordonner la preuve par commune renommée, comme toute autre preuve, touchant les biens ou effets appartenant à une communauté entre époux. — Cass. 26 juin 1827. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 997; Massé et Vergé, note 7; Aubry et Rau, note 7; Troplong, n. 1286.

8. Dans le cas où le survivant de deux époux a omis de faire dresser en temps utile un inventaire des biens de la communauté, si les héritiers de l'époux décédé se contentent d'abord de former contre l'époux survivant une demande tendant à faire procéder à un inventaire dans les formes ordinaires, ils ne se rendent pas par là non-recevables à provoquer ultérieurement un inventaire par commune renommée, si les documents fournis par l'époux survivant sont insuffisants pour établir la consistance du mobilier. — Douai, 1er juin 1847, S.48.2.46.-P.48.1.334.-D.47.4.339. — *Sic*, Rodière et Pont, t. 2, n. 997, note.

9. Mais les héritiers du mari qui, regardant la description du mobilier comme inutile, ont déclaré s'y opposer, se sont rendus non-recevables et mal fondés à se plaindre du défaut d'inventaire et de prisée du mobilier existant au décès de leur auteur; et, dès lors, ils ne peuvent pas exciper, contre la veuve, de l'art. 1442, pour faire admettre une preuve testimoniale ou par commune renommée. — Caen, 19 nov. 1870, S.71.2.163.-P.71.543.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 588.

10. Les parties restent, en pareil cas, sous l'empire de l'art. 1341. En conséquence, si la valeur du mobilier est supérieure à 150 fr., toute preuve par témoins étant inadmissible, les héritiers du mari doivent, à défaut de preuve écrite, s'en rapporter aux affirmations de la veuve. — Même arrêt.

11. V. au surplus, quant à la preuve par commune renommée, les annotations de l'art. 1415.

12. Le défaut d'inventaire, dans le délai de la loi, opère déchéance irrévocable, pour le survivant, de l'usufruit légal des biens des enfants mineurs issus du mariage, à ce point que l'inventaire dressé plus tard ne peut faire cesser la déchéance, même pour l'avenir. — Douai, 15 nov. 1833, S.34.2.189. — *Sic*, Toullier, t. 13, n. 17; Duranton, t. 3, n. 389; Chardon, *Puiss. patern.*, n. 143; Battur, t. 2, n. 771; Odier, n. 363; Rodière et Pont, n. 1006; Marcadé, n. 3; Troplong, n. 1293 et s.; Massé et Vergé, note 5; Pont, *Rév. crit.*, t. 5, p. 30; Aubry et Rau, texte et note 3; Guillouard, t. 3, n. 1039.

13. *Id.*... alors du moins que le retard ne peut être attribué à des circonstances de force majeure. — Orléans, 7 mars 1863, S.63.2.208.-P.63.1108.-D.63.2.100.

14. Jugé en sens contraire, alors que le retard n'a causé aucun préjudice aux enfants. — Caen, 18 août 1842, S.43.2.49.-P.44.1.66. — Paris, 21 fév. 1893, S. et P.94.2.199.-D.93.2.465.-Pand.94.2.28. — Caen, 14 nov. 1894, S. et P.95.2.230. — *Sic*, Proudhon, *Usuf.*, t. 1, n. 170 et s.; Bellot, t. 4, p. 345; Demolombe, *Puiss. patern.*, n. 571 et s.; Mérignhac, n. 1651; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 1651. V. aussi Laurent, t. 22, n. 180; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 890.

15. *Id.* alors que la clôture de l'inventaire, commencé moins de trois semaines après le décès, n'a été retardée que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'époux survivant, et qu'il n'apparaît pas qu'il y ait eu faute ou négligence de sa part. — Pau, 28 mars 1887, S.88.2.117.-P.88.1.691.-D.87.2.166.

16. Jugé encore qu'en admettant que, dans le silence de l'art. 1442, l'inventaire doive être dressé dans le délai de trois mois à partir du décès, ce délai n'est pas de rigueur, et l'inventaire fait plus tard n'en empêche pas moins la déchéance de l'usufruit légal, si le laps de temps écoulé n'est pas assez long pour que la confusion des biens ait pu s'opérer, et, par exemple, si l'inventaire a été dressé moins de quatre mois depuis le décès. — Bourges, 14 fév. 1859, S.60.2.113.-P.60.1165.-D.60.2.52.

17. La déchéance de l'usufruit légal, résultant du défaut d'inventaire, est encourue de plein droit, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice. — Douai, 14 fév. 1863, S.64.2.109.-P.64.617. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 1007; Laurent, n. 188; Huc, t. 9, n. 257; Guillouard, n. 1041.

18. La déchéance est applicable à tous les cas de communauté conventionnelle... même au cas d'une communauté réduite aux acquêts avec stipulation que l'actif de la communauté appartiendra en totalité au survivant des époux, à la charge par lui de payer toutes les dettes de la communauté. — Rennes, 5 fév. 1894, S. et P.95.2.76.-D.94.2.400.

19. Et même au cas d'une communauté d'acquêts stipulée accessoirement au régime dotal. — Caen, 18 nov. 1863, S.64.2.201.-P.64.949.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 566. — V. aussi Caen, 14 nov. 1894, S. et P. 96.2.230. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 890.

20. Mais elle est inapplicable au cas où les époux étaient mariés sous le régime dotal. — Toulouse, 19 déc. 1839, S.40.2.164.-P.40.1.257. — *Sic*, Proudhon, t. 1, n. 161 et 162; Bellot, t. 2, p. 84; Duranton, t. 3, n. 390; Troplong, t. 2, n. 1305; Demolombe, t. 6, n. 577; Marcadé, art. 387, n. 7, et art. 1442, n. 3; Bressolles, *Rev. de législ.*, t. 2 de 1848, p. 301; Aubry et Rau, t. 5, § 515, note 16; Massé et Vergé, t. 4, § 650, note 5; Dalloz, v° *Contr. de mar.*, n. 1621 et s.; Laurent, t. 22, n. 192; Guillouard, t. 3, n. 1056; Huc, t. 9, n. 259; Mérignhac, n. 1662 et 1663; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 1662 et 1663; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 890.—*Contrà*, Toullier, t. 13, n. 10; Battur, n. 620; Chardon, n. 141; Glandaz, n. 290; Rodière et Pont, n. 999; Pont, *Rev. de législ.*, t. 3 de 1847, p. 37, et *Rev. crit.*, t. 2, p. 600; Zeys, *Rev. du not.*, 1876, n. 5330. V. aussi Delvincourt, t. 1, p. 93.

21. La déchéance s'applique aux biens échus à l'enfant depuis la dissolution de la communauté, comme à ceux dont il était propriétaire alors. — Trib. de Clamecy, 15 avril 1858, S.60.2.113. — *Sic*, Proudhon, t. 1, p. 224; Rodière et Pont, n. 1008; Marcadé, art. 1442, n. 3; Glandaz, n. 290; Massé et Vergé, note 12; Aubry et Rau, texte et note 10; Demolombe, t. 6, n. 580; Allemand, *du Mar.*, t. 2, n. 1130; de Folleville, t. 1, n. 392. — *Contrà*, Toullier, t. 13, n. 8, 11; Chardon, n. 146.

22. Mais on ne peut appliquer la peine de la déchéance au père qui a négligé de faire faire inventaire d'une succession échue à l'enfant. — Dijon, 17 janv. 1856, S.56.2.349.-P.56.1.143.-D.56.2.94. — *Sic*, Duranton, t. 3, n. 390; Demolombe, t. 6, n. 579; Aubry et Rau, texte et note 9; Rodière et Pont, *ub. sup.* — *Contrà*, Toullier, t. 2, n. 1063; Proudhon, t. 1, n. 168 et 169.

23. Les revenus des enfants mineurs dont le défaut d'inventaire fait perdre la jouissance au conjoint survivant, appartiennent à ces mineurs en vertu d'un droit personnel, et non comme accessoires de la créance dotale de l'époux prédécédé. — En conséquence, au cas de prédécès de la femme, ces revenus ne se trouvent pas affectés au créancier du mari subrogé par la femme à son hypothèque légale. — Cass. 9 août 1865, S.65.1.447.-P.65.1175.-D.66.1.32.

24. La solidarité établie contre le subrogé tuteur qui n'a point obligé le tuteur à faire inventaire est absolue; les juges ne peuvent, en prononçant une condamnation contre le tuteur et le subrogé tuteur négligents, en ré-

1445. La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-

duire la valeur quant à ce dernier. — Metz, 24 janv. 1843, S.44.2.106.-P.44.1.698.

25. *Id.* ...peu importe que le subrogé tuteur n'ait été nommé qu'après l'entrée en fonctions du tuteur. — Cass. 12 avril 1848, S.49.1.70.-P.49.1.69.-D.48.1.208.—*Sic*, Troplong, n. 1288; Massé et Vergé, t. 4, § 650, note 13; Rodière et Pont, t. 2, n. 1009; Laurent, t. 22, n. 190.

26. Mais le subrogé tuteur a un recours contre l'époux survivant. — Duranton, t. 14, n. 400; Marcadé, art. 1442, n. 3; Rodière et Pont, *ub. sup.*; Laurent, n. 189. — *Contrà*, Massé et Vergé, *loc. cit.*

1443 Indication alphabétique.

Acquiescement, 38.
Appel, 37.
Biens paraphernaux, 9.
Cassation, 21, 22.
Compétence, 39.
Contumace, 23.
Dépenses de la femme, 3.
Désistement, 33, 37, 38.
Dettes antérieures, 7, 8.
Dot non reçue, 14 et s.
Douaire, 18.
Emploi, 1.
Etranger, 35.
Faute (absence de), 2 et s.
Fin de non-recevoir, 29 et s.
Hypothèque, 13.
Industrie de la femme, 17.
Insuffisance de biens, 19.
Interdiction judiciaire, 27 et s.
— légale, 24.
Ordre public, 35.
Partage, 36.
Péril de la dot, 1 et s.
Procédure, 39.
Renonciation, 32.
Revenus, 11 et s.
Saisie, 20.
Séparation volontaire, 34 et s.
Talent de la femme, 17.

1. La femme peut demander la séparation de biens, sur le seul motif que le mari n'a pas fait de sa dot l'emploi stipulé par le contrat de mariage. — Toullier, t. 13, n. 31; Pont et Rodière, *Contr. de mar.*, t. 3, n. 2099. — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° *Sép. de biens*, sect. 2, § 1er, n. 6; Cubain, *Dr. des femmes*, n. 466; Massé et Vergé, t. 4, § 649, p. 141; Troplong, n. 1332; Guillouard, t. 3, n. 1083; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 908. — L'opinion de ces derniers auteurs nous paraît préférable : du défaut d'emploi par le mari ne résulte aucunement que la dot de la femme soit en péril; il y a inexécution d'une convention, non preuve d'insolvabilité. — *Junge*, Roussilhe, *Dot*, t. 2, n. 476.

2. Elle peut aussi la demander, encore qu'elle ait consenti aux opérations qui mettent sa dot en péril, ou que ce péril soit survenu par des événements indépendants de la volonté du mari. — Roussilhe, *de la Dot*, t. 2, n. 474; Pothier, *Communauté*, n. 510; Merlin, *loc. cit.*, n. 5; Toullier, t. 13, n. 33 et 34; Battur, *Communauté*, t. 2, n. 628; Odier, *Contr. de mar.*, t. 1, n. 373; Chardon, *Puiss. marit.*, n. 310 et 314; Delvincourt, t. 3, p. 264; Rodière et Pont, t. 3, n. 2094; Troplong, t. 2, n. 1333; Marcadé, art. 1443, n. 1; Dutruc, *Sép. de biens*, n. 79; Massé et Vergé, t. 4, § 649, note 16, p. 141; Colmet de Santerre, t. 6, n. 91 *bis* VIII; Guillouard, t. 3, n. 1088 et 1089; Huc, t. 9, n. 263; Mérignhac, n. 1685. — V. Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 392, qui établissent une distinction.

3. Ainsi, la séparation de biens doit être ordonnée alors même que le désordre des affaires de la communauté ne peut être attribué à la faute du mari, et a pour cause les dépenses exagérées de la femme, que, le mari, par suite de sa faiblesse, n'a pas su empêcher. — Dijon, 24 juill. 1895, S et P.97.2.21.-D.96.2.359.-Fr. jud.XX. 2.109. — V. ci-après, n. 29.

4. De même, la mise en péril de la dot de la femme donne lieu à séparation alors même que les dettes du mari ne proviennent que de causes honorables et ne sont pas de nature à le convaincre de dissipation. — Riom, 29 (ou 19) août 1848, S.49.2.526.-P.50.1.36.-D.50.2.16.

5. Jugé en sens contraire que la séparation ne peut être demandée que dans le cas où les pertes qui mettent en péril la dot de la femme sont imputables à la négligence, à la mauvaise administration ou à l'inconduite du mari : des pertes qui seraient uniquement le résultat de circonstances malheureuses ne pourraient autoriser la séparation. — Lyon, 11 juin 1853, S.55.2.489.-P.54.2. 504.-D.53.2.217.

6. Jugé encore que la dissipation d'une partie du capital dotal de la femme par le mari n'est pas une cause de séparation de biens, s'il est établi qu'elle n'a pas été le résultat de l'inconduite ou du désordre des affaires du mari, mais qu'elle a été occasionnée par les nécessités de sa position et les charges que la femme elle-même lui a imposées en refusant d'habiter avec lui, et que d'ailleurs le remboursement de la somme dotale ainsi employée aux besoins communs des deux époux se trouve garanti par l'avoir personnel du mari. — Cass. 14 nov. 1864, S.65.1.60.-P. 65.119.-D.65.1.223.

7. Des dettes du mari antérieures au mariage, sont une cause de séparation de biens, lorsque ces dettes n'ont été révélées à la femme que par les poursuites exercées postérieurement au mariage, et que ces poursuites aboutissent à la déconfiture du mari. — Paris, 4 janv. 1895, D.95.2.494.-Pand.95.2.258. — V. n. 18.

8. Mais les dettes dont le mari se trouvait grevé au moment du mariage, et non déclarées par lui, à l'instant du contrat, peuvent être considérées comme ne donnant point lieu à la séparation de biens, s'il est reconnu, par appréciation de l'importance et de l'origine de ces dettes, des revenus et émoluments de la carrière du mari, et des autres circonstances de la cause, que ces mêmes dettes ne sont pas de nature à faire concevoir des craintes sur l'administration du mari et à mettre la dot de la femme en péril. — Cass. 15 juill. 1867, S.67.1.345.-P.67.853.-D.67. 1.324.

9. La femme peut demander la séparation alors même que, de sa fortune, il n'y a en péril que les biens paraphernaux. — Cass. 23 août 1809.

10. *Id.*... bien que le capital même de la dot ne soit pas en péril, si le mari en dissipant les revenus, ou en les détournant de leur destination légale, se met dans l'impossibilité de pourvoir *actuellement* aux besoins de sa femme et de ses enfants. — Pau, 9 déc. 1820. — Montpellier, 22 janv. 1833, D.33.2.134. — Cass. 28 fév. 1842, S.42.1.370.-P.42.1.722. — Riom, 29 août 1848, S.49.2. 526.-P.50.1.36.-D.50.2.16. — Montpellier, 20 janv. 1852, S.52.2.358.-P.54.1.264.-D.52.2.170.—Grenoble, 16 mars 1855, S.55.2.588.-P.55.1.375.-D.55.2.406. — Toulouse, 10 mai 1884, S.84.2.184.-P.84.1.918.-D. *Suppl.*, v° *Contrat de mar.*, n. 599. — *Sic*, Toullier, t. 13, n. 22 et s.; Bellot, *Contr. de mar.*, t. 2, p. 102; Chardon, n. 309; Odier, n. 373, à la note; Rodière et Pont, t. 3, n. 2102; Troplong, t. 2, n. 1315; Dutruc, n. 59; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 391; Massé et Vergé, t. 4, § 649, note 14; Colmet de Santerre, t. 6, n. 91 *bis* IV; Laurent, t. 22, n. 214; Guillouard, t. 3, n. 1076; Huc, t. 9, n. 263.

11. *Id.* ...Peu importe même que le mari ne soit pas dans l'impossibilité *actuelle* de subvenir aux charges du ménage. — Cass. 17 mars 1847, S.47.1.421.-P.47.1. 665.-D.47.1.140.

12. *Id.*... lorsque, par suite d'une mauvaise administration, le mari compromet la dot en laissant les biens de la femme improductifs, et en en appliquant les revenus à une autre destination qu'aux besoins du ménage. — Dijon. 24 juillet 1895, S. et P.97.2.21.-D.96.2.359.-Fr. jud.XX.2.109.

13. *Id.*... Alors même que la restitution de la dot a été garantie par un tiers au moyen d'un cautionnement hypothécaire. — Cass. 27 avril 1847, S.47.1.424.-P.47.1. 667.-D.47.1.125. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 649, note 11, p. 140. — V. cependant Troplong, t. 2, n. 1328; Dutruc, n. 75.

14. *Id.* ...Encore bien que la dot n'ait pas encore été reçue par le mari, si le désordre de ses affaires donne à craindre qu'elle ne soit pas en sûreté entre ses mains lorsqu'elle lui aura été remise. — Bordeaux, 1er mai 1848

ci ne soient point suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme.

Toute séparation volontaire est nulle. — C. c. 311, 1395, 1536 et s., 1540, 1563, 1595; C. pr. 49, 865 et suiv.; C. comm. 65 et s.

S.48.2.344.-P.48.2.320.-D.48.2.192. — Cass. 11 août 1870, S.72.1.189.-P.72.429.-D.71.1.288.

15. *Id.* ...Encore même que la femme n'ait ni dot, ni droits ou reprises à faire valoir contre son mari. — Angers, 16 mars 1808. — Rennes, 22 janv. 1812. — Liége, 5 juin 1833, P. chr. — Colmar, 11 mai 1835, P.chr. — Trib. Empire (Allemagne), 22 janv. 1886, S.88.4.1.-P.88.2.1. — Trib. Genève, 5 mars 1889, S.90.4.8.-P.90.2.13. — Paris, 4 janv. 1895, D.95.2.494.-Pand.95.2.258. — *Sic*, Pothier, *Communauté*, n. 512; Roussilhe, *Dot*, t. 2, n. 475; Merlin, *Rép.*, v° *Sép. de biens* sect. 2, § 1er, n. 8; Toullier, t. 13, n. 28; Delvincourt, t. 3, p. 265 (édit. de 1819); Favard, v° *Sép. entre époux*, § 1er, n. 3; Battur, *Communauté*, t. 2. n. 626; Duranton, t. 14, n. 403 et 404; Chardon, n. 306; Cubain, n. 469; Taulier, *Th. du Cod. civ.*, t. 5, p. 122; Odier, n. 371; Pont et Rodière, n. 2101; Massé et Vergé, t. 4, § 649, note 1, p. 138; Marcadé, art. 1443, n. 1; Troplong, n. 1349 et s. Laurent, t. 22, n. 215 et 216; de Folleville, t. 1, n. 402 *bis* et *ter;* Guillouard, n. 1075; Huc, t. 9, n. 264.

16. Jugé en sens contraire. — Paris, 9 juill. 1811. — Amiens, 20 août 1877, D.77.2.215. — *Sic*, Bellot, t. 2, 2, p. 101; Benoît, *Dot*, t. 1, n. 276; Aubry et Rau, t. 5, § 516, note 9, p. 391; Mérignhac, n. 1686; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 1686.

17. Dans tous les cas, l'apport que la femme a fait à l'association conjugale d'un talent ou d'une industrie doit être considéré comme une véritable dot; et, dès lors, la femme peut demander la séparation si les produits de son industrie personnelle sont dissipés par le mari au fur et à mesure de leur acquisition, ou après qu'ils ont été économisés. — Paris, 2 juill. 1878, S.78.2.199.-P.78.841.-D.79.2.107.-Fr. jud. II.2.580. — *Sic*, Dalloz, v° *Contr. de mar.*, n. 1634; Bellot, t. 2, p. 100; Aubry et Rau, p. 391, texte et note 11. — V. aussi les autorités citées n. 12.

18. La mise en péril du douaire suffit pour autoriser la femme à demander la séparation de biens. — Rouen, 27 sept. 1811.

19. Mais l'insuffisance des biens du mari pour répondre de la dot n'est pas une cause de séparation, si cette insuffisance existait lors du mariage, et que depuis lors, il n'y a ni désordre, ni dissipation à reprocher au mari. — Turin, 23 mars 1811. — Cass. 2 juill. 1851, S.51.1.509.-P.51.2.171.-D.51.1.272. — *Sic*, Duranton, t. 14, n. 402; Chardon, n. 325; Troplong, t. 2, n. 1329; Rodière et Pont, t. 3, n. 2098; Dutruc, n. 82; Aubry et Rau, t. 5, § 516, note 12; Massé et Vergé, t. 4, § 649, note 16; Guillouard, n. 1087. — ... A moins que le mari n'ait usé de dissimulation lors de son union : Chardon, n. 326. V. aussi de Folleville, t. 1, n. 404. — V. ci-dessus, n. 7 et 8.

20. Le seul fait que les biens du mari seraient saisis immobilièrement ne prouve pas nécessairement que la dot soit mise en péril. — Merlin, *ubi sup.*, n. 9 *bis*; Toullier, t. 13, n. 36; Cubain, n. 466; Odier, n. 373; Rodière et Pont, n. 2096. — On décidait le contraire sous l'ancien droit.

21. Du reste, la loi n'astreint les juges à aucun genre de preuves sur le point de savoir si la dot de la femme est réellement en péril : elle s'en remet à leur sagesse, et leur appréciation échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 6 janv. 1808; 6 juill. 1847, S.47.1.508.-D.47.1.197. — *Sic*, Toullier, t. 13, n. 68 et 69; Merlin, *Rép.*, v° *Sép. de biens*, sect. 2, § 3, art. 2, n. 4; Chauveau, sur Carré, q. 2940; Rodière et Pont, t. 3, n. 2096; Troplong, n. 1326; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 392; Massé et Vergé, t. 4, § 649, note 11.

22. En conséquence, il n'y a pas lieu à cassation, encore que la Cour d'appel n'ait statué que sur le vu des pièces et titres fournis par la femme. — Cass. 6 janv. 1808.

23. L'état de contumace du mari est une cause suffisante de séparation de biens. — Rodière et Pont, t. 3, n. 2104; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 393; Dalloz, v° *Contr. de mar.*, n. 1664; de Folleville, t. 1, n. 442, note 1, n. 462; Guillouard, t. 3, n. 1095. — *Contrà*, Laurent, t. 22, n. 233; Huc, t. 9, n. 265; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 917.

24. *Id.* de l'interdiction légale. — Rodière et Pont, n. 2105; de Folleville, *Rev. crit.*, 1870, t. 36, p. 481, et *Tr. du contr. de mar.*, t. 1, n. 443; Dalloz, n. 1665. — *Contrà*, Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et note 17; Laurent, n. 232; Guillouard, t. 3, n. 1094; Huc, t. 9, n. 265; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 916.

25. Mais l'interdiction judiciaire du mari n'est pas nécessairement par elle-même une cause de séparation de biens, surtout quand la femme elle-même est nommée tutrice de son mari interdit. — Lyon, 20 juin 1845, S. 46.2.353.-P.46.2.550.-D.46.2.152.

26. *Id.*... Alors même que la tutelle du mari interdit a été confiée à un tiers et non à la femme. — Nîmes, 3 avril 1832, S.32.2.428. — Trib. de Reims, 8 fév. 1861, S.61.2.145. — Trib. de Lyon, 15 janv. 1868, S.68.2.121.-P.68.476.-D.68.3.31. — Trib. de Versailles, 2 avr. 1869, S.69.2.303.-P.69.1163. — Lyon, 11 nov. 1869, S. 70.2.3.-P.70.81.-D.70.2.69. — Paris, 18 mars 1870, S. 70.2.142.-P.70.584.-D.70.2.102. — Amiens, 18 août 1882, S.82.2.222.-P.82.1.1102. — *Sic*, Toullier, t. 2, n. 1343; Duranton, t. 3, n. 754; Bugnet, sur Pothier, *Communauté*, n. 509, note 3; Magnin, *des Minorités*, t. 1, n. 881; Sacase, sur Roussilhe, n. 483, note 3; Benoît, t. 1, n. 280; Cubain, n. 466; Rodière et Pont (revenant sur l'opinion exprimée d'abord par eux), t. 3, n. 2105; Dutruc, n. 95 et 96; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Massé et Vergé, t. 1, § 235, note 16, et t. 4, § 649, note 1; Dalloz, n. 1666; Demolombe, t. 8, n. 611; Vaney, *Journ. de proc.*, 1861, p. 182; Valabrègue, *Rev. prat.*, t. 37, p. 218 et s.; Laurent, t. 22, n. 232; Guillouard, t. 3, n. 1093; Huc, t. 9, n. 265; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 914.

27. Jugé en sens contraire. — Trib. de la Seine, 18 mars 1868, S.68.2.121.-P.68.476.-D.68.3.23. — *Sic*, Renusson, *Comment.*, 1re part., ch. 9, n. 4; Lebrun, *id.*, liv. 3, chap. 1, n. 43; Pothier, *id.*, n. 509; Roussilhe, de *la Dot*, n. 483; Chardon, n. 311; Demangeat, *Rev. prat.*, t. 11, p. 250; de Folleville, *Rev. crit.*, t. 36, p. 481 et s., et *Tr. du contr. de mar.*, t. 1, n. 411.

28. Dans tous les cas, la séparation devrait être prononcée si l'administration du tuteur compromettait les droits de la femme. — Lyon, 20 juin 1845, S.46.2.353.-P.46.2.550.-D.46.2.152.

29. Des malversations et soustractions commises par la femme, n'ont pas l'effet d'opérer fin de non-recevoir contre la demande en séparation. — Paris, 6 mars 1810; 15 déc. 1815. — Rennes, 17 juill. 1816. — Angers, 22 fév. 1828, S.31.2.84. — *Sic*, Chardon, n. 315; Cubain, n. 471; Rodière et Pont, n. 2112; Marcadé, art. 1443, n. 1; Massé et Vergé, t. 4, § 649, note 17; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 394; Laurent, t. 22, n. 238; Guillouard, t. 9, n. 1097. — V. cependant Troplong, n. 1334.

30. Pareillement, la femme est recevable à demander sa séparation de biens, quoiqu'elle ait déserté le domicile conjugal, et que, sur la sommation du mari, elle ne l'ait pas réintégré. — Paris, 19 avr. 1817; 24 janv. 1826. — Amiens, 18 août 1826. — Angers, 22 fév. 1828. — Poitiers, 15 août 1836, S.36.2.461.-P.37.2.78. — *Sic*, Chauveau, sur Carré, q. 2932 *bis;* Cubain, n. 471; Chardon, n. 313; Troplong, n. 1335; Rodière et Pont, n. 2111; Aubry et Rau, p. 393; Marcadé, Massé et Vergé, *ub. sup.*; Laurent, n. 237; Guillouard, n. 1098. — V. anal. *sup.*, art. 241, n. 6 et s.

1444. La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis. — C. c. 1317 ; C. pr. 872.

31. Jugé en sens contraire. — Turin, 8 déc. 1810.

32. La femme ne peut pas renoncer d'avance au droit de demander sa séparation de biens. — Benoît, t. 1, n. 298.

33. Mais elle peut se désister de sa demande en séparation. — Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 560 ; Chauveau, sur Carré, q. 2932 *quater ;* Rodière et Pont, n. 2175.

34. Avant le Code civil, il n'existait pas de loi qui prohibât la séparation de biens volontaire entre le mari et la femme. — Cass. 11 juill. 1809.

35. La disposition de l'art. 1443, qui prohibe la séparation de biens volontaire, étant d'ordre public, son observation s'impose aux étrangers domiciliés en France, alors même qu'une telle séparation serait permise par la loi de leur pays. — Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. internat. privé*, v° *Sép. de biens*, n. 19. Jugé en ce sens, Trib. empire (Allemagne), 7 oct. 1884, S.86.4.9.-P.86. 2.13. — En sens contraire, Beauchet, note, S. et P. *loc. cit.;* de Boeck, notes, D.87.2.124 et D.95.2.529.

36. Les époux peuvent-ils, dans la vue de faire un partage testamentaire de leurs biens entre leurs enfants, opérer la division de leur communauté encore existante? — V. sur ce point, *sup.*, art. 1075, n. 44 et s.

37. Le mari contre lequel la femme a obtenu la séparation de biens, ne peut se désister de l'appel par lui interjeté. — Chauveau, sur Carré, q. 2932 *quater*. — *Contrà*, Massé et Vergé, t. 4, § 648, note 1 ; Aubry et Rau, t. 5, § 515, p. 387 ; Guillouard, t. 3, n. 1112 ; Huc, t. 9, n. 267. — Nous préférons cette dernière opinion. Dès lors que la justice a prononcé, la séparation ne peut être considérée comme volontaire. Voy. *inf.*, art. 1445, n. 9 ; voy. encore anal. *sup.*, art. 307, n. 76 et s.

38. Aussi a-t-il été décidé que, lorsqu'un mari se démet d'une opposition à un jugement de défaut qui le sépare de biens d'avec sa femme, la séparation prononcée reprend toute sa force, et l'acquiescement que donne le mari au jugement qui la déclare, ne peut avoir pour effet de la faire considérer comme volontaire, dans le sens de la loi qui prohibe toute séparation volontaire entre mari et femme. — Cass. 29 août 1827. — *Sic*, Cubain, n. 488 ; Massé et Vergé, Aubry et Rau, Guillouard et Huc, *loc. cit.*

39. Sur la procédure et la compétence en cette matière, voy. nos annotations des art. 865 et s., Cod. proc. V. aussi C. civ., art. 14, n. 134 et s.

1444 Indication alphabétique.

Actes d'exécution, 11 et s.
— sous seing privé, 12, 13.
Appel, 7, 61.
Avoué, 63.
Cession, 59, 60.
Compétence, 56.
Compromis, 18.
Conciliation (citation en), 28.
Créanciers, 46 et s.
Délai, 1 et s., 54, 55.
Faillite, 32, 50.
Fin de non-recevoir, 7, 52 et s., 59, 60.
Huissier, 14.
Insolvabilité, 6 *bis*, 39 et s.
Interruption de pours., 35 et s.
Jugement par défaut, 8, 22.
Liquidation, 5, 10, 17, 18, 22, 23, 28, 29.
Mandat, 63.
Mari, 43 et s.
Nullité (action en), 43 et s.
Paiement, 11 et s., 59, 60.
Prescription, 55.
Preuve, 12, 13.
Publication, 33, 34
Recel, 4.
Saisie, 19, 26.
Séparation de corps, 3, 4.
Signification de jugement, 20 et s.
Trousseau (remise de), 30, 31.

Division.

§ 1er. — *Délai de l'exécution du jugement de séparation* (n. 1).
§ 2. — *Actes d'exécution du jugement. — Poursuites* (n. 11).
§ 3. — *Interruption des poursuites* (n. 35).
§ 4. — *Qui peut opposer la nullité pour inexécution. — Effet du défaut d'exécution, etc.* (n. 43).

§ 1er. — *Délai de l'exécution du jugement de séparation.*

1. La séparation de biens devait, avant le Code civil, être exécutée pour produire son effet. — Colmar, 9 août 1814. — *Sic*, Lebrun, *Commun.*, liv. 3, ch. 11, n. 10.

2. Mais il n'y avait pas de délai fixé pour cette exécution : le jugement pouvait être exécuté pendant trente ans. — Cass. 19 août 1829. — *Sic*, Pothier, n. 518.

3. L'art. 1444 n'est pas applicable lorsque la séparation de biens est une suite de la séparation de corps. En ce cas, la séparation n'est pas nulle, par cela seul que les poursuites ont été commencées après la quinzaine, et ont été interrompues. — Bordeaux, 4 fév. 1811. — Orléans, 28 fév. 1843, P.44.1.492.—Trib. de Lyon, 23 mai 1868, S.69.2.88.-P.69.364.-D.69.3.6. — *Sic*, Duranton, t. 14, n. 412 ; Bellot, t. 2, p. 184 ; Taulier, t. 5, p. 133 ; Carré, n. 2986 ; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.;* Berriat-St-Prix, p. 693 ; Rodière et Pont, t. 3, n. 2164 ; Demolombe, *Mar. et sép. de corps*, t. 2, n. 516 ; Massé et Vergé, t. 4, § 649, note 24, p. 142 ; Aubry et Rau, t. 5, § 494, p. 205, et § 516, note 32, p. 397 ; Dutruc, n. 184 ; Massol, n. 147 ; Laurent, t. 22, n. 250 ; Guillouard, t. 3, n. 1152 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 963. — *Contrà*, Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 542.

4. En conséquence, cet article ne peut être opposé par les héritiers du mari à la femme réclamant dans la succession le montant de ses droits, au jour de la séparation de corps, dans la communauté d'acquêts restée non liquidée. — Trib. de Lyon, 23 mai 1868, ci-dessus.

5. L'exécution du jugement de séparation dans la quinzaine est rigoureusement prescrite, encore que le jugement ne comprenne pas la liquidation des reprises de la femme. — Cass. 11 déc. 1810.

6. Jugé de même que la séparation de biens qui n'a pas été exécutée ou suivie de poursuites dans la quinzaine de la prononciation, est nulle. En d'autres termes : l'article 872, C. proc. civ., ne déroge pas à l'art. 1444, C. civ. — Rouen, 27 avr. 1816. — Cass. 13 août 1818. — Bourges, 15 fév. 1823.—*Sic*, Toullier, t. 13, n. 79 et s. ; Favard, v^is^ *Comm. conjug.*, sect. 5, n. 5, et *Sép. entre époux*, sect. 1, § 2, n. 9 ; Duranton, t. 14, n. 414 ; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 3.1.269 ; Marcadé, art. 1444, n. 2 ; Troplong, n. 1358 ; Rodière et Pont, n. 2150 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 92 *bis* VI ; Massé et Vergé, t. 4, § 649, note 23, p. 142 ; Aubry et Rau, t. 5, § 516, note 29 ; Rodière, *Compét. et proc.*, t. 2, p. 409 ; Laurent, t. 22, n. 251.

6 *bis*. *Id.* ... Alors même que les poursuites que la femme aurait exercées contre son mari seraient restées sans résultat à raison de l'indigence de celui-ci.— Trib. sup. de Cologne, 27 mars 1895, S. et P.97.4.25. — En sens contraire, Wahl, note, S. et P. *loc. cit.*—V. ci-après, n. 39, 50.

7. *Id.* ...Cette nullité peut être opposée sur l'appel, bien qu'elle n'ait pas été proposée devant les premiers juges : ce n'est pas là une nullité de forme qui se couvre par le silence des parties. — Elle peut être opposée même après le décès du mari survenu durant l'instance. — Cass. 11 juin 1818. — V. *inf.*, n. 61 et 62.

8. Et la nullité a lieu lorsque le jugement de séparation est par défaut, tout aussi bien que lorsque la séparation est prononcée par jugement contradictoire. — Amiens, 19 fév. 1824.

9. Décidé contrairement aux solutions qui précèdent qu'il n'est pas rigoureusement nécessaire d'exécuter la séparation de biens dans la quinzaine du jugement ; qu'en d'autres termes, l'art. 872, C. proc. civ., déroge à l'article 1444, C. civ. — Limoges, 24 déc. 1841 et 19 avr.

1812. — Grenoble, 10 mai 1820. — Cette dernière doctrine est aujourd'hui abandonnée.

10. Du moins, il en est ainsi quand le jugement de séparation ne contient pas la liquidation des droits de la femme, mais seulement un appointement de preuves relatif à cette liquidation. — Besançon, 30 juin 1809. —V. Chauveau, sur Carré, q. 2950.

§ 2. — *Actes d'exécution du jugement. — Poursuites.*

11. La disposition qui exige, pour la validité de la séparation de biens, que le jugement qui la prononce soit exécuté par le paiement des reprises de la femme, *jusqu'à concurrence des biens du mari*, n'est pas tellement de rigueur que la simple omission de certains biens du mari suffise pour entraîner la nullité de la séparation. — Montpellier, 10 nov. 1857, S.59.1.833.-P.59.559.-D.59.1.500.— V. Dutruc, n. 193 et 194.

12. L'exécution du jugement de séparation par le paiement réel des droits et reprises de la femme doit, à peine de nullité, être constatée par acte authentique : un acte sous seing privé, même enregistré, serait insuffisant. — Rouen, 31 janv. 1863, S.63.2.128.-P.63.900.-D.63.2.75. — Bordeaux, 7 nov. 1877, S.77.2.72.-P.78.337.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 650. — En ce sens, Rodière et Pont, n. 2151 ; Dutruc, n. 190 ; Aubry et Rau, t. 5, § 516, note 31 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 92 *bis*-III ; Dutruc, n. 187 ; Laurent, t. 22, n. 253 ; Guillouard, t. 3, n. 1136 ; Huc, t. 9, n. 268 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 949.

13. Jugé cependant qu'un jugement de séparation peut être réputé valablement exécuté à l'égard des tiers, encore que la preuve de cette exécution ne résulte pas d'actes authentiques. — Cass. 23 août 1825. — *Sic*, Troplong, n. 1360.

14. Le paiement des reprises de la femme est suffisamment constaté par l'huissier sur le commandement à fin d'exécution du jugement. — Cass. 12 août 1847, S.48.1.56.-P.48.1.62.-D.47.1.323.— *Contrà*, Dutruc, n. 190; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 950 et 951.

15. Il suffit, du reste, que le paiement ait été *commencé* dans la quinzaine ; il n'est pas rigoureusement nécessaire que le paiement ait été *complété* dans ce délai. — Cass, 3 fév. 1834, S.34.1.98. — *Sic*, Chauveau sur Carré. q. 2950 *ter ;* Troplong, n. 1361 ; Massé et Vergé, t. 4, § 649, note 21, p. 142 ; Aubry et Rau, t. 5, § 516, note 30 ; Rodière et Pont, n. 2151 ; Guillouard, t. 3, n. 1135 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 953.

16. Les actes nécessaires pour constituer l'exécution exigée par l'art. 1444 sont abandonnés à l'appréciation des tribunaux. — Paris, 2 mars 1877, S.77.2.243.-P.77.1006.-D.77.2.91. — *Sic*, Rodière et Pont, t. 3, n. 2153 ; Laurent, t. 22, n. 257.

17. On a considéré comme une exécution ou commencement d'exécution suffisante : ... la poursuite en liquidation des reprises, exercée dans la quinzaine. — Colmar, 31 août 1811.— *Sic*, Chauveau, q. 2950 *quater*.—V. Rodière et Pont, n. 2152.

18. ...Un compromis authentique, passé dans la quinzaine du jugement qui prononce la séparation de biens, entre la femme qui l'a obtenu et son mari, sur la liquidation de ses reprises. — Toullier, t. 13, n. 78 ; Dutruc, n. 188.

19. ...La saisie du mobilier du mari, suivie de procès-verbaux d'affiches et de récolement, mais non de vente, lorsque c'est par une demande en discontinuation de poursuites formée par le mari que la vente a été empêchée. — Paris, 2 mars 1877 , S.77.2.243.-P.77.1006.-D.77.2.91.

20. ...La signification du jugement avec commandement de payer les condamnations qu'il prononce. — Cass. 6 déc. 1830. — Paris, 21 nov. 1893, D.94.2.259.-Pand. 94.2.267. — *Sic*, Duranton, t. 14, n. 411 ; Battur, n. 642 ; Troplong, n. 1362 ; Dutruc, n. 196 ; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 398 ; Guillouard, t. 3, n. 1139 ; Huc, t. 9, n. 268 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 956.

21. ...Ou avec sommation de s'y conformer et d'y satisfaire sans délai et sous les peines de droit. — Amiens, 17 mars 1826. — V. aussi Cass. 18 août 1884, S.88.1.23.-P.88.1.36.-D.85.1.207. — En sens contraire, Trib. Genève, 8 juin 1883, S.83.4.40.-P.83.2.66.

22. Surtout la signification du jugement est une poursuite suffisante, si le jugement rendu par défaut contre le mari ordonnait à la femme d'instruire plus amplement sur le recouvrement de ses droits et de ses reprises. — Cass. 9 juill. 1828.

23. ...Ou si cette signification avec commandement de payer les frais, a été suivie de la reprise, par la femme, de la possession et de l'administration de ses biens, et si le paiement réel de ses droits n'est retardé que par une instruction ordonnée par les juges, laquelle a été commencée et poursuivie sans interruption. — Cass. 30 mars 1825.

24. Décidé même d'une manière absolue que la seule signification du jugement est un commencement d'exécution suffisant. — Bordeaux, 30 juill. 1833, S.34.2.36 ; 20 mars 1840, S.40.2.210.-P.41.2.298. — *Sic*, Pigeau, *Pr. civ.*, t. 2, liv. 3, § 9 ; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 1021.

25. Jugé au contraire que la signification du jugement ne constitue pas à elle seule un commencement d'exécution suffisant.—Rouen, 31 janv. 1863, S.63.2.128.-P.63.900.-D.63.2.75. — En ce sens, Toullier, t. 13, n. 77 ; Carré, q. 2952 ; Bellot, t. 2, p. 116 ; Battur, t. 2, n. 641 ; Benoît, t. 1, n. 311 ; Rodière et Pont, n. 2153 ; Troplong, t. 2, n. 1363 ; Bioche, v° *Sép. de biens*, n. 78 ; Dutruc, n. 195 ; Marcadé, art. 1444, n. 3 ; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Guillouard, t. 3, n. 1138 ; Huc, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*

26. *Id.* ... lors même que les meubles du mari avaient déjà été saisis et vendus, et ses immeubles saisis à la requête de ses créanciers. — Limoges, 11 juill. 1839, S. 40.2.17.-P.40.1.736.

26 *bis*. Suivant Chauveau, sur Carré, *ubi sup.*, la solution dépend des circonstances : c'est à la prudence des magistrats que le législateur s'en rapporte, et il leur appartient, selon l'occurrence, de décider si la simple signification constitue ou non un commencement de poursuites dans le sens de l'art. 1444.— Nous pensons qu'en présence du silence de la loi sur les caractères de ce commencement de poursuites, c'est à cette opinion qu'il faut s'en tenir. — V. aussi en ce sens, Laurent, t. 22, n. 257.

27. Ne peuvent être réputés exécution ou commencement d'exécution suffisante :

...La citation en conciliation donnée par la femme à son mari, en exécution du jugement de séparation, si elle n'est suivie d'une demande en justice dans le mois à compter de la non-conciliation. — Nîmes, 21 mai 1819. — *Sic*, Chauveau, q. 2952 *bis;* Dutruc, n. 200.

28... ni l'acte de liquidation dans lequel la femme a déclaré qu'elle ne voulait pour l'instant faire valoir que certaines de ses reprises, et qu'elle se réservait ses droits pour le surplus. — Trib. sup. de Cologne, 27 mars 1895. S. et P.97.4.25. — En sens contraire, Wahl, note, S. et P. *loc. cit.*, p. 28.

29. ...Ni l'acte par lequel le mari et la femme, après avoir liquidé les droits de cette dernière et affecté des valeurs au paiement de ces droits, stipulent que pour le surplus, la femme s'en fera payer quand elle le voudra. — Bordeaux, 11 août 1840, S.41.2.3.-P.40.2.744. — *Sic*, Troplong, n. 1364 ; Dutruc, n. 193.—V. Rodière et Pont, n. 2152.

30. ...Ni la restitution, par le mari, du trousseau apporté par la femme, et dont, aux termes du contrat de mariage, elle avait conservé la propriété particulière et

exclusive.—Alger, 31 mars 1858, S.59.1.513.-P.59.939.-D.59.1.108. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 954.

31. En tous cas, en admettant que cette remise du trousseau soit un acte d'exécution, le jugement de séparation n'en est pas moins nul, si depuis cette remise, la femme a interrompu ses poursuites malgré l'acquisition par le mari de biens sur lesquels ces poursuites pouvaient être exercées utilement.—Cass. 28 déc. 1858, S.59.1.513.-P.59.938.-D.59.1.108.

32. Lorsque le mari défendeur à une demande en séparation de biens tombe en faillite avant le jugement, la femme doit, à peine de nullité, poursuivre l'exécution du jugement de séparation qu'elle obtient plus tard, non-seulement contre le mari, mais encore contre les syndics ou agents de la faillite. Peu importe que ceux-ci n'aient pas encore accepté leur mission.—Bourges, 24 mai 1826. —*Sic*, Carré et Chauveau, q. 2947; Dutruc, n. 198.

33. Les poursuites ne sont utilement dirigées qu'autant qu'elles ont été précédées de l'accomplissement des formalités exigées par les art. 1445, C. civ., et 872, C. proc. —Rouen, 1er déc. 1825. — *Sic*, Chauveau, q. 2946 *bis;* Rodière et Pont, n. 2143; Troplong, n. 1377; Aubry et Rau, t. 5, § 516, note 26; Guillouard, t. 3, n. 1127.

34. Ainsi, est nulle, comme acte d'exécution, l'assignation à fin de liquidation de ses reprises donnée par la femme à son mari, en vertu d'un jugement de séparation, si cette assignation a eu lieu avant la publication du jugement. — Angers, 10 août 1839, S.40.2.130.

§ 3. — *Interruption des poursuites.*

35. Une interruption de plusieurs mois dans les poursuites qui ont suivi le jugement de séparation de biens, peut être déclarée insuffisante pour motiver l'annulation de la séparation. — Amiens, 9 déc. 1825. — Cass. 6 déc. 1830.

36. *Id.*... encore que cette interruption ait duré onze mois et vingt-quatre jours. — Cass. 2 mai 1831, S.31.1.161.

36 *bis*. *Id.*.. encore qu'elle ait duré seize mois. — Cass. 18 août 1884, S.88.1.23.-P.88.1.36.-D.85.1.207.

37. *Id.*... encore même qu'elle ait duré trois ans.—Caen, 2 déc. 1851, S.52.2.299.-P.52.2.665.-D.54.2.190. — *Contrà*, Rodière et Pont, n. 2157; Dutruc, n. 212.

38. Egalement, il n'y a pas interruption de poursuites dans le sens de la loi, lorsqu'il arrive à la femme d'avoir à combattre un créancier de son mari, et si elle plaide contre ce créancier, en présence du mari. — Bordeaux, 19 avril 1817. — Cass. 23 mars 1819.

39. ...Ou lorsque c'est le dénûment du mari et des circonstances particulières qui obligent la femme à suspendre ses poursuites. — Bordeaux, 15 mai 1839, S.39.2.389.-P.41.2.651; 1er fév. 1845, S.45.2.580.-P.45.2.189.-D.45.4.469. — Limoges, 25 fév. 1845, S.46.2.116.-P.47.1.619.-D.47.2.39. — V. *sup.*, n. 6 *bis*.

40. Et même, la discontinuation des poursuites peut être ordonnée alors que le mobilier du mari qui constitue le seul gage de la créance de la femme est en totalité indispensable aux besoins des époux, et que les poursuites, en entraînant la vente de ce mobilier, auraient pour résultat d'obliger la femme à le remplacer à ses frais. — Paris, 2 mars 1877. S.77.2.243.-P.77.1006.-D.77.2, 94. — Cass. 26 juin 1878, S.79.1.476.-P.79.424.-D.79.1.80.

41. Toutefois, l'interruption des poursuites, même motivée par l'état d'insolvabilité du mari, devient une cause de nullité de la séparation de biens, si la femme n'a pas repris ces poursuites après que le mari a recueilli une succession importante, et si elle a d'ailleurs manifesté son intention de renoncer au jugement de séparation, en souscrivant, depuis cette époque, solidairement avec son mari, des obligations pour lesquelles elle s'est laissé condamner. — Angers, 5 janv. 1877, S.77.2.320.-P.77.1278.-D.77.2.174. — V. aussi l'arrêt cité *sup.*, n. 31.

42. Au surplus, la loi n'ayant pas défini ce qu'on doit considérer comme *interruption* de poursuites, il faut en conclure qu'elle s'en est rapportée sur ce point à l'appréciation des tribunaux. — Carré, q. 2953; Pigeau, t. 2, p. 534; Berriat-St-Prix, p. 673, note 15; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 1021; Chauveau, sur Carré, *loc cit.;* Rodière et Pont, n. 2157; Marcadé, art. 1444, n. 3; Troplong, n. 1366; Massé et Vergé, t. 4, § 649, note 24, p. 142; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 398, note 36; Colmet de Santerre, t. 6, n. 92 *bis* VII; Laurent, t. 22, n. 255; Guillouard, t. 3, n. 1140; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 957.

§ 4. — *Qui peut opposer la nullité pour inexécution. — Effets du défaut d'exécution, etc.*

43. La nullité du jugement de séparation pour défaut d'exécution dans la quinzaine peut être opposée par le mari à la femme.—Amiens, 19 fév. 1824, et (décis. impl.) 9 déc. 1825. — Bordeaux, 17 juill. 1833, S.34.2.53, et 11 août 1840, S.41.2.3.-P.40.2.744. — *Sic*, Toullier, t. 13, n. 76; Delvincourt, t. 2, p. 110; Marcadé, art. 1444, n. 3; Taulier, t. 5, p. 131; Odier, t. 1, n. 387; Troplong, t. 2, n. 1371; Rodière et Pont, t. 3, n. 2159; Rodière, *Proc. civ.*, t. 2, p. 440, note; Aubry et Rau, t. 5, § 516, note 37; Massé et Vergé, t. 4, § 649, note 27; Colmet de Santerre, t. 5, n. 92 *bis* VIII; Laurent, t. 22, n. 264; de Folleville, t. 1, n. 420 *bis;* Guillouard, t. 3, n. 1148; Huc, t. 9, n. 269; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 961 et 962.

44. ...Et par la femme à son mari. — Paris, 24 fév. 1855, S.55.2.433.-P.55.2.420.-D.56.2.247.—*Sic*, mêmes auteurs que ci-dessus, à l'exception de Taulier, Odier et Huc, *loc. cit.*, et Laurent, n. 262, qui refusent ce droit à la femme. — Aubry et Rau, note 38, s'étaient aussi prononcés en ce dernier sens dans leurs premières éditions.

45. Jugé encore que la nullité peut être opposée par la femme au mari, alors du moins qu'il est constant que les deux époux se sont accordés pour considérer la séparation de biens comme non avenue. — Cass. 28 déc. 1858, S.59.1.513.-P.59.939.-D.59.1.108.

46. Jugé contrairement aux arrêts qui précèdent, que la nullité n'est établie qu'en faveur des créanciers.—Grenoble, 13 mai 1818. — Lyon, 28 mai 1824. — Colmar, 26 déc. 1826. — Poitiers, 4 mars 1830. — Limoges, 25 fév. 1845, S.46.2.116.-P.47.1.619.-D.47.2.39. — En ce sens, Chauveau, sur Carré, q. 2957 *bis;* Dutruc, n. 227 et s.; Wahl, note, S. et P.97.4.25.

47. Dans tous les cas, le mari qui a exécuté le jugement après la quinzaine, n'est plus recevable à l'attaquer. — Mêmes arrêts. — *Sic*, Troplong, n. 1372; Massé et Vergé, *loc. cit.*

48. La nullité ne peut être opposée par les époux aux tiers qui ont traité avec la femme agissant comme séparée. —Colmar, 8 août 1820.—Grenoble, 8 avr. 1835, S.37.2.135. — Nîmes, 4 juin 1835, S.37.2.135. — *Sic*, Benoît, *Dot*, t. 1, n. 315, Rodière et Pont, n. 2159; Dutruc, n. 229; Massé et Vergé, et Wahl, *ub. sup.*— V. Troplong, n. 1375; Aubry et Rau, notes 39 et 42, et Laurent, n. 263, qui font des distinctions.

49. Jugé en sens contraire. — Rouen, 9 nov. 1836, S.37.2.135. — *Sic*, Guillouard, t. 3, n. 1150.

50. De même, la femme qui a contracté comme séparée de biens, n'est pas recevable à se prévaloir, pour faire annuler son obligation, du défaut d'exécution du jugement de séparation, alors du moins que, le mari étant en faillite au moment de la séparation, la femme ne pouvait utilement poursuivre la liquidation et le paiement de ses reprises, et qu'il est d'ailleurs constaté que l'obligation dont la femme demande la nullité a été le résultat d'un concert frauduleux pratiqué par elle et son mari.— Cass. 27 juin 1842, S.42.1.627.-P.42.2.309.—V. *sup.*, n. 6 *bis*.

1445. Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par l'affiche sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance, et de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile; et ce, à peine de nullité de l'exécution.— C. pr. 872.

Le jugement qui prononce la séparation de biens, remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

---

51. Jugé encore que, bien que le jugement de séparation soit annulé sur la demande des créanciers du mari, il n'en conserve pas moins ses effets à l'égard des époux; de telle sorte que si la femme a pris l'administration de ses biens, en agissant en son nom personnel, comme autorisée par justice, et sans le concours de son mari, elle ne peut se prévaloir de l'annulation du jugement pour exercer contre son mari les mêmes reprises qu'elle aurait eu le droit d'exiger, s'il n'y avait pas eu de jugement de séparation. — Cass. 11 avril 1837, S.37.1.989.-P.37.2.25.

52. Les créanciers du mari sont non recevables à demander la nullité du jugement de séparation, à défaut d'exécution de ce jugement dans la quinzaine de sa date, alors qu'ils ont concouru aux actes de l'exécution tardive. — Douai, 19 août 1840, S.40.2.497.-P.40.2.387. — *Sic*, Aubry et Rau, § 516, p. 400; Troplong, n. 1369.

53. Du reste, la nullité ne peut être invoquée que par les créanciers *antérieurs* à la séparation, ou du moins à l'exécution qui a été tardivement poursuivie; elle ne peut l'être par les créanciers *postérieurs*. — Colmar, 26 déc. 1826. — *Sic*, Chauveau sur Carré, q. 2957 *quater;* Troplong, n. 1368; Dutruc, n. 218; de Folleville, t. 1, n. 420; Laurent, t. 22, n. 260; Guillouard, t. 3, n. 1146; Wahl, note, S. et P.97.4.25; Huc, t. 9, n. 269; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 960 *bis*. — *Contrà*, Rodière et Pont, n. 2159, — Suivant Laurent, Huc, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*, et Guillouard, n. 1147, si les créanciers du mari postérieurs à la séparation ne peuvent invoquer la nullité en leur nom personnel, ils le peuvent au nom du mari leur débiteur. —V. ci-après le n. 10 de l'article 1445, et *sup.*, art. 1167, n. 72 et s.

54. La fin de non-recevoir prononcée par l'art. 873, C. proc., contre les créanciers du mari qui ne forment opposition au jugement de séparation que plus d'un an après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 872, laisse entière l'action en nullité de la séparation, pour défaut de poursuites dans la quinzaine du jugement ou pour interruption des poursuites. — Cass. 13 août 1818. — Bourges, 15 fév. 1823. — Bordeaux, 1er avril 1825, *J. Av.* 35.314. — Cass. 28 avr. 1879, S. 81.1.69.-P.81.1.146.-D.79.1.301.-Fr. jud. III.2.531.

55. Cette action en nullité dure trente ans. — Bordeaux, 1er av. 1825, *J. Av.* 35.314. — *Sic*, Odier, t. 1, n. 387; Troplong, n. 1370; Aubry et Rau, § 516, note 41; Dutruc, n. 222 et s.; Laurent n. 273; de Folleville,, t. 1, n. 420; Guillouard, n. 1145; Huc, n. 269; Wahl, note, S. et P.97.4.28; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 959. — Suivant Battur, t. 2, n. 643, cette action ne durerait que dix ans. — Au contraire, d'après Rodière et Pont, n. 2162, cette action pourrait s'exercer en tout temps, même après trente ans. Ils invoquent en ce sens l'arrêt cité au numéro 57.

56. Cette action est régulièrement portée par voie d'exception devant le tribunal saisi d'une demande de la femme tendant à obtenir collocation, pour le solde de ses reprises, sur le prix d'immeubles ayant appartenu au mari. — Cass. 28 avril 1879, S.81.1.69.-P.81.1.146.-D. 79.1.301.-Fr. jud. III.2.531.

57. Au reste, le jugement de séparation non exécuté, peut être déclaré non opposable aux créanciers du mari, sans qu'il soit nécessaire d'en faire préalablement prononcer la nullité en termes exprès. — Cass. 15 janv. 1843, S.43.1.445.-P.43.1.692.

58. Le défaut d'exécution entraîne la nullité, non seulement du jugement, mais encore de l'instance qui l'a précédé. Pour faire de nouveau prononcer la séparation, il faut recommencer toute la procédure. — Cass. 11 juin 1823. — Bordeaux, 22 janv. 1834, S.34.2.540. — Cass. 3 avr. 1848, S.48.1.384.-P.48.1.615.-D.48.1.89. — Grenoble, 23 avr. 1858, S.58.2.397.-P.59.197.-D.59.2.117. — *Sic*, Benoît, *Dot*, t. 1, n. 314; Odier, t. 1, n. 386; Rodière et Pont, n. 2158; Troplong, t. 2, n. 1376; Aubry et Rau, t. 5, § 516, note 27; Dutruc, n. 216; Chauveau, sur Carré, q. 2955 *bis;* de Folleville, t. 1, n. 420; Guillouard, t. 3, n. 1144; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 958.

59. La nullité du jugement de séparation de biens pour défaut d'exécution entraîne-t-elle la nullité des actes passés comme suite de la séparation entre les époux et spécialement de la cession d'une créance sur un tiers que le mari avait faite à la femme en payement de ses reprises? — V. sur ce point, Wahl, note, S. et P.97.2.29.

60. Jugé qu'en pareil cas, la femme, restée en communauté avec son mari, ne peut agir en payement de la créance qui lui avait été cédée par celui-ci. — Trib. sup. Cologne, 27 mars 1895, S. et P.97.4.25.

61. L'appel par le mari du jugement de séparation, fondé sur des moyens tirés du fond, couvre les nullités de forme qui peuvent exister dans les actes d'exécution de ce jugement. — Amiens, 9 déc. 1825.

62. Mais la nullité d'une séparation de biens est une exception péremptoire qui peut être proposée en tout état de cause.—Bordeaux, 22 janv. 1834, S.34.2.540. — *Sic*, Taulier, t. 5, p. 131; Aubry et Rau, § 516, p. 400; de Folleville, t. 1, n. 420. — V. *sup.*, n. 7.

63. Bien que l'avoué qui a occupé dans une instance en séparation de biens ne soit pas de plein droit chargé de l'exécution du jugement, il peut être déclaré responsable du défaut d'exécution, s'il résulte des circonstances qu'il avait reçu mandat, même simplement tacite, de pourvoir à cette exécution. — Limoges, 11 juill. 1839, S.40.2.17.-P.40.1.736. — Grenoble, 8 juill. 1859, S.59. 2.650.-P.60.229.-D.60.2.77. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 2160; Bioche, v° *Sép. de biens*, n. 52; Dutruc, n. 173.

1445 Indication alphabétique.

Acquiescement, 9.
Acte d'avoué à avoué, 35.
Actes d'administr., 22 et s., 28.
Affiche, 1, 2.
Aliénation, 26, 27.
Bail, 22 et s.
Cession, 16, 17.
Créanciers, 8 et s., 28 et s., 37 et s.
Dem. reconvention-nelle, 35.
Effet rétroactif, 15 et s., 28 et s.
Etranger, 4.
Fin de non-recevoir, 7 et s., 12.
Fruits, 18 et s., 30, 31.
Intérêts, 18 et s.
Jugem. étranger, 4, 5.
Loi de l'époque, 42.
Loi du lieu, 4, 5.
Mari, 6.
Ordre public, 7.
Paiement, 15 et s.
Placards, 1.
Poursuites (suspens. de), 19, 20.
Renonciation, 7, 8.
Requête, 41.
Saisie, 28 et s.
Saisie-brandon, 30, 31, 33.
Séparation de corps, 34 et s.
Tiers, 4, 9 et s., 28 et s., 37 et s.
Transaction, 19.
Valeurs de bourse, 27.

Division.

§ 1er. — *Publicité du jugement de séparation de biens* (n. 1).
§ 2. — *Effet rétroactif du jugement de séparation de biens* (n. 14).

§ 1er. — *Publicité du jugement de séparation de biens.*

1. Le vœu des art. 1445, C. civ. et 872, C. proc., qui ordonnent l'insertion de l'extrait du jugement de séparation de biens *sur un tableau à ce destiné*, est suffisamment rempli lorsque l'affiche a été simplement placardée aux lieux prescrits. — Turin, 4 janv. 1811. — *Sic*, Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, q. 2935; Rodière et Pont, n. 2127.

2. L'affiche du jugement de séparation est une simple formalité qui peut être remplie avant la signification du jugement. — Turin, 4 janv. 1811. — V. Carré et Chauveau, q. 2944.

3. V. au surplus, en ce qui touche les formalités de publicité prescrites par les art. 1445, C. civ., et 872, C. proc., les notes de ce dernier article.

4. La règle que les jugements prononçant une séparation de biens ne sont susceptibles d'aucune exécution en France, soit volontaire, soit forcée, qu'après y avoir été rendus publics, conformément à l'art. 1445, est générale et doit être appliquée, non seulement au cas où le jugement émane d'un tribunal français, mais encore au cas où la séparation a été prononcée par une juridiction étrangère, lorsque les époux, étrangers eux-mêmes, mais mariés en France sous le régime de la loi française, entendent opposer aux tiers la validité d'une exécution opérée sur des effets de communauté situés en France. — Cass. 19 déc. 1892, S. et P.93.1.369.-D.93.1.89.-Pand.93.5.25.-Fr. jud.XVII.2.140. — Orléans, 10 mars 1894, S. et P.94.2.145.-D.94.2.448.-Pand.96.5.4. — En ce sens, Pillet, note sur l'arrêt de Cass. S. et P. *loc. cit.;* Guillouard, t. 3, n. 1128-1; Huc, t. 9, n. 270; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 943; de Boeck, note, D.95.2.529. Ce dernier auteur pense qu'il pourrait en être autrement si le régime matrimonial des époux était régi par la loi étrangère. — Cette opinion est combattue par Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*

5. Cette règle s'applique à plus forte raison lorsque les époux sont Français, qu'ils ont contracté mariage en France sous le régime de la loi française, et qu'à la connaissance de la femme, c'est seulement en France, où le mari a, dès après la séparation de biens, rétabli son domicile, que peut être utilement poursuivie l'exécution du jugement rendu à l'étranger. — Besançon, 13 mars 1895, S. et P.95.2.94.-D.95.2.529.

6. La nullité résultant du défaut de publicité de la séparation de biens peut être invoquée par toute personne intéressée, notamment par le mari. — Même arrêt. — V. art. 1444, n. 43 et s.

7. Mais cette nullité n'est pas d'ordre public; elle peut être couverte par la renonciation expresse ou tacite des intéressés. — Même arrêt. — V. toutefois de Boeck, note, D.95.2.530.

8. Le fait que les créanciers du mari, assignant la femme pour faire déclarer commun avec elle un jugement qu'ils ont obtenu contre le mari, ont, dans l'exploit introductif d'instance, énoncé que la femme était séparée de biens, ne peut être considéré comme emportant de leur part renonciation à invoquer la nullité de la séparation de biens pour défaut de publicité, alors surtout que, par des conclusions prises au cours de l'instance, les créanciers ont conclu formellement à ce que le jugement de séparation de biens fût déclaré sans effet à leur égard. — Orléans, 10 mars 1894, S. et P.94.2.145.-Pand.96.5.4. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 942.

9. L'acquiescement donné par le mari aux poursuites d'exécution du jugement de séparation de biens obtenu par la femme, ne peut être opposé aux créanciers comme fin de non-recevoir contre leur demande en nullité de cette exécution pour défaut de publication du jugement. A cet égard, les créanciers ne sont pas réputés avoir été représentés par leur débiteur. — Caen, 15 juill. 1828. — V. art. 1443, n. 37.

10. La nullité de la séparation pour défaut de publicité ne peut être invoquée par les créanciers du mari dont les titres n'ont acquis date certaine que postérieurement à l'exécution effective de la séparation. — Cass. 1er juill. 1863, S.63.1.333.-P.64.402.-D.64.1.66. — Orléans, 10 mars 1894, S. et P.94.2.145.-D.94.2.448.-Pand.96.5.4. — *Sic*, Guillouard, t. 3, n. 1146. — En sens contraire, Pigeau, t. 2, p. 578; Thomine, t. 2, p. 480; Chauveau, sur Carré, q. 2957 *quater;* Dutruc, n. 233. — V. *sup.*, art. 1444, n. 53.

11. Toutefois, si les créanciers postérieurs du mari ne peuvent pas, de leur chef, se prévaloir de la nullité de la séparation, ils le peuvent du chef de leur débiteur. — Guillouard, n. 1147. V. aussi les auteurs cités ci-dessus.

12. Mais ces créanciers ne sauraient demander cette nullité comme exerçant les droits du mari leur débiteur, si celui-ci, en concourant à l'exécution donnée au jugement de séparation, s'est lui-même rendu non recevable à exciper du défaut de publicité du jugement. — Orléans, 10 mars 1894, cité n. 10.

13. Dans tous les cas, les créanciers du mari, même postérieurs, pourraient demander de leur chef la nullité de la séparation, s'ils prouvaient que la séparation, son exécution et le défaut de publicité auraient eu pour but de faire fraude aux droits des créanciers à venir. — Motifs du même arrêt. — *Sic*, Guillouard, n. 1147.

14. Mais l'intention de faire fraude à des droits non existants ne saurait être présumée. — Cass. (motifs), 1er juill. 1863, cité, n. 10, et même arrêt d'Orléans.

§ 2. — *Effet rétroactif du jugement de séparation de biens.*

15. Les paiements faits à une femme, à compte sur ses reprises, pendant l'instance en séparation de biens sont nuls: la disposition d'après laquelle le jugement de séparation de biens remonte quant à ses effets au jour de la demande, n'est pas applicable à ce cas. — Grenoble, 28 août 1847, S.48.2.469.-P.48.1.688.-D.48.2.137. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 402; Dutruc, n. 178; Laurent, t. 22, n. 344.

16. *Id.* . de la cession d'objets mobiliers faite par le mari à la femme en paiement de ses reprises, pendant l'instance en séparation de biens. — Bourges, 25 janv. 1871, S.71.2.9.-P.71.78.-D.71.2.172. — Cass. 1er (ou 2) juill. 1873, S.73.1.320.-P.73.789.-D.73.1.464.

17. Jugé en sens contraire. — Bourges, 17 avril 1867, S.67.2.233.-P.67.842.-D.68.2.23.

18. Les fruits ou intérêts de la dot à restituer par le mari sont dus à partir du jour de la demande, et non pas seulement à partir de celui du jugement. — Bruxelles, 28 mars 1810. — Limoges, 17 juin 1835, S.36.2.61. — Bordeaux, 27 août 1847, P.48.1.212.—Grenoble, 1er avril 1854, P.54.2.391.-D.55.2.116. — Agen, 29 avril 1868, S.68.2.129.-P.68.578. — Dijon, 3 déc. 1869, S.70.2.17.-P.70.105.-D.70.2.161. — Cass. 13 mars 1872, S.72.1.74.-P.72.156.-D.72.1.49. — Bordeaux, 28 mai 1873, S.73.2.291.-P.73.1225. — Cass. 18 juin 1877, S.77.1.406.-P.77.1079.-D.77.1.445. — Toulouse, 30 déc. 1891, D.92.2.95.-Pand.92.2.331.—*Sic*, Pothier, *Comm.*, n. 521; Toullier, t. 13, n. 105; Bellot des Minières, t. 2, p. 128; Odier, t. 1, n. 420; Rodière et Pont, t. 2, n. 2173; Dutruc, n. 273; Taulier, t. 5, p. 128; Aubry et Rau, t. 5, § 516, note 46; Massé et Vergé, t. 4, § 649, note 29, p. 143; Delsol, t. 3, p. 82; Caillemer, *Des intérêts*, p. 148; Vuébat, *Sépar. de biens sous le rég. dot.*, p. 82: Laurent, t. 22, n. 342; Guillouard, t. 3, n. 1163; Huc, t. 9, n. 273.

19. Toutefois, la femme qui a suspendu ses poursuites en séparation de biens, en vertu d'une transaction intervenue entre elle et son mari, et qui les a reprises plus tard, n'a pas droit à l'intérêt de sa dot à partir de sa demande originaire, mais seulement à partir de la reprise d'instance. — Cass. 4 fév. 1846, S.46.1.553.-P.47.1.55.-D.46.1.216. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 2167; Dutruc, n. 274; Massé et Vergé, et Guillouard, *ubi sup.* — V. cependant Agen, 29 avril 1868, S.68.2.129.-P.68.578.

20. De même, lorsque, de la part d'une femme demanderesse en séparation de biens, il y a eu, pendant un certain temps et sans nécessité, suspension de poursuites, la femme ne peut, après la séparation obtenue,

prétendre aux intérêts de ses reprises courus durant la suspension de poursuites, qu'autant qu'elle aurait été séparée de fait et justifierait avoir fourni à sa nourriture et à son entretien pendant cet intervalle. — Grenoble, 14 mai 1832, S.33.2.358.

21. Jugé même, contrairement aux décisions du n. 8, que les intérêts de la dot que le mari est obligé de restituer, en cas de séparation de biens, ne courent qu'à partir du jugement de séparation, et non à partir de la demande. — Cass. 28 mars 1848, S.48.1.354.-P.48.2.300.-D.48.1.170. — Trib. de Lyon, 16 janv. 1869, S.69.2.273.-P.69.1035.-D.69.3.29. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 1384.

22. Le mari conserve, pendant l'instance en séparation, le droit de passer des baux des biens de son épouse. — Rennes, 2 janv. 1808. — En ce sens, Delvincourt, t. 2, p. 111; Benoît, *Dot*, t. 1, n. 300; Taulier, t. 5, p. 129; Bellot, t. 2, p. 129; Troplong, n. 1382; Rodière et Pont, n. 2177; Massé et Vergé, t. 4, § 649, note 28; Dutruc, n. 278; Aubry et Rau, t. 5, § 516, note 50; Colmet de Santerre, t. 6, n. 94 *bis* II.

23. Mais un tel bail, consenti moyennant le paiement des fermages par anticipation, peut être annulé comme frauduleux. — Angers, 16 août 1820.

24. Décidé même que le bail peut, s'il a le caractère d'acte de mauvaise administration, relativement à la position de la famille, être annulé lorsque la séparation est prononcée, encore que le preneur paraisse avoir agi de bonne foi et que le prix du bail paraisse assez élevé. — Riom, 20 fév. 1826. — En ce sens Laurent, t. 22, n. 348 et s., qui pense que la femme peut faire annuler tous les actes du mari, même de simple administration, dès qu'ils lui portent préjudice.

25. V. au surplus, en ce qui touche l'effet de baux des biens de la femme consentis par le mari, les art. 1429 et 1430, ainsi que nos annotations.

26. Pendant l'instance en séparation, le mari ne peut aliéner les meubles dépendant de la communauté.—Massol, *Sépar. de corps*, p. 171; Massé et Vergé, t. 4, § 649, note 28; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 402; Troplong, n. 1381; Rodière et Pont, n. 2178; Colmet de Santerre, t. 6, n. 94 *bis* II; Dutruc, n. 282.— *Sic*, Rennes, 3 juill. 1841, S.41.2.548. — *Contrà*, Toullier, t. 13, n. 103.

27. Le mari qui, au lieu de conserver les valeurs de bourse dépendant de la communauté et dont il était détenteur au moment de la demande, les a aliénées pendant le cours de l'instance en séparation, est à bon droit, dans le cas où cette opération aurait pour résultat d'empirer la condition de la femme, condamné à en rapporter le prix évalué au cours du jour de la liquidation. — Cass. 11 fév. 1873, S.73.1.169.-P.73.393.-D.73.1.470.

28. La règle qui fait remonter au jour de la demande les effets du jugement de séparation de biens, concerne non seulement le mari, mais encore les tiers et notamment les créanciers du mari. — Dès lors, une saisie-arrêt de somme appartenant à la femme, faite sur le mari après la demande, est annulée par l'effet du jugement ultérieur qui prononce la séparation. — Cass. 22 avril 1845, S.46.1.554.-P.45.1.660.-D.45.1.267.—En ce sens, Toullier, t. 13, n. 100; Duranton, t. 14, n. 414; Battur, n. 650; Cubain, *Dr. des femmes*, n. 482; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 2.2.319; Taulier, t. 5, p. 128; Troplong, t. 2, n. 1389; Marcadé, art. 1448; Odier, t. 1, n. 417; Aubry et Rau, t. 5, § 516, notes 45 et 47; Massé et Vergé, t. 4, § 649, notes 29 et 30; Dutruc, n. 284 et s.; Rodière et Pont, t. 3, n. 2176 et 2178; Guillouard, t. 3, n. 1162, 1166 et s.; Huc, t. 9, n. 271 et 273. La plupart de ces auteurs décident toutefois que cet effet rétroactif n'atteint pas les actes de simple administration faits par le mari. Cette distinction est combattue par Laurent, t. 22, n. 348 et s., qui pense que la femme peut faire annuler tous les actes du mari dès qu'ils lui sont préjudiciables. — V. *sup.*, n. 22 et s.

29. *Id.*... peu importerait d'ailleurs que le commandement à fin de saisie fût antérieur à la demande. — Bordeaux, 11 mai 1843, S.43.2.541.

30. De même, la femme peut revendiquer les fruits de ses propres saisis-brandonnés par les créanciers de son mari, mais non détachés du sol, avant sa demande en séparation. — Bordeaux, 14 juill. 1870, S.71.2.13.-P.71.85.-D.71.2.229. — *Contrà*, Bordeaux, 30 août 1859, S. et P. *ibid.*, note.-D.71.2.230.

31. Toutefois, pour rentrer en possession de la récolte saisie, elle est tenue de payer au séquestre le montant de son salaire et des débours par lui faits pour la conservation des fruits, sauf à se faire rembourser par le saisissant les dépenses nécessitées uniquement par la saisie. — Bordeaux, 14 juill. 1870, cité ci-dessus.

32. Jugé au contraire que la règle qui fait remonter les effets du jugement de séparation de biens au jour de la demande, ne concerne que le mari; elle ne peut être opposée aux tiers. En conséquence, toutes saisies de fruits et revenus des biens propres de la femme faites par des créanciers du mari pendant l'instance en séparation, sont valables et ont un plein effet, malgré la séparation ultérieurement prononcée.—Riom, 31 janv. 1826.—Rouen, 9 août 1839, S.40.2.153.-P.39.2.513.—*Sic*, Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, n. 541; Bellot des Minières, t. 2, p. 129 et s.

33. Dans tous les cas, l'opposition que ferait le mari, avant l'exécution complète du jugement de séparation, à une saisie-brandon qui aurait été pratiquée sur les fruits des immeubles de sa femme par les créanciers de celle-ci, deviendrait nulle par l'effet de la complète exécution du jugement de séparation, comme émanant d'une personne sans droit pour la former. — Toulouse, 7 mars 1845, S.45.2.590.-P.46.1.561.

34. La règle que les effets de la séparation de biens remontent au jour de la demande, s'applique même au cas où cette séparation n'a lieu que comme conséquence de la séparation de corps, alors du moins qu'il ne s'agit que des rapports des époux entre eux. — Bruxelles, 28 mars 1810. — Limoges, 17 juin 1835. — Cass. 20 mars 1855, S.55.1.401.-P.56.1.5.-D.55.1.329. — Paris, 25 avril 1863, S.64.2.132.-P.64.682.-D.63.2.72. — Cass. 5 août 1868, S.69.1.23.-P.69.35.-D.68.1.407. — Paris, 8 avril 1869, S.69.2.205.-P.69.958.-D.69.2.236.—Cass. 12 mai 1869, S.69.1.301.-P.69.957.-D.69.1.270. — Dijon, 3 déc. 1869, S.70.2.17.-P.70.105.-D.70.2.161. — Cass. 13 mars 1872, S.72.1.74.-P.72.156.-D.72.1.49.— Bordeaux, 28 mai 1873, S.73.2.291.-P.73.1225. — Cass. 18 juin 1877, S.77.1.406.-P.77.1079.-D.77.1.445. — *Junge*, les arrêts cités n. 40.—En ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Sépar. de corps*, § 4, n. 4; Toullier, t. 2, n. 705 et 776; Bellot des Minières, t. 2, p. 192; Massol, p. 203, n. 13; Taulier. t. 5, p. 129; Troplong, n. 1386 et suiv.; Dutruc, n. 283; Massé et Vergé, t. 4, § 648, note 7; Aubry et Rau, t. 5, § 494, note 18. — En sens contraire, Delvincourt, t. 1, p. 85; Valette, *Expl. du Cod. Nap.*, p. 149; Demante, *Cours analyt.*, t. 2, n. 23 *bis* I; Duranton, t. 2, n. 622, 4e édit. (revenant sur son opinion antérieure); Marcadé, art. 311, n. 4; Pont et Rodière, t. 3, n. 2179; Demolombe, t. 4, n. 514 et suiv.; Colmet de Santerre, t. 6, n. 94 *bis* III; Coin-Delisle, *Rev. crit.*, 1856, p. 18; Laurent, t. 22, n. 338 et 339; de Folleville, t. 1, n. 424 *bis*; Guillouard, t. 3, n. 1174. Suivant Huc, t. 9, n. 272, et Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 979, la solution admise par la jurisprudence a été législativement consacrée par le nouvel art. 252, C. civ., modifié par la loi du 18 avril 1886.

35. *Id.*... alors même que la demande en séparation de corps, accueillie par les juges, a été introduite reconventionnellement et par acte d'avoué à avoué; les effets de la séparation de biens, en ce cas, ne remontent pas au jour où la demande principale, qui a été rejetée, avait été formée. — Paris, 12 juill. 1892, S. et P. 94.2.10.-D.93.2.509. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*

36. *Id.*... alors surtout que la femme a demandé cu-

1446. Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens.

Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances. — C. c. 1166, 1464 ; C. pr. 871, 873 ; C. comm. 437 et s., 557 et s.

1447. Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits ; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester. — C.c. 1167 ; C. pr. 337 et s., 871.

---

mulativement la séparation de corps et la séparation de biens. — Cass. 13 mai 1862, S.62.1.885.-P.63.300.-D. 62.1.422. — V. Demolombe, t. 4, n. 515.

37. Mais il en est autrement à l'égard des tiers qui, n'ayant été avertis par aucune formalité légale de cette demande, sont restés étrangers à l'instance. — Cass. 12 mai 1869, S.69.1.301.-P.69.757.-D.69.1.270.—Limoges, 21 déc. 1869, S.70.2.17.-P.70.105.-D.70.2.83. — *Sic*, Aubry et Rau, texte et note 19 ; Dutruc, n. 287.

38. Spécialement, la rétroactivité de la séparation de biens résultant du jugement de séparation de corps ne peut être invoquée contre un tiers lorsque la demande en séparation de corps n'a pas été publiée, que le tiers a été de bonne foi, et que les deniers par lui prêtés au mari ont profité à la femme. — Lyon, 16 juill. 1881, S.82.2. 237.-P.82.1.1207.-D.82.2.175.

39. Et il importe peu que la femme ait, en même temps que la séparation de corps, demandé la séparation de biens, si cette demande accessoire n'a pas été publiée. — Cass. 12 mai 1869, cité, n. 34.

40. Jugé au contraire que l'effet rétroactif de la séparation de biens, résultant du jugement de séparation de corps, n'est pas seulement opposable au mari, il l'est pareillement aux tiers. — Paris, 18 juin 1855, S.56.2.169.-P.56.1.9.-D.56.2.248 ; 27 déc. 1860, S.61.2.263.-P.61. 270.-D.61.2.25.—Besançon, 15 fév. 1864, S.64.2.132.-P. 64.682.-D.64.2.37.

41. Dans tous les cas, l'effet rétroactif de la séparation de biens résultant de la séparation de corps ne saurait remonter qu'au jour de l'assignation donnée au mari et non au jour de la requête présentée au président. — Bordeaux, 23 nov. 1880, S.81.2.76.-P.81.1.443.-D. *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n. 581. — Trib. de Troyes, 10 août 1881, S.81.1.220.-P.81.1.1143.-D. *loc. cit.*, n. 684. — En ce sens, Rodière et Pont, t. 3, n. 2168 ; Dalloz, *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 684. — En sens contraire, Toulouse, 29 juin 1882, D.83.2.146.

42. Les effets de la séparation de biens sont réglés par la loi en vigueur à l'époque du mariage, et non par la loi en vigueur au moment où la séparation a été prononcée. — Chambéry, 28 fév. 1862, S.63.2.7.-P.63.614. — Cass. 14 juill. 1863, S.63.1.333.-P.63.952.-D.63.1.441.

43. V. art. 1453, n. 3.

1446. — 1. Les héritiers de la femme ne peuvent reprendre et continuer une demande en séparation formée par la femme avant son décès et non jugée : l'action se trouve éteinte par la mort de la femme. — Douai, 23 mars 1831, S.31.2.243. — Bastia, 7 juill. 1869, joint à Cass. 2 avril 1872, S.73.1.79.-D.72.1.260. — *Sic*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 649, p. 139. — *Contrà*, Massé et Vergé, *loc. cit.*, note 4 ; Aubry et Rau, t. 5, § 516, note 2 ; Troplong, n. 1394 ; Rodière et Pont, t. 3, n. 2117 ; Marcadé, art. 1446, n. 2 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 95 *bis* I ; Dutruc, n. 39 ; Guillouard, t. 3, n. 1100 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 902.

2. L'état de déconfiture du mari, autorisant les créanciers de sa femme à exercer les droits de leur débitrice, ne résulte pas suffisamment d'un simple procès-verbal de carence dressé au domicile du mari ; il faut que l'insolvabilité du mari soit constatée par la discussion de tous ses biens, meubles et immeubles. — Cass. 21 mars 1822. — *Sic*, Troplong, n. 1396 ; Rodière et Pont, n. 2115 ; Dutruc, n. 41. — Suivant Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 897, la saisie des meubles du mari pourrait être un signe suffisant de l'état de déconfiture.

3. L'art. 1446, § 2, ne subordonne, pas plus que l'article 1166, l'exercice des droits des créanciers à la mise en cause nécessaire de la femme. — Caen, 29 déc. 1870, S.71.2.265.-P.71.845. — V. art. 1166.

4. Les créanciers d'une femme commune en biens peuvent, en cas de déconfiture du mari, exercer, même avant la dissolution de la communauté et la liquidation des reprises de la femme, les droits de celle-ci, jusqu'à concurrence du montant de leurs créances. — Et spécialement, l'action hypothécaire exercée, en pareil cas, par un créancier subrogé à l'hypothèque légale de la femme contre les tiers détenteurs des immeubles frappés de cette hypothèque, ne peut être repoussée par une fin de non-recevoir tirée de ce que la femme n'aurait pas obtenu sa séparation de biens judiciaire et la liquidation définitive de ses reprises. — Metz, 20 janv. 1859, S.59.2.367.-P.59.248.

5. De même, l'hypothèque légale de la femme peut être exercée sur le prix d'aliénation des conquêts de communauté, par les créanciers subrogés à cette hypothèque, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, sans attendre que la femme ou ses héritiers aient renoncé à la communauté. — Paris, 30 juin 1853, S.55.2.177.-P.54.2. 218.-D.55.2.356. — Orléans, 12 juill. 1854, S.54.2.561. -P.56.1.185.-D.56.1.61. — Colmar, 20 nov. 1855, S.56. 2.580.-P.58.199. — Cass. 4 fév. 1856, S.56.1.225.-P. 56.1.449.-D.56.1.61.—*Sic*, Pont, *Rev. crit.*, t. 9, p. 481 ; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 780, 5e édit., et t. 5, § 516, p. 389, 4e édit. ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Privil. et hypoth.*, t. 2, n. 1118.

6. La disposition qui, au cas de déconfiture du mari, autorise les créanciers personnels de la femme à exercer les droits de leur débitrice, ne porte aucune atteinte aux causes légitimes de préférence qui peuvent exister en faveur de certains de ces créanciers, telles que celle résultant d'une subrogation dans l'hypothèque légale de la femme ; les créanciers subrogés ont donc le droit de se prévaloir de la subrogation, et de réclamer collocation sur l'avoir du mari, par préférence aux créanciers purs et simples de la femme. — Nancy, 24 janv. 1825. — En ce sens, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 649, note 6, p. 139.

7. Les créanciers de la femme ne sont pas tenus de respecter l'usufruit du mari sur la masse commune, et ils peuvent se faire attribuer les intérêts des prix des biens vendus comme le capital lui-même. — Bordeaux, 31 déc. 1889, S.91.2.228.-P.91.1.1224. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 5, § 516, texte et note 6 ; Marcadé, art. 1446, n. 1 ; Laurent, t. 22, n. 205 ; Guillouard, t. 3, n. 1106 ; Huc, t. 9, n. 274. V. aussi Colmet de Santerre, t. 6, n. 95 *bis* VI. — *Contrà*, Duranton, t. 14, n. 420 et 421 ; Rodière et Pont, n. 2114 ; Dutruc, n. 42. V. aussi Bellot, t. 2, p. 131 et s.

8. V. art. 2151, n. 27.

1447. — 1. Celui qui n'est pas créancier actuel du mari, mais à qui, à raison de droits éventuels, la demande en séparation tend à préjudicier, peut intervenir pour la contester. — Favard, *Rép.*, v° *Appel*, sect. 1, § 4, n. 8 ; Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 599 ; Carré et Chauveau, q. 2942 ; Benoît, t. 1, n. 301 ; Troplong, n. 1401 ; Rodière et Pont, n. 2138 ; Dutruc, n. 146.

1448. La femme qui a obtenu la séparation de biens, doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs.

---

2. De même, l'acquéreur d'un immeuble dotal peut intervenir dans l'instance en séparation de biens, dont l'effet serait de donner à la femme le droit de révoquer l'aliénation de sa dot, comme il pourrait attaquer par la voie de tierce opposition le jugement de séparation, lors duquel il n'aurait pas été appelé. — Cass. 28 juin 1810.

3. Les créanciers du mari qui interviennent dans une instance en séparation de biens portée devant un tribunal autre que celui du domicile du mari, peuvent proposer l'exception d'incompétence, lors même que le mari ne la proposerait pas. — Cass. 18 nov. 1835, S.36.1.118. — Nancy, 23 mai 1900, D.1900.2.497. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 2126; Dutruc, n. 100; Guillouard, t. 3, n. 1115.

3 *bis*. De même, le syndic de la faillite du mari peut, au nom de la masse dont il est le représentant, invoquer l'exception d'incompétence fondée sur l'extranéité des époux, alors même que le mari aurait acquiescé expressément ou tacitement à la juridiction du tribunal devant lequel la demande en séparation de biens a été portée.— Nancy, 23 mai 1900, cité ci-dessus. — V. cependant Bordeaux, 18 déc. 1846, D.47.2.43.

4. La tierce opposition formée contre le jugement de séparation de biens par les créanciers du mari pour fraude à leurs droits, ne peut être accueillie que si ces créanciers établissent, outre le préjudice qui leur a été causé par la séparation, l'intention dolosive des époux qui ont surpris la décision de la justice au moyen de l'allégation mensongère de la mise en péril de la dot. Et cette intention dolosive n'est pas suffisamment constatée par l'arrêt qui se borne à déclarer qu'il n'a été fourni aucune preuve de nature à établir le désordre des affaires du mari. — Cass. 2 fév. 1870, S.70.1.191.-P.70.492.-D.70.1.118.— En ce sens, Duvergier, sur Toullier, t. 13, n. 90, note *a*; Dutruc, n. 239 et s.; Aubry et Rau, t. 5, § 516, note 22.— *Contrà*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 649, note 9, p. 140.

5. De même, doit être cassé l'arrêt qui, pour annuler la séparation à l'égard des créanciers, se borne à déclarer que le jugement de séparation émane d'un tribunal incompétent, comme n'étant pas celui du domicile du mari. — Cass. 14 mai 1879, S.79.1.293.-P.79.743.-D.79.1.344.

6. Mais un arrêt annule à bon droit une séparation de biens comme prononcée en fraude des droits des créanciers du mari, lorsque, ne se bornant point à constater l'absence de désordre dans les affaires de ce dernier, et de péril pour la dot, il déclare de plus, par une appréciation souveraine des faits, que le jugement de séparation n'a été qu'une surprise faite à la justice pour nuire aux droits des créanciers. — Cass. 19 nov. 1872, S.73.1.193.-P.73.481.-D.73.1.38.

7. Le jugement de séparation de biens annulé au regard d'un créancier, sur sa tierce opposition, n'en a pas moins effet au regard des époux; les obligations et les droits de la femme séparée sont divisibles. — Orléans, 24 déc. 1840, P.41.1.356. — Cass. 10 mai 1875, S.75.1.292.-P.75.710.-D.76.1.450. — *Contrà*, Chauveau, sur Carré, *Suppl.*, q. 2958 *bis*.

8. V. quant au délai de l'action en nullité, l'art. 873, C. proc., et les notes.

1448. — 1. Le mari ne peut exiger qu'il soit fait pour les dépenses une bourse commune dont il ait la manutention;... surtout si la femme supporte entièrement les frais, et se trouve depuis plusieurs années dans l'habitude de dépenser, sans que le mari ait élevé aucune plainte. — Paris, 5 août 1807.

2. L'arrêt qui précède fut déféré à la Cour de cassation, et le pourvoi admis par la section des requêtes le 28 juill. 1808, sur les conclusions conformes de Merlin. V. *Rép.*, v° *Sépar. de biens*, sect. 2, § 5, n. 8, qui cite Bourjon, t. 1, p. 511, et Pothier, n. 464 et 465. V. aussi Bellot, t. 2, p. 150; Massé et Vergé, t. 4, § 649, note 39; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 405; Rodière et Pont, n. 2185; Troplong, n. 1435; Marcadé, art. 1448, n. 2; Colmet de Santerre, t. 6, n. 99 *bis* II; Dutruc, n. 296; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 2.2.285; Guillouard, t. 3, n. 1223; Huc, t. 9, n. 276. Les parties ayant transigé, la section civile n'eut pas à se prononcer. — Chardon, *Puiss. marit.*, n. 337, combat la doctrine de Merlin, et approuve la solution ci-dessus; et Taulier, t. 5, p. 140, penche vers cette opinion.

3. Jugé encore que le mari qui se trouve hors d'état de fournir une habitation à sa femme séparée de biens, ne peut exiger que cette dernière verse en ses mains la somme qui serait nécessaire pour les besoins du ménage; il n'a droit qu'à une pension annuelle pour subvenir à ses besoins personnels. — Cass. 6 mai 1835, S.35.1.445.—V. anal. sous l'art. 214, n. 13 et s.

4. La femme ne peut être contrainte de fournir aucune espèce de garantie pour assurer sa contribution aux charges du ménage ou aux frais d'éducation et d'entretien des enfants..., surtout quand on n'a encore à lui reprocher aucune tentative dans le but de se soustraire à son obligation. — Poitiers, 17 fév. 1842, S.42.2.472.-P.42.1.255. —Agen, 7 mars 1870, S.70.2.233.-P.70.906.-D.70.2.134. —*Sic*, Massé et Vergé, note 41; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Rodière et Pont, n. 2186; Troplong, n. 1438; Dutruc, n. 305; Guillouard, t. 3, n. 1226; Huc, t. 9, n. 276. — V. Delvincourt, t. 2, p. 111, note 8; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1488.

5. Jugé toutefois que les juges peuvent, à l'effet d'assurer le payement régulier de la somme mise à la charge de la mère séparée de corps pour sa contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants, et en se fondant sur ses agissements et sur ce qu'elle est sortie non guérie d'une maison de santé où elle a été enfermée pendant une année, ordonner la remise, au conseil judiciaire de la mère, du capital nécessaire pour produire ce revenu. — Cass. 2 déc. 1896, S. et P.96.1.321.-D.96.1.198.-Pand.97.1.201. — V. les observ. critiques de Tissier, S. et P., *loc. cit.* — V. *sup.*, art. 205, n. 40 et s.

6. La femme séparée de biens ne peut être tenue de payer, au défaut du mari, les dépenses faites par celui-ci pour sa nourriture hors du domicile commun, lorsqu'elle pourvoit dans ce domicile commun à tous les frais d'entretien du ménage, et que le mari l'a quittée volontairement, quand même ce serait pour aller exercer momentanément son industrie dans le lieu où les dépenses ont été faites.—Poitiers, 13 mai 1856, S.57.2.216.-P.56.2.499.-D.57.2.57. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 649, p. 147, note 41; Guillouard, n. 1224.

7. Lorsqu'une femme est séparée de biens, mais vit avec son mari en état de ménage commun, si ce ménage commun fait des dettes, les créanciers ont généralement action contre la femme, pour sa moitié. Et si, rien ne restant au mari, c'est à la femme de supporter entièrement les frais du ménage commun, les créanciers peuvent s'adresser directement à la femme, pour le paiement de la totalité de la dette du ménage commun. — Paris, 21 avril 1830. — *Sic*, Troplong, n. 1440; Guillouard, n. 1222; Appert, note, S. et P.92.1.370; Huc, t. 9, n. 276. — *Contrà*, Dutruc, n. 304; Laurent, t. 22, n. 284.

8. Jugé, dans le même sens, que la femme séparée de biens doit supporter en entier les frais du ménage, s'il ne reste rien au mari; dans ce cas, elle est seule débitrice et seule tenue au payement. — Cass. 25 mai 1891, S. et P.92.1.369.-D.92.1.20.-Fr. jud.XV.2.292.

9. Par suite, la femme est à bon droit condamnée seule à rembourser à des banquiers le montant des sommes fournies par eux sur billets ou traites de son mari, reconnu insolvable, pour solder tant les travaux d'amélioration de ses immeubles dotaux que les dépenses du ménage commun, travaux et dépenses postérieurs à la séparation de biens. — Même arrêt.

Elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari. — C. c. 203, 1537, 1575.

1449. La femme séparée soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration.

Elle peut disposer de son mobilier, et l'aliéner.

Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus. — C. c. 217, 219, 306, 311, 1536, 1576, 1595.

---

10. Mais si la femme judiciairement séparée de biens doit contribuer aux frais du ménage proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, et même supporter intégralement ces frais quand son mari est tout à fait insolvable, cette obligation ne saurait être rétroactivement étendue aux dépenses, même de cette nature, faites avant la séparation de biens, et alors que la communauté n'était pas encore dissoute. — Cass. 22 nov. 1893, S. et P.96.1.14.-D.94.1.286.-Pand.94.1.155.-Fr. jud.XVIII. 2.146.

11. Jugé de même que la femme séparée qui a renoncé à la communauté, n'est pas tenue de payer les fournitures faites au ménage commun avant la séparation, encore même que le mari n'ait plus rien. Vainement on dirait que les aliments fournis antérieurement au ménage commun sont un objet dont la femme a profité. — Paris, 21 avril 1830.

12. Lorsque deux époux, non communs en biens, sont convenus purement et simplement de contribuer aux frais du ménage, ils n'ont pas besoin, l'un à l'égard de l'autre, d'établir leur libération mutuelle par des quittances en bonne forme. Dans ce cas, si l'un des époux laisse écouler un temps considérable, sans former de réclamation à la charge de son conjoint, il y a présomption de plein droit que celui-ci s'est libéré dans l'intervalle. — Paris, 2 mess. an 11. — *Sic*, Dutruc, n. 310.

13. Tant que la part pour laquelle la femme doit contribuer aux dépenses du ménage n'a point été déterminée, le mari ou ses créanciers ne peuvent opposer à la femme la compensation de cette dette avec les intérêts de sa dot qu'elle a le droit de réclamer. — Bordeaux, 1er fév. 1845, S.45.2.580.-P.45.2.189.-D.45.4.469. — Rouen, 15 avril 1869, S.70.2.149.-P.70.596.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1267. — En ce sens, Troplong, n. 1437. — V. cependant Riom, 11 fév. 1815, S.45.2.580, en note.

14. Le mari qui, par suite de séparation, se trouve chargé de l'éducation et entretien des enfants nés du mariage, n'a pas le droit de retenir et conserver l'administration d'une partie des biens de sa femme pour faire face à une partie de cette dépense. Il ne peut que faire fixer d'avance par les tribunaux la somme pour laquelle la femme sera tenue d'y contribuer. — Bordeaux, 27 avril 1831, S.31.2.208.

15. Cependant la femme peut être tenue de verser entre les mains du mari sa part contributoire à la pension alimentaire de leur enfant commun, tant que cet enfant est mineur; mais cette obligation cesse lorsque l'enfant est devenu majeur: la femme peut alors se libérer directement entre les mains de son enfant sans l'intermédiaire du mari. — Rouen, 8 juin 1824. — En ce sens, Dutruc, n. 300.

16. La femme séparée de biens peut, en cas d'insolvabilité de son mari, être contrainte à payer intégralement les frais faits pour l'éducation de leurs enfants. — Grenoble, 28 janv. 1836, et Paris, 13 juin 1836, S.36.2,335. — Agen, 13 juill. 1849, S.49.2.367.-P.50.1.235.-D.49. 2.168. — Conf., Demolombe, t. 4, n. 4; Demante, t. 1, n. 285 *bis* III, p. 406; Dutruc, n. 302; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 1, p. 224, note 21; Aubry et Rau, t. 5, § 516, note 61; Laurent, t. 3, n. 43; Guillouard, t. 3, n. 1220.

17. Il en est ainsi alors même qu'il s'agirait de frais dus à un maître de pension chez lequel le mari aurait placé ses enfants seul et sans le concours de sa femme, et envers lequel la femme n'aurait consenti aucun engagement personnel. — Agen, 18 juin 1851, S.52.2.17.-P.52. 2.69.-D.51.2.228.

18. ...Et alors même que la femme, en vertu de conventions faites avec son mari, lui a payé annuellement une certaine somme pour sa part contributoire aux dépenses du ménage et à l'éducation des enfants. — Paris, 20 mars 1850, S.50.2.387.-P.50.2.264.-D.50.2.137. — *Sic*, Aubry et Rau, p. 405.

19. L'obligation imposée à la femme, après la séparation de biens, et en cas d'insolvabilité du mari, de supporter entièrement les frais du ménage commun et de l'éducation ou dépenses des enfants, est une obligation directe et personnelle pour la femme, en ce sens qu'elle ne peut exercer ultérieurement pour cette cause aucune répétition contre son mari. — Riom, 20 juill. 1853, S.54. 2.607.-P.54.1.532.-D.55.2.358. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 2213; Troplong, t. 2, n. 1456; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 404; Massé et Vergé, t. 4, § 649, p. 147, note 41; Guillouard, n. 1227.

20. La femme séparée de biens qui, à raison de l'insolvabilité de son mari, est tenue de subvenir seule aux frais du ménage, a qualité pour revendiquer les linges et hardes de ses enfants mineurs, saisis sur son mari. — Caen, 13 mars 1851, S.51.2.720.-P.52.2.50.-D.52.2. 183. — *Sic*, Guillouard, t. 3, n. 1225; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, p. 42, note 2.

21. Alors même qu'en fait la femme séparée de biens alimente seule le ménage, le mari a le droit de s'opposer à ce qu'un jugement donne acte à la femme de ce que, possédant seule des ressources, elle entend faire seule face, avec ses revenus, aux besoins de l'association conjugale et aux charges du ménage. Malgré la séparation de biens, le mari n'en reste pas moins le chef de l'union conjugale, et une telle déclaration le plaçant dans une situation dépendante et inférieure usurperait sur le rôle qu'il tient de la loi. — Douai, 19 janv. 1897, D.97.2.191. -Pand.97.2.261.-Fr. jud.XXI.2.226.

22. V. *inf.*, la note 3 sur l'art. 1451.

1449 Indication alphabétique.

Acquiescement, 57.
Aliénation, 26 et s., 62 et s.
Antichrèse, 62
Assignation, 71.
Assur. sur la vie, 20, 31.
Aval, 44.
Bail, 46, 61, 65, 67, 68.
Bornage, 70.
Cassation, 50, 51.
Caution, 1 et s.
Cession, 45, 46.
— d'antériorité, 35.
Colonage partiaire, 65.
Compromis, 59.
Concordat, 55, 56.
Conversion de titres, 25.
Domicile, 61.
Donation, 30 et s.
Dot, 1 et s., 54, 64.
Education (frais d'), 60.
Emploi, 1 et s.
Emprunt, 37 et s., 61 et s.
Faillite, 55, 56.
Fermages, 46.
Hypothèque, 3, 11, 12, 15, 35.
Inventaire, 22, 23.
Jeux de bourse, 29.
Lettre de change, 43.
Mobilier, 26 et s., 69.
Obligations, 37 et s.
Partage, 24.
Phosphate, 63.
Pouvoir du juge, 5 et s., 36, 50, 51.
Rente viagère, 19.
Scellés, 21.
Sép. de corps, 72, 73.
Titre nominatif, 25.
Transaction, 15, 16, 58.
Transport, 45, 46.
Usufruit, 62.
Vente (formes de la), 66.

1. La femme séparée de biens peut exiger le paiement de sa dot, sans être tenue de faire emploi ni de fournir caution; et cela encore qu'elle soit mariée sous le régime dotal, lorsque d'ailleurs le contrat de mariage n'imposait pas cette condition d'emploi au mari. — Montpellier, 26 nov. 1806. — Toulouse, 21 août 1811. — Toulouse, 5 juin 1815. — Grenoble, 29 mars 1816. — Riom, 5 fév. 1821. — Caen, 4 juill. 1821. — Cass. 25 janv. 1826. — Riom, 10 fév. 1830. — Grenoble, 22 juill. 1830. — Bordeaux, 19 juin 1834, S.34.2.661. — Caen, 9 déc. 1836, S.37.2.164.-P.37.1.452. — Cass. 23 dec. 1839, S.40.1. 242.-P.40.1.63. — Nîmes, 29 juin 1840, S.41.2.57. — Cass. 11 avr. 1842, S.42.1.315.-P.43.1.630. — Paris, 25 fév. 1843, S.43.2.261.-P.43.1.630. — Limoges, 16 déc. 1848, S.49.2.342.-P.49.2.599.-D.48.2.181. — Agen,

2 janv. 1852, S.52.2.116.-P.52.2.247.-D.52.5.497. — Paris, 14 janv. 1856, S.56.2.463.-P.56.1.445.-D.56.2.144. — Caen, 7 juill. 1858, S.60.2.618.-P.60.1060.-D.59.2.1. — Pau, 13 juin 1865, S.67.2.41.-P.67.212. — Cass. 21 mai 1867, S.68.1.462.-P.68.1198.-D.67.1.207; 26 juill. 1869, S.70.1.17.-P.70.25.-D.71.1.169. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Rmploi*, § 10; Duranton, t. 15, n. 488; Seriziat, *Rég. dot.*, n. 129; Odier, n. 1372; Troplong n. 1425 et s.; Rodière et Pont, t. 3, n. 2198; Dutruc, n. 436 et 437; Aubry et Rau, t. 5, § 539, note 12; Massé et Vergé, t. 4, § 649, note 33; Laurent, t. 23, n. 558; Guillouard, t. 4, n. 2104 et s.; de Loynes, sur Tessier, *Soc. d'acquêts*, p. 16, note 18; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1528.

2. Surtout il en est ainsi à l'égard des tiers acquéreurs des biens du mari. — Grenoble, 29 mars 1828. — D'après cet arrêt, il pourrait en être autrement si l'emploi était réclamé par le mari, mais cette restriction est repoussée par plusieurs des arrêts précédents.

3. Décidé de même que la femme judiciairement séparée de biens, n'est tenue de fournir une garantie spéciale, telle que caution ou hypothèque, à raison des capitaux dotaux qu'elle reçoit, qu'autant que le mari aurait été lui-même soumis à cette obligation par le contrat de mariage. — Agen, 7 mars 1870, S.70.2.233.-P.70.906.-D.70.1.131.

4. Ainsi, lorsque, par le contrat de mariage stipulant le régime dotal, le mari n'a été assujetti à fournir de suretés particulières que pour les prix ou les soultes qui lui seraient payés en cas de vente, échange ou partage des biens dotaux, sans être soumis à la même obligation concernant le capital de la dot mobilière, la femme, après la séparation de biens, ne saurait être tenue de fournir aucune garantie pour recevoir ce même capital. — Même arrêt. — V. les observat. qui accompagnent cet arrêt.

5. Et il ne peut appartenir aux tribunaux d'imposer à la femme séparée, pour la réception des deniers dotaux, des conditions que la loi ou le contrat n'ont pas mises à cette réception. — Caen, 7 juill. 1858, S.60.2.618.-P.60.1060.-D.59.2.1. — Cass. 21 mai 1867, S.68.1.462.-P.68.1198.-D.67.1.207; 26 juill. 1869, S.70.1.17.-P.70.25.-D.71.1.169. — *Contrà*, Rodière et Pont, n. 2199, qui citent à l'appui de leur opinion un arrêt de Toulouse, 19 mai 1824.

6. Toutefois, le jugement prononçant la séparation de corps peut valablement ordonner que la femme ne pourra recevoir une partie de sa dot qu'à la charge d'en faire emploi, lorsque cette mesure a été sollicitée par la femme elle-même et acceptée par son mari : dans ces conditions, cette mesure de conservation n'a rien d'illicite, et, loin d'apporter aux conventions matrimoniales une modification, elle a, au contraire, pour effet d'en assurer l'exécution. — Cass. 14 mai 1884, S.85.1.61.-P.85.1.134.-D.84.1.412.-Fr. jud. IX.2.225. — V. n. 16.

7. En tout cas, la disposition du jugement de séparation de biens qui imposerait à la femme l'obligation de faire emploi, en dehors des prévisions du contrat de mariage, ne saurait être obligatoire pour les tiers, les conventions matrimoniales demeurant immuables à leur égard. — Cass. 26 juill. 1869, cité n. 5. — *Contrà*, Rodière et Pont, *loc. cit.*

8. Peu importe qu'ils aient connu cette disposition du jugement, s'il n'est pas établi qu'ils aient entendu garantir la validité de l'emploi sans y être tenus aux termes du droit. — Même arrêt.

9. Jugé au contraire que la femme dotale ne peut se faire rembourser le capital de sa dot qu'en faisant remploi ou donnant caution. — Montpellier, 22 juin 1819. — Grenoble, 24 mars 1821. — Montpellier, 24 mai 1823. — Toulouse, 17 mai 1827. — Montpellier, 29 nov. 1831, S.32.2.471. — Limoges, 1er sept. 1834, S.34.2.659; 14 juill. 1847, S.47.2.625.-P.48.1.75. — Agen, 9 fév. 1849, S.49.2.222.-P.49.2.41.-D.49.2.89. — *Sic*, Tessier, *Dot*, t. 1, note 550, et *Quest. sur la Dot*, n. 115; Benoît, *Dot*, t. 1, n. 321; Bellot, t. 4, p. 228; Benech, *Emploi*, n. 137 et 138.

10. Dans tous les cas, la femme doit faire emploi ou donner caution lorsque cette obligation avait été imposée au mari par le contrat de mariage. — Limoges, 16 déc. 1848, S.49.2.342.-P.49.2.599.-D.48.2.181. — Nîmes, 5 déc. 1859, S.60.2.54.-P.60.553.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1264. — Cass. 8 janv. 1877, S.79.1.104.-P.79.253.-D.78.1.463. — *Sic*, Troplong, n. 1427; Dutruc, n. 429; Aubry et Rau, note 13.

11. Spécialement, lorsque le contrat de mariage ne permet au mari d'aliéner les biens dotaux qu'à la charge de fournir valable hypothèque ou caution pour la sûreté du prix, la femme séparée doit, à défaut d'une hypothèque qu'elle ne pourrait utilement consentir sur ses immeubles, fournir une caution valable. — Trib. de Valence, 24 juin 1875, joint à Cass. 8 janv. 1877, cité ci-dessus.

12. De même, lorsqu'une clause du contrat de mariage stipule que : « pour la réception des sommes dotales, le mari sera tenu de justifier de la suffisance de ses immeubles personnels pour faire face aux sommes à recevoir », les juges peuvent décider que cette clause a eu pour objet d'assurer, dans la volonté des parties, la conservation de la dot par une garantie hypothécaire qui s'impose à la femme comme au mari, et devient ainsi, pour la libération des tiers, une condition obligatoire. Une telle décision rentre dans le pouvoir qui appartient aux juges du fond de rechercher la portée des clauses insérées au pacte patrimonial. — Cass. 18 déc. 1888, S.89.1.161.-P.89.1.381.-D.90.1.350.-Pand.89.1.130.-Fr. jud. XIII.2.181. — V. toutefois G. Demante, note, S. et P., *loc. cit.*

13. Mais il n'appartient pas aux tribunaux de substituer aux sûretés déterminées par les conventions matrimoniales un autre mode d'emploi qui n'est pas expressément autorisé par la loi. — Cass. 8 janv. 1877, précité.

14. Au reste, l'obligation de faire emploi ou de fournir caution est inapplicable aux intérêts de la dot, que la femme a le droit de toucher sur sa simple quittance, à partir du jour de sa demande en séparation. — Nîmes, 5 déc. 1859, S.60.2.54.-P.60.553.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1264.

15. Au surplus, la clause d'une transaction entre époux séparés de biens, aux termes de laquelle le capital dotal sera placé sur hypothèque par les soins d'un notaire désigné, pour les intérêts être touchés directement par la femme, sans aucune intervention du mari, est à bon droit déclarée licite par les juges du fait qui déclarent, en vertu de leur pouvoir souverain d'appréciation, que cette clause constitue une mesure de conservation justifiée par les circonstances de la cause et dictée par l'intérêt bien entendu des époux et de la famille. — Cass. 13 déc. 1865, S.66.1.119.-P.66.291.-D.66.1.19.

16. Vainement prétendrait-on qu'une telle clause est nulle, comme apportant aux conventions matrimoniales une modification prohibée par la loi, et comme emportant, de la part de la femme, une renonciation illégale à son droit de libre administration de sa dot. En vain aussi objecterait-on que le mari est sans intérêt à exiger l'exécution de la stipulation dont il s'agit, alors que, par la transaction, il s'est engagé à payer à sa femme une pension alimentaire qui pourrait devenir insuffisante si elle venait à perdre sa dot. — Même arrêt. — V. n. 6.

17. V. encore sur l'effet de la séparation en ce qui touche les biens dotaux, les notes des art. 1554 et s.

18. Du reste, le jugement de séparation autorise suffisamment la femme à poursuivre les tiers débiteurs de sa dot, sans qu'il soit besoin d'un jugement particulier de condamnation contre eux. — Riom, 10 fév. 1830.

19. La femme séparée peut, sans l'autorisation de son mari, placer ses capitaux en rente viagère : ce n'est pas là un acte qui excède les bornes de l'administration de ses biens. — Paris, 17 mai 1834, S.34.2.280. — Trib. Seine, 3 fév. 1869, D.71.3.109. — *Sic*, Troplong, t. 2,

n. 1422; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 649, p. 149; Aubry et Rau, t. 5, § 516, note 59; Laurent, t. 22, n. 298; Huc, t. 9, n. 279. V. aussi de Grandmaison, *L'assur. sur la vie*, p. 52. — *Contrà*, Demolombe, t. 4, n. 158; Massé et Vergé, *loc. cit.*, note 54; Dutruc, n. 345; Guillouard, t. 3, n. 1196; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1503.

20. ... ou contracter une assurance sur la vie. — Patinot, *Rev. pr.*, t. 26, p. 548; Couteau, *Tr. des assur. sur la vie*, t. 2, n. 308; de Montluc, *id.*, p. 168; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Assur. sur la vie*, n. 12; Dalloz, *Suppl.*, v° *Assur. terrestres*, n. 323; Lefort, *Tr. du contr. d'assur. sur la vie*, t, 1, p. 273; de Grandmaison, *L'assur. sur la vie*, p. 51-52. V. aussi Vibert, *Des assur. sur la vie*, p. 69; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1502 *bis*. — En sens contraire, Herbault, *Assur. sur la vie*, n. 108; Agnel, *Man. des assur.*, n. 360. — V. ci-après, n. 31.

21. La femme séparée de biens peut, sans autorisation de son mari, faire apposer les scellés sur les effets d'une succession mobilière qui lui est échue. — Dutruc, n. 342. V. aussi art. 909, C. pr., n. 15.

22. ... et procéder seule aux opérations de l'inventaire. — Orléans, 15 fév. 1893, S. et P.93.2.288.-D.93.2.368.-Pand.94.2.8.-Fr. jud.XVIII.2.340. — *Sic*, Dutruc, *loc. cit.*; Guillouard, t. 3, n. 1198-II; Huc, t. 9, n. 281; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1506. — V. cependant Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Inventaire*, n. 92.

23. Le mari n'a même pas le droit d'y assister. — Même arrêt. — *Sic*, Guillouard et Huc, *loc. cit.*

24. Elle peut aussi, sans autorisation, faire le partage d'une succession mobilière. — Toullier, t. 4, n. 408; Chabot. *Succ.*, art. 818, n. 9; Marcadé, art. 818, n. 1; Troplong, n. 1424; Massé et Vergé, note 55; Aubry et Rau, note 58; Colmet de Santerre, t. 6, n. 101 *bis* V; Guillouard, n. 1198; Huc, *loc. cit.* — *Contrà*, Dutruc, n. 340 et s., et *Part. de succ.*, n. 31; Demolombe, *Succ.*, t. 3, n. 586; Le Sellyer, *id.*, t. 2, n. 1126; Laurent, t. 10, n. 251; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Succ.*, t, 1, n. 2928; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1506.

25. Elle peut encore faire opérer la conversion de titres nominatifs de chemins de fer en titres au porteur. — Paris, 12 juill. 1869, S.69.2.321.-P.69.1268.-D.70.2.29. — Cass. 8 février 1870, S.70.1.189.-P.70.489.-D.70.1.336. — Paris, 1er ou 4 mars 1875, S.75.2.236.-P.75.1261.-D.76.2.158. — Cass. 13 juin 1876, S.76.1.344.-P.76.846.-D.78.1.181. — *Sic*, Laurent, t. 22, n. 304; Guillouard, n. 1197; Huc, t. 9, n. 278; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1504. — *Contrà*, Lyon-Caen, note, S.69.2.321, et P.69.1268.

26. Elle peut même, sans autorisation, aliéner son mobilier indéfiniment : la faculté d'aliéner n'est pas restreinte au cas où il s'agit de l'administration de ses biens. — Colmar, 8 août 1820. — Lyon, 18 juin 1847, S.48.2.98.-P.48.1.118. — Trib. Seine, 9 juill. 1872, D.72.3.96. — *Sic*, Duranton, t. 14, n. 426; Odier, t. 1, n. 404; Rodière et Pont, n. 2190 et 2191; Aubry et Rau, note 56; Colmet de Santerre, t. 6, n. 101 *bis* III; Huc, t. 9, n. 278 et s.

27. *Id.* ... Et cette expression *mobilier* comprend ici tous les objets de diverses natures, réputés meubles par la loi, tels que meubles meublants, tableaux, argents, denrées, effets mobiliers, actions ou obligations industrielles. — Trib. de la Seine, 9 juillet 1872, S.72.2.208.-P.72.829.-D.72.3.96.

28. Jugé toutefois que cette faculté n'est pas absolue; elle est restreinte dans les limites du droit d'administration. — Paris, 28 juin 1851, S.51.2.337.-P.51.2.445.-D.52.2.22. — Nancy, 24 juin 1854, S.54.2.550.-P.55.1.496.-D.55.5.407.—Poitiers, 3 fév. 1858, S.58.2.620.-P.59.144.-D.59.2.72. — Paris, 12 mai 1859, S.59.2.561.-P.60.634. — Cass. 30 déc. 1862, S.63.1.257.-P.63.946.-D.63.1.41. — Aix, 29 avril 1890, S.90.2.130.-P.90.1.706.-D.90.2.356. — *Sic*, Marcadé, art. 1449, n. 3, et *Rev. crit.*, t. 1, p. 651; Troplong, n. 1405 et s.; Demolombe, t. 4, n. 155 et s.; Dutruc, n. 334 et s.; Massé et Vergé, t. 4, § 649, p. 145, note 36; Rivière, *Jurisp. de la Cour de cass.*, n. 448; Guillouard, t. 3, n. 1193; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1498.

29. Ainsi, la femme séparée n'a pas capacité pour employer, sans autorisation, ses capitaux mobiliers à des opérations de jeux de bourse.—Cass. 30 déc. 1862, S.63.1.257.-P.63.946.-D.63.1.41.

30. A plus forte raison, sont nuls les dons de capitaux mobiliers faits sans autorisation par la femme. — Paris, 28 juin 1851, S.51.2.337.-P.51.2.445.-D.52.2.22. — *Sic*, Duranton, t. 8, n. 208, t. 14, n. 425; Odier, t. 1, n. 403; Grenier, *Donat.*, t. 1, n. 109; Marcadé, art. 1449, n. 4; Troplong, n. 1420; Rodière et Pont, n. 2192; Demolombe, t. 4, n. 150; Massé et Vergé, t. 4, § 649, note 52, p. 148; Aubry et Rau, t. 5, § 516, note 79; Colmet, t. 6, n. 101 *bis* IV; Dutruc, n. 333; Guillouard, n. 1193; Huc, t. 9, n. 279; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1498. — *Contrà*, Delvincourt, sur l'art. 905; Taulier, t. 5, p. 137; Zachariæ, éd. Massé et Vergé, *loc. cit.*

31 *Id.* de l'assurance sur la vie contractée sans autorisation par la femme au profit d'un tiers, un tel contrat constituant une libéralité. — Trib. Seine, 10 déc. 1884, S.86.2.46.-P.86.1.345.-D. *Suppl.*, v° *Assur. terrestres*, n. 323. — En ce sens, Vibert, p. 69; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3. n. 1502 *bis*. — En sens contraire, de Grandmaison, p. 52. — V. *sup.* n. 20.

32. Et, dans ce cas, le billet par elle souscrit en payement de la commission due à l'agent qui a négocié le contrat, est également nul; ce billet n'étant que l'accessoire de la convention, doit en subir le sort. — Même jugement.

33. Mais la femme peut donner, sans autorisation, les économies par elle faites sur ses revenus dans l'administration de son mobilier, et ce, encore que ces économies accumulées aient produit un capital important, ...alors d'ailleurs que ce capital ne s'est pas réalisé, avant les dons, dans les mains mêmes de la femme, mais résulte de l'accumulation, dans les mains du donataire, de dons manuels à lui successivement faits, dans une mesure qui n'excédait pas la légitime disposition des revenus, et pour des causes de nature à justifier cette disposition. — Paris, 28 juin 1851, cité n. 30.

34. Est nul, comme constituant une donation déguisée, le prêt d'argent fait sans autorisation par une femme séparée de biens, alors qu'elle a reculé le remboursement jusqu'au décès de l'emprunteur beaucoup plus jeune qu'elle, et qu'elle l'a dispensé des intérêts tant qu'il vivrait. — Paris, 29 janvier 1874, S.75.2.56.-P.75.237.-D.74.2.224.

35. La cession d'antériorité d'un droit hypothécaire constitue, alors surtout qu'elle est consentie dans une intention de libéralité et qu'elle peut dégénérer en un abandon complet de ses droits, une aliénation à titre gratuit interdite à la femme, même separée, à moins qu'elle n'y soit régulièrement autorisée. —Alger, 22 janv. 1866, S.66.2.193.-P.66.807.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 715.

36. Du reste, il appartient aux magistrats d'apprécier, d'après les circonstances, si l'acte d'aliénation consenti par la femme rentre ou non dans son droit d'administration. — Nancy, 24 juin 1854, S.54.2.550.-P.55.1.496.-D.55.5.407. — *Sic*, Rivière, *Jurisp. de la Cour de cass.*, n. 449.

37. La femme séparée ne peut, sans autorisation, contracter des dettes par voie d'emprunt, d'achat, ou autrement, si ce n'est pour les besoins et dans les limites des actes d'administration. — En ce sens, Battur, t. 2, n. 514 et 632; Bellot, t. 3, p. 374 et s.; Duranton, t. 2, n. 492; Chardon, *Puiss. pat.*, n. 157; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 463; Massol, p. 230, n. 20; Odier, t. 1, n. 405; Demolombe, t. 4, n. 163; Marcadé, art. 1449, n. 3; Tro-

plong, t. 2, n. 1440 et s.; Rodière et Pont, n. 2193 et 2194; Dutruc, n. 337; Aubry et Rau, t. 5, § 516, note 77; Massé et Vergé, t. 4, § 649, note 36; Colmet de Santerre, t. 6, n. 101 *bis* VII et s.; Guillouard, t. 3, n. 1199; Huc, t. 9, n. 281; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1506. — *Contrà*, à condition que les engagements ne seront exécutés que sur le mobilier et les revenus des immeubles de la femme : Zachariæ, éd. Massé et Vergé, § 649, texte et note 65; Taulier, t. 5, p. 138.

38. Mais les dettes contractées dans ces limites peuvent être poursuivies sur les immeubles de la femme aussi bien que sur ses meubles et revenus. — Duranton, Bellot, Valette, Rodière et Pont, Demolombe, Guillouard, Huc, *ub. sup.*; Brives-Cazes, *Rev. de législ.*, 1852, t. 1, p. 113; Colmet de Santerre, n. 101 *bis* XII; Aubry et Rau, note 78 (qui avaient soutenu l'opinion contraire dans leurs précédentes éditions). — *Contrà*, Odier, n. 113; Massol, p. 232, n. 21; Marcadé, art. 1449, n. 3; Dutruc, n. 353; Zachariæ, *ub. sup.*

39. Décidé que l'obligation souscrite sans autorisation par la femme séparée est valable, si elle n'excède pas les bornes d'une sage administration. — Grenoble, 14 juin 1825.

40. *Id.* Une telle obligation, souscrite sans autorisation, n'est pas radicalement nulle; elle peut recevoir effet sur le mobilier de la femme. — Cass. 16 mars 1813; 18 mai 1819. — Poitiers, 19 août 1824. — Paris, 3 mars 1832, S.33.2.371.

41. Jugé au contraire que l'obligation contractée sans autorisation doit être annulée, même en ce qui touche le mobilier et les revenus de la femme, si cette obligation dépasse les limites d'un acte d'administration. — Paris, 7 août 1820. — Rouen, 18 nov. 1825. — Cass. 12 fév. 1828; 5 mai 1829. — Caen, 6 mars 1844, S.45.2.301.-P.45.2.585.-D.45.2.110. — Paris, 20 fév. 1880, S.83.1.221.-P.83.1.529. — Cass. 25 avril 1882, S.83.1.221.-P.83.1.529.-D.82.1.248.

42. Ainsi, notamment, une obligation de 12,000 fr. au profit d'une commensale ou domestique, est sans effet, même relativement aux revenus et au mobilier. — Paris, 1er juin 1824.

43. Ainsi encore, sont nulles des lettres de change souscrites par la femme. — Nîmes, 4 juill. 1823.

44. *Id.* de l'aval donné par la femme. — Poitiers, 3 fév. 1858, S.58.2.620.-P.59.144.-D.59.2.72. — Alger, 6 juill. 1892, S. et P.93.2.275.-D.93.2.366.

45. *Id.* du transport de ses revenus à échoir consenti par la femme sans autorisation. — Paris, 12 mai 1859, S.59.2.561.-P.60.634.

46. Et l'on doit considérer comme étant étranger à l'administration des biens de la femme, et constituant une obligation nulle, le transport de fermages même échus, avec promesse d'en garantir le remboursement au cessionnaire... alors que déjà la femme avait cédé ces mêmes fermages à un autre individu. — Cass. 3 janv 1831, S.31.1.22.—*Sic*, Troplong, n. 1420; Dutruc, n. 337.

47. On ne saurait non plus considérer comme des actes d'administration les obligations contractées dans l'intérêt et pour l'administration d'une propriété acquise et exploitée par une femme séparée de biens et son concubin, en dehors de toute autorisation et de tout consentement possible du mari. — Alger, 6 juill. 1892, S. et P.93.2.275.-D.93.2.366. — *Sic*, Guillouard, t. 3, n. 1207.

48. Pareillement, l'obligation contractée sous forme *d'emprunt*, sans l'autorisation du mari, doit être annulée et rester sans effet même sur les revenus et le mobilier que la femme pourrait aliéner sans autorisation. De ce qu'une femme peut aliéner son mobilier et ses revenus, il ne s'ensuit pas qu'elle puisse *emprunter* jusqu'à concurrence. — L'emprunt fait sans autorisation n'est valable que lorsqu'il est fait dans des circonstances qui lui donnent le caractère d'un acte d'administration. — Montpellier, 10 juin 1830.

49. *Id.* ...Encore qu'il n'apparaisse pas que l'obligation excède la valeur du mobilier ou du revenu de la femme obligée. — Paris, 2 mai 1840.

50. Et même l'obligation peut être déclaré nulle, encore qu'elle soit causée pour l'entretien du ménage et celui des enfants.—Les juges ont à cet égard tout pouvoir d'apprécier les circonstances pour déterminer si l'obligation sort des bornes d'une simple administration. — Cass. 18 mars 1829.

51. Mais, *vice versâ*, l'arrêt qui décide que l'obligation (même à terme) est valable, en ce qu'elle n'excède pas les bornes des actes d'administration et n'est pas hors de proportion avec la fortune mobilière de la femme, ne renferme qu'une décision de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 21 août 1839, S. 39.1.663.-P.39.1.204. — *Sic*, Dutruc, n. 338.

52. Décidé même en thèse que la femme séparée peut valablement emprunter sans l'autorisation de son mari, avec cette restriction toutefois, que, pendant la vie du mari et tant que dure l'obligation de la femme de fournir aux dépenses du ménage, les créanciers de la femme ne peuvent poursuivre le paiement de ce qui leur est dû, que sur ses meubles et revenus. — Besançon, 31 janv. 1827.

53. La femme séparée ne peut être directement condamnée à payer une dette contractée par son mari depuis la dissolution et la liquidation de la communauté, alors même que les sommes fournies par le créancier auraient été employées à l'acquisition ou à l'amélioration d'immeubles à elles propres; le créancier peut seulement exercer, du chef du mari, les répétitions auxquelles le bénéfice ainsi réalisé par la femme aurait pu donner lieu en faveur de celui-ci. — Cass. 5 mai 1880, S.80.1.408.-P.80.1035.-D.80.1.270. — V. toutefois *inf.*, art. 1537, Cass. 20 avril 1864.

54. V. au surplus, en ce qui touche particulièrement l'effet ou l'exécution des obligations contractées par la femme mariée sous le régime dotal, les annotations de l'art. 1554.

55. La femme séparée de biens et admise au passif de la faillite de son mari pour une créance dotale non garantie par son hypothèque légale, à défaut d'immeubles sur lesquels cette hypothèque puisse s'exercer, doit être admise aux délibérations relatives au concordat : dans ce cas, son concours au concordat constitue un acte de simple administration. — Cass. 14 nov. 1867, S.68.1.17.-P.68.25.-D.67.1.406. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 539, texte et note 15.

56. Le concours de la femme au concordat et l'acceptation des dividendes stipulés ne font pas, d'ailleurs, obstacle à son action ou personnelle ou hypothécaire pour la portion de la dot dont elle n'a pu, à raison de l'état de la faillite, réaliser le recouvrement, dans le cas où, après l'entière exécution du concordat envers les créanciers, d'autres biens adviendraient au mari. — Même arrêt (motifs). — *Sic*, Aubry et Rau, texte et note 16.

57. La femme séparée de biens peut, en vertu du pouvoir d'administration qui lui est conféré par l'art. 1449. valablement acquiescer à un jugement rendu contre elle. —Caen, 16 mars 1847, S.48.2.358.-P.48.2.330.-D.48.2.193. — Cass. 14 mai 1884, S.85.1.61.-P.85.1.134.-D.84.1.412.-Fr. jud.IX.2.225. — *Sic*, Guillouard, t. 3. n. 1202. V. aussi Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1507; suivant ces auteurs, la femme séparée de biens peut bien acquiescer à un jugement rendu, mais elle ne pourrait pas, sans autorisation, acquiescer à une demande.

58. Elle peut transiger, sans autorisation, quand il s'agit de ses droits mobiliers. — Troplong, *Transact.*, n. 54; Demolombe, t. 4. n. 159; Aubry et Rau, t. 5, § 516, note 57; Laurent, t. 22, n. 306. — *Contrà*, Pont, *Petits contr.*, t. 2, n. 515; Guillouard, t. 3, n. 1208-II, 3e édit. (revenant sur l'opinion qu'il avait soutenue dans ses deux précédentes éditions); Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1507.

1450. Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il

---

59. La femme séparée peut valablement compromettre, sans l'autorisation de son mari, relativement à l'administration de ses biens.—Caen, 28 août 1845, S.46.2.647.-P.48.2.22. — En ce sens, Boitard, t. 2, n. 381 ; Bellot des Minières, *de l'Arbitrage*, t. 1, p. 87. — *Contrà*, Demolombe, t. 4, n. 160; Dutruc, *Sép. de biens*, n. 362; et *Dict. du Content. comm.*, v° *Compromis*, n. 22; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 410; Laurent, t. 22, n. 323; Guillouard, t. 3, n. 1209; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1507. — V. Thomine, t. 2, n. 1107 et 1207; Chauveau, sur Carré, q. 3252, et Bioche, v° *Arbitrage*, n. 43 (3e édit.), qui établissent des distinctions.

60. Elle peut être autorisée à payer elle-même les frais de l'éducation de ses enfants, sans recourir à l'intermédiaire de son mari. — Caen, 8 avr. 1851, S.51.2.720.-P.52.2.321.-D.52.2.127. — V. Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 405; Massé et Vergé, t. 4, § 649, note 39. V. aussi *sup.*, art. 1448, n. 1 et s.

61. Comme aussi, elle peut, en louant un des immeubles à elle propres, empêcher son mari de fixer le domicile conjugal dans cet immeuble. — Caen, 8 avr. 1851, S.51.2.720.-P.52.2.321.-D.52.2.127. — Bordeaux, 28 juill. 1881, S.82.2.68.-P.82.1.434.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 695.–Fr. jud. VI.2.460. — *Sic*, Guillouard, t. 3, n. 1179. — Voir toutefois Dalloz, *loc. cit.*

62. La femme séparée ne peut, sans autorisation, donner à antichrèse l'usufruit d'un immeuble, cet abandon constituant une aliénation immobilière. Il en est ainsi, alors surtout que cette dation en antichrèse a pour objet de mettre à la charge de la femme une obligation dont elle n'est pas tenue entièrement. — Cass. 22 nov. 1841, S.42.1.48.-P.42.1.189. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 406; Troplong, n. 1420; Laurent, t. 23, n. 533; Dutruc, n. 346; Guillouard, t. 3, n. 1203; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Du nantiss. des priv. et hyp.*, t. 1, n. 172. — V. cependant Rouen, 9 août 1876, S.77.2.241.-P.77.1001.–D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 715.

63. ... Ni céder à un tiers le droit d'extraire des phosphates de chaux dans sa propriété; la concession d'un tel droit équivaut à une véritable aliénation partielle du fonds. — Douai, 10 déc. 1872, S.73.2.139.-P.73.590.-D.73.2.92.

64... Ni faire l'acquisition d'un immeuble, même pour opérer le remploi du prix de ses biens dotaux prescrit par son contrat de mariage. — Agen, 9 nov. 1881, S.82.2.233.-P.82.1.1201.— Cass. 2 déc. 1885, S.86.1.97.–P.86.1.225.–D.86.1.294. — En ce sens, Bellot, t. 4, p. 313; Guillouard, t. 3, n. 1194. — En sens contraire, Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 404; Demolombe, *Mar.*, t. 2, n. 157; Colmet de Santerre, t. 6, n. 101 *bis* II; Laurent, t. 22, n. 297; Labbé, observ. S. et P. *loc. cit.*; Huc, t. 9, n. 379 et 280; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1503.

65. La convention participant à la fois du colonage partiaire et du bail à ferme, par laquelle la femme séparée prend la culture d'un domaine pour une durée de deux années seulement, dans le but d'utiliser son industrie et de vivre du produit de son travail, peut, à raison des circonstances, être considérée comme un acte de simple administration qu'elle peut faire sans autorisation. — Bordeaux, 22 fév. 1878, S.79.2.293.-P.79.1144.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 697.

66. Pour la vente des immeubles de la femme séparée de biens, lorsque cette vente a été permise par la justice, il n'est pas nécessaire d'observer les formalités prescrites pour la vente des biens de mineurs. — Toullier, t. 14, p. 276, note 1, qui avait émis d'abord une opinion contraire au t. 13, n. 107.

67. Le bail fait conjointement et solidairement à un mari et à sa femme séparée de biens, confère à la femme un droit personnel à la jouissance de la chose baillée, dont elle ne peut être privée par la renonciation de son mari. Dans le cas d'une telle renonciation, la femme, s'il s'agit d'un objet indivisible, tel qu'un corps de ferme, en conserve seule la jouissance pendant toute la durée du bail. — Douai, 25 janv. 1844, S.44.2.445.

68. De même, un tel bail n'est pas résilié par la déconfiture du mari, à l'égard de la femme séparée, encore que celle-ci ait renoncé à la communauté qui existait entre eux. — Nancy, 13 déc. 1844, S.46.2.145.-P.45.2.564.-D.45.2.68. — Cass. 12 déc. 1848, S.49.1.131.-P.49.1.52.-D.48.1.255. — *Sic*, Guillouard, t. 3, n. 1184; Huc, t. 9, n. 277. — En sens contraire, Rodière et Pont, t. 1, n. 404. — V. art. 1494, n. 8.

69. La femme séparée de biens est présumée de plein droit propriétaire des effets mobiliers qui servent à l'exploitation de ses biens, tels que chevaux et charrettes, alors même que le mari aiderait sa femme dans cette exploitation, et que la plaque des charrettes porterait le seul nom du mari. —Caen, 15 janv. 1849, S.49.2.425.-P.49.2.589.-D.49.2.182.

70. Le mari n'a pas qualité, après séparation de biens, pour intenter une action en bornage relativement aux immeubles de sa femme.—En tout cas, si, sur une telle action intentée, une question de propriété est élevée, il y a nécessité de faire intervenir la femme au procès. — Rouen, 6 nov. 1835, S.36.2.207.

71. V. sur l'assignation d'époux séparés, les notes des art. 61 et 68, Cod. proc.

72. Avant la loi du 6 fév. 1893, l'art. 1449 s'appliquait à la femme séparée de corps comme à la femme simplement séparée de biens. Il en est autrement maintenant. L'art. 311, C. civ., modifié par la loi du 6 fév. 1893, dispose, en effet, que « La séparation de corps a pour effet de rendre à la femme le plein exercice de la capacité civile, sans qu'elle ait besoin de l'autorisation de son mari ou de justice ». — Cette règle s'applique même aux séparations de corps demandées antérieurement à la loi du 6 fév. 1893 (art. 5 de la loi).—V. Huc, t. 9, n. 277.—V. aussi *suprà*, les notes de l'art. 311.

73. Mais la loi du 6 fév. 1893, en conférant pour l'avenir aux femmes séparées de corps même avant sa promulgation le plein exercice de la capacité civile, n'a pas validé les actes passés par elles antérieurement sans l'autorisation du mari ou de justice. — Trib. Saint-Omer, 14 mars 1895, D.96.2.117.

74. V. art. 215, n. 40 et s., 79; art. 217, n. 51, 60, 61; art. 218, n. 18; art. 905, n. 3; art. 1134, n. 54; art. 1328, n. 41; art. 1539, n. 8; art. 1554, v° *Séparation de biens*.

1450. — 1. L'art. 1450, qui rend le mari garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble aliéné par sa femme, de son consentement, s'applique au cas de séparation contractuelle comme au cas de séparation judiciaire. — Lyon, 25 janv. 1860, S.60.2.240.-P.60.1070.-D.61.5.415. — Cass. (arg.), 13 nov. 1861, S.62.1.741.-P.63.195.-D.62.1.367.—*Sic*, Duranton, t. 15, n. 316; Troplong, t. 2, n. 1457 et t. 3, n. 2295; Benech, *de l'Emploi et du remploi*, n. 145; Marcadé, art. 1450 et 1538; Rodière et Pont, t. 3, n. 2215; Demolombe, *Rev. crit.*, t. 1, p. 334; Aubry et Rau, t. 5, § 532, p. 519; Massé et Vergé, t. 4, § 649, note 63; Laurent, t. 23, n. 446; Guillouard, t. 3, n. 1675; Mérignhac, t. 2, n. 3405; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjugale*, n. 3405; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1529.

2. *Id.* au cas d'aliénation des paraphernaux de la femme mariée sous le régime dotal. — Besançon, 27 fév. 1811. —Limoges, 22 juin 1828. —Caen, 21 mai 1851, S.54.2.91.-P.53.2.224; 15 juin 1851, S.52.2.588.-P.53.2.224.-D.53.2.14. — Cass. 27 avr. 1852, S.52.1.401.-P.52.1.550.-D.52.1.162. — Agen, 3 déc. 1852, S.52.2.588.-P.53.2.224.-D.53.2.13. — Cass. 27 déc. 1852, S.53.1.161.

ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement : il ne l'est point de l'utilité de cet emploi.

1451. La communauté dissoute par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des deux parties.

Elle ne peut l'être que par un acte passé devant notaires et avec minute, dont une expédition doit être affichée dans la forme de l'art. 1445.

En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage; les choses sont remises au même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme en conformité de l'art. 1449.

Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle.—C. c. 6, 306, 309, 900, 1133, 1172, 1347, 1387, 1394.

-P.53.1.198.-D.53.1.39. — Paris, 7 mai 1853, S.53.2.351.-P.54.1.158.-D.54.5.426. — Montpellier, 13 déc. 1862, S.63.2.8.-P.63.135. — Cass. 25 avr. 1882, S.82.1.441.-P.82.1.1121.-D.82.1.371.-Fr. jud. VI.2.580. — Toulouse, 28 juin 1883, S.85.2.156.-P.85.1.832.-D.84.2.23.—*Sic*, Louet, *Lettr.* R, *somm.* 29, n. 16; Dubreuil, *Autor. marit.*, tit. 2, sect. 8, n. 13 et s.; Marcadé, art. 1450, n. 3; Aubry et Rau, t. 5, § 541, p. 640; Troplong, n. 1459; Rodière et Pont, t. 3, n. 2010; Demolombe, *Rev. crit.*, t. 1, p. 334; Coin-Delisle, *ibid.*, t. 6, p. 206; Dutruc, n. 458; Guillouard, t. 4, n. 2177; Huc, t. 9, n. 504; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.* — V. art. 1561, n. 17 et s.

3. *Id.* Quoique des époux soient mariés sous un régime exclusif de communauté, le mari qui a autorisé la vente d'un bien *propre* de sa femme, n'en est pas moins garant, vis-à-vis de sa femme, ou de tous ayants droit sur le prix, de la représentation de ce prix; surtout s'il est justifié qu'il a été reçu par le mari. — Poitiers, 24 juin 1831, S.31.2.295.—*Sic*, Duranton, t. 15, n. 305; Troplong, n. 1457; Rodière et Pont, n. 2083. V. aussi Aubry et Rau, t. 5, § 531, note 9.

4. Jugé au contraire que l'art. 1450 n'est pas applicable au cas d'aliénation de biens paraphernaux. — Toulouse, 15 nov. 1849, S.50.2.499.-P.50.2.585.-D.52.2.76. — *Sic*, Favard, v° *Rég. dot.*, § 4, n. 1; Sériziat, *Rég. dot.*, n. 347; Benoît, *Paraphernaux*, n. 238; Odier, t. 2, n. 988, et t. 3, n. 1472; Jouitou, t. 2, n. 617.

5. *Id.* Ainsi, lorsqu'une femme mariée sous le régime dotal a donné, avec l'autorisation de son mari, quittance d'une somme paraphernale qui lui était due, celui-ci n'est pas responsable de la somme quittancée, à moins qu'en fait il n'en ait profité. — Toulouse, 27 mars 1840, S.40.2.304.

6. *Id.* au cas d'aliénation, par une femme mariée sous un régime exclusif de la communauté et du régime dotal, de biens qu'elle s'était réservés, et dont par conséquent elle avait seule la libre et entière disposition.— Toulouse, 15 mai 1834, S.35.2.17.—V. art. 1561, n. 17 et s.

7. L'art. 1450 régit les ventes mobilières aussi bien que les ventes immobilières. — Cass. 25 avril 1882, S. 82.1.441.-P.82.1.1121.-D.82.1.371.-Fr. jud. VI.2.580.

8. Pour que le mari soit garant du défaut de remploi, il suffit qu'il ait autorisé la femme à vendre, encore bien qu'il n'ait pas été présent à la vente : cette autorisation suffit pour qu'il soit réputé y avoir concouru. — Cass. 1er mai 1848, S.48.1.501.-P.48.1.592.-D.48.1.220. — *Sic*, Duranton, t. 14, n. 429; Battur, t. 2, n. 655; Rolland de Villargues, v° *Remploi*, n. 80; Rodière et Pont, t. 3, n. 2207; Troplong, t. 2, n. 1447; Benech, n. 145; Dutruc, n. 387; Massé et Vergé, t. 4, § 649, p. 149, note 61; Aubry et Rau, t. 5, § 516, note 72; Colmet de Santerre, t. 6, n. 102 *bis* III; Guillouard, t. 3, n. 1212; Dalloz, *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 723. — *Contrà*, Bellot, p. 159; Taulier, p. 139; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*, p. 149; Odier, t. 1, p. 386, à la note; Marcadé, art. 1450, n. 1; Laurent, t. 22, n. 329 et s.; Huc, t. 9, n. 284; Jouitou, t. 2, n. 613; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1526; Angers, 5 fév. 1890, joint à Cass. 8 juill. 1891, S. et P. 92.1.490.-D.93.1.388.

9. Et le mari ne peut écarter cette responsabilité en prouvant que le prix a été touché par sa femme. — Pothier, n. 605; Rodière et Pont, n. 2206 et 2207; Troplong, n. 1445 et 1451; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Aubry et Rau, texte et note 73; Laurent, t. 22, n. 332; Guillouard, n. 1213; Huc, *loc. cit.*; Jouitou, n. 614; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1527 et 1528.—*Contrà*, Marcadé, art. 1450, n. 1 et 2; Benech, *de l'Emploi*, n. 148; Dutruc, n. 390.

10. En tous cas, il y a emploi suffisant, et la demande en garantie formée par la femme contre le mari est à bon droit repoussée, lorsqu'il est établi que le prix a été employé au payement des dettes personnelles de la femme. — Cass. 8 juill. 1891, S. et P.92.1.490.-D.93.1.388.-Pand.92.1.197.

11. Au reste, la garantie du mari ne s'étend pas au cas ou l'autorisation n'a été donnée que conditionnellement et s'est trouvée surabondante, en ce que la femme était pourvue d'une autorisation suffisante de la justice accordée antérieurement. En un tel cas donc, le mari ne peut s'opposer à la délivrance du prix de vente entre les mains de la femme, sous prétexte qu'il serait garant du défaut d'emploi. — Poitiers, 28 fév. 1834, S.34.2.167. — *Sic*, Dutruc, n. 394.

12. La vente de la superficie d'un bois faite par acte séparé, mais le même jour que la vente du sol et au même acquéreur, peut être considérée comme ne faisant avec la vente du sol qu'une seule et même vente immobilière. Dès lors, le prix de la superficie est sujet au remploi de même que le surplus du prix. — Cass. 1er mai 1848, S.48.1.501.-P.48.1.592.-D.48.1.220. — V. *sup.*, art. 521, n. 1 et s.

1451.—1. La séparation ne cesse qu'autant que les deux époux y consentent. Quand même le mari prouverait être revenu à meilleure fortune, il ne pourrait en faire prononcer la cessation sur sa seule demande. — Chardon, *Puiss. marit.*, n. 338; Rodière et Pont, n. 2186 et 2226.

2. On ne peut, du reste, induire le rétablissement de la communauté entre époux, de ce que la femme, dans un acte qu'elle a fait en commun avec son mari, n'aurait pas pris la qualité de femme séparée de biens.— Colmar, 18 niv. an 11.

3. Est nulle la convention par laquelle une femme, après la séparation de biens, et pour tenir lieu à son mari de sa contribution aux charges du ménage, lui abandonne, tout le temps que durera l'union conjugale, l'administration et la jouissance de ses biens propres. C'est là un rétablissement du régime détruit par la séparation de biens, rétablissement qui ne peut avoir lieu que suivant les formes déterminées par l'art. 1451. — Bordeaux, 25 mars 1848, S.48.2.345.-P.48.2.320.-D.48.2.192. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 2224, note.

4. La société contractée entre époux judiciairement séparés de biens est nulle, comme ayant pour effet de rétablir sous une forme déguisée, et en dehors des prescriptions de l'art. 1451, la communauté préexistante.—Paris, 24 mars 1870, S.71.2.71.-P.71.292.-D.72.2.43. — V. art. 1395, n. 22 et s.

5. Le rétablissement d'une communauté conjugale dissoute par la séparation de biens n'est valable, même entre

1452. La dissolution de communauté opérée par le divorce ou par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme ; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou civile (*a*) de son mari.—C. c. 23, 25, 1518 ; C. pén. 18.

SECTION IV.

De l'Acceptation de la Communauté et de la Renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.

1453. Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayants cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer : toute convention contraire est nulle. — C. c. 6, 900, 1133, 1172, 1387 ; C. pr. 874, 997.

---

non-commerçants, qu'autant que l'acte portant ce rétablissement a été publié non-seulement au tribunal civil, mais encore au tribunal de commerce et aux chambres des avoués et des notaires. — Rouen, 6 nov. 1835, S.36.2. 207. — *Sic*, Toullier, t. 13, n. 118 ; Bellot, t. 2, p. 171 ; Duranton, t. 14, n. 430 ; Taulier, t. 5, p. 142 ; Odier, t. 1, n. 422 ; Dutruc, n. 476 et s. — Cet arrêt a été cassé par le suivant.

6. Jugé au contraire que le rétablissement de la communauté est valable, bien que l'acte portant ce rétablissement n'ait été publié qu'au tribunal civil, et non au tribunal de commerce : cet acte n'est soumis qu'aux formalités prescrites par les art. 1445 et 1451, C. civ., combinés, et non à celles qui sont exigées par l'art. 872, C. proc., pour les jugements de séparation. — Cass. 17 juin 1839, S.39.1.460.-P.39.1.612.—*Sic*, Marcadé, art. 1451, n. 1 ; Troplong, t. 2, n. 1467 ; Rodière et Pont, t. 3, n. 2229 ; Massé et Vergé, t. 4, § 649, note 67 ; Aubry et Rau, t. 5, § 516, note 82 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 103 *bis* III ; Laurent, t. 22, n. 356 ; Guillouard, t. 3, n. 1231 ; Huc, t. 9, n. 286.

7. Les époux ne peuvent se prévaloir, l'un contre l'autre, de l'omission de la publication, qui n'est prescrite que dans l'intérêt des tiers. — Bellot, t. 2, p. 171 ; Rodière et Pont, n. 2230 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *ub. sup.* ; Aubry et Rau, note 83 ; Dutruc, n. 478 ; Guillouard, n. 1232 ; Huc, *loc. cit.*—*Contrà*, Troplong, t. 2, n. 1468 ; Massé et Vergé, *loc. cit.*

8. La disposition finale de l'art. 1451 doit être entendue en ce sens, que ce sont seulement les conditions contraires aux stipulations primitives qui se trouvent nulles, et non le rétablissement même de la communauté. — Duranton, t. 14, n. 431 ; Rodière et Pont, n. 2235 ; Aubry et Rau, note 84 ; Marcadé, art. 1451, n. 3 ; Massé et Vergé, note 69 ; Taulier, t. 5, p. 142. — La même doctrine était enseignée par Lebrun, *Comm.* liv. 3, ch. 1, n. 25, et Pothier, *eod.* n. 529. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 46 ; Battur, t. 2, n. 660 ; Glandaz, v° *Communauté*, n. 299 ; Dutruc, n. 485 et s. ; Troplong, n. 1470 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 103 *bis* VI ; Laurent, t. 22, n. 358 ; Guillouard, n. 1234.

9. ...A moins que les époux n'eussent formellement subordonné le rétablissement de la communauté à l'exécution des clauses portant dérogation aux conditions primitives de leur communauté.—Duranton et Taulier, *loc. cit.* ; Rodière et Pont, n. 2236 ; Aubry et Rau, note 85. —Cette restriction est repoussée par Marcadé, *loc. cit.*

10. L'art. 1451 s'applique à tous les régimes matrimoniaux. — Cass. 27 déc. 1893, S. et P.94.1.119.-D.94.1. 391.-Pand.95.1.119.-Fr. jud.XVIII.2.161. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 1475 ; Rodière et Pont, t. 3, n. 2237 ; Huc, t. 9, n. 286 ; Capitant, dissert. Pand.95.1.161.

11. Sur le point de savoir si la réconciliation entre époux après séparation de corps suffit pour faire revivre les donations par contrat de mariage révoquées par l'effet de la séparation, ou s'il est nécessaire d'accomplir les formalités prescrites par l'art. 1451, V. *sup.*, art. 299, n. 27 et s.

12. V. art. 311, n. 17 ; art. 1395, n. 61.

1452. — 1. Les effets de la séparation de biens sur l'ouverture des gains de survie doivent être réglés, non par la loi en vigueur au moment de la séparation, mais par la loi en vigueur à l'époque du mariage. — Cass. 5 avr. 1813 ; 26 mai 1830.—Chambéry, 28 fév. 1862, S.63.2.7.-P.63.614. — Cass. 14 juill. 1863, S.63.1.333.-P.63.952.-D.63.1.411. — En ce sens, Merlin, *Quest.* v° *Douaire*, § 6, et *Rép.*, v^is^ *Sép. de biens*, § 5, et *Gains nuptiaux*, § 2 ; Duport-Lavillette, *Quest. de dr.* t. 1, v° *Augment.*, p. 195 ; Dutruc, n. 407 ; Rodière et Pont, t. 3, n. 2217, note ; Aubry et Rau, t. 1, § 30, p. 74. V. aussi Cass. 12 fév. 1817. — *Contrà*, Lyon, 25 mars 1820.

2. Par suite, le douaire d'une femme mariée sous l'empire de la coutume de Normandie est ouvert par la séparation de biens prononcée depuis la publication du Code civil. — Cass. 5 avr. 1813 ; 26 mai 1830.

3. Par suite encore, la femme mariée sous l'empire de la loi sarde, est en droit, bien que sa séparation de biens n'ait été demandée et prononcée que depuis la promulgation du Code civil et du Code de procédure français en Savoie, d'exiger, conformément à la loi sarde, le montant du gain dotal stipulé dans son contrat. — Chambéry, 28 fév. 1862 et Cass. 14 juill. 1863, cités n. 1.

4. Du principe que la séparation de biens ne donne point ouverture aux droits de survie de la femme, il suit que la femme qui a reçu de son mari une somme d'argent pour la sûreté de ses droits de survie, ne peut être autorisée à la conserver, placée en son nom et comme lui appartenant, sous la simple condition d'en payer les intérêts à son mari. Peu importe que cette somme n'eût été remise à la femme que pour lui tenir lieu de son hypothèque légale sur les biens du mari, qu'elle a laissé purger. — Cass. 18 mars 1846, S.46.1.332.-D.51.5. 483. — *Sic*, Troplong, n. 1486 ; Dutruc, n. 410.

5. La femme peut stipuler que la dissolution de la communauté donnera ouverture en sa faveur à un préciput, indépendant de la condition de survie. — Cass. 26 janv. 1808. — En ce sens, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 662, p. 206 ; Aubry et Rau, t. 5, § 529, p. 503 ; Troplong, n. 1483 ; Rodière et Pont, n. 2223 ; Dutruc, n. 414.

1453.—1. La femme qui s'est mariée sous l'empire d'un statut qui ne lui permettait pas de renoncer à la communauté, ne peut y renoncer quoique la communauté se soit dissoute sous l'empire du Code civil, qui permet une telle renonciation, et qui prohibe toute stipulation contraire. — Bruxelles, 18 déc. 1811.

2. L'acceptation ou la répudiation de la communauté faite pendant l'instance en séparation, mais avant le jugement de séparation, ne peut être querellée comme faite avant la dissolution de la communauté : la communauté est réputée dissoute, non pas seulement du jour du jugement, mais bien du jour de la demande (V. l'art. 1445). — Orléans, 14 nov. 1817. — Cass. 21 juin 1831, S.31. 1.268.—*Sic*, Marcadé, art. 1453 ; Troplong, t. 3, n. 1507 ;

(*a*) La mort civile a été abolie par la loi du 21 mai 1854. — V. *sup.*, notes sur l'art. 22.

1454. La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté, ne peut y renoncer.

Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion. — C. c. 778, 779; C. pr. 944

Massé et Vergé, t. 4, § 650, note 3; Aubry et Rau, t. 5, § 517, note 3; Rodière et Pont, t. 2, n. 1040.—V. cependant Laurent, t. 22, n. 352 et 380.—V. *inf.*, art. 1463, n. 10.

3. Au cas de dissolution de la communauté par la séparation de biens, la femme peut l'accepter comme en tout autre cas.—Toullier, t. 13, n. 127 et s.; Duranton, t. 14, n. 444; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 1024; Pigeau, *Proc.*, t. 2, p. 389 et 500, et *Comm.*, t. 2, p. 571; Carré et Chauveau, q. 2963; Rodière et Pont, n. 1038; Marcadé, art. 1453, n. 1 et 3; Troplong, n. 1495; Aubry et Rau, t. 5, § 517, p. 443; Colmet de Santerre, t. 6, n. 105 *bis* III; Dutruc, n. 260.

4. La faculté de renoncer à la communauté est un droit personnel à la femme et qui ne peut être exercé en son nom par ses créanciers. — Paris, 31 mars 1853, S.53.2.237.-P.53.2.15.-D.55.1.273. — *Sic*, Odier, t. 1, n. 430; Laurent, t. 22, n. 367 et 368; Huc, t. 9, n. 289.—*Contrà*, Rodière et Pont, t. 2, n. 1153; Troplong, t. 3, n. 1504; Aubry et Rau, t. 5, § 517, p. 443; Massé et Vergé, t. 4, § 650, p. 160, n. 48; Marcadé, art. 1453; Guillouard, t. 3, n. 1247.

5. Et il en est ainsi, alors surtout qu'il n'a pas été fait en temps utile un inventaire des biens de la communauté. —Même arrêt.

6. Le mari, légataire universel de sa femme, ne peut valablement renoncer, du chef de celle-ci, à la communauté qui a existé entre eux. — En conséquence, le mari n'est pas recevable à se prévaloir de cette renonciation pour se refuser à l'acquit des droits de mutation, à raison de la part de la femme dans la communauté, qu'il a recueillie dans sa succession, sous prétexte que, par l'effet de cette renonciation, sa femme n'a plus eu aucun droit dans les biens de la communauté, qui, dès lors, lui appartiennent en propre et non à titre successif. — Cass. 9 mars 1842, S.42.1.193.-P.42.1.405; 26 nov. 1849, P. 50.1.580.-D.50.1.91.—Trib. Lyon, 21 mars 1865, S.65.2.274.-P.65.1038.-D.65.3.48. — En ce sens, Troplong, t. 3, n. 1053; Pont et Rodière, t. 2, n. 1154; Odier, t. 1, n. 431; Marcadé, art. 1453; Massé et Vergé, t. 4, p. 152, § 650, note 2; Aubry et Rau, t. 5, § 517, p. 443; Garnier, *Rég. de l'enreg.*, v° *Communauté entre époux*, n. 3126; Ed. Clerc, *Tr. de l'enreg.*, t. 1, n. 493, et t. 2, n. 2886; Laurent, t. 22, n. 365; Guillouard, n. 1248; Huc, t. 9, n. 289. — V. cependant Solut., 3 janv. 1836, au *Rép. gén. Pal.*, v° *Enregistrement*, n. 4199.

7. La renonciation faite par la femme ou ses héritiers à la communauté, aux termes de l'art. 1453, et dans les formes prescrites par l'art. 1457, est essentiellement définitive et irrévocable; elle a pour effet d'investir le mari ou ses héritiers de la propriété de tous les biens qui dépendent de la communauté. La disposition de l'art. 790 permettant à l'héritier qui a renoncé d'accepter encore la succession lorsqu'elle n'a pas encore été acceptée par d'autres héritiers, ne saurait être étendue par analogie au cas de renonciation à la communauté. — Orléans, 3 fév. 1883, joint à Cass. 20 avril 1885, S.85.1.255.-P.85.1.633.—Cass. 17 déc. 1888, S.89.1.164.-P.89.1.386.-D.89.1.465.-Pand.89.1.335.-Fr. jud.XIII.2.177. — Trib. Seine, 21 mars 1892, Pand.93.2.71. — En ce sens, Rodière et Pont, t. 2, n. 1194; Aubry et Rau, t. 5, § 517, p. 446; Tessier et de Loynes, *Tr. de la soc. d'acquêts*, n. 184, p. 304 et note 2; Guillouard, t. 3, n. 1300; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1018.

8. Si l'effet de la renonciation de la femme ou de ses héritiers à la communauté peut être détruit par une convention contraire, c'est seulement pour l'avenir, à charge de respecter les droits acquis aux tiers, et d'observer les formalités prescrites pour la translation de la propriété, notamment celles de la transcription en ce qui concerne les biens immobiliers. — Cass. 17 déc. 1888, cité ci-dessus.

9. Du principe de l'irrévocabilité de la renonciation, il résulte que la femme qui, après avoir régulièrement renoncé, figure dans les actes de procédure comme agissant « tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs », ne saurait pour cela être considérée comme ayant perdu le bénéfice de sa renonciation. — Rennes, 15 avril 1886, S.86.2.213.-P.86.1209. — *Sic*, Guillouard, n. 1301; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*

10. V. art. 1441, n. 2.

1454.—1. La femme séparée de biens n'est pas réputée s'être immiscée dans les biens de la communauté, par cela seul qu'elle a reçu quelques meubles qui en faisaient partie, et qui lui ont été délivrés lors de la liquidation de ses droits. — Rouen, 10 juill. 1826. — V. anal., art. 778, n. 37, 56 et s.

2. De même, la femme qui, en vertu d'un jugement de séparation, plus tard déclaré nul, s'est fait délivrer par son mari une partie du mobilier de la communauté, pour la remplir de ses droits, ne doit pas être considérée par cela seul comme s'étant immiscée dans la communauté, tellement qu'elle ait perdu par là le droit d'y renoncer. —Rouen (implic.), 29 avr. 1845, S.47.2.164.-P.48.1.62.

3. Le paiement d'une dette de la communauté n'emporte pas non plus nécessairement acceptation.—Bugnet, sur Pothier, t. 7, p. 290; Rodière et Pont, t. 2, n. 1048; Troplong, t. 3, n. 1518.—*Contrà*, Pothier, n. 539 : c'était la disposition de la loi, 2, C. *de jure delib.* — V. encore anal. sous l'art. 778, *sup.*

4. Ni la déclaration que les enfants de la femme décédée ont faite pour la perception des droits de mutation, ni la jouissance qu'ils ont eue en commun avec leur père soit de tout ou partie des immeubles, soit du mobilier dépendant de la communauté, ne constituent des actes d'acceptation. — Lyon (motifs), 9 juin 1876, S.78.2.7.-P.78.89.-D.78.2.13.

5. Mais la femme ou les héritiers qui ont reçu le prix de leur renonciation sont censés avoir accepté.— Domat, *Lois civ.*, liv. 1, tit. 1, sect. 1, n. 18, et tit. 3, sect. 1, n. 9; Merlin, *Quest.*, v° *Comm. de biens*, § 6, add.; Bugnet, sur Pothier, t. 7, p. 292; Rodière et Pont, t. 2, n. 1051; Troplong, n. 1517; Marcadé, art. 1454, n. 1. — *Contrà*, Pothier, n. 545.

6. De même, la femme fait acte d'acceptation en transportant avant partage son droit à la communauté; son cessionnaire est privé aussi bien qu'elle du droit de renoncer. — Toullier, t. 13, n. 200, 201; Rodière et Pont, n. 1050. — V. art. 780 et les notes.

7. La veuve qui forme une demande en liquidation et partage de la communauté ayant existé entre elle et son mari et de la succession de ce dernier et en licitation d'immeubles sur lesquels elle ne peut avoir un droit de propriété qu'à titre de femme commune en biens ou d'héritière, fait acte d'héritière et de femme commune en biens, et ne peut plus, dès lors, renoncer valablement à la communauté. Peu importe que des réserves de renoncer ultérieurement à ladite communauté aient été insérées dans son assignation, ces réserves étant démenties par la nature même de l'acte qui les contient. — Cass. 14 avril 1898, S. et P.99.1.439.-D.99.1.402.

8. La femme mineure peut se faire restituer contre l'acceptation faite sans l'observation des formalités prescrites par la loi. — Merlin, *Rép.*, v° *Ren. à succ.*, n. 6, p. 305; Troplong, n. 1528; Rodière et Pont, n. 1055; Marcadé, art. 1454, n. 2; Michaux, n. 1090; Aubry et Rau, t. 5, § 517, p. 446; Colmet de Santerre, t. 6, n. 109; Laurent, t. 22, n. 447; Guillouard, t. 3, n. 1302.

9. V. art. 1456, n. 15.

1455. La femme majeure qui a pris dans un acte la qualité de commune, ne peut plus y renoncer ni se faire restituer contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari.—C. c. 778, 783, 1409, 1416, 1417.

1456. La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu.—C. c. 794 ; C. pr. 941 et s.

1455. — La renonciation faite par la veuve qui a pris dans l'inventaire dressé après la dissolution de la communauté la qualité de femme commune, étant frappée de nullité, il n'est pas plus permis aux héritiers du mari de la lui opposer, qu'à elle-même de s'en prévaloir, soit vis-à-vis de ces héritiers, soit vis-à-vis des créanciers du mari. — Nîmes, 23 fév. 1858, S.58.2.385.-P.59.514. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 1043.

1456 Indication alphabétique.

Acceptation, 16, 17.
Affirmation, 22, 23.
Clôture, 22, 23.
Commun. conventionnelle, 10.
Conseil de famille, 8.
Déchéance, 6 et s.
Délai de rigueur, 6 et s.
Divorce, 20.
Dol, 16, 17.
Erreur, 9.
Frais, 28.
Héritiers, 4, 5, 8.
Impossibilité, 13 et s.
Loi de l'époq., 1 et s.
Notaire, 21.
Renonciation, 18, 20, 27.
Saisie, 24 et s.
Scellés, 7.
Séparation de biens, 19.

1. La nécessité d'un inventaire pour conserver la faculté de renoncer, n'est pas applicable à la femme mariée antérieurement au Code civil, et sous l'empire d'une jurisprudence qui assurait à la femme cette faculté sans être tenue de faire inventaire. — Bordeaux, 24 fév. 1831, S.31.2.200.

2. Jugé en sens contraire. — Limoges, 19 juin 1835, S.35.2.463.

3. *Id...* Et cela, alors même que la communauté aurait été stipulée sous l'empire d'une législation qui accordait trente ans pour dresser l'inventaire. — Bordeaux, 7 mai 1836, S.36.2.488.-P.37.1.380.

4. Au cas de dissolution de la communauté par le prédécès de la femme, les héritiers de celle-ci ne sont pas tenus, pour pouvoir renoncer, de faire dresser un inventaire préalable, comme la femme survivante y est obligée quand elle veut renoncer elle-même. — Poitiers, 17 déc. 1851, S.52.2.334.-P.53.2.88.-D.54.2.138. — Douai, 14 mai 1855, S.56.2.25.-P.56.1.401.-D.55.2.261. — Lyon, 15 avr. 1856, S.60.2.31.-P.59.999.-D.56.2.200. — Bordeaux, 17 mai 1859, S.60.2.31.-P.59.999. — Poitiers, 6 mai 1863, S.63.2.180.-P.63.1090.-D.63.2.125.—Bordeaux, 23 mars 1865, S.65.2.334.-P.65.1241. — Cass. (belge,) 14 janv. 1875, S.76.2.8.-P.76.89.-D.77.2.213.—Cass. 19 mars 1878, S.78.1.355.-P.78.895.-D.78.1.218. — Rennes, 29 janv. 1885, S.87.2.108.-P.87.1.680.-D.86.2.128.—*Sic*, Pothier, *Communauté*, n. 562; Merlin, *Rép.*, v° *Inventaire*, § 5, n. 3; Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 652; Marcadé, art. 1466; Colmet de Santerre, t. 6, n. 123 *bis* II; Guillouard, t. 3, n. 1299; Mérignhac, t. 1, n. 1852; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 1852 et s.; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1056.

5. Décidé au contraire que les héritiers de la femme prédécédée sont tenus, comme la femme elle-même, de faire inventaire pour conserver le droit de renoncer. — Cass. (implic.), 9 mars 1842, S.42.1.193.-P.42.1.405. — Nancy, 4 août 1875, S.76.2.1.-P.76.78.-D.77.2.184. — Lyon, 9 juin 1876, S.78.2.7.-P.78.89.-D.78.2.13.—*Sic*, Bellot des Minières, t. 2, p. 315; Odier, t. 1, n. 470; Troplong, t. 3, n. 1548 et 1603; Dalloz, v° *Contr. de mar.*, n. 2233; Massé et Vergé, t. 4, § 650, note 40; Boileux, art. 1466; Aubry et Rau, t. 5, § 517, note 33; Pont, *Rev. crit.*, t. 2, p. 658; Rodière et Pont (revenant sur leur première opinion), t. 2, n. 1174, 2e édit.; Laurent, t. 22, n. 428; Ch. Lyon-Caen, observ. sur l'arrêt de Nancy, S. et P. *loc. cit.*; de Folleville, t. 1, n. 475; de Loynes, sur Tessier, n. 182, p. 293, note 2.

6. Le défaut d'inventaire dans les trois mois du décès du mari emporte contre la femme déchéance absolue du droit de renoncer à la communauté, encore qu'il n'y ait pas eu immixtion de sa part. — Paris, 2 avr. 1816. — Cass. 22 déc. 1829. — Rouen, 3 juill. 1874, S.76.2.332.-P.76.1260.—Conf., Odier, t. 1, n. 461; Troplong, t. 3, n. 1543; Rodière et Pont, t. 2, n. 1162 et suiv.; Marcadé, art. 1456 à 1459, n. 2; Massé et Vergé, t. 4, p. 158, § 650, note 37; Aubry et Rau, t. 5, p. 419, § 517, note 30; Laurent, t. 22, n. 398 et s.; Guillouard, t. 3, n. 1286; Huc, t. 9, n. 293; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1048.

7. *Id....* Encore bien qu'il y ait eu apposition de scellés à la requête des créanciers. — Bruxelles, 18 mai 1811.

8. *Id....* Alors même que le conseil de famille des héritiers mineurs du mari aurait dispensé la femme survivante de faire procéder à cet inventaire.—Caen, 21 juill. 1847, S.48.2.652.-P.49.2.10.-D.49.2.43.

9. *Id....* Le défaut d'inventaire ne comporte pas d'ailleurs l'excuse *d'erreur*. — Cass. 24 mars 1828.

10. *Id....* Et la déchéance a lieu aussi bien au cas de communauté conventionnelle, qu'au cas de communauté légale. — Limoges, 19 juin 1835, S.35.2.465. — *Sic*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, note 26, p. 156; Rodière et Pont, n. 1284.

11. Décidé, au contraire, que l'obligation de faire inventaire dans les trois mois n'est pas absolue, et qu'un inventaire, dressé même après les trois mois, peut être déclaré valable, et conserver à la femme le droit de renoncer. — Bordeaux, 24 fév. 1829. — *Sic*, Colmet de Santerre. t. 6, n. 115 *bis* I.

12. Il en est ainsi alors du moins que l'inventaire a été fait le jour qui a suivi l'expiration des trois mois à partir du décès du mari. — Même arrêt.

13. *Id....* Lorsque le retard dans l'inventaire ne peut être imputé à la femme. — Metz, 24 juill. 1824.

14. *Id....* Lorsqu'il résulte des circonstances qu'il ne ne lui a pas été possible de procéder plus tôt à l'inventaire.—Colmar, 28 fév. 1838, P.38.2.605. — En ce sens, Rodière et Pont, n. 1163; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, n. 1287. V. aussi Laurent, n. 403; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1050. — *Contrà*, Huc, *loc. cit.*

15. Et même, la femme qui n'a point fait inventaire après la mort de son mari, et qui a vendu plusieurs objets dépendants de la communauté, n'est point déchue par cela seul du droit de renoncer, s'il est constant que la femme était absente lors du décès de son mari, qu'elle n'a retiré aucun émolument de la communauté, et que le prix provenant de la vente par elle faite a été consacré à payer les dettes de la succession.—Paris, 10 janv. 1835, S.35.2.473.

16. Le défaut d'inventaire, de la part de la veuve qui a accepté par suite de dol, ne peut être opposé comme formant obstacle à sa renonciation ultérieure, même par les créanciers étrangers au dol. — Cass. 5 déc. 1838, S.38.1.945.-P.38.2.617. — *Sic*, Troplong, n. 1544; V. aussi Rodière et Pont, n. 1163. — V. anal. sous l'art. 783.

17. Lorsque l'acceptation vient à être annulée comme ayant été le résultat du dol, tout ce qui a été payé aux créanciers par la veuve, de ses deniers personnels, est sujet à répétition. — Même arrêt.

1457. Dans les trois mois et quarante jours après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile ; cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession.—C. c. 784 ; C. pr. 997.

1458. La veuve peut, suivant les circonstances, demander au tribunal de première instance une prorogation du délai prescrit par l'article précédent pour sa renonciation ; cette prorogation est, s'il y a lieu, prononcée contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.—C. c. 798.

1459. La veuve qui n'a point fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit ; n'est pas déchue de la faculté de renoncer si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire ; elle peut seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait

---

18. La veuve peut renoncer à la communauté dans les trois mois du décès de son mari, sans faire préalablement inventaire. La nécessité de l'inventaire n'est imposée qu'à la veuve qui veut *conserver*, après ces trois mois, la faculté de renoncer. — Besançon, 23 fev. 1828. — Pau, 1er août 1894, S. et P.94.2.261.-D.95.2.84. — *Sic*, Glandaz, n. 317; Toullier, t. 13, n. 130; Odier, t. 1, n. 458; Marcadé, art. 1456, n. 1; Troplong, n. 1537 et s.; Rodière et Pont, n. 1161; Massé et Vergé, t. 4, § 650, note 24; Aubry et Rau, t. 5, § 517, note 28; Laurent, t. 22, n. 395; Guillouard, t. 3, n. 1285; Huc, t. 9, 292; Mérignhac, n. 1817; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Commun. conjugale*, n. 1817. — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° *Inventaire*, § 5, n. 3; Battur, n. 671.

19. La femme séparée de biens n'est pas tenue de faire dresser inventaire, avant de renoncer à la communauté. — Rouen, 10 juill. 1826.—Grenoble, 12 fév. 1830, S.32.2. 637. — *Sic*, Merlin, *ubi sup.*; Duranton, t. 14, n. 459; Troplong, n. 1549; Marcadé, art. 1463, n. 3; Massé et Vergé, note 26; Rodière et Pont, n. 1170.

20. La femme qui, malgré une renonciation par elle faite antérieurement, à la suite d'un divorce annulé comme frauduleux, a été déclarée commune en biens avec son mari décédé, ne peut plus être admise à renoncer à la communauté, si, lors de la décision qui reconnaît l'existence de la communauté, la femme s'est déjà immiscée dans l'administration des biens, et si elle n'a pas fait dans le délai voulu l'inventaire prescrit par l'art. 1456. — En un tel cas, la femme n'est pas fondée à prétendre qu'ayant la possession d'état de femme non commune, les délais pour faire inventaire n'ont pu courir contre elle qu'à partir du jugement qui a décidé qu'elle avait été commune en biens. — Cass. 2 juill. 1838, S.38.1.578.-P.38.2.20.

21 C'est à la veuve commune, et non à l'héritier du mari, qu'appartient le droit de choisir le notaire pour la confection de l'inventaire du mobilier de la succession. — Paris, 5 oct. 1808. — V. sur ce point, les notes des articles 941 et s., Cod. proc.

22. L'omission par la femme survivante d'affirmer sincère et véritable l'inventaire de la communauté, n'entraîne pas nullité de cet inventaire : il n'en résulte qu'une présomption d'inexactitude qui peut être combattue par des preuves ou présomptions contraires. — Bordeaux, 24 fév. 1829. — *Sic*, Chauveau, sur Carré, q. 3152; Pont et Rodière, t. 2, n. 1165; Troplong, n. 1541; Massé et Vergé, t. 4, § 650, p. 157, note 29; Aubry et Rau, t. 5, § 517, note 29.

23. A plus forte raison l'inventaire reconnu exact et fidèle conserve à la femme son droit de renonciation bien que les formalités de la clôture et de l'affirmation n'aient été accomplies qu'après l'expiration des trois mois, lorsque, d'après l'appréciation souveraine des juges du fond, le retard apporté à ces formalités a eu une cause légitime, par exemple, la prévision de découvertes ultérieures que le désordre des affaires du mari pourrait faire craindre.— Cass. 17 mai 1858, S.58.1.813.-P.58.873.-D.58.1.351. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 1165. — Suivant Troplong, t. 3, n. 1542, la clôture de l'inventaire dans les trois mois est absolument nécessaire.

24. Une saisie peut-elle équivaloir à l'inventaire ? *Oui*, lorsque la saisie est générale, suivant Pothier, *Commun.*, n. 564; Troplong, n. 1744; Rodière et Pont, t. 2, n. 1164; Guillouard, t. 3, n. 1290; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1049. — *Non*, suivant Bellot, *Rég. dot. et commun. d'acq.*, t. 4, n. 3313; Massé et Vergé, t. 4, § 653, note 14; Huc, t. 9, n. 294.

25. Jugé dans le premier sens que des saisies constatant la consistance du mobilier peuvent tenir lieu d'inventaire. — Rouen, 29 mai 1843, joint à Cass. 28 mai 1847, S.47.1.493.-P.47.2.631.-D.47.1.299.

26. Mais décidé qu'une saisie mobilière n'équivaut pas à un inventaire, alors surtout qu'elle n'a été que partielle. — Rouen, 3 juill. 1874, S.76.2.332.-P.76.1260.

27. La femme survivante ne peut être admise à se prévaloir elle-même de ce qu'elle n'a pas fait inventaire dans les trois mois pour faire annuler sa renonciation à la communauté. — Cass. 6 juill. 1869, S.69.1.459.-P.69. 1199.-D.69.1.479. — *Sic*, Guillouard, t. 3, n. 1292; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1051.

28. Les frais d'inventaire sont à la charge de la communauté, alors même que cet inventaire a été fait à la réquisition de la femme qui a depuis renoncé à la communauté. — Rouen, 1er juill. 1841, S.41.2.490.-P.42.1. 212.—*Sic*, Rodière et Pont, n. 858; Troplong, n. 1550.

29. V. art. 1482, n. 24 et s.

1457. — 1. La renonciation d'une femme à la communauté, faite par voie d'une convention entre cette femme et les héritiers de son mari, est valable entre les parties. — Cass. 4 mars 1856, S.56.1.872.-P.56.2.15.-D.56.1. 131. — *Sic*, Coin-Delisle, *Rev. crit.*, t. 10, p. 297; Aubry et Rau, t. 5, § 517, p. 445; Massé et Vergé, t. 4, § 650, note 22; Rodière et Pont, t. 2, n. 1176; Laurent, t. 22, n. 443 et 445; Guillouard, t. 3, n. 1821; Huc, t. 9, n. 290.

2. *Id.* L'obligation de faire la renonciation au greffe du tribunal n'est établie que dans l'intérêt des tiers. — Cass. 6 nov. 1827. — Trib. Seine, 21 mars 1892, Pand. 93.2.71.

3. Mais la déclaration de renonciation à communauté qui n'a point été faite au greffe du tribunal, mais seulement devant un notaire, n'engage pas la veuve si elle a un caractère purement unilatéral et n'a pas été acceptée par les héritiers du mari. Dans ce cas, la veuve a le droit de la rétracter. — Cass. 1er avril 1895, S. et P.99.1.311. -D.95.1.342.-Pand.95.1.385.

4. V. art. 784, n. 15 et s.

1458. — 1. La mise en cause des héritiers est indispensable. — Massé et Vergé, t. 4, § 650, note 33; Rodière et Pont, t. 2, n. 1167; Guillouard, t. 3, n. 1293, V. aussi Colmet de Santerre, t. 6, n. 114. — *Contrà*, Troplong, n. 1556; Huc, t. 9, n. 297.

2. V. art. 798, n. 1.

1459. — On ne peut plus renoncer à la communauté, lorsqu'on a laissé s'écouler trente ans sans faire la renonciation : l'art. 789, qui dispose sur les renonciations à succession, doit être étendu aux renonciations à communauté. — Paris, 11 août 1825. — *Sic*, Troplong, t. 3, n. 1508; Rodière et Pont, t. 2, n. 1168; Aubry et Rau, t. 5, § 517, p. 418; Colmet de Santerre, t. 6, n. 115 *bis* II.

renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation.

Elle peut également être poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été clos avant les trois mois. — C. c. 795, 800; C. pr. 174, 943.

1460. La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation; il en est de même à l'égard de ses héritiers.—C. c. 724, 792, 801, 1477.

1461. Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers auront, pour faire ou terminer l'inventaire, un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la clôture de l'inventaire.

Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers auront, pour délibérer, un nouveau délai de quarante jours à compter de son décès.

Ils peuvent, au surplus, renoncer à la communauté dans les formes établies ci-dessus; et les art. 1458 et 1459 leur sont applicables.

1462. Les dispositions des art. 1456 et suivants sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé.—C. c. 23, 25 et s., 227.

1463. La femme divorcée ou séparée de corps, qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcés, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé.—C. c. 306.

1460. — 1. La veuve qui, avant d'avoir fait inventaire, dispose de certains objets de la communauté en faveur d'un créancier, n'est pas pour cela passible de l'obligation de payer au delà de son émolument, s'il est reconnu que cette aliénation est un acte de bonne et sage administration. — Cass. 18 juin 1817.

2. De même, la veuve qui a vendu quelques objets dépendant de la communauté, ne peut être déclarée commune comme ayant diverti ou recélé ces objets, alors, d'une part, qu'étant tutrice légale de ses enfants mineurs, il se peut qu'elle ait agi en sa qualité de tutrice, et que, d'autre part, elle a expressément renoncé à la communauté. Peu importe, à cet égard, que les ventes dont il s'agit soient irrégulières au point de vue des prescriptions qui régissent l'administration tutélaire. — Pau, 1er août 1894, S. et P.94.2.261.-D.95.2.84. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1042.

3. Pareillement, la veuve ne peut être réputée commune en biens, nonobstant sa renonciation, par cela seul que des omissions existent dans l'inventaire, lorsque ces omissions ne sont pas prouvées avoir eu lieu de mauvaise foi. — Cass. 16 fév. 1832, S.32.1.269. — Agen, 6 janv. 1851, S.51.2.680.-P.51.1.510.-D.51.2.53.—*Sic*, Troplong, t. 3, n. 1566; Marcadé, *Rev. crit.*, t. 1, p. 653. — V. anal. art. 801, n. 4.

4. Et alors même qu'il y aurait eu dans l'origine pensée de détournement, la pénalité prononcée par l'art. 1460, ne pourrait être appliquée dans le cas où la veuve aurait spontanément remis ou déclaré, avant toute poursuite, les objets omis ou divertis. — Agen, 6 janv. 1851, cité ci-dessus. — *Sic*, Rodière et Pont, t. 2, n. 1156; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 650, note 44; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1042. — V. toutefois Massé et Vergé, *loc. cit.*; Troplong, t. 3, n. 1569. — V. anal. art. 1477, n. 21.

5. La déchéance de la faculté de renoncer ne s'applique d'ailleurs qu'au cas de recèlements antérieurs à la renonciation. — Duparc-Poulain, *Princ. de dr.*, p. 223 et 239; Toullier, t. 13, n. 217; Odier, t. 1, n. 444; Marcadé, art. 1460, n. 1; Michaux, n. 1131; Rodière et Pont, n. 1195; Aubry et Rau, t. 5, § 517, note 36; Massé et Vergé, t. 4, § 650, note 43; Laurent, t. 22, n. 386; Guillouard, t. 3, n. 1266; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1042. — En sens contraire, Battur, n. 702. — V. Troplong, n. 1563 et 1564, qui fait une distinction.

6. Si la veuve qui a diverti ou recélé des effets de communauté vient à renoncer plus tard à la communauté, les héritiers du mari ont le choix de la considérer comme acceptante ou comme renonçante. — Duranton, t. 14, n. 444; Rodière et Pont, t. 2, n. 1159; Aubry et Rau, t. 5, § 517, note 35; Guillouard, t. 3, n. 1267; Mérignhac, n. 1795 et 1796; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1044; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjugale*, n. 1795 et 1796. — *Contrà*, Laurent, t. 22, n. 385.

7. La femme mineure ne peut, à raison du recel des objets de la communauté, être déchue de la faculté de renoncer. — Bellot, t. 2, p. 284; Marcadé, art. 1460, n. 2; Rodière et Pont, n. 1055; Aubry et Rau, t. 5, § 517, note 37. — *Contrà*, Delvincourt, sur l'art. 792; Troplong, n. 1567; Massé et Vergé, t. 4, § 650, note 41; Dalloz, v° *Contr. de mar*, n. 2205; Laurent, t. 22, n. 384. Guillouard, t. 3, n. 1264; Mérignhac, n. 1787; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjugale*, n. 1787; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1041. — V. anal. *sup.*, art. 801, n. 1.

8. L'art. 1460 ne s'étend pas à la femme *séparée de biens*. Celle-ci peut, nonobstant le recel, renoncer à la communauté, sauf l'obligation de précompter. — Toulouse, 23 août 1827. — *Sic*, Troplong, n. 1568; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Rodière et Pont, n. 1158. — En sens contraire, Laurent, t. 22, n. 387; Guillouard, t. 3, n. 1265; Mérignhac, t. 1, n. 1785; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjugale*, n. 1785; Huc, t. 9, n. 299; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1043.

1461 et 1462 . . . . . .

1463. — 1. Lorsque le jugement qui prononce la séparation de corps ordonne au mari de rendre compte des biens de la communauté, ce n'est que du jour de la reddition du compte, qui fait connaître à la femme l'état de la communauté, que court contre elle le délai fixé pour accepter ou répudier. — Cass. 29 janv. 1818.— *Contrà*, Rodière et Pont, n. 1042; Marcadé, art. 1463, n. 1.

2. Le délai de trois mois et quarante jours accordé à la femme séparée de corps pour accepter la communauté, à partir du jour où la séparation est *définitivement prononcée*, court seulement du jour où le jugement de séparation à acquis l'autorité de la chose jugée par l'expiration des délais d'appel, et non du jour même de la prononciation du jugement. — Cass. 2 déc. 1834, S.34.1.774.—*Sic*, Odier, t. 1, n. 453; Troplong, t. 3, n. 1579; Rodière et Pont, t. 2, n. 1042; Aubry et Rau, t. 5, § 517, note 15; Massé et Vergé, t. 4, § 650, note 38; Marcadé, art. 1463, n. 1; Laurent, t. 22, n. 408; Guillouard, t. 3, n. 1296.

3. Et l'acquiescement donné par le mari au jugement de séparation de corps, étant nul ou révocable (V. sur ce point, *sup.*, art. 307, n. 76 et s.), ne fait pas courir le délai dans lequel la femme est tenue d'accepter la communauté; ce délai ne court qu'à dater de l'expiration du délai de l'appel. — Colmar, 8 août 1833, S.34.2.229.

4. La présomption légale de renonciation à la communauté, édictée par l'art. 1463, met obstacle à toute accep-

1464. Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs créances, et accepter la communauté de leur chef.—C. c. 788, 1467.

---

tation ultérieure : la femme est définitivement déchue de son droit d'option. — Agen, 21 déc. 1869, S.70.2.274.-P.70.1075.-D.70.2.160. — Alger, 14 mars 1895, D.96.2.476. — *Sic*, Troplong, n. 1577 ; Marcadé, art. 1463, n. 2 ; Aubry et Rau, t. 5, § 517, note 16 ; Rodière et Pont, t. 2, n. 1041 ; Massé et Vergé, t. 4, § 650, note 37 ; Laurent, t. 22, n. 411 ; Guillouard, t. 3, n. 1297 ; Huc, t. 9, n. 301 ; Mérignhac, t. 1, n. 1753 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1057 ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjugale*, n. 1753. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 6, n. 119 *bis* II.

5. Ainsi, la femme qui, avant la séparation de corps, a renoncé à la communauté, et qui se croyant liée par cette renonciation, déclarée nulle ensuite, a laissé écouler le délai de trois mois et quarante jours, n'en est pas moins présumée avoir tacitement renoncé à la communauté. Vainement dirait-on qu'on ne pouvait exiger de la femme une acceptation expresse, tant que la nullité de sa première renonciation n'avait pas été prononcée. — Cass. 8 nov. 1830, S. chr. — V. art. 1456, n. 20.

6. Jugé cependant que ce principe reçoit exception au cas où des contestations qu'il n'a pas dépendu de la femme de faire cesser, l'ont empêchée de déclarer son option, et où le mari a, par ses agissements, renoncé à se prévaloir contre sa femme de l'expiration des délais. — Rennes, 26 juin 1851, S.52.2.10.-P.51.2.624.-D.52.2.246. — V. aussi Amiens, 2 mars 1898, joint à Cass. 13 juill. 1899, S. et P.1900.1.165.-D.1900.1.195. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, n. 1057, *in fine*.

7. Jugé aussi que la femme séparée de corps, bien qu'elle ait laissé écouler trois mois et quarante jours depuis la séparation, sans déclarer qu'elle acceptait la communauté, ne doit pas par cela seul être censée y avoir renoncé ; si, dans ce délai, elle a provoqué les actes qui pouvaient la mettre à même de faire son option en connaissance de cause, de telle sorte qu'aucune négligence ne lui soit imputable. — Colmar, 8 août 1833, S.34.2.229.

8. Jugé même que l'art. 1463 n'établit qu'une simple présomption de fait qui doit céder devant la preuve contraire, et que la preuve contraire résulte des circonstances de la cause concourant à démontrer que la femme n'a jamais eu l'intention de renoncer. — Cour de Genève, 28 mai 1888, S.89.4.21.-P.89.2.40.

9. Du moins, la présomption établie par l'art. 1463, fondée sur le silence de la femme, ne peut prévaloir sur l'expression formelle de son intention, *antérieurement manifestée*. Le but du législateur a été de proscrire une acceptation tardive, non une *acceptation anticipée*. — Cass. 21 juin 1831, S.31.1.268.—V. *sup.*, art. 1453, n. 2.

10. L'acceptation de la communauté par la femme au cas de séparation de corps peut d'ailleurs être tacite, tout aussi bien qu'au cas de prédécès du mari. — Cass. 8 fév. 1843, S.43.1.189.-P.43.1.632. — Paris, 2 mai 1850, S.51.2.26.-P.50.1.534.-D.50.2.186. — Cass. 14 mars 1855, S.55.1.335.-P.56.1.297.-D.55.1.63. — Bordeaux, 23 avril 1894, D.95.2.114. — Paris, 24 janv. 1896, S. et P.97.2.22.-D.96.2.272. — Cass. 13 juill. 1899, S. et P.1900.1.165.-D.1900.1.195. — *Sic*, Rodière et Pont, t. 2, n. 1044 ; Troplong, t. 3, n. 1581 ; Pont, *Rev. crit.*, t. 1, p. 210 ; Aubry et Rau, t. 5, § 517, note 14 ; Massé et Vergé, t. 4, § 650, note 36 ; Laurent, t. 22, n. 380 ; Guillouard, t. 3, n. 1261 ; Mérignhac, t. 1, n. 1778 et s., *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 1778 et s. — En sens contraire, Delvincourt, sur l'art. 1463 ; Massol, *Sép. de corps*, p. 20.

11. Et la preuve de l'acceptation tacite de la femme résulte suffisamment d'une lettre écrite par l'avoué de celle-ci au notaire chargé par le jugement prononçant la séparation de corps de dresser la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux, pour le prier de faire cette liquidation. — Paris, 24 janv. 1896, S. et P. 97.2.22.-D.96.2.272.

12. Jugé même que la femme qui, en formant sa demande en séparation de corps, a conclu à la liquidation et au partage de la communauté existant entre elle et son mari, est réputée par cela même avoir accepté la communauté. — Lyon, 24 déc. 1829.

13. *Id.* alors du moins que la femme, après avoir, dans son exploit introductif d'instance en séparation de corps, pris des conclusions tendant à la liquidation de la communauté, et après le jugement de séparation, réitéré ces conclusions dans le cours de l'instance, a présenté au juge une requête à fin d'être renvoyée devant le notaire commis pour procéder à la liquidation. — Paris, 2 mai 1850, cité n. 10.

14. Egalement, la femme qui, soit dans l'instance en séparation, soit postérieurement, après des conclusions tendantes à faire fixer la consistance de la communauté, a formé une saisie-arrêt sur les débiteurs de son mari, ou a fait commandement à celui-ci de lui payer ses reprises, sans préjudice de ses droits dans la communauté, est réputée par là avoir accepté la communauté. — Cass. 14 mars 1855, ci-dessus n. 10.

15. Jugé toutefois que si la femme qui, dans des conclusions prises au cours d'une instance en divorce, a demandé que la liquidation de la communauté existant entre elle et son mari fut ordonnée, a manifesté implicitement à ce moment l'intention d'accepter la communauté, cette intention ne saurait être accueillie comme définitive qu'autant que, des actes ultérieurs de la femme, on peut induire qu'elle y a persisté. — Grenoble, 30 mai 1893, S. et P.95.2.126.-D.94.2.386.

16. En conséquence, si, le tribunal ayant repoussé sa demande, la femme n'a pas reproduit devant la cour ses conclusions tendant à la liquidation de la communauté, et s'est bornée à demander le divorce avec ses conséquences légales, et si, postérieurement à l'arrêt qui a fait droit à sa demande, elle n'a, pendant le délai imparti par l'art. 1463, rien fait qui puisse permettre de penser qu'elle ait persisté dans l'intention par elle implicitement manifestée au début de l'instance en divorce, elle doit être réputée renonçante. — Même arrêt.

17. La femme séparée de corps qui a à se plaindre d'un premier inventaire, défectueux par le fait de son mari, peut demander qu'il soit fait un nouvel inventaire, même par commune renommée, bien qu'elle n'ait pas encore déclaré qu'elle accepte la communauté. — Angers, 15 juill. 1808.

18. Lorsque l'exécution d'un arrêt qui prononce la séparation de corps, appartient à la Cour d'appel, c'est à la Cour d'appel que doit s'adresser la femme qui réclame une prorogation du délai fixé par l'art. 1463, pour accepter ou répudier la communauté. — Cass. 29 janv. 1818.

19. L'art. 1463 s'applique à la femme séparée de biens. — Agen, 14 mai 1861, D.61.2.226. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Invent.*, § 5, n. 3 ; Toullier, t. 13, n. 130 ; Duranton, t. 14, n. 459 ; Odier, n. 456 ; Rodière et Pont, n. 1044 ; Marcadé, art. 1463, n. 3 ; Troplong, n. 1582 ; Aubry et Rau, t. 5, § 517, note 13 ; Guillouard, t. 3, n. 1295 ; Huc, t. 9, n. 401 ; Mérignhac, t. 1, n. 1744 et s. ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 1744 et s. — *Contrà*, Bellot, t. 2, p. 312 ; Dutruc, n. 265 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 120 *bis* ; Laurent, t. 22, n. 407 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1058. V. aussi Rouen, 10 juill. 1826.

20. V. art. 1464, n. 2.

1464. — 1. Le préjudice suffit, sans fraude, pour l'application de cet article. — Duranton, t. 10, n. 578 et t. 14, n. 462 ; Taulier, t. 5. p. 449 ; Odier, t. 1, n. 473, Troplong, t. 4, n. 1585 ; Massé et Vergé, t. 4, § 650;

1465. La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes, et, à défaut, par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément.

Elle ne doit aucun loyer en raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ces délais, dans une maison dépendante de la communauté, ou appartenant aux héritiers du mari; et si la maison qu'habitaient les époux à l'époque de la dissolution de la communauté, était tenue par eux à titre de loyer, la femme ne contribuera point, pendant les mêmes délais, au paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse.— C. c. 1495, 1570.

1466. Dans le cas de dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante.

---

note 46; Aubry et Rau. t. 5, § 517, note 22; Rodière et Pont, t. 2, n. 1199. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 6, n. 121 *bis*; Laurent, t. 22, n. 418; Demolombe, t. 25, n. 195; Huc, t. 9, n. 302; Guillouard, t. 3, n. 1303, et *Tr. sur l'action paulienne*, p. 192 et s.; Mérignhac, t. 1, n. 1882; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjugale*, n. 1882; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1019.

2. Ce droit des créanciers existe même dans l'hypothèse prévue par l'art. 1463. — Aubry et Rau, texte et note 23; Rodière et Pont, n, 1198. — *Contrà*, Bellot, t. 2, p. 342.

3. Les créanciers de la femme peuvent attaquer, en vertu de l'art. 1167, l'acceptation qui aurait été faite par elle en fraude de leurs droits, et renoncer à la communauté de leur chef. — Cass. 26 avril 1869, S.69.1.269.-P.69.656.-D.69.1.239. — En ce sens, Pothier, *Comm.*, n. 559; Bugnet, sur Pothier, *loc cit;* Rodière et Pont, t. 2, n. 1057; Marcadé, sur les art. 788, n. 3 et 1464; Aubry et Rau, t. 5, § 517, note 24; Mourlon, *Rép. écrit*, t. 3, n. 214; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Accept. de commun.*, n. 75 et 76; Guillouard, t. 3, n. 1277; Huc, t. 9, n. 291; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1019. V. aussi Laurent, t. 22, n. 391. — En sens contraire, Toullier, t. 13, n. 203; Odier, t. 1, n. 476; Troplong, t. 3, n. 1529; Glandaz, *Encyclop. du dr.*, v° *Commun.*, n. 313; Bellot, *Rég. dot.*, t. 4, n. 3365 et 3366.

4. V. les notes de l'art. 788.

1465. — 1. Le délai de trois mois et quarante jours, pendant lequel la veuve a droit à la nourriture et au logement sur les biens de la communauté, est fixe et indépendant du plus ou moins de promptitude qu'elle peut mettre à prendre parti. — Metz, 10 mai 1860, S.60.2.401.-P.60.966.-D.61.5.89.—*Sic*, Delvincourt, t. 3, notes, p. 277; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 560, p. 161, note 53; Rodière et Pont, t. 2, n. 1030; Taulier, t. 5, p. 151; Mourlon, t. 3, p. 63; Laurent, t. 22, n. 440; Mérignhac, t. 1, n. 1719; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t, 2, n. 1001; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjugale*, n. 1719.

2. Ainsi la veuve qui prend parti avant l'expiration des trois mois et quarante jours, n'en a pas moins le droit au logement et à la nourriture pendant toute la durée de ce délai. — Rouen, 12 mai 1871, S.71.2.279.-P.71.869.-D.72.2.203.—Cass. 15 déc. 1873, S.74.1.199.-P.74.507.-D.74.1.113. — En sens contraire, Malleville, sur l'art. 1465.

3. Suivant un grand nombre d'auteurs, la durée du privilége accordé à la femme doit, au contraire, être mesurée sur le temps employé par elle pour faire inventaire et délibérer; de telle sorte que si la veuve prend parti avant les trois mois et quarante jours, elle cesse immédiatement d'avoir droit à sa nourriture; et que si, au contraire, par suite d'une prorogation obtenue du juge, elle ne se prononce que plus ou moins longtemps après l'expiration du délai ordinaire, elle jouit jusque-là du bénéfice de l'art. 1465.— Duranton, t. 14, n. 466; Troplong, t. 3, n. 1596; Marcadé, sur l'art. 1465; Bellot des Minières, t. 2, p. 358; Odier, t. 1, n. 479; Boileux, t. 5, sur l'art. 1465; Aubry et Rau, t. 5, § 517, note 39; Massé et Vergé, *loc. cit.;* Colmet de Santerre, t. 6, n. 122 *bis* I; de Folleville, t. 1, n. 475, p. 528; Huc, t. 9, n. 303. — V. encore Battur, t. 2, n. 686, et Guillouard, t. 3, n. 1308 et 1309, suivant lesquels la durée fixée par l'article 1465 peut bien être prolongée avec le délai pour faire inventaire et délibérer, mais ne saurait être réduite.

4. La veuve commune en biens ne peut réclamer d'indemnité pour la nourriture et le logement dans les délais pour faire inventaire et délibérer, lorsque durant ce temps elle est restée en jouissance des valeurs de la succession et de l'habitation qu'occupait son mari; peu importe qu'elle eût droit à cette jouissance comme donataire de ce dernier. — Cass. 10 janv. 1837, S.37.1.172.-P.37.1.54.

5. L'art. 1465 doit être entendu en ce sens, que les dépenses de la veuve doivent être réglées selon son état et sa condition, et eu égard à la valeur de l'actif de la communauté; ces dépenses ne doivent pas être restreintes au strict *nécessaire* de la veuve. — Cass. 7 nov. 1827.

6. Du reste, l'appréciation des faits qui peuvent constituer l'exécution de l'art. 1465 est entièrement abandonnée aux juges du fond, et ne peut donner ouverture à cassation. — Cass. 7 nov. 1827; 10 janv. 1837, S.37.1.172.-P.37.1.54.

7. La nourriture n'est pas due aux enfants. — Laurent, t. 22, n. 438; Huc, t. 9, n. 303. — ... Du moins, elle n'est pas due aux enfants de la veuve nés d'un premier mariage. — Duranton, t. 14, n. 467; Glandaz, n. 327; Odier, t. 1, n. 480; Marcadé, art. 1465, n. 1; Aubry et Rau, t. 5, § 517, note 40; Mérignhac, t. 1, n. 1729; *Rép. gén. du dr .fr.*, v° *Communauté conjugale*, n. 1729. — *Contrà*, si ces enfants avaient été, pendant la vie du mari, entretenus aux frais de la communauté: Cubain, *Dr. des femmes*, n. 275; Troplong, n. 1592; Rodière et Pont, n. 1029; Guillouard, t. 3, n. 1311; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2; n. 1000.

8. Lorsque la maison habitée par la veuve appartient aux héritiers du mari, la communauté doit de ce chef une récompense à la succession de ce dernier; l'art. 1465 ne doit pas être entendu en ce sens que le logement de la femme soit, dans ce cas, à la charge de la succession du mari. — Colmet de Santerre, t. 6, n. 122 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 999. — En sens contraire, Huc, t. 9, n. 303.

9. La créance de la veuve pour les frais de loyers et de subsistances qui lui sont accordés par l'art. 1465 n'est pas privilégiée. On ne saurait faire entrer ces dépenses dans les frais funéraires. — Cass. 15 mars 1897, S. et P. 97.1.438. - D.97.1.280. - Pand.98.1.180. - Fr. jud.XXI.2.141.

1466. — 1. La renonciation des enfants à la succession de leur mère, n'a pas pour effet de rendre le mari propriétaire irrévocable de la communauté ayant existé entre la défunte et lui; elle fait seulement passer aux héritiers du degré subséquent la succession avec tous les droits qui en dépendent et notamment celui de renoncer à la communauté ou de l'accepter. — Rouen, 30 juin 1857, S.58.2.22.-P.58.842.-D.58.2.172.

2. Et ces enfants eux-mêmes peuvent aux termes de l'art. 790, reprendre la succession tant qu'elle n'a pas été acceptée par d'autres. — Même arrêt.

3. V. art. 1456, n. 4 et 5.

SECTION V.

Du Partage de la Communauté après l'acceptation.

1467. Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage, et le passif est supporté de la manière ci-après déterminée.—C. c. 815 et s.

1467. — 1. L'époux survivant qui a consenti au partage de la communauté existante entre lui et son conjoint, mais sous la réserve expresse de ses droits et reprises, peut, tant que le partage n'est pas consommé, se prévaloir, contre les héritiers de l'époux prédécédé, de la clause de son contrat de mariage qui lui donne le droit de les exclure du partage, moyennant le remboursement des apports de leur auteur dans la communauté : les réserves accompagnant le consentement au partage, ont pour effet de conserver à cet égard le droit de l'époux survivant. — Cass. 13 janv. 1836, S.36.1.335.

2. L'héritier d'un époux qui était commun en biens ne peut former contre le tiers détenteur d'un immeuble dépendant de la communauté une action en partage ou en licitation de cet immeuble, avant d'avoir fait procéder contre l'autre époux ou ses représentants à la liquidation et au partage de la communauté. Dans ce cas, l'action en partage formée contre le tiers détenteur doit être déclarée dès à présent non recevable : les tribunaux ne pourraient se contenter de surseoir à statuer jusqu'après la liquidation et le partage de la communauté. — Dijon, 6 fév. 1836 et 9 fév. 1844, S.44.2.121.-P.44.1.801. — En ce sens, Troplong, t. 3, n. 1609 ; Aubry et Rau, t. 5, § 519, note 2; Rodière et Pont, t. 2, n. 1063.

3. Décidé toutefois que l'action en revendication, intentée par l'un des époux avant la liquidation et le partage de la communauté, peut être accueillie immédiatement lorsqu'il est établi que jamais l'époux qui a aliéné l'immeuble, n'a émis la prétention d'en être seul propriétaire, et qu'il n'existe à partager aucun bien autre que l'immeuble revendiqué. — Cass. 24 juill. 1866, S.66.1.-424.-P.66.1165.-D.67.1.36. — En ce sens, Rodière et Pont, *ub. sup.*

1468. — 1. L'inventaire d'une communauté fait preuve contre l'époux survivant de l'existence des créances qu'il constate au profit de la communauté, tant que cet époux ne fait pas lui-même la preuve de l'erreur qu'il prétendrait avoir été commise dans l'inventaire. En conséquence, les représentants de l'époux décédé sont fondés à répéter leur part de ces créances contre le survivant, alors que, par leur nature, il y a lieu de croire qu'elles ont été touchées par ce dernier. — Cass. 19 janv. 1841, S.41.1.352.-P.41.1.711. — V. art. 1482, n. 6.

2. Au cas de partage partiel des immeubles d'une communauté dissoute, les copartageants doivent, lors de la liquidation définitive, faire rapport à la masse active de la communauté, non des intérêts de la valeur estimative des immeubles partagés, mais bien des fruits ou fermages produits par ces immeubles.—Paris, 10 août 1861, S.62.2.97.-P.62.602.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 899.

3. Ce n'est que par le résultat de la balance établie entre le total des reprises et celui des récompenses que chacun des époux peut être constitué créancier ou débiteur de la communauté. — Si donc il résulte de cette balance que, lors de la dissolution de la communauté, le montant des reprises de la femme excédait la somme des récompenses dues par elle, ces récompenses ne peuvent être mises à la charge des légataires tenus de contribuer aux dettes. — Cass. 15 mai 1872, S.72.1.313.-P.72.833.-D.72.1.197. — *Sic*, Labbé, observ. S. et P., *loc cit.*; Laurent, t. 22, n. 488 ; Guillouard, t. 2, n. 977 ; Huc, t. 8, n. 157 et t. 9, n. 312 ; Mérignhac, t. 2, n. 1963 et s. ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1084 et s. ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjugale*, n. 1963 et s.

4. Jugé, dans le même sens, que lorsqu'il s'agit, après la dissolution de la communauté, d'établir les reprises de la femme ou les récompenses par elle dues, ces reprises et ces récompenses ne sauraient être considérées comme des dettes distinctes, indépendantes les unes des autres et soumises aux règles de la compensation ; elles constituent les éléments d'un compte unique et indivisible, dont le reliquat final est seul à considérer pour régler la situation réciproque des époux. — Cass. 3 mars 1891, S. et P.92.1.190.-D.91.1.249.-Pand.91.1.440.-Fr. jud. XV.2.225. — Angers, 11 mai 1891, S. et P.92.2.112.-D.93.2.447. — Besançon, 22 juill. 1891, S. et P.94.2.114.-D.92.2.413.-Pand.92.2.413.

5. Et la faillite du mari ne saurait modifier cet état de choses. — Mêmes arrêts.

6. Si, pour simplifier la liquidation, on peut quelquefois compenser les récompenses dues à la communauté par l'un et l'autre des époux, on ne peut agir ainsi qu'autant qu'il n'en résulte aucun préjudice, soit pour les époux eux-mêmes, soit pour les tiers intéressés.—Amiens, 10 avril 1861, S.61.2.413.-P.61.1117.-D.61.2.102. — Caen, 9 juill. 1889, S.90.2.73.-P.90.1.434.-D.90.2.137. — En ce sens, Troplong, t. 3, n. 1614; Rodière et Pont, t. 2, n. 1071 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 127 *bis* IV; Laurent, t. 22, n. 497; Guillouard, t. 2, n. 1019; de Loynes, sur Tessier, p. 413, note 1, et note, D.90.2.137; Huc, t. 9, n. 312; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1087.

7. Si la pratique notariale qui, habituellement, arrête les comptes au jour de la liquidation et non au jour de la dissolution de la communauté, peut être acceptée sans inconvénient, quand ce mode de compter ne blesse les intérêts de personne, il en est autrement quand, les deux époques de la dissolution et de la liquidation étant séparées par un long intervalle de temps, la fiction qui prolongerait illégalement la durée de la communauté causerait un préjudice à l'un des héritiers intéressés dans le partage. — Cass. 8 juin 1868, S.68.1.359.-P.68.930.-D.71.224. — Bordeaux, 28 avril 1896, S. et P.1900.1.362.-D.98.2.84. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville. t. 2, n. 1088.

8. La règle qu'avant de fixer l'actif et le passif de la communauté, on doit faire préalablement le compte de chacun des époux, que, dans ce compte, les sommes dont l'un des époux est créancier pour ses reprises se balancent contre les sommes dont il est débiteur à titre de récompenses, et que l'excédent résultant de la balance du compte doit seul être porté à l'actif ou au passif de la communauté, s'applique même à une société d'acquêts stipulée sous le régime dotal. — Caen, 9 juill. 1889, cité p. 6.

9. Il en est ainsi alors même que les reprises de la femme sont dotales. Vainement la femme opposerait que sa dot mobilière est inaliénable et doit lui revenir tout entière. — Même arrêt. — En ce sens, Huc, t. 9, n. 312. — En sens contraire, Labbé, note sur cet arrêt, S. et P. *loc. cit.* V. aussi de Loynes, note, D. *loc. cit.*

10. ... alors surtout que les récompenses dues par la femme ont pour cause le payement de dettes à elle personnelles pour lesquelles la dot pouvait être aliénée. — Même arrêt.

§ 1er. — *Du Partage de l'Actif.*

1468. Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existants, tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites, à la section II de la première partie du présent chapitre.—C. c. 1421 et s.

1469. Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun. — C. c. 829 et s., 1081, 1438, 1439, 1544 et s.

---

11. Les héritiers de l'époux prédécédé ne sont point tenus de rapporter à la communauté les dettes personnelles qu'ils ont contractées vis-à-vis de cette dernière; c'est seulement comme représentants de leur auteur et à l'égard des sommes qu'ils doivent du chef de l'époux par eux représenté qu'ils doivent rapport à la communauté. — Paris, 3 mars 1891, S. et P.92.2.139.-D.92.2.88.

12. Au reste, les règles posées dans les art. 1468 et s., C. civ., concernant les rapports et prélèvements que les époux doivent faire préalablement au partage de la communauté, cessent d'être applicables lorsque l'actif de la communauté suffit indépendamment de ces rapports et prélèvements pour faire face aux reprises de chacun d'eux. — Agen, 17 janv. 1868, S.68.2.4.-P.68.83

13. Il n'y a pas lieu, tout au moins, quand il s'agit en même temps de liquider la communauté et de déterminer les valeurs qui doivent être comprises dans un legs de mobilier fait à son conjoint par l'époux prédécédé, de faire rapporter le montant de la récompense due par celui-ci à la communauté, non en vue de la liquidation de cette communauté, mais pour arriver à accroître la mesure du legs. — Même arrêt.

1469. 1. La disposition de l'art. 1469 est limitative. En conséquence, la donation d'effets mobiliers de la communauté, faite par le mari à titre particulier et sans réserve d'usufruit, au profit de toutes autres personnes que celles désignées dans l'art. 1469, reste réglée par l'art. 1422, et ne soumet pas le mari à récompense envers la communauté. — Cass. 30 avril 1862, S.62.1.1036.-P.63.296.-D.62.1.523. — En ce sens, Duranton, t. 14, n. 288; Marcadé, art. 1422, n. 4; Aubry et Rau, t. 5, § 509, p. 328; Massé et Vergé, t. 4, § 642, note 10, p. 90; Rodière et Pont, t. 2, n. 885; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 3, n. 125; Guillouard, t. 2, n. 720; Mérignhac, t. 1, n. 1277; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 1277; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 864. — V. *sup.*, art. 1422, n. 3 et s.

2. Spécialement, la donation d'effets mobiliers faite par le mari à sa nièce ou à sa sœur n'est pas sujette à récompense. — Cass. 18 mars 1862, S.62.1.869.-P.62.379.-D.62.1.285; 30 avril 1862, cité ci-dessus.

3. ... alors d'ailleurs que cette donation n'est pas excessive eu égard à la fortune du mari et à la consistance de la communauté. — Cass. 18 mars 1862, cité ci-dessus. — V. *sup.*, art. 1422, n. 22 et s.

4. Peu importe que le donataire soit aussi le successible du mari. — Cass. 30 avril 1862, cité n. 1.

5. Il n'en serait autrement qu'autant que le mari aurait expressément déclaré vouloir donner sur ses biens personnels. — Cass. 18 mars 1862, cité n. 2.

6. Toutefois, il en serait encore autrement, et le mari devrait récompense en vertu de l'art. 1437, s'il était prouvé qu'en donnant des valeurs de communauté à un parent collatéral ou même à un étranger, le mari acquittait en réalité une dette personnelle ou satisfaisait à un devoir de position. Mais c'est à la femme ou à ses héritiers qu'il incombe de prouver par les circonstances de la cause que le mari a trouvé un profit personnel dans la donation. — Beudant, note, D.70.1.5; Guillouard, t. 2, n. 724; Mérignhac, t. 1, n. 1289 et 1290; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 1289 et 1290. V. aussi Huc, t. 9, n. 311.

7. Il n'est pas dû récompense, par le mari ou ses héritiers, des valeurs que le mari a prises dans la communauté, non pas pour doter, mais pour gratifier d'une simple libéralité son enfant du premier lit, déjà marié et doté. — Cass. 23 juin 1869, S.69.1.358.-P.69.901.-D.70.1.5.

8. Jugé, en sens contraire, qu'il est dû récompense à la communauté pour les sommes prises dans la communauté par l'un des époux et employées à l'établissement de son enfant d'un premier lit, alors même qu'il ne s'agit pas d'une constitution de dot. — Cass. 14 avril 1886, S. 86.1.289.-P.86.1.705.-D.87.1.169.-Paud.87.1.214. — *Sic*, Beudant, note, D.70.1.5.

9. Il en est ainsi spécialement pour les sommes employées à acheter un établissement de commerce, à compléter le prix d'acquisition d'un immeuble, et à payer la prime du volontariat pour un enfant du premier lit. — Même arrêt.

10. Dans ce cas, récompense est due, sinon par application de l'art. 1469, du moins par application de l'art. 1437. — Guillouard, t. 2, n. 722; Mérignhac, t. 1, n. 1284 et s.; *Rép. gén. du dr.*, n. 1285 et s. V. aussi Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 864. V. encore Huc, t. 9, n. 311.

11. Dans tous les cas, récompense n'est pas due lorsque la libéralité faite à l'enfant d'un premier lit ne consiste qu'en présents de peu d'importance, en cadeaux d'usage. — Massé et Vergé, t. 4, § 642, note 10, p. 90; Guillouard, t. 2, n. 723; Mérignhac, n. 1284; *Rép. gén. du dr.*, n. 1284; Baudry, Le Courtois et Surville, t. 1, p. 699, note 4.

12. Au reste, la partie qui, en première instance et en appel, a demandé le rapport à la masse active de la communauté d'une donation faite par le mari à des enfants d'un premier lit, ne peut prétendre que l'art. 1469 ait été violé par l'arrêt qui, en repoussant cette demande, n'a pas déclaré le mari débiteur envers la communauté, à titre de récompense, de la valeur des biens donnés, si cette dernière prétention n'a été élevée, ni devant les premiers juges, ni devant ceux du second degré. — Cass. 13 janv. 1862, S.62.1.249.-P.63.19.-D.62.1.64.

13. Quoique la dot fournie en valeurs de la communauté ait été constituée conjointement par les deux époux, ceux-ci n'en sont pas moins respectivement tenus de rapporter à la masse de la communauté, chacun la moitié de la dot. — Bugnet, sur Pothier, t. 7, p. 336. Ce rapport, fait observer l'auteur, quoiqu'effectué par l'un et par l'autre, peut être fort utile au mari; car la femme devant exercer ses reprises sur la communauté d'abord, et subsidiairement sur le patrimoine du mari, celui-ci a le plus grand intérêt à ce que l'actif de la communauté soit suffisant pour les reprises de la femme: elle les exerce sur une masse dont elle-même a fourni la moitié, tandis que lorsqu'elle atteint le patrimoine du mari, celui-ci supporte toutes les charges. — V. aussi Rodière et Pont, n. 1071; Marcadé, art. 1469, n. 1; Colmet de Santerre, t. 6, n. 127 *bis* IV; de Folleville, t. 1, n. 481. — Mais V. art. 1468, n. 12 et 13.

14. Lorsque la communauté de deux époux décédés se trouve à liquider en même temps que leurs successions entre leurs enfants, le rapport dû par l'un de ces derniers à la communauté doit se faire par moitié à chacune des deux successions, et non pour le tout à l'actif de la communauté; de telle sorte que, bien que la dette totale dont cet enfant doit rapport, soit supérieure à ses deux parts réunies dans les successions paternelle et maternelle, cependant, si la moitié de la dette afférente à chacune des deux successions est inférieure à sa part héréditaire dans l'une de ces deux successions, il a droit au surplus, qui ne peut être imputé par ses cohéritiers, au préjudice de ses créanciers, sur ce dont il reste débiteur dans l'autre succession. — Cass. 31 mars 1846, S.46.1.337.-P.46.1.616.-D.46.1.135.

15. V. *sup.*, les notes des art. 1438 et 1439.

1470. Sur la masse des biens, chaque époux ou son héritier prélève,

1° Ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi :

2° Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait remploi ;

3° Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

1471. Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari.

Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté : dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déféré à la femme et à ses héritiers. — C. comm. 557.

1470. — 1. Les apports de la femme mariée sans contrat de mariage, même en pays de droit écrit avant le Code civil, peuvent être justifiés par des quittances sous seing privé du mari, ou par une reconnaissance dans son testament. — Agen, 22 juin 1833, S.35.2.143.

2. Lorsque, dans un contrat de mariage, il a été dit que tel ou tel apport de la femme ne sera livré au mari que sur sa reconnaissance après le mariage consommé, la femme ne peut, lors de la dissolution du mariage, exercer une reprise à cet égard si elle ne représente pas de reconnaissance. — Caen, 3 mai 1845, S.45.2.536.-P.45.2.461.

3. Mais lorsqu'au contraire il a été dit que la célébration du mariage vaudrait quittance, cette stipulation forme en faveur de la femme titre et preuve complète de l'apport. — Même arrêt. — Dijon, 7 mai 1862, S.63.2.34.-P.63.368.-D.63.2.174. — V. aussi C. comm., art. 563, n. 40.

4. Dans le cas où, par suite d'une action en rescision, un immeuble possédé par l'un des époux a dû être restitué à un tiers, récompense est due à l'époux pour la somme que ce tiers a lui-même restituée. — Duranton, t. 14, n. 346; Bugnet, sur Pothier, t. 7, n. 313. — *Contrà*, Pothier, n. 598.

5. *Id*... de la somme payée pour prix des améliorations qui avaient été faites à l'immeuble.—Bugnet, p. 314. — *Contrà*, Pothier, n. 600.

6. La femme qui a acquis des immeubles sous son nom, avec des deniers appartenant au mari, ne doit le rapport que de ces deniers, et non celui des immeubles eux-mêmes. — Toulouse, 17 déc. 1831, S.32.2.585. — Voy. sous l'art. 1549, plusieurs décisions relatives aux acquisitions d'immeubles faites par la femme durant le mariage.

7. L'époux dont le propre fictif a été aliéné pendant le mariage, a droit de prélever l'entier prix d'aliénation, nonobstant l'augmentation de valeur que ce propre avait pu acquérir depuis la célébration du mariage. — Cass. 9 juin 1836, S.36.1.649.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 511, note 8.

8. Ainsi, l'époux qui s'est réservé comme propre la part à lui appartenant dans une société dont il était membre, a droit, lors de la dissolution de la communauté, de prélever sur la masse l'entier prix pour lequel il a vendu cette part sociale ; et il en est ainsi, alors même qu'en la vendant à son associé, il se fût interdit de se livrer personnellement à l'exercice de l'industrie qui faisait l'objet de la société. La communauté ne peut réclamer aucune indemnité à raison d'une telle renonciation. — Cass. 9 juin 1836, S.36.1.649.

9. Un fonds de commerce géré par le mari d'une femme commune en biens et copropriétaire de ce fonds avec ses enfants du premier lit, doit être estimé dans la liquidation de la première communauté, non à sa valeur au jour de la dissolution de cette communauté, mais à la valeur pour laquelle il a été vendu pendant la durée du second mariage. — Paris, 22 mars 1834, S.34.2.190.

10. Jugé, dans le même sens, que le fonds de commerce dépendant de la communauté, dont l'époux survivant a continué seul l'exploitation, après l'avoir fait inventorier et estimer, et qui plus tard a été vendu, doit être estimé, dans la liquidation ultérieure de la communauté, non d'après la valeur portée à l'inventaire, mais d'après la valeur supérieure pour laquelle il a été vendu. — Paris, 24 avril 1858, S.58.2.477.-P.58.1061.-D.58.2.159. — En ce sens, Troplong, t. 1, n. 432, et t. 3, n. 1665 ; Rodière et Pont, t. 2, n. 1067.

11. Dans ce cas, l'époux survivant doit aussi faire compte des produits recueillis par lui depuis la dissolution de la communauté. — Même arrêt.

12. Au cas où les époux ont échangé des propres de l'un et de l'autre et des acquêts contre un domaine qui est ainsi devenu propre à chacun d'eux pour une part correspondante aux propres qu'il a fait entrer dans la masse donnée en échange, le droit qui appartient à chacun des époux, lors de la dissolution de la communauté, de prélever cette part en nature si le domaine est partageable, ou une fraction équivalente du prix si la licitation est nécessaire, est un droit essentiellement immobilier qui ne se trouve pas compris dans le legs de tous ses biens meubles fait par l'époux précédé à son conjoint. — Nancy, 3 mars 1869, S.69.2.257.-P.69.1014.-D.69.2.85. — V. *sup*. art. 1407, n. 7.

1471 Indication alphabétique.

Abandon, 38.
Acceptation, 4, 25, 28 et s.
Action mobilière ou immobilière, 28 et s.
— résolutoire, 9.
Aliénation, 10 et s.
Biens impartageables, 8, 9.
Confusion, 23.
Créance (droit de), 24 et s.
Divertissement, 12.
Enregistrement, 37, 38, 43.
Estimation, 6, 11.
Franc et quitte, 27.
Hypothèque, 36.
Immeubles, 3, 3 *bis*, 6 et s., 29 et s., 35, 41, 42.
Incendie, 22.
Indemnité, 1, 1 *bis*, 12, 22.
Inventaire, 4, 7.
Lésion, 34.
Liquidation, 21, 22.
Meubles, 3, 3 *bis*, 5 et s, 29 et s., 40.
Mise en cause, 11.
Mutation (droit de), 37, 38, 43.
Nantissement, 14.
Option, 5, 16 et s.
Ordre public, 2.
Paiement en argent, 16 et s., 40.
Partage, 4, 34 et s.
Preuve testimoniale, 7.
Prisage, 6.
Propriété (dr. de), 24 et s.
Recélé, 12.
Renonciation, 25 et s., 39 et s.
Rescision, 34.
Saisie conservatoire, 15.
Séparation de corps, 22.
Transcription, 35, 36, 42.
Usufruit, 20.

1. La règle que les prélèvements auxquels les époux communs ont droit sur la communauté s'exercent, pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté, ne s'applique pas aux simples indemnités dues à l'un des époux, pour raison des sommes tirées de la communauté par son conjoint dans son intérêt personnel. Le droit à ces indemnités constitue une créance ordinaire sur la communauté, qui doit s'exercer suivant les règles du droit commun. — Lyon, 3 mars 1841, S.41.2.347.-P.41.2.639. — *Sic*, Troplong, n. 1651 ; Massé et Vergé, t. 4, § 644, note 25.

1 *bis*. Jugé en sens contraire que les prélèvements s'exercent conformément à l'art. 1471, non seulement pour les biens propres qui n'existent plus en nature, mais pour toutes les reprises, quelle qu'en soit la cause, notamment pour l'indemnité due à la femme à raison des obligations solidaires qu'elle a contractées dans l'intérêt du mari ou de la communauté. Si l'art. 1471 ne parle que des biens qui n'existent plus en nature, ses termes ne sont point limitatifs, mais simplement démonstratifs. — Orléans, 3 déc. 1857, D.58.2.165. — En

ce sens, Marcadé, art. 1472, n. 2; Rodière et Pont, n. 1075; Colmet de Santerre, t. 6, n. 131 *bis* II; Laurent, t. 22, n. 507; Guillouard, t. 2, n. 946; Huc, t. 9, n. 314; Mérignhac, n. 1937 et 1938; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 1937 et 1938. — V. n. 12.

2. Au reste, l'art. 1471 n'est pas une disposition d'ordre public. — Laurent, t. 22, n. 509; Guillouard, t. 2, n. 945; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1132. — Et il n'est point interdit aux parties majeures et maîtresses de leurs droits d'y déroger par leurs conventions. — Cass. 2 juin 1890, S.91.1.441.-P.91.1.1086.-D.90.1.369.-Pand.91.1.27.

3. La règle de l'art. 1471 a, d'ailleurs, seulement pour objet de faciliter le recouvrement des reprises qui, n'en restent pas moins une charge de tous les biens, soit meubles, soit immeubles, dont se compose la communauté. En conséquence, si, conformément à l'art. 1471, le prélèvement a été opéré sur le mobilier, le donataire ou légataire du mobilier a son recours contre les successeurs aux immeubles, *pro modo emolumenti.* — Paris, 18 août 1859, S.63.2.211.-P.63.1081.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 869. — V. aussi Amiens, 18 fév. 1887, S.87.2.185.-P.87.1.987. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 511, note 15; Laurent, t. 22, n. 514; Guillouard, t. 2, n. 976; Huc, t. 9, n. 318. — En sens contraire, Caen, 19 janv. 1832, S.44.2.82; Agen, 17 janv. 1868, S.68.2.4.-P.68.83; Esmein, note, S.86.2.89.-P.86.1.473.

3 *bis*. Jugé encore que les reprises que les époux peuvent avoir à exercer sur l'actif de la communauté, sont une charge qui pèse, comme les dettes ordinaires de communauté, sur tous les biens dont se compose cet actif, sans distinction entre les meubles et les immeubles, et proportionnellement à leur valeur respective. — Ainsi, dans le cas où, à la dissolution de la communauté, l'actif mobilier est prélevé à titre de donation contractuelle par l'un des époux, l'autre époux ou ses héritiers ne peuvent prétendre que les reprises des époux doivent s'exercer d'abord sur ce mobilier, conformément à la disposition de l'article 1471; cet article n'est applicable qu'autant qu'il n'a été dérogé par aucune disposition particulière des époux entre eux à l'égalité du partage de l'actif de la communauté. — Douai, 17 juin 1847, S.49.2.71.-P.47.2.451.-D.50.2.62.

4. L'art. 1471 suppose un partage de la communauté entre l'époux survivant et les héritiers du prédécédé. Ainsi, il ne reçoit pas d'application au cas où la femme, légataire de la portion de communauté revenant à son mari, se trouve avoir un droit exclusif aux biens de la communauté, qu'elle accepte purement et simplement sans faire d'inventaire. — En ce cas, non-seulement les reprises du mari peuvent être exercées sur les biens de la communauté avant celles de la femme; mais encore elles peuvent être réclamées contre la femme personnellement. — Cass. 24 mars 1828. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 1077; Troplong, n. 1652. — V. art. 1472, n. 3 et art. 1482, n. 30 et 31.

5. La femme qui, à défaut d'argent, exerce ses prélèvements sur le mobilier de la communauté, peut choisir entre les meubles qui sont dans la masse commune, comme elle le peut entre les immeubles. — Toullier, t. 13, n. 186; Marcadé, art. 1472, n. 1; Rodière et Pont, n. 1078; Aubry et Rau, t. 5, § 511, p. 361; Guillouard, t. 2, n. 947; Mérignhac, n. 1949; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 1949; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1112. — En sens contraire, Laurent, t. 22, n. 506.

6. La délivrance de ces meubles est faite sur le pied du prisage, dont les frais sont à la charge de la communauté. — Toullier, t. 12, n. 354; Rodière et Pont, n. 1080; Massé et Vergé, t. 4, § 644, note 26; Laurent, t. 22, n. 508; Guillouard, t. 2, n. 948; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1113.

7. Lorsqu'à la dissolution de la communauté, le mari survivant n'a pas fait inventaire, et n'a pas ainsi constaté l'existence et la consistance du mobilier, les prélèvements auxquels ont droit les héritiers de la femme doivent s'exercer sur les immeubles. Le mari ne serait pas reçu, pour les faire porter d'abord sur les meubles, à demander à prouver par témoins l'existence et l'importance du mobilier. — Cass. 1er déc. 1852, S.53.1.166.-P.53.1.239.-D.53.1.122. — *Sic*, Rodière et Pont, t. 2, n. 1077; Marcadé, art. 1472, n. 1, note 1; Laurent, t. 22, n. 510.

8. Le droit de prélèvement en nature sur les immeubles de la communauté cesse lorsque les immeubles sont impartageables. Dans ce cas, il y a lieu, de procéder à la licitation. — Cass. 21 avril 1840, S.40.1.987.-P.40.2.460.

9. *Id.*... alors surtout que les immeubles sont exposés à l'action résolutoire des vendeurs non payés. — Cass. 7 mai 1855, S.56.1.359.-P.57.789.-D.55.1.440.

10. Les héritiers de la femme peuvent en cas d'acceptation de la communauté, exercer le prélèvement des reprises de celle-ci même sur les immeubles aliénés par le mari depuis la dissolution de la communauté. — Cass. 6 nov. 1861, S.62.1.174.-P.62.351.-D.62.1.167. — *Sic*, Laurent, t. 22, n. 515.

11. Par suite, les héritiers de la femme sont fondés à mettre en cause l'acquéreur desdits immeubles, pour faire ordonner contradictoirement avec lui leur estimation préalablement à la liquidation de la communauté. — Même arrêt.

12. Et à cet égard, il n'y a aucune distinction à faire entre les reprises proprement dites et les condamnations prononcées contre le mari pour divertissement et recel des effets de la communauté. — Même arrêt. — En ce sens, Rodière et Pont, n. 1105. — V. n. 1 *bis*.

13. Mais les reprises de la femme ne peuvent être exercées sur les biens aliénés par le mari pendant l'existence de la communauté. — Lyon, 11 juill. 1857, S.58.2.6.-P.58.438.-D.59.1.122.

14. De même, elles ne peuvent s'exercer sur un objet dépendant de la communauté, au préjudice d'un créancier du mari auquel celui-ci aurait donné cet objet en nantissement. — Paris, 13 janv. 1854, S.54.2.209.-P.54.1.13.-D.54.2.93. — Dijon, 18 déc. 1855, S.56.2.353.-P.56.1.145.-D.56.2.185. — Cass. 17 fév. 1858, S.58.1.365.-P.58.992.-D.58.1.125. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 1087 et s.; Marcadé, art. 1472, n. 3, note; Guillouard, t. 2, n. 965; Huc, t. 9, n. 316; Mérignhac, n. 1943; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 1943.

15. ... Ni au préjudice d'une saisie conservatoire opérée par les créanciers du mari. — Trib. civ. de la Seine, 1er avril 1854, S.54.2.209, *ad notam.*

16. Le prélèvement en nature autorisé par l'art. 1471 est facultatif; la femme peut, si elle le préfère, exiger le paiement de ses reprises en argent. — Cass. (motifs) 2 juin 1862, S.62.1.829.-P.63.603.-D.62.1.420; 6 juillet 1870, S.70.1.348.-P.70.881.-D.71.1.116. — V. aussi Cass. 13 déc. 1864, S.65.1.89.-P.65.166.-D.65.1.17. — *Sic*, Troplong, t. 3, n. 1628; Aubry et Rau, t. 5. § 511, note 25, p. 361; Massé et Vergé, t. 4, § 644, note 26; Mourlon, *Rép. ecrit*, t. 3, n. 230; Colmet de Santerre, t. 6, n. 131 *bis* I; Laurent, t. 22, n. 511; Guillouard, t. 2, n. 951; Huc, t. 9, n. 318; Mérignhac, n. 1953 et 1954; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 1953 et 1954; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1132. — V. encore *inf.*, art. 1472, n. 5

17. Jugé au contraire que la disposition de l'art. 1471 qui détermine l'ordre suivant lequel les reprises de la femme doivent s'exercer sur les biens de la communauté, a un caractère impératif; en conséquence, la femme ne peut exiger que ses reprises lui soient payées en argent. — Metz, 18 avril 1862, S.62.2.200.-P.62.760.-D.62.2.141. — Paris, 24 juill. 1869, S.70.2.45.-P.70.222.-D.70.2.25 (arrêt cassé le 6 juill. 1870). — En ce sens, Rodière et Pont, t. 2, n. 1074; Marcadé, art. 1470, n. 1; de Folleville, t. 1, n. 497; Esmein, *Rev. crit.*, 1877, p. 83 et s., et note, S.86.2.89.-P.86.1.473. V. aussi Demolombe, t. 9, n. 363 et s.

18. En tout cas, l'option qu'a faite la femme survivante, quant au mode de paiement de ses reprises, est irrévocable. Et, spécialement, lorsque la femme a conservé, sans description aucune, tout le mobilier existant au décès du mari, et qu'elle ou ses héritiers sont dans l'impossibilité de représenter ledit mobilier, elle doit, à raison de cette mise en possession irrévocable, et à défaut de convention contraire, être présumée avoir pris ce mobilier en déduction de ses reprises jusqu'à due concurrence. — Caen, 19 nov. 1870, S.71.2.163.-P.71.543.

19. Le mari ou ses héritiers peuvent d'ailleurs écarter le prélèvement en nature en offrant à la femme de lui payer en argent la somme dont le prélèvement lui est dû. — Troplong, n. 1630 ; Aubry et Rau, t. 5, § 511, p. 362; Massé et Vergé, *loc. cit.;* Guillouard, t. 2, n. 953. — *Contrà*, Rodière et Pont, Marcadé, *loc. cit.;* Huc, t. 9, n. 318; Mérignhac, n. 1959; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 1959; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.;* Laurent, t. 22, n. 512, qui cite en ce dernier sens un arrêt de la Cour de cassation belge du 29 nov. 1866.

20. L'usufruit sans caution des biens de la femme prédécédée, constitué au profit du mari survivant, ne met pas obstacle à l'exercice du droit de prélèvement appartenant aux héritiers de la femme pour le paiement des reprises de celle-ci. Ce prélèvement s'opère, en pareil cas, par attribution aux héritiers de la femme de la nue propriété des biens de la communauté à concurrence des dites reprises ; sauf au mari à exercer son usufruit sur les biens ainsi prélevés en nue propriété. — Cass. 7 juill. 1874, S.74.1.477.-P.74.1220.-D.75.1.57. — V. art. 1495, Orléans, 21 mars 1857.

21. La demande de la femme commune en liquidation de ses reprises ne saurait être déclarée non recevable, sous prétexte que cette liquidation ne peut être demandée séparément de celle de la communauté, alors que l'attribution de l'actif de la communauté à la femme pour la couvrir de ses reprises doit avoir pour résultat de consommer tout à la fois la liquidation de la communauté et celle des reprises de la femme. — Même arrêt.

22. Dans le cas où le mari a mis volontairement le feu à un immeuble assuré qui dépendait de sa communauté, la femme n'en a pas moins, elle, un droit personnel à la moitié de l'indemnité représentative de la valeur de l'immeuble ; et elle peut réclamer cette part d'indemnité immédiatement après sa séparation de corps et de biens et avant la liquidation de la communauté, sauf le recours de la compagnie d'assurance contre le mari : la compagnie ne serait pas fondée à prétendre que la créance de la femme contre elle serait subordonnée à la liquidation. — Nancy, 30 mai 1856, S.56.2.617.-P.56.2.84.-D.56.2.252.

23. Le mari qui a succédé à sa femme, et dans la personne duquel s'est opérée une confusion entre la qualité de débiteur qui lui appartenait et celle de créancier qui lui est advenue, ne peut se prévaloir, à l'encontre de ses créanciers personnels, du droit de préférence accordé à la femme par l'art. 1471. — Cass. 7 mai 1855, S.56.1.359.-P.57.789.-D.55.1.440.

24. La femme exerce-t-elle ses reprises à *titre de propriété*, par préférence aux créanciers de la communauté, ou seulement à *titre de créance*, en concurrence avec les autres créanciers ? Cette question a donné lieu à une controverse célèbre jusqu'à l'arrêt solennel du 16 janv. 1858 par lequel la Cour de cassation, chambres réunies, répudiant sa jurisprudence antérieure, a consacré la doctrine d'après laquelle les reprises s'exercent seulement à titre de créance. Cette doctrine se trouvant dès lors définitivement établie, nous croyons inutile de donner la longue nomenclature des arrêts rendus sur la question et des auteurs qui l'ont discutée. (V. la table décennale 1850-1860 du Recueil général des Lois et des arrêts, v° *Communauté conjugale*).

Nous nous bornerons ici à exposer les dernières données de la jurisprudence. — Ajoutons que d'après une troisième opinion enseignée par quelques auteurs, la femme, dans le cas d'acceptation de la communauté, exercerait ses reprises à titre de *copartageante* et ne devrait être payée qu'*après* les créanciers. — *Sic*, Demolombe, *Distinct. des biens*, t. 1, n. 365 *bis ;* de Folleville, t. 1, n. 492 *bis ;* Levé, *Rev. crit.*, 1870, t, 37, p. 257.

25. Jugé que la femme, soit qu'elle renonce à la communauté, soit qu'elle l'accepte, n'exerce ses reprises qu'à titre de simple créance, en concurrence avec les autres créanciers. — Cass. 16 janv. 1858 (ch. réun.), S.58.1.9.-P.58.5.-D.58.1.5.—*Sic*, Rodière et Pont, t. 2, n. 1083 et s.. et 1183 et s. ; Aubry et Rau, t. 5, § 511, note 28; Massé et Vergé, t. 4, § 644, note 27 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 132 *bis* III et s. ; Rivière, *Jurisp. de la Cour de cass.*, n. 450 et s.; Laurent, t. 22, n. 526 et s.; Guillouard, t. 2, n. 523; Huc, t. 9, n. 31 ; Mérignhac, n. 2016 et s.; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 2016 et s.; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1120 et s.

26. Il en est ainsi spécialement au cas de renonciation. — Cass. 1er déc. 1858, S.59.1.113.-P.59.895.-D.59.1.11 ; 15 mars 1859, S.59.1.193.-P.60.865.-D.59.1.105.

27. *Id.*, alors même que la femme aurait stipulé dans son contrat de mariage la faculté de reprendre, en cas de renonciation, son apport franc et quitte de toutes dettes et charges de la communauté. — Dijon, 3 avril 1855, S. 55.2.209.-P.55.1.352.-D.55.5.86. — Lyon, 25 juill. 1856, S.56.2.593.-P.56.2.341. — Cass. 23 août 1859, S.60.1.39.-P.60.557.-D.59.1.350. — Rouen, 17 juin 1869, S.71.2.174.-P.71.561. — Agen, 23 fév. 1881, S.81.2.149.-P.81.1.811. — *Sic*, Rodière et Pont, t. 2, n. 1186, et t. 3, n. 1522, et *Rev. crit.*, t. 2, p. 352, et t. 9, p. 522; Massé et Vergé, t. 4, § 644, note 27. — *Contrà* (avant le changement de jurisprudence), Cass. 11 avril 1854, S.54.1.161.-P.54.1.246.-D.54.1.152. — Paris, 23 août 1855, S.55.2.449.-P.55.2.312.

28. Les reprises de la femme sur les biens de la communauté s'exercent à titre de créance, et non de propriété, aussi bien au regard du mari ou de ses héritiers qu'à l'égard des créanciers. — Caen, 27 juin 1861, S.62.2.68.-P.62.616.-D.62.2.140. — Cass. 2 (et non 1er) juin 1862, S.62.1.829.-P.63.603.-D.62.1.420.

29. Et dès lors, le droit pour la femme de réclamer ses reprises n'est qu'un droit purement mobilier, alors même que les reprises s'exerceraient sur les immeubles de la communauté, à défaut de mobilier. En conséquence, ces reprises sont comprises dans la donation faite par la femme de toutes les valeurs mobilières qui dépendront de sa succession. — Mêmes arrêts.

30. Jugé de même que l'action en reprises des époux est essentiellement mobilière, alors même qu'elle a pour résultat un prélèvement en immeubles. — Nancy, 16 fév. 1852, S.52.2.545.-P.52.1.590.-D.52.2.275. — Paris, 18 août 1859, S.63.2.211.-P.63.1081. — Angers, 25 avril 1860, S.60.2.292.-P.60.1114. — Caen, 19 juill. 1864, S.62.2.68.-P.62.616. — En ce sens, Toullier, t. 12, n. 111; Troplong, t. 1, n. 374 et s., et t. 3, n. 1632; Ancelot, *Rev. crit.*, t. 5, p. 260 et s., 283; Massé et Vergé, t. 4, § 644, note 29 ; Aubry et Rau, t. 5, § 511, note 13 ; Laurent, t. 22, n. 536 et s.; Guillouard, t. 2, n. 928 et 929; Huc, t. 9, n, 322; Mérignhac, n. 2051 ; *Rép. gén. du dr. fr.*, n. 2051; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t, 2, n. 1133.

31. Décidé au contraire (sous l'empire de la jurisprudence qui considérait les prélèvements des époux comme s'exerçant à titre de propriété) que l'action en reprises est mobilière ou immobilière selon la nature des biens sur lesquels s'exercent les prélèvements. — Cass. 28 mars 1849, S.49.1.353.-P.49.2.126.-D.49.1.97. ; 23 fév. 1853, S.53.1.373.-P.53.2.14.-D.53.1.44.—Caen, 31 déc. 1852, S.53.2.344.-P.53.2.15. — Paris, 31 mars 1853, S.53.2.337.-P.53.2.15.-D.55.1.273. — Cass. 30 mai 1854, S.54.1.386.-P.55.1.108.-D.54.1.249. — Bourges, 20 août 1855, S.57.2.266.-P.57.145.-D.56.2.41.—En ce sens, Coin-Delisle, Consult. S.46.2.306 et *Rev. étr.*, 1846,

1472. Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.

La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance dans la communauté, exercent leurs reprises sur les biens personnels du mari.—C. c. 2121, 2135.

---

p. 657; Marcadé, *Rev. étr.*, 1850, p. 206, et art. 1401, n. 2.

32. Décidé encore, même depuis le changement de jurisprudence, que la femme acceptante doit, à l'égard du moins de son mari ou de ses héritiers, être considérée comme exerçant ses reprises à titre de propriété, et que dès lors son action en reprises est mobilière ou immobilière selon la nature des biens sur lesquels s'exercent les prélèvements. — Metz, 10 avril 1862, S.62.2.200.-P.62.760.-D.62.2.141. — *Sic*, Rodière et Pont, t. 1, n. 383 et s., et *addit.*, n. 2; de Folleville, t. 1, n. 494 et s.; Esmein, note, S.86.2.89.-P.86.1.473. V. aussi Demolombe, *Distinct. des biens*, t. 1, n. 363 et s.

33. En tout cas, rien n'empêche les époux de stipuler dans leur contrat de mariage, que l'action en reprise du prix des immeubles propres aliénés pendant le mariage sera assimilée à une valeur immobilière dans le règlement à faire entre les parties. — Cass. 14 nov. 1871, S.71.1.217.-P.71.702.-D.71.1.345.

34. Le prélèvement que la femme acceptante exerce pour ses reprises sur les biens communs, doit, vis-à-vis de son mari, être considéré comme s'effectuant à titre de partage; et il en est ainsi, alors même que ce prélèvement absorbe la totalité de la masse active et qu'il ne reste rien à partager. Par suite, l'acte qui constate ce prélèvement peut être rescindé pour lésion de plus du quart. — Paris 4 mars 1874, S.74.2.167.-P.74.726.-D.75.2.19. — V. aussi Bourges, 13 juin 1877, joint à Cass. 21 juillet 1880, S. 81.1.151.-P.81.363.-D.80.1.441.

35. Le prélèvement exercé pour ses reprises sur les biens communs par la femme acceptante n'est d'ailleurs, en réalité, ni un partage proprement dit, ni une dation en paiement, mais un règlement entre époux, une opération de communauté déclarative et non translative de propriété. Par suite si le prélèvement s'exerce sur des immeubles, l'acte qui le constate n'est pas soumis à transcription. — Cass. 20 juill. 1869, S. 70.1.127.-P.70.292.-D.69.1.497. — *Sic*, Rivière et Huguet, *Quest. sur la transcript.*, n. 31; Flandin, *Transcript.*, t. 1, n. 294; Lesenne, *id.*, n. 15; Gauthier, *id.*, n. 71 et s.; Verdier, *id.*, t. 1, n. 39; Mourlon, *id.*, p. 106, n. 47; Aubry et Rau, t. 5, § 544, p. 365, notes 31 et s. — V. cependant Troplong, n. 399, et *Transcript.*, n. 62.

36. Mais, à raison même de ce caractère, une telle opération ne peut nuire aux droits et hypothèques antérieurement acquis par des tiers sur l'immeuble prélevé par la femme. Ainsi, elle laisse subsister le privilége du vendeur non payé, qui peut dès lors être encore valablement inscrit postérieurement à l'acte de liquidation attribuant l'immeuble à la femme. — Même arrêt.

37. La femme acceptante étant, vis-à-vis de son mari, copropriétaire par indivis des biens de la communauté, les prélèvements qu'elle exerce à raison de ses reprises sont l'une des opérations du partage avec lequel ils se confondent, et dès lors, ces prélèvements ne donnent pas lieu à la perception d'un droit proportionnel de mutation (différent de celui auquel les partages se trouvent soumis depuis la loi budgétaire du 28 avril 1893). — Cass. 3 et 24 août 1858, S.58.1.744.-P.59.372.-D.58.1.340. — *Sic*, Rodière et Pont, t. 2, n. 1094; Aubry et Rau, t. 5, § 544, p. 365; Laurent, t. 22, n. 544; de Folleville, t. 1, n. 495; Guillouard, t. 2, n. 968; Huc, t. 9, n. 316; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1127 et 1128.

38. De même, il ne s'opère aucune mutation donnant ouverture au droit proportionnel d'enregistrement, lorsque la femme dont les reprises absorbent l'actif de la communauté, reçoit des héritiers du mari son payement en deniers, au moyen de l'abandon qu'elle leur fait de tous les biens composant la masse.—Cass. 13 déc. 1864, S.65.1.89.-P.65.166.-D.65.1.17. — *Sic*, Rodière et Pont, Aubry et Rau, Guillouard, *ut suprà;* Em. Moreau, dissert. S. e P. *loc. cit.* — V. toutefois Laurent, *loc. cit.*

39. Au cas de renonciation à la communauté, la créance de la femme, à raison de ses reprises, s'exerce sur tous les biens du mari, sans distinction entre les meubles et les immeubles, ni entre les biens qui faisaient partie de la communauté et ceux qui étaient propres au mari: l'article 1471 est exclusivement applicable au cas d'acceptation de la communauté par la femme. — Caen, 10 janv. 1855, S.55.2.273.-P.55.1.138.

40. Ainsi, la femme renonçante ne peut exiger que les héritiers du mari lui donnent en paiement de ses reprises, les valeurs et objets mobiliers dépendant de la succession décrits et estimés dans l'inventaire; ces héritiers ont, comme tout débiteur, le droit de se libérer en espèces monnayées.—Lyon, 12 avril 1867, S.68.2.15.-P.68.102.-D.68.5.82. — *Sic*, Marcadé, art. 1493, n. 1; Rodière et Pont, n. 1190; Aubry et Rau, t. 5, § 511, p. 366; Colmet de Santerre, t. 6, n. 154 *bis* III; Laurent, t. 23, n. 103; Guillouard, t. 2, n. 971; Mérignhac, t. 2, n. 2063 et 2064; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 2063 et 2064.

41. Jugé cependant que le droit accordé à la femme par l'art. 1471, de choisir les immeubles de la communauté sur lesquels elle entend exercer ses reprises par voie de prélèvement en nature, en cas d'insuffisance de l'argent comptant et du mobilier, existe aussi bien au cas de répudiation qu'au cas d'acceptation de la communauté: le droit de la femme renonçante ne se borne pas à faire vendre les immeubles et à exercer ses reprises sur le prix. — Orléans, 24 mars 1857, S.57.2.631.-P.57.349.

42. La femme renonçante qui reçoit en paiement de ses reprises, des immeubles de la communauté, les prend non en vertu d'un droit préexistant de propriété, mais à titre de dation en paiement, soumise à la transcription. — Cass. 8 fév. 1858, S.58.1.268.-P.58.736.-D.58.1.70.

43. L'abandon de biens de la communauté fait à la femme renonçante en paiement de ses reprises, donne ouverture au droit proportionnel de mutation. — Cass. 3 et 24 août 1858, S.58.1.744.-P.59.372.-D.58.1.340; 24 déc. 1860, S.61.1.189.-P.61.490.-D.61.1.23; 30 nov. 1869, S.70.1.136.-P.70.306.-D.70.1.157. — V. aussi Cass. 26 fév. 1868, S.68.1.229.-P.68.543.-D.68.1.431. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 1203; Aubry et Rau, t. 5, § 544, p. 366; Guillouard, t. 2, n. 972; Huc, t. 9, n. 313.

44. Voy. art. 1483, n. 30 et 31.

1472, — 1. L'art. 1471 s'applique aux prélèvements du mari comme à ceux de la femme — Paris, 18 août 1859, S.63.2.211.-P.63.1081.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 869. — Agen, 17 janv. 1868, S.68.2.4.-P.68.83. — *Sic*, Troplong, t. 3, n. 1650; Rodière et Pont, t. 2, n. 1093; Marcadé, art. 1471 et 1472, n. 1; Aubry et Rau, t. 5, § 511, note 22; Laurent, t. 22, n. 520; Guillouard, t. 2, n. 943; Huc, t. 9, n. 319; Mérignhac, n. 1931 et s.; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 1931 et s.; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1111.— *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 6, n. 132 *bis*-I.

2. Le mari survivant qui, à la dissolution de la communauté, a négligé de faire inventaire et de constater la consistance du mobilier, est déchu du droit d'exercer ses reprises sur les immeubles de la communauté, pour insuffisance des valeurs mobilières, — Caen, 17 juill. 1857, joint à Cass. 16 nov. 1859, S.60.1.241.-P.61.123.-D.59.1.491. — *Contrà*, Rodière et Pont, t. 2, n. 1077; Laurent, t. 22, n. 523; Guillouard, t. 2, n. 961; Lacoste, note, S.91.1.173.-P.91.1.153. — V. aussi *sup.*, art. 1442, n. 5 et 6.

3. Le défaut d'inventaire au décès du mari n'entraîne

1475. Les remplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté.—C. c. 1440, 1479.

1474. Après que tous les prélèvements des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent.—C. c. 1509. 1571.

1475. Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre que sa portion virile et héréditaire dans les biens qui échoient au lot de la femme.

Le surplus reste au mari, qui demeure chargé, envers l'héritier renonçant, des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile héréditaire du renonçant.—C. c. 724, 782, 870, 873.

1476. Au surplus, le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte, et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre *des Successions* pour les partages entre cohéritiers. — C. c. 815 et s., 883 et s., 2103-3°, 2109; C. pr. 953 et s. 966 et s.

---

pas contre la femme déchéance du droit d'exercer ses reprises sur les biens personnels du mari au cas d'insuffisance des biens de la communauté. — Cass. 4 déc. 1889, S.91.1.73.-P.91.1.153.-Pand.90.1.293.-Fr. jud. XIV.2.196. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 511, note 30; Laurent, t. 22, n. 519; Guillouard, t. 2, n. 961; Lacoste, note, S. et P., *loc. cit.* — En sens contraire, Douai, 8 août 1864, S.64.2.297.-P.64.1245.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 894. — V. *sup.*, art. 1471, n. 4, et *inf.*, art. 1483, n. 30 et 31.

4. Le défaut d'inventaire par la femme a seulement pour effet d'autoriser les héritiers du mari à prouver, même par commune renommée, que la femme eût pu se remplir de ses reprises sur les valeurs de la communauté. — Même arrêt. — Suivant Lacoste, *loc. cit.*, c'est à la veuve, et non aux héritiers du mari, qu'il incombe en ce cas de prouver la consistance des biens communs, et elle ne peut faire cette preuve qu'en se conformant à l'art. 1341, C. civ. V. aussi, en ce sens, Guillouard, *loc. cit.*

5. Bien que les reprises de la femme constituent une créance dont le paiement ne peut être poursuivi sur les biens du mari que par les voies ordinaires, et que dès lors la disposition d'un jugement qui attribue à la femme, à valoir sur ses reprises, certains immeubles du mari, au lieu d'ordonner la vente de ces immeubles, soit sujette à la critique, cependant les héritiers du mari sont non recevables à faire de cette attribution irrégulière un moyen de cassation, lorsqu'ils ne s'en sont pas plaints en appel. — Peu importe que ces héritiers aient conclu devant les juges du fond, à la vente des immeubles du mari, s'ils n'ont pris ces conclusions qu'en vue d'une solulion entièrement distincte qui n'a pas été admise.—Cass. 15 juill. 1867, S.68.1.13.-P.68.19.-D.68.1.267.

6. Le droit qui appartient à la femme d'exercer ses reprises sur les biens personnels du mari constitue une charge de la succession de celui-ci, dont il ne doit pas être fait distraction sur les valeurs déclarées pour la perception des droits de mutation par décès. — Cass. 18 mai 1824; 11 août 1869, S.69.1.477.-P.69.1229.-D.70.1.153; 30 nov. 1869, S.70.1.136.-P.70.306.-D.70.1.157.

1473. — 1. Les reprises dues par la communauté aux époux emportent intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté, encore que la femme créancière ait renoncé à la communauté. — Cass. 3 fév. 1835, S.35.1.283; 9 fév. 1870, S.70.1.299.-P.70.767.-D.70.1.119. — Cass. Belg., 25 juin 1891, S.91.4.25.-P.91.2.33. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 303; Odier, t. 1, n. 582; Rodière et Pont, t. 2, n. 1191; Aubry et Rau, t. 5, § 514, note 14; Massé et Vergé, t. 4, § 654, note 4; Dalloz, v° *Contr. de mar.*, n. 2362; Laurent, t. 23, n. 102; Guillouard, t. 2, n. 975; Huc, t. 9, n. 320. V. aussi Troplong, t. 3, n. 1708.

2. Jugé en sens contraire. — Nancy, 29 mai 1828. — *Sic*, Marcadé, art. 1493, n. 1; Glandaz, *Encyclop. du dr.*, v° *Communauté*, n. 435; Michaux, *Liquid.*, n. 923; Colmet de Santerre, t. 6, n. 154 *bis* IV.

3. Le mari survivant qui, soit en vertu des droits que lui confère sa qualité d'époux ayant été associé aux acquêts, soit en vertu des libéralités testamentaires de sa femme, jouit, à titre de propriétaire ou d'usufruitier, de la totalité des biens de la communauté, et, par suite, de tous les revenus, ne peut être tenu des intérêts des récompenses dues par lui à la communauté, puisque ces intérêts, qui lui appartiennent de droit, se trouvent éteints par la réunion dans sa personne des qualités de créancier et débiteur; mais, par voie de réciprocité, les intérêts des dettes de la communauté restent à sa charge, comme étant la contre-partie de la jouissance des biens de cette communauté. En un tel cas, les intérêts des reprises du mari et ceux des récompenses dont il est débiteur sont à bon droit retranchés du compte de liquidation. — Cass. 27 oct. 1897, S. et P. 1900.1.362.-D.98.1.87.-Pand.98.1.55.

1474. — Après la dissolution de la communauté par décès, les meubles en dépendant doivent être partagés en nature, entre l'époux survivant et les représentants du défunt. — Ceux-ci ne peuvent en exiger la vente, sous prétexte d'acquitter, avant partage, les dettes de la communauté. Ici ne s'applique pas par analogie la règle de l'art. 826, portant que les cohéritiers peuvent, à la majorité, faire vendre pour l'acquit des charges.—Bruxelles, 13 nov. 1811. — *Sic*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 652, note 2; Aubry et Rau, t. 5, § 519, note 32.

1475. — Lorsqu'un héritier de la femme, décédé sans avoir pris parti sur l'acceptation ou la répudiation de la communauté, laisse à son tour plusieurs héritiers, ceux-ci peuvent exercer divisément, chacun selon son intérêt et pour sa part, le droit d'option par eux trouvé dans la succession. Ici ne s'applique pas l'art. 782, C. civ., spécial à la matière de succession. — Orléans, 14 fév. 1862, S.62.2.248.-P.62.881.-D.62.2.56. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 519, p. 426; Rodière et Pont, n. 1099. V. aussi Marcadé, art. 1475, n. 2.

1476. — 1. Après la dissolution de la communauté par décès, les meubles en dépendant doivent être partagés en nature entre l'époux et les représentants du défunt; ceux-ci ne peuvent en exiger la vente, sous prétexte d'acquitter, avant partage, les dettes de la communauté. Ici ne s'applique pas la règle de l'art. 826. — Bruxelles, 13 nov. 1811. — *Sic*, Vazeille, *Succ.*, art. 826, n. 2; Aubry et Rau, t. 5, § 519, note 32; Massé et Vergé, t. 4, § 562, note 2; Laurent, t. 23, n. 13; Guillouard, t. 3, n. 1334.

2. En matière de partage de communauté, il suffit, pour que le partage doive avoir lieu en nature, que les immeubles en dépendant puissent composer deux lots égaux, l'un pour l'époux survivant, l'autre pour les héritiers du défunt, alors même que la subdivision ne pourrait s'en opérer aisément entre ces derniers. — Bordeaux, 13 déc. 1838, S.39.2.197. — Orléans, 19 mars 1887, S.88.2.8.-P.88.1.91.-D.89.2.113.-Fr. jud. XI.2.218. —

Nancy, 3 fév. 1897, D.98.2.498.-Pand.98.2.85. — *Sic*, Rodière et Pont, t. 2, n. 1106; Aubry et Rau, t. 5, § 519, p. 431; Laurent, t. 23, n. 14; Guillouard, t. 3, n. 1333; Huc, t. 9, n. 325; Mérignhac, t. 2, n. 2186; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1140; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 2186.

3. Jugé toutefois que la licitation des immeubles dépendant d'une communauté conjugale dissoute par la mort de l'un des époux peut être ordonnée, bien qu'il soit possible de former deux lots égaux desdits immeubles, l'un pour l'époux survivant, l'autre pour les héritiers du défunt, lorsque, d'une part, il existe entre la fixation des reprises de la femme, le partage de la communauté et la liquidation de la succession une connexité intime qui ne permet pas de séparer ces opérations, et que, d'autre part, les immeubles, à raison de leur situation hypothécaire et des prélèvements à exercer, sont impartageables en nature entre les parties en cause proportionnellement aux droits respectifs de *chacune* d'elles. — Cass. 11 déc. 1882, S.84.1.229.-P.84.1.548.-D.84.1.36. — V. aussi Besançon, 29 janv. 1897, *Gaz. du Pal.*97.1.240, cité par Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*

4. L'art. 832, C. civ., s'applique en matière de partage de communauté. En conséquence, chacun des époux doit avoir, à moins d'impossibilité ou de désavantage pour eux, une part égale de chacun des titres de rentes ou autres valeurs mobilières. — Paris, 21 juill. 1871, S.72.2.301.-P.72.1199.-D.71.2.231.

5. Les art. 873 et 1220, C. civ., relatifs à la division des dettes et des créances de plein droit entre cohéritiers, ne s'appliquent pas en matière de partage de communauté. — Cass. 24 janv. 1837, S.37.1.106.-P.37.1.124. — Bourges, 22 fév. 1876, S.76.2.135.-P.76.573.-D.78.2.77. — Rennes, 12 nov. 1891, D.92.2.296. — *Sic*, Huc, t. 7, n. 348, et t. 9, n. 337; Mérignhac, n. 2196. V. aussi Troplong, n. 1680. — En sens contraire, Guillouard, t. 3, n. 1373. V. aussi Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1138 et 1139. V. encore *inf.*, art. 1482 et 1483, n. 9.

6. Si les comptes en matière de liquidation de communauté peuvent, conformément à la pratique habituelle au notariat, être arrêtés au jour de la liquidation et non au jour de la dissolution quand aucun intérêt n'est blessé par ce mode de compter, il en est autrement lorsque les deux époques de la dissolution et de la liquidation sont séparées par un long intervalle de temps, et qu'il est déclaré par les juges que la prolongation fictive de la durée de la communauté porterait préjudice à l'un des intéressés. — Cass. 8 juin 1868, S.68.1.359.-P.68.930.-D.71.1.224. — Bordeaux, 28 avril 1896, S. et P.1900.1.362.-D.98.2.84. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1088.

7. L'art. 883, C. civ., est applicable aux partages de communauté comme aux partages de succession. — Cass. 16 juill. 1823; 24 janv. 1837, S.37.1.106.-P.37.1.124; 17 fév. 1892 (sol. impl.), S. et P.94.1.417.-D.92.1.191.-Pand.93.1.33.-Fr. jud.XVI.2.202; 8 fév. 1893, S. et P. 95.1.173.-D.93.1.588.-Pand.94.1.33. — *Sic*, Odier, t. 1, n. 518; Troplong, n. 1672; Rodière et Pont, t. 2, n. 1106; Aubry et Rau, t. 5, § 519, p. 431; Laurent, t. 23, n. 18; Colmet de Santerre, t. 6, n. 149 *bis* II; Guillouard, t. 3, n. 1336; Rouard du Card, *Fr. jud.*XX.1.12; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1147.

8. Et les prélèvements exercés sur la masse commune par les époux, pour leurs reprises, constituant une des opérations du partage avec lequel ils se confondent, les biens prélevés par chaque époux lui adviennent avec le caractère rétroactif et déclaratif de propriété que la loi attache au partage. — Cass. 13 août 1883 (motifs), S.84.1.289.-P.84.1.695.-D.84.1.49. — Poitiers, 21 mai 1884 (motifs), S.86.2.89.-P.86.1.472.-D.84.2.196. — *Sic*, Demolombe, *Distinct. des biens*, t. 1, n. 363; Esmein, note sur l'arrêt de Poitiers, S. et P., *loc. cit.*; Cuenot, note, *Pand.*97.2.162, *in fine*. — En sens contraire, Aubry et Rau, t. 5, § 511, note 13, p. 357; Laurent, t. 22, n. 537.

9. De même, la convention par laquelle des époux divorcés renoncent, avant de partager la communauté, à leurs reprises et remplois respectifs, est considérée comme une clause dépendante du partage, susceptible dès lors de rescision pour cause de lésion. — Poitiers, 12 flor. an 12.

10. L'acte par lequel une femme, légataire universelle de son mari, fait la délivrance d'un immeuble acquêt de communauté à un légataire particulier, met fin à l'indivision entre la femme et ce légataire particulier, et, dès lors, équivaut à un partage. — Cass. 28 déc. 1886, S.87.1.213.-P.87.1.515.-D.87.1.485.-Pand.88.1.328.

11. Et ce partage produit nécessairement un effet rétroactif jusqu'au jour où a commencé l'indivision, c'est-à-dire jusqu'au jour où le fonds légué est entré dans la communauté, et non pas seulement jusqu'au jour où le légataire particulier s'est trouvé copropriétaire dudit fonds par le fait de l'ouverture de son legs. — Même arrêt. — En ce sens, Duranton, t. 14, n. 481; Marcadé, art. 1476; Rodière et Pont, t. 2, n. 1106; Aubry et Rau, t. 5, § 519, p. 431; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 651, note 1, p. 162; Colmet de Santerre, t. 6, n. 18 *bis* VI; Laurent, t. 23, n. 18; Guillouard, t. 3, n. 1336; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1147. — En sens contraire, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*

12. Par suite, on ne saurait maintenir, comme établie par destination du père de famille, une servitude créée par les époux sur le fonds depuis légué par le mari, au profit d'un fonds propre à la femme, ces deux fonds étant censés n'avoir jamais été réunis dans la même main. — Même arrêt. — V. Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*

13. Mais l'art. 883, C. civ., ne saurait s'appliquer au cas où l'adjudication d'un immeuble de communauté a été prononcée au profit de la femme, non en suite d'une licitation, mais après une saisie pratiquée sur elle : une telle adjudication ne peut être considérée comme une opération de partage. — Lyon, 16 juill. 1881, S.82.2.237.-P.82.1.1207.-D.82.2.175. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, p. 454, note 1.

14. En tout cas, la fiction légale qui répute le copartageant propriétaire *ab initio* des immeubles tombés dans son lot, ne saurait prévaloir contre le droit de disposition absolue qui appartient au mari durant la communauté sur les biens communs. — Même arrêt. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 519, p. 431; Laurent, t. 23, n. 18; Guillouard, t. 3, n. 1336; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1147.

15. Par suite, lorsque la femme, après un jugement de séparation de corps prononcé contre son mari et à la suite d'une saisie pratiquée par elle, en sa qualité de créancière, s'est rendue adjudicataire d'un immeuble de communauté, cet immeuble ne lui arrive que grevé des hypothèques constituées par le mari durant la communauté. — Même arrêt.

16. La disposition de l'art. 887, C. civ., qui autorise l'action en rescision du partage pour lésion de plus du quart, s'applique au partage de communauté comme au partage de succession. — Paris, 21 mai 1813. — Bourges, 29 mai 1830. — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 120, note 4; Marcadé, art. 1476, n. 1; Troplong, t. 3, n. 1679; Rodière et Pont, t. 2, n. 1106; Massé et Vergé, t. 4, § 652, note 9; Aubry et Rau, t. 5, § 519, p. 431 et 432; Laurent, t. 23, n. 16; Guillouard, t. 3, n. 1337; Huc, t. 9, n. 325; Cuenot, note, *Pand.*97.2.161; de Loynes, note, D.98.2.9; Mérignhac, t. 2, n. 2222 et s.; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1149; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 2222 et s.

17. *Id.* Pour apprécier si, dans le partage d'une com-

1477. Celui des époux qui aurait diverti ou recelé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets. — C. c. 792; 801; 1460; C. comm. 594.

munauté, l'un des copartageants a éprouvé la lésion rescisoire de plus du quart, il faut la calculer, non pas seulement sur la somme dont il a été alloti pour sa part dans l'actif net, mais bien sur la totalité des valeurs qui lui ont été attribuées dans la masse active, tant pour ses prélèvements que pour sa part dans l'actif net. — Cass. 13 août 1883, S.84.1.289.-P.84.1.695.-D.84.1.49. — Poitiers, 21 mai 1884, S.86.2.89.-P.86.1.472.-D.84.2.196. — En ce sens, Guillouard, t. 3, n. 1338; Huc, *loc. cit.*; Esmein, note sur l'arrêt de Poitiers, S. et P., *loc. cit.*; Cuenot, note, *Pand.*97.2.161; de Loynes, note, D. 98.2.9; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1149. — En sens contraire, les notes sur l'arrêt de Bourges, cité n. 19, et sur l'arrêt de Cass. cité ci-dessus, S., P. et D., *loc. cit.* V. aussi Labbé, *Rev. crit.*, 1887, p. 437 et s. — V. *sup.*, art. 887, n. 26.

18. *Id.* Et alors même que les prélèvements de la femme ont absorbé la totalité de la masse active et qu'il n'est rien resté à partager; cette attribution par voie de prélèvement ayant pour objet et pour résultat de faire cesser l'indivision, est rescindable pour cause de lésion de plus du quart. — Paris, 4 mars 1874, S.74.2.167.-P. 74.726.-D.75.2.19. — Agen, 20 janv. 1896, D.98.2.9.-Pand.97.2.161. — V. ci-après, n. 23.

19. Un arrêt de Bourges, tout en décidant dans le même sens que les arrêts de Paris et d'Agen cités ci-dessus, que lorsque les prélèvements exercés par les époux absorbent la totalité de la masse active, le préjudice donnant lieu à rescision doit être calculé sur l'ensemble des prélèvements, décide, contrairement aux arrêts cités n. 17, que lorsque la masse n'a pas été totalement absorbée par les prélèvements, le calcul de la lésion doit se faire sur l'actif net de la communauté, et le partage qui en a été fait peut être rescindé si l'un des copartageants n'a pas été alloti des trois quarts de ce qui devait lui revenir dans cet actif. — Bourges, joint à Cass. 21 juill. 1880, S.81.1.151.-P.81.1.363.-D.80.1.441.

20. La cession de droits dans une communauté d'acquêts est rescindée avec raison pour lésion constatée de plus du quart, lorsque d'une part, il n'a été ni justifié, ni allégué par le cessionnaire qu'il ignorât, en contractant, l'état de cette communauté, et que, d'autre part, il est déclaré souverainement en fait par les juges du fond, que la cession ne comportait aucune possibilité de gain pour le cédant ni de perte pour le cessionnaire : à ce cas ne s'applique point l'art. 889, C. civ. — Cass. 29 janv. 1872, S.73.1.113.-P.73.252.-D.72.1.449.

21. Le partage de communauté, intervenu entre deux époux après séparation de biens ne peut être annulé ou rescindé sous le prétexte d'une erreur de droit ayant vicié le consentement du mari et produit, à son préjudice, une lésion de plus du quart, lorsqu'il est constaté en fait que l'acte de liquidation a été librement consenti par le mari et que ce qui l'a déterminé à consentir au profit de sa femme, les abandons sur lesquels il voudrait revenir, ce n'est pas la croyance à une obligation légale, mais uniquement la volonté de remplir un devoir de conscience en réparant le préjudice causé à la communauté par ses pertes au jeu, de sorte que les abandons d'où résulterait la lésion de plus du quart n'ont été autre chose que l'acquittement d'une obligation naturelle. — Cass. 5 avril 1892, S. et P.95.1.129.-D.92.1.234.-Pand.93.1.417. — — En ce sens, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1149. — V. la note de Balleydier, S. et P. *loc. cit.*

22. On ne peut, dans aucun cas, pour l'affranchir de la rescision pour cause de lésion, qualifier de forfait de communauté et de transaction, un acte par lequel deux époux ont dissous la communauté qui existait entre eux, et assigné un lot à la femme. — Cass. 8 avril 1807. — V. *sup.*, l'art. 888.

23. Jugé même que l'acte par lequel l'entière masse des biens communs a été attribuée par voie de prélèvements à la femme acceptante, est rescindable pour cause de lésion de plus du quart, encore bien que cet acte ait en réalité un caractère transactionnel : les seules transactions non susceptibles d'être attaquées pour cause de lésion sont celles qui, postérieurement au partage, auraient eu pour objet des difficultés réelles que présentait cet acte. — Agen, 20 janv. 1896, D.98.2.9.-Pand.97.2.161. En sens contraire, de Loynes, note, D. *loc. cit.* — V. art. 888, n. 7 et 8.

24. V. art. 841, n. 3, 3 *bis*, 47, 63; art. 866, n. 1 et 2.

1477 Indication alphabétique.

Action, 25, 45.
Appel, 32.
Bonne foi, 18 et s.
Complice, 46 et s.
Compte de tutelle, 43.
Délit, 25, 45.
Dettes, 39.
— fictives, 13 et s., 31.
Dommages-intérêts, 37, 46 et s.
Donation, 21, 33, 34.
Donation déguisée, 7.
Emploi, 7 et s.
Fraude, 23, 24.
Fruits, 35 et s.
Héritiers, 27 et s.
Immeuble, 12.
Intérêts, 37, 38, 47.
Inventaire, 1, 30.
Livres de commerce, 32.
Mineur, 44.
Placement de fonds, 4 et s.
Prélèvement, 42.
Prescription, 45.
Preuve, 24.
Profit personnel, 10, 11, 47.
Reprises, 40, 48.
Restitution, 26 et s.
Solidarité, 46, 47.
Tentative, 14 et s.
Transport, 5.
Vente, 3, 7.

1. L'époux qui, après l'inventaire, a soustrait des titres de propriété ou autres objets qu'il avait l'intention de s'approprier exclusivement, n'est point, pour cela seul, privé de sa portion dans les effets soustraits. Il n'y a de recélé, dans le sens des lois de la matière, que dans l'omission de déclarer à l'inventaire, et de mettre pour lors en évidence un ou plusieurs objets de la communauté. — Paris, 5 niv. an 13. — *Sic*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 652, note 3. — *Contrà*, Bellot, t. 2, n. 293; Rodière et Pont, t. 2, n. 1101; Aubry et Rau, t. 5, § 519, note 12; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Guillouard, t. 3, n. 1352; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1163.

2. Le divertissement ou recel commis avant la dissolution de la communauté, emporte l'application de l'art. 1477, s'il est constant qu'il a été fait en vue du décès et pour spolier la communauté. — Paris, 14 janv. 1831, S.31.2.240. — *Sic*, Glandaz, n. 355. — V. conf., art. 792, n. 10. — *Contrà*, *ibid*, n. 11. V. aussi Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1162.

3. Spécialement, il en est ainsi de la vente simulée consentie par le mari, même avant le décès de son épouse, d'objets dépendant de la communauté, dans la vue de se les approprier en totalité au préjudice des héritiers de la femme. — Cass. 5 avr. 1832, S.32.1.526. — Poitiers, 17 août (ou juillet) 1860, S.60.2.582.-P.61.151.-D.60.2.195. — Bordeaux, 22 août 1861, S.62.2.37.-P.62.416.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 763. — *Sic*, Rodière et Pont, t. 2, n. 1101; Odier, t. 1, n. 447 et 511; Troplong, t. 3, n. 1689; Demolombe, *Succ.*, t. n. 486; Massé et Vergé, note 4; Aubry et Rau, texte et note 14. — V. conf. *sup.*, art. 792, n. 11.

4. De même, il y a recel de la part de la femme qui, ayant, à l'insu du mari, placé sous son nom de fille une somme provenant d'économies par elle faites dans son ménage, a, après le décès de son mari, gardé un silence absolu sur l'existence de cette créance, qui, par suite, n'a été comprise ni dans l'inventaire ni dans le partage. — Rennes, 6 fév. 1862, S.63.2.107.-P.63.804.-D.63.2.61. — *Sic*, Troplong, t. 3, n. 1683 et 1684; Rodière et Pont, Massé et Vergé, *loc. cit.*

5. Et le transport de cette créance fait par la femme, comme le placement lui-même, sous son nom de fille, ne peut être opposé aux héritiers du mari. — Même arrêt.

6. L'époux veuf qui, dans l'inventaire, ne déclare pas une somme placée par le défunt, et qui en fait renouveler la reconnaissance en son nom, se rend coupable de recélé. — Colmar, 6 avr. 1813. — *Sic*, Toullier, t. 13, n. 215; Glandaz, n. 310.

7. Lorsque, après le décès de la femme, la somme représentant le prix de la vente d'un immeuble de la communauté que le mari avait, peu de temps avant ce décès, consentie au profit d'un de ses enfants, n'a pas été retrouvée, les juges peuvent considérer cette disparition comme un divertissement concerté entre le père et l'enfant au préjudice de la communauté, en se fondant soit sur le défaut de preuve, par ceux-ci, d'aucune perte, ni d'aucun emploi de cette somme, dont l'enfant acheteur avait reçu quittance, soit sur les réticences et les fausses déclarations tant du père que de l'enfant dans l'inventaire et dans un interrogatoire sur faits et articles subis par eux;.... alors d'ailleurs qu'il est reconnu que la vente était sérieuse et ne présentait point les caractères d'une donation déguisée. — Cass. 27 nov. 1861, S.62.1.489. P.62.903.-D.62.1.74.

8. L'impossibilité où se trouve le mari de justifier de l'emploi utile de certaines valeurs, entrées dans la communauté et qui ne s'y retrouvent plus lors de sa dissolution, ne donne pas nécessairement lieu contre lui à l'application des peines portées par l'art. 1477. — Bourges, 18 fév. 1840, joint à Cass. 26 janv. 1842, S.42.1.956.-P.43.1.303. — Paris, 19 mai 1870, S.70.2.172.-P.70.705.-D.71.2.40.

9. Mais le mari qui a dissimulé des bénéfices de communauté réalisés dans ses spéculations commerciales et dont la femme a acquis la preuve après la clôture de l'inventaire, ne peut pas échapper à la peine du recel, par cela seul qu'il affirmerait avoir employé ces bénéfices au profit de la communauté, s'il ne justifie d'aucun emploi. L'arrêt qui, par appréciation des circonstances, déclare qu'il a voulu par ses réticences et ses dissimulations, tromper sa femme sur sa situation commerciale et qu'il s'est rendu coupable de recel, échappe à la censure de la Cour de Cassation. — Cass. 13 août 1873, S.74.1.49.-P.74.113.-D.74.1.425.

10. Le divertissement d'effets de la communauté par l'époux survivant emporte pour celui-ci la déchéance de ses droits sur lesdits effets, alors même qu'il n'aurait pas personnellement profité des valeurs diverties, en ce que, par exemple, il n'aurait eu pour but que de les soustraire à l'action des créanciers d'un de ses enfants. — Amiens, 2 juin 1869, S.70.2.205.-P.70.829.-D.69.2.181.

11. Peu importe que le détournement, commis par la femme survivante, n'ait eu lieu que d'après les conseils donnés par le mari, de son vivant, cette circonstance ne faisant point disparaître le préjudice pour les créanciers de l'enfant dont la part a été détournée. — Même arrêt.

12. Les mots *effets de la communauté* de l'art. 1477 comprennent les valeurs immobilières comme les valeurs mobilières. — Orléans, 23 août 1844, S.60.2.582.-P.44.2.203. — Paris, 7 août 1858, S.60.2.582.-P.59.782.-D.58.2.188. — Poitiers, 17 août 1860, S.60.2.582.-P.61.151.-D.60.2.195. — Bordeaux, 22 août 1861, S.6.2.103.-P.62.446.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 763. — *Sic*, Toullier, t. 13, n. 214; Aubry et Rau, t. 5, § 519, p. 427; Rodière et Pont, n. 1101; Guillouard, t. 3, n. 1351. — V. Demolombe, *Success.*, t. 2, n. 484. Cet auteur doute que l'art. 792, qui renferme, en matière de succession, une disposition semblable à celle de l'art. 1477, comprenne les immeubles comme les choses mobilières.

13. L'art. 1477 s'applique au mari qui a créé des dettes fictives, dans le but de détourner des deniers appartenant à la communauté et de se les approprier au préjudice de sa femme. — Cass. 5 août 1868, S.69.1.24.-P.69.36.-D.73.5.106; 13 août 1873, S.74.1.49.-P.74.113.-D.74.1.425; 22 déc. 1874, S.75.1.249.-P.75.606.-D.75.1.125. — Dijon, 14 mai 1879, S.80.2.44.-P.80.212.-D.80.2.138. — En ce sens, Troplong, t. 3, n. 1689; Laurent, t. 23, n. 25; Rodière, observ. sur l'arrêt du 13 août 1873, S. et P. *loc. cit.*; Guillouard, t. 3, n. 1357; Huc, t. 9, n. 326; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1166. — *Contrà*, Caen, 24 janv. 1873, S.73.2.222.-P.73.1033.-D.74.1.425 (arrêt cassé le 22 déc. 1874); Labbé consult. rapportée avec l'arrêt du 13 août 1873.

14. En pareil cas, il y a non pas seulement tentative de divertissement, mais divertissement accompli, lorsque les créanciers fictifs ont fait sur les deniers de la communauté des oppositions qui ont été validées par un jugement portant condamnation contre le mari, encore bien que la femme ait ultérieurement obtenu l'annulation des engagements simulés de ce dernier — Cass. (Sol. impl.), 5 août 1868, ci-dessus.

15. De même, il y a divertissement accompli, dès que le mari a déclaré et affirmé à l'inventaire l'existence de la dette simulée. — Cass. (motifs), 13 août 1873, précité.

16. Il en est ainsi alors surtout que le mari, ayant fait inscrire à son profit, au passif de la communauté, une créance fondée sur une dette simulée qu'il prétendait avoir acquittée, a constamment conclu devant la justice au maintien de ses prétentions.—Cass. 22 décembre 1874, précité.

17. Décidé même qu'il suffit, pour rendre applicable la peine du recélé, qu'un époux ait fait, lors de l'inventaire, des déclarations mensongères dans le but de détourner des valeurs appartenant à la communauté, bien que la fraude soit restée à l'état de tentative non suivie d'effet; ..,. alors surtout que l'époux, auteur de ces déclarations, n'a été amené à en reconnaître la fausseté que par l'impossibilité de les maintenir.—Paris, 22 juill. 1863. S.63.2.225.-P.63.754.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 767.

18. La peine du recélé est inapplicable s'il est constant, en fait, que les omissions commises dans l'inventaire n'ont pas eu lieu de mauvaise foi et dans l'intention de frauder la succession. — Cass. 24 nov. 1847, S.48.1.21.-P.48.1.106; 20 mars 1855, S.55.1.401.-P.56.1.5.-D.55.1.329; 19 fév. 1879, S.79.1.343.-P.79.876.-D.79.1.222. — Trib. d'Auxerre, 16 fév. 1881, S.81.2.94.-P.81.1.476.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 777. — Paris, 18 août 1881, S.81.2.240.-P.81.1.1131.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 764. — Dijon, 16 nov. 1893, S. et P.94.2.7.-D.94.2.159. — Cass. 12 avril 1897, S. et P. 97.1.328.-D.97.1.215.-Pand.98.1.439. — *Sic*, Pothier, n. 688; Rodière et Pont, n. 1101; Troplong, t. 3, n. 1694; Aubry et Rau, t. 5, § 519, p. 427; Massé et Vergé, t. 4, § 652, note 3; Laurent, t. 23, n. 20. — V. *sup.*, art. 792, n. 28; art. 801, n. 4, et art. 1460, n. 2 et s.

19. *Id.* ...Alors même que l'omission a eu lieu sciemment, si elle s'explique par des causes excusables. — Cass. 21 nov. 1871, S.71.1.206.-P.71.626.-D.72.1.189.

20. Ainsi, bien qu'une somme d'argent existant dans la caisse du défunt à l'instant du décès, n'ait pas été déclarée à l'inventaire par la veuve, laquelle au contraire a affirmé avoir tout représenté, si cette omission de déclarer l'existence de l'argent est expliquée plus tard par la veuve, en ce sens qu'elle en aurait fait emploi avant l'inventaire, pour des causes intéressant la communauté, les juges peuvent ne voir là qu'une inexactitude dans la déclaration, et non le fait matériel d'un divertissement ou recel. — Cass. 31 mai 1831, S.31.1.224.

21. De même, la disposition de l'art. 1477 ne doit point être appliquée à la femme qui s'est abstenue de déclarer certaines valeurs, lors de l'inventaire, lorsqu'il est constaté que si elle s'est abstenue de déclarer ces valeurs, c'est parce que son mari l'avait autorisée à les conserver; que, dans sa pensée, lesdites valeurs avaient cessé de dépendre de la communauté; qu'elle ignorait à ce moment que la donation à elle faite de ces valeurs par son mari était entachée de nullité, et qu'après avoir consulté un homme de loi, elle a immédiatement déposé les titres litigieux entre les mains du notaire chargé de procéder aux opérations du partage. — Cass. 12 avr. 1897, S. et P.97.1.328,-D.97.1.215.-Pand.98.1.439.

22. Mais la disposition de l'art. 1477 est appliquée à bon droit par l'arrêt qui déclare que l'acte au moyen duquel a été opéré le détournement d'effets de la communauté, a été le résultat de manœuvres et de dissimulations, et qui se fonde sur un ensemble de faits dont il constate expressément le caractère frauduleux. — Cass. 24 avril 1872, S.73.1.113.-P.73.252.-D.72.1.449.

23. Au reste, toute fraude commise pour soustraire certaines valeurs au partage d'une communauté, constitue le recel prévu par l'art. 1477, quels que soient les moyens employés pour y parvenir et les copartageants qui doivent en bénéficier. — Cass. 6 juin 1894, S. et P. 97.1.124.–D.94.1.524.–Pand.95.1.412.

24. Le divertissement et le recel d'objets dépendant d'une communauté étant des actes frauduleux, peuvent être établis par tous les moyens de preuve, notamment par simples présomptions. — Cass. 10 mai 1892, S.94.1.79.-P.94.1.79.–D.93.1.439.–Pand.93.1.215.

25. L'action à laquelle donne lieu le divertissement ou le recel constitue, non une action pénale proprement dite, mais une action civile tendant à la réparation du préjudice causé par le détournement, et qui peut être exercée contre l'héritier de l'époux recéleur comme contre cet époux lui-même. — Cass. 4 déc. 1844, S.45.1.191.–D.45.1.45. — Trib. Auxerre, 16 fév. 1881, S.81.2.94.–P.81.1.476.–D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 777. — Cass. 11 nov. 1895, S. et P.96.1.281.–D.96.1.44.–Pand. 97.1.217. — *Sic*, Troplong, n. 1699 ; Aubry et Rau, t. 5, § 519, p. 429 ; Rodière et Pont, t. 2, n. 1104 ; Laurent, t. 23, n. 35 ; Guillouard, t. 3, n. 1364.

26. L'époux survivant qui, avant toutes poursuites de la part des héritiers de l'autre époux, restitue spontanément les effets divertis ou recélés lors de l'inventaire, n'est pas privé de sa portion dans ces effets. — Paris, 5 août 1839, S.40.2.49.-P.39.2.485 ; 7 août 1862, S.62.1.357.-P.63.170.–D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 775. — Douai, 21 fév. 1870, joint à Cass. 24 nov. 1874, S.74.1.206.-P.74.626.-D.72.1.189. — Trib. Auxerre, 16 fév. 1881, S.81.2.94.-P.81.1.476.–D. *Suppl.*, n. 777. — V. aussi Cass. 11 nov. 1895 (motifs), S. et P.96.1.281.–D.96.1.44.-Pand.97.1.217. — *Sic*, Louet et Brodeau, lettre *R*, ch. 1er et 48 ; Lebrun, *Tr. de la commun.*, liv. 3. ch. 2, sect. 2, dist. 2, n. 36 ; Pothier, *Cout. d'Orléans*, part. 4, ch. 2, art. 3 ; Merlin, *Rép.*, t. 10, p. 767 (4e édit.) ; Bellot, t. 2, p. 285 ; Battur, n. 702 ; Rodière et Pont, t. 2, n. 1101 ; Troplong, t. 3, n. 1695 ; Massé et Vergé, t. 4, § 652, p. 163, note 6 ; Marcadé, sur l'art. 1477 ; Aubry et Rau, t. 5, § 519, p. 428 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 137 *bis* ; Guillouard, t. 3, n. 1346 ; Huc, t. 9, n. 326 ; Houpin, note, S. et P.96.1.282 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1162. Suivant Laurent, t. 23, n. 26, il faut que la restitution ait lieu, non seulement avant toutes poursuites, mais même avant que le conjoint ou ses héritiers aient connaissance du recel. — V. aussi anal., *sup.*, art. 1460, n. 4.

27. Et la même faveur est accordée à l'héritier de l'époux coupable. — Paris, 5 août 1839, Douai, 21 fév. 1870 et Trib. Auxerre, 16 fév. 1881, cités ci-dessus. — *Sic*, Troplong, n. 1695 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1164.

28. Jugé en sens contraire. — Paris, 27 juin 1846, S.46.2.389.-P.46.2.100.-D.46.4.73. — En ce sens, Glandaz, n. 357.

28 *bis*. Dans tous les cas, les héritiers qui ignoraient le détournement et qui ont remis spontanément les objets détournés, dès qu'ils en ont eu connaissance, ne sauraient encourir la pénalité prononcée par l'art. 1477. — Rouen, 20 fév. 1897, S. et P.99.2.241.

29. Mais l'époux coupable de recel ou son héritier doit être privé de sa part dans l'objet recélé, alors même qu'il aurait offert de restituer ou même restitué cet objet, si l'offre de restitution n'a eu lieu qu'après des poursuites. — Cass. 10 déc. 1835, S.36.1.327 ; 3 mai 1848, S.49.1.363.-P.48.2.542.-D.48.1.166. — Ce dernier arrêt rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de Paris cité au numéro précédent. — V. aussi Trib. civ. d'Auxerre, 16 fév. 1881, S.81.2.94.-P.81.1.476.–D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 777.

30. De même, la pénalité prononcée par l'art. 1477 est justement encourue bien que l'époux recéleur ait fait, dans un supplément d'inventaire, la révélation des objets dissimulés, s'il ne s'y est décidé qu'après avoir été informé que ses copartageants connaissaient les omissions par lui commises. — Rennes, 29 mars 1879, S.80.2.333.-P.80.1239.-D.80.2.139. — V. toutefois Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1164.

31. *Id.*... lorsque ayant simulé des dettes qu'il a prétendu avoir acquittées pour la communauté, il ne s'est désisté de ses prétentions qu'après les enquêtes et contre-enquêtes et lorsqu'il ne lui était plus possible de persister dans sa simulation. — Dijon, 14 mai 1879, S.80.2.44.-P.80.212.-D.80.2.138.

32. A plus forte raison, l'époux qui a fait un inventaire incomplet et qui a refusé de produire ses livres de commerce sous le prétexte qu'il n'en avait pas, ne peut plus, alors que la fausseté de ses déclarations a été établie en première instance, échapper à la peine prononcée par l'art. 1477, en offrant, en cause d'appel, de produire ses livres. — Cass. 27 mai 1872, S.73.1.380.-P.73.943.-D.72.1.463.

33. La privation qu'encourt un époux commun en biens, de sa portion dans les objets qu'il a soustraits de la communauté, s'applique non seulement à la part qu'il peut réclamer sur ces objets en qualité de commun en biens, mais encore aux droits qu'il tiendrait d'une libéralité à lui faite par son conjoint. — Paris, 25 juin 1828. — Cass. 5 avril 1832, S.32.1.526. — Riom, 6 août 1840, S.40.2.387.–P.41.1.303. — Bourges, 10 fév. 1840, S.40.2.501.-P.40.2.612. — Nancy, 10 déc. 1841, S.42.2.220. — Paris, 24 juin 1843, S.43.2.331.-P.43.2.179. — Cass. 4 déc. 1844, S.45.1.191.-D.45.1.45. — Paris, 7 août 1858, S.60.2.582.-P.59.752.-D.58.2.188. — Bordeaux, 22 août 1861, S.62.2.37.-P.62.416. — Paris, 26 mars 1862, S.62.2.391.-P.62.416. — Cass. 13 mai 1867, S.67.1.207.-P.67.504.-D.67.1.332 ; 8 mai 1889, S.89.1.428.–P.89.1.1055.-D.89.5.94. — Dijon, 16 nov. 1893, S. et P.94.2.7.–D.94.2.159. — Bourges, 11 déc. 1893, S. et P.94.2.296.-D.94.2.251. — V. aussi Cass. 1er déc. 1841, S.41.1.801.-P.42.1.18 ; 8 fév. 1898, S. et P.98.1.341.-D.99.1.153.-Pand.98.1.292.-Fr. jud.XXII.2.121. — *Sic*, Brodeau, sur Louet, lettre *R*, n. 48, p. 539 ; Renusson, *Traité de la comm.*, 2e partie, ch. 2, n. 37 et s. ; Pothier, *ibid.*, part. 4, ch. 2, art. 1er, n. 690 ; Arrêtés de Lamoignon, tit. 32, art. 90 ; Toullier, t. 13, n. 214 ; Glandaz, n. 359 ; Marcadé, art. 1477, n. 1 ; Odier, n. 511 ; Massé et Vergé, *loc. cit*, note 7 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et note 17 ; Rodière et Pont, n. 1102 ; Troplong, n. 1692 ; Demolombe, *Succ.*, t. 2, n. 499 ; Guillouard, t. 3, n. 1359 ; Huc, t. 9, n. 327. — V. *sup.*, art. 792, n. 38.

34. Jugé en sens contraire. — Colmar, 29 mai 1823. — En ce sens, Laurent, t. 23, n. 31. — V. aussi *sup.*, art. 792, n. 37.

35. L'époux recéleur qui a joui des objets recélés pendant un certain temps en doit les fruits et en outre des dommages-intérêts. — Battur, t. 2, n. 703.

36. La décision qui, par application de l'art. 1477, prive un époux de sa part dans les objets divertis ou recélés, constitue l'autre époux propriétaire exclusif de ces objets, et lui donne le droit, aux termes de l'art. 549, C. civ., d'exiger les fruits et revenus qui en font partie intégrante. — Cass. 5 août 1868, S.69.1.23.-P.69.35.-D.68.1.407 ; 12 juin 1882, S.82.1.361.-P.82.1.873.-D.82.1.349.-Fr. jud. VII.2.287. — En ce sens, Battur, t. 2, n. 703 ; Guillouard, t. 3, n. 1366 ; Huc, t. 9, n. 327 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1165.

37. Mais il n'en saurait être de même de la décision qui condamne l'époux, pour le cas où il n'effectuerait pas la restitution de la chose divertie dans un délai fixé, à en payer la valeur au jour de la condamnation. Une telle décision ne crée pour l'époux recéleur qu'une obligation se bornant au paiement d'une somme d'argent qui ne produit pas intérêt de plein droit. Le juge peut, sans doute,

1478. Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels.

---

accorder des intérêts, soit pour le retard qui serait apporté à l'exécution de la condamnation, soit à titre de compensation de tout autre dommage éprouvé par l'époux créancier, mais il faut que ces intérêts soient réclamés par la partie demanderesse et compris dans la condamnation. — Même arrêt du 12 juin 1882. — En ce sens, Guillouard, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.* — V. toutefois Huc, *loc. cit.*, et Trib. Seine, 30 juin 1894, *Gaz. des Trib.* du 8 sept., cité par Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville.

38. Par suite, si l'arrêt de condamnation ne porte aucune allocation d'intérêts, en l'absence d'ailleurs de toute demande à ce sujet, l'époux recéleur est libéré par l'offre réelle du principal de la condamnation sans intérêts, et toute demande tendant à réclamer les intérêts à partir du jour dudit arrêt doit être repoussée comme contraire à la chose jugée. — Même arrêt.

39. La disposition portant que celui des époux qui aura diverti ou recélé quelques effets de la communauté est privé de sa portion dans lesdits effets, doit être entendue en ce sens que cette portion est dévolue à l'autre époux ou à ses héritiers franche et quitte de toutes dettes. — Bordeaux, 20 fév. 1841, S.41.2.327.-P.62.416, note. — — Paris, 26 mars 1862, S.62.2.391.-P.62.416.-D.62.2.198. — Cass. 10 janv. 1865, S.65.1.40.-P.65.63.-D.65.1.5. — *Sic*, Demolombe, *Success.*, t. 2, n. 500; Aubry et Rau, t. 5, § 520, note 31; Laurent, t. 23, n. 29. — En sens contraire, Troplong, t. 3, n. 1693; Rodière et Pont, t. 2, n. 1102; Odier, t. 1, n. 511; Bordeaux, 16 fév. 1864, S.64.2.160.-P.64.854.-D.64.5.60.

40. Mais il ne s'ensuit pas que les effets recélés ou divertis doivent être considérés comme étant, d'une manière absolue, retranchés de la masse commune. Ils restent soumis, s'il y a lieu, à l'exercice des reprises de l'époux recéleur. — Bordeaux, 16 fév. 1864 et Cass. 10 janv. 1865, cités ci-dessus. — Orléans, 6 août 1868, S.68.2.272.-P.68.1009.-D.68.2.217. — Paris, 19 juill. 1872, S.73.2.224.-P.73.1037.-D.72.2.220.—*Sic*, Lebrun, liv. 3, chap. 2, sect. 2, n. 35; Bourjon, t. 1, p. 599; Rodière et Pont, n. 1103; Aubry et Rau, § 519, note 21; Massé et Vergé, t. 4, § 652, note 6; Troplong, n. 1691; Laurent, t. 23, n. 30. — V. n. 48.

41. Jugé cependant que ces effets doivent être francs et quittes même des reprises de l'époux recéleur. — Dijon, 10 juin 1858, S.59.2.206.-P.59.1099. — Angers, 26 août 1863, S.63.2.228.-P.63.751.-D.68.2.217. — Paris, 20 août 1863, S.63.2.228.-P.63.751.-D.63.2.203. — Ce dernier arrêt a été cassé le 10 janv. 1865. V. ci-dessus, n. 39.

42. La restitution des objets divertis ou recélés doit être faite dans la forme ordinaire des rapports à succession, c'est-à-dire en accordant au copartageant, au préjudice duquel le détournement a eu lieu, le droit de prélever sur la masse à partager une valeur égale à celle de l'objet détourné. On ne peut dire que ce soit là un paiement par privilége, en faveur de ce copartageant, sur la part revenant à l'époux coupable de recel. — Cass. 10 déc. 1835, S.36.1.327. — *Sic*, Troplong, n. 1697.

43. L'approbation donnée au compte de tutelle par le pupille à qui ce compte a été rendu, ne l'empêche pas d'intenter plus tard les actions qui lui compètent, à raison des détournements ou recélés d'objets de la communauté, commis par l'époux survivant qui était son tuteur ...si du moins le compte de tutelle ne contient rien de relatif au règlement de la communauté. — Angers, 10 déc. 1851, S.51.2.678.-P.54.1.36.-D.56.5.81.

44. L'article 1477 est applicable à l'époux mineur. — Odier, n. 511; Rodière et Pont, n. 1104; Troplong, n. 1696; Marcadé, art. 1477, n. 1; Aubry et Rau, t. 5, § 519, note 18; Massé et Vergé, t. 4, § 652, note 6; Laurent, t. 23, n. 34; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1160.

45. L'action qui appartient aux héritiers d'un époux décédé, pour faire déclarer le conjoint survivant déchu de ses droits dans la communauté comme ayant diverti certains objets dépendant de cette communauté, se prescrit non point par trois ans, comme les actions résultant d'un délit, mais par trente ans seulement. — Paris, 24 juin 1843, S.43.1.331.-P.43.2.179. — *Sic*, Rodière et Pont, t. 2, n. 1104; Troplong, t. 3, n. 1698; Aubry et Rau, t. 5, § 519, note 22. — V. art. 792, n. 36.

46. Les tiers qui ont participé frauduleusement comme complices aux actes de recel ou de divertissement dont s'est rendu coupable l'un des ayants-droit à une communauté, sont solidairement responsables du dommage auquel ils ont concouru. — Cass. 24 avril 1865, S.65.1.220.-P.65.530.-D.65.1.291. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 519, p. 430; Laurent, t. 23, n. 36. — *Contrà*, Huc, t. 9, n. 326. — V. *sup.*, art. 1202, n. 77.

47. Spécialement, lorsque l'époux survivant a omis sciemment de faire comprendre dans l'inventaire et dans la liquidation une créance de la communauté, afin que la part revenant dans cette créance à l'un de ses fils, tombé en faillite, pût être soustraite à l'action des créanciers et reportée sur la tête des enfants dudit failli, la femme de ce dernier, si elle a été complice de la fraude, est à bon droit condamnée solidairement au rapport de la somme détournée au préjudice des droits de son mari et des créanciers de celui-ci. — Et elle est tenue, en outre, de restituer les intérêts de cette somme qu'elle a personnellement touchés durant la jouissance légale des biens de ses enfants.—Amiens, 2 juin 1869, S.70.2.205.-P.70.829.-D.69.2.181.

48. Mais elle n'est pas pour cela déchue du droit d'exercer ses reprises sur la somme dont il s'agit : n'ayant de son chef aucun droit dans la communauté à laquelle appartenait la créance dissimulée, elle ne saurait encourir personnellement la pénalité édictée par l'art. 1477. — Même arrêt. — V. *sup.*, n. 40 et 41.

49. L'art. 1477 ne peut être invoqué dans la liquidation d'une communauté de biens entre étrangers, encore bien que ceux-ci, en se mariant en France, aient adopté pour règle de leurs conventions matrimoniales, le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts tel qu'il est établi par la loi française. — Trib. Seine, 6 fév. 1897, Pand.99.5.33. — *Contrà*, Champcommunal, note, Pand. *loc. cit.*; Surville, *Rev. crit.*, 1898, p. 271.

50. V. art. 1003, n. 57. — Consult. comme anal. les solutions recueillies sous l'art. 792.

1478. — 1. Des époux communs en biens, créanciers personnels l'un de l'autre, ne peuvent exercer les actions dérivant de leurs titres respectifs, tant que dure la communauté. — Paris, 10 frim. an 13; 1er août 1820.—*Sic*, Pothier, n. 676 et 677; Marcadé, art. 1478, n. 2; Troplong, t. 3, n. 1700; Rodière et Pont, t. 2, n. 965; Massé et Vergé, t. 4, § 645, note 8; Aubry et Rau, t. 5, § 512, p. 372.

2. Toutefois, la femme est, même avant la dissolution de la communauté, autorisée à se faire colloquer, à raison de ses reprises matrimoniales, dans un ordre ouvert sur son mari, pour la distribution du prix d'immeubles à lui propres, sauf à ne toucher le montant de sa collocation qu'après la dissolution du mariage ou la séparation de biens.—Toulouse, 30 juin 1858, S.59.2.474.-P.59.1.155.-D.59.5.77. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 3, § 295, p. 546, et t. 5, § 512, p. 372.

3. Jugé encore qu'en pareil cas, la femme a droit à être colloquée, mais que les créanciers du mari peuvent

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

1479. Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre, ne portent intérêt que du jour de la demande en justice. — C. c. 1153, 1440, 1473, 1570, 1907.

1480. Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre, ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté, et sur ses biens personnels.—C. c. 109 et s.

1481. Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé.

La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari.

Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté.—C. c. 214, 1492, 1570.

exiger que la femme donne caution, ou qu'elle verse le montant de sa collocation à la caisse des dépôts et consignations, jusqu'à ce que la séparation de biens ait été prononcée, et que les droits de la femme aient été liquidés.—Besançon, 20 nov. 1852, S.53.2.127.-P.52.2.637.-D.53.2.109.

4. De même encore, la femme dont les créances contre son mari ont été rendues exigibles par la faillite de ce dernier, a le droit d'en réclamer le paiement à la société dont le mari faisait partie et qui a pris à sa charge tout son passif. — Cass. 28 juin 1865, S.66.1.15.-P.66.22.-D.65.1.360. — V. art. 1431, n. 20 et s.

1479. — V. art. 1473, n. 1 et 2.

1480. — L'époux donataire de partie des biens meubles et immeubles que son conjoint pourrait laisser à son décès, doit être considéré comme un héritier contractuel, et en cette qualité, il est tenu de prendre les biens dans l'état où ils se trouvent lors de l'ouverture de la succession, et de contribuer aux dettes à proportion de son émolument. — Paris, 20 fév. 1815.

1481. — 1. Les frais d'inhumation, comme les autres frais funéraires, incombent, en principe, à la succession de l'époux prédécédé, et ne doivent pas être mis à la charge du survivant. — Cass. 16 nov. 1893, S. et P.96.1.478.-D.96.1.509.-Pand.94.1.325.

2. Mais il appartient au juge du fait d'apprécier la convenance de la dépense, lorsqu'elle a été faite par le survivant seul sans consulter les héritiers.— Même arrêt.

3. En conséquence, l'arrêt qui décide que, sur les sommes dépensées par le survivant pour frais funéraires, une partie seulement devra être supportée par les héritiers, et que le surplus, employé à l'achat de la concession et à la construction du monument, demeurera à sa charge, en se fondant sur ce que la dépense a été faite par le survivant à ses risques et périls, ne fait qu'user du droit d'appréciation appartenant souverainement aux juges du fait et ne viole aucune loi. — Même arrêt.

4. Les frais de deuil sont dus par les héritiers du mari, même à la femme séparée de corps. — Rennes, 23 déc. 1892, S. et P.93.2.80.-D.93.2.281.-Fr. jud.XVIII.2.216. — *Sic*, Toullier, t. 13, n. 266; Marcadé, art. 1481, n. 1; Rodière et Pont, t. 2, n. 1032; Guillouard, t. 3, n. 1306 *bis;* Mérignhac, n. 1733; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Commun. conjug.*, n. 1733; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1002.

5. Le deuil est dû à la veuve par les héritiers du mari, lors même qu'elle a été, par maladie ou autre cause, dans l'impossibilité de le prendre pendant l'année de deuil.— Toullier, t. 14, n. 279; Benoît, *Dot*, t. 2, n. 147; Rodière et Pont, *ub. sup.;* Mérignhac, n. 1734; *Rép. gén. du dr. fr.*, n. 1734; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.* — V. cependant Cubain, *Dr. des femmes*, n. 286, qui enseigne aussi que le deuil n'est pas dû si la femme a convolé en secondes noces.

6. Mais si la femme vient à décéder sans avoir fait la dépense des habits de deuil, ses héritiers ne retrouvent pas dans son patrimoine la créance dont il s'agit.— Huc, t. 9, n. 333; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*

7. Les frais du deuil des domestiques de la veuve sont à la charge des héritiers du mari. — Pau, 27 mai 1837, S.38.2.291.-P.38.1.134.—*Sic*, Duranton, t. 14, n. 469; Toullier, t. 13, n. 271; Glandaz, n. 329; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 641, note 30; Aubry et Rau, t. 5, § 517, note 43; Marcadé, Rodière et Pont, et Huc, *loc. cit.;* Guillouard, t. 3, n. 1306; Mérignhac, n. 1736; *Rép. gén. du dr. fr.*, n. 1736; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*

8. Les héritiers du mari doivent payer à sa femme le deuil auquel elle a droit, en argent, et non pas en nature. — Toullier, t. 13, n. 272; Troplong, n. 1718; Rodière et Pont, n. 1032; Guillouard, n. 1306 *bis;* Mérignhac, n. 1735; *Rép. gén. du dr. fr.*, n. 1735; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*

9. Le deuil de la veuve est compris dans les frais funéraires de la succession du mari, et jouit par conséquent du même privilège. — Agen, 28 août 1834, S.35.2.426. — Caen, 15 juill. 1836, S.37.2.229.-P.37.2.433. — *Sic*, Tarrible, *Rép.* de Merlin, v° *Privil.*, sect. 3, § 1, n. 3; Duranton, t. 19, n. 48; Proudhon, *Usufr.*, n. 242; Favard, *Rép.*, v° *Privil.;* Persil, *Quest.*, t. 1, p. 23; Rodière et Pont, *loc. cit.;* Pont, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 73. V. aussi Toullier, t. 13, n. 269.

10. Jugé en sens contraire. — Cass. 15 mars 1897, S. et P.97.1.438.-D.97.1.280.-Pand.98.1.180.-Fr. jud. XXI.2.141. — En ce sens, Grenier, *Hyp.*, t. 2, n. 301; Merlin, *Rép.*, v° *Deuil;* Troplong, *Hyp.*, t. 1, n. 136; Rolland de Villargues, v° *Frais funéraires*, n. 4; Bellot, t. 1, n. 302; Battur, *Hyp.*, t. 1, n. 302; Glandaz, n. 329; Massé et Vergé, t. 5, § 790, note 5, p. 132; Aubry et Rau, t. 3, § 260, note 11; Mérignhac, n. 1739; *Rép. gén. du dr. fr.*, n. 1739; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 321; Guillouard, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 206.

11. V. art. 1530-1535 et les notes de l'art. 1570.

§ 2. — *Du Passif de la Communauté et de la Contribution aux dettes.*

1482. Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers : les frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage, font partie de ces dettes. — C. c. 1409, 1510, 2101-1°; C. pr. 907 et s., 943.

1483. La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émo-

1482-1483 Indication alphabétique.

Abandon d'objets, 40.
Aliénation, 12, 13.
Aveu, 6, 7.
Billet, 3, 5.
Compte, 35.
Concordat, 8.
Date certaine, 1 et s.
Délai, 19, 35, 37.
Dispense, 33.
Divisibilité, 9 et s.
Faillite, 8, 23.
Fonds de commerce, 11.
Forfait (clause de), 17.
Fraude, 5.
Garantie, 12.
Héritiers, 36 et s.
Hypothèque, 9 *bis*.
Inventaire, 19 et s.
Obligation naturelle, 8.
— personnelle, 13 ets.
— solidaire, 14, 16.
Partage, 10, 21, 44.
Préférence (dr. de), 41.
Présomption, 33.
Preuve, 1 et s., 32, 33.
Renonciation, 18.
Reprises, 30, 31.
Saisie, 11.
Séparation de biens, 23.
— de patrimoines, 41.

1. La date des obligations souscrites par le mari est présumée véritable, à l'égard de la femme, jusqu'à preuve

lument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage.—C. c. 802 ; C. pr. 943.

---

contraire ; et la preuve contraire est à la charge de la femme qui conteste la vérité de la date. — Bordeaux, 24 janv. 1827. — Riom, 20 mai 1892, D.93.2.438. — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 653, note 6 ; Aubry et Rau, t. 5, § 520, p. 439 ; Rodière et Pont, n. 1130 ; Troplong, n. 1726 ; Guillouard, t. 3, n. 1404 ; Mérignhac, t. 2, n. 2312 et s.; Baudry-Lacantinerie et Surville, t. 2, n. 1183 ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjugale*, n. 2312 et s. — V. art. 1410, n. 1.

2. Et même la communauté peut être tenue des dettes contractées par le mari, encore bien qu'elles n'aient acquis date certaine que depuis la dissolution de la communauté. — Cass. 13 mars 1854, S.54.1.529.-P.56.2.134.-D.54.1.100. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 641, note 7. — *Contrà*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 653, note 6.

3. Elle est tenue spécialement des dettes constatées par billets souscrits par le mari depuis la dissolution de la communauté, dont la cause indiquée remonte à une époque antérieure à cette dissolution, tant qu'il n'est pas établi, par la femme ou par ses représentants, que ces billets ont une cause postérieure à la dissolution de la communauté. — Même arrêt.

4. Jugé cependant que pour qu'une dette puisse être à la charge de la femme ou de ses héritiers, il est nécessaire que cette dette soit justifiée par titres non suspects, ayant une date non équivoque antérieure à la dissolution de la communauté. — Cass. 8 sept. 1807.

5. Le billet souscrit par le mari pendant la communauté, et nul par défaut d'approbation en toutes lettres de la somme, ne peut être opposé à la femme qui a obtenu son divorce, encore que, postérieurement au divorce, le mari ait reconnu la sincérité de la dette. Dans ce cas, la reconnaissance est réputée faite frauduleusement pour charger la femme d'une prétendue dette de la communauté. — Paris, 23 frim. an 13.— En ce sens, Troplong, n. 172

6. La reconnaissance, dans l'inventaire d'une communauté, par l'époux survivant, de l'existence d'une dette constitue au profit du créancier un aveu obligatoire contre l'époux survivant, encore que le créancier n'ait pas été présent à l'inventaire, si cette reconnaissance n'a pas été rétractée avant la demande en paiement formée par ce dernier. — Bourges, 24 avril 1839, S.40.2.86.-P.40.1.320. — V. Pothier, *Oblig.*, n. 801 et s. ; Toullier, t. 10, n. 342 et s. — V. aussi art. 1468, n. 1.

7. Toutefois, cet aveu ou reconnaissance n'oblige l'époux de qui il émane ou ses enfants mineurs, que dans la proportion de sa part dans la communauté, et non pas quant à la part des enfants comme représentants de l'époux décédé. — Même arrêt.

8. Le payement volontairement effectué après la dissolution de la communauté, par le mari, failli concordataire, de la portion de dettes dont il lui avait été fait remise par le concordat, n'étant que l'acquittement d'une obligation naturelle, les héritiers de la femme ne sauraient être tenus de rembourser au mari, proportionnellement à leurs droits dans la communauté, les sommes ainsi payées par lui. — Cass. 1er déc. 1663, S.64.1.158.-P.64.119.-D.64.1.132.

9. Après la dissolution d'une communauté à laquelle l'épouse, ou, à son défaut, ses représentants n'ont pas renoncé, chacun des époux ou leurs héritiers, saisis de plein droit de la moitié des biens qui la composent, se trouvent, de plein droit aussi, constitués débiteurs de la moitié des dettes de la communauté. — Caen, 13 nov. 1844, S.46.2.31.-P.45.2.32.-D.45.2.34. — Cass. 11 nov. 1878, S.79.1.157.-P.79.389.-D.80.1.323.-Fr. jud.III.2.105. — Dijon, 9 juin 1898, S. et P.99.2.237.-D.99.2.83.-Pand.99.2.160. — *Sic*, Guillouard, t. 3, n. 1373 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1138. — En sens contraire, Troplong, t. 3, n. 1680 ; Huc, t. 7, n. 348 et t. 9, n. 337 ; Mérignhac, n. 2196 et S. 2249 ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 2196 et s., 2249. V. aussi les arrêts cités *sup.*, art. 1476, n. 5.

9 *bis*. Par suite, le créancier ayant hypothèque sur les immeubles dépendant de la communauté ne peut demander d'être colloqué pour l'entier montant de sa créance sur l'entier prix produit par la vente de ces immeubles : sa créance se divise comme la communauté elle-même et doit être colloquée pour moitié seulement sur la part revenant à chacun des époux, et, sur l'une et l'autre part, au rang que lui assigne son inscription. — Cass. 14 nov. 1878, cité ci-dessus.

9 *ter*. Jugé, dans le même sens, qu'après la dissolution de la communauté, si la femme non renonçante et qui n'est pas dans le cas d'invoquer le bénéfice d'émolument, est assignée, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, en payement d'une dette dépendant de la communauté, la demande et la condamnation prononcée par le tribunal sont, en l'absence de solidarité ou d'indivisibilité, nécessairement réduites, pour la femme et la succession du mari, à la moitié pour chacune de la somme réclamée. — Cass. 19 mars 1890, S.90.1.477.-P.90.1.1133.-D.91.1.157.-Pand.90.1.388.

10. Toutefois, les créanciers de la communauté n'ont pas le droit d'exiger le payement de leurs créances sur l'actif et avant le partage de cette communauté, lorsque, à raison des circonstances, ce prélèvement aurait pour résultat de faire payer à l'un des deux époux, ou à ses héritiers, sur leur part de l'actif, au delà de leur part du passif. — Caen, 13 nov. 1844, cité n. 9.

11. Jugé même que le créancier personnel d'un époux qui, après la dissolution de la communauté, est resté en possession du fonds de commerce dépendant de cette communauté, ne peut faire saisir les marchandises de ce fonds de commerce tant que la liquidation et le partage de la communauté n'ont point eu lieu. — Paris, 30 juin 1855, S.56.2.444.-P.56.1.440. — En ce sens, Huc, t. 9, n. 337 ; Mérignhac, n. 2251 ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Commun. conjugale*, n. 2251.

12. La femme qui accepte la communauté, devient, pour moitié, garante des actes d'aliénation de son mari. En conséquence, et relativement aux propres pour lesquels elle a une action en restitution, son action en restitution devient pour moitié non recevable, dès qu'elle fait acte de commune. — Amiens, 18 juin 1814.

13. Dès lors aussi, quand les biens propres de la femme, stipulés inaliénables autrement qu'avec remploi en immeubles, ont été aliénés sans remploi, par la femme et le mari conjointement, la femme qui, en qualité de commune, est tenue de la moitié de la dette contractée par la communauté à raison du prix non remployé, ne peut agir contre l'acquéreur pour le contraindre à payer une seconde fois, que pour l'autre moitié de ce prix. — Bordeaux, 30 avril 1844, S.44.2.536. — *Contrà*, si l'aliénation avait été faite par le mari seul et sans le consentement de sa femme : Pothier, n. 253.

14. Le privilége accordé par l'art. 1483 à la femme commune de n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de son émolument, s'étend, au regard des héritiers du mari, même aux dettes qu'elle a contractées conjointement ou solidairement avec son mari. — Nancy, 7 avril 1859, S.59.2.475.-P.61.448.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 896. — En ce sens, Pothier, *Communauté*, n. 739 ; Battur, t. 2, n. 808 ; Duranton, t. 14, n. 486 ; Marcadé, sur les art. 1482 et s. ; Odier, t. 1, n. 563 ; Rodière et Pont, t. 2, n. 1144 ; Troplong, t. 3, n. 1731 et s. ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 653, p. 169 ; Aubry et Rau, t. 5, § 520, p. 443 ; Laurent, t. 23, n. 92.

15. Mais vis-à-vis des créanciers, la femme ne jouit de ce bénéfice qu'à l'égard des dettes tombées dans la communauté du chef du mari seulement, et pour lesquelles elle ne s'est pas personnellement obligée. — Po-

thier, Battur, Duranton, Marcadé, Troplong, *ubi suprà;* Toullier, t. 13, n. 242; Odier, n. 560; Rodière et Pont, n. 1129; Aubry et Rau, t. 5, § 520, p. 439.

16. Jugé cependant que la femme commune ne peut être poursuivie pour la totalité d'une dette de communauté, encore que la cause de la dette soit solidaire ou indivisible. — Bruxelles, 29 août 1807.

17. Le bénéfice de l'art. 1483 appartient même à la femme qui a gardé toute la communauté en vertu d'une clause de forfait (art. 1524).—Bellot, t. 3, p. 297 et 298; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 663, note 13; Aubry et Rau, t. 5, § 530, note 9.—*Contrà,* Odier, t. 2, n. 904; Marcadé, art. 1524, n. 2; Troplong, n. 2166; Rodière et Pont, n. 1598; Massé et Vergé, *ub. sup.;* Dalloz, v° *Contr. de mar.*, n. 2982; Colmet de Santerre, t. 6, n. 192 *bis* III; Laurent, t. 23, n. 372.

18. Ce bénéfice est acquis de plein droit à la femme; on ne saurait prétendre qu'elle y a renoncé, par cela seul qu'elle ne l'a pas réclamé avant la liquidation. — Nancy, 7 avril 1859, S.59.2.475.-P.61.418.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 896.— En ce sens, Pothier, n. 737; Toullier, n. 247; Duranton, n. 488; Odier, n. 558; Rodière et Pont, n. 1122; Marcadé, n. 3; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, § 653, note 13; Aubry et Rau, t. 5, § 520, p. 438.

19. Mais la femme ne jouit de ce bénéfice qu'autant qu'elle a fait inventaire dans le délai de trois mois, conformément à l'art. 1456. — Cass. 7 fév. 1848, S.48.1.243.-P.48.1.692.-D.49.1.23. — Angers, 20 mai 1863, S.64.2.110.-P.64.636.-D.64.2.186.—Douai, 8 août 1864, S.64.2.297.-P.64.1245.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 894. — Nancy, 4 août 1875, S.76.2.1.-P.76.78.-D.77.2.184. — Bordeaux, 12 juill. 1894 (motifs), S. et P. 95.2.13.-D.95.2.117. — *Sic*, Pothier, n. 742; Odier, n. 550; Rodière et Pont, n. 1118; Troplong, n. 1743; Marcadé, art. 1483, n. 2; Aubry et Rau, t. 5, § 520, note 8; Massé et Vergé, t. 4, § 653, note 13; Guillouard, t. 3, n. 1390. — V. cependant Ch. Lyon-Caen, observ., S.76.2.1, et P.76.78; Mérignhac, t. 2, n. 2286, et le *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 2286, qui pensent que l'art. 1483 n'ayant fixé aucun délai, il appartient aux tribunaux d'apprécier si l'inventaire a été dressé assez tôt. V. aussi Laurent, t. 23, n. 70.

20. L'obligation de faire inventaire existe aussi bien vis-à-vis du mari ou de ses héritiers que vis-à-vis des créanciers. — Douai, 12 déc. 1861, S.62.2.67.-P.62.657.-D.62.5.64. — Amiens, 18 mars 1863, S.63.2.135.-P.63.903.-D.65.2.3. — Douai, 8 août 1864, S.64.2.297.-P.64.1245.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 894.— Besançon, 17 janv. 1883, S.84.2.45.-P.84.1.312.-D.83.2.163. — *Sic*, Battur, t. 2. n. 804; Demante, *Progr.*, t. 3, p. 143; Marcadé, art. 1490, n. 1; Massé et Vergé, t. 4, § 653, note 24; Guillouard, t. 3, n. 1413; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1186.

21. Et la femme soutiendrait vainement que tout acte sérieux établissant les forces actives et passives de la communauté, et notamment la liquidation de la communauté faite sans fraude, devrait tenir lieu d'inventaire vis-à-vis des héritiers du mari. — Besançon, 17 janv. 1883, cité ci-dessus. — En ce sens, Laurent, t. 23, n. 94. — La plupart des auteurs admettent cependant qu'un acte de partage fait avec le mari ou ses héritiers peut, à leur égard, remplacer l'inventaire. — Pothier, n. 745; Toullier, t. 13, n. 250; Duranton, t. 14, n. 489; Odier, t. 1, n. 562; Taulier, t. 5, p. 161; Troplong, t. 3, n. 1750; Rodière et Pont, t. 2, n. 1143; Tessier, *Soc. d'acquêts*, n. 228; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 653, note 24; Aubry et Rau, t. 5, § 520, p. 443; Guillouard, t. 3, n. 1414; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1186.

22. Dans tous les cas, alors même que l'obligation de dresser cet inventaire ne serait pas, à l'égard du mari, considérée comme étant d'ordre public, il faudrait au moins qu'il y fut suppléé par des actes équipollents faits avec sa participation ou acceptés par lui. — Amiens 18 mars 1863, cité n. 20.

23. Lorsque la femme fait prononcer sa séparation de biens au cours de la faillite du mari et après la confection d'un inventaire par le syndic, elle n'a pas besoin de remplir elle-même la formalité de l'inventaire pour n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de son émolument. — Paris, 24 mars 1867, S.67.2.357.-P.67.1272.-D.67.5.76.—En ce sens, Aubry et Rau, t. 5, § 517, p. 449.

24. Le défaut d'inventaire dans les trois mois soumet la femme au paiement des dettes *ultrà vires emolumenti*, quand même elle ne se serait pas immiscée dans la communauté. — Cass. 22 déc. 1829.

25. *Id.* Vainement elle invoquerait la disposition de l'art. 174, § 3, C. proc.: cette disposition ne s'applique qu'à l'héritier et non à la femme commune. — Rouen, 3 juill. 1874, S.76.2.332.-P.76.1260.

26. Jugé encore que la femme est tenue des dettes *ultrà vires*, alors même qu'elle aurait pu croire qu'il n'existait pas de créanciers envers qui elle eût des précautions à prendre pour ne pas être tenue au delà de son émolument. — Cass. 24 mars 1828.—*Sic*, Battur, n. 804. — Voy. cependant Pothier, n. 745, et Toullier, t. 13, n. 250.

27. Toutefois, le défaut d'inventaire, en temps utile, ne rend pas la femme survivante passible de la totalité des dettes de la communauté. Le seul effet du défaut d'inventaire est de priver la femme de la faculté de n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de son émolument, et de la soumettre au paiement de la moitié des dettes, quel que soit cet émolument. — Cass. 21 déc. 1830. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 520, p. 436; Massé et Vergé, t. 4, § 653, note 14; Rodière et Pont, t. 2, n. 1112; Troplong, t. 3, n. 1746; Marcadé, art. 1483, n. 2.

28. Et les créanciers de la communauté peuvent poursuivre le paiement de cette moitié indistinctement sur les objets tombés dans son lot et sur ses biens propres. — Colmar, 5 août 1862, S.63.2.85.-P.63.676.-D.63.5.70.— *Sic*, Toullier, t. 13, n. 245; Tessier, n. 229; Odier, n. 556; Troplong, n. 1758; Marcadé, sur l'article 1483; Massé et Vergé, t. 4, § 653, note 12; Aubry et Rau, t. 5, § 520, p. 438; Rodière et Pont, n. 1112.

29. Jugé que la femme qui n'a pas fait inventaire, est tenue vis-à-vis des créanciers de la communauté, de la totalité des dettes, alors du moins qu'il y a eu de sa part mainmise sur l'avoir entier de la communauté. — Caen, 21 nov. 1860, S.61.2.244.-P.62.239.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 893. — V. Rodière et Pont, *loc. cit.*

30. Les dettes dont la femme commune est tenue au delà de son émolument, à défaut d'inventaire, ne comprennent pas les reprises du mari; même dans ce cas, le prélèvement des reprises s'opère selon le mode prescrit par les art. 1470 et suiv. — Angers, 20 mai 1863, S.64.2.110.-P.64.636.-D.64.2.186. — Cass. 18 fév. 1867, S.67.1.222.-P.67.530.-D.67.1.61.—Dijon, 23 avril 1867, S.68.2.150.-P.68.687.-D.67.2.245.—Cass. 16 nov. 1868, S.69.1.14.-P.69.21.-D.68.1.476. — Bordeaux, 16 mars 1869, S.69.2.239.-P.69.997.-D.69.2.211. — Besançon, 17 janv. 1883, S.84.2.45.-P.84.1.312.-D.83.2.163. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 520, note 30; Laurent, t. 23, n. 80; Guillouard, t. 3, n. 1410; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1182.

31. Jugé au contraire que les reprises du mari sont comprises dans les dettes de la communauté dont, à défaut d'inventaire, la femme est tenue pour moitié, quel que soit son émolument. — Douai, 12 déc. 1861, S.62.2.67.-P.62.657.-D.62.5.64.—Agen, 4 déc. 1866, S.67.2.217.-P.67.814.-D.66.2.225. — *Sic*, Rodière et Pont, t. 2, n. 1120. — V. art. 1471, n. 4.

32. La formalité de l'inventaire ne peut être valablement suppléée par la preuve testimoniale de faits tendant à établir que la femme n'a diverti aucun des objets mobiliers dépendant de la communauté.—Besançon, 22 déc.

1484. Le mari est tenu, pour la totalité, des dettes de la communauté par lui contractées ; sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié desdites dettes.

1855, S.56.2.645.-P.56.1.485.-D.56.2.237. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 1118.

33. Dans le cas ou la femme allègue qu'elle a été formellement dispensée de l'inventaire par les héritiers de son mari, la réalité de cette convention ne peut être établie que par une preuve précise et directe : on ne pourrait l'induire de faits qui n'auraient que la force de simples présomptions. — Spécialement, la preuve de la dispense d'inventaire ne saurait résulter de la circonstance que les héritiers du mari auraient disposé eux-mêmes du mobilier de la communauté : un tel fait ne pourrait avoir pour conséquence que de rendre les héritiers du mari comptables envers la femme de sa part dans le mobilier. — Même arrêt.

34. Ne constitue pas l'inventaire prescrit par la loi, une pièce informe qui, signée seulement par une personne prenant le titre de greffier, ne porte ni cachets ni empreintes pouvant lui donner une autorité quelconque, et ne renferme aucun état détaillé et fidèle du mobilier laissé par le défunt. — Caen, 21 nov. 1860, S.61.2.244.-P.62.239.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 893. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 1118.

35. Aucun délai n'est prescrit à la femme pour le compte qu'elle doit rendre du contenu de l'inventaire, ainsi que de ce qui lui est échu par le partage : le compte doit être rendu par la femme quand il lui est demandé. — Nancy, 7 avril 1859, S.59.2.475.-P.61.418.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 896. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 1119. — V. à cet égard, Lebrun, p. 266, n. 8; Toullier, t. 13, n. 255; Duranton, t. 14, n. 490; Troplong, t. 3, n. 1756.

36. Les héritiers de la femme qui ont accepté la communauté sont (comme la femme) tenus de faire inventaire pour jouir du bénéfice de n'être tenus des dettes de cette communauté que jusqu'à concurrence de leur émolument. — Lyon, 16 fév. 1854, S.56.2.423.-P.56.1.398.-D.54.2.138. — En ce sens, Troplong, n. 1742; Aubry et Rau, § 520, p. 444; Massé et Vergé, § 653, note 14; Rodière et Pont, n. 1147; Guillouard, n. 1418.

37. *Id.*... Et le délai pour faire inventaire est également pour eux de trois mois à compter de la dissolution de la communauté. — Nancy, 4 août 1875, S.76.2.1.-P.76.78.-D.77.2.184. — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.* — V. *sup.*, n. 19.

38. Jugé, en sens contraire, que l'obligation d'inventaire dans le délai de trois mois à peine de déchéance, n'est imposée qu'à la femme survivante, mais que ses héritiers jouissent du bénéfice de l'art. 174, § 3, C. pr., qui permet à tout héritier de faire inventaire et de se porter héritier bénéficiaire tant qu'il n'a pas fait acte d'héritier et qu'il n'existe contre lui aucun jugement passé en force de chose jugée le condamnant en qualité d'héritier pur et simple. — Bordeaux, 12 juill. 1894, S. et P.95.2.13.-D.95.2.117.

39. A défaut d'inventaire, les héritiers de la femme sont tenus des dettes même au delà de leur émolument; mais ils n'en sont tenus que dans la mesure de leur portion virile. — Lyon, 16 fév. 1854, cité n. 36.

40. La femme qui a accepté la communauté et qui par suite est personnellement tenue des dettes jusqu'à concurrence des objets tombés dans son lot, ne peut abandonner ces objets aux créanciers à l'effet de repousser leurs poursuites. — Toullier, t. 13, n. 245; Odier, t. 1, n. 557; Troplong, n. 1759; Marcadé, art. 1483, n. 3; Rodière et Pont, n. 1125; Massé et Vergé, t. 4, § 653, note 19; Aubry et Rau, t. 5, § 520, note 18; Colmet de Santerre, t. 6, n. 143 *bis*.—*Contrà*, Bellot, t. 2, p. 522; Battur, t. 2, p. 803; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*

41. Les créanciers d'une communauté jouissent-ils, comme ceux d'une succession, du bénéfice de la séparation des patrimoines? *Arg. aff.* — Caen, 13 nov. 1844, S.46.2.31.-P.45.2.32.-D.45.2.34. — *Contrà*, Toullier, t. 13, n. 241; Bellot, t. 2, p. 486; Marcadé, sur l'article 1476; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 650, note 49; Battur, t. 2, n. 802; Odier, t. 1, n. 524; Troplong, t. 3, n. 1681; Aubry et Rau, t. 5, § 517, note 26; Rodière et Pont, n. 1106; Laurent, t. 23, n. 86; Guillouard, t. 3, n. 1407; Mérignhac, n. 2326 et s.; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 2326 et s.; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1208.

1485. Il n'est tenu que pour moitié, de celles personnelles à la femme et qui étaient tombées à la charge de la communauté.—C. c. 1440, 1443.

42. Les créanciers de la communauté ne jouissent d'aucun droit de préférence, sur les créanciers personnels des époux, qui viennent par contribution avec eux sur le produit des biens de la communauté, sauf l'exercice des priviléges et des hypothèques qui peuvent appartenir aux uns ou aux autres.—Besançon, 24 juin 1858, S.59.2.39.-P.58.797.-D.59.2.54.—Cass. 18 avril 1860, S.60.1.305.-P.60.785.-D.60.1.185. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 520, note 29; Laurent, t. 23, n. 87; Guillouard, t. 3, n. 1408; Mérignhac, n. 2329; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 2329. V. aussi Lebrun, *Communauté*, p. 343, n. 20; Duparc-Poullain, t. 2, p. 268; Massé, observat., S.60.1.305.

43. Jugé en sens contraire (au cas d'une communauté réduite aux acquêts).—Bordeaux, 23 janv. 1826, P.chr.; 13 nov. 1832, S.33.2.54. — En ce sens, Troplong, t. 3, n. 1765 et s.; Tessier, *Dot*, n. 239; Rodière et Pont, n. 1139.

44. Lorsque les immeubles de la communauté, ont été, entre la femme survivante et l'héritier du mari, l'objet d'un partage partiel, les intérêts des dettes dont la communauté était grevée, n'en sont pas moins restés en totalité, jusqu'à la liquidation définitive, à la charge de la communauté, sauf aux copartageants à lui tenir compte des fruits des immeubles attribués à chacun d'eux. On ne saurait prétendre qu'après le partage des immeubles, il faut attribuer à chacun des copartageants la moitié de l'excédant des capitaux et lui faire supporter la moitié des intérêts des dettes, un tel mode de procéder pouvant avoir pour résultat, en cas de déficit des fruits, de faire supporter à la femme les dettes de la communauté au delà de son émolument, contrairement à l'art. 1483. — Paris, 10 août 1861, S.62.2.971.-P.62.602.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 899. — En sens contraire, Carette, observ., S. et P., *loc. cit.* — Sur les effets d'un partage partiel, V. Demolombe, *Successions*, t. 3, n. 615, et t. 5, n. 276; Dutruc, *Part. de succ.*, n. 47 et 468; Massé et Vergé, t. 2, § 390, p. 364, note 8; Aubry et Rau, t. 6, § 558, p. 558, texte et note 6.

1484-1485. — 1. Le mari est tenu pour la totalité des dettes que, durant le mariage, la femme a contractées avec son autorisation ou avec autorisation de justice (art. 1427). — Duranton, t. 14, n. 493; Odier, t. 1, n. 536; Troplong, n. 1781; Rodière et Pont, n. 1133; Massé et Vergé, t. 4, § 653, note 2; Aubry et Rau, t. 5, § 520, notes 2 et 3; Colmet de Santerre, t. 6, n. 145 *bis*-II et V; Guillouard, t. 3, n. 1378 et 1379. — *Contrà*, Marcadé, art. 1485, n. 1 et 2; Laurent, t. 23, n. 47 et s.; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1199.

2. Mais il n'est tenu que de la moitié des dettes grevant les successions ou donations mobilières échues ou faites à la femme, encore qu'il ait autorisé l'acceptation de ces successions ou donations.—Aubry et Rau, note 4; Rodière et Pont, n. 1134; Colmet de Santerre, t. 6, n. 145 *bis* VIII; Laurent, t. 23, n. 52; Guillouard, t. 3, n. 1380; Baudry-Lacantinerie. Le Courtois et Surville, *loc. cit.*

1486. La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef et étaient entrées dans la communauté, sauf son recours contre le mari ou son héritier, pour la moitié desdites dettes.

1487. La femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire.—C. c. 1200 et s.

1488. La femme qui a payé une dette de la communauté au delà de sa moitié, n'a point de répétition contre le créancier pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié.—C. c. 1235, 1377.

1489. Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a de droit son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers.—C. c. 873, 2114.

1490. Les dispositions précédentes ne font point obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageants soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement.

Toutes les fois que l'un des copartageants a payé des dettes de la communauté au delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé contre l'autre.

1491. Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre; et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent.

SECTION VI.

De la Renonciation à la Communauté et de ses effets.

1492. La femme qui renonce, perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef.

Elle retire seulement les linges et hardes à son usage.—C. c. 1401-1°, 1566; C. comm. 557.

---

3. Au cas où la femme ayant fait inventaire, son émolument de communauté se trouve inférieur à la moitié du passif restant à sa charge, ses créanciers sont admis à exercer, de son chef, un recours contre le mari, jusqu'à concurrence de la différence existant entre cet émolument et la moitié des dettes personnelles de la femme. —Aubry et Rau, note 5; Rodière et Pont, n. 1135; Marcadé, art. 1485, n. 2; Guillouard, t. 3, n. 1381; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1239. — En sens contraire, Battur, t. 2, n. 799; Odier, t. 1, n. 539; Troplong, n. 1782; Colmet de Santerre, t. 6, n. 145 *bis*-IX et s.; Laurent, t. 23, n. 53; Huc, t. 9, n. 338; Mérignhac, t. 2, n. 2258 et s.; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 2258 et s.

1486. . . . . .

1487. — 1. La femme commune qui a acheté un fonds de commerce conjointement avec son mari, mais sans solidarité, n'est obligée au paiement du prix que pour moitié, encore bien qu'ayant renoncé à la communauté pour s'en tenir au préciput stipulé dans son contrat de mariage, elle soit devenue, en vertu de cette clause de préciput, propriétaire exclusive du fonds de commerce. — Paris, 28 juin 1865, S.65.2.251.-P.65. 955.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 905.

2. La règle établie par l'art. 1487 cesse d'être applicable lorsque la femme, au lieu de s'être obligée pour la communauté et avec elle, a contracté un engagement formel de garantie en dehors et à l'appui d'une obligation principale souscrite par le mari, et à laquelle elle n'a pas concouru; dans ce dernier cas, la femme est tenue de la totalité de la dette.—Rennes, 6 juill. 1863, S.63.2.189.-P.64.34.-D.64.2.80. — En ce sens, Odier, t. 1, n. 542; Rodière et Pont, t. 2, n. 1129; Marcadé, art. 1486, n. 1; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, § 653, texte, p. 165 et 166, et note 4, Aubry et Rau, t. 5, § 520, p. 440; Colmet de Santerre, t. 6, n. 147 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1207.

3. V. art. 1494, n. 4.

1488 à 1490. . . . . .

1491. — Le mari étant tenu pour la totalité des dettes de la communauté par lui contractées (art. 1484), cette obligation s'étend à ses héritiers, alors même que la veuve n'aurait pas renoncé à la communauté. — Chambéry, 29 juill. 1897, D.97.2.435.

1492. — 1. Par suite de la renonciation de la femme, la communauté est considérée comme n'ayant jamais existé. — Cass. (motifs), 26 janv. 1876, S.76.1.241.-P. 76.593.-D.76.1.62. — En ce sens, Duranton, t. 14, n. 516, et t. 19, n. 330; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, note 90; Rodière et Pont, t. 2, n. 1179; Pont, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 524 et s.; Guillouard, t. 3, n. 1420; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1242. — Voy. cependant Delvincourt, t. 3, p. 165; Cubain, *Dr. des femmes*, n. 528; Labbé, observ. sur l'arrêt cité ci-dessus, S. et P. *loc. cit.*

2. La femme, mariée sous le régime de la communauté légale, qui, à la suite de la séparation de biens prononcée à son profit, a renoncé à la communauté, n'a plus d'action à exercer contre son mari relativement à sa dot, si cette dot, étant purement mobilière, est tombée dans la communauté. — Rennes, 24 juill. 1891, D. 93.2.403. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1249.

3. Lorsqu'un immeuble dépendant de la communauté a été vendu par le mari et par la femme conjointement, moyennant une rente viagère réversible sur la tête du dernier mourant, la femme qui renonce à la communauté, n'est pas par le fait de cette renonciation déchue de son droit à la rente viagère. Les héritiers ou représentants du mari ne seraient pas fondés à prétendre que, dans ce cas, la rente viagère doit être payée à la succession du mari pendant toute la vie de la femme. Il en est ainsi, alors surtout que le concours de la femme à l'acte de vente a eu pour objet sa renonciation à son hypothèque légale sur cet immeuble, hypothèque légale à laquelle elle pourrait prétendre nonobstant sa renonciation à la communauté. — Cass. 15 mai 1844, S.44.1. 409.-P.44.1.746. — En sens contraire, Aubry et Rau, t. 5, § 521, note 5.

4. L'enfant doté par la mère, avec un conquêt, n'est pas tenu de rapporter le conquêt en nature à la succession maternelle, lorsque la mère a renoncé à la communauté. Après la renonciation de la mère, le conquêt n'est plus bien maternel entre les mains de l'enfant; il doit être considéré comme bien paternel donné en paiement de la dot constituée par la mère. — Cass. 18 mai 1824. —En ce sens, Pothier, *Communauté*, n. 568 et 572, et *Introd. à la Cout. d'Orléans*, tit. 10, n. 134; Toullier, t. 13, n. 27; Duranton, t. 14, n. 291.

5. Les linges et hardes que la femme renonçante a le droit de retirer, s'entendent de toute sorte d'habits et

1495. La femme renonçante a le droit de reprendre :

1° Les immeubles à elle appartenant ; lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi ;

2° Le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus ;

3° Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté. — C. c. 1404 et s., 1431, 1433 et s. ; C. comm. 551.

1494. La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers. Elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, ou lorsque la dette, devenue dette de la communauté, provenait originairement de son chef ; le tout sauf son recours contre le mari ou ses héritiers.

1495. Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari.

Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne la prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant le délai donné pour faire inventaire et délibérer ; lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante. — C. c. 724, 1054, 1514.

---

d'ajustements, suivant la fortune, les habitudes et la position des époux. Ils comprennent, dès lors, les cachemires, châles et dentelles qui, dans la situation de la femme, servaient ordinairement à son habillement. — Mais les bagues, joyaux et bijoux ne sauraient, dans aucun cas, être considérés comme des linges ou hardes ; l'art. 1492 n'autorise donc pas la femme à les conserver. —Caen, 13 avril 1864, S.64.2.205.-P.64.1012.-D.*Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 924. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 1180 ; Aubry et Rau, t. 5, § 521, p. 445 ; Guillouard, t. 3, n. 1423. — En sens contraire relativement aux cachemires et dentelles, Mérignhac, n. 2375 ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 2375. — V. Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1251.

6. Jugé de même, sur le dernier point, que les diamants achetés par le mari pendant le mariage pour l'usage de sa femme, demeurent la propriété du mari. — Lyon, 3 juill. 1846, S.47.2.56.-P.47.1.264.-D.47.2.78. — En ce sens, Duranton, t. 14, n. 510 ; Bellot des Minières, t. 2, p. 560 ; Odier, t. 1, n. 574 ; Troplong, t. 3, n. 1821 ; Massé et Vergé, t. 4, § 654, p. 170, note 3 ; Marcadé, sur l'art. 1492 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 153 *bis* III. —Suivant Toullier, t. 13, n. 283 ; Troplong, n. 1822, et Huc, t. 9, n. 343, la femme pourrait cependant garder sa montre et sa tabatière ; et Guillouard, n. 1424, dit même d'une façon générale qu'elle peut garder les bijoux à usage journalier, que le mari lui a donnés *ad utendum*. Mais selon Aubry et Rau, *loc. cit.*, elle ne peut conserver que sa bague nuptiale.

1493. — V. *sup.* art. 1471, n. 24 et s., 39 et s.

1494.—1. La femme commune en biens ne peut, avant la dissolution de la communauté, être condamnée personnellement avec le mari, pour raison des contrats faits par ce dernier seul.—Cass. 5 brum. an 11. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Communauté*, § 5, n. 6.

2. La femme judiciairement séparée de biens, qui a renoncé à la communauté, ne peut être condamnée au payement de fournitures d'aliments faites aux époux et à leur famille avant la séparation de biens, si elle n'a pris, en ce qui concerne les fournitures, aucun engagement personnel. — Cass. 22 nov. 1893, S. et P.96.1.14.-D.94.1.286.-Pand.94.1.155.-Fr. jud.XVIII.2.146.

3. ... encore bien qu'elle ait participé à la consommation des denrées dont le prix est réclamé. — Même arrêt. — En ce sens, Rodière et Pont, t. 2, n. 1193 ; Aubry et Rau, t. 5, § 521, p. 445 ; Guillouard, t. 3, n. 1426 ; Mérignhac, n. 2393 ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 2393. — V. *sup.*, art. 1409, n. 11 et s.

4. Mais jugé que les avances faites à la femme, pour les besoins du ménage et avec l'autorisation tacite du mari, sont à bon droit considérées comme constituant une dette de communauté pour laquelle elle s'est obligée conjointement avec son mari, et dont elle demeure tenue nonobstant sa renonciation. Toutefois, elle ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, alors que la solidarité n'a pas été stipulée. — Cass. 21 fév. 1872, S.72.1.60.-P.72.131.-D.73.1.63. — Cet arrêt est critiqué par Laurent, t. 23, n. 111.

5. La femme qui a renoncé à la communauté n'en est pas moins personnellement tenue, sauf son recours contre son mari, au paiement des dettes provenant d'une succession qui lui est échue, bien que ces dettes, quoique venant de son chef, soient à la charge de la communauté. — Cass. 23 juill. 1851, S.51.1.753.-P.51.2.48.-D.51.1.269.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 521, p. 446 ; Massé et Vergé, t. 4, § 654, note 7 ; Rodière et Pont, n. 1193 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 155 *bis* III.

6. La renonciation de la femme, n'affranchit pas la femme, vis-à-vis des tiers, de son obligation personnelle, résultant de l'acceptation qu'elle a valablement faite d'une traite tirée sur elle. — Paris, 2 fév. 1830.

7. La clause par laquelle la femme s'est réservé le droit de reprendre son apport mobilier *en exemption de toutes dettes et charges de la communauté*, ne s'applique qu'aux dettes de la communauté, et non aux dettes personnelles de la femme. Par suite, celle-ci peut être poursuivie sur ses reprises mobilières pour le paiement de ses dettes personnelles. — Caen, 28 mai 1849, S.49.2.694.-P.51.1.622.-D.49.2.105.

8. Lorsque la femme, qui était fermière avant le mariage, renonce à la communauté, le bail reste en entier au compte des héritiers du mari, sauf les droits du propriétaire contre la femme avec qui il a traité, et le recours de celle-ci contre les héritiers du mari.—Toullier, t. 12, n. 107 ; Rodière et Pont, n. 404 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1249. — V. art. 1401, n. 5, et art. 1449, n. 52.

9. V. art. 1454, n. 5.

1495.—1. Les héritiers d'une femme commune qui ont renoncé à la communauté, peuvent demander la liquidation de ses reprises aussitôt après le décès de celle-ci, alors même que le mari survivant se trouve, par l'effet d'une donation consentie à son profit par sa femme, usufruitier de l'universalité des biens de celle-ci : le mari n'est pas fondé à prétendre que sa succession sera seule débitrice des reprises de sa femme, et que, par suite, la liquidation n'en pourra être demandée qu'après son propre décès. — Orléans, 21 mars 1857, S.57.2.631.-P.57.349. — *Contrà*, Merville, *Rev. prat.*, t. 7, p. 514, qui cite à l'appui de son opinion, Marcadé, sur l'art. 1493 ; Troplong, n. 1827 ; Mourlon, sur l'art. 1495 ; Massé et Vergé, t. 4, p. 170. — V. art. 1471, n. 20.

2. Lorsque la femme décède après sa renonciation, mais avant d'avoir réclamé ses linges et hardes, ses héritiers peuvent les réclamer ; dans ce cas, le droit est acquis. — Colmet de Santerre, t. 6, n. 157 *bis*-II ; Guillouard, t. 3, n. 1425 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1253. — *Contrà*, Marcadé, art. 1495, n. 1 ; Rodière et Pont, t. 2, n. 1182 ; Laurent, t. 23, n. 109 ; Huc, t. 9, n. 346

DISPOSITION *relative à la Communauté légale, lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfants de précédents mariages.*

1496. Tout ce qui est dit ci-dessus, sera observé même lorsque l'un des époux ou tous deux auront des enfants de précédents mariages.

Si toutefois la confusion du mobilier et des dettes opérait, au profit de l'un des époux, un avantage supérieur à celui qui est autorisé par l'article 1098, au titre *des Donations entre-vifs et des Testaments*, les enfants du premier lit de l'autre époux auront l'action en retranchement.—C. c. 1527.

SECONDE PARTIE.

DE LA COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE ET DES CONVENTIONS QUI PEUVENT MODIFIER OU MÊME EXCLURE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

1497. Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1387, 1388, 1389 et 1390.

Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant de l'une ou de l'autre des manières qui suivent, savoir ;

1° Que la communauté n'embrassera que les acquêts ;

2° Que le mobilier présent ou futur n'entrera point en communauté, ou n'y entrera que pour une partie ;

3° Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présents ou futurs, par la voie de l'ameublissement :

4° Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage ;

5° Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes ;

6° Que le survivant aura un préciput ;

7° Que les époux auront des parts inégales ;

8° Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel.—C. c. 1400, 1505, 1510 et s., 1526.

SECTION Ire.

De la Communauté réduite aux Acquêts.

1498. Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont

---

1496. —1. Le mobilier et les dettes dont la confusion, lorsqu'elle opère au profit de l'un des époux un avantage excédant la quotité déterminée par l'art. 1098, donne lieu à l'action en retranchement de la part des enfants du premier lit de l'autre époux, ne s'entendent pas seulement des apports faits lors du mariage, mais bien du mobilier et des dettes dont parlent les art. 1401 et 1409, et, par conséquent, même de ceux qui entrent dans la communauté pendant le mariage. — Ainsi, les enfants du premier lit sont fondés à exercer l'action en retranchement lorsque de la confusion d'un legs mobilier fait à leur père pendant le second mariage, avec les biens de la communauté, il résulterait un avantage excessif au profit de sa nouvelle épouse. — Caen, 24 nov. 1868, S.69.2.262.-P.69.1024.-D.70.2.158. — Rouen, 11 fév. (ou 29 janv.) 1892, S. et P.92.2.164.-D.93.2.169. — En ce sens, Duranton, t. 14, n. 520; Marcadé, t. 5, art. 1496, n. 2; Aubry et Rau, t. 5, § 690, texte et note 14, p. 621, 3e édit.; Massé et Vergé, t. 4, § 637, note 19; Troplong, t. 3, n. 2214; Odier, t. 1, n. 592; Vazeille, *Donat. et test.*, art. 1099, n. 5 et s.; Ancelot, sur Grenier, *id.*, t. 4, n. 694, note *a*, *in fine:* Duvergier, sur Toullier, t. 13, n. 290, note *a;* Rodière et Pont, t. 3, n. 1624; Laurent, t. 23, n. 407; Guillouard, t. 3, n. 1402; Huc, t. 9, n. 347; Planiol, note, D.93.2.169. — En sens contraire, Toullier, t. 13, n. 290; Bellot des Minières, t. 2, p. 568.

2. Lorsqu'un des deux époux communs a des enfants d'un précédent mariage, si les apports de chacun ne sont pas stipulés par le contrat, les enfants qui prétendent que les clauses de ce contrat déguisent une donation excessive, sont admis à prouver la consistance de ces apports par la commune renommée.—Toullier, t. 13, n. 289; Rodière et Pont, n. 1628. — *Contrà*, Guillouard, n. 1434; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1453.

3. Les enfants du premier lit sont non recevables à se plaindre, pendant le second mariage, de ce que leur père ou leur mère, en se soumettant au régime de la communauté légale et en faisant ainsi tomber dans la communauté toute sa fortune mobilière, aurait constitué au profit de son nouveau conjoint, un avantage supérieur à celui autorisé par l'art. 1098; leur action, à cet égard, ne s'ouvre que par le décès de leur auteur. — Limoges, 27 mai 1867, S.67.2.237.-P.67.1233.-D.67.2.77. — Besançon, 21 mars 1894, Pand.94.2.340.-Fr. jud.XVIII.2. 266. — Paris, 29 avril 1896, joint à Cass. 10 mai 1898, S. et P.99.1.433.-Pand.98.1.316. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 1631; Guillouard, n. 1435; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1454.

4. L'avantage résultant pour l'un des époux communs de la confusion du mobilier et des dettes constitue, au regard des enfants d'un premier lit, une véritable libéralité. Par suite, cet avantage doit être imputé sur la quotité disponible. — Bourges, 28 déc. 1891, S. et P.92.2.69.-D.93.2.169. — Rouen, 11 fév. (ou 29 janv.) 1892, S. et P.92.2.164.-D.93.2.169. — *Sic*, Bourcart, note, S. et P.92.2.65; Planiol, notes, D.94.2.353 et 93.2.169; Huc, t. 9, n. 348; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1454.

5. Jugé en sens contraire. — Nancy, 25 fév. 1891, S. et P. 92.2.65.-D.94.2.353.-Pand.93.2.1.-Fr. jud.XV.2. 201.

6. L'action en retranchement accordée à l'enfant d'un premier lit, dans le cas où la confusion du mobilier et des dettes opère au profit du second époux un avantage supérieur à celui autorisé par l'art. 1098, C. civ., est essentiellement différente de la révocation pénale édictée par l'art. 299 dans l'intérêt du conjoint et non des enfants. Ainsi, cette action peut être exercée par les enfants du premier lit à raison des avantages résultant pour le second époux de l'adoption tacite du régime de la communauté légale, encore bien que ces avantages ne tombent pas, en cas de divorce, sous l'application de l'art. 299, C. civ. — Rouen, 20 fév. 1897, S. et P.99.2.241.— *Sic*, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1454 *in fine*. — V. *sup.*, art. 299, n. 3.

1497.—Voy. entr'autres exemples d'application du principe écrit dans cet article, art. 1387, n. 18 et s.; article 1391, n. 1; art. 1401, n. 75; art. 1433, n. 16 et 17.

1498 Indication alphabétique.

Accident, 23, 24.
Administration, 41 et s.
Aliénation, 41 et s.
Assurance, 24.
Bordereau de collocation, 37.
Caution, 44.
Cautionnement d'officier ministériel, 16.
Cheptel, 11
Choses fongibles, 41, 44.
Condamnation, 34.
Créance, 41 et s., 45 *bis*, 46.
Deniers propres, 25 et s.
Dettes, 32 et s.
Dot, 4, 5, 26 et s., 58.

censés exclure de la communauté et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et leur mobilier respectif présent et futur.

En ce cas, et après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux.

Emploi, 25 et s.
Emprunt, 33.
Enregistrement, 38.
Estimation, 47 et s.
Fermages, 31.
Fonds de commerce, 22, 48, 53.
Forfait de communauté, 49.
Frais de culture, 5 et s.
Fruits, 3 et s., 7.
Immeubles, 25 et s., 56 et s.
Indemnité, 23, 24.
Indivision, 60.
Intérêts, 39, 39 *bis*.
Labour, 5 et s.
Libéralité, 14.
Liquidation, 43.
Loterie, 13.
Loyers, 31.
Maison de tolérance, 53.
Notaire, 17.
Oblig. industr., 29.
Office, 15 et s., 50, 51.
Ordre, 37.
Paiement antic., 31,
Part. anticipé, 43.
Plus-value, 11, 20 et s.
Prélèvement, 45.
Propriété littéraire, 49.
Régime dotal, 4, 5, 27, 28, 58,
Remploi, 25 et s., 36, 44.
Saisie-arrêt, 37.
Semences, 5 et s.
Séparation de biens, 3.
Stipulation, 1 et s., 56 et s.
Transport, 41, 41 *bis*.
Trésor, 12.
Trousseau. 54, 55.

1. Les époux qui ont stipulé *qu'il y aura* entre eux une communauté des acquêts meubles et immeubles qu'ils feront pendant le mariage, sont réputés avoir, par cette clause, exclu de la communauté tous leurs autres biens, et spécialement le mobilier et les créances qu'ils possédaient au jour du mariage. En d'autres termes : la communauté réduite aux acquêts, peut être stipulée aussi bien par une clause simplement énonciative que par une clause exclusive, exprimant que les époux n'ont entendu former qu'une société d'acquêts. — Cass. 16 déc. 1840, S.41.1.11.-P.40.2.781. — *Sic*, Pothier, *Communauté*, n. 317; Duranton, t. 15, n. 8; Clerc, *Man. du not.*, t. 1, p. 416; Glandaz, n. 385; Odier, t. 2, n. 684; Rodière et Pont, t. 2, n. 1222 et 1223; Troplong, n. 1855; Taulier, t. 5. p. 174; Battur, t. 2, n. 356; Marcadé, art. 1498, n. 1; Massé et Vergé, t. 4, § 655, note 1; Aubry et Rau, t. 5, § 522, note 2; Laurent, t. 23, n. 125 et s.; Guillouard, t. 3, n. 1447; Mérignhac, t. 2, n. 2472 et s.; Huc, t. 9, n. 352; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1268; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 2472 et s. — *Contrà*, Toullier, t. 13, n. 317; Merlin, *Rép.*, v° *Réalisation*, § 1, n. 2.

2. Jugé encore que l'intention d'établir une communauté réduite aux acquêts, peut, à défaut de stipulation expresse, résulter de l'ensemble des conventions matrimoniales. — Cass. 1er juin 1853, S.53.1.513.-P.53.2.243.-D.53.1.242.

3. La clause par laquelle, dans un contrat de mariage portant stipulation du régime de la communauté réduite aux acquêts, la femme se réserve l'administration et la jouissance exclusive de certains immeubles à elle constitués en dot, a pu, par interprétation de l'intention commune des parties résultant du rapprochement des diverses clauses du contrat, être considérée comme n'équivalant pas à une stipulation partielle de séparation de biens, mais comme assimilant seulement à des biens paraphernaux, les immeubles qu'elle concerne. En conséquence, les économies réalisées sur les revenus desdits immeubles ont été à bon droit déclarées devoir profiter à la communauté. — Cass. 18 fév. 1868, S.68.1.212.-P.68.513.-D.68.1.278.

4. Les droits de la femme mariée sous le régime dotal avec communauté d'acquêts, sur les fruits pendants par racines au jour de la dissolution de la communauté, se règlent d'après les principes de la communauté d'acquêts, et non d'après ceux du régime dotal. Par suite, la femme a droit à tous les fruits existants sur ses immeubles dotaux, et non à une part de ces fruits proportionnelle à la durée du mariage pendant la dernière année. — Rouen, 3 mars 1853, S.54.2.31.-P.56.1.541.-D.55.2.344. — *Sic*, Troplong, t. 3, n. 1867; Rodière et Pont, n. 2039; Tessier, *Dot*, t. 2, p. 169, note 893; Aubry et Rau, t. 5, § 541 *bis*, p. 646.

5. Mais la femme doit récompense à la communauté pour les frais de labour et de semences. — Même arrêt. — *Sic*, Tessier, n. 893 *in fine*; Troplong, t. 3, n. 1868; Rodière et Pont, t. 2, n. 1238; Marcadé, art. 1498 et 1499, n. 2; Aubry et Rau, t. 5, § 522, p. 452; Massé et Vergé, t. 4, § 655, p. 174, note 5; Laurent, t. 23, n. 131; Guillouard, t. 3, n. 1452; Mérignhac, n. 2486 et s.; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 2486 et s.; Huc, t. 9, n. 352; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1273. — V. *sup.*, art. 1437, n. 21 et 22.

6. Jugé en sens contraire que sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, l'époux qui, à la dissolution de la communauté, reprend ses immeubles propres avec les fruits pendants, ne doit pas récompense des frais de culture. — Bordeaux, 3 fév. 1873, S.73.2.107.-P.73.466.-D.73.2.162.

7. Et que, dès lors, la femme renonçante qui a acquitté ces frais relativement à ses propres, a le droit d'en réclamer le remboursement au mari, alors même qu'elle aurait seule perçu les fruits desdits propres pendant la durée de la communauté, sauf l'action du mari en restitution de ces fruits. — Même arrêt.

8. En tous cas, l'époux qui reprend ses biens propres ensemencés, ne doit pas récompense pour les frais d'ensemencement s'il existait sur les mêmes biens un ensemencement identique lors de la célébration du mariage. — Limoges, 31 août 1863, S.64.2.204.-P.64.927.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 585. — Il s'opère en ce cas compensation entre l'indemnité due à la communauté et celle qu'elle doit elle-même.

9. En effet, la communauté d'acquêts doit récompense des frais de culture et de semences à l'époux sur le fonds duquel il existe des fruits lors de la célébration du mariage. — Rodière et Pont, n. 1239; Marcadé, Massé et Vergé, Laurent, *ut suprà*; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 21; Guillouard, n. 1453; Piolet, *De la commun. réduite aux acquêts*, p. 44 et s.; Mérignhac, n. 2495; *Rép. gén. du dr. fr.*, n. 2495; Huc, t. 9, n. 352; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2. 1273. — *Contrà*, Duranton, t. 15, n. 11; Troplong, t. 3, n. 1869; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*; Dalloz, v° *Contr. de mar.*, n. 2508, et *Suppl.*, n. 961.

10. De même, il n'est pas dû récompense à la communauté pour frais de culture, lorsque les biens sont cultivés par des colons partiaires, et qu'ainsi, aucuns frais de culture n'ont, en réalité, été déboursés par la communauté. — Pau, 23 mai 1877, S.77.2.333.-P.77.1301.-D.78.2.190.

11. Pareillement, il n'est pas dû récompense de la plus-value acquise, pendant la communauté, au cheptel attaché à l'exploitation de l'immeuble propre de l'un des époux, si ce cheptel est, au jour de la dissolution de la communauté, identique pour la quantité et la qualité des bêtes, à ce qu'il était lors de la célébration du mariage. — Limoges, 31 août 1863, cité ci-dessus, n. 8. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, p. 638, note 1. — En sens contraire, Proudhon, *Usufr.*, t. 3, n. 1156, et t. 5, n. 2610.

12. La moitié du trésor attribuée, *jure inventionis*, à l'époux qui l'a découvert, ne tombe pas dans la communauté d'acquêts. — Pothier, n. 323; Toullier, t. 13, n. 323; Odier, t. 2, n. 687; Taulier, t. 5, p. 176 et 177; Rodière et Pont, n. 1245; Marcadé, art. 1498, n. 2; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 655, note 6; Aubry et Rau, t. 5, § 522, p. 449; Colmet de Santerre, t. 6, n. 161 *bis*. VII; Laurent, t. 23, n. 141; de Folleville, t. 1, n. 587 *bis*; Guillouard, t. 3, n. 1459; Huc, t. 9, n. 354; Mérignhac, n. 2542 et 2543; *Rép. gén. du dr. fr.*, n. 2542 et 2543; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1283. — *Contrà*, Duranton, t. 15, n. 12; Troplong, n. 1871; Massé et Vergé, *ub. sup.*

13. Le gain fait dans une loterie tombe dans la communauté d'acquêts, alors que les fonds nécessaires à l'acquisition du billet ont été fournis par la communauté ; et le billet acheté durant la communauté est, jusqu'à preuve contraire, présumé acquis au moyen de fonds en provenant. — Trib. Nantes, 16 juill. 1890, S.91.2.71.-P.91.1.349.-Pand.91.2.209. — En ce sens, Troplong, n. 1872; Aubry et Rau, § 522, note 9; Colmet de Santerre, t. 6, n. 161 *bis* VI; Duranton, Odier, Massé et Vergé, *loc. cit.;* de Folleville, t. 1, n. 588 *bis;* Tessier et de Loynes, *Tr. de la soc. d'acquêts*, p. 134 et 135; Piolet, p. 61; Hochart, *Etude sur la commun. réduite aux acquêts*, p. 89; Cabouat, note, *Pand. loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1285. — En sens contraire, Pothier et Marcadé, *loc, cit.;* Rodière et Pont, n. 1246; Laurent, t. 23, n. 134; Guillouard, t. 3, n. 1460; Huc, t. 9, n. 354; Mérignhac, n. 2538; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 2538.

14. La somme d'argent remise à un ancien serviteur, indépendamment du paiement de ses gages et à titre de pure libéralité, ne tombe pas dans l'actif de sa communauté d'acquêts. Il en est ainsi alors même que cette libéralité a été provoquée par le souvenir des bons et loyaux services du gratifié.—Chambéry, 25 août 1879, S.80.2.53.-P.80.308.-D.80.2.196. — V. *sup.*, art. 1401, n. 24.

15. L'office conféré gratuitement au mari pendant la communauté tombe dans la communauté.—Douai, 15 nov. 1833, S.34.2.189. — *Sic*, Troplong, n. 1874; Marcadé, art. 1498, n. 2; Rodière et Pont, n. 1251; Aubry et Rau, t. 5, § 522, note 6; Clerc, *Tr. du notar.*, t. 1, n. 1448; Colmet de Santerre, t. 6, n. 161 *bis* IV; Perriquet, *Tr. des offices*, n. 479; Laurent, t. 23, n. 133; Guillouard, t. 3, n. 1458; de Folleville, t. 1, n. 579 *bis;* Piolet, p. 55; Mérignhac, n. 2517; *Rép. gén. du dr. fr.*, n. 2517; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t, 2, n. 1288.

16. *Id.* ...surtout lorsque le cautionnement a été payé des deniers de cette communauté. — Agen, 2 déc. 1836, S.37.2.309.-P.37.2.450.

17. Jugé au contraire qu'un office conféré gratuitement au mari pendant le mariage ne tombe pas dans la communauté d'acquêts stipulée entre les époux. — Bordeaux, 2 juill. 1840, S.40.2.398.-P.40.2.445. — En ce sens, Huc, t. 9, n. 356. V. aussi *sup.*, art. 1401, n. 10.

18. L'office possédé par le mari avant le mariage, antérieur à la loi du 28 avr. 1816, est tombé, à partir de cette loi dans la communauté d'acquêts. — Cass. 8 mars 1843, S.43.1.305.-P.43.2.113.—Bordeaux, 6 janv. 1846, *Journ. des arr. de Bordeaux*, p. 69.—Paris, 21 avr. 1857, S.57.2.259.-P.57.787. — Riom, 28 mars 1859, S.60.2.30.-P.60.384.-D.60.5.66.

19. Jugé en sens contraire.—Trib. de la Seine, 22 avr. 1868, S.68.2.288.-P.68.1034.

20. La plus-value acquise pendant la communauté par un office resté propre au mari, tombe dans la communauté. — Bordeaux, 29 août 1840, S.41.2.142.

20 *bis*. Il en est ainsi alors du moins que cette plus-value est le résultat du travail et de l'industrie du mari.—Paris, 8 avr. 1869, S.69.2.205.-P.69.958.-D.69.2.236. — *Sic*, Troplong, n. 1876; Massé et Vergé, t. 4, § 655, note 6, p. 174.

21. Jugé au contraire que la plus-value acquise pendant la communauté par un office resté propre au mari appartient exclusivement à celui-ci, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre la plus-value résultant de l'augmentation générale des offices, et celle qui serait due à l'intelligence et au travail du titulaire. — Bordeaux, 17 fév. 1886, S.86.2.206.-P.86.1.1106.-D.86.2.119.-Pand.86.2.207. — Cass. 14 avril 1893, S. et P.93.1.416.-D.93.1.351.-Pand.94.1.113.-Fr. jud.XVII.2.328. — En ce sens, Rodière et Pont, n. 1253; Aubry et Rau, t. 5, § 522, note 7; Clerc, n. 1451; de Loynes, sur Tessier, p. 164 et note 1; Perriquet, n. 481; de Folleville, t. 1, n. 577 *ter;* Guillouard, t. 3, n. 1467; Buchère, note, *Pand.*94.1.113; Piolet, p. 54-57; Huc, t. 9, n. 356; Mérignhac, n. 2530; *Rép. gén. du dr. fr.*, n. 2530; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1288.

21 *bis*. En tout cas, la plus-value reste propre au mari lorsqu'elle provient uniquement de l'augmentation générale de la valeur des offices. — Bordeaux, 19 fév. 1856, S.56.2.271.-P.56.2.307.-D.56.2.177.

22. De même, la plus-value acquise pendant la communauté par un fonds de commerce resté propre à l'un des époux ne tombe pas dans la communauté. — Paris, 30 avril 1891, S.91.2.189.-P.91.1.1046.

23. L'indemnité accordée par justice à une femme mariée sous le régime de la communauté d'acquêts, en réparation du dommage à elle causé par un accident dont elle a été victime par la faute d'un tiers, n'entre pas dans l'actif de la communauté, mais reste propre à la femme. — Cass. 23 fév. 1897, S. et P.1900.1.521.-D.97.1.121.-Pand.97.1.382. — En ce sens, de Loynes, sur Tessier, note 2 sur le n° 80, p. 141; Capitant, note, D. *loc. cit.;* Dalloz, *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 957; Lacoste, note, S. et P. *loc. cit.* — En sens contraire, de Folleville, t. 1, n. 594; Piolet, *De la communauté réduite aux acquêts*, p. 63. V. aussi Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1291.

24. Il en serait de même si l'indemnité était payée par une compagnie d'assurances contre les accidents, encore bien que les primes eussent été prélevées sur le produit du travail quotidien de la victime.— Capitant, *loc. cit.;* Dalloz, n. 958. — *Contrà*, de Loynes; *loc. cit.;* de Folleville, n. 595; Piolet, p. 64.

25. Des immeubles acquis avec des deniers propres à la femme, sont propres à la femme, et ne forment pas des acquêts, encore que le contrat de mariage ne contienne pas stipulation d'emploi ; il en est à cet égard des propres mobiliers comme des propres immobiliers. — Toulouse, 27 mai 1834, S.35.2.175. — *Sic*, Rolland de Villargues, v° *Remploi*, n. 25; Troplong, t. 3, n. 1879; Massé et Vergé, t. 4, § 655, note 8; Guillouard, t. 3, n. 1464; Huc, t. 9, n. 357; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1294. V. aussi Toullier, t. 12, n. 356. — *Contrà*, Duranton, t. 14, n. 389; Rodière et Pont, t. 2, n. 1256; Laurent, t. 23, n. 154. V. aussi Aubry et Rau, t. 5, § 522, p. 449. — V. *sup.*, art. 1434, n. 1 et s.

26. L'immeuble acquis par le mari pendant une société d'acquêts, pour le compte de la femme, et à titre de remploi de la dot, n'est propre à la femme que jusqu'à concurrence de la dot : il est réputé acquêt pour le surplus; et doit en conséquence, à la dissolution de la société d'acquêts, être licité entre les représentants de la femme et ceux du mari. — Bordeaux, 1er avr. 1844, S.44.2.595. — V. *inf.*, art. 1557, n. 123.

27. Au cas où une femme mariée sous le régime dotal avec stipulation d'une communauté d'acquêts et faculté d'aliéner ses immeubles à la charge de remploi, a acheté, avec l'assistance de son mari, un immeuble pour servir de remploi d'un immeuble déjà aliéné et d'autres immeubles à aliéner par la suite, cet immeuble n'est propre à la femme que jusqu'à concurrence du prix de l'immeuble aliéné, et il reste acquêt de communauté pour le surplus, si depuis son acquisition il n'a été fait par la femme aucune aliénation à laquelle il puisse servir de remploi. — Cass. 24 nov. 1852, S.52.1.798.-P.52.2.527.-D.52.1.325. — Bordeaux, 13 mai 1872, S.73.2.39.-P.73.208.-D.74.1.69.

28. Cependant il en est autrement, et l'immeuble ainsi acquis est entièrement propre à la femme, lorsque la portion du prix de cet immeuble excédant le prix de l'immeuble dotal aliéné, a été acquittée au moyen de fonds avancés, il est vrai, par le mari; mais contre délégation d'une créance paraphernale. Dans ce cas l'immeuble doit être considéré comme acquis en remploi de deniers pour partie dotaux et pour partie paraphernaux. — Cass. 24 mai 1873, S.74.1.121.-P.74.284.-D.74.1.69. Cet arrêt casse

celui de Bordeaux cité au numéro précédent. — *Contrà*, Ch. Lyon-Caen, observ. S. et P., *loc. cit.*

29. Lorsque des obligations nominatives de chemins de fer, apportées en dot par la femme mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, et soumises à l'obligation de remploi, viennent à sortir au tirage, la totalité de la somme remboursée est propre à la femme et doit être remployée. On ne saurait prétendre qu'il suffit de remplacer les obligations amorties par un nombre égal d'autres obligations, et que le surplus de la somme remboursée doit être considérée comme une prime produite par l'accumulation d'une portion d'intérêts et comme appartenant dès lors à la communauté. — Paris, 13 avril 1878, S.78.2.134.-P.78.586.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 201. — En ce sens, Huc, t. 9, n. 354; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1286. — V. *sup.*, art. 582, n. 34 et 35.

30. V. au reste sur le point de savoir quels biens doivent ou non être réputés acquêts, les annotations des art. 1401 et s., et sur l'emploi ou le remploi des propres des époux, celles des art. 1433 et s.

31. Les loyers perçus antérieurement au mariage se trouvent exclus de la communauté d'acquêts, lorsqu'ils ont été perçus par anticipation sans fraude. — Cass. 27 mai 1879, S.80.1.393.-P.80.1009.-D.81.1.297. - Fr. jud. IV.2.210. — Cette solution est combattue dans tous les Recueils. V. aussi en sens contraire, Guillouard, t. 3, n. 1451; Baudry-Lacantinerie; Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1277.

32. Sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, comme sous celui de la communauté légale, le passif se compose des dettes contractées durant son cours, soit par le mari, soit par la femme autorisée de son mari, et les créanciers peuvent en poursuivre le payement, tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme. — Cass. 2 fév. 1892, S. et P.92.1.134.-D. 92.1.405.-Pand.92.1.285.-Fr. jud.XVI.2.180. — Nancy, 26 mars 1895, D. 95.2.471. — V. *sup.*, art. 1419, n. 10 et 11.

33. Le mari est présumé avoir employé aux besoins du ménage les sommes par lui empruntées durant le cours de la communauté, et, dès lors, les dettes par lui contractées tombent dans le passif de la communauté sans récompense, à moins qu'il ne soit prouvé que les sommes empruntées ont tourné au profit personnel de l'un des époux : la communauté réduite aux acquêts est, à cet égard, soumise à la même règle que la communauté légale. — Cass. 19 juill. 1864, S.64.1.441.-P.64.1159.-D. 65.1.66. — En ce sens, Odier, t. 2, n. 702; Rodière et Pont, t. 2, 1260; Troplong, t. 3, n. 1890 et s.; Aubry et Rau, note 23; Massé et Vergé, note 14; Colmet de Santerre, t. 6, n. 161 *bis* XII.

34. Sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, comme sous celui de la communauté légale, les créanciers du mari peuvent toujours poursuivre sur les biens communs le payement de ce qui leur est dû. — Cass. 19 déc. 1894, S. et P.95.1.124.-D.95.1.310.-Pand. 95.1.248.

35. Décidé, dans le même sens, que toute condamnation obtenue contre le mari quelle qu'elle soit, peut être exécutée par le créancier sur les biens de la communauté. — Il en est ainsi alors même que le jugement de condamnation serait postérieur à la dissolution de la communauté; il suffit que le fait du mari, qui a motivé la condamnation, ait eu lieu durant le mariage. — Pau, 23 mai 1877, S.77.2.333.-P.77.1301.-D.78.2.190. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 5, § 522, p. 454; Laurent, t. 23, n. 161; Guillouard, t. 3, n. 1495; Mérignhac, n. 2682 et 2683; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 2682 et 2683.

36. Et l'on doit réputer acquêts, et par suite communs, tous les biens acquis à titre onéreux pendant la communauté, à moins que l'acquisition n'en ait eu lieu pour remploi de deniers appartenant en propre à l'un des époux. — Cass. 19 déc. 1894, S. et P.95.1.124.-D.95.1.310.-Pand.95.1.248.

37. Par suite, lorsqu'un créancier du mari, ayant pratiqué une saisie-arrêt sur le montant d'un bordereau attribué à la femme de son débiteur dans un ordre, a soutenu que la somme faisant l'objet de cette collocation était un acquêt de communauté parce qu'elle constituait le remboursement d'une obligation qui, quoiqu'elle eût été souscrite au profit de la femme, avait été créée pendant le mariage au moyen de fonds n'appartenant pas en propre à cette femme, sa prétention ne saurait être repoussée par l'unique motif que le saisissant, étant créancier du mari et non de la femme, aurait été sans droit sur le montant du bordereau dont celle-ci était seule titulaire. — Même arrêt.

38. Les droits proportionnels de mutation dus pour l'enregistrement d'une donation faite à l'un des époux dans le contrat de mariage, sont une dette personnelle au donataire. En conséquence, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, si la communauté paie ces droits, il lui en est dû récompense. — Cass. 8 déc. 1874, S.75.1.209.-P.75.508.-D.75.1.33. — V. *sup.*, art. 1394, n. 70 et s.

39. La société d'acquêts, profitant des revenus de tous les biens propres à la femme, doit payer les intérêts des dettes contractées par cette dernière, même dans son intérêt exclusif et avec la seule autorisation de justice. Et le mari tenu, comme chef de la communauté, d'acquitter ces intérêts, peut être personnellement poursuivi par les créanciers qui en réclament le montant. — Nancy, 26 mars 1895, D.95.2.471.

39 *bis*. Le mari peut bien, comme chef de la société d'acquêts, être personnellement poursuivi pour les intérêts des dettes contractées par sa femme antérieurement au mariage; mais les poursuites dirigées contre lui pour le capital de ces dettes sont nulles. — Bordeaux, 1er juill. 1874, S.76.2.112.-P.76.561.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 975. — *Sic*, Guillouard, t. 3, n. 1497.

40. Si les créanciers de la femme, antérieurs au mariage sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, n'ont d'action ni sur l'actif de la communauté, ni sur les biens personnels du mari, lorsque les meubles de la femme ont été l'objet d'un inventaire ou d'un état descriptif permettant de les distinguer de ceux du mari; il en est autrement quand, au moment du mariage, il n'a été dressé aucun inventaire ou état descriptif. Dans ce cas, les créanciers personnels de la femme peuvent poursuivre leur payement sur la masse indivise dans laquelle se trouve le mobilier de leur débiteur, en vertu de l'art. 1510, lequel, bien que placé sous la rubrique de la clause de séparation de dettes, est applicable au régime de la communauté réduite aux acquêts. — Douai, 11 mai 1894, S. et P.95.2.141.-D.95.2.40. — En ce sens, Guillouard, t. 3, n. 1496; Aubry et Rau, t. 5, § 522, p. 455; Laurent, t. 33, n. 162; Mérignhac, n. 2794; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 2794. — V. *sup.*, art. 1419, n. 13 et s.

41. Sous le régime de la communauté d'acquêts, il y a lieu, quant au droit du mari de disposer du mobilier de la femme, en sa qualité d'administrateur, de distinguer entre les meubles fongibles et les meubles non fongibles. Si le mari peut, comme administrateur, disposer seul des premiers, sauf à en restituer la valeur lors de la dissolution de la communauté, il en est autrement des seconds (tels, par exemple, qu'un titre de créance) : le mari ne peut valablement les aliéner ou céder, et le transport qu'il en a consenti est dès lors nul à l'égard de la femme. — Paris, 3 janv. 1852, S.52.2.133.-P.52.2.338.-D.52.2.247. — *Sic*, Pont, *Rev. crit.*, t. 3, p. 144; Rodière et Pont, n. 1279; Massé et Vergé, t. 4, § 655, note 17, p. 178; Guillouard, t. 3, n. 1499; Huc, t. 9, n. 361. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 5, § 522, note 33. — V. art. 1500, n. 16 et s.

41 *bis*. Ainsi, la créance de la femme contre ses père et mère à raison de la dot qu'ils lui ont constituée, et qui

n'a pas été payée, créance qui constitue un propre de la femme, ne peut être cédée par le mari seul. — Cass. 4 août 1862, S.62.1.935.-P.63.103.-D.62.1.480.

42. Mais le mari a qualité pour exiger le remboursement d'une créance propre de la femme.—Colmar, 23 déc. 1863, S.64.2.111.-P.64.720.

43. Les époux ne peuvent, avant la dissolution du mariage, opérer la liquidation et le partage de la société d'acquêts stipulée entre eux. — Bordeaux, 8 déc. 1831, S. 32.2.665.—*Sic*, Rodière et Pont, n. 1283.—V. art. 1075, n. 44 et s..

44. Lorsque deux époux ont stipulé, par leur contrat de mariage, une société d'acquêts avec affectation aux enfants à naître, ceux-ci ne peuvent exiger du survivant de leurs père et mère, qu'il donne caution pour sûreté de la moitié des acquêts dont il conserve la possession, surtout lorsque ces acquêts consistent en choses fongibles, et demander, quant à la moitié du prix provenant de l'aliénation des immeubles vendus par licitation, qu'elle reste dans les mains de l'acquéreur ou qu'il en soit fait emploi. — Bordeaux, 23 janv. 1827.

45. Le mobilier resté propre aux époux doit être, à la dissolution de la communauté d'acquêts, repris en nature et non en valeur ou par équivalent, lorsqu'il n'en a pas été disposé, et que, d'ailleurs, il n'a été ni consommé ni déprécié par l'usage. — Cass. 16 juill. 1856, S.56.1.865.-P.56.2.337.-D.56.1.281. — V. art. 1500, n. 25.

45 *bis*. Il en est ainsi spécialement d'une créance qui, bien que dépendant d'une succession échue à la femme pendant la communauté, ne lui a été cependant attribuée par le partage qu'après la dissolution de la communauté, qui, par conséquent, n'a jamais été à la disposition du mari, et qui n'a pu se confondre avec les biens de la communauté. — Même arrêt.

46. Le mari qui, avant le mariage, a payé une dette de sa femme et en a fait figurer le montant dans son apport, est en droit de prélever cet apport, à la dissolution de la communauté. Mais ce prélèvement a nécessairement pour effet de réduire le chiffre des acquêts qui resteront à partager, de telle sorte que la femme, pour payer sa dette, tire profit des biens de la communauté; par suite, la femme doit récompense de ce profit à la communauté. Vainement on opposerait une prétendue novation par changement de débiteur, qui résulterait du fait que la dette de la femme serait devenue une dette de la communauté lorsque le mari s'est constitué sa créance comme apport. — Cass. 6 nov. 1899, D.1900.1.129.-Pand.1900.1.413.

47. L'estimation donnée au mobilier de l'un des époux a-t-elle transféré par elle-même à la société d'acquêts la propriété de ce mobilier, sauf récompense de la valeur estimative ? — L'affirmative est enseignée par Duranton, t. 14, n. 318 et t. 15, n. 21 ; Massé et Vergé, t. 4, p. 178, § 655, note 17; Aubry et Rau, t. 5, p. 457, § 522, et notes 30 et 31 ; Odier, t. 2, n. 729 ; Rodière et Pont, t. 2, n. 1275 et 1278; Piolet, *Etude sur la comm. réduite aux acquêts*, p. 100; de Folleville, t. 1, n. 622 ; de Loynes, sur Tessier, p. 149, note; Mérignhac, n. 2669 ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 2669 ; Huc, t. 9, n. 361 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 759 et t. 2, n. 1299. — La négative, par Toullier, t. 13, n. 326 *in fine ;* Taulier, t. 5, p. 182; Guillouard, t. 3, n. 1474. — Suivant Laurent, t. 23, n. 149, et Labbé, observ. S.78.1.5, et P.78.5, la question dépend de l'intention des parties.

48. Jugé dans le premier sens, alors même qu'il s'agit de meubles incorporels tels qu'un fonds de commerce. Par suite, la reprise de la femme, à la dissolution de la communauté, doit être de la valeur donnée à son fonds par le contrat de mariage, et non du prix de la vente qu'en a faite le mari. — Paris, 11 mai 1837, S.37.2.305.-P.37.1.491.

49. Jugé encore que lorsque l'un des futurs époux, apportant dans la communauté un objet mobilier d'une valeur naturellement incertaine et susceptible de variations (la propriété d'œuvres littéraires), a attribué à cet objet une valeur déterminée, et que l'autre futur conjoint a accepté cette fixation de valeur, une telle clause constitue un forfait qui lie les époux et leurs héritiers. En conséquence, après la dissolution de la communauté, l'époux qui a apporté l'objet dont il s'agit a le droit de prélever la somme fixée dans le contrat de mariage, quand même il n'aurait été vendu que pour une somme bien inférieure. — Paris, 14 mai 1853, S.54,2,729.-P.54.2.99.-D.55.2.68.

50. Mais jugé au contraire que l'estimation donnée par l'un des époux se mariant sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux meubles qu'il possède au moment du mariage, et spécialement à un office, n'a pas pour effet d'en rendre la communauté propriétaire. — Bordeaux, 17 fév. 1886, S.86.2.206.-P.86.1.1106.-D 86.1.119.-Pand.86.2.207.

51. Décidé encore que l'évaluation faite, dans un contrat de mariage portant adoption du régime de la communauté réduite aux acquêts, de l'office dont le mari est titulaire et qu'il déclare se réserver propre, doit être réputée avoir pour but, non de transférer la propriété de cet office à la communauté, mais de justifier de la valeur de l'apport du mari. — Paris, 8 avril 1869, S.69.2.205.-P.69.958.-D.69.2.236.

52. En tout cas, l'estimation du mobilier n'a pas pour effet d'en transférer la propriété à la société d'acquêts lorsqu'il résulte des conventions matrimoniales souverainement interprétées par les juges du fond, que cette estimation a eu un autre but, et spécialement qu'elle a été faite en vue de faciliter la liquidation de la société d'acquêts. — Dans ce cas, l'époux ou ses héritiers ont le droit de prélever en nature le mobilier dont l'existence au jour du mariage est prouvée par les actes et documents produits au procès. On ne saurait prétendre que la reprise doit être du montant de l'estimation. — Cass. 14 mars 1877, S.78.1.5.-P.78.5.-D.77.1.353.

53. Et surtout l'estimation d'un fonds de commerce apporté par la femme ne peut être réputée en valoir vente au mari lorsque ce fonds de commerce, consistant dans l'exploitation d'une maison de tolérance, l'objet de la vente serait contraire aux bonnes mœurs. — Grenoble, 5 nov. 1895, D.96.2.253.

54. La clause d'un contrat de mariage portant que l'estimation du trousseau apporté par la femme en vaudra vente à la communauté et que, de ce chef, ses reprises s'exerceront en deniers jusqu'à concurrence de ladite estimation, n'impose pas à la femme une option entre la reprise en nature et la reprise en deniers; elle lui laisse, au contraire, la faculté de conserver en nature, pour leur valeur d'estimation, les objets qu'elle a encore en sa possession et de réclamer en deniers la différence, de manière à compléter la somme énoncée au contrat de mariage. — Paris, 4 fév. 1897, D.98.2.6.

55. La femme qui, aux termes de son contrat de mariage, avait, à la dissolution de la communauté, et en y renonçant, le droit de reprendre franc et quitte de toutes charges le prix d'estimation du trousseau constitué en dot sans pouvoir exiger que ce trousseau lui soit remis en nature, peut, si elle a accepté sans réserves la remise en nature que lui en a faite, après séparation de biens, le syndic de la faillite de son mari, être considérée par les juges du fond, dont l'appréciation à cet égard est souveraine, comme s'étant rendue irrecevable à exercer ultérieurement cette même reprise en argent jusqu'à concurrence, soit de l'estimation du contrat de mariage, soit de la différence entre cette estimation et la valeur réelle du trousseau.—Cass. 16 janv. 1895, S. et P.96.1.260.-D.95.1.323.-Pand.96.1.176.

56. La clause qui réduit la communauté aux acquêts immeubles est valable. — Troplong, n. 1856; Marcadé, art. 1498, n. 5; Aubry et Rau, t. 5, § 522, p. 464, note 37; Massé et Vergé, t. 4, § 655, note 25, p. 180; Rodière et Pont, n. 1232 (qui soutenaient l'opinion contraire dans leur première édition); Laurent, t. 23, n. 195; Deville-

1499. Si le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt. — C. pr. 943.

---

neuve, S.50.2.193; Guillouard, t. 3, n. 1504; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1322; Huc, t. 9, n. 366. V. aussi les arrêts cités aux numéros suivants. — *Contrà*, Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Communauté*, n. 447; Bellot des Minières, t. 3, p. 24; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, t. 6, n. 162 *bis* VII.

57. Sous l'empire de cette clause, les dettes contractées par le mari pendant le mariage doivent être imputées sur les immeubles de la communauté d'acquêts. — Bruxelles, 5 nov. 1823, S.50.2.193. — Caen, 21 janv. 1850, S.50.2.193.-P.53.2.274.-D.51.2.128.—Rouen, 29 juin et 22 juill. 1850, S.51.2.385.-P.53.2.257.-D.51.2.197 et 200.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 522, note 39; Rodière et Pont, n. 1262; Laurent, t. 23, n. 199; Massé et Vergé, Huc, *loc. cit.*; Guillouard, t. 3, n. 1508; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1323.

58. Il en est ainsi surtout en cas de société d'acquêts stipulée avec une femme mariée sous le régime dotal. — Rouen, 15 mars 1851, S.51.2.385.-P.53.2.257.-D.51.2.200. — Cass. 3 août 1852, S.52.1.833.-P.53.2.257.-D.52.1.257.—Caen, 12 nov. 1853, S.54.2.399.-P.55.2.510.-D.55.2.106. — V. Pont, *Rev. crit.*, t. 3, p. 893.

59. Jugé au contraire que les dettes doivent être imputées tout à la fois sur les immeubles appartenant à la société et sur les biens meubles acquis par le mari pendant le mariage, proportionnellement à leur valeur respective. — Caen, 31 mai 1828, S.50.2.193. — *Sic*, Troplong, t. 3, n. 1905 et s.; Marcadé, art. 1498, n. 5. — V. Devilleneuve, observ. sur les arrêts précités.

60. Dans le même cas de communauté réduite aux acquêts immeubles, l'acquisition faite par le mari des droits de ses cohéritiers dans un immeuble indivis doit être considérée non comme un conquêt, mais comme un propre du mari, bien qu'en pareil cas celui-ci ne doive aucune récompense à la communauté. — Cass. 30 janv. 1850, S.50.1.279.-P.50.2.346.-D.50.1.171. — *Sic*, Marcadé, Massé et Vergé, *loc. cit.*; Aubry et Rau, note 38.

61. V. *sup.*, art. 467, n. 13; art. 1391, n. 6; art. 1395; n. 30; art. 1401, n. 9 et s., 18 et s., 29, 40, 41; art. 1404, n. 4 et 5; art. 1438, n. 6; art. 1442, n. 18; et *inf.*, art. 1513, n. 1; art. 1536, n. 12.

1499 DIVISION.

§ 1er. — *Preuve des apports entre époux* (n. 1).
§ 2. — *Preuve des apports à l'égard des tiers* (n. 23).

§ 1er. — *Preuve des apports entre époux.*

1. MOBILIER EXISTANT LORS DU MARIAGE. — L'art. 1499 n'exige pas à peine de nullité que l'état en bonne forme qui doit constater le mobilier des époux existant lors du mariage, ait été dressé avant la célébration du mariage. — Poitiers, 15 nov. 1865, S.66.2.198.-P.66.816.-D.66.2.68. — En ce sens, Pothier, n. 298; Bellot, *Contr. de mar.*, t. 3, p. 29 et s., et *Rég. dot.*, t. 2, n. 985; Rodière et Pont, n. 1266; Marcadé, art. 1499, n. 3; Guillouard, t. 3, n. 1485; de Folleville, t. 1, n. 645. V. aussi Aubry et Rau, t. 5, § 522, p. 450. — En sens contraire, Bugnet, sur Pothier, t. 7, *Commun.*, n. 298, note 2; Odier, t. 2, n. 694; Massé et Vergé, t. 4, § 655, note 12; Laurent, t. 23, n. 123 et s. — Il ne s'agit ici que des rapports des époux entre eux. Tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître que l'inventaire ou l'état fait après la célébration du mariage ne peut être opposé aux créanciers de l'un ou de l'autre époux.

2. En conséquence, l'acte sous seing privé intervenu entre les deux époux, pendant le mariage, et constatant que l'un d'eux possédait au moment du mariage, une certaine somme d'argent, ne peut être argué de nullité à raison de sa date par l'autre époux ou ses héritiers, sauf à eux à en contester la sincérité à l'aide de présomptions résultant des circonstances de la cause. — Même arrêt.

3. Au reste, l'art. 1499 n'est pas tellement restrictif que les époux ne puissent, l'un vis-à-vis de l'autre, justifier de leurs apports non constatés par inventaire ou état en bonne forme, par d'autres preuves dont l'appréciation est laissée aux tribunaux. — Cass. (Arg.), 3 août 1831. S.32.1.219; 24 avril 1849, S.49.1.309.-P.50.1.254.-D.49.1.247. — Agen, 2 juill. 1869, S.70.2.43.-P.70.219.-D.70.2.185. — Cass. 30 juill. 1872, S.72.1.326.-P.72.855.-D.73.1.244, 14 mars 1877, S.78.1.5.-P.78.5.-D.77.1.353; 20 août 1884 (motifs), S.85.1.126.-P.85.1.275.-D.85.1.312; 22 nov. 1886 (motifs), S.89.1.465.-P.89.1.1164.-D.87.1.113.-Fr. jud.XI.2.324; 22 juill. 1889, S. et P.93.1.405.-D.90.1.421.

4. *Id.* ...Surtout quand les preuves ont un caractère authentique. — Bordeaux, 19 fév. 1856, S.56.2.271.-P.56.2.307.-D.56.2.177.

5. Quelques auteurs, invoquant l'autorité de Pothier, n. 300, décident même que les époux peuvent vis-à-vis l'un de l'autre justifier de leurs apports mobiliers par témoins ou par commune renommée. — Maleville, t. 3, n. 351; Battur, t. 2, n. 367; Rodière et Pont, t. 2, n. 1273. — Suivant Toullier, t. 13, n. 305 et s., et Glandaz, n. 388, cette faculté n'appartient qu'à la femme. — Mais, suivant le plus grand nombre, la preuve par témoins ou par commune renommée est inadmissible. *Sic*, Troplong, n. 1882; Aubry et Rau, t. 5, § 522, note 14; Guillouard, t. 3, n. 1484; Huc, t. 9, n. 364; Petiet, *Fr. jud.* X.1.55, n. 85; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1313 et 1314; .... et même un inventaire ou un état en forme est indispensable. V. Bellot, t. 3, p. 27 et s.; Duranton, t. 15, n. 18; Odier, t. 2, n. 692 et 693; Marcadé, art. 1498, n. 3; Massé et Vergé, t. 4, § 655, note 12; Colmet de Santerre, t. 6, n. 162 *bis* IV; Laurent, t. 23, n. 173 et s.; de Folleville, t. 1, n. 644 *quater*; Mérignhac, n. 2609; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 2609.

6. Décidé que si, entre époux, l'art. 1499 n'interdit pas de suppléer au défaut d'inventaire ou d'état en bonne forme du mobilier par d'autres preuves, l'admission de ces preuves n'en est pas moins soumise au droit commun, sans autre exception que celle résultant de l'art. 1504. — Cass. 20 août 1884, S.85.1.126.-P.85.1.275.-D.85.1.312. — Orléans, 26 mars 1897, Fr. jud.XXI.2.250.

7. En conséquence, le mari ou les héritiers ne sont point admissibles à prouver par témoins que le mobilier garnissant le domicile des époux existait et était la propriété du mari au moment de son mariage. — Même arrêt de cass.

8. Mais jugé qu'une femme peut prouver qu'une créance mobilière, non comprise dans l'inventaire dressé au moment du mariage, lui appartenait à cette époque, au moyen du billet constatant cette créance et de la déclaration affirmative faite par le souscripteur devant le juge de paix. — Cass. 17 août 1825.

9. De même, la consistance des apports du mari peut, à défaut d'inventaire, être établie au moyen d'un acte de partage dans lequel la femme a reconnu l'existence et accepté l'évaluation de ces apports. — En conséquence, cette dernière ne saurait invoquer l'art. 1499 pour contester la reprise de ces mêmes apports; elle a seulement le droit de demander la rescision du partage, si l'évaluation qu'il contient présente une exagération entraînant pour elle une lésion de plus du quart. — Agen, 2 juill. 1869, S.70.2.43,-P.70.219.-D.70.2.185. — En ce sens, Aubry et Rau, p. 450; Troplong, t. 3, n. 1886; Guillouard, t. 3, n. 1485.

10. Décidé encore que lorsque le mari, intéressé dans une maison de banque, s'est marié durant le cours d'un exercice et que, dans le contrat de mariage, rien n'indique qu'il ait eu l'intention de renoncer aux bénéfices à lui acquis au moment du mariage, les juges peuvent décider,

par une appréciation souveraine des inventaires de cette maison de banque, que les bénéfices de l'exercice durant lequel le mariage a eu lieu, doivent être attribués au mari à titres de propres pour la partie proportionnelle correspondant au temps écoulé du commencement de cet exercice au jour du mariage. — Cass. 30 juillet 1872, S.72.1.326.-P.72.855.-D.73.1.241. — En ce sens, Guillouard, *loc. cit.*

11. La simple déclaration, contenue au contrat de mariage, que le mari apporte des créances pour une telle somme, est insuffisante pour constituer un titre au profit du mari même au regard de la femme (sol. impl.). — Paris, 21 juill. 1871, S.72.2.301.-P.72.1199.-D.71.2.231.

12. De même, l'apport du mobilier du mari n'est pas suffisamment justifié par la déclaration contenue au contrat de mariage que son mobilier est de telle valeur. — Ile Bourbon, 10 mai 1845, S.52.1.497.-D.52.1.186. — En ce sens, Laurent, t. 23, n. 179. — En sens contraire, Duranton, t. 15, n. 19; Rodière et Pont, t. 2, n. 1271; Aubry et Rau, t. 5, § 522, p. 451; Guillouard, t. 3, n. 1486; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1311.

13. Dans tous les cas, la déclaration du mari, dans le contrat de mariage, qu'il possède un mobilier de telle valeur, consistant en créances, titres, billets et argent disponible, sans indication de la quotité de l'argent, ne suffit pas pour faire preuve de cet apport, alors que plus tard, et lors de la dissolution de la communauté, le mari ou ses représentants ne font ni n'offrent la preuve que des billets, titres et créances ont été payés, ni qu'une quantité déterminée de deniers a été versée dans la communauté. — Cass. 8 mars 1852, S.52.1.497.-P.56.1.83.-D.52.1.186.

14. Décidé encore que lorsque, dans son contrat de mariage, le mari a déclaré apporter en mariage une certaine somme « en deniers comptants, marchandises, ustensiles et créances », sans indiquer ni la quotité des deniers comptants ni la nature et la valeur, soit des marchandises, soit des ustensiles, soit des créances, et que, lors de la liquidation de la communauté, ses héritiers n'ont fourni aucune justification de l'apport déclaré par leur auteur ni du profit que la communauté a pu en tirer, les juges peuvent admettre des présomptions de fait de nature à établir que l'apport déclaré par le mari n'a pas été réalisé.—Cass. 4 déc. 1894, S. et P.98.1.487.-D.95.1.353.

15. MOBILIER ÉCHU PENDANT LE MARIAGE. — En ce qui touche le mobilier échu aux époux depuis le mariage, on fait une distinction. — Il est généralement admis que la femme a le droit, à défaut d'inventaire, de prouver vis-à-vis de son mari, la consistance du mobilier à elle échu, par tous les moyens de preuves et même par commune renommée. V. en ce sens les auteurs cités n. 18. V. aussi Orléans (motifs), 26 nov. 1897, Fr. jud. XXI.2.250. — V. cependant en sens contraire, Laurent, t. 23, n. 181 et s.

16. Jugé que la femme qui prétend que des sommes touchées par le mari pendant la communauté, représentent des capitaux à elle propres et non des revenus de ces capitaux, devenus communs, doit être admise à justifier de l'origine des deniers par tous modes de preuve, à défaut des justifications énoncées en l'art. 1499; mais, en l'absence de toute constatation, les juges ne peuvent retrancher les sommes dont il s'agit de l'actif de la communauté, sans avoir égard aux conclusions du mari tendant à une vérification. —Cass. 19 juill. 1864, S.64.1.441.-P.64.1159.-D.65.1.66.

17. D'ailleurs, les juges du fond apprécient souverainement, d'après l'ensemble des actes et documents versés au procès, si, à défaut d'inventaire, la femme mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts a fourni une justification suffisante du mobilier à elle échu pendant le mariage. — Cass. 8 déc. 1874, S.75.1.209.-P.75.508.-D.75.1.33.

18. Quant au mari, certains auteurs pensent qu'il ne peut recourir à d'autres preuves qu'à celles limitativement autorisées par l'art. 1499. *Sic*, Marcadé, n. 3; Massé et Vergé, t. 4, § 655, note 12; Odier, n. 690; Colmet de Santerre, t. 6, n. 162 *bis* IV et V; Laurent, *loc. cit.*; de Folleville, t. 1, n. 648; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1310. — Jugé en ce sens, Besançon, 19 fév. 1885, D., *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 990. — D'autres pensent que, vis-à-vis de la femme, le mari peut suppléer à l'inventaire par d'autres titres, tels qu'un acte de partage; la preuve testimoniale lui serait seule interdite. — *Sic*, Troplong, n. 1886; Rodière et Pont, n. 1268; Aubry et Rau, t. 5, § 522, p. 451; Guillouard, t. 3, n. 1488; Huc, t. 9, n. 363; Mérignhac, n. 2622; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 2622.

19. Jugé en ce dernier sens que le mari peut, vis-à-vis de la femme, suppléer à l'inventaire par un autre titre propre à établir la consistance et la valeur du mobilier à lui échu durant le mariage. — Chambéry, 25 août 1879, S.80.2.53.-P.80.308.-D.80.2.196.

20. Décidé même que les registres domestiques du défunt peuvent constituer un titre suffisant pour déterminer la consistance et la valeur du mobilier recueilli par le mari dans une succession durant le mariage, et pour justifier la reprise de ce mobilier. — Cass. 14 mai 1879, S.80.1.17.-P.80.24.-D.79.1.420.

21. Les héritiers du mari ne peuvent pas plus que lui, à moins qu'ils n'exercent un droit personnel, suppléer à l'inventaire par la preuve testimoniale ou les présomptions ordinaires. — Limoges, 3 août 1860, S.61.2.241.-P.62.339.-D.61.2.48. — En ce sens, Marcadé, art. 1499, n. 3; Aubry et Rau, note 19; Laurent, t. 23, n. 186; de Folleville, n. 649 *bis*; Guillouard, n. 1489; Huc, *loc. cit.*; Mérignhac, n. 2628; *Rép. gén. du dr. fr.*, n. 2628. — V. toutefois Rodière et Pont, t. 2, n. 1268, et *inf.*, art. 1500, n. 36.

22. Les héritiers du mari ne peuvent pas davantage se prévaloir d'une reconnaissance que la veuve, remariée, aurait faite seule spontanément sans l'autorisation du second mari, alors surtout que, lors de son convol, elle s'est constitué en dot sa part dans la communauté d'acquêts. — Même arrêt.

§ 2. *Preuve des apports à l'égard des tiers.*

23. Vis-à-vis des tiers, l'inventaire ou état en bonne forme prescrit par l'art. 1499 est rigoureusement nécessaire même à la femme pour établir la consistance de ses propres mobiliers. — Bordeaux, 21 janv. 1853, S.53.2.243.-P.54.2.284.-D.53.2.191, et 9 avril 1853, S.53.2.423.-P.54.2.284.-D.53.5.84. — Cass. 19 juin 1855, S.55.1.506.-P.56.2.147.-D.55.1.305; 30 juill. 1872, S.72.1.326.-P.72.855.-D.73.1.241; 16 janv. 1877, S.77.1.169.-P.77.409.-D.78.1.265; 22 nov. 1886, S.89.1.465.-P.89.1.1164.-D.87.1.113.-Fr. jud.XI.2.321. — Douai, 12 fév. 1897, D.98.2.140. — Besançon, 24 fév. 1897, D.97.2.222.-Fr. jud.XXI.2.242. — Cass. 15 mai 1899, S. et P.1900.1.113.-D.99.1.397.-Pand.1900.1.35.— *Sic*, Bellot, t. 3, p. 27 et s.; Toullier, t. 13, n. 304 et s.; Rodière et Pont, t. 2, n. 1274; Troplong, n. 1883; Marcadé, n. 3; Massé et Vergé, t. 4, § 655, note 12; Colmet de Santerre, t. 6, n. 162 *bis* VI; Laurent, t. 23, n. 187; de Folleville, t. 1, n. 640; Guillouard, t. 3, n. 1479; Huc, t. 9, n. 364; Mérignhac, n. 2583; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 2583.

24. *Id.* ... Une simple énumération en bloc faite dans le contrat de mariage, ne permettant pas de vérifier l'identité des objets revendiqués, ne saurait remplacer l'inventaire ou état en bonne forme. — Douai, 28 avril 1890, D.91.2.334. — Cass. belg. 7 ou 9 fév. 1895, D.96.2.295.-Pand.98.5.41. — *Sic*, Huc, t. 9, n. 364.

25. *Id.*... La mention insérée au contrat de mariage que « la future déclare apporter ses habits, linges et bijoux non décrits ou estimés, mais évalués pour l'enregistrement à 500 fr., et une somme de 5.000 fr. », ne

peut non plus tenir lieu d'inventaire. — Douai, 11 mai 1894, S. et P.95.2.141.-D.95.2.40.

26. *Id.*... La femme ne peut pas, pour suppléer au défaut d'inventaire ou état en bonne forme, être admise vis-à-vis des tiers à la preuve testimoniale, encore bien que son contrat de mariage lui conférât ce droit. — Poitiers, 6 mai 1836, S.36.2.472. — Dijon, 14 août 1872, S.72.2.132.-P.72.624.-D.73.2.166. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 522, note 29; Laurent, t. 23, n. 189; de Folleville, t. 1, n. 641 *bis*; Guillouard, t. 3, n. 1480; Mérignhac, n. 2584; *Rép. gén. du dr. fr.*, n. 2584. — *Contrà*, Poitiers, 16 déc. 1868, S.70.2.43.-P.70.219.-D.70.2.185. V. aussi Dalloz, *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 981.

26 *bis*. La présomption établie par l'art. 1499 ayant pour but de protéger les tiers qui pourraient être atteints par une majoration des apports, s'applique à l'acquéreur d'un bien vendu par le mari, grevé de l'hypothèque qui garantit le recouvrement des reprises de la femme; cet acquéreur est, en effet, exposé à l'éventualité d'une fraude. — Cass. 15 mars 1899, S. et P.1900.1.113.-D.99.1.569.-Pand.99.1.328.

27. La présomption d'acquêt établie par l'art. 1499 doit, spécialement, être appliquée rigoureusement lorsqu'elle est opposée à la femme par les créanciers du mari tombé en faillite; l'art. 560, C. comm., l'étend formellement, en ce cas, même aux meubles à l'usage personnel de la femme. — Cass. 16 janv. 1877, S.77.1.169.-P.77.409.-D.78.1.265.-Fr. jud.I.2.296; 22 nov. 1886, S.89.1.465.-P.89.1.1164.-D.87.1.113.-Fr. jud. XI.2.321. — Trib. Boulogne-sur-Mer, 9 juin 1887, Pand. 88.2.242.

28. Cette présomption reste applicable alors même que la femme se borne à réclamer la valeur de son mobilier, au lieu de le réclamer en nature. — Mêmes décisions. — Rouen, 9 mars 1898, S. et P.99.2.165.-D.99.2.13. — *Sic*, Guénée, note, D.87.1.113; Houeix, note, *Pand.*88.2.243; Huc, t. 9, n. 365. — L'arrêt de cass. 22 nov. 1886, celui de Rouen et le jugement cité ci-dessus invoquent l'art. 1510, C. civ., à l'appui de cette solution. V. aussi Houeix et Huc, *loc. cit.* Suivant Guénée, *loc. cit.*, l'art. 1510, relatif à la clause de séparation de dettes, est étranger à la question.

29. ... Elle l'est encore, lorsque au lieu de meubles, linges ou hardes, ou de leur valeur, la femme réclame, en qualité de créancière, le montant de sommes ou la valeur de titres au porteur touchés par le mari, et elle conserve son empire quoique les créanciers n'allèguent, en fait, aucune fraude et reconnaissent même la sincérité des actes non authentiques produits. — Cass. 22 nov. 1886, précité. — V. aussi conf. sur le dernier point, l'arrêt de Rouen, 9 mars 1898, précité.

30. Jugé, au contraire, que si, d'après les dispositions des art. 1499, 1510, C. civ.; 560, C. comm., la femme qui prétend exercer en nature la reprise du mobilier à elle échu au cours de la communauté, ne peut, au regard des tiers, en prouver l'identité autrement que par un inventaire, un état en bonne forme ou un acte authentique, ces dispositions ne lui sont plus opposables lorsqu'elle se présente comme simple créancière; dans ce cas, les art. 1415 et 1504 autorisent la femme à prouver par titres, par témoins et même par commune renommée la consistance et la valeur du mobilier qui lui est échu pendant la communauté. — Lyon, 29 avril 1850, S.52.2.598.-P.52.1.65.-D.52.2.283. — Angers, 26 mai 1869, S.70.2.85.-P.70.436.-D.69.2.238. — Dijon, 4 fév. 1884 (cassé le 22 nov. 1886), S.85.2.25.-P.85.1.196.-D.84.2.169. — Caen, 24 mars 1890, S.90.2.134.-P.90.1.712.-D.90.2.247. — En ce sens, Bufnoir, notes sur l'arrêt de Dijon et sur l'arrêt de Cass. 22 nov. 1886, S. et P., *loc. cit.*; Petiet, *Fr. jud.*X.1.72; Massigli, *Rev. crit.*, 1888, p. 657 et s.; Guillouard, t. 3, n. 1481; Dalloz, *Suppl.*, v° *Faillite*, n. 1154; Planiol, note, D.90.2.247; Mérignhac, n. 2593 et s.; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 2593 et s.; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1308.

31. Dans tous les cas, la femme mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts qui a déclaré apporter ses droits indivis dans une succession non encore liquidée, ne peut être considérée comme ne pouvant exercer de ce chef aucune reprise parce qu'aucun inventaire ou état en bonne forme n'aurait été dressé pour constater cette succession, lorsqu'il est établi que la succession dont il s'agit se compose uniquement des droits recueillis par le *de cujus* dans deux successions qui avaient été inventoriées, de sorte qu'il n'existe aucun doute sur la consistance et la valeur de ladite succession. — Dijon, 4 fév. 1884, S.85.2.25.-P.85.1.196. — Cass. 22 nov. 1886, S.89.1.465.-P.89.1.1164.-D.87.1.113.-Fr. jud.XI.2.321.

32. Également, la femme a le droit de revendiquer sa part dans le mobilier dépendant d'une succession encore indivise et étant, comme tel, resté en dehors de la communauté; le partage qui en sera fait ultérieurement devant constituer une justification authentique de son droit de propriété vis-à-vis des créanciers du mari. — Dijon, 14 août 1872, S.72.2.132.-P.72.621.-D.73.2.166.

33. Le fonds de commerce apporté en dot par la femme mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, et désigné dans le contrat de mariage, reste propre à la femme, sans pouvoir servir de gage aux créanciers personnels du mari, bien que ce fonds n'ait point été constaté par un inventaire ou état en bonne forme, s'il n'a pas d'ailleurs changé de nature. En un tel cas, on ne peut se prévaloir de la disposition qui répute acquêt le mobilier non inventorié ou constaté par état. — Paris, 23 fév. 1835, S.35.2.68. — *Sic*, Massé, *Dr. comm.*, t. 2, n. 1306; Massé et Verge, t. 4, § 655, note 12; Rodière et Pont, n. 1274; Guillouard, t. 3, n. 1482; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1302. V. aussi Charmont, *Rev. crit.*, 1901, p. 70. — En sens contraire, Lyon-Caen, note, S. et P.1900.1.113. V. aussi Cass. 15 mai 1899, S. et P.1900.1.113.-D.99.1.397.-Pand.1900.1.35.

34. De même, l'office dont le titulaire était publiquement pourvu au moment du mariage ne tombe pas dans la communauté d'acquêts, bien qu'il n'ait pas été dressé d'état en forme de l'apport de l'office. — Bordeaux, 19 fév. 1856, S.56.2.271.-P.56.2.307.-D.56.2.177. — *Sic*, Massé et Vergé, Guillouard, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, Lyon-Caen et Charmont, *loc. cit.*

35. Il en est ainsi, bien que le mari n'ait versé le cautionnement et prêté serment qu'après la célébration du mariage, si d'ailleurs il a acquis l'office et obtenu sa nomination antérieurement. — Trib. de Jonzac, 29 déc. 1868, S.69.2.241.-P.69.1030.-D.70.3.29.

36. Hors le cas où le mari était commerçant au moment du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il est devenu commerçant dans l'année, la femme qui veut exercer ses reprises comme créancière, même à titre hypothécaire, n'est pas obligée de produire, soit un acte authentique, soit même un acte sous seing privé ayant date certaine, pour prouver la délivrance ou le payement aux mains de son mari, des deniers ou effets mobiliers apportés en dot ou à elle advenus, pendant le mariage, par succession, donation entre vifs ou testamentaire, ou du prix provenant d'immeubles non réemployés. Il lui suffit de faire cette preuve par les moyens de droit commun. — Dijon, 4 fév. 1884, S.85.2.25.-P.85.1.196.-D.84.2.169. — Cass. 22 nov. 1886, S.89.1.465.-P.89.1.1164.-D.87.1.113.-Fr. jud.XI.2.321.— En ce sens, Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, note 17; Bufnoir, note sur l'arrêt de Dijon, S. et P., *loc. cit.*; Guénée, note sur l'arrêt de Cass. D. *loc. cit.*

37. Ainsi, elle peut faire cette preuve par des quittances, sous seing privé du mari, même sans date certaine, si d'ailleurs ces quittances sont reconnues sincères par les créanciers du mari. — Mêmes arrêts.

38. De ce qu'à défaut d'inventaire ou état en bonne forme du mobilier appartenant aux époux lors du mariage, ce mobilier se trouve réputé acquêt, cela n'empêche pas que les enfants d'un premier lit ne puissent demander

SECTION II.

De la Clause qui exclut de la Communauté le mobilier en tout ou partie.

1500. Les époux peuvent exclure de leur communauté tout leur mobilier présent et futur.

Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur déterminée, ils sont, par cela seul, censés se réserver le surplus.

1501. Cette clause rend l'époux débiteur envers la communauté, de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à justifier de cet apport. — C. c. 1845, 1847.

1502. L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage que son mobilier est de telle valeur.

Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari lui donne, ou à ceux qui l'ont dotée.

1503. Chaque époux a le droit de reprendre et de prélever, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis, excédait sa mise en communauté

1504. Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant le mariage, doit être constaté par un inventaire.

A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari, ou d'un titre propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des dettes, le mari ne peut en exercer la reprise.

Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme, celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur de ce mobilier.—C. c. 1415; C. pr. 252 et s., 943.

---

la réduction de l'avantage qui peut en résulter pour l'autre conjoint, si cet avantage excède la quotité disponible fixée par l'art. 1098. — Bruxelles, 27 fév. 1832, P. chr.

39. La règle que le mobilier apporté ou échu pendant le mariage doit être constaté par inventaire ou par acte authentique pour que la reprise puisse en être exercée à l'encontre des tiers, n'est pas applicable au cas où l'un des époux est créancier de l'autre du chef d'une personne dont il a recueilli la succession. Dans ce cas, l'époux créancier est admis à faire la preuve de l'existence de sa créance conformément au droit commun, et comme aurait pu le faire son auteur. — Aubry et Rau, t. 5, § 522, p. 452; Laurent, t. 23, n. 180; Guillouard, t. 3, n. 1490; Dalloz, *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 985.

40. Ainsi, la femme qui prétend avoir recueilli dans la succession de son père ou de sa mère une créance contre son mari, peut établir l'existence de sa créance par tous les moyens auxquels aurait pu recourir son auteur, et notamment par l'aveu du mari, dans un interrogatoire sur faits et articles. — Cass. 29 nov. 1853, S.54.1.641.-P.56.1.98.-D.54.1.189.

41. ... ou au moyen d'écrits émanés du mari débiteur et qui, rendant vraisemblables les faits allégués par la femme, l'autorisent à en achever la preuve par témoins ou par présomptions. — Dijon, 17 juill. 1874, S.74.2.250.-P.74.1040.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 985.

sans stipulation expresse, il faut du moins qu'il n'y ait aucundoute sur la volonté des contractants; spécialement, une clause tacite de réalisation ne saurait s'induire de la déclaration faite par le mari, qu'il *demeure chargé* de la dot qui a été versée entre ses mains.—Paris, 24 juin 1880, Fr. jud. V.2.249. — En ce sens, Guillouard, t. 3, n. 1514; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1327.

3. Il y a clause tacite de réalisation lorsque dans la donation d'une somme faite à l'un des époux, il est dit que cette somme sera *employée en achat d'héritages.* — Pothier, n. 316. — Marcadé, art. 1500, n. 2; Rodière et Pont, n. 1293; Troplong, n. 1922; Massé et Vergé, t. 4, § 656, note 4; Aubry et Rau, t. 5, § 523, p. 465; Guillouard, t. 3, n. 1545; Huc, t. 9, n. 369; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1336. — V. cependant Bugnet, sur Pothier, *loc. cit.*

4. *Id...* de la clause par laquelle une femme stipule dans son contrat de mariage qu'*il sera fait emploi à son profit* de la dot par elle apportée. Il importe peu d'ailleurs qu'il ne soit pas dit que l'emploi aura lieu en *héritages*. Cette clause a effet, soit que la dot consiste en une somme d'argent, soit qu'elle consiste en nippes ou effets à l'usage de la femme. La décision ci-dessus s'applique même au cas où il serait dit dans le contrat de mariage que la dot entrera en communauté; cette stipulation ne détruit aucunement l'effet résultant de la clause d'emploi.—Nîmes, 19 déc. 1830.

5. La clause d'emploi emporte réalisation tacite de la somme qui en forme l'objet, même pour le cas où l'emploi n'en aurait pas été fait. — Toullier, t. 13, n. 348; Duranton, t. 15, n. 36; Marcadé, art. 1500, n. 2; Troplong, t. 3, n. 1948; Rodière et Pont, t. 2, n. 1294; Aubry et Rau, t. 5, § 523, p. 465; Laurent, t. 23, n. 224; Guillouard, t. 3, n. 1545; Mérignhac, n. 2791; *Rép. gén. du dr. fr.* v° *Communauté conjug.*, n. 2791; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1336. — *Contrà*, Battur, t. 2, n. 393.

6. L'emploi ne peut être considéré comme effectué qu'autant que l'acquisition a été faite suivant les règles prescrites par les art. 1434 et 1435. — Duranton, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Troplong, n. 1950; Guillouard, n. 1546; Mérignhac, n. 2792; *Rép. gén. du dr. fr.*, *v° cit.*, n. 2792; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1336. — En sens contraire, Laurent, t. 23, n. 222; Huc, t. 9, n. 369.

7. L'exclusion de tout le mobilier ne comprend que le mobilier *présent* et non le mobilier *futur*. — Pothier, n. 317; Toullier, t. 13, n. 349; Duranton, t. 15, n. 28; Rodière et Pont, n. 1306; Marcadé, art. 1500; n. 4; Troplong, n. 1926; Aubry et Rau, t. 5, § 523, p. 463;

1500 à 1504. Indication alphabétique.

Aliénation, 17 et s., 25.
Apport (clause d'), 9, 12, 21 et s.
Capitaux (réception), 14, 15, 30.
Choses fongibles, 20, 21.
Commenc. de preuve par écrit, 33, 34.
Condition suspensive, 8.
Créance, 16 et s.
Créanciers, 17.
Dettes, 12.
Donation, 10, 37.
Dot, 4, 14.
Emploi (clause d'), 3 et s.
Enfant, 29.
Estimation, 13, 22 et s.
Fonds de commerce, 17, 22.
Fraude, 29, 32.
Héritiers, 38.
Immeubles, 26 et s.
Inventaire, 33 et s.
Legs, 10, 11.
Mobilier futur, 7, 9, 13.
Mobilier présent, 7, 13.
Partage, 39.
Plus-value, 25, 32.
Présomption, 33, 34.
preuve, 30, 33 et s.
Quote-part, 12.
Réalisation tacite, 1 et s.
Remploi (formalité de), 6, 28.
Renonciation, 32.
Reprises de la femme, 30 et s.
— du mari, 36 et s.
— en nature, 20, 23, 24, 31, 32.
— en valeur, 16 et s.
Saisie, 17.
Serment, 38.
Simulation, 29.
Substitution, 10.
Succession, 10, 11, 27.
Valeurs mobilières, 21.

1. La clause de réalisation ou exclusion du mobilier de la communauté, peut s'induire de l'ensemble des conventions matrimoniales; il n'est pas nécessaire pour cela d'une clause expresse. — Caen, 10 mai 1842, P.43.1.69.

2. Mais si la convention de réalisation peut exister

Guillouard, t. 3, n. 1520 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1329. — *Contrà*, Massé et Vergé, t. 4, § 656, note 8.

8. Mais elle comprend les effets dont les époux étaient créanciers sous condition suspensive au moment de la stipulation. — Toullier, t. 13, n. 321; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*

9. La clause d'apport d'une *somme déterminée* ou d'un *corps certain*, exclut les autres sommes ou les autres effets même *futurs*. — Toullier, t. 13, n. 312 ; Duranton, t. 15, n. 35 ; Bugnet, sur Pothier, t. 7, p. 189 ; Massé et Vergé, note 9 ; Rodière et Pont, n. 1335 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 163 *bis* XVI. — *Contrà*, Pothier, n. 319 ; Delvincourt, t. 3, p. 387 ; Troplong, n. 1963 ; Aubry et Rau, t. 5 § 523, note 20.

10. L'exclusion du mobilier qui adviendra par *donation* s'applique à celui qui advient par *legs* ou *substitution*, mais non à celui qui échoit par *succession*. — Duranton, t. 15, n. 147; Toullier, t. 13, n. 322 ; Rodière et Pont, n. 1307. V. aussi Aubry et Rau, p. 463; Marcadé, art. 1500, n. 4; Michaux, n. 1202. — En sens contraire, en ce qui concerne le mobilier légué, Guillouard, t. 3, n. 1520. V. aussi Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1329.

11. Et celle du mobilier qui adviendra par *succession*, ne s'étend pas à ce qui est donné ou légué aux époux par d'autres que leurs ascendants. — Pothier, n. 322. V. aussi les auteurs cités au numéro qui précède. — *Contrà*, Bugnet, *ibid.*

12. Si une partie du mobilier seulement est exclue, sans qu'il soit rien dit des dettes antérieures au mariage, la communauté doit en supporter une part proportionnelle au mobilier dont elle devient propriétaire. — Toullier, t. 13, n. 325 ; Duranton, t. 15, n. 50, *in fine;* Odier, n. 744 ; Rodière et Pont, n. 1304; Marcadé, n. 3 ; Massé et Vergé, § 656, note 14; Aubry et Rau, § 523, p. 464; Michaux, n. 1203; Colmet de Santerre, t. 6, n. 163 *bis* XII et s.; Laurent, t. 23, n. 218: Guillouard, t. 3, n. 1522; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1334. — V. cependant, Troplong, n. 1944; Zachariæ, éd. Massé et Vergé, *loc. cit.*

13. Bien que par son contrat de mariage une femme déclare apporter en communauté *tout* son mobilier, cependant si cette stipulation est accompagnée d'une estimation du mobilier à une somme inférieure à sa valeur réelle, les juges peuvent, sans violer aucune loi, décider, par appréciation des circonstances de la cause, que la femme n'a entendu apporter son mobilier que jusqu'à concurrence de l'estimation et en exclure le surplus, soit présent, soit à venir. — Cass. 6 déc. 1842, S.43.1.347.-P. 43.2.228.

14. La stipulation du contrat de mariage par laquelle la femme s'est réservé sa dot comme propre n'a pas eu pour effet d'autoriser la femme à toucher elle-même les deniers de sa dot; le droit exclusif du mari à cet égard n'en est pas moins resté entier, la femme ne pouvant prétendre qu'à une créance garantie par son hypothèque légale. — Amiens, 17 déc. 1861, S.62.2.246,-P.62.931.

15. Jugé encore que le mari a capacité pour recevoir les capitaux appartenant à sa femme, même ceux exclus de la communauté par une clause de réalisation de propres. — Et, à cet égard, il n'y a pas de distinction à faire entre les capitaux mobiliers et les capitaux immobiliers : le droit du mari est le même pour les uns que pour les autres. — Cass. 25 juill. 1843, S.51.1.258.-P.43.2.710. -D.43.1.444.

16. La clause de réalisation n'a pas pour effet de conserver aux époux la propriété de leur mobilier *in specie;* ce mobilier n'en tombe pas moins dans la communauté, qui reste seulement débitrice de sa valeur. — Bruxelles, 12 mars 1825, P.chr.

17. *Id.*... le mari, comme chef de la communauté, a donc le droit de disposer du mobilier réservé par la femme, et ses créanciers celui de le saisir : la femme n'a qu'une créance de reprise à la dissolution de la communauté. La règle est applicable, alors même qu'il s'agit de *créances* ou d'un *fonds de commerce* apportés par la femme ou à elle échus pendant le mariage. — Paris, 21 janv., 15 avril et 11 mai 1837, S.37.2.305.-P.37.1.198 et 491. — *Sic*, Pothier, n. 325 ; Merlin, *Rép.*, v° *Réalisation*, § 1, n. 4; Delvincourt, t. 3, p. 44 et 396, notes; Delaporte, *Pandect. fr.*, art. 1500-1503; Battur, n. 153; Bellot, t. 3, p. 104 ; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Réalisation ;* Troplong, n. 1936 et s. — Glandaz, n. 237, pense que la prohibition d'aliéner a effet à l'égard des époux entre eux, mais qu'elle n'en produit aucun à l'égard des tiers. — Aubry et Rau, t. 5, § 522, notes 26 et 33, bien qu'enseignant que la femme conserve la propriété de ses meubles réalisés, décident cependant que le mari a le droit de les aliéner.

18. Décidé au contraire que la clause par laquelle une femme exclut de la communauté et se réserve propre une créance, a pour effet de lui conserver la propriété de cette créance *in specie*. — Paris, 21 fév. 1868, S.68.2.176.-P. 68.715.-D.68.2.49.

19. ... Et que le mari n'a pas le droit d'aliéner seul et sans le concours de son épouse le mobilier que celle-ci a exclu de la communauté stipulée entre eux : le mobilier ainsi réservé par l'effet de la clause de réalisation est la propriété exclusive de la femme. Surtout, il en est ainsi des choses non fongibles, telles qu'une créance. — Cass. 2 juill. 1840, S.40.1.887. — *Sic*, Toullier, t. 12, n. 377 et s., et t. 13, n. 326; Bugnet, sur Pothier, t. 7, p. 192; Rodière et Pont, n. 1279; Marcadé, art. 1499, n. 4; Taulier, t. 5, p. 180; Championnière et Rigaud, *Droit d'enreg.*, t. 4, n. 2896; Odier, t. 1, n. 278, et t. 2, n. 728 et s. ; Mourlon, sur l'art. 1503; Massé et Vergé, t. 4, p. 183, note 11 ; Rivière, *Jurispr. de la Cour de cass.*, n. 454; Laurent, t. 23, n. 208 et s. ; Huc, t. 9, n. 368; Guillouard, t. 3, n. 1524. — V. aussi Duranton, t. 14, n. 318, et t. 15, n. 21, 24; Cubain, *Dr. des femmes*, n. 206; Colmet de Santerre, t. 6, n. 163 *bis* II et s.

20. Ainsi, lorsque, par leur contrat de mariage, les futurs époux ont stipulé que tout ou partie de leur mobilier n'entrerait pas en communauté et leur demeurerait propre, il y a lieu de distinguer, quant aux effets de cette clause, les choses mobilières fongibles et les choses non fongibles : les choses fongibles deviennent la propriété de la communauté, et l'époux qui les a apportées n'a qu'une action en répétition de leur valeur; les choses non fongibles et qui n'ont pas été estimées au contrat, restent la propriété de l'époux, qui a le droit de les reprendre en nature. Lors donc que le mari aliène une des choses mobilières non fongibles réservées propres par sa femme et qui porte avec elle le nom et la preuve de la propriété de cette dernière (telle qu'un titre de créance), cette aliénation est nulle, même à l'égard des tiers. — Paris, 15 fév. 1839, S.40.2.212.-P.39.2.69.

21. Jugé aussi que dans le cas où la femme a stipulé que les valeurs mobilières apportées par elle en mariage n'entreraient dans la communauté que pour une somme déterminée, et que le surplus en serait exclu, le mari peut bien disposer de celles des valeurs ainsi exceptées qui se consomment par l'usage, à la charge d'en rendre compte à la dissolution de la communauté ; mais qu'il n'a pas le le droit d'aliéner des valeurs mobilières non fongibles, et, par exemple, de céder une créance que la femme s'est constituée en dot et qu'elle s'est réservée. — Cass. 5 nov. 1860, S.61.1.49.-P.61.671.-D.61.1.82. — V. sur cet arrêt, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1347.

22. Au cas d'apport par un époux d'un mobilier (un fonds de commerce) estimé dans le contrat de mariage, avec stipulation, d'une part, qu'une certaine somme seulement est mise en communauté, le surplus de l'apport étant réservé propre, et, d'autre part, que l'époux survivant aura le droit de conserver ledit mobilier, la totalité du mobilier ainsi apporté tombe dans la communauté, sauf à celle-ci à faire compte, lors de sa dissolution, à l'époux qui a fait l'apport, de l'excédent de sa mise. —

Cass. 24 mars 1859, S.59.1.761.-P.60.812.-D.59.1.225. — V. art. 1498, n. 47 et s.

23. Par suite, l'époux qui a fait l'apport, ou ses héritiers, n'ont aucun droit, à la dissolution de la communauté, à la reprise en nature dudit mobilier. — Même arrêt.

24. En tout cas, la femme ne peut prétendre au droit de reprendre en nature le mobilier qu'elle s'est réservé propre, quand il résulte des clauses du contrat de mariage qu'elle s'est soumise à exercer cette reprise en valeur seulement.—Cass. 25 fév. 1852, S.52.1.352.-P.52.2.337.-D.52.1.93.

25. L'époux dont le propre fictif a été aliéné pendant le mariage, a droit à la reprise de l'entier prix d'aliénation, nonobstant l'augmentation de valeur que ce propre a pu acquérir depuis la célébration du mariage. — Cass 9 juin 1836, S.36.1.649. — V. art. 1498, n. 45.

26. L'immeuble acquis par l'un des époux, notamment par le mari, pendant la communauté, même avec des deniers qui lui étaient déclarés propres au moyen d'une clause de réalisation, ne devient pas un propre de cet époux; il forme un conquêt de la communauté qui se trouve seulement débitrice envers l'époux des deniers employés à l'acquisition. — Ainsi décidé à l'égard d'une acquisition faite anciennement et sous l'empire de la coutume de Montfort-l'Amaury. — Rennes, 20 mars 1850, S.50.2.254.-P.50.2.156.-D.52.2.160.

27. Il en est ainsi, même au cas où l'immeuble a été acquis des deniers stipulés propres, sans que, de fait, ces deniers soient jamais entrés dans la communauté, en ce qu'au moment de l'acquisition, ils dépendaient d'une succession non liquidée dont l'usufruit appartenait encore à un tiers. — Cass. 21 mars 1848, S.48.1.417.-P.49.2.212.-D.49.1.65.

28. L'immeuble donné en payement d'une créance que la femme s'était réservée comme propre, ne constitue pas un remploi de ce propre, mais tombe dans la communauté sauf récompense, si les formalités constitutives du remploi n'ont pas été accomplies. — Cass. 26 juill. 1869, S.69.1.401.-P.69.1056.-D.69.1.455. — Rouen, 23 févr. 1870, S.71.2.91.-P.71.318.-D.70.2.235. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 42; Laurent, t. 23, n. 242; Huc, t. 9, n. 368; Guillouard, t. 3, n. 1526; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1333. — *Contrà*, Paris, 21 fév. 1868, S.68.2.176.-P.68.715.-D.68.2.49, arrêt cassé.

29. La disposition de l'art. 1502 n'empêche pas que les enfants du premier lit n'arguent de fraude et de simulation la déclaration relative à l'apport du conjoint de leur auteur. — Bruxelles, 27 fév. 1832, P.chr.

30. Lorsque le mari s'est obligé, par une clause du contrat de mariage, à « restituer à la femme ou à ses héritiers les biens meubles ou immeubles dont elle a fait apport », et que, du rapprochement de cette clause avec les énonciations mêmes des apports, résulte la preuve de la réception par le mari d'une certaine somme à ce titre, le mari est à bon droit déclaré débiteur de cette somme et condamné à en opérer la restitution à la succession de sa femme. — Cass. 5 déc. 1893, S. et P. 96.1.79.-D. 94.1.48.-Pand.95.1.159.

31. Lorsqu'une clause du contrat de mariage accorde à la femme le droit de reprendre à la dissolution du mariage le mobilier par elle apporté, ou de prélever une certaine somme sur les biens de son mari, si ce mobilier a été confondu avec celui du mari, et que la femme l'ait recueilli en cet état, en qualité de légataire des biens meubles de son époux décédé, elle conserve en outre le droit de prélever la somme pour laquelle son contrat de mariage lui permettait d'opter. — Caen, 9 déc. 1839, S.40.2.119.

32. L'apport fait par la femme, sans estimation ni description des effets à son usage personnel, a pour résultat de faire présumer que les objets existants au moment de la dissolution de la communauté ne sont que l'équivalent de ceux qui ont été apportés en dot. — Dès lors, si la femme s'est réservé ces effets comme propres, elle a le droit de les reprendre tels qu'ils se trouvent à la dissolution, encore bien qu'elle ait renoncé à la communauté. Et le mari ou ses créanciers ne peuvent être admis à prouver l'augmentation de valeur des effets apportés et à réclamer cette plus-value que s'ils allèguent des faits de fraude. — Nancy, 23 nov. 1871, S.72.2.16.-P.72.104.-D.72.5.95.

33. La disposition de l'art. 1504 qui, dans le cas où aucun inventaire n'a été dressé, déroge au droit commun en faveur de la femme contre le mari, n'entend pas, dans le cas contraire, y déroger en faveur du mari contre la femme; celle-ci conserve, dès lors, la faculté d'invoquer les règles ordinaires du Code civil en matière de preuve. — En conséquence, alors même qu'un inventaire a été dressé pour constater le mobilier échu à la femme durant le mariage, la femme peut être admise, s'il existe un commencement de preuve par écrit émané du mari, à prouver par présomptions contre et outre le contenu de l'inventaire. — Cass. 20 juin 1883, S.85.1.107.-P.85.1.243.-D.84.1.230. — En ce sens, Guillouard, t. 3, n. 1487.

34. Spécialement, la femme peut être admise à prouver au moyen d'un ensemble de présomptions simples dont les juges du fond apprécient souverainement la gravité, la précision et la concordance, qu'elle a recueilli dans la succession de sa mère des valeurs et deniers représentant une certaine somme, bien que l'inventaire ait eu lieu lors de l'ouverture de cette succession, qu'elle y ait personnellement assisté, et que cet inventaire ne révèle pas de numéraire au décès, si une pièce d'écriture, émanée du mari, indique cette même somme comme trouvée dans la succession en dehors de l'inventaire.—Même arrêt.

35. Décidé même que, dans le cas où les époux ont exclu de leur communauté tout le mobilier qui pourrait respectivement leur échoir pendant le mariage, la preuve par commune renommée est admissible à l'effet d'établir que diverses valeurs mobilières ont été données manuellement à la femme en avancement d'hoirie, et reçues par le mari, encore bien que celui-ci excipe de l'inventaire par lui requis à l'ouverture de la succession de laquelle dépendraient lesdites valeurs, si cet inventaire ne relate aucune des réceptions de mobilier articulées. — Cass. 28 nov. 1866, S.67.1.110.-P.67.264.-D.67.1.209.

36. Lorsque le mobilier échu au mari pendant le mariage et exclu de la communauté n'a pas été constaté par un inventaire, les héritiers du mari peuvent, vis-à-vis de la femme, puiser cette constatation dans les titres de famille et dans les papiers domestiques; l'art. 1504, qui n'admet en ce cas qu'un *titre* propre à justifier la consistance et la valeur du mobilier du mari, ne devant pas recevoir une application aussi rigoureuse au cas de règlement des droits des époux entre eux, que dans celui où il s'agit d'établir ces mêmes droits à l'égard des tiers. — Orléans, 24 fév. 1860, S.60.2.120.-P.60.664.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 990. — V. aussi *sup.*, art. 1499, n. 18 et s.

37. Décidé, en sens contraire, que les art. 1499 et 1504 doivent être appliqués au mari dans toute leur rigueur. En conséquence, à défaut d'inventaire ou d'état en bonne forme, le mari est déchu de tout droit de reprise sur le mobilier qui lui est échu pendant le mariage à titre de succession ou de donation; il ne peut établir l'origine de ce mobilier par aucun autre mode de preuve. — Besançon, 19 fév. 1885, D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 990. — V. aussi art. 1499, n. 18.

38. Spécialement, les héritiers du mari ne sauraient être admis à déférer à sa veuve le serment litis décisoire, sur le point de savoir si elle n'a pas connaissance de l'origine du mobilier. — Même arrêt.

39. L'inventaire du mobilier échu au mari pendant le mariage ne peut être remplacé par un acte de partage sous seings privés intervenu entre le mari et ses cohéritiers lorsque cet acte n'établit ni la consistance du mobi-

SECTION III.

De la Clause d'Ameublissement.

1505. Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en communauté tout ou partie de leurs biens immeubles présents ou futurs, cette clause s'appelle *ameublissement*.

1506. L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé.

Il est déterminé quand l'époux a déclaré ameublir et mettre en communauté un tel immeuble en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Il est indéterminé quand l'époux a simplement déclaré apporter en communauté ses immeubles, jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

1507. L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, biens de la communauté comme les meubles mêmes.

Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublis en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté, et les aliéner en totalité.

Si l'immeuble n'est ameubli que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de la femme; mais il peut l'hypothéquer sans son consentement, jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublie.—C. c. 2114, 2115.

1508. L'ameublissement indéterminé ne rend point la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti, à comprendre dans la masse, lors de a dissolution de la communauté, quelqués-uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme par lui promise.

Le mari ne peut, comme en l'article précédent, aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublissement indéterminé; mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublissement.

1509. L'époux qui a ameubli un héritage, a, lors du partage, la faculté de le retenir en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors; et ses héritiers ont le même droit.

---

lier par la spécification de chacun des objets ou valeurs, ni l'indication du passif grevant ce mobilier. — Orléans, 28 déc. 1878 et 27 janv. 1882, D.83.2.36.

40. V. art. 1564, n. 3 et les notes de l'art. 1415.

1505 à 1509. — 1. L'ameublissement d'une portion aliquote d'un héritage est un ameublissement déterminé, et en doit produire tous les effets.—Toullier, t. 13, n. 330; Duranton, t. 15, n. 62 et 63; Marcadé, art. 1506, n. 4; Massé et Vergé, t. 4, § 657, note 4; Aubry et Rau, t. 5, § 524, p. 474, note 3; Michaux, n. 1251; Colmet de Santerre, t. 6, n. 171 *bis* VI; Laurent, t. 23, n. 257. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 311, note 2; Rodière et Pont, t. 3, n. 1409; Troplong, t. 3, n. 2005.

2. Celui fait par l'un des époux de tous ses immeubles sans autre explication, ne comprend que les immeubles présents, et non les immeubles futurs.—Pothier, n. 304; Duranton, t. 15, n. 57; Delvincourt, t. 3, p. 313; Glandaz, n. 401; Marcadé, art. 1505, n. 3; Troplong, n. 1986; Rodière et Pont, n. 1384; Massé et Vergé, note 3; Aubry et Rau, p. 475, note 8; Guillouard, t. 3, n. 1554; Huc, t. 9, n. 375; Mérignhac, t. 2, n. 2876; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1377; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjugale*, n. 2876.—*Contrà*, Toullier, t. 13, n. 333; Battur, n. 395.

3. Celui d'un immeuble jusqu'à concurrence d'une certaine somme ne donne pas au mari le droit de contraindre sa femme à abandonner, avant la dissolution du mariage, une partie de cet immeuble après estimation et délimitation. — Duranton, t. 15, n. 65. — *Contrà*, Toullier, t. 13, n. 338.

4. Sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, par conséquent sous un régime qui exclut de la communauté les immeubles présents, l'estimation faite par l'un des époux de la valeur de son apport en biens meubles et immeubles n'a pas pour effet d'ameublir les immeubles présents, et de les faire entrer dans la communauté: ces immeubles restent propres à l'époux qui les a apportés, et qui, dès lors, peut les reprendre en nature, sans être réduit à n'effectuer la reprise que de leur valeur estimative. — Cass. 14 nov. 1855, S.56.1.11.-P.56.2.262.-D.55.1.461.

5. Cet ameublissement ne pouvant, d'ailleurs, exister qu'en vertu d'une stipulation écrite, ne saurait résulter de l'appréciation des circonstances de la cause et de l'intention présumée des contractants. — Même arrêt. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 1384.

5 *bis*. Décidé même que lorsqu'il a été stipulé, dans le contrat de mariage, que la communauté serait réduite aux acquêts et ne comprendrait pas les biens actuels des futurs époux, la clause par laquelle la femme a déclaré consentir l'ameublissement d'un de ses immeubles, ne doit avoir d'autre effet que de faire bénéficier la communauté de la plus-value acquise postérieurement par cet immeuble, et sa valeur au jour du mariage constitue un bien propre de la femme, qui doit dès lors figurer parmi ses reprises matrimoniales. — Paris, 22 mars 1900, D. 1900.2.465. — *Contrà*, de Loynes, observ. D. *loc. cit.*

6. Lorsqu'un contrat de mariage porte que la femme a mis en communauté, à titre d'ameublissement, une somme de... à prendre sur les biens immeubles qui peuvent être aliénés jusqu'à concurrence de ladite somme, et que ses autres immeubles ne pourront être aliénés qu'à la charge d'un bon et valable remplacement en biens ruraux, l'aliénation desdits biens immeubles faite sans remplacement peut être révoquée. — Rouen, 13 déc. 1832, P.chr.

7. La clause d'ameublissement des biens immeubles de la femme, qui plus tard ont été confisqués et vendus pour cause d'émigration, n'atteint pas l'indemnité ultérieurement accordée à la femme par la loi du 27 avril 1825, cette indemnité étant essentiellement mobilière. — Caen, 18 août 1842, S.43.2.49.-P.44.1.66.

8. Un époux peut valablement, par le contrat de mariage, ameublir un de ses immeubles pour une opération spéciale seulement. — Dès lors, un immeuble ainsi ameubli par la femme ne saurait être saisi par les créanciers du mari, pour des causes étrangères à l'entreprise en vue de laquelle l'ameublissement a été stipulé. — Cass. 9 mars 1857, S.59.1.427.-P.59.52.-D.59.1.195. — En ce sens, Rodière et Pont, n. 1391, note 2; Huc, t. 9, n. 375; Guillouard, t. 3, n. 1555. — V. Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1379.

9. Le mari, n'a, sur les immeubles ameublis, que les droits qu'il a sur les immeubles de la communauté: il ne pourrait donc en faire une donation, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs. —Bugnet, sur Pothier, t. 7, p. 181; Massé et Vergé, t. 4, § 657, note 9; Aubry et Rau, t. 5, § 524, p. 476; Rodière et Pont, n. 1400; Colmet de Santerre, t. 6, n. 171 *bis* XIV.

10. Il peut être valablement stipulé, dans le contrat de

SECTION IV.

De la clause de Séparation des dettes.

1510. La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté à la décharge de celui des époux qui en était débiteur.

Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non : mais, si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre des époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre leur payement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté.

Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique.—C. c. 1166, 1317, 1409 et s.

1511. Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps certain, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage; et il doit être fait raison par l'époux débiteur à l'autre, de toutes celles qui diminueraient l'apport promis.

1512. La clause de séparation des dettes n'empêche point que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage.

---

mariage, que l'immeuble ameubli qui, par sa nature, serait resté conquêt, prendra le caractère d'un objet mobilier mis en communauté. Et il appartient souverainement aux juges du fond de décider, d'après les termes du contrat de mariage, la position respective des parties et les actes d'exécution ultérieurs, que les époux ont entendu attribuer un semblable effet à la clause d'ameublissement. —Cass. 27 janv. 1858, S.58.1.185.-P.58.657.-D.58.1.167.

11. L'époux qui a ameubli un immeuble, doit recompense à la communauté pour le payement des dettes grevant cet immeuble.—Odier, t. 2,. n. 815.; Rodière et Pont, n. 1421 et 1422; Troplong, n. 199 ; Massé et Vergé, note 13. — *Contrà* pour les dettes purement mobilières relatives à cet immeuble : Aubry et Rau, note 17 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 171 *bis*-XII ; Laurent, t. 23, n, 365 ; Guillouard, t. 3, n. 1567 ; Mérignhac, t. 2, n. 2902 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1385 ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 2902.

12. Lorsque l'immeuble ameubli tombe dans le lot de l'époux qui avait fait l'ameublissement, cet époux est censé en avoir toujours eu la propriété ; lorsqu'au contraire l'immeuble tombe dans le lot de l'autre époux, celui-ci est censé en avoir eu la propriété dès le temps que cet immeuble a été apporté à la communauté. — Pothier, n. 712. — *Contrà*, Bugnet, t. 7, p. 360, qui se fonde sur ce que l'immeuble ameubli a été la propriété de la communauté.

13. L'époux qui a ameubli un droit d'usufruit immobilier, ne peut user de l'option accordée par l'art. 1509 : il est obligé de le retenir lors du partage, en en précomptant la valeur sur sa part. — Proudhon, t. 5, n. 2664.— *Contrà*, Bellot, t. 3, p. 408 et 409 ; Troplong , n. 2017 ; Rodière et Pont, n. 1428.

14. La femme qui renonce, ne peut reprendre les immeubles par elle ameublis, en offrant d'imputer leur valeur sur le montant de ses reprises, à moins qu'elle n'ait stipulé la faculté de reprendre ses apports en cas de renonciation.—Toullier, t. 13, n. 345 ; Bellot, t. 3, p. 456; Marcadé, art. 1506, n. 5 ; Troplong, n. 2019 ; Rodière et Pont, n. 1433 ; Massé et Vergé, t. 4, § 657, note 11 ; Aubry et Rau , t. 5, § 524, p. 477, note 14 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 171 *bis* XV. — En sens contraire, Duranton, t. 15, n. 78 ; Delvincourt, t. 3, p. 84 ; Glandaz, n. 408.

15. V. art. 1525, n. 44.

1510 à 1512. — 1. La clause de séparation des dettes comprend toutes celles qui ont une cause antérieure au mariage ; elle comprend donc la dette dont l'un des époux était débiteur à l'égard de l'autre. — Pothier, n. 353 et s. ; Delvincourt, t. 3, p. 86 ; Toullier, t. 13, n. 351 ; Bellot, t. 3, p. 461 ; Rodière et Pont, n. 1452 ; Aubry et Rau, t. 5, § 526, p. 486.

2. Cette clause comprend l'amende encourue pour un délit antérieur au mariage, encore que la condamnation soit postérieure. — Toullier, t. 13 , n. 351 ; Marcadé, art. 1512, n. 2 ; Rodière et Pont , n. 1454 ; Troplong, n. 2025 ; Aubry et Rau, p. 485 ; Massé et Vergé, t. 4, § 659, note 2.

3. Elle ne s'étend pas aux dettes d'une succession mobilière dont l'ouverture serait antérieure au mariage, mais qui n'aurait été acceptée que depuis le mariage, ou qui même, étant acceptée, n'aurait été partagée qu'alors : on doit, dans ce cas, présumer, que l'époux n'a voulu faire entrer dans la communauté sa part dans le mobilier que virtuellement diminuée du montant de cette même part de dettes.— Duranton, t. 15, n. 92 ; Marcadé, art. 1512, n. 2 ; Aubry et Rau, p. 485, note 4 ; Labbé, note, S.88. 2.225.-P.88.1.1202 ; Guillouard, t. 3, n. 1582 ; Huc, t. 9, n. 378. — *Contrà*, Odier, n. 766 ; Troplong, n. 2030 ; Rodière et Pont, n. 1457 ; Massé et Vergé, *ub. sup.* ; Laurent, t. 23, n. 295 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1354.

4. Lorsqu'une femme veuve, en se remariant sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, avec exclusion des dettes antérieures au mariage, a fait apport d'une créance sur la succession de son premier mari, ladite créance résultant de la constitution de dot à elle faite par son père lors de son premier mariage, et que le montant de cette créance a été encaissé par la communauté, si, le père donateur étant décédé ultérieurement, la donation qu'il avait faite à sa fille se trouve sujette à réduction comme portant atteinte à la réserve de ses autres enfants, le mari doit être condamné conjointement avec son épouse à la restitution, conséquence de la réduction ; la réduction de la donation faite à la femme ne peut être considérée comme une dette antérieure au mariage, mais uniquement comme l'amoindrissement légal d'une libéralité dont la communauté a profité dans les conditions du contrat de mariage. — Paris, 18 fév. 1886, S.88.2.225.-P.88.1.1202. — *Sic*, Huc, t. 9, n. 358. — V. sur cet arrêt les observations de Labbé, S. et P. *loc. cit.*, Flurer, *Rev. crit.*, 1889, p. 306, et Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1355.

5. La femme mariée sous le régime de la séparation de biens, instituée contractuellement donataire tant de la pleine propriété de certains meubles que de l'usufruit du surplus du mobilier et de la totalité des immeubles qui composeraient la succession du mari, n'est pas tenue, après le décès de ce dernier, des dettes contractées par lui avant le mariage, alors même qu'elle n'a pas fait inventaire, si le mari n'a laissé aucun objet sur lequel elle puisse exercer le droit résultant pour elle de la donation. — Cass. 9 mars 1863, S.63.1.115.-P.63.547.-D.63.1.190. *Sic*, Rodière et Pont, n. 1450, note.

6. Au cas de clause de séparation de dettes, le défaut d'inventaire du mobilier apporté par la femme n'a pas pour effet de donner aux créanciers de celle-ci le droit de poursuivre leur payement sur les biens personnels du mari;

1513. Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré, par contrat, franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité qui se prend soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur les biens personnels dudit époux ; et, en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur qui l'auraient déclaré franc et quitte.

Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme ; sauf, en ce cas, le remboursement dû par la femme ou ses héritiers aux garants, après la dissolution de la communauté.—C. c. 1413, 1424.

ils ne peuvent exercer de poursuites que sur les biens de la communauté : l'article 1484 qui dispose relativement aux dettes de la communauté, étant inapplicable dans ce cas. — Douai, 15 juin 1861, S.62.2.65.-P.62.782.-D.62.2.160. — *Contrà*, Rodière et Pont, n. 1467 ; Aubry et Rau, t. 5, § 526, note 14 ; Laurent, t. 23, n. 306 ; Guillouard, t. 3, n. 1588 ; Mérignhac, n. 2795 ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 2795 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1359. — V. *sup.*, art. 1419, n. 13, et art. 1498, n. 39 *bis*.

7. Les créanciers du mari antérieurs au mariage ont, même lorsqu'il y a eu inventaire, le droit de poursuivre le payement de leurs créances sur tous les biens de la communauté, même sur ceux qui y sont tombés du chef de la femme. — Duranton, t. 15, n. 110 ; Delvincourt, t. 3, p. 87, note 5 ; Odier, n. 777 ; Aubry et Rau, t. 5, § 526, note 11 ; Demante, t. 6, n. 176 ; Guillouard, t, 3, n. 1589. — *Contrà*, Battur, n. 442 ; Bugnet, sur Pothier, n. 364, note 2 ; Troplong, n. 2042 ; Marcadé, n. 4 ; Massé et Vergé, t. 4, § 659, note 11 ; Rodière et Pont, n. 1469 ; Colmet de Santerre, sur Demante, t. 6, n. 176 *bis* IV ; Laurent, t. 23, n. 308 ; Huc, t. 9, n. 380.

8. Mais, après la dissolution de la communauté, les créanciers du mari ne peuvent exercer leurs droits que sur la part revenant à leur débiteur après le partage, dettes communes préalablement payées ; alors même qu'il n'y a pas eu inventaire du mobilier apporté par les époux.— Nancy, 2 fév. 1865, S.66.2.30.-P.66.203.-D.70.2.65. — *Sic*, Odier, n. 782 ; Rodière et Pont, n. 1470 ; Aubry et Rau, note 15 ; Massé et Vergé, note 13 ; Troplong, n. 2046 ; Marcadé, n. 3 ; Duvergier, sur Toullier, t. 13, n. 256, note ; Colmet de Santerre, n. 176 *bis*-VI ; Laurent, n. 310. — V. cependant, Delvincourt, t. 3, p. 44, note 6 ; Bellot, t. 3, p. 186.

9. Lorsqu'il y a clause de séparation de dettes, il est dû récompense à la communauté des sommes que l'un des époux en a tirées pour payer ses dettes personnelles antérieures aux mariage, encore bien qu'il se fût réservé par le contrat la faculté de vendre un de ses propres pour les acquitter, et qu'il n'ait point fait usage de cette faculté. Toutefois, cette récompense se confond avec la part que l'époux doit prendre dans la communauté, en sorte qu'il ne reste débiteur que de ce qui manque pour parfaire la part de l'autre conjoint, et qu'il ne doit les intérêts que de ce déficit. — Paris, 20 fév. 1815. — En ce sens, Rodière et Pont, n. 1472 et notes 1 et 2. — V. Pothier, n. 369 et s.

10. V. art. 1419, n. 13 et s. ; art. 1437, n. 1 ; art. 1498, n. 40 ; art. 1499, n. 28, 30.

1513.—1. L'époux qui, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, a déclaré mensongèrement son apport franc et quitte, est tenu d'indemniser son conjoint du préjudice que lui a fait éprouver cette déclaration inexacte.— Cass. 27 mai 1879, S.80.1.393.-P.80.1009.-D.81.1.297.-Fr.jud. IV.2.210 ; 29 mai 1888, S.89.1.68.-P.89.1.145.-D.89.1.349.-Pand.88.1.312.

SECTION V.

De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.

1514. La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis ; mais cette stipulation ne peut s'étendre au delà des choses formellement exprimées, ni au profit de personnes autres que celles désignées.

Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage, ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage.

Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend

2. Et l'indemnité doit comprendre non seulement le capital de la dette, mais aussi les intérêts payés à raison de cette dette au cours du mariage.— Cass. 29 mai 1888, cité ci-dessus.

3. Et même, le mari qui a payé les dettes qu'il avait ainsi dissimulées, en aliénant un titre productif d'intérêts appartenant à sa femme, doit tenir compte à celle-ci non seulement du capital par lui employé à l'acquittement de ses dettes, mais aussi de moitié des intérêts qu'aurait produits le titre distrait par lui. — Cass. 27 mai 1879, cité n. 1. — En ce sens, Labbé, note sur cet arrêt, S. et P. *loc. cit.* ; Guillouard, t. 3, n. 1595. V. aussi Huc, t. 9, n. 383.

1514. — 1. La clause de la reprise de l'apport franc et quitte (surtout au cas d'acceptation de la communauté) doit être claire et expresse : dans le doute, on doit prononcer contre l'existence de la stipulation. — Bourges, 31 août 1814, P.chr. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 1495.

2. La femme qui a stipulé la faculté de reprendre son apport franc et quitte, ne peut user de cette faculté qu'autant qu'elle renonce préalablement à la communauté ; alors du moins qu'elle n'a pas stipulé qu'elle pourrait reprendre son apport sans renonciation. — Toulouse, 27 janv. 1844, S.44.2.391.-P.44.2.333.

3. Et même il y a entre la convention de reprise d'apport et l'acceptation de communauté une incompatibilité absolue. Pour que la femme, en acceptant la communauté, puisse retirer tout ou partie de son mobilier, il faut qu'elle l'ait réalisé. — V. Pothier, n. 380 ; Bellot, t. 3, p. 213 ; Gilbert, observat. S.44.2.391 ; Marcadé, art. 1514, n. 2, note ; Troplong, n. 2105 ; Rodière et Pont, n. 1494 ; Aubry et Rau, t. 5, § 528, note 2 ; Massé et Verge, t. 4, § 661, note 1 ; Guillouard, t. 3, n. 1598 ; Huc, t. 9, n. 384 *bis* ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1402, p. 817, note 3.

4. La stipulation faite, tant au profit de la femme que de ses *enfants*, comprend les petits-enfants, les enfants issus d'une précédente union et même les enfants naturels. — Marcadé, art. 1514, n. 2 ; Rodière et Pont, t. 3, n. 1502 et 1503 ; Troplong, t. 3, n. 2083 ; Guillouard, t. 3, n. 1602 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1406.

5. La stipulation faite au profit de la femme et ses *héritiers* ne comprend pas les légataires universels. — Marcadé, *loc. cit.* ; Aubry et Rau, t. 5, § 528, note 4 ; Guillouard, t. 3, n. 1601 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*

6. Avant la loi du 25 mars 1896, la plupart des auteurs enseignaient que la reprise stipulée au profit de la femme et de ses héritiers ne s'étendait pas à ses enfants naturels. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 92 ; Duranton, t. 15, n. 162 ; Marcadé, art. 1514, n. 2 ; Odier, t. 2, n. 850 ; Rodière et Pont, n. 1506 ; Guillouard, t. 3, n. 1603. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 5, § 528, note 7. — Depuis la loi pré-

point aux enfants; celle accordée à la femme et aux enfants ne s'étend point aux héritiers ascendants ou collatéraux.

Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme, et que la communauté aurait acquittées.—C. c. 1401 et s., 1845 à 1847; C. comm. 557 à 564.

SECTION VI.

Du Préciput conventionnel.

1515. La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélèvement, au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte la communauté, à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit, même en renonçant.

Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé. — C. c. 913, 1470.

1516. Le préciput n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage.—C. c. 1091, 1098, 1387, 1496.

1517. La mort naturelle ou civile (*a*) donne ouverture au préciput.—C. c. 25, 227, 1441; C. pén. 18.

1518. Lorsque la dissolution de la communauté

---

citée, il n'est plus douteux que la clause désignant la femme et ses héritiers comprend les enfants naturels.

7. Lorsqu'il est stipulé que les apports et le préciput de la femme renonçante seront francs et quittes des dettes de la communauté, et que si la femme s'était obligée ou qu'elle fût condamnée à payer ces sortes de dettes, elle en sera indemnisée sur les biens du futur époux, sur lesquels il y aura hypothèque légale à compter de la célébration du mariage, la femme, après avoir renoncé à la communauté, peut exercer la reprise de ses apports sur les immeubles de la communauté, et n'est point obligée de la restreindre aux biens propres du mari. — Bruxelles, 26 janv. 1822, P.chr.

8. La femme a le droit de reprendre ses apports en nature, pour les objets qui se trouvent encore en la possession de la communauté; elle est créancière de leur valeur, pour ceux qui ont été aliénés. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1526 et s.; Aubry et Rau, t. 5, § 528, p. 496; Guillouard, t. 3, n. 1606; Huc, t. 9, n. 385; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1410. — En sens contraire, Laurent, t. 23, n. 340; Colmet de Santerre, t. 6, n. 181 *bis*-I; de Loynes, note, D.1900.2.345, suivant lesquels la femme n'a pas le droit d'exercer sa reprise en nature; elle peut seulement redemander la valeur de son apport.

9. La faculté réservée à la femme mariée sous le régime de la communauté de reprendre, en cas de renonciation, son apport franc et liquide, dérogeant au régime sous lequel les deux époux se sont placés, ne peut avoir effet vis-à-vis des tiers que si le contrat de mariage en contient la déclaration formelle et précise. — Cass. 2 déc. 1872, S.72.1.437.-P.72.1149.-D.72.1.398. — Bordeaux, 27 juill. 1875, D.76.2.147; 28 juill. 1898, D.1900.2.345. — V. aussi *sup.*, art. 1387, n. 33.

10. Il en est ainsi, alors surtout que la femme, en se soumettant à une communauté universelle, a confondu ses biens propres dans une masse commune et en a ainsi modifié la nature. — Mêmes arrêts.

11. Par suite, lorsque le contrat de mariage, dans lequel les époux ont adopté le régime de la communauté universelle, ne contient aucun avertissement aux tiers que la clause de reprise des apports de la femme puisse leur être opposée, la femme est tenue de respecter les hypothèques consenties par le mari, durant la communauté, sur les immeubles qu'elle reprend en vertu de ladite clause. — Même arrêt de Cass. 2 déc. 1872. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 5, § 528, p. 496; Laurent, t. 23, n. 402; Guillouard, t. 3, n. 1651. — V. l'arrêt cassé de Bordeaux, 29 juin 1871, S. et P. *loc. cit.*-D.72.2.28, dans lequel les immeubles de la femme avaient été considérés comme n'étant entrés en communauté que sous condition résolutoire, de sorte que les hypothèques dont le mari avait pu les grever étaient conditionnelles et résolubles comme le droit de propriété du mari lui-même. — V. encore Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1412.

12. Par suite encore, la femme ne saurait avoir la faculté d'anéantir par voie indirecte les droits acquis à des tiers et d'exercer à leur préjudice son hypothèque légale. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que la femme eût exprimé cette réserve formelle que la clause de franc et quitte serait opposable non seulement au mari, mais encore aux tiers. — Bordeaux, 28 juill. 1898, cité n. 9.

13. Suivant de Loynes, note sur l'arrêt de Bordeaux, 28 juill. 1898, D. *loc. cit.*, la femme qui, en adoptant le régime de la communauté universelle, stipule la reprise de son apport franc et quitte, ne pourrait même, par aucune réserve, quelque précise et formelle qu'elle soit, rendre cette clause opposable aux tiers, qui ont acquis du mari ou de son chef soit la propriété d'un immeuble apporté par la femme, soit une hypothèque ou un droit réel sur un de ces immeubles.

14. La clause d'un contrat de mariage portant que la femme, en cas de renonciation, reprendra son apport franc et quitte de toutes dettes de la communauté, *même de celles auxquelles elle se serait solidairement obligée ou au payement desquelles elle aurait été condamnée*, est-elle opposable aux tiers? — V. *sup.*, art. 1387, n. 31 et s.

15. La femme mariée sous le régime de la communauté d'acquêts qui s'est réservé le droit de reprendre son apport franc et quitte, en cas de renonciation, ne peut, à l'égard des tiers, exercer cette reprise en nature sur le mobilier qu'elle prétend lui être échu pendant le mariage, qu'en en établissant l'identité par inventaire, état en bonne forme, ou acte authentique. Les autres modes de preuve autorisés par les art. 1415 et 1504 ne sont point admissibles en pareil cas, — Angers 26 mai 1869, S.70.2.85.-P.70.436.-D.69.2.238. — V. *sup.*, art. 1499, n. 19 et s.

16. Mais il cesse d'en être ainsi lorsque la femme se borne à réclamer la valeur de ce même mobilier comme simple créancière chirographaire: la consistance de ce mobilier peut alors être prouvée même vis-à-vis des créanciers du mari, soit par titres, soit par témoins ou par commune renommée. — Même arrêt.

17. Les intérêts des reprises dues à la femme en vertu d'une clause de franc et quitte courent de plein droit du jour de la dissolution de la communauté.—Odier, n. 868; Rodière et Pont, n. 1517; Guillouard, t. 3, n. 1611; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1414. V. aussi Troplong, n. 2103. — *Contrà*, Massé et Vergé, t. 4, § 661, note 10; Aubry et Rau, t. 5, § 528, note 14; Laurent, t. 23, n. 342 *bis*; Huc, t. 9, n. 385, suivant lesquels ces intérêts ne courent que du jour de la demande en justice. — V. *sup.*, art. 1473, n. 1 et 2.

18. Voy., sur la clause de reprise franc et quitte, Lamache, observat., *Rev. du not.*, 1889, p. 401 et s., 545 et s.

19. V. art. 1471, n. 27.

1515 à 1519. — 1. La clause par laquelle les futurs

(a) La mort civile a été abolie par la loi du 31 mai 1854. — V. *sup.*, notes sur l'art. 22.

s'opère par le divorce ou par la séparation de corps il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput; mais l'époux qui a obtenu soit le divorce, soit la séparation de corps, conserve ses droits au préciput en cas de survie. Si c'est la femme, la somme ou la chose qui constitue le préciput reste toujours provisoirement au mari, à la charge de donner caution.—C. c. 299, 300, 1452.

1519. Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux, conformément à l'art. 1515.

époux, après avoir stipulé une communauté universelle de tous biens présents et à venir, conviennent qu'en cas d'inexistence d'enfant lors du décès de l'un d'eux, le survivant aura, par préciput et hors part, les trois quarts en propriété, et le quatrième quart en usufruit, des biens qui adviendront aux héritiers du prédécédé, constitue, non une institution contractuelle, mais un simple préciput, lequel ne peut être exercé par la femme survivante, en cas de renonciation de sa part à la communauté. — Colmar, 15 mai 1829. — Cass. 8 nov. 1830.

2. La clause par laquelle les futurs époux se sont donné au dernier vivant un objet qu'ils venaient, par une clause précédente, de mettre en communauté, ne saurait être considérée comme renfermant une donation entre-vifs, valable en elle-même et indépendamment du sort final de la communauté; et cela, quand même la disposition dont il s'agit aurait été qualifiée *donation entre-vifs* dans le contrat : une telle clause renferme simplement une convention matrimoniale, dont l'effet est subordonné au sort de la communauté; et en conséquence, si l'époux survivant est la femme, elle ne peut réclamer l'objet en question qu'autant qu'elle accepte la communauté. — Amiens, 23 janv. 1851, S.53.2.142.-P.52.2.207.-D.52.2.249.—V. Rodière et Pont, n. 1533 et 1548.

3. Le préciput est une simple convention de mariage qui ne peut être attaquée comme excédant la quotité disponible que par les enfants du premier lit (art. 1527). — Bellot, t. 3, p. 267; Duranton, t. 15, n. 190; Odier, t. 2, n. 872; Rodière et Pont, n. 1534; Marcadé, art. 1516, n. 1; Massé et Vergé, t. 4, § 662, note 4, p. 204; Aubry et Rau, t. 5, § 529, note 4; Laurent, t. 23, n. 350; Guillouard, t. 3, n. 1614; Huc, t. 9, n. 387; Mérignhac, t. 2, n. 3088; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1421; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 3088. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 94; Taulier, t. 5, p. 203; Colmet de Santerre, n. 183 *bis*-I et s.; Bugnet, sur Pothier, t. 7, p. 246; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.* V. aussi Troplong, n. 2124, qui se range à cette opinion lorsque la femme exerce le préciput en renonçant. Mais V. Aubry et Rau, note 5; Massé et Vergé, *ub. sup.*

4. Jugé que le préciput conventionnel auquel a droit le survivant des époux n'est pas une donation, mais une créance, qui ne peut dès lors être imputée sur la quotité disponible, même quand l'époux a renoncé à la communauté.—Paris, 15 juin 1837, S.38.2.424.-P.38.2.127.

5. La clause par laquelle il est stipulé que la femme, en cas de prédécès du mari, remporterait, à titre de préciput, ses bijoux et diamants, ou pour en tenir lieu, à son choix, une somme déterminée, ne donne d'autre droit à la femme que celui de prélever cette somme sur la masse de la communauté; elle n'a pas le droit d'en être payée sur les biens personnels du mari. — Cass. 3 août 1852, S.52.1.833.-P.53.2.257.-D.52.1.257.—*Sic*, Marcadé, n. 1, note 2; Rodière et Pont, n. 1567; Mérignhac, t. 2, n. 3120; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 3120. V. aussi les auteurs cités au n° qui suit.

6. Mais lorsque la femme a stipulé un préciput même pour le cas de renonciation, elle peut en poursuivre le recouvrement même sur les biens propres de son mari, et cela soit qu'elle renonce à la communauté, soit qu'elle l'accepte.—Pothier, n. 448; Toullier, t. 13, n. 403; Duranton, t. 15, n. 187; Massé et Vergé, t. 4, § 662, note 12, p. 206; Aubry et Rau, t. 5, § 529, texte et notes 19 et 20; Marcadé, n. 3; Rodière et Pont, n. 1568; Colmet de Santerre, t. 6, n. 182 *bis* IV et V; Laurent, t. 23, n. 353; Guillouard, t. 3, n. 1622; Huc, t. 9, n. 387; Mérignhac, t. 2, n. 3123; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1419; *Rép. gén. du dr. fr.*, n. 3123. — Jugé en ce sens : Cass. 12 juin 1872, cité n. 16, et Orléans, 8 juin 1894, D.96.2.334. — V. cependant Troplong, n. 2116.

7. La femme peut valablement stipuler que la dissolution de la communauté donnera ouverture en sa faveur à un préciput indépendant de la condition de survie. — Cass. 26 janv. 1808. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Préciput conv.*, § 1, n. 1; Toullier, t. 13, n. 398.

8. ... Notamment pour le cas où la communauté viendrait à être dissoute par une séparation de corps ou de biens, et alors même qu'elle renoncerait à la communauté. —Limoges, 6 août 1849, S.50.2.108.-P.50.2.134.-D.50.5.71.—En ce sens, Rodière et Pont, t. 3, n. 1545; Troplong, t. 3, n. 2129; Marcadé, sur l'art. 1517; Massé et Vergé, t. 4, § 662, p. 206, note 11; Battur, t. 2, p. 474; Aubry et Rau, t. 5, § 529, p. 503.

9. Le préciput stipulé pour le cas de dissolution de la communauté, doit s'exercer en cas de séparation de biens. — Toullier, t. 13, n. 398; Merlin, *Rép.*, v° *Préciput conv.*, § 1, n. 1; Duranton, t. 15, n. 181; Rolland de Villargues, n. 26; Glandaz, n. 449; Marcadé, art. 1517, n. 1; V. aussi Troplong, n. 2130. — V. cependant, Rodière et Pont, n. 1546.

10. Jugé en ce sens au cas de dissolution par divorce. — Cass. 14 août 1811.

11. Le mari ne peut en aucun cas, et alors même que la communauté aurait été dissoute par suite d'une séparation de corps prononcée sur sa demande, exiger de la femme qui accepte la communauté une caution pour la restitution de la moitié de la somme ou des objets soumis à son préciput. — Toullier, t. 13, n. 397; Bellot, t. 2, p. 274; Odier, t. 2, n. 880; Marcadé, art. 1518, n. 3; Rodière et Pont, n. 1561; Aubry et Rau, t. 5, § 529, note 16; Massé et Vergé, t. 4, § 662, note 9; Laurent, t. 23, n. 359; Guillouard, t. 3, n. 1621; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1423. — V. cependant Duranton, t. 15, n. 194; Taulier, t. 5, p. 205.

12. La femme qui a fait prononcer la séparation de corps, ne peut elle-même demander caution au mari que dans le cas où elle avait stipulé le droit de prendre son préciput même en renonçant à la communauté, et seulement si elle renonce; elle n'y a pas droit si elle accepte la communauté. — Toullier, Marcadé, Rodière et Pont, Aubry et Rau, Massé et Vergé, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*; Guillouard, t. 3, n. 1620. — En sens contraire, Delvincourt, t. 3, p. 48; Duranton, Taulier, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*; Odier, n. 881; Troplong, n. 2135; Laurent, n. 359.

13. La disposition de l'art. 1518 sur l'obligation du mari de donner caution pour sûreté du préciput, doit, par identité de raison, être appliquée à toute autre espèce de gain de survie mobilier. — Bruxelles, 20 nov. 1807. — *Contrà*, Rodière et Pont, *ub. sup.*, note. — V. aussi sur cette décision, les observations de Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 2.2.306, et Toullier, t. 13, n. 396.

14. En principe, la convention de préciput ne donne pas lieu à la perception d'un droit particulier sur le contrat de mariage, ni à un droit de mutation à l'événement. — Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 4, n. 2902 et s.; Garnier, *Rép. des dr. d'enreg.*, n. 3766; Toullier, t. 13, n. 400; Boileux, t. 5, n. 318; Rodière et Pont, n. 1571.

15. Toutefois, il en est autrement lorsqu'il s'agit du préciput stipulé avec faculté, pour la femme, de l'exiger même en renonçant, ou d'un préciput à prendre tant sur les biens de la communauté que sur les biens propres de

SECTION VII.

Des Clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des Parts inégales dans la Communauté.

1520. Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté, soit en stipulant que la communauté entière, en certains cas, appartiendra à l'époux survivant, ou à l'un d'eux seulement.

1521. Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.

La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif.—C. c. 6, 870, 900, 1133, 1172, 1811, 1855.

1522. Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux ou ses héritiers à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter la somme.

1523. Si la clause n'établit le forfait qu'à l'égard des héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié. — C. c. 1474.

1524. Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'article 1520, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes.

Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme, en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges.—C. c. 1492.

1525. Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté, du chef de leur auteur.

Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés. — C. c. 1091, 1098, 1387.

---

l'époux prédécédé. — Garnier, *loc. cit.;* Rodière et Pont, n. 1572; Demante, *Princip. de l'enreg.*, t. 2, n. 623. — *Contrà*, Championnière et Rigaud, n. 2907.

16. Jugé en ce sens qu'en cas d'acceptation de la communauté par la femme survivante, en faveur de laquelle un préciput a été stipulé, avec faculté de l'exiger même en cas de renonciation, ce préciput ne peut être pris sur la masse, avant partage, qu'après le prélèvement des reprises, récompenses et indemnités dues à chacun des époux et de toutes les sommes qui doivent légalement être prises sur l'actif de la communauté; en conséquence, si le montant de ces prélèvements est supérieur à l'actif de la communauté, le préciput est pris nécessairement sur la succession du mari et constitue, dès lors, pour la femme, non plus une simple convention de mariage, mais un avantage entre époux, assujetti au payement des droits de mutation.—Cass. 12 juin 1872, S.72.1.308.-P.72.742.-D.72.1.327.

17. V. art. 1500, n. 29.

1520 à 1525 Indication alphabétique.

Bail, 22.
Compte, 33.
Créance, 3, 7, 13 et s.
Dettes, 1, 2.
Donation, 4, 11, 14 et s.
Enfant du premier lit, 20 et s.
Enregistrement, 13, 16, 17, 23 et s., 36.
Fonds de commerce, 36.
Forfait, 3 et s.
Lésion, 6.
Option, 4, 5.
Préciput, 1, 31, 32.
Prescription, 7.
Réduction, 18 et s.
Régime dotal, 20, 44.
Renonciation, 18.
Reprise, 2, 8 et s.
Rescision, 6.
Séparation de biens, 12.
Suite (dr. de), 14.
Usufruit, 5, 25, 26, 28, 30, 39 et s.
Vente, 36.

1. La clause d'un contrat de mariage par laquelle le mobilier de la communauté est attribué à l'époux survivant, n'implique pas une dévolution avant tout partage, franche de toute charge, et notamment de toute contribution au prélèvement des reprises à exercer par la succession de l'époux prédécédé; mais elle constitue une assignation de part inégale régie par les art. 1520 et 1521. — Cass. 20 janv. 1875, S.75.1.226.-P.75.537.-D.75.1.52.

2. En conséquence, l'époux survivant doit supporter dans le passif de la communauté, comprenant, outre les dettes ordinaires, les reprises à exercer par la succession de l'autre époux, une part égale à celle que le mobilier, objet de l'attribution dont il s'agit, représente dans l'actif. — Même arrêt.

3. Dans le cas d'une clause de forfait de communauté au profit de la femme la femme n'est pas propriétaire, mais seulement créancière de la somme fixe qui, aux termes du contrat de mariage, doit lui être payée par les héritiers du mari. — Cass. 17 janv. 1854, S.54.1.202.-P.54.1.213.-D.54.1.237. — En ce sens. Rodière et Pont, n. 1593. — V. Troplong, t. 3, n. 2158.

4. La clause portant qu'en cas de prédécès de la femme, ses héritiers collatéraux auront la *liberté de demander* au survivant une somme déterminée, avec défense à ses héritiers d'intenter aucune action en partage de communauté contre le mari, constitue un véritable forfait de communauté. En conséquence, les héritiers de la femme n'ont pas, dans ce cas, l'option d'accepter la communauté, ou de s'en tenir à la somme fixée. — Cass. 30 prair. an 13. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Communauté*, § 4, n. 7.

5. Mais lorsque, à la suite d'une clause portant que l'époux survivant aurait l'usufruit de la portion de communauté revenant aux héritiers de l'époux prémourant, il a été dit que ces héritiers, à défaut d'inventaire, pourraient, *au décès du survivant, prendre la moitié de tout ce qui resterait*, il faut entendre que les héritiers de l'époux prédécédé peuvent *opter*, à défaut d'inventaire, entre la communauté telle qu'elle existait lors de la dissolution du mariage, et la communauté telle qu'elle se trouve au décès du survivant. — Cass. 17 fév. 1829.

6. Du reste, on ne peut, dans aucun cas, pour l'affranchir de la rescision pour cause de lésion, qualifier de forfait de communauté, un acte par lequel deux époux ont

dissous la communauté qui existait entre eux, et assigné un lot à la femme. — Cass. 8 avr. 1807. — En ce sens, Rodière et Pont, n. 1592.

7. Lorsqu'en vertu d'une clause du contrat de mariage, le survivant de deux époux demeure propriétaire de tous les meubles et effets mobiliers de l'autre, la prescription des créances que la communauté avait sur un particulier devenu héritier des immeubles du prédécédé, et qui se trouvent dès lors dévolues au survivant, est suspendue dès ce moment jusqu'après la liquidation de la communauté entre le survivant et cet héritier. — Cass. 24 août 1809.

8. La clause portant que la totalité de la communauté appartiendra à l'époux survivant, entraîne *de plano*, et sans qu'il soit besoin de stipulation à cet égard, le droit pour les héritiers de l'autre époux de faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur. Ce droit ne pourrait être dénié aux héritiers de l'époux prédécédé que dans le cas où une stipulation spéciale du contrat de mariage le leur aurait formellement enlevé. — Douai, 9 mai 1849, S.50.2.180.-P.51.2.571.-D.52.2.114. — V. aussi Cass. 9 août 1881, S.82.1.382.-P.82.1.951.-D.82.1.82. — Bordeaux, 5 mars 1887, S.90.2.124.-P.90.1.696.-D.89.2.7. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 1610; Troplong, t. 3, n. 2172; Massé et Vergé, t. 4, § 663, p. 210, note 18; Aubry et Rau, t. 5, § 530, p. 508, note 12; Marcadé, art. 1525, n. 2; Colmet de Santerre, t. 6, n. 193 *bis* II; Coin-Delisle, *Rev. crit.*, t. 20, p. 217; Guillouard, t. 3, n. 1638; Testoud, *Rev. crit.*, 1882, p. 433; Huc, t. 9, n. 389; Mérignhac, n. 3196 et s.; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 3196 et s.; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1441. — V. cependant Laurent, t. 23, n. 382 *in fine* et 385.

9. Et on ne peut induire une pareille stipulation d'une clause portant que l'époux survivant aura l'usufruit des immeubles propres de l'époux prédécédé. — Même arrêt.

9 *bis*. Mais la stipulation d'une communauté universelle doit être considérée comme manifestant suffisamment la volonté des parties d'exclure les héritiers du prédécédé de tout droit de reprises. — Douai, 8 déc. 1892, Pand.93.2.263.-Fr. jud.XVII.2.215.

10. Du reste, la faculté réservée par l'art. 1525 aux héritiers de l'époux prédécédé de reprendre les apports tombés dans la communauté du chef de leur auteur, est exclusivement applicable au cas où les conventions matrimoniales des époux attribuent au survivant d'eux la totalité de la communauté sans aucune réserve : cette faculté ne peut être exercée au cas où le contrat de mariage ne stipule qu'une simple inégalité de partage. — Douai, 7 fév. 1850, S.50.2.537.-P.51.1.44.-D.52.2.147. — En ce sens, Rodière et Pont, t. 3, n. 1610; Guillouard, t. 3, n. 1638.

11. Les apports et capitaux dont l'art. 1525 accorde la reprise aux héritiers de l'époux prédécédé, doivent s'entendre non pas seulement des valeurs mobilières que cet époux s'est réservées propres par une stipulation spéciale de son contrat de mariage, mais de tous les biens entrés de son chef dans la communauté, tant des apports faits lors du mariage que des successions ou donations mobilières échues pendant le mariage. — Bruxelles, 23 déc. 1881, S.82.4.19.-P.82.2.29.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1070. — En ce sens, Duvergier, sur Toullier, t. 13, p. 324, note *a*; Marcadé, art. 1525, n. 2; Rodière et Pont, n. 1609; Aubry et Rau, t. 5, § 530, p. 508; Massé et Vergé, t. 4, § 663, note 19, p. 211; Laurent, t. 23, n. 387; Guillouard, t. 3, n. 1640; Huc, t. 9, n. 392. — En sens contraire, Toullier, t. 13, n. 422; Bruxelles, 14 fév. 1844 et 11 juill. 1858 (*Pasicrisie*, 1844. 2.117 et 1859.2.13), arrêts cités par Laurent.

12. La clause que la totalité de la communauté appartiendra au survivant des époux, ne fait pas obstacle à ce que, dans le cas de séparation de biens, la communauté se partage provisoirement entre les époux : elle n'autorise pas les époux à reprendre leurs apports et à les soustraire ainsi au partage qui est la conséquence de cette séparation. — Cass. 1er juin 1853; S.53.1.513.-P.53.2.243.-D.53.1.242. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 1611; Massé et Vergé, note 20; Aubry et Rau, p. 509.

13. La clause dont il s'agit, n'a pas pour effet de rendre les héritiers de l'époux prédécédé copropriétaires de la communauté à raison de la reprise des apports et capitaux de leurs auteurs; ils sont simplement créanciers pour la valeur de ces apports. Par suite, il n'y a pas lieu à la perception d'un droit de soulte sur le montant des reprises acquittées en numéraire. — Cass. 7 avr. 1862, S.62.1.709.-P.62.1094.-D.62.1.329. — *Sic*, Rodière et Pont, *loc. cit.*; Laurent, t. 23, n. 376; Guillouard, t. 3, n. 1640; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1445. — V. aussi Troplong, n. 2177 et 2182.

14. *Id.* Par suite encore, les héritiers de l'époux prédécédé n'ont sur les immeubles dépendants de la communauté aucun droit réel leur permettant de suivre ces immeubles entre les mains des tiers auxquels l'époux survivant en a consenti la vente. — Bordeaux, 29 août 1877, S.78.2.193.-P.78.839.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1079. — V. cependant Labbé, observ. sur cet arrêt, qui pense qu'ils ont droit au privilège des copartageants.

15. Décidé, en sens contraire aux arrêts cités aux nos 13 et 14, que les reprises constituent un droit de propriété au profit des représentants de l'époux prédécédé, au regard de l'époux survivant. — Bordeaux, 5 mars 1887, S.90.2.124.-P.90.1.696.-D.89.2.7.

16. Cette même clause qui attribue au survivant des époux la totalité de la communauté, sauf la reprise des apports ou capitaux qui y sont tombés du chef de l'autre époux, constitue, non une libéralité, mais une simple convention de mariage Par suite, elle ne donne pas ouverture au droit proportionnel de mutation. — Cass. 21 mars 1860, S.60.1.1000.-P.60.810.-D.60.1.111; 9 août 1881, S.82.1.382.-P.82.1.951.-D.82.1.82. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 325; Duranton, t. 15, n. 244; Marcadé, art. 1525, n. 3; Rodière et Pont, t. 3, n. 1613; Glandaz, n. 460; Aubry et Rau, t. 5, § 530, p. 509; Coin-Delisle, *Rev. crit.*, t. 20, p. 1 et s.

17. *Id.* ...alors même que cette clause aurait été qualifiée de donation par les parties. — Cass. 8 mai 1854, S.54.1.462.-P.54.2.258.-D.54.1.184; 1er août 1855, S.56.1.68.-P.55.2.585.-D.54.1.355. — *Sic*, Coin-Delisle, *loc. cit.*; Laurent, t. 23, n. 384. Ce dernier auteur critique néanmoins l'arrêt du 1er août 1855, comme ayant statué sur une stipulation qui n'était pas celle prévue par l'art. 1525. — V. toutefois ci-après, n. 27.

18. L'époux survivant peut être réputé renoncer au bénéfice de la clause dont il s'agit, pour s'en tenir à sa part dans la communauté, lorsqu'après le décès de son conjoint, il fait des actes desquels résulte sa volonté de s'abstenir du bénéfice que lui assurent les conventions matrimoniales. Il n'est pas nécessaire, pour que cette renonciation profite aux héritiers du conjoint prédécédé, qu'elle ait été faite dans la forme des donations entre-vifs. — Cass. 20 fév. 1855, S.55.1.173.-P.55.2.304.-D.55.1.70.—*Sic*, Rodière et Pont, n. 1613. — En sens contraire, Laurent, t. 12, n. 350. — V. *sup.*, art. 784, n. 32.

19. L'avantage qui peut résulter de cette clause pour l'un des époux n'est pas réductible à la portion disponible. —Bruxelles, 24 juill. 1828.—V. aussi Douai, 7 fév. 1850, S.50.2.537.-P.51.1.44.-D.52.2.147.

20. Toutefois, quand il reste des enfants du premier mariage, ces enfants peuvent agir en réduction en vertu de l'art. 1527. — Cass. 24 mai 1808; 13 juin 1855, S.55.1.513.-P.55.2.313.-D.55.1.321; 20 avril 1880, S.81.1.70.-P.81.149.-D.80.1.428. — Paris 26 juin 1880, S.80.2.315.-P.80.1210.-D.81.2.207. — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 654; Bellot, t. 3, p. 309; Rolland de Villargues, v° *Comm.*, n. 778; Duranton, t. 15, n. 244; Glandaz, n. 460; Odier, t. 2, n. 920; Rodière et Pont, n. 1613; Troplong, n. 2217; Marcadé, art. 1525, n. 3; Massé et Vergé, t. 4, § 663, note 17; Aubry et Rau, t. 5, § 530, p. 509; Laurent, t. 23, n. 380. — Toullier, t. 13, n. 422,

dit que cette opinion souffre difficulté. V. aussi Coin-Delisle, *Rev. crit.*, t. 20, p. 481 et s.

21. Il en est ainsi alors même que la clause prévue par l'art. 1525 a été ajoutée à la stipulation d'une communauté d'acquêts établie accessoirement au régime dotal. — Cass. 13 avril 1858, S.58.1.426.-P.59.215.-D.58.1.406. — Pau, 3 juin 1871, S.71.2.252.-P.71.823.-D.72.5.150. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 1626.

22. Jugé encore que l'attribution faite à son nouveau conjoint, dans leur contrat de mariage, par un époux ayant des enfants d'une première union, de la jouissance des baux qui existeront lors de la dissolution de la communauté, ne peut recevoir aucun effet, si elle a eu lieu en sus d'une donation de part d'enfant faite par ce même contrat de mariage au profit du nouveau conjoint. — Cass. 3 déc. 1861, S.62.1.9.-P.63.248.-D.62.1.43.

23. Si l'attribution à l'un des époux de la totalité du fonds commun constitue une simple convention de mariage, c'est seulement lorsque la stipulation est limitée aux acquêts. Il en est autrement lorsque la clause porte sur les apports. Dans ce cas il y a une véritable donation soumise au droit proportionnel de mutation. — Cass. 24 déc. (et non mai) 1850, S.51.1.613.-P.52.1.453.-D.54.5.129; 21 mars 1860, S.60.1.1000.-P.60.810.-D.60.1.111; 9 août 1881, S.82.1.382.-P.82.1.951.-D.82.1.82.—Trib. Rouen, 27 janv. 1891 (motifs), S. et P.92.2.323. — ...Et réductible si elle excède la quotité disponible. — Cass. 29 avril 1863, S.63.1.361.-P.63.995.-D.63.1.198; 15 janv. 1872, S.72.1.35.-P.72.55.-D.72.1.101.— *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 325; Rodière et Pont, n. 1609; Marcadé, n. 4; Odier, n. 923; Aubry et Rau, t. 5, p. 510; Laurent, t. 23, n. 382; Guillouard, t. 3, n. 1626; Huc, t. 9, n. 389; Mérignhac, n. 3231; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 3231; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1448. — *Contrà*, Troplong, t. 3, n. 2181, et l'arrêt cité ci-après, n. 26 *bis*. V. aussi Coin-Delisle, *Rev. crit.*, t. 20, p. 11 et s. — Colmet de Santerre, t. 6, n. 193 *bis*-II, fait une distinction : il y a simple convention de mariage lorsque les deux époux ont chacun, sous condition de survie, un droit éventuel aux apports de l'autre; il y a, au contraire, donation si la clause est établie au profit d'un seul des conjoints, s'il survit. — Suivant Battur, t. 2, n. 489, et Bellot, t. 3, p. 306, la clause attribuant à l'un des époux la communauté entière, y compris les apports de son conjoint, ne serait pas valable.

24. *Id.* Et la stipulation qui confère ainsi cumulativement à l'un des époux des droits tant sur les acquêts que sur les apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de son conjoint ou sur les biens propres de ce dernier, revêt pour le tout le caractère indivisible de donation, et motive dès lors la perception des droits de mutation aussi bien sur les valeurs de communauté que sur les propres.—Cass. 22 juill. 1872, S.72.1.248.-P.72.577; 9 fév. 1875, S.75.1.183.-P.75.417.-D.75.1.265; 5 juill. 1876, S.77.1.230.-P.77.559.-D.77.1.36; 7 déc. 1886, S.88.1.181.-P.88.1.415.-D.87.1.343; 18 janv. 1888, S. 90.1.179.-P.90.1.411.-D.88.1.174.

25. Cette règle s'applique non seulement dans le cas d'une stipulation attribuant au survivant la totalité des biens communs, mais même dans le cas d'une stipulation lui attribuant seulement une part, spécialement l'usufruit de ces biens, alors que cette stipulation n'est pas limitée aux acquêts et qu'elle porte sur les apports. — Cass. 24 déc. (et non mai) 1850, 21 mars 1860 et 15 janv. 1872, cités n. 23; 18 janv. 1888, cité n. 24. — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.*; Mérignhac, n. 3231 et s.; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 3231 et s.

26. Jugé, au contraire, que la stipulation qui n'abandonne à l'époux survivant qu'une partie de la communauté, et spécialement qui attribue à l'époux survivant l'usufruit de la moitié revenant aux héritiers du prédécédé, n'a pas le caractère d'une donation, et, dès lors, n'est pas soumise au droit proportionnel de mutation, encore bien que, dans les biens de la communauté sur lesquels s'exercera l'usufruit du survivant, se trouve comprise une somme prise sur les apports du prédécédé. — Cass. (*ch. réun.*), 19 déc. 1890, S.91.1.129.-P.91.1.295.-D.91.1.417.-Fr. jud.XV.2.141. — *Sic*, Wahl, note, S. et P. *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1449. V. aussi Garnier, *Rép. de l'enreg.*, t. 2, p. 418.

26 *bis*. Jugé même, contrairement aux arrêts cités n^{os} 23 et 24, que la clause d'attribution totale de la communauté au survivant ne cesse pas d'avoir le caractère d'une convention matrimoniale et non d'une donation, encore bien qu'une disposition expresse du contrat de mariage prohibe la reprise des apports tombés en communauté du chef de l'époux prédécédé. — Cass. 2 août 1899, S. et P.1900.1.233.-Pand.1900.1.163. — Selon Ferron, observ. S. et P. *loc. cit.*, l'attribution totale de la communauté, apports compris, n'est nécessairement ni une convention de mariage ni une libéralité, et il appartient aux juges de déterminer son caractère d'après les circonstances de la cause et l'ensemble des stipulations du contrat.

27. Dans tous les cas, la clause qui attribue au survivant la totalité de la communauté, doit être considérée comme une donation, lorsque l'intention de faire une libéralité est clairement manifestée par l'acte, et que cette attribution de la communauté est d'ailleurs déclarée faite à titre de donation. — Cass. 23 avril 1849, S.49.1.446.-P.49.2.617.-D.49.1.112. — ... encore que cette clause ne porte que sur les acquêts. — Cass. 7 déc. 1870, S.70.1.437.-P.70.1138.-D.71.1.153. — En ce sens, Marcadé, n. 3; Rodière et Pont, n. 1607. — En sens contraire, Laurent, t. 23, n. 384; Guillouard, t. 3, n. 1627; Huc, t. 9, n. 389. V. aussi *sup.*, n. 17.

28. A été réputée simple convention de communauté, et non donation, la stipulation que le survivant des époux aura l'usufruit de la part revenant à l'autre époux dans les conquêts immeubles de la communauté. — Cass. 20 janv. 1830.

29. *Id.* de la clause par laquelle les époux, en stipulant une communauté ou société d'acquêts *par moitié*, se font donation réciproque en faveur du survivant de la totalité de ces acquêts. — Cass. 12 juill. 1842, S.42.1.679.-P.42.2.179.

30. *Id.* de la clause portant que la fortune des futurs époux, ainsi que les acquêts, formeront une masse commune, qui appartiendra au survivant, bien qu'il soit énoncé que cette convention est acceptée par les époux à titre de donation mutuelle entre-vifs l'un à l'autre, et qu'en cas d'enfants, le survivant n'aura que l'usufruit de la moitié. — Cass. 24 nov. 1834, P. chr.

31. *Id.* de la clause portant que les futurs époux ont déclaré, pour gain de survie, se faire donation réciproque, le prédécédé au survivant, de la jouissance de tous les acquêts de communauté, prélèvement fait d'un préciput. — Cass. 11 nov. 1873, S.74.1.36.-P.74.57.-D.74.1.259.

32. *Id.* de la clause portant que « le survivant des époux, après le prélèvement des reprises respectives sur les biens de la communauté, jouira, sur ces mêmes biens, d'un préciput et d'un augment du préciput, ainsi que de l'usufruit de la part du prémourant. » — Cass. 30 juill. 1823.

33. *Id.* s'il est dit : « qu'en cas de prédécès de la femme sans enfants, le mari n'aura à rendre compte à ses héritiers que de ce qu'il aura reçu d'elle, ou à cause d'elle. » — Cass. 6 mars 1822.

34. *Id.* de la clause portant que les deux époux se font donation mutuelle de l'usufruit de la moitié de la part du prédécédé dans les bénéfices de la société d'acquêts par eux stipulée. — Cass. 29 janv. 1866, S.66.1.149.-P.66.389.-D.66.1.65.

35. *Id.* de la clause portant attribution au survivant des époux du mobilier apporté. — Cass. 24 mars 1859, S.59.1.761.-P.60.812.-D.59.1.225.

SECTION VIII.

De la Communauté à titre universel.

1526. Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, ou de tous leurs biens présents seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement.—C. c. 1401, 1497-8°.

DISPOSITIONS *communes aux huit sections ci-dessus.*

1527. Ce qui est dit aux huit sections ci-dessus, ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle.

---

36. La clause portant qu'au décès du prémourant des époux, le survivant aura la faculté de conserver un fonds de commerce dépendant de la communauté, à la charge de payer à la succession du prédécédé la portion qui lui reviendrait dans ce fonds de commerce, constitue également une simple convention matrimoniale et non une vente soumise au droit proportionnel. — Cass. 7 avr. 1856, S.56.1.538.-P.56.2.377.-D.56.1.207.

37. *Au contraire*, a été considérée comme une donation, et non comme une simple convention de communauté, la stipulation que le survivant aura la propriété des effets mobiliers délaissés par le prédécédé. — Bruxelles, 21 juill. 1810. — V. aussi Cass. 21 flor. an 10, et Merlin, *Quest.*, v° *Légitime*, § 4.

38. *Id.* de la clause par laquelle l'un des époux apporte dans la communauté tous les biens qui lui appartiennent, tandis que l'apport de l'autre est purement fictif. — Cass. 3 avr. 1843, S.43.1.289.-P.43.1.576.—V. Toullier, t. 13, n. 290.

39. *Id.* de la clause par laquelle les époux, après avoir adopté le régime de la communauté sans indiquer l'intention d'en modifier les règles, sont convenus que le survivant aura la toute propriété du mobilier et la jouissance viagère des immeubles qui dépendraient de la communauté, sans distinction entre les acquêts et les apports et capitaux tombés dans la communauté. — Cass. 15 janv. 1872, S.72.1.35.-P.72.55.-D.72.1.101.

40. *Id.* de la clause portant que les futurs époux se font donation, le futur à la future d'une somme d'argent, ainsi que de l'usufruit des conquêts, et la future au futur de l'usufruit desdits conquêts.—Cass. 22 juill. 1872, S.72.1.248.-P.72.577.

41. *Id.* de la clause portant donation au survivant de l'universalité des biens meubles et immeubles composant les conquêts de la communauté et de l'usufruit seulement des biens propres, avec ces circonstances que le préciput stipulé ne se confondra pas avec la donation, et que les biens donnés seront indistinctement soumis à la réduction pour cause d'existence d'enfants. — Cass. 15 fév. 1832, P. chr.

42. *Id.* de la clause par laquelle les époux se font don mutuel et réciproque de l'usufruit de tous les biens immeubles dont le prémourant sera propriétaire au jour de son décès, de quelque manière qu'ils lui soient venus ou échus, sauf réduction en cas de survivance d'enfants. — Cass. 15 fév. 1841, S.41.1.217.-P.41.1.390.

43. *Id.* de la clause par laquelle il est stipulé qu'indépendamment d'une part d'enfant, le survivant des époux aura droit à la totalité des bénéfices de la communauté.—Paris, 9 juill. 1825.

44. *Id.* de la clause par laquelle des époux qui se marient sous le régime dotal, stipulent qu'en cas de survie de la femme, elle aura droit à une quote-part dans les meubles appartenant au mari et dans les acquêts immeubles. — Cass. 28 mars 1854, S.54.1.363.-P.54.2.257.-D.54.1.184.

45. V. art. 1467, n. 1 ; art. 1483, n. 17.

Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit à l'art. 1387, et sauf les modifications portées par les art. 1388, 1389 et 1390.

Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait dans ses effets à donner à l'un des époux au delà de la portion réglée par l'art. 1098 au titre *des Donations entre-vifs et des Testaments*, sera sans effet pour tout l'excédent de cette portion; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit.—C. c. 1496.

1526. — 1. En principe, la clause par laquelle les futurs époux déclarent établir entre eux une communauté universelle par contrat de mariage n'a pas le caractère d'une libéralité. — Cass. 18 janv. 1888, S.90.1.179.-P.90.1.411.-D.88.1.174.

2. Mais il en est autrement lorsqu'il résulte des circonstances que la stipulation d'une communauté universelle a été, dans l'intention des parties, non une simple convention de mariage, mais une donation déguisée. — Même arrêt. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 5, § 525, p. 483; Laurent, t. 23, n. 390; Guillouard, t. 3, n. 1646; Huc, t. 9, n. 393; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1398; Mérignhac, t. 2, n. 3246; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 3246.

3. Il en est ainsi, spécialement, lorsque l'apport de l'un des époux a été très considérable, tandis que l'apport de l'autre a été entièrement nul. — Cass. 3 avril 1843, S.43.1.289.-P.43.1.576; 18 janv. 1888, précité.

4. La clause par laquelle les futurs époux déclarent établir une communauté universelle, comprend les immeubles à venir aussi bien que les immeubles présents. — Rodière et Pont, n. 1365; Troplong, n. 2195; Aubry et Rau, t. 5, § 525, note 3; Dalloz, v° *Contr. de mariage*, n. 3036; Colmet de Santerre, t. 6, n. 194 *bis*; Mérignhac, t. 2, n. 3253; *Rép. gén. du dr. fr.*, n. 3253. — *Contrà*, Bellot, t. 3, p. 318; Duranton, t. 15, n. 222; Odier, t. 2, n. 827; Massé et Vergé, t. 4, § 658, note 3.

5. La clause par laquelle les futurs époux déclarent établir une communauté de *tous leurs biens présents* implique réalisation du mobilier futur. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1368; Huc, t. 9, n. 394. — En sens contraire, Laurent, t. 23, n. 392; Guillouard, t. 3, n. 1647; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1398. — V. Mérignhac, t. 2, n. 3255 et 3256; *Rép. gén. du dr. fr.*, n. 3255 et 3256.

6. V. *sup.*, art. 1514, n. 11 et s.; art. 1525, n. 9 *bis*.

1527. — 1. Au cas de stipulation, dans un contrat de mariage, d'inégalité de parts dans la communauté au profit de l'un des époux, les enfants communs ne peuvent demander la réduction de cet avantage, après le décès de l'autre époux, sur le fondement qu'il entamerait la réserve : le bénéfice attribué par l'art. 1527 aux enfants nés d'un précédent mariage ne peut être appliqué aux enfants communs. — Douai, 7 fév. 1850, S.50.2.537.-P.51.1.41.-D.52.2.147. — En ce sens, Marcadé, art. 1496, n. 3.

2. Selon Duranton, t. 15, n. 247; Odier, t. 2, n. 929; Troplong, t. 3, n. 2228; Rodière et Pont, t. 3, n. 1629; Colmet de Santerre, t. 6, n. 196 *bis*; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1456, les enfants du second lit peuvent exercer pour leur part l'action en ré-

1523. La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat.

SECTION IX.

Des Conventions exclusives de la Communauté.

1529. Lorsque, sans se soumettre au régime dotal, les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens, les effets de cette stipulation sont réglés comme il suit. — C. c. 1387, 1391, 1392, 1595.

§ 1er.— *De la Clause portant que les époux se marient sans communauté.*

1530. La clause portant que les époux se marient sans communauté, ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits : ces fruits sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage. — C. c. 142, 582, 1421, 1575, 1595.

1531. Le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et, par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en dot, ou qui lui échoit pendant le mariage, sauf la restitution qu'il en doit faire après la dissolution du mariage, ou après la séparation de biens qui serait prononcée par justice.—C. c. 582, 1421.

1532. Si, dans le mobilier apporté en dot par la femme, ou qui lui échoit pendant le mariage, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation. — C. c. 587, 1317, 1394; C. pr. 943.

1533. Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit.—C. c. 600 et s., 1562, 1580.

---

duction ouverte en la personne des enfants du premier lit, si ceux-ci négligent de le faire. — V. *sup.*, art. 1098, n. 18.

3. La donation même réciproque entre époux, faite par contrat de mariage, de l'usufruit de la moitié des biens du prémourant au survivant, constitue une libéralité réductible et non une convention matrimoniale. — Bordeaux, 16 août 1853, S.55.2.753.-P.55.2.111.-D.54.2.23.

4. V. art. 1496, n. 3 et s.; art. 1499, n. 27; 1502, n. 27; 1525, n. 20 et s.

1528 à 1529. . . . . .

1530 à 1533. — 1. La stipulation d'une somme en dot, d'un augment et d'un douaire, n'est pas une exclusion de communauté. — Turin, 23 juill. 1808.

2. Sous le régime sans communauté, les bénéfices provenant du travail ou de l'industrie de la femme appartiennent-ils au mari? — Pour l'*affirmative*, Voy. Delvincourt, t. 1, p. 343, notes; Duranton, t. 2, n. 480, et t. 15, n. 259; Duvergier, sur Toullier, t. 14, n. 23, note *a;* Vazeille, *Mar.*, t. 2, n. 360; Benoît, *Dot*, t. 1, n. 210; Bellot des Minières, t. 3, p. 350; Odier, t. 2, n. 947; Troplong, t. 3, n. 2236; Boileux, t. 1, p. 548; Marcadé, art. 1532, n. 2; Zachariæ. édit. Massé et Vergé, t. 4, § 664, p. 214; Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 172; Paris, *Dr. comm.*, n. 452 et 453; Bédarride, *Commerc. et livres de comm.*, n. 132 et 135; Beslay, *des Commerç.*, n. 393 et s.; Laurent, t. 23, n. 433; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 333-IV. — Pour la *négative :* Pardessus, t. 1, n. 68; Toullier, t. 14, n. 23; Demante, t. 1, n. 302 *bis*-VI; Colmet de Santerre, t. 6, n. 200 *bis*-II; Demolombe, *Mar.*, t. 2, n. 345 et s.; Aubry et Rau, t. 5, § 531, note 18; Molinier, *Dr. commerc.*, n. 183 et 184; Massé, *id.*, t. 2, n. 1131; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Tr. de dr. commerc.*, t. 1, p. 105 et s.; Alauzet, *Comm. C. comm.*, t. 1, n. 72 et 74; Guillouard, t. 3, n. 1660; Mérighnac, n. 3360; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 330; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1464. — Huc, t. 9, n. 398, distingue entre les produits ordinaires du travail habituel de la femme et les produits extraordinaires. — V. anal., art. 1549, n. 54 et s.

3. Les biens acquis par la femme mariée sous le régime exclusif de communauté sont sa propriété alors même que ces acquisitions ont été faites sans indication de l'origine des deniers, sauf aux héritiers du mari à prouver que c'est lui qui les a payées de ses deniers. — Cass. 18 mai 1897, D.97.2.407.-Pand.98.1.321.

4. Vainement, pour échapper à cette preuve, les héritiers du mari invoqueraient la loi *Quintus Mucius*, d'après laquelle le mari était présumé avoir payé de son argent les acquisitions faites par la femme, et c'était à celle-ci à prouver qu'elles avaient été payées de ses deniers. La présomption de la loi *Quintus Mucius* est inapplicable à tous les contrats passés depuis la promulgation du Code civil. — Même arrêt. — En ce sens, Marcadé, art. 1529-1532, n. 2; Aubry et Rau, t. 5, § 531, note 3; Laurent, t. 23, n. 416; Guillouard, t. 3, n. 1665 et 1666; Mérignhac, t. 2, n. 3321; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Communauté conjug.*, n. 3321; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1467. — V. cependant en sens contraire, Troplong, t. 3, n. 2246. — V. *inf.*, art. 1549, n. 62 et s.

5. Si, sous le régime sans communauté, le mari a l'administration des biens, meubles et immeubles de la femme, et si les fruits des biens de la femme sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage, il n'en résulte pas que ce droit du mari constitue un démembrement de la propriété. Ainsi, dans le cas d'acquisition d'un immeuble par la femme, la propriété ne se scinde pas *ipso facto*, de telle sorte que l'usufruit aille reposer sur la tête du mari et qu'il bénéficie de l'achat sans contribuer aux charges inhérentes, soit à l'immeuble, soit à l'acquisition elle-même, et spécialement aux droits de mutation dus au Trésor. En un tel cas, les biens acquis n'entrent dans le patrimoine de la femme que grevés desdits droits, et l'administration du mari ne peut les appréhender que grevés de ces mêmes droits. — Agen, 1er juin 1889, S. et P.92.2.78.-D.91.2.262.

6. Par suite, le mari n'est pas fondé à demander l'annulation de la saisie-brandon pratiquée sur les récoltes pendantes sur le domaine acquis par la femme, par l'administration de l'enregistrement, pour avoir payement des droits de mutation dus à raison de cette acquisition, sur le motif qu'il serait seul propriétaire des récoltes saisies. — Même arrêt.

7. Les meubles et animaux garnissant un domaine acheté par une femme mariée sous le régime sans communauté sont présumés être sa propriété : et cette présomption ne doit fléchir que devant des preuves certaines, surtout lorsqu'on se trouve en présence d'un mari représenté comme insolvable. — Agen, 1er juin 1889 (2e arrêt), *ibid.*

1554. La clause énoncée au présent paragraphe ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement, sur ces seules quittances, certaines portions de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.—C. c. 1549.

1555. Les immeubles constitués en dot, dans le cas du présent paragraphe, ne sont point inaliénables.

Néanmoins, ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et, à son refus, sans l'autorisation de la justice.—C. c. 217, 219, 1554, 1557.

8. Spécialement, la demande en revendication formée par le mari à l'encontre d'un créancier de la femme, qui a saisi les meubles et bestiaux garnissant un domaine acheté par celle-ci, ne peut être accueillie, lorsque le mari n'a pas fait d'inventaire, et qu'il ne produit aucun titre de nature à établir son droit de propriété. — Même arrêt.

9. Les créanciers de la femme peuvent poursuivre le payement de leurs créances sur la pleine propriété des biens de celle-ci, lorsque leurs créances ont date certaine antérieure au mariage. — Duranton, t. 15, n. 291 ; Odier, t. 2, n. 954; Troplong, n. 2268; Aubry et Rau, t. 5, § 531, note 21 ; Massé et Vergé, t. 4, § 664, note 14 ; Huc, t. 9, n. 400 ; Guillouard, t. 3, n. 1661. — *Contrà*, Marcadé, art. 1529, n. 4.

10. Jugé qu'une somme d'argent que la femme s'est constituée en dot en se mariant sans communauté, ne peut être saisie-arrêtée entre les mains du mari pour l'acquittement des dettes de la femme, même ayant date certaine antérieure au mariage. — Montpellier, 18 juin 1840, S.40.2.413. — V. Aubry et Rau, *loc. cit.*

11. V. art. 1450, n. 3 et 6.

1554. — 1. Lorsqu'il a été stipulé, conformément à l'art. 1534, que la femme toucherait annuellement une portion de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels, les fruits des économies faites par la femme sur la portion de revenus réservée lui appartiennent en propre. — Cass. 18 mai 1897, D.97.1.407.-Pand.98.1.321. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 5, § 531, note 32 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 204 *bis*-III ; Laurent, t. 23, n. 431; Guillouard, t. 3, n. 1671; Vigié, t. 3, n. 447 ; Boutaud, note, *Pand.*, *loc. cit.* — En sens contraire, Troplong, t. 4, n. 3133 ; Marcadé, art. 1534, n. 1; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1476.

2. La femme ayant la libre jouissance des revenus réservés conformément à l'art. 1534, et pouvant les dépenser sans contrôle, les biens qu'elle achète avec les économies faites sur ces revenus lui appartiennent et le mari n'a pas plus de droits sur ces acquisitions qu'il n'en avait sur les revenus aux dépens desquels elles sont faites. — Même arrêt.

3. Il importe peu, à cet égard, que les revenus dont la femme s'était ainsi réservé la libre disposition aient été laissés par elle aux mains de son mari. — Même arrêt.

1535. .....

1536. — 1. La femme séparée contractuellement peut, comme la femme séparée judiciairement, administrer ses immeubles, et disposer de son mobilier, surtout si le mari a consenti par contrat de mariage à ce que sa femme aliénât son mobilier. — Paris, 12 mars 1811. — *Sic*, Toullier, t. 13, n. 106; Duranton, t. 15, n. 313; Marcadé, art. 1449, n. 4; Troplong, n. 2281 ; Michaux, n. 1433; Aubry et Rau, t. 5, § 532, note 2 ; Huc, t. 9, n. 403. — V. cependant, Rodière et Pont, n. 2088; Guillouard, t. 3, n. 1674. —V. *sup.*, art. 1449, n. 26 et s.

2. Lorsque, tout en stipulant la séparation de biens, l'administration des biens de la femme a été attribuée au mari, la femme, si sa fortune est mise en péril, peut demander sa séparation judiciaire, afin d'obtenir par là l'administration de ses biens.—Liége, 19 sept. 1822, P. chr.

3. De même, la femme, quoique mariée sous le régime de la séparation de biens, peut, si sa dot est mise en péril, demander la séparation de biens judiciaire, alors que les époux ont, par leur contrat de mariage, dérogé aux effets de la séparation contractuelle, en réduisant à une partie seulement, pour la femme, la jouissance de ses revenus et la libre et complète administration de ses capitaux. — Cass. 8 juin 1859, S.59.1.449.-P.60.443.-D.59.1.315. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 2092, note.

4. Pour que les acquisitions faites en son nom personnel par une femme mariée avec séparation de biens, soient réputées avoir été payées de ses propres deniers, il ne suffit pas que cela soit énoncé dans les contrats d'acquisition : les juges peuvent, en appréciant les circonstances, déclarer que les deniers ont été fournis par le mari. — Bordeaux, 19 mars 1830. — V. analog. sous l'art. 1549, n. 54 et s.

5. Les créanciers du mari d'une femme mariée sous le régime de la séparation de biens sont recevables à prouver que les acquisitions faites sous le nom de la femme ont été faites, en réalité, par le mari, et dans le but de soustraire frauduleusement les biens acquis à leur action. — Cass. 28 fév. 1855, S.56.1.613.-P.56.2.398.-D.55.1.401.

6. ...Peu importe que le créancier qui agit pour faire rentrer entre les mains du mari les biens frauduleusement détenus par la femme, ait été partie au contrat de mariage qui établit la séparation de biens, si, d'ailleurs, il n'a pas été partie aux actes d'acquisition qui ont donné à la femme la propriété apparente de ces biens. — Même arrêt.

7. L'obligation imposée au mari d'une femme mariée sous le régime de la séparation de biens, de faire remploi des immeubles de son épouse qui pourront être aliénés durant le mariage, en acquisition d'autres immeubles, est étrangère à l'acquéreur de ces immeubles, en telle sorte que celui-ci ne peut refuser de payer son prix jusqu'à ce qu'il lui soit justifié du remploi. — Paris, 17 mars 1836, S.36.2.190. — V. cependant art. 1557, n. 53 et s.

8. La femme séparée ne peut demander à son mari le remploi de ses propres aliénés, par cela seul que le mari aurait autorisé la vente. — Paris, 2 mess. an 11. — V. l'art. 1450 et les notes.

9. Lorsqu'un contrat de mariage renferme la clause expresse de séparation de biens, que ceux de la femme ne consistent qu'en effets mobiliers, et que la libre administration lui en est laissée, la reconnaissance faite dans ce même acte par le mari qu'il a les objets en sa possession, ne suffit pas pour autoriser la femme à les répéter contre sa succession, sans justifier qu'il ait disposé de ces biens. — Paris, 11 janv.-11 fév. 1808.

10. Si la femme mariée sous le régime de la séparation de biens contractuelle conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la jouissance libre de ses revenus, elle peut, même dans son contrat de mariage, confier cette administration à son mari, qui, devenu ainsi son mandataire, doit lui rendre compte, soit à la dissolution du mariage, soit à la liquidation nécessitée par une séparation de corps et de biens. — Cass. 31 oct. 1888, S.89.1.300.-P.89.1.744.-D.89.1.

§ 2. — *De la Clause de Séparation de biens.*

1556. Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus.—C. c. 1449, 1576, 2066.

1557. Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat; et, s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus. — C. c. 203, 214, 1134, 1448, 1575.

1558. Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice.

Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnés à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle.—C. c. 223, 1987, 1988; C. comm. 7.

1559. Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors. — C. c. 1578.

315.-Pand.89.1.128.-Fr. jud.XIII.2.130. — V. art. 1539, n. 2.

11. Jugé, dans le même sens, que la clause d'un contrat de mariage portant adoption du régime de la séparation de biens, par laquelle la femme laisse la jouissance et l'administration de sa fortune à son mari, ne donne pas à celui-ci la qualité d'un véritable usufruitier, mais simplement celle d'un administrateur, obligé d'employer les revenus aux nécessités du ménage et de rendre compte à toute époque. — Par suite, c'est sans droit que les créanciers personnels du mari exercent des poursuites sur les fermages d'un immeuble appartenant à la femme. — Dijon, 21 avril 1869, S.69.2.200.-P.69.848.-D.74.5.104.

12. De même, la clause par laquelle les époux stipulent, accessoirement à la séparation de biens, une société d'acquêts, ne constitue pas, de la part de la femme, une aliénation de ses revenus, mais confère simplement au mari un droit sur les économies, ou les acquêts réalisés avec ces revenus. Les créanciers du mari ne peuvent donc saisir les revenus de la femme, surtout ceux non encore échus, mais seulement les économies réalisées sur ces revenus. — Même arrêt.

13. Des époux, même mariés sous le régime de la séparation de biens, ne peuvent former entre eux une société commerciale : une telle société étant incompatible avec les droits inhérents à la puissance maritale. — Paris, 9 mars 1859, S.59.2.502.-P.59.403.-D.60.2.12. — Dijon, 27 juill. 1870, S.71.2.268.-P.71.850. — *Sic*, Duvergier, *Sociétés*, n. 102; Massé, *Dr. comm.*, t. 2, n. 1257; Troplong, *Contr. de mar.*, t. 1, n. 210; Paris, *Dr. comm.*, t. 1, n. 432 *ter*. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 230 et 451; Duranton, t. 17, n. 347; Molinier, *Dr. comm.*, n. 117; Alauzet, *id.*, t. 1, n. 152. — V. *sup.*, art. 1395, n. 22 et s.

14. Peu importe que l'acte de société ait été passé avant la célébration du mariage. — Même arrêt.

15. V. art. 1498, n. 3.

1537. — 1. Au cas où, dans un contrat de mariage, il a été convenu que les époux contribueraient aux charges, jour par jour, et par égales portions, *sans être tenus de rendre aucun compte*, cette dernière stipulation est censée n'avoir été faite que sous la condition tacite que les époux habiteraient ensemble. En conséquence, lorsque les époux se sont séparés, pour obtenir le divorce par consentement mutuel, et qu'ensuite le divorce n'a pas eu lieu, la femme est tenue de contribuer aux charges du mariage pour le temps qu'elle a été séparée de son mari..., sans pouvoir invoquer la clause du contrat de mariage, portant que les époux ne seraient tenus de rendre aucun compte. — Angers, 26 mai 1810.

2. Lorsque des époux se sont obligés, en se mariant, à supporter les charges du mariage par égales portions, et qu'ils ne sont pas ensuite d'accord sur la dépense faite ou à faire, les juges doivent prendre pour base de leur décision les revenus du moins riche des deux époux, n'étant pas présumable qu'il ait voulu prendre sur son capital. — Même arrêt.

3. Bien que les époux soient mariés sous le régime de la séparation de biens, le mari peut cependant être condamné *pour le tout* au payement d'une dette contractée par la femme, même pour fournitures de toilette, si d'ailleurs il est constaté en fait que ces fournitures, bien que faites à la femme elle-même, ont été livrées dans la croyance qu'elles seraient payées tant par le mari que par la femme. — Cass. 27 janv. 1857, S.57.1.161.-P.57.544.-D.57.1.142.

4. Au reste, même dans le cas de séparation de biens contractuelle, la femme est investie du mandat tacite du mari pour toutes les dépenses du ménage et ce même pour l'acquisition des objets qui sont, comme les robes, à l'usage personnel de la femme. En faisant ces acquisitions dans les limites de ce mandat tacite, c'est-à-dire en tant qu'elles n'ont rien d'exagéré eu égard à la situation apparente du ménage, la femme n'oblige que son mari seul et ne s'oblige pas personnellement. — Trib. Seine, 3 déc. 1895, D.96.2.132. — V. *sup.* art. 214, n. 28 et s.; art. 1409, n. 11 et s.; art. 1420, n. 2 et 3; art. 1549, n. 52.

5. Mais la femme séparée est personnellement débitrice du prix des acquisitions faites par son mari, lorsqu'il est constaté que les objets achetés étaient destinés, non au ménage, mais personnellement à la femme qui reconnaît les avoir reçus et qui en a sciemment profité; le mari est, dans ce cas, réputé n'avoir agi que comme mandataire de sa femme. — Cass. 20 avril 1864, S.64.1.503.-P.64.1049.-P.64.1.178. — En ce sens, Rodière et Pont, n. 2088, note; Aubry et Rau, t. 5, § 532, p. 520.

6. Les époux peuvent, en stipulant la séparation de biens, convenir que la femme ne contribuera en rien aux charges du ménage : une telle clause n'a rien de contraire à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs. — Metz, 17 août 1858, S.59.2.49.-P.58.906.-D.59.2.130.—*Sic*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 655, p. 217, note 1; Aubry et Rau, p. 519 et 520.

7. Cependant, malgré cette clause, la femme reste toujours obligée en cas d'insuffisance des biens du mari. — Zachariæ, *loc. cit.*; Bellot, t. 3, p. 361.

8. V. au surplus les notes de l'art. 1448.

1538. — 1. Le mari, sous le régime de la séparation de biens, peut, par exception au principe suivant lequel il n'est pas responsable de l'emploi des capitaux appartenant à sa femme, être soumis à cette responsabilité par application de l'art. 1382, s'il est établi qu'abusant de son ascendant marital et pour sa satisfaction personnelle, il a tantôt par des prières, tantôt par une sorte de contrainte morale, entraîné sa femme à dissiper une partie des capitaux qu'elle possédait. — Cass. 13 août 1863, S.63.1.473.-P.64.5.-D.63.1.463.

2. Et la condamnation principale étant alors fondée sur la réparation d'un préjudice, les juges peuvent donner pour point de départ aux intérêts alloués par eux, comme complément du capital de l'indemnité, l'époque qu'il leur plaît de déterminer, et, par exemple, le jour de la demande en séparation de biens; ils ne sont pas tenus, en pareil cas, de se conformer à l'art. 1153. — Même arrêt.

3. V. art. 1450, n. 1 et s.

1539. — 1. Les *fruits existants*, desquels seuls le mari est comptable, aux termes de cet article, ne s'entendent que de ceux qui sont en nature dans les mains

CHAPITRE III.

Du Régime dotal.

1540. La dot, sous ce régime comme sous celui du chapitre II, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage. — C. c. 1391, 1392, 2135, 2140.

1541. Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage, est dotal, s'il n'y a stipulation contraire.—C. c. 1081 et s., 1392, 1574.

---

du mari ou dans sa succession, ou dont, s'ils ont été vendus, le prix est encore dû. — En conséquence, la femme mariée sous le régime de la séparation de biens ou ses héritiers ne sont pas fondés à demander que la totalité de l'accroissement de la fortune du mari, provenant des revenus des biens de son époux qu'il a perçus pendant le mariage, leur soit attribuée. — Pau, 12 avril 1859, S.59.2.196.-P.59.1001.-D.60.1.66.—Cass. 17 janv. 1860, S.60.1.264.-P.60.481.-D.60.1.66. — En ce sens, Laurent, t. 23, n. 453; Guillouard, t. 3, n. 1685; Huc, t. 9, n. 404; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1515.—V. toutefois Rodière et Pont, t. 3, n. 1981, p. 515, note 1re.

2. Mais la règle établie par l'art. 1539 cesse d'être applicable, lorsque, dans le contrat de mariage établissant le régime de la séparation de biens, il a été stipulé que le mari auquel la femme a laissé la jouissance de ses biens n'aurait cette jouissance qu'à titre de simple mandataire : le mari, dans ce cas, est obligé de tenir compte à sa femme de la totalité de ses revenus touchés par lui. — Metz, 17 août 1858, S.59.2.49.-P.58.906.-D.59.2.130. — Conf., Duranton. t. 15, n. 317; Odier, t. 2, n. 978; Taulier, t. 5, p. 223; Marcadé, sur l'art. 1539; Troplong, t. 3, n. 2298; Massé et Vergé, t. 4, § 649, note 47. — V. *sup.*, art. 1536, n. 10 et 11.

3. De même, la femme séparée, pour le compte de laquelle son mari a touché une somme composée d'un capital à elle dû par un tiers, et des intérêts de ce capital courus pendant plusieurs années, a le droit d'exiger que son mari lui tienne compte non seulement du capital, mais encore des intérêts : à ce cas non plus n'est point applicable l'art. 1539. — Cass. 24 avril 1855, S.55.1.809.-P.55.2.171.-D.55.1.154.

4. La femme séparée qui a manifesté formellement l'intention de reprendre l'administration de ses biens qu'elle avait auparavant laissée à son mari, peut demander compte à celui-ci de tous les fruits tant existants que consommés qu'il a perçus malgré son opposition. — Cass. 31 mars 1879, S.80.1.425.-P.80.1062.-D.79.1.425.-Fr. jud. III.2.590. — En ce sens, Troplong, t. 3, n. 2299; Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 406.

5. Spécialement, il en est ainsi lorsque la femme a expressément révoqué, par acte extrajudiciaire, le pouvoir d'administration que le contrat de mariage donnait au mari sous réserve de révocation, et qu'elle a ensuite renouvelé cette révocation par des conclusions prises dans une instance en séparation de corps. — Même arrêt.

6. Peu importe que la femme n'ait pas poursuivi par des exécutions rigoureuses la remise des titres qui étaient en la possession de son mari ainsi que le payement de ses revenus, et qu'elle ait gardé le silence ensuite de son opposition jusqu'au jour où des poursuites sur les biens du mari ont pu s'exercer utilement. — Même arrêt.

7. Peu importe également que le contrat de mariage consacrât aux dépenses du ménage commun, la totalité des revenus de la femme, si cette attribution avait pris fin par l'ordonnance du président qui autorisait la femme à avoir un domicile séparé, et par la disposition d'un jugement ultérieur qui, autorisant la femme à toucher elle-même ses revenus, lui refusait une pension alimentaire par ce motif que ses revenus suffisaient à ses besoins. — Même arrêt.

8. Il peut être valablement stipulé, dans un contrat de mariage portant adoption du régime de la séparation de biens, que les revenus de la femme qui resteront libres, déduction faite de sa contribution aux charges du ménage ainsi que de ses dépenses personnelles, seront capitalisés à la fin de chaque année entre les mains du mari, qui lui en comptera l'intérêt à 5 p. 100 par an; cette clause n'ayant pour objet, bien qu'elle se réfère à l'avenir, que des intérêts échus au jour de la capitalisation, et dus au moins pour une année, et rentrant dès lors dans les prévisions des art. 1130 et 1154. — Cass. 15 juin 1868, S.68.1.400.-P.68.1079.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1116.

9. On objecterait vainement qu'une telle clause n'a pas un objet certain et déterminé, alors que l'incertitude provisoire de la quotité des revenus à capitaliser pouvait être et a été ultérieurement fixée sur des bases acceptées d'un commun accord par les époux ou leurs représentants. — Même arrêt.

10. Dans ce cas, la procuration générale que la femme donne à son mari, pendant le mariage, pour administrer ses biens, loin d'apporter une dérogation à la clause susénoncée, en constitue elle-même la confirmation. — Même arrêt.

11. La disposition de l'art. 1539 est applicable au cas de séparation judiciaire, de même qu'au cas de séparation conventionnelle. — Bourges, 15 juill. 1829. — Bordeaux, 26 janv. 1831, S.31.2.178. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 516, p. 405.

12. Mais si l'art. 1539 est applicable au cas de séparation de biens judiciaire, ce n'est qu'autant que, par suite de cette séparation, la femme se trouve avoir des biens personnels déterminés et dont la propriété lui est exclusive au regard de son mari; cet article ne saurait être appliqué lorsque le jugement d'où découle la séparation de biens étant demeuré sans exécution quant à la liquidation et au partage des valeurs de communauté, le mari en est resté le détenteur et l'administrateur; et la femme, après comme avant le jugement, n'a conservé qu'un droit dans une indivision dont le *quantum* est à déterminer, et, par suite, n'a pas eu de biens personnels dont elle pût abandonner la jouissance à son mari. — Paris, 6 déc. 1892, S. et P.96.1.281.-D.93.2.592.-Pand. 97.1.217. — *Sic*, Huc, t. 9, n. 404. — *Contrà*, Houpin, note, S. et P., *loc. cit.*

13. Décidé encore que l'art. 1539 suppose un abandon volontaire fait par la femme séparée à son mari de la jouissance de ses biens. En conséquence, cet article n'est point applicable au cas où il est constaté en fait que la reprise de la vie commune par des époux qui avaient fait prononcer leur séparation de corps, en suspendant, à titre provisoire, avec la lutte engagée entre les époux, les effets de la séparation de biens, a maintenu les droits de chacun d'eux, et n'a pu, notamment, avoir pour conséquence de compromettre ceux de la femme en dehors de ses prévisions et de toute immixtion ou renonciation émanée d'elle. — Cass. 11 nov. 1895 (cet arrêt rejette le pourvoi formé contre l'arrêt cité au n° précédent), S. et P., et Pand., *loc. cit.*-D.96.1.44. — V. toutefois Houpin, *loc. cit.*

1540 et 1541 Indication alphabétique.

Acquis. à titre onéreux, 40.
Augment. de dot, 6.
Communauté, 5, 12, 13, 43, 60.
— d'acquêts, 15.
Condition alternative, 52.
— illicite, 54 et s.
Confusion, 46.
Constitution dotale, 19 et s.
Créanciers, 37, 41, 51, 59.
Donation, 49, 51 et s.
Douaire, 6.
Doute, 21.
Droit écrit (pays de), 26 et s.
Emploi, 37, 46.
Equipollents, 14 et s., 22 et s.
Etrangère (femme), 2.
Expropriation forcée, 47.
Institution contr., 48, 49.
Legs, 55, 56.
Loi de l'époque, 1.
— du lieu, 2.

Mariage nul, 58.
Paraphernaux, 4, 21, 34 et s., 45, 51, 55 et s.
Préciput, 47, 51.
Preuve, 41.
Procuration générale, 8, 29.
Remploi, 5, 9, 36, 37, 45.
Second mariage, 32, 33.
Séparation de biens, 37.
Stipulation, 3 et s.
Succession, 39, 46 et s.
Usufruit, 23.

1. Le régime dotal établi par le Code civil n'est applicable qu'aux dots constituées depuis la publication du Code civil. Les dots constituees antérieurement sont régies par les lois sous l'empire desquelles il y eut constitution de dot. — Cass. 27 août 1810. — *Sic*, Chabot de l'Allier, *Quest. transit.*, t. 1, p. 133 et 377; Merlin, *Quest.*, v° *Senatus-consulte velleïen*, § 3; Duranton, t. 15, n. 319. — V. conf., art. 1554, n. 208 et s.

2. Pour déterminer si un immeuble acquis en France par une femme étrangère a le caractère de dotalité, et si par suite il est inaliénable, il faut consulter la loi française, et non la loi étrangère, sous l'empire de laquelle la femme s'est mariée. Donner effet à la loi étrangère, ce serait méconnaître la règle que les immeubles en France sont régis exclusivement par la loi française. — Paris, 15 mars 1831, S.31.2.237. — En ce sens, Duranton, t. 1, n. 83. — V. *sup.*, art. 3, n. 82 et s.

3. D'après l'art. 1392, la simple stipulation que la femme se constitue ou qu'il lui est constitué des biens en dot, ne suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une déclaration expresse à cet égard.

4. Par application de cette disposition, il a été décidé qu'il n'y a pas soumission suffisante au régime dotal, dans la stipulation que la femme se constitue des biens dotaux et paraphernaux, et que les époux se marient sans communauté. — Cass. 11 juill. 1820. — En ce sens, Toullier, t. 14, n. 45; Duranton, t. 15, n. 330 et 332; Tessier, t. 1, p. 7; Odier, t. 3, n. 1064; Aubry et Rau, t. 5, § 533, p. 523, note 4. — *Contrà*, Rodière et Pont, t. 3, n. 1643; Troplong, t. 1, n. 156 et 157; Marcadé, art. 1393, n. 4; Jouitou, *Rég. dot.*, n. 2; Guillouard, t. 4, n. 1695; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1545.

5. ...Ni dans la clause de constitution de dot et celle de remploi, lorsque la femme a déclaré se marier sous le régime de la communauté. — Toulouse, 24 mars 1830. — Cass. 29 déc. 1841, S.42.1.5.-P.42.1.43. — V. *inf.*, n. 45.

6. ...Ni dans la stipulation d'une somme en dot, d'un augment de dot et d'un douaire. — Turin, 23 juill. 1808.

7. ...Ni dans la clause que la future épouse *se constitue* tous ses biens présents et à venir. — Nîmes, 22 juill. 1851, S.51.2.630.-P.52.2.70.-D.52.2.182.

8. ...Ni dans la clause par laquelle la femme donne mandat au mari d'administrer ses biens comme son procureur général et irrévocable. — Grenoble, 12 fév. 1830; 8 déc. 1845, S.46.2.463.-P.48.1.708.-D.49.5.125. — Nîmes, 22 juill. 1851, cité ci-dessus. — Cass. 10 mars 1858, S.58.1.449.-P.59.185.-D.58.1.347. — En ce sens, Rodière et Pont, t. 3, n. 1640; Odier, t. 3, n. 1068; Troplong, t. 1, n. 154; Aubry et Rau, t. 5, § 533, note 2; Massé et Vergé, t. 4, § 666, p. 217, note 1; Guillouard, t. 4, n. 1696. — V. toutefois *inf.*, art. 1542, n. 5.

9. ...Ni dans la clause du remploi du prix des immeubles que le mari est autorisé à vendre. — Nîmes, 22 juillet 1851, déjà cité. — *Sic*, Massé et Vergé, *loc. cit.*, — V. n. 45.

10. ...Ni dans la clause par laquelle le mari serait tenu d'assurer et reconnaître sur ses biens ce qu'il recevra pour son epouse. — *Id.*

11. Ni dans la clause que la future donne à son mari pouvoir de vendre et aliéner tous ses biens immeubles, *pour le prix des ventes lui devenir dotal*. — *Id.* — *Sic*, Massé et Vergé, *ub. sup.*

12. ...Ni dans la clause que les biens personnels de la emme seront soumis au régime dotal, et que celle-ci aura la faculté d'en disposer avec l'autorisation de son mari, lorsque les époux, par une clause précédente, ont déclaré adopter le régime de la communauté. — Lyon, 15 avr. 1845, S.46.2.247.-P.48.2.166.-D.49.2.20. — V. toutefois, Rodière et Pont, n. 1644, note 1; Troplong, n. 160.

13. ...Ni dans la clause par laquelle le mari se charge, comme de bien dotal, du recouvrement et de la restitution des biens à échoir à la femme. Cette clause n'a d'effet que relativement aux biens que la femme recueille par succession ou donation, et ne peut s'étendre à ceux qui sont acquis par le travail et l'industrie des époux, lesquels sont régis par les dispositions de la loi sur la communauté. — Cass. 10 mars 1858, S.58.1.449.-P.59.815.-D.58.1.347.

14. Mais, bien que l'adoption du régime dotal doive être expressément déclarée dans le contrat de mariage, la loi n'exige pas cependant de termes sacramentels pour cette déclaration et admet des équipollents. — Limoges, 7 juill. 1855, S.55.2.679.-P.56.2.544. — Cass. 21 janv. 1856, S.56.1.329.-P.56.2.544.-D.56.1.354. — *Sic*, Bellot, t. 4, p. 3 et s.; Rodière et Pont, n. 1642; Marcadé, art. 1393, n. 3; Troplong, n. 148; Massé et Vergé, t. 4, § 666, note 1; Aubry et Rau, t. 5, § 533, note 1; Jouitou, n. 2; Guillouard, t. 4, n. 1692; Huc, t. 9, n. 240; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1545.

15. Ainsi et spécialement, il y a déclaration suffisante de l'adoption du régime dotal dans la clause d'un contrat de mariage ainsi conçue : « Il y aura communauté d'acquêts entre les futurs époux; n'entrera point dans cette communauté ce qui leur sera constitué, ce qu'ils se constitueront, ni ce qui pourra leur échoir à l'avenir par donation, succession ou autrement; et tous les biens de la future, autres que ceux de la communauté d'acquêts, lui seront dotaux. » — Mêmes arrêts.

16. De même, la stipulation que les immeubles de la future lui seront dotaux et inaliénables, emporte soumission au régime dotal. — Bordeaux, 8 janv. 1851, S.52.2.401.-P.51.2.110.-D.51.2.50. — En ce sens, Rodière et Pont, t. 2, n. 1643; Troplong, t. 1, n. 159; Marcadé, art. 1393, n. 3; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Guillouard, t. 4, n. 1693. — En sens contraire, Toullier, t. 14, n. 45; Duranton, t. 15, n. 331; Tessier, t. 1, n. 21; Odier, t. 1, n. 1064. — V. Aubry et Rau, t. 5, § 533, p. 523.

17. D'un autre côté, la seule déclaration faite par les époux qu'ils se marient sous le régime dotal ne suffit pas pour frapper de dotalité tous les biens de la femme. — Bordeaux, 20 janv. 1832, S.32.2.277. — Caen, 23 juin 1841, S.43.1.165.-P.43.1.209. — Cass. 9 août 1858, S.59.1.19.-P.59.650.-D.58.1.371; 30 juill. 1877, S.77.1.448.-P.77.1197.-D.78.1.174; 10 juill. 1888, S.90.1.517.-P.90.1.1251.-D.90.1.57.-Pand.89.1.97. — Poitiers, 23 déc. 1891, joint à Cass. 27 mars 1893, S. et P.95.1.34.-Pand.93.1.492. — V. aussi Cass. 7 fév. 1881, S.82.1.22.-P.82.1.33.-D.81.1.308 — *Sic*, Toullier, t. 14, n. 47 et 48; Duranton, t. 15, n. 336; Benoît, *Dot*, t. 1, n. 4; Tessier, *Dot*, t. 1, p. 32; Seriziat, *Régime dotal*, n. 19; Taulier, t. 5, p. 226; Rodière et Pont, t. 3, n. 1664; Troplong, t. 4, n. 328 et s.; Marcadé, art. 1541; Aubry et Rau, t. 5, § 533 *bis*, p. 527; Massé et Vergé, t. 4, § 666, note 3; Guillouard, t. 4, n. 1701; Laurent, t. 23, n. 460; Huc, t. 9, n. 420; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1553 *bis*. — En sens contraire, Bellot, t. 4, p. 451; Delvincourt, t. 3, p. 51.

18. Il n'y a de dotaux que les biens auxquels ce caractère a été attribué par le contrat de mariage. — Cass. 9 août 1858, ci-dessus.

19. Décidé aussi qu'il n'y a de dotaux que les biens *constitués* en dot. — Bordeaux, 20 janv. 1832; Caen, 23 juin 1841, et Cass. 10 juill. 1888, ci-dessus.

20. Surtout, il en est ainsi lorsque cette déclaration est suivie d'une constitution particulière de dotalité du mobilier de la femme, et que cette constitution spéciale paraît restrictive de la première déclaration. — Limoges, 4 août 1827. — Cass. 9 juin 1829.

21. Et lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si cer-

tains biens ont été constitués en dot, ces biens doivent être tenus pour paraphernaux. — Bellot, t. 4, p. 9; Tessier, t. 1, p. 36; Taulier, t. 5, p. 224; Odier, t. 3, n. 1076; Rodière et Pont, n. 1664; Troplong, n. 3039 et s.; Aubry et Rau, t. 5, § 553 *bis*, p. 529; Huc, t. 9, n. 422; Guillouard, t. 4, n. 1715 et 1728-I; Bourcart, note, S. et P.93.1.313; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1553 *bis*. — V. *inf.*, n. 41.

22. Toutefois, les mots *constitués, constitution de dot*, n'ont rien de sacramentel; ils peuvent très-bien être rendus par des équivalents. — Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 2; Toullier, t. 14, n. 49; Duranton, t. 15, n. 338; Benoît, t. 1, n. 4; Tessier, t. 1, p. 41; Seriziat, n. 7; Taulier, t. 5, p. 229; Marcadé, art. 541, n. 1; Troplong, n. 3029 et 3031; Rodière et Pont, n. 1650; Massé et Vergé, t. 4, § 666, note 3; Aubry et Rau, p. 527 et 528; Colmet de Santerre, t. 6, n. 211 *bis* I; Jouitou, n. 6; Guillouard, t. 4, n. 1703; Huc, t. 9, n. 420; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Lurville, t. 3, n. 1553 *bis*.

23. Ainsi, par exemple, la clause d'un contrat de mariage par laquelle un père se désiste, en faveur de sa fille, de l'usufruit de biens dont celle-ci avait déjà la propriété, en déclarant que le mari en jouira comme biens dotaux, doit être considérée comme contenant une véritable constitution de dot, frappant tout à la fois sur la propriété et l'usufruit. — Montpellier, 24 janv. 1825.

24. De même, la déclaration que les époux se soumettent au régime dotal, suffit pour frapper de dotalité les biens que la femme déclare *apporter* à son mari, quoiqu'ils ne fassent pas l'objet d'une constitution particulière. — Cass. 16 août 1843, S.43.1.764.-P.44.1.72. — *Sic*, Aubry et Rau, p. 528; Rodière et Pont, Massé et Vergé, *loc. cit.*

25. Pareillement, la clause par laquelle les époux, après avoir adopté le régime dotal, déclarent *se prendre avec leurs droits respectifs quelconques*, emporte constitution dotale de tous les biens présents de la femme.—Toulouse, 12 juin 1860, S.60.2.545.-P.61.595.-D.61.2.35.—En ce sens, Troplong, t. 4, n. 3030; Rodière et Pont, t. 2, n. 1652.—En sens contraire, Odier, t. 3, n. 1067; Marcadé, art. 1541, n. 1; Aubry et Rau, t. 5, § 533 *bis*, note 7; Guillouard, t. 4, n. 1707, qui admettent cependant la solution de l'arrêt de Toulouse dans les pays où il existe un usage constant en faveur de cette interprétation.

26. Il en est ainsi alors surtout que l'acte a été reçu dans une contrée voisine des anciennes provinces de Guyenne et de Saintonge, dans lesquelles cette clause était très usuelle et entendue en ce sens. — Même arrêt.

27. Sous l'ancienne jurisprudence des pays de droit écrit, des biens étaient censés constitués en dot, par cela seul qu'ils étaient donnés par contrat de mariage, et pour aider à supporter les charges du mariage. — Toulouse, 11 juin 1830. — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 323, *ad notam*.

28. Sous l'empire du droit romain, et notamment dans la ci-devant Provence, les biens de la femme pouvaient être réputés dotaux, encore qu'ils n'eussent pas formellement été constitués tels, si l'intention de la femme résultait suffisamment des clauses et expressions du contrat.— Cass. 7 flor. an 11.

29. *Id.* Dans le ressort du parlement de Grenoble, bien que la femme ne se fût pas expressément constitué ses biens en dot, il suffisait que, par son contrat de mariage, elle eût mis tout ou partie de son patrimoine aux mains de son mari, en le constituant son mandataire général quant à ses biens présents et à venir, pour qu'une pareille stipulation tînt lieu à la femme de constitution de dot, et soumît les époux au régime dotal. — Grenoble, 11 janv. 1840, S.44.2.328.-P.44.2.461.

30. Et dans le même ressort, lorsque les époux s'étaient mariés sans contrat de mariage, les biens de la femme devaient être réputés dotaux.—Lyon, 14 août 1838, S.39.2.324.-P.39.1.103. — V. Rodière et Pont, n. 1664.

31. Jugé au contraire qu'en pays de droit écrit, il n'y avait de dotaux que les biens stipulés tels par le contrat de mariage. — Poitiers, 30 flor. an 11. — *Sic*, Troplong, n. 3026.

32. De même, la femme, qui s'était constitué des biens en dot dans un premier contrat de mariage, n'était pas censée se les être constitués dans un second, s'il n'y avait déclaration expresse. — Toulouse, 11 juin 1830.

33. Au moins en était-il ainsi, s'il résultait des circonstances que les conjoints par second mariage avaient manifesté une intention contraire à la constitution tacite. — Nîmes, 30 déc. 1808.

34. La femme qui, en se mariant sous le régime dotal, se réserve de disposer d'un de ses biens comme paraphernal, est réputée se constituer en dot ses autres biens présents. — Riom, 16 fév. 1846, joint à Cass. 16 nov. 1847, S.48.1.25.-P.47.2.738.-D.48.1.46. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 1652; Troplong, n. 3029; Massé et Vergé, § 666, note 3; Odier, n. 1069; Tessier, t. 1, p. 35; Colmet de Santerre, t. 6, n. 211 *bis*-I; Aubry et Rau, t. 5, § 533 *bis*, p. 528; Guillouard, t. 4, n. 1706; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1553 *bis*.

35. Dans un contrat de mariage où est stipulé le régime dotal, une clause portant simplement que la future épouse aura elle-même l'administration et la jouissance de tous ses biens présents et à venir, comme de biens libres et paraphernaux, n'imprime pas nécessairement le caractère de paraphernalité aux biens et valeurs qui lui sont constitués en dot par son père : ces objets doivent, nonobstant la clause dont il s'agit, être réputés dotaux, par suite de quoi la femme devient créancière de son mari pour le montant de leur valeur, lorsqu'il résulte de l'ensemble des clauses du contrat de mariage et des circonstances, que l'intention des parties contractantes a été de leur attribuer ce caractère. — Nîmes, 1er avr. 1857, S.57.2.477.-P.57.1261.-D.58.2.7.

36. De même, la clause par laquelle la femme, après avoir adopté le régime dotal, déclare se constituer certains biens, « desquels elle se réserve la libre disposition comme paraphernaux et extradotaux, avec la faculté de les échanger, vendre, aliéner avec l'autorisation de son mari, à la charge de remploi en immeubles de même nature », n'a pas pour résultat de donner à ces biens le caractère de paraphernaux, mais seulement de permettre leur aliénation à la charge de remploi.—Bordeaux, 27 juill. 1852, S.53.2.78.-P.53.2.539.-D.53.2.50.

37. La clause par laquelle la future, après s'être constitué en dot une somme déterminee, s'est réservé ses autres biens comme libres et *paraphernaux*, en stipulant en même temps que si elle venait à les aliéner, il serait fait par le mari emploi utile du prix, qui serait *dotal*, peut être considérée comme n'attribuant pas à ce prix un caractère de dotalité absolue, de sorte que la femme séparée de biens qui a vendu ses paraphernaux et en a touché le prix, puisse conserver contre son mari une action en restitution de ce même prix, opposable aux créanciers de ce dernier. — Cass. 22 avr. 1857, S.57.1.575.-P.57.1262.-D.57.1.207.

38. De ce qu'une femme, en se mariant sous le régime dotal, s'est constitué en dot une somme déterminée, et a déclaré que le surplus de ses biens et droits seraient paraphernaux, il n'en résulte pas qu'un immeuble dont il lui est fait donation par son contrat de mariage, doive être considéré comme un bien paraphernal, et non comme un bien dotal. — Cass. 27 fév. 1856, S.56.1.599.-P.57.486.-D.56.1.98.

39. En présence d'une constitution de dot générale pour les biens à venir, mais limitée pour les biens présents, les juges du fond peuvent juridiquement déclarer paraphernaux les biens provenant de successions ouvertes au profit de la future épouse, à son insu, avant la date du contrat, et non mentionnées dans cet acte. — Cass. 25 mars 1889, S.91.1.156.-P.91.1.392.-D.90.1.208. — *Sic*, Huc, t. 9, n. 422.

40. Lorsqu'une clause d'un contrat de mariage stipule

que la dot entière de la future épouse sera dotale, à l'exception d'une somme déterminée, laquelle sera paraphernale, et porte en outre que tout ce qui lui écherra ou adviendra par la suite, tant en meubles qu'immeubles, par successions, donations, legs ou autrement, sera également dotal, les juges du fait peuvent, par interprétation de cette clause, déclarer paraphernaux les meubles acquis par la femme à titre onéreux. — Cass. 24 nov. 1890, S. et P.93.1.313.-D.91.1.425.-Pand.91.1.65. — *Sic*, Huc, t. 9, n. 422.

41. Et ils décident à bon droit, en conséquence de la coexistence constatée de biens paraphernaux et de biens dotaux, que c'est à la femme qu'il incombe de fournir la preuve de la dotalité de meubles qu'elle prétend soustraire à la saisie de ses créanciers. — Même arrêt — V. *sup.*, n. 21.

42. La réserve faite, dans le contrat de mariage, par une femme mariée sous le régime dotal, de la faculté de disposer annuellement, à son gré, d'une somme déterminée, n'enlève pas à cette somme le caractère de dotalité pour la rendre paraphernale : une telle clause bien qu'elle n'ait pas expressément en vue *l'entretien et les besoins personnels* de la femme, pour lesquels l'art. 1549 l'autorise, n'en rentre pas moins dans les termes de cet article, qui ne sont point sacramentels, alors surtout qu'il est reconnu en fait que l'intention des parties a été de lui donner cette interprétation. — Cass. 23 août 1859, S.59.1.792.-P.60.455.-D.59.1.455.

43. Il n'y a pas constitution dotale emportant inaliénabilité, par cela seul que le contrat de mariage d'une femme mariée en communauté porte que les immeubles de l'épouse sont exceptés de la communauté, et lui tiendront nature de dot ; il faut que la stipulation d'inaliénabilité des biens soit formelle.—Rouen, 11 juill. 1826.

44. *Id.* de la stipulation que l'aliénation des biens immeubles de la future est permise durant le mariage, sauf la restitution du prix ou le remplacement, au choix de la future : cette clause n'emporte pas constitution des immeubles et ne les rend pas inaliénables. — Lyon, 23 mars 1846, Dr. du 17 avril.

45. De même, la condition de remploi stipulée dans un contrat de mariage relativement à des biens que la femme s'est constitués paraphernaux, ne rend pas ces biens dotaux. — Cass. 7 juin 1836, S.36.1.721. — Lyon, 3 janv. 1838, S.38.2.160.-P.38.2.37. — Cass. 13 fév. 1850, S.50.1.353.-P.51.1.623.-D.50.1.205; 9 août 1858, S.59.1.19.-P.59.650.-D.58.1.371. — *Sic*, Aubry et Rau, § 533, t. 5, p. 523 et 524 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1555. — V. n. 5 et 9 ; V. aussi art. 1387, n. 19 et s., et art. 1542, n. 10.

46. Lorsque la dot mobilière, soumise à l'emploi, n'a point été payée du vivant du père donateur, et qu'elle se confond avec la part héréditaire attribuée à la femme dans la succession paternelle, elle ne perd pas pour cela son caractère de dot, et le mari, pour réclamer les sommes dues à la succession et tombées dans le lot de son épouse, est tenu de justifier de l'exécution de la clause d'emploi portée au contrat. — Paris, 23 mars 1844, S.44.2.131.-P.44.1.743.

47. Lorsque des père et mère, en mariant leur fille, lui ont assigné un préciput dotal sur un immeuble déterminé, s'il arrive que plus tard ils soient autorisés par justice à aliéner cet immeuble, mais à charge de transporter le préciput dotal sur d'autres biens leur appartenant, la fille dotée, en recueillant ces biens dans la succession de ses père et mère, les reçoit à titre de propriété dotale inaliénable ; tellement que si ces biens viennent à être ultérieurement vendus par expropriation forcée pour des dettes contractées par elle et son mari, elle a droit à être colloquée, par privilége et préférence, sur le prix de ces mêmes biens, jusqu'à concurrence de son préciput dotal. — Cass. 5 juin 1833, S.33.1.709.

48. Les biens recueillis par une femme dotale, en vertu d'une institution contractuelle faite à son profit dans le contrat de mariage, lui ayant été *donnés*, selon les termes de l'art. 1541, sont dotaux. — Aix, 15 juill. 1864, joint à Cass. 14 fév. 1866, S.66.1.203.-P.66.527.-D.66.1.348. — En ce sens, Rodière et Pont, t. 3, n. 1649. — V. *inf.*, art. 1542, n. 12, et 1554, n. 113 et s.

49. Lorsqu'un père, après avoir, dans le contrat de mariage de sa fille unique, mariée sous le régime dotal, donné par institution contractuelle à celle-ci la moitié des immeubles qu'il laisserait à son décès, lui a, pendant le mariage, fait donation entre vifs de la totalité de ses biens meubles et immeubles, cette donation entre vifs n'a point enlevé à la moitié des biens, objet de l'institution contractuelle, le caractère de dotalité qu'elle tenait du contrat de mariage. En conséquence, au décès du père, la succession, acquise en entier par la fille, doit être divisée en deux parties égales, l'une dotale, et l'autre paraphernale. — Cass. 22 juill. 1889, S. et P.92.1.589.-D.90.1.388.-Pand.90.1.183.

50. Et si la femme s'était, en outre, constitué en dot le montant des reprises de sa mère décédée contre son père, cette créance doit être prélevée pour la totalité, et non pas seulement pour la moitié, sur la partie paraphernale des biens délaissés par le père. — Même arrêt.

51. Au cas où un père, dans le contrat de mariage de sa fille unique, après lui avoir constitué en dot une somme déterminée, avec dispense de rapport, a déclaré lui donner encore à titre de préciput et hors part, l'entière quotité disponible de tous ses biens, les juges du fond peuvent, par une interprétation souveraine des termes de l'acte et de l'intention des parties, décider que ces deux donations sont l'une et l'autre imputables sur la quotité disponible ; en sorte que la somme donnée, si elle absorbe cette quotité, est seule frappée de la dotalité stipulée au contrat, et que les autres biens recueillis par la femme dans la succession paternelle doivent être réputés paraphernaux. — Cass. 30 juin 1868, S.68.1.340.-P.68.897.-D.69.1.283.

52. Lorsqu'un tiers a constitué en dot à une femme une somme déterminée, payable en argent ou en biens-fonds, il y a là une donation alternative qui a pour effet de rendre dotale l'une des choses dont le constituant fait l'abandon à son choix. — Tessier, t. 1, p. 212. V. aussi Rodière et Pont, n. 1663 et 1682.

53. Les biens donnés par le mari à sa femme dans son contrat de mariage, passé sous le régime dotal, sont frappés de dotalité, comme ceux donnés par des tiers.—Bordeaux, 30 avr. 1850, S.51.2.65.-P.51.2.240.-D.52.2.238.—*Sic*, Duranton, t. 15, n. 334; Rodière et Pont, t. 2, n. 1647; Huc, t. 9, n. 421 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1555.— ... Alors du moins que la femme s'est constitué ses biens présents et à venir. — Tessier, t. 1, p. 16, note 38; Odier, t. 3, n. 1071. — *Contrà* sur ces deux points, Marcadé, art. 1540, n. 1 ; Troplong, t. 4, n. 2037 et 2038; Massé et Vergé, t. 4, § 666, note 5; Aubry et Rau, t. 5, § 533 *bis*, notes 11 et 12 ; Guillouard, t. 4, n. 1714.

54. Une condition illicite apposée à une constitution de dot, est réputée non écrite, et le contrat n'en sort pas moins son effet. — Turin, 10 août 1811. — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 343.

55. Dans une donation ou un legs fait à une femme mariée sous le régime dotal et avec une constitution générale de ses biens présents et à venir, le donateur ou le testateur peut imposer pour condition à sa libéralité que les biens par lui donnés ou légués seront paraphernaux. — Cass. 16 mars 1846, S.47.1.157.-P.47.1.226.-D.46.1.369. — Aix, 16 juill. 1846, S.46.2.402.-P.46.2.553.-D.46.2.161.—Nîmes, 10 déc. 1856, S.57.2.134.-P.57.594.-D.58.2.8. — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 400; Bellot, t. 1, p. 40; Tessier, t. 1, p. 48; Aubry et Rau, t. 5, § 534, note 19; Massé et Vergé, t. 4, § 667, note 4, p. 221; Bellot, *Contr. de mar. considéré en lui-même*, n. 474; Proudhon, *Usuf.*, n. 286; Troplong, t. 1, n. 68, *in fine*; Marcadé, art. 1543, n. 3.

56. Jugé au contraire qu'une semblable condition est nulle comme contraire au contrat de mariage. — Nîmes, 18 janv. 1830. — *Sic*, Taulier, t. 5, p. 232; Benoît, *des*

SECTION Ire.

De la Constitution de dot.

1542. La constitution de dot peut frapper tous les biens présents et à venir de la femme, ou tous ses biens présents seulement, ou une partie de ses biens présents et à venir, ou même un objet individuel.

La constitution, en termes généraux, de tous les biens de la femme, ne comprend pas les biens à venir.

1543 La dot ne peut être constituée ni même. augmentée pendant le mariage.—C. c. 1394.

Paraph., t. 1, n. 28; Rodière et Pont, n. 1679; Odier, t. 3, n. 1102.

57. Après avoir établi 1° que le donateur a le droit de refuser au mari la jouissance des biens qu'il a donné à sa femme; 2° que le mari peut s'opposer à ce que la femme exploite la jouissance des biens qui lui sont advenus, Seriziat n. 21, ajoute : un seul moyen se présente pour tout concilier ; la donation devra conserver son effet en ce sens que le mari n'en profitera pas ; la femme n'en jouira pas davantage ; mais les revenus seront capitalisés pour former une somme qui ne sera payable à la femme qu'à la dissolution du mariage. — Taulier, *loc. cit.*, repousse ce système.

58. La constitution de dot est nulle quand le mariage est nul, ou quand la future se trouvait déjà propriétaire à un autre titre des biens qui lui sont constitués.—Toullier, t. 14, n. 58; Seriziat, n. 11.

59. En ce qui touche l'action révocatoire de la constitution dotale, sur la demande des créanciers du constituant, V. *sup.*, art. 1167, n. 40 et s.

60. Sur la stipulation du régime dotal partiel que peuvent faire des époux qui se marient sous le régime de la communauté, V. *sup.*, art. 1387, n. 18 et s.

1542-1543 Indication alphabétique.

Adjudication, 39, 42, 43.
Alluvions, 21.
Augmentations, 21 et s.
Aveu, 9.
Caution, 48.
Cession de dr. succ., 41, 42.
Chemin de fer, 22.
Commerce, 16.
Condition, 1, 51 et s.
Constructions, 24 et s.
Copropriété, 25, 26, 30.
Créance, 25 et s.
Créanciers, 8, 20, 26.
Dation en paiement, 18.
Dissolution du mariage, 20.
Donation, 34, 51, 52.
Enregistrement, 53.
Expr. pour utilité publique, 53.
Faillite, 28.
Fruits, 15 et s., 46.
Inaliénabilité (condit. d'), 52, 53.
Industrie, 15 et s.
Institutrice, 17.
Legs, 53.
Licitation, 39, 40, 43.
Meubles, 7 et s., 44.
Obligat. de la femme, 20.
Paraphernaux, 47.
Partage, 31 et s.
— d'ascendant, 48 et s.
Plus-value, 21 et s.
Preuve, 7 et s.
Procuration générale, 5.
Promesse d'égalité, 12.
Rapport à succession, 31, 32, 34.
Remploi, 10, 41, 42, 43, 44, 53.
Retrait successoral, 3.
Saisie, 8, 9, 25, 26, 50.
Séparation de biens, 48.
Société d'acquêts, 13, 19.
Soulte, 43 et s., 49.
Substitution, 2.
Succession, 11, 12, 31 et s.
Syndic, 28.
Transcription, 34.
Usufruit, 23.
Vente, 34.

1. On doit entendre par *biens présents* toutes les choses que la femme possède actuellement, ou sur lesquelles elle a un droit même dépendant d'une condition résolutoire ou suspensive, rétroagissant à l'acte qui établit le droit ; et par *biens à venir*, ceux au contraire qui ne sont pas au pouvoir de la femme, et sur lesquels elle n'a ni droit pur et simple, ni droit dépendant d'une condition résolutoire ou suspensive, ayant un effet rétroactif. — Tessier, t. 1, p. 102 ; Rodière et Pont, t. 3, n. 1655.

2. Les biens qui adviennent à la femme par l'effet d'une substitution à laquelle elle se trouvait appelée lors de son mariage, en vertu d'une disposition dont l'auteur était déjà décédé, ne peuvent pas être considérés comme biens présents ; par conséquent, ils ne sont pas atteints par la constitution en dot de tous les biens présents. — Tessier, t. 1, p. 108, n. 24 ; Odier, t. 3, n. 1087. — *Contrà*, Duranton, t. 15, n. 349 ; Rodière et Pont, t. 3, n. 1656 ; Aubry et Rau, t. 5, § 534, p. 531.

3. La constitution de biens *présents* ne comprend pas non plus les biens acquis par la femme en vertu d'un retrait successoral exercé depuis le mariage, alors même que la cession de droits successifs serait antérieure à la constitution dotale. — Cass. 31 mai 1859, S.59.1.662.-P.60.479.-D.59.1.244.—*Sic*, Rodière et Pont, n. 1658 ; Aubry et Rau, *ub. sup.* — *Contrà*, Jouitou, n. 14.

4. La clause par laquelle les époux, en se soumettant au régime dotal, déclarent renoncer expressément au régime de la communauté pour tous leurs biens présents et à venir, frappe de dotalité tous les biens de la femme, ses biens à venir comme ses biens présents. — Cass. 14 fév. 1866, S.66.1.203.-P.66.527.-D.66.1.349. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 1653, note.

5. La stipulation dans un contrat de mariage entre époux qui ont adopté le régime dotal, que la future qui, par une clause précédente, vient de se faire une constitution spéciale de certains *biens présents*, constitue le futur pour son mandataire général quant à ses biens *présents et à venir*, suffit pour imprimer le caractère de dotalité aux biens à venir comme aux biens présents : une déclaration de constitution expresse des biens à venir n'est pas indispensable en ce cas. — Grenoble, 4 mars 1848, S.48.2.439.-P.48.2.617.-D.49.2.78 ; 13 juill. 1850, S.51.2.409.-P.52.2.305.-D.52.2.172. — En ce sens, Rodière et Pont, n. 1651. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 5, § 533 *bis*, p. 528, note 5 ; Guillouard, t. 4, n. 1704 et 1705. — V. *sup.*, art. 1541, n. 8.

6. Mais la seule déclaration faite par les époux qu'ils entendent se soumettre entièrement au régime dotal, ne suffit pas pour rendre dotaux les biens à venir, lorsque cette déclaration est suivie d'une constitution expresse de certains objets individuels. — Cass. 9 août 1858, S.59.1.19.-P.59.650.-D.58.1.371. — V. *sup.*, art. 1541, n. 17 et s.

7. Les meubles d'une femme mariée sous le régime dotal avec constitution en dot de tous ses biens meubles et immeubles présents et à venir, sont présumés dotaux jusqu'à preuve contraire. — Cass. 13 nov. 1860,S.61.1.174.-P.61.355.-D.61.1.172.

8. Par suite, c'est au créancier qui prétend que des objets mobiliers sur lesquels il a pratiqué une saisie, ne sont pas dotaux, en ce qu'ils ont été achetés par la femme avec des deniers par lui prêtés et dont il poursuit le remboursement, à prouver cette origine. — Même arrêt.

9. Et cette preuve ne saurait résulter de l'aveu que la femme aurait fait à cet égard dans le procès-verbal de saisie : la femme dotale ne pouvant, par ses déclarations, compromettre sa dot. — Même arrêt.

10. Lorsqu'une femme, en se mariant sous le régime dotal, ne s'est constitué en dot que ses *biens présents*, la clause du contrat de mariage portant stipulation de remploi du prix de certains biens à venir de la femme, biens que le mari est autorisé à vendre, ne suffit pas pour imprimer le caractère de dotalité à ces biens, cette clause n'étant point incompatible avec les règles relatives aux biens paraphernaux. — Riom, 19 août 1851, S.52.2.54.-P.53.1.187.-D.52.2.269.—V. *sup.*, art. 1541, n. 9 et 45.

10 *bis*. Mais lorsqu'une femme mariée sous le régime dotal s'est constitué en dot tous ses biens *présents et à venir* et a donné pouvoir à son mari de vendre et hypothéquer ses immeubles dotaux sans être tenu de faire remploi, l'immeuble acquis par la femme durant le mariage au moyen de deniers dotaux est dotal. — Grenoble, 8 juin 1841, P.43.1.270. — *Contrà*, Riom, 9 janv. 1897, Pand.97.2.238.

11. La femme peut se constituer d'une manière géné-

rale ses biens à venir ; mais elle ne peut se constituer spécialement les biens qu'elle recueillera dans une succession déterminée, telle que celle de son père ou de sa mère encore vivants. — Duranton, t. 15, n. 346 et 347 ; Rodière et Pont, n. 1654 ; Massé et Vergé, t. 4, § 667, note 2.

12. Les biens qu'une fille au profit de laquelle a été faite en contrat de mariage par son père ou sa mère une promesse d'égalité ou assurance de part héréditaire, et qui s'est mariée sous le régime dotal, recueille plus tard dans la succession de ses père et mère, sont frappée de dotalité. — Limoges, 20 fév. 1844, S.46.2.21.-P.46.1.436.— *Sic*, Rodière et Pont, n. 1649. — V. art. 1541, n. 48.— V. aussi art. 1082, n. 25 et s..

13. La stipulation de dotalité en ce qui touche les biens à venir, ne s'étend pas à la part éventuelle de la femme dans une société d'acquêts convenue entre elle et son mari, tellement que cette part soit frappée d'inaliénabilité, et qu'ainsi la vente n'en puisse être valablement faite ou ordonnée. — Cass. 29 janv. 1847, S.47.1.606.-P.47.2.43. -D.47.1.295. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 534, p. 533.

14. *Id.*.. au moins faudrait-il, pour qu'il en fût ainsi, une convention expresse dans le contrat, qui ne saurait s'induire de la clause générale que tout ce qui adviendra à la femme sera dotal. — Rouen, 25 juin 1844, S.44.2. 665.

15. La constitution en dot par la femme de ses biens présents et à venir comprend, dans sa généralité, tous les fruits et produits de l'industrie exercée par la femme. — Riom, 23 mars 1881, S.86.1.26, note.-P.86.1.40, note.-D.83.2.17. — Cass. 13 fév. 1884, S.86.1.25.-P. 86.1.38.-D.84.1.325.-Fr. jud.VIII,2.427. — En ce sens, Sériziat, n. 3 ; Taulier, t. 5, p. 233 et 382 ; Rodière et Pont, t. 3, n. 1959 et 1975 ; Aubry et Rau, t. 5, § 534, note 7, p. 532 ; Boistel, *Précis de dr. comm.*, n. 100 *bis* ; Chavegrin, note, S. et P. *loc. cit.* ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 211 *bis*-II ; Guillouard, t. 4, n. 1726 ; Huc, t. 9, n. 425 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1570. — Suivant Demolombe, *Tr. du mar.*, t. 2, n. 315, ces fruits et produits sont paraphernaux. — Suivant un troisième système, ces fruits ou produits doivent être traités comme les fruits d'une chose dotale et attribués au mari en pleine propriété. — En ce sens, Troplong, t. 4, n. 306 ; Marcadé, art. 1540-1541, n. 2 ; Jouitou, n. 38. — V, *inf.*, art. 1549, n. 54 et s.

16. Il en est ainsi spécialement des biens acquis par la femme dans un commerce de brocantage. — Riom, 23 mars 1881, cité ci-dessus.

17. *Id.* du traitement que la femme dotale reçoit comme institutrice communale. — Cass. 13 fév. 1884, cité n. 15.

18. Les immeubles cédés à une femme dotale en payement de créances non dotales ne peuvent devenir dotaux, alors même que la constitution de dot comprendrait tous les immeubles présents et à venir. — Cass. 18 janv. 1892, S. et P.96.1.492.-D.92.1.531.-Pand.93.1.120.— V. *inf.*, art. 1553, n. 10.

19. Décidé encore que lorsqu'une femme, en se mariant sous le régime dotal, s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir, mais a stipulé en même temps une société d'acquêts, la constitution de dot ne s'étend pas aux biens acquis par la femme à titre onéreux : peu importe que l'acquisition soit postérieure à la dissolution de la société d'acquêts par séparation de biens. — Rouen, 17 fév. 1877, S.78.2.254.-P.78.1016.-D.78.2.41.

20. La constitution en dot de tous les biens présents et à venir, ne comprend pas les biens qui ne sont échus à la femme qu'après la dissolution du mariage. En conséquence, lorsqu'une femme s'est mariée sous le régime dotal avec constitution en dot de tous ses biens présents et à venir, les obligations par elle contractées pendant le mariage peuvent être exécutées sur les biens qui ne sont échus que depuis sa dissolution. — Caen, 26 juin 1835, S.40.2.402. — Cass. 7 déc. 1842, S.43.1.131.-P.43.1. 323. — *Sic*, Demolombe, *Rev. de législ.*, t. 2, p. 282 ; Marcadé, art. 1554, n. 8 ; Troplong, n. 3314 ; Rodière et Pont, n. 1659 ; Massé et Vergé, § 667, note 1 ; Aubry et Rau, § 534, p. 533. — Jugé en sens contraire, Caen, 9 juill. 1840, S.40.2.402.

21. La défense d'augmenter la dot, établie par l'art. 1543, n'est pas applicable aux augmentations naturelles que le fonds dotal peut recevoir par l'effet d'alluvions, d'atterrissements ou d'autres causes semblables. Ces augmentations sont dotales comme le fonds lui-même. — Tessier, t. 1, n. 55, p. 284 et 285 ; Troplong, t. 4, n. 3057 ; Rodière et Pont, t. 3, n. 1683 ; Marcadé, art. 1543, n. 2 ; Massé et Vergé, t. 4, § 667, note 3, p. 220 ; Aubry et Rau, t. 5, § 534, p. 535 ; Guillouard, t. 4, n. 1733 ; Huc, t. 9, n. 427 ; Jouitou, n. 17 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1575.

22. Il en est de même de la plus-value résultant pour le fonds dotal de l'ouverture d'un chemin de fer à proximité du fonds ; cette plus-value profite à la dot. — Paris, 23 mai 1863, P.63.457.-D.63.2.170. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*

23. Il en est de même encore de l'accroissement de valeur résultant de la réunion de l'usufruit dont l'immeuble dotal était grevé, au moment où il a été constitué en dot, à la nue propriété. — Bordeaux, 20 janv. 1893, S. et P.94.2.32.-D.93.2.517. — *Sic*, Benoît, t. 1, n. 67 ; Proudhon, *Usufr.*, t. 4, n. 1923 et 2011, t. 5, n. 2683 ; Sériziat, n. 323 ; Marcadé, art. 1543, n. 2 ; Rodière et Pont, n. 1683 ; Michaux, n. 1492 ; Aubry et Rau, p. 535 ; Guillouard, t. 4, n, 1735 ; Jouitou, n. 17 ; Huc, t. 9, n. 427.

24. Pareillement, les constructions élevées sur un fonds dotal sont dotales et par suite inaliénables comme le fonds lui-même, dont elles deviennent l'accessoire. — Paris, 11 avril 1850, S.51.2.163.-P.50.2.437.-D.55.2.185. — Cass. 29 août 1860, S.61.1.9.-P.61.482.-D.60.1.393.— Rouen, 2 mai 1861, S.62.2.171.-P.62.749.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1154.— En ce sens, Troplong, t. 4, n. 3057 ; Marcadé, art. 1543, n. 2 ; Massé et Vergé, t. 4, § 667, p. 220, note 3 ; Aubry et Rau, t. 5, § 534, p. 535 ; Jouitou, n. 17 ; Guillouard, t. 4, n. 1734 ; Huc, t. 9, n. 428 ; Dalloz, *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1154 et 1155. — En sens contraire, Rodière et Pont, n. 1683.— Suivant Bertauld, *Quest. prat.*, t. 1, n. 636 et s., l'immeuble tout entier, y compris l'accroissement résultant des travaux, est bien dotal, mais une action *de in rem verso* peut être exercée contre la dot. V. aussi de Loynes, *Rev. crit.*, 1882, p. 573 et note 2.

25. Jugé encore que, si la plus-value donnée à l'immeuble dotal de la femme par les constructions faites des deniers du mari, a pour effet de rendre le mari créancier sur sa femme du montant de cette plus-value, il n'en résulte pas qu'il puisse saisir et faire vendre l'immeuble pour le recouvrement de sa créance : ces améliorations se sont incorporées à l'immeuble et en sont devenues l'accessoire indivisible, sans en changer le caractère dotal et sans porter atteinte à son inaliénabilité. — Caen, 19 et 20 juill. 1866, S.67.2.261.-P.67.932.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1154.

26. ... que la plus-value du fonds dotal profite à la dot, sauf la récompense dont elle peut être tenue dans le cas où cette plus-value serait le résultat de modifications ou de grosses réparations faites avec les deniers personnels du mari ou de la société d'acquêts. — Par suite, les créanciers du mari ne peuvent faire saisir, sur le prix du fonds dotal, la portion représentant la plus-value de ce fonds, que jusqu'à concurrence des sommes qu'ils prouvent avoir été dépensées par le mari pour l'amélioration du fonds dotal. — Bordeaux, 17 juin 1874, S.75.2.132.-P.75.566.-D. 75.2.118.

27. ... que les améliorations faites à l'immeuble dotal par le mari ne constituent pas une propriété distincte de l'immeuble amélioré ; qu'elles peuvent donner au mari droit à une récompense, mais qu'elles ne sauraient lui conférer un droit de copropriété sur l'immeuble ou sur

le prix en provenant. — Cass. 14 fév. 1843, S.43.1.193.-P.43.1.607.

28. *Id.* que, dès lors, si le mari tombe en faillite, le syndic, qui n'a que les droits du failli, ne peut avoir, comme lui, pour ces améliorations, qu'une simple créance chirographaire contre la femme. — Cass. 10 juin 1885, S.85.1.345.-P.85.1.863.-D.85.1.205. — Lyon, 11 mars 1886, S.88.2.7.-P.88.1.90.-D.87.2.129.

29. Jugé, en sens contraire, que la plus-value résultant de travaux exécutés sur l'immeuble, et ayant eu pour objet et pour effet sa conservation, ne profite pas à la dot et n'accroît pas d'autant le fonds dotal. — Paris, 23 mai 1863, P.63.457.-D.63.2.170.

30. ... que le mari qui a fait des dépenses pour l'utilité et l'amélioration du fonds dotal, est propriétaire de l'amélioration. — Cass. Palerme, 5 mars 1892, S. et P. 92.4.33.

31. Lorsqu'une femme, qui avait stipulé dotaux certains immeubles à elle donnés en avancement d'hoirie par son père, a été obligée de rapporter ces biens à la succession du donateur, et que par l'effet du partage elle a reçu d'autres biens dans son lot, ces autres biens prennent la place de ceux primitivement constitués en dot, et deviennent comme eux dotaux et inaliénables jusqu'à concurrence de la valeur qu'ils avaient. — Montpellier, 11 nov. 1836, S.37.2.133.-P.37.1.258 ; 2 mai 1854, S.54.2.687.-P.56.1.47. — *Sic*, Troplong, n. 3512; Guilhon, *Donat.*, t. 3, n. 1228 ; Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 64 ; Aubry et Rau, t. 5, § 534, note 36 ; Rodière et Pont, n. 1686; Guillouard, t. 4, n. 1754.

32. Jugé en sens contraire. — Agen, 27 juill. 1865, S.66.2.5.-P.66.72.-D.65.2.173. — En ce sens, Tessier, t. 1, p. 271, note 451.

33. Décidé encore que lorsqu'une dot mobilière est rapportée à la succession du constituant, le capital reçu en représentation sur les autres valeurs successorales se trouve frappé de dotalité. — Cass. 3 fév. 1879, S.79.1.353.-P.79.891.-D.79.1.246.-Fr. jud. III.2.643.

34-36. Mais lorsqu'une femme mariée sous le régime dotal s'est constitué seulement certains immeubles que lui donnait son père, si ce dernier a ultérieurement vendu les mêmes immeubles à des tiers qui, faute de transcription du contrat de mariage, en sont devenus définitivement propriétaires et en ont payé le prix, les immeubles attribués plus tard à la femme dans le partage de la succession de son père ne peuvent être considérés comme substitués à ceux constitués en dot et ne sont pas dotaux. Peu importe que les immeubles constitués en dot aient été donnés en avancement d'hoirie, s'il n'y a point eu de rapport. — Pau, 11 mai 1896, S. et P.96.2.309.

37. Lorsqu'une femme mariée sous le régime dotal s'est spécialement constitué *sa part* indivise dans un immeuble, et qu'elle est devenue, par suite du partage ou de l'acte qui en tient lieu, propriétaire de la totalité de cet immeuble, cette circonstance n'a pas pour effet de rendre l'immeuble dotal pour le tout : la dotalité ne continue à frapper que la part que la femme avait dans l'immeuble. — Limoges, 22 juill. 1835, S.39.2.299 ; 9 mars 1843, S.44.2.64.-P.45.2.781.—En ce sens, Tessier, t. 1, p. 275 ; Duranton, t. 15, n. 361 ; Odier, n. 1305; Rodière et Pont, n. 1663; Troplong, n. 3050 ; Marcadé, art. 1542-1543, n. 1 ; Aubry et Rau, t. 5, § 534, note 41 ; Massé et Vergé, t. 4, § 667, note 2.—V. art. 883, n. 83 et s., et art. 1561.

38. Mais il en serait autrement si la femme s'était constitué *tous ses biens présents.* — Tessier, p. 283 ; Duranton, Odier, Rodière et Pont, Marcadé, *ut suprà;* Troplong, n. 3052. — *Contrà,* Aubry et Rau, note 42.

39. Comme aussi, l'immeuble dont une femme mariée sous le régime dotal, avec constitution de *tous les biens qui pourraient lui échoir* pendant le mariage, s'est rendue adjudicataire sur licitation, est dotal pour le tout, et non point seulement jusqu'à concurrence de la part que la femme y avait originairement comme héritière. — Cass. 21 mars 1860, S.60.1.874.-P.60.465.-D.60.1.297. — En ce sens, Tessier, Odier, Rodière et Pont, Massé et Vergé, *loc. cit.;* Seriziat, n. 170 ; Marcadé, art. 1558, n. 5 ; Troplong, n. 3051. — *Contrà*, Aubry et Rau, note 43.

40. Jugé, dans le même sens, que l'immeuble dont une femme mariée sous le régime dotal, avec constitution *de tous les biens présents et de tous ceux qui pourront lui advenir*, est devenue propriétaire tant en sa qualité d'héritière qu'en vertu de cessions à elle consenties par ses cohéritiers et qui ont fait cesser l'indivision, est dotal pour le tout. — Limoges, 14 nov. 1876, S.77.2.137.-P.77.592.-D 77.2.35.

41. La cession, faite à une femme mariée sous le régime dotal, des droits d'un seul de ses cohéritiers dans une succession, ne faisant pas cesser l'indivision, ne rend pas la femme héritière de la portion acquise. Dès lors, cette portion ne fait pas partie de la dot de la femme qui s'est constitué en dot ses biens présents et à venir. Par suite, si cette portion consiste en immeubles, ils peuvent être vendus sans remploi par la femme, bien qu'aux termes de son contrat de mariage, elle ne puisse vendre ses immeubles dotaux qu'à la charge de remploi. — Cass. 10 juill. 1850, S.50.1.731.-P.50.2.666.-D.51.1.26.

42. Et il en est ainsi, alors surtout que la femme n'a pas reçu la portion acquise en immeubles, mais que cette portion lui a été assignée, par suite de la liquidation, sur le prix provenant de la licitation d'un immeuble de la succession : ce prix a pu lui être payé valablement par l'adjudicataire, sans que celui-ci fût tenu d'en surveiller le remploi. — Même arrêt.

43. Au cas de licitation dans laquelle figure une femme mariée sous le régime dotal, la soulte due à cette femme par l'un de ses cohéritiers, devenu adjudicataire d'un immeuble de la succession qui avait le caractère de dotalité dans la mesure du droit indivis de la femme sur cet immeuble, est elle-même dotale. — Amiens, 19 juin 1847, S.48.2.305.-P.48.1.247.

44. Lorsque, dans le partage d'une succession, des valeurs mobilières sont attribuées à une femme mariée sous le régime dotal pour compenser l'inégalité de sa part dans les immeubles, ces valeurs ne peuvent être considérées comme la représentation d'immeubles sur lesquels la femme est censée n'avoir jamais eu aucun droit de propriété ; elles conservent leur nature propre, et dès lors elles peuvent être touchées par le mari comme capitaux mobiliers, sans qu'il soit tenu d'en faire emploi. — Caen, 9 mars 1839, S.39.2.351.

45. Toutefois, si des immeubles de la succession ont été vendus à des étrangers, le prix de ces ventes représente, à l'égard des héritiers, des valeurs immobilières ; dès lors ces valeurs doivent, aux termes de l'art. 832, C. civ., être attribuées de préférence à la femme pour compenser l'inégalité de sa part d'immeubles. Et, par suite, le mari ne pourra toucher les valeurs immobilières dont il s'agit qu'à la charge d'en faire le remploi.—Même arrêt.

46. Lorsque, dans le partage, un immeuble a été attribué à la femme, non seulement pour sa part héréditaire, mais encore pour lui tenir lieu de restitution de fruits, l'immeuble doit, à l'égard des tiers, être réputé avoir le caractère de bien dotal, même en ce qui touche la portion dévolue pour restitution de fruits, encore que les fruits, étant échus pendant le mariage, appartinssent au mari : ce dernier seul aurait le droit de réclamer à cet égard. — Bordeaux, 23 janv. 1830.

47. Des biens échus à une femme mariée, dans un partage postérieur à la célébration de son mariage, et qui ont été substitués à d'autres biens qui lui avaient été provisoirement attribués au même titre, et qu'elle s'était constitués paraphernaux, conservent cette qualité et ne peuvent être considérés comme dotaux. — Cass. 7 juin 1836, S.36.1.721. — Lyon, 3 janv. 1838, S.38.2.160.-P.38.2.37. — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 136, note 1.

48. Les valeurs mobilières attribuées à une femme dans un partage d'ascendant pour compenser l'inégalité du lot en immeuble attribué à son cohéritier, conservent

1544. Si les père et mère constituent conjointement une dot, sans distinguer la part de chacun, elle sera censée constituée par portions égales.

Si la dot est constituée par le père seul pour droits paternels et maternels, la mère, quoique présente au contrat, ne sera point engagée, et la dot demeurera en entier à la charge du père.—C. c. 1438 et 1555.

1545. Si le survivant des père ou mère constitue une dot pour biens paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot se prendra d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint prédécédé, et le surplus sur les biens du constituant. —C. c. 1438 et s.

1546. Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens à elle propres dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens des constituants, s'il n'y a stipulation contraire.

1547. Ceux qui constituent une dot, sont tenus à la garantie des objets constitués.—C. c. 1440, 1570.

---

entre ses mains leur nature mobilière, et peuvent dès lors être touchées par elle, après séparation de biens sans donner caution (V. art. 1449, n. 1).—Caen, 5 nov. 1845, S.46.2.246.-P.46.1.430.-D.46.2.144.

49. La femme dotale à laquelle, dans un partage anticipé, l'ascendant donateur a attribué une somme d'argent payable par un autre copartageant qui a reçu dans son lot un immeuble impartageable, étant censée, en vertu de la fiction de l'art. 883, n'avoir jamais eu droit qu'à cette somme, ne peut, au cas où elle a perdu son privilège faute d'inscription en temps utile, demander la nullité du partage, sous prétexte qu'il aurait porté atteinte à l'inaliénabilité de sa dot..., alors d'ailleurs que le partage n'a pas été fait en fraude du régime dotal. — Cass. 7 août 1860, S.61.1.977.-P.61.682.-D.60.1.498.

50. Lorsqu'un immeuble dont une femme dotale était copropriétaire par indivis lors de son contrat de mariage, et qui a été exclu de sa constitution de dot, lui a été plus tard attribué en totalité par un partage d'ascendant, cet immeuble se trouve exempt de dotalité pour le tout. En conséquence, il peut être hypothéqué par la femme et saisi par ses créanciers. — Caen, 26 nov. 1868, S.69.2.295.-P.69.1154.-D.70.5.262.

51. Une donation faite à la femme pendant le mariage, sous la condition que les biens donnés participeront de la nature des biens dotaux, resterait sans effet quant à cette condition, qui serait réputée non écrite. — Toullier, t. 14, n. 63; Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 2, n. 14, et § 4, n. 2; Benoît, t. 1, n. 29; Duranton, t. 15, n. 358 et 359; Bellot, t. 4, p. 37 et s.; Seriziat, n. 25; Tessier, t. 1, p. 47; Marcadé, art. 1543, n. 2; Troplong, n. 3058; Rodière et Pont, n. 1678; Massé et Vergé, § 667, note 4; Aubry et Rau, § 534, note 13; Colmet de Santerre, t. 6, n. 243 *bis* I; Jouitou, n. 99 et s.; Guillouard, t. 4, n. 1731 et s.; Huc, t. 9, n. 427; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1574. — *Contrà*, Delaporte, *Pandect. fr.*, sur l'art. 1543.

52. Toutefois, suivant Duranton, n. 360; Seriziat, n. 25; Odier, n. 1100; Guillouard, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*, le donateur peut mettre à sa donation la condition que l'immeuble donné sera inaliénable pendant le mariage. — *Contrà*, Troplong, n. 3059 et s.; Marcadé, Rodière et Pont, Massé et Vergé, *ub. sup.*

53. Jugé que lorsqu'un immeuble qui avait été légué par un tiers à une femme commune en biens, sous la condition de « conserver en nature le bien légué ou de ne l'aliéner que dans les cas prévus aux art. 1555 et 1556, C. civ., chap. des biens dotaux », vient à être exproprié pour cause d'utilité publique, le remploi de l'indemnité d'expropriation n'est pas, en l'absence d'une stipulation impérative du contrat de mariage, obligatoire pour les époux, comme s'il s'agissait d'un immeuble dotal, et, par suite, l'exemption du droit proportionnel d'enregistrement résultant de l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841 n'est pas applicable à ce cas. — Cass. 21 avril 1873, S.73.1.277.-P. 73.670.-D.73.1.305.

54. V. art. 1408, n. 32 et s.; art. 1541, n. 47, 55 et s.; art. 1549, n. 55 *bis*; art. 1553, n. 10, 20, 36.

1544 à 1546. — 1. Sur l'application de ces articles, V. nos annotations des art. 1438 et 1439 qui renferment des dispositions analogues.

2. Lorsque le survivant des père et mère a constitué en dot et en avancement d'hoirie à l'enfant commun une somme d'argent en déclarant cette somme imputable tant sur les biens paternels que sur les biens maternels, en proportion des forces de chacune des successions, la clause relative à la proportionnalité des parts présente une impossibilité manifeste d'exécution, puisqu'on ne connaîtra cette proportionnalité qu'après le décès du constituant, et, en conséquence, il y a lieu de tenir cette clause comme non écrite, de n'en pas faire état, et d'appliquer les dispositions de l'art. 1545. — Pau, 3 janv. 1887, S.89.2.100.-P.89.1.573.-D.88.2.312. — *Sic*, Huc, t. 9, n. 430.

1547. — 1. La garantie de la dot est due par le constituant, non seulement au mari, mais encore à sa femme après la mort de celui-ci. — Toullier, t. 14, n. 92; Duranton, t. 15, n. 375; Benoît, t. 1, n. 80; Tessier, t. 1, p. 193 et s.; Troplong, n. 1249 et 3094; Rodière et Pont, n. 112; Marcadé, art. 1440, n. 2; Michaux, n. 1504 et 1505; Massé et Vergé, t. 4, § 633, note 10; Aubry et Rau, t. 5, § 500, p. 228; Colmet de Santerre, t. 6, n. 87 *bis* II.—*Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 331; Seriziat, n. 52.

2. L'action en garantie n'est pas exclusivement attachée à la personne des époux, et passe à leurs héritiers, même collatéraux. — Troplong, n. 1251; Aubry et Rau, *loc. cit.* et note 30; Rodière et Pont, n. 112 (qui rétractent l'opinion contraire émise dans leur 1re édition).

3. La femme qui s'est constitué en dot certains objets déterminés est tenue de la garantie sur ses paraphernaux. — Delvincourt, t. 2, p. 137, note 3; Seriziat, n. 53; Rodière et Pont, n. 124; Troplong, n. 1248, 3089 et 3090; Michaux, n. 610; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 633, p. 39; Aubry et Rau, t. 5, § 500, *loc cit.* et note 27.

4. L'action en garantie, que l'art. 1547 ouvre au mari contre la femme pour le payement de la dot qu'elle s'est constituée, peut être exercée aussi bien durant le mariage qu'après sa dissolution ou après la séparation de biens des époux.—Bordeaux, 20 fév. 1874, S.74.2.133.-P.74.596.

5. Le père qui, par le contrat de mariage de sa fille, s'est obligé à faire un emploi déterminé de la somme constituée à la future comme dotale, est responsable de la perte résultant pour elle d'un emploi autre que celui stipulé. — Paris, 27 janv. 1854, S.54.2.776.-P.54.2.460.-D.55.2.209.

5 *bis*. ...Et pour échapper à cette responsabilité, il se prévaudrait vainement d'une quittance émanée des époux, contenant ratification expresse d'un emploi substitué à celui que fixait le contrat de mariage. — Même arrêt. — En ce sens, Benech, *Emploi de la dot*, n. 14.

6. Jugé encore que les parents qui ont constitué à leur fille une dot soumise à emploi, ne peuvent être libérés par le payement de cette dot qu'autant qu'ils en ont surveillé le placement en la manière prescrite par le contrat de mariage. — Cass. 4 juill. 1899, D.1900.1.206. — V. art. 1548, n. 9; art. 1573, n. 3.

7. Mais le père qui, dans le contrat de mariage de son fils, s'est engagé à surveiller l'emploi de la dot, n'en est pas pour cela responsable, en cas d'insolvabilité du mari à la dissolution du mariage. — Benoît, t. 2, n. 76.

8. Le mari, pour obtenir le payement de la dot promise

1548. Les intérêts de la dot courent de plein droit, du jour du mariage, contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le payement, s'il n'y a stipulation contraire. — C. c. 1454, 1486, 1440, 1570, 1907.

---

en argent, peut faire vendre les immeubles de son épouse, devenue héritière du constituant. — Benoît, t. 1, n. 114; Duranton, t. 15, n. 379; Toullier, t. 14, n. 146, 147; Tessier, t. 2, p. 125, note 823; Seriziat, n. 53.

9. Jugé en sens contraire : dans ce cas, le mari n'a d'autre droit que de réclamer contre sa femme l'intérêt légal du montant de la dot, ou de la contraindre au délaissement de l'usufruit d'immeubles suffisants pour produire ce même intérêt. — Riom, 24 fév. 1809.

10. En cas d'éviction de l'immeuble constitué en dot, la garantie due est de la valeur de l'immeuble au temps de l'éviction.—Seriziat, n. 48; Marcadé, art. 1440, n. 2; Michaux, n. 625; Rodière et Pont, n. 119; Massé et Vergé, § 633, note 11; Aubry et Rau, § 500, note 31.

11. Mais lorsque l'immeuble a été mis à prix par le contrat de mariage, cette estimation fixe le montant de la garantie; il n'y a plus alors d'addition à faire que celle des dépenses qui ont eu lieu, et ce, jusqu'à concurrence de l'accroissement de valeur. — Seriziat, n. 50.—Benoît, t. 1, n. 84, admet la même doctrine au cas où il a été dit que l'estimation emportait vente au mari. V. aussi Massé et Vergé, *ub. sup.* — Mais Toullier, t. 14, n. 94, veut au contraire que, même en ce cas, il y ait lieu à une nouvelle estimation par experts.

12. Le constituant n'est pas tenu des défauts cachés de la chose donnée. — Massé et Vergé, note 11. — *Contrà*, Marcadé, art. 1440, n. 2; Rodière et Pont, n. 121.

13. Celui qui a constitué une dot n'est pas déchargé de l'obligation de la payer, par cela seul que les époux laissent écouler un long espace de temps sans accomplir le mariage, tant qu'il n'est pas devenu certain qu'ils ne l'accompliront pas. — Toullier, t. 14, n. 56; Benoît, t. 1, n. 18; Seriziat, n. 9.

14. Les fruits ou revenus des biens donnés venus à échéance avant la célébration appartiennent au donataire. — Seriziat, n. 10.

1548. — 1. Les intérêts de la dot courent de plein droit, du jour du mariage, contre ceux qui l'ont promise, encore qu'ils ne fussent pas tenus de doter. — Cass. 2 niv. an 14.

2. Lorsqu'une dot a été stipulée payable à terme, et que le terme expire avant la célébration du mariage, ce n'est que de cette dernière époque qu'ils commencent à être dus. — Turin, 10 août 1811. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 633, note 15.

3. Les intérêts d'une somme qui a été constituée en dot à la femme, mais dont le payement est subordonné à l'acquisition d'un office ministériel par le mari, ne courent que du jour de l'acquisition de l'office, et non du jour du mariage. — Rouen, 22 juill. 1863, S.64.2.108.-P.64.749.

4. Si la dot consiste en une créance à terme sur un tiers, qui ne porte pas intérêts, le mari ne peut en exiger du constituant. — Delvincourt, t. 2, p. 332; Benoît, t. 1, n. 158; Tessier, t. 1, p. 167; Duranton, t. 15, n. 382; Marcadé, art. 1440, n. 3; Troplong, n. 1255; Rodière et Pont, n. 128; Massé et Vergé, t. 4, § 633, note 14; Aubry et Rau, t. 5, § 500, p. 227; Guillouard, t. 1, n. 167 et 168; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 222. — *Contrà*, Toullier, t. 14, n. 97.

5. Jugé cependant que la dot constituée en créances, dont une partie se composant d'intérêts et de frais, n'est pas productive d'intérêts à l'égard des débiteurs, peut

SECTION II.

Des Droits du mari sur les Biens dotaux, et de l'Inaliénabilité du Fonds dotal.

1549. Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage.

---

néanmoins être déclarée productive d'intérêts pour le tout à l'égard du constituant, alors même qu'il ne se serait expressément obligé à payer des intérêts que pour les sommes reconnues irrécouvrables. — Cass. 7 juill. 1835, S.35.1.914. — V. Troplong, n. 3095; Aubry et Rau, *loc. cit.*

6. Les intérêts des dots peuvent, sans qu'il y ait usure, être stipulés au-dessus du taux légal établi pour les créances ordinaires; à 10 p. 100 par exemple. — Riom, 12 mars 1828.—En ce sens, Tessier, t. 1, p. 162; Massé et Vergé, t. 4, § 633, note 14; Aubry et Rau, t. 4, § 396, note 35.

7. Les intérêts de la dot sont soumis à la prescription de cinq ans, établie par l'art. 2277, C. civ. — Limoges, 26 janv. 1828. — Bordeaux, 8 fév. 1828. — Agen, 18 nov. 1830, S.32.2.57. — Toulouse, 12 août 1834, S.35.2.207; 14 déc. 1850, S.51.2.102.-P.51.1.445.-D.51.2.85.—*Sic*, Tessier, t. 1, p. 162; Troplong, n. 1257, et *Prescript.*, t. 2, n. 1025; Benoît, t. 1, n. 159; Duranton, t. 15, n. 383; Seriziat, n. 65; Rodière et Pont, n. 131; Aubry et Rau, t. 5, § 500, p. 228; Massé et Vergé, t. 4, § 633, note 17; Laurent, t. 32, n. 452; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 224. — V. cependant Bellot, t. 4, p. 55 et s.

8. Jugé en sens contraire à l'égard des dots constituées antérieurement au Code, sous l'empire d'une législation qui n'admettait pas la prescription quinquennale.—Paris, 23 juin 1818.

9. Lorsqu'une dot soumise à emploi a été payée au mari sans que la condition d'emploi ait été remplie, la femme étant réputée ne l'avoir point reçue, demeure créancière envers son père constituant des intérêts non prescrits de sa dot courus depuis la date de son mariage jusqu'au jour du décès du père. — Cass. 4 juill. 1899, D.1900.1.206. — V. art. 1547, n. 6.

10. V. art. 1440, n. 5.

1549 Indication alphabétique.

Acquisition, 53 et s.
Actes conservat., 17.
Action, 16 et s.
— immobilière, 26 et s.
— possessoire, 30.
Administration, 1 et s.
Aliénation, 4, 5.
Amélioration, 42.
Aménagement, 9 et s.
Association synd., 80.
Autorisation de justice, 25.
— maritale, 1, 2, 18 et s.
Bail, 8, 13.
Bénéfice, 54 et s.
Besoins de la famille, 52, 53.
Bois (coupe de), 9 et s.
Capitaux, 1, 2.
Carrière, 12.
Caution, 44, 45.
Chose jugée, 32 et s.
Compensation, 50.
Compromis, 40.
Compte courant, 7.
— de tutelle, 6.
Date certaine, 41, 46.
Emploi, 2.
Entretien, 78, 79.
Expropr. p. util. publ., 39, 39 *bis*.
Fournitures, 52.
Frais de labour, 14, 15.
Fruits, 51.
Futaies, 10 et s.
Insolvabilité, 75.
Irrigation, 80.
Libération, 44 et s.
Loi Quintus Mucius, 62 et s.
Payement, 1, 18, 43 et s., 61.
Partage, 35 et s.
Père, 44, 45.
Poursuites, 16 et s.
Prêt, 56.
Profit, 52 et s.
Quittance, 4, 46, 61
Rapport à succession, 43.
Reconnaissance de dette, 47, 76, 77.
Rente, 4, 5, 57.
— viagère, 73.
Répétition, 73.
Revenus, 1, 4, 53, 78, 79
Saisie mobil., 48, 49.
Séparation de biens, 17, 73.
Servitude, 31.
Société d'acquêts, 4.
Surenchère, 19, 20, 24.
Tourbières, 12.
Vente, 41, 51, 53.

1. Est légale et obligatoire la clause d'un contrat de mariage par laquelle la future épouse, tout en acceptant le régime dotal, se réserve la faculté de toucher elle-même, sur la simple autorisation de son mari, les capitaux dotaux qui pourront lui être dus par des tiers : une telle clause laissant d'ailleurs subsister le droit du mari de disposer des sommes ainsi reçues par sa femme. — Et cette clause est opposable aux tiers débiteurs des ca-

Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux.

Cependant, il peut être convenu, par le contrat de mariage, que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels. — C. c. 1421, 1428, 1534, 2121, 2135

---

pitaux dotaux de la femme, alors du moins que le contrat de mariage leur a été signifié. — Rouen, 29 fév. 1856, S.57.2.734.-P.58.278.

2. De même, est licite la clause qui permet à la future épouse de recevoir, avec l'autorisation de son mari, tous ses capitaux dotaux, à la condition d'en faire emploi. Cette clause ne porte aucune atteinte à la puissance du mari. — Cass. 13 nov. 1876, S.77.1.145.-P.77.369.-D. 78.1.111.

3. La femme peut même, en se mariant sous le régime dotal, se réserver l'administration de tous ses biens et le droit d'en percevoir seule les revenus. — Cass. 2 mars 1837, S.37.1.193; 17 fév. 1886, S.86.1.161.-P.86.1.379. -D.86.1.249. — *Sic*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 668, note 2; Rodière et Pont, t. 1, n. 70, et t. 3, n. 1736; Guillouard, t. 4, n. 1792-1794; Huc, t. 9, n. 435. — *Contrà*, Bellot, t. 4, p. 299; Tessier, t. 1, p. 86 et s., et t. 2, p. 124; Troplong, n. 3130; Marcadé, art. 1387, n. 6; Aubry et Rau, t. 5, § 535, note 16; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Lyon-Caen, note, S.86.1.161.-P.86.1.379; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1639. — V. art. 1421, n. 1, et art. 1428, n. 1.

4. La femme dont le contrat de martage, portant adoption du régime dotal, stipule qu'elle administrera seule ses biens immeubles et rentes et en recevra les fruits et revenus sur ses simples quittances, est investie par cette clause du droit de faire seule de ses revenus l'emploi qu'elle juge convenable (par exemple, de les appliquer au payement d'une dette par elle contractée avant le mariage), sans en devoir aucun compte à la société d'acquêts existant entre elle et son mari. — Cass. 31 juill. 1861, S.62.1.529.-P.62.203.-D.62.1.113.

5. Un traité sur le remboursement d'une rente faisant partie de la dot d'une femme peut être réputé, en de certaines circonstances, un acte d'administration autorisé, plutôt qu'une aliénation prohibée du fonds dotal. — Cass. 10 janv. 1826.

6. Lorsque la femme s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir, le mari a seul qualité pour traiter sur un compte tutélaire dû à son épouse. — Montpellier, 20 janv. 1830. — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 405; Rodière et Pont, n. 1715; Michaux, n. 1519; Aubry et Rau, t. 5, § 535, p. 546. — V. toutefois Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1630.

7. Le droit qui appartient au mari, sous le régime dotal, de toucher les capitaux de sa femme, n'implique pas celui de l'obliger, sans son consentement exprès, envers les tiers, en recevant pour elle des sommes dont elle n'est pas créancière. — Ainsi, dans le cas de compte courant entre la femme et un tiers, le mari n'a qualité que pour recevoir les sommes versées en déduction de celles à elle dues d'après le compte, et non pour recevoir les versements qui la constituent débitrice. — Cass. 19 août 1857, S.58.1.142.-P.58.983.-D.57.1.339.

8. La femme, à la dissolution du mariage, ne peut être tenue d'exécuter les baux passés par son mari de ses biens dotaux, lorsque le prix de ces baux est soumis à des éventualités telles, que la femme pourrait se trouver privée tout à la fois des fruits de ses biens et du prix de la location. Ainsi, la femme devenue veuve est fondée à demander la résiliation du bail de ses immeubles dotaux, affermés par le mari moyennant une action dans une société commerciale. — Bordeaux, 2 févr. 1832, S.32.2. 421. — V. *sup.*, les notes des art. 1429 et 1430.

9. Le mari doit, conformément à la disposition de l'art. 590, C. civ., observer dans l'exploitation des bois taillis l'ordre et la quotité des coupes, tels qu'ils ont été établis par l'aménagement ou l'usage constant des précédents propriétaires. — Benoît, t. 1, n. 146; Rodière et Pont, n. 1723.

10. Le mari n'a aucun droit aux bois de haute-futaie non aménagés, même pour la partie de leur valeur correspondante à la croissance que les bois ont acquise pendant le mariage : la croissance annuelle de ces bois ne forme pas un fruit du fonds; elle n'est qu'une accession immobilière qui s'incorpore au fonds lui-même. — Lyon, 3 mars 1845, S.46.2.260.-P.46.2.347.-D 46.2.140. — En ce sens, Domat, *Lois civ.*, liv. 1, tit. 10, n. 24, Roussilhe, t. 1, n. 335; Tessier, t. 2, n. 883; Seriziat, n. 77; Proudhon, *Usufr.*, t. 3, n. 1164, 1167 et 1169; Troplong, n. 3129; Aubry et Rau, t. 5, § 535, p. 552; Rodière et Pont, n. 1733; Jouitou, n. 37; Guillouard, t. 4, n. 1801; Huc, t. 9, n. 433; Bourcart, note, S. et P. 93.1.521; Chauveau, *Rev. crit.*, 1893, p. 589; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1640. — V. aussi la loi 7, § 12, ff. *de Sol. matrim.*

10 *bis*. Jugé, dans le même sens, que les futaies non aménagées ne sont pas des fruits dont le mari puisse disposer librement en sa qualité d'administrateur; elles sont inaliénables comme le fonds lui-même dont elles sont l'accessoire. — Pau, 8 fév. 1886, S. et P.94.2.73.-D.86.2. 249. — Rennes, 17 mars 1892, S. et P.94.2.73.-D.92.2. 345.-Pand.92.2.145. — V. aussi art. 1562, n. 7 et 8.

11. Toutefois si la femme s'était spécialement constitué en dot une futaie qui n'eût pas encore été mise en coupe réglée, le mari pourrait être considéré comme autorisé à commencer les coupes. — Toullier, t. 14, n. 317; Benoît, t. 1, n. 148 et 149; Rodière et Pont, *loc. cit.* — En sens contraire, Proudhon, *loc. cit.* et n. 1194; Guillouard, t. 4, n. 1802; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*

12. Lorsque, pendant le mariage, il a été ouvert dans l'immeuble dotal des mines, carrières ou tourbières, dont les revenus ont été perçus par le mari, la femme, alors même qu'elle a consenti à cette ouverture, a le droit de réclamer à la dissolution du mariage une indemnité égale à la valeur des fruits perçus. — Toullier, t. 14, n. 297; Benoît, t. 1, n. 151, *in fine*; Tessier, t. 2, p. 162; Seriziat, n. 79; Guillouard, t. 4, n. 1803. V. aussi Rodière et Pont, n. 1727 et 1728.

13. Le mari ne peut garder comme fruits des biens de sa femme les bénéfices que peut procurer à celle-ci un droit de bail compris dans la constitution de dot. Il jouit seulement des intérêts que les bénéfices capitalisés produisent successivement. — Duranton, t. 15, n. 563. — V. anal. en ce sens, art. 384, n. 10 et 11.

14. Il ne perçoit les fruits de la première année des biens dotaux qu'à la charge par lui de tenir compte à la femme, lors de la restitution de la dot, des frais de labour et de semences. — Benoît, t. 1, n. 144; Troplong, n. 3129; Aubry et Rau, t. 5, § 535, p. 552; Rodière et Pont, n. 1942; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1642. — En sens contraire, Colmet de Santerre, t. 6, n. 221 *bis*-VI et VII, qui applique ici l'art. 585. V. aussi Laurent, t. 23, n. 480.

15. Et dans ce cas, il doit le remboursement des frais de labour et de semences, alors même que les récoltes ont manqué. — Benoît, t. 1 n. 145.

16. La femme mariée sous le régime dotal et non séparée, est sans qualité pour exercer ses actions dotales : le mari seul peut exercer ces actions. — Grenoble, 23 avril 1858, S.58.2.397.-P.59.197.-D.59.2.117; 28 juill. 1865, S.66.2.137.-P.66.580.-D.65.2.205. — *Sic*, Laurent, t. 23, n. 475; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1621.

17. *Id.* ...Peu importe qu'avant d'intenter l'action dotale, la femme eût déjà formé une demande en séparation de biens contre son mari : la femme, pendant l'instance en séparation, a bien le droit de faire des actes conserva-

toires, mais non celui d'intenter une action dotale. — Bordeaux, 29 juill. 1857, S.58.2.65.-P.58.453.-D.57.2.216.

18. *Id.* Et, même avec l'autorisation maritale, la femme est sans qualité pour intenter les poursuites contre les débiteurs des sommes dotales : ces poursuites doivent, à peine de nullité, être faites par le mari. — Limoges, 4 fév. 1822. — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 404 et s.; Benoît, t. 1, n. 106; Odier, t. 3, n. 1177; Marcadé, art. 1549, n. 2; Aubry et Rau, t. 5, § 535, note 9; Guillouard, t. 4, n. 1785.

19. *Id.* Ainsi c'est au mari seul qu'il appartient de former une surenchère au cas de vente des biens du débiteur de la dot. — Montpellier, 22 mai 1807. — Lyon, 27 août 1813. — *Sic*, Benoît, t. 1, n. 208; Tessier, t. 1, not. 671, *in fine;* Aubry et Rau, § 535, note 8; Michaux, n. 1518; Guillouard, n. 1786; Thézard, *Priv. et hyp.*, n. 205.

20. *Id.* Le mari a qualité pour former, sans le concours de sa femme, une surenchère sur des biens affectés à une créance dotale. — Et la surenchère est valable, encore bien qu'ayant été faite sous le nom du mari et sous celui de la femme, cette dernière n'ait pas signé l'acte de surenchère, s'il est établi que le mari n'a pas entendu subordonner sa surenchère à l'adhésion de sa femme. — Caen, 20 juin 1827.

21. Jugé au contraire que c'est à la femme qu'appartient l'action en payement de sa dot (avec l'assistance de son mari), encore que celui-ci en soit l'unique administrateur, lorsque c'est à elle que la dot a été promise. — Turin, 10 août 1811.

22. *Id.*... avant le Code civil. — Toulouse, 1er pluv. an 10.

23. Jugé encore que la femme a qualité pour poursuivre en son nom, avec l'autorisation de son mari, les débiteurs de ses créances dotales : l'autorisation du mari vaut, en un tel cas, procuration à la femme. — Lyon, 16 janv. 1834, S.35.2.52. — En ce sens, Toullier, t. 14, n. 140 et s.; Tessier, t. 1, note 835; Seriziat, n. 76; Bellot, t. 4, p. 65; Taulier, t. 5, p. 261; Rodière et Pont, t. 3, n. 1758; Boileux, sur l'art. 1549, t. 5, p. 378 (6e édit.); Massé et Vergé, t. 4, § 668, p. 223, note 5; Jouitou, n. 44.

24. Ainsi, la femme peut former une surenchère. — Aix, 23 fév. 1807. — Riom, 11 août 1824. — Grenoble, 11 juin 1825. — *Sic*, Dubreuil, *Essai sur les obligations de la femme*, tit. 1er, p. 226; Troplong, *Hyp.*, t. 4, n. 953; Duranton, t. 20, n. 404; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1632.

25. En cas d'inaction du mari, la femme ne peut se prévaloir de sa négligence pour se faire autoriser par justice à intenter une action dotale. — Rodière et Pont, n. 1756; Aubry et Rau, note 10; Massé et Vergé, *loc. cit.* V. aussi Laurent, t. 23, n. 475. — *Contrà*, Taulier, *loc. cit.*

26. Le mari a-t-il le droit d'exercer seul et sans le concours de sa femme les actions pétitoires relatives aux biens dotaux? L'affirmative, fondée sur la L. 9, C. *de Rei vind.*, et la L. 11, C. *de Jure dot.*, était enseignée sous l'ancien droit par Domat, *Lois civ.*, liv. 1er, tit. 10, section 1re, n. 4, p. 107. Mais voy. en sens contraire, Roussilhe, *Dot*, t. 1, n. 217 et 219, et le nouveau Denisart, v° *Dot*, § 13, n. 2, t. 7, p. 121 et s.

27. Aujourd'hui, du droit de poursuivre seul les débiteurs et détenteurs des biens dotaux, conféré au mari par l'art. 1549, on a généralement conclu qu'il avait aussi celui d'intenter les actions même immobilières concernant ces biens. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Puissance marit.*, sect. 2, § 3, art. 3, n. 8; Toullier, t. 12, n. 390; Delaporte, *Pandect. fr.*, sur l'art. 1549; Delvincourt, t. 2, p. 332; Mailher de Chassat, *Rép. du not.*, v° *Dot*, n. 76 (2e éd.); Duranton, t. 15, n. 393; Bellot, t. 4, p. 64; Benoit, t. 1, n. 105; Marcadé, art. 1549, n. 2; Rodière et Pont, n. 1756; Troplong, n. 3105; Massé et Vergé, t. 4, § 668, note 6, p. 224; Aubry et Rau, t. 5, § 535, note 6, p. 546; Colmet de Santerre, t. 6, n. 221 *bis* III.; Laurent, t. 23, n. 475; Jouitou, n. 39; Guillouard, t. 4, n. 1780 et s.; Huc, t. 9, n. 437; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n. 1621. — Tessier, t. 1, p. 136, admet également cette doctrine, mais en tant que le mari agit dans son intérêt seul, et comme usufruitier de la dot. — V. néanmoins en sens contraire, Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1, p. 285, et Cubain, *Droits des femmes*, n. 348.

28. Du principe qui précède résulte que l'action possessoire, en ce qui concerne les biens dotaux, appartient au mari. — Henrion de Pansey, *Comp. des juges de paix*, ch. 40; Carré, *Just. de paix*, t. 2, n. 1606; Garnier, *Act. poss.*, p. 351; Curasson, *Comp. des juges de paix*, t. 2, n. 587 (4e édit.); Carou, *Act. poss.*, n. 765 (2e édit.); Aubry et Rau, p. 545; Massé et Vergé, note 4; Troplong, Laurent, Jouitou, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *ub. sup.*

29. Si l'on admet ce droit de la part du mari d'intenter action relativement aux biens dotaux de son épouse, il semble que l'on doit admettre aussi, comme corollaire, le droit du mari de défendre aux actions concernant les mêmes biens. Telle est en effet l'opinion de Merlin, Duranton, Marcadé, *loc. cit.*; Troplong, n. 3107; Rodière et Pont, n. 1759; Massé et Vergé, note 7; Aubry et Rau, note 7; Jouitou, n. 40; Guillouard, n. 1780.

30. Jugé cependant en sens contraire que les actions des tiers doivent être dirigées contre la femme, assistée de son mari. — Bordeaux, 16 mars 1827. — Riom, 28 janv. 1844, S.46.2.17.-P.46.1 435.

31. Spécialement, l'action en déclaration de servitude, lorsque le fonds sur lequel on prétend que la servitude est assise appartient à la femme, n'est pas régulièrement intentée si elle n'est dirigée que contre le mari seulement; il faut qu'elle soit dirigée tout à la fois et contre le mari et contre la femme. — Bordeaux, 16 mars 1827.

32. De même aussi, si l'on admet que le mari a qualité pour intenter les actions immobilières, il semble raisonnable d'en conclure que les jugements rendus sur ces actions sont opposables à la femme. — V. en ce sens, Troplong, n. 3106; Marcadé, art. 1549, n. 2; Rodière et Pont, n. 1760; Michaux, n. 1520; Massé et Vergé, note 7; Aubry et Rau, note 11; Jouitou, n 40; Guillouard, n. 1783. — Cependant, Toullier, n. 392, et Tessier, *loc. cit.*, dénient aux jugements l'autorité de la chose jugée contre la femme. — V. encore Proudhon, *Usufr.*, t. 3 p. 1234 à 1242.

33. ... sauf le cas de collusion, dans lequel la femme pourrait se pourvoir par la voie de la tierce opposition. — Duranton, t. 15, n. 398 et 399; Aubry et Rau, t. 5, § 535, p. 547; Rodière et Pont, n. 1760. — *Contrà*, Guillouard, *loc. cit.*

34. Comme aussi la femme peut se prévaloir des jugements rendus en faveur du mari exerçant les actions dotales, bien qu'elle n'y ait pas figuré. — Cass. 14 août 1865, S.65.1.440.-P.65.1165.-D.65.1.264.

35. Le mari ne peut seul, et sans le concours de sa femme, faire ou provoquer un partage définitif des biens dotaux à elle échus : l'existence d'un tel partage n'est pas un obstacle à ce que, même durant le mariage, un partage definitif soit demandé. — Toulouse, 1er pluv. an 10. — Agen, 24 fév. 1809. — Nîmes, 12 mars 1835, S.35.2. 294. — Pau, 21 fév. 1861, S.62.2.241.-P.62.1127.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1193. — Bordeaux, 30 mai 1871, S.71.2.147.-P.71.515.-D.74.2.15. — En ce sens, Roussilhe, *de la Légitime*, t. 2, p. 168, 218, et *de la Dot*, t. 1, p. 256 et 470; Rousseaud de Lacombe, v° *Partage*, sect. 1re, n. 6; Despeisses, t. 1, p. 143, n. 3; Chabot, *Succ.*, art. 818, n. 3 et s.; Toullier, t. 14, n. 156 et s., 215; Bellot, t. 4, p. 137 et 442; Locré, t. 6, p. 311; Pigeau, t. 2, p. 705; Duranton, t. 7, n. 125 et 126, et t. 15, n. 395 et 396; Malpel, *Succ.*, t. 244; Vazeille, *eod.*, art. 818, n. 3; Proudhon, *Usufr.*, t. 3, n. 1245; Tessier, t. 2, note 838, et *Quest. sur la Dot*, n. 52 et s.; Marcadé, n. 3, et art. 818, n. 2; Cubain, n. 349;

Seriziat, n. 75; Bellot des Minières, *Rég. dot.*, n. 575; Rodière et Pont, t. 3, n. 1761; Odier, t. 3, n. 1181; Taulier, t. 5, p. 256; Demante, t. 3, n. 146 *bis* IV; Colmet, t. 6, n. 221 *bis* IV; Aubry et Rau, t. 5, § 535, note 12; Demolombe, *Succ.*, t. 3, n. 584; Mourlon, *Répét.*, t. 2, p. 155 et 156, 5e édit.; Boileux, sur l'art. 818; Dutruc, *Part. de succ.*, n. 290, et observ. sur l'arrêt de Pau ci-dessus, S. *loc. cit.*; Laurent, t. 23, n. 476; Guillouard, t. 4, n. 1787; Huc, t. 9, n. 439; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1625.

36. Le mari ne peut même pas défendre seul à la demande en partage de ces biens. — Pau, 21 fév. 1861, S. 62.2.241.-P.62.1127.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1193. — *Sic*, Demolombe, n. 583; Aubry et Rau, texte et note 13; Colmet de Santerre, *ub. sup.*; Guillouard, n. 1788; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.* — *Contrà*, Marcadé, art. 1549, n. 3.

37. Jugé en sens contraire des arrêts cités au n. 35. — Aix, 9 janv. 1810; 30 avril 1841, P.41.2.459. — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 349, et t. 3, p. 338; Delaporte, *Pandect. fr.*, t. 3, p. 230; Benoît, t. 1, n. 117; Chardon, *Puiss. marit.*, n. 253; Duport-Lavilette, *Quest. de dr.*, t. 5, n. 640; Troplong, t. 4, n. 3108 et s.; Massé et Vergé, t. 4, § 668, p. 225, note 9; Michaux, *Liquid. et part.*, n. 230; Jouitou, n. 116.

38. En tout cas, le pouvoir donné au mari par la femme, dans leur contrat de mariage, d'exercer toutes les actions actives et passives de la femme et de traiter de ses droits paternels et maternels, confère au mari le droit de procéder, seul et sans le concours de sa femme, au partage des biens dotaux qui lui sont échus dans les successions de ses père et mère. — Grenoble, 18 janv. 1849, S.52.2.395.-P.50.2.571.-D.52.2.14.

38 *bis*. Au reste, si la femme se trouve déjà en instance avec son mari, elle ne peut être admise par justice, au refus de celui-ci, à poursuivre seule et par action séparée le partage de ses biens dotaux, alors d'ailleurs qu'aucune opposition d'intérêt ne s'est encore manifestée entre elle et son mari. — Cass. 21 janv. 1846, S.46.1.263.-D.46.1.10. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 1761, note.

39. Au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens dotaux, l'instance tendant à la fixation de l'indemnité doit être introduite contre les deux époux. — Cass. 11 janv. 1848, S.48.1.158.-P.48.1.10.-D.48.5.182. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 535, note 15; Guillouard, t. 4, n. 1791; Huc, t. 9, n. 440; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1629. — Mais la nullité résultant de ce que la femme aurait été citée seule devant le jury est couverte si le procès-verbal constate que l'avocat de la femme a été assisté par le mari. — Cass. 12 mai 1890, S. et P.93.1.151.-D.91.1.375. — *Sic*, Huc, *loc. cit.*

39 *bis*. Il n'y a pas violation de l'art. 1549 dans la décision du jury qui attribue exclusivement à la femme mariée sous le régime dotal l'indemnité allouée pour l'expropriation d'un immeuble pour cause d'utilité publique, alors que l'immeuble exproprié est inscrit à la matrice cadastrale au nom seul de la femme, dont l'entière propriété n'a jamais été contestée. — Cass. 12 mai 1890, S. et P.93.1.151.-D.91.1.375. — Mais c'est au mari qu'il appartient d'en toucher le montant. V. la note S. et P. *loc. cit.*

40. La somme dotale qui, par suite de conventions matrimoniales, a été déposée entre les mains d'un tiers, chargé de la garder jusqu'à ce que le mari puisse l'employer en acquisition d'immeubles au nom et pour le compte de la femme, prend, relativement à celle-ci, un caractère immobilier, dès l'instant du dépôt. — En conséquence, le mari n'a pas le droit de passer seul un compromis ayant pour objet de faire prononcer sur l'étendue des obligations du dépositaire, et de faire déterminer de quelle quotité de la somme déposée il est responsable. Un tel compromis ne serait pas obligatoire pour la femme, et dès lors, il ne l'est pas non plus pour le dépositaire. — Montpellier, 27 juill. 1825.

41. Un acte de vente sous seing privé souscrit par une femme mariée, et portant une date antérieure au mariage, est opposable au mari qui revendique l'immeuble vendu, comme fonds dotal, bien que cet acte n'ait acquis date certaine que postérieurement au mariage..., alors d'ailleurs qu'il ne s'élève aucun soupçon de fraude sur l'existence antérieure de la vente. — Grenoble, 13 mai 1831, S.32.2.582.

42. La femme est tenue personnellement de payer les améliorations faites par son ordre aux immeubles dotaux. Peu importe que l'administration de cette sorte de biens regarde exclusivement le mari. — Paris, 3 niv. an 13.

43. Si la femme a reçu deux fois, par erreur, la dot qui lui avait été constituée par son père, elle est tenue de rapporter tout ce qu'elle a reçu à la succession de celui-ci. Peu importe que le double payement ait été fait, non à la femme, mais au mari, alors que celui-ci avait mandat spécial de toucher la dot : le fait du mari est ici réputé le fait de la femme. — Cass. 13 avril 1842, S.42.1.305.-P.42.1.642.

44. Le père qui a reçu la dot constituée à la femme de son fils, est valablement libéré par le payement qu'il en fait ultérieurement au mari, même sans le concours de la femme, lorsque d'ailleurs le contrat de mariage n'avait imposé au mari aucune condition d'emploi ou de caution. — Toulouse 31 juill. 1833, S.34.2.284.

45. Jugé en sens contraire que le père qui a reçu la dot conjointement avec son fils, et qui a affecté ses biens au remboursement total envers sa belle-fille, n'est pas définitivement libéré par le payement qu'il fait à son fils, pendant le mariage, de la somme qu'il a touchée; il peut être condamné, comme caution, et en cas d'insuffisance des biens du fils, au remboursement de la totalité de la dot envers sa belle-fille. — Pau, 9 déc. 1820. — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 408.

46. La clause d'un contrat de mariage portant que le mari sera tenu de passer des reconnaissances authentiques de toutes sommes qu'il touchera pour son épouse, afin d'en assurer la restitution à qui de droit, doit ou peut être réputée relative seulement au règlement des intérêts respectifs des époux, et non à ceux des tiers vis-à-vis de la femme, de telle sorte que les quittances sous seing privé à eux délivrées par le mari ont effet contre la femme. — Lyon, 25 janv. 1831, S.32.2.589. — Cass. 28 nov. 1833, S.33.1.830. — En ce sens, Duranton, t. 15, n. 403.

47. Les pouvoirs d'administrer le bien dotal, donnés par la loi au mari, ne l'autorisent pas à reconnaître à la charge de sa femme, en dehors d'un consentement exprès de celle-ci, une obligation qu'elle aurait pu refuser de contracter. — Cass. 12 mars 1888, S.88.1.309.-P.88.1.754.-D.88.1.381.

48. Les créanciers du mari ne peuvent saisir les meubles dotaux pour se payer de ce que celui-ci leur doit. — Odier, t. 3, n. 1242; Tessier, n. 59 et 60, *Quest. sur la dot*, n. 60 et s.; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 668, p. 227; Aubry et Rau, t. 5, § 536, p. 555; Jouitou, n. 403.—*Contrà*, Troplong, t. 4, n. 3243 et s.—V. *inf.*, art. 1551, n. 7 et s.

49. Jugé que la saisie-arrêt, par un créancier personnel du mari, de sommes dues à la femme en vertu d'une obligation qui lui a été constituée en dot, peut être annulée sur la demande du mari et de la femme, lorsque la dot est en péril, encore qu'aux termes du contrat de mariage, le mari ne soit pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot. —Trib. civ. de Saint-Girons, 2 juill. 1850, S.50.2.484.

50. Au cas où le créancier personnel du mari se trouve en même temps débiteur d'une somme dotale, la compensation a-t-elle lieu entre les deux dettes ?—V. sur ce point, *sup.*, art. 1289, n. 1 et s.

51. Le mari d'une femme dotale contre laquelle est formée une demande en résolution d'une vente d'immeubles pour défaut de payement du prix doit être maintenu en cause sur cette demande, bien que la femme soit seule

obligée au payement du prix, si d'ailleurs, à la demande en résolution, est jointe une demande en restitution des fruits de l'immeuble, fruits qui ont été perçus par le mari. — Cass. 25 mai 1852, S.52.1.517.-P.53.1.583.-D.52.1.279.

52. Sous le régime dotal, le mari étant tenu de supporter les charges du mariage pour lesquelles il perçoit les fruits et les intérêts de la dot, doit fournir à sa femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état; dans ces limites, il est tenu de payer les fournitures, spécialement les fournitures d'effets d'habillement, faites à celle-ci qui est présumée les avoir commandées en vertu d'un mandat tacite dans l'exécution duquel elle oblige son mari sans s'obliger elle-même. — Cass. 7 juill. 1896, D.98.1.18.-Pand.97.1.449.-Fr. jud.XXI.2.9. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1643. — V. toutefois la note, D. *loc. cit.* — V. *sup.*, art. 1537, n. 4.

53. Encore que les revenus ou intérêts des biens dotaux soient attribués au mari, ces revenus ou intérêts ne lui étant remis qu'à la charge de subvenir à l'entretien de sa famille, si le mari, pour se libérer envers ses créanciers, leur a vendu tous ses biens, et s'est mis par là dans l'impossibilité de fournir aux besoins de sa famille, la femme (même non séparée) peut obtenir contre les acquéreurs les intérêts de sa dot depuis le jour de la vente, surtout si le montant de ces intérêts n'excède pas la somme nécessaire à son entretien et à celui de sa famille. — Pau, 12 août 1825. — V. art. 1554, n. 172 et s.

54. Les bénéfices réalisés dans l'industrie du mari, même avec la collaboration de la femme, sont toujours, sous le régime dotal, la propriété exclusive du mari — Nîmes, 13 août 1857, S.58.2.360.-P.59.108.—Toulouse, 26 fév. 1861, S.61.2.327.-P.61.818.-D.61.2.58.

54 *bis*. Du reste, en général, les bénéfices résultant du travail et de l'industrie de la femme mariée sous le régime dotal, appartiennent au mari. Ainsi, la femme qui, par suite de spéculations commerciales, ou en détaillant les objets du commerce de son mari, a obtenu des bénéfices à l'aide desquels elle a fait des acquisitions, est censée avoir fait ces acquisitions avec les deniers du mari. — Toutefois, il en est autrement des acquisitions qu'elle a faites, sans fraude, depuis qu'avec l'autorisation de son mari, elle a continué le commerce toute seule et pour son compte particulier.—Toulouse, 2 août 1825; 17 déc. 1831, S.32.2.585.

55. Décidé encore que les profits du commerce de la femme mariée sous le régime dotal appartiennent au mari, à moins qu'une réserve expresse n'en ait maintenu la propriété exclusive à la femme. — Aix, 10 juill. 1869, S.72.2.175.-P.72.781.-D.72.2.49.—En ce sens, Troplong, t. 4, n. 3016.

55 *bis*. En général, on distingue suivant que la constitution de dot est générale et comprend tous les biens à venir, ou qu'elle est spéciale et limitée à certains biens. Dans le premier cas, Marcadé, art. 1540 et 1541, n. 2, et Jouitou, n. 38, pensent que les produits de l'industrie de la femme ou de son commerce même distinct de celui du mari, appartiennent à celui-ci à titre de fruits, sans aucune obligation de restitution. V. aussi Vazeille, *Du mar.*, t. 2, n. 360, et Riom (motifs), 22 fév. 1809. — — Suivant Seriziat, n. 3 à 6 et 321; Taulier, t. 5, p. 233 et 382; Rodière et Pont, n. 1959 et 1975; Aubry et Rau, t. 5, § 534, note 7; Boistel, *Précis de dr. comm.*, n. 100 *bis*; Chavegrin, note, S.86.1.25.-P.86.1.38; Guillouard, t. 4, n. 1726; Huc, t. 9, n. 425; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3. 1570 et 1570 *bis*, dans ce même cas les épargnes faites sur les produits de l'industrie personnelle de la femme ou de son commerce séparé, sont des capitaux dotaux que le mari ne reçoit qu'à charge de restitution. V. aussi les arrêts cités *sup.*, art. 1542, n. 15. — Enfin, suivant Demolombe, t. 4, n. 345 et 346, ces produits forment des paraphernaux. — Dans le cas où la constitution de dot est particulière, les auteurs précités s'accordent à dire que les produits de l'industrie personnelle de la femme sont paraphernaux et deviennent sa propriété. Jugé en ce sens: Agen, 9 janv. 1856, D.56.2.73, et Montpellier, 27 mai 1879, D.80.2.117. — V. *sup.*, art. 1530, n. 2.

56. Les placements de fonds faits durant le mariage par la femme dotale sont, à défaut de justification par elle de l'origine des fonds employés à ces opérations, présumés avoir été faits des deniers du mari. — Aix, 21 mars 1832, S.32.2.435, et 10 juill. 1869, cité n. 55.

57. Par suite, doit être cassé l'arrêt qui, après avoir reconnu la femme créancière envers son mari de tous les capitaux dotaux qu'elle avait au moment de son mariage ou qui lui sont advenus depuis, déclare en outre le mari comptable d'une rente acquise par la femme durant le mariage, sans constater avec quelle nature de fonds cette acquisition a été faite. — Cass. 6 mars 1866, S.66.1.253.-P.66.642.-D.66.1.126.

58. Pareillement, les immeubles acquis par la femme qui n'a pas de biens extradotaux sont réputés achetés des deniers du mari et lui appartiennent. — Riom, 22 fév. 1809. — V. *inf.*, n. 74.

59. *Id.*... au cas même d'acquisition faite par les deux époux conjointement (en pays de droit écrit). — Cass. 11 janv. 1825.

60. Même solution,... surtout s'il s'agit d'une seconde épouse, et encore bien que l'aliénation des biens dotaux de la femme eût été permise par le contrat de mariage.— Toulouse, 16 déc. 1834, S.35.2.74.

61. *Id.*... bien que l'acte par lequel les deux époux ont acheté conjointement un immeuble porte que la femme a payé de ses deniers sa part du prix, le payement est réputé avoir été fait par le mari seul, s'il est reconnu que la femme n'a jamais eu aucunes ressources personnelles. — Toulouse, 26 fév. 1861, S.61.2.327.-P.61.818.-D.61.2.58.

62. Mais décidé en sens contraire que la disposition de la loi *Quintus Mucius* (51, aff. *de Donat. inter vir. et uxor.*), d'après laquelle toute acquisition par la femme mariée était réputée, jusqu'à preuve contraire, faite des deniers du mari, n'ayant pas été reproduite dans le Code civil, se trouve aujourd'hui abrogée. — Pau, 10 déc. 1832, S.33.2.240.

63. Décidé encore que la présomption établie par la loi *Quintus Mucius* n'a pas conservé dans le nouveau droit français toute la force qu'elle avait en droit romain (motifs). — Aix, 10 juill. 1862, S.63.2.9.-P.63.1158.-D.62.2.136. — Sur le point de savoir si le principe de la loi *Quintus Mucius* est encore applicable en France, V. dans le sens de l'affirmative: Troplong, t. 4, n. 3018; Tessier, t. 1, p. 204, note 370; Benoît, t. 1, p. 279; Rodière et Pont, n. 1975, note 1; Rodière, observ. P.63.1158; Jouitou, n. 93 *bis*.—Pour la négative, Marcadé, art. 1532, n. 2; Aubry et Rau, t. 5, § 531, note 3; Massé et Vergé, t. 4, § 664, note 10; Valabrègue, *Rev. prat.*, t. 42, p. 56 et s.; Laurent, t. 23, n. 487; de Loynes, sur Tessier, *Soc. d'acquêts*, page 127, note 2; Guillouard, t. 4, n. 2171. — V. *sup.*, art. 1530, n. 4.

64. Dans tous les cas, la loi *Quintus Mucius* est encore applicable dans le cas de conventions matrimoniales intervenues avant la promulgation du Code civil en pays de droit écrit. — Cass. 21 fév. 1855, S.55.1.88.-P.55.1.276.-D.55.1.75; 22 janv. 1877, S.77.1.148.-P.77.375.-D.77.1.214.-Fr. jud. I.2.443.

65. Au reste, cette loi ne devait pas être entendue en ce sens que la propriété des objets acquis par la femme appartenait au mari, mais en ce sens seulement que la femme était obligée de tenir compte à son mari du prix d'acquisition. — Montpellier, 29 mars 1841, S.49.2.286.-P.41.2.717. — Lyon, 11 mai 1848, S.49.2.286.-P.48.2.252.-D.49.5.121. — Agen, 7 juin 1854, S.54.2.459.-P.55.1.276. — Cass. 21 fév. 1855, S.55.1.88.-P.55.1.276.-D.55.1.75. — V. aussi Aix, 10 juill. 1862, S.63.2.9.-P.63.1158.-D.62.2.136.

66. Et la présomption établie par cette loi pouvait d'ail-

1550. Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujetti par le contrat de mariage. — C. c. 2011; C. pr. 518.

---

leurs être combattue par tous les genres de preuve, même par de simples présomptions. — Cass. 29 déc. 1863, S. 64.1.11.-P.64.633.-D.64.1.120; 22 janv. 1877, S.77.1. 148.-P.77.375.-D.77.1.214.-Fr. jud. 1.2.443.

67. Ainsi, il suffisait à la femme mariée, pour échapper à la présomption dont il s'agit, de prouver qu'elle avait une industrie propre ou des immeubles paraphernaux à l'aide desquels elle avait pu se ménager les moyens de payer ses acquisitions. — Cass. 29 déc. 1863, ci-dessus.

68. De même encore, la femme dont tous les biens n'étaient pas dotaux, mais qui s'était fait une constitution particulière, pouvait valablement acquérir pour son compte, sans être obligée de prouver, contre les tiers, d'où lui était provenu le prix de l'acquisition. En ce cas, il y avait présomption qu'elle avait acquis du produit de ses biens adventifs ou paraphernaux. — Grenoble, 1er fév. 1812.

69. En tout cas, la règle ou présomption dont il s'agit ne peut recevoir d'application, lorsque dans les actes d'acquisition où le mari était partie, il est dit que l'acquisition est faite par le mari et la femme conjointement et chacun pour moitié. La force probante de cette énonciation en faveur de la femme, ne peut être détruite par une déclaration contraire du mari dans son testament. — Agen, 22 juin 1833, S.35.2.143.

70. ... Ni lorsque le mari est intervenu dans les actes d'acquisition, ni lorsque la femme avait d'autres biens que ceux qui lui avaient été constitués en dot. — Montpellier, 14 fév. 1843, S.43.2.222.

71. De même, la femme qui, en se mariant sous le régime dotal, se réserve la faculté de vendre, aliéner, partager et échanger ses biens, a toute capacité pour acquérir conjointement avec son mari. Du moins, celui-ci ne peut lui contester la copropriété du conquêt. — Cass. 1er juill. 1829.

72. Jugé encore que, par l'acquisition qu'ils font conjointement d'un immeuble en s'engageant solidairement au payement du prix, les deux époux deviennent *de plano* copropriétaires par indivis de cet immeuble; sans que le mari puisse prétendre qu'il en a la propriété exclusive, sous le prétexte qu'il aurait seul payé de ses deniers la totalité du prix de vente, et que la participation de sa femme à l'acquisition n'aurait été pour lui qu'un moyen détourné de faire à celle-ci une donation déguisée qu'il aurait ultérieurement révoquée. — Nîmes, 13 août 1857, S.58.2.360.-P.59.108.

73. Au cas où une femme mariée sous le régime dotal a acheté, avec l'autorisation de son mari, un immeuble, moyennant une rente viagère, le mari qui a servi de ses deniers la rente au vendeur, par suite de l'obligation que lui en faisait sa qualité de maître des revenus de la dot, ne peut, après séparation de biens prononcée entre lui et sa femme, répéter contre celle-ci la portion des arrérages de la rente par lui payés qui excéderait l'intérêt du capital. — Grenoble, 27 fév. 1856, S.57.2.475.-P.56.2.582. -D.57.2.158.— V. *sup.*, art. 1433, n. 7 et s., et art. 1437, n. 31 et s.

74. La femme qui a acquis des immeubles sans son mari, avec des deniers appartenant au mari, ne doit que le rapport de ces deniers, et non celui des immeubles eux-mêmes.—Toulouse, 17 déc. 1831, S.32.2.585.—V. *sup.*, n. 58.

75. Pareillement, la femme, tenue de restituer, à la dissolution du mariage, des placements de fonds par elle faits, comme étant présumés provenir des deniers du mari, n'est obligée que de remettre les titres de ces placements: elle n'est pas responsable de l'insolvabilité des débiteurs. — Aix, 21 mars 1832, S.32.2.435.

76. La femme en faveur de qui son mari a fait, durant le mariage, la reconnaissance d'une somme d'argent, est tenue, à l'égard des tiers, de prouver d'où cette somme lui est provenue, *undè habuit*, bien que, mariée sous le régime dotal, elle n'ait qu'une constitution particulière de dot, et jouisse de biens paraphernaux, alors surtout qu'il s'agit d'une reconnaissance faite au profit d'une seconde femme, toujours présumée vouloir diminuer les droits des enfants du premier lit, et surtout si le mari convient de la simulation de l'acte. — Grenoble, 29 août 1826. — V. cependant art. 1099, n. 26.

77. A plus forte raison, dans le cas où la femme s'est constitué en dot tous ses biens, *sans aucune désignation*, la simple reconnaissance, par le mari, d'avoir reçu une somme quelconque sur cette dot pendant le mariage, est présumée, à l'égard des créanciers du mari, être un avantage indirect, lorsque d'ailleurs l'acte de reconnaissance ne constate pas la numération d'espèces devant le notaire,... surtout si, au temps de cet acte, le mari était déjà en faillite quoique non encore déclaré tel. — Bordeaux, 23 mai 1827.

78. L'art. 1549, en reconnaissant à la femme le droit de stipuler dans son contrat de mariage qu'elle touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels, lui reconnaît par cela même le droit de déterminer la partie de ses revenus qu'elle entend soumettre à ce prélèvement. Par suite, est valable la clause portant qu'elle fera ce prélèvement « sur tels de ses revenus qu'il lui conviendra de choisir ». — Cass. 27 octobre 1897, S. et P.98.1.348.-D.98.128.-Pand.98.1.191. — Sur la stipulation prévue par le dernier alinéa de l'art. 1549, V. Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1643.

79. Mais la femme qui, en se constituant tous ses biens, s'est réservé de toucher, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus, sans que le contrat dise sur quels biens portera cette réserve, n'a pas le droit de se prévaloir à son choix de certains revenus plutôt que d'autres, dont le recouvrement serait plus difficile. — Benoît, t. 1, n. 129.

80. L'adhésion à une association syndicale constituée en vue de l'irrigation n'est valablement donnée pour les immeubles dotaux qu'après autorisation du tribunal de la situation des biens (L. 21 juin 1865, art. 4). — Cons. d'Etat, 18 déc. 1897, S. et P. 99.3.110.-D.99.3.34.

81. V. art. 215, n. 77 et s.; art. 856, n. 18 et 19; art. 1254, n. 12 et 13; art. 1449, n. 1 et s.

1550. — 1. L'obligation imposée au mari d'une femme mariée sous le régime dotal, de faire emploi de la dot de son épouse, modifie le droit de recevoir le remboursement des capitaux composant cette dot; en conséquence, les tiers débiteurs de ces capitaux ont droit et intérêt d'exiger l'emploi pour se libérer valablement. — Paris, 23 mars 1844, S.44.2.131.-P.44.1.743. — *Sic*, Seriziat, n. 90.

2. Jugé en sens contraire. — Paris, 4 juin 1831, S.31. 2.211. — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 487. — V. aussi *sup.*, art. 1536, n. 7.

3. Bien plus, les tiers débiteurs sont tenus de surveiller l'emploi, et le payement par eux fait, sans que cet emploi ait été effectué, n'est pas libératoire.—Caen, 23 nov. 1842, S.43.2.123.

4. *Id.* ...Peu importe que le payement soit fait à la femme après séparation de biens. — Cass. 23 déc. 1839, S.40.1.242.-P.40.1.63. — V. aussi Cass. 9 juin 1844, S. 44.1.468.-P.44.2.33, et nombre de décisions analogues, sous l'art. 1557, n. 53 et s.

5. Du reste, la caution ou l'emploi peuvent être exigés, bien que ces garanties n'aient été stipulées que par le constituant. — Seriziat, n. 89.

6. La Banque de France n'est pas exonérée de la responsabilité incombant à tout tiers détenteur ou débiteur de capitaux dotaux qui se dessaisit ou se libère entre les mains du mari sans veiller à l'accomplissement de la con-

1554. Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire, et n'est débiteur que du prix donné au mobilier.

---

dition d'emploi stipulée au contrat de mariage. — Paris, 2 janv. 1858, S.58.2.499.-P.58.157.-D.58.2.4.

7. Ainsi, la Banque de France est responsable du défaut d'emploi, de sommes dotales qui, d'après le contrat de mariage, devaient y être déposées et y rester en dépôt jusqu'à ce qu'elles eussent été employées en acquisitions d'immeubles, et dont elle s'est dessaisie au profit du mari, par lequel elles ont été converties en actions de la Banque qu'il a transférées à un tiers, au lieu de faire l'emploi prescrit par le contrat. — Cass. 1er fév. 1859. S.59.1.689.-P.59.1146.-D.59.1.266.

8. Mais la Banque a un recours contre l'acheteur desdites actions si celui-ci avait une connaissance personnelle des dispositions du contrat de mariage. — Paris, 2 janv. 1858, cité n. 6. — Cass. 1er fév. 1859, S.59.1.692.-P.59. 1148.-D.59.1.267.

9. La convention matrimoniale par laquelle la femme, après adoption du régime dotal et constitution en dot de tous ses biens présents et à venir, donne pouvoir à son mari d'en faire le recouvrement et de les administrer, « à la charge par lui en les recevant de les assurer et reconnaître pour être restitués à la femme ou à ses héritiers », doit être considérée comme obligeant le mari à justifier vis-à-vis des tiers qui payent entre ses mains des sommes appartenant à sa femme, de la possession d'immeubles d'une valeur suffisante pour garantir la restitution de ces sommes. — Montpellier, 29 avril 1874, S.74.2. 152.-P.74.712.-D.75.2,154.

10. La clause qui n'autorise le mari à toucher la dot mobilière que sous la condition alternative d'en faire emploi, ou d'en reconnaître le montant sur ses biens personnels, ou de l'utiliser de certaines manières déterminées, peut, par interprétation du contrat de mariage, n'être pas considérée comme une clause absolue et impérative de remploi, opposable aux tiers débiteurs des deniers dotaux, mais seulement comme une obligation imposée au mari. — Cass. 7 nov. 1854, S.54.1.705.-P.54.2.561.-D. 55.1.26.— V. aussi *inf.*, art. 1557, n. 65 et s.

11. Lorsqu'il a été stipulé, dans le contrat de mariage, que le mari ne pourra toucher les capitaux dotaux qu'à la charge d'en effectuer le remploi, la clause portant que les débiteurs ne sont pas assujettis à surveiller le remploi dont la charge incombe au mari seul, doit être considérée comme les affranchissant seulement de l'examen de la suffisance du remploi, mais non de sa réalisation. Par suite, si le mari en recevant une créance dotale a donné mainlevée de l'inscription hypothécaire qui la garantissait, le conservateur des hypothèques est fondé à refuser la radiation de cette inscription tant qu'il n'est pas justifié que le mari ait fait remploi de la somme touchée par lui. — Bordeaux, 29 juin 1874, S.76.2.243 -P.76.972.-D.75. 2.212. — V. aussi *inf.*, art. 1557, n. 139 et s.

12. Le moyen tiré de ce que le défaut d'emploi d'une somme dotale ne serait pas opposable aux tiers dans le silence du contrat de mariage à leur égard, ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass. 1er fév. 1859, S.59.1.689.-P.59.1146.-D.59.1. 266.

13. Le père qui a constitué à sa fille une dot en argent sous la condition d'emploi en immeubles et sous réserve du droit de retour en cas de prédécès de la donataire, est fondé, avant de verser la somme promise, à s'assurer de son emploi dans des conditions offrant toutes les garanties désirables pour la donataire et pour lui-même. —Angers, 15 fév. 1877, S.77.2.324.-P.77.1285.-D.77.2.176.

14. Le père qui a constitué à sa fille une dot en argent à charge d'emploi en immeubles, conserve le droit d'exiger cet emploi, encore bien que, pour subvenir à des besoins urgents des époux, il ait effectué le payement de la somme promise sans que le remploi ait eu lieu, si d'ailleurs il n'a pas renoncé à son droit de l'exiger. Par suite, il peut former des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de son gendre et demander que les sommes saisies soient employées conformément au contrat de mariage.— Paris, 25 fév. 1826, P. chr.

1551.—1. La femme qui s'est constitué en dot des objets mobiliers, mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, est assimilée à un vendeur de meubles, et le mari à un acquéreur débiteur du prix. En conséquence, le privilége établi au profit du vendeur d'objets mobiliers non payés appartient à la femme.—Montpellier, 26 juin 1848, S.48.2.557.-P.48.2. 474.-D.48.2.173. — Trib. de Nîmes, 2 déc. 1868, S.69. 2.304.-P.69.1165.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1221. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 5, § 540, note 21; Rodière et Pont, n. 1667, note; Guillouard, t. 4, n. 1768. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 6, n. 224 *bis* II.

2. Le mari devient propriétaire des choses fongibles se consommant par l'usage, du jour où elles lui ont été apportées en dot, sauf son obligation d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur. — Cass. 22 mars 1882, S.82.1.241.-P.82.1.593.-D.82.1.337.- Fr. jud. VI.2.405. — Conf,. Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 7, n. 1; Delvincourt, t. 3, p. 333; Toullier, t. 14, n. 101; Bellot, t. 4, p. 70; Duranton, t. 15, n. 110; Tessier, t. 1, p. 326, et t. 2, p. 207; Seriziat, n. 98; Troplong, n. 3157; Marcadé, art. 1551, n. 1; Rodière et Pont, n. 1666 et 1720; Massé et Vergé, t. 4, § 669, note 6; Aubry et Rau, t. 5, § 536, p. 557; Dalloz, v° *Contr. de mar.*, n. 3,394; Laurent, t. 23, n. 488; Wallon, *Dot mobil.*, p. 217; Jouitou, n. 386; Guillouard, t. 4, n. 1766; Huc, t. 9, n. 442; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1610.

3. Et la séparation de biens n'a pas pour effet de transformer à l'égard des choses fongibles les droits respectif des époux et de rendre immédiatement à la femme la propriété de celles de ces choses à elle constituées en dot et qui existent encore en nature. Par suite, les créanciers du mari peuvent valablement saisir les choses dont il s'agit, et la femme ne saurait être fondée à les revendiquer. — Même arrêt.

4. Un fonds de commerce n'est pas une chose fongible et dès lors il ne devient pas la propriété du mari s'il a été apporté en dot sans estimation. — Marcadé, art. 1551, n. 1; Dalloz, n. 3396; Jouitou, n. 387. V. aussi Tessier, t. 2, p. 211, cité à tort par Marcadé comme enseignant qu'un fonds de commerce est chose fongible.

5. Mais les marchandises qui garnissent le fonds de commerce sont choses fongibles. — Marcadé, Dalloz et Jouitou, *loc. cit.*

6. Les créances sur particuliers, les rentes sur l'Etat, les actions industrielles ne sont pas des choses fongibles, et ne deviennent la propriété du mari qu'autant qu'il y a eu estimation; l'énonciation de leurs valeurs nominales ne suffit pas. — Delvincourt, t. 3, p. 333; Bellot, t. 4, p. 70; Benoît, t. 2, n. 104; Troplong, n. 3164; Marcadé, art. 1551, n. 2: Dalloz, n. 3,397 et 3,398; Jouitou, n. 388.— V. cependant Toullier, t. 14, n. 273.

7. Le mari est maître de la dot mobilière de sa femme, et peut valablement en disposer. — Cass. 12 août 1846, S.46.1.602.-P.46.2.379.-D.46.1.296. — Caen, 13 juill. 1848, S.50.2.97.-P.50.1.433.-D.50.2.199. — Grenoble, 13 juill. 1848, S.48.2.753.-P.49.2.643.-D.49.2.52. — Cass. 29 août 1848, S.48.1.721.-P.48.2.623.-D.48.1. 215. — Bordeaux, 26 mai 1849, S.50.2.97.-P.50.2.285.-D.52.2.57.—Paris, 18 déc. 1849, S.50.2.97.-P.50.2.287. -D.52.2.60. — Bordeaux, 18 fév. 1850, S.50.2.339.-P.50. 2.498.-D.50.2.141. — Cass. 18 fév. 1851, S.53.1.729.-P.52.1.12.-D.51.1.81; 26 août 1851, S.51.1.805.-P.52. 1.14.-D.51.1.283; 1er déc. 1851, S.51.1.805.-P.52.2. 513.-D.51.1.309. — Paris, 14 janv. 1854, S.54.2.90.-P.

1552. L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse.

54.2.206.-D.55.2.212. — Cass. 6 déc. 1859, S.60.1.644.-P.60.174.-D.59.1.501. — Caen, 26 mars 1862, S.63.2.62.-P.63.672.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1183.— *Sic*, Troplong, n. 3166 et s., 3226 et s.; Marcadé, art. 1553 n. 2, et art. 1554, n. 2; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1631, 1827 et s. — *Contrà*, Rodière et Pont, n. 1773; Colmet de Santerre, t. 6, n. 233 *bis*-XXII et s.; Laurent, t. 23, n. 542; Jouitou, n. 391 et s. V. aussi Tessier, *Quest. sur la dot*, n. 128. — V. encore Rivière, *Jurisp. de la Cour de cass.*, n. 457 et s. — Sur le point de savoir si la dot mobilière peut être aliénée par la femme, V. *inf.*, art. 1554, n. 74 et s.

8. Et à cet égard il n'y a pas lieu de distinguer entre les choses fongibles ou les créances exigibles et les choses qui ne se consomment pas par l'usage ou les droits incorporels productifs de revenus à des époques périodiques.— Cass. 6 déc. 1859, cité ci-dessus.

9. La règle est applicable même alors que la dot mobilière est payable à terme; en telle sorte que le transport que le mari en a consenti doit recevoir son exécution, malgré la séparation de biens obtenue par la femme avant l'exigibilité de la somme dotale. — Agen, 30 nov. 1843, S.44.1.458.-P.44.1.728. — Cass. 12 août 1846, et Bordeaux, 16 mai 1849, ci-dessus.

10. Jugé encore que le transport consenti par le mari de la dot mobilière payable à terme doit recevoir son exécution, malgré la séparation de biens obtenue par la femme, en ce sens du moins que les termes de la dot échus et payés avant la séparation ne sont pas sujets à répétition de la part de la femme. — Cass. 29 août 1848, S.48.1.721.-P.48.2.623.-D.48.1.215.

11. S'il arrivait que le mari vendît les meubles non estimés, ou mis à prix avec déclaration que l'estimation n'en transfère pas la propriété au mari, la femme ne pourrait néanmoins revendiquer les meubles contre les tiers auxquels ils auraient été vendus. — Delvincourt, t. 3, p. 333; Duranton, t. 15, n. 286 et 416; Seriziat, n. 103; Rodière et Pont, n. 1670. — *Contrà*, Toullier, t. 14, n. 104 à 120 (cet auteur avait d'abord enseigné la première doctrine, qui nous paraît être seule conforme à la loi. V. l'art. 2279).

12. Mais encore bien que le principe de l'inaliénabilité de la dot mobilière ne fasse pas obstacle, en général, à ce que le mari, maître de la dot, puisse l'aliéner, et bien que cette inaliénabilité ne soit point, en général, opposable aux tiers auxquels le mari a transmis cette dot, il en est autrement quand les actes à l'aide desquels a été consommée l'aliénation sont entachés de fraude et de simulation, et qu'ils constituent de la part des tiers acquéreurs une spéculation qui, ayant pour but leur intérêt exclusif, est préjudiciable aux intérêts de la femme. — Cass. 26 mars 1855, S.55.1.481.-P.55.2.449.-D.55.1.326. — V. Massé et Vergé, § 670, note 79, p. 252.

13. Il en est ainsi, alors surtout que la femme était séparée de biens, et que le mari a agi conjointement avec elle, mais en qualité d'administrateur, et comme si la séparation de biens n'avait pas été prononcée. — Même arrêt.

14. Et dans ce cas, la femme, par suite de la révocation de l'aliénation consentie par son mari, n'est tenue de restituer le prix de cette aliénation qu'autant qu'elle en a profité et dans la mesure du profit qu'elle en a tiré. — Même arrêt.

15. Du reste, le pouvoir de libre disposition qui appartient au mari sur la dot mobilière de sa femme souffre exception à l'égard des créances dont le *quantum* est incertain ou indéterminé: la cession de telles créances faite par le mari, même avec le concours ou la ratification de sa femme, est nulle à l'égard de celle-ci.—Nîmes, 31 déc. 1856, S.57.2.437.-P.58.279.

16. Le mari dont la femme s'est constitué en dot un mobilier qui a été évalué dans le contrat sans déclaration que l'estimation n'en faisait pas vente, est tenu de payer à sa femme, après la séparation de biens prononcée entre eux, le montant de l'estimation de ce mobilier, encore bien qu'il le lui eût restitué à la suite d'une séparation volontaire, et qu'il ait été plus tard saisi et vendu par les créanciers de la femme, les risques attachés à cette restitution ayant été volontairement acceptés par lui. — Pau, 13 juin 1866, S.67.2.41.-P.67.212.

17. V. art. 860, n. 14.

1552. — 1. En pays de droit écrit, l'estimation des immeubles donnés en payement d'une dot constituée en argent, valait vente, à moins de convention expresse que les biens ainsi constitués seraient rendus en nature. — Cass. 1er mars 1809.—Agen, 1er déc. 1828.—Toulouse, 14 juin 1830, S.31.2.162. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 334; Duranton, t. 15, n. 417.

2. En tout cas, l'arrêt qui le décide ainsi, en se fondant tout à la fois sur l'ancienne législation combinée avec la jurisprudence et sur l'interprétation du contrat, ne peut à cet égard donner ouverture à cassation. — Cass. 3 janv. 1831, S.31.1.10.

3. Quand il y a vente de l'immeuble estimé par le contrat de mariage, la femme a une action en rescision de la vente ou en augmentation de prix, si elle se trouve lésée par cette estimation, pourvu que la lésion soit de plus des sept douzièmes (art. 1674). — Despeisses, tit. *de la Dot*, sect. 3, n. 10; Roussilhe, t. 1, n. 199; Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 7, n. 1; Benoît, t. 1, n. 103; Rolland de Villargues, v° *Rég. dot.*, n. 83 (1re édit.); Toullier, t. 14, n. 129; Duranton, t. 15, n. 423 et 424; Tessier, t. 2, p. 272; Jouitou, n. 94; Guillouard, t. 4, n. 1772; Huc, t. 4, n. 442; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1612. — *Contrà*, Rodière et Pont, n. 1674; Bellot, *Rég. dot.*, t. 1, n. 725; Dalloz, v° *Contr. de mar.*, n. 3404.

4. Mais il en est différemment du mari qui se prétendrait lésé: il n'a pas l'action en rescision, la loi refusant cette action à l'acheteur (art. 1683). — Roussilhe, t. 1, p. 208; Toullier, t. 14, n. 129; Duranton, t. 15, n. 424; Benoît, t. 1, n. 103; Tessier, t. 2, p. 270. — *Contrà*, Merlin, *ubi sup.*

5. La femme peut stipuler la faculté de reprendre, à la dissolution du mariage, l'immeuble ou son estimation à son choix. Dans ce cas la propriété de l'immeuble repose sur la tête de la femme tant qu'elle n'a pas fait son choix, et par suite, il n'y a lieu de percevoir aucun droit de mutation, lors du contrat.—Rodière et Pont, n. 1673; Dalloz, n. 3407; Guillouard, t. 4, n. 1774. — V. aussi Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1617, suivant lesquels il y a là une question d'intention.

6. Par suite encore, si l'immeuble vient à périr en tout ou en partie sans la faute du mari, la faute est supportée par la femme qui n'a plus le droit de réclamer l'estimation.—Rodière et Pont, *loc. cit.*, ces auteurs s'étaient prononcés en sens contraire dans leur 1re édit. — En ce dernier sens, Bellot, *Rég. dot.*, t. 1, n. 727.

7. Et la clause dont il s'agit produit son effet contre les tiers acquéreurs.—Toullier, t. 14, n. 126 et 127; Seriziat, n. 112; Rodière et Pont, n. 1673; Guillouard, t. 4, n. 1774.

8. Il peut être jugé, par une interprétation souveraine de l'intention des parties, que la clause d'un contrat de mariage qui confère au mari le pouvoir de vendre l'immeuble dotal de sa femme, « à la charge de reconnaître sur ses biens libres ou suffisants, ou à la charge de remploi sur des biens sûrs et responsables, une somme déterminée pour valeur dudit immeuble », laisse au mari en cas de vente, la faculté soit de rendre la dot mobilière en reconnaissant sur des immeubles libres et suffisants la valeur attribuée à forfait au fonds dotal vendu, soit de lui

1555. L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage.

Il en est de même de l'immeuble donné en payement de la dot constituée en argent.

---

conserver son caractère immobilier en faisant emploi du prix en immeubles. — Il n'y a donc aucune violation de loi de la part des juges qui, dans ce même cas de vente, décident que le mari ne peut être tenu qu'à la restitution de la valeur fixée à forfait dans le contrat de mariage et non à celle du prix qu'il a réellement touché. — Cass. 10 août 1868, S.69.1.16.-P.69.24.

1553 Indication alphabétique.

Acceptation, 48 et s., 56 et s.
Aliénation, 13, 21 et s.
Anticipation, 52, 61.
Appel, 32.
Ascendant, 14, 15.
Banque de France (actions de la), 9.
Biens à venir, 10, 11, 20, 33.
Cassation, 9, 63.
Compensation, 25, 25 *bis*, 55.
Consignation, 29.
Dation en payement, 12 et s.
Déclaration d'emploi, 3 et s., 47, 55.
Demande nouvelle, 32.
Donation, 26.
Dot incluse, 22 et s.
Dotalité subsidiaire, 19.
Droit écrit, 1, 2, 12, 19.
Emploi anticipé, 61.
Eviction, 16.
Fruits, 8.
Garantie, 29 et s.
Hypothèque, 42, 43.
Insuffisance, 56 et s.
Loi *Quintus Mucius*, 44.
Mandat, 50, 51.
Meubles, 45, 46.
Moyen nouveau, 32.
Plus-value, 36.
Pouvoir du juge, 9, 38, 60, 63.
Préférence, 24, 35, 40, 42.
Preuve, 37 et s.
Prix, 21 et s., 39 et s.
Propriété, 4 et s., 12 et s.
Rentes aur l'Etat, 46.
Saisie, 27 et s., 45.
Séparation de biens, 17 et s., 54, 55.
Succession, 15, 24, 39 et s.
Titres au porteur, 62, 63.
Titres de rente, 46.

Division.

§ 1er. — *Cas où la condition d'emploi n'a pas été stipulée par le contrat de mariage* (n. 1).
§ 2. — *De la clause d'emploi* (n. 47).

§ 1er. — *Cas où la condition d'emploi n'a pas été stipulée par le contrat de mariage.*

1. Sous l'empire du droit romain, l'immeuble acquis par la femme, de ses deniers dotaux, ne devenait dotal et inaliénable que lorsque la dotalité avait été prévue dans le contrat de mariage, ou qu'il était intervenu postérieurement un pacte entre les époux pour dotaliser cet immeuble. — Cass. 20 fév. 1849, S.49.1.241.-P.49.1.440.-D.39.1.87. — Toulouse, 20 fév. 1850, S.51.2.225.-P.51.62.43.-D.50.2.98. — Sur cette question très-controversée entre les anciens auteurs, V. les observ. de Devilleneuve, S.49.1.241.

2. Toutefois, pour opérer cette dotalisation, une convention conçue en termes solennels n'était pas nécessaire, et il suffisait que la convention renfermât un pacte tacite manifestant, d'une manière non équivoque, l'intention commune des époux à cet égard.—Toulouse, 20 fév. 1850, cité ci-dessus. — V. toutefois Montpellier, 27 août 1849 (*J. Montpellier*, n. 514).

3. Sous l'empire du Code civil, lorsque la condition d'emploi des deniers dotaux n'est pas stipulée dans le contrat de mariage, l'immeuble acquis de ces deniers par la femme n'est pas dotal, même avec déclaration d'emploi. — Cass. 26 juill. 1865, S.65.1.404.-P.65.1059.-D.65.1.467.

4. Lorsque la condition d'emploi des deniers dotaux n'est pas stipulée dans le contrat de mariage, l'immeuble acquis de ces deniers par le mari, non seulement n'est pas dotal, mais même ne devient pas la propriété de la femme, encore bien que le mari ait acquis avec déclaration d'emploi et que cet emploi ait été accepté par la femme. — Cass. 23 avr. 1833, S.33.1.637. — Grenoble, 13 juin 1862, S.63.2.10.-P.63.675.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1198. — En ce sens, Duranton, t. 15, n. 498; Odier, t. 3, n. 1189; Tessier, t. 1, p. 217, note 386; Massé et Vergé, t. 4, § 669, note 7; Aubry et Rau, t. 5, § 534, p. 537; Troplong, t. 4, n. 3181; Colmet de Santerre, t. 6, n. 225 *bis* IV; Guillouard, t. 4, n. 1741-I; Huc, t. 9, 445; Jouitou, n. 87; Vigié, *Rev. crit.*, 1897, p. 404, n. 6.

5. Il en est ainsi alors surtout que l'acquisition a été faite par le mari, en son nom personnel; dans ce cas, l'énonciation d'emploi ne doit s'entendre que dans le sens d'une acquisition faite par le mari pour augmenter la sûreté de l'hypothèque légale. — Grenoble, 13 juin 1862, ci-dessus.

6. Au contraire, l'immeuble acquis à titre onéreux *par la femme* et en son nom, avec le consentement du mari, ne devient pas la propriété du mari mais demeure propre à la femme. — Caen, 8 août 1868, S.70.2.116.-P.70.561.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1200. — Cass. 19 déc. 1871, S.71.1.192.-P.71.602.-D.72.1.77. — Rouen, 26 avr. 1872, S.73.2.133.-P.73.581.-D.74.2.118. — *Id.* ... quelle que soit l'origine des deniers, même lorsqu'elle n'a pas de deniers paraphernaux. — Caen, 29 nov. 1872, S.73.2.134.-P.73.582.-D.74.2.107. — Alger, 6 mars 1882, S.84.2.137.-P.84.1.736.— Limoges, 15 mars 1895, joint à Cass. 13 janv. 1897, D.97.1.273.-Pand.98.1.225. — En ce sens, Odier, n. 1187 *bis*; Troplong, n. 3196; Aubry et Rau, p. 538; Colmet de Santerre, n. 225 *bis*-V; Petiet, *Fr. jud.* X.1.25, n. 23; Laurent, t. 23, n. 487; Guillouard, n. 1741-I; Jouitou, n. 88 et s.; L. Sarrut, note, D.97.1.273; Champcommunal, note, Pand.98.1.225. — V. Huc, t. 9, n. 445.

7. Décidé encore que la disposition d'après laquelle l'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage, doit être interprétée non pas en ce sens que l'acquisition d'immeubles au nom de la femme est sans effet, mais en ce sens que l'immeuble acquis sera régi, non par les règles concernant les immeubles dotaux, mais par celles auxquelles étaient soumis les capitaux qu'il remplace. — Caen, 8 août 1868, S.70.2.116.-P.70.561; D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1200; 15 fev. 1870, S. 70.2.117.-P.70.562.-D.70.2.67.

8. Les fruits de l'immeuble acquis des deniers dotaux par la femme, appartiennent au mari. — Troplong, Aubry et Rau, *loc. cit.*... du moins il a droit aux intérêts de la somme dotale employée à l'acquisition. — Odier, Colmet de Santerre, *loc. cit.*; Guillouard, t. 4. n. 1742. — V. toutefois, Huc, t. 9, n. 445, et 455.

9. Des valeurs mobilières, et par exemple, des actions de la Banque de France, bien qu'achetées par le mari au nom de sa femme et inscrites comme dotales, doivent, en l'absence de toute clause du contrat de mariage prescrivant l'emploi de la dot, être réputées appartenir au mari et non à la femme, lorsqu'il est reconnu par une appréciation souveraine des actes en vertu desquels l'acquisition a été faite, que ces valeurs n'ont été achetées au nom de la femme que pour garantir à celle-ci le remboursement de la somme à elle constituée en dot. — Cass. 26 mars 1866, S.67.1.113.-P.67.268.-D.66.1.503.

10. L'immeuble acquis par la femme de ses deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a pas été stipulée par le contrat de mariage, alors même que ce contrat renferme une clause de dotalité de tous les biens présents et à venir de la femme. — Grenoble, 11 juill. 1857, S.57.2.549.-P.58.642.-D.57.2.210. — Cass. 12 avr. 1870, S.70.1.185.-P.70.481.-D.70.1.264. — Montpellier, 21 juin 1871, S.71.2.88.-P.71.313.-D.71.2.175. — V. aussi Grenoble, 19 mars 1869, S.69.2.127.-P.69.584. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 5, § 534, p. 539, note 30; Jouitou, n. 83; Guillouard, t. 4, n. 1741; Vigié, *Rev. crit.*, 1897, p. 485, n. 9. — En sens contraire, Odier, t. 3, n. 1192; Dutruc, *Sép. de biens*, n. 454, note 5; Eyssautier, observ., S.69.2.127, et P.69.584; Rodière, observ., S.70.1.185, et P.70.481. — V. *sup.*, art. 1543, n. 18.

11. *Id.* Peu importe qu'après une constitution générale de dot, les époux aient stipulé que le mari pourrait aliéner les immeubles constitués, de même que tous autres immeubles qui pourraient échoir par la suite à la femme, *à quel-*

que titre que ce soit, à charge de faire remploi du prix en achat d'autres immeubles qui demeureraient dotaux. — Cass. 26 juill. 1865, S.65.1.404.-P.65.1059.-D.65.1.467.

12. L'immeuble donné au mari en payement de la dot après le mariage n'était point dotal en pays de droit écrit. Il n'était pas non plus réputé acquêt; c'était un propre du mari, qui restait débiteur de la somme dotale. — Agen, 21 déc. 1809.

12*bis*. De même aujourd'hui, l'immeuble donné au mari en payement de la dot est *propre* au mari. — Toullier, t. 14, n. 149; Bellot, t. 4, p. 72; Duranton, t. 15, n. 425; Tessier, t. 1, p. 216; Odier, t. 13, n. 1198; Rodière et Pont, n. 1681; Troplong, n. 3195; Marcadé, art. 1553, n. 3; Aubry et Rau, t. 5, § 534, p. 537; Jouitou, n. 87; Guillouard, t. 4, n. 1744.

13. Le mari qui a aliéné l'immeuble reçu par lui en payement de la dot est comptable envers la femme, non du prix de vente de cet immeuble, mais de la somme dont il était la représentation. — Aix, 15 mars 1895, joint à Cass. 1er juill. 1896, S. et P.99.1.123.-D.97.1.249.

14. La règle que l'immeuble donné en payement de la dot n'est pas dotal est applicable, alors même que l'abandon a lieu par un ascendant qui avait constitué la dot. — Duranton, t. 15, n. 433; Tessier, t. 1, p. 242 et s.; Odier, t. 3, n. 1199; Massé et Vergé, t. 4, § 669, note 7; Aubry et Rau, *ub. sup.*; Guillouard, t. 4, n. 1743-I. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 106.

15. De même, l'immeuble recueilli par la femme dans la succession de son père qui lui avait constitué une dot en argent, encore due lors de son décès, n'est pas dotal et est par conséquent aliénable. — Cass. 1er déc. 1857, S.58.1.257.-P.58.896.-D.58.1.71.—Agen, 18 mai 1858, S.58.2.373.-P.58.896. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, t. 4, n. 1745. — V. toutefois, ci-après, n. 24.

16. L'immeuble abandonné par la femme à son mari, en remplacement de l'immeuble dotal, dont il a été évincé, ne devient pas dotal: la jouissance seule est rendue dotale. L'immeuble pourrait donc être aliéné avec le concours de la femme. — Duranton, t. 15, n. 435; Tessier, t. 1, p. 283; Odier, t. 3, n. 1147: Aubry et Rau, t. 5, § 534, p. 538, note 27. V. aussi Jouitou, n. 70 et s. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 330; Toullier, t. 14, n. 91; Rodière et Pont, t. 3, n. 1685; Guillouard, t. 4, n. 1746.

17. L'immeuble donné par le mari à la femme, après séparation de biens, en payement de sa dot constituée en argent, doit être réputé dotal. Ici ne s'applique pas le § 2 de l'art. 1553.—Rouen, 26 juin 1824. — Montpellier, 17 nov. 1830, S.31.2.298. — Aix, 25 juill. 1840 (décis. impl.), S.42.1.110.-P.42.1.276. — Alger, 14 janv. 1896, S. et P.98.1.353.-D.96.2.343.— *Sic*, Rodière et Pont, n. 2197; Seriziat, n. 127.

18. Jugé au contraire que l'immeuble donné par le mari à la femme, après séparation de biens, en payement de sa dot mobilière, n'est pas dotal.—Bordeaux, 5 fév. 1829.—Poitiers, 5 juill. 1839, S.39.2.546.—Riom, 8 août 1843, S.44.2.590.-D.45.2.148. — Montpellier, 3 juin 1839 et 21 fév. 1850, et Riom, 23 nov. 1852, S.53.2.673, *ad notam*.—Montpellier, 21 fév. 1851 et 18 fév. 1853, S.53.2.673.-P.55.2.470.-D.54.2.204.—Toulouse, 24 fév. 1860, S.60.2.305.-P.61.692.-D.60.2.64. — Caen, 27 déc. 1860, et 18 mars 1861, S.61.2.284.-P.61.132. — Grenoble, 1er juin 1897, D.98.2.430. — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 436; Tessier, t. 1, n. 246; Troplong, n. 3183 et s., et rapport inséré S.42.1.112; Odier, n. 1200; Marcadé, art. 1553, n. 4; Aubry et Rau, t. 5, § 539, p. 617; Massé et Vergé, note 7; Dutruc, *Sépar. de biens*, n. 454; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1591. — V. aussi Cass. 31 janv. 1842, S.42.1.110.-P.42.1.276. —V. encore conf. sous l'ancien droit, Cass. 25 fév. 1817.

19. Et en l'absence d'une clause d'emploi dans le contrat de mariage, on ne peut, sous l'empire du Code civil, attribuer le caractère *dotal* à un tel immeuble, par application des principes de la *dotalité subsidiaire*, anciennement admis dans le ressort du parlement de Toulouse. — Montpellier, 21 fév. 1851 et 18 fév. 1853, cités ci-dessus.

20. De même, les immeubles du mari adjugés, après séparation de biens, à la femme dotale en payement du prix de ses propres immeubles que le mari a aliénés sans être soumis à aucune condition d'emploi ou de remploi, ne sont pas dotaux, quoique la constitution de dot de la femme comprenne les biens à venir. — Cass. 12 avr. 1870, S.70.1.185.-P.70.481.-D.70.1.264.—Montpellier, 21 juin 1871, S.71.2.88.-P.71.313.-D.71.2.175. — V. *sup.*, n. 10.

21. Les immeubles cédés à la femme par le mari, dans la liquidation effectuée après séparation de biens, en payement du prix de ses immeubles dotaux aliénés, ne sont pas dotaux, alors même que les immeubles aliénés l'ont été illégalement : la vente d'immeubles dotaux inaliénables peut bien donner à la femme une action en nullité de la vente, mais ne saurait lui donner le droit, lorsque cette action n'est pas exercée, de faire considérer comme dotaux les immeubles à elle donnés en payement du prix des immeubles vendus. — Cass. 16 mars 1897, S. et P.97.1.265.-D.98.1.81.-Pand.98.1.407.

22. Au reste, suivant une doctrine admise par un certain nombre d'auteurs et consacrée par la jurisprudence, si, en l'absence d'une clause d'emploi dans le contrat de mariage, l'immeuble acquis à la femme au moyen de deniers dotaux n'est pas lui-même dotal, il n'en contient pas moins une valeur dotale; et lorsque, par un événement quelconque, ledit immeuble vient à se transformer en un prix, la dot mobilière reparaît avec son caractère d'inaliénabilité. — V. Aubry et Rau, t. 5, § 534, p. 538, et § 538, p. 611; Labbé, note, S. et P.93.1.5; Lambert, note, *Pand.*96.1.321. — En sens contraire, Guillouard, t. 4, n. 1742-I; Huc, t. 9, n. 451 et s; Planiol, note, D.96.1.313; Regnault, *De la représentat. des val. dot. par des paraphernaux*. V. aussi Vigié, *Rev. crit.*, 1897, p. 481 et s.; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3. n. 1851 et s.; Lyon-Caen, note, S. et P.1901.1.5.

23. Décidé, en ce sens, que si, en l'absence dans le contrat de mariage d'une stipulation d'emploi, les biens acquis des deniers dotaux ne sont pas dotaux, il en est autrement du prix de ces biens, jusqu'à concurrence du montant de la dot qu'ils représentent; la femme mariée sous le régime dotal a le droit de prélever sur ce prix le montant de sa dot par préférence à ses créanciers. — Cass. 27 fév. 1883, S.84.1.185.-P.84.1.446.-D.84.1.29.-Fr. jud.VII.2.694. — Nimes, 16 janv. 1899, Pand.1900.2.132.

24. De même, bien que l'immeuble abandonné à la femme, dans le partage de la succession de son père, pour la remplir de sa dot non encore payée et de ses droits héréditaires, ne soit pas dotal, le prix de cet immeuble, au contraire, est dotal et inaliénable jusqu'à concurrence du montant de la dot. En conséquence, la femme a le droit de prélever sur ce prix, dans l'ordre ouvert entre ses créanciers, le montant de sa dot, par préférence à ces derniers. — Cass. 1er déc. 1857, S.58.1.257.-P.58.896.-D.58.1.71. — Agen, 18 mai 1858, S.58.2.373.-P.58.896.

25. Pareillement, le prix de l'immeuble donné par le mari à la femme, après séparation de biens, en payement de sa dot mobilière, si la femme vient à vendre cet immeuble, est dotal et doit être effectivement versé entre les mains de la femme; de telle sorte que si les acquéreurs, au lieu de faire ce versement, appliquent ce prix à éteindre par compensation des créances qu'ils ont à répéter contre la femme, ils deviennent responsables de l'aliénation de ce même prix, et sont tenus, à défaut du prix qu'ils ne lui ont pas payé, de lui restituer l'immeuble qu'elle leur a vendu. — Cass. 31 janv. 1842, S.42.1.110.-P.42.1.276.

25 *bis*. Décidé encore que si les immeubles abandonnés à la femme, après séparation de biens, en payement de ses reprises dotales, peuvent être valablement aliénés à titre onéreux par elle avec l'assistance de son mari,

ces immeubles étant la représentation et le gage de sa dot immobilière inaliénable, la femme n'a pu les céder que grevés de sa créance dotale. Par suite, la femme peut réclamer à l'acquéreur, sans que celui-ci puisse lui opposer une compensation quelconque, le payement de ses reprises dotales, et elle peut poursuivre ce payement sur les immeubles par elle aliénés, si mieux n'aime l'acquéreur les lui délaisser. — Grenoble, 1er juin 1897, D. 98.2.430.

26. L'aliénation, par la femme, de l'immeuble acquis avec des deniers dotaux non soumis, par le contrat de mariage, à la condition d'emploi, est valable et irrévocable, même lorsqu'elle a eu lieu à titre gratuit. — Par suite, la femme n'a pas le droit de revendiquer contre le donataire, l'immeuble et l'augmentation de valeur qu'il a pu acquérir, depuis l'acte de disposition, mais seulement celui de reprendre sur la valeur de cet immeuble les deniers dotaux dont il était le gage et la représentation. — Cass. 12 avril 1870, S.70.1.185.-P.70.481.-D. 70.1.264. — Montpellier, 21 juin 1871, S.71.2.88.-P.71. 313.-D.71.2.175. — *Contrà*, Toulouse, 17 déc. 1868 (arrêt cassé), S.70.1.185.-P.70.481.-D.69.2.1.

27. Et un tel immeuble peut aussi être saisi par les créanciers de la femme, sauf prélèvement par elle, sur le prix d'adjudication d'une somme représentative de ses deniers dotaux. — Grenoble, 11 juill. 1857, S.57.2.549. -P.58.642.-D.57.2.210. — Cass. 21 nov. 1871, S.71.1. 115.-P.71.373.-D.71.1.294. — *Sic*, Lambert, note, *Pand.*96.1.321. V. aussi le n. 35 ci-après. — *Contrà*, n. 33.

28. Décidé toutefois que cet immeuble ne peut être saisi et vendu par les créanciers de la femme qu'à la charge de lui rembourser préalablement sa dot. — Montpellier, 18 fév. 1853, S.53.2.673.-P.55.2.470.-D.54.2.204.

29. ...Ou de lui assurer ce remboursement soit par une consignation préalable. — Bordeaux, 14 mai 1857, S.57. 2.547.-P.58.640.-D.57.2.241.

30. ...Soit par l'engagement de faire porter le prix de l'adjudication à une somme suffisante pour que la femme y retrouve intégralement le montant de sa dot. — Riom, 8 août 1843, S.44.2.590; 23 nov. 1852, S.53.2.673, *ad notam.* — Caen, 27 déc. 1860 et 18 mars 1861, S.61.2. 284.-P.61.132. — Grenoble, 4 mars 1868, S.68. 2.207. -P.68.826. — Agen, 13 août 1891, S. et P.93.2.97.-D. 92.2.569. — En ce sens, Tessier, t. 2, note 440, p. 248; Dutruc, *Sép. de biens*, n. 455 et s.; Aubry et Rau, t. 5, § 538, p. 611, et § 539, p. 622; Lisbonne, *Dissert.*, S.53.2.673.

31. Jugé de même que cet immeuble ne peut être saisi et vendu qu'à la condition que le créancier saisissant garantira à la femme dotale, sur le produit de la vente et jusqu'à concurrence de ce produit, le remboursement de sa dot mobilière. — Caen, 6 juill. 1866, S.67.2.317.-P. 67.1217.

32. Et cette garantie, étant une conséquence de l'inaliénabilité de la dot mobilière, peut être demandée pour la première fois en appel par la femme, lorsque, devant les premiers juges, celle-ci avait invoqué cette inalienabilité comme cause de nullité de la saisie : ce n'est là ni un moyen nouveau ni une demande nouvelle. — Même arrêt.

33. Décidé même, d'une manière absolue, que cet immeuble ne peut être saisi par les créanciers de la femme. — Grenoble, 1er juill. 1846, S.47.2.280.-P.47.1.742.-D. 47.4.449. — Caen, 15 fév. 1870, S.70.2.117.-P.70.562.-D.70.2.67 (arrêt cassé le 21 nov. 1871). — *Sic*, Bertauld, *Quest. prat.*, t. 1, n. 632 et s.

34. Jugé, au contraire, que l'immeuble peut être saisi et vendu par les créanciers de la femme, sans que ceux-ci soient tenus de lui rembourser préalablement sa dot ni même de porter le prix de vente assez haut pour assurer ce remboursement. — Montpellier, 21 fév. 1851, S.53.2. 673.-P.55.470.-D.54.2.204. — En ce sens, Troplong, t. 4, n. 3190 et s.; Marcadé, art. 1553, n. 4.

35. *Id.* ...seulement la femme doit obtenir préférence sur le prix. — Toulouse, 24 fév. 1860, S.60.2.305.-P.61. 692.-D.60.2.64. — Nîmes, 16 janv. 1899, Pand.1900.2. 132. — *Sic*, Lambert, note, *Pand.*96.1.321. V. aussi ci-dessus, n. 27.

36. La plus-value obtenue par cet immeuble pendant qu'il était en la possession de la femme, est dotale dans le cas où la femme s'était constitué tous ses biens présents et à venir, et doit dès lors, dans ce cas, être comprise dans les reprises à répéter par elle sur le prix. — Montpellier, 21 juin 1871, S.71.2.88.-P.71.313.-D.71.2. 175. — V. toutefois les observat. de Rodière, S.70.1.187, n. 3. — V. art. 1543, n. 21 et s.

37. Au surplus, la femme ne peut reprendre, sur le prix de l'immeuble acheté durant le mariage, sans clause de remploi, la somme employée à l'acquisition de cet immeuble, que si elle prouve que cette somme consistait en deniers dotaux. — Cass. 29 déc. 1875, S.77.1.58.-P. 77.148.-D.76.1.444.

38. Et il appartient aux juges du fond de décider, par une appréciation souveraine des circonstances de la cause, si la preuve de l'origine dotale des deniers employés à l'acquisition dont il s'agit, est faite par la femme.—Même arrêt.

39. Décidé encore que si le prix d'aliénation d'un immeuble est dotal, et, à ce titre, inaliénable jusqu'à concurrence du montant de la dot mobilière qu'il représente, lorsque cet immeuble a été donné à la femme en payement de la dot elle-même, ou qu'il a été acquis de deniers dotaux avec mention de leur origine, quoique sans condition d'emploi, il en est autrement lorsque, comme en matière de dévolution héréditaire, il n'existe pas de titre établissant, aux yeux des tiers, que les biens immobiliers transmis à la femme aient été, en tout ou en partie, affectés ou substitués à sa dot. — Cass. 26 nov. 1895 (2 arrêts), S. et P.96.1.73.-D.96.1.343.-Pand.96. 1.321. — Pau, 2 juin 1896, S. et P.96.2.246.-D.98.2. 356.

40. Par suite, la femme à laquelle a été constituée une dot en argent non encore payée au décès du constituant, et qui, au décès de celui-ci, recueille tous les biens immobiliers dépendant de la succession, ne peut être admise à prélever le montant de sa dot par préférence à ses propres créanciers dans l'ordre ouvert sur le prix des immeubles ainsi recueillis par elle. — Mêmes arrêts.

41. Jugé, dans le même sens, que lorsqu'une femme mariée sous le régime dotal appliqué seulement aux biens présents a reçu en dot une créance payable au décès du constituant, et qu'elle se trouve ultérieurement l'héritière universelle de celui-ci, l'immeuble recueilli par elle dans cette succession n'est point dotal, bien qu'il compose tout l'actif de la succession, alors d'ailleurs qu'il ne résulte d'aucun acte que cet immeuble ait été donné aux époux et accepté par eux en payement de la dot. — Cass. 3 juin 1891, S. et P.93.1.5.-D.92.1.13.

42. Par suite, si, pour remplir son mari du capital devenu exigible par le décès du donateur, la femme a contracté, solidairement avec le mari, un emprunt hypothécaire sur ledit immeuble, l'hypothèque ainsi constituée est opposable à la femme, qui ne saurait prétendre, du chef de sa dot, à aucun prélèvement sur le prix de vente de l'immeuble. — Même arrêt. — En ce sens, Labbé, note, S. et P., *loc. cit.* — En sens contraire, Aubry et Rau, t. 5, § 534, p. 538; Toulouse, 27 juin 1892, S. et P.93.2.188. — V. Vigié, *Rev. crit.*, 1897, p. 481 et s.

43. Il en est ainsi, alors surtout que la femme, en hypothéquant ledit immeuble, avait donné à ses bailleurs de fonds les assurances les plus formelles qu'il n'était pas affecté à la sûreté de sa dot. — Même arrêt. — V. Labbé, *loc. cit.*

44. Sur le point de savoir si la présomption établie par la loi *Quintus Mucius* a conservé sa force dans le droit français, V. *sup.*, art. 1549, n. 62 et s.

45. Les meubles achetés par la femme, même avec des deniers d'origine dotale, ne sont point dotaux, alors qu'aucune condition d'emploi n'a été stipulée dans le contrat de mariage; et il en est ainsi à plus forte raison si les meubles n'ont été achetés par la femme qu'après la dissolution du mariage. Par suite, lesdits meubles ne sont point insaisissables. — Cass. 17 mai 1881, S.82.1.293.-P.82.1.728.-D.82.1.110.-Fr. jud.V.2.484.

46. De même, les titres de rente sur l'Etat achetés avec le prix provenant de l'aliénation induement faite d'immeubles dotaux qui, à défaut de clause de remploi dans le contrat de mariage, étaient absolument inaliénables, n'en sont point la représentation légale et ne sont point frappés comme eux de dotalité et d'inaliénabilité, alors même que, d'après une clause de la vente, ces titres auraient été immatriculés au nom de la femme avec mention qu'ils ne seraient aliénables que dans les termes du contrat de mariage. Mais, en présence de la mention d'inaliénabilité, insérée dans l'immatriculation des titres dont il s'agit, l'agent de change requis de procéder à leur aliénation, est bien fondé à ne point se rendre juge de l'efficacité ou de l'inanité de cette mention, et le refus de son ministère ne saurait l'exposer à être condamné aux dépens. — Paris, 31 janv. 1895, D. 98.2.83.-Fr. jud.XX.2.280.

§ 2. *De la clause d'emploi.*

47. La clause d'emploi ne rend pas dotal de droit le fonds acquis par le mari, postérieurement au mariage; il faut que l'acte d'acquisition contienne déclaration d'emploi. — Trib. Lombez, 19 fév. 1891, joint à Agen, 13 août 1891, S. et P.93.2.97. — *Sic*, Benoît, t. 2, n. 113; Tessier, t. 1, p. 225; Odier, n. 1193; Rodière et Pont, t. 3, n. 1700, et 1701; Aubry et Rau, t. 5, § 534, note 31; Guillouard, t. 4, n. 1748-I; Huc, t. 9, n. 444.

48. Faut-il de plus que l'emploi soit accepté par la femme; l'art. 1435 est-il applicable au régime dotal? — Cette question est très controversée. — Jugé dans le sens de l'affirmative. — Bourges, 1er fév. 1831, S.31.2.253. — Toulouse, 13 août 1841, S.42.2.23. — Agen, 20 juill. 1858, S.59.2.1.-P.59.731.-D.59.1.275. — Cass. 2 mai 1859, S.59.1.293.-P.59.731.-D.59.1.275. — Pau, 29 fév. 1860, S.60.2.415.-P.61.694.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1433. — Cass. 12 juin 1865, S.65.1.298.-P. 65.739.-D.65.1.442. — En ce sens, Delaporte, *Pandect. franç.*, art. 1553; Benoît, t. 1, n. 110; Duranton, t. 15, n. 429 et 430; Bellot, t. 4, p. 76; Seriziat, n. 117; Taulier, t. 5, p. 273; Benech, n. 41 et 92; Troplong, n. 3198 et 3429; Marcadé, art. 1553, n. 3; Aubry et Rau, t. 5, § 534, note 31, et § 537, note 88; Massé et Vergé, t. 4, § 669, note 8; Colmet de Santerre, t. 6, n. 225 *bis* VIII; Jouitou, n. 319 et s.; Guillouard, t. 4, n. 1748-I; Huc, t. 9, n. 444.

49. Jugé dans le sens de la négative. — Grenoble, 25 avril 1861, S.61.2.565.-P.62.1185.-D.61.2.149. — Rouen, 26 avril 1872, S.73.2.133.-P.73.581.-D.74.2.118. — En ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 10; Toullier, t. 12, n. 364 et t. 14, n. 152; Tessier, *de la Dot*, t. 1, p. 221, note 389; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Remploi*, n. 67; Odier, t. 1, n. 315, t. 3, n. 1194 et s., et 1272; Rodière et Pont, t. 3, n. 1695 et 1842; Laurent, t. 23, n. 468 et 519.

50. En tout cas, les époux peuvent déroger dans leur contrat de mariage à la règle qui exige l'acceptation de la femme, et la femme qui donne à son mari le mandat exprès d'effectuer tous remplois en son nom, en déterminant d'avance le mode du remploi, est présumée l'avoir fait. — Agen, 20 juill. 1858, et Cass. 2 mai 1859, ci-dessus, n. 48.

51. Mais on peut ne pas voir une telle dérogation dans le seul pouvoir donné par la femme à son mari de recevoir les sommes dotales, à la charge par lui de faire emploi de ces sommes en immeubles lesquels seront dotaux. — Mêmes arrêts.

52. En admettant que la clause du contrat de mariage portant que les *premières acquisitions* faites par *les futurs* serviront au remploi de la dot, fût l'équivalent d'une acceptation expresse et anticipée, il faudrait au moins, pour la validité de l'emploi, que les acquisitions eussent été faites *par les deux époux :* il ne suffirait pas qu'elles l'eussent été *par le mari seul.* — Bourges, 1er fév. 1831, S.31.2.253.

53. Bien qu'un mari ait figuré comme acquéreur en son nom personnel dans l'acquisition d'un immeuble, cette acquisition peut être réputée faite par la femme seule et pour lui servir de remploi, alors que l'acte de vente porte que le prix a été payé avec les deniers dotaux de la femme, dont il devait être fait emploi aux termes du contrat de mariage, et que cette dernière est intervenue à l'acte pour accéder à l'emploi et accepter l'immeuble acquis dans ce but. — Cass. 8 janv. 1844, S.44.1.164.-P.44.1.488.

54. Lorsque le contrat de mariage contient une stipulation d'emploi de la dot mobilière en immeubles, l'acceptation par la femme de l'immeuble à elle donné par le mari en payement de ses deniers dotaux, après la séparation de biens, est réputée une exécution de la clause d'emploi, qui rend dotal l'immeuble ainsi reçu en payement. — Montpellier, 21 fév. 1851, S.53.2.673.-P.55.2.470.-D.54.2.204.

55. L'immeuble du mari qui a été adjugé à la femme après séparation de biens, et dont le prix a été compensé avec les reprises dotales de celle-ci, n'est pas dotal, alors même que le contrat de mariage contient stipulation de l'emploi de la dot en immeubles, s'il n'y a pas eu déclaration d'emploi dans l'acte d'adjudication ou dans la déclaration de command qui a suivi. — Bordeaux, 14 mai 1857, S.57.2.547.-P.58.640.-D.57.2.211.

56. L'acceptation de l'emploi par la femme peut être considérée comme nulle et non avenue, lorsque la dot est insuffisante pour payer le prix de l'acquisition, ainsi que les frais et faux frais de la vente. — Cass. 2 fév. 1853, S.53.1.243.-P.53.1.303.-D.53.1.42.

57. Dans ce cas, et bien que l'acquisition porte sur plusieurs lots d'immeubles distincts, on ne peut réduire la vente à un nombre de lots dont le prix soit en proportion avec la dot de la femme : l'acquisition faite pour le tout doit être annulée en totalité. — Même arrêt.

58. Lorsqu'un immeuble est acquis pour effectuer l'emploi stipulé des deniers dotaux ou du prix de vente des biens dotaux, si cet immeuble est acquis pour une somme supérieure aux deniers ou prix de vente des biens dotaux, il ne devient dotal qu'à concurrence des mêmes prix de vente ou deniers. — Tessier, t. 1, p. 231, n. 48; Toullier, t. 14, n. 155; Colmet de Santerre, t. 6, n. 225 *bis* IX. — V. *sup.*, art. 1498, n. 26 et s.

59. Jugé, en ce sens, que la déclaration du mari, qu'un immeuble est payé en partie des deniers dotaux de la femme et destiné à remploi, et l'acceptation de la femme, rendent l'immeuble propre à la femme jusqu'à due concurrence, encore que le mari ait dit, en tête de l'acte, qu'*il acquiert pour lui et ses héritiers :* cela ne doit s'entendre que de la partie excédant la valeur des deniers dotaux. — Cass. 20 juin 1821.

60. De même, lorsque le mari cède à sa femme, en remplacement de son fonds dotal aliéné, un immeuble d'une plus grande valeur, cet immeuble ne devient la propriété de la femme que jusqu'à concurrence de la valeur de l'immeuble aliéné... Du moins, en interprétant en ce sens, et dans le silence des actes, la volonté des parties, les juges ne font que se conformer au principe que le remploi doit seulement procurer à la femme l'équivalent de l'immeuble aliéné. — Cass. 3 avril 1855, S.55.1.424.-P.55.2.307.-D.55.1.102.

61. Si, en principe, l'emploi des sommes dotales par anticipation est valable, il n'en saurait être ainsi lorsqu'il s'agit d'une somme qui n'est exigible qu'au décès d'un tiers ou à la dissolution du mariage, et que dès lors, il est incertain si le mari sera jamais appelé à la toucher. — Par suite, l'immeuble acquis par le mari, avec déclaration que cette acquisition est affectée à l'emploi de la somme

1554. Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent.

---

dont il s'agit, n'en reste pas moins la propriété du mari, et peut être saisi par ses créanciers. — Limoges, 18 août 1865, S.66.2.192.-P.66.806.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1434. — V. Rodière et Pont, n. 1702. — V. aussi art. 1435, n. 19 et s., art. 1498, n. 26 et 27, et art. 1557, n. 100 et 101.

62. La condition d'emploi stipulée dans le contrat de mariage d'une femme dotale pour tous les capitaux qu'elle viendrait à recueillir, s'applique aux valeurs au porteur; sauf à laisser ces valeurs entre les mains d'un séquestre jusqu'au moment de leur aliénation, et à opérer seulement à cette époque le remploi du prix. — Paris, 31 déc. 1858, S.73.2.269 note.-P.73.1098, note.-D.60.5.326 ; 4 août 1873, S.73.2.269.-P.73.1098.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1449.

63. *Id.* Du moins l'arrêt qui le décide ainsi par appréciation des termes du contrat de mariage ne contient qu'une interprétation qui rentre dans le pouvoir souverain des juges du fait. — Cass. 13 nov. 1876, S.77.1.145.-P.77.369.-D.78.1.111.

1554 Indication alphabétique.

Acceptation de succession, 220 et s.
Acquiescement, 4 et s., 21, 109.
Action possessoire, 48.
Adjudication, 6, 8.
Adultère, 9, 10.
Aliments, 11, 12, 180, 186.
Antichrèse, 13, 14.
Appel, 4.
Arrérages, 166, 167.
Association synd., 15.
Assurances, 111.
Avantages matrimoniaux, 7, 16, 17.
Avocat, 63.
Avoué, 63.
Bagues et joyaux, 16.
Bail, 143, 188.
Bénéfice d'inventaire, 97, 98.
Cassation, 18.
Caution, 81, 202.
Cautionnement, 19 et s.
Cession de créances, 197.
— de droits successifs, 146, 150.
Chose jugée, 22 et s.
Commandement, 25.
Compensation, 189.
Complice, 10.
Compromis, 26, 147.
Condamnation solidaire, 10.
Conservat. des hyp., 110.
Contrat de mariage (public. du), 124 et s.
Contribution foncière, 27.
Créanciers, 119, 120, 127, 192 et s.
Déclaration inexacte, 43 et s.
— mensongère, 31, 32, 35.
Délit, 28 et s.
Dépens, 10, 51 et s., 62 et s., 241.
Détournement, 206, 207.
Dettes, 117, 119, 120, 137 et s., 182 *bis*, 186, 198, 218 et s.
Devoir moral, 42.
Distraction (demande en), 5.
Divorce, 70, 70 *bis*, 143.
Dol, 30 et s., 47.
Dommages-intérêts, 10, 48, 79, 207, 241.
Donation par contrat de mariage, 72.
Donation entre époux, 73.
Dot mobilière, 74 et s.
Dotalité partielle, 82, 83.
Education des enfants, 85.
Emploi, 202.
Emprunt, 8, 31 et s., 42, 47, 101.
Enfants, 9, 85, 93.
— adultérin, 9.
Enregistrement, 8.
Erreur, 41 et s.
Exceptions, 1, 2.
Expropriation forcée, 8, 86.
Faillite, 42, 207.
Femme normande, 87.
Fermages, 88.
Folle enchère, 89, 90.
Fournitures, 11, 178.
Frais, 8, 10, 51 et s., 62 et s.
Frais de culture, 91.
Frais de justice criminelle, 92.
Fraude, 31 et s.
Gain de survie, 17.
Garantie, 81.
Garde des enfants, 93.
Héritiers, 94 et s.
Honoraires, 63.
Hypothèque, 101 et s., 203.
— judiciaire, 102.
— légale, 103 et s.
Immeubles par destination, 106.
Imprudence, 40 et s., 89.
Incendie, 111.
Inexécution d'engagement, 47, 47 *bis*.
Indivisibilité, 112, 152, 171.
Inscription hypothécaire, 108 et s.
Institution contractuelle, 43, 113 et s.
Intérêts, 118, 188, 189.
Légataire, 119, 120.
Legs universel, 119, 120, 142.
Lésion, 148, 158.
Licitation, 121, 127.
Ligne séparative, 122.
Loi de l'époque, 210.
Mainlevée, 108.
Marchande publique, 123 et s.
Mine, 129.
Minorité, 158.
Mobilier aratoire, 130.
Moyen nouveau, 18.
Mutation (dr. de), 8, 131, 132.
Nantissement, 77, 133.
Navire, 80, 134.
Notaire, 71.
Novation, 135.
Obligations, 136 et s.
— solidaire, 78, 104.
Paraphernaux, 53, 54, 82, 100, 112, 122, 171, 200, 205.
Partage, 145 et s.
Payements, 144.
Privilège, 121, 135, 239.
Provision *ad litem*, 68, 69.
Quasi-délit, 28 et s., 61, 62, 124.
Ratification, 148, 154.
Renonciation, 20, 21, 105 et s.
Rente, 166.
Revenus, 12, 128, 199.
Révocation, 7.
Saisie, 11, 12, 38, 70, 81, 82, 86, 131, 132, 201, 209, 240.
Saisie-arrêt, 193, 194.
Saisie immobil., 5, 8.
Saisissabilité, 182 186, 187.
Séparat. de biens, 8, 14, 56, 64 et s., 79, 88, 130, 161, 175 et s.
— de corps, 7, 60, 63 et s.
Séparation des patrimoines, 135.
Solidarité, 78, 104, 205.
Soustractions, 206, 207.
Statut matrimonial, 208 et s.
Statut réel, 213 et s.
Subrogation, 103, 104, 205.
Succession, 131, 132, 206, 210, 216.
Surenchère, 227, 228.
Testament, 163, 229.
Transaction, 230 et s.
Trouble, 48.
Vente, 79, 112, 122, 153, 162, 171, 239, 240.
Voies de fait, 241, 242.

1. La règle d'inaliénabilité de la dot comporte-t-elle d'autres exceptions que celles des art. 1555, 1556, 1557 et 1558 ? Rés. nég. par les arrêts suivants. — Cass. 3 janv. 1825. — Agen, 26 janv. 1833, S.33.2.159. — Cass. 28 fév. 1834, S.34.1.208. — Montpellier, 4 fév. 1842, S.42.2.253. — Cass. 25 janv. 1887, S.90.1.434.-P.90.1.1059.-D.87.1.473. — V. *inf.*, n. 49.

2. Ce principe est également enseigné par Tessier, t. 1, note 675; Bellot, t. 4, p. 148; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 33; Rodière et Pont, t. 3, n. 1787; Guillouard, t. 4, n. 1936. — Mais il se trouve contredit dans les motifs d'un arrêt de Nîmes, 1er mai 1861, S.61.2.417.-P.62.576.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1352. — V. aussi les n. 28 et s., 206 et 207.

3. (Acceptation de succession). — V. *Succession.*

4. (Acquiescement). — Les époux, en donnant une adhésion formelle aux conclusions prises contre eux dans un procès relatif à des biens dotaux, ne se rendent pas non recevables à interjeter appel du jugement rendu sur ces conclusions, les aliénations desdits biens ne pouvant être l'objet d'un acquiescement valable de leur part. — Pau, 12 août 1868, S.68.2.299.-P.68.1127.-D.68.2.221. — V. *sup.*, art. 1351, n. 618, et *inf.*, n. 21, 109.

5. Jugé dans le même sens que la femme ne peut acquiescer valablement au jugement qui a rejeté sa demande en distraction d'immeubles dotaux compris dans une saisie. — Grenoble 23 juill. 1859, S.60.2.180.-P.60.123.-D.60.5.124. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 559.

6. Décidé cependant que la femme peut acquiescer à un jugement qui prononce l'adjudication de ses biens dotaux. — Riom, 3 avril 1810. — *Contrà*, Bellot, t. 4, p. 105; Pigeau, *Pr. civ.*, t. 2, p. 484; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 3.2.25.

7. Elle peut aussi valablement acquiescer au jugement qui a rejeté la demande par elle formée contre son mari, après séparation de corps, en révocation des avantages qu'elle avait faits à celui-ci par le contrat de mariage, alors même que ces avantages portent sur des biens dotaux. — Caen, 16 mars 1847, S.48.2.358.-P.48.2.230.-D.48.2.193.

8. (Adjudication). — La femme dotale qui est restée adjudicataire d'un immeuble de son mari dont elle a poursuivi l'expropriation forcée après avoir obtenu sa séparation de biens, peut être autorisée par justice à emprunter sur cet immeuble, devenu dotal, la somme nécessaire pour payer les frais ordinaires de poursuite et les droits de mutation dus par elle à raison de cette adjudication. — Nîmes, 1er mai 1861, S.61.2.417.-P.62.576.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1352. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 594; Rodière et Pont, n. 1805.

9. (Adultère). — L'engagement contracté par une femme dotale envers ses enfants pour réparation du préjudice résultant à leur égard de la naissance d'un enfant adultérin auquel elle a donné le jour, est exécutoire sur ses biens dotaux, alors qu'il est établi que c'est sous la condition du désistement par le mari d'une plainte en adultère portée contre elle, et en vue d'une condamnation certaine, qu'elle a pris cet engagement, dont il n'est pas d'ailleurs allégué que le montant excède la mesure du préjudice causé. — Cass. 20 juill. 1870, S.71.1.69.-P.71.192.-D.70.1.333. — V. *inf.*, n. 28 et s.

10. L'individu qui, comme complice du délit d'adultère commis par une femme dotale, a été condamné so-

lidairement avec elle à des dommages-intérêts et aux dépens envers le mari, ne peut, après avoir payé à celui-ci le montant intégral de cette condamnation, et en vertu de la subrogation aux droits du mari opérée par ce payement, poursuivre sur les biens dotaux de la femme, le remboursement de la part de cette dernière dans ladite condamnation. — Cass. 11 fév. 1863, S.63.1.267.-P.63.842.-D.63.1.334.

11. (Aliments). La femme ne peut affecter ses biens dotaux par des obligations contractées pendant le mariage, même pour fournitures à elle faites pour ses besoins nécessaires et ceux de sa famille. — Ses biens dotaux ne peuvent donc être saisis par suite de jugements qui la condamnent à payer. Peu importe que les saisies soient postérieures à la dissolution du mariage (V. *infrà*, n. 94 et suiv.) ; peu importe aussi que les jugements de condamnation soient passés en force de chose jugée. — Limoges, 18 juin 1808. — V. *infrà*, n. 186, et art. 1558, § 2.

12. Mais les revenus des biens dotaux peuvent être saisis à raison d'une dette d'aliments, pour tout ce qui excède les besoins des époux. — Agen, 13 juill. 1849. S.49.2.367.-P.50.1.235.-D.49.2.168 et 18 juin 1851, S.52.2.17.-P.52.2.69.-D.51.2.228. — Cass. 17 mars 1856, S.56.1.515.-P.56.2.444.-D.56.1.130. — V. *inf.*, art. 1558, n. 17 et s.

13. (Antichrèse). L'antichrèse du bien dotal n'est point une aliénation prohibée par la loi ; c'est là un acte d'administration. — Rouen, 28 août 1837, P.38.1.43. — *Sic*, Proudhon, *Usufr.*, n. 2327. — En sens contraire, Rodière et Pont, t. 3, n. 1765 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1693 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Du nantissement, des priv. et hyp.*, t. 1, n. 172.

14. Par suite, la femme dotale, séparée de biens, agit valablement et dans la limite de ses droits en constituant une antichrèse. — Rouen, 9 août 1876, S.77.2.241.-P.77.1001.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 715. — En sens contraire, V. art. 1449, n. 62.

15. (Association syndicale). — La femme dotale, qui fait partie d'un syndicat de travaux défensifs constitué en vertu de la loi du 16 sept. 1807, ne peut se soustraire au payement de la cotisation mise à sa charge pour ses immeubles, sous prétexte que, à raison de leur dotalité, des formalités spéciales auraient dû être observés à leur égard ; alors surtout que cette cotisation avait été acquittée pendant de longues années par le mari.—Cons. d'État, 29 juill. 1881, S.83.3.19.-D.83.3.10.

16. (Avantages matrimoniaux). Le privilège de l'inaliénabilité de la dot ne s'étend pas aux dons en argent faits par un mari à sa femme, pour plus amples bagues et joyaux. — Bordeaux, 3 août 1832, S.33.2.34.

17. ...Ni aux gains de survie constitués à la femme par son mari. — Aix, 19 janv. 1844, S.44.2.247.-P.44.1.771.—Bordeaux, 30 avril 1850, S.51.2.65.-P.51.2.240.-D.52.2.238. — Limoges, 15 (ou 22) juill. 1850, S.52.2.670.-P.50.2.658.-D.53.5.175. — *Sic*, Tessier, t. 1, p. 16.

18. (Cassation). Le moyen tiré de la dotalité, et par suite de l'inaliénabilité des biens d'une femme mariée, ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass. 30 janv. 1861, S.61.1.337.-P.61.580.-D.61.1.211.

19. (Cautionnement). — Si le cautionnement d'une dette du mari, consenti par la femme dotale, est valable en lui-même, l'exécution n'en peut être poursuivie sur les biens dotaux, même après la dissolution du mariage ; les biens acquis par la femme depuis cette dissolution sont seuls soumis aux poursuites du créancier cautionné. — Bordeaux, 12 mai 1868, S.69.2.33.-P.69.203.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1239. — *Sic*, Rodière, observ. sur cet arrêt. — V. *inf.*, n. 137 et s.

20. En pareil cas, la femme a un recours contre son mari pour l'obligation qu'elle pourra être un jour tenue d'exécuter ; mais les biens dotaux se trouvant affranchis de ce recours, la femme peut valablement renoncer à l'exercer. — Même arrêt.

21. Et cette renonciation résulte de cela même que la femme a demandé elle-même en justice l'homologation de la liquidation qui lui refusait le recours dont il s'agit, et acquiescé ensuite au jugement rendu conformément à ses conclusions. — Même arrêt.

22. (Chose jugée). La prohibition d'aliéner les immeubles dotaux n'empêche pas qu'un jugement qui a déclaré mal à propos non dotal un immeuble de la femme, ne puisse acquérir, pendant le mariage, l'autorité de la chose jugée. — Cass. 26 nov. 1822, S.49.1.641, note.—*Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 68, p. 249 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 564 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1658. — V. anal. art. 756, C. proc., n. 20.

23. De même, la femme qui, durant le mariage, a contracté des obligations sur ses biens dotaux, et qui, après la dissolution du mariage, s'est laissé condamner en vertu de ces mêmes obligations et sur les mêmes biens, par jugement passé en force de chose jugée, sans opposer l'exception de dotalité, est réputée avoir consenti une interversion du titre primitif de son obligation, qui la rend non recevable à proposer ultérieurement cette même exception de dotalité pour arrêter les poursuites sur ses biens originairement dotaux. — Grenoble, 19 nov. 1831, S.32.2.557.

24. Mais, le consentement donné en justice par la femme pendant le mariage, à ce que certaines condamnations prononcées contre elle soient prélevées sur ses biens dotaux, ne lie pas plus la femme que ne le ferait une transaction ordinaire. — Limoges, 17 juin 1835, S.36.2.61. — *Sic*, Massé et Vergé, *ub. sup.*

25. (Commandement). Un commandement ne doit pas être annulé sur le seul motif qu'il a été signifié à une femme dotale ; la dotalité ne peut être invoquée tant que le bien dotal n'est pas saisi. — Grenoble, 12 mai 1882, S.82.2.246.-P.82.1.1223.

26. (Compromis). Le mari qui compromet sur des biens soumis au régime dotal, est non recevable à demander lui-même la nullité du compromis. — La femme y est également non recevable jusqu'après la dissolution du mariage. — Riom, 8 juin 1809. — V. les annotations de l'art. 1004, Cod. proc.—V. aussi sur cet arrêt, Carré, *Compét. civ.*, t. 2, n. 378 ; Mongalvy, *Arbitrage*, t. 1, n. 276 ; Bellot, t. 4, p. 465 et s. ; Tessier, t. 2, p. 147 ; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, n. 3264 *bis*. — V. *infr.*, n. 147. — V. aussi art. 1557, n. 23 et 24.

27. (Contribution foncière). Le payement de la contribution foncière peut être poursuivi sur les biens dotaux. — Limoges, 28 mai 1863, S.63.2.140.-P.63.961.-D.63.5.127. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 538, p. 615 ; Deloynes, *Rev. crit.*, 1882, p. 570-571.

28. (Délit). Le principe de l'inaliénabilité de la dot reçoit exception au cas de délit ou quasi-délit commis par la femme. — Rouen, 12 janv. 1822. — Nîmes, 28 août 1827. — Caen, 18 fév. 1830, S.39.2.349. — Limoges, 17 juin 1835, S.36.2.61. — Caen, 4 mai 1839, S.39.2.349 ; 17 août 1839, S.40.2.12.-P.40.1.670. — Cass. 4 mars 1845, S.45.1.513.-P.45.1.579.-D.45.1.185 et 186. — Riom, 11 fév. 1845, S.46.2.69. — Cass. 7 déc. 1846, S.47.1.816.-P.46.2.751.-D.47.1.48.—Nîmes, 27 avril 1847, S.47.2.639.-P.48.1.114.-D.47.4.173.—Agen, 6 déc. 1847, S.48.2.241.-P.48.1.391.-D.48.2.19.—Cass. 23 juill. 1851, S.51.1.576.-P.53.2.45.-D.51.5.184 ; 23 nov. 1852, S.52.1.769.-P.56.1.197.-D.52.1.264. — Pau, 3 mars 1853, S.56.2.428.-P.56.1.197.-D.53.2.148. — Rouen, 24 mai 1853, S.56.2.428.-P.56.1.197.-D.53.2.148. — Montpellier, 2 mai 1854, S.54.2.687.-P.56.1.47. — Cass. 24 déc. 1860, S.61.1.784.-P.62.977 ; 23 avril 1861, S.61.1.983.-P.62.324.-D.61.1.255 ; 15 juin 1864, S.64.1.363.-P.64.1015.-D.64.1.379.—Agen, 6 fév. 1865, S.65.2.240.-P.65.949.-D.65.2.95. — Cass. 20 juill. 1870, S.71.1.69.-P.71.192.-D.70.1.333 ; 4 juill. 1877, S.77.1.455.-P.77.1209.-D.78.1.55.-Fr. jud. I.2.586. — Orléans, 26 déc. 1878, S.

79.2.97.-P.79.451.-D.79.2.49. — Cass. 10 juin 1879, S. 79.1.449.-P.79.1085.-D.80.1.448 ; 16 fév. 1880, S.81.1.351.-P.81.1.857.-D.81.1.296.-Fr. jud.IV.2.718 ; 19 janv. 1886, S.89.1.212.-P.89.1.514.-D.86.1.440. — Lyon, 19 mai 1886, S.88.2.134.-P.88.1.711. — Riom, 2 juill. 1892, S. et P.93.2.146. — Cass. 29 mars 1893, S. et P. 93.1.288.-D.93.1.285. — Riom, 12 mars 1897, Pand.98. 2.110.— Alger, 21 juill. 1898, S. et P.99.2.164.-D.99.2. 148. — Amiens, 1er déc. 1898, D.1900.2.207.

29. Et il n'y a point à rechercher, en pareil cas, si ceux qui ont souffert du délit ou quasi-délit n'auraient pas pu, avec plus d'attention ou de clairvoyance, éviter le dommage éprouvé. — Cass. 16 fév. 1880, cité ci-dessus.

30. Ainsi, la femme est responsable sur sa dot dans le cas où elle a employé des manœuvres frauduleuses pour faire regarder comme non affectés de dotalité des immeubles dotaux par elle vendus ou hypothéqués comme paraphernaux. — Pau, 3 mars 1853, S.56.2.428.-P.56.1.197. -D.53.2.148. — Montpellier, 2 mai 1854, S.54.2.687.-P.56.1.47.

31. Il en est de même de la femme qui, pour déterminer un tiers à faire un prêt à son mari sur la garantie de la cession de son hypothèque légale, lui a déclaré faussement qu'ils étaient mariés sans contrat de mariage, donnant ainsi à entendre au prêteur qu'ils étaient soumis au régime de la communauté légale, et que par suite elle avait le pouvoir d'aliéner ses propres. — Rouen, 21 mai 1853, S.56.2.428.-P.56.1.197.-D.53.2.148.

32. Pareillement, la déclaration faite par les époux, en empruntant une somme d'argent avec affectation hypothécaire d'immeubles appartenant les uns au mari et les autres à la femme, qu'ils s'étaient mariés sans contrat sous l'empire des lois sardes, tandis qu'il était, au contraire, intervenu entre eux un contrat de mariage soumettant à la dotalité tous les biens de la femme, rend celle-ci responsable sur ses immeubles dotaux du préjudice causé au prêteur par cette déclaration mensongère.—Cass. 4 juill. 1877, S.77.1.455.-P.77.1209.-D.78.1.55. -Fr. jud. I.2.586. — En sens contraire, Labbé, note, S. et P. 86.1.5. V. aussi ci-après, n. 44 et s.

33. Ainsi encore, la femme qui, de concert avec son mari, a trompé le prêteur envers lequel elle s'est obligée, en lui donnant hypothèque sur des biens qu'elle a, en dissimulant des aliénations déjà consommées, présentés comme faisant partie de la société d'acquêts existant entre elle et son mari, tandis qu'acquis en remploi de biens dotaux, ils étaient frappés de dotalité, est tenue sur ses biens dotaux du préjudice dont elle a été ainsi cause. — Cass. 23 nov. 1852 (*aff.* Lelarge), S.52.1.769.-P.56.1. 197.-D.52.1.264.

34. Egalement, la femme qui, à l'aide de manœuvres frauduleuses, est parvenue à contracter des emprunts en hypothéquant, avec l'autorisation de la justice, un immeuble qu'elle faisait passer pour dotal, tandis qu'en réalité, il appartenait à son mari, est responsable sur sa dot du préjudice éprouvé par les prêteurs par suite de l'annulation du jugement d'autorisation et de l'acte d'emprunt qui l'avait suivi. — Cass. 16 fév. 1880, S.81.1.351.-P. 81.1.857.-D.81.1.296.-Fr. jud. IV.2.718.

35. Est aussi responsable sur sa dot la femme dotale qui, au moyen d'une déclaration mensongère, dont elle ne pouvait ignorer la fausseté, et en s'associant à la fraude pratiquée par son mari, a, de concert avec lui, obtenu d'un tiers de bonne foi un prêt qui n'aurait pas eu lieu sans cette fraude. — Cass. 23 nov. 1852 (*aff.* Mouley), S.52.1.769.-P.56.1.203.-D.52.1.267.

36. Presque tous les auteurs se sont rangés à cette opinion et ont reconnu que les dettes contractées par la femme par suite de délit ou de quasi-délit, sont susceptibles d'être poursuivies, même pendant le mariage, sur les biens dotaux, sous la réserve toutefois de la jouissance appartenant au mari. — V. Toullier, t. 14, n. 347 ; Duranton, t. 15, n. 533 ; Bellot, t. 4, p. 99 ; Benoît, t. 2, n. 255 ; Sirey, 1825.2.162 ; Coulon, t. 2, p. 512 ; Sériziat, n. 132 ; Taulier, t. 5, p. 277 ; Rodière et Pont, n. 1822 ; Sourdat, *Responsab.*, t. 1, n. 172 ; Marcadé, art. 1556, n. 2 ; Troplong, t. 4, n. 3297, 3324 et s. ; Aubry et Rau, t. 5, § 538, note 32 ; Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 30 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 226 *bis* VIII ; Jouitou. n. 149 ; de Loynes, *Rev. crit.*, 1882, p. 574 ; Labbé, dissert., S.82.2.249.-P.82.1.1233 et S.86.1.5.-P.86.1.5 ; Guillouard, t. 4, n. 1937 ; Huc, t. 9, n. 446 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1678 et 1679. — V. cependant ci-après, n. 49.

37. C'était aussi l'opinion des anciens auteurs. — V. l'annotateur de Dupérier, *Quest. not.*, liv. 1, quest. 3, t. 1, p. 24 ; Lapeyrère, lett. D, n. 32 ; Roussilhe, t. 1, p. 385 ; Serres, *Instit.*, liv. 2, tit. 8 ; Argou, *Inst. au dr. fr.*, t. 2, p. 88 ; Chabrol, sur Auvergne, t. 5, p. 256 ; Valin, *Cout. de la Rochelle*, t. 1, p. 532.

38. Et le mari ne peut prétendre que la saisie ne doit porter que sur la nue propriété des biens dotaux, lorsqu'il a été condamné personnellement et solidairement avec son épouse au payement des dommages-intérêts, à raison du délit ou quasi-délit. — Riom, 11 fév. 1845, S.46.2.69.

39. Les biens dotaux de la femme sont atteints par les engagements qu'elle a contractés, avec l'autorisation maritale, pour la réparation du préjudice causé par ses délits ou quasi-délits, comme ils le seraient par les condamnations prononcées contre elle pour la même cause, si la réalité de cette cause est d'ailleurs reconnue par les juges. — Cass. 20 juill. 1870, S.71.1.69.-P.71.192.-D.70.1. 333. — V. *sup.*, n. 9.

40. Mais de simples imprudences commises par la femme, sans fraude ni intention de nuire, ne peuvent engager la dot. — Cass. 15 juin 1864, S.64.1.363.-P.64. 1015.-D.64.1.379. — Riom, 16 mars 1892, S.93.2.146. -P.93.2.146.-D.93.2.200. — Paris, 21 avril 1896, joint à Cass. 6 avril 1898, D.98.1.305.— Alger, 21 juill. 1898, S. et P.99.2.164.-D.99.2.148. — V. aussi Cass. 23 mars 1898, D.98.1.330.

41. *Id.* Et à plus forte raison en est-il ainsi lorsque le fait dommageable imputé à la femme ne constitue même pas une faute proprement dite, mais une simple erreur, une fausse spéculation. — Pau, 2 juin 1880, S.82.2.249.-P.82.1.1233.-D.81.2.1.—En sens contraire, Pascaud, *Rev. crit.*, 1882, p. 140. — V. les dissertations qui accompagnent cet arrêt, S. et D., *loc. cit.* — V. *inf.*, n. 89.

42. De même, le simple oubli d'un devoir purement moral ne peut être considéré comme un quasi-délit dont la femme ait à répondre sur sa dot. — Il en est ainsi spécialement du fait par une femme déclarée en faillite et autorisée par justice à emprunter une somme qui devait être versée par le prêteur entre les mains du syndic ou rester en dépôt chez le notaire jusqu'au jugement qui rétracterait la déclaration de faillite, d'avoir négligé d'avertir en temps opportun le prêteur des obstacles apportés à cette rétractation. — Nîmes, 11 janv. 1878, S.79.2.182.-P.79.819.-D.79.2.55.

43. *Id.*... de l'erreur ou omission commise par la femme dotale qui, en faisant une institution contractuelle en faveur d'un étranger, a déclaré que les biens donnés étaient propres, sans ajouter qu'ils étaient dotaux, lorsqu'elle ne s'est point rendu compte des difficultés légales que pourrait soulever la donation. — Rouen, 28 mars 1881, S.82. 2.41.-P.82.1.306.-Fr. jud. VI.2.425.

44. Pareillement, il n'y a pas, de la part d'une femme dotale, un quasi-délit qui la rende non recevable à invoquer l'inaliénabilité de ses biens dotaux pour les soustraire à l'exécution de ses obligations, dans le fait de s'être présentée comme paraphernale dans les actes passés par elle, si d'ailleurs ce fait n'a été accompagné d'aucune manœuvre frauduleuse tendant à tromper les tiers. — Toulouse, 12 juin 1860, S.60.2.545.-P.61.396.-D.61.2.35.

45. ... Ni dans le fait d'avoir déclaré, dans un contrat d'obligation, qu'elle était mariée sous le régime de la communauté d'acquêts, alors qu'il n'apparaît pas que cette déclaration inexacte ait été faite de mauvaise foi ni qu'aucune manœuvre frauduleuse ait été pratiquée, que

la femme avait d'ailleurs indiqué au créancier la date de son contrat de mariage et le nom du notaire rédacteur, de sorte que le créancier pouvait s'assurer du régime sous lequel elle était mariée. — Limoges, 5 déc. 1883, S.85.2.110.-P.85.1.585.-D.84.2.179. — Bordeaux, 20 janv. 1893, S. et P.94.2.32.-D.93.2.517. — Alger, 21 juill. 1898, S. et P.99.2.164.-D.99.2.148. — En ce sens, Guillouard, t. 4, n. 2096; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1678.

45 *bis*. *Id.* ... alors surtout que la femme, s'engageant solidairement avec son mari qui empruntait pour ses besoins personnels, n'intervenait en réalité à l'acte que comme partie jointe. — Lyon, 19 mai 1886, S.88.2.134.-P.88.1.711.

46. Décide encore qu'on ne saurait attribuer le caractère d'un quasi-délit, dont la femme réponde même sur ses biens dotaux, à une simple déclaration de capacité faite par la femme sans aucune autre indication mensongère de nature à tromper les tiers, alors surtout que cette déclaration peut avoir été déterminée par une fausse interprétation de son contrat de mariage et être le résultat de l'erreur, et non du dol et de la mauvaise foi. Dans ce cas, le tiers qui a contracté avec la femme, sans même s'enquérir du régime adopté dans son contrat, doit s'imputer de ne pas s'être éclairé sur sa capacité et la situation légale de ses biens. — Lyon, 3 fév. 1883, S.85.2.154.-P.85.1.827.-D.83.2.142.

47. L'inexécution dolosive d'un engagement contractuel par la femme dotale ne constitue pas un délit ou quasi-délit engageant la dot. — Cass. 23 nov. 1885, S. et P.86.1.5.-D.86.1.11.-Fr. jud.X.2.137.— Lyon, 19 mai 1886, S.88.2.134.-P.88.1.711. — *Sic*, Labbé, note, S. et P.86.1.5; Guillouard, t. 4, n.2096. V. aussi Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1678.

47 *bis*. Spécialement, il n'y a pas délit ou quasi-délit dans le fait de la femme dotale qui, après s'être engagée à se libérer d'un emprunt par une livraison de bestiaux à choisir dans un troupeau, sur l'estimation qui en serait faite par un tiers, refuse d'opérer cette livraison. — Cass. 23 nov. 1885, cité ci-dessus.

48. Ne constitue pas non plus un quasi-délit, le trouble apporté par une femme mariée sous le régime dotal à la jouissance du possesseur d'un immeuble, surtout lorsqu'il y a litige entre eux au sujet de la propriété de l'immeuble. — En conséquence, la condamnation à des dommages-intérêts prononcée au possessoire contre la femme à raison de ce trouble ne peut être exécutée sur ses biens dotaux. — Bordeaux, 22 déc. 1857, S.58.2.529.-P.58.331.

49. *Jugé contrairement* aux décisions qui précèdent, que le principe de l'inaliénabilité du fonds dotal ne fléchit pas au cas de délit, de quasi-délit ou de quasi-contrat. — Cass. 28 fév. 1834, S.34.1.208. — Montpellier, 4 fév. 1842, S.42.2.253. — *Sic*, Tessier, t. 1, p. 454; Odier, t. 3, n. 1251. V. aussi quant aux quasi-délits, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *ub. sup.* — V. encore Mougin, *Rev. crit.*, 1886, p. 102, n. 18; *sup.*, n. 1.

50. V. encore ci-après n. 61, 62 et 124.

51. (Dépens). En pays de droit écrit, le payement des dépens auxquels une femme, non séparée de biens, avait été condamnée, ne pouvait être poursuivi sur ses biens dotaux, qu'autant que la femme avait eu une cause raisonnable de soutenir la contestation. — Toulouse, 28 août 1828.

52. Ainsi, l'exécution de la condamnation aux dépens ne pouvait être poursuivie sur la dot, lorsqu'il s'agissait de dépens d'une contestation relative aux biens dotaux, la femme étant sans droit ni qualité pour figurer personnellement dans une instance de cette nature. — Même arrêt.

53. Mais le payement des dépens prononcés dans une contestation relative aux biens paraphernaux pouvait être poursuivi sur les biens dotaux, la femme ayant alors qualité pour figurer dans l'instance. — Même arrêt.

54. Et même, les dépens obtenus contre la femme dans un procès relatif à ses biens paraphernaux, pouvaient être répétés sur ses biens dotaux pendant la vie même du mari, alors que le mari avait intenté le procès lui-même, en qualité de *negotiorum gestor*. — Nîmes, 20 brum. an 13.

55. Décidé sous le Code civil que le payement des dépens adjugés contre la femme ne peut être poursuivi sur les biens dotaux. — Agen, 26 janv. 1833, S.33.2.159. — Cass. 28 fév. 1834, S.34.1.208; 19 mars 1849, S.49.1.365.-P.49.1.642.-D.49.1.80. — *Sic*, Tessier, t. 1, n. 673 et 674; Aubry et Rau, t. 5, § 538, note 25; Naquet, note, S.87.2.97.-P.87.1.562; Guillouard, t. 4, n. 2092; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1684. V. aussi Troplong, n. 3334; Labbé, note, S.88.1.289.-P.88.1.721.

56. *Id.*... même après séparation de biens. — Rouen, 12 mars 1839, S.39.2.351.-P.39.2.577.

57. *Id.*... même après la dissolution du mariage. — Agen, 6 déc. 1847, S.48.2.241.-P.48.1.391.-D.48.2.19.

58. *Id.*... alors du moins que la femme a pu croire de bonne foi être dans son bon droit en plaidant. — Grenoble, 15 déc. 1864, S.65.2.78.-P.65.450.

59. *Id.*... il en est ainsi spécialement des dépens auxquels a été condamnée la femme dotale qui a succombé dans une instance en séparation de corps.— Pau, 13 juin 1866, S.67.2.41.-P.67.212. — Aix, 26 mai 1886, S.87.2.97.-P.87.1.562. — Pau, 1er août 1887, S.89.2.164.-P.89.1.874.-D.89.2.110. — *Sic*, Aubry et Rau, note 29; Naquet, *loc. cit.*; Guillouard, n. 2093. V. aussi Labbé, *loc. cit.* — *Contrà*, n. 65.

60. Jugé en sens contraire que le payement des dépens adjugés contre une femme dotale peut être poursuivi sur les biens dotaux. — Toulouse, 20 juill. 1822. — Grenoble, 31 juill. 1846, S.46.2.582.-P.48.2.412.-D.52.2.280. —En ce sens, Duranton, t. 15, n. 534; Proudhon, *Usufr.*, t. 3, n. 1779 et 1780; Benoît, t. 1, n. 190.—Suivant Rodière et Pont, n. 1825 et 1826, il faut distinguer suivant que la présence de la femme dans l'instance était nécessaire ou inutile. Cette distinction est repoussée par Aubry et Rau, note 26, et Guillouard, *loc. cit.*

61. Il en est ainsi alors du moins que l'instance a été engagée d'une manière assez téméraire pour constituer un quasi-délit de la part de la femme. — Cass. 23 avril 1861, S.61.1.784.-P.62.324.-D.61.1.255. — Riom, 16 janv. 1886, joint à Cass., 19 juill. 1887, S.88.1.289.-P.88.1.721.-D.88.1.49. — *Sic*. Troplong, n. 3335; Rodière et Pont, n. 1825; Naquet, *loc. cit.* V. aussi Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1684.

62. Décidé encore que les dépens auxquels la femme a été condamnée dans une instance qui a eu pour cause la réparation du préjudice causé par son quasi-délit, peuvent être recouvrés sur ses biens et revenus dotaux. — Cass. 23 juill. 1851, S.51.1.576.-P.53.2.45.-D.51.5.184. — V. *sup.*, n. 28.

63. Egalement, le payement des honoraires et frais dus à l'avocat et à l'avoué d'une femme, pour la défense de ses biens dotaux, peut être poursuivi sur ces mêmes biens dotaux. — Toulouse, 20 mars 1833, S.33.2.484.— Grenoble, 14 mars, 1860, S.60.2.497.-P.60.585.-D.61.5.164. — *Sic*, Guillouard, t. 4, n. 2093. — Suivant Rodière et Pont, n. 1825, et Aubry et Rau, note 27, l'avoué de la femme n'a ce droit qu'autant que la demande de la femme a été accueillie. V. aussi en ce sens, Labbé, *loc. cit.* — V. art 1557, n. 155, 156.

64. Il en est ainsi spécialement des frais de la séparation de biens obtenue par la femme. — Toulouse, 20 mars 1833, cité ci-dessus. — Caen, 14 août 1837, S.38.2.49.-P.38.1.442; 6 juill. 1842, S.43.2.92.-P.43.1.246; 7 mars 1845, S.48.2.585.-P.46.1.386. — Agen, 17 fév. 1862, S.64.1.80.-P.64.446.-D.63.1.448.—Cass. 5 fév. 1868, S.68.1.173.-P.68.400.-D.68.1.58.—*Sic*, Rodière et Pont, *loc. cit.*; Aubry et Rau, note 28; Troplong, n. 3334; Dutruc, *Séparat. de biens*, n. 444; Naquet, *loc. cit.* V. aussi Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n.

1684 et 1723; Huc, t. 9, n. 480. — *Contrà*, Agen, 11 mai 1833, S.38.2.49.

65. *Id.*... des frais dus à l'avoué qui a occupé pour la femme demanderesse en séparation de corps. — Et il en est ainsi alors même que celle-ci a succombé dans sa demande. — Montpellier, 9 nov. 1858, S.59.2.145.-P.58.1194.-D.59.2.56. — Pau, 13 juin 1866, S.67.2.41.-P.67.212. — Cass. 19 juill. 1887, S.88.1.289.-P.88.1.721.-D.88.1.49.-Pand.87.1.219. — *Contrà*, n. 59.

66. *Id.*... et l'avoué, en pareil cas, peut poursuivre sur les biens dotaux le payement des frais qui lui sont dus, même au préjudice de la jouissance du mari. — Nîmes, 18 avril 1860, S.61.2.79.-P.61.590.-D.61.2.123.

67. Pareillement, l'avoué d'une femme mariée sous le régime dotal et demanderesse soit en séparation de corps, soit en séparation de biens, peut, lorsqu'il a fait l'avance des frais, à défaut de provision obtenue par la femme, poursuivre le payement de ses frais sur les biens ou revenus dotaux, même pendant le mariage et au préjudice du droit de jouissance appartenant au mari. Seulement, le payement doit être restreint à une certaine quotité des revenus, le surplus devant être réservé pour l'acquittement des charges du mariage. — Riom, 29 avril 1845, S.45.2.506.-P.45.2.360.-D.53.2.52.

68. *Id.*... et cela encore bien que l'avoué ait négligé de demander une provision dans le cours de l'instance, et que l'arrêt, en rejetant la demande en séparation de corps, ait compensé les dépens entre le mari et la femme. — Nîmes, 5 avril 1838, S.38.2.346.-P.38.2.286.-D.53.2.52.

69. Mais décidé que dans le cas où la femme demanderesse en séparation de corps, qui a succombé, n'a demandé aucune provision ou n'en a obtenu qu'une insuffisante, son avoué ne peut poursuivre contre le mari, sur les revenus des biens dotaux, le remboursement des frais dont il a fait l'avance. — Cass. 5 juill. 1865, S.65.1.340.-P.65.870.-D.65.2.218. — V. *sup.*, art. 1426, n. 9 et s.

69 *bis*. Au surplus, une condamnation aux dépens obtenue contre le mari, dans un procès relatif aux biens dotaux, n'autorise pas celui qui a obtenu ces dépens à saisir les biens de la femme, s'il n'a, au préalable, fait déclarer commune à la femme, et exécutoire contre elle, la condamnation de dépens. — Nîmes, 7 flor. an 11. — En ce sens, Dubreuil, *Essai sur les obligations de la femme mariée*, tit. 2, sect. 8, n. 17, qui cite Despeisses, t. 1, sect. 3, n. 75; Boniface, t. 1, p. 424, et t. 4, p. 370; Dupérier, t. 3, p. 134.

70. Lorsque le divorce a été prononcé aux torts de la femme, l'exécution de la condamnation aux dépens de l'instance en divorce peut être poursuivie par le mari ou l'avoué distractionnaire sur les immeubles de la femme, sans qu'elle puisse invoquer l'exception de dotalité. — Amiens, 1er déc. 1898, D.1900.2.207. — V. la note qui accompagne cet arrêt. V. aussi le nº qui suit.

70 *bis*. (Divorce.) Le divorce met fin à l'inaliénabilité des immeubles dotaux; et les créances postérieures au divorce peuvent être recouvrées sur ces immeubles. — Amiens, 1er déc. 1898, D.1900.2.207. — V. *inf.*, n. 141.

71. (Dommages-intérêts.) L'indemnité due à une femme dotale par un notaire judiciairement déclaré responsable d'un mauvais placement, est la représentation de la partie de la dot qui a péri par la faute du notaire; et, dès lors, doit rester à l'abri des poursuites des créanciers de la femme. — Aix, 6 janv. 1890, S.90.2.89.-P.90.1.474.-D.91.1.486.-Pand.91.1.175. — Cass. 5 janv. 1891, S.91.1.102.-P.91.1.250.-D.91.1.486.-Pand.91.1.175. — *Contrà*, Valabrègue, note sur l'arrêt d'Aix, S. et P. *loc. cit.* V. aussi Huc, t. 9, n. 459.

72. (Donation par contrat de mariage). Dans le cas où une femme mariée sous le régime dotal a reçu de ses père et mère, par son contrat de mariage, et à titre de préciput, donation d'une certaine quotité de leurs biens, à prendre, au choix de la donataire, soit dans leurs biens présents, soit dans les biens qu'ils laisseraient à leur décès, s'il arrive qu'après ce décès les biens composant leurs successions soient saisis par leurs créanciers, la femme donataire peut revendiquer comme dotaux, et par conséquent insaisissables, une quotité de ces biens égale à celle qui lui a été donnée par ses père et mère, quoiqu'elle n'ait pas antérieurement déclaré son choix, conformément à la clause de l'acte de donation;... et on doit le décider ainsi, alors surtout qu'il n'est pas établi que les biens des donateurs aient augmenté ou diminué avant leur décès. — Agen, 25 déc. 1851, S.52.2.365.-P.53.1.191.-D.52.2.88.

73. (Donation entre époux.) La donation d'un immeuble dotal, faite par une femme à son mari, durant le mariage, ne peut être querellée par les héritiers de la femme, comme aliénation du fonds dotal. Une telle donation étant essentiellement révocable, doit être maintenue, comme le serait le legs du fonds dotal. (V. *inf.*, n. 229.) — Cass. 1er déc. 1824. — Riom, 5 déc. 1826. — Cass. 8 mai 1866, D.67.2.161. — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 536; Taulier, t. 5, p. 276; Troplong, n. 3273; Rodière et Pont, n. 1769; Michaux, n. 1548; Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 12, p. 231; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 15. — En sens contraire, Colmet de Santerre, t. 6, n. 226 *bis* V; Demolombe, *Donat.*, t. 6, n. 464; Bertheau, *Rev. du not.*, 1878, n. 5602; Jouitou, n. 129.

74. (Dot mobilière.) La dot mobilière est inaliénable, aussi bien que la dot immobilière. — Limoges, 8 août 1809 et 5 juill. 1816. — Cass. 1er fév. 1819. — Montpellier, 22 juin 1819. — Paris, 26 août 1820. — Nîmes, 21 juin 1821. — Grenoble, 24 mars 1821. — Toulouse, 7 mai 1824. — Grenoble, 5 août 1828. — Paris, 1er août 1831, S.31.2.289. — Limoges, 1er sept. 1834, S.34.2.659. — Cass. 26 mai 1836, S.36.1.775. — Caen, 5 déc. 1836, S.37.2.161.-P.37.1.469. — Poitiers, 15 déc. 1836, S.37.2.49. — Cass. 2 janv. 1837, S.37.1.97.-P.37.1.587. — Amiens, 19 avr. 1837, S.37.2.397.-P.37.2.505. — Angers, 10 août 1839, S.40.2.130. — Cass. 23 déc. 1839, S.40.1.242.-P.40.1.63; 14 nov. 1846, S.46.1.824.-P.47.1.60.-D.47.1.27; 18 fév. 1851, S.53.1.729.-P.52.1.12.-D.51.1.81. — Agen, 18 mai 1858, S.58.2.373.-P.58.896. — Cass. 6 déc. 1859, S.60.1.644.-P.60.174.-D.59.1.501; 12 mars 1866, S.66.1.159.-P.66.407.-D.66.1.178; 21 août 1866, S.66.1.428.-P.66.1171; 3 fév. 1879, S.79.1.353.-P.79.891.-D.79.1.246.-Fr. jud. III.2.613; 27 avril 1880, S.80.1.360.-P.80.871.-D.80.1.431. — Paris, 9 nov. 1897, D.98.2.464. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 110; Bellot, t. 4, p. 88; Tessier, t. 1, p. 288 et 344, et *Quest.*, n. 108 et s.; Benoît, t. 1, n. 206; Grenier, *Hypoth.*, t. 1, p. 34; Massé, *Dr. comm.*, n. 1320; Taulier, t. 5, p. 278; Rodière et Pont, t. 3, n. 1772 et s.; Pont, *Rev. crit.*, t. 3, p. 655; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1826; Lambert, dissert. *Pand.*96.1.321.

75. La plupart de ces arrêts appliquent ce principe après comme avant la séparation de biens. V. aussi à cet égard, *inf.*, n. 195 et s.; mais voy. art. 1449, n. 1 et s.

76. Au reste, ce principe doit être entendu en ce sens qu'il ne porte aucune atteinte au pouvoir conféré au mari de disposer de la dot mobilière (V. sur ce point, art. 1551, n. 5 et s.), et qu'il n'a d'autre effet à l'égard de la femme que de lui interdire la faculté de s'obliger personnellement sur sa dot, d'aliéner ses reprises envers son mari et de renoncer à son hypothèque légale ainsi qu'à toute autre garantie stipulée par son contrat de mariage pour la conservation de sa dot. — Cass. 13 janv. 1874, S.74.1.160.-P.74.395.-D.74.1.154. — La même doctrine est exprimée d'une manière plus ou moins formelle dans les arrêts de la Cour de cassation cités ci-dessus. — V. aussi Caen, 26 mars 1862, S. 63.2.61.-P.63.673, et 28 janv. 1865, S.65.2.257.-P.65.1013; Nîmes, 11 janv. 1882, S.82.2.137.-P.82.1.705.-D.82.2.60. — En ce sens, Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 79; Bertauld, *Subrog.*, 2e édit., n. 54 et s.; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1826 et s. — V. toutefois Rodière et Pont, n. 1773.

77. Ce principe ne s'oppose donc pas à la validité d'un nantissement consenti par la femme dotale en faveur d'un créancier de son mari, alors que ce nantissement ne con-

tient aucune renonciation, aliénation ou obligation de ce genre de la part de la femme, et qu'il lui laisse intacts tous les droits que sa constitution dotale a pu lui conférer contre la personne et sur les biens de son mari. — Cass. 13 janv. 1874, cité ci-dessus.

78. L'inaliénabilité de la dot mobilière s'oppose à ce que cette dot soit affectée au payement d'une obligation contractée solidairement par les deux époux pendant le mariage. — Cass. 11 mai 1859, S 59.1.481.-P.59.917.-D. 59.1.226.

79. Specialement, lorsque le prix d'une vente passée à des époux mariés sous le régime dotal, n'a été payé qu'en partie des deniers dotaux de la femme, séparée de biens, le vendeur qui a obtenu la résolution du contrat pour défaut de payement du surplus, ne pent être autorisé à retenir, à titre de dommages-intérêts, la somme dotale qui lui a été versée par la femme. — Même arrêt. — En sens contraire, *inf.*, n. 240. — V. *inf.*, art. 2103, n. 11.

80. Les engagements personnels d'une femme dotale ne peuvent s'exécuter sur une part de navire représentant une valeur dotale, pas plus que sur toute autre valeur. Vainement les créanciers invoqueraient l'art. 216, C. comm. : cet article édicté en faveur des débiteurs ne saurait créer un avantage en faveur des créanciers. — Rennes, 4 mars 1880, S.81.2.265.-P.81.1.1265.-D.81.2.210.

80 *bis*. *Décidé contrairement* aux arrêts qui précèdent que la dot mobilière n'est pas inaliénable. — Caen, 24 août 1822. — Paris, 28 mars 1829. — Lyon, 16 juill. 1840, S. 41.2.241.-P.40.2.631. — *Sic*, Toullier, t. 14, n. 176; Duranton, t. 15, n. 542; Troplong, *Contr. de mar.*, n. 3225, et *Hypoth.*, t. 4, n. 923; Vazeille, *Mariage*, t. 2, n. 320; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 2, p. 206; Seriziat, n. 129; Odier, t. 3, n. 1239; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, p. 250; Mourlon, sur l'art. 1554; Colmet de Santerre, t. 6, n. 233 *bis* V et s.; Laurent, t. 23, n. 540 et s.; Jouitou, n. 371 et s.; Guillouard, t. 4, n. 2057 et s.; Huc, t. 9, n. 450 et s.; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 419; P. Henry, *Rev. du not.*, 1894, p. 728. V. aussi Marcadé, art. 1554, n. 2 et 3, et *Rev. crit.*, t. 1, p. 602, t. 2, p. 458, et t. 3, p. 212; Aubry et Rau, t. 5, § 537 *bis*, note 6. — Troplong, bien qu'il déclare la dot mobilière aliénable, décide cependant, n. 3265, que la femme ne peut renoncer valablement à son hypothèque légale.

81. Dans tous les cas, un contrat de mariage peut, tout en établissant le régime dotal, stipuler que la dot mobilière sera aliénable sans obligation d'emploi et que es époux en auront la libre disposition. — Et lorsque, par le même contrat, un tiers s'est constitué caution et garant envers la femme de la restitution de sa dot mobilière, avec affectation hypothécaire d'immeubles, et qu'à la suite de la dissipation de la dot par le mari failli, le tiers a, comme obligé hypothécairement à la garantie de la dot, vendu, pour cette cause, à la femme les immeubles, hypothéqués dont le prix a été compensé à due concurrence avec la dot, ces immeubles sont aliénables et disponibles comme la dot mobilière qu'ils remplacent, et, dès lors, sont valablement saisis par les créanciers de la femme, sans que celle-ci puisse prétendre aucun droit de préférence sur le prix desdits immeubles. Du moins l'arrêt qui le décide ainsi, par interprétation de la clause de garantie insérée au contrat de mariage, ne viole aucune loi. — Cass. 18 juin 1895, S. et P.99.1.509.-D.96. 1.169.-Pand.96.1.321. — En ce sens, Pont, note, D. *loc. it.* — V. Lambert, note, Pand. *loc. cit.*

82. (Dotalité partielle.) L'immeuble qui n'est dotal que pour partie et paraphernal pour le surplus, peut être valablement saisi par les créanciers de la femme, sauf distraction en nature d'une portion représentative de la valeur dotale de cet immeuble. — Riom, 5 fév. 1834, P. 42.2.123. — Rouen, 8 août 1850, S.51.2.704.-P.52.2. 324.-D.52.2.172. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 538, p. 610-611 et 616.

83. *Id.* Et si l'immeuble ne peut être partagé en nature, il peut être vendu pour le tout, sauf emploi dans l'intérêt de la femme de la portion du prix afférente à sa part dotale. — Pau, 12 août 1868, S.68.2.299.-P.68.1127. -D.68.2.221. — *Sic*, Aubry et Rau, p. 616 et note 39.

84. (Droits successifs.) V. *Succession.*

85. (Education des enfants). Le payement des frais d'éducation des enfants peut-il être poursuivi sur les biens dotaux ? *Rés. aff.* au cas d'insuffisance des revenus. — Agen, 13 juill. 1849, S.49.2.367.-P.50.1.235.-D.49.2. 168, et 18 juin 1851. S.52.2.17.-P.52.2.69.-D.51.2.228. — V. *inf.*, art. 1558, n. 24 et 25.

86. (Expropriation forcée.) L'aliénation du fonds dotal est nulle aussi bien quand elle a eu lieu par expropriation forcee, sur les poursuites d'un créancier de la femme, que lorsqu'elle a été consentie volontairement par la femme et le mari. — Pau, 5 mars 1833, S.33.2.423. — En ce sens, Tessier, t. 2, n. 86.

87. (Femme normande). Sur l'inaliénabilité des biens des femmes normandes..., selon que ces femmes se sont ou non mariées en pays de communauté; ...selon que les biens sont ou non échus depuis le Code civil ou sous la loi du 17 niv. an 2, etc., toutes questions du reste étrangères à l'interprétation du Code civil, voy. les Tables du *Recueil général des lois et des arrêts*, v° *Femme normande.*

88. (Fermages). Lorsque, par le contrat de mariage, le mari a été investi de la faculté d'aliéner les biens dotaux de son épouse, pour acquitter les dettes dont ils étaient grevés, et qu'au lieu de souscrire des aliénations, il paie les dettes avec ses biens personnels, en un tel cas, le mari peut, pour se rembourser des sommes par lui avancées, disposer par anticipation du prix des baux des biens de son épouse par lui consentis; tellement que celle dernière soit tenue, même après séparation de biens, de respecter non seulement le bail en lui-même, mais encore la disposition qui a été faite des fermages. — Agen, 12 nov. 1829.

89. (Folle enchère). La condamnation prononcée contre la femme à fin de payement de la différence résultant d'une revente faite à sa folle enchère, ne peut être exécutée sur ses biens dotaux, alors du moins que la femme, en se rendant adjudicataire, n'a commis qu'une imprudence, et ne s'est pas rendue coupable de mauvaise foi. — Agen, 17 mai 1847, S.48.2.96.-P.48.1.460. — Cass. 21 août 1848, S.48.1.542.-P.48.2.29.-D.48.1.211; 15 juin 1864, S.64.1.363.-P.64.1015.-D.64.1.379. — Pau, 2 juin 1880, S.82.2.249.-P.82.1.1233.-D.81.2.1. — Riom, 16 mars 1892, S. et P.93.2.146.-D.92.2.200. — Agen, 20 déc. 1893, S. et P.94.2.250.-D.94.2.92.-Pand.94.2. 277. — *Sic*, Chauveau, *L. de la proc.*, q. 2432 *octies*. — V. *sup.*, n. 41.

90. Mais il en est autrement lorsque la femme a agi de mauvaise foi en se rendant adjudicataire. — Agen, 6 fév. 1865, S.65.2.240.-P.65.949.-D.65.2.95. — Riom, 2 juill. 1892, S. et P.93.2.146. — V. *sup.*, n. 28.

91. (Frais de culture). Le payement de travaux de culture et d'amélioration exécutés sur les biens dotaux, mais qui ne leur ont procuré aucune plus-value appréciable, ne peut être poursuivi sur ces biens. — Grenoble, 15 déc. 1864, S.65.2.78.-P.65.450.

92. (Frais de justice criminelle). Les biens dotaux sont saisissables pour le recouvrement des frais de justice criminelle faits par l'Etat dans une poursuite criminelle sur laquelle la femme a été condamnée aux travaux forcés. — Cass 4 mars 1845, S.45.1.513.-P.46.2.387.-D.45.1.185. — Nîmes, 27 avr. 1847, S.47.2.639.-P.48.1. 114.-D.47.4.173. — En ce sens, Troplong, n. 3325 et 3326.

93. (Garde des enfants). — Les condamnations encourues par la femme à raison du préjudice qu'elle a causé à son mari par son refus d'exécuter l'arrêt qui lui retirait la garde des enfants et lui ordonnait de les remettre au mari, sont exécutoires sur les biens dotaux. — Orléans, 26 déc. 1878, S.79.2.97.-P.79.451.-D.79.2.49. — Cass. 10 juin 1879, S.79.1.449.-P.79.1085.-D.80.1. 448. — V. *sup.*, n. 25. — V. aussi Labbé, observ. sur

l'arrêt d'Orléans, S. et P. *loc cit.*, et *Rev. prat.*, t. 50, p. 62 et s.

94. (Héritiers). Après le décès de la femme, les biens dotaux sont soumis à l'action des créanciers porteurs d'obligations consenties par la femme durant le mariage : les héritiers ne peuvent pas invoquer l'inaliénabilité de la dot. — Paris, 13 mars 1821 ; 6 déc. 1825. — Toulouse, 29 nov. 1834, S.35.2.462. — *Sic*, Toullier, t. 14, n. 333 et 334; Delvincourt, t. 3, p. 340; Troplong, t. 4, n. 3312 et 3313. — V. aussi *sup.*, n. 11, et *inf.*, n. 102, 120, 121, 190 et s.

95. *Id.*... lorsque d'ailleurs ils ont accepté la succession purement et simplement. — Caen, 10 janv. 1842, S.42.2. 209.-P.43.1.82.

96. Jugé au contraire que l'inaliénabilité du fonds dotal continue de subsister après le décès de la femme, au profit des héritiers, en ce sens que ceux-ci peuvent s'en prévaloir pour soustraire les biens dotaux à l'exécution d'engagements contractés par la femme durant son mariage. — Riom, 2 fév. 1810.—Trib. de Paris, 18 janv. et 27 août 1822. —Paris, 19 mars 1823.—Caen, 8 déc. 1828. — Cass. 8 mars 1832, S.32.1.333.—Paris, 12 juin 1833, S.33.2.372 ; 7 mars 1851, S.51.2.289.-P.51.2.205.-D.51. 2.195, et 16 janvier 1858, S.58.2.502.-P.58.335.—Bordeaux, 23 mars 1865, S.65.2.334.-P.65.1241. — Cass. 18 août 1869, S.70.1.69.-P.70.146.-D.69.1.461. — *Sic*, Bellot, t. 4, p. 94; Duranton, t. 15, n. 531 ; Benoît, t. 2, n. 250; Tessier, t. 1, n. 62; Seriziat, n. 142; Odier, t. 3. n. 1248; Rodière et Pont, n. 1767; Marcadé, art. 1554, n. 7; Massé et Vergé, t. 4, § 670, p. 239, note 32, Aubry et Rau, t. 5, § 538, notes 13 et 14 ; Sincholle; n. 262 et s. ; Labbé, *Rev. crit.*, t. 9, p. 1 ; Guillouard, t. 4, n. 1837.

97. *Id.* ...Surtout au cas où les héritiers n'ont accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire. — Caen, 24 déc. 1839, S.40.2.132.

98. *Id.* ...Peu importe même que les héritiers aient accepté la succession purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire. — Cass. 16 déc. 1846, S.47.1.194.-P.47.1.168.-D.47.1.17 ; 30 août 1847, S.47.1.740.-P. 47.2.629.-D.47.1.293. — Voy. toutefois Rodière et Pont, n. 1768.

99. Ces obligations ne pourraient pas même être exécutées sur le prix des immeubles dotaux librement aliénés depuis la dissolution du mariage.—Douai, 27 juill. 1853, S.54.2.182.-P.55.2.601.-D.54.2.234. — *Sic*, Aubry et Rau, § 538, note 15.

100. Toutefois, ces obligations n'en sont pas moins valables au fond : dès lors, elles constituent une charge de la succession de la femme, que l'héritier est tenu d'exécuter sur les biens paraphernaux de celle-ci, et même sur ses biens personnels, s'il a accepté la succession purement et simplement. — Riom, 18 juill. 1853, S.54.2. 692.-P.54.1.568.-D.54.5.264. — Cass. 14 nov. 1855, S.56.1.455.-P.56.1.222.-D.55.1.437. — Paris, 16 janv. 1858, S.58.2.502.-P.58.335. — *Sic*, Aubry et Rau, § 538, p. 616; Massé et Vergé, § 673, note 32; Colmet de Santerre, t. 6, n. 226 *bis* VII.

101. (Hypothèque.) — L'hypothèque constituée sur un immeuble dotal, pour sûreté d'un emprunt contracté par les époux, est nulle alors même qu'il aurait été déclaré dans l'acte d'emprunt que les deniers étaient destinés à l'acquittement de dettes grevant cet immeuble par privilège ou par hypothèque, et que les payements indiqués auraient été réellement effectués, si d'ailleurs aucune subrogation conventionnelle n'a été stipulée au profit du prêteur. — Cass. 19 nov. 1862, S.63.1.131.-P.63.400.-D.62.1.472. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 592, note 129.

102. (Hypothèque judiciaire.) Le jugement de condamnation rendu contre une femme veuve, emporte hypothèque même sur ceux de ses biens qui étaient pendant son mariage affectés du caractère de dotalité, et cela encore que l'obligation, cause de ce jugement, ait été souscrite par la femme pendant son mariage. — Riom, 2 juin 1840, S.40.2.298.-P.43.2.329. — V. *sup.*, n. 94 et *inf.*, n. 190 et s.

103. (Hypothèque légale.) La femme mariée sous le régime dotal ne peut valablement consentir une subrogation dans son hypothèque légale, bien que sa dot soit purement mobilière. — Cass. 28 juin 1810. — Paris, 10 août 1831, S.31.2.289. — Cass. 26 mai 1836, S.37.1. 775. — *Sic*, Persil, *Rég. hyp.*, art. 2121, n. 20 et art. 2144, n. 9; Tessier, t. 1, p. 327 et *Quest. sur la dot*, n. 111 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537 *bis*, p. 601, note 12 ; Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 79, p. 252; Bertauld, *Subrog.*, n. 54; Pont, *Priv.*, t. 1, n. 451. V. aussi Troplong, n. 3250 et 3265.—*Contrà*, Colmet de Santerre, t. 6, n. 233 *bis* XX. V. aussi Toullier, t. 14, n. 174. — V. *inf.*, art. 1557, n. 26 et s.

104. Par suite, l'obligation consentie par la femme dotale solidairement avec son mari ne peut avoir pour effet d'opérer subrogation tacite à l'hypothèque légale qui garantissait sa dot. — Cass. 14 nov. 1866, S.67.1.21.-P.67.27.-D.67.1.58. — Grenoble, 16 déc. 1882, S.84.2. 65.-P.84.1.344.-D.83.2.243. — Cass. 3 déc. 1883, S.84. 1.234.-D.84.1.552.-D.84.1.334.

105. De même, la femme dotale ne peut renoncer à son hypothèque légale ni directement, ni indirectement. — Cass. 6 déc. 1882, S.84.1.27.-P.84.1.43.-D.83.1.219. — V. aussi *sup.*, n. 62, et art. 150, C. pr., n. 14.

106. *Id.*... et dès lors le droit de préférence appartenant à la femme dotale en vertu de son hypothèque légale sur le prix d'immeubles par destination du mari ne peut être anéanti par cela seul qu'elle aurait consenti à la vente séparée de ces objets. — Caen, 21 juill. 1874, S. 75.2.135.-P.75.572.-D.76.2.57.

107. Pareillement, bien qu'en se mariant sous le régime dotal, les époux aient stipulé en outre une société d'acquêts entre eux, la femme ne peut valablement renoncer à son droit d'hypothèque légale sur un immeuble acquis par les deux époux pendant le mariage, pas plus que sur les biens propres du mari. — Angers. 10 janvier 1839, S.40.2.130.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 541 *bis*, note 3. — *Contrà*, Tessier, n. 189; Troplong, n. 1912.

108. De même, la femme ne peut donner mainlevée de l'inscription prise sur les biens de son mari pour sûreté de sa dot... à moins qu'elle n'en ait touché le montant. — Riom, 26 prair. an x. — Caen, 18 août 1829. — Grenoble, 8 mars 1834. S.34.2.446. — *Sic*, Aubry et Rau, § 537 *bis*, p. 601.

109. ...Ni acquiescer à un jugement qui ordonne la radiation de l'inscription. — Rouen, 8 févr. 1842, S.42.2. 271.-P.42.1.608. — *Sic*, Aubry et Rau, *ub. sup.* — V. *sup.*, n. 4.

110. Et le conservateur des hypothèques est fondé à se refuser à la radiation d'une inscription hypothécaire garantissant des créances appartenant à une femme mariée sous le régime dotal, alors même que ces créances ont été remboursées à la femme, si le remboursement n'a pas été accompagné des conditions (de remploi) imposées par le contrat de mariage. — Cass. 9 juin 1841, S.41.1. 468.-P.41.2.23.—V. Troplong, *Hyp.*, t. 4, n. 1000.

111. (Incendie). L'indemnité due, par la compagnie d'assurance, en cas d'incendie d'un immeuble dotal, n'est pas dotale. — Nîmes, 20 juin 1860, S.61.2.358.-P.62. 333.-D. *Suppl.*, v° *Assur. terr.*, n. 218. — Pau, 31 mai 1893, D.95.2.10. — *Sic*, Guillouard, t. 4, n. 1879. — V. Huc, t. 9, n. 459.

112. (Indivisibilité). La vente qui comprend tout à la fois des biens dotaux et des biens paraphernaux, peut être déclarée nulle même pour cette dernière sorte de biens, s'il est reconnu que, dans l'intention des parties, la vente a été faite en bloc et d'une manière indivisible. — Peu importe que l'acquéreur offre d'appliquer la totalité du prix aux biens paraphernaux, cette offre ne pouvant, quelque avantage qu'elle paraisse présenter à la femme venderesse, avoir pour effet de modifier la conven-

tion contre le gré de celle-ci —Cass. 7 (ou 17) déc. 1859, S.60.1.524.-P.60.1031.-D.60.1.28 —V. ci-après, n. 171.

113. (INSTITUTION CONTRACTUELLE). La femme mariée sous le régime dotal ne peut disposer de ses biens dotaux en faveur de personnes autres que ses enfants, par voie d'institution contractuelle : une telle institution constitue, à raison de son irrévocabilité, une véritable aliénation de la dot. — Nîmes, 18 fév. 1834, S.34.2.276. — Caen, 28 mars 1843, S.49.2.703. — Agen, 28 janv. 1856, S.56.2. 201.-P.57.463.-D.56.2.96. — Trib. de Pau, 8 déc. 1860, *Monit. des trib.*, p. 243. — Agen, 6 nov. 1867, S.68.2. 73.-P.68.344.-D.68.2.154. — Pau, 26 fév. 1868, *ibid.*; — Agen, 21 juill. 1873, S.73.2.182.-P.73.730.-D.74.2. 53. — Rouen, 8 juin, 1874, S.74.2.303 -P.74.1277. — Grenoble, 13 août 1875, S.75.2.323.-P.75.1241.-D.78.2 27. — Poitiers, 13 juill. 1876, S.76.2.291.-P.76.1122.-D.78.1.32.-Fr. jud. I.2.20. — Cass. 8 mai 1877, S.77.1. 252.-P.77.645.-D.78.1.32.-Fr. jud. I.2.452. — Rouen, 28 mars 1881, S.82.2.41.-P.82.1.306.-D.*Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1249.-Fr. jud.VI.2.425. — Cass. 25 avril 1887, S.87.2.320.-P.87.1.773.-D.88.1.169.— *Sic*, Odier, t. 3, n. 1247 ; Rodière et Pont, t. 3, n. 1769; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 9 ; Aubry et Rau, t. 6, § 739, note 8, 3e édit. ; Demolombe, *Donat. et test.*, t. 6, n. 284 ; Bonnet, *Disp. par contr. de mar.*, t. 2, n. 332; Sincholle, *de l'Inal. de la dot*, n. 188 ; Guillouard, t. 4, n. 1852; Huc, t. 9, n. 447 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, n. 1664.

114. Jugé au contraire que la femme peut disposer de ses biens dotaux par voie d'institution contractuelle au profit de toute personne. — Grenoble, 11 juin 1851, S. 52.2.227.-P.52.2.495.-D.52.2.272. — Rouen, 18 nov. 1854, S.55.2.547.-P.55.1.379. — *Sic*, Grenier, *Donat.*, t. 2, n. 431 (V toutefois, n. 436); Guilhon, *id.*, t. 2, p. 371 ; Delvincourt, t. 2, p. 639 ; Duranton, t. 9, n. 724; Vazeille, *Donat.*; sur l'art. 1082, n. 16 ; Tessier, t. 1, note 507, p. 310 ; Cubain, *Dr. des femmes*, n. 364 ; Troplong, t. 4, n. 3272 ; Massé et Vergé, t. 4, § 670, p. 131, note 11 ; Jouitou, n. 130 et s.

115. *Id.*... même alors qu'elle aurait des enfants au moment de l'institution. — Bordeaux, 8 mai 1871, S.71.2. 241.-P.71.805.-D.72.2.5.

116. *Id.*... et il en est surtout ainsi, lorsque des modifications ont été apportées à la dotalité pure et simple dans le contrat de mariage de l'instituante, par exemple, lorsque ce contrat porte que les immeubles dotaux pourront être aliénés sous la seule garantie de l'hypothèque légale sur les biens du mari, « le tout suivant le choix et la volonté de la femme, dont le seul consentement suffira toujours pour rendre valables et irrévocables les aliénations qui auront lieu. » — Nîmes, 1er fév. 1867, S.67.2.136.-P.67.569.-D.68.2.134.

117. L'institution contractuelle comprenant tous les biens du donateur, faite, dans son contrat de mariage, en faveur d'une femme dotale, oblige celle-ci à payer au décès de l'instituant toutes les dettes contractées par lui de bonne foi : la dotalité ne protége que ce qui reste libre après cette liquidation — Pau, 20 janv. 1861, S.61.2.452.-P.62.1142.-D.61.5.166. — C'est là une application du principe *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno*. V. Duranton, t. 15, n. 353 ; Odier, t. 3, n. 1088; Troplong, t. 4, n. 3053 ; Marcadé, sur les art. 1542 et 1543, n. 1. — V. ci-après, n. 218 et s.

118. (INTÉRÊTS DE LA DOT). — V. *inf.*, n. 172 et s.

119. (LÉGATAIRE). Les créanciers de la femme dotale peuvent réclamer, sur le prix de ses immeubles dotaux vendus après son décès par un légataire universel, le paiement des obligations par elle contractées à leur égard : l'inaliénabilité de la dot n'est établie que dans l'intérêt de la famille. — Paris, 9 juin 1856, S.56.2.330.-P.56.2 168.-D.56.2.232. — *Contrà*, Ballot, *Rev. prat.*, t. 1, p. 460.

120. Jugé en sens contraire que le mari, institué légataire universel de sa femme, est recevable en cette qualité à opposer l'exception de dotalité qui se rattache à l'exécution des obligations de la femme sur le bien dotal, encore bien qu'il se soit obligé conjointement et solidairement avec elle. — Caen, 7 juill. 1869, joint à Cass. 8 mai 1872, S.73.1.366.-P.73.949. — V. *sup.*, n. 94 et s.

121. (LICITATION) L'immeuble dépendant d'une succession à laquelle est appelée une femme mariée sous le régime dotal avec constitution de tous ses biens présents et à venir, et dont celle-ci s'est rendue adjudicataire sur licitation, est soumis, malgré son caractère dotal, à l'exercice du privilège de copartageant de la part des autres héritiers. — Limoges, 16 juin 1860, S.61.2.380.-P.62.80.-D. 61.2.71.

122. (LIGNE SÉPARATIVE.) — Dans le cas de vente par une femme dotale de biens paraphernaux contigus à des biens dotaux à elle constitués dans son contrat de mariage, il entre dans les attributions souveraines des juges du fond de déterminer, par interprétation des termes du contrat de mariage, la ligne séparative de l'une et l'autre espèce de biens. — Cass. 2 fév. 1881, S.82.1.20.-P.82. 1.30.-D.81.1.423.

123. (MARCHANDE PUBLIQUE). Quelqu'étendue de capacité que la femme marchande publique ait reçue du Code civil, il n'en est pas moins vrai qu'elle ne peut aliéner l'immeuble dotal, même pour fait de négoce. — Cass. 19 1810. — V. l'arrêt cassé de Rouen du 16 juill. 1807. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 8, n. 6. — Cela résulte formellement de la disposition de l'art. 7, Cod. comm.

124. L'inobservation de la part de la femme dotale, devenue commerçante depuis son mariage, des formalités prescrites par l'art. 69, C. comm., pour la publication de son contrat de mariage, constitue, même en l'absence de toute intention de nuire, un quasi-délit des conséquences duquel elle est responsable sur ses biens dotaux vis-à-vis des tiers qui ont contracté avec elle dans l'ignorance du régime sous lequel elle se trouvait placée. — Bordeaux, 4 fév. 1858, S.59.2.174.-P.58.1128.-D.58.2.123. —Cass. 24 déc. 1860, S.61.1.983.-P.62.977.-D.61.1.373.—Chambéry, 18 nov. 1868, S.69.2.127.-P.69.584. — Cass. 29 juill. 1869, S.70.1.11.-P.70.15.-D.71.1.237 ; 27 fév. 1883, S.84.1.185.-P.84.1.446.-D.84.1.29.-Fr. jud.VII.2.694 ; 29 mars 1893, S. et P.93.1.288.-D.93.1.285. — V. aussi Amiens, 16 janv. 1894, S. et P.94.2.236.-D.94.2.208.-Pand.95.2.145. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 5, § 503, p. 250 ; Laurent, t. 21, n. 107 ; de Folleville, t. 1, n. 45, p. 61, note ; Bravard et Demangeat, *Dr. comm.*, t. 2, p. 7 ; Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 3, n. 878 ; Lyon-Caen et Renault, *Dr. comm.*, t. 1, n. 319. — En sens contraire, Boistel, *Cours de dr. comm.*, n. 145. — V. *sup.*, n. 28 et s.

125. Il en est ainsi alors même que le contrat a été publié au moment de la célébration du mariage par le mari seul commerçant à cette époque ; cette publication n'ayant pu dispenser la femme de remplir la même formalité, lorsque, plus tard, elle a entrepris, pour son compte personnel un commerce distinct de celui du mari. — Cass. 29 juill. 1869, ci-dessus.

126. Décidé toutefois qu'en principe, l'inobservation de l'art. 69 par la femme mariée sous le régime dotal ne porte aucune atteinte à la dotalité de ses biens. Cette dotalité et les privilèges qu'elle entraîne continuent de subsister. — Bordeaux, 4 fév. 1858, cité n. 124.

127. Par suite, cette inobservation ne saurait autoriser les créanciers de la femme à poursuivre leur payement sur ses biens dotaux, lorsque les circonstances excluent toute idée de délit ou de quasi-délit imputable à la femme et toute possibilité d'un préjudice causé par son fait ou par sa négligence. — Rennes, 4 mars 1880, S.81.2.265.-P.81.1.1265.-D.81.2.210.

128. Les obligations contractées par la femme autorisée par son mari à faire le commerce, à raison de son négoce, peuvent être exécutées sur les revenus de ses biens dotaux, ou du moins sur la portion de ces revenus qui excéderait les besoins du ménage. — Nîmes ; 26 fév. 1851, S.51.2. 413.-P.52.1.170.-D.52.2.61. — *Sic*, Troplong, t. 4, n. 3300. — V. n. 172 et

129 (Mine). L'inaliénabilité dotale s'applique aux droits établis par l'art. 6 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, au profit du propriétaire de la surface ; ces droits ne peuvent être aliénés pendant le mariage ni par la femme dotale, ni par le mari, ni par tous deux conjointement. — Cass. 27 oct. 1885, S.87.1.252.-P.87.1.613.-D.86.1.134.-Fr. jud.X.2.308. — *Sic*, Guillouard, t. 4, n. 1872.

130. (Mobilier aratoire). Le principe de l'insaisissabilité du fonds dotal peut être étendu au mobilier aratoire, lorsque son remplacement ne pourrait se faire que sur le revenu du fonds dotal, comme, par exemple, lorsque la femme est séparée de biens et qu'elle n'a d'autre ressource que le revenu de son bien dotal. — Caen, 20 juin 1855, S.56.2.43.-P.57.47.-D.56.2.35.

131. (Mutation [dr. de]). —Les biens dotaux peuvent être valablement saisis pour le montant des droits de mutation dus par la femme à raison d'une succession qui lui est échue, à la requête soit de l'administration de l'enregistrement. — Caen, 18 juin 1880, S.84.2.1.-P.84.78. — *Sic*, de Loynes, *Rev. crit.*, 1882, p. 571 ; Labbé, observ., S. et P. *loc cit.*

132. ... Soit d'un tiers qui a acquitté ces droits pour le compte de la femme, même sans subrogation... alors surtout que la succession comprend des rentes sur l'Etat qui, jusqu'à l'acquit de ces droits, restaient insusceptibles de transfert. — Même arrêt. — V. toutefois, Labbé, *loc. cit.*

133. (Nantissement). V. *sup.*, n. 77.

134. (Navire). — V. *sup.*, n. 80.

135. (Novation). Le mari dont la femme s'est constitué en dot ses droits légitimaires, ne peut consentir un acte qui ferait novation aux droits de sa femme, et priverait celle-ci du privilège de séparation de patrimoines. — Grenoble, 8 juin 1825. — V. Rodière et Pont, n. 1862.

136. (Obligations). La femme dotale ne peut, même avec le consentement du mari, prendre aucun engagement sur les biens affectés de dotalité. — Cass. 13 fév. 1884, S.86.1.25.-P.86.1.38.-D.84.1.325.-Fr. jud.VIII.2.427.

137. Mais les obligations consenties par une femme mariée sous le régime dotal, avec l'autorisation de son mari, ne sont pas absolument nulles. Elles sont au contraire valables avec cette seule restriction qu'elles ne peuvent être exécutées sur les biens dotaux. — Cass. 29 juin 1842, S.42.1.737.-P.42.2.30. — Bordeaux, 12 mai 1868, S.69.2.33.-P.69.203.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1239. — Cass. 12 nov. 1879, S.80.1.65.-P.80.139.-D.80.1.49.-Fr. jud. IV.2.484 ; 7 fév. 1881, S.82.1.22.-P.82.1.33.-D.81.1.309 ; 24 mars 1885, S.85.1.220.-P.85.1.527.-D.85.1.254 ; 29 juill. 1890, S. et P.93.1.521.-Pand.91.1.94.— *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 538, p. 616. — V. *sup.*, n. 94 et s.

138. Les obligations contractées par la femme pendant le mariage peuvent être exécutées sur les biens qui ne lui sont échus que depuis sa dissolution, et cela encore que la femme se fût constitué en dot ses biens *présents et à venir*. — Caen, 26 juin 1835, S.40.2.402. — Cass. 7 déc. 1842, S.43.1.131.-P.43.1.323. — Bordeaux, 12 mai 1868 (motifs), S.69.2.33.-P.69.203.-D. *Suppl.*, v° *Contrat de mar.*, n. 1239. — Grenoble, 16 déc. 1882, S.84.2.65.-P.84.1.344.-D.83.2.242. — *Sic*, Demolombe, *Rev. de législ.*, t. 2, p. 282 ; Odier, t. 3, n. 1076 ; Troplong, t. 4, n. 3314 ; Marcadé, art. 1554, n. 8 ; Massé et Vergé, t. 4, § 670, p. 239, note 32 ; Aubry et Rau, t. 5, § 534, p. 533 ; Rodière et Pont, t. 3, n. 1659.

139. *Id.*.. alors même qu'il aurait été stipulé expressément, dans son contrat de mariage, que les engagements par elle contractés n'atteindraient pas les biens qu'elle acquerrait après sa viduité. — Paris, 23 nov. 1865, S.66.2.6.-P.66.75.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1239.

140. Jugé en sens contraire. — Caen, 9 juill. 1840, S. 40.2.402, arrêt cassé par celui du 7 août 1842. — Chambéry, 18 nov. 1868, D. *Suppl.* v° *Contr. de mar.*, n. 1239.

141. Le régime dotal cessant d'exister avec le mariage, l'exception de dotalité ne peut plus soustraire les biens qui formaient la dot au payement des dettes que la femme a contractées depuis la dissolution du mariage. — — Cass. 7 juin 1882, S.85.1.220.-P.85.1.527.-D.83.1.288.-Fr. jud.VII.2.317. — V. *sup.*, n. 70.

142. Spécialement, la veuve qui a accepté purement et simplement le legs universel qui lui était fait par son mari, ayant contracté par cette acceptation même l'obligation de payer les dettes de ce dernier, cette obligation peut être exécutée même sur les biens qui avaient formé la dot de la femme. — Même arrêt.

143. Lorsqu'une femme mariée sous le régime dotal a loué une maison et qu'elle a ensuite divorcé, les condamnations prononcées contre elle au profit du bailleur pour occupation des lieux, détériorations et dégâts commis dans les lieux occupés et frais d'instance sont à bon droit poursuivies sur les biens dotaux, s'il est constaté par le juge que ces condamnations avaient toutes une origine postérieure à la dissolution du mariage. — Cass. 16 juill. 1891, S. et P.93.1.252.-D.92.1.423.-Pand.92.7.104.

144. (Payements). Les payements faits à une femme mariée sous le régime dotal, par les acquéreurs des biens hypothéqués à la sûreté de sa dot, ne sont pas libératoires et n'éteignent pas la créance de la femme, s'ils sont faits avant la dissolution du mariage ou la séparation de biens. — Cass. 23 août 1854, S.55.1.104.-P.55.1.532.-D.54.1.285. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 537 *bis*, p. 600 et 601.

145. (Partage). La femme dotale peut procéder au partage *amiable* des biens dotaux indivis : un tel acte ne saurait être considéré comme une aliénation. Il n'y a nulle nécessité de recourir à des formalités judiciaires. — Bordeaux, 11 fév. 1836, S.36.2.323. — Cass. 29 janv. 1838, S.38.1.751.-P.38.1.448. — Rouen, 4 déc. 1838, S.39.2.191. — Caen, 9 mars 1839, S.39.2.351. — Rouen, 23 juin 1843, S.43.2.486.-P.43.2.279.—Grenoble, 18 janv. 1849, S.52.2.395.-P.50.2.571.-D.52.2.14.—Bordeaux, 29 avril 1856, S.57.2.54.-P.57.644.-D.56.2.201. — Cass. 31 janv. 1859, S.60.1.351.-P.60.836.-D.59.1.497.—V. aussi Cass. 2 juill. 1866 (motifs), S.66.1.399.-P.66.1078.-D.66.1.389. — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 506 (qui émet un avis opposé, t. 7, n. 127) ; Vazeille, *Success.*, art. 818, n. 7 ; Duport-Lavillette, *Quest. de dr.*, t. 5, p. 73 ; Troplong, t. 4, n. 3112 ; Marcadé, art. 818, n. 3 et art. 1558, n. 5 (Voy. cependant en sens contraire, art. 1539, n. 3, *in fine*) ; Demolombe, *Succ.*, t. 3, n. 606 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 16 ; Massé et Vergé, t. 4, § 668, note 9; Jouitou, n. 119 ; Guillouard, t. 4, n. 1865 et 1866 ; Huc, t. 9, n. 447 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1660. — *Contrà*, Tessier, t. 1, n. 626 *in fine* ; Seriziat, n. 169, p. 241 ; Rodière et Pont, n. 1857 ; Belost-Jolimont, sur Chabot, *Succ.*, art. 819, observ. 2 ; Dutruc, *Part. de succ.*, n. 26 ; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Partage*, n. 55.

146. Et le partage amiable fait avec une femme dotale ne cesse point d'être valable bien qu'il y soit dit que cette dernière « cède et transporte à forfait » tous ses droits dans la succession, moyennant le payement d'une somme déterminée, si, dans le fait la convention a été précédée de l'estimation des valeurs de la succession, et présente tous les caractères d'un partage régulier.—Cass. 31 janv. 1859, ci-dessus. — V. Troplong, n. 3113.

147. Mais la femme ne peut compromettre sur les contestations relatives à la liquidation et au partage.—Montpellier, 15 nov. 1830, S.31.2.318. — Pau, 26 mars 1836, S.36.2.431. — Cass. 18 mai 1841, S.41.1.345.-P.41.2.61 ; 17 déc. 1849, S.50.1.202.-P.51.2.70.-D.50.1.13 ; 22 août 1865, S.65.1.398-P.65.1050.-D.65.1.363.—*Sic*, Tessier, t. 1, p. 372 ; Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, q. 3264 *bis* ; Rodière et Pont, n. 1858; Dutruc;

n. 26 ; V. aussi Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 558, et § 537, *bis*, p. 601.

148. ... Ni ratifier un partage contenant, au préjudice de sa constitution dotale, une lésion de plus du quart. — Cass. 2 juill. 1866, S.66.1,399.-P.66.1078.-D.66.1.389. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 734, p. 43 ; Requier, *Part. d'ascend.*, n. 249 ; Guillouard, t. 4, n. 1867.

149. En matière de partage, les règles générales sur les rapports ou la réunion fictive à la masse doivent être observées avant toute application des règles exceptionnelles du régime dotal. Par suite, la femme dotale, même avec constitution de tous ses biens présents et à venir, venant à la succession de son père concurremment avec un légataire de la quotité disponible, doit imputer sur sa réserve les sommes dont elle est débitrice envers son auteur, ainsi que celles qui lui ont été données par ce dernier, sans dispense de rapport. — Cass. 12 nov. 1879, S.80.1.65.-P.80.139.-D.80.1.49.-Fr. jud. IV.2.484. — V. les observat qui accompagnent cet arrêt.

150. Toutefois, le principe de l'inaliénabilité de la dot fait exception au principe d'après lequel chaque cohéritier est, en matière de partage, censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les objets compris dans son lot. Lors donc qu'une femme mariée sous le régime dotal, appelée au partage d'une succession, a fait cession de ses droits successifs à son cohéritier, l'insolvabilité du cessionnaire survenue avant le payement du prix des droits cédés, entraîne la nullité de la cession. — Limoges, 9 mars 1843, S.44.2.64. — V. *sup.*, art. 1542, n. 37 et s.

151. (Partage d'ascendant). La femme ne peut disposer de ses biens dotaux au profit de ses enfants par un partage anticipé... à moins qu'il ne s'agisse de l'établissement de tous les enfants copartagés. — Agen, 16 fév. 1857, S.57.2.193.-P.57.596.-D.58.2.106.—Cass. 18 avril 1864, S.64.1.174.-P.64.1032.-D.64.1.209. — Caen, 11 juin 1869, S.70.2.36.-P.70.207.—Toulouse, 31 déc. 1883, S.84.2.113.-P.84.1.612.-D.84.2.81 ; 18 nov. 1889, D.90.2.199. — *Sic*, Genty, *Partage d'ascend.*, n. 14; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 6 ; Guillouard, t. 4, n. 1851; Huc, t. 9, n. 447 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1665.—V. aussi Agen, 10 juill. 1850, S.50.2.338.-P.50.2.252.-D.50.2.113, et Caen (motifs), 26 janv. 1888, S.89.2.171.-P.89.1.975.-D.88.2.299.-Fr. jud.XII.2.221. — V. cependant Guilhon, *Donat.*, t. 3, n. 1142.

152. Et le partage qui contient des biens dotaux pour partie doit être annulé pour le tout, si les clauses et conditions en sont étroitement liées, et forment un tout indivisible. — Toulouse, 31 déc. 1883, cité ci-dessus.

153. L'annulation d'un partage d'ascendants, fondée sur ce qu'il comprendrait à la fois les biens dotaux de la mère et les biens du père, n'entraîne pas nécessairement la nullité de la vente faite par un copartageant de son lot, quand ce lot ne comprend que des biens du père. —Cass. 5 janv. 1846, S.47.1.134.-P.47.1.221.-D.46.1.365.

154. La femme dotale qui a ratifié un partage d'ascendant, est non recevable à arguer de nullité cette ratification, lorsqu'il est constaté qu'elle a reçu, par l'effet du partage, au delà des valeurs qui lui ont été constituées en dot. — Cass. 30 juin 1868, S.68.1.430.-P.68.1162.-D.68.1.327.

155. Privilège). Les biens dotaux acquis pendant le mariage peuvent-ils être frappés de privilège? — V. pour l'affirmative, Vigié, *Rev. crit.*, 1897, p. 493 et s. — Mais la question est controversée. En ce qui touche spécialement le privilège de vendeur, V. *inf.*, art. 2103, n. 11 et s.; ... le privilège du copartageant, V. art. 2103, n. 49.

156. (Quasi-contrat). Le principe de l'inaliénabilité de la dot ne souffre pas exception au cas de condamnation de la femme par suite d'un quasi-contrat. — Cass. 21 août 1848. S.48.1.542.-P.48.2.29.-D.48.1.211. — Lyon, 19 mai 1886, S.88.2.134.-P.88.1.711. — Cass. 3 mai 1893, S. et P.93.1.365.-D.93.1.547.-Pand.95.356. — Agen, 20 déc. 1893, S. et P.94.2.250.-D.94.2.92.-Pand.94.2.277. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 5, § 538, note 31 ; Troplong, n. 3332 ; Rodière et Pont, n. 1823; Guillouard, t. 4, n. 1860. — *Contrà*, Taulier, t. 5, p. 276 et 277.— Suivant de Loynes, *Rev. crit.*, 1882, p. 573, il faut distinguer selon que la femme a un rôle actif ou un rôle passif : dans le premier cas, ses biens dotaux ne sont pas engagés ; dans le second cas, ils le sont. — V. encore Jouitou, n. 150. — V. *sup.*, n. 89 et 132.

157. (Quasi-délit). Mais il en est autrement au cas de quasi-délit. — V. *sup.*, n. 28 et s., 124.

158. (Ratification). L'engagement annulable pour cause de minorité et de lésion qu'une femme mariée sous le régime dotal a souscrit dans son contrat de mariage, n'est pas susceptible d'une ratification valable, pendant le mariage, en ce qui concerne les biens dotaux. — Cass. 10 déc. 1867, S.68.1.121.-P.68.282.-D.67.1.475. — V. aussi Limoges, 28 janv. 1879, S.79.2.232.-P.79.979.-D.80.2.255.

159. Il n'importe que le contrat de mariage ait autorisé l'aliénation des biens dotaux, la nullité de l'engagement entraînant celle de cette autorisation.—Cass. 10 déc. 1867, cité ci-dessus.

160. De même, la ratification faite par la femme, pendant le mariage, de l'aliénation de son fonds dotal par le mari, est nulle, comme l'aliénation elle-même ; elle ne peut être opposée à la femme après la dissolution du mariage. — Cass. 28 fév. 1825. — *Sic*, Troplong, n. 3565; Rodière et Pont, n. 1882 ; Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 14, p. 232 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 566. — V. Vazeille, *Prescript.*, t. 2, n. 555.

161. *Id.*... alors même que la ratification a été consentie par la femme après séparation de biens. — Riom, 6 déc. 1848 (motifs), S.49.2.147.-P.49.1.628.-D.49.2.140.

162. Toutefois, la nullité de la vente d'un immeuble dotal stipulé dans le contrat de mariage aliénable par les deux époux, résultant de ce que la vente n'a été consentie que par le mari seul, est couverte par la ratification postérieure de la femme, même pendant le mariage. — Bordeaux, 21 août 1848, S.48.2.721.-P.49.2.208.-D.49.2.40.

163. Au reste, la femme pouvant disposer par testament de ses biens dotaux (V. *inf.*, n. 229), peut aussi ratifier, de cette manière, les aliénations qui en ont été faites pendant son mariage. — Bordeaux, 20 déc. 1832, S.33.2.279. — En ce sens, Tessier, t. 2, n. 84, p. 45 ; Troplong, n. 3566 ; Rodière et Pont, n. 1769, note 2 ; Massé et Vergé, note 11 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 567, note 37; Jouitou, n. 214; Guillouard, t. 4, n. 1908.

164. *Id.* pourvu que les conditions exigées pour toute ratification soient réunies. — Caen, 26 janv. 1888, S.89.2.171.-P.89.1.975.-D.88.2.299.-Fr. jud.XII.2.221.

165. Elle peut aussi léguer le prix de la vente : ce legs est une véritable ratification de l'aliénation. — Riom, 2 avril 1857, S.57.2.602.-P.58.179.-D.57.2.180. — *Sic*, Rodière et Pont, *ub. sup.*

166. La femme devenue veuve n'est pas censée ratifier l'aliénation de l'immeuble dotal, en recevant de l'acquéreur les arrérages de la rente qui forme le prix du contrat. — Cass. 22 mess an 4. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 8, n. 2 ; Benoît, t. 1, n. 258 et 259. — En sens contraire, Bellot, t. 4, p. 210 et s. — Suivant Rodière et Pont, n. 1882 ; Aubry et Rau, t. 5, § 737, p. 567, la solution de la question dépend des circonstances. V. aussi Troplong, n. 3564 ; Massé et Vergé, § 670, note 14. — V. *sup.*, art. 1338, n. 65 et s.

167. (Rente sur l'Etat). Les arrérages de rentes sur l'Etat comprises dans les biens dotaux d'une femme mariée ne peuvent (quand l'aliénation de la dot n'est pas permise) être cédés à un tiers par les époux, pour toute la vie de la femme : une telle cession d'arrérages constituant en réalité une aliénation de l'usufruit des rentes.— Paris, 13 fév. 1845, S.46.2.175.-P.45.1.298.-D.45.2.158.

168. (Rente viagère). Le pouvoir donné au mari par le contrat de mariage ; de vendre et aliéner les biens et

droits de sa femme, à tels prix, charges et clauses qu'ils avisera, emporte le droit de donner à rente viagère les immeubles de la femme.—Tr. Saint-Flour, 21 mai 1844, 44.2.592.-P.46.1.62.-D.45.2.148. — V. art. 1557, n. 92.

169. *Contrà*, lorsqu'il est stipulé dans le contrat de mariage que les sommes reçues par le mari, pour le compte de la femme, seront garanties par une hypothèque sur ses biens, et qu'au cas de remboursement, elles seront rendues dans les termes mêmes de leur réception.—Riom, 12 août 1844, S.44.2.592.-P.46.1.62.-D.45.2.148.

170. Jugé encore que l'autorisation donnée au mari par le contrat de mariage d'aliéner les biens dotaux de la femme, mais à la charge d'hypothèque et de restitution, n'emporte pas le pouvoir de les aliéner moyennant une rente viagère. — Cass. 23 juin 1846, S.46.1.865.-P.46.2.13.-D.46.1.332. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 579.

171. La vente, moyennant une rente viagère constituée sur deux têtes, d'un immeuble dotal pour partie et paraphernal pour le surplus, peut être annulée pour le tout comme indivisible. — Même arrêt. — V. *sup.*, n. 112.

172. (Revenus). En principe, l'inaliénabilité de la dot s'étend aux revenus et intérêts, comme au fonds ou capital lui-même. — Cass. 25 juin 1816. — Pau, 12 août 1824. — Riom. 26 avril 1827. — Montpellier, 1er fév. 1828.— Cass. 26 août 1828. — Poitiers, 20 fév. 1840, S.40.2.171; 23 déc. 1891, joint à Cass. 27 mars 1893, S. et P. 95.1.34.-Pand.93.1.492. — En ce sens, Colmet de Santerre, t. 6, n. 226 *bis*-IX. — En sens contraire, Laurent, t. 23, n. 484 et 552; Jouitou, n. 32 et 33; Huc, t. 9, n. 434; P. Henry, *Rev. du not.* 1894, p. 724. — Il faut observer qu'il s'agit des revenus qui ne sont pas encore perçus. Tous les auteurs cités ici et au nº qui suit sont d'accord sur ce point que les fruits ou revenus des biens dotaux, une fois perçus par le mari, sont à sa libre disposition et se trouvent soumis aux poursuites de ses créanciers.

173. Il en est ainsi, du moins, à l'égard des revenus nécessaires aux besoins du ménage. — Aix, 6 janv. 1890, S.90.2.89.-P.90.1.474.-D.91.1.486. — Grenoble, 4 fév. 1898, D.98.2.477. — Paris, 3 mars 1898, Pand.99.2.173. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 5, § 535, notes 32 et 33; Guillouard, t. 4, n. 1816 et s.; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1689 et s.

174. Mais jugé que les revenus des biens dotaux sont aliénables, *même avant leur échéance*, lorsqu'ils ne sont pas nécessaires aux besoins du ménage, et que cette aliénation a pour but un acte de sage administration.— Cass. 3 juin 1839, S.39.1.583.-P.39.1.601.— En sens contraire, Rodière et Pont, t. 3, n. 1765; de Folleville, *Rev. prat.*, t. 39, p. 201. — V. *sup.*, n. 13 et 14.

175. L'inaliénabilité des revenus continue d'exister même après séparation de biens. — Agen, 15 janv. 1824. — Pau, 12 août 1824. — Riom, 26 avril 1827. — Cass. 11 janv. 1831, S.31.1.3. — V. cependant en sens contraire, Rouen, 14 mai 1828.

176. Tellement que les obligations contractées par la femme *avant* sa séparation ne peuvent être exécutées, sur les revenus, même alors qu'elles n'excéderaient pas les bornes d'une sage administration. — Cass. 1er déc. 1834, S.35.1.925.

177. Ces obligations ne peuvent même pas être exécutées pour la portion des revenus qui excède les besoins de la famille. — Paris, 30 juin 1834, S.34.2.473. — Caen, 26 mars 1845, S.47.2.161.-P.47.1 638.-D.47.2.183. — Rouen, 29 avril 1845, S.47.2.164.-P.48.1.62. — Caen, 22 déc. 1845, S.47.2.161.-P.46.1.763.-D.47 2.183. — Cass. 11 fév. 1846 (par défaut), S.47.1.201.-P.46.1.542.-D.46.1.78. — Lyon, 17 fév. 1846, S.47.2.161.-P.46.2.648.-D.47.2.183. — Paris, 28 août 1846, S.47.2.161.-P.47.1.29.-D.47.2.183. — Cass. 4 nov. 1846, S.47.1.201.-P.46.2.268.-D.47 1.174; 12 août 1847, S.48.1.56.-P.48.1.62.-D 47.1,323. — Caen,19 nov. 1847, S.48.2.592.-P.49.1.28.-D.49.2.84. — Cass. 28 juin 1859, S.59.1.666.-P.60.591.-D.59.1.257.—Paris, 5 août 1859, S.60.2.23.-P.59.1068. — Cass. (ch. réun.), 7 juin 1864, S.64.1.201.-P.64.673.-D.64.1.201. — Agen, 1er fév. 1870, S.70.2.311.-P.70.1163.-D.70.2.147. — Cass. (motifs), 14 août 1883, S.86.1.37.-P.86.1.59.-D.84.1.334. — Paris, 11 juin 1896, S. et P.96.2.261.-D.97.2.14.-Pand. 97.2.141. — En ce sens, Rodière et Pont, t. 3, n. 1765; Aubry et Rau, t. 5, § 538, note 16; Colmet de Santerre, t. 6, n. 226 *bis* X; Dutruc, *Sépar. de biens*, n. 420 et 421, et observ. S.64.1.201; Bourcart, note, S. et P.93.1.313; Huc, t. 9, n. 492; Guillouard, t. 4, n. 2084; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1690.

178. *Id...* à moins qu'il ne soit démontré qu'elles ont pour cause des fournitures faites pour l'entretien de la femme et ayant le caractère de nécessité.—Pau, 25 nov. 1879, S.81.2.183.-P.81.1.961.-D.81.2.112. — *Sic*, Pascaud, *Rev. crit.*, 1882, p. 142.

179. *Id...* alors même qu'il s'agirait d'une dette alimentaire. — Trib. de Montélimart, 18 déc 1868, S.69.2.137, note.-P.69.689, note.

180. Il en est ainsi alors même que l'obligation contractée par la femme antérieurement à sa séparation de biens aurait été reconnue et acquittée en partie par la femme depuis la séparation. — Paris, 5 août 1859. Cass. 28 juin 1859, et 7 juin 1864, cités ci-dessus.

181. Jugé au contraire que les obligations contractées par la femme avant la séparation peuvent être exécutées sur les revenus dotaux pour la portion de ces revenus qui excède les besoins de la famille.—Rouen, 6 mai 1828. — Paris, 14 fév. 1832, S.32.2.296. — Bordeaux, 21 août 1835. S.36.2.49. — Paris, 7 mars 1851, S.51.2.289.-P.51.2.205.-D.51.2.195, et 15 juill. 1856, S.57.2.433.-P.57.277.-D.57.2.121. — Montpellier, 10 juill. 1860, S.61.2.156.-P.61.870.-D.61.5.167. — *Sic*, Troplong, t. 4, n. 3306 et s.; Marcadé, sur l'art. 1554, n. 4, et *Revue crit.*, t. 1, p. 470 et 612; Massé et Vergé, t. 4, § 670, p. 238, note 31. — V. Rivière, *Jurisp. de la Cour de cassation*, n. 165 et s.

182. Dans tous les cas, si la femme s'est réservé la libre disposition d'une partie de ses revenus dotaux, cette partie est saisissable dans la mesure de ce qui n'est pas indispensable au ménage. — Bordeaux, 10 avril 1845, S.47.2.161.-P.48.1.562.-D.45.4.16. — Cass. 13 janv. 1851, S.51.1.109.-P.51.1.526.-D.51.1.84; 17 mars 1856, S.56.1.515.-P.56.2.444.-D.56.1.130; 14 août 1883, S.86.1.37.-P.86.1.59.-D.84.1.334. — *Sic*, Aubry et Rau, note 17.

182 *bis*. Mais la clause par laquelle la femme s'est réservé la faculté de toucher pour son compte personnel une partie de ses revenus ne peut, alors qu'il est constaté que les revenus des biens dotaux dans leur intégralité sont nécessaires à l'éducation des enfants, à leur entretien et à celui de la femme, autoriser celle-ci à disposer de ces revenus au détriment de la famille et à les affecter, par des délégations à longue échéance, au payement des dettes de son mari. En conséquence, la cession des loyers d'un immeuble dotal, consentie par les époux à un créancier du mari dans de telles conditions, doit être annulée. — Aix, 5 mars 1884, S.84.2.119.-P.84.1.622. — Cass. 2 juill. 1885, S.85.1.420.-P.85.1.1028.-D.86.1.287.-Fr. jud.X.2.4. — V. Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1691.

183. Quant aux obligations de la femme *postérieures* à la séparation de biens, il est généralement admis qu'elles peuvent être exécutées sur les revenus des biens dotaux dans la limite de l'excédent sur les besoins du ménage.— Grenoble, 14 juin 1825. — Paris, 14 fév. 1832, S.32.2.296. — Cass. 26 fév. 1834, S.34.1.176. — Lyon, 4 juin 1841, S.41.2.612.-P.41.2.613. — Cass. 4 nov. 1846 (motifs), S.47.1.201.-P.46.2.628.-D.47.1.174; 27 fév. 1880, S.80.1.360.-P.80.871.-D.80.1.431; 14 août 1883 (motifs), S.86.1.37.-P.86.1.59.-D.84.1.334. — V. aussi Rouen, 15 avril 1869, S.70.2.149.-P.70.59. — En ce sens, Marcadé, art. 1554, n. 4; Rodière et Pont, n. 1765; Aubry et Rau, t. 5, § 539, note 19; Massé et

Vergé, t. 4, § 670, note 31 ; Troplong, n. 3310 ; Dutruc, *Sépar. de biens*, n. 422 ; Huc, t. 9, n. 492 ; Guillouard, t. 4, n. 2084-I ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1691. — V. cependant Lyon, 17 fév. 1846, S.47.2.161.-P.46.2.648.-D.47.2.183.

184. Peu importe que le jugement de séparation ait prescrit le prélèvement annuel, sur cet excédent des revenus, de sommes destinées à reconstituer le fonds dotal ; en admettant qu'une telle disposition du jugement de séparation puisse être obligatoire pour la femme, elle ne saurait porter atteinte aux droits que les tiers tirent du statut matrimonial. — Cass. 27 juill. 1875, S.75.1.441.-P.75.1039.-D.75.1.401. — Orléans, 2 mars 1876, S.77.2.67.-P.77.337.-D.78.2.143.

185. Il a même été décidé, sans distinction entre le superflu et le nécessaire, que les obligations contractées par une femme séparée de biens peuvent être exécutées sur les intérêts ou revenus de la dot. — Cass. 9 avril 1823 et 28 mars 1827. — *Sic*, Laurent, t. 23, n. 557.

186. Jugé encore que le payement des dettes contractées par la femme après la séparation de biens, peut lorsque ces dettes ont un caractère alimentaire, être poursuivi par voie de saisie, sur les fruits et revenus dotaux, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils sont ou non suffisants à l'entretien de la famille. — Grenoble, 26 déc. 1868, S.69.2.137.-P.69.689.

187. Après la séparation de biens et jusqu'à la dissolution du mariage, les revenus des biens dotaux excédant les besoins du ménage appartiennent à la femme, qui a le droit d'en disposer, et qui reste propriétaire tant de ce qu'elle achète avec leur montant que du capital qu'elle réalise en les économisant. Par suite, les meubles acquis par la femme avec lesdits revenus ou avec les économies réalisées sur ces revenus sont saisissables par les créanciers de la femme après la dissolution du mariage. — Cass. 24 nov. 1890, S. et P.93.1.313.-D.91.1.425.-Pand.91.1.65.

188. Lorsque des biens du mari sont pris à ferme par la femme séparée de biens, pour un prix qu'elle doit retenir en payement des intérêts de sa dot mobilière, les fruits de ces biens participent de la nature des intérêts de la dot qu'ils représentent, et ils sont insaisissables dans le cas où ces intérêts le sont eux-mêmes. — Pau, 12 août 1824

189. Les intérêts de la dot qui sont dûs par le mari à sa femme séparée de biens, à partir du jugement qui a prononcé la séparation, ne peuvent se compenser au profit d'un créancier de deux époux exerçant les droits du mari, avec la dette personnelle de la femme envers ce créancier, lorsque ces intérêts étaient nécessaires pour l'entretien du ménage des époux. — Bordeaux, 1er fév. 1845, S.45.2.580.-P.45.2.189.-D.45.4.469. — V. toutefois Dutruc, *Sépar. de biens*, n. 309.

190. Les obligations de la femme antérieures à la dissolution du mariage ne peuvent pas, après cette dissolution, être exécutées sur les revenus dotaux. — Cass. 26 août 1828 ; 1er déc. 1834, S.35.1.925 ; 24 août 1836, S.36.1.913.-P.37.1.117.—*Sic*, Seriziat, n. 134 ; de Loynes, *Rev. crit.*, 1882, p. 563. — En sens contraire, Laurent, t. 23, n. 552 ; Paris, 30 mai 1835, S.35.2.558, arrêt cassé le 24 août 1836.

191. Elles ne peuvent même pas recevoir exécution sur la portion des revenus qui excède les besoins, du ménage. — Agen, 31 déc. 1834, S.35.2.557. — Rouen, 29 avril 1845, S.47.2.164.-P.48.1.62. — Paris, 28 août 1846, S.47.2.161.-P.47.1.29.-D.47.2.183.—Douai, 27 juill. 1853, S.54.2.182.-P.55.2.601.-D.54.2.234.—En ce sens, Aubry et Rau, t. 5, § 538, note 16, et § 539, note 20 ; Guillouard, t. 4, n. 2086 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1692. — En sens contraire, Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 32 ; Marcadé, 1554, n. 4 ; Paris, 7 mars 1851, S.51.2.289.-P.51.2.205.-D.51.2.195.

192. Et il en est ainsi même à l'égard des créanciers qui ont contracté avec la femme dotale après sa séparation de biens. — Caen, 21 avril 1875, S.75.2.281.-P.75.1101.-D.77.2.73. — *Sic*, Ch. Lyon-Caen, observ. S. et P. *loc. cit.* ; Aubry et Rau, t. 5, § 539, note 20 ; Guillouard, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*

193. En conséquence, le prélèvement de partie des revenus dotaux autorisé par justice au profit de ces créanciers cesse après la dissolution du mariage, et les saisies-arrêts pratiquées sur lesdits revenus par ces créanciers doivent être annulées pour le tout. — Même arrêt.

194. (Saisie-arrêt). L'inaliénabilité du fonds dotal n'est pas opposable au créancier qui a pratiqué une saisie-arrêt sur le prix d'immeubles dotaux, alors que, d'une part, la créance pour laquelle la saisie a été opérée remonte à une date antérieure au mariage, et que, d'autre part, lesdits immeubles ont été vendus depuis la dissolution du mariage. — Cass. 28 janv. 1891, S. et P.93.1.294.-D.92.1.53.

195. (Séparation de biens). La séparation de biens ne change pas la nature de la dotalité des biens de la femme, en ce qui touche l'inaliénabilité de la dot. — Aix, 18 fév. 1813. — Rouen, 25 juin 1818. — Cass. 19 août 1819 ; 9 avril 1823 ; 9 nov. 1826 ; 28 mars 1827 ; 19 mai 1830 ; 7 juill. 1830, S.31.1.68. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 11, n. 5 ; Grenier, *Hyp.*, t. 1, n. 31 ; Troplong, *ibid.*, t. 2, n. 461 ; Duranton, t. 15, n. 520 ; Tessier, t. 1, p. 301, et *Quest. sur la dot*, n. 110 et s. ; Benoît, t. 1, n. 319 ; Vazeille, *Mariage*, t. 2, n. 320 ; Solon, *Th. des null.*, t. 1, n. 112 ; Roger, *Saisie-arrêt*, n. 195 ; Seriziat, n. 133 et 204 ; Troplong, n. 3598 ; Marcadé, art. 1554, n. 5 ; Rodière et Pont, n. 2196 ; Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 1 ; Aubry et Rau, t. 5, § 539, p. 618. — *Adde* une dissertation, S.13.2.270. — La doctrine contraire, généralement abandonnée aujourd'hui, avait cependant été d'abord admise, notamment par un arrêt de Nîmes du 23 avril 1812, et elle est enseignée par Toullier, t. 14, n. 253, et Delvincourt, t. 3, p. 343.

196. Décidé aussi que le jugement de séparation qui autorise la femme *à jouir et* disposer *de sa dot*, ne lui confère que les droits que son mari avait sur la dot, c'est-à-dire les droits de l'administrer et d'en percevoir les fruits ou intérêts : il ne lui confère point le droit d'aliéner sa dot. — Montpellier, 17 nov. 1830.

197. Et même les pouvoirs de la femme séparée sont plus restreints que ne l'étaient ceux du mari ; ils se renferment, en effet, dans les limites d'un simple droit d'administration, et le droit de disposer de certains biens dotaux accordé au mari par la loi ou par une stipulation spéciale du contrat de mariage, ne passe pas à la femme. — Spécialement, la femme séparée ne peut céder valablement une créance dotale, même avec le consentement de son mari. — Cass. 4 juill. 1881, S.82.1.212.-P.82.1.514.-D.82.1.494.-Fr. jud. VI.2.78. — V. aussi Cass. 14 nov. 1867 (motifs), S.68.1.17.-P.68.25.-D.67.1.405 ; 3 fév. 1879, S.79.1.353.-P.79.891.-D.79.1.247.-Fr. jud. III.2.613 ; 27 avr. 1880, S.80.1.360.-P.80.871.-D.80.1.431.— En ce sens, Tessier, *De la dot*, t. 1, p. 347, et *Quest. sur la Dot*, n. 114 ; Aubry et Rau, t. 5, p. 539, note 14 (ces auteurs avaient d'abord adopté la solution contraire). — En sens contraire, Rodière et Pont, t. 3, n. 2196 ; Laurent, t. 23, n. 556 ; Guillouard, t. 4, n. 2105.

198. L'engagement pris par la femme dotale, après la séparation de biens, de ne prendre sur ses reprises qu'une certaine somme, voulant que le surplus soit employé au payement des dettes de son mari, est frappé de nullité, comme constituant une aliénation partielle de la dot. — Cass. 29 juill. 1862, S.63.1.443.-P.63.605.-D.63.1.366. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 5, § 539, p. 619.

199. Et cet engagement ne peut être exécuté même sur les revenus des biens dotaux, alors qu'il est constaté par les juges du fait que la femme n'a pas entendu faire abandon de tout ou partie des intérêts de sa dot, échus ou à échoir, et qu'au surplus ces intérêts étaient indispensables pour les besoins de sa famille. — Même arrêt. — V. *sup.*, n. 183 et s.

200. L'engagement dont il s'agit, n'ayant point le ca-

ractère d'une obligation générale de la femme envers les créanciers du mari, ne saurait non plus autoriser ceux-ci à poursuivre leur remboursement sur les biens paraphernaux de la femme. — Même arrêt.

201. Le mobilier cédé par le mari à sa femme, après séparation de biens, en payement de ses reprises dotales, est dotal comme ces reprises, et ne peut dès lors être saisi par les créanciers de la femme. — Rouen, 18 nov. 1846, S.47.2.423.-P.47.2.632.-D.47.4.419. — Sur le cas d'abandon d'un immeuble par le mari, V. *sup.*, art 1553, n. 17 et s.

202. La femme séparée est-elle obligée de fournir caution ou de faire emploi, pour être en droit d'exiger le payement de sa dot ? La question a fait difficulté mais la négative a prévalu dans la jurisprudence : voy. à ce sujet *sup.*, art. 1449, n. 1 et s.

203. Lorsque l'aliénation des biens dotaux de la femme a été permise au mari par le contrat de mariage, à la charge de fournir une hypothèque pour sûreté du prix, la femme peut, après sa séparation de biens obtenue, retirer des mains des acquéreurs le prix de ses biens aliénés, sans être tenue de fournir cette hypothèque, imposée dans son propre intérêt et seulement à son mari..., lors surtout que ce prix doit servir aux besoins et à l'entretien de la famille. — Grenoble, 28 fév. 1832, S.32.2.472.

204. V. encore sur l'effet de la séparation de biens, *sup.*, n. 8, 56, 64, 67 et s., 75, 88, 130, 144, 175 et s., 236, 237.

205. (Solidarité). L'obligation consentie par une femme mariée sous le régime dotal, solidairement avec son mari, ne peut avoir effet que sur ses biens paraphernaux, et ne peut opérer de subrogation à l'hypothèque légale qui garantit la dot. — Cass. 14 nov. 1866, S.67.1.21.-P.67.27.-D.67.1.58. — V. *sup.*, n. 78.

206. (Soustractions). Les biens dotaux sont soumis à l'action des créanciers, à raison de soustractions frauduleuses commises par la femme dans une succession bénéficiaire. — Rouen, 12 janv. 1822. — V. aussi Cass. 18 mai 1824, et *sup.*, n. 28 et s et *inf.*, n. 218 et s.

207. *Id.*... pour dommages-intérêts à raison d'un détournement de valeurs au préjudice des créanciers du mari tombé en faillite. — Cass. 4 mars 1845, S.45.1.513.-D.45.1.186.

208. (Statut matrimonial). L'aliénabilité ou l'inaliénabilité de la dot se règle uniquement par les lois sous l'empire desquelles la dot a été constituée : appliquer en ce cas le Code civil, ce serait lui donner effet rétroactif. — Cass. 27 août 1810 ; 19 déc. 1810 ; 30 avril 1811 ; 3 sept. 1811 ; 21 avril 1813. — Lyon, 28 janv. 1807. — Bordeaux, 2 août 1813. — Poitiers. 11 déc. 1832, S.33.2.298. — *Sic*, Chabot, *Quest. transit.*, t. 1, p. 133 et 377; Merlin, *Rép.*, v° *Effet rétr.*, sect. 3, § 3, art. 1, et *Quest.*, v° *Sénatus consult. Velleïen*, § 3 ; Duranton, t. 1, n. 53 ; Benoît, t. 1, n. 205 ; Tessier, t. 1, n. 77 ; Demolombe, t. 1, n. 44 ; Troplong, n, 3316 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 1.

209. Et les époux investis par la législation existante à l'époque du mariage, du droit d'aliéner les biens dotaux, n'ont pas été privés de ce droit par la survenance du Code civil, même à l'égard des biens qui ne seraient advenus à la femme que depuis le Code. — Grenoble, 7 déc. 1832, S.33.2.489. — Cass. 16 mai 1843, S.43.1.584.-P.43.2.130. — Lyon, 11 déc. 1846, S.47.2.321.-P.47.2.247. — *Sic*, Tessier, t. 1, n. 79.

210. Jugé cependant que lorsqu'une femme mariée avant le Code civil, en pays de droit écrit (ancien ressort du parlement du Dauphiné), s'est constitué en dot ses droits à venir dans la succession de son père, s'il arrive que cette succession s'ouvrant sous le Code civil, renferme des immeubles, les droits successifs de la femme prennent eux-mêmes nature d'immeubles, et sont dès lors inaliénables comme immeubles dotaux. — Peu importe que la loi ou la jurisprudence existante à l'époque du mariage accordât au mari la libre disposition des actions dotales de sa femme, ou que les biens de celle-ci ne dussent être considérés comme dotaux qu'autant que le mari en aurait eu la tradition. — Cass. 16 mars 1829.

211. Décisions dans le même sens. — Cass. 16 août 1841, S.41.1.755.-P.41.2.559 ; 29 mai et 4 août 1845, S.45.1.709.-P.45.2.135 et 284.-D.46.4.466. — Lyon, 24 fév. 1847, S.47.2.321.-P.47.2.249.

212. De même, la femme mariée sous l'empire du droit écrit, qui s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir, ne peut aliéner un immeuble situé dans un pays anciennement régi par l'édit de 1664, qui permettait l'aliénation des biens dotaux, si cet immeuble ne lui est échu que depuis la promulgation du Code civil. — Lyon, 5 juill. 1833, S 34.2.253.

213. (Statut réel). La femme mariée en pays de droit écrit, ne pouvait aliéner sa dot, par cela seul qu'elle avait changé de domicile et s'était établie en pays coutumier. — Limoges, 8 août 1809. — Cass. 28 juin 1810.

214. Cependant la femme conservait le droit d'aliéner ceux de ses biens dotaux qui étaient situés dans le ressort d'une coutume autorisant l'aliénation. — Les lois romaines, prohibitives de l'aliénation de la dot, étaient un *statut réel*, réglant le sort des biens, mais non un *statut personnel*, réglant la capacité de la femme. — Cass. 2 mai et 11 août 1825.

215. De ce qu'il est dit dans un contrat de mariage que les époux sont autorisés à vendre les immeubles qui pourront appartenir à la future, situés en *tel* endroit seulement, il ne s'ensuit pas qu'on doive considérer comme *inaliénables* les immeubles que l'épouse possède hors de l'endroit désigné, alors que les époux sont mariés sous le régime de la communauté. — Cass. 28 fév. 1828. — V. *sup.*, art. 3, n. 82 et s.

216. (Succession). La femme dotale peut, avec la simple autorisation maritale, répudier valablement une succession immobilière. — Grenoble, 16 avril 1866, S.66.2.221.-P.66.838.

217. Mais le mari seul n'a pas le pouvoir de répudier une succession échue à la femme. — Bellot, t. 4, p. 414 et s. ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 669, texte et note 5 ; Aubry et Rau, t. 5, § 536, p. 554 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1630 *bis*.

218. Les dettes grevant une succession échue à la femme dotale peuvent être poursuivies sur la pleine propriété de tous les biens qui en dépendent, encore qu'elle se soit constitué en dot tous ses biens présents et à venir, *sup.*, n. 8 et s., 61, 73, 110, 117, 142 et s., 200 et 201. — Nîmes, 6 mai 1861, S.61.2.369.-P.62.62.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1328. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 538, p. 615 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1683.

219. Jugé encore que des valeurs dépendant d'une succession advenue à la femme ne sauraient être considérées comme dotales, et à ce titre inaliénables, tant qu'elles n'ont pas été dégrevées de leur passif, d'après la maxime : *bona non dicuntur nisi deducto ære alieno*. — Paris, 18 déc. 1849, S.50.2.97.-P.50.2.287.-D.52.2.60 — V. aussi Caen, 19 juin 1852, S.56.2.129.-P.56.1.437.-D.56.2.187. — Rouen, 19 août 1852, S.56.2.129.-P.52.2.247.-D.52.2.304. — Trib. Pont-Audemer, 16 mars 1855, S.56.2.129. — V. encore *sup.*, n. 99, et *inf.*, art. 1557, n. 97 et 98, et art. 1558, n. 57, et Labbé, note, S.81.2.1.-P.81.1.78. — V. toutefois Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 124.

220. Mais la femme n'est pas tenue sur ses biens dotaux des dettes d'une succession par elle acceptée purement et simplement. — Cass. 3 janv. 1825 ; 28 fév. 1834, S.34.1.208. — En ce sens, Duranton, t. 15, n. 533 ; Tessier, t. 1, p. 447 ; Troplong, n. 3332 ; Rodière et Pont, n. 1823, note 2 ; Aubry et Rau, t. 5, § 538, note 36 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1683. — V. aussi art. 1558, n. 70.

221. Jugé de même que l'obligation que contracte la femme dotale, en acceptant purement et simplement une

succession avec l'autorisation de son mari, d'acquitter *ultrà vires* les dettes de cette succession, ne peut, même après la dissolution du mariage, être exécutée sur ses biens dotaux autres que ceux qui lui proviennent de cette succession. — Cass. 18 août 1869, S.70.1.69.-P.70.146.-D.69.1.461.—V, *sup.*, n. 96.

222. Peu importe que la femme ait, après la dissolution du mariage, repris dans la succession de son mari le prix de la vente d'un immeuble héréditaire passée par elle pendant le mariage, cette reprise, conséquence nécessaire de la vente, n'impliquant point la volonté de la femme d'accepter une seconde fois avec des effets nouveaux la succession par elle déjà acceptée dans les limites de la dotalité. — Même arrêt.

223. La faculté qu'une femme, en se mariant sous le régime dotal, se réserve de consentir *tous arrangements, toutes aliénations avec son cohéritier et tous autres*, dans le cas où elle accepterait une succession dont l'émolument doit faire partie de sa dot, n'emporte pas la faculté de consentir d'autres espèces d'aliénation de cette dot non relatives au partage de la succession, telles que des obligations, ou la renonciation à son hypothèque légale au profit d'un tiers. — Poitiers, 15 déc. 1836, S.37.2.49.

224. En pays de droit écrit, lorsque la femme s'était constitué tous ses biens en dot, le mari ne pouvait transiger sur la légitime qu'elle avait droit de prétendre. — Cass. 1er fruct. an 9 ; 28 fév. 1825.

225. *Id.*... particulièrement dans le Roussillon, comme dans le ressort du parlement de Toulouse, le mari dont la femme s'était constitué tous ses biens en dot, ne pouvait aliéner les droits indivis appartenant à son épouse dans une succession immobilière. — Cass. 26 janv. 1836, S.37.1.551.-P.37.2.575.

226. Au contraire, dans le ressort du parlement de Grenoble, le mari, maître des actions dotales de son épouse, pouvait traiter sur les droits successifs ou légitimaires, même immobiliers, revenant à cette dernière, tant que le partage n'avait pas eu lieu. Jusque-là, ces droits avaient le caractère de simples actions dotales. — Grenoble, 20 therm. an 11 ; 31 janv. 1834, S 34.2.343.

227 (Surenchère). — La renonciation par des cohéritiers, après la licitation d'un immeuble de la succession, à la différence qui pourrait résulter à leur profit de la surenchère que l'un d'eux se propose de faire, pour le cas où ce cohéritier resterait adjudicataire définitif, est obligatoire même pour la femme mariée sous le régime dotal qui l'a consentie : ce n'est pas là une aliénation de la dot. — Cass. 18 mai 1868, S.68.1.283.-P.68.740.-D.69.1.316.

228. La femme dotale peut-elle former une surenchère valable ? — V. art. 1549, n. 21, 22 et 27.

229. (Testament). Un testament peut comprendre les biens dotaux inaliénables : ce n'est pas là un acte d'aliénation. — Caen, 26 août 1819. — Cass. 14 août 1821. — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 536 ; Taulier, t. 5, p. 276 ; Rodière et Pont, t. 3, n. 1769 ; Odier, t. 3, n. 1247 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 559 ; Massé et Vergé, t. 4, § 670, p. 230, note 11 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 226 *bis* V. — V. *suprà*, n. 163 et s.

230. (Transaction). D'après l'ancienne législation, la femme mariée sous le régime dotal pouvait valablement transiger sur ses droits dotaux litigieux, toutes les fois que la transaction était faite loyalement et dans la vue d'éteindre un procès dont l'issue pouvait être incertaine. — Limoges, 10 mars 1836, S.36.2.350.

231. Pareillement, sous le Code civil, la femme dotale a le pouvoir de transiger sur ses droits dotaux litigieux, pourvu que la transaction soit faite dans la vue d'éteindre un procès sérieux et dont l'issue pouvait compromettre la dot, et que les résultats obtenus par cette transaction constituent un acte de bonne administration. — Caen, 3 mars 1860, D.60.2.65. — Grenoble, 20 janv. 1865, S.65.2.240.-P.65.950.-D. *Suppl.* v° *Contr. de mar.*, n. 1254. — En ce sens, Troplong, *Transact.*, n. 52, et *Contr. de mar.*, t. 4, n. 3127 ; Marcadé, art. 1549, n. 4.

232. Jugé encore que la femme qui s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir, peut transiger sur ses droits héréditaires : ce n'est pas là une aliénation du fonds dotal. — Limoges, 5 juill. 1813.

233. *Id.*... alors que ces droits sont *indéterminés* et même *incertains*. — Paris, 16 mai 1829.

234 Jugé au contraire que la femme mariée sous le régime dotal ne peut transiger sur ses droits et actions immobiliers, quelle que soit l'incertitude ou le caractère litigieux de ces droits ou actions.—Nîmes, 30 nov. 1830. —En ce sens, Tessier, t. 1, p. 367 ; Massé et Vergé, t. 1, § 670, note 8, p. 230 ; Aubry et Rau, t. 4, § 420, texte et note 2, et t. 5, § 537, p. 558 ; Pont, *Pet. contr.*, t. 2, n. 603 ; Guillouard, t. 4, n. 1849-I (3e édit., revenant sur l'opinion exprimée dans les deux premières éditions) ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1657. — V. aussi Rodière et Pont, n. 1856, qui pensent, toutefois, que la femme peut transiger moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 467, C. civ. — V. encore Dalloz, v° *Transact.*, n. 3481 et s.

235. *Id.* par suite, l'acte par lequel une femme mariée sous le régime dotal contre laquelle a été intenté un procès relatif à des biens dotaux, s'engage à payer une certaine somme d'argent à son adversaire pour prix du désistement de ce dernier, est nul, comme constitutif d'une transaction conduisant nécessairement à l'aliénation partielle de la dot. — Caen, 7 juill. 1869, joint à Cass. 8 mai 1872, S.73.1.366.-P.73.949.

236. Une femme mariée sous le régime dotal ne peut, quoique séparée de biens, transiger sur sa dot mobilière, et en abandonner une partie pour toucher immédiatement le surplus, alors même que cette transaction serait de nature à présenter à la femme des avantages actuels. Une telle transaction doit donc être annulée, quelle que soit l'exécution qu'elle ait reçue pendant plusieurs années. — Cass. 7 fév. 1843, S.43.1.282.-P.43.1.537. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 5, § 539, p. 619. — V. Seriziat, n. 130. — V. *sup.*, n. 105 et s.

237. Jugé en sens contraire. — Cass. 10 janv. 1826.—Grenoble, 20 janv. 1865, S.65.2.240.-P.65.950.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1254. — En ce sens, Troplong, *Contr. de mar.*, t. 4, n. 3127. V. aussi Tessier, Massé et Vergé, *loc. cit.*

238 V. *sup.*, n. 224 et s.

239. (Vente. Résolution. Privilège). L'immeuble acquis pour partie au moyen de deniers dotaux, conformément au contrat de mariage, est sans doute dotal jusqu'à concurrence du montant de ces deniers ; mais les époux, débiteurs de la partie du prix de vente non payée, n'étant devenus propriétaires que sous la condition de payement du prix, ne peuvent opposer la dotalité au vendeur tant qu'ils ne sont pas libérés. Le vendeur non payé peut donc exercer à son gré l'action résolutoire, ou poursuivre, par les voies de la saisie, la réalisation de son privilège. — Nîmes, 11 janv. 1882, S.82.2.137.-P.82.1.705.-D.82.2.60. — V. *inf.*, art. 2103, n. 11.

240. Et l'exercice de son droit de saisie ne peut être subordonné à l'obligation de faire porter l'adjudication à un prix déterminé. — Même arrêt. — En sens contraire, V. *sup.*, n. 79. — V. *sup.*, art. 1553, n. 30 et s.

241. (Voies de fait). Les biens dotaux sont saisissables pour le recouvrement des dommages-intérêts ou dépens auxquels la femme a été condamnée pour voies de fait envers un tiers. — Riom, 11 fév. 1845, S.46.2.69.— Voy. *sup.*, n. 28 et s.

242. V. art. 3, n. 70 et s. ; art. 1351, n. 466 ; art. 1540, n. 1 et s. ; art. 1542, n. 20 ; art. 1549, n. 21 — et les décisions rapportées sous les articles suivants.

1555. La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais, si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari.—C. c. 204, 217, 1438.

1556. Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs.

1555. — 1. La permission de justice, dans le cas de l'art. 1555, peut être refusée par la justice. — Benoît, t. 1, n. 223, p. 303; Seriziat, n. 145; Odier, n. 1282; Rodière et Pont, n. 1790; Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 45; Guillouard, t. 4, n. 1989; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1703. — *Contrà*, Toullier, t. 14, n. 193.

2. V. les notes de l'article suivant, applicables pour la plupart à celui-ci.

1556 Indication alphabétique.

Absence, 45.
Autorisation de justice, 9, 43 et s., 57.
Cassation, 51.
Caution, 29, 30, 40.
Condition, 46.
Créanciers, 46, 47, 53.
Education, 19, 20.
Emploi, 48 et s.
Emprunt, 2, 5 *bis*, 50.
Etablissement, 20 et s.
Fraude, 52 et s.
Hypothèque, 2 et s., 38, 40, 57.
Hypothèque légale, 3, 28, 42.
Incapacité, 45.
Jouissance, 44, 45.
Musique, 20.
Notaire, 12 *bis*.
Office, 12, 12 *bis*.
Paraphernaux, 32 et s.
Part du mari, 28.
Partage d'ascendant, 21 et s.
Petits-enfants, 1.
Quotité disponible, 38 et s.
Remplacement militaire, 24 et s.
Remploi, 8, 9, 56.
Rente viagère, 5, 31.
Réserve, 54.
Revenus, 31.
Révocation, 47, 48
Société, 18.
Solidarité, 31.
Spéculation, 17.
Tiers acquéreur, 49 52, 56.
Valeurs nominat., 9
Vente, 4, 5, 7 et s., 49, 54.

1. Les *petits-enfants* sont compris dans le mot *enfants* de l'art. 1556. — Toullier, t. 14, n. 195; Tessier, t. 1, p. 375; Troplong, t. 4, n. 3348; Rodière et Pont, t. 3, n. 1792; Michaux, n. 1554; Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 44; Aubry et Rau, t. 5, § 537. p. 585; Jouitou, n. 249; Huc, t. 9, n. 460; Guillouard, t. 4, n. 1993; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1704; — *Contrà*, Benoît, t. 1, n. 225.—C'est une doctrine généralement admise que le mot *enfants* comprend les petits-enfants. V. Dumoulin, sur Paris, tit. 1, § 15, gl. 1; Furgole, *Test.*, ch. 7, sect. 6, n. 125; Merlin, *Rép.*, v° *Enfant*, § 2. — V. aussi *sup.*, art. 895, n. 64, 65.

2. La faculté accordée par la loi à la femme de *donner* ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants, renferme celle d'*emprunter* et d'*hypothéquer* dans le même objet. — Montpellier, 7 juin 1825. — Rouen, 23 juin 1835, S.36.2.93. — Cass. 1er avril 1845, S.45.1.256.-P.45.1.555.-D.45.1.197. — Nîmes, 24 mars 1851, S.51.2.326.-P.51.2.464.-D.51.2.208. — Pau, 16 avril 1855, S.57.2.658.-P.57.1235.-D.58.2.86.—Nîmes, 7 juin 1860, S.60.2.341.-P.61.999.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1289. — *Sic*, Grenier, *Hypoth.*, t. 1, n. 34; Duranton, t. 15, n. 492; Tessier, t. 1, p. 379; Benoît, t. 1, n. 222; Seriziat, n. 152 et 165; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 2, p. 441; Taulier, t. 5, p. 286; Odier, t. 3, n. 1284; Rodière et Pont, t. 3, n. 1794; Marcadé, art. 1556, n. 4, et *Rev. crit.*, t. 1, p. 654 et 656; Boileux, t. 5, sur l'art. 1556, p. 432 (6e édit.); Troplong, t. 4, n. 3352 et s.; Massé et Vergé, t. 4, § 670, n. 47; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 585 et 586 et note 108; Laurent, t. 23, n. 522; Jouitou, n. 250; Guillouard, t. 4, n. 2000; Huc, t. 9, n. 461. V. aussi Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1706.

3. Cette faculté renferme aussi, pour la femme, celle de renoncer à son hypothèque légale. — Cass. 1er avril 1845, S.45.1.256.-P.45.1.555.-D.45.1.197. — *Sic*, Duranton, Marcadé, Odier, Troplong, Massé et Vergé, Guillouard et Huc, *ub. sup.*

4. ...Celle de constituer une rente viagère sur ses immeubles dotaux. — Lyon, 28 avril 1875, S.75.2.322.-P.75.1238.-D.77.2.179.

5. ...Et même celle de vendre l'immeuble dotal dans le but de se procurer la somme nécessaire à l'établissement de l'enfant. — Bordeaux, 10 mai 1899, Pand.1900.2.321.-Fr. jud.XXII.2.338. — *Sic*, Marcadé, Aubry et Rau, Guillouard, *loc. cit.*; Kahn, dissert., Pand. *loc. cit.*

5 *bis*. Décidé encore que l'art. 1556 en permettant à la femme de donner sa dot pour l'établissement de ses enfants, a permis la disposition de la dot par tous moyens directs ou indirects et par tous actes licites en droit commun. — Spécialement, la convention aux termes de laquelle la femme dotale, dûment autorisée, emprunte, pour l'établissement d'un enfant commun, un titre de rente, sous la condition de rendre au prêteur, à l'époque fixée pour le remboursement, un titre nominativement egal à celui prêté par lui, quel que puisse être à cette époque le cours de la rente, est licite et susceptible d'exécution sur les biens dotaux, alors d'ailleurs que le montant de l'emprunt a été entièrement employé à l'établissement de l'enfant. — Cass. 23 juin 1880, S.81.1.78.-P.81.162.-D.80.1.442.

6. Jugé au contraire que la faculté de *donner* ne renferme pas celle d'*hypothéquer*.—Bordeaux, 11 août 1836, S.37.2.230.-P.37.2.428. — Poitiers, 17 juill. 1838, S.39.2.233.—Amiens, 1er août 1840, S.42.2.431.-P.42.2.21.—*Sic*, Colmet de Santerre, t. 6, n. 228 *bis* IV; Tailhade, dissert., S.57.2.658. — V. *inf.*, art. 1557, n. 13 et s.

7. Et qu'en tout cas, elle n'emporte pas celle de les *vendre*. Cette vente ne peut avoir lieu que par autorité de justice, conformément à l'art 1558.—Caen, 23 avril 1846, S.48.2.403.-P.47.2.583.-D.48.2.133 — Pau, 2 mars 1874, S.75.2.147.-P.75.677.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1295. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1706.

8. Et elle n'emporte pas non plus la faculté d'appliquer au payement de la dot promise dans le contrat de mariage, le prix de vente d'un bien dotal aliénable sous condition de remploi : l'autorisation de justice est nécessaire à cet effet. — Caen, 24 nov. 1873, S.74.2.134.-P.74.597.-D. *Suppl.*, *loc. sup. cit.*

9. La femme ne peut non plus, avec la seule autorisation du mari et sans permission de justice, vendre des valeurs nominatives à elle constituées en dot et soumises au remploi, pour en appliquer le prix au payement de la dot promise à un enfant commun dans son contrat de mariage, ces valeurs ne pouvant être assimilées à de simples meubles corporels dont la disposition rentre dans le droit d'administration du mari. — Et cela surtout si les statuts de la société qui a émis les valeurs, n'en admettent le transfert que sur le vu d'un jugement qui l'autorise. — Même arrêt.

10. L'*établissement* des enfants, dans le sens de l'article 1556, n'est pas restreint à un établissement par mariage; il s'entend de toute espèce d'établissement. — Cass. 9 avril 1838, S.38.1.442.-P.38.2.73. — Caen, 25 janv. 1823. — Toulouse, 17 mai 1826. — Grenoble, 21 janv. 1835, S.35.2.310. — Bordeaux, 31 août 1840, S.41.2.145.-P.41.1.354; 30 avril 1841, P.41.2.189. — Cass. 10 fév. 1896, S. et P.1900.1.511.-D.96.1.559.-Pand.98.1.30. — En ce sens, Toullier, t. 14, n. 192; Duranton, t. 15, n. 494; Benoît, t. 1, n. 222; Tessier, t. 1. p. 376, qui cite Catelan et Vedel, liv. 4, ch. 4, et Serres, *Institut.*, liv. 2, tit. 8; Seriziat, n. 146; Taulier, t. 5, p. 289; Odier, t. 3, n. 1279; Rodière et Pont, n. 1793; Troplong, t. 4, n. 3350; Marcadé. art. 1555 et 1556, n. 3; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 585; Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 47; Pont, *Rev. crit.*, 1851, p. 212; Laurent, t. 23, n. 522; Jouitou, n. 241 et s.; Guillouard, t. 4, n. 1995; Huc, t. 9, n. 460; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et

Surville, t. 3, n. 1705; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Dot*, n. 1664.

11. Cette expression doit s'entendre de tout ce qui promet à l'enfant une existence indépendante : le fait seul pour l'enfant de pouvoir vivre de son revenu, comme chef de famille, constitue l'établissement dans le sens de la loi. — Paris, 25 août 1845, S.46.2.161.-P.46.1.276.-D. 45.2.133.

12. Ainsi, l'établissement des enfants s'entend de tout ce qui procure à l'enfant un état, comme l'acquisition d'un office.—Nîmes, 7 juin 1860, S.60.2.341.-P.61.999. — *Sic*, Rodière et Pont, Marcadé, Guillouard, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *ub. sup.*

12 *bis*. Et dans les frais d'établissement on doit comprendre non seulement le prix d'une étude de notaire, mais encore les frais d'installation, le cautionnement à fournir et des fonds suffisants pour faire des avances. — Cass. 24 oct. 1892, S. et P.92.1.574.-D.92.1.620.-Pand. 93.1.116.

13. Il n'y a pas lieu d'ailleurs de se préoccuper du point de savoir si l'engagement contracté par la mère a précédé ou suivi la convention qui a mis l'enfant en possession de l'état qu'elle a voulu lui assurer. — Nîmes, 7 juin 1860, cité n. 12.

14. Décidé même que par *établissement*, on doit entendre tout ce qui est donné à un enfant pour rendre sa condition plus avantageuse, et le mettre à même de soutenir un rang dans le monde. — Agen, 10 juill. 1850, S. 50.2.338.-P.50.2.252.-D.50.2.113.

15. Mais jugé au contraire que par cette expression on ne saurait entendre tout ce qui rend la condition des enfants plus avantageuse, mais seulement ce qui tend à leur assurer une situation définitive ou présumée devoir être telle, comme, par exemple, outre un mariage, l'acquisition d'une charge, l'exercice d'une industrie, ou autre position analogue.—Agen, 16 fév. 1857, S.57.2.193.-P.57. 596.-D.58.2.106.

16. *Id.*... Ainsi on ne peut entendre l'extension qu'on voudrait donner au crédit et aux opérations d'un commerce déjà exploité par l'enfant. — Bordeaux, 29 août 1849, S.50.2.467.-P.50.2.251.-D.52.2.15. — *Sic*, Guillouard, t. 4, n. 1996; Huc, t. 9, n. 460; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1705.

16 *bis*. ... Ni le secours que l'on voudrait donner à un établissement qui périclite, en procurant à l'enfant le moyen de contracter des emprunts hypothécaires. — Rouen, 23 janv. 1897, S. et P. 99.2.157.-D.99.2.139.

17. ... Ni des essais et des spéculations passagères en agriculture, en commerce, ou en entreprise de travaux publics. — Caen, 25 janv. 1823. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 1793, note 1; Troplong, n. 3350.

18. ... Ni une entreprise hasardeuse, telle que la formation d'une société dont les fonds seraient apportés par l'enfant donataire seul, tandis que la mise des autres associés consisterait uniquement dans l'apport de leur industrie, et dont la dissolution pourrait être demandée à la volonté de l'un des associés. — Bordeaux, 31 août 1840, S.41.2.145.-P.41.1.354. — *Sic*, Rodière et Pont, Troplong, *ut suprà* Massé et Vergé, § 670, note 47.

19. ... Ni des frais d'éducation, en principe. Mais il en serait autrement s'il s'agissait d'une éducation spéciale, donnant à l'enfant qui en est pourvu des moyens d'existence immédiats, tels que les frais faits pour placer un enfant à l'Ecole de Saint-Cyr, pour lui faire obtenir un diplôme de médecin, etc. — Seriziat, n. 155; Rodière et Pont, n. 1793; Guillouard, t. 4, n. 1995; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1705. — Jugé que maintenir un enfant dans une école normale primaire assez longtemps pour qu'il puisse obtenir un brevet d'instituteur, c'est lui procurer un établissement. — Bordeaux, 22 juill. 1841, P.41.2.657.

20. ... Ni une éducation musicale plus ou moins perfectionnée.—Riom, 7 fév. 1849, S.50.2.583.-P.50.1.557. -D.49.5.123. — ... A moins que cette éducation ne soit donnée en vue d'une profession lucrative.—Devilleneuve, *loc. cit.*; Guillouard, t. 4, n. 1995; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1705.

21. Egalement, on ne peut considérer comme fait pour l'établissement des enfants, le partage anticipé de ses biens fait par la femme alors que les enfants sont déjà mariés et ont été dotés. — Cass. 18 avril 1864, S.64.1. 174.-P.64.1032.-D.64.1.209. — Toulouse, 31 déc. 1883, S.84.2.113.-P.84.1.612.-D.84.2.81. — V. art. 1554, n. 151.

22. *Id.*... alors surtout qu'ils sont en possession d'un avoir en rapport avec leur position sociale. — Montpellier, 5 juin 1872, S.72.2.112.-P.72.601.-D.72.2.62.

23. *Id.*... et alors que le partage d'ascendant ne porte que sur une nue propriété, et ne procure aucun avantage immédiat aux donataires. — Caen, 11 juin 1869, S.70.2. 36.-P.70.207.-D.74.5.175.

24. Le remplacement de l'enfant au service militaire rentre dans l'établissement prévu par l'art. 1556.—Rouen, 25 fév. 1828. — Grenoble, 21 janv. 1835, S.35.2.340.— Nîmes, 10 août 1837, S.38.2.112.-P.37.2.520. — Caen, 21 juin 1844, S.45.2.156; 19 nov. 1847, S.48.2.592.-P. 49.1.28.-D.49.2.84.— Nîmes, 24 mars 1851, S.51.2.326. -P.51.2.464.-D.51.2.208.—*Sic*, Duranton, t. 15, n. 495; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 2, p. 444, dial. 83; Seriziat, n. 147; Taulier, t. 5, p. 289; Toullier, t. 14, n. 192; Rodière et Pont, n. 1793; Troplong, t. 4, n. 3356; Marcadé, n. 3; Massé et Vergé, t. 4, § 670, p. 244, note 47; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 585.

25. Jugé en sens contraire. — Limoges, 31 mai 1838, S.39.2.230.-P.38.2.475. — *Sic*, Tessier, t. 1, p. 449.

26. *Id.*... alors du moins que le fils n'exerçait aucune industrie.—Agen, 5 déc. 1848, S.49.2.45.-P.49.1.157.-D.49.2.57. — En ce sens, Jouitou, n. 242; Guillouard, t. 4, n. 1995.

27. En tout cas, en supposant que les immeubles dotaux d'une femme aient pu être aliénés ou hypothéqués pour le remplacement de son fils au service militaire, il n'en pourrait être ainsi après que le remplacement avait été accompli. — Grenoble, 15 fév. 1850, S.51.2.324.-P. 51.2.462.-D.52.2.84.

28. La femme peut donner ses biens dotaux, non seulement pour sa part dans la dot des enfants, mais encore pour acquitter la part pour laquelle le mari y contribue... sauf la reprise et l'hypothèque de la femme sur les biens du mari.—Bordeaux, 4 fév. 1830.—*Sic*, Duranton, t. 15, n. 496; Troplong, n. 3355; Odier, n. 1283.

29. Elle peut aussi cautionner sur ses biens dotaux la restitution de la dot constituée à la femme de l'un de ses enfants. — Bordeaux, 1er mai 1850, S.51.2.185.-P.52.2. 437.-D.52.2.174. — Limoges, 3 (ou 4) mars 1854, S.54. 2.352.-P.54.2.181.-D.55.2.736. — *Sic*, Troplong, n. 3351; Massé et Vergé, § 670, note 47; Marcadé, n. 3, note.

30. Jugé en sens contraire. — Limoges, 6 juin 1844, S.44.2.588.-D.45.2.147. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 109.

31. L'obligation contractée par la femme dotale solidairement avec son mari, de servir une rente viagère à l'enfant commun pour son établissement, doit être considérée comme affectant les immeubles dotaux et non pas seulement les revenus de la dot. — Lyon, 28 avril 1875, S.75.2.322.-P.75.1238.-D.77.2.179.

32. La femme peut donner ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants, alors même qu'elle a des biens paraphernaux. — Cass. 18 fév. 1852, S.52.1.299.-P.52. 2.576.-D.52.1.88.

33. Par suite, lorsque la femme a fait donation d'une somme d'argent par contrat de mariage à l'un de ses enfants, sans expliquer sur quels biens cette somme doit être prise, la donation peut être exécutée sur les biens dotaux de la donation en cas d'insuffisance de biens paraphernaux. — Toulouse, 13 mai 1852, S.52.2.594.-P.53. 2.576.-D.53.2.93.— En ce sens, Rodière et Pont, n. 1794.

34. Et même, lorsque la femme a ainsi omis de s'expliquer, les tribunaux peuvent décider, d'après l'ensemble de l'acte et les circonstances concomitantes, que son intention a été d'affecter à la donation ses biens dotaux préférablement à ses biens paraphernaux. — Cass. 18 fév. 1852, cité n. 32. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 587.

35. Mais cette intention ne peut résulter d'un fait postérieur à la donation faite par la femme, par exemple, de ce que plus tard, elle aurait disposé de ses paraphernaux. — Cass. 11 fév. 1852, S.52.1.299.-P.52.2.576.-D.52.1.90. — Bordeaux, 27 janv. 1853, S.53.2.252.-P.54.2.503.-D.55.2.329.

36. Et, dans le doute, on doit présumer qu'elle a voulu disposer de ses biens paraphernaux plutôt que de ses biens dotaux. — Bordeaux, 27 janv. 1853, ci-dessus. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*

37. Jugé encore que l'intention de la femme d'affecter ses biens dotaux à l'établissement des enfants communs doit être expresse, ou résulter clairement des termes mêmes de l'acte d'obligation ; et qu'il appartient, dans tous les cas, au juge du fait d'apprécier si, eu égard aux clauses et à l'ensemble de l'acte, cette intention a ou n'a pas existé. — Cass. 1er juillet 1861, S.61.1.774.-P.62.328.-D.61.1.426.

37 *bis*. Spécialement, les juges ont pu décider que la volonté de la femme de s'engager sur ses biens dotaux, pour l'acquittement de l'obligation par elle souscrite solidairement avec son mari en vue de l'acquisition d'un office au profit de leur fils commun, ne résulte point de cela seul que cette cause est énoncée dans l'acte d'obligation, et que les biens paraphernaux de la femme sont insuffisants pour répondre de son engagement. — Même arrêt.

38. La faculté de donner ou hypothéquer ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants, n'est pas limitée à la portion héréditaire et à la quotité disponible de l'enfant dans les biens de la mère : la donation ou l'hypothèque doivent recevoir leur effet pour le tout. — Grenoble, 1er fév. 1849, S.52.2.393.-P.50.2.572.-D.52.2.15. — Rouen, 17 janv. 1852, S.52.2.393.-P.53.2.327.-D.52.2.236. — Nîmes, 7 juin 1860, S.60.2.344.-P.61.999.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1289. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 670, note, 47, *in fine* ; Guillouard, t. 4, n. 1999 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1707. — V. aussi Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 587.

39. ...Sauf, bien entendu, le droit pour les autres enfants de critiquer la libéralité à l'ouverture de la succession, si elle leur paraît excessive ; mais il ne saurait appartenir aux tribunaux d'exercer ce droit prématurément pour eux. — Nîmes, 7 juin 1860, ci-dessus.

40. L'acquéreur des biens ainsi aliénés par la femme, qui doit verser son prix entre les mains des enfants donataires, n'est donc pas fondé à exiger que ceux-ci lui donnent une hypothèque ou une caution pour garantie du rapport qu'ils pourront avoir à faire à la succession de leur mère. — Grenoble, 1er fév. 1849, ci-dessus, n. 38. — *Sic*, Massé et Vergé, *ub. sup.*

41. Jugé cependant que les biens dotaux ne peuvent être aliénés pour l'établissement de l'un des enfants qu'autant que, d'après l'état de fortune de cet enfant ou de la mère, les autres enfants se trouvent assurés de recueillir un avantage égal à celui qui est fait à leur frère ou sœur. — Grenoble, 4 août 1832, S.33.2.427.

42. Décidé encore que la renonciation faite par une femme mariée sous le régime dotal à son hypothèque légale sur les biens de son mari, au profit de la future épouse de son fils, pour garantir à celle-ci la restitution de sa dot, n'est valable que comme donation faite par la mère à son fils pour son établissement ; en conséquence, elle ne peut avoir effet que jusqu'à concurrence de la portion héréditaire de cet enfant et de la quotité disponible dans la succession de sa mère : elle est nulle pour le surplus. — Nîmes, 30 avril 1845, S.46.2.68.-P.46.1.550.-D.46.2.231.

43. La femme ne peut, sur le refus du mari, être autorisée par justice à donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants *communs* ; il n'en est pas comme de l'établissement des enfants que la femme aurait d'un mariage antérieur (art. 1555). — Limoges, 2 sept. 1835, S.35.2.513. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 107; Bellot, t. 5, p. 111 ; Benoît, t. 1, n. 61 ; Seriziat, n. 154; Marcadé, art. 1556, n. 3 ; Troplong, n. 3347 ; Rodière et Pont, n. 1789 ; Odier, t. 3, n. 1277 ; Michaux, n. 1553; Massé et Vergé, § 670, note 46; Aubry et Rau, § 537, note 100 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 228 *bis* I ; Laurent, t. 23, n. 521 ; Jouitou, n. 247; Huc, t. 9, n. 460 ; Guillouard, t. 4, n. 1990 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1702.

44. Jugé au contraire que la femme peut, sur le refus du mari, être autorisée par justice à donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs. Mais, dans ce cas, le mari ne peut être privé de son droit de jouissance sur ces biens. — Rouen, 24 déc. 1841, S.42.2.77.-P.43.1.424. — *Sic*, Toullier, t. 14, n. 191 ; Duranton, t. 15, n. 497 ; Taulier, t. 5, p. 285. — Ces deux derniers auteurs restreignent toutefois leur opinion au cas où l'enfant est majeur pour le mariage.

45. En tout cas, l'autorisation de la justice est suffisante lorsque le mari est absent ou incapable. — Odier, n. 1280 ; Rodière et Pont, n. 1791 ; Aubry et Rau, note 101 ; Massé et Vergé, Colmet de Santerre, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.* ; Jouitou, n. 248 ; Guillouard, t, 4. n. 1991. — Mais la jouissance des biens dotaux doit être réservée au mari. — Rodière et Pont, *loc. cit.* ; Aubry et Rau, note 103 ; Guillouard, n. 1992. — *Contrà*, sur ce dernier point, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, note 45. — V. aussi pour le cas d'absence, Colmet de Santerre, n. 228 *bis*-II.

46. Le prix de biens dotaux aliénés, avec l'autorisation de justice, pour l'établissement d'un enfant issu du mariage, n'appartient à ce dernier et ne cesse d'être la propriété de la femme qu'à partir du moment où il a reçu la destination en vue de laquelle l'aliénation a été autorisée : ce prix conserve jusque-là le caractère dotal, et ne peut, en conséquence, être affecté par l'enfant à un autre emploi. — Cass. 23 déc. 1868, S.69.1.111.-P.69.265.-D.69.1.110. — Orléans, 2 juill. 1869, S.70.2.36.-P.70.208.

47. La donation des biens dotaux faite par une mère à son enfant *pour lui procurer un établissement*, n'est pas révoquée par cela seul qu'aucun établissement n'a suivi la donation : l'établissement de l'enfant doit être considéré comme la *cause* plutôt que comme une *condition* de la libéralité. Dans tous les cas, le droit de demander la révocation ne peut être exercé par les créanciers de la mère donatrice ; il n'appartiendrait qu'à cette dernière. —Cass. 9 avril 1838, S.38.1.442.-P.38.2.73.—*Sic*, Massé et Vergé, note 47 ; Troplong, n. 3357 ; Odier, n. 1279.

48. Jugé encore que le sort de la donation de biens dotaux pour l'établissement d'un enfant n'est pas subordonné à l'emploi ultérieur plus ou moins utile de la chose donnée ; et le mauvais usage qu'en ferait l'enfant, la circonstance même qu'il aurait manqué son établissement, seraient sans effet sur la validité de la donation. — Paris, 25 août 1845, S.46.2.161.-P.46.1.276.-D.45.2.133.

49. Au surplus, l'acquéreur d'un bien dotal donné par une mère pour l'établissement de son enfant est sans qualité pour surveiller l'emploi du prix de vente et rechercher si les deniers reçoivent ou non la destination indiquée. —Paris, 25 août 1845, S.46.2.161.-P.46.1.256.-D.45.2.133. — *Sic*, Guillouard, t. 4, n. 2004.

50. De même, lorsque des époux mariés sous le régime dotal ont contracté un emprunt en vue de l'établissement de leur enfant, le prêteur qui, comme garantie de ce prêt, a été subrogé par la femme à son hypothèque légale sur les biens de son mari, n'est pas tenu de surveiller l'emploi de la somme prêtée, cette surveillance étant, en fait, impossible. — Cass. 24 oct. 1892, S. et P.92.1.574.-D.92.1.620.-Pand.93.1.116. — V. art. 1558, n. 41 et 112.

1557. L'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage.

---

51. Il rentre, d'ailleurs, dans le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fait de décider si la femme, en faisant une donation de biens dotaux à ses enfants, a eu l'intention de leur procurer un établissement quelconque ; et conséquemment l'arrêt qui déclare une donation de biens dotaux nulle, comme n'ayant pas eu pour cause l'établissement de l'enfant donataire, est à l'abri de la censure de la Cour de cassation.—Cass. 27 juin 1859, S.59.1.665.-P.60.160.-D.59.1.298.

52. Mais bien qu'il soit établi que la donation d'un immeuble dotal faite par la femme à un enfant commun pour son établissement est entachée de simulation et que l'immeuble donné a reçu un emploi autre que celui énoncé dans le contrat, cette donation ne peut être déclarée nulle vis-à-vis des tiers qui ont contracté de bonne foi avec l'enfant donataire : une telle simulation peut seulement ouvrir à la femme une action en révocation contre ce dernier et contre ceux des tiers qui auraient commis avec elle ou connu la fraude. — Cass. 30 mars 1874, S.74.1.353.-P.74.891.-D.74.1.447.—V. aussi Cass. 15 fév. 1847, S.47.1.293.-P.47.1.349.

53. L'obligation contractée par la femme, avec l'autorisation de justice, pour l'établissement d'un enfant, est absolument nulle et n'engage la femme ni sur ses biens dotaux, ni sur ses biens non dotaux, quand, par suite d'un concert frauduleux entre le mari et ses créanciers, qui sont en même temps les prêteurs, le montant de l'obligation n'a été versé ni à la femme, ni à l'enfant à l'établissement duquel il était destiné, mais a été employé à l'extinction des dettes du mari. — Cass. 4 fév. 1856, S.56.1.509.-P.56.2.143.-D.56.1.102. — *Sic*, Massé et Vergé, note 47.

54. La femme, qui peut aliéner ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants, peut, en donnant un immeuble à l'un d'eux qui se marie, se réserver, en cas de vente de cet immeuble par l'enfant, tout ce qui dans le prix de vente excéderait une somme déterminée... Pourvu toutefois qu'elle n'ait pas agi en cela dans une intention de fraude, et afin de se faciliter l'aliénation de son immeuble frappé de dotalité. — Bordeaux, 6 août 1853, S.54.2.88.-P.55.1.348.-D.54.2.19. — Cass. 8 janv. 1855, S.55.1.5,-P.55.1.348.-D.55.1.97. — En sens contraire, Massé et Vergé, t. 4, § 670, p. 245, note 47.

55. Dans ce cas, la vente de l'immeuble par l'enfant est valable, et la femme ne peut l'attaquer comme faite en dehors des cas où l'aliénation des biens dotaux est autorisée. — Cass. 8 janv. 1855, ci-dessus.

56. Mais l'excédent de prix réservé par la donatrice reste affecté du caractère dotal, et il doit en être fait, au profit de la femme, un remploi, de l'inaccomplissement duquel les tiers acquéreurs sont responsables. — Bordeaux, 6 août 1853, ci-dessus, n. 53.—Cass. 4 août 1857, S.60.1.382.-P.59.1138.-D.57.1.343.

57. Sous l'empire de la coutume de Normandie, les immeubles de la femme pouvaient être aliénés ou hypothéqués pour l'établissement des enfants, avec la permission de la justice et un avis des parents. — Caen, 7 mars 1845, S.45.2.585. — V. aussi Cass. 27 août 1810 ; Caen, 15 juin 1835, S.38.2.521 ; Merlin, *Quest.*, v° *Dot*, § 2.

1557 Indication alphabétique.

Acceptation, 75, 129.
Acquéreur, 41, 42, 53 et s., 61 et s., 94, 129, 131 et s.
Actions de la Banque, 77 et s.
Agent de change, 143, 144, 168, 169.
Anticipation, 100, 101.
Avoué, 160, 161.
Banque de France, 77 et s.
Cassation, 29, 41 *bis*, 48, 79, 169, 172.
Caution, 71.
Cession d'antériorité, 35, 39.
Cession des reprises, 34, 39.
Chose jugée, 62 et s.
Compromis, 23, 24.
Condition, 11.
Consignation, 135 et s.
Coupe de bois, 51.
Créance dotale, 76.
Crédit foncier, 99 *bis*.
Débiteur (tiers), 60, 61, 66.
Décès, 58, 59, 70 et s., 110 et s.
Déclaration de remploi, 75, 76.
Déclarat. mensongère, 151.
Délai, 100 et s.
Détournement, 99.
Dettes, 18, 45, 96 et s., 118.
Dissimulation, 125.
Dissolution du mariage, 58, 59, 70 et s., 110 et s.
Dol, 165.
Donation, 164.
Dot mobilière, 25 et s., 45, 60, 61, 66, 168 et s.
Droits successifs, 44.
Echange, 20 et s., 33 et s., 38, 43, 49, 129, 130.
Engagement, 12, 38, 134, 150.
Eviction (danger d'), 43, 76 *bis*, 129 et s.
Expropriation, 138, 139.
Frais, 133, 154 et s.
Fruits (restitution de), 153.
Futaie, 51.
Garantie, 134.
Hypothèque, 10 et s., 44, 47 et s., 71, 73, 93, 94, 130, 169.
— légale, 25 et s., 67.
Inscript. hypothéc., 16.
Indivision, 44, 113.
Intérêts, 136, 162, 163.
Legs, 50.
Licitation, 54, 133.
Maison, 91.
Mineure (femme), 1 et s.
Mobilisation, 117.
Nullité, 52 et s.
Paraphernaux, 95.
Part. d'ascend., 39 *bis*, 76.
Plus-value, 120, 124, 165, 166.
Procuration au mari, 40, 41.
Quasi-délit, 99.
Ratification, 9.
Reconnaissance (clause de), 37 *bis*, 57, 65, 66.
Réméré, 18, 19.
Remploi, 42 et s.
— fictif, 142 et s., 171.
Rente, 46.
— sur l'Etat, 83 et s., 168.
— viagère, 92.
Responsabilité, 99, 126 et s., 165 et s.
Saisie, 16, 17.
Séparation de biens, 52 *bis*, 74, 106 et s., 150.
Société d'acquêts, 118, 164.
Solidarité, 171.
Succession, 97, 98.
Suffisance du remploi, 120, 121, 125 et s.
Tuteur, 70 et s.
Valeur supérieure, 123, 124, 132.

Division.

§ 1er. — *Par qui la faculté d'aliénation doit être stipulée. — Etendue de cette stipulation* (n. 1).
§ 2. — *Aliénation sous condition de remploi. — Ses effets* (n. 42).

§ 1er.—*Par qui la faculté d'aliénation peut être stipulée. — Etendue de cette stipulation.*

1. La femme *mineure* peut, en contrat de mariage, et lorsque d'ailleurs elle est assistée des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage, stipuler la faculté d'aliéner ses biens dotaux. — Nîmes, 26 janv. 1825. — Trib. d'Yssengeaux, 29 avril 1839, S.41.2.17. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 2, n. 11 ; Dubreuil, *Essai sur les obligat. de la femme mariée*, tit. 1, sect. 5, n. 6 ; Delvincourt, t. 3, p. 230 ; Toullier, t. 12, n. 61 ; Duranton, t. 15, n. 476 ; Bellot, t. 1, p. 71 et s. ; de Fréminville, *de la Minorité*, t. 2, n. 958 ; Solon, *des Nullités*, t. 1, n. 91 ; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.* 3.2.147 ; Taulier, t. 5, p. 291 ; Benech, n. 83 ; Troplong, n. 273 ; Rodière et Pont, n. 41 ; Massé et Vergé, t. 4, § 635, note 6, et § 670, note 34 ; Aubry et Rau, t. 5, § 502, note 25 ; Jouitou, n. 279 ; Guillouard, t. 1, n. 306 ; Huc, t. 9, n. 57 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1739.

2. Il en était ainsi anciennement dans le ressort du parlement de Toulouse. — Cass. 7 nov. 1826. — *Sic*, Catalan et Vedel, liv. 4, ch. 45, et liv. 5, ch. 26.

3. Jugé en sens contraire. — Riom, 19 nov. 1809.

4. *Id*... dans le ressort du parlement de Bordeaux. — Agen, 15 janv. 1824. — *Sic*, Lapeyrière, lettre M, n. 25 ; Leprêtre, cent. 1, ch. 47 ; Henrys, t. 2, p. 262 ; Roussilhe, t. 1, ch. 10, n. 206.

5. Elle peut aussi autoriser un tiers (son beau-père) à faire cette aliénation. — Agen, 25 avril 1831, S.31.2.154. — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 478 ; Massé et Vergé, § 670, note 34.

6. ...Et même conférer à son mari le pouvoir de vendre ses immeubles dotaux sans observation des formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. — Cass. 12 janv. 1847, S.47.1.241.-P.47.1.245.-D.47.1.225. — *Sic*, Troplong, n. 274 et s. ; Rodière et Pont, Massé et Vergé, Guillouard et Huc, *ub. sup.* ; Aubry et Rau, note 26 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1740. — V. cependant Jouitou, n. 280, suivant lequel un pareil mandat ne pourrait être exécuté que lorsque la femme serait devenue majeure.

7. Toutefois, la femme mineure qui a donné pouvoir à

son mari, par son contrat de mariage, de vendre ses immeubles dotaux, mais avec son consentement, ne peut valablement donner ce consentement avant d'avoir atteint sa majorité. — Grenoble, 16 déc. 1848, S.49.2.447.-P. 49.2.519.-D.49.2.189.

8. La femme mineure qui s'est réservé la faculté d'aliéner ses biens dotaux ne peut, du reste, faire usage de cette faculté avant sa majorité, et vendre ses biens, quoique mineure, sans formalités de justice. — Trib. d'Yssengeaux, 29 avril 1839, S.41.2.17. — *Sic*, Taulier, t. 5, p. 291; Troplong, n. 277; Rodière et Pont, Massé et Vergé, *loc. cit.*

9. Mais la femme qui donne quittance du prix après sa majorité, ratifie par là la vente et se rend non recevable à l'attaquer. — Riom, 13 nov. 1840, S.41.2.17. — V. *sup.*, art. 1338, n. 65 et s.

10. Les époux peuvent valablement stipuler la faculté d'hypothéquer les immeubles dotaux de la femme. — Cass. 7 juill. 1840, S.40.1.796.-P.40.2.223. — Limoges, 6 déc. 1844, S.45.2.261.-P.46.1.33.-D.45.2.150. — Cass. 18 nov. 1862, S.63.1.5.-P.63.358.-D.62.1.476; 3 fév. 1891, S.91.1.247.-P.91.1.603.-D.92.1.28.-Pand.92.1. 241. — *Adde*, arrêts de Besançon, S.38.2.450, *ad notam*, et de Lyon, 8 juin 1838 (aff. *Couchoud*). — *Sic*, Devilleneuve, vol. 36.1.444; Seriziat, n. 139; Taulier, t. 5, p. 301; Troplong, t. 4, n. 3364; Rodière et Pont, n. 1779; Marcadé, art. 1557, n. 1; Pont, *Privil. et hypoth.*, n. 352; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 59; Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 38; Massé, observations, S.63.1. 5; Rivière, *Jurispr. de la Cour de cass.*, n. 479; Colmet de Santerre t. 6, n. 229 *bis* VI; Laurent, t. 23, n. 516; Guillouard, t. 4, n. 1942-I; Huc, t. 9, n. 462; Jouitou, n. 291; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1743. V. aussi art. 1558, n. 85 et s. — La Cour de cassation avait d'abord paru se prononcer pour la doctrine contraire, dans un arrêt du 16 août 1837, S.37. 1.800.-P.37.2.305.

11. Et ils peuvent n'imposer aucune condition à la faculté d'hypothéquer, alors même qu'ils en auraient stipulé pour le cas de vente et d'échange. — Cass. 3 fév. 1891, S.91.1.247.-P.91.1.603.-D.92.1.28.-Pand.92.1. 241. — *Sic*, Huc, t. 9, n. 462.

12. La clause d'un contrat de mariage par laquelle la femme s'est réservé la faculté *d'aliéner* ses biens dotaux et *de prendre tels engagements que bon lui semblera*, peut être considérée comme emportant la faculté d'*hypothéquer* les biens dotaux. — Cass. 13 déc. 1853, S.54. 1.17.-P.55.2.322.-D.54.1.339. — *Sic*, Massé et Vergé, *ub. sup.*

13. Mais la faculté de *vendre* ou même d'*aliéner* les biens dotaux n'emporte pas faculté d'*hypothéquer* ces mêmes biens. — Cass. 25 janv. 1830; 22 juin 1836, S. 36.1.433. — Lyon, 10 juill. 1837, S.37.2.466.-P.37.2. 521. — Poitiers, 17 juill. 1838, S.39.2.233. — Cass. 16 août 1837, S.37.1.800.-P.37.2.305; 29 mai 1839 (ch réun.), S.39.1.449.-P.39.2.102. — Amiens, 1er août 1840, S.42. 431.-P.42.2.24. — Aix, 15 janv. 1841, P.42.1.699. — Cass. 14 fév. 1843, S.43.1.193.-P.43.1.607; 1er déc. 1868, S.69.1.59.-P.69.130. — Caen, 8 juill. 1889, joint à Cass. 24 juill. 1890, S. et P.92.1.251. — V. aussi Caen, 1er avril 1876, S.76.2.291.-P.76.1123.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1277. — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 479; Bellot, t. 4, p. 116; Devilleneuve, vol. 36.1.444; Taulier, t. 5, p. 296; Rodière et Pont, n. 1781; Colmet de Santerre, t. 6, n. 229 *bis* VI; Marcadé, art. 1557, n. 1; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 575; Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 38; Rivière, *loc. cit.*, n. 480; Laurent, t. 23, n. 517; Jouitou, n. 285; Guillouard, t. 4, n. 1942-I; Huc, t. 9, n. 462; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1743. — Tessier admet cette doctrine, en ce qui touche la réserve de *vendre*, mais il la repousse en ce qui touche la réserve d'*aliéner*. V. t. 1, n. 387 et 393. — V. anal. *sup.*, art. 1556, n. 6.

14. Jugé au contraire que la faculté d'*aliéner* emporte la faculté d'*hypothéquer*. — Lyon, 17 juill. 1834, S.34. 2.588. — Besançon, 1er mars 1838, S.38.2.449, *ad not.* — Limoges, 6 déc. 1844, S.45.2.261.-P.46.133.-D.45. 2.150. — En ce sens, Grenier, *Hyp.*, t. 1, n. 33; Tessier, t. 1, n. 67, p. 393; Seriziat, n. 140; Odier, t. 3, n. 1268 et 1269; Troplong, n. 3363 et s. — V. encore anal. *sup.*, art. 1556, n. 2 et s.

15. Dans tous les cas, si, en principe, la réserve de la faculté d'*aliéner* n'implique pas la faculté d'*hypothéquer*, le contraire peut être décidé par interprétation de l'ensemble des clauses du contrat de mariage rapprochées les unes des autres. — Caen, 1er avril 1876, S.76.2.291. -P.76.1123.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1277.

16. La clause par laquelle la femme se réserve la faculté de vendre et aliéner ses immeubles dotaux à tels prix, clauses et conditions qu'il lui plaira, sans être assujettie à aucune espèce de remploi ni de collocation, n'autorise pas les créanciers de la femme à saisir ces immeubles. — Bordeaux, 22 déc. 1857, S.58.2.529.-P.58.331. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 576.

17. Du reste, alors même que la femme s'est réservé la faculté *d'aliéner et d'hypothéquer* ses biens dotaux, cette faculté n'emporte pas affectation de plein droit de ces biens aux obligations contractées par la femme. Dans ce cas, le créancier, envers lequel la femme s'est obligée purement et simplement, sans affectation hypothécaire, ne peut exercer de poursuites sur ses immeubles dotaux. — Cass. 3 avril 1849, S.49.1.385.-P.49.1.631.-D.49.1. 124. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 1783; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 576; Laurent, t. 23, n. 517; Huc, t. 9, n. 462; Guillouard, t. 4, n. 1948; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1747. — V. cependant Troplong, t. 4, n. 3397.

18. La réserve d'aliéner les biens dotaux sans remploi emporte pour la femme la faculté de vendre ses immeubles à réméré, et d'en employer le prix à payer les dettes de son mari. — Cass. 19 mars 1861, S.62.1.198.-P.62. 864.-D.61.1.430.

19. Jugé en sens contraire alors que la vente déguise un contrat pignoratif. — Cass. 31 janv. 1837, S.37.1. 190.-P.37.1.347. — Caen, 21 déc. 1837, S.38.2.174.-P. 38.1.657. — *Sic*, Aubry et Rau, § 537, p. 575; Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 38; Guillouard, t. 4, n. 1944; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1744.

20. La réserve de *vendre* n'emporte pas celle d'*échanger*. — Toulouse, 7 fév. 1832, S. 33.2.464. — Lyon, 9 juill. 1861, S.62.2.15.-P.62.875. — *Sic*, Taulier, t. 5, p. 302; Odier, t. 2, n. 1207; Marcadé, art. 1557, n. 2; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 670, p. 241; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 575; Rodière et Pont, n. 1782 (qui avaient soutenu l'opinion contraire dans leur première édition); Jouitou, n. 287; Guillouard, t. 4, n. 1947; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1744.

21. Jugé en sens contraire. — Toulouse, 31 déc. 1822.

22. Mais la réserve d'*aliéner* comprend celle d'*échanger*. — Cass. 25 avril 1831, S.32.1.623. — Agen, 4 déc. 1854, S.55.2.62.-P.55.1.421. — *Sic*, Odier, Marcadé, Rodière et Pont, *loc. cit.*; Aubry et Rau, note 64; Troplong, t. 4, n. 3400; Jouitou, n. 288; Guillouard, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.* V. aussi Tessier, t. 1, n. 67, lettre C.

23. La réserve d'*aliéner* n'emporte pas celle de *compromettre*. — Nîmes, 26 fév. 1812. — Lyon, 20 août 1828. — Bordeaux, 21 mai 1832, P.chr. — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 481; Taulier, t. 5, p. 294; Odier, t. 3, n. 1267; Rodière et Pont, n. 1781; Aubry et Rau, § 537, t. 5, p. 575; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *ub. sup.*; Guillouard, t. 4, n. 1945; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1746.

24. Jugé en sens contraire. — Grenoble, 12 fév. 1846, S.46.2.519.-P.47.1.96.-D.46.2.237. — Nîmes, 9 nov. 1849, S.50.2.93.-P.51.2.622.-D.52.2.180. — *Sic*, Mongalvy, *de l'Arbitr.*, n. 274; Bellot, *id.*, n. 42; Tessier,

t. 1, n. 596; Troplong, t. 4, n. 3398; Marcadé, n. 2; Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 37, p. 240. — Suivant Jouitou, n. 290, la réserve d'*aliéner* emporte bien pour la femme le droit de *compromettre*, mais le *droit d'aliéner conféré au mari* n'emporte pas pour celui-ci le droit de *compromettre*. Dans l'arrêt de Nîmes, 9 nov. 1849, il s'agissait du droit d'aliéner conféré au mari.

25. La réserve d'aliéner les *immeubles* dotaux n'emporte pas, pour la femme, faculté d'aliéner la dot *mobilière* (V. art. 1554, n. 74 et s.), ni de subroger à son hypothèque légale. — Cass. 2 janv. 1837, S.37.1.97.-P.37.1.587.—Amiens, 19 avril 1837, S.37.2.397.-P.37.2.505. —Caen, 28 janv. 1865, S.65.2.257.-P.65.1013.-D.*Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1231. — Cass. 21 août 1866, S.66.1.428.-P.66.1171.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1280. — *Sic*, Taulier, t. 5, p. 295; Benech, n. 80; Rodière et Pont, n. 1783; Marcadé, art. 1557, n. 2; Aubry et Rau, t. 5, § 537 *bis*, p. 602; Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 39; Pont, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 453.

26. Et le droit qu'elle s'est réservé en outre « de *disposer du prix des immeubles dotaux aliénés comme bon lui semblera pour ses besoins et affaires, son désir à cet égard devant être exprimé dans le contrat de vente* » n'implique pas non plus celui de renoncer ou de subroger à l'hypothèque légale qui garantit la reprise de ce prix sur les biens du mari..., alors surtout que le prix a été employé aux affaires du mari. — Caen, 28 janv. 1865 et Cass. 21 août 1866, cités ci-dessus.

27. Jugé au contraire que la réserve d'aliéner les immeubles emporte celle de consentir mainlevée ou désistement de l'hypothèque légale. — Lyon, 16 mai 1832, S.33.2.625. — *Sic*, Seriziat, n. 141; Troplong, n. 3396 et 3397.

28. Jugé encore que la réserve d'aliéner et d'hypothéquer les immeubles dotaux, comprend la faculté d'aliéner également la dot *mobilière*. — Lyon, 3 juin 1829; 2 août 1845, S.46.2.361.-P.46.2.551.-D.46.2.149.

29. *Id*... du moins l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des clauses du contrat de mariage, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 9 juin 1847, S.47.1.616.-P.47.2.202.-D.47.1.234.

30. La faculté d'aliéner ses *biens dotaux* emporte pour la femme celle de subroger dans l'effet de son hypothèque légale, ou céder l'antériorité de cette hypothèque. — Bordeaux, 16 août 1853, S.54.2.263.-P.56.1.483.-D.55.2.80. — En ce sens, Bertauld, *Subrogation à l'hypoth. légale*, 2e édit., n. 57; Pont, *Priv. et hypoth.*, t. 1, n. 453; Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 39; Gérardin, *Rev. prat.*, 1867, p. 97. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 65 et § 537 *bis*, note 17 (qui admettaient la solution ci-dessus dans leur précédente édition); Guillouard, t. 4, n. 1949; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1748; Boutaud, dissert. *Pand.*1900.1.250.

31. Jugé encore que la clause qui donne à la femme la faculté d'aliéner et d'hypothéquer ses biens dotaux peut, par interprétation du contrat de mariage, être considérée comme comprenant la faculté d'aliéner les meubles comme les immeubles, et, par suite, de subroger un tiers dans l'hypothèque légale. — Cass. 1er juin 1853, S.53.1.730.-P.54.2.521.-D.53.1.241.

32. Mais jugé en sens contraire que la faculté réservée à une femme mariée sous le régime dotal, d'aliéner ses biens dotaux, et de *traiter* et *transiger sur eux*, n'emporte pas la faculté de renoncer à son hypothèque légale au profit d'un créancier de son mari, en tant qu'elle garantit ses reprises dotales. — Riom, 22 déc. 1846, S.47.2.195.-P.47.2.126.-D.47.2.106.

33. ... Que la clause qui donne à la femme la faculté de vendre, d'échanger et d'hypothéquer ses biens dotaux, peut, par interprétation du contrat de mariage, être considérée, comme n'emportant pas la faculté de subroger un tiers dans son hypothèque légale. — Cass. 16 déc. 1856, S.57.1.582.-P.57.328.-D.56.1.433.

34... Que la faculté qu'une femme mariée sous le régime dotal s'est réservée d' « échanger, hypothéquer et aliéner ses biens dotaux sans remploi », ne comprend pas le droit de céder à un tiers, pour sûreté d'une obligation, par elle contractée envers lui, les reprises qu'elle pourrait avoir contre son mari, et de le subroger dans son hypothèque légale. — Cass. 6 juin 1866, S.66.1.281.-P.66.750.-D.66.1.321.

35... Que la femme dotale autorisée par le contrat de mariage à « recevoir, transporter et vendre ses capitaux, rentes, créances et autres valeurs mobilières, sans remploi », n'a pas pour cela la faculté de céder ses reprises dotales et de consentir une subrogation et antériorité à elle-même dans son hypothèque légale, comme garantie d'une obligation souscrite par elle. — Cass. 2 juill. 1866, S.66.1.315.-P.66.869.-D.66.1.322.

36... Que, par la réserve que s'est faite une femme mariée sous le régime dotal de la faculté d' « échanger, partager, liciter, transporter, vendre et aliéner » tout ou partie de ses biens meubles et immeubles dotaux, à la charge de remploi seulement quant au prix des immeubles aliénés, elle n'a pas été investie du droit de céder ses reprises dotales, avec subrogation dans son hypothèque légale, au profit d'un tiers envers lequel elle s'est obligée solidairement avec son mari.—Cass. 17 déc. 1866, S.67.1.114.-P.67.271.-D.67.1.24.

36 *bis*... Que la faculté réservée à une femme mariée sous le régime dotal « de consentir toutes ventes, tous échanges, partages, licitations, compromis, transactions, restrictions et mainlevées d'hypothèques », n'emporte pas le droit de consentir une subrogation dans son hypothèque légale au profit d'un créancier du mari. — Lyon, 3 fév. 1883, S.85.2.145.-P.85.1.827.-D,83.2.142.

37. ...Que la faculté réservée à la femme mariée sous le régime dotal d'aliéner sa dot mobilière n'implique pas le droit de renoncer ou subroger à l'hypothèque légale qui garantit l'action en reprise contre le mari. — Cass. 7 avril 1868, S.68.1.270.-P.68.657.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1281.

37 *bis*. ... Que si la femme, au cas où son contrat de mariage lui réserve la faculté d'aliéner ses biens dotaux de toute nature, avec l'autorisation de son mari, peut, ainsi autorisée, valablement céder des créances dotales, il ne lui appartient pas de céder ses reprises dotales. — Cass. 15 fév. 1899, S. et P.99.1.217.-D.99.1.247.-Pand. 1900.1.113. — Dans cette affaire, le contrat de mariage contenait non seulement une réserve d'aliénation, mais en même temps une clause de *reconnaissance de dot*. Sur cette clause, V. Charmont, *Rev. crit.*, 1900, p. 81. V. aussi ci-après, n. 57, 65 et 66.

38. La femme mariée sous le régime dotal, en se réservant par le contrat la faculté de « traiter, aliéner, échanger et hypothéquer ses biens dotaux, de donner mainlevée de son hypothèque légale et d'y subroger en tout ou partie », acquiert la capacité de prendre vis-à-vis des tiers, sans aucune restriction, des engagements exécutoires sur ses biens dotaux. Les juges peuvent du moins, sans violer aucune loi, le décider ainsi, par appréciation de l'ensemble des clauses du contrat de mariage. — Cass. 2 fév. 1870, S.70.1.284.-P.70.742.-D.70.1.385.

39. Mais la femme que son contrat de mariage autorise seulement à « donner mainlevée de son hypothèque légale en faveur des tiers qui traiteraient avec son mari » ne peut, même avec l'autorisation de son mari, céder l'antériorité de son hypothèque légale à un bailleur de fonds qui lui prête une somme d'argent à elle-même, sans traiter avec le mari, quelle que soit d'ailleurs la destination des fonds. Et, à plus forte raison, est nulle la cession faite en même temps par la femme audit bailleur de fonds, de ses reprises dotales jusqu'à concurrence de la somme prêtée. — Cass. 19 nov. 1888, S.89.1.153.-P.89.1.366.-D.90.1.55.-Pand.89.1.88.-Fr. jud.XIII.2.141. — *Sic*, Huc, t. 9, n. 462.

39 *bis*. La clause d'un contrat de mariage qui permet à la femme dotale de disposer par acte entre vifs, sous

la seule autorisation de son mari, de tout ou partie de ses biens dotaux pour en faire le partage entre ses enfants et descendants, conformément à l'art. 1075 et s., C. civ., ne lui permet pas de faire, en dehors des cas prévus par l'art. 1556, une donation d'immeubles dotaux à l'enfant unique issu de son mariage.— Rouen, 23 janv. 1897, S. et P.99.2.157.-D.99.2.139.

40. La clause par laquelle la femme, après s'être réservé la faculté d'aliéner ses biens dotaux, sous certaines conditions, a déclaré constituer son mari pour mandataire général, spécial et irrévocable, n'emporte pas pouvoir pour le mari de vendre seul sans le concours de sa femme les immeubles de celle-ci : un tel mandat ne comprend que les actes d'administration, et non ceux d'aliénation. — Cass. 12 août 1839, S.39.1.840.-P.39.2.267. — *Sic*, Troplong, n. 3417; Aubry et Rau, § 537, note 69. V. aussi Marcadé, art. 1557, n. 3; Rodière et Pont, n. 1785.

40 *bis*. Dès lors, la vente consentie par le mari seul est nulle, et la femme est recevable à demander cette nullité, encore bien qu'elle n'ait pas attaqué un partage antérieur par lequel les biens vendus lui étaient advenus, et auquel son mari avait également procédé sans son concours. — Même arrêt.

41. L'acquéreur d'un immeuble dotal ne peut puiser dans la clause du contrat de mariage de la femme venderesse portant que les époux auront la faculté d'aliéner les immeubles dotaux, mais qu'ils ne pourront toucher le prix que si le mari possède des immeubles suffisants pour en répondre, le droit de demander la nullité des payements par lui effectués, sans que la suffisance des biens du mari ait été reconnue par sa femme, si, à l'époque du payement, il n'était ni incapable, ni sous l'empire d'une erreur, et s'il a d'ailleurs soit formellement reconnu lui-même la suffisance des immeubles du mari, soit payé en exécution d'un arrêt qui a déclaré lesdits immeubles suffisants; peu importe que cet arrêt ne soit pas opposable à la femme qui n'y a pas été partie, si la faute en est à l'acquéreur lui-même qui a négligé de mettre la femme en cause. — Cass. 28 janv. 1878, S.78.1.343.-P. 78.876.-D.78.1.374.

41 *bis*. Les juges du fond qui, par appréciation du sens et de la portée des stipulations insérées au contrat de mariage d'époux mariés sous le régime dotal, décident que les acquéreurs des immeubles dotaux aliénés par la femme en vertu du droit qu'elle s'était réservé, n'étaient obligés à aucune mesure de précaution et de surveillance, font une interprétation qui ne portant pas sur la détermination ou les conséquences légales du régime adopté par les époux, mais sur une clause particulière relative aux conditions nécessaires à la validité des aliénations consenties par la femme, est souveraine et ne peut tomber sous la censure de la Cour de cassation. — Cass. 26 mai 1873, S.73.1.465.-P.73.1174.-D.73.1.480.

§ 2. — *Aliénation sous condition de remploi. Ses effets.*

42. Lorsqu'un immeuble dotal stipulé aliénable sous condition de remploi agréé par la femme, a été aliéné par les époux, la femme ne peut être tenue de se procurer elle-même le remploi; c'est au mari ou à l'acquéreur à le lui fournir. — Rouen, 19 mai 1840, S.40.2.389.-P.40.2. 403.—V. *inf.*, n. 53 et s.

43. La clause par laquelle la femme, en se constituant comme dotaux ses immeubles, donne pouvoir à son mari *de les vendre ou échanger contre d'autres*, LESQUELS *seront également dotaux*, ne soumet pas le mari à l'obligation de faire remploi du prix des immeubles vendus; les dernières expressions de cette clause ne s'appliquent qu'à l'échange, et non à la vente. — Grenoble, 17 nov. 1835, S.36.2.240. — *Sic*, Troplong, n. 3412.

44. Lorsque le mari a été autorisé à vendre les biens dotaux de son épouse sous la condition d'en employer le prix à acheter certains droits successifs de ses frères et sœurs, il faut entendre que ces droits seront francs de toutes charges, certains et déterminés. — La vente est nulle si, au moment où elle a eu lieu, les droits successifs acquis étaient encore indivis ou grevés d'hypothèques. — Cass. 12 mai 1840, S.40.1.668.-P.40.2.153.—En ce sens, Troplong, n. 3424.

45. De ce que la femme est autorisée par son contrat de mariage à aliéner sa dot mobilière, il ne s'ensuit pas qu'elle puisse employer le prix provenant de la vente d'un immeuble dotal (prix qui lui-même est dotal) au payement de dettes contractées postérieurement au mariage..... et cela encore bien que le contrat de mariage n'impose pas en termes exprès l'obligation de faire remploi, si d'ailleurs il y est dit que le mari, chargé de faire le recouvrement des biens et droits de sa femme, devra « au fur et à mesure des recettes lui en passer quittance, et s'en charger comme de bien dotal. » — Cass. 16 août 1837, S. 37.1.800.-P.37.2.305; 29 mai 1839, S.39.1.449.-P.39. 2.102.

46. La clause qui n'autorise la femme à aliéner ses biens dotaux qu'à charge de remploi, n'est applicable qu'au cas d'aliénation volontaire, et non au cas de remboursement d'une rente qui fait partie des biens dotaux. Cass. 11 juill. 1843, S.43.1.576.-P.43.2.219. — *Sic*, Troplong, n. 3410; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1751.

47. Lorsque les époux se sont réservé la faculté d'hypothéquer les immeubles dotaux, sans exprimer pour ce cas, la condition d'un remploi, ils peuvent hypothéquer ces immeubles sans remploi, alors même que le contrat de mariage imposerait la condition de remploi pour le cas de vente. — Limoges, 6 déc. 1844, S.45.2.261.-P.46. 1.33.-D.45.2.150. — Cass. 18 nov. 1862, S.63.1.5.-P. 63.358.-D.62.1.476. — Trib. Perpignan, 23 mars 1898, Pand.98.2.203.— *Sic*, Benech, n. 78, p. 183; Massé, observ., S.63.1.5; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1751 *in fine*.

48. La clause du contrat de mariage contenant réserve pour la femme de la faculté de vendre ou d'hypothéquer ses immeubles dotaux avec l'autorisation de son mari ou de justice, et, dans le *premier cas*, à charge de remploi peut, par une appréciation souveraine de l'intention des parties et des termes du contrat, être interprétée en ce sens que l'obligation de faire remploi s'applique seulement à la faculté d'aliéner, et non point à celle d'hypothéquer, au lieu d'être entendue en cet autre sens, que la stipulation de remploi se réfère au cas où soit l'aliénation, soit l'hypothèque serait consentie avec l'autorisation du mari, à l'exclusion de celui où elle aurait lieu avec l'autorisation de justice. — Cass. 26 juin 1861, S.61.1.772.-P.62. 502.-D.61.1.420.

49. Mais décidé que la clause par laquelle la femme s'est réservé la faculté d'aliéner, vendre, échanger ou hypothequer ses biens dotaux, sous la condition d'un remplacement en immeubles, doit être entendue en ce sens que la nécessité d'un remploi s'applique à la constitution d'hypothèque comme à l'aliénation. — Caen, 12 janv. 1865, S.65.2.125.-P.65.584.

50. La femme n'est pas tenue de faire remploi à l'égard de biens qui lui ont été légués durant le mariage, lorsque le testateur l'en a expressément dispensée; en un tel cas, c'est le testament et non le contrat de mariage qui doit faire règle. — Rouen, 7 fév. 1844, S.45.2.78. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1752.— *Contrà*, Jouitou, n. 306. — V. art. 1540, n. 55 et s.

51. Lorsque des bois de haute futaie, même non aménagés, appartenant à une femme dotale, sont vendus pour être exploités, la vente est purement mobilière, et, par suite, la clause du contrat de mariage qui ne permet l'aliénation des immeubles dotaux que moyennant remploi, n'est pas applicable.— Rennes, 21 juill. 1888, joint à Cass. 29 juill. 1890, S. et P.93.1.521. — En sens contraire, Bourcart, note, S. et P. *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1765.

52. L'aliénation des biens dotaux, quoique permise par

le contrat de mariage, mais sous condition de remploi, est nulle si le remploi n'a pas eu lieu. — Toulouse, 21 août 1833, S.33.2.649. — Le principe est certain : voy. les décisions ci-après qui en font l'application.

52 *bis*. *Id*... bien que la femme ait vendu après séparation de biens. — Cass. 9 nov. 1826.

53. L'acquéreur d'un bien dotal dont l'aliénation n'était permise que sous la condition de remploi, est responsable du défaut de remploi. Il peut donc et doit même se refuser au payement de son prix, tant qu'il n'y a pas remploi. — Cass. 23 août 1830 ; 12 déc. 1833, S.34.1.201 ; 27 avril 1842, S.42.1.649.-P.42.2.235.—Turin, 25 janv. 1811. — Rouen, 24 avril 1828.—Paris, 9 juill. 1828.—Montpellier, 13 mai 1831, S.31.2.212.— Agen, 28 mars 1832, S.32.2.288.—Aix, 20 juin 1834, S.34.2.436.—Riom, 26 juin 1839, S.40.2.145. — Lyon, 31 mars 1840, S.40.2.323.-P.40.2.735. — Grenoble, 7 avril 1840, S.42.2.5. — Rouen, 5 déc. 1840, S.41.2.71.-P.41.1.77. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Remploi*, § 8 ; Duranton, t. 15, n. 485 et 486 ; Tessier, t. 1, n. 600 et 601 ; Benoît, t. 1, n. 112 ; Bellot, t. 4, p. 119 ; Seriziat, n. 116 ; Taulier, t. 5, p. 305 ; Marcadé, art. 1557, n. 3 ; Rodière et Pont, n. 1838 ; Troplong, n. 3404 ; Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 41, p. 242, Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 583 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 229 *bis* IV ; Guillouard, t. 4, n. 1980 ; Huc, t. 9, n. 466. — V. cependant *sup.*, art. 1536, n. 7.

54. Peu importe que l'acquéreur ait acheté sur licitation poursuivie entre la femme et ses cohéritiers.—Rouen, 24 avril 1828.—Cass. 23 août 1830.

55. Cette responsabilité de l'acquéreur ne cesse pas, par cela seul qu'il serait prouvé que le mari avait, lors de la vente, des biens suffisants pour répondre du prix des biens dotaux vendus. — Agen, 28 mars 1832, S.32.2.288.

56. L'acquéreur a même qualité pour critiquer le remploi que le mari prétendrait avoir déjà fait. — Aix, 20 juin 1834, S.34.2.436.

57. Et dans le cas où le mari a été autorisé à vendre, *à la charge de reconnaissance sur ses propres biens*, l'acquéreur doit veiller non seulement à ce que la reconnaissance soit faite, mais encore à ce qu'elle le soit utilement. — Montpellier, 13 mai 1831, S.31.2.212. — En sens contraire, V. *inf.*, n. 65 et s.

58. Du reste, la responsabilité de l'acquéreur pour défaut de remploi continue d'exister même après le décès de la femme ; en sorte que si les héritiers de celle-ci sont mineurs, il ne peut être contraint à payer son prix qu'autant qu'on lui justifie d'un remploi.— Agen, 5 janv. 1841, S.41.2.639. — Cass. 25 avril 1842, S.42.1.651.-P.42.2.344. — *Sic*, Benech, n. 103. — V. *inf.*, n. 69, 70, 110 et suiv.

59. Jugé en sens contraire qu'après le décès de la femme, l'acquéreur peut être forcé de payer son prix entre les mains du mari, tuteur de ses enfants mineurs, sans qu'il soit fourni de remploi. — Caen, 15 déc. 1866, S. 67.2.325.-P.67.1230.-D.68.2.20.—V. aussi n. 71.

60. La stipulation que, pour recevoir les objets mobiliers appartenant à la femme, le mari sera tenu *d'en faire le remplacement* ou *de fournir bonne et valable caution*, est opposable aux tiers, en ce sens que ceux-ci ne peuvent se libérer valablement qu'en exigeant l'accomplissement de cette stipulation..., et cela lors même qu'ils ne seraient pas débiteurs directs de la femme, et n'auraient contracté qu'avec ses auteurs. — Caen, 23 nov. 1842, S.43.2.123.

61. Jugé contrairement aux décisions qui précèdent que l'obligation de faire emploi de la dot mobilière est étrangère aux tiers débiteurs, lesquels ne peuvent être tenus d'en surveiller l'emploi, et qui, réciproquement, ne sont pas fondés à refuser de se libérer, jusqu'à ce qu'il leur soit justifié de cet emploi. — Paris, 4 juin 1831, S. 31.2.211. — En ce sens, Duranton, t. 15, n. 487.

62. L'acquéreur d'un bien dotal, avec obligation de remploi imposée à la femme, peut être forcé de payer son prix, sans qu'il soit fourni de remploi, lorsque par jugement passé en force de chose jugée, la femme a été autorisée à toucher ainsi ce prix sans remploi. — Rouen, 20 mars 1832, S.33.2.301. — Grenoble, 20 déc. 1832, S.33.2.301.—*Sic*, Benech, n. 67. V. aussi Troplong, n. 3441.

63. Jugé en sens contraire. Caen, 12 mars 1831, S. 33.2.302.

64. Le jugement qui, sur une requête présentée par la femme et l'acquéreur, déclare valable le remploi d'un immeuble dotal jusqu'à concurrence d'une certaine somme, n'empêche pas que la femme ne puisse contester plus tard la quotité de la somme pour laquelle le remploi doit être valable.—Caen, 18 déc. 1837, S.39.2.186.—V. art. 1558, n. 7 et s., 108 et s.

65. La clause par laquelle la femme autorise son mari à disposer de ses biens dotaux, à la charge de les *reconnaître et assurer*, n'équivaut pas à une stipulation de remploi, opposable aux tiers acquéreurs des biens dotaux, à l'égard desquels les biens sont, dans ce cas, réputés absolument aliénables. — Cass. 1er août 1844, S.45.1.71, -P.44.2.506. — *Sic*, Benech, n. 77 ; Troplong, n. 3443 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 577 et 578.

66. De même, si le contrat de mariage donne au mari, en termes généraux, le pouvoir d'aliéner les biens dotaux, et ensuite stipule que toutes les sommes appartenant à la femme que le mari recevra, seront *reconnues* sur tous ses biens avec privilège de dot, cette dernière clause n'équivaut pas à une stipulation de remploi des biens dotaux opposable aux acquéreurs de ces biens : elle n'a d'effet qu'entre les époux seuls. — Nîmes, 26 mai 1851, S.52.2.117.-P.52.2.545.-D.52.2.187.— V. aussi *sup.*, art. 1550, n. 10. — Mais V. cependant ci-dessus, n. 57.

67. Pareillement, la clause par laquelle le mari est autorisé à aliéner les biens dotaux de la femme, « à charge de l'hypothèque sur ses biens », peut, par une interprétation souveraine des conventions des parties, être déclarée n'ajouter aucune garantie à celle résultant pour la femme de son hypothèque légale, et ne point soumettre le mari à constituer une hypothèque spéciale sur ses biens. — Dès lors, en cas d'insuffisance des biens du mari pour remplir la femme de ses droits, cette dernière n'est point fondée à exercer un recours contre les acquéreurs de ses immeubles dotaux sous prétexte qu'ils auraient dû exiger cette hypothèque spéciale. — Cass. 9 fév. 1859, S.60.1.872.-P.60.501.-D.59.1.58.

68. Egalement, la clause portant que « la future épouse aura la faculté d'aliéner ses immeubles dotaux sous l'autorisation de son mari, qui, pour en toucher le prix, sera tenu de fournir un remplacement, soit sur ses biens personnels, soit en acquisition de fonds, soit au moyen d'un cautionnement », n'a pas pour effet de subordonner la validité de la vente des biens dotaux à la condition d'un remploi, mais seulement d'imposer au mari qui veut toucher le prix de ces biens, l'obligation de fournir des sûretés immobilières. — Cass. 25 fév. 1856, S.57.1.26.-P.57.739.-D.56.1.325. — V. encore *sup.*, art. 1550, n. 10, V. aussi ci-après, n. 117.

69. Si donc le mari ne touche le prix qu'après le décès de sa femme et en qualité de tuteur de ses enfants mineurs, il n'est pas tenu de fournir les sûretés promises, ce prix, par l'effet de la mort de la femme, n'ayant plus un caractère dotal, et étant devenu un capital mobilier ; et il en est ainsi, alors surtout que le mari a touché avec l'autorisation du conseil de famille, et en vertu de jugements qui ont rejeté la demande en nullité de la vente.— Même arrêt. — V. *sup.*, n. 58 et 59.

70. Les acquéreurs d'immeubles dotaux que le contrat de mariage autorisait le mari à aliéner, à la simple condition que le prix en serait employé ou hypothéqué sur d'autres immeubles, peuvent après la dissolution du mariage par le décès de la femme, payer leur prix au mari en sa qualité de tuteur de son enfant mineur, sans être à aucun titre garants du remploi ou de l'utilité de l'hypothèque. — Cass. 12 juin 1865, S.65.1.357.-P.65.898.-D.65.1.442.

71. Lorsqu'en autorisant l'aliénation à la charge de remploi en immeubles, le contrat impose au mari l'obli-

gation de fournir caution pour répondre du prix jusqu'au remploi, cette clause doit être entendue en ce sens, que le remploi n'est fait (même à l'égard de l'acquéreur) qu'autant que le prix des aliénations a été appliqué à un achat d'immeubles, et non dans le sens d'une faculté donnée au mari de l'employer de toute autre manière, en donnant caution. — Bordeaux, 30 avril 1844, S.44.2.536.

72. L'acquéreur dont le prix d'acquisition doit, d'après l'acte de vente, servir au payement de la dot de la fille du vendeur, peut, avant de se libérer entre les mains de la fille ou de son mari, exiger que les sûretés stipulées dans le contrat de mariage pour garantie de la dot (et par exemple une affectation hypothécaire) soient fournies, bien qu'il n'ait pas été partie à ce contrat..., si d'ailleurs il lui a été rendu commun par la signification qui lui en a été faite. — Caen, 18 fév. 1828.

73. La femme a action contre son mari, même avant toute séparation de biens, pour le contraindre à exécuter la clause de remploi. — Caen, 2 août 1851, S.52.2.182.-P.52.2.565.-D.52.2.226. — Cass. 20 déc. 1852, S.53.1.152.-P.53.1.160.-D.53.1.120. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 41; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 578. V. aussi Troplong, t. 2, n. 1112. — V. art. 1435, n. 25.

74. Lorsque le mari est autorisé par le contrat de mariage à aliéner les biens dotaux de sa femme, mais sous la condition de les remplacer, et à la charge, en outre, par les acquéreurs, de veiller au remploi, il faut, pour la validité de ce remploi, non seulement que le mari déclare dans le contrat qu'il acquiert pour son épouse, mais encore que celle-ci consente au remploi et l'accepte. — Cass. 28 mars 1820. — Sur le point de savoir si les dispositions des art. 1434 et 1435 sont applicables au régime dotal, V. *sup.*, art. 1553, n. 38 et s.

75. Le remploi d'une créance dotale en un immeuble n'est valablement fait qu'autant que les deniers dotaux ont été réellement employés à l'acquisition et comptés au vendeur. La simple déclaration dans le contrat que l'acquisition est faite à titre de remploi et que la créance dotale est destinée au payement du prix, est insuffisante pour opérer remploi de cette créance et lui enlever son caractère de dotalité... — Alors surtout qu'il n'en est pas fait en même temps délégation ni transport au profit du vendeur. — Paris, 6 mars 1847, S.49.2.17.-P.48.1.448.-D.48.2.26.

76. L'annulation pour cause de survenance d'enfants, dont le partage d'ascendant est susceptible, s'oppose à ce que les immeubles attribués à l'un des copartageants soient acquis par une femme dotale pour servir de remploi au prix de ses immeubles dotaux aliénés. — Mais il cesse d'en être ainsi, après que, par le décès de l'ascendant donateur sans enfants survenus depuis la donation, le partage est devenu définitif. — Rouen, 20 déc. 1873, S.75.2.334.-P.75.1258.-D.77.5.318.

77. Le remploi des immeubles dotaux peut être valablement fait en acquisition d'actions de la Banque de France immobilisées. — Caen, 8 mai 1838, S.48.2.657, et 27 mai 1851, S.52.2.64.-P.52.2.546.-D.52.2.194.—*Sic*, Rodière et Pont, n. 1690; Benech, n. 89; Troplong, t. 2, n. 1142, et t. 4, n. 3422; Marcadé, art. 1557, n. 3; Aubry et Rau, § 537, p. 578; Massé et Vergé, § 670, note 41; Colmet de Santerre, t. 6, n. 229 *bis*-V; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1757.

78. Il en est ainsi, alors même qu'il est stipulé dans le contrat de mariage que ce remploi devra être fait en immeubles. — Rouen, 7 mai 1853, S.54.2.177.-P.54.2.214.-D.53.2.215. — Riom, 10 janv. 1856, S.57.2.31.-P.57.671.-D.57.2.79. — Rouen, 21 juin 1856, S.57.2.171.-P.57.512.-D.57.2.102. — Aix, 17 nov. 1860, S.61.2.300.-P.61.30.-D.61.5.414. — Angers, 6 juill. 1861, S.62.2.222.-P.62.925.

79. Mais il en est autrement dans le cas où il a été stipulé que le remploi de la dot serait *en immeubles de bonne éviction*. Du moins, l'arrêt qui, en pareil cas, rejette un remploi en actions de la Banque de France immobilisées, comme n'étant pas conforme à cette stipulation, ne contient qu'une appréciation de fait et une interprétation de volonté échappant à la censure de la Cour de cassation.— Cass. 22 fév. 1859, S.59.1.521.-P.59.228.-D.59.1.117. — *Sic*, Rodière et Pont, *ub. sup.*, note.

80. Le débiteur des deniers dotaux qui doivent être employés en actions de la Banque de France immobilisées, ne peut exiger que l'achat de ces actions soit réalisé avant qu'il se libère de sa dette: il peut être contraint à remettre ces deniers, après avoir reçu quittance des époux créanciers, à un agent de change choisi par lui ou commis par la justice pour opérer l'achat des actions dont il s'agit. — Rouen, 21 juin 1856, S.57.2.171.-P.57.512.-D.57.2.102.

81. Seulement, pour plus de sécurité, les juges peuvent ordonner que l'agent de change donnera au débiteur un récépissé du dépôt des deniers par un acte passé devant un notaire aussi commis par eux, lequel acte vaudra quittance pleinement libératoire. — Même arrêt.

82. En tel cas, le débiteur des deniers dotaux qui succombe dans ses prétentions peut, par appréciation des circonstances, ne pas être condamné à des dommages-intérêts au profit de la femme dotale, à raison de la perte qu'elle éprouve par suite d'une hausse survenue pendant la durée de l'instance dans le cours des actions de la Banque de France. — Même arrêt. — Cass. 23 juin 1857, S.57.1.775.-P.58.368.-D.58.1.106.

83. Le remploi de la dot que le contrat de mariage stipule devoir être fait en *immeubles*, peut-il être fait en rentes sur l'Etat?—Cette question, autrefois controversée (V. *Table générale* Devilleneuve et Gilbert, v° *Remploi*, n. 62 et s., et *Table décennale, eod. verb.*, n. 22 et 23), a été tranchée par la loi du 2 juill. 1862, dont l'art. 46 dispose que : « Les sommes dont le placement ou le remploi en immeubles est prescrit ou autorisé par la loi, par un jugement, par un contrat ou par une disposition à titre gratuit entre-vifs ou testamentaire, peuvent être employées en rentes trois pour cent de la dette française, à moins de clause contraire. — Dans ce cas, et sur la réquisition des parties, l'immatricule de ces rentes au grand livre de la dette publique en indique l'affectation spéciale. » — Depuis, la loi du 16 sept. 1871, art. 29, a autorisé le remploi en rentes françaises de *toute nature*.

84. L'art. 46 de la loi du 2 juill. 1862 s'applique même aux remplois opérés en exécution de contrats de mariage antérieurs à ladite loi. — Paris, 27 mai 1863, S.63.2.179.-P.63.1037. — Aix, 23 mai 1866, S.66.2.324.-P.66.1231.-D.66.5.406. — Bourges, 16 mars 1870, S.70.2.218.-P.70.901.-D.70.2.140.—Caen, 26 janv. 1872, S.72.2.49.-P.72.334.-D.75.5.426. — Grenoble, 29 juill. 1874, D.75.2.136.

84 *bis*. *Id.*... Et il en est de même de l'art. 29 de la loi du 16 sept. 1871. — Rouen, 30 mai 1877 (sol. impl.), S.78.2.135.-P.78.588.-D.78.2.24.

85. La clause portant que le remploi aura lieu en immeubles pour une certaine partie et en rentes sur l'Etat pour le surplus, ne fait pas obstacle à ce que le remploi soit fait pour le tout en rentes sur l'Etat : il n'y a pas là la *clause contraire* prévue par l'art. 46 de la loi du 2 juill. 1862. — Paris, 27 mars 1863, S.63.2.179.-P.63.1137. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 1840.

86. *Id.*... de la clause portant que les immeubles dotaux de la femme ne pourront être aliénés qu'à charge de remploi en biens de *même nature*. — Caen, 8 janv. 1872, S.72.2.49.-P.72.334.-D.74.5.426. — Rouen, 30 mai 1877, (sol. impl.), S.78.2.135.-P.78.588.-D.78.2.24.

87. *Id.*... de la clause portant que le remploi aura lieu en immeubles situés dans tel ou tel arrondissement. — Aix, 23 mai 1866, S.66.2.324.-P.66.1231.-D.66.5.406.— *Sic*, Rodière et Pont, *ub. sup.* — V. aussi Montpellier, 19 juin 1872, S. 72.2.274.-P.72.1079.-D.73.5.398.

88. Mais décidé que l'interdiction d'opérer le remploi en rentes sur l'Etat résulte suffisamment de la clause qui prescrit un remploi en *immeubles réels* : il y a là *clause contraire* dans le sens de l'art. 46, précité. — Caen, 26 janv. 1872, S.72.2.49.-P.72.334.-D.74.5.426.

89. *Id.*... de la clause portant que les biens dotaux de la femme pourront être aliénés moyennant remplacement en immeubles ruraux, ou sous la condition d'une affectation hypothécaire sur des immeubles ruraux. — Rouen, 18 janv. 1870, S.72.2.5.-P.72.85.-D.71.2.224.

90. Décidé encore que cette interdiction résulte suffisamment de ce que les parties ont prévu le remploi en rentes sur l'Etat pour une certaine classe de biens limitativement désignée, et stipulé un remploi en immeubles pour le surplus. — Bourges, 16 mars 1870, S.70.2.218.-P.70.901.-D.70.2.140.

90 *bis*. Au reste, les dispositions de l'art. 46 de la loi du 2 juill. 1862, relatives au cas où le contrat de mariage prescrit un remploi en immeubles, sont inapplicables au cas où le contrat impose une autre garantie, telles que l'hypothèque ou la caution : dans ce cas, un emploi en rentes sur l'Etat ne peut être substitué à la garantie prescrite —Cass. 8 janv. 1877, S.79.1.104.-P.79.253.-D.78.1.463.

91. La femme peut valablement accepter, en remploi de ses biens dotaux aliénés, une maison non encore construite, mais dont la construction est déjà arrêtée sur des plans et devis déterminés. — Cass. 2 avril 1855, S.55.1.503.-P.56.2.86.-D.55.1.152.

92. La constitution d'une rente viagère sur la tête des deux époux, alors âgés et sans postérité, peut aussi être considérée comme un remploi bon et suffisant. — Caen, 17 juin 1845, S.48.2.134.-P.48.1.686. — En ce sens, Troplong, t. 4, n. 3399. — En sens contraire, Massé et Vergé, § 670, note 38 ; Rodière et Pont, n. 1840 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 579 ; Guillouard, t. 4, n. 1964 ; Huc, t. 9, n. 464 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1761. — V. aussi *sup.*, art. 1554, le mot *Rente viagère.*

93. Mais le remploi des immeubles dotaux ne peut être effectué au moyen d'une simple constitution d'hypothèque au profit de la femme.—Caen, 30 août 1848, S.49.2.223.-P.50.2.526.-D.52.2.195 ; 30 avril 1849, S.52.2.177.-P.51.1.175.-D.52.2.194, et 2 août 1851, S.52.2.182.-P.52.2.565.-D.52.2.226. — *Sic*, Troplong, n. 4, n. 3446 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 579 ; Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 41 ; Rodière et Pont, *loc. cit.*; Guillouard, t. 4, n. 1961; Huc, *loc. cit.*

94. *Id.*... l'acquéreur des biens dotaux est donc fondé à se refuser de payer son prix, tant qu'il n'a pas été fait un remploi en immeubles.—Paris, 26 fév. 1833, S.33.2.230. — Toulouse, 7 août 1833, S.34.2.587.

95. ... Ni par la déclaration de la femme qu'elle subroge ses biens paraphernaux à l'immeuble dotal aliéné. — Caen, 6 mars 1848, S.48.2.385.-P.48.2.307.-D.49.2.32. — *Sic*, Aubry et Rau, *ub. sup.*

96. ... Ni par l'emploi du prix à l'acquittement de dettes de la femme antérieures au mariage ; et même en un tel cas l'aliénation du bien dotal pour payer les dettes dont il s'agit, ne peut se faire qu'avec l'autorisation de justice et dans les formes prescrites par l'art. 1558. — Montpellier, 3 janv. 1852, S.54.2.117.-P.53.1.458.-D.54.2.110. — Pau, 5 mars 1859, S.59.2.404.-P.59.1033.–D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1376 ; 27 janv. 1891, D.92.2.28. — En ce sens, Troplong, t. 4, n. 3425 ; Marcadé, art. 1557, n. 4 ; Aubry et Rau, note 80 ; Rodière et Pont, n. 1841 ; Jouitou, n. 302 ; Guillouard, t. 4, n. 1762 ; Huc, t. 9, n. 464.

97. Jugé au contraire que la femme mariée sous le régime dotal, avec faculté d'aliéner ses immeubles dotaux, sous condition de remploi, peut, après avoir vendu sans autorisation de justice un immeuble dotal pour payer soit des dettes antérieures au mariage, soit celles d'une succession qui lui est échue, contraindre les acquéreurs à l'acquittement de ces dettes, sans que ces derniers soient fondés à prétendre qu'il n'est pas fait remploi conformément au contrat de mariage. — Caen, 7 août 1849, S.52.2.180.-P.51.1.176.-D.52.2.186 ; 2 fév. 1851, S.52.2.440.-P.53.2.594.-D.52.2.234, et 19 juin 1852, S.56.2.129.-P.56.1.437.-D.56.2.187. — Trib. de Pont-Audemer, 16 mars 1855, S.56.2.129. — V. aussi Riom, 9 mars 1881, D.81.2.3. — V. encore Devilleneuve, note, S.56.2.129 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1762. — V. art. 1554, n. 218 et s., et art. 1558, n. 70.

98. Décidé dans le même sens que la femme qui, d'après son contrat de mariage, ne peut recevoir ses capitaux dotaux qu'à la charge d'en faire emploi en immeubles, peut, pour payer les dettes d'une succession qui lui est échue, exiger le versement aux créanciers de la succession, des sommes dues à cette succession. — Rouen, 19 août 1852, S.56.2.129.-P.52.2.247.-D.52.2.304.

99. Bien que le remploi des immeubles dotaux ne puisse avoir lieu en meubles, cependant la femme qui a acquis des meubles en remploi et qui ensuite les a détournés commet en cela un quasi-délit dont elle est responsable sur ses biens dotaux, de telle sorte que, malgré l'insuffisance du remploi, elle n'en est pas moins tenue de payer le prix de l'acquisition de ces meubles. — Cass. 5 déc. 1854, S.55.1.353.-P.55.2.582.-D.55.1.74.

99 *bis*. Au cas où le contrat de mariage autorise la femme à toucher les deniers dotaux à charge de les placer sur hypothèques, cet emploi peut être fait en obligations nominatives du Crédit foncier de France. — Limoges, 17 mai 1865. S.65.2.169.-P.65.729.-D.65.2.118.

100. Le remploi peut être valablement fait par anticipation. Ainsi, est valable le remploi des biens dotaux fait par anticipation, lorsqu'il est déclaré dans le contrat d'acquisition que cette acquisition est faite pour remplacer un propre dotal dont l'aliénation est projetée. — Cass. 5 déc. 1854, S.55.1.353.-P.55.2.582.-D.55.1.74.—Paris, 20 nov. 1858, S.59.2.5.-P.59.75.-D.59.2.78. — En ce sens, Benech, n. 89 ; Aubry et Rau, § 537, p. 582 ; Guillouard, t. 4, n. 1974 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1770 ; Huc, t. 9, n. 464. — V. art. 1435, n. 19 et s., art. 1553, n. 61.

101. Jugé aussi que le mari peut valablement céder ses immeubles à sa femme à titre de remploi avant que le prix de l'immeuble sujet à remploi ait été payé. — Caen, 6 juill. 1866, S.67.2.317.-P.67.1217.

102. Les époux peuvent valablement, en vendant un immeuble dotal de la femme déclaré par leur contrat de mariage aliénable sauf remploi, stipuler un délai pour faire ce remploi. —Rouen, 21 juin 1845, S.46.2.334.-P.46.2.527.-D.49.2.39.

103. La vente n'est pas nulle par cela seul que le remploi n'a pas été effectué dans le délai déterminé par le contrat de mariage. — Nîmes, 9 août 1842, S.43.2.73.-P.44.1.43.-D.44.1.43. — *Sic*, Troplong, t. 4, n. 3448 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 579 ; Benech, n. 87 ; Guillouard, t. 4, n. 1968 ; Huc, t. 9, n. 464 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, p. 495, note 3.

104. En effet, la condition de remploi peut être remplie pendant toute la durée du mariage, et l'offre faite par l'acquéreur de payer le prix de nouveau pour effectuer le remploi peut toujours, pendant cette durée, arrêter l'action en révocation. — Pau, 5 mars 1859, S.59.2.404.-P.59.1033.–D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1376.

105. Toutefois, il en est autrement lorsqu'il a été expressément convenu entre les parties, lors de la vente, que le prix recevrait une destination autre que le remploi prescrit par le contrat de mariage. — Même arrêt.

106. La condition de remploi peut être valablement accomplie même après la séparation de biens des époux. — Bordeaux, 21 août 1848, S.48.2.721.-P.49.2.208.-D.49.2.40.— Caen, 30 avril 1849, S.52.2.177.-P.51.1.175.-D.52.2.194. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Remploi*, § 8, n. 2 ; Seriziat, n. 119 ; Rodière et Pont, n. 1844 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 85 ; de Folleville, *Rev. prat.*, t. 39, p. 195 et s.; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1767.

107. *Id.*... et l'acquéreur peut encore arrêter l'action en résolution intentée par la femme faute de remploi, en le lui offrant, à moins d'une disposition contraire et pré-

cise du contrat de mariage. — Caen, 31 mai 1870, S.71. 2.31.-P.71.107.

108. Décidé toutefois que, bien que le remploi puisse encore avoir lieu après la séparation de biens, la demande en nullité intentée par la femme ne peut être écartée par l'offre que ferait l'acquéreur de payer une seconde fois, lorsque celle-ci refuse d'accepter cette offre. — Limoges, 21 août 1840, S.41.2.56.-P.40.2.763.

109. Jugé même que si la condition de remploi n'a pas été remplie avant la séparation de biens obtenue par la femme, la vente est nulle à son égard ; et l'acquéreur ne peut se soustraire au délaissement de l'immeuble vendu, en offrant de payer le prix d'acquisition et de fournir un remploi valable. Il y a, en ce cas, pour la femme droit acquis à la révocation dès l'instant de sa séparation. — Toulouse, 22 déc. 1834, S.35.2.196. — Rouen, 19 mai 1840, S.40.2.389. — Limoges, 21 août 1840, S.41.2.56. —Lyon, 25 nov. 1842, S.43.2.418 ; 24 mars 1847, S.48. 2.141.-P.48.1.272.-D.48.2.103. — Toulouse, 14 juill. 1852, S.52.2.637.-P.54.2.331.-D.53.2.11. — *Sic*, Benech, n. 88 ; Troplong, t. 4, n. 3419 ; Dutruc, *Sép. de biens*, n. 432 ; Massé et Vergé, t. 4, § 670, p. 243, note 42.

110. Mais s'il n'est pas nécessaire que la condition de remploi soit remplie au moment de l'acte de vente, ou immédiatement après, elle doit au moins l'être avant la dissolution du mariage ; elle ne peut l'être valablement après cette dissolution : la vente en ce cas est nulle, malgré le remploi tardivement effectué. — Rouen, 5 déc. 1840, S.41.2.71.-P.41.1.77. — Grenoble, 7 avril 1840, S.42.2.5. — Rouen, 26 août 1851, S 52.2.666.-P.53.1. 307.-D.53.2.16.

111. *Id...* du moins, l'arrêt qui juge ainsi par appréciation des clauses du contrat de mariage, ne viole aucune loi. — Cass. 27 avril 1842, S.42.1.649.-P.42.2. 235.

112. *Id...* et l'acquéreur ne peut, en ce cas, en offrant de payer une seconde fois son prix, se soustraire à l'action en nullité de l'aliénation. — Riom, 26 juin 1839, S.40.2.145. — Cass. 17 déc. 1855, S.56.1.201.-P.56.2. 508.-D.56.1.174. — Caen, 30 juill. 1874, S.74.2.282.-P.74.1108. — *Sic*, Benech, n. 99 ; Troplong, Dutruc, Massé et Vergé, *ubi suprà* ; Aubry et Rau, note 86 ; de Folleville, *Rev. prat.*, t. 39, p. 191 et s.; Guillouard, t. 4, n. 1971 et 1972 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 4, n. 1767 ; Huc, t. 9, n. 464.

113. ...Peu importe que l'immeuble vendu fût indivis entre la femme et l'acquéreur, si la vente n'a pas eu lieu avec les formalités prescrites par l'art. 1558. — Rouen, 26 août 1851, cité n. 110.

114. Et il en est ainsi, alors même que le remploi aurait dû être effectué en objets mobiliers (par exemple en acquisition d'un office pour le mari, avec subrogation de la femme au privilége du vendeur) : de là on ne peut conclure que la femme a entendu consentir à recevoir de l'argent, au lieu des meubles indiqués pour remploi... Surtout si le contrat de mariage porte que ce qui resterait libre sur le prix des biens, après le payement des meubles indiqués, serait employé en acquisition d'immeubles. — Cass. 17 déc. 1855, cité n. 112.

115. Jugé au contraire que l'acquéreur peut, même après la dissolution du mariage, arrêter l'action en révocation en offrant de payer une seconde fois le prix d'acquisition. — Cass. 20 juin 1853, S.54.1.5.-P.54.2.326.-D.53.1. 265. — *Sic*, Seriziat, n. 119 ; Rodière et Pont, n. 1844 ; Pont, *Rev. crit.*, t. 5, p. 5, et le *Droit*, du 1er fév. 1856 ; Devilleneuve, observ. sur cet arrêt. — D'après Rivière, *Jur. de la Cour de cass.*, n. 482 et s., cet arrêt ne serait pas contraire à celui cité n. 112, en ce qu'alors il s'agissait d'un remploi imposé à la femme elle-même, qui seule était autorisée à aliéner. Suivant cet auteur, il faut en effet distinguer si c'est le mari qui a été chargé de vendre et de faire le remploi, ou si c'est la femme. V. aussi Aubry et Rau, note 86. — Cette distinction est combattue par Pont, *loc. cit.*

116. *Id...* à moins d'une disposition contraire et précise du contrat de mariage. — Caen, 31 mai 1870, S.71. 2.31.-P.71.107.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1454.

117. En tout cas, lorsqu'il a été stipulé dans le contrat de mariage que les immeubles dotaux pourraient être aliénés à charge par le mari de fournir soit un remploi, soit une affectation hypothécaire sur ses biens propres, et qu'en fait la femme a opté pour ce dernier mode de garantie, la dot a perdu son caractère immobilier et a été convertie en une reprise mobilière. Par suite, l'acquéreur de l'immeuble dotal qui a payé son prix sans veiller à l'accomplissement des conditions exigées par le contrat de mariage, peut arrêter l'action en révocation de la vente en offrant de payer une seconde fois le prix. — Pau, 26 fév. 1868, S.68.2.73.-P.68.344.-D.68.2.132. — En ce sens, Bénech, *de l'emploi*, n. 99. — V. dans le même sens sur le principe de cette solution, Caen, 23 juin 1876, S.77. 2.121.-P.77.490.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1393. V. aussi *sup.*, n. 68.

118. Le mari qui a acquis de ses deniers les droits des créanciers envers lesquels sa femme était débitrice antérieurement au mariage, a le droit de demander que le prix de la vente du bien dotal soit employé au payement de sa creance, pendant la durée du mariage : on ne pourrait l'obliger à attendre la dissolution du mariage pour exercer son recours sur l'actif eventuel d'une société d'acquêts qui existerait entre les deux époux. — Caen, 7 août 1849, S.52.2.180.-P.51.1.176.-D.52.2.186.

119. On ne pourrait davantage, si la femme consent au remboursement actuel de la créance de son mari, obliger celui-ci à attendre la dissolution du mariage, en vertu de la disposition de loi qui ne permet à l'usufruitier, qui a acquitté une dette grevant le fonds soumis à l'usufruit, d'en demander au nu propriétaire le remboursement, qu'après l'extinction de l'usufruit. — Même arrêt.

120. La suffisance du remploi doit être appréciée uniquement d'après la valeur réelle qu'avaient les immeubles destinés au remploi au jour de l'acquisition ; on ne doit tenir compte ni de la plus-value que ces immeubles auraient reçue depuis, ni de la plus-value que l'achat de ces immeubles aurait procurée aux autres biens de la femme. — Riom, 27 mai 1850, S.50.2.654.-P.50.2.16.-D.52.2.237.

121. La déclaration de la femme que les immeubles que son mari lui offre en remplacement de ses biens aliénés, sont plus que suffisants pour servir de remplacement, emporte vente par le mari à la femme des biens offerts en remplacement et non simple affectation hypothécaire. — Caen, 24 avril 1852, S.53.2.123.-P.54.2. 264.-D.53.2.106.

122. Toutefois, il n'y a vente que jusqu'à concurrence de la valeur des biens remplacés. — Même arrêt.

123. Lorsque le mari cède à la femme, en remplacement de son fonds dotal aliéné, un immeuble d'une plus grande valeur, cet immeuble ne devient la propriété de la femme que jusqu'à concurrence de la valeur de l'immeuble aliéné. — ... Du moins, en interprétant en ce sens, et dans le silence des actes, la volonté des parties, les juges ne font que se confirmer au principe que le remploi doit seulement procurer à la femme l'équivalent de l'immeuble aliéné. — Cass. 3 avril 1855, S.55.1.424.-P.55.2.307.-D.55.1.102. — V. art. 1498, n. 26 et s.

124. La femme à qui un immeuble d'une valeur supérieure au sien a été cédé, à titre de remploi, par son mari, a droit, pour la portion de cet immeuble qui représente son immeuble aliéné, à la plus-value résultant des augmentations et améliorations faites par le mari, qui lui appartiennent par droit d'accession. — ...Et ces améliorations devenant dotales, ne sauraient être l'objet de prélèvements par le mari sur la part de la femme dans l'immeuble ; elles constituent une simple créance à faire valoir lors du règlement entre les époux de leurs droits respectifs. — Même arrêt. — V. art. 1542, n. 21 et s.

125. La dissimulation d'une partie du prix d'un immeuble dotal aliéné sous condition de remploi n'est pas une cause de nullité de l'aliénation : elle donne seule-

ment à la femme une action afin de faire compléter le remploi.—Caen, 16 avril 1853, S.54.2.181.-P.54.2.198.-D.54.5.647. — En ce sens, Troplong, t. 4, n. 3426 et 3427.

126. Le mari n'est garant de l'inefficacité du remploi de la dot de sa femme fait dans les termes du contrat de mariage, qu'autant qu'il est établi que l'insuffisance du remploi provient de sa faute et de son imprudence, et non d'une cause existant déjà quand le remploi a été fait. — Cass. 2 août 1853, S.55.1.209.-P.55.1.581.-D.54.1.353.

127. Il en est de même des tiers qui ont contracté avec le mari en présence d'un remploi qu'ils ont dû croire suffisant, alors surtout que, d'après le contrat de mariage, les tiers n'avaient pas à juger du plus ou moins de validité du remploi. — Même arrêt. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 583.

128. Il en est encore ainsi alors surtout que l'inefficacité définitive d'un remploi en placement hypothécaire a eu pour cause les poursuites intempestives dirigées par la femme contre les détenteurs des biens hypothéqués. — Même arrêt.

129. La clause d'un contrat de mariage autorisant le mari à aliéner les biens dotaux à charge de remploi, par laquelle la femme s'est constituée seule juge de la validité du remploi, doit être entendue en ce sens que s'il appartient à la femme d'apprécier la valeur et la suffisance du remploi, les tiers-acquéreurs ne sauraient néanmoins être admis à se prévaloir contre elle de l'adhésion qu'elle aurait donnée à un remploi inefficace ou nul. — Spécialement, dans le cas où un immeuble dotal a été échangé moyennant une soulte mise à la charge de la femme, l'acceptation de l'échange par celle-ci ne met point obstacle à sa demande en révocation dudit échange si, par suite de non-payement de la soulte, elle se trouve exposée à une éviction qui, le cas échéant, anéantirait tout remploi. — Limoges, 14 janv. 1862, S.62.2.344.-P.62.783.-D.62.2.27. — En sens contraire, Guillouard, t. 4, n. 1982. — V. *sup.*, n. 46 et 74 et *inf.*, n. 144.

130. Jugé, dans le même sens que l'arrêt cité ci-dessus, que lorsqu'une femme, mariée sous le régime dotal avec constitution de tous ses biens présents et à venir, s'est réservé le pouvoir de vendre ou échanger ses biens dotaux, à charge par le mari de faire remploi du prix de vente ou de la soulte d'échange en immeubles suffisants et libres, on ne saurait considérer comme constituant un remploi valable l'acte par lequel la femme a échangé un immeuble dotal contre un autre immeuble en s'engageant à payer une soulte; l'obligation prise par la femme de payer cette soulte garantie par un privilège qui affecte la totalité des immeubles reçus en contre-échange, la place dans un péril d'éviction, et dès lors, la condition du remploi en biens libres n'est point observée. — Cass. 3 avril 1883, S.84.1.285.-P.84.1.689.-D.84.1.23.

131. L'acquéreur d'un immeuble dotal stipulé, par le contrat de mariage des époux vendeurs, aliénable à charge de remploi, a le droit de se refuser au payement du prix de vente, jusqu'à ce que l'immeuble acquis en remploi soit entièrement purgé des charges et hypothèques dont il se trouve grevé. — Bordeaux, 1er déc. 1847, S.48.2.384.-P.48.2.353.-D.49.5.340. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 583.

132. La stipulation faite par l'acquéreur que, pour être tenu de payer son prix, il lui serait justifié d'un remploi d'une valeur déterminée supérieure à ce prix, n'a rien d'illicite ni de contraire aux lois. — Caen, 8 mars 1848, S.48.2.544.-P.48.2.438.-D.48.2.180.

133. La responsabilité de l'acquéreur quant au remploi, s'étend au cas où le prix d'un immeuble acquis pour partie en remploi s'est trouvé plus tard absorbé par les frais faits sur la demande de la femme elle-même, à fin de licitation de cet immeuble. — Caen, 3 déc. 1846, S.48.2.133.-P.48.1.672.-D.48.2.104.

134. La faculté que la femme s'est réservée dans son contrat de mariage, *de prendre tous engagements de l'autorité de son mari*, n'emporte pas pour elle le droit de renoncer à la condition de remploi du prix de ses immeubles dotaux aliénés, stipulée dans le même contrat. — En conséquence, la promesse de garantie de toute éviction faite par elle à l'acquéreur d'un de ses immeubles dotaux, ne met pas obstacle à ce qu'elle demande la nullité de la vente pour défaut de remploi. — Cass. 31 mars 1862, S.63.1.307.-P.63.865.-D.62.1.330.

135. L'acquéreur peut, dans le cas où les vendeurs ne justifient pas d'un bon et valable remploi au moment de l'exigibilité du prix de vente, faire la consignation de ce prix suivant les formes légales.—Limoges, 21 août 1852, S.52.2.592.-P.54.2.213.-D.53.2.5.—*Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 41.

136. Mais la consignation doit être limitée au capital du prix de vente: quant aux intérêts de ce prix, l'acquéreur ne peut se refuser à les verser entre les mains du mari vendeur, nonobstant le défaut de remploi. — Même arrêt. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1789.

137. Du reste, la consignation du prix même régulièrement autorisée ne décharge pas l'acquéreur de l'obligation de surveiller le remploi qui sera ultérieurement fait. — Nîmes, 11 juin 1856, S.57.2.272.-P.57.755.-D.57.1.364. — Cass. 12 mai 1857, S.57.1.580.-P.58.466.-D.57.1.364. — Caen, 26 janv. 1872, S.72.2.49.-P.72.334.-D.74.5.426. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 583; Guillouard, t. 4, n. 1981. — *Contrà*, Duranton, t. 15, n. 486; Benech, n. 60.

138. L'expropriant peut être assimilé à un acquéreur ordinaire, lorsque l'immeuble dotal exproprié est aliénable à charge de remploi, et il doit, par suite, même au cas où il a consigné son prix, conformément à l'art. 54 de la loi du 3 mai 1841, intervenir pour approuver le remploi des fonds dotaux. — Cass. 15 mars 1886, S.87.1.327.-P.87.1.785.-D.86.1.383. — *Sic*, Guillouard, t. 4, n. 1984; Huc, t. 9, n. 466. — V. *sup.*, n. 135.

139. Mais il ne peut y être contraint par les voies judiciaires qu'autant qu'il a été mis en demeure, soit par la Caisse des consignations, soit par les expropriés, et qu'il s'est formellement refusé à remplir l'obligation qui lui incombe. — Même arrêt.

140. La clause, qui dispense l'acquéreur d'un bien dotal de vérifier l'utilité et la valeur du remploi exigé par le contrat de mariage, le laisse soumis à l'obligation de s'assurer au moins de l'existence dudit remploi. — Cass. 29 janv. 1890, S. et P.93.1.471.-D.90.1.97.-Pand.90.1.351. — *Sic*, Guillouard, t. 4, n. 1982; Huc, t. 9, n. 466; Planiol, note, D.90.1.97; Daffry de la Monnoye, *Rev. du not.*, 1892, p. 714 et 715; Tissier, note 10, S. et P.98.2.9.

141. Par suite, bien que le contrat de mariage permettant l'aliénation des biens dotaux à charge de remploi, porte que les acquéreurs ne seront pas tenus de surveiller le remploi et ne seront pas responsables de sa validité, ils n'en ont pas moins le droit d'exiger, avant de payer leur prix, qu'il leur soit justifié de l'existence d'un remploi. — Riom, 10 janv. 1856, S.57.2.31.-P.57.671.-D.57.2.79. — V. aussi *sup.*, art. 1550, n. 11.

142. Et même, bien que le contrat de mariage porte que « les tiers, tenus de veiller au remploi, ne seront pas responsables de sa validité », les tiers acquéreurs ne doivent pas se contenter de remplois fictifs, et accepter comme suffisants ceux qui n'offrent ni garantie ni solidité. — Lyon, 3 avril 1878, *Rev. du not.*, n. 5651.

143. *Id.* Cette règle s'applique à l'agent de change qui, lorsqu'il s'agit de valeurs dotales, est assimilé aux acquéreurs de biens dotaux; il y a nécessité pour lui, comme pour eux, de veiller à ce que le remploi soit réellement effectué, et ne soit pas seulement un remploi fictif et illusoire. — Trib. Villefranche, 4 août 1892, joint à Cass. 20 mars 1894, S. et P.94.1.489. — En ce sens, Daffry de la Monnoye et Tissier, *loc. cit.* V. aussi Duvert, *Tr. du content. des transferts*, n. 225; Robert, *De l'emploi et du remploi*, n. 39 et 261.

144. Jugé, en sens contraire, que lorsque aux termes du contrat de mariage, les tiers n'ont pas à se constituer juges de la validité ou de la suffisance du remploi, l'agent de change, considéré comme étant aux lieu et place du tiers acquéreur d'une valeur dotale, est tenu de remettre le prix du titre sans pouvoir exercer aucun contrôle sur l'emploi réel des fonds, et n'a pas qualité pour vérifier la consistance de la propriété acquise en remploi. En conséquence, l'agent de change qui a négocié une valeur dotale, ne saurait, en l'absence de toute participation à la fraude, être déclaré responsable envers la femme du caractère fictif du remploi, alors qu'il ne s'est dessaisi des fonds que sur la justification d'un acte notarié constatant l'acceptation par la femme d'un remploi effectué sur biens immobiliers et le payement entre les mains des vendeurs du prix du remploi, conformément aux prescriptions du contrat de mariage. — Paris, 11 déc. 1898, S. et P.98.2.9. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1780.

145. Dans tous les cas, bien que le contrat de mariage porte que les tiers n'auront pas à s'occuper de la validité et de l'utilité du remploi et qu'ils seront libérés par le seul fait de l'acceptation de la femme, les acquéreurs qui auraient sciemment participé à la simulation du remploi ne seraient pas libérés. — Chambéry, 12 avril 1897, D. 98.2.221.-Fr. jud.XXII.2.70. — V. aussi l'arrêt cité ci-dessus.

146. Décidé même que la stipulation d'un contrat de mariage portant que les époux seront seuls juges de l'utilité du remploi du prix d'aliénation des biens dotaux, exigé par ce contrat, et que les tiers ne pourront s'y immiscer, mais seront valablement libérés par la quittance collective des époux, n'empêche point que ces derniers ne soient fondés, dans le cas où le remploi présente un danger d'éviction, à raison notamment de ce que le prix de l'immeuble acquis en remploi dépasse de beaucoup les ressources de la femme, à demander la nullité de l'acquisition par eux faite à titre de remploi. — Aix, 3 déc. 1879, S.81.2.11.-P.81.95.-D.81.2.181. — V. dans le même sens, pour le cas où la femme demande la nullité de l'*aliénation* de son bien dotal, *sup.*, n. 129. Mais l'arrêt ci-dessus prononçant la nullité de l'*acquisition* faite en remploi a été cassé le 14 juin 1881. V. *inf.*, art. 1560, n. 1.

147. Jugé, en sens contraire aux nos 139 et 140, que la clause d'un contrat de mariage portant que les immeubles dotaux pourront être aliénés ou échangés à charge de remploi, et que « néanmoins les acquéreurs ou copermutants ne pourront être obligés de *suivre le remploi*, ni être tenus d'aucune responsabilité à cet égard », ne dispense pas seulement les tiers acquéreurs de surveiller le remploi et d'en garantir l'efficacité, mais les affranchit même de l'obligation d'assurer l'accomplissement de fait de ce remploi. — Bordeaux, 21 avril 1888, S.90.2.154.-P.90.1.883.-D.90.2.24.

148. Dans tous les cas, lorsqu'il a été stipulé dans le contrat de mariage d'une part, que le mari aurait pouvoir d'opérer la vente ou l'échange des biens dotaux, « à charge par lui d'employer le prix des ventes et les soultes des échanges en acquisitions d'autres immeubles au nom de sa femme ou d'en fournir reconnaissance sur ses biens propres », d'autre part, que « le consentement de la femme à ces diverses opérations suffirait pour en consacrer complètement la validité et dégager de toute responsabilité les tiers qui y auraient intérêt », l'acquéreur d'un immeuble dotal ne saurait être rendu garant de l'efffcacité du remploi, alors que la femme a concouru à la quittance et accepté formellement le remploi opéré par le mari. — Agen, 2 fév. 1891, S. et P.92.2.6.-D.91.2.331.-Pand.91.2.273.

149. Jugé même que lorsqu'il a été stipulé dans le contrat de mariage, que le seul consentement de la femme dans les quittances libérerait valablement les acquéreurs de ses immeubles dotaux, sans que ceux-ci eussent à exiger l'accomplissement de la condition de remploi imposée au mari, le refus des acquéreurs de payer leur prix au mari sans remploi et sur la simple quittance donnée par lui avec le concours de la femme, est mal fondé, encore bien qu'il soit dit dans l'acte de vente qu'ils ne seront valablement libérés que par la justification d'un remploi dûment effectué, cette clause, introduite dans l'intérêt exclusif de la femme, qui est libre de ne pas s'en prévaloir, ne pouvant être invoquée par les acquéreurs. — Limoges, 7 mai 1862, S.63.2.10.-P.63.406.-D.62.2.118.

150. Les engagements pris par le mari envers l'acquéreur de l'immeuble dotal de sa femme, relativement au mode du remploi de cet immeuble, ne sont point opposables à la femme après sa séparation de biens. — Caen, 13 nov. 1847, S.48.2.657.-P.49.2.11.-D.49.2.240.

151. La déclaration mensongère faite par les époux, dans la quittance délivrée à l'acquéreur, que le remploi prescrit par le contrat de mariage a été opéré, n'est pas opposable à la femme, mais elle peut engager la responsabilité du mari vis-à-vis du tiers acquéreur. — Riom, 19 mai 1891, D.92.2.547. — *Sic*, Huc, t. 9, n. 464.

152. V. encore sur l'obligation des tiers de veiller au remploi de la dot, *sup*, art. 1550, n. 1 et s. — Et sur l'exercice de l'action révocatoire à défaut de remploi, voy. les notes de l'art. 1560.

153. Dans le cas où la vente se trouve annulée pour défaut de remploi, l'acquéreur est tenu de restituer les fruits ou jouissances par lui perçus, en ce qu'il connaissait, dès le moment de son acquisition le vice dont elle était entachée. — Riom, 26 juin 1839, S.40.2.145 — V. *sup.*, art. 549, n. 24 et s.

154. Les frais du remploi sont à la charge de la femme. — Caen, 10 mars 1856, D.57.2.78. — Cass. 16 nov. 1859, S.60.1.241.-P.61.123.-D.59.1.490. — Grenoble, 4 fév. 1898, D.98.2.477. — *Sic*, Benech, n. 91; Marcadé, art. 1557, n. 3; Troplong, n. 3428; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 90; Rodière et Pont, n, 1846; Guillouard, t. 4, n. 1975; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1764.

155. Jugé dans le même sens que les frais faits pour poursuivre contre les tiers acquéreurs de l'immeuble dotal le payement du prix de vente et ceux faits pour opérer le remploi de ce prix doivent être acquittés avec les deniers dotaux. — Nîmes, 13 nov. 1872, S.73.2.103.-P.73.459.-D.73.2.189.

156. Mais décidé au contraire que les frais du remploi doivent rester à la charge de l'acquéreur de l'immeuble dotal. — Caen, 18 déc. 1837, S.39.2.186.

157. Jugé que ces frais doivent être à la charge du mari. — Caen, 7 juill. 1845, S.52.2.180, *ad notam*.-P.45.2.609.-D.46.4.444.

158. ...Et qu'il en est de même des frais faits sur la demande en autorisation de vendre l'immeuble dotal; lorsque cette vente a été purement volontaire et le résultat d'une détermination spontanée de la part des époux: en ce cas, les frais dont il s'agit ne peuvent pas être plus à la charge du bien dotal, que les frais de remploi de ce bien. — Caen, 7 août 1849, S.52.2.180.-P.51.1.176.-D.52.2.186.

159. Mais lorsque la vente est nécessaire, et non pas purement volontaire, les frais de vente, ceux des notifications faites par les acquéreurs et ceux du remplacement doivent être considérés comme remploi. — Caen, 19 juin 1852, S.56.2.129.-P.56.1.437.-D.56.2.187.

160. La femme autorisée par son contrat de mariage à aliéner ses immeubles dotaux, à charge de remploi accepté par elle, est, s'il s'élève des difficultés sur la nature et l'utilité du remploi, partie nécessaire dans l'instance et soumise au payement des frais exposés pour elle par son avoué. — Cass. 8 avril 1862, S.62.1.1045.-P.62.1005.-D.62.1.992.

161. Et le payement de ces frais peut être poursuivi sur ses biens dotaux. — Même arrêt. — V. *sup.*, art. 1554, n. 63 et s.

162. La femme dont l'immeuble dotal a été aliéné à la

1558. L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec permission de justice, et aux enchères, après trois affiches,

Pour tirer de prison le mari ou la femme;

Pour fournir des aliments à la famille dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 206, au titre du *Mariage;*

Pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage;

Pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal;

Enfin lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable.

---

charge de remploi, n'a pas le droit de renoncer aux intérêts du prix de vente; dès lors, elle peut, nonobstant toute convention contraire, les répéter contre l'acquéreur, même ceux échus antérieurement à la demande et depuis la renonciation. — Caen, 18 déc. 1837, S.39.2.186.

163. Dans ce cas, si aucune stipulation n'a réglé le taux des intérêts, on doit le régler suivant le taux légal, et non en prenant pour base le revenu de l'immeuble aliéné. — Même arrêt.

164. Le droit dont la femme est investie, en cas d'aliénation de ses immeubles dotaux sans remploi, soit de demander la nullité de la vente, soit d'exiger le remploi du prix ou le prélèvement de ce prix sur les valeurs de la communauté d'acquêts stipulée dans le contrat de mariage, a le caractère, non d'une simple action mobilière, mais d'un droit réel immobilier. En conséquence, ce droit n'est pas compris dans la donation de ses biens meubles faite par la femme à son mari en cas de survivance de ce dernier. — Cass. 16 nov. 1859, S.60.1.241.-P.61.123.-D.59.1.490. — Mais voy. *sup.*, n. 117.

165. Le mari qui n'a pas employé les capitaux dotaux à l'acquisition d'immeubles, conformément aux prescriptions du contrat de mariage, est à bon droit déclaré responsable envers sa femme du préjudice qu'il lui a causé, et condamné, en conséquence, indépendamment de la restitution des valeurs par lui reçues sans emploi, à des dommages-intérêts représentatifs de la plus-value qu'auraient acquise les immeubles si l'emploi avait été effectué. — Cass. 27 mai 1861, S.62.1.199.-P.62.865.-D.61.1.335. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 578; Guillouard, t. 4, n. 1977.

166. Jugé encore que le mari à qui le contrat de mariage donne le pouvoir de vendre les biens constitués en dot, à la charge d'en employer le prix, au nom de la femme, en acquisition d'autres immeubles, lesquels seront dotaux à celle-ci, et qui emploie ce prix à des acquisitions faites en son nom personnel, est tenu de restituer à la femme, ou à ses héritiers, non seulement le prix de la vente des biens dotaux, mais de plus une indemnité représentant la plus-value que les biens achetés par lui au moyen de ce prix ont acquise par le bénéfice du temps. Et c'est la valeur que les biens acquis par le mari avaient au jour de la dissolution du mariage par suite de son prédécès, exclusivement à toute autre époque, qui doit servir de base à la fixation de cette plus-value. — Toulouse, 5 fév. 1870, S.71.2.113.-P.71.348.-D.72.2.54. — *Sic*, Latailhède, note, S. et P. *loc. cit.*

167. Mais si le mari, administrateur de la dot et tenu de sa conservation, doit, le cas échéant, répondre vis-à-vis de la femme du défaut de remploi, il n'encourt aucune responsabilité lorsque, ayant pris toutes les mesures nécessaires pour que le remploi soit régulièrement effectué, il n'a pu ni prévoir, ni empêcher les faits qui ont mis obstacle à sa réalisation. — Cass. 7 juill. 1891, S. et P. 94.1.458.-D.92.1.185.-Pand.93.1.113. — *Sic*, Huc, t. 9, n. 465.

168. Spécialement, le mari qui, après avoir acheté un immeuble pour le compte de sa femme, en déclarant que cette acquisition était faite pour servir de remploi à celle-ci d'une rente sur l'Etat qu'elle se proposait d'aliéner, a donné à un agent de change l'ordre de procéder à cette vente et lui a envoyé avec les titres, l'expédition du contrat de mariage qui faisait connaître à l'agent de change le caractère dotal de la rente et la condition de remploi à laquelle son aliénation était soumise, a fait ainsi ce ce dont il était tenu, et ne peut avoir à répondre de ce que l'agent de change, chargé par sa fonction même de donner aux fonds la destination qu'ils devaient recevoir, les a envoyés à un notaire qui les a détournés. Il en est ainsi alors même que le mari aurait autorisé l'agent de change à envoyer les fonds au notaire. — Même arrêt.— En sens contraire, Mongin, note, *Pand. loc. cit.*

169. Lorsqu'il a été stipulé dans le contrat de mariage que l'aliénation des biens dotaux, sans formalités judiciaires, est autorisée à la charge d'un remploi pouvant consister en placement hypothécaire, que les tiers, ou en cas de vente de titres nominatifs, l'agent de change chargé du transfert, seront tenus de veiller à ce que le remploi soit effectué, mais qu'ils ne seront garants ni de sa validité, ni de son utilité, et que leur libération sera complète dès que, dans l'acte dûment accepté par la femme, ils auront fait mentionner l'origine des deniers et l'obligation d'emplois successifs, les juges du fond décident à bon droit que l'agent de change qui, après avoir opéré la vente des valeurs dotales, a fait faire emploi du produit de la vente en un placement hypothécaire par un acte portant les mentions prescrites par le contrat de mariage, n'était pas tenu de vérifier, avant de se dessaisir des fonds, si l'hypothèque consentie par l'emprunteur avait été inscrite; une telle interprétation du contrat de mariage est souveraine. — Cass. 15 fév. 1898, S. et P.98.1.272.-D.98.1.429.-Pand.98.1.358.-Fr. jud.XXII.2.221.

170. Le vendeur de bonne foi, pris dans ses rapports avec la femme qui acquiert, n'est point tenu de surveiller la régularité ou l'efficacité de l'emploi auquel celle-ci peut être assujettie par son contrat de mariage, l'autorisant moyennant cette condition à aliéner son immeuble dotal; aucune obligation de cette nature ne saurait résulter pour lui de ce qu'il traite avec une femme mariée sous le régime dotal. — Cass. 24 juill. 1884, S.85.1.156.-P.85.1.376.-D.85.1.460.-Fr. jud.IX.2.33. — V. aussi art. 1560, n. 1.

171. Dans le cas d'un remploi fictif et frauduleux, la femme dotale a une action solidaire contre toutes les parties qui, par dol ou par faute lourde, ont participé à cet acte. — Toulouse, 18 janv. 1893, joint à Cass. 20 mars 1894, S. et P.94.1.489.-D.95.1.45.-Pand.95.1.403.-Fr. jud.XVIII.2.147. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1780. — En sens contraire, Huc, t. 9, n. 467. — V. *sup.*, art. 1202, n. 62 et s.

172. L'immeuble acquis en remploi d'un immeuble dotal dont l'aliénation avait été permise par le contrat de mariage à charge de remploi, est lui-même aliénable sous cette condition. — Seriziat, n. 125; Benech, n. 95; Rodière et Pont, n. 1843; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 583; Troplong, n. 3430.

173. En tout cas, l'arrêt qui le déclare aliénable par interprétation des dispositions du contrat, ne viole ni l'art. 1554, ni l'art 1557. — Cass. 9 mars 1870, S.70.1.285.-P.70.744.-D.72.1.85.

1558. Indication alphabétique.

Aliments, 17 et s., 71, 100.
Améliorations, 87.
Antériorité, 12, 19, 20, 25, 47 et s., 77.
Appréciation en bloc, 100.
Autorisation illégale, 9, 100, 122 et s.
— préalable, 12, 39, 40, 77 et s., 90.
Avantage, 15.
Aveu, 5.
Cassation, 74, 128.
Causes diverses, 100 et s.
Cession de biens, 3.
Cheptel, 22.
Chose jugée, 116, 123.
Compensation, 88.
Compétence, 132 et s.
Constructions nouvelles, 84 et s.
Contrainte par corps, 1, 4, 5, 7.
Contrat de mariage, 47 et s.
Coutume de Normandie, 23, 96, 98.
Créancier, 37, 38.

Dans tous ces cas, l'excédent du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus restera dotal, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme. —

C. c. 203 et s., 845 et s., 1427, 1681 ; C. pr. 798, 800 ; C. comm. 7.

Culture intensive, 86 *bis*.
Date certaine, 48, 50 et s.
Délai, 64.
Dettes de la femme, 47 et s.
— du mari, 35, 36.
— de succession, 55, 56.
— nouvelles, 33.
Donation, 56.
Dot mobilière, 99.
Droit écrit, 45, 75.
Education, 24 et s., 33 *bis*.
Emploi, 41, 108 et s., 129.
Enfant naturel, 42, 71.
— du premier lit, 43.
Esclavage, 2.
Etabliss. industriel, 31, 32, 89.
Expropr. forcée, 61, 32, 89, 89 *bis*.
— pour util. publ., 136, 137.
Faits faux, 118 et s.
Fonds de comm., 29.
Formalités, 93 et s., 125.
Fournitures, 39, 71, 90.
Frais, 23 et s.
— de justice, 67, 72.
Fraude. 10.
Hypothèques, 101 et s.
Indivision, 91 et s.
Liberté provisoire, 1.
Licitation, 91, 92.
Livres de comm., 53.
Loi ancienne, 45, 75, 93 et s.
Marchande publique, 54.
Mariage (célébr. du), 47, 48.
Mobilier, 21, 81, 99.
— agricole, 28.
Moyen nouveau, 128.
Notaire, 9, 135.
Nue propriété, 61, 62.
Nullité, 123 et s.
Office, 27.
Ouvriers, 88.
Paraphernaux, 80 *bis*.
Phylloxéra, 86.
Plus-value, 80, 85, 88.
Poursuites, 33, 34.
Prison, 1 et s., 97.
Procédure, 131.
Rançon, 2.
Reconstruction, 83.
Remploi, 89, 89 *bis*.
Renonc. à succ., 69.
Rente, 68.
Réparations, 77 et s., 111.
Répétition, 44.
Résolution, 89.
Ressources extradotales, 80 *bis*, 128.
Rétractation, 113.
Revenus, 115.
Saisie, 39, 58 et s., 115.
Saisie-arrêt, 63, 69.
— immobilière, 38. 39, 58 et s., 65, 67.
Sépar. de biens, 90, 97, 114.
Service milit., 30.
Simulation, 10.
Solidarité, 40.
Subrogation, 8, 106.
Succession, 33, 55, 66. 69, 70, 72.
Urgence, 18 *bis*, 80 *bis*.
Usufruit, 61, 62,
Valeurs mobil., 92.
Vigne, 86.

Division.

§ 1er. — *Aliénation pour tirer de prison l'un des époux* (n. 1).
§ 2. — *Aliénation pour aliments* (n. 17).
§ 3. — *Aliénation pour dettes de la femme* (n. 47).
§ 4. — *Aliénation pour réparations* (n. 77).
§ 5. — *Indivision avec des tiers* (n. 91).
§ 6. — *Règles communes aux diverses causes d'aliénation* (n. 93).

§ 1er. — *Aliénation pour tirer de prison l'un des époux.*

Cette exception au principe d'inaliénabilité de la dot n'a plus que de bien rares applications depuis que la loi du 22 juill. 1867 a supprimé la contrainte par corps en matière civile et commerciale.

1. L'emprisonnement auquel se réfère l'art. 1558 est un emprisonnement pour dettes, soit envers le Trésor public, soit envers les particuliers : l'aliénation de la dot ne peut être autorisée au cas de prison préventive, pour obtenir une mise en liberté provisoire sous caution. — Caen, 28 mars 1881, S.82.2.81.-P.82.1.448.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1304. — En ce sens sur le second point, Rodière et Pont, t. 3, n. 1796 et Huc, t. 9, n. 471, qui se fondent sur ce que l'art. 1558 n'a en vue qu'une libération définitive. — En sens contraire, Bellot, *Rég. dot.*, t. 2, n. 1441.

2. La femme peut aliéner sa dot pour la rançon de l'époux prisonnier de guerre. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1796 ; Dalloz, v° *Contr. de mar.*, n. 3619. ... Ou réduit en esclavage. — Bellot, *Rég. dot.*, t. 20, n. 1443 ; Jouitou, n. 253.

3. La dot peut être aliénée, alors même que le mari détenu pourrait obtenir sa liberté au moyen d'une cession de biens. — Rouen, 10 mess. an 13. — *Sic*, Roussilhe, t. 1, ch. 15, sect. 4, art. 5, n. 418 ; Prohet, *Coutume d'Auvergne*, art. 7 ; Delvincourt, t. 3, p. 336 ; Duranton, t. 15, n. 508 ; Tessier, t. 1, p. 419. — *Contrà*, Faber, *Cod.* ad. S. C. *Vell.*, liv. 4, tit. 21, déf. 16 ; Papon, liv. 2, art. 9, § 8 ; Fromental, v° *Dot*, p. 256 ; Pothier, *Puiss. marit.*, n. 27 ; Bellot, *Contr. de mar.*, t. 4, p. 125 ; Taulier, t. 5, p. 310 ; Benoît, t. 1, n. 229 ; Seriziat, n. 165 ; Rodière et Pont, n. 1796. — V. art. 1270, n. 2.

4. La faculté d'aliéner la dot n'existe qu'au cas où l'incarcération est actuellement effectuée, et non au cas où il y a simple menace de contrainte par corps. — Caen, 4 juill. 1826. — Rouen, 16 janv. 1838, S.38.2.104.-P.41.1.193. — Cass. 26 avril 1842, S.42.1.541.-P.42.1.613. — *Sic*, Soëfve, t. 1, cent. 4, n. 40 ; Pothier, *Puiss. mar.*, n. 38 ; Lebrun, *Comm.*, liv. 2, ch. 1, sect. n. 26 ; Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 8 ; Toullier, t. 14, n. 199 ; Duranton, t. 15, n. 509 ; Benoît, t. 1, n. 227 ; Bellot, *Contr. de mar.*, t. 4, p. 125 ; Tessier, t. 1, p. 419 ; Massé, *Dr. comm.*, t. 2, n. 1323 ; Odier, t. 3, n. 1288 ; Troplong, t. 4, n. 3444 ; Marcadé, art. 1558, n. 1 ; Massé et Vergé, t. 4, § 670, p. 246, note 50 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 114 ; Jouitou, n. 251 ; Guillouard, t. 4, n. 2019 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1715. — V. anal. art. 1426, n. 3.

5. Jugé en sens contraire. — Caen, 3 janv. 1853, S. 53.2.575.-P.54.2.344.-D.55.2.346. — En ce sens, Taulier, t. 5, p. 310 ; Rodière et Pont, t. 3, n. 1796 ; Huc, t. 9, n. 471.

6. A plus forte raison, cette faculté n'existe pas au cas où l'époux est déjà sorti de prison. — Lyon, 2 mai 1833, S.33.2.359. — Rouen, 5 juin 1837, P.38.2.32. — Cass., 25 avril 1842, S.42.1.541.-P.42.1.611.

7. En conséquence, sont nuls les engagements contractés par la femme sur ses biens dotaux, pour soustraire son mari aux effets d'une contrainte par corps dont il est menacé ; peu importe, en ce cas, l'autorisation de justice. — Caen, 4 juill. 1826. — Cass. 26 avril 1842, S.42.1.541.-P.42.1.611.

8. Est pareillement nulle la vente consentie par la femme, postérieurement à la sortie de son mari de prison, en vertu d'une autorisation qui lui avait été accordée à une époque où il été incarcéré, alors du moins qu'aucune délégation du prix de la vente future n'a été faite au créancier. — Cass. 25 avril 1842, S.42.1.541.-P.42.1.611.

9. Egalement, est nulle la subrogation dans son hypothèque légale que la femme d'un notaire, mariée sous le régime dotal, a été autorisée à consentir pour désintéresser les clients de son mari, en vue de tirer de prison celui-ci poursuivi pour faits de charge ; l'autorisation d'aliéner ayant été donnée en dehors des cas prévus par la loi, doit être réputée non avenue. — Caen, 28 mars 1881, S.82.2.81.-P.82.1.448.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1304. — V. encore en ce sens ci-après n. 123 et s. — En sens contraire, n. 122.

10. Mais lorsque l'autorisation d'aliéner a été donnée pour faire sortir de prison le mari incarcéré pour dettes et, par conséquent, dans l'un des cas prévus par l'article 1558, l'aliénation est valable à l'égard des tiers contractants de bonne foi, encore bien que l'autorisation ait été surprise au tribunal au moyen d'une simulation frauduleuse de la part des époux. — Cass. 17 mars 1847, S.47.1.576.-P.47.1.424.-D.47.1.51.

11. Décidé encore que la femme ne peut faire prononcer la nullité de l'hypothèque qu'elle a été autorisée à consentir, en prouvant que son mari devait être mis en liberté par le seul bénéfice de son âge. — Montpellier, 22 déc. 1852, S.53.2.69.-P.52.2.390.-D.54.2.120. — *Contrà*, Bauby, *Rev. crit.*, t. 5, p. 387. — V. *infrà*, n. 118 et s.

12. L'emprunt contracté est nul, s'il est antérieur (ne fût-ce que d'un jour) au jugement qui a autorisé cet emprunt. — Lyon, 2 mai 1833, S.33.2.359.

13. Lorsque la femme, autorisée par justice à engager ses biens dotaux pour tirer son mari de prison, a contracté à cet égard un engagement qui se trouve irrégulier, elle ne peut plus le régulariser par un acte ultérieur, si déjà son mari est en liberté. — Lyon, 2 mai 1833, S.33.2.359.

14. Après que, sur la foi d'une permission de justice

accordée à la femme, d'aliéner ses immeubles dotaux pour tirer son mari de prison, et la promesse faite par la femme de procéder à la vente, le créancier incarcérateur a donné mainlevée de l'écrou, s'il arrive que la femme refuse d'exécuter son engagement, le créancier est fondé à réclamer l'exécution de la promesse de la femme et l'autorisation de poursuivre lui-même la vente à son défaut. — Lyon, 30 mars 1833, S.33.2.587. — *Contrà*, Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 50.

15. Au reste, et en principe, l'aliénation des biens dotaux pour tirer le mari de prison, ne doit être autorisée par justice qu'autant qu'on peut penser que la famille retirera de la mise en liberté du mari un avantage équivalent au préjudice résultant de l'aliénation de la dot.—En conséquence, il y a lieu de refuser l'autorisation d'aliéner dans le cas où le mauvais état des affaires du mari ayant été amené par sa mauvaise administration et par son défaut d'ordre et d'économie, sa mise en liberté ne procurerait aucun avantage à la famille. — Caen, 6 janv. 1845, S.46.2.70.-D.45.2.49.—En ce sens Troplong, t. 4, n. 3442, Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 50 ; Marcadé, art. 1558; n. 1 ; Jouitou, n. 252.

16. La femme qui a demandé l'autorisation d'aliéner sa dot pour faire sortir son mari de prison ne peut, plus tard, en demander le remboursement, même sur des biens échus à son mari, au préjudice des créanciers de celui-ci postérieurs à l'aliénation. — Toulouse, 4 juill. 1844, P. 41.2.472. — V. n. 44.

§ 2. — *Aliénation pour aliments.*

17. L'immeuble dotal peut être aliéné, avec permission de justice, pour fournir des aliments aux époux eux-mêmes. — Rouen, 24 août 1820. — Cass. 2 mai 1898, S. et P.99.1.173.-D.98.1.367.-Pand.98.1.307. — Trib. Narbonne, 21 mars 1900, Pand.1900.2.295. — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 518 ; Troplong, n. 3448; Rodière et Pont, n. 1798 ; Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 51 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 589 ; Marcadé, art. 1558, n. 2; Guillouard, t. 4, n. 2024 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1719.

18. *Id.*... pour des aliments déjà consommés. — Caen, 27 janv. 1843, S.44.2.178.-P.44.2.164.—Nîmes, 13 nov. 1872, S.73.2.103.-P.73.459.-D.73.2.189. — Alger, 14 janv. 1896, S. et P.98.1.353.-D.96.2.343. — V. aussi Trib. Villefranche, 30 mai 1893, et Montpellier, 7 fév. 1894, joints à Cass. 16 mars 1897, S. et P.97.1.265.-D.98.1.82. — *Sic*, Troplong, n. 3450 ; Sincholle, *Inaliénab. de la dot*, n. 206; Rodière et Pont, Massé et Vergé, *ub. sup.* — *Contrà*, Bellot, *Rég. dot.*, t. 2, n. 1440 ; Jouitou, n. 255.

18 *bis*. *Id.*... alors du moins que les fournitures présentaient un caractère d'urgence. — Cass. 2 mai 1898, S. et P.99.1.173.-D.98.1.367.-Pand.98.1.307.

19. Toutefois, en principe, l'immeuble dotal ne peut être aliéné que pour des aliments actuellement nécessaires ; et si, dans certains cas, il est équitable que l'aliénation soit autorisée pour des aliments fournis à une époque rapprochée, elle ne doit pas l'être pour des fournitures remontant à plusieurs années. — Rouen, 7 août 1869, S.70.2.172.-P.70.705.-D.71.2.47. — *Sic*, Guillouard, t. 4, n. 2027-I ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1718. V. aussi Huc, t. 9. n. 472.

20. L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec permission de justice pour acquitter des dettes que les époux se sont trouvés dans la nécessité de contracter pour les besoins de leur famille, avant d'en pouvoir demander l'autorisation à la justice. — Caen, 7 mars 1845, S.45.2.585.-P.46.1.386. — *Sic*, Rodière et Pont, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*

21. *Id.*... pour l'acquisition d'un mobilier indispensable. — Caen, 7 mars 1845, S.45.2.585.-P.46.1.386 — *Sic*, Aubry et Rau § 537, p. 588 ; Troplong, n. 3449 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*

22. ... Pour la constitution d'un cheptel indispensable à l'exploitation d'un domaine, seule ressource de la famille. — Cass. 20 oct. 1890, S.91.1.62.-P.91.1.136.-D. 91.1.264. — *Sic*, Guillouard, t. 4, n. 2027 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.* V. aussi Huc, t. 9, n. 472.

23. *Id.*... (sous la coutume de Normandie, art. 544), pour vêtements et frais de maladie. — Caen, 7 mars 1845, S.45.2.585.-P.46.1.386.—*Sic*, Rodière et Pont, Troplong, *loc. cit.*

24. *Id.*... pour frais d'éducation des enfants. — Agen, 18 juin 1851, S.52.2.17.-P.52.2.69.-D.51.2.228. — Nîmes, 26 juill. 1853, S.53.2.688.-P.56.1.407.-D.53.2. 247. — *Sic*, Tessier, t. 1, p. 410 ; Rodière et Pont, Marcadé, Massé et Vergé, Aubry et Rau, *ub. sup.* ; Laurent, t. 23, n. 526 ; Guillouard, t. 4, n. 2026 ; Huc, t. 9, n. 472. — V. *sup.*, art. 1554, n. 85.

25. L'autorisation d'aliéner peut, d'ailleurs, être donnée aussi bien pour acquitter des frais d'éducation faits antérieurement qu'en vue de frais à faire. — Nîmes, 26 juill. 1853, ci-dessus. — Agen, 13 juill. 1849, S.49.2.367.-P. 50.1.235.-D.49.2.168.

26. L'autorisation à laquelle est subordonnée en un tel cas l'aliénation des biens dotaux résulte du jugement même qui liquide la dette et la met à la charge de la femme. — Même arrêt de Nîmes.

27. Au reste, l'aliénation de la dot pour fournir des aliments à la famille peut être autorisée non seulement quand il y a lieu de pourvoir aux besoins de la vie matérielle, mais encore dans l'objet de créer à la famille une situation qui assure son avenir ; et, par exemple, il peut être donné permission de faire servir la dot au payement des dettes du mari, afin de conserver à celui-ci un office ministériel qui constitue sa seule ressource. — Montpellier, 2 mars 1858, S.59.1.30.-P.58.1068.-D. 58.2.207.

28. De même, il peut être donné permission d'aliéner une partie de la dot pour payer le mobilier agricole acheté par le mari en vue de l'exploitation d'une ferme louée par celui-ci, alors que cette aliénation est nécessaire pour conserver à la famille l'industrie qui la fait vivre. — Caen, 17 juill. 1884, S.85.2.87.-P.85.1.464.

29. Tel est aussi le cas où il s'agit de donner à la femme les moyens d'exploiter un fonds de commerce, par exemple, un hôtel garni qui est sa seule ressource. — Cass. 5 nov. 1855, S.56.1.204.-P.56.2.40.-D.55.1.435. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 670, p. 246, note 51.

30. *Id.*... pour le remplacement d'un enfant au service militaire. — Caen, 21 juin 1844, S.45.2.156.-P.45.1.277. — *Contrà*, Tessier, t. 1, p. 449. — V. art. 1556, n. 21 et s.

31. *Id.*... pour prévenir l'expropriation d'un établissement industriel dont l'exploitation par le mari constitue le seul moyen d'existence de la famille. — Cass. 13 mai 1889, S.89.1.429.-P.89.1.1056.-Pand.89.1.538. — *Sic*, Huc, t. 9, n. 472 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1715.

32... *Id.*... pour empêcher l'expropriation d'un immeuble nécessaire à l'industrie qu'exerce le mari et dont les revenus sont indispensables à l'entretien de la famille. — Cass. 3 mars 1896, S. et P.96.1.451.-D.97.1.231.-Pand.96.1.240.

33. *Id.* ... pour désintéresser un créancier auquel la femme a promis de solliciter cette autorisation et qui, par réciprocité, a consenti à cesser des poursuites dont le résultat allait être de priver la famille de toutes ses ressources en empêchant le mari de continuer l'exploitation d'une ferme. — Et lorsque l'aliénation a eu lieu, la femme ne saurait s'opposer à ce que le prix en soit versé entre les mains du créancier, sous prétexte qu'il serait survenu, depuis l'autorisation, des dettes nouvelles de nature à absorber les ressources qui avaient été réservées à la famille. — Rouen, 31 juill. 1877, S.79.2.5.-P.79.85.-D. 78.2.44.

33 *bis*. Jugé encore que l'aliénation d'immeubles dotaux peut être autorisée pour assurer, en exécutant divers travaux reconnus indispensables, la conservation d'immeubles appartenant à la femme et l'exploitation desdits immeubles, exploitation dont les produits constituent l'unique ressource de la famille et qui peut seule permettre aux époux de subvenir à leur propre subsistance, à celle de leurs enfants, à leur entretien, à leur éducation et au payement d'une dette alimentaire de la femme envers son père. — Cass. 16 nov. 1896, S. et P.1900.1.522.-D.97.1.80.-Pand.97.1.444.

34. Jugé toutefois que la disposition de l'art. 1558 relative aux aliments à fournir à la famille, suppose des besoins impérieux, une nécessité absolue : des poursuites exercées contre le mari, manifestant un simple état de gêne, ne suffisent pas pour permettre l'aliénation du fonds dotal. — Bordeaux, 21 juill. 1862, S.63.2.11.-P.63.504.

35. Et surtout la femme ne peut être autorisée à aliéner ou hypothéquer ses immeubles dotaux lorsqu'il s'agit non de pourvoir aux besoins de la famille, mais de payer les dettes du mari pour le remettre à la tête de ses affaires et favoriser ses spéculations hasardeuses. — Cass. 25 janv. 1887, S.90.1.434.-P.90.1.1059.-D.87.1.473.

36. Jugé de même que la femme ne peut être autorisée à aliéner ou hypothéquer ses immeubles dotaux quand le but qu'elle se propose est moins de fournir des aliments à sa famille, laquelle n'est pas dans le besoin, que de venir en aide à son mari, en lui facilitant l'accomplissement de ses engagements envers ses créanciers, et de le remettre à la tête de son établissement. — Cass. 27 nov. 1883, S.84.1.161.-P.84.1.380.-Fr. jud.VIII.2.297.

37. La disposition de l'art. 1558 qui permet exceptionnellement l'aliénation du fonds dotal pour fournir des aliments à la famille, accorde à la femme un droit qui, par sa nature et son but, est exclusivement personnel et dont ses créanciers ne peuvent se prévaloir. — Cass. 10 nov. 1897, S. et P.98.1.353.-D.98.1.296.-Pand.1900.1.305. — En ce sens, Marcadé, art. 1558, n. 3; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1720. — En sens contraire, Boutaud, note, S. et P. *loc. cit.*; Alger, 14 janv. 1896 (arrêt cassé), S. et P. *ibid.*-D.96.2.343. V. aussi Trib. Villefranche, 30 mai 1893, et Montpellier, 7 fév. 1894, joints à Cass. 16 mars 1897, S. et P.97.1.265.-D.98.1.82.

38. Par suite, l'arrêt décidant que le fournisseur d'aliments non payés a pu, à raison du caractère alimentaire de sa créance, être autorisé par justice, comme exerçant les droits de la femme débitrice, à faire procéder à la saisie d'immeubles dotaux, doit être cassé.— Cass. 10 nov. 1897, cité dessus.

39. En tout cas, un créancier ne peut, pour cause de fournitures d'aliments, saisir directement et de plein droit un immeuble dotal ou le prix en provenant. — Cass. 13 mars 1867, S.67.1.256.-P.67.648.-D.67.1.179. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 538, note 30. V. aussi Trib. de Grenoble, 14 mars 1872, S.72.2.249.-P.72.955.

40. Et le jugement qui condamne solidairement le mari et la femme au payement d'une dette alimentaire, ne saurait être considéré comme emportant de plein droit l'autorisation de poursuivre la vente forcée des biens dotaux de la femme. — Bordeaux, 27 juill. 1852, P.53.2.539.-D.53.2.49. — Nîmes, 22 avril 1856, S.57, 2.100.-P.57.817. V. aussi Nîmes (motifs), 1er août 1891. D.92.2.146. — En sens contraire, Alger, 14 janv. 1896, cité, n. 38.

41. L'obligation pour celui qui prête à une femme une somme d'argent en vertu d'autorisation de justice, de surveiller l'emploi prescrit par le jugement d'autorisation, est inapplicable au cas où le prêt a été fait pour subvenir aux besoins journaliers de la femme ou de son ménage, le prêteur ne pouvant, en ce cas, surveiller l'emploi. — Aix, 10 fév. 1832, S.32.2.640. — *Sic*, Aubry et Rau, § 537, note 130; Troplong, n. 3453; Colmet de Santerre, t. 6, n. 230 *bis* XI. — V. aussi n. 112.

42. L'exception apportée au principe de l'inaliénabilité de la dot, pour le cas où il s'agit de fournir des aliments à la famille, est inapplicable aux aliments dus par la femme à un enfant naturel qu'elle aurait eu avant le mariage.— Pau, 18 mai 1863, S.64.2.139.-P.64.767.-D.63.2.129.— *Sic*, Seriziat, n. 166; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 118; Huc, t. 9, n. 472. — En sens contraire, Fabre, observ. S. *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1749. V. aussi Rodière et Pont, t. 3, n. 1798; suivant lesquels, toutefois, la nue propriété seule de la dot peut être aliénée pour fournir des aliments à l'enfant naturel. — Suivant Guillouard, t. 4, n. 2029, la pleine propriété peut bien être aliénée pour fournir des aliments à cet enfant, mais c'est en vertu du § 3, et non du § 2 de l'art. 1558.

43. Egalement, l'art. 1558, § 2, est inapplicable à la dette alimentaire de la femme envers ses enfants d'un premier lit. — *Sic*, Aubry et Rau, Huc, *loc. cit.* — *Contrà*, Rodière et Pont, Fabre, Baudry-Lacantinerie et Surville, *loc. cit.* — Guillouard, t. 4, n. 2029, décide comme les premiers auteurs que le § 2 de l'art. 1558 est inapplicable en ce cas, mais il applique le § 3.

44. La femme dont l'immeuble dotal a été aliéné avec autorisation de justice pour fournir des aliments à la famille, a le droit d'en répéter la valeur sur les biens de son mari, tant sur ceux qui lui sont échus depuis l'aliénation de l'immeuble dotal, que sur ceux qu'il pouvait posséder à cette époque.— Nîmes, 24 août 1842, S.42.2.475.-P.43.2.161. — Trib. des Andelys, 22 juin 1891, Pand. 93.2.290. — *Sic*, Guillouard, t, 4, n. 2028; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1720. V. aussi Troplong, n. 3456. — V. toutefois Marcadé, n. 2; Huc, t. 9, n. 472. — V. *sup.*, n. 16.

45. Sous l'empire du droit écrit, la femme mariée avec constitution générale de dot pouvait, sans autorisation de justice, affecter sa dot au payement du logement de son mari et d'elle-même, alors que son mari n'avait pas de biens. — Aix, 29 déc. 1809.

46. V. encore art. 1554, n. 11 et 12.

§ 3. — *Aliénation pour dettes de la femme.*

47. Par ces mots *contrat de mariage* employés dans le quatrième alinéa de l'article, on doit entendre, non l'acte de célébration civile du mariage, mais bien l'acte renfermant les conventions matrimoniales. — Ainsi, la dot ne peut être aliénée pour payer les dettes de la femme postérieures au contrat de mariage, encore qu'elles soient antérieures à la célébration civile du mariage. — Montpellier, 7 janv. 1830. — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 514; Tessier, t. 1, p. 421, note 638; Seriziat, n. 167; Taulier, t. 5; p. 315; Odier, t. 3, n. 1292; Rodière et Pont, n. 1809; Troplong, t. 4, n. 3468; Marcadé, art. 1558, n. 3; Marinier, *Rev. prat.*, t. 8, p. 282 et s.; Aubry et Rau, t. 5, § 538, p. 589, note 120; Massé et Vergé, t. 4, § 671, p. 252, note 1; Colmet de Santerre, t. 6, n. 230 *bis* II; Jouitou, n. 259; Laurent, t. 23, n, 548; Dalloz, v° *Contr. de mar.*, n. 3668, et *Suppl.*, n. 1320; Guillouard, t. 4, n. 2032; Huc, t. 9, n. 473.

48. Jugé au contraire que la dot peut être aliénée pour payer les dettes de la femme antérieures à la célébration du mariage, encore qu'elles n'aient acquis date certaine qu'après le contrat de mariage. — Rouen, 10 janv. 1867, S.67.2.109.-P.67.467.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1320. — En ce sens, Bellot, t. 4, p. 410; Cubain, n. 395; Boileux, t. 5, p. 447; Ch. Lyon-Caen, observ., S. 79.2.65 et P.79.321; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1676.

49. En tout cas, l'aliénation de la dot peut être autorisée pour le payement des dettes résultant du contrat de mariage lui-même. — Riom, 7 déc. 1859, S.61.2.129.-P. 61.594.-D.61.1.380. — Cass. 20 août 1861, S.62.1.17.-P.62.683.-D.61.1.380. — *Sic*, Aubry et Rau. p. 590; Jouitou, n. 260.

50. Il n'est pas nécessaire que les créanciers de la

femme produisent un titre paré antérieur au contrat de mariage; il suffit que la créance ait une date certaine antérieure à ce contrat. — Montpellier, 13 nov. 1878, S. 79.2.65.-P.79.321.-D.71.2.217.

51. Décidé toutefois qu'on ne doit considérer comme dettes antérieures au mariage, que celles dont le titre exécutoire existait déjà à cette époque, et non celles résultant d'une condamnation postérieure, bien que le fait sur lequel elle est intervenue fût antérieur. — Pau, 18 mai 1863, S.64.2.139.-P.64.767.-D.63.2.129. — *Sic*, Dubreuil, *Essai sur les oblig. de la femme*, tit. 1, sect. 5, n. 4.

52. Mais décidé que la date certaine antérieure au mariage ne doit pas nécessairement être établie par l'un des moyens spécifiés en l'art. 1328, C. civ. Ainsi, la dette de la femme ayant pour cause des constructions exécutées avant le mariage sur son immeuble et que la femme s'est elle-même constituées en dot, a, par cela seul date certaine antérieure au mariage. — Montpellier, 20 fév. 1865, S.65.2.95.-P.65.462.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1319. — En ce sens, Troplong, t. 4, n. 3467. — *Contrà*, Benoît, t. 1, n. 193; Marinier, *Rev. prat.*, t. 8, p. 281; Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 52; Guillouard, t. 4, n. 2034; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1675. V. aussi Jouitou, n. 260.

53. De même, la date certaine, à l'égard des dettes provenant de fournitures d'objets qui ont constitué le trousseau de la femme, résulte suffisamment des livres des marchands et de ce que ce trousseau a été évalué dans le contrat de mariage et reconnu par le mari. — Aix, 27 av. 1865, S.66.2.53.-P.66.225.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1319.

54. En tout cas, la règle d'après laquelle il n'y a que les créances ayant date certaine antérieure au mariage qui puissent autoriser l'exécution sur les biens dotaux, reçoit exception au cas où la femme était marchande publique. De telles créances, si elles sont sincères, et s'il y a preuve de leur antériorité, peuvent, quoique n'ayant pas date certaine, autoriser l'exécution sur les biens dotaux. — Cass. 17 mars 1830. — *Sic*, Duranton, t. 5, n. 353; Troplong, n. 3466; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 590; Guillouard, t. 4, n. 2035; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.* V. à l'appui les n. 96 et s. de l'art. 1328. — V. toutefois Jouitou, n. 261.

55. La disposition de l'art. 1558, § 3, qui permet l'aliénation des immeubles dotaux pour payer les dettes de ceux qui ont constitué la dot, s'applique aux dettes grevant les biens recueillis par la femme dotale dans une succession, à la seule condition que ces dettes aient une date certaine antérieure à l'ouverture de cette succession. — Limoges, 21 mars 1888, S.89.2.166.-P.89.1.967.-D. 89.2.111. — En ce sens, Rodière et Pont, t. 3, n. 1803; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 124, p. 591; Guillouard, t. 4, n. 2037; André, n. 131. — V. toutefois, Huc, t. 9, n. 477. — V. *sup.*, art. 1554, n. 219 et s., art. 1557, n. 96 et s.

56. Il en est de même des dettes grevant des immeubles donnés à la femme dotale par son père à titre de présuccession, et dont le donateur a mis le payement à la charge de la donataire, alors que ces dettes ont date certaine antérieurement à la donation. — Même arrêt.

57. L'aliénation de la dot ne peut être autorisée au cas où la femme n'a été poursuivie que depuis son mariage pour une dette antérieure, mais qui ne lui est pas personnelle, et dont elle n'est tenue que comme tiers détenteur de biens à elle donnés, et qui sont soumis à l'action révocatoire des créanciers du donateur. Dans ce cas, la dette n'a de date certaine contre la femme que du jour où une action a été intentée contre elle. — Cass. 6 juin 1849, S.49.1.481.-P.50.1.269.-D.50.1.325.

58. La faculté conférée par la loi aux époux d'aliéner le bien dotal avec l'autorisation de la justice, pour acquitter les dettes de la femme antérieures au mariage, implique le droit pour le créancier de saisir et faire vendre les immeubles dotaux sans autorisation préalable de la justice. — Bordeaux, 29 août 1855, S.56.2.679.-P.57. 299.-D.57.2.52. — Riom, 7 déc. 1859, S.61.2.129.-P.61. 594. — En ce sens, Toullier, t. 14, n. 207; Delvincourt, t. 3, p. 337; Duranton, t. 15, n. 512; Tessier, t. 1, n. 639 et s.; Odier, t. 3, n. 1294; Taulier, t. 5, p. 345; Marcadé, art. 1558, n. 3; Troplong, t. 4, n. 3462; Massé et Vergé, t. 4, § 671, p. 254, note 2; Aubry et Rau, t. 5, § 538, p. 607, note 9; Sacaze, sur Roussilhe, n. 442, note 2; Colmet de Santerre, t. 6, n. 230 *bis*-II; Guillouard, t. 4, n. 2074; Huc. t. 9, n. 473 et s.; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1672 et s. — V. toutefois ci-après, n. 60, 62 et s.

59. Ainsi, le créancier, soit hypothécaire, soit simplement chirographaire, en vertu d'un titre ayant date certaine antérieure au contrat de mariage, a droit de faire saisir les immeubles dotaux de sa débitrice, sans sommation préalable au mari et sans l'autorisation de la justice. — Montpellier, 6 mars 1844, S.45.2.11.-P.45.1.144.-D.45.2.38.

60. Le créancier peut faire saisir ainsi même les biens qui ont été constitués en dot à la femme par des tiers.— Bordeaux, 29 août 1855, cité n. 58. — *Sic*, Tessier, t. 1, p. 425; Duranton, t. 15, n. 513.—*Contrà*, Toullier, t. 14, n. 209; Aubry et Rau, t. 5, § 538, p. 604, note 2; Marcadé, Massé et Vergé, *loc. cit.*; Jouitou, n. 163; Laurent, t. 23, n. 549; Guillouard, t. 4, n. 2079; Huc, t. 9, n. 476; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1674.

61. Et l'action du créancier s'étend à l'usufruit ou jouissance que la loi attribue au mari pendant le mariage sur les biens dotaux: elle n'est pas restreinte à la nue propriété de ces biens,... alors d'ailleurs que la femme ne s'est point réservé de paraphernaux. — Même arrêt.

62. En est-il ainsi alors même que la constitution de dot ne porte que sur des biens spécialement déterminés? — L'affirmative est enseignée par Seriziat, n. 167; Huc, t. 9, n. 475. —Mais suivant l'opinion la plus générale, les dettes simplement chirographaires ne peuvent en ce cas être poursuivies que sur la nue propriété des biens dotaux. V. Duranton, t. 15, n. 512; Tessier, t. 1, n. 640 et s.; Odier, t. 3, n. 1294; Troplong, t. 4, n. 3462; Aubry et Rau, t. 5, § 538, p. 606, note 8; Marinier, *Rev. prat.*, t. 8, p. 281 et s.; Dalloz, v° *Contr. de mar.*, n. 3673; Ch. Lyon-Caen, observ. sur l'arrêt cité au numéro qui suit, S. et P. *loc. cit.*; Laurent, t. 23, n. 548; Guillouard. t. 4, n. 2077; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1673. — Suivant Marcadé, art. 1558, n. 3, et Jouitou, n. 162, les créanciers chirographaires de la femme antérieurs au contrat de mariage ne pourraient pas même saisir la nue propriété des biens constitués individuellement.

63. Pareillement, le créancier antérieur au contrat de mariage peut former une saisie-arrêt sur une créance dotale de la femme. — Montpellier, 13 nov. 1878, S.79. 2.65.-P.79.321.-D.79.2.217, — En sens contraire, Ch. Lyon-Caen, observ. S. et P. *loc. cit.*

64. Mais un délai peut être accordé à la femme pour lui permettre de recouvrer, s'il y a lieu, une créance paraphernale, afin de conserver, en se libérant au moyen de cette créance, l'intégralité de ses biens dotaux. — Même arrêt.

65. La voie ordinaire de l'expropriation forcée peut être employée, alors même que le saisissant est en même temps créancier de la femme à raison d'une créance contractée depuis le mariage. — Dans ce cas, il peut, au moyen de la saisie immobilière poursuivre le payement tant de sa créance postérieure que de sa créance antérieure au mariage: on ne serait pas fondé à prétendre qu'il n'a pu poursuivre la vente de l'immeuble dotal que dans la forme et de la manière déterminée par l'art. 997, C. proc. — Cass. 2 fév. 1852, S.52.1.94.-P.52.2.560.-D.52.1.268.

66. La femme mariée sous le régime dotal qui, en se constituant en dot certains immeubles et en recevant, à titre d'institution d'héritière, un autre immeuble grevé de dettes qu'elle a pris l'engagement de payer, s'est ré-

servé la faculté d'aliéner ses biens dotaux et d'en employer le prix au payement de ces mêmes dettes, peut être réputée s'être obligée à ce payement non seulement sur l'immeuble à elle donné, mais même sur ceux qu'elle s'est personnellement constitués, et sur lesquels, dès lors, des poursuites peuvent être exercées par les créanciers de l'instituant. — Cass. 12 mars 1861, S.61.1.529.-P.61.582.-D.61.1.156.

67. Au cas de saisie immobilière de biens dotaux à la requête d'un créancier inscrit sur ces biens, les frais faits tant par le poursuivant que par l'adjudicataire, contre la femme qui s'oppose à la prise de possession de celui-ci, doivent, comme accessoires de la créance, être prélevés au même titre que cette créance sur le prix d'adjudication. — Cass. 2 fév. 1852, S.52.1.94.-P.52.2.560.-D.52.1.268.

68. Le capital d'une rente créée avant le contrat de mariage doit être considéré comme ayant une date certaine antérieure à cet acte, bien que ce capital ne soit devenu exigible que par le défaut de payement des arrérages pendant le mariage. — Cass. 29 août 1860, S.61.1.145.-P.61.843.-D.60.1.428. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 538, p. 605.

69. L'obligation, pour une femme mariée sous le régime dotal, de restituer à la succession de son père, par suite de renonciation, une somme à elle constituée en dot par celui-ci, ne rentre pas dans la classe des dettes antérieures au contrat de mariage, que vise le § 3 de l'art. 1558. En conséquence, les héritiers auxquels est due cette restitution ne peuvent, pour l'obtenir, frapper de saisie-arrêt le prix d'un immeuble dotal de la femme. — Paris, 18 août 1866, S.66.2.298.-P.66.1117.

70. Dans le cas où la femme a recueilli pendant le mariage une succession ouverte à son profit, les créanciers de cette succession ne peuvent exercer l'action en payement de leurs créances sur les biens dotaux : ces dettes de la succession sont, relativement à la femme, des dettes postérieures au mariage. — Toulouse, 17 mars 1851, S.51.2.441.-P.52.2.711.-D.52.2.286. — V. *sup.*, art. 1554, n. 218 et s.

71. Le créancier pour fournitures d'aliments faites à l'enfant naturel qu'une femme dotale a eu avant son mariage, ne peut poursuivre le payement de sa créance sur les biens dotaux, si, d'une part, le droit de l'enfant à des aliments et les ressources de la mère n'ont pas été constatés, et si, d'autre part, les prestations faites à l'enfant ne sont établies par aucun acte ayant date certaine avant le mariage ; l'acte de naissance de l'enfant ne suffit pas pour créer cette date certaine au profit du créancier. — Pau, 18 mai 1863, S.64.2.139.-P.64.767.-D.63.2.129. — En sens contraire, Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 122.

72. L'aliénation de la dot peut-elle être autorisée pour le payement des dépens auxquels la femme qui succombe dans une instance est condamnée? — V. sur ce point, *sup.*, art. 1554, n. 51 et s.

73. L'aliénation de la dot peut être autorisée pour le payement des frais faits sur la demande en autorisation. — Caen, 27 janv. 1843, S.44.2.178.-P.44.2.164; 7 mars 1845, S.45.2.585.-P.46.1.386.

74. Dans le cas où l'autorisation d'aliéner les biens dotaux a été accordée pour une certaine somme de dettes, on ne peut prétendre, devant la Cour de cassation, que les dettes n'égalent pas la somme pour laquelle l'aliénation a été autorisée. — Cass. 14 fév. 1848, S.49.1.387.-P.49.1.662.-D.49.1.214.

75. En pays de droit écrit, l'aliénation du fonds dotal pouvait être faite valablement, sans formalités de justice, pour acquitter des dettes de la femme antérieures à la constitution dotale. — Toulouse, 9 mess. an 12; 22 mess. an 13. — Cass. 15 nov. 1820. — Nîmes, 19 avril 1831, S.32.2.47. — V. aussi Riom, 27 juill. 1825. — Jugé en sens contraire, Nîmes, 9 mars 1831, S.32.2.46.

76. V. encore *sup.*, n. 20, et art. 1557, n. 96 et s.

§ 4. — *Aliénation pour réparations.*

77. La disposition qui permet d'aliéner avec permission de justice les immeubles dotaux pour faire de grosses réparations indispensables à leur conservation, ne peut être étendue au cas où les travaux ont été exécutés avant que la permission ait été demandée et obtenue. — Rouen, 17 mai 1844, S.44.2.352.-P.44.2.129. — En ce sens, Guillouard, t. 4, n. 2042 ; Huc, t. 9, n. 478; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1723. — En sens contraire Troplong, t. 4, n. 3475; Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 56. V. aussi ci-après, n. 85.

77 *bis*. Spécialement, la femme ne saurait être valablement autorisée à aliéner ses immeubles dotaux pour payer des réparations, lorsqu'au moment où elle sollicitait cette autorisation, les réparations étaient faites depuis longtemps et qu'il ne s'agissait en réalité que de permettre à la femme de rembourser, pendant le mariage, à son mari des impenses faites par celui-ci. — Agen, 29 mars 1892, S. et P.93.2.81.-D.92.2.253.

78. De même, l'hypothèque consentie par la femme pour garantir des sommes dues à raison de réparations et améliorations n'est valable qu'autant qu'il y a eu autorisation de justice préalable à l'exécution des travaux. — Toulouse, 26 fév. 1855, S.55.2.611.-P.55.2.605.-D.56.2.273. — *Sic*, Massé et Vergé, *loc. cit.*

79. Dans ce même cas, le tiers qui a exécuté les travaux ne saurait prétendre d'ailleurs à un privilége sur la plus-value qu'ils ont donnée à l'immeuble. — Même arrêt.

80. Décidé toutefois qu'en admettant que l'aliénation ou l'hypothèque de l'immeuble dotal ne puisse en principe être autorisée pour des travaux déjà faits ou commencés, cette règle doit cesser de s'appliquer quand il s'agit de travaux urgents. — Cass. 2 mai 1898, S. et P. 99.1.173.-D.98.1.367.-Pand.98.1.307. — *Sic*, Guillouard, Huc, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*

80 *bis*. L'aliénation du fonds dotal peut être autorisée pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal, encore bien que la femme soit propriétaire de biens paraphernaux consistant en valeurs mobilières, facilement réalisables, libres et disponibles. — Paris, 13 juill. 1897, Pand.98.2.152.-Fr. jud.XXI.2.347. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1723, suivant lesquels l'autorisation d'aliéner les biens dotaux pour faire de grosses réparations doit être refusée si la femme a des paraphernaux suffisants, ou même si le mari peut faire l'avance de la dépense avec des deniers dotaux. — V. ci-après, n. 128.

81. La femme ne peut être autorisée à aliéner ou à hypothéquer ses immeubles dotaux pour payer des fournitures de meubles ou des travaux d'appropriation faits sur ces immeubles pour une entreprise industrielle personnelle à son mari. — Cass. 7 juill. 1851, S.51.1.472.-P.51.2.367.-D.51.1.297. — *Sic*, Massé et Vergé, *loc. cit.*

82. Jugé encore que la femme ne peut être autorisée à aliéner ou hypothéquer ses immeubles dotaux, lorsqu'il s'agit, non de faire aux immeubles des réparations dont ils n'ont pas besoin, mais d'aménager un immeuble de la femme pour un établissement industriel et de favoriser ainsi une spéculation hasardeuse du mari. — Cass. 25 janv. 1887, S.90.1.434.-P.90.1.1059.-D.87.1.473.

83. La disposition qui permet d'aliéner, avec permission de justice, les immeubles dotaux pour faire de grosses réparations ne peut être étendue au cas de reconstruction complète et de transformation totale d'un immeuble. — Bordeaux, 21 juill. 1862, S.63.2.11.-P.63.504.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1308.

84. ...Ni au cas de constructions nouvelles que l'on prétendrait devoir augmenter la valeur des immeubles dotaux. — Rouen, 17 mai 1844, S.44.2.352.-P.44.2.129. — Paris, 11 avril 1850, S.51.2.163.-P.50.2.437.-D.55.2.

185. — Agen, 29 mars 1892, S. et P.93.2.81.-D.92.2.253.—*Sic*, Troplong, n. 3474 ; Rodière et Pont, n. 1804 ; Marcadé, n. 4 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 591 ; Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 56 ; Laurent, t. 23, n. 528 ; Guillouard, t. 4, n. 2041 ; Jouitou, n. 262 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1723.

84 *bis*. *Id*... alors même que les travaux de constructions nouvelles ont déjà été exécutés. — Rouen, 12 mai 1842, S.42.2.520.-P.43.1.277.

85. Jugé cependant que l'aliénation peut être autorisée pour payer des constructions nouvelles lorsque ces constructions sont achevées et qu'il y a preuve d'une plus-value. — Rouen, 15 avril 1842, S.42.2.520. — En ce sens, Devilleneuve, S. *loc. cit.* ; Rodière et Pont, *ub. sup.* ; Troplong, n. 3476. — V. aussi les motifs de l'arrêt de Bordeaux, cité n. 83.

86. La reconstitution dans son état primitif d'un vignoble ravagé ou ruiné par le phylloxera constitue une grosse réparation dans le sens de l'art. 1558. — Cass. 23 nov. 1898, S. et P.99.1.93.-D.99.1.39.-Pand.99.1.104. — V. aussi Trib. Perpignan, 19 janv. 1898, D.99.2.28.

86 *bis*. Egalement, l'hypothèque de l'immeuble dotal peut être autorisée dans les termes de l'art. 1558, § 4, pour garantir un emprunt ayant pour but de faire face à des dépenses de culture intensive rendues, par des circonstances spéciales, absolument nécessaires pour empêcher la perte presque totale de l'immeuble dotal ; ces dépenses sont ainsi indispensables pour sa conservation.— Cass. 2 mai 1898, S. et P.99.1.173.-D.98.1.367.-Pand. 98.1.307.

87. La femme est tenue personnellement de payer les améliorations faites par son ordre aux immeubles dotaux. — Paris, 3 niv. an 13. — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 464.

88. Bien que les travaux faits à un immeuble dotal aient été commandés par le mari, les ouvriers qui les ont exécutés ont une action directe et personnelle contre la femme, jusqu'à concurrence de la plus-value que ces travaux ont procurée à l'immeuble ; et cette action, dérivant pour les ouvriers d'un droit qui leur est propre, ne saurait être repoussée par les exceptions, notamment par la compensation, que la femme pourrait opposer à son mari. — Rouen, 25 juin 1867, S.68.2.284.-P.68.1029.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1333. — V. art. 1375, n. 2 ; art. 1554, n. 24.

89. Lorsqu'un immeuble acquis par la femme à titre de remploi dotal n'a pas été entièrement payé, le vendeur ayant, pour arriver au payement de ce que lui reste dû, le droit de poursuivre l'expropriation forcée de l'immeuble, ce qui pourrait compromettre la dot, la femme peut être autorisée à contracter un emprunt pour le désintéresser, en affectant hypothécairement l'immeuble dotal. — Rouen, 8 août 1894, S. et P. 95.2.245.

89 *bis*. Celui qui, dans le cas autorisé par l'art. 1558, a prêté des fonds à une femme mariée sous le régime dotal, pour la réparation d'un immeuble acquis en remploi de biens dotaux aliénés, et auquel cette femme a donné une hypothèque sur d'autres immeubles dotaux, conserve cette hypothèque, et a le droit de poursuivre l'expropriation des biens dotaux hypothéqués, alors même que l'acquisition faite par la femme vient à être résolue pour défaut de payement du prix, et que, par suite, l'immeuble sur lequel les réparations ont été faites, a cessé de lui appartenir et de figurer parmi ses biens dotaux : cet immeuble, quant au tiers prêteur, n'en conserve pas moins son caractère de dotalité. — Cass. 22 mai 1849, S.49.1.554.-P.49.2.27.-D.49.1.140.

90. Lorsque, après séparation de biens, il a été fait des fournitures nécessaires à la conservation d'un bien dotal, le recouvrement des sommes dues pour ces fournitures peut être poursuivi sur le bien dotal ainsi conservé. — Cass. 26 juin 1867, S.67.1.290.-P.67.750.-D.67.1.424. — Suivant Aubry et Rau, t. 5, § 538, note 30, p. 614, il n'en serait ainsi qu'autant que la femme aurait, préalablement aux fournitures, obtenu de la justice la permission de s'engager, ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce. — V. *sup.*, n. 39.

§ 5. — *Indivision avec des tiers.*

91. Le mari, copropriétaire par indivis avec sa femme d'un immeuble dotal quant à la partie qui appartient à cette dernière, a le droit d'en demander la licitation. — Rouen, 1er août 1853, S.54.2.265.-P.55.2.510.-D.54.2.236. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 136. — V. cependant Rodière et Pont, n. 1807.

92. Lorsqu'après licitation d'immeubles appartenant par indivis à une femme dotale, et dépendant d'une succession ouverte à son profit, le prix d'adjudication a été pris en entier dans le lot du cohéritier de la femme, et qu'il a été attribué à celle-ci, pour sa part, des valeurs mobilières dépendant de la succession, la femme est tenue de faire emploi pour toute la partie de ces valeurs qui représentent sa portion dans le prix des immeubles licités, ces valeurs devant être considérées, jusqu'à concurrence de cette portion, non comme des choses auxquelles elle aurait succédé immédiatement, en vertu de la fiction établie par l'art. 883, C. civ., mais comme un prix de licitation. — Cass. 10 mars 1856, S.56.1.657.-P.57.255.-D.56.1.155. — V. Troplong, t. 4, n. 3485 ; Marcadé art. 1558, n. 6 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 596 ; Demolombe, *Success.*, t. 5, n. 318. — V. aussi *sup.*, art. 1542, n. 43 et s.

§ 6. — *Règles communes aux diverses causes d'aliénation.*

93. La femme mariée avant le Code civil a pu, avec la seule autorisation maritale, et par un simple traité, aliéner ses biens dotaux dans les cas prévus par l'art. 1558, si la législation sous l'empire de laquelle a eu lieu le mariage n'exigeait aucune formalité.—Poitiers, 11 déc. 1832, S.33.2.298.

94. Décidé au contraire que la vente du fonds dotal doit être faite selon les formes prescrites par les lois existantes lorsqu'elle a lieu, et non selon les lois qui existaient lors du mariage ; que par suite la vente est nulle si elle a eu lieu sous le Code civil sans permission de justice ni aucune formalité. — Riom, 26 avril 1827.

95. Au moins en est-il ainsi quant aux formes de la vente : ces formes doivent être observées quoiqu'elles ne fussent pas exigées par la loi du mariage. — Grenoble, 25 mars 1830. — *Sic*, Troplong, n. 3492.

96. L'avis de parents exigé par l'art. 128 des Placités pour l'aliénation des biens dotaux de la femme mariée sous la coutume de Normandie, était une formalité substantielle dont l'observation était indispensable pour la validité des aliénations faites même depuis le Code civil, bien que ce Code ne le prescrive pas. — Caen, 12 juin 1842, S.42.2.462. — V. toutefois, Troplong, *ub. sup.*

97. L'autorisation de la justice est nécessaire à la femme qui veut aliéner l'immeuble dotal, notamment pour tirer son mari de prison, alors même qu'elle est séparée de biens.—Aix, 18 fév. 1813.—*Sic*, Toullier, t. 14, n. 197 ; Tessier, t. 1, n. 77 ; Aubry et Rau, t. 5, § 539, p. 618 ; Laurent, t. 23, n. 547.

98. Mais les formalités prescrites ne sont applicables qu'autant qu'il s'agit d'un fonds dotal qui est de droit inaliénable, et non lorsqu'il s'agit d'un fonds dotal qui peut être aliéné sous condition de remplacement, tel que celui de la femme normande. — Cass. 3 mai 1842, S.42.1.493.-P.42.1.707.

99. La dot *mobilière* peut, aussi bien que la dot *immobilière*, être aliénée dans les cas prévus par l'art. 1558. La disposition de cet article qui ne parle que de l'*immeuble* dotal n'est pas exclusive du mobilier — Bordeaux, 22 nov. 1832, S.33.2.584.—*Sic*, Tessier, *Quest.*, n. 120 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 670, p. 252 ; Aubry et Rau, t. 5, § 637 *bis*, p. 602 ; Rodière et Pont, n. 1777 ; Troplong, n. 3445. — V. *sup.*, art. 1554, n. 74 et s.

100. L'autorisation d'aliéner n'est pas régulière, si elle est donnée pour des causes diverses appréciées en bloc et sans indication spéciale du *quantum* de chacune d'elles. — Lyon, 31 janv. 1872, D.74.2.43. — Agen, 29 mars 1892, S. et P.93.2.84.-D.92.2.253.

100 *bis*. Décidé, en sens contraire, que l'art. 1558 n'impose pas au tribunal, lorsque l'objet de la demande tendant à l'autorisation d'emprunter en hypothéquant le fonds dotal est multiple, de déterminer la portion de l'emprunt qui devra être employée à chaque objet. — Montpellier, 25 mars 1898, joint à Cass. 23 nov. 1898, D.99.1.39.

100 *ter*. Dans tous les cas, l'emprunt hypothécaire contracté sur des immeubles dotaux pour des causes diverses, ne saurait être annulé sur le motif que l'autorisation aurait été donnée d'une manière générale, sans déterminer le *quantum* de chacune de ces causes, lorsque les juges du fond ont constaté l'impossibilité de déterminer la portion de l'emprunt afférente à chaque objet.— Cass. 23 nov. 1898, S. et P.99.1.93.-D.99.1.39.-Pand. 99.1.104. — V. aussi Cass. 16 nov. 1896, S. et P.1900. 1.522.-D.97.1.80.-Pand.97.1.444.

101. Dans les divers cas où les juges sont investis du droit d'autoriser la femme à aliéner ses biens dotaux, ils peuvent également l'autoriser à les hypothéquer. — Bordeaux, 1er août 1834, S.34.2.685. — Rouen, 17 janv. et 22 déc. 1837, 11 janv., 14 et 20 fév. 1838, S.38 2.102.-P.41.1.192; 11 janv. 1838, S.38.2.450. — Bordeaux, 21 déc. 1838, S.39.2.233. — Cass. 1er déc. 1840, S.40.1. 943.-P.41.1.130. — Lyon, 4 juin 1841, S.41.2 612.-P. 41.2.613. — Cass. 24 août 1842, S.42.1 842. — Caen, 7 mars 1845, S.45.2.585.-P.46.1.386.—Cass. 7 juill. 1857, S.57.1.734.-P.58.492.-D.58.1.405. — Limoges, 21 mars 1888, S.89.2.166.-P.89.1.967.-D.89.2.111. — Cass. (sol. impl.), 13 mai 1889, S.89.1.429.-P.89.1.1076.-Pand.89. 1.538; 20 oct. 1890, S.91.1.62.-P.91.1.136.-D.91.1. 264. — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 507; Seriziat, n. 165; Odier, t. 3, n. 1315; Rodière et Pont, n. 1806; Troplong, t. 4, n. 3446 et 3495; Marcadé, art. 1558, n. 6; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 592; Massé et Vergé, t. 4, § 670, p. 248, texte note 59; Guillouard, t. 4, n. 2009; Huc, t. 9, n. 470; André, *Rég. dot. dans la prat.*, n. 123; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1711. — V. *sup.*, art. 1557, n. 10 et s.

102. Jugé en sens contraire. — Rouen, 31 août 1836, et 12 janv. 1838, S.38.2.102.-P.41.1.192. — *Sic*, Taulier, t. 5, p. 323; Colmet de Santerre, t. 6, n. 230 *bis* XIII.

103. Et même l'autorisation d'aliéner donnée dans l'un des cas prévus par l'art. 1558, emporte autorisation d'hypothéquer, à la différence du cas où l'autorisation d'aliéner serait donnée par le contrat de mariage. — Cass. 30 déc. 1850, S.51.1.29.-P.51.1.502.-D.51.1.85. — *Contrà*, Guillouard, t. 4, n. 2010; Huc, t. 9, n. 470; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1711. — V. *suprà*, art. 1557, n. 13 et s.

104. Mais l'autorisation d'emprunter une certaine somme et d'hypothéquer des immeubles dotaux désignés n'emporte pas pour la femme l'autorisation de céder ultérieurement au prêteur ses reprises dotales garanties par l'hypothèque légale, au cas où le prix desdits immeubles serait insuffisant pour le remboursement de la somme empruntée. — Nîmes, 1er août 1891, D.92.2.146. — *Sic*, Huc, t. 9, n. 470.

105. L'autorisation donnée par justice à une femme de contracter un emprunt sur ses biens dotaux ne lui permet pas de garantir par l'engagement de sa dot des emprunts antérieurs. — Cass. 4 nov. 1891, S. et P.95.1.490.-D.92. 1.287. — *Sic*, Huc, t. 9, n. 461.

106. Et la seule mention contenue en l'acte de subrogation du prêteur à l'hypothèque légale de la femme dotale, qu'une somme totale a été versée à celle-ci « avant ou sur les présentes », ne saurait suffire pour prouver que la somme indiquée ait été fournie à la femme en vertu du jugement et sur la foi de l'autorité légale de ce jugement. — Même arrêt.

107. L'autorisation donnée à la femme d'aliéner ou d'hypothéquer, à condition de remplacer ou d'améliorer, ne préserve celui qui traite avec elle, sur la foi de l'autorisation, qu'autant qu'il y a ultérieurement remplacement ou amélioration. — Turin, 25 janv. 1811.

108. Celui qui prête à une femme une somme d'argent, avec hypothèque sur ses biens dotaux, et en vertu d'une autorisation par elle obtenue en justice, mais avec détermination de l'emploi de la somme empruntée, doit surveiller l'exécution de cet emploi, et ne peut, s'il ne justifie pas de cette exécution, exiger sur le fonds dotal le payement de sa créance. — Aix, 10 fév. 1832, S.32.2.640. — Lyon, 21 juill. 1896, S. et P.98.2.142.-D.97.2.230.-Pand.98.1. 199.— Cass. 13 déc. 1897, S. et P.99.1.119.-D.98.1.56.-Pand.98.1.199. —En ce sens, Troplong, n. 3487; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 593; Guillouard, t. 4, n. 2012; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1710. — En sens contraire, Trib. Perpignan, 19 janv. 1898, D.99.2.23

109. Mais ce principe reçoit exception lorsqu'il y a impossibilité pour le prêteur de veiller à l'emploi. — Cass. 5 nov. 1855, S.56.1.204.-P.56.2.40.-D.55.1.435.—Lyon, 21 juill. 1896 et Cass. 13 déc. 1897, cités ci-dessus. — V. aussi Cass. 23 nov. 1898, S. et P.99.1.93.-D.99.1.39. -Pand.99.1.104.

110. ... spécialement quand il s'agit de l'emprunt d'une somme destinée aux aliments. — Lyon, 21 juill. 1896, cité n. 108.

111. ... ou à des réparations multiples à faire à des immeubles distincts et situés dans des communes différentes, et qu'il est matériellement impossible au prêteur de veiller à l'exécution des travaux. — Lyon, 21 juill. 1896 et Cass. 13 déc. 1897, cités n. 109.

112. ... ou à l'acquisition d'objets mobiliers payés comptant. — Cass. 5 nov. 1855, cité n. 109. — V. aussi *sup.*, n. 41.

113. La femme dotale qui, en vertu d'une autorisation de justice, a contracté un emprunt, avec affectation hypothécaire de ses immeubles dotaux, à l'effet d'obtenir la rétractation d'un jugement qui l'a déclarée en faillite, est en droit de demander la nullité de l'acte d'obligation et la mainlevée de l'hypothèque par elle consentie, si cette rétractation n'est pas prononcée. — Nîmes, 11 janv. 1878, S.79.2.182.-P.79.819.-D.79.2.55.

114. La femme séparée de biens qui a obtenu l'autorisation d'aliéner un immeuble dotal, ne peut, sans autorisation, recevoir le prix de cet immeuble. Les payements faits dans ce cas par l'acquéreur, soit à la femme, sans autorisation, soit à des créanciers de la femme, pour des dettes qu'elle n'a pas été autorisée à contracter, peuvent être déclarés nuls sur la demande de la femme ou de ses héritiers. — Cass. 9 janv. 1828.

115. L'immeuble dotal sur lequel la femme a été autorisée à emprunter, cesse d'être dotal jusqu'à concurrence des sommes empruntées, tant que le remboursement n'a pas été effectué. Les revenus de la portion de biens ainsi affectés peuvent donc être saisis par les créanciers de la femme, même autres que le prêteur. — Paris, 14 fév. 1832, S.32.2.296.

116-117. Lorsque des jugements passés en force de chose jugée ont autorisé le mari à prendre inscription sur les biens dotaux de sa femme pour sûreté du payement des sommes dont elle était sa débitrice, et la femme à emprunter pour rembourser son mari, cette dernière ne peut être reçue à prétendre plus tard que l'hypothèque et l'emprunt doivent être déclarés nuls à son égard, soit parce que la loi ne permettrait pas l'hypothèque du fonds dotal (V. n. 101), soit parce que l'emprunt aurait eu lieu hors des cas autorisés par la loi. — Cass. 25 mai 1840, S.40. 1.699.-P.40.2.411.

118. Quand des tiers ont contracté avec la femme sur la foi d'une autorisation régulièrement obtenue dans les cas prévus par la loi, la femme n'est plus recevable à quereller son engagement, sous prétexte que les faits qui ont

motivé cette autorisation n'étaient pas vrais. — Montpellier, 22 déc. 1852, S.53.2.69.-P.52.2.390.-D.54.2.120. — Cass. 22 août 1855, S.56.1.319.-P.56.2.539.-D.56.1.178 ; 7 juill. 1857, S.57.1.734.-P.58.492.-D.58.1.405. — V. aussi Rouen, 29 mai 1847, S.48.2.245.-P.48.2.7.-D.48.2.92, et Trib. Perpignan, 19 janv. 1898, D.99.2.28. — V. encore *sup.*, n. 10.

119. Ainsi, la femme autorisée par justice à emprunter sur ses biens dotaux pour l'une des causes prévues par l'art. 1558, n'est pas recevable à contester plus tard la validité de cet emprunt, sous prétexte que la cause alléguée n'existait pas, ou que les juges se seraient trompés sur l'appréciation des faits et sur l'utilité de l'autorisation. — Pau, 19 déc. 1871, S.71.2.253.-P.71.824.-D.73.2.205. — Caen, 9 mai 1876, S.76.2.197.-P.76.812.-D.77.2.145.

120. De même, lorsque l'autorisation d'aliéner un immeuble dotal a été accordée dans l'un des cas prévus par la loi, et que l'immeuble a été vendu en justice, la femme n'est pas recevable à demander la nullité de l'aliénation sous le prétexte de la fausseté des faits allégués pour motiver l'aliénation. — Caen, 12 juin 1842, S.42.2.462. — Cass. 14 fév. 1848, S.49.1.387.-P.49.2.662.-D.49.1.214; 30 déc. 1850, S.51.1.29.-P.51.1.502.-D.51.1.85. — En ce sens, Troplong, t. 4, n. 3496 et s ; Marcadé, art. 1558, n. 6; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 594; Massé et Vergé, t. 4, § 670, p. 248, note 60 ; Bauby, *Rev. crit.*, p. 387 ; Rivière, *Jur. de la Cour de cassation*, n. 485 et suiv. ; Rodière et Pont, n. 1868 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 230 *bis* X ; Laurent, t. 23, n. 534; Jouitou, n. 274; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1709; Guillouard, t. 4, n. 2016 ; Huc, t. 9, n. 482 ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Dot*, n. 2333 et s.

121. Pareillement, quand un jugement ordonnant la vente de biens dotaux a reçu pleine et entière exécution, par des actes sérieux ne présentant aucun caractère de collusion, et que cette exécution a été sanctionnée par la justice, l'acquéreur des biens dotaux ne peut se refuser au payement de son prix, sous prétexte qu'il y a pour lui danger d'éviction. En un tel cas, la vente, quoique portant sur des biens dotaux, doit être considérée comme inattaquable. — Paris, 26 fév. 1833, S.33.2.230.

122. Jugé même que lorsque des tiers ont contracté avec la femme sur la foi d'une autorisation accordée par justice, la femme n'est plus recevable à quereller son engagement, sous prétexte que l'autorisation serait contraire à la loi. — Grenoble, 9 nov. 1839, S.40.2.209. — Lyon, 4 juin 1841, S.41.2.612.-P.41.2.613. — *Sic*, Taulier, t. 5, p. 310 ; Gilbert, art. 1558, n. 7.

123. Jugé, au contraire, que l'autorisation d'aliéner les biens dotaux, accordée à la femme en dehors des cas prévus par la loi, ne doit pas être maintenue ; et la nullité du jugement d'autorisation entraîne comme conséquence celle de l'obligation contractée par la femme en tant qu'elle porte sur les biens dotaux. — Limoges, 17 juill. 1890, joint à Cass, 4 nov. 1891, S. et P.95.1.490.-D.92.1.287. — Agen, 29 mars 1892, S. et P.93.2.81.-D.92.2.253. — Sur ce point que le jugement portant autorisation d'aliéner les biens dotaux n'a pas l'autorité de chose jugée, v. *sup.*, art. 1351, n. 146.

124. *Id.*. Le mari peut demander la révocation de l'aliénation du fonds dotal consentie hors des cas permis par la loi, aussi bien lorsque cette aliénation a été autorisée par la justice, que lorsqu'elle a été consentie par lui et par son épouse. — Grenoble, 4 août 1832, S.33.2.427.

125. *Id.*.. si l'autorisation a été donnée hors des cas prévus par la loi, ou si les formalités prescrites n'ont pas été observées, l'acquéreur ne peut se prévaloir du jugement d'autorisation pour repousser la revendication exercée contre lui. — Caen, 12 juin 1842, S.42.2.462.

126. De même, l'autorisation d'hypothéquer ses immeubles dotaux, donnée à la femme en dehors des prévisions de l'art. 1558, est nulle et sans effet. — Cass. 11 déc. 1895, S. et P.97.1.227.-D.96.1.468.-Pand.97.1.228.

127. *Id.*.. si l'autorisation d'hypothéquer les biens dotaux a été donnée hors des cas prévus par la loi, celui auquel les biens ont été hypothéqués ne peut se prévaloir du jugement d'autorisation pour repousser la demande en nullité de l'hypothèque formée par la femme. — Cass, 7 juill. 1851, S.51.1.472.-P.51.2.367.-D.51.1.297 ; 27 nov. 1883, S.84.1.161.-P.84.1.380.-D.85.1.39.-Fr. jud.VIII.2.297 ; 25 janv. 1887, S.90.1.434.-P.90.1.1059.-D.87.1.473. — Limoges, 17 juill. 1890, joint à Cass. 4 nov. 1891, S. et P.95.1.490.-D.92.1.287. — En ce sens, V. les auteurs cités n. 120. — V. aussi *sup.*, n. 7 et s.

128. L'arrêt qui a autorisé le mari à aliéner des immeubles dotaux ne peut être cassé sur le motif que la Cour aurait admis des exceptions au principe de l'inaliénabilité de la dot, sans examiner si la *nécessité impérieuse* de ces exceptions résultait de l'impossibilité pour la femme ou pour le mari de pourvoir à la dépense avec d'autres ressources disponibles, lorsque la femme n'a point conclu devant les juges du fond à l'examen préalable des ressources libres en dehors des biens dotaux, et n'a point proposé contre la demande en autorisation d'aliénation desdits biens l'irrecevabilité qui, d'après elle, aurait pu résulter de l'existence de ces ressources : un pareil moyen, mélangé de fait et de droit, ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass. 19 juill. 1887, S.88.1.289.-P.88.721.-D.88.1.49. — V, toutefois les observat. de Labbé, S. et P. *loc. cit.* — V. ci-dessus, n. 80 *bis*.

129. Au cas où le prix de vente excède les besoins pour lesquels l'aliénation a été permise, la nullité de l'adjudication ne peut être demandée par cela seul qu'il n'a pas été fait emploi de l'excédent du prix. L'adjudicataire peut seulement être condamné, en cas de faute, à payer cet excédent une seconde fois. — Benech, n. 134 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 593, note 133 ; Guillouard, t. 4, n. 2014 ; Huc, t. 9, n. 482. V. aussi Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1712. — *Contrà*, Tessier, t. 1, p. 237 ; Seriziat, n. 172 ; Marcadé, art. 1558, n. 6.

130. Lorsque le jugement qui autorise la femme dotale à emprunter dans l'un des cas prévus par la loi, déclare expressément que tous les immeubles dotaux seront affectés au remboursement des sommes empruntées, la femme ne peut soustraire aucun de ses biens aux poursuites tendant à ce remboursement, encore bien que le prêteur n'aurait pas stipulé d'hypothèque ou aurait négligé de requérir inscription sur les immeubles dotaux ; l'hypothèque étant chose indifférente entre le créancier et le débiteur. — Caen, 9 mai 1876, S.76.2.197.-P.76.812.-D.77.2.145.

131. En ce qui touche la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation du tribunal, et pour arriver à la vente, Voy. la disposition de l'art. 997, C. proc.

132. Quel que soit du reste le lieu de la situation de l'immeuble, c'est toujours au tribunal du domicile des époux qu'il appartient d'autoriser la vente. — Duranton, t. 15, n. 503 ; Rodière et Pont, n. 1829 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 592 ; Dalloz, v° *Contr. de mar.*, n. 3769, et *Suppl.*, n. 1365 ; Jouitou, n. 250 ; Guillouard, t. 4, n. 2052 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et de Loynes, t. 3, n. 1708. V. aussi Cass. 20 juin 1877, S.80.1.19.-P.80.28.-D.79.1.421. — V. toutefois, Taulier, t. 5, p. 320 et 321, qui excepte le cas où l'aliénation a pour but de faire de grosses réparations.

133. Jugé, en ce dernier sens, que le tribunal de la situation des immeubles est compétent pour connaître de la demande formée par les époux à l'effet d'être autorisés à contracter un emprunt hypothécaire en vue d'assurer la conservation de ces immeubles. — Montpellier, 25 mars 1896, joint à Cass. 23 nov. 1898, D.99.1.39. — V. *sup.*, n. 117.

134. Au reste, la femme qui a obtenu l'autorisation d'hypothéquer un immeuble dotal, n'est pas recevable à

1559. L'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal.

Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera dotal; l'excédent du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme. — C. c. 219, 1702; C. pr. 955.

---

exciper, contre la validité de cette autorisation, de l'incompétence du tribunal qui la lui a accordée sur sa demande, alors que c'est par le propre fait de la femme elle-même que ce tribunal a été induit en erreur sur sa compétence. — Cass. 20 juin 1877, S.80.1.19.-P.80.28.-D.79.1.421; 23 nov. 1898, S. et P.99.1.93.-D.99.1.39.-Pand.99.1.104.

135. Le tribunal retient la vente, ou ordonne qu'elle aura lieu soit devant un notaire, soit devant le tribunal de la situation de l'immeuble. — Duranton, t. 15, n. 503; Rodière et Pont, n. 1833; Chauveau, sur Carré, q. 2350 *bis*. — V. cependant Bioche, *Journ. de proc.*, 1846, p. 85, qui pense que la vente ne peut être renvoyée devant un notaire.

136. Rappelons en terminant que, d'après l'art. 13 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles dotaux peuvent être aliénés amiablement, après autorisation donnée sur simple requête, en la chambre du conseil, le ministère public entendu.

137. Et que, suivant l'art. 25 de la même loi les femmes mariées sous le régime dotal peuvent valablement accepter l'indemnité à elles offerte, si elles y sont autorisées dans les formes prescrites par l'art. 13.

138. V. art. 1554, le mot *Dotalité partielle*.

1559. — 1. L'usufruit d'un bien dotal peut être échangé. — Grenoble, 30 mars 1810, P.chr. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 1815, note.

2. Les constructions élevées sur un fonds dotal s'incorporent au sol même et ne forment avec lui qu'un seul et même immeuble dotal : on ne saurait diviser cet immeuble en deux parties, le sol d'un côté, les constructions de l'autre, pour reconnaître comme paraphernale cette seconde partie et admettre un échange entre l'une et l'autre. — Cass. 29 août 1860, S.61.1.9.-P.61.482.-D.60.1.393. Rouen, 2 mai 1861, S.62.2.171.-P.62.749.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1454. — *Sic*, Guillouard, t. 4, n. 2055; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1734. — V. *sup.*, art. 1542, n. 24 et s.

3. Par suite, un tel échange, même opéré par la femme avec autorisation de justice, est nul, et les créanciers de la femme ne sauraient se prévaloir du jugement qui l'a autorisé, pour faire maintenir les hypothèques constituées à leur profit sur la portion déclarée paraphernale par ledit jugement. — Même arrêt. — *Sic*, Jouitou, n. 84. — V. *sup.*, art. 1558, n. 123 et s.

4. Peu importe que les constructions n'aient été terminées que postérieurement à l'échange. — Même arrêt.

5. La femme ne peut être autorisée par justice à conclure un échange refusé par le mari, même en réservant l'usufruit de ce dernier. — Rodière et Pont, n. 1813; Odier, t. 3, n. 1317; Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 64; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 146; Guillouard, t. 4, n. 2050. — *Contrà*, Taulier, t. 5, p. 327; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1729. V. aussi Toullier, t. 15, n. 223.

6. Avant le Code civil, les biens dotaux pouvaient être échangés sans formalités : il suffisait, pour la validité du contrat, que les époux y reconnussent utilité et avantage. — Nîmes, 18 mars 1831 (*Mém. de jurispr.*, t. 22, p. 330). — Agen, 10 juill. 1833, S.34.2.535. — *Sic*, Tessier, t. 1, note 439; Troplong, n. 3504.

7. L'expertise exigée pour l'échange des biens dotaux, est obligatoire et non facultative. — Seriziat, n. 182; Troplong, n. 3505; Rodière et Pont, n. 1817; Guillouard, t. 4, n. 2051; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1730. — *Contrà*, Taulier, t. 5, p. 329.

8. Mais cette estimation n'est pas nécessaire dans le cas où les époux se sont expressément réservé par leur contrat de mariage la faculté de faire l'échange. — Pau, 26 juin 1837, S.40.2.451.-P.38.1.150.

9. C'est le tribunal du domicile des époux qui doit autoriser l'échange, quoique l'immeuble à échanger soit situé hors de son ressort. — Duranton, t. 15, n. 517; Seriziat, n. 179; Taulier, t. 5, p. 327; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1729; Guillouard, t. 4, n. 2052.

10. Le jugement qui, après expertise, fixe la valeur des biens donnés en échange d'un immeuble dotal, n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des créanciers de la femme, qui, se fondant sur ce que l'immeuble dotal échangé était aliénable, poursuivent la femme sur l'immeuble qu'elle a reçu en contre-échange. — Dans ce cas, et pour distraire de cet immeuble saisi par les créanciers de la femme le montant des reprises de cette dernière, les juges peuvent attribuer à l'immeuble une valeur supérieure à celle qu'ils lui avaient précédemment reconnue, et prendre cette nouvelle estimation pour base de la distraction. — Cass. 28 avril 1847, S.48.1.39.-P.47.1.593.

11. Au cas où dans un acte commun d'échange, une femme dotale a reçu par allotissement, avec déclaration de remploi, sa part dans les biens acquis, et s'est en même temps déclarée solidaire avec ses coacquéreurs pour le payement d'une soulte, l'échangiste créancier de la soulte et non payé peut exercer l'action en résolution de l'échange pour inexécution du contrat; mais il ne peut, tant que l'échange n'est pas résolu, exercer des poursuites sur les immeubles devenus dotaux, la femme n'ayant pu s'obliger valablement que sur ses paraphernaux. — Cass. 18 mai 1896, S. et P.1900.1.235.-D.96.1.494.-Pand.99.7.147.

12. Les créanciers d'une femme mariée sous le régime dotal peuvent poursuivre l'expropriation forcée d'un immeuble reçu par leur débitrice en échange d'un bien dotal, lorsque les formalités voulues pour la régularité de l'échange n'ont pas été observées, et qu'ainsi cet immeuble n'est pas dotal — Limoges, 3 mai 1837, S.37.2.289.-P.37.1.412. — *Sic*, Troplong, n. 3505.

13. Jugé au contraire que l'irrégularité de l'échange ne peut être invoquée que par la femme, et qu'en conséquence, les créanciers ne peuvent poursuivre la saisie de l'immeuble reçu par la femme. — Cass. 11 juin 1828.

14. La femme autorisée par son contrat de mariage à échanger ses immeubles dotaux ne peut, selon la règle générale, demander la nullité de l'échange par elle fait, sous prétexte de lésion. — Bordeaux, 12 août 1853, S.54.2.87.-P.56.2.48. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 670, p. 249, note 67; Marcadé, art. 1589, n. 1, note; Guillouard, t. 4, n. 2054; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1732. — Sur la réserve par la femme du droit d'échanger ses immeubles dotaux, V. *sup.*, art. 1557, n. 20 et s.

15. Est nul l'acte par lequel une femme autorisée par son contrat de mariage à échanger ses immeubles dotaux reçoit, en échange d'un immeuble dotal, un autre immeuble d'une valeur bien inférieure et une somme d'argent importante dont il n'a pas été fait remploi en fraude de la loi et des dispositions du contrat de mariage. — Caen, 5 avril 1892, S. et P.94.1.480, note.-Fr. jud.XVI, 2.285.

16. Mais, en pareil cas, il échet de maintenir les hypothèques consenties sur l'immeuble dotal par celui qui en était devenu propriétaire en vertu de l'acte d'échange, alors qu'il est constant, d'une part, que ledit acte est le résultat d'une fraude organisée entre la femme dotale

1560. Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal, la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée : la femme aura le même droit après la séparation de biens.

Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal.—C.c. 1149, 1383, 1443 et s., 2253.

---

et son coéchangiste, en vue de violer les dispositions de la loi sur le régime dotal, et que, d'autre part, ceux qui ont reçu hypothèque étaient de bonne foi et n'ont pu connaître la fraude. — Même arrêt.

17. L'acte aux termes duquel des époux échangent un immeuble dotal contre un autre immeuble précédemment acquis du mari par le tiers qui le leur transmet, et reçoivent de plus une soulte en argent, ne doit pas être considéré comme contenant, sous l'apparence d'un échange, une vente véritable, encore bien que l'immeuble donné en contre-échange aux époux n'aurait été vendu à l'autre contractant par le mari qu'en vertu d'une convention simulée, et ne serait point dès lors devenu la propriété de celui-ci : cette simulation ne pouvant avoir d'autre effet que celui d'une contre-lettre inopposable à la femme. — Lyon, 9 juill. 1861, S.62.2.15.-P.62.875.

18. Si l'immeuble reçu en contre-échange par la femme était d'une valeur supérieure à celui par elle cédé, cet immeuble ne serait dotal que jusqu'à concurrence de la valeur du fonds dotal. — Toullier, t. 14, n. 223 ; Tessier, t. 1, p. 263 ; Marcadé, art. 1559, n. 1 ; Troplong, n. 3508; Rodière et Pont, n. 1816 ; Aubry et Rau, t. 5, § 534, p. 541, note 34; Colmet de Santerre, t. 6, n. 231 *bis* ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1732. — *Contrà*, Bellot, t. 4, p. 147.

19. Sous le régime dotal avec société d'acquêts, l'immeuble que la femme reçoit, moyennant une soulte, en échange d'un de ses immeubles dotaux, et qui n'est lui-même dotal que jusqu'à concurrence de la valeur de l'immeuble échangé, n'a pas pour le surplus le caractère d'acquêt, mais devient la propriété de la femme, à titre paraphernal, sauf récompense envers la société d'acquêts lors de sa liquidation. — Bordeaux, 28 mai 1866, S.66.2.366.-P.66.1289.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1346. — En ce sens, Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 64. — *Contrà*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *ub. sup.*

20. Surtout il en est ainsi lorsque la soulte payée par la femme ne constitue que la moindre part de l'immeuble à elle donné en échange. — Même arrêt.

21. Lorsque la femme est évincée de l'immeuble qu'elle avait reçu en contre-échange du fonds dotal, le mari, qui exerce pour elle l'action en garantie, peut conclure à des dommages-intérêts, au lieu de conclure à la restitution de l'immeuble échangé. — Toullier, t. 14, n. 224; Tessier, t. 1, p. 265 ; Seriziat, n. 180; Troplong, n. 3510.—*Contrà*, Benoît, t. 1, n. 247 ; Rolland de Villargues, v° *Rég. dot.*, n. 152. V. aussi Taulier, t. 5, p. 328.

22. Mais il doit être fait emploi de la somme allouée pour dommages-intérêts. — Tessier, Seriziat, Troplong, *loc. cit.*

23. Les frais d'un acte d'échange opéré par une femme en remploi d'un immeuble dotal peuvent être mis à sa charge, lorsque l'immeuble par elle reçu en contre-échange a une valeur supérieure à l'immeuble échangé, et que les frais n'égalent pas l'excédent de valeur. — Cass. 5 nov. 1855, S.56.1.204.-P.56.2.40.-D.55.1.435. — En ce sens, Guillouard, t. 4, n. 2054. — Sur la question, V. Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1735. — V. encore *suprà*, art. 1557, n. 150 et s.

24. Sur le point de savoir si l'immeuble dotal peut être échangé contre un immeuble appartenant au mari, Voy. *inf.*, art. 1707.

25. Lorsque des immeubles dotaux ou une dot mobilière sont rapportés à une succession, les autres biens reçus en remplacement sont-ils frappés de dotalité?—V. *sup.*, art. 1542, n. 31 et s.

26. V. art. 1557, n. 20 et s.

1560 Indication alphabétique.

Acquisition, 1.
Action hypothécaire, 4 et s.
— révocatoire, 2 et s.
Agent de change, 9.
Aliments, 11.
Amélioration, 71 et s.
Autorisation de justice, 10, 42.
— maritale, 53.
Cautionnement, 16, 16 *bis*.
Collocation, 4 et s., 10, 30.
Compromis, 30 *bis*.
Connaissance de la dotalité, 51, 52, 76.
Créanciers, 39, 61 et s.
Dettes, 68 et s.
Dommages - intérêts, 50, 53 et s.
Emploi, 48.
Expropriat. pour utilité publ., 55.
Fin de non-recevoir, 10, 11, 13 et s., 31 et s., 43 et s., 56 et s.
Frais d'acte, 75.
Fraude, 9, 57.
Fruits (restitution de), 76.
Garantie, 17 et s., 44 et s., 77.
Héritier, 46.
— présomptif, 17.
Hypothèque, 47, 62, 63.
— légale, 4 et s.
Légitime, 37.
Loi de l'époque, 40.
Mari 3 *bis*, 42 et s.
Minorité, 38.
Nullité relative, 56 et s.
Ordre, 27.
Payement, 39, 68 et s.
Paraphernaux, 22 et s., 58.
Partage, 12 et s.
Partage d'ascendant, 14, 15.
Plus-value, 71 et s.
Prescription, 31 et s.
Preuve, 52.
Prix de vente, 12, 20 et s., 43, 66 et s.
Ratification, 26 et s., 65.
Remploi, 1, 7, 9, 9 *bis*, 47.
Reprises, 8, 10.
Rétention (dr. de), 66 et s.
Revenus dotaux, 25.
Séparation de biens, 1, 8, 9 et s., 25, 33 et s.
Stellionat, 54.

Division.

§ 1er. — *Action de la femme. — Garantie. — Ratification* (n. 1).
§ 2. — *Prescription* (n. 31).
§ 3. — *Action du mari. — Dommages-intérêts* (n. 42).
§ 4. — *Action de l'acquéreur. — ...Des créanciers.— Remboursement.— Droit de rétention* (n. 56).

§ 1er. — *Action de la femme. — Garantie. — Ratification.*

1. Le droit accordé par l'art. 1560 à la femme, ou à ses héritiers, ou au mari lui-même, de faire révoquer toute aliénation du bien dotal consentie en dehors des cas d'exception prévus par la loi ou par les conventions matrimoniales, ne doit pas être étendu, sous prétexte d'analogie, au delà des termes précis de la loi. Spécialement, l'*acquisition* d'un immeuble faite par la femme à titre de remploi, avec des deniers dotaux, n'est pas sujette à révocation par le motif unique que ce remploi aurait eu lieu dans de mauvaises conditions : le vendeur de bonne foi n'a pas à rechercher si pour se procurer les deniers destinés à payer le prix de la vente, la femme a ou non respecté les clauses de son contrat de mariage. — Cass. 14 juin 1881, S.82.1.97.-P.82.1.225.-D.82.1.105. — Nîmes, 11 janv. 1882, S.82.2.137.-P.82.1.705.-D.82.2.60. — Trib. Seine, 13 mars 1895, et Paris, 31 déc. 1896, joints à Cass. 23 mars 1898, D.98.1.330. — V. aussi Cass. 24 juill. 1884, S.85.1.156.-P.85.1.376.-D.85.1.460.-Fr. jud. IX.2.33. — En ce sens, Lacointa, note, S.82.1.97.-P.82.1.225. — V. art. 1557, n. 170.

2. La femme dont l'immeuble dotal a été aliéné par son mari ne peut, durant le mariage, exercer l'action en révocation de la vente qu'autant qu'elle est séparée de biens. — Pau, 5 mars 1859, S.59.2.404.-P.59.1033.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1376. — Montpellier, 8 fév. 1869, S.69.2.49.-P.69.322. — *Sic*, Tessier, t. 2, n. 761 ; Seriziat, n. 184; Odier, t. 3, n. 1331 ; Marcadé, art. 1560, n. 2; Taulier, t. 5, p. 330; Rodière et Pont, t. 3, n. 1871; Troplong, t. 4, n. 3541 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 30 ; Massé et Vergé, t. 4, § 670, p. 232, note 15; Dutruc, *Sép. de biens*, n. 447 ; Colmet de Santerre, t. 6, n. 235 *bis* IV ; Dalloz, v° *Contr. de mar.*, n. 3805; Laurent, t. 23, n. 505 ; Guillouard, t. 4, n. 1894 ; Jouitou, n. 206;

Huc, t. 9, n. 486; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1795.

3. Jugé au contraire que la femme, même non séparée, a qualité pour intenter cette action, avec l'autorisation de son mari. — Pau, 12 août 1825. — Rouen, 3 août 1833, S.*41*.2.70. — *Sic*, Toullier, t. 14, n. 228.

3 *bis*. En tout cas, l'action est régulièrement intentée si la nullité est demandée par la femme et par le mari conjointement, le mari autorisant la femme. — Cass. 30 mars 1874, S.74.1.353.-P.74.894.-D.74.1.447.— *Sic*, Marcadé, *loc. cit.*, note 2; Massé et Vergé, Guillouard, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*

4. La femme a-t-elle tout à la fois l'action révocatoire de la vente contre l'acquéreur, et l'action hypothécaire sur les biens du mari, en vertu de son hypothèque légale; en sorte qu'elle puisse, à son choix, exercer l'une ou l'autre action, et être colloquée sur le prix des biens de son mari? La question a été des plus controversées, mais l'affirmative a prévalu.

5. Dans le sens de l'affirmative, c'est-à-dire de l'existence de l'action hypothécaire, aussi bien que de l'action révocatoire. —V. Cass. 24 juill. 1821; 27 juill. 1826; 28 nov. 1838, S.38.1.963.-P.38.2.553. — Rouen, 28 mai 1823. — Aix, 1er fév. 1826. — Bordeaux, 28 mai 1830. — Pau, 31 déc. 1834, S.35.2.208.—Grenoble, 16 août 1832, S.33.2.559; 17 déc. 1835, S.36.2.307. — Cass. 16 nov. 1847, S.48.1.25.-P.47.2.738.-D.48.1.46; 2 mai 1855, S.55.1.420.-P.55.2.598.-D.55.1.231. — Trib. Rouen, 7 juill. 1885 et Rouen, 7 avril 1886, joints à Cass. 3 déc. 1888, S.89.1.121.-P.89.1.281.-D.88.2.45.-Pand.89.1.281. — L'arrêt de Cass. 27 juill. 1826, les deux arrêts de Grenoble, et celui de Rouen, 7 avril 1886, ont été rendus dans le cas de défaut de remploi après aliénation permise. — V. aussi dans le même sens, Merlin, *Rép.*, v° *Remploi*, § 9, n. 2, et *Quest.*, v° *Remploi*, § 8; Troplong, *Hyp.*, t. 2, n. 612 et s.; Tessier, t. 2, p. 62; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 2, p. 324, dial. 75; Devilleneuve et Carette, vol. 6.1.474; Cubain, *Dr. des femmes*, n. 375; Rolland de Villargues, v° *Rég. dot.*, n. 162; Benech, n. 111 et 112; Rodière et Pont, n. 1874; de Folleville, *Rev. prat.*, t. 39, p. 211 et s.; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 563, note 27; Massé et Vergé, t. 4, § 670, p. 232, note 17; Dutruc, *Sép. de biens*, n. 447 et s.; Jouitou, n. 225, 227 et s.; Guillouard, t. 4, n. 1891; Huc, t. 9, n. 467; Louis-Lucas et Weiss, note, *Pand.*89.1.281; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1778. — V. aussi dans le même sens, Bordeaux, 8 janv. 1851; S.52.2.401.-P.51.2.110.

6. Dans le sens de l'opinion contraire, celle qui n'accorde à la femme que l'action révocatoire: — V. Nîmes, 29 août 1826. — Grenoble, 8 mars 1827 et août 1827. — Poitiers, 14 déc. 1830, S.31.2.214.—Montpellier, 7 janv. 1831, S.31.2.214. — Caen, 11 janv. 1831 et 5 déc. 1836, S.37.2.161. — Grenoble, 7 avr. 1840, S.41.2.222. — Les deux arrêts de Grenoble de 1827 précités, ont été rendus dans des espèces où l'aliénation de la dot avait été permise sous condition de remploi, condition non remplie par le mari. — V. aussi dans le même sens, Grenier, *Hyp.*, t. 1, n. 260; Bellot, t. 4, p. 164 et s.; Benoît, t. 1, p. 369 et s.; Taulier, t. 5, p. 338; Seriziat, n. 194.

6 *bis*. Un arrêt de Riom, 6 déc. 1848, S.49.2.147.-P.49.1.628.-D.49.2.149, paraît, dans ses motifs, reconnaître à la femme le droit d'option, mais en ajourner l'usage à la dissolution du mariage. — Jouitou, n. 229, critique cet arrêt en faisant remarquer que cela équivaut à n'accorder à la femme que l'action révocatoire.

7. Lorsque le mari, autorisé par une clause de son contrat de mariage à vendre les immeubles dotaux de sa femme, à charge de remploi ou d'hypothèque valable, les a vendus en effet, et en a touché le prix qui a été hypothéqué sur ses propres biens, la vente est irrévocable et le prix seul reste dotal.—Dès lors, si un ordre s'ouvre ultérieurement sur le prix des biens du mari, la femme ne peut être écartée de cet ordre et renvoyée à se faire payer par les tiers détenteurs de ses biens dotaux; elle doit, au contraire, être colloquée dans l'ordre à la date de l'aliénation de ses biens dotaux. — Grenoble, 20 janv. 1832, S.32.2.617.

8. Dans le cas où une femme séparée de biens demande la nullité de la vente d'un immeuble dotal, l'acquéreur ne peut arrêter cette demande en offrant à la femme de parfaire le montant de ses reprises. — Cass. 12 mai 1840, S.40.1.668.-P.40.2.453.

9. La femme dont les biens dotaux étaient aliénables à charge de remploi, ne peut être déclarée non recevable à obtenir de l'agent de change par l'intermédiaire duquel ses valeurs dotales ont été aliénées, la réparation du préjudice résultant pour elle d'un remploi fictif, accepté sans examen comme bon et valable par cet agent de change, par cela seul que, par faiblesse ou imprudence, elle n'a pas refusé à son mari la signature de certains actes, alors qu'il n'est pas établi qu'elle se soit associée sciemment aux manœuvres dolosives du mari. — Cass. 23 mars 1898, D.98.1.330.

9 *bis*. Décidé même que celui qui a aidé une femme mariée sous le régime dotal dans les manœuvres frauduleuses employées par elle pour arriver à toucher, sans faire de remploi, le prix de ses biens dotaux vendus à charge de remploi, est responsable vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers du dommage que leur cause le défaut de remploi, encore bien que la femme ait été l'auteur principal de la fraude, et qu'en l'aidant dans l'accomplissement de cette fraude, il n'ait fait qu'un acte de complaisance dont il n'attendait tirer et n'a tiré en effet aucun profit. — Cass. 25 juill. 1842, S.42.1.753.-P.42.2.220.

10. La femme qui, après sa séparation de biens, fait liquider ses reprises pour en poursuivre le payement sur les biens de son mari, ne se rend pas par ce fait non recevable à demander la nullité de la vente de ses immeubles dotaux, alors que les biens du mari sont insuffisants pour la remplir du montant de ses reprises. — Cass. 12 mai 1840, S.40.1.668.-P.40.2.153. — *Sic*, Jouitou, n. 232.

11. Mais la femme dotale, séparée de biens, qui, en vertu d'un jugement l'autorisant à céder ses reprises pour subvenir aux besoins du ménage, a passé une transaction la désintéressant de ses reprises de toute nature, et conséquemment du prix de ses immeubles dotaux aliénés, ne saurait être admise, après la dissolution du mariage, à exercer l'action en délaissement contre les tiers détenteurs de ces mêmes immeubles. — Cass. 3 (ou 23) déc. 1861, S.62.1.405.-P.63.433.-D.62.1.275. — *Sic*, Rodière et Pont, t. 3, n. 1874, p. 421, note 2; Jouitou, n. 229. — V. cependant Aubry et Rau, t. 5, § 539, p. 619 et note 6.

12. Le partage d'une succession immobilière intéressant une femme mariée sous le régime dotal avec autorisation de vendre ses biens dotaux sous condition de remploi, par lequel une soulte a été mise à la charge du copartageant de la femme, renferme une vente de la part de celle-ci pour la portion excédant ce qui devait revenir à son copartageant. En conséquence, au cas de non-payement de la soulte, la femme peut, sans invoquer le privilége de copartageant, demander la révocation de l'aliénation faite par elle de la portion d'immeuble dont cette soulte représente le prix. — Caen, 2 mai 1865, S.65.2.261.-P.65.1018.— V. art. 1558, n. 92.

12 *bis*. La disposition qui ne permet à la femme de demander la révocation de l'aliénation qu'après la dissolution du mariage ou la séparation de biens, n'est pas applicable à l'action en nullité d'un partage fait sans l'observation des formalités prescrites. —Pau, 26 mars 1836, S.36.2.431.—*Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 15.

13. Du reste, lorsque, sur l'action en nullité d'un partage comme contenant aliénation de biens dotaux, intentée par la femme seule avant la dissolution du mariage ou la séparation de biens, quelques-uns des cohéritiers mis en cause concluent aussi à la nullité de ce partage, ces conclusions transformant l'action de la femme en une défense, ont pour effet de rendre cette dernière recevable à faire valoir ses droits dotaux à l'encontre de toutes parties, et

par conséquent à revendiquer les biens de cette espèce qui seraient entrés dans le partage. — Cass. 15 juin 1837, S. 38.1.477.-P.38.1.610.

14. Le partage anticipé de tous leurs biens entre leurs enfants, fait par deux époux mariés sous le régime dotal, avec stipulation que les enfants ne pourront attaquer des aliénations de biens dotaux de la femme dont les époux se seraient l'un et l'autre rendus garants, fait obstacle à ce que les enfants donataires puissent demander la nullité de ces aliénations. — Rouen, 22 mai 1839, S.42.1.358.-P.42.1.687.—*Sic*, Troplong, n. 3567.

15. Dans tous les cas, lorsque ces aliénations ont été accompagnées de remploi sur les biens du mari, les enfants auxquels les époux font plus tard l'abandon de tous leurs biens ne sont pas recevables à se prévaloir ensuite de ce que leur père n'a plus aucuns biens sur lesquels le remploi puisse être exercé, pour demander, à défaut de remploi, la nullité des aliénations. —Cass. 16 nov. 1841, S.42.1.358.-P.42.1.687.

16. La vente du fonds dotal peut être valablement cautionnée par un tiers, la nullité d'une telle vente étant purement relative. —Cass. 3 août 1825.—*Sic*, Duranton, t. 15, n. 525; Tessier, t. 2, n. 689; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 2.1.357; Ponsot, *Cautionnement*, n. 55; Rodière et Pont, n. 1876; Troplong, n. 3517; Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 14, p. 232; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 561, note 20; Guillouard, t. 4, n. 1900; Huc, t. 9, n. 488; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1804. — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 8.

16 *bis*. Jugé de même par application de la coutume d'Auvergne.—Cass, 11 mars 1807.—Riom, 31 janv. 1828.

17. Et il n'y a pas de raison d'interdire à l'héritier présomptif de la femme, spécialement à son enfant, de garantir l'aliénation du fonds dotal. — Bordeaux, 27 juill. 1822, joint à Cass. 3 août 1825. — ... pourvu que cette convention ne contienne directement ou indirectement aucun pacte sur succession future. — Bordeaux, 26 nov. 1889, S.91.2.233.-P.91.1.1341. — *Sic*, Guillouard, t. 4, n. 1905; Lacoste, note S. et P. *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1804.

18. La garantie promise par la femme, lors de la vente du fonds dotal, n'est pas un obstacle à ce que la femme puisse demander la nullité de l'aliénation.—Grenoble, 16 janv. 1828. — *Sic*, Odier, t. 3, n. 1346; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 565, note 32; Colmet de Santerre, t. 6, n. 232 *bis* XXI.

19. En l'absence de toute stipulation de garantie, la femme qui a vendu conjointement avec son mari un bien dotal, n'est pas, de plein droit, garante, sur ses paraphernaux, de la nullité de la vente. — Cass. 23 juin 1846, S.46.1.865.-P.46.2.13.-D.46.1.332.—Pau, 22 nov. 1856, S.57.2.286.-P.57.17.—V. aussi Montpellier, 8 fév. 1869, S.69.2.49.-P.69.322. — Ce point est généralement admis. — V. cependant en sens contraire, Wahl, note, S. et P. 97.1.33. V. aussi Taulier, t. 5, p. 336.

20. Toutefois, la femme dotale qui reprend son immeuble indûment aliéné, est tenue d'en restituer le prix lorsqu'il est prouvé que ce prix a tourné à son profit. — Pau, 27 juin 1867, S.69.2.69.-P.69.337.-D.68.2.237. — *Sic*, Toullier, t. 14, n. 234; Tessier, t. 2, n. 84, p. 48; Odier, t. 3, n. 1351; Benoît, t. 1, n. 260; Rodière et Pont, t. 3, n. 1880; Troplong, n. 3548; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 571; Colmet de Santerre, t. 6, n. 232 *bis* XX; Jouitou, n. 220; Guillouard, t. 4, n. 1917. — V. aussi Cass. Naples, 7 janv. 1896, S. et P.97.4.33, et l'arrêt cité au numéro qui suit.

21. Mais s'il est constant que la femme n'a profité de rien, que son mari a touché et diverti la totalité du prix, et que tout cela s'est fait par accord entre le mari et l'acquéreur, alors la femme peut légalement être dispensée de restitution.—Cass. 9 nov. 1826.

22. Décidé même que la femme qui exerce l'action en nullité de la vente d'un immeuble dotal, n'est tenue envers l'acquéreur à aucune garantie, sur ses biens paraphernaux, encore que le contrat de vente renferme une stipulation expresse de garantie. — Rouen, 5 déc. 1840. S.41.2.71.-P.41.1.77.—Toulouse, 19 août 1843, S.44.2.344.-P.44.1.245. —Limoges, 10 fév. 1844, S.45.2.28.-P.45.2.150.—Riom, 12 août 1844, S.44.2.592.-P.46.1.62.-D.45.2.148. — Agen, 17 juill. 1848, S.48.2.602.-P.49.1.109.-D.49.2.6. —*Sic*, Bellot, t. 4, p. 206; Cubain, *Dr. des femmes*, n. 367; Rolland de Villargues, v° *Régime dotal*, n. 239 (2e édit.); Troplong, t. 4, n. 3544; Marcadé, art. 1560, n. 4; Massé et Vergé, t. 4, § 670, p. 235, note 19, *in fine*; Jouitou, n. 219; Huc, t. 9, n. 488.

23. Jugé au contraire que lorsque la femme a expressément garanti la vente de son bien dotal, cette promesse est valable et l'exécution peut en être poursuivie sur ses biens paraphernaux. — Grenoble, 16 janv. 1828. — Cass. 4 juin 1851, S.51.1.465.-P.51.2.436.-D.51.1.193; 20 juin 1853, S.54.1.5.-P.54.2.326.-D.53.1.265. — Montpellier, 2 mai 1854, S.54.2.687.-P.56.1.47. — Bordeaux, 26 nov. 1889, S.91.2.233.-P.91.1.1341. —*Sic*, Duranton, t. 13, n. 530; Tessier, t. 2, p. 76 et s.; Taulier, t. 5, p. 335; Odier, t. 3, n. 1346; Rodière et Pont, t. 3, n. 1880; Pont, *Rev. crit.*, t. 5, p. 14 et s.; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 572, note 51; Colmet de Santerre, t. 6, n. 232 *bis* XXI; Guillouard, t. 4, n. 1902 et 1903; Lacoste, note, S.91.2.233.-P.91.1.341. — V. anal., Cass 5 mai 1818.

24. Au surplus, un tel engagement ne résulte pas de la seule clause que la femme a vendu avec garantie de fait et de droit. C'est là une clause de style qui ne saurait contenir une obligation précise et formelle prise par la femme sur ses paraphernaux. —Pau, 27 juin 1867, S. 69.2.69.-P.69.337.-D.68.2.237. — *Sic*, Guillouard, n. 1904.

25. La garantie promise par la femme, même séparée de biens, ne peut, au cas d'annulation de la vente, être exercée sur les revenus des biens dotaux : la loi ne permet pas à la femme mariée sous le régime dotal, d'aliéner d'avance et pour l'avenir ses revenus dotaux, destinés à faire face aux charges du ménage. — Riom, 26 avr. 1827. — V. art. 1554, n. 176 et suiv., 199.

26. L'aliénation d'un bien dotal peut être ratifiée par la femme après la dissolution du mariage.— Cass. 11 juill. 1859, S.60.1.35.-P.60.935.-D.59.1.323. — Bordeaux, 26 nov. 1889, S.91.2.233.-P.91.1.1341. — *Sic*, Troplong, t. 4, n. 3565; Tessier, t. 2, p. 45; Odier, t. 3, n. 1359; Rodière et Pont, t. 3, n. 1882; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 36; Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 14, p. 232; Colmet de Santerre, t. 6, n. 232 *bis* XXII; Laurent, t. 23, n. 510; Guillouard, t. 4, n. 1907; Huc, t. 9, n. 489; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1806. —En sens contraire, Taulier, t. 5, p. 334-335.

27. Et le fait par une femme dotale de n'avoir pas, après la dissolution du mariage, contredit le règlement provisoire de l'ordre ouvert sur les immeubles du mari, quoique ayant reçu la sommation prescrite par l'art. 755, C. proc., ni formé appel du jugement maintenant ce règlement, est à bon droit considéré comme une ratification de l'aliénation prohibée d'un bien dotal consentie au cours du mariage, et notamment de l'acte par lequel, avec l'assistance de son mari, elle avait cédé ses créances matrimoniales à un tiers, avec subrogation dans son hypothèque légale. — Casss. 13 avril 1893, S.95.1.218.-P.95.1.218.-D.94.1.407.-Pand.95.1.196.

28. Mais l'action en révocation de l'aliénation du fonds dotal n'est pas éteinte par la réception qu'aurait faite la femme, après la dissolution du mariage, des intérêts échus du prix de vente. —Despeisses, part. 1re, tit. 15, sect. 3, n. 29; Benoît, t. 1, n. 258; Dalloz, v° *Contr. de mar.*, n. 3822. — *Contrà*, Delaporte, *Pand. franç.*, t. 12, p. 254; Tessier, t. 2, p. 59, note 749; Seriziat, n. 193; Huc, t. 9, n. 489. —Suivant Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 567; Rodière et Pont, n. 1882; Guillouard, t. 4, n. 1908, et Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1806, la solution de la question dépend des circonstances. V. art. 1338, n. 32, et art. 1554, n. 206 et s.

29. De même, le fait par le tuteur d'enfants mineurs de recevoir le prix des biens dotaux de leur mère non valablement aliénés, ne peut être opposé aux enfants comme emportant ratification de la vente et renonciation à l'action en nullité, si le tuteur a agi sans l'autorisation du conseil de famille, cette action étant immobilière.—Riom, 26 juin 1839, S.40.2.145.—V. conf., art. 1338, n. 69.

29 *bis*. La faculté que la femme s'est réservée par son contrat de mariage, d'aliéner ses immeubles dotaux, emporte pour elle le droit de ratifier, pendant le mariage, les ventes de ses biens dotaux consenties irrégulièrement par son mari seul. —Bordeaux, 21 août 1848, S.48.2.721.-P.49.2.208.-D.49.2.40.—Cass. 1er mars 1870, S.70.1.199.-P.70.505.-D.70.1.331.—*Sic*, Guillouard, t. 4, n. 1907.—Suivant Jouitou, n. 215 et s., la vente consentie irrégulièrement par le mari étant radicalement nulle, il ne peut pas, à proprement parler, y avoir *ratification*, mais bien *seconde vente* de la part de la femme, et cet auteur fait remarquer les conséquences de ce principe. V. dans le même sens, Colmet de Santerre, t. 6, n. 232 *bis* XXII; Laurent, t. 23, n. 511.

30. Et cette ratification peut résulter, spécialement, de ces circonstances souverainement appréciées par les juges du fond, que la femme a abandonné, en payement de partie du prix d'une acquisition faite par elle, les intérêts à courir jusqu'à son décès du montant d'une collocation éventuelle qu'elle a obtenue dans un ordre ouvert sur son mari, pour la valeur des biens dotaux par lui aliénés, en réalisant par là l'intention qu'elle avait depuis longtemps conçue de ratifier l'aliénation de ses immeubles dotaux. — Cass. 1er mars 1870, cité ci-dessus. — V. *sup.*, art. 1338, n. 72 *bis*.

30 *bis*. L'action révocatoire intentée par l'héritier de la femme contre le tiers détenteur d'un immeuble dotal ne peut être déclarée non recevable par le motif que cet héritier aurait consenti avec le tiers détenteur un compromis impliquant son option pour l'action en indemnité et sa renonciation à l'action révocatoire, alors que le compromis est resté sans exécution par suite du refus de l'un des arbitres nommés. — Cass. 18 déc. 1878, S.81.1.353.-P.81.1.859.-D.79.1.441.-Fr. jud.III.2.233.

§ 2. — *Prescription.*

31. L'action en nullité ou révocation de la vente d'un immeuble dotal consentie par la femme, se prescrit par dix ans, qui commencent à courir du jour de la dissolution du mariage. — Cass. 31 mars 1841, S.41.1.397.—Ce point est généralement admis. — V. cependant Benoît, t. 1, p. 362, suivant lequel il n'y a lieu qu'à la prescription trentenaire.

32. L'action en nullité de la vente de l'immeuble dotal se prescrit par dix ans, non seulement lorsque la vente a été consentie par la femme, mais encore lorsqu'elle a été consentie par le mari seul, sans mandat pour cela.—Delvincourt, t. 3, p. 341; Marcadé, art. 1560, n. 5; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 39 (V. toutefois la note 43); Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 19; Guillouard, t. 4, n. 1911 et 1912. — *Contrà*, Toullier, t. 14, n. 232; Duranton, t. 15, n. 521; Tessier, t. 2, p. 108 et s.; Odier, t. 3, n. 1340; Rodière et Pont, t. 3, n. 1894; Troplong, t. 4, n. 3583; Colmet de Santerre, t. 6, n. 232 *bis* XXIII.

33. La séparation de biens ne fait pas courir la prescription de dix ans contre l'action en nullité de la vente d'un immeuble dotal; cette prescription ne court qu'à partir de la dissolution du mariage. — Cass. 1er mars 1847, S.47.1.180.-P.47.1.382.-D.47.1.209; 4 juill. 1849, S.50.1.283.-P.51.1.57.-D.50.1.330. — Caen, 27 janv. 1851, S.51.2.428.-P.52.2.48.-D.52.2.27. — *Sic*, Marcadé, art. 1561, n. 2; Aubry et Rau, note 40; Massé et Vergé, note 27; Rodière et Pont, n. 1892; de Folleville, *Rev. prat.*, t. 39, p. 205 et s.; Laurent, t. 23, n. 515; Guillouard, t. 4, n. 1913; Huc, t. 9, n. 489; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1807 et 1872.

34. Jugé au contraire que cette prescription court du jour de la séparation de biens, et non pas seulement du jour de la dissolution du mariage. — Grenoble, 2 juill. 1842, S.42.2.24.-P.44.1.497. — En ce sens, Toullier et Duranton, *loc. cit.*; Odier, n. 1342; Troplong, n. 3575; Valette, *Mélanges*, t. 1, p. 19 et s.—V. art. 1304, n. 19 et s.

35. Dans tous les cas, s'il s'était écoulé trente années depuis la séparation sans que l'action en nullité eût été introduite, cette action se trouverait prescrite en vertu de l'art. 2262, sauf le cas de suspension prévu par le n. 2 de l'art. 2256.—Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 569.

36. La femme qui, après la dissolution de son mariage, a formé une action en payement du prix de ses immeubles dotaux aliénés pendant le mariage, et qui, à défaut de payement de ce prix, a formé ultérieurement une demande en délaissement contre les tiers détenteurs, peut encore, si ces tiers détenteurs lui opposent la prescription, réclamer le bénéfice de la suspension de la prescription durant son mariage. — Riom, 13 novembre 1847, S.48.2.691.-P.48.1.686.-D.48.2.142.

37. L'action en nullité intentée par la femme contre l'acte par lequel son mari a transigé sur les droits légitimaires qu'elle s'était constitués en dot, ne peut être considérée comme une action en nullité ou résolution de partage soumise à la prescription de dix ans; c'est une action ordinaire en nullité pour aliénation du fonds dotal, laquelle n'est assujettie qu'à la prescription de trente ans. — Cass. 28 fév. 1825.

38. De même, l'action en nullité de l'aliénation consentie par le mari, en vertu d'une autorisation à lui donnée en contrat de mariage par son époux *mineur* (V. *sup.*, art. 1557, n. 1 et s.), ne se prescrit aucunement durant le mariage : ce n'est pas une simple action en rescision prescriptible par dix ans. — Agen, 15 janv. 1824.

39. La prescription de dix ans n'est pas applicable aux payements que l'acquéreur a faits de son prix à des créanciers prétendus de la femme, bien que la vente fût autorisée, si d'ailleurs elle a eu lieu sans indication précise de ces créanciers (par exemple, s'il a été dit seulement que l'acquéreur pourrait payer les créanciers inscrits). Dans ce cas, la femme ou ses héritiers conservent, même après dix ans, le droit de discuter la validité des payements faits par l'acquéreur. — Cass. 9 janv. 1828. — *Sic*, Vazeille, *Prescript.*, t. 2, n. 556.

40. Au surplus, l'action en nullité d'une vente de biens dotaux consentie avant le Code civil, sous une législation qui accordait trente ans à partir de la dissolution du mariage pour attaquer une pareille aliénation, se prescrit seulement par ce laps de temps, et non par dix ans comme sous le Code civil. — Grenoble 20 janvier 1834, S.34.2.617.

41. Voyez encore en ce qui touche la prescription, les notes de l'article suivant.

§ 3. — *Action du mari, — Dommages-intérêts.*

42. Le mari peut demander la révocation de l'aliénation du fonds dotal consentie hors des cas permis par la loi, aussi bien lorsque cette aliénation a été consentie par la justice que lorsqu'elle a été consentie par lui et par son épouse.—Grenoble, 4 août 1832, S.33.2.427.

43. Il ne cesse pas d'être recevable à demander la révocation de la vente, par cela seul que le prix de vente aurait servi à des acquisitions personnelles par lui faites. — Agen, 10 juill. 1833, S.34.2.535. — V. cependant ci-après, art. 1561, n. 13 et 14.

44. ...Ni par cela seul qu'il aurait lui-même consenti la vente et qu'il l'aurait personnellement garantie. — Pau, 5 mars 1859, S.59.2.404.-P.59.1033.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1376. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 1871; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 31; Colmet de Santerre, t. 6, n. 232 *bis*-XIX; Guillouard, t. 4, n. 1895; Baudry-

Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1803 et 1805.

45. Jugé au contraire que le mari qui a garanti personnellement et solidairement l'aliénation est non recevable à en demander ensuite la nullité. — Cass. 27 juill. 1829.—*Sic*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 670, p. 235; Odier, t. 3, n. 1345.—V. encore *infrà*, art. 1626, Cass. 2 janv. 1838.

46. En tout cas, la nullité de la vente ne peut plus être demandée par le mari qui s'est soumis à la garantie, s'il agit comme héritier de la femme. — Seriziat, n. 189; Tessier, t. 2, p. 25, texte et note 706; Troplong, t. 4, n. 3552; Marcadé, art. 1560, n. 4; Aubry et Rau, p. 566 et note 35; Massé et Vergé, note 20; Guillouard, n. 1899; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1805.

47. Dans le cas où le contrat de mariage permet l'aliénation du fonds dotal, mais à la charge de remploi, si, au lieu de remploi réel, il y a eu, de la part du mari, concession d'hypothèque pour garantie du prix, et promesse de faire remploi de l'immeuble vendu, le mari est non recevable à demander la révocation de la vente, à raison du défaut de remploi : il ne peut se faire un titre de l'inexécution de son obligation personnelle. — Cass. 29 janv. 1822.—*Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Remploi*, § 8, n. 1; Tessier, t. 1, p. 403; Benech, n. 106; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 44; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 582. — *Contrà*, Labbé, observ., S.66.2.137.-P.66.580; Guillouard, t, 4, n. 1978; Huc, t. 9, n. 465.

48. De même le mari qui a négligé de faire emploi, comme le lui prescrivait le contrat de mariage, d'une créance dotale touchée par lui, n'est pas recevable à opposer au débiteur ce défaut d'emploi pour exiger de lui une seconde fois le payement de la même dette : cette prétention doit être repoussée par l'exception *quem de evictione*, à raison de l'obligation à laquelle le mari reste toujours soumis, jusqu'à la séparation de biens ou à la dissolution du mariage, de remplir la condition d'emploi. — Grenoble, 28 juill. 1865, S.66.2.137.-P.66.580.-D. 65.2.205.

49. Le mari qui s'est obligé personnellement à la garantie envers l'acquéreur de l'immeuble dotal est bien tenu, au cas de révocation de la vente, de restituer le prix à l'acquéreur, mais il n'est pas passible, en outre, de dommages-intérêts, si l'acquéreur connaissait le vice de son acquisition. — Pau, 5 mars 1859, S.59.2.404.-P.59. 1033.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1376. — *Sic*, Dalloz. *loc. cit.*, n. 1398. — En sens contraire, Duranton, t. 15, n. 524; Aubry et Rau. note 46; Odier, n. 1353. — V. Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1813, suivant lesquels il y a là une question de fait plutôt que de droit.

50. La disposition portant que le mari sera passible de dommages-intérêts, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien était dotal, autorise aussi la condamnation du mari quoiqu'il ait indiqué la dotalité, s'il a déclaré à tort au contrat qu'il vendait en vertu de pouvoirs à lui conférés par le contrat de mariage.—Grenoble, 13 fév. 1824. — *Sic*, Benoît, t. 1, n. 268; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 23; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 571.

51. Mais, en principe, l'acquéreur d'un bien dotal n'a aucun recours en garantie contre le mari vendeur, lorsqu'il connaissait le vice de son titre ou le danger d'éviction auquel il était exposé. — Cass. 27 avr. 1842, S.42.1. 649.-P.42.2.235. — En ce sens, Bellot, t. 4, p. 190 et 450; Delvincourt, t. 3, p. 342; Troplong, n. 3535; Colmet de Santerre, t. 6, n. 232 *bis* XVIII; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 47; Guillouard, n. 1921; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1813. — En sens contraire, Benoît, t. 1, n. 267; Marcadé, art. 1560, n. 3; Rodière et Pont, n. 1879; Massé et Vergé, *ub. sup.*

52. A cet égard, et en l'absence d'une déclaration de dotalité expresse ou implicite dans l'acte de vente, on ne peut prouver que l'acquéreur avait connaissance de la nature dotale de l'immeuble, soit par témoins, soit par présomptions, sans un commencement de preuve par écrit.— Bellot, Delvincourt, Aubry et Rau, *loc. cit.*

53. La simple autorisation du mari donnée à la femme pour aliéner l'immeuble dotal, ne rend pas le mari, au cas où il demande la révocation de l'aliénation, passible de dommages-intérêts envers l'acquéreur, bien que le contrat ne renferme pas déclaration que l'immeuble était dotal : l'art. 1560 n'est applicable qu'au cas d'aliénation par le mari lui-même. — Grenoble, 14 mai 1829. — *Sic*, Troplong, n. 3536 et s. — *Contrà*, Massé et Vergé, note 23; Marcadé, art. 1560, n. 3; Wahl, note, S. et P.97.4. 33; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1805. — V. ci-après, art. 1561, n. 17 et 18.

53 *bis*. En tout cas, la simple autorisation d'aliéner donnée à la femme par le mari n'oblige pas ce dernier à la garantie envers le tiers acquéreur du fonds dotal, lorsque cette autorisation résulte d'un acte séparé. — Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1805 et 1813.

54. Du reste, en soumettant à des dommages-intérêts le mari qui a vendu un immeuble dotal, sans déclarer la dotalité, la loi refuse toute autre action à l'acquéreur contre le mari : l'acquéreur ne peut notamment demander que le mari soit déclaré stellionataire. — Toulouse, 22 déc. 1834, S.35.2.196. — *Sic*, Troplong, n. 3539; Massé et Vergé, *ub. sup.*

55. Le mari qui a contracté un engagement personnel relativement au règlement de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble dotal, est responsable envers l'expropriant du dommage résultant pour celui-ci de l'inexécution de cet engagement. — Cass. 10 fév. 1869, S.69.1.309.-P.69.771.-D.69.1.176.

§ 4. — *Action de l'acquéreur... Des créanciers. — Remboursement. — Rétention (droit de).*

56. La nullité de la vente du fonds dotal est relative et non absolue; elle ne peut être demandée que par la femme, ses héritiers ou le mari. L'acquéreur n'est pas recevable à l'invoquer; peu importe que la circonstance de dotalité ne lui ait pas été déclarée lors de la vente. — Cass. 11 déc. 1815. — Grenoble, 24 déc. 1828. — Cass. 25 avr. 1831, S.32.1.623. — *Sic*, Toullier, t. 14, n. 236 et s.; Merlin, *Quest.*, v° *Vente*, § 11, n. 3; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 3, n. 2007; Seriziat, n. 195; Troplong, n. 3521; Rodière et Pont, n. 1883; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 562; Colmet de Santerre, t. 6, n. 232 *bis* II; Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 14; Guillouard, t. 4, n. 1882 et 1883; Huc, t. 9, n. 486; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1799. — V. aussi Montpellier, 29 nov. 1897, joint à Cass. 15 mai 1899, S. et P.1900.1.94.-D.99.1.353.

57. *Id.*... à moins toutefois que des manœuvres frauduleuses n'aient été pratiquées pour tromper l'acquéreur sur cette dotalité.—Paris, 26 fév. 1833, S.33.2.230.

58. Et il en est ainsi alors même que l'immeuble aurait été vendu comme paraphernal. — Aubry et Rau, *ub. sup.*; Guillouard, n. 1884; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.* — *Contrà*, Rodière et Pont, *loc. cit.*

59. ...Ou comme la propriété du mari. — Marcadé, art. 1560, n. 1; Toullier, t. 14, n. 239 et s.; Troplong, n. 3522. — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 9; Tessier, t. 2, p. 11; Duranton, t. 15, n. 522; Odier, t. 3, n. 1338; Rodière et Pont, Aubry et Rau, et Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*; Guillouard, n. 1886, qui appliquent dans ce cas l'art. 1599.

60. Jugé au contraire que la nullité peut être demandée par l'acquéreur.—Riom, 30 nov. 1813.—*Sic*, Benoît, t. 1, n. 269 et s.; Tessier, t. 2, p. 11, note 694 (pour le cas où l'acquéreur ignorait la dotalité).

61. Les créanciers chirographaires de la femme n'ont pas qualité pour demander la nullité de l'aliénation de

1561. Les immeubles dotaux non déclarés aliénables par le contrat de mariage, sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant.

Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé. — C. c. 2255, 2256.

---

ses biens dotaux. — Nîmes, 2 avr. 1832, S. 32.2.319. — Montpellier, 17 juill. 1846, S.46.2.559.-P.47.1.647.-D.47.2.67. — Paris, 12 janv. 1858, S.58.2.256.-P.58.123.-D.58.5.136. — Cass. 18 juill. 1859, S.60.1.431.-P.59.1073.-D.59.1.398. — En ce sens, Marcadé, art. 1560, n. 5; Troplong, t. 4, n. 3519; Cubain, *Dr. des femmes*, n. 378; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Massé et Vergé, *ub. sup.* — *Contrà*, Bordeaux, 26 nov. 1889, S. 91.2.233.-P.91.1.341; Odier, n. 1336; Larombière, *Oblig.*, art. 1155, n. 12; Guillouard, t. 4, n. 1889; Huc, t. 9, n. 488; Lacoste, note sur l'arrêt de Bordeaux, S. et P. *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1798. V. aussi Tessier, t. 2, p. 86; Seriziat, n. 196; Rodière et Pont, n. 1873; Colmet de Santerre, t. 6, n 232 *bis*-V; Demolombe, t. 25, n. 87; Jouitou, n. 206. V. encore Naples, 7 juin 1887, S.88.4.31.-P.88.2.52.

62. ...Ou d'une hypothèque consentie par la femme sur ces mêmes biens.—Paris, 12 janv. 1858, et Cass. 18 juill. 1859, ci-dessus.

63. Mais les créanciers de la femme qui ont acquis des hypothèques valables sur les biens dotaux, ont le droit de demander, dans un ordre, la nullité d'une hypothèque antérieure consentie par la femme hors des cas permis par la loi. — Cass. 27 mai 1851, S.51.1.385.-P.51.2.270.-D.51.1.118. — Toulouse, 26 fév. 1855, S.55.2.641.-P.55.2.605.-D.56.2.273. — Cass. 18 juill. 1859 (motifs), cité n. 61. — *Sic*, Aubry et Rau, p. 563.

64. La nullité de l'aliénation du bien dotal ne peut être demandée par les créanciers du mari. — Troplong, t. 4, n. 3530; Marcadé, n. 5; Rodière et Pont, t. 3, n. 1872; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 562; Colmet de Santerre, t. 6, n. 232 *bis*-V; Guillouard, t. 4, n. 1887; Lacoste, note, S.91.2.233.-P.91.1.1341; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1798.

65. *A fortiori*, le créancier même hypothécaire du mari ne peut invoquer la nullité d'un acte constituant une aliénation prohibée de la dot, et spécialement de la cession faite par la femme à un tiers de ses reprises matrimoniales avec subrogation dans son hypothèque légale, alors que la femme a ratifié cet acte après la dissolution du mariage par suite de divorce. — Cass. 13 avril 1893, S. et P.95.1.218.-D.94.1.407.-Pand.95.1.196.

66. L'acquéreur ne peut, après l'annulation de la vente, retenir la possession de l'immeuble dotal jusqu'à ce que son prix lui ait été remboursé par la femme. — Cass. 31 janv. 1837, S.37.1.190.-P.37.1.347; 4 juill. 1849, S. 50.1.283.-P.51.1.57.-D.50.1.330. — *Sic*, Odier, t. 3, n. 1351; Duvergier, sur Toullier, t. 14, note *a* sur le n. 234; Rodière et Pont, n. 1871; Troplong, t. 4, n. 3533; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 569, note 44; Massé et Vergé, t. 4, § 670, p. 233, note 18; Guillouard, t. 4, n. 1925; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1811.—En sens contraire, Toullier, *loc. cit.*

67. *Id.* à l'égard du mari qui fait prononcer la révocation de l'aliénation. — Agen, 10 juill. 1833, S.34.2.535.

68. Même décision en ce qui touche les sommes payées par l'acquéreur pour le payement de dettes personnelles à la femme.—Nîmes, 1er déc. 1819.

69. *Id.* quant aux sommes payées par l'acquéreur pour acquitter les dettes qui grevaient l'immeuble dotal vendu. — Caen, 29 mars 1844, S.41.2.353. — Nîmes, 16 nov. 1844, S.42.2.320. — Même alors qu'il y a eu délégation du prix aux créanciers inscrits.—Limoges, 21 août 1839, S.40.2.102.-P.39.2.587.

70. Décision en sens contraire.— Agen, 10 juill. 1833, S.34.2.535.

71. Également, l'acquéreur ne peut, après l'annulation de la vente, retenir la possession de l'immeuble jusqu'à ce que la femme ou ses héritiers lui aient tenu compte de la plus-value résultant des impenses et améliorations par lui faites.—Toulouse, 22 déc. 1834, S.35.2.196.—Rouen, 5 déc. 1840, S.41.2.71.-P.41.1.77. — Limoges, 10 fév. 1844, S.45.28.-P.46.1.61.-D.45.2.15.—Cass. 3 fév. 1845, S.45.1.423.-P.45.2.58.-D.45.1.150. — *Sic*, Odier, t. 3, n. 1355; Troplong, t. 4, n. 3555; Aubry et Rau, Massé et Vergé, *loc. cit.*; Jouitou, n. 222; Guillouard, t. 4, n. 1924 et 1925; Glasson, *Dr. de rétent.*, p. 72 et 73. V. aussi Wahl, note S. et P.97.4.34; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1811. — V. au reste sur le droit de rétention ou d'insistance, les observations de Devilleneuve, vol. 1841.2.453, et un article de Rauter, *Rev. de la législat.*, t. 10, p. 430.

72. Jugé en sens contraire. — Agen, 10 juill. 1833, S. 34.2.535. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 1877; Nicolas, *Dr. de rétent.*, n. 158. V. aussi en ce dernier sens, alors du moins que l'acquéreur est de bonne foi, Cass. Naples, 7 janvier 1896, S. et P.97.4.33.

73. Dans tous les cas, la femme, en rentrant en possession de son immeuble dotal, est tenue de rembourser les impenses ou améliorations à l'acquéreur évincé qui en auraient augmenté le rendement et la valeur.—Montpellier, 8 fév. 1869, S.69.2.49.-P.69.322.

74. Mais, l'acquéreur d'un immeuble dotal ne peut, au cas de révocation de la vente, exiger qu'il lui soit tenu compte de l'augmentation de la valeur purement *naturelle* survenue à l'immeuble; il n'a droit qu'au remboursement des dépenses qu'il a réellement faites pour améliorer l'immeuble. — Bordeaux, 18 avr. 1833, S.34.2.599. — *Sic*, Troplong, n. 3556; Massé et Vergé, note 18.

75. Il n'est pas fondé à réclamer contre la femme le remboursement des frais et loyaux coûts du contrat. — Rouen, 5 déc. 1840, S.41.2.71.-P.41.1.77. — Cass. 4 juill. 1849, S.50.1.283.-P.51.1.57.-D.50.1.330.

76. L'acquéreur est tenu, s'il connaissait le vice de la vente, de restituer les fruits, lorsque l'éviction a lieu avant qu'il n'ait payé son prix. — Cass. 25 et 27 avril 1842, S.42.1.541 et 649.-P.42.1.611 et 2.235. — Sur ce point, V. *sup.*, art. 549-550, v° *Dot*.

77. Dans le cas où la femme dont les immeubles dotaux ont été vendus à plusieurs personnes, sans remploi suffisant, exerce son action en révocation contre un seul des acquéreurs, celui-ci n'a pas d'action en garantie contre les autres acquéreurs, pour leur faire supporter leurs parts du dommage qui pourra résulter de la condamnation à intervenir contre lui. —Riom, 27 mai 1850, S.50.2.654.-P.50.2.16.-D.52.2.237.

1561. — 1. Les créances et meubles dotaux sont prescriptibles : il n'y a d'imprescriptibles que les immeubles. — Merlin, *Quest.*, v° *Prescript.*, § 6, art. 3, p. 48, *in fine*; Tessier, t. 2, p. 118; Seriziat, n. 201; Troplong, t. 4, n. 3233, 3569, et *Prescript.*, t. 2, n. 757 et 758; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 845, note 13, p. 293; Aubry et Rau, t. 5, § 537 *bis*, p. 602; Marcadé, art. 1561, n. 1; Colmet de Santerre, t. 6, n. 233 *bis* XXXII; Guillouard, t. 4, n. 2068; Huc, t. 9, n. 490. — V. cependant, Taulier, t. 5, p. 345; Rodière et Pont, n. 1895.

2. Par suite, l'action en payement de l'indemnité due à raison du passage nécessaire pour l'exploitation d'un fonds enclavé, court contre la femme mariée sous le régime dotal. —Grenoble, 7 janv. 1845, S.45.2.417.-P.45.2.389.-D.45.2.160.

3. L'imprescriptibilité du fonds dotal s'étend aux servitudes qui auraient pu être exercées sur ce fonds pendant le mariage, aussi bien qu'à la propriété de l'immeuble lui-même. — Seriziat, n. 199 et 200; Rodière et Pont,

1562. Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toute les obligations de l'usufruitier.

Il est responsable de toutes prescriptions acquises et détériorations survenues par sa négligence.—C. c. 600 et s.; 1383, 1533, 1580, 1732, 1768.

---

n. 1885; Guillouard, t. 4, n. 1927; Huc, t. 9, n. 490; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1790.

4. Par suite, la servitude de passage, en cas d'enclave, n'est pas susceptible de s'acquérir par la prescription sur un fonds dotal, lorsque le passage pris sur ce fonds n'offre pas le trajet le plus court du fonds enclavé à la voie publique. — Cass. 20 janv. 1847, S.47.1.129.-P.47.1.120.-D.47.1.111. — En ce sens, Perrin et Rendu, *Dict. des construct.*, n. 3136; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 53; Guillouard, t. 4, n. 1928; Huc, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.* — En sens contraire, Demolombe, *Servit.*, t. 2, n. 625; Troplong, t. 4, n. 3277 et s. — V. *sup.*, art 682, n. 11 et 12.

5. Le principe d'imprescriptibilité de l'immeuble dotal s'applique même au cas où l'immeuble n'était pas précisément dotal au moment du mariage, s'il l'est devenu plus tard par suite du *partage*. — Bordeaux, 23 janv. 1830. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1790. — V. toutefois Rodière et Pont, t. 3, n. 1887.

6. Spécialement: lorsque pendant l'indivision d'une succession à laquelle est appelée une femme mariée sous le régime dotal, l'un des héritiers vend un immeuble dépendant de la succession, s'il arrive que par l'effet du partage l'immeuble vendu soit attribué à la femme, en un tel cas, cet immeuble étant réputé avoir appartenu à la femme dès le jour de l'ouverture de la succession, et ayant en conséquence à partir de cette époque le caractère de bien dotal, essentiellement imprescriptible, le tiers acquéreur ne peut exciper contre l'action en délaissement formée par la femme, de ce qu'ayant joui avec titre et bonne foi pendant plus de dix ans *avant le partage*, il a prescrit la propriété à son profit. — Même arrêt que ci-dessus. — V. aussi *sup.*, art. 1542, n. 37 et s.

7. Dans le cas où une personne a possédé sans titre et en la qualité supposée d'héritier les biens ou une portion des biens d'une succession, si l'héritier véritable est une femme mariée qui s'est constituée en dot, d'une manière générale, tous les biens pouvant lui revenir dans cette même succession, le principe de l'inaliénabilité et imprescriptibilité de la dot s'oppose à ce que le possesseur sans titre invoque la prescription de la portion des biens dont il a eu la jouissance; en vain l'on soutiendrait qu'en un tel cas, le principe dont il s'agit ne doit couvrir que l'autre portion des biens de la succession à laquelle la femme croyait par erreur que son droit était borné, dans la supposition de la réalité de la qualité d'héritier en la personne du possesseur. — Montpellier, 27 déc. 1855, joint à Cass. 14 fév. 1857, S.57.1.779.-P.57.403. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1790.

8. La clause par laquelle les époux, en stipulant le régime dotal, réservent à la femme l'administration de ses biens dotaux, a pour effet de rendre imprescriptibles les immeubles déclarés dotaux, s'il n'est pas établi que ces immeubles se trouvent dans les exceptions apportées par la loi au principe de l'imprescriptibilité. — Cass. 17 fév. 1886, S.86.1.161.-P.86.1.379.-D.86.1.249. — En sens contraire, Lyon-Caen, note, S. et P. *loc. cit.*; Huc, t. 9, n. 485.

9. La disposition portant que les biens dotaux sont prescriptibles pendant le mariage, lorsque la prescription a *commencé* auparavant, ne doit pas s'entendre en ce sens qu'il soit nécessaire que cette prescription ait eu une existence utile et efficace; il suffit que son principe existât à cette époque; peu importe que son cours fût alors suspendu par l'état de minorité de la femme. — Grenoble, 6 déc. 1842, S.43.2.290.-P.43.2.670.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 56: Guillouard, t. 4, n. 1931; Huc, t. 9, n. 490. — *Contrà*, Duranton, t. 15, n. 537; Odier, t. 3, n. 1256. — V. anal. *sup.*, art. 1304, n. 78.

10. La prescription ne court pas contre la femme, même après séparation de biens, dans tous les cas où l'action serait de nature a réfléchir contre le mari. — Cass. 24 juin 1817; 11 juill. 1826; 18 mai 1830; 7 juill. 1830, S.31.1.68; 17 nov. 1835, S.35.1.902.—Limoges, 24 mai 1813. — Grenoble, 28 août 1829.—Caen, 23 nov. 1842, S.43.2.123.— *Sic*, Troplong, n. 3581 et *Prescript.*, t. 2, n. 778 et s.; Duranton, t. 21, n. 36; Tessier, t. 2, p. 105; Rodière et Pont, n. 1891; Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 19; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 574; Colmet de Santerre, t. 6, n. 232 *bis*, XXIX; Guillouard, t. 4, n. 1934. — V. cependant en sens contraire, Vazeille, *Prescript.*, t. 1, n. 292.

11. Il en était de même sous l'ancienne législation. — Cass. 28 févr. 1825; 17 nov. 1835, S.35.1.902.

12. Et l'action de la femme doit ou peut être réputée de nature à réfléchir contre le mari dans les cas suivants:

13. 1° Lorsque le mari a vendu le fonds dotal, et en a appliqué le prix à l'acquittement de ses dettes personnelles: le mari se rendant par là garant de l'efficacité de la vente. — Cass. 30 juin 1840, S.40.1.884.-P.40.1.756. — V. art. 1560, n. 43.

14. 2° Lorsque la vente du fonds dotal a été faite conjointement par la femme et par le mari, et dans l'intérêt du mari. — Cass. 7 juill. 1830. — *Sic*, Tessier, t. 2, p. 105, note 799; Troplong, t. 2, n. 771.

15. 3° Lorsque les biens dotaux étant aliénables sous condition de remploi, ce remploi n'a pas été effectué. — Cass. 18 mai 1830.

16. 4° Lorsque les biens dotaux ont été échangés par les époux, en vertu de la faculté qu'ils s'en étaient réservée par leur contrat de mariage.—Pau, 26 juin 1837, S.40.2.451.-P.38.1.150.

17. 5° Lorsque le mari a autorisé sa femme à vendre. — Cass. 11 juill. 1826. — *Sic*, Tessier, *ubi sup.* — *Contrà*, Troplong, n. 772. — V. *sup.*, art. 1450, n. 2 et s., et art. 1560, n. 53.

18. 6° *Id.*... surtout s'il a assisté au contrat, et y a donné son consentement exprès. — Nîmes, 7 mai 1829.

19. Jugé au contraire que le mari qui autorise sa femme, séparée de biens, à vendre un fonds dotal, ne se rend pas, par le fait seul de l'autorisation, garant de l'efficacité de la vente.—Nîmes, 4 juin 1835, S.36.2.50.

20. V. aussi les notes de l'art. 2256.

1562.—1. Le mari, obligé, comme usufruitier des biens dotaux, de faire dresser un inventaire des meubles et un état des lieux des immeubles, en conformité de l'art. 600, C. civ. (V. les notes de cet article), en doit supporter les frais. — Toullier, t. 14, n. 335; Proudhon, *Usuf.*, t. 2, n. 792; Guillouard, t. 4, n. 1810. — *Contrà*, Benoît, t. 1, n. 168; Seriziat, n. 207 et suiv. — Selon Huc, t. 9, n. 491, le mari et la femme doivent supporter en commun les frais de l'inventaire.

2. Dans tous les cas, l'aliénation d'un immeuble dotal ne saurait être valablement autorisée pour le payement des frais de scellés, d'inventaire et de gardiennage faits au sujet d'une succession mobilière échue à la femme et tombant sous la constitution dotale de biens à venir stipulée par le contrat de mariage. C'est au mari qu'incombe l'obligation de requérir ces mesures conservatoires et, par suite, de pourvoir aux frais qu'elles nécessitent, sauf récompense ultérieure à la dissolution du mariage, s'il y a lieu. — Cass. 19 juill. 1887, S.88.1.289.-P.88.1.721.-D.88.1.49.-Pand.87.1.219. — Sur le point de savoir dans quel cas le mari peut réclamer une récompense de ce chef, V. la note de Labbé sur cet arrêt, S. et P. *loc. cit., in fine;* et Guillouard, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1647.

1565. Si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux articles 1443 et suivants.

3. Le mari n'est pas tenu des intérêts des dettes qui grèvent la dot, même lorsque la femme s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir.—Grenoble, 12 mai 1882, S.82.2.246.-P.82.1.1223. — En sens contraire, Rodière et Pont, t. 3, n. 1750, qui pensent que si la dot embrasse tous les biens de la femme, ou si elle a été constituée à titre universel, le mari doit supporter les intérêts des dettes qui la grèvent, de la manière indiquée par l'art. 612, C. civ. V. aussi en ce sens, Duranton, t. 15, n. 465; Roussilhe, n. 360; Tessier, t. 2, p. 187, B.

4. Le mari, à la différence de l'usufruitier, a droit au remboursement de la plus-value qu'il a donnée aux biens dotaux de sa femme, par les impenses et améliorations qu'il a faites pendant qu'il en avait la jouissance.—Bastia, 29 déc. 1856, S.57.2.333.-P.57.1025. — Conf., Merlin, *Répert.*, v° *Dot*, § 13, n. 3; Toullier, t. 14, n, 324; Delvincourt, t. 3, p. 115; Duranton, t. 15, n. 463; Seriziat, n. 213; Proudhon, *Usufruit*, t. 5, n. 2662; Benoît, t. 2, n. 241 et 242; Tessier, t. 2, p. 195; Taulier, t. 5, p. 366; Rodière et Pont, n. 1725; Odier, t. 3, n. 1425 et s.; Troplong, t. 4, n. 3594; Marcadé, art. 1562, n. 1; Aubry et Rau, t. 5, § 535, note 28; Laurent, t. 23, n. 482; Guillouard, t. 4, n. 1807; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1645.

5. Jugé en ce sens que des *constructions* faites par un mari sur les immeubles dotaux de sa femme, peuvent être réputées *augmentations sujettes à récompense* : il est permis d'y voir autre chose que des *améliorations* pour lesquelles l'*usufruitier* ne peut demander indemnité. La règle s'applique singulièrement au cas où le mari étant passible de quelques restitutions envers sa femme, il s'agit de le libérer par compensation.—Caen, 5 déc. 1826.—V. *sup.*, art. 599, n. 1 et 2, et *inf.*, art. 1580, n. 1.

6. Mais le mari ne peut, en thèse générale, réclamer indemnité pour les réparations voluptuaires qu'il a faites, sauf à lui à enlever les choses qui sont susceptibles d'être détachées de l'immeuble sans détérioration. — Delvincourt, t. 3, p. 345; Proudhon, t. 3, n. 1690; Toullier, t. 14, n. 318 et 319; Benoît, t. 2, n. 243 et 244; Troplong, n. 3595.

7. Les futaies dotales, non aménagées au moment du mariage, ne sont pas des fruits dont le mari puisse librement disposer; elles sont inaliénables comme le fonds dont elles font partie. — Pau, 8 fév. 1886, S. et P.94.2.73, note.-D.86.2.249. — Rennes, 17 mars 1892, S. et P.94.2.73.-D.92.2.345.-Pand.92.2.145. — *Sic*, Bourcart, note, S. et P.93.1.521; Chauveau, *Rev. crit.*, 1893, p. 589; Guillouard, t. 4, n. 1801 et s. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1723, en admettant cette solution en principe, exceptent le cas où la femme se serait constitué en dot *nommément* un bois de haute futaie non aménagé. V. aussi Benoît, t. 1, n. 149. Cette distinction est combattue par Guillouard, n. 1802. V. aussi Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1640.

8. Par suite, si le contrat de mariage n'autorise l'aliénation des immeubles dotaux qu'à charge de remploi du prix et sous la responsabilité des acquéreurs quant à la matérialité du remploi, la vente pure et simple de telles futaies par le mari est nulle, alors même qu'elle a été consentie en vue de l'abatage, et les acquéreurs qui ont payé le prix aux mains du mari sans exiger le remploi, sont tenus de payer à la femme le montant desdites futaies. — Rennes, 17 mars 1892, cité ci-dessus. — Cass. 7 juill. 1898, S. et P.99.1.222.-D.99.1.557.-Pand. 99.1.316.-Fr. jud.XXII.2.547. — En sens contraire, Rennes, 21 juillet 1888, joint à Cass. 29 juill. 1890, S. et P.93.1.521.

9. Lorsque des bois de haute futaie non aménagés faisant partie d'un bien dotal illégalement aliéné par les époux, ont été abattus par l'acquéreur, celui-ci doit restituer à la femme ou à ses héritiers, non seulement le juste prix de ces arbres, mais encore la plus-value qu'ils auraient eue à l'époque de l'annulation de la vente, si on les eût laissés subsister.— Caen, 25 juin 1845, S.46.2.301.-P.46.2.349.-D.46.2.141.

10. Le mari, usufruitier des biens dotaux de sa femme, n'est pas de plein droit responsable de l'incendie d'un immeuble dotal appartenant à celle-ci : on ne peut lui appliquer la présomption de faute établie contre le locataire par l'art. 1733. — Lyon, 19 nov. 1852, S.52.2.685.-P.53.1.161.-D.53.2.83. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 1754. — V. *infrà*, art. 1733.

11. La responsabilité du mari à raison de sa négligence à réclamer la dot de sa femme, aux époques fixées pour le payement, est telle, que la femme ne peut être soumise à courir les chances d'une cession que le mari s'est tardivement fait consentir par le débiteur de la dot, alors surtout que cette cession paraît sans consistance. — Aix, 24 août 1829.—En ce sens, Rodière et Pont, n. 1753; Troplong, n. 3589; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, 668, p. 226; Aubry et Rau, t. 5, § 535, p. 551.

12. La femme dotale à laquelle a été réservé par son contrat de mariage le droit de toucher annuellement sur les seules quittances une part de ses revenus, est tenue de supporter dans la même proportion les impôts et les dépenses d'entretien. La disposition d'après laquelle le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier, n'est édictée que pour le cas où, conformément à l'art. 1549, il perçoit seul la totalité des revenus. — Cass. 1er juin 1874, S.74.1.367.-P.74.915.-D.75.1.84.

13. La femme à laquelle son mari a, par un accord essentiellement révocable mais licite s'il est exempt de fraude, abandonné la gestion exclusive de ses immeubles dotaux, ainsi que la totalité des revenus immobiliers, en compensation des charges de la gestion, ne peut s'en prendre qu'à elle-même du défaut d'entretien de ces immeubles, et dès lors ne peut exercer de ce chef aucune réclamation contre la succession de son mari. — Cass. 8 janv. 1890, S. et P.92.1.380.-D.91.1.225.

14. Sur la responsabilité du mari au cas de prescription acquise par sa négligence, on peut consulter les solutions placées sous l'art. 1428, n. 52 et s., applicables au régime dotal comme au régime de la communauté.

15. V. art. 1549, n. 10 et 11.

1563. — 1. La dot peut être considérée comme mise en péril, et la séparation de biens peut être obtenue par la femme, lorsque les revenus dotaux sont, pour une partie importante et pour une durée de temps indéfinie, détournés de leur destination essentielle et légale, et spécialement lorsqu'ils sont frappés de saisie-arrêt par un créancier du mari. — Cass. 7 fév. 1894, S. et P.94.1.269.-D.94.1.164.-Pand.94.1.515.

2. ... Peu importe que la dette du mari soit antérieure au mariage et que la femme en ait connu l'existence au moment du mariage, si c'est postérieurement au mariage que les saisies-arrêts ont été pratiquées. — Même arrêt.

3. V. les notes des art. 1443 et s.; art. 1553, n. 17 et s.; 1554, n. 195 et s.

SECTION III.

De la Restitution de la Dot.

1564. Si la dot consiste en immeubles,
Ou en meubles non estimés par le contrat de mariage à en faire la demande? — Selon Benoît, t. 2,

1564 et **1565**.—1. La dot doit-elle être restituée, alors même que la femme aurait renoncé dans le contrat de

riage, ou bien mis à prix, avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme,

Le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer sans délai, après la dissolution du mariage.—C. c. 1551, 1552.

1565. Si elle consiste en une somme d'argent,

Ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire,

La restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution.—C. c. 1551.

1566. Si les meubles dont la propriété reste à la femme ont dépéri par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de rendre que ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trouveront.

Et néanmoins la femme pourra, dans tous les cas, retirer les linges et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur, lorsque ces linges et hardes auront été primitivement constitués avec estimation. — C. c. 589, 1492, 1495.

---

n. 118, la solution dépend des circonstances. — En droit romain, une telle clause était nulle. (V. L. 16, ff. *de Pact. dot.*).

2. La dot mobilière d'une femme peut être réclamée par elle, après la dissolution du mariage, sans qu'il y ait lieu à compensation avec des payements que le mari aurait faits pour son épouse..., si toutefois il ne s'agit pas de payements de dettes antérieures à la dot ou au détriment de la dot.—Toulouse, 29 mars 1827.—Décider autrement ce serait violer formellement le principe d'inaliénabilité de la dot.

3. Lorsque les époux ont exclu à la fois par leur contrat de mariage le régime dotal et la communauté, et qu'il a été constitué en dot à la femme des meubles estimés, avec déclaration que l'*estimation n'en conférait pas la propriété*, le mari n'est pas tenu à la restitution du prix de l'estimation, mais seulement à la restitution des meubles en nature, *tels qu'ils sont*, à moins toutefois qu'ils n'eussent péri par sa faute ou sa négligence. — Paris, 12 mai 1813.—V. art. 1500, n. 16 et s.

4. Le mari est débiteur et responsable de la dot de sa femme, bien qu'elle n'ait pas été touchée par lui, mais par un tiers qui en a été chargé avec son consentement. — Montpellier, 21 mars 1848, S.48.2.592.-P.48.2.77.-D. 48.2.73. — *Sic*, Tessier, t. 2, p. 255, n. 125; Rodière et Pont, n. 1920; Troplong, n. 3613; Aubry et Rau, t. 5, § 540, p. 624.

5. *Id.* lorsque la dot a été touchée par un tiers qui en a été chargé d'après une clause du contrat de mariage. — Nîmes, 12 juill. 1831, S.31.2.220. — V. dans le même sens, Montpellier, 3 janv. 1827, jugeant qu'en ce cas la femme a hypothèque légale sur les biens de son mari.

6. Le mari qui, en résiliant la vente d'un immeuble dotal de sa femme, faite par lui en vertu des pouvoirs que lui confère le contrat de mariage, a conservé à titre de dédit ou d'indemnité une somme reçue acompte sur le prix, est tenu de restituer à sa femme cette somme, comme représentant, non des fruits ou revenus de la dot, mais une partie du fond dotal. — Paris, 23 avril 1864, S.64.2.274.-P.64.1167.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1472. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 1906, note.

7. L'action en restitution de la dot mobilière et autres reprises matrimoniales ne court au profit du mari ou de ses héritiers qu'à partir de l'expiration de l'année du décès, époque de l'exigibilité de ces créances, en sorte que cette action ne se prescrit que par trente ans après l'expiration de cette année. — Aix, 21 avr. 1836, S.36.2. 463.

8. Mais il en est différemment de l'action hypothécaire contre les tiers détenteurs des biens du mari : cette dernière action peut être exercée immédiatement après la dissolution du mariage. De là il suit que la prescription commence à courir au profit du tiers détenteur, à partir de la même époque. — Grenoble, 10 mars 1827. — *Sic*, Tessier, t. 2, p. 324; Seriziat, n. 251. V. aussi Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1909. — V. encore Toulouse, 13 août 1827.

9. Au surplus, la femme a le droit de faire dans l'année des actes conservatoires, notamment de demander la séparation des patrimoines. — Seriziat, n. 246.

10. Le délai d'un an fixé par l'art. 1565 n'a pas lieu, si la restitution de la dot a été ordonnée par jugement de séparation de biens, il y a alors *periculum in mora*. — Delvincourt, t. 3, p. 345; Duranton, t. 15, n. 553; Tessier, t. 2, p. 258; Seriziat, n. 245; Odier, t. 3, n. 1387; Rodière et Pont, n. 1913; Troplong, n. 3637; Massé et Vergé, t. 4, § 673, note 22; Aubry et Rau, t. 5, § 540, note 50; Guillouard, t. 4, n. 2124; Huc, t. 9, n. 493; Vuébat, *Sép. de biens sous le rég. dot.*, p. 91; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1902. — V. cependant, Colmet de Santerre, t. 6, n. 236 *bis*-III.

11. *Secùs*, en cas de séparation de corps. — Duranton, t. 15, n. 554; Tessier, Rodière et Pont, Massé et Vergé, Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *loc. cit.*; Guillouard, t. 4, n. 2123. — *Contrà*, Seriziat, n. 245; Huc, *loc. cit.*

12. Les époux peuvent stipuler dans leur contrat de mariage que la dot sera restituée à un terme plus éloigné ou plus court que celui fixé par la loi.—Delvincourt, t. 3, p. 345; Bellot, t. 4, p. 240; Tessier, t. 1, p. 90, n. 18; Rodière et Pont, n. 1916; Aubry et Rau, t. 5, § 540, p. 635; Massé et Vergé, note 24; Guillouard, n. 2126, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1905. — *Contrà*, Benoît, t. 2, n. 129.

13. Le droit de répétition du mari pour la plus-value qu'il a donnée aux immeubles dotaux par des impenses utiles, et le droit de la femme au remboursement de ses reprises dotales pécuniaires, ne constituent point deux créances indépendantes, mais forment au contraire les éléments corrélatifs d'un compte de liquidation à faire entre les époux et leurs ayants droit à la dissolution du mariage, et d'où doit ressortir, par balance, ou la créance du mari en excédent de la plus-value des immeubles dotaux sur les reprises dotales, ou la créance de la femme en excédent des reprises sur la plus-value. — Grenoble, 8 fév. 1879, S.80.2.69.-P.80.316.-D.80.2.149.—V. anal., sous le régime de la communauté, *sup.*, art. 1468, n. 3.

14. Le mari peut, à la dissolution du mariage, retenir sur la dot qu'il restitue les frais funéraires de sa femme, mais non pas ceux de dernière maladie. —Toullier, t. 14, n. 351 et s.; Benoît, t. 2, n. 256.

15. On ne doit pas comprendre, du reste, dans les frais funéraires répétables par le mari, les dépenses faites pour l'érection d'un monument.—Benoît, t. 2, n. 258.

16. Le mari qui serait dans l'indigence, et dont la femme laisserait une succession opulente, pourrait demander contre les héritiers de celle-ci, même autres que les enfants communs, une pension alimentaire.—Delvincourt, t. 3, p. 346. — Cette opinion qui a sa source dans des textes du droit romain, nous paraît inadmissible en présence du silence de la loi dans ce titre, et des dispositions du Code qui déterminent les personnes auxquelles sont dus des aliments. (V. art. 203 et s.)

17. V. art. 1549, n. 76 et 77.

1566. — 1. Le droit de retirer les linges et hardes est un droit personnel à la femme; il ne passe pas à ses héritiers, et ne peut même pas être exercé par ses créanciers en son nom. — Taulier, t. 5, p. 363; Seriziat, n. 262. — *Contrà* en ce qui touche les créanciers, Rodière et Pont, t. 3, n. 1902, note 3.

1567. Si la dot comprend des obligations ou constitutions de rente qui ont péri, ou souffert des retranchements qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats. — C. c. 588, 1911.

1568. Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage. — C. c. 578, 586, 588.

1569. Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le payement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le payement.— C. c. 1350, 1352.

---

2. Sous cette dénomination de *linges et hardes* est comprise toute la garde-robe de la femme, à l'exception de ses *pierreries et diamants*. — Toullier, t. 14, n. 269. — Seriziat, n. 265 et s., exprime la même opinion, en comprenant dans les linges et hardes les dentelles et cachemires. — *Contrà*, sur ce dernier point, Rodière et Pont, n. 1901.

3. Les bijoux et parures remis par le mari à sa femme, postérieurement au mariage, pour son ornement, *ad ornatum*, doivent faire retour au mari en cas de prédécès de la femme : il n'en est pas comme des bijoux destinés par leur nature à l'usage journalier de l'épouse, *ad utendum*, lesquels restent la propriété de la femme. — Aix, 21 mars 1832, S.32.2.435.

4. Ainsi, les diamants achetés par le mari pendant le mariage pour l'usage de sa femme, demeurent la propriété du mari. — Lyon, 3 juill. 1846, S.47.2.56.-P. 47.1.264.-D.47.2.78.—V. *sup.*, art. 1492, n. 4.

5. La femme dotale dont le trousseau a été estimé dans son contrat de mariage, ne peut, alors même que le mari l'a instituée légataire de son propre mobilier, retirer en nature son trousseau actuel qu'en en précomptant la valeur sur le prix d'estimation, et par suite elle ne peut réclamer de ce chef que le surplus du montant de l'estimation. Vainement elle prétendrait retirer le trousseau actuel comme légataire et réclamer le prix entier d'estimation comme créancière de ses reprises. — Cass. 17 mars 1877, S.78.1.5.-P.78.5.-D.77.1.353.

6. La femme qui s'est constitué en dot un trousseau mis à prix dans le contrat de mariage, a droit, lors de la dissolution du mariage, en retirant les hardes et linges à son usage actuel, d'exiger, s'il y a déficit dans la valeur de l'estimation, que ce déficit lui soit complété par l'héritier du mari, encore bien que le contrat de mariage portât que l'estimation du trousseau n'en faisait pas vente, et qu'ainsi la femme en eût conservé la propriété. Il y a lieu surtout de le décider ainsi, lorsque le mari a déclaré se *charger* du trousseau. — Cass. 1er juill. 1835, S.35.1. 820. — En ce sens, Troplong, n. 3645 et s. ; Massé et Vergé, t. 4, § 673, note 5 ; Aubry et Rau, t. 5, § 540, p. 631 ; Rodière et Pont, n. 1899 ; Marcadé, art. 1566.

1567. — 1. Le mari n'est pas, sauf le cas de faute, responsable de la perte des créances dotales de la femme non recouvrées durant le mariage, et dont, à raison de l'éloignement des débiteurs, habitant les colonies, le recouvrement avait été confié, dès avant le mariage, à un mandataire spécial. — Peu importe que, pendant le mariage, il y ait eu lieu de remplacer le mandataire qui avait déposé ses pouvoirs et que le mari en ait choisi un nouveau. — Cass. 4 déc. 1855, S.56.1.342.-P.57.41.-D.57. 1.105.

2. Dans le cas de mariage, en France, entre un Français et une Anglaise avec adoption du régime dotal, le mari n'est pas responsable des créances appartenant à sa femme en Angleterre, si l'on doit admettre que, d'après la loi anglaise, la femme pouvait librement exiger et recevoir le remboursement de ces créances, sans le concours ou le consentement de son mari. — Cass. 6 mars 1866, S.66.1.253.-P.66.642.-D.66.1.166.

3. Dès lors, c'est en violation du principe de la législation française suivant lequel le mari cesse d'être responsable des capitaux dotaux dans le cas où leur perte n'est pas imputable à sa négligence, qu'un arrêt admet, en pareille circonstance, cette responsabilité, sans examiner si la loi anglaise n'y met pas obstacle. — Même arrêt.

4. Si le mari n'a touché une créance dotale que postérieurement à son échéance, il ne doit rendre (sauf le cas de fraude) que la valeur de cette créance au moment où elle a été remboursée (en assignats), quelle que fût sa valeur à l'époque de l'exigibilité. — Cass. 20 janv. 1807. — Cet arrêt est critiqué par Benoît, t. 2, n. 136. — V. aussi Tessier, t. 2, note 1065; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 2.1.335.

5. De même, un mari qui a reçu en assignats, à son échéance, une dot même constituée avant leur établissement, n'est obligé de restituer que suivant l'échelle de dépréciation.—Cass. 1er vent. an 10.—Bordeaux, 23 pluv. an 10.

6. La femme ne peut être soumise à courir les chances d'une cession que le mari s'est tardivement fait consentir par le débiteur de la dot, en payement de cette dot, alors surtout que la cession paraît sans consistance. — Aix, 24 août 1829. — En ce sens, Duranton, t. 15, n. 390.

1568. — Cet article ne s'applique qu'aux fruits civils. Quant aux fruits naturels, on doit appliquer la règle de l'art. 1571.—Duranton, t. 15, n. 561.—V. aussi Seriziat, n. 278.

1569 Indication alphabétique.

Acte authentique, 24, 25.
— sous seing privé, 22, 26.
Biens échus pendant le mariage, 9.
Commenc. de preuve par écrit, 6 et s.
Communauté, 2.
Commune renommée, 7.
Consistance, 7.
Constitution *de suo*, 5 et s.
Contr. de mar., 14, 15, 20, 24.
Créanciers, 17, 18.
Décès du constit., 11, 11 *bis*.
Diligences, 10, 10 *bis*.
Dol, 7.
Echange, 3.
Faillite, 13, 26.
Femme héritière, 11, 11 *bis*.
Inscript. de faux, 24.
Insolvabilité, 10, 10 *bis*, 26.
Inventaire, 15.
Loi de l'époque, 28, 29.
Part. de succ., 16.
Présomptions, 7 et s., 26.
Preuve testimon., 6 et s.
Quittance, 20 et s.
Sép. de biens, 1, 12.
Simulation, 24 et s.
Terme de payement, 4.
Tiers constituant, 8, 19.
Violence, 7.

1. La disposition de l'art. 1569 doit recevoir son application toutes les fois qu'il y a lieu à restitution de dot, quelle que soit la circonstance qui a rendu cette restitution exigible : les expressions de l'article, *après* la dissolution du mariage, sont purement énonciatives.—Massé et Vergé, t. 4, § 673, note 12; Aubry et Rau, t. 5, § 540, note 8.

2. Mais l'art. 1569, spécial au régime dotal, n'est point applicable au régime de communauté. — Dijon, 11 mai 1888, S.88.2.239.-P.88.1.1241. — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 47 ; Rodière et Pont, t. 2, n. 1322, Aubry et Rau, t. 5, § 523, note 28, p. 470 ; Guillouard, t. 4, n. 2139-1; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1892.

3. La dot est réputée payée dix ans après l'échange d'immeubles appartenant au père de la femme, et que le mari avait été autorisé à vendre pour se payer de la dot, cet échange pouvant être considéré comme l'échéance du terme de payement. — Cass. 29 août 1838, S.38.1.769.-P.38.2.242. — *Sic*, Troplong, n. 3656 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1889.

4. Lorsqu'une dot a été stipulée payable par termes successifs, les dix années exigées pour la présomption de payement courent à partir de l'échéance de chaque terme, pour chaque portion de la dot payable à chacun de ces termes. — Duranton, t. 15, n. 566; Bellot, t. 4, p. 259; Tessier, t. 1, p. 159, n. 38; Marcadé, art. 1569, n. 1; Rodière et Pont, n. 1928; Massé et Vergé, note 10; Aubry et Rau, t. 5, § 540, note 9; Guillouard, t. 4, n. 2135; Huc, t. 9, n. 498; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1889.

5. La présomption que le mari a touché la dot, lorsqu'il s'est écoulé dix ans depuis son exigibilité, peut être invoquée par la femme qui s'est dotée *de suo*. — Nîmes, 23 mars 1866, S.66.2.315.-P.66.1145.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1498. — Caen, 3 mars 1875, S.75.2.201.-P.75.813.-D.77.2.133. — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 566; Troplong, t. 4, n. 658; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 673, note 9. V. aussi l'arrêt de Nîmes, cité n. 11 *bis*. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 346; Merlin, v° *Dot*, § 3, n. 8; Toullier, t. 14, n. 277; Taulier, t. 5, p. 355; Marcadé, art. 1569, n. 2; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 3, n. 430; Aubry et Rau, t. 5, p. 627, § 540, note 16; Tessier, t. 1, p. 156; Bellot, t. 4, p. 257; Odier, t. 3, n. 422; Sincholle, *Rev. crit.*, 1864, t. 24, p. 134 et s.; Devilleneuve et Carette, vol. 1.2.46; Colmet de Santerre, t. 6, n. 241 *bis*-IV; Labbé, Observ. sur l'arrêt ci-dessus, S. et P. *loc. cit.*; Guillouard, t. 4, n. 2133; Huc, t. 9, n. 498; Jouitou, n. 418; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1896; Aix, 22 déc. 1898, D.99.2.333. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1925, qui distinguent.

6. Suivant quelques-uns des auteurs cités en sens contraire à l'arrêt de Caen, la femme pourrait, en ce cas, prouver par témoins la réception de sa dot même sans commencement de preuve par écrit. — V. Tessier, t. 2, p. 248, n. 123; Taulier, t. 5, p. 353; Rodière et Pont, n. 1917. — En sens contraire, Benoît, t. 2, n. 132; Bellot, t. 4, p. 19; Odier, t. 3, n. 1417; Aubry et Rau, note 14; Guillouard, t. 4, n. 2140; Huc, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1899.

7. Dans tous les cas, la preuve testimoniale doit être admise si par dol, violence ou abus de la puissance maritale, la femme s'est trouvée dans l'impossibilité de rapporter une quittance de son mari. — Aubry et Rau, t. 5, § 540, p. 627; Guillouard, *loc. cit.* — Ou si le fait de la réception par le mari d'objets ou de deniers dotaux provenant de l'apport de la femme n'est pas contesté ou est établi, et que la consistance des objets reçus soit seule en discussion, la femme peut en faire la preuve par toute espèce de moyens, par témoins, même par commune renommée. — Odier, t. 3, n. 1417; Guillouard, n. 2141; Aubry et Rau, p. 627 et 628; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1899. — V. cependant Taulier, t. 5, p. 352.

8. Il est admis sans difficulté que lorsque c'est un tiers qui a constitué la dot, la preuve du payement de cette dot au mari peut, à l'égard de la femme, et en l'absence dune quittance ou de toute autre justification écrite, résulter des circonstances. — Caen, 10 janv. 1855, S.55.2.273.-P.55.1.138.-D.55.2.152. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 1917; Aubry et Rau, t. 5, § 540, p. 625; Guillouard, t. 4, n. 2131; Huc, t. 9, n. 497; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1899.

9. L'art. 1569 est-il applicable quand il s'agit de biens dotaux advenus à la femme pendant le mariage? — Huc, t. 9, n. 498, se prononce pour la négative. — Dans le sens de l'affirmative, voy. Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1892. — Décidé qu'en admettant que l'art. 1569 ne soit pas applicable quand il s'agit de biens dotaux advenus à la femme pendant le mariage, celle-ci peut cependant établir par la preuve testimoniale ou par présomptions la réception de sa dot par le mari, dans tous les autres cas où ne se réalisent pas les circonstances qui autorisent la présomption de réception portée dans cet article. — Cass. 2 mars 1886, S.89.1.319.-P.89.1.772.-D.87.1.75.

10. Le mari n'est pas responsable du non-payement de la dot, par cela seul qu'il n'aurait fait aucunes diligences pendant dix ans pour obtenir ce payement, lorsqu'il prouve que le débiteur de la dot était insolvable à l'époque de son exigibilité. — Riom, 12 mars 1821. — Agen, 9 juillet 1830, P. chr. — V. aussi Poitiers, 21 juin 1881, D.82.2.224 — *Sic*, Sériziat, n. 286; Rodière et Pont, n. 1927; Troplong, n. 3664; Massé et Vergé, t. 4, § 673, note 13; Aubry et Rau, t. 5, § 540, p. 626; Guillouard, t. 4, n. 2138; Huc, t. 9, n. 497; Devilleneuve, observ. sur l'arrêt cité au numéro qui suit; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1891.

10 *bis*. Jugé au contraire que le mari est responsable de la dot, s'il ne justifie pas de diligences inutilement faites pour s'en procurer le payement... alors même qu'il prouverait l'insolvabilité du constituant. — Agen, 15 déc. 1844, S.45.2.229.-P.45.2.583.-D.45.2.111. — *Sic*, Toullier, t. 14, n. 276.

11. La présomption de payement n'a pas lieu lorsque le constituant de la dot est décédé dans les dix ans et que la femme est venue à sa succession : ce décès ayant éteint l'action en payement qu'avait le mari contre le débiteur de la dot. — Riom, 20 juin 1857, S.58.2.47.-P.58.642.-D.58.2.140. — Grenoble, 25 avril 1861, S.61.2.513.-P.62.1450.-D.61.2.149. — Nîmes, 14 août 1877, S.78.2.111.-P.78.474.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1497. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 540, note 10; Rodière et Pont, n. 1922, note; Guillouard, t. 4, n. 2136; Huc, t. 9, n. 497.

11 *bis*. Jugé en sens contraire. — Nîmes, 23 mars 1866, S.66.2.315.-P.66.1145.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1498.

12. La présomption de payement n'a pas lieu dans le cas où la femme s'est fait séparer de biens d'avec son mari, avant les dix ans de l'expiration du terme pris pour le paiement de la dot. La femme ne peut alors répéter sa dot qu'en prouvant que son mari l'a reçue. — Riom, 11 fév. 1815, P. chr.. — *Sic*, Tessier, t. 1, p. 159, n. 38; Rodière et Pont, n. 1927; Massé et Vergé, t. 4, § 673, note 12; Aubry et Rau, t. 5, § 540, note 8.

13. ... Ni dans le cas où, avant les dix ans, le mari est tombé en faillite, et s'est trouvé ainsi dans l'impossibilité d'agir en payement de la dot. — Rouen, 9 mai 1840, P. 41.1.506. — La solution est peu formelle, elle ne résulte guère que des motifs de l'arrêt, et est du reste fort contestable : la faillite, en effet, dépouille bien le failli de l'administration de ses biens, mais ne lui enlève pas d'une manière absolue le droit d'agir lorsqu'il y a intérêt.

14. Au reste, et en principe, la présomption de payement établie contre le mari peut être détruite par la preuve contraire résultant des énonciations mêmes du contrat de mariage. — Douai, 27 mai 1841, S.44.2.451.-P.41.2.263. — *Sic*, Troplong, n. 3659.

15. *Spécialement* : lorsqu'il est dit au contrat de mariage que la dot de la future se compose d'une certaine somme, valeur de la succession mobilière de son père décédé, et que l'inventaire de cette succession constate que cette valeur est réellement inférieure à la somme portée au contrat, le mari n'est pas présumé avoir reçu l'excédent. — Même arrêt.

16. De même, la femme qui a traité sans réserve avec les héritiers de son mari sur le partage de sa succession ne peut plus invoquer la présomption de payement de la dot. — Agen, 9 juill. 1830, P. chr.

17. La présomption de payement est opposable aux créanciers du mari comme au mari lui-même. — Nîmes, 23 mars 1866, S.66.2.315.-P.66.1145.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1498. — *Sic*, Rodière et Pont, n. 1923, note; Guillouard, t. 4, n. 2139; Huc, t. 9, n. 497; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1895.

18. Suivant une opinion, les créanciers de la femme ne peuvent se prévaloir de la présomption de payement de la dot. — Bourjon, t. 2, sect. 2, dist. 2, n. 30; Roussilhe, t. 2, p. 100; Toullier, t. 14, n. 277; Odier, t. 3, n. 1423.

1570. Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers depuis le jour de la dissolution.

Si c'est par la mort du mari, la femme a le droit d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des aliments pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année, et les habits de deuil, doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus. — C. c. 1465, 1481.

— Mais l'opinion contraire est plus généralement adoptée : Tessier, t. 1, p. 160, n. 38; Seriziat, n. 282; Taulier, t. 5, p. 355; Rodière et Pont, n. 1923 (qui font toutefois une distinction); Massé et Vergé, t. 4, § 673, p. 258, note 11; Guillouard, t. 4, n. 2139; Huc, t. 9, n. 497; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1894.

19. La présomption de payement n'est pas opposable par les débiteurs mêmes de la dot : ceux-ci ne peuvent établir leur libération que selon les règles du droit commun. — Maleville, t. 3, p. 332; Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 3, n. 8; Delvincourt, t. 3, p. 347; Toullier, t. 14, n. 277; Bellot, t. 4, p. 255; Benoît, t. 1, n. 122; Tessier, t. 1, p. 155; Rodière et Pont, n. 1923; Troplong, n. 3665; Marcadé, art. 1569, n. 1; Colmet de Santerre, t. 6, n. 241 *bis* III; Massé et Vergé, note 9; Guillouard, t. 4, n. 2134; Huc, t. 9, n. 497; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1893. — V. aussi Colmar, 19 niv. an 10.

20. La stipulation, dans un contrat de mariage, que l'acte de célébration du mariage vaudra quittance de la dot, est licite et fait preuve du payement de la dot promise. — Il n'importe que la femme ait ultérieurement déclaré, à l'occasion de la liquidation de ses reprises, que la dot n'a été versée au mari qu'après le mariage, cette déclaration, loin de détruire la preuve du payement, ne faisant que la confirmer. — Cass. 14 déc. 1875, S.77.1.31.-P.77.49.-D.76.1.455. — V. art. 1395, n. 50.

21. La reconnaissance du mari, qu'il a reçu la dot mobilière constituée à sa femme, a effet à l'égard des tiers, jusqu'à preuve contraire. — Paris, 26 août 1820.

22. *Id.*... encore que la quittance n'ait pas été donnée par-devant notaire, si d'ailleurs sa sincérité n'est pas contestée. — Cass. 2 sept. 1806.

23. Nous reproduisons ici, sur l'effet des quittances de dot données par le mari, le résumé de jurisprudence tel que le présentent Devilleneuve et Carette dans leur *Collect. nouv.*, vol. 2.1.284.

24. 1° La quittance, *par contrat de mariage*, et constatant la numération des espèces devant le notaire, a été déclarée valable, jusqu'à preuve contraire par la voie de l'inscription de faux (Bruxelles, 26 juill. 1817). — La procédure de faux ne nous semble pas ici nécessaire, puisque la mention de la numération des espèces peut être sincère, sans que la dot ait été réellement comptée, tant il est facile de se prêter à un simulacre de payement, avec des deniers qui n'appartiendraient pas au débiteur, ou qui lui seraient restitués hors la présence du notaire.

25. 2° La quittance, *même notariée*, mais donnée *pendant le mariage*, a été déclarée nulle, quant aux tiers, pour défaut de mention de la numération des espèces, ou de justification de l'origine des deniers (Nîmes, 13 fév. 1810; Besançon, 10 mars 1812; Toulouse, 23 déc. 1818). Les deux premiers arrêts ont été rendus sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, qui paraît constante sur ce point. — V. Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 3, n. 7, *Quest.*, v° *Dot*, § 11, n. 5; Tessier, t. 2, n. 1013.

26. 3° Quelquefois d'ailleurs les présomptions de fraude résultent des circonstances particulières de la cause, et notamment de l'état de faillite du mari, soit que la quittance *sous seing privé* fût antérieure à l'insolvabilité (Besançon, 10 mars 1812), soit, et à plus forte raison, que l'insolvabilité existât déjà, quoique non déclarée lors de la quittance (Bordeaux, 23 mai 1817).

27. Du reste, peu importe pour la recevabilité de l'action en simulation, que la créance du demandeur soit ou non postérieure à la quittance. (Nîmes, 13 fév. 1810; Toulouse, 23 déc. 1818). — V. au surplus art. 1319, n. 42 et s.

28. L'art. 1569 doit du reste recevoir son application même au cas où le contrat de mariage a été passé avant la promulgation du Code, si le mariage n'a été célébré que sous son empire. — Bastia, 4 mai 1836, S.37.2.73.

29. Au surplus, la présomption établie par cet article existait également dans l'ancien droit, et particulièrement dans le ressort du parlement de Paris. — Limoges, 27 août 1838, P.39.1.210. — *Sic*, Lebrun, *Comm.*, liv. 3, ch. 2, sect. 1; Bourjon, tit. 2, ch. 10, sect. 2, n. 23 et s.; Catelan, t. 2, liv. 4; Roussilhe, t. 2, n. 533. — V. cependant Salviat, v° *Dot*, p. 197; le nouv. Denisart, t. 7, p. 120; le *Rép.* de Merlin, v° *Dot*, § 3, n. 8.

30. V. art. 563, C. comm., n. 39.

1570. — 1. La disposition du premier paragraphe de cet article s'applique dans tous les cas où il y a lieu à restitution de dot, même par tout autre événement que le décès de l'un des époux. — Delvincourt, t. 3, p. 347; Troplong, n. 3672; Massé et Vergé, t. 4, § 673, note 15; Marcadé, art. 1570, n. 1.

2. Les reprises paraphernales de la femme ne produisent intérêt que du jour de la demande, et non de plein droit du jour de la dissolution du mariage, comme les reprises dotales. — Toulouse, 9 déc. 1833, S.34.2.347. — Limoges, 24 déc. 1834, S.35.2.103.

3. Dans le second paragraphe de l'art. 1570, l'expression *intérêts* s'entend aussi des *revenus* de la dot. — Duranton, t. 15, n. 574; Rodière et Pont, n. 1945; Aubry et Rau, t. 5, § 540, note 36; Colmet de Santerre, t. 6, n. 242 *bis*-I; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1931.

4. L'option dont parle ce paragraphe, une fois faite, est irrévocable. — Seriziat, n. 291; Rodière et Pont, n. 1957; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1931.

5. La femme dotale qui, après le décès de son mari, s'est fait fournir des aliments sur la succession de ce dernier, même après l'an de deuil, perd le droit d'exiger les intérêts de sa dot : la règle établie à ce sujet par l'art. 1570, pour l'an de deuil, est applicable également, et, à plus forte raison, au temps qui suit cette première année du veuvage. — Bastia, 26 déc. 1855, S.56.2.13.-P.56.1.442.-D.56.2.149. — V. sur l'application de cet article, Caillemer, *des Intérêts*, p. 141.

6. La veuve a le droit d'exiger des aliments pendant l'an de deuil, quelle que soit sa position de fortune, et alors même que son mari lui aurait fait un legs. — Aix, 2 mai 1839, S.39.2.528.-P.39.1.640. — En ce sens, Tessier, t. 2, p. 264; Aubry et Rau, t. 5, § 540, p. 633; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1931. V. aussi Rodière et Pont, t. 3, n. 1955. Ces derniers auteurs s'étaient prononcés en sens contraire dans leur 1re édition.

7. Il en est de même quant aux habits de deuil. — Tessier, t. 2, p. 264.

8. Mais la veuve à qui son mari a légué la maison qu'ils habitaient ensemble, n'est point fondée à réclamer des héritiers du mari une autre habitation, ou à exiger d'eux une indemnité en argent. — Aix, 2 mai 1839, S. 39.2.528.-P.39.1.640. — En ce sens, Rodière et Pont, n. 1952; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1929.

9. Au reste, la faculté conférée à la veuve par l'art. 1570, de demeurer au domicile conjugal pendant l'an de

1571. A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré, pendant la dernière année.

L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré.—C. c. 585, 586.

1572. La femme et ses héritiers n'ont point de privilège pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque.—C. c. 952, 963, 1054, 2121, 2135.

1573. Si le mari était déjà insolvable, et n'avait ni art ni profession lorsque le père a constitué une dot à sa fille, celle-ci ne sera tenue de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre celle de son mari, pour s'en faire rembourser.

Mais si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage,

Ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien,

La perte de la dot tombe uniquement sur la femme. — C. c. 855, 1302.

---

deuil, ne saurait lui permettre de répéter un loyer contre les héritiers du mari qu'autant qu'elle aurait été mise dans le cas d'en faire effectivement la dépense, parce que ceux-ci n'auraient pas voulu lui fournir en nature le logement auquel elle avait droit. — Cass. 8 janv. 1890, S. et P.92.1.380.–D.91.1.225.

10. Par suite, si la veuve, qui habitait avant le décès de son mari une maison à elle appartenant, a continué à l'habiter après le décès, et n'a pendant l'an de deuil, demandé aux héritiers à exercer son droit d'habitation ni dans la maison où son mari avait eu séparément sa résidence, ni dans tout autre lieu, elle n'est point fondée, après l'expiration de ladite année, à réclamer une indemnité représentative du droit dont s'agit. — Même arrêt. — *Sic*, Huc, t. 9, n. 499; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1929.

11. Les aliments dus pendant l'an de deuil à la veuve, devant être arbitrés suivant la fortune et le rang des parties; la décision des juges qui fixe la somme représentative de ces aliments ne saurait donner ouverture à cassation, sous le prétexte que cette fixation est exagérée. — Cass. 1er juill. 1835, S 35.1.820. — *Sic*, Massé et Vergé, § 673, note 17; Rodière et Pont, n. 1955; Troplong, n. 3674.

12. Du reste, le deuil doit être payé en argent et non pas fourni en nature. — Toullier, t. 13, n. 272; Seriziat, n. 299; Rodière et Pont, n. 1951.

13. La somme accordée à la veuve pour habits de deuil est insaisissable par les créanciers de la femme, en ce qu'elle lui est accordée pour honorer la mémoire du mari. — Toulouse, 20 juill. 1822.

14. Jugé toutefois que cette somme peut être cédée par la femme. — Cass. 31 mai 1826.

15. Et que la femme qui subroge un tiers à son hypothèque légale et à toutes ses reprises matrimoniales est censée embrasser, dans la généralité de ces expressions, son deuil et son douaire, comme tous ses autres droits. — Bourges, 22 nov. 1823.

16. La femme a en effet hypothèque légale pour le deuil et les aliments à elle alloués. —Toulouse, 6 déc. 1824.— Cass. 29 août 1838, S.38.1.769 -P.38.2.242.—*Sic*, Benoît, t. 2, n. 25; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, texte et notes 25 et 26.—Toullier, t. 13, n. 269, n'admet l'hypothèque qu'au cas où les frais de deuil ont été assurés par le contrat de mariage.— V. aussi Troplong, *Hyp.*, t. 2, n. 418 *bis;* Pont, *id.*, n. 437; Massé et Vergé, t. 5, § 796, note 4. — V. art. 2121.

17. V. encore sur les intérêts de la dot, art. 1473, n. 1 et 2; et sur le deuil de la veuve, art. 1481, n. 4 et s.

1571. — 1. A l'égard des fruits ne se récoltant pas tous les ans, tels que la pêche des étangs, les coupes de bois, etc., le mari a droit, dans les pêches ou coupes faites ou à faire, à une part proportionnelle à la durée du mariage. — Delvincourt, t. 2, p. 348; Seriziat, n. 303; Rodière et Pont, n. 1940; Marcadé, art. 1571, n. 2; Colmet de Santerre, t. 6, n. 243 *bis* III; Aubry et Rau, t. 5, § 540, p. 634, note 45; Laurent, t. 23, n. 574; Guillouard, t. 4, n. 2158, Huc, t. 9, n. 500. V. aussi Toullier, t. 14, n. 314; Proudhon, *Usufr.*, t. 5, n. 2736 et 2737; Duranton, t. 15, n. 458; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1922. — En sens contraire, Troplong, n. 3675; Massé et Vergé, t. 4, § 673, note 18.

2. Cependant le mari n'a aucun droit aux bois de *haute futaie* non aménagés, même pour la partie de leur valeur correspondante à la croissance que les bois ont acquise pendant le mariage : la croissance annuelle de ces bois ne forme pas un fruit du fonds; elle n'est qu'une accession immobilière qui s'incorpore au fonds lui-même. — Lyon, 3 mars 1845, S.46.2.260.-P.46.2.347.-D.46.2.140. — En ce sens, Domat, *Lois civ.*, liv. 1, tit. 10, n. 22; Roussilhe, t. 1, n. 335; Tessier, t. 2, n. 883; Seriziat, n. 77; Proudhon, *Usufr.*, t. 3, n. 1464, 1467 et 1469; Guillouard et Huc, *loc. cit.* V. aussi la L. 7, § 12, ff. de *Solut. matrim.*

3. Mais suivant Toullier, t. 14, n. 317, et Benoît, t. 1, n. 149, le mari peut (du consentement de la femme, dit le premier auteur) mettre en coupes réglées les futaies qui n'ont pas été aménagées.

4. Les frais de semence, de culture et de récolte se prélèvent sur les fruits. — Tessier, t. 2, p. 172; Benoît, t. 2, p. 275; Duranton, t. 15, n. 449; Odier, t. 3, n. 1408; Troplong, n. 3677; Rodière et Pont, n. 1944; Colmet de Santerre, n. 243 *bis* VII; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, § 673, p. 260; Aubry et Rau, § 540, p. 635; Guillouard, n. 2159. — V. cependant Maleville, t. 3, p. 334, — V. aussi art. 1437, n. 8 et 9.

5. V. *suprà*, art. 1498, n. 4 et s.

1572.—1. La femme mariée sous le régime dotal n'a pas le droit de prendre sur ses biens paraphernaux le montant de sa dot mobilière divertie, par préférence aux créanciers qui ont une hypothèque sur ces mêmes biens.— Limoges, 22 juill. 1835, S.39.2.299.

2. Voy. les notes des art. 2121 et 2135, relatifs à l'hypothèque légale de la femme.

1573. — 1. Quoique l'art. 1573 ne parle que de la dot constituée par le père, il s'applique également à la dot constituée par la mère. — Duranton, t. 7, n. 448 et t. 15, n. 576; Vazeille, *Succ.*, art. 850, n. 10; Seriziat, n. 315; Massé et Vergé, t. 4, § 673, note 27, p. 261; Marcadé, art. 1573, n. 2; Troplong, n. 3680; Rodière et Pont, t. 1, n. 136; Aubry et Rau, t. 5, § 540, note 54; Dalloz, v° *Contr. de mar.*, n. 4243; Demolombe, t. 16, n. 244; Jouitou, n. 426; Guillouard, t. 1, n. 185; Huc, t. 9, n. 504; Baudry, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 235.— *Contrà*, Bellot, t. 4, p. 282; Colmet de Santerre, t. 6, n. 245 *bis*. V. aussi Laurent, t. 23, n. 577. — Suivant Grenier, *Donat.*, t. 2, n. 530, l'art. 1573 ne doit recevoir d'application à la dot de la mère, qu'autant qu'elle a été constituée par elle après la mort de son mari.

2. Et cet article est applicable à la dot immobilière, comme à la dot mobilière. — Vazeille, *loc. cit.*, n. 9, Massé et Vergé, note 28; Marcadé, n. 1; Aubry et Rau, note 55; Rodière et Pont, *ub. sup.;* Guillouard, t. 1, n. 184. — *Contrà*, Chabot, art. 848, n. 12; Delvincourt, t. 2, p. 329; Grenier, t. 2, n. 531; Demante, t. 3, n. 202; Demolombe, t. 16, n. 244; Baudry, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 234.

3. Mais il n'est applicable qu'à la femme mariée sous le régime dotal. — Grenier, t. 2, n. 529; Chabot, *loc cit;*

SECTION IV.

Des Biens paraphernaux.

1574. Tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot, sont paraphernaux.—C. c. 2066, 2070

1575. Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.—C. c. 203, 1448.

1576. La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux;

Mais elle ne peut les aliéner ni paraître en jugement à raison desdits biens, sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice. — C. c. 215, 217.

Duranton, t. 7, n. 420, et t. 15, n. 576; Massé et Vergé, note 28; Marcadé, n. 2; Colmet de Santerre, t. 6, n. 245 *bis;* Aubry et Rau, note 56; Demolombe, t. 16, n. 210; Laurent, t. 23, n. 578; Guillouard, t. 1, n. 183; Huc, t. 9, n. 501; Baudry, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 234. — *Contrà*, Delvincourt, t. 2. p. 40, note 1; Vazeille, art. 850, n. 8; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit;* Jouitou, n. 426. Ces auteurs pensent que l'art. 1573 s'applique à tous les régimes. V. aussi Rodière et Pont, t. 1, n. 137 qui font des distinctions.

4. La dispense de rapport exceptionnellement accordée par l'art. 1573 à la fille dotée est subordonnée à deux conditions réunies : l'insolvabilité du mari lors du mariage et l'absence d'art ou de profession. — Riom, 16 mars 1882, D.83.2.35. — *Sic*, Guillouard, t. 4, n. 2143; Huc, t. 9, n. 501.

5. Lorsqu'une dot soumise à emploi a été payée au mari sans que la condition d'emploi ait été remplie, la femme étant réputée ne l'avoir point reçue, ne saurait avoir, de ce chef, aucun capital à rapporter à la succession de son père; elle n'est tenue d'y rapporter, comme dans le cas de l'art 1573, que l'action en remboursement qui peut lui compéter contre son mari. — Cass. 4 juill. 1899, D.1900.1.206. — V. toutefois les notes 2-3, D. *loc. cit.* — V. *sup.*, art. 1547, n. 6; art. 1548, n. 9.

1574. — 1. La femme qui s'est réservé comme paraphernaux tous ses biens, sans les spécifier, doit être admise à établir par toutes sortes de preuves, et notamment par la preuve testimoniale, la consistance du mobilier apporté par elle dans le domicile conjugal, même pour une valeur supérieure à 150 fr. — Nîmes, 20 janv. 1859, S. 59.2.75.-P.59.349. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 532, note 9.

2. Doivent être considérés comme dotaux, et non comme paraphernaux, les immeubles acquis par la future, dans l'intervalle du contrat à la célébration du mariage, en échange d'immeubles déclarés expressément dotaux et aliénables à charge de remploi, par une clause spéciale du contrat. — Cass. 18 déc. 1878, S.81.1.353.-P.81.1.859.-D.79.1.441.-Fr. jud.III.2.233.

3. Sur le point de savoir quels biens se trouvent exclus de la constitution dotale, et par suite sont paraphernaux, V. *sup.*, les notes des art. 1540 et s.

1575. — 1. Lorsque la femme a, en même temps, des biens dotaux et des biens paraphernaux, elle ne contribue pas, sur les biens paraphernaux, aux charges du ménage, sauf convention contraire. — Seriziat, n. 330; Odier, t. 3, n. 1464; Rodière et Pont, t. 3, n. 1992; Troplong, t. 4, n. 3699; Laurent, t. 23, n. 589; Jouitou, t. 2, n. 482; Huc, t. 9, n. 503.

2. L'art. 1575, d'après lequel la femme dont tous les biens sont paraphernaux doit contribuer aux charges du ménage jusqu'à concurrence du tiers du revenu de ses paraphernaux, n'est pas absolu, en sorte que si ce tiers des revenus paraphernaux, même avec ceux de la dot, est insuffisant, elle peut être tenue de contribuer pour une part plus forte. que les tribunaux fixent *ex æquo et bono.* — Cass. 2 juill. 1851, S.51.1.509.-P.51.2.171.-D.51.1.272. — *Sic*, Seriziat, n. 329, Odier, t. 3, n. 1465; Rodière et Pont, n. 1990; Troplong, t. 4, n. 3699; Aubry et Rau, t. 5, § 532, p. 520; Guillouard, t. 4, n. 2178; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1485. — V. les notes de l'art. 1448.

1576. — 1. La disposition qui défend à la femme d'aliéner ses biens paraphernaux, sans l'autorisation de son mari, est un *statut personnel* qui a saisi la femme du jour de sa promulgation.—Limoges, 22 juin 1828.— *Sic*, Grenier, *Hyp.*, t. 1, n. 262; Troplong, n. 3690. — V. aussi *sup.*, art. 217, n. 1 et s., et art. 1554, n. 123 et s.

2. La femme a l'administration de ses paraphernaux, bien qu'une société d'acquêts ait été stipulée par le contrat de mariage. — Cass. 15 juill. 1846, S.46.1.849.-P.47.1.88.-D.46.1.356. — En sens contraire, Colmet de Santerre, t. 6, n. 252 *bis*-I; Laurent, t. 23, n. 591.

3. *Id.* ... à la charge cependant par la femme de tenir compte à son mari des économies qu'elle aura pu faire sur les fruits et revenus provenant de ses paraphernaux. — Agen, 17 nov. 1852, S.52.2.591.-P.54.2.207.-D.53.2.56.—Riom, 31 janv. 1866, S.67.2.87.-P.67.446.-D.66.2.219.— *Sic*, Odier, t. 3, n. 1516; Rodière et Pont, n. 2034 et 2035; Aubry et Rau, t. 5, § 541 *bis*, p. 644; Troplong, n. 1900; Deloynes, sur Tessier, *Soc. d'acquêts*, n. 167 *bis*-III; Guillouard, t. 4, n. 2202; Huc, t. 9, n. 507.

4. Il en est ainsi alors même qu'il a été stipulé que les revenus des paraphernaux de la femme tomberaient dans la communauté d'acquêts. En conséquence, le bail d'un bien paraphernal ne peut émaner valablement que de la femme, et le bail par elle consenti doit être maintenu par préférence au bail du même domaine qui aurait été fait par son mari. — Cass. 14 nov. 1864, S.65.1.31.-P.65.48.-D.65.1.137.

5. La femme dotale peut seule, et sans l'assistance de son mari, contracter une police d'assurance concernant ses immeubles paraphernaux et faire les actes qui ne sont que la conséquence de l'exécution du contrat d'assurance, spécialement constituer une expertise amiable pour fixer l'étendue du sinistre et des dommages qui peuvent être dus dans les conditions prévues par la police. — Toulouse, 4 mars 1895, D.96.2.100.

6. La femme, après avoir laissé à son mari l'administration et la jouissance d'un bien paraphernal, tel qu'une maison où habite le mari, peut demander et obtenir que comme conséquence de la jouissance et de l'administration qui lui en sont restituées, son mari soit tenu de vider les lieux et d'aller habiter ailleurs. — Cass. 15 juill. 1846, ci-dessus, n. 2.

7. Jugé encore que la femme est en droit de consentir bail d'une maison à elle paraphernale, même alors que le domicile conjugal est établi dans cette maison : le mari est tenu, en ce cas, d'abandonner ce domicile au preneur, sauf toutefois pour les juges à accorder au mari, s'il le demande, un délai suffisant pour choisir un autre domicile. — Limoges, 7 juill. 1845, S.48.2.655.-P.46.1.341.-D.46.4.454. — *Sic*, Guillouard, t. 4, n. 2179.

8. La femme peut valablement recevoir et donner quittance, sans autorisation de son mari, des deniers paraphernaux qui lui appartiennent.— Grenoble, 19 avril 1842, S.43.2.230.-P.44.1.474. — *Sic*, Bellot, t. 4, p. 300; Rodière et Pont, n. 1978; Troplong, n. 3691; Aubry et Rau, t. 5, § 541, p. 639, note 9; Guillouard, t. 4, n. 2176. — *Contrà*, Benoît, *Paraph.*, n. 20; Odier, t. 3, n. 1451 et s.

9. *Id.* ... et consentir à la radiation des inscriptions hypothécaires qui en assurent le payement. — Turin, 19 janv. 1810.— *Sic*, Troplong, n. 3692; Bellot, *loc. cit.*

1577. Si la femme donne sa procuration au mari pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera tenu vis-à-vis d'elle comme tout mandataire. — C. c. 1991 ; C. pr. 527 et s.

1578. Si le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme, sans mandat, et néanmoins sans opposition de sa part, il n'est tenu, à la dissolution du mariage, ou à la première demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

---

10. Jugé encore que la femme mariée sous le régime dotal est maîtresse de renoncer à son hypothèque légale en ce qui concerne ses créances et reprises paraphernales. —Montpellier, 4 août 1890, S. et P.96.1.318.–D.91.2.234.

11. Mais il y a aliénation prohibée, si l'obligation de la femme excède ses revenus annuels et engage ses revenus à venir. — Aix, 25 juin 1824.— V. anal. *sup.*, art. 1449, n. 37 et s.

12. La femme peut même sans autorisation vendre ses meubles corporels. — Duranton, t. 15, n. 581 ; Seriziat, n. 339 ; Bellot, *loc. cit.*; Aubry et Rau, note 10.— *Contrà*, Benoît, *Paraph.*, n. 21 ; Odier, t. 3, n. 1449. V aussi Guillouard, t. 4, n. 2176.

13. La femme peut, sans autorisation de son mari, constituer un mandataire à l'effet d'aliéner ses biens paraphernaux : ce n'est point là, de sa part, porter atteinte à l'autorité maritale, le mandataire ne pouvant, comme elle-même, faire aucune aliénation sans l'autorisation du mari. — Chambéry, 18 fév. 1861, S.61.2.282.-P.61.642. — Cet arrêt rendu par application du Code civil sarde a été cassé le 1er fév. 1864, S.64.1.224.–P.64.749.

14. Un semblable mandat peut être donné par la femme à son mari lui-même, dont l'autorisation, pour chaque acte d'aliénation fait par lui, résulte de cela seul qu'il a agi en sa double qualité de mandataire et de mari. — Même arrêt de Chambéry.

15. Ce mandat est valable, encore bien qu'il renferme le pouvoir d'aliéner tous les immeubles paraphernaux de la femme, un tel pouvoir ne lui imprimant pas le caractère de généralité proscrit par la loi. — *Id.*—V. *inf.*, art. 1988.

16. Lorsqu'une femme est mariée sous le régime paraphernal, si elle achète un immeuble conjointement avec son mari, elle en est valablement copropriétaire il y a plus, elle est présumée avoir payé de ses deniers, sans qu'il soit besoin de prouver *undè habuit*. — Grenoble, 30 juin 1827. — V. sur ce point, *sup.*, art. 1549, n. 54 et s.

17. Lorsque par contrat de mariage, il a été stipulé que la femme aurait la faculté d'aliéner, sans être tenue de faire *remploi*, ni de fournir *caution*, certains biens qu'elle se réservait comme paraphernaux, si, par suite du refus du mari de l'autoriser à vendre, elle est obligée de recourir à la justice, les juges ne peuvent, en accordant l'autorisation demandée, soumettre la femme à des conditions dont le résultat serait de modifier la stipulation relative au non-remploi et à la dispense de la caution; — ils ne peuvent, notamment, ordonner qu'une partie du prix des biens restera entre les mains de l'acquéreur, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. — Bordeaux, 24 août 1830.

18. Le mari ne peut, sans le concours ou le consentement de sa femme, même pour lui procurer la libération de ses dettes, aliéner les biens paraphernaux. — Nîmes, 25 vent. an 11. — Cela est de toute évidence.

19. Il ne peut non plus faire, moyennant un prix quelconque, l'abandon d'une créance de sa femme. — Grenoble, 20 juin 1827.

20. La reconnaissance faite par le mari de la mitoyenneté d'un mur qui est la propriété paraphernale de sa femme, ne constitue pas un titre opposable à cette dernière, malgré le silence gardé par elle depuis cette reconnaissance, s'il n'est établi ni qu'elle a donné un mandat à son mari, ni qu'elle a eu connaissance de ses agissements. — Cass. 13 juin 1877, S.77.1.409.-P.77.1084.-D.77.1.384.-Fr. jud.II.2.171.

21. Le mari n'est ni débiteur ni responsable des sommes paraphernales de la femme, à moins qu'il ne soit prouvé que ces sommes lui ont été remises ou ont été confiées à ses soins.—Angers, 4 fév. 1842, P.44.1.788.

22. Et cette preuve ne saurait résulter de la déclaration, dans le contrat de mariage, que la femme avait ces sommes en portefeuille et qu'elles seraient prélevées avant le partage de la société d'acquêts stipulée entre les époux. — Même arrêt.

23. Le mari qui n'a comparu que pour autoriser sa femme, dans l'acte par lequel celle-ci a donné quittance d'une somme paraphernale, ne peut être déclaré responsable de cette somme si rien ne constate ni qu'il l'ait reçue, ni qu'il en ait été chargé, ni qu'il en ait profité, ni qu'il l'ait trouvée dans la succession de sa femme. — Riom, 14 juin 1866, S.66.2.341.-P.66.1244.-D.66.2.140. — *Sic*, Latailhède, observ. S. et P. *loc. cit.*

24. Lorsque des biens paraphernaux d'une femme dotale ont été compris dans une adjudication prononcée à la suite de l'expropriation des biens du mari, celui-ci ne saurait être tenu envers la femme d'une somme supérieure à celle qu'a produite la vente, la femme ne pouvant imputer qu'à elle-même de n'avoir pas formé une demande en distraction. — Cass. 1er juill. 1896, S. et P.99.1.123.-D.97.1.249.-Pand.96.7.115.

25. Sur le point de savoir si l'art. 1450, qui rend le mari garant du défaut de remploi de l'immeuble aliéné de son consentement, par sa femme séparée de biens, est applicable au mari qui a autorisé sa femme à vendre un bien paraphernal, V. art. 1450, n. 2 et s.

1577. — 1. La femme a hypothèque légale sur les biens de son mari, à raison de ses créances ou reprises paraphernales. — Ce point est aujourd'hui constant. — V. les notes des art. 2121 et 2135.

2. Et cette hypothèque a lieu pour les sommes touchées par le mari en vertu du mandat à lui donné par sa femme, comme pour toutes autres. — Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 7.1.92 ; Seriziat, n. 353 ; Rodière et Pont, n. 2029. — V. art. 2121.

3. Le mari chargé par un mandat exprès d'administrer les biens paraphernaux, n'est pas tenu de rendre compte des fruits à sa femme, si cette obligation ne lui a pas été formellement imposé. — Toullier, t. 14, n. 362; Seriziat, n. 348; Duranton, t. 15, n. 582; Odier, t. 3, n. 1482; Rodière et Pont, n. 1980; Troplong, n. 3707; Aubry et Rau, t. 5, § 541, p. 641. — *Contrà*, Benoît, n. 80.

4. V. art. 1570, n. 2.

1578. — 1. La femme qui laisse son mari jouir de ses biens paraphernaux, ne donne pas pour cela aux créanciers de celui-ci le droit de saisir les fruits de ces biens. — Grenoble, 21 fév. 1832, S.33.2.28.

2 *Id.* ...Alors même qu'ils ont été portés dans la maison commune et confondus avec les fruits des biens dotaux. Tant qu'ils ne sont pas consommés, la femme a le droit de les revendiquer. — Agen, 14 mars 1833, S.33.2.376.

3. La femme qui réclame dans la succession du mari les fruits *existants* de ses biens paraphernaux, confondus avec les fruits des biens du mari, n'est pas tenue d'établir la distinction de ces fruits *in specie*; il suffit que les juges déterminent pour quelle quotité les fruits des biens de la femme entrent dans la masse, et qu'ils lui adjugent cette quotité. — Cass. 21 août 1837, S.37.1.866.-P.37.2.218.

1579. Si le mari a joui des biens paraphernaux malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits tant existants que consommés.—C. pr. 527 et s.

1580. Le mari qui jouit des biens paraphernaux tenu de toutes les obligations de l'usufruitier.

---

4. Le mari d'une femme ayant des enfants d'un premier mariage, qui a joui des paraphernaux de son épouse sans mandat, et néanmoins sans opposition de sa part, n'est pas plus tenu que le mari d'une femme qui n'aurait pas d'enfants d'un premier mariage, de rendre compte aux héritiers de celle-ci des fruits perçus et consommés de ces paraphernaux. Ce n'est pas là un avantage indirect au profit du mari, prohibé par les art. 1098 et 1099, C. civ. — Cass. 19 déc. 1842, S.43.1.165.-P.43.1.209. — *Sic*, Troplong, n. 3708; Aubry et Rau, § 541, note 15; Rodière et Pont, n. 1981, note. — V. Toullier, t. 14, n. 368.

5. V. art. 1580, n. 5 et 6.

1579. — 1. L'opposition *constatée* qu'exige l'art. 1579, pour rendre le mari comptable des fruits des biens paraphernaux dont il a joui, ne doit pas nécessairement résulter d'un acte judiciaire; elle peut résulter de toute preuve écrite témoignant de la résistance de la femme et de l'usurpation du mari. — Cass. 13 nov. 1861, S.62.1.741.-P.63.195.-D.62.1.367 — En ce sens, Odier, t. 3, n. 1493; Troplong, t. 4, n. 3714; Aubry et Rau, t. 5, § 541, note 20; Colmet de Santerre, t. 6, n. 250 *bis* II; Sacaze, sur Roussilhe, p. 120, à la note. — Suivant Benoît, *des Paraphernaux*, n. 225, la preuve testimoniale serait même admissible.

2. Jugé en sens contraire que l'opposition doit, pour rendre le mari comptable des fruits de ces biens, être constatée par un acte extrajudiciaire. Une opposition accidentelle et sans suite ne suffirait pas. — Toulouse, 14 mai 1836, S.37.2.282. — En ce sens Toullier, t. 14, n. 364; Maleville, sur l'art. 1579; Bellot, t. 4, p. 310; Seriziat, n. 365; Taulier, t. 5, p. 387; Cubain, n. 463; Rodière et Pont, t. 3, n. 1984.

3. Et cette opposition produit ses effets, lors même que la femme n'y a donné aucune suite, en sorte que le mari ait continué à percevoir les fruits.— Toullier, t. 14, n. 363; Troplong, n. 3714; — V. *sup.*, art. 1539, n. 6.

4. Les débiteurs de créances paraphernales de la femme, qui paient au mari malgré la connaissance qu'ils ont de l'opposition régulière qu'elle lui a fait notifier à ce qu'il continuât d'administrer ses paraphernaux, peuvent être tenus de payer une seconde fois.— Toullier, t. 14, n. 365; Rodière et Pont, n. 1984.

1580. —1. Le mari qui a joui, du consentement de son épouse, des biens paraphernaux de celle-ci, a droit, nonobstant cette jouissance, de répéter contre sa femme le montant des sommes qu'il a employées à faire des constructions ou améliorations sur les biens : il ne s'établit pas de compensation entre les sommes dépensées et les fruits perçus par le mari. — Toulouse, 24 janv. 1835, S. 35.2.383. — V. *sup.*, art. 1562, n. 4.

2. *Id.* ... alors surtout qu'il est établi, à raison de la modicité des revenus, qu'ils ont été employés aux dépenses de la famille. — Cass. 12 fév. 1849, S.49 1.625.-P.50.1. 203.-D.49.1.163.

3. Mais décidé que s'il est établi, au contraire, que les revenus ont été, au moins pour partie, employés à l'amelioration des paraphernaux, ces revenus doivent être imputés sur les dépenses dont le mari réclame le remboursement. — Aix, 28 mai 1874, S.75.2.42.-P.75.220. D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1523.

4. Lorsque l'utilité des constructions et des travaux d'amélioration est constatée, le mari a droit au remboursement de ce que les travaux ont coûté, et non pas seulement du montant de la plus-value qui en résulte.—Cass. 6 août 1878, S.81.1.76.-P.81.159.-D.79.1.414.-Fr. jud. III.2.33. — *Sic*, Jouitou, t. 2, n. 565.

5. Décidé même que le mari, ayant été ainsi le mandataire tacite de sa femme, doit être remboursé de toutes ses impenses quel qu'en soit le caractère nécessaire, utile ou simplement voluptuaire. — Aix, 28 mai 1874, S.75. 2.42.-P.75.220.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1523.

6. Mais décidé en sens contraire que le mari doit être envisagé par rapport à la jouissance dont il a été investi des biens paraphernaux de sa femme, comme un *negotiorum gestor*, et que dès lors il est en droit de réclamer, comme indemnité pour ses impenses utiles et nécessaires, une part de la plus-value, proportionnée non aux dépenses qu'il a faites, mais seulement à l'importance de ses soins et de son industrie, d'où est résultée la plus-value. — Nîmes, 24 mai 1849, S.49.2.654.-P.50.1.204.-D.49. 2.106. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 5, § 541, p. 642; Rodière et Pont, t. 3, n. 1989; Guillouard, t. 4, n. 2189.

7. Dans tous les cas, le mari n'a pas droit aux intérêts de ses avances du jour des avances constatées : sa qualité de mari permet de le considérer en ce cas comme un mandataire ordinaire. — Aix. 28 mars 1874, déjà cité.

8. Aucune indemnité n'est due au mari à raison de ses frais de culture. — Grenoble, 12 janv. 1831, S.32. 2.61.

9. Le mobilier acheté par le mari pour meubler et orner les immeubles paraphernaux reste la propriété de la femme ou de ses héritiers, et le prix dûment justifié doit figurer au nombre des impenses du mari, encore bien que ce mobilier n'ait pas le caractère d'immeuble par destination, si, par son affectation particulière, il forme avec ces immeubles un tout qui ne saurait être séparé sans dépréciation, et s'il est ainsi prouvé qu'il a été acheté dans l'intérêt exclusif de la femme, ... alors surtout que celle-ci l'avait commandé elle-même.— Aix, 28 mai 1874, déjà cité.

10. Le mari qui a géré les biens paraphernaux dans les conditions exceptionnelles de l'art. 1578, n'est pas tenu rigoureusement de justifier, par des écrits et des quittances en règle, de toutes les sommes payées pour sa femme, alors qu'il est certain que les reçus produits sont loin de représenter la totalité des dépenses... surtout si cette gestion a duré pendant un grand nombre d'années, avec l'acquiescement ou la coopération de la femme. — Cass. 6 août 1878, S.81.1.76.-P.81.159.-D.79.1.414.-Fr. jud.III.2.33.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

1581. En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts, et les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux articles 1498 et 1499.

1581. —1. Sous le régime dotal accompagné d'une société d'acquêts, comme sous le régime dotal pur, les revenus du fonds dotal sont inaliénables comme le fonds lui-même. En conséquence, ils ne peuvent être saisis par les créanciers du mari. — Poitiers, 20 fév. 1840,S.40.2. 171. — ... si ce n'est pour la portion qui excède les besoins du ménage. — Guillouard, t. 4, n. 2204. — V. aussi Rennes, 9 mai 1895, D.96.2.65, et la note. — V. *sup.*, art. 1554, n.

2. Jugé, au contraire, que la règle qu'en matière de société d'acquêts, les revenus des biens des époux se trouvent exposés à l'action des créanciers du mari, sans réserve et sans limitation, ne cesse pas d'être applicable lorsque la société d'acquêts se trouve combinée avec le régime dotal. — Trib. Versailles, 8 déc. 1886, Pand.87. 2.219. — *Sic*, Laurent, t. 23, n. 591.

3. Sous le régime dotal accompagné d'une société d'acquêts, les acquisitions faites à titre onéreux par le mari ou par la femme, ou par les deux époux conjointe-

ment, tombent dans la société d'acquêts lorsque aucune clause d'emploi ou de remploi n'a été stipulée au pacte matrimonial. — Riom, 16 janv. 1888, D.90.2.36. — Suivant Guillouard, t. 4, n. 2197, l'immeuble acquis par la femme avec des deniers dotaux n'entre pas dans la société d'acquêts, mais est paraphernal.

4. L'immeuble acquis par une femme mariée sous le régime dotal avec stipulation d'une communauté d'acquêts, et conformément à une disposition de son contrat de mariage prescrivant l'emploi des deniers dotaux, constitue un immeuble propre à la femme. — Il importe peu que le contrat de mariage, prescrivant l'emploi des deniers dotaux, déclare que le prix seul de l'immeuble acquis en remploi sera dotal; cette clause tranche une question de dotalité par rapport à l'immeuble, mais non une question de propriété par rapport à la femme, et, sauf les cas de fraude ou de simulation, cette propriété reste quand même établie sur la tête de la femme, lorsque l'achat a été fait en son nom. — Il suit de là que cet immeuble ne peut être saisi par les créanciers du mari. — Cass. 1er déc. 1886, S.88.1.145.-P.88.1.353.-D.87.1.81. — En ce sens, Guillouard, t. 4, n. 1741. — En sens contraire, Labbé, note, S. et P. *loc. cit.* — V. *sup.*, art. 1498, n. 25 et s.

5. Lorsque des époux, en adoptant le régime dotal avec société d'acquêts, ont déclaré expressément que certaines valeurs de la femme seraient seules affectées de dotalité, et que toutes les autres valeurs faisant partie de sa constitution de dot et tous autres biens et droits pouvant lui appartenir par la suite seraient paraphernaux, et qu'elle en aurait la libre disposition, cette clause apporte une dérogation au principe posé dans l'art. 1498, C. civ., en vertu duquel les économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux tombent dans la communauté d'acquêts. Par suite, les biens acquis par la femme avec les revenus économisés de ses biens paraphernaux doivent être considérés comme propres. — Cass. 17 nov. 1890, S.91.1.275.-P.91.1.651.-D.91.1.477.-Pand.91.1.212. — En ce sens, Boistel, note, D.97.2.137; Huc, t. 9, n. 352.

6. Jugé en sens contraire : en pareil cas, les biens acquis par la femme avec les revenus économisés de ses biens paraphernaux dépendent de la société d'acquêts. — Bordeaux, 17 juill. 1895, S. et P.97.1.165.-D.97.2.137.

7. Dans tous les cas, l'arrêt qui le décide ainsi, en se fondant sur l'interprétation des clauses du contrat et sur l'intention reconnue des parties, ne contient qu'une appréciation rentrant dans le pouvoir souverain des juges du fait et échappant à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 9 fév. 1897, S. et P.97.1.165.-D.97.1.147.-Pand.97.1.168.

8. Une société d'acquêts stipulée sous le régime dotal est réglée, soit quant au partage après acceptation, soit quant à la renonciation et à ses effets, par les dispositions du Code civil concernant la communauté légale. — Cass. 8 mai 1855, S.55.1.530.-P.55.1.351.-D.55.1.171. — V. Rodière et Pont, n. 2038 et 2039.

9. La femme mariée sous le régime dotal avec une société d'acquêts a hypothèque légale, pour ses reprises dotales, sur les acquêts de cette société. — Paris, 31 août 1810. — V. les notes des art. 2121 et 2135.

10. La femme peut exercer ses reprises dotales sur les biens personnels du mari, avant d'avoir renoncé à la société d'acquêts, lorsqu'il est démontré que cette société a été totalement épuisée par le mari. — Limoges, 24 août 1821.

11. La société d'acquêts des pays de droit écrit n'était pas entièrement régie par les mêmes principes que la communauté des pays coutumiers. — Ainsi (dans le ressort du parlement de Bordeaux), la femme pouvait renoncer pendant trente ans à la société d'acquêts, sous la seule charge de fournir un état affirmé de la succession, et de rendre compte des biens.—Cass. 22 vent. an 9.— V. Salviat, v° *Acquêts*, et Lapeyrère, t. 7, p. 24, lett. Q (7e édit.); Merlin, *Quest.*, v° *Société d'acquêts*, § 1.

12. V. nos annotations sous les art. 1498, 1499 et 1576, n. 2 et s.

TITRE VI

De la Vente.

(Décrété le 6 mars 1804. Promulgué le 16). (15 et 25 ventôse an XII.)

CHAPITRE Ier.

De la Nature et de la Forme de la Vente.

1582. La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.

Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé. — C. c. 1102, 1317, 1322; C. comm. 109.

1585. Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur et à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé. — C. c. 938, 1108, 1109 et s., 1138.

1582 et 1583 Indication alphabétique.

Acceptation, 25 et s.
Acquéreurs successifs, 56 et s., 77.
Acte écrit, 10 et s., 50 52.
— notarié, 10 *bis* et s.
Agent de change, 78.
Aveu, 50.
Bail, 115.
Cassation, 87, 92, 97.
Chose future, 5.
— indéterminée, 4, 6.
Clause pénale, 5 *bis*.
Commun. religieuse, 51.
Commune, 110.
Consentement, 2, 42 et s., 48.
Constructions, 111.
Date de la vente, 21, 77.
Dation en payement, 114.
Décès, 38, 39.
Délai, 11 et s., 35 et s.
Désignation de l'immeuble, 7, 8.
Divisibilité, 26, 27, 54.
Double écrit, 52.
Echantillon, 83 et s.
Ecriture, 10 et s., 50.
Effet rétroactif, 46, 57.
Erreur, 3.
Expertise, 106.
Fonds de commerce, 80.
Fraude, 60.
Héritiers, 33.
Incapacité, 38.
Lettres missives, 22 et s., 47 et s., 62, 63.
Louage, 73, 113.
Maire, 51, 110.
Marchandises, 34, 69, 70, 75, 81 et s.
Matière commerciale, 42 et s., 76.
Meubles, 54, 72 et s., 77, 112.
Mise en possession, 56, 77.
Notaire, 107 et s.
Oblig. de faire, 111, 112.
Office, 79.
Offres, 25 et s.
Payement, 9, 93 et s.
Peintre, 112, 113.
Portrait, 112, 113.
Preuve par écrit (commenc. de), 52.
— testimoniale, 79.
Prix, 2, 9, 15, 16, 48, 69 et s.
Publicité, 80.
Qualité de la chose, 3, 81 et s.
Réception, 93 et s.
Rente viagère, 15.
Rétractation, 25, 26, 28 et s.
Rétrocession, 112.
Revendication, 65 et s., 74.
Saisie, 72 et s.
Simulation, 53.
Titres au porteur, 78.
Tradition, 72 et s.
Transcription, 55 et s.
Vente aux enchères, 107 et s.
— successives, 60 et s., 77.
— verbale, 10 et s., 64.
Vérification, 87, 90, 106.
Voiturier, 104.

1. La vente est, de sa nature, translative de propriété : le vendeur est tenu de rendre l'acheteur propriétaire, et non pas seulement de lui assurer l'usage paisible de la chose. — Favard, v° *Vente*, sect. 1, § 1, n. 3; Duranton, t. 16, n. 18; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 4 et s., et t. 2, addit. au même numéro; Duvergier, *eod.*, t. 1, n. 10 et suiv.; Frémery, *Etudes de dr. comm.*, p. 6; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 3, n. 1743; Marcadé, art. 1582, n. 1; Aubry et Rau, t. 4, § 349, note 1; Massé et Vergé, t. 4, § 675, notes 1, 2 et 29; Colmet de Santerre, t. 7, n. 2 *bis* I; Laurent, t. 24, n. 3; Guillouard, *Tr. de la vente*, t. 1, n. 5; Huc, t. 10, n. 3 et s.; Baudry-Lacantinerie et Saignat, *Vente*, n. 4 et s.; André, *Tr. prat. des ventes d'immeubles*, n. 18. — Cependant Toullier, t. 14, n. 240 et s., soutient l'opinion contraire, qui était enseignée par Pothier, *Vente*, n. 1 et 48, conformément à la doctrine des jurisconsultes romains : *Hactenùs tenetur ut rem emptori habere liceat, non etiam ut ejus faciat* (L. 30, § 1, ff. *de Act. empt.*); doctrine qui, du reste, était repoussée par plusieurs anciens jurisconsultes. Voyez Bourjon, *Dr. commun de la France*, tit. 4, ch. 4, sect. 1; Argou, *Inst. au dr. français*, liv. 3, ch. 23; le nouveau Denisart, v° *Garantie*.

2. Trois conditions sont nécessaires pour la perfection de la vente : il faut 1° une chose que l'on s'oblige à livrer (voy. ci-après); 2° un prix que l'acquéreur s'oblige à payer (voy. à cet égard, les notes des art. 1591 et 1592); 3° un consentement certain de part et d'autre. condition essentielle de tout contrat (voy. à ce sujet, les notes des articles 1109 et s.). C'est ce que les interprètes du droit romain ont résumé par ces mots : *res, pretium, consensus.*

3. L'erreur sur les qualités et les conditions de l'objet vendu vicie la vente, lorsque les circonstances ou les expressions mêmes de l'acte démontrent que les parties ont considéré ces qualités ou conditions comme motif déterminant du contrat. — Toullier, t. 6, n. 56; Pardessus, *Dr. comm.*, t. 2, p. 16; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Erreur*, n. 40; Duvergier, t. 1, n. 144; Troplong, t. 1, n. 15.

4. Si, en principe, la vente est parfaite entre les parties, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé, cette règle n'est applicable qu'autant que la vente a pour objet un corps certain actuellement existant, que les parties s'accordent, l'une, à vendre, et l'autre, à acheter. Il ne saurait y avoir transmission de propriété, tant que la chose qu'on s'est engagé à livrer n'est pas effectivement en mesure d'être livrée par le vendeur et reçue par l'acheteur. — Cass. 29 mars et 7 avril 1886, S.86.1.370.-P.86.1.906.-D.86.1.329.-Pand.88.1.431.-Fr. jud.X.2.373.

5. Au cas de vente d'une chose future et incertaine, la formation du contrat est subordonnée à la réalisation de la chose vendue, de telle sorte que la non-réalisation de cette chose rend le contrat radicalement nul pour défaut d'objet. — Lyon, 18 mai 1854, S.54.2.426.-P.55.2.381.-D.55.2.13. — V. Pothier, *Vente*, n. 6; Toullier, t. 6, n. 104 et 503; Duranton, t. 10, n. 301; Troplong, *Vente*, n. 204; Marcadé, art. 1583, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 349, p. 335; Massé et Vergé, t. 4, § 680, note 2.

5 *bis*. Il en est ainsi alors même qu'une clause pénale aurait été stipulée par l'acheteur pour le cas où le vendeur n'exécuterait pas son obligation : une telle clause, loin de valider le contrat de vente en lui fournissant un objet, participe elle-même à la nullité dont ce contrat est frappé. — Même arrêt.

6. Si la vente ne comprend qu'une chose indéterminée, la propriété n'est transmise à l'acheteur que du moment où la chose vendue a été déterminée. — Toullier, t. 7, n. 460; Duvergier, t. 1, n. 38; Troplong, t. 1, n. 48; Aubry et Rau, t. 4, § 349, p. 340; Laurent, t. 24, n. 133.

7. Quand, dans l'acte de vente d'une pièce de terre, l'immeuble vendu est désigné tout à la fois par ses tenants et aboutissants, et comme inscrit sous tel numéro du cadastre ; s'il arrive que l'immeuble porté au numéro désigné du cadastre ne soit pas le même que celui compris dans les tenants et aboutissants indiqués, on doit, pour reconnaître quel est l'immeuble vendu, s'en rapporter plutôt à l'indication des tenants et aboutissants qu'à l'indication du numéro du cadastre.—Colmar, 23 juin 1829.

8. Lorsque, dans l'acte de vente d'une terre, les héritages sont détaillés article par article, ceux-là doivent être réputés exclus de la vente qui ne sont pas compris dans l'énumération, encore que par une clause ultérieure il soit dit que la terre est vendue *avec toutes ses dépendances, sans en rien réserver, et avec subrogation dans tous les droits du vendeur...*, surtout si les objets non indiqués étaient en litige au moment du contrat, et si le contrat ajoute que la terre est vendue *telle* qu'elle *se comporte actuellement*. — Bourges, 23 fév. 1831, S.31.2.300.

9. La vente est parfaite du moment que les parties, d'accord sur l'objet vendu, le sont aussi sur le prix, encore bien qu'elles n'aient stipulé aucun mode de payement particulier ; l'acheteur, en offrant son prix purement et simplement, est réputé s'être soumis à l'art. 1651, C. civ. — Cass. 1er déc. 1885, S.87.1.167.-P.87.1.390.-Fr. jud.X.2.141. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 10 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 23. — V. cependant Agen, 29 nov. 1899, Pand.1901.2.16. — V. *inf.*, art. 1589, n. 19 *bis*.

10. L'écriture n'est point nécessaire pour la perfection de la vente.—Cass. 10 therm. an 13 ; 21 oct. 1811.—Paris, 20 août 1808.— Poitiers, 7 juill. 1825.— Alger (motifs), 10 nov. 1885, D.86.2.161. — Cass. 21 nov. 1898, S. et P.99.1.164.-D.98.1.527.-Pand.99.1.140. — *Sic*, Merlin, *Répert.*, v° *Vente*, § 1, art. 3, n. 6 et 7 ; Favard, v° *Vente*, sect. 1, § 3, n. 2 ; Troplong, t. 1, n. 18 ; Duvergier, t. 1, n. 164 et s. ; Duranton, t. 16, n. 34 et s. ; Aubry et Rau, t. 4, § 349, p. 332 ; Massé et Vergé, t. 4, § 678, p. 276, note 2 ; Marcadé, art. 1582, n. 5 ; Demante et Colmet de Santerre, t. 7, n. 3 ; Laurent, t. 24, n. 126 et suiv. ; Guillouard, t. 1, n. 7 ; Huc, t. 10, n. 2 ; André, n. 474 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 18 et s. — V. toutefois la disposition de l'art. 195, C. comm., concernant les ventes de navires. V. aussi le n° 79 ci-après, concernant les ventes d'office, et les art. 3 et 14 de la loi du 4 fév. 1888, concernant les ventes d'engrais.

10 *bis*. Et la convention stipulée dans une vente verbale ou sous seing privé, d'en passer plus tard acte par écrit ou devant notaire, n'empêche pas qu'il n'y ait vente parfaite du jour de la convention. — Voy. Brunneman, *in Cod. de fid. instrum.*, liv. 4, tit. 21 ; Vinnius, *ad Inst.*, liv. 3, tit. 24, n. 100 ; Faber, Cod. liv. 4, tit. 15, déf. 23, et tit. 16, déf. 14 ; Richeri, *Jurispr. civ. et crim.*, t. 10, p. 180, § 759 et s. ; Merlin, *Rép.*, v°, *Vente*, § 1, art. 3, n. 7 ; Favard, v° *Vente*, sect. 1, § 3, n. 4 ; Duranton, t 10, n. 85 et s., et t. 16, n. 39 ; Troplong, t. 1, n. 19 et 20, Duvergier, t. 1, n. 166 ; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 1, n. 66 ; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 1, n. 91 ; Aubry et Rau, t. 4, § 343, note 21 ; Massé et Vergé, Marcadé, *loc. cit.* ; Laurent, t. 24, n. 128 et s. ; Clerc, *Tr. de l'enreg.*, t. 1, n. 90 et 1568 ; Guillouard, t. 1, n. 8 et 9 ; Huc, t. 10, n. 2. V. aussi André, n. 490. — Despeisses, tit. *de l'Achat*, sect. 3, n. 12, t. 1, p. 24, et Demolombe, *Tr. des oblig.*, t. 1, n. 36, distinguent entre le cas où les parties ont simplement, en se mettant d'accord sur les conditions de la vente, déclaré qu'elles la rédigeraient par écrit, et le cas où elles ont rédigé un acte sous seing privé en stipulant qu'il sera notarié. Suivant ces auteurs, la vente n'est parfaite que dans ce dernier cas. V. aussi Colmet de Santerre, t. 7, n. 3 *bis*-I, et ci-après, n. 18 et 19.

11. Ainsi, une vente faite par acte sous seing privé, avec clause qu'il en sera passé acte authentique dans un délai déterminé, n'en est pas moins valable et parfaite, encore que cet acte authentique n'ait pas été dressé. — Bourges, 20 août 1841, S.42.2.68.-P.42.1.193, et 17 mai 1842, S.43.2.100.-P.43.1.242.

12. Dans ce cas, la vente n'est pas résolue ou inefficace de plein droit à l'expiration du délai fixé ; en conséquence, le vendeur ne peut, sans avoir fait prononcer la résolution du contrat en justice, disposer de l'objet vendu en faveur d'un tiers acquéreur, sous peine de dommages-intérêts envers le premier acquéreur. — Colmar, 15 janv. 1813.

13. Pareillement, l'acte de vente sous seing privé par lequel le vendeur s'engage à passer un nouvel acte authentique ou sous seing privé de cette vente au profit de l'acquéreur ou de telle personne qu'il lui plaira de désigner, constitue non pas seulement un projet de vente, soumis pour sa réalisation à une condition ultérieure, mais une vente parfaite. — Cass. 23 août 1843, S.44.1.182.-P.44.1.420.

14. Mais si, en règle générale, l'énonciation dans un acte de vente verbale ou sous seing privé qu'il sera ultérieurement converti en acte authentique n'empêche pas la vente d'être parfaite, il en est autrement lorsque la vente est subordonnée à cette condition ; dans ce cas, les effets du contrat restent suspendus jusqu'à ce qu'elle soit réalisée. — Par suite, si la condition à laquelle la vente était subordonnée n'a pas été accomplie dans le délai fixé, le contrat verbal est resté sans effet, et le vendeur, n'ayant pas perdu la propriété des immeubles qui en faisaient l'objet, a pu, après l'expiration dudit délai, consentir la vente de ces immeubles à un nouvel acquéreur. — Cass. 24 février 1896, S. et P.96.1.485.-D.97.1.33.-Pand.96.1.519. — En ce sens, voy. les auteurs cités *sup.*, n. 10. — V. *sup.*, art. 1356 (aveu), n. 56.

15. Spécialement, l'acte sous seing privé portant vente moyennant un prix composé pour partie d'une rente viagère qui ne commencera à courir au profit du vendeur qu'après la passation de l'acte en forme authentique, avec stipulation que la propriété et la jouissance de la chose vendue ne seront transmises à l'acquéreur qu'à partir de la même époque, constitue une vente ou promesse de vente subordonnée à une condition suspensive, et ne devant être parfaite que par l'événement de cette condition. — Par suite, si le vendeur vient à décéder avant la passation de l'acte en la forme authentique, et conséquemment avant que la partie aléatoire du prix consistant dans la rente viagère, ait reçu un commencement d'existence, ses héritiers ne sauraient être contraints à exécuter cette vente, l'une des conditions essentielles du contrat ne pouvant plus désormais s'accomplir. — Angers, 15 fév. 1866, S.66.2.169.-P.66.692.-D.66.2.89.

16. De même, la vente consentie par un acte sous seing privé, avec clause que les parties devraient s'entendre ultérieurement et lors de la passation de l'acte en la forme authentique, sur les délais dans lesquels le payement du prix devrait être effectué, doit être considérée comme subordonnée à l'entente qui devait intervenir entre les parties, en sorte que l'exécution de la vente ne peut être demandée tant que cette entente n'est pas intervenue. — Besançon, 20 août 1881, D.82.2.177.

17. Toutefois, la clause d'un acte de vente sous seing privé portant, comme *condition essentielle de la vente, sans quoi elle n'aurait pas eu lieu*, qu'elle serait réalisée dans un certain délai, par acte authentique, n'est pas tellement absolue que, faute par l'acquéreur de s'être présenté devant un notaire pour faire rédiger l'acte authentique, la vente doive être considérée comme non avenue. Les juges peuvent décider que la vente est parfaite, et que les parties sont toujours à temps d'en faire dresser l'acte authentique. — Riom, 9 mars 1844, S.44.2.324.-P.44.2.460.-D.45.4.518.

18. Jugé même qu'une vente verbale, encore qu'il y ait eu payement d'un acompte, doit être considérée comme un simple projet, si les parties sont convenues de passer acte par écrit. — Bourges, 19 août 1818. — Cet arrêt est critiqué par Troplong, n. 19, et Laurent, t. 24, n. 128.

19. Du moins, les juges du fond ont pu le décider ainsi,

sans que leur décision donne ouverture à cassation. — Cass. 8 nov. 1821.

20. Sous l'ancienne législation, quand il avait été convenu qu'une vente serait passée par écrit, la convention n'était qu'un simple projet. — Colmar, 6 avril 1808.

21. Lorsque, pour la vente d'un immeuble, il y a d'abord convention verbale suivie de tradition, ensuite et plus tard acte écrit, les juges qui, dans une action en rescision, doivent déterminer l'époque précise où il y a eu vente, peuvent se dispenser d'avoir égard à la convention verbale, et ne la considérer que comme un projet de vente. — Cass. 15 therm. an 11.

22. Si la vente peut avoir lieu verbalement, à plus forte raison, ce semble, peut-elle intervenir par lettres missives. — Merlin, *Répert.*, v° *Double écrit*, et v° *Vente*, § 1, art. 3, n. 11; Toullier, t. 8, n. 325; Delvincourt, t. 3, p. 133; Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, v° *Vente*, n. 11; Duvergier, t. 1, n. 168; Troplong, t. 1, n. 21; Massé et Verge, t. 4, § 678, note 2.

23. Jugé cependant en sens contraire. — Poitiers, 11 vent. an 10. — V. aussi Duranton, t. 16, n. 44.

24. Mais, dans ce cas, quel est le moment précis où la vente acquiert sa perfection, et quelles sont les conditions requises pour que la correspondance des parties fasse preuve de leur consentement? Sur ces points s'élèvent de graves difficultés, dont la solution se rattache aux principes généraux des contrats. — Voy. à cet égard, nos annotations de l'art. 1101. Nous reproduisons ici celles se rapportant plus spécialement au contrat de vente.

25. Tant qu'il n'y a pas eu acceptation des offres de vendre ou d'acheter, ces offres peuvent être rétractées; mais une fois l'acceptation intervenue, elle ne peut plus l'être : il y a *vinculum juris*, pour les deux parties. — Toullier, t. 6, n. 24 et 25; Favard, v° *Vente*, sect. 1, § 4, n. 9; Duvergier, t. 1, n. 54; Championnière et Rigaud, t. 1, n. 179; Larombière, *Oblig.*, t. 1, art. 1101, n. 13; Massé et Vergé, t. 3, § 613, note 2; Demolombe, *Oblig.*, t. 1, n. 63; Aubry et Rau, t. 4, § 343, p. 292; Gauthier la Chapelle, *Encycl. du dr.*, v° *Contrat*, n. 104 à 107; Guillouard, t. 1, n. 11; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 27; André, n. 477.

26. Lorsque des offres sont adressées à plusieurs individus, il n'y a pas acceptation véritable de nature à empêcher la rétractation des offres, s'il n'y a acceptation de la part de tous ceux à qui les offres sont adressees. — Cass. 4 juill. 1840. — V. aussi *sup.*, art. 1322, n. 9.

27. Cependant, le contrat serait formé avec ceux qui ont accepté, s'il résultait de l'ensemble des circonstances que l'auteur des offres avait entendu admettre des acceptations séparées et individuelles. — Toullier, n. 24, *ad notam;* Larombière, t. 1, art. 1101, n. 10; Demolombe, t. 1, n. 48; Aubry et Rau, t. 4, § 343, note 7.

28. Si celui qui a fait les offres a fixé un temps déterminé pour l'acceptation, ou s'est engagé à ne pas les rétracter avant la réponse de l'autre partie, cet engagement est valable et les offres ne sont pas révocables jusqu'à l'époque indiquée. — Toullier, n. 30; Duvergier, n. 56; Championnière et Rigaud, n. 188; Massé et Vergé, t. 3, § 613, note 7; Demolombe, *Oblig.*, t. 1, n. 65; Aubry et Rau, t. 4, § 343, note 12; Guillouard, t. 1, n. 12. — V. cependant Larombière, art. 1101, n. 14.

29. Toutefois, le droit de révocation existe aussi longtemps que l'offre n'est pas parvenue à la connaissance de celui à qui elle est adressée. — Duvergier, n. 57; Demolombe, n. 64; Aubry et Rau, note 13.

30. Ainsi, l'offre est valablement révoquée alors que celui à qui elle était faite a reçu simultanément et par le même courrier l'avis de rétractation. — Bordeaux, 13 juin 1853, S.53.2.555.-P.55.1.57.-D.55.2.342.

31. Et même il suffit, pour que le contrat n'ait pas pris naissance, qu'il soit établi que la volonté de l'offrant avait changé avant que l'offre ne fût parvenue à la connaissance de la partie à qui elle était adressée, bien que l'avis de la révocation ne soit parvenu à cette partie qu'après son acceptation. — Bordeaux, 17 janv. 1870, S. 70.2.219.-P.70.903.-D.71.2.96. — *Sic*, Demolombe, t. 1, n. 70; Turin, *Rédact. des actes*, p. 32; Guillouard, t. 1, n. 11.

32. Il en est ainsi alors même que la circonstance qui a empêché la perfection du contrat est un retard dans la transmission du télégramme contenant l'offre, et que ce retard est imputable à l'auteur de l'offre qui avait mis une adresse insuffisante, sauf le recours du destinataire en dommages-intérêts s'il a souffert un préjudice. — Même arrêt. — *Sic*, Turin, *loc. cit.* — V. art. 1101, n. 26.

33. L'acceptation peut, en général, avoir lieu tant que l'offre n'a pas été valablement rétractée. — Delvincourt, t. 2, p. 675; Duvergier, n. 66; Delamarre et Lepoitvin, t. 1, n. 108, t. 2, n. 61 et t. 4, n. 94; Larombière, t. 1, art. 1101, n. 18; Demolombe, *Oblig.*, t. 2, n. 67; Aubry et Rau, t. 4, § 343, note 14; André, n. 477.

34. Et l'offre d'une marchandise à un prix déterminé ne doit pas être considérée comme retirée par cela seul que celui à qui elle était faite, aurait d'abord répondu qu'il ne prendrait la marchandise qu'à un prix inférieur; l'offre peut encore, eu égard aux circonstances, être considérée comme subsistante et comme pouvant être utilement acceptée. — Cass. 17 juin 1873, D.76.5.343.

35. Toutefois, si l'auteur de l'offre a fixé un délai dans lequel l'acceptation devait lui parvenir, il se trouve délié par cela seul qu'il n'a pas reçu la réponse dans le délai déterminé. — Bruxelles, 25 fév. 1867, S.68.2.128.-P.68.726.-D.67.2.193. — Mêmes auteurs.

36. *Id.*... encore bien que le retard provienne d'une cause accidentelle, par exemple, d'une fausse direction donnée par la poste à la lettre portant l'offre. — Lyon, 27 juin 1867, S.68.2.182.-P.68.726.-D.67.2.193. — *Sic*, Laurent, t. 15, n. 477; Turin, *loc. cit.*

37. Au reste, alors même qu'elle n'indique aucun délai pour l'acceptation ou le refus, l'offre d'un marché faite par correspondance n'engage son auteur que pendant le temps moralement nécessaire pour l'examiner et y répondre. Ainsi, l'acceptation d'une offre quatre (ou cinq) jours après sa réception peut, eu égard à la nature du marché et aux circonstances, être considérée comme n'ayant pas eu lieu en temps utile, alors que l'auteur de l'offre l'a rétractée avant d'être avisé de l'acceptation. — Paris, 12 juin 1869, S.69.2.287.-P.69.1142.-D.70.2.6. — Cass. 28 fév. 1870, S.70.1.296.-P.70.763.-D.71.1.61; 27 juin 1894, S. et P.98.1.434.-D.94.1.432.-Pand.95.1.88. — *Sic*, Turin, p. 33; Laurent, *loc. cit.* — V. Ripert, *Rev. prat.*, t. 37; p. 178 et s.; Girault, *Tr. des contr. par corresp.*, n. 111; Rousseau, *Tr. de la correspond. par lettres missives et télégr.*, n. 72.

37 *bis*. D'après les usages de la place de Bordeaux, et surtout à l'époque des vendanges, un propriétaire de vin n'est engagé envers le commerçant auquel il a offert sa marchandise que pendant un délai de vingt-quatre heures; passé ce délai sans recevoir de réponse, le propriétaire doit se considérer comme absolument dégagé de son offre. — Bordeaux, 29 janv. 1892, D.92.2.390. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des oblig.*, t. 1, n. 36.

38. Les offres ne peuvent plus être valablement acceptées après la mort ou l'incapacité survenue de celui qui les a faites. — Toullier, n. 31; Merlin, *Rép.*, v° *Vente*, § 1, art. 3, n. 11; Pardessus, n. 250; Duvergier, n. 55; Championnière et Rigaud, n. 187; Marcadé, art. 1108, n. 2; Demolombe, t. 1, n. 63 et 70; Aubry et Rau, t. 4, § 343, p. 292; Massé et Vergé, t. 3, § 613, p. 553, note 4; Larombière, t. 1, art. 1101, n. 21; Guillouard, t. 1, n. 14; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 28; André, n. 479.

39. En cas de décès de celui à qui la proposition a été adressée, ses héritiers n'ont pas le droit de l'accepter contre la volonté de l'auteur des offres. — Toullier, n. 31; Duvergier, n. 69; Gauthier la Chapelle, *Encycl. du dr.*, v° *Contrat*, n. 114; Larombière, art. 1101, n. 20; De-

molombe, *Oblig.*, t. 1, n. 69 ; Aubry et Rau, t. 4, § 343, note 16 ; Guillouard, t. 1, n. 14 ; André, n. 480. V. aussi Cass. 20 juill. 1846, S.47.1.875.-P.46.2.502.-D.46.1.335.—En sens contraire, Duranton, t. 16, n. 45. V. aussi Caen, 27 avril 1812. — Remarquons que dans l'espèce de ce dernier arrêt, le débat ne s'agitait point avec l'auteur des offres. — V. *sup.*, art. 1121, n. 30 et 67.

40. Est-il nécessaire pour que celui qui a fait les offres ne puisse plus les rétracter après leur acceptation, qu'il ait connaissance de cette acceptation ? C'est là un point qui divise profondément les auteurs. — Dans le sens de l'affirmative, voy. Merlin, *Rép.*, v° *Vente*, § 1, art. 3, n. 11 *bis ;* Toullier, n. 29 ; Pardessus, *Dr. comm.*, t. 1, n. 250; Rolland de Villargues, v° *Contrat*, n. 72 ; Troplong, t. 1, n. 23 et s., et *Louage*, t. 1, n. 105, en note ; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 1, n. 104, et t. 3, n. 348 ; Poujol, *Oblig.*, art. 1109, n. 3; Bugnet, sur Pothier, *Vente*, n. 32, note 3 ; Larombière, art. 1101, n. 19 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 613, note 6 ; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1453 ; *Encycl. du dr.*, v° *Contrat*, n. 108; Laurent, t. 15, n. 479 ; Turin, p. 34 ; Hepp, *de la Corresp. priv.*, n. 106 et s. ; Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 1, n. 111, 3e édit. ; André, n. 481 ; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 18 ; 6e éd., ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 35. — Dans le sens de la négative, voy. Pothier, *Vente*, n. 32 ; Duranton, t. 16, n. 45 ; Duvergier, t. 1, n. 58 et s. ; Championnière et Rigaud, t. 1, n. 189 ; Marcadé, art. 1108, n. 2 ; la *Rev. de dr. fr. et étr.*, t. 1, p. 268 et 791 ; Demolombe, *Oblig.*, t. 1, n. 74 et 75 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.;* Aubry et Rau, t. 4, § 343, note 25 ; Rousseau, *Lett. miss.*, n. 83 et s. ; Guillouard, t. 1, n. 16. Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 3, n. 27 : Baudry-Lacantinerie et Barde, *des Oblig.*, t. 1, n. 37 et s.

41. Jugé dans le premier sens. — Caen, 7 août 1820. — Bourges, 19 janv. 1866, S.66.2.218.-P.66.833.-D.66.2.64. — Bruxelles, 25 fév. 1867, S.68.2.182.-P.68.726.-D.67.2.193. — V. aussi Cass. 21 déc. 1846, S.47.1.65.-P.46.2.761.-D.47.1.19 ; 6 août 1867, S.67.1.400.-P.67.1077.-D.68.1.35. — V. encore *sup.*, n. 35.

42. L'acceptation (ou le consentement) peut, selon les circonstances, s'inférer d'un fait et même quelquefois du silence gardé par une partie... surtout en matière commerciale. — Toullier, n. 32 et s. ; Favard, v° *Vente*, sect. 1, § 4, n. 4 ; Troplong, n. 29 ; Delamarre et Lepoitvin, t. 2, n. 155 ; Gauthier la Chapelle, n. 101 ; Larombière, art. 1101, n. 11. — V. aussi Merlin, *Quest.*, v° *Compte courant*, § 1 ; Noblet, *Compte courant*, n. 27 ; Pardessus, *Dr. comm.*, t. 1, n. 253 ; Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 1, n. 111 ; Massé, *Dr. comm.*, t. 1, n. 1458 et s. ; Demolombe, *Oblig.*, t. 1, n. 55 et s. ; Aubry et Rau, t. 4. § 343, note 20 ; Guillouard, t. 1, n. 17.

42 *bis*. Ainsi, en matière de commerce, l'absence de réponse à une lettre écrite à l'occasion de relations d'affaires entamées doit être réputée valoir consentement. — Montpellier, 3 juill. 1885, S.86.2.56.-P.86.1.331.-D. *Suppl.*, v° *Mandat*, n. 53.

43. Il en est ainsi notamment lorsqu'un négociant laisse sans réponse pendant un temps prolongé une lettre portant un ordre d'expédition de la part d'une personne avec laquelle il est en relations d'affaires, alors surtout que cette lettre rappelait des conventions verbales précédemment arrêtées et que le marché a reçu un commencement d'exécution. — Bordeaux, 3 juin 1867, S.68.2.183.-P.68.804.-D.67.2.166. — V. aussi Aix, 5 mai 1826.

44. Mais, en principe, le silence d'une partie ne suffit pas à lui seul pour l'obliger. — Cass. 25 mai 1870, S.70.1.341.-P.70.869.-D.70.1.257. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 31.

45. Spécialement, le silence gardé par une personne qui, ayant reçu des lettres contenant des propositions de vente et accompagnées d'échantillons envoyés spontanément, n'a pas répondu aux lettres, ni renvoyé les échantillons, ne peut être considéré comme une acceptation des propositions faites. — Toulouse, 11 juin 1884, D.82.2.206.

46. Du reste, l'acceptation n'a pas pour effet de faire remonter la formation du contrat au jour des offres : le contrat n'existe toujours que du moment de l'acceptation. — Toullier, n. 26 ; Championnière et Rigaud, n. 180; Delamarre et Lepoitvin, t. 1, n. 102, et t. 4, n. 94 ; Larombière, art. 1101, n. 19; Guillouard, t. 1, n. 18. — V. art. 1589, n. 10.

47. Une vente n'est pas suffisamment établie par des lettres missives que le prétendu acquéreur aurait adressées à un tiers intéressé à la réalisation de la vente (un créancier hypothécaire du vendeur).—Dans ce cas, le prétendu vendeur, qui n'est lié par aucun écrit, n'est pas recevable à se prévaloir de ces lettres pour soutenir qu'il y a eu vente ; alors surtout qu'il résulte de la correspondance produite, que les parties étaient convenues de rédiger par écrit les conditions de la vente prétendue effectuée, et que cette formalité n'a pas été remplie (V. n. 10 et s.).—Agen, 17 janv. 1824.

48. Une lettre missive parlant vaguement d'une cession qui aurait été consentie par l'auteur de la lettre et son copropriétaire à celui à qui elle est adressée, sans faire mention d'aucun prix, ne peut être considérée comme faisant preuve d'une vente parfaite entre les parties : cet acte manquant de deux éléments nécessaires, le prix et le consentement du copropriétaire. En ce cas, les juges ne peuvent, sans excéder leurs pouvoirs, déterminer arbitrairement le prix pour lequel la vente doit être réputée avoir été consentie. — Cass. 30 déc. 1839, S.40.1.139.-P.40.1.99.

49. Un arrêt peut, sans violer aucune loi, déclarer parfaite une vente par correspondance, bien que la correspondance accuse un léger désaccord entre les parties alors qu'il déclare, par interprétation de cette correspondance, que le vendeur n'a pu se tromper sur les intentions de l'acheteur, ni douter que ses offres de vente étaient purement et simplement acceptées par ce dernier, et que, dès lors, il n'a pu les rétracter en alléguant une simple erreur de rédaction. — Cass. 5 déc. 1876, S.77.1.444.-P.77.1093.-D.77.1.179.

50. La preuve d'une vente peut résulter de l'aveu du vendeur, qu'il y a eu accord sur la chose et sur le prix, *mais qu'il a entendu que l'écriture ou la rédaction par écrit fût la condition* SINE QUA NON, *de la vente*. Un tel aveu n'est pas indivisible, en ce qu'il n'emporte pas nécessairement l'idée qu'il y ait eu convention des parties sur l'écriture comme sur la vente. — Bordeaux, 7 mai 1834, S.35.2.177. — V. les notes de l'art. 1356.

51. La congrégation chargée de la direction d'une école communale n'est pas fondée à revendiquer la propriété du mobilier scolaire, par cela seul qu'en traitant avec la commune, elle a donné au maire connaissance d'un prospectus portant qu'elle acquerrait chaque année le droit à un dixième de la valeur des objets à elle remis sous charge d'entretien, s'il n'est point régulièrement établi que le maire ait accepté cette clause. — Nîmes, 27 déc. 1880, D.81.2.132.

52. Lorsqu'un acte de vente est nul pour défaut de rédaction en double original, il ne fait ni preuve, ni commencement de preuve par écrit. Si donc il énonce que le prix a été payé, l'acquéreur ne peut pas se prévaloir de cette énonciation pour demander au vendeur une restitution. — Colmar, 6 mars 1813. — Voy. *sup.*, art. 1325, n. 76 et s., nombre de décisions sur le point de savoir si l'acte non fait double vaut comme commencement de preuve par écrit.

53. Une vente imparfaite entre les parties contractantes pour cause de simulation, n'en a pas moins effet à l'égard des tiers qui ont contracté de bonne foi à la vue de cette vente. — Cass. 18 déc. 1810. — Nîmes, 14 avril 1812. — Caen, 19 mars 1823.

54. Bien qu'une vente comprenant à la fois des meubles et des immeubles, et consentie moyennant un prix distinct pour chacune de ces natures de biens, ne soit viciée

de nullité que quant aux meubles, elle peut être déclarée nulle pour le tout s'il résulte des circonstances de la cause que, dans l'intention des parties, cette vente était indivisible. — Cass. 7 avril 1858, S.58.1.663.-P.59.291.-D.58.1.253.

55. On sait que la transcription, exigée par la loi du 11 brum. an 7 pour que la vente des immeubles en transférât la propriété d'une manière absolue, n'était plus nécessaire sous l'empire du Code civil. Depuis le Code, la vente était parfaite et la propriété transmise, même à l'égard des tiers, par l'unique force du consentement des parties. — V. Nîmes, 11 juin 1807. — Poitiers, 18 janv. 1810. — Trèves, 9 fév. 1810. — Cass. 8 mai 1810; 16 oct. 1810. — Bruxelles, 6 août 1811. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 351; Favard, *Rép.*, v° *Vente*, § 1, n. 3; Duranton, t. 16, n. 19; Duvergier, t. 1, n. 10 et s.; Troplong, t. 1, n. 43 et s., et *Hypoth.*, préface, p. 34 et s. — V. cependant en sens contraire, Comte, dissertation insérée dans Sirey, t. 12.2.217, et dans la *Coll. nouv.* Devillen. et Car., vol. 3.1.244.

56. Et, entre deux acquéreurs successifs d'un immeuble, la préférence était due à celui qui le premier avait acheté, alors même que le second aurait été mis en possession. — Toullier, t. 9, n. 92; Duranton, t. 16, n. 19; Duvergier, t. 1, n. 24; Troplong, t. 1, n. 43.

57. Toutefois, c'était une question controversée que celle de savoir si celui qui s'était rendu acquéreur sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7 et qui n'avait point accompli la formalité de la transcription, avait été dispensé de l'accomplir par la promulgation du Code. — Pour l'*affirmative*, voy. Nîmes, 11 juin 1807. — Cass. 8 mai et 16 oct. 1810. — Turin, 11 déc. 1812. — Paris, 9 fev. 1814. — Rouen, 8 janv. 1824. — Pour la *négative*, voy. Angers, 23 avril 1809. — Bordeaux, 11 avril 1810. — Turin, 2 oct. 1811. — Rouen, 24 fév. 1812. — Cass. 26 fév. 1816; 19 nov. 1817; 9 fév. 1818; 4 janv. 1820; 11 juill. 1820. — Lyon, 17 fév. 1834, S.35.2.18. — Cass. 27 déc. 1854, S.55.1.113.-P.55.2.301.-D.55.1.52; 26 fév. 1861, S.61.1.849.-P.62.186.-D.61.1.481.

58. La loi du 23 mars 1855 a rétabli la nécessité de la transcription à l'égard des tiers. Cette loi dispose:

« Art. 1er. Sont transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens: — 1° Tout acte entre-vifs translatif de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèques; — 2° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits; — 3° Tout jugement qui déclare l'existence d'une convention verbale de la nature ci-dessus exprimée; — 4° Tout jugement d'adjudication autre que celui rendu sur licitation au profit d'un cohéritier ou d'un copartageant. »

« Art. 3. Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et jugements énoncés aux articles précédents ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois. »

59. D'après l'art. 11 de la même loi, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux actes ayant acquis date certaine et aux jugements rendus au 1er janv. 1856. — Leur effet est réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus.

60. Si, entre deux acquéreurs successifs et de bonne foi du même immeuble, celui qui a le premier fait transcrire son contrat, doit l'emporter sur l'autre, il cesse d'en être ainsi lorsque cette priorité de transcription n'a été obtenue que par suite d'un concert frauduleux entre le vendeur et le second acquéreur. — Cass. 8 déc. 1858, S.60.1.991.-P.60.560.-D.59.1.184. — Grenoble, 14 août et 11 déc. 1869, S.70.2.35.-P.70.205.-D.70.2.152. — Cass. 27 nov. 1893, S. et P.94.1.385.-D.94.1.342.-Fr. jud.XVIII.2.148. — V. aussi Cass. 14 mars 1859, S.59.1.833.-P.59.559.-D.59.1.500, et 21 juill. 1885, S.87.1.175.-P.87.1.404.-D.86.1.326. — En ce sens, Duvergier, *Collect. des lois*, 1855, p. 67; Troplong, *Transcript.*, n. 190; Flandin, *id*, t. 2, n. 880; Verdier, *id.*, t. 2, n. 324; Rivière et François, *id.*, n. 49; Rivière et Huguet, *Quest. sur la transcript.*, n. 188; Bressolles, *Transcript.*, n. 43; Gauthier, P.60.960, note.; Lyon-Caen, note, S. et P.94.1.385; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des oblig.*, t. 1, n. 396; Balleydier, note, S. et P.98.2.25; André, n. 126. — V. cependant Mourlon, *Transcript.*, t. 2, p. 454.

61. Mais la simple connaissance d'une aliénation antérieure non transcrite ne suffit pas pour rendre le second acquéreur non recevable à se prévaloir de la priorité de transcription à l'encontre de l'acquéreur précédent. — V. les auteurs cités ci-dessus. *Adde*, Lemarcis, *Transcript.*, p. 22; Lesenne, *id.*, n. 81; Garsonnet.*Rev, prat.*, t. 31, p. 244 et s., et des observ. S.71.2.2, note 2. V. aussi Paris, 2 mai 1860, P.61.1184. — Cass. 5 juill. 1882, S. 84.1.115.-P.84.1.255.-D.83.1.350. — Orléans, 4 mars 1896, S. et P.98.2.25.-D.96.2.515.-Pand.98.2.49. — V. cependant Boissonnade, *Rev. prat.*, t. 30, p. 537 et s., et t. 31, p. 259 et s.

61 *bis*. Les diligences d'un acquéreur qui se hâte de réaliser une vente sachant qu'il va se trouver en concurrence avec un autre acquéreur des mêmes biens ne sauraient, d'ailleurs, constituer, en droit, le dol qui vicie les conventions. — Orléans, 4 mars 1896, cité ci-dessus.

62. Lorsque la vente a été conclue par correspondance, l'acquéreur peut rendre son droit opposable au tiers, en faisant transcrire les deux lettres qui contiennent, l'une l'offre et l'autre l'acceptation, ou même seulement la lettre du vendeur, constatant l'acceptation des propositions d'achat et les conditions de la vente. — Mourlon, *Transcript.*, t. 1, n. 27; Flandin, *id.*, n. 80 et s.; Verdier, *id.*, t. 1, n. 49; Gauthier, *id.*, n. 39; Dalloz, v° *Transcript.*, n. 89.

63. Mais la transcription n'est valable que si elle comprend toutes les pièces nécessaires pour constater d'une manière régulière et certaine l'accord des parties. — Et dès lors, il ne suffit pas à l'acquéreur de faire transcrire avec la lettre du vendeur contenant offre de vente, copie de sa propre lettre contenant acceptation, alors que le vendeur nie avoir reçu cette dernière lettre: l'acquéreur doit faire transcrire en outre l'acte extrajudiciaire par lequel il a notifié son acceptation au vendeur. — Paris, 6 mars 1865, S.66.2.145.-P.66.594.-D.67.2.25. — En ce sens, Aubry et Rau. t. 2, § 209, p. 289. — En sens contraire, Mourlon, *loc. cit.*; Beudant, observ., D. *loc. cit.* V. aussi Flandin et Verdier, *loc. cit.*

64. Dans le cas d'une vente verbale, ou si le titre rédigé par les parties a été perdu ou détruit, la transcription n'est possible qu'autant que l'acquéreur obtient un jugement constatant la convention. — Flandin, t. 1, n. 77 et s.; Verdier, t. 1, n. 48; Gautier, n. 40; Dalloz, n. 87 et 88. — *Contrà*, Mourlon, n. 26, qui pense que l'acquéreur peut, du moins avec une ordonnance du juge, faire transcrire la déclaration par lui faite de l'existence de la vente, joints tous les détails que les tiers peuvent avoir intérêt à connaître. — V. aussi Beudant, *loc. cit.*

65. Celui qui a vendu un immeuble n'est plus recevable à agir en revendication contre les tiers qui le détiennent. — Cass. 29 avril 1872, S.73.1.400.-P.73.976.-D.73.1.130. — Poitiers, 8 juill. 1878, S.80.2.111.-P.80.455.-D.79.2.36.

66. ... Peu importe qu'il ait été stipulé dans l'acte de vente que les poursuites à fin de restitution de l'immeuble vendu continueraient à être faites au nom du vendeur qui consentait à prêter son nom pour cet effet. — Poitiers, 8 juill. 1878, cité ci-dessus.

67. ... Peu importe encore que le revendiquant ait recouvré, depuis l'introduction de la demande, les droits qu'il avait aliénés avant le procès. — Même arrêt.

68. Vainement encore le revendiquant invoquerait-il la circonstance que les reprises d'instances opérées depuis cette rétrocession auraient été accompagnées d'assignations réclamant l'adjudication des conclusions de l'exploit introductif. — Même arrêt.

69. L'affiche du prix de certaines marchandises placée par un commerçant dans les vitrines de ses magasins constitue de sa part l'offre des marchandises au prix affiché, et, en conséquence, il y a vente parfaite dès qu'un acheteur demande la remise desdites marchandises moyennant le payement de ce même prix. — Trib. de comm. de la Seine, 5 janv. 1869, S.69.2.24.-P.69.107.-D.69.3.14. — V. anal. Cass. 3 déc. 1867, S.68.1.193.-P.68.481.

70. Il en est de même, suivant Bédarride, *Achats et ventes*, n. 111, du fait par un commerçant de faire appel aux acheteurs au moyen de prix de marchandises indiqués sur des circulaires, catalogues ou annonces. V. aussi Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 553, note 5. — *Contrà*, Troplong, *Vente*, t. 1, n. 124; Pardessus, *Dr. comm.*, t. 1, n. 289, qui enseignent que la vente n'est parfaite dans ce cas que si l'offre est essentiellement individuelle.

71. La vente de certains objets désignés, dans laquelle il est stipulé que l'acquéreur deviendra immédiatement propriétaire de ces objets, mais que le prix ne sera fixé que par l'adjudication publique à laquelle il sera tenu de faire procéder, est parfaite et translative de propriété encore bien que le vendeur ait été constitué dépositaire des objets vendus jusqu'à l'adjudication. — Angers, 13 juin 1870; S.70.2.220.-P.70.905.-D.74.5.535.

72. En matière de meubles, la vente est parfaite, même à l'égard des tiers, par le seul consentement des parties sur la chose et sur le prix, encore qu'elle n'ait pas été suivie de livraison. — En conséquence, les créanciers du vendeur ne peuvent saisir entre les mains de celui-ci les meubles qu'il a vendus et qu'il n'a pas encore livrés. — Rennes, 8 août 1839, S.46.1.551.-P.45.2.698.-D.45.1.309. — Bourges, 25 janv. 1841, S.41.2.624.-P.41.2.190. — Douai, 5 fév. 1848, S.48.2.742.-P.49.2.621.-D.49.2.42. — *Sic*, Marcadé, art. 1141, n. 2, *in fine*; Colmet de Santerre, t. 5, n. 57 *bis* IV; Demolombe, *Oblig.*, t. 1, n. 472; Larombière, *id.*, art. 1141, n. 18; Aubry et Rau, t. 4, § 349, note 46; de Folleville, *Rev. prat.*, t. 27, p. 210 et s.; Guillouard, t. 1, n. 48 et s. — *Contrà*, Toullier, t. 6, n. 205, et t. 7, n. 35 et 36; Favard, v° *Vente*, sect. 1, § 1, n. 7; Duvergier, t. 1, n. 37; Troplong, t. 1, n. 42; Massé et Vergé, t. 4, § 675, note 29; Destrais, *Dissert. sur la revendic. des meubles*, p. 54; Hureaux, *Rev. de dr. fr. et étr.*, 1846, t. 3, n. 38. — V. encore Duranton, t. 10, n. 431; Delvincourt, t. 2, p. 740; Huc, *Rec. de l'acad. de législ.* de Toulouse, 1846, t. 12, n. 286.

73. De même, lorsque des meubles vendus et dont l'acheteur se reconnaît saisi, sont laissés par lui à titre de louage entre les mains du vendeur, les créanciers de celui-ci ne peuvent les saisir entre ses mains sous prétexte que la vente par lui faite n'aurait pas été suivie d'une délivrance effective, alors que la vente et le louage ont eu lieu sans fraude et ne sont pas contestés. — Cass. 24 juin 1845, S.46.1.551.-P.45.2.698.-D.45.1.309.

74. *Id.*... et si la saisie a eu lieu, l'acquéreur peut revendiquer les meubles contre le créancier saisissant. — Dijon, 27 juin 1864, S.64.2.183.-P.64.993.

75. Décidé toutefois que la tradition est indispensable pour transférer la propriété de marchandises vendues. — Rouen, 23 nov. 1846, S.47.2.402.-P.47.2.635.

76. Delamarre et Lepoitvin, t. 4, n. 49 et 132 et s., se fondant sur ce principe par eux posé, à savoir, que le Code civil ne forme pas le droit commun dans les matières commerciales sur lesquelles le Code de commerce se tait (principe qui a été justement combattu par plusieurs jurisconsultes : voy. notamment Troplong, *Rev. législ.*, t. 16, p. 62), ont aussi soutenu que la vente commerciale n'est parfaite que par la tradition. — *Contrà*, Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1591 et 1599.

77. Lorsqu'une même chose mobilière a été l'objet de deux ventes successives et que les acquéreurs n'ont été mis en possession ni l'un ni l'autre, c'est celui dont le titre est le premier en date qui doit être préféré. — Rennes, 15 nov. 1869, S.70.2.314.-P.70.1169.-D.74.5.537. — V. anal., en ce sens, Demolombe, *Oblig.*, t. 1, n. 484.

78. Les titres au porteur achetés en Bourse par un agent de change sur l'ordre d'un banquier chargé lui-même de faire opérer cet achat par un client qui a versé à sa banque les fonds nécessaires, sont la propriété du client qui peut les revendiquer entre les mains du banquier ou de son héritier. Peu importe que ce dernier n'ait payé à l'agent de change le montant de ce qui lui était dû et n'ait reçu livraison des titres qu'après avoir accepté sous bénéfice d'inventaire la succession du banquier, si l'identité des valeurs n'est pas contestée, et s'il est constant que ces valeurs ont été soldées à l'agent de change au moyen des fonds versés dans ce but par le client au banquier. — Cass. 14 mai 1888, S.91.1.525.-P.91.1.1280.-D.89.1.257.-Pand.88.1.492. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 9.

79. La convention portant cession d'un office doit nécessairement être constatée par écrit; elle ne peut être établie ni par la preuve testimoniale ni par présomptions. — Caen, 1er juill. 1863, S.64.2.77.-P.64.511. — V. toutefois les observations qui accompagnent cet arrêt.

80. Les ventes de fonds de commerce sont-elles soumises, pour pouvoir être opposées au tiers ou du moins pour que le prix ne puisse en être payé à leur préjudice qu'après un certain délai, à des modes quelconques de publicité établis par l'usage, tels que celui (à Paris) de l'insertion dans les *Petites affiches* ? — V. ci-après, art. 1650-1651.

81. Lorsque, dans une vente de marchandises, le vendeur s'est seulement obligé à livrer des marchandises de qualité *loyale et marchande*, sans désignation de provenance, l'acheteur ne peut exiger des marchandises de première provenance et qualité au lieu de marchandises d'une qualité moyenne qui lui sont offertes, en se fondant uniquement sur l'élévation du prix stipulé. — Rennes, 7 fév. 1848, S.49.2.580.-P.49.1.333.-D.50.2.19.

82. Lorsque, dans un acte de vente de mélasses, il a été stipulé que les mélasses vendues devraient présenter un degré de densité déterminé et être loyales et marchandes, l'acheteur ne peut refuser, comme ne remplissant pas cette dernière condition, celles qui lui sont livrées, sous prétexte qu'elles ne renferment pas une quantité suffisante de sucre; la vente à densité étant exclusive de la garantie de la richesse saccharine, et les mélasses devant être considérées comme loyales et marchandes, par cela seul qu'elles ne contiennent aucun corps de nature à modifier leur pesanteur spécifique, et qu'elles sont le résidu normal de la fabrication. — Amiens, 10 juin 1881, S.82.2.212.-P.82.1.1086.-D.82.2.164.

83. Lorsqu'il a été stipulé, dans un marché, que la marchandise serait conforme à l'échantillon présenté à l'acheteur, la non-conformité de la marchandise entraîne la résiliation du marché. Il n'y a pas lieu d'appliquer, dans ce cas, les usages du commerce en matière de réfaction. — Rouen, 22 (ou 24) juill. 1872, S.73.2.262.-P.73.1086.-D.73.2.100. — Cass. 20 janv. 1873, S.73.1.456.-P.73.1161.-D.73.1.359. — Rouen, 26 juill. 1878, S.78.2.272.-P.78.1127.-D. *Suppl.*, v° *Vente*, n. 325. — *Sic*, Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 1, n. 237. — Sur la théorie des réfactions, voy. Dalloz, note, D.73.1.201.

84. Toutefois, la rigueur de ce principe peut subir divers tempéraments, soit en raison de l'insignifiance de la non-conformité, soit à raison d'une certaine latitude accordée au vendeur par la commune intention des parties, alors surtout qu'il s'agit de marchandises susceptibles de manipulations, dans lesquelles il n'est pas toujours facile d'arriver du premier abord à une exactitude mathématique. — Alger, 15 déc. 1891, joint à Cass. 21 mars 1893, S. et P.97.1.67.-D.94.1.324. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 22.

85. Spécialement, l'acheteur de vins à livrer ne saurait demander la résiliation du marché sous le prétexte que les vins ne seraient pas conformes à l'échantillon quant au degré alcoolique, s'il résulte des stipulations du contrat souverainement interprétées par les juges du fond, que

dans l'intention commune des parties, l'exactitude de ce degré n'avait pas été considérée comme un élément essentiel du marché, mais que, à raison des circonstances et de la nature de la chose vendue, une certaine latitude avait dû être laissée au vendeur à cet égard. — Cass. 24 mars 1893, S. et P.97.1.67.-D.94.1.324.-Pand.93.1.327.

86. Le vendeur est responsable du préjudice résultant pour l'acheteur de la non-conformité des marchandises livrées avec l'échantillon remis à ce dernier, même dans le cas où l'échantillon n'était pas cacheté, s'il ne prouve pas que cet échantillon a été changé par l'acheteur. — Caen, 29 avril 1873, S.73.2.303.-P.73.1244.-D.74.5.535. — En ce sens, Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 5, n. 134.

87. Les juges du fond apprécient d'ailleurs souverainement, d'après les faits de la cause, quel est le lieu où l'acheteur doit vérifier si la marchandise livrée est conforme à l'échantillon qui lui a été remis. — Cass. 29 mars 1876, S.76.1.203.-P.76.498.-D.76.1.489.

88. Et ils peuvent, pour admettre la non-conformité de marchandises expédiées en pays étranger avec l'échantillon et prononcer, par suite, la résiliation de marché, se fonder sur un procès-verbal de constat ordonné dans le pays de destination par le consul compétent. — Même arrêt.

89. Réciproquement, la conformité de la marchandise à l'échantillon suffit en général pour que le vendeur ait satisfait complètement à son obligation. — Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 5, n. 134 et s.; Bédarride, *Achats et ventes*, n. 169 *bis*.

90. Cependant, au cas de contestation entre les parties sur la nature de la marchandise qui a fait l'objet du marché, ils peuvent ordonner une expertise sur ce point, bien qu'un échantillon eût été remis à l'acheteur, une telle question différant essentiellement de celle de la conformité de la marchandise avec l'échantillon. — Cass. 10 janv. 1870, S.70.1.208.-P.70.519.-D.70.1.423.

91. Jugé encore que le vendeur qui s'est engagé à livrer à l'acheteur des denrées d'une provenance déterminée, doit réparation à ce dernier du préjudice qu'il lui a causé en lui livrant des denrées d'une autre provenance, alors même qu'un échantillon aurait été remis à l'acheteur et accepté par lui, l'acheteur ayant pu ne pas reconnaître que cet échantillon n'était pas de la provenance convenue. — Cass. 28 avril 1873, S.73.1.317.-P.73.785.-D.73.1.470.

92. Mais l'arrêt qui constate en fait que l'acheteur de denrées d'une provenance déterminée, en recevant, sans protestation, un échantillon d'une autre provenance, a entendu déroger aux conventions premières, et par suite n'est pas fondé à laisser pour le compte du vendeur la marchandise qui lui est ensuite envoyée conforme à l'échantillon, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 31 juill. 1850, S.51.1.45.-P.52.1.74.-D.50.1.236.

93. La réception et même l'usage par l'acheteur des marchandises vendues ne suffisent point pour engendrer une fin de non-recevoir contre l'action en résolution fondée sur ce que ces marchandises ne seraient pas de la nature stipulée au contrat. — Cass. 10 janv. 1870, S.70.1.208.-P.70.519.-D.70.1.423; 13 mars 1878, S.78.1.253.-P.78.646.-D.78.471. — V. aussi Trib. Melun, 11 juin 1869 et Paris, 18 mars 1870, S.70.2.321.-P.70.1179.-D.71.2.34. — En ce sens, Couëtoux, *Achat et vente de march.*, p. 167.

94. Il en est ainsi alors même que la réception de la marchandise a été accompagnée du payement du prix : l'art. 105, C. comm., relatif au voiturier n'est pas applicable entre l'acheteur et le vendeur. — Cass. 4 nov. 1845, S.46.1.125.-D.45.1.427. — Chambéry, 12 juin 1875, S.77.2.106.-P.77.466. — V. aussi art. 105, C. comm., n. 67.

95. *Id.*. L'action en résolution fondée sur ce que les marchandises ne seraient pas de la nature stipulée au contrat est recevable même après la livraison des marchandises et le payement du prix, tant que l'acheteur ne les a pas vérifiées et acceptées. — Cass. 1er mars 1894, S. et P.92.1.200.-D.92.1.235.-Pand.93.1.284.-Fr. jud. XVI.2.215. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 22, *in fine*.

96. Par suite, dans la vente sur échantillon, l'acheteur, malgré la clause portant que la marchandise est vendue *franco bord d'embarquement payement comptant*, a le droit de la faire vérifier après son arrivée dans le port de débarquement, lorsque la vérification n'a pas eu lieu au moment de la mise à bord, et de demander la résiliation du contrat quand elle n'est pas conforme à l'échantillon. — Même arrêt.

97. Dans tous les cas, le vendeur actionné en nullité de la vente pour défaut de qualité ne pourrait invoquer pour la première fois devant la Cour de cassation la fin de non-recevoir tirée de la prise de livraison et du payement de la chose vendue. — Cass. 28 avril 1873, S.73.1.317.-P.73.785.-D.73.1.470; 5 août 1873, S.73.1.448.-P.73.1146.

98. Décidé encore que le fait de la réception des marchandises ne rend pas de plein droit l'acheteur non recevable à soulever ultérieurement des réclamations; dans ce cas, et, à défaut d'acceptation expresse, il appartient au juge de statuer selon les circonstances soumises à son appréciation. — Douai, 23 janv. 1847, S.47.2.389; 22 août 1872, S.73.2.48.-P.72.309.-D.73.5.278. — V. aussi Toulouse, 5 juill. 1886, S.87.2.188.-P.87.1.993, et Bordeaux, 11 janv. 1888, S.91.2.5.-P.91.1.85.-D.89.2.11.-Pand.88.2.67.

99. Ainsi, la réception de la marchandise ne peut équivaloir à son acceptation, lorsque l'acheteur ne peut avoir connaissance de la qualité que par l'agréage. — Alger, 15 déc. 1891, joint à Cass. 21 mars 1893, S. et P.97.1.67.-D.94.1.324.

100. Et s'il est d'usage sur la place où le marché a été passé que la réception, même sans réserve ni protestation, de certaines marchandises vendues sur échantillons, ne prive pas l'acheteur de la faculté de faire vérifier si les marchandises sont conformes aux échantillons, on ne peut opposer à l'acheteur la réception par lui faite des marchandises, comme le rendant non recevable à réclamer plus tard la vérification. — Cass. 22 nov. 1832, S.32.1.819.

101. Spécialement, à Bordeaux, la réception de sucres bruts vendus sur échantillons, ne prive pas l'acheteur du droit de faire vérifier s'ils sont conformes aux échantillons, encore que la réception ait eu lieu sans réserve ni protestation. — Bordeaux, 27 août 1831, *ibid.*

102. Toutefois, l'acheteur de marchandises qui les a reçues sans protestation, n'est plus recevable à demander la nullité de la vente pour défaut de qualité, s'il a laissé écouler entre la réception de la marchandise et sa réclamation un délai tel que toute vérification légale soit devenue impossible. — Cass. 15 avril 1846, S.46.1.694.-P.46.2.222.-D.46.1.251.

103. Ainsi, l'acheteur peut être déclaré non recevable à demander la nullité de la vente pour défaut de qualité, lorsque, ayant reçu les marchandises sans protestation, il les a conservées dans sa maison pendant plusieurs mois, et n'a élevé d'objections au sujet de leur qualité qu'au moment où le vendeur en a exigé le payement. — — Cass. 10 juill. 1877, S.77.1.413.-P.77.1090.

104. Au reste, si l'art. 105, C. comm., est inapplicable aux rapports du vendeur et de l'acheteur, ce dernier doit au moins faire le nécessaire pour conserver au vendeur les actions en responsabilité contre le voiturier qui transporte la marchandise. — Et le vendeur pourrait faire écarter l'action de l'acheteur exercée contre lui, à raison des détériorations des marchandises, en prouvant que l'acheteur a négligé de vérifier les marchandises ou de protester dans les trois jours. — Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 3, n. 670. — Jugé en ce sens : Paris, 12 juill. 1887, D.88.2.184.

1584. La vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition, soit suspensive, soit résolutoire.

Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives.

Dans tous ces cas, son effet est réglé par les principes généraux des conventions. — C. c 1168, 1181 et suiv.

---

105. Dans tous les cas, l'acheteur doit être déclaré non recevable à demander la résiliation du marché pour défaut de qualité des marchandises, après que l'agréage en a eu lieu conformément aux usages du commerce.—Montpellier, 14 mai 1875, joint à Cass. 5 janv. 1876, S.76.1.61.-P.76.134.-D.76.1.111.

106. Sur le point de savoir si les dispositions de l'art. 106, C. comm., sont applicables aux vérifications à faire lorsque l'acheteur demande la résiliation du marché pour défectuosité des marchandises ou sur le motif qu'elles ne sont pas conformes à l'échantillon, V. les notes de l'art. 106, C. comm.

107. Les particuliers ont le droit de vendre leurs immeubles aux enchères publiques et après apposition d'affiches, sans le ministère d'un notaire. — Bruxelles, 26 juin 1811. — Dijon, 30 janv. 1840, S.40.2.107. — Cass. 2 fév. 1843, S.43.1.309.-P.43.2.334. — Amiens, 19 nov. 1846, S.47.2.28.-P.47.1.112.-D.47.2.67. — Cass. 19 mai 1847, S.47.1.520.-P.47.1.679.-D.47.1.239. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4. § 350, note 5, Guillouard, t. 1, n. 55.

108. Jugé en sens contraire.— Trib. de Chaumont, 18 juin 1838, S.39.2.409. — Trib. de Château-Thierry, 4 juill 1838, S.39.2.309. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 676, note 7.

109. Mais des particuliers, autres que les propriétaires, pourraient-ils s'ériger en vendeurs d'immeubles aux enchères pour le compte de ceux-ci, annoncées par affiches, et faire de cela une sorte d'agence ? V. dans le sens de l'affirmative, Aubry et Rau ; Guillouard, *loc. cit.* — Mais V. dans le sens de la négative une circulaire ministérielle du 2 oct. 1811, *Lois annotées* de Carette, t. 1, p. 853 ; Gilbert s'était aussi prononcé en ce dernier sens. —V. encore un rapport de Troplong, S.43.1.312, et des observations de Devilleneuve, *ibid.* 309.

110. Les communes ne sont pas non plus tenues, pour la vente de leurs biens immeubles par voie d'adjudication publique, d'employer le ministère d'un notaire : le maire peut procéder lui-même à cette adjudication. — Cons. d'Etat, 22 juin 1844, S.44.2.601.

111. L'acte par lequel le propriétaire d'un terrain et d'une maison en cours de construction déclare les vendre, en s'engageant à terminer les travaux d'après les plans et devis agréés par l'acquéreur, renferme non une obligation de faire, mais une vente proprement dite. — En conséquence, l'acquéreur est fondé à demander la résolution du contrat, si les constructions ne sont point conformes, dans leurs parties essentielles, aux conditions qui y ont été stipulées, et si, par exemple, il n'a été employé que des matériaux d'une qualité inférieure.—Cass. 22 juillet 1874, S.75.1.403.-P.75.1026.-D.75.1.303.

112. L'engagement pris par un peintre d'exécuter un portrait moyennant un prix déterminé n'a pas les caractères d'une vente, mais seulement ceux d'une simple obligation de faire, résoluble, en cas d'inexécution, en dommages-intérêts, mais laissant l'artiste maître et propriétaire de son œuvre jusqu'au moment où il sera décidé à la livrer et à s'en dessaisir. — Paris, 2 déc. 1897, S. et P.1900.2.201.-D.98.2.465.-Pand.98.2.41. — En sens contraire, Planiol, dissert., D. *loc. cit.*; Wahl, dissert. S. et P. *loc. cit.* — V. *sup.*, art. 1142, n. 55.

113. Décidé encore, dans la même affaire, que la convention par laquelle un peintre s'engage à exécuter un portrait, moyennant un prix déterminé, constitue un contrat d'une nature spéciale, en vertu duquel la propriété du tableau n'est définitivement acquise à la partie qui l'a commandé que lorsque l'artiste a mis ce tableau à sa disposition et qu'il a été agréé par elle. Jusqu'à ce moment, le peintre reste maître de son œuvre, sans toutefois qu'il lui soit loisible de la retenir pour lui-même ou d'en disposer au profit d'un tiers à l'état de portrait, le droit de reproduire les traits du modèle ne lui ayant été concédé que conditionnellement en vue de l'exécution complète du contrat. Et, faute par l'artiste de satisfaire à ses engagements, il se rend passible de dommages-intérêts. — Cass. 14 mars 1900, S. et P.1900.1.489.-D.1900.1.497.-Pand.1900.1.201.-Fr. jud.XXIV.2.181.

114. La convention aux termes de laquelle l'acheteur d'un fonds de commerce, payé seulement en partie, rétrocède le matériel de ce fonds au vendeur, qui, par ce moyen, sera intégralement désintéressé, peut, par une appréciation souveraine de l'intention des parties, et de l'objet de l'acte, être considérée comme constituant une revente avec compensation entre le prix de la revente et la somme restant due par le rétrocédant. et non une dation en payement. — Cass. 16 avril 1860 S.60.1.877.-P.61.495.-D.60.1.281.

115. Il s'élève souvent des contestations sur le point de savoir si une convention constitue une vente ou un louage. V. à ce sujet diverses espèces, *infrà*, art. 1709, n. 23 et s.

116. V. art. 1075, n. 17; art. 1133, n. 21, 22 et 255; art. 1181, n. 2 et s.; art. 1321, n. 16; art. 1338, n. 7; art. 1347, n. 27; art. 1356, n. 51, 107; art. 1585, n. 20; art. 1709, n. 23 et s.; art. 1984.

1584. — 1. La vente peut être subordonnée à la condition que, dans un délai fixé, il ne se présentera pas un nouvel acheteur, offrant un prix supérieur. — Troplong, n. 78; Duvergier, n. 77; Gauthier la Chapelle, *Encycl. de dr.*, de Sebire et Carteret, v° *Condition*, n. 85; Aubry et Rau, t. 4, § 352, note 3; Massé et Vergé, t. 4, § 681, note 1.

2. Lorsqu'un immeuble étant mis en adjudication, une personne prend envers le vendeur, qui accepte, l'engagement d'enchérir jusqu'à une somme déterminée, cette convention constitue une vente faite sous condition suspensive. — Cass. 1er mars 1892, S. et P.92.1.487.-D.92.1.412.-Pand.93.1.21. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 13.

3. La vente peut être parfaite, encore qu'elle soit faite sous condition d'être non avenue, si le prix n'est payé dans un délai déterminé : une telle condition est résolutoire et non suspensive. — Cass. 14 nov. 1809. — *Sic*, Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1754. — V. *sup.*, art. 1474, n. 8 et s.

4. La vente conditionnelle, faite comme garantie d'une ouverture de crédit non encore réalisé, est parfaite, dans le cas où la condition vient à s'accomplir, du jour du contrat, et non pas seulement du jour de la réalisation du crédit. — Cass. 29 août 1849, S.50.1.193.-P.50.1.666.-D.49.1.273.

5. La réserve stipulée par l'acheteur que les marchandises à lui livrées seraient soumises à l'acceptation d'un tiers, peut, par une interprétation de l'intention des parties et des conventions intervenues qui appartient souverainement aux juges du fond, être considérée comme constituant, non une condition suspensive, mais une condition résolutoire, en sorte que les choses vendues sont aux risques de l'acheteur à compter de la livraison. — Cass. 28 juill. 1873, S.75.1.118.-P.75.277.-D.74.1.440.

6. Dans une vente de marchandises chargées sur un navire en partance, la clause de livraison *à l'heureuse arrivée* du navire, n'est pas une condition essentielle de la vente, tellement que la vente doive être considérée comme résiliée, si le navire a fait naufrage et que la marchandise retirée du fond de la mer n'ait été apportée

1585. Lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées; mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance ou des dommages-intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement.—C. c. 1136 et s., 1142, 1149, 1629.

1586. Si, au contraire, les marchandises ont été vendues en bloc, la vente est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées.

---

au port de destination que par un autre navire.—Rouen, 7 mars 1854, S.56.2.149.-P.55.2.616.-D.54.2.151.

7. Jugé dans le même sens que, dans le cas de vente d'une quotité déterminée du produit d'une pêche que doit faire un navire parti pour cette opération, l'acheteur peut, et cela nonobstant la clause de la livraison *à l'heureuse arrivée* du navire, exiger l'exécution de son marché sur des parties de pêche ramenées en France par d'autres navires sur lesquels le capitaine du navire pêcheur les a volontairement transbordées afin de rester plus longtemps sur le lieu de la pêche et d'y continuer ses opérations : le vendeur n'est pas fondé à prétendre que son obligation ne doit s'appliquer qu'à la marchandise qui pourrait être ramenée par son navire lui-même. — Rouen, 24 août 1856, S.57.2.191.-P.58.204.

8. Le contrat par lequel un constructeur s'est engagé à fournir à un usinier des appareils industriels dont le prix a été fixé à forfait, avec stipulation que le montant de ce prix pouvait être payé soit en bloc, soit moyennant le versement d'annuités, versement qui, prolongé pendant un certain nombre d'années, libérerait l'usinier, a pu être interprété en ce sens que, malgré la qualification de loyer et de redevance donnée à l'annuité convenue, cette annuité n'était autre chose qu'un acompte à payer, chaque année, sur le prix convenu et les intérêts qu'il devait produire jusqu'à complète libération; cette interprétation ne dépasse pas le pouvoir souverain des juges du fond, et ceux-ci, ayant constaté l'accord des parties sur la chose à livrer et sur le prix à payer, prix qui avait déjà dû être versé pour partie, ont pu, sans dénaturer le contrat, en tirer la conséquence juridique que la vente était parfaite et non conditionnelle, et qu'elle avait transféré à l'acheteur la propriété des appareils fournis. — Cass. 16 juin 1885, S.88.1.462.-P.88.1.1144.-D.86.1.237.— Mais voy. *infrà*, art. 1709, n. 31 et s.

9. V. *sup.*, art. 1582, n. 14 et s.

1585 et 1586. Indication alphabétique.

Bascule publique, 26.
Coupe de bois, 4, 32.
Dépôt, 17.
Dérogation à la loi, 27.
Domaine, 13.
Dommages - intérêts, 35.
Droits incorporels, 13.
Expédition, 24 et s.
Faillite, 25 *bis*.
Gelée, 22.
Individualisation, 25 *bis*.
Lieu désigné, 1 et s.
Livraison, 17, 28 et s.
Mandat, 25.
Marchand. diverses, 12.
Mesure (indicat. de la), 7 et s.
Mise en demeure, 30.
Navire, 29, 30.
Perte, 33, 34.
Pesage contradict., 23 et s.
Pouvoir du juge, 18, 19, 29.
Prix non détaillé, 7, et s.
Quantité approximat., 11.
Réception, 31.
Récolte, 5, 9, 22.
Récoltes futures, 20, 21.
Revente, 17.
Sous vergue (livrais.), 29, 30.
Tierce opposit., 21.
Transmission de propr. (époque de la), 14 et s.
Vérific. ultérieure, 34.
Vin, 5, 6.

1. La disposition de l'art. 1585 est-elle applicable à la vente de toute la marchandise contenue dans un vase déterminé ou déposée dans un lieu désigné lorsque cette vente a été faite au poids, au compte ou à la mesure? — V. dans le sens de l'*affirmative :* Domat, *Lois civ.*, liv. 1, tit. 2, sect. 4, art. 7; Pothier, *Contr. de vente*, t. 3, n. 308; Merlin, *Rép.*, v° *Vente*, § 4, n. 2; Delvincourt, t. 3, p. 352, n. 6; Duranton, t. 16, n. 88; Duvergier, t. 1, n. 90; Marcadé, art. 1586, n. 1; Troplong, t. 1, n. 90; Pardessus, *Dr. comm.*, t. 1, n. 292; Championnière et Rigaud, *Tr. des dr. d'enreg.*, t. 3, n. 1865 et 1901; Colmet de Santerre, t. 7, n. 7 *bis* II; Laurent, t. 24, n. 139; Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Vente*, n. 85 et 181; Ripert, *Rev. prat.*, t. 38, p. 154; Laurent, t. 24, n. 139; Alauzet, *Comment.*, *C. comm.*, t. 1, n. 241 et s.; Huc, t. 10, n. 17 et s.; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 148. — Dans le sens de la *négative:* Voët, *Comment. ad Pand.*, t. 2, liv. 18, t. 6, n. 4; Aubry et Rau, t. 4, § 349, note 43; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 4, n. 118 et s.; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1624, et t. 4, n. 2343; Guillouard, t. 1, n. 30.

2. Décidé dans le sens de l'affirmative que la vente de la totalité d'une espèce de marchandises se trouvant dans les magasins du vendeur, ne doit pas être nécessairement considérée comme étant une vente en bloc. — Douai, 23 janv. 1847, S.47.2.389.-P.47.2.676.

3. . . Que la vente d'une quantité déterminée de marchandises se trouvant dans les magasins du vendeur, à un prix fixé par quintal, n'est pas une vente en bloc, et que l'acheteur peut en demander la résolution pour avaries ou détériorations survenues entre la vente et la livraison. — Cass. 26 avr. 1870, S.70.1.265.-P.70.663.-D.71.1.11.

4. ... Que la vente de coupes de bois déterminées, à un prix fixé à tant par corde, est une vente à la mesure et non une vente en bloc, encore bien que la vente porte sur la totalité des bois possédés par le vendeur dans une localité déterminée. — Orléans, 11 août 1880, D.81.2.38.

5. ... que la vente d'une récolte de vin à un prix fixé à tant par bouteille doit être considérée comme une vente faite à la mesure.— Bordeaux, 11 janv. 1888, S.91.2.5.-P.91.1.85.-D.89.2.11.-Pand.88.2.67.

6. Mais jugé dans le sens de la négative que la vente de tout le vin contenu dans un fût ou dans les caves du vendeur, à raison de tant l'hectolitre, constitue une vente en bloc parfaite du jour où le vin a été goûté et agréé par l'acheteur, en sorte que les risques sont dès ce moment à la charge de celui-ci, bien que le mesurage ne doive avoir lieu qu'à l'enlèvement de la marchandise. — Dijon, 13 déc. 1867, S.68.2.311.-P.68.1209.-D.70.5.372. — Grenoble, 22 mai 1869, S.69.2.179.-P.69.829.-D.74.5.538. — Nîmes, 2 janv. 1871, S.71.2.214.-P.71.673.-D.72.5.464.

7. En tout cas, il y a vente en bloc lorsqu'une chose, prise en masse, est vendue pour un prix non détaillé. — Et cela, quand même on ajouterait qu'elle contient tant de mesures: — Pothier, n. 310; Troplong, n. 92; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 4, n. 118; Marcadé, art. 1586, n. 2; Massé et Vergé, t. 4, § 675, note 7; Dutruc, n. 82; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 3, n. 130; Huc, t. 10, n. 19.

8. Ainsi, la vente d'un baril de marchandises (d'azur) de 100 kilog., au prix de 1000 fr., n'est pas une vente au poids, mais une vente en bloc. — Cass. 30 août 1830, D.30.1.359.

9. De même, la vente de l'entière récolte des lièges provenant des forêts du vendeur, évaluée à 1000 quintaux, pour un prix déterminé payé comptant, est une vente en bloc, parfaite, aux termes de l'art. 1586. — Cass. 25 fév. 1896, S. et P.97.1.69.-D.96.1.151.-Pand. 96.1.524.-Fr. jud.XX.2.338.

10. L'indication de la mesure dans une vente en bloc a-t-elle pour effet d'obliger le vendeur à faire raison de ce qui se trouve en moins? — *Oui*, selon Pothier, n. 255; Troplong, n. 92 et 326. — *Non*, selon Pardessus, t. 1, n. 285.

11. Dans tous les cas, le vendeur ne saurait être tenu de compléter la quantité, indiquée lorsque l'indication n'a été donnée qu'approximativement et non pour obliger le

vendeur à fournir cette quantité en dehors et au delà de la chose déterminée qui était l'objet de la vente. — Dijon, 13 déc. 1867, S.68.2.311.-P.68.1209.

12. Pour qu'une vente soit considérée comme faite en bloc, il n'est pas nécessaire que le *totum* vendu ne se compose que d'une même espèce de choses ; il peut se composer de diverses marchandises qui, réunies et considérées en masse, *confusè et acervatim*, forment un corps certain et déterminé. — Delamarre et Lepoitvin, t. 4, n. 118.

13. La vente en bloc pour un seul et même prix certain et déterminé, d'un domaine et des droits incorporels qui y sont attachés, est parfaite, lors même que la consistance de ces droits n'aurait pas été définitivement fixée, et que cette fixation, en conséquence de laquelle le prix devra être augmenté ou diminué dans des proportions arrêtées d'avance, aurait été remise à une époque ultérieure.—Cass. 14 fruct. an 10.

14. Au reste, même dans les ventes au poids, au compte et à la mesure, la transmission de propriété a lieu dès l'instant du contrat ; la disposition de l'art. 1585 doit être restreinte aux *risques et périls* qui pèsent sur le vendeur jusqu'au pesage ou mesurage. — Cass. 11 nov. 1812. — *Sic*, Pardessus, *Dr. comm.*, t. 2, n. 297 ; Merlin, *Rép.*, v° *Vente*, § 4, n. 2, noté ; Favard, v° *Faillite*, § 131, n. 3 ; Duranton, t. 16, n. 92 ; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 4.1.222 ; Delvincourt, t. 3, p. 62 et 352 ; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 3, n. 475 ; Coin-Delisle, *Rev. crit.*, t. 13, p. 289.

15. Jugé au contraire que dans les ventes au poids, au compte ou à la mesure, la translation de la propriété sur la tête de l'acheteur n'a lieu, de même que la transmission des risques, qu'après le pesage, comptage ou mesurage. — Cass. 24 mars 1860, S.61.1.778.-P.61.609.-D. 60.1.199.—*Sic*, Troplong, n. 86 et s. ; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 3, n. 1864 et s. ; Marcadé, art. 1585, n. 3 ; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1592 et 1621 ; Taulier, t. 6, p. 13 ; Aubry et Rau, t. 4, § 349, note 41 ; Massé et Vergé, t. 4, § 675, note 10 ; Delsol, t. 3, p. 132 ; Boileux, t. 5, p. 575 ; Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 1, n. 229 ; Guillouard, t. 1, n. 28 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 150.

16. Suivant Duvergier, t. 1, n. 83 et s., Colmet de Santerre, t. 7, n. 7 *bis* II et s., et Laurent, t. 24, n. 138, la transmission de la propriété a lieu immédiatement si les choses vendues au poids, au compte ou à la mesure sont suffisamment désignées ; elle ne peut avoir lieu lorsque les choses vendues sont absolument indéterminées.

17. Lorsqu'un certain nombre de mesures de céréales, se trouvant déposées entre les mains d'une tierce personne, ont été vendues par le propriétaire, qui a remis en même temps à l'acheteur un ordre de se les faire délivrer à sa première réquisition, s'il arrive qu'avant le mesurage, les effets donnés en payement du prix ne soient pas acquittés, le vendeur est fondé à s'opposer à la remise des céréales et à demander la nullité ou résolution de la vente pour défaut de délivrance..., quand même l'acheteur aurait revendu les denrées à un tiers.—Nancy, 4 janv. 1827. — *Sic*, Troplong, n. 93 ; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1608.

18. Au reste, si la vente de la marchandise faite au poids, au compte ou à la mesure, quelle que soit d'ailleurs l'intention exprimée à cet égard par les parties, n'a pas pour effet de transférer à l'acheteur la propriété de la marchandise vendue, tant qu'elle n'a pas été pesée, comptée ou mesurée, il appartient aux juges du fait de décider souverainement, d'après les aveux, la correspondance des parties et les circonstances de la cause, si réellement il a été procédé au pesage, comptage ou mesurage de la marchandise vendue, et si, par suite, l'acheteur en est devenu propriétaire. — Cass. 1er juill. 1874, S.77.1.119.-P.77.278. -D.76.1.473. — V. aussi Cass. 20 nov. 1894, S. et P.97. 1.70.-D.94.1.568.

19. Et, par exemple, dans le cas de vente d'une certaine quantité de peaux en poils, faite à la condition qu'elles seraient mise en mégie par le vendeur, il leur appartient de décider que la numération et la mise en mégie de ces peaux ayant été effectuées avant la cessation des payements de ce dernier, la propriété en a été aussitôt transmise à l'acheteur, qui, dès lors, a pu valablement les revendiquer dans la faillite du vendeur. — Cass. 1er juill. 1874, cité ci-dessus.

20. La convention par laquelle le propriétaire d'un immeuble s'engage à livrer, pendant une période embrassant plusieurs années, la récolte future de cet immeuble, moyennant un prix à déterminer suivant les mercuriales, à raison du poids, ne constitue pas une vente opérant dès l'époque du contrat la translation de la propriété des récoltes à venir, mais renferme seulement l'obligation, pour le propriétaire, de livrer ces récoltes à leur échéance, l'autre contractant n'en acquérant successivement la propriété qu'après le pesage opéré. — Dès lors, l'avance d'une certaine somme faite par ce dernier au propriétaire, avant l'échéance d'une récolte, ne peut être considérée comme un payement anticipé imputable jusqu'à due concurrence sur le prix de cette même récolte. — Cass. 7 janv. 1880, S.82.1.463.-P.82.1.1157.-D.80.1.129.

21. Par suite, si l'immeuble vient à se vendre publiquement avant la récolte, le jugement qui, sur la demande de l'acheteur de la récolte, a ordonné l'insertion au cahier des charges d'une clause portant qu'il sera autorisé à conserver sur le prix de la récolte à venir la somme par lui avancée, et qui viendra en déduction du prix d'adjudication, peut être frappé de tierce opposition par les créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble. — Même arrêt.

22. Lorsqu'un cultivateur vend à un fabricant de sucre la totalité de la récolte de betteraves à faire sur ses terres, pour un prix convenu à raison de 1000 kilogr., lequel doit être déterminé après pesage, déduction faite des déchets et suivant la constatation de la densité, si une partie des betteraves restées encore sur les terres vient à être atteinte par la gelée et est rendue ainsi impropre à la fabrication, l'acheteur est fondé à porter les betteraves atteintes au compte des déchets, en déduction du poids réel sur lequel le prix de la vente doit être établi. Peu importe que, dans le marché, l'acheteur se soit obligé à transporter à son usine une partie des betteraves qu'il achetait, s'il n'apparaît pas qu'il ait mis du retard à en opérer l'enlèvement et que la dépréciation causée aux betteraves gelées puisse être imputée à sa faute personnelle. — Amiens, 13 août 1891, S. et P.94.2.124.-D.93. 2.92.

23. Lorsque des marchandises sont vendues au poids, l'opération du pesage, qui rend la vente parfaite, doit être faite contradictoirement entre les parties ou leurs représentants. — En conséquence, un constat d'huissier, fait sur la demande du vendeur en dehors de l'acheteur ou d'un représentant de celui-ci, ne saurait avoir aucune portée juridique ni aucun caractère probant. — Trib. de Péronne, 5 juin 1891, joint à Amiens, 13 août 1891, cité ci-dessus. — En ce sens, Guillouard, t. 1, n. 35 ; Huc, t. 10, n. 15 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 152.

24. Décidé, dans le même sens, que la vente faite au poids ne devient parfaite que par un pesage contradictoire, et que l'on ne peut considérer comme tel celui effectué à la gare d'expédition par le vendeur, en l'absence de l'acheteur. Par suite, c'est à la charge du vendeur que doit être mis le déficit existant au moment où la marchandise est arrivée à l'acheteur, alors surtout que le vendeur, n'ayant pas prévenu l'acheteur de la quantité expédiée, l'a mis ainsi dans l'impossibilité de réclamer auprès du chemin de fer pour ce qui pouvait en manquer au moment de la livraison. — Cass. 11 août 1874, S.74.1.472.-P.74.1210.-D.76.1.476.

25. Toutefois, lorsqu'il s'agit de marchandises vendues au poids, la commande adressée par écrit à un commerçant par un autre commerçant ne résidant pas dans la même ville, impliquant de la part de celui-ci un man-

1587. A l'égard du vin, de l'huile et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées.

---

dat conféré au vendeur de procéder par lui-même ou par un voiturier de son choix au pesage de la marchandise, la vente est parfaite aussitôt que la marchandise ainsi pesée est sortie des mains du vendeur et a été remise au voiturier. — Cass. 24 déc. 1875, S.76.1.238.-P.76.556.-D.76.1.91. — Rouen, 28 janv. 1878, S.78.2.54.-P.78.234.-D.79.2.102. — Paris, 29 nov. 1898, S. et P.99.2.126.-D.99.2.460. — *Sic*, Levé, *Code de la vente comm.*, n. 175.

25 *bis*. Décidé encore que dans les ventes sur commandes de choses qui se pèsent, se comptent ou se mesurent, la propriété n'est en principe transférée à l'acheteur que lorsque la marchandise est sortie des magasins du vendeur et a été remise au voiturier. En conséquence, si les marchandises formant l'objet de commandes se trouvaient encore en magasin au moment où le vendeur est déclaré en faillite, elles forment un des éléments de son actif, alors même qu'elles auraient été déjà individualisées par le vendeur et affectées par lui à chacune des commandes auxquelles elles devaient satisfaire. — Cass. 31 déc. 1894 (deux arrêts), S. et P.97.1.213 et 215.-D.95.1.409.-Pand.95.1.500.-Fr. jud.XIX.2.162 et 210. — Dijon, 20 déc. 1895, D.97.2.145. — *Sic*, Thaller, note, D.95.1.409.

26. Le pesage de bestiaux vendus au poids fait par le préposé de la bascule publique, même en l'absence de l'acheteur, est opposable à celui-ci, lorsque tel est l'usage constant du pays, et qu'il n'y a pas eu convention contraire. — Cass. 22 janv. 1868, S.68.1.115.-P.68.272.-D.68.1.166. — *Sic*, Guillouard, t. 10, n. 35.

27. Si, aux termes de l'art. 1585, la vente de marchandises au poids est parfaite lorsque ces marchandises ont été pesées et livrées soit à l'acheteur, soit au voiturier, cette règle n'intéressant pas l'ordre public, les parties peuvent y déroger. — Cass. 8 mai 1879, S.80.1.334.-P.80.781.-D.79.1.487. — V. aussi Cass. 20 nov. 1894, S. et P.97.1.70.-D.94.1.568.

28. Spécialement, elles peuvent convenir que la vente ne sera parfaite que par la livraison et le pesage effectués non au départ de la marchandise, mais à son arrivée à la gare voisine du domicile de l'acheteur, où elle devra être expédiée *franco*. — Cass. 8 mai 1879, cité ci-dessus. — V. aussi Cass. 7 mai 1887, D.88.5.108. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 35.

29. Des marchandises vendues au poids et stipulées livrables *sous vergue* et *franco*, sont réputées livrées à l'acheteur et voyagent à ses risques et périls à compter du jour de l'embarquement après pesage, le vendeur ne répondant plus que des avaries qui proviendraient d'une cause antérieure à cet embarquement ; et les juges du fond apprécient souverainement si les avaries survenues ont, ou non, une semblable origine. — Cass. 3 mai 1873, S.74.1.341.-P.74.872.-D.73.1.300. — En ce sens, Guillouard, t. 1, n. 35-I.

30. Jugé même que des marchandises vendues, et livrables *sous vergues* du navire, sont réputées livrées dès l'instant qu'après avoir été pesées et mesurées, elles ont été chargées à bord du navire, alors même que le capitaine n'a pas encore signé le connaissement. Dans ce cas, la perte qui a lieu, même avant que le navire ait mis à la voile, est au compte de l'acheteur. — Cass. 2 août 1841, S.41.1.853.-P.41.2.634.

31. L'art. 1585 ne peut plus être invoqué par l'acheteur qui a reçu la marchandise dans ses magasins, et a été mis en demeure de la vérifier. — Cass. 7 juin 1830. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 675, note 8 ; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1608.

32. Cependant l'acheteur d'une coupe d'arbres, dont le nombre a été fixé, est recevable à demander une diminution du prix de la vente, quand il s'aperçoit que le nombre d'arbres vendus est incomplet, encore qu'il ait commencé l'abatage de ces arbres. On dirait vainement que l'objet vendu est *mobilier*, que l'abatage a produit l'effet d'une *tradition*, *vérification* et *acceptation*, et que, dès lors, la vente a été parfaite, et la chose vendue aux risques de l'acheteur. — Cass. 5 juin 1827.

33. La perte des marchandises qui viennent à périr avant qu'elles aient été pesées, mesurées ou comptées, est pour le vendeur, alors même qu'elles eussent également péri chez l'acheteur. Ici ne s'applique pas l'art. 1302, C. civ. — Duvergier, t. 1, n. 87.

34. Dans le cas où, après la réception de marchandises vendues au compte, cette opération a été, du consentement du vendeur, l'objet d'une vérification qui a fait reconnaître que certaines de ces marchandises étaient manquantes et que d'autres ne remplissaient point les conditions prévues par le marché, l'acheteur n'est point fondé à demander la résolution du contrat en ce qui concerne le surplus des marchandises ; le vendeur doit seulement subir une réduction proportionnelle du prix de vente, à raison des marchandises manquantes ou n'étant pas dans les conditions voulues. En conséquence, la perte des marchandises conformes aux prévisions du marché est pour le compte de l'acheteur, à partir de la vérification dont il s'agit. — Amiens, 30 janv. 1874, S.74.2.53.-P.74.325.-D. *Suppl.*, v° *Chose jugée*, n. 28.

35. Les dommages-intérêts dont parle l'art. 1585 ne doivent pas toujours et nécessairement s'élever à la somme formant le prix convenu. — Troplong, n. 94. — V. cependant Duranton, t. 16, n. 89 ; Marcadé, art. 1586, n. 4.

1587. — 1. L'art. 1587 cesse d'être applicable lorsque les parties ont entendu y déroger, et, à cet égard, les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation. — Cass. 20 nov. 1894, S. et P.97.1.70.-D.94.1.568.

2. Et la dérogation aux dispositions de l'art. 1587 peut s'induire de ce que les vins vendus étaient destinés, non à la consommation personnelle de l'acheteur, mais devaient être livrés au commerce. En un tel cas, la perfection de la vente n'est subordonnée qu'à la bonne fabrication des vins. — Angers, 2 janv. 1835, S.35.2.228. — Cass. 29 mars 1836, S.36.1.566. — *Sic*, Pothier, n. 311 ; Duranton, t. 16, n. 93 ; Duvergier, t. 1, n. 101 ; Troplong, t. 1, n. 99 et s. ; Pardessus, t. 2, p. 317 ; Cadrès, *Modif. du C. civ.*, p. 193 ; Delamarre et Lepoitvin, t. 4, n. 135 ; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1625 ; Marcadé, art. 1587, n. 2 ; Aubry et Rau, t. 4, § 349, note 15 ; Massé et Vergé, t. 4, § 675, note 12 ; Le Bourdellès, Fr. jud., VII.1.305.

3. Jugé cependant que cet article est applicable en matière de ventes commerciales. — Limoges, 8 et 15 mars 1838, S.38.2.474.

4. Et que la dérogation à la disposition de ce même article ne peut s'induire de plein droit de ce que les choses vendues devaient être livrées au commerce. — Cass. 5 déc. 1842, S.43.1.89.-P.43.1.133. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Vente*, § 4, n. 3 ; Dutruc, *Dict. du cont. comm.*, v° *Vente*, n. 90 ; Colmet de Santerre, t. 7, n. 8 *bis* V ; Laurent, t. 24, n. 145.

5. Alors même que c'est l'acheteur seul qui doit faire la dégustation, cas dans lequel il n'y a pas vente tant que l'acheteur n'a pas fait connaître son agrément, le vendeur reste lié jusqu'alors ; il ne peut se dédire. — Troplong, n. 102.

6. La dégustation doit, en l'absence de stipulation contraire, se faire au lieu où se trouve la marchandise au moment de la vente, et non au lieu convenu pour la livraison. — Besançon, 4 juill. 1862, S.63.2.42.-P.63.426.-D.63.2.11.

7. Jugé au contraire que la dégustation doit se faire au lieu de la livraison. — Besançon, 13 janv. 1853, S.63.2.42.-P.63.426.-D.63.2.10. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 349, note 18 ; Guillouard, t. 1, n. 40 ; Huc, t. 10, n. 20 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 162. — Selon Laurent, t. 24, n. 247, cela dépend des circonstances.

1588. La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive.—C. c. 1181, 1182.

8. L'acheteur qui a refusé de recevoir des vins ou liqueurs, sous le prétexte (d'ailleurs fondé) qu'ils n'étaient pas conformes à ceux qu'il avait demandés, ne peut exiger que le vendeur lui fournisse d'autres vins ou liqueurs à la place de ceux qu'il a justement refusés.—Metz, 20 août 1827. — En sens contraire, Duvergier, t. 1, n. 109; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 163. — V. Pardessus, t. 2, n. 202 et 282; Massé et Vergé, t. 4, § 675, note 12 *in fine;* Guillouard, t. 1, n. 41.

9. De même, celui qui a acheté des vins sous la condition qu'ils seront dégustés et agréés par lui, n'a droit à aucuns dommages-intérêts pour défaut de livraison de la chose vendue, lorsque après avoir dégusté les vins, il refuse de les agréer, lors même que les vins soumis à la dégustation ne seraient pas du cru stipulé dans le contrat. —Bordeaux, 26 juin 1854, S.55.2.25.-P.55.1.378.-D.55.

10. La livraison agréée par l'acheteur suppose qu'il y a eu dégustation. — Duranton, n. 96; Duvergier, n. 107; Troplong, n. 103; Massé, t. 3, n. 1610; Massé et Vergé, et Guillouard, *loc. cit.* — V. toutefois *sup.*, art. 1582-1583, n. 93 et s.

11. Si la chose vendue vient à périr entièrement dans le cours du voyage, par cas fortuit, la perte est pour l'acheteur : il y a alors présomption que la marchandise avait la qualité convenue.—Pardessus, n. 283 ; Duvergier,n.160.

12. D'après les usages du commerce en gros, le beurre n'est pas une de ces marchandises qu'on goûte avant d'en faire l'achat, et dont la vente n'est faite qu'autant qu'elle a été agréée par l'acheteur. C'est une marchandise qui se vend au poids et dont la vente est parfaite dès qu'il a été procédé à l'opération du pesage. — Paris, 29 nov. 1898, S. et P.99.2.126.-D.99.2.460. — V. *sup.*, art. 1585, n. 23 et s.

1588. — 1. On peut vendre à l'essai sous une condition résolutoire, comme sous une condition suspensive. — Duranton, t. 16, n. 73, Duvergier, t. 1, n. 99 ; Troplong, t. 1, n. 107 ; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 4, n. 142; Pardessus, *id.*, t. 1, n. 294; Massé, *id.*, t. 3, n. 1789; Alauzet, *Comment. C. comm*, t. 1, n. 230; Marcadé, art. 1588, n. 3; Massé et Vergé, t. 4, § 675, note 13; Guillouard, t. 1, n. 43; Huc, t. 10, n. 23; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 166.

2. Quoique l'art. 1588 ne parle que de la vente *faite* à l'essai, la faculté d'essai doit être sous-entendue de plein droit à l'égard des choses qu'on serait dans l'usage constant d'essayer avant d'en faire l'achat. — Duvergier, t. 1, n. 100; Guillouard, t. 1, n. 44.

3. La vente d'un vêtement fait sur mesure constitue une vente à l'essai, toujours présumée faite sous condition suspensive, sans que le mode de recouvrement du prix puisse modifier le caractère du contrat, et, par exemple, encore bien que le vêtement ait été envoyé à l'acheteur contre remboursement. — Paris, 28 mai 1877, S.79.2.86. -P.79.449.-D.78.2.211.

4. Dès lors, le vendeur ne peut ni se refuser à l'essai, ni si, après essai du vêtement, l'acheteur le reconnaît défectueux, refuser de le reprendre et d'en restituer le prix. — Même arrêt.

5. Quand il y a un délai préfix pour faire l'essai, la vente est résolue si l'acheteur le laisse passer. —En l'absence d'un délai, le vendeur peut en faire impartir un à l'acheteur. — Troplong, n. 109. — V. Duvergier, n. 103, p. 103.

6. En matière commerciale, celui qui laisse écouler le délai sans faire connaître son sentiment, est ordinairement condamné à garder la chose objet de la vente. — Pardessus, t. 2, p 348 ; Troplong, n. 109.

7. La faculté d'agréer ou non la chose passe aux héritiers de l'acheteur. — Troplong, n. 112, et Guillouard,

1589. La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix.—C. c. 1102.

n. 46, qui rejettent l'opinion contraire de Voët, *de Contr. empt.*, n. 26.

8. L'agrément de l'acheteur ne donne pas un effet rétroactif à la vente. — Troplong, n. 113.

9. La perte survenue en essayant la chose et par l'effet même de l'essai, est à la charge du vendeur, que la condition de l'essai soit suspensive, ou qu'elle soit résolutoire. — Duvergier, t. 1, n. 103; Massé et Vergé, t. 4, § 675, note 13; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1816. — V. Huc, t. 10, n. 23.

1589 Indication alphabétique.

Acceptation, 3 et s., 10 et s., 39.
Adjudication, 15, 30, 31.
Bail, 32, 35.
Cassation, 37, 45.
Cession, 40 et s.
Chose d'autrui, 23.
Condition, 2 *bis* 23 et s., 35 et s.
— potestative, 26 et s.
Délai, 2, 12, 13, 26, 27, 36, 47 et s.
Dommages-intérêts, 8, 20, 45.
Double original, 38.
Droit ancien, 22.
— réel, 10 *bis*, 21 et s., 25.
Echéance, 19 *bis*.
Enregistr., 11.
Experts, 18.
Faillite, 36.
Femme mariée, 33, 34.
Indivision, 33.
Jugement, 9, 13.
Lettre missive, 4, 39, 45 et s.
Mandat, 30, 39 *bis*, 48.
Mariage, 29.
Mise en demeure, 12, 13, 31, 49.
Moyen nouveau, 46.
Nom, 39 *bis*.
Notaire, 39 *bis*.
Obligation de faire, 8.
Office, 19.
Pacte de préférence, 20 et s.
Pollicitation, 3, 44.
Prix, 17 et s., 24.
Promesse d'achat, 44 et s.
— synallagmatique, 1 et s., 32.
— unilatérale, 3 et s., 44, 47.
Propriété (transmiss. de), 1, 2, 10 et s.
Renonciation tacite, 16.
Rente viagère, 15.
Rétractation, 3, 4, 32, 44 et s.
Revente, 11 *bis*.
Sommation, 12, 13, 46.
Termes de payement, 19 *bis*.
Tiers, 11, 21, 25, 39 et s.
Usufruit, 15.

1. La promesse de vente, lorsqu'elle a été acceptée avec promesse réciproque d'acheter, opère par elle-même transmission actuelle de la propriété. — Bastia, 28 juin 1849, S.50.2.257.-P.49.2.580.-D.49.2.124. — Cass. 26 mars 1884, S.86.1.341.-P.86.1.855.-D.84.1.403.-Fr. jud.IX.2.175. — Chambéry, 31 janv. 1894, S. et P.96.2. 102.-D.95.2.347. — Trib. Boulogne-sur-Mer (motifs), 15 avril 1897, S. et P.98.2.20.— *Sic*, Favard, v° *Vente*, § 4; Duranton, t. 16, n. 51; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Promesse de vente*, n. 13; Duvergier, t. 1, n. 124; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 675, note 6; Aubry et Rau, t. 4, § 349, note 7; Larombière, *Oblig.*, art. 1138, n. 11; Mourlon, *Rev. prat.*, 1856, t. 1, p. 518; Colmet de Santerre, t. 7, n. 10 *bis*-II; Laurent, t. 24, n. 21; Guillouard, t. 1, n. 76 et s.; Huc, t. 10, n. 24; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 59, et s.; André, n. 830. — *Contrà*, Toullier, t. 9, n. 92; Troplong, t. 1, n. 130; Marcadé, art. 1589, n. 5 et 6; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.*

2. Il en est ainsi alors même que la promesse a été faite avec indication d'un délai pour sa réalisation.—Aubry et Rau, note 8; Larombière, n. 12; Guillouard, n. 78; Huc, n. 25; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 62; André, n. 831. — *Contrà*, Duvergier, n. 125, et Colmet de Santerre, n, 10 *bis* III, suivant lesquels la propriété et les risques continuent, en ce cas, à résider sur la tête du promettant jusqu'à l'époque indiquée. — Selon Laurent, n. 22, c'est là une question d'intention.

2 *bis*. Toutefois, une promesse de vente, même acceptée par le futur acheteur, peut être soumise à une condition suspensive ; alors les effets de la vente sont subordonnés à la réalisation de cette condition. — Cass. 10 déc. 1883, S.84.1.390.-P.84.1.980.-D.84.1.135. — En ce sens, Guillouard, t. 1, n. 89. — V. ci-après, n. 37.

3. Une promesse de vente, non encore acceptée, ne forme qu'une simple pollicitation qui peut être rétractée tant que l'acceptation n'est pas intervenue. — Cass. 12 juill. 1847, S.48.1.181.-P.48.1.47.-D.47.1.346.

4. Ainsi, la promesse de vente qui résulte d'une simple lettre missive émanée du propriétaire de la chose, ne de-

vient obligatoire que lorsqu'elle a été agréée par l'acquéreur. Jusque-là le vendeur peut rétracter sa promesse. Peu importe que l'acquéreur ou son mandataire ait mis un *vu* ou *approuvé* sur la lettre du vendeur. — Cass. 21 déc. 1846, S.47.1.65.-P.46.2.764.-D.47.1.19.—V. *sup.*, art. 1102, n. 8.

5. Mais une promesse de vente peut être acceptée et est valable, bien que celui au profit de qui elle est faite ne s'oblige aucunement à devenir acquéreur. — Paris, 10 mai 1826.—Bourges, 15 juin 1841, joint à Cass. 12 juill. 1847, cité ci-dessus. — Amiens, 16 juin 1841, S.44.2.263. — Paris, 26 août 1847, S.48.2.161.-P.47.2.502.-D.48.2.43. — Bordeaux, 17 août 1848, S.48.2.641.-P.48.2.563.-D.49.2.46. — Cass. 10 déc 1883, S.84.1.390.-P.84.1.980.-D.84.1.135. — Paris, 28 mai 1895, Pand.96.2.87. — Douai, 2 nov. 1898, Pand.99.2.268. — *Sic*, Pothier, n. 479; Duvergier, n. 122; Duranton, n. 49; Troplong, n. 116; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 2, p. 223; Championnière et Rigaud, t. 3, n. 1747; Devilleneuve et Carette, 6.2.266; Demolombe, t. 25, n. 325 et 327; Aubry et Rau, t. 4, § 349, note 9; Massé et Vergé, t. 4, § 675, note 6; Marcadé, art. 1589, n. 1; Colmet de Santerre, t. 7, n. 10 *bis*-IV; Laurent, t. 24, n. 9; Guillouard, t. 1, n. 81 et s.; Huc, t. 10, n. 26 et s.; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 63; André, n. 833.

6. Jugé cependant en sens contraire que la promesse de vente qui n'est pas accompagnée de la promesse réciproque d'acheter est nulle. — Angers, 27 août 1829. — Lyon, 27 juin 1832, S.33.2.285. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Vente*, § 7, n. 5; Favard, v° *Vente*, sect. 1, § 4; Rolland de Villargues, v° *Prom. de vente*, n. 1. V. aussi Toullier, t. 9, n. 91.

7. Comme on le voit par les autorités citées n. 5, la doctrine qui admet la validité de la promesse unilatérale de vente est généralement adoptée; mais il s'élève des difficultés sur l'effet d'une telle promesse.

8. Ainsi, il a été jugé que la promesse unilatérale de vente n'est valable qu'en ce sens qu'elle constitue une obligation de faire, qui, à défaut d'exécution, se résout en dommages-intérêts. — Amiens, 24 août 1839, S.43.2.403.

9. Mais, suivant l'opinion générale, le promettant peut être contraint par jugement soit à passer acte de vente, soit à livrer la chose offerte — Paris, 10 mai 1826. — Amiens, 16 juin 1841, S.44.2.263.— Douai, 2 nov. 1898, Pand.99.2.268. — *Sic*, Duvergier, Duranton, Troplong, Massé et Vergé, *loc. cit.*; Aubry et Rau, note 10; Marcadé, n. 3; Colmet de Santerre, n. 10 *bis*-V; Laurent, n. 13; Guillouard, n. 85; Huc, n. 27 et s.

10. La promesse unilatérale de vente n'emporte aliénation de la chose que du jour où celui à qui cette promesse est faite a déclaré vouloir en profiter. — Paris, 26 août 1847, S.48.2.161.-P.47.2.502.-D.48.2.43. — Cass. 9 août 1848, S.48.1.615.-P.48.2.213.-D.48.1.185; 25 juill. 1849, S.50.1.520.-P.49.2.393.-D.50.1.92; 14 mars 1860, S.60.1.740.-P.61.640.-D.60.1.163; 20 janv. 1862, S.62.1.705.-P.63.92.-D.62.1.364; 10 mars 1886, S.87.1.83.-P.87.1.172.—En ce sens Toullier, t. 9, n. 92; Duvergier, n. 123; Troplong, n. 119; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Marcadé, n. 3; Aubry et Rau, t. 4, § 349, note 11; Laurent, t. 24, n. 15; Guillouard, t. 10, n. 84; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 66 et 67; André, n. 834.—En sens contraire, Duranton, t. 16, n. 53; Coulon, t. 2, p. 223, dial. 64; Larombière, *des Obligat.*, art. 1138, n. 13; Colmet de Santerre, n. 10 *bis* V; Ballot, *Rev. de dr. fr. et étr.*, t. 4, p. 764, et t. 5, p. 114, qui font remonter au jour de la promesse l'effet de la déclaration de l'acheteur. V. aussi Huc, t. 10, n. 27 et s., et *Rec. de l'acad. de législ.*, t. 12, p. 326. — V. art. 1582, n. 46

10 *bis*. Par suite, elle ne confère jusque-là aucun droit réel opposable aux tiers. — Caen, 9 mars 1866, S.66.2.276.-P.66.1020. — Nancy, 2 mars 1889, S.90.2.127.-P.90.1.700. — Toulouse, 30 nov. 1892, S. et P.94.2.29. — Trib. Boulogne-sur-Mer, 15 avril 1897, S. et P.98.2.20. — *Sic*, Aubry et Rau, note 12; Guillouard, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 67; André, n. 835. — En sens contraire, Huc, t. 10, n. 27 et s.

11. Par suite encore, jusqu'à cette époque, le droit proportionnel d'enregistrement ne peut être exigé. — Solut., 13 mai 1869, S.70.2.59.-P.70.240; 4 nov. 1874, D.76.3.32. ... Ni sur la cession de cette promesse. — Cass. 13 janv. 1869, S.69.1.181.-P.69.429.-D.69.1.295. ... Ni sur sa rétrocession par un locataire à son bailleur en échange d'une réduction de loyer.—Cass. 5 fév. 1873, S.73.1.178.-P.73.408.

11 *bis*. L'acceptation d'une promesse unilatérale de vente résulte implicitement mais nécessairement de la revente, consentie par le bénéficiaire à un tiers, de la chose qui fait l'objet de la promesse. Rien ne s'oppose à ce que le bénéficiaire donne ainsi en même temps son adhésion à la promesse de vente qui lui a été faite, et son consentement à la vente qu'il opère lui-même au profit du tiers. — Cass. 12 déc. 1898, S. et P.99.1.88.-D.99.1.276.-Pand.99.1.467.

12. L'effet obligatoire de la promesse unilatérale de vente faite avec fixation d'un délai dans lequel celui à qui elle est faite devra déclarer sa volonté, cesse de plein droit à l'expiration du terme, et sans qu'il soit nécessaire de sommation ou autre acte équivalent. — Duvergier, n. 127; Troplong, n. 117; Massé et Vergé, t. 4, § 675, note 6; Marcadé, art. 1589, n. 6; Laurent, t. 24, n. 18; Guillouard, t. 10, n. 86; André, n. 837. — *Contrà*, Duranton, t. 16, n. 58.

13. Lorsque la promesse unilatérale de vente a été faite sans fixation du délai, ce délai doit, en cas de contestation, être fixé par les tribunaux d'après les circonstances; il ne dépend pas de l'auteur de la promesse de fixer, d'une manière absolue, dans une sommation, le délai dans lequel l'autre partie devra se prononcer.—Duvergier, Massé et Vergé, Marcadé, Laurent, Guillouard, André, *loc. cit.* — *Contrà*, Duranton, n. 55; Troplong, *loc. cit.*—V. encore Labbé, note, P.59.343. —Voy. *inf.*, n. 31.

14. Au reste, bien qu'une promesse unilatérale de vente ait été faite sans limitation de temps, les juges peuvent en déterminer la durée d'après la commune intention des parties, recherchée soit dans les termes mêmes de la promesse, soit dans les circonstances où elle est intervenue. — Nîmes, 27 déc. 1870, S.72.2.67.-P.72.347.-D.72.21. — V. ci-après, n. 47.

15. Ainsi, l'engagement pris par l'adjudicataire d'un immeuble, de le céder à une autre personne sous la condition que celle-ci prendrait à sa charge les obligations imposées à l'adjudicataire, et spécialement celles consistant à servir une rente viagère à un tiers et à lui laisser la jouissance de l'immeuble jusqu'à son décès, peut être considéré comme ayant pris fin au décès de ce tiers.—Même arrêt.

16. Au reste, la renonciation à une promesse unilatérale de vente, faite sans limitation de délai, peut être tacite et s'induire notamment de l'inertie absolue dans laquelle celui à qui elle avait été faite est demeuré pendant une longue suite d'années, malgré les divers événements qui se sont produits. — Nîmes, 23 déc. 1870, précité. — Paris, 28 mai 1895, Pand.96.2.87.

17. La promesse de vendre n'est d'ailleurs valable qu'autant qu'il y a eu prix convenu entre les parties d'une manière expresse ou équivalente.— Duranton, t. 16, n. 57; Duvergier, t. 1, n. 128; Troplong, t. 1, n. 118; Marcadé, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 349, note 6; Massé et Vergé, t. 4, § 675, note 6; Laurent, t. 24, n. 14. — V. cependant Pothier, n. 481.

18. Ainsi, la promesse de vente est nulle si les parties se sont bornées à dire que le prix serait déterminé par experts, sans autre indication ou désignation Les tribunaux ne peuvent, sans une délégation spéciale des contractants, se substituer à eux pour désigner les experts.— Rennes, 26 janv. 1876, S.77.2.165.-P.77.713.-D.77.2.107.—En sens contraire, Marcadé, *loc. cit.*—V. art. 1529 n. 4 et s

19. De même, est nulle la promesse de céder un office moyennant un prix à déterminer par la chancellerie ; et dès lors, une telle promesse ne met pas obstacle à ce que le titulaire transmette son office à un tiers (le neveu de son gendre), alors surtout qu'il s'était réservé le droit de traiter de préférence « en famille ». — Douai, 13 août 1873, S.74.2.68.-P.74.337. — V. art. 1591, n. 32.

19 *bis*. L'accord doit exister non seulement sur le montant du prix, mais aussi sur les échéances de payement, lorsque ces échéances forment une condition, non pas accessoire, mais essentielle du contrat et sont inséparables de la détermination du prix. En un tel cas, il n'appartient pas aux tribunaux de se substituer à la volonté des parties pour la fixation des échéances, mais ils peuvent faire résulter des circonstances de la cause l'existence d'un accord tacite des parties à cet égard. — Orléans, 15 janv. 1896, D.98.2.68. — V. *sup.*, art. 1582-1583, n. 9.

20. L'inexécution d'un pacte de préférence stipulé dans un acte de vente au profit du vendeur, se résout en dommages-intérêts : ce pacte ne confère pas un droit réel. — Colmar, 5 fruct. an 13. — Toulouse, 15 juill. 1818 et 6 nov. 1825. — Grenoble, 23 mai 1829. — Cass. 9 juill. 1834, S.34.1.744. — Trib. Mulhouse, 7 juin 1838, S.39.2.207. — Agen, 1er fév. 1869, S.69.2.141.-P.69.695. — Toulouse, 17 mai 1880, S.80.2.322.-P.80.1222.-D.81.2.220. — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 132; Duvergier, t. 2, n. 13; Massé et Vergé, t. 4, § 681, note 3; Aubry et Rau, t. 4, § 352, note 5; Laurent, t. 24, n. 17 et 135.

21. Mais jugé que le pacte de préférence stipulé au profit du vendeur (notamment dans un acte antérieur au C. civ.), pour le cas où l'acquéreur voudrait revendre l'immeuble, confère au vendeur un droit réel en vertu duquel il peut exiger le délaissement de l'immeuble du tiers acquéreur. — Riom, 30 juin 1841, S.44.2.343.-P.44.2.487.-D.45.2.58. — V. en ce sens Larombière, t. 1, art. 1138, n. 16.

22. Avant le Code civil, le pacte de préférence ne donnait un droit réel sur l'immeuble qui en était l'objet, que dans le cas où le pacte de préférence était stipulé en faveur du *vendeur* ou d'un *communiste*. Il n'en était pas de même lorsque le pacte de préférence était stipulé entre deux *coacquéreurs*, même solidaires. — Grenoble, 11 mai 1827.

23. Est valable la promesse de vente d'une chose appartenant à autrui, faite pour le cas prévu où le promettant deviendra propriétaire de cette chose : c'est là une obligation conditionnelle parfaitement licite. — Paris, 25 août 1845, S.46.2.161.-P.46.1.256.-D.45.2.133.

24. La promesse faite à une personne de ne pas vendre une marchandise à un prix déterminé, sans l'avoir prévenue, ne constitue pas une promesse de vente valant vente. — Colmar, 3 déc. 1838, S.39.2.207.

25. La promesse de vendre à une personne désignée, *si l'on se décide à aliéner*, ne constitue pas une promesse de vente valant vente, quoique les parties fussent d'accord sur la chose et sur le prix. Si donc le propriétaire vend la chose à un autre, celui au profit de qui la promesse a été faite ne peut exiger de l'acquéreur le délaissement de cette chose. — Grenoble, 23 mai 1829. — Cass. 9 juill. 1834, S.34.1.744. — Conf., Massé, t. 3, n. 1753.

26. La convention par laquelle une chose est déclarée vendue, si à telle époque le vendeur n'a pas payé la somme qu'il reconnaît devoir à l'acheteur, est valable comme vente, et l'effet en remonte au jour où elle a été consentie, si la condition prévue s'accomplit : il n'y a pas là obligation contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige. — Montpellier, 13 fév. 1828.

27. De même, la promesse de vente faite sous la condition qu'elle n'aura effet qu'autant que le promettant ne vendrait pas, dans un délai déterminé, les mêmes objets avec un immeuble lui appartenant, dont ils sont une dépendance, ne peut être réputée faite sous une condition potestative de la part du vendeur : la faculté accordée au vendeur, en ce cas, de disposer des objets vendus, ne constitue qu'une condition mixte. — Cass. 17 déc. 1828. — *Sic*, Troplong, n. 132.

28. De même encore, la promesse par laquelle un individu s'oblige à livrer, pour un prix déterminé, une certaine quantité de marchandises, avec faculté néanmoins pour l'acheteur de refuser la marchandise pour le tout ou partie, en payant au vendeur, à titre d'indemnité, une somme convenue par chaque quantité de marchandise refusée, ne peut être considérée comme renfermant une condition potestative en faveur de l'acheteur ; cette convention constitue de la part de l'acheteur une obligation conditionnelle et alternative essentiellement licite. Le vendeur ne peut donc se refuser à son exécution. — Amiens, 25 avr. 1826.

29. La promesse de vente faite par un père à son gendre futur pour le cas où il épousera sa fille, demeure sans effet s'il arrive que le mariage n'ait pas lieu par le refus de la fille ; il n'est pas réputé avoir lui-même empêché l'accomplissement de la condition. — Colmar, 18 mai 1813.

30. La convention par laquelle un des contractants s'oblige, pour le cas où il deviendrait adjudicataire d'immeubles saisis sur un tiers, à associer l'autre à son acquisition pour tous les immeubles que celui-ci jugerait à propos de désigner, renferme non un mandat d'acquérir au nom et pour le compte de ce dernier contractant, mais une promesse de vente ou de rétrocession. — Cass. 6 janv. 1858, S.59.1.561.-P.59.342.-D.58.1.457.

31. Et lorsque la réalisation de cette promesse a été subordonnée à la condition que le rétrocessionnaire justifierait de sa solvabilité ou fournirait une garantie jusqu'à concurrence du prix des biens qu'il voudrait s'approprier, le promettant peut être déclaré libéré de son obligation à défaut par l'autre contractant d'avoir requis l'exécution de la convention et accompli la condition mise à sa charge, malgré la mise en demeure qui lui en était adressée. — Même arrêt. — V. *sup.*, n. 13.

32. L'acte portant que, dans le cas où pendant la durée d'un bail consenti le même jour, il conviendrait au preneur d'acquérir l'immeuble loué, le bailleur serait tenu de le lui vendre moyennant un prix déterminé, ne constitue ni une simple pollicitation, ni même une promesse unilatérale de vente, mais une promesse synallagmatique obligatoire pour le bailleur. — Cass. 24 juill. 1860, S.60.1.849.-P.61.934.-D.60.1.456.

33. Et une telle convention, bien qu'elle ait pour objet une part indivise d'un immeuble dont la femme du preneur est copropriétaire, ne peut être considérée comme une stipulation d'indivision obligatoire seulement pendant cinq ans aux termes de l'art. 815, alors que le preneur a agi en son nom personnel et non comme représentant sa femme, l'art. 815 étant inapplicable à la convention passée entre un communiste et un tiers. — Même arrêt.

34. En pareil cas, si le preneur réclame l'exécution de la promesse de vente, sa femme, séparée de biens, peut, en exerçant le retrait d'indivision autorisé par l'art. 1408, § 2, demander que la vente soit réalisée à son profit. — La Martinique, 13 mai 1859, S.60.1.849.-P.61.934.

35. Au reste, si une telle promesse a été l'une des conditions du bail, le preneur ne peut plus en exiger l'accomplissement, lorsqu'en ne remplissant pas lui-même les obligations que le bail lui imposait, il a encouru la résolution du contrat. — Cass. 22 janv. 1868, S.68.1.293.-P.68.758.-D.68.1.170.

36. La promesse de vente faite sous une condition qui doit s'accomplir dans un délai déterminé, ne devient pas nulle par cela seul que la partie à qui elle a été faite est tombée en faillite avant l'échéance du terme apposé à la condition. — Paris, 18 déc. 1840, S.41.2.124.-P.41.1.272. — V. aussi Douai, 30 juill. 1883, S.84.2.16.-P.84.1.105.

37. Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si une promesse de vente est subordonnée à une condition, et si cette condition s'est réalisée. — Cass.

1590. Si la promesse de vente a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir,

Celui qui les a données, en les perdant,

Et celui qui les a reçues, en restituant le double.— C. c. 1715.

---

2 mai 1877, S.78.1.116.-P.78.273.-D.77.1.478.-Fr. jud. I.2.25 — V. art. 1584, n. 5.

38. La promesse de vente ne vaut vente que lorsqu'elle est faite avec les formes prescrites pour la vente elle-même. Ainsi, la promesse de vente est nulle, lorsqu'étant faite sous seing privé, l'acte n'a pas été dressé en double et signé par les deux parties. — Rennes, 26 mai 1820. — Cass. 21 déc. 1846, S.47.1.66.-P.46.2.761.D.47.1.119. — V. Laurent, t. 24, n. 23, qui fait remarquer que l'acte constatant la promesse de vente est soumis au droit commun, et par suite qu'il est soumis ou non à la formalité du double, selon qu'il s'agit d'une promesse bilatérale ou unilatérale.

39. Mais une telle promesse peut résulter de la correspondance des parties, contenant, d'une part, proposition de vendre, et de l'autre, acceptation, et cela bien que cette acceptation n'ait été faite que pour le compte d'un tiers, et sous réserve de demander au vendeur certaines explications relatives à la chose vendue. — Cass. 26 janv. 1842, S.42.1.950.-P.42.2.667. — V. art. 1582, n. 22 et s.

39 *bis*. Décidé encore qu'une promesse synallagmatique de vente a pu être acceptée par un mandataire (un notaire) pour le compte de son mandant sans nommer ce dernier, alors qu'il est constaté que le vendeur était manifestement indifférent à la personnalité de l'acquéreur dont il n'avait pas à supputer la solvabilité par la raison que le prix était stipulé comptant, et qu'il avait, en conséquence, consenti à traiter avec ledit mandataire en cette qualité, sans lui demander de lui faire connaître le nom de son mandant. — Cass. 20 juin 1900, D.1900.1.451.-Pand.1900.1.442.

40. Celui au profit de qui a été faite une promesse de vente, peut céder à un tiers le droit qui en résulte; mais quelles que soient les stipulations intervenues entre lui et son cessionnaire, il n'en reste pas moins obligé directement vis-à-vis de l'auteur de la promesse. — Cass. 31 janv. 1866, S.66.1.152.-P.66.394.-D.66.1.69. — Riom, 21 mai 1884, D.85.2.86. — *Sic*, Laurent, t. 24, n. 12; Guillouard, t. 1, n. 82.

41. Jugé, dans le même sens, que la promesse unilatérale de vente est, comme tous les autres droits, transmissible de sa nature, à moins qu'elle ne soit exclusivement accordée en vue de la personne du bénéficiaire. — Douai, 30 juill. 1883, S.84.2.16.-P.84.1.105.

42. Jugé en sens contraire. — Paris, 2 juill. 1847, S.64.2.253, note. — Aix, 21 déc. 1863, S.64.2.253.-P.64.1209.-D.65.2.129, cet arrêt a été cassé par celui du 31 janv. 1866.

43. Jugé encore que celui a qui a été concédée, à l'exclusion de tous autres, la faculté d'acquérir une chose dans un certain délai (ou, ce qui revient au même, à qui a été faite une promesse de vente), peut sans doute, avant d'avoir exercé cette faculté, appeler un tiers à en partager le bénéfice, mais seulement sous la réserve d'en user lui-même en son propre et privé nom. — Cass. 17 juin 1839, S.39.1.765.-P.39.2.445.

44. (Promesse d'achat). — L'engagement d'acquérir des biens déterminés moyennant un certain prix, si le propriétaire consent à les vendre dans tel délai, ne constitue pas une simple pollicitation, mais bien un contrat unilatéral qui oblige celui qui l'a consenti dans les limites qu'il a lui-même assignées à son engagement. — Nancy, 15 mai 1869, S.69.2.179.-P.69.830. — D. *Suppl.*, v° *Vente*, n. 47.

45. Bien qu'à la suite de pourparlers, une offre d'achat ait été faite par correspondance, il n'y a cependant pas promesse d'achat, pouvant donner lieu en cas d'inexécution à des dommages-intérêts, si le silence prolongé de celui qui a reçu l'offre, et son défaut d'acceptation des conditions offertes ont dû faire considérer le projet de vente comme abandonné par les deux parties. — Cass. 13 août 1872, S.73.1.56.-P.73.125.-D.74.1.77. — V. art. 1582, n. 35.

46. Une lettre produite devant les juges du fait, comme contenant la preuve d'une vente ou tout au moins d'une promesse faite et acceptée rendant dès ce moment la vente parfaite, ne peut être présentée pour la première fois devant la Cour de cassation comme renfermant une promesse unilatérale d'achat, complétée plus tard par l'acceptation de l'autre partie résultant de la sommation par elle faite au promettant d'avoir à se rendre chez le notaire pour réaliser la vente. — Cass. 5 avr. 1875, S.75.1.151.-P.75.1.463.

47. Une promesse unilatérale d'acheter, faite sans limitation de temps, n'est pas pour cela indéfinie dans sa durée : il appartient aux tribunaux de suppléer au silence de la convention en recherchant la commune intention des parties. — Nîmes, 6 juin 1871, S.72.2.67.-P.72.349, -D.72.2.22. — V. *sup.*, n. 14.

48. Ainsi, la promesse qu'un mandataire chargé de placer des obligations émises par une société a faite, en son nom personnel, à un souscripteur, de lui reprendre ses titres lorsque celui-ci voudrait les revendre, peut, à raison des circonstances, être réputée n'avoir dû recevoir son exécution que jusqu'à l'époque où l'émission serait terminée et les obligations cotées à la Bourse. — Même arrêt.

49. Et en pareil cas, il n'est pas nécessaire, pour que le promettant soit dégagé de sa promesse, qu'il ait mis le souscripteur en demeure d'en accepter la réalisation. — Même arrêt.

50. V. art. 1202, n. 36; art. 1347, n. 31; art. 1582, n. 15; art. 1594, n. 3.

1590. — 1. La disposition de l'art. 1590 ne s'applique pas à la vente parfaite, accompagnée d'arrhes. Dans ce cas, les parties sont irrévocablement liées, et les arrhes ne peuvent être considérées que comme un acompte sur le prix.—Colmar, 15 janv. 1813.—Orléans, 11 juin 1818, — *Sic*, Toullier, t. 6, n. 16; Maleville, sur l'art. 1589; Delvincourt, t. 3, p. 363; Pardessus, n. 184 et 295; Duranton, t. 16, n. 50; Favard, v° *Arrhes*, n. 2; Rolland de Villargues, *eod. verb.*, n. 21; Laurent, t. 24, n. 27; Troplong, n. 141 et s. (ce dernier auteur fait toutefois plusieurs distinctions).—*Contrà*, Duvergier, n. 135 et s., et *Encycl. du dr.* v° *Arrhes*, n. 5; Coulon, t. 2, p. 141 dial. 58; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 4.2.239; Aubry et Rau, t. 4, § 349, note 36; Larombière, t. 2, art. 1183, n. 24; Colmet de Santerre, t. 7, n. 11 *bis* III; Guillouard, t. 1, n. 20; Huc, t. 10, n. 33. V. aussi Marcadé, art. 1590, n. 2; Massé et Vergé, t. 4, § 675, p. 272, note 26; Massé, t. 3, n. 1583; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 84.

2. Sur cette question, qui partageait aussi les anciens auteurs (V. Pothier, n. 508; Despeisses, 1re part., tit. 1, sect. 4; Domat, liv. 1, tit. 2, sect. 6, n. 4; Maynard, t. 2, p. 491), on cite à tort comme conforme à celui qui précède, un autre arrêt de Colmar, du 19 juin 1814 (et non 13 mai 1813).— Dans l'espèce de cet arrêt, en effet, la somme payée l'avait été à titre d'*acompte* sur le prix, et non à titre d'*arrhes*, et de là l'arrêt a conclu justement que l'acheteur ne pouvait se désister du contrat en abandonnant la somme par lui payée. — V. Troplong, n. 140.

3. Pour décider si des arrhes données par l'une des parties ont été fournies comme gage de l'exécution d'un marché irrévocablement formé, ou si, au contraire, elles n'ont été stipulées que pour attribuer au pacte un caractère conditionnel et facultatif, il faut s'attacher à l'ensemble des circonstances dans lesquelles la convention est intervenue, et examiner aussi quel est le rapport de ces arrhes avec l'importance de cette convention. — Dijon, 15 janv. 1845, S.46.2.163.-P.45.2.582.-D.45.2.109. — V. Aubry et Rau, note 37; Massé et Vergé, *loc. cit.*

1591. Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties.

4. Si les arrhes ne sont aucunement en rapport avec l'importance de la convention, ces arrhes doivent être réputées n'avoir eu d'autre but que de constater l'existence irrévocable de la convention, et non de lui attribuer un caractère conditionnel.—*Sic*, Duvergier, *Encycl. du dr.*, v° *Arrhes*, n. 6.

5. La somme remise à un agent de change par son client, à valoir sur le prix d'effets publics achetés, ne peut être considérée comme des arrhes dont la perte autoriserait le client à se dégager du marché. — Paris, 9 juin 1836, S.37.2.85.

6. L'effet des arrhes promises est le même que celui des arrhes données. — Championnière et Rigaud, t. 3, n. 2054; Pardessus, t. 1, n. 97. — *Contrà*, Pothier, n. 500; Duvergier, t. 1, n. 139, et *Encyclop. du dr.*, v° *Arrhes*, n. 12; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 87.

7. L'art. 1590 est applicable à la promesse d'échange. — Lyon, 2 juill. 1875, S.76.2.240.-P.76.966.-D.76.5.176. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 33; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 84 *in fine*.

1591. — 1. La cession qu'un débiteur déclare faire à son créancier d'un matériel d'usine ne constitue pas une vente, lorsqu'il n'est fixé aucun prix dans l'acte, encore bien qu'il y soit stipulé que le prétendu cessionnaire pourra, à défaut de règlement dans un certain délai, vendre le matériel de l'usine, et répartir le produit de la vente jusqu'à concurrence d'une certaine somme entre divers ayants droit. — Dijon, 7 avril 1875, S.75.2.282.-P.75.1104.

2. Le prix est suffisamment déterminé, lorsqu'il est dit que la vente a lieu, *moyennant bon prix et satisfaction, dont quittance*, surtout s'il s'agit de transfert de créances sur l'État.—Paris, 6 mai 1819. — Cass. 30 avr. 1822.

3. *Id.*... lorsqu'il est dit que la chose est vendue, soit pour ce qu'elle a coûté au vendeur, soit au cours, soit au prix auquel vendront les voisins. — Aubry et Rau, t. 4, § 349, p. 338; Massé et Vergé, t. 4, § 675, note 23, p. 271; Marcadé, art. 1591, n. 2; Guillouard, t. 1, n. 109. V. aussi Troplong, t. 1, n. 152 et s.

4. *Id.*... lorsqu'il est dit que la vente est faite moyennant le prix que toute autre personne offrira au vendeur. — Duvergier, t. 1, n. 160; Guillouard, t. 1, n. 111. — *Contrà*, Troplong, t. 1, n. 153; Aubry et Rau, *loc. cit.*

5. Mais la vente d'une chose pour le prix *qu'elle vaut*, ou pour son *juste prix*, est nulle, comme ne déterminant aucun prix.—Duranton, t. 16, n. 57; Duvergier, n. 161; Troplong, n. 159; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Massé et Vergé, note 22; Guillouard, t. 1, n. 110. — *Contrà*, Pothier, n. 26; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 4, n. 81.

6. Le prix de vente doit être stipulé en argent. — Pothier, n. 30; Favard, v° *Vente*, sect. 1, § 2, n. 6 et 12; Duvergier, t. 1, n. 4, 5 et 147; Troplong, t. 1, n. 147; Augan, *Cours de notariat*, p. 222: Delamarre et Lepoitvin, t. 4, n. 74 et s.; Aubry et Rau, p. 336; Laurent, t. 24, n. 68; Guillouard, t. 1, n. 92 et 93; Huc, t. 10, n. 34; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 128; André, n. 106. Ces divers auteurs citent Dumoulin, § 78, gl. 1, n. 8; Boutaric, *des Lods*, § 5; Grimaudet, *des Retraits*, liv. 5, ch. 1; Bourjon, *Dr. comm.*, tit. 14, n. 5. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 63; Duranton, t. 16, n. 119; Championnière et Rigaud, t. 2, n. 1770; Marcadé, art. 1591, n. 1; Massé et Vergé, note 18, p. 270, qui enseignent que le prix peut consister en denrées dont la valeur est fixée par les mercuriales ou en choses facilement appréciables.

7. Lorsque le prix consiste partie en argent, partie en prestations ou en objets en nature, il appartient au juge de déterminer le caractère de la convention d'après l'importance respective des charges. — Aubry et Rau, t. 4, § 349, p. 336. — ... mais, dans le doute, on doit se prononcer pour la vente. — Duranton, t. 16, n. 118; Guillouard, t. 1, n. 94-I; Huc, t. 10, n. 34; André, n. 107.

8. Jugé spécialement, dans le cas d'un prix consistant, partie en une somme d'argent, partie en actions au porteur qui devront être reçues, à l'époque du payement effectif, pour la valeur qu'elles auront à ce moment-là, que la convention constitue, non un contrat mixte de vente et d'échange, mais une vente dont partie du prix doit être payée en une valeur variable. — Cass. 26 fév. 1883, S.86.1.66.-P.86.1.143.-D.83.1.453.

9. L'arrêt décidant que la convention intervenue entre deux compagnies d'assurances ne constitue pas un traité de réassurance ne comportant que fidéjussion avec mandat d'administrer, mais qu'elle a le caractère d'une cession de portefeuille, ne peut être critiqué sous le prétexte qu'un prix de cession n'aurait pas été convenu, si, comme contre-partie des primes qu'elle abandonnait, la partie cédante a stipulé l'obligation pour la compagnie cessionnaire de payer en son lieu et place toutes indemnités qui seraient dues à ses assurés. — Cass. 13 juin 1893, S. et P.94.1.266.-D.93.1.524.-Pand.95.1.38.

10. Il n'y a pas de prix réel, et la vente est nulle si le prix est dérisoire. —Mais il ne faut pas confondre le prix dérisoire et le prix vil. V. à cet égard, Despeisses, t. 1, p. 10, n. 4; Favard, *loc. cit.*, n. 6 et 7; Duranton, t. 16, n. 100; Duvergier, t. 1, n. 148 et s.; Troplong, t. 1, n. 149 et s., et *Louage*, t. 1, n. 3, note; Aubry et Rau, note 26; Massé et Vergé, note 24; Marcadé, art. 1591, n. 3, et *Rev. crit.*, t. 1, p. 24; Colmet de Santerre, t. 7, n. 14 *bis* I et s.; Laurent, t. 24, n. 81 et s.; Guillouard, t. 1, n. 96; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 130; André, n. 110.

11. La vente doit être considérée comme faite sans prix sérieux, lorsqu'il était évident, dès le jour de la vente, que la position de fortune de l'acquéreur rendait le payement impossible et que le vendeur n'avait pas l'intention de l'exiger. — Cass. 13 juin 1860, S.61.1.237.-P.61.615.-D.60.1.503. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 95-I. — V. Huc, n. 34.

12. Une vente est nulle, faute de prix, lorsque la chose à payer et le moment où elle serait due ont été subordonnés à une condition dont l'accomplissement dépendait du vendeur seul et qui est devenue irréalisable par son décès. — Cass. 28 janv. 1879, S.80.1.212.-P.80.497.-D.80.1.54.

13. Spécialement, la vente d'un immeuble moyennant un prix consistant en prestations viagères subordonnées à la condition que le vendeur qui se réservait jusque-là la jouissance de l'immeuble vendu, se déciderait à venir habiter avec l'acheteur, est à bon droit déclarée nulle si la condition est devenue caduque par l'effet du décès du vendeur avant sa réalisation. — Même arrêt — V. anal., art. 1582, n. 15.

14. L'obligation contractée par l'acquéreur d'un immeuble, de loger, nourrir et entretenir chez lui le vendeur pendant sa vie, tant en santé qu'en maladie, forme un prix suffisant, alors du moins que cette obligation est en rapport avec le revenu des biens vendus. — Bordeaux, 7 août 1849, S.50.2.113.-P.50.1.594.-D.50.5.462. — V. aussi Cass. 16 avr. 1822; Colmar. 23 juin 1857, D.58.2.44. — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 148.

15. ...Peu importe qu'il ait été stipulé que si le vendeur cessait, pour quelque cause que ce fût, d'habiter avec l'acquéreur, celui-ci conserverait l'immeuble, sans avoir rien à payer ni à fournir au vendeur. — Même arrêt de Bordeaux.

16. Jugé, en sens contraire, que l'obligation prise par l'acquéreur de loger, nourrir, entretenir et soigner le vendeur pendant sa vie, à la condition par celui-ci de travailler pour son acquéreur sans recevoir aucun salaire, ne peut être considérée comme un prix déterminé, et que, dès lors, la vente est nulle. —Trib. de Gex, joint à Lyon, 19 déc. 1867, S.68.2.258.-P.68.996.-D.69.2.30. — Suivant Laurent, t. 24, n. 70; Guillouard, t. 1, n. 95; Baudry-La-

cantinerie et Saignat, n. 128, ce n'est point là une vente, mais un contrat innomé.

17. Une vente d'immeubles moyennant une rente viagère est valable, quoique la rente soit inférieure au revenu de l'immeuble. — Cass. 16 avr. 1822. — Riom, 26 mai 1826. — Cass. 1er avr. 1829. — Agen, 5 mai 1829. — V. aussi Dijon, 24 fév. 1865, S.65.2.144.-P.65.695. — En ce sens, Troplong, *Vente*, t. 1, n. 150; Rolland de Villargues, v° *Rente viagère*, n. 100; Marcadé, n. 3; Massé et Vergé, t. 4, § 675, note 24; Laurent, t. 24, n. 85 et s.; Huc, t. 10, n. 34; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 463; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 131.

18. *Id.*... alors surtout que la vente a été faite, outre la rente, pour une somme fixe, quelque modique que soit cette somme.—Poitiers, 10 prair. an 12.

19. Jugé au contraire qu'une vente faite moyennant une rente viagère dont les arrérages sont inférieurs ou simplement égaux aux revenus des biens vendus, doit ou peut être réputée faite sans prix sérieux. — Poitiers, 23 therm. an 11. — Cass. 2 juill. 1806. — Bourges, 10 mai 1826. — Paris, 25 juill. 1826. — Angers, 21 fév. 1828. — Orléans, 24 mai 1831, S.31.2.200. — Cass. 28 déc. 1831, S.32.1.300. — Douai, 14 juin 1852, S.53.2.97.-P.54.1.353.-D.53.2.89. — Limoges, 5 mai 1880, S.81.2.148.-P.81.1.809.-D.81.2.50. — Cass. 26 av. 1893, S. et P.93.1.443.-D.93.1.359.-Fr. jud.XVII.2.329. — Orléans, 3 fév. 1898, Pand.98.2.294.-Fr. jud.XXIII.2.71. — Cass. 15 mai 1899, S. et P.1900.1.175.-D.99.1.312.-Pand.1900.1.101. — *Sic*, Duranton, t. 16, n. 100; Favard, v° *Vente*, sect. 1, § 2, n. 8; Duvergier, t. 1, n. 148 et 149; Aubry et Rau, t. 4, § 349, note 26; Colmet de Santerre, t. 7, n. 14 *bis*-III; Laurent, t. 24, n. 85 et s.; Pascaud, *Rev. crit.*, 1882, p. 148; André, n. 112; Guillouard, t. 1, n. 97. Ces auteurs décident, en général, qu'il y a là une question de fait dont l'appréciation appartient aux juges du fond.

20. *Id.*... alors surtout que le vendeur, sur la tête de qui la rente était constituée, se trouvant fort avancé en âge (80 ans), l'acquéreur n'avait réellement aucune chance défavorable à courir.—Douai, 30 nov. 1847, S.48.2.267.-P.48.2.126.-D.48.2.71. — Cass. 7 août 1849, S.50.1.129.-P.50.1.593.-D.49.1.245.

21. *Id.*... encore que l'acquéreur ait été également chargé du service d'une rente perpétuelle, mais fort modique. — Ainsi décidé implicitement par l'arrêt de Paris cité au n. 16.

22. *Id.*... Encore qu'une somme fixe, mais modique, ait dû être payée en sus de la rente viagère. — Cass. 23 juin 1841, S.41.1.867.-P.41.2.225.

23. Jugé encore qu'il appartient aux tribunaux de considérer comme manquant en réalité de prix une vente consentie moyennant diverses prestations viagères au profit du vendeur, et, en outre, une somme modique à payer à un créancier de ce dernier, lorsque, suivant leur appréciation, le revenu de la chose vendue suffit pour l'exécution des engagements contractés envers le vendeur, sans que l'acheteur ait aucune chance de perte à courir, ni aucun sacrifice à faire en définitive de ses propres deniers. — Cass. 28 oct. 1895, D.96.1.36.-Pand.96.1.38.

24. Dans tous les cas, s'il résulte des circonstances que le vendeur voulait, par le moyen de la vente, conférer un avantage à l'acquéreur, elle doit valoir comme donation déguisée. — Douai, 14 juin 1852, cité n. 19. — En ce sens, Aubry et Rau, note 27. V. aussi Marcadé, art. 1591, n. 3, note 1. — V. toutefois, *sup.*, art. 931, n. 9.

25. Ainsi, la vente d'un immeuble moyennant une rente viagère excédant de très peu la valeur locative de cet immeuble, constitue non une vente à fonds perdu, mais une donation déguisée, alors que, d'une part, l'acquéreur, cultivant lui-même, doit obtenir un revenu supérieur à celui résultant d'un bail; que, d'autre part, l'acquéreur étant l'héritier présomptif du vendeur, une présomption de gratuité est attachée à la vente, aux termes de l'art. 918; et qu'enfin l'intention des parties a été d'assurer gratuitement à l'acquéreur, après le décès du vendeur, la propriété des biens de celui-ci. — Douai, 12 mars 1879, joint à Cass. 9 juill. 1879, S.81.1.205.-P.81.1.502.-D.81.1.27.

26. Il appartient d'ailleurs aux juges du fait d'apprécier souverainement si la volonté des parties a été de faire un contrat à titre onéreux ou de réaliser une libéralité. — Cass. 28 janv. 1879, S.80.1.212.-P.80.497.-D.80.1.54. — V. au surplus *sup.*, art. 893, n. 47 et s.

27. Lorsqu'un contrat de vente est annulé comme ne stipulant pas de prix réel et sérieux, l'acquéreur n'en a pas moins le droit de se faire, s'il y a lieu, indemniser de ses impenses, en vertu du principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. — Cass. 28 oct. 1895, D.96.1.36.-Pand.96.1.38.

28. Il est permis de stipuler dans un contrat de vente que le prix sera payable *à la volonté* de l'acquéreur, et que jusque-là il produira intérêts exigibles chaque année. Ce n'est pas là une condition potestative, nulle à défaut de lien de la part du débiteur, mais bien une constitution de rente, qui n'autorise ce dernier à retenir le capital qu'autant qu'il paie exactement les intérêts stipulés. — Cass. 31 déc. 1834, S.35.1.525. — *Sic*, Duranton, t. 16, n. 107 *bis*. — V. Paris, 14 prair. an 13.

29. Un acte de vente portant quittance du prix est valable, quoique le prix n'ait pas été réellement compté, s'il est d'ailleurs établi que la vente avait pour cause une obligation naturelle, telle qu'un fidéicommis.—Toulouse, 10 janv. 1843, S.43.2.64.-P.43.1.359. — V. sur l'effet des obligations naturelles, *sup.*, art. 1235, n. 47 et s.

30. Lorsqu'un immeuble a été vendu moyennant tant de pièces de vin, que les parties ont estimées en argent, cette estimation n'est censée faite que pour servir de base à la perception des droits d'enregistrement, et ne confère pas à l'acquéreur le droit de se libérer en payant la valeur des vins, plutôt que les vins en nature. — Cass. 25 therm. an 13. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Payement*, n. 6; Duranton, n. 119. V. aussi Championnière et Rigaud, t. 4, n. 4025.

31. Lorsqu'une communauté d'officiers ministériels a acheté la démission d'un de ses membres, celui que le gouvernement nomme à la place du cédant ne peut exercer qu'en remboursant à la communauté le prix *réel* et *actuel* de la charge; il ne peut forcer ses confrères à recevoir seulement le montant de la somme par eux déboursée. — Rennes, 14 nov. 1832, S.33.2.5.

32. Le prix d'un office ne peut être déterminé par une convention postérieure au traité de cession soumis au Gouvernement, par exemple, par arbitres. — Caen, 12 mars 1851, S.51.2.717.-P.53.1.393.-D.52.2.86. — V. art. 1589, n. 19.

33. Il en est ainsi, alors même qu'il s'agit de déterminer la valeur de cet office entre les cohéritiers dont l'un a succédé aux fonctions de l'auteur commun, à l'effet d'établir la somme que ce cohéritier serait tenu de rapporter.—Même arrêt.

34. La somme payée au vendeur d'un office, à titre de pot-de-vin ou d'épingles pour sa femme, forme une partie constitutive du prix, et dès lors il doit en être tenu compte en cas de réduction de ce prix. — Paris, 24 janv. 1863, S.63.2.3.-P.63.127.-D.63.2.100.—V. aussi Cass. 10 fév. 1846, S.46.1.118.-P.48.2.667.-D.46.5.383.

35. Au cas de vente consentie par télégrammes, l'acheteur de bonne foi n'est tenu qu'au prix qui lui a été transmis par l'administration du télégraphe bien que celle-ci ait commis une erreur, sauf recours du vendeur contre l'administration pour le payement de la différence. — Ripert, *Rev. prat.*, t. 38, p. 503 et 504, qui cite, en ce sens, Trib. Marseille, 11 avril 1866, et en sens contraire, Bordeaux, 4 fév. 1870.

36. En matière de vente de marchandises, l'acheteur est présumé s'être obligé à payer, en outre du prix stipulé, les gratifications qui sont d'usage et dont il est, dès lors, censé avoir eu connaissance. — Cass. 15 fév. 1860, S.60.1.955.-P.61.602.-D.60.1.403.

1592. Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers : si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente.—C. c. 1854.

37. V. art. 894, n. 18 ; art. 1351, n. 354 ; art. 1582, n. 48 ; art. 1602, n. 12.

1592 Indication alphabétique.

Amiables compositeurs, 28.
Appel, 34.
Arbitres, 30.—V. *Experts*.
Cassation, 34.
Chemin de fer, 32.
Compromis, 29, 30.
Contenance indéterminée, 25, 26.
Décès, 14, 15.
Désignation des experts, 4 et s.
Désignation ultérieure, 11.
Détériorations, 24.
Dol, 17, 30, 31.
Dommages - intérêts, 31.
Echange, 15, 25.
Erreur d'estimation, 19 et s.
Experts, 1 et s.
Expertise nouvelle, 21.
Expropriat. pour util. publ., 30.
Formalités, 27 et s.
Indemnité, 30, 32.
Lésion, 20.
Mercuriales, 23.
Mine, 33.
Mise en demeure, 3.
Moyen nouveau, 34.
Office du juge, 4 et s.
Part. de succession, 10.
Récoltes, 23.
Refus de désignation, 4 et s.
Refus d'experts, 12, 13, 16, 17.
Remplacement d'experts, 12 et s., 17.
Requête civile, 30, 31.
Tiers expert, 2, 18.

1. Les parties peuvent laisser la fixation du prix de la vente à l'arbitrage de plusieurs experts, bien que l'art. 1592 ne parle que d'un expert.— Duvergier, t. 1, n. 151; Troplong, t. 1, n. 155 (note) ; Duranton, t. 16, n. 114 ; Marcadé, art. 1592, n. 2 ; Aubry et Rau, t. 4, § 349, p. 337 ; Guillouard, t. 1, n. 99 ; Huc, t. 10, n. 37 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 134 ; André, n. 114.

2. Elles peuvent aussi nommer un tiers expert ou arbitre ;—Et si, dans ce cas, il arrive que l'un des arbitres, après avoir concouru aux opérations, se déporte et refuse de donner son avis, la vente n'en subsiste pas moins : c'est au tiers arbitre à fixer le prix, — Cass. 18 mai 1814.

3. Une vente faite au prix qui sera fixé par des experts dont les parties font choix, ne peut être annulée, tant que les experts n'ont point été légalement mis en demeure d'accepter la mission qui leur a été confiée. — Cass. 15 vent. an 6.

4. La vente faite moyennant un prix à déterminer par des experts que les parties se sont réservé de nommer, est nulle, si, ultérieurement, une des parties se refuse à faire la nomination. On ne peut prétendre qu'en un tel cas les experts doivent être désignés par justice. — Limoges, 4 avril 1826. — Rennes, 26 janv. 1876, S.77.2.165.-P.77.713.-D.77.2.107. — Bordeaux, 6 fév. 1878, S.78.2.287.-P.78.1139.-D.79.2.38. — Dijon, 15 déc. 1881, S.82.2.238.-P.82.1.1210 ; 15 fév. 1893, S. et P.94.2.144.-D.93.2.168.-Pand.94.2.3. — En ce sens, Delvincourt, t. 3, p. 355 ; Duranton, t. 16, n. 112 et s. ; Troplong, t. 1, n. 157 ; Aubry et Rau, t. 4, § 349, note 29 ; Massé et Vergé, t. 4, § 675, note 22 ; Laurent, t. 24, n. 76 ; Demolombe et Carel, consultat. citée S.77.2.165 ; Guillouard, t. 1, n. 100 et 101 ; Huc, t. 10, n. 37 ; Baudry-Lacantinerie et Seignat, n. 138 ; André, n. 116. — En sens contraire, Duvergier, t. 1, n. 153 ; Devilleneuve et Carette, vol. 4.1.564 ; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 4, n. 80 ; Boileux, art. 1592 ; Flandin, *Transcript.*, t. 1, n. 91 et s. ; Colmet de Santerre, t. 7, n. 12 *bis*-I et II. V. aussi Marcadé, art. 1589, n. 2, et art. 1592, n. 2 ; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 3, n. 1894.

5. Et la partie qui se refuse à la nomination d'experts ne faisant qu'user de son droit, son refus ne peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts. — Bordeaux, 6 fév. 1878, Dijon, 15 déc. 1881 et 15 fév. 1893, cités ci-dessus. — *Sic*, Duvergier, *loc. cit.*; Huc, t. 10, n. 39. — En sens contraire, Laurent et Guillouard, *loc. cit.* V. aussi Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.*; Chausse, *Rev. crit.*, 1900, p. 536.

6. Toutefois, si aucune action ne peut naître directement de l'inexécution du contrat, rien ne s'oppose à ce que des dommages-intérêts soient réclamés, conformément aux dispositions de l'art. 1382, lorsque l'une des parties justifie d'un dommage qui est résulté pour elle de l'erreur dans laquelle elle a été induite par la faute ou la mauvaise foi de l'autre partie. — Dijon, 15 fév. 1893, précité.

7. Spécialement, l'acheteur d'un fonds de commerce moyennant un prix à fixer par un expert non désigné, peut, au cas de refus du vendeur de s'accorder sur le choix de l'expert, réclamer des dommages-intérêts, alors que, trompé par les assurances du vendeur, il s'est cru autorisé à liquider le fonds qu'il exploitait auparavant et à annoncer son départ par la voie de la publicité, et a ainsi éprouvé un préjudice par la faute du vendeur. — Même arrêt.

8. Jugé même que le tiers à l'arbitrage duquel les parties laissent la fixation d'un prix de vente, doit nécessairement, et à peine de nullité, être désigné au moment même de la vente. Le défaut de désignation ne pourrait être réparé par des tribunaux, qu'autant que les parties seraient convenues de s'en rapporter à eux. — Toulouse, 5 mars 1827. — V. encore art. 1589, n. 18.

9. Suivant Laurent, n. 75, les juges ne pourraient pas désigner les experts aux lieu et place des parties, même en vertu de leur délégation. — Mais cette opinion paraît isolée.

10. Il y a d'ailleurs désignation suffisante des experts dans l'acte de vente, lorsque les parties déclarent s'en remettre à l'estimation qui sera faite par les experts nommés pour le partage d'une succession dont dépendent les immeubles vendus.—Grenoble (ou Limoges), 1er juin 1865, S.65.2.332.-P.65.1237.-D.65.2.181.

11. Au surplus, en admettant que les experts doivent être nommés dans l'acte de vente, à peine de nullité, les parties peuvent couvrir cette nullité en nommant les experts ultérieurement ou en donnant à un tiers pouvoir de les nommer. — Cass. 31 mars 1862, S.62.1.362.-P.62.584.-D.62.1.242.

12. Lorsque le prix d'une vente a été laissé à l'arbitrage d'un tiers, et que ce tiers ne peut ou ne veut faire l'estimation, on ne saurait échapper à la nullité prononcée par l'art. 1592, sous prétexte que l'appréciation à faire n'exigeant pas de connaissances spéciales, l'arbitre qui a refusé peut être remplacé par justice. — Pau, 30 nov. 1859, D.60.2.36.—En ce sens, Duvergier, t. 1, n. 152 ; Troplong, n. 156 ; Delamarre et Lepoitvin, t. 4, n. 79 ; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, § 675, note 20 ; Aubry et Rau, t. 4, § 349, note 33 ; Laurent, t. 24, n. 75 ; Guillouard, t. 1, n. 103 ; André, n. 118.

13. Jugé au contraire que le refus de l'expert de faire l'estimation n'entraîne la nullité de la vente qu'autant qu'il apparaît que l'expert a été choisi par un motif de convenance ou de préférence particulière. La vente est valable, nonobstant le refus de l'expert désigné, s'il s'agit d'une estimation qui peut être faite par toute autre personne.—Paris, 18 nov. 1831, S.32.2.133.

14. Au cas de désignation de deux experts, s'il apparaît que le choix de ces experts a été une des conditions du contrat, la mort survenue de l'un des deux avant la fixation du prix, empêche qu'il y ait vente. — Cass. 1er vent. an 10. — *Sic*, Favard, v° *Vente*, sect. 1, § 2, n. 11.

15. Jugé de même (en matière d'échange), d'une manière générale, que le décès de l'un des experts laisse la convention des parties à l'état de simple projet non obligatoire.—Grenoble, 8 nov. 1806.

16. Egalement, lorsque des experts nommés par les parties pour fixer le prix de marchandises vendues, refusent de remplir leur mission, la vente est nulle, encore bien que ces experts aient déjà fait l'évaluation d'une partie des marchandises et qu'ils aient reçu de justice le mandat de faire l'estimation du surplus. — Douai, 7 déc. 1844, S.45.2.259.-P.45.2.277.-D.45.4.6.

17. Du reste, la vente dont le prix est laissé à l'arbitrage d'un ou de plusieurs experts, n'est pas nulle par

suite du refus de l'un des experts de procéder à l'estimation de l'objet vendu, lorsque ce refus est le résultat des manœuvres de l'une des parties; dans ce cas, les tribunaux peuvent nommer une autre personne pour faire l'estimation à la place de l'expert qui refuse. — Toulouse, 10 août 1844, S.45.2.152.-P.45.1.289.

18. Si les deux arbitres ou experts ne s'entendent pas, ils ne peuvent nommer un tiers pour les départager, à moins d'un mandat exprès. — Duranton, t. 16, n. 114; Guillouard, t. 1, n. 104; Delamarre et Lepoitvin, t. 4, n. 79. — Ces derniers auteurs ajoutent: sauf l'office du juge, si les contractants ne s'accordent pas. Mais suivant Guillouard, il n'y a pas vente dans ce cas. — V. *sup.*, n. 4 et s.

19. L'estimation des arbitres ou experts ne peut être réduite, comme exorbitante, à moins de preuves manifestes d'iniquité ou d'erreur grossière dans l'estimation.— Toulouse, 25 fév. 1820. — *Sic*, Duranton, t. 16, n. 116; Duvergier, t. 1, n. 157; Aubry et Rau, t. 4, § 349, p. 337-338. — Suivant Laurent, t. 24, n. 78; Guillouard, t. 10, n. 107; Huc, t. 10, n. 37; Baudry-Lacantinerie et Saignat n. 140, l'estimation des experts ne peut être critiquée pour cause d'erreur, même grossière; mais elle peut l'être pour cause de dol. Jugé en ce dernier sens: Bastia, 1er fév. 1892, S. et P.92.2.201.-D.92.2.143.-Pand.93.2.305.

20. Cette estimation ne peut être attaquée pour lésion de plus des sept douzièmes. — Bordeaux, 23 juill. 1853, S.54.2.427.-P.55.1.454.-D.56.5.480. — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 158; Duvergier, t. 1, n. 157; Delamarre et Lepoitvin, t. 4, n. 84 et s. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 365; Duranton, t. 16, n. 116; Aubry et Rau, t. 4, § 358, note 4; Guillouard et Huc, *loc. cit.*; André, n. 122; Bastia, 1er fév. 1892, cité ci-dessus.

21. Une nouvelle expertise ne peut non plus être ordonnée, sous prétexte que la première est irrégulière et exagérée.—Bastia, 3 avr. 1839, S.40.2.195.-P.40.1.247.

22. Le prix doit être fixé par les experts d'après la valeur de l'objet au jour du contrat, et non d'après la valeur au jour de l'estimation. — Duvergier, t. 1, n. 156; Huc, t. 10, n. 37. — *Contrà*, Troplong, t. 1, n. 160.

23. Lorsqu'il a été stipulé, dans la vente d'une récolte pendante, que le prix en serait fixé suivant certaines mercuriales et d'après une évaluation du rendement qui serait faite par des experts *à la grosse moisson*, ces derniers termes signifient que l'évaluation doit être faite pendant que la récolte est encore sur pied, et dès lors, est nulle l'évaluation des experts basée sur des battages postérieurs au désaisissement du vendeur. — Cass. 14 mars 1870, S. 71.1.154.-P.71.438.-D.72.5.463.

24. Lorsque, dans l'intervalle du jour de la vente à la fixation du prix par experts, la chose vendue a éprouvé des détériorations, l'acquéreur a le choix entre la résolution et l'exécution pure et simple du contrat.—Duvergier, t. 1, n. 162, qui se fonde sur le 3e alinéa de l'art. 1182. — *Secùs*, Pothier, n. 312.

25. De même que les parties peuvent s'en rapporter pour la détermination du prix à l'arbitrage d'un tiers, de même cet arbitrage est permis relativement à la chose vendue elle-même, lorsqu'elle n'est qu'une portion d'un tout désigné, et qu'il ne s'agit que de déterminer ultérieurement l'étendue et les limites de la portion vendue. — Ainsi, est valable la vente d'une portion indéterminée d'un terrain, pour un prix convenu, avec stipulation que l'étendue et les limites de la portion vendue seront déterminées par experts. — Cass. 6 juill. 1831, S.31.1.375. — En ce sens, Duvergier, t. 1, n. 155; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, § 675, note 19.

26. Jugé dans le même sens. — Montpellier, 13 fév. 1828.

27. La mission, donnée à des tiers de fixer un prix de vente, dans le cas de l'art. 1592, ne constitue ni un arbitrage, ni une expertise, soumis aux formalités prescrites par le Code de procédure. — Bordeaux, 23 juill. 1853, S. 54.2.427.-P.55.1.454.-D.54.5.38. — Pau, 24 déc. 1861, S.62.1.362 (en note).-P.62.586.-D.62.5.336. — Nancy, 1er juill. 1864, S.64.2.154.-P.64.860; 24 avril 1884, S. 84.2.158.-P.84.1.874.-D.92.2.143, note.—Bastia, 1er fév. 1892, S. et P.92.2.201.-D.92.2.143.-Pand.93.2.305. — En ce sens, Duvergier, t. 1, n. 154; Aubry et Rau, t. 4, § 349, p. 338; Laurent, t. 24, n. 77; Guillouard, t. 1, n. 188; Huc, t. 10, n. 37; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 140; André, n. 123. V. aussi Troplong, n. 158 *in fine*; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 4.1.564.

28. Jugé de même que les tiers auxquels des parties ont donné mission de déterminer un prix de vente, n'ont pas la qualité d'experts, mais bien celle d'arbitres amiables compositeurs, et qu'en conséquence, loin d'être astreints à suivre les règles des expertises proprement dites, ils sont dispensés de l'observation de toutes formalités judiciaires. —Cass. 31 mars 1862, S.62.1.362.-P.62.584. -D.62.1.243.

29. Décidé encore que lorsque les parties ont autorisé les arbitres ou experts à s'adjoindre un tiers qui composerait avec eux le tribunal arbitral, cette convention n'a pas le caractère d'un véritable compromis, et dès lors il n'est pas rigoureusement nécessaire qu'il soit dressé un procès-verbal constatant le partage.—Paris, 17 juill. 1846 (*Gaz. des Trib.* du 18 juill.).

30. Mais on doit voir un véritable jugement arbitral, et non point seulement l'avis des tiers dont parle l'art. 1592, dans la décision rendue par des arbitres nommés par les parties pour fixer une indemnité d'expropriation, alors surtout qu'il y a eu compromis signé, conclusions prises, dépôt de la sentence au greffe, et ordonnance d'*exequatur*. En conséquence, c'est par la voie et dans le délai de la requête civile que doit se pourvoir la partie qui attaque une telle sentence pour cause de dol personnel de la part de son adversaire. — Cass. 22 juin 1869, S.70.1. 81.-P.70.166.-D.69.1.472.

31. Et tant que cette partie ne s'est pas ainsi pourvue contre la sentence arbitrale, elle est non recevable à former une action en dommages-intérêts contre le tiers qui aurait participé au dol. — Même arrêt.

32. Dans le cas de cession amiable d'un terrain pour l'établissement d'un chemin de fer nécessaire à l'exploitation d'une mine, avec désignation d'experts chargés d'estimer la valeur du terrain cédé et d'apprécier, s'il y a lieu, le dommage causé au terrain restant, il y a excès de pouvoir de la part des experts, lorsqu'après avoir fait l'estimation dont ils avaient été chargés, ils ajoutent que l'indemnité doit être portée au double de cette estimation par application de l'art. 44 de la loi du 20 nov. 1810. Cette dernière partie de leur décision est donc à bon droit annulée. — Cass. 14 août 1860, S.60.1.938.-P.61.369.-D. 61.1.61.

33 Lorsqu'une vente a été consentie moyennant un prix à fixer par experts selon des bases déterminées, les juges peuvent, en annulant l'avis de la majorité des experts comme fondé sur des bases différentes, fixer eux-mêmes le prix d'après l'évaluation que l'un des experts a faite conformément au contrat. — Paris, 20 mars 1869, joint à Cass. 14 mars 1870, S.71.1.154.-P.71.438.

34. Dans tous les cas, la partie qui, devant les juges de fond, n'a pris aucunes conclusions tendantes soit à faire ordonner une nouvelle expertise, soit à faire déclarer la vente nulle à défaut d'un prix régulièrement fixé, et qui, loin de là, a demandé, en appel, qu'au besoin il plût à la Cour de déterminer elle-même le prix, est non recevable à présenter devant la Cour de cassation un moyen tiré de ce que les juges d'appel, en déterminant ce prix, auraient excédé leurs pouvoirs. — Cass. 14 mars 1870, cité ci-dessus.

35. L'art. 1592 s'applique à l'échange. — Duvergier, t. 2, p. 420; Gauthier la Chapelle, *Encycl. du dr.*, v° *Condition*, n. 89.—*Sic*, Grenoble, 8 nov. 1806.

1593. Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur.—C. c. 1248, 1608, 1630, 1646.

1593. — 1. Les droits d'enregistrement d'une vente sous seing privé sont à la charge de l'acquéreur, à moins de stipulation contraire, alors même que c'est le vendeur qui a donné connaissance de l'acte à la régie. — Cass 30 juin 1813. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 197-I; André, n. 398.

2. Cependant les droits d'enregistrement peuvent, dans certains cas, être mis à la charge du vendeur.—Aubry et Rau, t. 4, § 353, note 1.

3. Ainsi, lorsque le vendeur, par acte privé, bien qu'instruit de la nullité de la vente, la fait néanmoins enregistrer pour en poursuivre l'exécution, il n'a pas droit au remboursement des frais d'enregistrement, s'il arrive que la vente soit en effet annulée. — Cass. 20 juin 1827. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 197-II.

4. Jugé encore que les frais d'enregistrement d'une vente sous seing privé peuvent être mis à la charge du vendeur, lorsque cet enregistrement est reconnu n'avoir eu lieu qu'à cause d'un procès intervenu sur l'exécution de la vente, et dans lequel le vendeur a succombé. — Cass. 9 fév. 1832, S.32.1.845.

5. Lorsqu'il a été stipulé dans un acte de vente sous seing privé, que les droits d'enregistrement de l'acte seraient à la charge de la partie qui y donnerait lieu par des contestations mal fondées, s'il est reconnu que la perception des droits a eu lieu par le fait ou la faute des deux parties, en ce cas, les juges peuvent, appliquant le droit commun, condamner l'acquéreur à supporter seul les frais d'enregistrement. Peu importe que la contestation qui a donné à la régie connaissance de l'acte, ait été soulevée par le vendeur. — Cass. 16 août 1831, S.31.1.305. — V. art. 1133, n. 59 et 60.

6. Si l'enregistrement d'un acte qui n'y était pas soumis de sa nature, tel qu'une vente mobilière, n'a été nécessité que par la production de cet acte en justice, les frais de l'enregistrement font partie des dépens du procès, et sont par conséquent à la charge de la partie qui succombe. Ils ne peuvent être considérés comme frais nécessaires de l'acte, et comme tels mis à la charge du débiteur ou de l'acquéreur.— Amiens, 18 août 1838, S.38.2.507.-P.38.2.236. — Cass. 6 avril 1840, S.40.1.294.-P.40.1.715.

7. Jugé encore que l'acquéreur qui a été obligé, à raison de contestations élevées par le vendeur, de faire enregistrer une vente mobilière sous seing privé que les parties étaient convenues de ne pas soumettre à cette formalité, est fondé à exiger du vendeur le remboursement, à titre de dommages-intérêts, des droits d'enregistrement qu'il a payés, encore bien que ces droits eussent été à sa charge, si l'acte avait dû régulièrement être enregistré. —Cass. 16 août 1860, S.61.1.16.-P.61.530.-D.60.1.495.

8. Au reste, si, en principe, les droits d'enregistrement d'un acte de vente doivent être acquittés par l'acquéreur, ces droits peuvent, au cas de résolution de la vente prononcée contre le vendeur, être mis à la charge de ce dernier, à titre de dommages-intérêts.—Cass. 14 nov. 1876, S.78.1.19.-P.78.28.-D.77.1.345.

9. Lorsque le double droit pour défaut d'enregistrement dans le délai légal a été encouru par suite d'une fraude concertée entre le vendeur et l'acquéreur, il doit, comme ayant le caractère d'une peine, être supporté par les deux parties, chacune pour moitié. — Montpellier, 1er mai 1871, S.71.2.279.-P.71.868.-D.72.5.278.

10. Les frais de purge des hypothèques sont à la charge du vendeur et non de l'acquéreur. — Toulouse, 27 fév. 1856, S.56.2.329.-P.56.2.133.-D.57.2.13. — Cass., 22 avril 1856, S.56.1.849.-P.57.318.-D.56.1.210. — Chambéry. 10 juin 1896, joint à Cass. 26 oct. 1898, S. et P.99.1.444. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 3, § 293 *bis*, notes 35 à 37; Deffaux et Harel, *Encycl. des Huiss.*, v° *Purge*, n. 92; Guillouard, t. 1, n. 197-III; Huc, t. 10, n. 38; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 190.

11. Jugé en sens contraire. — Pau, 27 janv. 1855, S. 55.2.515.-P.55.1.223.-D.55.2.195. — Toulouse, 24 (ou 29) nov. 1855, S.56.2.110.-P.56.1.444.-D.56.2.39. — Grenoble, 7 janv. 1857, S.58.2.560.-P.58.464.-D.58.5. 304. — En ce sens, Duranton, t. 16, n. 124; Troplong, t. 1, n. 164; Marcadé art. 1593; Duvergier, t. 1, n. 169. V. aussi Taulier, t. 6, p. 29, et Chauveau, *Journ. des Av.*, 1856, p. 512. Ces auteurs font observer que, dans la pratique notariale, les frais de purge des hypothèques légales sont à la charge de l'acquéreur: mais que le vendeur au contraire supporte les frais de purge des hypothèques inscrites. — Selon Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.*, l'acquéreur ne devrait supporter les frais de purge que lorsque les immeubles vendus ne sont, en fait, grevés d'aucune hypothèque, et que l'acquéreur a cependant purgé par précaution.

12. Du principe que les frais de l'acte sont à la charge de l'acheteur, on tire la conséquence qu'à défaut de convention contraire le choix du notaire rédacteur de l'acte doit lui appartenir. — Huc, t. 10, n. 38.

13. Jugé même que le choix du notaire appartient à l'acquéreur, encore bien qu'une clause particulière de la vente mette les frais de l'acte à la charge du vendeur, sauf à ce dernier à se faire assister d'un autre notaire s'il le juge convenable. — Paris, 22 fév. 1884, S.84.2.77.-P. 84.1.416.-D. *Suppl.*, v° *Vente*, n. 30.

14. Au reste, le notaire qui a reçu un acte de vente, a une action solidaire contre le vendeur aussi bien que contre l'acheteur: la disposition de l'art. 1593 n'y fait nul obstacle. — Cass. 20 mai 1829. — Dijon, 20 fév. 1867, S.67. 2.130.-P.67.560. — Aix, 29 fév. 1876, S.77.2.115.-P.77. 481.-D.77.2.36. — Cass. 30 janv. 1889, S.89.1.433.-P. 89.1.1063.-D.89.1.400.-Pand.89.1.285.—*Sic*, Duranton, t. 16, n. 122; Duvergier, t. 1, n. 171; Marcadé, art. 1593, n. 1; Massé et Vergé, t. 5, § 754, note 15; Rodière, *Solid.*, n. 222; Larombière, art. 1202, n. 13; Clerc, *Tr. du not.*, n. 440; Amiaud, *Tarif des not.*, t. 2, p. 312: Demolombe, *Oblig.*, t. 3, n. 258; Guillouard, t. 1, n. 197-IV; Huc, t. 10, n. 38; André, n. 403. V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 414, note 12. — V. *suprà*, art. 1202, n. 32 et s.

15. Mais un notaire ne peut exercer contre le vendeur et l'acquéreur une action solidaire en payement de ses déboursés et honoraires, qu'autant qu'il est resté dans sa situation d'officier public, et il cesse d'en avoir le droit lorsqu'il est devenu le gérant d'affaires de l'acquéreur en lui procurant des fonds sur lesquels il a négligé de retenir les frais d'actes, et en entrant en compte avec lui pendant un certain laps de temps. — Aix, 29 fév. 1876, cité ci-dessus.

16. Le notaire qui a rédigé une promesse de vente, sur la demande du vendeur, et sans mandat de l'acheteur, doit s'adresser au vendeur, non à l'acheteur, pour être payé de ses honoraires.—Cass. 5 janv. 1819.

17. Le notaire dans l'étude duquel a été déposé par l'acquéreur d'un immeuble l'acte sous seing privé constatant la vente, n'a point d'action contre le vendeur pour le remboursement des droits d'enregistrement de cette vente par lui avancés: il ne peut recourir que contre l'acquéreur qui, seul, d'après la loi, est tenu du payement de ces droits. — Amiens, 28 déc. 1849, S.50.2.160.-P.50.1.732.-D.52. 2.2.

18. Il peut toutefois, dans le cas où, par l'acte de vente, les parties s'étaient donné respectivement le pouvoir de déposer l'acte en l'étude d'un notaire, exiger du vendeur le payement des frais et honoraires de l'acte de dépôt. — Même arrêt.

19. Sur le point de savoir qui, du mari ou de la femme, doit supporter les frais et loyaux coûts du remploi du prix d'aliénation d'un bien dotal, V. art. 1557, n. 149 et s.

CHAPITRE II.

Qui peut acheter ou vendre.

1594. Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter ou vendre.—C. c. 128, 450, 502, 513, 1123, 1124, 1421, 1428, 1507, 1508, 1554, 1576, 1860; C. pr. 692; C. comm. 443.

1595. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivants :

1° Celui où l'un des deux époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en payement de ses droits;

2° Celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté;

3° Celui où la femme cède des biens à son mari en payement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté;

Sauf, dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect.—C. c. 913 et s., 1094, 1099, 1433 et s., 1441, 1443 et s., 1540 et suiv.

1594.—1. Un père peut valablement vendre à son fils de même qu'à un étranger; seulement une telle vente est plus facilement soupçonnée frauduleuse; mais, pour qu'elle soit annulée, toujours faut-il prouver la fraude. En conséquence, les ventes d'immeubles faites par un père à l'un de ses enfants ne sont point nulles de plein droit, quand même elles porteraient sur la presque totalité des immeubles du père.— Colmar, 15 nov. 1808.— V. les notes de l'art. 918.

2. La vente consentie par un père à l'un de ses enfants, sous l'empire d'une loi prohibitive de tout avantage en ligne directe, si elle est reconnue contenir une donation déguisée, est frappée d'une nullité dans son essence; peu importe que l'enfant ait réellement payé une partie du prix. Ce dernier ne peut prétendre que la vente doit valoir du moins comme *acte translatif* de propriété, sauf à le condamner à rapporter la portion du prix qu'il n'a pas payée. — Limoges, 23 fév. 1826.

3. Une commune ou le conseil municipal pour elle en peut, avant toute autorisation d'acquérir, consentir une promesse d'acheter qui soit obligatoire dans le cas d'autorisation ultérieure, pas plus qu'elle ne peut acheter avant cette autorisation. — Nancy, 14 mai 1833 (*Jurisp.* des Cours de Nancy et Metz, t. 1, 2e p., p. 22). — *Sic*, Troplong, n. 171.

4. Une ville étrangère et en général un établissement public étranger peuvent acquérir des immeubles en France, mais sous condition de l'autorisation requise, en pareille circonstance, par notre législation à l'égard de nos communes et de nos établissements publics... laquelle doit alors être obtenue du gouvernement lui-même. — Serrigny, *Rev. crit.*, t. 4, p. 356.

5. Les compagnies de notaires, celles d'avoués, de commissaires-priseurs, libraires, etc., sont incapables d'acquérir des biens immeubles. — Leberquier, *Rev. prat.*, t. 4, p. 154. — *Contrà*, *Journ. des not.*, 1845, p. 166, suivant lequel il est seulement nécessaire d'une autorisation du gouvernement.

6. L'associé qui s'est sous-associé un tiers, a capacité pour vendre les objets dépendant de la part commune, dont il a conservé l'administration et la disposition comme propriétaire apparent. Le sous-associé n'est pas fondé à demander la nullité de ces ventes jusqu'à concurrence de sa portion d'intérêt : il ne peut que demander compte à l'associé principal. — Cass., 26 mai 1841, S.41.1.748.-P. 41.2.374.

7. V. encore sur la capacité ou incapacité de vendre ou d'acheter : art. 457, n. 34 et s. (tuteur, mineur); — art. 484, n. 3 (mineur émancipé); — art. 544, n. 22 (déconfiture);— art. 1125, n. 11 et s. (commune);—art. 1536, n. 4 (femme séparée contractuellement); — art. 1549, n. 53 *bis* et s. (femme dotale); — art. 1576, n. 16 (biens paraphernaux). — V. aussi les articles suivants et leurs annotations.

1595. Indication alphabétique.

Avantages indir., 22, 35.
Cassation, 6.
Cause antérieure, 27.
— légitime, 5 et s.
Commun. (exclus. de) 4, 26.
— d'acquêts, 10, 11.
Condition suspens., 25.
Créanciers, 4, 24, 31, 32, 35 et s.
Date certaine, 29, 30.
Donation déguisée, 31.
Dot, 1 et s., 12 et s., 26.
Exigibilité, 7 et s.
Expropriat. forcée, 33.
Formalités (absence de), 4.
Fraude, 14, 35 et s.
Héritiers, 29 et s., 35.
Instance pendante, 2, 3.
Liquidation, 1, 8, 9.
Meubles, 2 et s., 23, 24, 36.
Paraphernaux, 20, 21, 26.
Pouvoir du juge, 6.
Prix inférieur, 21, 22.
Remploi, 9, 16.
Reprises, 2, 3, 10 13.
Rétroactivité, 2, 3.
Saisie, 24.
Séparat. de biens, 1 et s., 24, 25, 36, 37.
Statut personnel, 34.
Succession, 9, 10.
Vente antérieure, 28 et s.

1. Pour que le mari puisse, après séparation de biens, valablement céder des biens en payement des droits de sa femme, il n'est pas nécessaire que la liquidation de ces droits ait eu lieu. — Bourges, 5 mai 1830.

2. Le mari ne peut valablement consentir une cession d'objets mobiliers au profit de sa femme, en payement des reprises de celle-ci, pendant l'instance en séparation de biens : l'exception introduite par l'art. 1595, § 1, à la prohibition de la vente entre époux, s'applique exclusivement au cas où la séparation a été judiciairement prononcée entre eux. — On opposerait d'ailleurs vainement l'art. 1445, aux termes duquel les effets de la séparation de biens rétroagissent au jour de la demande, cet article étant inapplicable aux ventes entre époux. — Bourges, 25 janv. 1871, S.71.2.9.-P.71.78.-D.71.2.172. — Cass. 1er (ou 2) juill. 1873, S.73.1.320.-P.73.789.-D.73.1.464. — *Sic*, Laurent, t. 24, n. 34; Guillouard, t. 1, n. 151; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 207.

3. Jugé en sens contraire. — Bourges, 17 avril 1867, S. 67.2.233.-P.67.842.-D.68.2.23.

4. L'achat qu'une femme fait des meubles de son mari, après un jugement de séparation de biens qui n'a pas été lu à l'audience du tribunal de commerce, ni inséré au tableau, ne peut être opposé aux créanciers du mari, encore que son contrat de mariage porte clause de ***non-communauté*** : ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 1595, n. 2, C. civ. — Paris, 18 mars 1814.

5. Les ventes par un mari à son épouse sont valables toutes les fois qu'elles ont une cause légitime, bien qu'elles n'aient pas été consenties dans les hypothèses indiquées dans le n. 2 de l'art. 1595. — Paris, 21 janv. 1814. — Cass. 23 août 1825. — Bordeaux, 1er déc. 1829.— Agen, 4 déc. 1854, S.54.2.62.-P.55.1.421. — Poitiers, 11 août 1863, S.65.2 203.-P.65.1136.-D.65.2.103 — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 180; Duranton, t. 16, n. 149; Duvergier, t. 1, n. 179; Marcadé, art. 1595, n. 2; Massé et Vergé, t. 4, § 679, note 18; Aubry et Rau, t. 4, § 351, note 23. Laurent, t. 24, n. 37; Guillouard, t. 1, n. 153; Bufnoir, note, S.83.1.473.-P.83.1.1175; Huc, t. 10, n. 42; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 212.

6. Il avait même été décidé d'abord par la Cour de cassation que l'appréciation de la légitimité de la cause rentrait dans le domaine souverain des juges du fait. Voy. Cass. 23 août 1825. — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 180. V. Aussi Aubry et Rau, t. 4, § 351, note 23, p. 350, et Limoges, 30 déc. 1861, D.62.2.201. — Mais aujourd'hui, la jurisprudence et la doctrine s'accordent à considérer la question de savoir si la cession a une cause légitime comme soulevant une difficulté de droit. V. Laurent, t. 24, n. 37 et s.; Bufnoir, note, *loc. cit.*; Guillouard, t. 1, n. 155; Huc, Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.*

7. Jugé, à cet égard, que l'on ne doit considérer comme ayant une cause légitime dans le sens du § 2 de l'art. 1595, qu'une cession faite en payement d'une créance certaine et devenue exigible. — Bourges, 25 janv. 1871, S.71.2.9.-P.71.78.-D.71.2.172. — Cass. 1er (ou 2) juill. 1873, S.73.1.320.-P.73.789.-D.73.464; 15 juin 1881, S.83.1.473.-P.83.1.1175.-D.82.1.193. — Besançon, 15 juin 1881, S.82.2.127.-P.82.1.690.-D.82.2.52. — Nîmes, 9 janv. 1882, S.83.2.253.-P.83.1.1245. — Bordeaux, 15 fév. 1882, S.84.2.27.-P.84.1.198.-D.83.2.177. — Riom, 3 janv. 1888, S.89.2.236.-P.89.1.1240.-D.89.2.124. — Cass. 11 juill. 1888, S.88.1.408.-P.88.1.1022.-D.89.1.60.-Pand.89.1.28.-Fr. jud.XII.2.368; 16 avril 1889, S.90.1.22.-P.90.1.35.-D.89.1.375.-Pand.89.1.431. — Douai, 20 juin 1894, S. et P.96.2.114.-D.95.2.515. — Cass. belg. 7 fév. 1895, D.96.2.294. — V. aussi Bordeaux, 24 mai 1883, S.83.2.252.-P.83.1.1244. — En ce sens, Duvergier, t. 1. n. 179; Rivière, *Jurisp. de la C. de cass.*, n. 491 et s.; André, n. 825.

8. *Id.* ... Il ne suffirait pas à cet égard d'une créance purement éventuelle, dont l'existence et le *quantum* dépendraient d'une liquidation à faire. — Bourges, 14 mars 1853, S.53.2.512.-P.54.1.148.-D.55.2.7.

9. Ainsi est nulle la vente consentie par un mari à sa femme non séparée de biens, pour servir au remploi des deniers à provenir des droits non encore liquidés de la femme dans une succession. — Grenoble, 24 mai 1867, S.68.2.104.-P.68.464.

10. De même est nulle, lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, la cession consentie par le mari à la femme non séparée de biens, à titre de remboursement des sommes touchées par le mari comme provenant tant de la dot de la femme que des successions qui lui sont échues pendant le mariage, les reprises de la femme n'étant pas exigibles tant que la communauté n'est pas dissoute. — Bourges, 25 janv. 1871, S.71.2.9.-P.71.78.-D.71.2.172. — Cass. 1er (ou 2) juill. 1873, S.73.1.320.-P.73.789.-D.73.1.464. — Douai, 20 juin 1894, S. et P.96.2.114.-D.95.2.515.

11. De même encore, doit être annulée la vente faite par le mari à sa femme non séparée, pour la couvrir du prix de ses biens propres aliénés, alors qu'aux termes du contrat de mariage, le remploi était purement facultatif. — Besançon, 15 juin 1881, S.82.2.127.-P.82.1.690.-D.82.2.52. — Cass. 11 juill. 1888, S.88.1.408.-P.88.1.1022.-D.89.1.60.-Pand.89.1.28.-Fr. jud.XII.2.368; 16 avril 1889, S.90.1.22.-P.90.1.35.-D.89.1.375.-Pand.89.1.431.

12. La dot, sous le régime dotal, ne devant être restituée par le mari qu'après séparation de biens ou dissolution du mariage, il s'ensuit que la vente consentie par le mari à sa femme, non séparée de biens, en payement de sa dot, est nulle, comme n'ayant aucune cause légitime. — Grenoble, 24 janv. 1826, P. chr.; 8 mars 1831, S.32.2.55; 10 juill. 1841, S.42.2.8.-P.41.2.671. — Caen, 4 janv. 1851, P.53.2.219.-D.54.2.48. — Riom, 24 mars 1852, P.53.2.221. — Cass. 15 juin 1881, S.83.1.473.-P.83.1.1175.-D.82.1.193. — Nîmes, 9 janv. 1882, S.83.2.253.-P.83.1.1245. — Riom (motifs), 3 janv. 1888, S.89.2.236.-P.89.1.1240.-D.89.2.124. — *Sic*, Troplong, n. 180; Aubry et Rau, note 24; Massé et Vergé, note 16; André, n. 825. V. aussi ci-après, n. 25.

13. *Id.* Vainement dirait-on qu'il suffit, aux termes du n. 2 de l'art. 1595, pour que la vente puisse avoir lieu, que la créance de la femme ne tombe pas en communauté; la créance résultant de la dot est une reprise qui, aux termes du n. 1 du même art. 1595, ne peut autoriser la vente par le mari à la femme qu'après une séparation de biens judiciairement prononcée. — Cass. 24 juin 1839, S.39.1.596.-P.39.2.24.

14. *Id.* Il en est ainsi, alors surtout que la vente peut paraître faite en fraude des droits des créanciers du mari. — Cass. 28 nov. 1855, S.56.1.680.-P.56.1.536.-D.56.1.319.

15. ... ou lorsque le mari, autorisé par le contrat de mariage à vendre les biens dotaux de son épouse, n'a en même temps été assujetti à aucune espèce de remploi. — Grenoble, 26 mars 1832, S.33.2.152.

16. Mais il n'en est plus ainsi lorsque le mari, ayant aliéné un immeuble dotal, est obligé par le contrat de mariage d'effectuer sans délai le remploi du prix; dans ce cas, la vente consentie par le mari à sa femme en remploi de l'immeuble dotal aliéné ne saurait être considérée comme dépourvue de cause légitime. — Riom, 3 janv. 1888, S.89.2.236.-P.89.1.1240.-D.89.2.124.

17. Jugé en sens contraire des n. 7 et s., que la validité de la vente n'est pas subordonnée à l'exigibilité de la créance de la femme; il suffit pour qu'il y ait cause légitime que la créance soit sincère et préexistante. Ainsi est valable la cession faite par un mari à sa femme, même non séparée, pour lui rembourser la valeur de ses propres aliénés. — Poitiers, 11 août 1863, S.65.2.303.-P.65.1136.-D.65.2.103. — Dijon, 5 août 1874, D.77.5.459. — Chambéry, 21 fév. 1876, S.76.2.143.-P.76.856.-D.77.2.47. — Douai, 10 nov. 1880, et Trib. Arras, 7 oct. 1882, S.83.2.253.-P.83.1.1245. — Nancy (motifs), 18 fév. (ou avril) 1885, S.86.2.87.-P.86.1.470.-D.86.2.127. — En ce sens, Laurent, t. 24, n. 38.

18. *Id.* Sous le régime dotal, la vente faite à la femme par le mari débiteur de deniers dotaux est valable, quoique le contrat de mariage ne stipule pas l'emploi des deniers dotaux, quoique la séparation de biens n'ait pas été prononcée entre les époux, et que, par conséquent, la dette ne soit pas exigible. — Alger, 6 mars 1882, S.84.2.137.-P.84.1.736.

19. Bufnoir, *loc. cit.*; Guillouard, n. 154; Dalloz, *Suppl.*, v° *Vente*, n. 173, et Huc, t. 10, n. 44, se prononcent dans le même sens que les arrêts cités n. 16 et 17, sur ce point qu'il n'est pas nécessaire, pour que l'art. 1592, § 2, soit applicable, que la créance de la femme soit *exigible*; mais ils disent qu'elle doit être susceptible d'un *payement actuel*; et, en conséquence, ces auteurs décident conformément aux arrêts cités n. 12, et contrairement à l'arrêt cité ci-dessus, que la vente consentie par le mari à sa femme dotale est nulle lorsqu'elle a pour objet de couvrir la femme de sa dot et de ses reprises, la restitution de la dot pendant le mariage étant prohibée par la loi.

20. Jugé encore que la vente consentie par un mari à sa femme, même non séparée, pour le remboursement du prix des biens paraphernaux de la femme vendus par le mari et du montant des sommes paraphernales qu'il avait reçues pour elle, est valable comme ayant une cause légitime, encore que le mari ne fût pas obligé au remploi. — Bordeaux, 1er déc. 1829. — V. aussi Bordeaux, 24 mai 1883, S.83.2.252.-P.83.1.1244. — *Sic*, Duvergier, t. 1, p. 180.

21. Mais une créance paraphernale, qui ne s'élève qu'à une faible somme en proportion des biens vendus, ne peut suffire pour autoriser une vente entre époux... Du moins, l'arrêt qui le juge ainsi par appréciation des faits et circonstances de la cause ne viole aucune loi. — Cass. 24 juin 1839, S.39.1.596.-P.39.2.24. — V. ci-dessus, n. 6.

22. Toutefois, il n'est pas nécessaire, pour la validité d'une vente faite dans les termes du n. 2 de l'art. 1595, que la créance de la femme soit égale à la valeur des immeubles faisant l'objet de la cession; il suffit qu'il y ait réellement vente faite à la femme par le mari en paye-

1596. Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées,

Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle;

Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre;

Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins;

Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère. — C. c. 450, 911, 1099, 1100, 1991.

---

ment d'une dette actuelle et personnelle de celui-ci envers celle-là, alors même que l'apparente infériorité du prix pourrait laisser pressentir un avantage indirect, pourvu cependant que cet avantage ne soit pas assez considérable pour enlever à l'acte son caractère de contrat à titre onéreux. — Nancy, 25 juill. 1868, S.69.2.86.-P.69.451.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 477. — V. *inf.*, n. 35 et s.

23. La vente faite par le mari à sa femme, conformément au 2e § de l'art. 1595, peut avoir pour objet des meubles aussi bien que des immeubles, des biens de communauté tout comme des biens propres. — Cass. 9 mars 1837, S.37.1.623.-P.37.1.207. — Nancy, 5 nov. 1868, S.69.2.55.-P.69.233. — *Sic*, Toullier, t. 12, n. 366; Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 1, n. 514; Aubry et Rau, t. 4, § 351, notes 27 et 28. — V. cependant Battur, *Commun.*, t. 1, n. 589.

24. En conséquence, les meubles ainsi vendus par le mari à sa femme ne peuvent, après la vente, être saisis par les créanciers personnels du mari, surtout lorsque déjà la femme a fait prononcer sa séparation de biens. — Cass. 9 mars 1837 ci-dessus.

25. La vente faite par le mari à la femme peut être subordonnée à la condition suspensive que la séparation de biens sera prononcée entre eux. — Grenoble (ou Limoges), 1er juin 1865, S.65.2.332.-P.65.1237.-D.65.2.182. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 151.

26. La femme mariée sous le régime dotal peut, comme celle mariée sous le régime exclusif de la communauté, se libérer de la dot promise en argent, en cédant à son mari un immeuble paraphernal. — Delvincourt, t. 3, p. 169; Duranton, t. 16, n. 150; Toullier, t. 12, n. 41; Duvergier, t. 1, n. 181; Troplong, t. 1, n. 181; Aubry et Rau, t. 4, § 351, note 25.

27. La femme, débitrice de son mari pour causes antérieures au mariage, ne pourrait lui faire une vente ou dation en payement. — Troplong, n. 182; Aubry et Rau, note 26; Massé et Vergé, § 679, note 21; Marcadé, art. 1595, n. 3.

28. La vente entre futurs époux, consentie dans l'intervalle du contrat de mariage à la célébration, ne peut être considérée comme une vente entre époux, prohibée par l'art. 1595. — Bordeaux, 30 janv. 1834, S.34.2.281. — *Sic*, Aubry et Rau, note 20; Massé et Vergé, note 15.

29. Un acte sous seing privé contenant vente entre futurs conjoints, mais qui n'a pas acquis date certaine avant la célébration du mariage, ne fait pas foi de sa date à l'égard de leurs héritiers. En conséquence, ces derniers sont recevables à attaquer la vente comme passée pendant le mariage hors des cas prévus par l'art. 1595, cet article fait exception à la règle posée dans l'art. 1322, et assimile pour ce cas les héritiers à des tiers. — Cass. 31 janv. 1837, S.37.1.533.-P.37.1.636. — *Sic*, Larombière, *Oblig.*, art. 1328, n. 34; Bonnier, *des Preuves*, n. 696; Aubry et Rau, t. 8, § 756, note 105.

30. Jugé en sens contraire. — Agen, 17 août 1837, S. 38.2.122.-P.37.2.571.

31. Suivant quelques auteurs, les ventes qui ne rentrent dans aucun des cas prévus par notre article ne sont pas nulles; elles valent comme donations déguisées, soumises à révocation. — Toullier, t. 12, n. 44; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 679, note 15; Troplong, t. 1, n. 185; Duvergier, t. 1, n. 183 (sauf toutefois, d'après les deux derniers auteurs, l'appréciation de l'intention des parties). — Au contraire, suivant Duranton, t. 16, n. 153; Marcadé, art. 1595, n. 4; Aubry et Rau, t. 4, § 351, p. 352; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Maury, *Rev. du not.*, 1875, n. 4926; Colmet de Santerre, t. 7, n. 22 *bis*-I; Laurent, t. 24, n. 41; Guillouard, t. 1, n. 165 et 165-I, et Huc, t. 10, n. 47, ces ventes sont frappées de nullité. Mais plusieurs de ces auteurs considèrent cette nullité comme purement relative et comme ne pouvant être proposée que par l'époux donateur, ses héritiers et ses créanciers; cette opinion est combattue par Huc, *loc. cit.*, qui considère la nullité comme absolue.

32. Les créanciers postérieurs aux ventes qui auraient été illégalement consenties entre époux, sont non recevables à les attaquer. — Trib. de la Seine, 19 fév. 1813. — *Contrà*, Aubry et Rau, Maury et Guillouard, *loc. cit.* — V. *sup.*, art. 1167, n. 72 et s.

33. Au reste, un époux peut se rendre *adjudicataire* de biens expropriés sur son conjoint : en un tel cas, ce sont les créanciers du saisi qui sont vendeurs, plutôt que le saisi. — Troplong, t. 1, n. 178, note 5.

34. La prohibition de vente entre époux, hors des cas déterminés par la loi, est une disposition de statut personnel, qui suit les époux français en pays étranger. — Bauby, *Rev. crit.*, t. 3, p. 581.

35. Le droit de critiquer les avantages indirects résultant d'une vente entre époux consentie dans les cas déterminés par l'art. 1595, n'appartient qu'aux héritiers réservataires dans le cas où ces avantages excèdent la quotité disponible; il ne peut être exercé par les créanciers de l'époux vendeur, autorisés seulement à demander la nullité de la vente en cas de fraude. — Cass. 11 mai 1868, S.68.1.432.-P.68.1164.-D.68.1.457. — En ce sens, Toullier, t. 12, n. 44; Duvergier, t. 1, n. 185; Duranton, t. 16, n. 152; Marcadé, art. 1595, n. 5; Massé et Vergé, t. 4, § 679, note 22; Aubry et Rau, t. 4, § 351, notes 29 et 30; Bonnet, *Disp. par contr. de mar.*, t. 3, n. 1108; Lance, *Contr. entre époux*, n. 103 et s.; Guillouard, t. 1, n. 164. — *Contrà*, Valette et Bugnet, cités par Mourlon, *Rép.*, t. 3, n. 503. — V. *sup.*, n. 22 et 23.

36. Ainsi, les créanciers du mari ne peuvent attaquer la cession d'effets mobiliers, faite par le mari à sa femme séparée de biens, en payement de ses reprises, qu'à la charge de prouver qu'elle a eu lieu en fraude de leurs droits, et que la femme s'est rendue complice de cette fraude; l'annulation d'une telle dation en payement ne saurait être prononcée sous le seul prétexte que l'estimation donnée aux meubles cédés serait inférieure à leur valeur réelle. — Cass. 22 déc. 1880, S.81.1.321.-P.81.1.774.-D.81.1.156.-Fr. jud. VI.2.22.

37. Mais la vente passée par le mari à sa femme séparée judiciairement, dans le but, non de lui céder ses biens en payement de ses reprises, mais de frauder les droits des créanciers du mari, a une cause illicite et ne peut produire aucun effet. — Une telle vente doit être annulée dans son entier, et non pas seulement pour ce qui excède la créance de la femme. — Cass. 18 fév. 1878, S.78.1.165.-P.78.403.-D.78.1.291.-Fr. jud. II.2.450. — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.*

38. V. art. 1434, n. 17.

1596 Indication alphabétique.

Administrat., 36 et s.
Avoué, 24 et s.
Commissionnaire, 35.
Commune, 36 et s.
Conseil judic., 17, 18.
Conseiller mun., 39.
Conversion, 25 et s.
Cotuteur, 10. 11.
Créances, 32.
Curateur, 16.
— à succ. vacante, 31.
— au ventre, 15.
Dom. nationaux, 40.
Enfants, 43 et s.
Fabrique d'église, 38.
Folle enchère, 27.
Gage, 53.
Hérit. bénéf., 28 et s.

Hypothèque, 4, 11.
Interpos. de pers., 42 et s.
Licitation, 5 et s., 11, 49.
Liquidateur, 32.
Maire, 36 et s.
Mandataire, 20 et s, 44, 47.
Mari, 10, 11.
Notaire, 23.
Nullité relative, 46 et s.
Officiers publics, 23 et s., 40, 41.
Prête nom, 47.
Saisie immobilière, 2 et s., 24 et s., 45.
Secr. gén. de préf., 40.
Société, 34.
Subr. tuteur, 12 et s.
Succ. vacante, 26.
Surenchère, 9, 27, 49.
Synd. de faillite, 33.
Tuteur, 1 et s., 43, 49.
— *ad hoc*, 1, 8.
Usufruit, 6 et s.
Ventes publ., 2 et s., 23 et s.
— volontaire, 22, 25 et s.

1. Est nulle l'adjudication d'un immeuble d'un mineur faite sans intervention du tuteur, à la requête d'un tuteur *ad hoc* nommé par le conseil de famille pour le cas où le tuteur voudrait se rendre adjudicataire de cet immeuble; la nomination de ce tuteur *ad hoc* est radicalement nulle comme étant faite en prévision d'une éventualité légalement irréalisable par suite de la prohibition édictée par l'art. 1596 contre les tuteurs. — Liège, 14 avril 1881, S.82.4.18.-P.82.2.27.-D. *Suppl*, v° *Minor.*, n. 654.

2. L'incapacité du tuteur, pour se rendre adjudicataire des biens de son pupille, s'étend au cas où la vente est faite en justice par suite d'expropriation forcée (Décis. virt.). — Paris, 28 janv. 1826; 11 déc. 1835 (Arg.), P. 40.1.468.— *Sic*, Delaporte, *Pandect. fr.*, sur l'art. 1596; Delvincourt, t. 1, p. 119; Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 138; Lachaize, *Vente des immeub.*, t. 1, n. 370; Duranton, t. 16, n. 133; Duvergier, t. 1, n. 187; Chauveau, sur Carré, q. 2395; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 8.2.185; Aubry et Rau, t. 4, § 351, note 7; de Fréminville, *Minor. et tut.*, t. 2, n. 791; Demolombe, *id.*, t. 1, n. 751 et 752; Massé et Vergé, t. 4, § 679, note 6; Laurent, t. 24, n. 44; Rodière, *Comp. et proc.*, t 2, p. 288; Guillouard, t. 1, n. 119-1; Huc, t. 10, n. 49; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 232; André, n. 43.

3. Jugé en sens contraire.— Colmar, 16 fév. 1808. — *Sic*, Thomine, *Proc. civ.*, t. 2, n. 805; Persil fils, *Comm. de la loi du 2 juin* 1841, n. 267; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Saisie immob.*, n. 491; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Vente jud. d'immeubles*, n. 697.

4. Dans tous les cas, le tuteur peut se rendre adjudicataire lorsque les biens du mineur sont vendus sur expropriation forcée, poursuivie par le tuteur lui-même, agissant comme créancier hypothécaire du mineur.—Toulouse, 4 fév. 1825. — *Sic*, Lachaize, t. 1, n. 371; Chauveau, sur Carré, q. 2395, *in fine*; Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 1231; Demolombe, n. 753; Aubry et Rau, note 8; Massé et Vergé, t. 1, § 224, note 1; Laurent, n. 45; Guillouard, n. 121; Huc, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 233; André, n. 44. V. aussi n. 11.

5. La défense faite au tuteur, de se rendre acquéreur des biens du mineur ne s'applique pas au cas de licitation de biens indivis entre eux.— Montpellier, 10 juin 1862, S.62.2.401.-P.63.373.-D.63.2 30. — Pau, 14 août 1866, S.67.2.312.-P.67.1121.-D.67.2.120.— *Sic*, Duranton, t. 3, n. 599; Valette, sur Proudhon, *Et. des pers.*, t. 2, p. 397, note *a*, et *Explicat. Cod. civ.*, p. 237, note 2; Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 1231, note *c*; Demolombe, n. 754; Demante, t. 2, n. 206 *bis*, II; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Vente judiciaire*, n. 211; Massé et Vergé, t. 1, § 224, note 1, *in fine*; Aubry et Rau, note 9; Laurent, n. 45; Guillouard, n. 120; Huc, Baudry-Lacantinerie et Saignat, et André, *loc. cit.*

6. Spécialement, le tuteur qui est usufruitier d'immeubles échus par succession au mineur, et qui, par suite, se trouve en état d'indivision avec lui, peut se rendre adjudicataire sur licitation desdits immeubles. — Montpellier, 10 juin 1862, ci-dessus. — Sur le point de savoir s'il y a indivision entre le nu propriétaire et l'usufruitier, V. *sup.*, art. 815, n. 48.

7. Jugé de même que l'art. 1596 est inapplicable au cas où le tuteur se trouve en même temps usufruitier des biens vendus, ne fût-ce que pour partie. — Paris, 12 avril 1856, S.56.2.406.-P.56.2.383.-D.56.2.228.— *Sic*, Aubry et Rau, note 10; Guillouard, Laurent, Huc et André, *loc. cit.*

8. Il n'est point nécessaire, en pareil cas, de faire nommer un tuteur spécial au mineur. — Montpellier, 10 juin 1862, ci-dessus, n. 5. — *Contrà*, Valette, Demolombe, Demante, Massé et Vergé, *ubi suprà*. — Suivant Dalloz, *Suppl.*, v° *Minorité*, n. 654, il n'y a pas lieu, au cas de mise en adjudication de biens indivis entre le tuteur et le mineur, de nommer un tuteur *ad hoc*, mais le mineur doit être représenté par le subrogé tuteur. C'est ce qui avait eu lieu dans l'espèce de l'arrêt de Montpellier.

9. La disposition qui interdit au tuteur de se rendre adjudicataire des biens de celui dont il a la tutelle, ne l'empêche pas de former une surenchère après l'adjudication sur licitation d'immeubles indivis entre son pupille et un tiers, sauf l'application de l'art. 1596, si le surenchérisseur demeure adjudicataire. — Paris, 15 juill. 1886, S.88.2.233.-P.88.1.1231.-D.87.2.109.-Pand.86.2. 275. — Trib. Seine, 22 fév. 1894, Pand.95.2.37. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 234. — En sens contraire, Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Surenchère*, n. 254; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Vente judic. d'immeubles, Surenchère*, n. 274; Guillouard, t. 1, n. 122; Huc, t. 10, n. 49.

10. Le mari cotuteur ne peut se rendre adjudicataire des biens appartenant aux enfants mineurs de sa femme. — Paris, 28 janv. 1826. — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 188; de Fréminville, *Tr. de la minor.*, t. 1, n. 164, p. 186; Aubry et Rau, t. 4, § 351, note 11; Marcadé, art. 1596, n. 1; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Guillouard, n. 123; Huc, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 235; André, n. 45.— V. comme anal. *sup.*, art. 907, n. 1 et s.

11. Toutefois, le cotuteur peut se rendre adjudicataire d'un immeuble indivis entre son pupille et un tiers, et vendu sur licitation, alors qu'il a une créance hypothécaire inscrite sur cet immeuble. — Aix, 27 janv. 1870, S.72.2.247.-P.71.951.-D.72.2.53. — V. *sup.*, n. 4.

12. Le subrogé tuteur peut se rendre acquéreur des biens du mineur. — Riom, 4 avril 1829. — Bordeaux, 30 mai 1840, S.40.2.367.—Cass. 21 déc. 1852, S.53.1.13 -P.53.1.297.-D.52.1.315. — Agen, 13 juin 1853, S. 53. 2.390.-P.53.2.566.-D.53.2.183.—Grenoble, 4 janv. 1855, S.55.2.782.-P.56.1.106.-D.56.2.238. — Trib. Seine (motifs), 22 fév. 1894, Pand.95.2.37. — *Sic*, Duranton, t. 16, n. 134; Duvergier, t. 1, n. 188; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 679, note 7; Aubry et Rau, t. 1, § 117, p. 478, et t. 4, § 351, p. 348, note 12; Taulier, t. 6, p. 32; Marcadé, art. 1596, n. 1, et *Rev. crit.*, t. 3, p. 214; Coin-Delisle, *id.*, t. 3, p. 360; Laurent, t. 24, n. 46; Guillouard, t. 1, n. 123; Huc, t. 10, n. 49; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 237; André, n. 45.

13. Jugé en sens contraire. — Lyon, 7 déc. 1821.— Riom, 25 fév. 1843, S.43.2.217.-P.44.1.314.—Toulouse, 17 mai 1850, S.50.2.504.-P.52.2.213.-D.52.2.62.—*Sic*, Magnin, *Minorités*, t. 2, n. 1185; de Fréminville, *id.*, t. 1, n. 164; Demolombe, *id.*, t. 1, n. 375; Massé et Vergé, t. 1, § 224, note 1.

14. Une opinion mixte est adoptée par Delvincourt, t. 3, p. 126, et Troplong, t. 1, n. 187 : ces deux auteurs reconnaissent l'incapacité du subrogé tuteur, quand il s'agit de ventes *volontaires*; mais ils pensent qu'il peut se rendre acquéreur, quand il s'agit de ventes *forcées*.

15. Le curateur au ventre ne doit pas être assimilé au tuteur et peut se rendre adjudicataire des biens du posthume. — Toulouse, 6 déc. 1883, S.84.2.66.-P.84.1. 346.-D. *Suppl.*, v° *Minor.*, n. 94. — Cass. 19 avril 1887, S.87.1.379.-P.87.1.925.-D.87.1.490.-Pand.87.1. 377. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 238; André, n. 46. — *Contrà*, Trib. Foix, 18 janv. 1882, S. 83.2.46.-P.83.1.237.

16. Le curateur du mineur émancipé peut se rendre adjudicataire des biens du mineur, même dans les ventes judiciaires volontaires. — Duranton, t. 16, n. 135; Duvergier, t. 1, n. 188; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 1,

§ 679, note 7; Aubry et Rau, t. 4, § 351, note 13; Marcadé, n. 1; Laurent, t. 24, n. 46; Guillouard, t. 1, n. 124; Huc, t. 10, n. 49; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 238; André, n. 46. — *Contrà*, Taulier, t. 6, p. 38. — Troplong, n. 187, n'admet la capacité du curateur qu'à l'égard des ventes sur expropriation forcée. — V. aussi Rolland de Villargues, v° *Vente jud.*, n. 131, et de Fréminville, t. 1, n. 164.

17. Il en est de même du conseil judiciaire donné au prodigue. — Duranton, t. 16, n. 136; Duvergier, t. 1, n. 188; Zachariæ, Aubry et Rau, Marcadé, Laurent, Guillouard, Huc, Baudry-Lacantinerie et Saignat, et André, *loc. cit.* — En sens contraire, Bruxelles, 3 avril 1886, S.88.4.13.-P.88.2.29.-D.87.2.71. — Suivant Troplong et Taulier, *loc. cit.*, il y a lieu à cet égard de faire la distinction signalée au numéro précédent. — V. encore de Fréminville, *loc. cit.*

18-19. Dans tous les cas, si le conseil judiciaire s'était rendu adjudicataire ou acquéreur d'immeubles appartenant au prodigue, sans s'être fait préalablement remplacer par un conseil judiciaire *ad hoc*, la vente serait nulle pour défaut d'assistance. — Aubry et Rau, Guillouard, Baudry-Lacantinerie et Saignat, et André, *loc. cit.*

20. Le mandataire ne peut acquérir le bien qu'il est chargé de vendre, encore que ce ne soit pas du propriétaire, mais des créanciers de ce dernier qu'il tienne son mandat. — Liége, 3 déc. 1806.

21. La défense faite au mandataire de se rendre adjudicataire des biens qu'il est chargé de vendre, ne s'applique pas aux biens qu'il est simplement chargé de gérer et administrer. — Cass. 8 déc. 1862, S.63.1.310.-P.63.910.-P.63.1.143. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 351, note 14; Laurent, t. 24, n. 47; Guillouard, t. 1, n. 125; André, n. 47.

22. Au reste, s'il est interdit au mandataire de se rendre adjudicataire des biens qu'il est chargé de vendre, rien ne l'empêche de se faire consentir la vente volontaire de ces mêmes biens par son mandant libre de ses droits. — Bordeaux, 5 avril 1894, S. et P.95.2.15.-D.94.2.476.-Pand.95.2.304.

23. Un notaire doit être réputé mandataire chargé de vendre des immeubles aux enchères publiques, et ne peut dès lors, à peine de nullité, s'en rendre adjudicataire, lorsque, cessant d'être designé comme notaire en second pour la rédaction des actes de vente de ces immeubles, il a reçu la mission de donner des renseignements sur les biens à vendre, avec pouvoir de traiter avant l'adjudication. — Angers, 14 mars 1866, S.66.2.180.-P.66.712.-D.66.2.51. — *Sic*, André, n. 49. — V. Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 247.

24. Les avoués ne peuvent se rendre personnellement adjudicataires des biens dont ils sont chargés de poursuivre la vente judiciaire. — C. proc., art. 711, 964 et 988. — La question était résolue en sens divers avant la loi du 2 juin 1841; mais la difficulté a été tranchée par le nouvel art. 711, C. proc.

25. La conversion de la saisie en vente volontaire n'enlève pas à l'avoué poursuivant sa qualité et, dès lors, il demeure incapable d'acquérir l'immeuble mis en vente. — Toulouse, 18 janv. 1894, S. et P.95.2.53.-D.94.2.479.-Pand.94.2.221.-Fr. jud.XVIII.2.167.

26. Par suite de la conversion de la saisie immobilière en vente volontaire, le saisi devient un véritable vendeur, et l'avoué qui le représente, étant son mandataire, ne peut, dès lors, se rendre adjudicataire. — Toulouse, 18 janv. 1894, cité ci-dessus. — Cass. 21 janv. 1896, S. et P.98.1.136.-D.96.1.135.-Pand.96.1.360. — V. aussi en ce sens, Paris, 27 août 1831, S.33.2.273.

27. Et cette incapacité persiste même au cas où une première adjudication a été suivie de surenchère et puis de folle enchère. — Toulouse, 18 janv. 1894 et Cass. 21 janv. 1896, précités.

28. L'héritier bénéficiaire peut se rendre adjudicataire des biens de la succession, soit qu'il poursuive lui-même la vente, soit qu'elle soit poursuivie par des créanciers après saisie immobilière. — Guadeloupe, 6 janv. 1843, S. 45.1.854. — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 302; Vazeille, *Succ.*, art. 806, n. 7; Duvergier, t. 1, n. 190; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 2, n. 2019; Belost-Jolimont, sur Chabot, *Succ.*, art. 806, obs. 2; Bilhard, *Bénéf. d'inv.*, n. 81; Bioche, *Dict. de pr.*, v° *Saisie immob.*, n. 490 (3e édit.); Rodière, *Comp. et proc.*, t. 2, p. 288 et 495; Aubry et Rau, t. 4, § 361, note 16; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 244; André, n. 48.

29. Delvincourt, *loc. cit.*, pense néanmoins que l'héritier bénéficiaire ne pourrait se rendre adjudicataire au cas où il poursuit lui-même la vente, si les créanciers n'avaient pas été appelés à la vente; mais cette exception au principe est repoussée par Duvergier, *ubi sup.*

30. Jugé, au contraire, qu'au cas de saisie immobilière, l'héritier bénéficiaire ne peut, pas plus que l'héritier pur et simple, se rendre adjudicataire. — Pau, 2 août 1844, S.45.2.476.-P.46.2.19.-D.46.1.134. — V. Chauveau, q. 2395 *ter*, qui fait une distinction.

31. La prohibition d'acquérir s'applique au curateur à une succession vacante. — Duvergier, t. 1, n. 191; Huc, t. 10, n. 50; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 243; André, n. 48.

32. La défense faite au mandataire de se rendre adjudicataire des biens qu'il est chargé de vendre ne peut s'étendre à un liquidateur relativement à des créances non litigieuses qu'il est chargé de payer. — Trib. comm. St-Jean-d'Angely, 25 juill. 1893, et Poitiers, 18 déc. 1893, joints à Cass. 30 oct. 1895, S. et P.97.1.394.-Pand.97.1.387.

33. Les syndics définitifs peuvent se rendre, en leur nom personnel, adjudicataires des immeubles du failli, vendus sur leurs propres poursuites. — Angers, 14 mars 1832, S.34.2.250. — Cass. 22 mars 1836, S.36.1.399 — *Sic*, Rapport à la Chambre des pairs (*Monit.*, 6 avril 1838, p. 841); Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Faillite*, n. 1033; Laroque-Sayssinel, *Tr. des faillites*, t. 2, n. 1552. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 245.

34. Le chef d'une société de commerce, qui a reçu d'un tiers mandat pour vendre des objets appartenant à celui-ci, ne peut vendre ces objets à la société dont il est le chef. — Bordeaux, 19 mars 1844, S.45.2.118. — Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 251.

35. La disposition d'après laquelle le mandataire chargé de vendre ne peut acheter, est applicable au commissionnaire. — Lyon-Caen et Renault, *Tr. de comm.*, t. 3, n. 457. — *Contrà*, Boistel, *Cours de dr. comm.*, n. 522.

36. Les maires ne peuvent se rendre adjudicataires, non seulement des biens des communes proprement dits, mais aussi des biens dits *communaux*, qui sont affectés à la jouissance promiscue de tous les habitants de la commune. — Cass. 11 janv. 1843, S.43.1.149.-P.43.1.379.

37. Mais la prohibition de la loi n'est pas applicable aux concessions qui seraient faites à un maire, en exécution de la loi du 9 vent. an 12 et de l'ordonnance du 23 juin 1819, de biens communaux dont il serait déjà en possession. — Même arrêt.

38. Le maire n'est pas incapable de se rendre adjudicataire de biens vendus par la fabrique, les membres du bureau des marguillers seuls sont frappés de cette incapacité. — Solut. min. cult., 3 août 1870, S.71.2.227.-P.71.688.-D.71.3.90. — *Sic*, Bost, *Encycl. des cons. de fabr.*, n. 16; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 248.

39. Les conseillers municipaux peuvent se rendre adjudicataires des biens de la commune. — Colmar, 8 août 1838, P.38.2.514. — *Sic*, Marcadé, art. 1596, n. 2; Foucart, *Elém. de dr. adm.*, t. 3, n. 158; Huc, t. 10, n. 51; Guillouard, t. 1, n. 126; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 248; André, n. 50.

40. La disposition de l'art. 1596 suivant laquelle les officiers publics chargés de la vente des biens nationaux,

1597. Les juges, leurs suppléants, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts. — C. c. 1449, 1699; C. pr. 711.

---

ne peuvent s'en rendre adjudicataires, s'applique aux secrétaires généraux de préfecture. — Cons. d'Etat, 11 avril 1810.

11. Les officiers publics et administrateurs ne peuvent se rendre adjudicataires en se faisant remplacer dans les opérations de la vente. — Duvergier, t. 1, n. 192; Marcadé, n. 2; Guillouard, t. 1, n. 126; André, n. 53,

12. La présomption légale d'interposition de personnes établie en matière de libéralités, n'a pas lieu en matière de vente. — Duranton, t. 16, n. 138; Duvergier, t. 1, n. 193; Troplong, t. 1, n. 193; Aubry et Rau, t. 4, § 351, note 17; Massé et Vergé, t. 4, § 679, note 11, p. 278; Marcadé, n. 3; Laurent, t. 24, n. 49; Guillouard, t. 1, n. 130; Huc, t. 10, n. 52; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 252.

13. Ainsi, une vente de biens de mineur ne peut être annulée par cela seul qu'elle a été passée au profit du fils du tuteur. — Cass. 3 avril 1838, S.38.1.368.-P.38.1.451.

14. *Id.* ... de la vente faite au fils du mandataire. — Cass. 4 avril 1837, S.37.1.332.-P.37.1.378.

15. D'après le même principe, les enfants du saisi peuvent se rendre adjudicataires ou surenchérisseurs des biens saisis. — Bordeaux, 21 fév. 1829. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 351, note 16.

16. La nullité résultant de l'incapacité d'acheter, dans les cas prévus par notre article, est une nullité relative, qui ne peut être opposée que par ceux dans l'intérêt desquels elle a été établie. — Orléans, 11 fév 1841, P.41.1.383. — Trib. Seine, 22 fév. 1894, Pand.95.2.37. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 356; Troplong, t. 1, n. 194; Duvergier, t. 1, n. 194; Duranton, t. 16, n. 139; Aubry et Rau, t. 4, § 351, note 19; Marcadé, n. 3; Laurent, t. 24, n. 50; Guillouard, t. 1, n. 13; Huc, t. 10, n. 52; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 250.

17. Ainsi, lorsqu'un mandataire chargé de la vente d'un immeuble, en a fait lui-même l'acquisition sous le nom d'un tiers, son prête-nom, celui-ci n'est pas recevable à opposer cette nullité au mandataire à qui il a prêté son nom. — Bordeaux, 27 fév. 1828.

18. Et, en pareil cas, le mandant, seul recevable à se prévaloir de la nullité, peut dès lors la couvrir par une ratification formelle ou tacite. — Alger, 11 déc. 1873 (motifs), joint à Cass. 20 nov. 1877. S.78.1.22.-P.78.34.-D.77.1.497.

19. Décidé encore qu'en admettant que l'art. 1596 s'oppose à ce qu'un tuteur forme en son nom personnel une surenchère du sixième après l'adjudication sur licitation d'immeubles appartenant par indivis à son pupille et à un tiers (V. ci-dessus n. 9), cette nullité serait une nullité relative et l'incapable seul pourrait s'en prévaloir. — Paris, 15 juill. 1886, S.88.2.233.-P.88.1.1231.-D.87.2.109.-Pand.86.2.275. — V. toutefois les observat., S. et P. *loc. cit.*

20. L'action en nullité ouverte au mandant par l'art. 1596, se prescrit par dix ans, à compter du jour même de la passation de l'acte contre lequel elle est dirigée, quand le mandataire s'est directement et ouvertement rendu acquéreur des biens qu'il était chargé de vendre. — Cass. 20 nov. 1877, cité ci-dessus, n. 18.

21. Mais si le mandataire a eu recours à l'intermédiaire d'une personne interposée, la prescription de dix ans ne commence à courir que du jour où le mandant a découvert la simulation frauduleuse dont le mandataire s'est rendu coupable à son égard. — Même arrêt.

22. V. encore sur la capacité ou incapacité pour se rendre adjudicataire, au cas d'expropriation forcée, l'art. 711, C. proc., et les notes placées sous cet article.

23. V. *inf.*, art. 2078, n. 11 (créancier gagiste).

1597. 1. La disposition de l'art. 1597 s'applique aux conseillers des Cours d'appel, aux conseillers de préfecture et aux conseillers d'État. — Duvergier, t. 1, n. 196; Troplong, t. 1, n. 198; Duranton, t. 16, n. 144; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *quater*, p. 452; Marcadé, art. 1579, n. 1; Massé et Vergé, t. 4, § 679, note 13.

2. Aux juges de paix. — Lyon, 10 juill. 1839, S.40.2.104. — *Sic*, Duvergier, Massé et Vergé, *loc. cit.* — Aubry et Rau, t. 4, § 359 *quater*, note 2; Laurent, t. 24, n. 57; Guillouard, t. 1, n. 135; Huc, t. 10, n. 54, et Baudry-Lacantinerie et Seignat, n. 257, n'admettent pas cette solution lorsqu'il s'agit du juge de paix tenant le bureau de conciliation.

3. Aux avocats. — Trib. de Châtillon-sur-Seine, 30 juill. 1828, S.32.1.364. — *Sic*, Duvergier, n. 197; Aubry et Rau, note 1; Marcadé, n. 1; Massé et Vergé, *loc. cit.* V. aussi Poitiers, 20 mars 1895, D.96.2.201.-Pand.96.2.337, et les observat. qui accompagnent cet arrêt. V. encore Trib. Bruxelles, 23 janv. 1895, Pand.95.5.11.

4. Et aux agréés près les tribunaux de commerce. — Carré, *Compét.*, t. 1, p 169; Duvergier, Massé et Vergé, *loc. cit.*; Boileux, sur cet article.

5. Les magistrats des tribunaux de première instance et les officiers ministériels près ces tribunaux, peuvent se rendre cessionnaires de droits litigieux soumis à la décision d'un autre tribunal, encore que ces deux tribunaux ressortissent à la même Cour d'appel. — Colmar, 14 mars 1807. — Trèves, 24 juin 1807. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 357; Troplong, t. 1, n. 199; Duvergier, t. 1, n. 198; Duranton, t. 16, n. 144; Carré, *Compét.*, t. 1, p. 168; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 2.2.58; Aubry et Rau, note 4; Marcadé, n. 1; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Laurent, t. 24, n. 57; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 259. — *Contrà*, Amiens, 11 prair. an 13.

6. De même, les magistrats et officiers ministériels d'une Cour d'appel peuvent acheter les droits litigieux sur lesquels un tribunal d'arrondissement dépendant de cette Cour devrait statuer en dernier ressort, ce droit dans ce cas n'étant pas de la compétence de la Cour. — Marcadé, n. 1; Guillouard, t. 1, n. 138. — *Contrà*, Aubry et Rau, note 3; Laurent, *loc. cit.*; Huc, t. 10, n. 54; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 260.

7. La prohibition contenue dans l'art. 1597 est absolue, et ne reçoit pas exception au cas de bonne foi du cessionnaire. — Ainsi, est nulle la cession consentie à un avoué de droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal près duquel il exerce, encore qu'il résulte des circonstances de la cause que c'est, non par esprit de spéculation, mais pour se garantir d'un préjudice, que cet avoué s'est fait consentir cette cession. — Nîmes, 25 mai 1840, S.40.2.539.-P.40.2.9. — *Sic*, Aubry et Rau, note 7.

8. Les exceptions posées par l'art. 1701, C. civ., à l'exercice du retrait litigieux autorisé par l'art. 1699, ne s'appliquent pas aux cessions de droits litigieux annulées par l'art. 1597. — Nîmes, 25 mai 1840, ci-dessus. — Rouen, 1er juill. 1852, S.54.2.348.-P.52.2.87.-D.52.2.263. — *Sic*, Duranton, t. 16, n. 142; Massé et Vergé, t. 4, § 693, note 15; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *quater*, note 12.

9. En conséquence, un avoué ne peut pas se rendre cessionnaire de droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal près duquel il exerce, encore bien que cette cession lui soit faite en payement de ce qui lui est dû. — Rouen, 1er juill., 1852, ci-dessus.

10. Une cession de droits litigieux faite conjointement à deux personnes, dont l'une était frappée d'incapacité pour acquérir, n'est nulle qu'à l'égard de l'incapable, si les droits cédés sont divisibles. — Poitiers, 18 août 1840.

11. Les cessions faites à des personnes interposées

CHAPITRE III.

Des Choses qui peuvent être vendues.

1598. Tout ce qui est dans le commerce, peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation.—C. c. 538, 1128, 2226.

sont nulles, comme si elles étaient faites sans interposition de personnes. — Denizart, v° *Dr. litig.*; Rousseaud de Lacombe, v° *Transport*; Troplong, t. 1, n. 202; Duranton, t. 16, n. 140.

12. Pour que des droits cédés soient censés litigieux aux termes de notre article, il n'est pas nécessaire qu'il y ait sur le fond du droit un litige antérieur à la cession; il suffit que ces droits soient susceptibles de discussions judiciaires prévues et sérieuses. — Cass. 8 frim. an 12. — Besançon, 12 mai 1808. — Lyon, 10 juill. 1839, S.40.2.104. — En ce sens, Delvincourt, t. 3, p. 357; Duranton, t. 16, n. 141 et s.; Carré, *Compét.*, t. 1, n. 165; Troplong, t. 1, n. 200; Duvergier, t. 1, n. 199; Rolland de Villargues, v° *Dr. litig.*, n. 15; Marcadé, art. 1597, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *quater*, note 5; Massé et Vergé, t. 4, § 693, note 6, p. 341; Laurent, t. 24, n. 58; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 263 et 264.

13. *Id.* ... Et l'appréciation à ce point de vue du droit cédé n'est, en général, qu'une question de fait. — Cass. 11 fév. 1851, S.51.1.199.-P.51.1.419.-D.51.1.242; 27 nov. 1866, S.67.1.396.-P.67.1070; 6 août 1874, S. 74.1.423.-P.74.1081.-D.75.1.269.

14. Jugé au contraire que les droits sujets à litige, mais sur lesquels il n'y a point actuellement procès, ne sont pas des droits litigieux. — Rouen, 27 juill. 1808.

15. Un droit n'est pas litigieux, dans le sens de l'art. 1597, par cela seul qu'il était possible, lors de la cession, de prévoir la contestation dont il a formé l'objet plus tard, s'il était dès lors évident que cette contestation était absolument dénuée de fondement. — Cass. 6 août 1874, S.74.1.423.-P.74.1081.-D.75.1.269.

16. De même, on ne peut considérer comme un droit litigieux, une créance dont la légitimité n'est pas contestée, mais sur laquelle il y a contestation quant au *droit de priorité*, et au *rang* qu'elle doit occuper dans l'ordre. — Bruxelles, 30 janv. 1808. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 134. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 264.

17. *Id.* d'une créance certaine et liquide, non contestée en elle-même, bien qu'il s'élève des difficultés dans son exercice. — Cass. 9 juin 1825. — Riom, 17 juin 1880, D.81.2.37. — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 201; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *quater*, note 6; Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.* — En sens contraire, Laurent, t. 24, n. 59.

18. *Id.* du droit à une prise d'eau acquis avec un moulin dont il est l'accessoire, encore bien qu'au moment de l'acquisition, un partage restât à faire des eaux d'un ruisseau entre le moulin et les prés d'un tiers, si des experts avaient déjà été nommés pour faire ce partage, leur rapport était déposé, et qu'aucune contestation ne paraissait devoir s'élever sur l'acceptation par les parties des conclusions de ce rapport.—Cass. 27 nov. 1866, S.67.1.396.-P.67.1070.

19. La prohibition de l'art. 1597 s'étend d'ailleurs à la cession de toute espèce de droits susceptibles de discussions judiciaires prévues et sérieuses. — Lyon, 10 juill. 1839, S.40.2.104.

20. Ainsi, elle peut s'appliquer à la cession de droits immobiliers. — Cass. 24 fév. 1887, S.90.1.318.-P.90.1.770.-D.88.1.87. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 54.

21. V. encore sur ce que l'on doit considérer comme droits litigieux, les annotations de l'art. 1700.

22. Doit être considérée comme une cession de droits litigieux prohibée par la loi, le pacte *de quotâ litis* consenti au profit d'un notaire exerçant dans le ressort du tribunal compétent pour connaître des actions auxquelles peuvent donner lieu les droits formant l'objet de la convention. — Douai, 18 mars 1843, S. 43.2.411. — En ce sens, Troplong, t. 1, n. 196; Marcadé, art. 1597, n. 2; Dalloz, v° *Vente*, n. 2010; Guillouard, t. 1, n. 139; Baudry-Lacantinerie et Saignat. n. 268. — *Contrà*, Duvergier, t. 1, n. 201; Laurent, t. 24, n. 60; Huc, t. 10, n. 54. — Duvergier et Laurent pensent néanmoins qu'on pourrait demander la nullité d'un tel pacte comme contraire à l'ordre public. V. aussi Rolland de Villargues, v° *Pacte de quotâ litis*; Demolombe, t. 24, n. 378; Aubry et Rau, t. 4, § 345, note 12. — Anciennement, ces sortes de pactes étaient prohibés, voy. notamment Prévost de la Jannès, *Jurispr. fr.*, t. 2, p. 218.

23. Le stipulant dans un pareil acte a droit toutefois d'être indemnisé de ses déboursés, avec intérêts du jour des avances; mais il ne peut exiger le salaire de son travail et de ses soins, en ce que ce serait indirectement faire produire effet au pacte annulé. — Même arrêt.

24. Le cédant lui-même peut, aussi bien que le débiteur cédé, demander la nullité de la cession. — Cass. 14 niv. an 5. — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 200; Troplong t. 1, n. 196; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *quater*, p. 453; Massé et Vergé, t. 4, § 693, note 20, p. 343; Marcadé, n. 3; Dalloz, v° *Vente*, n. 2005; Demolombe, *Oblig.*, t. 6, n. 69; Colmet de Santerre, t. 7, n. 24 *bis*-III; Laurent, t. 24, n. 63; Guillouard, t. t. 1, n. 140; Huc, t. 10, n. 55; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 266. — *Contrà*, Duranton, t. 16, n. 145.

25. Le cessionnaire peut aussi la demander. — Duvergier, *ibid.*; Marcadé, Massé et Vergé, Dalloz, Laurent, Guillouard et Huc, *loc. cit.* — *Contrà*, Duranton, *ibid.*; Delvincourt, t. 3, p. 357; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 9; Demolombe, Colmet de Santerre, Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.*

26. Le ministère public n'a pas voie d'*action* pour demander la nullité d'une cession de droits litigieux consentie à un avoué ou avocat dans le cas prévu par l'art. 1597. — Cass. 29 fév. 1832, S.32.1.364. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 55.

27. Mais il peut proposer d'office la nullité dans le cas d'une instance liée. — Amiens, 14 prair. an 13. — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 200.

28. La nullité d'une cession de droits litigieux faite à un notaire étant d'ordre public, il y a indivisibilité de l'action des coïntéressés, et dès lors l'appel régulièrement formé par l'un d'eux profite aux autres et les autorise à intervenir devant le juge d'appel. — Riom, 17 juin 1880, D.81.2.37.

1598. — 1. Bien que la vente d'une chose hors du commerce soit nulle de plein droit, et ne constitue pas un acte translatif de propriété, elle crée néanmoins pour le vendeur l'obligation d'indemniser l'acquéreur de bonne foi, dans le cas où il vient à subir une éviction. — Grenoble, 11 janv. 1865 (ou 1864), S.65.2.140.-P.65.693.-D.66.2.18. — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 222.

1 *bis*. Jugé en sens contraire. — Nancy, 22 mai 1894, D.95.2.187. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 91 et 92.

2. Pour qui veut connaître les principales prohibitions de vendre renfermées dans nos lois, il faut recourir aux ouvrages de Troplong, t. 1, n. 203 et s., et Duvergier, t. 1, n. 205 et s. V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 351, p. 352 et s.; Guillouard, t. 1, n. 170 et s.; Baudry-La-

cantinerie et Saignat, n. 90 et s., 105 et s. — Nous devons nous borner à rapporter ou mentionner ici les solutions de la jurisprudence touchant cette matière. V. aussi *sup.*, les notes de l'art. 1128.

3. (Agence d'assurances). Le contrat par lequel le directeur d'une agence d'assurances cède à un tiers, moyennant un prix déterminé, le portefeuille de son agence, en s'engageant à donner sa démission et à faire les démarches nécessaires pour obtenir de la compagnie la nomination du tiers en son remplacement, n'a rien d'illicite. En conséquence, le tiers ne peut, alors qu'il a été nommé directeur en remplacement du cédant, se refuser à payer le prix promis ou demander la restitution du prix par lui versé. — Besançon, 14 déc. 1883, S.85.2.136.-P.85.1.716. — Lyon, 1er juin 1887, S.89.2.6.-P.89.1.88; 21 mai 1897, S. et P.1900.2.297. — V. aussi Caen, 25 oct. 1897, S. et P.98.2.82.— *Sic*, Ortlieb, note, S.78.2.65.-P.78.325; Guillouard, t. 1, n. 173; Charmont, note, *Pand.*99.1.65. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 104. — En sens contraire, Trib. Saint-Etienne, 15 déc. 1896, joint à Lyon, 21 mai 1897, précité. — Ce dernier arrêt, tout en déclarant que le traité ayant pour objet la cession d'un portefeuille d'assurances n'a rien d'illicite et doit, en principe, recevoir exécution, décide cependant que si ce prix a été majoré, il appartient aux tribunaux de le réduire. Sur ce point, Voy. en sens contraire les observations, S. et P.1900.2.297.

4. Mais si la cession d'agences d'assurances et de leur clientèle est valable entre les parties, elle ne peut être opposée à la compagnie d'assurances qui en conteste l'efficacité. — Besançon, 29 déc. 1875, S.78.2.65.-P.78.325.-D.77.2.123. — *Sic*, mêmes auteurs.

5. *Id.* Et, dès lors, le refus de la compagnie d'agréer le candidat qui lui est proposé par son agent pour le remplacer ne peut donner lieu contre elle à une action en dommages-intérêts, à moins qu'il ne soit établi qu'elle a fait un usage abusif de son droit, dans l'intention de nuire à son agent. — Cass. 6 avril 1897, S. et P.98.1.9.-Pand.99.1.65. — Cette dernière restriction est combattue dans la note, S. et P., *loc. cit.* Mais Voy. dans le sens de l'arrêt, Charmont, note, *Pand. loc. cit.*

6. Le refus de ratification de la compagnie empêche que la cession n'ait aucun effet, surtout lorsque l'existence en a été formellement subordonnée à cette ratification par les parties. — Lyon (motifs), 12 juill. 1877, S.78.2.65.-P.78.325.

7. Dès lors, si la compagnie, sans avoir égard à la cession et de son libre choix, nomme pour agent la personne au profit de laquelle cette cession avait été consentie en révoquant l'agent en fonctions, ce dernier n'est pas fondé à réclamer à son remplaçant, en exécution du traité intervenu entre eux, le prix convenu pour sa démission. — Même arrêt de Lyon.

8. (Aliments). La cession des arrérages à échoir d'une pension alimentaire n'est valable qu'autant qu'elle a pour but de payer des aliments fournis au créancier — Pau, 15 avril 1861, S.62.2.228.-P.62.854.-D.62.2.14. — En ce sens, Massé et Vergé, t. 1, § 131, note 33, p. 226; Aubry et Rau, t. 6, § 553, p. 112; Guillouard, t. 1. n. 175; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 114. V. aussi Demolombe, t. 4, n. 78. — V. encore sur l'aliénabilité ou l'inaliénabilité des aliments, *sup.*, art. 205, n. 48 et s.

9. (Animaux. Maladie contagieuse). L'art. 13 de la loi du 21 juillet 1881, en interdisant, d'une façon absolue, la vente ou la mise en vente des animaux soupçonnés d'être atteints d'une des maladies contagieuses prévues par ladite loi, a eu pour effet de mettre ces animaux hors du commerce. — Par suite, la vente de ces animaux est nulle, et l'acheteur peut en demander la résiliation. — Cass. 23 janv. 1894, S. et P.94.1.128.-D.94.1.119. — Nancy, 22 mai 1894, D.95.2.187. — Nîmes, 4 fév. 1898, D.98.2.381. — Paris, 29 avril 1898, D.98.2.381.-Fr. jud. XXII.2.364.

10. *Id.* Alors même que le vendeur n'a pas connu ni soupçonné l'existence de la maladie contagieuse. — Cass. 20 juill. 1892, S. et P.92.1.393.-D.93.1.20.-Fr. jud.XVI. 2.335. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 58. — Cette solution a été consacrée par la loi du 31 juill. 1895, qui a ajouté à l'art. 13 de la loi du 21 juill. 1881 un paragraphe aux termes duquel la vente est nulle de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré la maladie dont son animal était atteint ou suspect. V. en ce sens, Lesage, *Vente des anim. atteints de tubercul.*, p. 22.

10 *bis*. Toutefois, la même loi du 31 juill. 1895 a ajouté à l'art. 13 de la loi du 21 juill. 1881 un autre paragraphe fixant un délai de quarante-cinq jours après lequel l'action en nullité n'est plus recevable. — Suivant Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 449, cette disposition a transformé le caractère de la nullité, et, bien que le nouveau texte de l'art. 13 de la loi du 21 juill. 1881 dise que la vente est nulle *de droit*, en réalité la vente est seulement annulable, et les animaux atteints de maladies contagieuses ne sont plus hors du commerce. — En sens contraire, Nîmes, 4 fév. 1898, et Paris, 29 avril 1898, cités n. 9. — V. *inf.*, L. du 2 août 1884 (*vices rédhibitoires*), art. 5, n. 17 et s.

11. (Cautionnement de titulaire). Le cautionnement d'un officier ministériel peut être l'objet d'un transport..., sauf l'exercice des priviléges frappant ce cautionnement. — Rouen, 27 fév. 1838, S.38.1.753, note.—Paris 11 mars 1852, S.52.2.176.-P.52.1.405.-D 52.5.83. — Lyon, 30 avril 1852, S.52.2.335.-P.53 1.416 -D.53.2.51. — Paris, 29 juin 1863, S.63.2.138.-P.63.761.-D.63 2.195.—Trib. de Toulouse, 24 janv. 1866, S 67.2.88 -P.67.348.—Conf. Favard, v° *Cautionnement*, § 4; Rolland de Villargues, *id.*, n. 42; Dard. *des Offices*, p. 67; Aubry et Rau, t. 4, § 359, p. 324.

12. Jugé en sens contraire. — Paris, 11 juill. 1836, S. 36.2.395.

13. (Chemin de fer). La concession d'un chemin de fer ne peut être cédée à un tiers par celui qui l'a obtenue, sans l'assentiment et contre la volonté du gouvernement. — Paris, 12 fév. 1856, S.56.2.288.-P.56.2.79.-D.56.2.181. — Cass. 14 fév. 1859, S.59.1.207.-P.59.346.-D.59.1.113; 5 déc. 1882, S.84.1.193.-P.84.1.460.-D.83.1.171.-Fr. jud.VII.2.469; 11 fév. 1884, S.84.1.265.-P.84.1.655.D.85.1.99. — Paris, 19 juin 1885, S.86.2.61.-P.86.1.445.-D.86.2.18.

14. La nullité d'une telle cession faite sans autorisation est une nullité d'ordre public. — Paris, 22 juill. 1880, joint à Cass. 5 fév. 1882, cité ci-dessus. — Cass. 11 fév. 1884 et Paris, 19 juin 1885, cités ci-dessus. — V. *sup.*, art. 1338, n. 13 *bis*.

15. Et cette règle s'applique aux cessions de concessions de tramways. — Paris, 22 juill. 1882, précité.

16. *Id.* Sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les traités de cession antérieurs et ceux postérieurs à la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways. — Paris, 19 juin 1885, cité n. 13.

17. L'inexécution de la cession, résultant du refus d'approbation par le gouvernement, ne saurait d'ailleurs donner lieu à des dommages-intérêts entre les parties, chacune d'elles, en contractant, ayant dû prévoir ce refus. Paris, 12 fév. 1856, cité n. 13.

18. Le droit accordé à chaque voyageur de ne pas payer pour 30 kilogrammes de bagages est un droit personnel, inhérent au droit à la place, et qui ne peut être cédé ni gratuitement ni à prix d'argent.— Poitiers, 26 janv. 1883, S.84.2.8.-P.84.1.91. — V. aussi Cass. 16 déc. 1882, S. 83.1.433.-P.83.1.1077.-D.83.1.177.

19. (Choses futures). Les choses futures peuvent, en général, être vendues. — V. l'art. 1130, et les notes; Troplong, t. 1, n. 204; Aubry et Rau, t. 4, § 351, p. 352.

19 *bis*. (Cimetière. Concessions.) Les terrains concédés dans les cimetières, ainsi que les caveaux qui les occupent, sont en dehors du commerce et ne peuvent faire l'objet de contrats de vente, d'échange ou de toute autre nature d'aliénation. Il en est ainsi même des ca-

veaux appartenant aux entrepreneurs de monuments funèbres et qui leur servent au dépôt provisoire des corps : l'art. 32 de l'arrêté du préfet de la Seine du 14 sept. 1850 ne saurait faire échec à cette règle. En conséquence, l'entrepreneur concessionnaire d'un de ces caveaux, qui a cédé son fonds de commerce à un successeur, ne peut être considéré comme ayant cédé en même temps tous ses droits sur le caveau, alors surtout qu'il a été formellement stipulé qu'il n'en cédait que la jouissance pour le temps où le successeur exercerait son industrie : le successeur, lorsqu'il se retire des affaires, est tenu de restituer le caveau à son cédant. — Cass. 9 juin 1898, D.99.1.111.-Pand.99.1.177.-Fr. jud.XXII. 2.388. — V. cependant l'art. 32 de l'arrêté du préfet de la Seine, du 14 déc. 1850, d'après lequel les marbriers concessionnaires d'un caveau provisoire sont *obligés* de le transmettre à leurs successeurs quand ils cèdent leurs fonds. — V. ci-après, n. 58 et s.

20. (Domaine de la couronne). Les eaux des étangs destinés à servir à l'ornementation et à l'entretien d'un parc faisant partie du domaine de la couronne étaient inaliénables. Par suite, est nulle la convention par laquelle la liste civile impériale s'était obligée envers le département de la Seine, pour un temps illimité, et moyennant un prix déterminé, à déverser chaque année dans la Bièvre une certaine quantité d'eau à prendre dans les étangs de Versailles. — Cass. 30 mai 1881, S. 82.1.77.-P.82.1.160.-D.81.1.460.

21. (Eglise). Le droit à l'usage perpétuel d'un banc dans une église ou édifice consacré à un culte reconnu par la loi, est susceptible d'être cédé à un tiers par le concessionnaire originaire de ce droit. — Colmar, 12 mars 1857, S.57.2.516.-P.57.380.

22. Et une telle cession est valable, alors même qu'elle a été faite à une personne étrangère au culte auquel est consacré le temple où se trouve le banc qui fait l'objet de la cession. — Il en est ainsi spécialement au cas où il s'agit d'un banc dans une synagogue juive, dont l'usage a été cédé à une personne appartenant au culte protestant. — Même arrêt.

23. (Fonctions publiques). Peut-on vendre valablement la démission d'une fonction publique dont on est revêtu? — V. sur ce point, *sup.*, art. 1128, n. 1 et s.

24. (Fontaines publiques). Les eaux qui alimentent les fontaines publiques d'une ville ou d'une commune font partie du domaine public communal, et sont, dès lors, inaliénables. — V. *sup.*, art. 538, n. 71 et s.

25. (Grains en vert). — Les ventes de grains en vert et pendants par racines étaient prohibées par la loi du 6 mess. an 3; cette loi a été abrogée par la loi du 9 juill. 1889, art. 14. La vente des grains en vert est désormais permise. Inutile, dès lors, de reproduire la jurisprudence à laquelle avait donné lieu l'ancienne prohibition.

26. (Greffier). Un cabinet d'affaires exploité par un greffier de justice de paix peut être valablement cédé en même temps que le greffe lui-même. — Besançon, 29 déc. 1875, S.78.2.65.-P.78.325.-D.77.2.123. — Voy. sur le point de savoir si un greffier peut être en même temps agent d'affaires, Ortlieb, observ., S. et P., *loc. cit.*

27. (Guerre [Etat de]). — V. art. 1599, n. 15.

28. (Imprimeur-libraire). Depuis le décret du 10 sept. 1870, les professions de libraire et d'imprimeur sont libres. — Avant ce décret, les brevets d'imprimeur et de libraire étaient personnels et incessibles. — Cass. 28 juill. 1827. — Nancy, 23 janv. 1828. — Paris, 2 janv. 1843, S.43.2. 269.-P.43.1.141. — *Sic*, Troplong, n. 224; Duvergier, n. 209; de Grattier, *Comment. des lois de la presse*, t. 1, p. 32.

29. (Loterie). La cession des chances dans le tirage des lots et obligations du Crédit foncier est atteinte de nullité, comme ayant pour objet l'une des opérations définies et prohibées par la loi du 21 mai 1836 portant interdiction des loteries, alors que les chances cédées sont séparées des obligations auxquelles elles se rattachent. — Rouen, 5 janv. 1866, S.66.2.266.-P.66.956.-D.67.2.46. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 174.

30. Et cela aussi bien quand la cession s'applique à des chances entières que dans le cas où il s'agit de chances fractionnées. — Même arrêt.

31. Jugé en sens contraire que les chances des tirages des obligations de l'emprunt mexicain ont pu être valablement cédées à la condition d'être cédées entières. Il n'y aurait eu loterie prohibée, que si les chances avaient été vendues coupées et divisées. — Trib. de la Seine, 12 avril 1866, S.66.2.266.-P.66.957.-D.66.3.111.

32 (Médailles). Si, en principe, l'art. 1er de la loi du 30 avril 1886 interdit le trafic des médailles ou distinctions honorifiques obtenues dans les expositions ou concours, il en permet l'usage non seulement au titulaire, mais aussi à la maison de commerce en considération de laquelle elles ont été décernées. En conséquence, en cédant cette maison de commerce, le titulaire peut, accessoirement, transmettre à son successeur le droit de se prévaloir de ces récompenses. — Cass. 16 juill. 1889, S.90.1.16.-D.90.1.24.-D.91.1.61.-Pand.90.1.37.-Fr. jud. XIV.2.132. — V. aussi Bordeaux, 1er juin 1887, S.89.2. 107.-P.89.1.584.-D.88.2.287. — En ce sens, Pouillet, *Tr. des marques de fabr.*, n. 530. — V. toutefois, Paris, 7 mai 1864, joint à Cass. 10 avril 1866, S.66.1.251.-P. 66.639.

33. Les médailles conférées par le jury d'un comice agricole, constituant des distinctions honoraires purement personnelles, ne peuvent être cédées, même quant à leur seule valeur matérielle. — Lyon, 8 nov. 1865, S.66.2.186.-P.66.721.-D.66.2.131. — V. aussi Paris, 12 mai 1865, S.65.2.130.-P.65.593.-D.66.2.131.

34. (Médecin). La clientèle d'un médecin peut-elle faire l'objet d'un contrat de cession? — V. art. 1128, n. 43 et s.

35. (Mines). En principe, les concessionnaires de mines ont le droit de rétrocéder et vendre leur concession elle-même sans autorisation du Gouvernement. — Cass. 8 nov. 1886 (motifs), S.87.1.162.-P.87.1.382 -D. 87.1.152. — *Sic*, Peyret-Lallier, *des Mines*, t. 1, n. 115 et s.; Biot, *Propr. des mines*, p. 87 et s.; Bury, *Législat. des mines*, t. 2, n. 1218 et s.; Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des construct. et de la contig.*, n. 2681; Féraud-Giraud, *Code des mines*, t. 1, n. 128.

36. Mais, aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, une mine ne peut être vendue par lots ou partagée sans une autorisation préalable du Gouvernement.

37. C'est là une disposition d'ordre public; en conséquence, la nullité de tout acte ayant pour objet l'aliénation partielle d'une mine concédée peut être proposée par chacune des parties intéressées aussi bien que par l'administration. — Cass. 4 juin 1844, S.44.1.723.-P.44. 2.329; 26 nov. 1845, S.46.1.240.-P.46.1.37. — V. aussi Nancy, 15 août 1885, S.86.2.134.-P.86.1.807.

38. Mais lorsqu'une société minière, qui a été formée pour l'exploitation de plusieurs concessions, en les réunissant sous son administration, leur a conservé leur individualité propre, leur appellation, leur périmètre, en sorte qu'elles sont restées absolument distinctes les unes des autres, la société peut vendre ou céder une ou plusieurs de ces concessions sans avoir besoin de recourir à l'autorisation du Gouvernement, sous la condition de ne pas morceler la ou les concessions cédées. L'art. 7 de la loi de 1810 n'est point applicable en ce cas. — Lyon, 26 mars 1891, S. et P.92.2.289.-D.91.2.201. — En sens contraire, Féraud-Giraud, *Code des mines*, t. 1, n. 133.

39. (Mouture [droit de]). Le droit de mouture gratuite accordé à certaines familles personnellement, est incessible de sa nature. — Riom, 12 mars 1829, S.32.2.359.

40. (Œuvres littéraires). Le produit d'œuvres littéraires simplement projetées, mais non composées, ne peut être l'objet d'une cession : une cession de cette nature ne saurait donc saisir le cessionnaire, à l'égard des tiers, des deniers provenant des œuvres composées depuis la signi-

fication du transport. — Paris, 31 janv. 1854, S.54.2.734.-P.54.1.342.-D.55.2.179.

41. Jugé toutefois que le produit d'œuvres littéraires, même simplement projetées et non composées, est susceptible d'être cédé à un tiers, du moment que ces œuvres ont été l'objet d'un traité entre l'auteur et un éditeur ou un directeur de théâtre. — Paris, 27 nov. 1854, S.56.2.47.-P.55.2.384.-D.56.2.253.

42. Dans tous les cas, la nullité d'une semblable cession ne pourrait être opposée que par les tiers auxquels elle porterait préjudice, mais elle ne pourrait l'être du cédant au cessionnaire. — Même arrêt.

43. (Office). En ce qui touche la vente ou cession des offices, V. *sup.*, art. 1128, n. 28 et s., et art. 1133, n. 139 et s. — V. encore sur l'inexécution d'une telle cession, art. 1142, n. 21 et s. — Sur la stipulation et le payement du prix de cession, art. 1130, n. 8 et s.; 1133, n. 145 et s., et 1235, n. 52 et s. — Sur l'action en réduction de prix, art. 1641, n. 72 et s.

44. (Pension sur l'État). En ce qui touche l'inaliénabilité des pensions sur l'Etat, voy. notamment arr. 7 therm. an 10; av. du conseil d'Etat, 2 fév. 1808; ordonn., 27 août 1817; L. 11 avr. 1831, art. 28; L. 18 avr. 1831, art. 30; L. 19 mai 1834, art. 20; L. 9 juin 1853, art. 26.

45. (Pharmacie). Une pharmacie peut-elle être vendue à un individu non encore pourvu du diplôme? — V. *sup.*, art. 1133, n, 499 et s.

46. En tout cas, la vente d'un fonds de pharmacie par un propriétaire non diplômé à un acheteur muni d'un diplôme régulier est licite. — Alger, 24 mars 1879, S.80.2.100.-P.80.438.-D.82.2.111.

47. (Place de guerre). Les fortifications d'une place de guerre faisant, tant qu'elles conservent leur destination, partie du domaine public, sont inaliénables. — Grenoble, 5 avr. 1865, S.65.2.306.-P.65.693.

48. (Portraits). Si, d'après l'usage du commerce de la photographie, la personne qui, sur la demande d'un photographe, est venue poser dans son atelier et a reçu gratuitement plusieurs exemplaires du portrait ainsi obtenu, est, par cela même, réputée avoir donné au photographe l'autorisation de publier et de vendre ce portrait, la publication et la vente doivent cesser lorsque la personne qui les a autorisées par son silence, déclare formellement retirer son autorisation en offrant de payer la photographie. — Paris, 25 mai 1867, S.68.2.41.-P.68.216.

49. Pour établir au profit du photographe la concession définitive et perpétuelle du droit de publier un portrait, il faudrait une convention formelle. — Motifs du même arrêt. — Mais voy. les observations qui accompagnent cet arrêt, et d'après lesquelles une telle concession peut toujours être révoquée, au gré de son auteur, sauf indemnité.

50. Décidé en ce dernier sens que les héritiers d'une personne décédée peuvent toujours s'opposer à ce que le portrait de cette personne soit vendu ou publié, encore bien qu'elle eût elle-même, de son vivant, autorisé cette vente et cette publicité. — Trib. de la Seine, 11 nov. 1859, *Gaz. des trib.*, 14 et 15 nov.

51. (Tabac). Le monopole des tabacs, attribué à la Régie des contributions indirectes, au profit de l'Etat, comprend la revente aussi bien que la vente des tabacs. — Rennes, 3 juin 1891, S.91.2.249.-P.91.1.1369.-D.92.1.395, note. — Cass. 19 nov. 1891, S.91.1.555.-P.91.1.1331.-D.92.1.395; 16 janv. 1892, S. et P.92.1.172.-D.92.1.395. — V. cependant en sens contraire, Trib. Chartres, 11 nov. 1891, S.91.2.249.-P.91.1.1369.-D.92.1.395, note.

52. Sur le point de savoir si la gérance d'un bureau de tabac est susceptible d'être cédée à un tiers, V. *sup.*, art. 1128, n. 9 et s.

53. (Terrains militaires). Le particulier qui a, de bonne foi, acquis d'une ville des terrains militaires, est fondé, en cas d'éviction, à exercer un recours en garantie contre celle-ci; il en est ainsi à plus forte raison, si c'est la ville elle-même, à laquelle ces terrains ont été cédés par l'Etat après leur déclassement, qui prétend les revendiquer. — Grenoble, 11 janv. 1865, S.65.2.140.-P.65.693. — V. *sup.*, n. 1.

54. Et, en pareil cas, le maintien de l'acquéreur en la possession des terrains revendiqués peut seul représenter la complète réparation des dommages que lui causerait l'éviction. — Même arrêt.

55. (Théâtre). Le directeur d'un théâtre peut valablement interdire tout trafic des billets de faveur par lui délivrés et les mettre hors du commerce. — Trib. paix Paris, X^e^ arr., 31 août 1892, S. et P.93.2.62. — *Sic*, Lacan et Paulmier, *Tr. de la législat. des théâtres*, t. 2, p. 9; Constant, *Code des théâtres*, p. 208. V. aussi Huc, t. 10, n. 59; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 113.

56. Par suite, lorsque l'acheteur d'un billet de faveur, dit billet d'affichage, portant la mention « ce billet ne peut être vendu », n'a remarqué cette mention qu'après le payement du prix et au moment où il allait présenter le billet au contrôle, et qu'alors, ne voulant pas participer à un acte frauduleux, il n'a pas fait usage du billet et s'est procuré une autre entrée au bureau de location, il est fondé à réclamer au vendeur la restitution du prix. — Même décision.

57. (Titre clérical). Les biens formant un titre clérical ne sont pas frappés d'inaliénabilité sous la nouvelle législation, comme ils l'étaient sous l'ancienne. — Toulouse, 22 nov. 1831, S.32.2.108.

58. (Tombeaux de famille). Les tombeaux de famille échappent à l'empire des règles ordinaires du droit de propriété : ils ne peuvent être vendus, ni licités, ni partagés. — Lyon, 19 fév. 1856, S.56.2.307.-P.56.2.109.-D.56.2.178.—Cass. 7 avril 1857, S.57.1.341.-P.57.913.-D.57.1.311. — Trib. Seine, 9 mai 1883, S.84.2.72.-P.84.1.352.—Paris, 24 fév. 1893, S.93.2.189.-P.93.2.189.-D.93.2.353.-Fr. jud.XVII.2.316.— En ce sens, Dufour, *Dr. admin.*, t. 7, n. 757 et 758; Fay, *Des cimetières*, p. 124 et s. — V. ci-dessus, n. 19 *bis*.

59. Alors même qu'il s'agit d'un cimetière privé, les tombeaux et le sol sur lequel ils sont élevés sont en dehors des règles ordinaires du droit sur la propriété et la libre disposition des biens, et ne peuvent être considérés comme ayant une valeur appréciable en argent. Et il en est de même du passage destiné à s'y rendre et qui est l'accessoire naturel et indispensable du cimetière.—Cass. 23 janv. 1894, S. et P.94.1.315.-D.94.1.474.-Pand.96.1.26. — V. aussi *sup.*, art. 815, n. 16.

60. Jugé, en sens contraire, qu'aucune disposition législative ne met hors du commerce les sépultures privées; dès lors, un terrain où existent des sépultures de ce genre peut être vendu ou hypothéqué. — Trib. la Réole, 22 mai 1895, Pand.96.2.101.

61. Jugé, même dans le cas d'un cimetière public communal, que si, en principe, le droit de sépulture dans les concessions privées constitue un droit purement personnel qui ne peut être cédé, cependant, lorsqu'un usage local constant autorise les titulaires à rétrocéder à des tiers tout ou partie des concessions non encore utilisées, une telle rétrocession est valable, alors d'ailleurs que le contrat de concession ne l'interdit pas. — Lyon, 17 août 1880, S. 82.2.78.-P.82.1.445.-D.81.2.16.

62. Jugé encore que l'acte par lequel le titulaire d'une concession perpétuelle dans un cimetière vend cette concession et le monument funèbre qui y est élevé à un tiers, lequel prend l'engagement formel de conserver les corps déposés déjà dans le caveau sans pouvoir exiger leur enlèvement, ne peut, alors surtout que le titulaire ne consent la vente que pour se procurer des ressources nécessaires à son existence et nullement dans un but de spéculation, être considéré comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. — Agen, 2 mars 1896, S. et P.97.2.187.

1599. La vente de la chose d'autrui est nulle : elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui. — C. c. 1021, 1141, 1664, 1935, 2059, 2182, 2280; C. pr. 717.

63. En conséquence, un tel acte ne peut être annulé ni d'office par le juge, ni sur la demande des enfants du titulaire, lesquels, du vivant de leur auteur, n'ont aucun droit sur sa succession... sauf le droit du maire de s'opposer à l'exécution de l'acte de vente, motif pris de ce qu'il violerait le contrat primitif et nuirait aux intérêts de la commune. — Même arrêt.

1599 Indication alphabétique.

Actions industrielles, 82, 83.
Agent de change, 82, 83.
Arrêté administratif, 37.
Associé, 48, 49.
Auteur, 51, 52.
Blanc-seing, 65.
Cession de droits successifs, 30 et s.
Chose commune, 4 et s.
Choses incorporelles, 14.
Commissaire-priseur, 46.
Commune, 76.
Communistes, 4 et s., 50.
Denrées, 44.
Dépositaire, 82, 83.
Domaine de l'Etat, 15.
— public, 76.
Dommages-intérêts, 44, 73 et s.
Donataire, 38.
— universel, 39.
Donation, 33.
Dot, 71.
Echange, 16.
Enfant naturel, 36.
Eviction (danger d'), 59 et s.
Exécuteur testamentaire, 17, 18.
Frais, 77.
Futaie, 15.
Futur époux, 19.
Garantie, 68 et s.
Héritier, 54, 68, 72.
— apparent, 20 et s.
— véritable, 30 et s., 42.
Hypothèque légale, 59 et s.
Indivision, 4 et s.
Innavigabilité, 45.
Liquidateur, 50.
Loi ancienne, 1.
Loyaux coûts, 77.
Matière commerciale, 43, 44.
Meubles corporels, 46.
— incorporels, 14.
Mineur, 80.
Navire, 45.
Occupation militaire, 15.
Partage, 4, 9, 11, 13.
— d'ascendants, 38 *bis*.
Porte-fort, 3, 70.
Prescription, 81, 86.
Promesse de vente, 2, 17, 66, 67.
Rapport à succession, 72.
Ratification, 54 et s.
Réméré, 47.
Résolution, 13, 84, 85.
Société, 48 et s.
— des auteurs dramatiques, 52.
— des gens de lettres, 51.
Substitution, 35.
Testament, 17, 18.
— faux, 23, 41.
Tiers détenteur, 42.
Transaction, 65.
Vente nationale, 53.
Vin, 44.

Division.

§ 1er. — *Quelles ventes sont nulles comme vente de la chose d'autrui* (n. 1).
§ 2. — *Ratification de la vente. — Garantie. — Dommages-intérêts. — Résolution. — Prescription* (n. 54).

§ 1er. — *Quelles ventes sont nulles comme ventes de la chose d'autrui.*

1. La loi romaine (28, ff. *de Contrah. empt.*) qui (à la différence du Code civil) permettait de vendre la chose d'autrui, formait le droit commun de la France, non seulement en pays de droit écrit, mais encore en pays de coutume. — Cass. 12 août 1812.

2. Il n'en est pas de la promesse de vente d'une chose appartenant à autrui, faite pour le cas où le promettant deviendra propriétaire de cette chose, comme de la vente même de la chose d'autrui : une telle promesse constitue une obligation conditionnelle parfaitement licite. — Paris, 25 août 1845, S.46.2.164.-P.46.1.276.-D.45.2.133. — V. cependant Merlin, *Rép.*, v° *Legs*, sect. 3, § 3, n. 4, t. 16, p. 607, 1re col. — V. *inf.*, n. 66 et 67.

3. On peut vendre la chose d'autrui en se portant fort pour le propriétaire (C. civ., 1120). — Turin, 17 avr. 1811. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 362; Duranton, t. 16, n. 180; Troplong, n. 234; Duvergier, n. 222; Aubry et Rau, t. 4, § 351, p. 357; Marcadé, art. 1599, n. 6. — V. *inf.*, n. 70.

4. (Chose commune). L'art. 1599 est-il applicable à la vente de la chose commune faite par l'un des copropriétaires indivis? — Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 680, note 5, enseigne la négative d'une manière absolue. Mais les auteurs, en général, décident qu'une telle vente est valable pour la portion de l'auteur de la vente, et nulle pour les portions de ses copropriétaires. — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 224; Troplong, t. 1, n. 207; Aubry et Rau, t. 4, § 351, p. 357 et 358; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.*; Laurent, t. 24, n. 108. — Suivant Guillouard, t. 1, n. 190, l'acquéreur peut même demander la nullité pour le tout. — Duvergier et Aubry et Rau, *loc. cit.*, admettent la même solution s'il résulte des circonstances que l'acquéreur n'eût pas acheté s'il eût connu l'indivision. V. aussi dans le même sens, Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 505 *bis*. — Selon Laurent, *loc. cit.*, l'acquéreur ne peut demander la nullité pour le tout, qu'à la charge de prouver que son consentement a été vicié par une erreur substantielle. — D'après Wahl, note, S. et P.95.4.25, Champcommunal, *Rev. prat.*, 1897, p. 306, et Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 121, la vente doit être considérée provisoirement comme valable, jusqu'au résultat du partage qui a pour effet de la consolider définitivement ou de la résoudre en entier en donnant naissance à l'action en garantie pour cause d'éviction. — V. encore sur la question, Flandin, *Rev. du not.*, t. 10, p. 324 et s., 401 et s.

5. Jugé que l'acquéreur de l'immeuble indivis vendu par un seul des copropriétaires, peut demander la nullité de la vente pour la totalité, alors qu'il a ignoré l'état d'indivision. — Cass. 16 janv. 1810. — Poitiers, 16 avril 1822.

6. Mais décidé que, si au cas de la vente d'un immeuble indivis faite par un seul des copropriétaires, la nullité édictée par l'art. 1599 inficie le contrat relativement aux parties n'appartenant pas au vendeur, cette nullité ne s'étend pas de plein droit à la transmission de la part indivise appartenant à ce dernier. — Spécialement, l'adjudication tranchée contre un seul des propriétaires indivis d'un immeuble saisi ne peut être annulée pour le tout, s'il n'est pas constaté d'ailleurs que l'adjudicataire ignorait l'état d'indivision. — Cass. 18 nov. 1879, S.81.1.355.-P.81.1.864.-D.80.1.55.

7. Décidé encore que l'acquéreur qui, ignorant le caractère indivis du droit du vendeur sur la chose vendue, a acheté et voulu acheter l'immeuble tout entier, peut, à son choix, demander l'annulation du contrat, ou exiger son exécution dans la mesure où elle est possible, c'est-à-dire en ce qui concerne la portion indivise du vendeur. — Trib. de l'Empire (Allemagne), 20 mars 1894, S. et P.95.4.25.

8. La vente du bien indivis faite sans le concours d'un ou plusieurs des communistes est nulle à l'égard des communistes non vendeurs comme constituant la vente de la chose d'autrui. — Cass. 28 fév. 1894, S. et P.96.1.209.-D.94.1.235.-Pand.95.1.65. — V. aussi Paris, 27 fév. 1869, D.69.2.169.

9. Et pour exercer leur action en revendication, les communistes non vendeurs n'ont pas besoin d'attendre l'issue de la liquidation et du partage de la masse dont dépend le bien indivis. — Cass. 28 fév. 1894, cité ci-dessus. — *Sic*, Lyon-Caen, note sur cet arrêt, S. et P., *loc. cit.*

10. Jugé, dans le même sens, que la vente d'un immeuble dépendant d'une succession encore indivise, faite par l'un des cohéritiers sans le concours des autres, est nulle à l'égard de ces derniers, jusqu'à concurrence de leurs parts. — Et pour faire valoir leurs droits indivis sur l'immeuble, les cohéritiers du vendeur ne sauraient être astreints à établir préalablement que la valeur de cet immeuble dépassait la part du vendeur dans la succession. — Cass. 23 avril 1879, S.81.1.355.-P.81.1.864.-D.79.1.212.

11. Jugé même que la vente d'un immeuble déterminé dépendant d'une succession indivise, consentie par un seul des cohéritiers, est nulle pour le tout ; et cette nullité doit être prononcée sur la demande des cohéritiers étrangers à la vente, sans que l'acquéreur puisse leur opposer les éventualités du partage. — Bastia, 18 avril 1855, S.55.2.352.-P.55.2.127.-D.55.2.305, et 3 mars 1858, S.58.2.241.-P.58.748.

11 *bis*. Il en est ainsi surtout quand il s'agit d'un im-

meuble non susceptible de division, soit à raison de sa nature et de sa consistance, soit à raison du nombre des copartageants. — Bastia, 18 avril 1855, ci-dessus.

12. Mais décidé en sens contraire que la vente de la chose commune par un des propriétaires indivis ne doit pas être déclarée nulle pour le tout comme vente de la chose d'autrui . elle est valable pour la part du vendeur, part qu'il a pu transmettre comme il la possédait, à la charge du partage ou de la licitation. — Turin, 18 mars 1808. — Cass. 3 août 1819.

12 *bis*. *Id*... alors surtout que l'état d'indivision a été signalé par l'acte de vente lui-même ; peu importe que cet acte n'ait pas spécialement déterminé quelle part appartenait au vendeur. — Chambéry, 31 mai 1882, S.82.2.211.-P.82.1.1085.

13. Jugé même que la vente d'un immeuble dépendant d'une succession indivise, consentie par un seul des cohéritiers, n'est pas nulle *de plano*, comme le serait la vente de la chose d'autrui : elle est simplement sujette à résolution pour le cas où, dans le partage ultérieur de la succession, l'immeuble aliéné ne tomberait pas au lot du vendeur, ou ne lui serait pas adjugé sur licitation.—Bordeaux, 11 juin 1857, S.57.2.666.-P.58.719.-D.59.5.389.— Montpellier, 27 janv. 1858, S.59.2.309.-P.59.110. — Bordeaux, 1er déc. 1899, D.1900.1.381. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 351, note 58 ; Laurent, t. 10, n. 408 ; Guillouard, t. 1, n. 191 ; Baudry et Wahl, *Succ.*, t. 3, n. 4385 et 4394 ; Wahl, note, S. et P.95.4.25.

14. (Choses incorporelles). Sur l'application du principe de l'art. 1599 aux choses ou meubles incorporels, V. les notes de l'art. 2279.

15. (Domaine de l'Etat). L'occupation militaire ne constitue pas un titre complet à la propriété ou à la souveraineté du territoire envahi, donnant au vainqueur le droit de disposer définitivement des biens immeubles qui font partie du domaine de l'Etat ennemi : les fruits et les revenus des propriétés domaniales appartiennent seuls au vainqueur. — Par suite, est nulle comme vente de la chose d'autrui, la vente de futaies réservées dans les forêts domaniales, consentie, pendant la guerre de 1870, par le commandant d'un corps d'occupation ennemi. — Nancy, 3 août 1872, S.72.2.172.-P.72.776.-D.72.1.229.— En ce sens, Rolin-Jacquemyns, *Rev. de dr. internat.*, t. 3, p. 337 ; Morin, *Lois relatives à la guerre*, t. 2, p. 409.

16. (Echange). L'art. 1599 est applicable à l'échange, comme à la vente. — Cass. 16 janv. 1810. — Poitiers, 16 avril 1822. — Bordeaux, 23 fév. 1883, S.83.2.176.-P.83.1.896.-D. *Suppl.*, v° *Vente*, n. 241. — *Sic*, Laurent, t. 24, n. 619 ; de Folleville, *Rev. prat.*, t. 35, p. 255 et s.

17. (Exécuteur testamentaire). Est valable la promesse de vente d'un immeuble faite par l'exécuteur testamentaire, en vertu du pouvoir que lui confère le testament de vendre cet immeuble pour en distribuer le prix à divers légataires... Du moins, en un tel cas, et lorsque les héritiers ne réclament pas contre cette vente, l'acquéreur ne peut en demander la nullité, sous prétexte que l'exécuteur testamentaire lui aurait vendu la chose d'autrui.— Douai, 27 déc. 1848, S.49.2.163 -P.49.2.58.-D.49.5.393.

18. L'exécuteur testamentaire qui, en exécution d'un mandat à lui conféré par le testateur, vend un immeuble de la succession au profit d'un tiers désigné par le testament, moyennant un prix qui est employé conformément à la volonté du testateur, doit être assimilé à l'héritier apparent, et dès lors la vente est valable, encore bien que, plusieurs années après le décès du testateur, la nullité du testament ait été prononcée, si cette nullité a eu pour cause l'inaccomplissement d'une formalité qui n'était pas apparente et de nature à infirmer d'une manière quelconque l'erreur commune sous l'empire de laquelle les parties ont contracté. — Cass. 4 août 1875, S.76.1.8.-P.76.10.-D. 76.1.123. — V. ci-après, n. 20 et s.

19. (Futur époux). La vente faite par le futur, dans l'intervalle du contrat de mariage à la célébration du mariage, de biens qu'il avait donnés à la future par ce contrat, est nulle. — Cass. 26 janv. 1847, S.47.1.147.-P.47. 1.175.-D.47.1.63.

20. (Héritier apparent). Les ventes consenties par l'héritier apparent à des tiers de bonne foi sont valables et ne peuvent être attaquées par l'héritier véritable. — Cass. 3 août 1815. — Paris, 12 avr. 1823.— Caen, 17 juill. 1823. — Montpellier, 11 janv. 1830. — Paris, 1er mai 1830. — Toulouse, 5 mars 1833, S.33.2.516. — Paris, 8 juill. 1833, S.33.2.455. — Limoges, 27 déc. 1833, S. 34.2.543. — Bourges, 16 juin 1837, S.38.2.204.-P.40.2. 304. — Toulouse, 21 déc. 1839. S.40.2.168.-P.40.1.515. — Cass. 16 janv. 1843, S.43.1.97.-P.43.1.331. — Paris, 28 (ou 29) janv. 1848, S.48.2.159.-P.48.1.585. — Cass. 25 nov. 1862, S.65.2.102, note.-P.65.474, note.— Besançon, 18 (ou 20) juin 1864, S.65.2.102.-P.65.474.-D.64. 2.71. — Cass. (motifs), 26 fév. 1867, S.67.1.161.-P.67. 380.-D.67.1.75. — Lyon (motifs), 15 mai 1868, S.68.2. 311.-P.68.1208. — Cass. 4 août 1875, S.76.1.8.-P.76. 10.-D.76.1.123. — Orléans, 12 août 1876, S.77.2.88.-P.77.367.-D.77.1.429. — Cass. 3 juill. 1877, S.78.1. 38.-P.78.60.-D.77.1.429 ; 13 mai 1879, S.80.1.26.-P.80. 39.-D.79.1.417. — Chambéry, 31 mars 1884, S.84.2. 133.-P.84.1.729. — Cass. (motifs), 4 août 1885, S.86.1. 120.-P.86.1.263.-D.86.1.310. — Limoges, 7 déc. 1886, S.87.2.29.-P.87.1.207. — Orléans, 8 avril 1891, D.94. 2.402.-Fr. jud XV.2 377. — Cass. 26 janv. 1897, S. et P.97.1.313.-D.1900.1.33. — Caen, 23 juin 1897, S. et P.98.2.12. — Poitiers (motifs), 22 fév. 1897, joint à Cass. 14 déc. 1898, D.99.1.137.

21. *Id.* Peu importe que l'héritier apparent ait été de mauvaise foi.— Rouen, 25 mai 1839, S.39.2.451. — Cass. 16 janv. 1843, S.43.1.97.-P.43.1.331.— Bourges, 24 août 1843, S.43.2.527.-P.43.1.331.

22. Peu importe aussi que l'héritier apparent soit un héritier testamentaire, et non un héritier du sang. — Cass. 16 janv. 1843, S.43.1.97.-P.43.1.331. — Aix, 22 déc. 1843, S.44.2.268.-P.44.1.729.— Besançon, 18 juin 1864, S.65.2.102 -P.65.474.-D.64.2.171. — Cass. 26 janv. 1897, S. et P.97.1.313.-D.1900.1.33. — Caen, 23 juin 1897, S. et P.98.2.12.

23. Peu importe également, en ce cas, qu'un crime (la fabrication d'un faux testament olographe) ait été commis par l'héritier apparent, ou par un tiers, à son insu, crime qui lui a permis de passer pour héritier. — Cass. 26 janv. 1897, et Caen, 23 juin 1897, cités ci-dessus.

24. Il en est de même lorsque l'héritier véritable est héritier testamentaire que quand il est héritier du sang. — Cass. 16 janv. 1843, S.43.1.97.-P.43.1.331.—Orléans, 12 août 1876, S.77.2.88.-P.77.367.-D.77.1.429.— Cass. 3 juill. 1877, S.78.1.38.-P.78.60.-D.77.1.429.

25. *Junge* dans le sens de la validité des ventes faites par l'héritier apparent.— Merlin, *Quest.*, v° *Héritier*, § 3 ; Chabot, *Succ.*, art. 756, n. 13 ; Duvergier, t. 1, n. 225 ; Coulon, *Quest. de droit*, t. 1, p. 62, dial. 3 ; Malpel, *Succ.*, n. 210 et s.; de Conflans, *Esprit de la jurisp.*, art. 724, p. 12 et s.; Belost-Jolimont, sur Chabot, *loc. cit.*, obs. 4 ; Poujol, *Succ.*, art. 756, n. 10 ; Carette, vol. 1836.2.293 ; Championnière, *Rev. de législ.*, t. 1, de 1843, p. 238 ; Devilleneuve, vol. 1843.1.97 ; Demolombe, *Absence*, n. 241 et s. et *Succ.*, t. 2, n, 241 et s. ; Demante, t. 1 ; n. 176 *bis*, V et s.; Massé et Vergé, t. 1, § 105, note 9, Aubry et Rau, t. 6, § 616, note 32 ; Dalloz, v° *Success.*, n. 548 et s. ; Jozon, *Rev. prat.*, t. 14, p. 378.

26. *Jugé au contraire* que ces ventes sont nulles, malgré la bonne foi de l'acquéreur. — Poitiers, 13 juin 1822, S.36.2.289 (en note) ; 10 avril 1832, S.32.2.379. — Orléans, 27 mai 1836, S.36.2.289. — Montpellier, 9 mai 1838, S.38.2.492.-P.38.2.445. — Rennes, 12 août 1844, S.44.2.450.-P.44.2.405. — Cass. (belg.), 11 juill. 1878, S.79.2.108.-P.79.471.-D.79.2.35.

27. *Id.* ... Si le vendeur était de mauvaise foi. — Bordeaux, 24 déc. 1834, S.35.2.294.

28. *Junge* dans le sens de cette doctrine. — Toullier, t. 4, n. 286 et s., t. 6, n. 31 et s., et t. 9, p. 544 et s.;

Troplong, t. 2, n. 960, et *Hypoth.*, t. 2, n. 468; Grenier, *Hypoth.*, t. 1, n. 51; Duranton, t. 1, n. 565 et n. 578 *bis* (4e édit.), et t. 19, n. 352; Vazeille, *Succ.*, art. 756, n. 2; Loiseau, *Enf. nat.*, p. 202; Richefort, *Etat des fam.*, t. 2, n. 351 et s.; Plasman, *des Absents*, p. 168; Marcadé, art. 137, n. 4; Joccotton, n. 336; Laurent, t. 9, n. 562; Seresia, *Pet. d'héréd.*, n. 231; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 393; Huc, t. 1, n. 452 et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Succ.*, t. 1, n. 1233 et s.

29. V. aussi, sur la question, la dissertation insérée dans la *Collect. nouv.*, Devilleneuve et Carette, vol. 5.1. 83, ainsi que Laferrière, *Rev. étrang.*, 1844, p. 208, et Daniel de Folleville, *Rev. prat.*, t. 32, p. 526 et s., et *Essai sur la vente de chose d'autrui*, n. 35 et s.

30. Du reste, le principe de la validité des actes d'aliénation consentis par l'héritier apparent ne saurait être étendu à la vente du *titre* même d'héritier et des droits qui en dérivent. Une telle aliénation est nulle à l'égard du véritable héritier, et doit être annulée sur sa demande. —Cass. 26 août 1833, S.33.1.737.—*Sic*, Duvergier, t. 2, n. 303 et s.

31. *Id.*... ce principe ne saurait être appliqué à la vente de l'universalité des droits successifs. — Rouen, 16 juill. 1834, S.34.2.443.

32. Même décision... Et dans ce cas, l'acquéreur évincé n'a pas le droit de retenir la possession des objets composant l'hérédité, jusqu'à ce qu'il ait obtenu le remboursement des sommes par lui payées à la décharge de cette hérédité. — Agen, 19 janv. 1842, S.43.2.281.

33. Une vente ne peut d'ailleurs être déclarée valable comme faite par un héritier apparent qu'autant que les juges déclarent expressément que le vendeur était un héritier apparent et constatent les faits d'où résulte cette qualité : il ne suffit pas de la simple déclaration que le vendeur se considérait et devait se considérer comme véritable propriétaire, et qu'il partageait l'erreur commune au sujet d'une donation qui lui avait été faite du bien par lui vendu. — Cass. 26 fév. 1867, S.67.1.161.-P.67.380.-D.67.1.74.

34. Mais qu'est-ce qu'un héritier apparent dans le sens légal?—Décidé que l'héritier apparent n'est pas celui qui le premier s'empare du titre d'héritier, pour vendre immédiatement la succession ; c'est celui qui, en qualité de successible, est en possession publique, paisible et notoire de l'hérédité, et l'administre en conséquence aux yeux de tous. — Si les actes d'aliénation consentis par celui-ci sont valables, même à l'égard de l'héritier véritable qui se présente plus tard, il n'en est pas de même des actes consentis par le premier. — Rouen, 16 juill. 1834, S.34.2.443.

35. De même, on ne peut considérer comme héritier apparent, celui qui détient certains biens en vertu d'une substitution qui depuis a été déclarée nulle ou éteinte : cette vente est nulle comme vente de la chose d'autrui. —Paris, 14 juin 1834, S.36.2.113. — Cass. 14 août 1840, S.40.1.753.-P.40.2.229.

36. Egalement, lorsqu'après la mort d'un enfant naturel décédé sans postérité et ne laissant ni père ni mère, des parents de ceux-ci se croyant, par erreur de droit, appelés à la succession de l'enfant naturel, se sont mis en possession de ses biens, ils ne sont pas des héritiers apparents, et dès lors la vente par eux consentie d'un immeuble de la succession est radicalement nulle. En conséquence, les juges doivent ordonner la remise de l'immeuble par l'acquéreur à l'héritier véritable (l'Etat), sur la demande qui en est faite par celui-ci ; ils ne peuvent se borner à condamner les vendeurs à rembourser la valeur de l'immeuble. — Colmar, 18 janv. 1850, S.51.2.533.-P.51.1.132.-D.51.2.161.

37. On ne saurait non plus considérer comme héritier apparent celui qui ne possède qu'en vertu d'une décision (annulée depuis) émanée d'une autorité évidemment incompétente ; tel qu'un arrêté administratif prononçant sur une question de propriété, du ressort exclusif des tribunaux. — Bordeaux 28 juin 1834, S.34.2.527.

38. Pareillement, la vente faite par un donataire dont le titre était nul pour défaut de forme, ne peut être assimilée à la vente faite par l'héritier apparent ; et dès lors elle ne saurait être maintenue au profit de l'acquéreur, malgré la résolution ou annulation ultérieure de la donation. — Cass. 8 janv. 1838, S.38.1.646.-P.38.2.282; 31 janv. 1844, S.44.1.368.-P.44.2.629. — *Sic*, Duranton, 16, n. 454 *bis*.

38 *bis*. *Id.* de la vente faite par un copartageant en vertu d'un partage d'ascendant entaché de nullité : l'acquéreur n'est pas fondé à se prévaloir de sa bonne foi en excipant d'une erreur qui eût été dissipée par l'examen attentif du titre du vendeur. — Orléans, 29 juill. 1880, S.84.1.259.-P.84.1.645.-D.84.2.161. — V. aussi Riom, 14 déc. 1886, S.88.2.158.-P.88.1.859.-D.88.2.21.

39. Jugé de même qu'un donataire universel dont le titre est entaché d'une nullité de forme apparente dans la minute, ne peut être réputé héritier apparent; et la circonstance que l'expédition authentique du titre, sur le vu de laquelle l'acquéreur a traité, ne portait aucune trace de la nullité, ne peut suffire pour effacer le vice radical du titre. — Cass. 26 fév. 1867, S.67.1.161.-P.67.1.380.-D.67.1.75. — Lyon, 15 mars 1868, S 68.2.311.-P.68.1208.

40. ...Sauf recours de l'acquéreur contre le notaire qui a délivré une telle expédition. — Lyon (motifs), 15 mai 1868, ci-dessus.

41. Décidé encore que l'exception aux principes généraux du droit sur la nullité de la vente de la chose d'autrui, qui a pour effet de maintenir les ventes faites par l'héritier apparent, ne peut être étendue au cas où le possesseur de biens héréditaires l'est devenu, non par suite d'une vocation légale comme successible, ou de la volonté du défunt, mais à l'aide d'un testament faux : cette prise de possession n'est de sa part qu'un acte d'usurpation, qui ne peut être le principe d'une aliénation valable et porter atteinte au droit de propriété des héritiers. — Peu importe, au point de vue du maintien de la vente, la bonne foi du tiers qui a contracté avec le prétendu légataire. — Paris, 16 mars 1866, S.66.2.337.-P.66.1236.-D.66.2.97. — En sens contraire, Paultre, *Rev. du not.*, n. 2053.

42. L'action qui appartient à l'héritier véritable pour obtenir le délaissement des immeubles de la succession aliénés par l'héritier apparent, étant une action réelle, peut être intentée directement contre les tiers-détenteurs : l'héritier véritable n'est pas tenu d'agir préalablement contre l'héritier apparent vendeur. — Montpellier, 9 mai 1838, S.38.2.492.-P.38.2.445. — V. *inf.*, art. 1626, n. 100 et 101.

43. (MATIÈRE COMMERCIALE). Le principe que la vente de la chose d'autrui est nulle n'est pas applicable en matière commerciale.—Delvincourt, t. 3, p. 362; Pardessus, t. 2, p. 287; Toullier, t. 6, n. 131; Troplong, t. 1, n. 232; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 4, n. 51; Guillouard, t. 1, n. 194. V. aussi les motifs de l'arrêt de Rouen cité ci-après, n. 45. — En sens contraire, Bravard et Demangeat, *Tr. de dr. comm.*, t. 2, p. 463 et 464, 2e édit.; Lyon-Caen et Renault, *id.*, t. 3, n. 105; Boistel, n. 453. V. aussi Duvergier, t. 1, n. 223, qui fait observer avec raison que cette manière de s'exprimer est trop générale, et qu'il faut dire seulement qu'on ne peut appliquer l'article 1599 aux objets qui font l'objet de transactions commerciales, et *qu'il est au pouvoir et dans l'intention du vendeur de se procurer*. — V. encore Massé et Vergé, t. 4, § 680, p. 281, note 5; Aubry et Rau, t. 4, § 351, p 357; Dutruc, *Dict. du cont. comm.*, v° *Vente*, n. 34 et s.; Laurent, t. 24, n. 104.

44. Jugé en ce sens, que l'art. 1599 n'est pas applicable à la vente de denrées et autres objets mobiliers dont se fait un commerce habituel. En conséquence, celui qui a vendu des vins récoltés dans la vigne d'un individu désigné et a promis la ratification de celui-ci, doit être condamné à exécuter la vente ou a payer des dommages-intérêts pour son inexécution.—Besançon, 14 août 1806.

45. (Navire). La vente aux enchères publiques d'un navire, après déclaration d'innavigabilité, en vertu d'une ordonnance d'un consul, est nulle comme ayant eu pour objet la chose d'autrui, s'il y a été procédé sans le concours ou le consentement soit des propriétaires du navire, soit du capitaine. — Cass. 18 janv. 1870, S.70.1.145.-P.70.353.-D.70.1.127. — V. l'arrêt cassé de Rouen, 3 juill. 1867, S.68.1.154.-P.68.989.-D.68.2.59.

46. (Objet mobilier). L'art. 1599 n'est point applicable aux ventes d'objets mobiliers faites sur autorisation de justice et aux enchères par le ministère d'un commissaire-priseur. En conséquence, les objets ainsi vendus ne peuvent être revendiqués par le véritable propriétaire dans les mains de l'acquéreur. — Paris, 18 janv. 1834, S.34.2.92. — V. l'art. 2279.

47. (Réméré). Bien que la vente à réméré ait pour effet de transporter immédiatement la propriété de la chose qui en est l'objet à l'acquéreur, néanmoins, il n'y a lieu de réputer nul, comme vente de la chose d'autrui, l'acte par lequel le vendeur sous faculté de réméré, déclare ultérieurement *vendre* tout ou partie des mêmes objets à un tiers, si ce tiers est en même temps subrogé à la faculté d'exercer le réméré. En un tel cas, la seconde vente doit être plutôt considérée comme une cession du droit d'exercer le réméré, que comme une vente proprement dite. — Cass. 7 juill. 1829.

48. (Société). L'associé qui vend un immeuble de la société, tant en son nom personnel que comme mandataire de son associé, vend valablement sa *moitié*, quand même la vente se trouverait nulle en ce qui touche la moitié de l'associé. — Cass. 3 août 1819. — *Sic*, Favard, v° *Vente*, sect. 3, n. 5. — V. *sup.*, n. 4 et s.

49. Lorsqu'une société commerciale a pour objet l'achat et la revente d'immeubles, la vente d'un immeuble faite sous la raison sociale, par un associé seul, est valable tant pour la part de ses associés que pour la sienne propre. — Cass. 10 mars 1818.

50. Le liquidateur d'une société commerciale dissoute avant d'avoir été définitivement constituée, n'a pas qualité pour aliéner les biens meubles et immeubles de cette société, si le mandat qui lui a été donné à cet effet n'est pas émané de tous les communistes ; dès lors est nulle, comme vente de la chose d'autrui, la vente qu'il a faite en vertu d'un mandat à lui conféré par une assemblée générale dans laquelle quelques-uns des associés n'ont été ni présents ni représentés. — Cass. 13 mars 1866, S.67.1.333.-P.67.882.-D.67.1.222.

51. Les auteurs qui adhèrent aux statuts de la Société des gens de lettres ne se dessaisissent point, au profit de la société, du droit de reproduction de leurs œuvres ; ils lui donnent seulement mandat d'autoriser pour eux cette reproduction. En conséquence, on ne saurait déclarer nulle comme constituant une vente de la chose d'autrui, la cession du droit de reproduire l'un de ses ouvrages consentie directement à un tiers par un auteur faisant partie de cette société. — Paris, 2 août 1872, S.72.2.167.-P.72.767.-D.72.2.226. — Cass. 6 août 1873, S.73.1.459.-P.73.1165.-D.73.1.404.

52. Jugé dans le même sens à l'égard des auteurs qui sont membres de la société des auteurs dramatiques. — Rouen, 9 mars 1866, S.66.2.139.-P.66.585.

53. (Vente nationale). Depuis la charte de 1814, les propriétés particulières, ne sont plus enlevées aux propriétaires par l'effet d'adjudications prononcées par l'État et comprenant comme *propriété domaniale* un immeuble appartenant à un particulier. — Cass. 26 déc. 1825. — Conf., Troplong, n. 240.

§ 2. — *Ratification de la vente. — Garantie. — Dommages-intérêts. — Résolution. — Prescription.*

54. (Ratification). La vente de la chose d'autrui est validée, lorsque le vendeur acquiert plus tard la chose vendue, ou devient héritier du propriétaire, ou le propriétaire héritier du vendeur. — Cass. 23 juill. 1835, S.36.1.70. — Paris, 25 août 1845, S.46.2.161.-P.46.2.276.-D.45.2.133. — Agen, 17 déc. 1851, S.52.2.392.-P.53.2.43.-D.52.2.89. — Alger (motifs), 19 nov. 1891, joint à Cass. 24 nov. 1896, S. et P.97.1.457. — Nancy, 14 nov. 1894, D.95.2.349. — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 236 ; Duranton, t. 16, n. 179 ; Duvergier, t. 1, n. 219 ; Delvincourt, t. 3, p. 361 et 362 ; Championnière et Rigaud, t. 3, n. 2033 ; Marcadé, art. 1599, n. 5 ; Taulier, t. 6, p. 60 ; Massé et Vergé, t. 4, § 680, note 12 ; Laurent, t. 24, n. 121 ; Huc, t. 10, n. 67 ; Guillouard, t. 1, n. 185 ; André, n. 94. — *Contrà*, Toullier, t. 6, n. 132 ; Aubry et Rau, t. 4, § 351, note 49 ; de Folleville, *Rev. prat.*, 1872, t. 2, p. 65 et s.

55. Toutefois, l'action en nullité de la vente de la chose d'autrui n'est pas éteinte par cette circonstance que, *depuis le procès intenté*, le vendeur est devenu propriétaire de cette chose. — Cass. 16 janv. 1810. — Riom, 30 nov. 1813. — Agen, 13 juin 1866, S.66.2.339.-P.66.1241. — *Sic*, Duranton, t. 10, n. 437, et t. 16, n. 178 ; Troplong, Marcadé, Taulier, Massé et Vergé, Huc, *loc. cit.* — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 361 ; Duvergier, t. 1, n. 219 ; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 3.1.142 ; Laurent, t. 24, n. 121.

56. La vente de la chose d'autrui peut être ratifiée par le propriétaire ; et alors l'acquéreur n'en peut plus demander la nullité. — Turin, 17 avril 1811. — Riom, 12 janv. 1827. — Cass. 23 janv. 1832, S.32.1.666. — Amiens, 13 août 1840, S.42.2.429.-P.42.2.93. — Cass. 20 fév. 1855, S.55.1.590.-P.56.2.208.-D.55.1.136. — Bordeaux, 23 fév. 1883, S.83.2.176.-P.83.896. — *Sic*, Duranton, t. 16, n. 179 ; Troplong, n. 237 ; Duvergier, n. 219 ; Championnière et Rigaud, t. 3, n. 2034 ; Taulier, t. 6, p. 60 ; Marcadé, art. 1599, n. 6 ; Massé et Vergé, t. 4, § 680, note 11 ; Laurent, t. 24, n. 120 ; Guillouard, t. 1, n. 185 ; André, n. 94. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 4, § 351, note 49 ; Devilleneuve, observ., S.52.2.392 ; de Folleville, *Rev. prat.*, 1872, t. 2, p. 65 et s.

57. Mais la nullité dont la vente de la chose d'autrui est entachée ne peut être couverte par la ratification du véritable propriétaire, qu'à la condition que cette ratification précède la demande en nullité formée par l'acheteur. — Cass. 30 déc. 1872, S.73.1.125.-P.73.272.-D.73.1.437. — Pau, 8 juill. 1874, joint à Cass. 18 nov. 1879, S.81.1.355.-P.81.1.864.-D.80.1.55. — Dijon, 9 mars 1881, S.82.2.220.-P.82.1.1099. — *Sic*, Marcadé, n. 6 ; Massé et Vergé, note 11. — *Contrà*, Laurent, n. 120 ; Guillouard, t. 1, n. 186 ; André, n. 95. — V. anal., ci-dessus, n. 55.

58. Et la ratification doit être réputée n'avoir point précédé la demande en nullité, lorsque celle-ci a été formée le même jour, et qu'antérieurement déjà l'acquéreur avait protesté contre la ratification offerte par le vendeur. — Cass. 30 déc. 1872, cité ci-dessus.

59. Pour valider la vente de la chose d'autrui, la ratification consentie par le véritable propriétaire doit supprimer le péril d'éviction qui existe, sans en créer un autre du chef de celui qui ratifie. — En conséquence, l'acheteur n'est pas tenu d'accepter la ratification du propriétaire lorsque cette ratification entraîne elle-même un nouveau sujet d'éviction résultant de l'hypothèque légale de la femme de ce propriétaire. — Même arrêt.

60. Vainement le vendeur prétendrait que l'existence de cette hypothèque constituerait un simple danger de trouble, autorisant seulement l'acquéreur à suspendre le payement du prix, aux termes de l'art. 1653 : cet article relatif au cas d'une cause d'éviction qui résulte du contrat, quand le sort de la vente est encore incertain, est sans application au cas d'une cause d'éviction qui s'attache à la ratification proposée, quand la nullité de la vente est reconnue entre les parties. — Même arrêt.

61. Vainement encore, le propriétaire offrirait de faire purger ou de faire réduire l'hypothèque légale de sa femme : c'est là un engagement qu'il n'est pas en son pouvoir de garantir. — Rouen, 17 mai 1872, joint à Cass. 30 déc. 1872, précité.

62. Du reste, la ratification ne produit d'effet qu'à compter du jour où elle est donnée. — Cass. 12 déc. 1810; 6 juill. 1831, S.31.1.307. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 362; Duvergier, t. 1, n. 219; Troplong, t. 1, n. 237; Championnière et Rigaud, n. 2034; Marcadé, art. 1599, n. 6; Massé et Vergé, t. 4, § 680, note 11; Guillouard, t. 1, n. 186; André, n. 95. — V. au surplus ci-dessus, art. 1338, n. 108 et s.

63. L'offre par celui dont la chose a été vendue sans son consentement, de reprendre sa chose pour un prix supérieur à celui de la vente, n'emporte pas ratification de cette vente si cette offre n'a pas été acceptée. — Cass. 18 janv. 1870, S.70.1.145.-P.70.353.-D.70.1.127. — V. art. 1338, n. 86.

64. La confirmation de la vente de la chose d'autrui ne saurait résulter de la seule réception par le propriétaire des comptes et valeurs à lui transmis après la vente, si cette réception a été accompagnée de protestations formelles contre ladite vente et de réserves expresses d'une demande en nullité. — Cass. 18 janv. 1870, S.70.1.145.-P.70.353.-D.70.1.127. — *Sic*, Laurent, t. 18, n. 637.

64 *bis*. Il y a, de la part du propriétaire, ratification de la vente de son fonds faite par un tiers qui s'est porté fort pour lui, lorsqu'il réclame l'exécution du contrat de vente, bien que, sur le sens et la portée de cet acte, il ne soit pas d'accord avec l'acquéreur. — Chambéry, 26 juin 1867, joint à Cass. 10 fév. 1869, S.69.1.309.-P.69.771.-D.69.1.176.

65. L'approbation donnée par le propriétaire d'un immeuble à la vente de cet immeuble faite par un tiers qui s'était dit son mandataire au moyen d'un abus de blanc seing connu de l'acquéreur, profite à ce dernier bien qu'il n'ait pas été lui-même partie à la transaction intervenue entre le propriétaire et le prétendu mandataire et qui contient cette approbation : il peut en effet s'en prévaloir soit aux termes de l'art. 1121, soit en vertu de l'art. 1122. — Cass. 21 déc. 1859, S.60.1.449.-P.60.843.-D.60.1.26.

66. La convention par laquelle une partie s'est engagée à procurer à l'autre, dans un délai déterminé, l'acquisition d'une propriété appartenant à un tiers, est valable et obligatoire bien que le tiers désigné ne fût pas le véritable propriétaire, si le promettant s'est mis, dans le délai convenu, en mesure d'accomplir son engagement par l'achat fait audit tiers agissant comme mandataire du véritable propriétaire, et par la ratification de celui-ci. — Par suite, l'autre partie n'est pas fondée à se refuser à réaliser l'acquisition sous le prétexte qu'une telle promesse de vente serait nulle comme ayant pour objet la chose d'autrui. — Cass. 8 janv. 1866, S.66.1.99.-P.66.258.-D.66.1.61. — V. *sup.*, n. 2.

67. Il n'importe que la ratification du véritable propriétaire ne soit intervenue que postérieurement à la demande en nullité de la promesse de vente (*résol. impl.*). — Même arrêt.

68. (Garantie). En vertu de la maxime *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*, l'héritier du vendeur ne peut, comme on vient de le voir n. 54, revendiquer sa chose, vendue par ce dernier; mais, dans le cas où il n'est pas seul héritier, est-il passible de l'exception de garantie pour le tout? La jurisprudence a décidé l'affirmative. V. à cet égard *inf.*, art. 1626, n. 114 et 115.

69. Le vendeur de la chose d'autrui (en droit romain) doit garantir l'éviction, non-seulement lorsqu'il a vendu en l'absence du propriétaire, mais encore lorsqu'il a vendu conjointement avec lui : on ne peut dire que l'intervention du propriétaire rende sans objet la présence du covendeur et l'empêche de promettre la garantie. — Cass. 12 août 1812.

70. Le vendeur de la chose d'autrui est tenu à la garantie envers l'acquéreur, lorsqu'il a déclaré expressément se porter fort pour le propriétaire. Peu importe en ce cas que l'acquéreur ait su que la chose appartenait à autrui. — Limoges, 1er juill. 1822. — V. *sup.*, n. 3.

71. L'acquéreur d'un bien dotal a un recours en garantie contre celui sous le nom duquel la vente en a été faite, et dont cet acquéreur, qui connaissait la dotalité de l'immeuble, a expressément stipulé la garantie. — Cass. 4 juill. 1849, S.50.1.283.-P.51.1.57.-D.49.1.330.

72. L'action formée par un héritier contre son cohéritier à fin de réintégration des valeurs héréditaires qui lui ont été vendues par un autre héritier, n'est pas une action en rapport, mais une demande en nullité de la vente de la chose d'autrui. Par suite, l'héritier demandeur, alors qu'il est tenu à la garantie des faits de son cohéritier vendeur, comme lui ayant succédé, n'est pas recevable dans sa demande en réintégration des choses indûment vendues. — Cass. 6 déc. 1854, S.55.1.268.-P.55.2.194.-D.55.1.19.

73. (Dommages-intérêts). — La disposition d'après laquelle la vente de la chose d'autrui peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui, est applicable alors même que cette ignorance de l'acheteur provient d'un défaut d'attention de sa part. — Cass. 8 mai 1872, S.73.1.76.-P.73.158.-D.73.1.479. — *Sic*, Laurent, t. 24, n. 122.

74. ....Sauf aux juges à tenir compte des torts de l'acheteur, dans l'appréciation des dommages-intérêts, — Même arrêt. — Suivant Laurent, *loc. cit.*, les juges ne devraient même pas tenir compte de la négligence de l'acquéreur dans l'appréciation des dommages-intérêts.

75. Celui qui a vendu la chose d'autrui n'est pas passible de dommages-intérêts envers l'acheteur, lorsqu'il a été de bonne foi. — Duvergier, t. 1, n. 218. — *Contrà*, Troplong, t. 1, n. 231; Aubry et Rau, t. 4, § 351, p. 354. V. aussi Laurent, *loc. cit.*

76. Toutefois, la ville qui, ayant négligé de s'éclairer suffisamment sur l'étendue de ses droits, vend comme bien communal libre une chute d'eau dépendant du domaine public municipal, commet une faute qui la rend passible de dommages-intérêts envers l'acquéreur de bonne foi, non point en vertu du principe spécial de la garantie en matière de vente, la vente étant nulle, mais en vertu du principe général édicté par les art. 1382 et 1383, C. civ. — Cass. 11 fév. 1878, S.79.1.196.-P.79.487.-D.79.1.398.-Fr. jud. II.2.278.

77. Celui qui a acheté sciemment la chose d'autrui n'est pas fondé à réclamer le remboursement des frais et loyaux coûts du contrat annulé, alors d'ailleurs que le vendeur n'a commis aucune faute. — Pau, 26 fév. 1868, S.68.2.73.-P.68.344.-D.68.2.132. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 351, note 46.

78. On ne peut valablement stipuler que celui qui achète sciemment la chose d'autrui aura, en cas d'éviction, droit à des dommages-intérêts contre le vendeur. — Caen, 12 fév. 1840, S.40.2.309. — *Sic*, de Folleville, *Rev. prat.*, t. 2 de 1872, p. 37 et s., 82 et s. — Il en serait autrement, ce semble, si le vendeur s'était porté fort pour le propriétaire et avait promis de faire ratifier la vente par celui-ci. V. *sup.*, n. 3 et 56, et l'art. 1120, ainsi que nos annotations sur cet article.

79. Au reste, une telle stipulation ne saurait résulter de la clause générale de garantie renfermée dans le contrat. — Même arrêt.

80. Le mineur qui a vendu l'héritage d'autrui n'est point passible de dommages-intérêts envers l'acquéreur évincé. — Toullier, t. 7, n. 586.

81. Le vendeur de la chose d'autrui, au cas où le véritable propriétaire de cette chose ne peut plus, à raison de la prescription, être réintégré dans sa propriété, peut être condamné à restituer à ce dernier, à titre de dommages-intérêts, non seulement la valeur de cette chose au jour de la vente, mais encore la plus-value par elle acquise au jour de la restitution, ces deux éléments constituant la représentation exacte de la chose dont la restitution en nature est devenue impossible. — Cass. 20 juill. 1852, S.52.1.689.-P.52.2.363.-D.52.1.248. — *Sic*, de Folleville, *loc. cit.*, p. 46 et 47. V. aussi Laurent, t. 24, n. 125.

1600. On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement. — C. c. 791, 1130.

1601. Si au moment de la vente la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle.

Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente, ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation. — C. c. 1193, 1195, 1302, 1682, 2192, 2211.

---

82. Celui qui a constitué un tiers dépositaire de titres d'actions industrielles n'est point fondé à réclamer à l'agent de change par lequel le dépositaire a fait vendre ces actions, la restitution des titres ou le payement de leur valeur au jour de la demande, lorsque cet agent de change a agi de bonne foi et qu'il a remis au dépositaire le montant de la négociation. — Cass. 4 août 1879, S.81.1.299.-P.81.1.739.-D.80.1.59.

83. Mais, en pareil cas, l'agent de change peut, malgré sa bonne foi, être condamné à rembourser le prix de vente au propriétaire des actions, lorsque sachant qu'elles étaient la propriété de celui-ci, il a eu le tort de ne pas s'assurer de la réalité du mandat de vendre allégué par le dépositaire et de se libérer aux mains de celui-ci sans en informer le mandant. — Même arrêt.

84. (Résolution). — L'acquéreur peut demander la résolution ou la nullité de la vente : cette action lui est ouverte, comme celle en dommages-intérêts ; et cela, quand même il n'aurait pas encore été troublé dans sa possession. — Douai, 3 juill. 1846, S.46.2.377.-D.46.4.509. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 359 ; Merlin, *Quest*, v° *Vente*, § 11, n. 1 ; Duvergier, t. 1, n. 220 ; Duranton, t. 10, n. 437, et t. 16, n. 178 ; Troplong, t. n. 1, 238 ; Marcadé, n. 2 ; Massé et Vergé, t. 4, § 680, p. 282, note 8 ; Aubry et Rau, t. 4, § 351, p. 354 et 355 ; Guillouard, t. 1, n. 183 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 119. — *Contrà*, Toullier, t. 11, n. 240.

85. Mais la résolution ou la nullité de la vente peut-elle être demandée par le le vendeur ? *Non*, suivant Merlin, *Quest.*, v° *Hypoth.*, § 4 *bis*, n. 6 ; Troplong, *loc. cit.* ; Colmet de Santerre, t. 7, n. 28 *bis* VIII et s. ; Laurent, t. 24, n. 115 et 116 ; Guillouard, t. 1, n. 183 ; Huc, t. 10, n. 66 et 68 ; André, n. 92 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 119 ; V. aussi Cass. 29 avril 1873, S.73.1.377.-P.73.937.-D.73.1.281.— D'après Duvergier, t. 1, n. 220, le vendeur peut opposer la nullité quand il a vendu de bonne foi, mais non quand il savait que la chose ne lui appartenait pas. — Selon Marcadé, n. 2 ; Massé et Vergé, t. 4, § 680, notes 6 et 10 ; Aubry et Rau, t. 4, § 351, notes 44 et 48, le vendeur actionné en délivrance peut opposer l'exception de la nullité du contrat ; mais il ne peut, après avoir effectué la délivrance, demander l'annulation de la vente. — Enfin, Leligois, *Rev. crit.*, t. 35, p. 21 ; de Folleville, *Rev. prat.*, 1872, t. 2, p. 57 et s., 79, et Trolley, *Etude sur la chose d'autrui*, n. 143, soutiennent que la nullité est proposable par le vendeur dans tous les cas.

86. (Prescription). — L'action en nullité de la vente se prescrit par *dix* ans, aux termes de l'art. 1304, entre les parties contractantes. — V. Cass. 23 janv. 1832, S.32.1.666. — *Sic*, Toullier, t. 7, n. 604 ; Grenier, *Hyp.*, t. 1, n. 48 ; Duranton, t. 12, n. 554 ; Troplong, n. 239 ; Duvergier, n. 221 ; Laurent, t. 24, n. 118 ; Guillouard, t. 1, n. 184 ; André, n. 93 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 119 ; Aubry et Rau, t. 4, § 351, note 51. Suivant ces derniers auteurs la prescription ne commence à courir que du jour ou le vendeur est devenu propriétaire de la chose, ou du jour où le véritable propriétaire a ratifié la vente ; tandis que les autres auteurs font généralement courir la prescription du jour du contrat ou du jour où l'acheteur a découvert son erreur. — *Contrà*, l'action en nullité se prescrit seulement par *trente* ans, Marcadé, n. 3 ; Massé et Vergé, t. 4, § 680, note 14 ; Colmet de Santerre, t. 7, n. 28 *bis* XVIII ; Leligois, *loc. cit.*, p. 22 ; de Folleville, *loc. cit.*, p. 63.— Suivant Huc, t. 10, n. 68, l'action en nullité de la vente se prescrit par dix ans à partir du jour de la découverte de l'erreur ; mais l'acquéreur conserve l'action en garantie, qui dure trente ans.

87. V. *inf.*, art. 1630, n. 2.

1600. — Les art. 791 et 1130 renferment chacun une disposition semblable à celle du présent article. Nous avons rapporté sous le premier de ses articles l'ensemble de la jurisprudence touchant les caractères et les effets des pactes sur succession future prohibés par la loi ; quelques décisions se trouvent aussi sous le second article.

1601. — 1. Il ne faut pas confondre la vente à *toutes chances*, avec la vente purement conditionnelle dont parle l'art. 1601 : la première est valable.—Marcadé, art. 1601, n. 3 ; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 4, n. 60 et suiv., qui combattent l'opinion contraire de Vincens.

2. La vente d'une chose qui, en réalité, n'existe plus, mais qu'on croit ou espère être encore existante, avec plus ou moins d'appréhension toutefois qu'elle n'ait cessé d'exister, peut être déclarée valable selon les circonstances. — Delamarre et Lepoitvin, t. 4, n. 61.

3. L'art. 1601 est applicable quand il y a vente de plusieurs objets achetés pour un prix unique, et dont l'un vient à périr. — Delvincourt, t. 3, p. 359 ; Troplong, n. 254 ; Marcadé, art. 1601, n. 3 ; Aubry et Rau, t. 4, § 349, note 21 ; Massé et Vergé, t. 4, § 675, note 15 ; Guillouard, t. 1, n. 168-I ; Huc, t. 10, n. 70 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 99.

4. Et lorsque, par un même acte, il a été vendu, pour un seul prix, un certain nombre de rentes, dont plusieurs étaient déjà éteintes, l'acquéreur peut demander la résolution de la vente pour le tout : le vendeur ne peut s'y refuser en offrant de rembourser une part proportionnelle du prix. — Bruxelles, 18 mars 1809.

5. Pour que la résolution de la vente soit prononcée, il faut que la perte ou détérioration partielle soit de telle conséquence qu'elle eût empêché l'acheteur d'acheter s'il l'eût connue.—Duranton, t. 16, n. 184 ; Troplong, n. 252 ; Massé et Vergé, *loc. cit.* — Suivant d'autres auteurs, il suffit que la perte ait assez d'importance pour n'être pas considérée comme un prétexte dont l'acheteur s'empare pour se soustraire à son engagement. — *Sic*, Duvergier, n. 237 ; Marcadé, n. 2 ; Aubry et Rau, t. 4, § 349, note 20 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 99. — Et même suivant Laurent, t. 24, n. 89 et 90 ; Guillouard, t. 1, n. 168, et Huc, t. 10, n. 70, l'acheteur peut abandonner la vente, quelque insignifiante que soit la perte.

6. Jugé que la perte d'une partie de la marchandise vendue, quand cette perte, à raison du fractionnement de la marchandise, peut être facilement comblée, n'entraîne pas nécessairement la résolution de la vente, surtout en matière commerciale : il y a lieu seulement à une réduction de prix. — Cass. 10 juin 1856, S.56.1.819.-P.57.867.-D.56.1.254.

7. La disposition de l'art. 1601 s'applique aux matières de commerce.—Merlin, *Rép.*, v° *Vente*, § 1, art. 1, n. 4 ; Troplong, n. 255 ; Duvergier, n. 240.

8. Notamment à la vente d'un vaisseau en mer. — Cass. 5 frim. an 14.

9. Les ventes d'actions à l'émission sont des ventes conditionnelles, subordonnées à la réalisation de l'émission. En conséquence, si, par suite de l'annulation de l'émission, le vendeur est dans l'impossibilité de mettre l'acheteur en possession de la chose vendue, c'est-à-dire des titres, il ne saurait être fondé à demander à l'agent de change, intermédiaire de la vente, de lui en solder le prix, sous prétexte qu'il aurait seulement vendu le droit aux actions. — Lyon, 10 fév. 1886, S.87.2.179.-P.87.976. — Cass. 6 juill. 1887, S.87.1.294.-P.87.1.729.-D.87.1.452.-Fr. jud.XI.2.370.-Pand.88.1.367. — V. aussi Cass. 22 déc. 1885, S.87.1.163.-P.87.1.384.-D.86.1.260. V. encore *sup.*, art. 1131, n. 32.

CHAPITRE IV.

Des Obligations du vendeur.

SECTION Ire.

Dispositions générales.

1602. Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.

Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.—C. c. 1156, 1161, 1162.

---

10. L'action en résolution d'un contrat de vente, pour raison de la non-existence, à l'époque du contrat, de tout ou partie des objets vendus, dure trente ans. — Ici ne s'applique point l'art. 1622, qui, dans le cas d'erreur sur la mesure, assujettit l'action de l'acheteur comme celle du vendeur à la prescription annale. — Rennes, 28 juill. 1811. — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 252; Duvergier, t. 1, n. 236; Duranton, t. 12, n. 551; Marcadé, n. 1; Massé et Vergé, t. 4, § 675, note 14; Aubry et Rau, t. 4, § 349, note 19. — Ces auteurs rejettent également la prescription de dix ans.

11. L'acheteur qui, devant les juges du fond, a demandé la résolution de la vente, sur le motif que la chose livrée n'avait pas la qualité convenue, ne peut, pour la première fois, devant la Cour de cassation, prétendre qu'il y avait lieu de résoudre la vente pour perte partielle de la chose vendue, par application de l'art. 1601. — Cass. 10 juin 1856, S.56.1.819.-P.57.867.-D.56.1.254.

1602. — 1. Quand l'obscurité du pacte se trouve dans une clause que l'acheteur a fait insérer dans son intérêt, l'interprétation doit alors se faire contre lui.—Despeisses, *Vente*, p. 35, n. 24; Grenier, *Discours au tribunat* (Fenet, t. 14, p. 194); Duranton, t. 10, n. 519; Troplong, t. 1, n. 258; Marcadé, art. 1602, n. 2; Massé et Vergé, t. 4, § 681, note 3; Aubry et Rau, t. 4, § 353, note 3; Laurent, t. 24, n. 156; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 284.

2. L'obligation imposée dans une vente, à l'acquéreur, de payer toutes charges *quelconques* attachées au fonds aliéné, doit s'entendre seulement des charges inhérentes au fonds, qui ont été constituées *in traditione fundi*, telles, par exemple, que les rentes foncières grevant le fonds vendu.—On ne peut l'étendre, soit à des légitimes, soit à des dots dont le fonds pourrait se trouver affecté.—Riom, 5 janv. 1829.

3. Au cas de vente de la jouissance d'un chemin, c'est au vendeur, qui s'en est réservé la propriété, qu'incombe la charge d'entretenir ce chemin en bon état. — Lyon, 16 juill. 1860, S.61.2.554.-P.62.724.-D.60.2.204.

4. Dans les ventes à terme ou à livrer, les chances aléatoires d'augmentation de prix de la marchandise ou de difficultés de se les procurer, sont à la charge du vendeur.—Caen, 8 juill. 1852, Rouen, 18 nov. 1852, et Paris, 30 avril 1853, S.53.2 233.-P.52,2.650 et 53.2.186.-D. 53.2.126. — Trib. de comm. de Paris, 10 août 1852, S. 53.2.33.

5. Par suite, et en l'absence de toutes réserves, l'élévation des droits de douanes survenue dans l'intervalle du marché à la livraison est à la charge du vendeur et ne peut donner lieu à une augmentation de prix. — Rouen, 30 janv. 1872, S.72.2.227.-P.72.925.-D.74.5.534. — V. *sup.*, art. 1148, n. 13.

6. A l'inverse, dans les ventes de marchandises à livrer, *droits acquittés* et avec *faculté d'entrepôt*, l'abaissement de droits de douane survenu dans l'intervalle du marché à la livraison profite, dans le silence de la convention sur ce point, non à l'acheteur, mais au vendeur, celui-ci n'ayant contracté qu'une obligation indéterminée, quant au chiffre, de libérer l'acheteur de ces droits. — Cass. 15 nov. 1858, S.59.1.440.-P.59.807.-D.58.1.437. —En ce sens, Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 3, n. 205; Boistel, *Cours de comm*, n. 473; Couëtoux, *Des achats et ventes de march.*, p. 256 et s., Dalloz, *Suppl.*, v° *Vente*, n. 374.

7. Jugé encore que la vente de marchandises à livrer moyennant un prix ferme et sous la clause *à l'acquitté* et *faculté d'entrepôt*, peut être interprétée en ce sens que les droits de douane, quels qu'ils fussent, devant demeurer exclusivement à la charge du vendeur, celui-ci doit aussi profiter seul de leur suppression ou de leur diminution décrétée dans l'intervalle de la vente à l'introduction des marchandises sur le territoire français. — Cass. 26 nov. 1861, S.62.1.72-P.62.661.-D.62.1.342.

8. Jugé en sens contraire. — Bordeaux, 27 juin 1866, *J. Marseille*, 1867, 2.44.— En ce sens, Emion, *Législat. et comm. des céréales*, n. 413. V. aussi Alauzet, *Comment. du C. de comm.*, t. 1, n. 123.

9. Dans tous les cas, lorsque la vente de tous les sucres chargés sur un navire, à livrer à quai à l'heureuse arrivée du navire, a été faite aux 100 kilos à l'entrepôt, avec stipulation que la facture serait établie à l'acquitté par l'adjonction des droits de douane, les juges peuvent décider que par cette clause « facture établie à l'acquitté », les parties n'ont pas entendu changer la nature ou modifier les effets de la vente à l'entrepôt, et que c'est l'acheteur, débiteur du droit de douane, qui doit seul profiter de la réduction de ce droit; une telle décision, qui ne dénature point le caractère légal de la convention, rentre dans le pouvoir d'interprétation des juges du fond et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass. 22 juin 1886, S.87.1.257.-P.87.1.620.-D.87.1.17.-Pand. 86.1.159.

10. La clause d'un marché à terme par laquelle il a été stipulé que les marchandises seraient livrées « *franco*, droits payés par le vendeur », a pour effet de soustraire l'acheteur aux chances de hausse ou de baisse qui peuvent résulter de changements dans les droits de douane.— Amiens, 2 août 1872, S.72.2.174.-P.72.779.-D.74.1.17.

11. ... Du moins l'arrêt qui le décide ainsi par interprétation du contrat et appréciation de l'intention des parties, échappe, sous ce rapport à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 24 juin 1873, S.73.1.391.-P.73.961.-D.74.1.17.

12. Lorsqu'une vente de marchandises a été faite moyennant un prix déterminé, *droits nouveaux réservés*, les juges du fait peuvent décider, par interprétation de la convention, que le vendeur ne saurait, en vertu de cette réserve, imposer à l'acheteur une augmentation de prix à raison de l'augmentation des droits de douane survenue dans l'intervalle de la vente à la livraison, s'il ne justifie pas que les marchandises expédiées ont fait l'objet de la perception des droits supplémentaires. — Cass. 16 juill. 1877, S.78.1.67.-P.78.143.-D.77.1.393.

13. L'usage commercial d'une place n'est point opposable à une partie étrangère à la localité, s'il n'a pas été porté à la connaissance de celle-ci. — Lyon, 26 janv. 1869, S.69.2.195.-P.69.841.-D.74.5.538.

14. Et, par exemple, alors même que l'usage local autoriserait à introduire dans la farine de seigle vendue comme bonne ordinaire, un mélange de farine de froment de troisième qualité, l'acheteur étranger à la localité est en droit de refuser une farine ainsi mélangée, lorsque le vendeur ne l'a pas prévenu de ce mélange.—Même arrêt.

1605. Il a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.

SECTION II.

De la Délivrance.

1604. La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.—C. c. 1136, 1140.

1605. L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété.

1606. La délivrance des effets mobiliers s'opère,
Ou par la tradition réelle,
Ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent,
Ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre.—C. c. 528, 1138, 1141.

1607. La tradition des droits incorporels se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur. — C. c. 1689, 2075.

---

15. Dans la clause de l'acte de vente d'un fonds de commerce portant que le vendeur s'interdit de se rétablir dans un rayon de tant de mètres, le mot *rayon* doit s'entendre dans son sens littéral, absolu, en sorte que la distance doit être calculée à vol d'oiseau et non en suivant le chemin le plus court par les voies existantes. — Paris, 20 avril 1880, S.81.2.134.-P.81.1.703.-D. *Suppl.*, v° *Vente*, n. 264; 17 août 1880, S. et P. *ibid.*; 7 déc. 1880, S.82.2.63.-P.82.1.341. — En ce sens, Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, t. 4, v° *Fonds de commerce*, n. 59 *bis*.

16. Mais si la clause porte que le vendeur s'interdit de créer un nouveau fonds à moins d'une *distance de* tant de mètres du fonds vendu, l'expression isolée *distance* ne peut être considérée comme l'équivalent soit du mot *rayon*, soit des mots *distance à vol d'oiseau*, qui impliquent l'idée d'une mesure géométrique en ligne droite ; elle doit s'entendre, conformément à son acception usuelle, du parcours entre les deux points en suivant la ligne la plus courte par les rues. — Paris, 30 juill. 1881, S.82.2.4.-P.82.1.83.-D. *Suppl.*, v° *Vente*, n. 264; 19 juill. 1883, S.83.2.247.-P.83.1.1234.-D. *Suppl.*, v° *Industr. et comm.*, n. 121.—En sens contraire, Ruben de Couder, *loc. cit.*

17. L'adjudicataire d'un fonds de commerce n'est pas recevable à se prévaloir de l'art. 1602, lorsqu'il était lui-même un des propriétaires qui ont mis ce fonds en vente. —Cass. 19 août 1884, S.85.1.156.-P.85.1.377.—*Contrà*, Dalloz, *Suppl.*, v° *Vente*, n. 258.

18. Il appartient aux juges du fond de décider, par interprétation d'un acte de vente, si la vente a eu pour objet un domaine spécifié ou un certain nombre de pièces de terre. — Cass. 28 nov. 1898, S. et P.99.1.276.-D.99.1.35.-Pand.99.1.114.

19. En conséquence, l'arrêt décidant qu'il résulte des circonstances de la cause que les parties s'étaient proposé de vendre et d'acheter un domaine tel qu'il se comportait, que certaines pièces de terre, comprises à tort dans l'énumération des numéros du cadastre figurant à l'acte de vente, n'ont jamais fait partie de ce domaine et que l'acheteur n'a pu se méprendre à ce sujet, et que, dès lors, la demande en délivrance des pièces de terre dont il s'agit n'est pas fondée, ne viole aucune loi. — Même arrêt.

20. L'art. 1602 est applicable en matière de bail. En conséquence, lorsqu'une clause d'un bail prête à quelque ambiguité, elle doit s'interpréter contre le bailleur. — Paris, 10 nov. 1896, S. et P.98.2.249.-D.97.2.188. — En ce sens, Dalloz, v° *Louage*, n. 87 et 147, et *Suppl.*, n. 82. — En sens contraire, Duvergier, *Tr. du louage*, t. 1, n. 26; Guillouard, *id.*, t. 1, n. 85; Laurent, t. 25, n. 99. — V. *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Bail (en général)*, n. 89 et 90.

21. Jugé, dans le même sens, que dans le doute, c'est en faveur du preneur que doit se faire l'interprétation d'une clause d'un bail. — Angers, 23 avril 1842, P.42.2.507.

22. Spécialement, lorsque, dans le bail fait au profit d'un fonctionnaire public, il a été convenu que s'il était obligé, par *cessation* ou changement de ses fonctions, de quitter la ville, le bail serait résilié de plein droit, le décès du preneur doit être considéré comme rentrant dans le cas de cessation de ses fonctions. — Même arrêt.

23. Le principe de l'art. 1602, que tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur, n'est pas applicable en matière de donation. — Douai, 1er juill. 1837, S.38.2.22.-P.38.1.185.

24. V. art. 1148, n. 13; art. 1190, n. 1; art. 1609, n. 1. — V. aussi les art. 1156 et s., et les notes sous ces articles.

1603. — L'action en délivrance d'un immeuble vendu est *mixte*, et peut dès lors être portée devant le juge de la situation de l'immeuble, ou devant le juge du domicile du défendeur (C. proc., 59). — Règl. de jug., 2 fév. 1809.—*Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Vente*, § 2, n. 7; Troplong, t. 1, n. 262; Marcadé, art. 1603, n. 1. — *Contrà*, Poncet, *des Actions*, p. 180; Carré, *Compét.*, t. 1, n. 225. V. aussi Duvergier, t. 1, n. 258. — V. au surplus les annotations sur l'art. 59, C. proc.

1604 à 1607. — 1. La tradition n'est pas nécessaire pour déplacer la propriété, qui est déplacée par le seul consentement des parties (V. à ce sujet en ce qui concerne les meubles, *sup.*, art. 1583, n. 72 et s.,). Elle n'a d'autre but que de déplacer la possession, et de rendre le propriétaire de droit, propriétaire de fait. — Troplong, n. 266.

2. Les titres dont la remise est nécessaire pour opérer la tradition en matière de vente d'immeubles, doivent s'entendre de ceux qui assurent la propriété entre les mains du vendeur, et non pas seulement du contrat de vente passé entre lui et l'acquéreur. — Merlin, *Rép.*, v° *Tradition*, p. 57; Duvergier, t. 1, n. 255; Troplong, t. 1, n. 276; Marcadé, art. 1604, n. 3, note 1; Laurent, t. 24, n. 160.

3. Il y a délivrance de la chose vendue dès l'instant que l'acheteur a été mis en possession de cette chose, encore que la propriété du vendeur ne paraisse reposer que sur des titres sujets à contestation. — Cass. 25 avril 1831, S.32.1.623. — V. sur cet arrêt, Troplong, t. 1, n. 263.

4. L'apposition de la marque de l'acheteur sur les objets achetés en consomme la tradition à celui-ci. — Duranton, t. 16, n. 96; Troplong, t. 1, n. 103 et 283; Duvergier, t. 1, n. 250; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1605; Marcadé, art. 1604, n. 3; Aubry et Rau, t. 4, § 354, p. 361; Massé et Vergé, t. 4, § 683, note 7.

5. Le droit romain faisait à cet égard une distinction: il admettait le même principe pour la tradition des choses d'un grand poids (L. 14, ff. liv. 18, tit. 6). Mais certains jurisconsultes étaient d'une opinion différente quant aux choses faciles à transporter ou à échanger pour d'autres. Ainsi, il n'admettaient pas que l'apposition de la marque de l'acheteur sur des vases de vins vendus en opérât la tradition (L. 1, § 2, ff. liv. 18, tit. 6). Les auteurs modernes que nous venons de citer repoussent cette distinction dans notre droit français.

1608. Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement sont à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire. — C. c. 1248, 1689, 2075.

1609. La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu. — C. c. 1137, 1247, 1264.

1610. Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur.—C. c. 1142 et s., 1183, 1654.

1611. Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu.—C. c. 1146 et s.

---

6. Jugé que dans les ventes commerciales de bois, la tradition réelle résulte suffisamment de l'empilage fait par l'acheteur et de l'apposition de sa marque sur les bois vendus, quoique ces bois gisent encore sur le terrain. — Cass. 15 janv. 1828. — V. anal., Cass. 9 juin 1845, S. 45.1.658.-D.45.1.285.

7. *Id.*... Au cas de vente de bois de construction, la livraison est censée en avoir été faite à l'acheteur du moment où la marque de celui-ci a été apposée sur les bois achetés, bien que ces bois soient toujours demeurés depuis la vente sur le chantier du vendeur. Il en est ainsi alors surtout que c'est pour attendre la saison du flottage, seul mode possible de transport de ces bois, qu'ils sont restés sur le chantier du vendeur. — Rouen, 23 mars 1844, S.45.2.137.-P.44.1.617.

8. Du reste, dans le cas de vente d'une coupe de bois, la tradition résulte, pour la coupe tout entière, d'un commencement d'exécution. — Cass. 21 juin 1820. — *Sic*, Troplong, n. 279.

9. V. encore, sur la délivrance dans les ventes commerciales de bois, les notes des art. 576 et 577, C. comm.

10. La délivrance d'une machine à vapeur n'est réputée consommée, à moins de stipulation contraire, que lorsqu'elle est mise en place et en état de fonctionner. — Caen, 6 juin 1870, S.72.2.134.-P.72.624.-D.72.2.95. — V. art. 576, C. comm., n. 70 et 74.

11. L'acheteur à qui des marchandises sont expédiées par eau est réputé en prendre livraison par cela seul qu'elles sont débarquées sur le quai par ses soins. Dès lors, ces marchandises passent à ses risques. — Rouen, 3 juin 1845, S.46.2.560.-P.45.2.242.-D.45.4.59. — V. Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1619 et s.

12. La livraison de marchandises expédiées par navire faite au lieu de départ par le vendeur, et le chargement de ces marchandises opéré par le capitaine pour le compte de l'acheteur, n'enlèvent pas à celui-ci le droit de les vérifier et de les refuser à l'arrivée, s'il est reconnu que, par suite d'un vice propre antérieur au chargement, elles n'étaient pas de qualité loyale et marchande. — Rennes, 8 avril 1862, S.62.2.505.-P.63.375.

13. L'art. 7 du règlement du 3 mai 1878 relatif aux ventes par filières sur le marché aux avoines de Paris, ne confère qu'au réceptionnaire la faculté de demander une expertise sur le poids naturel de la marchandise vendue et n'attribue nullement au livreur le droit de contester le poids qu'il a déclaré lui-même. Et l'art. 8 du même règlement n'accorde la réciprocité que lorsqu'il s'agit de rechercher si la marchandise est à l'état sain. Le livreur est dès lors mal fondé à demander une contre-expertise par le motif qu'il y aurait eu erreur sur le poids naturel constaté. — Cass. 2 fév. 1881, S.83.1.396.-P.83.1.1014.-D.81.1.343.

14. V. encore sur la tradition en matière de vente de meubles, *sup.*, art. 1583, n. 72 et s.

15. Le vendeur qui a pris terme pour la délivrance des biens, ou qui s'en est réservé l'usufruit, peut prescrire par trente ans contre l'action en délivrance de l'acheteur. — Duranton, t. 21, n. 199.

1608. — C'est au vendeur à supporter les frais de mesurage et de pesage, et à l'acheteur, ceux d'emballage, de chargement, de transport et les droits de circulation, — Troplong, t. 1, n. 288 et 289; Marcadé, art. 1608, n. 1; Aubry et Rau, t. 4, § 354, note 11.

1609 à 1611. Indication alphabétique.

Accessoires, 36, 41.
Actions industrielles. 3 *bis*, 6 *bis*.
Appel, 48.
Assignation, 13.
Cassation, 47.
Chemins (mauv. état) 22.
Clause spéciale, 18, 19.
Coupe de bois, 7.
Cours (variation des), 28, 33, 47.
Déficit, 37, 38.
Délai, 2, 3, 3 *bis*, 6, 7, 10, 13 et s., 17.
Dépérissement, 49.
Dommages-intér. 3, 24, 43, 44 et s.
Echantillon, 42.
Excédent, 39, 40.
Force majeure, 22 et s.
Grains, 3, 5, 10.
Grève, 23 *bis*.
Guerre, 24 et s.
Impôt nouveau, 23.
Interprétation, 1.
Jours fériés, 16.
Jugement, 44.
Lettres missives, 8, 9, 11, 12.
Manipul. nouvelle, 34, 35.
Marchandises (rachat des), 43 et s.
Marché à terme, 5, 10, 21, 23, 26, 33.
Mise en demeure, 4 et s., 19, 19 *bis*.
Pouvoirs du juge, 6, 17, 32, 40.
Préjud. (absence de), 18.
Qualité (différence de), 34, 35, 49.
Récoltes, 19 *bis*.
Réfaction, 35.
Refus de livraison, 49.
Retard (cause du), 20 et s.
Saisie, 21 *bis*.
Sommation, 13, 15, 16.
Sous-location, 41.
Transfert, 3 *bis*, 6 *bis*.
Transport (prix de), 39.
Usage commerc., 2, 3, 5, 12, 14, 35, 37, 38.
Vin, 49.

1. Si l'énonciation du lieu de la livraison est inexacte ou obscure, la clause s'interprète contre le vendeur, conformément à l'art. 1602. — Paris, 20 nov. 1810, P.chr.

2. En matière de vente commerciale, quand il n'y a pas eu de terme fixé par la convention pour la livraison, il faut s'en rapporter à l'usage des lieux. — Bordeaux, 8 déc. 1853, S.54.2.394.-P.55.2.379. — Aix, 12 nov. 1858, S.59.2.631.-P.59.266.-D.59.2.121.

3. Les usages et les nécessités du commerce des grains autorisent l'acheteur, lorsque aucun délai déterminé de livraison n'a été réservé par le vendeur, à considérer comme disponibles les grains vendus. Dès lors, il est fondé à demander des dommages-intérêts au vendeur en cas de retard dans la livraison, s'il en a éprouvé un préjudice. — Paris, 6 nov. 1874, S.77.2.255.-P.77.1026.-D.77.2.11.

3 *bis*. En matière de cession d'actions sujettes à transfert, le seul délai dont jouisse le vendeur est le laps de temps strictement nécessaire pour opérer le transfert. — Et, dans le cas où les statuts de la société subordonnent le transfert à l'autorisation du conseil d'administration et, en cas de refus de ce conseil, à l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, l'acheteur ne saurait, après le double refus du conseil d'administration et de l'assemblée générale, être tenu d'attendre la solution des difficultés pouvant exister à cet égard entre son vendeur et la société. — Amiens, 14 mai 1895, D.98.2.42.

4. Pour que l'acheteur puisse demander la résiliation d'une vente pour défaut de délivrance, il faut que le vendeur ait été préalablement mis en demeure de faire cette délivrance. — Rennes, 20 fév. 1815, P. chr. — Paris, 1er déc. 1874, S.77.2.255.-P.77.1026.-D.77.2.11. — Rouen, 23 déc. 1880, et 25 mai 1881, S.82.2.217.-P.82.1.1095. — En ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Vente*, § 3; Duvergier, t. 1, n. 264; Marcadé, art. 1608 et s., n. 2; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 683, p. 287; Aubry et Rau, t. 4, § 354, p. 363; Mourlon, *Rép. écr.*, t. 2, n. 549; Dutruc, *Dict. du cont. comm.*, v° *Vente*, n. 239 et s.—En sens contraire, Pardessus, t. 2, n. 281; Laurent, t. 24, n. 174.

5. Spécialement, en matière de ventes de blé à livrer

sur un mois déterminé, les usages du commerce, d'accord avec les principes, exigent cette mise en demeure. — Rouen, 23 déc. 1880, cité ci-dessus.

6. Toutefois, si, en principe, la mise en demeure du vendeur est nécessaire pour que l'acheteur puisse demander la résolution du contrat, il appartient aux juges d'apprécier si cette mise en demeure ne résulte pas, d'après les circonstances de la cause et l'intention des parties, de l'expiration des délais impartis pour la livraison. — Rennes, 10 déc. 1875, S.76.2.268.-P.76.1014.-D. *Suppl.*, v° *Vente*, n. 321.

6 *bis*. Jugé spécialement, en matière de cession d'actions sujettes à transfert, que la mise en demeure est superflue lorsque le refus du conseil d'administratoin d'abord, et de l'assemblée générale des actionnaires ensuite, d'autoriser le transfert, rend la délivrance des titres impossible. — Amiens, 14 mai 1895, D.98.2.42.

7. Pareillement, l'acheteur d'une coupe de bois peut demander la résolution de la vente sans mise en demeure préalablement adressée au vendeur, lorsque celui-ci, par l'inexécution de l'engagement qu'il avait pris d'opérer dans un délai déterminé le martelage des baliveaux réservés par lui, l'a mis dans l'impossibilité d'exploiter la coupe en temps convenable (art. 1146). — Cass. 17 fév. 1869, S.69.1.155-P.69.386.-D.70.1.112.

8. En matière commerc ale, les réclamations par correspondance doivent, d'ailleurs, être considérées comme des mises en demeure suffisantes. — Paris (motifs), 6 nov. 1874, S.77.2.255.-P.77.1026.-D.77.2.11.—V. aussi Amiens, 14 mai 1895, D.98.2.42.

9. Ainsi, il y a mise en demeure suffisante de la part de l'acheteur, lorsque le vendeur méconnaissant les conditions du marché, il les lui rappelle par lettres avant de l'assigner en justice pour le faire condamner à l'exécution de ce marché et à des dommages-intérêts. — Douai. 7 fév. 1867, Rec. de cette Cour, t. 25, n. 154. — En sens contraire, Dutruc, n. 240.

10. De même, en matière de ventes de blé à livrer sur un mois déterminé, il y a mise en demeure suffisante de la part de l'acheteur lorsque, le lendemain de l'expiration du délai de livraison, il adresse au vendeur un télégramme prévenant ce dernier que, faute de livraison dans la journée, l'acheteur tiendra le marché pour résilié. — Rouen, 25 mai 1881, S.82.2.217.-P.82.1.1095.-D. *Suppl.*, v° *Vente*, n. 319.

11. Mais si, en matière commerciale, l'acheteur peut, par correspondance, mettre le vendeur en demeure de livrer la chose vendue, il faut du moins que cette correspondance contienne une interpellation formelle d'exécuter le marché dans un délai déterminé, et exprime la volonté que ce délai passé la vente soit résolue ; et on ne saurait voir une semblable interpellation dans la lettre par laquelle l'acheteur, tenant le marché pour résilié, déclare rendre le vendeur responsable du défaut de livraison en temps opportun.—Bordeaux, 3 juin 1873, *J. de Bordeaux*, t. 48, p. 259.

12. Décidé même qu'une lettre de l'acheteur du vendeur ne constitue pas, d'après les usages commerciaux, l'équivalent d'une mise en demeure suffisante pour entraîner la résiliation du marché à son profit. — Paris, 1er déc. 1874, S.77.2.255.-P.77.1026.-D 77.2.11. — V. aussi Caen, 13 mars 1876, S.77.2.256.-P.77.1027.-D. *Suppl.*, v° *Vente*, n. 317.

13. On ne peut considérer comme une mise en demeure valable, de la part de l'acheteur, la sommation par lui faite au vendeur alors que celui-ci se trouvait encore dans le délai convenu pour la livraison, non plus que l'assignation donnée après l'expiration de ce délai, si cette assignation tendait à obtenir, non l'exécution, mais seulement la résolution du marché. — Rouen, 23 déc. 1880, S.82.2.217.-P.82.1.1095.

14. En matière de livraison de marchandises, spécialement de farines, le délai accordé au vendeur, après la mise en demeure, est, d'après l'usage du commerce qui régit cette matière à l'exclusion de l'art. 1033, C. proc., de vingt-quatre heures seulement, et il se compte d'heure à heure. — Dès lors, l'acheteur qui a signifié la mise en demeure avant midi, est fondé à refuser comme tardives les offres de livraison faites par le vendeur le lendemain à deux heures, et à demander la résiliation du marché — Paris, 12 août 1870, S.72.2.151.-P.72.756.-D.72.5.461.

15. A plus forte raison, lorsque la sommation de livrer faite par l'acheteur déclare expressément que passé le délai de vingt-quatre heures, il tiendra les conventions pour résiliées, ce délai se compte d'heure à heure.—Cass. 13 juin 1876, S.77.1.171.-P.77.413.-D. *Suppl.*, v° *Vente*, n. 105.

16. Toutefois, le retard dans la livraison des marchandises vendues ne donne point à l'acheteur le droit de demander la résolution de la vente, lorsque cette livraison n'est séparée que par deux jours fériés de la sommation de livrer. Peu importe même que le vendeur n'ait effectué la livraison qu'une heure après celle indiquée par lui dans l'acte d'offres qu'il a signifié à la suite de la sommation, ce fait ne constituant pas un retard préjudiciable pour l'acheteur. —Cass. 10 avril 1872, S.72.1.236.-P.72.556.

17. Au reste, les juges ne sont pas obligés de prononcer à l'instant la résolution de la vente demandée par l'acheteur, pour défaut de livraison : ils ont la faculté d'accorder un délai au vendeur pour effectuer cette livraison. — Bordeaux, 8 août 1829.

18. Et d'ailleurs, le défaut de délivrance de la chose vendue au terme convenu, n'entraîne pas nécessairement la résolution de la vente, alors du moins que ce retard n'a causé aucun préjudice à l'acheteur, et que la résolution n'est pas demandée en vertu d'une clause expresse du contrat qui la prononcerait pour défaut de livraison à l'époque fixée, mais en vertu de la clause résolutoire sous-entendue dans tous les contrats. — Cass. 15 avril 1845, S.45.1.345.-P.45.1.591.-D.45.1.411 ; 20 oct 1886, S.87.1.24.-P.87.1.38.-D.87.1.87.-Pand.88.1.215. — V. aussi Cass. 7 août 1894, D.95.1.108.-Pand.95.1.454. — V. toutefois Laurent, t. 24, n. 176.

19. Mais aussi, de ce qu'un acte de vente ne porte pas la clause spéciale qu'à défaut de livraison au terme déterminé, elle sera résolue de plein droit, il ne résulte pas nécessairement que la résolution ne doive pas être prononcée, s'il y a eu mise en demeure et retard dans la livraison. En conséquence, lorsque cette mise en demeure est alléguée, et qu'on prétend que le retard a été purement volontaire, les juges ne peuvent, sans violer la loi, se fonder, pour rejeter la demande en résolution, uniquement sur l'absence d'une clause résolutoire dans l'acte de vente, en se dispensant de s'expliquer sur la mise en demeure et le retard. — Cass. 28 nov. 1843, S.44.1.79.-P.44.1.63.

19 *bis*. Si l'acheteur en bloc de l'entière récolte de liège d'une forêt, moyennant un prix déterminé, en est devenu propriétaire du jour du contrat, le vendeur n'en a pas moins l'obligation de livrer la récolte dans les conditions stipulées au contrat, et en n'exécutant pas cette obligation, alors qu'il a été mis en demeure de faire la livraison, il encourt la résolution de la vente. — Cass. 11 juill. 1899, S. et P.1900.1.261.-D.1900.1.374.

20. La résolution ne doit pas, en général, être prononcée, quoique le vendeur n'ait pas délivré la chose au temps convenu, s'il est constant que le retard provient d'une cause indépendante de sa volonté. —Cass. 8 oct 1807. —En ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Marché à terme*, § 1 ; Favard, v° *Vendeur*, sect. 1, § 3, n. 1 et suiv. ; Troplong, n. 294 ; Duvergier, n. 265 ; Marcadé, art. 1608 et suiv., n. 2 ; Massé et Vergé, note 15 ; Aubry et Rau, t. 4, § 351, p. 363 ; Laurent, t. 24, n. 177.

21. A plus forte raison, la résolution d'un marché à terme d'effets publics ne peut être demandée par l'acheteur, contre l'agent de change, pour défaut de livraison à l'époque fixée, si ce défaut de livraison n'a pour cause que le défaut de payement de la part de l'acheteur. — Paris, 9 juin 1836, S.37.2.85.

21 *bis*. On ne saurait attribuer le caractère de force majeure à une saisie faite sur un débiteur par un créancier auquel il ne paye pas sa dette ; ce débiteur ne peut puiser dans cette saisie le droit de ne pas livrer la chose par lui vendue à un tiers et d'en garder le prix. — Cass. 11 juill. 1899, S. et P.1900.1.261.-D.1900.-1.374.

22. Le vendeur qui n'a pas livré les marchandises (des vins) au temps convenu, ne peut s'excuser du retard sur les difficultés et le mauvais état des chemins ; le marché doit être déclaré résilié, avec dommages-intérêts. — Paris, 24 janv. 1811, P. chr.

23. La vente à terme ou à livrer d'une certaine quantité de marchandises n'est pas résiliée par cela seul qu'un impôt établi depuis le contrat sur un produit nécessaire à la fabrication de cette marchandise a eu pour résultat d'en augmenter le prix de revient. Ce n'est pas là un cas de force majeure. — Caen, 8 juill. 1852, S.53.2.233.-P. 53.2.186.-D.53.2 126. — Bordeaux, 26 août 1852, S.53. 2.33.-P.53.2.186.-D.53.2.105. — Rouen, 18 nov. 1852, S.53.2.233.-P.52.2.650.-D.53.2.126. — Lyon, 8 avril 1853, S.53.2.397.-P.54.2.286.-D.53.5.469. — Paris, 30 avril 1853, S.53.2.333.-P.53.2.186.-D.53.2.126. — *Sic*, Demolombe, t. 1, n. 556 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 309.

23 *bis*. La grève des ouvriers du vendeur de marchandises à livrer peut-elle être considérée comme un cas de force majeure autorisant ce dernier à ne pas remplir son obligation de délivrance ? — V. *sup.*, art. 1148, n. 24 et s. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 309.

24. Un fabricant ne peut invoquer l'état de guerre comme un cas de force majeure le dispensant d'exécuter les marchés qu'il a souscrits, si sa fabrication n'a pas été suspendue par la guerre, mais a seulement subi des difficultés n'équivalant point à l'impossibilité pour lui de remplir ses engagements. — En conséquence, le retard apporté à l'exécution du marché donne à l'acheteur le droit de demander des dommages-intérêts au vendeur pour le préjudice qu'il a souffert. — Lyon, 4 janv. 1872, S.73.2.38.-P.73.206.-D.72.2.225.

25. Le fabricant qui, avant l'investissement de Paris, en 1870, s'était engagé à expédier de cette ville en province des produits de sa fabrication, ne peut invoquer la force majeure pour justifier la non-exécution de cet engagement, s'il est établi qu'il aurait pu expédier les marchandises avant le blocus de Paris, et que c'est par sa faute qu'il ne l'a point fait. — Cass. 19 nov. 1872, S.72.1.434.-P.72. 1145.-D.73.1.215..

26. Lorsque, dans une vente de marchandises à fabriquer, les parties n'ont pas fait des époques de livraison déterminées par elles une condition essentielle du marché, l'empêchement de fabriquer que subit momentanément le vendeur par suite d'un événement de force majeure, tel que la guerre, n'a pas pour effet d'anéantir le marché, mais seulement d'en suspendre l'exécution. — Cass. 13 fév. 1872, S.72.1.60 -P.72.133.-D.72.1,186.

27. Jugé de même que la force majeure n'est pas de nature à autoriser la résiliation d'un marché, lorsque les conditions essentielles n'en ont pas été altérées, et que l'exécution seule en a été momentanément paralysée par des obstacles accidentels : l'exécution peut être réclamée dès que les obstacles ont cessé. — Besançon, 21 fév. 1871, joint à Cass. 19 nov. 1872, S.72.1.434.-P.72.1145.-D. 73.1.215.

28. Peu importe la hausse survenue dans le prix des marchandises, dès que le vendeur n'est pas dans l'impossibilité de remplir ses obligations. — Même arrêt. — V. toutefois ci-après, n. 33.

29. Par suite, l'interruption des transports par voies ferrées (pendant la guerre), qui a mis le vendeur dans l'impossibilité de livrer la marchandise à l'époque convenu, ne l'autorise pas à prétendre que la vente a été par cela seul annulée et qu'il n'est plus tenu de livrer même après le rétablissement des communications. — Rennes, 9 mai 1871, S.72.2.80.-P.72.458.-D.72.2.211.

30. Peu importe que l'acheteur eût autorisé le vendeur à disposer des marchandises qu'il ne pouvait lui faire parvenir, si ce n'a été qu'à la condition de les remplacer plus tard par d'autres équivalentes. — Même arrêt.

31. Dès lors, à défaut de livraison, lorsque les communications sont rétablies, l'acheteur est fondé à demander la résiliation du marché avec dommages-intérêts.—Même arrêt.

32. Au surplus, en pareil cas, il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement l'intention des parties, le sens et la portée des marchés, ainsi que la nature et l'étendue des circonstances constitutives de la force majeure. — Cass. 13 fév. 1872, S.72.1.60.-P.72.133.-D.72. 1.186. — V. aussi *sup.*, art. 1148, n. 48.

33. Dans les marchés à livrer s'appliquant à des produits ou denrées dont les cours sont habituellement variables, l'indication des époques fixées pour la livraison est une partie essentielle du contrat. — En conséquence, s'il peut appartenir à chacune des parties, au jour fixé ou à une époque voisine de ce terme, de demander soit l'exécution du marché, soit la résiliation pour cause d'inexécution, avec dommages-intérêts, l'une des parties ne saurait, après avoir gardé le silence pendant un temps plus ou moins long, réclamer l'exécution du contrat à une époque où l'état des cours et la situation de la place ont changé les conditions prévues par les contractants. — Le droit de la partie lésée par le défaut d'exécution se borne alors à demander la résiliation avec dommages-intérêts.— Paris, 30 janv. 1873, D.74.2.143.

34. Il suffit qu'une marchandise soit reconnue non recevable au moment convenu pour sa livraison, faute de remplir les conditions de la vente, pour qu'il y ait lieu à la résiliation du marché, alors même que, par suite des manipulations auxquelles on l'a ultérieurement soumise (telles, par exemple, que des pelletages successifs pour les orges mouillées), elle a été ramenée à un état satisfaisant. — Cass. 4 déc. 1871, S.71.1.184.-P.71.589.-D.73.1.201. — Aix, 8 août 1872, S.73.2.263.-P.73.1088.-D. *Suppl.*, v° *Vente*, n. 324.

35. On invoquerait vainement, en ce cas, l'usage commercial d'après lequel la différence existant entre la qualité de la marchandise offerte et celle de la marchandise qui devait être livrée, se règle par une bonification sur le prix de la vente ; la condition de cet usage étant que la différence de qualité puisse être constatée au moment de la livraison et ne dépasse pas un minimum de qualité au-dessous duquel la chose vendue cesse d'être marchande ou de recette. — Même arrêt d'Aix.

36. Le défaut de délivrance, par le vendeur, de l'un des accessoires de l'objet vendu (par exemple, de la cheminée d'une machine à vapeur), donne lieu à résolution de la vente, quel que soit le peu d'importance de cet accessoire, et non pas seulement à une indemnité proportionnelle à la valeur de l'accessoire non délivré. — Cass. 12 avril 1843, S.43.1.281.-P.43.2.8. — V. Larombière, *Oblig.*, art. 1184, n. 10 ; Demolombe, *id.*, t. 2, n. 499.

37. D'après l'usage du commerce, un déficit peu considérable sur la quantité de marchandises stipulée n'autorise pas l'acheteur à demander la résiliation du marché ; il peut seulement demander une réduction proportionnelle du prix. — Ripert, *Vente comm.*, p. 91 ; Dutruc, n. 317. — Il en est surtout ainsi lorsque la quantité exprimée est suivie du mot « environ ». Mais dans quelle mesure le mot « environ » permet-il au vendeur de s'écarter de la quantité énoncée ? Suivant Ripert, *loc. cit.*, le déficit ne doit pas dépasser le vingtième de la marchandise.— Selon Couetoux, *Des achat et vente de march.*, p. 97 et suiv., il y a là une question de fait dont la solution dépend des circonstances. V. aussi Dutruc, n. 318.

38. Jugé que, d'après les usages du commerce, un marché fait pour *environ* telle quantité est réputé rempli par une livraison qui n'est pas inférieure aux 4/5 de la quantité exprimée. — Douai, 30 avril 1877, S.77.2.240.-P.77. 1001.-D. *Suppl.*, v° *Vente*, n. 286.

1612. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le payement.—C. c. 1650 à 1657.

1613. Il ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le payement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix ; à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme.—C. c. 1188 ; C. pr. 124, 518 et s. ; C. comm. 437.

---

39. De même, il ne suffit pas d'un excédent peu considérable dans le quantités expédiées et d'une légère augmentation dans le prix de transport, pour que l'acheteur soit autorisé à laisser pour compte du vendeur les marchandises vendues, encore bien que celles-ci aient été expédiées contre remboursement : cet écart doit seulement donner lieu à un règlement ultérieur entre les parties. — Cass. 12 fév. 1877, S.77.1.306.-P.77.782,-D.77.1.149.

40. Du moins les juges du fond, en le décidant ainsi, d'après les circonstances de la cause, restent dans la limite des appréciations qui leur appartiennent souverainement. — Même arrêt.

41. La convention ayant pour objet principal la sous-location d'un appartement et d'un magasin, et dont la vente de certains meubles garnissant ce magasin forme seulement l'accessoire, ne peut être considérée comme inexécutée, et il n'y a pas lieu d'en prononcer la résiliation, par cela seul qu'un des objets vendus n'a pas été délivré, alors d'ailleurs que la restitution de cet objet ou le payement de sa valeur sont offerts, — Cass. 4 mars 1872, S.72.1.431.-P.72.1140.-D.72.1.360.

42. En ce qui touche le cas où la marchandise livrée n'est pas conforme à l'échantillon. V. art. 1582, n. 83 et suiv.

43. L'acheteur auquel le vendeur ne délivre pas les marchandises vendues, est en droit de s'en procurer aux frais du vendeur, lequel, en ce cas, demeure en outre passible des dommages-intérêts pour la perte que le défaut de livraison a fait éprouver à l'acheteur.—Bordeaux, 12 janv. 1847, S.47.2.369.-P.48.1.57.—En ce sens, Pardessus, t. 2, n. 281. V. aussi Dutruc, n. 257 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 310.

44. Jugé encore que le vendeur qui, uniquement pour profiter d'une hausse subite des marchandises qu'il s'était obligé à livrer à un certain prix, n'a pas voulu remplir ses engagements et a mis ainsi l'acheteur dans la nécessité de se procurer ailleurs et à un prix plus élevé des marchandises semblables, est à bon droit condamné à payer à l'acheteur une indemnité égale à l'écart entre les deux prix. — Cass. 27 fév. 1894, D.94.1.216. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 84.

45. L'acheteur qui, faute par le vendeur de lui avoir livré, dans le délai fixé, les marchandises vendues, en a acheté d'autres au fur et à mesure de ses besoins, en vertu de jugements par lui obtenus, est en droit de réclamer au vendeur le payement de la différence entre le prix convenu et le prix supérieur de son nouvel achat, bien que les jugements autorisant cet achat n'aient pas été notifiés au vendeur ; la différence dont s'agit lui étant due indépendamment de ces décisions, et par le seul fait du préjudice que le défaut de livraison lui a causé. — Cass. 6 janv. 1869, S.69.1.309.-P.69.770.-D.69.1.207.

46. Jugé cependant que l'acheteur auquel on ne délivre pas les marchandises qui ont fait l'objet du marché, ne peut exiger qu'on l'autorise à acheter la même quantité de marchandises aux frais du vendeur. Il ne lui est dû que des dommages-intérêts. — Bruxelles, 9 janv. 1809.

47. Dans tous les cas, lorsqu'il a été stipulé entre les parties que « au cas où le vendeur n'aurait pas encore offert la livraison due au dernier jour du mois, terme de rigueur, l'acheteur aurait le droit, après préalable avertissement, de faire racheter, à la première bourse du mois suivant, la marchandise à lui due, aux frais et risques du vendeur », la décision par laquelle les juges du fond déclarent l'acheteur non recevable à réclamer au vendeur le payement de la différence entre le prix stipulé au marché et le prix du rachat effectué par suite de la non livraison de la marchandise à l'époque indiquée, comme ne s'étant pas conformé aux conditions d'époque et d'avertissement préalable expressément stipulées pour ce rachat, ne contient qu'une interprétation de convention qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 2 déc. 1873, S.74.1.200.-P.74.509.

48. L'acheteur qui, faute par le vendeur d'opérer la livraison, demande qu'il soit condamné à exécuter le marché, peut ensuite et en appel, pour la première fois, demander la résolution du marché, si, dans l'intervalle, une baisse survenue lui en rend l'exécution préjudiciable : la résolution n'étant, dans ce cas, qu'une forme de dommages-intérêts pour une cause survenue depuis le jugement. — Cass. 12 fév. 1855, S.56.1.57.-P.56.2.312.-D. 55.1.80.

49. Le vendeur peut se refuser à livrer les marchandises (des vins) par lui vendues, sans être tenu à des dommages-intérêts, lorsque ces marchandises, par suite d'un dépérissement survenu sans sa faute, sont devenues impropres à leur destination, et que leur livraison exposerait le vendeur soit à des actions récursoires, soit au discrédit de la marque de sa maison. — Bordeaux, 11 janv. 1888, S.91.2.5.-P.91.1.85.-D.89.2.11.-Pand.88.2. 67. — *Contrà*, Huc, t. 10, n. 85.

50. Sur le point de savoir en quoi peuvent consister les dommages-intérêts dus pour défaut de livraison de la marchandise vendue, V. art. 1149, n. 8 et s.

1612.....

1613. — 1. Le danger imminent qui dispense le vendeur de la délivrance, doit se manifester non par des circonstances abandonnées à l'appréciation du juge, mais uniquement par celles déterminées par les art. 1188 et 1613. — Cass. 24 nov. 1869, S.70.1.120.-P.70.280.-D. 70.1.27 ; 8 août 1870, S.72.1.75.-P.72.157.-D.72.1.331 ; 11 nov. 1874, S.76.1.108.-P.76.259.-D.76.1.23.

2. Spécialement, des craintes plus ou moins sérieuses sur la solvabilité de l'acheteur ne suffisent pas pour autoriser le vendeur à refuser livraison de la marchandise. — Cass. 26 nov. 1861, S.62.1.604.-P.62.332.-D.62.1.189 ; 8 août 1870, S.72.1.75.-P.72.157.-D.72.1.331. — En ce sens, Taulier, t. 6, p. 70 ; Troplong, t. 1, n. 314 ; Duvergier, t. 1, n. 268 et 270 ; Massé et Vergé, t. 4, § 683, note 23 ; Aubry et Rau, t. 4, § 354, p. 363 ; Dutruc, *Dict. du cont. comm.*, v° *Vente*, n. 268 ; Laurent, t. 24, n. 172 ; Guillouard, t. 1, n. 219.

3. De même, le vendeur ne peut refuser la livraison sous le prétexte que, par suite de la faillite d'une maison tierce, l'acheteur endosseur de traites tirées et protestées de ladite maison se trouverait exposé au recours des porteurs pour le montant desdits effets, montant excédant ses ressources.—Cass. 24 nov. 1869, S.70.1.120.-P.70.280.-D.70.1.27. — Montpellier, 15 juin 1870, S.70.2.236.-P. 70.913.-D.71.2.95.

4. Le refus de livraison est surtout mal fondé, lorsque l'acheteur avait réglé à l'avance le prix des marchandises vendues par la remise d'acceptations que le vendeur a négociées et qu'il se trouve, par suite, dans l'impossibilité de restituer à l'acheteur. — Cass. 8 août 1870, S.72.1.75.-P.72.157.-D.71.1.331.

5. Mais le vendeur qui a accordé un terme à l'acheteur peut refuser la délivrance de la chose vendue, si les sûretés données par l'acheteur pour garantie du prix se trouvent illusoires ; par exemple, si l'acheteur n'est pas propriétaire des immeubles hypothéqués. — Paris, 30 vent. an 11. — *Sic*, Pothier, n. 67 ; Duranton, t. 16, n. 204 ;

1614. La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente.

Depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur.—C. c. 551, 1018, 1682, 2118.

Troplong, n. 345; Duvergier, n. 269; Massé et Vergé, t. 4, § 683, note 23; Guillouard, t. 1, n. 219; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 307.

6. Il en est de même lorsque l'acheteur, qui s'était présenté et fait recommander comme un marchand exerçant un commerce régulier et jouissant d'un certain crédit, ne possède pas de magasin, ne se livre à aucun commerce régulier, et ne jouit d'aucun crédit. — Lyon, 18 mai 1864, S.64.2.42.-D.65.2.157.— Bordeaux, 29 mars 1899, Pand. 1900.2.21. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 219; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 307. — V. Laurent, t. 24, n. 171.

7. Jugé aussi que la vente à livrer pendant un certain temps d'étoffes fabriquées sur des dessins choisis par l'acheteur, avec interdiction au vendeur d'en livrer à d'autres, est résolue par le fait de la cessation ou de l'interruption du commerce de l'acheteur. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi par appréciation des circonstances de la cause ne viole aucune loi. — Cass. 9 janv. 1854, S.54.1.783.-P.56.2.552.-D.54.1.388.

8. Celui qui a vendu à terme à un commerçant en état de concordat, dont il ignorait la faillite, un objet excédant les facultés présumées de l'acheteur, n'est point obligé de lui en faire livraison; en un tel cas, la vente doit être résolue. — Paris, 22 janv. 1856, S.56.2.287.-P.56.1.217.-D.56.2.94. — En ce sens, Delvincourt, t. 3, p. 366 (édit. de 1819); Duranton, t. 16, n. 204; Troplong, t. 1, n. 315; Duvergier, t. 1, n. 270; Marcadé, art. 1613, n. 2; Guillouard, t. 1, n. 220. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 307. — En sens contraire, Laurent, t. 24, n. 171.

9. Si l'acquéreur tombé en faillite ne peut plus réclamer le bénéfice du terme qui lui avait été accordé par le contrat, c'est au vendeur qu'il appartient de se prévaloir de cette déchéance et d'exiger le payement intégral du prix; et la résolution de la vente ne peut être prononcée que si l'acquéreur failli refuse d'effectuer le payement ou de donner caution. — Cass. 10 mars 1885, S.86.1.410.-P.86.1.1008.-D.85.1.441.

10. Il y a eu délivrance faisant obstacle au droit de rétention édicté par l'art. 1613, lorsque le vendeur d'un navire l'a livré à l'acheteur représenté par un capitaine lequel, envoyé à cet effet par l'acheteur, a pris charge et livraison du navire et l'a conduit à son port d'attache. — Cass. 9 juill. 1877, S.77.1.369.-P.77.934.-D.77.1.447.

1614. — 1. La vente d'une maison avec les *meubles meublants, vaisselle vinaire, cuves, linge, denrées*, tels qu'ils s'y trouveront au décès du vendeur, peut être déclarée ne pas comprendre la totalité des effets mobiliers, mais seulement ceux dont la nature est spécifiée.— Cass. 3 mai 1837, S.37.1.718.-P.37.2.114. — V. sur l'interprétation des mots *meubles, effets mobiliers*, etc., les art. 533 et s., et les notes.

2. Le vendeur est obligé de délivrer la chose ayant fait l'objet de la vente dans l'état où elle se trouvait au moment où la vente a été convenue et le prix arrêté; il ne peut, dans le temps qui s'écoule entre la conclusion de la vente et sa réalisation, détériorer la chose en en diminuant la valeur. — Cass. 1er mars 1892, S. et P.92.1.487.-D.92.1.412.-Pand.93.1.21.

3. Le vendeur ne peut exiger de son acheteur l'exécution du contrat de vente, lorsque, par son fait, il s'est mis lui-même dans l'impossibilité de remplir son engagement de livrer la chose vendue dans l'état où elle était au moment de la vente. — Cass. 4 janv. 1882, S.82.1.101.-P.82.1.233.-D.83.1.290.

4. Spécialement, le vendeur d'un domaine qui, depuis le contrat, a constitué des hypothèques sur ce domaine, demandé la conversion en vente volontaire de la saisie d'une partie des biens, consenti à l'adjudication de cette partie et laissé ses créanciers poursuivre l'expropriation du surplus, ne peut, après s'être mis ainsi dans l'impossibilité de livrer le domaine vendu dans l'état où il était lors du contrat, obliger l'acquéreur à en recevoir la délivrance et à en payer le prix. — Même arrêt.

4 *bis*. Peu importe que de tels agissements, de la part du vendeur, aient été la suite des lenteurs que l'acquéreur a mises à exécuter ses engagements, ces lenteurs n'ayant pu que donner au vendeur le droit d'actionner l'acquéreur en payement du prix ou en résolution de la vente avec dommages-intérêts, mais non point l'autoriser à disposer de la chose vendue et le relever de l'impossibilité où il s'est mis de la livrer à son acquéreur. — Même arrêt.

5. L'adjudicataire d'un terrain vendu par une commune peut refuser d'en prendre possession et d'en payer le prix jusqu'à ce que la commune aura fait enlever les remblais exécutés sur ce terrain depuis l'adjudication et avant toute délivrance régulièrement opérée. — Cass. 28 janv. 1874, S.75.1.54.-P.75.121.-D.74.1.435.

6. L'acquéreur d'un immeuble n'a, à moins d'une stipulation expresse, aucun droit à l'indemnité qui pourrait être due au vendeur à raison de l'abandon que celui-ci aurait fait à la commune, avant la vente, d'une portion de cet immeuble, pour l'élargissement d'un chemin. — Cass. 14 nov. 1861, S.62.1.44.-P.62.628.-D.62.1.94. — V. *inf.*, art. 1615, n. 59.

7. La réserve stipulée par un notaire, dans le traité de cession de son office, de tous les recouvrements à faire sur les actes passés par lui, comprend même les honoraires non encore exigibles qui lui sont dus à l'occasion des donations entre époux et des testaments, quelque long que soit l'espace de temps qui pourra s'écouler avant leur perception, à raison de l'usage généralement suivi dans le notariat de n'exiger ces honoraires qu'après l'ouverture de la succession du donateur ou du testateur. — Dijon, 24 nov. 1857, S.58.2.176.-P.57.1109.-D.58.2.36.

8. Le payement anticipé de fermages ne peut être querellé par l'adjudicataire d'immeubles, bien qu'il ait ignoré l'existence du bail lors de l'adjudication. Mais, dans ce cas, l'adjudicataire a un recours, soit contre la partie saisie, soit contre les créanciers, afin d'indemnité ou de réduction de son prix d'acquisition. — Grenoble, 22 avril 1841, S.43.2.184. — V. anal. sur le dernier point, Lyon, 15 déc. 1841, S.42.2.168, et la note.

9. L'adjudicataire d'une maison vendue sur expropriation forcée ne peut exiger des locataires, dont le bail avait acquis une date certaine avant l'adjudication, les termes échus depuis le jour où il est devenu propriétaire, s'il résulte du bail que le loyer a été payé au saisi par anticipation. Cette décision a lieu, encore que le bail ait été fait par acte sous seing privé et que le payement anticipé n'ait pas été énoncé dans le cahier des charges. — Turin, 14 déc. 1810.

10. L'adjudicataire d'un immeuble saisi qui, au moment de son acquisition, a connu, notamment par les énonciations du cahier des charges, la cession du droit d'extraire des matériaux dans cet immeuble, que le saisi avait, antérieurement aux poursuites en expropriation, consentie au profit d'un tiers, n'est pas fondé à prétendre que le droit conféré à ce dernier a été anéanti par l'adjudication; ce droit subsiste et est opposable à l'adjudicataire.—Cass. 29 nov. 1864, S.65.1.176.-P.65.408.-D.65.1.296.

11. Le retard apporté par l'État à la délivrance de terrains concédés par lui et dont le cessionnaire a vendu une certaine quantité à choisir dans l'ensemble de la concession, peut le faire condamner à des dommages-intérêts envers l'acquéreur, si, au lieu de déférer à la mise en demeure qui lui a été faite d'opérer cette délivrance, il a opposé à l'acquéreur un refus injuste et absolu qui a mis celui-ci dans la nécessité de se faire mettre en possession par autorité de justice. — Cass, 4 juill. 1882, S.83.1.105.-P.83.1.254.-D.82.1.353.

12. Le point de départ de la restitution de fruits à la-

1615. L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.—C. c. 522, 1692, 2204.

---

quelle l'Etat est condamné, en pareil cas, sous forme de dommages-intérêts, est fixé à bon droit au jour de la demande en délivrance, encore bien que la transmission de la propriété n'ait eu lieu qu'à une époque ultérieure, à raison du caractère indéterminé de l'objet de la vente. — Même arrêt.

13. Et l'arrêt qui prononce cette condamnation ne viole point l'art. 1652 en refusant d'admettre en déduction des fruits alloués, les intérêts annuels d'une portion correspondante du prix non encore acquitté par l'acquéreur, s'agissant, non pas d'une restitution de fruits seulement, mais d'une fixation de dommages-intérêts qui rentre dans les attributions souveraines des juges du fond. — Même arrêt.

14. Il n'y a point non plus violation des lois sur l'inaliénabilité du domaine public, de la part des juges du fond, en ce qu'ils allouent les dommagés-intérêts pour la totalité de la surface des terrains, bien qu'une partie ait été envahie par les eaux de la mer et mise ainsi hors du commerce, si les droits des parties à raison de cet événement étant par eux réservés, ils se bornent à évaluer le préjudice résultant de la privation de jouissance d'après une moyenne annuelle, en ayant égard à la nature particulière des terrains, et aux circonstances et à la durée de cette privation de jouissance. — Même arrêt.

1615 Indication alphabétique.

Action en justice, 57, 59.
Adjudication, 19 et s., 39, 52 et s.
Aliénation partielle, 12 et s.
Architecte, 51.
Armoiries, 36.
Bail, 13 et s., 45.
Banalité, 24.
Bief, 1 et s.
Bronze d'art, 52.
Cabinet d'affaires, 32.
Cahier des charges, 13, 19, 22.
Canal, 1 et s.
Cassation, 9, 17, 18, 39, 58.
Carrière, 8, 9.
Caveau funéraire, 10.
Chemin vicinal, 59.
Commune, 6.
Comptabil. personnelle, 31.
Construction, 7.
Dessins, 53 et s.
Diplôme, 43 et s.
Dommage, 57, 58.
Dossiers, 25 et s.
Eaux, 1 et s.
— ménagères, 7.
— pluviales, 7.
— thermales, 56.
Enseigne, 33 et s., 44.
Estampille, 46.
Etiquettes, 43, 44.
Faillite, 36.
Ferme, 11 et s.
Fonds communal, 6.
Fonds de commerce, 10, 33 et s.
Immeubles par destination, 11 et s., 22.
Indemnité, 57 et s.
Interprétation, 9, 17, 18, 39, 58.
Irrigation, 2 et s.
Marbrier, 10.
Marques, 41 et s., 47
Médailles, 43, 44.
Mines, 20, 58.
Modèles, 52.
Moulin, 1 et s., 24.
Nom du vendeur, 40 et s., 54, 55.
Office, 25 et s.
Pailles, 11 et s.
Pierre lithograph., 53 et s.
Procès-verbal de saisie, 19, 22.
Puits, 8, 9.
Registres, 25 et s.
Reproduction, 48 et s.
Saisie, 52.
Saisie immobilière, 19 et s.
Source, 3, 5 et s., 56.
Successeur, 37 et s.
Superficie, 8, 58.
Tableau, 49 et s.
Terrain à bâtir, 7.
Titres, 60.
Voie privée, 7.

1. Le canal de fuite d'un moulin à eau est, comme dépendance du moulin, réputé de plein droit compris dans la vente du moulin. — Bordeaux, 23 janv. 1828. — *Sic*, Henrys, t. 2, liv. 4, q. 35; Troplong, t. 1, n. 323, § 8; Duvergier, t. 1, n. 275; Guillouard, t. 1, n. 223; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 317 — V. art. 546, n. 3 et s.

2. Cependant, lorsqu'un moulin, le canal et les eaux qui le font mouvoir, font corps avec une propriété appartenant au même maître, si celui-ci vend le moulin avec ses *appartenances et dépendances*, et qu'il lui reste encore des propriétés arrosables et arrosées en dessus ou en dessous de ce moulin, il ne vend l'usage de l'eau que pour faire mouvoir le moulin; il ne vend ni le canal ni les eaux; il en reste propriétaire, et n'en transmet que l'usage. — Cass. 18 juill. 1822. — *Sic*, Troplong, Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.* V. aussi Guillouard, *loc. cit.*

3. De même, lorsqu'un individu, propriétaire d'un fonds dans lequel naît une source, et d'un moulin dans le canal duquel tombe l'eau de cette source, vient à vendre le moulin en se réservant le fonds de terre, cette vente n'est réputée comprendre celle de la source, qu'autant que cette source est un accessoire nécessaire du moulin. — Mais, lorsque, par exemple, l'eau de la source était employée par le propriétaire originaire autant à l'irrigation de ses propriétés qu'au mouvement de son moulin, et que le canal de ce moulin est d'ailleurs alimenté par d'autres eaux, la source n'est pas présumée comprise dans la vente du moulin; la propriété en reste attachée à celle du fonds dans lequel elle naît. — Grenoble, 29 nov. 1843, S.44.2.490.-D.45.2.10.

4. Un bief du moulin, qui traverse un terrain vendu, peut être déclaré non compris dans la vente, et être demeuré une dépendance du moulin appartenant au vendeur, lorsque ce bief n'est pas mentionné au nombre des objets vendus, et qu'il est dit seulement dans l'acte que l'acquéreur pourra user de l'eau pour l'irrigation de sa propriété. — Cass. 1er juill. 1834, S.35.1.206.

5. La vente d'une prairie, avec les *droits*, *facultés* et *servitudes* actives et passives qui en dépendent, est réputée comprendre l'usage des eaux d'une source existante sur un autre héritage du vendeur, et qui, au moment de la vente, était employée à l'irrigation de la prairie. — Pau, 28 mai 1831, S.31.2.201. — *Sic*, Daviel, *Cours d'eau*, n. 1770; Duvergier, t. 1, n. 277, note 1; Guillouard, t. 1, n. 223; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 317.

5 *bis*. En serait-il de même au cas où la prairie aurait été vendue purement et simplement, sans la clause relative aux droits et facultés? Arg. aff. — Même arrêt.

6. Lorsqu'une commune a, en exécution de l'ordonnance du 23 juin 1819, vendu à un particulier une parcelle du fonds communal jadis usurpée, et que cette vente a été faite purement et simplement, sans aucune réserve au profit de la commune, le particulier, devenu propriétaire incontesté de la parcelle vendue, est, par voie de conséquence, propriétaire de la source qui jaillit sur ladite parcelle. — Cass. 14 avril 1899, S. et P. 1900.1.93.-D.99.1.446.-Pand.1900.1.136.

7. Le vendeur d'un terrain à bâtir n'est pas tenu de recevoir sur le fonds voisin, dont il est resté propriétaire, les eaux pluviales et ménagères de la construction édifiée sur le terrain vendu. Il en est ainsi alors même qu'il s'agit d'une voie privée, créée par le vendeur et bordant le terrain vendu. — Cass. 3 juin 1891, S. et P.92.1.257.-D.92.1.264.-Pand.92.1.326.

8. La vente du droit d'exploiter une carrière située dans le tréfonds d'un héritage ne comprend pas nécessairement le droit d'ouvrir des puits d'exploitation dans la superficie qui correspond à ce tréfonds.— Montpellier, 8 août 1882, joint à Cass. 25 janv. 1886, S.89.1.298.-P. 89.1.736.-D.86.1.337.

9. Et il appartient aux juges du fait, interprétant les actes intervenus entre les parties, de décider, en tenant compte des usages locaux et des circonstances de fait, que ces actes n'ont conféré aux acquéreurs d'autre droit que celui d'exploiter le tréfond de la parcelle litigieuse au moyen de galeries aboutissant à des puits pratiqués sur les parcelles avoisinantes : cette interprétation est souveraine. — Cass. 25 janv. 1886, cité ci-dessus.

10. L'acquéreur du fonds de commerce d'un entrepreneur de monuments funèbres n'est pas fondé à soutenir que celui-ci, en lui cédant son fonds, lui a nécessairement transmis tous ses droits sur un caveau construit sur un terrain dont le vendeur était concessionnaire et servant au dépôt provisoire des corps, sous le prétexte que ce caveau serait l'accessoire obligé de l'établissement cité. — Cass. 9 juin 1898, D.99.1.111.-Fr. jud.XXII.2.388.-Pand.99.1.177. — V. *sup.*, art. 1598, n. 19 *bis*.

11. La vente d'une ferme comprend les pailles qui en sont l'accessoire nécessaire. — Nancy, 30 déc. 1871, S.72.2.108.-P.72.594.

12. De même, la vente d'une portion de ferme ou métairie comprend de plein droit une portion proportion-

nelle des pailles et engrais. — Rennes, 12 août 1817. — En ce sens, Huc, t. 10, n. 89, qui se prononce en sens contraire pour le cas de vente d'une parcelle détachée d'un domaine non affermé.

12 *bis*. Jugé en sens contraire que, dans le cas de vente d'une pièce de terre désignée et détachée de l'ensemble d'un corps de ferme, et lorsqu'il n'a rien été stipulé en ce qui concerne les pailles, l'acquéreur ne peut prétendre à une part des pailles que doit laisser le fermier sortant; ces pailles doivent être considérées comme attachées a l'ensemble du corps de ferme considéré comme unité collective. — Caen, 7 mars 1883, S.84.2.207.-P.84.1.1121.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 418. — En ce sens, Proudhon, *Dom. de propr.*, t. 1, n. 138; de Loynes, note, D.98.2.25; Guillouard, t. 1, n. 226; André, n. 158; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 315. — De Loynes, et Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.*, adoptent, au contraire, la solution du n° 12, si la vente portait sur une quote-part du domaine. V. aussi en ce sens les motifs de l'arrêt de Caen précité.

13. Jugé même, dans le cas de vente en détail de la plus grande partie d'un domaine affermé, que la clause du bail par laquelle le fermier s'est obligé à laisser au bailleur, à la fin de son bail, les pailles de la dernière récolte et les fumiers, ne peut, dans le silence du cahier des charges, à cet égard, être invoquée par chacun des acquéreurs en détail pour une part proportionnelle; ces pailles et fumiers doivent être considérés comme n'ayant pas été compris dans la vente et appartiennent au bailleur seul. — Dijon, 16 déc. 1867, S.68.2.241.-P.68.967.-D.68.2.63.

14. Mais que décider si la *totalité* d'un domaine affermé a été vendue par parcelles à des acquéreurs différents? — Suivant André, Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.*, dans ce cas encore, les pailles et fumiers que le fermier doit laisser à sa sortie continuent d'appartenir au bailleur. Et cette opinion avait été aussi adoptée par Guillouard. *Tr. du louage*, t. 1, n. 552, 1re édit. — Mais ce dernier auteur a modifié son opinion, *Vente*, t. 1, n. 225, et *Louage*, t. 1, n. 552 *bis*, 2e édit., et décide maintenant que les pailles et fumiers doivent être répartis entre les divers acquéreurs. V. aussi en ce dernier sens, Leudière, *Rev. prat.*, t. 25, p. 500 et s.; Huc, t. 10, n. 89; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Du louage*, t. 1, n. 727; de Loynes, note, D.98.2.25. Quelques différences existent entre ces auteurs quant à la manière de faire la répartition. Suivant de Loynes, *loc. cit.*, ces pailles et engrais doivent être répartis entre les acquéreurs, proportionnellement à l'étendue ou proportionnellement à la valeur des parcelles par eux acquises. — Leudière, *loc. cit.*, fait une distinction entre les fumiers et les pailles : les fumiers doivent être répartis proportionnellement à l'étendue des terres de valeur égale, et les pailles appartiennent à l'acquéreur de la parcelle sur laquelle elles sont excrues. Cette distinction est combattue par de Loynes, *loc. cit.*

15. Dans tous les cas, bien que toutes les parcelles de terre dépendant d'un domaine affermé aient été vendues en détail, si l'entrée en jouissance des acquéreurs a été renvoyée à une date postérieure à l'expiration du bail en cours, les pailles et engrais que le fermier sortant doit laisser à sa sortie appartiennent au vendeur; les acquéreurs ne peuvent y prétendre aucun droit. — Nancy, 16 mars 1895, S. et P.98.2.155.-D.98.2.25. — *Sic*, de Loynes, note D. *loc. cit.*

16. Il en est ainsi alors même que le fermier lui-même aurait acheté quelques-unes des parcelles vendues. — Même arrêt.

17. Au surplus, la Cour de cassation décide que, dans le cas de démembrement ou de division d'un domaine affermé, par voie d'aliénation partielle, il y a lieu d'apprécier le caractère et l'étendue de cette aliénation pour décider si, en dehors de toute stipulation des parties, l'acquéreur a droit à une part correspondante et proportionnelle des pailles et engrais. — Cass. 1er juill. 1896. D.97.1.388.-Pand.96.7.106.

18. Spécialement, lorsque après l'aliénation d'une parcelle de 18 hectares dépendant d'un domaine d'une contenance totale de 114 hectares, le surplus du domaine a été vendu à un autre acquéreur, et qu'il est constaté que, nonobstant l'aliénation partielle faite d'abord, le corps de ferme et les bâtiments dont il se compose ainsi que la majeure partie des terrains constituant le domaine sont restés dans la même main en gardant leur dénomination et leur unité collective, les juges décident à bon droit que c'est à cet ensemble que doivent demeurer attachés les pailles et engrais laissés par le fermier sortant, et que l'acquéreur d'une parcelle ne saurait y prétendre pour partie. Une telle appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Même arrêt.

19. Encore qu'en matière d'adjudication sur saisie immobilière, il n'y ait d'objets vendus que ceux qui sont expressément énoncés dans le procès-verbal de saisie et dans le cahier des charges, on doit ou on peut cependant réputer implicitement compris dans l'adjudication, bien qu'ils ne soient pas désignés nominativement, les objets qui sont tellement inhérents et accessoires à ceux désignés, qu'il serait impossible de jouir de ceux-ci, s'ils étaient séparés des autres. — Bourges, 17 janv. 1831, S. 32.2.88.

20. L'adjudication d'un immeuble comprend la propriété de la mine qui se trouve dans cet immeuble. — Cass. 14 juill. 1840, S.40.1.940.

21. La clause par laquelle le bailleur se réserve une partie des bâtiments et certains autres objets compris au bail, avec stipulation que si le bailleur ne veut pas en jouir ou cesse d'en jouir par *lui-même*, le fermier en aura la jouissance sans augmentation du prix du bail, peut être considérée comme établissant un *droit personnel* en faveur du bailleur, qui ne passe pas à l'adjudicataire en cas de vente (même forcée), des biens affermés. — Cass. 7 mars 1826.

22. Sur le point de savoir si les immeubles par destination sont compris dans l'adjudication sur saisie immobilière du domaine dont ils dépendent, lorsqu'ils ne sont mentionnés ni dans le procès-verbal de saisie ni dans le cahier des charges, V. notes de l'art. 675, C. pr. V. encore en ce qui touche l'étendue des adjudications sur saisie, les notes de l'art. 717, C. proc.

23. La réserve faite par le vendeur de biens immeubles, d'enlever les *meubles* qui y sont placés, ne comprend pas les objets réputés immeubles par destination, tels, par exemple, que les *chevaux* et *instruments aratoires* destinés à l'exploitation des biens vendus. — Paris, 8 fév. 1833, S.33.2.420.

24. Une banalité conventionnelle attachée à un moulin ne constitue pas un accessoire immobilier nécessaire à l'usage du moulin, comme serait une servitude réelle, mais une simple obligation personnelle. Si donc cette banalité n'a pas été mentionnée dans la vente du moulin, elle ne peut être réputée y avoir été implicitement comprise, à titre d'accessoire de l'immeuble. — Cass. 25 juill. 1843, S.43.1.839.-P.43.2.282. — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 323, § 8, note 1.

25. Le cessionnaire d'un office a droit, aussitôt son entrée en fonctions, à la remise immédiate et effective des répertoires, registres et dossiers, qui sont un accessoire de l'office cédé. — Orléans, 27 juin 1877, S.79.2.47.-P.79.223.-D.79.2.79. — Cass. 3 janv. 1881, S.81.1.255.-P.81.1.617.-D.81.1.155. — Lyon, 11 nov. 1881, D.82.2.237; 9 août 1884, S.85.2.200.-P.85.1.1242.-D. *Suppl.*, v° *Office*, n. 33. — Rouen, 16 avril 1890, S. et P.92.2.241.-D.91.2.171. — Orléans, 13 fév. 1891, S. et P.92.2.241.-D.92.2.93.-Pand.93.2.41. — Rouen, 30 mai 1894, S. et P.95.2.174. — Douai, 10 fév. 1896, S. et P.97.2.268.-D.97.2.240. — Caen, 8 mars 1899, S. et P.1900.2.230.-D.1900.2.142.-Pand.1900.2.181. — En ce sens, Deffaux et Harel, *Encycl., des Huiss.*, v° *Office*, n. 137; Perriquet, *Offices minist.*, n. 369; *Encycl. du Not.*, v°

Office, n. 399 et s.; Guillouard, t. 1, n. 230; Amiaud, *Tr. formul. du not.*, v° *Comptabilité notariale*, n. 21.

26. Il n'y a pas à distinguer à cet égard entre les affaires terminées et les affaires courantes. — Orléans, 27 juin 1877 et 13 fév. 1891, et Rouen, 30 mai 1894, cités ci-dessus.

27. Le seul droit qui reste au cédant sur les répertoires et dossiers, c'est de pouvoir les consulter sans déplacement pour effectuer ses recouvrements. — Orléans, 27 juin 1877, Lyon, 9 août 1884, Rouen, 30 mai 1894, et Caen, 8 mars 1899, cités n. 25. V. aussi Douai, 10 fév. 1896, cité n. 25.

28. Peu importe que le cédant ait inscrit sur les livres qu'il prétend conserver des mentions uniquement relatives à ses intérêts personnels; le mélange des affaires privées du cédant avec celles de l'office, et leur mention sur les registres destinés à recevoir l'inscription de ces dernières, ne modifie pas la nature de ces registres. — Douai, 10 fév. 1896, cité n. 25.

29. Et même la réserve des dossiers relatifs aux affaires non soldées, qui a été stipulée en faveur du cédant d'un office pour lui donner le moyen d'opérer le recouvrement des sommes à lui dues, ne l'autorise pas à conserver indéfiniment ces dossiers, propriété de l'étude cédée. En conséquence, les juges peuvent le condamner à rendre ces dossiers au cessionnaire dans un délai déterminé. — Rouen, 4 fév. 1870, S.70.2.329.-P.70.1194.-D.71.2.155.

30. Mais la cession d'un office ne s'étend pas aux papiers qui, dans la pratique, sont considérés comme pièces personnelles au cédant. — Cass. 3 janv. 1881, cité n. 25.

31. Spécialement, le journal de taxe, le grand-livre de taxe, le livre de caisse et le grand-livre de caisse, qui constituent la comptabilité personnelle d'un notaire avec ses clients, ne peuvent être considérés comme un accessoire de l'office; en conséquence, le cessionnaire de l'office n'est pas fondé à réclamer au cédant la remise desdits registres. — Orléans, 21 juill. 1893, S. et P.93.2.237.-D.94.2.342. — En sens contraire, Amiaud, *loc. cit.*

32. La vente d'un cabinet d'affaires comprend les livres de comptabilité et les dossiers des affaires tant terminées qu'encore pendantes, sauf le droit pour le vendeur de les consulter librement sur place s'il en a besoin pour opérer le recouvrement des sommes qui peuvent lui rester personnellement dues. — Paris, 27 janv. 1893, D.93.2.232.-Pand.94.2.6.

33. La cession d'un fonds de commerce comprend l'enseigne à laquelle se rattache l'achalandage. — Caen, 13 déc. 1853, S.54.2.398.-P.56.1.209.-D.54.5.613.—Rennes, 24 août 1875, S.76.2,286.-P.76.1114. — Caen, 23 fév. 1881, S.81.2.133.-P.81.1.700.-D.82.2.167. — En ce sens, Calmels, *Noms et marq. de fabr.*, n. 207; Schmoll, *Brev. d'inv.*, p. 197 et 198; Blanc, *Contref.*, p. 704; Dutruc, *Dict. du cont. comm.*, v° *Fonds de commerce*, n. 8; Ruben de Couder, *Dict. de dr, commerc.*, v° *Enseignes*, n. 16; Huc, t. 10, n. 90; Guillouard, t. 1, n. 231. — V. art. 1625, n. 4, 5, 26.

34. En conséquence, le vendeur d'un café qui a en même temps loué à l'acheteur les lieux où se trouve le café, et qui, après la cessation du bail, ouvre lui-même un nouveau café dans le même local, ne peut prendre pour cet établissement l'enseigne qu'il a précédemment vendue. — Caen, 13 déc. 1853, cité ci-dessus. — V. anal. art. 546, n. 59.

35. Si, au contraire, un commerçant vend son immeuble, en conservant le fonds de commerce (un hôtel), qu'il y exploitait, et devient ainsi le locataire de son acquéreur, l'enseigne n'est pas comprise dans la vente. L'enseigne est l'accessoire du commerce qu'elle révèle, et non celui de la maison aux murs de laquelle elle est attachée.—Angers, 8 nov. 1871, S.72.2.39.-P.72.214.-D.72.2.133. — — Bordeaux, 21 juin 1880, S.80.1.260.-P.80.985.-D.81.2.23.— *Sic*, Pascaud, *Rev. crit.*, 1882, p. 146; Huc, t. 10, n. 90.

36. La vente de l'actif d'un failli comprend, indépendamment des marchandises et ustensiles qui dépendent du fonds de commerce qu'il exploitait, ce fonds de commerce lui-même, par conséquent l'achalandage du failli, ainsi que les armoiries et enseignes qui servaient à accréditer le commerce. — L'acheteur est mieux fondé encore à prétendre que cet achalandage et ses armoiries et enseignes lui appartiennent, lorsque, depuis la vente, le failli a recommandé l'acheteur au public comme son successeur. — Paris, 19 nov. 1824. — *Sic*, Troplong, n. 323, § 5.

37. L'acquéreur d'un fonds de commerce peut s'intituler *successeur* de son vendeur. — Paris, 29 therm. an 9; 14 juill. 1867, D.67.2.170. — Caen, 23 fév. 1881, S.81.2.133.-P.81.1.700.-D.82.2.167. — *Sic*, Et. Blanc, *de la Contrefaçon*, p. 222; Dutruc, *Dict. du cont. comm.*, v° *Fonds de comm.*, n. 12; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Fonds de commerce*, n. 27; Guillouard, t. 1, n. 232.

38. *Id...* et il en est ainsi alors même que le vendeur se réserve un des articles de son commerce. — Cass. 14 janv. 1845, S.45.1.380.-P.45.1.530.-D.45.1.115.

39. Toutefois, il appartient aux juges du fait de déclarer que, dans l'intention des parties, le droit de se dire le successeur de son prédécesseur n'a été accordé à l'adjudicataire d'un fonds de commerce que comme un accessoire même de la vente qui faisait l'objet de l'adjudication, comme un moyen d'achalandage, et en vue d'assurer à l'adjudicataire la clientèle de l'établissement mis en vente, et de décider, en conséquence, que l'emploi du titre de successeur du vendeur doit être limité à une durée de dix ans. Une telle interprétation des conventions des parties, qui ne les dénature pas, est souveraine, et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass. 5 juill. 1897, S. et P.98.1.228.

40. Décidé encore que, s'il est admis par l'usage que l'acquéreur d'un fonds de commerce conserve sur son enseigne le nom de son prédécesseur, il ne s'ensuit pas que la propriété du nom commercial soit transmise à perpétuité; après un délai suffisant pour assurer la transmission de l'achalandage, les héritiers du vendeur sont fondés à revendiquer le nom commercial de leur auteur et à interdire l'abus qu'on pourrait en faire, lorsqu'ils y ont un intérêt certain et appréciable. — Lyon, 12 juin 1873, S.74.2.246.-P.74.1034.-D.74.2.168. — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.* V. aussi Pouillet, *Marques de fabr.*, n 558 et 558 *bis*.

41. Si l'acquisition d'un fonds social, dans lequel se trouve comprise une marque de fabrique, donne à l'acquéreur le droit de se servir de cette marque telle qu'elle avait été créée par l'ancien établissement, ce droit ne saurait être absolu et doit, lorsqu'un des principaux éléments du signe industriel est un nom propre, être limité par la nécessité de conserver au propriétaire de ce nom ce que l'usage en peut comporter.— Cass. 20 avril 1896. S. et P.96.1.325.-D.97.1.108.

42. Spécialement, au cas de coexistence de deux établissements industriels, dont l'un est tenu par le cessionnaire de la marque, et l'autre par le propriétaire du nom qui s'y trouve inscrit, il appartient aux tribunaux, en cas de contestation, de déterminer les mentions qui devront être ajoutées sur cette marque, afin d'éviter toute confusion entre les produits des deux maisons. — Même arrêt.

43. La cession d'une maison de commerce et de ses marques et étiquettes emporte pour le cessionnaire, lorsque la marque de cette maison se compose de divers éléments au nombre desquels figurent des récompenses obtenues aux expositions et notamment un diplôme d'excellence, le droit de conserver ce diplôme dans la marque dont il fait partie intégrante, alors surtout que cette distinction honorifique paraît avoir été adressée à la maison de commerce et au produit récompensé plutôt qu'à la personne même du cédant. — Bordeaux, 1er juin 1887, S.89.2.107.-P.89.1.584.-D.88.2.287. — En ce sens, Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 530. — En sens contraire, si l'acte de vente ne contient pas à cet égard une stipu-

lation expresse, Huard, *Rép. en mat. de marq. de fabr.*, p. 112.

44. Jugé, en sens contraire, que la vente d'un fonds de commerce n'emporte pas pour l'acquéreur le droit de faire usage, sur ses enseignes, étiquettes et factures, des titres scientifiques et des médailles conférés au vendeur ; ce sont là des distinctions honorifiques purement personnelles et qui ne peuvent faire l'objet d'un commerce. — Paris, 7 mars 1864, joint à Cass. 10 avril 1866, S.66.1.251.-P.66.639. — V. *sup.*, art. 546, n. 39 et 40, et 1598, n. 32.

45. Lorsque le vendeur d'un fonds de commerce en détail tenait à loyer les lieux où se trouvaient déposées les marchandises vendues, le bail peut, bien qu'il n'y ait eu aucune stipulation à cet égard, être réputé avoir été rétrocédé à l'acquéreur, comme étant une suite naturelle et nécessaire de la vente, si d'ailleurs ce bail n'est pas d'une importance et d'une durée démesurées avec ce qui est l'objet du contrat. En un tel cas donc, l'acquéreur du fonds de commerce ne peut se refuser à exécuter le bail jusqu'à sa fin. — Rouen, 9 juin 1828.

46. Celui qui, exerçant une industrie, a acheté une maison située au fond d'une cour appartenant au vendeur, a le droit de placer sur la porte d'entrée extérieure une enseigne indicative de son industrie, sauf aux tribunaux à régler, en cas de contestation, la place et les dimensions de cette enseigne. — Rouen, 14 juin 1843, S.43.2.519.

47. La marque ou estampille sous laquelle une marchandise est connue dans le commerce, constitue pour le négociant qui a acheté des parties de cette marchandise, en vue de les revendre, un élément essentiel de la chose faisant l'objet du contrat ; tellement que, si les marchandises livrées à l'acheteur (par exemple, des farines), ne sont point revêtues de cette estampille, il peut refuser de les recevoir, comme n'étant pas celles qu'il a achetées : son droit ne se borne pas, en un tel cas, à réclamer une réfaction ou réduction de prix à raison de l'infériorité de la qualité des marchandises livrées. — Rouen, 17 mai 1854, S.56.2.604.-P.56.2.156.-D.54.2.214.

48. L'artiste qui aliène le fruit de son travail cède par cela même à l'acquéreur le droit accessoire de reproduction de la chose aliénée. — Trib. de la Seine, 30 avril 1855, S.55.2.431.-P.57.332.-D.57.2.28. — V. Troplong, *Rev. de législ.*, 1842, p. 133 ; Renouard, *Dr. d'auteurs*, t. 2, p. 301.

49. Ainsi, la vente d'un tableau emporte celle du droit exclusif de le reproduire par la gravure ou par tout autre moyen de reproduction, alors même que la cession de ce droit n'a pas fait l'objet d'une stipulation particulière. — Cass., ch. réunies, 27 mai 1842, S.42.1.385.-P.43.1.215. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 235 et 236. — La chambre criminelle s'était prononcée en sens contraire dans la même affaire par un arrêt du 23 juill. 1841, S.41.1.561. V. aussi Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Propr. artistique*, n. 118 ; Pouillet, *De la propr. litt. et artistique*, n. 363.

50. Mais la vente de la planche gravée d'un tableau appartenant au vendeur de cette planche, n'emporte pas transmission du droit incorporel de l'auteur du tableau, et ne confère pas dès lors à l'acheteur le droit de poursuivre la contrefaçon du tableau par la sculpture.—Paris, 2 fév. 1842, S.43.2.70.-P.43.2.831.

51. Lorsqu'une œuvre d'architecture a été exécutée pour l'Etat et sous sa direction, en vue d'un service public (tel, par exemple, que le palais de l'Industrie), le droit de reproduction ne peut être revendiqué par l'architecte ou les concessionnaires du monument, si ce droit ne leur a pas été formellement transmis par l'Etat : chacun donc peut reproduire ce monument comme bon lui semble. — Paris, 5 juin 1855, S.55.2.431.-P.57.332.-D.57.2.28.

52. L'acheteur de modèles de bronze d'art adjugés en vente publique à la suite d'une saisie doit être considéré comme ayant acquis le droit de reproduire ces modèles, alors, d'une part, que les créanciers ont dû vouloir faire vendre tous les droits utiles attachés aux objets saisis, et que, d'autre part, le saisi, présent à l'adjudication, non seulement n'a fait sur ce point aucune protestation ni réserves, mais a, au contraire, expressément requis le commissaire-priseur, dans l'intérêt de la vente, de vendre les objets saisis ou non saisis. — Trib. Seine, 2 janv. 1899, Pand.99.2.227.

53. De même, l'acheteur de pierres lithographiques adjugées en vente publique a le droit d'user comme bon lui semble des dessins dont elles sont couvertes, lorsqu'il n'a été fait aucune réserve pour ces dessins. — Paris, 11 avril 1866, S.66.2.363.-P.66.1286.

54. Et il est autorisé même à maintenir le nom du vendeur sur les épreuves en cours d'exécution, ce nom ne pouvant être effacé sans altérer les épreuves. — Même arrêt.

55. Mais il lui est, au contraire, interdit de faire figurer le nom du vendeur dans les épreuves par lui tirées à nouveau. — Même arrêt.

56. Le propriétaire d'un établissement thermal qui, après avoir vendu à un tiers les bâtiments de l'établissements destinés aux logements des baigneurs, en a détourné les sources pour les faire aboutir à un autre établissement nouvellement créé par lui, est passible de dommages-intérêts au profit de l'acquéreur pour le préjudice que ce changement pourrait lui causer en diminuant sa clientèle, s'il est établi que, lors de la vente, l'existence des sources dans l'ancien établissement avait été considérée par les deux parties contractantes comme augmentant la valeur des bâtiments vendus en facilitant la location. — Cass. 21 mars 1853, S.55.1.781.-P.55.2.223.-D.54.1.435. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 237.

57. L'acquéreur d'un fonds n'a qualité pour exercer action à raison des dommages causés sur le fonds vendu, par des tiers, *antérieurement à la vente*, qu'autant qu'il lui a été fait cession expresse de cette action par le vendeur. — Bordeaux, 14 janv. 1842, P.42.1.410. — Et l'on ne peut considérer comme renfermant cette cession expresse, la clause par laquelle le vendeur déclare transporter tous ses droits, actions et prétentions sur l'objet vendu, sans aucune exception ni réserve. — Bordeaux, 15 mai 1829. — V. encore, en cas de dommages causés par des travaux publics, Cons. d'Etat, 29 janv. 1875, S.76.2.308.-D.75.3.100 ; 28 nov. 1890, S. et P.92.3.146.-D.92.5.636 ; 22 mai 1896, S. et P.98.3.77.

58. Mais l'arrêt qui décide que l'acquéreur d'un fonds a droit à l'indemnité due par une société de mine pour dommages causés à ce fonds antérieurement à son acquisition, en se fondant, non sur ce que le droit à l'indemnité serait l'accessoire virtuel et implicite de la vente du fonds, mais sur ce qu'il résulte manifestement de la généralité des termes de l'acte de vente que, dans l'intention des parties, la vente a compris tous les droits aux indemnités pouvant être la conséquence des dommages occasionnés à la surface par les travaux souterrains de la mine, interprète la convention comme il en a le droit et le devoir, et cette interprétation, qui ne dénature point le contrat, est souveraine et ne viole aucune loi. — Cass. 7 nov. 1898, S. et P.1900.1.326.

59. L'acquéreur d'un terrain traversé par un chemin qui a été, longtemps avant son acquisition, classé comme chemin vicinal, peut, par interprétation des termes de l'acte de vente et des circonstances, être déclaré n'avoir point obtenu de son vendeur la cession de l'action en indemnité contre la commune résultant de ce classement. — Cass. 20 janv. 1864, S.64.1.130.-P.64.441.-D.64.1.76. V. *sup.*, art. 1614, n. 6.

60. Le vendeur, obligé de se dessaisir des titres et renseignements relatifs à la chose vendue, n'est pas tenu cependant de donner à l'acquéreur d'autres renseignements et d'autres titres que ceux qu'il a déclaré, dans l'acte, pouvoir ou vouloir lui donner. — Paris, 27 mai 1808. — V. Troplong, n. 324.

1616. Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées.—C. c. 1765.

1617. Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat;

Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix. —C. c. 1134, 1637, 1765.

1618. Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, si l'excédent est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée.—C. c. 1682.

1619. Dans tous les autres cas,

Soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité,

Soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés,

1616 à 1618. — 1. L'Etat, en matière de vente de biens nationaux, n'est pas tenu à la garantie pour défaut de contenance. — Cass. 17 janv. 1859, S.59.1.409.-P. 59.126.-D.59.1.174.

2. La règle générale, usitée dans les adjudications de biens domaniaux, d'après laquelle la vente est faite sans garantie de mesure, consistance et valeur, s'applique aux adjudications de bois provenant de la caisse d'amortissement; quelle que soit la quantité d'arbres manquants, l'adjudicataire n'a pas un véritable droit à une réduction de prix. — Cons. d'État, 26 fév. 1823. — V. anal. Cass. 12 août 1844, S.44.1.705.-P.44.2.321.

3. Dans le cas de l'art. 1617, la vente est parfaite dès l'instant où elle a été consentie, malgré la condition du mesurage. — Troplong, t. 1, n. 329; Duvergier, t. 1, n. 287; Marcadé, art. 1617, n. 3. — *Contrà*, Duranton, t. 16, n. 226.

4. Les chemins publics, rivières, etc., qui traversent un héritage, ne doivent pas être compris dans la contenance indiquée de cet héritage, à moins de convention contraire. — Pothier, n. 252; Duranton, n. 236; Troplong, n. 332.

5. Jugé même qu'une telle convention est sans effet.— Paris, 19 mai 1810, Dalloz, v° *Vente*, n. 720 et 733. — Comme le dit Troplong, *ubi sup.*, une pareille décision ne se conçoit pas.

6. L'alluvion survenue depuis la vente doit ou non entrer dans le calcul de la contenance, selon que le vendeur a été ou non de bonne foi.—Troplong, t. 1, n. 333.— Garnier, *Rég. des eaux*, t. 1, n. 247, dit d'une manière générale que l'alluvion n'est pas un obstacle à la demande de l'acquéreur pour défaut de contenance.—*Junge*, en ce sens, Fournel, v° *Alluvion*, et Dubreuil, *Législ. des eaux*, n. 66.

7. L'adjudicataire qui, après avoir rempli toutes les charges de l'adjudication, obtient une réduction sur son prix à cause d'une fausse indication sur l'état et la contenance des objets dans l'affiche indiquant la vente, peut déduire, par privilége sur son prix, le montant des frais par lui faits pour obtenir la réduction et l'excédent des droits d'enregistrement par lui payés. — Paris, 6 fév. 1840.

8. L'entrepreneur d'omnibus auquel le droit exclusif de faire circuler et stationner ses voitures dans les rues et sur le territoire d'une ville a été concédé par l'autorité municipale, est fondé, lorsque, par l'effet de décisions judiciaires, celle-ci a été dans l'impossibilité de lui maintenir ce privilège quant aux voies publiques autres que les voies municipales, à réclamer de la ville la restitution d'une partie de la redevance par lui payée pour prix de la concession, et une réduction proportionnelle de cette redevance pour les années restant à courir. — Aix. 17 fév. 1870, S.71.2.261.-P.71.838 -D.71.2.130.

9. L'acquéreur peut demander la résolution de la vente pour défaut de contenance, lorsqu'il prouve que, s'il l'eût connue, il n'aurait pas acheté, la diminution de contenance rendant le terrain impropre à la destination en vue de laquelle il faisait l'acquisition. — Delvincourt, t. 3, p. 138; Duranton, t. 16, n. 223; Championnière et Rigaud, t. 1, n. 400; Duvergier, t. 1, n. 286, et *Louage*, t. 2, n. 137; Massé et Vergé, t. 4, § 683, p. 289, note 29; Laurent, t. 24, n. 191; Guillouard, t. 1, n. 277; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 330. V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 354, p. 366, note 30; Marcadé, art. 1618, n. 2. — *Contrà*, Troplong, n. 330, et *Louage*, t. 2, n. 654.

10. Si, en principe, l'alignement prescrit par l'autorité administrative n'ouvre à l'acquéreur aucun recours contre son vendeur à raison de la privation de terrain qui en est la suite, il cesse d'en être ainsi, lorsque l'immeuble, bien que déclaré sujet à reculement, a été vendu avec indication d'une contenance déterminée, sans laquelle l'acquéreur n'aurait pas acheté ou aurait payé un moindre prix. Dans ce cas, et alors que le reculement a dépassé les prévisions des parties, l'acquéreur a le droit de demander, suivant les circonstances, soit la résolution de la vente, soit une diminution du prix pour déficit de la contenance. — Cass. 4 mai 1870, S.71.1.48.-P.71.157.-D.71.1.25.

11. Les parties peuvent, du reste, déroger aux dispositions des art. 1617 et 1618. — Duvergier, t. 1, n. 299; Troplong, t. 1, n. 337 et 342; Massé et Vergé, t. 4, § 683, p. 290, note 30; Aubry et Rau, t. 4, § 354, p. 367. — V. *inf.*, art. 1620, n. 1 et 2.

12. Ainsi, dans une vente à tant la mesure, avec déclaration de la contenance, il peut être convenu que le prix sera définitivement déterminé par la contenance déclarée, et que la différence en plus ou en moins, qui serait ultérieurement reconnue, ne pourra donner lieu à aucune réclamation de la part du vendeur ou de l'acheteur. Une pareille clause, alors du moins qu'elle est exempte de dol et de fraude, n'a par elle-même rien de contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. — Cass. 7 nov. 1853, S. 53.1.680.-P.55.2.14.-D.54.1.8.

13. Les frais de mesurage sont à la charge du vendeur, comme frais de délivrance. — Troplong, n. 334 et 345, qui cite Basset, t. 2, liv. 4, tit. 16, ch. 6, et Bourjon, t. 1, p. 482, n. 50; Guillouard, t. 1, n. 271; Huc. t. 10, n. 98.

1619. — 1. Les dispositions de l'art. 1619 s'appliquent au cas de vente sur expropriation, comme au cas de vente volontaire. — Besançon, 4 mars 1813. — Riom, 12 fév. 1818.—Toulouse, 14 juin 1845, S.47.2.477.-P.47.1.595.-D.47.2.49. — Nîmes, 31 mars 1852, S.52.2.339.-P.52.2.722.-D.52.2.269.—Angers, 25 août 1852, S.52.2.587.-P.53.2.292.-D.53.2.69. — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 300; Marcadé, art. 1619, n. 1, note 1; Aubry et Rau, t. 4, § 354, p. 367; Laurent, t. 24, n. 198; Guillouard, t. 1, n. 272. V. aussi Huc, t. 10, n. 97.

2. Jugé en sens contraire. — Agen, 22 mars 1811. — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 345, à la note.

3. En ce cas, la diminution du prix doit être en totalité supportée par le créancier poursuivant; il doit s'imputer de n'avoir pas indiqué exactement la contenance dans le cahier des charges. — Arrêt de Riom ci-dessus.

4. En matière de vente sur publications volontaires, il n'y a pas lieu à diminution du prix par cela seul que la contenance réelle de l'immeuble vendu est reconnue inférieure de plus d'un quart à celle indiquée dans les affiches, si le cahier des charges n'exprimait aucune contenance; à cet égard, les énonciations des affiches ne lient aucunement les parties: le cahier des charges forme seul loi pour elles. — Paris, 29 fév. 1840, S.40.2.152.-P.40.1.376.

Soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure,

L'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédent de la mesure, ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution de prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire. — C. c. 1247, 1264.

1620 Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédent de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat, ou de fournir le supplément du prix, et ce, avec les intérêts s'il a gardé l'immeuble.

1621. Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix, s'il l'a reçu, les frais de ce contrat.—C c. 1630.

1622. L'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix ou en ré-

---

5. Il en est de même en matière de vente mobilière, et singulièrement de vente de rentes dues en denrées : il n'y a pas lieu à l'action en supplément de prix, sous prétexte d'erreur dans l'évaluation de la rente. — Cass. 9 avril 1828.

6. Lorsqu'un immeuble a été vendu publiquement sur affiches et publications, l'acquéreur ne peut demander une diminution du prix, sous ce seul prétexte que les revenus de l'immeuble ont été portés dans le cahier des charges au delà de leur juste valeur. — Paris, 5 mai 1810.

7. Le vingtième, dont la différence en plus ou moins donne lieu à l'action en supplément ou en diminution du prix, doit s'entendre, non du vingtième en *étendue*, mais du vingtième en *valeur*, d'après le prix. — Delvincourt, t. 3, p. 138; Troplong, t. 1, n. 343; Duvergier, t. 1, n. 292; Duranton, t. 16, n. 231; Marcadé, art. 1619, n. 1.

8. Au cas de vente d'un corps de biens comprenant des terrains de diverse nature, si le contrat indique la mesure totale en bloc, il y a lieu à diminution du prix par cela seul qu'il y a un déficit d'un vingtième sur la contenance totale indiquée dans le contrat. — Cass. 25 mars 1884, S.85.1.155.-P.85.1.375.-D.84.1.321. — *Sic*, Marcadé, art. 619, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 354, p. 365; Massé et Vergé, t. 4, § 683, note 31; Huc, t. 10, n. 96. V. aussi Duvergier, t. 1, n. 293. — V. toutefois Troplong, t. 1, n. 343; Laurent, t. 24, n. 194; Guillouard, t. 1, n. 268.

9. Mais si, au contraire, le contrat indique la contenance de chacun des terrains séparément, la différence sur l'un d'eux ne donne lieu à supplément ou à diminution qu'autant qu'elle est d'un vingtième eu égard à la *valeur* de la totalité des fonds. — Marcadé, Aubry et Rau, Massé et Vergé, Laurent et Huc, *loc. cit.*; Guillouard, n. 267. — V. Troplong et Duvergier, *loc. cit.*

10. La stipulation que le vendeur ne sera point garant du défaut de mesure n'a effet qu'autant que le déficit n'excède point un vingtième. — Paris, 16 juin 1807. — Bourges, 12 juill. 1808.

11. Jugé au contraire que la clause de non-garantie de la contenance a effet quel que soit le déficit et encore bien qu'il excède un vingtième. — Paris, 10 fév. 1819. — Metz, 21 déc. 1825. — Paris, 15 fév. 1843, P.43.2.100. — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 341; Duvergier, t. 1, n. 305; Aubry et Rau, t. 4, § 354, p. 367; Massé et Vergé, § 683, note 32. V. aussi Laurent, t. 24, n. 199.

12. *Id.*... surtout quand il s'agit d'une vente judiciaire. —Liége, 20 fév. 1812. — Cass. 18 nov. 1828.—Bourges, 31 août 1831, D.33.2.9.

13. La *stipulation contraire* dont parle l'art. 1619, n'a pas besoin d'être expresse : les juges peuvent la déduire de l'ensemble des clauses de l'acte : leur décision à cet égard ne contient qu'une interprétation de l'intention des parties qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 30 janv. 1866, S.66.1.171.-P.66.426.-D. 66.1.165.

14. Toutefois, les mots *ou environ* ajoutés à l'indication de la contenance, sont insuffisants pour dégager les parties de l'obligation résultant de l'art. 1619. — Troplong, n. 340; Marcadé, art. 1619, n. 3; Aubry et Rau, Massé et Vergé, *ut suprà*. — *Contrà*, Duranton, t. 16, n. 229; Duvergier, t. 1, n. 299. — V. Laurent, t. 24, n. 199.

15. La notification faite aux créanciers du vendeur, par l'acquéreur qui veut purger, n'opère pas contre lui une fin de non-recevoir qui l'empêche de se plaindre ultérieurement du défaut de mesure. — Paris, 16 juin 1807.

16. Jugé encore que la notification par l'acquéreur de son contrat aux créanciers inscrits avec offre de leur payer le prix, ne lie pas tellement l'acquéreur envers ces créanciers, que si, plus tard, le prix vient à être réduit par l'effet d'une action en diminution de prix pour défaut de contenance, il ne puisse être ordonné par les juges qu'une notification nouvelle fera connaître cette réduction de prix aux créanciers, et que par suite, d'une part, l'acquéreur ne sera tenu de leur payer que le prix réduit, et que, d'autre part, le délai pour surenchérir ne courra contre ces créanciers qu'à compter de cette nouvelle notification. — Grenoble, 14 juin 1849, S.52.2.273.-P.50.1.627.-D. 51.2.152.

17. V. art. 1626, n. 57 et s.; art. 1627, n. 12.

1620. — 1. Lorsque les parties sont convenues d'augmenter ou de diminuer le prix selon le déficit ou l'excédent de mesure des objets vendus, elles doivent être réputées avoir opté pour l'irrévocabilité de la vente; en conséquence, l'acheteur ne peut plus se désister du contrat au cas d'excédent de mesure. — Bordeaux, 19 mars 1841. — *Sic*, Troplong, n. 337; Duvergier, n. 299.

2. Cependant, si la différence est énorme, si, par exemple, elle est plus que du double, l'acquéreur peut demander la résiliation. — Bordeaux, 7 mars 1842. — *Sic*, Duvergier, *loc. cit.* — Suivant Troplong, *loc. cit.*, cet arrêt ne présente qu'une décision d'espèce.

3. Le supplément de prix n'est productif d'intérêts que lorsque le prix lui-même en produit, soit en vertu de la convention, soit en vertu de la loi. — Duranton, t. 16, n. 234; Troplong, t. 1, n. 346; Marcadé, art. 1619 et s., n. 4; Massé et Vergé, t. 4, § 683, note 35, p. 291; Aubry et Rau, t. 4, § 354, note 27. — *Contrà*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*

1621. — 1. Le droit qu'a un acquéreur ou un adjudicataire sur saisie immobilière, contre lequel vient à être formée une action en supplément de prix pour excédent de contenance, et qui opte pour le délaissement de l'immeuble, d'exiger, en sus de la restitution du prix, le remboursement des frais et loyaux coûts du contrat ou de l'adjudication, ne peut être exercé que par voie d'une action ordinaire contre le vendeur ou le saisi : le remboursement de ses frais n'est garanti par aucun privilége, ni par le droit de rétention. — Angers, 28 avril 1853, S.53, 2.420.-P.53.2.600.

2. Jugé, au contraire, que l'acquéreur ou adjudicataire peut invoquer le droit de rétention pour garantir le remboursement des frais de son acquisition et de ses impenses. — Trib. Vervins, 14 août 1885, S.85.2.220.-P. 85.1.1262.

1622. — 1. La prescription annale, établie par l'article 1622, court contre les mineurs et autres personnes privilégiées. — Duranton, t. 16, n. 237; Troplong, t. 1,

siliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.

1625. S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins

---

n. 349 ; Marcadé, art. 1622, n. 5 ; Massé et Vergé, t. 4, § 683, note 37 ; Aubry et Rau, t. 4, § 354 ; p. 368 ; Guillouard, t. 1, n. 283 ; Huc, t. 10, n. 99. — V. cependant Laurent, t. 24, n. 202.

2. Cette prescription a lieu aussi bien lorsque l'action est fondée sur une stipulation particulière entre les parties, que lorsqu'elle n'est fondée que sur la loi. — Colmar, 29 mai 1817. — Cass. 22 juill. 1834, S.34.1.500 ; 28 (27) avril 1840, S.40.1.600.-P.40.2.85.—*Sic*, Duvergier, t. 1, n. 303 ; Troplong, t. 1, n. 350 ; Vazeille, *Prescript.*, t. 2, n. 728 ; Massé et Vergé, note 40 ; Aubry et Rau, note 37 ; Marcadé, *loc. cit.* ; Guillouard, t. 1, n. 284.

3. *Id...* peu importe que cette stipulation ait eu lieu par un acte séparé de la vente. — Agen, 7 juill. 1832, S. 32.2.434.

4. Jugé en sens contraire. — Bordeaux, 19 mars 1811. — Montpellier, 5 juill. 1827. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 141.

5. Le délai d'un an dans lequel doit être intentée l'action en diminution de prix, à raison du défaut de contenance, ne commence à courir que du jour où le contrat de vente a reçu sa perfection. — Cass. 10 fév. 1869, S. 69.1.309.-P.69.771.-D.69.1.176.

6. Spécialement, la convention par laquelle un des copropriétaires d'un immeuble soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique, agissant tant de son chef que comme se portant fort pour les autres copropriétaires, a fixé, sous sa responsabilité personnelle, le prix de cet immeuble, en stipulant qu'il serait passé, immédiatement après, un acte de vente provisoire à approuver par le préfet, ne peut constituer une vente parfaite qu'à partir de la ratification des copropriétaires du stipulant et de l'approbation du préfet, et dès lors, le délai de l'action en diminution de prix ne court que du jour où cette convention a été ainsi ratifiée et approuvée. — Même arrêt.

7. De même, la prescription de l'action en supplément de prix pour excédent de contenance, en cas d'adjudication sur folle enchère, court seulement du jour de cette adjudication, et non du jour de l'adjudication primitive. — Toulouse, 14 juin 1845, S.47.2.477.-P.47.1.595.-D. 47.2.49.

8. Lorsque les parties ont fixé une époque à laquelle il serait procédé au mesurage, la prescription ne court qu'à partir du jour indiqué. — Duranton, n. 238 ; Duvergier, n. 301 ; Aubry et Rau, t. 4, § 354, note 36.

9. La demande de l'exproprié pour cause d'utilité publique en payement d'un supplément de prix à raison de la différence d'un vingtième en plus existant entre la contenance du terrain expropriée et celle indiquée dans le jugement d'expropriation, doit être intentée, à peine de déchéance, dans l'année à compter du jugement d'expropriation : ici s'applique l'art. 1622. — Cass. 24 fév. 1863 S.65.1.143.-P.65.304.-D.64.1.289. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 345.

10. Mais n'est au contraire, soumise qu'à la prescription de trente ans, la demande en indemnité formée par l'exproprié à raison de l'usurpation par l'expropriant d'une parcelle de terrain en dehors des limites du plan qui a servi de base à l'expropriation. — Cass. 2 mai 1860, S. 61.1.796.-P.61.718.-D.61.1.80.

11. Lorsqu'une vente a été faite à tant la mesure, avec fixation provisoire d'un prix approximatif, qui doit être ultérieurement déterminé d'une manière définitive par un mesurage, la demande du vendeur tendant à faire opérer ce mesurage constitue non une action en supplément de prix, mais une action ayant pour objet l'exécution du contrat, et qui ne se prescrit dès lors que par trente ans. — Cass. 31 mai 1853, S.53.1.693.-P.53.2.515.-D.53.1. 189. — *Sic*, Marcadé, art. 1622, n. 5, note 1 ; Aubry et Rau, t. 4, § 354, p. 369.

12. La prescription annale contre l'action en supplément de prix formée par le vendeur, pour excédent de terrain livré, n'est point applicable au cas où le vendeur d'une *quotité de terrain déterminée* revendique un excédent dont l'acquéreur s'est emparé. En ce cas, l'action en revendication dure trente ans. — Cass. 3 août 1831, S. 32.1.552. — *Sic*, Troplong, n. 353 ; Aubry et Rau, t. 4, § 354, p. 368.

13. Jugé de même, lorsque l'excédent a été délivré par erreur à l'acquéreur. — Grenoble, 11 déc. 1837, S.39.2. 91.-P.39.1.421.—*Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*

14. La prescription annale établie par l'art. 1622 n'est point applicable à l'action par laquelle l'acquéreur réclame la délivrance d'une portion de terrain comprise dans la vente et non livrée par le vendeur : cette action n'est soumise qu'à la prescription ordinaire de trente ans. — Cass. 8 mai 1872, S.73.1.76.-P.73.158.-D.73.1.479. — Alger, 8 avril 1895, D.96.2.111.

15. La demande formée par l'acquéreur d'un domaine, en réduction du prix de la vente, sur le motif que quelques-unes des pièces de terre de ce domaine ont subi des retranchements, peut être considérée plutôt comme une demande en réduction de prix pour défaut de *livraison*, que comme une demande en réduction de prix pour défaut de *contenance*, soumise à la prescription annale. — Cass. 30 août 1837, S.37.1.972.-P.38.1.69.

16. Jugé cependant que l'art. 1622 est applicable alors même que le défaut de contenance proviendrait d'un défaut de livraison de partie de la chose vendue : on ne serait pas fondé à assimiler ce défaut de livraison à une éviction partielle, pour en conclure que l'acquéreur a contre le vendeur une action en garantie soumise, quant à sa durée, aux règles du droit commun. — Cass. 27 (28) avril 1840, S.40.1.600.-P.40.2.85.

17. La prescription annale établie par l'art. 1622 s'applique au cas de vente à la mesure, comme à celui de vente de corps certains. — Troplong, t. 1, n. 354 ; Duvergier, t. 1, n. 302 ; Marcadé, n. 5 ; Massé et Vergé, t. 4, § 683, note 38.

18. Jugé en sens contraire. — Besançon, 4 mars 1811.

19. Mais elle ne s'applique pas au cas de vente de meubles ou d'objets réputés meubles. — Cass. 24 mai 1815. — *Sic*, Duranton, t. 16, n. 241 ; Troplong, t. 1, n. 352 ; Duvergier, t. 1, n. 304 ; Aubry et Rau, t. 4, § 354, p. 369 ; Massé et Vergé, *loc. cit.*

20. *Id...* notamment au cas de vente de bois de haute futaie pour être exploités. — Cass. 25 fév. 1812. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Vente*, § 8, art. 7 ; Proudhon, *Dom. de propr.*, t., n. 971 et 182 ; Troplong et Duvergier, Massé et Vergé, *ubi sup.* ; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 4.1.34 ; Laurent, t. 24, n. 206 ; Huc, t. 10, n. 99. — V. *sup.*, art. 520, n. 7.

21. Les parties ne pourraient convenir entre elles d'une prescription plus longue que la prescription annale. — Troplong, n. 351 ; Aubry et Rau, t. 4, § 354, note 38 ; Laurent, t. 24, n. 205 ; Guillouard, t. 1, n. 285 ; Huc, t. 10, n. 99. — *Contrà*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 683, p. 292, texte.

22. Mais l'acquéreur qui n'a pas intenté dans l'année son action en diminution de prix pour défaut de contenance, peut, d'après les circonstances de la cause et sans qu'une preuve écrite soit nécessaire à cet égard, être déclaré avoir été relevé par le vendeur de la déchéance qu'il avait encourue. — Cass. 8 déc. 1834, S.35.1.444.

1623 — 1. Cet article s'applique non seulement aux ventes de fonds certains et déterminés pour un seul et même prix (art. 1619 et s.), mais aussi aux ventes à tant la mesure (art. 1617 et 1618). — Duvergier, t. 1, n. 295 ; Marcadé, art. 1623, n. 1 ; Massé et Vergé, t. 4, § 683, p. 291, note 33. — *Contrà*, Troplong, t. 1, n. 256, note 2.

de contenance en l'un et plus en l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence; et l'action, soit en supplément, soit en diminution de prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies.—C. c. 1234, 1290.

1624. La question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue avant la livraison, est jugée d'après les règles prescrites au titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.* — C. c. 861 à 867, 1234, 1245, 1302, 2175.

SECTION III.

De la Garantie.

1625. La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur, a deux objets : le premier est la possession pai-

---

2. Celui qui a vendu avec garantie de mesure un fonds qui faisait autrefois partie d'un plus grand domaine, ne peut, pour échapper à la garantie, prétendre que l'acquéreur doit trouver dans la partie par lui antérieurement acquise ce qui lui manque sur celle vendue en dernier lieu. — Paris, 19 mai 1810, Dalloz, v° *Vente*, n. 733.

3. L'art. 1623 s'applique même au cas où, indépendamment de la mesure indiquée pour chacun des fonds en particulier, il y a eu désignation de leur mesure *en bloc*. — Cass. 15 fév. 1836, S.36.1.219.

1624 — 1. Le vendeur est bien responsable de sa faute, même légère, jusqu'à la livraison, mais non de sa faute *très* légère. — Duranton, t. 16, n. 210; Troplong, t. 1, n. 361 et s. — *Contrà*, Duvergier, t. 1, n. 279. V. aussi Toullier, t. 6, n. 231 et s.

2. Lorsqu'une chose vendue périt avant sa livraison, le vendeur qui attribue cette perte à un cas fortuit, est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue. — Cass. 25 av. 1895, S. et P.99.1.327.-D.95.1.212.-Pand.96.1.16. — V. aussi Cass. Rome, 18 déc. 1884, S.85.4.17.-P.85.2.27.

3. Mais, dans ce cas, le vendeur n'est tenu que de prouver ce cas fortuit. Il n'est pas tenu de prouver en même temps que l'accident n'a été précédé d'aucune faute de sa part. — Proudhon, *Usuf.*, t. 3, n. 140 et s.; Duvergier, t. 1, n. 280; Aubry et Rau, t. 4, § 308, p. 104; Demolombe, *Oblig.*, t. 1, n. 561; Laurent, t. 16, n. 278. — *Contrà*, Pothier, *Oblig.*, n. 620; Troplong, t. 1, n. 402. — V. anal. *sup.*, art. 1302, n. 6 et s.

4. Celui qui a acheté une maison avec clause que la propriété ne lui en serait transférée qu'à l'expiration d'un certain délai, doit en payer le prix, encore bien que la maison ait été détruite par cas fortuit pendant ce délai. — Demolombe, t. 5, n. 796.—*Contrà*, Labbé, *Etude sur la perte de la chose due*, n. 81 et s., 127 et s.

5. V. au surplus nos annotations sur les dispositions auxquelles notre article renvoie.

---

1. Le vendeur d'un fonds de commerce conserve, en l'absence de stipulation contraire, le droit de fonder et d'exploiter un établissement de même nature. — Angers, 7 mai 1869, S.70.2.7.-P.70.89.-D.69.2.168.—Bordeaux, 20 juin 1871, joint à Cass. 21 juill. 1873, S.74.1.197.-P. 74.503.-D.76.1.70. — Cass. 19 août 1884, S.85.1.156.-P.85.1.377.-D. *Suppl.*, v° *Vente*, n. 387. — V. aussi art. 1872, n. 31.

2. *Id.*... sans être obligé d'attendre aucun delai. — Lyon, 25 mai 1872, S.73.2.180.-P.73.844.-D.72.2.211.

3. Mais il ne peut fonder cet établissement dans le voisinage de l'établissement vendu. — Grenoble, 10 mars 1836, S.38.2.35.-P.37.2.481. — Lyon, 28 août 1843, S. 43.2.540; 25 mai 1872, ci-dessus.—Alger, 24 avril 1878, S 78.2.243.-P.78.997 -D.80.2.7. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 355, p. 369; Dutruc, *Dict. du cont. comm.*, v° *Fonds de commerce*, n. 18 et s.; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 364. — V. art. 1719, n. 60 et s.

4. Surtout il ne peut former un nouvel établissement dans le voisinage avec la même enseigne.—Paris, 19 nov. 1824. — V. art. 1615, n. 33 et s.

5. Jugé de même, en ce qui touche l'enseigne, que le vendeur, s'il crée un nouveau fonds de commerce dans le genre de celui qu'il a vendu, ne peut se servir de la même enseigne.—Aix, 22 mai 1829. — *Sic*, Pardessus, n. 271; Dutruc, v° *Enseigne*, n. 6. — Dans l'espèce de cet arrêt, on ne paraît pas avoir contesté la création du nouvel établissement; le vendeur s'était peut-être réservé ce droit.

6. Jugé encore que la vente d'un fonds de commerce comprend, de sa nature, comme dépendance directe, la clientèle ou l'achalandage qui y est attaché, quand aucune réserve, stipulée par le vendeur, ne l'en excepte, et dès lors, elle emporte interdiction pour le vendeur de détourner la clientèle de l'établissement vendu au profit d'un autre établissement de même ordre créé par lui dans le même lieu, soit en agissant directement, soit en organisant la concurrence sous le nom d'un tiers auquel il prête son concours. — Spécialement, le vendeur d'une brasserie ne peut, sans se rendre passible de dommages-intérêts envers l'acheteur, procurer à son fils les fonds nécessaires pour la fondation d'une nouvelle brasserie dans la même ville, ni lui communiquer les livres et répertoires contenant les noms des clients de la brasserie vendue, pour lui permettre de leur adresser des circulaires destinées à les attirer au nouvel établissement. — Riom, 20 mars 1876, S.77.2.50.-P.77.236.-D.76.2.230. — V. *inf.*, n. 27.

7. Dans tous les cas, celui qui, en vendant son fonds de commerce, a expressément vendu la clientèle et l'achalandage dudit fonds, manque à l'obligation de garantie qui lui incombe envers son acquéreur en créant un établissement de même nature dans le voisinage de l'établissement vendu et en détournant ainsi la clientèle et l'achalandage qui avaient fait un des objets principaux de la vente. — Paris, 7 janv. 1890, S.91.2.21.-P.91.1.203.-D.90.2.290. — Lyon, 18 juin 1895, S. et P.95.2.302.-D. 97.1.383. — Cass. 18 juin 1897, S. et P.98.1.120.-D.97. 1.383.

7 *bis*. Il en est ainsi alors même que le vendeur se serait réservé le droit de « se remettre dans une entreprise industrielle et commerciale d'une nature similaire à celle qu'il a cédée ». Cette clause ne l'autorise pas à fonder en son nom une maison faisant exactement le même commerce que celle qu'il a vendue, située à peu

1625 Indication alphabétique.

Achalandage, 6 et s.
Achats, 36, 37.
Action en justice, 39, 40.
Administrateur délégué, 27 *bis*.
Approvisionnements, 36, 37.
Auteur, 46.
Bénéfices déterm., 55.
Bois, 50, 51.
Boulangerie, 31.
Brasserie, 6.
Chicorée, 43.
Chocolat, 29.
Clientèle, 6 et s.
Commune, 51.
Concordat, 8.
Concurrence, 1 et s.
Courtier, 44.
Créanciers, 9.
Délai, 2, 11, 12, 46, 52.
Directeur, 27 *bis*.
Dommages-intér., 22, 25.
Editions d'ouvr., 46.
Enseigne, 4, 5, 14, 15, 24.
Epicerie, 29.
Epoux vendeurs, 13 et s.
Etabliss. simil., 1 et s.
Expropr. pour cause d'util. publ., 38.
Faillite, 7, 9.
Fonds de comm., 1 et s, 55.
Forêt doman., 50.
Gestion d'affaires, 45.
Gros et détail, 33 et s.
Héritiers, 19.
Huissier, 45.
Indivisibilité, 9.
Interdict. de se rétablir, 6 et s., 15 et s.
Lettres missives, 43.
Liberté de l'industrie, 1 et s., 17, 41, 44.
Licitation, 13 et s.
Location, 20 et s.
Louage de service, 26.
Maison meublée, 35.
Maraudage, 51.
Marchand de gants, 32.
— de vins, 30.
Nom, 14 et s.
Nullité, 41, 42.
Office, 44, 45.
Opposition, 48.
Possession, 52, 53.
Pouvoir du juge, 16 et s., 30, 35, 42.
Prix (réduct. du), 55.
Revendic., 47.
Saisie, 50.
Second mariage, 15, 15 *bis*.
Sépar. de corps, 13 et s.
Société, 27 *bis*.
Sommation, 39.
Titres au porteur, 47, 48.
Usine, 10, 27 *bis*.
Ventes success., 12, 19 *bis*.
Veuve, 15, 15 *bis*.
Voies de fait, 38.
Vol, 47, 48.

sible de la chose vendue; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires.

---

de distance de celle-ci et s'adressant à la même clientèle. — Paris, 9 nov. 1885, S.86.2.54.-P.86.1.328.

8. Et la règle ci-dessus s'applique même en cas de vente d'un fonds de commerce, après faillite, à la requête des syndics : le failli, ne peut, sous prétexte qu'il serait resté étranger à cette vente, se soustraire à la prohibition qui en résultait implicitement pour lui de créer dans le voisinage un établissement similaire... alors surtout que la vente a été opérée avec l'adhésion du failli qui avait apposé sa signature au bas de la requête, et que le prix versé à ses créanciers lui a permis d'obtenir un concordat et, par suite, de recouvrer la liberté d'entreprendre un nouveau commerce. — Alger, 24 avril 1878, S.78.2.243.-P. 78.997.-D.80.2.7. — *Sic*, Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Fonds de commerce*, n. 46.

9. Décidé même que l'acquéreur d'un fonds de commerce, vendu après faillite, à la requête des syndics, est fondé à demander la fermeture d'un nouveau fonds de commerce similaire ouvert dans le voisinage du premier par l'un des créanciers du failli, tous les créanciers du failli étant indivisément tenus de l'obligation résultant de la vente faite dans son intérêt,.... alors surtout que la gestion du nouveau fonds a été confiée à la femme même du failli. — Amiens, 30 avril 1875, S.75.2.213.-P.75. 931. — *Contrà*, Ruben de Couder, *loc. cit.* ; Guillouard, t. 1, n. 332 ; Huc, t. 10. n. 113. V. aussi les observat. qui accompagent cet arrêt.

10. Mais celui qui a vendu une usine peut former dans le voisinage un établissement semblable, alors qu'il ne s'en est pas interdit la faculté par l'acte de vente. — Cass. 17 juill. 1844, S.44.1.678.-P.44.2.245. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 355, note 2, p. 369. V. aussi Dutruc, n. 19. Ces auteurs font remarquer que la vente d'une usine ne comprend pas en général l'achalandage, comme celle d'un fonds de commerce. — V. toutefois Guillouard, t. 1, n. 336.

11. Du reste, si, en principe, le négociant qui a cédé son fonds de commerce ne peut être admis à créer immédiatement un autre fonds de même nature dans la même localité, il le peut, du moins, en l'absence de toute stipulation contraire, lorsqu'il s'est écoulé, depuis la vente, un laps de temps suffisant pour fixer la clientèle de l'ancien établissement et prévenir tout détournement dommageable de l'achalandage. — Lyon (non Nîmes), 16 déc. 1847, S.64. 2.627.-P.48.1.255.-D.49.2.14. — Alger, 5 janv. 1864, S.65.2.142.-P.65.698. — *Sic*, Ripert, *Rev. prat.*, t. 38, p. 74 et s. ; Guillouard, t. 1, n. 333 ; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 3, n. 247.

12. Il le peut alors surtout que l'établissement, vendu depuis plusieurs années, a fait l'objet de plusieurs transmissions successives. — Angers, 7 mai 1869, S.70.2.7.-P.70.89.-D.69.2.168.

13. La clause du cahier des charges de la vente par licitation d'un fonds de commerce appartenant à deux époux séparés de corps, aux termes de laquelle l'époux qui n'en restera pas adjudicataire pourra créer dans la même ville un autre établissement de même nature, autorise cet époux, en l'absence de stipulation sur le lieu où pourra être formé le nouvel établissement, à le créer même dans le voisinage du premier. — Caen, 20 janv. 1860, S.61.2.73. -P.61.653.

14. Et l'époux non adjudicataire a également le droit de donner à son établissement une enseigne indiquant son genre de commerce en termes analogues à ceux de l'enseigne du fonds vendu, pourvu qu'il n'en puisse résulter aucune confusion entre les deux établissements, et de mettre son nom sur cette enseigne. — Même arrêt. — — V. Blanc, *Contrefaçon*, p. 713 ; Rendu, *Marques de fabr.*, n. 403 et s. ; Calmels, *Des noms et marq. de fabr.*, n. 152 et s. — V. *sup.*, n. 4 et 5.

14 *bis*. Et lorsque c'est la femme qui s'est rendue adjudicataire du fonds de commerce licité, elle ne saurait être tenue de faire précéder le nom de son mari, existant sur l'enseigne de ce fonds, du mot *Madame* en toutes lettres, ou de prendre sur l'enseigne ses noms de fille ; elle peut se borner à faire inscrire devant le nom de son mari le mot Madame en abrégé. — Même arrêt.

15. La clause de l'acte de vente d'un fonds de commerce par laquelle les deux époux vendeurs se sont interdit de faire, dans les conditions qui y sont déterminées, concurrence à l'établissement vendu, peut être considérée comme ayant laissé en dehors de ses prévisions le cas où la venderesse, devenue veuve, viendrait par le fait d'un second mariage qu'elle contracterait avec un négociant exploitant un fonds de commerce similaire, à acquérir un intérêt dans ce commerce. — Cass. 27 juill. 1892, S. et P.94.1.90.-D.92.1.464.

15 *bis*. Et il n'y a pas non plus violation de la clause dont il s'agit dans le fait que la femme, devenue veuve de nouveau, a persisté à tenir ouvert l'établissement qu'exploitait son second mari, si cette exploitation non seulement n'a pas eu lieu pour le compte et le profit exclusifs de la femme, mais, quoique faite sous le nom de celle-ci, a été simplement continuée à titre temporaire et conservatoire pour le compte de la succession du second mari et de la communauté en dépendant, succession et communauté non encore liquidée par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la femme. — Même arrêt.

16. Si le pouvoir qui appartient aux tribunaux, de faire respecter l'engagement pris par le vendeur de ne pas établir une maison rivale de celle par lui vendue, ne peut aller jusqu'à priver un commerçant, par une interdiction *absolue*, de la faculté de se servir de son nom dans les faits et actes de son commerce, ils peuvent néanmoins imposer cette interdiction en la limitant à un lieu déterminé, quand, dans ce lieu, le nom s'identifie tellement, aux yeux de la clientèle, avec le fonds de commerce lui-même qu'une pareille défense peut être considérée comme le seul moyen d'empêcher la continuation d'un commerce qui constituerait une violation des principes de la garantie. — Cass. 21 juill. 1891, S.91.1.377.-P.91.1.942.-D. 93.1.123.-Pand.92.1.305.-Fr. jud.XV.2.361. — V. *sup.*, art. 546, n. 57.

17. L'interdiction pour le vendeur d'un fonds de commerce de créer un établissement de même nature, ne doit pas nécessairement résulter d'une convention explicite ; il appartient aux juges d'apprécier, par voie d'interprétation, la commune intention des parties ; mais le doute doit s'interpréter en faveur de la liberté de l'industrie. — Bordeaux, 20 juin 1871, joint à Cass. 21 juill. 1873.S.74. 1.197.-P.74.503.-D.76.1.70.—Sur la validité des clauses d'interdiction dont il s'agit, V. art. 1133, n. 93 et s.

18. Et les juges du fond ont, relativement à l'intention des parties, un pouvoir souverain d'appréciation. — Cass. 21 juill. 1873, S.74.1.197.-P.74.503.-D.76.1.70 ; 19 août 1884, S.85.1.156.-P.85.1.337.-D. *Suppl.*, v° *Vente*, n. 387 ; 16 mars 1886, S.86.1.296.-P.86.1.716.-D.86.1. 377.-Fr. jud.X.2.282 ; 21 juill. 1891, S.91.1.377.-P.91. 1.942.-D.93.1.123.-Pand.92.1.305.-Fr. jud.XV.2.361 ; 9 fév. 1898, S. et P.98.1.121.-Pand.99.1.241.

19. L'héritier du vendeur d'un fonds de commerce ne peut, pas plus que son auteur, élever dans le même lieu un établissement de même nature, si celui-ci s'est interdit ce droit par la vente. — Paris, 19 mai 1849, S.49.2.553. P.49.1.121.-D.50.2.51. — Lyon (motifs), 6 avril 1892, S. et P.93.2.219. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 384 ; Lebre, *Tr. des fonds de comm.*, n. 96 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 396. — En sens contraire, Trib. comm., Saint-Etienne, 21 nov. 1895, joint à Lyon, 23 juill. 1896, S. et P.97.2.263.-D.97.2.167.

19 *bis*. Comme aussi, lorsque l'acquéreur revend lui-même son établissement, le nouvel acquéreur a le droit d'empêcher le vendeur originaire de rétablir son fonds dans le lieu interdit par le contrat primitif. — Lyon, 6 avril 1892, cité ci-dessus.

20. Le vendeur d'un fonds de commerce ne contrevient pas à l'interdiction qu'il s'est imposée d'exploiter ou de

faire valoir directement ou indirectement un autre établissement similaire dans la même localité, en louant à un tiers, pour le même commerce, un magasin dans une maison lui appartenant et habitée par lui, s'il n'est pas établi qu'il ait détourné la clientèle du fonds vendu, ni participé directement ou indirectement au commerce de son locataire. — Dijon, 27 nov. 1878, S.78.2.318.-P.78.1267.-D.80.1.37. — Cass. 10 juin 1879, S.79.1.351.-P.79.889.-D.80.1.37.-Fr. jud. IV.2.274.

21. Décidé dans le même sens que l'interdiction à laquelle s'est soumis le vendeur d'un fonds de commerce de former aucun établissement du même genre dans un rayon déterminé, ne lui enlève pas le droit de louer à un tiers une maison qu'il possède dans ce rayon, même pour l'exploitation d'une industrie semblable, à la condition de demeurer complétement étranger au nouvel établissement et de ne rien faire pour y attirer l'achalandage du fonds par lui vendu. — Bordeaux, 4 mai 1859, S.60.2.214.-P.59.1169.-D.60.2.19. — En ce sens. Pouillet, *Tr. des marques de fabr. et de la concurr. déloy.*, n. 593 ; Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Fonds de comm.*, n. 23.

22. Mais si, au contraire, il s'associe avec son locataire pour l'exploitation de l'établissement de ce dernier, il peut être condamné à payer des dommages-intérêts à son acheteur, et la fermeture de l'établissement peut même être ordonnée. — Même arrêt.

23. Celui qui, dans l'acte contenant en même temps vente de son établissement de commerce et location des magasins dudit établissement au profit de l'acheteur, s'est interdit d'exercer directement ou indirectement son industrie dans un rayon déterminé, peut, sans enfreindre cette interdiction, louer, après la fin du bail, ses magasins à un tiers faisant le même commerce, pourvu qu'il n'ait aucun intérêt dans la maison de ce dernier. — Rennes, 24 août 1875, S.76.2.286.-P.76.1114.

24. Mais le vendeur, en pareil cas, se rend passible de dommages-intérêts envers l'acheteur, s'il permet à son locataire de se servir pour son propre établissement de l'enseigne portant une désignation spéciale par laquelle le fonds de commerce vendu était depuis longtemps connu du public. — Même arrêt.

25. Un commerçant peut être considéré comme contrevenant à l'interdiction qu'il s'est imposée en vendant son établissement, de se livrer au même commerce dans la même ville, lorsque sans exercer personnellement ce commerce, il patronne ouvertement un tiers exploitant une industrie semblable au même lieu, et avec lequel il est venu habiter ; et, par suite, il peut être condamné à des dommages-intérêts envers l'acheteur. — Rouen, 26 juill. 1867, S.68.2.146.-P.68.680.

26. De même, il y a, de la part du commerçant qui, en vendant son fonds, s'est engagé à ne former ou faire valoir directement *ou indirectement* aucun établissement semblable dans la même localité, immixtion dans le commerce qu'il s'est interdit, s'il loue ses services à un tiers exerçant dans cette localité le même commerce, et prête ainsi à ce dernier un concours propre à créer une concurrence à son acheteur. — Rouen, 26 juill. 1867, S.68.2.146.-P 68.681.

27. Pareillement, le commerçant qui, en vendant son fonds s'est interdit le droit de s'intéresser directement ou indirectement dans un établissement du même genre, dans un rayon déterminé, contrevient à cette obligation en fournissant à son gendre et à sa fille les capitaux nécessaires à l'acquisition et à l'exploitation d'un établissement concurrent de celui vendu. — Paris, 11 déc. 1889, S.91.2.45.-P.91.1.236.-D.90.2.283. — V. *sup.*, n. 6.

27 *bis*. Décidé encore que le vendeur d'une usine, qui s'est interdit « la faculté de former ou faire valoir directement ou indirectement aucun établissement semblable à celui cédé ou pouvant lui faire une concurrence quelconque », et qui néanmoins a pris ultérieurement la direction, en qualité d'administrateur délégué, d'une société ayant, sinon une identité absolue d'industrie avec l'usine vendue, du moins, dans un grand nombre de cas, similitude d'industrie et de commerce pour les articles offerts simultanément à leur clientèle par les deux établissements, est tenu, soit en vertu de son traité de cession, soit en vertu de la garantie par lui due à son acheteur, de cesser cette concurrence, et peut se voir interdire de prêter son nom à l'établissement rival. — Cass. 9 fév. 1898, S. et P.98.1.121.-Pand.99.1.241. — V. sur cet arrêt, Lacour, observ. Pand. *loc. cit.*; Arthuys, *Rev. crit.*, 1899, p. 344.

28. La clause par laquelle un commerçant, en vendant son fonds, s'est interdit la faculté de créer ou exploiter directement ou indirectement un fonds de commerce de même nature que l'établissement vendu, dans un rayon déterminé, n'a pas pour effet d'enlever au vendeur la faculté de vendre des marchandises à des personnes habitant dans l'intérieur du périmètre interdit, pourvu que le nouvel établissement du vendeur soit situé en dehors de ce périmètre, et qu'il s'abstienne de solliciter la clientèle dépendant du fonds vendu. — Paris, 13 nov. 1889, S.90.2.141.-P.90.1.870 ; 8 déc. 1892, D.94.2.190. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 113.

28 *bis*. Mais il contrevient à l'engagement par lui pris s'il s'adresse aux clients de la maison vendue. — Paris, 8 déc. 1892, cité ci-dessus. — V. aussi Angers, 16 mai 1894, S. et P.94.2.180.

29. Le négociant qui, en vendant son fonds d'épicerie, s'est interdit d'établir ou de faire valoir un fonds de commerce *analogue*, soit dans la même ville, soit dans un rayon déterminé, n'a pas perdu par là le droit de créer et d'exploiter dans ce rayon une industrie ayant pour objet la fabrication et la vente du chocolat. — Nancy, 15 juin 1899, S. et P.99.2.264.-D.99.2.288.-Pand.1900.2.266.

30. Celui qui, en cédant un fonds de marchand de vins-traiteur, s'est interdit de s'établir dans le même commerce dans un rayon déterminé peut, par une appréciation qui rentre dans le droit souverain des juges du fond, être considéré comme ayant enfreint cette clause d'interdiction, lorsque, après avoir fondé un établissement de marchand de vin en gros, en cercles et en bouteilles, en dehors du rayon convenu, il a opéré des ventes de vins dans ce rayon. — Cass. 11 nov. 1873, S.74.1.352.-P.74.890.

31. Celui qui, en cédant un fonds de boulangerie, s'est interdit de faire valoir directement ou indirectement un fonds de même nature dans un rayon déterminé, peut, par une appréciation de la convention qui rentre dans le pouvoir souverain des juges du fond, être considéré comme ayant enfreint ses engagements en faisant la fourniture du pain à la troupe, en dehors de son cessionnaire. — Cass. 14 fév. 1882, S.84.1.214.-P.84.1.523.-D.82.1.411.

32. Quelque différence qu'il y ait entre l'industrie de fabricant de gants et celle de marchand de gants en détail, le fabricant de gants qui, en vendant son établissement, s'est interdit d'exercer à l'avenir le même commerce et de s'intéresser dans aucun commerce du même genre, manque à son engagement et peut être condamné à des dommages-intérêts, s'il entre dans une maison de parfumerie ayant un débit considérable de gants, pour la diriger dans la partie relative à ce commerce. — Paris, 15 avril 1875, S.76.2.201.-P.76.819.-D.76.2.95.

33. La clause par laquelle un marchand grainetier, en cédant son fonds, s'est interdit de faire aucun commerce de grains dans un rayon déterminé, « si ce n'est par échantillon au gros commerce ou par suite d'adjudication publique », peut être entendue en ce sens que le vendeur s'est engagé à ne vendre qu'aux marchands en gros, et s'est interdit de tenir un magasin approvisionné dans le rayon déterminé. Une telle interprétation ne dénature pas la convention et n'excède pas le pouvoir souverain appartenant aux juges du fond. — Cass. 9 mai 1888, S.88.1.320.-P.88.1.774.-D.89.1.76.-Pand.88.1.319.

34. La vente par un commerçant de *gros* et de *détail*, de son fonds de commerce de détail, avec réserve de continuer son exploitation de gros dans un local distinct, n'emporte interdiction pour lui que des ventes de détail faites directement aux consommateurs : il ne peut être fixé à sa vente en gros aucun minimum de poids quelconque. — Lyon, 17 fév. 1882, S.82.2.213.-P.82.1.1087. -D. *Suppl.* v° *Vente*, n. 265.

34 *bis*. Il en est surtout ainsi, lorsqu'il ne s'agit point d'un commerce important, consistant à acheter directement aux producteurs des masses considérables de marchandises pour les délivrer ensuite par grosses parties à d'autres marchands, mais d'un commerce de demi-gros, dont la clientèle comprend à la fois certains revendeurs et les consommateurs eux-mêmes. — Même arrêt.

35. La clause par laquelle le vendeur d'une maison meublée s'est interdit le droit de gérer un établissement du même genre dans un périmètre déterminé, peut être déclarée ne point s'opposer à ce que ce vendeur ayant loué, dans ce même périmètre, une maison dont il a meublé les appartements, sous-loue ceux-ci au mois ou à des termes plus longs. Les juges du fait ne violent aucune loi en décidant, dans ce cas, d'après une appréciation souveraine de la différence qui distingue les deux établissements, spécialement quant à l'organisation matérielle, au mode d'exploitation et à la nature de la clientèle, qu'aucun préjudice n'a été causé à l'acheteur. — Cass. 10 août 1869, S.69.1.404.-P.69.1060. -D.70.1.445.

36. Celui qui, en vendant son fonds de commerce, s'est interdit toute exploitation d'un fonds similaire, soit directement, soit indirectement, dans un rayon déterminé, s'est par là même interdit la faculté d'acheter ou de s'approvisionner dans ce rayon, l'achat ne pouvant avoir en vue de sa part que la revente, et faisant dès lors partie intégrante de la faculté de commerce qu'il s'est interdite. — Paris, 4 déc. 1889, S.90.2.142.-P.90.1.715.

37. Jugé toutefois que celui qui, en vendant son fonds de commerce, s'est interdit toute exploitation d'un établissement similaire dans le département où est situé le fonds vendu, peut néanmoins acheter par correspondance, dans ledit département, et se faire expédier des produits destinés à alimenter la nouvelle maison de commerce qu'il a à Paris. — Paris, 12 août 1869, S.90.2.142, note. -P.90.1.715, note.

38. Le vendeur d'un fonds de commerce ne cesse pas d'être lié par l'interdiction à laquelle il s'est soumis de s'établir dans un certain rayon pour exercer la même industrie, bien que l'établissement vendu ait été exproprié pour cause d'utilité publique. — Paris, 18 août 1869, S. 70.2.112.-P.70.465.-D.74.5.536.

39. Le fabricant qui, dans la vente de son établissement, s'est interdit d'exercer ultérieurement la même industrie, n'est point recevable, lorsque, voulant entreprendre une nouvelle fabrication, il a fait sommation à son acheteur de déclarer s'il reconnaissait ou non que la fabrication projetée ne lui était pas interdite, et que cette sommation est restée sans réponse, à former contre l'acheteur une action tendant à faire décider que la convention ne lui interdit pas la fabrication dont il s'agit ; une telle action n'ayant d'autre but que de faire interpréter pour l'avenir une clause qui n'est l'objet d'aucune contestation. — Douai, 25 nov. 1868, S.69.2.148.-P.69.705.-D.69.2. 39. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 383.

40. Mais le vendeur d'un fonds de commerce, auquel une clause de l'acte de vente interdit d'une façon absolue de pouvoir, à aucune époque, se rétablir et exploiter une maison de commerce semblable, a un intérêt né et actuel à ne pas être tenu par cette clause, et il peut, dès lors, en demander la nullité bien que l'exercice de son droit de faire le commerce ne soit pas entravé actuellement. — Paris, 6 juill. 1893, S. et P.94.2.100.-D.94.2.16.

41. Au reste, si, en principe, la convention par laquelle le vendeur d'un fonds de commerce s'interdit d'une façon absolue d'exercer un commerce semblable à celui qui fait l'objet de la vente, est nulle comme contraire à la liberté de l'industrie (V. *sup.*, art 1133, n. 87 et s.), cette nullité ne peut, dans tous les cas, s'entendre d'une façon tellement absolue qu'elle puisse avoir pour conséquence de soustraire le vendeur à toute garantie, de le délier de toute obligation envers l'acheteur, en laissant celui-ci exposé, sans recours possible, aux suites dommageables d'actes de concurrence dolosifs ou quasi-dolosifs. — Paris, 28 mai 1895, S. et P.96.2.234.-D.95. 2.399. — Cass. 11 mai 1898, S. et P.98.1.265.-Pand.99. 1.39.

42. Ainsi, la nullité d'une telle clause prohibitive ne met pas obstacle à ce que les juges, se basant sur le principe de la garantie, interdisent au vendeur de vendre dans la même ville des objets similaires à ceux vendus dans le fonds cédé et de se présenter au public comme l'agent général d'une maison qui fabrique des produits similaires. — Mêmes arrêts.

43. Lorsque le vendeur d'un fonds de commerce de chicorée, tout en s'interdisant le droit de présenter au public ses produits comme fabricant de chicorée, n'a pas aliéné le droit de s'occuper personnellement de la fabrication de la chicorée, même dans la ville où est situé le fonds vendu, soit comme chef de fabrication, soit comme mandataire, à la condition que son concours ne fasse l'objet d'aucune publicité, on ne saurait lui faire grief de ce qu'il reçoive des lettres ou toutes autres missives qui lui sont adressées avec les qualifications « d'employé à la fabrication des chicorées françaises », ou de « fabricant de chicorées » ; cet envoi de lettres ne saurait être considéré comme un moyen de publicité préjudiciable à l'acquéreur du fonds, les lettres n'étant pas livrées à la publicité, et n'étant connues que par certains employés des postes et le destinataire. — Cass. 21 déc. 1892, S. et P.93.1.309.-D.93.1.221.

44. Avant la loi du 18 juillet 1866 sur la liberté et l'exercice de la profession de courtier en marchandises, la cession qu'un tel courtier faisait de son office pouvait être considérée comme comprenant, en même temps que le privilège, la clientèle attachée à l'office, et comme impliquant dès lors, pour le cédant, l'obligation de s'interdire, non seulement tout acte de courtage de marchandises, mais encore tout agissement ayant pour objet le détournement de la clientèle cédée. — Cass. 17 juin 1867, S.68.1.167.-P.68.390.-D.68.1.17.

45. La cession d'un office d'huissier ne comprend légalement que la clientèle inhérente à cet office ; elle n'emporte pas renonciation de la part du cédant au droit de s'occuper de gestions d'affaires. — Rouen, 26 mars 1866, S.66.2.317.-P.66.1220. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 337; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 365; Huc, t. 10, n. 113. V. aussi en ce sens, Nîmes, 1er juill. 1856, cité par Deffaux et Harel, *Encycl. des huiss.*, v° *Office*, n. 182. Mais ces auteurs n'admettent pas cette solution comme une règle absolue.

46. L'auteur qui a cédé à un tiers le droit de publier une édition de son ouvrage, ne peut, à moins de conventions contraires, en publier une nouvelle édition, avant l'épuisement de celle qu'il a cédée, quel que soit d'ailleurs le temps qui s'est écoulé depuis cette cession. — Cass. 22 fév. 1847, S.47.1.435.-P.47.1.378.-D.47.1.83 ; 9 déc. 1893, S. et P.94.1.313.-D.94.1.404.-Pand.94.1.64.-Fr. jud.XVIII.2.85. — *Sic*, Renouard, *Dr. d'auteurs*, t. 2, n. 179; Pardessus, *Dr. comm.*, n. 314; Dutruc, *Dict. du content. commerc.*, v° *Propriété littéraire*, n. 149; Pouillet, *Tr. de la propr. litt.*, n. 291 et s.; Flinlaux, *id.*, p. 32; Guillouard, t. 1, p. 338; Lardeur, *Contr. d'édition*, p. 140 et s.; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 365.

47. L'acheteur d'un titre au porteur volé est fondé, dès que le légitime propriétaire exerce sa revendication, à répéter le montant du prix contre le vendeur, alors que ce dernier ne prouve pas qu'aucune exception valable puisse être opposée à la revendication. — Cass. 8 déc. 1873, S. 74.1.104.-P.74.253.-D.74.1.128.

48. Jugé encore que l'acheteur d'un titre au porteur

§ 1er. — *De la Garantie en cas d'éviction.*

1626. Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.—C. c. 884, 885, 1705, 1845, 2178, 2191.

---

volé peut, dès que ce titre a été frappé d'opposition par le légitime propriétaire entre les mains de la compagnie débitrice, réclamer à son vendeur la restitution du prix de vente contre remise des titres. — Gand, 30 juill. 1874, S.76.2.248.-P.76.980.— V. *inf.*, art. 1641, n. 59.

49. Il en est de même, à plus forte raison, lorsque l'acheteur du titre au porteur a été forcé d'en abandonner la possession, l'autorité judiciaire en ayant opéré la saisie. —Cass. 5 avril 1881, S.83.1.367.-P.83.1.939.-D.83.1.63.

50. L'acheteur de bois à prendre dans une forêt domaniale, vendus par le gouvernement allemand pendant l'invasion, qui, faute d'avoir pu faire prononcer la mainlevée des saisies dont ces bois ont été frappés par l'administration forestière, n'a pu en faire la livraison à celui à qui il en avait consenti la revente, est tenu de restituer à ce dernier le prix qu'il en avait reçu. — Cass. 22 nov. 1875, S.76.1.213.-P.76.514.-D.77.1.373.

51. Le trouble apporté par des voies de fait à la jouissance de l'acquéreur d'un bois communal, par des habitants plus ou moins nombreux de la commune, et quelque réitérées que soient ces voies de fait, ne donne pas lieu à la résolution de la vente, alors que la conduite des habitants a été formellement désavouée par le maire, représentant légal de la commune. En un tel cas, les voies de fait des habitants doivent être considérées comme émanant de *tiers*, et constituant de simples actes de maraudage que l'acquéreur a toute faculté de faire réprimer en justice. — Agen, 30 nov. 1830.

52. Le vendeur doit être considéré comme ayant rempli l'obligation qui lui incombe de garantir à l'acquéreur la possession de la chose vendue, dès que ce dernier, mis en possession de cette chose, en a joui paisiblement et publiquement pendant plus d'une année. A partir de ce moment, l'acquéreur est sans droit pour appeler son vendeur en garantie à raison des troubles à la possession survenus postérieurement. — Cass. 19 avril 1869, S.69.1.265.-P.69.649.-D.69.1 324. — *Sic*, Bioche, *Dict. des juges de paix*, v° *Act. possess.*, n. 825 et s.; Carou, *Act. possess.*, n. 637.

53. Et pour repousser, en pareil cas, l'action en garantie qui serait intentée par l'acquéreur, le vendeur n'a pas à prouver que celui-ci n'a point suffisamment veillé à la conservation de la possession. — Même arrêt.

54. ... Sauf, toutefois, l'obligation de garantie à laquelle le vendeur reste soumis en ce qui concerne le droit de propriété.—Même arrêt. — *Sic*, Bioche et Carou, *loc. cit.*

55. Lorsqu'il a été stipulé, dans la vente d'un fonds de commerce, que l'acheteur devrait donner tous ses soins et tout son temps à l'exploitation, sans en modifier le mode, et que, faute de réalisation d'un bénéfice annuel déterminé, le prix serait diminué de quatre fois la différence, les juges peuvent si, d'une part, l'acheteur n'a pas rempli les obligations auxquelles il s'était soumis, et si, d'autre part, le bénéfice annuel promis n'a pas été obtenu par lui, décider que le prix sera réduit dans une mesure moindre que celle indiquée au contrat. — Cass. 9 juin 1879, S. 79.1.368.-P.79.916.-D. *Suppl.*, v° *Vente*, n. 269.

Indication alphabétique.

Adjudicataire, 12, 57, 61, 66 et s., 86, 103.
Alignement, 39 et s.
Bail, 13, 56.
Biens dotaux, 110.
Boulangerie (liberté de la), 28.
Cassation, 12.
Caution, 99, 105.
Cession, 84, 94.
Charges légales, 34 et s.
Chemin de fer, 83.
Chose jugée, 95.
Clause domaniale, 40 et s.
Confiscation, 86, 87.
Confrontation, 60.
Connaiss. des charges ou de l'évict., 3 et s., 19.
Contenance (déf. de), 57 et s.
Contrefaçon, 86, 87.
Conversion, 81.
Cours d'eau navig., 5, 35, 36, 38.
Déclaration du vendeur, 1 et s., 14.
Délimitation, 35, 36, 38.
Dette communale, 52.
Divisibilité. — V. Indivisibilité.
Domaine national, 83.
Donation, 65, 106.
Enseigne, 53.
Erreur du juge, 23.
Eviction partielle, 58 et s., 98.
Exception de garantie, 102 et s.
Expropriation forcée, 17, 61, 66 et s.
— pour util. publ., 31 et s.
Fait du prince, 24 et s.
Femme mariée, 111, 116.
Fleuve, 36, 38.
Halage, 35.
Héritier, 88 et s., 95 96, 105, 107 et s., 115 et s.
— bénéfic., 113, 114.
Hotel meublé, 29, 30.
Hypothèque, 13 et s.
Indivisibilité, 88 et s., 115, 116.
Indivision, 91, 108.
Interdict. d'habitat., 29, 30.
Jour, 54, 55.
Jugement, 62, 63, 95.
Mari, 110.
Mineur, 97, 107 et s.
Moulin, 27.
Mur, 55.
Notification, 98.
Office, 22.
Pacage, 34.
Partage, 91.
— d'ascend., 104 *bis*.
Péremption de jugement, 34.
Prescription, 46 et s.
Preuve, 8 et s.
Privilège, 94.
Promesse, 13, 13 *bis*.
Prorog. de bail, 56.
Remploi, 116.
Rivière navig., 5, 35, 36, 38.
Saisie immobilière. — V. Adjudicataire.
Servitude légale, 35.
Solidarité, 96, 97.
Source, 51.
Sous-acquéreur, 7.
Surenchère, 18 et s., 103.
Syndic, 85.
Transaction, 5, 50.
Trouble, 64.
Tuteur, 107 et s.
Usine, 5, 6, 27.
Usufruit, 111, 112.
Vente successive, 7, 100, 101.
Voie publique, 31 et s.
Vue, 54, 55.

Division.

§ 1er. — *Quand y a-t-il lieu à la garantie de droit?* (n. 1).
§ 2. — *Par qui et contre qui s'exerce l'action en garantie?* (n. 65).
§ 3. — *De l'exception de garantie en faveur de l'acquéreur* (n. 102).

§ 1er. — *Quand y a-t-il lieu à la garantie de droit?*

1. La déclaration faite par le vendeur, lors de la vente, des causes d'éviction ou des charges grevant la chose vendue, le met à l'abri de l'action en garantie. — Pothier, n. 188; Troplong, t. 1, n. 418; Duvergier, t. 1. n. 317; Duranton, t. 16, n. 261; Marcadé, art. 1626, n. 6; Aubry et Rau, t. 4, § 355, p. 382; Laurent, t. 24, n. 256; Guillouard, t. 1, n. 398; Huc, t. 10, n. 115.

2. Jugé en sens contraire.—Paris, 16 juill. 1832, S.32. 2.518.—Selon Troplong et Duvergier, *loc. cit.*, cet arrêt ne serait pas contraire à la règle du numéro précédent, mais aurait seulement décidé que nonobstant la déclaration du vendeur, l'acheteur aurait droit à la restitution du prix, restitution nullement incompatible avec la non-garantie.—V. art. 1629, n. 19.

3. Le vendeur est même à l'abri de l'action en garantie, par cela seul que l'acheteur avait connaissance de l'existence des causes d'éviction ou des charges, quoiqu'elles n'aient pas été déclarées dans le contrat. — Cass. 20 juin 1843, S.43.1.788.-P.43.2.522; 2 mai 1864, S. 65.1.381.-P.65.981.-D.65.1.182; 21 avr. 1874, S.74.1. 243.-P 74.629.-D.75.1.183. — *Sic*, Pothier, *ubi sup.*; Troplong, *ibid.*; Duvergier, n. 318; Marcadé, Aubry et Rau, Laurent, Guillouard, *loc. cit.*

4. Il en est ainsi, alors même que les charges grevant la chose vendue proviennent du fait du vendeur (antérieur à la vente). — Cass. 2 mai 1864, ci-dessus. — V. *inf.*, n. 13 et 14.

5. Spécialement, l'acquéreur d'une usine établie sur une rivière navigable ou flottable qui, lors de la vente, a eu connaissance d'une transaction intervenue entre son vendeur et l'administration et contenant renonciation, de la part du premier, à toute indemnité pour l'avenir à raison du chômage pouvant résulter de travaux exécutés sur la rivière, n'a droit à aucune garantie pour la charge provenant de cette renonciation, bien que celle-ci n'ait pas été mentionnée dans l'acte de vente. — Même arrêt.

6. De même, le défaut de déclaration, par celui qui a vendu à un tiers, pour l'exploitation d'une usine, des eaux à prendre à un barrage, de l'existence d'un barrage supérieur permettant de diminuer le volume des eaux vendues, ne le soumet à aucune garantie, si l'existence de ce barrage supérieur, révélée par des travaux apparents et par l'aspect même des terrains arrosés, ne pouvait être ignorée de l'acquéreur. — Cass. 21 avril 1874, cité n. 3.

7. Et la connaissance que l'acquéreur avait des causes de trouble, au moment de son acquisition, met obstacle à son action en garantie, alors même que ces causes de trouble, provenant d'un vendeur originaire, ont été ignorées par les acquéreurs intermédiaires. — Cass. 2 mai, 1864, précité.

8. Dans le cas où la connaissance des charges non déclarées est déniée, les juges peuvent, sans violer aucune loi, ni méconnaître la foi due à l'acte de vente, décider, par appréciation des termes de cet acte et à l'aide de présomptions résultant des circonstances, que l acquéreur a eu connaissance de ces charges. — Cass. 20 juin 1843, précité.

9. Et une preuve écrite de cette connaissance, peut résulter d'une délibération du conseil municipal de la commune où est située l'usine vendue et dont l'acquéreur était maire. — Cass. 2 mai 1864, précité.

10 Mais le vendeur ne peut être admis à prouver par témoins que son acquéreur a eu connaissance d'une charge occulte qui grevait cet immeuble et en diminuait la valeur.... à moins qu'il n'existe à cet égard un commencement de preuve par écrit.—Orléans, 13 mars 1835, S.36. 2.531.

11. L'énonciation dans l'acte de vente ou cession de l'entreprise d'éclairage d'une ville, du traité passé entre le vendeur et la ville, avec obligation pour l'acheteur ou cessionnaire de l'exécuter, peut être interprétée en ce sens que l'acheteur a dû connaître les clauses de ce traité ou du cahier des charges en suite duquel le traité avait eu lieu, et spécialement la clause qui donne hypothèque à la ville sur les biens de l'entrepreneur pour garantie de l'exécution de ses obligations. — Cass. 23 mars 1852, S. 52.1.704.-P.52.2.479.-D.52.1.104.

12. L'adjudicataire évincé par suite de la cassation de l'arrêt en vertu duquel l'adjudication a été prononcée, n'a droit à aucune indemnité pour les pertes que l'éviction lui fait éprouver, si, lors de l'adjudication, il connaissait l'existence du pourvoi dirigé contre l'arrêt qui servait de base aux poursuites.—Paris, 6 fév. 1836, S.36.2.1.

13. La disposition de l'art. 1626, d'après laquelle le vendeur est tenu de garantir l'acheteur des charges prétendues sur l'objet vendu et non déclarées lors de la vente, s'applique aux hypothèques, et le vendeur qui ne les a pas déclarées laisse supposer à l'acheteur qu'il prendra lui-même les arrangements pour les faire disparaître. — Par suite, le bailleur qui, condamné par justice à réaliser une promesse de vente antérieurement faite à son fermier, n'a fait, lors de cette réalisation, aucune déclaration des hypothèques existantes, est tenu de lui rapporter mainlevée et de libérer les immeubles, alors d'ailleurs qu'il n'est pas établi que le bénéficiaire de la promesse ait connu ces hypothèques. — Cass. 11 ou 14 mai 1898, D.99.1.223.-Pand.99.1.46.-Fr. jud.XXII. 320.

13 *bis*. A plus forte raison, le vendeur d'un immeuble est responsable de l'éviction résultant de l'expropriation poursuivie par ses créanciers hypothécaires contre l'acquéreur, lorsqu'il avait pris expressément envers celui-ci l'obligation de rendre l'immeuble vendu libre des hypothèques dont il était grevé, et que le manquement à cette obligation a été la cause unique et directe de l'éviction. — Cass. 11 nov. 1891, S. et P.95.1.501.-D.92.1.293.

14. La déclaration par le vendeur des hypothèques grevant l'immeuble vendu, affranchit le vendeur de l'obligation de garantie, non seulement à l'égard des hypothèques provenant du chef des propriétaires antérieurs, mais encore à l'égard de celles provenant de son chef personnel. — Troplong, t. 1, n. 448 et 477 ; Duvergier, t. 1, n. 319; Marcadé, art. 1626, n. 6 ; Aubry et Rau, t. 4, § 355, note 51 ; Guillouard, t. 1, n. 401. — *Contrà*, Duranton, t. 16, n. 261, qui restreint l'affranchissement de la garantie aux hypothèques provenant du chef des précédents propriétaires.

15. Et il en est de même, suivant Marcadé, *loc. cit.*, et Laurent, t. 24, n. 261, de la connaissance que l'acquéreur a eue des hypothèques autrement que par la révélation du vendeur. — Mais selon Troplong, *loc. cit.*, cette connaissance décharge seulement le vendeur de la garantie quant aux hypothèques créées par les propriétaires antérieurs, et non de celles créées par le vendeur lui-même. — Duvergier, *loc. cit.*, Aubry et Rau, note 50, et Guillouard, t. 1, n. 401-I, soutiennent même qu'il n'y a décharge à l'égard ni des unes ni des autres hypothèques. V. aussi ci après, n. 19.

16. L'obligation de purger, imposée à l'acquéreur par son contrat de vente, ne l'empêche point de recourir en garantie contre le vendeur, s'il vient à être ultérieurement évincé par des créanciers hypothécaires. On ne peut dire, en ce cas, que l'acheteur ait acheté connaissant le danger de l'éviction. — Paris, 12 mars 1808.

17. Le vendeur doit garantie à l'acquéreur évincé par l'effet d'une hypothèque existante sur l'immeuble vendu, alors même qu'il a dépendu de l'acquéreur de primer et rendre sans effet cette hypothèque, en ce que créancier lui-même, et créancier antérieurement inscrit, il n'avait qu'à conserver, en la renouvelant, son inscription. ...Surtout il en est ainsi, si, par l'acte de vente, il y a eu de la part du vendeur promesse formelle de garantir de toutes hypothèques. — Cass. 21 mars 1831, S.31.1.167.

18. L'éviction résultant de la surenchère du dixième formée par un créancier hypothécaire donne ouverture au recours en garantie. — Cass. 4 mai 1808. — Bordeaux, 27 fév. 1829. — Toulouse, 27 août 1834, S.35.2.325. — Dijon, 23 avr. 1847, S.47.2.657.-P.48.1.245. — Paris, 8 janv. 1848, S.48.2.40.-P.48.1.245. — Cass 15 déc. 1862 (motifs), S.63.1.57.-P.64.469.-D.63.1.161. — Montpellier, 21 nov. 1864, S.65.2.30.-P.65.212. — Cass. 18 mars 1895, S. et P.96.1.313.-D.95.1.505. — Bourges, 20 déc. 1897, S. et P.98.2.77.-Fr. jud.XXII.2.63. — *Sic*, Merlin, *Répert.*, v° *Tiers détenteur*, n. 15, et *Quest.*, v° *Garantie*, § 10 ; Pigeau, *Proc. civ.*, p. 439; Duranton, t. 16, n. 260 ; Duvergier, t. 1, n. 321 ; Troplong, t. 1, n. 426 ; Marcadé, art. 1626, n. 2 ; Aubry et Rau, t. 4, § 355, p. 374 ; Massé et Vergé, t. 4, § 685, p. 293, note 3 ; Laurent, t. 24, n. 223 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Priv. et hyp.*, t. 3, n. 2516 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 353 ; Guillouard, t. 1, n. 306. V. aussi Pont, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 1395 et s. — En sens contraire, Paris, 25 prair. an 12 ; Metz, 31 mars 1821, S.35.2.325, note.

19. ... alors même que l'acquéreur avait, au moment de la vente, connaissance des hypothèques grevant l'immeuble vendu. — Toulouse, 27 avril 1834, et Bourges, 20 déc. 1897, cités ci-dessus. — V. *sup.*, n. 3.

20. Toutefois, il en est autrement et l'acquéreur n'a pas droit à la garantie de l'éviction résultant d'une surenchère formée par un créancier hypothécaire, si, dans le contrat de vente, il avait été stipulé que l'acquéreur devrait tout d'abord dénoncer au vendeur l'état hypothécaire, en lui donnant quarante jours pour obtenir, si possible, les radiations, sauf à procéder ensuite à la purge des hypothèques, et si, au lieu de mettre le vendeur en demeure d'obtenir les radiations dans le délai prévu, l'acquéreur a commencé par ouvrir le droit de surenchère en faisant les notifications à fin de purge... alors surtout que le vendeur offre de prouver que ses créanciers n'auraient fait aucune difficulté de lui donner mainlevée de leurs inscriptions après la vente et avant la surenchère s'il leur avait demandé cette mainlevée. — Cass. 30 déc. 1891, S. et P.93.1.341.-D.92.1.511.-Pand. 93.1.235.

21. L'éviction, par suite de surenchère du sixième de

l'adjudicataire sur licitation entre majeurs et mineurs ne donne pas lieu à garantie contre les colicitants, même alors que c'est l'un d'eux qui a surenchéri.— Aix, 30 janv. 1835, S.35.2.326.

22. La vente d'un office et de sa clientèle n'entraîne pas la garantie de la continuation de cette clientèle. Le vendeur de l'office ne peut donc être tenu à aucuns dommages-intérêts envers l'acheteur, à raison de la diminution de la clientèle, lorsque cette diminution, arrivée à la suite d'une association formée par le vendeur avec l'un de ses anciens clients et qui aurait pu avoir un effet préjudiciable au cessionnaire, est reconnue tenir à d'autres causes étrangères au vendeur. — Paris, 20 janv. 1855, S.55 2. 106.-P.55.1.46.-D.55.2.204.

23. L'erreur du juge qui aurait, à tort, prononcé l'éviction de l'acquéreur pour une cause antérieure à la vente, n'est pas un fait de force majeure postérieur au contrat, et dont l'acquéreur seul doive subir les conséquences : le vendeur est dans ce cas tenu de le garantir. — Cass. 6 janv. 1841, S.41.1.24 -P.41.1.43.—*Sic*, Troplong, n. 424; Marcadé, art. 1626, n. 2; Massé et Vergé, t. 4, § 685, p. 296, note 9.—Pothier, n. 95, professait une opinion contraire conforme au droit romain (L. 61, ff. de *Evict.*, et L. 8, § 1, C. *eod. tit.*)

24. En principe, le fait du prince est un fait de force majeure dont le vendeur ne saurait être garant. — Besançon, 16 pluv. an 10.—*Sic*, Troplong, n. 423 et 465; Duvergier, n. 315; Marcadé, art. 1626, n. 2; Massé et Vergé, note 8; Aubry et Rau, t. 4, § 355, p. 375; Laurent, t. 24, n. 224; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 352. — Mais voy. ci-après, art. 1627, n. 2 et s.

25. Cependant, l'éviction ou le dommage causé par le *fait du prince* peut donner ouverture à l'action en garantie, lorsque l'acte du prince, au lieu d'être un acte de pleine puissance, ne fait que déclarer et consacrer un droit préexistant. — Cass. 14 avril 1830; 24 juill. 1866 (motifs), S.66.1.327.-P.66.888.-D.66.1.429. — *Sic*, mêmes auteurs que ci-dessus.

26. Le vendeur demeure également garant de l'éviction qui résulte du fait du prince, quand le fait dont elle résulte a été provoqué par le vendeur lui-même. — Cass. 8 janv. 1851, S.51.1.106.-P.51.1.345.-D.51.1.7. — *Sic*, Marcadé, Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.*

27. Spécialement, le vendeur d'un moulin qui, depuis la vente provoque la mise en vigueur d'un arrêté antérieur, resté sans exécution jusqu'alors, lequel arrêté a pour résultat de priver l'acquéreur d'une partie de l'eau dont il jouissait, est garant de l'éviction soufferte par ce dernier. — Même arrêt. — *Sic*, Massé et Vergé, *loc. cit.*

28. Si le décret du 22 juin 1863, qui a établi la liberté du commerce de la boulangerie, a diminué les avantages que le syndicat des boulangers d'une ville avait eus en vue en opérant, par voie de rachat, la réduction du nombre des fonds de boulangers, on ne saurait voir dans ce résultat rien qui ressemble à une *éviction* pouvant donner lieu à garantie de la part des vendeurs. C'est là un fait du prince dont les vendeurs ne sauraient être responsables à aucun titre.—Cass. 24 juill. 1866, S.66.1.327. -P.66.888.-D.66.1.429.

29. L'acquéreur d'un hôtel meublé n'est pas en droit de réclamer à son vendeur des dommages-intérêts à raison de l'interdiction qui lui a été faite de livrer à l'habitation plusieurs chambres n'ayant pas le cube d'air réglementaire, alors d'ailleurs que l'acte de vente ne spécifie pas le nombre de chambres composant le fonds vendu. — Paris, 29 juill. 1886, S.88.2.114.-P.88.1.686. -D.88.2.69.-Fr. jud.X.2.519; 2 août 1886 et 6 juill. 1887, S.87.2.171.-P.87.1.998.-D.88.2.69. — V. Lèbre, *Tr. des fonds de comm.*, qui cite en sens contraire un arrêt de Paris, 13 mai 1884.

30. *Id.* alors même que l'acte de vente indique le nombre de chambres et cabinets de l'hôtel, si cette indication n'est donnée qu'au point de vue de l'estimation du matériel et du mobilier renfermé dans chacune de ces pièces et sans que rien permette d'en conclure que le vendeur a entendu en garantir l'exploitation. — Paris, 12 mai 1888, D.89.2.228.-Fr. jud.XII.2.323. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 106.

31. La ville qui a vendu des terrains destinés, d'après les plans annexés aux actes de vente, à former un nouveau quartier et à être traversées par diverses voies publiques, ne peut être déclarée responsable envers les acquéreurs de la suppression de tout ou partie de ces voies par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, prononcée notamment pour l'établissement d'une gare de chemin de fer; cette expropriation constituant un événement de force majeure qui affranchit la ville de toute garantie. — Cass. 17 fév. 1863, S.63.1.209.-P.63.731.-D.63.1.93.

32. Bien que le sol sur lequel étaient établies les voies publiques supprimées ait été, de la part de la ville, l'objet d'une cession amiable, les changements apportés à l'état des lieux en vue duquel ont été passées les ventes, n'en doivent pas moins être réputés provenir d'une expropriation pour cause d'utilité publique, alors que ladite cession a été suivie d'un jugement d'expropriation. — Même arrêt.

33. En pareil cas, les acquéreurs n'ont aucun droit sur l'indemnité reçue par la ville à raison de son expropriation; cette indemnité ne représente que la valeur des terrains expropriés, et ne doit pas être confondue avec l'indemnité de dépréciation qui est, lorsqu'il y a lieu, accordée aux propriétaires de terrains restants. — Même arrêt.

34. Dans le cas de vente d'un domaine, consentie avec la déclaration expresse qu'à ce domaine est attaché un droit de pacage dans une forêt voisine, la vente est censée faite sous la réserve des droits de l'administration forestière, de soumettre l'exercice du pacage à telles conditions ou restrictions qu'elle croit utile d'établir. En conséquence, si l'acquéreur se voit interdire le pacage, par suite d'une déclaration de non-défensabilité émanée de l'administration, il n'est pas fondé à réclamer une indemnité de son vendeur pour réparation du préjudice que lui cause cette mesure.—Riom, 13 mars 1849, S.49.2.616.-P.50.2.62.-D.49.2.161.

35. L'éviction que l'acquéreur d'un fonds situé sur le bord d'un cours d'eau navigable et flottable vient à subir par suite de la délimitation de ce cours d'eau opérée par arrêté du préfet, ne l'autorise point à exercer une action en garantie contre le vendeur; cet acquéreur n'ayant pu ignorer que le fonds vendu se trouvait, à raison de sa situation, assujetti soit à la servitude de halage, soit à la délimitation du domaine public.... Et il en est surtout ainsi lors que, par l'acte de vente, l'acquéreur s'est obligé à souffrir les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, de manière que le vendeur ne puisse nullement être inquiété ni recherché à cet égard. — Cass. 20 fév. 1865, S.65.1.164.-P.65.387.-D.65.1.297.

36. Jugé, dans le même sens, que lorsque, dans le cahier des charges ayant servi de base à l'adjudication d'une prairie, il a été expliqué que ladite prairie confinait à un fleuve, l'acquéreur ne peut recourir en garantie contre son vendeur à raison d'une délimitation ultérieure qui lui serait préjudiciable; la prairie, par le fait seul de ce confin, étant éventuellement sujette à délimitation par l'autorité administrative, la réalisation de cette mesure n'a été que la reconnaissance d'un état de choses préexistant. — Cass. 17 oct. 1893, S. et P.97.1. 508.-D.94.1.43.-Pand.94.1.118. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 106.

37. Si, en principe, le vendeur n'est pas garant des charges légales dérivant de la constitution ordinaire de la propriété, qui doivent être réputées connues de l'acquéreur, il en est autrement lorsqu'il résulte des termes du contrat et des faits de la cause, qu'il appartient au juge d'interpréter et d'apprécier, que les parties ont entendu rester, quant à la garantie, sous l'empire du droit commun. — Cass. 17 oct. 1893, S. et P.97.1.508.-D.94. 1.43.-Pand.94.1.118.

38. Spécialement, le vendeur d'une prairie confinant à un fleuve est à bon droit condamné à garantir l'acqué-

reur de l'éviction résultant d'une délimitation administrative lorsqu'il est constaté, en fait, que le vendeur, lors de la vente de la prairie, en jouissait paisiblement depuis longtemps par lui ou par ses auteurs ; que, dans de telles circonstances, si l'acquéreur pouvait s'attendre à l'exercice d'une servitude d'utilité publique, ses prévisions ne pouvaient aller jusqu'au danger d'une éviction totale, et que loin qu'il fût inséré une stipulation de non-garantie dans le cahier des charges, il y était au contraire formellement déclaré que la vente de la parcelle litigieuse avait lieu, par une exception toute spéciale, avec la garantie de la contenance. — Même arrêt.

39. L'obligation de reculer, au cas de démolition, à laquelle se trouve soumis l'acquéreur d'une maison, en vertu d'un plan général d'alignement antérieur à la vente, constitue une simple charge municipale de droit commun, et non une éviction qui puisse donner lieu à garantie contre le vendeur, à défaut de déclaration de sa part de l'existence de cette charge. — Orléans, 21 janv. 1835, S.35.2. 247. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Saignat, p. 291, note 3. — V. toutefois art. 1616, n. 10.

40. Bien que l'expropriation pour cause d'alignement ne puisse, dans les cas ordinaires, être considérée comme une éviction donnant lieu à une action en garantie contre le vendeur, il en est cependant autrement quand l'éviction a lieu en vertu d'une clause domaniale stipulée par l'Etat, vendeur primitif, clause aux termes de laquelle la propriété vendue est tenue de se conformer, sans indemnité, aux alignements indiqués par l'administration. — Cass. 20 mars 1850, S.50.1.86.-P.51.2.29.-D.50.1.339.—*Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 685, p. 296, note 8; Marcadé, art. 1626, n. 2, note 2; Guillouard, t. 1, n. 311.

41. Juge de même que la clause domaniale par laquelle l'Etat, vendeur primitif d'une maison, impose à l'acquéreur l'obligation de se conformer, quand il en sera requis, sans indemnité, aux retranchements et alignements qui pourront être arrêtés par les travaux publics, contient une clause d'éviction de nature, si la clause a été dissimulée par un vendeur ultérieur à son acquéreur, à autoriser cet acquéreur à demander la résolution de la vente dans le cas où il est requis par l'autorité municipale de se soumettre immédiatement et en vertu de cette clause à un alignement qui l'évince de toute ou d'une forte partie de la maison. — Cass. 14 juin 1853, S.53.1.525.-P.53.2. 138.-D.53.1.339.—V. aussi Paris, 11 déc. 1895, S. et P. 97.2.312.

42. Le second vendeur ne serait pas fondé à prétendre que l'autorité municipale, ayant toujours le droit d'indiquer un alignement, la clause domaniale ne porte que sur la perte de l'indemnité, et que dès lors l'obligation de garantir ne peut avoir pour résultat la résolution de la vente, mais seulement le payement de l'indemnité qui, sans la clause, serait due par la commune. — Même arrêt.

43. La simple énonciation, dans le contrat de vente, d'un titre de propriété où se trouve exprimée une clause domaniale qui oblige le propriétaire à se conformer sans indemnité à un alignement, ou à fournir le terrain nécessaire pour l'ouverture d'une rue, n'a pas l'effet de soustraire le vendeur à la garantie de cette éviction, si d'ailleurs rien n'établit que l'acquéreur ait réellement connu, lors de la vente, la clause d'éviction.—Paris, 3 avril 1849, S.49.2.335.-P.49.2.150.-D.49.2.164. — Cass. 20 mars 1850, S.51.1.86.-P.51.2.29.-D.50.1.339 ; 29 janv. 1851, S 51.1.86.-P.51.2.29.-D 51.1.89.

44. Au surplus, et cette connaissance existât-elle, le vendeur n'en est pas moins garant si le contrat de vente contient une stipulation expresse et formelle de garantie. — Paris, 3 avril 1849, ci-dessus.

45. Jugé toutefois que l'énonciation, dans un contrat de vente, que le fonds vendu provient d'une concession faite par l'Etat sous diverses conditions exprimées dans un acte qui est designé, peut être interprétée en ce sens, que le vendeur a entendu vendre et l'acquéreur acheter aux conditions énoncées dans l'acte de concession, bien qu'elles ne soient pas exprimées dans l'acte même de vente ; en telle sorte que si cette concession contient une clause domaniale, d'après laquelle le propriétaire est obligé de fournir le terrain nécessaire à l'établissement d'une route, l'acquéreur peut être réputé avoir renoncé à la garantie d'éviction, au cas où l'Etat vient à faire usage de la faculté qu'il s'est réservée. — Cass. 23 juin 1851, S. 51.1.728.-P.52.1.515.-D.54.5.407.

46. L'acquéreur évincé par l'effet de la prescription commencée avant la vente, mais accomplie depuis qu'il est propriétaire, n'a point de recours contre son vendeur, à raison de l'éviction. — Bourges, 4 fév. 1823. — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 425; Duvergier, t. 1, n. 314; Aubry et Rau, t. 4, § 355, p. 374 et 375 ; Laurent, t. 24, n. 222; Guillouard, t. 1, n. 307.—Selon Marcadé, n. 2, et Massé et Vergé, t. 4, § 685, note 10, la prescription est ou non une cause de garantie, selon qu'elle est imputable au vendeur ou à l'acheteur ; et elle peut être considérée comme imputable au vendeur lorsqu'elle s'est accomplie très peu de temps après la vente. — V. aussi en ce sens, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, n. 307-I.

47. Il en est de même, lorsque l'acquéreur a su lors du contrat que partie de la chose par lui achetée était possédée par des tiers depuis un temps suffisant pour prescrire. — Cass. 16 juin 1840, S.40.1 870.-P.40.2.508.

48. Jugé en sens contraire que le vendeur doit garantie à l'acquéreur évincé par suite de la prescription trentenaire acquise en faveur d'un tiers, bien que la prescription ne se soit accomplie que depuis la vente, si elle avait commencé auparavant : il importerait peu que l'acquéreur eût pu l'interrompre avant la révolution du temps nécessaire et qu'il ne l'ait pas fait. — Bordeaux, 4 fév. 1831, S.31. 2.138.

49. Jugé encore que le vendeur d'une chose dont les contractants découvrent, après la vente, qu'un tiers avait la possession, a qualité pour exercer contre ce tiers une action en délaissement de la chose, dans le cas où la prescription de la propriété doit s'accomplir au profit du possesseur, plus tôt que la prescription de l'action en garantie de l'acquéreur, et où, par suite, le vendeur a lieu de craindre de se trouver un jour soumis à cette action, sans recours possible contre le possesseur, devenu alors propriétaire, faute par l'acquéreur d'avoir exercé lui-même la revendication en temps utile. — Pau, 9 déc. 1853, S. 54.2.262.-P.55.1.468.-D.55.2.127.

50. L'acquéreur menacé d'éviction, qui transige, et qui, en faisant valoir les titres et droits de son vendeur, conserve sa propriété, moyennant un supplément de prix, n'est plus recevable à exercer contre le vendeur son recours en garantie. — Paris, 19 juin 1818.

51. Lorsque, après la vente des eaux d'une source, le propriétaire d'un fonds supérieur, en opérant des fouilles sur ce fonds, a détourné les eaux vendues et détruit ainsi la source dont la propriété avait été transmise à l'acheteur, celui-ci ne peut prétendre à aucune garantie de la part du vendeur, un tel fait constituant, non pas une éviction, mais l'anéantissement de la chose vendue par un fait qui n'est pas imputable au vendeur et dont les conséquences ne sauraient être mises à sa charge.—Aix, 7 janv. 1871, S.71.2.179.-P.71.634.-D.71.2.49. — V. art. 642, n. 21.

52. Le propriétaire ou l'habitant d'une commune qui, postérieurement à un jugement prononçant au profit d'un tiers des condamnations pécuniaires contre cette commune, vend les propriétés qui y sont situées, n'est pas tenu de garantir l'acquéreur des charges que fait peser sur lui une ordonnance postérieure qui établit une contribution supplémentaire sur toutes les propriétés situées dans la commune pour parvenir à l'acquittement de ces condamnations. — Cass. 13 déc. 1843, S.44.1.209.-P.44.1.637.— V. Domat, *Lois civ.*, liv. 2, tit. 3, sect. 3, n. 5; Cormenin, *Dr. admin.*, t. 2, p. 193 (4e édit.), et les observations de Gilbert, S.*loc. cit.*

53. Lorsqu'un hôtel (alors détenu par un locataire) a été vendu, non à titre d'hôtel achalandé, mais comme maison connue sous une telle désignation, le vendeur n'est

pas tenu de garantir l'acquéreur du dommage résultant de ce que le locataire a le droit d'enlever l'enseigne qu'il y avait ajoutée, et de la placer ailleurs, avec défense à l'acquéreur d'en conserver une pareille. — Orléans, 18 août 1836, S.37.2.325.-P.37.2.406.

54. Le vendeur d'une maison, dans laquelle existait une baie servant à éclairer tout un côté de cette maison, est à bon droit condamné à restituer à l'acquéreur une partie du prix à raison de l'éviction partielle résultant de ce qu'un jugement a, sur la demande du propriétaire de l'immeuble contigu, ordonné la fermeture de cette baie, alors que, dans la commune intention des parties, souverainement interprétée par les juges du fond, la chose vendue a été une maison en possession légitime et définitive d'un droit de vue sur la propriété voisine, et que cette croyance a déterminé la fixation du prix. — Cass. 6 fév. 1889, S. et P.92.1.360.-D.90.1.390.-Pand.89.1.469. — V. *inf.*, art. 1638, n. 20 et s.

55. Le vendeur d'une maison est à bon droit condamné à démolir un mur par lui construit sur son terrain même à la distance de 1m,90 des fenêtres de la maison vendue, lorsque, dans le contrat de vente, il s'est engagé à respecter ces ouvertures, et qu'il est constaté que le mur dont il s'agit a pour effet de modifier d'une manière préjudiciable l'éclairage et l'aération de la maison vendue et de diminuer ainsi des avantages en vue desquels le prix relativement élevé de l'acquisition avait été stipulé et que l'acquéreur avait dû considérer comme lui étant virtuellement garantis. — Cass. 3 mai 1886, S.86.1.413.-P.86.1.1014.-D.87.1.61.-Pand.88.1.456. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 110.

56. Le vendeur d'un immeuble qui, dans le contrat de vente, à déclaré seulement l'existence d'un bail, et n'a pas fait connaître la prorogation accordée par lui au locataire, peut être condamné, à raison de cette omission, à des dommages-intérêts envers l'acheteur, en vertu de la disposition qui oblige le vendeur à garantir l'acquéreur des charges non déclarées lors de la vente. — Cass. 6 juin 1887, S.87.1.409.-P.87.1.1022.-D.88.1.216.-Pand.88.1.321. — V. aussi Cass. 10 nov. 1868, D.69.1.123.

57. De ce qu'une clause du cahier des charges d'une adjudication sur saisie immobilière porte qu'il n'y aura lieu à aucune diminution de prix pour défaut de contenance, il ne résulte point que l'adjudicataire n'ait pas le droit de demander une réduction proportionnelle de son prix à raison de la distraction qui a été prononcée de parcelles comprises à tort dans la saisie. — Montpellier, 3 mai 1865, S.65.2.126.-P.65.586.-D.66.2.20.

58. L'acquéreur évincé d'une partie du fonds qui lui a été vendu, a l'action en garantie contre son vendeur, bien qu'il ne souffre éviction que dans une proportion telle qu'il ne serait pas recevable à former une action en diminution de prix si, au lieu d'avoir à se plaindre d'éviction, il avait à se plaindre d'un défaut de contenance. — Cass. 14 janv. 1851, S.51.1.103.-P.51.1.446.-D.51.1.91 ; 10 mars 1880, S.81.1.301.-P.81.1.741.-D.81.1.210. — *Sic*, Marcadé, art. 1626, n. 6, et *Rev. crit.*, t. 1, p. 474; Aubry et Rau, t. 4, § 355, p. 380; Massé et Vergé, t. 4, § 685, note 22; Laurent, t. 24, n. 217; Pascaud, *Rev. crit.*, 1882, p. 149; Guillouard, t. 1, n. 303; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 349.

59. Jugé en sens contraire. — Colmar, 19 avril 1837, S.40.1.870.-P.40.2.508.

59 *bis*. *Id*... alors surtout que la vente a été faite sans garantie de mesure, même pour déficit de plus d'un vingtième. — Cass. 14 avril 1862, S.63.1.85.-P.63.685.-D.62.1.455.

60. Lorsque l'acquéreur d'un terrain reconnaît avoir reçu le terrain désigné à l'acte et conforme au plan annexé, mais se plaint d'une inexactitude dommageable dans la désignation des confrontations, il ne s'agit pas d'éviction, et, dès lors, il y a lieu à l'application, non des art. 1626 et s., mais de l'art. 1382, en proportionnant les responsabilités à la gravité et aux conséquences des fautes commises. — Cass. 21 déc. 1897, S. et P.99.1.86.-D.98.1.143.

61. L'adjudicataire sur expropriation forcée a-t-il, au cas d'éviction, un recours en garantie? V. ci-après, n. 66 et s.

62. L'action en garantie pour cause d'éviction n'est pas recevable si le jugement prononçant l'éviction est périmé, ou si personne ne se présente pour le faire exécuter. — Troplong, t. 1, n. 419. — *Secùs*, Duvergier, t. 1, n. 326.

63. Cependant, pour qu'il y ait lieu à l'exercice de l'action en garantie, au cas d'éviction, il n'est pas nécessaire que cette éviction ait été *juridiquement* prononcée; il suffit que l'acquéreur soit dépouillé irrévocablement pour une cause antérieure à la vente, à laquelle il est étranger, et qu'il n'a pu dépendre de lui de faire cesser. — Cass. 14 avril 1830. — Bastia, 22 mars 1897, joint à Cass. 14 fév. 1899, S. et P.1900.1.398.

64. En principe, le *trouble* dans la possession de l'acheteur, donne lieu à garantie, aussi bien que l'éviction, quoique notre article ne le dise pas textuellement. — Troplong, n. 431. V. aussi Pothier, n. 83, et les notes de l'art. 1625.

§ 2. — *Par qui et contre qui s'exerce l'action en garantie?*

65. Dans le cas d'éviction d'un donataire, ce donataire peut recourir en garantie contre le vendeur de qui le donateur tenait la chose évincée.—Delvincourt, t. 3, p. 370; Duranton, t. 16, n. 276; Troplong, n. 429; Duvergier, n. 343; Marcadé, art. 1626, n. 4; Massé et Vergé, t. 4, § 685, note 5; Aubry et Rau, t. 4, § 355, p. 376; Laurent, t. 24, n. 230. — Pothier, n. 98, était d'une opinion contraire. — V. aussi Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*, qui exprime un doute.—V. anal., *sup.*, art. 1627, n. 11.

66. L'adjudicataire évincé a-t-il une action en garantie, et contre qui? Sur ce point, les auteurs ont présenté plusieurs systèmes :

67. 1° L'adjudicataire a une triple action : — contre le créancier poursuivant, — contre le débiteur saisi, contre les créanciers colloqués (*condictio indebiti*) pour les sommes qu'ils auraient touchées et dont il leur demandera la restitution. — Persil, *Quest.*, t. 2, p. 217.

68. 2° Il a l'action en garantie contre le débiteur saisi, et peut avoir l'action en répétition contre les créanciers colloqués. — Il n'a d'action contre le créancier poursuivant qu'en cas de faute de la part de celui-ci, en vertu de l'art. 1382. — Tarrible, *Rép.*, v° *Saisie immob.*, § 7; Berriat-Saint-Prix, *Cours de proc.*, p. 661; Delaporte, t. 2, p. 329; Carré, n. 2477; Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 252; Favard, *Rép.*, t. 5, p. 73, n. 2; Duvergier, t. 1, n. 345 et 346; Persil fils, *Vente judic.*, n. 291; Marcadé, art. 1626, n. 3; Aubry et Rau, t. 4, § 355, p. 375 et 376; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 685, p. 294, note 4; Rodière, *Compét. et proc.*, t. 2, p. 299; Laurent, t. 24, n. 226 et s.; Guillouard, t. 1, n. 316 et s.; Huc, t. 10, n. 102 et 103; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 355 et s. — V. encore Colmet de Santerre, t. 7, n. 76 *bis* 2 et s., qui fait plusieurs distinctions.

69. 3° Suivant Troplong, n. 432 et 498, on ne peut diriger aucune poursuite ni contre le créancier poursuivant, ni contre le débiteur saisi, mais les créanciers colloqués peuvent être actionnés en répétition. — V. dans ce sens, Coulon, *Quest. de droit*, t. 2, p. 271; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Expropr.*, n. 85; Thomine, n. 837; Chauveau, sur Carré, q. 2409; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 4, § 706.

70. 4° Suivant Delvincourt, t. 3, p. 374, et Duranton, t. 16, n. 265, on peut agir par voie d'action en garantie contre le débiteur saisi et lui réclamer le prix, les intérêts et même les frais et loyaux coûts du contrat. Mais, d'après ces auteurs, il n'y a jamais lieu à répétition contre les

créanciers qui ont touché le prix, ni action en garantie contre le créancier poursuivant. V. Delvincourt, *loc. cit* et Duranton, t. 13, n: 686.

71. *Jugé que* l'adjudicataire d'un bien vendu sur saisie immobilière n'a pas, en cas d'éviction, de recours en garantie contre le créancier qui a poursuivi la saisie. — Bruxelles, 12 déc. 1807 — Cass. 16 déc. 1828; 30 juill. 1834, S.35.1.311.—Colmar, 22 mars 1836, S.36.2.551.-P.37.1.386. — Trib. de Lyon, 3 août 1839, S.42.2.168.-P.42.1.445. — Rouen, 25 juin 1849, S.50.2.381.-P.50.2.106.-D.50.2.146. — Riom, 30 janv. 1850, *J. des Avoués*, t. 75, p. 242. — Agen, 19 août 1867, S.68.2.67.-P.68.332. — Alger, 30 oct. 1882, joint à Cass. 16 juill. 1884, D.85.1.146. — Pau, 6 juill. 1891, D.92.2.328. — Cass. 31 janv. 1893, S. et P.93.1.176.-D.94.1.325.-Pand.94.2.255. — Limoges, 19 fév. 1894, D.98.2.261.

72. *Id.*... même pour le payement des frais qu'il a payés. — Pau, 20 août 1836, S.37.2.278.

73. Décidé au contraire que l'adjudicataire a action en garantie contre le poursuivant. — Caen, 7 déc. 1827.

74. Dans tous les cas, l'adjudicataire évincé a une action en indemnité contre le créancier poursuivant lorsque l'éviction provient d'une faute imputable à celui-ci, et spécialement lorsqu'elle provient d'irrégularités de procédure qui ont entraîné la nullité de l'adjudication. — Dijon, 25 août 1827, S.31.2.219. — Alger, 2 janv. 1883, S.84.2.17.-P.84.1.106. — V. aussi Limoges (motifs), 19 fév. 1894, cité n. 71.

75. ... ou d'une erreur qui a fait comprendre dans la saisie des biens n'appartenant pas au débiteur. — Alger, 2 janv. 1883, cité ci-dessus. — Rome, 22 mars 1884, S. 86.4.14.-P.86.2.23.

76. *Id.*... si l'éviction provient de ce que le saisissant a omis, avant de procéder à l'expropriation forcée, de faire cesser l'indivision entre son débiteur et un tiers copropriétaire. — Cass. 18 avril 1855, S.56.1.402.-P.57.261.-D.55.1.203.

77. Décidé toutefois que l'adjudicataire évincé n'a pas de recours en responsabilité contre le créancier poursuivant à raison de ce qu'il aurait saisi et fait vendre en totalité un immeuble indivis entre son débiteur et un tiers, lorsque cette erreur était excusable et que le créancier a eu juste sujet de croire à la propriété exclusive de son débiteur, qui possédait seul l'immeuble, qui en avait précédemment aliéné une partie et hypothéqué le surplus, et dont le nom seul était inscrit au cadastre. — Cass. 7 avril 1879, S.80.1.103.-P.80.236.-D.80.1.8. — V. dans le même sens, Pau, 8 mars 1865, S.65.2.90.-P.65.455.

78. L'adjudicataire évincé a un recours en garantie contre le débiteur saisi. — Cass. 16 déc. 1828. — Pau, 20 août 1836, S.37.2.278. — Cass. 28 mai 1862, S.62.1.747.-P.63.757.-D.62.1.209. — Pau, 8 mars 1865, S. 65.2.90.-P.65.455. — Bourges, 1er août 1898, S. et P. 99.2.30.

79. *Id.* Et le débiteur saisi, pour échapper au recours de l'adjudicataire, invoquerait vainement la clause de non garantie insérée au cahier des charges, alors que cette clause est conçue en termes limitatifs qui ne s'appliquent qu'au créancier poursuivant. — Lyon, 6 mars 1878, S.78.2.201.-P.78.843.-D.78.2.65. — Bordeaux, 28 juill. 1882, S.83.2.148.-P.83.1.818. — Mais il n'y a pas lieu à dommages-intérêts et l'adjudicataire a droit seulement à la restitution du prix, lorsqu'il a été averti par les énonciations du cahier des charges de la cause d'éviction qui le menaçait (spécialement, l'annulation en vertu de l'art. 1078, du partage d'ascendant par suite duquel le saisi était devenu propriétaire de l'immeuble). — Même arrêt de Lyon. — V. art. 1629, n. 27 et 28.

80. Décidé au contraire que l'adjudicataire n'a pas, en cas d'éviction partielle, de recours en garantie contre le saisi : les principes ordinaires de la garantie ne sont pas applicables à la vente forcée.—Agen, 19 août 1867, S.68.2.67.-P.68.332.

81. Dans tous les cas, la vente sur conversion ne pouvant avoir lieu qu'avec le consentement et sur la demande même du saisi, celui-ci reste soumis, comme vendeur, à toutes les garanties légales. Il n'importe que, malgré la conversion de la saisie, la poursuite ait été laissée au créancier saisissant. — Paris, 23 fév. 1850, P.50.1.263.-D.50.2.154. — Cass 26 janv. 1875, S.75.1.121.-P.75.281.-D.76.1.124. — *Sic*, Chauveau, sur Carré, q. 2436.

82. Sur l'action en répétition contre les créanciers colloqués, V. les autorités indiquées *sup.*, art. 1235, n. 45 et suiv.

83. La demande en indemnité formée par l'acquéreur d'un domaine national à raison de l'atteinte portée par l'établissement d'un chemin de fer à des droits de vue et d'accès expressément compris dans l'acte de vente, ne peut être dirigée contre l'Etat, comme tenu, en sa qualité de vendeur, de garantir la pleine jouissance de ces droits, alors que les concessionnaires du chemin ont été chargés par le cahier des charges des indemnités *pour tous dommages quelconques résultant des travaux*. — Cons. d'Etat, 29 nov. 1855, S.56.2.375.-D.56.3.41.

84. L'acquéreur qui a payé son prix à un cessionnaire du vendeur, auquel le vendeur l'avait valablement transporté, ne peut, en cas d'éviction, répéter ce prix contre le cessionnaire; il ne peut le répéter que contre le vendeur lui-même. — Colmar, 21 juill. 1812. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 376.

85. Si les syndics font procéder à l'adjudication d'un immeuble du failli, nonobstant la demande en résolution du contrat de vente de cet immeuble de la part du vendeur, et si, par suite, la demande en résolution est accueillie et l'adjudicataire évincé, les syndics sont responsables envers l'adjudicataire de tous les frais et loyaux coûts de l'adjudication, et de tous dommages-intérêts résultant de l'éviction. — Angers, 12 juin 1846.

86. L'acheteur d'objets contrefaits, qui a été condamné à des dommages-intérêts, ainsi qu'à la confiscation de ces objets, pour en avoir fait sciemment usage, n'est pas fondé à réclamer de son vendeur, en vertu de l'art. 1626, la restitution du prix desdits objets : il ne saurait lui être permis de s'exonérer, au moyen d'un recours en garantie, des conséquences du délit qu'il a encouru.—Cass. 5 mars 1872, S.72.1.134.-P.72.303.-D.72.1.318; 1er juin 1874, S.74.1.460.-P.74.1190.-D.74.1.388.—V. *sup.*, art. 1133, n. 49 et s.

87. De même, l'acheteur d'un fonds de commerce, qui vient à être condamné pour délit de contrefaçon à raison de l'usage qu'il a fait d'une machine dépendant de ce fonds et dont la confiscation a été prononcée, ne peut ni se faire garantir de ces condamnations par son vendeur, ni obtenir une réduction du prix de vente du fonds de commerce. — Cass. 22 déc. 1880, S.81.1.216.-P.81.1.519.-D.81.1.63.-Fr. Jud.V.2.703.

88. L'obligation de garantie est indivisible : chacun des vendeurs ou des héritiers du vendeur en est tenu pour le total et peut être actionné seul, sans appeler les autres. — Troplong, n. 434 et 438; Duranton, t. 16, n. 277; Duvergier, n. 355; Marcadé, n. 8; Aubry et Rau, t. 4, § 355, notes 7 et s.; Massé et Vergé, t. 4, § 684, note 2; Larombière, *Oblig.*, art. 1222 et 1223, n. 12; Colmet de Santerre, t. 7, n. 61 *bis* 6; Laurent, t. 24, n. 213. Guillouard, t. 1, n. 340 et s.; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 367. V. aussi Labbé, observ. P.61.248. — En sens contraire, Eyssautier, *De l'oblig. de garant.*, *Rev. crit.*, 1857, t. 11, p. 318 et 498; Mérighnac, *Fr. jud.* VI. 1.117 et s. V. aussi Rodière, *Solidar. et indiv.*, n. 431 et s.; Gauthier, observ. P.60.459, et les motifs d'un arrêt de la Cour de cass. du 11 août 1830. — Suivant Huc, t. 10, n. 135 et s., et Lacoste, note, S. et P.94.1.401, l'obligation de garantie est divisible ou indivisible suivant que l'objet de la vente était divisible ou indivisible. V. aussi ci-après n. 116.

89. Jugé, en ce sens, que la garantie due par le vendeur à l'acquéreur en vertu de l'art. 1625, constitue une obligation indivisible, en tant qu'elle a pour objet de défendre ce dernier contre tout trouble apporté à sa paisible

possession ou contre une éviction partielle ou totale de la chose vendue. — Cass. 8 nov. 1893, S. et P.94.1.401.-D.94.1.417.-Pand.94.1.473.

90. Elle conserve ce caractère d'indivisibilité, quelle que soit la manière dont l'acquéreur fasse valoir son droit, soit qu'il l'exerce par voie d'action principale et directe, soit qu'il le mette en œuvre par voie d'exception. — Même arrêt. — V. ci-après n. 115 et s.

91. L'obligation de garantie est indivisible même dans le cas où la vente ayant eu pour objet la totalité des immeubles dépendant d'une succession indivise entre des cohéritiers parmi lesquels se trouvait une femme dotale, l'éviction ne porte que sur la part attribuée à ladite femme dans un partage opéré postérieurement à la vente dans le but unique de fixer ses droits et de déterminer ceux des immeubles sur lesquels porterait sa demande en revendication pour cause de dotalité. Les autres cohéritiers peuvent échapper à l'obligation de garantie en invoquant la règle suivant laquelle chacun des copartageants est réputé n'avoir jamais eu de droit que sur les effets compris dans son lot; le partage dont il s'agit, effectué à une époque où les copartageants n'étaient plus propriétaires, n'ayant pu avoir pour résultat de modifier les conséquences légales de la vente au préjudice de l'acquéreur. — Cass. 18 avril 1860, S.60.1.519.-P.61.248.-D.60.1.275.

92. Toutefois, l'obligation de garantie devient divisible lorsque, faute par les vendeurs d'avoir pu repousser l'éviction qui menaçait l'acquéreur, elle se résout pour eux en une somme d'argent à payer : dans ce cas, chacun d'eux n'est tenu du payement de cette somme que pour sa part et portion. — Même arrêt. — En ce sens, V. les auteurs précités.

93. Jugé cependant que quand plusieurs copropriétaires ont vendu ensemble un immeuble indivis entre eux, et se sont soumis à la garantie, sans exprimer que chacun vendait et promettait garantie seulement jusqu'à concurrence de sa portion, l'obligation de garantie est indivisible, tellement que chacun d'eux peut être tenu de fournir, sur ses biens, hypothèque pour garantir toutes les suites de l'éviction. — Bordeaux, 1er mars 1826.

94. Décidé encore que l'action en garantie exercée à raison de l'éviction du privilége attaché à une créance cédée (un prix d'office), est indivisible, alors surtout qu'il est établi par les termes mêmes du contrat que l'intention des cessionnaires, conforme en cela à celle des cédants, n'a pas été de diviser leur recours contre ceux-ci de manière à être exposée à un remboursement partiel : et cette action conserve son caractère d'indivisibilité alors même qu'elle doit aboutir en définitive à une condamnation en dommages-intérêts. — Cass. 29 juill. 1858, S.60.1.750.-P.60.459.-D.59.1.125.

95. Le jugement qui condamne le vendeur ou l'héritier, ne peut être opposé, comme chose jugée aux autres vendeurs ou héritiers qui n'ont pas été mise en cause.—Duranton, t. 16, n. 277; Duvergier, n. 355; Troplong, n. 440.

96. Lorsque des cohéritiers ont vendu solidairement un immeuble de la succession, chacun d'eux est tenu, pour le tout, de garantir l'acquéreur, non seulement des troubles qui proviennent du fait de l'auteur commun, mais encore de ceux qui résultent du fait personnel d'un ou de quelques-uns de ses covendeurs. — Paris, 27 frim. an 12.

97. Lorsque des mineurs consentent solidairement une vente d'immeubles, sans observer les formalités voulues par la loi, si l'un d'eux laisse passer le délai pendant lequel il pouvait se pourvoir en rescision, il devient par suite garant de la vente pour le tout, et ne peut même opposer la nullité de la vente par voie d'*exception* à l'action en garantie. — Cass. 5 déc. 1826.

98. La notification par l'acquéreur de son contrat aux créanciers inscrits sur l'immeuble, avec offre de leur en payer le prix, ne le rend pas non recevable, s'il vient ultérieurement à être évincé d'une partie de l'immeuble vendu, à demander dans l'ordre une réduction du prix à distribuer. — Grenoble, 25 mai 1863, S.64.2.124.-P.64.761.-D.64.5.307. — V. anal. *sup.*, art. 1619, n. 15.

99. L'acquéreur évincé n'est pas tenu d'appeler en cause, sur sa demande en garantie, les cautions du vendeur. — Duranton, t. 16, n. 279; Troplong, n. 442.

100. Il peut du reste franchir son vendeur immédiat pour actionner en garantie les vendeurs précédents. — Bordeaux, 5 avril 1826; 4 fév. 1831, S.31.2.138. — Trib. Rouen, 2 mars 1899. D.99.2.285. — *Sic*, Duranton, n. 274; Troplong, n. 437; Duvergier, n. 344; Massé et Vergé, t. 4, § 685, p. 295, note 6; Marcadé, art. 1626, n. 4.

101. Jugé en sens contraire. —Bruxelles, 6 janv. 1808. — Paris, 22 mars 1825. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 371.

§ 3. — *De l'exception de garantie en faveur de l'acquéreur.*

102. Celui qui doit garantir ne peut évincer : *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.* — Cass. 24 janv. 1826.— Le principe n'est pas contesté : ce sont ses applications qui font difficulté.

103. Ainsi, l'exception de garantie est à bon droit opposée à l'action du vendeur tendant à l'éviction de l'acquéreur. Il en est ainsi même dans le cas où, une surenchère ayant été formée par un créancier du vendeur, et l'acquéreur ayant déterminé à prix d'argent ce créancier à ne pas enchérir à l'audience, ledit acquéreur, demeuré adjudicataire, est actionné par le vendeur en nullité de l'adjudication ainsi obtenue. L'acquéreur peut opposer à cette action du vendeur l'exception de garantie, alors même qu'il aurait été condamné par un jugement correctionnel pour délit d'entraves aux enchères. — Cass. 18 mars 1895, S. et P.96.1.313.-D.95.1.505.

104. Le copartageant en vertu d'un partage d'ascendant, qui a vendu à un tiers les immeubles compris dans son lot, ne peut être admis à évincer indirectement son acquéreur, par voie d'une demande en nullité de partage : l'exception de garantie lui est opposable. — Orléans, 29 juill. 1880, D.81.2.161. — *Sic*, Pascaud, *Rev. crit.* 1882, p. 150.

105. L'exception de garantie peut être opposée à la caution du vendeur, et aux héritiers de la caution. — Delvincourt, t. 3, p. 376; Duvergier, t. 1, n. 333; Troplong, t. 1, n. 461 et 462; Marcadé, art. 1626, n. 7.

106. *Id.*... aux donataires de biens présents et à venir, mais non aux donataires de tous biens présents seulement. —Toullier, t. 5, n. 816 et s.; Merlin, *Rép.*, v° *Garantie*, § 6, n. 4; Duvergier, t. 1, n. 349; Troplong, t. 1, n. 448 et s. — *Contrà*, sur le dernier point, Marcadé, *loc. cit.* — Sur le dernier point, qui dépend de la question de savoir si le donataire de biens présents est tenu ou non personnellement des dettes du donateur, voy. *sup.*, art. 945, n. 4 et s.

107. *Id.*... au mineur, devenu héritier de son tuteur, au cas de vente consentie par le tuteur sans l'observation des formalités légales, en se portant fort pour son pupille. — Cass. 28 juin 1859,S.59.1.753.-P.61.33.-D.59.1.299.

108. *Id.*.. au mineur devenu héritier de son tuteur, même au cas de vente consentie par le tuteur sans l'accomplissement des formalités légales, d'un immeuble indivis entre lui et le mineur. — Cass. 14 janv. 1840, S.40.1.569. — *Sic*, Marcadé, *ut sup.*; Aubry et Rau, t. 4, § 355, p. 370. — V. toutefois, Voët, *de Rei vindic.*, n. 19; Favre, *Cod.*, lib. 8, t. 31, déf. 2; Duvergier t. 1, n. 351, et Troplong, t. 1, n. 446. — V. aussi les observations accompagnant l'arrêt, *loc. cit.*

109. *Id.*... au cas où le tuteur a vendu, comme appartenant au mineur, des biens qui, dans la réalité, appartenaient à un tiers dont le mineur est devenu plus tard héritier. — Bordeaux, 8 déc. 1831, S.32.2.565.

110. De même, lorsqu'un mari s'est porté fort de la vente ou cession par lui consentie des droits dotaux de

1627. Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit ou en diminuer l'effet; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie.

1628. Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel: toute convention contraire est nulle. — C. e. 6, 900, 1131, 1172

1629. Dans le même cas de stipulation de non-garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques.

---

son épouse, l'héritier de cette dernière, s'il est en même temps héritier du mari, n'est pas admissible à demander la nullité de la vente. — Cass. 2 janv. 1838, S.38.1.568.-P.38.1.497. — V. aussi *sup.*, art. 1560, n. 46.

111. Mais la femme qui agit à fin d'éviction contre les donataires des biens de son mari, sur lesquels biens son contrat de mariage lui confère un droit d'usufruit, agissant en ce cas de son chef propre, et non du chef de son mari, ne peut être repoussée par l'exception de garantie qui pourrait être opposée aux représentants de ce dernier. — Cass. 19 août 1840, S.40.1.849.

112. Lorsqu'un legs d'usufruit a été fait à titre alimentaire et sous condition d'incessibilité, le légataire peut demander la nullité de la cession qu'il en a indûment consentie, sans que l'exception de garantie lui soit opposable par le cessionnaire. — Paris, 14 juin 1883, S. 84.2.171.-P.84.1.894.

113. L'héritier bénéficiaire n'est point, comme l'héritier pur et simple, garant des faits de son auteur: il peut donc revendiquer de son chef les immeubles indûment aliénés par ce dernier. — Grenoble, 28 mars 1835, S.36. 2.47.—*Sic*, Pothier, n. 175; Toullier, t. 4, n. 357; Delvincourt, t. 2, p. 304; Chabot, *Succ.*, art. 802, n. 2; Duranton, t. 7, n. 52; Vazeille, *Succ.*, art. 802, n. 1; Poujol, *ibid.*, art. 873, n. 6; Bilhard, *Bénéf. d'inv.*, n. 99 et 100; Troplong, t. 1, n. 447; Duvergier, t. 1, n. 350; Marcadé, art. 1626, n. 7. — V. aussi *sup.*, art. 802, n. 21 et 22.

114. Jugé cependant en sens contraire.—Riom, 13 déc. 1807. — Il est de toute évidence que cette décision isolée ne doit pas être suivie.

115. L'obligation de garantie résultant dela vente d'un immeuble est indivisible, lorsqu'elle est opposée par voie d'exception contre l'action en revendication de l'immeuble formée par l'un des héritiers du vendeur.—Cass. 19 fév. 1811; 5 janv. 1815; 11 août 1830. — Bordeaux, 8 déc. 1831, S.32.2.365. — Rouen, 25 avril et 22 mai 1839, S. 39.2.453.-P.39.2.578. — Cass. 14 janv. 1840, S.40.1. 569. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 144; Duvergier, t. 1, n. 355; Marcadé, art. 1626, n. 8; Massé et Vergé, t. 4, § 684, note 2; Aubry et Rau, t. 4, § 355, notes 8 et 12; Colmet de Santerre, t. 7, n. 61 *bis* 7; Laurent, t. 24, n. 215; Guillouard, t. 1, n. 344; Baudry-Lacantinerie et Seignat, n. 362. V. aussi parmi les auteurs anciens, Duperrier, *Quest. notables*, liv. 1, quest. 9; Alciat, sur la loi 4, ff. *de Verb. et oblig.*, et Socin, sur la même loi. — *Contrà*, Duranton, t. 11, n. 265, et t. 16, n. 255; Larombière, art. 1222, n. 18 et s.; Troplong, t. 1, n. 457, qui invoque Dumoulin, *de Divid. et individ.*, n. 487 et s.; Voët, *de Rei vindic.*, n. 16; Lebrun, *Succ.*, liv. 4, chap. 2, sect. 4, n. 27, et Pothier, *Vente*, n. 174.

116. *Id.*... alors du moins que l'indivisibilité de cette obligation résulte de la nature de la chose vendue et de la commune intention des parties. — Cass. 14 déc. 1868, S.69.1.126.-P.69.290.-D.69.1.222. — En ce sens, Huc, t. 10, n. 135 et s.; Lacoste, note, S. et P.94.1.401, suivant lesquels l'obligation de garantie est, au contraire, divisible si la chose vendue est elle-même divisible.

117. Spécialement, lorsque, par une clause du contrat de vente d'un immeuble propre à une femme mariée, le mari a formellement promis garantie à l'acquéreur, cette garantie constitue une obligation indivisible dont la femme, commune en biens et héritière à titre universel de son mari, dont elle a accepté purement et simplement la succession, est tenue pour le tout. En conséquence, l'acquéreur contre lequel la femme dirige une action tendant à le contraindre à payer une seconde fois partie de son prix d'acquisition dont il n'a pas surveillé le remploi, comme l'y obligeait le contrat de mariage de la venderesse, oppose à bon droit à cette demande l'exception de garantie. Peu importe que l'acquéreur ait connu, au moment de la vente, l'existence de la clause de remploi.— Cass. 8 nov. 1893, S. et P.94.1.401.-D.94.1.417. -Pand.94.1.473. — En sens contraire, Lacoste, note, S. et P. *loc. cit.*

1627 à 1629. Indication alphabétique.

Acte nul, 1.
Adjudicataire, 17, 27, 28.
Bail, 14.
Brevet d'invention, 13.
Commerce, 17.
Concession révocable, 5, 6.
Connaissance, 3 et s., 8, 23, 24, 28, 29.
Contenance, 12.
Créancier poursuivant, 27, 28.
Distraction, 28.
Etat, 6.
Failli, 14.
Fait du prince, 2 et s.
Fait personnel, 12 et s., 21.
Fonds de commer., 14.
Force majeure, 5.
Frais et loyaux coûts, 30.
Garantie réciproque, 25.
Mari, 29.
Mine 15, 16.
Moulin, 9.
Non-garantie (clause de), 4 et s, 8, 11 et s., 21, 22, 26, 27, 28.
Nullité, 1.
Parcours (dr. de), 26.
Poids et mesures, 17.
Possession, 10.
Prix (restitut. de), 20, 22, 25, 30.
Propres de la femme, 29.
Risques et périls, 8 *bis*, 14, 26.
Saisie immobilière, 27, 28.
Servitude, 7 et s., 26.
— militaire, 7.
Source minérale, 16.
Tiers, 11.
Vue, 10.

1. La garantie de toutes évictions peut être réputée comprendre la garantie des vices intrinsèques de l'acte de vente. — Cass. 19 flor. an 12.

2. La garantie du fait du prince peut être stipulée (V. art. 1626, n. 24 et s.). Mais il faut pour cela une clause expresse et spéciale: une promesse de toute garantie quelconque serait insuffisante pour produire un tel effet. — Loyseau, *Garantie des rentes*, ch. 3, n. 13; Domat, *Lois civ.*, liv. 1, tit. 2, sect. 10, n. 7; Merlin, *Rép.*, v° *Fait du souverain*, et *Quest.*, *eod. verb.*, § 1; Troplong, n. 466; Marcadé, art. 1629, n. 5; Aubry et Rau, t. 4, § 352, note 42. — Jugé en ce sens. — Cass. 27 pluv. an 11.— Bordeaux, 23 janv. 1826.

3. Surtout, la promesse de garantie reste sans effet quand la cause éventuelle d'éviction était connue de l'acquéreur au moment du contrat. — Paris, 31 mai 1816.— V. les observations critiques de Devilleneuve et Carette sur cet arrêt, vol.5.2.152.

4. Décidé en sens contraire, que si le fait du prince a pu être prévu, s'il est la proclamation d'un droit préexistant qui viciait la propriété dans les mains du vendeur, celui-ci peut être déclaré garant, malgré la clause de non garantie. — Cass. 14 avril 1830. — *Sic*, Duvergier, *ubi suprà*.

5. Au cas où le bénéficiaire d'une concession révocable a cédé son droit à un tiers en lui faisant connaître cette révocabilité, et sous la seule garantie des événements de force majeure, la révocation de la concession qui vient à se réaliser ultérieurement n'a pas le caractère de force majeure, et n'autorise pas le cessionnaire à demander une réduction du prix de la cession. — Metz, 26 déc. 1848, S.51.2.265.-P.51.1.72.-D.50.2.142.

6. Alors même que l'Etat est devenu successeur *in universum jus* du bénéficiaire d'une concession révocable par lui, et que le bénéficiaire avait ultérieurement cédée à un tiers sans garantie pour cause de révocation éventuelle, cette circonstance n'engendre aucun droit de garantie en profit du cessionnaire contre l'Etat, par suite de la révocation ultérieure de la concession. — En conséquence, si le

cessionnaire doit encore son prix, il n'en peut demander aucune réduction contre l'Etat. — Même arrêt.

7. Lorsqu'une maison grevée d'une servitude militaire apparente a été vendue avec stipulation de garantie, cette clause ne doit s'entendre que du cas d'éviction provenant du fait du vendeur lui-même, et non du cas d'exercice de la servitude par le gouvernement. — Grenoble, 2 juill. 1840, S.41.2.191.-P.41.1.696.

8. La clause générale et d'usage de non-garantie des servitudes passives suffit pour mettre le vendeur à l'abri de tout recours, quelque onéreuse que soit la servitude, diminuât-elle considérablement la valeur du fonds, alors d'ailleurs que le vendeur n'avait pas connaissance de la servitude, et qu'il n'y a eu ni dol ni dissimulation de sa part. — Dijon, 24 août 1843, S.43.2.496.

8 *bis. Id.* à plus forte raison, lorsqu'il a été stipulé que l'acquéreur supporterait les servitudes passives qui pourraient exister à la charge de l'immeuble, *à ses risques et périls*, sans recours contre le vendeur. — Nancy, 16 nov. 1889, S.91.2.161.-P.91.1.894.

9. Cependant, l'obligation à laquelle s'est soumis l'acquéreur d'un immeuble, de supporter toutes les charges *connues ou non connues* dont l'immeuble pourrait être grevé, ne s'applique pas à une charge importante et de nature à en diminuer notablement la valeur. Ainsi, celui qui vend un moulin sans faire connaître l'obligation où il était d'en abaisser le déversoir, doit garantir son acquéreur de la moins-value résultant de cette obligation.—Orléans, 13 mars 1835, S.36.2.531.

10. La clause de non-garantie de l'existence d'une servitude de vue, stipulée par le vendeur, qui déclare que cette servitude paraît établie par la possession trentenaire, mais qu'il n'entend rien garantir à cet égard, ne s'applique pas au cas où l'acquéreur vient à être évincé de cette servitude par suite d'une reconnaissance émanée de l'auteur du vendeur, de laquelle il résulterait que les jours n'ont été ouverts sur le fonds servant que par tolérance, et que par conséquent le droit de les conserver ne peut être acquis par prescription. — Cass. 11 fév. 1852, S. 52.1.399.-P.52.1.477.-D.52.1.100.

11. La stipulation de non-garantie s'entend seulement de la garantie contre le vendeur : cette clause n'empêche pas l'acquéreur d'exercer tous recours en garantie contre des tiers du chef de son vendeur. — Cass. 25 janv. 1820. — *Sic*, Duvergier, n. 343. — V. anal., *sup.*, art. 1626, n. 65.

12. La clause de non-garantie de la contenance de l'immeuble vendu, même alors que le déficit excéderait un vingtième, est impuissante à couvrir une erreur provoquée sciemment par le fait personnel du vendeur lui-même : en un tel cas, le déficit de contenance doit être réparé. — Paris, 8 juill. 1871, S.71.2.220.-P.71.784.-D.72.5. 460. — Nancy, 2 avr. 1881, S.82.2.163.-P.82.1.887. — V. aussi Trib. Rouen, 2 mars 1899, D.99.2.285.

13. La clause de non-garantie insérée dans l'acte de cession d'un brevet d'invention, pour le cas spécial de nullité de ce brevet, ne peut être étendue au cas de déchéance encourue par le cédant à raison d'un fait qui lui est personnel et dont il est directement responsable. — Paris, 24 juill. 1868, joint à Cass. 25 mai 1869, S.70.1. 13.-P.70.18.-D.69.1.367.

14. Malgré la stipulation de non-garantie sous laquelle a eu lieu la vente du fonds de commerce d'un failli et du droit au bail des lieux où s'exploite ce fonds, l'acquéreur est en droit d'exercer une action en garantie contre la faillite à raison de l'éviction totale ou partielle qu'il vient à subir, si cette éviction résulte d'un fait personnel à la faillite, tel, par exemple, que la résiliation du bail prononcée pour inexécution par celle-ci de ses obligations envers le propriétaire ; et si d'ailleurs il est établi que l'acquéreur n'a pas connu le danger de l'éviction, et n'a pas non plus acheté à ses périls et risques.—Cass. 3 août 1868, S.69.1.62.-P.69.135.

15. La clause par laquelle une compagnie concessionnaire de mines, en vendant des terrains situés dans le périmètre de son exploitation, stipule qu'elle ne devra aucune garantie à l'acquéreur, à raison du préjudice pouvant résulter, pour le terrain vendu, des travaux souterrains de l'exploitation régulière de la mine, est valable. Une telle stipulation de non-garantie ne serait nulle qu'autant qu'elle tendrait à exonérer la compagnie des conséquences mêmes de ses fautes.—Dijon, 3 juill. 1868, D.69.2.38. — Cass. 18 juin 1879, S.79.1.449.-P.79. 1182.-D.79.1.337 ; 8 déc. 1880, S.82.1.297.-P.82.1. 734.-D.81.1.351. — Dijon, 30 déc. 1896, D.98.2.100.-Pand.1900.1.241. — *Sic*, Pascaud, *Rev. crit.*, 1882, p. 151 ; Féraud-Géraud, *Code des mines*, t. 2, n. 642 ; Perriquet, *Contr. de l'Etat*, n. 334 ; Gény, note, *Pand.* 1900.1.241. — V. *sup.*, art. 1133, n. 63 et s.

16. Le propriétaire d'une concession houillère qui, en apportant cette concession dans une société, s'est expressément réservé la propriété de sources minérales dépendantes de son domaine, avec clause que « cette réserve ne pourra faire obstacle à l'exploitation de la houille, sauf toutefois l'effet des dispositions légales existantes ou à intervenir sur la matière », ne peut être déclaré responsable du préjudice causé à la société par la création d'un périmètre de protection sollicité par lui et qui la prive d'exploiter une partie de la houillère. Vainement la société invoquerait la règle d'après laquelle le vendeur est tenu de l'éviction, lorsqu'elle procède de son fait personnel, nonobstant toute stipulation contraire : la création du périmètre de protection est l'œuvre exclusive de l'administration et non celle du propriétaire de la source, encore bien qu'il l'ait sollicitée. — Cass. 30 janv. 1878, S.78.1. 161.-P.78.395.-D.79.1.75.

17. Quel que soit le caractère propre de l'acte par lequel une commune met en adjudication la perception d'une classe de ses revenus, les conventions de cette nature doivent être exécutées de bonne foi, et dès lors la commune doit assurer à l'adjudicataire une jouissance paisible, et elle est tenue, dans tous les cas, de le garantir contre les troubles qui résulteraient du fait personnel de ses administrateurs. Spécialement, l'adjudicataire de la ferme du pesage et mesurage dans une commune est fondé à réclamer à cette commune la réparation du préjudice résultant pour lui de ce que des permissions contraires à ses droits ont été délivrées par l'autorité municipale. — Cass. 4 mai 1881, S.82.1.172.-P.82.1.398.-D.82.1.11.

18. La règle que le vendeur doit garantir ses faits personnels, nonobstant convention contraire, s'applique au cédant qui a été partie dans le titre constitutif de la créance, et qui a concouru, dans ce sens, à la nullité du titre, dont la nullité, cause de la demande en garantie, est ainsi son fait personnel. — Paris, 27 août 1816.

19. Lorsqu'une vente est faite sans autre garantie que la *simple garantie des faits et promesses du vendeur*, le vendeur n'est passible de recours pour éviction, qu'autant que l'éviction résulterait de son *fait personnel*. Vainement l'acquéreur soutiendrait que *garantir ses promesses* (et ses *faits*), c'est, de la part du vendeur, garantir à l'acquéreur la paisible possession de l'objet vendu. — Cass. 4 avril 1827. — V. Troplong, n. 478.

20. Le vendeur, même sous la seule garantie de ses *faits et promesses*, est tenu, au cas d'éviction, non seulement de rembourser le prix de vente qu'il a reçu, mais encore de relever indemne son acquéreur de *tout* le dommage que lui cause l'éviction, notamment de lui rembourser le prix plus considérable pour lequel l'immeuble aurait été vendu. — Cass. 12 déc. 1826.

21. La disposition finale de l'art. 1628 n'empêche pas que le vendeur ne puisse stipuler qu'il ne sera pas garant des faits à lui personnels et antérieurs à la vente, qu'il déclare *expressément*. — Troplong, n. 477 ; Duvergier, t. 1, n. 337 ; Marcadé, art. 1629, n. 5 ; Massé et Vergé, t. 4, § 685, p. 299, note 24 ; Aubry et Rau, t. 4, § 355, p. 382 ; Mourlon, *Rép. écr.*, t. 3, n. 579.—V. art. 1626, n. 4.

22. La déclaration par le vendeur des causes d'éviction ne l'affranchit pas de l'obligation de restituer le prix, s'il n'y a pas stipulation de non-garantie : à cet égard, la dé-

1650. Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a droit de demander contre le vendeur,

1° La restitution du prix;

2° Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince;

3° Les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur, et ceux faits par le demandeur originaire;

4° Enfin les dommages et intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat. — C. c. 1146, 1681, 2178.

---

claration du vendeur ne saurait être assimilée à une clause de non-garantie.— Troplong, n. 483; Duvergier, n. 341; Marcadé, art. 1629, n. 6; Massé et Vergé, t. 4, § 685, p. 300, note 30; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 409. V. aussi Paris, 16 juill. 1832, S.32.2.518. — *Contrà*, Duranton, n. 261. — V. art. 1626, n. 1 et 2.

23. La connaissance du danger d'éviction qui exclut la répétition du prix n'est pas seulement celle qui résulte d'une déclaration expresse du vendeur, mais toute connaissance que l'acquéreur a pu avoir au moyen des énonciations des titres à lui remis. — Douai, 16 fév. 1846, S. 46.2.319.-P.46.1.575.-D.46.2.227. — En ce sens, Pothier, n. 188; Troplong, n. 484; Marcadé, n. 6; Aubry et Rau, p. 383. — Suivant Huc, t. 10, n. 115, il ne suffit pas que l'acheteur ait eu connaissance du danger d'éviction, il faut que le vendeur ait su que l'acheteur avait cette connaissance Cette opinion est combattue par Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 409.—V. *sup.*, art. 1626, n. 3 et s.

24. Lorsque la garantie a été stipulée indéfiniment, le vendeur est tenu de toutes les obligations qui en résultent, encore que l'acheteur connût, lors de la vente, la cause de l'éviction. — Cass. 7 frim. an 12; 19 flor. an 12. — Nîmes, 7 flor. an 13. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Garantie*, § 1er, et *Rép.*, *eod. verb.*, § 7; Troplong, n. 468; Duranton, t. 16, n. 264; Marcadé, *ut sup.*; Massé et Vergé, note 30.

25. Dans le cas où l'éviction soufferte par l'acquéreur d'un immeuble a sa cause dans un fait dont lui-même est responsable envers le vendeur, l'action en garantie de l'acquéreur se trouve, il est vrai, éteinte par une sorte de compensation avec celle dont il est tenu envers le vendeur, mais il ne lui en reste pas moins une action en restitution du prix qu'il a payé : à ce cas s'applique le principe de l'art. 1629. — Douai, 18 avril 1853, S.54.2.11.-P.55.2.486.-D.56.2.147.

26. La cession, par l'acte de vente d'immeubles, d'un droit de parcours comme attaché aux immeubles vendus, constitue la cession d'un véritable *droit foncier*, et non d'un simple *droit incorporel*; par suite, si cette cession a été faite aux risques et périls de l'acheteur et sans garantie de la part du vendeur, celui-ci n'est tenu à aucune garantie dans le cas même où le droit de parcours n'existerait pas : ici est applicable l'art. 1629, et non l'art. 1693. — Bourges, 31 déc. 1849, S.53.2.25.-P.53.2.168.-D.54.2.196.

27. La clause de non-garantie insérée dans le cahier des charges d'une saisie immobilière à l'égard du poursuivant, ne profite pas au saisi, dans l'intérêt duquel le poursuivant ne peut être réputé avoir stipulé. En conséquence, le saisi ne saurait opposer cette clause à la demande que l'adjudicataire évincé d'une partie des immeubles qu'il a acquis forme contre lui en réduction du prix d'adjudication. — Cass. 28 mai 1862, S.62.1.747.-P.63.757.-D.62.1.209. — V. art. 1626, n. 79.

28. Toutefois, le saisissant adjudicataire, évincé de certaines parcelles des biens adjugés, par des demandes en distraction non suivies d'une décision avant l'adjudication, mais dont il avait été fait état, ne peut recourir en diminution de prix contre le saisi, lorsque, d'une part, le cahier des charges contenait une stipulation de non-garantie, et que, d'autre part, il est constaté qu'avant de se porter adjudicataire, le saisissant avait eu connaissance des causes d'éviction. — Cass. 21 mars 1893, S. et P.94.1.162.-D.93.1.438.

29. Le mari est garant de la vente par lui faite des propres de sa femme, sans son consentement, encore bien que l'acquéreur ait connu le danger d'éviction, s'il y a eu stipulation de garantie.—Rennes, 14 juin 1841, S.41.2.573.

30. L'acquéreur évincé qui n'a pas droit à garantie, mais uniquement à la restitution du prix qu'il a payé, ne peut demander, accessoirement à cette restitution, le remboursement des frais et loyaux coûts du contrat : ces frais et loyaux coûts suivent le sort de l'action en garantie. — Douai, 18 avril 1853, S.54.2.11.-P.55.2.486.-D.56.2.147.

31. V. art. 1630, n. 19.

1630 — 1. L'obligation imposée au vendeur de payer à l'acheteur évincé *le prix actuel de l'immeuble, la valeur des fruits, les frais et loyaux coûts et les dommages-intérêts*, n'est pas tellement rigoureuse qu'elle ne puisse être restreinte par les juges, selon les circonstances : ils peuvent n'allouer à l'acheteur évincé que le prix de l'immeuble à l'époque de la vente, avec les intérêts, les frais et loyaux coûts, si, en achetant, il a connu le danger de l'éviction. — Cass. 8 nov. 1820.

2. De même, celui qui a acheté sciemment la chose d'autrui, et qui, par son fait, a préparé et facilité cette vente, n'a droit à garantie, en cas d'éviction, que dans les proportions que les juges trouvent justes, encore bien que dans l'acte de vente il eût stipulé une garantie plus étendue. — Cass. 12 juill. 1837, S.37.1.964.-P.37.2.452.

3. (Prix de vente). Quand il y a plusieurs reventes pour des prix différents, dont le dernier est supérieur à tous les autres, le vendeur originaire est tenu de ce prix le plus élevé, bien que ce qu'il a reçu soit inférieur à ce qu'a payé le dernier acquéreur évincé. — Cass. 12 déc. 1826. — *Sic*, Pothier, n. 147; Troplong, n. 495 et 506. — V. aussi dans le même sens, Paris, 3 flor. an 11.

4. Mais dans ce cas de plusieurs ventes successives à des prix différents, l'acquéreur évincé ne peut réclamer contre le vendeur primitif un prix supérieur à celui qu'il a payé lui-même.— Bourges, 5 avril 1821. — Cass. 5 fév. 1845, S.45.1.420.-P.45.2.59.-D.45.1.153.—*Sic*, Troplong, n. 496 et 497; Duvergier, n. 371; Marcadé, art. 1630, n. 3; Massé et Vergé, t. 4, § 685, note 11; Aubry et Rau, t. 4, § 355, note 28. — *Contrà*, Pothier, n. 149.

5. Dans le cas d'éviction de celui qui s'est rendu acquéreur moyennant un prix déterminé qui, aux termes du contrat de vente, est resté entre ses mains, à la charge par lui de servir une rente viagère au vendeur, il n'y a pas lieu, de la part du vendeur, à la restitution du prix qui n'a pas été versé, mais seulement à la restitution des arrérages de la rente viagère dont l'acquéreur a fait le payement. — Cass. 4 juin 1851, S.51.1.465.-P.51.2.436.-D.51.1.193.

6. (Fruits). Celui qui vend à un tiers, avec garantie d'éviction, la chose qu'il a déjà vendue à un autre, est tenu, lorsque ce tiers est évincé et condamné à restituer les fruits au premier acquéreur, de rembourser au second, outre le prix principal de la chose vendue, la valeur des fruits que celui-ci est tenu de restituer. — Et cela, encore bien que ce second acquéreur ait connu, en achetant, l'existence de la première vente. — Cass. 20 août 1835, S.36.1.34. — En ce sens, Massé et Vergé, t. 4, § 685, note 12, p. 297.

7. Le vendeur doit payer à l'acheteur évincé les intérêts de son prix lorsque la chose vendue n'est pas productive de fruits. — Massé et Vergé, t. 4, § 685, p. 297, note 11.

8. L'éviction que le cessionnaire d'une créance privilégiée vient à subir, par suite de la faillite du cédant, faisant tomber le privilége cédé, l'autorise à réclamer, outre la

1651. Lorsqu'à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouve diminuée de valeur ou considérablement détériorée, soit par la négligence de l'acheteur, soit par des accidents de force majeure, le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix.—C. c. 2175.

---

restitution du prix payé par lui comptant, les intérêts de ce prix à partir du jour même de la cession. — Cass. 29 juill. 1858, S.60.1.750.-P.60.459.-D.59.1.125.

9. (Frais). Le vendeur condamné sur la demande en garantie de l'acheteur évincé ne doit pas nécessairement supporter tous les frais faits sur l'instance principale et l'instance en garantie : les juges peuvent décider qu'il supportera seulement les dépens faits depuis sa mise en cause. — Cass. 8 nov. 1820. En ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Dépens*, n. 8; Delvincourt, t. 3, p. 377; Troplong, n. 500; Duvergier, n. 364; Marcadé, art. 1630, n. 5; Aubry et Rau, t. 4, § 355, p. 380; Massé et Vergé. t, 4, § 685, note 13.

10. Il n'est point, du reste, passible des frais faits sur la demande en éviction, lorsqu'il n'a pas été appelé en cause par son acheteur. — Nîmes, 12 mars 1833, S.33.2.553.

11. ...Ni de ceux qu'il aurait pu empêcher par une prompte intervention dans la cause, lorsque l'acquéreur lui a dénoncé tardivement le trouble apporté à sa jouissance. — Besançon, 14 nov. 1844, S.45.2.645.-P.46.1.115. — *Id...* (au cas où la demande en éviction a été rejetée). — Grenoble, 3 janv. 1845, S.45.2.344.

12. Jugé au contraire que le vendeur, condamné sur la demande en garantie formée par l'acquéreur évincé, peut et doit être condamné non seulement aux frais faits depuis sa mise en cause, mais même à ceux faits sur l'instance principale, et avant l'instance en garantie. — Cass. 14 mars 1825.—*Sic*, Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, q. 784 *ter*.

13. Et cela, alors même qu'il n'est actionné qu'après le jugement de l'instance principale, à moins qu'il ne prouve que ces dépens ont été occasionnés par la faute du garanti. — Aix, 31 janv. 1838, S.38.2.438.-P.38.2.514. — V. Duvergier. t. 1, n. 364.

14. Le vendeur doit supporter les frais de la demande en garantie, encore que la demande principale ait été déclarée mal fondée. On ne peut dire que le garanti eût dû, pour éviter les frais, demander sa mise hors de cause. — Angers, 18 août 1826.

15. *Id...* le vendeur est tenu, au cas même où l'action en éviction a été écartée, de garantir l'acquéreur des frais et dépens occasionnés par cette action, s'il arrive que celui qui l'a intentée se trouve insolvable. — Cass. 3 janv. 1833, S.33.1.92. — *Sic*, Duvergier, n. 386; Chauveau, sur Carré, q. 784 *bis*; Massé et Vergé, t. 4, § 685, note 13; Aubry et Rau, t. 4, § 355, p. 370. — V. aussi art. 1696, Bourges, 28 nov. 1871.

16. Décidé même d'une manière générale que l'acquéreur peut réclamer directement ces dépens contre le vendeur, sauf le recours de celui-ci contre le demandeur en éviction. — Il en est ainsi alors du moins que l'action en éviction n'a pas été formée témérairement par le tiers, et qu'elle avait une cause sérieuse.—Grenoble, 3 janv. 1845. S.45.2.344.

17. Jugé au contraire que l'acquéreur qui, assigné en délaissement, a appelé en cause son vendeur, ne peut, lorsque la demande principale formée contre lui est rejetée, obtenir contre son vendeur condamnation aux dépens de l'instance.—Il ne peut même obtenir condamnation pour les frais particuliers de l'instance en garantie, devenue sans objet par le rejet de l'instance principale.—Grenoble, 30 nov. (et non oct.) 1824.

18. Jugé encore que l'acquéreur qui, dans la prévision d'une éviction, a appelé son vendeur en garantie, peut être condamné aux dépens envers ce dernier, si, l'éviction n'ayant pas lieu, aucune condamnation n'est prononcée contre le garant. — Peu importe qu'il soit déclaré que sa demande en garantie a été formée à bon droit sur un des chefs de la demande principale. — Cass. 6 fév. 1867, S. 67.1.109.-P.67.261.-D.67.1.257.

19. Au reste, le vendeur condamné à restituer le prix doit supporter les dépens de l'instance, encore bien qu'il n'ait garanti que ses faits personnels. — Cass. 30 avril 1838, S.38.1.437.-P.38.2.112.

20. L'acquéreur qui connaissait, lors de la vente, le danger de l'éviction qu'il a soufferte depuis, n'a pas le droit de demander contre le vendeur le remboursement des frais et loyaux coûts du contrat, même dans le cas où rien n'a été stipulé quant à la garantie. — Cass. 12 avril 1869, S.69.1.338.-P.69.866.-D.72.1.31.

21. (Dommages-intérêts). La garantie due par le vendeur l'oblige seulement à faire rejeter toute prétention de tiers, tendante à évincer l'acquéreur. Si des dommages-intérêts sont prononcés contre l'auteur du trouble, le vendeur ne peut être condamné à garantir et assurer le payement de ces dommages-intérêts... Alors surtout que l'acquéreur a connu, au moment de la vente, les prétentions qui ont été cause du trouble. — Cass. 25 juin 1822. — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 323.

22. La bonne foi du vendeur qui doit garantie ne l'exonère pas de l'obligation de rendre l'acquéreur évincé, même partiellement, complètement indemne des suites du contrat.— Cass. 2 déc. 1890, S. et P.94.1.342.-D.91.1.478.-Pand.91.1.260.

23. La clause de garantie donne droit à des dommages-intérêts contre le vendeur, quand même l'acheteur connaissait l'existence des causes d'éviction. — Duranton, t. 16, n. 264; Troplong, n. 469; Duvergier, n. 335.

24. Jugé en sens contraire. — Bordeaux, 23 mars 1809.

25. L'acquéreur de la chose d'autrui qui, après en avoir été évincé par le véritable propriétaire, l'a rachetée de celui-ci, est sans droit pour réclamer contre son vendeur primitif, tenu seulement de l'indemniser de la valeur de l'immeuble au temps de l'éviction, l'excédent du prix de sa seconde acquisition sur celui de la première, lorsque cet excédent provient de causes postérieures à l'éviction par lui soufferte. — Cass. 19 mai 1863, S.64.1.73.-P.64.397.-D.63.1.431.—En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 355, note 34; Guillouard, t. 1. n. 360; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 379. — En sens contraire, Labbé, *Rev. prat.*, t. 2 de 1872, p. 319 et s.

26. L'acquéreur auquel un jugement a accordé des dommages-intérêts à raison d'une cause possible et éventuelle d'éviction partielle qui lui avait été cachée par le vendeur, n'a pas droit à de nouveaux dommages-intérêts, lorsque cette éviction vient à se réaliser : il y a dans ce cas chose jugée, alors que les dommages-intérêts, d'après ce jugement qui les alloue, comprennent la différence qui existe entre la valeur de l'immeuble, abstraction faite de la cause d'éviction, et sa valeur eu égard à la cause d'éviction. — Cass. 21 janv. 1839, S.39.1.876.-P.39.2.401.

27. Les dommages-intérêts doivent comprendre les frais de déménagement et ceux faits pour se procurer un logement convenable à la profession qu'exerce l'acquéreur. — Bourges, 5 avril 1821.

1631.—1. La disposition de l'art. 1631 s'applique même au cas où les dégradations ont eu lieu depuis l'action en éviction. — Pothier, n. 128.

2. Le prix entier de la vente doit être restitué nonobstant une perte partielle de la chose vendue. — Duvergier, t. 1, n. 359; Troplong t. 1, n. 489; Marcadé, art. 1631, n. 2; Massé et Vergé, t. 4, § 685, note 16; Aubry et Rau, t. 4, § 355, p. 377.—*Contrà*, Pothier, n. 156.

1632.....

1633. — 1. L'art. 1633 est applicable quelle que soit l'augmentation de valeur, et quand même la plus-value serait considérable. — Toullier, t. 6, n. 285; Rolland de Villargues, v° *Eviction*, n. 39; Duranton, t. 16, n. 295; Troplong, n. 507; Massé et Vergé, t. 4, § 685, p. 298, note 18; Aubry et Rau, t. 4, § 355, note 33; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 377. — *Contrà*, Pothier, n. 133; Duvergier, n. 369; Marcadé, art. 1633, n. 5, qui appliquent à ce cas la disposition de l'art. 1150.

2. Une estimation à dire d'experts ne peut être refusée si l'acquéreur la demande à l'effet de déterminer la valeur de l'immeuble au moment de l'éviction, les améliorations qu'il y a faites et l'importance de la plus-value, sous le prétexte que l'adjudication publique, dont cet immeuble a été l'objet lors de l'éviction, donne une base suffisante. — Bourges, 5 avr. 1821.

3. V. art. 1560, n. 74; art. 1630, n. 1, 3 et 24.

1634.—1. Le vendeur ne doit compte que de la plus-value ou amélioration produite par les impenses *utiles*, et non de la somme réellement dépensée.—Pothier, n. 136; Duranton, t. 16, n. 297; Troplong. n. 509; Duvergier, n. 368; Marcadé, art. 1634, n. 5; Massé et Vergé, t. 4, § 685, p. 298, note 19; Aubry et Rau, t. 4, § 355, note 36. — *Contrà*, Loyseau, *Déguerpiss.*, liv. 6, ch. 8, n. 21. V. aussi Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*

2. Mais l'acquéreur doit être remboursé des impenses *nécessaires*, alors même qu'il n'en serait résulté aucune augmentation de valeur. — Duvergier, n. 368; Troplong, n. 508, note; Marcadé, Massé et Vergé, *ut sup.* V. aussi Aubry et Rau, note 35.

3. Celui qui détient par suite de donation déguisée, et est ainsi détenteur de mauvaise foi, ne doit être remboursé du prix des impenses faites sur la chose cédée, que jusqu'à concurrence de la plus-value. — Cass. 14 nov. 1816.

4. L'acquéreur évincé d'un immeuble ne peut, s'il a connu les vices de son titre, retenir la possession de l'immeuble jusqu'au payement des améliorations qu'il y a faites : ce droit de rétention ne peut être accordé qu'au détenteur de bonne foi.—Pau, 9 août 1837, S.38.2.350.-P.38.2.303.

5. Jugé même d'une manière absolue que l'acquéreur évincé n'a pas le droit de conserver la possession de l'immeuble jusqu'à ce qu'il lui ait été tenu compte des améliorations qu'il y a faites : il suffit que la décision qui l'évince ordonne le compte des améliorations prétendues. — Cass. 12 mai 1840, S.40.1.668.-P.40.2.153. — Sur le droit de rétention en général, voy. des observations de Devilleneuve, vol. 41.2.453, et une dissertation de Rauter, *Rev. étrang. et franç.*, année 1841, p. 769, et *Rev. de législ.*, t. 10, p. 430. — V. aussi *sup.*, art. 1560, n. 71 et 72.

6. Cependant, une communauté religieuse qui est dépossédée par une ordonnance ou un décret, au profit d'une ville, d'un immeuble dont la possession lui avait été concédée par une ordonnance antérieure, a le droit de retenir cet immeuble jusqu'à ce qu'elle ait été indemnisée par la ville de toutes les impenses nécessaires ou utiles qu'elle y a faites. — Rennes, 8 fév. 1841, S.41.2.453.

7. De même, lorsqu'un héritier testamentaire a vendu les biens de l'hérédité pour en acquitter les charges, et que le testament a été ensuite annulé, les acquéreurs de bonne foi ne peuvent être évincés, qu'au préalable ils n'aient été remboursés des sommes qu'ils ont payées aux créanciers de la succession.—Limoges, 10 janvier 1840.

1635. . . . . . .

1636 et **1637.** — 1. Au cas de vente d'un établissement commercial, avec interdiction au vendeur de faire aucune concurrence à l'acheteur, l'inexécution partielle des obligations de ce dernier, résultant de quelques faits de concurrence déloyale dont les conséquences dommageables ont été de peu d'importance, peut être considérée par les juges comme une éviction insuffisante pour faire prononcer la résolution de la vente, et, en conséquence, ils peuvent se borner à accorder des dommages-intérêts à l'acquéreur. — Cass. 26 mai 1868, S.68.1.336.-P.68.890.-D.69.1.365. — V. aussi *sup.*, art. 1601, n. 6.

2. L'acquéreur qui vient à découvrir l'existence d'une emphytéose qui lui retire la propriété directe du fonds, peut, s'il est reconnu avoir entendu l'acquérir en toute propriété, faire prononcer la résolution du contrat.—Colmar, 26 déc. 1821, P. chr.

3. La règle posée par l'art. 1636, en matière de vente volontaire, est pareillement applicable en matière d'adjudication sur expropriation forcée, au cas d'éviction soufferte par l'adjudicataire par suite d'une surenchère.—Lyon, 13 août 1852, S.53.2.119.-P.52.2.635.-D.54.2.194.

4. Spécialement, si, s'agissant d'une adjudication qui embrasse plusieurs immeubles en un seul lot, l'éviction ne porte que sur l'un d'eux seulement, bien que les autres restent en entier entre les mains de l'adjudicataire, celui-ci n'en a pas moins le droit de demander la résolution de l'adjudication à leur égard, si c'est la considération de la jouissance collective de tous les immeubles qui l'a déterminé à s'en rendre adjudicataire.—Même arrêt.

5. De même l'art. 1637 s'applique au cas de vente sur expropriation forcée. Dès lors l'indemnité due à l'adjudicataire, évincé de partie des biens vendus, doit être fixée d'après la valeur des biens au temps de l'éviction, et non proportionnellement sur le prix total de l'adjudication. — Toulouse, 24 janv. 1826. — *Sic*, Duvergier, n. 377; Guillouard, t. 1, n. 374; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 385. — V. *sup.*, art. 1626, n. 66 et s.

6. Jugé en sens contraire.—Agen, 19 août 1867, S.68.2.67.-P.68.332.—*Sic*, Troplong, t. 1, n. 522.

1652. Mais si l'acquéreur a tiré profit des dégradations par lui faites, le vendeur a droit de retenir sur le prix une somme égale à ce profit.

1653. Si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente.

1654. Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acquéreur, par celui qui l'évince, toutes les réparations et améliorations utiles qu'il aura faites au fonds.—C. c. 861 à 867, 2133, 2175.

1655. Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi le fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, que celui-ci aura faites au fonds. — C. c. 549, 550, 1935, 2268.

1656. Si l'acquéreur n'est évincé que d'une partie de la chose, et qu'elle soit de telle conséquence, relativement au tout, que l'acquéreur n'eût point acheté sans la partie dont il a évincé, il peut faire résilier la vente.

1657. Si, dans le cas de l'éviction d'une partie du fonds vendu, la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve évincé, lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur.

1638. Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité.

---

7. L'art. 1637 est applicable alors même que l'éviction porte sur une portion indivise. — Troplong, t. 1, n. 517; Marcadé, art. 1636, n. 1; Duvergier, t. 1, n. 374; Aubry et Rau, t. 4, § 355, note 40; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 384. — *Contrà,* Delvincourt, t. 3, p. 149; Duranton, t. 16, n. 300.

8. Mais l'art. 1037 n'est pas applicable au cas où une portion d'immeuble n'appartenant pas au vendeur, a été par erreur comprise dans la vente. Dans ce cas, l'indemnité due à l'acquéreur peut être fixée d'après la valeur au moment de la vente de l'objet indûment vendu. — Cass. 25 avr. 1831, S.32.1.623. — En ce sens, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 685, p. 299, note 22.

9. L'indemnité due à un adjudicataire évincé en partie se règle différemment, selon que les créanciers sont inscrits antérieurement ou postérieurement à la cause de l'éviction.—Relativement aux créanciers inscrits antérieurement à la cause de l'éviction, cette indemnité est égale à la somme pour laquelle le fonds évincé est entré dans le prix total de l'adjudication.—Relativement aux créanciers inscrits postérieurement à la cause de l'éviction, l'indemnité est égale à la valeur réelle du fonds. — Dijon, 8 fév. 1817. — Troplong, n. 523, critique cette décision.

10. Lorsqu'un acquéreur, en achetant une propriété bâtie, située dans la zone de défense d'une place forte, a eu connaissance des servitudes auxquelles cette situation l'assujettissait, s'il arrive que l'Etat reconnu plus tard propriétaire d'une portion du terrain vendu, dont le retranchement entraînerait en partie la démolition des constructions qui le couvrent, offre cependant de les laisser subsister, moyennant une redevance annuelle; dans ce cas, l'indemnité que l'acquéreur, refusant l'offre qui lui est faite par le vendeur de résilier la vente, a le droit d'exiger de son vendeur, doit être calculée seulement à raison de la valeur du terrain dont il est exproprié, sans égard aux frais de reconstruction qui pourraient en être la suite. —Cass. 8 juill. 1834, S.35.1.154.

1638. — 1. Le vendeur d'un immeuble ne doit pas garantie pour les servitudes apparentes dont il était facile à l'acquéreur de se rendre compte en traitant. — Angers, 27 fév. 1867, S.67.2.251.-P.67.915.-D.67.2.66. — *Sic,* Delvincourt, t 3, p. 379, note 3; Marcadé, art. 1638; Massé et Vergé, t. 4, § 685, note 32; Aubry et Rau, t. 4, § 355, p. 385; Laurent, t. 24, n. 269 et 270; Guillouard, t. 1, n. 409; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 386.

2. Jugé de même que le vendeur ne doit pas garantie à l'acquéreur pour les servitudes dont la propriété vendue est grevée, lorsque l'acquéreur a dû nécessairement les connaître, et n'a fait insérer dans le contrat aucune stipulation formelle de garantie.—Spécialement : l'acquéreur d'un bâtiment dont une partie est appuyée sur le mur d'une place forte, si on vient à le forcer d'isoler ce bâtiment du mur de la place, ne peut pas exiger que son vendeur le garantisse du préjudice qu'il éprouve.—Colmar, 18 nov. 1836, S.37.2.215.-P.37.2.455.

3. Pareillement, l'acquéreur d'un fonds grevé d'une servitude de passage au profit d'un autre fonds enclavé, et qui n'a pas été déclarée dans le contrat de vente, n'a pas de recours en indemnité contre son vendeur, à raison de cette servitude, lorsque le fait de l'exercice du passage était annoncé par des signes extérieurs, et que, d'ailleurs, il est établi que l'acquéreur avait connaissance, au moment de la vente, de l'existence de la servitude.—Bastia, 2 août 1854, S.54.2.573.-P.56.2.153.-D.56.2.581. — Cass. 8 nov. 1854, S.54.1.765.-P.56.2.154.-D.54.1.426.

4. Il en est ainsi, alors même que, dans l'acte de vente, le vendeur se serait engagé par une clause expresse à garantir l'acquéreur de tous troubles. — Cass. 8 nov. 1854, ci-dessus.

5. ...Peu importe encore que le fonds ait été déclaré dans l'acte de vente *franc de toute charge et servitude,* s'il paraît certain que cette clause ne se rapporte pas à la servitude dont il s'agit. — Bastia, 2 août 1854, ci-dessus.

6. Toutefois, suivant Troplong, t. 1, n. 526, la soumission exceptionnelle du vendeur à la garantie des servitudes apparentes résulterait suffisamment de la clause portant que la chose est vendue franche et libre de toute charge et servitude.—Suivant Aubry et Rau, t. 4, § 355, note 60, la clause doit être interprétée d'après les circonstances.— V. aussi Duvergier, t. 1, n. 379.

7. Jugé que le vendeur est à bon droit condamné à la garantie des servitudes même apparentes envers l'acquéreur lorsque, dans l'acte de vente, non seulement il s'est obligé à garantir l'acquéreur de toutes espèces de troubles, mais il a même expressément déclaré qu'il n'existait sur le fonds vendu aucune servitude.— Cass. 30 oct. 1894, S. et P.95.1.494.-D.95.1.63.-Fr. jud.XIX.2.72.-Pand.95.1.486.

8. Les droits d'usage forestier sont des charges discontinues et occultes qui doivent être déclarées dans l'acte de vente, et dont le défaut de déclaration autorise l'acquéreur, soit à faire résilier le contrat, soit à demander une indemnité au vendeur. — Cass. 17 janv. 1842, S.42.1.559.—*Sic,* Troplong, n. 528.

9. Ces droits ne sont pas suffisamment déclarés par cette énonciation : que la forêt est vendue dans l'état où elle se trouve, telle qu'en jouit le vendeur, avec les servitudes actives et passives, sous la contribution foncière et charges communales.—Même arrêt.

10. L'obligation attachée à une propriété, de conserver le tombeau d'un précédent propriétaire dans un jardin attenant à la maison d'habitation, constitue une charge occulte dont le défaut de déclaration autorise l'acquéreur à demander la résiliation de la vente. — Poitiers, 7 déc. 1864, S.65.2.235.-P.65.942.

11. L'acquéreur a droit à une indemnité à raison des servitudes non apparentes dont le vendeur ne lui a pas révélé l'existence, alors même que le titre constitutif de pareilles servitudes a été transcrit antérieurement à l'acte de vente.—Aubry et Rau, t. 4, § 355, note 55; Laurent, t. 24, n. 269; Guillouard, t. 1, n. 410; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 386; Huc, t. 10, n. 126. — *Contrà,* Mourlon, *Transcr.*, t. 1, n. 166 et s.; Flandin, *id.*, t. 1, n. 426; Verdier, *id.*, t. 1, n. 220. V. aussi Colmet de Santerre, t. 7, n. 73 *bis*-II.

12. Les servitudes occultes peuvent être mises à la charge de l'acheteur par une convention expresse, pourvu toutefois que le vendeur ne connût pas l'existence de la servitude.—Delvincourt, t. 3, p. 379; Duranton, n. 302; Rolland de Villargues, v° *Garantie,* n. 59; Troplong, n. 528; Duvergier, n. 379.

13. Si donc l'acquéreur a déclaré dans le contrat connaître l'état des lieux, et s'est soumis à toutes les servitudes *apparentes et occultes* dont le fonds pouvait être grevé, il ne peut recourir en garantie à raison d'une servitude de passage existant sur le fonds acquis. — Cass. 26 fév. 1829, P. chr.

14. De même, la clause portant que l'acquéreur sera tenu de souffrir toutes les servitudes *apparentes ou occultes,* peut être réputée comprendre l'obligation de souffrir un droit de pacage existant sur le bien vendu..., surtout si le vendeur n'avait pas connaissance de ce droit.— Cass. 6 mars 1817. — V. cependant Troplong, n. 531, à la note.—V. aussi *sup.*, art. 688, n. 18 et s.

15. L'acquéreur ne peut non plus réclamer une indem-

1639. Les autres questions auxquelles peuvent donner lieu les dommages et intérêts résultant pour l'acquéreur de l'inexécution de la vente, doivent être décidées suivant les règles générales établies au titre *des Contrats ou des obligations conventionnelles en général*.—C. c. 1136 et s.

1640. La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande.—C. c. 1351 ; C. pr. 175.

---

nité à raison des servitudes non apparentes dont l'héritage vendu se trouve grevé, encore que le contrat ne contienne pas de déclaration expresse et spéciale de l'existence des servitudes, s'il est prouvé que l'acquéreur en avait réellement connaissance. — Cass. 7 fév. 1832, S.32.1.689. — Limoges, 11 nov. 1891, D.93.2.537. — *Sic*, Duranton, t. 16, n. 302; Troplong, t. 1, n. 525; Massé et Vergé, t. 4, § 685, p. 300, note 32; Aubry et Rau, t. 4, § 355, p. 384; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 386; Huc, t. 10, n. 126.

16. L'énonciation que l'immeuble vendu est assujetti à une servitude au profit d'un immeuble voisin, sous les conditions et modifications exprimées dans un acte qui y est désigné, avec clause que l'acquéreur se soumet à toutes les obligations résultant de cet acte, contient toutes les indications nécessaires pour que l'acquéreur ait pu connaître l'étendue et les conditions de la servitude, bien que, d'ailleurs, elles ne soient pas énoncées dans l'acte de vente : du moins, l'arrêt qui le juge ainsi ne viole aucune loi. Par suite, l'acquéreur n'a aucune action en garantie contre le vendeur, à raison de la gêne que lui causerait le mode d'exercice de la servitude. — Cass. 2 fév. 1852, S.53.1.192.-P.53.1.581.-D.52.1.238.

17. Les réparations auxquelles l'acquéreur d'un immeuble se trouve condamné par l'autorité administrative, alors qu'elles sont jugées n'être qu'une charge naturelle et inhérente de la propriété, ne peuvent servir de prétexte à une demande en indemnité contre le vendeur, pour défaut de déclaration des charges ou servitudes grevant la propriété vendue. — Cass. 29 juin 1819. — *Sic*, Duvergier, n. 378.

18. L'art. 1638 s'applique aux ventes faites par expropriation forcée.—Duvergier, t. 1, n. 382.—*Contrà*, Troplong, t. 2, n. 584.

19. A plus forte raison, en est-il ainsi d'une vente volontaire faite en justice, bien qu'indication ait été préalablement faite de tous les titres originaires constatant les charges de l'immeuble. — Paris, 17 prair. an 12. — V. Troplong, n. 532.

20. Lorsqu'un héritage a été vendu avec des servitudes actives déclarées par le vendeur, l'acquéreur, privé de l'exercice de ces servitudes, a droit à une indemnité. — Aubry et Rau, t. 4, § 355, p. 384; Marcadé, art. 1638; Guillouard, t. 1, n. 405 et 406; Huc, t. 10, n. 129; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 390.

21. Mais la vente d'un immeuble, *avec les servitudes actives qui en dépendent*, ne comprend que les servitudes établies par titres ou résultant de la loi. L'acquéreur n'a donc point de recours en garantie contre le vendeur, à raison d'une servitude (telle que celle de passage) qu'il croyait, d'après l'état des lieux, exister sur un fonds voisin appartenant à autrui, mais qui, en réalité, ne repose sur aucun titre, si d'ailleurs le contrat ne renferme point de stipulation à cet égard.—Grenoble, 17 mai 1843, S.45.2.397.-P.45.2.376.

22. Jugé, dans le même sens, que l'acheteur d'une maison dont certaines fenêtres n'étaient point à la distance légale de la maison voisine, n'a pas de recours en garantie contre le vendeur à raison de la servitude de vue qui existait en apparence au profit de la maison vendue, tandis que lesdites fenêtres n'existaient que par l'effet d'une tolérance que le propriétaire voisin refuse de continuer. L'art. 1638 relatif aux servitudes passives non apparentes est inapplicable à ce cas, où l'acheteur pouvait d'ailleurs facilement reconnaître que les fenêtres n'étaient pas à la distance légale. — Limoges, 12 juill. 1892, D.93.2.537. — En ce sens, Huc, t. 10, n. 129. — En sens contraire, Guillouard, t. 1, n. 406; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 390. V. aussi *sup.*, art. 1626, n. 54.

23. Le vendeur n'est pas soumis à garantie ou diminution du prix de vente, pour raison d'une servitude, lorsque cette servitude étant dénoncée par voie d'opposition, l'acquéreur, non seulement a négligé de se pourvoir en mainlevée de l'opposition, mais a même payé son prix sans protestation. — Cass. 28 mars 1808. — V. art. 1640, n. 4.

24. L'indemnité due à l'acquéreur d'un immeuble à raison d'une servitude occulte non déclarée au contrat, doit être fixée eu égard à la valeur de l'immeuble au moment où la servitude s'est révélée, et non eu égard à sa valeur au moment de la vente.—Bordeaux, 11 août 1857, S.57.2.668.-P.58.777.

25. V. art. 1627, n. 8 et s.

1639. — 1. La reconnaissance que le vendeur, actionné en garantie par son acquéreur au cours d'une instance introduite par ce dernier contre un tiers, a faite, dans les conclusions prises par lui devant le tribunal, du droit de l'acquéreur, établit entre eux un contrat judiciaire en vertu duquel le vendeur se trouve obligé de satisfaire à la demande de l'acquéreur dans le cas où elle ne serait pas admise vis-à-vis du défendeur principal. — Cass. 23 août 1881, S.82.1.344.-P.82.1.844.-D.82.1.302.

2. Il importe peu que le tribunal, par suite de l'admission de la demande principale, n'ait pas eu à statuer sur la demande en garantie, l'engagement du garant n'ayant point été invalidé par un jugement dans lequel le droit garanti était reconnu. — Même arrêt.

3. En pareil cas, les juges du second degré ne peuvent, sous prétexte que l'appel du défendeur principal aurait tout remis en question, rejeter la demande en garantie, alors que le garant n'a pas rétracté son engagement devant eux, mais conclu à la confirmation pure et simple du jugement. — Même arrêt.

1640. — 1. Celui qui, en cédant une créance privilégiée sur un immeuble, s'est obligé de garantir son cessionnaire de toute éviction, de quelque cause qu'elle provînt, est déchargé de son obligation par la négligence du cessionnaire à remplir les formalités nécessaires pour la conservation de son privilége.—Cass. 26 fév. 1806.

2. L'acheteur, troublé dans sa possession, qui, après avoir dénoncé au vendeur le trouble dont il était l'objet et l'avoir assigné en restitution de partie du prix, néglige de suivre sur cette procédure, pour actionner l'auteur du trouble sans appeler son vendeur en cause, et qui, sur cette action, est condamné par une décision en dernier ressort, n'a plus droit à la garantie du vendeur si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour empêcher l'éviction. — Cass. 11 janv. 1899, S. et P.99.1.236.-D.99.1.538.-Pand.99.1.524.

3. L'art. 1640 ne doit s'entendre que des moyens propres à faire écarter la demande au fond, et non de simples nullités d'exploits.—Cass. 14 fév. 1826.

4. L'acquéreur évincé ne doit pas être réputé s'être mal défendu, par cela seul que, actionné par la voie hypothécaire, il n'a pas empêché sa dépossession en purgeant. — Troplong, n. 542, et *Hyp.*, t. 3, n. 822.

5. Et l'acquéreur qui a délaissé l'héritage, par suite de condamnation, sans avoir appelé le vendeur en garantie, a néanmoins son recours contre lui, s'il est prouvé que ce dernier n'avait pas de moyens suffisants pour faire re-

§ 2. — *De la Garantie des défauts de la chose vendue.*

1641. Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.—C. c. 1625, 1891.

1642. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

---

jeter l'action en éviction. — Bruxelles, 8 mars 1820, P. chr. — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 543 ; Massé et Vergé, t. 4, § 685, note 28. — V. art. 1638, n. 22.

6. Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si le vendeur justifie qu'il existait des moyens suffisants pour empêcher l'éviction.—Cass. 14 avril 1885, S.87.1.301.-P.87.1.741.-D.85.1.401. — V. aussi Cass. 11 janv. 1899, cité n. 2.

7. L'exception tirée de l'art. 1640 ne peut être invoquée par un tiers qui, n'étant pas vendeur, avait été seulement indiqué pour recevoir le payement du prix. — Cass. 11 janv. 1893, S. et P.94.1.12.-D.95.1.179.-Pand. 94.1.358. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 135.

8. V. art. 1693, n. 39.

1641 et 1642 Indication alphabétique.

Acquiescement, 115, 116.
Actions industr., 55 et s.
Affiche, 11, 12.
Agent de change, 82.
Agrément, 2.
Analyse chimique, 32 et s.
Animaux domest., 1.
Arsenic, 35.
Attelage, 63.
Blé, 48, 52, 53.
Carrière, 8, 10.
Cessionnaire (tiers), 120 et s.
Chancellerie, 88, 95, 111 et s.
Charançons, 48.
Chaudière à vapeur, 36 et s.
Clause domaniale, 16.
Congélation, 47.
Contre-lettre, 114.
Cuirs, 22 *bis*.
Déconfiture, 83.
Dégustation, 31 et s.
Délai, 67, 68, 90, 116, 117.
Destitution, 81, 123.
Doublage des navires, 65, 66.
Echantillon, 42 et s., 51.
Egout, 15.
Enregistrement, 119.
Evaluation des produits, 75 et s.
Excavation, 10.
Faillite, 81.
Fin de non-recevoir, 115 et s.
Fusils, 41.
Garantie (stipul. de), 12 et s.
Glucoses, 35.
Graines, 50 et s.
Immeubles, 3 et s.
Indivisibilité, 62 et s.
Intérêts, 58 et s.
Marchandises, 20 et s.
Marché de fournitures, 71.
Matières commerc., 20 et s.
Mesure (défaut de), 22.
Microscope, 32.
Mitoyenneté, 17, 18.
Mur, 5, 17, 18.
Offices minist., 72 et s.
Opérations illicites, 78, 86.
Opposition, 59.
Ordre public, 89 et s.
Orge, 49.
Pins maritimes, 47.
Planchers, 5.
Plâtrage des vins, 26 et s.
Pommes de terre, 22 *ter*.
Poutres, 4.
Pouvoir du juge, 61. 118.
Prescription, 116, 117.
Présomption, 67 et s.
Preuve, 67 et s.
Raisins, 23.
Remise d'honoraires, 91.
Réparations, 5, 6, 14.
Réunion, 64 et s.
Rue, 16.
Semence, 50 et s.
Servitude, 15.
Société, 55 et s.
Soieries, 46.
Sous-acquéreur, 70.
Sucrage des vins, 29 et s.
Tableau, 19.
Taxe, 93.
Titres amortis, 61.
— au porteur, 58 et s.
Usage des lieux, 1.
Vers à soie, 54.
Vices apparents, 7 et s., 36, 37.
— réparables, 5, 6, 14.
Vin, 23 et s.

Division.

§ 1er. — *De la garantie des vices cachés* (n. 1).
§ 2. — *De l'action en réduction de prix des offices ministériels* (n. 72).

§ 1er. — *De la garantie des vices cachés.*

1. Dans toutes ventes, autres que celles d'animaux domestiques, il faut s'en référer à l'usage des lieux pour déterminer quels vices donnent lieu à l'action rédhibitoire (voy. l'art. 1648).—Duvergier, t. 1, n. 395 ; Troplong, t. 2, n. 549.—V. Metz, 19 avr. 1823. — En ce qui touche les ventes d'animaux domestiques, voy. ci-après la loi du 2 août 1884 et ses annotations.

2. En général, pour qu'il y ait vice rédhibitoire, il ne suffit pas qu'il existe vice caché, ôtant de l'*agrément* ou de la *valeur* à l'objet vendu ; il faut que le vice caché rende la chose plus ou moins impropre au service ou usage auquel elle est destinée. — Caen, 22 nov. 1826. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 355 *bis*, p. 388; Dutruc, *Dict. du cont. comm.*, v° *Vices rédhibitoires*, n. 6. — V. toutefois Laurent, t. 24, n. 280.

3. L'action pour vices rédhibitoires existe en matière de ventes d'immeubles, aussi bien qu'en matière de vente de meubles. — Montpellier, 23 fév. 1807. — Lyon, 5 août 1824. — Bourges, 18 nov. 1843, S.44.2.347.-P.44.2.229. — Cass. 29 mars 1852, S.52.1.321.-P.52.1.408.-D.52.1.65 ; 16 nov. 1853, S.54.1.176.-P.54.1.323.-D 53.1.322; 16 nov. 1853, S.53.1.673.-P.54.1.323.-D. 53.1.323. — Aix, 8 nov. 1864, S.65.2 41.-P.65.231. — Cass. 23 août 1865, S.65.1.397.-P 65.1048.-D.65.1.260. — Pau (motifs), 27 nov. 1867, S.68.2.10.-P.68.93. — Paris (impl.), 21 juin 1870, S.70.2.207.-P.70.832.-D.71.2.42. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 381 (édit. de 1819) ; Troplong, t. 2, n. 548 ; Duvergier, t. 1, n. 396 ; Taulier, t. 6, p. 103 ; Marcadé, *Rev. crit.*, t. 2, p. 455, et sur l'art. 1641, n. 1 ; Massé et Vergé, t. 4, § 686, note 2, p. 301; Aubry et Rau, t. 4, § 355 *bis*, p. 388 ; Guillouard, t. 1, n. 438 ; Huc, t. 10, n. 147; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 425. — *Contrà*, Duranton, t. 16, n. 317.

4. Lorsqu'une maison a été vendue comme propre à l'habitation, et qu'après la vente l'acheteur reconnaît que les poutres soutenant les planchers, et qui étaient cachées par les plafonds, sont pourries, il a contre son vendeur l'action rédhibitoire, donnant lieu à la restitution du prix. —Lyon, 5 août 1824.

5. Jugé au contraire qu'il n'y a de vices rédhibitoires que les vices tellement irrémédiables par leur nature que la chose en soit pour toujours impropre, en tout ou en partie, à l'usage auquel on la destine. On ne peut qualifier de la sorte, dans une vente d'immeubles, la dégradation des murs et des planchers de la maison, encore que cette dégradation ne fût point apparente, et que l'acquéreur n'ait pu l'apercevoir.—Montpellier, 23 fév. 1807.

6. Selon Duvergier, t. 1, n. 394, Troplong, t. 2, n. 556, Massé et Vergé, t. 4, § 686, note 2, p. 302, il n'est pas nécessaire que les défauts soient irréparables pour constituer des vices rédhibitoires.

7. Les vices de la chose vendue ne peuvent être considérés comme cachés, lorsque la plus simple vérification pourrait les révéler à l'acheteur, et qu'il a eu d'ailleurs toute facilité d'examiner la chose vendue avant son acquisition. — Pau, 20 janv. 1875, S. 75.2.176.-P.75.793.-D.76.2.238. — Cass. 1er mars 1876, S.76.1.348.-P.76.769.-D.77.1.155.

8. Ainsi, au cas de cession de l'exploitation d'une carrière de pierres lithographiques, l'acquéreur ne peut demander la nullité de la vente pour vices cachés, lorsqu'il a eu toute facilité d'examiner la carrière dont l'exploitation lui était cédée, et qu'il l'a même fait examiner par des ingénieurs de son choix.—Mêmes arrêts.

9. De même, l'acquéreur d'un terrain destiné à recevoir des constructions, qui reconnaît que pour bâtir il y aura lieu de faire des travaux particuliers de consolidation, ne peut demander la résiliation de la vente pour vices cachés si l'aspect extérieur du terrain indiquait exactement sa nature. — Cass. 5 août 1875, S.75.1.366.-P.75.882.

10. Mais des excavations souterraines provenant d'anciennes carrières abandonnées constituent des défauts cachés dont il est dû garantie à l'acquéreur d'un terrain destiné à recevoir des constructions, lorsqu'il n'est pas établi qu'il ait pu en avoir connaissance soit par l'aspect du sol, soit par une prétendue notoriété publique, et que d'ailleurs le vendeur a eu le tort de garder le silence sur l'existence de ces anciennes carrières qui lui avaient été

signalées par son propre vendeur. — Paris, 29 avr. 1864, S.64.2.153.-P.64.855.

11. Des défauts apparents ne peuvent donner lieu à la garantie légale, consacrée par l'art. 1641, encore bien qu'ils ne fussent pas révélés par les énonciations des affiches annonçant la vente et que l'acquéreur ait traité sur la seule lecture de ces affiches et sans visiter les lieux. — Nancy, 15 mai 1869, S.69.2.179.-P.69.830.-D. *Suppl.*, v° *Vente*, n. 47.

12. Et le vendeur ne saurait, d'autre part, être réputé s'être soumis à une garantie conventionnelle envers l'acquéreur par cela seul que celui-ci, en souscrivant l'engagement d'acheter, aurait déclaré n'avoir pas vu l'immeuble et ne le connaître que par les énonciations des affiches, alors surtout que le vendeur ou son mandataire avait insisté inutilement auprès de l'acquéreur pour qu'avant de s'engager, il visitât les lieux. — Même arrêt.

13. Le vendeur qui déclare en termes formels dans le contrat que la maison vendue est en bon état de réparation, est réputé se soumettre par là à la garantie des vices, même apparents, dont l'immeuble est affecté; et ces vices peuvent dès lors donner lieu contre lui, de la part de l'acquéreur, à l'action rédhibitoire. — Alger, 21 mars 1853, S.53.1.673.-P.54.1.323.-D.53.1.323.

14. La promesse faite à l'acquéreur par le vendeur, qui est en même temps constructeur, de le garantir de tous les vices apparents ou occultes de la construction, ne l'oblige pas seulement à faire les réparations nécessaires, mais autorise l'acquéreur à demander la résolution du contrat, si les réparations sont telles que leur confection doive porter obstacle à la libre jouissance de l'immeuble. — Bourges, 13 avr. 1835, P. chr.

15. L'existence de l'égout de ceinture de la ville de Paris sous un immeuble, constitue non un vice caché, mais une simple servitude. Par suite, l'acquéreur de cet immeuble (tenu par son contrat de souffrir toutes les servitudes apparentes ou non apparentes) ne peut demander soit la résiliation de la vente, soit une indemnité à raison du préjudice que lui cause cet égout.—Paris, 2 août 1853, S.54.2.138.-P.55.2.622. — Cass. 24 mai 1854, S.54.1.784.-P.55.2.622.-D.54.1.245.

16. La clause domaniale par laquelle l'Etat, vendeur primitif, se réserve le droit d'ouvrir une rue dans une direction déterminée sur le terrain vendu, bien qu'elle ait été dissimulée par un vendeur ultérieur à son acquéreur, ne constitue pas un vice caché de la chose vendue, de nature à autoriser cet acquéreur à demander la résolution de la vente, ou une diminution proportionnelle du prix, lorsque l'ouverture de nouvelles voies de communication a rendu inutile l'ouverture de la rue projetée, et fait disparaître en conséquence toute crainte d'éviction; et que, d'ailleurs, l'ouverture de la rue projetée, en supposant qu'elle fût mise à exécution, n'empiéterait sur le terrain vendu que dans des proportions tellement minimes, que l'éviction qui en résulterait ne saurait autoriser une demande en résiliation de la vente. — Cass. 29 janv. 1851, S.51.1.86.-P.51.2.29.-D.51.1.89.

17. Le propriétaire d'un mur qui a été contraint d'en céder la mitoyenneté à son voisin, n'est pas tenu à la garantie des vices cachés comme le serait un vendeur ordinaire. — Paris, 1er août 1861, S.61.2.478.-P.62.98. — Cass. 17 fév. 1864, S.64.1.117.-P.64.459.-D.64.1.87. — *Sic*, Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des constr.*, n. 2847; Demolombe, *Serv.*, t. 1, n. 374 *ter*; Guillouard, t. 1, n. 439. — V. *inf.*, art. 1645, n. 5.

18. Par suite, celui qui, sur la réquisition du voisin, a été contraint de lui céder la mitoyenneté d'un mur qu'il avait fait construire par des hommes de l'art à la limite de son héritage, n'est pas tenu de supporter seul les frais de la reconstruction du mur, rendue nécessaire par des dégradations survenues par suite de vices cachés de construction : chacun des copropriétaires doit concourir à la reconstruction proportionnellement à ses droits, sauf leurs recours contre l'architecte ou les entrepreneurs-constructeurs. — Mêmes arrêts.

19. L'erreur sur le maître auquel un tableau est attribué est-elle une cause de nullité de la vente de ce tableau? — V. sur ce point art. 1109, n. 36 et s.

20. L'action rédhibitoire a lieu même dans les ventes commerciales. — Ainsi, le marchand qui, sans vérification préalable, achète des nankins, peut faire annuler la vente s'il y découvre des vices cachés. — Rouen, 11 déc. 1806. — En ce sens, Pothier, n. 207; Pardessus, t. 2, p. 279; Massé et Vergé, t. 4, § 686, note 2.

21. Un usage commercial, et spécialement l'usage du port de Dunkerque, d'après lequel les grains venus de l'étranger, vendus et mis en bateaux ou sur wagons, cessent d'être aux risques du vendeur dès qu'ils ont été reconnus et acceptés par l'acheteur qui en a pris livraison, ne peut prévaloir contre le droit formel donné par la loi à l'acheteur de prouver l'existence des vices cachés au moment où la marchandise lui a été remise et d'exercer en conséquence l'action rédhibitoire. — Cass. 30 déc. 1879, S.80.1.199.-P.80.475.-D.80.1.108.

22. La délivrance d'une *quantité* de marchandises *moindre* que celle vendue (par exemple, la délivrance de pièces d'étoffes qui n'auraient pas le nombre d'aunes indiqué dans la convention), ne constitue pas un *vice caché*, donnant lieu à garantie de la part du vendeur. Vainement l'acheteur invoquerait l'usage où serait le commerce de ne pas vérifier l'espèce de marchandises dont il s'agit. — Bordeaux, 25 avr. 1828. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 559; Duvergier, t. 1, n. 391; Massé et Vergé, t. 4, § 686, note 3; Aubry et Rau, t. 4, § 355 *bis*, p. 387; Dutruc, n. 8. V. aussi Devilleneuve et Carrette, *Collect. nouv.*, 2.2.180.

22 *bis*. Il y a vice caché dans une vente de cuirs lorsque l'acheteur a entendu acheter des cuirs de fabrication normale et que ceux qui lui ont été vendus ont reçu, lors de leur fabrication, l'adjonction de matières, telles des sels de magnésie, qui ne sont aucunement des matières normales de la fabrication du cuir et qui augmentent le poids, nuisent à la qualité et peuvent donner lieu à des difficultés en cas de soumission à une administration. — Angers, 3 fév. 1897, D.98.2.167.

22 *ter*. Est à bon droit résiliée la vente de pommes de terre, lorsqu'il est constaté qu'elles avaient été mouillées avant la vente dans des circonstances ignorées par l'acheteur, et que celui-ci, très versé dans le commerce, n'aurait pas acheté, au prix de marchandises saines et de première qualité, des marchandises qui devaient arriver à l'état de putréfaction peu de jours après l'achat. — Cass. 15 fév. 1897, D.97.1.247.-Pand.97.1.432.

23. Dans une vente de raisins frais, avec stipulation que les raisins seraient de premier choix, donnant un vin titrant un certain nombre de degrés, il y a vice caché, donnant lieu à la résolution de la vente, s'il résulte de l'expertise ordonnée que le vin provenant de ces raisins a un nombre de degrés inférieur et est affecté d'une fermentation putride qui le rend impotable et non marchand. Vainement le vendeur soutiendrait qu'ayant livré des raisins et non du vin, la marchandise était apparente et que l'art. 1641 serait inapplicable, alors, d'une part, que les raisins étaient livrés en fûts fermés et qu'il n'est pas d'usage d'ouvrir en gare de réception, et que, d'autre part, une expertise était nécessaire pour savoir si la marchandise était ou non conforme aux conventions des parties. — Poitiers, 9 déc. 1891, S. et P.94.2.194. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 144.

24. La décomposition de vins, survenue immédiatement après la mise en bouteille, ne peut être attribuée à un vice caché de nature à entraîner résolution de la vente, lorsqu'elle est la conséquence naturelle de la constitution vicieuse, mais très apparente, de ces vins provenant d'une récolte atteinte du mildew, ce que savait l'acheteur, et de l'inopportunité de la mise en bouteille faite par lui trop hâtivement et dans de mauvaise conditions de température. — Bordeaux, 11 janv. 1888, S.91.2.5.-P.91.1.85.-D.89.2.11.-Pand.88.2.67.

25. On ne saurait considérer comme vices rédhibi-

toires, en matière de vente de vins, des prédispositions maladives que l'acheteur, au moment de l'agréage, a dû naturellement prévoir, puisque le vin est normalement sujet à de nombreuses maladies et *travaille toujours*. Il est d'ailleurs loisible à l'acheteur de se réserver, à cet égard, une garantie conventionnelle.— Bordeaux, 23 mai 1894, S. et P.95.2.142.-D.95.2.76.

26. Le plâtrage des vins, même porté au maximum, ne saurait être une cause de résiliation du marché, ni même une cause de diminution de prix. — Montpellier, 14 mai 1875, joint à Cass. 5 janv. 1876, S.76.1.61.-P.76.104.-D.76.1.111.

27. En tout cas, il n'y a lieu ni à la résiliation du marché, ni à diminution du prix, dès qu'il est constaté par les juges du fait, dont l'appréciation à cet égard est souveraine, que les vins livrés sont de qualité loyale et marchande, et ne contiennent aucun mélange frauduleux ou en dehors des usages généralement adoptés dans le pays et bien connus de l'acheteur. — Cass. 5 janv. 1876, S.76.1.61.-P.76.104.-D.76.1.111.

28. Toutefois, la résiliation du marché peut être demandée contre le commerçant qui a livré du vin plâtré, alors que le caractère particulier de la fourniture destinée à la consommation d'un hospice impliquait nécessairement l'obligation de livrer un vin pur et naturel. Il en est ainsi alors surtout que le vin contenait en outre une matière colorante étrangère. — Peu importe que le vendeur ait été étranger à cette manipulation, et qu'elle ait été opérée dans le pays même de production conformément à un usage général. — Paris, 18 mars 1870, S.70.2.321.-P. 70.1179-D.71.2.31. — V. sur cette question du plâtrage des vins, une dissertation de M. Caillemer, publiée en note sous cet arrêt, S. et P., *loc. cit.*

29. Le sucrage des vins, pratiqué dans des proportions convenables, pour en élever le degré alcoolique et en améliorer la qualité, ne constitue pas un vice caché, de nature à donner lieu à la résiliation de la vente, alors surtout que l'acheteur n'a pu ignorer que la pratique du sucrage était entrée dans les habitudes des propriétaires de la région. — Toulouse, 19 mars 1889, S.90.2.61.-P. 90.1.436. — V. *sup.*, art. 1110, n. 28.

30. Vainement l'acheteur prétendrait que le sucrage aurait pour effet de rendre les vins impropres à la destination spéciale qu'il voulait leur donner, si cette destination n'était pas connue du vendeur.

31. Bien que l'acheteur ait dégusté les vins dans les chais du vendeur, et les ait fait transvaser dans ses fûts et expédier, il n'en est pas moins recevable à réclamer des dommages-intérêts au vendeur, s'il vient à être constaté ultérieurement que les vins n'ont pas le degré alcoolique stipulé dans la convention, le dosage ne pouvant être fixé d'une manière exacte par la dégustation. — Bordeaux, 28 juill. 1878, S.78.2.324.-P.78.1277.-D.79.2.214.

32. Toutefois, dans le commerce des vins, où les qualités intrinsèques de la marchandise s'apprécient exclusivement par l'agréage et la dégustation, on ne peut recourir à un examen chimique fait au microscope pour repousser les résultats d'une expertise déclarant la marchandise loyale et marchande. — Bordeaux, 11 janv. 1888, S.91.2.5.-P.91.1.85.-D.89.2.11.-Pand.88.2.67. — En sens contraire, Huc, t. 10, n. 144. V. aussi les observat. qui accompagnent cet arrêt.

33. Du moins, en Gironde, la clause suivant laquelle le vin est vendu « droit de goût et marchand », signifie, d'après un usage constant, d'une part, qu'en cas de désaccord sur la recevabilité du vin, la vérification par des experts dégustateurs décide, au moment de la livraison, si le vin est conforme aux conditions du marché; d'autre part, que le vendeur n'est pas garant des défectuosités ou maladies cachées qui ne seraient révélées que par l'analyse chimique. — Bordeaux, 28 mai 1894, S. et P. 95.2.142.-D.95.2.76.

34. Dans tous les cas, si, en principe, qu'il s'agisse de la vente de vins ou de celles de toutes autres marchandises, le vendeur doit la garantie des vices cachés, dans les termes des art. 1641 et 1643, il peut aussi stipuler qu'il n'y sera point soumis.— Et l'arrêt qui, pour ordonner la prise de livraison, après dégustation par experts, des vins litigieux, et pour refuser l'expertise chimique relative aux vices cachés que cette expertise aurait seule pu révéler, s'appuie sur les conventions des parties, interprétées d'après les circonstances de la cause et les usages locaux, rentre dans le pouvoir souverain d'interprétation des juges du fond et ne viole aucune loi.— Cass. 27 janv. 1896, S. et P.97.1.72.-D.97.1.158.-Pand.96.1.111.

35. L'arrêt qui décide, d'après un rapport d'expert, que la présence de l'acide arsénieux, à une dose infinitésimale, dans des glucoses, n'enlève pas à cette marchandise sa qualité loyale et marchande, et ne la rend pas impropre à sa destination, et que dès lors l'acheteur sera tenu d'en prendre livraison, ne contient qu'une appréciation rentrant dans le pouvoir souverain des juges du fond. et dès lors échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 13 janv. 1880, S.80.1.344.-P.80.844.-D.80.1. 384. — V. *inf.*, n. 61.

36. Le constructeur d'une chaudière à vapeur ne saurait être tenu à aucune garantie à raison des vices apparents dont elle était affectée au moment de la livraison. Peu importe qu'il eût déclaré garantir *le bon confectionnement et le fonctionnement* de l'appareil pendant un délai déterminé, si ce délai se trouvait expiré lors de la demande en garantie formée contre lui. — Montpellier, 20 août 1875, S.76.2.225.-P.76.941.

37. Une chaudière à vapeur destinée à fonctionner sur bateau qui, au moment de sa livraison, se trouvait dépourvue d'armature, contrairement à la circulaire du 17 déc. 1848, ne peut être considérée comme atteinte que d'un vice apparent à raison duquel ne saurait être exercée l'action rédhibitoire de l'art. 1641. — Lyon, 24 juill. 1877, S.78.2.1.-P.78.78.-D.80.1.36.

38. Mais une semblable chaudière renferme, au contraire, un vice caché, donnant lieu à cette même action, lorsque la tôle dont elle est formée n'a pas l'épaisseur prescrite par l'art. 23 de l'ordonnance du 23 mai 1843, surtout si le procès-verbal d'épreuve de la chaudière n'a pas été remis à l'acheteur au moment de la livraison. — Même arrêt. — V. toutefois Bourguignat, observ. sur cet arrêt, S. et P., *loc. cit.*

39. L'acheteur d'une machine à vapeur, qui s'est trouvé hors d'état d'en vérifier lui-même la force, est en droit d'exercer contre son vendeur l'action rédhibitoire, s'il est résulté de l'épreuve ultérieure à laquelle cette machine a été soumise, conformément au décret du 25 janv. 1865, que la force motrice en est inférieure à celle qui avait été stipulée au contrat, et sans laquelle l'appareil est impropre à l'usage auquel le destinait l'acheteur. — Nancy, 15 mars 1876, S.77.2.113.-P.77.476.-D. *Suppl.*, v° *Vente*, n. 309. — V. les observat. qui accompagnent cet arrêt, S. et P. *loc. cit.*

40. Le constructeur d'une chaudière à vapeur est soumis à la garantie rédhibitoire même pour les vices cachés provenant du fait des maîtres de forges qui lui ont vendu la matière dont il a composé la chaudière, sauf son recours contre ces derniers. — Amiens, 5 juin 1875, S.76.2.225, *ad notam.*-P.76.941, *ad notam.*

41. L'action rédhibitoire intentée par un acheteur de fusils est admise à bon droit, lorsqu'il résulte des constatations souveraines des juges du fait, que l'acheteur n'a pu, au moment de la livraison, vérifier l'état des fusils au moyen des épreuves propres à en révéler les vices cachés, et qu'il a été reconnu plus tard que les fusils ne pouvaient être employés à leur destination, faute de la solidité et du fini nécessaires. — Cass. 5 nov. 1873, S. 74.1.433.-P.74.1097.-D.75.1.70.

42. Dans les ventes de marchandises sur échantillon, la résolution de la vente ne peut être demandée par l'acheteur pour vice caché résultant de la présence de substances étrangères dans la marchandise, qui en diminuent le rendement, lorsque la marchandise est conforme à

l'échantillon, et que, d'ailleurs, l'échantillon étant resté pendant quelque temps avant le marché entre les mains de l'acheteur, celui-ci eût pu en faire l'analyse et constater par ce moyen la quantité du déchet. — Bordeaux, 25 juill. 1843, S.44.2.254.-P.45.1.225.

43. Dans tous les cas, la présence de corps étrangers dans une marchandise qui en diminuent le rendement, ne constitue pas un vice caché, lorsque ces corps étrangers existent toujours en plus ou moins grande quantité dans la marchandise de cette espèce. — Même arrêt.

44. Mais la stipulation d'un marché d'après laquelle la non-conformité de la marchandise avec l'échantillon ne donnera lieu qu'à une diminution de prix, n'enlève pas à l'acheteur le droit de demander la résolution de la vente à raison de ce que la qualité de la marchandise livrée n'est ni loyale ni marchande. — Cass. 18 fév. 1861, S. 64.1.232.-P.64.757.-D.63.1.477.

45. Décidé encore que l'acheteur (même sur échantillon) a toujours le droit de demander la résolution de la vente pour vices rédhibitoires, lorsque le défaut dont l'existence est reconnue rend la marchandise non loyale ni marchande, circonstances que les juges du fond apprécient souverainement. — Cass. 23 mars 1898, D 99. 1.54. — V. toutefois la note.

45 *bis*. V. encore en ce qui touche les ventes sur échantillon, art. 1582, n. 83 et s.

46. L'action rédhibitoire peut être intentée par un acheteur contre un fabricant de soieries, même dans le cas où les défauts provenant de la fabrication ou de la teinture, ne se manifestent qu'après la vente, la livraison ou le payement. — Trib. de comm. de Paris, 22 mai 1838, *Gaz. des trib.* du 4 juill. 1838.

47. La congélation des bois de pins maritimes par l'effet des rigueurs de l'hiver constitue un vice caché autorisant la résiliation de la vente de ces bois, lorsqu'elle les a rendus impropres à l'usage auquel ils étaient destinés. — Orléans, 11 août 1880, D.81.2.38. — *Sic*, Pascaud, *Rev. crit.*, 1882, p. 147 ; Guillouard, t. 1, n. 423.

48. L'acheteur, auquel le vendeur a livré des blés charançonnés, est fondé à demander la résolution de la vente pour vice caché lorsqu'il est établi que les charançons, inaperçus lors de la livraison, se trouvaient dans les grains de blé à l'état rudimentaire. — Cass. 8 mars 1892, S. et P.95.1.341.-D.92.1.204.-Pand.93.1.304.

49. Il y a vice caché motivant l'action rédhibitoire lorsque des orges, vendues à un brasseur pour fabriquer de la bière, ne peuvent germer. — Chambéry, 12 juin 1875, S.77.2.106.-P.77.466. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 423.

50. De même, il y a lieu à résolution de la vente, pour vice rédhibitoire, de graines vendues pour semence et qui n'ont pas poussé convenablement. — Cass. 22 mars 1853, S.53.1.480.-P.53.2.442.-D.53.1.83. — V. aussi Amiens, 16 janv. 1862, S.62.2.156.-P.62.494.-D.63.2.27. — *Sic*, Marcadé, art. 1641, n. 1, note 1 ; Aubry et Rau, t. 4, § 355 *bis*, note 3 ; Guillouard, t. 1, n. 426 ; Huc, t. 10, n. 144. — V. toutefois, Troplong, t. 2, n. 558 ; Dutruc, n. 26. — V. aussi art. 1645, n. 4.

51. *Id.* Peu importe que ces graines aient été achetées sur échantillon. — Rouen, 22 mai 1886, S.88.2.166.-P. 88.1.966.

52. Et l'art. 1641 est également applicable au cas où un marchand de graines a vendu à des cultivateurs du blé d'automne comme étant du blé de mars. — Trib. Seine, 13 juin 1893, D.94.2.510. — Suivant Huc, t. 10, n. 144, dans un tel cas, il y a lieu d'appliquer, non l'art. 1641, mais les principes généraux en matière de dol, la chose livrée étant autre que la chose vendue.

53. Mais le marchand qui vend une semence sous son véritable nom (blé de mars anglais), n'est pas tenu de renseigner l'acheteur sur le mode de culture à observer ; et, dès lors, il n'est pas responsable de ce que cette semence n'ayant pas été employée en temps utile, n'a pas réussi. — Douai, 2 fév. 1865, joint à Cass. 24 juin 1867, S.67.1.393.-P.67.1065.-D.67.1.248. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 426.

54. La non-éclosion de graines de vers à soie ne suffit pas, en l'absence d'une clause spéciale de garantie, pour engager la responsabilité du vendeur ; il faut encore qu'il soit établi que ce défaut d'éclosion provient d'un vice existant avant la livraison. — Grenoble, 4 mars 1867, S.67.2. 255.-P.67.922.-D.67.2.209.

55. La vente d'actions d'une société nulle peut donner lieu à la garantie des vices cachés, par application de l'art. 1641. — Lyon-Caen, note, S.84.2.49.-P.84.1.316 ; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 2, n. 787 ; Wahl, note, S. et P.96.2.121. — Mais suivant les deux premiers auteurs, en fait, l'action en garantie devra rarement être admise.

56. Jugé spécialement, dans le cas où la nullité d'une société a été prononcée pour non-versement du quart sur la totalité des actions souscrites, que l'action en garantie pour vice caché des actions vendues ne saurait être accueillie s'il est constaté par les juges du fond, dont l'appréciation à cet égard est souveraine, que l'avilissement des actions n'a pas eu pour cause le vice qui affectait la société, et si l'acheteur des actions n'établit pas qu'il n'eût pas fait leur acquisition s'il avait eu connaissance de ce vice. — Lyon, 22 (et non 23) janv. 1884, S.84.2. 49.-P.84.1.316.-D.84.2.157, et 8 mai 1884, S.84.2.107. -P.84.1.602.-D.84.2.219. — Cass. 3 juin 1885, S.85.1. 259.-P.85.1.640.-D.86.1.25 ; 29 juin 1885, D. *ibid.* — Paris, 28 avril 1887, S.91.1.321.-P.91.1.775.-D.88.2. 107. — Orléans, 24 juill. 1890, S.91.2.154.-P.91.1.883. -D.91.2.337.

57. Le vendeur d'actions qui, de nominatives, avaient été converties en titres au porteur, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires annulée depuis pour cause d'irrégularité, n'est pas garant envers son acheteur des suites de cette annulation. Il n'y a pas là vice caché, l'acheteur n'ayant qu'à se reporter à la délibération pour en constater l'irrégularité. Par suite, le vendeur peut recourir contre l'acheteur pour le versement de ce qui reste dû sur le montant desdites actions. — Paris, 8 juill. 1881, joint à Cass. 8 août 1882, S.83.1.49.-P. 83.1.113.-D.83.1.241.-Fr. jud. VII.2.204.

58. Lorsque des titres de bourse étaient, au moment où ils ont été vendus, sujet à une contestation ne permettant pas à l'acheteur d'en percevoir les intérêts, ils doivent être considérés comme affectés d'un vice caché qui les rend impropres à l'usage auquel ils étaient destinés ; et, en conséquence, l'annulation de la vente doit être prononcée par application de l'art. 1641. — Cass. 7 nov. 1893, S. et P.97,1.504.-D.94.1.258.-Pand.95.1. 213. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 145.

59. Jugé, dans le même sens, que des titres au porteur dont la propriété est litigieuse et dont une opposition paralyse la cession et le recouvrement des revenus, sont atteints d'un vice qui les rend impropres à l'usage auquel ils étaient destinés, et qui donne ouverture au recours en garantie accordé par l'art. 1641. — Paris, 29 nov. 1883, D.85.2.22. — Lyon, 29 juin 1894, S. et P.96.2. 121. — Paris, 13 déc. 1894, S. et P.96.2.121.-D.96.2. 252. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 429 ; Wahl, *Tr. des titres au porteur*, n. 1001. — Mais ce dernier auteur, revenant sur son opinion dans une note accompagnant l'arrêt de Paris, 13 déc. 1894, S. et P. *loc. cit.*, pense que l'opposition dont le titre au porteur était frappé au moment où il a été vendu donne lieu à la garantie pour cause d'éviction, et non à la garantie pour cause de vice caché. V. aussi *sup.*, art. 1625, n. 47 et s.

60. Pareillement, la vente de titres de bourse doit être annulée pour vice caché lorsque l'acheteur a voulu acquérir des titres négociables, productifs d'intérêts réguliers et susceptibles de remboursement par voie de tirage au sort, et qu'il lui a été livré des titres sortis à un tirage antérieur et, dès lors, impropres à l'usage auquel ils étaient destinés. — Paris, 2 juill. 1891. D.92.2.

257.-Pand.92.2.26.-Fr. jud.XV.2.333. — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.* — V. *sup.*, art. 1110, n. 48 et 49.

61. Au surplus, il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement si les défauts de la chose vendue constituent des vices cachés engageant la responsabilité du vendeur.—Cass. 30 déc. 1879, S.80.1.199.-P.80.475.-D.80.1.108 ; 8 mars 1892, S. et P.95.1 341.-D.92.1.204.-Pand.93.1.304 ; 22 mai 1900, D.1900.1.454.— *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 436. — V. *sup.*, n. 35.

62. En principe, les vices rédhibitoires d'une portion font rescinder pour le tout la vente d'une même espèce de marchandises. — Pardessus, n. 284 ; Duranton, t. 16, n. 319 ; Troplong, n. 577 ; Duvergier, n. 413 ; Massé et Vergé, t. 4, § 686, note 2, p. 302.

63. Ainsi, au cas de vente de deux chevaux d'attelage, le vice rédhibitoire dont est atteint l'un des chevaux, suffit pour faire prononcer la résiliation de la vente même à l'égard de l'autre. — Paris, 22 fév. 1839, S.39.2.323.-P.39.1.297 ; 23 déc. 1865, *Gaz. des trib.*, 18 fév. 1866.

64. Toutefois, celui qui a vendu séparément au même acheteur deux choses distinctes, mais susceptibles de réunion, n'est pas responsable de la perte de ces choses résultant non d'un vice qui leur fût propre, mais de la réunion de ces choses, opérée par l'acheteur, alors qu'il ne résulte ni des conventions des parties, ni des circonstances de la cause que le vendeur se fût engagé à répondre des suites de cette réunion. — Cass. 14 janv. 1857, S.57.1.185.-P.57.500.-D.57.1.65. — *Sic*, Massé et Vergé, *ut sup.*

65. Spécialement, celui qui vend séparément au même acheteur des feuilles de cuivre pour le doublage des navires et des clous de cuivre destinés à fixer ce doublage, n'est pas responsable de la perte d'un doublage résultant de ce que la composition respective des feuilles de cuivre et des clous ne permettait pas de les employer utilement ensemble, alors que d'ailleurs les feuilles et les clous étaient intrinsèquement de bonne qualité, et qu'il résulte des circonstances de la cause que le vendeur ne savait pas que les feuilles achetées dans un lieu, et les clous achetés dans un autre lieu, dussent être associés ensemble au doublage du même navire. — Même arrêt.

66. Mais le vendeur devrait, au contraire, être déclaré responsable s'il résultait des circonstances de la cause qu'il savait que les feuilles et les clous, bien qu'achetés séparément, étaient destinés à être réunis et à former le doublage du même navire. — Cass. 4 janv. 1859, S.59.1.936.-P.59.1141.-D.59.1.212. — *Sic*, Massé et Vergé, *loc. cit.*

67. L'action rédhibitoire, dans le cas où elle n'est pas limitée par l'usage à un certain délai, n'est admissible de la part de l'acheteur, qu'autant qu'il prouve que le vice de la chose vendue existait au moment de la vente. Dans ce cas, la présomption de la bonne qualité de la chose vendue, lors de la vente, est en faveur du vendeur, jusqu'à preuve contraire par l'acquéreur. — Cass. 23 juin 1835, S.35.1.617.—*Sic*, Duranton, t. 16, n. 314, *in fine;* Troplong, t. 2, n. 569 ; Duvergier, t. 1, n. 403 ; Massé et Vergé, t. 4, § 586, note 3, p. 302 ; Aubry et Rau, t. 4, § 355 *bis*, p. 388 ; Dutruc, n. 66.

68. Il en est autrement s'il s'agit d'un vice rédhibitoire à l'égard duquel la loi ou l'usage a fixé un délai pour l'exercice de l'action : la présomption de l'existence du vice lors de la vente, est dans ce cas en faveur de l'acheteur. — Besançon, 13 juill. 1808.— *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 152 ; Pardessus, n. 284 ; Duranton, Troplong, Duvergier, Massé et Vergé, Aubry et Rau et Dutruc, *ubi suprà.*

69. Jugé au contraire que l'acheteur doit toujours prouver que le vice dont il se plaint existait au moment de la vente. — Bruxelles, 29 mess. an 13. — En ce sens, Marcadé, art. 1641, n. 3.

70. Le sous-acquéreur peut intenter l'action rédhibitoire directement contre le vendeur originaire. — Bordeaux, 11 janv. 1888, S.91.2.5.-P.91.1.85.-D.89.2.11.-Pand.88.2.67.

71. Le cessionnaire d'un marché de fournitures en cours d'exécution peut diriger contre son cédant une action en garantie des vices qui se rencontrent dans les marchandises livrées, en même temps qu'il exerce une autre action en garantie contre celui qui a fait les livraisons défectueuses. — Paris, 24 fév. 1882, S.83 2.229.-P.83.1.1207.-D.83.2.78.— Cass. 12 nov. 1884, S.86.1.149.-P.86.1.360.-D.85.1.357.— *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 452.

§ 2. — *De l'action en réduction de prix des offices ministériels.*

72. La garantie s'applique aux cessions d'offices ministériels, en ce sens que les causes ou circonstances cachées, de nature à diminuer sensiblement la valeur ou les produits de l'office, donnent ouverture à un recours contre le cédant.— V. Aubry et Rau, t. 4, § 355 *bis*, p. 388 ; Massé et Vergé, t. 4, § 686, note 2, p. 302 ; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Office*, n. 259 et s. ; Clerc, *Tr. du not.*, t. 1, n. 1356 et suiv. ; Deffaux et Harel, *Encycl. des huiss.*, v° *Office*, n. 265 et s. ; Perriquet, *Propr. des off. minist.*, n. 376 et s. ; *Encycl. du not.*, v° *Office*, n. 542 et s. ; Guillouard, t. 5, n. 440 et s. ; Huc, t. 10, n. 146 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 427 et s.

73 Ainsi, le cessionnaire d'un office a droit à une diminution du prix convenu ou à des dommages-intérêts, lorsqu'il a été induit en erreur, par le fait du cédant, sur le produit véritable de l'office. — Bourges, 27 janv. 1843, S.43.2.501.-P.44.1.470.

74. Décidé encore que des dommages-intérêts sont dus au cessionnaire par le cédant lorsque celui-ci a exagéré le nombre d'actes sur lequel a été calculé le prix de cession, ou que ce nombre n'a été obtenu que par une accumulation abusive des actes ; ou encore, lorsque les procédés indélicats dont le cédant avait usé envers ses clients et à raison desquels il a été poursuivi correctionnellement, ont jeté un discrédit sur l'office.—Orléans, 27 juin 1877, S.79.2.47.-P.79.223.-D.79.2.79.

75. L'exagération du prix obtenu à l'aide de l'exagération de l'évaluation des produits n'entraîne pas la nullité absolue et radicale du traité de cession.— Agen, 15 janv. 1889, S.90.2.189.-P.90.1.1050.-D.90.2.45.-Pand.89.2.196. — Cela n'est pas douteux lorsque la réclamation se produit après la nomination du cessionnaire ; les tribunaux n'ont point le droit d'annuler une nomination qui émane du chef de l'Etat. V. Guillouard, t. 1, n. 440 ; Chavegrin, note, § 2, S. et P.92.1.449 ; Glasson, note, D.98.1.408. — Dans l'espèce ici jugée, la nullité du traité avait été demandée avant la nomination du cessionnaire et la demande avait été accueillie par le tribunal de 1re instance.

76. Elle ne peut donner lieu qu'à une simple réduction du prix ; et les tribunaux sont sans droit pour imposer une réduction de prix tant que ce prix n'a pas été définitivement déterminé et la transmission de l'office opérée par un décret du gouvernement. — Même arrêt.

76 *bis*. Jugé toutefois que le cessionnaire qui, avant la transmission du dossier à la chancellerie, reconnaît que les produits réels de l'office sont inférieurs au chiffre énoncé dans l'état de produits qui a servi de base au traité, est fondé à demander la résolution du traité au lieu d'y donner suite, sans avoir à attendre qu'il ait été soumis à l'agrément du gouvernement. — Bourges, 7 fév. 1899, S. et P.99.2 141.-D.99.2.438.

77. Le cessionnaire d'un office peut d'ailleurs demander une réduction du prix stipulé, toutes les fois qu'il découvre, après la cession, des circonstances ou vices cachés dont il ne pouvait avoir connaissance au moment où elle lui a été consentie, et qui ont eu pour résultat de diminuer la valeur de l'office. — Bordeaux, 19 nov. 1850, S.51.2.100.-P.52.2.230.-D.51.2.159.

78. Il en est ainsi, spécialement, lorsque les produits

de l'office qui ont servi de base à la fixation du prix, étaient le résultat d'opérations illicites dont le cessionnaire n'a pu connaître la nature qu'après sa mise en possession de l'office. — Cass. 6 déc. 1852, S.53.1.117.-P.53.1.401.-D.53.1.118.

79. *Id.*.., lorsque le cessionnaire d'un office d'avoué n'a pas connu l'existence de conventions passées par le cédant avec des tiers pour l'envoi d'affaires, moyennant le payement ou prélèvement d'un certain droit. — Aix, 26 juill. 1838, S.39.2.186.-P.40.1.349.

80. *Id.*.. lorsque le vendeur a causé, par le mauvais état de ses affaires, une perte véritable dans la clientèle attachée à l'office. — Caen, 31 août 1835, S.36.2.478; 22 juill. 1837, S.38.2.223.-P.38.2.325. — Cass. 2 août 1847, S.47.1.705.-P.47.2.601.-D.47.1.346. — Lyon, 2 mai 1849, S.50.2.512.-P.51.1.207.-D.50.2.115. — Paris, 27 fév. 1852, S.52.2.170.-P.52.1.625.-D 52.2.207. — Nancy, 24 mai 1861, S.61.2.622.-P.62.224.-D.61.2.159.

81. De même, la survenance de la faillite du cédant, sa disparition et sa destitution ou suspension pendant les délais de la présentation de son successeur, sont des causes de résiliation du traité. — Paris, 26 déc. 1832, S. 33.2.183. — Rouen, 2 juill. 1841, S.41.2.593.

82. Spécialement, le cessionnaire d'un office d'agent de change est fondé à demander une réduction de prix lorsque les affaires du cédant étaient dans un tel état que, le jour même où a paru le décret de nomination du cessionnaire, le cédant a été déclaré en faillite, qu'il a pris la fuite et a été l'objet d'une poursuite en banqueroute frauduleuse. Peu importe que le cessionnaire ait pu, lors du traité, pressentir dans une certaine mesure les embarras financiers de son prédécesseur, s'il a dû espérer que, grâce aux démarches tentées par la chambre syndicale des agents de change en faveur de ce dernier, on éviterait la banqueroute et la poursuite criminelle qui sont ensuite brusquement survenues. — Bordeaux, 12 fév. 1894, S. et P.95.2.97.-D.94.2.339.

83. Toutefois, l'action en réduction de prix n'est pas recevable bien que la valeur de l'office ait diminué depuis la cession par l'effet de la déconfiture du cédant, lorsque cette déconfiture a été occasionnée non par des opérations comme officier public, mais par des dettes qui étaient notoires au moment de la cession.—Bordeaux, 22 déc. 1852, S.53.2.239.-P.54.1.99.

84. .., ni lorsque la déconfiture du cédant était depuis longtemps de notoriété publique au moment de la cession, et que si les revenus de l'étude ont été toujours diminuant, rien n'établit que ce soit par le fait de la situation du cédant. — Cass. 4 nov. 1895, S. et P.96.1.216.-D.96.1.234.-Pand.97.1.120.

85. Dans tous les cas, de simples embarras financiers qui ont contraint un notaire à céder son office pour éviter les poursuites de ses créanciers, ne sauraient, alors surtout qu'ils étaient bien connus du cessionnaire, être assimilés à une de ces déconfitures désastreuses ou à une de ces poursuites correctionnelles qui jettent sur un office un discrédit assez considérable pour motiver une réduction de prix au profit du successeur. — Bordeaux, 2 juill. 1891, S. et P.95.2.99.

86. Egalement, l'action en réduction de prix n'est pas recevable, encore bien que les produits d'après lesquels a été déterminé le prix de l'office fussent en partie le résultat d'opérations illicites, si le cessionnaire avait connaissance, au moment du traité, des affaires du cédant et des causes qui pouvaient déprécier l'office. — Cass. 10 fév. 1863, S.63.1.117.-P.63.518.-D.63.1.223.

87. Les règles ordinaires de la vente ne sont point, d'ailleurs, de tout point applicables à la cession des offices ministériels : une telle cession donne lieu à une action en diminution de prix, si le cessionnaire a été trompé par le cédant sur les produits de l'office, bien qu'il ne se trouve pas dans le cas où il est permis, d'après les règles du droit commun en matière de vente, d'exercer l'action rédhibitoire ou en rescision pour cause de lésion. — Bourges, 28 janv. 1853, S.53.2.113.-P.53.1.406.-D. 53.2.1. — Cass. 13 déc. 1853, S.54.1.94.-P.54.1.558.-D.54.1.431.

88. En cette matière, le cédant doit être de la plus parfaite sincérité dans ses déclarations des produits. Vainement il exciperait, comme d'une consécration définitive et sans recours, de l'admission par l'autorité ministérielle des évaluations qui lui ont été soumises, s'il vient à être établi que sa religion a été surprise. — Bourges, 28 janv. 1853, cité ci-dessus.

89. Au reste, si les transmissions d'offices peuvent, lorsque l'intérêt des parties est seul en question, être soumises aux règles établies par les art. 1641, C. civ., elles tombent, lorsqu'un intérêt public s'y rattache, sous le contrôle du gouvernement, notamment en ce qui concerne la fixation du prix de cession. — Cass. 22 mai 1889, S.89.1.452.-P.89.1.1142.-D.89.1.471.-Pand.89.1.393; 6 fév. 1894, S. et P.95.1.117.-D.94.1.285.-Pand. 94.1.497.

90. Et si ce prix a été déterminé ou approuvé au vu d'états grossissant les produits, ou bien encore dans l'ignorance de la déconfiture du cédant, dissimulée avec soin, la fraude ainsi pratiquée ou l'erreur ainsi permise et favorisée constitue un vice qui entache d'une nullité d'ordre public le traité intervenu entre les parties, et autorise les juges à ordonner la réduction du prix agréé. — Cass. 6 fév. 1894, cité ci-dessus; 4 nov. 1895 (motifs), S. et P.96.1.216.-D.96.1.234.-Pand.97.1.120; 18 janv. 1898, S. et P.99.1.506.-D.98.1.409.-Pand.98.1.165.-Fr. jud.XXII.2.50. — V. Chavegrin, observ. sur l'arrêt du 6 fév. 1894, S. et P, *loc. cit.*; Chesney, observ. sur le même arrêt, Pand. *loc. cit.*

90 *bis*. *Id.* lorsque le prix a été accepté par le cessionnaire et approuvé par le gouvernement dans l'ignorance de certains faits qui ont jeté du discrédit sur l'office cédé dont la clientèle a été par suite diminuée dans une mesure appréciable, notamment quand, aussitôt après la nomination du cessionnaire, le cédant a été mis en état d'arrestation, sur une plainte en abus de confiance, et a subi une détention préventive de plusieurs jours. — Caen, 8 mars 1899, S. et P.1900.2.230.-D.1900.2.142.-Pand. 1900.2.181.

91. L'état des produits d'un office ne doit comprendre que les produits dont la perception a été opérée ou qui peuvent être recouvrés; il altère la vérité et trompe sur la valeur de l'office quand il comprend, en outre, des honoraires dont l'abandon total ou partiel a été consenti pour un motif même légitime. — Cass. 6 fév. 1894, précité. — V. toutefois Chavegrin et Chesney, *loc. cit.*

92. Il y a également fraude envers le gouvernement si la réduction du prix peut être demandée par le cessionnaire, alors même que les états des produits indiquent d'une manière exacte le nombre des actes reçus et le chiffre des honoraires y afférents, si des honoraires exagérés avaient été perçus par le cédant et ont été portés auxdits états comme légitimes. — Cass. 7 janv. 1891, S. et P.92.1.449.-D.91.1.262.-Pand.92.1.394. — V. aussi Cass. 14 fév. 1898, D.98.1.120.-Pand.98.1.278. — V. toutefois Chavegrin, note, S. et P.92.1.449; Perriquet, observ., *Rev. du not.*, 1891, p. 161.

93. Mais il n'y a pas lieu à réduction du prix de cession lorsque l'état des produits a été dressé avec sincérité et loyauté, que le cédant n'a eu recours à aucun procédé, à aucun agissement illicites pour augmenter les revenus normaux de son étude, et que, si certains honoraires, compris dans l'état pour un chiffre considérable, ont été taxés à un chiffre beaucoup inférieur par le président du tribunal, depuis la nomination du cessionnaire, le chiffre porté à l'état avait été fixé par le président de la chambre des notaires. — Cass. 4 nov. 1895, S. et P.96.1.216.-D. 96.1.234.-Pand.97.1.120.

94. La règle d'après laquelle la fraude commise envers le gouvernement, qui a été trompé par l'état des produits soumis à la chancellerie, constitue un vice entachant d'une nullité d'ordre public le traité intervenu entre les parties, s'applique même au cas où le cessionnaire n'a

pas été dans l'impossibilité de connaître l'exagération des produits portés à l'état. — Cass. 22 mai 1889, cité n. 89.

95. Et même le cessionnaire d'un office a le droit de demander une réduction lorsque le prix n'a été agréé par le gouvernement que sur des documents mensongers fournis par le cédant touchant la valeur de l'office, encore bien qu'il soit constaté qu'il a connu lui-même l'exagération des produits. — Orléans, 17 août 1853, S.55.2.568.-P.55.1.185.-D.53.2.194.—Cass. 19 fév. 1856,S.56.1.529.-P.56.1.248.-D.56.1.103.—Douai, 1er déc. 1873 (motifs), S.74.2.101.-P.74.467. — Bourges, 18 nov. 1890, S. et P.92.2.241.-D.92.2.21.— Cass. 7 janv. 1891, S. et P.92.1.449.-D.91.1.262.-Pand.92.1.394. — Orléans, 13 fév. 1891, S. et P.92.2.241.-D.92.2.93.-Pand.93.2.41; 21 juill. 1893, S. et P.93.2.237.-D.94.2.342. — Amiens, 4 juill. 1894, D.95.2.44. — Bordeaux, 4 fév. 1897, Pand 98.2.96.-Fr. jud.XXI.2,279.

96. *Id.* ... alors même que les états des produits de l'office présentés à la chancellerie auraient été concertés entre le cédant et le cessionnaire.— Agen, 23 août 1882, S.84.2.43.-P.84.1.308.-D.83.2.208. — Rouen, 16 avril 1890, S. et P.92.2.241.-D.92.2.171. — Orléans, 7 juin 1894, S. et P.95.2.70. — Trib. Confolens, 7 janv. 1893, joint à Bordeaux, 2 juill. 1894, S. et P.95.2.99.

97. *Id.* ... et spécialement alors que le cédant a fait figurer dans les états présentés à la chancellerie et concertés entre lui et le cessionnaire un certain nombre d'actes reçus par lui au lieu et place de ses confrères absents ou empêchés, sans faire connaître au cessionnaire cette cause accidentelle d'augmentation de produits. — Agen, 23 août 1882, S.84.2.43.-P.84.1.308.-D.83.2.208.

98. *Id.* ... alors même que ce serait le cessionnaire lui-même qui aurait seul, à l'aide des documents et pièces remis par le cédant, dressé l'état de produits fourni à la chancellerie. — Caen, 1er déc. 1894, S. et P. 95.2.282.

99. Décidé encore que le cessionnaire d'un office est fondé à demander contre son cédant la réduction du prix stipulé, s'il fournit la preuve de majorations ou autres causes de réduction, qu'elles soient frauduleuses ou non, dans les états qui ont servi de base à la fixation du prix. — Caen, 1er déc. 1894, S. et P.95.2.282. — Montpellier (motifs), 22 mars 1898, S. et P.99.2.199.

100. Peu importe que la majoration des produits qui ont servi de base au traité provienne pour partie du fait du prédécesseur du cédant; celui-ci ne peut profiter de l'exagération des produits, quelle que soit l'origine de cette exagération. — Orléans, 13 fév. 1891, S. et P.92.2.241.-D.92.2.93.-Pand.93.2.41.—Trib. Confolens, 7 janv. 1893, joint à Bordeaux, 2 juill. 1894, S. et P.95.2.99. — Montpellier (motifs), 22 mars 1898, S. et P.99.2.199; 18 juill. 1898, Pand.99.2.141.

101. Jugé en sens contraire aux arrêts qui précèdent, que le cessionnaire d'un office n'est pas fondé à demander une réduction du prix pour de prétendues erreurs commises par le cédant dans l'indication des produits, lorsqu'il n'excipe d'ailleurs ni de dol ni de fraude. — Agen, 14 août 1867, S.68.2.228.-P.68.961.

102. *Id.*... alors que le cessionnaire a pu vérifier l'exactitude des données fournies par le cédant.—Paris, 14 déc. 1832, S.33.2.426; 1er mars 1844, S.44.2.307.-P.44.1.507.

103. *Id.*... alors qu'il ne s'était rendu acquéreur qu'après avoir examiné avec soin les répertoires et tous les actes et registres pouvant le fixer sur la valeur réelle de l'office, qu'il l'a exploité dix ans sans élever aucune plainte, et qu'enfin la diminution de valeur subie ultérieurement par cet office résulte, d'une part, de ce que les offices en général ont perdu de leur valeur, et d'autre part, de ce que celui-ci spécialement a été discrédité par sa conduite coupable.—Colmar, 22 août 1860, S.61.2.549.-P.62.313.

104. Jugé aussi que le cessionnaire ne saurait appuyer sa demande en réduction de prix sur cette circonstance, que le cédant lui aurait remis une note exagérant les produits de l'office, s'il a été à même d'en vérifier la valeur, en prenant communication de tous les documents qui pouvaient le renseigner à cet égard. — Bordeaux, 20 mai 1848, S.48.2.545.-P.49.1.211.-D.48.2.291.

105. ... Ni sur cette circonstance non plus que le cédant, qui avait consenti quelques remises sur ses honoraires, n'en a pas moins fait figurer ceux-ci intégralement sur le registre de ses recettes. — Même arrêt.

106. Décidé encore que le cessionnaire d'un office de notaire ne peut demander la réduction du prix de l'office, en se fondant sur ce que, par suite du défaut de sincérité de l'état des recouvrements produit par le cédant, il n'aurait point connu le montant exact des créances de ce dernier sur les clients de l'étude, qu'autant qu'il aurait été dolosivement trompé par le cédant. La demande en réduction n'est pas fondée lorsque l'ignorance du chiffre réel des recouvrements, invoquée par le cessionnaire, provient en partie de ce qu'il n'a point exigé de son contractant des explications nettes et catégoriques, et qu'il s'est trop facilement contenté d'indications vagues qui permettaient toutes les suppositions. — Grenoble, 31 juill. 1888, joint à Cass. 11 juin 1890, S. et P.92.1.449.-D.91.1.193. — V. toutefois Chavegrin, note, S. et P. *loc. cit.*, et Cohendy, note, D. *loc. cit.*

107. Dans tous les cas, le cessionnaire n'est pas fondé à demander une réduction de prix à raison d'exagérations commises dans l'indication des produits, lorsqu'il s'agit d'exagérations qui, d'après leur minime valeur, ont dû être sans influence sur le prix et les conventions du traité. — Cass. 31 janv. 1853, S.53.1.349.-P.53.1.404.-D.53.1.247. — V. aussi Cass. 28 juill. 1885, S.86.1.126.-P.86.1.275.

108. ... Et qui n'ont pu également exercer aucune influence sur l'approbation donnée au traité par le gouvernement. — Nîmes, 14 déc. 1880, joint à Cass. 19 juin 1883, S.85.1.219.-P.85.1.525.-D.84.1.228.-Fr. jud.VII.2.682.

109. Jugé encore que le cessionnaire d'un office n'est fondé à demander la réduction du prix de cession que lorsqu'il établit que ce prix est supérieur à la valeur de l'office. — Par suite, la demande en réduction de prix, fondée sur ce que les produits auraient été majorés dans l'état fourni à la chancellerie, est à bon droit repoussée lorsqu'il est constaté qu'alors même qu'on tiendrait pour acquise la majoration alléguée, le prix, d'après les bases de calcul adoptées à l'époque du traité, ne serait pas encore exagéré, et qu'on ne peut affirmer qu'il n'aurait pas été agréé par la chancellerie.—Orléans, 7 juin 1894, S. et P.95.2.70. — Cass. 24 fév. 1896, S. et P.96.1.396.-D.97.1.276. — Montpellier, 22 mars 1898, S. et P.99.2.199; 18 juillet 1898, Pand.99.2.141.

110. Pareillement, la demande en réduction du prix formée par le cessionnaire ne peut être accueillie lorsqu'il est constaté que ce cessionnaire a été mis en possession de tous les livres, papiers et documents qui pouvaient le fixer sur la valeur et les produits de l'office; et que cette valeur était d'ailleurs représentée, dans une juste mesure, par le prix stipulé. — Cass. 24 avril 1872, S.72.1.385.-P.72.1014.-D.72.1.409. — Montpellier, 16 déc. 1872, S.73.2.72.-P.73.332.-D.72.2.186.

111. Peu importe que la comparaison de l'état fourni par le greffe avec celui soumis à la chancellerie fasse reconnaître que ce dernier portait, à une colonne, un chiffre plus élevé, si cette différence tenait à une interversion de chiffres sans importance, connue et acceptée par le cessionnaire, et qui ne changeait pas le résultat général qui lui avait été communiqué. — Cass. 24 avril 1872, cité ci-dessus.

112. De même, le cessionnaire n'est pas fondé à demander une réduction sous prétexte que le prix n'aurait été agréé par le Gouvernement que sur des documents mensongers fournis par le cédant, alors qu'il n'est aucunement établi que l'autorité ait été trompée sur le véritable

1645. Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

1644. Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

---

produit de l'office ou sur la sincérité du prix de la cession. —Cass. 10 fév. 1863, S.63.1.117.-P.63.548.-D.63.1.223.

113. ... Ni quand les documents mensongers fournis sur la valeur de l'office sont l'œuvre commune du cédant et du cessionnaire, si d'ailleurs la valeur de l'office n'était pas inférieure au prix fixé. — Cass. 10 mars 1857, S.57.1.270.-P.57.980.-D.57.1.214.

114. Le cessionnaire ne serait pas recevable à invoquer à l'appui de sa demande des actes contenant de prétendues réserves de la faculté de faire procéder à la vérification des produits de l'office : de tels actes constitueraient des contre-lettres modifiant le traité ostensible soumis à la chancellerie, contre-lettres entachées d'une nullité absolue. — Agen, 14 août 1867, S.68.2.228.-P.68.961. — V. art. 1133, n. 145 et s.

115. La circonstance que le cessionnaire aurait acquitté sans réclamation plusieurs termes de son prix, ne saurait créer une fin de non-recevoir contre son action en réduction du prix de l'office fondée sur l'exagération des produits. — Douai, 1er déc. 1873, S.74.2.101.-P.74.467.

116. De même, le cédant, actionné en réduction de prix par le cessionnaire qui prétend avoir été trompé sur les produits de l'office, ne saurait exciper de l'acquiescement exprès ou tacite du cessionnaire, résultant soit des payements opérés par ce dernier, soit du temps qui s'est écoulé depuis son entrée en exercice : l'action du cessionnaire doit toujours être admise tant qu'elle n'est pas prescrite, par cela même que, de la part du cédant, il a été fait fraude à la loi.—Bourges, 28 janv. 1853, S.53.2.113.-P.53.1.406.-D.53.2.1. — Cass. 13 déc. 1853, S.54.1.94.-P.54.1.558.-D.54.1.431. — V. aussi Cass. 1er déc. 1894, S. et P.95.2.282.

117. Toutefois, l'action du cessionnaire en réduction du prix stipulé doit être intentée dans un bref délai après la cession, de manière que les juges puissent apprécier si la dépréciation de l'office provient des vices signalés : le cessionnaire ne peut prétendre qu'il doit jouir à ce sujet du délai de dix ans accordé en matière de rescision des conventions. — Bordeaux, 19 nov. 1850, S.51.2.100.-P.52.2.230.-D.51.2.159.

117 *bis*. Mais la demande en réduction du prix pour vice caché résultant du mauvais état des affaires du cédant qui, peu de jours après la cession, a été déclaré en faillite, a pris la fuite et a été poursuivi pour banqueroute frauduleuse, ne saurait être déclarée non recevable comme tardive parce qu'elle n'aurait été introduite que quarante-huit jours après la prestation du serment du cessionnaire, laquelle n'a eu lieu que postérieurement à la déclaration de faillite du cédant, lorsque ce retard s'explique par les circonstances particulières du procès et qu'il provient notamment de ce que, avant de recourir aux tribunaux, le cessionnaire s'est efforcé d'obtenir à l'amiable la réduction de prix à laquelle il prétendait avoir droit, — Bordeaux, 12 fév. 1894, S. et P.95.2.97.-D.94.2.339.

118. Les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation pour reconnaître dans quelle mesure il y a eu exagération des produits de l'office et pour fixer la réduction à opérer sur le prix : aucune loi n'ayant déterminé la base du calcul proportionnel sur lequel le prix d'un office doit être établi eu égard au montant de ses produits, il n'appartient pas à la Cour de cassation de réformer la décision des juges du fond à cet égard. — Cass. 22 mai 1889, S.89.1.452.-P.89.1.1142.-D.89.1.474.-Pand.89.1.393.

119. Le cessionnaire qui a droit à une réduction du prix de l'office à raison de l'exagération des produits qui ont servi de base à ce prix, a aussi le droit de demander le remboursement des droits d'enregistrement afférents à la somme excédant la valeur réelle de l'office. — Cass. 7 janv. 1891, S. et P.92.1.449.-D.91.1.262.-Pand.92.1.394. — V. Chavegrin, note, S. et P. *loc. cit.*

120. La réduction du prix pour cause de diminution des produits de l'office par le fait du cédant ne peut être opposée aux tiers cessionnaires du prix convenu, envers lesquels l'acheteur de l'office s'était personnellement obligé de payer le montant des transports consentis par son prédécesseur.—Paris, 27 fév. 1852, S.52.2.170.-P.52.1.625.-D.52.2.207.

121. Mais l'action en réduction est recevable de la part de l'acquéreur encore bien qu'il ait accepté le transport du prix convenu, fait à un tiers, s'il s'est borné à reconnaître qu'il le considérait comme valablement signifié, sans prendre aucun engagement personnel vis-à-vis du cessionnaire en ce qui touche la nature ou la quotité de la dette. — Nancy, 24 mai 1861, S.61.2.622.-P.62.224.-D.61.2.159. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 446.

122. *Id*... alors même que l'acquéreur serait intervenu à l'acte de transport, non seulement pour accepter ce transport, mais encore pour faire avec le cessionnaire du prix de nouveaux accords, modifiant les dates et le montant des échéances. — Cass. 18 janv. 1898, S. et P.99.1.506.-D.98.1.409.-Pand.98.1.505.-Fr. jud.XXII.2.50. — *Sic*, Glasson, note, D. *loc. cit.*

123. Elle est encore recevable bien que l'acquéreur ait payé quelques à-compte sur le prix, s'il restait encore nanti d'une valeur plus que suffisante pour le couvrir. — Nancy, 24 mai 1861, cité n. 121.

124. Le successeur nommé directement par le Gouvernement, en remplacement d'un officier ministériel destitué, ne peut demander devant les tribunaux la réduction de l'indemnité à laquelle il a été soumis envers le titulaire destitué ou envers ses créanciers : il n'y a en ce cas ni vente, ni prix, et par suite il ne peut y avoir ni erreur, ni vice caché viciant le contrat, et pouvant donner lieu à réduction de prix. — Toulouse, 14 déc. 1853, S.54.2.103.-P.55.1.187. — Cass. 5 fév. 1855, S.55.1.289.-P.55.1.187.-D.55.-1.17. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 447.

125. V. art. 1356, n. 119.

1643 — 1. Le vendeur n'est point affranchi de la garantie des vices rédhibitoires qu'il a connus, par la stipulation générale de non-garantie. Cette stipulation ne l'affranchit que de la garantie des vices qu'il n'a pas connus. — Pothier, n. 211 ; Delvincourt, t. 3, p. 152 ; Duvergier, t. 1, n. 400 ; Troplong, t. 2, n. 560; Massé et Vergé, t. 4, § 686, note 8 ; Aubry et Rau, t. 4, § 355 *bis*, p. 390 ; Marcadé, art. 1643, n. 1 ; Guillouard, t. 1, n. 453 ; Huc, t. 10, n. 150 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 421. — V. art. 1638, n. 12.

2. La stipulation de forfait et de transaction, insérée dans une vente, n'emporte pas renonciation, de la part de l'acquéreur, à la garantie de droit que la loi confère à raison des vices cachés dont la chose vendue peut être atteinte, s'il résulte des termes mêmes du contrat que cette stipulation n'avait en vue que la détermination du prix. — Paris, 24 fév. 1882, S.83.2.229.-P.83.1.1207.-D.83.2.78.

1644. — 1. La résiliation d'une vente de choses divisibles, divisées et livrables par parties, pour cause de défectuosité de la marchandise vendue, peut être prononcée seulement pour partie ; le vendeur n'est pas fondé à prétendre qu'aux termes de l'art. 1644, la vente devrait être résiliée ou maintenue pour le tout, sauf, dans ce dernier cas, restitution d'une partie du prix : l'art. 1644 est sans application en un tel cas. — Cass. 26 avril 1870, S.70.1.265.-P.70.663.-D.71.1.11.

2. Il en est ainsi alors du moins qu'il n'apparaît pas

1645. Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.—C. c. 1891.

que la quantité stipulée dans le marché ait été fixée d'une manière absolue et qu'elle ait été la cause déterminante de la vente. — Bordeaux, 14 fév. 1837, P.37.1.427. — V. *sup.*, art. 1218, n. 12; art. 1601, n. 6, et art. 1641, n. 62 et s.

3. Une vente de coupes de bois n'est pas indivisible dans son objet lorsque plusieurs espèces de bois y sont vendues distinctement et pour des prix différents. — Orléans, 11 août 1880, D.81.2.38.

4. Lorsqu'une vente d'immeuble est résiliée à raison de l'existence de vices rédhibitoires, l'acheteur qui opte pour la remise de la chose vendue et la restitution du prix a droit également à la restitution des impenses par lui faites sur l'immeuble. — Cass. 29 mars 1852, S.52.1.321.-P.52.1.408.-D.52.1.65.

5. Toutefois, il n'a droit à cette restitution que jusqu'à concurrence de la plus-value que ces impenses ont procurée à l'immeuble : il n'a pas droit à la somme réellement dépensée. — Même arrêt.

6. Si l'acheteur avait grevé de servitudes ou d'hypothèques l'immeuble par lui acquis, il ne serait admis à exercer l'action rédhibitoire, qu'à la condition de le dégrever de ces charges. — Aubry et Rau, t. 4, § 355 *bis*, p. 389. § 355 *bis*, p. 389 ; Laurent, t. 24, n. 290 ; Guillouard, t. 1, n. 458.

7. L'acquéreur qui, dans le cas d'un vice rédhibitoire, a exercé l'une des deux actions, en résolution de vente ou en diminution du prix *quanti minoris*, n'est plus recevable, après avoir succombé sur l'une, à exercer l'autre. — Toullier, t. 10, n. 163 ; Troplong, t. 2, n. 581 , Duranton, t. 16, n. 328 ; Duvergier, t. 1, n. 409 ; Massé et Vergé, t. 4, § 686, p. 303, note 5 ; Aubry et Rau, t. 4, § 355 *bis*, p. 389 ; Laurent, t. 24, n. 290 ; Guillouard, t. 1, n. 458.

8. Mais l'acquéreur primitif qui, dans l'instance en résolution à raison des vices cachés de la chose vendue dirigée contre lui par le sous-acquéreur, a appelé son vendeur en garantie pour le faire condamner à payer la somme qu'en cas de résolution il devra rembourser au sous-acquéreur, ne peut être réputé par là avoir formé contre son vendeur une action en diminution de prix, ni par suite s'être rendu non recevable à intenter ultérieurement contre lui une action en résolution. — Cass. 21 janv. 1856, S. 56.1.665.-P.56.2.485.-D.56.1.89.

9. Les juges qui admettent l'action rédhibitoire pour vices cachés (par exemple, au cas de vente d'une chaudière à vapeur), peuvent, si ces vices sont reconnus réparables, au lieu d'accorder à l'acheteur une diminution du prix d'achat, mettre les frais de réparation à la charge du vendeur. — Amiens, 5 juin 1875, S.76.2.225, *ad notam.* P.76.941, *ad notam.* — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 457 ; Huc, t. 10, n. 151. — *Contrà*, Laurent, t. 24, n. 291.

10. L'art. 2 de la loi du 20 mai 1838 avait proscrit l'action en diminution du prix dans les ventes d'animaux domestiques. Mais la loi du 2 août 1884, art. 2, a rétabli les deux actions, en résolution de vente ou en diminution de prix. V. toutefois l'art. 3 de la même loi.

1645 — 1. C'est à l'acheteur qui prétend que le vendeur connaissait le vice de la chose, à prouver son allégation. — Duranton, t. 16, n. 322 ; Massé et Vergé, t. 4, § 686, p. 303, note 6 ; Aubry et Rau, t. 4, § 355 *bis*, p. 389.

2. Toutefois, le marchand ou artisan, qui a vendu une chose de son état, est présumé avoir connu les vices de cette chose. — Pothier, n. 213 ; Duranton, t. 16, n. 322 et 323 ; Troplong, t. 2, n. 574 ; Duvergier, t. 1, n. 412 ; Massé et Vergé, Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Vices rédhibitoires*, n. 79. — V. Laurent, t. 24, n. 295.

1646. Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

3. Jugé en ce sens que l'armurier qui a vendu une arme, est responsable des suites de l'explosion de cette arme, provenant d'un vice caché, sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il avait connaissance de ce vice ; alors surtout que l'arme était de fabrication suspecte, et que l'armurier a eu le tort de la vendre sans l'avoir éprouvée d'une manière rigoureuse. — Aix, 4 janv. 1872, S.73.2.179.-P.73.725.-D.73.2.55.

4. Mais la seule qualité de marchand ne suffit pas pour soumettre le vendeur, dans le cas où la chose vendue renferme des vices, à toute la responsabilité encourue par celui qui connaissait les vices de la chose ;... alors surtout que les objets qu'il vend consistent, non en des produits fabriqués par lui, mais en des produits naturels (des graines, par exemple). L'acheteur, en pareil cas, ne peut exercer l'action en garantie contre le vendeur, qu'à la condition de prouver que la défectuosité de la chose vendue est le résultat de l'impéritie ou de la négligence de celui-ci. — Amiens, 16 janv. 1862, S.62.2.156.-P.62.494.-D.63.2.27.— En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 436.

5. Le vendeur d'une maison qui, bien que connaissant les vices cachés d'un mur mitoyen de celle-ci, les a laissé ignorer à l'acquéreur, doit garantie à ce dernier à raison tant des condamnations à intervenir contre lui au profit du voisin pour son concours à la reconstruction du mur, que de celles obtenues par les locataires de la maison à titre d'indemnité de non-jouissance.—Paris, 30 déc. 1864, S.65.2.133.-P.65 598. — V. *sup.*, art. 1641, n. 17.

6. Dans le cas où des vices cachés, autorisant l'exercice de l'action rédhibitoire, ont entraîné la démolition d'une maison louée, le locataire doit être indemnisé par le vendeur du préjudice qui résulte pour lui de l'éviction et de la privation de jouissance qui en est la conséquence. — Cass. 16 nov. 1853, S.54.1.176.-P.54.1.323.-D.53.1.322.

7. La clause d'un marché de fourniture par laquelle la durée de la garantie est limitée à un certain délai, ne peut s'appliquer qu'aux vices cachés ignorés du vendeur et non à ceux qu'ils a connus. — Paris, 24 fév. 1882, S.83.2.229.-P.83.1.1207.-D.83.2.78.

8. Spécialement, une telle clause ne peut être invoquée par le constructeur de locomotives qui, en employant à leur confection des tôles de qualité insuffisante, y a introduit sciemment un vice caché. — Même arrêt.

9. V. art. 1641, n. 67 et s.

1646. — 1. Que doit-on entendre par ces mots de l'art. 1646 : *les frais occasionnés par la vente?* — Selon le plus grand nombre des auteurs, on ne doit entendre par là que les frais qui sont une conséquence directe de la vente ; tels sont les honoraires du notaire, les droits de timbre, d'enregistrement et de transcription, les frais de transport. V. Troplong, t. 2, n. 573 ; Duvergier, t. 1, n. 411 ; Demante et Colmet de Santerre, t. 6, n. 83 et 83 *bis* ; Huc, t. 10, n. 152 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 437. — Mais, selon une autre opinion, ces mots doivent être entendus dans un sens plus large ; le vendeur doit rembourser à l'acheteur les frais de toute nature que la vente lui a occasionnés, le rendre indemne de toutes les conséquences de la vente. *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 464. V. aussi Laurent, t. 24, n. 294 et s. — La jurisprudence s'est prononcée en ce dernier sens, ainsi que le démontrent les décisions qui suivent.

2. Le vendeur, même de bonne foi, contre lequel l'action rédhibitoire est exercée, est tenu, non seulement à restituer le prix, et à rembourser les frais directement occasionnés par la vente, tels que les frais du contrat, mais encore les frais occasionnés par les reventes faites par l'acquéreur, frais que celui-ci a dû rembourser aux

1647. Si la chose qui avait des vices, a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix, et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents.

Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.—C. c. 1302.

1648. L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite.

---

sous-acquéreurs successifs, par suite de l'action rédhibitoire. — Cass. 29 juin 1847, S.48.1.705.-P.48.2.511.-D.48.1.187. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 686, note 4, p. 303; Guillouard, t. 1, n. 464. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 437.

3. Au cas où des graines vendues pour semences n'ont pas levé, la garantie que l'art. 1646 impose au vendeur, même de bonne foi, comprend les frais de réensemencement. On prétendrait à tort que ces frais ne peuvent rentrer que dans les dommages-intérêts dont l'article 1645 déclare tenu le vendeur qui connaissait les vices de la chose. — Amiens, 16 janv. 1862, S.62.2.156.-P.62.494.-D.63.2.27. — *Sic*, Alauzet, *Comment. du Code comm.*, t. 1, n. 174; Guillouard, t. 1, n. 464. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 437. — V. ci-après, n. 8.

4. De même, quand le doublage d'un navire est infecté d'un vice caché, le vendeur, bien qu'il ignorât ce vice, est tenu envers l'acquéreur au remboursement des dépenses faites pour enlever le doublage défectueux et pour en appliquer un nouveau, ces dépenses constituant des frais occasionnées par la vente, et non des dommages-intérêts. — Cass. 4 janv. 1859, S.59.1.936.-P.59.1141.-D.59.1.212.

5. Si l'acquéreur de vieux sacs vendus de bonne foi comme étant en toile de lin, n'a pas droit à des dommages-intérêts au cas où il est reconnu que ces sacs étaient en réalité composés de lin et de phormium, il peut du moins, lorsque, après avoir revendu ces mêmes sacs, il a été obligé de les reprendre, faire condamner son vendeur à lui rembourser les frais de transport qu'il a eu à supporter. — Douai, 31 janv. 1867, S.67.2.353.-P.67.1266.-D.67.2.227.

6. Dans le cas où des fers-blancs fournis par un marchand étaient impropres à l'usage auquel ils étaient destinés, usage qui, s'il n'avait pas été déclaré expressément dans la commande, était révélé par la nature même de cette commande, le vendeur, quoique de bonne foi, est à bon droit condamné à rembourser à l'acheteur, outre le prix de vente et les intérêts de ce prix, la dépense nécessitée par le travail qui est à refaire et celle résultant des difficultés spéciales de la réfection.— Cass. 28 mars 1898, Pand.98.1.404.

7. Au cas de résolution d'une vente pour défaut de qualité de la marchandise vendue, le vendeur peut être condamné à des dommages-intérêts, sans qu'il soit besoin de constater qu'il ait connu, au moment de la vente les vices de la marchandise, si cette condamnation est fondée sur ce que le procès, auquel l'acheteur a été entraîné malgré lui, l'a exposé à des frais de voyage et a même ébranlé son crédit commercial.—Cass. 26 avril 1870, S.70.1.265.-P.70.663.-D.71.1.11. — En ce sens, Guillouard, *loc. cit.* — En sens contraire, Laurent, t. 24, n. 296; Huc, Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.*

8. Décidé même, sans qu'il ait été constaté que le vendeur connût les vices de la marchandise qu'il avait livrée, que le vendeur de graines destinées à être semées et qui n'ont pas levé doit, non seulement rembourser à l'acheteur le prix des graines et les dépenses faites pour la préparation des terres, mais même l'indemniser *des gains dont il a été privé*. — Rouen, 22 mai 1886, S.88.2.166.-P.88.1.966. — *Contrà*, Guillouard, Huc, Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.*

9. Les dispositions de l'art. 1646 ne sauraient être étendues à l'exécution des marchés de travaux publics.— En conséquence, un entrepreneur n'est point fondé à invoquer cet article pour restreindre sa responsabilité au cas de dégradations survenues dans des constructions exécutées par lui, par suite de l'emploi fait de bonne foi d'un ciment défectueux. — Cons. d'Etat, 3 juin 1892, S. et P.94.3.53.-D.93.3.100.

1647 — 1. La perte par la faute de l'acquéreur d'une chose affectée d'un vice rédhibitoire est à la charge de l'acquéreur, comme la perte arrivée par cas fortuit.—Delvincourt, t. 3, p. 382; Duvergier, t. 1, n. 414; Duranton, t. 16, n. 326; Marcadé, art. 1647, n 3; Massé et Vergé, t. 4, § 686, note 11, p. 304; Aubry et Rau, t. 4, § 355 *bis*, note 22. — Troplong, n. 568, paraît émettre une opinion contraire; mais l'expression, nous le croyons, n'a pas rendu sa pensée.

2. En cas de résolution, pour vice rédhibitoire, d'une vente de graines destinées à être semées, le vendeur est tenu à la restitution du prix, sans que l'acheteur soit de son côté tenu à la restitution de la chose qui a péri par son vice propre, dans l'emploi auquel elle était destinée. — Cass. 22 mars 1853, S.53.1.480.-P.53.2.442.-D.53.1.83.

3. V. la disposition de l'art. 10 de la loi du 2 août 1884, ci-après, p. 286.

1648 — 1. Les délais pour intenter l'action rédhibitoire en matière de vente d'animaux domestiques, sont fixés par l'art. 5 de la loi du 2 août 1884. V. ci-après, p. 283.

2. Au cas d'une action rédhibitoire pour l'exercice de laquelle aucun délai n'est fixé ni par la loi ni par l'usage, il appartient aux tribunaux d'en déterminer la durée d'après la nature des vices cachés et les circonstances de la cause. — Lyon, 5 août 1824. — Cass. 16 nov. 1853, S.53.1.673 et 54.1.176.-P.54.1.323.-D.53.1.322; 23 août 1865, S.65.1.397.-P.65.1048.-D.65.1.260; 7 fév. 1872, S.72.1.222.-P.72.532.-D.72.1.129.—Chambéry, 12 juin 1875, S.77.2.106.-P.77.466.-D. *Suppl.*, v° *Vices rédhib.*, n. 29. — Riom, 2 juill. 1884, S.85.2.60.-P.86.1.443.-D.85.2.94. — Cass. 12 nov. 1884, S.86.1.149.-P.86.1.360.-D.85.1.357; 25 oct. 1886, S.86.1.470.-P.86.1.1157.-D.87.1.167.-Fr. jud.XI.2.27; 27 juin 1887, S.87.1.316.-P.87.1.768.-D.88.1.300.-Pand.87.1.248.-Fr. jud. XI.2.355. — Paris, 13 juin 1892, D.93.2.470.-Fr. jud. XVII.2.113. — Nancy, 2 déc. 1896, D.97.2.87. — Cass. 15 juill. 1897, D.98.1.247.-Pand.97.7.175. — En ce sens, Marcadé, art. 1648, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 355 *bis*, p. 390; Massé et Vergé, t. 4, § 686, note 15; Laurent, t. 24, n. 301; Dutruc, *Dictionn. du content. comm.*, v° *Vices rédhibit.*, n. 61; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 441.

3. Alors même que le délai de l'action rédhibitoire se trouve fixé par l'usage du lieu, les juges peuvent encore, selon les circonstances, admettre l'action après l'expiration du délai. — Paris, 4 août 1834, S.36.2.555. — V. aussi Aix, 8 nov. 1864, S.65.2.41.-P.65.231. — *Sic*, Huzard et Harel, *Gar. des vices rédhibit.*, p. 54 et s.; Zachariæ, § 355, note 36. — *Contrà*, Troplong, t. 2, n. 585; Duvergier, t. 1, n. 304; Aubry et Rau, t. 4, § 355 *bis*, note 25; Laurent, t. 24, n. 300; Guillouard, t. 1, n. 467; Huc, t. 10, n. 156; Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.*

4. L'action rédhibitoire de la vente d'une chaudière à vapeur doit être considérée comme tardive et ne peut être accueillie lorsqu'elle n'est intentée que trente mois après l'accident qui a révélé le vice caché. — Lyon, 24 juill. 1877, S.78.2.1.-P.78.78.-D.80.1.36.—*Sic*, Bourguignat, observat. sur cet arrêt, S. et P. *loc. cit.*, suivant lequel le délai accordé par les usages locaux, en matière de vente de machines à vapeur, ne dépasse jamais une année à compter du jour de la livraison.

5. Est également tardive l'action rédhibitoire de la vente d'un objet d'art intentée trois ans après la vente. — Trib. Seine, 23 mars 1888, joint à Paris, 5 mars 1890, S.90.2.133.-P.90.1.711.-Pand.91.2.116.

6. Quel est le point de départ du délai de l'action rédhibitoire ? Cette question est très controversée et donne lieu à plusieurs systèmes : — 1° Le délai court du jour de la vente : Duvergier, t. 1, n. 405 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 686, note 13, p. 304 ; — 2° Le délai court seulement du jour de la livraison : Troplong, t. 2, n. 587 et 588 ; Massé et Vergé, *loc. cit.*, note 14, p. 305 ; — 3° Le délai court, en principe, du jour de la vente ; cependant, si l'époque de la livraison avait été différée par la convention, ou si le vendeur avait été mis en demeure de livrer, ce délai ne courrait que du jour fixé pour la livraison, ou de celui de la tradition réelle : Aubry et Rau, t. 4, § 355 *bis*, p. 391 ; — 4° Le délai ne court que du jour de la découverte du vice : Maleville, sur les art. 1641 et s. ; Laurent, t. 24, n. 302 ; — 5° Le juge a un pouvoir discrétionnaire pour fixer le point de départ du délai, eu égard à la nature du vice et à celle de la chose vendue : Dalloz, v° *Vices rédhibitoires*, n. 175 ; Dutruc, n. 64 ; Guillouard, t. 1, n. 475. Ce dernier système est consacré par la Cour de cassation. V. ci-après, n. 14 et 15. — V. encore Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 441.

7. Jugé que le délai pour intenter l'action rédhibitoire commence à courir, non du jour de la vente, mais seulement du jour de la découverte du vice caché. — Lyon, 5 août 1824. — Aix, 8 nov. 1864, S.65.2.44.-P.65.231. — Paris, 30 déc. 1864, S.65.2.133.-P.65.598.

8. *Id.*... Par suite, il ne court que du jour de l'expertise judiciaire, si l'expertise seule a révélé l'existence et la nature du vice à l'acheteur, encore bien que son attention eût déjà été éveillée sur la défectuosité de la chose vendue. — Paris, 24 mai 1882, S.83.2.229.-P 83.1.1207.-D.83.2.78. — Nancy, 17 déc. 1895, D.98.2.441.

9. Jugé aussi que l'action rédhibitoire est une action en nullité ou rescision pour cause d'erreur, dans le sens de l'art. 1304, et, par suite, le délai pour l'intenter commence à courir, non du jour de la vente, mais seulement du jour de la découverte de l'erreur, c'est-à-dire du vice caché qui donne lieu à l'action rédhibitoire. — Cass. 16 nov. 1853, S.55.1.673.-P.54.1.323.-D.53.1.323.

10. Décidé au contraire que les règles générales de l'art. 1304 sont inapplicables à l'action rédhibitoire : le point de départ du délai pour intenter cette action a pu à bon droit être fixé par les juges au jour de la vente, alors qu'il s'agissait de vices faciles à reconnaître si la chose vendue avait fait l'objet d'un examen sérieux. — Cass. 23 août 1865, S.65.1.397.-P.65.1048.-D.65.1.260.

11. Et le délai court du jour de la vente, en matière de vente d'immeubles, alors même que la prise de possession de l'acheteur aurait été différée par la convention. — Montpellier, 23 fév. 1807, P.ch.

12. Jugé encore que le délai court du jour de la vente et non de la délivrance lorsque la vente a eu lieu en foire, et que la délivrance n'a été retardée que par suite d'une convention entre les parties. Du moins, il n'y a pas lieu de casser le jugement qui le décide ainsi par appréciation des circonstances de la cause. — Cass. 17 mars 1829.

13. Mais décidé que lorsque la tradition n'a pas suivi immédiatement la vente, le délai ne court que du jour de la tradition. — Trib. de comm. de Paris, 12 août 1836, P.37.1.221.

14. Décidé enfin que les juges ont un pouvoir souverain pour apprécier, d'après les faits et circonstances de la cause, quel doit être le point de départ du délai de l'action rédhibitoire. — Cass. 27 juin 1887, S.87.1.316.-P.87.1.768.-D.88.1.300.-Pand.87.1.248.-Fr. jud.XI.2.355 ; 15 juill. 1897, D.98.1.247.-Pand.97.7.175. — Nancy, 14 déc. 1897, Pand.98.2.164.

15. *Id.* Et ils peuvent fixer pour ce point de départ, suivant les circonstances, soit le jour de la vente, ou du moins celui de la tradition, soit celui de la découverte du vice. — Cass. 12 nov. 1884, S.86.1.149.-P.86.1.360.-D.85.1.357.

16. Mais ils ne peuvent, sans appliquer faussement l'art. 1648, décider en droit que le point de départ ne peut être que le jour de la découverte du vice caché, et faire de ce principe erroné la base unique de leur décision. — Même arrêt que ci-dessus.

17. Pour que l'action rédhibitoire soit recevable, il ne suffit pas que l'acquéreur ait fait constater le vice rédhibitoire avant l'expiration du délai fixé par l'usage des lieux ; il faut que l'action elle-même soit intentée avant l'expiration de ce délai. — Cass. 18 et 19 mars 1833, S.33.1.277 ; 10 juill. 1839, S.39.1.859.-P.39.2.402. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 355 *bis*, p. 391.

18. Décidé en sens contraire. — Cass. 5 avril 1830, P. chr. — Bourges, 12 mars 1831, S.32.2.94. — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 406. — V. Troplong, n. 589.

19. Le jugement qui déclare qu'une action rédhibitoire n'est pas recevable, en ce qu'elle a été formée tardivement, doit faire connaître l'usage suivi à cet égard dans le lieu de la vente. — Cass. 4 déc. 1837, S.38.1.549.-P.38.1.454

20. L'arrêt qui accueille une action rédhibitoire sans répondre expressément ni implicitement aux conclusions par lesquelles le défendeur demandait que cette action fût déclarée non recevable comme tardive, par application de l'art. 1648, C. civ., doit être cassé pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. — Cass. 18 nov. 1885, S.87.1.308.-P.87.1.754.

21. La disposition d'après laquelle l'action pour vices rédhibitoires doit être intentée dans un bref délai, comprend aussi bien l'action récursoire du vendeur que l'action principale. — Cass. 18 et 19 mars 1833, S.33.1.277 ; 7 fév. 1872, S.72.1.222.-P.72.532.-D.72.1.219. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 469 ; Huc, t. 10, n. 156.

22. L'action récursoire peut être rejetée comme tardive encore bien que le vendeur l'ait formée avant que sa condamnation à garantir l'acheteur fût prononcée : l'art. 2257, § 2, ne régit que la garantie de l'éviction, et non celle des vices rédhibitoires. — Cass. 7 fév. 1872, cité ci-dessus.

23. La prescription établie pour l'action en garantie des vices rédhibitoires ne s'applique qu'aux vices rédhibitoires par leur nature, et non pas aux vices rédhibitoires par la simple convention des parties. — Le *Rép.* de Merlin, v° *Rédhibitoire*, n. 4 ; Duvergier, t. 1, n. 407 ; Aubry et Rau, t. 4, § 355 *bis*, note 39 ; Galisset et Mignon, p. 76. — V. toutefois Troplong, t. 2, n. 590.

24. Jugé en ce sens que l'obligation d'intenter, dans un bref délai, suivant l'usage des lieux, l'action en résiliation de la vente pour vices rédhibitoires cesse d'être applicable au cas où, lors de la vente, le vendeur s'est soumis expressément à cette action par une convention particulière. — Bourges (*Arg.*), 12 mars 1831, S.32.2.94.

25. La clause aux termes de laquelle, dans les marchés relatifs aux fournitures de chaudières à vapeur pour les sucreries dans la région nord de la France, l'appareil est garanti « *pendant la première année de fabrication* », doit, par une interprétation conforme à l'usage, s'entendre de « *la campagne sucrière* » qui suit la livraison et qui dure cinq mois environ. — Amiens, 19 août 1875, S.76.2.227, *ad notam*.-P.76.944, *ad notam*.

26. Dans le cas où la garantie a été stipulée expressément pour un délai déterminé, le constructeur est exonéré par l'expiration de ce délai, alors même que la chaudière aurait éclaté ultérieurement par suite d'un vice caché de construction. — Montpellier, 20 août 1875, S.76.2.225.-P.76.944.

27. Bien que l'action en indemnité formée par l'acheteur d'une chaudière à vapeur contre le constructeur et fondée tout à la fois sur les art. 1641 et s., au point de vue de la garantie des vices cachés, et sur les art. 1382 et s., au point de vue de la responsabilité résultant de l'imprudence du constructeur, soit non recevable sous le premier rapport en ce que le délai de garantie est expiré,

1649. Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

elle peut, sous le second rapport, être déclarée recevable et fondée, s'il ne s'est pas écoulé, depuis le fait dommageable, trois ans, lorsqu'il constitue un délit, ou trente ans, lorsqu'il a le caractère d'un quasi-délit. — Lyon, 24 juill. 1877, S.78.2.1.-P.78.78.-D.80.1.36. — *Sic*, Bourgignat, note, S. et P. *loc. cit.*

28. Sur la prescription de l'action en garantie en matière de cession d'office, V. art. 1641, n. 116 et 117.

1649 — 1. Cet article s'applique aux ventes de biens de mineurs. — Pau, 27 nov. 1867, S.68.2.10.-P.68.93. — Paris, 21 juin 1870, S.70.2.207.-P.70.832.-D.71.2.42.— *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 449; Huc, t. 10, n. 157; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 431. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 7, n. 86 *bis*-II, suivant lequel l'art. 1649 ne s'applique qu'aux ventes sur saisie.

2. *Id.*.. aux ventes par licitation entre majeurs et mineurs. — Lyon, 11 janv. 1883, D.84.2.147.

3. Mais il ne s'applique pas aux ventes faites *volontairement* en justice. — Duvergier, t. 1, n. 408; Troplong, t. 2, n. 583; Massé et Vergé, t. 4, § 686, note 9; Aubry et Rau, t. 4, § 355 *bis*, note 14; Guillouard, Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.*

4. Et, par conséquent, il est inapplicable à la licitation qui se fait en justice entre cohéritiers, majeurs, capables et présents. — Guillouard, Huc, Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.*

5. Dans le cas où, d'après les constatations souveraines des juges du fait, le droit au bail d'une usine, compris dans la vente par autorité de justice d'un fonds de commerce appartenant à des mineurs, a été, dans la commune intention des parties, une condition essentielle de la cession du fonds de commerce, la demande en résolution de la vente pour vice caché est inadmissible quant au bail, aussi bien qu'à l'égard du fonds de commerce. — Paris, 4 août 1866, S 67.2.226.-P.67.830.-D.68.2.75. — Cass. 12 avril 1868, S.68.1.267.-P.68.653.-D.68.1.348. — V. art. 1684.

APPENDICE AU § 2.

Loi du 2 août 1884 (*a*)

sur le Code rural (vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques). — Promulg. au *J. offi.* du 6.

Art. 1er. — L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, sera régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions suivantes, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus s'il y a dol.

1. La loi du 2 août 1884 s'applique aux animaux destinés à la boucherie comme aux animaux d'exploitation. — Trib. Loudun, 3 ou 5 déc. 1887, S.88.2.46.-P.88.1.236.-D.88.5.278.-Fr. jud.XII.2.136. — En ce sens, Watrin, *Gaz. des Trib.* des 21, 22 et 23 oct. 1885; Angot, *Législ. sur les anim.*, n. 110; Leroy et Drioux, *Des animaux domest.*, p. 72 et 73; Watrin et Boutet, *Tr. des vices rédhib.*, p. 295 et s.; Guillouard, t. 2, n. 504. V. aussi les observat. S.86.1.53.-P.86.1.120.-D.85.1.396.— En sens contraire, Le Pelletier, *Gaz. des Trib.* du 28 mars 1886, et *Man. des vices rédhib.*, n. 248; de Chêne-Varin, *Fr. jud.*XV.1.289 et s.; Dejean, *Tr. de l'act. rédhit.*, n. 129 et s.

2. Mais cette loi est limitative quant aux espèces d'animaux aussi bien que quant aux vices qu'elle prévoit (sur ce dernier point, V. ci-après, art. 2, n. 3). Les espèces d'animaux dont elle ne parle pas sont réputées exemptes de tout vice rédhibitoire; on ne saurait prétendre qu'elles sont restées sous l'empire des art. 1641 et s., C. civ., et que leur vente peut donner lieu à l'action rédhibitoire pour vice caché. — Simonet, *Lois nouvelles*, 1885, 1re partie, p. 15, n. 15; Watrin et Boutet, n. 55-57; de Chêne-Varin, *Code des vices rédhib.*, n. 95; Guillouard, t. 2, n. 492; Huc, t. 10, n. 160; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 462.

3. Ainsi, la loi du 2 août 1884 ayant supprimé tous les vices rédhibitoires en ce qui concerne l'espèce bovine, la vente d'un animal appartenant à cette espèce ne peut plus donner lieu à l'action rédhibitoire, à moins d'une convention contraire expresse ou tacite. — Orléans, 2 janv. 1889, S.91.2.241.-P.91.1.1355.-Pand.89.2.22.— Trib. Die, 6 déc. 1889, S. et P. *ibid.* — Trib. Muret, 9 août 1890, joint à Cass. 21 juill. 1891, S. et P.92.1.393.-D.92.1.134. — Trib. Nevers, 31 déc. 1890, joint à Cass. 20 juill. 1892, S. et P.92.1.393. — Trib. comm. Verdun, 15 janv.1891, S.91.2.241.-P.91.1.1355.-Pand. 91.2.216.

4. En conséquence, lorsque l'acquéreur d'une vache demande l'annulation de son achat, sans invoquer ni même alléguer une convention spéciale de garantie, mais seulement en imputant au vendeur de l'avoir trompé en affirmant que la vache était atteinte d'une toux simplement passagère, alors qu'elle était en réalité affectée de phtisie pulmonaire, il y a obligation pour le juge de dé-

---

a) Cette loi remplace la loi du 20 mai 1838 dont voici le texte :

Loi du 20 mai 1838.

Art. 1er. Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'art. 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront eu lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

Pour le cheval, l'âne ou le mulet. — La fluxion périodique des yeux, — l'épilepsie ou le mal caduc, — la morve, — le farcin, — les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures, — l'immobilité, — la pousse, — le cornage chronique, — le tic sans usure des dents, — les hernies inguinales intermittentes, — la boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

Pour l'espèce bovine. — La phtisie pulmonaire ou pommelière. — l'épilepsie ou mal caduc, — les suites de la non-délivrance, après le part chez le vendeur, — le renversement du vagin ou de l'utérus, après le part chez le vendeur.

Pour l'espèce ovine. — La clavelée : cette maladie reconnue chez un seul animal entraînera la rédhibition de tout le troupeau. — La rédhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur. — Le sang de rate : cette maladie n'entraînera la rédhibition du troupeau qu'autant que, dans le délai de la garantie, sa perte constatée s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés. — Dans ce dernier cas, la rédhibition n'aura lieu également que si le troupeau porte la marque du vendeur.

Art. 2. L'action en réduction du prix, autorisée par l'art. 1644 du Code civ., ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés dans l'art. 1er ci-dessus.

Art. 3. Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera, non compris le jour fixé pour la livraison, de trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc ; — de neuf jours pour tous les autres cas.

Art. 4. Si la livraison de l'animal a été effectuée ou s'il a été conduit, dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve.

Art. 5. Dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'art. 3, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal ; la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal. — Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence des cas, un ou trois experts, qui devront opérer dans le plus bref délai.

Art. 6. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation, et l'affaire instruite et jugée comme matière sommaire.

Art. 7. Si, pendant la durée des délais fixés par l'art. 3, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenue de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiés dans l'art. 1er.

Art. 8. Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve et du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies.

clarer, sans autre examen, la demande irrecevable. — Cass. 21 juill. 1891, S. et P.92.1.393.-D.92.1.134.-Pand.92.1.453.

5. On décidait de même que la loi du 20 mai 1838 était limitative quant aux espèces d'animaux pour lesquels l'action rédhibitoire pouvait être admise. — Cass. 17 avril 1855, S.55.1.600.-P.55.1.490.-D.55.1.176. — *Sic*, Galisset et Mignon, *Vices rédhib.*, p. 52 et 53; Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Vices rédhib.*, n. 93 et s.; Rey, *Jurispr. vétérin.*, p. 28.

6. Jugé, en sens contraire des décisions qui précèdent, que les ventes d'animaux dont la loi du 2 août 1884 ne parle pas, et notamment les ventes d'animaux de race bovine, sont restées sous l'empire des dispositions générales du Code civil, et spécialement des art. 1641 et s. — Trib. com. Seine, 19 juill. 1887, D.88.5.277.— Trib. com. Nogent-le-Rotrou, 9 mai 1890, S.91.2.241.-P.91.1.1355.-Fr. jud.XIV.2.221. — Trib. civ. Villeneuve-sur-Lot, 25 juill. 1892, S. et P.93.2.31.-D.93.2.253.—Alger, 13 avril 1896, S. et P.97.2.7.-D.96.2.478. — En ce sens, Le Pelletier, *Man. des vices rédhib.*, n. 40. V. aussi en ce sens sous l'empire de la loi de 1838, Aubry et Rau, t. 4, § 355 *bis*, note 2; Colmet de Santerre, t. 7, n. 87 *bis*; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 3, n. 613.

7. Dans tous les cas, s'il est vrai que les dispositions de la loi du 2 août 1884 sont limitatives, et que l'action résolutoire, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, ne peut être intentée hors des cas qui y sont spécifiés, il en est autrement lorsque la garantie réclamée est le résultat d'une convention. — Cass. 10 nov. 1885, S.86.1.53.-P.86.1.123.-D.85.1.396; 1er mars 1899, S. et P.99.1.221.-D.99.1.247.-Pand.99.1.505.-Fr. jud. XXIII.2.372. V. aussi art. 2, n. 8.

8. La convention qui étend la garantie peut même être tacite; son existence peut s'induire de l'ensemble des faits constatés par les juges du fond.—Mêmes arrêts.

9. Spécialement, l'existence entre les parties d'une convention tacite de garantie résulte suffisamment de ce que l'acheteur d'une vache a déclaré ne l'acheter que pour l'appareiller à une autre et que le vendeur l'a vendue comme apte au travail. En un tel cas, la résolution de la vente est à bon droit prononcée lorsqu'il est constaté que cette qualité, considérée comme essentielle, faisait totalement défaut chez l'animal vendu. — Cass. 1er mars 1899, précité.

10. De même, lorsqu'une vache a été vendue par un marchand de bestiaux à un boucher, pour être abattue immédiatement et livrée à la consommation comme viande de boucherie, l'obligation de garantie résulte de la nature même de la chose vendue et du but que les parties s'étaient proposé et qui formait la condition essentielle du contrat. En conséquence, l'action rédhibitoire est recevable si, après l'abatage, la vache a été reconnue atteinte d'une maladie qui en rendait la chair impropre à l'usage en vue duquel le marché avait eu lieu. — Cass. 10 nov. 1885, précité, et Cass. 23 mars 1887, S.87.1.160.-P.87.1.378.-D.88.1.28. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 504; Huc, t. 10, n. 160; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 464. — V. cependant ci-après, art. 2, n. 7.

11. Mais on ne saurait faire résulter une convention tacite de garantie du fait qu'une vache aurait été vendue à un boucher, alors que le vendeur avait fait afficher sur le marché un avis prévenant les bouchers que tous les bestiaux vendus par lui sur le marché le seraient sans garantie. — Orléans, 2 janv. 1889, S.91.2.241.-P.91.1.1355.-Pand.89.2.22.

12. ... Ni lorsque le boucher étant en même temps marchand de bestiaux, il n'est pas établi que le vendeur ait su que la vache par lui vendue était destinée à être abattue immédiatement. — Trib. com. Verdun, 15 janv. 1891, S.91.2.241.-P.91.1.1355.-Pand.91.2.246.

Art. 2. — « *Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture aux actions résultant des art. 1641 et suivants du Code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :*

« Pour le cheval, l'âne et le mulet. — *L'immobilité, l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic proprement dit, avec ou sans usure des dents, les boiteries intermittentes, la fluxion périodique des yeux.*

« Pour l'espèce porcine. — *La ladrerie.* » (L. 31 juill. 1895) (*a*).

1. La loi du 2 août 1884 a beaucoup modifié la nomenclature des vices rédhibitoires qui avait été faite par la loi du 20 mai 1838. — Pour le *cheval*, l'*âne* et le *mulet*, elle a supprimé trois des vices rédhibitoires admis par la loi de 1838 : *l'épilepsie ou le mal caduc, les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures, les hernies inguinales intermittentes.* Elle a, en outre, caractérisé d'une manière nouvelle deux maladies : *l'emphysème pulmonaire*, désignée sous le nom de *pousse* dans la loi de 1838, et le *tic*, qui n'était admis par la loi de 1838 que s'il se produisait *sans usure des dents*, et qui est maintenant admis comme vice rédhibitoire *qu'il y ait ou non usure des dents.* — Pour l'espèce *bovine*, la loi de 1884 a supprimé les trois vices rédhibitoires admis par la loi de 1838 : *la phtisie pulmonaire ou pommelière, les suites de la non-délivrance* et *le renversement du vagin ou de l'utérus.* — Pour l'espèce *ovine*, elle a supprimé *le sang de rate.* — Pour l'espèce *porcine*, la loi de 1884 a admis *la ladrerie*; la loi de 1838 n'admettait pour cette espèce aucun vice rédhibitoire.

2. La nomenclature des vices rédhibitoires contenue dans l'art. 2 de la loi du 20 août 1884 a, à son tour, été modifiée par la loi du 31 juillet 1895, qui a modifié le texte dudit article. L'adjectif *anciennes*, qui qualifiait le mot *boiteries*, a été supprimé; la *morve* et le *farcin*, pour le cheval, l'âne et le mulet, et la clavelée, pour l'espèce ovine, ont cessé d'être inscrits au nombre des vices rédhibitoires. Mais il faut observer que la loi du 21 juillet 1884 sur la police sanitaire des animaux, comprend la morve, le farcin et la clavelée au nombre des maladies contagieuses dont elle s'occupe, et que la vente des animaux atteints de ces maladies est interdite aux termes de l'art. 13 de cette même loi. La loi du 31 juillet 1895 a précisé la portée de cet article 13, en le complétant. V. ci-après, art. 5, n. 17 et s.

3. La nomenclature insérée dans l'art. 2 de la loi du 2 août 1884 (modifié par la loi du 31 juillet 1895) est limitative; lorsqu'il s'agit d'animaux domestiques, et, sauf convention contraire, aucune garantie ne peut être demandée pour un vice autre que ceux énumérés dans cet article. — De Chêne-Varin, *Code des vices rédhib.*, n. 94; Dejean, *Tr. des act. rédhib.*, n. 35 et 36; Le Pelletier, *Man. des vices rédhib.*, n. 24; Guillouard, t. 2, n. 493; Dalloz, *Suppl.*, v° *Vices rédhib.*, n. 80 et s.; Huc, t. 10, n. 160; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 462. V. aussi Cass. (motifs), 10 nov. 1885, S.86.1.53.-P.86.1.123.-D.85.1.396.

(*a*) *Ancien texte :*

Art. 2. Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture aux actions résultant des art. 1641 et suivants du Code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront lieu, les maladies ou défauts ci-après savoir :

Pour le cheval, l'âne ou le mulet. — La morve, le farcin, l'immobilité, l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic proprement dit, avec ou sans usure des dents, les boiteries anciennes intermittentes, la fluxion périodique des yeux.

Pour l'espèce ovine. — La clavelée; cette maladie reconnue chez un seul animal entraînera la rédhibition de tout le troupeau s'il porte la marque du vendeur.

Pour l'espèce porcine. — La ladrerie.

4. Sous l'empire de la loi du 20 mai 1838, on décidait aussi que cette loi était limitative quant aux espèces de défauts pour lesquels l'action rédhibitoire pouvait être admise. — Cass. 17 avril 1855, S.55.1.600.-P.55.1.490.-D.55.1.176.

5. L'habitude de ruer ne constitue pas un vice rédhibitoire. En conséquence, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de la vente d'un cheval parce qu'il serait rueur et même dangereux, si la vente a été faite sans garantie et s'il n'est pas établi que le vendeur ait employé des manœuvres dolosives pour dissimuler le vice dont son cheval était atteint. — Trib. de la Seine, 28 fév. 1888, D.88.5.272. — Mais voy. ci-après, n. 20.

6. La ladrerie étant le seul vice rédhibitoire admis par la loi de 1884 pour l'espèce porcine, il en résulte que l'acquéreur d'un porc, chez lequel l'animal a péri dans les délais de la garantie, des suites d'une maladie autre que la ladrerie, est sans action contre son vendeur, soit en résiliation de la vente, soit en diminution de prix. — Trib. de Loudun, 3 ou 5 déc. 1887, S.88.2.46.-P.88.1.236.-D.88.5.278.-Fr. jud.XII.2.136. — V. toutefois, n. 22 et 23.

7. Peu importe que le porc eût été acheté pour être livré à la consommation et que la viande se soit trouvée impropre à cet usage. — Même jugement. — V. art. 1er, n. 1. — V. toutefois, n. 9.

8. Les parties ont d'ailleurs la faculté, réservée par l'art. 1er de la loi de 1884, d'étendre l'obligation de garantie et de la faire porter sur des défauts ne constituant pas un vice légalement rédhibitoire. — Guillouard, t. 2, n. 503 ; Huc, t. 10, n. 160 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 464. — Ce droit était déjà reconnu aux parties par la loi de 1838 : Rouen, 24 août et 14 nov. 1842, S.43.2.51.-P.42.2.609. — Cass. 20 juill. 1843, S.43.1.802.-P.43.2.502. — Cass. 6 déc. 1865, S.66.1.308.-P.66.783.-D.66.1.167.

9. Mais on ne saurait faire résulter une convention spéciale de garantie de ce que le vendeur d'un cheval a promis qu'il serait « parfait, de confiance, ne laissant rien à désirer ». — Cass. 20 déc. 1887, S.90.1.263.-P.90.1.648.-D.88.1.84. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 160.

10. En conséquence, si l'acheteur prétend que ce cheval est atteint de l'un des vices rédhibitoires prévues par la loi du 2 août 1884 (la boiterie intermittente), l'action en garantie à laquelle ce vice pourrait donner lieu, reste soumise aux règles, conditions, délais et fins de non-recevoir de ladite loi. — Même arrêt.

11. Une extension de la garantie, hors des cas de vices légalement rédhibitoires, peut être tacite. — Huc, t. 10, n. 160 ; Guillouard, t. 2, n. 504. — V. *sup.*, art. 1, n. 8.

12. Jugé spécialement, sous l'empire de la loi de 1838, que les juges du fond qui constatent que, dans tous les achats de chevaux faits par la remonte, il y a, indépendamment des vices énumérés dans la loi, spécification de certains vices rédhibitoires, parmi lesquels figure la boiterie au moment de la réception, et que c'est en pleine connaissance de ce supplément d'énumération que le propriétaire d'un cheval l'a vendu à la remonte, peuvent légalement prononcer la résiliation de la vente pour cause de boiterie, même *continue*. — Cass. 7 déc. 1868, S.69.1.60.-P.69.132.

13. De même encore, il y a lieu à résiliation du marché ayant pour objet la livraison, par voie d'échange, d'un baudet qui devait être propre à la reproduction, si l'absence de l'aptitude convenue vient à être constatée. — Cass. 6 déc. 1865, S.66.1.308.-P.66.783.-D.66.1.167.

14. Dans la vente d'un cheval faite avec garantie des vices rédhibitoires, la clause « qu'en cas de contestation, le cheval devra être ramené en fourrière dans les écuries du vendeur, sinon que l'acquéreur perdra tout recours contre celui-ci », n'a rien d'illicite, et lorsque l'acquéreur ne s'y est pas conformé, l'action rédhibitoire par lui formée ne peut être accueillie. — Cass. 19 déc. 1871, S.71.1.240.-P.71.741.-D.71.1.304.

15. Le principe de l'art. 1642, C. civ., aux termes duquel « le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre par lui-même », s'applique aux vices rédhibitoires prévus par la loi du 2 août 1884. — Cass. 11 nov. 1890, S. et P.93.1.37.-D.91.1.429.-Fr. jud.XV.2.49.-Pand.91.1.121.

16. Spécialement, l'action rédhibitoire formée contre la vente d'un cheval atteint du vice de tic avec usure des dents, est à bon droit rejetée, lorsque les juges constatent, en fait, qu'il résulte tant de l'expertise que des circonstances de la cause que le vice était apparent, et que l'acheteur pouvait se convaincre lui-même du vice dont l'animal était atteint. — Même arrêt.

17. Il en est ainsi surtout alors que l'acheteur n'articule, à la charge du vendeur, aucune manœuvre dolosive, destinée à lui cacher, au moment de la vente, le vice dont il s'agit.

18. L'action en garantie dirigée par un vendeur actionné par son acheteur contre le vendeur primitif, à raison du vice rédhibitoire dont serait atteint l'animal vendu, peut être déclarée mal fondée, bien que l'action principale du dernier acquéreur ait été accueillie, lorsque les juges saisis de la demande en garantie déclarent, en fait, que l'action principale n'était pas sérieuse, et que, d'ailleurs, le demandeur en garantie, en laissant disparaître l'animal vendu, a mis le défendeur dans l'impossibilité de prouver qu'il n'était atteint d'aucun vice rédhibitoire. — Cass. 18 mars 1856, S.56.1.606.-P.57.102.-D.56.1.149.

19. En outre de l'action en garantie proprement dite, qui naît de la loi ou des conventions des parties, l'acheteur a contre le vendeur une action en dommages-intérêts, si celui-ci a, par des manœuvres dolosives, amené l'acheteur à faire un achat qu'il n'eût pas fait sans l'emploi de ces manœuvres. Cette action a été formellement réservée par l'art. 1, de la loi de 1884 à l'acheteur trompé. — Guillouard, t. 2, n. 505.

20. Jugé aussi sous l'empire de la loi de 1838 que la vente d'un animal (un cheval) affecté d'un vice non rédhibitoire (l'habitude de ruer) peut être déclarée nulle pour cause de dol, lorsque le vendeur, connaissant ce vice, l'a dissimulé avec soin à l'acheteur. — Cass. 17 fév. 1874, S.74.1.248.-P.74.637.-D.74.1.193. — V. n. 5.

21. Mais le tribunal saisi d'une action en résiliation d'une vente d'animaux à raison d'un vice rédhibitoire, ne peut prononcer la résiliation sans constater l'existence du vice rédhibitoire, et en se fondant d'une manière générale sur ce que l'animal aurait des vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel il est destiné, et sur ce que, pour cacher ces vices, le vendeur aurait eu recours à des manœuvres frauduleuses, sans spécifier d'ailleurs en quoi consistent ces manœuvres. — Cass. 7 avr. 1846, S.46.1.298.-D.46.1.212.

22. Lorsque l'animal vendu est atteint d'une maladie contagieuse non rangée parmi les vices rédhibitoires qu'énumère la loi du 2 août 1884, mais comprise dans l'énumération faite dans l'art. 1er de la loi du 21 juill. 1881 sur la police judiciaire, c'est cette dernière loi qui est applicable. V. Guillouard, t. 2, n. 506 ; Huc, t. 10, n. 191.

23. Et l'art. 13 de la loi du 21 juill. 1881, complété par la loi du 31 juill. 1895, dispose que la vente d'un animal atteint d'une telle maladie contagieuse est nulle de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont son animal était atteint ou suspect. — Quant au délai dans lequel l'action en nullité fondée sur ce motif doit être intentée, V. ci-après, art. 5, n. 17.

24. Si l'animal vendu était atteint d'une maladie contagieuse non prévue par les lois et règlements sur la police sanitaire, ni par la loi de 1884, et si le vendeur n'a rien fait pour dissimuler la maladie et pour tromper l'acheteur, celui-ci n'a contre le vendeur aucun principe d'action. — Guillouard et Huc, *loc. cit.* — Jugé en ce sens : Bourges, 11 janv. 1842, S.43.2.1.-P.42.2.734. — V. toutefois Paris, 11 mars 1867, S.68.2.107.-P.68.470.-D.68.2.165.

Art. 3. — L'action en réduction de prix autorisée par l'art. 1644 du Code civil ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés à l'article précédent lorsque le vendeur offrira de reprendre l'animal vendu, en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Cet article rétablit au profit de l'acheteur l'action en réduction de prix que lui interdisait la loi du 20 mai 1838, art. 2.

Art. 4. — Aucune action en garantie, même en réduction de prix, ne sera admise pour les ventes ou pour les échanges d'animaux domestiques, si le prix en cas de vente, ou la valeur, en cas d'échange, ne dépasse pas 100 francs.

La disposition de l'art. 4, qui exclut la garantie pour vices rédhibitoires lorsque le prix ne dépasse pas 100 francs, ne peut être étendue à l'action en nullité de la vente d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de maladie contagieu-e; dans ce dernier cas, la vente est nulle de droit, aux termes de l'art. 13 de la loi du 21 juill. 1881, modifié par la loi du 31 juill. 1895, qui n'établit aucune distinction. — Trib. Amiens, 16 mars 1895, S. et P.97.2.253.

Art. 5. — Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera de neuf jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison, excepté pour la fluxion périodique, pour laquelle ce délai sera de trente jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison,

1. L'art. 5 de la loi du 2 août 1884 reproduit la disposition de l'art. 3 de la loi du 20 mai 1838.

2. Il ne suffit pas que l'acquéreur ait fait constater le vice rédhibitoire par des gens de l'art avant l'expiration du délai fixé; il faut que l'action elle-même ait été intentée avant ce délai. — Cass. 23 mars 1840, S.40.1.431.-P.40.1.450; 5 mai 1846, S.46.1.431.-P.46.2.36.-D.46.1.209; 17 mai 1847, S.47.1.848.-P.47.2.65.-D.47.1.183; 15 mai 1854, S.54.1.457.-P.54.2.97.-D.54.1.241; 10 déc. 1855, S.56.1.237.-P.57.735.-D.56.1.59; 19 déc. 1860, S.61.1.368.-P.61.768.-D.61.1.24. — Trib. Villefranche, 2 avril 1887, D.88.5.271. — *Sic*, Duvergier, *Collect. des lois*, notes sur la loi du 20 mai 1838; Troplong, t. 2, n. 589, note; Marcadé, art. 1641 et s., n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 355 *bis*, p. 391; Massé et Vergé, t. 4, § 686, note 14, p. 304; Galisset et Mignon, p. 81; Rey, *Jurispr. vétérin.*, p. 275; de Chêne-Varin, n. 134; Le Pelletier, n. 94; Guillouard, t. 2, n. 526. — V. art. 1648, n. 17 et s.

3. De même, il ne suffit pas que l'acheteur ait cité le vendeur en conciliation dans le délai fixé, l'action rédhibitoire étant dispensée du préliminaire de conciliation. — Cass. 3 mai 1882, S.84.1.28.-P.84.1.44.-D.83.1.250. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 522.

4. Le délai de neuf ou trente jours pour intenter l'action rédhibitoire est franc. L'art. 5 le dit formellement. La jurisprudence le décidait déjà sous l'empire de l'art. 3 de la loi de 1838. Voy. Cass. 24 janv. 1849, S.49.1.167.-P.49.1.419.-D.49.1.144. — Rouen, 27 mars 1858, S.59.2.337.-P.60.824. — Cass. 3 mai 1859, S.59.1.494.-P.60.824.-D.59.1.227; 10 nov. 1862, S.62.1.1024.-P.63.111.-D.62.1.487; 6 mars 1867, S.67.1.152.-P.67.365.-D.67.1.114.

5. La vente d'un cheval à l'essai n'est parfaite qu'à partir de l'acceptation définitive par l'acheteur; et, dès lors, c'est seulement du jour de cette acceptation, et non du jour où l'animal a été livré, que commence à courir le délai dans lequel doit être intentée l'action rédhibitoire. — Poitiers, 28 juin 1873, S.74.2.99.-P.74.464.-D.74.2.30. — En ce sens, Rey, p. 33; Van Alleynnes, *Gar. des vices rédhibit.*, n. 22; Guillouard, t. 2, n. 517; de Chêne-Varin, n. 128.

6. Ce délai court du jour fixé pour la livraison, et non du lendemain. — Cass. 28 janv. 1896, S. et P.96.1.224.-D.97.1.475.-Pand.96.1.440.

7. Si, aux termes de l'art. 5 de la loi du 2 août 1884, le délai pour intenter l'action rédhibitoire est, en principe, de neuf jours à compter du jour de la livraison, l'art. 8 apporte une exception à cette règle pour le cas où le vendeur a été préalablement appelé à une expertise; dans ce cas, la demande peut être signifiée dans les trois jours à compter de la clôture du procès-verbal. — Bordeaux, 10 mars 1896, S. et P.96.2.280.-D.97.2.142. — V. *inf.*, les notes de l'art. 8.

8. L'action rédhibitoire pour vices autres que ceux énumérés dans la loi du 2 août 1884, intentée en vertu d'une convention particulière intervenue lors de la vente de l'animal, doit, à moins de convention contraire, être formée dans le délai de neuf jours de l'art. de la loi. — Guillouard, t. 2, n, 530; Huc, t. 10, n. 162; de Chêne-Varin, n. 137.

9. Jugé que, dans ce cas, l'action doit être formée, à peine de déchéance, dans le délai le plus long déterminé par la loi, c'est-à-dire dans les trente jours. — Trib. civ. de Caen, 5 juin 1848, S.48.2.544.-D.48.5.366 — *Sic*, Galisset et Mignon, p. 76.

10. Jugé au contraire qu'en pareil cas les délais impartis par la loi de 1838 (de 1884) ne sont pas applicables; l'action doit, sans doute, être intentée dans un bref délai, mais les tribunaux ont à cet égard un pouvoir appréciateur. — Caen, 7 mai 1878. S.78.2.264.-P.78.1032.-D.79.5.240.—En ce sens, Dutruc, n. 118; Le Pelletier, n. 9.

11. Les délais impartis par la loi de 1838 (1884), ne sont point applicables au cas où l'acheteur d'une paire de chevaux qui, d'après une condition expresse du marché, devaient être dressés pour attelage, demande la résolution de la vente pour inaccomplissement de la condition stipulée, en ce que l'un des chevaux ne serait pas dressé. Peu importe que le vice (l'immobilité) dont est atteint le cheval non dressé, soit au nombre des vices rédhibitoires prévus par la loi de 1838. — Cass. 29 mai 1865, S.65.1.315.-P.65.767.-D.65.1.362.

12. Dans le cas où l'animal a été vendu plusieurs fois, ces ventes successives ne modifient pas la situation du vendeur originaire, qui ne peut être assigné que dans le délai de neuf ou trente jours à partir de la livraison par lui faite de l'animal. — Guillouard, t. 2, n. 523; de Chêne-Varin, n. 130; Le Pelletier, n. 115; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 474. — Jugé en ce sens: Trib. Seine, 21 fév. 1860 (Le Pelletier, *loc. cit.*). V. aussi *sup.*, art. 1648, n. 21. — V. toutefois Dalloz, *Suppl.*, v° *Vices rédhibitoires*, n. 112.

13. Jugé, dans un second système, que si le délai de neuf jours ou de trente jours doit être observé, le point de départ de ce délai est, en ce qui concerne l'action récursoire, non pas le jour de la livraison de l'animal par le vendeur primitif, mais le jour où l'action principale en garantie a été formée contre le vendeur intermédiaire. — Trib. Seine, 27 juill. 1856 (Le Pelletier, *loc. cit.*). — V. aussi Trib. com. Saint-Etienne, 5 fév. 1891, joint à Cass. 26 oct. 1892, D.93.1.605.

14. Enfin, dans un troisième système, on propose d'assimiler l'action récursoire rédhibitoire aux actions en garantie ordinaires et d'appliquer l'art. 175, C. proc. — Ce système a été repoussé par un jugem. du trib. Montmédy, 12 nov. 1868 (Le Pelletier, *loc. cit.*).

15. Le délai fixé par l'art. 5 de la loi du 2 août 1884 s'applique à l'action en réduction de prix comme à l'action en résolution de la vente. — De Chêne-Varin, n. 139; Le Pelletier, n. 71; Guillouard, t. 2, n. 531.

16. Les délais de l'art. 5 sont inapplicables à l'action qui serait fondée sur les manœuvres dolosives du vendeur, à l'aide desquelles il aurait, par exemple, dissimulé le vice rédhibitoire dont l'animal était atteint.

Dans ce cas, la cause de l'action n'est pas le vice rédhibitoire de l'animal, mais le dol du vendeur, et l'action est régie par les dispositions des art. 1116 et s., C. civ. — Guillouard, t. 2, n. 528.

17. Ces délais sont également inapplicables au cas où l'animal vendu était, au moment de la vente, atteint de l'une des maladies contagieuses prévues par la loi du 21 juill. 1881 sur la police sanitaire des animaux : ce cas est régi par l'art. 13 de la loi du 21 juill. 1881, complété par la loi du 31 juill. 1895, qui a ajouté audit article les quatre paragraphes suivants :

« Et si la vente a eu lieu, elle est nulle de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont son animal était atteint ou suspect. — Néanmoins, aucune réclamation de la part de l'acheteur, pour raison de ladite nullité, ne sera recevable lorsqu'il se sera écoulé plus de quarante-cinq jours depuis le jour de la livraison, s'il n'y a poursuite du ministère public. — Si l'animal a été abattu, le délai est réduit à dix jours à partir du jour de l'abatage, sans que toutefois l'action puisse jamais être introduite après l'expiration du délai de quarante-cinq jours. En cas de poursuite du ministère public, la prescription ne sera opposable à l'action civile, comme au paragraphe précédent, que conformément aux règles du droit commun. — Toutefois, en ce qui concerne la tuberculose dans l'espèce bovine, la vente ne sera nulle que lorsqu'il s'agira d'un animal soumis à la séquestration ordonnée par les autorités compétentes. »

18. La disposition finale de l'art. 13 de la loi du 21 juill. 1881, complété par la loi du 31 juill. 1895, portant que, dans le cas spécial de la tuberculose bovine, « la vente ne sera nulle que lorsqu'il s'agira d'un animal soumis à la séquestration ordonnée par les autorités compétentes », doit être entendue en ce sens qu'elle vise, non la nullité de la vente, qui dans ce cas est de droit, mais seulement l'exercice de l'action en nullité ; et il suffit, pour que l'acheteur puisse exercer cette action, qu'il ait, avant l'introduction de l'instance, déclaré la maladie de l'animal et provoqué sa séquestration. — Trib. Pau, 12 déc. 1895, S. et P.96.2.105.-D.96.2.89.— Pau, 24 mars 1896, S. et P.96.2.105.-D.96.2.175. — Trib. Verdun, 20 mai 1896, S. et P.96.2.222.-D.98.2.386. — Trib. Charolles, 27 juin 1896, D.98.2.386. — Trib. Amiens, 16 mars 1897; Trib. Gray, 2 avril 1897; Trib. Saint-Sever, 20 mai 1897, et Trib. Caen, 31 mai 1897, S. et P.97.2.253. — Trib. Seine, 19 août 1897, *Monit. des jug. de paix*, 1897, p. 487. — Cass. 24 janv. 1898, S. et P.98.1.344. - D.98.1.102. - Pand.98.1.367. - Fr. jud.XXII.2.99 ; 9 nov. 1898, S. et P.99.1.24.-D.98.1.565 et 99.1.102.-Pand.99.1.58.-Fr. jud.XXIII.2.80. — En ce sens, Lesage, *De la vente des anim. atteints de tubercul.*, p. 52; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 458. — En sens contraire, Trib. paix Navarrenx, 29 janv. 1896, S. et P.96.2.105.-D 96.2.134 ; Trib. civ. Orthez, 9 juin 1896, *J. av.*, 1897, p. 186 ; Trib. com. Nantes, 12 déc. 1896, S. et P.98.2.85; Tissier, *Lois nouvelles*, 1896.1.47, et note, S. et P.96.2.105.

19. Mais si la séquestration s'impose comme condition de la recevabilité de l'action, lorsqu'il s'agit d'un animal vivant, elle n'est plus exigible lorsque le sujet, destiné à la boucherie, doit être abattu à bref délai. Dans ce cas, il est légalement suppléé à la séquestration de l'animal par la saisie et l'enfouissement de la viande, régulièrement ordonnés par l'autorité municipale. — Trib. Pau, 12 déc. 1895, Pau, 24 mars 1896; Trib. Verdun, 20 mai 1896; Trib. Marolles, 27 juin 1896; Trib. Amiens, 16 mars 1897; Trib. Caen, 31 mai 1897, et Trib. Seine, 19 août 1897, cités ci-dessus.— Cass. 9 nov. 1898 (aff. Pérousse), cité ci-dessus. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.*

20. Décidé même que l'action en nullité est recevable encore bien que l'autorité administrative n'ait pris aucun arrêté spécial de séquestration, si, en fait, l'animal vendu a été séquestré par l'acheteur, dans le délai légal, à la suite de la déclaration faite par celui-ci au maire de la commune où se trouvait l'animal : il suffit que l'acheteur ait fait toutes diligences et ait satisfait dans le délai de quarante-cinq jours depuis celui de la livraison à toutes les obligations à lui imposées par la loi ; la circonstance que les formalités administratives n'ont pas été remplies dans le même délai n'est pas de nature à faire déclarer *de plano* sa demande irrecevable. — Trib. Dax, 19 mai 1897, D.98.2.386.-Fr. jud.XXII.2.91.-*J. av.*, 1897, p. 369.

21. Mais décidé qu'il est nécessaire que l'arrêté de séquestration ait été obtenu antérieurement à l'introduction de l'instance à laquelle il sert de base ; ainsi, la demande en nullité de la vente introduite le jour même où, sur la déclaration de l'acheteur à la mairie, la visite a eu lieu, est non recevable si ce n'est que postérieurement que la séquestration a été ordonnée par arrêté préfectoral. — Toulouse, 15 fév. 1898, D.98.2.386.-Fr. jud.XXII.2.348.

Art. 6. — Si la livraison de l'animal a été effectuée hors du lieu du domicile du vendeur, ou si, après la livraison et dans le délai ci-dessus, l'animal a été conduit hors du lieu du domicile du vendeur, le délai pour intenter l'action sera augmenté à raison de la distance, suivant les règles de la procédure civile.

1. Cet article reproduit, sauf quelques différences de rédaction, les dispositions de l'art. 4 de la loi de 1838.

2. L'augmentation du délai de l'action rédhibitoire, à raison de la distance, doit être calculée d'après la distance entre le domicile du vendeur et le lieu où l'animal se trouve au moment de l'action, et non d'après la distance entre ce domicile et le lieu où l'animal a été conduit immédiatement après la vente. — Cass. 13 janv. 1845, S.45.1.8.-P.45.1.78.-D.45.1.89. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 519 ; de Chêne-Varin, n. 131.

Art. 7. — Quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, devra provoquer, dans les délais de l'art. 5, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal; la requête sera présentée, verbalement ou par écrit, au juge de paix du lieu où se trouve l'animal; ce juge constatera dans son ordonnance la date de la requête et nommera immédiatement un ou trois experts qui devront opérer dans le plus bref délai.

Ces experts vérifieront l'état de l'animal, recueilleront tous les renseignements utiles, donneront leur avis, et, à la fin de leur procès-verbal, affirmeront, par serment la sincérité de leurs opérations.

1. L'obligation, pour l'acheteur qui excipe d'un vice rédhibitoire, de provoquer la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal, est de droit strict ; l'acheteur doit s'y conformer dans les délais fixés sous peine de non-recevabilité de sa demande. — Trib. de Mortain, 30 janv. 1885, S.85.2.166.-P.85.1.844.-D.86.2.234 — Caen, 6 juin 1885, S.86.2.32.-P.86.1.211.-D.86.2.234. — Cass. 28 janv. 1896, S. et P.96.1.224.-D.97.1.475.-Pand.96.1.440.

2. Toutefois, la nullité résultant de ce que l'acheteur n'a pas provoqué la nomination préalable d'experts chargés de dresser procès-verbal, n'est pas d'ordre public, et dès lors le vendeur ne peut invoquer cette nullité pour la première fois devant la Cour de cassation. — Casss. 3 nov. 1886, S.90.1.403.-P.90.1.971.-D.87.5.50. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 515 I ; Huc, t. 10, n. 162.

3. Le délai accordé pour provoquer la nomination des experts étant franc, la requête peut être présentée le lendemain du neuvième ou du trentième jour. — De Chêne-Varin, p. 65, note ; Le Pelletier, n. 123 ; Leroy et Drioux, *Des animaux domest.*, p. 92 ; Guillouard, t. 2, n. 508 ; Gallier, p. 377 ; Dejean, n. 273. — La jurisprudence le décidait déjà ainsi sous l'empire de la loi de

1838 : Trib. com Evreux et Cass. 6 mars 1867, S.67.1. 152.-P.67.365.-D.67.1.114.

4. Mais ce délai ne peut être augmenté à raison des distances : l'art. 6 ne s'applique qu'à l'assignation et non à l'expertise. — Trib. Mayenne, 5 mai 1897; *J. av.*, 1897, p. 360. — *Sic.* de Chêne-Varin, *loc. cit.;* Leroy et Drioux, p. 91; Guillouard et Gallier, *loc. cit.;* Dejean, n. 271; Huc, t. 10, n. 162; Dutruc, observ., *J. av., loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 476.

5. Dans le cas de revente du même animal, le premier acheteur, actionné en résolution par son sous-acquéreur qui a présenté requête à fin de nomination d'experts dans le délai fixé par la loi, n'est pas tenu, pour conserver lui-même son recours contre le premier vendeur, de présenter une nouvelle requête à fin de nomination d'experts; une seule expertise suffisant pour constater l'état de l'animal, on ne saurait prétendre qu'il doit être présenté autant de requêtes qu'il y a eu de ventes successives dans le délai de neuf jours. — Caen, 1er juill. 1889, S.90.2.137.-P.90.1.862.-D.90.2.293.-Pand.92.1. 121. — Cass. 18 nov. 1891, S. et P.92.1.9.-D.92.1.64.-Pand.92.1.121.-Fr. jud.XVI.

6. L'ordonnance du juge de paix n'est pas nulle si elle ne contient pas la date de la requête, pourvu qu'il soit établi d'ailleurs, par exemple par la date même de l'ordonnance, que la requête a été présentée dans les délais prescrits. — Trib. Valence, 19 nov. 1884, *Gaz. du Pal.*, 27 nov. 1884. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 509.

7. Le juge de paix a la plus grande latitude pour le choix des experts; il n'est pas nécessaire qu'il désigne des vétérinaires diplômés. — Guillouard, t. 2, n. 510.

8. Depuis la loi du 2 août 1884, il n'est plus nécessaire que les experts prêtent serment devant le juge de paix, ni avant ni après leurs opérations. Il faut et il suffit, aux termes de l'art. 7, § 2, qu'à la fin de leur procès-verbal, ils ajoutent la mention qu'ils affirment par serment la sincérité de leurs opérations.—Ansas, *Monit. des jug. de paix*, 1886, p. 453; Dejean, n. 339 et 349; Gallier, p. 434 et s.; Guillouard, t. 2. n. 509. — *Contrà*, Le Pelletier, n. 145, suivant lequel les experts doivent, avant de clore leur procès-verbal, se présenter devant le juge de paix pour prêter serment. Suivant une opinion, le serment préalable serait même encore nécessaire. V. *Journ. des greffiers*, 1885, p. 2.

9. Dans tous les cas, il ne suffit pas que le procès-verbal constate que l'expert a prêté serment entre les mains du juge de paix avant de procéder à l'expertise qui lui était confiée; l'expertise est nulle si le procès-verbal ne mentionne pas que le même expert a terminé sa mission en affirmant par serment la sincérité de ses opérations. — Trib. de Semur, 2 juin 1887, *La Loi* du 12 juill.-Gallier, p. 439.

10. Le procès-verbal doit être déposé par les experts au greffe de la justice de paix. — Dejean, n. 352; Le Pelletier, n. 147. — *Contrà*, Gallier, p. 443; Agnès, *Monit. des jug. de paix*, 1890, p. 497, suivant lesquels il suffit que les experts remettent leur procès-verbal à la partie qui a requis l'expertise.

11. L'action rédhibitoire est recevable, par cela seul que l'acheteur a délivré l'assignation et provoqué la nomination d'experts dans les délais fixés par l'art. 5 de la loi du 2 août 1884; il n'est pas nécessaire que les experts aient mis à fin leur opération dans ces mêmes délais. — Guillouard, t. 2, n. 513. — Jugé en ce sens sous l'empire de la loi de 1838. — Rouen, 27 mars 1858, S.59.2. 337.-P.60.824. — Cass. 28 fév. 1860, S.60.1.208.-P.60. 824.-D.60.1.114.

12. Si l'expertise est annulée pour vices de forme, les juges peuvent en ordonner une nouvelle, bien que les délais fixés par les art. 5 et 7 se trouvent alors écoulés. — Guillouard, t. 2, n. 514. — Jugé en ce sens sous l'empire de la loi de 1838. — Rouen, 24 août 1842, S.43.2.51.-P. 42.2.699. — Cass. 20 juill. 1843, S.43.1.802.-P.43.2. 502.

Art. 8. — Le vendeur sera appelé à l'expertise, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge de paix, à raison de l'urgence et de l'éloignement.

La citation à l'expertise devra être donnée au vendeur dans les délais déterminés par les art. 5 et 6; elle énoncera qu'il sera procédé même en son absence.

Si le vendeur a été appelé à l'expertise, la demande pourra être signifiée dans les trois jours à compter de la clôture du procès-verbal, dont copie sera signifiée en tête de l'exploit.

Si le vendeur n'a pas été appelé à l'expertise, la demande devra être faite dans les délais fixés par les art. 5 et 6.

1. Le délai énoncé par l'art. 8, § 2 pour la citation du vendeur à l'expertise est de rigueur; l'action rédhibitoire est irrecevable lorsque le vendeur n'a pas été cité dans le délai fixé par la loi. — Cass. 29 mars 1898, D.98.1.417.-Pand.98.1.408.-Fr. jud.XXII.2.292. — *Sic*, Lepelletier, n. 190; Boistel, note, D. *loc. cit.*

2. Jugé au contraire que l'observation des délais énoncés par l'art. 8, § 2, pour la sommation d'assister à l'expertise, n'est pas prescrite sous peine de déchéance. — Trib. Mortain, 30 janv. 1885, S.85.2.166.-P.85.1.844.-D.86.2.234.—Caen, 6 juin 1885, S.86.2.32.-P.86.1.211.-D.86.2.234; 26 mars 1899, Pand.1901.2.19. — *Sic*, de Chêne-Varin, n. 120; Gallier, p. 485; Guillouard, t. 2, n. 512.

3. Et même suivant Guillouard, *loc. cit.*, le défaut de citation du vendeur n'entraîne pas la déchéance contre l'acheteur. — V. aussi les arrêts de Caen, cités ci-dessus.

4. Jugé, en sens contraire, que les opérations auxquelles il a été procédé hors de la présence du vendeur sont nulles si la sommation d'y assister ne lui a été adressée qu'à une époque tellement rapprochée de leur date qu'il lui a été impossible, à raison de l'éloignement, de s'y présenter. — Trib. de Valence, 19 nov. 1884, et Trib. de Domfront, 14 déc. 1887, rapportés par Gallier, p. 493. — En ce sens, Gallier, p. 492; de Chêne-Varin, n. 120.

5. Dans tous les cas, l'obligation d'appeler le vendeur à l'expertise doit être réputée accomplie lorsqu'il est constaté que le mandataire du vendeur a suivi les opérations de l'expertise et a pu en contrôler les résultats. Il n'y a pas lieu, dans ce cas, de s'arrêter à une fin de non-recevoir tirée de ce que l'ordonnance d'expertise n'aurait pas été notifiée au vendeur par acte d'huissier.—Nancy, 24 janv. 1890, D.90.2.214.

6. Au cas de ventes successives du même animal, le premier acheteur actionné en résolution par son sous-acquéreur et exerçant une action récursoire en garantie contre son vendeur, n'est pas tenu d'appeler celui-ci à l'expertise ordonnée sur la demande du second acheteur. — Le Pelletier, n. 190, p. 130. — En sens contraire, observat., S.90.2.137.-P.90.1.862; de Croos, *Code rural*, t. 1, n. 321.

7. Dans tous les cas, le premier vendeur n'est pas fondé à soutenir que l'expertise ordonnée sur la demande du second acheteur ne lui est pas opposable lorsque, en fait, la procédure suivie par ce second acheteur lui a été dénoncée et lui a fait connaître le jour où l'expertise avait lieu et qu'il a été ainsi mis à même d'y comparaître, s'il le jugeait à propos. — Cass. 18 nov. 1891, S. et P.92.1. 9.-D.92.1.64.-Pand.92.1.121.-Fr. jud.XVI.2.110.

8. La disposition de l'art. 8 qui prescrit de donner copie du procès-verbal d'expertise en tête de l'exploit d'assignation, n'est pas prescrite à peine de nullité. — Nancy, 24 janv. 1890, D.90.2.214. — *Sic*, Bourcart, Fr. jud.XV. 1.68; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 481.

9. Le délai de trois jours à compter de la clôture du procès-verbal d'expertise, imparti par l'art. 8, § 3, à l'acheteur pour intenter son action, n'est pas franc.—Nancy, 21 janv. 1890, S.90.1.153.-P.90.1.884.-D.90.2.214. —

CHAPITRE V.

Des Obligations de l'Acheteur.

1650. La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente. — C. c. 1235, 2102-4°, 2103-1°, 2108.

1651. S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance. — C. c. 1247; C. pr. 420.

Sic, Le Pelletier, n. 195 et s.; Guillouard, t. 2, n. 520; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 481. — *Contrà*, Bourcart, p. 69 et s.

10. Ce délai est susceptible d'augmentation à raison des distances. — Même arrêt. — *Sic*, Bourcart et Guillouard, *loc. cit.*; Le Pelletier, n. 199.

11. La clôture du procès-verbal, servant de point de départ au délai de trois jours, date du jour où le procès-verbal a été terminé par l'expert, et non pas seulement du jour où il a été remis par l'expert entre les mains de l'acheteur. — Même arrêt. — En sens contraire, Bourcart, p. 68-69.

12. V. *sup.*, art. 5, n. 7.

Art. 9. — La demande est portée devant les tribunaux compétents, suivant les règles ordinaires du droit.

Elle est dispensée de tout préliminaire de conciliation, et, devant les tribunaux civils, elle est instruite et jugée comme matière sommaire.

1. La dispense du préliminaire de conciliation existe même pour l'action rédhibitoire exercée à raison de vices conventionnels ou à raison des principes du droit commun. Une telle demande requiert célérité et dès lors l'art. 49, § 2, C. pr. lui est applicable. — Le Pelletier, n. 232.

2. Il en est de même pour les actions en réduction de prix et en résolution d'échange fondées sur les mêmes motifs. — Le Pelletier, *loc. cit.*

Art. 10. — Si l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur n'ait intenté une action régulière dans le délai légal, et ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'art. 2.

1. L'art. 10 est, sauf quelques améliorations de rédaction, conforme à l'art. 7 de la loi de 1838 (Exposé des motifs). — Toutefois, il semblait résulter des termes de l'art. 7 que, pour que le vendeur fût garant de la perte de l'animal, il fallait qu'elle fût survenue dans le délai de garantie (V. cependant Gallier, p. 577). Désormais, quelle que soit l'époque de la mort de l'animal, le vendeur en est garant, si les conditions auxquelles l'art. 10 de la loi de 1884 subordonne cette garantie sont réunies. — Le Pelletier, n. 244; Gallier, p. 577.

2. Bien qu'à la suite de pourparlers à fin de résolution de la vente d'un cheval pour vice rédhibitoire, l'animal eût été renvoyé au vendeur et que celui-ci eût consenti à le recevoir, la perte n'en est pas moins pour l'acheteur, s'il est constaté d'une part que l'animal est mort d'une maladie autre qu'un vice rédhibitoire, d'autre part, que les parties n'étant pas tombées d'accord, il n'y avait pas eu résolution définitive de la vente. — Cass. 30 av. 1873, S.73.1.264.-P.73.648.-D.73.1.195.

Art. 11. — Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve ou du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies.

1. Cet article est la reproduction textuelle de l'art. 8 de la loi de 1838.

2. Depuis la loi du 31 juill. 1895, la morve, le farcin et la clavelée ne figurent plus dans l'énumération des vices rédhibitoires. Mais ces maladies étant au nombre des maladies contagieuses prévues par la loi du 21 juill. 1881, la vente d'un animal atteint de l'une de ces maladies est nulle aux termes de l'art. 13 de cette dernière loi complétée par la loi du 31 juill. 1895. — En conséquence, le vendeur d'un animal atteint de l'une de ces maladies devant toujours indemniser l'acheteur, l'art. 11 de la loi du 2 août 1884 a conservé toute son efficacité. — Huc, t. 10, n. 158.

Art. 12. — Sont abrogés tous règlements imposant une garantie exceptionnelle aux vendeurs d'animaux destinés à la boucherie.

Sont également abrogées la loi du 20 mai 1838 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

1. Le § 1er de cet article a eu pour but d'abroger les anciens règlements et ordonnances qui établissaient une garantie exceptionnelle en faveur des acquéreurs de bœufs destinés à la boucherie de Paris, et que la loi de 1838 avait laissés en vigueur. Les bouchers de Paris ne jouissent plus d'aucun privilège et sont soumis au droit commun. — V. Guillouard, n. 540 et 541.

2. Quant aux animaux destinés à la boucherie, V. *sup.*, art. 1er, n. 1, 9 et s.

1650 et **1651**. — 1. Le vendeur d'un droit qui, depuis la vente, a été aboli par la puissance publique, peut exiger le prix de vente. — Merlin, *Rép.*, v° *Prix*, n. 9, et *Quest.*, v° *Vente*, § 2.

2. La clause d'un contrat de vente, que l'acquéreur ne sera obligé de payer son prix principal qu'à *sa volonté* seulement, équivaut à une constitution de rente, et rend la créance non exigible. — Paris, 14 prair. an 13. — Cass. 28 vend. an 14.

3. Jugé en sens contraire. — Cass. 24 mars 1818. — On comprend que la solution peut varier selon les expressions plus ou moins formelles de l'acte : rien d'absolu à cet égard.

4. Lorsque l'acheteur, en faisant son prix, n'a stipulé aucun mode de payement particulier, il est réputé s'être soumis à l'art. 1651, d'après lequel, si rien n'a été réglé à cet égard, le prix est payable au lieu et dans le temps de la délivrance, c'est-à-dire comptant. — Par suite, du moment où le prix offert purement et simplement par l'acheteur a été accepté par le vendeur, on ne saurait prétendre que le contrat demeure en suspens, parce que les termes de payement n'ont pas été expressément réglés. — Cass. 1er déc. 1885, S.87.1.167.-P.87.1.390.-Fr. jud.X.2.141.

5. La vente d'un immeuble faite à deux acquéreurs par le même acte, et sans détermination de la part de chacun d'eux, est réputée faite à chacun pour moitié, de telle sorte que chacun d'eux est personnellement libéré en payant la moitié du prix. — Bordeaux, 11 mars 1852, S.52.2.445.-P.54.1.310.-D.53.2.52.

6. L'acquéreur qui, en vertu de la faculté qu'il s'était réservée par le contrat de vente, a fait, dans le délai convenu, une déclaration de command ou élection d'ami, au profit d'un tiers, s'est par là dégagé de toute obligation envers le vendeur, encore qu'il n'ait fait sa déclaration de command qu'après avoir pris possession du bien vendu, qu'après l'avoir hypothéqué par privilége à un emprunt qu'il a fait pour payer une partie du prix, et qu'après avoir employé à ce payement la somme qu'il a ainsi empruntée.

Peu importe d'ailleurs que, par le contrat de vente, l'acquéreur ait affecté tous ses biens présents et à venir au payement du prix. — Cass. 27 janv. 1808. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Vente*, § 3, n. 4. V. aussi Duvergier, t. 1, n. 414; Troplong, t. 1, n. 64 et suiv. ; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.* 2.1.477.

7. Lorsqu'à la suite d'une vente ou adjudication, il y a eu ordre ouvert et collocation des créanciers inscrits, le vendeur ou saisi ne peut ultérieurement agir contre l'acquéreur en représentation du prix de vente, qu'en justifiant qu'il a lui-même, ou un tiers en son nom, payé les créanciers colloqués ; ce n'est pas à l'acquéreur à justifier qu'il s'est libéré entre les mains de ces créanciers : la présomption est en sa faveur. — Cass. 28 nov. 1833, S 34. 1.27.

8. L'acheteur d'un terrain qui, dans la commune intention des parties, souverainement constatée par les juges du fait, devait recevoir des constructions ayant façade sur un quai, ne peut être tenu d'en prendre possession et de payer le prix de vente qu'après décision définitive sur la largeur de ce quai, et sous la condition qu'il y conservera une façade immédiate.— Cass. 28 janv. 1874, S.75.1.54.-P.75.121.-D.74.1.435.

9. L'art. 1651 ne s'applique qu'aux ventes faites au comptant. A l'égard des ventes *à terme*, le payement doit être fait au domicile de l'acheteur-débiteur, selon la règle générale portée en l'art. 1247, Cod. civ. — Cass. 14 juin 1813. — Limoges, 19 janv. 1828. — Besançon, 21 fév. 1890, D.91.2.140. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Trib. de comm.*, n. 6 ; Toullier, t. 7, n. 90 ; Duvergier, t. 1, n. 417; Troplong, t. 2, n. 594; Duranton, t. 16, n. 331 ; Marcadé, art. 1651, n. 1 ; Massé et Vergé, t. 4, § 687, note 7, p. 307 ; Aubry et Rau, t. 4, § 356, p. 396 ; Huc, t. 10, n. 163 ; Guillouard, t. 2, n. 559 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 495.

10. Cependant, si la vente avait été faite au comptant, et que par pure complaisance le vendeur eût consenti à livrer la chose sans exiger le prix, il conserverait le droit d'exiger son payement au lieu de la délivrance.—Delvincourt, t. 3, p. 153 ; Duranton, Marcadé, Massé et Vergé, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, t. 2, n. 560 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 496. — *Contrà*, Toullier et Duvergier, *ut sup.*

11. Dans les ventes d'effets publics, le vendeur n'a pas d'action directe en payement du prix contre l'acheteur ; il ne peut exercer son recours que contre l'agent de change chargé par lui de vendre. — Cass. 19 août 1823. — *Contrà*, si les parties avaient consenti à être nommées ; Mollot, *Bourses de comm.*, n. 183.

12. En matière commerciale, faute par l'acheteur de fournir, comme il s'y était obligé, des traites à terme, en payement du prix de la vente, le vendeur peut, avant l'expiration du terme, poursuivre son payement immédiat. — Montpellier, 13 nov. 1834, S.35.2.359.

13. Dans les ventes de farines, l'usage accorde à l'acheteur, pour le payement, un délai de trente jours, à partir de la livraison. Par suite, en l'absence d'une clause contraire, la résiliation du marché est à bon droit prononcée contre le vendeur qui, sommé d'effectuer la livraison, prétend la subordonner à l'acquit immédiat du prix. — Cass. 22 février 1875, S.76.1.72.-P.76.152.-D.75.1.471.

14. Dans le cas de vente *par filière* (dans laquelle le vendeur remet à son acheteur un ordre de livraison transmissible par endossement, avec obligation pour le dernier porteur, en recevant livraison de la marchandise, d'en payer le prix directement au vendeur primitif), le payement fait par le dernier porteur de l'ordre à son vendeur immédiat, et non au vendeur primitif, n'est pas valable.— Cass. 30 janv. 1865, S.65.1.403.-P.65.1058.-D.66.1.13. — *Sic*, Ripert, *Rev. prat.*, t. 38, p. 213 et s ; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 3, n. 199.

15. Il en est ainsi même dans le cas où, en interrompant frauduleusement la filière, l'un des acheteurs successifs a fait vendre publiquement les marchandises aux enchères. Le payement fait entre ses mains ne libère pas l'adjudicataire, alors que celui-ci n'a pu ignorer l'existence de la filière, et a su, par conséquent, que le livreur de la marchandise n'en avait pas encore reçu le prix, et que c'était à lui, réceptionnaire, qu'incombait la charge de la payer directement. — Même arrêt.

16. S'il est d'usage, à Paris, que les ventes de fonds de commerce soient publiées et qu'un délai de dix jours à partir de la publication soit accordé aux créanciers du vendeur pour faire, entre les mains de l'acheteur, opposition au payement du prix, cet usage n'est consacré par aucune loi, et l'acquéreur peut valablement payer son prix sans que la vente ait été publiée.—Trib. civ. de la Seine, 5 fév. 1859, S.69.2.56, note.-P.69.234, note.-D.68.3.96, note ; 29 mai 1878, *Rev. du not.*, 1878, p. 695. — Bordeaux, 27 août 1883, S.84.2.96.-P.84.1.501.-D. *Suppl.*, v° *Faill.*, n. 453. — En ce sens, Ballot, *Rev. prat.*, t. 5, p. 171; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 498.

17. Jugé de même qu'aucun texte de loi n'exige la stipulation d'un pareil délai et ne frappe de nullité les actes faits avant qu'il ne soit expiré. — Par suite, le transport d'une partie du prix consenti par le vendeur à l'un de ses créanciers au cours des dix jours qui suivent la publication de la vente, n'en est pas moins valable. — Paris, 18 fév. 1882, S.83.2.94.-P.83.1.475.-D. *Suppl.*, v° *Vente*, n. 498.

18. Jugé au contraire que l'usage commercial dont il s'agit a un caractère obligatoire. — En conséquence, le payement fait par l'acquéreur aux mains du vendeur avant l'expiration du délai de dix jours à partir de la publication de la vente, est réputé non avenu à l'égard des créanciers du vendeur qui ont formé saisie-arrêt en temps utile. — Trib. de la Seine, 13 mars 1858, *J. des Huiss.*, 1858, p. 167 ; 7 juill. 1864, *le Droit* du 31 août ; 31 mars 1868, S.69.2.56.-P.69.234.-D.68.3.96 ; 8 oct. 1869, S.70.2.333.-P.70.1200.-D.70.3.87. — En ce sens, Boistel, *Précis de dr. comm.*, n. 432; Lyon-Caen et Renault, *id.*, n. 686 (V. toutefois les mêmes auteurs, *Cours de dr. comm.*, n. 251); Mérot, *Comment. de la loi du 28 fév. 1872*, p. 52; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Fonds de comm.*, n. 36; Levé, *Code de la vente commerc.*, n. 405.

19. Dans tous les cas, lorsqu'à la suite de la vente d'un fonds de commerce, il a été fait dans les journaux une insertion annonçant que les oppositions sur le prix de vente seraient reçues à un domicile indiqué, l'acheteur et le vendeur doivent être considérés comme s'étant engagés, en faisant cette insertion, à ne pas disposer du prix de vente et à le réserver pour être distribué aux créanciers qui se révéleraient dans le délai d'usage. En conséquence, l'acheteur qui, au mépris de cet engagement, exclut sans raison l'un des créanciers opposants de la distribution du prix de vente à laquelle il procède, cause au créancier exclu un préjudice dont celui-ci est en droit de demander réparation. — Paris, 29 avril 1897, S. et P.98.2.29.-D.98.2.37. — En ce sens, Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 3, n. 251 ; Lèbre, *Tr. des fonds de comm.*, n. 147; Dalloz, *Suppl.*, v° *Vente*, n. 497.

20. Le délai de dix jours d'usage à Paris est franc ; en sorte que le payement effectué le dixième jour à partir et non compris celui de la publication, ne peut être opposé aux créanciers qui le même jour ont formé une saisie-arrêt. — Trib. Seine, 31 mars 1868, cité n. 18. — V. aussi Trib. Seine, 8 oct. 1869, *loc. cit.*

21. Toutefois, le payement effectué le dixième jour depuis et y compris le jour de la vente a été déclaré opposable aux créanciers du vendeur, alors qu'ils avaient été avertis par l'insertion annonçant la vente, que la prise de possession aurait lieu ledit jour. — Trib. de la Seine, 13 avril 1882, *Rev. du not.*, 1882, p. 464.

22. Dans le cas de vente de marchandises, la détermination du lieu du payement a donné naissance à une foule de décisions à propos de questions de compétence. On trouvera ces décisions sous l'art. 420, Cod. proc. ; ici nous devons nous borner à en rappeler quelques-unes qui consacrent des principes généraux.

1652. L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au payement du capital, dans les trois cas suivants :

S'il a été ainsi convenu lors de la vente ;

Si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus ;

Si l'acheteur a été sommé de payer.

Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation. — C. c. 1146, 1153, 1905, 1907.

---

23. A défaut de stipulation contraire, c'est au domicile de l'acheteur que le payement des marchandises vendues est censé devoir être fait. — Cass. 5 mai 1824.

24. Lorsque la vente a été faite avec condition que les marchandises seraient payées après envoi, arrivée et vérification, le payement est réputé devoir être fait au domicile du débiteur. — Règl. de jug., 13 nov.-4 déc. 1813.

25. S'il a été dit que les marchandises seront payées en billets de l'acheteur remis au domicile du vendeur, au fur et à mesure des livraisons, et payables au domicile de l'acheteur, à des termes fixés, le lieu du payement est le domicile de l'acheteur où les billets doivent être payés, et non le domicile du vendeur où les billets doivent être remis. — Angers, 30 août 1822. — *Contrà*, Trèves, 14 mars 1810.

26. Dans les ventes par commis voyageur, avec promesse de livrer ultérieurement, s'il n'y a pas stipulation expresse du lieu de la livraison ou du payement, tout litige pour inexécution du marché doit être porté devant les juges du lieu où le commis voyageur a formé la convention. — Règl. de jug., 13 nov.-4 déc. 1811. — Toulouse, 2 avril 1824.

27. De ce que le commissionnaire se serait obligé à envoyer à son commettant, au fur et à mesure des ventes, des remises sur la place où le commettant est domicilié, on ne peut conclure que ce domicile soit le lieu du payement. — Toulouse, 17 déc. 1825.

28. V. au surplus en ce qui touche le lieu où le paiement doit être effectué, les notes de l'art. 1247.

1652. — 1. Le terme accordé à l'acquéreur n'empêche point les intérêts de courir à compter du jour de la vente. — Duvergier, t. 1er, n. 420 ; Troplong, t. 2, n. 599 ; Duranton, t. 16, n. 337, 340 ; Marcadé, art. 1652, n. 2 ; Massé et Vergé, t. 4 § 687, note 8 ; Aubry et Rau, t. 4, § 356, note 21 ; Laurent, t. 24, n. 333 ; Guillouard, t. 2, n. 564 ; Huc, t. 10, n. 164 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 526. — V. cependant Delvincourt, sur l'art. 1652. — V. ci-apres, n. 15.

2. Dans le cas où l'acquéreur, mis en demeure, serait en retard de prendre livraison, il ne devrait pas moins les intérêts. — Troplong, t. 2, n. 603 ; Massé et Vergé, note 10.

3. La commune qui s'est rendue acquéreur d'un immeuble ne doit les intérêts du prix de son acquisition qu'à partir du jour où cette acquisition est devenue définitive par l'accomplissement des formalités légales, et non du jour de l'adhésion du conseil municipal au projet d'acquisition ; et cela, alors même qu'à partir de cette époque la commune aurait pris de fait possession de l'immeuble..., sauf à elle à payer une indemnité à raison de cette jouissance anticipée. — Angers, 20 mai 1848, S.48.2.369.-P. 48.2.204.-D.48.2.94.

4. Lorsque le jugement prononçant la résolution de la vente et exécutoire par provision, en vertu duquel le vendeur est rentré en possession de l'immeuble vendu, vient à être infirmé en appel, le vendeur n'est pas en droit d'exiger les intérêts du prix de vente pour le temps pendant lequel il a ainsi possédé cet immeuble. — Cass. 10 fév. 1875, S.75.1.271.-P.75.643.

5. L'acquéreur est tenu de payer les intérêts, alors même qu'à raison d'un danger d'éviction, il est autorisé à suspendre le payement du prix : la perception des fruits qui continue fait aussi continuer le cours des intérêts. — Turin, 18 janv. 1811. — Rouen, 11 mai 1812. — Riom, 2 janv. 1830. — V. art. 1653, n. 36 et s.

6. Par la même raison, l'acquéreur d'un immeuble n'est point dispensé de payer les intérêts de son prix, par cela seul qu'il a notifié son contrat aux créanciers inscrits du vendeur. Vainement il dirait que, du jour de la notification, il a été tenu d'avoir ses fonds en réserve et à la disposition des créanciers. — Cass. 22 mai 1827. — *Sic*, Aubry et Rau, p. 398.

7. *Id.*. Au cas où le prix a été saisi-arrêté dans ses mains, à la requête des créanciers du vendeur : l'acquéreur ne peut faire cesser le cours des intérêts qu'en consignant le capital. — Bruxelles, 9 août 1809. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 687, note 8 ; Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Caillemer, *des Intérêts*, p. 165 ; Guillouard, t. 2, n. 566 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 531.

8. Sur le point de savoir si l'acquéreur doit compte des intérêts de son prix aux créanciers inscrits du vendeur à partir du jour de son entrée en jouissance, ou seulement à partir soit de la sommation de payer ou de délaisser, soit des notifications à fin de purge, Voy *inf.*, art. 2184, n. 13 et s.

9. La clause du contrat de vente par laquelle l'acquéreur est dispensé de payer les intérêts de son prix, jusqu'à l'exigibilité du capital ou son entière jouissance fixée à une époque ultérieure, est obligatoire pour les créanciers : ceux-ci ne peuvent en ce cas invoquer la règle qui fait courir à leur égard les intérêts du jour de la notification, ou de la sommation de payer ou de délaisser (art. 2176, 2186). — Cass. 17 fév. 1820. — Bordeaux, 26 juill. 1831, S.32.2.195.

10. Toutefois, cette stipulation n'est obligatoire pour les créanciers, qu'autant qu'il apparaît que la dispense de payer les intérêts est entrée en considération dans la fixation du prix. — Bordeaux, 19 juin 1835, S.36.2. 28.

11. Pareillement, cette stipulation n'est pas obligatoire pour les créanciers, alors que la dispense de payer ces intérêts n'a pas été limitée par le contrat à une époque fixe et déterminée, et qu'une dissimulation du prix véritable, pratiquée au préjudice des créanciers par l'acquéreur, a altéré à leur égard les conditions du contrat. — Cass. 29 avril 1839, S.39.1.435.-P.39.1.501.

12. La clause par laquelle l'acquéreur est dispensé de payer les intérêts de son prix, moyennant le dépôt qu'il en fait entre les mains du notaire, est opposable aux créanciers inscrits qui ont eu connaissance de cette clause, contre laquelle ils n'ont pas réclamé, et qui sont dès lors réputés l'avoir approuvée par leur silence. — Cass. 24 mars 1841, S.41.1.366.-P.41.1.536.

13. La demande en payement du prix de vente fait courir les intérêts de ce prix, alors même qu'elle a été formée devant un juge incompétent. — Amiens, 8 fév. 1862, S. 62.2.110.-P.62.624. — V *sup.*, art. 1153, n. 121 et 122.

14. Au reste, une simple sommation suffit pour mettre l'acheteur en demeure et faire courir les intérêts du prix de vente : une demande en justice n'est pas nécessaire. — Cass. 25 avril 1881, S.83.1.456.-P.83.1.1147.-D.82.1.78.

15. Dans les ventes commerciales, l'acheteur doit toujours de plein droit les intérêts du prix à compter du jour de la vente ou de la livraison. — Pardessus, *Dr. comm.*, n. 289 ; Delamarre et Lepoitvin, *id.*, t. 5, n. 222. V. aussi Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 1, n. 184 et 185 ; Massé, *Dr. comm.*, n. 1697, et Dutruc, *Dict. du cont. comm.*, v° *Vente*, n. 328, suivant lesquels, toutefois, si la vente est faite à terme, les intérêts ne courent qu'à partir de l'échéance du terme.

16. Jugé en sens contraire que les fournitures de mar-

1655. Si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le payement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur paiera.— C. c. 1612, 1613, 1704, 2011 et s., 2040.

---

chandises entre commerçants ne produisent pas intérêts de plein droit, lorsqu'il n'en a pas été stipulé. — Colmar, 12 juill. 1824.—Bourges, 16 mai 1845, S.47.2.57.-P.46.2.715.-D.47.2.32. — En ce sens, Guillouard, t. 2, n. 561; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 520.

17. *Id.* ... les intérêts ne sont dus qu'à partir de la mise en demeure du débiteur; mais la mise en demeure peut, en cette matière, résulter d'une simple lettre par laquelle le vendeur transmet son compte et demande que le solde en soit réglé. — Colmar, 29 avril 1850, P.52.1.254.-D.52.5.326.

18. Au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire dépossédé avant le règlement de l'indemnité, par suite d'une déclaration d'urgence, ne peut réclamer les intérêts de l'indemnité allouée par le jury que du jour de la prise effective de possession par l'expropriant, et non à partir du jugement d'expropriation. La loi du 3 mai 1841 n'a pas dérogé à cet égard aux règles du droit commun. — Angers, 27 nov. 1879, S.80.2.240.-P.80.951.-D.80.2.85.

19. Sur la prescription des intérêts du prix de vente, voy. les notes de l'art. 2277.

20. V. art. 1153, n. 37; art. 1155, n. 3 et 4 *bis*, et art. 1614, n. 13. — V. aussi notes de l'art. 2176, et de l'art. 2188.

1653 Indication alphabétique.

Acompte, 30, 37.
Action résolutoire, 39 et s.
Adjudicataire, 4, 12 *ter*, 17 et s., 48, 50, 51.
Antichrèse, 28.
Billet à ordre, 53,
Bordereau, 12 *bis*.
Cassation, 13, 23, 51.
Cessionnaire, 14 et s.
Compensation, 37.
Conjecture, 24.
Connaiss. du trouble, 47 et s.
Conserv. des hyp., 9.
Consignation, 1, 1 *bis*, 45, 46.
Délégation, 16.
Dépens, 7.
Dépossession, 38.
Divisibilité, 25, 26, 32.
Dommages - intérêts, 27, 31.
Donation, 21, 22, 51
Dot, 35.
Erreur, 9.
Fait dommag., 27.
Femme dotale, 11.
Garanties, 43.
Hypothèque lég., 11.
Indivision, 20.
Inscription, 2 et s., 12 *ter*, 40.
Intérêts, 31, 36 et s.
Licitation, 12 *ter*.
Mineur, 12, 19, 20, 56.
Mise en possession, 28.
Nullité, 5, 18, 19, 50.
Option, 50.
Ordre, 46.
Partage, 12 *ter*.
Péremption d'inscription, 10.
Porte-fort, 20, 50.
Promesse de garantie, 34.
Purge des hypoth., 3, 4, 12 *bis*.
Radiation d'inscr., 2, 8 et s.
Ratification, 21.
Rente, 42.
Résolution, 39 et s.
Restitution de prix, 43 *bis*.
Sous - acquéreur, 12 *bis*, 35.
Tiers possesseur, 17.
Transcription, 21, 22.
Trouble partiel, 25, 26, 32.

1. L'acquéreur fondé à suspendre le payement de son prix en vertu de l'art. 1653, ne peut être forcé, dans le silence du contrat, à en consigner le montant. — Lyon, 17 mars 1864, S.64.2.148.-P.64.834.-D.65.2.146. — Besançon, 14 juill. 1875, S.77.2.204.-P.77.853.-D.77.2.120.— *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 356, p. 397; Laurent, t. 24, n. 326; Guillouard, t. 2, n. 551; Huc, t. 10, n. 165; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 508.

1 *bis*. Mais ni l'art. 1653 ni aucun autre ne lui interdit de consigner, s'il lui plaît. — Cass. 8 nov. 1830, P. chr.; 19 mars 1884, S.86.1.204.-P.86.1.500.-D.85.1.211. — *Sic*, Laurent, Guillouard et Huc, *loc. cit.*

2. Lorsqu'une vente a été faite sous la condition que l'acquéreur n'en paierait le prix qu'après la radiation des inscriptions hypothécaires, le vendeur ne peut, en offrant de donner caution, exiger le payement avant que la condition ne soit remplie. — Bordeaux, 17 fév. 1812. — *Sic*, Duranton, t. 16, n. 354; Massé et Vergé, t. 4, § 687, note 24, p. 311.

3. La disposition qui autorise le vendeur à toucher son prix des mains de l'acquéreur, même au cas de danger d'éviction, en lui fournissant caution, n'est applicable qu'autant que l'acquéreur ne veut pas purger les hypothèques. — Si l'acquéreur veut purger les hypothèques, il peut refuser la caution, et conserver son prix pour être distribué aux créanciers hypothécaires. — Toulouse, 31 mars 1840. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 619; Duvergier, t. 1, n. 428; Massé et Vergé, *loc. cit.*

4. Mais l'acquéreur ou l'adjudicataire auquel a été imposée l'obligation de remplir les formalités de la purge des hypothèques dans le délai de la loi, après lequel il serait tenu de payer son prix d'adjudication, peut, s'il ne se conforme pas à cette condition, et laisse passer un long espace de temps sans remplir aucune formalité, être obligé de payer son prix avant leur accomplissement. — Bordeaux, 12 mai 1827.

5. L'existence d'une inscription hypothécaire sur les biens vendus constitue par elle-même un juste sujet de craindre une action hypothécaire et donne à l'acquéreur le droit de subordonner le payement de son prix à la condition que le vendeur lui rapporte le certificat de radiation de cette inscription. L'acquéreur ne saurait être contraint au payement, sous prétexte de la nullité de cette inscription, dont il n'a pas à discuter le mérite avec le créancier inscrit, pas plus qu'à assumer le péril du litige auquel elle peut donner lieu. — Orléans, 9 juill. 1829.— Cass. 21 juin 1881, S.82.1.118.-P.82.1.264.-D.81.1.468; 19 mars 1884, S.86.1.204.-P.86.1.500.-D.85.1.211. — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 425; Guillouard, t. 2, n. 554. —V. toutefois Laurent, t. 24, n. 321, qui pense qu'il faut voir si l'acheteur avait connaissance de l'inscription lors de la vente; si l'inscription ne l'a pas empêché d'acheter, elle ne doit pas l'empêcher de payer. Mais voy. ci-après, n. 47.

6. L'acquéreur ne peut non plus être condamné à payer une portion de son prix à un créancier chirographaire, sous prétexte que quelques-unes des inscriptions ne sont pas sérieuses, et que le prix dû par l'acquéreur est plus que suffisant pour acquitter tout à la fois les créances inscrites et la créance chirographaire..., alors surtout qu'il n'existe pas de preuve légale de ce dernier fait. — Cass. 7 mai 1827.

7. A plus forte raison, lorsque le payement du prix de vente a été formellement subordonné par une stipulation du contrat à la remise d'un état négatif d'inscription à l'acquéreur, celui-ci est fondé à refuser d'effectuer ce payement avant d'avoir obtenu la mainlevée d'une inscription énoncée dans le certificat à lui délivré par le conservateur des hypothèques, comme grevant l'immeuble vendu, sans avoir à vérifier l'exactitude de la situation hypothécaire indiquée dans le certificat. — Cass. 21 juin 1870, S.70.1.348.-P.70.882.-D.71.1.92. — Lyon, 8 mai 1873, joint à Cass. 11 mars 1874, S.74.1.337.-P.74.865.-D.74.1.293.

8. Et même l'acheteur peut refuser de payer son prix, encore que le vendeur lui produise un certificat de radiation, s'il lui paraît que la radiation n'a pas été valablement faite; si, par exemple, le conservateur a, sur la demande de quelques cohéritiers se portant forts pour les autres, rayé une inscription hypothécaire prise au nom d'une masse de cohéritiers. — Bourges, 25 mai 1824.

9. Toutefois, l'acquéreur ne peut refuser le payement de son prix, sous prétexte que le certificat de radiation des inscriptions hypothécaires frappant l'immeuble vendu renferme une erreur consistant en ce que le conservateur des hypothèques y a mentionné une de ces inscriptions comme contenue à un volume autre que celui où elle se trouve réellement portée, si cette erreur n'est pas de nature à entraîner une confusion, et alors d'ailleurs qu'il était facile à l'acquéreur de s'assurer qu'aucune inscription sur l'immeuble vendu n'a été prise au volume mal à propos indiqué. — Caen, 26 mai 1874, S.74.2.300.-P.74.1270.-D.75.2.102.

10. Au reste, le prix de vente stipulé payable quand le vendeur aura rapporté la mainlevée et radiation des inscriptions, devient exigible dès que les inscriptions qui n'ont pas été radiées sont tombées en péremption : la péremption équivaut à une radiation. — Paris, 5 juin 1826.

11. Lorsqu'une femme mariée sous le régime dotal, a concouru à la vente d'un immeuble appartenant à son mari, en renonçant, dans l'acte de vente, à son hypothèque légale sur cet immeuble, la crainte que plus tard la femme n'exerce son action hypothécaire, sur le motif que sa renonciation n'a pas été valable, est un juste sujet de crainte, lequel autorise en conséquence l'acquéreur à suspendre le payement de son prix, jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble ou ait donné caution. — Orléans, 17 mars 1837, S.37.2.291.-P.37.2.197.

12. L'existence d'une inscription hypothécaire au profit d'un mineur sur l'immeuble vendu autorise l'acquéreur à suspendre le payement de son prix, alors même que l'inscription ne grève que l'un des covendeurs. — Besançon, 14 juill. 1875, S.77.2.204.-P.77.853.-D.77.2.120.

12 *bis*. Le non-payement des bordereaux délivrés sur l'adjudicataire d'immeubles pouvant amener la revente sur folle enchère, crée pour ceux auxquels l'adjudicataire a revendu lesdits immeubles une crainte légitime de trouble, qui les autorise, bien qu'ils aient purgé, à surseoir au payement de leur prix d'acquisition jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble ou donné caution. — Cass. 18 juin 1888, S.90.1.447.-P.90.1.1080.-D.90.1.83. — *Sic*, Huc, t. 9, n. 165.

12 *ter*. Les inscriptions hypothécaires dont l'immeuble adjugé sur licitation à l'un des copartageants a été grevé, durant l'indivision, du chef de ses copartageants, ne constituent pas un péril d'éviction pour l'adjudicataire, ces inscriptions ne lui étant pas opposables, en vertu de l'art. 883, C. civ. — Cass. 9 juin 1896, S. et P.1900.1.511.-D.97.1.43. — V. *sup.*, art. 883, n. 38 et s., 78.

13. Au surplus, l'appréciation des faits qui peuvent donner lieu à un acquéreur de craindre une éviction appartient aux juges du fond ; leur décision ne peut, sous ce rapport, donner ouverture à cassation. — Cass. 29 nov. 1827 ; 21 déc. 1886, S.87.1.215.-P.87.1.250.-Pand.88.1.321 ; 26 fév. 1900, S. et P.1900.1.517.-Pand. 1900.1.429.

14. L'acquéreur troublé ou ayant juste sujet de craindre d'être troublé par une action hypothécaire ou en revendication, est autorisé à suspendre le payement de son prix, vis-à-vis du cessionnaire de ce prix aussi bien que vis-à-vis du vendeur lui-même. — Nancy, 5 mars 1873, S.73.2.70.-P.73.329.-D.73.2.164. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 555 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 507.

15. Peu importe qu'en acceptant le transport du prix, l'acquéreur ait déclaré qu'il n'existait entre ses mains aucun empêchement; on ne saurait voir dans une semblable déclaration une renonciation, même tacite, au bénéfice de la garantie légale. — Même arrêt.

16. De même, l'acquéreur qui s'est engagé à payer sur son prix à un tiers, en l'acquit du vendeur, une somme due par ce dernier, peut suspendre le payement tant que, par l'effet des inscriptions qui grèvent l'immeuble vendu, il a sujet de craindre l'action hypothécaire des créanciers inscrits : l'engagement pris en ce cas par l'acquéreur ne constitue pas une obligation personnelle envers le tiers délégataire, même alors que celui-ci a accepté la délégation. — Bourges, 23 therm. an 8; — Toulouse, 16 janv. 1829.— V.anal. *sup.*, art. 1271, n. 71, et *inf.*, art. 2172.

17. L'acquéreur ou l'adjudicataire, qui trouve l'immeuble en la possession d'un tiers, peut se refuser au paiement de son prix, à moins qu'il ne lui soit donné caution : on ne peut exiger qu'il commence lui-même par attaquer le tiers possesseur en déguerpissement. — Cass. 4 mars 1817. — En ce sens, Favard, v° *Vendeur*, sect. 1, § 1, n. 10 ; Duvergier, t. 1, n. 425.

18. Pareillement, l'adjudicataire qui aperçoit des nullités dans l'adjudication, et qui, par suite, craint éviction, est autorisé à refuser le payement du prix, bien que le procès-verbal d'adjudication énonce que toute les formalités voulues par la loi pour arriver à la vente ont été exactement remplies. — Agen, 10 janv. 1810.

19. Mais bien que l'adjudication sur licitation de biens indivis, auxquels des mineurs avaient part, ait été faite hors la présence du subrogé-tuteur de ces mineurs, néanmoins, l'adjudicataire est non recevable à prétexter du danger d'éviction résultant de ce défaut de forme, pour s'opposer à la distribution de son prix entre les créanciers inscrits, jusqu'à ce que le trouble qui le menace ait cessé : il a dû connaître la procédure ensuite de laquelle il s'est rendu adjudicataire. — D'ailleurs, il est regardé comme étant sans intérêt à se refuser à cette distribution, puisqu'en payant son prix aux créanciers inscrits il sera subrogé à leurs droits, pour la répétition de ce prix, en cas d'éviction. — Paris, 25 mars 1831, S.31.2.159. — Cet arrêt, dit Troplong, n. 610, à la note, doit être pris avec précaution.

20. Dans le cas d'une vente de biens indivis entre majeurs et mineurs, faite par les majeurs seuls, qui déclarent se porter forts pour les mineurs, les majeurs, envers lesquels seuls l'acquéreur s'est engagé pour le payement du prix, nonobstant les droits appartenant aux mineurs, peuvent exiger le payement du prix qui leur est personnellement dû, sans que l'acquéreur puisse être reçu à prétendre qu'il ne saurait être tenu de payer que lorsque, par un partage ou une liquidation, les vendeurs auront fait déterminer leurs droits sur la chose vendue. — Cass. 25 mai 1852, S.52.1.517.-P.53.1.583.-D.52.1.279.

21. Lorsque la ratification par l'ascendant qui a fait un partage anticipé entre ses enfants, de la vente que l'un de ceux-ci a passée de biens compris dans son lot, a été transcrite aussi bien que cette vente, l'acquéreur ne peut se refuser au payement de son prix, sous prétexte que la donation contenant partage n'a pas été elle-même transcrite, s'il est établi que l'ascendant donateur n'a, depuis cette donation, disposé, par aucun acte régulièrement transcrit, des biens qui ont fait l'objet de la vente.—Paris, 29 janv. 1863, S.63.2.57.-P.63.15.

22. L'acquéreur fonderait à tort son refus sur l'éventualité de l'action en révocation établie par l'art. 930, C. civ., la transcription ne pouvant l'affranchir de l'exercice de cette action mieux que ne le fait la ratification de la vente. — Même arrêt. — V. toutefois les observations qui accompagnent cet arrêt.

23. Celui à qui des terrains ont été vendus par une commune ne peut se refuser au payement de son prix d'acquisition, sous prétexte que, depuis la vente, il a été apporté à l'emplacement des voies publiques contiguës des modifications par l'effet desquelles il est exposé à perdre une certaine partie de ces terrains : un tel fait, s'il venait à se réaliser, ne pouvant donner lieu qu'à une action en réduction de prix et même en dommages-intérêts, il suffit de réserver à l'acquéreur tous ses droits à cet égard. — Cass. 20 mai 1874, S.75.1.55.-P.75.124.-D.75.1.21.

24. L'acquéreur ne saurait être autorisé à se refuser au payement de son prix sur la simple conjecture que le vendeur n'était que le mandataire ou le *negotiorum gestor* d'un tiers inconnu, pouvant se faire connaître plus tard, et alors qu'aucune prétention ou revendication ne s'étant produite de la part d'un tiers quelconque, sa sécurité n'a été aucunement troublée ni menacée. — Cass. 18 août 1875, S.77.1.443.-P.77.1091.-D.76.1.31.

25. Le trouble qui n'est relatif qu'à une partie extrêmement minime des objets vendus, n'autorise pas l'acquéreur à suspendre le payement de son prix, alors que d'ailleurs il reste dans les mains de l'acquéreur une portion du prix plus que suffisante pour l'indemniser en cas d'éviction. — Bordeaux, 28 juin 1831, S.31.2.334.

26. Suivant Troplong, n. 612, abstraction faite de cette dernière circonstance, l'acquéreur serait en droit de retenir une portion du prix équivalente à la valeur de la parcelle sujette à éviction. — Cette opinion appuyée de l'article 1637, nous paraît incontestable.

27. Au reste, l'acquéreur ne peut refuser le payement de son prix, sous prétexte qu'il est en droit de réclamer des dommages-intérêts contre le vendeur à raison de faits ou d'actes nuisibles à sa possession ; il n'en est pas de ce cas comme de celui où il y a danger d'éviction pour l'acquéreur. — Cass. 30 juill. 1838, S.38.1.846.-P.38.2.375.

28. Celui qui a acheté un immeuble déjà donné à un tiers en antichrèse ne peut, sous prétexte qu'il courrait quelque danger d'éviction, se dispenser d'en abandonner la possession à l'antichrésiste (sauf à ne payer son prix qu'après que le danger d'éviction aura cessé). — Cass. 28 mars 1837, S.37.1.936.-P.37.2.37.

29. Le vendeur qui veut toucher son prix de vente, bien qu'il y ait juste crainte d'éviction, n'est obligé de fournir à l'acquéreur que des sûretés propres à lui garantir la restitution de ce prix de vente, le cas d'éviction arrivant, et non à le garantir contre tous les dommages qui peuvent résulter de l'éviction. — Cass. 22 nov. 1826. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 618 ; Duvergier, t. 1, n. 427.

30. Et cette caution ne peut être exigée ni pour les acomptes déjà payés.—Turin, 3 juill. 1808.—Chambéry, 17 avril 1864, S.64.2.555.-P.62.105.

31. ...Ni pour les intérêts, ni pour les dommages-intérêts qui pourraient résulter de l'éviction. — Turin, 5 juill. 1808. — *Sic*, Duvergier, *loc. cit.* ; Massé et Vergé, t. 4, § 687, n. 23.

32. Elle doit même être limitée à la portion de l'immeuble en danger d'éviction. — Cass. 24 déc. 1834, S. 35.1.280.

33. L'acquéreur, même alors qu'il a une juste crainte de trouble, ne peut exiger caution quand le vendeur ne réclame pas le payement du prix. Peu importe qu'il ait fait des impenses considérables sur l'immeuble. — Douai, 23 mai 1853, S.54.2.9.-P.55.2.173.-D.54.2.172. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 356, p 397 ; Masse et Vergé, t. 4, § 687, note 23 ; Marcadé, art. 1653, n. 1, note 2 ; Laurent, t. 24, n. 328 ; Guillouard, t. 2, n. 552 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n 515.

34. *Id*... Et il ne peut pas davantage contraindre le vendeur à consigner une somme comme garantie du dommage éventuel. — Dijon, 15 fév. 1878, S.79.2.4.-P.79.84.-D.78.2.147,

35. Décidé dans le même sens que le sous-acquéreur d'un immeuble ne peut se prévaloir de ce que son vendeur avait lui-même acquis cet immeuble d'une femme dotale pour invoquer les dispositions de l'art. 1653, tant que le payement de son prix ne lui est pas réclamé et qu'aucune action en revendication n'est formée contre lui. — Pau, 16 janv. 1888, D.89.2.112.

36. La juste crainte d'éviction n'autorise pas l'acquéreur à se refuser au payement des *intérêts* de son prix.— Turin, 18 janv. 1811. — Rouen, 11 mai 1812. — Riom, 2 janv. 1830. — Cass. 4 août 1897, S. et P.98.1.446.-D.97.1.613.-Pand.97.1.522. — *Sic*, Duranton, t. 16, n. 353; Troplong, t. 2, n. 611 ; Duvergier, t. 1, n. 422 ; Marcadé, art. 1653, n. 1 ; Massé et Vergé, t. 4, § 687, note 22 ; Aubry et Rau, t. 4, § 356, p. 397 ; Guillouard, t. 2, n. 557 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 519. — C'était aussi ce qu'enseignait Brunemann, sur la loi 18, § 1, ff. de *Peric. et comm. rei vend.* — Laurent, t. 24, n. 327, n'admet cette solution que dans le cas où la chose vendue produit des fruits.

37. Et même l'acquéreur qui a déjà payé une partie de son prix, ne peut retenir les intérêts du surplus pour sûreté de l'acompte payé, ni demander qu'ils soient compensés avec cet acompte... ; alors surtout que le danger d'éviction existait avant la vente, et conséquemment avant le payement volontaire de l'acompte.—Riom, 2 janv. 1830.

38. Toutefois, l'acquéreur d'un immeuble est en droit de suspendre le payement des intérêts de son prix lorsque au trouble de droit se joint la dépossession de fait entraînant privation de jouissance ; les intérêts du prix ne peuvent être dus en l'absence de la jouissance dont ils sont l'équivalent. — Cass. 23 mai 1892, S. et P.93.1.76.-D.92.1.375.

39. La faculté attribuée à l'acquéreur, au cas de trouble, de suspendre le payement du prix, ne lui enlève pas le droit de demander la résolution de la vente, si l'éviction paraît certaine.—Troplong, t. 2, n. 613 ; Duranton, t. 16, n. 434 et s., t. 16, n. 352 ; Duvergier, t. 1, n. 425 ; Massé et Vergé, t. 4, § 687, note 21, p. 311.

40. Mais la simple menace ou crainte d'éviction n'autorise pas l'acquéreur à demander la résolution de la vente ; elle l'autorise seulement à suspendre le payement de son prix, jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser la crainte d'éviction. — Cass. 2 janv. 1839, S.39.1.72.-P.39.1.18.

41. *Id*... quand même la crainte du trouble résulterait d'inscriptions (non mentionnées dans le contrat), par suite desquelles l'acquéreur pourrait être contraint de payer son prix avant le terme stipulé dans l'acte de vente.—Bourges, 21 déc. 1825. — *Sic*, Duvergier, n. 426 ; Duranton, t. 16, n. 437 ; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.* 8.2.161. — *Contrà*, Troplong, n. 613.

42. Mais jugé que l'acquéreur d'un immeuble grevé au profit d'un vendeur originaire d'une rente représentant un capital supérieur au prix de la vente actuelle, est fondé, si le crédi-rentier refuse de recevoir un remboursement partiel, à exiger que le vendeur dégrève l'immeuble vendu de l'action résolutoire, même par le remboursement intégral de la rente. La faculté appartenant, en pareil cas, à l'acquéreur de suspendre le payement de son prix n'est pas exclusive du droit de contraindre le vendeur, en vertu de l'art. 1184, à l'exécution de son obligation de transmettre à l'acquéreur la libre disposition de la chose vendue.— Cass. 28 janv. 1862, S.62.1.137.-P.62.469.-D.62.1.159.

43. Lorsque l'acquéreur a payé son prix, il ne peut plus avoir de recours contre son vendeur qu'autant qu'il est, soit évincé, soit tout au moins l'objet de poursuites tendant à son éviction. La simple crainte d'être troublé ne lui donne pas le droit de demander des garanties à son contractant. — Paris, 24 déc. 1897, D.98.2.471.

43 *bis*. L'acquéreur qui a payé le prix, ne peut, dès lors, exciper d'un simple trouble pour en demander la restitution. — Dijon, 15 fév. 1878, S.79.2.4.-P.79.84.-D.78.2.147. — *Sic*, Pothier, n. 282 ; Troplong, t. 2, n. 614 ; Duvergier, t. 1, n. 430 et 431 ; Taulier, t. 6, p. 114 ; Aubry et Rau, t. 4, § 356, p. 397 et 398 ; Laurent, t. 24, n. 331 ; Guillouard, t. 2, n. 558 ; Huc, t. 10, n. 165 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 509.

44. Il en est ainsi alors même que le prix aurait été versé par l'acquéreur entre les mains du notaire rédacteur de l'acte de vente, chargé de le conserver en dépôt, jusqu'après l'accomplissement des formalités hypothécaires, si d'ailleurs le contrat porte quittance. — Bordeaux, 28 mars 1862, S.63.2.43.-P.63.618.-D.63.5.397. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 510. — V. toutefois Laurent, t. 24, n. 331 ; Guillouard, t. 2, n. 558.

45. Et l'acquéreur ne pourrait même pas retirer le prix qu'il aurait consigné en vertu de l'art. 2186. — Troplong, Duvergier, Taulier, Aubry et Rau, *loc. cit.*

46. Cependant l'acquéreur qui a consigné en vertu de l'art. 2186, C. civ., peut, s'il découvre alors une juste crainte de trouble, intervenir à l'ordre ouvert entre les créanciers du vendeur, et demander qu'une portion suffisante du prix reste déposée à la caisse des consignations, pour le garantir contre les conséquences possibles du trouble dont il est menacé. — Cass. 24 janv. 1838, S.38.1.97. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.* V. aussi Laurent, *loc. cit.*

47. L'acquéreur, qui a juste crainte d'éviction, peut se refuser au payement de son prix, sans caution, encore que lors de son acquisition il ait connu le danger d'éviction, s'il n'y a pas eu de stipulation particulière à ce sujet. — Cass. 24 mars 1829 ; 28 août 1839, S.39.1.837.-P.39.2.182. — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 429 ; Marcadé, art. 1653, n. 1 ; Massé et Vergé, t. 4, § 687, note 21, p. 311 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 512. — V. toutefois Laurent, t. 24, n. 324.

1654. Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente.— C. c. 1184, 1912, 1978, 2102, 2103.

---

48. Dans ce cas, la clause du cahier des charges par laquelle l'adjudicataire d'un immeuble vendu sur un précédent acquéreur, encore débiteur de son prix envers le vendeur, se soumet à payer le prix qu'il doit lui-même, aux créanciers de ce premier vendeur, dans un délai fixé, et suivant un ordre déjà établi entre eux, ne saurait équivaloir à la stipulation expresse exigée pour que l'acquéreur soit tenu de payer nonobstant le danger d'éviction. — Arrêt du 28 août 1839, qui précède.

49. Mais l'acquéreur qui, nonobstant la connaissance du danger d'éviction, s'est engagé à payer son prix dans un certain délai, ne peut exciper de ce danger d'éviction pour exiger caution et se refuser jusqu'alors au payement du prix. — Paris, 16 juill. 1832, S.32.2.518.—*Sic*, Marcadé, Massé et Vergé, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 4, § 356, p. 397; Laurent, *loc. cit.*; Guillouard, t. 2, n. 556; Huc, t. 10, n. 165. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 513.

50. De même, l'adjudicataire de biens indivis entre majeurs et mineurs ne peut se refuser à payer son prix sous le prétexte que les formalités exigées par la loi n'ont pas été observées, alors qu'une clause expresse du cahier des charges stipulait que les majeurs se portaient fort pour les mineurs, et que l'adjudicataire serait obligé de payer malgré l'irrégularité. — Cass. 5 fév. 1840, S. 40.1.511.

51. Pareillement, l'adjudicataire d'un immeuble est à bon droit condamné à payer le prix de son adjudication, malgré le danger d'éviction auquel l'exposent les réserves contenues dans l'acte de donation de cet immeuble, et notamment la réserve faite au profit du donateur du droit d'hypothéquer l'immeuble jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, lorsqu'une clause du cahier des charges imposait à l'adjudicataire l'obligation de supporter les conséquences desdites réserves. Les juges du fond, en décidant que cette clause emportait une dérogation au principe posé dans l'art. 1653, ne font qu'user du droit d'interprétation qui leur appartient. — Cass. 28 janv. 1852, P.53.1.581.-D.52.1.291.

52. Lorsqu'un jugement accorde à un individu l'option, ou d'abandonner un immeuble, ou de le retenir en en payant la valeur, dans un délai déterminé, à peine de forclusion, cet individu peut, comme un acquéreur ordinaire, invoquer l'art. 1653 et suspendre le payement de la somme par lui due, s'il a juste sujet de craindre une éviction. — Grenoble, 4 avril 1827.

53. Le souscripteur d'un billet à ordre causé pour ventes d'immeubles, peut-il, vis-à-vis des tiers, se refuser au paiement dans le cas de crainte d'éviction? — V. à cet égard, sous l'art. 136, C. comm., Cass. 2 mai 1836, etc.

54. V. art. 136, n. 19; art. 841, n. 119; art. 1053, n. 32; art. 1599, n. 60; art. 1614, n. 3; art. 1652, n. 5.

1654 Indication alphabétique.

Acceptation bénéfic., 52.
Action personnelle, réelle ou mixte, 85 et s.
Amélioration, 107 et s.
Amende, 111, 113, 114.
Avoué, 119, 121, 122.
Bailleur de fonds, 28.
Baux, 92.
Bord. de collocation, 30, 31, 63 et s.
Cession de créance, 4, 5.
Cessionnaire, 26, 27.
Collocation. — V. Ordre.
Compétence, 85 et s.
Concours d'actions, 61 et s.
Confusion, 102.
Constructions, 108 et s.
Créanciers, 6 et s., 29 et s., 43, 49 et s.
Date certaine, 59, 120.
Déchéance, 44 et s.
Délai, 56.
Délégation, 29, 70, 71.
Détérioration, 102.
Dispositions transitoires, 59, 60, 112.
Divisibilité, 27, 32 et s., 36, 39 et s., 44.
Dommages - intérêts, 105 et s.
Droits success., 118.
Enreg. (frais d'), 23, 118.
Exception, 75.
Faillite, 14, 17, 49 et s., 60, 116, 117.
Fins de non-recevoir, 44 et s.
Folle enchère, 24, 54.
Frais d'actes, 23, 118
Fraude, 76.
Fruits, 104 et s., 114 et s.
Gestion d'affaires, 103.
Héritiers, 32 et s., 48, 118.
Hypothèque, 6 et s., 64, 94 et s.
Immobilisation, 6 et s.
Indivisibilité.—V. Divisibilité.
Inscription, 49 et s., 60, 79.
Intérêts, 105 et s.
Jugement, 119 et s.
Licitation, 25.
Marchandises, 3.
Matière commerc., 3, 62.
Mention, 119, 121, 122.
Meubles, 2 et s., 100.
Mine, 115.
Mineur, 24.
Mise en cause, 33, 34, 39 et s., 56, 57, 75.
Notification, 41, 72.
Novation, 15, 77.
Option, 61 et s., 74.
Ordre, 30, 31, 45, 46, 55, 63 et s., 90.
Plantation, 108.
Plus-value, 107, 109.
Prescription, 78 et s.
Privilége, 45 et s., 79.
Quittance, 71.
Renonciation, 63 et s.
Rente perpét., 15 et s.
— viagère, 18 et s.
Restitutions, 101 et s,
Rétention (droit de). 112.
Rétrocession, 96.
Revendication, 57, 113.
Revente, 65 et s., 93 et s. — V. Tiers acquéreur.
Subrogation, 28, 28 *bis*, 55, 73.
Succession, 28.
Tiers acquéreur, 37 et s., 57, 58, 65 et s., 78 et s., 93, 100.
Transcription, 37, 117, 119 et s.
Usufruit, 106.
Vente de biens de mineur, 24.
— mobilière, 2 et s.

1. Sous les art. 1183 et 1184 se trouvent de nombreuses décisions touchant la résolution des contrats en général. Plusieurs des principes qu'elles consacrent sont applicables en matière de vente : il est donc nécessaire de recourir à ces annotations, et aussi à celles de l'art. 1912, sous lequel seront classées les solutions particulières à la résolution du contrat de rente.

Division.

§ 1er. — *Ventes soumises à l'action résolutoire.— Causes de résolution* (n. 1).
§ 2. — *Par qui et contre qui peut être demandée la résolution* (n. 26).
§ 3. — *Fins de non-recevoir contre l'action résolutoire. Déchéance* (n. 44).
§ 4. — *Prescription de l'action résolutoire* (n. 78).
§ 5. — *Nature de l'action. — Compétence. — Formes* (n. 85).
§ 6. — *Effets de la résolution. — Restitutions* (n. 92).
§ 7. — *Mention. — Transcription. — Amende* (n. 119).

§ 1er. — *Ventes soumises à l'action résolutoire. — Causes de résolution.*

2. Les ventes d'objets mobiliers sont soumises à l'action résolutoire pour défaut de payement du prix, comme les ventes de biens immeubles. — Paris, 18 août 1829. — Lyon, 21 mars 1839, S.39.2.423. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 645, et *Hypoth.*, t. 1, n. 193; Duvergier, t. 1, n. 436; Favard, v° *Acheteur*, n. 3; Pardessus, t. 2, n. 289; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1829; Marcadé, art. 1654, n. 1; Massé et Vergé, t. 4, § 687, note 16, p. 308; Aubry et Rau, t. 4, § 356, p 399; Colmet de Santerre, t. 7, n. 99 *bis*-1; Laurent, t. 24, n. 336; Guillouard, t. 2, n. 570; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 53 — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 157; Duranton, t. 16, n. 380; Coulon, *Quest. de droit*, t. 1, p. 249, dial. 18.

3. *Id.*... Et même celles de marchandises entre commerçants. — Paris, 20 juill. 1831, S.32.2.29. — *Sic*, Pardessus, t. 2, n. 289; Troplong, n. 645; Massé, t. 3, n. 1830; Massé et Vergé, Aubry et Rau, *loc. cit.*

4. Il en est de même des ventes ou cessions de créances. — Pau, 24 juin 1831, D.32.2.120. — *Sic*, Troplong, n. 645.

5. Jugé en sens contraire (à l'égard des tiers). — Paris, 18 mai 1825.

6. L'action résolutoire du vendeur d'un objet mobilier peut-elle être exercée après que le meuble vendu a été incorporé à un immeuble et est ainsi devenu immeuble par destination, en sorte que cette action puisse être exercée à l'encontre des créanciers auxquels l'immeuble a été hypothéqué? — Troplong, t. 2, add. au n. 645, tient pour l'affirmative. — Mais la négative est enseignée par Duvergier, t. 1, n. 439; Marcadé, art. 1654, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 356, p. 400; Guillouard, t. 2, n, 578; Huc, t. 10, n. 166; Baudry-Lacantinerie et Saignat. n. 562.

7. Dans des observations fort intéressantes sur l'arrêt

du 9 déc. 1835 (ci-après n. 11), Devilleneuve distingue entre les créanciers antérieurs à l'incorporation et ceux postérieurs. — Voy. du reste sur la même question, quant à l'existence du *privilége* du vendeur, les notes de l'art. 2103.

8. *Jugé* que l'action résolutoire du vendeur d'objets mobiliers continue d'exister après que les objets vendus sont devenus immeubles par destination. — Amiens, 1er sept. 1838, S.39.2.237.-P.39.2.584.

9. Et lorsque le vendeur s'est réservé par le contrat le droit de reprendre l'objet vendu, à défaut de payement du prix, il peut user de ce droit même vis-à-vis des tiers, créanciers de l'acheteur, auxquels l'objet vendu aurait été hypothéqué après son incorporation à un immeuble. — Paris, 10 juill. 1833, S.33.2.472.

10. Décidé en sens contraire : le droit du vendeur d'objets mobiliers, notamment d'appareils destinés à l'usage d'un fabricant, de demander la résolution de la vente faute de payement du prix, ne peut plus s'exercer dès l'instant que les objets vendus sont devenus immeubles par destination et ont été hypothéqués à des tiers. — Lyon, 21 mars 1839, S.39.2.423. — Cass. 11 janv. 1887, S.87.1.154.-P.87.1.369.-D.87.1.394.-Pand.88.1.290.

11. *Id.*... Peu importe que le vendeur se fût réservé dans l'acte de vente le droit de reprendre les objets vendus, faute de payement du prix. — Cass. 9 déc. 1835, S.36.1.177.

12. *Id.*... Peu importe aussi que l'hypothèque soit antérieure à l'incorporation et même à la vente. — Paris, 16 août 1832, S.33.2.474 ; 25 juill. 1846, S.46.2.358.-P.46.2.562.-D.46.2.151. — Cass. 9 juin 1847, S.47.1.689.-P.47.1.708.-D.47.1.248.

13. Le vendeur ne peut exercer l'action résolutoire contre les tiers auxquels ils ont été revendus, quand même il se serait réservé cette action. — Paris, 21 fév. 1838, S.38.2.97, *ad notam*.

14. Le vendeur d'objets mobiliers non payés n'a pas, en cas de faillite de l'acheteur, l'action résolutoire de la vente : la disposition de l'art. 550, C. comm., qui prohibe l'exercice du privilége et de l'action en revendication établie par le n. 4 de l'art. 2102, C. civ., comprend implicitement l'action résolutoire. — Paris, 24 août 1839, S.39.2.533.-P.40.1.271.—Limoges, 6 mai 1843, S.43.2.326.—Paris, 8 août 1845, S.45.2.540.-P.47.1.79.-D.46.2.9.—Caen, 3 janv. 1849, S.49.2.640.-P.50.2.114.-D.51.2.103.—Agen, 26 mai 1868, S.68.2.-P.68.965. — Grenoble, 13 (ou 31) janv. 1887, joint à Cass. 13 mars 1888, S.90.1.169.-P.90.1.393.-D.88.1.357. — V. aussi Cass. 21 avril 1884, S.86.1.105.-P.86.1.238.-D.84.1.241. — *Sic*, Renouard, *des Faillites*, art. 550 ; Esnault, *id.*, t. 3, n. 655 ; Laroque-Sayssinel, *id.*, art. 550, n. 6 ; Gadrat, *id.*, p. 468 ; Geoffroy, *id.*, p. 332 ; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1830 ; Demangeat, sur Bravard, *Dr. comm.*, t. 5, p. 574; Aubry et Rau, t. 4, § 356, p. 399 ; Massé et Vergé, t. 7, § 687, note 16. — V. notre *Code de commerce annoté*, art. 550, n. 14 et s.

15. Lorsque le prix de vente d'un immeuble vendu consiste en une rente *perpétuelle*, établie par le contrat de rente, le vendeur peut demander la résolution à défaut de payement, aussi bien que si le prix consistait en un capital : peu importe que cette rente ait été stipulée après indication d'un prix déterminé en capital : il n'y a pas là novation dans la créance. — Paris, 11 mars 1816. — Bordeaux, 23 mars 1832, S.33.2.58. — *Sic*, Troplong, n. 649 ; Duvergier, n. 451 ; Demolombe, *Distinct. des biens*, t. 1, n. 434 et 434 *bis* ; Aubry et Rau, t. 4, § 356, p. 398 et 399 ; Laurent, t. 24, n. 340 ; Guillouard, t. 2, n. 572 ; Huc, t. 10, n. 166 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 538. — V. cependant Duranton, t. 4, n. 147 et s., et t. 16, n. 370, qui n'admet cette solution que lorsque la rente a été stipulée directement, sans indication de prix en capital.

16. Et pour cela, il n'est même pas besoin que le vendeur attende qu'il y ait eu cessation du service des arrérages pendant deux années, comme s'il voulait exiger le remboursement de la rente elle-même (C. c. 1912). — Delvincourt, t. 3, p. 386 ; Duranton, t. 4, n. 153, et t. 16, n. 370 ; Troplong, n. 649 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.*

17. Et si l'acquéreur vient à faire faillite, le vendeur moyennant une rente n'est pas réduit à se contenter du remboursement du capital de la rente. — Angers, 12 juin 1816.

17 *bis*. Mais il en serait autrement, si le prix, consistant primitivement en un capital exigible, avait été, par une convention subséquente, converti en une rente constituée, sans réserve de l'action résolutoire. — Aubry et Rau, Laurent, Guillouard, Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.* — V. *sup.*, art. 1271, n. 33 et 34.

18. Si le prix de vente consiste en une rente *viagère*, le seul défaut de payement des arrérages n'autorise pas le vendeur à demander la résolution du contrat (C. c. 1978)..., à moins que les parties n'aient stipulé formellement le contraire. — Duvergier, n. 451 ; Duranton, t. 16, n. 371 ; Troplong, n. 647 et 648 ; Aubry et Rau, t. 4, § 356, p. 399, t. 24, n. 339 ; Guillouard, t. 2, n. 573 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 539. V. aussi les notes de l'art. 1978. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 386.

19. Et il en est ainsi, dans le cas où la vente a été faite tout à la fois moyennant une somme d'argent et une rente viagère : si la somme d'argent a été payée, le défaut de payement des arrérages de la rente viagère ne donne pas lieu à la résolution de la vente ; le vendeur ne peut agir contre l'acquéreur que par voie d'expropriation. — Orléans, 6 fév. 1835, S.37.2.75. — Cass. 13 juin 1837, S.38.1.45.-P.37.2.470.

20. Au cas inverse où c'est la somme d'argent qui n'a pas été payée, ce défaut de payement donne lieu à la résolution de la vente, surtout si la résolution a été stipulée au cas de non-payement ; et, dans ce cas, le vendeur peut ne pas être condamné à restituer ce dont les arrérages qu'il a perçus de la rente viagère excèdent l'intérêt légal du capital présumé de cette rente. — Cass. 20 nov. 1827.

21. De même, lorsqu'une vente a été faite pour un prix payable seulement à la mort du vendeur, mais à la charge par l'acquéreur de payer jusque-là une rente annuelle, le seul défaut de service des arrérages de cette rente donne lieu à la résolution du contrat. — Bourges, 2 avril 1828.

22. Lorsqu'il a été convenu entre le vendeur et l'acheteur qu'une partie du prix serait payée comptant au jour de la passation du contrat, et qu'au moment de payer l'acquéreur refuse, jusqu'à ce que le vendeur lui ait justifié par titre que l'immeuble vendu est libre d'hypothèques, le vendeur peut être déclaré fondé à demander la résolution de la vente pour inexécution des conditions consenties par l'acquéreur. — Cass. 7 avr. 1835, S.36.1.61.

23. Le droit de demander la résolution, à défaut de payement du prix, ne s'étend pas aux frais d'acte d'enregistrement que l'acquéreur peut avoir à rembourser au vendeur : ces frais ne doivent pas être considérés comme faisant partie du prix. — Caen, 7 juin 1837, S.37.2.409.-P.37.2.417. — *Contrà* (en matière de privilége), Grenier, *Hypoth.*, t. 2, n. 384 ; Troplong, *ibid.*, t. 1, n. 220.

24. La vente judiciaire des biens de mineurs est susceptible de l'action résolutoire pour défaut de payement du prix : la voie de la folle enchère n'est pas seule ouverte au vendeur. — Montpellier, 22 fév. 1858, S.59.2.94.-P.58.972.-D.59.2.88. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 540.

25. L'action résolutoire a-t-elle lieu en matière de licitation ? V. *suprà*, art. 883, n. 67 et s. et *infrà*, art. 1686, n. 11 et s.

§ 2. — *Par qui et contre qui peut être demandée la résolution.*

26. Le cessionnaire de tout ou partie du prix d'une vente peut demander, comme le vendeur lui-même, la ré-

solution de la vente. — Amiens, 9 nov. 1825. — Paris, 8 juill. 1829. — Bordeaux, 16 et 23 mars 1832, S.33.2.57. — *Sic*, Troplong, n. 643; Massé et Vergé, t. 4, § 687, note 12; Aubry et Rau, t. 4, § 356, note 23; Laurent, t. 24, n. 337; Guillouard, t. 2, n. 569; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 542.

27. *Id* ...Et cela malgré le payement déjà fait de la plus grande partie du prix, et sans qu'on puisse exiger le concours des autres ayants cause du vendeur. — Paris, 12 fév. 1844, S.44.2.115.-P.44.1.309.

28. Il en est de même du prêteur dont les deniers ont servi à acquitter le prix de vente et qui a été subrogé aux droits du vendeur. — Trib. Melun, 8 mai 1817. — Grenoble, 5 janv. 1826. — Bourges, 19 juin 1838, S.53.2.481, note.-P.38.2.615 — Paris, 30 juin 1853, S.53.2.481.-P.53.2.333.-D.54.2.169.— Grenoble, 13 mars 1858, S.59.2.209.-P.58.887.-D.58.2.176. — Alger, 15 juill. 1875, S.75.2.249.-P.75.981.-D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 783. — Cass. 28 fév. 1894, S. et P.95.1.321.-Pand.95.1.264. — En ce sens, Mourlon, *Subrog.*, p. 37 et 157; Gauthier, *id.*, n. 107; Larombière, *des Oblig.*, art. 1252, n. 13; Aubry et Rau, t. 4, § 321, p. 186; Demolombe, *Oblig.*, t. 4, n. 641; Laurent, t. 18, n. 111; Lacoste, note, S. et P.95.1.321; de Loynes, note, D.96.1.585; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 542. V. aussi Massé et Vergé, t. 3, § 563, note 21, *in fine*. — *Contrà*, Colin-Delisle, *Rev. crit.*, t. 4, p. 417.

28 *bis*. *Id.* du créancier de l'acheteur qui, ayant désintéressé le vendeur, est subrogé légalement dans les droits et actions de ce dernier. — Cass. 28 fév. 1894, cité ci-dessus; 22 oct. 1894, S. et P.95.1.321.-D.96.1.585.-Pand.95.1.3. — *Sic*, Lacoste, note, S. et P. *loc. cit.*; de Loynes, note, D. *loc. cit.* — En sens contraire, Massé et Vergé, *loc. sup. cit.*—V. aussi *sup.*, art. 1251, n. 26 *bis*.

29. *Id.* des créanciers du vendeur..., alors surtout que celui qui agit est devenu délégataire d'une partie du prix de vente, et encore bien que le droit d'exercer l'action résolutoire ne lui ait pas été cédé expressément par le vendeur. — Cass. 25 nov. 1834, S.35.1.664.

30. Cependant la délivrance d'un bordereau de collocation dans un ordre ouvert sur le prix d'un immeuble, n'a pas pour effet de subroger le créancier qui en est porteur aux droits de son débiteur, en ce sens qu'il puisse demander, en son propre et privé nom, la résolution de la vente de l'immeuble contre l'acquéreur, pour défaut de payement du prix. — Orléans, 18 nov. 1836, S.37.2.144.-P.37.1.354.

31. Jugé en sens contraire. — Bourges, 21 fév. 1837, S.38.2.62.-P.37.2.60.

32. L'action en résolution est divisible entre les héritiers du vendeur : chacun d'eux peut user du droit de résolution pour sa part et portion. — Troplong, n. 639; Duvergier, n. 464; Duranton, t. 16, n. 379 *bis*; Laurent, t. 24, n. 352.

33. Mais, suivant le premier de ces auteurs, *loc. cit.*, l'acquéreur actionné par un seul héritier, peut exiger que tous ses cohéritiers soient mis en cause afin de se concilier pour la reprise de l'héritage. V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 356, p. 399; de Folleville, *Rev. prat.*, t. 39, p. 520; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 544. — Duvergier et Laurent, *ubi sup.*, combattent cette doctrine.

34. Jugé dans le sens de la première opinion, que l'un des héritiers ne peut, sans l'assistance de ses cohéritiers, ou du moins sans les mettre en cause, demander la résolution d'une vente consentie par le défunt. — Cass. 6 mai 1829. — V. anal. *sup.*, art. 724, n. 12 et s.

35. Des héritiers qui, dans le partage ou liquidation, ont abandonné à l'un d'eux un immeuble reconnu impartageable, sous la condition de le vendre et de leur tenir compte de leur part dans le prix, sont sans qualité pour poursuivre, de leur chef, la résolution de la vente contre l'acquéreur ou ses ayants cause à défaut de payement du prix : le copartageant auquel un tel abandon a été fait doit être considéré, non comme un mandataire, mais bien comme seul propriétaire-vendeur, ayant seul droit d'en exercer les actions. — Dijon, 10 avril 1833, joint à Cass. 9 juill. 1834, S.34.1.805.

36. L'action résolutoire est également divisible entre les héritiers de l'acquéreur; de sorte que le vendeur doit demander la résolution pour leur part et portion, et peut même n'actionner que les uns en laissant les autres tranquilles. — Duvergier, t. 1, n. 464; Troplong, t. 2, n. 640; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 545. — *Contrà*, de Folleville, *Rev. prat.*, t. 39, p. 520 et s.

37. La résolution de la vente peut être demandée aussi bien contre les tiers acquéreurs que contre l'acquéreur; alors même qu'il y a eu transcription des contrats de vente. — Cass. 2 déc. 1811. — Paris, 15 nov. 1816. — Cass. 3 déc. 1817; 16 août 1820. — Limoges, 19 janv. 1824. — Paris, 20 janv. 1826. — Cass. 30 avril 1827. — Montpellier, 29 mai 1827. — Cass. 26 mars 1828. — Bordeaux, 6 juill. 1841, S.42.2.72.-P.41.2.348.

38. Le principe ci-dessus, qui n'est du reste que l'application de cet autre principe : *Nemo plus juris in alienum transferre potest quàm ipse habet*, n'est plus contesté, on décidait même, avant la loi du 23 mars 1855, que l'exercice de l'action résolutoire du vendeur était indépendant de la conservation de son privilège. Il en est maintenant autrement. V. *inf.*, n. 45 et s. V. aussi sur la durée de l'action contre les tiers acquéreurs, les n. 78 et s.

39. Le vendeur peut diriger son action en résolution contre le tiers acquéreur directement, sans être obligé de mettre en cause son acquéreur immédiat. — Paris, 12 fév. 1844, S.44.2.115.-P.44.1.309. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Résolution*, § 5, n. 1er.

40. La doctrine contraire est professée par Troplong, n. 634; Duvergier, n. 466; Aubry et Rau, t. 4, § 356, p. 401, note 38; Guillouard, t. 2, n. 592; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 563 : ces auteurs font exception toutefois pour le cas où le tiers acquéreur aurait contracté lui-même l'obligation de payer le prix de la vente originaire. V. aussi Larombière, art. 1184, n. 70; Demolombe, t. 25, n. 521 — Suivant Duranton, t. 11, n. 95, et t. 16, n. 367, le vendeur peut agir directement contre le sous-acquéreur, mais en mettant l'acheteur en cause, et il ajoute qu'il est néanmoins plus régulier d'agir contre l'acheteur directement.

41. Le vendeur qui actionne en résolution son acheteur n'est pas obligé d'appeler le sous-acquéreur dans l'instance, lorsque celui-ci ne lui a pas notifié son contrat. — Bordeaux, 6 juill. 1841, S.42.2.72.-P.41.2.348.

42. Le sous-acquéreur peut consentir la résolution amiable, sans appeler l'acquéreur primitif, ou le mettre en demeure de payer, encore qu'en revendant, l'acquéreur eût stipulé, à son profit, des sommes qui ne lui ont pas été payées. — Il en est ainsi surtout, lorsque le sous-acquéreur est tenu par son contrat d'acquitter le prix dû au vendeur originaire. — Cass. 12 mars 1829.

43. Du reste, les créanciers d'un acquéreur contre lequel le vendeur demande la résolution de la vente, peuvent offrir de désintéresser le vendeur et rendre par là sa demande sans objet. — Rouen, 13 juill. 1815. — Agen, 3 fév. 1836, S.37.2.272.

§ 3. — *Fins de non-recevoir contre l'action résolutoire. — Déchéance.*

44. Le vendeur qui n'est plus recevable à exercer l'action en résolution sur partie des immeubles qu'il avait vendus, parce qu'ils ont *irrévocablement* passé en main tierce, peut néanmoins exercer cette action à l'égard des autres immeubles qu'il peut encore atteindre. Là, n'est pas une violation des règles sur l'indivisibilité des contrats. — Cass. 30 avril 1827. — *Sic*, Troplong, n. 641.

45. L'action résolutoire, d'après les principes du Code civil, était indépendante du privilége établi en faveur du vendeur : ainsi, la perte de ce privilége, soit par défaut d'inscription, soit par suite de forclusion prononcée à dé-

faut de production dans l'ordre, n'empêchait pas que le vendeur pût demander la résolution de la vente. — Cass. 2 déc. 1811 ; 3 déc. 1817 ; 26 mars 1828 ; 24 août 1831, S.31.1.315 ; 30 juill. 1834, S.35.1.311 ; 25 août 1841, S.42.1.46.-P.42.1.196. — Paris, 12 fév. 1844, S.44.2.115.-P.44.1.309. — En ce sens, Persil, *Rég. hyp.*, art. 2103, § 1er, n. 14 ; Merlin, *Rép.*, v° *Résolution*, n. 4 ; Duranton, t. 16, n. 362 ; Duvergier, t. 1, n. 441.

46. La loi du 23 mars 1855 sur la transcription a modifié ces principes. — Aux termes de l'art. 7 de cette loi, exécutoire à partir du 1er janv. 1856, « l'action résolutoire établie par l'art. 1654 du Code civil ne peut être exercée, après l'extinction du privilége du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur et qui se sont conformés aux lois pour les conserver. »

47. L'art. 7 de la loi du 23 mars 1855 est sans application aux rapports des parties entre elles : le vendeur quoique déchu de son privilège n'en conserve pas moins l'action résolutoire à l'égard de l'acquéreur. — Cass. 27 mars 1861, S.61.1.758.-P.61.545.-D.61.1.103. — Lyon, 6 avril 1865, S.66.2.196.-P.66.812.-D.66.5.487. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 356, p. 402 ; Troplong, *de la Transcription*, n. 290 ; Mourlon, *id.*, t. 2, n. 439 et 811 ; Flandin, *id.*, t. 2, n. 1171 ; Verdier, *id.*, t. 2, n. 585 ; Rivière et François, *Explic. sur la transcript.*, n. 108 ; Rivière et Huguet, *Quest.*, n. 354 ; Lesenne, *Transcr.*, n. 121 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 580.

48. Et, par suite, il la conserve aussi à l'égard des héritiers de l'acquéreur ou de ses créanciers chirographaires. — Cass. 27 mars 1861, cité ci-dessus.

49. Le vendeur, dont le privilége n'a pas été inscrit avant la faillite de l'acquéreur, n'en conserve pas moins le droit d'exercer l'action résolutoire à l'encontre des créanciers de ce dernier. — Bordeaux, 15 juill. 1857, S. 57.2.642.-P.57.1217.-D.57.2.185. — Grenoble, 13 mars 1858, S.59.2.209.-P.58.887.-D.58.2.176. — Cass. 1er mai 1860, S.60.1.602.-P.60.971.-D.60.1.236. — Grenoble, 24 mai 1860, S.60.2.526.-P.61.175. — Dijon, 13 juin 1864, S.64.2.244.-P.64.1188. — Lyon, 6 avril 1865, S. 66.2.196.-P.66.812.-D.66.5.487. — En ce sens, Pont, *Priv.*, n. 902 et s., *Rev. crit.*, t. 16, p. 289 et 385, et *le Droit*, 5 juin 1858 ; Verdier, *Transcript.*, t. 2, n. 590 et s. ; Mourlon, *id.*, t. 2, n. 817 et 820 ; Demangeat, sur Bravard, *Dr. commerc.*, t. 5, p. 297, à la note ; Aubry et Rau, t. 3, § 278, note 10, et t. 4, § 356, p. 402 ; Dumolard, *Rev. prat.*, t. 11, p. 401 ; Carette, S.57.2.642 ; Gauthier, S.59.2.209 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 120 *bis* XII et Guillouard, t. 2, n. 596. — En sens contraire, Troplong, *Transcript.*, n. 295 et 296 ; Mourlon, *Exam. crit.*, t. 2, n. 379 ; Sellier, n. 239 ; Ed. Clerc, *Tr. du not.*, t. 2, n. 2540, et *Formul. du Notar.*, t. 2, n. 124 ; Hérisson, *Rev. prat.*, t. 10, p. 15 ; Massé et Vergé, t. 5, § 813, note 7 ; Flandin, t. 2, n. 1189 ; Trib. Bourganeuf, 22 juin 1894, D.95.2.190. V. aussi Lesenne, n. 127.

50. Il en serait ainsi même dans le cas où avant la transcription de la vente, le syndic aurait pris l'inscription prescrite par l'art. 490, Cod. comm. (*Sol. impl.*). — Grenoble, 24 mai 1860, ci-dessus. — En ce sens, Pont, *Priv. et hyp.*, n. 904 ; Aubry et Rau, t. 3, § 278, note 11 ; Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 297, note ; Guillouard, n. 597 ; Buchère, note, *Pand.*98.1.305 ; Arthuys, *Rev. crit.*, 1899, p. 348 et s.

51. Décidé, en sens contraire, que le sort de l'action résolutoire est intimement lié à celui du privilège, et le privilège qui n'a pas été inscrit avant le jugement déclaratif de faillite ou de mise en liquidation judiciaire, ne pouvant plus être opposé aux créanciers de la faillite pour lesquels le syndic a pris inscription conformément à l'art. 490, C. comm., l'action résolutoire ne peut pas davantage être exercée contre la masse. — Cass. 24 mars 1891, S.91.1.209.-P.91.1.508.-D.91.1.145.-Fr. jud.XV. 2.231. — Bordeaux, 30 nov. 1891, D.93.2.207. — Orléans, 22 mai 1896, S. et P.99.1.307.-D.96.2.352.-Fr. jud.XXI.2.11. — Paris, 18 juin 1897, D.98.2.119.-Pand. 1900.2.1.-Fr. jud.XXI.2.306. — Cass. 7 fév. 1898, S. et P.99.1.307.-D.98.1.459.-Pand.98.1.305.-Fr. jud. XXII.2.518. — *Sic*, Lyon-Caen, observat. S. et P. *loc. cit.* ; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 7, n. 296 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 1601-1605 ; Charmont, *Pand.*1900.2.1. — V. aussi Riom, 1er juin 1859, S.59.2.597.-P.60.779.-D. 59.2.124 ; Rivière et Huguet, *Quest. sur la transcript.*, n. 375 ; Rivière, *Rev. crit.*, t. 15, p. 433.

52. Le vendeur, dont le privilége n'a pas été inscrit avant l'acceptation bénéficiaire de la succession de l'acquéreur, n'en conserve pas moins le droit d'exercer l'action résolutoire à l'encontre des créanciers de cette succession. — Montpellier, 6 avril 1859, S 59.2.593.-P.59.969.-D.59. 2.113. — Cass. 27 mars 1861, S.61.1.758.-P.61.545.-D. 61.1.103. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 598. — Cette question se rattache intimement à celle qui précède.

53. La disposition de l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855 ne concerne pas le droit de poursuivre la revente sur folle enchère. — Besançon, 16 déc. 1857, S.59.2.600.-P.60. 449.-D.59.1.448. — Trib. de Grenoble, 20 juill. 1858. S.59.2.600. — Bordeaux, 2 août 1860, S.61.2.157.-P.61, 924.-D 61.2.66. — *Sic*, Troplong, *Transcript.*, n. 296 ; Flandin, t. 2, n. 1207 ; Clerc, *Tr. du not.*, t. 2, n. 2544 ; Aubry et Rau, t. 4, § 356, p. 402 ; de Folleville, *Rev. prat.*, t. 39, p. 545 et s. ; Guillouard, t. 2, n. 599.

54. Enfin cette disposition est étrangère au cas où la demande en résolution est fondée sur toute autre cause que le défaut de payement du prix. — Larombière, art. 1184, n. 16 et 64 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 105 *bis* VI ; Demolombe, *Obl.*, t. 1, n. 505 ; Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Guillouard, t. 2, n. 600 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 582 et 583. — ... Et notamment au cas où la demande en résolution est fondée sur l'art. 1658 (inexécution des conditions stipulées). — Paris, 18 juin 1897, D.98.2.119.-Pand.1900.2.1.-Fr. jud.XXI.2.306.

55. Le vendeur (ou le créancier subrogé à ses droits) qui, sommé de surenchérir puis de produire à l'ordre, a laissé passer le délai légal sans faire de production, se trouvant déchu de son privilège (art. 753, 754 et 755, C. proc.), a également perdu l'action résolutoire. — Cass. 10 juin 1879, S.81.1.419.-P.81.1070.-D.80.1.409. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 601.

56. Mais l'action résolutoire pour défaut de payement du prix de vente peut être utilement exercée au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur, tant que le privilége du vendeur n'est pas éteint. Il suffit donc qu'au moment où cette action est intentée l'inscription du privilége du vendeur ne soit pas périmée, et elle ne saurait être déclarée non-recevable sous prétexte que la péremption serait survenue avant le jugement ; ... alors d'ailleurs que les sous-acquéreurs ont été appelés dans l'instance et que, dès lors, le défaut ultérieur de renouvellement du privilége ne leur a causé aucun préjudice. — Cass. 3 août 1868, S.68.1.381.-P.68. 1048 -D.68.1.449. — V. aussi Riom, 7 juin 1859, *ibid.* en note. — En ce sens, Mourlon, *Transcrip.*, t. 2, n. 808 ; Verdier, *id.*, t. 2, n. 589 *quater* ; Aubry et Rau, p. 402-403 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 586 ; Guillouard, t. 2, n. 601. — Suivant ce dernier auteur, il en serait autrement à l'égard des tiers non appelés dans l'instance ; ces derniers invoqueraient à bon droit l'art. 7. V. aussi en ce sens Flandin, *Transcr.*, t. 2, n. 1238.

57. Décidé encore que si le vendeur, lorsque son action résolutoire peut préjudicier aux tiers, a l'obligation de justifier, à leur égard, de l'existence actuelle de son privilège, cette justification n'est exigée qu'au moment où l'action résolutoire est introduite. Et même, une fois la résolution de la vente prononcée sur une action introduite par le vendeur en temps utile, les conséquences de cette résolution s'imposent même aux tiers qui n'auraient pas été parties au procès, et le vendeur peut revendiquer entre les mains de tout tiers détenteur l'immeuble dont il est redevenu propriétaire. — Cass. 27 mai 1884, S.85.1.161.-P.85.1.359.-D.85.1.17. — V. sur cet

arrêt, rapproché de celui cité au n° qui précède, les observations de G. Demante, S. et P. *loc. cit.* — V. aussi en sens contraire, Perrin, *Rev. du not.*, 1884, n. 6992.

58. L'action résolutoire du vendeur non payé peut être exercée contre un sous-acquéreur, bien que celui-ci ait fait transcrire et notifier son contrat, s'il n'a encore ni payé ni consigné son prix. — Cass. 11 janv. 1881, S. 83.1.468.-P.83.1.1168.-D.81.1.242. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 602; Pascaud, *Rev. crit.*, 1882, p. 149.

59. La règle posée par l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855 s'applique même aux ventes qui ont acquis date certaine avant le 1er janv. 1856. — Cass. 1er mai 1860, S. 60.1.602.-P.60.971.-D.60.1.236. — Paris, 30 nov. 1860, 61,2.29.-P.61.428.-D.61.2.69. — *Sic*, Aubry et Rau, p. 403.

60. Toutefois, d'après la disposit on transitoire de l'article 11 de la loi du 23 mars 1855 (alinéa 4) : le vendeur dont le privilége se trouvait éteint au moment où cette loi est devenue exécutoire, a pu conserver vis-à-vis des tiers l'action résolutoire qui lui appartenait aux termes de l'article 1654, C. civ., en faisant inscrire son action au bureau des hypothèques dans le délai de six mois à partir de la même époque.

61. L'exercice de l'action en payement du prix de vente ne rend pas le vendeur non recevable à demander ensuite *contre l'acquéreur* la résolution de la vente. — Merlin, *Quest.*, v° *Option*, § 1; Troplong, *Hyp.*, n. 224 *bis*, et *Vente*, n. 656; Duvergier, n. 444; Marcadé, art. 1654, n. 3; Massé et Vergé, t. 4, § 687, note 18; Aubry et Rau, t. 4, § 356, p. 403; Demolombe, *Oblig.*, t. 2, n. 530; Laurent, t. 17, n. 139; Guillouard, t. 2, n. 589.— V. aussi Paris, 11 mars 1816 et Montpellier, 29 mai 1827. — Duranton, t. 16, n. 379, est du même avis, à moins, dit-il, que l'acquéreur n'ait acquiescé à ce qu'a d'abord demandé le vendeur. — Le principe qui vient d'être rappelé paraît évident : pour demander la résolution, il faut bien que le non-payement soit établi. Cependant la doctrine contraire était enseignée anciennement par Pothier, n. 463, et l'a été encore par Grenier, *Hyp.* t. 2, n. 379.

62. Cette règle s'applique même en matière de ventes commerciales. — Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1840; Dutruc, *Dict. du cont. comm.*, v° *Vente*, n. 265 et 353. — *Contrà*, Delamarre et Lepoitvin, *Contr. de commiss.*, t. 3, n. 593.

63. Elle s'applique alors même que le vendeur a obtenu collocation, si le bordereau n'est pas acquitté : la demande en collocation n'emporte pas renonciation à l'action résolutoire. — Cass. 31 janv. 1837, S.37.1.649.— Toulouse, 30 juin 1891, joint à Cass. 27 mars 1893, S. et P.96.1.443.-D.94.1.338. — V. ci-après, n. 68.

64. De même, le vendeur qui, pour sûreté du payement du prix de vente, s'est fait consentir par l'acquéreur une hypothèque sur un autre immeuble de celui-ci, peut demander la résolution de la vente à défaut de payement du prix, même après avoir réclamé inutilement sa collocation sur le prix de l'immeuble grevé de son hypothèque : cette demande en collocation n'emporte pas renonciation à l'action résolutoire. — Cass. 11 déc. 1855, S.57.1.60.-P.56. 2.217.-D.56.1.256.

65. Mais lorsque le vendeur se trouve vis-à-vis d'un *sous-acquéreur*, et qu'il a produit, pour réclamer sa collocation privilégiée, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de revente, la question de savoir si la production à l'ordre emporte renonciation à l'action résolutoire, fait difficulté. L'affirmative est enseignée par Troplong, *Hyp.*, n. 225, et *Vente*, n. 659; et Duvergier, n. 447. — La négative, par Merlin, *ubi sup.* — Suivant Massé et Vergé, *loc. cit.*, la question dépend des circonstances. V. aussi Marcadé, art. 1654, n. 3; Rivière, *Jurispr. de la C. de cass*, n. 505. — Il faut remarquer que la question ne peut plus s'élever que dans le cas d'une revente amiable, depuis que l'art. 717, C. proc., révisé par la loi du 2 juin 1841, a prononcé déchéance de l'action résolutoire, si elle n'a pas été intentée avant l'adjudication sur saisie-immobilière. — V. art. 717, C. proc.

66. Jugé dans le sens de l'affirmative. — Cass. 18 juill. 1818; 2 juin 1824.

67. Jugé dans le sens de la négative. — Cass. 30 avr. 1827; 30 juill. 1834, S.35.1.311. — Bordeaux, 29 mai 1835, S.36.2.57. — Paris, 12 août 1835, S.36.2.272. — Poitiers, 13 mai 1846, S.47.2.416.-P.47.2.296.

68. *Id.* encore bien que le vendeur ait été colloqué à l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la revente, s'il n'est pas intégralement payé. — Cass. 16 mars 1840, S.40.1.321.-P.40.1.723. — V. ci-dessus, n. 63.

69. En tout cas, la renonciation d'un premier vendeur à l'action résolutoire, par l'effet de sa production et de sa collocation dans l'ordre ouvert sur un sous-acquéreur, ne porte aucune atteinte à l'action résolutoire du second vendeur contre ce sous-acquéreur, tant que ce second vendeur n'y a pas personnellement renoncé. — Cass. 13 juill. 1847, S.47.1.587.-P.47.2.445.-D 47.1.282; 20 juin 1850 (*ch. réun.*), S.50.1.651.-P.51.2.246.

70. Il en est ainsi, alors même que le second vendeur aurait délégué au premier le prix de la revente.—Mêmes arrêts. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 356, p. 404.

71. Le vendeur conserve le droit de demander la résolution de la vente contre les tiers-acquéreurs, bien qu'il ait donné quittance à son acquéreur immédiat, et accepté la délégation du prix de la revente dû à ce dernier par le tiers-acquéreur. — Cass. 16 nov. 1836, S.37.1.28.-P.37. 1.217.

72. Il peut aussi exercer ce droit, bien que le tiers acquéreur ait notifié son contrat aux créanciers et provoqué l'ouverture d'un ordre sur le prix. Cette notification ne change pas le droit qui appartient au vendeur primitif non payé de demander la résolution de la vente, en un simple droit de se faire payer sur le prix. — Cass. 10 déc. 1844, S.45.1.155.-P.45.1.743.-D.45.1.66.

73. Il en est de même du vendeur qui a consenti à céder à un créancier de l'acquéreur la priorité *de son rang et hypothèque*, et à *n'exercer ses droits et priviléges que secondairement* à ce créancier : il n'est pas censé avoir renoncé par là à demander la résiliation de la vente, bien que par cette résolution il rende sans effet la subrogation par lui consentie. — Bordeaux, 11 juill. 1832, S.33.2.256.

74. Du reste, le vendeur qui a requis la mise aux enchères de l'immeuble revendu à un tiers, ne peut, sans s'être désisté formellement de cette action, demander la résolution de la vente : il ne peut exercer cumulativement les deux actions.—Cass. 26 avr. 1831, S.31.1.198.

75. L'action en résolution peut être exercée par voie d'exception dans une instance ouverte contre un deuxième acquéreur par un créancier hypothécaire du premier, lorsque l'assigné a mis en cause le vendeur originaire non payé, prétendant que c'est à lui qu'il doit payer son prix de vente.—Montpellier, 9 juin 1853, S.53.2.406.-P.54.1. 188.-D.54.2.173.

76. Le vendeur peut demander la résolution de la vente consentie par son acquéreur, si elle est faite en fraude de ses droits, bien qu'il ait eu des moyens civils pour se faire payer de son prix.— Cass. 3 juill. 1817. — V. *sup.*, art. 1167, n. 12 et s.

77. Sur le point de savoir si le vendeur qui reçoit des billets en payement du prix, perd son action résolutoire à défaut de payement, en ce qu'il y aurait alors novation. V. l'art. 1273, n. 15 et s.—V. encore sur la novation, les n. 32, 62, 71 et 73 du même article, et *sup.*, n. 45 et s.

§ 4. — *Prescription de l'action résolutoire.*

78. L'action en résolution de la vente pour défaut de payement du prix se prescrit par dix ou vingt ans, en faveur du tiers-acquéreur de bonne foi.—Toulouse, 13 août 1827. — Colmar, 6 mars 1830, S.31.2.135. — Cass. 12 janv 1831, S.31.1.129.—Grenoble, 4 août 1831, S.32.2. 400. — Rouen, 28 déc. 1831, S.33.2.576. — Orléans, 14 déc. 1832, S.33.2.575.—Bordeaux, 24 déc. 1832, S.33.2.

295. — Riom, 23 déc. 1845, D.46.2.105. — Toulouse, 26 avr. 1875, joint à Cass. 20 janv 1880, S.81.1.201.-P.81.1.494. — *Sic*, Vazeille, *Prescript.*, t. 2, n. 517; Duranton, t. 16, n. 364; Rolland de Villargues, *Dissert.*, insérée S.27.2.75, et v° *Résolution*, n. 96; Troplong, *Prescript.*, t 2, n. 797, et *Vente*, t. 1, n. 57, et t. 2, n. 662; Marcadé, art. 1654, n. 5; Massé et Vergé, t. 4, § 687, note 14, p. 308; Aubry et Rau, t. 4, § 356, p. 405; Larombière, art. 1184, n. 109; Colmet de Santerre, t. 5, n. 105 *bis* VI; Demolombe, *Obl.*, t. 2, n. 565; Leroux de Bretagne, *Prescript.*, t. 2, n. 849; Laurent, t. 24, n. 364, et t. 32, n. 456; Guillouard, t. 2, n. 612.

79. *Id.* ...Peu importe que le vendeur originaire non payé ait fait inscrire son privilége. — Cass. 31 janv. 1844, S.44.1.521.-P.44.2 6.

80. Jugé au contraire que cette action dure trente ans : la prescription de dix ans n'est établie qu'en faveur de celui qui possède en vertu d'un titre énoncé d'un *non-propriétaire*. — Paris, 4 déc 1826. — Montpellier, 29 mai 1827. — Paris, 4 mars 1835, S.35.2.230.—Agen, 28 août 1841, S.42.2.119.-P.42.1.225. — *Sic*, Coulon, *Quest. de dr.*, t.3, p. 205, dial. 109. — La première doctrine nous paraît plus conforme à la loi : il répugnera toujours d'admettre que celui qui a acquis du véritable propriétaire, soit moins favorisé que celui qui a acheté d'un non-propriétaire.

81. Mais il faut admettre que le tiers détenteur ne peut opposer la prescription de dix ou vingt ans, quand il a pu être éclairé sur l'existence de cette action par le titre même de son acquisition. — Paris, 12 fév. 1844, S.44.2.115.-P.44.1.309.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 356, note 60.— V. à ce sujet, les annotations des art. 2265 et s.

82. Aussi, le tiers acquéreur chargé par son contrat de payer au vendeur originaire le prix de la première vente à lui dû, est non recevable à se prévaloir de la prescription de dix ou vingt ans. — Limoges, 19 janv. 1824.

83. La prescription de l'action en résolution n'est pas interrompue, vis-à-vis du tiers-détenteur, par des commandements faits au nom du vendeur originaire à l'acquéreur primitif. — Cass. 28 nov. 1831, S.31.1.429. — *Sic*, Troplong, *Prescript.*, t. 2, n. 662.

84. De même, l'action hypothécaire exercée contre le tiers détenteur par le vendeur, n'interrompt pas à son égard la prescription de l'action en résolution, surtout si l'action hypothécaire a été rejetée.—Paris, 25 janv. 1831, S.31.2.252. — *Sic*, Troplong, *Prescript.*, n. 227.

§ 5. — *Nature de l'action. — Compétence. — Formes.*

85. Quel est le caractère de l'action en résolution, et devant quel juge doit-elle être portée ?—Selon Duvergier, t. 1, n. 467, l'action résolutoire contre l'acquéreur direct est pure *personnelle* : donc c'est au tribunal de son domicile qu'elle doit être soumise. *Adde*, Carré, *Comp. civ.*, t. 1, p. 512, n. 219; Poncet, *des Actions*, n. 119 et s.; Berriat-Saint-Prix, *Proc. civ.*, t. 1, p. 440; Huc, t. 10, n. 166. — Suivant Troplong, t. 2, n. 624 et s., elle est *mixte* : donc elle peut être portée, soit devant le tribunal du domicile de l'acheteur, soit devant celui de la situation des biens. *Adde*, Joccoton, *Act. civ.*, n. 306; Boitard, *Leç. de proc.*, n. 135; Bioche, v° *Action*, n. 32; Guillouard, t. 2, n. 591. — D'après Marcadé, art. 1654, n. 5, de Folleville, *Rev. prat.*, t. 39, p. 530, Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 563, cette action est *mixte*, quand elle est dirigée contre l'acquéreur encore en possession du bien, et *personnelle*, quand il ne le possède plus.

86. Quant à l'action résolutoire dirigée contre le tiers détenteur, Troplong, t. 2, n. 629, 630, 636, Duvergier, t. 1, n. 467, Marcadé, Berriat-Saint-Prix, Bioche et Guillouard, *loc. cit.*, sont d'accord pour enseigner qu'elle est *réelle* : donc la connaissance en appartient au tribunal de la situation des biens. — Carré, *ub. sup.*, n. 220 et Joccoton, *ub. sup.*, soutiennent qu'elle est *mixte*, et Poncet, *ibid.*, qu'elle est *personnelle*. — Suivant Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.*, l'action résolutoire ne s'exerce jamais contre le tiers acquéreur; le vendeur ne peut exercer contre le tiers qu'une action en revendication.

87. Si l'acquéreur et le tiers détenteur sont actionnés tous les deux, le vendeur, disent Troplong, n. 637, Duvergier et Marcadé, *loc. cit.*, peut, à son choix, saisir ou le tribunal du domicile de l'acquéreur, ou le tribunal de la situation de l'immeuble.

88. Jugé que l'action en résolution d'une vente d'immeubles intentée par le vendeur contre l'acquéreur est mixte. — Lyon, 31 août 1849, S.49.2.573.-P.49.2.361.-D.49.2.233.—Cass. (motifs), 8 avr. 1862, P.63.389.

89. Mais jugé que l'action en résolution d'une vente est une action réelle, alors du moins qu'elle est dirigée tant contre des tiers détenteurs que contre l'acquéreur; et par suite, cette action, lors même qu'elle n'est que la suite ou conséquence de poursuites dirigées contre le vendeur par un créancier que l'acquéreur s'était obligé de payer, doit être portée devant le tribunal de la situation des biens; elle ne peut l'être devant le tribunal saisi de l'opposition aux poursuites du créancier. — Toulouse, 28 mai 1831, S.32.2.118.

90. Au surplus, la résolution de la vente ne peut être demandée par le vendeur, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la revente de ces mêmes immeubles : il y a nécessité d'intenter à cet égard une action ordinaire. —Rouen, 21 juin 1828. — V. aussi Cass. 11 déc. 1855, S.57.1.60.-P.56.2.217.-D.56.1.256.

91. Le vendeur ne peut être déclaré non-recevable à exercer son action résolutoire contre un tiers détenteur par le motif qu'il n'aurait pas préalablement fait la sommation prescrite par l'art. 2169; cet article relatif au créancier hypothécaire exerçant son droit d'hypothèque ne peut être étendu au vendeur exerçant son action résolutoire. — Amiens, 4 mars 1863, S.63.2.137.-P.63.341.

§ 6. — *Effets de la résolution. — Restitutions.*

92. Les baux passés de bonne foi par l'acquéreur doivent être maintenus, nonobstant la résolution de la vente pour défaut de payement du prix. — Duranton, t. 16, n. 365; Duvergier, t. 1, n. 457; Troplong, t. 2, n. 651; Marcadé, art. 1654, n. 4; Massé et Vergé, t. 4, § 687, note 17, p. 309; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 565. ... Alors du moins qu'ils n'ont pas été faits pour une durée de plus de neuf années. — Guillouard, t. 2, n. 622. — *Contrà*, Laurent, t. 24, n. 358. — V. anal., art. 1184, n. 19.

93. La résolution pour inaccomplissement des conditions sous lesquelles la vente a été faite, peut ne pas entraîner l'annulation des reventes consenties antérieurement par l'acquéreur, ...alors que du rapprochement et de la combinaison des actes intervenus entre le vendeur et l'acquéreur, résulte que leur intention a été que les tiers acquéreurs ne souffriraient pas de la résolution, si elle était un jour prononcée. — Cass. 7 nov. 1832, S.33.1.310.

94. La résolution amiable consentie sans fraude par l'acquéreur, pour défaut de payement du prix, de même que la résolution prononcée en justice, opère l'extinction des charges et hypothèques créées par l'acquéreur sur les immeubles : une telle résolution ne saurait être considérée comme une revente, qui laisse intactes ces charges et hypothèques. — Cass. 30 août 1827; 10 mars 1836, S.36.1.167. — Bourges, 12 fév. 1853, S.53.2.444.-P.53.1.374.-D.53.2.175. — En ce sens, Troplong, *Hyp.*, t. 2, n. 466, et *Vente*, t. 2, n. 651; Coulon, t. 3, p. 436, dial. 128; Massé et Vergé, t. 4, § 687, p. 309, note 17; Marcadé, art. 1654, n. 4, note; Guillouard, t. 2, n. 621. — En sens contraire, Toullier, t. 7, n. 551; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Résiliation*, n. 6, 7; Duranton, t. 16, n. 387.

95. Elle opère notamment l'extinction de l'hypothèque légale de la femme de l'acquéreur.—Riom, 11 déc. 1865, S.66.2.362.-P.66.1284.-D.66.2.179.

96. Il en est autrement d'une rétrocession amiable faite par l'acquéreur au vendeur, alors même qu'elle a lieu pour défaut de payement du prix : cette rétrocession n'éteint pas les hypothèques qui, dans l'intervalle de la vente à la rétrocession, ont frappé l'immeuble du chef de l'acquéreur. — Cass. 17 juill. 1848, S.48.1.470.-P.48.2.603. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 621.

97. Il est d'ailleurs sans difficulté, que si la résolution d'une vente a pour effet de faire tomber tous les droits réels consentis par l'acquéreur, il n'en est pas de même à l'égard des droits qui ont pu être concédés à des tiers, soit par de précédents propriétaires, soit par le vendeur lui-même, alors qu'il était encore maître de disposer de sa chose. — Paris, 4 avril 1887, D.89.2.115.-Pand.88.2.297. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 621.

98. Lorsque le vendeur d'un immeuble grevé d'hypothèques exerce l'action résolutoire pour défaut de payement du prix, et, par voie de conséquence, demande la nullité de la saisie immobilière pratiquée par ses créanciers sur l'acquéreur, lesdits créanciers ne sont point fondés à s'opposer à cette action sous le prétexte que leur débiteur ne saurait l'exercer à leur détriment ; l'action résolutoire n'est pas de nature à compromettre les droits de ces créanciers ; en effet, si le succès de cette action doit avoir pour résultat de ramener l'immeuble vendu dans les mains de leur débiteur, il y reviendra grevé de toutes les charges par lui consenties antérieurement à la vente, et, dès lors, les droits des créanciers hypothécaires pourront s'exercer aussi utilement entre ses mains qu'entre celles de l'acquéreur. — Cass. 27 mars 1893, S. et P. 96.1.443.-D.94.1.338.

99. Toutefois, les frais de la saisie annulée par suite de la résolution de la vente doivent rester à la charge des créanciers qui n'ont pu procéder à la saisie qu'à leurs risques et périls. — Même arrêt.

100. Le sous-acquéreur contre lequel le vendeur primitif exerce l'action en résolution pour défaut de payement du prix par le premier acquéreur, est tenu, pour éviter l'éviction, de payer le prix intégral de la première vente ; de telle sorte que, si cette vente comprenait à la fois des immeubles et les meubles qui les garnissaient, le sous-acquéreur qui n'a été mis en possession que des immeubles, doit cependant, s'il veut échapper à l'éviction, payer le prix des meubles comme celui des immeubles. — Cass. 6 fév. 1838, S.38.1.473.-P.38.1.306.

101. Les juges, en prononçant la résolution, ne sont pas tenus d'ordonner d'office la restitution des sommes déjà payées par l'acquéreur, alors surtout qu'une clause particulière du contrat porte que l'action résolutoire pourra être exercée *sans répétition de deniers*. — Cass. 31 janv. 1837, S.37.1.649. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 687, note 17.

102. Lorsque, par suite de la résolution, le vendeur se trouve tenu de restituer une portion du prix par lui touchée, s'il arrive que la chose vendue ait éprouvé des détériorations entre les mains de l'acquéreur, et qu'il soit dû une indemnité au vendeur, il s'opère confusion, dans la personne de ce dernier, en telle sorte qu'il ne doit la restitution du prix que déduction faite du montant des détériorations.—Les juges ne peuvent le condamner à restituer d'ores et déjà la somme par lui touchée, et le renvoyer à faire liquider plus tard l'indemnité qui lui est due. —Cass. 15 mai 1833, S.33.1.668.

103. La résolution d'une vente pour défaut de payement intégral du prix ayant pour effet de faire considérer le contrat de vente comme n'ayant jamais existé, et d'obliger le vendeur à restituer ce qu'il a reçu, met en même temps à néant la gestion d'affaires qui a consisté, de la part d'un tiers, à payer une partie du prix pour le compte de l'acheteur. Par suite, le versement fait par le tiers gérant d'affaires étant devenu sans cause, c'est à ce tiers, et non à l'acheteur en faillite, que le vendeur est tenu de le rembourser. — Cass. 28 déc. 1885, S.87.1.289.-P.87.1.721.-D.86.1.433.-Pand.86.1.210. — V. les observ. de Labbé, *loc. cit.*

104. L'acquéreur doit restituer les fruits par lui perçus. — Rouen, 28 déc. 1857, S.58.2.76.-P.58.225.-D.58.2.111. — *Sic*, Toullier, t. 6, n. 563; Duvergier, n. 452; Troplong, n. 652; de Folleville, *Rev. prat.*, t. 39, p. 524 et s.; Marcadé art. 1654, n. 4; Massé et Vergé, t. 4, § 687, p. 309, note 17; Laurent, t. 24, n. 354; Guillouard, t. 2, n. 615. — V. cependant Delamarre et Lepoitvin, *Contr. de commiss.*, t. 3, p. 644 et s.; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 365.

105. Le vendeur ne peut demander, au lieu de la restitution des fruits, le payement des intérêts du prix... à moins cependant que des dommages-intérêts ne soient reconnus lui être dus. — Cass. 23 juill. 1834, S.34.1.620. — *Sic*, Duvergier, n. 454; Troplong, n. 653; Massé et Vergé, *loc. cit.* V. aussi Laurent, n. 355; Guillouard, *loc. cit.* — C'est aussi l'opinion émise par Gilbert en rapportant l'arrêt contraire de Lyon, du 23 juin 1831, S.32.2.344, cassé par celui-ci.

106. Dans le cas de résolution pour défaut de payement du prix du contrat de vente d'un immeuble grevé d'usufruit, l'acquéreur, bien qu'il n'ait perçu aucuns fruits, doit payer au vendeur, à titre de dommages-intérêts, les intérêts de ce prix qui ont couru jusqu'au jour de la résolution du contrat.—Douai, 10 déc. 1844, S.45.2.206.

107. Mais les juges refusent à bon droit d'allouer des dommages-intérêts au vendeur, si le préjudice que lui cause la résolution de la vente se trouve compensé par la plus-value donnée à l'immeuble par les travaux d'amélioration de l'acheteur. — Riom, 1er juin 1859, S.59.2.597.-P.60.779.-D.59.2.124.

108. Le vendeur peut exiger la suppression des ouvrages, plantations et constructions faits par l'acquéreur. — Rouen, 28 déc. 1857, S.58.2.76.-P.58.225.-D.58.2.111.

109. Si le vendeur veut conserver les constructions élevées par l'acquéreur, il n'est tenu de rembourser à ce dernier que la plus-value qui peut résulter desdites constructions, et non la dépense faite pour les édifier si cette dépense excède la plus-value. — Orléans, 14 août 1845, P.45.2.347.-D.46.2.72. — *Sic*, Laurent, t. 24, n. 356. — *Contrà*, Guillouard, t. 2, n. 617.

110. Décidé toutefois que l'acquéreur qui n'a élevé des constructions qu'après l'introduction de l'instance en résolution de la vente, est à bon droit assimilé à un possesseur de mauvaise foi, et dès lors, les juges ont le droit d'accorder au vendeur l'option entre la destruction des constructions et leur conservation moyennant le payement de la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre. — Cass. 8 mars 1886, S.87.1.373.-P.87.1.915.-D.87.1.298.-Pand.-88.1.383.

111. L'acquéreur contre lequel la résolution de la vente est prononcée ne saurait être considéré comme représentant les tiers qui, avec sa tolérance et l'acquiescement du vendeur, ont établi des constructions sur l'immeuble avant la résolution, et, dès lors, il n'a aucune qualité pour réclamer au vendeur une indemnité à raison des constructions élevées par ces tiers. — Cass. 25 juin 1884, S.86.1.458.-P.86.1.1137.-D.85.1.85.

112. L'acquéreur contre lequel la résolution de la vente d'un immeuble est prononcée a le droit de retenir la possession de l'immeuble vendu jusqu'à ce qu'il ait été remboursé de la portion du prix qu'il a payée. — Pau, 30 mars 1887, D.88.2.209. ... et jusqu'au payement de l'indemnité que lui doit le vendeur. — Guillouard, t. 2, n. 618.

113. Lorsque, dans la vente d'un immeuble (un moulin), il a été convenu que le vendeur aurait le droit, à défaut de payement du prix, de reprendre sa propriété, sans être tenu de rembourser à l'acquéreur le prix des améliorations et des innovations faites par ce dernier, s'il arrive que cet immeuble ait été converti en filature, le vendeur qui demande la résolution, a le droit de revendiquer les machines et ustensiles de la filature, même contre le tiers qui en a payé le prix d'achat. — Rennes, 3 janv. 1839, S.39.2.406.-P.39.2.587.

1655. La résolution de la vente d'immeubles est prononcée de suite, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix.

Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long suivant les circonstances.

Ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée.—C. c. 1244.

1656. S'il a été stipulé lors de la vente d'immeubles, que, faute de payement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation : mais, après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai. — C. c. 1139, 1183.

---

114. La résolution d'un contrat de vente a pour effet de remettre les choses au même état qu'avant la vente, seulement entre les parties contractantes ; mais elle n'a pas cet effet à l'égard des tiers, par exemple, à l'égard des fermiers ou autres débiteurs des fruits de l'immeuble, qui se sont libérés entre les mains de l'acquéreur.—Par suite, le vendeur rentré dans la possession de l'immeuble par l'effet de la résolution n'a action en restitution de ces fruits que contre l'acquéreur et non contre les tiers. — Cass. 18 juill. 1854, S.55.1.36.-P.55.2.94.-D.54.1.357.

115. Spécialement, le vendeur du tréfonds d'un terrain dans lequel existe une mine concédée n'a pas, en cas de résolution de la vente, action contre les concessionnaires de la mine en payement des redevances que l'acquéreur s'est payées à lui-même par confusion, comme étant substitué tout à la fois aux droits du propriétaire de la superficie et, en qualité d'amodiataire, aux obligations des concessionnaires. — Même arrêt.

116. Au cas de résolution d'une vente pour défaut de payement du prix, prononcée contre la faillite de l'acquéreur, le vendeur, pour obtenir la restitution des fruits, n'a qu'une action personnelle contre le failli quant à ceux qui ont été perçus par le failli lui-même avant la faillite, mais il jouit d'un droit de prélèvement sur l'actif à l'égard de ceux qui ont été perçus depuis par le syndic. — Riom, 1er juin 1859, S.59.2.597.-P.60.779.-D.59.2.124.

117. Dans ce même cas, l'avance qu'a faite le vendeur des frais d'enregistrement et de transcription de l'acte de vente, constitue pour lui une créance contre le failli, mais non contre la masse, et il ne peut dès lors que produire au passif pour cette créance, et non point en être payé par prélèvement. — Même arrêt.

118. Lorsque, après une vente de droits successifs faite par un héritier à l'un de ses cohéritiers, le vendeur exerce l'action en résolution de la vente pour défaut de payement du prix, il ne peut conclure à ce que, en conséquence de cette résolution, le tribunal lui attribue directement la propriété d'immeubles de la succession pour lui tenir lieu de sa portion héréditaire qu'il avait cédée ; il n'a que le droit, une fois la résolution prononcée, d'exercer une action en partage de l'hérédité. — Montpellier, 9 juin 1853, S.53.2.406.-P.54.1.188.-D.54.2.173.

§ 7. — *Mention. — Transcription. — Amende.*

119. D'après l'art. 4 de la loi du 23 mars 1855 « tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte transcrit, doit, dans le mois à dater du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée, être mentionné en marge de la transcription faite sur le registre. — L'avoué qui a obtenu ce jugement est tenu, sous peine de cent francs d'amende, de faire opérer cette mention en remettant un bordereau rédigé et signé par lui au conservateur qui lui en donne un récépissé. »

120. Le 3e alinéa de l'art. 11 de la même loi dispose également que « les jugements prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte non transcrit, mais ayant date certaine avant la même époque (1er janv. 1856), doivent être transcrits conformément à l'art. 4 de la présente loi. »

121. La transcription du jugement qui a prononcé la résolution d'une vente transcrite ne peut suppléer la mention en marge de la transcription de l'acte de vente, et dès lors, n'affranchit pas l'avoué qui a omis de faire opérer cette mention, de l'amende de 100 fr. édictée par l'art. 4 de la loi du 23 mars 1855. — Trib. de La Flèche, 2 juill. 1860, S.61.2.362.-D.61.3.31. — *Sic*, Troplong, *Transcript.*, n. 244.

122. Est également passible de cette amende, l'avoué qui, dans le cas où la vente résolue n'avait pas été transcrite, n'a pas fait opérer la transcription en copie entière du jugement de résolution et s'est borné à faire faire une simple mention de ce jugement. Cette mention n'est suffisante que lorsque la vente a déjà été transcrite. — Trib. Vouziers, 11 avr. 1861, S.61.2.514.-D.62.3.23 — *Sic*, Rivière et Huguet, n. 424 Lesenne, n. 150. — *Contrà*, Troplong, n. 231.

1655 — 1. Au cas de vente d'un immeuble à charge de rente foncière, le simple retard de la part de l'acquéreur de payer les arrérages de la rente n'emporte pas de plein droit la résolution du contrat, alors surtout que l'acte de vente est muet sur ce point : le juge peut accorder à l'acquéreur un délai pour le payement des arrérages en souffrance. — Nîmes, 25 mai 1852, S.52.2.540.-P.54.2.43.-D.55.2.262.

2. Le juge peut accorder un délai pour le payement du prix d'une vente mobilière, comme pour le payement d'une vente immobilière. — Duvergier, t. 1, n. 436 ; Marcadé, art. 1655, n. 2 ; Aubry et Rau, t. 4, § 356, note 31 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 687, note 25 ; Laurent, t. 24, n. 341 ; Guillouard, t. 2, n. 584 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 549 ; Huc, t. 10, n. 167. — *Contrà*, Troplong, t. 2, n. 665 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*

3. L'appréciation des circonstances invoquées par l'acquéreur pour obtenir un délai est laissée souverainement aux juges du fond. — Cass. 11 janv. 1881, S.83.1.468.-P.83.1.1168.-D.81.1.242.

4. Après l'expiration du délai accordé par le juge, l'acquéreur ne peut plus faire d'offres de payement : le droit à la résolution est acquis —Duranton, t. 16, n. 373 ; Duvergier, t. 1, n. 437 ; Laurent, t. 24, n. 342.—Suivant Massé et Vergé, note 27, il appartient au juge d'apprécier les motifs du retard.

5. Le sous-acquéreur qui a payé son prix, avec subrogation, entre les mains du vendeur primitif, peut, si son propre vendeur l'actionne en nullité de la vente et alors que l'annulation de cette revente mettrait le premier vendeur en danger de perdre la chose et le prix par suite de l'insolvabilité du premier acquéreur, demander reconventionnellement, en vertu de sa subrogation aux droits du premier vendeur, la nullité de la première vente et faire déclarer, par suite, non-recevable l'action du second vendeur comme devant réfléchir contre lui-même. — Cass. 17 juill. 1861, S.61.1.836.-P.62.627.-D.61.1.480.

6. V. sur l'application des dispositions de notre article, les annotations des art. 1183 et 1184.

1656 — 1. On peut valablement stipuler que la vente sera résolue de plein droit, même sans qu'il soit besoin d'une sommation pour constituer en demeure l'acquéreur. — Toullier, t. 6, n. 556 et 557 ; Troplong, t. 2, n. 668 ; Duvergier, t. 1, n. 462 ; Massé et Vergé, t. 4, § 687, note 28, p. 312 ; Aubry et Rau, t. 4, § 356, note 30 ; Larombière, *Oblig.*, art. 1184, n. 60 ; Colmet de Santerre, t. 7, n. 101 *bis* 4 ; Laurent, t. 24, n. 348 ; Guillouard, t. 2, n. 586 ; Huc, t. 10, n. 168. — *Contrà*, Duranton, t. 16, n. 376.

1657. En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, apres l'expiration du terme convenu pour le retirement. — C. c. 1585 et s., 2102-4°.

---

2. Dans ce cas, l'acquéreur ne peut empêcher la résolution, en payant au moment de la sommation de déguerpir qui lui est adressée. — Toullier, t. 6, n. 568.

3. En principe, et après sommation faite inutilement, la résolution doit être nécessairement prononcée, tellement que, pour l'empêcher, l'acquéreur ne peut plus faire des offres de payement. — Cass. 19 août 1824. — Riom, 5 juill. 1841, S.41.2.563.—*Sic*, Duvergier, t. 1, n. 463; Troplong, t. 2, n. 669; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 687, note 29; Aubry et Rau, t. 4, § 302, p 85; Laurent, t. 24, n. 345; Guillouard, t. 2, n. 585; Huc, t. 10, n. 168; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 552.—*Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 386; Duranton, t. 16, n. 377; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 1, p. 510, dial. 42. V. aussi Massé et Vergé, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, t. 7, n. 101 *bis* 3. — V. plusieurs décisions conformes sous l'art. 1912.

4. Jugé aussi que lorsqu'il a été stipulé qu'à défaut de payement du prix aux époques convenues, la vente demeurerait nulle et non avenue, sans qu'il fût nécessaire de recourir à aucun acte autre qu'un simple commandement, le bénéfice de cette clause résolutoire se trouve irrévocablement acquis au vendeur dès qu'un commandement est resté sans effet, en sorte que des offres réelles de payement faites plus tard ne sauraient empêcher la résolution du contrat. — Dijon, 22 janv. 1847, S.48.2.206.-P.48.2.100.

5. De même, au cas de stipulation dans une vente faite moyennant une somme déterminée immédiatement convertie en rente viagère, que, à défaut de payement à l'échéance d'un seul terme de la rente et quinze jours après un simple commandement resté sans effet, le prix de cession deviendrait de plein droit exigible, les offres réelles du montant d'un terme faites par l'acquéreur plus de quinze jours après le commandement qui lui a été notifié, sont à bon droit déclarées tardives et inopérantes.—Cass. 9 juin 1869, S.69.1.405.-P.69.1061.-D.70.1.82. — V. art. 1978.

6. L'acquéreur qui, sommé de payer, oppose des compensations, ou offre des valeurs contestées, doit être réputé avoir été mis en demeure par la sommation, s'il est reconnu que sa résistance était mal fondée, notamment s'il est jugé qu'il a sciemment excipé pour sa libération de lettres de change fausses. — Cass. 19 août 1824.

7. Lorsqu'une vente faite moyennant une rente viagère, payable d'avance de trois mois en trois mois, a été stipulée résiliable par le fait seul que deux termes de payement seraient arrérages, le bénéfice de la résiliation est acquis du moment où le second trimestre de la rente est devenu exigible sans avoir été payé, lors même que les trois mois de ce terme ne seraient pas encore accomplis. — Bordeaux, 11 juill. 1832, S.33.2.256.

8. La sommation de payer les arrérages d'une rente viagère formant le prix d'une vente constitue l'acquéreur en demeure, quoique l'huissier ne fût pas porteur d'un certificat de vie du créancier, lorsqu'il est constant que l'existence du créancier était connue du débiteur....., par exemple, lorsque les parties étaient en instance. — Cass. 19 août 1824. — V. art. 1983.

9. L'art. 7 de la loi du 23 mars 1855, aux termes duquel l'action résolutoire du vendeur ne peut être exercée après l'extinction du privilége du vendeur, est applicable à la condition résolutoire prévue par l'art. 1656 comme à celle prévue par l'art. 1654. — Pau, 17 mai 1875, S.75.2.332.-P.75 1254. — *Sic*, Troplong, *Transcrip.*, n. 304; Lesenne, *id.*, n. 129; Flandin, *id.*, t. 2, n. 1209; Verdier, *id.*, t. 2, n. 615; Clerc, *Tr. du notar.*, t. 2, n. 2545; Guillouard, t. 2, n. 603; Huc, t. 10, n. 169. — V. art. 1654, n. 47 et s.

10. Les ventes *mobilières* avec clause résolutoire expresse, sont résolues dès l'expiration du délai, sans besoin de mise en demeure préalable.—Toullier, t. 6, n. 558; Troplong, t. 2, n. 667; Duvergier, t. 1, n. 464; Massé et Vergé, t. 4, § 687, note 28.

11. La disposition de notre article a été déclarée applicable aux ventes faites sous l'ancienne législation.—Cass. 16 juin 1818.

1657. — 1. L'art. 1657 est applicable en matière *commerciale*, comme en matière civile. —Cass. 27 fév. 1828. —Bourges, 1er fév. 1837, S.37.2.429.-P.37.2.384; 10 fév. 1844, S.45.2.425.-P.45.1.230.-D.45.4.521. — Douai, 8 janv. 1846, S.46.2.252.-P.46.1,487. —Angers, 14 mai 1847, S.47.2.412.-P.47.2.553.-D.47.4.492. — Douai, 10 juill. 1847, S.49.2.12.-P.47.2.373.-D.49.2.253. — Cass. 6 juin 1848, S.49.1.65.-P.49.1.601.-D.48.1.219. — Bordeaux, 18 nov. et 8 déc. 1853, S.54.2.394.-P.55.2.379.-D.55.5.468. — Cass. 19 fév 1873, S.73.1.273.-P.73.663.-D.73.1.301. — Rennes, 2 juill. 1873, S.74.2.54.-P.74.327. — Cass. 11 juill. 1882, S.82.1.472.-P.82.1.1174.-D.83.1.304. — Douai, 1er fév. 1894, D. 94.2.589; 6 nov. 1895, D.96.2.112; 25 nov. 1898 (sol. impl.), D. 99.2.351. — *Sic*, Favard, *Répert.*, v° *Acheteur*, n. 4; Duranton, t. 16, n. 380; Vincens, *Législ. comm.*, t. 2, p. 74; Troplong, t. 2, n. 680; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1837; Massé et Vergé, t. 4, n. 687, note 3; Marcadé, art. 1657, n. 2, note; Colmet de Santerre, t. 7, n. 102 *bis*; Laurent, t. 24, n. 312 *bis*; Ripert, *Rev. prat.*, t. 38, p. 102 et s.; Dutruc, *Dict. du cont. comm.*, v° *Vente*, n. 278; Guillouard, t. 2, n. 637; Huc, t. 10, n. 173; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 596; Cadrès, *Modif. du Code civ.*, p. 192 (d'après lequel la question aurait été résolue en sens contraire par un arrêt de Bruxelles du 7 août 1827). — *Contrà*, Malleville, sur l'art. 1657; Pardessus, *Dr. comm.*, t. 2, n. 288; Duvergier, t. 1, n. 475; Coulon, *Quest. de droit*, t. 1, p. 342; Aubry et Rau, t. 4, § 356, note 5; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 4, n. 244 et s.; Alauzet, *Comment. du C. comm.*, t. 1, n. 200 et s.; Bédarride, *des Achats et ventes*, n. 305 et s.; Legentil, *Dissert. jurid.*, t. 2, p. 239. — La première doctrine nous paraît devoir être préférée.

2. Mais pour l'application de notre article, il faut qu'il y ait détermination précise du jour et du lieu où la livraison devra s'effectuer. Ainsi, il ne suffirait pas que les objets vendus fussent livrables dans un espace de temps donné, en telle sorte que la tradition pût avoir lieu indistinctement un des jours qui composaient cette période de temps, ni que la livraison dût être opérée en *telle ville*, sans désignation plus précise. — Bourges, 1er fév. 1837, S.37.2.429.-P.37.2.384. — *Sic*, Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1833; Massé et Vergé, t. 4, § 687, note 4, p. 306.

3. L'art. 1657 est applicable alors même qu'il aurait été stipulé que les marchandises vendues seraient livrables *hors barrières* : c'est à l'acheteur qu'incombe alors l'obligation de faire connaître au vendeur l'endroit où il entend prendre livraison au terme fixé par la convention. — Douai, 10 juill. 1847, S.49.2.12.-P.47.2.373.-D.49.2.253.

4. A défaut d'un terme convenu d'avance entre les parties, le terme qui aurait été fixé par le vendeur dans une sommation de prendre livraison adressée par lui à l'acquéreur, suffit pour donner lieu à l'application de cet article. — Douai, 8 janv. 1846, S.46.2.252.-P.46.1.487. — En ce sens, Troplong, t. 2, n. 675, 679; Duvergier t. 1, n. 474; Dalloz, v° *Vente*, n. 1403.

5. Jugé au contraire que lorsqu'aucun terme n'a été stipulé pour le retirement dans la convention, il ne peut être suppléé au consentement des parties à cet égard par une sommation signifiée extrajudiciairement. — Cass. 17 déc. 1879, S.80.1.217.-P.80.504.-D.80.1.133; 14 avril 1886, S.90.1.438.-P.90.1.1066. — *Sic*, Pothier, n. 291 et 292; Duranton, t. 16, n. 383; Marcadé, art. 1657, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 356, note 3; Massé et Vergé, t. 4, § 687, note 4; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1835; Lau-

CHAPITRE VI.

De la Nullité et de la Résolution de la Vente.

1658. Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées dans ce titre, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de rachat et par la vilité du prix. — C. c. 1108, 1131, 1172, 1183, 1234, 1584, 1610.

SECTION Ire.

De la Faculté de Rachat.

1659. La faculté de rachat ou de réméré est un

---

rent, t. 24, n. 316; Dutruc, n 281 ; Guillouard, t. 2, n. 632 ; Huc, t. 10, n. 173 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 597.

6. Dans ce cas, le juge peut, nonobstant la sommation, accorder un délai à l'acheteur, et jusqu'à l'expiration de ce délai, le vendeur devra se tenir en mesure de remplir ses propres obligations, faute de quoi c'est contre lui-même que la résolution sera prononcée. — Cass. 14 avr. 1886, cité ci-dessus. — *Sic*, Huc, *loc. cit.*

7. Si la vente ne porte pas de délai pour prendre livraison, mais que par l'usage des lieux l'acheteur soit en demeure au bout d'un certain délai, cet usage tient lieu de convention. — Bordeaux, 8 déc. 1853, S.54.2.394.-P.55.2.379. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 675 et 678 : Duvergier, t. 1, n. 469; Laurent, t. 24, n. 315 ; Guillouard, t. 2, n. 633 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 598. — Suivant Massé et Vergé, *loc. cit.*, cela dépend de l'appréciation de l'intention des parties.

8. Le défaut de stipulation d'un délai pour prendre livraison, au cas d'une vente de grains et farines, constitue pour l'acheteur l'obligation d'une prise de livraison immédiate. — Paris (Motifs), 5 fév. 1874, S.77.2.254.-P.77.1024.-D.77.2.11.

9. La vente de marchandises livrables contre remboursement à leur arrivée à destination est résolue de plein droit si l'acheteur ne peut les retirer, faute de fonds suffisants. — Dijon, 11 fév. 1870, D 72.2.193. — *Sic*, Laurent, t. 24, n. 315. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 598.

10. Lorsqu'on a stipulé une livraison par lots successifs devant s'effectuer dans un certain délai, la résolution de la vente est encourue par l'acheteur s'il demande livraison de la totalité des marchandises le dernier jour du délai, alors qu'il y a impossibilité matérielle de faire la livraison entière dans ce seul jour. — Cass. 19 fév. 1873, S.73.1.237.-P.73.663.-D.73.1.301.

11. Lorsque les choses vendues doivent être livrées en plusieurs fois, le défaut de retirement, à l'époque convenue, des objets formant la première livraison, emporte la résolution du contrat pour le tout, et par conséquent pour les choses devant faire l'objet des livraisons ultérieures. — Bourges, 10 fév. 1844, S.45.2.425.-P.45.1.230.-D.45.4.521. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 634.

12. Le silence gardé pendant plusieurs mois par l'acheteur de marchandises (telles que grains et farines) après la réception d'une lettre du vendeur le sommant d'exécuter le marché par le retirement des marchandises et le paiement du prix, peut être considéré comme un acquiescement tacite à la résiliation de ce marché ou comme une renonciation au marché lui-même, lorsque, à raison de la suspension du cours de la justice résultant de l'état de guerre, le vendeur s'est trouvé dans l'impossibilité de faire prononcer cette résiliation contre l'acheteur.—Paris, 5 fév. 1874, S.77.2.254.-P.77.1024.-D.77.2.11.

13. La résiliation d'un marché ne peut être considérée comme s'étant opérée de plein droit au profit du vendeur, sans aucune intervention de la justice, par cela seul que l'acheteur se serait trouvé dans l'impossibilité d'acquitter le prix aux époques convenues et qu'il aurait subi de nombreux protêts. — Cass 12 déc. 1876, S.77.1.459.-P.77.1216.-D.77.1.228.-Fr. jud. I.2.198.

14. L'art. 1657 cesse d'ailleurs d'être applicable quand le terme, au lieu d'être assigné à l'acheteur pour opérer le retirement, a été accordé au vendeur dans la vue de faciliter les livraisons qu'il s'est obligé de faire. — Douai, 7 août 1847, S 49.2.12.-P.47.2.374.-D.49.2.253. — V. aussi Douai, 27 fév. 1839, S.49.2.12, note.

15. Jugé encore qu'il n'y a pas lieu à la résolution de la vente, quand c'est par le fait du vendeur que la marchandise n'a pas été livrée à l'époque convenue. — Bordeaux, 18 nov. 1853, S.54.2.394.-P.55.2.379 — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 687, note 3 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 601.

16. Le commissionnaire qui a vendu des marchandises pour le compte de son commettant n'a plus le droit d'exiger de celui-ci l'expédition de ces marchandises, lorsque le défaut de retirement de la part de l'acheteur dans le délai fixé, a entraîné la résiliation du marché. — Paris, 10 déc. 1857, S.58.2.249.-P.57.1239.

17. Et le commissionnaire ne peut même, au cas où le commettant a ultérieurement vendu, de son côté, ces marchandises pour un prix supérieur, prétendre à la différence entre les deux prix de vente. — Même arrêt.

18. Il en est ainsi, alors même que le commissionnaire aurait agit en qualité de *ducroire*, cette circonstance ne modifiant pas le caractère de son mandat. — Même arrêt.

19. Le commissionnaire chargé d'acheter des marchandises en son nom pour le compte de son commettant, est sans qualité pour former contre son commettant, comme le pourrait faire le vendeur lui-même des marchandises, une action en résolution de la vente de ces marchandises, faute d'en avoir pris livraison au temps convenu. — Rouen, 8 juin 1846, S.47.2.265.-P.46.2.289.

20. Quand l'acheteur refuse de prendre livraison, le vendeur peut, après sommation, obtenir de la justice la permission de déposer les marchandises, aux frais de l'acheteur, dans un lieu déterminé, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent lui être dus. — Favard, v° *Acheteur*, n. 5; Troplong, n. 684 ; Duvergier, n. 469 et 470 ; Aubry et Rau, t. 4, § 356, p. 394 et 395.

21. Les dommages-intérêts auxquels l'acheteur peut être condamné, lorsque la résolution de la vente est prononcée en vertu de l'art. 1657, doivent être calculés au jour où a eu lieu l'expiration du terme convenu pour le retirement, et non à la date de la sommation de prendre livraison qui a été adressée ultérieurement par le vendeur à l'acheteur. — Douai, 1er fév. 1894, D.94.2.589. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 173.

22. Le vendeur qui a fait prononcer la résiliation d'un marché faute par l'acheteur de prendre livraison, n'est pas fondé à réclamer en outre des dommages-intérêts, s'il a revendu les marchandises avec un bénéfice qui l'indemnise de tous frais et pertes d'intérêts. — Rouen, 17 fév. 1872, S.72.2.226.-P.72.923.-D.73.5.484.

1658.....

1659 Indication alphabétique.

Antichrèse, 1.
Cassation, 12, 13.
Cession, 14 et s., 30.
Condition, 4, 5.
— potestative, 5.
— suspensive, 2.
Contrat pignoratif, 12, 17, 18.
Créanciers, 19, 20.
Décès, 5.
Droit personnel, 15.
— réel, 22.
Echange, 8.
Expropriat. forcée, 20.
Héritiers, 15.
Hypothèque, 21.
Mineur, 9.
Mobilier, 6 et s.
Mutation par décès, 31.
Pacte de préférence, 22.
Prix, 10, 11.
Propriété, 2, 3.
Prorogation de délai, 26 et s.
Tiers, 7.
Transcription, 23.
Usure, 10, 12, 17.

pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal, et le remboursement dont il est parlé à l'article 1673.—C. c. 1038, 1751, 2085.

---

1. Il y a vente à pacte de réméré, et non antichrèse, dans un contrat où l'on dit *vendre à titre d'antichrèse, à toujours rachetable*. — Cass. 4 mars 1807.

2. La vente à réméré n'est pas, de sa nature, une vente faite sous une condition suspensive ; c'est une vente parfaite et translative de propriété, mais résoluble par l'exercice éventuel de réméré. — Cass. 18 mai 1813; 23 août 1871, S.71.1.118.-P.71.378.-D.73.1.321. — *Sic*, Duranton, t. 16, n. 388; Troplong, t. 2, n. 692 et s.; Duvergier, t. 2, n. 7 et suiv.; Taulier, t. 6, p. 129; Marcadé, art. 1659, n. 1, Massé et Vergé, t. 4, § 688, note 1, p. 312; Aubry et Rau, t. 4, § 357, note 1; Mourlon, *Rép. écr.*, t. 3, n. 643; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 505.

3. Cette vente transfère à l'acquéreur le *jus in re*, et ne laisse au vendeur que le *jus ad rem* — Cass. 21 déc. 1825.— Paris, 12 août 1871, S.71.2.193.-P.71.637.-D. 73.2.133. — Sur ce principe très-contesté et sur ses applications, V. les autorités citées art. 1673, n. 19 et s.

4. L'exercice du retrait peut être soumis à une condition. — Troplong, t. 2, n. 705; Duvergier, t. 2, n. 16; Massé et Vergé, t. 4, § 688, note 1.

5. Ainsi, est valable la clause par laquelle une vente est faite avec faculté de réméré, si l'acquéreur décède sans avoir disposé de l'objet vendu ; il y a là réméré conditionnel, et non obligation sous une condition potestative. — Cass. 7 juin 1814.

6. La faculté de réméré peut être stipulé dans les ventes d'objets mobiliers, comme dans celles d'immeubles. — Delvincourt, t. 3, p. 388; Troplong, t. 2, n. 706; Duranton, t. 16 n. 391; Duvergier, t. 2, n. 15; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 3, n. 2080; Massé et Vergé, t. 4, § 688, note 3, p. 313; Aubry et Rau, t. 4, § 357, p. 411; Laurent, t. 24, n. 383; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 609.

7. Seulement, dans ce cas, les effets de la résolution ne s'étendent pas jusqu'aux tiers de bonne foi, et sont restreints aux parties contractantes.—V. art. 1664, n. 4 et 5.

8. La faculté de réméré peut être stipulée dans l'échange. — Duranton, t. 16, n. 548; *Encycl. du dr.* de Sebire et Carteret, v° *Condition*, n. 88. — V. aussi Troplong, *Echange*, n. 3, 9 et 17.

9. Et dans la vente faite à un mineur ; mais non dans la vente de ses biens à lui. — Duvergier, t. 2, n. 17; Troplong, t. 2, n. 707; Massé et Vergé, t. 4, § 688, note 8, p. 314.

10. On peut valablement stipuler que le vendeur paiera à l'acquéreur une somme plus forte que celle qui constitue le prix de la vente ; il n'y a pas là usure. — Paris, 9 mars 1808. — *Sic*, Pothier, n. 414; *Rép.* de Merlin, v° *Faculté de rachat*, n. 8; Duvergier, t. 2, n. 12; Championnière et Rigaud, t 3, n. 2092; Massé et Vergé, t. 4, § 688, p. 313, note 4; Aubry et Rau, t. 4, § 357, note 3; Guillouard, t. 2, n. 648; Huc, t. 10, n. 176. V. aussi art. 1673, n. 2. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 389; Duranton, t. 16, n. 429; Troplong, n. 696. — La première doctrine nous paraît préférable ; sauf aux juges à voir si la stipulation n'a pas eu en réalité pour objet de déguiser un prêt usuraire. — V. Massé et Vergé, Aubry et Rau, *loc. cit.*

11. Il est sans difficulté qu'on peut stipuler que le remboursement sera d'une somme moindre.—Mêmes auteurs.

12. Au reste, la question de savoir si une vente à réméré est un contrat sérieux ou constitue un contrat pignoratif, est abandonnée à l'appréciation souveraine des tribunaux. — Rouen, 26 déc. 1862, S.64.2.46.-P.64.530. —Cass. 14 janv. 1873, D.73.1.185.— V. la *Table générale* Devilleneuve et Gilbert, v° *Contrat pignoratif*. — V. aussi *Rép.* de Merlin, *eod. verb.*

13. De même, la question de savoir si la faculté de rachat bien que n'étant pas expressément énoncée, a été cependant stipulée par le contrat de vente, est abandonnée à l'appréciation souveraine des juges du fait. — Cass. 12 juill. 1876, S.76.1.464.-P.76.1177.-D. *Suppl.*, v° *Vente*, n. 622.

14. Le droit de réméré peut être cédé. — Turin, 17 germ. an 12. — Cass. 25 avril 1812; 7 juill. 1829. — Paris, 12 août 1871, S.71.2.193.-P.71.637.-D.73.2.133. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Retr. conv.*, n. 7; Delvincourt, t. 3, p. 388; Duranton, t. 16, n. 407; Troplong, n. 702; Duvergier, t. 1, n. 213, et t. 2, n. 18; Massé et Vergé, t. 4, § 688, note 14; Aubry et Rau, t. 4, § 357, p. 412; Guillouard, t. 2, n. 661; Huc, t. 10, n. 183.

15. Et cela alors même que le vendeur a déclaré se réserver le réméré *pour lui et ses héritiers*.—Merlin, *Rép.*, v° *Retr. conv.*, n. 7, 1°. — *Secùs*, Troplong, n. 700.

16. L'aliénation faite par le vendeur de l'immeuble déjà vendu à réméré, emporte virtuellement cession de la faculté de retrait.—Duranton, t. 16, n. 408; Troplong, t. 2, n. 741; Duvergier, t. 2, n. 29; Aubry et Rau, t. 4, § 358, p. 412; Massé et Vergé, t. 4, § 688, note 14; Laurent, t. 24, n. 394. — V. en ce sens, art. 1673, n. 26 et 27. — V. cependant Cass. 4 août 1824, P. chr.

17. Toutefois, la cession du droit de rachat, par le vendeur qui se l'était réservé, n'emporte pas transmission absolue de la propriété au profit du cessionnaire, lorsque la vente, infectée du vice d'impignoration, ne constitue en réalité qu'un engagement de l'immeuble pour prêt usuraire. — Si donc le cessionnaire, après l'expiration du délai de réméré, fait prononcer contre l'acquéreur la nullité de la vente pour cause d'impignoration, il peut ensuite être évincé par le vendeur lui-même comme détenant l'immeuble en vertu d'un droit non compris dans la cession. — Cass. 16 nov. 1836, S.36.1.960.

18. Le cessionnaire ne peut, dans ce cas, repousser l'action du vendeur, sous prétexte que celui-ci lui doit garantir l'existence du droit cédé, le droit cédé (l'action en réméré) se trouvant perdu par le fait même du cessionnaire faute d'avoir exercé le réméré en temps utile. — Même arrêt.

19. Le réméré peut être exercé par les créanciers du vendeur. — Grenoble, 9 janv. 1858, S.59.2.172.-P.59. 710.—*Sic*, Troplong, t. 2, n. 703; Duvergier, t. 2, n. 18; Massé et Vergé, t. 4, § 688, n. 22, p. 316.

20. Ce droit est-il susceptible d'expropriation forcée de leur part? La négative est généralement admise, malgré l'opinion contraire de Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 207, et de Duranton, t. 16, n. 407. — V. à cet égard, les annotations de l'art. 2204.

21. Sur la question identique de savoir si le droit de réméré est susceptible d'hypothèque, V. l'art. 2118.

22. Le pacte de préférence stipulé en faveur de l'acquéreur sous faculté de réméré, pour le cas de revente par le vendeur, après exercice du réméré, n'établit pas, dans l'intérêt de l'acquéreur, une action réelle qui lui donne le droit de revendiquer la chose. — Il n'en résulte qu'une action personnelle, laquelle se résout en dommages-intérêts contre l'auteur du pacte, en cas d'inexécution de la convention. — Toulouse, 6 nov. 1825. — *Sic*, Duvergier, n. 13. — V. *sup.*, art. 1589, n. 20 et s.

23. La vente à réméré doit être transcrite ; mais lorsque l'immeuble retourne au vendeur, en vertu de la clause de rachat, celui-ci n'a pas de nouvelle transcription à opérer. — Rivière et Huguet, *Quest sur la transcription*, n. 42; Flandin, *Transcript.*, n. 84 et 85. — ... A moins que le vendeur n'ait été obligé de recourir aux tribunaux pour faire prononcer sa reprise de possession (L. 23 mars 1855, art. 4). — Flandin, n. 85. — *Contrà*, Rivière et Huguet, n. 45.

24. En ce qui touche l'effet du retrait et les droits ou obligations qui en résultent pour le vendeur et pour l'acquéreur respectivement, V. les annotations de l'art. 1673.

25. V. art. 464, n. 4 et 5; art. 1674, n. 13.

1660. La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années.

Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme.

1661. Le terme fixé est de rigueur, et ne peut être prolongé par le juge.—C. c. 1134.

1662. Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable.—C. c. 1751.

1660 et **1661**. — 1. Quand le retrait a été stipulé pour la vie du vendeur (retrait limité de plein droit à cinq ans), si le vendeur meurt avant les cinq ans, ses héritiers ne peuvent prétendre à l'exercice du droit. — Pothier, n. 395; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 3, n. 2099.

2. Dans le délai fixé pour l'exercice du réméré n'est pas compris le jour *à quo*, point de départ du délai du réméré. — Ainsi, par exemple, s'il a été stipulé que le réméré serait exercé dans cinq ans à partir du 1er janvier 1810, le rachat peut être exercé le 1er janv. 1815. — Besançon, 20 mars 1819. — Nîmes, 31 mars 1840, S.40.2.319.-P.43.2.442. — *Sic*, Duvergier, t. 2, n. 23; Massé et Vergé, t. 4, § 688, note 9, p. 314; Aubry et Rau, t. 4, § 357, p. 408; Laurent, t. 24, n. 387; Clerc, *Tr. de l'enreg.*, t. 2, n. 1721; Guillouard, t. 2, n. 655; Huc, t. 10, n. 176; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 611. — *Contrà*, Rolland de Villargues, v° *Réméré*, n. 24.

3. Mais il le serait tardivement le 2 janvier. — Angers, 5 mai 1830. — Cass. 7 mars 1834, S.34.1.216.

4. Les jours fériés sont compris dans le terme fixé pour l'échéance d'un réméré. — Ainsi, lorsqu'il a été stipulé un réméré expirant au bout de deux ans, à partir du 1er janvier 1827, le délai est expiré le 1er janvier 1829, bien que ce jour soit un jour férié. — Angers, 5 mai 1830. — Cass. 7 mars 1834, S.34.1.216. — *Sic*, Toullier, t. 13, n. 25; Duvergier, t. 2, n. 23; Championnière et Rigaud, t. 3, n. 2104; Massé et Vergé, t. 4, § 688, note 9; Clerc, n. 1722; Guillouard, t. 2, n. 655; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 611.

5. Mais l'acte de retrait peut néanmoins n'être enregistré que le lendemain de l'échéance arrivant le jour férié, sans qu'il y ait ouverture du droit de mutation. — Championnière et Rigaud, t. 3, n. 2104; Clerc, n. 1722.

6. La faculté de réméré stipulée, par exemple, le 30 mars, pour cinq ans, sous la condition que le terme ne pourra être anticipé, peut être déclarée valablement exercée le 29 mars de la dernière année; il n'est pas besoin d'attendre au 30. — Cass. 5 déc. 1826. — *Sic*, Duvergier, t. 2, n. 24.

7. Le terme fixé pour l'exercice du réméré ne peut, même avant son expiration, être prorogé par les parties pour un temps excédant cinq années à partir du jour de la vente. — Bordeaux, 13 juin 1849, S.49.2.551.-P.50.2.124.-D.50.2.17. — *Sic*, Duvergier, t. 2, n. 26; Aubry et Rau, t. 4, § 357, p. 408; Massé et Vergé, t. 4, § 688, note 7; Taulier, t. 6, p. 125; Laurent, t. 24, n. 385; Guillouard, t. 2, n. 654; Huc, t. 10, n. 176. — *Contrà*, Duranton, t. 16, n. 398. — Selon Troplong, t. 2, n. 711, la prorogation consentie avant l'expiration du délai est nulle comme constituant une renonciation à une prescription non accomplie. Selon Colmet de Santerre, t. 7, n. 107 *bis* et s., cette prorogation est nulle en tant que prolongation de délai, mais vaut comme promesse de revente. V. aussi Marcadé, art. 1661, n. 1; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 613.

8. Et alors même qu'elle est renfermée dans cette limite, la prorogation, valable entre les parties, ne peut préjudicier aux droits acquis par les tiers. — Duvergier, Aubry et Rau, Laurent, Guillouard, Huc, Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.*

9. Après l'expiration du délai fixé pour l'exercice du réméré, l'acquéreur peut renoncer à son droit de propriété incommutable, et consentir à ce que le vendeur use encore de la faculté de rachat. — Paris, 5 juill. 1834, S.34.2.449.

10. Toutefois, si la prorogation du réméré a été accordée d'une manière indéfinie, elle doit être restreinte à cinq années à partir de la convention, et sous la réserve, dans tous les cas, des droits acquis par les tiers. — Même arrêt. — En ce sens, Guillouard, *loc. cit.* — Selon la plupart des auteurs, la prorogation du réméré, consentie après l'expiration du délai fixé par le contrat de vente, constitue en réalité une promesse unilatérale de revente à laquelle les art. 1660 et 1661 ne sont pas applicables. V. Duvergier, Troplong, Colmet de Santerre, Laurent et Huc, *ubi suprà.*

11. Dans le cas où, par une vente à réméré, suivie de relocation au vendeur, il a été stipulé que, faute par le vendeur de payer le prix du bail au terme fixé, il serait déchu de la faculté d'exercer le rachat, les juges ne peuvent accorder aucun sursis au vendeur en retard, ce sursis équivalant à une prorogation du terme de réméré. — Cass. 23 déc. 1845, S.46.1.732.-P.46.1.182.-D.54.1.422.

12. L'art. 1660 a été déclaré applicable aux contrats même antérieurs au Code, lorsque le droit d'exercer le réméré ne s'est ouvert que depuis. — Douai, 9 août 1834, S.34.2.526. — Cass. 19 janv. 1836, S.36.1.93. — Montpellier, 8 avril 1840, S.40.2.361.

1662. — 1. On peut stipuler que le vendeur ne pourra exercer le réméré avant une certaine époque, pourvu que l'époque soit comprise dans les cinq ans fixés par la loi. — Turin, 27 avril 1810. — *Sic*, Duvergier, t. 2, n. 21; Duranton, t. 16, n. 406.

2. Le vendeur n'est pas déchu de la faculté de réméré par l'échéance du délai convenu, lorsque c'est par la faute de l'acheteur qu'il n'a pas offert intégralement le prix du réméré. — Colmar, 1er mai 1811.

3. Mais si, ayant laissé passer le délai, le vendeur prétend que c'est sur la promesse qui lui a été faite d'une prorogation de délai, il n'est pas recevable à la preuve testimoniale de cette promesse. — Cass. 2 nov. 1812. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Preuve*, sect. 2, § 3, art. 1er, n. 23, et v° *Retrait conv.*, n. 8.

4. Des offres de remboursement sont indispensables pour empêcher la déchéance du vendeur. — Troplong, t. 2, n. 718. — Suivant Vazeille, *Prescription*, t. 2, n. 625, la simple sommation de délaisser faite à l'acquéreur suffit, en ce que la demande du rachat emporte de droit la soumission au remboursement ordonné par la loi.

5. Mais des offres réelles, suivies de consignation, ne sont nullement nécessaires. — Troplong, n. 719 et 720; Massé et Vergé, t. 4, § 688, note 10, p. 314; Marcadé, art. 1662, n. 2; Taulier, t. 6, p. 126; Laurent, t. 24, n. 398; Championnière et Rigaud, t. 3, n. 2113; Guillouard, t. 2, n. 664. — Duvergier, n. 27, admet que la consignation n'est pas nécessaire, mais il pense que des offres réelles sont indispensables, sans toutefois qu'une action en justice doive ensuite être intentée. — V. encore Duranton, t. 16, n. 403; Aubry et Rau, t. 4, § 357, p. 408 et 409; Colmet de Santerre, t. 7, n. 118 *bis*-4; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 616; Huc, t. 10, n. 177 et s.

6. Bien plus, des offres labiales suffisent. — Troplong, n. 721; Marcadé, Massé et Vergé, *ub. suprà.* V. aussi Laurent, n. 399.

7. *Jugé* que des offres ne sont pas rigoureusement nécessaires. — Besançon, 20 mars 1819.

8. ... Qu'il n'est pas nécessaire d'offres réelles, et qu'il suffit que le vendeur notifie à l'acquéreur sa volonté d'exercer le réméré sous les conditions de la loi. — Nîmes, 31 mars 1840. S.40.2.319.-P.43.2.442. — Cass. 5 fév. 1856, S.56.1.671.-P.57.223.-D.56.1.132. — V. aussi Cass. 14 janv. 1873, S.73.1.134.-P.73.287.-D.73.1.185.

1663. Le délai court, contre toutes personnes, même contre le mineur, sauf, s'il y a lieu, le recours contre qui de droit.—C. c. 2252, 2278.

1664. Le vendeur à pacte de rachat peut exercer son action contre un second acquéreur, quand même la faculté de réméré n'aurait pas été déclarée dans le second contrat.—C. c. 1165, 1599

1665. L'acquéreur à pacte de rachat exerce tous les droits de son vendeur; il peut prescrire tant contre le véritable maître que contre ceux qui prétendraient des droits ou hypothèques sur la chose vendue. — C. c. 1751, 2225.

1666. Il peut opposer le bénéfice de la discussion aux créanciers de son vendeur.—C. c. 1166, 2022, 2170, 2171, 2207.

1667. Si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage, s'est rendu adjudicataire de la totalité sur une licitation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le tout lorsque celui-ci veut user du pacte.

1668. Si plusieurs ont vendu conjointement, et par un seul contrat, un héritage commun entre eux, chacun ne peut exercer l'action en réméré que pour la part qu'il y avait.—C. c. 815, 1217 et s.

---

9. ... Qu'il n'est pas non plus nécessaire d'intenter une action judiciaire ; qu'il suffit de déclarer l'intention d'exercer le réméré et de faire des offres de remboursement, fussent-elles même irrégulières. — Douai, 17 déc. 1814.

10. Egalement, que l'irrégularité ou l'insuffisance des offres n'emporte pas déchéance : le vendeur peut faire de nouvelles offres. — Cass. 25 avril 1812.

11. ... Surtout si, dans le procès-verbal et à l'audience, il a déclaré être prêt à parfaire ses offres. — Bastia, 10 janv. 1838, S.38.2.266.-P.40.2.31.

12. ... Que de telles offres irrégulières ou insuffisantes ont même l'effet d'interrompre la prescription ou déchéance. — Même arrêt. — V. en ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Retrait conv.*, n. 7; Delvincourt, t. 3, p. 389; Favard, v° *Faculté de rachat*, § 1er, n. 4; Vazeille, *Prescrip.*, t. 2, n. 625; Duranton, t. 16, n. 403; Troplong, t. 2, n. 723; Aubry et Rau, t. 4, § 357, p. 408 et 409; Massé et Vergé, t. 4, § 688, note 10.

13. ... Que le vendeur dont les offres ont été déclarées inadmissibles ou non avenues par un jugement passé en force de chose jugée, n'est pas pour cela déchu du droit d'intenter une nouvelle action en réméré, avec offre de faire compte à l'acheteur de tout ce qui pourra lui être dû. — Cass. 16 août 1837, S.37.1.753.-P.37.2.361.

14. Au reste, si le droit de retrait est conservé par des offres faites dans le délai, l'exercice de ce droit n'est consommé que par la restitution et le remboursement exigés par les art. 1659 et 1673; en conséquence, les juges peuvent fixer pour ce remboursement un délai passé lequel le vendeur sera déchu de la faculté de rachat et l'acheteur demeurera propriétaire irrévocable.—Cass. 14 janvier 1873, S.73.1.134.-P.73.287.-D.73.1.185. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 617. — *Contrà*, Laurent, t. 24, n. 400.

15. Le fait d'avoir retiré la consignation des deniers nécessaires pour exercer le réméré ne peut, la consignation n'étant pas exigée, être considéré comme une renonciation tacite à l'exercice du réméré. — Duvergier, t. 2, n. 67. — *Contrà*, Troplong, t. 2, n. 726.

16. V. art. 1660, n. 9.

1665. — V. art 450, n. 27; art. 457, n. 1er.

1664. — 1. Le pacte de rachat confère au vendeur qui l'a stipulé une double action, personnelle, contre l'acheteur avec lequel il a été contracté, réelle, contre le tiers qui détient l'immeuble au moment où le vendeur veut exercer le réméré. — Cass. 17 fév. 1885, S.85.1.311.-P.85.1.759.-D.85.1.255. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 629. V. aussi Planiol, *Rev. crit.*, 1886, p. 621; Huc, t. 10, n. 182.

2. Par suite, le vendeur ne peut exercer son droit de rachat que contre son acheteur ou contre le tiers détenteur de l'immeuble ; et la notification de sa volonté d'exercer le rachat est inopérante si cette notification a été adressée à un tiers qui s'était rendu adjudicataire de l'immeuble exproprié sur l'acheteur primitif, mais qui l'avait déjà revendu et avait cessé de le détenir au moment où il a été atteint par la notification. — Même arrêt.

3. L'action en réméré peut être formée directement contre les tiers détenteurs, sans mettre en cause l'acheteur. — Duvergier, t. 2, n. 61; Troplong, t. 2, n. 732; Aubry et Rau, t. 4, § 357, p. 411; Guillouard, t. 2, n. 674; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 630. — V. *sup.*, art. 1654, n. 39 et s.

4. On peut stipuler que le retrait ne pourra être exercé contre les tiers acquéreurs.—Duranton, t. 16, n. 406.

5. La résolution, pour cause de dol et de fraude, de la vente d'un droit de réméré sur des immeubles, entraîne celle des reventes de ce même droit, faites par l'acquéreur. — Amiens, 28 juill. 1824.

6. Lorsqu'il s'agit d'une vente de meubles, la faculté de retrait ne peut être exercée contre le tiers acquéreur de bonne foi. — Delvincourt, t. 3, p. 388; Duvergier, t. 2, n. 15; Troplong, t. 2, n. 730; Aubry et Rau, t. 4, § 357, p. 411; Massé et Vergé, t. 4, § 688, note 3; Marcadé, art. 1664, n. 1; Laurent, t. 24, n. 411; Guillouard, t. 2, n. 675; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 632.

7. ... Ni au préjudice d'un créancier investi d'un privilége fondé sur un nantissement exprès ou tacite. — Aubry et Rau, t. 4, § 357, p. 411; Guillouard, t. 2, n. 675; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 632. — En sens contraire, Laurent, t. 24, n. 411.

8. V. art. 1673, n. 1.

1665. — 1. L'acquéreur sous faculté de réméré, qui a laissé en possession le vendeur jusqu'à l'époque fixée pour l'exercice du rachat, peut, si le rachat n'a pas eu lieu, joindre à sa possession celle qu'a eue le vendeur depuis la vente, pour repousser par la prescription décennale l'action de tout tiers revendiquant la propriété des biens vendus.—Pau, 16 nov. 1836, S.37.2.360.

2. L'acquéreur ne prescrit pas, *pendente conditione*, la liberté de son propre héritage qui devait une servitude au fonds qu'il a acheté à réméré. — Troplong, n. 737; Duvergier, n. 66; Massé et Vergé, t. 4, § 688, note 21, p. 316. — *Contrà*, Duranton, t. 16, n. 411; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 3, p. 407, dial. 125.

3. Le vendeur à réméré n'a pas le droit d'intenter l'action possessoire : c'est par l'acquéreur et contre lui qu'elle doit être formée. — Garnier, *Act. possess.*, p. 353; Carou, *ibid.*, n. 753.

4. En ce qui touche les droits respectifs du vendeur et de l'acquéreur, Voy. les notes de l'art. 1673.

1666.—1. L'acquéreur à réméré ne peut opposer le bénéfice de discussion aux créanciers chirographaires qui exercent le droit de réméré à la place de leur débiteur.—Troplong, n. 743; Massé et Vergé, t. 4, § 688, note 22.

2. ...Ni aux créanciers privilégiés ou porteurs d'une hypothèque spéciale sur l'immeuble (V. l'art. 2171). — Duranton, t. 16, n. 442; Duvergier, n. 33; Marcadé, art. 1666, n. 1; Aubry et Rau, t. 4, § 357, note 27.

1667.....

1668 à 1670. — 1. Quoique un immeuble ait été vendu

1669. Il en est de même, si celui qui a vendu seul un héritage a laissé plusieurs héritiers.

Chacun de ces cohéritiers ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il prend dans la succession.

1670. Mais, dans le cas des deux articles précédents, l'acquéreur peut exiger que tous les covendeurs ou tous les cohéritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier; et, s'ils ne se concilient pas, il sera renvoyé de la demande.—C. c. 1225.

1671. Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement et de tout l'héritage ensemble, et que chacun n'ait vendu que la part qu'il y avait, ils peuvent exercer séparément l'action en réméré sur la portion qui leur appartenait;

Et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette manière, à retirer le tout.

1672. Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas où elle est encore indivise, et dans celui où la chose vendue a été partagée entre eux.

Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, et que la chose vendue soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être intentée contre lui pour le tout.—C. c. 1220.

1673. Le vendeur qui use du pacte de rachat, doit rembourser non seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation. Il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations.

Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé : il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur —C. c. 481, 520, 585, 1429, 2103.

---

conjointement par plusieurs propriétaires, l'un d'eux peut intenter seul l'action en rescision pour cause de lésion, et l'acheteur ne peut pas exiger que tous les covendeurs soient mis en cause, afin de reprendre l'héritage entier, lorsque 1° il n'est pas déclaré dans l'acte de vente que l'immeuble était indivis ; 2° que l'acheteur ne justifie pas de l'indivision ; 3° que le vendeur offre de prouver qu'il jouissait séparément de sa portion. — Bordeaux, 10 janv. 1817.

2. L'un des héritiers du vendeur sous faculté de réméré ne peut exercer le rachat pour la totalité de l'immeuble, contre le gré de l'acquéreur, qui offre de subir un rachat partiel. En un tel cas, l'héritier ne peut exercer le réméré que pour la part qu'il prend dans la succession. — Grenoble, 24 juillet 1834, S.35.2.78. — Besançon, 20 fév. 1895, D.95.2.486.-Pand.95.2.180. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 749 et 750; Duranton, t. 16, n. 416 ; Duvergier, t. 2, n. 35; Marcadé, art. 1668 et s., n. 1 ; Aubry et Rau, t. 4, § 357, p. 443 ; Laurent, t. 24, n. 413 ; Guillouard, t. 2, n. 678 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat. n. 659.

3. Si l'acquéreur, usant du droit que lui confère l'art. 1670, a exigé que tous les cohéritiers du vendeur fussent mis en cause afin de se concilier pour la reprise de l'héritage entier, il doit, en cas de non-conciliation, être renvoyé de la demande ; l'un des héritiers du vendeur ne saurait être, dans ce cas, admis à exercer le droit pour le tout. — Besançon, 20 fév. 1895, cité ci-dessus.—*Sic*, Laurent, *loc. cit.* V. aussi Mourlon, *Répét. écr.*, t. 3, n. 650. — *Contrà*, alors que les autres héritiers déclarent renoncer d'une manière absolue, à jamais exercer leur droit, Colmet de Santerre, t. 7, n. 115 *bis* IV. V. aussi Guillouard, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 660.

4. Dans les ventes consenties *solidairement* par plusieurs vendeurs, le retrait peut être exercé par un seul pour le tout. — Troplong, t. 2, p. 753; Duvergier, t. 2, n. 36; Championnière et Rigaud, t. 3, n. 2126; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 662. — V. art. 1674, n. 20.

5. Celui de deux covendeurs solidaires, qui exerce seul la faculté de réméré réservée par le contrat de vente, ne devient pas propriétaire exclusif de la totalité de l'objet vendu : son covendeur peut réclamer sa part de la propriété, en remboursant sa quote-part dans le montant du rachat. Le covendeur qui a exercé la faculté de réméré prétendrait vainement que, dès le moment du rachat, il y a eu subrogation légale à son profit aux droits de l'acquéreur. — Lyon, 7 déc. 1826. — *Sic*, Duvergier, n. 37, qui cite Catelan, liv. 5, ch. 58, et Pocquet de Livonnière, tit. *des Retraits*, n. 8. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 663.

1671 .....

1672.—1. L'action en réméré est divisible de sa nature : elle peut donc être éteinte à défaut d'exercice contre un héritier de l'acquéreur, bien qu'elle ait été exercée contre un autre héritier.—Douai, 17 déc. 1814.—V. en ce sens, Duranton, t. 16, n. 417 ; Troplong, t. 2, n. 756 ; Duvergier, t. 2, n. 41.

2. Et quand il y a deux acquéreurs, le vendeur peut n'exercer le retrait que pour la part de l'un d'eux : il en est à leur égard, comme à l'égard des héritiers d'un seul acquéreur. — Duvergier, n. 43; Troplong, n. 758; Marcadé, art. 1672; Laurent, t 24, n. 415.

3. Toutefois, il en doit être autrement, suivant Marcadé, *loc. cit.*, lorsque l'immeuble a été acquis pour être conservé tout entier en commun par les acheteurs. — En sens contraire, Troplong, *loc. cit.*

1673 **Indication alphabétique.**

Alluvion, 7.
Améliorations, 3, 4, 30.
Bail, 29.
Bailleur de fonds, 13.
Caution, 16.
Cessionnaire, 14, 22, 23, 26 et s.
Consignation, 15.
Contr. pignorat., 30.
Dépenses d'entretien, 4 *bis*.
Dol, 4.
Fruits, 9, 10.
Hypothèque, 19 et s., 27.
Intérêts, 5, 6.
Offres, 2.
Ordre, 15, 16.
Plus-value, 3, 4, 30.
Privilége, 12 et s.
Purge, 24, 25.
Remboursement, 1 et s.
Rétention, (dr. de), 11, 12, 30.
Revente, 15, 21, 26 27.
Servitude, 28.
Subrogation, 13, 14.
Succession, 18.
Transcription, 17.
Trésor, 8.

1. Le vendeur qui exerce le réméré contre un tiers acquéreur, doit rembourser le prix porté dans la vente qu'il a faite, bien que la revente ait été faite pour un prix moindre.—Despeisses, tit. 1, sect. 6, § 7, n. 6 ; Pothier, n. 426 ; Merlin, *Rép.*, v° *Faculté de rachat*, n. 9; Duvergier, n. 426.

2. Les offres du vendeur, ou de l'un de ses créanciers, qui prétend exercer le réméré, sont insuffisantes et nulles, si elles ne comprennent que le prix principal de la vente, alors que les conventions des parties ont fait du remboursement préalable d'une autre somme une condition essentielle du réméré. — Cass. 15 avril 1872, S.73.1.252.-P. 73.628.-D.72.1.415. — V. art. 1659, n. 10.

3. La plus-value obtenue par l'immeuble à l'égard duquel est exercée la faculté de rachat, doit être remboursée par le vendeur à l'acquéreur, quelle que soit la cause qui l'ait produite, et, par exemple, aussi bien lorsqu'elle est

résultée de l'établissement d'une usine, que lorsqu'elle est due à des travaux purement agricoles. — Agen, 28 mars 1860, S.60.2.167.-P.60.665.

4. Toutefois, le vendeur n'est point tenu au remboursement de la plus-value procurée à l'immeuble par des améliorations qui étaient excessives eu égard à la valeur de cet immeuble ou à la qualité des personnes, et qui sont reconnues n'avoir été faites que dans le but de paralyser l'action de réméré ; l'acquéreur, en pareil cas, a seulement le droit d'enlever ses améliorations.—Même arrêt (motifs). — En ce sens, Delvincourt, sur l'art. 1673: Troplong, t. 2, n. 760 ; Massé et Vergé, t. 4, § 688, p. 315, note 16 ; Aubry et Rau, t. 4, § 357, p. 291, note 12 ; Laurent, t. 24, n. 404 ; Guillouard, t. 2, n. 667 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 648.

4 *bis*. Il n'est point tenu au remboursement des travaux de culture et de fumure. — Pau, 9 mars 1896, S. et P.96.2.68. — ... Ni, en général, des dépenses d'entretien qui sont des charges de la jouissance. — Pothier, *Vente*, n. 423 ; Duvergier, t. 2, n. 49 ; Aubry et Rau, t. 4, § 357, note 13 ; Laurent, t. 24, n. 405 ; Guillouard, t. 2, n. 667.

5. En principe, le vendeur n'est pas tenu de payer les intérêts du prix qu'il a reçu. — Pau, 9 mars 1896, S. et P.96.2.68. — *Sic*, Duranton, t. 16, n. 424 ; Troplong, t. 2, n. 735 ; Larombière, *Oblig.*, art. 1184, n. 70 ; Aubry et Rau, t. 4, § 357, note 15 ; Laurent, t. 24, n. 408 ; Guillouard, t. 2, n. 672 ; Huc, t. 10, n. 188 ; André, n. 895.

6. Mais la stipulation par laquelle l'acquéreur s'est réservé le droit, en cas de rachat, de réclamer au vendeur les intérêts du prix de vente tout en retenant les fruits de la chose vendue, n'a rien d'illicite et d'usuraire, et doit être exécutée. — Agen, 28 mars 1860, S.60.2.167.-P.60.665.

7. L'alluvion survenue depuis la vente profite au vendeur.—Delvincourt, t. 3, p. 388 ; Proudhon, *Dom. publ.*, t. 4, n. 1297 ; Garnier, *Rég. des eaux*, t. 1, n. 242 ; Duranton, t. 16, n. 425 ; Troplong, t. 2, n. 766 ; Duvergier, t. 2, n. 65 ; Ph. Dupin, *Encycl. du dr.*, v° *Alluvion*, n. 32 ; Marcadé, art. 1673, n. 2 ; Massé et Vergé, t. 4, § 688, note 19, p. 316 ; Guillouard, t. 2, n. 671 ; Huc, t. 10, n. 188. — Pothier, n. 403, et Richeri, t. 3, § 557, p. 143, professaient la doctrine contraire.

8. Il en est de même de la moitié du trésor trouvé dans le fonds par l'acheteur. — Proudhon, *Dom. privé*, t. 1, n. 401 ; Duranton, t. 16, n. 425 ; Troplong, n. 767 ; Duvergier, n. 55 ; Marcadé, Massé et Vergé, *loc. cit.* ; Aubry et Rau, t. 4, § 357, note 16 ; Larombière, art. 1184, n. 53 ; Demolombe, t. 13, n. 46 ; Guillouard et Huc, *loc. cit.* — *Contrà*, Pothier, n. 405. V. aussi Latour, *Rev. de législ.*, 1853, t. 1, p. 292.

9. Quant aux fruits, l'acquéreur a droit de conserver les récoltes complètes qu'il a recueillies pendant chaque année de sa jouissance ; s'il a joui pendant une fraction d'année, les fruits se partagent entre lui et le vendeur proportionnellement à la durée de sa jouissance pendant l'année incomplète. — Delvincourt, t. 3, p. 464 ; Duvergier, t. 2, n. 56 et 57 ; Marcadé, art. 1673, n. 3 ; Aubry et Rau, t. 4, § 357, p. 440 ; Massé et Vergé, t. 4, § 688, note 19 ; Colmet de Santerre, t. 7, n 118 *bis* VIII et IX ; Laurent, t. 24, n. 408 ; Guillouard, t. 2, n. 672. — Jugé en ce sens, Pau, 9 mars 1896, S. et P.96.2.68. — V. encore Duranton, t. 16, n. 424, et Troplong, t. 2, n. 769 et s., dont l'opinion présente quelques divergences avec celle exprimée. — Malleville, sur l'art. 1673, et Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*, attribuent au vendeur l'intégralité des fruits pendants au moment de l'exercice du retrait.

10. L'acquéreur n'est, du reste, tenu de restituer les fruits qu'il a perçus, qu'à compter du jour où le vendeur a consommé le rachat par le remboursement ou la consignation du prix de la vente. — Cass. 14 mai 1807. — Pau, 9 mars 1896, S. et P.96.2.68. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Faculté de rachat*, n. 7 ; Duvergier, t. 2, n. 59. — V. art. 1662, n. 14.

11. Le droit pour l'acquéreur de conserver l'immeuble est strictement limité par la loi, et ne garantit que le payement du prix, le coût de l'acte, les réparations nécessaires ou ayant produit une plus-value ; les termes précis de l'art. 1673 ne permettent pas de l'étendre jusqu'au réglement du compte de fruits, dont le reliquat ne peut plus constituer qu'une créance ordinaire, soit de l'acheteur contre le vendeur, soit du vendeur contre l'acheteur. — Pau, 9 mars 1896, S. et P.96.2.68.

12. L'acquéreur n'a pas de privilége pour ce qui peut lui être dû : il n'a que le droit de rétention de l'immeuble, jusqu'à remboursement. — Grenier, *Hyp.*, t. 2, n. 390, Duranton, t. 19, n. 157 ; Tarrible, *Rép.*, v° *Privilége*, sect. 4, § 5, n. 4, 5 ; Duvergier, t. 2, n. 52.—V. toutefois, Labbé, observ., S.71.2.193.-P.71.637. — Suivant Guillouard, t. 2, n. 670, l'acquéreur n'a ni droit de rétention, ni privilège ; il est propriétaire de l'immeuble jusqu'au moment où le vendeur l'aura remboursé.

12 *bis*. Toutefois, l'acquéreur qui s'est réservé le droit de faire vendre l'immeuble, et de se rembourser sur le prix, dans le cas où le réméré ne serait pas exercé dans le délai fixé, doit être colloqué sur le prix, par préférence à tous créanciers hypothécaires du vendeur, postérieurs à la vente. — Cass. 2 déc. 1818.

13. Il en est de même du bailleur de fonds qui a payé l'acquéreur, et qui a été subrogé par lui en son lieu et place. — Même arrêt.

14. Le cessionnaire d'un droit de réméré qui exerce ce droit contre l'acquéreur, en lui remboursant le prix d'acquisition que celui-ci avait payé aux créanciers inscrits sur l'immeuble, ne peut, vis-à-vis des autres créanciers inscrits non payés, se prétendre subrogé aux droits des premiers en vertu du n. 2 de l'art. 1251, C. civ.— Cass. 12 fév. 1824.

15. Lorsque sur la revente de l'immeuble vendu à réméré, un ordre s'est ouvert pour la distribution du prix entre les créanciers hypothécaires du vendeur originaire, l'exercice du réméré a pour effet d'anéantir le droit de ces créanciers sur le prix. Dès lors, le vendeur originaire peut reprendre l'immeuble, sans être obligé d'en consigner le prix, pour que l'ordre puisse être continué. — Caen, 11 avr. 1837, S.37.2.395.-P.37.2.311.

16. L'acquéreur d'un immeuble sous condition de réméré, qui a notifié son contrat aux créanciers inscrits, n'est pas tenu de leur en verser le prix, alors même qu'un ordre aurait été ouvert, et que des bordereaux de collocation auraient été délivrés, si, avant l'expiration du délai du réméré, le vendeur vient à exercer le rachat. — En conséquence, le vendeur, pour exercer ce rachat, ne peut être obligé de donner caution à l'acquéreur pour le garantir des poursuites des créanciers inscrits auquel il avait notifié son contrat.—Limoges, 7 avr. 1843, S.46.2.144. — En ce sens, Allard, *Rev. prat.*, t. 39, p. 39 et s.

17. Par l'effet de l'exercice de la faculté de réméré, l'acquéreur est réputé n'avoir jamais acquis l'immeuble, et n'avoir jamais cessé de posséder le prix qui lui a été restitué par le vendeur. Par suite, en cas de décès de l'acquéreur avant que le rachat ait eu lieu, ses héritiers ne recueillent qu'un droit immobilier résoluble et qui, lorsque le réméré vient à être exercé, s'évanouit entre leurs mains, pour ne laisser rétroactivement à sa place qu'un droit purement mobilier ; de telle sorte que le prix remboursé par le vendeur fait partie des valeurs mobilières de la succession de l'acquéreur. — Rennes, 6 avril 1870, S.70.2.245.-P.70.927.-D.71.2.67.

18. Le vendeur qui a exercé le rachat, étant censé n'avoir jamais cessé d'être propriétaire, ne peut se prévaloir de la transcription faite par l'acquéreur. — Cass. 12 mai 1880, S.81.1.295.-P.81.1.732.-D.81.1.19.

19. L'hypothèque consentie par le vendeur sur les biens vendus, pendant le temps fixé pour l'exercice du réméré, est valable et efficace, si, ultérieurement, les biens rentrent dans la main du vendeur par l'effet du rachat, exercé en temps utile. — Douai, 22 juill. 1820. —

SECTION II.

De la Rescision de la Vente pour cause de lésion.

1674. Si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand même il aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value. — C. c. 887, 1079, 1304, 1592, 1706, 1976, 2125.

Alger, 2 nov. 1885, S.86.2.132.-P.86.1.803.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 788. — *Sic*, Tarrible, *Rép.*, v° *Hypothèque*, sect. 2, § 3, art. 3, n. 5; Persil, *Rég. hyp.*, t. 1, p. 276, n. 9 et s.; Battur, *Hyp.*, t. 2, n. 234; Delvincourt, t. 3, p. 388; Troplong, *Hyp.*, t. 2, n. 469, et *Vente*, t. 2, n. 740; Duvergier, *Vente*, t. 2, n. 29; Duranton, t. 19, n. 278; Massé et Vergé, t. 4, § 688, p. 346, note 20; Valette, *Priv. et hypoth.*, p. 202; Martou, *Lég. hyp. belge*, t. 3, n. 964; Pont, *Priv. et hypoth.*, n. 639; Larombière, *Oblig.*, t. 2, art. 1181, n. 8; Colmet de Santerre, t. 5, n. 109, *bis*-3°; Demolombe, *Oblig.*, t. 2, n. 411; Labbé, observ. S.71.2.193, et P.71. 637, et *Rev. crit.*, 1872, t. 1, p. 504 et s.; Laurent, t. 24, n. 392 et s.; Guillouard, t. 2, n. 660; Huc, t. 10, n. 183; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 641 et s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Du nantiss. des priv. et hyp.*, t. 2, n. 1317.

20. Jugé en sens contraire. — Cass. 21 déc. 1825. — Bordeaux, 5 janv. 1833, S.33.2.188. — *Sic*, Grenier, *Hyp.*, t. 1, n. 153; Aubry et Rau, t. 4, § 357, p. 412. V. aussi ci-après, n. 27.

21. Lorsque l'acquéreur à pacte de rachat consent à la revente des biens par son vendeur, sous la condition qu'il sera désintéressé sur le prix, il ne perd point la qualité d'acquéreur; en conséquence, l'hypothèque consentie par le vendeur, depuis la vente à réméré, sur les biens qui y sont compris, est toujours subordonnée à l'exercice du rachat, c'est-à-dire au payement de l'acquéreur; d'où il suit que, dans la distribution, l'acquéreur doit primer le créancier hypothécaire.—Colmar, 12 juill. (ou juin) 1816.—*Sic*, Labbé, *Rev crit.*, 1872. t. 1, p. 510.

22. Le vendeur à réméré, n'étant plus propriétaire en réalité, n'ayant pas le *jus in re*, si l'on obtient contre lui une hypothèque judiciaire qui frappe les *biens à venir*, il arrive, sans doute, qu'au cas de réméré exercé, les biens rachetés par le vendeur se trouvent frappés de l'hypothèque judiciaire. — Mais si le vendeur cède son droit de réméré à un tiers, et si c'est le tiers cessionnaire qui fait le rachat, l'hypothèque judiciaire obtenue sur les biens à venir du vendeur, ne peut frapper le bien racheté par le cessionnaire: le créancier hypothécaire du vendeur à réméré n'est pas créancier hypothécaire du cessionnaire. — Il n'est pas vrai que le sort des biens doive être le même, lorsque le rachat est exercé par le vendeur, et lorsqu'il est exercé par son cessionnaire. — Cass. 21 déc. 1825.—En ce sens, Pont, *Privil. et hypoth.*, t. 1, n. 516; Troplong, *id.*, n. 435; Massé et Vergé, t. 5, § 794, p. 155, note 1 *in fine*. — En sens contraire, Labbé, *Rev. crit.*, 1872, p. 507 et s., et observ. S.71.2.193, et P. 71.637; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 645; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Du nantiss. des priv. et hyp.*, t. 2, n. 1318; Guillouard, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 944.

23. Jugé encore que le vendeur sous pacte de rachat, étant, dès le moment de la vente, complétement dessaisi de la propriété de l'immeuble vendu. et ne conservant qu'un *jus ad rem*, aucune hypothèque ne peut dès lors être acquise contre lui sur cet immeuble pendant le délai de réméré. Par suite, le cessionnaire de son droit de réméré, qui a exercé ce droit, est fondé à exiger la mainlevée et la radiation de l'inscription prise depuis la vente contre le vendeur sur ledit immeuble. — Paris, 12 août 1871, S.71.1.193.-P.71.637.D.73.2.133.

24. L'hypothèque (spécialement l'hypothèque légale) purgée par l'acquéreur à réméré est définitivement éteinte, et ne renaît pas par cela seul que le réméré a été plus tard exercé... surtout quand c'est un cessionnaire du vendeur qui a agi. — Cass. 14 avr. 1847, S.47.1.341.-P.47.1.616.-D.47.1.217. — Grenoble, 17 fév. 1849, S.49.2. 543.-P.50.1.165.-D.51.2.235. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 688, note 20.—En sens contraire, Labbé, *Rev. crit*, 1856, t. 8, p. 224. V. aussi Pont, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 1266.

25. La purge à laquelle a fait procéder l'acquéreur emportant l'extinction de tous priviléges et hypothèques sur l'immeuble vendu, le prix de la renonciation que, postérieurement à cette procédure, le vendeur a faite à son droit de réméré, doit être distribué entre ses créanciers, au marc le franc, et non selon le rang de leurs inscriptions hypothécaires. — Cass. 23 août 1871, S.71.1.118.-P.71.378.-D.73.1.321.

26. Si, pendant le délai du réméré, le vendeur vend de nouveau le même immeuble à une autre personne, cette vente ne vaut que comme cession au second acquéreur de la faculté d'exercer le réméré. — Grenoble, 17 fév. 1849, S.49.2.543.-P.50.1.165.-D.51.2.235. — V. art. 1659, n. 16.

27. Jugé encore que lorsque le vendeur d'un immeuble à pacte de rachat l'a ultérieurement revendu à un tiers, en déléguant au premier acquéreur, sur le prix de cette seconde vente, la somme nécessaire pour l'exercice du reméré, ce mode de payement envers le premier acquéreur ne fait pas rentrer l'immeuble dans les mains du vendeur, en telle sorte qu'il puisse être considéré comme en ayant transmis lui-même la propriété au second acquéreur: il ne lui a transmis en réalité que son droit à l'exercice du réméré. En conséquence, l'hypothèque générale qu'un créancier du vendeur aurait acquise sur les biens de son débiteur dans l'intervalle de temps écoulé entre la première et la seconde vente n'atteint pas l'immeuble dont il s'agit. — Nîmes, 18 déc. 1849, S.50.2. 164.-P.50.2.449.-D.52.2.122.

28. Les servitudes constituées par le vendeur *medio tempore* doivent être maintenues si, par l'exercice du retrait, la chose rentre dans les mains du vendeur, mais elles s'évanouissent, si le retrait n'est pas exercé ou s'il l'est par un tiers, cessionnaire de cette faculté. — Aubry et Rau, t. 4, § 358, p. 412 et 413, note 33.—Ces auteurs se prononcent cependant d'une manière absolue pour la nullité des hypothèques constituées dans les mêmes circonstances.—Suivant Laurent, t. 24, n. 395, ces deux solutions paraissent contradictoires.

29. Les baux que le vendeur qui exerce le réméré, est tenu d'exécuter, doivent avoir une date certaine, comme l'exige l'art. 1743 dans les cas ordinaires. — Delvincourt, t. 3, p. 390.

30. Au cas d'annulation d'une vente à réméré comme constituant un contrat pignoratif. le donataire de l'acquéreur, qui a possédé de bonne foi l'immeuble ainsi vendu et y a fait des impenses, a droit au remboursement de ses impenses à concurrence de la plus-value, et peut retenir la possession de l'immeuble jusqu'au remboursement.—Cass. 22 déc. 1873, S.74.1.72.-P.74.151.-D.74.1.241. — Sur l'étendue du droit de rétention, V. Reverchon, *Rev. prat.*, t. 37, p. 131 et s.

31. V. art. 2045.

1674. DIVISION.

§ 1er. — *Ventes soumises ou non à l'action en rescision* (n. 1).
§ 2. — *Qui peut intenter l'action? — Dans quel cas? — Renonciation. — Acquiescement. — Prix de la vente* (n. 20).
§ 3. — *Caractères de l'action. — Effets de la rescision* (n. 35).

§ 1er. — *Ventes soumises ou non à l'action en rescision.*

1. Ne sont pas sujettes à la rescision pour lésion, les ventes suivantes :

2. ...La vente d'un usufruit immobilier dont la durée est illimitée, et dépend d'un événement incertain : une telle vente étant essentiellement aléatoire. — Bourges, 11 fév. 1840, S.41.2.54.-P.41.1.421. — *Sic*, Proudhon, *Usufr.*, t. 2, n. 899 ; Salviat, *ibid.*, t. 1, art. 101, n. 5 ; Duranton, t. 16, n. 444 ; Duvergier, t. 2, n. 75 ; Aubry et Rau, t. 4, § 358, p. 415 ; Massé et Vergé, t. 4, § 689, note 2, p. 318 ; Guillouard, t. 2, n. 696 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 682 ; Troplong, t. 2, n. 793 (qui fait cependant exception pour le cas où la vente serait faite pour une rente annuelle, évidemment inférieure à la valeur des fruits). — En sens contraire, Laurent. t. 24, n. 429 ; Huc, t. 10, n. 191.

3. ...La vente de la nue propriété d'un immeuble par la même raison. — Montpellier, 6 mai 1831, S.31.2.278. — Cass. 15 déc. 1832, S.33.1.394.—*Sic*, Duvergier, t. 2, n. 75 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 7 ; Guillouard, Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.*

4. Jugé en sens contraire. — Nîmes, 27 août 1847, S. 47.2.633.-P.48.1.84. — Cass. 15 juin 1895, S. et P.95. 1.488.-D.1900.1.489.-Pand.96.1.456. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 792 ; Duranton, t. 16, n. 442 ; Massé et Vergé, t. 4, § 689, note 2 ; Laurent, t. 24, n. 428 ; Huc, t. 10, n. 191. V. aussi ci-après n. 31.

5. Dans tous les cas, la vente de la nue propriété d'une créance n'est pas sujette à rescision, ... alors surtout que l'usufruitier n'est soumis à aucune caution, et que le vendeur n'a garanti ni la solvabilité de l'usufruitier, ni le recouvrement de la créance cédée.— Bordeaux, 19 février 1895, S, et P.96.2.27.-D.96.2.276.-Pand.96.2. 39. — V. ci-après n. 15.

6. ...La vente de droits successifs, encore qu'elle soit faite à un étranger.—Paris, 17 juin 1808. — Conf., Merlin, *Rép.*, v° *Droits success.*, n. 7 ; Toullier, t. 4, n. 578 ; Duvergier, t. 2, n. 75 ; Troplong, t. 2, n. 790 ; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Guillouard, t. 2, n. 696. — En sens contraire, alors qu'en fait, la vente ne présente rien d'aléatoire, Cass. 16 juill. 1856, P.57.540.-D.57.1.283 ; Laurent, t. 24, n. 427 et 428. — V. *suprà*, l'art. 889 et les notes.

7. ...La vente faite moyennant une rente viagère.—Angers, 21 fév. 1828. — Cass. 30 mai 1831, S.31.1.217. — Toulouse, 22 nov. 1831, S.32.2.108.—V. encore Amiens, 31 juill. 1894, D.96.2.108. — V. aussi ci-après n. 31.

8. Jugé en sens contraire. — Grenoble, 18 avr. 1831, P. chr.—Cass. 22 fév. 1836, S.36.1.186.—Nancy, 2 août 1837, S.39.2.183. — Lyon, 10 juin 1875, S.76.2.119.-P.76.478.-D. *Suppl.*, v° *Vente*, n. 41. — Caen, 6 janv. 1879, S.79.2.184.-P.79.733.-D.80.2.176.—Cass. 15 juin 1894, S. et P.95.1.488.-Pand.96.1.456.

9. *Id.* ...Lorsque le montant des arrérages de la rente est inférieur aux revenus des biens vendus. — Rennes, 26 juin 1841, S.41.2.560. — V. *sup.*, art. 1591, n. 15 et s.

10. *Id.* ...Lorsque la rente est inférieure aux intérêts légaux de la somme d'argent représentant la valeur estimative de l'immeuble vendu. — Cass. 13 nov. 1867, S. 68.1.23.-P.68.35.-D.68.1.344. — Pau, 29 déc. 1886, S. 88.2.107.-P.88.1.587.-D.87.2.194.

11. Les auteurs, après avoir établi qu'en principe, la rescision n'a pas lieu en cette matière, à cause de la nature aléatoire du contrat, finissent la plupart par dire cependant que la rescision devrait être admise si la lésion était évidente.—V. Pothier, *Oblig.*, n. 37 ; Merlin, *Rép.*, v° *Lésion*, § 1, n. 8 ; Delvincourt, t. 2, p. 650 ; Duranton, t. 16, n. 444 ; Troplong, t. 2, n. 791, et *Contr. aléat.*, n. 288 ; Duvergier, t. 2, n. 75 ; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 3, p. 530, dial. 136 ; Massé et Vergé, t. 4, § 689, note 2 ; Aubry et Rau, t. 4, § 358, p. 415 ; Laurent, t. 24, n. 427 ; Guillouard, t. 2, n. 697 ; Huc, t. 10, n. 191 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 682 et 683. V. aussi Marcadé, art. 1674, n. 2 ; Rivière, *Jurispr. de la Cour de cass.*, n. 512 ; Pont, *Petits contr.*, n. 732.

12. Jugé que bien qu'une vente renferme des conventions aléatoires, elle peut être l'objet de l'action en rescision, si les circonstances permettent de déterminer exactement la valeur de l'immeuble vendu.—Et, par exemple, cette action est admissible à l'égard d'une vente consentie moyennant un prix principal déterminé, et en outre sous la réserve, au profit du vendeur, de la jouissance de la chose vendue jusqu'à son décès ; la valeur exacte des obligations de l'acquéreur, dans ce cas, pouvant être calculée au moyen d'une large appréciation de la durée de la vie humaine. — Montpellier, 8 déc. 1857, S.58.2.703.-P.58. 847.-D.58.2.119. — V. n. 31.

13. ...La vente d'un droit de réméré. — Bordeaux, 1er déc. 1838, S.39.2.183. — *Sic*, le *Rép.* de Merlin, v° *Retrait conv.*, n. 6 ; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 3, p. 309, dial. 116. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 680 ; André, n. 415 ; Guillouard, t. 2, n. 686.

14. ...La vente dont le prix a été fixé par un tiers, conformément aux clauses du contrat (C. civ., 1592). — Bordeaux, 23 juill. 1853, S.54.2.427.-P.55.1.454.-D.56.5.480. — *Sic*, Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 4, n. 84 et s. ; Duvergier, t. 1, n. 157 ; Troplong, t. 1, n. 158 ; Marcadé, art. 1674, n. 1, note 2. — *Contrà*, Duranton, t. 16, n. 116 ; Delvincourt, t. 3, p. 355 ; Aubry et Rau, t. 4, § 358, note 4 ; Guillouard, t. 2, n. 692 ; Huc, t. 10, n. 190 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 684.

15. ...Les ventes mobilières. — Lyon, 10 juin 1875, S.76.2.119.-P.76.478.-D. *Suppl.*, v° *Vente*, n. 41. — Orléans, 14 fév. 1894, S. et P. (joint à Cass. 15 juin 1895) 95.1.488.-Pand.95.2.161.—Alger, 10 mai 1899, D.1900. 2.385. — *Sic*, Duranton, t. 16, n. 438 ; Marcadé, art. 1674, n. 1 ; Massé et Vergé, t. 4, § 689, note 2, p. 317 ; Boileux, *C. civ.*, t. 5, p. 771 ; Aubry et Rau, t. 4, § 358, p. 414 ; Duvergier, t. 2, n. 72 ; Troplong, t. 2, n. 789 ; Trolley, *Etude sur la lésion*, p. 229 ; Guillouard, t. 2, n. 687 ; Huc, t. 10, n. 190 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 678 et 679.

16. ...Notamment les ventes d'offices ministériels. — Cass. 17 mai 1832, S.32.1.850. — Mêmes auteurs.—Mais voy. art. 1644, n. 72 et s.

17. ...Et l'emphytéose.—Bruxelles, 28 therm. an 9.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 358, note 2. — *Contrà*, Denisart, v° *Emphytéose*, n. 7 ; Duranton, t. 16, n. 443 ; Troplong, t. 2, n. 793 ; Duvergier, t. 2, n. 73, et *Louage*, t. 1, n. 162 ; Massé et Vergé, *loc. cit.*; André, n. 415 ; Guillouard, t. 2, n. 686. — Ces derniers auteurs considèrent l'emphythéose comme un droit immobilier.

18. Mais les ventes comprenant à la fois des meubles et des immeubles sont sujettes à la rescision alors même qu'elles ont été faites pour un seul et même prix. Il y a seulement lieu dans ce cas à une ventilation pour déterminer le prix des immeubles soumis à la rescision.—Duranton, t. 16, n. 439 ; Duvergier, t. 2, n. 74 ; Marcadé, art. 1674, n. 1 ; Massé et Vergé, t. 4, § 689, note 2 ; Aubry et Rau, t. 4, § 358, note 6 ; Guillouard, t. 2, n. 687 ; Huc, t. 10, n. 190 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 681.

19. Toutefois, suivant Guillouard, *loc. cit.*, il n'en est ainsi que dans le cas où les meubles et immeubles vendus peuvent être facilement séparés ; mais s'ils formaient un tout indivisible, tel que l'acheteur n'aurait pas consenti à acheter les uns sans les autres, la vente ne pourrait être rescindée pour lésion. — Cette restriction est repoussée par Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.*

19 *bis*. V. aussi art. 1552, n. 3, et les notes de l'art. 1684.

§ 2. — *Qui peut intenter l'action ? — Dans quel cas ? — Renonciation.—Acquiescement.— Prix de la vente.*

20. En cas de vente solidaire, chacun des vendeurs peut

intenter seul, et indépendamment de ses covendeurs, l'action en rescision pour cause de lésion. — Cass. 22 niv. an 3. — V. art. 1668, n. 4.

21. Le légataire universel peut, à défaut d'héritiers à réserve et comme le pourraient ceux-ci, demander la rescision pour cause de lésion des ventes faites par le testateur.—Colmar, 7 août 1834, S.35.2.223.

22. La faculté de rachat, stipulée dans l'acte de vente, n'ôte pas au vendeur le droit de demander, même avant l'expiration du délai fixé pour le rachat, la rescision de la vente pour cause de lésion. — Bourges, 21 mars 1827. — *Sic*, Duvergier, t. 2, n. 30.

23. La perte de la chose, sans la faute de l'acquéreur, rend le vendeur non recevable à demander la rescision de la vente pour cause de lésion.—Trib. Albertville, 20 juill. 1895, S. et P.95.2.285.-D.96.2.114. — Et il en est ainsi même dans le cas où l'acquéreur aurait revendu la chose à un prix plus élevé que celui qu'il a payé. — Duvergier, t. 2, n. 103; Aubry et Rau, t. 4, § 358, p. 418; Guillouard, t. 2, n. 693. — *Contrà*, Pothier, n. 349; Troplong, t. 2, n. 826; Marcadé, art. 1675, n. 2.

24. Le vendeur est recevable à demander la rescision, bien qu'antérieurement une surenchère ait été formée par l'un des créanciers inscrits: vainement on opposerait que la surenchère tend, comme l'action en rescision, à rétablir l'équilibre entre la valeur réelle des biens et leur juste prix. —Poitiers, 14 août 1833, S.34.2.236. — *Sic*, Duvergier, t. 2, n. 104; Troplong, t. 2, n. 827; Massé et Vergé, t. 4, § 689, note 1, p. 317; Guillouard, t. 2, n. 694.

25. L'action en rescision, quoique formée, n'autorise pas le vendeur à demander qu'il soit suspendu aux poursuites en expropriation et à l'adjudication de l'immeuble saisi sur l'acquéreur. — Poitiers, 18 janvier 1810.

26. Le vendeur peut, après la vente, renoncer à l'action en rescision. — Toullier, t. 8, n. 505; Troplong, n. 798; Duvergier, n. 77.— Delvincourt, t. 3, p. 165; Duranton, t. 16, n. 436 et 437; Marcadé, art. 1674, n. 3; Massé et Vergé, t. 4, § 689, note 4; Aubry et Rau, t. 4, § 358, note 3; Guillouard, t. 2, n. 690. Quelques-uns de ces auteurs n'admettent cette opinion qu'avec certaines restrictions. — Suivant Colmet de Santerre, t. 7, n. 120 *bis* VI, et Laurent, t. 24, n. 430, la renonciation ne peut intervenir valablement qu'après le payement du prix. — Baudry-Lacantinerie et Saignat. n 675, se prononcent dans le même sens, alors du moins que la renonciation a lieu à titre gratuit.

27. Les créanciers du vendeur ne peuvent être considérés comme ayant renoncé au droit d'intenter l'action en rescision par cela seul qu'ils ont négligé de surenchérir. — Troplong, t. 2, n. 827; Massé et Vergé, t. 4, § 689, note 1.

28. L'acquéreur contre lequel on poursuit la rescision ne peut acquiescer à la demande au préjudice des tiers acquéreurs en sous-ordre.—En conséquence, ceux-ci intervenant dans l'instance en rescision, ou formant tierce opposition au jugement qui annule la vente, peuvent faire valoir, mais seulement dans leur intérêt personnel, toute nullité péremptoire que l'acquéreur primitif n'aurait pas proposée.—Paris, 29 avr. 1806.

29. Du reste, l'acquéreur n'est pas réputé avoir renoncé aux exceptions péremptoires qu'il peut avoir à opposer à la demande, par cela seul qu'il aurait consenti à une expertise pour estimer l'immeuble vendu. Un tel consentement, alors même qu'il serait devenu la base de jugements ordonnant cette expertise, ne peut être considéré comme ayant opéré un lien ou contrat judiciaire élevant une fin de non-recevoir contre les exceptions de l'acquéreur, surtout s'il avait en même temps pris des conclusions tendant à faire décider que les charges qui lui avaient été imposées, formaient un supplément de prix suffisant, et si ces conclusions ont été combattues par le vendeur. — Cass. 11 fév. 1835, S.35.1.952.

30. Dans le calcul nécessaire pour savoir s'il y a lésion dans une vente dont le prix consiste partie en argent comptant et partie en rente viagère, les juges ne peuvent se dispenser de faire entrer pour une évaluation quelconque la rente stipulée, alors même que cette rente est inférieure à l'intérêt de la somme retenue par l'acquéreur qui doit la servir.—Cass. 28 avr. 1835, S.35.1.353.

31. Au cas de vente, moyennant une rente viagère dépassant les revenus de l'immeuble vendu, on ne peut, à l'effet d'obtenir la rescision de cette vente pour cause de lésion, prendre pour base de la fixation du prix la durée probable de la vie du vendeur, cette durée, nécessairement incertaine, étant l'élément principal du caractère aléatoire du contrat. — Cass. 31 déc. 1855, S.56.1.314.-P.57.154.-D.56.1.19. — V. *sup.*, n. 7 et s., et 12.

32. Pour savoir s'il y a lésion, on doit ajouter au prix porté dans le contrat le montant d'impositions arriérées dues par les immeubles vendus et que l'acquéreur a été obligé de payer pour le vendeur. — Trib. de Rochefort, 19 août 1856, S.57.2.241. — *Contrà*, Ducrocq, observ., S. *loc. cit.*

33. Mais on ne doit pas faire entrer dans le calcul les droits d'enregistrement et autres frais de la vente.—Delvincourt, t. 3, p. 396; Duvergier, n.87; Troplong, n. 795; Duranton, t. 16, n. 445; Massé et Vergé, t. 4, § 689, note 6, p. 319.

34. En ce qui touche l'estimation de l'immeuble, voyez l'art. suivant.

§ 3. — *Caractères de l'action.— Effets de la rescision.*

35. L'action en rescision d'une vente pour cause de lésion est *immobilière*. — En conséquence, elle ne peut être formée par un tuteur ou curateur, sans autorisation du conseil de famille. — Bourges, 25 janv. 1832, S.32.2.556.—*Sic*, Dumoulin, sur Paris, gl. 1, n. 44, § 33; Ferrière, *Dict. de dr.*, v° *Lésion*; Pothier, *Vente*, n. 348; Toullier, t. 12, n. 186; Duranton, t. 4, n. 97, et t. 16, n. 453; Proudhon, *Domaine privé*, t. 1, n. 195; Delvincourt, t. 3, p. 394; Duvergier, n. 114, 115; Troplong, n. 808 et s.; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 1.1.983; de Fréminville, *de la Minorité*, t. 1, n. 337; Marcadé, art. 526 et art. 1681, n. 1; Massé et Vergé, t. 4, § 689, note 12; Aubry et Rau, t. 4, § 358, note 18; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 688 et 689.

36. Jugé au contraire que l'action est *mobilière*. — En conséquence, elle peut être intentée par le mari, sans le concours de sa femme. — Cass. 23 prair. an 12. — En conséquence, elle n'est pas susceptible d'expropriation forcée. — Cass. 14 mai 1806.

37. Décidé que l'action est *mixte*. — Elle peut dès lors être portée, au choix du demandeur, devant le tribunal du domicile du défendeur, ou devant celui de la situation des biens. — Cass. 5 nov. 1806.—Paris, 13 mars 1817. — Cass. 13 fév. 1832, S.32.1.681.

38. Jugé au contraire que l'action est purement personnelle.—Riom, 1er déc. 1808.

39. Selon Poncet, *des Actions*, n. 119, l'action est *personnelle* même à l'égard des tiers détenteurs. — Selon Duvergier, t. 2, n. 93 et 94, elle est *personnelle* à l'égard de l'acquéreur, et *réelle* à l'égard des tiers détenteurs. — Selon Duranton, t. 16, n. 452; Troplong, n. 805 et s.; Boncenne, *Th. de la pr.*, t. 1, p. 75; Rauter, *Cours de proc.*, n. 55; Guillouard, t. 2, n. 701; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 638, l'action est *mixte* à l'égard de l'acquéreur, et *réelle* à l'égard des tiers détenteurs. — Selon Massé et Vergé, t. 4, § 689, note 12, et Marcadé, art. 1682, n. 1, l'action est *mixte* contre l'acheteur possesseur du bien, *personnelle* contre celui qui l'a perdu, et *réelle* contre le sous-acquéreur. — Enfin selon Carré, *Compét. civ.*, n. 221 et 225, l'action est *personnelle* à l'égard de l'acquéreur, et *mixte* à l'égard des tiers détenteurs. — Nous adopterions la troisième opinion, celle de Duranton, etc. — V. anal., art. 1654, n. 113 et s.

40. En ce qui touche les effets de la rescision, voyez les notes des art. 1681 et 1682.

1675. Pour savoir s'il y a lésion de plus de sept douzièmes, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente.—C. c. 890.

1676. La demande n'est plus recevable après l'expiration de deux années, à compter du jour de la vente.

Ce délai court contre les femmes mariées, et contre les absents, les interdits, et les mineurs venant du chef d'un majeur qui a vendu.

Ce délai court aussi et n'est pas suspendu pendant la durée du temps stipulé pour le pacte de rachat. — C. c. 112, 217, 489, 2178, 2252.

1677. La preuve de la lésion ne pourra être admise que par jugement, et dans le cas seulement où

1675. — 1. Au cas de promesse de vente, il faut avoir égard à la valeur des biens au jour de la convention, et non à celle du jour où la réalisation de la vente a été demandée. — Amiens, 16 juin 1841, S.44.2.263. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 689, note 8.

2. Toutefois, il en est autrement si la promesse de vente est unilatérale.—Paris, 26 août 1847, S.48.2.161.-P.47.2.502.-D.48.2.43. —V. *sup.*, art. 1589, n. 10.

3. Lorsqu'il y a eu d'abord convention verbale suivie de tradition, ensuite et plus tard acte écrit, les juges peuvent, pour déterminer l'époque précise de la vente, se dispenser d'avoir égard à la convention verbale, et ne la considérer que comme un projet de vente. — Cass. 15 therm an 11.—V. Merlin, *Rép.*, v° *Vente*, § 1, art. 3, n. 8.

4. On ne peut proposer pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen pris de ce que des experts chargés d'estimer des immeubles vendus auraient pris pour base de leur calcul la valeur des immeubles au moment de l'expertise, au lieu de prendre pour base leur valeur au moment de la vente. — Cass. 24 juill. 1855, S.56.1.448.-P.57.41.-D.55.1.418.—*Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 689, note 8.

5. Les récoltes pendantes par racines au moment de la vente, doivent entrer dans l'estimation de la valeur réelle de l'immeuble vendu. En conséquence, la lésion d'outre-moitié ne pourrait être déclarée qu'autant que le prix de vente serait inférieur à la moitié de la valeur de l'immeuble, plus la moitié de la valeur des récoltes : il ne suffirait pas que ce prix fût inférieur à la moitié de la valeur de l'immeuble seul. — Cass. 15 déc. 1830.—*Sic*, Duvergier, t. 2, n. 89 ; Massé et Vergé, t. 4, § 689, note 8, p. 320 ; Troplong, t. 2, n. 816 ; pourvu, suivant ce dernier auteur, que l'acte de vente s'explique sur les fruits. Duvergier, et Massé et Vergé, n'admettent pas que cela soit nécessaire.—V. art. 1682, n. 7.

6. On doit également avoir égard à la charge résultant de la clause de réméré apposée à la vente.—Favre, liv. 4, tit 30, déf. 27 ; Despeisses, t. 1, p. 19 ; Duvergier, n. 92. — *Contrà*, Pothier, n. 347 ; Troplong, n. 817.

7. La convenance qui peut motiver une évaluation plus élevée d'un immeuble n'est pas celle qui se trouverait dans le goût ou la position particulière de l'une des parties, mais celle-là seulement qui résulterait de l'opinion commune et que d'autres intéressés pourraient également apprécier. — Cass. 18 nov. 1867, S.68.1.23.-P.68.36.-D.68.1.345. — En ce sens, Troplong, *Vente*, t. 2, n. 812 ; Massé et Vergé, t. 4, § 689, note 7.

8. Il n'y a pas lieu non plus de tenir compte de la plus-value pouvant résulter pour l'immeuble de la présomption de son expropriation pour cause d'utilité publique, alors que cette expropriation était trop incertaine au moment de la vente pour pouvoir modifier l'évaluation de l'immeuble. — Même arrêt.

9. Dans le cas de cession de l'usufruit d'un immeuble, on doit, pour apprécier s'il y a lésion, commencer par déduire du produit réel de l'usufruit l'intérêt des dettes dont est grevé l'immeuble, et qui est à la charge de l'usufruitier, en vertu de l'art. 612, et cela, bien que le taux légal de cet intérêt soit supérieur au produit de l'usufruit : l'usufruitier ne saurait prétendre qu'on devrait au contraire déduire le capital même des dettes, qui est à la charge du nu-propriétaire, de la valeur de l'immeuble, par suite de quoi, l'usufruit étant estimé, d'un côté, comme réduit, à la vérité, dans son capital brut, mais, d'un autre côté, comme augmenté quant à son produit réel dans une proportion plus forte, par l'exemption du service de l'intérêt des dettes, se trouverait en définitive avoir une plus grande valeur que d'après l'autre calcul.—Cass. 9 juill. 1855, S.56.1.888.-P.56.2.89.-D.55.1.385. — V. art. 1674, n. 2.

10. Et si l'immeuble comprend dans son ensemble des objets qui sont purement immeubles par destination, il doit être fait une seule et unique estimation pour le tout considéré *in globo* : les immeubles par destination ne doivent point être distraits du calcul de la valeur du corps principal de l'immeuble, pour être estimés séparément. —Bordeaux, 6 juill. 1854, joint à Cass. qui précède.

11. Lorsqu'un domaine a été vendu en bloc, c'est sa valeur en bloc et non une évaluation par parcelles qui doit servir de base au calcul de la lésion, encore bien qu'il ait été revendu par parcelles.—Cass. 27 juill. 1880, S.81.1.312.-P.81.1.760.-D.81.1.417.

12. De même, lorsque deux immeubles ont été vendus ensemble pour un seul et même prix, sans que la valeur distincte de chacun d'eux ait été fixée, c'est l'estimation des deux immeubles réunis qui doit servir à apprécier s'il y a lésion. — Cass. 21 avril 1835, P. chr.

13. V. encore quant à la détermination du prix, les n. 29 et s. de l'art. précédent.

1676. — 1. Lorsqu'il y a eu d'abord une vente sous seing privé, et ensuite une vente par acte public, le délai pour la prescription de l'action court à partir de la première vente. — Paris, 7 janv. 1825.

2. De même, lorsqu'une vente avait été précédée d'une promesse de vente régulière, le délai court du jour de cette promesse de vente, et non pas seulement du jour de la vente. — Cass. 2 mai 1827.—*Sic*, Duvergier, t. 2, n. 100; Troplong, t. 2, n. 823 ; Aubry et Rau, t. 4, § 358, p. 418; Massé et Vergé, t. 4, § 689, note 21 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 700.

3. Toutefois, dans le cas d'une promesse de vente unilatérale, le délai ne court que du jour de la vente et non du jour de la promesse. — Paris, 26 août 1847, S.48.2.161.-P.47.2.502.-D.48.2.43. — Cass. 9 août 1848, S.48.1.615.-P.48.2.213.-D.48.1.185.—V. art. 1589, n. 10.

4. Le délai court du jour de la vente, alors même que la vente aurait été faite sous une condition suspensive. — Duranton, t. 16, n. 454 ; Aubry et Rau, *loc. cit.* — *Contrà*, Laurent, t. 24, n. 444 ; Guillouard, t. 2, n. 712; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 697.

5. Ce délai court même entre époux : l'art. 1676, C. civ., fait à cet égard exception à l'art. 2253 du même Code... Dans tous les cas, le délai courrait à partir de la séparation de biens obtenue par la femme venderesse. — Toulouse, 24 juill. 1839, S.39.2.524.-P.39.2.226. — *Sic*, Duranton, t. 16, n. 456.—*Contrà*, Le Roux de Bretagne, *Prescript.*, n. 658 ; Colmet de Santerre, t. 7, n. 122 *bis* II; Laurent, t. 24, n. 444 ; Guillouard, t. 2, n. 711 ; Huc, t. 10, n. 194 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 696.— V. art. 1561, n. 10 et s.

6. Le délai de deux ans s'applique même au cas où le vendeur, demeuré en possession, le fait valoir par voie d'exception. — Guillouard, t. 2, n. 713 ; Huc, t. 10, n. 194. — *Contrà*, Laurent, t. 24, n. 445.

1677 à 1680.—1. Le principe que la preuve de la lésion ne peut être admise que dans le cas seulement où les faits articulés par le demandeur en rescision sont assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la fraude,

les faits articulés seraient assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion. — C. pr. 302 et s.

1678. Cette preuve ne pourra se faire que par un rapport de trois experts, qui seront tenus de dresser un seul procès-verbal commun, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.—C. pr. 303, 318.

1679. S'il y a des avis différents, le procès-verbal en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître de quel avis chaque expert a été.

1680. Les trois experts seront nommés d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer tous les trois conjointement.

1681. Dans le cas où l'action en rescision est admise, l'acquéreur a le choix ou de rendre la chose en retirant le prix qu'il en a payé, ou de garder le fonds en payant le supplément du juste prix, sous la déduction du dixième du prix total.

Le tiers possesseur a le même droit, sauf sa garantie contre son vendeur. — C. c. 891 ; C. pr. 429; C. comm. 55.

1682. Si l'acquéreur préfère garder la chose en fournissant le supplément réglé par l'article précédent, il doit l'intérêt du supplément, du jour de la demande en rescision.

S'il préfère la rendre et recevoir le prix, il rend les fruits du jour de la demande.

L'intérêt du prix qu'il a payé, lui est aussi compté du jour de la même demande, ou du jour du payement, s'il n'a touché aucuns fruits.

---

s'étend à l'action en rescision de *partage* pour cause de lésion.—Montpellier, 28 juill. 1830.

2. Jugé au contraire qu'en matière de partage, l'action en rescision pour lésion n'a pas besoin pour être admise qu'on articule des faits assez graves pour faire présumer la lésion : ici ne s'applique pas l'art. 1677.—Montpellier, 10 fév. 1841, S.41.2.220.-P.41.2.421.

3. Jugé encore que l'art. 1677 n'est pas applicable en matière de partage d'ascendant. — Riom, 10 mai 1851, S.51.2.598.-P.52.2.555.-D.52.2.255.

4. Les juges peuvent, sans expertise préalable, prononcer le rejet d'une action en rescision, lorsque les circonstances de la cause leur paraissent écarter toute présomption de lésion. — Caen, 6 janv. 1879, S.79.2.184.-P.79.733.-D.80.2.176. — Besançon, 20 fév. 1895, D.95.2.486. —... alors même qu'il s'agit de l'intérêt d'un mineur. — Cass. 7 déc. 1819.— En ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Lésion*, § 5; Duranton, t. 16, n. 446 ; Troplong, t. 2, n. 829; Aubry et Rau, t. 4, § 358, note 17; Massé et Vergé, t. 4, § 689, note 10, p. 320 ; Laurent, t. 24, n. 436 ; Huc, t. 10, n. 196 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 707.— V. conf. *sup.*, art. 887, n. 33.

5. *Vice versâ :* ils peuvent, sans expertise, prononcer la rescision du contrat, si la lésion leur paraît résulter suffisamment des pièces et documents du procès. — Limoges, 14 fév. 1827. — *Sic*, Troplong, n. 830 et 834 ; Duvergier, n. 106. — V. aussi conf. *sup.*, art. 887, n. 32. —*Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 166 ; Marcadé, art. 1677, n. 2; Aubry et Rau, note 15 ; Massé et Vergé, Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.* — Toutefois ces derniers auteurs admettent la solution ci-dessus, lorsque les parties sont d'accord pour adopter un autre mode de preuve ou de vérification qu'une expertise.

6. *Id.* Notamment si la lésion résulte de l'estimation donnée à un terrain par un jury d'expropriation, alors que cette estimation n'est pas contestée par l'acquéreur contre lequel le vendeur a formé une action en rescision.—Cass. 9 août 1848, S.48.1.615.-P.48.2.213.-D.48.1.185.

7. Si les juges ne se trouvent pas suffisamment éclairés, ils doivent alors nécessairement ordonner une expertise et non pas une enquête. — Riom, 3 août 1840, S.41.2.16. -P.41.1.339.

8. Bien que la loi dise que l'expertise ne peut se faire que par un rapport de trois experts, les parties peuvent néanmoins convenir que l'expertise se fera par un seul.— Duvergier, n. 112; Colmet d'Aage, sur Boitard, *Leç. de proc.*, t. 1, n. 514; Huc, t. 10, n. 196.

9. Dans tous les cas, la partie qui a poursuivi elle-même l'exécution du jugement d'avant faire droit nommant un seul expert au lieu de trois, et qui, de plus, après le dépôt du rapport de l'expert, a plaidé au fond, s'est par là-même interdit la faculté de contester plus tard la régularité de l'expertise ainsi faite.— Cass. 5 (ou 15) nov. 1889, S.90.1.200.-P.90.1.493.-Pand.90.1.230.

10. Du reste, les juges ne sont pas obligés de se conformer au rapport des experts. — Nîmes, 12 pluv. an 13. — Grenoble, 18 avr. 1831, P. chr. — Cass. 31 mars 1840, S.40.1.304.-P.40.1.556.—*Sic*, Duvergier, n 113 ; Troplong, n. 835; Duranton, t. 16, n. 451 ; Marcadé, art. 1677, n. 2; Massé et Vergé, t. 4, § 689, note 10; Aubry et Rau, t. 4, § 358, p. 416; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 2.2.25; Huc, t. 10, n. 197. V. aussi Merlin, *Rép.*, v° *Expert*, n. 2, et Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, q. 1220. — *Contrà*, Carré, *loc. cit.*, à la note. — V. en outre, les notes des art. 322 et 323, C. proc.

11. Ils peuvent ordonner une nouvelle expertise, s'ils le croient convenable. — Arrêt de Nîmes, indiqué au numéro précédent. — *Sic*, Troplong, Duvergier, Marcadé, Aubry et Rau, et Huc, *ub. sup.*

12. Il n'est pas nécessaire que le rapport des experts exprime la valeur séparée de chacun des objets à l'ensemble desquels les experts ont eu égard pour fixer le prix d'une maison.—Nîmes, 3 pluv. an 13.

1681 et 1682. —1. La rescision une fois prononcée, le vendeur n'est plus maître d'exécuter ou non le jugement : l'acquéreur a le droit de l'y contraindre. — Duvergier, n. 128.

2. Si le défendeur à l'action en rescision ne demande pas à faire l'option autorisée par l'art. 1681, les juges ne sont pas tenus de déterminer le juste prix que l'acquéreur aurait à payer dans le cas où, faisant l'option, il préférerait conserver l'immeuble. — Cass. 9 août 1848, S.48.1.615.-P.48.2.213.-D.48.1.185. — V. aussi Cass. 14 juin 1898, D.99.1.420.-Pand.99.1.166.

3. Lorsqu'en prononçant la rescision, les juges ont accordé à l'acquéreur un délai pour opter entre la restitution de la chose ou le payement du supplément du juste prix, ce délai ne doit commencer à courir que du jour de la signification du jugement à avoué, l'option constituant en ce cas un acte d'exécution dans le sens de l'art. 147, C. proc. Ici ne s'applique pas l'art. 123, C. proc., qui fait courir les délais accordés par jugement, à compter du jugement lui-même, lorsqu'il est contradictoire.—Bordeaux, 30 nov. 1831, S.32.2.632.

4. Dans tous les cas, le délai est suspendu par l'appel du jugement qui l'accorde, et ne court que du jour où le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée. — Cass. 12 juin 1810.—Bordeaux, 30 nov. 1831, S.32.2.632.

5. L'acquéreur qui a opté pour le payement du supplément du juste prix, peut, faute par lui de payer dans le délai fixé par le juge, être déclaré déchu du droit d'effectuer ce payement, et condamné purement et simplement à délaisser l'immeuble.—Limoges, 14 fév. 1827.

6. Le créancier dont l'hypothèque porte sur l'immeuble soumis à la rescision, peut rembourser lui-même le supplément du juste prix pour conserver son hypothèque. — Grenier, *Hyp.*, t. 1, n. 155 ; Troplong, t. 2, n. 850 ; Massé et Vergé, t. 4, § 689, note 14 ; Aubry et Rau, t. 4, § 358, p. 418 ; Marcadé, art. 1682, n. 3.

1683. La rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur.

1684. Elle n'a pas lieu en toutes ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice.—C. c. 827, 889; C. pr. 715, 955.

1685. Les règles expliquées dans la section précédente pour les cas où plusieurs ont vendu conjointement ou séparément, et pour celui où le vendeur ou l'acheteur a laissé plusieurs héritiers, sont pareillement observées pour l'exercice de l'action en rescision.

CHAPITRE VII.

De la Licitation.

1686. Si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte;

Ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre,

La vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre les copropriétaires. — C. c. 575, 815, 2109; C. pr. 966; C. comm., 220.

---

7. Il doit être fait déduction, sur le prix à restituer, des fruits pendants lors du contrat. — Pothier, n. 359; Duvergier, n. 120; Guillouard, t. 2, n. 717. — *Contrà*, Troplong, n. 842. — V. art. 1675, n. 5.

8. Dans le cas d'une vente immobilière faite moyennant une rente viagère, le supplément de prix que l'acquéreur est tenu de fournir, s'il use du bénéfice de l'art. 1681, doit consister, non en un capital, mais en une augmentation de la rente viagère exactement calculée sur les données mathématiques qui établissent la durée probable de la vie du vendeur et le taux de l'amortissement nécessaire pour amortir, pendant ce temps, le capital aliéné. — Lyon, 10 juin 1875, S.76.2.119.-P.76.478.-D. *Suppl.*, v° *Vente*, n. 41.

9. Le vendeur ne doit pas la restitution des frais et loyaux coûts du contrat. — Despeisses, t. 1, 1re part., tit. 1, sect. 4, n. 5; Rousseaud de Lacombe, v° *Restitution*, sect. 3, n. 6; Delvincourt, t. 3, p. 168; Duvergier, n. 126; Troplong, n. 848; Marcadé, art. 1682, n. 2; Massé et Vergé, t. 4, § 689, note 14; Aubry et Rau, t. 4, § 358, p. 417; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 717.

10. Le copartageant qui se rend acquéreur de biens indivis, par un acte équivalant à partage, doit fournir à ses copartageants le supplément intégral de leurs portions, sans pouvoir retenir le dixième du prix d'estimation. — Paris, 21 mai 1813.—*Sic*, Chabot, *Succ.*, art. 891, n. 2; Delvincourt, t. 2, p. 160; Rolland de Villargues, v° *Lésion*, n. 109; Vazeille, *Succ.*, art. 891, n. 3.

11. Au cas de rescision d'une vente faite pendant le cours forcé des assignats, le remboursement de la plus-value résultant des améliorations et impenses a été considéré comme dû à l'acquéreur, à raison de la plus-value existante au jour du délaissement, et non à raison de la plus-value au jour de la demande en rescision. — Cass. 13 fév. 1844, S.44.1.217.-P.44.1.344.

12. Il en serait de même, sans doute, dans le cas d'une rescision pour lésion, prononcée par application du Code civil.

13. La rescision n'a pas l'effet de faire revivre contre le vendeur, et de reporter à leur ancienne date, les hypothèques dont les créanciers avaient donné mainlevée à l'acquéreur sur la foi de ses promesses. — Cass. 10 déc. 1806.

14. L'acquéreur qui, dans le cas de rescision de la vente pour cause de lésion, déclare vouloir rendre l'immeuble vendu en retirant le prix qu'il a payé, ne conserve aucun droit de propriété sur cet immeuble, dont le vendeur redevient seul propriétaire. — En conséquence, les créanciers de ce dernier, même postérieurs à la rescision, peuvent poursuivre contre lui l'expropriation dudit immeuble, encore bien que l'acquéreur en retienne la possession à défaut de remboursement du prix. — Chambéry, 6 août 1864, S.65.2.48.-P.65.326.

15. Les baux faits sans fraude par l'acquéreur, doivent être exécutés par le vendeur.—Duvergier, n. 131.

1683. — 1. Cet article n'est pas applicable au cas d'une vente consentie sous une loi qui donnait l'action rescisoire à l'acquéreur. — Turin, 14 juin 1807.

2. V. art. 1552, n. 4.

1684.—1. Les ventes par licitation entre majeurs, même faites en justice, sont sujettes à l'action en rescision. — Cass. 4 janv. 1808. — Paris, 21 mai 1813. — *Sic*, Duranton, t. 16, n. 468; Rolland de Villargues, v° *Lésion*, n. 22 et 23; Troplong, n. 857; Duvergier, n. 81; Marcadé, art. 1684, n. 1; Massé et Vergé, t. 4, § 689, note 10; Aubry et Rau, t. 4, § 358, p. 416.

2. A plus forte raison en est-il ainsi des ventes entre majeurs faites aux enchères devant notaire.—Pau, 22 déc. 1832, S.33.2.486.

3. Mais la vente de biens appartenant à des mineurs, ne pouvant être faite que par autorité de justice, n'est pas sujette à rescision, alors même qu'elle a eu lieu par le ministère d'un notaire, devant lequel le tribunal l'avait renvoyée.—Douai, 1er août 1838, S.40.2.21.-P.40.1.643. — *Sic*, Duvergier, t. 2, n. 81; Massé et Vergé, t. 4, § 689, note 10.—V. Duranton, t. 16, n. 468, *in fine*.

4. Les juges qui constatent que, dans la commune intention des parties, la vente par autorité de justice d'un fonds de commerce appartenant à des mineurs a compris le droit au bail des lieux où s'exploite le commerce, et qui reconnaissent ainsi que ce droit au bail a été une partie intégrante et indivisible de la vente, déclarent à bon droit l'action en rescision pour cause de lésion inadmissible en ce qui touche le droit au bail aussi bien que relativement au fonds de commerce.—Paris, 2 août 1866, S.67.2.226.-P.67.830.-D.68.2.75. — Cass. 14 avril 1868, S.68.1.267.-P.68.653.-D.68.1.348.

5. V. art. 888, n. 18.

1685. — V. les notes des art. 1668-1670, et le n. 20 de l'art. 1674.

1686 — 1. Les tribunaux peuvent ordonner la licitation de propriétés non communes, si elles sont tellement liées par le fait des propriétaires, qu'elles paraissent unies ou identifiées. — Cass. 23 mars 1825.

2. Les biens sont impartageables, dans le sens de la loi, non seulement quand ils ne sont pas susceptibles d'une division matérielle, mais encore quand ils ne peuvent être partagés commodément et sans perte. — Pau, 12 août 1868, S.68.2.299.-P.68.1127.-D.68.2.221.

3. Mais une maison n'est pas réputée impartageable et soumise à licitation, par cela seul qu'elle ne peut être commodément partagée sans soulte et retour.— Lyon, 30 niv. an 12.

4. Si la nue propriété seule doit être licitée lorsque, d'une part, l'immeuble impartageable n'appartient qu'à un seul pour l'usufruit, et que, d'autre part, cet usufruit doit s'exercer sur cet immeuble déterminé (V. *sup.*, art. 815, n. 29 et s.), il en est autrement lorsque l'usufruit n'affectant pas taxativement tel ou tel immeuble, porte d'une façon générale sur l'ensemble des biens, tant meubles

1687. Chacun des copropriétaires est le maître de demander que les étrangers soient appelés à la licitation : ils sont nécessairement appelés, lorsque l'un des copropriétaires est mineur. — C. c. 460, 838; C. pr. 984, 985.

1688. Le mode et les formalités à observer pour la licitation sont expliqués au titre *des Successions* et au Code de procédure.

qu'immeubles qui se trouveront composer la succession à liquider. — Orléans, 3 déc. 1824. — Cass. 10 mai 1826. — Angers, 23 fév. 1876, S.77.2.147.-P.77.608.-D.77.2. 58. —Cass. 9 avril 1877, S 77.1.261.-P.77.660.-D.77.1. 389.-Fr. jud.I.2.456.

5. Spécialement, le mari survivant, donataire en usufruit de tous les biens laissés par sa femme, n'est pas fondé à s'opposer à ce que l'unique immeuble dépendant de la communauté, reconnu impartageable, soit licité pour la pleine propriété, alors que les juges du fond, par une interprétation qui est souveraine, reconnaissent que l'intention de la donatrice n'a pas été d'affecter spécialement cet immeuble à l'usufruit par elle donné, mais de faire porter cet usufruit sur l'ensemble des biens, quels qu'ils fussent, qui se trouveraient composer sa succession telle qu'elle serait fixée par les opérations de liquidation et partage. — Mêmes arrêts.

6. La réserve de l'usufruit ou du droit d'habitation que l'un des copropriétaires d'un immeuble indivis s'est faite en cédant sa part à un autre copropriétaire, ne saurait mettre obstacle à la licitation de l'immeuble reconnu impartageable : le cédant ne peut être admis qu'à faire valoir ses droits sur la part du prix afférente à son cessionnaire. — Colmar, 22 juin 1864, S.65.2.106.-P.65. 480.

6 *bis*. V. encore sur la licitation d'immeubles soumis à un droit d'usufruit, *sup* , art. 582, n. 27 ; art. 815, n. 29 et s., et art. 827, n. 20.

7. La licitation a lieu pour les meubles comme pour les immeubles. — Duranton, t. 16, n. 471 ; Troplong, n. 875; Duvergier, n. 137 ; Marcadé, art. 1686, n. 1 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 732.

8. Le copropriétaire d'un navire, qui refuse de contribuer aux frais d'expédition, peut vendre sa portion d'intérêt dans ce navire, mais ne peut pas requérir la licitation du bâtiment.—Emerigon, t. 2, ch. 4, sect. 4, p. 455 ; Boulay-Paty, sur Emerigon, t. 2, p. 455, et *Cours de dr. marit.*, t. 1, tit. 3, sect. 5. — V. sur la licitation des navires, art. 220, C. comm.

9. L'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, qui interdit la vente par lots ou le partage d'une mine sans l'autorisation du Gouvernement, ne met pas obstacle à la licitation en bloc de la mine.—Paris, 27 fév. 1857, S.58.2.570.-P.58.584. — Cass. 21 avril 1857, S.57.1.760.-P.58.474.-D.57.1. 190 ; 18 nov. 1867, S.67.1.449.-P.67.1.141.-D.67.1.450. — V. aussi Cass. 15 juin 1853, S.53.1.700.-P.54.1. 599 ; 1er juin 1859, S.61.1.113.-P.61.305. — *Sic*, Peyret-Lallier, *Lég. des mines*, t. 1, n. 189 ; Guillouard, t. 2, n. 732 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 733.

10. Le droit de redevance sur une mine concédée à une compagnie d'exploitation, qu'il consiste en argent ou en produits de la mine, n'étant en définitive qu'une créance de chose divisible, se partage de plein droit par une simple division intellectuelle ou arithmétique entre les propriétaires, et, dès lors, n'est pas susceptible de licitation.—Lyon, 13 juill. 1843, S.46.1.176.-D.45.1.418.

11. La licitation entre cohéritiers n'est pas soumise à l'action résolutoire pour défaut de payement du prix : un tel acte ne peut être assimilé à un acte d'aliénation. — Cass. 24 mars 1823. — Besançon, 25 juin 1828.— Cass. 9 mai 1832, S.32.1.367 ; 14 mai 1833, S.33.1.381. — Nîmes, 30 août 1853, S.54.2.368.-P.55.1.295.-D.54.5.

CHAPITRE VIII.

Du Transport des Créances et autres Droits incorporels.

1689. Dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre.—C. c. 1607, 2103, 2112.

546.—*Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Résolution*, § 6 ; Duvergier, t. 2, n. 145 ; Troplong, t. 1, n. 12, et t. 2, n. 876 ; Duranton, t. 16, n. 483 et 484 ; Rolland de Villargues, v° *Résolution*, n. 18 ; Belost-Jolimont, sur Chabot, *Succ.*, art. 883, obs. 4 ; Guillouard, t. 2, n. 735 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 743 — *Contrà*, Coulon, *Quest. de droit*, t. 3, p. 127, dial. 104.

12. ... A moins cependant qu'il n'y ait stipulation à cet égard. — Cass. 2 déc. 1811. — Nîmes, 30 août 1853, ci-dessus.—*Sic*, Merlin, *loc. cit.* ; Rolland de Villargues, *ubi suprà*, n. 20 ; Guillouard, *loc. cit.* ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 744. — V. aussi *sup.*, art. 883, n. 71 et s.

13. Mais la licitation, lorsqu'on y admet d'autres personnes que les colicitants, doit être considérée comme une vente ordinaire, relativement à ces personnes. Par suite, elle est soumise à l'action en résolution pour défaut de payement du prix, si l'une d'elles est restée adjudicataire. Toutefois, la résolution ne doit être prononcée que pour la part revenant au colicitant non payé.—Nîmes, 2 août 1838, S.39.2.102.-P.39.1.430. — *Sic*, Merlin, *ubi suprà* ; Chabot, *Succ.*, art. 882, n. 5, et art. 883, n. 3 ; Troplong, n. 876 ; Duranton, t. 16, n. 484 et 485 ; Duvergier, n. 144 ; Guillouard, t. 2, n. 736 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 743 et s.

14. La disposition de l'art. 1 de la loi du 23 mars 1855 qui dispense de la transcription les jugements d'adjudication sur licitation rendus au profit d'un cohéritier ou copartageant, ne peut être invoquée par celui qui, originairement étranger, n'est entré dans l'indivision que par la cession du droit d'un cohéritier ou copropriétaire. —Cass. 24 juill. 1858, S.58.1.767.-P.59.495.-D.58.1.456.

15. V. encore sur la licitation, nos annotations des art. 815 et 827, ainsi que les n. 70 et s. de l'art. 883. — — V. aussi art. 866, n. 1.

1687.— Encore que des associés soient convenus qu'en cas de dissolution de la société, les immeubles ne seraient licités qu'entre eux, néanmoins, s'il y a des mineurs, à l'époque de cette dissolution, la licitation doit nécessairement se faire en y appelant les étrangers, et suivant les dispositions des art. 460, 1686 et 1687, C. civ.— Rouen, 28 juin 1806.

1688. . . . . .

1689 Indication alphabétique.

Acceptation, 45.
Acquéreur, 32.
Assur. contre l'inc., 23, 24.
Assur. sur la vie, 36, 42.
Caisse d'épargne, 33.
Caractères, 1 et s.
Cautionnement de titulaire, 10 et s.
Chose jugée, 51.
Command. (décl. de), 52.
Concordat, 42.
Créance de l'Etat, 28.
Créance future, 8 *bis*.
Crédit (ouvert. de), 25, 26, 28.
Donation, 29.
Dr. successifs, 48, 49.
Effets de comm., 41.
Entrepreneur, 25, 26.
Etendue de cession, 31, 46 et s.
Exigibilité, 46.
Fraude, 43.
Héritiers, 36, 49.
Hypothèque, 30, 31.
Indication de paiement, 8.
Intérêts, 47.
Mandat, 20, 26, 43, 45.
Marché de fournit., 9,
Nantissement, 2 et s.
Office, 14 et s.
Ordre, 32.
Police d'assur., 36, 42
Prêt, 1, 4, 5.
Preuve, 35.
Privilége, 10 et s., 27.
Remise de titre, 35, et s.
Rentes sur l'Etat, 7, 39, 40.
Reprises matrim., 27, 49.
Saisie-arrêt, 4, 6, 26.
Société, 9.
— d'acquêts, 49.
Solidarité, 1.
Suppression d'office 16, 18.
Vente de march., 44.

1. L'acte dans lequel il est dit qu'un débiteur cède à son créancier, pour sûreté de sa créance, une somme égale au montant de la dette, à prendre sur des valeurs dues au débiteur, peut être réputé constituer une véritable cession, en ce qu'il réunit les trois éléments de la vente, *res, pretium et consensus* : un tel acte n'a pas seulement le caractère de prêt ou garantie d'un prêt. — Cass. 8 mai 1844, S.44.1.612.-P.44.2.143.

2. De même, la clause d'un contrat de prêt par laquelle l'emprunteur déclare déléguer au prêteur, pour plus ample garantie, toutes les sommes par lui déposées à titre de cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations, pour ledit prêteur recevoir à la Caisse ces sommes par préférence et antériorité à lui-même, peut, par une interprétation de la convention et de l'intention des parties qui appartient souverainement aux juges du fond, être considérée comme constituant, non un simple nantissement, mais une cession-transport opérant dessaisissement immédiat et irrévocable de la créance de l'emprunteur au profit du prêteur.— Cass. 16 nov. 1892, S. et P.94.1.9.-D.93.1.68.-Pand.94.1.41.-Fr. jud.XVII.2.65.

3. Pareillement, l'acte par lequel un individu cède une créance qu'il a sur un tiers, ne perd pas le caractère de cession et ne se réduit pas à un simple nantissement, par cela seul qu'il est stipulé que le cédant demeure obligé solidairement au payement envers le cessionnaire, et qu'il aura la faculté de rembourser, pour éviter les frais d'enregistrement, sur une simple mise en demeure qui lui sera signifiée par le cessionnaire. — Lyon, 17 mars 1842, S.42.2.289.-P.42.2.708.

4. Cependant la stipulation, dans un acte de prêt, par laquelle l'emprunteur cède au prêteur un titre de créance, afin qu'il en dispose comme de chose à lui appartenant, mais avec la réserve de reprendre le titre en remboursant la somme prêtée, constitue un simple nantissement, et non une cession. — Cass. 3 juill. 1834, S.35.1.155.

5. *Id.*... de celle par laquelle un débiteur cède à son créancier, pour plus de sûreté de l'exécution de son obligation, une créance ou une action sur un tiers. — Lyon, 31 janv. 1839, S.39.2.537.

6. L'acte par lequel un débiteur déclare autoriser son créancier à saisir-arrêter une somme due à lui-même par un tiers, et le débiteur de cette somme à prendre tels engagements qu'il jugera convenable à cet effet, peut, par une appréciation de l'intention des parties et des circonstances de la cause qui rentre dans le pouvoir souverain des juges du fond, être considéré comme n'ayant pas eu pour objet la cession de la somme énoncée. — Cass. 6 janv. 1880, S.81.1.49.-P.81.113.-D.80.1.361.-Fr. jud. IV.2.719.

7. La remise d'un titre de rente sur l'Etat au porteur, faite par un débiteur à son créancier, sous la clause que celui-ci aurait le droit, au cas de non-paiement de la dette, de négocier la rente et de retenir le montant de sa créance sur le prix de vente, ne constitue pas nécessairement une cession conditionnelle de la rente : cette remise peut, d'après les circonstances et par l'interprétation de l'intention des parties contractantes, être considérée comme ayant été faite à titre de simple gage ou nantissement. — Dijon, 18 déc. 1855, S.56.2.353.-P.56.1.145.-D.56.2.185.

8. L'acte par lequel un héritier transporte une somme déterminée « à prendre et à toucher des mains de tous les débiteurs sur les premiers deniers qui lui reviendront dans une succession, » ne transfère pas la propriété des sommes revenant au cédant sur ces débiteurs. Un tel acte ne déterminant pas les débiteurs cédés, doit être considéré comme une simple indication de payement, plutôt que comme un transport proprement dit. — Cass. 2 juin 1830.

8 *bis*. Les créances non encore échues, celles subordonnées à une condition ou même purement éventuelles, peuvent être l'objet d'une cession. — Cass. (motifs), 27 nov. 1894, S. et P.96.1.489.-D.95.1.278.-Pand.95.1.493.-Fr. jud.XIX.2.133.— V. Aubry et Rau, t. 4, § 359, p. 419 ; Laurent, t. 24, n. 463 et 464 ; Guillouard, t. 2, n. 742 ; Huc, *Tr. de la cess. des créances*, t. 1, n. 172; Wahl, dissert., S. et P.96.2.185 ; Appleton, dissert., D. 97.2.281 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 760. — V. *inf.*, n. 25 et s., et art. 1690, n. 121 et s.

9. La société avec laquelle a été passé un marché de fournitures qui est reconnu ne lui avoir pas conféré un droit exclusivement personnel, peut, en fusionnant avec une autre société, transmettre valablement à celle-ci ce marché, à titre d'apport, si d'ailleurs, la fusion des deux sociétés n'altère ou ne modifie en rien les conditions du marché à l'égard du fournisseur, ou procure même à ce dernier un surcroît de garanties. — Cass. 16 avril 1872, S.72.1.229.-P.72.544.-D.73.1.73.

10. Le privilége appartenant au bailleur des fonds d'un cautionnement, sur les fonds de ce cautionnement versés au trésor, est susceptible de cession. — Paris, 4 mars 1834, S.34.2.209. — Cass. 17 nov. 1841, S.42.1.335.-P.42.1.706.

11. Mais une fois que le titulaire est devenu propriétaire du cautionnement par le remboursement du bailleur de fonds, il ne peut céder à un tiers ce même privilége dès lors éteint, et tout acte consenti à cet égard ne peut même valoir comme transport des sommes y énoncées. — Paris, 4 mars 1834, S.34.2.209 ; 11 juin 1836, S.36.2.395. — Bourges, 8 mars 1844, S.45.2.491.-P.45.2.362.-D.45.2.135. — V. aussi Cass. 30 mai 1838, S.38.1.753.-P.38.2.80.

12. Le cautionnement d'un officier ministériel peut être l'objet d'un transport..., sauf l'exercice des priviléges frappant ce cautionnement. — Rouen, 27 fév. 1838, S. 38.1.753, note. — Paris, 11 mars 1852, S.52.2.176.-P.52.1.405.-D.52.5.83.—Lyon, 30 avril 1852, S.52.2.335.-P.53.1.416.-D.53.2.51. — Paris, 29 juin 1863, S.63.2.318.-P.63.761.-D.63.2.195.—Trib. de Toulouse, 24 janv. 1866, S.67.2.88.-P.67.348.—*Sic*, Favard, *Rép.*, v° *Cautionnement*, § 4 ; Rolland de Villargues, *eod. v°*, n. 95; Dard, *Offices*, p. 67 ; Aubry et Rau, t. 4, § 359, p. 421. Guillouard, t. 2, n. 745.

13. Jugé en sens contraire. — Paris, 11 juill. 1836, S. 36.2.395.

14. Le prix de cession d'un office peut être valablement cédé avant la prestation de serment du nouveau titulaire. — Trib. Blois, 28 juill. 1886, joint à Orléans, 5 mars 1887, S.88.2.189.-P.88.1.993.-D.87.1.195. — Bourges, 18 nov. 1890, S. et P.92.2.241.-D.92.2.21. — V. aussi Cass. 21 juin 1864, S.64.1.347.-P.64.1002.-D.64.1.385, et Paris, 6 juill. 1864, S.65.2.109.-P.65.486.

15. *Id.* ... Et même avant la nomination du nouveau titulaire. — Paris, 26 juill. 1843, S.43.2.523.-P.43.2.336. — Cass. 15 janv. 1845, S.45.1.84.-D.45.1.93 ; 16 janv. 1849, S.49.1.282.-P.49.2.102.-D.49.1.35.— Paris, 11 janv. 1851, S.51.2.6.-P.51.1.174.-D.51.2.64.— Cass. 11 déc. 1855, S.56.1.112.-P.57.61.-D.56.1.464. — Grenoble, 11 mars 1870, S.71.2.266.-P.71.847.-D.72.5.326. — Riom, 9 juin 1897, joint à Cass. 23 nov. 1898, S. et P.99.1.465.-D.99.1.21. — *Sic*, Dard, *des Offices*, p. 508; Aubry et Rau, t. 4, § 359, note 3 ; Clerc, *Théor. du not.*, n. 1325 et s.; Guillouard, t. 2, n. 743 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 760. V. aussi Perriquet, *Tr. de la propr. et de la transmiss. des offices minist.*, n. 553. — V. en ce sens, art. 1238, n. 6 et 7 (quant au payement fait au cédant lui-même).

16. De même, l'indemnité de suppression d'un office peut être valablement cédée par le titulaire avant le décret de suppression. — Riom, 9 juin 1887, cité ci-dessus.

17. Jugé en sens contraire, dans le cas de cession d'office. — Paris, 23 déc. 1843, S. 44.2.401.-P.44.1.24 (arrêt cassé par celui du 15 janv. 1845 indiqué au n. 12). — Bourges, 11 déc. 1844, S.46.2.271.-P.46.1.320.-D.46.2.46. — V. conf., art. 1238, n. 8 (quant au payement).

18. *Id.* au cas de suppression d'office. — Trib. Apt, 8 déc. 1897, S. et P.1900.2.33.-Pand.98.2.302.— Nîmes, 30 nov. 1898, S. et P.1900.2.33.

19. Décidé encore que si, à la différence de l'officier ministériel destitué, l'officier ministériel contraint de démissionner conserve, quoique déchu du droit de présentation, son droit à l'indemnité due par le successeur dans l'office, ce droit ne prend naissance que par la décision de l'autorité nommant le nouveau titulaire et fixant le taux de l'indemnité à verser par lui. Par suite, est nulle comme portant sur une chose inexistante, la cession anticipée de cette indemnité faite par l'officier ministériel démissionnaire à un de ses créanciers, antérieurement au décret nommant le nouveau titulaire et fixant le chiffre de l'indemnité. — Montpellier, 21 fév. 1895, S. et P.96.2.185.-D.97.2.281.— En sens contraire, Wahl, note, S. et P. *loc. cit.* — V. J. Appleton, note D. *loc. cit.*

19 *bis.* Dans tous les cas, le transport fait antérieurement à la vente de l'office est radicalement nul. — Caen, 27 déc. 1858, S.59.2.283.-P.59.925. — Trib. Toulouse, 24 janv. 1866, S.67.2.88.-P.67.348. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 359, note 3; Guillouard, t. 2, n. 744; Perriquet, n. 554; Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.* — En sens contraire, Wahl, note, S. et P.96.2.185.

20. Au surplus, l'acte par lequel le titulaire d'un office, après avoir fait une reconnaissance de dette, déclare qu'il lui est impossible actuellement de s'acquitter, mais qu'il se propose de le faire au moyen de la vente de son office, et en conséquence autorise son créancier à toucher directement la somme à lui due des mains de son successeur futur, ne constitue pas un transport du prix à provenir de la vente de l'office, mais un simple mandat donné au créancier de toucher ce prix pour le compte de son débiteur. — Caen, 27 déc. 1858, cité n. 19 *bis.*

21. La somme que le successeur d'un officier ministériel destitué a été soumis par le Gouvernement à payer à qui de droit, n'est pas susceptible de transport de la part de cet officier ministériel. — Cass. 8 déc. 1852, S.53.1.106.-P.53.1.253.-D.53.1.38. — Angers, 18 juill. 1855, S.55.2.615.-P.55.2.258.-D.55.5.141.

22. Cette somme n'est pas non plus susceptible d'un transport judiciaire, au profit d'un créancier de l'officier ministériel destitué. Par suite, le jugement qui en prononce l'attribution au profit d'un créancier n'est pas opposable aux autres créanciers qui n'y étaient pas parties, alors même qu'avant ce jugement ils n'ont pas formé opposition à la caisse des consignations. — Cass. 8 déc. 1852, ci-dessus.

23. L'indemnité éventuelle qui reviendrait à un assuré contre l'incendie, en cas de sinistre, peut être valablement cédée. — Colmar (motifs), 11 mars 1852, S.53.2.317.-P.54.1.267.-D.55.2.251. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 747, qui fait remarquer que la validité de la cession éventuelle d'une indemnité d'assurance a été consacrée par la loi du 19 fév. 1889, art. 2 et 3.

24. Et même, l'emprunteur qui, en hypothéquant divers bâtiments pour sûreté de la somme prêtée, s'est engagé, dans l'acte de prêt, à faire assurer ces bâtiments par telle compagnie que le prêteur lui indiquera, peut valablement, dans le même acte, céder au prêteur sa créance éventuelle d'indemnité en cas de sinistre, bien que la police ne soit pas encore souscrite. — Cass. 17 mars 1891, S. et P.95.1.444.-D.92.1.26.-Pand.91.1.350.

25. Est valable la cession consentie régulièrement et sans fraude par un entrepreneur, pour la garantie d'une ouverture de crédit, de toutes les sommes qui pourront lui être dues pour l'exécution de travaux publics dont il est adjudicataire. — Grenoble, 7 fév. 1868, S.68.2.80.-P.68.347.-D.69.2.103.—En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 359, p. 420; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 760. — V. art. 1690, n. 125 et 126 et art. 1798, n. 15 et s.

26. La convention par laquelle il est stipulé, dans un acte d'ouverture de crédit au profit d'un entrepreneur de travaux publics, que le créditeur aura le droit de recevoir en déduction de ses avances le montant des mandats qui seront délivrés à l'entrepreneur, et ce nonobstant toute saisie-opposition ou cession quelconque ; qu'à cet effet, les mandats aussitôt délivrés seront endossés à l'ordre du créditeur qui aura seul le droit de les toucher et quittancer ; et que l'acte sera signifié à qui de droit pour opérer saisine à son profit, présente tous les caractères d'une cession de créance opérant dessaisissement de la propriété des sommes cédées, en faveur du créditeur, jusqn'à concurrence des sommes par lui déboursées : ce n'est pas là un simple mandat — Cass. 23 fév. 1869, S.69.1.225.-P.69.536.-D.68.1.196.

27. Le créancier du mari auquel la femme a cédé ses reprises matrimoniales pour la garantie d'une dette de ce dernier, ne peut exercer les droits cédés qu'en subissant, comme la femme l'aurait fait elle-même, le prélèvement des créances privilégiées qui la priment, telles que celles pour les frais de nourriture pendant les six derniers mois, pour dernière maladie, pour frais funéraires et pour frais d'acceptation sous bénéfice d'inventaire : une telle cession ne peut être considérée ni comme conférant au cessionnaire un droit de gage sur les valeurs qui en font l'objet, ni comme constituant un transport de créance qui aurait fait sortir les sommes cédées du patrimoine de la femme, — Paris, 31 août 1861, S.62.2.271.-P.62.1193.-D.62.2.192. — En sens contraire, observ., D. *loc. cit.*

28. Celui qui, après avoir reçu une délégation d'une somme à prendre sur une créance pour garantie d'un crédit ouvert de pareille somme, a touché la somme déléguée, et a depuis continué à faire des avances au crédité, quoique les avances antérieures aient épuisé le crédit, n'a, pour ses avances postérieures, aucun droit de préférence sur le surplus de la créance dont partie lui avait été déléguée. L'effet de la délégation et de la garantie qu'elle avait pour objet, s'est trouvé épuisé par la réception de la somme déléguée, et les avances postérieures n'ont plus été protégées par aucune garantie. — Cass. 11 déc. 1849, S.50.1.177.-P.50.1.598.-D.50.1.136.

29. Le donataire d'une certaine somme payable à la volonté du donataire, sous la condition qu'elle sera employée par lui, lors du payement, en acquisition d'immeubles à son profit, ne peut céder utilement à un tiers sa créance contre le donateur; l'accomplissement de la condition stipulée devant rendre cette créance inexigible, et son exécution devant neutraliser les effets du transport à l'égard du cessionnaire. — Cass. 16 mars 1870. S.70.1.333.-P.70.857.-D.71.1.241.

30. L'hypothèque peut être cédée séparément de la créance à laquelle elle est attachée, pour être exercée par un autre créancier : il n'y a pas indivisibilité entre la créance et l'hypothèque. — Bourges, 20 juill. 1832, S.33.2.626. — Sur ce point très controversé, V. *infrà*, art. 2114, n. 2 et s.

31. Mais, en général, la cession de l'hypothèque attachée à une créance, emporte cession de la créance elle-même, tellement que le créancier ne peut ultérieurement donner la créance dont il a ainsi cédé l'hypothèque. — Nîmes, 11 déc. 1809.

32. La cession d'une créance hypothécaire peut être faite à l'acquéreur de l'immeuble, même après l'ouverture de l'ordre pour la distribution du prix. — Cass. 5 juill. 1819.

33. Les sommes déposées à la caisse d'épargne ne peuvent être l'objet d'un transport. — Montpellier, 22 avril 1842, S.42.2.307.-P.43.1.319. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 4, § 359, p. 424; Laurent, t. 24, n. 471; Huc. *Tr. de la cess. de cr.*, n. 232; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Cess. de créances*, n. 116.

34. Entre les parties, la cession de créance est parfaite par le seul consentement. — Duvergier, t. 2, n. 175; Troplong, t. 2, n. 880; Marcadé, art. 1689, n. 1; Massé et Vergé, t. 4, § 691, note 5; Colmet de Santerre, t. 7, n. 137; Laurent, t. 24, n. 472.

35. Jugé cependant que l'écriture est de l'essence même du contrat de cession de créances ou autres droits incorporels. La preuve de l'existence d'une pareille cession ne peut donc résulter que d'un acte écrit : une simple remise du titre de créance prétendu cédé serait insuffisante à cet

1690. Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.

Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.—C. c. 1295, 2112, 2214; C. comm., 35, 136.

égard. — Bastia, 6 mars 1855, S.55.2.329.P.55.2 327.-D.55.2.303.

36. La cession ou dation en gage d'une police d'assurance sur la vie, par l'assuré à un de ses créanciers, n'est soumise, vis-à-vis des héritiers de l'assuré, à d'autres formalités que l'expression de la volonté de celui-ci ; et cette volonté résulte suffisamment de la remise de la police aux mains du créancier de l'assuré, avec envoi d'une lettre l'invitant à *garder cette police comme hypothèque jusqu'à remboursement entier*. — Aix, 16 mai 1871, S.72.2.65.-P.72.344.-D.72.2.218.

37. La cession d'une créance est parfaitement valable à l'égard du cédant et des tiers, indépendamment de la remise du titre : cette remise du titre est exigée par la loi, non comme condition de la validité du transport, mais seulement comme mode de délivrance, et par suite, le cessionnaire pourrait seul se plaindre de son inexécution. — Rouen, 14 juin 1847, S.49.2.25.-P.49.2.637.-D.49.2.241.

38. Le transfert, par l'administration des domaines, de rentes dues à l'Etat, n'est valable et ne saisit le cessionnaire qu'autant qu'il est revêtu du visa du préfet. Cette formalité est substantielle, et doit être remplie avant que le cessionnaire puisse légalement agir en payement contre les débiteurs des rentes. — Colmar, 12 fév. 1831, S.31.2.307.

39. Le transport d'une rente sur l'Etat fait par acte notarié, est insuffisant pour saisir le cessionnaire : le transport opéré dans les formes tracées par la législation spéciale aux transferts, est indispensable. — Paris, 3 juin 1836, S.36.2 305. — Toulouse, 5 mai 1838, S.38.2.456.-P.40 2.35.—*Sic*, Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Transfert*, n. 40 ; Mollot, *Bourses de comm.*, n. 257 et 259. — *Contrà*, Galland, *Code des transferts*, p. 53.

40. Il en est ainsi, à plus forte raison, d'un transfert par acte sous seing privé. En conséquence, si le vendeur, par acte sous seing privé, d'une rente sur l'Etat, meurt sans en avoir opéré le transfert dans les formes ordinaires, l'acheteur ne se trouve pas saisi de la propriété de cette rente, et ne peut pas contraindre le curateur à la succession vacante du vendeur de faire opérer ce transfert. — Cass. 5 juill. 1870, S.72.1.184.-P.72.421.-D.72.1.71.

41. Les effets de commerce ne sont pas transmissibles seulement par voie d'endossement, ; leur négociation peut aussi se faire au moyen d'une cession ordinaire et dans les termes du droit commun. — Riom, 1er juin 1846, S.47.2.7.-P.48.2.333.-D.47.2.47. — Cass. 15 déc. 1868, S.69.1.205.-P.69.501 -D.71.1.325 ; 1er fév. 1876, S.76.1.149.-P.76.360.-D.78.1.229. — *Sic*, Nouguier, *Lettres de ch.*, t. 1, n. 480. — V. art. 1694, n. 14.

42. La clause d'une police d'assurance sur la vie aux termes de laquelle le montant de l'assurance est transmissible par voie d'endossement, n'exclut pas tout autre mode de cession régulier et légal, tel, par exemple, que le concordat par l'abandon d'actif. Et, en pareil cas, la compagnie d'assurances ne peut opposer le défaut de notification de la cession aux créanciers de l'assuré lui réclamant, après le décès de celui-ci, le montant de l'assurance. — Paris, 5 mars 1873, S.73.2.109.-P.73.469.-D.74.2.104.

43. La cession de créance que le mandataire chargé du recouvrement de cette créance s'est fait consentir par le mandant, est nulle comme entachée d'erreur et de dol, alors que le cédant ignorait les conditions dans lesquelles se trouvait la créance cédée, tandis que le cessionnaire savait par les documents mêmes qu'il avait recueillis en sa qualité de mandataire, que cette créance était d'un recouvrement certain. — Cass. 12 janv. 1863, S.63.1.249.-P.63.580.-D.63.1.302.

44. Celui qui a vendu des marchandises et qui a promis de les livrer, moyennant règlement, à une échéance convenue, n'est obligé de livrer qu'en recevant *règlement* de l'acheteur lui-même ; il n'est pas obligé de *régler* avec un cessionnaire. Le principe qui met le cessionnaire aux droits du cédant est sans application à un marché de cette nature. — Cass. 3 juill. 1827.

45. Il n'est pas nécessaire que le tiers qui accepte une cession au nom du cessionnaire, soit fondé de pouvoirs de ce dernier, ou se porte fort pour lui ; il suffit pour la validité de la cession, que le cessionnaire ratifie ou exécute la cession. — Paris, 7 fév. 1807.

46. La cession de sommes qui seront reconnues être dues au cédant à partir d'une époque déterminée, comprend les sommes devenues exigibles depuis cette époque, bien que les créances à raison desquelles ces sommes sont payées, aient une date antérieure à l'époque déterminée par la cession. — Cass. 12 mai 1835, S.36.1.42.

47. La cession d'une créance comprend les intérêts échus au moment de la cession.—Duvergier, t. 2, n. 224 ; Troplong, t. 2, n. 915 ; Duranton, t. 16, n. 507 ; Marcadé, art. 1692, n. 1 ; Massé et Vergé, t. 4, § 691, note 17.

48 Celle d'une hérédité ne comprend pas la part héréditaire échue au cédant, par droit d'accroissement depuis la cession. — Merlin, *Rép.*, v° *Droits successifs*, n. 7 ; Delvincourt, t. 3, note, p. 175 ; Duvergier, t. 2, n. 339 ; Troplong, t. 2, n. 972 ; Duranton, t. 16, n. 524 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 592, p. 333 ; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *ter*, p. 449.—*Contrà*, Marcadé, art. 1696, n. 3 ; Massé et Vergé, *op. cit.*, note 12.

49. La cession faite par l'époux survivant de « tous les droits et reprises quelconques qu'il a à exercer sur la société d'acquêts qui a existé entre lui et son conjoint prédécédé, » comprend non seulement la part revenant au cédant en sa qualité d'associé, mais encore les droits qu'il a pu y acquérir comme héritier d'un de ses enfants, héritier lui-même de l'époux prédécédé. — Bordeaux, 29 déc. 1831, S.32.2.633.

50. V. encore sur l'étendue de la cession, les annotations de l'art. 1692.

51. Du reste, l'arrêt qui décide entre le cessionnaire et le débiteur cédé, que la cession comprend certains droits, n'a pas l'effet de la chose jugée contre le cédant qui n'y a pas été partie, et qui conteste l'étendue de la cession aux droits litigieux. — Cass. 16 nov. 1836, S.36.1.960.

52. L'élection de command peut être admise dans les transports et cessions d'obligations et de rentes. — Décis. des min. de la just. et des fin., 31 déc. 1808 et 10 janv 1809.

53. V. art. 1121, n. 66 ; art. 1654, n. 4 et 5 ; art. 557, C. proc.

1690 Indication alphabétique.

Acceptation, 13, 71 et s., 153.
— bénéficiaire, 51.
Acte authentique, 71 et s., 88.
— conservatoire, 37 et s.
— équivalent, 66 et s.
— sous seing privé, 13, 71 et s.
Action (dr. d'), 130 et s.
Actions industr., 28, 35, 36.
Adjudication, 46, 127, 129.
Aliments (consign. d'), 132.
Appel, 131, 144, 145.
Arbitrage, 147.
Arrérages, 117, 118.
Assurance, 8, 26, 27.
Auteurs dramat., 55.
Avenant, 27.
Avoué, 60.
Bail, 10, 47.
Banque (act. de la), 36.
Billet à ordre, 20, 25.
Caisse des consignations, 48.
Cassation, 69.
Collocation, 112, 120.
Commune, 49, 50.
Compensation, 38 et s.
Compromis, 147.
Compte, 155.
Concours de cessionnaires, 92 et s.
Connaissance de la cess., 83 et s., 105 et s., 168.
Conseil judic., 158.
Consignation, 148, 150.
Copie littérale, 62 et s.
Créance éventuelle, 121 et s.
Créance non échue, 42, 114 et s.
Crédit ouvert, 121, 122.
Date, 74 et s.
Décès, 43.
Délégation, 9.
Dépositaire, 43 et s.
Dessaisissement, 130 et s.
Divisibilité, 53.
Dol, 156, 158.

Domicile, 56 et s.
— élu, 59.
Droits successifs, 1 et s., 45, 103.
Effets au porteur, 29 et s.
Emprisonnement, 132.
Endossement, 20 et s.
Entrepreneur, 125, 126.
Etranger, 57, 58.
Eviction, 157.
Exceptions, 152 et s.
Expropriation forcée, 46.
Facture, 33.
Faillite, 52, 65, 102.
Fermages, 116, 118.
Garantie, 113.
Héritiers, 1 et s., 45.
Huissier, 41, 61.
Indivision, 7, 127 et s.
Inscript. d'office, 66.
— hypoth., 137, 143.
Intérêts, 114, 115.
Lettres de change, 73
Licitation, 127, 128.
Livres de commerce, 65.
Loyers, 116, 118, 154.
Main levée d'inscr., 75.
Maire, 49, 50.
Mandat, 74.
Matières comm., 11 et s.
Nantissement, 37.
Notaire, 61, 72.
Novation, 142, 161 et s.
Obligat. à ordre, 21 et s.
— personn., 165.
Office, 14, 48, 166.
Opposition. — V. Saisie-arrêt.
Ordre, 112, 120, 146.
Paiement, 62, 142.
Police d'assurance, 26.
Préférence, 92 et s.
Prescription, 167, 168.
Preuve, 33, 95.
Privilège 66.
Procuration, 74.
Prodigue, 158.
Récépissés, 30 et s.
Receveur municipal, 49, 50.
Remise de titre, 91, 92.
Renonciation, 148.
Retrait successoral, 103, 104.
Revendication (action en), 6, 7.
Saisie-arrêt, 62, 68, 96 et s., 111, 141, 148.
Simulation, 159.
Société, 15 et s., 28, 35.
Solidarité, 54.
Success. bénéfic., 51.
Surenchère, 138.
Tiers, 100 et s.
Tiers détent., 3, 6, 44.
Titres au porteur, 29 et s.
Transaction, 42.
Transcription, 56.
Travaux à exécuter, 125, 126.
Usure, 163.

DIVISION.

§ 1er. — *Quelles cessions doivent ou non être signifiées* (n. 1).
§ 2. — *A qui et quand la signification doit être faite. — Formalités* (n. 43).
§ 3. — *Acceptation par le débiteur cédé. — Connaissance de la cession* (n. 71).
§ 4. — *Saisine du cessionnaire. — Conditions. ... Concours de cessionnaires. ... Qui peut opposer le défaut de signification. ... Créances éventuelles ou non échues. ... Droits du cessionnaire;* etc. (n. 91).

§ 1er. — *Quelles cessions doivent ou non être signifiées.*

1. La cession de droits successifs n'a pas besoin d'être signifiée pour que le cessionnaire soit saisi, même à l'égard des tiers. — Cass. 16 juin 1829. — Toulouse, 24 nov. 1832, S.33.2.316. — Cass. 6 juill. 1858, S.59.1.247.-P.59.719.-D.58.1.414; 16 avril 1889, S.91.1.106.-P.91.1.257.-D.90.1.260.-Pand.89.1.427. — Douai, 20 déc. 1890, D.92.2.27. — Trib. Seine, 26 juill. 1898, Pand.99.2.71. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 907; Duvergier, t. 2, n. 351; Aubry et Rau, t. 4, § 359, p. 124; Massé et Vergé, t. 4, § 691, note 6; Marcadé, art. 1696, n. 5; Rivière, *Jurisp. de la Cour de cass.*, n. 516; Laurent, t. 24, n. 478; Rodière, *Rev. de législ.*, t. 4, p. 234; Hureaux, *Rev. prat.*, t. 32, p. 64; Guillouard, t. 2, n. 761; Huc, t. 10, n. 215, et *Tr. de la cess. de créances*, t. 1, n. 306.

2. *Id.* Alors du moins qu'il n'existe pas de tiers débiteurs de la succession. — Rouen, 2 fév. 1885, S.86.2.127.-P.86.1.794.-D.95.1.33, note. — En ce sens, Duvergier et Marcadé, *loc. cit.;* Colmet de Santerre, t. 7, n. 142 *bis* III; Dalloz, v° *Vente*, n. 1959. — Cette restriction est repoussée par Laurent, Guillouard et Huc, *loc. cit.*

3. Jugé au contraire que le cessionnaire de droits successifs, n'est saisi, à l'égard des cohéritiers du cédant, ou des tiers détenteurs des biens de la succession, que par la notification à eux faite de son transport. — Cass. 23 juill. 1835, S.35.1.481. — Pau, 21 déc. 1844, S.45.2.454.-P.45.2.324. — Nancy, 28 juin 1856, S.56.2.558.-P.56.1.573.-D.56.2.280. — Toulouse, 26 août 1863, D.64.2.5.

4. Décision conforme à l'égard de la cession de droits légitimaires. — Cass. 18 nov. 1819.

5. Décidé encore en ce sens que la cession de droits successifs, tant qu'elle n'est ni signifiée ni acceptée, n'enlève pas à l'héritier cédant le droit d'intenter en son propre nom une demande en partage et en licitation. — Pau, 1er avril 1873, S.73.2.250.-P.73.1067. — V. *inf.*, n. 130 et s.

6. Une cession de droits immobiliers, telle que celle d'une action en revendication d'immeubles, ne produit d'effet à l'égard du tiers, et notamment à l'égard du détenteur de l'immeuble, que lorsqu'elle lui a été notifiée, ou qu'elle a été acceptée par lui : on ne peut prétendre que cette cession équivaut à la vente de l'immeuble lui-même, et est parfaite vis-à-vis de toute personne, sans qu'il soit besoin d'une notification ou acceptation postérieure. — Cass. 17 mars 1840, S.40.1.197.-P.40.1.421. — En ce sens, Troplong, t 2, n. 909; Duvergier, t. 2, n. 178. — En sens contraire, Aubry et Rau, t. 4, § 359, p. 424-425; Laurent, t. 24, n. 479.

7. Toutefois, la vente ou cession d'une part déterminée, mais indivise, dans un immeuble dont on est copropriétaire, et dont un tiers revendique une portion, n'a pas besoin, pour produire son plein et entier effet à l'égard de ce tiers, de lui être notifiée : c'est la une vente d'objets corporels, immobiliers et certains, et non une cession ou transport de droits incorporels. — Cass. 22 avr. 1840, S.40.1.404.-P.40.2.597.

8. La clause d'un acte de vente par laquelle il est stipulé que l'acquéreur tiendra l'immeuble vendu assuré contre l'incendie, et qu'en cas de sinistre, l'indemnité sera employée à la reconstruction de l'immeuble, sinon qu'elle reviendra au vendeur jusqu'à concurrence de ce qui lui sera encore dû, ne peut être considérée comme une cession de créance qui doive être notifiée à l'assureur conformément à l'art. 1690, C. civ., mais constitue une condition de la vente imposée à l'acquéreur et aux termes de laquelle ce dernier ne peut, tant qu'il n'a pas payé son prix, faire de l'indemnité un autre emploi que celui auquel il s'est obligé — Et le cessionnaire de l'indemnité d'assurance est soumis, comme l'acquéreur, son cédant, à cette condition, alors surtout qu'elle a été portée à sa connaissance au moment du transport. — En conséquence, au cas de sinistre, l'indemnité due par l'assureur est à bon droit attribuée au vendeur non payé, à l'exclusion du cessionnaire, bien que celui-ci ait seul fait la notification prescrite par l'art. 1690. — Cass. 13 (ou 12) déc. 1881, S. 82.1.294.-P.82.1.731.-D.82.1.407.

8 *bis*. Si le cessionnaire d'une créance n'en est saisi à l'égard des tiers que par une acceptation du débiteur cédé faite dans un acte authentique ou par la signification du transport à ce débiteur, il en est autrement quand il s'agit d'un engagement pris par un débiteur, en échange de sa propre libération, vis-à-vis du créancier de celui envers qui il était lui-même obligé; il s'opère alors une novation dont l'effet immédiat est de libérer le promettant envers son créancier originaire dans la mesure du nouvel engagement qu'il a pris et de rendre, par suite, sans objet, dans cette limite, les saisies-arrêts qui peuvent être ultérieurement pratiquées dans ses mains. — Cass. 23 nov. 1898, S. et P.99.1.465.-D.99.1.21.-Pand. 9.1.189. — V. Wahl, observ. S. et P. *loc. cit.*

9. La délégation est-elle soumise aux formalités de l'art. 1690 ?— V. *sup.*, art. 1275, n. 21. *Adde* pour *l'affirm.* : Wahl, observ. S. et P.99.1.465. — *Négat.* : Garsonnet, observ. S. et P.92.1.297. — Jugé que la clause d'un acte de vente par laquelle le vendeur stipule que l'acheteur payera son prix entre les mains de certains créanciers dudit vendeur par lui désignés, constitue non un transport de créance dont l'effet, au regard des tiers, dépendrait de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 1690, mais une délégation de prix, contenue dans une stipulation pour autrui, dont le bénéfice doit être acquis aux délégataires, au regard de tous, en vertu de l'art. 1121, du moment où ils auront manifesté la volonté d'en profiter. — Et cette manifestation d'intention n'est soumise à aucune condition de forme spéciale; elle peut même être tacite et résulter de ce fait, souverainement apprécié par les juges du fond, que les créanciers désignés ont, depuis la vente, reçu des mains de l'acheteur les intérêts de leurs créances. — Cass. 24 juill. 1889, S. et P.92.1.297.-D.89.1.395.

10. La cession d'un droit de bail n'est pas soumise à

l'art. 1690.—Aubry et Rau, t. 4, § 359, p. 425. — *Contrà*, Laurent, t. 24, n. 480. V. aussi en ce dernier sens ci-après n. 47.

11. En matière commerciale, comme en matière civile, une cession ne saisit le cessionnaire, au préjudice des tiers, qu'autant que le transport a été signifié, ou que la cession a été régulièrement acceptée. — Cass. 23 nov. 1813. — Rennes, 29 juill. 1861, S.62.2.225.-P.63.429. — Cass. 9 mars 1864 (sol. impl.), S.64.1.185.-P.64.668.-D.64.1.190 ; 27 nov. 1865, S.66.1.60.-P.36.146.-D.66.1.56. — Rouen, 3 janvier 1874, S.74.2.278.-P.74.1161. — Trib. de l'Empire (Allemagne), 23 mars 1897. S. et P.99.4.29. — V. aussi, Riom, 8 mars 1845, S.46.2.118.-P.46.2.74.-D.46.2.65. — *Sic*, Pardessus, t. 2, n. 313; Duranton, t. 16, n. 505; Troplong, n. 908; Duvergier, n. 213; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 3.2.409; Cadrès, *Modif. du Cod. civ.*, p. 202; Massé et Vergé, t. 4, § 691, p. 324, note 6; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis*, p. 431; Rivière, n. 525; Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Cession*, n. 4; Ripert, *Rev. prat.*, t. 38, p. 55; Laurent, t. 24, n. 497; Guillouard, t. 2, n. 790; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 799; Huc, t. 10, n. 216.

12. Jugé cependant en sens contraire.—Rennes, 6 fév. 1811. — C'est à tort que l'on a cité comme consacrant cette dernière doctrine un arrêt de rejet du 3 juill. 1827. — Duvergier, n. 213, établit fort bien que l'arrêt résout une tout autre question.

13. Mais, en cette matière, l'acceptation peut avoir lieu par acte sous seing privé : l'acceptation par acte authentique n'est pas indispensable. — Pardessus, t. 2, n. 313 · Duvergier, n. 213; Dutruc, n. 4.

14. En tout cas, la cession que l'ancien titulaire d'un office, devenu commerçant, consent du prix de cet office à un créancier pour cause commerciale, ayant pour objet une créance purement civile, est soumise, vis-à-vis des tiers, à l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 1690. — Cass. 26 janv. 1863, S.63.1.64.-P.63.429.-D.63.1.47.

15. Le cessionnaire des droits d'un associé dans la société est saisi du jour où l'acte de cession a acquis date certaine, sans qu'il soit besoin de signification aux autres associés ou d'acceptation par eux. — Duvergier, *Sociétés*, n. 378; Troplong, *eod.*, n. 765; Massé et Vergé, t. 4, § 717, note 10, p. 437; Guillouard, t. 2, n. 794.— *Secùs* Delangle, *Soc. comm.*, t. 1, n. 203 et 204.

16. Il en est autrement toutefois des créances de la société sur des tiers, ou même des créances de l'associé cédant sur ses coassociés. — Duranton, t. 17, n. 445; Duvergier, n. 379; Troplong, n. 766; Massé et Vergé, Guillouard, *ub. sup.*

17. Jugé en ce sens que la mise en société de créances actives, emportant transmission de la propriété de ces créances à la société, doit, pour que celle-ci soit saisie vis-à-vis des tiers, être l'objet d'une signification aux débiteurs ou de leur acceptation par acte authentique. — Cass. 28 avril 1869, S.69.1.313.-P.69.777.-D.69.1.445; 24 déc. 1894, S. et P.95.1.69.-D.95.1.206.-Pand.95.1.279.-Fr. jud.XIX.2.248. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 378, p. 551. — *Contrà*, Guillouard, t. 2, n. 795.

18. Il en est ainsi, alors même que la mise en société de créances résulte de l'apport fait par l'associé de l'universalité de son actif. — Cass. 28 avril 1869, cité ci-dessus.

19. Mais une société nouvelle, substituée activement et passivement à une précédente société qui s'est dissoute, peut agir contre les débiteurs de celle-ci, sans être soumise à aucune autre formalité que la publication de la dissolution de l'ancienne société et de la constitution de la nouvelle; elle n'est point tenue de faire en outre à ces débiteurs la notification prescrite par l'art. 1690, qui est ici sans application. — Bordeaux, 5 août 1868, S.69.2.77.-P.69.351.-D.69.2.111. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 796.

20. La remise d'un billet à ordre dans les mains d'un tiers, avec déclaration que la valeur du billet a été fournie par ce tiers et lui appartient, équivaut à un endossement, en ce sens que le tiers auquel le billet est ainsi remis s'en trouve saisi à l'égard du souscripteur, sans qu'il soit nécessaire de lui en notifier le transport. — Toulouse, 28 mars 1832, S.33.2.88.

21. Une obligation purement civile est valablement stipulée transmissible par la voie de l'endossement ; et dans ce cas, le porteur du titre est saisi de plein droit de la créance en vertu de l'endossement, sans besoin de signification. — Pau, 25 juin 1836, S.37.2.107. — Agen, 27 déc. 1875, joint à Cass. 4 déc. 1878, S.79,1.103.-P.79.251.-D.79.1.14.-Fr. jud.III.2.384. — Cass. 15 mars 1892, S. et P.94.1.495.-D.93.1.309.-Pand.93.1.73.

22. Il en est ainsi alors même que l'obligation, à défaut d'échéance précise, n'est point dans les conditions d'un billet à ordre. — Cass. 7 mai 1879, S.79.1.424.-P.79.1087.-D.79.1.307.-Fr. jud.IV.2.113. — En sens contraire, Caen, 14 juin 1876, S.76.2.200.-P.76.816.-D.78.2.133.

23. Pareillement, les obligations notariées *à ordre* sont transmissibles par la voie de l'endossement, en sorte que le porteur en est saisi vis-à-vis des tiers, sans besoin de cession ordinaire signifiée au débiteur.—Lyon, 4 juin 1830 (Arg.), S.33.1.817. — Grenoble, 17 nov. 1836, S.37.2.282. — Cass. 8 mai 1878, S.78.1.292.-P.78.743.-D.78.1.241. — *Sic*, Pardessus, t. 2, n. 330; Rolland de Villargues, v° *Billet à ordre*, n. 10; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2301; Alauzet, *Comment. du C. comm.*, t. 4, n. 1342; Bédarride, *Lettre de change*, t. 1, n. 286; Bravard et Demangeat, *Tr. de dr. comm.*, t. 2, p. 142; Boistel, *Précis de dr. comm.*, n. 746; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 3, n. 96 et s.; Guillouard, t. 2, n. 792; Beudant, observ., D.78.1.241; Pascaud, *Rev. crit.*, 1878, p. 711 et s.; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 800; Tissier, note, S. et P.97.1.161. V. encore, Duvergier, n. 212; Troplong, n. 906. — V. aussi *inf.*, art. 1692, n. 2 et s.

24. Jugé en sens contraire. — Lyon, 22 mars 1830, S.31.2.238. — Grenoble, 7 fév. 1835, S.35.2.340. — Limoges, 27 nov. 1845, S.46.2.482.-P.48.1.674.-D.47.2.37. — En ce sens, Laurent, t. 24, n. 498; Huc, t. 10, n. 217, et *Tr. de la cess.*, t. 1, n. 322.

25. Lorsque, dans le but de faciliter les transports ultérieurs d'une créance, le créancier cédant souscrit au profit du cessionnaire des billets à ordre pour une somme égale à celle de la créance cédée, avec stipulation dans l'acte de cession que tout nouveau transport de la créance pourra s'effectuer au moyen du simple endossement des billets à ordre, cet endossement suffit pour opérer le transport au profit des tiers porteurs ultérieurs de ces billets, tant vis-à-vis des tiers créanciers du cessionnaire primitif, endosseur des billets, que vis-à-vis du débiteur de la créance cédée, auquel a été notifié en temps utile l'acte de cession portant la stipulation relative aux billets à ordre et à la faculté de céder la créance par le simple endossement de ces billets. — Montpellier, 2 mars 1853, S.53.2.201.-P.53.2.465. — Cass. 17 août 1853, S.54.1.693.-P.54.2.479.-D.54.1.41.

26. Les polices délivrées par les compagnies d'assurance sont transmissibles par voie d'ordre, lorsqu'elles ont été souscrites sous cette condition : le transport ainsi effectué par endossement est donc affranchi de toute signification pour saisir le cessionnaire à l'égard des tiers. — Paris, 12 fév. 1857, S.57.2.186.-P.57.564.-D.57.2.134. — V. aussi Besançon, 26 oct. 1892, D.94.2.57. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 791; Dupuich, note, D.94.2.57; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 800. V. aussi Couteau, *Tr. des assur. sur la vie*, t. 2, n. 470. — En sens contraire, Besançon, 27 mars 1876, S.77.2.212.-P.77.582. V. aussi Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Assur. marit.*, n. 155.

27. L'avenant par lequel le souscripteur d'une police d'assurance sur la vie convient avec la compagnie qu'un tiers nommément désigné sera substitué comme bénéfi-

ciaire de la police au bénéficiaire primitivement inscrit, n'est pas soumis aux règles de l'art. 1690 ; c'est là une simple modification au contrat primitif qui ne saurait être confondue avec un contrat de transport. — Cass. 16 janv. 1888, S.88.1.121.-P.88.1.281.-D.88.1.77.-Pand.88. 1.97.-Fr. jud.XII.2.125. — Amiens, 26 avril 1888, S. 88.2.220.-P.88.1.1112 ; 31 janv. 1889, S.90.2.5.-P.90.1. 86.-D.91.2.9. — Paris, 2 juill. 1896, D.98.2.49. — *Sic*, Dupuich, note, D.98.2.49. V. aussi Lefort, *Tr. du contr. d'assur. sur la vie*, t. 2, p. 220 et 234 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des oblig.*, t. 1, p. 213, note. — En sens contraire, Douai, 3 juin 1885, cassé par l'arrêt du 16 janv. 1888, S., P. et D. *ibid.*

28. Une cession d'actions dans une compagnie industrielle ou commerciale, faite en dehors des modes de transmission autorisés par les statuts sociaux, n'est opposable aux tiers qu'autant qu'elle a été signifiée à la compagnie ou acceptée par elle : une cession faite verbalement et suivie uniquement de la remise au cessionnaire des coupons des actions cédées, n'aurait pas cet effet. — Montpellier, 4 janv. 1853, S.53.2.266.-P.53.2.532.-D. 54.2.172. — En ce sens, Massé et Vergé, t. 4, § 691, note 5, p. 324; Dutruc, v° *Cession*, n. 6.

29. L'art. 1690 n'est pas applicable à la transmission des effets au porteur qui se consomme par leur tradition manuelle. — Paris, 22 mai 1895, S. et P.96.2.251. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis*, p. 431 et 432; Laurent, t. 24, n. 497; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 801.

30. Ainsi les reçus, payables chez un tiers, qu'un commerçant remet à un autre commerçant en acquittement d'une dette commerciale, constituent des valeurs au porteur transmissibles par la simple tradition, alors surtout que leur émission plusieurs mois avant la date de l'échéance et leur forme indiquent que l'intention des parties a été de leur attribuer ce caractère. — Paris, 3 mars 1864, S.64.2.25.-P.64.337.-D.64.2.61 ; 2 déc. 1867, S. 68.2.148.-P.68.682.-D.68.5.161.

31. Celui qui, au jour de l'échéance, se trouve porteur d'un tel reçu échappe aux exceptions qui auraient pu être opposées aux porteurs antérieurs ; et, en cas de non-payement par le tiers indiqué comme devant en verser le montant, il a contre le signataire du reçu le recours auquel est soumis le souscripteur de tout effet de commerce. — Mêmes arrêts.

32. De même, les récépissés délivrés aux expéditeurs par les compagnies de chemins de fer n'exigent pour leur transmission qu'une simple remise matérielle : les formalités de l'art. 1690 ne sont pas nécessaires. — Douai, 12 déc 1874, S.75.2.25.-P.75.200; 12 déc. 1874 (autre arrêt joint à Cass. 29 juill. 1875), S.76.1.49.-P.76.113.-D.76. 1.113.

33. Mais la remise d'une facture qui n'a pas reçu la forme d'un titre au porteur ou d'un effet négociable, et qui a été seulement revêtue de l'acceptation du débiteur et de l'acquit du créancier, ne suffit point pour transmettre la propriété du montant de cette facture ; celui à qui cette remise a été faite n'est point saisi, vis-à-vis des tiers, de la créance résultant de la facture, à défaut de signification ou d'acceptation par acte authentique du transport invoqué par lui. — Cass. 27 nov. 1865, S.66.1.60.-P.66. 146.-D.66.1.56.

34. La preuve qu'une obligation nominative a été substituée par les parties à un billet au porteur primitivement souscrit, peut résulter des circonstances, et notamment de ce que le nouvel acte, passé devant notaire et contenant, avec l'indication du créancier, constitution d'hypothèque pour garantie de la créance originairement constatée dans ledit billet, est rédigé en forme de reconnaissance pure et simple de la dette, sans qu'il y soit fait mention du billet. En conséquence, la créance devenue nominative ne peut plus être cédée que sous les conditions déterminées par l'art. 1690, et la simple tradition ultérieure du titre primitif ne peut constituer au profit du porteur même de bonne foi une cession de créance opposable aux tiers. — Poitiers, 1er fév. 1881, D.82.2.36.

35. Après la liquidation d'une société commerciale dont les actions sont au porteur, la part de l'actif liquidé afférente à chacun des sociétaires ou actionnaires n'est point valablement transmise, vis-à-vis des tiers, par la seule remise des actions de la main à la main : la transmission ne peut, à leur égard, s'opérer que par un transport régulier signifié au liquidateur. — Paris, 15 fév. 1851, S.51.2.78.-P.51.1.333.-D.51.2.63.

36. La propriété des actions de la Banque de France se transmet par un simple transfert sur les registres. — Décr. 16 janv. 1808.

37. La cession d'une créance, faite dans le but de la donner en nantissement, ne saisit le cessionnaire de cette créance qu'à partir de la notification qui en a été faite au débiteur cédé. — Cass. 13 janv. 1845, S.45.1.319.-P.45. 1.69.-D.45.1.88.

38. Au cas où un débiteur est devenu cessionnaire d'une créance contre son créancier, il n'est pas nécessaire, pour que la cession produise effet vis-à-vis du débiteur cédé, qu'elle lui soit préalablement signifiée : les deux dettes se sont éteintes de plein droit par compensation dès l'instant de la cession. — Grenoble, 21 août 1828. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis*, note 32.

39. *Id.* ...Et l'exception de compensation peut même être opposée à un tiers devenu depuis cessionnaire de la créance due par le débiteur cédé. — Bordeaux, 14 avr. 1829.

40. Jugé en sens contraire... à l'égard des tiers. — Paris, 28 fév. 1825. — En ce sens, Troplong, t. 2, n. 891 ; Duvergier, t. 2, n. 197 ; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis*, p. 433; Massé et Vergé, t. 4, § 691, note 13, p. 327.

41. L'autorisation donnée par le créancier à l'huissier chargé du recouvrement de la créance, d'en retenir une partie pour ses peines et soins, ne peut être assimilée à une cession ordinaire qui, pour être valable à l'égard des tiers, doive être notifiée au débiteur cédé. Cette autorisation doit recevoir son effet, nonobstant la cession de l'entière créance qui serait faite ultérieurement par le créancier à un tiers. — Bordeaux, 28 nov. 1838, S.39.2.248.

42. L'acte par lequel le cessionnaire d'une somme à prendre sur le premier terme à échoir d'une créance, consent envers le cédant à ne prendre sur ce terme qu'une partie de la somme cédée, et à répartir le surplus sur les termes suivants, constitue une transaction, et non pas une rétrocession qui soit soumise à la formalité de la signification au débiteur. — Cass. 2 janv. 1839, S.39.1. 416.-P.39.1.349.

§ 2. — *A qui et quand la signification doit être faite. — Formalités.*

43. La disposition qui prescrit la signification du transport au débiteur, doit être entendue en ce sens que la signification doit uniquement et toujours toucher celui qui doit payer, soit le débiteur, si c'est à lui qu'en incombe la charge, soit, dans le cas contraire, le dépositaire qui, sans être personnellement tenu de la dette, a en sa possession les deniers affectés à la créance. — Cass. 5 janvier 1875, S.76.1.157.-P.76.373.-D.76.1.15. — V. Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 774.

44. De même, le transport d'une créance privilégiée sur des fonds qui se trouvent entre les mains d'un tiers autre que le débiteur, est valablement notifié, non au débiteur, mais au détenteur des fonds. — Cass. 17 nov. 1841, S.42.1.335.-P.42.1.706.

45. Pareillement, une cession de droits héréditaires, après partage entre les héritiers, est valablement signifiée au tiers dépositaire des choses formant l'objet du transport : il n'est pas nécessaire en ce cas de signifier aux cohéritiers du cédant. — Cass. 8 mai 1844, S.44.1.612. -P.44.2.143.

46. De même encore, au cas de cession d'une créance

hypothécaire, consentie après l'adjudication sur expropriation forcée de l'immeuble affecté à la garantie de cette créance, le cessionnaire est légalement saisi par la seule signification de la cession faite à l'adjudicataire : il n'est pas nécessaire que cette cession soit signifiée au débiteur exproprié. — Limoges, 14 janv. 1842, S.42.2.428.-P.43.2.161.

47. La cession d'un droit de bail, pour être opposable aux tiers, doit être signifiée au propriétaire, de l'immeuble loué : la signification faite à un sous-locataire est insuffisante. — Paris, 24 janvier 1873, S.75.2.335.-P.75.1260.-D.74.2.140. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 774. — V. *sup.*, n. 10.

48. Lorsqu'un officier ministériel contraint de donner sa démission a cédé à un tiers ses droits à l'indemnité fixée par le gouvernement et que son successeur doit, aux termes du décret de nomination, déposer à la Caisse des dépôts et consignations, la signification de la cession doit être faite à la Caisse des dépôts et consignations et non au nouveau titulaire, bien qu'il n'ait pas encore consigné l'indemnité. — Trib. Narbonne, 24 juill. 1894, joint à Montpellier, 21 fév. 1895, S. et P.96.2.185.-D.97.2.281.

49. La cession d'une créance existant sur une commune doit être signifiée au maire : la signification faite au receveur municipal est nulle. — Chambéry, 17 janvier 1873, S.73.2.79.-P.73.345.-D.73.2.163. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 776 *in fine ;* Huc, t. 10, n. 218, et *Tr. de de la cess. de créances*, t. 1, n. 332 ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Cession de créances*, n. 185 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 773.

50. Jugé en sens contraire que la signification de la cession d'une créance sur une commune est valablement faite au receveur municipal, ... alors surtout que, longtemps avant la date du transport, le payement avait été ordonnancé par le maire. — Douai, 15 mars 1894, S. et P.94.2.215.-D.95.2.13.-Pand.95.2.127. — V. Huc, t. 10, n. 218 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 774, *in fine*.

51. La notification de la cession, faite après le décès du cédant, est valable, encore bien que la succession n'ait été acceptée que sous bénéfice d'inventaire. — Douai, 17 juill. 1833, S.33.2.502. — Bordeaux, 10 fév. 1837, S.37.2.288.-P.37.1.431. — Montpellier, 3 mai 1841, S.41.2.532.-P.41.2.715. — Paris, 10 mai 1845, S.45.2.494.-P.45.2.47. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis*, p. 430 ; Laurent, t. 24, n. 494 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 782. — V. anal., art. 939, n. 14 et s.

52. La signification de la cession peut-elle être valablement faite après la faillite du cédant ? — Sur ce point, voy. notes des art. 446 et 447, C. comm.

53. L'acte contenant transport de créances sur divers débiteurs, n'a besoin d'être signifié à chaque débiteur cédé, que dans la partie qui le concerne. — Toulouse, 11 janv. 1831, S.31.2.217.

54. Dans le cas de cession sur plusieurs débiteurs solidaires, la signification du transport faite à quelques-uns d'eux suffit pour saisir le cédant à l'égard des autres : seulement, si ceux-ci s'étaient libérés en d'autres mains que celles du cessionnaire, le payement serait valable. — Rouen, 14 juin 1847, S.49.2.25.-P.49.2.637.-D.49.2.241. — En ce sens, Rolland de Villargues, v° *Transport de créances*, n. 59 (1re édit.) ; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis*, p. 427 ; Guillouard, t. 2, n. 772-I ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 772. — En sens contraire, Laurent, t. 24, n. 503 ; Huc, *Tr. de la cess.*, t. 2, n. 334.

55. L'agent de la société des auteurs dramatiques n'est que le mandataire et non le débiteur de chacun des membres composant cette société. En conséquence, lorsque l'un de ces auteurs a cédé à un tiers le produit de ses œuvres, la signification de la cession à cet agent a pour effet unique de donner au cessionnaire la saisine des deniers dont l'agent était alors détenteur pour le compte du cédant, mais non de ceux qui viennent à lui être remis ultérieurement par les débiteurs. — Paris, 31 janv. 1854, S.54.2.734.-P.54.1.342.-D.55.2.179 ; 27 nov. 1854, S.56.2.47.-P.55.2.384.-D.56.2.253.

56. La signification du transport doit être faite au débiteur à personne ou à domicile : elle est nulle et sans effet si elle a été faite en parlant à un tiers au lieu de la résidence accidentelle du débiteur, et non à son domicile qui était indiqué dans le titre même de la créance. — Cass. 4 mai 1874, S.75.1.69.-P.75.147.-D.74.1.489.

57. Même lorsque le débiteur ne réside pas en France, la signification du transport doit lui être faite à personne ou à domicile, et non pas au parquet du procureur de la République. — Paris, 28 fév. 1825. — *Sic*, Duvergier, t. 2, n. 186 ; Troplong, t. 2, n. 902 ; Roger, *Saisie-arrêt*, n. 211 ; Massé et Vergé, t. 4, § 691, note 7.

58. Mais, fait justement remarquer Duvergier, *loc. cit*, le débiteur seul pourrait arguer de la nullité de la signification faite au parquet.

59. Le domicile élu pour l'exécution d'une obligation, n'est pas élu pour recevoir la signification du transport de cette obligation. — Bruxelles, 30 nov. 1809. — *Sic*, Duranton, t. 1, n. 380 ; Massé et Vergé, *ub. sup.* ; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis*, p. 428. — *Contrà*, Merlin, v° *Domicile élu*, § 2, n. 8.

60. La signification du transport faite à l'avoué du débiteur cédé, dans le cours d'une instance liée entre ce débiteur et le cédant, suffit pour saisir le cessionnaire à l'égard des tiers parties dans l'instance, et lui donner le droit d'exercer les actions relatives à la créance cédée. — Cass. 25 juill. 1832, S.33.1.347.

61. La signification est nulle si, au lieu d'avoir été faite par un huissier, elle a été faite par un notaire. — Bruxelles, 23 mars 1811.

62. Il n'est pas nécessaire pour la validité de la signification du transport faite au débiteur que cette signification contienne copie littérale de l'acte de cession : il suffit qu'elle fasse connaître la substance de cet acte. — Orléans, 26 fév. 1813. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 902 ; Duvergier, t. 2, n. 183 ; Rolland de Villargues, v° *Transport de créances*, n. 68 ; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis*, note 8 ; Massé et Vergé, t. 4, § 691, note 7 ; Guillouard, t. 2, n. 775 ; Huc, t. 10, n. 218, et *Tr. de la cess. de créances*, t. 1, n. 329 ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Cession de créances*, n. 198 et s.

63. Jugé encore qu'il n'est pas nécessaire que la signification comprenne l'acte entier de transport ; il suffit qu'elle en fasse connaître les parties essentielles. — Rouen, 27 fév. 1885, S.86.2.127.-P.86.1.794.-D.95.1.33, note. — Cass. 19 juin 1889, S.89.1.468.-P.89.1.1170.-Pand.89.1.367 ; 6 août 1894, S. et P.98.1.518.-D.95.1.33.-Pand.95.1.294. — V. aussi *sup.*, n. 53.

64. Jugé en sens contraire. — Bordeaux, 13 juill. 1848, S.49.2.24.-P.50.1.696.-D.49.2.248.

65. Le cessionnaire des créances litigieuses dépendant d'une faillite est suffisamment saisi de l'une de ces créances, vis-à-vis du débiteur, par la notification de l'acte de cession, sans qu'il puisse être en outre obligé de représenter les livres de commerce du titulaire de cette créance. — Besançon, 2 août 1864, S.65.2.45.-P.65.321.-D.64.2.180.

66. Les formalités prescrites par l'art. 1690 pour que le cessionnaire d'une créance soit saisi à l'égard des tiers, n'admettent pas d'équivalent. Spécialement, le cessionnaire du prix de vente d'un immeuble n'est pas saisi de cette créance vis-à-vis du créancier du vendeur, qui a pratiqué une saisie-arrêt aux mains de l'acquéreur, par la mention de sa subrogation dans le privilège du vendeur faite en marge de l'inscription d'office. — Rennes, 18 déc. 1879, D.80.2.204.

67. De même, la transcription au bureau des hypothèques d'une cession de droits immobiliers, et les payements faits par le débiteur au cessionnaire, ne peuvent pas suppléer à la signification ou acceptation. — Cass. 2 mars 1814.

68. Pareillement, la saisie-arrêt pratiquée par le cessionnaire aux mains du débiteur ne peut équivaloir à la signification du transport. — Cass. 15 juill. 1828, cité en note d'une décision conforme du Trib de l'Empire (Allemagne) du 11 juill. 1881, S.82.4.33.-P.82.2.68. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 779.

69. La constatation faite par un arrêt qu'il n'y a eu ni signification de la cession au débiteur cédé, ni acceptation par lui dans un acte authentique, ne peut être utilement contredite devant la Cour de cassation, par la production de documents qui n'ont pas été soumis aux juges du fait. — Cass. 28 août 1878, S.79.1.156.-P.79.388.-D.79.1.62.

70. V. encore en ce qui touche la formalité de la signification, *sup.*, art. 1289, n. 43.

§ 3. — *Acceptation par le débiteur cédé. — Connaissance de la cession.*

71. L'acceptation d'un transport de créance, par un débiteur cédé, doit nécessairement, pour saisir le cessionnaire à l'égard des tiers, avoir lieu par acte authentique. une acceptation par acte sous seing privé, même ayant date certaine, est insuffisante. — Dijon, 9 fév. 1847, S.48.2.191.-P.48.2.77. — Rennes, 29 juill. 1861, S.62.2.225.-P.63.429.—*Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 691, note 9; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis*, note 10; Colmet de Santerre, t. 7, n. 136 *bis* 3; Laurent, t. 24, n. 486; Guillouard, t. 2, n. 780; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 775.

72. Par suite, lorsque la cession et son acceptation ont été reçues par un notaire qui y était intéressé, ces actes étant nuls comme actes authentiques, la cession reste sans effet au regard des tiers à défaut d'acceptation authentique. — Cass. 29 juill. 1863, S.63.1.477.-P.64.149.-D.63.1.465.

73. L'engagement pris par le débiteur cédé de se libérer entre les mains du cessionnaire au moyen de traites que celui-ci devra fournir sur lui, constitue sans doute une acceptation de la cession, mais cette acceptation, si elle n'est pas faite par acte authentique, ne peut saisir le cessionnaire à l'égard des tiers, alors d'ailleurs que les traites fournies par le cessionnaire sur le débiteur cédé n'ont pas été acceptées par celui-ci. — Cass. 26 juill. 1880, S.82.1.356.-P.82.1.865.-D.80.1.366.

74. L'authenticité de l'acte d'acceptation n'est pas exigée en vue de protéger la libre manifestation de la volonté du débiteur, mais simplement comme mode de preuve imposé par la loi au cessionnaire dans ses rapports avec les tiers; il suit de là que, si le débiteur constitue un mandataire à l'effet d'accepter le transport, il n'est pas nécessaire que sa procuration soit passée devant notaire; il suffit que l'acte d'acceptation soit notarié.— Cass. 20 juill. 1892, S. et P.92.1.445.-D.93.1.42.-Pand. 93.1.254. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 220.

75. L'acceptation sous seing privé du transport d'une créance privilégiée n'ayant pas pour effet de saisir le cessionnaire à l'égard des tiers, il s'ensuit que la mainlevée d'inscription donnée frauduleusement par le cédant, avant que cette acceptation ait acquis date certaine, profite aux créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque qui n'ont pas participé à la fraude. — Chambéry, 28 juillet 1871, S.71.2.272.-P.71.856.-D.73.2.196. — Il en serait de même si la mainlevée n'avait été donnée qu'après que l'acceptation avait acquis date certaine. V. les notes sur cet arrêt.

76. L'acceptation sous seing privé suffit du reste pour lier le débiteur cédé. — Rennes, 29 juill. 1861 (motifs), S.62.2.225.-P.63.430. — Cass. 6 fév. 1878, S.78.1.168.-P.78.407.-D.78.1.275 -Fr. jud. II.2.277.—*Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 170; Duranton, t. 16, n. 496; Troplong, t. 2, n. 901; Duvergier, t. 2, n. 216; Colmet de Santerre, t. 7, n. 136 *bis* 4; Massé et Vergé, Aubry et Rau, *loc. cit.*, Laurent, t. 24, n. 487; Guillouard, t. 2, n. 779; Huc, t. 10, n. 220; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 776.

77. Ainsi, lorsqu'au bas de l'acte de cession, le débiteur a écrit ces mots: *accepté pour payer la somme au cessionnaire*, on peut induire de là que ce débiteur s'est personnellement obligé envers le cessionnaire, et le condamner à payer à celui-ci, nonobstant la signification qui lui a été faite d'un second transport consenti postérieurement à un tiers par le créancier. — Cass. 31 janv. 1821. — V. toutefois Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.*

78. *Id.*... au cas où le débiteur cédé a déclaré accepter le cessionnaire pour créancier direct et s'obliger à payer entre ses mains, le dispensant de toute signification de transport. — Orléans, 29 nov. 1838, S.39.2.327.-P.39.1.242.

79. Jugé cependant en sens contraire. —Douai, 11 fév. 1845, S.45.2.375.

80. Et même, il suffit, pour lier le débiteur cédé envers le cessionnaire, d'une simple acceptation verbale.— Cass. 6 fév. 1878, S.78.1.168.-P.78.407.-D.78.1.275.-Fr. jud. II.2.277. — V. aussi les auteurs cités n. 76.

81... ou même tacite. — Même arrêt, et Cass. 12 mars 1878, S.81.1.71.-P.81.1.150.-D.78.1.273.

82. Et l'acceptation tacite ressort virtuellement des faits qui contiennent une adhésion nécessaire à la cession. — Spécialement, lorsque le débiteur cédé, sommé de contredire une collocation obtenue par le cessionnaire dans un ordre ouvert sur lui, s'abstient de la contester, le payement qu'il laisse faire, de ses deniers, constitue une acceptation tacite de la cession.—Cass. 6 fév. 1878, précité.

83. Mais la simple connaissance que le débiteur aurait eue de la cession non signifiée, ne suffit pas pour que cette cession puisse lui être opposée. — Cass. 17 mars 1840, S.40.1.197.-P.40.1.421. — Bastia, 10 mars 1856, S.56.2.292.-P.56.2.220.-D,56.2.178. — En ce sens, Ferrière, sur l'art. 108 de la coutume de Paris; Duvergier, t. 2, n. 208; Colmet de Santerre, t. 7, n. 136 *bis* 5; Laurent, t. 24, n. 488 et s.; Huc, t. 10, n. 220, et *Tr. de la cess. de cr.*, t. 2, n. 348 et s.; Wahl, note, S. et P.98.1.113. — En sens contraire, Chopin, sur Paris, tit. des *Act. pers.*, n. 8; Troplong, t. 2, n. 900. — Selon le plus grand nombre des auteurs, la simple connaissance de la cession n'équivaut pas, en principe, à signification ou acceptation, mais la cession peut néanmoins être opposée au débiteur s'il y a eu mauvaise foi de sa part. V. Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis*, note 12; Massé et Vergé, t. 4, § 691, note 10; Marcadé, art. 1690, n. 1; Rivière, *Jurispr. de la Cour de cassat.*, n. 518 et 519; Guillouard, t. 2, n. 781; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 792 et s. — C'est aussi ce qui résulte, en définitive, de la jurisprudence. — Quelques-uns de ces derniers auteurs assimilent l'imprudence grave à la fraude. V. notamment Aubry et Rau. Mais suivant Baudry-Lacantinerie et Saignat, la fraude seule peut faire échec à l'art. 1690.

84. Jugé au contraire qu'une telle connaissance fait obstacle à ce que le débiteur cédé se libère valablement entre les mains du cédant. — Bastia, 2 mai 1842, S.42.2.457.-P.42.2.721.

85. ...Du moins, il peut en être ainsi, d'après les circonstances. — Cass. 17 août 1844, S.49.1.48.-D.45.4.508. — V. aussi Cass., 13 juill. 1831; 25 juill. 1832, S.33.1.347.

86. ... Notamment il en est ainsi lorsque le cessionnaire de la créance a donné connaissance, d'une manière formelle, au débiteur cédé, du transport qui lui a été consenti. — Orléans, 4 déc. 1886, S.88.2.134.-P.88.1.853.-D.88.2.63.-Pand.87.2.143.-Fr. jud.XI.2.265. — Trib. Seine, 21 mai 1887, Pand.90.2.16.

87. Egalement, le cessionnaire d'une créance peut être considéré comme saisi à l'égard du cédé qui ayant eu connaissance du transport d'une manière quelconque, a voulu frauduleusement en paralyser l'effet. — Cass.17 fév. 1874, S.75.1.399,-P.75.1049.-D.74.1.281.

88. Jugé encore que la connaissance, constatée par acte authentique, que le débiteur cédé a eue de l'existence de la cession, équivaut, et pour ce débiteur et pour les tiers,

à l'acceptation du transport, et dispense par suite le cessionnaire de l'obligation de signifier pour être valablement saisi. — Rouen, 14 juin 1847, S.49.2.25.-P.49.2.637.-D.49.2.241. — V. anal., *inf.*, n. 105 et s.

89. Sur le point de savoir si la connaissance qu'ils ont acquise de la cession suffit pour qu'elle soit opposable aux ayants cause du cédant, c'est-à-dire à ses cessionnaires ou à ses créanciers. V. ci-après n. 105 et s.

90. V. encore sur l'acceptation du débiteur, *sup.*, n. 13, 67 et 69 *inf.*, n. 104, 161 et s. V. aussi les notes de l'article 1295.

§ 4. — *Saisine du cessionnaire. — Conditions... Concours de cessionnaires... Qui peut opposer le défaut de signification... Créances éventuelles ou non échues... Droits du cessionnaire*, etc.

91. Pour qu'un cessionnaire soit saisi à l'égard des tiers par la signification du transport au débiteur, il n'est pas nécessaire que la créance cédée lui soit précédemment délivrée par la remise du titre, aux termes de l'article 1689. — Bruxelles, 30 janv. 1808. —*Sic*, Duvergier, t. 2, n. 179; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis*, p. 431.

92. Ainsi, dans le concours de deux cessionnaires successifs d'une même créance, celui-là doit être préféré et réputé propriétaire de la créance cédée, qui le premier a notifié sa cession au débiteur cédé, encore que l'autre cessionnaire ait été seul mis en possession du titre de créance : ici ne s'applique pas l'art. 1141.—Caen, 10 fév. 1832, S.32.2.394. — Bordeaux, 26 août 1831, S.32.2.75. — Cass. 29 août 1849, S.50.1.193.-P.50.1.666.-D.50.1.273.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis*, p. 431, note 21, et p. 433, note 31; Massé et Vergé, t. 4, § 691, note 13; Laurent, t. 24, n. 504; Guillouard, t. 2, n. 789; Huc, t. 10, n. 222; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 790.

93. Entre deux significations faites le même jour, la préférence appartient à celle qui est faite la première, quand l'heure de chacune est indiquée. — Troplong, t. 2, n. 903; Duvergier, t. 2, n. 187; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis*, note 19, p. 431; Laurent, t. 24, n. 504; Guillouard, t. 2, n. 788; Huc, Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.* — V. art. 2147, Cass. 20 nov. 1865.

94. Ainsi, le cessionnaire qui a fait signifier son transport avant midi, prime le saisissant qui n'a fait sa saisie que le même jour après midi.—Bruxelles, 30 janv. 1808.

95. Mais si deux significations de cession d'une créance sont faites au débiteur le même jour, sans indication d'heure, les deux cessionnaires doivent venir par contribution; la preuve testimoniale ne serait pas admissible pour établir la priorité. — Duvergier, n. 188; Aubry et Rau, note 20; Huc, t. 10, n. 222; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 790. V. aussi Demolombe, *Tr. des oblig.*, t. 6, n. 585 et s. — En sens contraire, Larombière, *Tr. des oblig.*, art. 1328, n. 56; Huc, *Tr. de la cess. de créances*, t. 2, n. 403. — Selon Laurent et Guillouard, *loc. cit.*, la preuve de la priorité se fait selon le droit commun.

96. Dans tous les cas, lorsqu'une créance a été l'objet d'une cession et d'une saisie-arrêt portant la même date, et que le saisissant a demandé à prouver par témoins que la saisie avait été pratiquée antérieurement à la cession, il n'est plus recevable à demander en cassation l'annulation de l'arrêt qui, après enquête, a décidé au contraire que la cession était antérieure à la saisie, sous le prétexte que les juges auraient admis un mode de preuve interdit par la loi. — Cass. 15 mars 1892, S. et P.94.1.495.-D.93.1.309.-Pand.93.1.73.

97. Le cessionnaire, qui a fait signifier au débiteur le transport à lui consenti, étant saisi à l'égard des tiers de la propriété de la créance, les oppositions pratiquées entre les mains du débiteur par les créanciers du cédant, après la signification de la cession, ne peuvent frapper la créance qui a cessé d'appartenir à leur débiteur. — En conséquence, le débiteur ne détenant plus la créance pour le compte du cédant, ne peut se prévaloir de ces oppositions ni en exiger la mainlevée; il doit payer entre les mains du cessionnaire, dont il est devenu le débiteur personnel et dont le titre n'est l'objet d'aucune contestation. — Cass. 25 mars 1885, S.86.1.77.-P.86.1.161.-D.85.1.405.-Fr. jud.IX.2.367; 17 fév. 1896, S.96.1.280.-P.96.1.280.-Pand.96.1.256. — Cass. Belg. 31 oct. 1889, S.91.4.27.-P.91.2.53.

98. Et ces règles n'ont reçu aucune atteinte du décret du 18 août 1807. — Mêmes arrêts du 31 oct. 1889 et 17 fév. 1896.

99. Jugé cependant que, bien que le débiteur cédé ait accepté le transport sur lui fait et se soit engagé à payer le cessionnaire, il ne s'ensuit pas pour cela qu'il doive payer, nonobstant des oppositions survenues postérieurement entre ses mains de la part de créanciers du cédant; le cessionnaire, quoique réellement saisi de la créance à l'égard des tiers, ne peut néanmoins exiger son payement qu'en rapportant mainlevée de ces oppositions. — Cass. 17 janv. 1832, S.32.1.286.

100. Les tiers à l'égard desquels le cessionnaire ne peut être saisi que par la signification du transport, sont aussi bien ceux qui ont acquis des droits depuis la cession, que ceux qui en avaient acquis antérieurement. — Cass. 2 mars 1814. — *Sic*, Favard, v° *Transport*, n. 7; Duvergier, n. 191; Troplong, n. 896; Massé et Vergé, t. 4, § 691, note 12; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis*, p. 427; Laurent, t. 24, n. 517; Guillouard, t. 2, n. 803; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 790.

101. Jugé en sens contraire. — Cass. 22 juill. 1828.— Mais il faut remarquer, et c'est aussi l'observation de Duvergier, *ubi sup.*, que la décision se trouve seulement dans les considérants de l'arrêt, et n'en est pas le motif déterminant.

102. Les créanciers du cédant ou, en cas de faillite, les syndics sont admissibles à opposer au cessionnaire le défaut d'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 1690. — Nancy, 22 août 1844, S.45.2.253.-P.45.1.513.-D.45.2.12. — Riom, 8 mars 1845, S.46.2.118.-P.46.2.74.-D.46.2.65. — Cass. 4 janv. 1847, S.47.1.161.-P.47.1.231.-D.47.1.130; 26 janv. 1859, S.59.1.569.-P.59.1053.-D.59.1.97. — Rennes, 29 juill. 1861, S.62.2.225.-P.63.429. — Cass. 26 janv. 1863, S.63.1.64.-P.63.429.-D.63.1.47; 26 juill. 1880, S.82.1.356.-P.82.1.865.-D.80.1.366. — Trib. de l'Empire (Allemagne), 23 mars 1897, S. et P.99.4.29.— V. aussi Cass. 24 déc. 1894. S. et P.95.1.69.-D.95.1.206.-Pand.95.1.279.-Fr. jud.XIX.2.248.—V. toutefois, art. 1328, n. 44, et les observations de Devilleneuve, vol. 46.2.118.

103. Le cessionnaire de droits successifs n'est pas fondé à opposer au cohéritier qui exerce le retrait, que la cession ne lui ayant pas été notifiée, est sans effet à son égard, et ne peut par conséquent donner lieu au retrait. — Cass. 7 janv. 1857, S.57.1.369.-P.57.875.-D.57.1.81. — V. *sup.*, n. 1 et s.

104. Dans tous les cas, l'exercice même du retrait successoral constitue une acceptation de la cession, qui équivaut à une notification, et la rend inutile. — Par suite, le cessionnaire de droits successifs contre lequel le retrait successoral est exercé ne peut, sous prétexte que la cession n'a pas été notifiée, rétrocéder ses droits à son cédant, au préjudice du cohéritier qui exerce le retrait. — Même arrêt.

105. La règle que le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la notification de la cession au débiteur cédé, ne peut être invoquée que par un tiers de bonne foi : elle ne peut l'être par celui qui a eu connaissance de la cession, notamment par le mari qui a assisté sa femme dans un acte de transport fait à son profit; il ne peut, en conséquence, se prévaloir d'une cession postérieure faite en sa faveur, sous prétexte que la cession première n'a pas été notifiée au débiteur et qu'ainsi le cessionnaire n'a pas été saisi. — Cass. 14 mars 1831, S.34.1.718.—Massé et Vergé, t. 4, § 691, note 10, p. 326, approuvent la solution de cet arrêt par le motif que le mari doit dans ce

cas être considéré plutôt comme une partie que comme un tiers.

106. *Id.*... cette règle n'est pas tellement absolue qu'elle ne puisse fléchir dans certaines circonstances, notamment au cas où le cessionnaire qui a le premier notifié son transport, a eu connaissance d'une cession antérieure à la sienne, et peut être considéré comme ayant agi par imprudence et de manière à porter préjudice au cessionnaire sérieux qui l'a précédé. Dans ce cas, le transport à lui fait, quoique dûment signifié, peut être annulé à titre de réparation du dommage qu'il a causé au cessionnaire précédent. — Cass. 5 mars 1838, S.38.1.630.-P.38.2.192. — Cet arrêt est critiqué par Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 794.

107. *Id.*... la circonstance qu'un cessionnaire qui a, le premier, notifié son transport, avait connaissance d'une cession antérieure à la sienne, peut le faire considérer comme étant de mauvaise foi, et par suite faire annuler son transport au profit du cessionnaire antérieur, alors surtout que le cessionnaire postérieur était intéressé aux opérations qui avaient donné naissance à la créance cédée et à la première cession de cette même créance, de telle sorte que la cession qui lui en a été faite a pu être considérée comme le résultat d'un concert frauduleux, ayant pour but de dépouiller le premier cessionnaire. — Cass. 4 janv. 1848, S.48.1.103.-P.48.1.13.-D.48.1.60.

108. *Id.*... la connaissance qu'a eue un cessionnaire par acte authentique, d'une convention verbale antérieure entre le cédant et un tiers, qui rendait la somme cédée incessible, dans l'intérêt de ce tiers, suffit pour que cette convention puisse être opposée au cessionnaire, et pour l'empêcher d'être valablement saisi de la somme cédée, vis-à-vis du tiers intéressé. — Cass. 25 janv. 1842, S.42.1.982.-P.42.2.657.

109. Jugé encore que la règle que le cessionnaire d'une créance n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification faite au débiteur ou par son acceptation authentique cesse d'être applicable alors du moins que, d'après la constatation souveraine des juges du fait, celui qui l'invoque n'a pas seulement connu la cession, mais qu'il en a eu une connaissance spéciale et personnelle, notamment en coopérant lui-même aux actes d'où elle est résultée, de telle sorte qu'il ne saurait être de bonne foi. — Cass. 7 juill. 1897, S. et P.98.1.443.-Pand.97.1.528.

110. Jugé au contraire que le cessionnaire d'une créance dont la cession a été régulièrement signifiée, est préférable à un cessionnaire antérieur qui n'a pas signifié sa cession, bien qu'au moment de la cession à lui faite, le second cessionnaire eût connaissance de la cession antérieure. — Paris, 2 déc. 1843, S.44.2.56.-P.44.1.132. — Douai, 11 fév. 1845, S.45.2.375. — En ce sens, Gilbert, note, S.38.1.630; Wahl, note, S. et P.98.1.113. — V. aussi sur la question les auteurs cités *sup.*, n. 83.

111. Décidé encore que, lorsque aucune signification d'une cession de créance n'a été faite et qu'aucune acceptation de cette cession n'a été donnée dans les termes de la loi par le débiteur, la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du débiteur par un créancier du cédant ne saurait être déclarée nulle par le seul motif que le saisissant avait connaissance de la cession, et sans établir qu'il y ait eu fraude de sa part. — Cass. 24 déc. 1894, S. et P.95.1.69.-D.95.1.206.-Pand.95.1.279.-Fr. jud.XIX.2.248.

112. La demande d'un créancier à fin de collocation en sous-ordre sur la somme allouée à son débiteur, ne peut être rejetée à raison du transport de cette somme consenti antérieurement par ce dernier, si ce transport est postérieur à la demande précédemment formée par le même créancier en collocation directe sur la totalité de la somme mise en distribution. — Cass. 13 avril 1859, S.60.1.170.-P.60.1142.-D.59.1.117.

113. Le cessionnaire d'une créance qui se trouve exclu par un cessionnaire postérieur dont la créance a été régulièrement signifiée avant la sienne, a un recours contre le cédant en réparation du dommage que lui cause la seconde cession. — Douai, 11 fév. 1845, S.45.2.375.

114. En matière de transport de droits incorporels, la loi n'établit aucune distinction entre les créances échues et celles à échoir, ni entre les créances de capitaux et les créances d'intérêts, non plus qu'entre les fruits civils qu'on attend d'un capital et ceux qu'un immeuble doit produire. — Et pour le transport des fruits futurs d'une créance, la signification au débiteur suffit pour donner à la cession son effet à l'égard des tiers. — Cass. 27 janv. 1875, S. 76.1.12.-P.76.16.-D.75.1.363.

115. Ainsi, la signification du transport consenti par un créancier pour un temps déterminé, des intérêts futurs de sa créance séparément du capital, investit le cessionnaire d'un droit exclusif sur ces intérêts, qui ne peuvent plus dès lors être frappés de saisie-arrêt par les créanciers du cédant.—Vainement prétendrait-on que c'est là créer illégalement un droit de suite sur un capital mobilier qui n'en est pas susceptible. — Même arrêt.

116. Jugé dans le même sens que, au cas de cession de créances à terme ou à échoir (par exemple des fermages à échoir en vertu d'un bail), le cessionnaire est saisi et acquiert un droit exclusif aux sommes cédées, tellement que ces sommes ne peuvent plus être l'objet de saisies-arrêts de la part de créanciers du déléguant..., sauf toutefois le cas de fraude. — Rouen, 28 nov. 1825. — V. Toullier, t. 6, n. 365, et t. 7, n. 84; Duranton, t. 17, n. 163; Duvergier, *Louage*, t. 1, n. 464. — V. *sup.*, art. 1689, n. 8 *bis*.

117. Décidé, en sens contraire, que la cession des arrérages à *échoir* d'une rente, faite séparément du fonds même de la rente, ne confère pas au cessionnaire un droit réel (*jus in re*) sur les arrérages cédés. Les créanciers du crédi-rentier peuvent donc, nonobstant la cession, saisir les arrérages à échoir cédés, et venir à contribution avec le délégataire sur ces arrérages. — Caen, 5 mai 1836, S. 36.2.337. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 4, § 359, note 2; Laurent, t. 24, n. 463; Guillouard, t. 2, n. 742.

118. En tout cas, lorsque des loyers à échoir ont été délégués par le bailleur à l'un de ses créanciers, le locataire qui a accepté ce transport, ne peut se refuser à remettre au délégataire le montant desdits loyers. — Cass. 18 juin 1877, S.78.1.53.-P.78.119.-D.77.1.368. - Fr. jud.I.2.552.

119. A l'égard des cessions de loyers et arrérages à échoir, V. encore art. 2166.

120. Lorsqu'une cession a été faiteparticulièrement sur les premiers termes à échoir d'une créance, et que, dans l'ordre ouvert pour la distribution de cette créance, ces premiers termes se trouvent absorbés par la collocation de créanciers privilégiés ou par des compensations opérées en faveur du débiteur, le cessionnaire de ces premiers termes doit être colloqué, pour toute la somme qui lui a été cédée, sur les termes suivants, par préférence à des cessionnaires ultérieurs, dont la cession aurait été particulièrement affectée sur ces autres termes. — Cass. 24 déc. 1834, S.35.1.141.

121. Le transport d'une créance a effet à l'égard des tiers, encore bien qu'il n'ait qu'une cause éventuelle, par exemple, lorsqu'il n'a été fait que pour servir de garantie à un crédit ouvert au cédant. — Cass. 12 déc. 1831, S. 32.1.275.

122. Mais un tel transport, régulièrement signifié, ne saisit le cessionnaire de la créance cédée, que jusqu'à concurrence de la somme à laquelle le crédit a été limité; elle ne le saisit pas relativement aux autres sommes qu'il aurait pu fournir par delà, après épuisement du crédit ouvert; encore que ce fût pour la continuation de l'opération qui avait donné lieu à l'ouverture de ce crédit. — Même arrêt.

123. Jugé encore que la cession d'une créance éventuelle et non liquide, mais dont la cause est antérieure à la cession, saisit le cessionnaire, à l'égard des tiers, des sommes qui ultérieurement sont reconnues être dues au cédant. — Paris, 26 août 1841, S.43.1.908.-P.43.2.681.

124. Dans tous les cas, les créanciers du cédant ne peuvent demander la nullité de cette cession, lorsque le cédant l'a confirmée depuis que la créance est devenue certaine. — Cass. 18 juill. 1843, S.43.1.908.-P.43.2.681.

125. Mais la cession de sommes dont le cédant n'est pas encore créancier au moment de la cession (par exemple, des sommes qui pourront être dues à un entrepreneur pour des travaux qu'il doit exécuter, mais qui ne sont pas encore spécialement déterminés), ne saisit pas le cessionnaire, à l'égard des tiers, des sommes qui, plus tard, viennent à être dues au cédant ; en sorte qu'il ne peut y prétendre un droit exclusif, si elles ont été frappées d'opposition avant l'existence de la dette. — Cass. 7 août 1843, S.43.1.775.-P.44.1.476.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis*, note 8 ; Laurent, t. 20, n. 466.

126. Jugé même que la cession, faite par un entrepreneur, du prix de travaux non encore exécutés mais déterminés, se trouvant subordonnée à l'exécution des travaux, c'est-à-dire à une condition potestative de la part du cédant, ne saurait être considérée comme valable, au moins en ce sens qu'elle donnerait au cessionnaire un droit de propriété ou de préférence sur la créance transportée ; elle ne peut valoir que comme simple délégation ou mandat de payer. — Aix, 15 juin 1838, S 39.2.93.-P.38.2.591. — *Contrà*, Aubry et Rau, n. 7 ; Laurent, *loc. cit.*

127. La cession, consentie par l'un des copropriétaires d'un immeuble, de la part devant lui revenir dans le prix de la licitation à opérer de cet immeuble, est valable, malgré son caractère conditionnel ; et, par la signification du transport, faite avant la licitation à l'autre copropriétaire, le cessionnaire obtient sur cette part une mainmise qui met obstacle à ce qu'elle soit, après la licitation, frappée de saisie-arrêt par un créancier du cédant. — Orléans, 1er mars 1873, S.73.2.300.-P.73.1239.

128. Jugé, dans le même sens, que la cession, consentie par l'un des copropriétaires d'immeubles, d'une certaine somme à prendre sur la part devant lui revenir dans le prix de la licitation de ces immeubles est valable. Et si le cessionnaire a, dès avant la licitation, notifié son transport à celui des colicitants qui est, en définitive, devenu adjudicataire des immeubles, la notification doit produire effet à sa date même, et, en conséquence, attribuer au cessionnaire la préférence sur la somme cédée relativement à d'autres cessionnaires de la même somme qui n'ont notifié leur transport qu'à des dates ultérieures. — Cass. 26 mai 1886, S.86.1.256.-P.86.1.619.-D.86.1.281.-Pand.86.1.155.

129. L'effet de la cession, consentie par l'un des propriétaires d'un immeuble indivis, d'une somme à prendre dans le prix de vente par licitation de cet immeuble, pour le cas où l'adjudication serait tranchée au profit d'une personne déterminée, est subordonnée, vis-à-vis de cet adjudicataire, à la condition que le prix d'adjudication se trouvera libre entre ses mains. En conséquence, si une clause du cahier des charges impose à l'adjudicataire l'obligation de consigner son prix, le cessionnaire ne peut exiger de lui le payement de la somme cédée. — Cass. 8 mars 1858, S.59.1.144.-P.59.440.-D.58.1.302.

130. Tant que le transport n'a pas été notifié par le cessionnaire, le cédant a qualité, à l'égard des tiers, pour exercer les actions résultantes de la créance cédée.—Agen, 12 août 1824. — Bordeaux, 29 avril 1829 ; 7 août 1829, — *Sic*, Troplong, n. 887 ; Duvergier, n. 204 ; Marcadé, art. 1690, n. 2 ; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis*, p. 434. — V. *sup.*, n. 5.

131. Ainsi, il peut interjeter appel d'un jugement relatif à la créance cédée. — Bordeaux, 29 avril 1829.

132. Il peut aussi consigner les aliments dus au débiteur détenu. — Paris, 15 oct. 1829.

133. Et le débiteur cédé ne peut refuser de se libérer entre les mains du cédant, sous prétexte que la créance transportée est devenue la propriété du cessionnaire. — Cass. 4 déc. 1827. — *Sic*, Troplong, n. 885 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 691, p. 326 et 327 ; Marcadé, art. 1690, n. 2 ; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis*, p. 434.

134. Jugé en sens contraire des décisions qui précèdent : le défaut de signification du transport d'une créance dont le titre a été remis, ne conserve pas au cédant le droit de faire directement lui-même des poursuites contre son débiteur. — Colmar, 27 avril 1824.

135. En tout cas, le débiteur cédé peut, encore bien que la cession n'ait pas été notifiée, opposer aux poursuites exercées contre lui au nom du cédant une exception fondée sur le défaut d'intérêt et de qualité de celui-ci, lorsque le cédant avoue qu'il a été désintéressé par le cessionnaire, et déclare qu'il est étranger à la poursuite intentée sous son nom par ce dernier. — Alger, 16 mars 1868, S.68.2.244.-P.68.973. — Cass. 19 janv. 1869, S. 69.1.296.-P.69.750.-D.71.5.387.

136. Peu importe, qu'au moment de la cession, le cédant ait donné au cessionnaire un pouvoir à l'effet de poursuivre le recouvrement en son nom. — Alger, 16 mars 1868, ci-dessus.

137. Même avant toute signification du transport, le cessionnaire peut prendre en son nom inscription sur le débiteur, ou renouveler une inscription antérieure. — Paris, 13 vent. an 13. — Cass. 4 avril 1814 ; 25 mars 1816 ; 11 août 1819. — Bourges, 12 fév. 1841, S.41.2.617.-P.41.2.599.

138. Il peut surenchérir. — Cass. 22 juill. 1828. — *Sic*, Duvergier, t. 2, n. 205 ; Aubry et Rau, t. 4, § 539 *bis*, note 37 ; Colmet de Santerre, t. 7, n. 137 *bis*-4 ; Guillouard, t. 2, n. 807 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 851. — *Contrà*, Troplong, t. 2, n. 893 et s. ; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 9.1.138 ; Laurent, t. 24, n. 520 ; Dalloz, v° *Vente*, n. 1734.

139. Et même, le débiteur cédé ne peut se prévaloir du défaut d'accomplissement des conditions exigées par l'article 1690, pour repousser la demande en condamnation formée contre lui par le cessionnaire, ou pour s'opposer aux actes de poursuites exercés par celui-ci. — Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis*, p. 434.

140. Jugé, en sens contraire, que le cédé est un tiers au regard du cessionnaire, et que, dès lors, il est en droit d'opposer aux poursuites du cessionnaire une fin de non-recevoir fondée sur le défaut de signification du transport. — Limoges, 20 avril 1887, S.88.2.156.-P.88.1.856.-D.87.2.175. — En ce sens, Laurent, t. 24, n. 521. V. aussi Duvergier, t. 2. n. 204 ; Troplong, t. 2, n. 894.

141. ... Et qu'en admettant que la saisie-arrêt pratiquée par le cessionnaire, à l'encontre du débiteur cédé, puisse être considérée comme un acte conservatoire qu'il pouvait utilement conduire, préalablement à toute signification de son transport, la situation du cessionnaire doit être régularisée, au vœu de l'art. 1690, avant l'instance en validité de ladite saisie. — Même arrêt. — Suivant Laurent, t. 24. n. 518 et s., le cessionnaire ne pourrait faire aucun acte conservatoire tant que le transport n'est pas signifié ni accepté.

142. Le défaut de signification ou d'acceptation authentique du transport n'empêche pas que le débiteur cédé ne puisse valablement se libérer, même au regard des tiers, soit par un payement effectué entre les mains du cessionnaire, soit au moyen d'une convention, emportant novation, conclue avec ce dernier, lorsque le transport a ainsi reçu son exécution avant toute opposition de la part de ces tiers. — Cass. 9 mars 1864, S.64.1.185.-P.64.668.-D.64.1.190. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis*, p. 434.

143. Le cessionnaire peut, même après la signification du transport, prendre inscription au nom de son cédant, ou renouveler une inscription antérieure. — Cass. 15 vent. an 13 ; 16 nov. 1840, S.40.1.961.-P.40.2.674.— V. dans le sens de cette décision et de celle relatée au n. 140, Merlin, *Rép.*, v° *Hyp.*, sect. 2, § 2, art. 10, n. 4 ; Persil, *Rég. hyp.*, art. 2148, n. 4 ; Favard, v° *Inscript. hyp.*, sect., 5, n. 9 ; Delvincourt, t. 3, p. 543 ; Grenier, *Hyp.*, t. 1, n. 74 ; Duranton, t. 20, n. 95 ; Troplong, *Hyp.*, t. 1, n. 365 ; Aubry et Rau, t. 3, § 270, p. 318.

144. Le cessionnaire représenté par son cédant dans tout jugement relatif à la cession ou à ses effets, a le droit d'en interjeter appel comme aurait pu faire le cédant lui-même. — Orléans, 16 déc. 1868, S.69.2.145.-P.69.704.-D.69.2.23.

145. Le cessionnaire est recevable à interjeter appel du jugement rendu contre le cédant, même avant la cession, relativement à la créance cédée. — Cass. 15 mars 1847, S.47.1.351.-P.47.1.388.-D.47.1.155. — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 3, quest. 1581 ***bis;*** Talandier, ***de l'Appel***, n. 14; Rivoire, *id.*, n. 102.

146. Les créanciers qui, dans un ordre, ont été contestés par un autre créancier vis-à-vis duquel ils ont dû procéder pour faire juger les contestations dont ils étaient l'objet, ne sont pas tenus de mettre en cause, dans l'instance à laquelle donnent lieu ces contestations, le cessionnaire du créancier contestant, si la cession ne leur a pas été notifiée, bien que d'ailleurs ce cessionnaire ait demandé à être colloqué aux lieu et place du cédant : le cessionnaire se trouve alors représenté par le cédant qui a toujours figuré dans l'ordre, et les jugements obtenus contre ce dernier lui sont opposables. — Cass. 5 juin 1855, S.55.1.793.-P.56.2.255.-D.55.1.281.

147. La sentence arbitrale intervenue entre le débiteur cédé et le cédant, postérieurement à la signification de la cession, n'est pas opposable au cessionnaire, encore bien que le compromis soit antérieur à ladite cession. — Cass. 7 juill. 1868, S,68.1.406.-P.68.1090; 15 janv. 1873, S. 73.1.23.-P.73.36.-D.73.1.211. — En sens contraire, observ., D. *loc. cit.* V. aussi Agen, 8 nov. 1830.

148. La clause par laquelle il est stipulé, dans l'acte contenant un transport fait à un créancier en payement d'une partie de sa créance, que ce créancier ne prendra la somme à lui transportée que postérieurement à une autre somme déclarée cédée à un tiers, n'emporte pas, de la part du créancier, renonciation aux autres voies de droit pour se faire payer de ce qui lui est encore dû. Par suite, si la somme réservée comme cédée, en réalité, ne l'était pas encore, le créancier peut la frapper de saisie-arrêt pour le surplus de sa créance; la saisie-arrêt est opposable au cessionnaire postérieur de ladite somme nonobstant la réserve dont elle avait été l'objet. — Cass. 16 juin 1863, S.63.1.495.-P.64.269.-D.64.1.143.—Orléans, 22 janv. 1864, D.64.2.68.

149. La signification d'un transport, faite après une saisie-arrêt de la créance cédée, vaut opposition au regard du créancier saisissant. — Guadeloupe, 16 mai 1851, S. 51.2.801.-P.52.1.138.-D.51.2.224. — En ce sens, Duranton, t. 16, n. 500; Troplong, t. 2, n. 926; Duvergier, t. 2, n. 200; Aubry et Rau, t. 4, § 359 ***bis***, note 41; Marcadé, art. 1690, n. 2; Laurent, t. 24, n. 525; Guillouard, t. 2, n. 854; Huc, *Tr. de la cess.*, t. 2, n. 387; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 857. — *Contrà*, Villequez, *Rev. hist.*, 1862, p. 470 et s.

150. De ce que, au moment où intervient la signification d'un transport, des saisies-arrêts antérieures existent entre les mains du débiteur de la créance cédée, il ne s'ensuit point que le cessionnaire soit tenu de suivre, contre son cédant et contre le débiteur cédé, les formes prescrites par le Code de procédure pour faire prononcer la validité d'une saisie-arrêt; ce cessionnaire conserve le droit, qu'aurait eu le cédant lui-même, d'exiger le versement à la Caisse des dépôts et consignations de la somme saisie et cédée. — Cass. 9 déc. 1867, S.68.1.20.-P.68.31.

151. En ce qui touche le règlement des droits respectifs du cessionnaire et des créanciers saisissants, V. notes de l'art. 557, C. proc.

152. Sauf les exceptions pour le prêt commercial, le cessionnaire d'une créance ne tient de la cession qui lui a été faite que le droit de se mettre aux lieu et place du cédant dont il devient l'ayant cause. Il n'a, à l'égard de la créance cédée, que les mêmes droits qu'avait le cédant; elle lui est transmise avec les mêmes avantages, mais aussi avec les vices qui y sont attachés, et le débiteur cédé n'est tenu envers lui que dans la mesure de son obligation envers le cédant. — Cass. 4 fév. 1889, S.89.1.320.-P.89.1.774.-D.90.1.121.-Pand.89.1.344.

153. Et même l'acceptation pure et simple de la cession par le débiteur, si elle ne lui permet plus, en principe, de compenser les créances qu'il pourrait avoir contre le cédant, ne lui enlève pas toutefois le droit d'opposer au cessionnaire, comme il aurait pu le faire vis-à-vis du cédant, les vices inhérents à la créance cédée. — Même arrêt. — V. Guillouard, t. 2, n. 824 et 825.

154. Spécialement, le cessionnaire des loyers d'un immeuble pour une période de temps déterminée ne peut exiger le payement des termes échus que sous la déduction de l'indemnité due par le bailleur au preneur pour la privation de jouissance résultant de ce que les lieux loués n'ont pas été délivrés au terme et dans l'état convenu, et pour les travaux que le preneur a dû exécuter afin de pouvoir prendre possession. — Même arrêt. — V. la note, D. *loc. cit.*

155. *Id.* Lorsque la créance cédée est le solde d'un compte litigieux, les juges ne peuvent refuser d'examiner les prétentions du débiteur cédé qui auraient pour effet, si elles étaient justifiées, de le rendre créancier, au lieu de débiteur. — Cass. 22 fév. 1893, S. et P.93.1.144.-D.93.1.296.-Pand.94.1.14.

156. *Id.* Celui à qui a été transporté un prix de vente ultérieurement réduit par un jugement pour cause de dol de la part du vendeur, n'est pas mieux fondé que ne l'aurait été celui-ci à exiger de l'acquéreur le payement de la portion de ce prix sur laquelle a porté la réduction. — Cass. 19 juill. 1869, S.69.1.370.-P.69.920.-D.70.1.84.

157. *Id.* L'acquéreur d'un immeuble, n'étant tenu envers le cessionnaire de la créance du prix que dans la mesure où il en était tenu envers son vendeur, est fondé à opposer à ce cessionnaire l'exception tirée de l'éviction, alors même que cette éviction serait postérieure à la cession. — Cass. 11 nov. 1891, S. et P.95.1.501.-D.92.1.293.

158. *Id.* Le cessionnaire d'une obligation souscrite par un emprunteur est, malgré sa bonne foi, passible de l'exception de dol résultant de ce que le prêteur, sachant que son emprunteur était à la veille d'être pourvu d'un conseil judiciaire, a frauduleusement exploité ses faiblesses pour faire échec aux mesures de précaution qui allaient être obtenues de la justice. — Cass. 29 juin 1881, S.82.1.125.-P.82.1.272.-D.82.1.33.-Fr. jud.VI.2.201; 5 nov. 1889, S.91.1.407.-P.91.1.995.-D.90.1.379.-Pand.90.1.119.

159 De même, l'exception tirée de la cause illicite d'effets de commerce protestés que le porteur a cédés à un tiers, non par voie d'endossement mais par voie de transport ordinaire, est opposable au cessionnaire, qu'elle qu'ait été sa bonne foi. — Cass. 9 juill. 1867, S.67.1.445.-P 67.1183.-D.68.1.72.

160. Est également opposable au cessionnaire d'une obligation, l'exception prise de ce qu'une condition à laquelle cette obligation était soumise se trouvant défaillie, le contrat doit être tenu pour résilié. — Cass. 20 août 1862, S.63.1.303.-P.63.909.-D.62.1.150. — Amiens, 21 mai 1879, S.80.2.134.-P.80.553.-Fr. jud.III.2.650.

161. Et le débiteur cédé conserve le droit de faire valoir contre le cessionnaire les exceptions qu'il pouvait opposer au cédant, alors même qu'il a reçu sans protestation la signification du transport, si d'ailleurs il ne s'est pas, en acceptant la cession, rendu débiteur personnel du cessionnaire. — Cass 29 juin 1881, S.82.1.125.-P.82.1.272.-D.82.1.33.-Fr. jud.VI.2.201.

162. Et alors même que le débiteur cédé a accepté la cession purement et simplement, il conserve encore le droit d'opposer au cessionnaire les exceptions (autres que celle de compensation), qu'il eût pu opposer au cédant : l'acceptation de la cession par le débiteur cédé n'emporte pas novation de la créance cédée. — Cass. 2 août 1847, S.47.1.705.-P.47.2.601.-D.47.1.316; 2 mai 1853, S.53.1.411.

1691. Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré.—C. c. 1277, 1295.

-P.53.1.633.-D.53.1.144. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis*, p. 440; Massé et Vergé, t. 3, § 566, note 15; Larombière, *Oblig.*, art. 1295, n. 6; Laurent, t. 24, n. 536; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 848.

163. Spécialement, le débiteur d'une obligation usuraire peut opposer au cessionnaire la nullité résultant de l'usure, et demander contre lui la réduction de la créance cédée. — Cass. 2 mai 1853, cité ci-dessus.

164. De même, l'acquéreur d'un office qui, après avoir accepté la cession du prix faite par le vendeur, a obtenu un jugement portant réduction du prix de cet office, est fondé à opposer cette réduction au cessionnaire. — Cass. 2 août 1847, cité n. 162. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 847.

165. Mais le débiteur cédé qui a non seulement accepté la cession, mais qui, de plus, a déclaré s'obliger personnellement au payement de la dette du cédant, ne peut plus ultérieurement, dans le cas où il serait en droit d'obtenir une réduction sur le montant de sa propre dette, opposer cette réduction au cessionnaire. — Cass. 19 avril 1854, S.56.1.160.-P.55.2.400.-D.54.1.145.—*Sic*, Aubry et Rau, p. 441 et note 56.

166. En ce qui touche spécialement l'exception tirée de la nullité d'un traité secret en matière de cession d'office, voy. *sup.*, art. 1133, n. 165 et 166.

167. La prescription court contre le cessionnaire du moment même de la cession, et non pas seulement du jour de la signification du transport. — Bourges, 6 mars 1828.

168. La notification du transport n'est pas nécessaire pour empêcher ou interrompre la prescription trentenaire; il suffit pour cela d'un acte quelconque qui ait donné connaissance de la cession au débiteur cédé.—Caen, 7 mai 1845, S.45.2.534.-P.48.2.202.-D.49.2.24.

169. V. art. 1235, n. 29 et s.

1691. — 1. Pour que le débiteur cédé puisse opposer au cessionnaire une quittance sous seing privé du cédant, est-il nécessaire que cette quittance ait date certaine antérieure à la signification du transport? — V. art. 1328, n. 16 et s.

2. Le débiteur cédé ne peut opposer une contre-lettre au cessionnaire. — Duvergier, t. 2, n. 225; Troplong, t. 2, n. 921.

3. De même, une contre-lettre souscrite par le cessionnaire d'une créance n'est pas opposable aux tiers à qui ce cessionnaire a lui-même cédé la créance. A cet égard, les derniers cessionnaires ne sauraient être considérés comme les ayants cause de leur cédant. — Cass. 25 juill. 1832, S.33.1.347.

4. V. art. 1291, n. 18; art. 1690, n. 133.

1692. — 1. Le propriétaire qui, en affermant la totalité d'un corps de domaine, cède au preneur tous ses droits contre les fermiers de partie de ce domaine, cède par là même, et nécessairement, les priviléges attachés à sa qualité de bailleur. — En conséquence, le propriétaire n'a pas le droit, pour se payer de fermages *antérieurs* à lui dus par les fermiers partiaires, de faire saisir, au préjudice du preneur, les fruits des fermiers partiaires. — Cass. 14 fév. 1827.

2. L'hypothèque attachée à une obligation au porteur est transmise, comme l'obligation elle-même, par la simple remise du titre. — Trib. d'Angoulême, 24 déc. 1850, joint à Bordeaux; 18 mars 1852, S.52.2.321.-P.54.1.291.-D.52.2.280. — Paris, 15 mai 1878, joint à Cass. 29 juin 1881, S.83.1.218.-P.83.1.523.-D.82.1.106.

3. De même, l'hypothèque donnée pour garantie du

1692. La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilége et hypothèque. — C. c. 1018, 1645, 2112.

payement de lettres de change ou billets à ordre est transmise comme accessoire de la créance, par le fait seul de l'endossement des lettres de change et des billets. — Cass. 21 fév. 1838, S.38.1.208.-P.38.1.496; 11 juill. 1839, S.39.1.939.-P.39.2.425. — Colmar, 30 déc. 1850, S.54.2.487.-P.53.1.229.-D.54.2.145; 29 mars 1852, S. 54.2.487.-P.53.1.702.-D.54.2.190.— Cass. 20 juin 1854. S.54.1.593.-P.54.2.537.-D.54.1.305. — Dijon, 5 août, 1858, S.59.2.50.-P.58.1022.—Alger, 7 mai 1870, S.71. 2.105.-P.71.334.-D.71.2.21.—Paris, 3 juill. 1897, Pand. 98.2.139. — V. aussi Cass. 3 niv. an 13, et 15 mars 1825. — En ce sens, Merlin, *Quest.*, v. *Hypoth.*, § 18, n. 4; Troplong, t. 2, n. 906; Duvergier, t. 2, n. 212; Nouguier, *Lettr. de change*, t. 1, n. 715; Marcadé, art. 1692, n. 3; Michaux-Bellaire, *Rev. de dr. comm.*, t. 2, p. 119; Guillouard, t. 2, n. 815; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 814.

4. En pareil cas, tous les tiers porteurs de ces effets ont droit à être colloqués concurremment dans l'ordre ouvert sur le prix des biens du souscripteur, à la date même de l'acte constitutif de l'hypothèque, et sans égard à la date de leurs endossements respectifs. — Colmar, 30 déc. 1850 et 29 mars 1852, cités ci-dessus.

5. Jugé encore que la subrogation à une hypothèque conventionnelle, est valablement faite au moyen de la transmission de simples billets à ordre, rappelant l'hypothèque, lorsque telle a été la convention passée entre le créancier et le débiteur dans le contrat constitutif d'hypothèque. — Rouen, 9 mars 1830. — Cass. 10 août 1831, S.31.1.371.

6. Jugé au contraire que l'endossement d'une lettre de change ne transfère pas au porteur le bénéfice de l'hypothèque attachée à la créance. — Bruxelles, 7 flor. an 9. — *Sic*, Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2996; Massé et Vergé, t. 4, § 691, note 17; Bucquoy, *Rev. crit.*, t. 25, p. 52; Cabantous, *Dissert.*, S.38.1.209.

7. Au surplus, les tiers porteurs d'effets créés par suite d'un crédit ouvert garanti par une hypothèque, ne peuvent, de leur chef, réclamer le bénéfice de cette hypothèque, comme accessoire des billets à eux transmis par endossement; ils ne peuvent qu'exercer les droits hypothécaires du donneur de crédit, et requérir collocation jusqu'à concurrence seulement de ce dont celui-ci se trouve être réellement créancier. — Paris, 25 juin 1836, S.36. 2.355.-P.37.1.393.

8. Les tiers porteurs d'effets de commerce créés par suite d'un crédit ouvert et revêtus de la signature du créditeur, ne peuvent en poursuivre le payement personnel contre le cessionnaire que le créditeur s'est ultérieurement substitué en le soumettant à l'exécution du crédit, lorsque d'ailleurs il est reconnu que le cessionnaire s'est libéré envers le cédant. — Cass. 12 janv. 1837, S.37.1.944.-P.37.1.469.

9. Ils ne peuvent non plus réclamer le bénéfice de l'hypothèque consentie pour sûreté du crédit par le crédité, lorsqu'il est reconnu que cette hypothèque était attachée, non à chaque opération en particulier, mais au résultat final du crédit. — Même arrêt.

10. De même, les tiers porteurs des effets de commerce souscrits par le crédité au profit du créditeur, ne peuvent réclamer le bénéfice de l'hypothèque constituée pour sûreté du crédit, lorsqu'il est reconnu que le créditeur, stipulant cette garantie dans son intérêt personnel, a entendu s'en réserver le bénéfice exclusif tant qu'il conserverait entre ses mains des valeurs se rattachant à son ouverture de crédit. — Cass. 26 déc. 1871, S.71.1.212.-P.71.694.-D. 72.1.319.

11. Mais les cessionnaires d'une maison de banque, qui sont, par là-même, cessionnaires d'un compte courant ouvert par leur prédécesseur à un de ses clients,

1695. Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie. — C. c. 1626 et s.

---

peuvent se prévaloir de l'hypothèque qui garantit ce compte. — Cass. 10 janv. 1888, S.91.1.467.-P.91.1.1131.-D.89.1.297.-Pand.88.1.145.

12. L'endossement de billets avec cette mention qu'ils ne font qu'une seule et même chose avec une délégation de sommes antérieurement consentie par le souscripteur à l'endosseur, peut bien suffire pour faire acquérir au bénéficiaire de l'endossement des droits sur les sommes déléguées, vis-à-vis du délégataire et endosseur; mais ce même bénéficiaire de l'endossement ne peut être réputé saisi de ces sommes, à l'égard des tiers, que par la signification au débiteur ou par l'acceptation de celui-ci dans un acte authentique. — Il ne saurait donc, à défaut de l'observation de ces formes, opposer aux créanciers de la faillite de l'endosseur les droits résultant à son profit dudit endossement. — Cass. 22 nov. 1875, S.76.1.16.-P.76.24.-D.77.5.439.

13. Une cession générale comprend les actions rescindantes et rescisoires. — Duvergier, t. 2, n. 222; Troplong, t. 2, n. 916; Duranton, t. 16, n. 508; Solon, *Théorie des nullités*, t. 1, n. 450; Persil, *Rég. hyp.*, t. 1, art. 2102, § 4, n. 5, et *Quest.*, t. 1, chap. 3. — En sens contraire, Laurent, t. 24, n. 535. — Suivant plusieurs auteurs, l'action en résolution pour défaut de payement du prix est un accessoire de la créance dans le sens de l'art. 1692, mais il en est autrement des actions en nullité ou en rescision. V. Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis*, note 49, p. 439; Guillouard, t. 2, n. 819; Huc, t. 10, n. 228; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 812. — Au surplus, il appartient aux tribunaux de déterminer par appréciation des termes de la cession à quels droits elle s'applique. — Massé et Vergé, t. 4, § 691, note 20; Marcadé, art. 1692, n. 2; Aubry et Rau, Laurent et Huc, *loc. cit.*

14. Jugé que la clause par laquelle le vendeur à pacte de rachat, cède à un tiers « le droit de réméré qu'il s'est réservé, pour, par le cessionnaire, exercer le rachat ainsi qu'il le jugera convenable, le subrogeant entièrement a son lieu et place », peut être réputée comprendre la cession des actions rescindantes et rescisoires. — Bordeaux, 25 fév. 1829. — Cass. 22 juin 1830.

15. Jugé au contraire que la cession de tous *droits* et *actions* ne comprend pas les actions en nullité ou rescision qui appartenaient au cédant : les actions rescisoires doivent être cédées spécialement. — Limoges, 27 nov. 1811.

16. V. encore art. 1689, n. 31, 46 et s.; art. 1693, n. 13 et s.

1693 Indication alphabétique.

Accessoires, 13 et s., 29 et s.
Actions sociales, 9 et s.
Annulation, 2, 3, 39.
Assurance, 34, 35.
Billets à ordre, 5.
— de banque, 4.
Cassation, 40, 41.
Changeur, 4.
Clause de non-garantie, 17 et s., 36.
Compensation, 1.
Connaissance, 18 et s.
Droits success., 6.
Effets de commerce, 5.
Etat (créance sur l'), 21, 22, 42.
Faillite, 14, 19, 26.
Faits personnels, 33 et s.
Frais, 38, 39.
Hypothèque, 4 *bis*, 16, 20, 29 et s. et s.
Incendie, 34, 35.
Indivisibilité, 15.
Marchandises, 7, 8.
Matières commerc., 37, 41.
Négligence, 14 *bis*.
Non-garantie, 17 et s.
Pourvoi, 40, 41.
Privilége, 18 et s., 32.
Qualité pour agir, 40.
Répétition, 38.
Rescision, 2.
Risques et périls, 17 et s., 36.
Société, 9 et s.
Subrogation, 32, 34, 35.
Vente en bloc, 24 et s.

1. Il y a lieu à la garantie de droit, encore que le titre de créance ait existé matériellement à l'époque du transport, si, dès cette époque, la créance elle-même était éteinte par compensation. — Cass. 6 oct. 1807, et 1er août 1808. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Garantie de créances*, n. 1er; Troplong, t. 2, n. 932; Duvergier, t. 2, 248; Marcadé, art. 1693, n. 1; Massé et Vergé, t. 4, § 691, note 21; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis*, p. 442; Colmet de Santerre, t. 7, n. 139 *bis*-1; Laurent, t. 24, n. 541; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 818.

2. *Id.* si le droit cédé vient à être annulé ou rescindé. — Marcadé, Massé et Vergé, Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, n. 139 *bis*-2; Laurent, n. 542.

3. Ainsi le cédant d'une créance qui, au moment du transport, se trouvait atteinte de nullité, en ce que, par exemple, le débiteur était, lors de l'engagement, dans un état notoire d'imbécillité qui a ultérieurement fait prononcer son interdiction, est garant de cette nullité équivalant à l'inexistence de la créance, si d'ailleurs il n'est pas établi qu'au temps du transport, la notoriété de l'état d'imbecillité du débiteur fût parvenue au cessionnaire. — Cass. 19 fév. 1861, S.62.1.504.-P.63.152.-D.61.1.443.

4. Un changeur est garant de la fausseté des billets de banque vendus ou cédés par lui, même de bonne foi. — Cass. 26 déc. 1860, S.61.1.264.-P.61.509.-D.61.1.213.

5. Le banquier qui cède, par la simple tradition manuelle et sans y apposer sa signature, des billets à ordre revêtus de divers endossements, et dont la propriété lui a été transmise par un simple endossement en blanc, est garant de la vérité des signatures apposées sur ces billets, ou, en d'autres termes, de l'existence de la créance : il ne lui suffirait pas de justifier de la réalité de la signature de son cédant immédiat. — Montpellier, 11 mars 1845, S.45.2.249.-P.45.1.548.-D.45.2.95.

6. Un héritier qui a cédé, sans détermination de leur montant, *et à quelque somme qu'ils pussent s'élever*, les droits qui lui appartenaient dans le prix de la vente d'un immeuble dépendant de la succession, après prélèvement fait de certaines créances spécialement désignées, peut être déclaré tenu, par le seul effet de la garantie de droit, d'indemniser le cessionnaire du retranchement que les droits cédés se trouvent éprouver par la survenance d'un créancier de la succession non compris dans ceux nominativement désignés. — Cass. 13 déc. 1832, S.33.1.29.

7. La convention par laquelle un acheteur de marchandises à livrer cède son marché à un tiers, constitue non une vente des marchandises qui font l'objet du marché, mais une cession du droit de se les faire livrer par le vendeur. Par suite, le cédant n'est garant envers le cessionnaire, à moins de conventions contraires, que de l'existence du marché au temps du transport, et non de son exécution et de la livraison des marchandises. — Cass. 6 mai 1857, S.57.1.590.-P.57.1056.-D.57.1.289.

8. En conséquence, le cessionnaire, nonobstant la non-livraison des marchandises, n'en est pas moins tenu de payer au cédant le prix convenu de la cession. ...Alors surtout que le cédant fait offre de l'aider de son concours pour agir vis-à-vis du vendeur des marchandises qui, ayant traité avec le cédant et non avec le cessionnaire, n'est pas forcé d'accepter le cessionnaire pour débiteur du prix. — Même arrêt.

9. Celui qui vend des actions sociales est-il garant de leur existence ou valeur réelle au moment de la vente, comme le serait le vendeur d'une créance ou autre droit incorporel? *Arg. nég.* — Lyon, 7 fév. 1850, S.50.2.369.-P.52.1.185.-D.50.2.135.

10. En tout cas, celui qui vend des actions d'une société commerciale ou industrielle, n'est pas tenu de garantir à l'acheteur la réalisation des conditions desquelles dépend l'existence de la société. — Même arrêt.

11. Ainsi, celui qui s'était rendu cessionnaire d'actions d'une société projetée anonyme, mais en plein exercice, quoique non encore autorisée par le gouvernement (antérieurement à la loi du 24 juill. 1867), n'a pu, si cette société a été dissoute par suite du refus d'autorisation, demander la résiliation ou nullité de la cession, alors que le défaut d'autorisation était notoirement connu à l'époque de la cession. — Lyon, 12 juin 1827.

12. De même, lorsqu'une personne ayant un intérêt dans une entreprise sociale, a cédé cet intérêt, sans garantir la continuation de l'entreprise, la cessation postérieure ne peut donner lieu à la résiliation du traité. — Lyon, 12 fév. 1840, S.40.2.174.

13. Celui qui vend une créance doit garantir l'existence, au moment du transport, non seulement de la créance elle-même, mais encore de l'accessoire, légal ou conventionnel, qui y est attaché, notamment du privilège qui en assure le recouvrement. — Cass. 10 fév. 1857, S.57.1.602.-P.57.330.-D.57.1.87. — Orléans, 23 juill. 1857, S.60.1.750.-P.60.459.-D.59.1.125. — *Sic*, Duvergier, t. 2, n. 252 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis*, p. 442; Colmet de Santerre, t. 7, n. 139 *bis*-3; Laurent, t. 24, n. 546; Merville, *Rev. prat.*, t. 4, p. 401; Guillouard, t. 2, n. 830; Huc, t. 10, n. 230, et *Tr. de la cess.*, t. 2, n. 485 et s; de Loynes, note, D.97.2.449; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 820. — V. toutefois ci-après, n. 29 et s.

14. Et la perte de ce privilège résultant de la faillite du débiteur doit le faire considérer comme inexistant au moment de le cession, alors que l'ouverture de la faillite est reportée à une époque antérieure à la cession, bien qu'elle ait été déclarée depuis seulement. — Mêmes arrêts. — *Sic*, Laurent, Merville, *loc. cit.*; Huc, *Tr. de la cess.*; t. 2, n. 488; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 821. — En sens contraire, Massé et Vergé, t. 4, § 691, note 21. V. aussi l'arrêt cassé de Bourges, 14 août 1855, S.55.2.613.-P.55.2.609.-D.56.2.100.

14 *bis*. Celui qui a cédé une créance avec les sûretés qui y étaient attachées, doit indemniser le cessionnaire du préjudice résultant de l'inefficacité de ces sûretés, lorsqu'il est établi que les garanties stipulées dans l'acte constitutif de la créance devaient assurer au cédant le premier rang des privilèges et hypothèques sur les immeubles du débiteur, que le cédant avait lui-même donné au cessionnaire l'assurance que sa créance n'était primée par aucune autre, et que c'est par une négligence imputable audit cédant que son inscription a été primée par une antérieure à la sienne. — Cass. 23 oct. 1895, D.96.1.122.-Pand.96.1.311.

15. L'action en garantie exercée à raison de l'inexistence du privilége cédé est indivisible, alors surtout qu'il est établi par les termes mêmes du contrat que l'intention des cessionnaires, conforme en cela à celle des cédants, n'a pas été de diviser leur recours contre ceux-ci, de manière à être exposés à un remboursement partiel. — Cass. 29 juill. 1858, S.60.1.750.-P.60.459.-D.59.1.125.

16. Le cédant d'une rente hypothéquée sur des immeubles est garant de l'éviction même partielle de l'hypothèque, et l'action en garantie est recevable même avant toute discussion de la partie restante, que le garant soutient être suffisante pour faire face à la rente. — Bruxelles, 18 oct. 1822, *Pasicrisie*, 1822, p. 261. — En ce sens, Troplong, t. 2, n. 933; Laurent, t. 24, n. 546.

17. Au reste, en matière de cession de créances, comme en matière de vente ordinaire, les parties peuvent convenir que la vente est faite sans garantie, aux risques et périls de l'acheteur; et par l'effet de cette clause, en cas d'inexistence de la créance cédée ou de ses accessoires utiles, le vendeur peut être dispensé de payer des dommages-intérêts et même de restituer le prix. — Cass. 17 nov. 1875, S.76.1.33.-P.76.52.

18. Toutefois, la simple stipulation que la cession est faite *sans garantie* ou *aux risques et périls* du cessionnaire, ne suffit pas pour dispenser le cédant de la restitution du prix: il faut en outre que le cessionnaire ait connu, au moment du contrat, les causes qui pouvaient amener l'éviction. — Duvergier, t. 2, n. 270; Troplong, t. 2, n. 937; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis*, p. 442-443; Marcadé, art. 1693, n. 2; Colmet de Santerre, t. 7, n. 139 *bis*-4; Laurent, t. 24, n. 551 et s. — Voyez ci-après de nombreuses applications de cette règle.

19. Ainsi, celui qui transmet un effet de commerce après la faillite du tireur, est tenu à la garantie de droit envers son cessionnaire, encore qu'il ait cédé avec stipulation de non-garantie, et que le protêt n'ait pas été fait en temps utile. Le défaut de protêt et la clause de non-garantie, ne font perdre que la garantie de fait relative à la solvabilité : ils ne peuvent l'affranchir de l'obligation imposée à tout cédant de garantir l'existence de la dette au temps du transport. — Cass. 31 juill. 1817; 20 déc. 1821. — V. aussi, art. 1694, n. 12.

20. Décidé encore que celui qui cède une créance *sans garantie* n'en doit pas moins à son cessionnaire délivrance de tout ce qu'il a promis. Et le cédant n'a pas délivré tout ce qu'il avait promis lorsque la créance cédée devait, d'après les déclarations de l'acte constitutif, être assortie d'une première hypothèque, et que cette hypothèque n'était en réalité qu'au second rang et s'est trouvée primée par une hypothèque légale qui s'est révélée plus tard. En conséquence, en un tel cas, le cédant doit, malgré la clause de non-garantie, indemniser le cessionnaire de la perte que celui-ci a subie pour avoir vu son hypothèque primée par une autre. — Agen, 28 janv. 1896, S. et P.98.2.131.-D.97.2.449. — *Sic*, de Loynes, note, D. *loc. cit.*

21. Le cédant d'une créance sur l'Etat est garant de l'existence de cette créance au moment du transport, et garantit même que la créance sera reconnue et jugée valable par le Gouvernement, encore bien qu'il ait cédé aux risques et périls du cessionnaire. — Cass. 24 nov. 1825; et 9 fév. 1830.

22. Mais le transport d'une créance sur l'Etat doit être considéré comme un contrat aléatoire, ne donnant lieu à aucune garantie, s'il apparaît que le cessionnaire, connaissant bien la nature de la créance, *a pu et dû calculer* les chances du recouvrement. — Du moins, c'est là une question de fait plus que de droit, dont les juges du fond sont appréciateurs souverains. — Cass. 25 fév. 1835, S.35.1.737.

23. Celui qui, par un traité à forfait, se rend cessionnaire d'une créance qu'il sait être litigieuse, n'a aucun recours en garantie contre le cédant pour le cas où la créance cédée n'existerait pas. — Cass. 5 juillet 1837, S.37.1.765.-P.37.2.370.

24. Celui qui a cédé à forfait et sans garantie plusieurs créances, dont l'une se trouvait appuyée sur un jugement de condamnation personnelle rendu par défaut contre un tiers saisi, n'est tenu à aucune garantie envers le cessionnaire, bien que le jugement ait été rétracté sur une opposition formée par le tiers saisi antérieurement à la cession. — Cass. 9 mars 1837, S.37.1.309.-P.37.1.434.

25. Celui à qui ont été cédées en bloc, à ses risques et périls, des créances plus ou moins recouvrables dont il est constaté par les juges du fait que le cédant n'a point entendu garantir l'existence, ne peut invoquer l'art. 1693 pour exercer un recours contre le cédant à raison de la non-existence de l'une de ces créances. — Cass. 24 nov. 1869, S.70.1.77.-P.70.160.-D.70.1.19. — Trib. comm. Seine, 4 août 1898, Pand.99.2.96.

26. La stipulation de non-garantie dans une vente de la masse des créances d'une faillite, pour le cas où quelques-unes de ces créances n'auraient pas d'existence réelle, doit recevoir son exécution : ici n'est pas applicable la disposition de l'art. 1693. — Lyon, 30 nov. 1849, S.52.2.207.-P.51.1.32.-D.52.2.212.

27. Une cession de ce qui est dû ou peut être dû au cédant, sans indication de sommes déterminées, par certaines personnes dénommées dans l'acte, peut être considérée comme ayant un caractère purement aléatoire, et ne soumettant dès lors le cédant à aucune garantie pour le cas où il n'aurait en réalité aucune créance sur quelques-unes des personnes indiquées : du moins l'arrêt qui le juge ainsi, par appréciation des circonstances de la cause, ne viole aucune loi. — Cass. 5 déc. 1854, S.56.1.734.-P.56.2.36.-D.55.1.57.

28. Celui qui, après avoir touché une partie du montant total de différentes créances à lui cédées sur un même débiteur, transporte à son tour le surplus du montant de

1694. Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance.

1695. Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé.

---

ces créances, en bloc, et sans indiquer duquel des cédants originaires provient le surplus cédé, est garant de l'existence de la portion de créances cédées, encore que le transport soit fait sans garantie. En un tel cas, l'impossibilité de savoir quel est celui des cédants originaires contre qui le second cessionnaire peut recourir, a pour effet de faire considérer comme non écrite la clause de non-garantie. — Cass. 25 août 1829.

29. Lorsqu'une cession a été faite « sans autre garantie que celle de l'existence de la créance », les juges du fond peuvent, sans méconnaître le principe suivant lequel le transport d'une créance implique, de la part du cédant, la garantie de l'hypothèque qui en est l'accessoire, décider par une interprétation souveraine des termes du contrat, que la garantie a été limitée à la réalité même de la créance, en excluant celle de l'hypothèque qui l'accompagnait. — Cass. 28 mai 1873, S.74.1.368.-P.74. 917.-D.73.1.107.

30. Jugé encore que le cessionnaire d'une créance garantie par une hypothèque judiciaire n'est point fondé à se refuser au payement du prix de la cession, sous prétexte que les débiteurs cédés opposent la dotalité des biens frappés de l'hypothèque, lorsque les juges du fond déclarent, par une appréciation souveraine des stipulations de la cession et des circonstances de la cause, que le cédant n'a entendu garantir que l'existence de la créance, et non l'efficacité de l'hypothèque judiciaire qui y était attachée, et que le cessionnaire a connu le danger d'éviction. — Cass. 19 nov. 1873, S.74.1.24.-P.74.36.-D.74.1.75.

31. Jugé dans le même sens que le cédant d'une créance pour sûreté de laquelle une femme a hypothéqué un bien dotal, hors des cas autorisés par l'art. 1558, n'est soumis à aucun recours en garantie de la part du cessionnaire, si celui-ci a connu le danger d'éviction résultant de la nullité de l'hypothèque. — Cass. 7 juill. 1851, S.51.1. 472.-P.51.2.367.-D.51.1.297. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 691, note 21.

32. De même, le cessionnaire d'une somme due à un tiers par un débiteur, pour le compte duquel ce tiers a payé une dette privilégiée, avec subrogation dans le privilége, n'a aucun recours à exercer contre son cédant à raison de la nullité de la subrogation consentie au tiers qui a payé, si ce cédant ne s'est rendu garant que de l'existence de la créance au moment du transport : la nullité de la subrogation n'empêchant pas que le tiers qui a payé pour le débiteur, et éteint ainsi la dette primitive, ne soit, à raison de ce payement, créancier du débiteur qu'il a libéré. — Cass. 10 juill. 1839, S.39.1. 556.-P.39.2.157.

33. La clause de non-garantie ne s'applique pas aux faits personnels du cédant. — Troplong, t. 2, n. 951 ; Duvergier, t. 2, n. 262 ; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis*, p. 443 ; Laurent, t. 24, n. 553. — V. art. 1628, n. 18.

34. La subrogation qu'un propriétaire a consentie au profit d'une compagnie d'assurances dans le recours qui lui est accordé par l'art. 1733, C. civ., contre son fermier, au cas d'incendie des lieux loués, ne met pas obstacle à ce que ce propriétaire, après le sinistre, se fasse céder, en payement de ses loyers, l'indemnité due à ce fermier par une autre compagnie d'assurances pour ses meubles et récoltes. — Cass. 18 nov. 1868, S.69.1.65.-P.69.140.

35. Du moins, il en est ainsi lorsque les juges du fonds déclarent par interprétation des termes de la police d'assurance que le propriétaire n'a entendu céder à la compagnie que les droits, recours et actions relatifs au fait de l'incendie, et non ceux qu'il pourrait avoir à exercer contre le fermier à un titre différent et pour toute autre cause. — Même arrêt.

36. La clause insérée dans un transport, que le cédant ne garantit que ses faits personnels, ne met pas la créance transportée aux risques et périls du cessionnaire, et ne dispense pas le cédant de l'obligation de restituer le prix, en cas d'éviction, si le cessionnaire ne connaissait pas au moment du contrat le danger de l'éviction. — Paris, 26 nov. 1836, S.37.2.34. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis*, p. 443.

37. Le cédant qui doit garantir l'existence de la créance cédée doit aussi, par cela même, aider le cessionnaire de tout concours indispensable de sa part, du moins en matière commerciale, et quand il s'agit d'assurer l'effet d'un marché. — Cass. 3 juill. 1827. — *Sic*, Duvergier, n. 285.

38. Dans le cas de cession d'une créance qui n'existait pas, le cessionnaire peut, sans doute, répéter le prix de cession, les frais s'il y en a, et même des dommages-intérêts. Mais il n'est pas fondé à demander le montant de la créance cédée. — Duranton, t. 16, n. 512; Duvergier, t. 2, n. 263 ; Troplong, t. 2, n. 945 ; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis*, p. 442 ; Marcadé, art. 1693, n. 1; Guillouard, t. 2, n. 836. — En sens contraire, Laurent, t. 24, n. 549 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 139 *bis*-V ; Huc, *Tr. de la cess.*, t. 2, n. 492 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 822.

39. Le cessionnaire d'une créance qui a été déclarée par jugement sans existence au moment même de la cession, et dont le titre a été par suite annulé, a droit de répéter contre son cédant, outre le prix de la cession, les frais par lui faits contre le prétendu débiteur de la créance cédée, encore bien qu'il n'ait pas appelé son cédant dans l'instance introduite contre ce débiteur. — Cass. 27 mars 1833, S.33.1.262.

40. Le cédant a qualité pour se pourvoir seul contre l'arrêt qui, entre le cessionnaire et le débiteur cédé, déclare non existante la créance cédée, alors d'ailleurs qu'il était en cause avec le cessionnaire. — Cass. 15 juill. 1839, S.39.1.887.-P.39.2.320.

41. Si la cassation prononcée sur le pourvoi du cédant d'une créance profite au cessionnaire, ce n'est que dans la mesure de la garantie dont est tenu le cédant, c'est-à-dire quant à l'existence et à la validité de la créance cédée. — Agen, 2 mai 1894, S. et P.94.2.203.-D.96.2. 292.

42. Le cessionnaire d'une créance communale, devenue dette de l'Etat, mais qui est tombée en déchéance, à défaut de production de titres en temps utile depuis la cession, ne peut exercer contre son cédant l'action en garantie, bien qu'à l'époque même des diligences à faire, le procès sur la réalité de la créance ne fût pas encore terminée. — Cass. 30 mai 1826. — V. art. 1694, n. 4 et s.

43. V. art. 168, C. comm., Cass., 17 mars 1829.

1694 et **1695** — 1. La disposition de l'art. 1694, d'après laquelle le cédant ne répond de l'insolvabilité du débiteur cédé que lorsqu'il s'y est engagé, reçoit exception lorsque le cédant connaissait l'insolvabilité de son débiteur et lorsqu'en transportant la créance il a ainsi agi de mauvaise foi. — Angers, 4 déc. 1893, D.94.2.228. -Pand.94.2.195. — *Sic*, Dalloz, v° *Vente*, n. 1905. — En sens contraire, Laurent, t. 24, n. 554 ; Guillouard, t. 2, n. 837 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 829, suivant lesquels la simple connaissance de l'insolvabilité du débiteur ne suffit pas pour que le cédant soit tenu à garantie, si d'ailleurs il n'a pas eu recours à des manœuvres frauduleuses pour dissimuler cette insolvabilité.

1 *bis*. La clause « avec garantie » rend le cédant garant de la solvabilité actuelle du débiteur cédé. — Chambéry, 20 mai 1878, S.78.2.209.-P.78.857.-D.*Supp.*, v° *Vente*, n. 829. — Dijon, 2 août 1894, S. et P.96.2.12.-D.95.2. 412. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 938 ; Duvergier, t. 2, n. 272 ; Dalloz, v° *Vente*, n. 1889 et *Suppl.*, n. 829. — En

sens contraire, Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis*, note 70; Laurent, t. 24, n. 555; Guillouard, t. 2, n. 842; Huc, t. 10, n. 233, et *Tr. de la cess. des cr.*, t. 2,n. 521, et Baudry-Lacantinerie et Saignat. n. 830, qui pensent que la clause pure et simple de garantie ne doit s'entendre que de la garantie de droit.

2. La promesse de *garantie de fait* ne rend le cédant garant que de la solvabilité *actuelle* du débiteur. — Besançon, 16 pluv. an 10. — *Sic*, Duranton, t. 16, n. 515; Troplong, t. 2, n. 938; Duvergier, t. 2, n. 272; Marcadé, art. 1694, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis*, p. 444; Laurent, t. 24, n. 556; Guillouard, t. 2, n. 843. — Suivant Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 831, cette clause, sans énonciation du fait garanti, ne doit même s'entendre que de la garantie de droit.

3. Mais la clause de *fournir et faire valoir* le rend garant même de la solvabilité future. — Troplong, t. 2, n. 939; Duvergier, t. 2, n. 273; Marcadé, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Massé et Vergé, t. 4, § 691, note 24; Colmet de Santerre, t. 7, n. 141 *bis* II; Guillouard, t. 2, n. 844; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 832. V. aussi Huc, t. 10, n. 234, et Dijon (motifs), 2 août 1894, cité n. 1 *bis*. — V. cependant Laurent, t. 24, n. 561.

4. Dans tous les cas, le cédant ne saurait être tenu de la garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur, si le défaut de payement résulte soit du fait, soit même de la négligence du cessionnaire; par exemple, si ce dernier a laissé prescrire ou purger les hypothèques. — Merlin, *Rép.*, v° *Garantie de créances*, n. 3; Delvincourt, t. 3, p. 265; Duranton, t. 12, n. 171; Duvergier, t. 2, n. 276 et s.; Troplong, t. 2, n. 940 et 941; Marcadé, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, t. 24, n. 563; Guillouard, t. 2, n. 851; Huc, *Tr. de la cess.*, t. 2, n. 547. Jugé en ce sens, Dijon, 2 août 1894, cité n. 1 *bis*.—*Contrà*, Toullier, t. 7, n. 172. — V. art. 1693, n. 42. — V. aussi anal. sous l'art. 2037.

5. Ainsi, celui qui, en cédant une créance privilégiée sur un immeuble, s'est obligé de garantir son cessionnaire de toute éviction, de quelque nature qu'elle provînt, est déchargé de son obligation, par la négligence du cessionnaire à remplir les formalités nécessaires pour la conservation de son privilège. — Cass. 26 fév. 1806.

6. De même, lorsqu'une créance est cédée avec promesse de garantie, pour le cas où le cessionnaire ne serait pas colloqué intégralement et ne pourrait en opérer le recouvrement par toutes les voies de droit, la garantie cesse si, à l'époque de la délivrance du bordereau de collocation, le cessionnaire néglige de poursuivre l'adjudicataire de l'immeuble affecté à la créance, alors surtout que, par sa position et son crédit, au moment de la clôture de l'ordre, cet adjudicataire paraissait être en mesure de payer. — Limoges, 24 août 1852, S.52.2.683.-P.54.2.79.-D.54.2. 118.

7. Pareillement, la prorogation de terme, accordée au débiteur par le cessionnaire, décharge le cédant de l'effet de sa garantie ou promesse de *fournir et faire valoir*.— Paris, 27 mars 1817. — En ce sens, Loyseau, *Garantie des rentes*, ch. 11, n. 15; Rousseaud de Lacombe, v° *Garantie*, n. 4; Duvergier, n. 279; Troplong, n. 942; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis*, p. 445; Guillouard, t. 2, n. 845; de Loynes, note, D.93.2.33; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 837.

8. *Id.*... alors surtout qu'il n'est pas établi qu'au moment de l'exigibilité de la créance, le débiteur fût hors d'état de payer. — Paris, 18 mars 1836, S.36.2.271.

9. Jugé encore que le vendeur d'une créance à terme qui a garanti la solvabilité actuelle et future du débiteur, n'est tenu que de l'insolvabilité antérieure à l'échéance, et ne doit plus la garantie si le cessionnaire a négligé de réclamer son payement à l'échéance, et si l'insolvabilité du débiteur n'est survenue que postérieurement à cette époque. — Agen, 6 déc. 1871, S.73.2.66.-P.73.322.-D. 72.2.174. — *Sic*, Laurent, t. 24, n. 563.

10. Vainement le cessionnaire prétendrait-il que, dans la pratique notariale, la clause portant garantie de la solvabilité actuelle et future du débiteur, est considérée comme équivalente au cautionnement. — Même arrêt.

11. Jugé cependant en sens contraire que le vendeur d'une créance à terme avec garantie de la solvabilité présente et future du débiteur doit être considéré comme une véritable caution, et qu'il ne peut échapper à l'obligation de garantir indéfiniment cette solvabilité qu'en agissant lui-même, conformément à l'art. 2032, contre le débiteur, lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée. — Trib. de Montpellier, 26 avril 1872, S.72.2.152.-P.72.648.-D.93. 2.33, note.

12. La négociation à forfait d'une lettre de change cesse de faire peser sur le cessionnaire le risque de l'insolvabilité du débiteur lorsque, au moment de cette négociation, le cédant avait connaissance de l'état de suspension de payements de ce débiteur, ignoré, au contraire, du cessionnaire. — Aix, 8 janv. 1867, S.68.2.18.-P.68.193.-D. 67.2.223. — V. anal. art. 1693, n. 19.

13. Bien qu'un billet ne soit pas négociable par voie d'ordre, la transmission de cet effet par endossement peut cependant obliger l'endosseur à en garantir le payement à défaut du souscripteur insolvable, si des circonstances de la cause il résulte que celui qui a fait cette transmission a contracté envers le porteur l'obligation de payer au cas où le souscripteur ne paierait pas lui-même. — Cass. 8 août 1842, S.43.1.62.-P.43.1.161.

14. Bien que la transmission des effets de commerce, opérée au moyen d'une cession ordinaire et dans les termes du droit commun, ne soumette pas, par elle-même, le cédant à la garantie de la solvabilité des débiteurs cédés, rien ne s'oppose à ce que cette garantie y soit stipulée conformément à l'art. 1694. — Et, dans ce cas, une telle stipulation peut être prouvée par les mêmes moyens que la convention dont elle fait partie, et notamment tant par les comptes et la correspondance des parties que par des présomptions graves, précises et concordantes. — Cass. 15 déc. 1868, S.69.1.205.-P.69.501.-D.71.1.325; 1er fév. 1876, S.76.1.149.-P.76.360.-D.78.1.229.

15. Si le cessionnaire a touché une partie de la créance, le cédant doit restituer seulement une partie du prix de la cession, proportionnée à la partie de la créance perdue par suite du défaut de solvabilité complète du débiteur: le cédant n'est pas tenu de rembourser jusqu'à concurrence du prix à lui payé.—Duranton, t. 16, n. 514; Troplong, n. 947.

16. Le cessionnaire d'une créance hypothécaire ne peut recourir en garantie contre son cédant, qu'après discussion de tous les immeubles hypothéqués, encore bien que le débiteur les ait aliénés, qu'il soit prouvé insolvable, et que, le cédant ait promis toute garantie. — Besançon, 16 pluv. an 10. — Turin, 7 mars 1810.

17. Cependant le cessionnaire qui a stipulé son recours en garantie contre le cédant peut, en cas de non-payement et avant d'avoir entièrement discuté le débiteur principal, faire une saisie-arrêt au préjudice du cédant, à titre de mesure conservatoire.—Bordeaux, 2 juill. 1813. — En ce sens, Carré, *Lois de la proc.*, q. 1926, note 1; Roger, *Saisie-arrêt*, n. 125. V. aussi Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

18. Au reste, celui qui, par acte authentique, a cédé une créance, et garanti la cession au cas où le débiteur ne paierait pas dans un terme donné, ne peut, après l'expiration du terme et sur un simple commandement, être poursuivi par des voies exécutoires. Il est nécessaire d'obtenir un jugement qui condamne le cédant au remboursement du prix de la cession, ou aux dommages-intérêts, suivant les conventions. — Bruxelles, 13 avril 1811. — *Sic*, Troplong, n. 950; Duvergier, n. 284.

19. Celui qui, en cédant une créance, s'est obligé à payer lui-même, à défaut de payement de la part du débiteur cédé dans un certain délai à partir d'un commandement resté sans effet, et qui, après une mise en demeure inutilement adressée au débiteur, a renouvelé sa

1696. Celui qui vend une hérédité sans en spécifier en détail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.

1697. S'il avait déjà profité des fruits de quelque fonds ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente.

1698. L'acquéreur doit de son côté rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé pour les dettes et charges de la succession, et lui faire raison de tout ce dont il était créancier, s'il n'y a stipulation contraire.

1699. Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite. — C. c. 841.

---

promesse de payer, s'est constitué par là débiteur direct et principal de la créance cédée ; et il ne peut dès lors, au cas où l'inscription de l'hypothèque qui la garantissait est tombée en péremption, invoquer l'art. 2037 qui déclare la caution déchargée lorsque la subrogation aux droits du créancier ne peut plus, par le fait de celui-ci, s'opérer en faveur de cette caution. — Cass. 31 janv. 1870, S.70.1.255.-P.70.646.-D.71.1.24.

1696 à 1698 — 1. L'acquéreur doit-il profiter de ce qui échoit à l'héritier par droit d'accroissement ? La question partageait les anciens docteurs. — Les auteurs modernes sont, en général, d'accord que c'est là une question de fait plutôt que droit. — V. Delvincourt, t. 3, p. 175 ; Duranton, t. 16, n. 524 ; Marcadé, art. 1696, n. 3 ; Colmet de Santerre, t. 7, n. 144 *bis*-7 ; Laurent, t. 24, n. 576; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 885. — Toutefois, suivant Duvergier, t. 2, n. 339 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 692, p. 333 ; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *ter*, p. 449, la question doit, en principe, être résolue en faveur de l'héritier. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.*, note 12, admettent la présomption contraire.

2. En principe, la vente des droits successifs ne comprend que les choses sur lesquelles il est vraisemblable que les parties ont eu intention de traiter. — Paris, 30 déc. 1817.

3. Ainsi, la cession de ses droits successifs, consentie antérieurement à la loi du 5 déc. 1814 par l'héritier ou légataire d'un émigré, ne comprend pas les biens restitués en vertu de cette loi, et qui, lors de la cession, étaient sous le séquestre. — Paris, 30 déc. 1817.—Cass. 25 janv. et 18 fév. 1819.

4. *Id.*... la cession consentie antérieurement à la loi du 27 avril 1825, ne comprend pas l'indemnité accordée par cette loi.—Colmar, 2 mai 1827.—Besançon, 3 juill. 1828.

5. *Id.*.., alors même que l'acte portait cession « de tous les droits immobiliers qui pourraient être découverts par la suite dans la succession. »—Cass. 8 fév. 1830.—Troplong, n. 975, critique cette décision. V. aussi Duvergier, n. 340.

6. Un acte portant cession des droits d'une personne dans diverses successions qui y ont été expressément désignées, peut être déclaré applicable pareillement aux droits de la même personne dans une autre succession qui n'y est pas mentionnée, lorsque les juges reconnaissent, d'après les circonstances de la cause, que la cession de ces derniers droits était dans la pensée des parties contractantes, et que c'est par une simple erreur de fait qu'ils n'ont pas été désignés avec les autres.—Limoges, 27 avril 1847, S.52.2.430.-P.53.1.55.-D.52.5.395.

7. A cet égard, tout pouvoir d'appréciation est réservé aux juges du fond. — Cass. 16 juin 1831, S.31.1.241.

8. La vente ne comprend pas ce qui est naturellement personnel au vendeur, comme les papiers et les portraits de famille et les titres de noblesse. — Le nouveau Denisart, v° *Cession de dr. lit.*; Troplong, n. 874. — Duvergier, n. 338, ajoute « peut-être même les décorations et les armes d'honneur. » — Marcadé, art. 1696, n. 3, distingue suivant que ces objets ont ou non une importance pécuniaire. V. aussi en ce sens, Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 884.

9. Le vendeur doit restituer à l'acquéreur ce qu'il a reçu d'une personne qui se croyait faussement débitrice de la succession, lorsqu'il s'en trouve encore nanti. — Duvergier, t. 2, n. 334. — *Contrà*, Duranton, t. 16, n. 523.

10. Les juges peuvent, sans violer aucune loi, décider, par appréciation des termes d'une cession de droits successifs, qu'au lieu de mettre à la charge du cessionnaire une portion du passif ou des dettes correspondante à la portion de l'actif par lui acquis, l'intention des parties a été de restreindre les obligations du cessionnaire à une certaine portion déterminée du passif. — Cass. 14 fév. 1854, S.54.1.795.-P.54.2.177.-D.54.1.53.

11. Si la confusion avait éteint des droits appartenant au vendeur contre la succession, cette confusion cesse et les droits revivent par la vente. — Troplong, n. 977 ; Duvergier, n. 344 et 345 ; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *ter*, p. 448 ; Massé et Vergé, t. 4, § 692, note 8 ; Marcadé, art. 1696, n. 3.

12. Mais la confusion conserve, vis-à-vis des tiers, les effets qu'elle a produits. — Delvincourt, t. 3, p. 175 ; Duvergier, n. 346 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 255 *bis*-3° ; Aubry et Rau, note 7 ; Massé et Vergé, Marcadé, *ub. sup.*

13. Les créanciers ou légataires conservent leurs droits contre l'héritier ; mais ils peuvent aussi agir contre le cessionnaire. — Duvergier, n. 348 ; Troplong, n. 979 et 980 ; Duranton, t. 16, n. 525 ; Aubry et Rau, note 11 ; Massé et Vergé, note 9 ; Marcadé, n. 5.

14. L'héritier qui a payé par erreur une chose non due par la succession, n'a pas le droit de le répéter contre l'acquéreur de ses droits successifs. — Pothier, n. 545 ; Delvincourt, t. 3, p. 176 ; Duranton, t. 16, n. 523 ; Marcadé, art. 1696, n. 4 ; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *ter*, p. 448. — *Contrà*, Duvergier, t. 2, n. 347.

15. Le vendeur, tenu à garantie, doit restituer le prix, les frais et loyaux coûts, et payer, s'il y a lieu, les dommages-intérêts à l'acheteur, sans qu'il y ait de distinction à faire entre le cas où la garantie est due, parce que l'hérédité n'est pas ouverte, et le cas où la garantie est due, parce que le vendeur n'est pas héritier. — Duvergier t. 2, n. 343 et s. ; Massé et Vergé, t. 4, § 692, note 14 ; Marcadé, art. 1696, n. 2.

16. L'engagement pris par un héritier, en cédant ses droits successifs, de garantir et indemniser le cessionnaire de tout recours au sujet de ces mêmes droits, l'oblige, si une demande en pétition d'hérédité vient à être formée même plus de trente ans après la cession, et malgré le rejet de cette demande, à rembourser au cessionnaire tous les frais qu'elle lui a occasionnés, en cas d'insolvabilité du demandeur condamné. — Bourges, 28 nov. 1871, S.72.2.299.-P.72.1196.-D.72.2.138. — V. art. 1630, n. 14 et s.

17. V. art. 1674, n. 6 ; art. 1689, n. 48.

1699 Indication alphabétique.

Accessoire, 9, 10.
Appel, 16 et s., 23.
Cession en bloc. 7 *bis*, 7.
Commune, 11.
Compensation, 31.
Conclus. subsidiaires, 15.
Coobligés, 33.
Dommages - intérêts, 29.
Donation, 3.
Echange, 12.
Effets, 34, 35.
Enregistrement, 27.
Frais, 22.
Fraude, 21, 22, 28, 29.
Fruits, 31.
Garantie, 31, 32.
Immeuble, 1 et s.
Intérêts, 31, 32.
Jugement définitif, 20 et s.
Mesures conservat., 34, 35.
Offres réelles, 25.
Prix réel, 26, 27.
Rétrocession, 24.
Saisie-arrêt, 35.
Tiers, 14.
Transaction, 4.
Vente judiciaire, 5 et s.
Ventilation, 30.

1. Le retrait de droits litigieux ne s'applique qu'aux cessions de droits incorporels ; il ne s'applique pas aux ventes de corps certains et déterminés, par exemple, d'un immeuble. — Cass. 24 nov. 1818. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 171 ; Rolland de Villargues, v° *Droits litig.*, n. 6. V. aussi Alb. Desjardins, *Du retr. de dr. lit.*, n. 79 ; Boulet, *Fr. jud.*, XII.1.368 ; Huc, t. 10, n. 238 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 938. — *Contrà*, Troplong, t. 2, n. 1001 ; Duvergier, t. 2, n. 379 ; Marcadé, art. 1699, n. 2, et *Rev. crit.*, t. 2, p. 79 ; Doublet, *Rev. prat.*, t. 6, p. 165 ; Rivière, *Jurispr. de la Cour de cass.*, n. 527 ; Massé et Vergé, t. 4, § 693, note 1 ; Laurent, t. 24, n. 585 ; Devilleneuve et Carette, vol. 5.1.551 ; Colmet de Santerre, t. 7, n. 146 *bis* III ; Guillouard, t. 2, n. 893. V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 359 *quater*, p. 455. — Cette dernière opinion nous paraît être la plus juridique.

2. Mais la cession qui a pour objet des prétentions sur un immeuble qui n'est pas détenu par le cédant, constitue, non la cession d'un immeuble, mais la cession d'un simple droit sur un immeuble, qui peut, dès lors, donner lieu au retrait litigieux. — Cass. 22 juill. 1851, S.51.1.567.-P.53.1.553.-D.51.1.265. — Alger, 20 janv. 1866, et Cass. (impl.), 29 juill. 1868, S.68.1.438.-P.68.1175.-D.68.1.374.

3. Les cessions à titre gratuit ne sont pas soumises au retrait.—Toulouse, 13 déc. 1830.—*Sic*, Duvergier, n. 388; Duranton, t. 16, n. 537 ; Troplong, n. 1009 ; Marcadé, art. 1699, n. 2 ; Aubry et Rau, note 14 ; Doublet, p. 120; Massé et Vergé, note 9 ; Laurent, n. 583 ; Guillouard, t. 2, n. 887 ; Huc, t. 10, n. 237 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 931.

4. Mais la transaction sur procès par laquelle une partie cède ses droits à l'autre, moyennant un prix déterminé, donne lieu à l'exercice du retrait : le caractère transactionnel de l'acte n'empêche pas qu'il ne renferme une cession à titre onéreux. — Cass. 22 juill. 1851, S.51.1.567.-P.53.1.553.-D.51.1.265.

5. Le retrait peut être exercé même alors que la cession a eu lieu par vente judiciaire. — Paris, 2 fév. 1867, S.68.2.16.-P.68.103. — Cass. 14 juill. 1868, S.69.1.28.-P.69.43.-D.71.5.342.—Dijon, 22 déc. 1876, S.77.2.72.-P.77.345.—Paris, 27 nov. 1879, S.80.2.211.-P.80.819.-D.81.1.52.—Cass. 30 juin 1880, S.81.1.59.-P.811.130.--D.81.1.52.-Fr. jud. V.2.90. — Paris, 2 avril 1881, S.82.2.31.-P.82.1.207.-D.83.1.293. — Cass. 16 janv. 1883, S.85.1.111.-P.85.1.250.-D.83.1.293. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 891 ; Huc, t. 10, n. 237 ; Boulet, *Fr. jud.* XII.1.370 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 936.

6. Jugé en sens contraire. — Trib. du Mans, 26 janv. 1869, joint à Angers, 14 juill. 1869, S.69.2.319.-P.69.1265.-D.70.2.34. — En ce sens, Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Droits litigieux*, n. 45 ; Deffaux et Harel, *Encycl. des huiss., eod. v°*, n. 38 ; Bugnet, sur Pothier, *De la Vente*, n. 595, note 3.

7. *Id.*... alors surtout que la créance dont il s'agit a été adjugée à forfait avec plusieurs autres moyennant un seul et même prix. — Nîmes, 26 juin 1836, joint à Cass. 20 juill. 1837, S.37.1.978.-P.37.2.224.

8. La convention par laquelle un individu s'engage à faire les avances nécessaires aux poursuites d'un procès, à la condition qu'il en partagera les bénéfices avec les parties, n'est pas soumise au retrait. — Bourges, 19 janv. 1830. — *Sic*, Duvergier, n. 389. — *Contrà*, Guillouard, t. 2, n. 892.

9. Au surplus, le retrait n'a pas lieu toutes les fois que le droit litigieux n'est que l'accessoire et la conséquence d'un droit principal non litigieux. — Pothier ; n. 595 ; Troplong, n. 1011 ; Duvergier, n. 397 ; Marcadé, n. 3 ; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *quater*, p. 458 ; Massé et Vergé, t. 4, § 693, note 16.

10. La vente de terrains comprenant certaines parcelles dont la propriété est contestée, ne peut être considérée comme une cession de droits litigieux quant à ces parcelles, lorsqu'elles ne sont pas l'objet particulier du contrat, qui les embrasse seulement comme faisant partie des terrains dont l'ensemble est vendu ; mais elle conserve pour le tout le caractère d'une vente ordinaire ; et, par suite, le retrait litigieux ne peut être exercé contre l'acquéreur. Il y a là une vente ordinaire et non une cession de droits litigieux. — Trib. de Valence, 14 déc. 1863, S.65.2.306.-P.65.1141.

11. De même, le retrait ne peut être exercé contre une commune qui a acheté des terrains dont la propriété était contestée, si la vente lui en a été faite en exécution d'un décret d'utilité publique autorisant la commune à acquérir ces terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. — Grenoble, 5 avril 1865, S.65.2.306.-P.65.1141.

12. La faculté de retrait s'applique au cas où la cession a eu lieu au moyen d'un échange, comme au cas où elle a lieu pour un prix déterminé. — Duvergier, n. 387 ; Troplong, n. 1002 ; Marcadé, n. 2 ; Massé et Vergé, note 9 ; Colmet de Santerre, t. 7, n. 146 *bis* VII ; Huc, t. 10, n. 237 ; Boulet, *Fr. jud.*, XII.1.366 ; Desjardins, *Du retr. litig.*, n. 81. — *Contrà*, Laurent, t. 24, n. 582 ; Guillouard, t. 2, n. 888 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 933.

13. Et aussi au cas même où le cédant a promis toute garantie au cessionnaire, et n'a ainsi aucune chance à courir. — Paris, 5 niv. an 13.

14. Le retrait ne peut être exercé contre le cessionnaire d'une créance, par le tiers qui, se prétendant propriétaire de cette créance en vertu d'une cession antérieure, avait déjà formé une demande contre le cédant dans le but de faire reconnaître l'existence du transport : le retrait est une action qui appartient exclusivement au débiteur. — Paris, 30 mai 1835, S.35.2.323. — Cass. 5 mai 1836, S.36.1.716.

15. Il ne peut être demandé par des conclusions subsidiaires, et pour le cas seulement où les droits cédés seraient reconnus appartenir réellement au cédant. — Cass. 1er juin 1831, S.31.1.245 ; 8 mars 1832, S.32.1.445. — Bourges, 19 fév. 1838, S.38.2.372.-P.38.2.285. — Cass. 3 fév. 1868, S.68.1.160.-P.68.379.-D.68.1.396 ; 20 fév. 1872, S.72.1.38.-P.72.60.-D.72.1.238 ; 10 déc. 1872, S.73.1.207.-P.73.505.-D.73.1.351.—Paris, 27 nov. 1879, S.80.2.211.-P.80.819.-D.81.1.52. — Cass. (motifs), 26 déc. 1893, S. et P.97.1.509.-D.95.1.529. — En ce sens, Troplong, n. 987 ; Duvergier, n. 374 et 375 ; Marcadé, n. 2 ; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *quat.*, p. 458 ; Massé et Vergé, t. 4, § 693, note 10 ; Laurent, t. 24, n. 602 ; Guillouard, t. 2, n. 898 ; Huc, t. 10, n. 240 ; Boulet, *Fr. jud.*, XII.1.375 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 940.

16. Mais il peut l'être en tout état de cause, et même pour la première fois en cause d'appel. — Paris, 5 niv. an 13. — Grenoble, 19 mai 1828. — Metz, 11 mai 1831, S.32.1.445. — Cass. 28 janv. 1836, S.36.1.757.—Bourges, 19 fév. 1838, S.38.2.372.-P.38.2.285. — Riom, 11 mai 1839, S.39.2.483. — Metz, 21 nov. 1855, S.56.2147.-P.55.2.477. — Poitiers, 12 mai 1857, S.57.2.241.-P.57.728. — Alger, 13 juill. 1857, S.58.2.266.-P.58.843. — Paris, 27 nov. 1879, S.80.2.211.-P.80.819.-D 81.1.52.— *Sic*, Troplong, n. 999 ; Duvergier, n. 376 ; Aubry et Rau, p. 457 ; Marcadé, Massé et Vergé, Guillouard, Huc et Boulet, *ut suprà ;* Laurent, t. 24 n. 597.

17. Et cela même après que des conclusions au fond ont été signifiées et prises par les avoués des parties à une précédente audience, mais sans aucun débat devant la Cour. — Poitiers, 12 mai 1857, ci-dessus.

18. A plus forte raison en est-il ainsi, si la cession est postérieure au jugement de première instance. — Rouen, 1er déc. 1826.

19. Toutefois, le retrait serait tardivement demandé s'il ne l'était qu'à la veille du jugement, et après une instruction qui a levé tous les doutes sur la légitimité de la créance.—Pothier, n. 598 ; Duvergier, n. 376 ; Troplong, n. 999 ; Marcadé, art. 1699, n. 2 ; Massé et Vergé, t. 4, § 693, note 10, p. 342.—*Contrà*, Desjardins, *Rev. prat.*, t. 30, p. 262 ; Laurent, t. 24, n. 598 ; Guillouard, t. 2.

1700. La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.

n. 900; Huc, t. 10, n. 240 : Boulet, *Fr. jud.*, XII.1.371, n. 12.

20. A plus forte raison, le débiteur cédé qui a laissé rendre un jugement définitif sur le litige, ne peut plus exercer le retrait, encore bien que, pendant l'instance, il eût manifesté l'intention d'exercer ce droit et qu'il eût même fait des offres réelles. — Bordeaux, 4 fév. 1874, S. 74.2.211.-P.74.990.-D.75.2.211.

21. Cependant, celui contre lequel un droit litigieux a été cédé peut exercer le retrait, même après que la contestation est éteinte par un jugement ou arrêt définitif, si la cession ne lui a été signifiée qu'après ce jugement ou cet arrêt. — Cass. 3 janv. 1820. — Rouen, 16 mars 1812. — V. aussi Cass. 30 août 1831, P. ch. — *Sic*, Pothier, n. 597; Duvergier, n. 378; Marcadé, n. 2; Laurent, n. 600; Guillouard, t. 2, n. 899.

22. Et le cessionnaire qui a frauduleusement dissimulé la cession, et donné lieu ainsi à une instance que l'exercice du retrait aurait empêchée, peut être condamné à supporter tous les frais de cette instance, encore bien qu'il n'y ait pas figuré personnellement, et qu'elle ait été suivie sous le nom de son cédant lui-même. — Cass. 15 janv. 1840, S.40.1.429.-P.43.2.227.

23. La cession dûment notifiée au débiteur ne met pas le cédant hors de cause, tellement que le débiteur soit obligé de suivre l'instance contre le cessionnaire : il peut donc valablement notifier son appel au cédant. — Trèves, 3 juin 1807.

24. Une fois le retrait demandé, il ne peut plus y avoir rétrocession au profit de qui que ce soit, même au profit du cédant. — Turin, 19 mai 1813. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 359 *quat.*, p. 457 et 458.

25. Du reste, pour exercer le retrait, il n'est pas besoin d'offres réelles préalables.—Besançon, 31 janv. 1809. — Metz, 21 nov. 1855, S.56.2.147.-P.55.2.477. — Cass. 26 déc. 1893, S. et P.97.1.509.-D.95.1.529. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Dr. succ.*, § 1, et *Répert.*, v° *Dr. litig.*, n. 7; Rolland de Villargues, v° *Retr. litig.*, n. 27; Duvergier, n. 385; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *quat.*, p. 458; Massé et Vergé, t. 4, § 693, note 8; Laurent, t. 24, n. 601. Guillouard, t. 2, n. 901; Huc, t. 10, n. 240; Doublet, *Rev. prat.*, t. 9, p. 471; Boulet, *Fr. jud.*, XII.1.377. — En sens contraire, Colmet de Santerre, t. 7, n. 146 *bis*-9 et 10; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 650; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 950.

26. Le débiteur est admissible à prouver que le prix réellement payé par le cessionnaire est moindre que celui qui est porté dans la cession. — Merlin, *Répert.*, v° *Dr. litig.*, n. 7; Duvergier, n. 386; Duranton, n. 537; Bugnet, sur Pothier, *des Fiefs*, t. 9, p. 728; Marcadé, article 1699, n. 2; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Guillouard, t. 2, n. 902. — V. anal., art. 841, n. 102 et s.

27. Et c'est sur le prix réel que doit se calculer le chiffre des droits de mutation à rembourser, quoique le cessionnaire ait payé ces mêmes droits sur la totalité du prix porté au contrat. — Marcadé, *ub. sup.*; Guillouard, t. 2, n. 906; Desjardins, n. 94. — V. art. 841.

28. Lorsque deux cessions successives des mêmes droits litigieux ont été faites, et que la première a été frauduleusement dissimulée à celui contre lequel les droits ont été cédés, de manière à ce qu'il ne pût exercer le retrait avant la seconde cession, les juges peuvent l'autoriser à exercer ce retrait en remboursant au second cessionnaire seulement le prix de la première cession, bien qu'il soit inférieur au prix de la seconde. — Cass. 15 janv. 1840, S.40.1.429.-P.43.2.227. — En ce sens, Guillouard, t. 2, n. 903. — V. toutefois Desjardins, n. 92.

29. Mais, dans ce cas, le premier cessionnaire qui a commis la fraude doit être condamné à garantir le second cessionnaire du tort qui résulte pour lui de ce retrait, et à lui rembourser, à titre de dommages-intérêts, la différence qui se trouve entre le prix des deux cessions... Peu importe que dans la seconde cession il ait été dit qu'elle était faite sans garantie. — Même arrêt. — En sens contraire, Guillouard, t. 2, n. 904.

30. Lorsque la créance litigieuse a été comprise dans une cession en bloc de plusieurs créances, le débiteur qui exerce le retrait n'est pas tenu de rembourser le prix total de la cession. Il appartient, dans ce cas, aux juges du fait d'apprécier, par une ventilation et suivant les circonstances, quelle est, dans le prix total de la cession, la somme représentant le prix réel de la créance qui est l'objet du retrait, ainsi que les frais et loyaux coûts. — Cass. 30 juin 1880, S.81.1.59.-P.81.1.130.-D.81.1.52.-Fr. Jud.V.2.90; 16 janv. 1883, S.85.1.111.-P.85.1.250.-D.83.1.293; 17 mars 1886, S.86.1.208.-P.86.1.507.-D. 87.5.441.-Pand.88.1.430.

31. Les intérêts du prix à rembourser ne sont dus qu'à partir du jour où la cession a été signifiée. — Duvergier, n. 383; Troplong, n. 1000; Guillouard, t. 2, n. 905. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 947.

32. Ces intérêts peuvent être compensés avec les fruits, quand le cessionnaire est condamné à en rendre compte. — Cass. 15 janv. 1840, S.40.1.429.-P.43.2.227.

33. Le débiteur est fondé à exercer le retrait et à se faire remettre les titres qui établissent la créance, alors même qu'il existerait d'autres co-obligés tenus de la même dette. — Cass. 16 janv. 1883, S.85.1.111.-P.85.1.250.-D.83.1.293.

34. Le retrait litigieux, lorsqu'il a été effectué, fait tomber toutes les mesures conservatoires qui ont été antérieurement prises par le cessionnaire et, tous les actes d'exécution auxquels il a été procédé. — Cass. 26 déc. 1893, S. et P.97.1.509.-D.95.1.529.

35. Il en est ainsi spécialement des saisies-arrêts pratiquées par le cessionnaire en vertu de la créance cédée. — Même arrêt. — En ce sens, Colmet de Santerre, t. 7, n. 146 *bis* XIII; Guillouard, t. 2, n. 909.

1700 - Indication alphabétique.

Autor. admin., 9, 38.
Avoué (constit. d'), 10.
Cassation, 18, 24, 25, 37.
Caution, 35.
— *judicat um solvi*, 11.
Chose jugée, 23.
Compensation, 28.
Compétence, 37.
Conciliat. (citat. en), 5 et s.
Conclusions au fond, 11 et s.
Déclinatoire, 12.
Demande en justice, 10 et s.
Droits success., 16 et s., 32.
Exécution (moyens d'), 14 et s.
Expertise, 8, 27, 31.
Extinct. de la créance, 28, 29.
Hypothèque, 15.
Incompétence, 12.
Jug. par défaut, 13.
Nullité de proc., 22.
Opposition, 21.
Partage, 16.
Péremption, 13, 13 *bis*.
Pétition, 9.
Pourv. en cass., 24, 25
Prescription, 29.
Procès éventuel, 1 et s.
Qualification, 4.
Quotité, 26.
Recouvrement, 34.
Référé, 8.
Rescision, 18, 31.
Saisie-arrêt, 14.
Succ. bénéficiaire, 19.
Sursis, 35.

1. Des droits ne sont réputés litigieux qu'autant qu'il y a réellement litige sur le fond du droit à l'instant de la cession; il ne suffirait pas d'un litige né depuis la cession. — Cass. 5 juill. 1819; 24 janv. 1827. — Paris, 7 juill. 1836, S.36.2.458. — Riom, 11 mai 1839, S.39.2. 483. — Limoges, 16 mai 1839, S.40.2.14. — Cass. 20 mars 1843, S.43.1.542.-P.43.2.194.—Trib. de Brignoles, 17 déc. 1879, joint à Aix. 25 fév. 1880, S.82.2.97.-P.82. 1.561.-D.80.2.249. — Trib. fédér. Suisse, 17 mai 1884, S.85.4.14.-P.85.2.24. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Droits litigieux*, n. 1; Troplong, n. 986; Rolland de Villargues, v° *Droits litigieux*, n. 1; Delvincourt, t. 3, notes, p. 171; Duvergier, *Vente*, t. 2, n. 359; Duranton, t. 16, n. 532; Marcadé, art. 1700, n. 1; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *quat.*, p. 455; Massé et Vergé, t. 4, § 693, note 2, p. 340; Laurent, t. 24, n. 588; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 917; Guillouard, t. 2, n. 882. V. aussi Doublet, *Rev. prat.*, t. 6, p. 125.

2. *Id.* Il ne suffit pas, pour admettre le retrait, que les juges constatent que le droit cédé est contesté devant eux; il faut qu'ils constatent que la contestation existait

au moment même de la cession. — Cass. 11 déc. 1866, S.67.1.15.-P.67.18.-D.66.1.424.

3. *Id.* Il ne suffirait pas qu'il y eût au moment de la cession une simple possibilité de procès. — Paris, 7 juill. 1836, S.36.2.458. — Caen, 21 août 1863, S.64.2.15.-P. 64.595.—V. cependant en sens contraire, Alger, 13 juill. 1857, S.58.2.266.-P.58.843.

4. *Id.* Et il en est ainsi alors même que, dans l'acte de cession, les droits sont qualifiés *litigieux*, et qu'ils sont cédés à forfait et sans garantie. — Cass. 9 fév. 1841, S.41.1.220.-P.41.1.460. — *Junge* l'arrêt du 24 janv. 1827, cité au n. 1.—*Sic*, Laurent, *loc. cit.*

5. Des droits ne sont pas censés litigieux, par cela seul qu'il y a eu citation en conciliation.—Metz, 6 mai 1817. —*Sic*, Duranton, t. 16, n. 534; Troplong, n. 990; Duvergier, n. 361; Marcadé, art. 1700, n. 1; Massé et Vergé, t. 4, § 693, note 3; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *quater*, note 17; Laurent, t. 24, n. 587; Alb. Desjardins, *Rev. prat.*, t. 30, p. 230; Huc, t. 10, n. 239; Guillouard, t. 2, n. 882; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 918.

6. Il en serait ainsi, alors même que la citation aurait été suivie d'un procès-verbal de non-conciliation.—Duvergier, n. 362; Marcadé, Laurent et Alb. Desjardins, *loc. cit.*

7. Jugé en sens contraire dans cette dernière hypothèse. — Turin, 9 mars 1811.

8. L'ordonnance de référé qui, en renvoyant les parties à se pourvoir au principal, ne statue que par provision pour l'exécution d'une mesure purement préjudicielle, et, par exemple, dans le cas d'une créance pour travaux sur la qualité desquels des difficultés sont élevées, ordonne provisoirement la constatation par experts de l'état des travaux, ne suffit pas à elle seule et lorsqu'aucun acte de procédure n'est intervenu au fond, pour rendre le droit litigieux. — Angers, 14 juill. 1869, S.69.2.319.-P.69. 1265.-D.70.2.34. — *Sic*, Laurent, t. 24, n. 593; Huc, t. 10, n. 239; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 925.

9. A plus forte raison, une réclamation présentée à l'administration par la voie gracieuse ne saurait être considérée comme un litige. — Cass. 29 juill. 1868, S.68.1. 438.-P.68.1175.-D.68.1.374. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 359 *quater*, note 17.

10. Il ne suffit même pas, pour qu'une créance soit litigieuse, qu'une demande en justice soit introduite contre le débiteur, si celui-ci n'a pas encore, au moment où la cession a lieu, constitué avoué. — Cass. 4 fév. 1867, S.67. 1.121.-P.67.281.-D.67.1.65.

11. *Id.* si le débiteur n'a pas encore, au moment de la cession, élevé de contestation sur le fond du droit et s'est borné à demander la caution *judicatum solvi*. — Cass. 28 avr. 1875, S.76.1.64.-P.76.139. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 239; Guillouard, t. 2, n. 884.

12. ...ou à opposer une exception d'incompétence. — Cass. 1er mai 1866, S.66.1.245.-P.66.629.-D.66.1.318; 28 avr. 1875, cité ci-dessus.—Dijon, 22 déc. 1876, S.77. 2.72.-P.77.345.

12 *bis*. Mais l'action intentée par l'obligé apparent, afin d'établir qu'il n'est tenu d'aucune dette, suffit à elle seule pour former un procès avec contestation sur le fond même du droit, sans qu'il y ait besoin que l'instance soit liée contradictoirement entre les parties.—Cass. 6 janv. 1879, S.79.1.113.-P.79.267.-D.79.1.303.-Fr. jud.III.2.558.

13. Et lorsque la cession a eu lieu après l'introduction d'une semblable instance, le retrait litigieux peut être valablement exercé, bien que le jugement par défaut qui a accueilli la demande se trouve périmé faute d'exécution dans les six mois, cette péremption laissant subsister l'exploit introductif d'instance avec toutes ses conséquences, et n'empêchant point, dès lors, que le droit cédé ait été litigieux au moment de l'exercice du retrait aussi bien qu'à l'époque de la cession. — Paris, 26 juill. 1877, S.79.2. 13.-P.79.99.-D.78.2.207, et Cass. 6 janv. 1879, cité ci-dessus.

13 *bis*. Le retrait ne cesse point non plus d'être admissible, quoique la péremption de l'instance qui, antérieurement à la cession, avait imprimé le caractère litigieux au droit cédé, ait été demandée avant l'exercice du retrait et prononcée ultérieurement; l'extinction qui résulte de la péremption d'instance n'atteignant que les actes de la procédure sans toucher au fond du débat et sans effacer rétroactivement le caractère litigieux du droit qui en est l'objet. — Mêmes arrêts.

14. Pour qu'il y ait litige sur le fond du droit, il faut que la contestation porte sur l'existence même de la créance ou du droit, et non pas seulement sur les moyens d'exécution.—Ainsi, une demande en payement, suivie de saisie-arrêt et d'assignation en validité, bien que ces diverses procédures aient eu lieu avant la cession, ne suffit pas pour faire considérer le droit cédé comme litigieux. — Riom, 11 mai 1839, S.39.2.483. — En ce sens, Troplong, n. 993; Duvergier, t. 2, n. 367; Duranton, t. 16, n. 535; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *quat.*, p. 457; Guillouard, t. 2, n. 885.

15. *Id.* de la contestation sur le rang de l'hypothèque d'une créance et la priorité de collocation. — Bruxelles. 30 janv. 1808.

16. De même, des droits successifs ne peuvent être réputés litigieux, par cela seul qu'il existe une instance en partage, et quelles que soient les difficultés qui peuvent s'élever par suite de cette instance. — Cass. 20 août 1806. —Lyon, 24 juill. 1828.—Amiens, 11 janv. 1839, S.39.2. 384.-P.39.2.148. — *Sic*, Rolland de Villargues, *loc. cit.*, n. 11; Troplong, n. 991; Duvergier, n. 372.

16 *bis*. *Id.* Bien que l'étendue des droits successifs soit encore incertaine, lorsqu'il n'y a pas d'ailleurs contestation sur la qualité de l'héritier. — Toulouse, 7 mai 1840, S.40.2.347.-P.40.2.89. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 885.

17. Pareillement, on ne peut considérer comme une cession de droits litigieux, l'abandon fait par une mère à ses enfants de tous les droits qu'elle peut avoir à exercer contre la succession de son mari, et subsidiairement contre des tiers acquéreurs..., lorsque surtout le prix de la succession consiste dans une rente viagère à peine égale aux revenus des droits cédés.—Caen, 8 juill. 1824.

18. *Id.*... Du moins la décision des juges à cet égard n'offre pas ouverture à cassation. — Cass. 15 mars 1826. —V. *inf.*, n. 37.

19. *Id.* ...de la cession d'une créance sur une succession bénéficiaire, bien que, sur la demande en payement de cette créance, l'héritier bénéficiaire ait conclu à sa relaxance et à l'inadmissibilité de la créance, alors qu'il n'a pas contesté le fond du droit, et que toute sa défense a consisté à se prévaloir de ce qu'il avait rendu compte et payé le reliquat. — Cass. 27 juill. 1826.—*Sic*, Troplong, n. 992.

20. *Id.* ...de la cession faite par un père à l'un de ses enfants, moyennant certaines charges purement viagères, de l'action en rescision pour cause de lésion d'une vente qu'il avait antérieurement consentie à un autre de ses enfants. C'est là une démission de biens à titre d'avancement d'hoirie. — Cass. 24 déc. 1855, S.56.1.653.-P.56. 1.492.-D.56.1.13.—En ce sens, Troplong, t. 2, n. 1010.

21. La simple opposition signifiée à un débiteur cédé, par un premier cessionnaire, ne suffit pas pour constituer un litige, autorisant contre un second cessionnaire l'exercice du retrait litigieux. *Rés. impl.* — Cass. 25 juin 1838, S.38.1.649.-P.38.2.246. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 693, note 3.

22. Les nullités de procédures ne constituent pas non plus un procès sur le fond du droit, bien qu'ultérieurement le droit soit éteint par suite de la nullité de l'instance.—Duvergier, t. 2, n. 370.

23. Une créance n'est pas litigieuse par cela seul qu'il y a une instance pendante, lorsqu'il est reconnu ultérieurement qu'il y avait, sur le fond du droit, une décision précédente et passée en force de chose jugée. — Cass. 4 mars 1823.—*Sic*, Rolland de Villargues, v° *Retr. litig.*, n. 9; Troplong, n. 987; Duvergier, n. 373; Marcadé.

1701. La disposition portée en l'article 1699 cesse :

1° Dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé;

2° Lorsqu'elle a été faite à un créancier en payement de ce qui lui est dû;

3° Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux.—C. c. 829, 844.

---

art. 1700, n. 1; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *quat.*, p. 457; Laurent, t. 24, n. 590; Guillouard, t. 2, n. 886.

24. *Contrà*, si la décision n'a pas encore acquis force de chose jugée et est attaquée en cassation. — Cass. 5 mai 1835, S.35.1.627; 1er mai 1889, S.89.1.368.-P.89.1.907. D.95.1.529.-Pand.89.1.423.-Fr. jud.XIII.2.84. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, n. 599; Guillouard, *loc. cit.*; Huc, t. 10, n. 240; Boulet, *Fr. jud.*, XII.1.376, n. 20; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 921.

25. Mais l'éventualité d'un pourvoi en cassation ne suffit pas pour rendre litigieux un droit reconnu par un arrêt de Cour d'appel. — Bordeaux, 18 janv. 1839, S.39.2.21. — *Sic*, Marcadé, n. 1; Aubry et Rau, Laurent, Guillouard, Boulet, Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.* — V. cependant Massé et Vergé, t. 4, § 693, note 10 *in fine*, et les motifs de Dijon, 13 août 1831, joint à Cass. 5 mai 1835, cité ci-dessus.

26. Un droit est réputé litigieux lorsqu'il y a contestation sur le chiffre, comme lorsqu'il y a contestation sur la légitimité de la créance. — Paris, 2 fév. 1867, S. 68.2.16.-P.68.103. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 359 *quater*, p. 456; Guillouard, t. 2, n. 885-I.

27. Un droit, bien que reconnu en principe, n'en doit pas moins être réputé litigieux, lorsque son existence définitive et sa quotité dépendent du résultat d'une expertise. — Cass. 14 mai 1861, S.63.1.146.-P.63.523.-D.62.1.469; 1er mars 1865, S.65.1.237.-P.65.558.-D.65.1.366.—*Sic*, Aubry et Rau, p. 456; Laurent, t. 24, n. 593.

28. Une créance doit être encore réputée litigieuse, bien que le titre sur lequel elle repose ne soit pas contesté, si le débiteur prétend qu'elle est éteinte par des compensations ou répétitions qu'il a à exercer contre le créancier.—Cass. 29 avr. 1834, S.34.1.293.

29. *Id.* si le débiteur soutient que la créance est éteinte par la prescription.—Marcadé, art. 1700, n. 1; Aubry et Rau, p. 456; Laurent, t. 24, n. 592; Guillouard, t. 2, n. 885-I; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 922.

30. Il y a aussi cession de droits litigieux, lorsque le cédant cède, non pas un immeuble qu'il détient et qu'il peut livrer, mais seulement ses droits et prétentions sur cet immeuble, ou, en d'autres termes, la chance aléatoire d'un procès existant, tellement qu'il ne vend rien s'il est jugé que l'immeuble n'était pas sa propriété. — Cass. 28 janv. 1836, S.36.1.757.

31. Il en est de même de la cession du droit d'un vendeur, demandeur en rescision pour cause de lésion, bien que l'acquéreur ait consenti à l'expertise, s'il n'a donné ce consentement que sous la condition expresse que certains objets ne seraient pas compris dans l'estimation; peu importe que les faits sur lesquels il fondait sa prétention à cet égard aient été reconnus inexacts. — Cass. 13 fév. 1832, S.32.1.681.—*Sic*, Troplong, n. 994.

32. Pareillement, de cela seul que des héritiers sont en contestation avec la veuve du défunt, relativement aux soustractions dont elle est accusée et aux reprises qu'elle prétend exercer, tous les droits de chacun des héritiers sur les biens de la succession sont censés litigieux.—Poitiers, 18 août 1810.

33. Des droits litigieux ne perdent pas ce caractère, par cela seul que le débiteur cédé déclare dans l'instance où ces droits sont contestés, qu'il s'en rapporte à justice. — Metz, 21 nov. 1855, S.56.2.147.-P.55.2.477. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 359 *quater*, p. 456; Guillouard, t. 2, n. 885-I; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 923.

34. Jugé même qu'une créance doit être considérée comme litigieuse, bien qu'elle ne soit pas contestée en elle-même, s'il existe un litige sur le mode de recouvrement dont elle est susceptible. — Rouen, 1er déc. 1826.— Mais cette décision est repoussée avec raison par les auteurs. V. Troplong, n. 993; Duvergier, n. 367; Aubry et Rau, p. 457; Alb. Desjardins, *Rev. prat.*, t. 30, p. 233.

35. Le jugement qui, sur la demande en garantie formée par le créancier contre la caution, demande contestée par celle-ci, se borne à déclarer qu'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration des délais accordés au débiteur principal, laisse subsister tout entière la contestation entre les parties. Par suite, le retrait litigieux peut être exercé contre le tiers qui, postérieurement audit jugement, mais avant que la solution définitive soit intervenue, s'est rendu cessionnaire des droits du créancier, contre la caution. — Paris, 27 nov. 1879, S.80.2.211.-P.80.819.-D. 81.1.52. — Cass. 30 juin 1880, S.81.1.59.-P.81.1.130.-D.81.1.52.-Fr. jud.V.2.90.

36. Voy. encore sur le caractère des droits litigieux, les notes de l'art. 1597.

37. Au surplus, la question de savoir si un droit cédé a ou non le caractère de droit litigieux, est une question plus de droit que de fait, dont la solution, par suite, peut donner ouverture à cassation. — Cass. 13 fév. 1832, S.32. 1.681; 25 juin 1838, S.38.1.649.-P.38.2.216.—V. *sup.*, n. 18.

38. C'est à l'autorité judiciaire et non à l'autorité administrative, qu'il appartient d'apprécier si l'indemnité de plus-value due à une compagnie de desséchement par des propriétaires de marais peut être considérée comme une créance litigieuse.—Cons. d'Etat, 23 avr. 1857, S.58.2.141.

1701. — 1. Le cohéritier qui, avant partage, a exercé le retrait de droits litigieux contre un tiers, est tenu de communiquer à ses cohéritiers, si ceux-ci le demandent, le bénéfice de ce retrait. — Cass. 8 frim. an 12; 18 juill. 1838, S.38.1.790.-P.38.2.369. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, note 3 de la p. 82; Toullier, t. 4, n. 488; Troplong, t. 2, n. 1005 et 1006; Duvergier, t. 2, n. 392; Marcadé, art. 1701, n. 3; Massé et Vergé, t. 4, § 693, note 12, p. 242; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *quat.*, note 33; Devilleneuve et Carette, vol. 1.1.896. — V. cependant Duranton, t. 16, n. 539. — *Contrà* en matière de retrait successoral : voy. art. 841, n. 93.

2. Peu importe que, parties dans l'instance relative aux droits litigieux cédés, ils aient négligé de se joindre à leur cohéritier, et que la subrogation obtenue par ce dernier n'ait été prononcée qu'à son profit. — Arrêt de 1838 qui précède.

3. Au cas où un droit est contesté entre trois parties, il n'en résulte pas que celui des trois prétendants qui se rend cessionnaire des droits de l'un des autres puisse être réputé copropriétaire du droit cédé, et échapper ainsi au retrait litigieux. — Cass. 22 juill. 1851, S.51.1.567.-P. 53.1.553.-D.51.1.265. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 359 *quater*, p. 458.

4. L'héritier donataire est copropriétaire du légitimaire relativement aux biens donnés, en sorte que bien qu'il y ait contestation sur la suffisance de la légitime, le donataire peut acquérir les droits de quelques-uns des légitimaires, sans être exposé au retrait de la part des autres héritiers. — Cass. 14 mars 1810.

5. La règle que le retrait litigieux ne peut pas être exercé contre un copropriétaire du droit cédé, est applicable au cas où plusieurs créances (sur l'Etat, par exemple) étant liquidées en masse, l'ayant droit à une de ces créances vient à en acquérir une autre. — Cass. 25 juin 1838, S.38.1.649.-P.38.2.216.

6. L'actionnaire d'une société en commandite qui achète un droit litigieux contre la société n'est pas non plus soumis à l'action en retrait. — Rapport de M. Pataille, *Rev. de législ.*, t. 1 de 1846, p. 212.

7. Ce retrait ne peut également être exercé contre le

créancier d'une faillite auquel une créance litigieuse dépendante de la faillite a été cédée : il doit être considéré comme un copropriétaire de la créance cédée. — Nîmes, 29 juin 1836, S.37.1.978.-P.37.2.221.

8. La règle que le retrait litigieux ne peut être exercé lorsque la cession a été faite à un créancier en payement de ce qui lui est dû, ne peut être invoquée par un second cessionnaire, simple acquéreur de la créance donnée en payement — Trib. de la Seine, 4 janv. 1865, joint à Paris, 2 fév. 1867, S.68.2.16.-P.68.103.

9. Le retrait ne peut être exercé contre celui qui détient à titre de propriétaire ou d'antichrésiste, et qui, pour repousser la revendication exercée contre lui, acquiert le droit d'un tiers qui se prétend aussi propriétaire. — Delvincourt, t. 3, notes, p. 174; Duvergier, t. 2, n. 396; Troplong, t. 2, n. 1008; Duranton, t. 16, n. 541; Marcadé, art. 1701, n. 3.

10. En supposant que la disposition qui interdit d'exercer le retrait lorsque la cession a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux, soit applicable au cessionnaire de droit ssuccessifs, elle ne pourrait être invoquée que par celui qui se trouvait déjà nanti de l'hérédité au moment de la cession : la possession qui n'a été que la conséquence de cet acte ne saurait protéger le cessionnaire contre le retrait successoral. — Cass. 16 juill. 1861, S.61.1.847.-P.62.463.-D.61.1.473.

11. Et même, la détention de l'hérédité, antérieure à la cession, ne saurait davantage protéger le cessionnaire contre le retrait successoral, s'il n'avait appréhendé et ne détenait l'hérédité que pour le compte du véritable institué, dont il était le prête-nom. — Même arrêt.

12. V. art. 1597, n. 8.

TITRE VII

De l'Échange.

(Décrété le 7 mars 1804. Promulgué le 17.) (16 et 26 ventôse an XII.)

1702. L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.—C. c. 1104, 1559.

1703. L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente. — C. c. 1583.

1704. Si l'un des copermutants a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue.—C. c. 1653.

1702.—1. Il y a échange alors même que les objets échangés ne sont pas de même nature. Spécialement, l'abandon d'un immeuble contre un meuble constitue un échange et non pas une vente. — Troplong, *Echange*, n. 4; Marcadé, art. 1702, n. 2; Massé et Vergé, t. 4, § 695, note 2, p. 346; Guillouard, t. 2, n. 917.—*Contrà*, Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 3, n. 1769 et 1770; Garnier, *Enreg.*, n. 3174 et s.; Clerc, *id.*, t. 1, n. 2015.

2. Il y a aussi échange et non vente dans le contrat par lequel l'une des parties cède un immeuble à l'autre moyennant un prix, et consent en même temps à recevoir un autre immeuble en payement de ce prix.—Troplong, n. 9. — *Contrà*, Marcadé, art. 1702, n. 2; Massé et Vergé, *loc. cit.*, p. 347.

3. Voy. au reste, sur les caractères distinctifs de l'échange et de la vente, Duvergier, t. 2, n. 403 et s.; Troplong, n. 3 et s.; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 3, n. 1769 et s.

4. Lorsqu'un immeuble commun entre plusieurs individus a été donné en échange par l'un des communistes, comme lui étant propre, l'immeuble reçu en contre-échange ne devient pas *commun* par l'effet d'une subrogation réelle; mais il reste *propre* au copermutant qui l'a reçu en contre-échange.—Bourges, 15 fév. 1839, S.39.2.292.-P.39.1.627.—Par cette décision la Cour de Bourges repousse l'application de l'ancienne maxime *subrogatum capit naturam subrogati*. V. Merlin, *Rép.*, v° *Subrogation de choses*, sect. 2, § 2; Rolland de Villargues, *eod. verb.*; Duvergier, n. 427.

5. Jugé en sens contraire. — Bourges, 21 mars 1842, S.43.2.80.-P.44.1.718.

6. L'échange peut, comme la vente, être fait sous une condition suspensive ou résolutoire. — Orléans, 13 juin 1813; P. chr.

7. Les parties peuvent valablement convenir que si l'une d'elles vend le fonds qu'elle reçoit, l'autre sera libre de le reprendre, même dans un délai de plus de cinq ans. — Aix, 14 mai 1813.

8. La résolution d'un échange ne peut être demandée pour défaut de payement de la soulte, lorsque l'échangiste qui la demande s'est mis dans l'impossibilité, en aliénant l'immeuble qu'il a reçu en contre-échange, de le rendre à son coéchangiste. — Bordeaux, 7 mars 1845, S.46.2.179.-P.46.2.67.

9. Il en est ainsi, alors même que l'immeuble qui a été aliéné était d'une très-faible valeur, en comparaison de celui qui avait été donné en contre-échange : on ne pourrait prétendre que, dans ce cas, la soulte stipulée était la véritable cause du contrat, qui constituerait ainsi une vente et non un contrat d'echange. — Même arrêt. — V. cependant Troplong, n. 5, 6 et 28; Marcadé, art. 1702, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 360, p. 459; Laurent, t. 24, n. 617; Guillouard, t. 2, n. 918.

1703.—1. L'existence d'un échange ne peut être prouvée par de simples présomptions que lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, suivant la règle générale. — Cass. 29 déc. 1863, S.64.1.72.-P.64.486.-D.64.1.42. — *Sic*, Marcadé, art. 1703, n. 3; Massé et Vergé, t. 4, § 695, note 3; Guillouard, t. 2, n. 916. — V. cependant en sens contraire, Cass. 21 janv. 1834, S.34.1.297.

2. Par suite, le seul fait que les parties ont respectivement pris possession des pièces de terre prétendues échangées, ne suffit pas pour faire preuve de l'échange en l'absence de tout commencement de preuve par écrit, alors que l'une des parties nie le contrat ou déclare ne l'avoir consenti que sur une condition qui se trouve défaillie. — Cass. 29 déc. 1863, cité ci-dessus. — *Sic*, Laurent, t. 19, n. 412.

3. Une compagnie de chemins de fer qui a été obligée de fournir les terrains nécessaires pour le rétablissement d'un chemin vicinal dévié pour l'exécution de ses travaux, n'est pas fondée à prétendre que les parcelles qui ont cessé d'être affectées au chemin sans être occupées par ses travaux lui appartiennent à titre d'échange : en l'absence d'une attribution qui n'a été faite à la compagnie ni par décision ministérielle, ni par la commune intéressée, les terrains ne servant plus à la voie publique sont rentrés dans le domaine privé de la commune. — Cass. 4 déc. 1889, S.90.1.417.-P.90.1.996.-D.91.1.424.-Pand.90.1.295. — *Sic*, Huc, t. 18, n. 244.

4. Il faut un acte notarié pour les échanges contractés avec l'Etat. — Ord. 12 déc. 1827.

1704. — 1. Pour l'application de cet article il ne suffirait pas qu'il y eût un simple trouble de la part d'un tiers dont le droit ne serait pas certain. — Troplong, n. 21.

2. De même aussi, l'existence d'une hypothèque ne serait pas à elle seule une cause de résolution du contrat. On doit en ce cas fixer un délai pendant lequel la délivrance par le copermutant serait suspendue, et après lequel seulement la résolution devrait être prononcée. Ou bien, si la délivrance avait été immédiate, le propriétaire de l'immeuble grevé devrait fournir bonne et valable caution. — Troplong, n. 22.

3. Alors même qu'il y a eu livraison réciproque des objets échangés, celui des copermutants qui prouve que la chose qu'il a reçue n'appartient pas à son coéchangiste,

1705. Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de répéter sa chose.— C. c. 1184, 1636, 1654.

---

peut demander la nullité ou résolution du contrat. — Favard, v° *Echange*, n. 2; Rolland de Villargues, *ibid.*, n. 28; Duranton, t. 16, n. 544; Duvergier, n. 413; Troplong, n. 23; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 5.1. 121; Marcadé, art. 1704, n. 1; Massé et Vergé, t. 4, § 695, note 6; Aubry et Rau, t. 4, § 360, p. 460. — V. aussi art. 1599, n. 84.

4. Jugé cependant en sens contraire. — Cass. 11 déc. 1815. — Notons toutefois que la majorité des auteurs ci-dessus prétendent que telle n'est pas la pensée de la Cour; mais voy. à cet égard les observations de Devilleneuve et Carette, *ubi sup*.

5. La résolution d'un échange d'immeubles ne doit pas être prononcée après sa consommation, par cela seul qu'une partie minime de l'un des terrains échangés n'était pas la propriété de l'échangiste, si d'ailleurs il est reconnu aussi que, sans cette partie, l'échange n'en aurait pas moins été consommé : il y a lieu seulement dans ce cas à condamner l'échangiste à payer à son copermutant la valeur de la portion de terrain dont il est évincé. — Cass. 30 juin 1844; S.44.1.657.-P.44.2.513.

1705. — 1. Il n'y a lieu à résiliation du contrat d'échange pour cause d'éviction partielle, qu'autant que la partie dont l'échangiste est évincé est de telle conséquence relativement au tout, qu'il n'eût point consenti à l'échange sans la partie dont il est évincé. — Cass. 15 mars 1852, S.52.1.324.-P.52.2.510.-D.52.1.79.

2. Celui qui a reçu à titre d'échange un immeuble inexactement désigné dans l'acte, en ce que le numéro du cadastre sous lequel il a été déclaré inscrit ne lui serait pas applicable, et qu'un autre numéro sous lequel est inscrit un immeuble différent s'y appliquerait, ne peut être admis à former une action en revendication contre le possesseur de ce dernier immeuble et une action en garantie contre son coéchangiste, s'il est établi par les énonciations de l'acte d'échange et par les autres documents de la cause, que l'immeuble donné en échange est bien celui dont il a pris possession, et qu'il n'a pu s'y méprendre à raison de sa parfaite connaissance des localités.—Cass. 17 août 1876, S.77.1.69.-P.77.146.-D.77.1.106.

3. Le fait par l'échangiste d'avoir vendu l'immeuble qu'il avait reçu en contre-échange, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse demander la résolution de l'échange pour cause d'éviction, si cet immeuble a été saisi et vendu entre les mains de son acquéreur par les créanciers de son copermutant. — Grenoble, 4 mars 1847, S.48.2.718.-P.49.2.620.-D.49.2.203. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 360, p. 460; Guillouard, t. 2, n. 929.

4. En droit romain, l'échangiste évincé ne pouvait revendiquer la chose qu'il avait donnée, alors qu'elle était passée dans les mains d'un tiers acquéreur. — Cass. 16 prair. an 12.

5. Mais il en est autrement sous le Code civil : l'échangiste peut exercer la revendication contre les tiers acquéreurs. — Aix, 25 mai 1813. — Grenoble, 18 juill. 1834, S.35.2.75. — Lyon, 12 janv. 1839, S.39.2.293.-P.39.1.597. — Nîmes, 19 fév. 1839, S.39.2.455.-P.39.1.536. — Bordeaux, 12 juin 1846, S.47.2.30.-P.47.1.263.-D.47.2.33. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Echange*, n. 2; Duranton, t. 16, n. 546; Duvergier, n. 447; Troplong, n. 25; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 1, p. 484; Marcadé, art. 1705, n. 2; Massé et Vergé, t. 4, § 691, note 9; Aubry et Rau, t. 4, § 360, p. 461; Guillouard, t. 2, n. 930.

6. L'opinion contraire est soutenue par Delvincourt, t. 3, p. 444; Favard, v° *Échange*, n. 3; Rolland de Villargues; *eod. verb.*, n. 32 et s.; et l'on peut citer à l'appui les motifs d'un arrêt de Toulouse du 13 août 1827.

7. L'action résolutoire formée par l'échangiste évincé, pour obtenir la restitution de son propre immeuble, n'est pas sujette aux causes de déchéance établies par les art. 717, C. proc., et 7 de la loi du 23 mars 1855, relativement à l'action résolutoire du vendeur. — Nancy, 9 janv. 1862, S.62.2.353.-P.62.248.-D.62.2.193.— *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 360, p. 461; Guillouard, t. 2, n. 931.

8. Et il en est ainsi alors même que l'échange a été fait avec soulte, si cette soulte a été payée au copermutant évincé. — Flandin, *Transcr.*, t. 2, n. 1222 et 1223; Aubry et Rau, *ub. sup.*

9. Mais il en est autrement si le copermutant est encore créancier de la soulte; la soulte est alors un véritable prix de vente, et, par suite, l'art. 7 de la loi de 1855 est applicable, c'est-à-dire que l'action en résolution de l'échange pour défaut de payement de la soulte est subordonnée à la conservation du privilége qui garantit ce payement. — Flandin, *Transcript.*, n. 1217; Ducruet, *id.*, n. 23; Troplong, *id.*, n. 299; Clerc, *Tr. du not.*, t. 2, n. 2547; Aubry et Rau; Guillouard, *ub. sup.*—V. cependant Rivière et Huguet, *Quest. sur la transcript.*, n. 356 et s. — V. art. 2103, n. 4.

10. L'action contre les tiers acquéreurs est soumise à la prescription de dix et vingt ans. — Toulouse, 13 août 1827. — *Sic*, Aubry et Rau, p. 462.

11. Le tiers acquéreur actionné en délaissement a droit de réclamer le remboursement des améliorations par lui faites. — Lyon, 12 janv. 1839, S.39.2.293.-P.39.1.597. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 695, note 9.

12. Au reste, si l'éviction n'a lieu que pour partie, l'échangiste ne peut exercer la revendication que dans la même proportion, alors même qu'il offrirait d'abandonner la portion des biens dont il n'est pas évincé. — Grenoble, 18 juill. 1834, S.35.2.75. — Cette solution suppose que les choses respectivement données ne sont pas indivisibles.

13. L'annulation de l'échange ayant pour conséquence nécessaire de replacer les parties au même état qu'avant cet acte, chacune d'elles a le droit de retenir ce qu'elle a reçu à titre d'échange jusqu'à ce qu'on lui ait rendu ce qu'elle a elle-même donné. — Cass. 2 juin 1886, S.90.1.379.-P.90.1.930.-D.86.1.460.-Fr. jud.X.2.144; 3 juill. 1895, S. et P.99.1.358.-D.96.1.293.-Pand.96.1.466.

14. Par suite, au cas d'un échange intervenu entre une commune et un particulier en dehors des formes légales et de l'approbation de l'autorité supérieure, la commune est non recevable à revendiquer les parcelles abandonnées par elle, en se fondant sur l'annulation de l'échange, si elle n'offre pas elle-même la restitution du terrain qu'elle a reçu en contre-échange. — Cass. 3 juill. 1895, cité ci-dessus.

15. Vainement la commune exciperait de ce qu'ayant construit une église communale sur le terrain par elle reçu en échange, elle se trouverait dans l'impossibilité de restituer ce terrain. De cette prétendue impossibilité, provenant de son fait, il résulte une fin de non-recevoir contre son action en revendication des terrains par elle livrés en contre-échange.— Cass. 2 juin 1886, cité n. 13. — V. aussi *sup.*, art. 1702, n. 8.

16. Le copermutant évincé reprend sa chose franche et libre de toutes hypothèques et de toutes les charges que l'autre copermutant avaient imprimées sur elle pendant sa détention. — Troplong, n. 26, et *Hyp.*, t. 2, n. 466; Guillouard, t. 2, n. 930.

17. Même alors que l'échangiste répète sa chose, il peut lui être alloué des dommages-intérêts, en vertu des principes généraux. — Duranton, t. 16, n. 545; Troplong, n. 24; Duvergier, n. 446; Massé et Vergé, t. 4, § 695, note 8, p. 348; Aubry et Rau, t. 4, § 360, note 3.—V. cependant, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*, texte.

18. L'échangiste ne peut être évincé par les créanciers de son coéchangiste inscrits sur l'immeuble qu'il a reçu en contre-échange, lorsque les mêmes créanciers ont déjà fait vendre, sur la tête de leur débiteur, l'immeuble que

1706. La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange.

1707. Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange.

---

celui-ci avait reçu de son échangiste. — Rouen, 28 juill. 1827, et Cass. 18 nov. 1828. — *Sic*, Duvergier, n. 419.

19. Jugé encore que les créanciers d'un échangiste, inscrits sur l'immeuble donné en échange par leur débiteur, ne peuvent exercer de poursuites sur cet immeuble, en même temps que sur l'immeuble reçu en contre-échange par leur débiteur. — Bordeaux, 5 juin 1835, S.35.2.467.

20. V. *sup.*, art. 1167, n. 39 (échange annulé comme fait en fraude des créanciers de l'un des échangistes).

1706. — 1. Dans le cas d'échange avec soulte, il y a lieu à rescision pour lésion, si la soulte excède la valeur de l'immeuble. Si la soulte et la valeur de l'immeuble sont égales, on doit consulter le nom donné au contrat et l'intention des parties. — Troplong, n. 5, 6 et 28, qui cite Bruneman, sur le tit. *de Rer. perm.* ff., l. 1er, n. 2 et 3; Pothier, *des Retraits*, n. 91 et 92. V. aussi Favard, v° *Echange*, n. 4; Duranton, t. 16, n. 347; Marcadé, art. 1703, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 360, p. 462. — V. cependant Championnière et Rigaud, t. 1, n. 86.

2. L'échange peut et doit être annulé, si son unique objet a été de couvrir et de déguiser une opération usuraire. — Colmar, 25 mars 1825. — *Sic*, Troplong, n. 29.

1707. — 1. Dans le contrat d'échange, il n'y a pas lieu, autant que dans le contrat de vente, à indemnité pour défaut de contenance dans les objets échangés; ces sortes de contrats étant plutôt faits *ad corpus* que *ad mensuram*. — Colmar, 1er mai 1806. — *Sic*, Rolland de Villargues, v° *Echange*, n. 24; Duvergier, n. 426; Marcadé, art. 1707, n. 1; Aubry et Rau, t. 4, § 360, p. 462. — *Contrà*, Troplong, n. 34.

2. La prohibition générale des actes de vente entre époux, édictée par l'art. 1595, C. civ., est applicable à l'échange. — Pau, 5 janv. 1885, S.87.2.113.-P.87.1.686. -D.86.2.44. — Bordeaux, 10 mai 1899, Pand.1900.2.321. -Fr. jud.XXIII.2.338. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 47; Bufnoir, note, S. et P. *loc. cit.*; Guillouard, t. 2, n. 921; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Contr. de mar.*, t. 3, n. 1733; Kahn, observ. Pand.1900.2.321. — En sens contraire, Planiol, *Rev. crit.*, 1888, p. 273 et s.

3. Mais l'échange entre époux peut, ainsi que la vente, se trouver autorisé aux termes de l'art. 1595, § 2, lorsqu'il a une cause légitime; spécialement, le mari peut échanger un de ses immeubles contre un immeuble dotal de sa femme, à titre de remploi. — Agen, 4 déc. 1854, S.55.2.62.-P.55.1.421. — Limoges, 30 déc. 1861, S.87.2.113, note.-P.87.1.686, note.-D.62.2.201. — En ce sens, Guillouard, *loc. cit.*, et *Tr. du contr. de mar.*, t. 4, n. 2056; Laroche, *Fr. jud.*, 1898.1.200. — En sens contraire, Bufnoir, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, et Kahn, *loc. cit.*; Huc, t. 9, n. 483 *in fine*; Bordeaux, 10 mai 1899, cité ci-dessus.

4. L'échange de la chose d'autrui est nul, comme la vente. — Cass. 16 janv. 1810. — Poitiers, 16 avril 1822. — Bordeaux, 23 fév. 1883, S.83.2.176.-P.83.1.896. — *Sic*, Duvergier, n. 410; Duranton, t. 16, n. 544; Troplong, n. 35; Massé et Vergé, t. 4, § 695, note 6; Marcadé, art. 1704, n. 1; Laurent, t. 24, n. 619; de Folleville, *Rev. prat.*, t. 35, p. 255 et s.

5. *Id.* de l'échange de la chose commune. — Cass. 16 janv. 1810.

6. Mais la nullité résultant de l'échange de la chose d'autrui peut, comme la nullité de la vente de la chose d'autrui, être couverte par la ratification du véritable propriétaire, si cette ratification précède la demande en nullité du contrat. — Trib. Gien, 13 avril 1897, Pand.97. 2.341. — V. *sup.*, art. 1599, n. 56 et s.

6 *bis*. De même, l'échange est inattaquable du moment où l'échangiste est devenu propriétaire de la chose échangée, en sorte que toute crainte d'éviction a cessé. — Cass. 23 juill. 1835, S.36.1.70. — *Sic*, Duvergier, n. 414. — *Contrà*, au cas où l'action en nullité était intentée antérieurement : Cass. 16 janv. 1810.

7. Lorsque dans une promesse d'échange, deux arbitres ont été nommés par les parties pour consommer l'échange, le contrat est nul, si l'un des arbitres ne peut ou ne veut remplir la mission dont on l'a chargé. Ici s'applique l'art. 1592. — Grenoble, 8 nov. 1806. — *Sic*, Duvergier, n. 420; Troplong, n. 36.

8. Les principes relatifs à la garantie en matière de vente, reçoivent leur application en matière d'échange; ainsi, l'échangiste est tenu, par suite de la garantie, de rapporter mainlevée des inscriptions qui grèvent l'immeuble qu'il a donné en échange, alors même que les créanciers inscrits n'auraient encore dirigé aucune poursuite contre le nouveau propriétaire. — Bourges, 25 fév. 1832, P.chr. — *Sic*, Troplong, n. 38.

9. Les doutes en ce qui touche l'étendue de la chose cédée, s'interprètent contre celui qui la cède. — Pau, 14 mai 1830, S.31.2.284. — *Sic*, Troplong, n. 41; Marcadé, art. 1707, n. 1; Aubry et Rau, t. 4, § 360, p. 462.

10. Les frais d'acte se partagent également entre les deux échangistes. — Duvergier, n. 425; Troplong, n. 43; Marcadé, art. 1707, n. 1; E. Clerc, t. 1, n. 2035; Aubry et Rau, t. 4, § 360, p. 462.

11. Toutefois, si l'échange avait lieu avec soulte, ce serait au débiteur de la soulte, à supporter les droits d'enregistrement et de transcription auxquels elle donnerait lieu. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

12. V. art. 841, n. 19 et s.; art. 1659, n. 8.

TITRE VIII

Du Contrat de Louage.

(Décrété le 7 mars 1804. Promulgué le 17). (16 et 26 ventôse an XII.)

CHAPITRE Ier.

Dispositions générales.

1708. Il y a deux sortes de contrats de louage :
Celui des choses,
Et celui d'ouvrage.

1709. Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer. — C. c. 1127.

1708 . . . . . .

1709 Indication alphabétique.

Acompte, 14.
Alfa, 44.
Arbres, 24, 27.
Arrhes, 5 et s.
Bois (coupe de), 38, 39.
Boues, 30.
Brev. d'invention, 35.
Caractères du bail, 17 et s.
Carrières, 29, 40.
Champ de foire, 51 *bis*.
Chasse, 67, 79.
Chênes-lièges, 25 et s.
Chose d'autrui, 64 et s.
Cimetière, 36.
Conditionnel (droit), 68 et s.
Constructions, 19, 20.
Contenance, 57.
Copropriété, 15, 17, 73.
Denier à Dieu, 8, 9.
Denrées, 51.
Dépôt, 18.
Dommages-intérêts, 2, 3.
Double écrit, 5.
Droit personnel ou réel, 59 et s.
Durée du bail, 4, 10.
Eaux, 30.
Emphytéose, 20, 21, 80.
Foires, 51 *bis*.
Folle-enchère, 68 et s.
Héritiers, 13.
Hypothèque, 20, 74 et s., 78.
Kaolin, 29.
Lésion, 58.
Liste civile, 30.
Machine, 31 et s.
Magasinage, 17, 18.
Mandat, 22.
Mines, 41.
Option, 3.
Pâturage, 23.
Places publ., 30.
Possession, 62, 63.
Pré (coupe de), 45 et s.
Préférence, 62, 63.
Prix, 51 et s.
Promesse de bail, 1 et s.
Quittances, 76.
Récoltes (vente de), 23 et s., 28 et s.
Rescision, 58.
Rues, 50.
Sépulture, 36.
Surenchère, 72.
Tourbe, 42, 43.
Transcription, 74 et s.
Truffes, 28.
Vente, 23 et s.

1. La promesse synallagmatique de bail vaut bail..... alors surtout qu'il y avait un bail préexistant.—Bruxelles, 31 déc. 1807. — *Sic*, Duranton, t. 17, n. 48; Duvergier, *du Louage*, t. 1, n. 43; Troplong, *eod.*, t. 1, n. 121; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 4, n. 3034; Agnel, *Cod. des prop. et des locat.*, n. 70; Massé et Vergé, t. 4, § 698, note 4; Aubry et Rau, t. 4, § 363, p. 465; Marcadé, art. 1716, n. 4; Laurent, t. 25, n. 40; *Encycl. du not.*, v° *Bail*, n. 99; Guillouard, *Tr. du contr. de louage*, t. 1, n. 41; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *id.*, t. 1, n. 4.

2. Cette promesse est obligatoire pour les deux parties; ni l'une ni l'autre ne peut s'en départir en offrant des dommages-intérêts. — Paris, 7 niv. an 10. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Bail*, § 6, n. 1er, et *Quest.*, v° *Bail*, § 1er; Duvergier, n. 47.

3. Elle constitue, en effet, non une simple obligation de faire, mais une obligation de livrer. En conséquence, les juges qui, sans constater d'ailleurs que la livraison soit impossible, condamnent le bailleur à remplir ses obligations, ne peuvent lui laisser l'option ou de livrer la chose louée, ou de payer des dommages-intérêts en cas de non-livraison. — Cass. 3 avril 1838, S.38.1.299.-P.38.1.524.

4. Lorsqu'un acte qualifié par les parties de promesse de bail présente des clauses obscures et renferme des lacunes sur des points essentiels, qu'il n'indique notamment ni la durée du bail, ni la date de l'entrée en jouissance, ni l'époque de payement des loyers, les juges peuvent décider qu'il n'y a là qu'un projet essentiellement provisoire, ne devant recevoir son exécution qu'autant qu'il serait suivi d un acte de bail ferme et régulier contenant toutes les stipulations nécessaires à son existence légale : une telle interprétation n'excède pas le pouvoir souverain des juges du fond et ne saurait tomber sous le contrôle de la Cour de cassation. — Cass. 12 nov. 1889, S.91.1.445.-P.91.1.1093.-D.90.1.33.-Pand.90.1.266. — V. n. 10.

5. La promesse de bail est obligatoire, alors même qu'elle ait été faite en un seul original, lorsqu'elle a été accompagnée d'arrhes payées par le preneur. Peu importe que les arrhes aient précédé ou suivi la promesse. Le propriétaire ne peut se désister de sa promesse en offrant de restituer les arrhes au double. — Paris, 13 mars 1820. — *Sic*, Duvergier, n. 52. — *Secùs*, Troplong, t. 1, n. 135; Duranton, t. 17, n. 49; Aguel, n. 80, note.

6. Pour décider si des arrhes données par l'une des parties, ont été fournies comme gage de l'exécution d'un marché irrévocablement formé, ou si, au contraire, elles n'ont été stipulées que pour attribuer au pacte un caractère conditionnel et facultatif, il faut s'attacher à l'ensemble des circonstances dans lesquelles la convention est intervenue, et examiner aussi quel est le rapport de ces arrhes avec l'importance de cette convention. — Dijon, 15 janvier 1845, S.46.2.163.-P.45.2.582.-D.45.2.109. — V. Duranton, t. 16, n. 49; Duvergier, n. 49 et s.; Troplong, n. 124; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1585; Massé et Vergé, t. 4, § 698, note 3, p. 353; Laurent, t. 25, n. 41; Guillouard, t. 1, n. 42.

7. Si les arrhes ne sont aucunement en rapport avec l'importance de la convention (par exemple, des arrhes de 25 fr. pour un bail dont le prix est de 2,300 fr.), ces arrhes doivent être réputées n'avoir eu d'autre but que de constater l'existence irrévocable de la convention, et non de lui attribuer un caractère conditionnel. — Même arrêt.

8. La somme remise, à titre de denier à Dieu, au concierge par celui qui loue un logement, est une libéralité consentie en vue d'une location convenue; en conséquence, elle doit être restituée si le contrat vient à ne pas se réaliser—Trib. de paix de Paris (1er arrond.), 22 déc. 1874, S.71.2.281.-P.71.872.-D.71.3.91. — En ce sens, Guillouard, t. 1, n. 42.

9. Et la répétition du denier à Dieu peut avoir lieu, même après l'expiration du délai de vingt-quatre heures

dans lequel (à Paris), il est permis de se dédire d'une location en rendant ou retirant ce denier à Dieu, alors surtout que c'est par un fait postérieur imputable au propriétaire que l'engagement est rompu. — Même sentence. — En ce sens, Agnel, n. 128.

10. L'accord des parties sur la durée du bail est un élément essentiel du contrat. — En conséquence, tant que les parties n'ont pu parvenir à s'entendre sur ce point, et alors même qu'elles seraient d'accord sur la chose et sur le prix, il n'y a pas bail, et ni l'une ni l'autre des parties ne peut demander l'exécution du bail pour la durée déterminée par les usages locaux. — Douai, 5 août 1852, S.53.2.188.-P.54.2.208.-D.53.2.176. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 363, p. 464; Marcadé, art. 1713, n. 4, note 3. — V. *sup.*, n. 4.

11. ...Peu importe même que le preneur prétendu ait payé une somme au bailleur, non à titre d'arrhes, mais comme acompte sur le premier terme du loyer : en un tel cas, il y a lieu seulement à la restitution de cette somme au preneur. — Même arrêt.

12. Le bail fait avec cette clause que *le preneur restera dans les lieux tant qu'il lui plaira*, est valable, cette clause doit s'interpréter en ce sens que le bail devra se continuer jusqu'à la mort du preneur, s'il n'use pas pendant sa vie de la faculté qu'il s'est réservée de le faire cesser à sa volonté. — Paris, 20 juill. 1840, S.40.2.445.-P.40.2.213. — *Sic*, Despeisses, tit. 2, sect. 5, n. 19 et 20; Pothier, n. 317; Toullier, t. 6, n. 497; Duvergier, n. 517; Massé et Vergé, t. 4, § 700, note 2; Aubry et Rau, t. 4, § 369, note 16; Guillouard, t. 1, n. 40. — V. art. 1742, n. 1er.

13. De même, est valable l'engagement pris par le bailleur de ne pas donner congé au preneur et de ne pas augmenter son loyer; un tel engagement doit être réputé fait pour toute la vie du preneur, et est obligatoire non seulement pour le bailleur, mais pour ses héritiers. — Paris, 24 août 1865, S.65.2.328.-P.65.1230.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 197.

14. De même encore, le bail fait avec clause que le bailleur ne renverra pas le preneur, sauf les cas de ruine de la maison par vétusté ou de sa destruction par incendie, est valable et doit être réputé conclu pour la vie du preneur. — Paris, 4 juin 1859, S.59.2.543.-P.59.568.-D. 59.2.116. — *Sic*, Aubry et Rau, *ub. sup.*

15. Tout acte par lequel la jouissance d'un immeuble *indivis* est attribuée à l'un des copropriétaires, par les autres copropriétaires, quoique qualifié de bail, peut être considéré comme ne constituant qu'un simple règlement du mode de jouissance de l'immeuble indivis, nécessairement subordonné au partage ou à la licitation de l'immeuble, et résolu par le fait de ce partage ou licitation. — Paris, 5 janvier 1831, S.31.2.281.

16. Jugé en sens contraire. — Rennes, 9 janv. 1858, S.58.2.548.-P.58.628.-D.58.2.213. — En ce sens, Guillouard, t. 1, n. 55.

17. La convention par laquelle le propriétaire d'un magasin le donne à bail, sous la condition qu'il aura la moitié du produit des droits de magasinage des marchandises reçues par le preneur, ne constitue point une société en participation, mais un simple contrat de bail à loyer. — Bordeaux, 2 juill. 1847, S.48.2.247.-P.48.1.284. — *Sic*, Agnel, n. 14. — En sens contraire, Guillouard, t. 1, n. 12.

18. La convention intervenue entre le propriétaire d'une usine et un commerçant, et par laquelle celui-ci a stipulé le droit de placer dans une partie déterminée de l'usine des avoines en sacs, moyennant le paiement d'une somme fixée par 100 kilogrammes et par mois, constitue un contrat de louage et non un contrat de dépôt. Peu importe que la clef du bâtiment soit restée entre les mains du propriétaire et que celui-ci se soit réservé la jouissance des portions de l'immeuble qui resteraient libres. — Riom, 30 mai 1881, D.82.2.38.— Cass. 23 janv. 1884, S.85.1.60.-P.85.1.132.-D.84.1.254. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 12.

19. Le contrat qualifié *bail*, aux termes duquel le preneur à long terme (36 ans) d'un terrain garni de constructions a la faculté d'enlever ces constructions et de les remplacer par de nouvelles, qu'il peut modifier à son gré, à la seule charge de leur conserver toujours une valeur déterminée, ne rend pas le preneur propriétaire des constructions par lui faites en remplacement des constructions anciennes, même pour la portion qui, dans les nouvelles constructions, excède la valeur des anciennes qu'il a supprimées ou augmentées. — Cass. 8 juill. 1851, S.51.1.682.-P.52.1.582.-D.51.1.198. — V. notes de l'art. 555.

20. La longue durée d'un bail et l'obligation imposée au preneur d'élever des constructions sur l'immeuble loué et d'y faire, à ses frais, des améliorations qui, à l'expiration du temps fixé, reviendront au bailleur, sans indemnité, ne suffisent pas pour enlever au contrat le caractère du bail ordinaire et lui donner celui de l'emphytéose, alors qu'il est interdit au preneur, par une clause de l'acte, de sous-louer sans le consentement du bailleur, le preneur, en un tel cas, n'ayant pas le droit de libre disposition qui constitue l'un des caractères essentiels de l'emphytéose. — Cass. 6 mars 1861, S.61.1.713.-P 61.1132.-D.61.1.418.—V. aussi Alger, 8 avril 1878, S.78.2.296.-P.78.1154.

21. Mais le bail qui réunit les conditions suivantes : transmission au profit du preneur, pour l'entière durée du bail, de tous les droits utiles de propriété; longue durée du bail; modicité de la redevance à payer au bailleur; obligation pour le preneur de faire sur l'immeuble des améliorations; engagement de livrer au bailleur, sans indemnité, à la fin du bail, le terrain concédé, avec toutes les constructions qui y auront été élevées, peut être considéré comme présentant le caractère de l'emphytéose; alors même que le bailleur se serait réservé l'exercice des actions intéressant la propriété, si le preneur n'est d'ailleurs privé d'aucune des actions intéressant la plénitude de jouissance et la part de propriété à lui transmise. — Dès lors, le preneur peut valablement consentir des hypothèques sur l'immeuble qui lui a été concédé par un tel acte. — Cass. 26 janv. 1864, S.64.1.91.-P.64.494.-D. 64.1.83. — Suivant Demolombe, t. 9, n. 490 et s. et 529, et Aubry et Rau, t. 2, § 224 *bis*, p. 452 et s., l'emphytéose n'existe plus en droit français à titre de droit réel immobilier.

22. L'acte par lequel le propriétaire d'une maison déclare la donner à loyer pour un certain temps, moyennant le payement du prix des sous-locations déduction faite d'une retenue proportionnelle au profit du preneur, constitue en réalité un mandat de gestion d'immeubles révocable à volonté, et non un bail. — Lyon, 11 déc. 1868, S.69.2.284.-P.69.1137.-D.71.2.168.

23. L'adjudication volontaire ne comprenant que les herbes excrues sur des pièces de terre, sans attribution à l'adjudicataire d'aucun autre droit de jouissance sur ces terres, et dans laquelle les parties ont formellement exprimé l'intention de faire une vente, constitue non un bail, mais une vente véritable, quel qu'ait été le mode d'appropriation imposé à l'adjudicataire conformément aux usages locaux et le temps fixé pour consommer cette appropriation, et, par exemple, bien que l'adjudication ait pour objet des herbes déjà excrues et des repousses successives devant être les unes et les autres consommées sur place par le pâturage. — Cass. 13 déc. 1858, S.59.1.119.-P.59.414.-D.59.1.22.

24. Doit être considéré comme une vente de fruits, et non comme un bail, l'acte par lequel un propriétaire déclare vendre toutes les feuilles que produiront pendant un certain nombre d'années les mûriers plantés et à planter sur ses terres, alors que le prix est fixé en bloc, au lieu d'être divisé en annuités, que le vendeur reste en possession de ses champs et que l'acquéreur n'est chargé d'aucuns soins de culture.—Cass. 30 mars 1868, S.68.1.201.-P.68.494.-D.68.1.417.

25. La convention, qualifiée ferme, par laquelle un

propriétaire concède à une autre personne, pour un certain nombre d'années, le droit de récolter l'écorce des chênes-lièges existant sur sa propriété, moyennant un prix déterminé, constitue une vente mobilière et non un contrat de louage, lorsque le propriétaire n'a ainsi cédé que le droit de recueillir un produit particulier de la terre dont la jouissance et l'usage direct continuent de lui appartenir exclusivement. — Cass. 25 janv. 1886, S. 88.1.226.-P.88.1.537.-D.86.1.441; 29 avril 1896, S. et P.97.1.369.-D.96.1.444.-Pand.97.6.5.— *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 8; Huc, t. 10, n. 5.

26. Il en est ainsi alors même que le concessionnaire est tenu des démasclages destinés à préparer les récoltes futures. — Cass. 29 avril 1896 (sol. impl.), cité ci-dessus. — *Contrà*, dans ce cas, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 9.

27. Décidé en sens contraire que, la cession pour un certain nombre d'années (12 ans), et moyennant une somme une fois payée, de l'écorce des arbres-lièges à recueillir sur une étendue déterminée de terrain, peut être considérée comme constituant un bail et non une vente. — Cass. 7 déc. 1819.

28. La convention par laquelle une commune concède à un tiers, moyennant un prix annuel et pour un temps déterminé, le droit exclusif d'extraire les truffes que produira une forêt, constitue un bail et non un contrat aléatoire, alors même que ces truffes ne doivent leur production qu'aux forces seules de la nature, et que le contrat ne porte pas sur une terre complantée en chênes truffiers et soumise à une culture spéciale. — Nîmes, 26 fév. 1883, S.83.2.225.-P.83.1.1118.-D.83.2.214. — *Contrà*, Guillouard, t. 1, n. 8.

29. L'acte par lequel le propriétaire d'un terrain concède le droit d'en extraire du kaolin moyennant une redevance fixe par tonne, avec un minimum déterminé, constitue une vente des matériaux qui seront extraits de la carrière et non un bail. — Cass. 4 août 1886, S.88.1.226.-P.88.1.538.-D.87.1.36.-Fr. jud.XI.2.24. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 5. — V. aussi ci-après, n. 40 et s.

30. La convention intervenue entre le ministre de la maison de l'empereur, stipulant au nom de la liste civile, et le préfet de la Seine stipulant au nom du département, aux termes de laquelle la liste civile s'obligeait, pour un temps illimité, et moyennant le paiement d'une somme capitale déterminée et d'une redevance annuelle, à déverser chaque année dans la Bièvre une certaine quantité d'eau à prendre dans les étangs de Versailles, n'a point le caractère d'un bail, mais constitue une véritable aliénation qui excédait les droits de la liste civile. — Paris, 28 juin 1880, joint à Cass. 30 mai 1881, S.82.1.77.-P.82.1.160.-D.81.1.460.

31. L'acte par lequel un constructeur de machines déclare donner, *à titre de location*, une machine pour un temps et moyennant un loyer déterminés, et, par une clause expresse sous la rubrique *promesse de vente*, confère au preneur le droit de faire, si bon lui semble, l'acquisition de la machine louée, pendant tout le cours du bail, moyennant un prix fixé, constitue un louage accompagné d'une vente conditionnelle subordonnée à une déclaration de la part du preneur. — Cass. 22 fév. 1887, S.88.1.87.-P.88.1.177.-D.87.1.500. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 6.

31 *bis*. De même, le contrat par lequel un constructeur de machines agricoles donne, à titre de bail, à un entrepreneur de battage, une batteuse, moyennant un loyer payable en des termes inégaux dont l'ensemble représente la valeur de la machine, et avec une clause portant que le preneur aura la faculté, pendant tout le temps qu'il jouira de la batteuse, de l'acquérir moyennant un prix égal à l'ensemble desdits termes, en déduction duquel viendront tous les loyers payés, mais à la charge de compléter immédiatement la différence, constitue un contrat de louage accompagné d'une promesse de vente. — Bourges, 7 mars 1895, Pand.95.2.222.

32. Pareillement, le contrat par lequel un constructeur donne *à location* une machine à un industriel, moyennant le payement de redevances périodiques, avec stipulation qu'après payement d'un certain nombre de ces redevances, le preneur deviendra propriétaire de la machine, a le caractère, non d'une vente sous condition résolutoire, mais d'un contrat de louage accompagné d'une promesse de vente devant se réaliser après le versement intégral des redevances stipulées. — Alger, 18 fév. 1888, S.89.2.115.-P.89.1.598. — Caen, 22 nov. 1894, S. et P.95.2.210. — ... alors surtout que la convention porte expressément que le preneur ne pourra transporter la machine d'un local dans un autre sans l'autorisation du bailleur, qu'il ne deviendra propriétaire de la machine qu'après le payement du dernier terme et non avant, et que le bailleur se réserve de reprendre sa machine à toute époque, à défaut de payement d'un seul terme. — Lyon, 10 août 1888, S.90.2.113.-P.90.1.595. — *Sic*, Appleton, note sur ce dernier arrêt, S. et P. *loc. cit.*; Huc, *loc. cit.* V. aussi Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 17, suivant lesquels le preneur est, dans ce cas, preneur sous condition résolutoire, et acquéreur sous condition suspensive.

33. Jugé, au contraire, que le contrat dont il s'agit constitue une vente, sans aucun mélange de louage. — Bourges, 26 déc. 1887, S.88.2.78.-P.88.1.453. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 12-I, et *Tr. de la vente*, t. 1, n. 65.

34. En tous cas, lorsque le conflit existant entre les différentes clauses d'un acte de ce genre rend une interprétation nécessaire, il appartient aux juges du fait de décider que cet acte, bien que qualifié *bail* par les parties et bien que le preneur des machines ait assumé certaines obligations qui, d'ordinaire, incombent plutôt aux locataires qu'aux acheteurs, constitue en réalité une vente : une telle interprétation rentre dans le pouvoir souverain des juges du fond et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass. 21 juill. 1897, D.98.1.269.—V. *sup.*, art. 1584, n. 8.

35. La convention par laquelle un inventeur breveté concède à un tiers la licence d'exploiter son invention dans une région déterminée, sous des conditions restrictives quant à la durée et à l'exercice de cette jouissance, notamment avec défense de transmettre cette jouissance à des tiers et de poursuivre les contrefacteurs, constitue un louage et non une vente. — Orléans, 13 juill. 1892, S. et P.95.2.134.-D.93.2.329. — En ce sens, avec des nuances, Planiol, note, D. *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 11 et s. — En sens contraire, Pouillet, *Tr. des brev. d'inv.*, n. 246 et s.

36. La concession du terrain nécessaire aux sépultures, dans un cimetière, a-t-elle le caractère d'un louage? — V. pour l'affirmative, lorsque la concession est temporaire : Baudry et Wahl, t. 1, n. 22; Hauriou, note, S. et P.93.3.43. — Mais décidé, en sens contraire, que la concession dans un cimetière est un contrat engendrant un droit réel *sui generis* au profit du concessionnaire. — Caen, 4 janv. 1893, S. et P.93.2.227. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 16; Huc, t. 10, n. 273. — V. aussi Trib. paix, 16 mai 1881, Fr. jud.V.601; Gautier, *Rev. crit.*, 1882, p. 656.

37. Au surplus, sur les caractères constitutifs du bail et ses différences avec d'autres contrats, Voy. Duranton, t. 17, n. 4 et s.; Duvergier, t. 1, n. 28 et s.; Troplong, t. 1, n. 21 et s.; Marcadé, art. 1713, n. 1; Aubry et Rau, t. 4, § 363; Laurent, t. 25, n. 4 et s.; *Encycl. du not.*, v° *Bail*, ch. 2, n. 13 et s., et ch. 3, § 2; Guillouard, t. 1, n. 5 et s.; Huc, t. 10, n. 5 et 6.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 6 et s. V. aussi Nicias Gaillard, *Rev. de législ.*, t. 3 de 1849, p. 294; Championnière, *id.*, t. 1 de 1850, p. 354; Dorlencourt, *id.*, t. 3 de 1851, p. 133, et *Rev. prat.*, t. 8, p. 296. — V. encore les décisions qui suivent et qui ont été rendues en matière d'enregistrement.

38. Doit être réputé vente et non simple bail : — l'acte ayant pour objet l'exploitation de coupes de bois pendant un certain nombre d'années; alors que l'on a désigné par

numéros les parties à exploiter ainsi que les années d'exploitation, et interdit au preneur de rien abattre et de revenir sur le terrain exploité. — Cass. 20 mai 1839, S.39.1.525.-P.39.2.339.

39. *Id.* lorsqu'il a été stipulé que le preneur n'aurait droit à aucune indemnité pour les vides et vagues qui pourraient se trouver dans l'étendue des coupes. — Cass. 3 déc. 1832, S.33.1.888.

40. *Id.* de l'acte ayant pour objet l'exploitation de carrières pendant un certain nombre d'années, alors que le prix stipulé n'est pas d'une somme fixe pour la durée de chaque année, mais est déterminé par chaque hectolitre ou mètre cube de matériaux extraits. — Cass. 22 août 1842, S.42.1.790.-P.42.2.329. — V, aussi Trib. de la Seine, 11 janv. 1862. P. Bull. d'enreg., art. 756.

41. *Id.* de l'acte portant concession du droit d'extraire de la houille dans une mine, pendant un nombre d'années déterminé, moyennant une redevance annuelle proportionnelle à l'extraction. Peu importe la réserve faite par le cessionnaire de la faculté de résilier la convention en prévenant d'avance le cédant. — Cass. 17 janv. 1844, S.44.1.174.-P.44.1.171. — V. aussi Cass. 5 mars 1855, S.55.1.299.-P.55.1.586; 6 mars 1855, S.55.1.379.-P.55.1.252; 28 janv. 1857, S.57.1.640.-P.57.249.-D.57.1.319. — En ce sens, Huc, t. 10, n. 5. — *Contrà*, Championnière et Rigaud, *Suppl.*, n. 819 et s.; Pont, *Rev. crit.*, t. 1, p. 547 et s. V. aussi Paris, 24 juin 1885, joint à Cass. 29 juin 1886, S.89.1.266.-P.89.1.652.-D.87.1.79.

42. *Id.* de l'acte portant concession du droit d'extraire de la tourbe dans un terrain, pendant un certain nombre d'années, s'il y est apposé la condition de n'extraire que pour une certaine valeur par année. — Cass. 23 avril 1845, S.45.1.576.-P.45.2.85.-D.45.1.197.

43. *Id.* de l'acte portant concession, moyennant un seul et même prix, du droit d'extraire pendant un nombre d'années déterminé *toute* la tourbe qui existe dans un terrain. — Cass. 31 juill. 1839, S.39.1.675.-P.39.2.163.

44. *Id.* de l'adjudication, au profit d'un particulier, pour trois, six ou neuf ans, du droit d'exploiter l'alfa dans des biens communaux, alors qu'une clause de cette adjudication réserve à la commune les droits inhérents à la propriété et à la jouissance du sol, qu'une autre stipulation lui maintient la faculté de louer à des tiers les enclaves cultivées et de récolter pour elle-même autant d'alfa qu'elle en aura besoin, et qu'enfin le droit d'exploitation adjugé est renfermé dans une période de six mois et demi chaque année. — Cass. 5 mai 1875, S.75.1.323.-P.75.762.-D.75.1.368. — V. aussi Cass. 21 mai 1849, S.49.1.524.-P.50.2.462, et Cass. 23 mars 1870, cité en note, S.75.1.323.

45. *Id.* de l'acte ayant pour objet la coupe d'un pré, s'il ne comprend que la récolte de l'année. — Cass. 19 mars 1845, S.45.1.261.-P.45.1.406.-D.45.1.190.

46. *Id.*... alors que défense est faite au preneur de toucher à toute autre chose qu'à l'herbe du pré. — Cass. 26 août 1839, S.39.1.674.-P.39.2.243.

47. *Id.*... alors que l'acte qualifié vente, contient uniquement l'adjudication de la première et de la seconde herbe de l'année à recueillir sur un pré, que la date de cet acte est rapprochée de l'époque de la fauchaison, et qu'il ne contient aucune autre concession de jouissance sur ce pré. — Cass. 9 mai 1892, S. et P.92.1.423.-D.93.1.28.-Pand.93.6.31. — V. aussi *sup.*, n. 23.

48. Mais on doit considérer comme un bail de prairies et non comme une vente de récoltes, l'acte qui, bien que fait pour le temps seulement de la récolte des prés, donne au preneur, outre le droit de couper les premières et secondes herbes, celui de faire paître ses bestiaux. — Cass. 19 mars 1845, S.45.1.262.-P.45.1.407.-D.45.1.188.

49. De même, l'acte par lequel le propriétaire d'une forêt confère à un tiers le droit d'exploiter cette forêt pendant un certain nombre d'années, moyennant un prix annuel, est un bail et non pas une vente de coupes, bien que l'acte désigne au preneur les parties à exploiter, et lui interdise de prendre dans la forêt autre chose que le bois dont la coupe lui est affermée. — Cass. 22 février 1842, S.42.1.229.-P.42.1.341.

50. Également, l'acte par lequel une ville concède à un adjudicataire, moyennant une redevance périodique, le droit d'enlèvement des boues et immondices des rues et places publiques, constitue non une vente mais un contrat de louage. — Cass. 28 nov. 1860, S.61.1.186.-P.61.357.-D.61.1.39.

51. Le prix du bail peut consister en denrées. — Troplong, n. 3; Marcadé, art. 1713, n. 3; Massé et Vergé, t. 4, § 698, note 3; Aubry et Rau, t. 4, § 363, p. 464; *Encycl. du not.*, v° *Bail*, n. 64; Colmet de Santerre, t. 7, n. 156 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 656. — *Contrà*, Duvergier, n. 95 et s., selon lequel le prix doit consister en argent, sans quoi ce n'est plus un bail, sauf le cas où les denrées sont une partie des fruits mêmes de la chose louée. *Adde* Duranton, t. 16, n. 9, et Laurent, t. 25, n. 58. — V. *sup.*, art. 1591, n. 6.

51 *bis*. Jugé, dans le premier sens, que la loi n'exige pas que le prix du bail soit payable en argent; il suffit que le bailleur puisse retirer de la location un avantage appréciable. — Spécialement, le prix du bail d'un terrain loué à la commune pour la tenue du champ de foire peut consister dans l'avantage que le propriétaire doit retirer pour l'amélioration de son terrain des déjections des animaux qui s'y trouveront rassemblés. — Grenoble, 11 mai 1897, D.98.2.428.

52. Décidé toutefois que toute convention de bail suppose un prix sérieux en argent. — Trib. Caen, 16 mai 1888, *Rev. du not.*, 1889, p. 754. — *Sic*, Danzas, *Rev. du not.*, 1889, p. 753 et s.; Guillouard, t. 1, n. 62 et 63.

53. La fixation du prix peut être laissée à l'arbitrage d'un tiers. — Et si le tiers refuse de faire l'estimation, le contrat reste sans effet. — Delvincourt, t. 3, p. 417 (édit. de 1819); Duranton, t. 17, n. 11; *Encycl. du dr.*, de Sebire et Carteret, v° *Condition*, n. 90; Troplong, Marcadé, Massé et Vergé, *ub. sup.*; Guillouard, t. 1, n. 65; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 648 — ... à moins que le bail ne soit déjà exécuté par la mise en jouissance du preneur. — Troplong, *loc. cit.*; Boistel, note, D.1900.2.97. V. aussi ci-après, n. 54 *bis*. — ... ou que le terme pour entrer en jouissance soit si prochain que le locateur ne pût facilement trouver d'autres preneurs, ou que le preneur ne pût trouver à se pourvoir. — Troplong, *loc. cit.* — V. encore notes de l'art. 1592.

54. Toutefois, s'il résultait des circonstances que les parties ont voulu maintenir le bail, même si le tiers désigné refusait la mission qu'on lui a donnée, les parties devraient s'entendre pour le choix d'un autre arbitre, sinon il serait désigné par le tribunal. — Duvergier, n. 105; Agnel, n. 60; Guillouard, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

54 *bis*. Au reste, bien que le bail dont le prix n'a pas été déterminé manque d'une des conditions essentielles à sa validité, celui qui est entré en jouissance en vertu d'un tel bail n'en doit pas moins au propriétaire une indemnité qu'il appartient aux juges de fixer pour le temps écoulé. — Orléans, 12 fév. 1842 (ou 1840), joint à Cass. 28 mars 1842, S.42.1.459.-P.42.1.554. — V. aussi Cass. 14 nov. 1892, S. et P.93.1.22.-D.93.1.11. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 66. — Suivant Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 649, en un tel cas, les juges n'ont pas seulement le droit de fixer une indemnité pour le temps de jouissance écoulé; ils peuvent fixer le prix du bail même pour l'avenir.

55. Est valable la cause d'un bail consenti à un commerçant (auquel le bailleur a fait une ouverture de crédit), par laquelle il est stipulé que le loyer convenu pourra être porté à un chiffre supérieur dont le maximum est fixé, si le commerce du preneur dans l'immeuble loué prospère, et que l'appréciation du bailleur sur ce point s'imposera au preneur. — Pau, 22 mars

1898, S. et P.98.2.237.-D.1900.2.97. — En sens contraire, Boistel, observ. D. *loc. cit.*

56. Mais si le bail porte qu'à la fin de chaque année une balance des comptes devra être établie et que, à ce moment, le bailleur retiendra le prix du bail, c'est aussi à ce moment que le bailleur doit, chaque année, faire connaître au preneur s'il entend user de la faculté qui lui appartient d'élever le prix du bail ; et, à défaut d'avoir usé de cette faculté, il ne saurait, à la fin du bail, réclamer le payement du loyer supplémentaire pour toutes les années qui ont couru depuis le commencement du bail. — Même arrêt.

57. Lorsqu'un immeuble a été affermé *à tant l'are*, les talus et fossés doivent être réputés compris dans la mesure à estimer pour déterminer le prix du bail, bien qu'ils soient improductifs. — Caen, 14 nov. 1842, S.44.2.174.-P.44.1.169. — *Sic* (en matière de vente), Pothier, *Vente*, n. 253, et Troplong, *ibid.*, t. 1, n. 332.

58. L'action en rescision pour cause de lésion n'est pas admissible en matière de bail ou de louage. — Rouen, 21 mai 1844, S.44.2.653.-P.44.2.335. — Poitiers, 29 avril 1863, S.63.2.169.-P.63.578.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 47. — C'est là un point enseigné par les auteurs tant anciens que modernes. V. Charondas, liv. 2, *rép.*, 37 ; Dumoulin, *Cout. de Paris*, § 33, glos. 1er, n. 41 et 47 ; Despeisses, t. 1, 1re part., sect. 5, n. 21 ; Basnage, *Cout. de Normandie;* Brillon, v° *Bail;* Domat, liv. 1er, tit. 4, sect. 1re, n. 8; Pothier, n. 36; Duranton, t. 17, n. 13; Duvergier, t. 1, n. 102 ; Troplong, t. 1, n. 3; Massé et Vergé, t. 4, § 698, note 3, p. 353; Marcadé, art. 1713, n. 3; Laurent, t. 25, n. 59; Agnel, n. 57 ; Guillouard, t. 1, n. 63.

59. Le droit du preneur est purement personnel et non pas réel. — Cass. 14 nov. 1832, S.33.1.32. — Bourges, 27 fév. 1852, S.52.2.638.-P.52.1.391.-D.53.2.31. — Grenoble, 4 janv. 1860, S.61.2.125.-P.60.901.-D.60.2.190. — Cass. 6 mars 1861, S.61.1.713.-P.61.1132.-D.61.1.418; 21 fév. 1865, S.65.1.113.-P.65.255.-D.65.1.132. — Lyon, 1er juill. 1881, S.83.2.212.-P.83.1.1097.-D.82.2.231. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 418 (édit. de 1819) ; Toullier, t. 3, n. 388, et t. 12, n. 105; Poncet, *des Actions*, n. 124; Proudhon, *Usufr.*, t. 1, n. 102; Duranton, t. 4, n. 73, et t. 17, n. 138; Ducaurroy, *Thémis*, t. 4; Duvergier, t. 1, n. 279 et s.; Bellot des Minières, *Journ. le Droit* du 20 mai 1836; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 4, n. 3032; Ferry, *Rev. étr. et fr.*, ann. 1841, p. 609 et 849, et ann. 1842, p. 123; Rolland de Villargues, v° *Bail*, n. 3 et s.; Curasson, *Compét. des jug. de paix*, t. 1, n. 252 (4e édit.) ; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 8.2.356 ; Marcadé, art. 526, n. 4, art. 595, n. 1er, et art. 1713, n. 5; Aubry et Rau, t. 4, § 365, note 7 ; Demolombe, t. 9, n. 493; Demante, *Progr.*, t. 3, n. 432 ; Valette, *Priv. et hyp.*, t. 1, p. 195; Pont, *id.*, n. 385 ; Lesenne, *Propriété*, p. 224, note; Agnel, n. 13; Massé et Vergé, t. 4, § 698, note 2, et § 701, note 1 ; de Belleyme, *Rapp.* sur la loi de la transcription ; Flandin, *Transcrip* , n. 496 ; Allain et Carré, *Man. des jug. de paix*, t. 2, n. 906; Laurent, t. 25, n. 9 et s.; Mourlon, *Rev. prat.*, t. 29, p. 193 et 385; Feitet, *id.*, t. 30, p. 385; Giraud, *id.*, t. 47. p. 493 ; Labbé, *Dissert.*, P. 59. 776 ; Guillouard, t. 1, n. 28 ; Huc, t. 10, n. 273. V. aussi Colmet de Santerre, t. 7, n. 198 *bis* 2 et s. ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 527 et s., suivant lesquels le droit du preneur est personnel et cependant immobilier. L'opinion de ces auteurs sur ce dernier point est combattue par Guillouard, n. 24 et 25. V. aussi Demolombe, t. 9, n. 155.

60. La réalité du droit du preneur est cependant vivement soutenue par Troplong, t. 1, n. 5 et s., et t. 2, n. 475 et s.; *Junge* de Fréminville, *Tr. de la minorité*, t. 1, n. 528; Belime, *Dr. de poss.*, n. 309; Jozon, *Rev. prat.*, t. 20, p. 358; Rozy, *id.*, p. 468. V. aussi ce que dit Merlin, *Quest.*, v° *Tiers*, § 2, t. 6, p. 389. — A l'appui de cette dernière doctrine, on cite un arrêt de Paris du 16 fév. 1808, un arrêt de Bruxelles du 3 avr. 1811, et un arrêt de Dijon du 21 avr. 1827.

61. Suivant une troisième opinion, le droit du preneur est un droit *mixte*, participant tout à la fois du droit personnel et du droit réel. — Paris, 24 juin 1858, S.59.2.146.-P.59.776.-D.59.2.217; 29 mars 1860, S.60.2.122.-P.60.908.-D.60.2.185; 8 juill. 1861, S.62.2.274.-P.62.1187.-D.61.2.199. — V. encore Rouen, 30 juill. 1855, S.56.2.565.-P.56.2.547.-D.57.2.33, et Paris, 12 mars 1858, S.58.2.266.-P.58.235. — V. art. 1719, n. 72.

62. Entre deux individus auxquels la même chose a été louée, la préférence se détermine uniquement par la date de leurs baux. — Rouen, 15 mars 1869, S.70.2.216.-P.70.898.-D.71.2.78. — En ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Bail*, § 6, n. 9; Troplong, t. 2, n. 500; Marcadé, art. 1743, n. 3; Aubry et Rau, t. 4, § 365, p. 472; Massé et Vergé, t. 4, § 701, note 1 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 106. — En sens contraire, Duvergier, t. 1, n. 46 et 243 ; Agnel, n. 48 ; Colmet de Santerre, t. 7, n. 198 *bis* 19 et s. ; Laurent, t. 25, n. 128 ; Dalloz, v° *Louage*, n. 167 ; *Encycl. du not.*, v° *Bail*, n. 124 ; Guillouard, t. 1, n. 23. Ces derniers auteurs décident que la préférence est due à celui qui a été mis en possession. — Jugé en ce dernier sens. — Lyon, 30 juill. 1881, D.82.2.232. — V. *inf.*, art. 1743, n. 26.

63. Mais entre deux locataires d'une même chose, spécialement d'un droit de chasse, en vertu de baux ayant la même date certaine, la priorité, en l'absence de toute autre circonstance décisive, appartient à celui qui a pris possession, surtout lorsque cette prise de possession a eu lieu sans protestation immédiate du contestant, sauf recours de celui-ci contre le bailleur. — Douai, 3 août 1870, S.70.2.273.-P.70.1073.-D.71.2.115.—En ce sens, Larombière, *Oblig.*, art. 1328, n. 54.— Suivant Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 108, les deux locataires ont, en ce cas, un droit égal.

64. Le bail de la chose d'autrui est valable et doit être exécuté entre les parties contractantes.— Pothier, n. 20 : Troplong, t. 1, n. 98 ; Marcadé, art. 1713, n. 4 ; Agnel, n. 47 ; Guillouard, t. 1, n. 51 et s. ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 96 et s. V. aussi Colmet de Santerre, t. 7, n. 159 *bis*-II. — En sens contraire, Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 4, n. 4097 ; Laurent, t. 25, n. 56. V. aussi Duvergier, t. 1, n. 82 ; Massé et Vergé, t. 4, § 699, note 4, p. 356.

65. Toutefois, le preneur de bonne foi, qui vient à découvrir le vice de son titre, peut demander la nullité du bail s'il a l'intention d'établir un commerce ou de faire des travaux importants dans l'immeuble loué. — Colmet de Santerre, *loc. cit.* — ... ou s'il est certain que le bailleur s'est mis en possession de la fortune d'autrui et qu'il essaye de la délapider. — Guillouard, t. 1, n. 53. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 98.

66. Au reste, le bail de la chose d'autrui n'est pas opposable au véritable propriétaire. — Championnière et Rigaud, *loc. cit.* ; Duvergier, t. 1, n. 82 et 531 ; Aubry et Rau, t. 4, § 369, note 12 ; Massé et Vergé, *loc. cit.* ; Laurent, t. 25, n. 57 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 100. — En sens contraire, lorsque le preneur a été de bonne foi, et a vu et dû voir dans celui avec qui il a contracté un propriétaire apparent. — Domat, *Louage*, sect. 1re, n. 6 ; Pothier, n. 20 ; Merlin, *Rép.*, v° *Bail*, § 2, n. 7 ; Troplong, n. 98 et s. ; Agnel, n. 47 ; Marcadé, art. 1713, n. 4 ; Guillouard, t. 1, n. 56. — V. *sup.*, art. 1599, n. 20 et s.

67. Jugé que si le bail de la chose d'autrui peut n'être pas absolument dépourvu d'effet entre le locateur et le preneur, il ne donne pas du moins à celui-ci le droit de jouir de la chose. Spécialement, celui à qui le bail d'un droit de chasse a été consenti par un autre que par le propriétaire du terrain, est sans qualité pour mettre en mouvement l'action publique dans les termes de l'art. 26, § 2 de la loi du 3 mai 1844. — Amiens, 2 mai 1863, S.63.2.133.-P.63.768.-D.63.2.196.

68. Les baux consentis par le propriétaire sous condition résolutoire, *pendente conditione*, sont valables et doivent recevoir leur pleine exécution ; tels sont, par exemple, les baux consentis par un fol enchérisseur. —

1710. Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles. —C. c. 1779 et s.

1711. Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières :

On appelle *bail à loyer*, le louage des maisons et celui des meubles;

Bail à ferme, celui des héritages ruraux;

Loyer, le louage du travail ou du service;

Bail à cheptel, celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie.

Les *devis*, *marché* ou *prix fait*, pour l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage, lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait.

Ces trois dernières espèces ont des règles particulières.—C. c. 1752, 1763, 1779, 1787, 1800 ; C. comm. 273.

1712. Les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissements publics sont soumis à des règlements particuliers.

Cass. 11 avril 1821 ; 16 janv. 1827. — Paris, 25 janv. 1835, S.35.2.102. — Cass. 19 nov. 1838, S.39.1.307.-P. 43.1.494. — *Sic*, Toullier, t. 6, n. 576 ; Duranton, t. 17, n. 134; Duvergier, t. 1, n. 83 et s.; Troplong, t. 1, n. 100 et 545; Marcadé, art. 1713, n. 4; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Aubry et Rau, note 14; Chauveau, *L. de la proc.*, q. 2432 *septies* ; Colmet-Daage, *Lec. de proc.*, t. 2, n. 1005; Guillouard, t. 1, n. 49 et 50 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 66 et s. — *Contrà*, Bourges, 24 mai 1823 ; Grenier, *Hyp.*, t. 2, n. 471.

69. *Id.*... alors même qu'ils excèdent la durée de neuf ans. — Paris, 19 mai 1835, S.35.2.256. — *Sic*, Duvergier, n. 86 ; Troplong, n. 100 ; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 75. — *Contrà*, Chauveau et Colmet-Daage, *loc. cit.* V. aussi Guillouard, t. 1, n. 50 et 50-I.

70. *Id.*... si, quoique de plus de neuf ans, le bail, a raison des circonstances, ne paraît pas dépasser une limite raisonnable. — Paris, 11 mai 1839, S.39.2.337.-P. 39.1.585.

71. Peu importe d'ailleurs que le preneur seul ait été de bonne foi. — Même arrêt que le précédent.

72. D'après le même principe, l'adjudicataire sur surenchère est tenu de l'entretien des baux consentis de bonne foi par le tiers détenteur et pour la durée ordinaire des baux. — Cass. 30 mars 1842, S.42.1.523.-P. 42.2.127.

73. Le copropriétaire indivis ne peut consentir valablement un bail de la chose indivise, sans le consentement de son copropriétaire : celui-ci est donc en droit de demander la nullité du bail. — Cass. 4 juin 1844, S.44.1. 723.-P.44.2.329. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Location*; Favard, v° *Louage*, sect. 1re, § 1er, n. 2 *bis*; Duranton, t. 17, n. 35 ; Duvergier, t. 1, n. 87 ; Troplong, t. 1, n. 100 ; Massé et Vergé, t. 4, § 699, note 4, p. 356 ; Aubry et Rau, t. 4, § 364, p. 466 ; Laurent, t. 25, n. 44 ; Guillouard, t. 1, n. 54. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 101, suivant lesquels le bail n'est pas nul, mais seulement soumis à une condition suspensive.

74. Le propriétaire de biens hypothéqués peut-il les donner à bail, avec payement des loyers *par anticipation* ? Dans le sens de l'affirmative, voy. Toullier, t. 7, n. 81 ; Locré, *Espr. du Cod. de proc.*, t. 3, sur l'art. 691 ; Duvergier, t. 1, n. 464; Troplong, *Hyp.*, t. 3, n. 778 *bis*; Grenier, *eod.*, t. 1, n. 142, et t. 2, n. 444; *Encycl. du not.*, v° *Bail*, n. 270. — Arrêt de Paris du 23 mars 1832, S.33.2.124.

75. Dans le sens de la négative, voy. Tarrible, *Rép.*, v° *Tiers détenteur*, n. 4 ; Delvincourt, t. 3, p. 178 ; Pigeau, t. 2, p. 226 ; Duranton, t. 17, n. 163 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 824, p. 236. — Arrêts de Nîmes du 28 janv. 1810, et de Cass. du 3 nov. 1813. — V. aussi sur la question Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 4.1.459; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, q. 2281; Persil fils, *Ventes jud.*, n. 143.

76. Au reste la loi du 23 mars 1855 a assujetti à la transcription 1° les baux d'une durée de plus de dix-huit années ; 2° tout acte ou jugement constatant, même pour bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus (art. 2, § 4 et 5).

77. Jusqu'à la transcription, les droits résultant des baux énoncés en l'article précédent ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois. — Les baux qui n'ont point été transcrits ne peuvent jamais leur être opposés pour une durée de plus de dix-huit ans (art. 3 de la même loi).

78. Les baux de plus de dix-huit ans passés et transcrits après les inscriptions hypothécaires qui grèvent l'immeuble, peuvent-ils être opposés pour toute leur durée aux créanciers inscrits? — V. pour l'affirmative, Pont, *Priv. et hyp.*, n. 368; Rivière et Huguet, *Quest. sur la transcr.*, n. 219 et suiv. ; Rivière et François, *Explic. de la loi de la transcr.*, n. 51. — Pour la négative, Troplong, *Transcr.*, n 202 ; Duvergier, *Coll. des lois*, 1855, p. 66, note 1 ; Mourlon, *Exam. crit.*, *App.*, 350 ; Gauthier, *Transcr.*, n. 187 (*Suppl.* au *Rép. gén. Pal.*) ; Flandin, *Transcr.*, t. 2, n. 1252 ; Chauveau, q. 2281.

79. Le preneur a-t-il le droit de chasse ? V. *inf.*, art. 1719, n. 3 et s.

80. En ce qui touche les baux emphytéotiques, les baux à domaines congéables, les baux à complant, les champarts, les baux à rente, à locatairie perpétuelle, etc., Voy. les développements étendus auxquels se livrent Duvergier, t. 1, n. 142 et s. ; Demolombe, t. 9, n. 485 à 510 ; Aubry et Rau, t. 2, § 224 et 224 *bis*; Huc, t. 10, n. 270 et s. ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1094 et s. — V. encore en ce qui concerne spécialement l'emphytéose, Laurent, t. 8, n. 340 et s. ; Guillouard, t. 1, n. 10 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des Biens*, n. 189 et *sup.*, n. 18 et 19.—En ce qui touche spécialement les baux à domaine congéable, Pinchon et Gourvil, *Comment. de la loi du 8 fév.* 1897.

1710. — 1. Dans le louage d'ouvrage, le locateur est celui qui s'oblige à faire le travail et qui reçoit le prix, et le preneur ou conducteur est celui qui profite de la chose ou du travail et en paie le prix. — Duvergier, n. 6 ; Troplong, n. 64; Marcadé, art. 1710, n. 3. — Pothier, n. 393, était d'une opinion contraire. — Le Code bavarois, cité par Troplong, renferme une disposition expresse conforme au sentiment de cet auteur (V. *Concord. des Cod. civ.*, par M. de Saint-Joseph, p. 90).

2. V. art. 1779, n. 1 et s.

1711. — Les règles du Code civil pour le bail des maisons et des biens ruraux s'appliquent par analogie, et en tant que la nature des choses le permet, au louage des autres immeubles et à celui des meubles. — Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 697, p. 350 ; Aubry et Rau, t. 4, § 362, p. 464; Troplong, n. 66. — C'est du reste une observation qui a été faite par le tribun Mouricault (Fenet, t. 14, p. 322).

1712. — 1. *Biens nationaux.* — Voy. loi des 28 oct.-5 nov. 1790, tit. 2 (Formes, durée et conditions des baux) ; — loi des 19 août-12 sept. 1791, art. 8 (Renouvellement des baux) ; — loi 28 niv. an 2 (Règles des loca-

CHAPITRE II.

Du Louage des choses.

1715. On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles.

tions, Responsabilité des agents de l'administration des domaines); — loi 6 frim. an 7 (Bacs et passages d'eau); — arr. 3 flor. an 8 (Eaux minérales); — arr. 6 niv. an 12 (*Id.*); — arr. 8 flor. an 12 (Bacs et passages d'eau); — ord. 18 juin 1823, tit. 3 (Eaux minérales); — loi, 20 déc. 1872, art. 2 (Plages et domaine maritime).

2. *Biens des communes et des établissements publics.* — Voy. loi 5-11 fév. 1791 (Durée et formes des baux des biens des corps, maisons et communautés ecclésiastiques ou laïques); — loi 18-27 avr. 1791 (Baux emphytéotiques, à cens, à rente et autres des corps et communautés); — arr. 7 germ. an 9 (Baux à longues années des biens ruraux des hospices, établissements d'instruction publique et communes); — av. du cons. d'Et. 8 brum. an 11 (Baux de neuf années des biens communaux); — av. du cons. d'Et. 28 pluv. an 11 (*Id.* quant aux biens communaux et aux biens d'hospices); — av. du cons. d'Et. 10 mars 1807 (Inapplicabilité de la loi des 18-27 avr. 1791 aux biens d'hospices); — décr. 12 août 1807 (Formes des baux des hospices et des établissements d'instruction publique); — décr. 30 déc. 1809, art. 60 et s. (Biens des fabriques), — décr. 31 oct. 1810 (Refus de réduction du prix d'un bail); — décr. 6 nov. 1813, art. 9, 10 et 69 (Biens ecclésiastiques); — ord. 7 oct. 1818 (Biens communaux non nécessaires à la dépaissance); — loi 25 mai 1835 (Baux au-dessous de dix-huit ans des biens des communes, des hospices et autres établissements publics); — loi 18 juill. 1837, art. 17 et 47 (Biens communaux, avis du conseil municipal, approbation du préfet); — loi 24 juill. 1867, art. 1 (Biens communaux, conseil municipal, désaccord avec le maire, approbation du préfet); — loi 10 août 1871, art. 46 (Biens départementaux); — loi 5 avril 1884, art. 68 et 90 (Biens communaux).

1715. — 1. Les choses fongibles ne peuvent être louées. — Paris, 10 déc. 1852, P.54.2.77. — *Sic*, Domat, *Lois civ.*, liv. 1, tit. 4, sect. 1, n. 4; Pothier, n. 11; Merlin, *Répert.*, v° *Bail*, § 1, n. 2; Delvincourt, t. 3, p. 186; Duranton, t. 17, n. 21; Duvergier, t. 1, n. 81; Troplong, t. 1, n. 83; Marcadé, art. 1713, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 364, p. 467; Massé et Vergé, t. 4, § 697, note 2; Agnel n. 37; Laurent, t. 25, n. 63; *Encycl. du notar.*, v° *Bail*, n. 48; Guillouard, t. 1, n. 69 et 70; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 739 et s. V. cependant Rolland de Villargues, v° *Bail*, n. 103; Taulier, t. 6, p. 204 et 205.

2. Toutefois il en est autrement lorsqu'elles sont livrées *ad meram ostentationem*, par exemple, des fruits ou des fleurs pour l'ornement d'une fête ou d'un festin, des marchandises pour être exposées en montre. — Duranton, Duvergier, Troplong, Marcadé, Massé et Vergé, Guillouard, *ub. sup.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 93.

3. *Id.* lorsque les choses fongibles sont des accessoires d'une chose formant l'objet principal du bail. — Mêmes auteurs, à l'exception de Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 743, qui pensent qu'il y a, dans ce cas, prêt à intérêt et non bail.

4. Jugé en ce sens que des ustensiles et marchandises d'une usine peuvent faire partie du bail de l'usine. — Paris, 21 mars 1822. — Cette décision est critiquée par Troplong, Duvergier, Agnel et Laurent, *ubi sup.*, en ce qui touche les marchandises : ce ne sont pas là, disent ces auteurs, des accessoires nécessaires à la marche de l'usine louée.

5. Décidé encore que les choses fongibles nécessaires à l'exploitation d'une usine, telles que les marchandises brutes ou en cours de fabrication, peuvent être comprises, comme accessoires, dans le bail de cette usine, sous la condition que le preneur remettra au bailleur, à l'expiration du bail, des choses de même nature, et quantité ou leur valeur suivant estimation. — Cass. 7 avril 1857, S. 58.1.51.-P.57.930.-D.57.1.171.

6. Mais les marchandises fabriquées, formant la matière d'un commerce distinct de la fabrication, ne peuvent pas être considérées comme un accessoire nécessaire au roulement de l'usine, et dès lors ne peuvent pas être comprises dans le bail de cette usine. — Même arrêt.

7. Les mines et carrières sont susceptibles de louage. — Domat, *Lois civ.*, liv. 1, tit. 4, sect. 4, n. 2; Favard, v° *Louage*, sect. 1, § 1, n. 2; Rolland de Villargues, v° *Bail*, n. 108; Troplong, t. 1, n. 93; Agnel, n. 44; *Encycl. du notar.*, v° *Bail de carrières, mines et tourbières*.

8. Jugé en ce sens à l'égard des mines. Vainement on objecterait qu'il est de l'essence du contrat de louage que la substance de la chose louée soit conservée Et elles peuvent être affermées même partiellement : l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810 n'est pas applicable à l'amodiation partielle des mines. — Cass. 20 déc. 1837, S.38.1.94.-P.43.2.157.

9. Jugé en sens contraire. — Cass. 4 juin 1844, S.44.1.723.-P.44.2.329. — En ce sens, Taulier, t. 6, p. 206; Jousselin, *Servit. d'ut. publ.*, t. 2, n. 53; Marcadé, art. 1713, n. 2; Dufour, *Dr. admin.*, t. 7, n. 38. — V. *sup.*, art. 1709, n. 41.

10. Un brevet de maître de poste peut aussi être l'objet d'un bail, sauf les droits de l'administration vis-à-vis du titulaire. — Toulouse, 3 fév. 1844, S.45.2.50.-P.44.2.655.-D.45.2.62. — V. *sup.*, art. 1128, n. 23 et s.

11. Mais les offices de notaire, d'avoué, etc., ne peuvent faire la matière d'un contrat de louage. — Troplong, n. 92; Massé et Vergé, p. 351; Marcadé, art. 1713, n. 2; Agnel, n. 40; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 1, § 99, p. 385; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 124.

12. Sur le bail de la chose d'autrui, de la chose commune et de la propriété soumise à condition résolutoire, Voy. *sup.*, art. 1709, n. 64 et s.

SECTION Ire.

Des Règles communes aux Baux des Maisons et des Biens ruraux.

1714. On peut louer ou par écrit, ou verbalement. — C. c. 2102-1°.

1714. — 1. Le bail peut être consenti par lettres missives; mais quand le consentement ainsi donné est-il irrévocable?... Il faut appliquer ici les mêmes principes qu'en matière de vente; voy. à ce sujet les notes 25 et s. de l'art. 1582.

2. Le bail verbal consenti par un mandataire général n'est pas suffisamment constaté, au profit du preneur, et contre le mandant, par la déclaration du mandataire, lorsque cette déclaration n'est faite par le mandataire que depuis sa révocation. — Angers, 11 avr. 1823. — *Sic*, Agnel, n. 126.

3. Le bail verbal consenti au profit d'un individu tombé depuis en faillite, est obligatoire pour ses créanciers comme pour lui-même..., sauf les cas de fraude. — Paris, 13 fév. et 23 mars 1833, S.34.2.121. — *Sic*, Troplong, n. 468; Duvergier, n. 338; Massé et Vergé, t. 4, § 704, note 6, p. 382; Agnel, n. 825.

4. Sur l'effet des promesses de bail, Voy. art. 1709, n. 1 et s.

5. Sur l'effet des arrhes données par l'une des parties, Voy. *ibid.*, n. 5 et s.

1715. Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données.

Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail.—C. c. 586, 1341, 1347, 1357, 1590.

1715. — 1. Bail non suivi d'exécution. — La preuve par témoins de l'existence d'un bail verbal qui n'a encore reçu aucun commencement d'exécution, est inadmissible, alors même qu'il y a un commencement de preuve par écrit. — Caen, 23 mars 1840, S.40.2.263.-P.41.2.267. — Rouen, 18 fév. et 19 mars 1841, S.41.2.468.-P.41.2.265. — Paris, 6 (ou 8) mai 1862, S.62.2.273.-P.62.885.-D.62.2.113.—Cass. (civ.), 19 fév. 1873, S.73.1.99.-P.73.228.-D.74.1.265. — Pau, 5 août 1873, S.74.2.120.-P.74.487. — Cass. (civ.), 26 nov. 1873, S.74.1.430.-P.74.1093.—Trib. de la Seine, 25 juin 1875, joint à Cass. 18 avr. 1877, S.78.1.317.-P.78.784.-D.78.1.133. — Caen, 12 nov. 1883, S.84.2.15.-P.84.1.103.-D.85.1.234. — Cass. (req.), 28 juin 1892, S. et P.92.1.417.-D.92.1.407.-Pand.93.1.107.-Fr. jud.XIV.2.329. — Paris, 3 déc. 1892, S. et P.93.2.71.-D.93.2.71. — Nancy, 4 mars 1893, S. et P.93.2.173.-D.93.2.288.-Pand.95.2.6. — Alger, 7 fév. 1895, S. et P.96.2.45.-D.95.2.488.-Pand.97.2.273. — V. aussi Pau, (motifs), 21 mars 1893, S. et P.93.1.168.-D.93.2.304. — *Sic*, Duranton, t. 17, n. 54; Troplong, t. 1, n. 112; Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 1, n. 267; Marcadé, art. 1715, n. 2; Taulier, t. 6, p. 221; Massé et Vergé, t. 4, § 699, note 6; Agnel, n. 125; *Encycl. du not.*, v° *Bail*, n. 84; Demolombe, *Oblig.*, t. 7, n. 108; Guillouard, t. 1, n. 78; Huc. t. 10, n. 79.

2. Jugé en sens contraire.—Cass. (req.), 1er août 1867, S.67.1.373.-P.67.1032.-D.73.5.301. — En ce sens, Duvergier, t. 1, n. 267; Delvincourt, t. 3, p. 447; Aubry et Rau, t. 4, § 364, p. 468 et 469, et t. 8, § 763 *ter*, note 5; Laurent, t. 25, n. 74; Colmet de Santerre, t. 7, n. 162 *bis*-4; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 155.

3. La preuve testimoniale est admissible lorsqu'il y a eu un bail écrit qui a été perdu par force majeure; l'art. 1715 ne déroge pas à l'art. 1348. — Marcadé, art. 1715, n. 2; Laurent, t. 25, n. 73; Colmet de Santerre, t. 7, n. 162 *bis*-3; Huc, t. 10, n. 279.

4. En matière de bail, comme en toute autre, l'aveu est une preuve admissible et complète. — Caen, 12 nov. 1883, S.84.2.15.-P.84.1.103.-D.85.1.234. — Cass. 26 janv. 1885, S.85.1.109.-P.83.1.245.-D.85.1.254.-Fr. jud. IX.2.366.

5. Et, dès lors, l'interrogatoire sur faits et articles peut être employé comme un moyen de provoquer et d'obtenir l'aveu. — Trib. de Rouen, 5 juin 1845 (*Dr.* du 15 juin). — Caen, 12 nov. 1883 et Cass. 26 janv. 1885 cités ci-dessus. — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 257; Duranton, t. 17, n. 53; Carré, *L. de la proc.*, q. 1226, note; Marcadé, art. 1715, n. 2; Massé et Vergé, t. 4, § 690, note 7; Laurent, t. 25, n. 75; *Encycl. du not.*, v° *Bail*, n. 83; Guillouard, t. 1, n. 78, et *Rev. crit.*, 1873, p. 561; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 157 et s.

6. Jugé en sens contraire. — Rennes, 6 août 1813. — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 111; Agnel, n. 125.

7. *Id.*.. un interrogatoire ne pourrait utilement procéder qu'autant qu'il contiendrait un aveu formel et complet de l'existence du bail. — Paris, 6 mai 1862, S. 62.2.273.-P.62.885.-D.62.2.113. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 364, p. 467.

8. Décidé encore que l'interrogatoire sur faits et articles de celui qui nie le bail peut sans doute être ordonné en vue d'aboutir à son aveu. Mais lorsque cet interrogatoire ne constate pas un aveu formel et précis, les inductions plus ou moins explicites que l'on peut tirer des réponses de celui qui l'a subi ne constituent que de simples présomptions inadmissibles. — Cass. 12 janv. 1864, S.64.1.88.-P.64.421.-D.64.1.142. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 364, p. 469; Rodière, *Comp. et proc.*, t. 1, p. 464.

9. Toutefois, lorsque la partie dont l'interrogatoire est ordonné ne comparaît pas ou refuse de répondre, les juges peuvent tenir l'existence du bail pour avérée, aux termes de l'art. 330, C. proc. — Caen, 12 nov. 1843, S.84.2.15.-P.84.1.103.-D.85.1.234. — Cass. 26 janv. 1885, S.85.1.109.-P.85.1.245.-D.85.1.234.-Fr. jud.IX.2.366. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 77 *bis*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 158.

10. La preuve de l'existence d'un bail verbal peut être prise par le preneur dans un acte notarié intervenu entre le bailleur et un tiers et par lequel le bailleur aurait chargé ce tiers de l'exécution du bail allégué. — Et, en pareil cas, il appartient aux juges d'autoriser le preneur à se faire délivrer par le notaire détenteur de la minute un extrait de cet acte, en ce qui concerne la charge en question. — Paris, 20 mai 1858, S.58.2.666.-P.58.784.-D.59.2.39.

11. La remise du denier à Dieu, faite au concierge d'une maison (à Paris), ne peut à elle seule et en l'absence de tout commencement d'exécution, constituer la preuve de l'existence du bail; elle prouve seulement que la location a été à l'état de projet entre les parties. — Trib. Seine, 10 déc. 1881, S.91.2.253, note.-P.91.1.1377, note.-D.83.3.15.-Fr. jud.VI.2.542. — Trib. paix, Paris (XIe arr.), 13 mai 1891, S.91.2.253.-P.91.1.1377.-Pand.92.2.128. — En ce sens. Agnel, n. 128; Tailliar, *Dict. de législ. et de jur.*, v° *Denier à Dieu*, n. 2.

12. Jugé, en sens contraire, que la remise d'une somme au concierge d'une maison à titre de denier à Dieu et le retrait de l'écriteau pendant plusieurs jours, prouvent l'existence du bail verbal. — Paris, 2 fév. 1850, P.50.1.198. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 146. — Cette solution suppose que la remise du denier à Dieu n'est pas contestée.

13. *Id.* alors du moins que ni l'une ni l'autre des parties n'a usé de la faculté accordée par l'usage à Paris, de se dédire de la location, le propriétaire en rendant et le locataire en retirant le denier à Dieu dans la journée du lendemain. — Trib. paix, Paris (VIIe arr.), 9 oct. 1891, S.91.2.253.-P.91.1.1377.-Pand.92.2.128. — Cette décision et la précédente, bien que constatant l'existence du bail verbal, n'en ordonnent cependant pas l'exécution, et se bornent à prononcer une condamnation à des dommages-intérêts contre le contestant; c'est là une inconséquence. V. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*, notes 3 et 4.

14. Les prescriptions restrictives des art. 1715 et s., relatives à l'admissibilité de la preuve testimoniale, ne constituent pas des dispositions d'ordre public, pouvant être invoquées pour la première fois devant la Cour de cassation. En conséquence, le demandeur en cassation est irrecevable à soutenir que l'existence d'un bail ne peut être établie par témoins sans un commencement de preuve par écrit, alors que, loin d'exciper de ce moyen devant les juges du fond, il a implicitement renoncé à s'en prévaloir, en sollicitant une enquête pour fixer le caractère de la jouissance exercée sur les immeubles, et en exécutant l'arrêt qui a ordonné cette mesure. — Cass. 8 juin 1896, S. et P.97.1.178.-D.97.1.464.-Pand.97.1.87.

15. Bail suivi d'exécution. — La disposition de notre article qui défend d'admettre la preuve par témoins de l'existence du bail verbal dans le cas où ce bail *n'a reçu aucun commencement d'exécution*, quelque modique qu'en soit le prix, ne doit pas, par argument *à contrario*, être entendue en ce sens que la preuve testimoniale soit admissible toutes les fois qu'il a eu commencement d'exécution du bail prétendu. — Lyon, 22 nov. 1854, S.55.2.44.-P.55.2.111.-D.56.2.166.

16. *Id.*.. En ce cas, revient l'application de la règle du droit commun, d'après laquelle la preuve testimoniale est

ou non admissible, selon qu'il s'agit d'une somme inférieure ou supérieure à 150 fr. — Bruxelles, 20 nov. 1810. — Paris, 6 avr. 1825. — Bordeaux, 29 nov. 1826. — Trib. de Montpellier, 1er sept. 1830, S.33.1.557. — Limoges, 30 juill. 1836, S.36 2.427. — Nîmes, 1er août 1836, S.38. 2.125.

17. La plupart des auteurs enseignent de même que, dans le cas d'un bail ayant reçu un commencement d'exécution, et si la contestation porte sur les conditions du bail autres que le prix et la durée, on rentre pour la preuve de ces conditions, dans les termes du droit commun : la preuve testimoniale est donc admise, soit au-dessous de 150 fr., soit même au-dessus de 150 fr. avec un commencement de preuve par écrit. — V. Duranton, t. 17, n. 55; Troplong, t. 1, n. 118 à 120; Marcadé, art. 1714 à 1716, n. 3; Agnel, n. 125, 126 et 129; Aubry et Rau, t. 4, § 364, p. 467 et 468; Massé et Vergé, t. 4, § 699, note 6; Laurent, t. 25, n. 85; *Encycl. du not.*, v° *Bail*, n. 87; Guillouard, t. 1, n. 83; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 175; Huc, t. 10, n. 280. — V. cependant Toullier, t. 9, n. 32, et Duvergier, t. 1, n. 258, suivant lesquels la preuve testimoniale est interdite même au-dessous de 150 fr.

18. Mais pour que la preuve testimoniale soit admise, il ne suffit pas que le prix annuel du bail ne s'élève qu'à une somme moindre de 150 fr.; il faut encore que la somme des loyers pendant toute la durée prétendue du bail soit inférieure à 150 fr. — Paris, 6 avr. 1825. — *Sic*, Troplong, n. 116; Agnel, n. 126; Aubry et Rau, t. 4, § 364, note 13; *Encycl. du not.*, v° *Bail*, n. 88; Marcadé, Massé et Vergé, *loc. cit.* V. aussi Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 164.

19. Et quand bien même le bail verbal aurait reçu un commencement d'exécution, la preuve testimoniale ne peut en être admise si cette preuve doit avoir pour effet de détruire un bail écrit fait antérieurement à une autre personne : ce serait admettre la preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes. — Aix, 4 fév. 1808.

20. La preuve testimoniale de la *durée* d'un bail verbal n'est pas admissible, alors même que le bail a reçu un commencement d'exécution. — Bordeaux, 18 juin 1839, P.39. 2.552, et 8 avr. 1842, S.42.2.402.-P.42.2.95. — Colmar, 15 mars 1843, S.43.2.373.-P.44.1.397. — Bordeaux, 23 janv. 1878, S.78.2.137.-P.78.591.-D.79.2.118. — En ce sens, Toullier, t. 9, n. 32 et s.; Duvergier, n. 258; Troplong, n. 118 et s.; Delvincourt, t. 3, p. 418; Marcadé, art. 1715, n. 3; Agnel, n. 129; Aubry et Rau, t. 4, § 364, note 16; Massé et Vergé, t. 4, § 699, note 6; Colmet de Santerre, t. 7, n. 162 *bis*-11; Grand, *Dissert*, P.56.2. 458; Guillouard, t. 1, n. 82; Huc, t. 10, n. 280. La plupart de ces arrêts et de ces auteurs disent que, pour déterminer la durée du bail, il faut s'en référer aux prescriptions des art. 1736, 1758 et 1774.

21. *Id.*... surtout s'il s'agit d'une valeur de plus de 150 fr.. — Grenoble, 14 mai 1825.

22. *Id.*... alors même qu'il existe un commencement de preuve par écrit. — Metz, 10 avril 1856, S.57.2.145.-P. 56.2.458.-D.57.2.55. — Alger, 7 fév. 1895, S. et P.96.2. 45.-D.95.2.488.-Pand.97.2.273. — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.*

23. Jugé au contraire que lorsqu'il y a eu commencement d'exécution, la preuve testimoniale est admissible pour établir la durée du bail. — Nîmes, 14 juill. 1810. — En ce sens Duranton, t. 17, n. 55 et s.

24. *Id.*... alors du moins qu'il y a un commencement de preuve par écrit. — Rouen, 22 juin 1842, S.43.2.29.-P. 42.2.30. — Nancy, 3 août 1871, S.71.2.245.-P.71.811.-D.72.2.150.

25. Jugé encore que la preuve de la durée d'un bail verbal qui a reçu un commencement d'exécution doit être faite conformément aux règles de droit commun. Par suite, dans le cas où l'intérêt du litige excède 150 fr., elle peut être faite par témoins, s'il y a un commencement de preuve par écrit. — Douai, 17 mars 1897, S. et P.97.2.249.-D.97.2.336. — *Sic*, Laurent, t. 25, n. 84; *Encycl. du not.*, v° *Bail*, n. 87; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 173; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Bail* (*en général*), n. 429 et s.

26. Décidé que, dans le cas de bail de biens ruraux, la preuve testimoniale est admissible pour établir si ce bail a été fait à *mi-fruits* ou à *rente fixe*. — Nîmes, 22 mai 1819.

27. Exécution contestée. Au cas où le commencement d'exécution est nié, la preuve testimoniale n'est pas admissible pour établir les faits allégués comme constituant un commencement d'exécution, en ce que ce serait admettre comme conséquence nécessaire la preuve testimoniale du bail lui-même, preuve formellement interdite par la loi. — Cass. 14 janv. 1840, S.40.1.5.-P.40.1.258. — Bourges, 14 mai 1842, S.43.2.29.-P.43.2.819. — Cass. 12 janv. 1864, S.64.1.88.-P.64.421.-D.64.1.142; 25 août 1884, S.84.1.424.-P.84.1.1051.-D.85.1.172. — Aix, 4 mai 1892, S. et P.93.2.70.-D.92.2.378. — Cass. 17 janv. 1894, S. et P.94.1.136.-D.94.1.127.-Fr. jud.XVIII.2.161. — *Sic*, Marcadé, art. 1715, n. 3, et *Rev. crit.*, t. 2, p. 189; Aubry et Rau, t. 4, § 364, note 17; Massé et Vergé, t. 4, § 699, note 6 *in fine*; Agnel, n. 125; Laurent, t. 25, n. 87; Guillouard, t. 1, n. 84; Huc, t. 10, n. 279; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 162.

28. *Id.* alors même qu'il y a un commencement de preuve par écrit. — Nancy, 4 mars 1893, S. et P.93.2. 173.-D.93.2.288.-Pand.95.2.6.

29. Jugé au contraire que le fait d'exécution donnée à un bail non écrit peut être prouvé par témoins, et cela même alors que la valeur du bail excède 150 fr. — Bruxelles, 24 août 1807. — En ce sens, Duranton, t. 17, n. 56.

30. Suivant Troplong, t. 1, n. 113 et 115, et Colmet de Santerre, t. 7, n. 162 *bis*-6, la preuve testimoniale est ou non admissible selon que la valeur du bail est inférieure ou supérieure à 150 fr.

31. Décidé en ce sens que les faits d'exécution déniés par une partie peuvent être prouvés par l'autre suivant les règles ordinaires du Code en matière de preuve. — Agen (motifs), 7 juin 1893, S. et P.94.2.92.-D.94.2.114.

32. Dans tous les cas, la preuve testimoniale est admissible si, indépendamment de toute idée de bail, il ne s'agit que d'établir des faits de possession et de jouissance, à fin de restitution de fruits ou une indemnité de jouissance. — Nîmes. 1er août 1836, S.38.2.125. — *Sic*, Toullier, t. 9, n. 32; Troplong, n. 114; Marcadé, art. 1715, n. 3; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 162. — V. art. 1716, n. 10.

33. Décidé même que la disposition qui interdit la preuve testimoniale pour établir l'existence d'un bail, ne s'applique pas au cas où l'existence du bail n'est que l'accessoire d'une autre contestation, et spécialement au cas où l'existence de ce bail peut servir à caractériser une possession. — Pau, 17 nov. 1865, S.66.2.153.-P.66.679.-D.66.2.164. — En ce sens, Bonnier, *Preuve*, t. 1, n. 153; Laurent, t. 25, n. 94. — En sens contraire, Aubry et Rau, t. 8, § 762, note 9; Leligois, *Act. possessoire*, v° *Preuve*, n. 14.

34. Ainsi, l'acquéreur d'un immeuble qui depuis plus de trente ans se trouvait en la possession d'un tiers, est recevable à prouver par témoins que ce tiers ne possédait l'immeuble qu'à *titre de fermier* du vendeur qui en avait la possession à titre de maître. — Même arrêt.

35. La preuve et l'aveu de l'existence et de l'exécution d'un bail peut s'induire d'une lettre écrite par le preneur au bailleur, dans laquelle il lui fait connaître qu'il a cédé son bail à un tiers : l'appréciation des juges du fond à cet égard ne peut tomber sous la censure de la Cour de cassation. — Cass. 5 mars 1856, S.58.1.389.-P.58.857.-D.56.1.146.

36. Modifications. — La preuve des dérogations aux conventions primitives peut être faite par témoins ou par présomptions, même sans commencement de preuve par écrit, si la convention ne porte pas sur le prix ou si elle

1716. Lorsqu'il y aura contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, et qu'il n'existera point de quittance, le propriétaire en sera cru sur son serment, si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts; auquel cas les frais de l'expertise restent à sa charge, si l'estimation excède le prix qu'il a déclaré. — C. c. 1357, 1366; C. pr. 302 et s.

---

ne modifie pas le prix de plus de 150 fr. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 178. — V. cependant Guillouard, t. 1, n. 79, qui paraît n'admettre la preuve par témoins ou par présomption que s'il y a un commencement de preuves par écrit.

37. Jugé, dans le premier sens, que la preuve testimoniale est admissible pour établir l'existence de modifications apportées à un bail qui se trouve en cours d'exécution. Ainsi, le preneur peut être admis à prouver par témoins qu'un appartement dont le bailleur s'était réservé la jouissance, lui a été ultérieurement abandonné par celui-ci. — Caen, 31 janv. 1843, S.43.2.151.

38. De même, la preuve qu'il a été dérogé par des conventions verbales à des conventions verbales antérieures relatives au mode de jouissance de lieux loués peut résulter de simples présomptions, et spécialement de l'exécution que ces conventions modificatives ont reçue. — Cass. 29 avr. 1857, S.57.1.700.-P.58.465.-D.57.1.191.

39. CONGÉ, RÉSILIATION. — La preuve testimoniale n'est pas admissible pour établir l'existence d'un congé verbal. — V. art. 1736.

40. La résiliation d'un bail peut être prouvée par témoins ou par présomptions s'il existe un commencement de preuve par écrit, alors même qu'il s'agit d'un loyer de plus de 150 fr. — Bordeaux, 3 mai 1872, S.72.2.104.-P.72.484.-D.73.2.60. — Pau, 21 mars 1893, S. et P.93.2.168.-D.93.2.304. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 369, p. 500; Laurent, t. 25, n. 352; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 1033.

41. *Id.* Les dispositions de l'art. 1715 ne s'appliquent qu'à la preuve de l'existence du bail; elles ne sauraient être étendues à la résiliation. — Pau, 21 mars 1893, S. et P.93.2.168.-D.93.2.304.

42. Jugé en sens contraire. — Caen, 12 nov. 1883, S. 84.2.15.-P.84.1.103.-D.85.1.234.—Orléans, 8 janv. 1886, joint à Cass. 4 janv. 1887, S.87.1.57.-P.87.1.126.-D.87.1.447.-Pand.88.1.223. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 381; Carpentier et F. du Saint, *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Bail* (*en général*), n. 2379.

43. En tout cas, si le principe d'après lequel la preuve testimoniale est inadmissible, même avec un commencement de preuve par écrit, pour prouver l'existence d'un bail qui n'a pas reçu d'exécution, régit aussi la preuve de la résiliation du bail, on ne saurait l'invoquer lorsqu'il s'agit seulement de la preuve des conditions d'une résiliation non contestée. A cet égard, c'est d'après les règles du droit commun que doit être faite la preuve. — Cass. 18 nov. 1861, S.62.1.38.-P.62.635.-D.62.1.121.

44. LOUAGE DE MEUBLES. — Le louage de meubles n'est pas soumis aux dispositions de l'art. 1715; en cette matière, l'admissibilité de la preuve est régie par les règles du droit commun. — Bordeaux, 30 juin 1896, S. et P.97.2.81.-D.97.2.200. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 417; Duranton, t. 17, n. 52; Duvergier, t. 1, n. 14, et t. 2, n. 227; Troplong, n. 110; Marcadé, art. 1715, n. 1; Massé et Vergé, t. 4, § 699, note 5, p. 356; Laurent, t. 25, n. 90; *Encycl. du not.*, v° *Bail*, n. 82; Guillouard, t. 2, n. 677.

45. V. sur le prix du bail, art. 1716, et ci-dessus art. 1709, n. 51 et s.

46. En ce qui touche l'effet des arrhes données par l'une des parties, voy. *ibid.*, n. 5 et s.

1716. — 1. Lorsque, dans une contestation sur le prix d'un bail verbal, le locataire, après avoir déclaré qu'il existe des quittances, refuse de les produire, les juges peuvent décider que le propriétaire sera cru sur sa simple allégation, alors même que le locataire défère le serment ou réclame une expertise. — Cass. 4 déc. 1823. — *Sic*, Agnel, n. 130.

2. Le prix d'un bail verbal doit être tenu pour non-contesté, et dès lors, il n'y a pas lieu de déférer le serment au bailleur, lorsque le preneur, assigné afin d'exécution du bail, s'est borné à en nier l'existence, sans en contester subsidiairement le prix — Cass. 5 mars 1856, S.58.1.389.-P.58.857.-D.56.1.146.

3. L'art. 1716, en ce qui touche le serment du propriétaire, ne s'applique pas au cas où il s'agit de déterminer l'échéance des termes du bail; cette échéance doit être réglée selon l'usage des lieux. — Grenoble, 4 août 1832, S.33.2.74.

4. Décidé également qu'en ce cas, le serment du bailleur ne doit pas être admis pour établir soit l'époque à laquelle le bail a commencé, soit l'échéance des termes. — Nîmes, 14 juill. 1810.

5. La preuve testimoniale n'est pas admissible pour établir le prix d'un bail verbal. — Nîmes, 6 juin 1823. — Bordeaux, 23 janv. 1878, S.78.2.137.-P.78.591.-D.79.2.118. — *Sic*, Troplong, n. 117; Marcadé, art. 1716, n. 3; Massé et Vergé, t. 4, § 699, note 6; Aubry et Rau, t. 4, § 364, p. 468; Guillouard, t. 1, n. 79; Huc, t. 10, n. 280. — V. art. 1715, n. 20 et s.

6. Il en est ainsi alors même qu'il existe un commencement de preuve par écrit. — Metz, 10 avril 1856, S.57.2.145.-P.56.2.458.-D.57.2.55. — *Sic*, Marcadé, Massé et Vergé, Guillouard et Huc, *ut. suprà*. — *Contrà*, Laurent, t. 25, n. 79; Baudry et Wahl, t. 1, n. 170; Aubry et Rau, *loc. cit.*

7. La disposition d'après laquelle « le propriétaire est cru sur son serment si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts », est inapplicable au cas où le locateur qui a consenti le bail, étant mort, ne peut plus jurer. Dans ce cas, les juges sont libres d'ordonner une expertise ou de n'allouer, pour prix du bail, que la somme justifiée par le demandeur ou reconnue par le preneur. — Cass. 13 mars 1867, S.67.1.98.-P.67.244.-D.67.1.175. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 80. — Suivant Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 172, l'expertise est, dans ce cas, obligatoire.

8. Les frais de l'expertise sont à la charge du preneur dès que l'estimation excède le prix qu'il a déclaré, et alors même qu'elle se rapprocherait plus de ce prix que de celui déclaré par le bailleur. — Duvergier, n. 262; Marcadé, art. 1716, n. 3, note; Massé et Vergé, t. 4, § 699, note 9; Laurent, t. 25, n. 82. — *Contrà*, Duranton, t. 17, n. 58; Colmet de Santerre, t. 7, n. 162 *bis*-10, qui pensent que dans ce cas il faut faire une répartition proportionnelle.

9. Mais, pour échapper à la condamnation aux frais, le locataire pourrait demander l'expertise sans déclarer un chiffre déterminé et en disant seulement qu'il est moindre que ne le prétend le propriétaire. — Duvergier, Marcadé, Massé et Vergé, *ut suprà*. — *Contrà*, Laurent, *loc. cit.*

10. Si, aux termes de l'art. 1716, les frais de l'expertise restent à la charge du preneur lorsque l'estimation du loyer dépasse le chiffre qu'il a déclaré, l'on ne saurait en conclure que, dans le cas contraire, ces frais incombent nécessairement au bailleur. Il est alors loisible aux juges, conformément au droit commun, de les comprendre dans la masse des dépens partagés entre les parties qui succombent respectivement sur certains points du litige. — Cass. 26 déc. 1899, D.1900.1.126.-Pand. 1900.1.231.

1717. Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite.

Elle peut être interdite pour le tout ou partie.

Cette clause est toujours de rigueur. — C. c. 631, 634, 1763.

1717 Indication alphabétique.

Acte s. seing privé, 13, 15.
Ami, 43.
Appartement meublé, 1; 2; 5.
Approbation tacite, 65 et s.
Carrière, 8.
Caution, 21.
Colon partiaire, 48.
Comm. de pr. par écr., 15.
Congé, 19 et s.
Consentement, 31 et s.; 65 et s.
Consign. des loyers, 60.
Constructions, 11.
Créanciers, 49.
Déconfiture, 16.
Délai, 52.
Destinat. des lieux, 3 et s.
Domestique, 42.
Dommages-intérêts, 61, 62, 64.
Double écrit, 15.
Enquête. 37.
Erreur, 63.
Faillite, 49.
Fonds de commerce, 29; 36 et s.
Héritier, 50.
Interdiction de sous-louer, 22 et s.
Intérêt (défaut d'), 54 et s.
Interprétation, 6, 7, 40.
Interrog. sur faits et articles, 68.
Loyers, 21.
Loyers à échoir, 49.
Obligat. du cessionn., 71; 72.
Occupation personn., 42 et s.
Preuve, 13.
— testimoniale, 14.
Prix, 12.
Ratification, 21.
Renonciation, 9, 65 et s.
Résiliation, 12; 16 et s., 52 et s.
Société, 44 et s.
Sous-locataire intermédiaire, 64.

1. En principe, le droit de sous-louer qui appartient au preneur, toutes les fois que cette faculté ne lui a pas été interdite par son bail, s'applique même aux appartements meublés. — Paris, 20 juin 1864, S.64.2.587.-P.62.226.-D.62.2.65. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 368, p. 490; Agnel, n. 952; Guillouard, *Rev. crit.*, 1882, p. 186. — *Contrà*, Saugier, *Louage et Servit.*, n. 218.

2. En serait-il ainsi, encore bien qu'il fût établi que la location n'a eu lieu qu'en vue et en raison de la personne du locataire? *Arg. nég.* — Même arrêt.

3. Le preneur ne peut sous-louer à quelqu'un qui userait de la chose d'une manière dommageable ou contraire à la destination des lieux loués. — Duvergier, t. 1, n. 394; Troplong, t. 1, n. 126; Massé et Vergé, t. 4, § 703, note 8; Agnel, n. 531; Guillouard, *loc. cit.* — V. art. 1728, n. 4 et s.

4. Et cela, quand même il serait autorisé, par une clause de bail, à louer *à qui bon lui semblera ou lui plaira*. — Pothier, n. 284; Troplong, n. 1276; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Agnel, n. 533. — *Secùs*, Duvergier, n. 392.

5. Ainsi, le locataire d'un appartement dépendant d'une maison bourgeoise, alors même qu'il s'est réservé la faculté de sous-louer cet appartement, ne peut pas le louer garni et meublé, malgré l'opposition du propriétaire. — Trib. de la Seine, 16 juin 1855 (*Le Droit*, 28 juin 1855).

6. Au reste, la clause d'un bail par laquelle le locataire s'est réservé la faculté de sous-louer, peut, par une interprétation qui rentre dans le domaine souverain des juges du fond, être déclarée ne point conférer à ce locataire le droit de sous-louer *à qui que ce soit*, mais avoir seulement pour objet de lui imposer la charge, au cas de sous-location, de garantir le payement du loyer. Spécialement, les juges peuvent décider que, malgré cette clause, le preneur dont la location est bourgeoise n'a pas le droit, bien que la maison soit, dans son ensemble, affectée à des professions industrielles, de se substituer un sous-locataire exerçant une profession de ce genre qui serait une aggravation de gêne et de promiscuité pour les autres locataires, et exposerait le propriétaire à des recours onéreux. — Cass. 1er juill. 1872, S.72.1.264.-P.72.669.-D.75.5.275.

7. La preuve que la faculté de sous-louer qui, d'après les termes du bail, semblerait avoir été accordée d'une manière absolue à un locataire, a été cependant soumise à une restriction quant à l'industrie que ce dernier aura le droit d'exercer dans l'immeuble loué, peut être tirée de la sous-location consentie par lui et dans laquelle il a imposé à son sous-locataire l'obligation de ne faire qu'un commerce différent de celui qu'on prétend lui avoir été interdit : cette appréciation de la commune intention des parties, puisée dans les documents de la cause, est souveraine et ne viole aucune loi. — Cass. 18 juill. 1865, S.65.1.455.-P.65.1189.-D.66.1.32.

8. La concession du droit d'exploiter, pendant plusieurs années, une carrière à plâtre, ne peut être transmise à un tiers par le concessionnaire, si le contrat ne lui attribue par formellement ce droit. — Paris, 28 juill. 1825, P. clir. — V. sur cet arrêt, Troplong, n. 131.

9. La sous-location et la cession de bail ne rompent pas les engagements du preneur vis-à-vis du bailleur, et réciproquement, à moins que le bailleur n'ait renoncé à ses droits contre le preneur, et consenti à n'avoir pour obligé que le sous-preneur. — Duvergier, n. 380; Troplong, n. 128; Massé et Vergé, t. 4, § 703, note 1; Guillouard, t. 1, n. 335, et *Rev. crit.*, 1882, p. 196, n. 29 et 30. — V. toutefois, Laurent, t. 25, n. 208, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 845 et s., suivant lesquels, dans le cas de cession de bail, le preneur primitif reste obligé envers le bailleur, mais n'a plus de droits contre lui. — V. encore Aubry et Rau, t. 4, § 368, p. 492 et 493.

10. Le preneur ne peut conférer au cessionnaire ou au sous-locataire, vis-à-vis du bailleur, plus de droits qu'il n'en a lui-même. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 851.

11. Ainsi, le preneur ne peut autoriser ses sous-locataires à enlever, à l'expiration de leur sous-location, les constructions par eux élevées sur l'immeuble loué, si cette faculté ne lui a pas été accordée à lui-même dans son propre bail. — Nancy, 2 mars 1889, S.90.2.127.-P.90.1.700. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

12. Lorsqu'il a été stipulé dans une sous-location que celle-ci durerait aussi longtemps que le locataire principal serait maintenu sur l'immeuble, la circonstance qu'une augmentation de prix a été imposée au locataire principal par un nouveau bail, n'enlève point au sous-locataire le droit de continuer sa sous-location au prix qui y a été convenu. — Lyon, 29 avril 1857, S.58.2.409.-P.58.1013.

13. Un acte authentique ou ayant date certaine n'est pas nécessaire pour prouver l'existence d'un sous-bail. Il suffit d'un bail sous seing privé contre lequel ne s'élève aucune preuve de collusion et de fraude. — Duvergier, t. 1, n. 387. — V. art. 1753, n. 2.

14. Mais l'interdiction de la preuve testimoniale, prononcée par l'art. 1715, s'applique à la sous-location. — Paris, 3 déc. 1892, S. et P.93.2.71.-D.93.2.71.

15. Par suite, pour prouver l'existence d'une sous-location qui n'a pas encore reçu d'exécution, le demandeur ne saurait utilement produire un écrit sous seing privé portant promesse de sous-location par l'autre partie, mais nul comme n'ayant pas été fait double conformément à l'art. 1325; cet acte ne pouvant valoir que comme commencement de preuve par écrit, ne peut servir à prouver la sous-location alléguée. — Même arrêt.

16. Le preneur contre lequel le bailleur a demandé la résiliation du bail à raison de sa déconfiture et du défaut de garnissement de la ferme, n'est point privé par là du droit de céder son bail, lorsque la faculté ne lui en a pas été interdite et que le nouveau fermier offre de remplir toutes les conditions du bail. Du moins, il en est ainsi tant que la résiliation n'a pas été prononcée par un jugement passé en force de chose jugée. — Caen, 23 mai 1857, S.58.2.21.-P.58.718.-D.58.2.86.

17. Mais la résiliation d'un bail, intervenue entre le bailleur et le preneur, a nécessairement pour effet d'anéantir la cession de son bail consentie postérieurement par le preneur à un tiers, sauf recours du cessionnaire contre le cédant. — Pau, 21 mars 1893, S. et P.93.2.168.-D.93.2.304.

18. Sur le point de savoir si, en principe, la résiliation

du bail emporte résolution des sous-baux? — V. art. 1741, n. 21 et s.

19. Le bailleur qui rentre en possession des lieux loués, à la suite d'un congé régulièrement donné par lui à son locataire, n'est tenu à aucuns dommages-intérêts envers le sous-locataire à raison du préjudice résultant pour ce dernier de son expulsion, si d'ailleurs aucune faute n'est constatée à la charge du bailleur. — Cass. 21 juill. 1873, S.73.1.454.-P.73.1157.-D.74.1.24.

20. Lorsque le preneur a légalement cédé son bail, c'est au cessionnaire, s'il est en possession, que le bailleur doit signifier les actes de congé. — Nîmes, 26 frim. an 11.

21. A plus forte raison, lorsque la cession n'a eu lieu qu'avec le consentement donné d'avance par le bailleur au preneur qui, aux termes du bail, devait, en cas de cession, rester simple caution du nouveau débiteur des loyers, et que, en outre, le bailleur a ratifié la cession en touchant les loyers des mains du cessionnaire, le bailleur ne peut reprendre la libre jouissance des lieux loués qu'à la condition de donner congé en temps utile au cessionnaire; il ne suffit pas qu'une résiliation soit intervenue entre le bailleur et le preneur originaire. — Paris, 22 juin 1894; S. et P.96.2.203.-D.95.2.71.

22. L'interdiction de *sous-louer* emporte à plus forte raison prohibition de *céder* le bail. — Duranton, t. 17, n. 92; Duvergier, n. 375; Troplong, n. 133; Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 1, p. 356, note (2e édit.); Marcadé, art. 1717, n. 2; Massé et Vergé, t. 4, § 703, note 2; Aubry et Rau, t. 4, § 368, p. 490; Agnel, n. 516; Colmet de Santerre, t. 7, n. 163 *bis*-3; Guillouard, t. 1, n. 324, et *Rev. crit.*, 1882, p. 188, n. 18; Huc, t. 10, n. 285; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 825. — Suivant Planiol, note, D.92.2.251, la distinction faite par les auteurs modernes entre la *cession* de bail et la *sous-location* n'est pas fondée; la seule différence qu'il y ait en réalité, c'est que la première porte sur la totalité et la seconde sur une partie seulement des lieux loués.

23. Pareillement, l'interdiction de *sous-louer et d'arrière-bailler* emporte prohibition de sous-louer, *même pour partie*. — Amiens, 22 juin 1822. — *Sic*, Duranton, n. 92; Troplong, n. 135; Marcadé; Aubry et Rau, *ub. sup.*; Guillouard, t. 1, n. 324, et *Rev. crit.*, 1882, p. 187, n. 17; Huc, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

24. Décidé en sens contraire, que la défense faite au locataire de sous-louer la maison à lui louée, n'emporte pas prohibition d'en sous-louer une partie. — Bruxelles, 17 juill. 1821. — *Sic*, Duvergier, n. 374.

25. En tout cas, lorsqu'il est dit que le preneur ne pourra pas *sous-amodier tout ou partie des héritages affermés*, cette clause doit être exécutée rigoureusement, tant pour le tout que pour partie de ces héritages. Le fermier n'est pas recevable à prétendre que, ne pouvant faire valoir les biens par lui-même, il a le droit d'en sous-amodier une partie. — Cass. 12 mai 1817. — *Sic*, Favard, v° *Louage*, sect. 1, § 1, n. 3; Duranton, t. 17, n. 85; Duvergier, n. 364.

26. L'interdiction de *céder* son bail renferme la défense de sous-louer *en totalité*. — Paris, 6 mai 1835, S. 35.2.305. — Les auteurs admettent généralement cette solution, mais en faisant remarquer qu'elle ne saurait être absolue, et qu'il faut, avant tout, rechercher l'intention des parties. — V. Duranton, t. 17, n. 92 et 93; Duvergier, n. 376 et s.; Troplong, n. 134; Agnel, n. 516; Marcadé, art. 1717, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 368, p. 490; Massé et Vergé, t. 4, § 703, note 1; Colmet de Santerre, t. 7, n. 163 *bis* 2 et 3; Laurent, t. 25, n. 214 et suiv.; Guillouard, t. 1, n. 324, et *Rev. crit.*, 1882, p. 187, n. 18; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 825.

27. Mais elle n'emporte pas prohibition de sous-louer *en partie*. — Angers, 25 mars 1817. — Amiens, 24 mai 1817. — Paris, 18 mars 1892, D.92.2.521.-Fr. jud. XVI. 2.288. — En ce sens, Agnel, Aubry et Rau, Massé et Vergé, *ut suprà*; Huc, t. 10, n. 285; Planiol, note, D. 92.2.521.

28. Jugé au contraire que l'interdiction de *céder son bail* emporte prohibition de sous-louer *même en partie*. — Paris, 28 mars 1829. — En ce sens, Duranton, Troplong; Guillouard, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

29. En tout cas, il en est ainsi de l'interdiction faite au preneur de *céder* son droit au bail en *tout ou en partie*. — Paris, 28 août 1824; 24 fév. 1825; 18 mars 1826. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Sous-location*, n. 1.

30. La clause qui défend au locataire de céder son bail n'est pas rigoureusement obligatoire dans le cas où c'est le vendeur d'un fonds de commerce qui a donné à bail les lieux où ce fonds est établi : l'acquéreur, ayant la faculté de céder le fonds de commerce a nécessairement la faculté de céder en même temps le bail. — Paris, 16 fév. 1822. — En ce sens, Agnel, n. 527. — *Contrà*, Duvergier, n. 365.

31. La clause que le locataire ne pourra sous-louer qu'avec consentement écrit du bailleur, équivaut à l'interdiction de sous-louer, en telle sorte que le droit du bailleur, de refuser de consentir à la sous-location, est absolu, et sans qu'il soit permis aux juges d'examiner et d'apprécier les motifs de ce refus. — Lyon, 26 déc. 1849, S.50.2.46.-P.49.2.591.-D.50.2.30. — Paris, 6 janv. 1880, S.80.2.196.-P.80.795.-D.81.2.80.-Fr. jud. IV.2.463. — Grenoble, 24 (ou 20) mai 1881, S.81.2.184.-P.81.1.963.-D.82.2.24. — *Sic*, Agnel, n. 518, Sauger, n. 32; Aubry et Rau, t. 4, § 368, p. 491; Guillouard, t. 1, n. 325, et *Rev. crit.*, 1882, p. 189-190, n. 19 et 20; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 833. — V. Laurent, t. 25, n. 218.

32. Jugé en sens contraire. — Grenoble, 7 août 1866, S.67.2.44.-P.67.217.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 267.

33. En tout cas, la clause d'un contrat de bail portant que le preneur ne pourra sous-louer sans le consentement par *écrit* du bailleur, n'est pas tellement de rigueur qu'un consentement *verbal* prouvé par le preneur ne puisse pas être déclaré suffisant pour autoriser une sous-location. En un tel cas, l'arrêt qui juge, par interprétation des termes du bail, que les parties n'ont pas entendu faire de l'écriture un élément substantiel du consentement à la sous-location, et qu'il suffit que ce contentement soit prouvé par tout autre moyen autorisé par la loi, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 19 juin 1839, S.39.1.462.-P.39.2.36. — *Sic*, Troplong, n. 141; Massé et Vergé, t. 4, § 703, note 2; Laurent, t. 25, n. 219; Guillouard, *Rev. crit.*, *loc. cit.*, n. 21. — V. ci-après, n. 64 et s.

34. La clause portant que le preneur ne pourra sous-louer qu'à des personnes *agréées par le propriétaire*, ne confère pas à celui-ci un droit tellement absolu qu'il puisse refuser d'agréer un sous-locataire qui offre toutes les garanties désirables d'après la nature de la location. — Paris, 6 août 1847, S.47.2.447.-P.47.2.418.-D.48.2.174. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 703, note 3, p. 378; Aubry et Rau, *ub. sup.* — *Contrà*, Agnel, *loc. cit.*; Guillouard, t. 1, n. 326, et *Rev. crit.*, *loc. cit.*, n. 19 et 20; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 833.

35. Jugé de même que la clause qui soumet le droit de sous-louer ou de céder le bail à l'agrément du propriétaire, ne doit pas être entendue en ce sens que l'exercice de la faculté réservée au propriétaire dépende de son pur caprice : son refus doit s'appuyer sur des motifs sérieux et légitimes. — Colmar, 12 avril 1864, S.64.2.285.-P.64.1044.-D.65.2.32.

36. Il en est ainsi alors du moins que le bail a pour objet un fonds de commerce (un fonds de café) dont on ne peut tirer parti qu'en le cédant avant l'expiration du bail. — Rouen, 24 janv. 1884, S.82.2.147.-P.82.1.805.-D.83.2.71.

37. Mais pour apprécier les motifs allégués, les juges ne peuvent ordonner une enquête qui aurait pour but et pour effet de dévoiler les secrets de la vie privée du sous-locataire, lequel est un tiers vis-à-vis du locataire originaire et du bailleur, dans leurs rapports entre eux. — Même arrêt.

38. Et la circonstance que, d'après le bruit public, le sous-locataire mènerait une vie irrégulière au moment de la cession du bail, et la crainte de la continuation de cette irrégularité d'existence, ne constituent pas un motif suffisant de refus, alors que les lieux loués sont indépendants des autres appartements de la même maison, et que, d'ailleurs, leur destination a pu faire prévoir au propriétaire des inconvénients de ce genre. — Même arrêt.

39. Décidé en sens contraire aux arrêts qui précèdent que la clause d'un bail, portant que le preneur ne pourra sous-louer qu'à des personnes agréées par le bailleur, équivaut à une véritable interdiction de sous-louer. — Nancy, 11 juin 1887, S.87.2.213.-P.87.1.1110.-Fr. jud. XII.2.116.

40. Du moins, l'arrêt qui, par interprétation des termes de cette clause, décide que le bailleur a entendu se réserver exclusivement et sans recours possible devant les tribunaux, de la part du locataire, le droit d'agréer les personnes qui lui seraient proposées par ce dernier comme sous-locataires, ne fait qu'user du pouvoir qui lui appartient et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass. 7 fév. 1888, S.88.1.104.-P.88.1.253.-D. 88.1.164.-Pand.88.1.85.-Fr. jud.XII.2.258.

41. Jugé encore que la clause ainsi conçue : « Le locataire ne pourra céder son bail à qui que ce soit, à moins que le successeur ne convienne au bailleur », doit être entendue en ce sens que la cession de bail est absolument subordonnée à la convenance personnelle du bailleur : son refus du successeur proposé est indiscutable et souverain.—Douai, 7 déc. 1881, S.82.2.117.-P.82.1.676. -D.84.5.320.

42. Quoique la faculté de sous-louer soit interdite par le bail, le locataire peut, en cessant d'habiter personnellement dans la maison louée, la faire habiter par des domestiques ou des personnes de confiance. — Bordeaux, 11 janv. 1826.—*Sic*, Duvergier, n. 366 ; Troplong, n. 136; Marcadé, art. 1717, n. 2; Massé et Vergé, t. 4, § 703, note 4, p. 378 ; Aubry et Rau, t. 4, § 368, p. 491 ; Agnel, n. 517 ; Guillouard, t. 1, n. 328, et *Rev. crit., loc. cit.*, n. 22.

43. Et il pourrait également permettre à un ami d'occuper gratuitement les lieux loués. — Mêmes auteurs que ci-dessus, à l'exception de Duvergier qui se prononce en sens contraire, n. 367.

44. La transformation, pendant la durée du bail qui lui avait été consenti, d'une société en commandite en société anonyme, équivaut à une cession de bail. En conséquence, elle ne saurait à elle seule motiver la résolution du bail lorsque ce contrat ne contient aucune interdiction de sous-louer ou de céder. — Cass. 10 janv. 1881, S.81.1.310.-P.81.1.756.-D.81.1.119.

45. Mais la prohibition de sous-louer, stipulée dans un bail fait à une société, emporte défense pour celle-ci de se substituer dans les lieux loués une nouvelle société, distincte de celle au profit de laquelle le bail a été passé, alors même que cette seconde société continue la même exploitation et se compose de personnes ayant déjà figuré dans la première. — Cass. 2 fév. 1859, S.59.1.310.-P. 59.748.-D.59.1.80. — Lyon, 7 avril 1859, S. 59.2.484. -P.59.987.-D.59.2.159.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 368, p. 492; Laurent, t. 25, n. 223 ; Guillouard, t. 1, n. 330, et *Rev. crit., loc. cit.*, n. 24.

46. Jugé en sens contraire. — Alger, 6 oct. 1858, S. 60.1.447.-P.60.579.-D.59.1.459.

47. En tout cas, il n'y a pas infraction à la défense de sous-louer stipulée dans un bail consenti à plusieurs preneurs entre lesquels existait une société, bien qu'à cette société il en ait été substitué une autre, composée seulement de quelques-uns des membres de la première, sans adjonction d'associés nouveaux, s'il est constaté en fait que le bail a été consenti aux preneurs personnellement, sans égard à la société qui existait entre eux. — Cass. 13 mars 1860, S.60.1.879.-P.60.577.-D.60.1.113.

48. Le preneur peut, nonobstant l'interdiction de sous-louer, exploiter par métayers ou colons partiaires.— Duranton, t. 17, n. 87 ; Duvergier, n. 368 et 369.

49. La prohibition de sous-louer ou céder le bail s'évanouit dans le cas prévu par l'art. 2102, C. civ., c'est-à-dire lorsque le bailleur use du privilége à lui conféré par cet article de se faire payer, sur le prix des choses garnissant la maison louée, de la totalité des loyers échus et à échoir : les autres créanciers peuvent alors sous-louer, ou céder le bail, malgré la clause prohibitive.—Delvincourt, t. 3, p. 192 ; Duranton, t. 17, n. 89 ; Curasson, t. 1, p. 390 ; Duvergier, n. 372 ; Troplong, n. 137, et *Priv. et hypoth.*, t. 1, n. 155 ; Massé et Vergé, t. 4, § 703, note 5, p. 378 ; Aubry et Rau, t. 4, § 368, p. 491 et 492 ; Agnel, n. 524 ; Guillouard, t. 1, n. 329, et *Rev. crit., loc. cit.*, n. 23. — V. cependant en sens contraire, Paris, 24 fév. 1825. — Pour le cas de faillite du preneur, V. l'art. 550, C. comm., modifié par la loi du 12 fév. 1872.

50. Il est sans difficulté que la défense de sous-louer passe à l'héritier du locataire. — Paris, 24 fév. 1825.

51. Il y a sous-location, lorsque des tiers qui, au moment du bail, jouissaient de la chose louée, moyennant une redevance, sont laissés en jouissance par le preneur, qui perçoit la redevance. — Colmar, 16 août 1816.—Duvergier, n. 364, approuve cette décision.

52. La résiliation du bail pour infraction à la prohibition de sous-louer, doit être prononcée sans délai quand elle est demandée par le bailleur : ici ne s'applique point l'art. 1184. — Colmar, 16 août 1816. — V. art. 1184, n. 67 et s.

53. Jugé en sens contraire, que l'infraction à la défense de sous-louer n'entraîne pas nécessairement et dans tous les cas la résiliation du bail principal : les juges peuvent prononcer, suivant les circonstances, ou la résiliation du bail, ou une simple condamnation en dommages-intérêts contre le preneur. — Besançon, 8 juin 1854, S. 55.2.328.-P.54.2.237.-D.55.2.255. — En ce sens, Troplong, t. 1, n. 140; Marcadé, art. 1717, n. 3 ; Aubry et Rau, t. 4, § 368, p. 492 ; Massé et Vergé, t. 4, § 703, note 3 ; Agnel, n. 517 ; Laurent, t. 25, n. 227 et s. ; Guillouard, n. 26.

54. Et il n'y a plus lieu de prononcer la résolution du bail pour contravention à la défense de sous-louer, lorsque la demande n'a été formée qu'après la résolution du sous-bail ; et alors surtout que le bailleur n'a réellement éprouvé aucun préjudice résultant de la sous-location. — Cass. 13 déc. 1820. — *Sic*, Favard, v° *Louage*, sect. 1, § 1, n. 3, *in fine;* Duranton, t. 17, n. 86 ; Duvergier, n. 370 ; Troplong, n. 139 et 140 ; Marcadé, Aubry et Rau, Massé et Vergé, Agnel, Guillouard, *ub. sup.*, Laurent, n. 229.

55. *Id.*.. à moins toutefois de clause contraire.—Cass., 29 mars 1837, S.37.1.613.-P.37.1.253. — *Sic*, Duvergier, n. 371 ; Massé et Vergé, Aubry et Rau, Agnel, Guillouard, *loc. cit.* ; Laurent, n. 230.

56. *Id.*.. alors même que la sous-location a été consentie à une personne exerçant une profession de nature à discréditer la maison, par exemple, à une fille publique. —Paris, 6 janv. 1838, S.40.1.867.-P.40.2.271.—*Contrà*, sur ce dernier point, Pothier, n. 322. V. aussi Laurent, n. 229.

57. *Id.*.. bien que la résiliation du sous-locataire n'ait pas encore eu lieu, si le locataire déclare être prêt à expulser le sous-locataire, et à occuper les lieux par lui-même : la réalisation de cette offre désintéresse suffisamment le bailleur, alors surtout que le preneur a agi de bonne foi. — Lyon, 16 déc. 1825. — V. aussi Lyon, 6 juin 1821. — *Sic*, Massé et Vergé, Agnel, Laurent, *loc. cit.*

58. Jugé, au contraire, que la résiliation peut être prononcée alors même que, depuis l'instance engagée, le sous-locataire a renoncé à la sous-location et vidé les lieux. — Rennes, 8 mai 1858, S.59.2.236.-P.59.28.

59. En tout cas, le seul fait d'une cession de bail, au mépris de la clause prohibitive, ne suffit pas pour donner

1718. Les articles du titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Epoux*, relatifs aux baux des biens de femmes mariées, sont applicables aux baux des biens de mineurs.— C. c. 595, 1429.

---

lieu à la résiliation, si la cession n'a eu aucune suite. — Trib. d'Angers, 25 janv. 1820, P.chr.

60. La défense de sous-louer doit être exécutée, et son infraction donne lieu à la résiliation du bail, quand même le preneur offrirait de déposer à la caisse des consignations une somme suffisante pour répondre des loyers jusqu'à l'expiration du bail. — Paris, 6 mai 1835, S.35.2.305.

61. Le locataire, quoiqu'il n'ait pas la faculté de sous-louer, ne peut demander la résiliation du bail même en offrant de payer des dommages-intérêts. — Cass. 26 fév. 1812. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Sous-location*, n. 2; Favard, v° *Louage*, sect. 1, § 1, n. 3; Duranton, t. 17, n. 84; Troplong, n. 138.

62. L'infraction à la prohibition de sous-louer, *à peine de tous dépens et dommages-intérêts*, ne donne pas seulement lieu à des dommages-intérêts au profit du bailleur, mais aussi à la résiliation du bail.—Rennes, 22 fév. 1830, P.chr.

63. Cependant le preneur peut être admis à prouver qu'il n'a accepté la clause prohibitive que par erreur, attendu qu'en sa qualité de militaire, il se trouve soumis à se rendre immédiatement partout où le ministre de la guerre l'appelle. — Douai, 5 juin 1841, P.41.2.278.

64. Le bailleur dont le locataire, au mépris de la clause du bail interdisant la sous-location, a sous-loué successivement à des tiers, ne peut, à raison de ce fait, demander des dommages-intérêts aux sous-locataires intermédiaires qui ont cessé d'occuper les lieux loués et se sont acquittés de toutes les charges du bail pour le temps de leur occupation. — Lyon, 30 juin 1887, S.89.2.181.-P.89.1.983.-D.88.2.59.

65. L'approbation, même tacite, donnée par le bailleur à la cession du bail ou à la sous-location, le rend non recevable à ce plaindre de l'infraction à la clause prohibitive. — Douai, 5 juin 1841, P.41.2.278. — Colmar, 12 avril 1864, S.64.2.285.-P.64.1044.-D.65.2.32.—*Sic*, Duranton, t. 17, n. 89; Duvergier, n. 372; Troplong, n. 141; Marcadé, art. 1717, n. 3; Laurent, t. 25, n. 232; Aguel, n. 524; Guillouard, *Rev. crit.*, 1882, p. 190, n. 21. — V. ci-dessus, n. 33.

66. Et une telle approbation résulte suffisamment de ce que le bailleur a reçu plusieurs termes de loyer des mains du sous-locataire et lui en a donné quittance sans protestation. — Cass. 28 juin 1859, S.60.1.447.-P.60.579.-D.59.1.459. — *Sic*, Aguel, n. 524; Massé et Vergé, t. 4, § 703, note 2, *in fine*.

67. ...Ou de ce que le propriétaire a laissé le sous-locataire entrer en jouissance des lieux et faire des travaux et changements nécessaires pour l'exercice de sa profession. — Lyon, 3 mai 1837, P.37.2.518.

68. Le consentement peut même être prouvé par un interrogatoire sur faits et articles. — Troplong, n. 141. — V. *sup.*, art. 1715, n. 5 et s.

69. Mais le silence gardé par le bailleur, après la connaissance qu'il aurait eue de la sous-location, en sa qualité de receveur de l'enregistrement, n'emporte pas nécessairement renonciation à la clause prohibitive. — Rennes, 22 fév. 1830, P.chr.

70. Au surplus, le consentement du bailleur à un sous-bail consenti par le preneur n'a d'effet que pour ce sous-bail, et laisse subsister la prohibition quant à tous sous-baux ultérieurs.—Paris, 19 nov. 1821, P. chr. — Rennes, 8 mai 1858, S.59.2.236.-P 59.28.

71. Le cessionnaire d'un bail, qui s'est substitué à son cédant dans la jouissance des lieux loués, sans se procurer le consentement exprès et écrit du bailleur, exigé par le contrat de bail, n'en doit pas moins, lorsque le bailleur n'a apporté aucun obstacle à sa jouissance et a même reçu de ses mains plusieurs termes de loyer, sous la seule réserve de ses droits contre le preneur primitif, être considéré comme tenu de toutes les obligations de ce dernier envers le bailleur. — Cass. 23 mai 1870, S.70.1.283.-P.70.740.-D.72.1.90. — V. Laurent, t. 25, n. 213.

72. Mais l'acquisition d'un fonds de commerce et du droit au bail n'a point pour effet, à elle seule, de soumettre l'acquéreur aux engagements que le vendeur a contractés antérieurement par une sous-location consentie contrairement aux clauses de son bail. — Cass. 27 fév. 1877, S.79.1.125.-P.79.287.-D.78.1.108.

73. Et les juges du fond peuvent même, par une interprétation souveraine de l'acte d'acquisition, déclarer que la clause par laquelle l'acquéreur a déclaré prendre à sa charge les conséquences de l'action exercée contre son cédant par le sous-locataire menacé d'éviction, ne constitue pas une stipulation au profit de ce dernier, qui ne saurait y puiser une action personnelle en garantie contre ledit acquéreur. — Même arrêt.

1718. — 1. Les baux des biens des mineurs se trouvant, d'après notre article, soumis aux règles relatives aux baux des biens des femmes mariées, on doit se reporter, pour connaître ces règles, aux art. 1429 et 1430, sous lesquels nous avons dû placer les solutions concernant ces baux.

2. A ces solutions, il faut joindre les suivantes.

3. Est nul le bail de biens ruraux consenti par le mineur émancipé, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant. — Nîmes, 12 juin 1821. — *Sic*, Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 6.2.429; Troplong, n. 146.

4. La promesse de renouvellement d'un bail de biens de mineurs, faite par le tuteur quelques jours après ce bail, ne tombe pas sous l'application des art. 1430 et 1718, C. civ., qui déclarent sans effet de tels baux passés ou renouvelés un certain temps avant l'expiration du bail courant, si, par une appréciation souveraine des faits et des conventions des parties, les juges du fond déclarent que cette promesse de renouvellement se rattache directement au bail, fait corps avec lui et en est le complément.—Cass. 22 fév. 1870, S.70.1.267.-P.70.667.-D.70.1.100.

5. Les baux des biens de mineur renouvelés moins de 3 ou 2 ans avant l'expiration des précédents sont valables, encore que leur exécution ne doive commencer qu'après la majorité du pupille. — Limoges, 28 janv. 1824. — En ce sens, Toullier, t. 12, n. 440; Magnin, *des Minorités*, n. 672; Marchand, *Cod. de la min.*, p. 340; Troplong, n. 143 et 151; de Fréminville, *Tr. de la minor.*, t. 1, n. 531. — *Contrà*, Duranton, t. 3, n. 545.

6. Le tuteur a, jusqu'à la majorité de son pupille, le droit de louer les biens de celui-ci pour tout le temps qu'il juge utile, même pour plus de neuf ans; le bail consenti est obligatoire tant que dure la minorité, et ni le preneur, ni le mineur, ni le tuteur même ne peuvent en demander la nullité: c'est seulement à l'époque de sa majorité que s'ouvre pour le pupille le droit de réduire à une période de neuf ans le bail qui se trouve alors en cours d'exécution. — Cass. 7 fév. 1865, S.65.1.57.-P.65.113.-D.65.1.219. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 113, note 62. — *Contrà*, Valette, sur Proudhon, *Etat des pers.* t. 2, p. 370; Marcadé, art. 460, n. 3; Demolombe, *Minorité*, t. 1, n 639 et s.; de Fréminville, *id.*, t. 1, n. 535; Demante, *Cours analyt.*, t. 2, n. 221 *bis*, I; Mourlon, *Répét. écr.*, 1er exam., p. 562.

7. Mais le tuteur excède les limites de ses pouvoirs lorsqu'en consentant pour plusieurs années un bail des biens de son pupille, il se fait verser par anticipation toutes les annuités du bail: un tel bail est donc susceptible d'être annulé dans l'intérêt ultérieur du mineur. — Poitiers, 2 juill. 1845, S.47.2.120.-P.46.2.284.-D.46.2.128. — V. Fréminville, *Minor.*, t. 1, n. 537.

8. De même, la faculté qu'a le tuteur de consentir des

1719. Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière,

1° De délivrer au preneur la chose louée;

2° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;

3° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.— C. c. 1604, 1741.

---

baux dont la durée se prolonge au delà de la majorité, ne lui donne pas le droit de recevoir, par anticipation, le prix des baux pour les années postérieures à la majorité. — Limoges, 28 janv. 1824.

9. Le droit de faire réduire la durée excessive du bail n'appartient pas à l'acquéreur de l'immeuble. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 78. — *Contrà*, Guillouard, t. 1, n. 366.

10. Dans tous les cas, l'acquéreur des biens d'un interdit, affermés pour une période excédant neuf années, peut être déclaré non recevable à demander la réduction du bail à la durée légale, si dans l'acte d'acquisition il s'est engagé à maintenir les baux existants. — Cass. 3 avril 1839, S.39.1.397.-P.39.2.39. — V. cependant Troplong, t. 1, n. 157.

11. L'art. 1718 est applicable aux baux à colonat partiaire. — L. 18 juill. 1889, art. 13.

12. V. art. 125, n. 1 et 2.

1719 Indication alphabétique.

Abus de jouissance, 92 et s.
Action directe, 72 et s.
Alluvion, 1.
Arbres, 22, 23.
Bruit, 93.
Buffet, 88.
Café, 55, 82.
Calorifère, 35.
Cassation, 65, 71.
Cercle, 55.
Changem. de domicile, 45.
Chasse, 2 et s., 52, 90.
Chemin de fer, 88.
Compensation, 32 et s.
Concierge, 96 et s.
Concurrence, 56 et s.
Conservat. des hyp., 53.
Contravention, 91.
Corridor, 43.
Cour, 38 et s., 50.
Délivrance, 24 et s.
Dommages-intérêts, 11, 29 et s., 49, 56 et s., 92 et s., 104.
Eclairage, 108 et s.
Ecriteau, 48, 49.
Enseigne, 44.
Entrée, 38 et s.
Escalier, 108, 109.
Etat, 51, 52, 52 *bis*.
Expulsion, 27, 77, 78, 95 et s.
Facteur des postes et tél., 98.
Fêtes et dimanche, 91.
Fruits, 18.
Gibier, 89, 90.
Incendie (danger d'), 53.
Industries similaires, 55 et s.
Injures, 97, 105.
Jouissance abusive, 92 et s.
Lettres missives, 96, 99, 100.
Loyers, 27, 32, 51.
Maison voisine, 59, 62, 69, 70.
Mise en demeure, 30 et s.
Nullité, 30, 37.
Option, 110.
Ordre public, 26.
Partage, 29.
Pêche, 17, 18, 52 *bis*.
Plainte, 12 et s.
Portier, 103, 106.
Possession, 24 et s.
Poursuite correct., 12 et s.
Principal locat., 106.
Recours, 75, 76, 92 et s.
Réduction de loyer, 32, 51.
Renonciation, 36, 37.
Renseignements, 96, 98.
Résiliation, 24 et s., 37, 103, 105, 106.
Restaurateur, 55.
Sous-locataire, 95.
Télégraphe, 51, 98.
Travaux publics, 51 *bis*.
Ultra petita, 110.
Usage des lieux, 46, 48.
Vignoble, 19 et s.
Visite des lieux, 46 et s.
Voiture, 39 et s.
Wagon-restaurant, 68.

1. Le fermier a le droit de jouir de l'alluvion survenue aux fonds loués, et cela sans augmentation du prix du bail. — Troplong, n. 190; Garnier, *Rég. des eaux*, t. 1, n. 242; Proudhon, *Dom. publ.*, n. 1295; Massé et Vergé, t. 4, § 701, note 2; Duranton, t. 17, n. 81, à moins, suivant ce dernier auteur, que le fonds ne soit affermé à tant la mesure. V. aussi Vaudoré, *Dr. rur.*, t. 1, n. 404, et Dubreuil, *Législ. des eaux*, t. 1, n. 65. — Au contraire, d'après Chardon, *de l'Alluvion*, n. 157; Duvergier, n. 356; Taulier, t. 6, p. 235; Marcadé, art. 1722, n. 3; Guillouard, t. 1, n. 285; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 213 et s., il y a lieu à une augmentation de prix proportionnelle. — Aubry et Rau, t. 4, § 365, p. 470, et Demolombe, t. 10, n. 95, se prononcent dans le même sens lorsque l'alluvion a quelque importance. — Pothier, n. 278, refusait même au preneur le droit de jouir de l'alluvion.

2. Le fermier a-t-il le droit de chasse, malgré le silence de son bail? — A cet égard, plusieurs systèmes existent.

3. 1° Le droit de chasse appartient au fermier, à l'exclusion du propriétaire, et cela par ce motif que la chasse est un produit utile de la propriété, dont doit dès lors profiter le fermier, comme il profite de tous les autres produits. — Duvergier, t. 1, n. 73; Vaudoré, *Dr. rur.*, t. 2, n. 241; Ph. Dupin, *Journ. des cons. mun.*, 2e année, p. 1; de Gasparin, *Guide des propr. de biens ruraux*, p. 388; Houel, *Code des chasses*, n. 20; Laurent, t. 25, n. 172.

4. 2° Ce droit n'appartient qu'au propriétaire, comme étant une espèce de droit voluptuaire ou honorifique inhérent à la propriété, quand il n'en a pas été détaché. — Toullier, t. 4, n. 19; Merlin, *Quest.*, v° *Chasse*, § 3; Favard, v° *Chasse*, n. 15; Troplong, t. 1, n. 161; Foucart, *Dr. admin.*, t. 1, n. 301, à la note (3e édit.); Sebire et Carteret, *Encyclop. du droit*, v° *Chasse*, n. 22; Petit, *Tr. du droit de chasse*, t. 1, p. 229; Championnière, *Manuel du chasseur*, p. 18; Berriat-Saint-Prix, *Législ. de la chasse*, p. 133; Gillon et de Villepin, *Nouv. Cod. de la chasse*, p. 53; Loiseau et Vergé, *Loi sur la chasse*, p. 17; Poullain, *Nouv. Cod. de la chasse*, p. 28; Neveu-Derotrie, *Comm. des lois rur.*, p. 422; Marcadé, article 1719, n. 1; Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 470; Massé et Vergé, t. 2, § 294, note 17, et t. 4, § 701, note 2; Sauger, *Louage et servit.*, n. 197; de Neyremand, *Quest. sur la chasse*, p. 297; Jullemer, *Procès de chasses*, p 57 et 126; Villequez, *Destruct. des animaux malfais.*, n. 39; Frémy, *id.*, n. 23; Guillouard, t. 1, n. 286; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 612. — Marcadé excepte toutefois le cas d'un bail portant sur un fonds *cujus fructus in ipsâ venatione constat*, et celui d'une location ayant pour objet l'agrément du fond loué. — V. la loi du 10 juill. 1889, sur le colonat partiaire, art. 5, ci-après, p.

5. 3° Le droit de chasse appartient concurremment au propriétaire et au fermier. — Duranton, t. 4, n. 286.

6. 4° Enfin, il faut distinguer le cas où les terres comprises dans le bail consistent en bois, buissons ou terrains vagues, et celui où le bail a pour objet des fonds en culture. Dans le premier cas, le fermier ne peut prétendre au droit de chasse; mais au second cas, au contraire, on doit lui reconnaître le droit de chasse. — Proudhon, *Dom. priv*, t. 1, n. 382. — V. encore Rogron, *Code de la chasse*, p. 17; Menche de Loisne, *Essai sur le dr. de chasse*, n. 151.

7. La jurisprudence s'est prononcée pour le second système.—Jugé en conséquence que, dans le silence du bail, le droit de chasse est présumé appartenir au propriétaire et non au fermier. — Paris, 19 mars 1812. — Angers, 14 août 1826. — Cass. 12 juin 1828; 4 juill. 1845, S. 45.1.774.-P.45.2.297.-D.45.1.351. — Grenoble, 19 mars 1846, S.46.2.468.-P.46.2.504.-D.46.2.183. — Cass. 5 avril 1866, S.66.1.442.-P.66.1099.-D.66.1.441. — Caen, 6 déc. 1871, S.72.2.198.-P.72.819.-D.72.5.68.

8. Mais que cette présomption en faveur du propriétaire, fléchit lorsque le droit de chasse, exercé par lui ou par le tiers qui le tiendrait de lui, serait, en l'état des choses, tellement incommode ou onéreux pour le fermier, qu'on ne puisse facilement admettre que celui-ci ait entendu s'obliger à le subir. — Rouen, 22 mars 1861, S.61.2.406.-P.61.1047.-D.61.2.85.

9. Décidé encore que le droit de chasse, dans un parc clos de murs, appartient au fermier, surtout quand ce fermier habite la maison dont le parc est une dépendance. — Paris, 17 août 1846 (*Le Droit* du 19).

10. La réserve que le propriétaire a faite à son profit, du droit de chasse et de l'usage de certaines dépendances des bâtiments de la ferme pour servir à l'exercice de la chasse, ne constitue pas un droit tellement personnel qu'il ne puisse être transmis à un tiers, pourvu que la position du fermier ne soit point aggravée par la substitution de ce tiers au propriétaire lui-même.—Rouen, 25

août 1857, S.58.2.557.-P.58.547.-D.59.2.27. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 613 *in fine*.

11. Bien que ne jouissant pas du droit de chasse, le fermier n'en a pas moins le droit de poursuivre devant les tribunaux civils la réparation du dommage qui lui a été causé par des faits de chasse. — Riom, 21 déc. 1864, S.65.2.270.-P.65.1033.-D.65.2.24.

12. Mais, en principe, le fermier ne peut poursuivre correctionnellement le délit de chasse. — Grenoble, 19 mars 1846, S.46.2.468.-P.46.2.504.-D.46.2.182.—Riom, 21 déc. 1864, S.65.2.270.-P.65.1033.—Caen, 6 déc. 1871, S.72.2.198.-P.72.819.-D.72.5.68.—*Sic*, Duvergier, *Coll. des lois*, 1844, p. 166; Petit, *Législ. de la chasse*, t. 2, n. 455.

13. *Id.*... alors même qu'il éprouve un préjudice résultant d'un mode d'exécution de la chasse ou d'un fait accessoire, mais qui ne rentre pas dans les éléments constitutifs du délit de chasse. — Cass. 5 avril 1866, S.66.1.412.-P.66.1099.-D.66.1.411.

14. Mais le droit de poursuite en police correctionnelle doit lui être reconnu lorsque le fait dommageable, tel que le fait d'avoir, en chassant, endommagé ses récoltes sur pied, constitue un élément ou une circonstance aggravante du délit de chasse, avec lequel il se confond légalement. — Même arrêt. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 365, p. 470.

15. Jugé même, en principe, avant la loi du 3 mai 1844, que le fermier a qualité pour porter plainte à raison des délits commis sur le terrain affermé, et qui lui portent ainsi préjudice. — Cass. 9 avril 1836, S.36.1.844. — Bruxelles, 6 nov. 1822 (*Ibid.* à la note); 26 fév. 1826. — Angers, 20 janv. 1836, S.38.2.269.—*Sic*, Toullier, t. 4, n. 21; Troplong, n. 162; Le Seyllier, *Dr. crim.*, t. 2, n. 494.

16. Du reste, le fermier a le droit de tendre des collets pour défendre ses récoltes contre le gibier, encore bien que son bail lui interdise tout recours contre le propriétaire qui s'est réservé exclusivement le droit de chasse, à raison des dégâts qui seraient commis par le gibier. — Paris, 21 août 1840, S.40.2.416.-P.41.2.300.

17. Le fermier n'a pas le droit de pêche, si son bail ne le lui confère pas expressément. — Rouen, 13 juin 1844, S.44.2.329.-P.44.2.464. — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 163; Massé et Vergé, t. 4, § 701, note 2; Aubry et Rau, t. 4, § 365, p. 470 et 471; Marcadé, art. 1719, n. 1; Martin, *Code de la pêche*, n. 494 et s.; Guillouard, t. 1, n. 286; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 616 et 617. — *Contrà*, Vaudoré, *Dr. rur.*, t. 2, n. 181; Proudhon, *Dom. publ.*, t. 4, n. 1251; Daviel, *Cours d'eau*, n. 685; Garnier, *Régime des eaux*, t. 3, n. 856; Duvergier, t. 1, n. 75. — Les auteurs cités dans le premier sens reconnaissent d'ailleurs, en général, que le fermier a le droit de pêche, lorsque ce droit doit, en tant qu'objet d'utilité ou d'agrément, être considéré comme compris dans la location.

18. *Id.*... Et le fermier ne saurait invoquer comme impliquant l'abandon du droit de pêche à son profit, ni le silence gardé quant à ce droit tandis que le bail contient une réserve expresse du droit de chasse au profit du bailleur, ni la clause du bail qui met à la charge du fermier l'entretien des vannes, barrages, rigoles, ainsi qu'une partie du salaire du garde-rivière. — Rouen, 7 déc. 1878, S.79.2.84.-P.79.354.-D.80.2.75.-Fr. jud. III.2.181.

19. Le preneur a le droit de se prévaloir de l'origine des produits par lui récoltés et qui lui appartiennent. Ainsi, le fermier d'un vignoble portant une certaine dénomination a le droit de vendre sa récolte sous la dénomination servant à désigner ce vignoble. — Huc, t. 10, n. 288.

20. Mais il ne pourrait la vendre sous la dénomination d'un vignoble voisin appartenant au même bailleur et non compris dans le bail. — Même auteur.

21. Spécialement, il peut être interdit au fermier d'un vignoble appartenant aux hospices de Beaune de qualifier ses produits de « vins de l'hospice de Beaune », alors qu'il est constaté que cette dénomination est réservée exclusivement aux vins fabriqués et vendus directement par les hospices et constitue ainsi au profit de ces hospices une propriété exclusive. — Dijon, 31 oct. 1888, joint à Cass. 21 juill. 1890, S.91.1.99.-P.91.1.245.-D.91.1.159.

22. Le bail à ferme ne comprend que les choses susceptibles de fournir un produit périodique au fermier; celles qui ne produisent pas de fruits et qui ne sont pas susceptibles d'exploitation, et, spécialement, des arbres de haute futaie qui ne sont pas soumis à un émondage périodique, restent la propriété exclusive du bailleur qui peut en disposer à son gré, sans qu'il soit besoin d'aucune réserve à cet égard dans le bail. — Caen, 24 mai 1865, S.65.2.269.-P.65.1032.

23. Peu importe que le bail accorde au preneur le droit de faire son bénéfice de ceux de ces arbres qui tomberaient par accident. Cet intérêt éventuel ne suffit pas pour l'autoriser à s'opposer à ce que le propriétaire fasse abattre à son profit les arbres qui lui appartiennent.—Même arrêt.

24. Lorsque le bailleur ne se trouve pas, au moment du bail, en possession des immeubles affermés, c'est à lui, et non au preneur, à faire cesser l'obstacle qui s'oppose à la mise en possession de ce dernier, alors même que cet obstacle proviendrait de la part d'un tiers qui ne prétendrait aucun droit à la chose louée. Faute par le bailleur de satisfaire à cette obligation, le preneur peut demander la résiliation du bail. — Cass. 7 juin 1837, S.37.1.970.-P.37.2.458. — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 277; Troplong, n. 262; Marcadé, art. 1725, n. 1; Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 473 et 474; Massé et Vergé, t. 4, § 701, note 1.

25. Jugé en sens contraire. — Nîmes, 26 juin 1806.

26. Dans tous les cas, la clause d'un bail par laquelle le bailleur laisse au preneur qui déclare en faire son affaire personnelle, la charge de poursuivre à ses risques et périls son entrée en jouissance, sans aucun recours contre le bailleur pour quelque cause que ce soit, n'a rien d'illicite ou qui soit contraire à l'ordre public. — Paris, 6 juill. 1893, S. et P.94.2.147.-D.94.2.53.-Pand.95.2.153. — Cass. 26 avril 1895, S. et P.95.1.504.-D.95.1.367.-Pand.96.1.15. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 290. — V. *inf.*, art. 1725, n. 37.

27. Ainsi, le preneur peut se charger de l'expulsion d'un individu occupant les lieux sans bail ni titres; mais s'il subit, dans ces circonstances, un retard dans l'entrée en jouissance, il ne doit de loyer qu'à compter du jour où sa jouissance est devenue effective. —. Paris, 6 juill. 1893, cité ci-dessus. — *Sic*, Huc, *loc. cit.*

28. Si, par suite d'un procès qui lui est intenté par un tiers, le bailleur ne peut pas mettre le preneur en possession de l'objet loué, il y a lieu de prononcer la résiliation du bail sur la demande du preneur, et cela bien qu'avant qu'il ait été statué sur cette demande, le bailleur se soit mis à même de faire jouir le preneur en faisant écarter les prétentions du tiers. Vainement le bailleur dirait-il que jusqu'à la prononciation de la réalisation il est à temps d'exécuter son engagement, sauf indemnité par suite du retard. — Cass. 7 nov. 1827.

29. Le fermier de la portion de biens appartenant au bailleur dans des immeubles indivis entre lui et un tiers, n'a pas qualité pour demander le partage, même provisoire, des biens indivis, à l'effet de se faire assigner la portion de ces biens dont il a droit de jouir en vertu de son bail..., surtout si la portion de biens affermée ne forme qu'une partie de ceux indivis entre le bailleur et le tiers. Le fermier n'a, en ce cas, qu'une action en dommages-intérêts contre le bailleur, pour inexécution du bail. — Nîmes, 24 déc. 1827. — *Secùs*, Duvergier, t. 1, n. 87 et 88; Troplong, n. 502.

30. Le bailleur dont l'inaction a été cause qu'un fermier sortant n'a pas remis les lieux dans l'état où il les avait trouvés, et a ainsi retardé l'entrée du fermier entrant, peut être condamné en des dommages-intérêts envers ce dernier, bien qu'il n'ait pas été mis en demeure d'agir contre le fermier sortant. — Cass. 16 mars 1853, S.53.1.361.-P.56.2.280.-D.53.1.101.

31. De même, en cas d'inexécution par le bailleur de travaux qu'il s'était engagé à faire sur l'immeuble, et qui ont été pris en considération pour la détermination du prix du bail (le creusement d'un puits, par exemple), le preneur est en droit de lui réclamer une indemnité, sans l'avoir préalablement mis en demeure.—Pau, 17 mai 1865, S.65.2.199.-P.65.837.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 94.

32. Jugé encore que, lorsque le bailleur est en retard d'exécuter sur l'immeuble loué des travaux qu'il s'est engagé à faire opérer par une clause du bail, le preneur est en droit de retenir sur le prix des loyers une somme correspondante à l'importance du préjudice que lui cause cet état de choses, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait mis le bailleur en demeure de faire faire les travaux convenus. — Douai, 24 mars 1847, S.48.2.189.-P.48.2.88. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 474 ; Guillouard, t. 1, n. 101. — En sens contraire, Laurent, t. 25, n. 109 ; Douai, 7 mai 1856, S.57.2.209.-P.57.964.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 95. — V. art. 1720, n. 10 et s.

33. Une mise en demeure ne serait nécessaire que pour faire courir au profit du preneur les dommages-intérêts auxquels il pourrait avoir droit, si la réduction des loyers ne suffisait pas pour l'indemniser. — Même arrêt.

34. Décidé toutefois que, dans les contrats synallagmatiques, l'inexécution par l'une des parties de *quelques-uns* de ses engagements n'affranchissant pas nécessairement l'autre de *toutes* ses obligations, le refus du preneur de payer les fermages échus par le motif que le bailleur n'a pas exécuté, dans le délai convenu, certains travaux de reconstruction et de réparation de bâtiments qu'il avait pris à sa charge, peut être déclaré mal fondé, s'il est reconnu par les juges du fait que le payement des loyers n'avait pas été, dans l'intention des parties, subordonné à l'exécution de ces travaux. — Cass. 5 janv. 1876, S.76.1.104.-P.76.253.-D.76.1.267. — V. *sup.*, art. 1291.

35. Le locataire qui, par le bail, s'était engagé envers le propriétaire à payer la moitié des frais d'établissement d'un calorifère destiné à chauffer toutes les pièces de son appartement, ne peut, lorsqu'il a été convenu postérieurement que ce calorifère serait remplacé par des appareils de chauffage ordinaires (poêles et cheminées), être tenu de contribuer aussi pour moitié aux frais de construction de ces appareils, cette dépense rentrant dans les obligations du bailleur pour le chauffage des lieux loués. — Du moins, l'appréciation par suite de laquelle les juges du fond le décident ainsi, étant exclusivement de leur domaine, échappe au contrôle de la Cour de cassation.— Cass. 28 déc. 1875, S.76.1.110.-P.76.263.-D.76.1.308.

36. La clause par laquelle « le locataire renonce à former, pendant tout le cours du bail, aucune réclamation en dommages-intérêts envers le bailleur, et à intenter contre lui aucune action quelconque, devant quelques tribunaux ou Cours que ce soit, pour quelque cause que ce puisse être, » est nulle comme contraire à l'essence du bail, et dès lors ne met pas obstacle à ce que le locataire fasse contre le bailleur une demande en résiliation du bail fondée sur ce que le mauvais état de la maison louée la rend inhabitable. — Cass. 19 janv. 1863, S.63.1.185.-P.63.700.-D.63.1.248. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 364, note 21.

37. Mais si l'on doit considérer comme nulle la stipulation par laquelle le preneur renonce à exercer contre le bailleur pendant le cours du bail aucune action quelconque, devant quelque juridiction que ce soit, pour quelque cause que ce puisse être, il en est autrement de la stipulation par laquelle le preneur s'interdit, sous peine de résiliation, toute difficulté qui serait reconnue mal fondée par un jugement de première instance confirmé sur appel. Cette seconde stipulation, ne diminuant aucune des obligations essentielles du bailleur, ni le droit du preneur d'en exiger l'accomplissement, est valable. — Cass. 23 juin 1873, S.73.1.304.-P.73.763-D.74.1.218.

38. La clause qu'une cour sera commune aux locataires, emporte nécessairement pour ceux-ci le droit de passer par la porte cochère, aussi bien que par une porte particulière. — Bourges, 24 avril 1828.

39. Au reste, le passage sous la porte cochère d'une maison, et l'usage de la cour pour les voitures, sont communs aux locataires, à moins de stipulations contraires. En conséquence, le propriétaire d'une maison ne peut s'opposer à ce que les voitures des personnes qui viennent visiter ses locataires entrent sous la porte cochère ou dans la cour de la maison, encore que l'entrée de l'appartement du locataire soit sous le passage même de la porte cochère. — Paris, 4 mars 1828. — *Sic*, Troplong, n. 188; Agnel, n. 167.

40. De même, lorsqu'il existe une allée pavée ou dallée sous la voûte donnant accès à la maison par une porte cochère, les locataires peuvent, en l'absence d'une clause prohibitive insérée dans leur bail, en réclamer l'usage à toute heure de jour et de nuit, pour leurs voitures et celles de leurs invités. — Trib. Seine, 11 janv. 1895, Pand.95.2.285. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, p. 201, note 1.

41. Décidé encore que le locataire d'un appartement dans une maison a le droit de faire entrer dans la cour de cette maison, même après minuit, les voitures conduisant soit le locataire lui-même, soit les personnes qui viennent le visiter : il ne pourrait être privé de ce droit que par une interdiction formelle qui lui en serait faite par une clause de son bail. — Paris, 8 janv. 1856, S.57.2.222.-P.56.2.582.-D.56.2.75. — *Sic*, Agnel, n. 934; Massé et Vergé, t. 4, § 701, note 8; Guillouard, t. 1, n. 88; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, p. 204, note 1.

42. Et une semblable interdiction ne saurait résulter d'une clause portant que la cour et l'escalier de la maison seront éclairés aux frais du propriétaire jusqu'à minuit seulement, et que le locataire ne pourra troubler la tranquillité des autres habitants de la maison.—Même arrêt.

43. Lorsqu'un corridor servant de passage a été, par un premier bail, concédé à titre exclusif à un locataire, le propriétaire qui n'a pas fait connaître cette circonstance à un colocataire postérieur, peut être condamné à indemniser ce dernier s'il est privé de la jouissance du corridor par le premier locataire. — Grenoble, 8 mai 1882, S.84.2.123.-P.84.1.630.-D.83.2.94. — En ce sens, Guillouard, t. 1, n. 177 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1,n. 361.

44. La jouissance du locataire d'un appartement s'étend, à moins de conventions contraires, à la partie extérieure de la façade qui correspond à l'appartement loué, depuis le niveau du plancher jusqu'à la hauteur du plafond. — Dès lors, si un commerçant a placé au-dessus de son magasin une enseigne s'élevant jusqu'à l'accoudoir des fenêtres de l'appartement situé à l'étage supérieur et occupé par un autre commerçant, ce dernier ne fait qu'user d'un droit légitime en suspendant à ce même accoudoir des objets de commerce qui couvrent en partie les lettres de l'enseigne du magasin. — Pau, 5 fév. 1858, S.59.2.348.-P.59.265.-D.58.2.135. — En ce sens, Agnel, n. 176.

45. Un locataire commerçant, sur le point de quitter les lieux loués, est en droit de faire connaître son changement de domicile au moyen d'une inscription sur une bande de calicot tendue sur la façade de la maison, surtout lorsque le propriétaire a eu recours au même procédé pour annoncer que sa maison était à louer. — Paris, 21 août 1882, S.83.2.107.-P.83.1.584.-Fr. jud.VII.2.71.

46. Le propriétaire a le droit, en se conformant aux usages locaux, de faire visiter les lieux par les personnes qui se présentent pour les louer à l'expiration du bail en cours. — Guillouard, t. 1, n. 143 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 368. — V. *inf.*, art. 1728, n. 58, et art. 806, C. pr., n. 68.

47. Et il a aussi le droit de se faire représenter par un mandataire de son choix pour accompagner les visiteurs. Mais ce droit a pour limite le droit des locataires à la jouissance paisible des lieux loués. — En conséquence, les juges, en autorisant le propriétaire à faire accompa-

gner les visiteurs par tel mandataire qu'il lui plaira de choisir, excluent, à bon droit, de ce choix une personne avec laquelle le locataire a eu de graves altercations et dont la présence dans la maison serait pour lui une vexation et pourrait faire surgir de nouveaux conflits.—Douai, 15 fév. 1896, D.96.2.279.-Pand.97.2.64.

48. Pendant la période où, soit l'usage des lieux, soit la convention admettent que l'immeuble loué peut être visité par des tiers désireux de le prendre à bail, le propriétaire peut faire mettre sur le mur de l'immeuble donnant sur la rue un écriteau indiquant la mise en location de l'immeuble. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, p. 201, note 1. V. aussi Agnel, n. 904 et 1118. — En sens contraire, Guillouard, t. 1, n. 143. — V. art. 1723, n. 39.

49. Mais le propriétaire n'a pas le droit de placer, même sur sa porte cochère, un écriteau annonçant que le magasin et l'appartement d'un locataire sont à louer, lorsque le bail a encore deux ans de durée : l'apposition d'un pareil écriteau en ce cas donne lieu à des dommages-intérêts en faveur du locataire. — Paris, 4 juill. 1857, S. 57.2.505.-P.58.90.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 145. — Conf., Agnel, *loc. cit.*

50. Le bailleur est responsable envers son locataire du trouble qu'il a apporté à la jouissance de celui-ci par des travaux exécutés dans une maison contiguë, et qui ont transformé en chantier une partie de la cour commune aux deux maisons. — Cass. 19 juin 1882, S.84.1.238.-P.84.1.563.-D.83.1.336.-Fr. jud.VII.2.175. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 132.

51. Le locataire d'une maison le long de laquelle l'Etat a fait établir, depuis l'existence du bail, les fils d'un télégraphe électrique qui y produisent un bourdonnement préjudiciable à ce locataire dans l'exercice de son industrie, est fondé à réclamer pour cette cause contre son propriétaire une diminution de prix annuel du loyer. — Angers, 25 juill. 1855, S.56.2.167.-P.55.2.543.-D.56.2.25.

51 *bis*. Le bailleur est-il responsable envers son locataire du trouble apporté à sa jouissance par l'exécution de travaux publics ? — V. art. 1725, n. 6 et s.

52. L'Etat qui a donné à bail la chasse d'une forêt est responsable envers le preneur du trouble apporté à sa jouissance par des manœuvres militaires exécutées dans la forêt. — Dijon, 12 nov. 1886, S.87.2.20.-P.87.1.205.-Pand.87.2.48. — Cass. 23 juin 1887, S.88.1.358.-P.88.1.889.-D.89.1.72.-Pand.87.1.232.-Fr. jud.XI.2.327. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 128 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 362.

52 *bis*. De même, l'Etat qui a donné à bail la pêche dans un fleuve dépendant du domaine public est responsable envers le preneur du trouble apporté à sa jouissance par des travaux de dragage exécutés dans le fleuve. avec l'autorisation de l'administration. — Nancy, 7 mai et 31 déc. 1892, D.94.2.300.

53. Un danger éventuel d'incendie, provenant notamment de l'existence d'un entrepôt d'alcool, établi postérieurement au bail, dans une cave placée sous l'appartement loué, ne constitue pas un trouble à la jouissance des lieux loués, de nature à entraîner la résiliation du bail ; l'existence d'un danger imminent pourrait seule produire ce résultat. Peu importe que l'appartement ait été loué pour servir de dépôt des archives de la conservation des hypothèques. — Trib. Chambéry, 6 mai 1885, Fr. jud.X.2.81. — *Contrà*, Constant, note, *loc. cit.*

54. En ce qui touche le trouble pouvant résulter pour le locataire de changements dans la destination de la maison louée, V. ci-après les notes de l'art. 1723.

55. La clause d'un bail portant interdiction au bailleur de louer les autres parties de sa maison pour un café ou un cercle, peut être considérée comme renfermant l'interdiction de louer à un restaurateur. — Cass. 7 nov. 1853, S.55.1.812.-P.55.2.61.-D.54.1.396.

56. Le bailleur qui, dans la location par lui consentie à un commerçant d'une partie de sa maison, s'est interdit d'admettre dans cette maison aucun autre locataire exerçant une industrie semblable, peut être condamné à des dommages-intérêts envers ce preneur, dans le cas où un autre commerçant auquel il avait précédemment loué un local dans la même maison, vient à ajouter à son commerce une industrie identique à celle du second locataire. — Paris, 14 mai 1859, S.59.2.486.-P.59.464 -D.59.2.140.

57. De même, le propriétaire qui, en louant une boutique à un commerçant, s'est engagé à ne recevoir comme locataire dans sa maison aucune personne exerçant la même industrie, devient passible envers lui, si un autre commerçant auquel il a postérieurement loué aussi une boutique dans sa maison, vient à faire concurrence au premier en vendant des objets semblables, d'une double action tendant à réparation du préjudice éprouvé dans le passé et à fin de cessation de ladite concurrence pour l'avenir. — Paris, 8 nov. 1856, S.58.2.322.-P.57.1112.-D.60.2.188,

58. Jugé encore que lorsqu'un second locataire annonce, par des inscriptions apposées sur son magasin, un commerce embrassant l'industrie d'un premier locataire, le bailleur, qui s'était engagé envers celui-ci à ne louer dans sa maison à aucune personne exerçant une industrie semblable, est passible de dommages-intérêts envers lui, sous la forme, par exemple, d'une diminution du prix du loyer pendant la durée de la coexistence des deux locations, alors même qu'il n'est pas établi en fait que le second locataire ait vendu des objets similaires à ceux que vend le premier. — Lyon, 19 mars 1857, S.58.2.322.-P.57.1113.-D.60.2.189.

59. La clause du bail d'une boutique dans une maison contiguë à d'autres maisons en voie de construction appartenant au même propriétaire, aux termes de laquelle celui-ci s'est interdit de louer, pour un commerce similaire, les autres boutiques de sa propriété, peut être considérée, d'après la commune intention des parties et les circonstances de la cause, comme s'appliquant, non doint seulement à une autre boutique de la maison dont pépend celle occupée par le premier locataire, mais encore aux boutiques de toutes les autres maisons terminées depuis. — Paris, 24 avril 1879, S.79.2.178.-P.79.728.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 138.

60. En l'absence de toute convention restrictive de son droit, soit expresse, soit résultant des circonstances de la location, le propriétaire qui a loué une partie de sa maison pour l'exploitation d'une industrie déterminée, conserve le droit de louer une autre partie de la même maison pour une exploitation similaire.— Rennes, 8 mai 1863, S.64.2.257.-P.64.1081.-D,64.2.156. — Paris, 12 mars et 15 juin 1864, S.64.2.257.-P.64.1081.-D.64.2.156 et 203. — Cass. 6 nov. 1867, S.67.1.421.-P.67.1144.-D.68.1.129. — Trib. Rennes, 10 nov. 1893, D.95.2.378. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 475-476 ; Colmet de Santerre, t. 7, n. 169 *bis*-2 ; Laurent, t. 25, n. 132 et s. ; Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Bail*, n. 2 *bis* et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 384 et s. — Aubry et Rau font toutefois une distinction et se prononcent en sens contraire lorsqu'il s'agit de locaux affectés à une destination spéciale, pour laquelle ils ont été préparés par le bailleur. V. ci-après n. 64.

61. *Id.*... alors surtout que le preneur a négligé de l'avertir de l'industrie qu'il était dans l'intention d'exercer. —Paris, 8 mai 1862, S.62.2.276.-P.62.1018.-D.62.2.109.

62. *Id.*... à plus forte raison, lorsqu'il s'agit d'une maison louée sans affectation spéciale, et que l'industrie similaire dont se plaint le locataire s'exerce dans une maison autre que celle dont il a la jouissance, quoique voisine de celle-ci. — Metz, 26 nov. 1868, S.69.2.175.-P.69.824.-D.69.2.44.

63. *Id.* ... alors même que le bail contient une clause par laquelle le locataire s'engage à exercer dans les lieux loués un commerce déterminé et à n'y exercer aucune autre profession ; une telle clause, stipulée uniquemen

dans l'intérêt du bailleur, n'impose aucune obligation à ce dernier. — Lyon, 19 mai 1896, S. et P.97.2.209.

64. *Id.*.. alors surtout que le quartier où se trouve la maison louée est presque exclusivement affecté au même genre d'industrie. — Bordeaux, 17 avril 1863, S 63.2. 222.-P.63.573.-D.63.2.56. — Paris, 5 juill. 1864, S.64. 2.257.-P.64.1081.-D.64.2.56.

65. *Id.*.. dans tous les cas, la décision des juges du fait qui interprète ainsi les conventions des parties rentre dans leurs pouvoirs souverains, et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass. 29 janv. 1868, S.68. 1.146.-P.68.274.-D.68.1.213.

66. Jugé au contraire que, même en l'absence d'une stipulation expresse, le bailleur qui a loué une partie de sa maison pour l'exploitation d'une industrie déterminée, ne peut pas louer une autre partie de la même maison pour une exploitation similaire.—Nîmes, 31 déc. 1855, S.57.2.164.-P.57.592.-D.57.2.125.—Paris, 12 mars 1863, S.63.2.221.-P.63.571, et 26 (ou 27) janv. 1864, S.64. 2.257.-P.64.1081.-D.64.2.40.—Toulouse, 14 mars 1864, S.64.2.28.-P.64.1081.-D.65.2.56. — Grenoble, 26 juin 1866, S.67.2.54.-P.67.235.-D. *Sup.*, v° *Louage*, n. 135. — En ce sens, Agnel, n. 203; Rendu, *Concurr. déloyale*, n. 517; Massé et Vergé, t. 4, § 701, note 8, p. 363; Guillouard, t. 1, n. 139; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Bail à loyer*, n. 76; Tailliar, *Dict. de législat. et de jurispr.*, v° *Industrie similaire*, n. 21.

67. *Id.*.. alors même qu'au moment du bail, le preneur n'a pas fait connaître la nature de l'industrie qu'il se proposait d'exercer dans les lieux loués, s'il l'a exercée depuis au vu et au su du propriétaire. — Paris, 4 mars 1858, S.58.2.322.-P.58.445.-D.60.2.189, et 8 juill. 1861, S.62.2.274.-P.62.1187.-D.61.2.198.

68. *Id.*.. le propriétaire qui a loué une boutique pour l'exercice d'un commerce déterminé, est responsable du préjudice résultant pour le locataire de ce qu'un autre commerçant auquel il a loué ultérieurement une autre boutique dans la même maison, vient à ajouter à son commerce un débit de marchandises similaires à celles que vend le premier locataire. — Paris, 5 nov. 1859, S.59.2. 649.-P.60.191.-D.60.2.188.

69. *Id.*.. et même le propriétaire qui a loué une maison pour l'exploitation d'une industrie déterminée, ne peut louer une seconde maison voisine de la première pour l'exploitation de la même industrie. — Bordeaux, 2 août 1860, S.61.2.124.-P.61.637.-P.61.2.66.

70. ... alors surtout qu'il s'agit de deux maisons contiguës, ayant des entrées et des cours à peu près communes, et entre lesquelles la confusion est presque inévitable. — Paris, 8 juill. 1861, S.62.2.274.-P.62.1187.-D. 61.2.198.

71. Dans tous les cas, la déclaration des juges du fond, qu'il résulte des circonstances qui ont accompagné le bail que, dans la commune intention des parties, le propriétaire en louant une partie de sa maison pour l'exploitation d'une industrie déterminée, s'était interdit le droit d'en louer une autre partie pour une industrie similaire, contient une interprétation souveraine de l'intention des parties, et échappe à cet égard à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 18 mai 1868, S.68.1.303.-P.68.774.-D.69.1.374. — V. aussi Cass. 8 juill. 1850, S.51.1.111.-P.51.2.269.-D.50.1.307.

72. Le locataire troublé dans sa jouissance par la concurrence d'un locataire postérieur peut agir en cessation du trouble, non seulement contre son bailleur, mais encore directement et de son chef, contre le nouveau locataire. — Nîmes, 31 déc. 1855, S.57.2.164.-P.57.592.-D. 57.2.125. — Paris, 24 juin 1858, S.59.2.146.-P.59.776. -D.59.2.217; 29 mars 1860, S.60.2.122.-P.60.908.-D. 60.2.185; 8 juill. 1864, S.62.2.274.-P.62.1187.-D.61.2. 198; 12 mars 1863, S.63.2.221.-P.63.571.—*Sic*, Rendu, *Concurr. déloyale*, n. 516. — *Contrà*, Agnel, n. 205; Laurent, t. 25, n. 137; Guillouard, t. 1, n. 142; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 394; Paris, 26 juill. 1879, S.81.2.229.-P.81.1.1112.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 138. — Cette solution suppose que le droit du locataire n'est pas un pur droit personnel, mais est au contraire un droit réel ou mixte. Or, ce point est très controversé. — V. art. 1709, n. 59 et s.

73. Et même, lorsque par une clause formelle du bail consenti au second locataire, le propriétaire lui a interdit toute industrie pouvant faire concurrence au premier, celui-ci ne peut agir que contre le second locataire: le trouble, en pareil cas, constitue une simple voie de fait dont la réparation ne peut être poursuivie que contre son auteur. — Paris, 26 (ou 27) janv. 1864, S.64.2.257.-P. 64.1081.-D.64.2.40.

74. Jugé au contraire que la responsabilité du propriétaire subsiste même alors qu'il avait interdit au second locataire toute industrie pouvant faire concurrence au premier. — Paris, 22 avril 1864, S.64.2.257.-P.64. 1081.-D.65.2.59; 26 juill. 1879, S.81.2.229.-P.81.1. 1112.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 138.

75. Mais, dans ce cas, le propriétaire a un recours en garantie contre le second locataire. — Mêmes arrêts, et Paris, 5 nov. 1859, S.59.2.649.-P.60.191.-D.60.2.188.

76. Si, au contraire, le second bail ne contient pas de clause prohibitive, le propriétaire condamné à garantir le premier locataire contre la concurrence du second n'a pas de recours contre ce second locataire.—Paris, 8 nov. 1856, S.58.2.322.-P.57.1112.-D.60.2.188, et 8 juill. 1861, S.62.2.274.-P.62.1187.-D.61.2.198. — V. aussi en ce sens, Paris, 14 mai 1859, S.59.2.486.-P.59.464. -D.59.2.140.

77. Le locataire troublé dans sa jouissance par la concurrence d'un locataire postérieur, peut faire ordonner l'expulsion du nouveau locataire.—Nîmes, 31 déc. 1855, Paris, 24 juin 1858, et 29 mars 1860, cités n. 72.

78. Jugé en sens contraire: le droit du premier locataire se borne à empêcher le second de lui faire, dans la maison, une concurrence préjudiciable.—Paris, 12 mars 1863, S.63.2.221.-P.63.571.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 130. — En ce sens, Laurent, t. 25, n. 137.

79. Le bailleur qui loue une partie de sa maison pour y exercer un commerce, ne peut établir pour son propre compte un commerce de même nature que celui du locataire, dans la portion de maison non louée, bien que le bail ne contienne aucune interdiction à cet égard. — Paris, 10 janv. 1842, P.42.1.116. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 136; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Bail à loyer*, n. 64. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 7, n. 169 *bis*-2; Laurent, t. 25, n. 132 et s.; Dutruc, n. 5; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 392; Montpellier, 5 mars 1891, Pand.92.2.167.

80. Il en est ainsi du moins du bailleur qui loue un établissement affecté et préparé par lui à une exploitation commerciale déterminée. Ce bailleur ne peut exploiter lui-même, dans le voisinage, un établissement rival. — Aix, 6 août 1863, S.63.2.223.-P.64.104.— *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 475; Dutruc, n 6. — *Contrà*, Laurent, n. 133; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 385; Montpellier, 5 mars 1891, cité ci-dessus. — V. anal. art. 1625, n. 1 et s.

81. ...Peu importe que, au moment où il a été donné à bail, l'établissement ne fût pas encore achalandé.—Même arrêt.

82. Dans tous les cas, celui qui donne à bail un café lui appartenant, avec la clientèle y attachée, s'engage par cela même et sans qu'aucune clause prohibitive à cet égard soit nécessaire, à ne pas faire concurrence au preneur, en établissant un autre café dans le voisinage.—Montpellier, 26 juill. 1844, S.44.2.478.-P.45.1.74.

83. *Id.*.. de celui qui donne à bail une auberge lui appartenant, alors qu'il cède en même temps tout le matériel et les provisions qu'elle renferme, et qu'il se réserve une habitation dans la maison, ces conditions annonçant implicitement l'intention de renoncer à son industrie. —

Dijon, 5 mai 1875, S.75.2.142.-P.75.584.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 134.

84. Toutefois, si le nouvel établissement est établi dans une maison qui soit la propriété d'un tiers, l'inexécution de l'engagement donne lieu seulement à des dommages-intérêts; les juges ne doivent pas, dans ce cas, ordonner la fermeture de l'établissement, en ce que ce serait préjudicier aux droits du propriétaire de la maison. — Montpellier, 26 juill. 1844, cité n. 82.

85. Sur le point de savoir quelles industries peuvent être considérées comme similaires et comme se faisant concurrence, V. Agnel, n. 206 et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, p. 197, note 3. V. aussi Bezout, *des Industries similaires*.

86. La concurrence faite par le bailleur à l'industrie du preneur cesse d'être un fait illicite dont ce dernier puisse se plaindre, notamment en matière de bail d'usine, quand elle existait avant le bail, au su du locataire, et quand ce bail, sainement interprété, fait présumer que les parties n'ont pas entendu stipuler la cessation de l'industrie rivale de celle du preneur. — Cass. 1er déc. 1863, S.64.1.25.-P.64.632.-D.64.1.160.

87. Mais celui qui donne à bail des bateaux pour le transport des personnes sur un fleuve, avec spécification du trajet à effectuer, ne peut, sans manquer à ses obligations, faire concurrence à ce service de transport dont les avantages ont seuls déterminé le preneur à payer un prix considérable de location, en faisant parcourir le même trajet à d'autres bateaux. — Lyon, 3 déc. 1864, S.65.2.131.-P.65.594.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 132.

88. Les compagnies de chemins de fer sont, comme toutes autres personnes, tenues envers leurs locataires, sauf les cas de force majeure et les réserves insérées au contrat, de la garantie qu'impose au bailleur l'art. 1719. — Par suite, la compagnie qui a donné à bail des locaux pour l'exploitation du buffet d'une gare doit garantir le locataire du trouble qu'elle lui a causé en installant, dans un train s'arrêtant à cette gare, un wagon café-restaurant qui fait concurrence au buffet.— Cass. 28 oct. 1895, S. et P.96.1.293.-D.96.1.500.-Pand.96.1.37.

89. Le bailleur n'est tenu de garantir son fermier du préjudice occasionné à ce dernier par le gibier existant dans des bois appartenant au bailleur et contigus au domaine loué, que dans les limites du droit commun : et dès lors il n'encourt aucune responsabilité, s'il est reconnu qu'aucune faute ne lui est imputable. — Cass. 19 juill. 1859, S.61.1.234.-P.61.720.-D.60.1.425. — V. *sup.*, art. 1385, n. 56 et s.

90. La clause d'un bail contenant réserve du droit de chasse au profit du propriétaire et défense au fermier de prétendre aucune indemnité pour cause de gibier, ne rend pas le fermier non recevable à actionner le bailleur en dommages-intérêts à raison des dégâts occasionnés par les lapins existant sur le domaine loué, alors qu'il était stipulé en outre, d'une part, que le fermier ne pourrait tirer aucune arme à feu sous quelque prétexte que ce soit; d'autre part que si les lapins venaient à manger les récoltes, le bailleur, après avertissement, devrait faire son possible pour les détruire, et que le bailleur n'a pas rempli son engagement. — Orléans, 17 mars 1877, S.77.2.327.-P.77.1209. — Il en serait autrement si le bailleur s'était simplement réservé le droit de chasse, une telle réserve n'ayant par pour effet d'empêcher le fermier de détruire le gibier qui ravage ses récoltes : Sorel, *Dommages aux champs causés par le gibier*, n. 44.

91. Le bailleur (avant la loi du 12 juill. 1880 qui a abrogé celle du 18 nov. 1814) n'est pas fondé à troubler le preneur dans sa jouissance en empêchant les travaux que celui-ci fait exécuter dans le terrain loué, sous le prétexte que ces travaux constitueraient une contravention de police prévue par la loi du 18 nov. 1814 relative au repos des fêtes et dimanches. En admettant que le preneur commette cette contravention, le bailleur n'encourant aucune responsabilité pénale ni civile, ne peut, comme tout tiers, que dénoncer le fait à la police locale. — Trib. de Dunkerque, 20 mars 1874, S.74.2.122.-P.74.491.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 124.

92. Le bailleur est astreint à garantir au preneur la jouissance légale de la chose et non une jouissance illimitée et abusive; dès lors, si le preneur est condamné en vertu de l'art. 1382, C. civ., à des réparations civiles envers des tiers lésés par ses agissements dans l'exercice de son industrie, le bailleur ne peut encourir de responsabilité pour cette limitation apportée à la jouissance, non par son fait, mais par les exigences légitimes des voisins. Il en est ainsi surtout lorsque le bailleur, prévoyant les inconvénients que pourrait entraîner l'abus de l'industrie, a prescrit au preneur de prendre les précautions nécessaires pour ne pas incommoder les voisins. — Cass. 27 mars 1876, S.76.1.271.-P.76.643.-D.76.1.263.—V. *inf.*, art. 1729, n. 60.

93. Et il y a abus de jouissance de la part de marchands de fers, si le bruit qu'occasionne le maniement des gros fers dans leurs magasins est tel qu'il rend inhabitables les appartements situés au-dessus des magasins.— Grenoble, 26 avril 1875, joint à Cass. 27 mars 1876, cité ci-dessus.

94. Mais de ce que le preneur a été condamné, comme *auteur direct*, à réparer le préjudice causé aux voisins par l'exploitation de la chose louée, il ne s'ensuit point qu'il ne puisse pas exercer une action en garantie contre son bailleur, si, dans l'arrêt de condamnation l'expression *auteur direct* n'implique pas l'idée d'une responsabilité exclusive, et s'il résulte, au contraire, des constatations de cet arrêt que les faits qui ont occasionné le dommage ne dépassaient pas les bornes d'une jouissance licite et normale. — Cass. 3 déc. 1872, S.72.1.403.-P.72.1093.-D.73.1.294.

95. Il appartient aux juges du fait, appelés à déterminer les dommages-intérêts dus par le locataire qui a sous-loué sans en avoir le droit, au sous-locataire évincé, de réduire la quotité de ces dommages-intérêts en raison des circonstances et notamment de ce que le préjudice allégué provient en partie de ce que le sous-locataire a persisté à faire des dépenses d'installation considérables, malgré la connaissance du danger d'éviction. — Cass. 3 août 1876, S.77.1.311.-P.77.791.-D.77.1.216; 27 fév. 1877, S.79.1.125.-P.79.287.-D.78.1.108.

96. Parmi les éléments essentiels de la paisible jouissance du locataire dans une maison de ville, se trouvent les devoirs auxquels les concierges sont tenus envers lui, et notamment la politesse vis-à-vis du locataire et sa famille, les renseignements à donner aux personnes étrangères à la maison qui ont à parler au locataire, la remise ponctuelle des papiers, lettres et autres objets adressés soit au locataire lui-même, soit aux personnes de sa famille ou à son service. — Lyon, 21 déc. 1887, S.89.2.31.-P.89.1.212.— *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 454-II; Huc, t. 10, n. 288.

97. Par suite, le locataire est en droit de demander la résiliation du bail, s'il est troublé dans la jouissance paisible de son appartement, soit par les injures du concierge. — Même arrêt. — Trib. Seine, 27 janv. 1886, S.86.2.71.-P.86.1.347.-Pand.86.2.71; 2 fév. 1889, S.89.2.71.-P.89.1.350.

98. ... soit par les renseignements inexacts donnés par le concierge aux facteurs des postes et télégraphes. — Même arrêt de Lyon.

99. Les concierges sont tenus à remettre les lettres aux locataires toutes les fois que celles-ci arrivent par la distribution de la poste.— Trib. Seine, 2 fév. 1889, S.89.2.71.-P.89.1.350.

100. ... ou tout au moins après la première distribution du matin et la dernière du soir. — Trib. paix de Paris (VIIIe arr.), 27 janv. 1888, S.88.2.70.-P.88.1.478.

101. Ils sont aussi tenus, dans la ville de Paris notamment, d'ouvrir la porte, à toutes heures de jour et de nuit, aux locataires. — Trib. Seine, 2 fév. 1889, cité n. 99.

102. ... Et aux personnes qui les fréquentent, spécia-

1720. Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.—C. c. 1754.

---

lement lorsque des allées et venues pendant la nuit sont la conséquence de la profession ou de l'exploitation en vue de laquelle les lieux ont été loués. — Paris, 6 mai 1885, S.85.2.176.-P.85.1.987.

103. Le locataire est fondé à demander le renvoi du concierge des agissements duquel il a à se plaindre. — Paris, 30 avril 1878, S.78.2.139.-P.78.594.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 142 ; 29 juill.1881, S.81.2.188.-P 81.1. 969.-D. *ibid.* — En ce sens, Agnel, n. 936, qui cite plusieurs décisions dans le même sens.

104. Et il peut obtenir la condamnation du propriétaire à des dommages-intérêts lorsque le propriétaire a toléré les agissements du concierge. — Trib. Seine, 27 janv. 1886 et 2 fév. 1889, cités n. 97. — Lyon, 21 déc. 1887, cité n. 96. — V. aussi *sup.*, art. 1384, n. 255 et s.

105. Mais il n'y a pas lieu de prononcer la résiliation du bail, à raison du refus de service du concierge ou des injures par lui adressées au locataire, si le propriétaire offre de congédier le concierge et moyennant la réalisation immédiate de cette offre. — Trib. Seine, 2 fév. 1889, cité n. 97.

106. Dans le silence du bail, et nonobstant l'obligation qui lui est imposée de lui payer ses gages, le principal locataire d'une maison n'a pas le droit de congédier le portier : ce droit n'appartient qu'au propriétaire.— Paris, 21 fév. 1846 (*Gaz. des trib.* du 22 février). — *Sic*, Agnel, n. 543.

107. Si, en l'absence de conventions particulières, les portes des maisons doivent être fermées à une heure peu avancée de la nuit, ainsi que l'exige la sécurité des habitants, cependant les propriétaires ont à tenir compte de la coutume locale et des nécessités de chaque profession. — Ainsi, pour un immeuble occupé par des marchands, dans un quartier très fréquenté le soir, à Paris, la fermeture de la porte dès huit heures serait un fait tout à fait anormal et vexatoire pour des intérêts que le bailleur est obligé à respecter. — Paris, 23 fév. 1884, S.84.2.197.-P.84.1.1020.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 173.

108. A Paris, d'après l'usage, les escaliers doivent être éclairés jusqu'à minuit. — Trib. Seine, 19 avril 1862, S. et P.99.2.52, note ; 30 janv. 1869, *Gaz. des trib.* du 20 fév.; 30 janv. 1891, S. et P.99.2.52, note.-*La Loi* du 14 fév. — En ce sens, Agnel, n. 168 ; Taillar, *Dict. de législ. et de jurispr. concernant les auberg., propr. et locat.*, v° *Escaliers*, n. 8 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, p. 202, note 3.

109. Jugé toutefois que lorsque le bail ne contient aucune clause relative à l'heure à laquelle le gaz de l'escalier peut être éteint, il suffit au propriétaire d'éclairer jusqu'à onze heures, alors d'ailleurs qu il se déclare prêt à laisser le gaz allumé passé onze heures chaque fois qu'un locataire le réclamera, à raison d'une réception ou de toute autre cause analogue. — Trib. Seine, 29 avril 1895, D.95.2.216. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 288.

110. En tout cas, dans les maisons bourgeoises de Paris, les vestibules et escaliers doivent être éclairés jusqu'à 11 heures au minimum. — Trib. Seine, 8 fév. 1899, S. et P 99.2.52.

111. V. art. 1449, n. 67 et 68.

1720. — 1. Le bailleur doit, avant de livrer au preneur les lieux loués, les faire désinfecter, s'ils ont été contaminés par une maladie contagieuse (la diphtérie). — Trib. paix d'Oran, 4 fév. 1895, D.96.2.339.-Pand.96.2. 103. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 108.

2. Les juges qui condamnent le bailleur à faire aux lieux loués les réparations, nécessaires pour qu'ils soient livrés au preneur en bon état, peuvent, en lui imposant un certain délai pour l'exécution de ces travaux sous peine d'une indemnité à payer par chaque jour de retard, lui refuser tout recours de ce chef contre le preneur sortant qui a laissé les lieux détériorés, si la sanction prononcée par eux ne s'applique qu'aux retards qui seraient de nature à constituer le bailleur en faute.—Cass. 20 mai 1872, S.73.1.453.-P.73.1155.

3. La simple prise de possession de l'immeuble loué, même accompagnée d'un état de lieux, ne peut être considérée comme une renonciation du locataire au droit d'exiger des réparations.—Caen, 30 août 1862, D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 84.–Rec. de Caen, 63.58. — Rennes, 17 juill. 1893, D.95.2.214.— *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 94; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 200.

4. ... alors surtout que la prise de possession a été accompagnée de circonstances qui rendent invraisemblable la renonciation du preneur, notamment lorsque le bailleur a continué d'occuper la majeure partie des lieux loués, et que, deux mois après son entrée en jouissance, le locataire a fait constater l'état des lieux par huissier, et qu'avant de recourir au ministère d'un huissier, il avait déjà fait des réclamations amiables. — Rennes, 17 juill. 1893, cité ci-dessus.

5. ... et alors même que, d'après une clause du bail, le preneur aurait déclaré connaître les lieux loués ; c'est là seulement une clause de style, sans effet à cet égard. — Même arrêt. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — V. Huc, t. 10, n. 290, qui distingue suivant que la délivrance est concomitante ou postérieure à la signature du bail. — V. aussi ci-après n. 7.

6. Décidé toutefois que le locataire d'une maison n'a pas le droit d'exiger du propriétaire la réparation de dégradations qui existaient déjà au moment du bail, alors d'ailleurs qu'elles ne présentent aucun danger de ruine pour la maison. — Paris, 24 août 1854, S.55.2.529.-P. 55.1.274.-D.56.2.166. — *Sic*, Agnel, n. 191 ; Massé et Vergé, t. 4, § 701, note 7.

7. Dans tous les cas, le locataire qui, au moment du bail, a déclaré bien connaître les lieux loués, et qui a, pendant un temps relativement long, joui de ces lieux tels qu'ils étaient décrits dans un état dressé à la suite du bail, sans élever aucune réclamation, peut être déclaré mal fondé à demander plus tard au bailleur l'exécution de travaux nécessaires, suivant lui, pour que la chose soit en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée.— Cass. 27 janv. 1858, S.58.1.728.-P.59.178.-D.58.1.158.

8. La clause d'un bail portant que le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, et qu'il ne pourra exiger aucune espèce de réparation de la part du bailleur, à l'exception des grosses réparations prévues par l'art. 606, peut, par une interprétation qui appartient souverainement aux juges du fond, être considérée comme ne statuant que pour l'avenir, et comme laissant à la charge du propriétaire des travaux faits à la toiture depuis le bail, mais qui n'étaient que la reprise et la continuation d'une réparation ordonnée par le propriétaire et commencée avant le bail. — Cass. 22 mai 1882, S.83.1.245.-P.83.1.601.-D. 82.1.320.

9. La clause d'un bail d'après laquelle l'immeuble loué ne l'est qu'à la condition que le preneur l'occupera dans son état actuel et sans pouvoir exiger aucune réparation, ne saurait d'ailleurs être invoquée par le bailleur alors que l'immeuble est devenu inhabitable ou a été détruit en partie par vétusté. — Lyon, 4 janv. 1894, 95.2. 183. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 290.

10. Le bailleur qui n'a pas délivré la chose louée en bon état de réparations peut être condamné à indemniser le preneur du préjudice éprouvé par suite de l'inexécution du contrat, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. — Cass. 15 déc. 1880, S.81.1.170.-P. 81.1.396.-D.81.1.37.-Fr. jud.V.2.344. — En ce sens.

1721. Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser. —C. c. 1891.

Guillouard, t. 1, n. 108; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des oblig.*, t. 1, n. 470; Planiol, note, D.92.1.257; Huc, t. 10, n. 292. V. aussi ***sup.***, art. 1719, n. 30 et s.

11. Jugé, en sens contraire, qu'un bailleur ne doit de dommages-intérêts, à raison du préjudice causé à son fermier par l'inexécution de grosses réparations, que s'il a été mis en demeure.— Cass. 11 janv. 1892, S. et P.92.1.117.-D.92.1.257.-Pand.92.1.169. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Contr. de louage*, t. 1, n. 249.

12. Il en est ainsi spécialement dans le cas où le fermier réclame une indemnité à raison des dommages causés à ses fourrages par la pluie, par suite de l'inexécution par le bailleur de réparations nécessaires à la toiture. — Même arrêt.

13. Observons, du reste, que même suivant Baudry-Lacantinerie et Barde, Planiol et Huc, *loc. cit.*, dans le cas d'avaries survenues au cours du bail, le bailleur n'en peut être responsable qu'autant qu'il a été averti de la nécessité des réparations; mais ces auteurs pensent qu'il suffit d'un simple avertissement, et qu'il n'est pas nécessaire que le preneur adresse au bailleur une sommation ou autre acte équivalent.

14. Si le bailleur averti refuse de faire les réparations qui lui sont demandées par le preneur, celui-ci peut se faire autoriser par justice à les faire aux frais du bailleur et à retenir sur ses loyers les sommes qu'il aurait ainsi avancées. — Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 475; Laurent, t. 25, n. 112; Guillouard, t. 1, n. 108; Huc, t. 10, n. 292; Chatel, *Pand.*88.2.1; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 243 et s. — Voy. Paris, 9 janv. 1887, Pand.88.2.1.-Fr. jud.XI.2.345.

15. Le preneur qui a fait des réparations sans recourir à justice a-t-il droit néanmoins à une indemnité?—L'affirmative est généralement admise dans le cas de réparations *nécessaires*. V. *inf.*, art. 1732, n. 24.

16. Le propriétaire d'une maison est responsable envers ses locataires et les gens à leur service, des accidents résultant de ce qu'il a négligé d'exécuter des réparations nécessaires. — Paris, 5 juill. 1871, S.71.2.254.-P.71.826.-D.71.2.154.

17. A l'exception des réparations locatives, le bailleur est obligé de faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations nécessaires à la chose louée, quelle que soit la cause qui ait rendu ces réparations nécessaires, même celles rendues nécessaires par cas fortuit. — Guillouard, t. 1, n. 106 et 107.

18. Et l'on doit assimiler aux réparations rendues nécessaires par un cas fortuit les travaux que l'administration est en droit de prescrire à certains immeubles dans un but de sécurité publique, tels que les travaux prescrits pour prévenir, autant que possible, les incendies dans les théâtres. — Guillouard, t. 1, n. 107-I.

19. Décidé, en ce sens, qu'en principe, l'intervention de l'autorité administrative, prescrivant des travaux à accomplir dans un but d'intérêt général, constitue un fait du prince dont les conséquences sont à la charge du propriétaire. — Paris (motifs), 30 avril 1892, S. et P.95.1.282.-Pand.95.2.3.

20. Mais il en est autrement s'il résulte des termes du bail que le locataire s'est engagé à exécuter ces travaux à ses frais. — Même arrêt.

21. En effet, la règle qui oblige le bailleur à faire à la chose louée les réparations nécessitées même par les cas fortuit, n'est pas d'ordre public; il peut y être dérogé par des conventions particulières. Et l'arrêt qui, interprétant les conventions des parties d'après leur commune intention révélée par les termes du contrat et les circonstances de la cause, déclare que toutes les modifications et réparations ordonnées par l'autorité administrative pour assurer la sécurité des spectateurs dans l'immeuble loué où le locataire exploite un café-concert, sont à la charge dudit locataire, ne contient qu'une appréciation rentrant dans les pouvoirs des juges du fond et ne viole aucune loi. — Cass. 14 janv. 1895, S. et P.95.1.282.-D.95.1.341.-Pand.96.1.117.

22. Décidé encore qu'il appartient aux juges du fond de décider, par appréciation tant des faits et circonstances de la cause que de l'intention des parties, que le bailleur a entendu imposer au preneur toutes les charges qui pouvaient incomber au bailleur aux termes de l'art. 1720. Une telle interprétation du bail, alors qu'elle ne dénature pas les termes du contrat, est souveraine. — Cass. 16 nov. 1898, S. et P.1900.1.20.-D.99.1.117.-Pand.1900.1.78.

23. Le locataire n'a ni pouvoir ni qualité pour contraindre le propriétaire à exécuter dans les lieux loués des travaux qui ont été prescrits par la commission de salubrité, en vertu de la loi du 13 avril 1850.—Paris, 24 août 1854, S.55.1.529.-P.55.1.274.-D.56.2.166.

24. L'acquéreur d'un immeuble loué est tenu de faire les réparations qui sont à la charge du propriétaire, encore bien qu'il se trouve menacé d'éviction, soit par l'effet d'une surenchère pratiquée par un créancier inscrit, soit par l'effet d'une substitution dont l'immeuble serait grevé; il n'a même de recours en garantie ni contre son vendeur, ni contre le créancier surenchérisseur, ni contre le tuteur à la substitution, tant que l'éviction n'est pas opérée. — Bordeaux, 21 juill. 1830.

25. La demande en résiliation du bail formée par le locataire à raison de dégradations causées à l'immeuble par des événements de force majeure et qu'il prétend non réparées, étant basée sur de purs faits de nature à être établis ou contestés par tous les genres de preuves, les juges peuvent, sans violer aucune loi, puiser dans les présomptions graves, précises et concordantes, résultant des documents et circonstances de la cause et notamment de la circonstance que le propriétaire a fait des travaux de réparation à la suite desquels le locataire a repris possession des lieux sans protestation ni réserves, la preuve que le propriétaire a rempli toutes les obligations qui lui incombaient.—Cass. 2 mai 1875, S.75.1.125.-P.75.288.-D.76.1.87.

26. La déclaration des juges du fait que le preneur a eu la pleine et entière jouissance de la chose louée, malgré les réparations qu'elle pouvait exiger, ne contient qu'une appréciation qui rentre dans leur pouvoir souverain, et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass. 8 nov. 1876, S.77.1.76.-P.77.158.

27. En ce qui touche les réparations locatives, V. l'article 1754, et nos annotations.

1721. Indication alphabétique.

Bonne foi, 3.
Bruit, 13.
Cafards, 21.
Cave, 5, 9, 9 *bis*.
Cheminée, 14, 15, 23, 29.
Chômage, 32 et s.
Connaissance du bailleur, 3.
— du preneur, 6 et s., 19 et s., 36.
Cuisine, 14.
Dommages-intérêts, 3, 4, 25, 28 et s.
Ecroulement, 31.
Etat des lieux, 7, 20.
Explosion, 22.
Fumée, 14, 15.
Gaz, 22.
Gêne, 2.
Hôtel meublé, 17, 19 et s.
Humidité, 5 et s., 9 et s.
Incendie, 28 et s.
Locataire principal, 35, 36.
Meubles, 1.
Moulin, 32 et s.
Payement de loyers, 20.
Poêle mobile, 23.
Punaises, 16 et s.
Renonciation à garantie, 19, 20, 34.
Sous-locataire, 35, 36.
Vice apparent, 8 et s.
— de construction, 13, 30, 34.
— nouveau, 24 et s.

1. Cet article s'applique au cas de louage de meubles comme au cas de louage d'immeubles. — Troplong, n.

195 ; Massé et Vergé, t. 4, § 697, note 2, p. 351 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 346.

2. La simple *gêne dans l'usage* de la chose louée ne donne pas lieu à indemnité ; pour ce cas, du moins, il y à fin de non-recevoir, si le fermier a visité les lieux avant de passer bail. — Colmar, 14 nov. 1825. — *Sic*, Pothier, n. 110 ; Troplong, n. 196 ; Marcadé, art. 1721, n. 1 ; Massé et Vergé, t. 4, § 701, note 4 ; Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 478 ; Guillouard, t. 1, n. 117. — En sens contraire, Duvergier, t. 1, n. 339 ; Laurent, t. 25, n. 115.— Suivant Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 339, et Huc, t. 10, n. 293, il suffit, mais il faut, pour donner lieu à garantie, qu'il y ait, dans la chose louée, un vice en rendant l'usage *très incommode*. La jurisprudence est en ce sens.

3. L'obligation du bailleur d'indemniser le preneur des dommages causés à celui-ci par les vices de la chose louée, s'étend même au cas où ces vices auraient été ignorés du bailleur au moment du bail. — Cass. 30 mai 1837, S.37.1.602.-P.37.1.375. — Bastia, 7 mars 1854, S.54.2.165.-P.54.2.341.-D.54.2.117. — Cass. 29 janv. 1872, S.73.1.221.-P.73.528.-D.72.1.123. — Bordeaux, 22 mars 1872, S.72.2.132.-P.72.620.-D.73.2.94. — Cass. 21 janv. 1873, S.73.1.104.-P.73.238.-D.73.1.263 ; 23 juin 1874, S.75.1.120.-P.75.280.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 223. — Aix, 5 janv. 1877, S.78.2.167.-P.78.716.-D.78.2.94. — Paris, 4 juill. 1895, D.96.2.171. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 191 ; Coin-Delisle, *Rev. crit.*, t. 7, p. 6 ; Aubry et Rau, t. 4, § 366, note 16 ; Massé et Vergé, t. 4, § 701, note 6 ; Colmet de Santerre, t. 7, n. 167 *bis*-1 ; Laurent, t. 25, n. 122 ; Guillouard, t. 1, n. 125 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 338 ; Huc, t. 10, n. 293. — *Contrà*, Duvergier, t. 1, n. 341 ; Duranton, t. 17, n. 63 ; Troplong, n. 194 ; Taulier, t. 6, p. 230 ; Marcadé, art. 1721, n. 1 ; Agnel, n. 270 ; Devilleneuve, obs. S.54.2.165 ; Guyho, *Rev. prat.*, t. 32, p. 558 et s. ; *Encycl. du not.*, v° *Bail*, n. 150 ; Dalloz, v° *Louage*, n. 191.

4. Et les dommages-intérêts peuvent être fixés, non-seulement d'après les pertes résultant directement des vices de la chose, mais encore d'après les dépenses occasionnées par suite et comme conséquence de la résiliation du bail prononcée sur la demande du preneur. A cet égard, l'appréciation des juges du fond est souveraine, — Cass. 30 mai 1837, cité ci-dessus.

5. L'inondation permanente de la cave de la maison louée est un vice qui autorise le locataire à demander la résiliation du bail, lorsque cette cave est de la plus grande utilité pour le locataire et constitue une partie essentielle de l'habitation, ... alors surtout que l'humidité ayant sa cause dans l'eau stagnante de la cave a gagné les chambres de l'étage supérieur et les a rendues complètement insalubres. — Nancy, 26 juin 1895, S. et P.97.2.66.-D. 96.2.367.

6. Il en est ainsi alors du moins qu'il n'est point prouvé que le vice des lieux loués ait été connu du locataire au moment de la passation du bail. — Même arrêt.

7. Peu importe que l'état des lieux dressé au moment de l'entrée et accepté sans protestation ni réserves par le locataire, révèle que la cave était remplie d'eau où surnageaient des matières huileuses, si rien ne démontre que le locataire ait su que l'inondation de la cave était permanente et qu'il ait pu se rendre compte de la gravité des inconvénients ou même des dangers qu'elle pouvait présenter. — Même arrêt.

8. Mais le bailleur ne doit garantie au preneur pour les vices de la chose louée que lorsque celui-ci n'a pas eu ou dû avoir connaissance de ces vices, et non lorsque les vices étaient apparents ou faciles à prévoir au moment du bail. — Bordeaux, 28 mai 1841, S.42.2.15.-P.41.2.221. — Paris, 3 juill. 1882, S.84.2.79.-P.84.1.419.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 108.-Fr. jud.-VII.2.276. — *Sic*, Pothier, n. 113 ; Duvergier, t. 1, n. 343 ; Troplong, n. 198 ; Marcadé, art. 1721, n. 1 ; Massé et Vergé, t. 4, § 701, note 4 ; Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 478 ; Agnel, n. 271 et s. ; Guillouard, t. 1, n. 121 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 348 ; Huc, t. 10, n. 293. — *Contrà*, Laurent, t. 25, n. 116 ; Colmet de Santerre, t. 7, n. 167 *bis* II.

9. Ainsi, le locataire n'a aucune action en garantie ou résiliation contre le bailleur, à raison d'un inconvénient naturel résultant d'un fait inhérent au quartier dans lequel se trouvent situés les lieux loués, tel que l'inondation habituelle des caves par suite des crues d'une rivière, alors que cet état de choses est généralement notoire.— Paris, 23 janv. 1849, S.49.2.77.-P.49.1.268.-D.49.5.272. — *Sic*, Massé et Vergé, Aubry et Rau, *ub. sup.* ; Agnel, n. 1068 ; Guillouard, t. 1, n. 122 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 348.

9 *bis*. Jugé de même que le locataire ne peut demander la résiliation du bail à raison de l'inondation de la cave de la maison louée, alors que cette inondation est le résultat de la situation de l'immeuble et que le locataire a dû la prévoir, au moment du bail, puisqu'il a déclaré, dans l'acte de bail, avoir visité le logement et le bien connaître. — Cass. 11 juill. 1900, S. et P.1900.1.500.-D.1900.1.507.

10. De même, un locataire ne peut demander ni la résiliation du bail, ni des dommages-intérêts, à raison des avaries éprouvées par ses marchandises dans les magasins loués, lorsque ces avaries n'ont eu pour cause que l'humidité des magasins, inhérente au quartier dans lequel ils sont situés et qui n'a pu échapper à son examen lors de la location ;...—surtout alors que le propriétaire offre de faire les réparations qui seraient jugées nécessaires. — Lyon, 6 juin 1873, S.73.2.194.-P.73.846 -D.74.2.108. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

11. Egalement, le locataire d'une maison ne peut demander la résiliation du bail à raison de l'humidité des lieux loués, lorsque l'humidité dont il se plaint était suffisamment apparente pour être connue et appréciée par le locataire au moment où le bail a été conclu. — Paris, 3 juill. 1882, S.84.2.79.-P.84.1.419.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 108.-Fr. jud.VII.2.276.

12. Jugé cependant en sens contraire. — Trib. de la Seine, 28 fév. 1860 (*Droit*, 18 mars 1860), cité par Agnel, note sur le n. 271.

13. Le locataire est fondé à demander la résiliation du bail lorsqu'il est constaté que, par suite du mode de construction et de disposition des lieux loués, le moindre bruit, le plus léger mouvement et les émissions de voix ordinaires sont entendus de son logement au logement voisin. — Caen, 1er mai 1868, S 69.2.132.-P.69.589.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 149.

14. Le preneur peut demander la résiliation lorsque la cheminée de la cuisine fume au point de rendre l'usage de la cuisine très incommode et à peu près impossible. — Bordeaux, 25 août 1870, S.89.2.39, note.-P.89.1.225, note.-D.73.2.157. — *Sic*, Laurent, t. 25, n. 118 ; Guillouard, t. 1, n. 118 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 340.

15. *Id.*... lorsque d'une part, le mauvais état des cheminées de la maison louée, d'autre part, la fumée qui s'échappe d'une boulangerie voisine, rendent inhabitable la maison louée. — Amiens, 1er août 1888, S.89.2.39.-P.89.1.225.

16. L'existence de punaises dans la maison louée peut constituer un vice caché et autoriser le preneur à demander la résiliation du bail.— Caen, 13 juill. 1885, S.86.2.31.-P.86.1.208. — *Sic*, Laurent, t. 25, n. 118 ; Guillouard, t. 1, n. 118 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 340 ; Huc, t. 10, n. 293.

17. *Id.*.., alors surtout que la maison louée est destinée à l'exploitation d'un hôtel meublé et que les punaises en éloignent la clientèle. — Pau, 26 fév. 1894, S. et P.94.2.59.-D.95.2.23. — Nancy, 15 janv. 1898, S. et P.98.2.80.-Pand.98,2.255.

18. *Id.*... alors surtout que le propriétaire, mis en demeure de faire les travaux nécessaires pour assurer au

preneur la jouissance à laquelle il a droit, n'a tenu aucun compte de cette injonction. — Bordeaux, 26 mai 1879, S.80.2.4.-P.80.83.-D.*Suppl.*, v° *Louage*, n. 105. — V. aussi C. de just. civ. de Genève, 26 mai 1894, S. et P.94. 4.32.-Pand.95.5.7.

19. Et même la connaissance que le preneur aurait eue de l'existence des punaises avant le bail ne suffirait pas à elle seule pour affranchir le bailleur de l'obligation de garantie, s'il n'apparaît pas en outre que le preneur a renoncé, soit expressément, soit implicitement, à cette garantie. Et le preneur ne peut être considéré comme ayant accepté ce vice et comme en ayant pris la réparation à sa charge, lorsqu'il était, au contraire, fondé à espérer que la remise à neuf de l'hôtel, qui était une des conditions du bail, suffirait pour corriger un défaut de cette nature. — Pau, 26 fév. 1894, S. et P.94.2.59.-D. 95.2.23.

20. En un tel cas, et alors surtout que le preneur a adressé au bailleur des réclamations réitérées pour que celui-ci fît disparaître les punaises, ni la signature de l'inventaire, ni le payement de plusieurs termes de loyer, sans protestation ou réserves, ne sauraient être opposés au preneur comme impliquant une acceptation tacite de l'état des lieux. — Même arrêt.

21. De même, l'existence de cafards dans une maison louée pour y tenir un hôtel meublé autorise le preneur à demander la résiliation du bail, lorsque la quantité considérable de ces insectes apporte la plus grande gêne à l'exploitation de son commerce. — Nancy, 15 janv. 1898, S. et P.98.2.80.-Pand.98.2.255.

22. Le bailleur doit s'assurer que les appareils d'éclairage au gaz installés dans l'appartement loué sont munis des organes indispensables à la sécurité du locataire, et pourvoir à leur remplacement s'il en est besoin. L'absence de ces organes affecte la chose louée d'un vice de nature à en empêcher l'usage ; et si, par suite de cette absence, il s'est produit une explosion, le bailleur est tenu de la réparation du préjudice qui en est résulté pour le preneur. — Paris, 4 juill. 1895, D.96.2.171.

23. Mais le bailleur n'est pas garant d'une fissure dans une cheminée, lorsque cette fissure n'a causé d'accident que parce que le locataire a commis l'imprudence d'installer un poêle mobile à combustion lente en communication avec une cheminée de construction ancienne et destinée à un foyer à combustion vive, à l'insu de propriétaire, sans provoquer la visite de la cheminée ni prendre les précautions spéciales pour cette installation. — Paris, 7 déc. 1893, D.95.2.276. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, p. 166, note 4.

24. Le bailleur est garant des vices ou défauts qui surviennent pendant la durée du bail, comme de ceux existant auparavant. — Troplong, n. 199 ; Aubry et Rau, p. 477 ; Massé et Vergé, p. 362, note 6 ; Laurent, t. 25, n. 121 ; Guillouard, n. 120 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 338 ; Huc, n. 293.

25. Mais lorsque les vices sont survenus depuis le bail, sans le fait du bailleur, celui-ci est tenu seulement de subir la résiliation ; il n'est pas tenu des dommages-intérêts du preneur. — Aubry et Rau, Massé et Vergé, Laurent et Huc, *loc. cit.*

26. Le bailleur est garant envers le preneur de la restriction de jouissance ou diminution de jour qu'éprouve celui-ci par suite de constructions que le propriétaire voisin a fait élever : c'est là un vice ou défaut de la chose louée dans le sens de l'art. 1721. — Paris, 13 juin 1849, S.49. 2.471.-P.49.2.18.-D.49 2.212. — En ce sens, Pothier, n. 113 ; Domat, liv. 1, tit. 4, sect. 3, n. 6 ; Troplong, n. 199 ; Duvergier, t. 1, n. 309 ; Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 479 ; Agnel, n. 229 ; Laurent, t. 25, n. 154 et suiv.

27. Toutefois, la circonstance de diminution de jour empêchant le preneur d'exercer son industrie peut n'être pas une cause de recours contre le bailleur, lorsque le bail ne contient aucune stipulation relative à l'usage auquel le preneur destinait les lieux loués, ni aux conditions de cet usage. — Cass, 11 mai 1847, S.47.1.833.-P.47.2.174.-D.47.1.207. — En sens contraire, Laurent, n. 155.

28. Un locataire n'a de recours en dommages-intérêts contre le propriétaire ou le locataire principal à raison d'un incendie survenu dans les lieux loués, qu'à la charge de prouver que cet incendie est imputable à la faute de l'un ou de l'autre. — Paris, 23 avril 1869, S.70.2.48.-P. 70.228.-D.70 1.255. — Cass. 5 janv. 1870, S.70.1.335.-P.70.859.-D.70.1.255

29. En conséquence, l'action du locataire est repoussée à bon droit bien qu'il attribue l'incendie à l'existence de crevasses dans la cheminée, s'il résulte des circonstances souverainement appréciées par les juges du fait que l'on ne peut reprocher ni au propriétaire ni au locataire principal aucune faute et que l'incendie doit être considéré comme le résultat d'un cas fortuit ou d'une force majeure. — Mêmes arrêts.

30. Mais un propriétaire est à bon droit déclaré responsable envers son locataire de l'incendie survenu dans la maison louée, lorsqu'il est constaté que cet incendie est dû à un vice de construction de la maison. — Cass. 23 juin 1874, S.75.1.120.-P.75.280.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 223. — V. *sup.*, n. 3.

31. Le bailleur devrait indemniser le preneur du dommage que lui causerait l'écroulement de la maison arrivé par un vice du sol. — Duranton, t. 17, n. 64 ; Troplong, n. 201.

32. Le locataire d'un moulin est en droit d'exiger du bailleur des dommages-intérêts, pour le préjudice que lui a occasionné le chômage du moulin provenant de ce que la roue motrice de l'usine renfermait des vices cachés de détérioration progressive et de vétusté qui devaient la rendre impropre à l'usage prevu par le contrat, et qui, rendus inapparents au moyen d'une couche de minium apposée par le propriétaire sur la roue, remontaient à une époque antérieure ou concomitante à l'époque du bail. — Cass, 21 juill. 1880, S.81.1.262.-P.81.1.628.-D.81.1. 102.

33. Et l'allocation de dommages-intérêts au locataire ne cesse pas d'être justifiée, bien qu'il soit déclaré par les juges du fond que le preneur a à se reprocher de n'avoir pas repris possession de l'usine aussitôt que la roue a été réparée, s'il ne lui a pas été accordé d'indemnité pour la période pendant laquelle il aurait pu jouir de la chose louée. — Même arrêt.

34. Mais la demande en résiliation avec dommages-intérêts du bail d'un moulin, à raison de son chômage, est à bon droit rejetée, lorsque, d'une part, le chômage a été causé par une inondation qui a élevé le niveau des eaux, et non par un vice de construction ou du mécanisme du moulin, et que, d'autre part, aux termes du bail, le preneur n'avait droit à aucune garantie contre le bailleur pour cause de chômage du moulin par suite de grêle, gelée, inondation ou tout autre événement prévu ou imprévu, et renonçait à s'en prévaloir. — Cass. 14 fév. 1893, S. et P.96.1.510.-D.97.1.314.-Pand.94.1.391.

35. Le sous-locataire ne peut intenter une action en résiliation pour vice caché dans la chose louée que contre le locataire principal avec lequel il a traité ; il n'a pas d'action contre le propriétaire de l'immeuble, qui n'a pas figuré au bail et qui y est resté complètement étranger. — Nancy, 26 juin 1895, S.97.2.66.-P.97.2.66.-D.96.2. 367. — V. anal., *inf.*, art. 1741, n. 20.

36. Et le recours en garantie formé par le locataire principal ainsi actionné contre le propriétaire ne saurait être accueilli si ce locataire principal avait été prévenu par le propriétaire, au moment où celui-ci passait bail, des vices dont les lieux loués étaient affectés. — Même arrêt.

1722. Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution de prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement.—C. c. 1302, 1769, 1882, 1883.

1722 Indication alphabétique.

Acceptation, 11, 12, 27, 28.
Action contre l'Etat.
Alignement, 13 et s.
Assurance, 3, 5, 96.
Auberge, 40, 43.
Autorisation (refus d'), 93, 94.
Autorité administrative, 58 et s., 94 et s.
Bail à complant, 33, 34.
Bateau, 84 et s.
Blocus, 71.
Bombardement, 61, 63.
Canal, 84 et s.
Cassation, 59 *bis*.
Cession, 22, 97, 98.
Chasse, 80 et s.
Chemin de fer, 50.
Chômage, 57 et s.
Clause dérogatoire, 31, 59, 77, 81, 88.
Complant, 33, 34.
Danger éventuel, 63.
Démolition, 13 et s.
Dommages – intérêts, 26, 41, 45 et s.
Droits de place, 90, 91.
Etranger, 67 et s.
Evénements politiques, 57, 91.
Expropriation publique, 5, 23 et s.
Fait personnel, 19, 20, 26, 59.
Fermeture, 59 *bis*.
Fonds de commerce, 22.
Gêne, 60, 64.
Gué, 87.
Guerre, 60 et s., 72 et s.
Incendie, 3, 5, 41, 96.
Indemnité, 3 et s., 23, 96.
Inondation, 50, 76 et s.
Invasion, 64, 65, 80, 90.
Jouissance (privation de), 38 et s.
Liste civile, 70.
Louage d'industrie, 95.
Loyers antic., 98.
Marché, 90, 91.
Moulin, 51. V. Usine.
Mur mitoyen, 46.
Nivellement, 52.
Option, 8, 10 et s., 14, 27, 28.
Péage, 87 et s.
Phylloxera, 31, 32, 34.
Pont, 87 et s.
Pouvoir du juge, 8 et s., 59 *bis*.
Récoltes (perte de), 31, 77.
Reconstruction, 1 et s., 23.
Réparation, 6, 7, 23.
Réquisition, 72.
Rétractation, 11, 12, 27, 28.
Siège (de Paris), 60 et s.
Sous-location, 35, 68.
Tabac (débit de) 92, 93.
Théâtre, 74, 75.
Tir, 95.
Travaux publics, 4, 47 et s.
Troubles publics, 91.
Usine, 51, 55 et s.
Vétusté, 16 et s.
Vignes, 31 et s.
Voirie, 13 et s., 48, 49, 51 et s.

1. Au cas de destruction totale d'une maison par cas fortuit, la résiliation du bail est forcée: le preneur ne pourrait exiger que le bailleur reconstruisît la maison; de même, le bailleur ne pourrait retenir le locataire dans les liens du contrat, en offrant d'opérer la réédification de la maison.—Duvergier, n. 524; Troplong, t. 2, n. 213; Marcadé, art. 1722, n. 1; Agnel, n. 802; Guillouard, t. 1, n. 393 et 394; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 266; Huc, t. 10, n. 294.

2. Au cas de destruction partielle d'une maison par cas fortuit, le locataire, s'il opte pour la continuation de son bail, ne peut exiger du propriétaire qu'il fasse les reconstructions nécessaires pour remettre l'immeuble en état: son droit se borne à demander une diminution du prix du bail. — Paris, 27 juill. 1850, S.52.2.404.-P.50.2.94.-D. 51.2.141. — Cass. 10 fév. 1864, S.64.1.118.-P.64.710. -D.64.1.234. — Alger, 10 juill. 1868, S.68.2.243.-P.68. 971.-D.69.2.29.—*Sic*, Duvergier, n. 522 et s.; Marcadé, art. 1722, n. 1; Aubry et Rau, t. 4, § 366, note 5; Massé et Vergé, t. 4, § 704, note 4; Pont, *Rev. crit.*, t. 3, p. 276 et s.; Laurent, t. 25, n. 111; *Encycl. du not.*, v° *Bail*, n. 160; Guillouard, t. 1, n. 394 et 395; Huc, t. 10, n. 294 et 295; Poncet, note D.92.1.81. — En sens contraire, Troplong, t. 2, n. 219 et s. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 276.

3. Ainsi, le preneur d'un immeuble assuré, si cet immeuble vient à être détruit *en partie*, n'a pas le droit d'exiger que l'indemnité reçue par le bailleur de la compagnie d'assurances soit employée à la reconstruction ou réparation de l'immeuble. — Il n'a, en ce cas, selon la règle générale, que le choix de demander ou une diminution du prix, ou la résiliation du bail. — Paris, 5 mai 1826.

4. Il en est de même dans le cas où une partie de l'immeuble loué vient à périr par suite de l'exécution de travaux d'utilité publique, et encore bien que le propriétaire ait droit à une indemnité .., alors du moins que le règlement et le payement de cette indemnité éprouvent des lenteurs, et que d'ailleurs le *quantum* espéré de l'indemnité serait de beaucoup inférieur aux frais que nécessiterait la reconstruction de la portion d'immeuble détruite. — Douai, 31 mai 1852, S.53.2.57.-P.53.2.558.-D.53.2. 226.

5. Suivant Duvergier, *loc. cit.*, bien qu'en principe, le preneur ne puisse exiger que le bailleur fasse des reconstructions; cette règle doit fléchir lorsque le bailleur reçoit une indemnité pour la perte de la chose, comme dans le cas d'expropriation pour utilité publique, ou d'incendie d'un bâtiment assuré, pourvu que cette indemnité suffise à couvrir les frais. — Aubry et Rau, repoussent cette doctrine dans le cas d'incendie, *loc. cit.*, mais l'admettent dans le cas d'expropriation pour utilité publique, t. 4, § 369, note 7, V. aussi Paris, 12 fév. 1833, S.33.2.606. — Massé et Vergé, *loc. cit.*, Laurent, t. 25, n. 405, Guillouard, Poncet et Huc, *loc. cit.*, repoussent toute exception au principe posé n. 2. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 277. — Toutefois Guillouard, n. 394, pense que si le locataire était chargé de payer les primes d'assurance, cette clause pourrait être interprétée comme destinant éventuellement l'indemnité d'assurance à la reconstruction. Cette interprétation est repoussée par Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

6. Dans tous les cas, si le locataire optant, en cas de destruction partielle de l'immeuble loué, pour la continuation du bail, ne peut pas exiger une reconstruction, il peut du moins demander les réparations nécessaires pour qu'il puisse conserver la jouissance du restant de l'immeuble. — Marcadé, Massé et Vergé, Huc, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 279. V. aussi ci-après, n. 23. — V. toutefois Laurent, *loc. cit.*

7. Egalement, le bailleur est tenu de faire exécuter les réparations nécessitées par cas fortuit lorsque les bâtiments loués sont seulement endommagés, sans qu'il y ait destruction même partielle. — Alger, 10 juill. 1868, S.68.2.243.-P.68.974.-D.69.2.29. — *Sic*, mêmes auteurs.

8. Dans le cas de destruction *partielle* de l'immeuble loué, et bien qu'il ne soit pas possible de le rétablir au même état qu'avant la location, il dépend du preneur seul de conserver son bail et d'exiger une *diminution du prix*, par préférence à une *résiliation* de bail. Vainement donc le bailleur offrirait la résiliation: l'alternative n'existe qu'au profit du preneur, et, s'il veut conserver le bail, les juges n'ont pas la faculté de prononcer la résiliation malgré lui. — Cass. 23 juill. 1827. — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 522; Troplong, n. 213; Massé et Vergé, t. 4, § 704, note 3; Aubry et Rau, t. 4, § 369, note 2; Agnel, n. 802; Laurent, t. 25, n. 404; Guillouard, t. 1, n. 397; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 272; Huc, t. 10, n. 294.

9. Mais si le preneur conclut, au contraire, a la résiliation du bail, il appartient au juge d'apprécier les circonstances et de décider si elle doit être prononcée. — Laurent, n. 402; Guillouard, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

10. Le preneur ne peut d'ailleurs être admis à cumuler les deux avantages de la diminution du prix et de la résiliation; l'arrêt qui lui accorde tout à la fois la réduction du loyer et la faculté de faire cesser le bail à sa volonté, doit être cassé. — Cass. 8 juill. 1872, S.72.1.292.-P. 72.715.-D.72.1.394. — V. toutefois *inf.*, n. 53.

11. La déclaration, même implicite, faite par le locataire qu'il entend opter pour la résiliation du bail a, dès l'origine, un caractere définitif. — Huc, t. 10, n. 295.— En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 275, qui pensent que la déclaration d'option peut être rétractée tant qu'elle n'a pas été acceptée par le bailleur. — V. ci-après, n. 27.

12. Dans tous les cas, l'option ne peut plus être rétractée quand elle a été acceptée. — Mêmes auteurs, *loc. cit.*

13. La démolition forcée d'une maison pour cause d'alignement, équivaut à la perte totale de la chose, et entraîne par suite la résiliation du bail sans indemnité au profit du locataire, bien que l'alignement ne retranche qu'une partie de l'emplacement, si la démolition de la maison entière est nécessaire —Bordeaux, 4 janv. 1854, S.54.2.396.-P.56.1.434.-D.55.2.60.

14. Dans ce cas, le preneur n'a pas l'option ouverte, au cas de perte partielle, entre la résiliation ou une diminution du prix du bail. — Même arrêt.

15. Il en est ainsi alors du moins qu'il est stipulé par le bail qu'en cas d'expropriation de la maison louée, le bail serait résilié de plein droit sans indemnité. — Même arrêt.

16. La démolition de l'édifice donné à bail, si elle a eu lieu par les ordres de l'autorité publique en vue de l'alignement, constitue une destruction causée par cas fortuit dans le sens de l'art. 1722, encore bien qu'elle ait eu aussi pour cause la *vétusté* de l'édifice. — Paris, 8 juill. 1852, S.64.1.118, note.-P.52.2.663.-D.53.2.188. — V. Pont, *Rev. crit.*, t. 3, p. 272; Laurent, t. 25, n. 406 et s.

17. Il en est ainsi alors du moins qu'il est constaté que le cas fortuit résultant des ordres de démolition émanés de l'autorité municipale a été la cause principale et directe de la démolition. — Cass. 10 fév. 1864, S.64.1.118.-P.64.710.-D.64.1.234.

18. Jugé dans le même sens que, dans le cas de démolition de la maison louée, opérée pour cause de péril imminent, en exécution d'un arrêté préfectoral, et malgré l'opposition du propriétaire, le locataire ne peut demander des dommages-intérêts à ce dernier, cet acte de l'autorité publique constituant un cas de force majeure dont le propriétaire et le locataire doivent supporter les conséquences suivant leurs droits respectifs, sans recours de l'un contre l'autre... alors du moins que la vétusté qui a motivé la démolition de l'immeuble n'est pas le résultat d'une faute du propriétaire, en ce que, par exemple, il se serait abstenu de faire en temps utile des réparations indispensables, mais que, loin de là, l'immeuble était soumis à des servitudes de voirie qui n'auraient pas permis d'effectuer les réparations nécessaires à sa conservation. — Cass 31 déc. 1878, S.79.1.398.-P.79.1049.-D.79.1.300.-Fr. jud.III.2.209. — V. encore en ce sens Aix, 7 mars 1870, D.71.2.253.

19. Mais il en est autrement si la démolition a été ordonnée sur les instances du propriétaire lui-même qui a provoqué l'alignement.—Bordeaux, 24 déc. 1833, P. chr. —*Sic*, Troplong, t. 2, n. 216; Agnel, n. 803.—V. *inf.*, n. 52.

20. De même, on ne doit pas considérer comme un cas fortuit, dans le sens de l'art. 1722, l'empêchement mis par la voirie à la reconstruction d'un mur auquel des dégradations sont survenues par l'effet de démolitions que le propriétaire a volontairement faites; les dégradations, dans ce cas, ont pour cause le fait du propriétaire.—Bordeaux, 4 oct. 1831, P. chr. — *Sic*, Troplong et Agnel, *loc. cit.*

21. Dans tous les cas, le locataire d'une maison dont une portion a été démolie pour cause de vétusté, par ordre de l'autorité, peut demander, pour indemnité de la privation de jouissance subie par lui, une diminution proportionnelle des loyers. — Cass. 8 août 1855, S.56.1.422.-P.57.601.-D.55.1.336.

22. La résiliation d'un bail, opérée de plein droit par l'effet de la destruction de la chose louée, n'emporte pas celle de la vente d'un fonds de commerce consentie avec cession du droit à ce bail il y a, en pareil cas, deux contrats distincts et indépendants l'un de l'autre, et l'on considérerait à tort la vente du fonds de commerce comme un accessoire de la cession du bail. — Paris, 5 déc. 1864. S.65.2.140.-P.65.694.

23. Le locataire d'une maison partiellement expropriée pour utilité publique et partiellement démolie par suite de l'expropriation, peut, nonobstant l'indemnité qu'il a reçue, demander la continuation du bail avec diminution de loyer dans la portion non expropriée et exiger que le propriétaire fasse les travaux nécessaires pour lui procurer la jouissance de cette portion, lorsqu'il a été constaté par des experts que la maison peut, au moyen des travaux indiqués par eux, et sans dépenses considérables, continuer à être occupée. — Cass. 18 nov. 1890, S.91.1.265.-P.91.1.633.-D.92.1.81. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 1028; Huc, t. 10, n. 295; Poncet, note, D. *loc. cit.*— En sens contraire, Guillouard, t. 1, n. 405. — V. ci-dessus, n. 6.

24. ... et si le propriétaire fait volontairement démolir la portion non expropriée, le locataire peut réclamer la continuation du bail dans les bâtiments réédifiés. — Cass. 7 juill. 1847, S.47.1.835.-P.47.2.314.-D.47.1.250. — *Sic*, Agnel, n. 256; Massé et Vergé, t. 4. § 704, note 4.

25. Mais le locataire n'est pas fondé à demander la continuation du bail dans la partie non détruite, lorsque, d'après l'état des localités, il y a lieu d'opérer la démolition complète de la maison. — Cass. 3 août 1847, S.47.1.838.-P.47.2.316.-D.47.1.251. — *Sic*, Jessionesse, *Rev. prat.*, t. 31, p. 236.

26. Toutefois, dans ce cas, si la démolition de la partie non expropriée est nécessitée par le fait du bailleur, le locataire a droit à des dommages-intérêts. — Paris, 25 mai 1846, S.47.1.838.-P.47.2.316.-D.47.1.251.

27. La déclaration d'option pour la résiliation totale, faite par le locataire d'une maison partiellement expropriée pour utilité publique, est définitive et ne peut être rétractée, bien qu'elle n'ait pas été l'objet d'une acceptation du bailleur. — Paris, 6 juin 1888, joint à Cass. 9 janv. 1889, S.89.1.105.-P.89.1.254.-D.89.1.9. — V. ci-dessus, n. 11.

28. En tout cas, le locataire ne peut plus revenir sur son option, si elle a été acceptée par le bailleur même tacitement; et cette acceptation résulte de ce que le bailleur a, conformément à la demande du preneur, imputé sur les loyers échus une somme versée en garantie pour faire face aux derniers termes de la location primitive. — Cass. 9 janv. 1889, cité ci-dessus.

29. Lorsque le propriétaire d'un bâtiment dont partie est vouée à démolition pour cause d'utilité publique, usant de la faculté que lui en accordait la loi, a requis l'expropriation de la totalité du bâtiment, le locataire dont le bail s'étend à la fois sur la portion du bâtiment affectée aux travaux publics et sur la partie non affectée à ces travaux, peut, suivant la règle ordinaire, opter, à son choix, pour la continuation du bail ou pour la résiliation. — Paris, 12 fév. 1833, S.33.2.606.

30. Mais l'expropriation de la totalité du bâtiment, sur la réquisition du propriétaire, n'entraîne pas la résiliation du bail au profit du locataire dont le bail ne porte que sur la partie du bâtiment non affectée à l'utilité publique. — Paris, 11 août 1862, S.62.2.417.-P.62.1077. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 401; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 1026.

31. La destruction des vignobles par le phylloxera peut être considérée comme une perte totale de la chose louée entraînant la résiliation du bail alors même que le preneur aurait pris à sa charge la destruction des récoltes par cas fortuits prévus et imprévus. — Trib. de Marseille, 29 août 1873, S.74.2.154.-P.74.620.-D.74.5.320.—Aix, 27 mai 1875, S.75.2.147.-P.75.678.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 110. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 396. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 288.

32. Décidé toutefois que le fermier d'un domaine dont une faible partie seulement est plantée en vignes, ne peut demander aucune diminution du prix du bail sous prétexte que les vignes auraient été détruites par le phylloxéra, lorsque, d'une part, le bail contient non seulement une clause par laquelle le preneur a renoncé à demander aucune diminution pour cause de grêle, gelée, inondation ou autre cas fortuit prévus ou imprévus, mais encore une autre clause portant que le fermage sera tou-

jours exempt de réduction pour quelle que cause que ce soit, et que, d'autre part, les vignes étaient, au moment du bail et à la connaissance du fermier, déjà envahies par le phylloxéra. — Bordeaux, 16 avril 1886, S.87.2.38.-P.87.1.222.

33. Dans les pays qui étaient régis par l'ancienne coutume du Poitou, et spécialement en Vendée, à moins de clause contraire, le preneur, en vertu d'un bail à complant, et ses héritiers ne possèdent qu'au même titre et de la même manière que les fermiers ordinaires, sauf la durée. — Poitiers, 19 fév. 1894, S. et P. 94.2.201.-D. 94.2.383.-Pand.94.2.335. — Cass. 11 fév. 1896, S. et P. 97.1.10.-D.96.1.239.-Pand.96.1.161. — Poitiers, 12 juin 1899, S. et P.1900.2.298. — Cass. 14 nov. 1900, S. et P.1901.1.16.-D.1900.1.597. — V. aussi Trib. Nantes, 4 déc. 1893, S. et P.94.2.315. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 1133 et s. — En sens contraire, Surville, note, S. et P.94.2.201.

34. Jugé, en conséquence, et par application de l'art. 1722, que lorsque les vignes dont la parcelle affermée à complant était exclusivement plantée et dont le produit formait l'objet même de la location, ont été complétement détruites par le phylloxera, la substance même du bail a été anéantie et le bail doit cesser *ipso facto*. — Mêmes décisions. — La loi du 8 mars 1898 (1) a édicté à cet égard des règles nouvelles.

35. La résiliation du bail pour destruction par cas fortuit (incendie) de partie de la chose louée, ne doit être prononcée sur la demande du preneur qu'autant que cette résiliation peut avoir lieu pour la totalité de l'immeuble loué. — En conséquence, elle ne doit pas être prononcée dans le cas où le locataire ayant sous-loué une partie des lieux loués, il ne peut remettre au bailleur une partie de la location qu'il avait conservée : peu importe que la sous-location soit intervenue du consentement du bailleur. — Rouen, 15 juin 1844, S.44.2.548. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 704, note 3.

36. Jugé dans le même sens au cas d'expropriation partielle pour cause d'utilité publique. — Paris, 16 mars 1881, S.81.2.264.-P.81.1.1253.

37. Du reste, le locataire peut demander la résiliation avant la destruction, s'il a juste sujet de la craindre. — Troplong, n. 224; Duvergier, n. 526 et 527; Aubry et Rau, t. 4, § 369, note 5.

38. Les dégradations qu'une inondation a occasionnées à une usine louée, n'autorisent pas le locataire à demander la résiliation du bail, s'il n'y a eu destruction même partielle d'aucun des objets qui y sont compris, et si le bailleur offre de faire enlever dans un bref délai tout le sable laissé par l'inondation sur une prairie dépendant de l'usine. — Cass. 16 mai 1877, S.79.1.363.-P.79.909.-D. 79.1.164.

39. Il en est ainsi, encore bien, d'une part, que l'un des murs et la toiture des hangars sous lesquels est établie l'usine, se soient écroulés, si ces dégradations ont pu être, sans trop de retard, complètement réparées..... Et alors même, d'autre part, que divers appareils que le locataire avait fait disposer lui-même auraient subi des avaries, et qu'un plancher qu'il avait fait établir dans l'intérieur du hangar, suivant l'autorisation qui lui en avait été donnée par le bail, se serait écroulé; l'application de l'art. 1722 ne pouvant être motivée que par la destruction de la chose même qu'a fournie le bailleur, et non par la destruction des aménagements que le preneur a effectués de son plein gré et dans son intérêt exclusif. — Toulouse, 23 mars 1876, joint à Cass. 16 mai 1877, S. 79.1.363.-P.79.909.-D.79.1.164.

40. Au cas d'incendie d'une usine louée avec des stipulations prévoyant soit la destruction totale, soit la destruction partielle de la chose louée, les juges du fond peuvent, par une interprétation souveraine des termes de ces stipulations, décider que, bien que l'incendie, qui a détruit les bâtiments où se trouvait l'outillage, ainsi que les différents moteurs et appareils, ait laissé subsister d'autres bâtiments, la chose louée a péri tout entière dans ce qu'elle avait d'essentiel et dans ce qui faisait la matière du contrat, et que la clause du bail, relative à « la destruction totale », doit recevoir son application : ce n'est point là, de leur part, dénaturer les stipulations du contrat, mais en déterminer légalement le sens. — Cass. 19 juill. 1876, S.77.1.53.-P.77.119.-D.77.1.365.

41. L'action formée par un fermier contre son bailleur, à raison d'un incendie qui, entre le jour du bail et celui de l'entrée en jouissance, a détruit, sur une certaine étendue des terres louées, les chaumes et les herbes sèches, n'a pas les caractères d'une action en diminution du prix du bail; c'est une action en dommages-intérêts. Par suite, la demande du fermier est à bon droit rejetée, s'il est constaté que l'incendie ne provient pas du fait du bailleur, qui n'en est à aucun titre responsable. — Cass. 12 mai 1885, S.88.1.332.-P.88.1.300.-D.86.1. 236. — V. Huc, t. 10, n. 294.

42. Bien que la chose ne soit détruite ni en totalité ni en partie, si la force majeure prive le preneur de la jouissance, il a droit à la résiliation ou à une diminution de prix. — Pothier, n. 148; Troplong, n. 225 et s.; Duvergier, t. 1, n. 524; Marcadé, art. 1722, n. 2; Massé et Vergé, t. 4, § 704, note 1; Aubry et Rau, t. 4, § 369, p. 495; Ballot, *Effets de la guerre sur le louage*, p. 28 et s.; Guillouard, t. 1, n. 392. — V. cependant, Paris, 13 mars 1832, S.32.1.330, arrêt critiqué avec raison par Troplong, n. 227.

43. Ainsi, le locataire d'une auberge située sur une route a droit de demander, suivant les circonstances, soit la résiliation du bail, soit une diminution de loyer, lorsque cette route vient à être supprimée devant cette auberge pour être reportée ailleurs. — Pothier, n. 152; Troplong, t. 2, n. 232; Marcadé, art. 1722, n. 2.—*Contrà*, Duvergier, t. 1, n. 529.

44. Mais il en est autrement dans le cas où la route est seulement moins fréquentée par suite de la création d'une route voisine. — Troplong, Marcadé, *loc. cit.*

45. L'interdiction, comme habitation de jour et de nuit, de certaines pièces d'un appartement, prononcée par l'administration en vertu de la loi du 13 avril 1850, sur les logements insalubres, autorise le locataire à réclamer une diminution de loyer, mais il ne peut demander des dommages-intérêts. — Paris, 23 juin 1885, S.87.

(1) L. 8 mars 1898 *sur les vignes à complant*. — Promulg. au *J. off.* du 11 mars.

Art. 1er. Quand, par suite de l'invasion du phylloxera, une vigne à complant est détruite, le colon de cette vigne a le droit de la reconstituer sans que le caractère du bail à complant en soit modifié. — Est considérée comme détruite par le phylloxera toute vigne dont la moitié des ceps au moins est atteinte par le phylloxera et est devenue improductive.

Art. 2. Un délai de quatre ans est accordé pour la reconstitution de la vigne à partir du 1er avril de l'année où la vigne a été détruite par le phylloxera. — Est considérée comme reconstituée la vigne dans laquelle la replantation et le greffage des plants sont exécutés. — Dans le cas où, au cours de la période de reconstitution, le colon ferait des cultures destinées à amender le sol, il devra donner au propriétaire une redevance annuelle calculée à raison de trente-cinq francs (35 fr.) par hectare. — La reconstitution sera faite en plants américains greffés avec les cépages choisis d'un commun accord par le propriétaire et le complanteur. — En cas de désaccord, le greffage aura lieu avec le cépage de l'ancien vignoble.

Art. 3. Toutes les fois que le colon d'une vigne à complant qui se trouve dans les conditions prévues à l'art. 1er, ne pourra ou ne voudra la reconstituer, il aura la faculté de céder son droit à un tiers. — Si ce tiers n'est ni l'ascendant ni le descendant du complanteur, le propriétaire du sol peut, à prix égal, user du droit de préemption. — Le colon qui veut céder son droit à un tiers doit notifier au propriétaire du sol le nom de ce tiers et le prix de la cession. — Le propriétaire a vingt jours pour notifier sa réponse. — Passé ce délai, il sera considéré comme ayant renoncé à son droit de préemption. — Après la reconstitution du vignoble, le complanteur qui voudra céder son droit à un tiers sera tenu aux mêmes obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2.123.-P.87.1.693.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 156. — En ce sens, Guillouard, t. 1, n. 392.

46. Si, par suite de l'exhaussement du mur mitoyen que fait exécuter le voisin de la maison louée, celle-ci se trouve privée d'air et de lumière et ainsi rendue impropre à l'exercice de l'industrie du locataire, ce dernier peut bien demander la résiliation de son bail, mais il n'est pas fondé à réclamer, en même temps, des dommages-intérêts contre le bailleur, le préjudice qu'il éprouve étant le résultat de la force majeure ; il n'y serait fondé que s'il établissait que la résiliation a été rendue nécessaire par une faute imputable au bailleur : ici s'applique l'art. 1722. — Rennes, 12 août 1864, S.66.2.15.-P.66.89.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 155.

47. De même, lorsque l'exécution de travaux publics ne permet plus au locataire d'un terrain de lui donner la destination prévue par le bail, la résiliation peut bien être demandée, mais le locataire n'a droit à aucuns dommages-intérêts. — Dijon, 30 janv. 1867, S.67.2.239.-P.67.843.-D.67.2.68.

48. *Id.*... à l'égard du locataire d'une maison que des travaux de voirie, en abaissant le sol de la rue, ont rendue impropre à l'usage auquel elle était destinée. — Paris, 11 janv. 1866, S.66.2.150.-P.66.676.-D.66.2.243.

49. Jugé dans le même sens que le dommage permanent et irréparable résultant pour le locataire d'une maison de l'édification de travaux publics de voirie ne l'autorise à demander contre le propriétaire que la résiliation ou la réduction du bail sans dédommagement.—Paris, 18 août 1870, S.70.2.244.-P.70.925.-D.70.2.231.

50. Mais jugé, en sens contraire, que le trouble résultant pour un locataire de l'exécution, par une compagnie de chemin de fer, de travaux de remblai qui occasionnent une inondation dans les caves de la maison louée, l'autorise à actionner le bailleur en réparation du dommage qu'il éprouve : ici ne s'applique pas l'article 1722. — Lyon, 16 (non 19) nov. 1865, S.66.2.280.-P.66.1027.-D.66.2.241.

51. Jugé encore que le bailleur d'un moulin est tenu d'indemniser le preneur du préjudice occasionné à sa jouissance par des travaux entrepris par l'administration pour l'établissement d'un chemin et qui ont eu pour effet de détourner pendant un certain temps l'eau alimentant le moulin loué. Le bailleur ne pourrait, en pareil cas, invoquer la force majeure pour s'affranchir de l'obligation d'indemniser le preneur, qu'autant qu'il serait lui-même dans l'impossibilité de se faire allouer une indemnité. — Dijon, 12 déc. 1866, S.67.2.183.-P.67.704.-D.66.2.241.

52. Dans tous les cas, lorsque le propriétaire d'une maison a provoqué lui-même et dans son intérêt le nivellement de la voie publique où est située sa maison, le locataire dont l'industrie a éprouvé des dommages à raison de l'exécution de ces travaux, est en droit d'en demander la réparation au propriétaire. — Paris, 15 juill. 1857, S.57.2.506.-P.57.1135.-D.57.2.151.—V. *sup.* n. 19.

53. Au reste, le locataire d'une maison que des travaux exécutés sur la voie publique ont rendue impropre à l'usage auquel elle était destinée, a droit, si le propriétaire a résisté à sa demande en résiliation, à une diminution du loyer pour le temps écoulé, non pas depuis le commencement du trouble, mais seulement depuis sa demande en résiliation jusqu'à la sortie des lieux : les effets de la demande en résiliation doivent remonter au jour où elle a été formée. — Paris, 11 janv. 1866, S.66.2.150.-P.66.676.-D.66.2.243.

54. Il appartient aux juges du fond, saisis d'une demande en réduction du prix d'un bail, pour cause de diminution de jouissance résultant de travaux exécutés sur la voie publique, de ne faire partir la réduction des loyers que du jour de la demande et non de l'époque où les travaux ont été commencés, alors qu'il n'est pas justifié que la diminution de jouissance ait existé antérieurement à la demande. — Cass. 15 déc. 1869, S.70.1.64.-P.70.139.-D.75.5.275.

55. Le locataire d'une usine n'est pas fondé à demander la résiliation de son bail, à raison de ce que des procédés nouvellement inventés ont placé l'usine dans un état d'infériorité relative, qui ne lui permet plus de supporter la concurrence. — Caen, 19 mai 1838, S.38.2.386.-P.38.2.412. — *Sic*, Pothier, n. 152 ; Troplong, n. 232.

56. De même, le fermier d'une usine n'est pas fondé à réclamer une indemnité ou une réduction dans son prix de bail, sous le prétexte que l'abaissement des eaux a diminué d'une manière notable la force motrice de l'usine. — Rouen, 21 juill. 1838, S.39.2.94.-P.38.2.567. — *Sic*, Daviel, *Cours d'eau*, t. 2, n. 657 ; Troplong, n. 235 ; Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 478.

57. De même encore, le locataire d'une usine et d'une force motrice n'est pas fondé à réclamer une diminution du prix du bail de ces objets, soit à raison de la réduction apportée par un acte du Gouvernement dans la durée du travail journalier des ouvriers, soit à raison d'un chômage causé à son industrie par des événements politiques, lorsque le bailleur, remplissant exactement ses obligations, a tenu les objets loués à la disposition du preneur pendant tout le temps fixé par le bail. — Douai, 8 janv. 1849, S.49.2.401.-P.49.1.655.-D.49.2.79.

58. Mais le fermier d'une usine a droit à une indemnité ou réduction dans son prix de bail, lorsqu'un arrêté administratif a ordonné que l'usine ou une partie de l'usine chômerait pendant un certain temps de l'année.— Nancy, 17 mai 1837, S.39.2.167.-P.39.1.443. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Laurent, t. 25, n. 152.

59. Toutefois, et bien que le bailleur d'une usine ait garanti les événements de force majeure, il ne doit pas d'indemnité pour le chômage ordonné par l'autorité, alors que cette mesure a été prise par suite d'un accident que le fermier aurait dû prévenir. — Colmar, 20 nov. 1816.

59 *bis*. L'arrêt qui, interprétant le bail d'une usine d'après la commune intention des parties révélée par l'ensemble des termes de l'acte, les conditions où il est intervenu et les circonstances de la cause, décide que le locataire a entendu assumer tous les risques résultant des prescriptions administratives, et qu'il ne peut, dès lors, invoquer comme un cas de force majeure donnant lieu à résiliation à son profit l'arrêté administratif qui a ordonné la fermeture de l'usine pour inobservation desdites prescriptions, rentre dans le pouvoir souverain des juges du fond et ne viole aucune loi. — Cass. 20 déc. 1898, S. et P.99.1.311.-D.99.1.318.-Pand.1900.1.22.

60. La simple diminution des avantages d'agrément, de commodité et de sécurité de la maison louée, qu'a éprouvée le locataire durant le siége de la ville où est située cette maison, ne suffit pas pour l'autoriser à demander une diminution du prix du bail, alors d'ailleurs que la jouissance matérielle des lieux lui a été conservée en entier pendant le bail : il n'y a pas en ce cas destruction partielle de la chose louée. — Paris, 26 mars 1872, S.72.2.237.-P.72.943.-D.72.2.118.

61. Mais le bombardement de la ville, qui a obligé le locataire à abandonner les lieux loués, et l'a ainsi momentanément privé de sa jouissance, constitue un événement de force majeure, ayant pour résultat de suspendre l'effet du bail, et à raison duquel le locataire est en droit de demander une diminution proportionnelle du prix de la location, comme au cas de destruction partielle de la chose louée : on prétendrait vainement que c'est là un trouble dont l'art. 1725 dispense le bailleur de garantir le preneur. — Trib. de paix du 7e arrond. de Paris, 27 janv. 1871, S.71.2.102.-P.71.359.-D.71.3.6. — Trib. de paix de Sèvres, 29 juill. 1871, et Trib. de la Seine, 29 sept. 1871, S.71.2.183.-P.71.569.

62 Des jurys spéciaux ont été institués par la loi du 21 avril 1871 pour statuer, dans le département de la Seine, sur les réductions de prix demandées par les locataires à raison de la privation de jouissance des lieux loués par suite des événements du siège de Paris. Une autre loi du 6 janv. 1872 a déterminé l'époque à laquelle les jurys spéciaux devaient cesser leurs fonctions.

63. Néanmoins, la prudence ou la seule crainte d'un danger éventuel ne saurait suffire pour autoriser le locataire à s'affranchir ainsi des obligations par lui contractées vis-à-vis du propriétaire; il doit justifier d'un danger réel et imminent. — Trib. de paix de Paris, 27 janv. 1871, cité ci-dessus, n. 61.

64. De même, le locataire qui a abandonné la maison louée pour fuir devant l'invasion n'a droit à aucune diminution de loyer, s'il est démontré qu'il aurait pu rester dans la maison louée ; que l'ennemi n'en ayant occupé que quelques pièces, cette occupation ne pouvait lui occasionner qu'une simple gêne plus ou moins grave, et qu'il ne peut imputer qu'à lui-même le défaut de jouissance résultant de son départ. — Orléans, 14 juill. 1871, S.72.2. 237.-P.72.942.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 175.

65. Décidé encore que le locataire qui, lors de l'invasion de l'ennemi, a volontairement quitté la commune dans laquelle est située la maison louée, ne peut être affranchi de l'obligation de payer le montant des loyers courus pendant la durée de l'occupation, alors que ceux des habitants qui sont demeurés dans cette commune, n'ont été ni expulsés par l'occupant, ni exposés par les événements de la guerre à des périls ayant entraîné une privation de jouissance. — Paris, 28 août 1873, S.73.2. 256.-P.73.1076.-D.74.2.159.

66. Au surplus, la résiliation du bail, dans le cas de l'art. 1722, ne peut être la conséquence que d'un fait qui ne résulte pas de la situation particulière et personnelle du preneur, mais qui a un caractère de généralité créant à l'égard de tous un obstacle absolu. — Trib. de la Seine, 29 sept. 1871, S.71.2.183.-P.71.569.

67. Ainsi, le locataire d'une maison sise à Paris, qui a quitté cette ville au moment de la guerre avec la Prusse, n'est pas fondé à se refuser au payement des loyers courus pendant cette guerre, sous prétexte qu'en sa qualité de sujet prussien, il a été dans l'impossibilité de jouir des lieux loués. — Même jugement.

68. Jugé de même qu'un locataire allemand ne peut invoquer comme cause de résiliation de bail l'arrêté d'expulsion pris lors de la dernière guerre contre les sujets allemands, et qui l'a obligé à quitter les lieux loués, alors que le bail ne contenait aucune interdiction de sous-louer. — Trib. du Havre, 10 oct. 1870, S.71.2.49.-P.71.140.

69. De même encore, l'Alsacien-Lorrain expulsé de sa résidence à raison de son option pour la nationalité française, n'est pas fondé à demander pour ce motif la résiliation de son bail. — Paris, 30 déc. 1873, S.74.2.67.-P. 74.336.-D.75.5.276.

70. Jugé dans le même sens qu'un bail consenti à l'ancienne liste civile de Charles X n'a pas été résilié par suite de l'impossibilité d'habiter les lieux résultant de la révolution de juillet. — Paris, 15 mars 1832, S.32.2.330. — *Sic*, Duvergier, n. 525 ; Troplong, n. 227.

71. Également, un étranger ne peut résilier le bail qu'il a fait en France, sous prétexte que son pays où tous ses biens se trouvent, ayant été déclaré en état de blocus, il n'a plus la faculté de le continuer. — Grenoble, 6 juin 1807.

72. La réquisition, par l'autorité, de la chose louée, constitue un cas de force majeure entraînant de plein droit la résiliation de la location. — Angers, 12 janv. 1872, S.73.2.22.-P.73.197.-D.72.2.38.

73. L'arrêté de l'administration qui a, pendant le siège de Paris, ordonné la fermeture de tous les théâtres, a constitué un événement de force majeure emportant pour les entrepreneurs de spectacles un empêchement absolu de jouir des lieux à eux loués pour leur exploitation théâtrale. Par suite, le directeur de théâtre pour lequel cet empêchement a duré pendant tout le temps qui restait à courir pour l'utile mise en œuvre de son bail, est fondé à demander que le bail soit déclaré résilié à partir de la date de cet arrêté. — Paris, 23 déc. 1871, S. 73.2.36.-P.73.203.-D.71.2.225.

74. Et cela, encore bien que quelques pièces des dépendances du théâtre soient restées occupées par le preneur ou par des personnes de sa famille, notamment pour y établir une ambulance ; cette occupation partielle étant étrangère à la jouissance qui avait été assurée au preneur par son bail et qui devait consister en une exploitation théâtrale; sauf au bailleur à réclamer de ce chef une indemnité. — Même arrêt.

75. Jugé toutefois que le directeur d'un théâtre qui, dans une ville préservée de l'approche de l'ennemi, n'a interrompu ses représentations que durant quelques jours à peine, n'est pas fondé à invoquer la force majeure résultant de la guerre pour justifier son refus de payer le loyer dû au propriétaire du théâtre.—Trib. civ. de Lyon, 1er fév. 1871. D.71.3.103. — En ce sens, Ballot, *Effets de la guerre sur le louage*, p. 20 et s.

76. L'inondation exécutée par ordre du Gouvernement, dans l'intérêt de la défense nationale, constitue, non une simple voie de fait, dans le sens de l'art. 1725, mais un événement de force majeure pouvant, lorsqu'il en est résulté une perte partielle de la chose, donner lieu, aux termes de l'art. 1722, soit à la résiliation du bail, soit à une diminution de prix, suivant les circonstances.—Caen, 13 juill. et 14 déc. 1871, S.72.2.235.-P.72.939.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 114. — En ce sens, Guillouard, t. 1, n. 396.

77. Peu importe qu'une clause du bail exonère le propriétaire de tous les cas fortuits, prévus et *imprévus*, une telle stipulation devant être réputée ne se référer qu'aux pertes de récoltes, et non au préjudice résultant de la perte partielle de la chose elle-même. — Caen, 14 déc. 1871, cité ci-dessus. — V. art. 1772, n 5.

78. Vainement d'ailleurs prétendrait-on que le fermier n'a d'action en réparation du dommage souffert par lui que contre l'Etat : cette action, qu'aucune loi ne l'oblige d'exercer, n'est pas exclusive de son droit de recourir contre le bailleur. — Caen, 14 déc. 1871, ci-dessus.

79. Ce n'est point, au surplus, en pareil cas, la résiliation du bail, mais seulement une diminution du prix que doit obtenir le preneur, si l'altération partielle de la substance du fonds n'est pas assez grave, et ne doit pas avoir une durée assez longue pour mettre obstacle à l'exploitation du fermier — Caen, 13 juill. et 14 déc. 1871, précités.

80. La suspension de l'exercice du droit de chasse, par suite de l'état de guerre et de l'occupation étrangère, a constitué pour les fermiers de ce droit, un cas fortuit les autorisant, aux termes de l'art. 1722, à demander la résiliation du bail ou une diminution proportionnelle du prix. — Trib. de Douai, 20 déc. 1871, S.71.2.280.-P.71. 870.-D.71.3.111. — Trib de Lyon, 31 janv. 1872, D.72. 3.6. — Trib. de Remiremont, 19 déc. 1872, S.73.2.23.-D.73.3.64.

81. ... alors même que, par une clause du bail, le fermier aurait été chargé des cas fortuit : une telle clause doit être présumée n'avoir prévu que les faits fortuits qui pourraient gêner ou amoindrir l'exercice du droit de chasse, mais non un événement qui a momentanément supprimé ce droit lui-même, — Trib. de Douai, cité ci-dessus.

82. Vainement on opposerait la clause du bail portant que la chasse ne pourra s'exercer qu'aux époques et sous les réserves déterminées par les arrêtés des préfets, les arrêtés dont il est question dans cette clause étant seulement ceux pris en exécution des art. 3 et 9 de la loi du 3 mai 1844. — Trib. de Remiremont, 19 déc. 1872, S.73. 2.23.-D.73.3 64.

83. Vainement encore on opposerait au fermier le fait d'avoir chassé à la faveur d'un arrêté préfectoral qui a permis la chasse des animaux nuisibles. — Même jugement.

84. Celui à qui a été loué un bateau de la conduite duquel le propriétaire restait chargé, est en droit, lorsque ce bateau vient à être mis dans l'impossibilité de naviguer par un événement de force majeure, tel que la des-

1725. Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée.

truction, en temps de guerre, des écluses et du chemin de halage des canaux à parcourir, de demander une diminution du loyer, à raison de la privation de jouissance qui est résultée pour lui de ce chômage.— Nancy, 3 juin 1871, S.71.2.61.-P.71.277.-D.71.2.236.

85. En vain le locateur opposerait-il à cette demande une fin de non-recevoir tirée de ce que le preneur n'a point usé de la faculté, qu'il s'était réservée, de résilier le contrat en cas de guerre, à la fin du voyage commencé; cette stipulation devant être interprétée en ce sens que la réserve du droit de résiliation s'appliquait uniquement au cas où l'industrie des entrepreneurs de transport serait paralysée par les événements politiques, et non à celui où la circulation sur les canaux rencontrerait une impossibilité absolue dont la guerre ne serait que la cause occasionnelle. — Même arrêt.

86. Toutefois, le preneur peut être condamné à payer une partie du prix de location, même pendant le temps qu'a duré la force majeure, si le bateau a été utilisé pour le logement des marchandises, et si le batelier locateur a donné ses soins à la garde de la cargaison. — Même arrêt. —Cass. 9 déc. 1872, S.72.1.449.-P.72.1154.-D 73.1.103.

87. La résiliation du bail à ferme d'un pont à péage situé sur un cours d'eau du domaine public peut être demandée par le fermier, lorsque les habitants de la commune viennent à exécuter sur le cours d'eau des travaux ayant pour résultat permanent de rendre inutile et conséquemment improductif le pont affermé : il y a, en pareil cas, un fait de force majeure, qui, en changeant ou contrariant la destination du pont, consomme la perte totale ou partielle de la chose. — Cass. 13 nov. 1871, S. 71.1.233.-P.71.729.-D.72.1.175.

88. Il en est ainsi, encore bien que le bail porte interdiction au preneur de se plaindre pour quelque cause que ce soit, prévue ou *imprévue*, si les juges du fond déclarent, par interprétation de la convention, que cette clause ne s'appliquait, dans la pensée commune des contractants, qu'à des événements passagers, insusceptibles de modifier les conditions essentielles du bail. — Même arrêt.

89. Mais le fermier d'un pont dont les recettes ont éprouvé, par suite d'un cas fortuit, une baisse considérable, mais qui n'est que passagère, ne peut invoquer l'art. 1722 pour obtenir une réduction du prix de ferme. — Nîmes, 1er juin 1839, S.41.2.132.-P.40.2.11.

90. De même, la diminution de produits que la guerre et l'invasion ont fait subir à la perception des droits de place dans les rues, marchés et foires d'une ville, n'autorise pas le fermier de ces droits à demander une réduction du prix de ferme, si le droit affermé n'a pas cessé d'être en lui-même intact. — Cass. 21 janv. 1874, S.74. 1.125.-P.74.288.-D.74.1.170.

91. Décidé toutefois que le preneur à bail d'un droit à percevoir sur le marché d'une ville, doit être indemnisé par la ville, si, par suite de troubles publics que la ville n'a pu empêcher, il a éprouvé un dommage dans la jouissance de son bail : c'est là un cas fortuit qui retombe à la charge du bailleur. — Paris, 11 mars 1834, S.34.2. 180. — *Sic*, Troplong, n. 237 ; Marcadé, art. 1722, n. 2.

92. Il n'y a lieu ni à une diminution du prix, ni à la résiliation du bail d'un débit de tabac, par cela seul que l'administration a élevé le prix des tabacs qu'elle livre aux débitants, sans élever en même temps le prix auquel les débitants doivent les livrer aux consommateurs. Cette mesure, qui réduit les profits des débitants, n'équivaut pas à la destruction partielle par cas fortuit de la chose louée. — Cass. 5 mars 1850, S.50.1.269.-P.50.1.717.-D.50.1.168.

93. De même, le locataire du droit d'exploiter un débit de tabac n'est pas fondé à invoquer les dispositions de l'art. 1722 pour demander la résiliation du bail, à raison de la création, dans la localité, d'un nouveau bureau de tabac dont l'exploitation est de nature à diminuer les produits du débit loué, alors du moins qu'il n'établit pas que le bailleur lui ait garanti, soit les produits de l'exploitation, soit une zone nettement déterminée pour son exploitation. — Pau, 8 nov. 1898, S. et P.99.2.144. -D.99.2.437.

94. Lorsque, dans un contrat de bail, il est dit que le prix du loyer est fixé à une telle somme, *en considération d'un établissement d'une certaine nature que le preneur se propose de former*, s'il arrive que l'établissement n'ait pas lieu, et qu'il manque par l'effet du refus d'une autorisation administrative, le preneur doit s'imputer de n'avoir pas subordonné l'effet du bail à l'obtention de l'autorisation : la convention de bail et la fixation du prix doivent recevoir leur pleine exécution. — Cass. 14 nov. 1827. — *Sic*, Duvergier, n. 529 ; Troplong, n. 234.

95. De même, il n'y a pas lieu à la résiliation du bail de terrains et constructions loués pour l'établissement d'un tir, par cela seul que l'autorité municipale a interdit le tir, si c'est au locataire qu'il incombait, d'après le contrat, de se procurer l'autorisation et de s'en assurer le maintien, et si l'interdiction du tir n'a eu lieu qu'à raison des modifications apportées par lui dans l'usage de la chose louée et des dangers plus grands résultant de l'emploi d'armes d'invention nouvelle et à plus longue portée. — Cass. 14 avril 1874, S.75.1.317.-P.75.751.-D. 75.1.203. — *Sic*, Laurent, t. 25, n. 153.

96. Le contrat de louage d'industrie n'est pas résilié par l'incendie des ateliers pour la mise en activité desquels il a été fait, alors que ces ateliers étaient assurés, et que l'indemnité payée par la compagnie d'assurances permettrait de continuer l'entreprise. — Si donc un dédit a été stipulé au profit de l'ouvrier au cas d'inexécution du contrat, ce dédit doit, malgré l'incendie, lui être payé par le maître qui refuse de reprendre son exploitation. — Paris, 10 mai 1854, S.54.2.363.-P.55.1.200.-D.55.2.15.

97. Celui qui s'est rendu cessionnaire des droits du bailleur sur la chose louée est tenu, sauf son recours contre le bailleur, de rembourser au preneur, en cas de perte de la chose louée par force majeure, l'année de loyers payée d'avance par ce dernier et qui est imputable sur la dernière année du bail.—Paris, 3 déc. 1840, S.41. 1.810.

98. Il est pareillement tenu, dans le même cas, de rembourser au preneur, proportionnellement au temps de sa jouissance, la somme que celui-ci aurait payée comptant au bailleur à titre de loyers anticipés et supplémentaires pour toute la durée du bail. — Cass. 30 nov. 1841, S.41.1.810.-P.42.1.35.

99. V. *inf.*, art. 1725, n. 6 *in fine*.

1723 Indication alphabétique.

Accessoires, 3.
Agrandissement, 9.
Air et jour, 14, 15.
Appartem. garnis, 38 et s.
Ascenseur, 4.
Atelier, 20, 21.
Avantages, 10 et s.
Bureau de bienfaisance, 35.
Café, 37, 40.
Cercle, 33.
Châssis vitré, 41.
Compétence, 42.
Constructions, 9, 11 et s., 23, 24.
Cour, 3, 21.
Ecole, 34.
Ecurie, 19, 28.
Enseigne et écrit., 38, 39.
Entrée, 3.
Escalier, 5 et s., 20.
Etat des lieux, 18.
Fenêtres, 17, 22.
Fille galante, 31.
Garage de bicyclettes, 7.
Hôtel meublé, 13, 30.
Indemnité, 1, 41.
Intérêt, 2.
Jardin, 15 et s.
Loge de concierge, 3.
Maison bourgeoise, 29 et s.
Maison d'accouchem., 36.
Maison garnie, 38 et s.
— de jeu, 41.
— de tolérance, 32.
Marquise, 12.
Modificat., 26 et s.
Opposit. (défaut d'), 24.
Porcherie, 28.
Porte vitrée, 20.
Préjudice, 2.
Réparations, 25.
Restaurant, 27, 29.
Table d'hôte, 29.
Tapis, 5, 6.
Terrasse, 11, 23.
Vestibule, 7.
Vue, 11 et s., 23.

1. Le bailleur n'a pas le droit de faire, sans le consentement du preneur, et quelque faibles qu'ils soient, des changements à l'état des lieux loués, même en indemnisant le preneur. — Duranton, t. 17, n. 66 ; Troplong,

n. 245; Duvergier, n. 307 ; Marcadé, art. 1723, n. 1 ; Aubry et Rau, t. 4, § 366, note 12 ; Massé et Vergé, t. 4, § 701, note 9 ; Guillouard, t. 1, n. 128 et 129 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 364; Huc, t. 10, n. 297.—V. toutefois, Pothier, n. 75.

2. Toutefois, le preneur ne peut se plaindre des changements apportés par le bailleur à la chose louée qu'autant qu'il en résulte pour lui un trouble ou un préjudice quelconque, et que la jouissance en devient moins complète ou moins commode ; en cette matière, comme en toute autre, l'action du preneur doit reposer sur un intérêt réel et sérieux. — Paris, 12 janv. 1856, S.56.2.168.-P.56.1.25.-D.56.2.83. — *Sic*, Agnel, n. 224 ; Laurent, t. 25, n. 144 ; Guillouard, t. 1, n. 130 ; Huc, t. 10, n. 297. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 364.

3. Le principe posé n° 1 ne se restreint pas aux objets principaux du contrat qui sont seuls mentionnés dans l'acte de bail ; il s'étend aussi aux choses qui, quoique ne se rattachant qu'accessoirement au bail, contribuent aux avantages et à la commodité de la location, telles que l'entrée de la maison, le passage dans la cour, la disposition de la loge du concierge. — Même arrêt (motifs). — *Sic*, Agnel, *loc. cit.* ; Laurent, t. 25, n. 145 ; Guillouard, t. 1, n. 131 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 363 ; Huc, *loc. cit.* — V. cependant Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 477.

4. De même, le bailleur d'un appartement dans une maison pourvue d'un ascenseur ne peut, sans troubler la jouissance du locataire, diminuer l'usage de l'ascenseur en le restreignant exclusivement à la montée, alors qu'au moment où la location a été faite, l'ascenseur servait à la montée et à la descente, et que le locataire s'en est même servi pour ce double usage pendant plusieurs années sans aucune protestation de la part du propriétaire. — Trib. Seine, 30 janv. 1897, S. et P.97.2.181.-D.97.2.471.

5. De même encore, dans une maison où il existe un tapis d'escalier, et alors d'ailleurs qu'il n'a été stipulé à son usage aucune restriction, les locataires sont en droit d'en réclamer la jouissance pendant tout le temps nécessaire, tant pour leur usage personnel que pour celui de leurs relations, et le propriétaire ne peut l'enlever pendant un laps de temps excédant celui nécessité pour la conservation et l'entretien dudit tapis. Spécialement, dans une maison bourgeoisement occupée, le tapis d'escalier ne peut être retiré avant le 1er juillet et doit être replacé avant le 15 octobre. — Trib. Seine, 29 déc. 1894, S. et P.95.2.284.-D.96.2.154.

6. Décidé même que, l'enlèvement des tapis d'escalier pendant l'été n'étant pas d'un usage général à Paris, le locataire peut s'opposer à l'enlèvement du tapis qui existait dans l'escalier au moment de son entrée dans la maison, alors d'ailleurs que le propriétaire n'a inséré aucune réserve contraire dans le bail, et que, loin de là, il a mis à la charge du locataire une somme payable aux quatre termes ordinaires de l'année pour le tapis, ce qui a confirmé le locataire dans la pensée qu'il pouvait compter sur le tapis pendant toute l'année. — Trib. de paix de Paris (3e arr.), 7 oct. 1886, S.87.2.23.-P.87.1.110.

7. Le propriétaire n'a pas le droit d'installer dans le vestibule du grand escalier un garage de bicyclette, même avec l'assentiment de tous les locataires autres que celui qui réclame. Il en est ainsi alors surtout que le bail intervenu entre ce dernier et le propriétaire contient les prescriptions suivantes : « Le locataire ne pourra sous aucun prétexte embarrasser le passage de la porte, les escaliers et couloirs communs ; le grand escalier est réservé à l'usage exclusif des locataires, de leur famille et de leurs visiteurs ; le locataire ne devra y laisser passer aucun fournisseur, domestique ou solliciteur, ni aucun paquet ou marchandise quelconque ». Cette clause oblige le bailleur comme le preneur et ne peut être révoquée que de leur consentement mutuel. — Trib. Seine, 10 mars 1898, S. et P.98.2.222.-Pand.99.2.116.

8. Le propriétaire d'une maison ne peut, dans la seule vue de donner une plus-value à sa propriété, changer la forme et réduire les proportions d'un escalier qui conduit à des appartements par lui loués, alors surtout que l'état actuel de l'escalier a une certaine influence sur la prospérité de la profession exercée par le locataire. — Paris, 9 janv. 1844, S.44.2.79.-P.44.1.134.

9. ...Ni agrandir sa maison ou l'élever d'un étage. — Bordeaux, 26 juill. 1831, P. chr.—*Sic*, Troplong, n. 243 ; Massé et Vergé, *ub. sup.*

10. Pareillement, le bailleur d'un appartement ne peut, par des modifications apportées dans les autres parties de sa propriété nuire à la jouissance du preneur en détruisant ou diminuant les avantages inhérents à la location et dont la considération a pu déterminer le locataire à accepter le bail. — Paris, 26 mars 1857, S.57.2.500.-P.58.36. — Aix, 21 janv. 1864, S.64.2.157.-P.64.832. —*Sic*, Agnel, n. 225.

11. Ainsi, le propriétaire ne peut élever sur une partie de la cour dépendant de sa maison une terrasse de niveau avec l'appartement loué, permettant d'avoir vue dans cet appartement et d'en approcher jusqu'à pouvoir y pénétrer et privant le locataire de la vue qu'il avait jusqu'alors sur des jardins voisins. — Aix, 21 janv. 1864, cité ci-dessus.

12. Le propriétaire ne peut pas non plus établir, ni autoriser le locataire du rez-de-chaussée à établir une marquise qui, par ses dimensions et l'ensemble de ses accessoires, diminue la jouissance du locataire de l'étage supérieur, en lui enlevant la vue du trottoir et de sa circulation. — Paris, 19 juill. 1895, S. et P. 97.2.27.-D.96.2.364. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, p. 176, note 9 ; Huc, t. 10, n. 289.

13. *Id.*... alors surtout que l'étage supérieur a été loué à destination d'hôtel meublé, et que les appartements en sont notablement dépréciés. — Paris, 11 juill. 1889, S.91.2.131.-P.91.1.708.

14. De même, lorsqu'au moment de la location, l'appartement avait une vue étendue, le propriétaire ne peut élever en face des constructions interceptant cette vue et privant l'appartement ou partie seulement de l'air et de la lumière qu'il recevait auparavant. — Paris, 26 mars 1857, ci-dessus, n. 10. — *Sic*, Agnel, n. 224 et 225.

15. De même encore, en cas de louage d'un appartement ayant vue sur un jardin, le bailleur ne peut élever une palissade privant le locataire de cette vue et le privant en outre d'une partie de l'air et de la lumière dont il jouissait. — Nancy, 10 mars 1894, Pand.95.2.138.-Fr. jud.XIX.2.52.

15 *bis*. ... Ni détruire le jardin et élever des constructions à la place, quand même ces constructions n'ôteraient ni l'air ni le jour au locataire. — Paris, 15 déc. 1825.— *Sic*, Duvergier, n. 309 ; Troplong, n. 186. V. aussi Domat, liv. 1, tit. 4, sect. 3, n. 6 ; Pothier, n. 76.

16. *Id.*... alors surtout que le prix très-élevé du bail témoigne que le locataire a dû compter sur la jouissance complète des avantages qu'il achetait à ce taux. — Lyon, 10 août 1855, S.55.2.620.-P.56.1.412.-D.55.2.359.

17. *Id.*... surtout si les fenêtres de la construction nouvelle doivent avoir vue sur l'appartement du locataire. — Aix, 21 janv. 1864, S.64.2.157.-P.64.832.

18. *Id.*... si la position et l'aspect de l'appartement ont été expressément mentionnés dans l'état des lieux joint au bail. — Paris, 20 fév. 1843, S.43.2.125.-P.43.1.533.

19. Également, le propriétaire ne peut établir d'écuries dans la maison où il loue des appartements, que pour son usage personnel ou pour celui des locataires ; il ne doit pas en établir à titre de spéculation et pour les louer à des étrangers à cette maison. — Aix, 21 janv. 1864, S.64.2.157.-P.64.832.-D.*Suppl.*, v° *Louage*, n. 126.

20. Il ne peut pas non plus changer la position d'une porte vitrée donnant accès dans l'escalier, alors surtout que ce déplacement aurait l'inconvénient de renfermer dans l'escalier un atelier d'artisan. — Même arrêt.

21. Le locataire qui, recherchant des locaux propres à

1724. Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

Mais, si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du

---

l'exploitation de son industrie a dû croire que l'accès de son atelier aurait lieu par une cour commune entre les divers propriétaires dont il tenait la location, est fondé à s'opposer à ce que ces propriétaires divisent la cour par une clôture. — Cass. 25 avril 1893, S. et P.93.1.464.-D. 93.1.287.

22. Mais le locataire n'est pas fondé à s'opposer à la substitution de fenêtres aux jours existant dans un bâtiment, lorsque ce changement ne présente point de préjudice sérieux et rentre dans les limites d'une juste tolérance. — Aix, 21 janv. 1864, cité n. 19.

23. ... Ni à demander la démolition d'une terrasse construite depuis le bail et dont il souffre par une légère privation de vue, si l'éloignement rend cet inconvénient peu sérieux. — Même arrêt. — V. ci-dessus, n. 11.

24. Pareillement, si le locataire témoin des constructions préjudiciables à sa jouissance, les a laissé élever sans opposition ou réclamation, il n'a plus le droit d'en demander la démolition ; il ne peut que demander ou la résiliation du bail ou des dommages-intérêts. — Paris, 19 janv. 1857, S.57.2.502.-P.58.36. — *Sic*, Agnel, n. 226.

25. La clause d'un bail d'appartement, portant que « le preneur sera tenu de souffrir sans indemnité les grosses réparations, constructions nouvelles, surélévations et changements, quelle que soit la durée des travaux, et encore qu'il dût en résulter une diminution de jour ou tout autre inconvénient », n'a d'autre effet que d'imposer au preneur de souffrir, sans indemnité, les privations de jouissance temporaires résultant de l'exécution de travaux, quelle que soit leur durée ; elle ne lui impose pas de souffrir une privation de jouissance définitive résultant d'une modification apportée à l'état des lieux. — Paris, 19 juill. 1895, S. et P.97.2.27.-D.96.2.364.

26. L'obligation imposée par la loi au bailleur, de ne pas changer la forme de la chose louée, s'entend non seulement de la transformation matérielle des lieux, mais encore de toutes modifications essentielles qui, sans détruire la chose, en changent les conditions et la rendent impropre à l'usage auquel elle était destinée. — Paris, 19 juill. 1856, S.56.2.436.-P.56.2.433.-D.56.2.229.

27. Et la substitution, dans une maison, d'un restaurant à un cercle constitue une de ces modifications essentielles pouvant donner lieu à résiliation au profit des autres locataires. — Même arrêt.

28 De même, le bailleur ne peut convertir en porcherie un bâtiment attenant à la maison louée et désigné dans le bail comme étant à usage d'écurie. — Rouen, 28 juin 1878, S.79.2.116.-P.79.569.-D.79.2.239.

29. Comme aussi, l'introduction, dans une maison occupée jusque-là bourgeoisement, d'un locataire tenant table d'hôte et restaurant, constitue, de la part du propriétaire, un changement de nature à porter préjudice aux autres locataires, et autorise ceux-ci à demander l'expulsion de ce nouveau locataire, ou, à défaut, une diminution de loyers. — Paris, 24 janv. 1857, S.57.2.504.-P.57.1210. — *Sic*, Agnel, n. 236.

30. Pareillement, le fait par le propriétaire d'admettre dans sa maison, habitée bourgeoisement, un locataire tenant un hôtel meublé, constitue une atteinte à la jouissance des autres locataires. — Paris, 26 (ou 10) fév. 1869, S.69.2.176.-P.69.825.-D.71.2.194.

31. *Id.*... du fait d'y louer un appartement à une personne notoirement connue comme fille galante. — Lyon, 15 mars 1895, S. et P.96.2.31.-Pand.96.2.134. — *Sic*. Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 381.

32. *Id.*... du fait d'y admettre l'établissement d'une maison de tolérance. — Milan (sol. impl.), 15 mai 1893, S. et P.95.4.17. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 135 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* ; Wahl, note, S. et P. *loc. cit.*

33. *Id.* ... du fait d'y admettre un cercle. — Riom, 12 avril 1869, *ibid.*

34. *Id.* ... du fait d'y installer une école de jeunes enfants. — Trib. civ. de Lyon, 25 janv. 1881, S 81.2.219.-P.81.1.1142.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 128. — V. aussi Trib. régional sup. Cologne, 19 oct. 1894, S. et P.96.411.

35. *Id.*... du fait d'y admettre un bureau de bienfaisance. — Paris, 15 mars 1894, D.94.2.288.

36. *Id.*... du fait d'y établir une maison d'accouchements. — Paris, 11 août 1843, P.43.2.822.

37. *Id.* ... du fait de convertir en café le rez-de-chaussée précédemment loué à un marchand de chaussures. — Bordeaux, 29 mai 1879, S.80.2.4.-P.80.83.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 105.

38. *Id.*... du fait de louer à un tiers une partie de la maison pour être sous-louée en appartements garnis, nécessitant des écriteaux indicatifs de cette espèce de location. — Paris, 25 juin 1857, S.57.2.504.-P.58.34. — *Sic*, Agnel, n. 237 ; Guillouard, t. 1, n. 135.

39. Jugé, en sens contraire, que le locataire d'un appartement dans une maison jusqu'alors habitée bourgeoisement n'a pas le droit de s'opposer à ce que le propriétaire loue un ou plusieurs autres appartements de la même maison à un tiers, avec faculté de les sous-louer meublés et garnis, et qu'il peut seulement s'opposer à l'apposition, sur le mur extérieur de la maison, d'écriteaux et d'enseignes indiquant des appartements meublés à louer, une telle indication étant de nature à causer dans la maison un mouvement perpétuel de visiteurs et d'hôtes passagers, qui compromettrait la sécurité et la tranquillité des autres locataires. — Paris, 11 août 1854, S.55.2.531.-P.55.1.273. D.56.2.68. — *Sic*, sur le premier point, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 383 ; Huc, t. 10, n. 298.

40. Dans tous les cas, le propriétaire n'aurait pas le droit de tenir un garni, s'il avait été formellement convenu dans le bail que la maison ne serait occupée que bourgeoisement. — Paris, 6 déc. 1839, P.39.2.667.

41. La transformation d'une cour en un estaminet à châssis vitré à la hauteur d'un appartement loué, n'autorise pas le locataire à demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, lorsque ce changement et ses résultats n'affectent qu'une faible partie des lieux loués. Dans ce cas, le préjudice qu'éprouve le locataire est plus équitablement réparé par une indemnité pécuniaire et par une réduction de loyers. — Paris, 24 janv. 1857, S.57.2. 503.-P.58.37.

42. L'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître de l'action formée par un département contre un particulier qui lui a loué dans la forme administrative des bâtiments affectés au service de la gendarmerie, en résiliation du bail, à raison de travaux exécutés par le bailleur dans les lieux loués, cette action se rattachant à des questions de droit purement civil. — Cass. 8 nov. 1859, S.60.1.455.-P.59.1098.-D.59.1.446.

43. L'établissement d'une maison de jeu dans un bâtiment occupé en partie par un locataire, a été considéré, avant la suppression de ces établissements, comme autorisant le locataire à demander la résiliation du bail. — Paris, 11 mars 1826. — *Sic*, Troplong, n. 185 ; Duvergier, n. 310 ; Marcadé, art. 1719, n. 3 ; Guillouard, t. 1, n. 135. — La maison de jeu a un caractère plus immoral encore maintenant qu'elle est prohibée. Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 381 et note 3. — V. *inf.*, article 1728, n. 8.

1724. — 1. L'indemnité due au locataire, dans le cas de réparations qui ont duré plus de quarante jours, se cal-

temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.— C. pr. 135-2°.

1725. Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

1726. Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire. — C. c. 1768; C. pr. 175.

1727. Si ceux qui ont commis les voies de fait prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède.

---

cule sur tout le temps écoulé, et non pas seulement sur l'excédent des quarante jours.—Delvincourt, t. 3, p. 189, note 4; Duvergier, t. 1, n. 303; Marcadé, art. 1724, n. 1; Taulier, t. 6, p. 233; Massé et Vergé, t. 4, § 701, note 10, p. 364; Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 476; Colmet de Santerre, t. 7, n. 170 *bis*, II et III; Guillouard, t. 1, n. 112; Laurent, t. 25, n. 140; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 375; Huc, t. 10, n. 302. — *Contrà*, Troplong, n. 253; Agnel, n. 197.

2. L'art. 1724, en fixant à quarante jours la durée des réparations urgentes que le preneur est obligé de souffrir, ne met pas obstacle à ce que ce dernier réclame une indemnité pour des réparations d'une moindre durée, s'il prouve qu'elles lui ont porté préjudice; seulement, dans ce cas, le preneur ne peut pas invoquer le bénéfice de la présomption légale de dommage établie par la loi à l'égard des travaux qui durent plus de quarante jours. — Paris, 24 nov. 1864, S.65.2.77.-P.65.449.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 102. — *Contrà*, Agnel, n. 194; Guillouard, t. 1, n. 111; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 370; Huc, t. 10, n. 302; Dalloz, *Suppl.*, *loc. cit.* Ces auteurs reconnaissent toutefois que le preneur aurait droit à une indemnité pour des travaux ayant duré moins de quarante jours, s'il établissait une faute caractérisée à la charge du bailleur.

3. Le locataire qui a abandonné les lieux loués pour fuir l'invasion, doit, si les dégâts commis par l'ennemi ont rendu la maison inhabitable, être déchargé des loyers pendant le temps qu'ont duré les réparations nécessaires pour la mise en état d'habitabilité.—Paris, 28 août 1873, S.73.2.256.-P.73.1076.-D.74.2.159.

4. Jugé en sens contraire, alors que les réparations diminuent seulement la jouissance, sans être de nature à la supprimer, et que d'ailleurs une partie des dégradations doivent être attribuées à l'absence du locataire. — Orléans, 14 juill. 1871, S.72.2.237.-P.72.942.

5. Lorsqu'un propriétaire a fait exécuter des réparations à sa maison sans en avoir fait constater préalablement l'urgence contradictoirement avec son locataire, ou au moins sans l'avoir informé d'avance de leur exécution, celui-ci a le droit de réclamer du propriétaire une indemnité pour dédommagement de l'entier préjudice que les travaux lui auraient fait éprouver; il ne peut être contraint à accepter une simple diminution de loyer. — Angers, 4 août 1847, S.48.2.378.-P.48.1.256.-D.47.2.195. —*Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 366, note 10; Massé et Vergé, t. 4, § 701, note 10. V. aussi Troplong, t. 2, n. 248; Agnel, n. 199.

6. Jugé encore que lorsque le propriétaire a fait exécuter au mur d'un appartement loué des réparations qui n'étaient pas urgentes et qui ont causé une incommodité au locataire, celui-ci a droit à une indemnité pour le trouble ainsi apporté à sa jouissance. — Cass. 16 nov. 1886, S.87.1.56.-P.87.1.125.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 102.-Pand.88.1.236.

7. Le preneur peut demander la résiliation du bail lorsqu'il est privé de ce qui est nécessaire à son logement et à celui de sa famille, par suite de réparations faites par le propriétaire, bien qu'elles ne doivent pas durer quarante jours. — Duvergier, t. 1, n. 300; Duranton, t. 17, n. 67; Troplong, n. 251; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Marcadé, art. 1724, n. 1; Agnel, n. 195; Colmet de Santerre, t. 7, n. 170 *bis* IV; Laurent, t. 25, n. 142; Guillouard, t. 1, n. 113; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 371; Huc, t. 10, n. 302.

8. Et il n'est pas nécessaire que les réparations le privent de toutes les pièces de son logement : la privation d'une partie notable de son habitation peut suffire pour donner lieu à la résiliation du bail. —Paris, 14 avril 1862, S.62.2.277.-P.62.1148.-D.62.2.155.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 476; Guillouard, t. 1, n. 115; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 1724.

9. La disposition finale de l'art. 1724 n'est pas restrictive. Ainsi, dans le cas du bail d'une boutique, si les réparations urgentes obligent le preneur à interrompre son commerce, la privation de la boutique est un motif de résilier le bail, aussi bien que la privation de l'habitation. — Colmet de Santerre, t. 7, n. 170 *bis*, V. Laurent, t. 25, n. 142.

10. L'art. 1724, malgré la rubrique sous laquelle il est placé, s'applique à toutes espèces de baux, même autres que ceux des maisons et des biens ruraux. — Troplong, n. 254; Massé et Vergé, *loc. cit.*

11. Le sous-locataire n'est point fondé à former une demande en dommages-intérêts contre son sous-bailleur, à raison du préjudice résultant pour lui de réparations que le propriétaire a fait faire à l'immeuble sous-loué, sans que le sous-bailleur y ait en rien participé. — Cass. 31 juill. 1878, S.81.1.77.-P.81.1.159.-D. *Suppl.*, v° *Chose jugée*, n. 256.

12. V. ci-après, art. 1725, n. 16.

1725 à 1727 Indication alphabétique.

Action directe, 17 et s.
— possessoire, 1.
Agent de l'administ., 10.
Arbres (ébranch. d'), 2.
Barrage, 4, 5.
Chasse, 25, 26.
Chem. de fer, 7.
Colocataire, 24 et s.
Complainte (act. en), 41.
Conclusions, 43.
Cours d'eau, 3 et s.
Déguerpiss. (act. en), 37, 42.
Dénonc. (défaut de), 38, 39.
Dommage (degré du), 40.
Dommages-intérêts, 4, 5, 13 et s., 22.
Droit personnel, 3.
Eaux (usage des), 3, 8.
Enseigne, 34 et s.
Entrepren. de trav. publics, 11, 21.
Etage, 31, 32.
Fermier, 2, 21 et s., 39, 41, 42.
Forêt domaniale, 25.
Locataire voisin, 24 et s.
Maison voisine, 33.
Matériaux (extr. de), 21.
Mise en cause, 37, 43.
Moulin, 8.
Mur mitoyen, 11 et s.
Nom commerc., 34 et s.
Occupation temporaire, 18 et s.
Octroi (droits d'), 22.
Prédécesseur, 22, 37.
Prostitution, 32, 33.
Recours, 30.
Résiliation, 16.
Rue (percement de), 11.
Tierce oppos., 41.
Trav. publics, 6 et s., 18 et s.
Usine, 3, 4.
Voirie (trav. de), 6, 10, 11.

1. Le preneur ne peut exercer l'action possessoire contre les tiers qui le troublent dans sa jouissance. — Henrion de Pansey, *Compét. des juges de paix*, p. 361; Duvergier, n. 318; Troplong, n. 264 et 274; Massé et Vergé, t. 4, § 701, note 18; Aubry et Rau, t. 4, § 365, p. 472; Marcadé, art. 1725, n. 2.—V. à cet égard les annotations de l'art. 23, C. proc., n. 222 et s.

2. Mais le fermier d'un héritage rural peut demander, en son nom personnel, contre le propriétaire voisin, l'ébranchage des arbres qui nuisent à ses récoltes. — Cass. 9 déc. 1817.

3. Le locataire d'usines situées sur un cours d'eau n'a qualité pour actionner les riverains en cessation du trouble qu'ils portent à sa jouissance par l'usage qu'ils font des eaux, qu'autant que ces derniers n'argumentent pas d'un droit personnel au mode d'usage dont il se plaint. Dans le cas contraire, si les propriétaires riverains argumentent de titres qui leur soient personnels, le locataire doit s'adresser au bailleur, tenu de le faire jouir. — Cass. 6 août 1841, S.41.1.852.

4. Mais le locataire d'une usine située sur un cours d'eau peut agir directement contre le tiers qui a établi un barrage entravant le fonctionnement de son usine, lorsque le barrage a été élevé en contravention des lois ou règlements. Dans ce cas, le locataire de l'usine, en demandant la suppression du barrage et en réclamant des dommages-intérêts à raison du préjudice par lui subi, ne fait qu'exercer, contre l'auteur du fait illicite et dommageable dont il se plaint, une action personnelle fondée sur l'art. 1382, C. civ., et qui existe à son profit indépendamment de ses rapports avec son bailleur. — Cass. 12 juill. 1892, S. et P.96.1.510.-Pand.93.1.495. — En ce sens, Guillouard, t. 1, n. 178. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 465.

5. Il importe peu que le barrage ait été établi avant le bail, il s'agit là d'un fait successif qui a pu donner, à un moment quelconque de sa durée, naissance à l'action de celui qui en souffre contre celui qui l'a commis et non d'un vice caché de la chose louée, à raison duquel le preneur n'aurait qu'une action en garantie contre le bailleur. — Même arrêt.

6. Le locataire d'une maison que des travaux de voirie exécutés par l'administration municipale ont rendue impropre à l'usage auquel elle était destinée, est recevable à actionner le bailleur en garantie en vertu de l'art. 1719 : l'art. 1725 ne s'applique pas à ce cas. — Paris, 24 nov. 1858, S.59.2.349.-P.59.268.-D.59.1.437.— Cass. 17 août 1859, S.60.1.453.-P.60.49.-D.59.1.437. — Aix, 24 mars 1865, S.65.2.230.-P.65.932.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 156. — Paris, 7 fév. 1868, S.69.2.227.-P.69.978.-D.68.2.88. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 478, note 19; Laurent, t. 25, n. 149 et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 432; Huc, t. 10, n. 305. — Suivant Guillouard, t. 1, n. 389, c'est l'art. 1722 qui est applicable lorsque le preneur éprouve une privation de jouissance résultant d'un travail fait par l'administration sur un terrain *contigu* au terrain loué. — V. *sup.*, art. 1722, n. 47 et s.

7. De même, le trouble résultant pour le locataire d'une maison, de l'exécution par une compagnie de chemin de fer de travaux de remblai qui occasionnent une inondation dans les caves de la maison louée, engage la responsabilité du bailleur : ici non plus ne s'applique pas l'art. 1725. — Lyon, 16 (et non 19) nov. 1865, S.66.2.280.-P.66.1027.-D.66.2.241.

8. Pareillement, le bailleur d'un moulin peut être actionné en responsabilité par le preneur troublé dans sa jouissance par l'exécution de travaux entrepris par l'administration pour l'établissement d'un chemin et qui ont eu pour effet de détourner pendant un certain temps l'eau alimentant le moulin loué. Ici encore ne s'applique pas l'art. 1725.—Dijon, 12 déc. 1866, S.67.2.183.-P.67.704.-D.66.2.241.

9. Jugé en sens contraire que le bailleur n'est pas responsable du trouble apporté à la jouissance du locataire par l'exécution de travaux publics qui ont causé dans la maison louée des désordres obligeant le locataire à déguerpir; un tel fait rentrant dans la classe de ceux que prévoit l'art. 1725 et qui ne donnent action que contre les tiers auteurs du trouble. — Paris, 18 mars 1864, S.64.2.200.-P.64.1011.-D.64.2.105. — V. Arthur Desjardins, *Rev. crit.*, t. 25, p. 32.

10. En tout cas, la responsabilité du bailleur ne s'étend pas au dommage qui provient, non de travaux exécutés sur la voie publique par l'administration, dans les conditions et les limites de son droit de voirie, mais uniquement d'un manque de précaution ou d'une faute de ses agents dans la direction de ces mêmes travaux. — Paris, 4 août 1871, S.71.2.166.-P.71.548.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 156.

11. De même, la démolition par l'entrepreneur de travaux publics chargé du percement d'une rue, d'un mur mitoyen dépendant d'un immeuble non exproprié, constitue à l'égard du locataire de cet immeuble, une voie de fait engageant la responsabilité de son auteur et non celle du bailleur.—Paris, 1er déc. 1864, S.65.2.136.-P.65.604. — Cass. 16 mai 1866, S.66.1.286.-P.66.759.-D.66.1.376. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 479; Laurent, t. 25, n. 148; Guillouard, t. 1, n. 147; Huc, t. 10, n. 305. — V. Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 436 *bis* et 437.

12. Le bailleur est garant envers le preneur de la restriction de jouissance qu'éprouve celui-ci par suite de la reconstruction d'un mur mitoyen opérée par le propriétaire voisin. — Paris, 19 juill. 1848, S.48.2.463.-P.48.2.288.-D.48.2.168; 14 avril 1862, S.62.2.277.-P.62.1148.-D.62.2.155; 30 déc. 1864, S.65.2.133.-P.65.598.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 155. — *Sic*, Agnel, n. 228; Massé et Vergé, t. 4, § 701, note 11, p. 365; Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 479.

13. Jugé qu'en pareil cas, le locataire est en droit d'exiger du bailleur tout à la fois une réduction de loyer proportionnelle à la privation de jouissance soufferte par lui, et une indemnité pour le dommage matériel qui lui a été causé, notamment par la nécessité où il s'est trouvé de transporter son mobilier dans un autre local. — Aix, 4 mai 1863, S.64.2.73.-P.64.531.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 155.

14. Mais qu'il n'est pas fondé à réclamer en outre à son bailleur une indemnité pour le préjudice résultant de la perte de sa clientèle et des bénéfices que l'industrie exercée dans les lieux loués pouvait lui procurer.—Même arrêt.—V. toutefois Paris, 19 juill. 1848 et 30 déc. 1864, cités n. 12, et Trib. de la Seine, 19 juin 1863 (*le Droit*, 1er juill. 1863).

15. Décidé même que le locataire ne peut réclamer qu'une réduction proportionnelle de loyer, mais non des dommages-intérêts. — Trib. de Marseille, 10 fév. 1863, S.64.2.73, note.-P.64.531. — Paris, 15 déc. 1875, S.76.2.109.-P.76.462.-D.76.2.1. — *Sic*, Masselin, *Tr. sur les murs mitoy.*, n. 169 et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 378. V. aussi Troplong, t. 1, n. 285.

16. Dans le même cas, si les travaux de reconstruction du mur doivent troubler gravement et pour longtemps la jouissance du locataire, il a le droit de demander la résiliation du bail : l'art. 1724 ne peut ici être appliqué. — Paris, 14 avril 1862, S.62.2.277.-P.62.1148.-D.62.2.155. — *Sic*, Agnel, n. 228.

17. Le locataire troublé dans sa jouissance par les détériorations du mur mitoyen, provenant de la surcharge excessive imposée à ce mur par le propriétaire voisin, est recevable à former directement contre ce propriétaire une action tendant à faire cesser ce trouble de fait. — Cass. 28 août 1877, S.78.1.344.-P.78.876 -D.78.1.213.

18. La loi du 29 déc. 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics règle ainsi qu'il suit la situation du preneur en cas d'occupation temporaire : « Art. 11. Avant qu'il soit procédé au règlement de l'indemnité, le propriétaire figurant dans l'instance ou dûment appelé est tenu de mettre lui-même en cause ou de faire connaître à la partie adverse, soit par la demande introductive d'instance, soit dans un délai de quinzaine à compter de l'assignation qui lui est donnée, les fermiers, les locataires, les colons partiaires..... sinon il reste seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer ».

19. Et l'art. 12 ajoute : « Néanmoins, en cas d'insol-

vabilité du propriétaire, les tiers dénommés à l'article précédent ont, pendant le délai déterminé par l'art. 17 de la présente loi, recours subsidiaire contre l'administration ou la personne à laquelle elle a délégué ses droits, à moins que l'arrêté autorisant l'occupation n'ait été affiché dans la commune et inséré dans un journal de l'arrondissement ou, à défaut, dans un journal du département ».

20. Il résulte de l'art. 11 ci-dessus, que le propriétaire en faisant connaître le preneur est dégagé de la garantie. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 436.

21. Avant la loi du 29 déc. 1892, la jurisprudence décidait déjà que le fermier de terrains sur lesquels des extractions de matériaux avaient été pratiquées par un entrepreneur de travaux publics, était recevable à réclamer directement de cet entrepreneur une indemnité à raison de la privation de récoltes, qu'il avait éprouvée par suite de ces extractions de matériaux. — Cons. d'Etat, 7 janv. 1858, S.59.2.124.-D.58.3.41 ; 28 janv. 1865, S. 65.2.149.-D. 65.3.394. — V. aussi Cons. d'Etat, 30 juill. 1863 (Marchon et Bardu). — En sens contraire. — Cons. d'Etat, 30 juill. 1846, S.47.2.63.

22. Un fermier, et spécialement le fermier de droits d'octroi, a qualité pour former directement une demande en dommages-intérêts contre le fermier qui l'a précédé, à raison d'abus de jouissance commis par ce dernier, qui auraient diminué d'avance les bénéfices du bail. — Grenoble, 26 mai 1849, S.50.2.375.-P.50.2.412.-D.50.2. 149. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 163. — *Contrà*, Huc, t. 10, n. 304. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 412.

23. Au reste, le propriétaire qui loue son immeuble, ne se dépouille pas par là de la faculté de poursuivre directement la réparation des abus commis sur sa propriété. On prétendrait à tort que le locataire troublé dans sa jouissance par ces abus est seul fondé à s'en plaindre, et que le propriétaire est sans intérêt durant la location. —Chambéry, 14 mai 1870, S.70.2.247.-P.70.930.-D.71. 2.32. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 413.

24. Le locataire troublé dans sa jouissance par un autre locataire qui, pour sa défense, excipe des clauses de son bail, est fondé à actionner en garantie le bailleur commun. La disposition de l'art. 1725, affranchissant le bailleur de toute garantie pour le trouble que des tiers apportent à la jouissance du preneur, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée, s'applique seulement aux voies de fait qui émanent de personnes étrangères au bailleur, et qui, à raison de leur nature, ne peuvent constituer l'exercice d'un droit conféré par lui. — Cass. 16 nov. 1881, S.82.1.225.-P.82.1.534.-D.82.1. 121.-Fr. jud.VI.2.167. — V. aussi Trib. régional sup. Cologne, 19 oct. 1894, S. et P.96.4.12.

25. Jugé, dans le même sens, que l'adjudicataire de lots de chasse dans une forêt domaniale, qui se prétend indûment troublé dans sa jouissance par l'adjudicataire d'autres lots de la même chasse, est fondé, alors que ce dernier agit comme tenant ses droits de l'Etat, leur bailleur commun, et invoque l'autorisation de l'administration, à actionner l'Etat devant les tribunaux pour le faire condamner à faire cesser les atteintes portées à sa jouissance. Peu importe que l'Etat, prévoyant ces réclamations et cette action, ait, en donnant l'autorisation dont il s'agit à l'adjudicataire prétendu auteur du trouble, éventuellement réservé et fait accepter sa garantie contre lui. — Cass. 18 mai 1892, S. et P.92.1.440.-D.92.1.349. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 304.

26. De même, celui à qui le propriétaire d'un domaine a cédé le droit de chasse qu'il s'était réservé en affermant les terres de ce domaine, peut agir directement contre ledit propriétaire pour obtenir la suppression des grillages établis par le fermier de ces terres et qui gênent la circulation des chasseurs et nuisent au passage du gibier. — Trib. Melun, 5 mars 1886, S.87.2.93.-P.87.1. 474. — V. *sup.*, art. 1719, n. 10.

27. Décidé même en termes absolus que le locataire qui trouble par une voie de fait la jouissance d'un autre locataire n'est pas un tiers par rapport au bailleur, dans le sens de l'art. 1725 ; qu'ils ont, au contraire, entre eux des rapports de droit dérivant du bail. En conséquence, le trouble apporté par l'un des locataires à la jouissance de l'autre, notamment en frappant sur le parquet à coups redoublés lorsque le locataire de l'étage inférieur reçoit des invités pour faire de la musique, donne à celui-ci une action contre le bailleur commun, sauf à ce dernier à mettre en cause l'auteur du trouble pour faire décider s'il a ou non excédé le droit que lui conférait le contrat. — Cass. 17 juin 1890, S.90.1.321.-P.90.1.775.-D.91.1. 324.-Pand.90.1.514. — En ce sens, Guillouard, t. 1, n. 165 ; Huc, t. 10, n. 304. — En sens contraire, alors que le locataire, prétendu auteur du trouble, ne se targue pas d'un droit qu'il prétendrait lui appartenir, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 446.

28. Dans tous les cas, le locataire troublé dans sa jouissance par les actes d'un autre locataire, doit diriger son action, non contre ce dernier, mais bien contre le bailleur, si les actes dont il s'agit, et qui constituent l'exercice d'un droit (comme des soirées prolongées jusqu'à une heure avancée), ne deviennent pour lui un trouble sérieux qu'à cause de la mauvaise disposition de la maison louée : en pareil cas, ce n'est point l'art. 1725, mais l'art. 1721, relatif aux défauts cachés de la chose louée, qui est applicable. — Caen, 1er mai 1868, S.69.2. 132.-P.69.589.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 149.

29. Et alors même que le trouble éprouvé dans sa jouissance par un locataire est imputable à la faute d'un autre locataire, la responsabilité du bailleur n'en est pas moins engagée, lorsque ce trouble ne peut être considéré comme le résultat d'une voie de fait commise par un tiers, dans le sens de l'art. 1725, mais bien comme la conséquence d'un acte qui s'attaque directement à la substance de la chose louée et qui en détruit ou modifie la jouissance d'une façon préjudiciable au locataire. Il en est ainsi spécialement dans le cas de détériorations occasionnées à l'appartement d'un locataire par des infiltrations se produisant par la faute du locataire de l'étage supérieur. — Paris, 13 août 1875, S.76.2.146.-P.76. 673.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 149.

30. Mais, dans ce cas, le bailleur est fondé à recourir lui-même contre le locataire auteur direct du trouble, à l'effet de se faire indemniser par lui des condamnations dont il serait frappé. — Même arrêt.

31. Dans une maison dont les divers étages appartiennent à des propriétaires différents, il y a lieu d'appliquer les mêmes principes que s'il s'agissait de maisons différentes. — En conséquence, le trouble apporté à la jouissance du locataire d'un étage par le locataire d'un autre étage doit être considéré comme une voie de fait commise par un tiers, dans le sens de l'art. 1725, C. civ., et le locataire troublé dans sa jouissance n'est fondé ni à demander la résiliation de son bail ni à réclamer à son bailleur des dommages-intérêts. — Lyon, 18 avril 1894, S. et P. 96.2.78.-D.95.2.377.—*Sic*, Huc, t. 10, n. 304 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 463.

32. Spécialement, le locataire d'un étage, qui se prétend troublé dans sa jouissance par l'existence, à l'étage inférieur, appartenant à un propriétaire différent, d'une maison de rendez-vous, n'est pas fondé à former contre son bailleur une demande en résiliation ou en dommages-intérêts. — Même arrêt.

33. Jugé, en sens contraire à la dernière décision ci-dessus, que le locataire d'une maison est fondé à demander la résiliation du bail, avec dommages-intérêts si la prostitution est exercée dans une maison voisine.—Milan, 15 mai 1893, S. et P.95.4.17. — En ce sens, Wahl, note, S. et P. *loc. cit.*

34. L'entrepreneur de bals et concerts, auquel a été loué, pour l'exercice de son industrie, un local disposé à cet effet et portant une enseigne où figurait un nom dont la notoriété lui assurait un accroissement de valeur in-

1728. Le preneur est tenu de deux obligations principales,

1° D'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention;

2° De payer le prix du bail aux termes convenus. —C. c. 1880, 2102-1°, 2277; C. pr. 819.

1729. Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.— C. c. 618, 1760, 1766, 1881.

---

dustrielle profitable à son exploitation, est fondé, si ce nom vient à être revendiqué par ceux auxquels il appartient, à demander contre le bailleur une diminution proportionnelle sur le prix du bail, à raison du trouble apporté à sa jouissance de l'enseigne et du nom, sans qu'il soit nécessaire que le bail contienne une clause spéciale de garantie. —Paris, 20 (ou 29) juill. 1879, S.80.2.203.-P.80.807.-D.80.2.102.

35. Il en est ainsi alors même que ce nom, adopté par le public, en l'absence de toute cession ou aliénation par ses propriétaires, n'a été ainsi attaché à l'établissement que par un fait étranger aux parties. Il suffit qu'il serve à l'individualiser et l'accréditer, pour que le bailleur doive en garantir la paisible jouissance au preneur. — Même arrêt.

36. Mais il n'y a lieu, en pareil cas, ni à une allocation de dommages-intérêts au profit du locataire, ni à la résiliation du bail. — Même arrêt.

37. Le locataire qui, aux termes du bail, doit poursuivre son entrée en jouissance à ses risques et périls et sans mettre le propriétaire en cause, a, comme subrogé aux droits de celui-ci, qualité pour actionner en déguerpissement le précédent locataire qui prétend se maintenir dans les lieux loués à titre de tacite reconduction : cette demande est recevable, malgré les dispositions des articles 1726 et 1727, lesquels n'exigent nécessairement l'appel en cause du bailleur que dans le cas où l'auteur du trouble excipe d'un droit de propriété ou d'un droit réel sur la chose louée. — Cass. 9 fév. 1875, S.75.1.158.-P.75.375.-D.76.1.27. — V. *sup.*, art. 1719, n. 26.

38. Le défaut de dénonciation de l'action intentée par des tiers, relativement à la propriété des biens loués, n'empêche pas que le preneur ait droit d'être indemnisé, si celui-ci prouve que le bailleur n'avait aucun moyen de faire rejeter l'action. — Delvincourt, t. 3, p. 190; Duvergier, n. 323; Troplong, n. 281; Marcadé, art. 1725, n. 2; Massé et Vergé, t. 4, § 701, note 12, p. 365; Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 480.

39. A plus forte raison, et bien que le fermier n'ait pas dénoncé le trouble apporté à sa jouissance, il n'en a pas moins droit à être indemnisé par le propriétaire bailleur du dommage qu'il a souffert, si celui-ci a touché de l'auteur du trouble une somme pour réparation de ce dommage. —Cass. 1er déc. 1825.—*Sic*, Troplong, n. 381; Marcadé, Massé et Vergé, Aubry et Rau, *ub. sup.*

40. Quelque modique que soit la portion des biens dont la jouissance se trouve enlevée au preneur, il a droit à une réduction du prix du bail. — Pothier, n. 158; Delvincourt, t. 3, p. 189, note 4; Duvergier, t. 1, n. 324; Marcadé, *loc. cit.* — *Contrà*, Troplong, n. 282; Massé et Vergé, note 13.

41. L'action en complainte peut être valablement exercée contre un fermier, pour un fait de trouble à la possession d'autrui, lorsque ce trouble est un fait personnel du fermier, sans concours du propriétaire. Le fermier ne peut, dans ce cas, exiger sa mise hors de cause, en nommant son bailleur, si d'ailleurs il ne l'a pas appelé en garantie... sauf toutefois le droit du bailleur d'attaquer par voie de tierce opposition le jugement qui serait rendu avec le fermier. — Cass. 19 nov. 1828. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 366, note 27; Massé et Vergé, t. 4, § 701, note 17, p. 367; Joccotton, *Act. civ.*, n. 238; Bourbeau, *Just. de paix*, n. 351; Wodon, *Tr. de la posses.*, t. 3, n. 63.

42. Lorsque le fermier, assigné en déguerpissement par un tiers qui se prétend propriétaire des lieux loués, a fait connaître son bailleur, conformément à l'art. 1727, et l'a appelé en garantie, le demandeur ne peut plus poursuivre son action contre le fermier, encore que le bailleur ait refusé de prendre son fait et cause. Le délaissement par le fermier étant subordonné à la question de savoir à qui appartient la propriété des lieux loués, cette question ne peut être agitée qu'entre le demandeur et le bailleur. — Cass. 7 juin 1836, S.37.1.434.

43. Pour obtenir son recours contre le bailleur, il ne suffit pas que le preneur l'ait mis en cause sur une action que lui, preneur, a intentée contre des tiers qui l'ont troublé dans sa jouissance, s'il n'a pris contre lui aucunes conclusions. — Cass. 6 août 1841, S.41.1.852.

44. V. art. 1719, n. 24 et s., 51, 56 et s.

1728-1729 Indication alphabétique.

Acquéreur, 72.
Auberge, 23, 30, 31.
Balayage, 108, 116 et s.
Bénéfices imprévus, 61, 62.
Boutique, 22, 29, 48.
Bronze, 20.
Bureaux d'administr., 67.
Café, 19, 25, 26.
Carrière, 62.
Cassation, 56, 84.
Cercle littéraire, 4.
Cessat. de comm., 32.
Changement de destination, 1 et s., 33 et s.
Charrois, 65.
Chef militaire, 8.
Commandement, 79, 86.
Compensation, 91 et s., 98.
Concubine, 9, 10.
Concurrence nuisible, 17.
Condition, 63.
— résolut., 77 et s.
Constatation, 53.
Contributions, 101 et s.
Délai, 77 et s.
Demeure (mise en), 76 et s., 93 et s.
Dommage actuel, 54.
Dommages-intérêts, 91, 93, 98.
Eclairage au gaz, 44 et s.
Electricité, 44, 45.
Enseigne, 49 et s.
Epicerie, 16, 29.
Excuse, 56.
Fermeture des lieux, 22 et s., 29, 57, 58.
Filles publiques, 11, et s.
Fonctionnaire public, 67.
Four à chaux, 28.
Gaz, 35 *bis*, 44 et s.
Gymnastique, 14.
Hôtelier, 5.
Hydrothérapie, 14.
Impôts, 101 et s.
— extraordinaires, 110 et s.
— foncier, 101.
— mobilier, 109.
Indemnité, 91 et s.
Inscript. indic, 49 et s.
Logement milit., 77, 78.
Machine à vapeur, 36 et s.
Maison de jeu, 8.
Maison de prostitution, 7, 11 et s.
Mise en demeure, 76 et s., 93, 95.
Non-usage, 9, 22 et s.
Offres tardives, 81, 96.
Patente, 109.
Payement des loyers, 68 et s.
Portes et fenêtres, 102 et s.
Portier, 59.
Pot-de-vin, 13, 66.
Présomption, 72, 73.
Privat. de jouissance, 91 et s.
Prix, 61 et s.
Profession, 2, 3, 5, 6, 14, 17, 32, 33, 35.
Quittances, 72, 73 et s., 107.
Renonciation, 85 et s.
Résolution, 77 et s.
Responsabilité, 60.
Réunion, 14.
Serrurier, 6.
Société, 14.
Sous-location, 4 et s., 28.
Usage local, 68 et s., 106.
Usine, 24, 43.
Voisins, 90.

Division.

§ 1er. — *Usage ou destination de la chose louée* (n. 1).
§ 2. — *Prix du bail. — Charges de la location* (n. 61.).

§ 1er. — *Usage ou destination de la chose louée.*

1. La destination de la chose louée n'a pas besoin d'être fixée par un pacte exprès; elle est suffisamment précisée par l'état des lieux, par l'usage auquel la chose avait servi jusqu'au moment du bail, par la qualité du locataire avec qui le contrat est passé, etc.—Delvincourt, t. 3, p. 192; Duranton, t. 17, n. 98; Duvergier, n. 396; Troplong, n. 308; Marcadé, art. 1728, n. 1; Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 481, note 1; Colmet de Santerre, t. 7, n. 175 *bis*; Agnel, n. 302; Laurent, t. 25, n. 257 et s.; *Encycl. du not.*, v° *Bail*, n. 204 et s.; Guillouard, t. 1, n. 196; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 594; Huc, t. 10, n. 309.

2. Jugé en ce sens, que les fonctions ou la profession qu'avait le locataire à l'époque du bail, déterminent, à défaut de convention, l'usage qu'il peut faire de la chose louée. Il est obligé de s'abstenir de tout acte qui, sans être nécessaire à l'exercice de ses fonctions, est incommode pour le bailleur ou les autres locataires. — Paris, 5 déc. 1814.

3. Ainsi, par exemple, un chef militaire qui a seulement le droit d'avoir un *planton* dans l'intérieur, ne peut pas y substituer une *sentinelle* qu'il faille relever aux heures de nuit. — Même arrêt. — *Sic*, Agnel, n. 312.

4. Il y a changement dans la destination de la chose louée, donnant lieu à la résiliation du bail, lorsqu'un locataire d'un appartement destiné à son habitation et à celle de sa famille, sous-loue les lieux à un cercle littéraire...; soit en ce qu'un tel changement doit causer plus de dégradations aux lieux, soit en ce qu'il doit en résulter des inconvénients pour les autres locataires. — Aix, 31 janv. 1833, S.33.2.485. — *Sic*, Troplong, n. 305; Marcadé, n. 1; Aubry et Rau, p. 481; Agnel, n. 303; Laurent, n. 259.

5. *Id...* lorsqu'un locataire a pris dans le bail la qualité de *négociant*, et a déclaré louer pour lui et sa famille, s'interdisant la faculté de sous-louer, si, dans le fait, sa véritable profession est celle d'*hôtelier*, et s'il emploie la maison à recevoir et loger des ouvriers. — Bordeaux, 10 mars 1828. — *Sic*, Troplong, n. 306; Marcadé, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Agnel, n. 305.

6. *Id...* lorsque le locataire d'une maison destinée à un débit de marchandises, et exerçant la profession de marchand d'eau-de-vie, la sous-loue à un serrurier. — Paris, 25 mars 1817. — *Sic*, Agnel, n. 306.

7. A plus forte raison, l'établissement, par un locataire, de filles publiques dans les lieux loués, est-elle une cause de résiliation du bail, lorsque d'ailleurs le bailleur a ignoré que telle était la destination des lieux par le preneur. — Lyon, 6 fév. 1833, S.33.2.392. — Cass. 19 mars 1835, S.35.1.186. — V. aussi Paris, 6 janv. 1838, S.40.1.867. — *Sic*, Troplong, n. 302; Duvergier, n. 402; Marcadé, n. 1; Massé et Vergé, t. 4, § 702, note 3; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Agnel, n. 316; Guillouard, t. 1, n. 197; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 595.

8. Il en est de même de l'établissement d'une maison de jeu. — Duvergier, n. 402; Troplong, n. 304; Marcadé, Massé et Vergé, *ub. sup.*; Agnel, n. 317. — V. *sup.*, art. 1723, n. 43.

9. Mais le fait par le preneur d'amener une concubine dans l'immeuble loué n'autorise pas le bailleur à demander la résiliation du bail, pourvu qu'aucun trouble ne soit causé à la jouissance des autres locataires. — Trib. Seine, 6 août 1895, *Droit* et *Gaz. des trib.* du 7. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 559.

10. *Id...* alors d'ailleurs qu'aucune clause du bail n'interdit au preneur d'introduire dans son domicile des femmes de mœurs légères. — Bourges, 21 mars 1898, S. et P.98.2.266.-D.99.2.168.

11. Le bail d'une maison louée pour établir une maison de prostitution peut être résilié sur la demande du preneur, lorsque l'établissement vient à être supprimé par une décision de l'autorité publique. — Colmar, 26 mars 1841, P.42.1.465.

12. Décidé qu'un tel bail est nul comme contraire aux bonnes mœurs. — Bourges, 13 juin 1889, D.89.5.329. — ... Et cette cause de nullité n'est pas purgée par cela que l'administration publique aurait autorisé la maison. — Lyon, 11 juill. 1862, S.63.2.165.-P.63.991. — En sens contraire, Agnel, n. 117. — V. *sup.*, art. 1133, n. 214 *bis*.

13. Jugé encore que la convention par laquelle le propriétaire d'une maison autorise le locataire à y établir une maison de prostitution, est illicite, comme contraire aux mœurs, et ne peut donner lieu à aucune action en justice contre lui. — Le locataire n'a même pas d'action pour obtenir la restitution d'un pot-de-vin et de loyers par lui payés d'avance au propriétaire. — Paris, 30 nov. 1839, S.40.2.121.-P.40.1.41.

14. Le preneur dont le bail porte que les lieux loués ne pourront servir qu'à un établissement déterminé (un établissement de gymnastique et d'hydrothérapie), ne peut, sans contrevenir à ses obligations, ouvrir cet établissement à une société (celle des gens de lettres, par exemple) se réunissant avec l'autorisation et la surveillance de la police : il n'est pas d'une telle réunion comme d'une réunion ordinaire d'amis. — Paris, 23 janv. 1869, S.69.2.34.-P.69.206.-D.69.2.193.

15. Egalement, le preneur à qui son bail interdit d'exercer dans les lieux loués un autre commerce que celui de marchand de vins en gros, encourt la résiliation, s'il vend habituellement, même pour être consommés hors de chez lui, des vins en panier ou à la bouteille. — Cass. 7 nov. 1882, S.84.1.18.-P.84.1.450.-D.83.1.382.

16. Celui qui a loué une boutique appropriée au commerce d'épicerie et servant depuis longtemps à ce genre d'industrie, ne peut, sans encourir la résiliation avec dommages-intérêts, sous-louer à une personne exerçant une industrie différente, par exemple celle de boulanger. — Bourges, 4 mars 1842, P.42.2.737. — *Sic*, Agnel, n. 315.

17. Le locataire qui, dans le bail, a spécifié son genre d'industrie, ne peut, après avoir exploité cette industrie dans les lieux loués, y ajouter un commerce semblable à celui déjà exercé dans la même maison par le bailleur. — Douai, 18 août 1864, S.67.2.188.-P.67.712.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 162.

18. Décidé encore que la désignation indicative d'un commerce annoncé, dans le bail, implique l'exclusion de toute autre industrie. Spécialement, celui qui a loué une boutique en annonçant un commerce de bois et charbons, ne peut y annexer celui de débitant de vins et liqueurs. Peu importe que ces deux commerces soient habituellement réunis. — Paris, 26 juill. 1879, S.81.2.229.-P.81.1.1112.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 138.

19. De même, on ne peut établir un café chantant permanent dans le local loué en vue de l'établissement d'un débit de boissons. — Grenoble, 8 mai 1882, S.84.2.123.-P.84.1.630. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 197; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, p. 312, note 3.

20. Toutefois, un locataire entré dans une maison comme fabricant de bronze donne à son industrie une extension naturelle et facile à prévoir, et dès lors ne fait qu'user de son droit, en ajoutant à sa fabrique de bronze proprement dit une fabrique de bronze-imitation. — Paris, 14 mai 1859, S.59.2.486.-P.59.464.-D.59.2.140.

21. La résiliation d'un bail est à bon droit prononcée par l'arrêt qui constate que le preneur n'employait pas l'immeuble à l'usage auquel il était destiné, et que, de plus il résultait, tant de l'emploi qu'il en faisait partiellement que de l'abandon où il laissait les autres parties, un dommage pour le bailleur. — Cass. 12 nov. 1889, S.91.1.203.-P.91.1.1093.-Pand.90.1.227.

22. Il y a lieu à résiliation, si le locataire d'une boutique n'en use pas du tout, mais au contraire la tient fermée. — Paris, 28 avril 1810. — En ce sens, Pothier, n. 189; Duvergier, n. 403; Troplong, n. 309; Massé et Vergé, t. 4, § 702, note 3, p. 368; Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 481; Agnel, n. 320; Colmet de Santerre, t. 7, n. 175 *bis*; Laurent, t. 25, n. 252 et 264; Guillouard, t. 1, n. 194; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 587.

23. *Id...* alors que le locataire d'une auberge se trouve, pour défaut de ressources pécuniaires, hors d'état de la faire valoir. — Rennes, 17 mars 1834, S.34.2.596. — *Sic*, Agnel, n. 320.

24. De même, le locataire d'une usine est tenu de la maintenir en état de roulement, pour prévenir les dégradations des bâtiments ou la perte de l'achalandage. En vain il prétendrait que ce roulement est devenu ruineux pour lui à cause de l'infériorité des systèmes anciens d'après lesquels l'usine est établie. — Besançon, 4 juin

1846, S.47.2.534.-P.47.2.673. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 481.

25. Egalement, le propriétaire d'une maison où est installé un café est en droit, s'il loue cet établissement, d'exiger que le preneur en continue l'exploitation jusqu'à la fin du bail et rende ainsi la clientèle qu'il a reçue. — Besançon, 21 mai 1897, D.98.2.127. — En ce sens, Guillouard, t. 1, n. 194; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, p. 308, note 5.

26. Mais il en est autrement si, avant de souscrire le bail, le propriétaire a d'abord vendu son fonds de café, avec la clientèle pour un prix relativement considérable. Dans ce cas, la qualité d'acheteur l'emporte sur celle de locataire, et celui-ci a le droit de disposer du fonds qui est devenu sa propriété. — Même arrêt. — En ce sens, Guillouard, *loc. cit.* — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

27. Jugé, dans le même sens, que le vendeur d'un fonds de commerce, qui a ultérieurement loué à l'acheteur la maison dans laquelle ce fonds était exploité, sans soumettre à aucune restriction le droit du locataire de sous-louer, n'est pas fondé à se plaindre de ce que ce dernier a transféré dans une autre maison l'établissement acquis par lui, en se substituant dans les lieux loués un sous-locataire qui n'exerce aucune profession; il n'y a pas, en pareil cas, changement de destination de la chose louée. — Orléans, 19 mai 1865, S.65.2.159.-P.65.713.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 164.

28. Lorsque le locataire d'un four à chaux auquel a été imposée l'obligation de ne pas le laisser chômer, vient à le sous-louer, et qu'il est convenu entre le locataire et le sous-locataire de ne pas mettre le four en activité, pour en réduire l'achalandage, les juges peuvent, en prononçant la résiliation du bail avec dommages-intérêts contre le locataire sur la demande du bailleur, condamner le sous-locataire à délaisser le four et à garantir le locataire de partie des condamnations prononcées contre lui. — Cass. 15 avril 1844, S.45.1.70.-P.45.1.652.

29. Jugé contrairement aux décisions qui précèdent, que le propriétaire d'un magasin, loué par un épicier, ne peut exiger (s'il n'y a convention expresse), que le locataire tienne le magasin ouvert et le destine à son commerce d'épicerie. Vainement il objecterait que le local fût, de tout temps, consacré à cette espèce de commerce; que la clôture du magasin changerait les habitudes des chalands, et serait en résultat dommageable au propriétaire. A cet égard, il n'y a à réclamer ni indemnité, ni résiliation de bail. — Lyon, 26 mai 1824.

30. De même, le locataire d'une maison qui jusqu'alors a servi d'habitation bourgeoise peut, si aucun mode de jouissance n'a été déterminé par le bail, convertir cette maison en auberge, à la charge de remettre à sa sortie les lieux dans leur état primitif. Le propriétaire n'est pas fondé à demander en ce cas la résiliation du bail, pour changement de destination de la chose louée. — Bourges, 2 janv. 1837, S.37.2.432.-P.37.2.407.—*Contrà*, Pothier, n. 189; Duranton, t. 17, n. 95; Duvergier, t. 1, n. 57; Troplong, n. 306 et s.; Marcadé, art. 1728, n. 1; Massé et Vergé, note 3; Agnel, n. 319.

31. Le locataire d'une auberge peut bâtir et exploiter en même temps une autre auberge voisine de celle qu'il tient à loyer. — Rennes, 21 mars 1815, P.chr.

32. L'obligation imposée au preneur de ne point exercer d'autre profession que celle spécifiée au contrat, n'a point pour effet de l'obliger à continuer dans les lieux loués la profession à laquelle il annonçait vouloir se livrer. Il ne commet pas d'infraction à son bail, en cessant d'exercer sa profession ou son commerce. — Douai, 7 avril 1842, P.42.2.70. — *Sic*, Agnel, n. 320.

33. Le preneur a le droit de donner aux lieux la destination consacrée par l'usage, relativement à la profession qu'il exerce, alors qu'elle était parfaitement connue du bailleur. Spécialement, le marchand de vins établi sur les boulevards extérieurs de Paris a, conformément à l'usage, le droit de faire danser dans les lieux loués, si le bail ne contient pas de prohibition à cet égard. — Paris, 10 janv. 1842, P.42.1.116. — *Sic*, Agnel, n. 329.

34. La clause par laquelle il est stipulé que le preneur ne pourra faire des emballages dans la cour dépendant des lieux loués, n'emporte pas interdiction d'y faire des déchargements et des déballages. — Paris, 10 août 1841, P.41.2.331.

35. Le propriétaire ne peut s'opposer à ce que le locataire fasse pour l'exercice de son industrie les constructions et changements nécessaires, pourvu qu'il n'en résulte aucune détérioration grave pour l'immeuble; surtout alors que la profession du locataire, encore bien qu'elle n'ait pas été spécialement indiquée dans le bail, lui était parfaitement connue, et qu'ainsi il ne pouvait ignorer que les lieux devaient recevoir la destination qui, en effet, leur a été donnée. — Bourges, 24 avril 1828, P.chr. — *Sic*, Troplong, n. 313; Massé et Vergé, t. 4, § 702, note 3, p. 369.

35 *bis*. Si l'introduction d'un moteur à gaz dans un atelier par le locataire qui avait activé jusque-là ses machines par un autre procédé, peut constituer un changement de jouissance de nature à autoriser, de la part du bailleur, une demande en suppression, il n'en est pas ainsi quand le preneur s'était annoncé comme exerçant une industrie dans des conditions déterminées et qu'il n'a apporté dans son outillage aucune modification depuis son entrée dans les lieux loués. Dans ce cas, le locataire a le droit de conserver ses appareils en l'état, malgré les inconvénients qui en résultent, si d'ailleurs leur installation a eu lieu au vu et au su du propriétaire, et s'il exerce sa profession sans abus. — Bordeaux, 18 juill. 1899, D.1900.2.357.

36. Le locataire qui, lors du bail, se servait pour l'exercice de son industrie (un moulinage de coton) d'une machine à bras, a pu, sans enfreindre les obligations que lui impose l'art. 1728, substituer à ce moteur une machine à vapeur, s'il n'en est résulté aucun danger ni aucun inconvénient appréciables soit pour la maison, soit pour les locataires. — Lyon, 28 fév. 1877, S.77.2.268.-P.77.1137.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 168.

37. ... Vainement, pour demander la suppression de cette machine, le bailleur invoquerait-il la clause du bail qui interdit au locataire toute industrie pouvant augmenter les risques d'incendie, alors qu'il est constaté par les juges que les dispositions adoptées pour l'installation du nouvel appareil offrent des garanties suffisantes contre le danger d'incendie que son fonctionnement pourrait entraîner. — Même arrêt.

38. Jugé de même que celui à qui un bâtiment a été loué pour un établissement industriel (tel qu'une imprimerie) peut introduire une machine à vapeur dans cet établissement, où jusqu'alors il n'avait pas fait emploi d'un semblable appareil, sans contrevenir à ses obligations; et que le bailleur est surtout mal fondé à demander la suppression de cette machine, s'il ne justifie d'aucun préjudice actuel ou futur. — Dijon, 3 déc. 1860, S.61.2.588.-P.62.933.-D.61.2.181.

39. Il en est ainsi particulièrement dans le cas où l'industrie du locataire (une imprimerie ou une fabrique d'orfévrerie) pouvait faire supposer qu'il recourrait à l'emploi de la vapeur.—Même arrêt.—Paris, 8 nov. 1866, S.67.2.289.-P.67.1012.-D.66.2.228.

40. ... et alors d'ailleurs qu'il s'agit d'une machine classée par le décret du 25 janv. 1865 dans la troisième catégorie. — Paris, 8 nov. 1866, précité.

41. Jugé, au contraire, que l'introduction d'une machine à vapeur dans un atelier par le locataire de cet atelier, qui y avait jusqu'à ce moment exercé son industrie par d'autres procédés, est un changement dans l'état des lieux qui autorise le bailleur à en demander la suppression. —Lyon, 26 janv. 1847, S.47.2.536.-P.47.2.686.-D.52.2.255. — *Sic*, Agnel, n. 314; Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 482.

42. *Id*... alors même que le locataire se serait réservé

la faculté de faire, dans les lieux loués, tous les changements qu'il jugerait utiles. — Lyon, 6 janv. 1852, S.53.2.109.-P.53.2.519.-D.53.2.80.

43. Jugé encore que le locataire d'une usine hydraulique, dont la machine vient à perdre une partie de sa force motrice par suite d'une diminution du volume du cours d'eau qui la met en mouvement, n'a pas pour cette cause, et afin de remplacer la quantité de force perdue, le droit d'établir de sa seule volonté et sans le consentement du propriétaire, une machine à vapeur contre le bâtiment même de l'usine et dans une situation qui expose l'usine à des dégradations et à des dangers plus grands que ceux qui étaient prévus au moment de la signature du bail : le propriétaire peut demander la suppression d'une machine à vapeur ainsi établie. — Rouen, 24 juill. 1856, S.57.2.143.-P.58.33.

44. En l'absence de clause spéciale dans le bail, l'installation de l'éclairage électrique dans un appartement agencé pour recevoir l'éclairage au gaz ne constitue pas un changement de destination des lieux loués, et le locataire peut y procéder sans l'autorisation du propriétaire, à la condition de rétablir à sa sortie les lieux dans l'état où il les a trouvés. — Grenoble, 23 janv. 1897, S. et P. 99.2.43.-D.98.2.117. — En ce sens, Huc, t. 10, n. 307; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 577. V. aussi Guillouard, t. 1, n. 293.

45. Mais la clause qui interdit formellement au locataire de changer l'état des lieux loués sans le consentement du propriétaire, rend ce consentement nécessaire même pour la simple substitution de l'éclairage électrique à l'éclairage au gaz. — Même arrêt.

46. De même, le preneur qui, d'après son bail, ne doit faire aucun changement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la maison, sans le consentement du propriétaire, ne peut installer dans les lieux loués des appareils d'éclairage au gaz. — Paris, 22 déc. 1864, S.65.2.134.-P.65.601.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 166.

47. Décidé même, en principe, qu'un locataire, fût-ce même un restaurateur, ne peut forcer son propriétaire, en l'absence de toutes conventions spéciales à ce sujet, à faire ou à lui laisser faire les travaux nécessaires pour éclairer au gaz les lieux loués, ce mode d'éclairage affectant ou pouvant affecter la propriété elle-même. — Paris, 22 déc. 1851, S.52.2.115.-P.52.2.166.-D.52.2.233.

48. Toutefois, le bailleur ne peut s'opposer à l'introduction de l'éclairage au gaz dans la boutique louée par lui dans un quartier où ce mode d'éclairage est généralement répandu, alors que le bail n'interdit point au locataire de modifier l'état des lieux, et que ses termes révèlent au contraire l'intention du bailleur de ne point priver le locataire de la faculté d'opérer les modifications ou innovations utiles à son commerce; et si d'ailleurs aucune atteinte n'est portée à la solidité de la maison par les travaux exécutés pour la pose des appareils. — Paris, 29 nov. 1862, S.63.2.32.-P.63.422.-D.62.2.208.— En ce sens, Aubry et Rau, p. 482; Agnel, n. 330; Laurent, t. 25, n. 255; Guillouard, t. 1, n. 290.

49. Le locataire, autorisé par le bail à mettre sur les lieux loués des plaques avec inscription indiquant son industrie, n'excède pas son droit en plaçant au-dessus de la porte d'entrée et des fenêtres une plaque avec ces mots : Soiries de Lyon. Le bailleur n'est donc point fondé à exiger la suppression de cette inscription. — Bordeaux, 21 août 1874, S.75.2.218.-P.75.939.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 176.

50. Mais il en est autrement à l'égard de celles que le locataire a apposées sur les volets et sur les stores. — Même arrêt.

51. Le bailleur est à bon droit déclaré mal fondé à demander la suppression des inscriptions placées par un de ses locataires, commerçant, soit au bas de l'escalier, soit à l'entrée de l'appartement loué, sous prétexte qu'elles constitueraient une atteinte au droit des autres locataires, alors qu'il est reconnu que ces derniers n'élèvent aucune plainte, et qu'il est d'ailleurs statué sur l'état présent des choses et sans préjudicier au droit que pourrait plus tard réclamer quelque nouveau locataire de disposer pour ses indications personnelles d'une partie de la place occupée par lesdites inscriptions. — Cass. 23 juin 1868, S.69.1.21.-P.69.32.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 176.

52. L'autorisation donnée au locataire, par une clause du bail, d'annoncer sa profession au public par des enseignes dont le nombre, la forme et le lieu d'apposition sont nettement indiqués, a un caractère limitatif, en sorte que le locataire ne peut faire usage d'autres signes extérieurs de son industrie. — Paris, 23 janv. 1869, S.69.2.34.-P.69.206.-D.69.2.193.

53. Le bailleur est recevable à faire constater immédiatement les contraventions du preneur aux conditions stipulées et à en poursuivre la réparation sans attendre la fin du bail. — Rennes, 9 juin 1864, S.65.2.259.-P.65.1015.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 178. — V. aussi Bourges, 20 mars 1839, P.39.2.26.

54. Toutefois, si le bailleur est recevable à former, pendant le cours du bail, une telle action, ce n'est qu'autant que les griefs articulés contre le preneur sont de nature à compromettre la chose louée ou à causer un dommage actuel au bailleur. — Cass. 20 (ou 26) déc. 1858 S.60.1.66.-P.59.1022.-D.59.1.136.— V. les n. 18 et s. de l'art. 1730 ci-après.

55. De ce que, lors d'une demande en indemnité formée par un locataire contre le bailleur, celui-ci, pour faire réduire l'indemnité réclamée, aurait argumenté du changement de destination des lieux, il ne s'ensuit pas que le bailleur ait par là consenti à ce changement de destination et se soit rendu non recevable à demander ultérieurement, et par ce motif, la résiliation du bail. — Cass. 19 mars 1835, S.35.1.186.

56. Le droit accordé au propriétaire de demander la résiliation du bail, si le preneur ne jouit pas de la chose louée en bon père de famille, n'est pas tellement absolu, que le fermier ne puisse être *excusé* par les juges, s'il a des antécédents d'excellente culture, et s'il y a tout espoir d'amélioration pour l'avenir. A cet égard, la décision des juges du fond ne peut donner ouverture à cassation. — Cass. 19 mai 1825. — *Sic*, Duvergier, n. 107, à la note; Troplong, n. 316.

57. Bien que le locataire ne soit pas dans l'obligation d'habiter, il est néanmoins tenu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'immeuble loué. Par suite, il doit être condamné à la réparation des dégâts causés par l'humidité qui est résultée de ce qu'il n'a pas tenu l'appartement loué dans des conditions suffisantes de fermeture et d'aération. — Paris, 28 août 1873, S.73.2.256.-P.73.1076.-D.74.2.159.

58. Le locataire qui quitte les lieux loués avant l'expiration du bail, sans rendre les clefs, et sans prendre les mesures nécessaires pour que les lieux puissent être visités par les amateurs en temps utile, se rend passible de dommages-intérêts envers le propriétaire. — Même arrêt. — Sur l'obligation du locataire de laisser visiter les lieux, V. Agnel, n. 430 et s.; Rolland de Villargues, v° *Congé*, n. 28; de Belleyme, *Ordonn. sur req. et référés*, t. 2, p. 119. V. aussi *sup.*, art. 1719, n. 46 et s.

59. Dans le silence du bail, et nonobstant l'obligation qui leur est imposée de lui payer ses gages, les principaux locataires d'une maison n'ont pas le droit de congédier le portier. — Ce droit n'appartient qu'au propriétaire. — Paris, 21 fév. 1846 (*Gaz. des trib.* du 22 fév.). — *Sic*, Agnel, n. 543. — V. Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 454.

60. Le bailleur ne peut être responsable envers les voisins de l'usage abusif que le preneur a fait des lieux loués alors qu'il n'a point autorisé cet abus, qui s'est produit en dehors des stipulations du contrat de bail. Il en est surtout ainsi lorsque, loin d'assumer une garantie quelconque, le bailleur a prescrit au locataire de prendre les

précautions nécessaires pour ne pas incommoder les voisins. — Cass. 19 janv. 1898, S. et P.98.1.264.-D.98.1.175. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 192. — V. *sup.*, art. 1719, n. 92 et s.

§ 2. — *Prix du bail. — Charges de la location.*

61. Les bénéfices imprévus, obvenus au fermier, ne donnent pas lieu à une augmentation du prix du bail. — Troplong, n. 239; Duvergier, n. 404.

62. Toutefois, lorsque, pendant la durée du bail d'une carrière, dans lequel l'étendue de l'exploitation n'a pas été réglée, il survient un événement imprévu qui procure au preneur un débit de pierres beaucoup plus considérable que par le passé, et de nature à épuiser la carrière, le bailleur a le droit de réclamer une indemnité. — Grenoble, 5 mars 1835, S.35.2.320. — *Sic*, Troplong, n. 315. — *Contrà*, Duvergier, n. 404.

63. Lorsque, dans un contrat de bail, il est dit que le prix du loyer est fixé à une telle somme, EN CONSIDÉRATION d'un tel *établissement que le preneur se propose de former*, s'il arrive que l'établissement n'ait pas lieu, et qu'il manque par l'effet du refus d'une autorisation administrative, le preneur n'en doit pas moins le prix fixé; aucune diminution ne peut lui être accordée. — Cass. 14 nov. 1827.

64. La preuve que le prix d'un bail à ferme qui, d'après l'acte, devait être calculé à tant l'hectare, a été, par une nouvelle convention, porté en bloc à une somme fixe par an, peut être tirée par les juges tant du payement volontaire des fermages sur le pied de ce dernier prix pendant deux années, que de la correspondance des parties. — Cass. 20 août 1877, S.79.1.10.-P.79.14.-D. 78.1.299.-Fr. jud.I.2.712.

65. Des prestations, telles que des charrois, stipulées dans un bail, ne s'arréragent pas; le bailleur ne peut donc en réclamer le prix lorsqu'il n'a pas exigé ces prestations dans le temps fixé. — Bourges, 6 avril 1832, S. 32.2.488. — *Sic*, Duvergier, t. 2, n. 131.

66. Le pot-de-vin payé par le preneur au bailleur fait partie du prix du bail. En conséquence, si le bail vient à être résolu avant le temps fixé pour sa durée, le bailleur doit restituer au preneur une partie du pot-de-vin proportionnelle au temps qui restait encore à courir sur la durée du bail. — Douai, 7 nov. 1845, S.46.2.64.-P.46.1.451.-D.46.4.357. — V. dans le sens du principe, Toullier, t. 12, n. 408; Duranton, t. 14, n. 342; Proudhon, *Usufr.*, t. 3, n. 1219; Rolland de Villargues, v° *Bail*, n. 172; Agnel, n. 63.

67. Le chef d'une administration publique, qui loue une maison *pour y établir les bureaux de son administration*, ne peut pas, à raison de cette clause, prétendre qu'il a loué uniquement pour le compte du gouvernement, et renvoyer le bailleur à se faire payer par l'Etat, si d'ailleurs les autres clauses du fait emportent obligation personnelle de sa part. — Paris, 20 déc. 1815.

68. Lorsque l'époque de payement des loyers n'a pas été fixée par les parties, elle est déterminée par l'usage des lieux. — Pothier, n. 135; Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 483; Laurent, t. 25, n. 236; Agnel, n. 377; Guillouard, t. 1, n. 215; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 662. — V. *sup.*, art. 1716, n. 3 et 4.

69. L'usage constant et immémorial, à Paris et dans la banlieue, étant que les loyers supérieurs à 400 fr., bien qu'indiqués payables le premier de chaque trimestre, ne le sont en fait que le 15, les poursuites à fin de payement exercées avant cette dernière date sont nulles. — Trib. Seine, 13 nov. 1895, S. et P.98.2.249.-D.97.2.182.-Fr. jud.XX.2.29; 11 fév. 1896, S., P. et D. *loc. cit.* — Paris, 10 nov. 1896, S. et P. *loc. cit.*-D.97.2.188. — V. cependant Agnel, n. 379, et les décisions qu'il cite.

70. ... à moins d'une dérogation expresse dans le bail. — Trib. Seine, 13 nov. 1895, cité ci-dessus.

71. Les quittances de fermages ou loyers, données par le bailleur au preneur, sans anticipation des termes, sont opposables à l'acquéreur ou adjudicataire de l'immeuble loué qui n'a pas fait connaître son acquisition au fermier. — Turin, 26 fév. 1812. — Besançon, 15 fév. 1827. — *Sic*, Toullier, t. 8, n. 254; Troplong, n. 327; Duvergier, n. 464 et s.

72. Dans l'ancien droit, la présentation des quittances de trois années consécutives établissait une présomption légale de payement des années précédentes. Cette présomption de payement n'existe plus comme présomption légale, mais seulement comme présomption simple, et la production des quittances des derniers termes ne peut suffire à prouver le payement des termes antérieurs que dans les cas où la preuve testimoniale est admise. — Troplong, n. 328; Laurent, t. 25, n. 239; Guillouard, t. 1, n. 225 et 226; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 672. — V. aussi *inf.*, art. 1753, n. 13.

73. Jugé cependant, dans une espèce où il s'agissait de plus de 150 fr., que la production d'une quittance donnée pour une année sans réserve des années précédentes, et sur laquelle se trouve une note indicative du payement de l'année immédiatement antérieure, constitue une présomption suffisante du payement des années précédentes, présomption particulièrement applicable aux fermiers des biens ruraux. — Rennes, 29 mars 1817.

74. En tout cas, les quittances qui constatent librement et sans surprise le payement des derniers termes d'un fermage, peuvent être considérées comme un commencement de preuve par écrit autorisant le juge à faire résulter de simples présomptions la preuve de la libération du fermier pour les termes antérieurs. — Cass. 27 fév. 1882, S.84.1.223.-P.84.1.537.-D.82.1.414.-Fr. jud.VI.2.529. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 226; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — V. *sup.*, anal., art. 1234, n. 1 et s.

75. La mention « sauf erreur » insérée dans une quittance délivrée par un bailleur à son fermier n'en change pas le caractère libératoire; il en résulte seulement la réserve pour le bailleur du droit de faire preuve, s'il y a lieu d'une erreur de compte ou de calcul, sans que le fermier soit tenu à une preuve supplétive. — Même arrêt.

76. Lorsque, par une clause d'un bail, il a été convenu que, dans le cas de défaut de payement des loyers aux termes fixés, le bail ne pourrait être résilié qu'après une mise en demeure de payer adressée au preneur, une telle mise en demeure peut résulter d'une assignation à fin de résolution du contrat donnée directement à ce dernier. — Douai, 7 mai 1856, S.57.2.209.-P.57.964.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 95.

77. La clause résolutoire insérée dans un bail est purement comminatoire. — Ainsi, lorsqu'en baillant à ferme des immeubles, les parties ont stipulé que le contrat demeurerait nul et non avenu, à défaut de payement des fermages dans un délai fixé, le seul défaut de payement ne suffit pas pour annuler le bail. Les juges doivent admettre le fermier à purger sa demeure tant qu'il n'a pas été interpellé judiciairement pour l'exécution de la clause résolutoire. — Bruxelles, 7 août 1811. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 440; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 1043. V. aussi Huc, t. 10, n. 338.

78. Jugé en sens contraire que l'inexécution de la condition résolutoire stipulée dans un bail opère de plein droit la résolution du contrat, en ce sens que les juges ne peuvent pas accorder un délai pour faciliter l'exécution de la condition résolutoire, surtout s'il apparaît qu'il y a eu, à certains égards, mise en demeure et mauvaise foi du locataire. — Dijon, 31 juill. 1817.

79. En tout cas, la stipulation expresse que le bail sera résilié de *plein droit*, après un simple commandement, à défaut de payement d'unterme de loyer, est licite et obligatoire; les juges ne peuvent, en ce cas, accorder aucun délai au preneur: ils doivent nécessairement prononcer la résolution. — Liége, 1er août 1840. — Cass. 2 juill. 1860, S.60.1.705.-P.60.1101.-D.60.1.284. — Orléans, 9 nov. 1860, S.61.2.144.-P.61.11.-D.61.2.54. —

Bordeaux, 1er juin 1864, S.64.2.263.-P.64.1187. — Nancy, 16 avril 1877, S.79.2.325.-P.79.1269.-D.79.2.205. — Trib. d'Orléans, 10 janv. 1888, joint à Orléans, 20 avril 1888, S.90.2.85.-P.90.1.468.-D,89.2.247. — Paris, 29 juill. 1896, D.97.2.31. — En ce sens, Duvergier, t. 1, n. 475; Troplong, t. 2, n. 321; *Encyclop. du droit* de Sebire et Carteret, v° *Condition*, n. 322; Aubry et Rau, t. 4, § 369, p. 496-497; Laurent, t. 25, n. 363 et s.; Guillouard, t. 1, n. 440; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 1043; Huc, t. 10, n. 338.

80. Ainsi, lorsqu'il a été convenu dans un bail que, faute par le locataire de payer les termes échus, dans la quinzaine qui suivrait sa mise en demeure, le bail serait résilié de plein droit, la résiliation doit être en effet prononcée, bien que le locataire soit tombé en faillite, si, dans la quinzaine qui suit un commandement adressé à ses syndics par le bailleur, il n'y a pas eu payement effectif des loyers. — Paris, 19 fév. 1830.

81. Et le preneur au préjudice duquel le bail doit être résolu de plein droit, faute par lui d'en payer le prix, ne peut, lorsqu'il a été mis en demeure de payer, empêcher la résolution par des offres verbalement faites à l'audience de payer les sommes par lui dues. — Cass. 3 déc. 1838, S.39.1.339.-P.39.1.307; 21 mars 1892, S. et P.93.1.229.-D.92.1.228.-Pand.93.1.7.-Fr. jud. XVI.2.229.

82. ... ni par l'offre de mettre à sa place un sous-locataire solvable qui paierait comptant une somme presque suffisante pour désintéresser le bailleur et qui laisserait dans les lieux loués les meubles qui les garnissent. — Nancy, 16 avril 1877, cité n. 79.

83. Jugé cependant que bien qu'il soit dit dans le bail que la résolution aura lieu de plein droit, faute de payement d'un terme après commandement, les juges peuvent, à raison des circonstances, accorder un délai au preneur pour se libérer. — Colmar, 6 déc. 1814.—Paris, 27 mars 1843, S.43.2.259.-P.43.2.136.

84. Dans tous les cas, l'arrêt qui, par appréciation des clauses du bail et de l'intention des parties, déclare le bailleur non recevable à invoquer la clause de résolution stipulée en sa faveur, par le motif qu'il s'est lui-même refusé à faire procéder aux réparations locatives auxquelles il s'était obligé, échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass. 3 janv. 1883, S.84.1.432.-P.84.1.1064.-D.83.1.445.

85. Le bailleur peut renoncer à se prévaloir de la clause résolutoire stipulée en sa faveur, et sa renonciation peut être tacite. — Laurent, t. 25, n. 372 et s.; Guillouard, t. 1, n. 442; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 1046.

86. Spécialement, dans le cas où le bail stipule que les loyers seront payés d'avance, le bailleur qui signifie au preneur un commandement et pratique ensuite une saisie-exécution à fin de payement d'un terme payable par avance, promet par là même la jouissance corrélative à ce terme et, dès lors, renonce, en ce qui concerne la période de jouissance dont il s'agit, à la clause résolutoire dont l'effet ne saurait, sans contradiction, qu'être réservé pour l'avenir en cas de non-payement d'un nouveau terme à échoir. — Orléans, 17 janv. 1895, S. et P.96.2.167.-D.96.2.93.—En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 1046.

87. Mais la renonciation au bénéfice de cette clause ne se présume pas, et, spécialement, ne saurait s'induire ni de ce que le bailleur, au lieu d'expulser immédiatement le preneur, a attendu plusieurs termes, alors surtout qu'il a pris la précaution de constater et de sauvegarder ses droits par des commandements successifs,... ni de ce qu'il a accepté un acompte imputable sur les arrérages les plus éloignés et qui laisse encore plusieurs termes impayés. — Nancy, 16 avril 1877, S.79.2.325.-P.79.1269.-D.79.2.205.

88. La clause résolutoire insérée dans un bail à rente est purement comminatoire. Les juges peuvent accorder un délai au débiteur, après l'expiration du délai fixé, et même après sa mise en demeure. — Cass. 19 mai 1819. — *Contrà*, Paris, 28 therm. an 11. — V. au surplus sur les effets de la clause résolutoire, art. 1184, n. 63 et s.

89. Le preneur auquel une indemnité est due pour pertes de récoltes par cas fortuit ou privation de jouissance, peut être autorisé à suspendre le payement des loyers échus, jusqu'à ce que le montant de cette indemnité soit réglé. — Paris, 29 avril 1817. — Cass. 29 nov. 1832, S.33.1.18. — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 480; Troplong, n. 331; Miller, *Encycl. du dr.*, v° *Compensation*, n. 54.

90. Jugé en sens contraire. — Rennes, 15 mars 1814.

91. La clause d'un bail portant qu'il sera résilié de plein droit en cas de non-payement des loyers à leur échéance, ne peut être invoquée par le bailleur contre le preneur en retard de se libérer, si ce dernier avait droit, de son côté, au moment du commandement de payer qui lui a été signifié, de réclamer au bailleur des dommages-intérêts à raison du défaut de jouissance résultant d'un vice de la chose louée; ... alors d'ailleurs qu'il s'agit d'un bail à long terme. — Dijon, 28 déc. 1857, S.58.2.411.-P.58.20.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 188.

92. Jugé, dans le même sens, que l'obligation pour le preneur de payer son loyer est corrélative de celle qui incombe au bailleur de procurer au locataire une jouissance utile et paisible de la chose louée. En conséquence, du moment où le trouble apporté à la jouissance est constaté et tant que la réduction de loyer en résultant au profit du locataire n'est pas réglée et qu'il y a compte à faire entre les parties, le payement du loyer ne peut être exigé, et la clause résolutoire stipulée dans le bail ne doit pas être appliquée. — Orléans, 20 avril 1888, S.90.2.85.-P.90.1.468.-D.89.2.247.

93. Décidé encore que lorsque le bailleur est en retard d'exécuter sur l'immeuble loué des travaux qu'il s'est engagé à faire opérer par une clause du bail, le preneur est en droit de retenir sur le prix des loyers une somme correspondante à l'importance du préjudice que lui cause cet état de choses, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait mis le bailleur en demeure de faire faire les travaux convenus. Une mise en demeure ne serait nécessaire que pour faire courir au profit du preneur des dommages-intérêts auxquels il pourrait avoir droit, si la réduction des loyers ne suffisait pas pour l'indemniser. — Douai, 24 mars 1847, S.48.2.189.-P.48.2.88. — *Sic*, Agnel, n. 398; Guillouard, t. 1, n. 101. — En sens contraire, Laurent, t. 25, n. 109; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 245.

94. Spécialement, lorsque le bailleur a négligé de construire sur le terrain loué un hangar, dont la jouissance avait été, suivant la constatation souveraine des juges du fond, un des éléments de la fixation du prix du bail, les juges du fond décident à bon droit que ledit bailleur doit être considéré, non comme ayant omis d'exécuter une simple obligation de faire, mais comme ayant manqué à son obligation de mettre le preneur en possession de tout ce qui avait été compris au bail, et que, dès lors, la dette du preneur, doit subir une diminution proportionnelle, correspondant à la valeur locative de la partie de la chose louée dont il n'a pas été mis en possession, et cela, sans que ledit preneur ait à justifier d'une mise en demeure adressée au bailleur. — Cass. 5 mars 1894, S. et P.97.1.74.-D.94.1.509.-Pand.95.1.417.

95. Mais jugé au contraire que le preneur, assigné à fin de résiliation du bail pour défaut de payement des loyers, ne peut empêcher la résiliation par le moyen d'une compensation, en formant contre le bailleur, sans une mise en demeure préalable, une demande reconventionnelle afin d'exécution de travaux de réparations qui seraient à la charge de celui-ci. — Douai, 7 mai 1856, S.57.2.209.-P.57.964.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 95.

96. Le jugement qui, conformément aux conclusions du bailleur, et alors que le preneur n'a pas demandé de délai et que le débat n'a porté que sur le montant des loyers dus, déclare le bail résilié à partir du jour du jugement *à défaut du payement immédiat* des loyers dus, doit être interprété en ce sens que la résiliation est pro-

noncée purement et simplement, sans terme ni condition, en sorte que le bailleur ne saurait en perdre le bénéfice par l'effet d'offres faites par le preneur même avant la signification du jugement. — Cass. 11 janv. 1865, S.65.1.239.-P.65.561.-D.65.1.11. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 445; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 1047.

97. Décidé encore que le droit à la résiliation de bail prononcée par justice est acquis au propriétaire nonobstant le payement des loyers auxquels le locataire a été condamné, lorsque ce payement n'a été fait que depuis le jugement de condamnation. — Paris, 18 juill. 1862 (*Gaz. des Trib.* du 26). — *Sic*, Agnel, n. 833.

98. La compensation ne peut s'opérer entre des dommages-intérêts liquides et exigibles, dus à un locataire pour privation de jouissance d'une partie de la chose louée, et les loyers à échoir. — Cass. 19 mai 1835, S.35.1.715.

99. A l'occasion de la guerre, un décret du 7 sept. 1870 a déclaré l'art. 1244, § 2, C. civ., applicable, pendant la durée de la guerre, à toute contestation entre locataires et propriétaires relative au payement des loyers. — D'autres décrets des 30 sept. 1870, 9 oct. 1870, et 3 janv. 1871, ont ensuite accordé des délais pour le payement des loyers aux locataires habitant le département de la Seine, et donné compétence aux juges de paix pour statuer sur les contestations en matière de loyers. — Enfin, une loi du 21 avril 1871 a institué, dans le département de la Seine, des jurys spéciaux chargés d'accorder des délais pour le payement des loyers et même des réductions proportionnelles au temps pendant lequel les locataires auraient été privés de la jouissance des lieux loués; et une autre loi du 6 janv. 1872 a déterminé l'époque à laquelle les fonctions des jurys devaient prendre fin. — Ces dispositions n'ayant eu qu'un caractère transitoire, il nous paraît inutile d'en donner le texte et de mentionner ici les décisions judiciaires auxquelles elles ont donné lieu.

100. Voy. encore sur le payement du prix, le n. 74 de l'art. 1709, et le n. 25 de l'art. 1743.

101. L'impôt foncier afférent à des constructions élevées par le preneur et qui doivent, à la fin du bail, demeurer la propriété du bailleur sans indemnité, est, à défaut de stipulation contraire, à la charge du bailleur, alors surtout que, par l'effet de l'état des lieux dressé immédiatement après leur achèvement, il est propriétaire dès à présent de ces constructions. — Paris, 15 déc. 1865, S.66.2.83.-P.66.349.-D.66.5.287. — V. aussi *sup.*, art. 555, n. 29.

102. La contribution des portes et fenêtres est, à moins de stipulation contraire, à la charge du locataire. — Cass. 26 oct. 1814; 23 mars 1869, S.69.1.241.-P.69.609.-D.70.1.104. — Caen, 14 août 1869, S.70.2.107.-P.70.456.-D.74.5.141. — En ce sens, Merlin, *Quest. de droit*, v° *Contribut. des port. et fenêt.*; Favard, v° *Louage*, sect. 1, § 2, n. 1; Duranton, t. 17, n. 75; Troplong, t. 2, n. 334; Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 483; Massé et Vergé, t. 4, § 702, note 26, p. 376; Agnel, n. 650; Laurent, t. 25, n. 246.

103. Tel est, du moins, l'usage des baux à Paris. — — Paris, 22 juin 1876, S.78.2.259.-P.78.1024.-D.79.5.103.

104. Et le propriétaire qui a acquitté cette contribution, ne peut être considéré comme ayant renoncé à son recours contre le locataire par cela seul que, durant plusieurs années, il aurait reçu le payement des loyers sans en réclamer le remboursement. Ce recours ne se prescrit que par trente ans, conformément au droit commun. — Cass. 26 oct. 1814, et Caen, 14 août 1869, ci-dessus. — V. aussi Paris, 22 juin 1876 précité. — *Sic*, Merlin, et Favard, *loc. cit.*

105. Cependant, il en est autrement dans le cas d'une simple location verbale. — Duvergier, t. 1, n. 349; Rolland de Villargues, v° *Bail*, n. 412; Massé et Vergé, t. 4, § 702, note 26; *Encyclop. du not.*, v° *Bail*, n. 312.

106. ... ou lorsqu'il existe un usage local contraire. Dans ce cas, le propriétaire qui, durant plusieurs années, a reçu ses termes de loyer sans faire aucune réserve à ce sujet, peut être réputé avoir pris cet impôt à sa charge. — Trib. de la Seine, 16 avril 1866, S.67.2.25.-P.67.110.-D.66.3.63. — Cass. 23 mars 1869, S.69.1.241.-P.69.609.-D.70.1.104.

107. ... alors surtout que les quittances portaient mention expresse des diverses charges locatives, sans mentionner les portes et fenêtres. — Trib. de la Seine, 16 avril 1866, précité.

108. ... peu importe même, dans ce dernier cas, qu'il existe un bail écrit, si ce bail se borne à mettre à la charge du locataire les frais de balayage et autres charges de ville, sans parler de cet impôt. — Même jugement. — V. aussi un autre jugement du trib. de la Seine, *Gaz. des trib.*, 7 juin 1864.

109. La convention d'après laquelle la somme que le preneur doit payer pour le loyer annuel d'un appartement, *comprend les frais de contribution*, ne peut s'entendre qu'en ce sens que le bailleur s'interdit de réclamer au preneur, en sus du loyer stipulé, le remboursement des impôts ou taxes dont les propriétaires font l'avance sauf recours contre les locataires, notamment l'impôt des portes et fenêtres. Mais le bailleur ne saurait être considéré comme s'étant obligé à supporter, au lieu et place du preneur, l'impôt mobilier et celui des patentes. Paris, 3 mars 1896, S. et P.98.2.247.-D.96.2.416.

110. Les impositions extraordinaires dont l'immeuble loué vient à être frappé dans le cours du bail, restent, à moins de stipulation contraire, à la charge du bailleur. — Poitiers, n. 214; Merlin, *Rép.*, v° *Bail*, § 9, n. 4; Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 483; Laurent, t. 25, n 247.

111. Il en est ainsi alors même qu'une clause du bail met les impôts à la charge du preneur. Cette clause ne doit s'entendre que des impôts ordinaires; elle ne comprend pas ceux qui sont occasionnés par des événements extraordinaires, notamment pour faits de guerre, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas prévus et imprévus. — Bourges, 29 nov. 1871, D.72.5.304.

112. Jugé toutefois qu'une taxe extraordinaire votée, pendant l'occupation étrangère, par une délibération municipale approuvée plus tard par une loi, et répartie sur les quatre contributions directes, doit être supportée par le preneur non seulement en ce qui touche la contribution des portes et fenêtres, mais même en ce qui touche la contribution foncière, si une clause du bail obligeait le preneur à payer l'impôt foncier. Du moins l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des termes du bail et des circonstances, contient une interprétation souveraine de l'intention des parties et échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 22 janv. 1873, S.73.1.335.-P.73.814.-D.73.1.261.

113. Bien qu'en principe les contributions personnelles et mobilières soient dues par les locataires d'appartements meublés, cependant il est d'usage qu'elles restent à la charge du propriétaire, de même que les charges de ville, quand la location est de peu de durée. Il en est ainsi alors surtout que le bail porte que « les impositions, de quelque nature qu'elles soient, sont à la charge du propriétaire ». — Paris, 17 nov. 1875, S.77.2.262.-P.77.1037.-D. *Suppl.*, v° *Impôts directs*, n. 88.

114. Le logement des militaires et les frais de nourriture ou autres qu'il occasionne frappent sur le locataire, même sur celui qui loue en garni, et aussi bien sur le locataire étranger que sur celui qui est Français. — Paris, 19 déc. 1815. — *Sic*, Troplong, n 335; Agnel, n. 427; *Encycl. du not.*, v° *Bail*, n. 318. . V. aussi Duvergier, n. 29.

115. Si le propriétaire s'est réservé une portion de la maison louée, cette charge tombe en partie sur lui, quand même il n'y résiderait pas. — Colmar, 7 déc. 1816. — *Sic*, Duvergier et Troplong, *ub. sup.*

116. L'obligation du balayage de la voie publique est

1750. S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure. —C. c. 1755, 1884.

1751. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire.

1752. Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

---

une des charges de la propriété, à ce titre elle pèse sur le propriétaire, alors surtout qu'il habite sa maison, et non sur le locataire, celui-ci occupât-il le rez-de-chaussée. — Cass. 13 nov. 1834, S.35.1.653. — Ce point est généralement admis. V. cependant Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 700, suivant lesquels la charge du balayage est imposée à l'habitant et, dès lors, pèse à la fois sur le locataire et sur le propriétaire habitant sa maison.

117. *Id*... alors même que le propriétaire n'habite pas sa maison ni même la commune où elle est située, et que la maison n'est occupée que par le locataire. — Cass. 15 janv. 1875, S.75.1.136.-D.75.1.283. — V. aussi Cass. 13 fév. et 24 avril 1834, S.34.1.554 et 555; 15 juill. 1859, D.59.5.39; 28 juin 1861, S.61.1.1022.-P.61.779.-D.61.5.36; 7 avril 1864, D.65.5.31. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 491. — En sens contraire, alors qu'il n'y a qu'un locataire unique, Troplong, n. 335; Duvergier, n. 30; Agnel, n. 428; Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des constructions*, n. 3674; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

118. Dans tous les cas, le règlement municipal qui prescrit aux locataires de balayer au-devant de leur habitation est légal et obligatoire. — Cass. 24 nov. 1868, S.70.1.144.-P.70.320.-D.69.2.448. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 492.

1730 à 1732 Indication alphabétique

Action en justice, 18, 20, 23.
Agissement, 30.
Amélioration, 24 et s.
Bacs, 35, 36.
Construction, 31.
Constatation, 19.
Dégradations, 4 et s., 11, 18 et s.
— apparentes, 4, 5.
Délai, 1.
Désinfection, 15, 16.
Etat, 35, 36.
Etat des lieux, 1 et s.
Faute, 12.
Frais, 2.
Hôtel meublé, 16, 17.
Maladie contagieuse, 15 et s.
Matériel industriel, 32.
Moins-value, 35, 36.
Mur mitoyen, 21, 22.
Office du juge, 11.
Ouverture, 21, 22.
Peintures, 29, 30.
Présomption, 9.
Preuve, 6 et s., 25.
— testimoniale, 6 et s., 25.
Punaises, 5.
Renonciation, 23.
Réparations (grosses), 3.
— nécessaires, 24 *bis*, 25.
— utiles, 26 et s.
— voluptuaires, 26 et s.
Sacs, 14.
Servitude, 13.
Sous-locataire, 23.
Usage local, 14.
Vente, 23.

1. Aucun texte de loi ne fixe de délai fatal après l'expiration duquel le preneur sera privé du droit de faire un état de lieux; et alors même qu'un délai a été stipulé dans le bail, l'expiration de ce délai n'enlève pas au preneur le droit de faire dresser l'état de lieux. — Paris, 18 mars 1895, D.95.2.240.-Pand.96.2.47.-Fr. jud.XIX.2.259. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 312. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 182.

2. Les frais de l'état de lieux doivent être supportés par moitié par le bailleur et le preneur. — Guillouard, t. 1, n. 241. — *Contrà*, ces frais incombent à la personne qui réclame cet état : Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 183.

3. S'il n'y a pas d'état de lieux, l'immeuble est censé avoir été reçu en bon état non seulement de réparations *locatives*, mais de toutes réparations; l'art. 1731 doit être entendu comme s'il y avait « en bon état de réparations *même* locatives ». — Colmet de Santerre, t. 7, n. 178 *bis* III; Guillouard, t. 1, n. 244; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 713. — *Contrà*, Laurent, t. 25, n. 272; Huc, t. 10, n. 313; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Bail (en général)*, n. 1405 et s.

4. L'art. 1731 ne s'applique d'ailleurs qu'aux dégradations qui sont apparentes, que le preneur a pu et dû voir lors de son entrée en jouissance. — Guillouard, t. 1, n. 246; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 713; Huc, t. 10, n. 313; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Bail (en général)*, n. 1404.

5. Ainsi, le propriétaire ne peut demander une indemnité au locataire à raison de l'existence de punaises dans la maison louée, qu'autant qu'il prouve que c'est le locataire qui a introduit ces punaises dans la maison : il ne s'agit point là d'une dégradation apparente dont le locataire soit responsable, faute de l'avoir fait constater avant son entrée en jouissance. — Caen, 25 fév. 1871, S.72.2.206.-P.72.824.-D.72.2.150.

6. Le preneur peut prouver par témoins, même lorsque l'objet du litige excède 150 fr., que la chose louée n'était pas en bon état de réparations locatives. — Bourges, 2 mars 1825. — Paris, 18 mars 1895, D.95.2.240.-Pand. 96.2.47.-Fr. jud.XIX.2.259. — Cass. 27 juill. 1896, S. et P.97.1.327.-D.97.1.421.-Pand.97.1.294. — V. aussi Cass. 28 juin 1892, S. et P.93.1.415.-D.92.1.378. — *Sic*, Troplong, n. 340; Duranton, t. 17, n. 101; Duvergier, t. 1, n. 443; Marcadé, art. 1730, n. 1; Massé et Vergé, t. 4, § 702, note 23, p. 375; Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 489; Agnel, n. 363; Laurent, t. 25, n. 273; Guillouard, t. 1, n. 245; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Bail (en général)*, n. 1402; Huc, t. 10, n. 314. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 194; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 714 *bis*. — V. n. 25.

7. Et la clause du bail, stipulant que la prisée des objets garnissant la maison louée sera estimée d'accord entre les parties, ne saurait, alors d'ailleurs que cette clause n'a pas été exécutée, impliquer de la part du preneur renonciation au bénéfice de la preuve qui lui appartient légalement. — Cass. 27 juill. 1896, cité ci-dessus.

8. Bien qu'un bail, même authentique, porte que le fermier recevra, lors de son entrée en jouissance, une certaine quantité de terres ensemencées, pour les laisser telles à sa sortie, cette énonciation ne fait pas preuve de réception des terres dans cet état : le fermier peut être admis à prouver que de fait, et par suite de conventions verbales ultérieures avec le bailleur, il n'a pas reçu les terres dans l'état indiqué au bail. — Bourges, 2 mars 1825.

9. La preuve réservée par l'art. 1731 au preneur, relativement à l'état des lieux loués au moment de son entrée en possession, portant sur un état de choses matériel, et non sur un fait juridique, peut être faite aussi bien à l'aide de présomptions que par témoins. — Cass. 25 mai 1897, D.97.1.550.-Pand.98.1.390. — V. aussi Paris, 18 mars 1895, D.95.2.240.-Pand.96.2.47.-Fr. jud. XIX.2.259.

10. Le preneur peut offrir cette preuve avant l'expiration du bail, bien que l'exécution des réparations locatives ne puisse lui être demandée qu'à cette époque; cette preuve pourrait être impossible après un long temps écoulé. — Paris, 18 mars 1895, D.95.2.240.-Pand.96.2.47.-Fr. jud.XIX.2.259. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 715.

11. Lorsque le preneur prétend que des dégradations survenues pendant sa jouissance n'ont pas eu lieu par sa faute, les juges peuvent, encore qu'il n'offre pas de prouver les faits qui le mettraient à l'abri de la responsabilité établie contre lui par la loi, ordonner d'*office* la preuve de ces faits : il ne sont pas obligés de condamner de suite le preneur à la réparation des dégradations. — Bordeaux, 23 mai 1829.

12. Le locataire n'est pas responsable de sa faute très-légère. — Troplong, n. 345, et *Vente*, t. 1, n. 380. — *Contrà*, Duvergier, t. 1, n. 440.

13. Mais il est responsable s'il laisse perdre par non-

usage une servitude dont il aurait eu connaissance. — Troplong, n. 338; Agnel, n. 340.

14. L'usage commercial d'une localité ne saurait autoriser les juges à restreindre, en cas de perte de sacs loués, l'obligation du locataire au payement d'une année de loyer, en sus de la valeur des sacs; quelle qu'ait été la durée de sa jouissance. — Cass. 26 mai 1868, S.69.1.33.-P.69.52.-D.68.1.471.

15. Le locataire, dont un enfant a été atteint d'une maladie contagieuse (la diphtérie), est tenu envers le propriétaire d'effectuer les travaux nécessaires pour éviter tout danger de contagion à ceux qui habiteront plus tard les lieux. ... alors du moins que rien ne prouve que le germe de la maladie ait été pris dans lesdits lieux, et que le prix du loyer n'a pas été établi en prévision des frais de désinfection que le propriétaire aurait à faire quand il reprendrait possession des lieux loués. — Poitiers, 21 janv. 1895, D.96.2.337.-Pand.95.2.330. — *Sic*, Boistel, note, D. *loc. cit.*

16. De même, un hôtelier a droit au remboursement des frais par lui faits pour l'épuration et la désinfection des lieux loués rendues nécessaires par la maladie contagieuse dont un voyageur a été atteint dans son hôtel. — Paris, 1er fév. 1895, D.96.2.340.-Pand.96.2.142.

17. Mais l'hôtelier n'a droit à aucuns dommages-intérêts pour le préjudice que la maladie contagieuse du voyageur lui a causé dans son industrie, bien qu'il eût adressé une sommation de quitter l'hôtel au voyageur, si la maladie de celui-ci ne permettait pas de le transporter en dehors de l'hôtel sans danger. — Même arrêt. — V. toutefois Boistel, note D.; *loc. cit.*

18. Le bailleur ne peut former contre le preneur une action en dommages-intérêts pour cause de dégradations faites par ce dernier à la chose louée, qu'après l'expiration du bail. — Nîmes, 22 mai 1855, S.55.2.772.-P.55.2.248.-D.55.5.276. — Caen, 6 juin 1857, S.58.2.55.-P.58.741.-D.58.2.87. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 367, note 9; Massé et Vergé, t. 4, § 702, note 5; Agnel, n. 608. V. aussi Huc, t. 10, n. 351; — *Contrà*, Curasson, *Compét. des jug. de paix*, t. 1, n. 361, 4e édit. V. aussi *sup.*, art. 1728-1729, n. 54.

19. Cependant le bailleur peut, pendant le cours du bail, faire constater les dégradations commises par le preneur, afin de préparer une base à la fixation ultérieure de l'indemnité. — Caen, 6 juin 1857, cité ci-dessus. — V. aussi en ce sens, Paris, 20 mars 1835 et 27 déc. 1836, S.45.2.626, en note. — *Sic*, Massé et Vergé, Agnel, *ub. sup.*

20. Et même, si les dégradations étaient de nature à en entraîner d'autres et à compromettre gravement la bonne conservation de la chose, le bailleur pourrait agir sans attendre la fin du bail. — Troplong, n. 346; Duvergier, n. 448; Lepage, *Lois des bâtiments*, p. 179; Massé et Vergé, *loc. cit.* — V. art. 1728, n. 53 et 54 et art. 1754, n. 16.

21. Le preneur ne peut pratiquer, dans le mur mitoyen séparant la maison louée de celle qui lui est contiguë et dont il est propriétaire, des ouvertures établissant une communication entre les deux immeubles; et le droit du bailleur d'exiger la suppression desdites ouvertures faites sans son consentement est absolu. — Paris, 2 nov. 1887, S.87.2.240.-P.87.1.1244.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 169. — En ce sens, Guillouard, t. 1, n. 289.

22. Jugé, en sens contraire, alors que les ouvertures dont il s'agit n'entraînent aucun inconvénient pour la solidité du bâtiment et ne causent aucun préjudice au bailleur, et sauf l'obligation pour le preneur, à la fin de son bail, de rétablir les choses dans leur état primitif. — Trib. Mantes, 15 janv. 1886, même affaire, *ibid.*

23. Le propriétaire, en vendant l'immeuble loué à celui qu'il sait en être le sous-locataire, sans faire de réserves au sujet de réclamations qu'il avait à adresser au locataire, peut, par appréciation des circonstances de la cause, être déclaré avoir renoncé à toute action à raison du bail. — Dès lors, il n'a plus le droit de poursuivre son ancien locataire, désormais affranchi de tout engagement personnel envers lui. — Cass. 17 août 1880, S.81.1.349.-P.81.1.853.-D.81.1.446.

24. Un locataire n'a pas le droit de faire dans l'immeuble qu'il occupe des réparations sans en prévenir le propriétaire, pour ensuite mettre ces dépenses à sa charge et les compenser avec les canons du bail. — Besançon, 8 juill. 1898, joint à Cass. 11 juill. 1900, S. et P.1900.1.500. — *Sic*, Laurent, t. 25, n. 109 et 112.

24 *bis*. Jugé, en sens contraire, que le fermier qui a fait faire aux bâtiments loués des réparations *nécessaires*, a droit au remboursement des dépenses qu'elles lui ont coûtées, alors même qu'avant de faire ces réparations il n'en a pas donné avis au bailleur. — Douai, 23 mai 1842, S.42.2.482. — *Sic*, Domat, *Lois civ.*, tit. 4, sect. 6, n. 3; Pothier, n. 129 et s.; Duranton, t. 4, n. 384; Troplong, n. 352; Marcadé, art. 1730, n. 1; Massé et Vergé, t. 4, § 702, note 25, p. 375; Agnel, n. 916; Guillouard, t. 1, n. 108; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 243.

25. Et la valeur de ces dépenses, même excédant 150 fr., peut être établie par témoins, lorsque d'ailleurs l'existence des réparations est légalement justifiée. — Même arrêt. — V. n. 6.

26. A l'égard des réparations simplement utiles ou voluptuaires, le preneur peut en opérer le retrait pourvu qu'il laisse la chose dans son état primitif. — Pothier, n. 131; Rolland de Villargues, v° *Bail*, n. 484; Duvergier, n. 456 et s.; Marcadé, Massé et Vergé et Agnel, *ub. sup.*

27. Le bailleur ne peut même s'opposer à l'enlèvement en offrant de payer la valeur des améliorations. — Troplong, n. 354; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Agnel, n. 911.

28. Cependant Proudhon, *Usufr.*, t. 3, n. 1456, et Duranton, t. 4, n. 384, faisant à ce cas l'application de l'art. 555, décident, le premier, que le propriétaire a le choix de rembourser soit l'équivalent de la plus-value, soit la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre; le second, d'après Domat, *ubi sup.*, n. 13, que le propriétaire est tenu d'indemniser le fermier jusqu'à concurrence de la plus-value que les améliorations ont donnée à la propriété.

29. Au surplus, les améliorations utiles ou voluptuaires qui ne peuvent être enlevées sans dégrader l'immeuble, telles que les peintures faites sur les plafonds, restent à la propriété sans indemnité pour le preneur. — Lepage, part. 2, ch. 3, art. 1, p. 188; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Agnel, n. 912; Troplong, n. 356; ces deux derniers auteurs citent un arrêt du parlement de Paris qui a prononcé des dommages-intérêts contre le locataire qui avait gratté les peintures dont on lui refusait le prix. — V. aussi Demolombe, t. 9, n. 689.

30. Jugé que le locataire peut, à la fin du bail, emporter tous les agencements qui, après avoir été détachés, conservent une certaine valeur et peuvent être utilisés ailleurs; mais qu'il ne peut forcer le bailleur à l'indemniser pour les embellissements qu'il a faits à l'appartement, et spécialement pour des peintures qui ne peuvent pas être transportées. — Le locataire n'a pas même le droit de détruire ces peintures en remettant les lieux dans l'état où ils étaient auparavant. — Lyon, 13 janv. 1875, S.75.2.265.-P.75.1092.-D.77.2.64.

31. En ce qui touche les constructions faites par le fermier ou locataire, V. art. 555, n. 15 et s.

32. Le preneur d'un établissement industriel et du matériel d'exploitation attaché à cet établissement ne peut ni profiter ni souffrir des fluctuations de valeur que le matériel de fonds a pu subir pendant le cours du bail, lorsqu'elles sont indépendantes de son fait et de sa volonté. — Cass. 1er août 1859, S.60.1.67.-P 60.325.-D. 59.1 353.

33. La clause d'un bail portant que les améliorations faites par le locataire appartiendront au bailleur à la fin du bail sans indemnité, donne au bailleur, dans le cas où

1755. Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve,

Que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction,

Ou que le feu a été communiqué par une maison voisine. — C. c. 607, 855, 1148, 1302, 1382 et s.

---

l'immeuble loué, auquel des améliorations avaient été faites, vient à être détruit par un incendie dont le locataire est responsable, le droit d'exiger de celui-ci la réparation du préjudice que lui fait éprouver la perte de ces améliorations — Paris, 17 janv. 1879, joint à Cass. 24 nov. 1879, S.81.1.349.-P.81.1.772.-D.80.1.385.

34. Du moins, les juges du fond qui le décident ainsi en se référant soit à l'intention des parties, soit à la nature des améliorations faites dans les bâtiments pris à bail, ne violent aucune loi. — Cass. 24 nov. 1879, cité ci-dessus.

35. Les fermiers des bacs appartenant à l'Etat ne sont tenus, à l'expiration de leurs baux, que des dégradations ou moins-values provenant de leur fait ; ils ne sont pas obligés au payement des dégradations causées par vétusté ou force majeure (sauf stipulation contraire). On doit, en cette matière, appliquer les règles du droit commun. — Limoges, 8 juin 1842, S.42.2.527.-P.43.1.415.

36. *Id.*... alors surtout que le cahier des charges ne reproduit pas les dispositions de l'art. 29 de la loi du 6 frim. an 7, concernant la régie des bacs. — Cass. 11 nov. 1834, S.35.1.30. — Le cahier des charges de 1868 (art. 12) met à la charge du fermier la moins-value qu'elle qu'en soit la cause et lors même qu'elle proviendrait de l'usage. — *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Bac*, n. 146 et s.

1733 Indication alphabétique.

Abatage de maison, 114.
Abattoir, 70, 81.
Absence, 68 et s.
Action directe, 27 et s., 131.
Améliorations, 108 et s.
Appartement vac., 19.
Associé, 123.
Assurance, 77, 79 et s., 83, 103, 105, 115.
Bateau, 44.
Bâtiment non loué, 34, 35
Bazar, 71.
Cas fortuit, 55 et s.
Cassation, 63, 98, 109, 111.
Cession, 115 et s.
Changements, 85, 128.
Clé, 19, 21, 70, 72.
Colon partiaire, 45.
Commune, 70, 81.
Compétence, 90, 91.
Concierge, 20, 70, 72.
Contrat pignoratif, 44.
Copropriétaires, 23, 24, 38, 39.
Créanciers, 132 et s.
Déchéance, 137.
Département, 88.
Dérogation, 74 et s.
Dommages-intérêts, 99 et s.
Dot, 41.
Escalier indivis, 23.
Etat, 87 et s., 100.
Explosion, 112.
Fabricant, 52, 105.
Faute lourde, 83.
Fin de non-recevoir, 116 et s.
Fournisseur milit., 100.
Fourrages (magasin de), 85, 100.
Fumiers, 106.
Garnison, 89.
Gendarmerie, 88.
Grenier, 20.
Habitation du propriét., 5 et s., 28, 69.
Hôte, 33.
Imm. par destin., 53.
Indivision, 23, 24, 38, 39.
Intérêts, 103.
Locataires entre eux, 8 et s.
Logement milit., 87.
Loi nouvelle, 14, 17, 131.
Loyers et fermages, 122 *bis*.
Maison voisine, 1 et s., 36, 36 *bis*.
Malveillance, 64 et s.
Mandataire, 39, 75.
Marchandises, 52.
Mari, 41, 43.
Mesures de sauvetage, 112 et s.
Meubles, 49 et s., 93.
Mobilier industriel, 48, 49, 53, 110, 111.
Moulin, 22, 37, 110.
Pailles et fumiers, 106, 107.
Pertes, 104 et s., 113.
Préférence (droit de), 124, 125, 132.
Preuve, 1 et s., 54 et s., 92.
— testimon., 62.
Prise d'eau, 22.
Privilège, 122 *bis*.
Procès-verbal, 92.
Propriétaires voisins, 1 et s., 92, 114.
Ramonage, 82.
Reconstruction, 99 et s.
Remise des clefs, 86 *bis*.
Renonciation, 74 et s.
Résiliation, 86 *bis*.
Responsabilité civile, 65.
Risque locat., 126 et s.
Skating rink, 48.
Signification, 122.
Société, 123.
Solidarité, 95 et s.
Sous-location, 10, 16, 17, 27 et s., 86, 88, 133.
Subrogation, 115 et s., 137.
Surveillance, 70 et s., 80, 81.
Terrain contigu, 7.
Théâtre, 84.
Usufruitier, 40 et s.
Vice de construction, 61, 62.

Division.

§ 1er. — *Cas dans lesquels a lieu ou non la présomption de faute. — Circonstances qui en déchargent le locataire* (n. 1).
§ 2. — *Etendue de la responsabilité* (n. 93).
§ 3. — *Subrogation ou cession du droit du propriétaire. — Assurance* (n. 115).

---

§ 1er. — *Cas dans lesquels a lieu ou non la présomption de faute. — Circonstances qui en déchargent le locataire.*

1. La présomption de faute établie par l'art. 1733 n'a d'effet que contre les locataires ; elle n'a pas lieu entre propriétaires voisins. Ainsi, le propriétaire d'une maison brûlée par suite de l'incendie qui a éclaté dans une maison voisine ne peut réclamer des dommages-intérêts contre son voisin, qu'en prouvant qu'il y a eu faute ou négligence de la part de ce dernier — Caen, 27 août 1819. — Paris, 27 janv. 1824. — Grenoble, 22 janv. 1824. — Paris, 16 mai 1825. — Pau, 6 juill. 1825. — Nancy, 19 juill. 1825. — Cass. 18 déc. 1827 ; 1er juill. 1834, S 34.1.559. — Limoges, 23 nov. 1838, S.39.2.405. — Cass. 22 oct. 1889, S.89.1.478.-P.89.1.1188.-D.90.1.122.-Pand.90.1.127. — En ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Incendie*, § 2, n. 10, et Consultation insérée dans le Rec. Sirey, t. 24.2.253 ; Proudhon, *de l'Usuf.*, t. 3, n. 1561 et 1565 ; Duranton, t. 17, n. 405 ; Duvergier, t. 1, n. 411 et s. ; Troplong, n. 365 ; Grun et Joliat, *Assur. terrest.*, n. 184 ; Quesnault, *eod.*, n. 39 ; Marcadé, art. 1733, n. 3 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 702, p. 374 ; Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 488 ; Agnel, n. 347 ; Laurent, t. 25, n. 309 ; *Encycl. du not.*, v° *Bail*, n. 239 ; Richard et Maucorps, *Tr. de la responsab. civ. en mat. d'incendie*, n. 697 et s. ; Lefebvre, *Rev. crit.*, 1886, p. 495 ; Bourcart, *Fr, jud.* XI.1.17 ; Guillouard, t. 1, n. 278 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 782 ; Huc, t. 10, n. 320. — *Contrà*, Toullier, t. 11, n. 172. — V. *sup.*, art. 1382, n. 581 et s.

2. *Id.*... quand même il serait vrai que le voisin, ayant fait assurer sa maison, n'a plus le même intérêt à sa conservation ; qu'ainsi, il n'y a plus, en faveur du voisin, présomption d'intention conservatrice. — Paris, 16 mai 1825.

3. *A fortiori* en est-il ainsi, lorsqu'il est prouvé que le feu ne s'est communiqué que par suite de l'état de dégradation du mur de la maison voisine. — Poitiers, 10 juin 1819. — *Sic*, Troplong, n. 386.

4. Et lorsque celui dont la maison a été détruite par l'incendie ne peut pas même établir d'une manière certaine dans laquelle des maisons voisines l'incendie a commencé. — Riom, 5 mai 1809.

5. De même, un propriétaire n'est pas responsable envers ses voisins de l'incendie arrivé par la faute de son locataire, quand même l'accident aurait pu être prévu, d'après la profession et l'emploi habituel que ce locataire faisait du feu et de matières combustibles. — Peu importe, d'ailleurs, que le propriétaire habite lui-même dans la maison incendiée. — Grenoble, 17 janv. 1823.

6. Jugé contrairement au principe ci-dessus que le propriétaire de la maison où le feu a commencé est responsable du dommage causé aux maisons voisines, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, surtout s'il y a toute apparence de faute de sa part. — Amiens, 24 mess an 11. — Montpellier, 25 mars 1824.

7. Le propriétaire d'une maison, qui a loué un terrain nu contigu à cette maison, sur lequel le locataire a élevé une construction, n'est pas recevable, en cas d'incendie de cette construction et de sa maison, à invoquer l'art. 1733 pour justifier la demande en dommages-intérêts qu'il intente contre son locataire, alors que celui-ci n'avait la jouissance d'aucune partie de la maison, qui était même séparée du terrain louée par une cloison en planches et un mur en briques ; et il ne saurait davantage invoquer les dispositions des art. 1382 et 1383, s'il ne peut établir que l'incendie qui a détruit sa maison ait été occasionné par la faute de son locataire. — Pau, 31 oct. 1893, S. et P.94.2.172.-D.95.1.480. — Cass. 19 juin 1895,

S. et P.96.1.444.-D.95.1.480. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 790 *bis*; Huc, t. 10, n. 320.

8. La présomption légale de faute n'a pas lieu entre les locataires d'une même maison : des dommages-intérêts ne peuvent être réclamés par eux contre celui chez lequel l'incendie a commencé, qu'en prouvant qu'il y a eu faute ou imprudence de la part de celui-ci. — Bordeaux, 25 juin 1828. — Lyon, 12 août 1829. — Cass. 11 avril 1831, S.31.1.196. — Toulouse, 26 nov. 1880 (motifs), S. 81.2.29.-P.81.1.200.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 225. — *Sic*, Merlin, Consultation insérée dans le t. 24.2.253 du Rec. Sirey; Duvergier, n. 413; Troplong, n. 367; Marcadé, art. 1733, n. 3; Massé et Vergé, t. 4, § 702, note 17; Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 488; Agnel, n. 346; Laurent, t. 25, n. 308; Guillouard, t. 1, n. 278; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 786.

9. Cette présomption ne peut non plus être invoquée par le locataire contre le propriétaire qui occupe lui-même la partie de la maison dans laquelle il est reconnu que l'incendie a pris naissance : dans ce cas, le locataire ne peut exercer contre le propriétaire que l'action ordinaire en dommages-intérêts, en prouvant que c'est par la faute de celui-ci que l'incendie a éclaté. — Turin, 8 août 1809 — Douai, 27 déc. 1844, S.45.2.286.-P.45.2.419.-D 45. 2.102. — Cass. 7 mai 1855, S 55.1.444.-P.56.1.103.-D.55.1.165. — Riom, 30 mai 1881, D.82.2.38. — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 412; Troplong, n. 368; Taulier, t. 6, p. 242; Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des construct.*, n. 2437; Marcadé, Massé et Vergé, Aubry et Rau, *ubi sup.*; Laurent, n. 307; Richard et Maucorps, *Tr. de la respons. civ. en mat. d'incendie*, n. 575 et s.; Guillouard, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 784. — V. *sup.*, art. 1724, n. 28 et 29.

10. Mais elle existe contre les sous-locataires à l'égard du locataire principal. — Rouen, 10 fév. 1843, S.43.2. 234.-P.43.1.659. — Besançon, 11 mai 1854, S.54.2.643. -P.54.1.547. — Paris, 16 août 1872, S.72.2.196.-P.72. 846. — Riom, 19 nov. 1884, S.85.2.125.-P.85.1.697.-D. 86.2.1. — V. aussi Cass. 4 juill. 1895, S. et P.99.1.495.-D.96.1.331.-Pand.96.1.468. — *Sic*, Toullier, t. 11, n. 169; Duvergier, t. 1, n. 434; Duranton, t. 17, n. 112; Troplong, n. 372; Massé et Vergé, note 20; Marcadé, *loc. cit.*; Richard et Maucorps, n. 337 et s.; Guillouard, t. 1, n. 276; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 778.

11. L'art. 1733 peut-il être invoqué contre le locataire par le propriétaire qui habitait aussi la maison incendiée? — 1er *Système*. — La présomption de faute établie par l'art. 1733 ne reçoit aucune modification de la circonstance que le propriétaire habitait la maison. — Lyon, 17 janv. 1834, S.34.2.241. — En ce sens, Rodière, *Solidar.*, n. 204; Colmet de Santerre, t. 7, n. 179 *bis* IV. — V. aussi Laurent, t. 25, n. 295 et s.; Labbé, observat. S.85. 2.1 et P.85.1.79; Bourcart, *Fr. jud.* XI.1.137 et s.

12. 2e *Système*. — La présomption légale établie en cas d'incendie contre le locataire au profit du propriétaire, cesse d'être applicable lorsque le propriétaire habitait aussi la maison incendiée. — Riom, 4 août 1829. — *Sic*, Duranton, t. 17, n. 109; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 702, p. 373.

13. 3e *Système*. — La présomption établie par l'article 1733 cesse d'être applicable, alors du moins que le propriétaire ne prouve pas que l'incendie n'a pu commencer dans les lieux occupés par lui. — Toulouse, 7 janv 1843, S.44.2.175.-P.44.2.166. — Cass. 20 nov. 1855, S.56.1.103.-P.56.1.324.-D 55 1.457. — Grenoble, 20 mai 1872, S.73.2.69.-P.73.332.-D.74 2.215. — Cass. 15 mars 1876, S.76.1.345.-P.76.846.-D.76.1.153. — Dijon, 8 janv. 1880, S.81.2.84.-P.81.1.455.-D. *Suppl.* v° *Louage*, n. 225. — Lyon, 29 juill. 1880, S.81.2.180.-P.81.1.956.-D.81.2. 70. — Toulouse, 26 nov. 1880, S.81.2.29.-P.81.1.200.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 225. — Limoges, 6 fév. 1883, S. 83.2.127.-P.83.1.698.-Fr. jud.VII.2.426. — Cass. 29 juill. 1885, S.87.1.21.-P.87.1.33.-D.86.1.374.-Fr. jud. X.2.354. — En ce sens, Troplong, t. 2, n. 380; Duvergier, t. 1, n. 425; Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 486; Marcadé, art. 1733 et 1734, n. 5; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.*, note 16; Dalloz, v° *Louage*, n. 410; Taulier, t. 6, p. 241; Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des construct.*, n. 2436; Richard et Maucorps, n. 451 et s. V. aussi Agnel, n. 347; *Encycl. du not.*, v° *Bail*, n. 238.

14. Et il en est ainsi même depuis la loi du 5 janv. 1883, cette loi n'ayant modifié que l'art. 1734. — Riom, 24 mai 1886, S.87.2.103.-P.87.1.577.-D.87.2.67. — Rennes, 15 fév. 1889, S.89.2.136.-P.89.1.717.-D.90.2. 97. — Grenoble, 19 déc. 1893, D.94.2.471. — Besançon, 6 avril 1898, D.98.2.316. — *Sic*, Richard et Maucorps, n. 544; Dalloz, *Suppl.*, v° *Louage*,, n. 229; Huc, t. 10, n. 319. V. aussi ci-après n. 17. — *Contrà*, Labbé, note, S.85.2.7.-P.85.1.89; Bourcart, *Fr. jud.* XI.1.143 et s.; Guillouard, t. 1, n. 273 et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 770 et s.; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Bail* (*en général*), n. 1624 et s.

15. La présomption établie par l'art. 1733 cesse de même si l'incendie a commencé dans une partie de la maison dont la jouissance avait été laissée commune entre le propriétaire et le locataire. — Lyon, 18 janv. 1861, D.61.2.182.

16. Pareillement, la présomption établie par l'article 1733 ne peut être invoquée par le locataire principal contre ses sous-locataires, alors que le locataire principal habitait aussi la maison incendiée ou y occupait un local quelconque, et qu'il ne prouve pas que l'incendie n'a pu commencer dans les lieux occupés par lui. — Lyon, 26 déc. 1882, S.84.2.121.-P.84.1.625.-D.83.2.209. — Poitiers, 24 janv. 1889, S.89.2.182.-P.89.1.981.-D.90. 2.97.

17. *Id.* ... sans qu'il y ait à rechercher si les baux des sous-locataires sont ou non antérieurs à la loi du 5 janv. 1883. — Toulouse, 7 fév. 1888, S.88.2.101.-P.88.1.570.-D.90.2.97. — V. ci-dessus n. 14.

18. Mais si le propriétaire prouve que le feu n'a pas commencé dans la partie qu'il occupait, la présomption légale établie par l'art. 1733 reprend toute sa force contre les locataires. — Cass. 15 mars 1876, S.76.1.345.-P.76. 846.-D.76.1.153. — V. aussi Chambéry, 24 juill. 1882, S.83.2.45.-P.83.1.232. — En ce sens, mêmes auteurs qu'au n. 13; mais ces auteurs se divisent en ce qui concerne l'étendue de la responsabilité du locataire. Sur ce point, V. ci-après, n. 96 et s.

19. On ne saurait, d'ailleurs, considérer le propriétaire comme ayant été en communauté d'habitation avec les autres locataires, par cela seul qu'il existait dans l'immeuble des appartements vacants et que le propriétaire en avait les clefs. — Orléans, 10 mai 1890, D.91.2.230. — V. aussi Trib. Lyon, 8 mai 1884, S.85.2.1.-P.85.1.79, et Amiens, 11 fév. 1885, S.86.2.203.-P.86.1.1102. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 773.

20. ... ni parce qu'un grenier, situé sous le toit et longeant tout le bâtiment, était occupé par le propriétaire ou par le concierge, son représentant. — Cass. 26 mai 1884, S.86.1.342.-P.86.1.857.-D.85.1.209. — V. aussi Amiens, 11 fév. 1885, cité ci-dessus. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

21. ... ni même parce que le propriétaire avait la libre disposition, dans la maison, d'un appartement qu'il n'habitait pas, mais dont il avait les clefs, qu'il faisait visiter, et dans lequel, pour divers motifs, il introduisait des ouvriers. — Cass. 20 oct. 1885, S.86.1.342.-P.86.1. 857.-D.86.1.375.

22. A plus forte raison, on ne saurait considérer comme étant en communauté d'habitation avec le preneur, le bailleur d'un moulin qui s'est réservé l'usage d'une partie déterminée de la prise d'eau, alors qu'en fait cette réserve n'a pas été utilisée, et que, d'ailleurs, il était absolument impossible, vu la nature de la partie réservée, qu'un incendie pût y naître. — Toulouse, 19 fév. 1885, S.85.2.73.-P.85.1.434.-D.85.2.137.

23. Le locataire d'une maison est responsable de l'incendie envers le propriétaire, alors même que le feu a

pris naissance dans un escalier indivis entre cette maison et la maison voisine habitée par son propriétaire. — Limoges, 9 juin 1877, S.77.2.209.-P.77.860.-D.78.2.33.

24. Lorsqu'un bâtiment appartient indivisément à deux propriétaires et que chacun d'eux a loué pour sa part indivise ce bâtiment à un locataire distinct, chacun de ces locataires répond de l'incendie du bâtiment, dans les termes de l'art. 1733, vis-à-vis du copropriétaire avec lequel il a traité. — Bourges, 24 janv. 1883, S.83.2.188.-P.83.1.916.-D.83.2.232.

25. L'usufruitier peut, comme le propriétaire, invoquer contre ses locataires la présomption légale établie par l'art. 1733. — Lyon, 29 juill. 1880, S.81.2.180.-P.81.1.956.-D.81.2.70.—*Sic*, Richard et Maucorps, n. 469. — ... alors même que c'est le nu propriétaire lui-même qui est locataire. — Trib. de Châtillon-sur-Seine, 28 juin 1882, S.83.2.21.-P.83.1.107.

26. Mais le nu propriétaire ne peut se prévaloir des dispositions de l'art. 1733 contre les locataires que l'usufruitier a placés dans l'immeuble. Il ne peut leur réclamer la réparation du dommage causé à sa chose qu'à la charge de prouver la faute engageant leur responsabilité. — Même arrêt de Lyon.

27. Le propriétaire a une action directe en payement du dommage causé par l'incendie, non seulement contre son locataire principal, mais encore contre les sous-locataires de ce dernier. — Paris, 12 fév. 1851, S.51.2.207.-P.51.1.475.-D.51.2.71 ; 18 juin 1851, S.52.2.235.-P.52.2.165.-D.52.2.277. — Amiens, 4 avril 1883, S.83.2.178.-P.83.1.899. — Cass. 13 janv. 1892, S. et P.92.1.89.-D.92.1.509.-Pand.93.1.129. — Grenoble, 4 juin 1895, D.96.2.370. — *Sic*, Agnel, n. 350 ; Massé et Vergé, t. 4, § 702, note 20, p. 374 ; Aubry et Rau, t. 4, § 368, p. 494 ; Richard et Maucorps, n. 348 ; de Lalande et Couturier, *Assur. contre l'incendie*, n. 694.—V. aussi Paris, 16 août 1872, S.72.2.196.-P.72.816, et Trib. de Châtillon-sur-Seine, 28 juin 1882, S.83.2.21.-P.83.1.107.

28. Et par suite, les sous-locataires ne sont pas affranchis de leur responsabilité vis-à-vis du propriétaire, par cette circonstance que le locataire principal habitait lui-même, au moment de l'incendie, une partie des bâtiments incendiés. — Paris, 12 fév. et 18 juin 1851, et Grenoble, 4 juin 1895, cités ci-dessus.

29. ... ni par la circonstance que le propriétaire aurait affranchi le locataire principal de toute responsabilité en cas d'incendie.—Amiens, 4 avril 1883, cité n. 27.

30. Jugé au contraire que le propriétaire n'a pas d'action directe et personnelle contre le sous-locataire pour la réparation du dommage causé par l'incendie : il ne peut agir contre lui à cette fin que du chef du principal locataire, lequel tient lieu de propriétaire vis-à-vis du sous-locataire. — Besançon, 11 mai 1854, S.54.2.613.-P.54.1.517.-D.83.2.209, note *a*. — Toulouse, 7 fév. 1888 (arrêt cassé le 13 janv. 1892), S.88.2.101.-P.88.1.570.-D.90.2.97. — Poitiers, 24 janv. 1889, S.89.2.182.-P.89.1.986.-D.90.2.97. — En ce sens, Laurent, t. 25, n. 203 ; Guillouard, t. 1, n. 276 (V. cepend. n. 337 et s.), et *Rev. crit.*, 1878, t. 32 ; Dupuis, note, D.90.2.97 ; Huc, t. 10, n. 321; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 861 et s.; Dalloz, *Suppl.*, v° *Louage*, n. 255. — V. aussi Lyon, 26 déc. 1882, D.83.2.209. — V. *sup.*, n. 10.

31. En conséquence, en un tel cas, le sous-locataire peut opposer à l'action du propriétaire l'exception prise de la circonstance que le principal locataire habitait lui-même, au moment de l'incendie, une partie des bâtiments incendiés. — Arrêts de Besançon et de Poitiers, cités ci-dessus.

32. D'après un 3e système, le propriétaire a bien une action directe contre le sous-locataire, en cas d'incendie, mais cette action directe ne saurait avoir une portée plus grande que celle qu'aurait l'action oblique. — Esmein, note, S.84.2.121.-P.84.1.625 ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Bail* (*en général*), n. 1674.

33. Dans tous les cas, le propriétaire ne peut invoquer l'art. 1733 contre l'hôte de son locataire. — Même arrêt de Poitiers. — *Sic*, Marcadé, art. 1733, n. 3 ; Taulier, t. 6, p. 241 ; Richard et Maucorps, n. 353 : Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 781 et 790 ; Huc, t. 10, n. 319.

34. Le locataire est responsable de l'incendie des lieux loués, bien que l'incendie ait été communiqué à ces lieux par un bâtiment adjacent non compris dans la location, s'il est le résultat d'un fait du locataire accompli dans l'exercice de son droit de jouissance. — Cass. 30 janv. 1854, S.54.1.97.-P.54.2.173.-D.54.1.95. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 702, note 12, p. 372.

35. Spécialement, le locataire d'une ferme répond de l'incendie des bâtiments loués, bien que le feu ait pris naissance sur une charretée de foin que le fermier se disposait à faire entrer dans ces bâtiments, et qu'il ne se soit communiqué aux bâtiments loués qu'en passant par un bâtiment non compris dans le bail, mais dont le fermier avait provisoirement la jouissance. — Même arrêt.

36. De même, le locataire ne peut s'exonérer de la responsabilité de l'incendie des lieux loués en alléguant que le feu a été communiqué par la maison voisine, si cette maison avait été édifiée par lui sur un terrain contigu qu'il avait pris également en location, et si les deux immeubles avaient été réunis par lui pour la jouissance dans un ensemble indivisible, .. alors surtout qu'il est constaté que, soit au point de vue de l'organisation de la surveillance, soit au point de vue de la manière dont les constructions étaient conçues et disposées, le locataire n'avait pas pris toutes les précautions voulues pour parer au danger d'incendie, et qu'une faute lui était dès lors imputable. — Cass. 28 nov. 1881, S.83.1.209.-P.83.1.508,-D.82.1.217.

36 *bis*. Egalement, le locataire de deux maisons contiguës appartenant au même propriétaire et qui ont été toutes deux détruites par un incendie, n'est pas fondé à prétendre qu'il n'est responsable qu'à l'égard de la maison où l'incendie a éclaté, mais qu'il est affranchi de toute responsabilité par le dernier paragraphe de l'art. 1733 quant à celle à laquelle le feu a été communiqué par la première. La seule qualité qui puisse lui être reconnue, dans ce cas, est celle de locataire responsable d'une maison aussi bien que de l'autre, il ne peut être considéré comme son voisin dans aucune d'elles, et le § 2 de l'art. 1733 est ici sans application. — Besançon, 25 oct. 1899, D.1900.2.344.

37. La convention par laquelle le propriétaire d'un moulin l'a mis à la disposition d'un tiers, qui a pris à sa charge la surveillance et le salaire des ouvriers, peut, alors même que le propriétaire s'est réservé un libre accès dans ce moulin et y a conservé un dépôt de marchandises, être considérée comme ayant le caractère d'une location ordinaire, et non d'un simple louage d'ouvrage. — Dès lors, les juges ne violent aucune loi en appliquant, dans ce cas, au preneur, la responsabilité édictée par l'art. 1733. — Cass. 30 janv. 1856, S.58.1.479.-P.58.1119.-D.56.1.458. — V. toutefois *sup.*, n. 11 et s.

38. Le copropriétaire d'un immeuble indivis, qui jouit seul de cet immeuble en vertu d'un bail consenti par les autres copropriétaires, est, vis-à-vis de ceux-ci, soumis à l'application de l'art. 1733. — Orléans, 7 janv. 1888, S.88.2.102.-P.88.1.572.-D.88.2.295. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 319.

39. Mais il en est autrement si, au lieu d'être le locataire de ses copropriétaires, c'est à titre de mandataire qu'il occupe et gère l'immeuble indivis. — Nancy, 28 avril 1894, S. et P.96.2.93. — En sens contraire, Guillouard, t. 1, n. 278 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 781. V. aussi n. 36.

40. La présomption établie par notre article doit être limitée au locataire ; elle n'est donc pas applicable contre l'usufruitier. — Lyon, 19 nov. 1852 (motifs), S.52.2.685.-P.53.1.161.-D.53.2.83. — *Sic*, Proudhon, *Usuf.*, t. 3, n. 1564 ; Massé et Vergé, t. 4, § 702, note 20 ; Perrin,

Rendu et Sirey, n. 2442; Demolombe, t. 10, n. 628; Richard et Maucorps, n. 363.

41. ... Ni contre le mari administrateur des biens dotaux de sa femme. — Lyon, 19 nov. 1852, S.52.2.685.-P.53.1.161.-D.53.2.83. — *Sic*, Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 2, n. 478.

42. Jugé au contraire que la présomption établie par l'art. 1733 est applicable contre l'usufruitier. — Toulouse, 15 mai 1837, S.37.2.357.-P.37.2.289. — Rouen, 27 fév. 1886, S.86.2.230.-P.86.1.1228.-D.87.1.321. — V. aussi Lyon, 29 juill. 1880, S.81.2.180.-P.81.1.956.-D.81.2.70. — Cass. 4 juill. 1887, S.87.1.465.-P.87.1.1148.-D.87.1.321.-Pand.87.1.229.-Fr. jud.XI.2.356. — *Sic*, Colmet de Santerre, t. 7, n. 179 *bis* VII; Dalloz, v° *Usufruit*, n. 496; Laurent, t. 25, n. 303, 305; Guillouard, t. 1, n. 278; Huc, t. 10, n. 319. — V. encore Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 487; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 781; Chavegrin, dissert. S.87.1.465.-P.87.1.1148, et *sup.*, art. 1302, n. 8.

43. Dans tous les cas, le mari commun, usufruitier en cette qualité des immeubles de la femme, n'est pas responsable de l'incendie qui a détruit l'un de ces immeubles loué à des tiers, alors, d'ailleurs, que la cause de l'incendie est restée inconnue et qu'on ne fait contre lui la preuve d'aucune négligence. La responsabilité imposée aux preneurs par l'art. 1733 est, en ce cas, substituée à celle de l'usufruitier qui n'occupait pas l'immeuble et n'avait fait qu'un acte licite en le donnant à bail. — Cass. 24 fév. 1890, S. et P.92.1.495.-D.93.1.119.-Pand. 90.1.370. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 319. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 781 *bis*.

44. La présomption établie par l'art. 1733 est applicable contre celui qui jouit d'un bâtiment à titre pignoratif. — Riom, 10 mars 1836, S.36.2.181. — En sens contraire, Richard et Maucorps, n. 356 et 357. — V. Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 781.

45. Sur le point de savoir si elle s'applique au colon partiaire, V. ci-après, p. 410, la loi du 18 juill. 1889, art. 4, n. 3 et s.

46. Au reste, le détenteur d'un immeuble, qui, sans en être locataire, a eu cependant seul la garde de cet immeuble à lui livré dans un but déterminé, en vertu d'une convention qui l'obligeait à restitution (pour y faire des réparations), est, en vertu des principes généraux des art. 1245 et 1302, responsable vis-à-vis du propriétaire de la destruction de l'immeuble par incendie, s'il ne prouve pas que ce sinistre n'est nullement imputable à sa faute. Et il n'y a pas fausse application de l'art. 1733 dans l'arrêt qui, en pareil cas, s'est borné à emprunter à ce dernier article l'indication des diverses hypothèses qui, en matière d'incendie, peuvent exclure une faute du détenteur de l'immeuble, pour en tirer, par une appréciation souveraine, la conclusion que la preuve de cette absence de faute n'a pas été faite. — Cass. 13 nov. 1878, S.79.1.34.-P.79.54.-D.79.1.447.-Fr. jud.III. 2.100.

46 *bis*. Et c'est à bon droit que, dans l'indemnité due par ce détenteur au propriétaire, a été comprise la valeur de divers agencements installés dans la maison par les locataires, alors que les objets dont il s'agit étaient immeubles par destination à raison de leur adhérence au mur, de leur incorporation aux boiseries, et de la stipulation que ces objets seraient abandonnés au propriétaire à l'expiration des baux. — Même arrêt.

47. Mais si un simple occupant, même à titre gratuit, peut quelquefois être assimilé à un locataire au point de vue de la responsabilité en cas d'incendie, c'est à la condition qu'il ait eu la disposition entière du bâtiment incendié qui aurait été, soit expressément, soit tacitement confiée à sa garde. — Paris, 3 avril 1897, D 99.2. 273.-Fr. jud.XXI.2.181.

48. La responsabilité imposée par l'art. 1733 au locataire ne saurait atteindre celui qui s'est borné à fournir ou louer au locataire des objets mobiliers nécessaires à son industrie; spécialement, elle ne peut atteindre celui qui a fourni au locataire d'un établissement à usage de *skating rink* des bâches pour la couverture de la construction et des patins pour le fonctionnement du *skating*. — Alger, 25 nov. 1893, D.94.2.502. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 319.

49. L'art. 1733 ne s'applique point au cas d'incendie d'objets mobiliers loués. — Ainsi, spécialement, le locataire d'un mobilier industriel qui a été détruit par un incendie n'est pas atteint par la présomption légale de faute qu'établit cet article; il est, comme débiteur d'un corps certain, tenu seulement de le rendre ou de le représenter, et son obligation à cet égard est éteinte, s'il prouve que la chose a été détruite sans sa faute, par cas fortuit, ou qu'elle eût également péri si elle avait été entre les mains de son créancier. — Rouen, 8 déc. 1879, S.81.2.125.-P.81.1.686.-D.81.2.63; 28 janv. 1880, S. et P., *ibid.*-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 425. — *Sic*, Richard et Maucorps, n. 374 et s.

50. Jugé au contraire que l'art. 1733 s'applique même au louage des meubles. — Cass. 16 août 1882, S.84.1.33.-P.84.1.52.-D.83.1.213. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 275, et *Rev. crit.*, 1878, p. 32, n. 38; Huc, t. 10, n. 319; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 776. — V. Esmein, note, S. et P., *loc. cit.*

51. *Id.*... Spécialement, lorsqu'un bateau à laver, loué à un individu qui l'exploitait, a été détruit par un incendie, le locataire ne peut être déchargé des dommages-intérêts vis-à-vis du propriétaire ou de ses ayants droit, qu'autant qu'il prouve que l'incendie n'est pas arrivé par sa faute. — Lyon, 7 mars 1840, S.40.2.275.-P.40.1.504.

52. De même, le fabricant auquel des marchandises ont été confiées pour les mettre en œuvre est responsable de la perte de ces marchandises arrivée dans l'incendie de sa propre maison. Il y a, dans ce cas, présomption légale que l'incendie a eu lieu par la faute ou négligence du fabricant. — Cass. 14 juin 1827. — V. *inf.*, notes de l'art. 1789.

53. Dans tous les cas, l'art. 1733 s'applique aux meubles placés à demeure dans une maison ou un bâtiment et ayant ainsi le caractère d'immeubles par destination. — Esmein, note, *loc. cit.*; Richard et Maucorps, n. 377. — V. en ce sens dans le cas d'un mobilier industriel placé à demeure dans une usine. — Toulouse, 19 fév. 1885, S.85.2.73.-P.85.1.434.-D.85.2.137.

54. Pour être à l'abri de la responsabilité, le preneur n'est pas tenu de prouver directement et taxativement la cause de l'incendie; il lui suffit d'établir qu'il est *impossible* que l'incendie soit arrivé par son fait ou sa faute, ou par le fait ou la faute des personnes dont il répond. — Rennes, 16 janv. 1845, S.45.2.473.-P.45.2.741.-D.45.2.172. — Grenoble, 30 nov. 1852, S.54.1.676.-P.55.2.461.-D.54.2.56. — Metz, 28 juill. et 21 déc. 1854, S.55.2.121.-P.55.2.461.-D.55.2.197. — Bordeaux, 18 mai 1865, S.65.2.191.-P.65.824. — Chambéry, 10 avril 1867, S.67.2.212.-P.67.806.-D.67.2.89. — Caen, 15 juin 1872, S.73.2.7.-P.73.88.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 213. — Nancy, 21 mai 1873, S.73.2.139.-P.73.591.-D.74.5.318. — Bordeaux, 26 janv. 1877, S.77.2.232.-P.77.987. — Dijon, 26 mars 1879, S.79.2.67.-P.79.325.-D.79.2.148. — Amiens, 9 avril 1880, S.80.2.212.-P.80.822.—Bordeaux, 10 mai 1884, S.84.2.198.-P.84.1.1106. — Toulouse (motifs), 19 fév. 1885, S.85.2.73.-P.85.1.434.-D.85.2.137. — En ce sens, Troplong, n. 384 et s.; Rodière, *Solidar.*, n. 203; Perrin, Rendu et Sirey, n. 2435; Laurent, t. 25, n. 279 et s.; Guillouard, t. 1, n. 269 et s., et *Rev. crit.*, 1878, p. 25 et s.; Bourcart, *Fr. jud.*, XI.1.48 et s. — En sens contraire, Toullier, t. 11, n. 161; Marcadé, n. 1; Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 484 et 485; Massé et Vergé, t. 4, § 702, note 10; Richard et Maucorps, n. 295 et s.; Huc, t. 10, n. 315 et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 754. V. aussi Colmet de Santerre, t. 7, n. 179 *bis*-VI; Merger, *Rev. prat.*, t. 10, p. 136 et s. — V. encore, Esmein, note, S.84.1.33.-P.84.1.52.

55. Décidé encore que les juges qui déclarent un loca-

taire affranchi de la responsabilité de l'incendie des lieux loués, à raison de l'existence d'une cause de force majeure, ne sont pas dans l'obligation de déterminer ou de spécifier les faits de force majeure. Et qu'ainsi, spécialement, le vœu de la loi est suffisamment rempli, lorsqu'un arrêt déclare le locataire non responsable d'un tel sinistre en se fondant sur ce que *l'incendie a eu deux foyers qui concourent, avec tous les autres faits exclusifs de la faute, à impliquer une cause de force majeure.* — Cass. 20 avril 1859, S.59.1.495 -P.59.949.-D.59.1.318.

56. Mais si le preneur qui invoque le cas fortuit ou la force majeure, n'est pas tenu d'une manière absolue de préciser la cause de l'incendie, il lui faut au moins prouver, par un ensemble de faits suffisants, l'impossibilité d'expliquer le sinistre autrement que par la force majeure ou le cas fortuit. — Alger, 12 janv. 1882, S.83.2.126.-P.83.1.697. — Toulouse, 19 fév. 1885, S.85.2.73.-P.85.1.434.-D.85.2.137.

57. Il ne suffit pas au preneur, pour écarter la présomption de faute que la loi fait peser sur lui, d'établir que l'incendie ne procède pas d'un fait qui lui soit imputable ; il doit prouver, soit le cas fortuit, soit l'impossibilité de toute faute de sa part. — Orléans, 4 déc. 1886, S.88.2.154.-P.88.1.853.-D.88.2.63. - Pand.87.2.143.-Fr. jud. XI.2.265.

58. Décidé même que le locataire ne peut s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe qu'à la condition de prouver, dans les termes de l'art. 1733, que l'incendie est arrivé par cas fortuit, vice de construction ou force majeure, ou qu'il a été communiqué par une maison voisine. Et, dès lors, le locataire ne saurait être admis à faire la preuve de faits tendant uniquement à établir que l'incendie a eu lieu sans son fait et sans sa faute. — Cass. 16 août 1882, S.84.1.33.-P.84.1.52.-D.83.1.213. — V. la note d'Esmein, S. et P. *loc. cit.*

59. De même, l'offre par le locataire qui invoque le cas fortuit ou la force majeure, de prouver, non pas directement et positivement quel est ce cas fortuit ou de force majeure, mais indirectement et par induction, que l'incendie ne peut être imputé qu'à cette cause, attendu qu'aucune faute ne pourrait être relevée à sa charge, ne peut être accueillie : l'admission d'une telle offre impliquerait l'obligation pour le bailleur de prouver la faute du preneur. — Bourges, 2 mars 1881, S.82.2.57.-P.82.1.330.-D.81.2.111.

60. Dans tous les cas, il ne suffit pas au preneur, pour s'exonérer de la responsabilité, d'offrir de prouver des faits tendant à établir qu'il est possible et même très vraisemblable que l'incendie a eu lieu sans sa faute. — Paris, 4 juill. 1835, P. chr. — Grenoble, 30 nov. 1852, Nancy, 21 mai 1873, et Bordeaux, 26 janv. 1877, cités n. 54.

61. Par suite, le locataire est justement déclaré responsable de l'incendie de la maison louée, alors même qu'il serait reconnu que l'incendie a pu être causé par un vice de construction, s'il ne prouve pas d'une façon catégorique que telle est réellement la cause de l'incendie. — Cass. 11 janv. 1870, S.70.1.335.-P.70.860.-D.70.1.256. — Paris, 17 nov. 1893, S. et P.94.2.11.-D.94.1.165.

62. Au reste, le locataire qui, pour s'affranchir de la responsabilité qui pèse sur lui, allègue et demande à prouver que l'incendie provient d'un vice de construction, ne doit pas être nécessairement admis à faire cette preuve par témoins. En cette matière, comme en toute autre, les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la pertinence et l'admissibilité des faits. — Cass. 16 août 1841, S.41.1.837.-P.41.2.574.

63. Au surplus, en principe, les caractères du cas fortuit n'étant pas déterminés par la loi, l'appréciation en est laissée à l'arbitrage souverain des juges : leur décision ne peut donner ouverture à cassation.—Cass. 11 fév. 1834, S.34.1.115.

64. La malveillance, encore que son auteur reste inconnu, rentre dans la catégorie des cas fortuits ou de force majeure. — Bordeaux, 10 mai 1884, S.84.2.198.-P.84.1.1106. — Amiens, 6 janv. 1886, D.87.2.182. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 753. — V. toutefois, Huc, t. 10, n. 317.

65. Mais la responsabilité des conséquences de l'incendie ne cesse pas de peser sur le preneur, bien qu'il soit vraisemblable que cet incendie a été l'œuvre de la malveillance, si les indices mêmes sur lesquels repose cette présomption tendent à prouver en même temps que le feu a été mis par l'un des serviteurs du preneur ; celui-ci doit, en pareil cas, être déclaré responsable en vertu, soit des art. 1733 et 1735, C. civ., soit de l'art. 1384 du même Code. — Paris, 23 janv. 1866, S.66.2.79.-P.66.341.

66. Jugé encore qu'il ne suffit pas au locataire, pour dégager sa responsabilité, d'établir que l'incendie a été causé par la malveillance ; il doit prouver en outre, d'une façon certaine, que cette malveillance n'est imputable à aucune personne de sa maison du fait de qui il répond. — Caen, 1er fév. 1892, S. et P. 93.2.152.-D.93.2.379.

67. Toutefois, il n'est pas nécessaire que le locataire prouve directement que la malveillance est imputable à une personne étrangère à sa maison ; et, bien que l'auteur de l'incendie soit demeuré inconnu, le locataire doit être exonéré de toute responsabilité si un ensemble de présomptions graves et concordantes permet d'affirmer, comme cause du sinistre, la malveillance, et si l'impossibilité que soit le fermier, soit quelqu'un de ceux dont il répond légalement, ait pu allumer l'incendie, est démontrée. — Même arrêt.

68. Le locataire peut-il invoquer son *absence* de la maison pour se soustraire à la responsabilité de l'incendie ? — La *négative* est soutenue par Toullier, t. 11, n. 161 ; Marcadé, n. 1 ; Aubry et Rau, t. 4, § 367, note 23 ; Merger, *Rev. prat.*, t. 10, p. 137 ; Richard et Maucorps, n. 292, 312 et s. ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 755 ; Huc, t. 10, n. 316, par le motif que les termes de l'art. 1733 doivent être considérés comme limitatifs. — Mais voy. pour l'*affirmative*, alors du moins que l'absence est exclusive de faute, Troplong, t. 2, n. 382 et 383 ; Duvergier, n. 425 ; Proudhon, *Usuf.*, n. 1552 ; Rodière, *Solidar.*, n. 203 ; Dalloz, v° *Louage*, n. 378 et 379 ; Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des construct.*, n. 2438 ; Larombière, *Oblig.*, art. 1148, n. 14. V. aussi Massé et Vergé, t. 4, § 702, note 7 ; Colmet de Santerre, t. 7, n. 179 *bis*-VI ; Laurent, t. 25, n. 285. — Guillouard, t. 1, n. 271, se prononce en principe pour la négative, mais pense, cependant, que le locataire peut invoquer l'absence s'il s'agit d'une maison de campagne que, d'après le bail ou les usages, il ne devait habiter qu'une partie de l'année.

69. Jugé que la présomption de faute établie par l'article 1733 est attachée au fait de l'habitation ; et que dès lors le locataire doit être déchargé de cette présomption s'il prouve qu'il n'avait pas son habitation dans l'appartement à lui loué lequel servait seulement à l'entrepôt de ses meubles, et que ni lui ni d'autres personnes dont il dût répondre, ne s'y étaient introduits depuis plusieurs jours..., alors surtout que le propriétaire lui-même habitait une partie de la maison. — Turin, 8 août 1809.

70. Jugé encore que la clause du bail d'un abattoir, consenti par une commune à des bouchers, aux termes de laquelle, après la fermeture de l'abattoir, qui doit avoir lieu au coucher du soleil, cet établissement doit être complétement évacué par les locataires ou leurs ouvriers, et les clefs des locaux remises au concierge préposé par l'autorité municipale, a pour effet, comme remettant la commune en possession de la surveillance exclusive des bâtiments, à partir de cette fermeture, d'affranchir le preneur de la responsabilité de l'incendie, quand il est survenu après l'abandon par ce preneur des locaux loués. — Dès lors, la commune propriétaire, ou les compagnies subrogées à ses droits, sont tenues, pour faire déclarer le preneur responsable, de prouver que l'incendie a commencé avant, et non après la fermeture de l'abattoir. — Metz, 31 mars 1870, S.71.2.165.-P.71.546.-D.71.2.51.

71. Mais décidé en sens contraire que le locataire d'un

magasin situé dans un bazar, est responsable de l'incendie arrivé la nuit dans ce magasin, encore bien que pendant ce temps il ne dût pas l'habiter, et que la garde du bazar se trouvât confiée exclusivement à la surveillance d'un gardien commun.—Paris, 10 mai 1834, S.34.2.322.

72. Jugé encore que les locataires d'un magasin divisé en portions louées séparément, ne sont pas exonérés de la responsabilité de l'incendie survenu la nuit dans ce magasin par cela seul que, chaque soir, ils évacuaient complètement l'immeuble dont ils remettaient les clefs au concierge préposé par le propriétaire, conservant seulement les clefs des cases à eux louées. — Cass. 26 mai 1884, S.86.1.342.-P.86.1.857.-D.85.1.209. — Amiens, 11 fév. 1885, S.86.2.203.-P.86.1.1102.

73. Il ne suffit pas que le propriétaire ait lui-même demandé à établir que l'incendie a commencé chez le locataire, pour que celui-ci soit affranchi de l'obligation de faire la preuve exigée par l'art. 1733, et des conséquences du défaut de preuve. — Par suite, si l'enquête provoquée par le propriétaire laisse incertaine la cause de l'incendie, le locataire doit, conformément à la règle générale, être déclaré responsable de ce sinistre, comme ne faisant la preuve d'aucun des cas d'exception indiqués par la loi. — Lyon, 1er mars 1877, S.77.2.264.-P.77.1041.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 237.

74. La responsabilité édictée par les art. 1733 et 1734, contre les preneurs au profit du bailleur, n'est pas d'ordre public; les parties peuvent déroger aux dispositions de ces articles. — Cass. 28 janv. 1868, S.68.1.174.-P.68.402.-D.68.1.483.—*Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 702, note 9; Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 488; Baudry-Lacantinerie et Wahl t. 1, n. 780.

75. Le mandataire investi d'une procuration générale, contenant même pouvoir de vendre l'immeuble, est suffisamment autorisé, s'il donne l'immeuble à bail, à renoncer pour son mandant à tout recours contre le preneur en cas d'incendie. — Même arrêt.

76. Il appartient d'ailleurs aux juges du fond de décider souverainement, par appréciation des conventions des parties, si le bailleur a renoncé à son recours contre le preneur. — Même arrêt.

77. La responsabilité du locataire ne cesse pas vis-à-vis du propriétaire, par cela seul que, dans les conditions du bail, il est exprimé que le locataire payera, en sus du fermage, la prime d'assurance contre l'incendie.— Metz, 21 déc. 1854, S.55.2.121.-P.55.2.461.-D.55.2.197. — Rouen, 8 déc. 1879, S.81.2.125.-P.81.1.686.-D.81.2.63. — *Sic*, Massé et Vergé, *ub. sup.*

78. De même, la clause d'un bail qui impose au locataire l'obligation d'assurer les lieux loués, à ses frais, mais pour le compte du bailleur, n'implique pas renonciation, de la part du propriétaire, au bénéfice de l'art. 1733, alors surtout que la même clause porte que le locataire ne sera pas libéré de son obligation en cas d'insuffisance de l'indemnité d'assurance. — Toulouse, 19 fév. 1885, S.85.2.73.-P.85.1.434.-D.85.2.137. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, p. 438, note 2.

79. Jugé en sens contraire que la responsabilité du locataire n'a pas lieu au cas où il a été convenu dans le bail que la maison louée serait assurée aux frais communs du propriétaire et du locataire.—Aix, 28 fév. 1837, S.39.2.156.

80. La responsabilité du preneur n'est ni détruite ni restreinte par cette circonstance que le bailleur se serait réservé par une clause du bail, un droit de surveillance sur les lieux loués. — Metz, 31 mars 1870, S.71.2.165.-P.71.546.-D.71.2.51. — V. aussi Paris (motifs), 29 nov. 1852, P.52.2.714; 23 janv. 1866, S.66.2.79.-P.66.344, et Toulouse, 19 fév. 1885, S.85.2.73.-P.85.1.434.-D.85.2.137. — Mais voy. *sup.*, n. 70.

81. Ainsi la clause par laquelle une commune, en louant un abattoir à des bouchers, s'est réservé un droit d'accès par ses agents pour la surveillance et l'entretien des parties communes des locaux loués, laisse entière la responsabilité des locataires au cas d'incendie ayant pris naissance dans les locaux par eux occupés. — Même arrêt de Metz.

82. Mais le preneur n'est pas responsable de l'incendie dû à un défaut de ramonage des cheminées, lorsque le bailleur s'était réservé la charge de ce ramonage. — Cass. 11 mars 1889, Pand.89.1.442. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 268.

83. La clause par laquelle le bailleur a promis au preneur de le faire exonérer du recours qu'en cas d'incendie, l'assureur aurait à exercer contre lui en vertu de l'article 1733, comme subrogé aux droits du bailleur, ne peut avoir pour effet de rendre le preneur irresponsable de l'incendie qu'il aurait causé par sa faute lourde, ni d'empêcher le bailleur de lui demander la réparation de cette faute en vertu des art. 1382 et s. — Cass. 15 mars 1876, S.76.1.337.-P.76.833.-D.76.1.449.—V. *sup.*, art. 1133, n. 64.

84. Le directeur locataire d'un théâtre n'est soumis à aucune responsabilité envers le propriétaire, au cas d'incendie, lorsqu'il est constant que ce locataire a rempli toutes les obligations particulières imposées par l'autorité aux directeurs de théâtre pour prévenir les incendies, et qu'il n'y a aucune imprudence ou négligence à lui imputer. — Paris, 18 avril 1836, S.37.2.70.-P.37.1.437.— En ce sens, Troplong, t. 2, n. 388 et s.; Marcadé, article 1733, n. 2, note 1; Massé et Vergé, t. 4, § 702, note 10. — *Contrà*, Duvergier, t. 1, n. 417. V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 367, note 20; Laurent, t. 25, n. 281; Guillouard, t. 1, n. 274.

85. Le locataire est responsable de l'incendie survenu dans le bâtiment qui lui a été donné à bail, sans pouvoir être admis à prouver qu'il se trouve dans un des cas d'exception prévus par l'art. 1733, lorsqu'il a transformé ce bâtiment, loué comme maison d'habitation, en magasin de fourrages, et changé ainsi la destination de la chose, et qu'il n'a pas d'ailleurs fait assurer le bâtiment pour le compte du propriétaire;... surtout si le bail lui interdisait de placer des fourrages dans la maison louée et lui prescrivait de la faire assurer, au cas où, malgré la défense, des fourrages y seraient introduits. — Bastia, 4 juill. 1866, S.67.2.215.-P.67.811.-D.68.2.77.

86. Le locataire n'est pas déchargé de sa responsabilité envers le propriétaire, lors même qu'il prouverait que l'incendie est arrivé par la faute d'un sous-locataire. — Orléans, 7 janv. 1888, S.88.2.102.-P.88.1.572.-D.88.2.295. — Besançon, 25 oct. 1899, D.1900.2.344. — *Sic*, Toullier, t. 11, n. 163 et 166; Duranton, t. 17, n. 112; Duvergier, t. 2, n. 430; Troplong, n. 396; Richard et Maucorps, n. 347.

86 *bis*. La responsabilité du locataire prend fin, non au jour de la résiliation du bail, mais au jour où il cesse d'avoir la possession de l'immeuble qui lui avait été loué. Jusqu'à la restitution des lieux et la remise des clefs, il reste lié par la convention originaire. — Bordeaux, 11 (ou 21) nov. 1899, D.1900,2.437.-Pand.1900.2.311.

87. C'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité de l'incendie de bâtiments occupés par la troupe à titre de logement militaire en vertu du décret du 23 mai 1792, lorsqu'il est reconnu que cet incendie a éclaté dans les bâtiments mêmes dont s'agit, et qu'il ne peut être attribué qu'à la faute ou à la négligence de la troupe. — Cons. d'Etat, 18 fév. 1864, S.64.2.239.

88. Le département qui prend à loyer des bâtiments pour y loger la gendarmerie est seul responsable, en cas d'incendie de ces bâtiments : il ne peut faire considérer l'Etat ou la gendarmerie, qui appartient à l'Etat, comme un sous-locataire responsable vis-à-vis du locataire principal. — Cass. 14 nov. 1853, S,54.1.676.-P.55.2.461.-D.54.1.56.

89. Dans le cas d'incendie d'un bâtiment mis gratuitement par une ville à la disposition de l'Etat pour le service d'une garnison, l'Etat n'est pas responsable de cet incendie selon les règles du droit commun, comme

il le serait s'il y avait un bail proprement dit. — Cons. d'Etat, 7 juill. 1853, S.54.2.216.-D.54.3.35.

90. C'est à l'autorité judiciaire, et non à l'autorité administrative, qu'il appartient de décider si l'Etat, locataire de bâtiments affectés à un service militaire, est ou non responsable de l'incendie de ces bâtiments, aux termes de l'art. 1733. — Trib. des conflits, 23 mai 1851, S.51.2.664.-D.51.3.51.

91. Mais lorsqu'un fournisseur pour le compte d'un ministère a obtenu, en exécution de son marché, la concession d'un bâtiment de l'Etat pour emmagasiner ses fournitures, à la charge d'en répondre comme locataire, c'est au ministre, sauf recours au Conseil d'Etat, qu'il appartient, en cas d'incendie du bâtiment, de statuer sur la question de savoir si le fournisseur est ou non responsable. — Cons. d'Etat, 29 nov. 1851, S.52.2.152.

92. Un procès-verbal d'officier de gendarmerie ne fait pas preuve; il peut seulement servir d'indice à l'effet d'établir qu'il y a faute ou négligence de la part du propriétaire d'une maison où a commencé un incendie qui s'est communiqué aux maisons voisines.—Paris, 27 janv. 1824.

§ 2. — *Etendue de la responsabilité.*

93. La responsabilité de l'art. 1733 n'est établie qu'en faveur de l'*immeuble ;* on ne peut l'étendre au *mobilier* qui garnissait l'appartement occupé par le propriétaire. — Lyon, 17 janv. 1834, S.34.2.241. — Chambéry, 24 juil. 1882, S.83.2.45.-P.83.1.232. — Nîmes, 15 mars 1884, S.85.2.1.-P.85.1.79.-D.84.2.97. — *Sic*, Troplong, n. 392; Taulier, t. 6, p. 242; Marcadé, article 1733, n. 6; Massé et Vergé, t. 4, § 702, note 9; Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 487; Merger, *Rev. prat.*, t. 10, p. 333; Agnel, n. 353; Laurent, t. 25, n. 288; Richard et Maucorps, n. 376.

94. Quelle est, quant à l'immeuble, l'étendue de la responsabilité imposée au locataire par l'art. 1733, lorsque le propriétaire occupait lui-même une partie de la maison incendiée?—Cette question était très controversée avant la loi du 5 janv. 1883, qui a modifié l'art. 1734, C. civ.

95. Et d'abord dans le cas où il est impossible de savoir où l'incendie a pris naissance, cas où il est généralement admis que le propriétaire habitant la maison incendiée ne peut pas invoquer la présomption de l'article 1733 (V. *sup.*, n. 13 et s.), les autorités qui décident au contraire que la responsabilité des locataires subsiste, se divisaient sur l'étendue de cette responsabilité. Le plus grand nombre, appliquant l'art. 1734 aussi bien que l'art. 1733, enseignaient que le propriétaire, comme bailleur, avait une action solidaire en payement de la valeur de la maison ; mais que, comme habitant, il était lui-même locataire dans sa propre maison et par suite codébiteur de l'indemnité ; il ne pouvait donc demander le payement de cette indemnité que déduction faite de la part qui était à sa charge. — En ce sens, Lyon, 17 janv. 1834, S.34.2.241 ; Rodière, *Solidar.*, n. 204; Colmet de Santerre, t. 7, n. 179 *bis*, IV ; Labbé, observ., S.76.1.345, et P.76.846. — Suivant une autre opinion, la solidarité de l'art. 1734 était ici inapplicable, et chacun des locataires n'avait à répondre que des lieux à lui loués. — *Sic*, Laurent, t. 25, n. 298, et s.

96. Dans le cas où le propriétaire prouve que l'incendie n'a pas commencé dans la partie qu'il occupait, cas où il est généralement admis que la présomption de l'art. 1733 reprend toute sa force (V. *sup.*, n. 18), les auteurs se divisaient également sur l'étendue de la responsabilité des locataires. — D'après une opinion, le propriétaire ne pouvait réclamer solidairement des locataires, en vertu des art. 1733 et 1734, que la valeur de la maison incendiée moins les lieux par lui occupés. *Sic*, Marcadé, n. 5 ; Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 486 ; Massé et Vergé, t. 4, § 702, note 16. — Suivant une autre opinion, le propriétaire pouvait, au contraire, réclamer solidairement de ses locataires la valeur intégrale de la maison. *Sic*, Troplong, t. 2, n. 380 ; Duvergier, t. 1, n. 425 ; Dalloz, v° *Louage*, n. 404 ; Labbé, observ., *loc. cit.* — La Cour de cassation s'était prononcée dans ce dernier sens : Cass. 15 mars 1876, S.76.1.345.-P.76.846.-D.76.1.153.

97. Et il avait été décidé encore dans le dernier sens, que la responsabilité imposée par l'art. 1733 au locataire chez lequel il est constant que l'incendie a pris naissance, s'étend à la totalité de l'immeuble et n'est pas modifiée sous ce rapport par la circonstance qu'une partie du bâtiment était habitée par le propriétaire lui-même. — Chambéry, 24 juill. 1882, S.83.2.45.-P.83.1.232.

98. La loi du 5 janv. 1883 qui a modifié l'art. 1734, en supprimant la solidarité établie par l'ancien texte de cet article au profit du propriétaire, n'a pas fait cesser toute controverse. En effet, suivant un système, chaque locataire, à moins qu'une faute précise ne soit établie à sa charge, n'est plus responsable que de la portion qu'il occupe ; le propriétaire n'a donc pas de recours pour la portion qu'il habite. Suivant un autre système, le nouvel art. 1734, en supprimant la solidarité entre les locataires, n'a pas privé le propriétaire du droit de réclamer à celui ou ceux qui seront reconnus responsables la totalité du dommage causé par l'incendie à quelque partie de l'immeuble que ce soit. — V. ci-après, art. 1734, n. 5 et 6.

99. Le locataire d'un bâtiment détruit par un incendie dont il est responsable envers le propriétaire, ne peut être condamné à le faire reconstruire à neuf : il n'est tenu qu'au payement d'une indemnité.— Nancy, 9 août 1849, S.51.2.129.-P.50.2.395.-P.50.2.92.—Paris, 3 janv. 1850, S.51.2.129.-P.50.1.589.-D.50.2.190. — Metz, 25 juill. 1855, P.57.960.-D.56.2.212. — Paris, 1er avril 1868, D. 68.2.85.

100. Jugé, dans le même sens, qu'un entrepreneur de fourniture des fourrages, devant être considéré comme locataire des bâtiments mis à sa disposition par l'administration militaire pour y organiser le service desdites fournitures, ne peut être condamné à faire reconstruire à ses frais les bâtiments détruits par un incendie; il doit seulement une indemnité. — Cons. d'Etat, 13 mars 1891, S. et P.93.3.34.-D.92.3.101. — V. toutefois, quant à l'assimilation établie entre un tel fournisseur et un locataire, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, p. 439, note 9.

101. Et cette indemnité ne peut être fixée à la somme que devra coûter la reconstruction en matériaux neufs du bâtiment incendié ; il faut déduire de cette dépense une somme équivalente à la différence de la valeur du neuf au vieux.—Nancy, 9 août 1849, et Paris, 3 janv. 1850, cités ci-dessus. — Riom, 24 août 1868, joint à Cass. 9 nov. 1869, S.70.1.60.-P.70.131.-D.70.1.213.—V. aussi Paris, 23 janv. 1866, S.66.2.79.-P.66.341. — *Sic*, Marcadé, art. 1733, n. 6 ; Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 487 ; Massé et Vergé, t. 4, § 702, note 14 ; Agnel, n. 352 ; Laurent, t. 25, n. 286 ; Guillouard, t. 1, n. 280, et *Rev. crit.*, 1878, p. 40 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 759; Huc, t. 10, n. 322. — V. cependant Troplong, n. 390; Duvergier, n. 419.

102. Le locataire doit, en outre, au propriétaire une indemnité de loyers pour le temps qui sera nécessaire pour la reconstruction et la location de l'immeuble. — Rouen, 6 août 1846, S.48.2.140.-P.47.1.68.-D.47.4.323. — Cass. 9 nov. 1869, S.70.1.60.-P.70.131.-D.70.1.213. — *Sic*, Aubry et Rau, Agnel, Baudry-Lacantinerie et Wahl et Huc, *loc. cit.* ; Guillouard, p. 39.

103. Et, dans ce cas, le locataire ne peut demander que les intérêts de l'indemnité qui a été payée au bailleur par la compagnie qui avait assuré l'immeuble, depuis incendié, soient comptés en déduction de l'indemnité qu'il doit payer lui-même au bailleur. — Rouen, 6 août 1846, cité ci-dessus. — En ce sens, Massé et Vergé, *loc. cit.* — En sens contraire, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*

104. Le locataire doit même réparer toutes les pertes que l'incendie a causées au bailleur, pourvu que ces pertes soient la suite immédiate et directe de l'incendie. — Rouen, 10 fév. 1843, S.43.2.234.-P.43.1.659. — *Sic*,

Troplong, n. 390; Duvergier, n. 419. — *Contrà*, Laurent, t. 25, n. 287, qui pense que le locataire de bonne foi ne doit que les dommages-intérêts prévus ou intrinsèques.

105. Mais l'indemnité que le locataire assuré a été condamné à payer au propriétaire pour perte de loyers et à raison des dépenses qu'a entraînées le retard dans la confection des réparations, ne peut donner lieu, au profit du locataire, à aucun recours contre l'assureur qui n'a garanti que la réparation des dommages matériels, causés directement et immédiatement par l'incendie. — Paris, 19 mars 1840, S.40.2.337.-P.40.2.483.

106. Le fermier n'est pas tenu, en cas d'incendie des bâtiments affermés, de payer au bailleur la valeur des pailles et fumiers détruits, alors que la longue durée que doit encore avoir le bail met, par le fait, cette perte à la charge du fermier lui-même. — Paris, 23 janv. 1866, S. 66.2.79.-P.66.341.

107. Le fermier tenu, d'après son bail, de laisser à la fin de sa jouissance toutes les pailles provenant de la ferme, est responsable, en cas d'incendie, non seulement des pailles placées sur le fonds par le propriétaire pour l'exploitation de ce fonds au moment de l'entrée en jouissance de ce fermier, mais aussi de celles qu'il a récoltées lui-même, et il doit les remplacer, à moins qu'il ne fasse la preuve exigée par l'art. 1733. — Cass. 30 août 1882, S.84.1.383.-P.84.1.967.-D.83.1.213.

108. Lorsqu'une clause du bail porte que les améliorations faites par le preneur aux bâtiments loués resteront au bailleur à la fin du bail sans indemnité, il peut être décidé que la plus-value résultant de ces améliorations était acquise au bailleur au moment où le bail a pris fin par suite d'un incendie, et que, en conséquence, le bailleur, en ayant été privé par un fait dont le preneur est responsable, est en droit d'exiger une indemnité pour la perte desdites améliorations. — Paris, 17 janv. 1879, joint à Cass. 24 nov. 1879, S.81.1.319.-P.81.1.772.-D. 80.1.385.

109. *Id.* Les juges du fond, en le décidant ainsi par appréciation, soit de l'intention des parties, soit de la nature des améliorations faites dans les bâtiments pris à bail, ne violent aucune loi. — Cass. 24 nov. 1879, cité ci-dessus.

110. Mais jugé, en sens contraire au n. 108, que, lorsqu'il a été stipulé dans le bail d'une usine, que, « à la fin du bail, à quelque époque qu'elle arrive, les améliorations faites par le preneur (l'augmentation du matériel industriel) demeureraient la propriété du bailleur sans indemnité », cette clause peut être interprétée en ce sens que le preneur ne serait réputé avoir immobilisé, pour le compte du bailleur, que le mobilier industriel se trouvant dans l'usine à l'époque où le bail prendrait fin par l'expiration de l'un des termes convenus, de telle sorte que, pendant la durée de la location, le bailleur n'aurait aucun droit, même conditionnel, sur les améliorations faites par le preneur, lequel serait libre de les modifier ou de les supprimer, et que, en cas d'incendie, le bailleur ne pourrait réclamer aucune indemnité à raison de la destruction de ces améliorations par le feu. — Toulouse, 19 fév. 1885, S.85.2.73.-P.85.1.434.-D.85.2.137.

111. *Id.* Une telle interprétation fondée sur l'appréciation de la commune intention des contractants telle qu'elle résulte des documents de la cause, rentre dans le pouvoir souverain des juges du fond. — Cass. 5 juill. 1886, S.87.1.159.-P.87.1.377.-D.87.1.118.-Pand.88.1. 276.-Fr. jud.X.2.524.

112. Le locataire dans la cave duquel a éclaté un incendie qui a amené l'explosion des gaz produits par des huiles de schiste et de pétrole renfermées dans cette cave et échauffées par l'incendie, est responsable envers le bailleur des dégradations qui ont été la conséquence de cette explosion, alors que l'incendie est imputable au fait d'une personne employée par lui. Peu importe que l'explosion ait pu être déterminée par une erreur des pompiers, qui auraient employé un procédé d'extinction défectueux, la faute originaire du locataire ayant seule mis les pompiers dans le cas de commettre cette erreur. — Bordeaux, 18 août 1868, S.69.2.174.-P.69.822.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 247.

113. Jugé en ce sens que celui qui est responsable des suites d'un incendie, est passible de toutes les pertes occasionnées par les mesures que la police a prises pour arrêter le feu.—Pau, 6 juill. 1825.— *Sic*, Agnel, n. 352.

114. Le propriétaire dont la maison a été abattue pour intercepter la communication du feu peut réclamer des propriétaires voisins une indemnité. — Proudhon, t. 3, n. 1594: Duranton, t. 17, n. 115. V. aussi Perrin et Rendu, *Dict. des Construct.*, n. 2246. — *Contrà*, Toullier, t. 11, n. 180 et 181; Grun et Joliat, *Assur. terrest.*, n. 304; Richard et Maucorps, n. 711. — V. art. 1382, n. 326 et s.

§ 3.—*Subrogation ou cession du droit du propriétaire. — Assurance.*

115. La compagnie d'assurances qui paie la valeur d'un édifice incendié qu'elle avait assuré, n'est pas subrogée de *plein droit* à l'action du propriétaire de l'édifice contre le locataire ou fermier. Pour pouvoir exercer une action en dommages-intérêts contre le fermier, il faut qu'elle établisse que l'incendie a été causé par la faute de celui-ci. — Cass. 2 mars 1829. — Bordeaux, 26 nov. 1845, S.46. 2.325.-P.46.1.262. — Cass. 2 juill. 1878, S.78.1.443.-P.78.1075.-D.78.1.345.-Fr. jud. III.2.292.—*Sic*, Duranton, t. 12, n. 181; Grun et Joliat, *Assur. terrest.*, n. 294; Massé et Vergé, t. 4, § 702, note 8, p. 371; Dutruc, *Dict. du cont. comm.*, v° *Assur. terrest.*, n. 91; Dalloz, v° *Assur. terrest.*, n. 247, et *Suppl.*, n. 225. — *Contrà*, Toullier, t. 11, n. 175; Demolombe, *Oblig.*, t. 4, n. 597 et s.; Gauthier. *Subrog.*, n. 399; Grenoble, 4 juin 1895, D.96.2.370. — V. *sup.*, art. 1382, n. 577.

116. Mais la compagnie d'assurances peut être subrogée conventionnellement par l'assuré à son action contre le locataire ou fermier..., même d'avance et par la police d'assurance; ou, pour mieux dire, le droit éventuel de l'assuré peut être valablement cédé d'avance. — Amiens, 13 avril 1825.—Cass., 1er déc. 1834, S.35.1.148; 13 avril 1836, S.36.1.271; 24 nov. 1840, S.41.1.45.-P.40.2.729.— Paris, 12 mars 1841, S.41.2.538.-P.41.1.590. — Amiens, 24 juill. 1841, S.45.2.93. — *Sic*, Toullier, t. 11, n. 238; Grun et Joliat, n. 296; Duvergier, n. 418; Troplong, n. 393; Marcadé, art. 1733, n. 7; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Aubry et Rau, t. 4, § 359, p. 419 et 420; Dutruc, *loc. cit.*

117. Le contraire avait cependant été décidé par la Cour de Colmar, le 13 janv. 1832, S.33.2.105. — Mais aujourd'hui la première opinion ne fait plus difficulté.

118. Si cette cession n'est pas faite par la police d'assurance, elle peut encore être faite, soit par le procès-verbal d'expertise et d'estimation du dommage, soit par la quittance de l'indemnité que lui paie l'assureur. — Cass. 1er déc. 1846, S.46.1.812.-P.47.1.43.-D.47.1.37. — *Sic*, Massé et Vergé, et Dutruc, *loc. cit.*

119. La clause d'une police d'assurance portant que l'assuré subroge l'assureur à ses droits contre tous garants généralement quelconques, et notamment contre les locataires, voisins et auteurs de l'incendie, ne constitue pas une subrogation proprement dite, soit légale, soit conventionnelle, mais a les effets d'une cession de droits éventuels ou aléatoires. — Cass. 24 nov. 1840, S. 41.1. 45.-P.40.2.729. — Orléans, 26 août 1858, D.59.2.2. — —Paris, 22 août 1873, joint à Cass. 15 juill. 1874, S.75. 1.241.-P.75.512.-D.75.1.102. — Cass. 3 fév. et 5 août 1885, S.86.1.273.-P.86.1.647.-D.86.1.173.-Fr. jud.IX. 2.262. — Rouen, 27 nov. 1885, S.86.2.151.-P.86.1.823. — Limoges, 20 avril 1887, S.88.2.156.-P.88.1.856.-D. 87.2.175. — Poitiers, 18 déc. 1889, S.90.2.79.-P.90.1. 458. — Besançon, 6 avril 1898, D.98.2.425. — En sens contraire, Lyon-Caen et Renault, note, S.86.1.273.-P.86. 1.647. — V. Planiol, note, D.98.2.425.

120. Par suite, on ne saurait lui refuser effet par le motif qu'elle ne satisfait point aux conditions des art. 1250 et 1251. — Mêmes arrêts.

121. Et l'assureur peut exercer les droits du propriétaire assuré contre les locataires même avant d'avoir payé l'indemnité d'assurance. — Cass. 3 fév. et 5 août 1885, précités. — *Contrà*, Lyon-Caen, *loc. cit.*

122. Mais l'assureur ne peut exercer les droits du propriétaire assuré contre les locataires qu'après leur avoir fait la signification exigée par l'art. 1690. — Rouen, 27 nov. 1886, et Limoges, 20 avril 1887, cités n. 119.— V. cependant Orléans, 26 août 1858, D.59.2.2.

122 *bis*. Au reste, la clause par laquelle le propriétaire d'une maison, en la faisant assurer, transporte à son assureur toutes ses actions contre tous garants généralement quelconques et notamment contre son locataire, doit être entendue en ce sens que le propriétaire ne cède que son action en indemnité résultant de l'incendie, mais qu'il conserve sa créance pour loyers ou fermages, avec ses accessoires, c'est-à-dire le privilège qui y est attaché.— Besançon, 6 avril 1898, D.98.2.425.

123. Lorsqu'une usine, donnée à bail à une société en nom collectif par l'un des associés, a été détruite par un incendie, l'assureur qui a indemnisé, après sinistre, le propriétaire assuré, peut, comme subrogé aux droits de celui-ci, se prévaloir de l'art. 1733 et réclamer le montant de l'indemnité à la société locataire, en tant qu'être moral distinct des associés... alors surtout que la gestion et l'administration de l'usine étaient confiées à un associé autre que le propriétaire assuré. — Orléans, 26 oct. 1889, S.91.2.126.-P.91.1.699.-D.90.2.258.

124. L'assuré qui, par sa police, a fait à la compagnie d'assurances cession de tous ses droits et actions en responsabilité contre les locataires de l'immeuble assuré, ne conserve pas le droit d'être payé, par préférence à la compagnie, des sommes qu'il prétend lui être dues à raison de l'excédent de la valeur de son immeuble sur le prix du sinistre à lui payé, ici ne s'applique pas la disposition finale de l'art. 1252, C. civ. — Grenoble, 15 fév. 1834, S.35.2.45.

125. *Id.*... l'assuré ne peut exercer son recours à raison de ces sommes, qu'en concours avec la compagnie d'assurances et au prorata de leurs droits respectifs.—Amiens, 24 juill. 1841, S.45.2.93.

126. L'assurance du risque locatif ne confère pas au locataire une créance directe de somme contre la compagnie d'assurances : l'assureur ne doit à l'assuré que la garantie du recours du propriétaire. En conséquence, si le propriétaire ne réclame rien au locataire, celui-ci à son tour ne peut rien répéter contre son garant. — Douai, 2 déc. 1869 (motifs), S.70.2.295.-P.70.1148.-D.70.2.145.—Paris, 10 mars 1871, S.71.2.39.-P.71.120.-D.79.1.161, note.

127. *Id.* ... Peu importe que la renonciation du propriétaire à exercer son recours contre le locataire soit le résultat d'une transaction intervenue entre le propriétaire et l'assureur des risques locatifs.—Nancy, 20 mars 1875, S.76.2.167.-P.76.693.-D.79.1.161. — Cass. 5 fév. 1878, S.79.1.409.-P.79.1067.-D.79.1.161.

128. Une compagnie d'assurances ne peut, pour se soustraire à l'obligation d'indemniser, en cas d'incendie, le locataire dont elle a assuré les risques locatifs, opposer les changements de destination des lieux opérés par ce locataire contrairement au bail, si elle a non seulement connu, mais encore accepté ces changements, en assurant le risque tel qu'ils le comportaient.—Bastia, 4 juill. 1866, S.67.2.215.-P.67.811.-D.68.2.77.

129. Le locataire qui a fait assurer son risque locatif, doit, en cas d'incendie, être rendu indemne par l'assureur, non seulement des sommes qu'il a dû payer au propriétaire pour réparation du dommage causé par l'incendie, mais, de plus, des loyers des lieux incendiés qu'il a été condamné à payer au propriétaire nonobstant sa non-jouissance. — Cass. 24 nov. 1840, S.41.1.45.-P.40.2.729.

130. Le propriétaire d'une maison incendiée peut, en vertu de l'art. 1166, exercer personnellement l'action appartenant au locataire responsable de l'incendie contre l'assureur des risques locatifs.— Bastia, 4 juill. 1866, S. 67.2.215.-P.67.811.-D.68.2.77.

131. Décidé même que la loi du 19 fév. 1889 (*a*), en donnant au propriétaire une attribution directe sur l'indemnité d'assurance due au locataire, lui a conféré une action propre et indépendante de celle de l'assuré. — Nancy, 13 mai 1893, D.94.2.439. — V. aussi Bordeaux, 15 mai 1895, joint à Cass. 27 mai 1897, D.98.1.485.

132. Jugé, au contraire, que la loi du 19 fév. 1889 n'a investi le propriétaire ni d'une créance personnelle ni d'une action directe contre l'assureur de son locataire ; l'art. 3 de ladite loi se borne à régler l'attribution de l'indemnité.— Paris, 23 juin 1898, S. et P.1900.2.102. -D.99.2.256. — En ce sens, Darras et Tarbouriech, *De l'attrib. en cas de sinistre des indemn. d'assur.*, n. 77.

133. Dans tous les cas, en admettant que la loi du 19 fév. 1889 accorde au propriétaire une action directe pour réclamer de l'assureur du locataire l'indemnité de l'assurance du risque locatif, cette action ne peut avoir sa base que dans le contrat même d'assurance passé entre le locataire et l'assureur et se trouve, par suite, soumise à toutes les conditions et exceptions établies par ledit contrat. — Paris, 16 juill. 1897, D.98.2.72.

134. Au reste, la loi du 19 fév. 1889 n'a point accordé au propriétaire un privilège général sur toutes les indemnités d'assurance qui peuvent être dues à son locataire, mais uniquement une sorte de privilège sur l'indemnité applicable au risque locatif. En conséquence, la compagnie qui n'a assuré que le mobilier et les marchandises du locataire, n'est pas fondée à subordonner à une mainlevée ou une autorisation du propriétaire le payement aux mains du locataire de l'indemnité qu'elle lui doit pour la perte du mobilier et des marchandises assurés. — Bordeaux, 2 juin 1898, S. et P.99.2.304.-D.99.2.270. -Fr. jud.XXII.2.434.

135. Avant la loi du 19 fév. 1889, on décidait que l'indemnité due au locataire par l'assureur des risques locatifs ne devait point être attribuée par privilège au propriétaire (ou à la compagnie d'assurances subrogée dans ses droits), mais qu'elle formait le gage commun de ses créanciers, et devait être distribuée par contribution entre ceux-ci. — Cass. 20 déc. 1859, S.60.1.24.-P. 60.146.-D.60.1.68. — Lyon, 27 déc. 1861, S.62.2.83.-P.62.623-D.62.2.114. — Cass. 31 déc. 1862, S.63.1.531. -P.64.108.-D.63.1.423. — Paris, 21 août 1868, S.69.2. 110.-P.69.471.-D.68.1.236. — Douai, 2 déc. 1869, S.70. 2.295.-P.70.1148.-D.70.2.145. — Paris, 8 déc. 1879, S. 80.2.234.-P.80.942.-D.81.2.23. — En ce sens, Alauzet, *Assurances*, t. 2, n. 452; Merger, *Rev. prat.*, t. 10, p. 75; Merville, *ibid.*, t. 13, p. 529; Philbert, *Rev. crit.*, t. 17, p. 450; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 139. — En sens contraire, Paris, 13 mars 1837, S.37.2.370.-P.37.1. 239; Pouget, *Dict. des ass. terr.*, v° *Act. directe*, n. 3, et *Privilège*, n. 2. V. aussi Labbé, *Rev. crit*, 1876, p. 681.

136. L'assurance des risques locatifs du locataire principal ne profite pas au sous-locataire, l'assureur ne pouvant être présumé avoir entendu garantir le risque locatif, d'une manière indéfinie, à l'égard de toute personne qu'il conviendrait à l'assuré de se substituer. — Paris, 16 août 1872, S.72.2.196.-P.72.816.

137. Dans le cas où un propriétaire, en faisant assurer son immeuble contre l'incendie, a fait assurer en même temps les risques locatifs qui pourraient peser sur le lo-

(*a*) L. 19 fév. 1889, art. 3, § 2.

En cas d'assurances du risque locatif ou du recours du voisin, l'assuré ou ses ayants droit ne pourront toucher tout ou partie de l'indemnité sans que le propriétaire de l'objet loué, le voisin ou le tiers subrogé à leurs droits, aient été désintéressés des conséquences du sinistre.

1734. « S'il y a plusieurs locataires, tous sont responsables de l'incendie, proportionnellement à la valeur locative de la partie de l'immeuble qu'ils habitent;

« A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu;

« Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus » (L. 5 janv. 1883) (*a*).

---

cataire ou fermier, cette dernière assurance, qui emporte renonciation de la part de la compagnie au recours qu'elle pourrait avoir à exercer contre le fermier après avoir indemnisé le propriétaire, profite non seulement au fermier qui occupait l'immeuble au moment du contrat d'assurance, mais à tout autre fermier qui viendrait après celui-ci occuper l'immeuble pendant toute la durée de l'assurance. — Paris, 5 fév. 1857, S.57.2.295.-P.57.184.-D. 57.2.87.

138. Et il en est ainsi, alors même que le fermier aurait lui aussi, de son côté, fait assurer les risques locatifs par une autre compagnie. — Même arrêt.

139. La compagnie qui a assuré, d'une part, une certaine somme, au profit du propriétaire, pour la valeur présumée de la maison ; d'autre part, une autre somme, au profit du locataire, pour ses risques locatifs, est tenue, en cas d'incendie, de garantir le locataire du recours exercé contre lui par le propriétaire pour la différence entre la somme reçue par ce dernier en vertu de son assurance et la perte réelle qu'il a éprouvée, sans pouvoir prétendre que, la somme assurée pour les risques locatifs étant inférieure à la valeur réelle de la maison, le locataire est resté son propre assureur pour le surplus, et doit dès lors supporter une part proportionnelle de l'indemnité réclamée par le propriétaire, alors que, d'après la police, les risques locatifs pouvaient être garantis entièrement, quelle que fût l'importance du dommage, si les bâtiments étaient déjà assurés par la même compagnie. — Cass. 24 fev. 1869, S.70.1.431.-P.70.1128.-D.71.1.111.

140. Le propriétaire qui, par une clause de sa police, est obligé à subroger l'assureur dans tous ses droits contre les garants généralement quelconques, est justement déclaré déchu du bénéfice de l'assurance, si, dans le bail qu'il a postérieurement passé de cette maison, il a renoncé à se prévaloir contre son locataire de la présomption légale de faute établie par l'art. 1733, C. civ., et s'est mis ainsi par son fait dans l'impossibilité de transmettre à l'assureur la plénitude de ses actions. — Cass. 15 mars 1876, S.76.1.337.-P.76.833.-D.76.1.449.

141. Au cas où, dans une transaction intervenue entre elle et l'assuré, la compagnie a déclaré renoncer au bénéfice de la clause de subrogation contenue dans la police, l'assuré est rentré par cela même dans tous ses droits contre les garants ; il est dès lors non recevable à former une demande tendant à ce que la compagnie soit tenue de réaliser la rétrocession de ces droits à son profit.— Cass. 15 juill. 1874, S.75.1.211.-P.75.512.-D.75.1.102.

142. V. art. 1693, n. 34 et 35 ; art. 2015, n. 16 et s.

1734. — 1. Cet article a été modifié par la loi du 5 janv. 1883. Le nouveau texte contient deux innovations : 1° il supprime la solidarité entre les locataires vis-à-vis du propriétaire, établie par l'ancien art. 1734 ; 2° il divise la responsabilité entre les locataires proportionnellement à la valeur locative de la partie de l'immeuble qu'ils occupent.

2. Sous l'empire de l'ancien art. 1734, on décidait généralement que la responsabilité solidaire dont étaient tenus les locataires vis-à-vis du propriétaire en cas d'incendie pesait sur chacun d'eux par égales portions, se divisait par tête. — Colmar, 2 fév. 1870, S.71.2.178.-P. 71.632.-D.71.2.100.—*Sic*, Duranton, t. 17, n. 110; Duvergier, t. 1, n. 422; Troplong, n. 379; Marcadé, article 1734, n. 4; Massé et Vergé, t. 4, § 702, note 13; Agnel, n. 351; Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des constr.*, n. 2444; Pouget, *Dict. des assur.*, v° *Louage*, n. 7; Colmet de Santerre, t. 7, n. 180 *bis* IV et V; Laurent, t. 25, n. 293; Guillouard, *Rev. crit.*, 1878, p. 35.—Cependant la question était controversée, et, suivant quelques auteurs, la responsabilité devait se répartir proportionnellement à l'importance des loyers.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 485 et 486; Allain, *Man. des juges de paix*, t. 2, n. 986; Rodière, *Solidar.*, n. 207.

3. Il faut remarquer que la loi nouvelle, en tranchant cette controverse, ne prend pas pour base de la répartition le prix du loyer payé par chaque locataire, mais la *valeur locative*, qui peut être différente du prix du loyer. S'il y a difficulté sur l'estimation de cette valeur locative, il faut recourir à une expertise. — Richard et Maucorps, n. 530; L. Perrin, *Rev. du Not*, 1883, p. 245; Simonet, *Lois nouvelles*, 1883, p. 13.

4. Pour la fixation de la valeur locative, on doit seulement avoir égard à la portion des lieux loués qui est susceptible de périr par le feu. Si donc le locataire a loué pour un prix unique un appartement et un jardin, il ne doit pas être tenu compte du jardin dans l'appréciation de la valeur locative, et il y a lieu à ventilation. — Richard et Maucorps, n. 531; Simonet, *loc. cit.*; Baudry et Wahl, t. 1, n. 760.

5. Le nouvel art. 1734, en supprimant entre les locataires toute solidarité et en ne les rendant responsables qu'à proportion de la valeur locative de la partie de l'immeuble par eux occupée, n'a point privé le bailleur du droit de réclamer aux locataires qui seront reconnus responsables la totalité du dommage causé par l'incendie à quelque partie de l'immeuble que ce soit. Par suite, le locataire chez lequel il est prouvé que le feu a commencé est tenu de réparer la totalité du dommage causé par l'incendie. — Nîmes, 15 mars 1884, S.85.2.1.-P.85.1.79. -D.84.2.97. — Trib. Bordeaux, 7 mai 1884, et Trib. Seine, 2 août 1884, S.85.2.1.-P.85.1.79. — Toulouse, 19 fév. 1885, S.85.2.73.-P.85.1.434.-D.85.2.134.—Dijon, 23 déc. 1885, S.86.2.35.-P.86.1.215.-D.86.2.246. — Paris, 10 nov. 1886, S.86.2.231.-P.86.1.1229.-D.88.2.47.-Fr. jud. XI.2.56.— Cass. 5 avril 1887, S.87.1.125.-P. 87.1.288.-D.87.1.329.-Pand.87.1.110.-Fr.jud. XI.2.252; 4 juin 1889, S.89.1.477.-P.89.1.1184.-D.90.1.351.-Pand. 89.1.540.-Fr. jud.XIV.2.116.— En ce sens, Batbie, *Rev. crit.*, 1884, p. 755; Pascaud, *Rev. prat.*, t. 55, p. 411 et s.; Richard et Maucorps, n. 555 et s.; Pépin le Halleur, *Note sur l'interprét. de l'art.* 1734; Lefebvre, *Rev. crit.*, 1886, p. 495.

6. De même, au cas où des locataires occupant la partie de l'immeuble où le feu a commencé ne démontrent pas qu'il a commencé chez l'un d'eux, ils sont tenus, comme avant la loi de 1883, d'indemniser le bailleur de la totalité du dommage causé par l'incendie, à quelque partie de l'immeuble qu'il se soit étendu ; ils cessent seulement d'en être tenus solidairement, pour ne l'être plus que divisément et à proportion de la valeur locative de la portion d'immeuble par eux occupée, par rapport à la valeur locative des parties occupées par les autres locataires également responsables. — Cass. 4 juin 1889, S.89.1.477.-P.89.1.1184.-D.90.1.351.-Pand.89.1.540.-Fr. jud.XIV.2.116 ; 9 mai 1892, S. et P.92.1.240.-D.92. 1.607.

7. Jugé en sens contraire que, en l'absence de faute établie à leur charge, les locataires déclarés seuls responsables ne sont tenus des dégâts causés par l'incendie que proportionnellement à la valeur locative des locaux occupés par eux ; le surplus est laissé par le nouvel art. 1734, à la charge du propriétaire. — Trib. de Lyon, 9

(*a*) *Ancien art.* 1734. S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie ;

A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul est tenu ;

Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

1735. Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires. — C. c. 1384; C. comm. 99.

1736. Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux. — C. c. 1159, 1774.

---

janv. 1884, S.85.2.1.-P.85.1.79.-D.84.3.104. — Pau, 15 juill. 1891 (arrêt cassé le 9 mai 1892), S.91.2.216.-P.91.1.1205.-D.92.1.607. — En ce sens, Labbé, observ. S. et P. *loc. cit.;* Guillouard, t. 1, n. 277; de Lalande et Couturier, *De l'assur. contre l'inc.*, n. 670; Sauzet, *Rev. crit.*, 1885, p. 166 et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 762 et s. — V. encore sur la question, Planiol, *Rev. crit.*, 1886, p. 626; Rouard de Card, *Fr. jud.* XV.1.105.

8. Si tous les locataires prouvent que le feu n'a pas commencé chez eux (par exemple, si le feu a pris dans la cour ou dans un vestibule conduisant à l'escalier commun), ils restent tous responsables comme si aucun d'eux n'avait fait cette preuve. — Richard et Maucorps, n. 552.

9. On ne saurait considérer comme des colocataires d'un moulin, soumis à l'application de l'art. 1734, des usiniers qui, tenant du même bailleur la location de leurs usines, ont seulement le droit de pénétrer, le jour, dans le moulin pour y manœuvrer des vannes et y graisser des engins de transmission, sous la surveillance du locataire dudit moulin.— Toulouse, 19 fév. 1885, S.85.2.73. P.85.1.434.-D.85.1.137.

10. Le locataire qui a sous-loué à un tiers une partie de l'immeuble loué, est, en cas d'incendie de cet immeuble, tenu de supporter, au regard du bailleur, l'entière responsabilité du sinistre, sans pouvoir invoquer la division de responsabilité établie par l'art. 1734. — Orléans, 7 janv. 1888, S.88.2.102.-P.88.1.572.-D.88.2.295.

11. Si le locataire chez lequel le feu a commencé est responsable de plein droit à l'égard du propriétaire du dommage causé par l'incendie même aux portions de l'immeuble occupées par d'autres locataires, cette responsabilité doit être limitée à l'immeuble dont sa location fait partie, et ne saurait s'étendre ou s'appliquer aux autres immeubles contigus même appartenant au même propriétaire; il ne peut être rendu responsable des dommages causés à ces immeubles que dans les termes du droit commun, à charge d'établir contre lui l'existence d'une faute, d'une négligence ou imprudence. — Trib. Seine, 24 déc. 1895, Pand.96.2.214.

12. La convention intervenue entre le propriétaire et ses locataires dans le but de faire revivre dans leurs rapports, l'ancien art. 1734 n'a rien d'illicite. — Simonet, p. 11. — V. *sup.*, art. 1733, n. 74.

13. L'art. 1734 nouveau ne s'applique qu'aux locataires dont les baux sont postérieurs à la promulgation de la loi du 5 janv. 1883; les locataires dont les baux sont antérieurs à la loi nouvelle restent soumis à l'art. 1734 ancien. — Trib. Villefranche, 19 juill. 1883, S.85.2.1.-P.85.1.79. — Nîmes, 15 mars 1884, S. et P., *ibid.*-D. 84.2.97. — Trib. Toulouse, 7 juill. 1884 et Trib. de la Seine, 2 août 1884, S. et P. *ibid.* — Bordeaux, 31 déc. 1884, S.85.2.62.-P.85.1.338. — Lyon, 5 mars 1887, S. 90.2.77.-P.90.1.454.-D.88.2.91. — Cass. 26 avril 1892, S. et P.92.1.304.-D.92.1.548.-Pand.93.1.14.-Fr. jud. XIV.2.380. — *Sic*, Labbé, observ. S. et P., *loc. cit.;* Richard et Maucorps, n. 565 et 566; Simonet, p. 14.

14. Jugé en sens contraire.—Trib. Lyon, 9 janv. 1884, S.85.2.1.-P.85.1.79.-D.84.3.104,—Trib. Bordeaux, 7 mai 1884, S.85.2.1.-P.85.1.79.

15. Pour le cas où, au moment de l'incendie, il y aurait concours entre des baux antérieurs et des baux postérieurs à la loi de 1883, Voy. Richard et Maucorps, n. 567 et s.; Simonet, p. 15.

16. V. encore *sup.*, art. 1733, n. 86, 94 et s.

1735. — 1. Le locataire aubergiste répond des dommages causés à la chose louée, par le fait ou la négligence des voyageurs qu'il reçoit. — Troplong, n. 397; Duvergier, n. 434; Marcadé, art. 1735, n. 1; Massé et Vergé, t. 4, § 702, note 5; Guillouard, t. 1, n. 248; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 717; Huc, t. 10, n. 329. — *Contrà*, Duranton, t. 17, n. 107.—Pothier, n. 194, était anciennement de cette dernière opinion, qui est, selon nous, justement repoussée par les premiers auteurs.

2. Le locataire est même responsable des dégradations et pertes arrivées par le fait d'hôtes qui lui ont été imposés (par exemple, des militaires venant loger dans l'immeuble). — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 718. — V. toutefois ci-après, n. 6.

3. Le locataire est responsable de l'incendie de l'immeuble loué, si cet incendie a été allumé par son serviteur, alors même que le feu a été mis par celui-ci volontairement, en dehors des fonctions auxquelles il était employé. — Cass. 24 janv. 1883, S.83.1.261.-P.83.1.628.-D.83.1.153. — *Sic*, Richard et Maucorps, n. 314 et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 718 *in fine*.

4. Spécialement, le locataire est responsable lorsque le feu a été mis volontairement par sa servante. — Paris, 7 fév. 1880, S.81.2.152.-P.81.1.816.-D.81.2.7. — Orléans, 19 août 1881, S.82.2.64.-P.82.1.342.-D.82.2.168.

5. Jugé cependant que le locataire principal n'est pas responsable de l'incendie allumé criminellement par un sous-locataire. — Trib. Saint-Flour, 30 oct. 1890, D.91. 3.95. — *Contrà*, Huc, t. 10, n. 329.

6. Au reste, si l'art. 1735 fait peser tout entière, sur le preneur, la responsabilité du sinistre, lorsque l'incendie a éclaté, dans les lieux loués, par le fait des personnes se trouvant dans la maison louée, et cela quelle que soit leur qualité, qu'elles soient des hôtes, des domestiques ou des ouvriers, cet article suppose, dans son esprit, l'introduction volontaire dans la maison, par le preneur, des personnes qui ont causé le dommage. En conséquence, le preneur n'est pas responsable, dans les termes de l'art. 1735, de l'incendie allumé par son domestique lorsque c'est par la violence et après avoir fracturé les portes pour pénétrer à l'intérieur malgré la volonté de son maître, que le domestique est entré dans la maison où il a mis le feu imprudemment.— Besançon, 28 déc. 1898, D.99.2.104. — V. toutefois ci-dessus, n. 2.

7. V. art. 1733, n. 74.

1736 Indication alphabétique.

Acceptation de congé, 31, 45 et s.
Acte sous-seing privé, 44.
Appel, 65.
Biens ruraux, 2.
Boutique, 9, 20 et s.
Cassation, 8.
Chantiers de bois, 15.
Colocataires, 54 et s.
Colonat partiaire, 68.
Commissaire de police, 11.
Compétence, 64.
Concierge, 5, 59 et s.
Congé tardif, 29 et s.
Copropriétaires, 52, 53.
Délai de faveur, 33 et s.
Demi-terme, 29.
Double écrit, 48.
Eclairage (frais d'), 17.
Employé, 6.
Erreur, 30.
Etranger, 32.
Expulsion des lieux, 66.
Femme mariée, 57.
Force majeure, 31, 32.
Forme (vice de), 44.
Guerre, 31, 32.
Héritiers, 58.
Indivisibilité, 24.
Indivision, 52 et s.
Instituteur, 12, 13.
Interprétation, 3.
Interrog. sur faits et articles, 43.
Jour férié, 37.
Juge de paix, 11, 64.
Lettre missive, 47, 48.
Magasins, 9, 20 et s.
Maître de pension, 12, 13.
Métayer, 68.
Nullité, 30, 31.
Office du juge, 62, 63.
Portes et fenêtr. (contrib. des), 16, 17.
Preuve testimon., 40 et s.
Profession, 11 et s.
Réciprocité, 4, 14.
Renonciation, 49.
Serment, 43.
Solidarité, 54 et s.
Sortie tardive, 38, 39.
Sou pour livre, 16, 17.
Tiers, 51.
Tolérance, 5.
Usages locaux, 7 et s.

1. Malgré les expressions employées dans les art. 1736 et 1737, la nécessité de donner congé ne dépend pas de la circonstance que le bail est écrit ou non écrit, mais uniquement de la circonstance que la durée du bail n'a

pas été fixée.—Delvincourt, t. 3, p. 195; Duranton, t. 17, n. 116; Duvergier, t. 1, n. 485; Troplong, t. 2, n. 404; Taulier, t. 6, p. 249; Marcadé, art. 1736, n. 1; Massé et Vergé, t. 4, § 704, note 11, p. 383; Aubry et Rau, t. 4, § 369, note 17; Agnel, n. 845. — V. cependant un arrêt de Paris, 28 août 1840, cité par Agnel.

2. Et quoique ces deux articles soient placés sous la rubrique des *règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux*, ils sont généralement inapplicables aux baux verbaux des héritages ruraux, dont la durée est toujours déterminée, sinon par la convention, du moins par la nature des héritages affermés, ainsi que cela résulte de l'art. 1775. — Merlin, *Rép.*, v° *Bail*, § 4, n. 1; Maleville, t. 3, p. 470; Delvincourt, t. 3, p. 195; Duranton, n. 116 et 215; Troplong, n. 405; Duvergier, t. 1, n. 486 et 487, et t. 2, n. 210; Marcadé, Massé et Vergé, *ub. sup.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 929 et 938. — V. art. 1775, n. 1.

3. L'obligation de donner congé d'avance, en observant les délais fixés par l'usage des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail écrit, est aujourd'hui réciproque entre le propriétaire et le locataire. L'art. 1736 a abrogé tous anciens usages qui permettaient au locataire de quitter les lieux quand il le voulait, sans être astreint à donner congé d'avance. — Bordeaux, 16 juin 1829. — *Sic*, Duvergier, n. 495. — V. *inf.*, n. 14.

4. Du reste, le congé n'est pas nécessaire, lorsque c'est par tolérance qu'on loge une personne. — Trib. de la Seine, 31 août 1841 (*Gaz. des trib.* du 1er septembre). — *Sic*, Agnel, n. 850.

5. *Id.*... lorsqu'il s'agit du renvoi du concierge de la maison, qui ne peut être considérée comme un locataire. —Trib. de paix de Paris, 25 déc. 1870, D.70.3.120.

6. *Id.* ... lorsqu'il s'agit du renvoi d'un employé (de chemin de fer) auquel un logement était fourni, non à titre de location, mais pour le besoin du service. — Cass. 4 août 1879, S.80.1.35.-P.80.54.-D.80.1.272.-Fr. jud. IV.2.447.

7. Les usages fixant les délais des congés étant très-multipliés, et d'ailleurs connus dans chaque localité, nous nous bornons, en renvoyant aux énumérations que renferment à cet égard les ouvrages de Duvergier, t. 2, n. 39 et suiv.; Troplong, t. 1, n. 406 et s.; Agnel, n. 855 et suiv.; Allain et Carré, *Man. des juges de paix*, t. 2, n. 1024 et s., à rappeler ici les délais d'usage à Paris.

8. Et avant tout, nous ferons observer que la décision des tribunaux sur les délais usités pour les congés est souveraine et ne peut donner ouverture à cassation. — Cass. 23 fév. 1814.

9. Les délais à Paris sont : de six mois, pour une maison, un corps de logis entier, une boutique ou magasin donnant sur la rue ou sur un passage public; — de trois mois, pour les appartements dont la location est au-dessus de 400 fr., à quelque somme qu'elle puisse monter; — et de six semaines, pour les locations de 400 fr. et au-dessous.—Delvincourt, t. 3, p. 425; Pigeau, t. 2, p. 412; Duranton, t. 17, n. 169; Duvergier, t. 2, n. 39; Marcadé, art. 1736, n. 2; Agnel, n. 855; Allain et Carré, t. 2, n. 1024 et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 953.

10. Jugé que quand le loyer est juste de 400 fr., c'est ce dernier délai qui est applicable. — Trib. de la Seine, 14 et 21 juin 1838 (*le Droit* du 28 juillet).—Jusqu'alors, dit Agnel, n. 855 (note), les monuments de la jurisprudence étaient venus constater l'usage pour les locations *au-dessus* ou *au-dessous* de 400 fr.; mais aucune décision judiciaire n'avait déterminé l'usage dans le cas où le loyer était de cette somme précise.

11. Lorsque le locataire exerce une profession qui l'astreint à demeurer dans un quartier déterminé, tels que les commissaires de police, le délai est de six mois, quel que soit le prix de la location. Et plusieurs auteurs étendent ce délai aux juges de paix. — Pigeau, t. 2, p. 412; Delvincourt, t. 3, p. 425; Troplong, t. 1, n. 407; Agnel, n. 858; Allain, n. 1025; Guillouard, t. 2, n. 495 et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 952.

12. Il en est de même des maîtres de pension et des instituteurs. — Duvergier, t. 2, n. 39, note 2; Troplong, Agnel, n. 858, Guillouard, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* Plusieurs de ces auteurs citent comme ayant reconnu implicitement cet usage, l'arrêt indiqué au numéro suivant.

13. Le congé donné à trois mois au lieu de six par un instituteur ou maître de pension peut être déclaré valable, lorsqu'à défaut de diplôme, la qualité d'instituteur ne peut être regardée comme certaine.—Cass. 23 fév. 1814.

14. Le délai de six mois, accordé à certaines personnes à raison de leur profession, est réciproque : ces personnes ne peuvent donner, pas plus qu'elles ne peuvent recevoir; un congé à un délai plus court. — Duvergier, t. 2, n. 40, Troplong, n. 407; Allain, n. 1025; Guillouard, t. 2, n. 497; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 952. — *Contrà*, Pigeau, t. 2, p. 412; Agnel, n. 858, qui cite plusieurs autorités. — V. *sup.*, n. 3.

15. Les congés des chantiers de bois *à brûler* doivent être donnés pour Pâques et à une année d'avance. — Le nouv. Denisart, v° *Congé pour locat.*, n. 3. — Mais le délai du congé doit être de six mois pour les chantiers de bois à *œuvrer*. — Agnel, n. 857.

16. Le sou pour livre du portier et l'impôt des portes et fenêtres, à la charge du locataire, entrent dans le prix de la location.—Paris, 9 mai 1811, P.chr.—*Sic*, Agnel, n. 863.

17. Jugé en sens contraire. — Paris, 23 août 1828 (*Gaz. des trib.* du 24 août). — V. aussi dans ce dernier sens à l'égard des frais d'éclairage, Trib. de la Seine, 26 déc. 1846, cité par Agnel, et Trib. de la Seine, 3 janv. 1854 (*Gaz. des trib.* du 4 janvier). — La solution peut souvent dépendre des circonstances; mais en principe, nous croyons que c'est la première décision que l'on doit suivre.

18. A Paris, un appartement loué 4,000 fr. par an peut être assimilé à un corps de logis ou à une maison, en ce qui touche le délai pour donner congé. Ce délai est de six mois. — Paris, 12 oct. 1821. — *Contrà*, Agnel, n. 855; Dalloz, v° *Louage*, n. 684.

19. Mais le délai du congé de *plusieurs chambres séparées*, louées dans une même maison, est de trois mois et non de six, à quelque somme que monte le loyer. — Paris, 20 juill. 1825.

20. Le délai de six mois pour le congé des boutiques sur la rue, à Paris, doit être observé quelque minime que soit le prix de la location. — Trib. de paix du 2e arr. de Paris, 2 déc. 1835 (*Gaz. des trib.* du 5).

21. *Id.* ... et l'on doit considérer comme présentant tous les caractères d'une boutique un local consistant en une vaste chambre au rez-de-chaussée, ouvrant directement sur la rue et servant à l'exercice d'un commerce (celui de vannier). — Paris, 17 déc. 1872, S.73.2.47.-P. 73.307.-D.73.5.303.

22. Jugé même que le congé d'une boutique situé au fond d'une cour doit être donné six mois avant l'échéance du terme. — Trib. de la Seine, 2 mars 1843 (*le Droit* du 3 mars). — Paris, 21 nov. 1863, S.64.2.158.-P.64.29.-D.64.5.234. — *Sic*, Allain, t. 2, n. 1027; Guillouard, t. 2, n. 497. V. aussi de Belleyme, *Ordonn. sur req. et réf.*, t. 2, p. 114; Bioche, v° *Congé*, n. 12.— Suivant Agnel, n. 855, p. 499, note 1, et p. 502, note 1, qui s'appuie sur le cahier dressé en 1852 par les juges de paix de Paris pour la constatation des usages en vigueur dans cette ville, cette solution ne doit être suivie que lorsqu'il s'agit d'une cour marchande, ouverte au public; elle n'est pas applicable lorsque la cour est privée, fermée au public. V. aussi en ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 952.

23. Mais le congé d'un logement au premier étage est valablement donné à trois mois ou six semaines, bien que ce logement serve à l'usage de magasin. — Paris, 22

juin 1842, P.42.2.151 ; 22 juill. 1857, P.57.1.702.-D.57.2.169.

24. Lorsque, d'après l'usage des lieux, les locations verbales ont une durée d'un an et que le congé doit être donné six mois à l'avance, le congé donné dans le second semestre de l'année est valable pour la fin du premier semestre de l'année suivante. Du moins l'arrêt qui le décide ainsi par application de la coutume locale échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 29 déc. 1880, D.81.1.345.-Fr. jud.V.2.429. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 943.

25. Lorsque dans une location quelques accessoires se trouvent joints à la chose principale, par exemple, une chambre séparée louée pour son commis, par un commerçant qui tient à bail une boutique, on ne peut donner congé séparément de ces accessoires et continuer à occuper la chose principale. — A moins que la location des accessoires n'ait été faite séparément de la location de la chose principale et en soit totalement indépendante. — Agnel, n. 851.

26. Le locataire peut donner congé même avant d'être entré en jouissance des lieux loués. — Bordeaux, 28 fév. 1881, *J. Bordeaux*, 1881, p. 77. — *Sic*, alors que le locataire paye un terme de loyer, Agnel, n. 862.

27. Mais le congé est nul s'il est donné pour l'époque où la location effective devait seulement commencer à courir, de telle sorte que le contrat de bail serait résolu avant d'avoir reçu aucune exécution. — Trib. paix, Paris (11e arr.), 30 janv. 1895, Pand.95.2.136.-*Mon. Jug. de paix*, 1895, 117. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 945.

28. Le congé doit être donné avant le commencement du délai fixé par l'usage des lieux. Ainsi, lorsque l'usage veut que le congé soit donné six mois à l'avance, le congé doit être donné au plus tard la veille du jour où commencent ces six mois. — Limoges, 2 mars 1892, D.94.2.189. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 946; Huc, t. 10, n. 332.

29. Le délai accordé par l'usage des lieux pour la sortie du locataire court non du jour du congé, si le congé a été donné après le terme commencé, mais seulement du jour de l'expiration de ce terme.—Bordeaux, 16 juin 1829. — V. Duvergier, n. 496 ; Troplong, n. 419.

30. Le congé donné à un délai moindre que le délai d'usage n'est pas absolument nul; il vaut pour l'époque de droit. — Paris, 5 avril 1850, P.50.1.266.-D.50.2.157. — Trib. de la Seine, 20 oct. 1871, S.71.2.184.-P.71.571.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 364.—*Sic*, Agnel, n. 898; Dutruc, *Journ. des av.*, 1882, p. 468 ; Carré, *Compét. jud. des juges de paix*, n. 251 ; Guillouard, t. 1, n. 435. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 947.

31. Le locataire qui avait quitté volontairement Paris peu de jours avant l'investissement, n'a pu invoquer la force majeure pour être relevé de la déchéance encourue par lui pour tardiveté de congé; il devait prévoir qu'il serait pendant un temps plus ou moins long sans communication avec cette ville, et pouvait donner par anticipation le congé de l'appartement qu'il se proposait de quitter. — Paris, 17 janv. 1872, S.72.2.238.-P.72.944.-D.72.2.145.

32. Il en est autrement du locataire qui, frappé d'un arrêt d'expulsion en sa qualité d'étranger, avait été obligé d'y obéir immédiatement.— Paris, 29 avril 1872, *ibid.* — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 436.— *Contra*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 948, suivant lesquels la force majeure ne peut servir à relever de la déchéance encourue pour tardiveté de congé.

33. Les délais accordés par les usages pour les déménagements sont de pure faveur ; ils ne doivent pas entrer dans le calcul du temps qui doit séparer la signification du congé de la fin du bail. — Duvergier, t. 2, n. 66 ; Troplong, n. 420 ; Agnel, n. 860, note. — *Contrà*, Duranton, t. 17, n. 169.

34. Ces délais de faveur ne peuvent être exigés par ceux qui trouvent vide l'appartement dans lequel ils doivent entrer, et dont le déménagement pourrait ainsi s'opérer sans inconvénient. — Troplong, n. 420; Duvergier, t. 2, n. 67 et 68.

35. Mais alors même qu'un jugement a prononcé l'expulsion d'un locataire d'une manière fixe *pour l'époque du 1er juillet prochain*, par exemple, le locataire n'en jouit pas moins du délai de grâce accordé par l'usage. — Trib. de la Seine, 10 juill. 1845 (*Gaz. des trib.* du 11 juillet). — *Sic*, Agnel, n. 864.

36. Les délais de faveur ne donnent lieu au surplus à aucun supplément de prix, quand même le locataire serait entré en jouissance le 1er du mois. — Duranton, n. 169; Troplong, n. 421.

37. Lorsque le jour auquel expire le délai du congé est un dimanche ou jour férié, le locataire est tenu de quitter les lieux la veille. — Pigeau, t. 2, p. 415 ; Rolland de Villargues, v° *Congé*, n. 41.

38. Le locataire qui a continué à occuper les lieux après l'expiration du délai du congé, doit le prix de la jouissance de ces lieux pendant un terme entier, bien que son occupation n'ait dépassé que de peu de jours l'expiration du délai. — Paris, 11 déc. 1895, D.96.2.193.-Pand.97.2.26.-Fr. jud.XX.2.96. — V. *inf.*, art. 1738, n. 5 et 6.

39. Toutefois, il en est autrement à partir du jour où le bailleur fait entrer en jouissance un autre locataire. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 953.

40. La preuve du congé doit être écrite : la preuve testimoniale n'est pas admissible pour en établir l'existence, quand même il s'agirait d'une somme inférieure à 150 fr. — Cass. 12 mars 1816. — Bastia, 15 nov. 1826. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Preuve*, § 5, n. 2; Pigeau, t. 2, p. 449; Toullier, t. 9, n. 34; Duranton, n. 121 ; Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 1, n. 282, 4e édit ; Duvergier, n. 489 ; Troplong, n. 422; Taulier, t. 6, p. 250; Marcadé, art. 1737, n. 3; Massé et Vergé, t. 4, § 704, p. 385, note 19 ; Aubry et Rau, t. 4, § 369, p. 500 ; Allain, t. 2, n. 1728 ; Jay, *Dict. des justices de paix*, v° *Louage*, n. 26 ; Bost, *Encycl. des just. de paix*, v° *Bail à ferme*, p. 324; Agnel, n. 885; Boullanger, note, S.65.1.249.-P.65.609 ; Guillouard, t. 1, n. 431.—V. cependant Colmet de Santerre, t. 7, n. 183 *bis* VII ; Laurent, t. 25, n. 327 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 952, suivant lesquels il faut appliquer le droit commun. V. aussi Huc, t. 10, n. 332. — V. art. 1775, n. 4.

41. Et il ne peut être dérogé à cette règle par une convention particulière. Spécialement, la clause d'un bail portant que ce bail sera prorogé, à moins que l'une des parties n'ait donné verbalement congé en présence de deux témoins, est nulle en tant qu'elle stipule l'admissibilité de la preuve testimoniale pour établir l'existence du congé. — Caen, 30 avril 1860, S.61.2.93.-P.61.945.-D.61.2.56.

42. La preuve testimoniale serait inadmissible alors même qu'il y aurait un commencement de preuve par écrit. — Massé et Vergé, t. 4, § 704, note 19 ; Dalloz, v° *Louage*, n. 697. — *Contrà*, Duvergier, n. 491, et les auteurs qui admettent l'application du droit commun.

43. Mais le serment peut être déféré sur l'existence du congé verbal, accepté aussi verbalement ; de même aussi que chaque partie peut faire interroger l'autre sur faits et articles. — Duranton, n. 122; Duvergier, n. 490; Massé et Vergé, *ub sup.*

44. La nullité de l'exploit contenant signification d'un congé n'empêche pas que ce congé produise ses effets, si celui à qui il a été signifié ne méconnaît pas l'avoir reçu : un tel acte n'étant assujetti par la loi à aucune forme particulière, et pouvant être fait sous seing privé aussi bien que par exploit d'huissier, il suffit, pour son efficacité, qu'il soit incontestablement venu en temps utile aux mains ou à la connaissance de la partie à laquelle il est adressé. — Cass. 3 mai 1865, S.65.1.249.-P.65.609.-D.65.1.429. — V. les observations de Boullanger, S. et P. *loc. cit.*

1737. Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.—C. c. 1139, 1775; C. pr 135-3°.

---

45. Le congé, même verbal, n'a pas besoin d'être accepté: il a produit son effet, dès que la preuve de son existence est avouée ou établie. — Toullier, t. 9, n. 34; Duvergier, t. 1, n. 493; Troplong, n. 423; Marcadé, art. 1736, n. 3; Aubry et Rau, t. 4, § 369, note 27; Sauger, n. 126; Curasson, et Massé et Vergé, *ubi suprà;* Laurent, t. 25, n. 326.—*Contrà*, Duranton, t. 17, n. 122.

46. *Id.* L'usage où l'on est à Paris, en matière de congés amiables, de demander à la partie qui reçoit le congé une acceptation, n'a pour but que de procurer à celui qui donne le congé la preuve qu'il a manifesté sa volonté en temps utile. — Paris, 3 mars 1896, S. et P. 98.2.247.-D.96.2.416.

47. Jugé en ce sens dans le cas d'un congé donné par lettre. — Trib. de la Seine, 20 oct. 1871, S.71.2.184.-P. 71.571.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 364.

48. Cependant, le fermier qui, dans une lettre écrite à son propriétaire, déclare avoir pris la résolution de quitter sa jouissance avant le terme, conserve néanmoins le droit de continuer cette jouissance..., si le propriétaire n'a point, de son côté, et par écrit, déclaré qu'il acceptait le congé donné. Vainement il alléguerait avoir, sur la foi de ce congé, affermé les biens à un autre individu, et prétendrait que ce fait doit être considéré comme acceptation. — Caen, 26 janv. 1824. — *Sic*, Troplong, n. 424-— V. Duvergier, n. 492.

49. Il n'est pas nécessaire non plus que le congé sous seing privé soit fait double. — Troplong, n. 425; Marcadé, art. 1736, n. 3; Massé et Vergé, t. 4, § 704, note 19; Taulier, t. 6, p. 250; Laurent, t. 25, n. 328; Curasson, p. 433, note *a*; Guillouard, t. 1, n. 428 et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 949. — *Contrà*, Pigeau, t. 2, p. 449; Duvergier, t. 1, n. 492; Agnel, n. 886. V. aussi Boullanger, note, S.65.1.249.-P.65.609.

50. Le congé peut émaner soit du bailleur, soit du preneur. — Guillouard, t. 1, n. 427; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 938.

51. Mais le congé ne peut être donné par un tiers auquel l'immeuble a été loué. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 939. V. aussi Guillouard, t. 1, n. 433. — V. cependant en sens contraire, Douai, 20 nov. 1889, *la Loi*, 30 avril 1890.

52. Le congé donné par un seul des copropriétaires indivis est valable, lorsque ce congé n'est pas désavoué par les autres copropriétaires. — Cass. 25 pluv. an 12. — Douai, 6 fév. 1828.— En ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Congé*, t. 2, p. 827; Troplong, n. 427; Agnel, n. 889; Guillouard, t. 1, n. 433; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 940.

53. Mais le congé signifié par un des copropriétaires, sans l'assentiment des autres, ne ferait pas cesser le bail. — Toulouse, 10 mars 1898, Pand.99.2.117. — *Sic*, Curasson, t. 1, n. 284; Troplong, n. 428; Agnel, Guillouard, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *ub. sup.*

54. Dans le cas où plusieurs preneurs occupent la chose par indivis, s'ils sont obligés solidairement à l'exécution du bail, il faut le consentement de tous pour mettre fin au bail et donner congé. — Cass. 19 avril 1831, S.31.1.162. — *Sic*, Troplong, n. 429; Agnel, n. 891; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 940. — *Contrà*, Trib. de la Seine, 29 janv. 1848 (*Droit*, 9 février). — V. art. 1737.

55. Au contraire, si la solidarité n'existe pas, chaque preneur peut donner congé pour sa part et portion, sauf au propriétaire à demander la résiliation du bail. — Curasson, t. 1, n. 283; Troplong et Agnel, *ibid.*

56. Le congé donné à l'un des locataires solidaires est valable même à l'égard des autres locataires... surtout lorsque ce locataire occupe seul les lieux loués. — Paris, 18 avril 1857, S.57.2.507.-P.57.1067. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 369, p. 500; Agnel, n. 890; Guillouard, t. 1, n. 433. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 941.

57. Le congé ne peut être donné par la femme commune qu'avec l'autorisation de son mari. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 942, qui citent un jugement du Trib. Cherbourg, 13 août 1890.

58. L'héritier du bailleur a qualité pour donner congé, tant en son nom que comme se portant fort pour ses cohéritiers mineurs. — Orléans, 15 déc. 1814, Rec. de jurisprudence par Colas de la Noue, v° *Bail*, n. 107.—*Sic*, Agnel, n. 892.

59. Le congé du preneur peut être remis au concierge, à titre de préposé du propriétaire, alors du moins que, d'après les circonstances de la cause, le preneur est fondé à le considérer comme ayant pouvoir de recevoir le congé. Dans ce cas, le congé, remis en temps utile au concierge, est valable, bien qu'il n'ait été transmis au propriétaire qu'après la date extrême fixée par l'usage.—Paris, 3 mars 1896, S. et P.98.2.247.-D.96.2.416.

60. En tout cas, il en est ainsi lorsque le preneur ignore l'adresse du bailleur. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 951.

61. Le congé donné par huissier à la requête du propriétaire, et signifié au locataire, est-il nul lorsque la copie est laissée au portier? — Pour la nullité : Trib. Seine, 21 oct. 1837, *Gaz. des trib.* du 22. — Suivant Agnel, n. 893, cela dépend des circonstances. — V. art. 68, C. proc., n. 99 et 100.

62. Si, pendant la contestation sur le délai fixé dans le congé, ce délai vient à expirer, les juges peuvent *d'office* proroger la durée du bail pendant un autre terme.— Toullier, t. 9, n. 35; Duvergier, t. 1, n. 497; Agnel, n. 899.—*Contrà*, Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 4.2.539, qui ne reconnaissent à la partie intéressée que le droit de réclamer des dommages-intérêts.

63. Spécialement : dans le cas où le preneur a donné congé au bailleur à trois mois, et où le bailleur soutient que le délai du congé devait être de six mois, s'il arrive que pendant le procès sur cette contestation le délai de trois mois vienne à expirer, les juges peuvent, tout en déclarant que le congé à trois mois a été valable, proroger d'office la durée du bail pendant un autre terme de trois mois. — Cass. 23 fév. 1814.

64. Les juges de paix connaissent des congés et des expulsions de lieux, lorsque la location n'excède pas annuellement 400 fr.—Loi du 25 mai 1838, art. 3, modifiée par la loi du 2 mai 1855.

65. Et la sentence est toujours susceptible d'appel, la demande étant indéterminée, comme frappant la jouissance de la chose louée. — Curasson, t. 1, n. 247; Troplong, n. 431; Agnel, n. 977.

66. Lorsque le bail est expiré, soit de plein droit, soit après un congé signifié, le propriétaire peut, au lieu de recourir à l'intervention de la justice, faire enlever les portes et fenêtres du logement en présence d'un huissier. — Nancy, 7 août 1834.—Douai, 19 avril 1858, arrêt cité par Agnel. — *Sic*, Troplong, n. 435 et s.; Marcadé, n. 3; Agnel, n. 931; Sauger, n. 139. — *Contrà*, Curasson, t. 1, n. 308. — Cette dernière opinion avait aussi été adoptée par Gilbert.

67. Le commerçant sur le point de déménager n'excède pas son droit en faisant connaître par un écriteau mobile placé sur la façade de la maison son changement de domicile, alors surtout que le propriétaire, dans le but de louer sa maison en totalité, a lui-même fait apposer un écriteau semblable de nature à faire supposer la cessation de commerce de son locataire.—Paris, 21 août 1882, S.83.2.107.-P.83.1.117.-Fr. jud.VII.2.71.

68. L'art. 1736 est applicable aux baux à colonat partiaire. — L. 18 juill. 1889, art. 13.

69. V. art. 1717, n. 20; art. 1743, n. 18 et s.

1737. — 1. Il n'est pas absolument nécessaire que la

1758. Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit. — C. c. 1776.

1759. Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite réconduction.

1740. Dans le cas des deux articles précédents, la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation. — C. c. 2015, 2034, 2039.

---

durée d'un bail soit littéralement écrite dans l'acte : elle peut s'induire du rapprochement et de la combinaison de ses diverses clauses. Et rien ne s'oppose à ce que les juges consultent l'usage des lieux et interprètent la convention dans le sens de cet usage. Ils peuvent, en conséquence, décider que les parties ont entendu donner au bail, suivant l'usage des lieux, une durée de trois, six ou neuf années. — Cass. 12 août 1858, S.59.1.79.-P.59.653.-D.58.1.369.

2. La clause du bail d'une maison passé au profit d'un fonctionnaire public, aux termes de laquelle le changement de résidence que le locataire viendrait à recevoir pendant le cours de la location, entraînerait de plein droit la résiliation du bail, moyennant indemnité, s'applique au cas où le locataire, qui avait été autorisé à établir provisoirement sa résidence en dehors du chef-lieu de sa circonscription, reçoit de ses supérieurs l'ordre de résider désormais à ce chef-lieu;... alors d'ailleurs que c'est en ce sens qu'à raison de la situation spéciale du locataire, la clause a été entendue par les parties au moment du bail. — Douai, 1er mai 1879, S.80.2.293.-P.80.1110.-D.80.2.20.

3. Mais l'admission d'un fonctionnaire à la retraite ne saurait être considérée comme l'équivalent d'un changement de résidence, dans le sens de la clause dont il s'agit : une telle clause prévoit le cas où une décision de l'administration à laquelle appartient le locataire le mettrait dans l'obligation de quitter le lieu où il réside, tandis que sa mise à la retraite, même d'office, le laisse libre de résider où bon lui semble. — Lyon, 11 déc. 1895, S. et P.96.2.279.-D.96.2.190.

3 *bis*. Les baux verbaux, comme les baux écrits, prennent fin de plein droit à l'époque fixée par la convention. — Cass. 4 janv. 1898, S. et P.99.1.441.-D.99.1.164.-Pand.98.1.153.-Fr. jud.XXII.2.20. — Le contraire semblerait résulter des termes de l'art. 1737, mais tous les auteurs font observer que la rédaction de cet article est vicieuse. Voy. notamment, Aubry et Rau, t. 4, § 369, note 17 ; Laurent, t. 25, n. 314; Guillouard, t. 1, n. 406; Huc, t. 10, n. 331 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 902.

4. Lorsqu'un bail a été consenti pour six, neuf ou douze ans, le congé signifié par le locataire pour l'époque de l'expiration de la première période de trois ans reste sans effet, et le propriétaire ne peut, après avoir déclaré l'accepter, obliger le locataire à vider les lieux, lorsqu'il est constaté que la notification du congé faite intempestivement par le locataire n'a été que l'effet d'une inadvertance de sa part et n'a pas constitué une offre de résiliation de bail, et alors surtout que le propriétaire avait d'abord manifesté l'intention de n'en tenir aucun compte, et que la tardiveté de son acceptation la rend suspecte de mauvaise foi. — Orléans, 13 janv. 1877, S.77.2.316.-P.77.1272.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 302.

5. Lorsque, dans un bail consenti au profit de deux preneurs solidaires pour une durée de « trois années consécutives et de trois à six au choix des parties », l'un des preneurs a affecté certains immeubles à la garantie des obligations résultant pour lui du contrat, et qu'il est ensuite décédé, ces immeubles, bien que devenus dotaux entre les mains de sa fille, restent grevés de l'hypothèque constituée par lui pour toute la durée du bail, par cela seul qu'à l'expiration des trois premières années, aucune des parties n'a manifesté l'intention de faire cesser le bail : en pareil cas, le contrat doit être réputé avoir été conclu, en réalité, pour six années consécutives, avec faculté de résiliation au bout de la première période, sans que le non-exercice de cette faculté rendît nécessaire un nouveau consentement. — Cass. 10 janv. 1882, S.82.1.261.-P.82.1.626.-D.82.1.63.-Fr. jud.VI.2.351.

6. Il en doit d'autant mieux être ainsi, que la femme dotale n'aurait pu, après l'expiration de la première période, mettre fin, par sa seule volonté, au contrat, pour la cessation duquel le consentement des deux preneurs était nécessaire. — Même arrêt. — V. *sup.*, art. 1736, n. 54.

7. Sur le point de savoir si la résiliation d'un bail peut être prouvée par témoins, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, V. *sup.*, art. 1715, n. 40 et s.

8. Le consentement mutuel des parties à la résiliation d'un bail peut être tacite, et la preuve de cette résiliation résulte suffisamment des circonstances d'où l'on peut induire avec certitude la volonté des parties. — Paris, 22 nov. 1897, S. et P.98.1.243.-D.98.2.288.

9. Ainsi, la résiliation s'induit suffisamment de ce que le bailleur, après avoir fait expulser le locataire à défaut de payement des loyers, a repris possession des lieux, et que le locataire n'a pas demandé à y rentrer. — Même arrêt.

10. Elle peut également s'induire de ce que le preneur ayant abandonné les lieux loués, le bailleur a fait saisir et vendre ses meubles et les instruments de son industrie. — Cass. 25 mai 1870, S.71.1.91.-P.70.230.-D.71.1.14. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 383 ; Baudry et Wahl, t. 1, n. 1032.

11. La résiliation tacite du bail résulte encore suffisamment du rapprochement de ces circonstances, que, d'une part, le bailleur, dans un commandement de payer signifié au preneur, a déclaré qu'à défaut par celui-ci de se libérer dans un délai déterminé, il ferait prononcer cette résiliation ; et que, d'autre part, le preneur a notifié au bailleur sa renonciation au bail et son intention de quitter les lieux loués avant l'expiration du délai indiqué dans le commandement, et que, sans attendre lui-même l'échéance de ce terme, le bailleur a pratiqué une saisie-gagerie sur le preneur pour avoir payement du loyer échu. — Dès lors, en pareil cas, le preneur n'est plus admisible à rétracter sa renonciation au bail. — Cass. 20 janv. 1862, S.62.1.705.-P.63.92.-D.62.1.364.

12. Sur la question de l'admissibilité de la preuve testimoniale à l'effet de prouver les faits desquels on prétend induire la résiliation tacite d'un bail, V. Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 1034 ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Bail* (en général), n. 2387 et s.

13. L'art. 1737 est applicable aux baux à colonat partiaire. — L. 18 juill. 1889, art. 13.

14. V. art. 1736, n. 1 et 2.

1738 à 1740. — 1. La tacite reconduction ne peut exister qu'à l'expiration d'un bail écrit fait pour un délai déterminé, et sans que la continuation de la jouissance ait été prévue par les parties et ait fait l'objet d'une convention insérée dans le bail originaire. Lorsque le preneur continue à jouir après le terme indiqué pour la fin de la location, dans des conditions arrêtées par le contrat, il puise son droit, non dans une convention nouvelle résultant d'une tacite reconduction, mais bien dans la convention originaire qui doit continuer à produire ses effets. — Nancy, 9 mai 1896, S. et P.98.2.281.-D.97.2.129.

2. Spécialement, un bail fait pour trois, six ou neuf ans a le caractère d'un bail de neuf ans qui peut finir

par la volonté de l'une des parties après trois ou six années, et si le bail se prolonge après la première et après la seconde périodes, les parties n'ayant rien dit, il y a, non tacite réconduction, mais continuation du même bail. Par suite, les sûretés données pour l'exécution du bail subsistent pour les deux dernières périodes aussi bien que pour la première. — Laurent, t. 25, n. 333 ; Guillouard, t. 1, n. 424 ; Huc, t. 10, n. 333 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 916. — V. ci-après, n. 28 et 29, et *sup.*, art. 1737, n. 5.

3. Le principe de la tacite réconduction étant le consentement présumé du bailleur et du preneur, il suit que si, à l'époque de la continuation de jouissance, l'une des parties était dans l'impossibilité légale de manifester une volonté, par suite de démence ou toute autre cause, il n'y aurait pas tacite réconduction obligatoire. — Trib. Nancy, 13 août 1895, joint à Nancy, 9 mai 1896, S. et P.98.2. 281.-D.97.2.129.—*Sic*, Pothier, n. 345; Duvergier, t. 1, n. 24 et 500 ; Troplong, n. 453 ; Massé et Vergé, t. 4, § 704, note 13 ; Agnel, n. 791 ; Laurent, t. 25, n. 336 ; Guillouard, t. 1, n. 412 ; Huc, t. 10, n. 334 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1016.

4. Le bail consenti au profit de deux époux mariés sous le régime dotal et non séparés de biens qui se sont obligés solidairement envers le bailleur, ne se continue par tacite reconduction qu'à l'égard du mari, et non à l'égard de la femme, alors d'ailleurs qu'il n'existe aucun acte ni aucun fait d'où l'on puisse induire que la femme a pris une obligation nouvelle.—Caen, 21 mars 1859, S.59.2.446.-P.59. 1066.-D.59.2.163. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 413 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 1073. — V. toutefois ci-après, n. 17 *bis*.

5. Il n'y a pas tacite réconduction par cela seul que le locataire occupe encore les lieux loués après l'expiration d'un bail écrit ; il faut qu'il s'écoule un temps assez long pour qu'on puisse en inférer que le bailleur a consenti un nouveau bail. — Douai, 3 déc. 1894, D.96.2.271. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 411. — V. ci-après n. 11.

6. La tacite réconduction ne peut avoir lieu lorsque le fermier ou locataire ne s'est maintenu dans l'héritage que de sa propre autorité et contre le gré du locateur.—Cass. 9 fév. 1875, S.75.1.158.-P.75.375.-D.76.1.27.

7. Le locataire qui se maintient indûment en possession après la date fixée pour l'expiration du bail, est tenu de payer jusqu'à sa sortie effective les loyers échus, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Cass. 3 août 1876, S.77.1.311.-P.77.791.-D.77.1.216. — V. *sup.*, art. 1736, n. 38 et 39.

8. Mais le locataire d'une usine qui en a retenu la possession après l'expiration du bail, ne doit compte au propriétaire que d'une portion de loyer proportionnelle à la durée de cette indue possession, et non de la valeur de produits fabriqués pendant la même période ; sauf toutefois à lui payer, en outre, des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Cass. 7 avril 1857, S.58.1.51.-P.57.930.-D.57. 1.171. — V. toutefois Laurent, t. 25, n. 344.

9. Le preneur qui n'a remis l'immeuble loué en bon état de réparations locatives qu'à une date postérieure à l'expiration du bail, ne doit pas nécessairement être condamné à payer au bailleur une indemnité égale au montant des loyers calculés d'après le chiffre fixé par le bail ; les juges ont le droit de rechercher dans les circonstances de la cause les éléments du préjudice réel causé au bailleur et dont le preneur lui doit réparation. — Cass. 7 nov. 1894, S. et P.96.1.124.-D.95.1.15.-Pand.96.1. 100.

10. Il suffit pour empêcher la tacite réconduction que le congé ait été signifié avant l'expiration du terme fixé par le bail pour sa durée, et avant que les terres aient été ensemencées. — Amiens, 17 janv. 1822.

11. Et même, le congé peut empêcher la tacite réconduction, bien que donné après l'expiration du bail, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé un temps suffisant pour faire présumer l'intention de renouveler le bail.—Duranton, t. 17, n. 119; Duvergier, t. 3, n. 503 ; Troplong, n. 455 ; Massé et Vergé, t. 4, § 704, note 16 ; Aubry et Rau, t. 4, § 369, p. 499 ; Agnel, n. 792, note ; Laurent, t. 25, n. 339. — V. ci-dessus, n. 5.

12. Après le congé donné et accepté, la tacite réconduction ne peut plus avoir lieu, malgré la continuation de jouissance du preneur ; c'est par une nouvelle convention, ou, à défaut de convention, par un jugement, que les conséquences de cette continuation de jouissance doivent être déterminées. — Lyon, 23 juill. 1874, S.75.2.70.-P.73. 338.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 331. — Conf., Duranton, t. 17, n. 120.

13. Par suite, le fermier par bail écrit qui, après l'expiration de ce bail et la signification d'un congé, a fait des travaux sur les biens affermés, ne peut prétendre que les travaux soient l'exécution d'un second bail verbal qui lui aurait été fait pendant la durée du premier, et, en conséquence, demander d'être admis à la preuve testimoniale de ce second bail. — Rouen, 1er mai 1811.

14. Décidé même que l'effet du congé signifié ne peut être détruit que par une convention écrite. — Amiens, 17 janv. 1822.

15. Toutefois, selon la plupart des auteurs, le congé signifié n'est pas un obstacle absolu à la tacite réconduction. Elle peut avoir lieu lorsque la jouissance du preneur se prolonge de manière que l'intention certaine des parties soit de faire un nouveau bail.— Duvergier, n. 504 ; Troplong, n. 457 ; Massé et Vergé, t. 4, § 704, note 17 ; Aubry et Rau, t. 4, § 369, note 22 ; Agnel, n. 790 ; Marcadé, art. 1738, n. 2; Laurent, t. 25, n. 342 ; Guillouard, t. 1, n. 417.

16. Les hypothèques attachées au bail primitif ne passent pas au second. — Pothier, n. 366 ; Duranton, t. 17, n. 125 ; Duvergier, t. 1, n. 508 ; Troplong, n. 449 ; Marcadé, n. 1 ; Massé et Vergé, note 18 ; Aubry et Rau, t. 4, § 369, p. 499 ; Agnel, n. 796 ; Laurent, t. 25, n. 347. — V. *sup.*, n. 2.

17. Si les preneurs solidaires restent et sont laissés tous en jouissance, la solidarité persiste entre eux. — Cass. 26 oct. 1898, S. et P.99.1.444.-D.99.1.129.-Pand. 99.1.110. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 422 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1075. — *Contrà*, Laurent, t. 25, n. 347 ; Huc, t. 10, n. 336.

17 *bis*. Il en est ainsi alors même que les preneurs solidaires sont un mari et sa femme. — Même arrêt. — V. toutefois ci-dessus, n. 4.

18. Le prix du bail primitif doit être également le prix du second ; il n'y a point lieu de le faire déterminer par experts ; l'art. 1716 est inapplicable. — Caen, 23 mai 1842, P.42.2.533. — *Sic*, Agnel, n. 800 ; Guillouard, t. 1, n. 419 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1081.

19. Toutefois, une convention relative au prix, spécialement une diminution du prix, n'est pas incompatible avec la persistance des autres conditions du bail originaire. — Douai, 12 mars 1892, D.92.2.380. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 334. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 10, n. 1082, *in fine*.

20. Un pot-de-vin stipulé dans le bail est censé reproduit dans la tacite réconduction, proportionnellement à sa durée. — Rennes, 21 nov. 1889 (motifs), S. et P.92. 2.35.-D.90.2.120. — *Sic*, Pothier, n. 365 ; Duvergier, n. 512 ; Agnel, n. 800 ; Guillouard, t. 1, n. 419. — V toutefois Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

21. Les conventions faites dans le bail primitif relativement aux constructions élevées par le preneur sont maintenues. — Douai, 12 mars 1892, D.92.2.380. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1082.

22. La clause d'un bail portant qu'il sera résilié de plein droit si, avant le terme fixé pour sa durée, tel événement arrive, par exemple, si le preneur est nommé à des fonctions publiques dans un autre lieu, est encore applicable après ce terme expiré, au cas où il y a eu tacite réconduction : ce n'est pas là attribuer à la tacite réconduction la même durée qu'au bail primitif. — Rouen, 11

1741. Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur, de remplir leurs engagements.— C. c. 1148, 1184, 1234, 1302, 1882, 1883.

---

janv. 1849, S.50.2.31.-P.50.1.170.-D.50.2.31. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 704, note 15 ; Guillouard, t. 1, n. 420 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1082.

23. Le bail par tacite réconduction pendant la durée de l'usufruit est obligatoire pour le nu propriétaire après la cessation de l'usufruit. — Proudhon, *Usufr.*, t. 3, n. 1232.

24. La tacite réconduction en matière de bail de meubles n'a lieu que pour le temps pendant lequel le preneur les a gardés après l'expiration du bail. — Besançon, 10 mars 1845, S.47.2.350.-P.47.2.192.—En ce sens, Merlin, *Répert.*, v° *Tacite réconduction*, n. 8 ; Troplong, n. 461 ; Marcadé, art. 1738, n. 2; Massé et Vergé, t. 4, § 704, note 12.

25. Elle n'a pas lieu dans les baux emphytéotiques. — Douai 8 fév. 1878, S.81.2.260.-P.81.1.1253.

26. ... Ni dans ceux qui sont soumis à des formalités particulières. — Troplong, n. 460.

27. Les règles de la tacite réconduction sont applicables au contrat d'abonnement au téléphone. — Trib. Nancy (motifs), 13 août 1895, joint à Nancy, 9 mai 1896, S. et P. 98.2.281.-D.97.2.129.

28. Mais lorsqu'une police porte que l'abonnement à un réseau téléphonique est contracté pour une durée de quatre années et qu'à l'expiration de ce délai l'abonnement se renouvellera d'année en année jusqu'à résiliation, c'est, non en vertu d'une tacite réconduction, mais en vertu de la convention que l'abonné continue à jouir de l'abonnement après l'expiration des quatre années et à défaut de résiliation. En conséquence, l'abonné a le droit de se prévaloir, pendant toute la durée de son abonnement, des clauses insérées dans la police et notamment de la clause lui promettant une réduction sur le prix lorsque le nombre des abonnés dépasserait un certain chiffre. Et ce droit n'a pu lui être enlevé par les décrets du 20 juill. 1889 et du 31 mai 1890 qui ont fixé d'une façon uniforme les tarifs téléphoniques. — Nancy, 9 mai 1896, S. et P.98.2.281.-D.97.2.129. — V. *sup.*, n. 1 et 2.

29. Peu importe que la police porte qu'après l'expiration du délai de quatre ans, l'abonnement se renouvellera d'année en année *par tacite réconduction ;* cette expression appliquée à une situation qui ne la comportait pas, ne saurait avoir aucune influence sur la solution du litige. — Même arrêt. — En ce sens, Huc, t. 10, n. 334. — En sens contraire, Capitant, note, D. *loc. cit.* — V. Paris, 21 avril 1887, S.89.2.51.-P.89.1.327.-D.88.2.227.

30. La question de savoir si le fait de possession continuée par le preneur a opéré une tacite réconduction, doit être décidée, non par les lois sous l'empire desquelles le bail a été passé, mais par les lois sous l'empire desquelles a eu lieu le fait de possession. — Rouen, 17 mai 1811.

31. Les art. 1738, 1739 et 1740 sont applicables aux baux à colonat partiaire. — L. 18 juill. 1889, art. 13.

32. La réintégration même momentanée d'un artiste, après l'expiration de l'engagement, dans son emploi antérieur, sans nouvelle convention, constitue une tacite reconduction. — Paris (motifs), 16 juin 1898, S. et P. 99.2.164.-D.99.2.136. — Conf., Lacan et Paulmier, *Tr. de la législ. des théâtres*, t. 1, n. 449 ; Guichard, *id.*, n. 132. V. aussi Vivien et Blanc, *id.*, n. 132.

33. V. art. 1776, n. 1 et s.; art. 1780, n. 58.

1741. — 1. La perte de la chose louée emporte résolution du bail, alors même que cette perte aurait eu lieu par la faute du preneur... sauf indemnité pour le propriétaire à raison de la privation des loyers pendant le temps nécessaire à la reconstruction de l'immeuble (sans préjudice d'ailleurs des dommages-intérêts dus pour la destruction de la chose). — Rouen, 16 janv. 1845, S.45.2.473.-P.45.1.741.-D.45.2.172. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 704, note 1 ; Aubry et Rau, t. 4, § 369, p. 494; Laurent, t. 25, n. 401.

2. Ainsi, l'incendie de la partie principale des lieux loués est une cause de résolution du bail, qui peut être invoquée par le preneur dans les cas mêmes où il est responsable de l'incendie : par suite, le preneur n'est pas tenu au payement des loyers stipulés, pour les termes qui restaient à courir postérieurement à l'incendie. En un tel cas, le bailleur ne peut réclamer du preneur que des dommages-intérêts. — Nancy, 9 août 1849, S.51.2.129.-P.50.2.395.-D.50.2.92. — Paris, 1er avril 1868, D.68.2.85. — Riom, 24 août 1868, joint à Cass. 9 nov. 1869, S. 70.1.60.-P.70.131.-D.70.2.213.

3. Jugé toutefois que le preneur, même en cas de perte totale de la chose louée par un incendie dont il serait responsable envers le propriétaire, peut écarter la demande en résiliation formée par celui-ci, en offrant de rétablir les lieux dans leur état primitif.—Paris, 22 déc. 1825.

4. Lorsqu'un terrain a été affermé pour y rechercher des eaux minérales, avec stipulation que si une source était découverte, le fermier ferait les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation de l'exploiter, et que le bail aurait une durée déterminée à partir du jour de cette autorisation, la condition à laquelle était subordonnée l'existence du bail doit être réputée réalisée par le double fait de la découverte des sources et de l'obtention de l'autorisation de les exploiter, sans que le preneur puisse se créer le droit d'en demander ensuite la résiliation en détruisant ses travaux d'exploitation et en faisant rapporter l'arrêté d'autorisation.—Cass. 27 avril 1868, S.68.1.433.-P.68.1166.-D.68.1.337.

5. Et l'arrêt qui, dans ce cas, rejette la demande en résiliation du bail ne se met point en contradiction avec l'arrêté ministériel qui a interdit l'exploitation, alors qu'il n'ordonne point que cette exploitation soit continuée. — Même arrêt.

6. L'art. 1741 n'impose pas aux tribunaux l'obligation de prononcer la résiliation du bail dans tous les cas où il y a défaut, par l'une des parties, de satisfaire à ses engagements : il appartient aux juges d'apprécier et de décider, d'après la gravité des infractions commises, s'il y a lieu à résiliation. — Cass. 18 janv. 1869, S.69.1.304.-P.69.763.-D.69.1.112. — V. aussi Cass. 9 janv. 1893, S. et P.94.1.438.-D.93.1.120 ; 24 avril 1893, S. et P.94.1.438.-D.93.1.407. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 369, p. 496 ; Massé et Vergé, t. 4, § 704, note 6 ; Laurent, t. 25, n. 362.

7. Par suite, le preneur n'est pas fondé à se plaindre de ce que les juges, après avoir constaté qu'il a donné à son industrie une extension contraire aux prévisions du contrat, se sont bornés, au lieu de prononcer la résiliation du bail qu'aurait autorisée cette aggravation du mode de jouissance, à prescrire la construction, à frais communs, de travaux ayant pour objet de lui permettre d'exercer son industrie sans nuire au bailleur. — Cass. 17 fév. 1873, S.73.1.221.-P.73.528.-D.73.1.372.

8. De même, le défaut de payement d'un seul terme n'est pas une cause nécessaire de résolution du bail : à cet égard, les juges sont investis d'un pouvoir d'appréciation. — Duvergier, n. 474 ; Troplong, n. 320 ; Massé et Vergé, t. 4, § 704, note 6; Agnel, n. 411 ; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 4.2.126. — V. sur ce point le *Répert.* de Merlin, v° *Bail*, § 7, n. 2.

9. Jugé en ce sens que, l'échéance d'un seul terme sans payement ne suffit pas pour autoriser la résolution du bail ; il y a lieu, dans le silence du Code civil à cet égard, d'appliquer les anciens principes d'après lesquels sa résolution n'était prononcée qu'après l'échéance de deux termes sans payement.—Bourges, 8 et 15 juin 1812.

10. Décidé qu'il y a lieu à résolution si le preneur est resté deux termes sans payer. — Poitiers, 31 juill. 1806.

11. Et un acompte reçu par le bailleur, depuis son ac-

1742. Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur.— C. c. 724, 1122, 1795.

1743. Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail.—C. c. 1317, 1322, 1328.

---

tion en résiliation, ne l'empêche pas de continuer les poursuites et de faire prononcer la résiliation du bail. — Même arrêt. — *Sic*, Agnel, n. 413.

12. Néanmoins, le preneur peut éviter la résolution en offrant de payer avant le jugement définitif. — Bourges, 15 juin 1812.

13. L'arrêt qui, par appréciation des clauses du bail et de l'intention des parties, déclare que le refus du bailleur de faire procéder aux réparations locatives auxquelles il s'était lui-même obligé, le rend non recevable à invoquer la clause de résolution stipulée dans le bail, ne contient qu'une appréciation rentrant dans les pouvoirs souverains des juges du fond, et échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 3 janv. 1883, S.84.1.432.-P. 84.1.1064.-D.83.1.415.

14. V. au surplus, sur la résolution du bail pour défaut de payement des loyers, nos annotations de l'art. 1729, n. 76 et s.

15. La caution qui a payé pour le preneur peut demander contre celui-ci la résolution du bail, comme l'aurait pu faire le bailleur lui-même. — Bourges, 8 juin 1812.

16. Un failli, locataire d'objets mobiliers (des clichés), peut être privé de la location par résiliation du bail, s'il ne fournit caution. — Paris, 16 août 1825.

17. En ce qui touche la résiliation du bail d'un immeuble en cas de faillite du preneur, voy. art. 450, C. comm.

18. Dans un bail de carrières de pierres fait moyennant le payement d'une somme déterminée pour chaque mesure de pierres qui seront extraites par le preneur, on doit considérer comme sous-entendue la condition que celui-ci poussera l'exploitation des carrières avec assez d'activité pour procurer au bailleur un revenu raisonnable. Si donc l'exploitation se fait si lentement que le bailleur n'ait à percevoir qu'une somme modique proportionnellement à l'importance de sa propriété, il y a lieu à la résolution du bail. — Bordeaux, 4 mai 1846, S.47.2.15.-P.48.2.279.-D.47.2.60.

19. Le preneur qui, dans des conclusions, a déclaré consentir à l'exécution du bail, conserve le droit d'en demander ultérieurement, par d'autres conclusions modificatives des premières, la résiliation pour inexécution de travaux et de réparations à la charge du bailleur, alors que le consentement dont il s'agit a été prêté sous des conditions qui n'ont pas été acceptées, et qu'il n'en a été ni demandé ni accordé acte, en sorte qu'il n'y a pas contrat judiciaire au moment où la résiliation est demandée. — Cass. 5 juill. 1869, S.69.1.452.-P.69.1188.-D.71.1.316. — V. art. 1134, 127 et s., 195.

20. Le sous-locataire ne peut, à raison d'un prétendu trouble apporté à sa jouissance, poursuivre la résolution de l'acte de sous-location contre le propriétaire qui est resté étranger à cet acte. — Cass. 8 nov. 1882, S.84.1.333.-P.84.1.817.-D.83.1.305. — V. anal., *sup.*, art. 1721, n. 35.

21. La résiliation du bail principal entraîne celle des sous-baux. — Paris, 24 brum. an 13. — Rennes, 13 nov. 1810. — Paris, 15 juin 1835 (V. Duvergier, n. 539); 30 juin 1836, P.38.1.342. — Bordeaux, 25 juill. 1844, S.45.2.42.-P.45.1.653.—Cass. 27 mai 1872 (motifs), S.73.1.454.-P.73.1157.-D.73.1.335.—*Sic*, Duranton, n. 159; Troplong, n. 544; Curasson, *Compétence des juges de paix*, t. 1, n. 307; Marcadé, art. 1753, n. 1; Larombière, *Oblig.*, art. 1184, n. 67; Aubry et Rau, t. 4, § 369, note 15; Massé et Vergé, t. 4, p. 382, § 704, note 9. — *Contrà*, Duvergier, n. 539. — Nous pensons que la première doctrine est celle que l'on doit préférer.

22. Jugé encore que la clause du bail principal portant qu'à défaut du payement d'un seul terme de loyer à son échéance et après un commandement resté infructueux, le bail sera résilié de plein droit, peut être invoquée par le bailleur contre le sous-locataire. — Paris, 10 fév. 1888, S. et P.92.2.249.-D.89.2.233; 29 juill. 1896, D.97.2.31.

23. De même, la nullité du bail principal emporte celle des sous-baux, lorsque cette nullité est le résultat d'une fraude concertée entre le bailleur et le preneur au préjudice des copropriétaires de l'immeuble affermé. — Paris, 11 nov. 1812.

24. Le sous-locataire est valablement représenté par le locataire principal dans l'instance en résiliation du bail primitif introduite par le propriétaire; il ne peut donc former tierce opposition aux jugements rendus. — Bordeaux, 3 déc. 1841, P.42.1.321.

25. Bien qu'un arrêt condamnant le propriétaire envers un sous-locataire à des dommages-intérêts à fournir par état à raison d'une saisie-gagerie indûment pratiquée contre celui-ci, indique, dans ses motifs, comme une cause du préjudice éprouvé par le sous-locataire, son expulsion sans congé préalable, alors qu'en fait le bail principal avait pris fin, cet arrêt ne viole point par là le principe que la résolution du bail principal entraîne celle des sous-locations, si, dans son dispositif, il ne fait pas état de cette circonstance en énumérant les divers éléments de préjudice qui devront être pris en considération pour la fixation du taux des dommages-intérêts. — Cass. 2 avril 1873, S.73.1.293-P.73.744.-D.73.1.373.

26. L'art. 1741 est applicable aux baux à colonat partiaire. — L. 18 juill. 1889, art. 13.

1742. — 1. Quand le bail a été fait avec cette clause, *tant qu'il plaira au bailleur ou au preneur*, la mort du bailleur ou du preneur résout le bail.—Duvergier, n. 517; Troplong, n. 471; Agnel, n. 807. — V. art. 1709, n. 12.

2. Le décès du cessionnaire d'un office avant qu'il ait été agréé par le Gouvernement, n'entraîne pas la résolution de la cession de bail qui lui a été consentie en même temps que celle de l'office, alors d'ailleurs qu'il ne résulte pas de l'acte de cession de bail que cette cession ait été subordonnée à la condition de l'investiture du cessionnaire. — Trib. de Grenoble, 27 juill. 1869, S.70.2.249.-P.70.935.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 299.

3. La location d'une voiture consentie à un médecin pour une durée déterminée n'est pas résolue par le décès de celui-ci avant l'expiration de cette durée, alors qu'il n'est point établi que les parties aient entendu restreindre l'application de cette convention aux nécessités de la profession du preneur. — Dès lors, le bailleur est fondé, en cas d'inexécution de cette convention par les héritiers du locataire, à en demander contre eux la résiliation avec dommages-intérêts. — Paris, 14 avril 1869, S.69.2.251.-69.1005.-D.74.5.320.

4. En ce qui touche spécialement le bail à colonat partiaire, V. *inf.*, p. 410, la loi du 18 juill. 1889, art. 6.

1743 Indication alphabétique.

Adjudicataire, 9 et s.
Assignat. de biens, 13.
Bail authent., 3, 9.
— verbal, 18.
Chasse, 4.
Congé, 18 et s.
Connaissance, 17, 20, 25, 27.
Conventions accessoires, 6.
— additionnelles. 10.
— postérieures, 7.
Copropriét., 14,
Date certaine, 8, 16, 17.
Délai, 21, 22.
Donataire, 16.
Droit personnel ou réel, 1.
Expulsion (clause d'), 4.
Héritier, 13.
Indivision, 14, 15.
Légataire, 16.
Locataires partiels, 27.
Meubles, 26.
Payement antic., 25.
Partage, 14, 15.
Possession (entrée en), 2.
Pouvoir du juge, 7, 21, 22.
Propriét. apparent., 12.
Saisie immob., 9, 10.
Schiste, 6.
Surenchère, 11.
Tolérance, 23.
Utilité publ. (vente pour), 24.

1. La solution de plusieurs des questions qui vont suivre, dépend, en grande partie, du point de savoir

quelle est la nature du droit que le bail confère au preneur : si c'est un droit réel, ou un droit simplement personnel. — Sur ce point, que la généralité des auteurs décident dans le sens de la personnalité, voy. *sup.*, art. 1709, n. 59 et s.

2. La vente de la chose louée ne rompt pas le bail, bien que le preneur ne fût pas encore entré en possession. — Chambéry, 28 nov. 1862, S.63.2.87.-P.63.662.-D.63.2.67. — Rouen, 15 mars 1869, S.70.2.216.-P.70.898.-D.71.2.78. — *Sic*, Troplong, n. 493 et s.; Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 1, p. 370; Marcadé, art. 1743, n. 2; Massé et Vergé, t. 4, § 704, note 33; Aubry et Rau, t. 4, § 369, note 33; Marinier, *Rev. prat.*, t. 8, p. 529; Guillouard, t. 1, n. 367; Huc, t. 10, n. 344. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 428; Duranton, t. 17, n. 139; Duvergier, t. 1, n. 281 et 544; Agnel, n. 812.

3. L'acquéreur est tenu d'exécuter tous les baux authentiques passés par son vendeur, même le bail qui ne devrait commencer que plus ou moins longtemps après l'expiration d'un premier bail, existant et connu, au profit du fermier actuel. — Dijon, 21 avril 1827.

4. La clause par laquelle le vendeur d'un immeuble se réserve dans l'acte de vente la jouissance temporaire d'un droit de chasse sur l'immeuble vendu avec faculté de céder ce droit, a tous les caractères d'un contrat de louage, et, dès lors, il y a lieu à l'application de l'art. 1743. — Cass. 10 janv. 1893, S. et P.93.1.461.-D.93.1.161.-Pand 94.1.321. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 345; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 965. — En sens contraire, Esmein, note, S. et P. *loc. cit.*; Planiol, note, D. *loc. cit.* V. aussi Bouilly, note, Pand. *loc. cit.*

5. La clause de l'acte de vente par laquelle il est stipulé que l'acquéreur aura la faculté d'expulser le fermier ou le locataire n'est pas opposable à celui-ci, alors que la faculté d'expulsion n'a pas été réservée dans le bail.—Rouen, 15 mars 1869, S.70.2.216.-P.70.898.-D.71.2.78.

6. L'acquéreur d'un immeuble est tenu d'exécuter non-seulement le bail proprement dit de cet immeuble, mais encore les conventions accessoires qui forment avec ce bail un tout indivisible. — Spécialement, le contrat par lequel le propriétaire d'une mine de schiste, en donnant à bail un terrain pour l'établissement d'une usine à schiste, s'engage à fournir au preneur le schiste nécessaire à l'alimentation de cette usine, moyennant un prix qui tiendra lieu de loyer du terrain concédé, constitue dans son ensemble un bail que l'acquéreur de la mine et du terrain ne peut scinder. En conséquence, cet acquéreur n'est pas seulement tenu de respecter la location du terrain; il doit aussi exécuter les fournitures promises. — Dijon, 11 fév. 1874, S.75.2.33.-P.75.204.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 285. — En sens contraire, Renault, observ. S. et P. *loc. cit.*; Guillouard, t. 1, n. 361; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 982.

7. La convention postérieure à un bail, par laquelle le bailleur s'est engagé, contrairement aux stipulations de ce bail, à rembourser au preneur, dans le cas où celui-ci viendrait à user de la faculté de résiliation qu'il s'était réservée, le montant des dépenses par lui faites pour grosses réparations et constructions nouvelles, a pu, par une appréciation de fait et d'intention rentrant dans le pouvoir souverain des juges du fond, être interprétée comme constituant une obligation personnelle au bailleur et dont l'acquéreur ultérieur de l'immeuble n'est pas tenu. — Cass. 10 janv. 1882, S.83.1.246.-P.83.1.602.-D.83.1.55.

8. Le preneur ne peut invoquer le bénéfice de l'art. 1743, qu'autant que son bail a une date certaine *antérieure* à la vente; il ne suffit pas que le bail et la vente aient acquis date certaine en même temps, par l'une des circonstances indiquées par l'art. 1328. — Douai, 15 fév. 1865, S.65.2.293.-P.65.1119.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 291. — Pau, 21 fév. 1898, S. et P.98.2.303. — *Sic*, Demolombe, *Oblig.*, t. 6, n. 584; Guillouard, t. 1, n. 362; Huc, t. 10, n. 344; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 971. — V. *sup.*, art. 1328, n. 86.

9. L'adjudicataire sur saisie immobilière est, comme l'acquéreur ordinaire, tenu de respecter les baux authentiques. — Turin, 21 juill. 1811. — Montpellier, 14 déc. 1870, S.71.2.168.-P.71.551.-D.72.5.294.

10. *Id.* ... des conventions additionnelles aux baux, lorsqu'elles ont une date certaine antérieure à l'adjudication, ... sauf l'application de l'art. 684, C. proc., si cette date est postérieure au commandement.—Cass. 26 nov. 1878, S.79.1.445.-P.79.1175.-D.79.1.302.

11. De même, l'adjudicataire sur surenchère est tenu de l'entretien des baux consentis de bonne foi par le tiers détenteur et pour la durée ordinaire des baux. — Cass. 30 mars 1842, S.42.1.523.-P.42.2.127.

12. V. au surplus quant à l'effet des baux consentis par le propriétaire apparent ou possesseur actuel, les notes 64 et s de l'art. 1709.

13. L'assignation d'un bien de l'hérédité faite au légitimaire, pour le remplir de ses droits, rompt tout bail que l'héritier aurait fait de ce bien, sauf le recours du preneur contre le bailleur. — Nîmes, 15 frim. an 13.

14. Le preneur qui tient son bail de l'un des copropriétaires seulement d'une chose indivise, n'a pas qualité pour demander en son nom le partage de l'immeuble. — Duvergier, t. 1, n. 88.— *Contrà*, Troplong, t. 1, n. 502.

15. Surtout il en est ainsi si l'immeuble indivis dépend d'une succession, et que le preneur ne demande qu'un partage partiel quant à cet immeuble, et non le partage de toute la succession. — Nîmes, 24 déc. 1827. — Cass. 22 fév. 1831, S.31.1.133.

16. Le donataire entre-vifs et le légataire peuvent, comme l'acquéreur, expulser le preneur dont le bail n'a pas une date certaine. — Duvergier, t. 1, n. 556; Duranton, t. 17, n. 146; Marcadé, art. 1743, n. 2. — *Contrà*, Pothier, n. 296; Delvincourt, t. 3, p. 200.

17. Et l'acquéreur a le droit d'expulser le preneur par bail n'ayant pas date certaine, encore bien que, lors de la vente, il eût connaissance du bail, si d'ailleurs il ne s'est pas engagé à le respecter. — Douai, 11 août 1837, S.38.2.106. — Pau, 21 fév. 1898, S. et P.98.2.303. — *Sic*, Laurent, t. 25, n. 390; Guillouard, t. 1, n. 363; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 971; Huc, t. 10, n. 344. —*Contrà*, si l'acquéreur connaissait non seulement l'existence, mais encore la durée du bail, et s'il savait de plus que le vendeur ne s'était pas réservé la faculté de résiliation : Aubry et Rau, t. 4, § 369, p. 502.

18. Au reste, et bien que le bail soit verbal, l'acquéreur ne peut expulser le preneur qu'après lui avoir donné congé, suivant l'usage des lieux. — Bruxelles, 13 vend. an 13. — *Sic*, Pothier, n. 297; Duranton, t. 17, n. 144; Duvergier, t. 1, n. 646; Troplong, n. 505; Massé et Vergé, t. 4, § 704, note 34; Aubry et Rau, t. 4, § 369, p. 502; Taulier, t. 6, p. 256; Marcadé, art. 1750, n. 1; Agnel, n. 823; Guillouard, t. 1, n. 365.

19. Jugé en sens contraire. — Turin, 21 juin 1810.— Douai, 15 fév. 1865, S.65.2.293.-P.65.1119.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 291. — *Sic*, Bousquet, *Dict. de droit*, v° *Bail*, p. 242; Laurent, t. 25, n. 389; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 976.

20. *Id.*... alors surtout que la vente ayant été faite aux enchères, a été précédée de formalités et d'une publicité que le preneur n'a pu ignorer. — Montpellier, 4 mars 1867, S.67.2.130.-P.67.-559.-D.67.5.263.

21. Toutefois, il appartient aux juges de modérer le préjudice qui peut résulter pour le preneur d'une expulsion trop soudaine, en lui accordant d'office un délai pour sortir des lieux. — Même arrêt.

22. Mais les juges n'ont ce pouvoir que lorsque le dommage éprouvé par le preneur est considérable, et que l'acquéreur n'a pas un pressant besoin de l'immeuble acheté. — Douai, 15 fév. 1865, cité n. 19.

23. Si l'acquéreur tolère la jouissance du preneur, il n'est pas censé, pour cela, adhérer à continuer le bail écrit (mais n'ayant pas date certaine) pendant tout le

1744. S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou le locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages et intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire de la manière suivante.

1745. S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paie, à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé, une somme égale au prix du loyer, pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie.

1746. S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier, est du tiers du prix du bail pour tout le temps qui reste à courir.

1747. L'indemnité se réglera par experts, s'il s'agit de manufactures, usines, ou autres établissements qui exigent de grandes avances. — C. pr. 302 et s.

1748. L'acquéreur qui veut user de la faculté

---

temps qui peut rester à courir. Son silence et l'exécution qu'il fait du bail ne doivent être considérés que comme l'approbation d'un bail sans écrit ou sans fixation de durée. — Pothier, n. 300 ; Duranton, t. 17, n. 146 ; Troplong, n. 506. — En sens contraire, Duvergier, t. 1, n. 550 ; Agnel, n. 814 ; Colmet de Santerre, t. 7, n. 196 *bis*-II ; Laurent, t. 25, n. 396 *bis* ; Guillouard, t. 1, n. 375.

24. Lorsqu'un propriétaire vend sa maison pour cause d'utilité publique, s'il arrive ultérieurement que ses locataires soient évincés, il est tenu de les indemniser, si d'ailleurs il n'a point été forcé de vendre, s'il s'y est déterminé librement et par suite de spéculation. Dans ce cas le propriétaire ne peut assimiler à un événement de force majeure l'éviction causée pour l'utilité publique, ni renvoyer à l'acquéreur. — Paris, 23 janv. 1813. — V. l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841. — V. aussi art. 1750, n. 1 et s.

25. L'acquéreur d'un immeuble qui a eu connaissance, au moment de la vente, qu'un bail authentique de cet immeuble existait encore pour plusieurs années, et que les arrérages en avaient été payés d'avance par le fermier, n'est pas recevable à actionner ce fermier pour le payement de ces mêmes arrérages, sous prétexte qu'ils ont dû faire partie de l'immeuble vendu. — Il ne le peut pas même comme subrogé aux créanciers hypothécaires qu'il aurait désintéressés. — Cass. 21 mars 1820. — V. art. 1709, n. 74 et s., et art. 1728, n. 71.

26. Remarquons que notre article ne s'applique pas aux locations de meubles, et qu'ainsi les difficultés ci-dessus sont étrangères à ces sortes de locations. — Proudhon, *Usuf.*, t. 3, n. 1217 ; Troplong, n. 508 ; Massé et Vergé, t. 4, § 697, note 2, p. 351 ; Valéry, *Louage de meubles*, n. 22 *bis* ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 976.

27. Le locataire d'une maison entière, suivant un bail enregistré, est obligé de respecter les baux des locataires partiels qui sont en possession au moment de la location à lui faite, encore bien que ces baux n'aient pas date certaine antérieure, lorsqu'en louant, il a eu connaissance de ces baux, et que de plus il les a exécutés en recevant les loyers en qualité de locataire principal. — Cass. 19 mai 1857, S.57.1.513.-P.57.1156.-D.57.367. — En ce sens, Demolombe, *Oblig.*, t. 6, n. 577. — V. *sup.*, n. 17. — V. aussi art. 1328, n. 67 et s.

28. V. art. 1709, n. 74 et s.

1744 à 1747. — 1. Lorsque le bailleur qui s'était réservé le droit d'expulser le preneur en cas d'aliénation, n'a pas rappelé ce droit dans l'acte, l'acquéreur ne peut se prévaloir de la clause dont il s'agit et expulser le preneur. — Delvincourt, t. 3, p. 200 ; Duranton, t. 17, p. 148 ; Troplong, n. 511. — *Contrà*, Duvergier, t. 1, n. 543 ; Marcadé, art. 1744, n. 1 ; Massé et Vergé, t. 4, § 704, n. 35 ; Aubry et Rau, t. 4, § 369, note 34 ; Agnel, n. 813.

2. L'acquéreur qui s'est engagé à maintenir les baux existants, peut être déclaré non recevable à demander la réduction de ceux consentis au delà de la durée légale. — Cass. 3 avril 1839, S.39.1.397. — V. cependant Troplong, t. 1, n. 157.

3. Au cas où l'acquéreur se trouve investi du droit d'expulser le preneur, celui-ci ne peut prétendre à la réciprocité ; il est obligé de continuer le bail, si l'acquéreur l'exige. — Duvergier, t. 1, p. 551 ; Delvincourt, t. 3, p. 199 ; Troplong, n. 517 ; Agnel, n. 815. — *Contrà*, Pothier, n. 298 ; Duranton, t. 17, n. 147.

4. Un chantier doit être réputé bien rural, aux termes de l'art. 1746, plutôt qu'établissement dans le sens de l'art. 1747. — Paris, 16 juin 1825. — *Contrà*, Troplong, n. 514 ; Duvergier, t. 2, n. 3 ; Guillouard, t. 1, n. 376 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 997.

5. Le preneur expulsé a droit, s'il n'a rien été stipulé à cet égard, de réclamer l'indemnité déterminée par l'article 1746, non seulement quand la réserve d'expulsion a été convenue au moment même du bail, mais encore quand elle a fait l'objet d'une stipulation postérieure. Dans l'un et l'autre cas, elle est réputée former une des clauses du bail. — Cass. 10 mai 1843, S.43.1.709.-P.43.2.495. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 704, note 40.

6. Lorsqu'un fermier évincé a été désintéressé par l'acquéreur, cette convention profite au bailleur, en ce sens qu'il peut s'en prévaloir quoiqu'il n'y ait pas été partie. — Turin, 3 juin 1808.

7. La clause du bail portant qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le contrat sera résilié de plein droit, sans que le preneur puisse réclamer aucune indemnité, peut être invoquée par l'expropriant comme le dispensant de payer une indemnité au locataire expulsé. — Paris, 9 avril 1842, P.42.1.479, et 24 déc. 1859, S.60.2.311.-P.60.1071.-D.60.5.156. — *Sic*, Delalleau et Jousselin, *Exprop. pour util. publ.*, t. 1, n. 360 (5e édit.).

8. De même, la clause du bail par laquelle il est stipulé qu'en cas de vente ou d'échange de tout ou partie des lieux loués, le bail sera résilié, sans que pour cette résiliation le bailleur puisse être tenu à d'autre indemnité que celle fixée par la même clause, peut, au cas d'expropriation pour utilité publique, être invoquée par l'expropriant, en sorte que le locataire n'a droit qu'à l'indemnité stipulée... alors surtout qu'il est constaté en fait que c'est précisément en vue de l'expropriation depuis longtemps annoncée que la clause a été insérée au bail. — Paris, 24 fév. 1860, S.60.2.311.-P.60.1071.-D.61.2.28. — Cass. 13 mars 1861, S.61.1.501.-P.61.854.-D.61.1.396

9. Jugé au contraire que l'expropriant ne peut, pour se dispenser de payer une indemnité au locataire, se prévaloir d'une clause du bail qui, prévoyant cette expropriation, stipule que le bail, dans ce cas, expirerait de plein droit sans que le preneur pût exiger aucune indemnité du bailleur : ici, l'expropriant n'est pas l'ayant cause du propriétaire. — Rouen, 12 fév. 1847, S.48.2.594.-P.49.1.37.-D.49.2.11. — *Sic*, Malapert et Protat, *Code de l'expropr.*, n. 437 ; Dufour, *de l'Expropr.*, n. 150 ; de Peyronny et Delamarre, *Comm. des lois de l'expropr.*, n. 528. V. aussi de La Monnoye, *Lois de l'expropr.*, p. 361 ; Sabatier, *Tr. de l'expropr.*, p. 335.

10. Les concessions de jouissance des fortifications des places de guerre constituent de simples autorisations de pure faculté et non des baux ; et dès lors les concessionnaires ne sont pas fondés, en cas de révocation, à invoquer les art. 1744 et s., pour réclamer une indemnité. — Grenoble, 5 avril 1865, S.65.2.306.-P.65.1141.

1748. — L'art. 1748 est applicable au bailleur à l'égard du locataire ou fermier, lorsque le bailleur s'est réservé, pour son propre compte, la faculté de résilier le bail. — Poitiers, 30 pluv. an 13. — Douai, 11 août 1837, S.38.2.106.

réservée par le bail, d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente, est, en outre, tenu d'avertir le locataire au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés.

Il doit aussi avertir le fermier de biens ruraux, au moins un an à l'avance.

1749. Les fermiers ou les locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués. — C. c. 867.

1750. Si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages et intérêts.

1751. L'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable. — C. c. 1659 et s.

SECTION II.

Des Règles particulières aux Baux à loyer.

1752. Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants, peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer — C. c. 2102.

1749. — Le preneur n'a le droit de rétention qu'autant que son bail a date certaine. — Troplong, n. 521 ; Duvergier, n. 549 ; Massé et Vergé, t. 4, § 704, note 38, p. 389.

1750. — 1. Le principe que quand le bail n'est pas en forme authentique ou n'a pas de date certaine, l'acquéreur peut expulser le preneur sans être tenu envers lui d'aucuns dommages-intérêts, est applicable en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'Etat ou la ville qui exerce le droit d'expropriation ne doit donc aucune indemnité aux locataires qui ne justifient pas d'un bail ayant date certaine avant l'expropriation. — Cass. 2 fév. 1847, S.47.2.280.-P.47.1.318.-D.47.1.73.—Paris, 16 mai 1854, S.54.2.345.-P.54.2.5.-D.55.2.54. — Lyon, 16 mars 1855, S.55.2.236.-P.55.2.87.-D.55.2.297. — En ce sens, Cotelle, *Dr. adm.*, t. 2, p. 354 (3e édit.); Dufour, *Dr. adm.*, t. 6, n. 131, et *de l'Expropr.*, n. 145.

2. De même, la promesse de bail qui n'a pas date certaine antérieure au jour de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut motiver une demande d'indemnité. — Paris, 20 juill. 1858, S.58.2.559.-P.59.33.

3. Jugé au contraire que le locataire d'un immeuble exproprié pour cause d'utilité publique a droit de réclamer une indemnité, quoique son bail ne soit pas authentique ou n'ait pas acquis date certaine. — Lyon, 7 août 1855, S.55.2.637.-P.55.2.620.-D.56.2.102.—Grenoble, 30 août 1856, S.58.2.111.-P.58.426.-D.58.2.83. — Cass. 17 avril 1861, S.61.1.497.-P.61.856.-D.61.1.145. — En ce sens, Paillard-Devillencuve, *Gaz. des trib.*, 19 mai 1854 ; Cabantous, P.54.2.1 ; Clamageran, *Rev. prat.*, t. 1, p. 80 ; Daffry de la Monnoye, *Expropr. pour util. publ.* p. 358 ; de Peyronny et Delamarre, *id.*, n. 525 ; Sabatier, *id.*, p. 335. — V. Delalleau et Rendu, *id.*, t. 1, n. 663.

4. En tout cas, il suffirait que la date fût certaine antérieurement au jugement d'expropriation ; il ne serait pas nécessaire qu'elle le fût avant le decret autorisant cette expropriation. — Lyon, 7 août 1855, précité.—*Sic*, Daffry de la Monnoye, p. 360 ; de Peyronny et Delamarre, n. 526.

5. Le preneur sans bail écrit, qui est expulsé par l'acquéreur de l'immeuble aux termes de l'art. 1750, ne peut invoquer le § 3 de l'art. 555. L'acquéreur a le droit d'exiger l'enlèvement sans indemnité des constructions que ce preneur avait faites sur le fonds loué. — Cass. 17 janv. 1870, S.71.1.57.-P.71.172.-D.70.1.293.

1751. — 1. La prohibition s'applique aussi bien au cas où la réserve d'expulser a été stipulée dans un bail authentique, qu'à celui où le bail n'a pas date certaine. — Duranton, t. 17, n. 154 ; Troplong, n. 525 ; Marcadé, art. 1751, n. 1.—*Contrà*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 704, note 39, p. 389.

2. L'art. 1751 ne peut être étendu à toutes les ventes faites sous une condition résolutoire. — Marcadé, Massé et Vergé, *ub. sup.*

1752. — 1. Le locataire n'est pas obligé de placer dans les lieux loués des meubles d'une valeur égale au total des loyers à échoir pendant toute la durée du bail. En général, il suffit qu'ils soient d'une valeur propre à répondre du terme courant et du terme à échoir, avec les frais de saisie et de vente ; mais il n'y a là rien d'absolu ; les juges doivent consulter l'usage local et les circonstances. — Delvincourt, t. 3, p. 201 ; Duvergier, t. 2, n. 15 ; Duranton, t. 17, n. 157 ; Troplong, n. 531 ; Marcadé, art. 1752, n. 1 ; Massé et Vergé, t. 4, § 705, note 1, p. 390 ; Agnel, n. 291. V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 370, note 3 ; Colmet de Santerre, t. 7, n. 200 *bis* II ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 541 et s. ; Huc, t. 10, n. 348. — Suivant Guillouard, t. 2, n. 462, à défaut d'usage local et de circonstances particulières, les juges devraient exiger que le mobilier réponde d'une année de loyer. — Suivant Laurent, t. 25, n. 424, les meubles devraient avoir une valeur suffisante pour répondre de tous les loyers à échoir. Mais cette opinion rigoureuse est isolée.

2. Il faut, à cet égard, s'attacher surtout à connaître ce sur quoi a dû compter le bailleur.—Merlin, *Rép.*, v° *Bail*, § 7 ; Duvergier, t. 2, n. 16 ; Agnel, n. 293.

3. Par exemple, celui qui loue une salle pour une académie d'armes, ne peut exiger qu'elle soit meublée comme un appartement destiné à l'habitation. — Troplong, n. 536 ; Marcadé et Agnel, *ub. sup.* ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 542.

4. En cas de contestation la valeur du mobilier est déterminée par le juge d'après les éléments qu'il peut avoir à sa disposition ; une expertise n'est pas nécessaire. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 545. — *Contrà*, Guillouard, t. 2, n. 463.

5. Le locataire conserve le droit de disposer du mobilier garnissant les lieux loués : il peut en enlever une partie, pourvu que ceux qui restent offrent une garantie suffisante au bailleur. — Rouen, 30 juin 1846, S.47.2.540.-P.47.2.537. — Lyon, 28 mai 1891, D.93.2.240.-Pand. 92.2.119 ; 1er juill. 1892, D.93.2.88. — *Sic*, Duvergier, t. 2, n. 17 ; Troplong, n. 532, et *Hypoth.*, t. 1, n. 164 ; Massé et Vergé, *loc. cit.* ; Agnel, n. 297 ; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 149 ; Chauveau, sur Carré, *L. de la proc.*, q. 2798 ; Martou, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 436 ; Laurent, t. 25, n. 425 ; Guillouard, t. 2, n. 465 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 549. — V. aussi Favard, v° *Saisie gagerie* ; Persil, *Rég. hypoth.*, art. 2102, n. 15.

6. *Id.* Lors donc que les meubles qui restent dans la maison louée sont d'une valeur suffisante pour répondre de tous les loyers dus et de ceux à échoir, le propriétaire ne peut demander la résiliation du bail sur le motif que le locataire aurait fait enlever une partie du mobilier qui garnissait la maison. — Bordeaux, 11 janv. 1826. — V. aussi Cass. 8 déc. 1806.

7. Jugé cependant que le locataire ne peut, en laissant des meubles d'une valeur suffisante pour acquitter tous les loyers échus et à échoir, enlever le surplus de ceux qui garnissent la maison. — Paris, 2 oct. 1806. — *Sic*, Grenier, *Hyp.*, t. 2, n. 311.—V. aussi Poitiers, 28 janv. 1819.

1753. Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des payements faits par anticipation.

Les payements faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation. — C. c. 1717; C. pr. 820.

— Cette dernière décision d'une extrême rigueur, nous semble aller au delà de l'intention de la loi.

8. Le preneur peut vendre librement les marchandises de son fonds de commerce, à la condition de les remplacer par d'autres. — Trib. civ. Lyon, 11 juin 1892, *Mon. jud. Lyon*, 28 nov. 1892. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 551.

9. Et le propriétaire ne peut s'opposer à l'enlèvement des marchandises au fur et à mesure de leur vente. — Paris (motifs), 15 avril 1885, S.87.2.183.-P.87.1.984.-D.86.2.127.

10. Mais il faut que le remplacement des marchandises ait lieu rapidement. — Trib. civ. de Lyon, 11 juin 1892, cité n. 8. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*, note 6.

11. Si le locataire annonce l'intention de vendre toutes les marchandises garnissant les lieux loués sans les remplacer, le propriétaire peut demander la nomination d'un séquestre chargé de contrôler les ventes et d'en percevoir les prix jusqu'à concurrence d'une somme suffisante pour garantir les droits du propriétaire. — Paris, 15 av. 1885, S.87.2.183.-P.87.1.984.-D.86.2.127; 21 avril 1886, S.87.2.203.-P.87.1.1100.-D.87.2.52.

12. Une caution, un gage, une hypothèque mettent le locataire à l'abri de l'expulsion. — Troplong, n. 534; Massé et Vergé, note 2; Marcadé, art. 1752; Agnel, n. 290.

13. Cependant la résiliation du bail d'une maison servant à un établissement de commerce, telle qu'une auberge, peut, dans le cas où le preneur ne garnit pas les lieux de meubles suffisants pour l'exploitation de l'établissement, et se trouve, pour défaut de ressources pécuniaires, hors d'état de le faire valoir, être prononcée sur la demande du bailleur, nonobstant l'offre faite par le preneur d'une caution pour le payement des loyers. — Rennes, 17 mars 1834, S.34.2.596.

14. La caution solidaire d'un fermier, qui a garanti non seulement le payement des fermages, mais encore l'exécution de toutes les stipulations du bail, parmi lesquelles se trouvait l'obligation de garnir de mobilier les lieux loués, ne peut, pour le remboursement des avances qu'elle a faites au fermier, exercer de poursuites sur le mobilier garnissant les lieux loués, et formant le gage du bailleur envers lequel le cautionnement a été contracté. — Caen, 6 nov. 1845, S.46.2.72.-P.45.1.431.

15. La présomption que le locataire en nom dans le bail est propriétaire du mobilier garnissant les lieux loués, n'est pas tellement absolue que les juges ne puissent, d'après les documents et circonstances de la cause, décider que ce mobilier appartient à une personne qui occupe l'appartement avec le locataire. — Cass. 21 fév. 1832, S.32.1.506.

16. Lorsque les lieux loués cessent d'être garnis de meubles suffisants, par suite de la saisie et de la vente aux enchères de ces meubles, à défaut de payement des loyers par le preneur, le bailleur peut, au lieu d'expulser ce dernier, le forcer à l'exécution de la convention, et, conséquemment, se faire autoriser à sous-louer l'immeuble, aux risques du preneur, par la voie de la vente aux enchères publiques du droit au bail : ici s'applique l'art. 1184, auquel il n'a point été dérogé par l'art. 1752.—Aix 6 mars 1867, S.67.2.10.-P.67.452.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 379. — V. aussi art. 1719 n. 95. — Mais voy. art. 1766, n. 22.

17. L'art. 1752 ne s'applique pas aux locataires en garni. — Guillouard, t. 2, n. 464; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 540.

18. L'art. 1752 n'est pas applicable en matière de baux à ferme : en cette matière, le propriétaire n'a que la voie de l'action en résiliation du bail, aux termes de l'art. 1766. — Paris, 10 déc. 1851, S.52.2.192.-P.52.1.184.-D.53.2.16. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 706, note 3, p. 393; Guillouard, t. 2, n. 517. V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 371, note 2, p. 506. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 7, n. 200 *bis* III; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 539 et 532.

1753. — 1. La disposition d'après laquelle le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie, s'applique aussi bien au cas de bail à ferme que de bail à loyer.—Toulouse, 5 fév. 1845, S.45.2.279.-P.45.1.624.-D.45.2.80. — Conf., Duranton, t. 17, n. 162; Duvergier, t. 1, n. 388; Troplong, n. 537; Marcadé, art. 1753, n. 2; Massé et Vergé, t. 4, § 703, note 10, p. 380.

2. Cette disposition peut être appliquée au sous-locataire qui n'a pas de bail authentique ou dont le bail n'a pas de date certaine; il suffit, à cet égard, que l'existence du sous-bail ne soit pas contestée, et qu'il apparaisse de la bonne foi du sous-locataire. — Cass. 2 avril 1806. — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 387.

3. Mais l'art. 1753 ne s'applique qu'à une sous-location régulièrement consentie par le preneur, en vertu des droits que la loi ou le contrat lui confère; il ne s'applique pas au cas où le preneur avait stipulé l'interdiction de sous-louer. Dans ce dernier cas, les meubles et marchandises qui garnissaient les lieux loués au moment où la location en a été consentie, sont affectés intégralement à la garantie du propriétaire, et la transmission qui a été faite au tiers occupant de ces meubles et marchandises n'a pu avoir pour effet de restreindre l'étendue du privilège telle qu'elle est déterminée par l'art. 2102, C. civ. Ce privilège s'étend à la totalité des loyers à échoir, alors même que le sous-locataire est tombé en faillite. — Cass. 11 avril 1892, S. et P.92.1.433.-D.92.1.345.-Pand.93.1.145.-Fr. jud.XVI.2.273. — *Sic*, Labbé, note, S. et P., *loc. cit.*; de Loynes, note, D. *loc. cit.*; Louis-Lucas, note, Pand. *loc. cit.*; Huc, t. 10, n. 349.

4. Le sous-locataire qui se prétend troublé dans sa jouissance, ne pouvant poursuivre la résolution de l'acte de sous-location contre le propriétaire qui est resté étranger à cet acte, le propriétaire peut, nonobstant ce trouble, et tant que la résolution n'est pas prononcée, exercer contre le sous-locataire les droits que lui confèrent les art. 1753, C. civ., et 820, C. proc. — Cass. 8 nov. 1882, S.84.1.333.-P.84.1.817.-D.83.1.305.

5. Le propriétaire a contre le sous-locataire, tenu envers lui jusqu'à concurrence du prix de sous-location dont il est débiteur, non-seulement une action réelle sur les meubles garnissant les lieux loués, mais encore une action personnelle et directe qu'il peut exercer par voie de saisie-arrêt, sur les sommes dues au sous-locataire. — Cass. 24 janv. 1853, S.53.1.321.-P.53.1.219.-D.53.1.124; 8 nov. 1882, S.84.1.333.-P.84.1.817.-D.83.1.305. — Lyon (motifs), 30 juin 1887, S.89.2.181.-P.89.1.983.-D.88.2.59. — V. aussi Cass. (motifs), 13 janv. 1892, S. et P.92.1.89.-D.92.1.509.-Pand.93.1.129. — *Sic*. Agnel, n. 548; Coin-Delisle, *Rev crit.*, t. 3, p. 749; Guillouard, t. 1, n. 339. V. encore Duranton, t. 17, n. 161; Troplong, t. 2, n. 538 et 549; Duvergier, t. 1, n. 539; Marcadé, art. 1753, n. 1; Aubry et Rau, t. 4, § 368, p. 493; Massé et Vergé, t. 4, § 703, note 9. — En sens contraire, Laurent, t. 25, n. 200 et s.; Labbé, note, S.76.2.329, et P.76.1254, et *Rev. crit.*, 1876, p. 666 et s.; Dupuis, note, 90.2.97; Huc, t. 10, n, 349; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 858; Paris, 3 août 1896, D.97.2.333. — V. *sup.*, art. 1733, n. 27 et s.

1754. Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entre autres, les réparations à faire :

Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées ;

Au recrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre ;

Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés ;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu ;

Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures. — C. c. 1720, 1731, 2102-1°.

---

6. *Id.* Et le sous-locataire auquel le propriétaire exerçant l'action personnelle et directe que la loi lui confère, a fait, avant l'échéance du terme, commandement d'en verser le montant entre ses mains, ne peut prétendre s'être libéré par compensation au moyen de fournitures faites antérieurement au locataire principal, le prix desdites fournitures et le loyer réclamé ne s'étant pas trouvés simultanément exigibles. — Cass. 2 juill. 1873, S.73.1.323.-P.73.795.-D.73.1.412.

7. Décidé toutefois que les loyers des sous-locataires ne sont pas dus directement au propriétaire ; ils ne deviennent le gage de ses créanciers qu'à défaut de payement par le locataire principal. — Paris, 26 fév. 1816.

8. Dans le cas de cessions successives d'un bail, le bailleur primitif n'a d'action directe en payement des loyers que contre le preneur originaire et contre le dernier occupant, mais non contre les cessionnaires intermédiaires qui ont cessé d'occuper les lieux. — Paris, 29 fév. 1876, S.76.2.329.-P.76.1254.-D.77.2.224.—Cass. 19 juin 1876, S.76.1.465.-P.76.1117.-D.77.1.57. — Paris, 7 fév. 1877, S.78.2.15.-P.78.101.-D.78.2.105 ; 11 fév. 1879, S.79.2.82.-P.79.351.-D.79.2.135.-Fr. jud.IV.2.405. — Lyon, 30 juin 1887, S.89.2.181.-P.89.1.983.-D.88.2.59. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 348, et *Rev. crit.*, 1882, p. 206, n. 39 et 40. — En sens contraire, observ, D.77.1.57. — Suivant Labbé, *Rev. crit.*, 1876, p. 666 et observ. S.76.2.329 et P.76.1254, le bailleur n'a pas d'action directe contre les cessionnaires successifs du bail, mais il a contre eux une action privilégiée. — V. sur la question Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 870 et s.

9. Il en est ainsi alors même que le preneur originaire aurait pris l'engagement de garantir au bailleur le payement des loyers, solidairement avec son cessionnaire, en cas de cession. C'est là une obligation exclusivement personnelle au preneur originaire qui l'a consentie ; elle ne saurait être étendue au cessionnaire qui cède à son tour le bail, à moins de lui avoir été expressément imposée. — Paris, 29 fév. 1876, cité ci-dessus.

10. Mais le propriétaire peut exercer contre le cessionnaire intermédiaire une action fondée sur l'art. 1166, du chef du preneur originaire. — Paris, 11 fév. 1879, cité n. 8.

11. Et encore il ne le peut que contre le cessionnaire auquel son débiteur, le preneur originaire, a cédé ses droits ; l'art. 1166 ne l'autorise pas à actionner les cessionnaires ultérieurs qui n'ont pas contracté avec le preneur originaire. — Lyon, 30 juin 1887, cité n. 8.

12. Si les bâtiments de la ferme sont couverts en paille, le fermier doit employer chaque année une certaine quantité de paille pour réparer les couvertures, de manière à les laisser en bon état de réparations locatives à sa sortie. — Guillouard, t. 2, n. 531. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, p. 340, note 1.

13. Les quittances même sous seing privé font foi contre le propriétaire.—Troplong, n. 542 ; Agnel, n. 549 ; Aubry et Rau, t. 4, § 369, note 22 ; Massé et Vergé, t. 4, § 703, note 11 ; Huc, t. 10, n. 349. — V. art. 1728, n. 72 et s.

14. Le sous-locataire, tenu de payer les loyers au bailleur, ne peut prouver sa libération vis-à-vis du locataire, tenu solidiairement avec lui, que par une preuve littérale, ou par un commencement de preuve par écrit appuyé de présomptions. Les juges ne peuvent se fonder sur la simple présomption résultant de ce qu'il aurait payé le dernier terme échu pour déclarer qu'il avait payé les termes antérieurs. — Cass. 18 juill. 1854, S.56.1.421.-P.56.2.54.-D.54.1.311.

15. L'arrêt qui, par interprétation des faits et documents de la cause, décide que les tiers par lesquels le preneur a fait occuper les lieux loués sont, vis-à-vis du bailleur, des sous-locataires pouvant se prévaloir à son égard du bénéfice des art. 1753, C. civ., et 820, C. proc., ne contient qu'une appréciation d'actes et de faits rentrant dans le pouvoir souverain des juges du fond.—Cass. 2 avril 1873, S.73.1.293.-P.73.744.-D.73.1.373.

16. La charte-partie est un véritable contrat de louage ; et dès lors le propriétaire d'un navire a, pour le payement du fret qui lui est dû, une action directe contre le sous-affréteur, dans la limite de ce que le sous-affréteur doit lui-même à l'affréteur. — Rouen, 28 fév. 1878, S.80.2.45.-P.80.213.-D.79.2.30. — V. aussi Rouen, 21 nov. 1899, D.1900.2.204.

17. La résiliation du bail principal entraîne-t-elle celle des sous-locations ? — V. *sup.*, art. 1741, n. 21 et s.

18. V. *sup.*, art. 1271, n. 75 et 75 *bis*.

1754. — 1. Lorsque la maison est occupée par plusieurs locataires, le bailleur doit supporter seul les réparations locatives des choses destinées à l'usage de tous, comme l'escalier, les cours, les passages et corridors, la pompe, etc. — Merlin, *Rép.*, v° *Bail*, § 8 ; Duvergier, t. 2, n. 25 ; Troplong, n. 590 ; Massé et Vergé, t. 4, § 705, note 4, p. 391 ; Aubry et Rau, t. 4, § 370, p. 504 ; Guillouard, t. 2, n. 484. — *Contrà*, Pothier, n. 223 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 634 et 635.

2. Les mots « grosses réparations » employés dans un bail à loyer, n'y ont pas le même sens que dans l'art. 606, C. civ., la situation du nu-propriétaire à l'égard de l'usufruitier, et celle du bailleur à l'égard du preneur, étant très différentes ; le sens de ces mots ne dépend que de l'intention commune des parties, et cette intention doit être recherchée dans le bail. — Agen, 16 juin 1880, joint à Cass. 2 janv. 1884, S.86.1.457.-P.86.1.1138.-D.84.1.298.

3. La clause portant que le preneur sera tenu d'*entretenir de réparations* les biens loués doit s'entendre seulement des *réparations locatives :* elle n'ajoute rien aux obligations imposées au preneur par l'art. 1754. — Caen, 7 janv. 1828. — V. en ce sens, Duvergier, t. 1, n. 449 ; Massé et Vergé, note 5 ; Agnel, n. 609 ; Guillouard, t. 1, n. 210 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 623.

4. Jugé au contraire que la clause portant que le preneur sera chargé de toutes les *réparations d'entretien*, ne doit pas s'entendre seulement des *réparations locatives*, mais bien de toutes les réparations réputées d'entretien ; ainsi, le preneur est tenu du recrépissement des murs, même de ceux qui sont lézardés. — Bordeaux, 6 janv. 1843, S.43.2.233.

5. Jugé encore que la clause portant que le preneur entretiendra les lieux loués en bon état de *réparations locatives et de toutes sortes*, doit être entendue en ce sens que le preneur s'est obligé à faire toutes les réparations d'entretien que l'art. 606 impose à l'usufruitier, alors surtout qu'une autre clause ne laisse à la charge du bailleur que « les grosses réparations » et travaux pouvant devenir nécessaires pendant le cours du bail, et, que le preneur s'est engagé à supporter les contributions fon-

1755. Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure. — C. c. 1730.

1756. Le curement des puits et celui des fosses d'aisance sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire.

1757. Le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, un corps de logis entier, une boutique, ou tous autres appartements, est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maisons, corps de logis, boutiques ou autres appartements, selon l'usage des lieux.

1758. Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an ;

Au mois, quand il a été fait à tant par mois ;

Au jour, s'il a été fait à tant par jour.

Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux. — C. c. 1759.

---

cières, les frais d'éclairage au gaz, de vidange des fosses d'aisances, d'entretien d'égout et d'assurance immobilière, qui, d'après le droit commun, sont à la charge exclusive du bailleur. — Trib. Seine, 15 mai 1889, Pand. 89.2.119.

6. Dans tous les cas, les juges du fond qui, pour déterminer la part que le bailleur et le preneur doivent respectivement supporter dans les travaux de réparation de l'immeuble loué, recherchent la commune intention des parties dans l'examen comparatif des différentes clauses du bail, ne font qu'user du pouvoir souverain qui leur appartient, et, dès lors, leur décision ne peut tomber sous la censure de la Cour de cassation. — Cass. 2 janv. 1884. S.86.1.459.-P.86.1.1138.-D.84.1.298. — V. aussi n. 15.

7. Le locataire est tenu du ramonage des cheminées. — Guillouard, t. 2, n. 471 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, p. 337, note 6 ; Dalloz, v° *Louage*, n. 644, et note, D.95.3.49. — V. cependant Cons. d'État, 5 mai 1894, S. et P.96.3.76.-D.95.3.49.

8. Dans les cours, le propriétaire doit réparer les barrières et les bornes endommagées par les voitures. — Goupy, sur Desgodets, p. 15 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, p. 339, note 2. — *Contrà*, Guillouard, t. 2, n. 479.

9. Le bailleur est tenu de l'entretien des clôtures d'un herbage. — Paris, 29 nov. 1892, D.93.2.473.-Pand.93. 2.249. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, p. 340, note 4.

10. ... ou d'un étang. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — *Contrà*, Guillouard, t. 2, n. 530.

12. V. au surplus dans Troplong, t. 2, n. 554 et s. ; Duvergier, t. 2, n. 24 ; Agnel, n. 562 et s. ; Guillouard, t. 2, n. 471 et s. ; Huc, t. 10, n. 350 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 627 et les notes, une longue énumération des réparations qui doivent ou non être réputées *locatives*.

13. A la suite de cette énumération, Troplong pose comme en résultant les principes suivants : Le locataire n'est tenu que des dommages qui sont censés provenir de sa faute. Il n'est pas tenu des dégâts résultant de l'emploi de la chose suivant son usage, ou du vice de la matière et du défaut de construction, ou bien encore de la force majeure et de la vétusté (V. l'art. 1755). — V. aussi Duvergier, t. 1, n. 447.

14. Les réparations d'entretien à un canal servant au jeu d'un moulin peuvent, par leur nature, être considérées comme réparations locatives à la charge du preneur. — Nancy, 8 août 1831, S.33.1.237.

15. Décidé encore que la loi n'ayant pas désigné les réparations de menu entretien à la charge du preneur, quand il s'agit de canaux, a laissé aux tribunaux le pouvoir de les déterminer, d'après leur nature, l'usage ou les stipulations du bail. La décision des juges à cet égard ne peut donner ouverture à cassation. — Cass. 24 nov. 1832, S.33.1.237.

16. Le bailleur peut exiger que les réparations locatives soient faites avant la fin du bail, lorsqu'elles sont urgentes et que le défaut de ces réparations pourrait causer des détériorations à l'immeuble. — Duvergier, t. 1, n. 448 ; Troplong, n. 346 ; Agnel, n. 605. — V. anal., art. 1730-1732, n. 18 et s.

1755. — Le preneur qui, en temps de guerre, a quitté les lieux loués avant l'arrivée de l'ennemi, est tenu de contribuer à la réparation des dégradations qui y ont été commises, alors que ces dégradations doivent être attribuées en partie à son absence. — Orléans, 14 juill. 1871, S.72.2.237.-P.72.942.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 175.

1756. — 1. L'entretien des poulies, des cordes et des mains de fer, qui servent à tirer de l'eau des puits, est à la charge du locataire. — Guillouard, t. 2, n. 480 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 628.

2. Si, au lieu d'un puits, le locataire a la jouissance d'une pompe, le piston, la tringle de fer qui le fait mouvoir et le balancier sont également à la charge du locataire. — Guillouard, *loc. cit.*

3. Le curage des fossés d'une ferme est à la charge du bailleur. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 628. — *Contrà*, Pothier, *Louage*, n. 224 ; Guillouard, t. 1, n. 207, et t. 2, n. 529.

4. Le bailleur doit également curer et entretenir les rigoles servant à l'irrigation. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — *Contrà*, Guillouard, t. 2, n. 529.

5. *Id.* ... des cours d'eau qui bordent ou traversent la propriété. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — *Contrà*, Guillouard, t. 2, n. 530. — V. *sup.*, art. 1754, n. 14 et 15.

6. *Id.* ... des étangs et pièces d'eau. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit ;* Guillouard, *loc. cit.*

1757. — 1. Si le bail des meubles a été fait à tant par an, par mois ou par semaine, la durée se trouve suffisamment déterminée, et l'art. 1757 n'est point alors applicable. — Pothier, n. 30 ; Troplong, n. 598 ; Marcadé, article 1857, n. 1 ; Massé et Vergé, t. 4, § 697, note 2, p. 352 ; Agnel, n. 964.

2. Lors même que le bail de l'appartement aurait une durée déterminée, le bail des meubles reste soumis au délai d'usage, si le propriétaire des meubles n'a pas été instruit de la clause relative à la durée du bail principal. — Delvincourt, t. 3, p. 202 ; Troplong, n. 599 ; Duvergier, t. 2, n. 233 ; Massé et Vergé, *ub. sup.* ; Agnel, n. 963.

3. La présomption de l'art. 1757 s'applique lors même que ce n'est pas un locataire, mais le propriétaire lui-même qui prend des meubles à loyer sans fixer le terme du bail. — Troplong, n. 600 ; Massé et Vergé, *loc. cit.* ; Agnel, n. 964.

1758. — 1. La présomption sur la durée des baux d'appartements meublés, établie par les trois premiers alinéa de l'art. 1758, ne cède pas aux usages locaux. — Duvergier, t. 2, n. 37 ; Troplong, n. 603 ; Agnel, n. 946. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 202. — Le texte de la loi et la discussion de l'article, démontrent que ce dernier auteur a fait erreur.

2. La disposition d'après laquelle le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an, n'est pas applicable au bail ayant pour objet l'exploitation d'un hôtel garni. — Cass. 6 nov. 1860, S. 61.1.153.-P.61.317.-D.61.1.170. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 369, note 18.

1759. Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux. — C. c. 1738, 1776.

1760. En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, sans préjudice des dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus. — C. c. 2102.

1761. Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire. — C. c. 1743, 1889.

1762. S'il a été convenu dans le contrat de louage, que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux. — C. c. 1748.

SECTION III.

Des Règles particulières aux Baux à ferme.

1765. Celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur ne peut ni sous-louer ni céder, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail. — C. c. 1717, 2062.

1764. En cas de contravention, le propriétaire a droit de rentrer en jouissance, et le preneur est condamné aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du bail. — C. c. 1146.

---

3. En tous cas, cette présomption est susceptible de la preuve contraire ; et cette preuve peut être tirée de l'intention des parties, de l'usage des lieux et des circonstances. — Même arrêt.

1759. — 1. La possession des lieux loués, en laquelle le preneur est resté après un jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique, non point en vertu d'un commun accord des parties, mais parce que l'expropriant lui contestait le droit de quitter les lieux, ne peut être considérée comme une continuation de jouissance constitutive de la tacite réconduction. En conséquence, les juges peuvent fixer à une somme inférieure au prix stipulé dans le bail l'indemnité due par le preneur à raison de cette jouissance. — Cass. 16 avril 1862, S.62,1.721.-P. 62.465.-D.62.1.300.

2. Voy. les notes des art. 1738-1740.

1760. — 1. La disposition qui, dans le cas de résiliation par la faute du locataire, déclare celui-ci tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, ne doit pas être entendue en ce sens que le locataire soit tenu des loyers jusqu'à la relocation effectuée et réelle ; elle doit seulement s'entendre du temps nécessaire au propriétaire pour trouver un autre locataire ; et la durée de ce temps doit être déterminée par le juge d'après les circonstances. — Bordeaux, 19 mai 1849, S. 49.2.560.-P.50.1.380.-D.50.2.15. — Cass. 1er juill. 1851, S.51.1.481.-P.51.2.609.-D.51.1.249. — En ce sens, Duvergier, t. 2, n. 79 ; Duranton, t. 17, n. 172 ; Troplong, n. 621 ; Taulier, t. 6, p. 263 ; Marcadé, art. 1760, n. 1 ; Aubry et Rau, t. 4, § 370, note 5 ; Massé et Vergé, t. 4, § 705, note 7 ; Agnel, n. 831 ; Laurent, t. 25, n. 379 ; Guillouard, t. 2, n. 508 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 261.

2. *Id.* ... Ainsi, le temps nécessaire à la relocation est à bon droit fixé au délai déterminé par l'usage local pour es congés. — Même arrêt de Cass.

3. Si le propriétaire relouait sur-le-champ, le locataire ne devrait que les loyers échus pendant son occupation. — Duvergier, n. 80 ; Troplong, n. 622 ; Agnel, *ub. sup.* ; Guillouard, t. 2, n. 509. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 262, qui pensent que l'indemnité de relocation est due même en ce cas.

4. Le bailleur, en faisant saisir et vendre les meubles et instruments de l'industrie du preneur qui était tombé en déconfiture et avait abandonné les lieux loués, peut être réputé avoir considéré le bail comme résilié dès cette époque ; et, dès lors, c'est à bon droit que les juges s'attachent à cette même époque, et non à la date de la demande en résiliation formée ultérieurement par le bailleur, pour déterminer le point de départ du temps nécessaire à la relocation, et pour fixer le montant de l'indemnité qui lui est due. — Cass. 25 mai 1870, S.71.1.91.-P.70.230.-D.71.1.14.

5. L'art. 1760 est applicable au locataire d'une usine déclaré responsable de l'incendie de cette usine ; et, pour la fixation de l'indemnité due de ce chef, il faut tenir compte d'un double délai : celui qui est nécessaire pour rebâtir et rétablir l'usine, et celui qu'il faut pour la relocation de l'usine reconstituée. — Toulouse, 19 fév. 1885, S.85.2.73.-P.85.1.434.-D.85.2.137.

6. Il n'y a pas violation de l'art. 1760 dans l'arrêt qui, au cas de résiliation du bail d'une usine par suite d'un incendie dont le locataire est déclaré responsable, fixe à trois années la durée du temps nécessaire à la relocation pendant lequel le locataire est tenu de payer le prix du bail, en considération de ce que le locataire a continué d'occuper les lieux, qu'il n'a fait aucune offre d'indemnité au bailleur, et que ce dernier a été dans l'impuissance de reconstituer son usine : ces appréciations des juges du fond sont souveraines. — Cass. 24 nov. 1879, S.81.1.319.-P.81.1.772.-D.80.1.385.

7. La disposition d'après laquelle, en cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci doit le prix du bail pendant le temps jugé nécessaire pour la relocation est applicable, par identité de motifs, au cas où le locataire entrave le droit du bailleur par une contestation mal fondée sur la validité du congé. — Paris, 11 déc. 1895, D.96.2.193.-Pand.97.2.26.-Fr. jud.XX.2.96.

1761 et **1762**. — 1. Il n'est pas dû de dommages-intérêts au preneur expulsé par le bailleur en vertu de la réserve stipulée : à cet égard, on ne doit pas appliquer la règle établie pour le cas d'expulsion au cas de vente (art. 1744). — Troplong, t. 2, n. 626 ; Taulier, t. 6, p. 265 ; Marcadé, art. 1761, n. 1 ; Massé et Vergé, t. 4, § 705, note 8 ; Aubry et Rau, t. 4, § 370, note 7 ; Agnel, n. 828. — *Contrà*, Duvergier, t. 2, n. 10.

2. A moins que le bailleur n'use de la clause d'expulsion que dans le but de louer à un autre, et non pour occuper lui-même sa maison. — Troplong, n. 629 ; Marcadé, Massé et Vergé, *ub. sup.*

1763 et **1764**. — 1. La cession ou sous-location de la part du colon partiaire n'entraîne pas dans tous les cas la résiliation du bail. Ainsi, si déjà, avant la demande du bailleur, le colon a expulsé le sous-locataire ou le cessionnaire, et repris personnellement la culture du fonds ; si, même, la demande étant déjà formée, il offre de faire cesser le sous-bail ou la cession ; s'il prouve qu'aucun dommage n'a encore été causé, le bail devra être maintenu. — Duvergier, t. 2, n. 90 ; Troplong, t. 2, n. 644 ; Guillouard, t. 2, n. 627. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 203 ; Aubry et Rau, t. 4, § 371, texte et note 21. — V. art. 1717, n. 40 et s.

2. La prohibition de sous-louer ou de céder son bail n'empêche pas le métayer de s'associer dans son exploitation telle ou telle personne que bon lui semble. — Méplain, *Tr. du bail à portion de fruits*, n. 175 ; Guillouard, t. 2, n. 628 et 633 XIX ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 830 ; de l'Epine, *Comment. de la loi du 18 juill.* 1889, n. 26, *Lois nouvelles*, 1890, p. 778.

APPENDICE AUX ART. 1763 ET 1764.

Loi du 18 juill. 1889

sur le Code rural (titre IV). — Bail à colonat partiaire.

Promulg. au *J. off.* du 19.

Art. 1er. — Le bail à colonat partiaire ou métayage est le contrat par lequel le possesseur d'un héritage rural le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le cultiver sous la condition d'en partager les produits avec le bailleur.

1. Quelle est la nature du bail à colonat partiaire ? Est-ce un louage ou une société ? La question est très controversée et présentait un grand intérêt avant la loi du 18 juill. 1889 au point de vue des règles à appliquer à ce contrat dans les cas qui n'ont pas été prévus par un texte spécial.

2. Le législateur de 1889, en donnant dans l'art. 1er la définition du colonat partiaire, a évité de trancher la question (Rapport de M. Million à la Ch. des députés). Mais elle a perdu beaucoup de son intérêt, la loi nouvelle ayant réglé d'une façon détaillée les conditions et les effets du colonat partiaire. Néanmoins, dans les cas qui n'ont pas été prévus par la loi nouvelle, il y a encore lieu de se demander si c'est au titre du *Louage* ou au titre du contrat de *Société* qu'il faut recourir.

3. Jugé que le bail à colonage partiaire n'a pas le caractère d'un contrat de société : c'est un simple contrat de louage. — Aix, 6 fév. 1822. — Nîmes, 14 août 1850, S.50.2.477.-P.52.1.19.-D.51.2.144. — Paris, 21 juin 1856, S.56.2.560.-P.56.2.131.-D.57.2.26.—Lyon, 9 juill. 1860 (sol. impl.), S.60.2.520.-P.61.150.-D.60.5.340. — Cass. 3 fév. 1875, S.75.1.182.-P.75.415.-D.75.1.169. — Alger, 25 juin 1878 (sol. impl.), S.78.2.327.-P.78.1282.-D.79.2.209. — Pau, 5 avril 1884, S.84.2.186.-P.84.1.920.-D.86.2.1. — Riom, 19 nov. 1884, S.85.2.125.-P.85.1.697.-D.86.2.1. — En ce sens, Duvergier, t. 1, n. 99, et t. 2, n. 87 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 371, note 16 ; Massé et Vergé, t. 4, § 704, note 24 ; Colmet de Santerre, t. 7, n. 243 *bis* II ; Laurent, t. 25, n. 477 ; Dubois, note, D.86.2.1 ; Guillouard, t. 2, n. 614 ; Richard et Maucorps, *Tr. de la respons. civ. en mat. d'incendie*, n. 389 et s. ; Pouget, *Dict. des assur. terr.*, v° *Colonage partiaire*, p. 175 ; Planiol, *Rev. crit.*, 1890, p. 341 ; de l'Epine, *Comment. de la loi du 18 juill.* 1889, n. 2, *Lois nouvelles*, 1890.1.770 ; Huc, t. 10, n. 355 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1090 et s. ; Baudoin, *Tr. du bail à colonat part.*, p. 20. V. aussi Marcadé, art. 1763, n. 2. — Ces auteurs pensent que, si le bail à colonage partiaire participe, dans une certaine mesure du contrat de société, l'élément qui y domine est le bail, et que, par conséquent, il est régi, en général, par les règles particulières aux baux. — V. encore ci-après, n. 7.

4. Jugé, dans le même sens, que le contrat par lequel le propriétaire d'un établissement industriel le loue à un tiers à moitié fruits, ne constitue pas un contrat de société, et que, dès lors, ce propriétaire ne peut être imposé à la patente à raison de l'exploitation de son locataire, alors qu'il ne participe pas personnellement à cette exploitation. — Cons. d'Etat, 14 fév. 1891, S. et P.93.3.23.-D.92.3.84.

5. Jugé au contraire que le bail à colonage ou bail partiaire est un véritable contrat de société, et non un contrat de louage. — Limoges, 21 fév. 1839, S.39.2.406.-P.39.2.377, et 6 juill. 1840, S.41.2.167.-P.41.1.684.—Agen, 7 fév. 1850, S.50.2.208.-P.52.1.41.-D.50.5.478. — Trib. Aubusson, 29 déc. 1886 et Limoges, 18 mai 1887, joints à Cass. 21 oct. 1889, S.89.1.453.-P.89.1.1145.-D.90.1.124.-Pand.90.1.128. — V. aussi Grenoble, 20 mars 1863, S.63.2.108.-P.63.242.-D.63.5.237. — En ce sens, Delvincourt, t. 3, p. 203 ; Duranton, t. 17, n. 176 ; Troplong, n. 637 et s. ; Dalloz, v° *Louage à colon. part.*, n. 3 ; Méplain, *Tr. du bail à port. de fruits*, n. 1 à 38.

6. Il en est ainsi du moins du bail à colonage partiaire tel qu'il était pratiqué dans le Limousin et la Marche. — Limoges, 30 av. 1894, S. et P.95.2.45.-D.95.2.293.

7. Décidé enfin que le bail à colonage partiaire constitue un contrat innomé qui participe du contrat de louage et du contrat de société.—Limoges, 26 août 1848, S.49.2.321.-P.50.1.405.-D.49.2.173.—Bordeaux, 28 juin 1854, S.55.2.21.-P.55.1.393.-D.54.2.272. — *Sic*, Bourguignat, *Dr. rur.*, n. 508.

8. La durée du bail à colonat partiaire ne peut être perpétuelle. — Guillouard, t. 2, n. 633 IV.

9. Il n'est pas nécessaire pour qu'un héritage puisse être donné à colonage partiaire, que la perception des fruits exige un certain travail. Ainsi, un étang peut être loué à moitié fruits. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 109. — *Contrà*, Méplain, *Tr. du bail à portion de fruits*, n. 50. — Suivant Guillouard, t. 2, n. 615, la première opinion devait être suivie sous l'empire du Code civil ; mais cet auteur, n. 633 VII, pense que les mots « héritage rural » de l'art. 1er de la loi de 1889 ne peuvent s'appliquer qu'aux héritages agricoles, et qu'on ne peut les étendre aux étangs non plus qu'aux autres biens qui n'éveillent pas l'idée d'une exploitation agricole : on peut sans doute céder pour un temps un étang au preneur à la condition du partage par moitié des produits, mais cette convention ne sera pas régie par la loi de 1889.

10. Le bail à colonat partiaire est, comme les autres baux, soumis à l'application de l'art. 1715, C. civ. En conséquence, la preuve d'un bail à colonat partiaire, qui n'a encore reçu aucune exécution, ne peut être faite par témoins, même au-dessous de 150 fr., et qu'il y ait ou non un commencement de preuve par écrit. — Cass. 28 juin 1892, S. et P.92.1.417.-D.92.1.407.-Pand.93.1.107.-Fr. jud.XIV.1.329. — V. *sup.*, art. 1715, n. 1 et s.

11. Il en est ainsi même depuis la loi du 18 juill. 1889. Peu importe que cette loi n'énumère pas les art. 1715 et 1716 au nombre des articles du titre du *Louage* applicables au colonage partiaire. — Alger, 7 fév. 1895, S. et P.96.2.45.-D.95.2.488.-Pand.97.2.273. — *Contrà*, Guillouard, t. 2, n. 633 VII *bis*.

12. La loi du 18 juill. 1889 ne s'applique pas aux contrats antérieurs à cette loi. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1093. — *Contrà*, Planiol, *Rev. crit.*, 1890, p. 343.

Art. 2. — Les fruits et produits se partagent par moitié s'il n'y a stipulation ou usage contraire.

Le projet primitif du gouvernement contenait une disposition qui consacrait une exception au partage ; c'était un article donnant au preneur la jouissance exclusive des jardins attenant à son habitation et la faculté de profiter, pour son usage personnel, de l'émondage des haies existant sur la propriété et de l'émondage des arbres suivant l'usage des lieux. Cette disposition ayant été rejetée, il en résulte que le métayer n'a aucun droit exclusif aux fruits du jardin annexé à son habitation. — Rapp. de M. Million ; de l'Epine, n. 8.

Art. 3. — Le bailleur est tenu à la délivrance et à la garantie des objets compris au bail. Il doit faire aux bâtiments toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires. Toutefois, les réparations locatives

ou de menu entretien qui ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par force majeure, demeurent à moins de stipulation ou d'usage contraire, à la charge du colon.

Le bailleur est tenu du payement de l'impôt foncier dans le colonat partiaire comme dans le bail ordinaire. — Rérolle, *Du colonage partiaire*, p. 353 ; De l'Epine, n. 11 ; Guillouard, n. 618 et 633 IX. — *Contrà*, Méplain, *Tr. du bail à portion de fruits*, n. 208.

Art. 4. — Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille, en suivant la destination qui lui a été donnée par le bail ; il est également tenu des obligations spécifiées pour le fermier par les art. 1730, 1731 et 1768, C. civ.

Il répond de l'incendie, des dégradations et des pertes arrivées pendant la durée du bail, à moins qu'il ne prouve qu'il a veillé à la garde et à la conservation de la chose en bon père de famille.

Il doit se servir des bâtiments d'exploitation qui existent dans les héritages qui lui sont confiés, et résider dans ceux qui sont affectés à l'habitation.

1. Le § 1er de l'art. 4 est à peu de chose près la reproduction de l'art. 1728. Mais la suppression d'un membre de phrase qui, dans cet article, laissait une certaine latitude d'appréciation relativement à la destination de la chose louée, indique que, dans le colonat partiaire, cette obligation est plus étroite que dans le bail à ferme. — Rapp. de M. Million. V. aussi Guillouard, t. 2, n. 633 XIII.

2. L'obligation d'user de la chose louée en bon père de famille doit être considérée comme comportant défense au métayer d'employer les animaux attachés au domaine à d'autres cultures ou transports que ceux du domaine et de ses fruits. — Même rapport.

3. Le § 2 tranche la controverse qui s'était élevée sur le point de savoir si la présomption de faute établie par l'art. 1733, C. civ., contre le locataire en cas d'incendie était applicable au colon partiaire. L'affirmative avait été admise par les arrêts suivants : Nîmes, 14 août 1850, S.50.2.477.-P.52.1.19.-D.51.2.144. — Pau, 5 avr. 1884, S.84.2.186.-P.84.1.920.-D.86.2.1. — Riom, 19 nov. 1884, S.85.2.125.-P.85.1.697.-D.86.2.1. — *Contrà*, Limoges, 21 fév. 1839, S.39.2.406.-P.39.2.277 ; 6 juill. 1840, S. 41.2.167.

4. Il résulte de l'art. 4, § 2, que pour être exonéré de toute responsabilité en cas d'incendie, il faut et il suffit que le métayer ou colon partiaire prouve qu'il s'est comporté en bon père de famille. En introduisant cette disposition dans la loi de 1889, le législateur a eu l'intention d'écarter l'art. 1733, comme étant trop rigoureux pour le colon. Sur ce point, V. toutefois Guillouard, t. 2, n. 633 XVII.

5. Mais il ne suffit pas que le colon partiaire qui veut échapper à la responsabilité d'un incendie survenu pendant la durée de son bail, offre de prouver, d'une manière générale, qu'il a veillé à la garde et à la conservation de l'immeuble en bon père de famille ; il faut qu'il offre de prouver des faits déterminés qui soient de nature, en ce qui concerne l'incendie, à servir de base à l'appréciation des tribunaux. — Toulouse, 20 mars 1894, S. et P.95.2.44.-D.95.2.318. — Orléans, 13 août 1897, S. et P.99.2.305.-D.99.2.292.-Pand.98.2.259. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 777. — V. toutefois Bouissou, *Tr. du métayage*, n. 289, et note, S. et P. 99.2.305 ; Benoît Clappier, *Le métayage*, p. 139 et s. — V. encore Guillouard, t. 2, n. 633, XVII.

6. La preuve exigée par la loi de 1889 ne résulte pas de ce que le colon a fait assurer l'immeuble. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

7. ... Ni de ce qu'il a toujours géré en bon père de famille les immeubles dont il a été antérieurement locataire. — Mêmes auteurs.

8. Mais le colon peut être admis à prouver qu'après l'incendie, le bailleur l'a conservé comme colon partiaire, et l'a installé dans la nouvelle construction édifiée à la place de celle incendiée. — Toulouse, cité n. 5. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

9. ... ou qu'il existait un vice de construction qui a pu causer l'incendie. — Même arrêt et mêmes auteurs.

Art. 5. — Le bailleur a la surveillance des travaux et la direction générale de l'exploitation, soit pour le mode de culture, soit pour l'achat et la vente des bestiaux. L'exercice de ce droit est déterminé, quant à son étendue, par la convention, ou, à défaut de convention, par l'usage des lieux.

Les droits de chasse et de pêche restent au propriétaire.

1. Avant la loi du 18 juillet 1889, on décidait déjà que le bailleur à colonage partiaire avait le droit de concourir à la direction de l'exploitation. — Grenoble, 20 mars 1863, S.63.2.108.-P.63.242.-D.63.5.237.

2. L'art. 5 conférant complètement au bailleur le droit de direction, c'est lui qui a le droit de déterminer le mode de culture, les assolements, de décider si la terre labourable doit être convertie en herbage. Mais il ne saurait imposer sa volonté au colon dans les détails de la culture. — De l'Epine, n. 27. — Sur le droit de direction, V. Bouissou et Turlin, *Fr. jud.*, XXI.1.43 ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Bail à colonage partiaire*, n. 90 et s.

3. Lorsqu'il s'agit de faire la récolte, le métayer doit prévenir le propriétaire ; et une fois la récolte faite, le métayer ne peut disposer d'aucune partie avant que le partage ait eu lieu entre lui et le bailleur. — Guillouard, t. 2, n. 622 et 633 XIV.

4. Le colon partiaire ne peut vendre les animaux faisant partie du cheptel sans l'autorisation du propriétaire ; celui-ci peut donc revendiquer entre les mains des tiers les animaux indûment aliénés. — Trib. Bourganeuf, 3 août 1894, D.99.2.375. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2155.

5. De même, le colon partiaire, lorsqu'il achète des bestiaux, ne peut engager son maître sans un mandat formel, et s'il traite en l'absence du propriétaire, il ne saurait, à moins d'une preuve formelle, être considéré comme le mandataire de ce dernier. — Trib. Castres, 2 déc. 1898, D.99.2.375. — V. toutefois les observ. D. *loc. cit.*, d'après lesquelles le mandat peut être tacite et doit être présumé lorsque les animaux achetés par le colon partiaire doivent servir à l'exploitation du domaine.

6. Si les pailles et fourrages viennent à manquer au cours du bail, par exemple par suite de sécheresse, d'inondation, etc., et qu'il faille en acheter, cet achat doit être effectué aux frais du preneur. — Guillouard, t. 2, n. 620 et 633 XI. — *Contrà*, Méplain, n. 192, qui pense que cet achat doit être fait à frais communs.

Art. 6. — La mort du bailleur de la métairie ne résout pas le bail à colonat.

Ce bail est résolu par la mort du preneur ; la jouissance des héritiers cesse à l'époque consacrée par l'usage des lieux pour l'expiration des baux annuels.

1. Le § 1er de l'art. 6 ne fait que consacrer la doctrine antérieure de tous les auteurs.

2. Le § 2 tranche la controverse qui existait sur le point de savoir si le bail à colonage partiaire était résolu par la mort du preneur. — L'affirmative était enseignée par Delvincourt, t. 3, p. 203 ; Troplong, t. 2, n. 645 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 704, note 31 ;

Méplain, n. 314; Dalloz, v° *Louage à colon. part.*, n. 37; Bourguignat, *Dr. rur.*, n. 514. — Mais la négative avait été adoptée par Duranton, t. 17, n. 178; Duvergier, t. 2, n. 91; Taulier, t. 6, p. 266; Marcadé, art. 1764, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 371, p. 571; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.*; *Encycl. du not.*, v° *Bail à colon. part.*, n. 23; Guillouard, t. 2, n. 632. Jugé en ce dernier sens, Paris, 21 juin 1856, S.56.2.560.-P.56.2.131.-D.57.2.26. — L'affirmative est consacrée par la loi nouvelle.

3. Aux termes du § 2 de l'art. 6, les héritiers du preneur conservent néanmoins la jouissance jusqu'à l'époque consacrée par l'usage des lieux pour l'expiration des baux annuels. Il va de soi qu'en conservant la jouissance, ils conservent les obligations du preneur jusqu'à la même époque. — De l'Epine, n. 34.

Art. 7. — S'il a été convenu qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait résilier, cette résiliation ne peut avoir lieu qu'à la charge par l'acquéreur de donner congé suivant l'usage des lieux.

Dans ce cas, comme dans celui prévu par le dernier paragraphe de l'article précédent, le colon a droit à une indemnité pour les impenses extraordinaires qu'il a faites, jusqu'à concurrence du profit qu'il aurait pu en tirer pendant la durée de son bail: la résiliation en cas de vente est régie, au surplus, par les art. 1743, 1749, 1750 et 1751 du Code civil.

1. L'art. 7 suppose un bail à colonat partiaire écrit et ayant date certaine opposable à l'acquéreur du bien. — Rapport de M. Million.

2. Aux termes de l'art. 7, l'acquéreur qui veut user de la faculté de résiliation doit donner congé au colon suivant l'usage des lieux. C'est la règle générale édictée par l'art. 1748, C. civ. Mais l'obligation imposée à l'acquéreur par le § 2 de l'art. 1748, d'avertir le fermier des biens ruraux au moins un an à l'avance, n'est pas imposée à l'acquéreur du domaine cultivé par un colon partiaire. — Même rapport.

3. L'indemnité stipulée par l'art. 7, § 2, en cas d'impenses faites par le colon, ne doit pas être réglée à forfait en suivant les règles de l'art. 1746, C. civ., qui n'a été édicté que pour le cas de bail à ferme; elle doit se calculer d'après le profit que le colon aurait pu tirer du bail pendant le temps qui restait à courir. Il y a à cet égard un compte à faire entre le bailleur et le colon ou ses héritiers. — Même rapport.

Art. 8. — Si, pendant la durée du bail, les objets qui y sont compris sont détruits en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. S'ils ne sont détruits qu'en partie, le bailleur peut se refuser à faire les réparations et les dépenses nécessaires pour les remplacer ou les rétablir. Le preneur et le bailleur peuvent, dans ce cas, suivant les circonstances, demander la résiliation.

Si la résiliation est prononcée à la requête du bailleur, le juge appréciera l'indemnité qui pourrait être due au preneur, conformément au deuxième paragraphe de l'art. 7 de la présente loi.

1. L'art. 8 établit, dans le cas de perte partielle de la chose qui fait l'objet du contrat, une différence sensible entre le bail à ferme régi par l'art. 1722, C. civ., et le bail à métayage. En effet, en cas de perte partielle, l'art. 1722 donne au fermier le droit de demander ou la résiliation ou une diminution du prix du bail. L'art. 8, au contraire, ne laisse pas d'autre alternative que la résiliation ou la continuation du contrat de colonat. — Rapport de M. Million.

2. Il établit une autre règle, c'est que si les biens donnés en colonage ne sont détruits qu'en partie, le bailleur peut se refuser à faire les réparations et dépenses nécessaires pour les remplacer ou les rétablir. — Même rapport. — En matière de bail à ferme, la question est controversée. V. *sup.*, art. 1722, n. 2 et s.

3. La résiliation pour perte de la chose louée ne donne lieu à indemnité que dans le cas où il y a perte partielle et où le bail est résilié à la requête du bailleur. — Même rapport.

Art. 9. — Si, dans le cours de la jouissance du colon, la totalité ou une partie de la récolte est enlevée par cas fortuit, il n'a pas d'indemnité à réclamer du bailleur. Chacun d'eux supporte sa portion correspondante dans la perte commune.

Il résulte de l'art. 9 que les art. 1769 et 1770, C. civ., ne sont pas applicables au colonage partiaire. C'est ce que les auteurs enseignaient déjà avant la loi du 18 juill. 1889. V. Troplong, t. 2, n. 650; Marcadé, art. 1770, n. 6; Aubry et Rau, t. 4, § 371, p. 511; Guillouard, t. 2, n. 623.

Art. 10. — Le bailleur exerce le privilège de l'art. 2102 du Code civil sur les meubles, effets, bestiaux et portions de récolte appartenant au colon, pour le payement du reliquat de compte à rendre par celui-ci.

1. L'existence, au profit du bailleur à colonat partiaire, du privilège de l'art. 2102 était déjà reconnue par la jurisprudence avant la loi du 18 juill. 1889. — Limoges, 26 août 1848, S.49.2.321.-P.50.1.405.-D.49.2.173. — Paris (sol. impl.), 26 déc. 1871, S.73.2.13.-P.73.98.

2. Le privilège du bailleur à colonat partiaire s'étend à toutes les avances faites par le bailleur à son preneur en exécution du bail et dans l'intérêt de la culture. — Poitiers, 18 déc. 1890, S.91.1.201.-P.91.1.574.-D.92.1.377.

3. ... Et même aux avances faites sans stipulation du bail. — Limoges, 26 août 1848, S.49.2.321.-P.50.1.405.-D.49.2.173. — En ce sens, Rérolle, p. 403; de l'Epine, n. 42; Héron de Villefosse, *Loi du 18 juill.* 1889, p. 11.

4. ... alors du moins que l'origine de la créance du bailleur ne remonte pas au delà des deux années auxquelles la loi du 19 fév. 1889 a restreint l'exercice du privilège. — Poitiers, 18 déc. 1890, cité n. 2. — Cette décision suppose que la restriction du privilège du bailleur d'un fonds rural, édictée par la loi du 19 fév. 1889, s'applique aux avances faites par le bailleur. Mais il résulte des explications très formelles données par le rapporteur de la loi, M. Manoury, que la restriction ne concerne que les sommes dues pour fermages. V. les notes critiques qui accompagnent l'arrêt de Poitiers. — V. aussi Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Priv. et hyp.*, t, 1, n. 396.

Art. 11. — Chacune des parties peut demander le réglement annuel du compte d'exploitation.

Le juge de paix prononce sur les difficultés relatives aux articles du compte, lorsque les obligations résultant du contrat ne sont pas contestées, sans appel lorsque l'objet de la contestation ne dépasse pas le taux de sa compétence générale en dernier ressort, et à charge d'appel, à quelque somme qu'il puisse s'élever.

Le juge statue sur le vu des registres des parties; il peut même admettre la preuve testimoniale s'il le juge convenable.

1. La faculté d'admettre la preuve testimoniale n'est pas limitée au juge de paix; elle suit le litige devant le juge d'appel. — Rapport de M. Million.

1765. Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à augmentation ou diminution de prix pour le fermier, que dans les cas et suivant les règles exprimés au titre *de la Vente*.— C. c. 1617 et s.

1766. Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages et intérêts, ainsi qu'il est dit en l'article 1764.— C. c. 1137, 1149, 2102-1°.

---

2. L'art. 11 n'attribuant compétence au juge de paix que pour les difficultés relatives au règlement de compte annuel entre le colon partiaire et le propriétaire, ce juge est incompétent lorsque le débat porte sur l'interprétation du contrat, et spécialement lorsqu'il s'agit de savoir si une grange a été ou non comprise dans les immeubles objet du colonage partiaire ; dans ce cas le tribunal civil est seul compétent. — Limoges, 30 avr. 1894, S. et P.95. 2.45.-D.95.2.293.

3. Le prix à fixer pour des travaux faits par le colon au cours du bail dans l'intérêt du propriétaire est un des éléments du compte de colonage, lorsque ces travaux ont été faits avec les animaux de la métairie, d'autant plus que le colon doit, en principe, tout son temps au domaine qu'il cultive. En conséquence, la demande en réglement du prix desdits travaux est de la compétence du juge de paix et non du tribunal civil. — Trib. civ. Périgueux, 13 juin 1891, *Lois nouvelles*, 1893.2.35. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1171.

4. La compétence attribuée au juge de paix par l'art. 11 ne doit pas être restreinte aux réglements de compte d'une année ; elle s'étend aux comptes portant sur plusieurs années ou sur toute l'exploitation. — Agen, 8 juill. 1891, *Lois nouvelles*, 1892.2.23. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

5. Mais le compte une fois arrêté, entre les parties, l'action en payement du reliquat est soumise aux règles ordinaires de compétence. — Trib. civ. Charolles, 9 fév. 1893, *Lois nouvelles*, 1893.2.88. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

Art. 12. — Toute action résultant du bail à colonat partinire se prescrit par cinq ans, à partir de la sortie du colon.

Art. 13. — Les dispositions de la section première du titre du louage, contenues dans l'art. 1718 et dans les art. 1736 à 1741 inclusivement, et celles de la section 3 du même titre, contenues dans les art. 1766, 1777 et 1778, sont applicables aux baux à colonat partiaire. Ces baux sont en outre régis, pour le surplus, par l'usage des lieux.

La mention des art. 1774 et 1776, qui se trouvait dans le texte voté par le Sénat, a été supprimée par la Chambre, qui n'a pas regardé ces articles comme applicables aux baux à colonage partiaire. — V. Guillouard, t. 2, n. 633 XXX.

1765. — 1. Voy. ci-dessus nos annotations des art. 1616 et s. ; les solutions qu'elles indiquent se trouvent applicables en matière de bail à ferme, d'après la disposition de notre article.

2. Cependant, suivant Duranton, t. 17, n. 180, l'action en augmentation ou diminution du prix, et en résiliation du bail, se prescrit seulement par trente ans, et non par un an en vertu de l'art. 1622. — Mais cette opinion est justement repoussée par Merlin, *Rép.*, v° *Bail*, § 9, n. 2 ; Duvergier, t. 2, n. 135 ; Troplong, t. 2, n. 658 ; Marcadé, art. 1765, n. 1 ; Massé et Vergé, t. 4, § 706, note 1, p. 392 ; Aubry et Rau, t. 4, § 371, p. 505 ; Laurent, t. 25, n. 445 ; Guillouard, t. 2, n. 537 ; Huc, t. 10, n. 361 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 205. — Duranton, lui-même, dans sa 4e édit., a fini par se rallier à l'opinion dominante.

3. Jugé que l'action du preneur en diminution de prix pour défaut de contenance, se prescrit par un an à dater du contrat. — Cass. 2 fév. 1891, S.91.1.80.-P.91.1.166.-D.91.1.267.-Pand.91.2.292.

4. Toutefois, la prescription d'un an ne peut être invoquée lorsque le prix du bail n'a été indiqué dans le contrat que pour déterminer les droits d'enregistrement et pour régler provisoirement la situation des parties, mais que le prix réel de la location est demeuré incertain et subordonné à un arpentage. — Paris, 28 août 1841, P. 41.2.389.— *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 538 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

5. La demande en diminution de prix, pour défaut de contenance, n'est point de la compétence du juge de paix, auquel la loi n'attribue que les actions en indemnité pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire. — Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 1, n. 347 ; Agnel, n. 984. — *Contrà*, Duranton, t. 17, n. 181.

1766. — 1. Le bailleur ne peut faire expulser le preneur qui ne garnit pas l'héritage des bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation ; il n'a que la voie de l'action en résiliation de bail : l'art. 1752 relatif aux baux à loyer, n'est pas applicable aux baux à ferme. — Paris, 10 déc. 1851, S.52.2.192.-P.52.1.184.-D.53.2.16. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 706, note 3, p. 393 ; Guillouard, t. 2, n. 517. V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 371, note 2, p. 506. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 7, n. 200 *bis* III ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 539 et 552.

2. La saisie et la vente du mobilier et de tous les instruments d'exploitation du fermier sont une cause de résiliation du bail, lorsqu'elles mettent le fermier dans l'impossibilité de continuer à exploiter la ferme par lui-même; en vain il offrirait de faire continuer cette exploitation par autrui. — Douai, 12 janv. 1850, S.50.2.278.-P.50.2. 344.-D.51.2.121.

3. Jugé toutefois que le preneur contre lequel le bailleur a demandé la résiliation du bail à raison de sa déconfiture et du dénantissement de la ferme, n'est point privé par là du droit de céder son bail, lorsque la faculté ne lui en a pas été interdite, et que le nouveau fermier offre de remplir toutes les conditions du bail. Du moins, il en est ainsi tant que la résiliation n'a pas été prononcée par un jugement passé en force de chose jugée.— Caen, 23 mai 1857, S.58.2.21.-P.58.718.-D.58.2.86.

4. Le preneur ne peut divertir de la ferme les pailles et les fumiers destinés à l'engrais des terres. — Pothier, n. 190 ; Merlin, *Quest.*, v° *Fumiers*, § 1 ; Duvergier, t. 2, n. 97 ; Troplong, n. 666 ; Aubry et Rau, t. 4, § 371, p. 506.

5. Il est tenu de faire consommer aux bestiaux tous les fourrages, à moins que la ferme ne produise plus de fourrages qu'il n'est nécessaire. — Troplong, n. 667 ; Duvergier, n. 98.

6. Même ceux provenant des prairies artificielles. — Bourges, 9 juill. 1828.

7. Lorsque le bail porte que le prix sera payé au domicile du propriétaire, les redevances en nature sont aux risques et périls du fermier jusqu'à ce qu'elles soient arrivées. — Duvergier, t. 2, n. 129 ; Troplong, n. 671.

8. Si pendant la durée du bail le propriétaire change

1767. Tout preneur de bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail. — C. c. 1777, 1778.

1768. Le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds.

Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui qui est réglé en cas d'assignation suivant la distance des lieux.— C. pr. 72, 1033.

---

de résidence et va s'établir dans un lieu plus éloigné, le fermier n'est pas tenu de lui voiturer ses prestations dans son nouveau domicile, mais bien au lieu indiqué lors du contrat. — Pothier, n. 137 ; Troplong, n. 672.

9. Si le prix du bail est stipulé en denrées, le fermier ne peut se libérer en argent contre le gré du propriétaire. — Toullier, t. 7, n. 47 ; Troplong, n. 673.

10. Et si les terres de la ferme n'ont pas produit l'espèce de denrées qu'il doit fournir, le preneur est tenu d'en acheter. — Toullier, n. 49 ; Troplong, n. 674.

11. Le fermier qui s'est obligé à faire un certain nombre de charrois pour le propriétaire est tenu de conduire en un lieu désigné, par ce dernier, des denrées formant le prix du bail, bien qu'il ne soit obligé de les livrer qu'à la ferme.—Cass. 1er avril 1819.—*Sic*, Duvergier, t. 2, n. 128.

12. Des charrois stipulés dans le bail ne s'arréragent pas : le bailleur ne peut donc en réclamer le prix lorsqu'il n'a pas exigé ces charrois dans le temps fixé. — Bourges, 6 avril 1832, S.32.2.488. — *Sic*, Duvergier, n. 131.

13-14. La défense faite au fermier par le bail d'enlever les arbres debout peut, par une interprétation des clauses du contrat qui est dans le domaine souverain des juges du fond, être considérée comme n'impliquant pas l'interdiction d'abattre ces arbres pour les soins de la culture, le droit de défricher n'étant pas contesté. — Cass. 27 mai 1872, S.72.1.114.-P.72.270.-D.72.1.403.

15. Le fermier, bien que tenu d'après son bail d'exploiter par lui-même, peut transporter sa résidence hors des bâtiments de la ferme, pourvu que la distance ne soit pas pour lui un obstacle à son exploitation. — Nancy, 12 juin 1840, P.40.2.669. — *Sic*, Troplong, n. 668. — V. *sup.*, p. 410, la loi du 18 juill. 1889, art. 4, § 3.

16. Si les formules des anciens baux sont toujours conservées en ce qu'elles prescrivent l'assolement triennal, elles ne peuvent s'entendre aujourd'hui qu'en ce sens que les dérogations qu'y apportent les fermiers ne sauraient être que temporaires, et que leurs efforts doivent toujours tendre à ramener les terres à cet assolement, pour les rendre à leur sortie dans l'état où ils les ont reçues. Et le fermier peut ne pas se conformer à cet assolement, alors surtout que son bail ne mentionne ni l'état des terres, ni le détail de l'assolement, et que d'ailleurs il ne fait que suivre les usages du pays. — Orléans, 24 juill. 1877, S.77.2.292.-P.77.1163.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 385.

17. La plupart des auteurs enseignent même que la prohibition de dessoler doit être considérée comme une clause non écrite et annulée par l'usage contraire et les perfectionnements de l'agriculture.—V. Merlin, *Répert.*, v° *Assolement ;* Fournel, *Lois rurales*, t. 1, p. 384 ; Duvergier, t. 2, n. 99 ; Troplong, t. 2, n. 663 ; Guillouard, t. 2, n. 521.

18. Mais jugé au contraire que la clause qui interdit au fermier la faculté de dessoler et l'assujettit à laisser en jachères une certaine quantité des terres, sous peine de dommages-intérêts, est licite et obligatoire, quel que puisse être l'usage contraire existant dans la localité pour la culture des terres. Si donc le preneur vient à contrevenir à cette clause en cultivant le sol à jachères, il y a lieu d'allouer des dommages-intérêts au bailleur, évalués eu égard aux avantages qu'eût retirés ce dernier de l'exécution de la convention.—Douai, 20 mars 1846, S.47.2.385.-P.46.

1769. Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes.

S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance ;

2.109.-D.47.2.207.—*Sic*, Bourguignat, *Dr. rur.*, n. 427; Laurent, t. 25, n. 439 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 556. — V. encore Amiens, 5 déc. 1898, S. et P. 1900.1.278.-D.1900.2.46.

19. Le droit accordé au propriétaire de demander la résiliation du bail, si le fermier ou preneur ne jouit pas de la chose louée en bon père de famille, n'est pas tellement absolu, que le fermier ne puisse être *excusé* par les juges, s'il a des antécédents d'excellente culture, et s'il y a tout espoir d'amélioration pour l'avenir : à cet égard, la décision des juges du fond ne peut donner ouverture à cassation.— Cass. 19 mai 1825.—*Sic*, Duranton, n. 183 ; Troplong, n. 316 ; Duvergier, n. 107.

20. *Id.*... Les juges peuvent, suivant les circonstances, si la mauvaise culture a cessé, refuser de prononcer la résiliation et se borner à accorder des dommages-intérêts au bailleur. — Rouen, 11 mars 1847, S.49.2.719.-P.49.2.602.-D.50.2.64.

21. Et même, lorsqu'une demande en résolution de bail et en dommages-intérêts est formée par le bailleur contre le preneur pour dégradations provenant du fait de celui-ci, les juges du fond peuvent rejeter la demande sur les deux chefs en résolution et en dommages-intérêts, encore qu'ils reconnaissent l'existence des dégradations alléguées, si ces dégradations leur paraissent trop peu graves pour déterminer la résolution demandée et d'ailleurs susceptibles d'être réparées avant l'expiration du bail.—Lorsque des dégradations commises par un fermier sont réparables avant la fin du bail, l'action en dommages-intérêts n'est ouverte qu'à la fin du bail. — Cass. 18 nov. 1829.

22. Le bailleur ne peut, sous prétexte de mauvaise culture des biens affermés, être autorisé à sous-louer ces biens aux risques et périls du preneur. — Douai, 16 juin 1847, S.49.2.38.-P.47.2.263.-D.49.2.246. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 706, note 2, p. 393.

23. La clause du bail aux termes de laquelle les loyers doivent être payés d'avance pour chaque période déterminée, n'empêche pas que si la résiliation vient à être prononcée au cours d'une période par la faute du bailleur, les loyers soient seulement dus à celui-ci en proportion du temps écoulé depuis le commencement de cette période jusqu'au jour de la résiliation. — Cass. 19 janv. 1863, S.63.1.185.-P.63.700.-D.63.1.248.

24. Lorsque la résiliation du bail est prononcée à raison de l'inexécution des engagements du bailleur, les frais du contrat peuvent être mis à la charge du bailleur, proportionnellement à la période comprise entre la résiliation du bail et l'expiration de sa durée. — Même arrêt.

25. L'art. 1766 est applicable aux baux à colonat partiaire. — L. 18 juill. 1889, art. 13.

1767.....

1768. — Cet article s'applique même en cas de simples troubles ou entreprises. — Duvergier, t. 2, n. 113 ; Troplong, t. 2, n. 690 ; Marcadé, art. 1768, n. 1. — V. Cass. 12 oct. 1814. — V. aussi l'art. 1726.

1769 et **1770.** — 1. L'art. 1769 est inapplicable aux baux de chasse ; le gibier ne peut être considéré comme constituant pour le chasseur une récolte.—Trib. de Douai,

Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte.

1770. Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.

Il ne pourra prétendre aucune remise, si la perte est moindre de moitié.

---

20 déc. 1871, S.71.2.280.-P.71.870.-D.71.3.111. — V. art. 1722, n. 80 et s.

2. De même, le fermier d'un pont dont les recettes ont éprouvé dans le cours d'une année, et par suite d'un cas fortuit, une baisse considérable, ne peut invoquer l'article 1769 relatif à la perte des récoltes, cet article n'étant applicable qu'en matière de bail de biens *ruraux*. — Nîmes, 1er juin 1839, S.41.2.132. — V. art. 1722, n. 87 et suiv.

3. Mais celui qui s'est rendu adjudicataire de la fouille des truffes dans une forêt communale, moyennant une redevance annuelle déterminée, peut se prévaloir des dispositions de l'art. 1769. — Nîmes, 26 fév. 1883, S.83.2.225.-P.83.1.1118.-D.83.2.214.—V.*sup.*, art. 1709, n. 28.

4. Les art. 1769 et 1770 sont inapplicables au colonage partiaire. — Troplong, t. 2, n. 650; Marcadé, art. 1770, n. 6; Aubry et Rau, t. 4, § 371, p. 511; Guillouard, t. 2, n. 623. — V. *sup.*, p. 411, l'art. 9 de la loi du 18 juill. 1889.

4 bis. Le mildew ne peut, par lui-même, être rangé au nombre des cas fortuits qui peuvent donner lieu à l'application de l'art. 1769. Cependant il en est autrement lorsque le preneur s'est trouvé, par suite d'un autre événement fortuit, imprévu et irrémédiable, une pluie continuelle, dans l'impossibilité de pratiquer le traitement préventif indispensable pour sauver sa récolte. — Trib. Narbonne, 30 mars 1897, D.97.2.422.-Fr. jud.XXI.2.354.

5. Le ver blanc et la sécheresse doivent être compris parmi les cas fortuits qui peuvent donner lieu à l'application de l'art. 1769. — Paris, 22 juin 1872, S.72.2.99.-P.72.475.-D.72.2.223. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 562; Huc, t. 10, n. 366; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 287. — Ces derniers auteurs citent en sens contraire pour les vers blancs, Trib. Mortain, 28 janv. 1889, *Gaz. Pal.*, 89.1.383.

6. Même décision quant à la sécheresse. — Nîmes, 26 fév. 1883, S.83.2.225.-P.83.1.1118.-D.83.2.214. — Besançon, 3 janv. 1894, S. et P.94.2.15.-D.94.2.151.-Pand. 94.2.158. — Limoges, 28 nov. 1894, S. et P.96.2.269.-D.96.2.147.

7. Mais la perte de la récolte occasionnée par des vices naissant de la chose elle-même, n'est pas un cas fortuit. — Duvergier, t. 2, n. 187; Troplong, n. 713 et 753; Massé et Vergé, t. 4, § 706, note 11.

8. Le déficit de la récolte doit être calculé seulement eu égard aux quantités qui manquent, et non eu égard à la valeur vénale de ce qui reste. — Duranton, t. 17, n. 192; Duvergier, t. 2, n. 155, note 8; Marcadé, article 1769, n. 2; Massé et Vergé, note 4; Aubry et Rau, t. 4, § 371, p. 508; Thiry, *Rev. prat.*, t. 14, p. 209; Laurent, t. 25, n. 457; Guillouard, t. 2, n. 569; Huc, t. 10, n. 368; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 302. — *Contrà*, Troplong, n. 717; Taulier, t. 6, p. 271; Colmet de Santerre, t. 7, n. 219 *bis*-III, IV et V.

9. Lorsque le bail porte sur des immeubles de nature diverse, affermés en bloc pour un prix unique, pour apprécier la perte subie, il convient de faire état des produits de l'ensemble de l'exploitation. — Alger, 13 déc. 1893, D.94.2.40. — *Sic*, Huc, t. 10, n, 368.

10. *Id.* En pareil cas, il est nécessaire de déterminer, d'abord par ventilation, la proportion pour laquelle chaque nature de récolte contribue au revenu de la ferme, et puis, par une deuxième opération, on recherche si les pertes éprouvées dans chaque catégorie de récoltes représentent, en les réunissant, une perte d'au moins moitié de la quantité de récoltes à laquelle le fermier devait s'attendre. — Trib. Limoges, 7 juin 1894, joint à Limoges, 28 nov. 1894, S. et P.96.2.269.-D.96.2.167. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 570; Laurent, t. 25, n. 464; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 304; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Bail à ferme*, n. 379.

11. Mais le fermier ne peut faire entrer en ligne de compte, pour le calcul de la perte par lui subie, la diminution de récoltes sur un terrain compris dans le bail, mais occupé momentanément, en vertu d'un bail antérieur, par un tiers, moyennant un prix qui doit être touché directement par le bailleur et venir, par suite, en diminution du prix du bail du réclamant. — Limoges, 28 nov. 1894, cité ci-dessus. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 317.

12. ... ou sur un terrain occupé temporairement, en vertu d'une autorisation régulière, pour l'exécution de travaux publics, moyennant une indemnité annuelle payée au fermier. — Même arrêt.

13. Le fermier n'a droit à aucune indemnité lorsque le cumul de tous les bénéfices, quoique ne couvrant pas la perte entière qu'il a subie dans la dernière année, empêche cependant que cette perte ne soit de la moitié d'une récolte ordinaire. — Troplong, n. 731; Duvergier, n. 174; Massé et Vergé, note 7. — *Contrà*, Duranton, t. 17, n. 201; Aubry et Rau, t. 4, § 371, note 7; Laurent, t. 25, n. 462; Guillouard, t. 2, n. 577; Huc, t. 10, n. 368; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 315.

14. Et l'on doit déduire de l'excédent des années d'abondance qui doit servir à compenser la perte de plus de moitié qu'éprouve le fermier, les déficits de moins de moitié qui ont eu lieu dans certaines années. — Duranton, t. 17, n. 201; Troplong, n. 732; Massé et Vergé, *ub sup.*; Aubry et Rau, note 6; Laurent, t. 25, n. 461; Guillouard, t. 2, n. 576; Huc, t. 10, n. 368; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 313. — *Contrà*, Duvergier, n. 175; Marcadé, art. 1769, n. 4.

15. L'indemnité pour pertes de récoltes ne peut être exigée par le fermier avant l'expiration du bail, bien que, du consentement du propriétaire, le fermier ait été remplacé dans l'exploitation par son gendre: on ne saurait voir dans le consentement donné par le bailleur à ce remplacement, l'intention de faire novation au bail et de renoncer à la compensation qui peut s'établir entre les récoltes postérieures et les récoltes antérieures. — Cass. 28 août 1833, S.33.1.802; 13 janv. 1835, S.35.1.198. — *Sic*, Troplong, n. 739; Massé et Vergé, *loc. cit.*

16. Si le bail cesse avant le terme par la volonté des deux parties, et si l'acte de résiliation ne contient aucune clause relative à l'indemnité, cette indemnité devient immédiatement exigible. — Duvergier, t. 2, n. 176; Guillouard, t. 2, n. 579; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 311.

17. A plus forte raison, si le bail est à périodes, le fermier qui use de son droit de résiliation à la fin de l'une des périodes, n'est pas déchu de son droit à l'indemnité. — Limoges, 28 nov. 1894, S. et P.96.2.269.-D.96.2.147.

18. Mais si le bail, au lieu d'être résilié d'un commun accord, est résolu par la faute du fermier, et par son refus ou son impossibilité de remplir ses engagements, le droit à l'indemnité disparaît. — Guillouard, t. 2, n. 579. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 312.

19. Le fermier qui ne se trouve pas indemnisé par les récoltes précédentes a, d'ailleurs, le droit de demander, avant l'expiration du bail, l'*estimation* du dommage souffert, afin de déterminer la portion de fermages dont les juges sont autorisés à lui faire remise provisoire. — Cass. 4 mai 1831, S.31.1.204. — *Sic*, Massé et Vergé, note 8.

20. Mais le fermier, pour être admis, en cas de perte, par cas fortuit, de plus de moitié d'une récolte, à de-

1771. Le fermier ne peut obtenir de remise, lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature ; auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.

Le fermier ne peut également demander une remise, lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé.

1772. Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse.— C. c. 1134, 1302.

1773. Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure.

Elle ne s'entend pas des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus — C. c. 1134, 1148.

---

mander, avant l'expiration du bail, la remise provisoire de partie des fermages, n'est pas tenu de faire constater le dommage au moment même où il s'est produit : en l'absence de fixation, par l'art. 1769, d'un délai pour cette constatation, il appartient au juge, à quelque époque que la demande soit formée, d'apprécier la pertinence et l'admissibilité des faits allégués. — Alger, 8 avril 1868, S.69.2.87.-P.69.453.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 403. — Trib. Narbonne, 30 mars 1897, D.97.2.422-Fr. jud.XXI. 2.354. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 328.

21. Jugé toutefois que le fermier ne peut demander une remise de partie du prix de la location, pour cause de cas fortuits qu'autant qu'il les a légalement fait constater, sinon au fur et à mesure qu'ils arrivaient, du moins à une époque où laissant encore des traces, ils étaient susceptibles d'être reconnus. — Poitiers 17 juill. 1806. — Cass. 25 mai 1808. — En ce sens, Marcadé, art. 1769, n. 5.

22. Mais décidé que les pertes de récoltes doivent sans doute, en général, être constatées par procès-verbal ; mais il peut y avoir des circonstances où il suffise d'une preuve testimoniale : à cet égard, la loi s'en remet à la sagesse des juges. — Cass. 4 mai 1831, S.31.1.204.

23. Jugé de même que la preuve testimoniale est admissible, l'art. 1769 n'ayant pas spécifié le genre de preuves que les tribunaux peuvent ordonner, et s'agissant d'un fait de force majeure à établir.— Paris, 22 juin 1872, S.72.2.99.-P.72.475.-D.72.2.233. — *Sic*, Laurent, t. 19, n. 428.

24. Le fermier peut réclamer indemnité du propriétaire, bien qu'il se soit fait assurer par une compagnie d'assurance. — Cass. 4 mai 1831, S.31.1.204. — *Sic*, Duvergier, n. 202 ; Aubry et Rau, t. 4, § 371, p. 509 ; Troplong, n. 741 ; Laurent, t. 25, n. 469 ; Guillouard, t. 2, n. 590.

25. Et dans ce cas, le fermier qui a fixé d'avance la quotité du dommage possible et assuré, peut, vis-à-vis du bailleur, prétendre à une indemnité plus élevée, et demander une expertise pour en faire l'appréciation. — Même arrêt. — *Sic*, Troplong, n. 741.

26. Dans le cas où il est dû une indemnité au fermier, bien que cette indemnité ne soit pas encore liquidée contradictoirement avec le bailleur, le juge peut autoriser le fermier à saisir-arrêter entre ses propres mains, tout ou partie du prix de ferme, sauf à régler ensuite la quotité de cette indemnité. — Paris, 29 avril 1817.

27. L'emphytéote n'a pas, comme le fermier, droit à une remise, à raison de la stérilité, d'accidents de force majeure, ou de perte partielle du fonds.—Duvergier, t. 1, n. 165.

28. V. art. 1722, n. 31, 77, 81 ; art. 1728, n. 89 et suiv.

1771. — 1. Le fermier ne peut demander de remise, sur le motif qu'il n'a pas eu le temps de mettre les fruits à couvert, et que le sinistre est venu le frapper lorsqu'à peine les fruits étaient coupés. — Duranton, t. 17, n. 205; Troplong, n. 744.

2. Si le fermier doit payer pour prix de son bail, non une quotité des fruits récoltés, mais une quantité déterminée de denrées, le propriétaire ne participe pas à la perte, en ce qu'il n'y a point là bail partiaire. — Duranton, t. 17, n. 208 ; Duvergier, t. 2, n. 194 ; Troplong, n. 749 ; Massé et Vergé, t. 4, § 706, note 10 ; Aubry et Rau, t. 4, § 371, note 11.

3. Le principe de l'art. 1771 n'est applicable que lorsqu'il s'agit de cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure, et non lorsqu'il s'agit de cas fortuits extraordinaires, tels qu'une inondation à laquelle le pays n'est pas sujet. — Metz, 10 mai 1825. — *Sic*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, note 9.

4. *Contrà*, Troplong, n. 751 ; Massé et Vergé, note 9 ; Aubry et Rau, p. 508 ; Duvergier, t. 2, n. 196 (qui justifie cependant l'arrêt ci-dessus par une circonstance de fait). L'opinion de ces auteurs doit être adoptée sans difficulté.

5. L'art. 1771 n'est applicable qu'autant que la cause du dommage est naturelle et indépendante du fait de l'homme, et non lorsque le dommage provient d'une mesure prise par l'autorité administrative dans les limites de ses attributions, à moins que cette mesure ne soit la conséquence d'un abus de jouissance du fermier. — Nancy, 17 mai 1837 (motifs), S.39.2.164.-P.39.1. 413.

6. Pour que le § 2 de l'art. 1771 soit applicable, il faut que le preneur ait connu la cause du dommage au moment où il contractait ; il ne suffit pas qu'il ait pu la connaître parce qu'elle était généralement connue au moment du bail. — Laurent, t. 25. n. 467 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 293. — *Contrà*, Duvergier, t. 2, n. 190 ; Guillouard, t. 2, n. 582.

1772 et 1773. — 1. La clause par laquelle le fermier d'une usine est chargé de tous les cas fortuits, *quels qu'ils soient*, doit s'entendre des cas prévus ou imprévus, c'est-à-dire ordinaires ou extraordinaires. — Bordeaux, 14 déc. 1830. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 706, note 13, p. 395.

2. De même, lorsqu'un bail stipule que le preneur supportera « tous les cas fortuits de perte sans indemnité », la généralité du mot *tous* embrasse les cas fortuits des deux catégories établies par l'art. 1773. — Besançon, 3 janv. 1894, S. et P.94.2.15.-D.94.2.151.-Pand.94.2. 158.

3. Egalement, la clause d'un bail portant renonciation par le preneur à toute diminution des fermages, pour cause de guerre, peste, famine, incendie, inondation, *et autres calamités prévues ou imprévues*, comprend les dévastations qui ont pu être commise sur les biens affermés dans le cours de la révolution : aucune indemnité n'est donc due au preneur à raison de ces dévastations. — Paris, 24 mess. an 10.

4. Pareillement, la clause qui met à la charge du fermier toutes pertes de récoltes occasionnées par *tous cas fortuits et imprévus*, comprend les dévastations commises par l'ennemi pendant l'invasion. Le fermier n'est pas fondé à prétendre qu'à l'époque du bail (1857), il ne pouvait prévoir les événements de 1870. — Cass. 9 déc. 1873, S.74.1.381.-P.74.938.-D.74.1.439.

5. Mais la simple stipulation qui met à la charge du fermier les cas fortuits, ne comprend pas ceux auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, tels que les acci-

1774. Le bail, sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.

Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne, et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an.

Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles. — C. c. 1350, 1715.

1775. Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, selon l'article précédent. — C. c. 1736, 1737.

1776. Si, à l'expiration des baux ruraux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 1774. — C. c. 1738.

---

dents de guerre ou le fait du prince. — Paris, 29 avril 1817. — *Sic*, Duvergier, t. 2, n. 199; Marcadé, art. 1772, n. 1; Aubry et Rau, t. 4, § 371, p. 508; Devilleneuve et Carette, t. 5.2.269.

6. Et alors même que la clause porte sur les cas fortuits imprévus, comme sur ceux prévus; cette clause s'entend seulement des cas fortuits qui tombent sur les fruits, et non de ceux qui tombent sur la chose elle-même et la mettent dans l'impossibilité de produire des fruits. — Turin, 16 mars 1811. — *Sic*, Duranton, t. 17, n. 213; Duvergier, t. 2, n. 201; Troplong, n. 759; Massé et Vergé, t. 4, § 704, note 13; Marcadé, art. 1772. — V. aussi art. 1722, n. 31 et s., 77 et 81.

7. Décidé encore qu'une telle clause ne peut s'appliquer qu'aux pertes de récoltes éprouvées pendant la durée du bail et non à une privation complète de jouissance qui en aurait suspendu le cours. En conséquence, le fermier qui, lors de la guerre de 1870, s'est trouvé dans l'impossibilité d'habiter et exploiter sa ferme pendant un certain temps, n'est pas tenu de payer le fermage couru pendant ce laps de temps. — Trib. de Meaux, cité et approuvé par Emion, *Rev. prat.*, t. 35, p. 176.

8. Les pailles récoltées avec la dernière moisson sont une partie de la récolte, et, dès lors, les stipulations du bail relatives aux pertes de récoltes sont applicables à la perte de ces pailles. — Cass. 9 déc. 1873, S.74.1.381.-P.74.938.-D.74.1.439.

1774. — 1. Un moulin n'est pas un fonds rural dans le sens de l'art. 1774, encore que différentes pièces de terre y soient annexées. Dès lors, au cas de bail verbal d'un tel immeuble, la jouissance du preneur n'est pas limitée à une année, le bailleur ne peut donner congé au preneur qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux, conformément à l'art. 1736. — Bruxelles, 29 nov. 1809. — Toulouse, 18 déc. 1840, S.41.2.136.-P.41.349.—V. Troplong, n. 633.

2. Jugé, dans le même sens, que lorsqu'un bail verbal a pour principal objet une scierie et un moulin, le bailleur peut donner congé en observant les délais fixés par l'usage des lieux, conformément à l'art. 1736, C. civ., encore bien que des prairies y aient été adjointes pour permettre de nourrir les animaux qui peuvent être attachés au moulin; il n'y a pas lieu à l'application des art. 1774 et 1776. — Pau, 14 janv. 1899, S. et P.99.2.80.-D.99.2.312.-Pand. 1900.2.264.

3. La règle que le bail sans écrit de terres assolées est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles, est applicable même dans les localités où s'est introduit l'usage de rebouler les jachères, c'est-à-dire d'y cultiver des plantes oléagineuses, la substitution du reboulage à la jachère morte ne détruisant pas l'assolement. — Cass. 16 août 1853, S.56.1.61.-P.54.2.346.-D.54.1.83.

4. Si le bail comprend des terres soumises à l'assolement triennal et des héritages dont tous les fruits se récoltent en une seule année, comme des prés, des vignes, le bail sera de trois ans pour le tout.—Duvergier, n. 205; Troplong, n. 765; Marcadé, art. 1774, n. 1; Massé et Vergé, t. 4, § 704, note 24, p. 386.

5. Le bail d'un bois taillis est censé fait pour le temps nécessaire à l'exploitation de toutes les coupes. Mais lorsque le bois n'est qu'une partie du fonds affermé, les juges déterminent la durée du bail d'après ce qui en est l'objet principal. — Duvergier, t. 2, n. 208 et 209; Troplong, n. 767; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Guillouard, t. 2, n. 595 et 596; Huc, t. 10, n. 372; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 4, n. 926 et 927. — V. cependant Marcadé, *loc. cit.*

6. V. *sup.*, p. 412, L. 18 juill. 1889 (Bail à colonat partiaire), art. 13, n. 1.

1775. — 1. Le bail verbal des biens ruraux cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est réputé fait d'après l'art. 1774, sans qu'un congé soit nécessaire: l'art. 1736 est ici inapplicable. — Lyon, 4 sept. 1806. — Trèves, 27 mai 1808. — *Sic*, Maleville, sur l'article 1775; Delvincourt, t. 3, p. 195; Merlin, *Rép.*, v° *Bail*, § 4, n. 1; Duranton, t. 17, n. 215; Duvergier, t. 2, n. 240; Troplong, t. 2, n. 770; Marcadé, art. 1775, n. 1; Massé et Vergé, t. 4, § 704, note 25, p. 386. — V. art. 1776, n. 2.

2. *Id.* Et il en est ainsi alors même qu'il serait habituel, dans le pays, en cas de bail à ferme sans limitation de durée, de donner congé à une certaine date. Un tel usage ne saurait être considéré que comme une simple superfétation sans influence sur la durée que le Code assigne de plein droit à un bail de cette nature. — Trib. Quimper, 11 nov. 1897; Pand.98.2.282.

3. La disposition de l'art. 1775 ne s'applique pas au bail à colonat partiaire, au moins depuis la loi du 18 juill. 1889. Aux termes de l'art. 13 de cette loi, l'art. 1736, C. civ., est applicable au bail à colonat partiaire. Il en résulte que ce bail, fait sans écrit, c'est-à-dire sans durée fixée, finit par un congé survenant de l'une ou l'autre partie. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 4, n. 930.

4. Avant la loi de 1889, il avait déjà été décidé que l'art. 1775 ne s'appliquait pas au bail à colonat partiaire. Mais cette décision s'était basée sur ce que le bail de cette nature devrait être assimilé au contrat de société. — Limoges, 18 mars 1842, S.42.2.522.-P.43.1.319. — En ce sens, Méplain, n. 313; Dalloz, n. 30. — En sens contraire, Aubry et Rau, t. 4, § 371, p. 510; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Laurent, t. 25, n. 478; Guillouard, t. 2, n. 630.

5. Le congé peut être donné verbalement, et la preuve peut en être faite par témoins. — Même arrêt. — L'opinion contraire est plus généralement adoptée.—V. *sup.*, art. 1736, n. 40 et s.

1776. — 1. La tacite reconduction a lieu au profit d'un fermier qui jouit par bail *verbal*, comme s'il y avait bail *écrit*. — Rouen, 17 mai 1812. — *Sic*, Duvergier, t. 2, n. 212; Troplong, n. 772; Marcadé, art. 1776, n. 2; Massé et Vergé, t. 4, § 704, note 26; Aubry et Rau, t. 4, § 369, p. 499.

2. Le bail par tacite reconduction expire de plein droit et sans besoin de congé à l'expiration du délai fixé par l'art. 1774. — Bruxelles, 15 mars 1808. — Metz, 1er avril 1818. — *Sic*, Esmein, note, S. et P.1900.1.49-III. — V. art. 1775, n. 1.

1777. Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture, les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante; et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages, et pour les récoltes restant à faire.

Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux. — C. c. 1767.

1778 Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation.

---

3. L'effet de tacite reconduction de biens ruraux ne s'étend qu'à une année, dans un pays où les héritages étant composés de culture et d'herbages, il n'y a pas de division par soles ou par saisons. — Angers, 29 avril 1808.

4. Lorsqu'à l'expiration du bail consenti à leur auteur, les héritiers du preneur continuent l'exploitation des biens affermés, les obligations résultant du nouveau bail qui s'opère par tacite reconduction, se divisent entre eux *par tête*, et non dans la proportion des droits que chacun d'eux peut avoir dans la succession du défunt. — Bourges, 11 déc. 1830.

5. Si un domaine divisé en deux soles a été affermé pour un an seulement et qu'à l'expiration de cette année, le preneur continue sa jouissance et sa culture des terres, il se forme, non une tacite réconduction, mais un bail tacite de la seconde sole qui ne peut durer que le temps nécessaire pour jouir de cette sole, c'est-à-dire une année, et dont le prix doit être fixé par experts. — Pothier, n. 361; Troplong, n. 774; Marcadé, art. 1776, n. 2; Massé et Vergé, t. 4, § 704, note 28. — *Contrà*, Duvergier, t. 2, n. 216 et s.

6. La location de la chasse est soumise aux mêmes règles que celle des autres modes de jouissance des immeubles ruraux; la durée de la tacite reconduction et l'époque de l'année où elle prend fin sont déterminées par les art. 1774 et 1776, en ce sens que l'année pour laquelle la location est réputée faite commence et finit à la date où la fermeture officielle de la chasse arrête la destruction du gibier, qui constitue en cette matière la récolte des fruits annuels de l'héritage affermé. — Cass. 13 avril 1899, S. et P.1900.1.17.-D.99.1.598.-Pand.99. 1.522. — En sens contraire, Esmein, observ. S. et P. *loc. cit.*, suivant lequel l'art. 1774 n'est écrit qu'en vue des biens ruraux *frugifères*. — V. le jug. du trib. de la Seine du 18 juin 1897 et l'arrêt de Paris, 15 déc. 1897, rendus dans la même affaire, S. et P.99.2.293.-D. *loc. cit.*

7. En conséquence, le renouvellement de l'année de chasse s'opérant, non par l'ouverture, mais par la clôture de la saison où la chasse est permise, l'alternative ne peut exister qu'entre le terme du 31 janvier, date normale de la fermeture pour les modes ordinaires de chasse, et celui du 31 mars, admis souvent par les arrêtés préfectoraux pour certains modes de destruction. — Cass. 13 avril 1899, cité ci-dessus.

8. Les stipulations du bail de chasse expiré ne peuvent influer sur la durée de la tacite reconduction. En conséquence, il n'y a point à tenir compte de ce que ledit bail avait créé entre les parties une année de chasse conventionnelle. — Même arrêt. — En sens contraire, Paris, 15 déc. 1897, précité; Esmein, *loc. cit.* IV.

9. Et il n'y a pas non plus à tenir compte des usages locaux. — En sens contraire, Trib. Seine, 18 juin 1897, précité; Esmein, *loc. cit.*

10. Voy. au surplus sur la tacite réconduction, nos annotations de l'art. 1738.

11. V. *sup.*, p. 412, L. 18 juill. 1889 (Bail à colonat partiaire), art. 13, n. 1.

1777. — 1. L'art. 1777 est applicable aux baux à colonat partiaire. — L. 18 avril 1889, art. 13.

2. V. art. 1778, n. 8.

1778. — 1. Pour que le propriétaire puisse disposer des pailles et engrais que le fermier sortant est tenu de laisser, il n'est pas nécessaire que le bail soit expiré; il suffit que le fermier sortant ait terminé toutes les cultures que son bail l'autorisait ou l'obligeait de faire. — Bruxelles, 19 fruct. an 13. — *Sic*, Duvergier, n. 224; Laurent, t. 25, n. 448.

2. L'art. 1778 s'applique aux fourrages: le propriétaire peut donc les retenir en en payant la valeur. — Duvergier, n. 225; Duranton, n. 218; Troplong, n. 783. — *Contrà*, Neveu-Derotrie, *Lois rurales*, p. 119. Ce dernier auteur nous apprend que la première opinion a été soutenue dans une consultation délibérée en 1824 par Toullier, Carré et Lesbaupin.

3. Si le fermier sortant a le droit de faire consommer les pailles par son bétail jusqu'au jour de sa sortie, il doit néanmoins renfermer l'exercice de ce droit dans de justes limites, et ne pourrait, sans abus, faire consommer les pailles par des bestiaux surnuméraires, de manière à ne laisser aucune paille au fermier entrant ou à ne lui en laisser qu'une quantité insignifiante. — Nancy, 14 fév. 1867, D.70.2.52. — *Sic*, Laurent, t. 25, n. 449.

4. La clause d'un bail à ferme portant que « le preneur enlèvera les pailles à sa sortie, n'en ayant pas trouvé à son entrée », ne renferme aucune renonciation de la part du bailleur à la faculté concédée par l'art. 1778, à tout propriétaire, de les retenir suivant estimation. — Rouen, 4 juill. 1881, S.81.2.264.-P.81.1.1260.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 417.

5. L'obligation imposée au preneur par une clause d'un bail de laisser à sa sortie tous les fumiers sans indemnité, ne s'étend point aux pailles, lesquelles restent dès lors soumises à l'art. 1778. — En conséquence, le propriétaire ne peut retenir que suivant estimation les pailles de la dernière année (alors que le fermier n'en avait pas reçu à son entrée); et ce droit lui-même cesse de lui appartenir, s'il a laissé, sans opposition, procéder publiquement à la vente des récoltes de la dernière année. — Douai, 30 déc. 1880, S.81.2.112.-P.81.1.587.-D.81.2.240.

6. La clause d'un bail à ferme, qui impose au fermier la condition de convertir ses pailles en fumier, n'entraîne pas pour lui l'obligation de laisser, sans indemnité, les pailles de la dernière année au fermier entrant, lorsqu'il n'a pas reçu lui-même les pailles à son entrée dans la ferme. — Douai, 19 juill. 1850, S.50.2.506.-P.50.2.383. -D.52.2.98. — Metz, 18 juill. 1861, S.61.2.590.-P.61. 961.-D.62.2.70. — *Sic*, Marcadé, art. 1778, n. 2; Pont, *Rev. crit.*, t. 1, p. 193; Laurent, t. 25, n. 452.

7. *Id.* ... alors même que le bail porte qu'à la sortie tous les fumiers seront laissés sans indemnité... surtout si le prédécesseur de ce fermier, dont le bail renfermait une clause identique, a, sans opposition, publiquement vendu des récoltes de la dernière année et n'a laissé aucune paille dans la ferme. — Douai, 30 déc. 1880, S.81 2.112.-P.81.1.587.-D.81.2.240.

8. *Id.*... alors même que le bail imposerait au fermier l'obligation de laisser à la fin du bail toutes les pailles qui se trouveront dans la ferme, sans s'expliquer d'ailleurs sur le point de savoir s'il aurait droit ou non à une indemnité. — Rouen, 7 oct. 1864, S.65.2.143.-P.65.698.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 416.

9. Jugé en sens contraire. — Amiens, 18 mai 1824, P.chr. — Douai, 4 juin 1849, S.50.2.506.-P.50.2.383.-D.52.2.98. — En ce sens, Merlin, *Quest.*, v° *Fumiers*, § 2; Troplong, t. 2, n. 785; Dalloz, v° *Louage*, n. 858.

10. Au reste, l'obligation imposée au fermier par le

CHAPITRE III.

Du Louage d'ouvrage et d'industrie.

1779. Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie

1° Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un ;

2° Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises ;

3° Celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés.

---

bail de laisser dans la ferme, sans indemnité, à l'expiration de sa jouissance, les pailles et fourrages restant à consommer, peut, par une interprétation de contrat qui rentre dans le pouvoir souverain des juges du fait, être considérée comme concernant seulement le cas où la jouissance du fermier prend fin par l'expiration du temps fixé pour la durée du bail, et non celui où le bail vient à être résilié. — Cass. 29 avril 1863, S.64.1.460.-P.64.1177.-D.64.1.290.

11. Les juges peuvent d'ailleurs, en pareille circonstance, ordonner la conversion du droit de consommation à exercer par le fermier sur les pailles et fourrages restant dans la ferme, en attribution de la quantité de pailles et fourrages représentative de la valeur de ce droit, alors qu'une telle attribution est tout à la fois conforme à l'usage des lieux et avantageuse aux parties. — Même arrêt.

12. Le fermier sortant qu'une clause du bail oblige à remettre à son successeur toutes les pailles et tous les fourrages de la dernière récolte, n'a pas le droit de continuer, après la récolte par laquelle le bail prend fin, à faire dans la ferme la consommation des pailles et fourrages qui y restent ; il a seulement la faculté d'occuper une partie des locaux de la ferme pour l'achèvement des travaux de la dernière récolte, et de faire consommer le peu de pailles et de fourrages nécessaires aux animaux employés à ces travaux. — Amiens, 5 avril 1876, S.77.2.7.-P.77.88.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 413.

13. Les pailles et foins exerus sur chaque parcelle d'une ferme ne sont pas réservés à la parcelle qui les a produits, ils sont destinés à l'ensemble de l'exploitation, la réunion de tous les engrais produits par les diverses parcelles permettant seule de les répartir suivant les règles d'une bonne culture. — Par suite, lorsque plusieurs parcelles dépendant d'un domaine affermé ont été, au cours du bail, vendues à divers acquéreurs qui ont obtenu du fermier la résiliation du bail en ce qui les concerne, le fermier, obligé par une clause du bail à « ne vendre ni distraire de sur les immeubles aucun foin, paille, fumier ni engrais », n'est pas fondé à prétendre que ces résiliations partielles l'ont dégagé de son obligation relativement aux fourrages provenant des pièces faisant l'objet desdites résiliations, et le bailleur est en droit d'exiger que lesdits fourrages continuent à être dépensés sur la ferme. — Cass. 23 mars 1898, S. et P. 98.2.248. — V. *sup.*, art. 1615, n. 12 et s.

14. L'obligation imposée au fermier sortant de laisser à son successeur les pailles et engrais de l'année, n'est pas éteinte lorsque ces pailles et engrais périssent dans un incendie dont il est responsable aux termes de l'art. 1733, C. civ. — Nancy, 14 fév. 1867, D.70.2.52.

15. L'obligation imposée au fermier sortant de laisser les pailles de l'année, n'a pas pour effet d'attribuer au propriétaire, au cas de destruction de ces pailles par la grêle, et comme réparation de la perte éprouvée par lui, un droit à l'indemnité due au fermier par suite de l'assurance de ses récoltes. — Paris, 6 déc. 1877, S.78.2.55.-P.78.235.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 414. — V. art. 1769, n. 24.

16. Le propriétaire d'une ferme est fondé à s'opposer à la saisie-brandon pratiquée sur les pailles par un créancier du fermier. — Nancy, 30 déc. 1871, S.72.2.108.-P.72.594.

17. Le fermier, sortant ne peut réclamer aucune indemnité pour marnage des terres à labour, lorsque ce marnage est conforme à l'usage du pays, et que les terres remises par lui se trouvent dans les conditions d'une culture ordinaire. — Douai, 31 août 1877, S.78.2.150.-P.78.614.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 421.

18. Mais si, en principe, le fermier n'a droit à aucune indemnité pour les engrais qu'il a mis sur les terres et dont le propriétaire se trouve profiter, il en est autrement dans le cas d'un usage local contraire. — Laurent, t. 25, n. 453.

19. L'art. 1778 est applicable aux baux à colonat partiaire. L. 18 juill. 1889, art. 13.

1779. — 1. L'engagement ayant pour objet des œuvres de l'esprit ou des travaux dépendant d'un art libéral, constitue un mandat et non un louage d'ouvrage. Ainsi, les médecins, avocats, notaires, artistes, etc., sont des mandataires et non des locateurs d'ouvrages. — Pothier, *Mandat*, n. 26 et s. ; Merlin, *Rép.*, v° *Notaire*, § 6, n. 4 ; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 2, n. 1479, et suiv. ; Duranton, t. 18, n. 196 ; Troplong, *Louage*, t. 3, n. 791 et s., et *Mandat*, n. 164 et s. ; Marcadé, art. 1779, n. 2. — *Contrà*, Duvergier, *Louage*, t. 2, n. 267 et s. ; Massé et Vergé, t. 4, § 707, note 22, p. 400, Taulier, t. 6, p. 284 et 297 ; Laurent, t. 27, n. 335 et s. ; Huc, t. 10, n. 379. — V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 371 *bis*, note 1 et Guillouard, t. 2, n. 692, suivant lesquels il n'y a là ni louage ni mandat.

2. Décidé que l'engagement des artistes dramatiques constitue un louage d'industrie. — Cass. 24 fév. 1864 (motifs), S.64.1.59.-P.64.239.-D.64.1.135. — En ce qui touche ces engagements, Voy. *sup.*, art. 1134, n. 67 et s. ; art. 1142, n. 54. V. aussi art. 1184, n. 24 et 25.

3. Au cas où un peintre a fait exécuter par un photographe un portrait destiné à lui servir de modèle et dont il a lui-même réglé la pose, déterminé la grandeur et arrêté la disposition générale, le concours du photographe se bornant à l'emploi de ses instruments et aux opérations matérielles de sa profession, ne constitue qu'un louage d'industrie, et dès lors le peintre, seul propriétaire de l'œuvre, peut seul poursuivre les contrefacteurs. — Paris, 29 nov. 1869, S.70.2.77.-P.70.423.-D.71.2.59.

4. Le contrat qui intervient entre un notaire et les clercs qu'il appointe est un louage de services. — Dijon, 25 juin 1895 (sol. impl.), S. et P.97.2.189. — En ce sens, Eloy, *Tr. de la respons. des not.*, t. 2, n. 844. — Suivant Bauby, *Tr. de la respons. des not.*, p. 358, c'est là un contrat spécial qui tient à la fois du mandat et du louage de services. — V. *sup.*, art. 1239, n. 10 et 11, art. 1382, n. 1023 et s. ; et *inf.*, art. 1985, n. 18 et s. ; art. 1993, n. 13 et s., et art. 2101, n. 78.

5. La convention par laquelle un individu entre comme garde particulier au service d'un propriétaire, moyennant un salaire composé d'une rémunération annuelle en argent, d'un logement gratuit, et de la jouissance également gratuite d'une pièce de terre, a le caractère exclusif d'un louage de services. — Angers, 13 mai 1868 et 19 fév. 1869, S.69.2.259.-P.69.1018.-D.71.2.176, et 69.2.159. — En 54.2.41. — V. *inf.*, art. 2003, n. 20.

6. Mais si cette même convention contient une autre clause en vertu de laquelle le garde particulier s'engage à cultiver un jardin et à partager les récoltes avec le propriétaire, cette dernière clause constitue une location à colonie partiaire. — Angers, 13 mai 1868, cité ci-dessus.

7. L'engagement pris par un maître pêcheur envers un

SECTION Ire.

Du Louage des Domestiques et Ouvriers.

1780. On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée.

« Le louage de service, fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

« Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

« Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature

---

armateur, constitue non une association en participation, mais un louage de service, encore bien que le maître pêcheur soit rétribué à la part; alors surtout qu'il a, en outre, un salaire fixe dit *chapeau*.— Rouen, 2 mai 1874, S.75.2.48.-P.75.230.-D.77.2.221.

8. La convention par laquelle le propriétaire d'une usine accepte l'engagement pris par un inventeur, moyennant une rémunération déterminée et une part dans les bénéfices, d'organiser dans cette usine, avec les matières premières et la mise de fonds fournies par le propriétaire, une fabrication plus perfectionnée et plus avantageuse, sous la direction et le contrôle de ce dernier, auquel l'inventeur abandonne les brevets qui seront pris pour ses inventions, renferme, non une société, mais bien un louage d'industrie.—Nancy, 23 mai 1866, S.66.2.357.-P.66.1275.

9. Dès lors, en cas de résiliation de cette convention, il y a lieu, non point d'ordonner une liquidation entre les parties, mais de maintenir le propriétaire de l'usine en possession des machines, outillages et brevets, sauf à attribuer à l'autre contractant une indemnité pour lui tenir lieu de la valeur de ces brevets. — Même arrêt.

10. Le contrat de remplacement militaire a été considéré comme rentrant dans la classe des louages de service. — Troplong, n. 829; Marcadé, art. 1779, n. 3; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 708, p. 404; Aubry et Rau, t. 4, § 372 *bis*, p. 546.

11. Le contrat par lequel l'ouvrier s'engage, outre son travail, à fournir la matière, est une vente et non un louage.—Troplong, n. 962 et s.; Delvincourt, t. 3, p. 417; Massé et Vergé, t. 4, § 710, note 3; Marcadé, art. 1787, n. 1. — *Contrà*, Duranton, t. 17, n. 250; Duvergier, t. 2, n. 334, 335. — Selon Aubry et Rau, t. 4, § 374, note 2, ce contrat est de nature mixte.

12. Le traité par lequel une ville confie à un entrepreneur l'exploitation de ses théâtres, moyennant une allocation annuelle payée par la ville et l'usage gratuit des salles de spectacle et autres objets en dépendant, constitue un contrat de louage ou d'industrie; la subvention promise par la ville n'est pas une simple indemnité d'encouragement; elle ne peut être isolée des autres avantages concédés au directeur, et cet ensemble de sacrifices, joint à l'abandon des recettes ou produits de l'exploitation, représente, de la part de la ville, le prix fait du marché, c'est-à-dire l'équivalent des prestations à fournir par l'entrepreneur. — Bordeaux, 8 fév. 1893, S. et P.94.2.25.-D.93.5.264.-Pand.95.2.121. — V. aussi Trib. Toulouse, 27 mai 1889, et Trib. Rennes, 30 avril 1890, S. et P.91.2.177. — En ce sens, *Dict. des dr. d'enreg.*, v° *Marché*, n. 31 et 166.

13. Jugé en sens contraire: — Trib. Lyon, 5 juill. 1882, S. et P.91.2.177, note. — Trib. Rouen, 28 fév. 1889 et Trib. Marseille, 12 juin 1890, S. et P.91.2.177. — En ce sens, Wahl, notes, S. et P. *loc. cit.*, et *Rev. crit.*, 1892, p. 207.

14. Le traité par lequel une compagnie de chemins de fer s'engage envers une autre compagnie, moyennant le payement d'une redevance annuelle, à desservir, avec ses machines et son matériel de transport, un tronçon du réseau de la seconde compagnie, à entretenir la voie et à lui verser tout le produit de l'exploitation, constitue un louage d'ouvrage ou d'industrie. — Cass. 31 juill. 1895, S. et P.97.1.49.-D.96.1.452.-Pand.96.6.30.

15. Mais le traité par lequel une compagnie de chemin de fer cède à une autre son réseau moyennant un prix convenu et à des conditions déterminées, peut être considéré comme constituant, non un contrat d'entreprise, qui, dans la pensée des parties, doive être envisagé comme fait en considération de la personne, mais à la fois, et selon la différence des cas qui y sont prévus, un contrat de vente et un contrat de louage, consentis dans les termes du droit commun, et ouvrant, par conséquent, à la compagnie cessionnaire le droit de revendre ce qu'elle a acheté et de céder la location qui lui a été consentie, ou de céder sa location. A cet égard, l'appréciation par les juges du fond des circonstances de la cause et de l'intention des parties, est souveraine. — Cass. 13 avril 1891, S. et P.92.1.458.-Pand.92.7.45.

16. Le contrat de louage d'ouvrage intervenu entre de futurs associés et un tiers envers lequel les premiers s'engagent, comme porte-fort de la société projetée, à lui garantir la gérance de cette société pendant un temps déterminé, est parfait par l'accord des parties sur la chose et sur le prix, c'est-à-dire sur la nature de l'emploi et sur le chiffre des appointements, sans qu'il soit nécessaire, pour sa validité, d'y énoncer les éléments constitutifs de la société que ledit tiers doit être appelé à diriger. — Cass. 9 mai 1894, S. et P.95.1.36.-D.95.1.13.-Pand.94.7.105.

17. La preuve testimoniale ne peut être admise pour établir l'existence d'un contrat de louage d'ouvrage dont l'importance excède 150 fr. que s'il y a un commencement de preuve par écrit. — Cass. 25 août 1862, S.62.1.1030.-P.63.207.-D.62.1.345. — V. art. 1341.

18. « Le contrat de louage d'ouvrage, entre les chefs ou directeurs des établissements industriels et leurs ouvriers, est soumis aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. — Cette nature de contrat est exempte de timbre et d'enregistrement. » — L. 2 juin 1890 (ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives aux livrets d'ouvriers), art. 2.

1780 Indication alphabétique.

Absence, 82 et s.
Acteur, 53 *bis*, 100, 101.
Acquittement, 80.
Antécédents judic., 55.
Architecte, 151.
Assurances (agent d'), 146 et s.
Cahier des charges, 166.
Caisse d'épargne, 137.
— de prévoyance, 114.
— de retraite, 113.
— de secours, 115.
Caractère, 90.
Cassation, 57, 126.
Chemin de fer, 36, 92, 99, 131, 132, 139.
— de l'Etat, 157, 158.
Chimiste, 2 *bis*.
Clause d'interdiction, 23 et s.
Clause pénale, 12, 13, 35, 36, 116 et s.
Clerc de notaire, 136.
Commis-voyageur, 37, 38, 88.
Commune, 3, 107, 150 et s.
Compétence, 158.
Concierge, 106 *bis*.
Condamnat. correct., 80.
Congé, 84, 113 et s., 116 et s., 167.
Congrég. relig., 3.
Conjoint, 81, 102.
Considération (atteinte à la), 81.
Cuisinière, 47.
Décès, 53.
Délai d'usage, 63 et s., 103 et s., 118, 119.
Directeur, 1, 30.
— de voirie, 150.
Domestiques, 16 et s., 45 et s., 56, 133.
— attachés à la pers., 47.
— ruraux, 133.
Dommages-intérêts, 12, 13, 21, 22, 46, 54, 61 et s., 111 et s., 120, 124 et s.
Durée déterminée, 43 et s., 159 et s.
— indéterminée, 59 et s.
Ecole, 3.
Editeur, 14, 15.
Effet rétroactif, 164 et s.
Employé, 23 et s., 31 et s., 36 et s., 50 et s., 80, 88, 106.
— communal, 150 et s.
— de l'Etat, 149.
Engagement à l'année, 45 et s.
— à la journée, 161.
— au mois, 160.
— à vie, 4 et s.
Entrepreneur, 11, 166.
Entreprise, 11, 50.
Etablissement similaire, 23 et s., 28 et s., 40, 41, 88.
Faillite, 52.
Faute, 56, 57, 64, 72, 104.
Fermeture d'ét., 31.
Fonds rural, 45, 46.
Force majeure, 51 et s.
Garde particulier, 134.
Gérant, 130.
Grève, 87.
Grossesse, 56.
Imprimeur, 14, 15.
Indemnité. V. *Clause*

des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite, et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

« Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

« Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des paragraphes précédents, lorsqu'elles seront portées devant les tribunaux civils et devant les cours d'appel, seront instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence. » (L. 27 déc. 1890). — C. c. 109, 2101-4°, 2272; Cod. pén. 386.

pénale, *Dommages-intérêts*.
Indiscipline, 93, 94.
Instituteur, 107, 108.
Jardinier, 48.
Journal, 141, 142.
Liberté de l'industrie, 23 et s., 42.
Maire, 100.
Maîtres pêcheurs, 56.
Mandataire, 145.
Médecin, 2.
Ministre, 99.
Motifs de renvoi, 80 et s.
Négligence, 91, 92.
Octroi, 154, 155.
Ouvrier, 10, 34, 35, 71, 77 et s., 81 et s., 89 et s., 105, 109.
Ouvrier à la journée, 161.
Paris (ville de), 49.
Personnel (diminution du), 95 et s.
Placier, 143, 144.
Pouvoir du juge, 9, 19, 20, 31, 38, 74 et s., 80, 110 et s.
Preuve, 70 et s., 103, 104.
Professeur, 135.
Receveur des finances, 138.
Règlement d'atelier, 98, 117 et s.
Renvoi sans avertiss., 32, 84 et s., 103 et s., 109, 120 et s., 141 et s.
Renvoi sans motifs, 33, 54, 68, 72.
Retenues, 113.
Salaires, 18 et s., 24, 94.
Secrétaire de mairie, 152, 153.
Société, 10, 130.
Surveillant, 50.
Syndicat, 89.
Tacite reconduction, 58.
Théâtre, 100, 101, 142.
Usage, 43, 44, 63 et s., 118, 119, 122, 123.
Valet de chambre, 47.
Vente, 4.
Verrerie, 163.

Division.

§ 1er. — *Du louage de services fait à terme.*
I. *Prohibition du louage à vie* (n. 1).
II. *Durée et fin du louage fait à terme* (n. 43).
§ 2. — *Du louage de services fait sans détermination de durée* (n. 59).
I. *Dans quels cas la résiliation peut donner lieu à des dommages-intérêts* (n. 59).
II. *Motifs légitimes de résiliation. — Espèces diverses* (n. 80).
III. *Des délais de congé* (n. 103).
IV. *De l'indemnité en cas de renvoi trop brusque sans motifs* (n. 111).
V. *Des conventions faites pour le cas de résiliation* (n. 116).
VI. *A quels contrats s'applique le nouvel art.* 1780 (n. 133).
VII. *La loi du 27 déc.* 1890 *a-t-elle effet rétroactif* (n. 164) ?

§ 1er. — *Du louage de services fait à terme.*

I. *Prohibition du louage à vie.*

1. Le directeur ou facteur d'un établissement pour compte d'autrui est compris dans la catégorie des domestiques ou hommes de service à gages auxquels l'art. 1780 est applicable. — Rouen (motifs), 10 juill. 1843, S.44.2.34.-P.44.1.445.

2. La disposition d'après laquelle on ne peut engager ses services qu'à temps, n'est pas applicable aux médecins. — Cass. 21 août 1839, S.39.1.663.-P.39.1.204. — *Sic*, Marcadé, art. 1780, n. 2, note; Laurent, t. 25, n. 492. — *Contrà*, si le médecin était entré dans le *personnel* d'une maison.— Huc, t. 10, n. 385.

2 *bis*. ... Ni à un chimiste attaché à une usine même d'une manière exclusive. — Bourges, 5 mai 1891, Pand. 92.2.245.

3. ... ni aux religieuses vouées à l'enseignement et aux œuvres de charité. — Par suite, la convention intervenue entre une commune, le bureau de bienfaisance et une congrégation de femmes, et par laquelle celle-ci a été mise par la commune en possession de bâtiments où elle a été autorisée à établir une maison d'éducation particulière, à la charge d'y tenir pour le compte de la commune une école gratuite de filles et une salle d'asile pour les enfants en bas âge, et de distribuer les secours accordés aux indigents, avec cette stipulation que l'établissement ne pourra changer de destination que du consentement des parties, « à moins de motifs graves », ne peut être atteinte par la prohibition de l'art. 1780, alors même que les obligations contractées par la congrégation auraient un caractère de perpétuité. — Cass. 17 août 1880, S.81.1.17.-P.81.24.-D.81.1.453.-Fr. jud. V.2.93.

4 La clause d'un contrat de vente portant que l'acquéreur, en échange des biens cédés par le vendeur, le logera, nourrira, entretiendra pendant sa vie, et qu'il profitera du travail que fera le vendeur sans être tenu de lui payer aucune indemnité ou salaire, contient de la part du vendeur aliénation du profit de son travail jusqu'à la fin de sa vie, et dès lors est nulle comme contraire à la prohibition édictée par l'art. 1780. Et cette nullité entraîne celle de la vente elle-même. — Lyon, 19 déc. 1867, S.68.2.258.-P.68.996.-D.69.2.30.

5. De même, est nulle la convention par laquelle une personne s'oblige à donner tout son temps et à consacrer sa vie aux soins exigés par l'âge et l'état de maladie d'une autre personne. — Lyon, 4 mai 1865, S.66.2.191.-P.66.729.-D.66.2.165.

6. Jugé, en sens contraire, que l'obligation contractée de vivre et demeurer avec une personne, de lui donner, à elle et à son ménage, tous les soins nécessaires, sa vie durant, n'a pas le caractère d'un engagement de services dans le sens de l'art. 1780. — Douai, 2 fév. 1850, S.51.2.182.-P.52.2.225.-D.51.2.133. — *Contrà*, Marcadé, article 1780, n. 2, note 3.

7. ...Et que d'ailleurs on peut engager ses services pour tout le temps de la vie de celui à qui on les promet: ce n'est pas là un engagement perpétuel de services. — Même arrêt — En sens contraire, Paris, 20 juin 1826.

8. ... Du moins un tel engagement est valable alors que le maître est beaucoup plus âgé que le domestique. — Toulouse, 28 déc. 1892, S. et P. 93.2.209.-Pand.93.2.292. — *Sic*, Marcadé, *loc. cit.*; Massé et Vergé, t. 4, § 707, note 4; Laurent, t. 25, n. 496; Colmet de Santerre, t. 7, n. 230 *bis* IV; Guillouard, t. 2, n. 714; Huc, t. 10, n. 385; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1455.

9. Si le temps stipulé était tellement long qu'il pût équivaloir à une aliénation de la liberté, bien qu'il ne comprît pas la vie entière du locateur, les juges pourraient rompre un tel engagement. La loi s'en rapporte à cet égard à la prudence des magistrats pour discerner la limite qui sépare l'abus de l'usage légitime. — Delvincourt, t. 3, p. 240; Duranton, t. 17, n. 226; Duvergier, t. 2, n. 284; Troplong, n. 852; Marcadé, art. 1780, n. 2; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, § 707, p. 397 et 398; Aubry et Rau, t. 4, § 372, p. 513; Guillouard. t. 2, n. 710; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1453 et s.

10. Ainsi, dans le cas de société formée, pour une durée de trente ans, entre ouvriers, en vue de l'exploitation d'une industrie déterminée, avec stipulation que les associés qui se retireront ne pourront réclamer leurs apports et leur part du fonds social avant l'expiration de la société, la clause interdisant à tout membre de la société, qui en sera exclu pour une cause quelconque, d'exercer pendant toute la durée de la société le même genre d'industrie, est nulle, comme assurant à la société le bénéfice de l'inaction forcée de l'ouvrier exclu, et comme ne permettant à celui-ci de reprendre sa liberté qu'à une époque où elle ne serait plus pour lui d'aucune utilité.

— Cass. 19 déc. 1860, S.61.1.504.-P.61.1020.-D.61.1.115.

11. Pareillement, si le travail pour une entreprise déterminée était tellement considérable qu'il dût absorber bien plus de temps que la vie du locateur, et que ce dernier fût obligé de travailler par lui-même, il aurait le droit de demander la nullité de son engagement. — Duranton, t. 17, n. 226; Duvergier, n. 284; Troplong, n. 859; Massé et Vergé, *loc cit.*, note 5; Marcadé, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, t. 2, n. 715; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1454. — Il en serait autrement si celui qui a pris l'engagement pouvait s'aider du travail d'autrui. V. Troplong et Guillouard, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl. t. 2, n. 459.

12. On doit aussi assimiler au contrat contenant engagement perpétuel le contrat à durée illimitée où les parties peuvent se retirer quand elles l'entendent, mais à la charge de payer des dommages-intérêts ou d'observer une clause pénale. — Mongin, *Rev. crit.*, 1893, p. 359; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1456.

13. Et la nullité de la clause pénale ou de la clause relative aux dommages-intérêts entraîne la nullité du contrat tout entier. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — *Contrà*, Mongin, *loc. cit.*

14. L'interdiction à laquelle s'est soumis un éditeur, dans un traité passé entre lui et un imprimeur, de faire imprimer et réimprimer sur clichés certains ouvrages ailleurs que chez ce dernier, ne saurait être considérée comme perpétuelle et illimitée, et est dès lors valable. — Paris, 19 déc. 1866, S.67.2.180.-P.67.699.-D.68.2.156. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 716.

15. En pareil cas, l'éditeur et l'imprimeur ayant des droits respectifs sur les clichés, les juges peuvent, pour assurer l'exercice de ces droits, ordonner le dépôt des clichés dans un local déterminé dont chacune des parties aura une clef. — Même arrêt.

16. Le maître peut s'engager à garder un domestique pendant sa vie: il n'en est pas comme de l'engagement contracté pour la vie du domestique.—Troplong, n. 857; Duvergier, n. 286; Marcadé, n. 2; Massé et Vergé, note 3; Aubry et Rau, p. 513 et 514.

17. Le maître peut, aussi bien que le domestique, demander la nullité d'un louage de services contracté pour tout le temps de la vie. — Paris, 20 juin 1826. — Bordeaux, 23 janv. 1827. — *Sic*, Duranton, n. 226; Duvergier, n. 285; Marcadé, n. 2; Massé et Vergé, note 4; Aubry et Rau, p. 513, note 1; Laurent, t. 25, n. 493; Guillouard, t. 2, n. 712; Huc, t. 10, n. 385; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1459 *ter*.—*Contrà*, Troplong, n. 856.

18. Le salaire dû, en pareil cas, au domestique peut être différent de celui qui avait été fixé par la convention, dont la nullité embrasse les clauses relatives au prix aussi bien que celles relatives à la durée. — Duvergier, n. 286; Taulier, t. 6, p. 300; Marcadé, n. 2; Massé et Vergé, note 6; Guillouard, t. 2, n. 713; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1460.

19. Et il appartient au juge qui prononce l'annulation de la convention, de faire, d'après le droit commun et l'équité, le règlement des salaires dus au domestique pour les services rendus par lui au maître. — Cass. 28 juin 1887, S.87.1.380.-P.87.1.927.-D.88.1.296.-Pand. 87.1.235.

20. Jugé en ce sens que la convention par laquelle une personne s'oblige à consacrer sa vie à soigner une autre personne, ne pouvant recevoir aucune exécution, ni même être prise en considération quant à la rétribution due pour les soins donnés, c'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier, d'après les circonstances, la somme à laquelle doit s'élever cette rétribution.—Lyon, 4 mai 1865, S.66.2.191.-P.66.729.-D.66.2.165. — V. *sup.*, n. 5 et 6.

21. Lorsque l'une des parties demande la nullité d'un engagement de services à vie, l'autre partie ne peut réclamer de dommages-intérêts contre elle. — Bordeaux, 23 janv. 1827.—*Sic*, Duvergier, t. 2, n. 286; Duranton, t. 17, n. 226; Troplong, n. 855; Marcadé, n. 2; Guillouard, t. 2, n. 713; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1460.

22. Jugé en sens contraire. — Paris, 20 juin 1826. — Il est à remarquer toutefois que, dans cette espèce, il s'agissait d'un engagement contracté pour la vie du maître, lequel n'était pas nul en lui-même: voy. n. 16.

23. Est nulle la clause par laquelle un employé, en louant ses services à une maison, s'engage à ne jamais, en aucun temps et en aucun lieu, servir ou s'associer après sa sortie de cette maison, dans une maison exerçant la même industrie. — Metz 26 juill. 1856, S.58.2.37.-P.57.720.-D.58.2.87. — Cass. 11 mai 1858, S.58.1.747.-P.59.327.-D.58.1.219. — Trib. fédér. Suisse, 3 juin 1893, S. et P.93.4.32. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1263.

24. Mais l'employé qui, à raison d'une telle promesse, a reçu des salaires supérieurs à la valeur de son travail, est tenu à restituer la différence, s'il contrevient à son engagement. — Même décision du trib. fédér. suisse. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

25. Au reste, une clause de ce genre n'est nulle que lorsque l'interdiction est absolue et quant aux lieux et quant au temps. Est valable, au contraire, la clause par laquelle un employé, en louant ses services à une maison, s'interdit, dans le cas où il viendrait à quitter cette maison, la faculté de s'établir ni s'employer dans aucun établissement similaire, alors que cette interdiction est limitée à un rayon déterminé et ne dépasse pas la durée de la maison avec laquelle il contracte. — Cass. 5 juill. 1865, S.65.1.343.-P.65.875.-D.65.1.425. — V. *sup.*, art. 1133, n. 88.

26. De même, est valable la clause par laquelle un employé s'interdit, sans limite de temps, de s'établir ni s'intéresser directement ou indirectement dans un établissement similaire, alors que cette clause est limitée à un rayon déterminé. — Bourges, 21 déc. 1898, S. et P. 99.2.70, — *Id.* Et le patron devant être réputé avoir stipulé non dans son intérêt personnel, mais dans l'intérêt de son établissement, cette clause profite au cessionnaire de cet établissement. — Paris, 23 juin 1882, S.83.2.13.-P.83.1.98.-Fr. jud.VII.2.308. — V. *sup.*, art. 1133, n. 97.

27. *Id...* de la clause par laquelle un employé s'interdit même *à jamais* la faculté d'exercer la même profession dans un rayon déterminé. — Cass. 24 janv. 1866, S.66.1.43.-P.66.117.-D.66.1.81. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 733; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1266. — *Contrà*, Metz, 16 juin 1863 (arrêt cassé), S.63.2.207.-P.63.1116.-D.64.2.14.

28. *Id.*. de l'interdiction de se placer dans aucune autre maison faisant le même commerce pendant un temps déterminé. — Caen, 24 juill. 1854, S.57.2.214.-P.57.1203.

29. *Id...* de l'interdiction de se placer dans un établissement similaire de la même ville avant un délai déterminé. — Douai, 31 août 1864, S.64.2.264.-P.64.1215.-D.64.2.225.—Rouen, 4 fév. 1878, S.79.1.65.-P.79.139.-D.78.2.258.

30. La clause d'un contrat de louage de service par laquelle le directeur d'un établissement commercial s'engage, pour le cas où il viendrait à quitter cet établissement, à ne pas s'intéresser à une autre affaire dans la même ville pendant un délai déterminé, peut être interprétée en ce sens qu'elle emporte seulement interdiction de prendre un intérêt dans une maison de commerce semblable, mais non interdiction d'avoir aucun intérêt, même indirect, dans aucune espèce de négoce. Une telle interprétation rentre dans le pouvoir souverain des juges du fond. — Cass. 20 janv. 1891, S.91.1.440.-P.91.1.1084.-Pand.91.1.272.

31. Lorsqu'un employé, chargé de diriger le commerce de son patron, s'est interdit, pour le cas où il viendrait

à cesser cette direction, de fonder un établissement similaire dans la même ville, les tribunaux peuvent, s'il contrevient à cette prohibition, ordonner la fermeture de la maison concurrente par lui fondée, alors d'ailleurs qu'aucune faute n'est constatée à la charge du patron.— Cass. 7 juill. 1898, S. et P.98.1.520.-Pand.99.1.318. — V. aussi Bourges, 21 déc. 1898, S. et P.99.2.70.

32. L'interdiction de s'établir ou de prendre un intérêt dans une maison faisant le même commerce dans la même ville est obligatoire pour l'employé, alors même que le patron aurait également stipulé qu'il pourrait renvoyer, à son gré, cet employé. — Paris, 26 janv. 1867, S.67.2.153.-P.67.599.—*Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1267.

33. Egalement, la clause par laquelle un employé s'est engagé à ne prendre aucun emploi dans une maison faisant le même commerce pendant un nombre d'années déterminé doit recevoir son exécution dans le cas même où l'employé n'est sorti de la maison envers laquelle il a pris l'engagement dont il s'agit, que sur un congé que lui a donné le patron sans motifs graves.—Caen, 24 juill. 1854, S.57.2.214.-P.57.1203. — V. toutefois, ci-après, n. 40.

34. Pareillement l'ouvrier qui s'oblige, comme condition d'un contrat de louage de services et sous une clause pénale, à ne pas exercer son état, dans la ville ou l'arrondissement où son maître est établi, lorsqu'il sortira de la maison de ce dernier, n'est pas affranchi de son engagement, par cela seul qu'il aurait été congédié, même sans motifs légitimes. — Douai, 26 avril 1845, S.45.2.555.

35. Cependant, la clause pénale ne doit pas être réputée encourue, si l'ouvrier a pu croire de bonne foi que cette clause n'était applicable qu'au cas de sortie volontaire ou par sa faute. — Même arrêt.

36. Au reste, le patron est à bon droit déclaré non recevable à demander contre son ancien employé l'application de la clause consentie par celui-ci lorsqu'il n'a pas lui-même tenu ses engagements, ou lorsque l'engagement de l'employé a été contracté sous une condition qui ne s'est pas réalisée par le fait et la volonté du patron. — Cass. 1er mai 1889, S. et P.92.1.372.-D.90.1.470. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1271 et 1272.

37. Le commis voyageur qui a contracté le double engagement de voyager pour une maison de commerce et de ne voyager pour aucune autre maison, pendant un temps déterminé, ne cesse pas d'être tenu d'exécuter ce dernier engagement, bien que la première obligation ait cessé d'exister par suite du payement qu'a effectué le commis voyageur d'une contrainte qu'un jugement avait prononcée contre lui à défaut d'exécution de cette même obligation. — Caen, 20 juin 1864, S.65.2.106.-P.65.481.

38. De même, l'engagement pris par un commis voyageur envers la maison de commerce qui l'emploie, pour le cas où il viendrait à quitter le service de cette maison, pour quelque cause que ce soit, de ne pas exploiter ou faire exploiter pour son compte la tournée dont il est chargé, est obligatoire d'une manière absolue, tellement qu'il continue de lier le commis voyageur après la résolution de son traité avec ses patrons, même alors que ceux-ci lui auraient donné de justes motifs de la demander. Toutefois, les tribunaux peuvent prescrire une limite à la durée d'un tel engagement, et décider que son effet cessera après l'expiration d'un temps déterminé.—Bordeaux, 2 août 1849, S.50.2.217.-P.50.2.132.-D.51.2.55. — En sens contraire, quant au pouvoir des tribunaux de prescrire une limite à la durée d'un tel engagement, Paris, 12 mai 1899, S. et P.1900.2.37.

39. Jugé toutefois que l'engagement pris par le commis ou employé d'une maison de commerce, moyennant certains avantages, de ne jamais faire ni directement ni indirectement aucune concurrence à cette maison, cesse d'avoir effet dans le cas où, peu de temps après, les parties ont, d'un commun accord, rompu leurs rapports ; en conséquence, après la cessation de ces rapports, le commis est libre de se livrer au même genre d'affaires dont s'occupe la maison de commerce qui l'employait. — Angers, 2 juin 1854, S.54.2.712.-P.56.2.489.

40. En tout cas, l'arrêt qui décide, par interprétation des conventions et de l'intention des parties, que le traité par lequel un employé s'était interdit le droit de s'établir ou de s'employer dans le même genre de commerce dans la même ville pendant un certain nombre d'années après sa sortie de chez son patron, a été résilié au moment où cet employé a quitté la maison, et qu'en l'absence de stipulation nouvelle, cette interdiction n'a pas repris sa force par la seule rentrée de l'employé chez son patron, ne viole aucune loi. — Cass. 30 juin 1874, S.75.1.62.-P.75.135.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 31.

41. L'employé d'un établissement industriel, qui s'est engagé à ne se placer dans aucun autre établissement du même genre durant l'année qui suivra sa sortie, et à qui son patron vient à donner congé, n'est pas recevable, sur le seul défaut de réponse, de la part de ce dernier, à la sommation qu'il lui a faite de reconnaître qu'il est délié de son engagement, à former contre lui une action tendant à se faire déclarer déchargé de cet engagement et libre de se placer dans telle maison qu'il lui plaira. — Cass. 7 août 1871, S.71.1.221.-P.71.709.-D.71.1.197.

42. La loi du 2 oct. 1793, qui déclare nuls les engagements pris par les maîtres pêcheurs pour plus d'une année ou de deux saisons de pêche, est toujours en vigueur; elle n'a pas été abrogée par l'art. 1780.—Rouen, 21 août 1859, D.60.2.103, et 2 mai 1874, S.75.2.48.-P.75.230.-D.77.2.224.—Conf., Bédarride, *Dr. comm. marit.*, t. 2, n. 539; Desjardins, *id.*, t. 3, n. 614; de Valroger, *id.*, t. 2, n. 522.

II. *Durée et fin du louage fait à terme.*

43. La durée du contrat de louage de services n'est pas toujours déterminée par la convention ; elle peut l'être par l'usage des lieux ou par la nature même des services promis. — Guillouard, t. 2, n. 717 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1451.

44. Aux termes de l'art. 15 de la loi du 9 juill. 1889, *sur le Code rural*, « la durée du louage des domestiques et des ouvriers ruraux est, sauf preuve d'une convention contraire, réglée suivant l'usage des lieux ».

45. En général, les serviteurs attachés à l'exploitation d'un fonds rural sont, à défaut de convention contraire, censés loués pour l'année. —Bordeaux, 3 juin 1867, S.68.2.118.-P.68.576.-D.68.5.279. — *Sic*, Pothier, n. 176; Nouveau Denizart, v° *Domestique*, § 3 ; Guyot, *Rép.*, *eod. v°*; Duranton, t. 17, n. 229 ; Duvergier, t. 2, n. 287 ; Troplong, t. 2, n. 861 ; Bourguignat, *Dr. rur.*, n. 530; Bioche, *Dict. des juges de paix*, v° *Louage de serv.*, n. 7; Marcadé, n. 3.

46. En conséquence, le maître qui a à se plaindre d'un tel serviteur, ne peut que poursuivre la résiliation du contrat aux formes de droit, et se rend passible de dommages-intérêts si, en expulsant violemment ce serviteur avant la fin de son année, il lui cause un préjudice matériel et moral. — Même arrêt. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 372, p. 514.

47. Au contraire, les domestiques attachés à la personne, comme laquais, valets de chambre, cuisinière, etc., ne sont pas censés loués pour une année, quoiqu'ils le soient à tant par an. — Duranton, t. 17, n. 229.

48. De même, un jardinier loué *à tant par année* peut être renvoyé dès que son maître a contre lui de justes sujets de plainte, sans qu'il y ait lieu de lui payer aucune indemnité ou dommages-intérêts. — Cass. 18 avril 1831, S.38.1.155.

49. Il a été rendu, sous la date du 3 oct. 1810, un décret contenant diverses prescriptions à l'égard des individus qui voudraient se mettre en service comme domestiques dans la ville de Paris, sous quelque dénomination que ce fût. Mais ce décret, rendu applicable aux villes de

50,000 âmes et au-dessus, par un autre décret du 25 sept. 1813, est tombé en désuétude, quoique l'exécution en eût cependant été réglée par une ordonnance de police du 29 nov. 1844. Dans son ouvrage intitulé *des Domestiques en France*, ch. 17, Mittre pense qu'il serait à désirer que le décret dont il s'agit fût remis en vigueur.

50. L'employé engagé en qualité de surveillant pour toute la durée des travaux d'une entreprise ne peut être traité comme s'il était engagé au mois, parce qu'il touche des appointements mensuels. — Rennes, 14 janv. 1895, S. et P.96.2.16.

51. L'employé engagé dans une maison de commerce pour un temps déterminé, ne peut être congédié avant l'expiration de ce temps, sous prétexte que les résultats obtenus dans l'exploitation du fonds de commerce ne seraient pas satisfaisants et obligeraient le patron à vendre son établissement. — Paris, 14 nov. 1872, S.72.2.262.-P.72.1057. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 729 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1476. — V. *sup.*, art. 1148, n. 20, et *inf.* art. 1787, n. 6.

52. Et même la faillite ne saurait être considérée comme un cas de force majeure opérant résolution du contrat de louage passé antérieurement. — Paris, 17 fév. 1892, S. et P.94.2.179.-D.94.2.1.-Pand.93.2.233. — *Sic*. Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1476. — V. *sup.*, art. 1183-1184, n. 80 et 81.

53. Mais le louage de services cesse par la mort de l'une ou de l'autre des parties contractantes. — Guillouard, t. 2, n. 731; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1473. — Ces auteurs citent en sens contraire un arrêt de Rouen, 12 janv. 1889.

53 *bis*. Sur le point de savoir si l'engagement d'un acteur est résilié par le changement de directeur, V. *sup.*, art. 1134, n. 77 et 78.

54. Le patron qui renvoie, sans motifs légitimes, un employé attaché à la maison pour un temps déterminé, est passible de dommages-intérêts envers lui, alors surtout qu'il n'avait obtenu le concours de cet employé qu'en le déterminant à rompre une association existant entre lui et un tiers. — Paris, 24 fév. 1860, P.62.59.-D.60.2.84.

55. Mais le patron a un légitime motif de rompre sans indemnité, avant le temps fixé, l'engagement d'un employé, lorsque celui-ci, en s'engageant à son service, lui a dissimulé ses antécédents judiciaires et spécialement des condamnations pour abus de confiance. — Paris, 10 mai 1887, D.88.2.76.

56. De même, un maître ne commet aucune faute en renvoyant avant le terme fixé une domestique engagée pour un temps déterminé, lorsque cette domestique a, par son attitude et notamment par son refus de relever du secret professionnel le docteur qu'elle était allée consulter sur l'invitation de son maître, autorisé celui-ci à la considérer comme étant en état de grossesse. — Cass. 26 fév. 1896, S. et P.97.1.187.-D.96.1.158.-Pand.97.1.63. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1500.

57. Il appartient à la Cour de cassation de déterminer les caractères de la faute grave, prévue par les parties dans un contrat de louage de services comme cause de révocation d'un employé. — Cass. 13 janv. 1892, S. et P. 93.1.257.-D.92.1.157.-Pand.92.1.171.

58. La tacite reconduction a lieu dans le louage de services : la durée de cette reconduction est celle assignée par l'usage aux locations de services. — Pothier, n. 372; Troplong, n. 881 ; Marcadé, art. 1780, n. 3 ; Massé et Vergé, t. 4, § 707, note 18 ; Guillouard, t. 2, n. 731 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1593 et s.

§ 2. — *Du louage de services fait sans détermination de durée.*

I. *Dans quels cas la résiliation peut donner lieu à des dommages-intérêts.*

59. La loi du 27 déc. 1890, qui a complété l'art. 1780 en y ajoutant les alinéas 2 et s., a édicté des dispositions nouvelles relativement au louage de services fait sans détermination de durée. Mais les deux premiers alinéas ajoutés par cette loi consacrent des règles déjà admises par la jurisprudence.

60. En effet, la jurisprudence décidait déjà, en principe, que le louage de services sans détermination de durée pouvait toujours cesser par la libre volonté de l'un ou de l'autre des contractants. — Cass. 5 fév. 1872, S.72.1.132.-P.72.300.-D.73.1.63 ; 21 juillet et 5 août 1873, S.73.1.470.-P.73.1184.-D.74.1.65 ; 28 avril 1874, S.74.1.255.-P.74.649.-D.74.1.304 ; 10 mai 1875, S.75.1.264.-P.75.632.-D.75.1.198 ; 10 mai 1876, S.76.1.256.-P.76.619.-D.76.1.424 ; 4 août 1879, S.80.1.35.-P.80.54.-D.80.1.272.-Fr. jud.IV.2.447 ; 2 mai 1881, S.82.1.304.-P.82.1.746.-D.82.1.164.-Fr. jud.V.2.464 ; 17 mai 1887, S.87.1.378.-P.87.1.924.-D.87.1.410.-Pand.87.1.477.

61. Et elle admettait aussi que la résiliation par la volonté d'un seul des contractants pourrait néanmoins, en certains cas, donner lieu à des dommages-intérêts. — Paris, 12 fév. et 16 mars 1858, S.59.2.381.-P.59.386.-D.58.2.215. — Cass. 8 fév. 1859, S.59.1.102.-P.59.385.-D.59.1.57. — Paris, 9 mai 1865, S.65.2.210.-P.65.855.-D.65.2.126 ; 19 mars 1867, S.67.2.85.-P.67.443. — Grenoble, 27 juin 1867, et Lyon, 26 nov. 1867, S.68.2.223.-P.68.853. — Chambéry, 8 juin 1872, S.72.2.275.-P.72.1169. — Amiens, 10 juin 1872, S.72.1.132, note.-P.72.300, note. — Paris, 17 août 1872, S.72.2.183.-P.72.795.-D.73.5.310.

62. Mais dans quels cas la résiliation peut-elle donner lieu à des dommages-intérêts ? — La jurisprudence antérieure à la loi de 1890 a varié sur ce point ; la loi nouvelle garde le silence, et les travaux préparatoires sont fort confus et même contradictoires.

63. Il y a néanmoins un point sur lequel on est généralement d'accord et sur lequel l'ancienne jurisprudence était bien fixée (voy. les motifs des arrêts cités n. 60). C'est que la partie qui veut résilier le contrat, étant tenue d'observer non seulement les conditions expresses, mais encore les conditions tacites de ce contrat, doit dès lors observer les délais de congé consacrés par l'usage ; l'inobservation du délai de congé, quand il y en a un, entraîne condamnation à des dommages-intérêts. — Guillouard, t. 2, n. 718 et s. ; Dalloz, *Suppl.*, v° *Louage d'ouvrage*, n. 35 et s. ; Planiol, note, D.93.2.545, et D.97.2.161 ; Huc, t. 10, n. 386 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1515. — V. cependant Agen, 7 janv. 1895, S. et P.95.2.213.-D.96.2.40.

64. ... à moins toutefois qu'une faute, soit de l'ouvrier-employé, soit du patron, ne justifie une cessation immédiate du contrat. — Guillouard, t. 2, n. 728 ; Planiol, note, D.97.2.161 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1515. — V. ci-après, n. 80 et s.

65. Mais suffit-il d'observer les délais de congé prescrits par l'usage et les conditions du contrat pour être à l'abri d'une demande d'indemnité ? Celui qui veut résilier le contrat ne doit-il pas établir qu'il y est déterminé par des motifs légitimes ? — C'est ici que se présentent de grandes hésitations.

66. Suivant un premier système, il suffit que les conditions du contrat et les délais de congé d'usage soient observés : il n'est en aucune façon besoin d'établir la légitimité des motifs de la résiliation. — Schaffhauser, *Lois nouvelles*, 1894, p. 370 et 371 ; André et Guibourg, *Le code ouvrier*, p. 61 ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Louage d'ouvrage*, n. 342 et 343. V. aussi Hubert-Valleroux, *Le contr. de trav.*, p. 304.

67. Dans le même sens, un grand nombre d'auteurs enseignent que, lorsque les délais fixés par l'usage ou la convention ont été observés, l'exercice du droit de résilier le contrat ne peut donner lieu à des dommages-intérêts que s'il y a faute, mais que la faute peut consister dans l'usage *abusif* et préjudiciable de son droit. — Sauzet, *Annales de dr. comm.*, 1891, n. 2 et 3 ; Dalloz, *Suppl.*, v° *Louage d'ouvrage*, n. 46 ; Mongin, *Rev. crit.*,

1893, p. 347, et *Pand.*93.2.177 ; Chauveau, *Pand.*93.1.481 ; Bouvier, *Pand.*94.3.1 ; Charmont, *Rev. crit.*, 1895, p. 611. — Suivant Sauzet, *loc. cit.*, il n'y aurait faute, abus du droit, que lorsqu'il y a *intention de nuire*. Selon Dalloz, *loc. cit.*, cette formule serait trop restrictive.

68. Suivant un autre système, il ne suffit pas que les délais de congé et les conditions du contrat aient été observés ; il faut encore que la résiliation soit justifiée par un *motif légitime*, c'est-à-dire par un intérêt matériel ou moral. — Planiol, note, D.93.2.377 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1496 et s., 1531 et 1532. V. aussi Huc, t. 10, n. 348. — Mais suivant Planiol, *loc. cit.*, et note, D.98.1.329, c'est au patron qui renvoie l'ouvrier ou employé qu'il incombe de prouver l'existence d'un motif légitime ; tandis que suivant Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1512, et Duffau-Lagarrosse, *Rev. crit.*, 1899, p. 492 et s., c'est à la partie qui réclame des dommages-intérêts qu'il incombe, conformément au droit commun, de prouver l'absence de motifs légitimes. V. aussi Bouvier, *Pand.*94.3.2.

68 *bis*. Enfin, selon Appert, dissert. S. et P.99.1.33, pour obtenir des dommages-intérêts, il faut et il suffit que l'ouvrier congédié prouve : 1° que sa conduite n'a pas fourni de justes griefs contre lui ; 2° qu'il a subi un préjudice ; 3° que les clauses formelles ou tacites du contrat impliquaient en sa faveur une plus longue durée de services.

69. Voici maintenant la jurisprudence sur ce point :

Le louage de services, sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes ; mais cette résiliation peut donner lieu à des dommages-intérêts, lorsque la partie qui en est l'auteur a fait de son droit un usage abusif et préjudiciable. — Cass. 20 mars 1895, S. et P.95.1.313.-D.95.1.249.-Pand.95.1.489 ; 28 juill. 1897, S. et P.99.1.33.-D.98.1.16.-Pand.98.1.62 ; 18 juill. 1899, S. et P.99.1.508.-D.1900.1.485.-Pand.1900.1.80.

70. Si la rupture du contrat de louage de services, fait sans détermination de durée, peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de celui qui la subit, c'est à la condition qu'elle lui soit préjudiciable, et qu'elle constitue, de la part de celui qui l'impose, un abus de son droit, dont la preuve incombe au demandeur. — Cass. 12 nov. 1900, S. et P.1901.1.14.-D.1901.1.22.-Fr. jud. XXV.2.40.

70 *bis*. Pour que des dommages-intérêts lui soient alloués, il faut donc que la partie lésée justifie nettement de l'abus qui a été fait de la faculté de résiliation. — Agen, 7 janv. 1895, S. et P.95.2.213.-D.96.2.40.

71. Ainsi, l'ouvrier congédié brusquement par le patron auquel le liait un contrat de louage de services fait sans détermination de durée, ne peut, en l'absence de convention ou d'usages contraires, obtenir des dommages-intérêts que s'il prouve, en même temps que le préjudice qui lui a été causé, la faute que le patron aurait commise en abusant du droit qui lui appartient de résilier le contrat par sa seule volonté. — Cass. 19 juin 1897, S. et P.99.1.33.-D.98.1.540.-Pand.98.1.50.-Fr. jud.XXI.2.220; 2 mars 1898, S. et P.99.1.33.-D.98.1.329.-Pand.98.1.467.

72. Jugé encore que l'exercice du droit de résiliation établi par les dispositions de l'art. 1780, complétées par la loi du 27 déc. 1890, ne peut entraîner une condamnation à des dommages-intérêts contre le patron qu'autant qu'il a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ; et la justification de cette faute est à la charge de l'employé congédié. — Aix, 1er fév. 1899, S. et P.99.2.277.

72 *bis*. *Id.* ... Les juges ne sauraient se fonder sur cette seule considération que le renvoi aurait eu lieu sans motifs légitimes pour allouer à l'employé des dommages-intérêts, la responsabilité du patron ne pouvant être engagée que par la preuve dûment administrée d'un fait contraire à la loi, à l'usage ou à la convention. — Pau, 28 juin 1897, S. et P.98.2.37.

73. Toutefois, un arrêt paraît imposer à la partie qui a rompu le contrat par sa seule volonté, la charge d'établir que sa décision est fondée sur un motif légitime. — Rouen, 29 déc. 1894, S. et P.95.2.212.-D.95.2.228.-Pand.95.2.319.

74. En tout cas, il résulte des termes de la loi du 27 déc. 1890 que la partie lésée par la résiliation n'a pas nécessairement droit à une indemnité ; il appartient aux tribunaux saisis de la réclamation d'apprécier les circonstances qui ont amené la rupture du contrat, et de décider, d'après ces circonstances, s'il y a ou non lieu d'allouer une indemnité à la partie qui a subi la résiliation. — Paris, 12 juin 1894, D.94.2.392.-Pand.95.2.261. — Rouen, 29 déc. 1894, S. et P.95.2.212.-D.95.2.228.-Pand.95.2.319. — Agen, 7 janv. 1895, S. et P.95.2.213.-D.96.2.40. — Dijon, 25 juin 1895, S. et P.97.2.189. — Alger, 20 mai 1896, D.97.2.124.

75. Décidé de même que l'art. 1780, complété par la loi du 27 déc. 1890, ne reconnaît pas à l'employé, engagé sans détermination de durée et congédié par son patron, le droit d'obtenir en toute circonstance des dommages-intérêts ; il lui permet seulement de les réclamer, et laisse aux tribunaux le soin de décider souverainement si une indemnité est due. — Cass. 14 nov. 1894, S. et P.95.1.260.-D.95.1.36.-Pand.96.1.169. - Fr. jud.XIX.2.78.

76. Lorsque des dommages-intérêts sont réclamés, à raison de ce que l'auteur de la résiliation aurait fait de son droit un usage abusif et préjudiciable, le juge du fond doit relever les circonstances desquelles il fait résulter, soit l'existence, soit la non-existence de cette faute, pour que la Cour de cassation puisse exercer son contrôle. — Cass. 20 mars 1895, S. et P.95.1.313.-D.95.1.249.-Pand.95.1.489 ; 28 juill. 1897, S. et P.99.1.33.-D.98.1.16.-Pand.98.1.62; 18 juill. 1899, S. et P.99.1.508.-D.1900.1.485.-Pand.1900.1.80. — V. toutefois l'arrêt cité au numéro précédent, qui semble accorder aux juges du fond le pouvoir de déclarer souverainement si une indemnité est due. D'après M. l'avocat général Rau, conclusions rapportées avec l'arrêt du 20 mars 1895, le juge du fond est souverain pour constater les faits, pour préciser l'existence d'usages particuliers ; mais les conséquences juridiques tirées de ces constatations tombent sous le contrôle de la Cour de cassation. — V. Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1514.

77. Spécialement, la décision condamnant un patron à payer une indemnité à l'ouvrier qu'il a congédié est suffisamment justifiée, lorsqu'il est constaté que l'ouvrier, employé depuis plus de onze mois dans la fabrique, ne s'est absenté pendant deux jours que par suite d'une maladie réelle et sérieuse, et qu'en le congédiant, dans ces circonstances, le patron a fait de son droit de résiliation un usage abusif et préjudiciable : il n'est pas nécessaire, en ce cas, de préciser la stipulation d'une convention particulière ou l'existence d'un usage accordant un délai-congé. — Cass. 28 juill. 1897, cité ci-dessus.

78. Au contraire, la condamnation à des dommages-intérêts, prononcée contre le patron, n'est pas justifiée, lorsque l'ouvrier congédié n'a invoqué aucune convention expresse ou tacite à laquelle le patron aurait manqué, qu'il n'a non plus articulé aucune circonstance qui puisse faire considérer le patron comme ayant abusé de son droit de résiliation, et que la condamnation est fondée sur ce seul motif que le patron a renvoyé son ouvrier sans délai-congé. — Cass. 20 mars 1895, cité n. 76.

78 *bis*. Si, pour la fixation de l'indemnité allouée, le cas échéant, il est tenu compte du temps écoulé, la prolongation des services ne modifie pas la nature du contrat intervenu entre les parties, dont les droits et les obligations demeurent les mêmes. — Ainsi, doit être cassé le jugement qui, après avoir constaté qu'un ouvrier a reçu congé suivant les usages de la corporation, se borne, pour condamner le patron à des dommages-inté-

rêts, à déclarer que l'ouvrier, « après sept ans consécutifs dans la maison, a été renvoyé sans motifs suffisants », sans préciser aucune faute, sans même faire connaître les motifs de renvoi qu'il juge insuffisants. — Cass. 18 juill. 1899, S. et P.99.1.508.-D.1900.1.485.-Pand.1900.1.80. — V. *inf.*, n. 112.

79. La demande en dommages-intérêts formée par un ouvrier congédié contre son patron, ne peut être déclarée non recevable parce que le demandeur aurait omis d'indiquer, en dehors du renvoi lui-même, des circonstances particulières propres à légitimer sa réclamation ; cette omission n'est susceptible d'exercer d'influence que sur le jugement de la demande au fond. — Cass. 20 mars 1895, S. et P.95.1.317.-D.95.1.317.-Pand.95.1.489.-Fr. jud.XIX.2.194.

II. *Motifs légitimes de résiliation. Espèces diverses.*

80. Le jugement correctionnel, même frappé d'appel, qui a condamné pour vol l'employé d'une compagnie de chemins de fer constitue un motif légitime de renvoi ; et l'employé ainsi renvoyé ne peut être admis à réclamer une indemnité à la compagnie, encore bien que, depuis son renvoi, il ait été acquitté en appel. — Rouen, 29 déc. 1894, S. et P.95.2.212.-D.95.2.228.-Pand.95.2.319. — Cass. 22 juill. 1896, S. et P.98.1.72.-D.97.1.401.-Pand. 96.7.113 ; 28 juill. 1896, S. et P.98.1.72.-D.97.1.401.— *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1500.

81. Une atteinte à la considération du conjoint de l'ouvrier ou de quelqu'un de ses proches peut même être un motif légitime de renvoi.— Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1501. — V. cependant Trib. Seine, 5 fév. 1895, cité par ces auteurs, p. 226, note 1.

82. L'ouvrier qui, aux termes de son contrat de louage, ne pouvait quitter son travail sans le consentement du patron, et qui a fait une absence de plusieurs jours sans justifier de ce consentement, peut être considéré comme ayant commis une faute suffisante pour motiver son renvoi sans indemnité. — Douai, 11 mai 1892, S. et P.94. 2.193.-D.93.2.170. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1502.

83. *Id.* Les juges du fond, en le décidant ainsi, par une appréciation souveraine des circonstances de la cause, ne violent pas l'art. 1780, modifié par la loi du 27 déc. 1890. — Cass. 21 nov. 1893, S. et P.95.1.166.-D.94.1. 237.-Pand.94.1.152. — V. *sup.*, n. 75 et s.

84. Mais cette faute n'est pas suffisamment grave pour dispenser le patron d'accorder à l'ouvrier le délai de prévenance d'usage, alors surtout que l'ouvrier travaillait pour lui depuis un grand nombre d'années, qu'il ne s'est absenté qu'après avoir avisé par écrit ses chefs de son absence, et que cette absence n'a occasionné aucun dommage au patron. En pareil cas, le patron qui a renvoyé l'ouvrier sans lui accorder aucun délai, peut être condamné à lui payer, à titre de dommages-intérêts, une somme égale au total des salaires que l'ouvrier aurait pu réaliser dans le délai de congé d'usage. — Douai, 11 mai 1892, cité n. 82.

85. Et il n'y a aucune contradiction entre la décision ci-dessus et celle du n. 82. — Cass. 21 nov. 1893, cité n. 83.

86. Une absence momentanée d'un employé, occasionnée par les obsèques de son enfant décédé, ne constitue pas un motif légitime de renvoi immédiat, alors surtout que le patron a lui-même reconnu la nécessité de cette absence, en avançant à son employé une somme destinée à subvenir aux frais du voyage. — Chambéry, 11 mars 1896, S. et P.98.2.67.-D.97.2.441.

87. L'employé d'une compagnie, qui, sans avoir pris part lui-même à la grève des ouvriers de cette compagnie, a, par son attitude, encouragé les ouvriers à la déclarer et à y persévérer, a commis une faute justifiant son renvoi immédiat sans indemnité. — Lyon, 2 août 1895, S. et P.98.2.6.-D.97.2.65. — En ce sens, Planiol, note, D. *loc. cit.*

88. Le fait par un employé (le voyageur d'une maison de commerce), d'avoir pris une part active à l'organisation d'un commerce similaire monté par un ancien associé de son patron et d'avoir refusé de prendre l'engagement de cesser toutes relations avec la maison concurrente, constitue un motif légitime de renvoi immédiat sans indemnité. — Limoges, 23 nov. 1896, S. et P.97.2. 68.

89. L'ouvrier peut être renvoyé parce qu'il est affilié à un syndicat professionnel auquel le patron est hostile.— Sauzet, *Annales de dr. comm.*, 1891, p. 106; Mongin, *Rev. crit.*, 1893, p. 354; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1502. — Ces derniers auteurs citent en sens contraire, Pic, *Ann. de dr. comm.*, 1893, p. 439.

89 *bis*. Du moins, la circonstance que le renvoi d'un ouvrier paraît avoir eu pour cause le rôle de cet ouvrier dans la tentative de constitution d'un syndicat professionnel, ne saurait établir que le patron ait abusé de son droit et commis une faute, alors qu'il est constaté que la propagande de l'ouvrier congédié s'exerçait dans l'intérieur des ateliers. — Cass. 19 juin 1897, S. et P.99.1.33. -D.98.1.540.-Pand.98.1.50.-Fr. jud.XXI.2.220.

90. L'ouvrier peut aussi être renvoyé parce que son caractère déplaît au patron. — Mongin, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

91. La négligence dans le service est aussi un motif légitime de renvoi de l'ouvrier ou employé. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1503.

92. Spécialement, un employé de chemin de fer (un chauffeur), congédié sans avertissement préalable et sans indemnité à la suite d'un accident causé par sa négligence, n'est pas fondé à actionner la compagnie en dommages-intérêts, ... alors surtout que, par une clause de son engagement (antérieur à la loi de 1890), la compagnie s'était réservé le droit de le renvoyer sans avis préalable et sans indemnité si ses services laissaient à désirer ou n'étaient plus nécessaires. — Montpellier, 8 nov. 1892, S. et P.95.2.14.-D.94.2.303.

93. Un ouvrier peut être renvoyé parce qu'il commet des actes d'indiscipline, par exemple en refusant de se rendre au poste qui lui est assigné. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1503. — Jugé en ce sens à l'égard d'un employé de chemin de fer. — Cass. 13 janv. 1892, S. et P.93.1.257.-D.92.1.157.Pand.92.1.171. — V. dans le même sens, Trib. comm. Toulouse, 9 juin 1899, S. et P.1900.2.21.-D.1900.2.367.-Fr. jud.XXIII.2.411.

94. L'employé qui, malgré les injonctions de ses chefs, s'est obstiné à refuser de prendre possession du poste à lui assigné, n'a même pas droit au payement de son traitement à partir du moment où il a quitté ses fonctions antérieures, le payement du prix du service stipulé étant subordonné, sauf le cas de force majeure, à l'accomplissement de ce service. — Cass. 13 janv. 1892, cité ci-dessus. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1558.

95. Les motifs de renvoi peuvent être légitimes alors même que l'ouvrier accomplirait son travail au mieux des intérêts de son patron ; celui-ci peut avoir des raisons sérieuses de diminuer son personnel, par exemple, la transformation des procédés de fabrication qui l'obligent à remplacer la force humaine par celle des machines. — Planiol, note, D.93.2.377 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1504. — En sens contraire, Appert, note, S. et P.99.1.33.

96. ... ou la diminution des recettes. — Bastia, 27 fév. 1893, joint à Cass. 14 nov. 1894, S. et P.95.2.260.-D. 95.1.36.-Pand.96.1.169. — *Sic*, Planiol, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

97. ... ou le manque d'ouvrage à donner. — Cass. 20 mars 1895, S. et P.95.1.313.-D.95.1.249.-Pand.95.1. 489.

98. Quels qu'aient été les motifs qui ont décidé un patron, obligé de restreindre son personnel, à renvoyer cer-

tains ouvriers plutôt que d'autres, il ne fait qu'user d'un droit légitime et ne saurait être condamné à des dommages-intérêts, alors d'ailleurs qu'il a observé les délais de congé stipulés dans le règlement accepté par les ouvriers. — Trib. Grenoble, 23 janv. 1893, S. et P.95.2.253.-D.93.2.377. — V. ci-après, n. 116 et s.

99. Une compagnie de chemin de fer ne peut être tenue à indemnité envers un agent qu'elle révoque sur la réquisition du ministre des travaux publics, en vertu du décret de 1852. — Réponse du min. des trav. publ., Schaffhauser, p. 372; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1505.

100. De même, un directeur de théâtre n'est pas tenu à indemnité envers un acteur renvoyé sur la demande du maire qui, par une clause du cahier des charges, s'était réservé le droit d'imposer le renvoi des acteurs. — Trib. Douai, 17 janv. 1893, S. et P.94.2.314.-D.94.2.508. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1503, p. 229, note 2. Ces auteurs disent toutefois qu'il en serait autrement si le directeur n'avait pas donné connaissance à l'acteur du droit de renvoi réservé par l'autorité. — V. *sup.*, art. 1148, n. 2 et s.

101. Pareillement, un artiste ne doit pas d'indemnité au directeur de théâtre avec lequel il avait contracté un engagement, si, en qualité d'ancien élève du conservatoire, il est réclamé par l'administration des beaux-arts, sans qu'aucune démarche ait été faite de sa part. — Paris, 30 mai 1888, S.88.2.173.-P.88.1.974.-D.90.2.31. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

102. Le congé donné pour des motifs légitimes à un ouvrier ou domestique n'atteint pas sa femme engagée au service du même maître. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1561. — En sens contraire, Trib. paix, Branne (Gironde), 22 janv. 1891, *Lois nouvelles*, 1891, 2.203.

III. *Des délais de congé.*

103. C'est à la partie qui se prétend lésée qu'incombe l'obligation de prouver que les délais d'usage n'ont pas été observés. — Schaffhauser, p. 370, n. 32; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1528.

104. Mais celui qui prétend qu'une faute grave de l'autre partie contractante l'a dispensé d'observer les délais, doit prouver cette faute. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1529. — V. aussi Rouen, 29 déc. 1894 (motifs), S. et P.95.2.212.-D.95.2.228.-Pand.95.2.319.

105. Les délais d'usage doivent être observés alors même que le renvoi des ouvriers est imposé au patron par la nécessité de cesser son industrie, alors que les pertes subies par lui remontent à une époque ancienne, et qu'il lui était, dès lors, facile de prendre une détermination en connaissance de cause et d'aviser à l'avance les ouvriers de la fermeture définitive de l'usine. — Cass. 5 fév. 1896, S, et P.96.1.217.-D.96.1.578.-Pand.96.1.196.

106. Le délai d'un mois imparti par le patron à son employé pour trouver un nouvel emploi peut être déclaré insuffisant eu égard aux circonstances de la cause. — Paris, 21 nov. 1895, D.96.2.23.

106 *bis*. Aux termes des usages de Paris, les concierges sont des domestiques à gages, que le propriétaire a le droit de congédier en les prévenant huit jours à l'avance. — Trib. Seine (référés), 7 fév. 1899, S. et P.99.2.146.-D.99.2.472.-Pand.1900.2.160. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1524, p. 235, note 6; Tailliar, *Dict. de législ. et de jurispr. concernant les hôteliers et propriét.*, v° *Concierges*, n. 1; Bertheau, *Rép. raisonné de la prat. des affaires*, v° *Concierges*, t. 3, n. 20988 et 20940; Guillouard, t. 2, n. 723.

107. L'observation des délais peut être exigée de la part de la commune ou de toute autre autorité administrative qui renvoie des instituteurs (par exemple des instituteurs congréganistes). — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1590.

108. Jugé à cet égard que le seul fait que des institutrices congréganistes sont depuis longtemps en possession d'un immeuble affecté au service scolaire, a au moins pour effet de leur créer une situation qui ne saurait être moins favorable que celle d'un locataire qui ne peut être expulsé sans congé. — Chambéry, 14 déc. 1894, D.93.2.61.

109. Lorsque l'usage d'une industrie (l'industrie métallurgique), autorise l'ouvrier à quitter son patron et celui-ci à congédier son ouvrier sans délai de prévenance le patron ne peut être condamné à des dommages-intérêts pour cause de brusque renvoi si l'ouvrier demandeur n'invoque pas d'autres circonstances propres à justifier une indemnité. — Cass. 14 nov. 1894 (aff. Walker), S. et P.95.1.260.-D.95.1.316.-Pand.96.1.171.-Fr. jud.XIX.2.79. — V. aussi Cass. 20 mars 1895, S. et P.95.1.313.-D.95.1.249.-Pand.95.1.489. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 389; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1526.

110. Et il appartient au juge du fait de constater si un tel usage existe. — Cass. 14 nov. 1894, cité ci-dessus. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

IV. *De l'indemnité en cas de renvoi trop brusque sans motifs.*

111. Pour évaluer l'indemnité due à l'ouvrier à raison de son congédiement trop brusque et non motivé, les juges peuvent, sur sa demande, combiner les usages suivis en France où l'ouvrier était employé et les usages du pays auquel il appartient. — Cass. 28 juin 1893, S. et P.95.1.260.-D.93.1.473.

112. Les juges ne doivent pas d'ailleurs tenir compte seulement des usages locaux; ainsi, ils peuvent, à raison de l'ancienneté des services de l'employé congédié, lui allouer une indemnité supérieure à celle à laquelle il aurait droit d'après les usages commerciaux de la région. — Amiens, 2 janv. 1892, D.92.2.489.-Pand.94.2.65. — V. *sup.*, n. 78 *bis*.

113. Si, pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, le juge doit tenir compte des retenues opérées en vue d'une pension de retraite, ces retenues ne sont pas en elles-mêmes sujettes à restitution, et l'employé ou ouvrier renvoyé avec ou sans motifs légitimes n'a pas le droit d'exiger cette restitution. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1545 et 1557. — En sens contraire, Planiol, note, D.93.2.377. V. aussi Schaffhauser, p. 382, n. 47. — V. *sup.*, art. 1134, n. 81 et s.

114. L'existence d'une caisse de prévoyance ne peut donner lieu à aucune action de la part de l'ouvrier congédié, alors que le patron a créé cette caisse à titre de pure libéralité, qu'il en fournit les fonds au moyen de prélèvements opérés sur les bénéfices, et qu'il n'a pas eu l'intention de s'engager envers les ouvriers. — Baudry-Lantinerie et Wahl, t. 2, n. 1547. — En ce sens, Cass. 18 avril 1893, D.93.1.375.-Pand.93.1.504.

115. L'ouvrier congédié n'a pas davantage droit au remboursement des retenues opérées sur son salaire pour l'organisation d'une caisse de secours en cas de maladie ou d'accidents, alors même que le règlement de la caisse de secours autoriserait dans certaines conditions l'allocation de pensions de retraites, si l'allocation de ces pensions étant facultative de la part du comité de la caisse de secours, ne pouvait ainsi constituer un droit acquis au profit de l'ouvrier. — Trib. Grenoble, 23 janv. 1893, S. et P.95.2.253.-D.93.2.377. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1548.

V. *Des conventions faites pour le cas de résiliation.*

116. La loi du 27 déc. 1890 n'a pas interdit aux parties, que lie un contrat de louage de services fait sans détermination de durée, de convenir du moment auquel celle des parties qui voudra résilier devra prévenir l'autre partie et d'assurer par une clause pénale l'exécution de cette stipulation. — Cass. 2 fév.1898, S. et P.99.1.22.-

D.98.1.326.-Pand.98.1.520. — V. aussi Lyon, 10 mai 1898, S. et P.99.2.309; Trib. comm. Toulouse, 9 juin 1899. S. et et P.1900.2.21.-D.1900.2.367.-Fr. jud.XXIII. 2.411. — *Sic*, Schaffhauser, p. 374-375; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1563 et 1564. V. aussi Planiol, note, D.93.2.545.

117. Par suite, est licite et obligatoire la clause d'un règlement d'atelier par laquelle l'ouvrier qui veut quitter l'usine est obligé de prévenir à un certain moment de son travail, et par laquelle le patron est autorisé, en cas d'inobservation de cette clause, à retenir une certaine somme à titre d'indemnité. — Même arrêt de cass.

118. Et l'ouvrier est tenu de se conformer au règlement d'atelier, soit qu'il augmente le délai d'usage. — Schaffhauser, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1563. — En ce sens, Cass. 16 janv. 1866, D.66.1.64.

119. ... soit qu'il le diminue. — Trib. Grenoble, 23 janv. 1893, S. et P.95.2.253.-D.93.2.377.— *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

119 *bis*. Comme aussi, le patron qui congédie brusquement un ouvrier, alors qu'aux termes de son engagement, celui-ci avait droit à un certain délai, commet une faute et est à bon droit condamné à la réparer. — Cass. 25 janv. 1899, S. et P.99.1.313.-D.99.1,214.-Pand.99.1. 237.-Fr. jud.XXIII.2.396.

120. La loi du 27 déc. 1890 ne défend même pas aux parties de supprimer tout délai de prévenance. — Cass. 6 nov. 1895, S. et P.96.1.399.-D.96.1.286.-Pand.96.1. 198.-Fr. jud.XXI.2.8; 20 juin 1900, S. et P.1901.1.13.-D.1900.1.421.-Pand.1900.1.447; 12 nov. 1900, S. et P. 1901.1.14.-D.1901.1.22.-Fr. jud.XXV.2.40. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1564.

121. Par suite, l'action en dommages-intérêts formée par un ouvrier employé dans un atelier dont le règlement supprime tout délai de prévenance tant pour les ouvriers que pour les patrons, est à bon droit rejetée lorsque l'ouvrier n'articule aucun grief contre l'usage que le patron a fait de son droit de résiliation, et qu'il invoque uniquement l'inobservation du délai d'usage. — Cass. 6 nov. 1895, cité ci-dessus. — En sens contraire, Trib. comm. Seine, 5 mai 1891, S. et P.92.2.123.-D.91. 3.86, et Trib. paix, Reims, 5 juin 1891, S. et P.92.2.123.

121 *bis*. Par suite encore, le jugement qui, après avoir constaté que, suivant conventions verbales passées entre le patron et l'ouvrier, chacune des parties avait le droit de résilier le louage de services qui les liait l'une à l'autre sans observer les délais d'usage, condamne néanmoins le patron à payer des dommages-intérêts à l'ouvrier, brusquement congédié, sans relever contre lui, à titre de faute, aucun fait autre que celui de n'avoir pas observé les délais d'usage, doit être cassé. — Cass. 20 juin 1900, cité n. 120. — V. aussi Cass. 12 nov. 1900, cité *ibid.*

122. Jugé également, avant la loi de 1890, que les patrons et les ouvriers peuvent, sans porter atteinte à aucun principe d'ordre public, déroger aux usages locaux concernant les congés à donner, soit par les patrons, soit par les ouvriers; et que, en conséquence, l'ouvrier employé dans un atelier dont le règlement affiché dans les endroits les plus apparents porte que « quel que soit le mode de payement, les ouvriers de l'établissement ont le droit de faire établir leur compte à toute heure de la journée et de s'en aller quand bon leur semblera; les patrons, par réciprocité, peuvent les renvoyer à n'importe quelle heure de la journée », n'est pas fondé à prétendre avoir droit à une semaine de congé. — Cass. 11 mai 1886, S.86.1.416.-P.86.1.1018.-D.87.1.30.-Pand.86.1. 134.

123. A plus forte raison, le règlement d'atelier stipulant tant pour les ouvriers que pour les patrons le droit réciproque de rompre le contrat de louage de services sans aucun délai de prévenance est obligatoire lorsque cette convention est conforme à l'usage de la région. — Trib. comm. Lille, 26 mai 1891, S. et P.92.2.123.-D.91. 3.86.

124. Décidé encore que la disposition de la loi du 27 déc. 1890, d'après laquelle « les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts », ne saurait recevoir son application, au cas, où le patron, lors du contrat, s'est réservé formellement le droit, dans un cas nettement défini, de se priver immédiatement et sans accorder les délais d'usage, des services d'un employé (un commis voyageur) qu'il consentait à prendre à l'essai. L'employé congédié dans le cas prévu au contrat n'est pas fondé à réclamer une indemnité. — Trib. comm. Nantes, 11 juill. 1891, S. et P.92.2.123.

125. La convention que l'art. 1780, § 5, déclare nulle est celle par laquelle les parties renonceraient à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts dus au cas où la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants constitue une faute préjudiciable. — Cass. 9 juin 1896, S. et P.96.1.400.-D.97.1. 106.-Pand.97.1.176.-Fr. jud.XX.2.312; 20 juin 1900 (motifs), cité n. 120.

126. En conséquence, doit être cassé le jugement qui, sans rechercher, comme l'y conviaient les conclusions du demandeur, si le patron avait, en résiliant le contrat qui le liait à son employé sans détermination de durée, commis la faute prévue par le paragraphe 3 de l'art. 1780, a déclaré mal fondée la demande de l'employé par l'unique motif qu'à son entrée dans la maison du patron, il avait accepté la condition du congédiement immédiat sans indemnité. — Cass. 9 juin 1896, cité ci-dessus. — V. aussi les jugements cités n. 121.

127. De même, doit être cassé le jugement qui, dans le cas d'une convention portant que, en cas de résiliation du contrat de louage de services par la volonté du patron, l'ouvrier n'aurait droit à aucune indemnité si le congé donné lui accordait un délai de quinze jours, décide que du moment que, en fait, la condition du délai a été observée, la convention met obstacle à toute réclamation en dommages-intérêts de la part de l'ouvrier devant la justice. — Cass. 20 mars 1895, S. et P.95.1.317.-D.95. 1.317.-Pand.95.1.489.-Fr. jud.XIX.2.194. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1567.

128. Au reste, la disposition de la loi du 27 déc. 1890 qui interdit aux parties de renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en cas de résiliation du contrat, ne saurait les empêcher de fixer à l'avance le montant des dommages-intérêts qui pourront être dus. Dans ce cas, l'employé congédié brusquement ne peut pas demander une indemnité supérieure à celle qui a été fixée. — Trib. comm. Seine, 9 sept. 1892, S. et P.93.2.63.-D.93.2.545.-Pand.93.2.177. — *Sic*, Planiol, note, D.93.2.545; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1568. V. aussi Schaffhauser, p. 387. — *Contrà*, Constant, *Fr. jud.*XVI.1.326 et XIX.1.210; Huc, t. 10, n. 391; Cornil, *Louage de services*, n. 339. V. aussi Mongin, note, *Pand. loc. cit.*; Bouvier, note, *Pand.*94.3.4.

128 *bis*. Toutefois, une telle convention, doit être annulée, si, fixant un chiffre dérisoire, elle a pour but d'éluder la loi et constitue ainsi une renonciation indirecte, prohibée par le nouvel art. 1780. — Aix, 3 mars 1897, S. et P.97.2.140. — Cass. 25 janv. 1899, S. et P.99.1. 313.-D.99.1.214.-Pand.99.1.227.-Fr. jud.XXIII.2.396. — V. cependant en sens contraire, Trib. comm. Seine, 9 sept. 1892, cité ci-dessus.

129. Au surplus, l'interdiction de renoncer au droit éventuel de demander des dommages-intérêts ou d'en fixer d'avance le montant, telle qu'elle est édictée au § 5 de l'art 1880, C. civ., complété par la loi du 27 déc. 1890, ne s'appliquant qu'aux dommages-intérêts qui, aux termes du § 3 du même article, peuvent être dus par la partie qui a commis une faute en abusant du droit de résiliation, il en résulte que l'offre, faite par le patron à l'employé brusquement congédié, de l'indemnité prévue au contrat doit être déclarée suffisante dès lors que l'employé n'allègue à la charge du patron aucune faute pour abus de son droit de résiliation. — Cass. 7 juin 1899, S. et P.99.1.316.-Pand.1900.1.6.-Fr. jud.XXIII.2.404.

129 *bis*. *Id.* ... alors qu'il est constaté que le patron, en congédiant son employé, n'a pas agi arbitrairement, mais pour des raisons d'ordre général et supérieur tenant à la situation nouvelle qui lui est faite par la cessation de la subvention qu'il recevait de l'Etat pour un service public. — Cass. 15 fév. 1899, S. et P.99.1.313.-D.99.1.367.-Pand.99.1.250.

130. Lorsque le traité intervenu entre le gérant d'une société et l'un de ses employés porte que le gérant n'usera de son droit de révocation qu'avec l'approbation du conseil de surveillance et pour des *motifs graves*, la gravité des motifs de révocation doit, faute par les parties de s'entendre à ce sujet, être appréciée par la justice, et le gérant est à bon droit condamné à des dommages-intérêts si les motifs pour lesquels il a révoqué cet employé sont déclarés n'avoir rien de sérieux. — Cass. 25 juin 1860, S.60.1.858.-P.60.814.-D.60.1.286.

131. La compagnie de chemin de fer qui s'est imposé par des règlements des conditions pour le renvoi de ses employés, ne peut s'y soustraire sans se rendre passible de dommages-intérêts. — Ainsi, lorsqu'une clause de ces règlements porte que les employés du personnel fixe ne pourront être renvoyés qu'après un ou deux avertissements suivant le grade, sauf le cas de faute grave qui peut motiver un renvoi immédiat, l'employé renvoyé dans des conditions différentes est fondé à se plaindre de sa révocation. — Et il appartient aux tribunaux de vérifier si la clause a été respectée. — Pau, 9 janv. 1878, S.79.2.43.-P.79.215.-D.79.2.180. — *Sic*, Dalloz, *Suppl.*, v° *Louage d'ouvrage*, n. 34. — *Contrà*, Lespinasse, *Rev. crit.*, 1879, p. 85 et s.

132. Mais les règlements d'ordre intérieur, relatifs à la distribution du travail entre les employés de chaque classe, ne font ni expressément ni tacitement partie des contrats qui interviennent entre la compagnie et ses agents. Par suite, l'agent congédié pour refus de service ne peut invoquer, à l'appui de sa demande en dommages-intérêts contre la compagnie, la prétendue violation à son préjudice desdits règlements. — Cass. 2 mai 1881, S.82.1.304.-P.82.1.746.-D.82.1.164.-Fr. jud.V.2.464. — *Sic*, Dalloz, *loc. cit.*

VI. *A quels contrats s'applique le nouvel art.* 1780.

133. Le nouvel art. 1780, al. 2 et s., s'applique aux domestiques, particulièrement aux domestiques ruraux. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1573.

134. *Id.* ... aux gardes particuliers. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*; Bouvier, note, Pand.94.3.2. — V. anal., art. 5 de la loi du 25 mai 1838, n. 65 et s.

135. *Id.* ... aux professeurs d'institutions privées. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — En sens contraire, Trib. civ. Bordeaux, 15 janv. 1894, D.94.2.574.

136. *Id.*... aux clercs de notaire. — Dijon, 25 juin 1895, S. et P.97.2.189. — V. art. 2101, n. 78.

137. *Id.*... aux employés des caisses d'épargne : ces caisses, bien que créées dans un but d'utilité publique, constituent des établissements purement privés. — Dijon, 11 janv. 1882, S.82.2.228.-P.82.1.1114.-D. *Suppl.*, v° *Louage d'ouvrage*, n. 31. — Orléans, 15 mars 1893, S. et P.93.2.207.-D.93.2.466.-Fr. jud.XVII.2.380. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 724; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1585. — V. aussi conf. sur le principe de cette solution : Cass. 10 sept. 1880, S.81.1.236.-P.81.1.553.-D.81.1.48.

138. *Id.*... aux fondés de pouvoirs des receveurs particuliers des finances ; ce ne sont ni des fonctionnaires publics ni des employés et agents de l'Etat. — Chambéry, 11 mars 1896, S. et P.98.2.67.-D.97.2.441.

139. *Id.*... aux agents auxiliaires aussi bien qu'aux agents commissionnés des compagnies de chemins de fer. — Schaffhauser, p. 362, n. 22; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

140. *Id.*... aux rédacteurs de journaux. — Trib. Seine, 14 avril 1897, et Paris, 7 déc. 1899, S. et P.1900.2.7.-D.1900.2.167. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1573. — V. Dalloz, *Suppl.*, v° *Louage d'ouvrage*, n. 37.

141. Jugé en ce sens que le propriétaire d'un journal qui congédie du jour au lendemain et sans qu'aucun motif légitime ce brusque renvoi, un rédacteur engagé moyennant un traitement mensuel pour faire les comptes rendus des théâtres, peut être condamné à payer une indemnité à ce rédacteur. — Paris, 14 janv. 1890, S.90.2.56.-P.90.1.337. — V. *sup.*, art. 1382, n. 596 et s.

142. En pareil cas, aucun usage ne fixe à trois mois de traitement l'indemnité à laquelle a droit le journaliste congédié brusquement sans motif ; mais les juges appelés à fixer le quantum de cette indemnité peuvent tenir compte de la circonstance que le rédacteur, engagé pour faire, moyennant un traitement mensuel, qu'il touchait pendant toute l'année, un travail qu'il produisait principalement pendant la saison théâtrale, a été renvoyé brusquement au moment de la clôture annuelle des théâtres. — Même arrêt.

143. La cessation des relations d'affaires avec la maison qu'il représente imposée, même brusquement, au simple placier ne fait naître à son profit, d'après les usages du commerce, aucun droit à indemnité. — Alger, 20 mai 1896, D.97.2.124.

144. Jugé également, avant la loi du 27 déc. 1890, que le simple placier employé dans une maison de commerce sans appointements fixes, mais avec droit à des commissions convenues sur les affaires procurées par lui, n'est passible d'aucuns dommages-intérêts, dans le cas où il a quitté brusquement son patron, s'il n'est pas établi que les parties fussent convenues réciproquement de se prévenir à l'avance pour faire cesser leur engagement. Paris, 15 fév. 1873, S.74.2.100.-P.74.465.-D.73.2.143.

145. L'art. 1780 ne s'applique pas au mandataire salarié. — Planiol, note, D.92.2.585; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1580 ; Chauveau, note, *Pand.*93.1.481; Bouvier, note, *Pand.*94.3.2.

146. Mais il s'applique aux agents d'assurances : ce sont des locateurs d'ouvrage et non des mandataires salariés. — Guillouard, t. 2, n. 722 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*; Charmont, note, *Pand.*99.1.65. — V. en sens contraire, *inf.*, art. 2004, plusieurs décisions considérant les agents d'assurances comme des mandataires.

147. Jugé à cet égard que le contrat qui lie à une compagnie d'assurances un agent général dans un département est mixte, et participe à la fois du louage d'industrie et du mandat ; mais l'exécution de ce contrat entre l'agent et la compagnie ne pouvant être scindée, il convient de considérer son caractère principal et dominant, qui est celui d'un louage d'industrie. En conséquence, bien qu'une clause du contrat porte que la compagnie aura le droit de révoquer en tout temps et sans indemnité son agent général, celui-ci peut demander des dommages-intérêts, s'il a été congédié abusivement ou intempestivement. — Orléans, 2 mars 1898, S. et P.98.2.269. — En ce sens, Planiol, *loc. cit.*

148. Jugé, en sens contraire, que l'agent général qui n'est pas, vis-à-vis de la compagnie d'assurances, dans la dépendance directe, immédiate et de tous les instants d'un employé vis-à-vis de son patron, qui n'a pas l'obligation de lui consacrer tout son temps, qui a le droit d'avoir des sous-agents et qui doit supporter tous les frais inhérents à l'exercice de sa profession et même les frais de patente, ne peut se prévaloir de l'art. 1780, modifié par la loi de 1890, pour invoquer la nullité de la clause par laquelle la compagnie a stipulé le droit de le révoquer sans indemnité, et pour réclamer des dommages-intérêts à raison de son brusque renvoi. — Trib. comm. Seine, 7 oct. 1897, S. et P.98.2.224.

149. Les employés de l'Etat ne peuvent se prévaloir de la loi de 1890 pour se faire indemniser en cas de révocation. — Schaffhauser, p. 364, n. 23 ; Bouvier, note, *Pand.*94.3.2. — Il est, en effet, généralement admis que

la révocation d'un agent administratif ne peut donner lieu à indemnité. Décidé en ce sens : Cons. d'État, 25 nov. 1892, S.et P.94.3.90.-D.94.3.8. — En ce sens, Laferrière, *Tr. de la juridict. admin.*, t. 1, p. 563 et 565 ; Hauriou, note, S. et P.92.3.17 ; Brémond, *Rev. crit.*, 1891, p. 131 et s. — V. cependant en sens contraire, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1581.

150. Il en est de même des employés communaux. Le maire, en révoquant un de ces employés, fait un acte qui rentre dans ses attributions et qui ne peut ouvrir à l'employé révoqué aucun droit à indemnité. Il en est ainsi spécialement à l'égard d'un ingénieur-directeur de la voirie et des eaux. — Aix, 8 août 1878, S.79.2.9.-P.79.91.-D.79.2.161. — Cons. d'Etat, 13 déc. 1889, S. et P.92.3.17.-D.91.3.41. — En ce sens, Guillouard, t. 2, n. 724 ; Hauriou, *loc. cit.*, et note, S. et P.94.3.33. — En sens contraire, Lepeytre, note sur l'arrêt d'Aix, S. et P. *loc. cit.* ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

151. *Id.* à l'égard d'un architecte communal. — Cons. d'Etat, 28 mars 1890, S. et P.92.3.65.-D.91.5.112 ; 29 avril 1892, S. et P.94.3.33.-D.93.3.76.

152. *Id.* des employés de la mairie. — Aix, 10 déc. 1878, S.79.2.78.-P.79.342.-D.79.2.162. — ... Et spécialement du secrétaire de la mairie. — Nîmes, 24 fév. 1879, *ibid.* — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.*

153. Jugé en sens contraire que les secrétaires de mairie ne sont point des fonctionnaires publics ; ce sont de simples serviteurs de la mairie, ayant droit comme tous autres serviteurs à une indemnité lorsqu'ils sont renvoyés (pour cause de suppression d'emploi) sans avoir été prévenus un certain temps d'avance. — Lyon, 3 fév. 1872, S.74.2.119.-P.74.587.-D.73.2.33. — *Sic*, Schaffhauser, p. 364, n. 23.

154. De même, les préposés de l'octroi sont des employés ou serviteurs de la commune, et ont droit à ce titre, s'ils sont renvoyés pour cause de suppression d'emploi, sans avoir été prévenus suffisamment à l'avance, à une indemnité qui peut être équitablement fixée à trois mois de traitement. — Trib. de Villefranche, 1er août 1873, D.73.3.96. — *Sic*, Schaffhauser, *loc. cit.*

155. Mais la commune est dégagée de toute obligation envers eux, si l'octroi n'ayant été autorisé que pour une durée limitée, les employés n'ont pu compter sur une durée plus longue de leurs fonctions, et alors surtout que, plus de trois semaines d'avance, ils avaient reçu un avis du maire les prévenant de la cessation probable de leurs fonctions. — Lyon, 10 juill. 1874, S.74.2.272.-P.74.1150.-D.75.5.279.

156. Dans tous les cas, si en fait une convention est intervenue entre la commune et l'employé, la révocation peut donner lieu à des dommages-intérêts. — Aix, 10 déc. 1878 (motifs), cité n. 152. — V. aussi Cons. d'Etat (motifs), 13 déc. 1889, 28 mars 1890 et 29 avril 1892, cités n. 151 et 152. — *Sic*, Hauriou, note, S. et P.92.3.20 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1582. — V. cependant en sens contraire, Limoges, 25 juin 1888, S. 88.2.186.-P.88.1.983.

157. La loi du 27 déc. 1890 s'applique-t-elle aux agents des chemins de fer de l'Etat ? Dans le sens de l'*affirmative*, V. Schaffhauser, n. 24 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1584. — Dans le sens de la *négative*, V. Chavegrin, note, S. et P.98.1.385.

158. Dans tous les cas, la juridiction civile est incompétente pour statuer sur la demande en dommages-intérêts intentée par l'agent révoqué contre l'administration des chemins de fer de l'Etat. — Orléans, 28 nov. 1891, S. et P.92.2.105.-Pand.92.2.237. — V. aussi Cons. d'Etat, 10 juill. 1885, S.87.3.18.

159. Le nouvel art. 1780, al. 2 et s., ne s'applique pas aux employés, ouvriers ou domestiques engagés pour un terme déterminé. — Planiol, note, D.92.2.489 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1574.

160. ... Notamment aux employés engagés au mois. — Mêmes auteurs. — *Contrà*, Amiens, 2 janv. 1892, D.92.2.489.-Pand.94.2.65.

161. ... Ni, à plus forte raison, aux ouvriers engagés et payés à la journée. — Cass. 20 mars 1895, S. et P.95.1.318.-D.95.1.249.-Pand.95.1.489. — *Sic*, Schaffhauser, p. 371, n. 34 ; Constant, *Fr. jud.*, XV.1.209 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1575.

162. De ce que les appointements d'un employé ont été fixés à tant par an, il ne résulte pas que le contrat ait été fait pour un an au moins, alors que cette somme était en réalité divisée et payée par fractions mensuelles. Le louage peut, malgré cette circonstance, être considéré comme fait sans détermination de durée. — Grenoble, 29 nov. 1892, *Lois nouvelles*, 93.2.133. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1451.

163. Les engagements tacites qui lient le patron d'une usine (une verrerie) et ses ouvriers sont à bon droit considérés comme un louage de services de durée indéterminée dont la résiliation par la seule volonté du patron est susceptible de donner lieu à des dommages-intérêts, lorsqu'il est constaté que les ouvriers étaient occupés à l'usine depuis une période de temps variant entre sept et dix-sept ans, que leur travail commençait le jour où les fours étaient allumés, qu'il était suspendu lorsque la nécessité de les réparer obligeait le patron à les éteindre ; mais qu'après les réparations terminées et lorsque les fours étaient remis en activité, le travail était repris sans traités ni engagements nouveaux ; et que le patron se bornait à prévenir ceux des ouvriers qu'il entendait ne pas conserver, afin qu'ils pûssent chercher ailleurs un emploi. — Cass. 5 fév. 1896, S. et P.96.1.217.-D.96.1.578.-Pand.96.1.196.

VII. *La loi du 27 déc. 1890 a-t-elle effet rétroactif ?*

164. La loi du 27 déc. 1890 n'a pas d'effet rétroactif et, dès lors, ne peut modifier en rien les effets d'un contrat de louage de services antérieur à sa promulgation. En conséquence, la clause d'un tel contrat interdisant à l'employé toute demande d'indemnité à raison du renvoi est applicable même au renvoi postérieur à la loi de 1890. — Trib. comm. Seine, 15 mai 1891, S. et P.92.2.123.-D.91.3.86. — Orléans, 15 mars 1893 (motifs), S. et P. 93.2.207.-D.93.2.466.-Fr. jud.XVII.2.380. — *Sic*, Planiol, note, D.93.2.466 ; Constant, *Fr. jud.* XV.1.286 ; Bouvier, *Pand.*94.3.4. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1586 et s. — V. Huc, t. 10, n. 393. — Schaffhauser, n. 61, après avoir posé en principe que la loi de 1890 n'a pas d'effet rétroactif et que les contrats en cours continueront à avoir effet, dit cependant que la loi nouvelle est applicable toutes les fois qu'un contrat de louage est rompu postérieurement à sa promulgation, en ce sens que les juges doivent apprécier sur les bases qu'elle indique le préjudice éprouvé par la partie lésée.

165. Décidé cependant que la loi de 1890 s'applique pour l'avenir aux engagements contractés avant cette loi, lorsqu'ils ne contiennent aucune clause spéciale interdisant à l'employé brusquement renvoyé toute réclamation d'indemnité. — Même arrêt d'Orléans. — V. aussi Alger, 27 janv. 1892 (sol. impl.), *Lois nouvelles*, 1892.2.105. — Sur l'arrêt d'Orléans, V. les critiques de Planiol, note, D. *loc. cit.* ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, p. 255, note 2.

166. Dans tous les cas, la loi de 1890 est applicable aux congés donnés par un entrepreneur, encore bien qu'il invoque une clause de son cahier des charges, lequel avait été dressé antérieurement à la loi, si l'adjudication de l'entreprise est postérieure. — Rapport de M. le cons. Letellier, joint à Cass. 14 nov. 1894, S. et P.95.1.260.-D.95.1.36.-Pand.96.1.169. ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1588. — En sens contraire, Bastia, 27 fév. 1893, sous Cass. 14 nov. 1894, précité.

167. Mais la loi du 27 déc. 1890 est inapplicable alors que le contrat a pris fin par l'effet d'un congé signifié antérieurement à cette loi. — Cass. 20 mars 1893, S. et P.93.1.232.-D.93.1.434.-Pand.93.1.526. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1588.

1781. Le maître est cru sur son affirmation,
Pour la quotité des gages;
Pour le payement du salaire de l'année échue;
Et pour les acomptes donnés pour l'année courante.— C. c. 1357 et s., 2101-4°, 2272.

APPENDICE A L'ART. 1780.

DU CERTIFICAT DU MAITRE OU PATRON.

1. Aux termes de l'art. 3 de la loi du 2 juill. 1890 :

« *Toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui elle les a loués, sous peine de dommages-intérêts, un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel elle a été employée.* »

2. Bien que cette disposition figure dans une loi qui est exclusivement relative aux ouvriers, elle s'étend, comme l'indiquent ses termes, à « tous ceux qui engagent leurs services ». — Sauzet, *Rev. crit.*, 1890, p. 423, n. 57 ; Dalloz, *Suppl.*, v° *Louage d'ouvrage*, n. 54 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1448, qui citent (note 3), en sens contraire, un arrêt de Chambéry, 8 fév. 1882.

3. Le maître ne peut ajouter aux mentions prescrites par l'art. 3 aucun renseignement défavorable au domestique, ouvrier ou employé. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — Jugé ainsi avant la loi de 1890, Trib. comm. Seine, 8 sept. 1885, S.86.2.47.-P.86.1.350.

4. Mais, d'autre part, le domestique, ouvrier ou employé, ne peut obliger le maître à attester sa probité ou sa moralité. — Dalloz, *Suppl.*, v° *Louage d'ouvrage*, n. 54 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1447 ; Huc, t. 10, n. 396.

5. Jugé, en ce sens, avant la loi de 1890, qu'aucune disposition de loi ne prescrit au patron ou au maître de délivrer à l'ouvrier ou au serviteur sortant une attestation de probité et de moralité, et dès lors le refus d'une telle attestation ne peut donner lieu à des dommages-intérêts. La seule prétention légitime de l'ouvrier ou du serviteur sortant est de se faire délivrer un certificat constatant ses services et son congé d'acquit d'engagement. — Chambéry, 21 juin 1878, S.78.2.231.-P.78.978.-D. 79.2.207. — En ce sens, Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Ouvrier*, n. 56 ; Guillouard, t. 2, n. 732.

6. Le certificat ne répond pas aux conditions de la loi de 1890 si, au lieu de l'emploi qu'avait l'ouvrier, il indique seulement la profession du patron. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1449.

7. Le patron, auquel son employé renvoyé réclame le certificat prescrit par l'art. 3 de la loi du 2 juill. 1890, est en droit de subordonner la délivrance de ce certificat à la remise par l'employé d'un récépissé et, dès lors, une condamnation à des dommages-intérêts ne saurait être prononcée contre le patron pour n'avoir pas délivré le certificat qui lui était réclamé, si l'employé s'est refusé à en donner récépissé. — Trib. comm. Toulouse, 9 juin 1899, S. et P.1900.2.21.-D.1900.2.367.-Fr. jud.XXIII. 2.411.

1781. — 1. L'art. 1781 a été abrogé par la loi du 2 août 1868.

2. Les règles ordinaires sur la preuve sont aujourd'hui applicables à toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les maîtres et les domestiques ou ouvriers, que la convention de louage de services ait été ou non constatée par écrit. — Aubry et Rau, t. 4, § 372, p. 515. V. aussi Peaucellier, *Rev. prat.*, t. 4, p. 513 ; Colmet de Santerre, t. 7, n. 232 *bis* V et s. ; Guillouard, t. 2, n. 706 ; Huc, t. 10, n. 397 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1221.

SECTION II.

Des Voituriers par terre et par eau.

1782. Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé au titre *du Dépôt et du Séquestre*. — C. c. 1952, 2102-6° ; C. com. 101, 103, 222 ; C. pén. 386-4°, 475-3°, 476.

1782. — 1. La preuve de la remise des effets aux voituriers ou entrepreneurs de transport est soumise aux règles ordinaires sur l'admission de la preuve testimoniale. — Duranton, t. 13, n. 314 et t. 17, n. 242 ; Duvergier, t. 2, n. 321 ; Troplong, t. 3, n. 908 ; Marcadé, art. 1782, n. 1 ; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, § 709, p. 404 et 405 ; Aubry et Rau, t. 4, § 373, p. 520 ; Laurent, t. 25, n. 520 et s. ; Colmet de Santerre, t. 7, n. 237 *bis* I et II ; Guillouard, t. 2, n. 739 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1645 ; Huc, t. 10, n. 400. — V. cependant Duverdy, *Contr. de transp.*, n. 8, qui assimile les voituriers aux aubergistes, même pour la preuve à faire.

2. Ainsi, le voyageur doit prouver par écrit la remise par lui faite au voiturier des objets à transporter, lorsque ces objets valent plus de 150 fr. — Trib. Seine, 14 mai 1892, S. et P.92.2.156.-Pand.93.2.217.

3. Les effets confiés aux roulages ou messageries, qui ne sont pas réclamés dans les six mois de l'arrivée à leur destination, sont vendus, par voie d'enchère publique, à la diligence de la régie. — Décret, 13 août 1810.

4. Le mot « voituriers » s'entend de toute personne qui transporte des voyageurs ou des marchandises ; peu importe la voie suivie et les moyens employés pour le transport ; peu importe également que le transporteur se charge exceptionnellement d'un transport ou exerce la profession de voiturier d'une manière habituelle. — Guillouard, t. 2, n. 736 et 737 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1635 ; Huc, t. 10, n. 400.

5. Le contrat intervenant entre la compagnie des wagons-lits et le voyageur qui, moyennant un supplément de prix, prend place dans un de ces wagons est un contrat de transport, ... alors surtout que le train entier est organisé par la compagnie des wagons-lits se substituant à la compagnie de chemin de fer, dont elle emprunte seulement les voies et la traction. — Trib. Seine, 14 mai 1892, S. et P.92.2.156.-D.93.2.179.-Pand.93.2.217.-Fr. jud.XVI.2.319 ; 25 nov. 1892, S. et P.93.2.107.-D.93.2. 587.-Pand.93.2.217. — Cass. 3 fév. 1896, S. et P.96.1. 165.-D.98.1.502.-Pand.96.1.207. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 401.

6. Le contrat de remorquage constitue-t-il un contrat de transport ? — V. pour l'*affirmative :* Paris, 21 fév. 1873, joint à Cass. 25 fév. 1874, S.74.1.278.-P.74.687.-D.76.1.33 ; Pau, 12 mars 1878, S.79.2.267.-P.79.1038. -D.80.1.401 ; Trib. sup. Papeete (Taïti), 29 déc. 1887, joint à Cass. 25 mai 1891, S. et P.93.1.411.-D.92.1.300 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1637 ; Huc, t. 10, n. 402. — Et pour la *négative :* Paris, 16 avril 1886, S. 88.2.235.-P.88.1.1235.-D.87.2.54 ; Poitiers, 24 déc. 1888, S.89.2.161.-P.89.1.867 ; Paris, 26 nov. 1892, S. et P.93. 2.91.-D.93.2.142.-Pand.94.2.193 ; Guillouard, t. 2, n. 737. — V. *inf.*, art. 1784, n. 15 et s.

7. Le marinier qui se borne à opérer le passage des bateaux d'un tiers, d'une écluse à une autre sur un canal, n'est pas un voiturier par eau, mais un simple ouvrier, louant son industrie pour un travail spécial, dans le sens de l'art. 1787, C. civ. — Orléans, 2 déc. 1857, S.58.2.

1783. Ils répondent non seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt pour être placé dans leur bâtiment ou voiture. — C. c. 1382; C. com. 97, 103.

591.-P.58.1067. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 737 ; Baudry et Wahl, t. 2, n. 1637.

8. Les voituriers par terre et par eau étant assujettis pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, une compagnie de navigation doit être déclarée responsable du vol commis au préjudice d'un voyageur par un de ses préposés (un matelot du bord). — Cass. 5 fév. 1894, S. et P.95.1.417.-D.94.1.416.-Pand.95.1.312.

9. Peu importe que l'employé de la compagnie ne fût pas dans l'exercice de ses fonctions quand il a commis le vol. — Saïgon, 13 mai 1893, joint à Cass. 5 fév. 1894, S. et P. *loc. cit.* — *Sic*, Wahl, note, S. et P. *loc. cit.*

10. Et l'imprudence du voyageur ne décharge pas la compagnie de la responsabilité du vol commis par un de ses préposés. — Même arrêt de Saïgon. — *Sic*, Wahl, *loc. cit.* — V. *inf.*, art. 1952, n. 38 et 39.

1783. — 1. Les voituriers ne sont pas responsables des objets qui ne sont pas remis directement à eux-mêmes, mais à leurs domestiques ou employés non préposés pour les recevoir. — Cass. 5 mars 1811. — *Sic*, Troplong, n. 932 ; Duvergier, n. 327 ; Marcadé, art. 1786, n. 1 ; Massé et Vergé, t. 4, § 709, note 3, p. 404 ; Aubry et Rau, t. 4, § 373, note 4 ; Alauzet, t. 3, n. 1110 ; Duverdy, *Contr. de transp.*, n. 46 et 47 ; Didio, *Encycl. du not.*, v° *Voiturier*, n. 3 et 4.

2. Il en est ainsi même des objets remis au conducteur de la voiture (au lieu du départ), et non présentés au bureau d'inscription, si le conducteur n'était pas préposé pour recevoir ces objets. — Cass. 29 mars 1814. — *Sic*, Favard, v° *Louage*, sect. 2, § 2 ; Duranton, t. 17, n. 245 ; Duvergier, *loc. cit.* à la note ; Troplong, n. 934 et 947 ; Curasson, *Comp. des jug. de paix*, t. 1, n. 233 ; Massé et Vergé, note 4 ; Marcadé, Aubry et Rau, *ubi sup.* ; Duverdy, n. 48 ; Alauzet, *loc. cit.* ; Didio, *loc. cit.* ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1657. — Plusieurs de ces auteurs font observer qu'il en est autrement des objets remis au conducteur en cours de voyage, le conducteur devant alors être réputé le préposé du voiturier.

3. Spécialement, lorsqu'un voyageur arrivant à une gare longtemps avant le départ du train, au lieu de consigner régulièrement ses bagages, les remet à un employé de chemin de fer non préposé pour les recevoir, la compagnie n'en est pas responsable. — Guillouard, t. 2, n. 745 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1657.

4. A plus forte raison, la compagnie n'est pas responsable si, en pareil cas, les bagages ont été déposés sur la banquette destinée aux bagages, sans en prévenir les employés de la compagnie. — Besançon, 16 déc. 1869, D.70.2.119.

5. Toutefois, la compagnie est responsable de la perte des colis remis à un facteur de la gare pour être déposés au bureau de l'enregistrement des bagages pendant que le voyageur allait prendre son billet. — Aix, 11 mars 1871, S.71.2.98.-P.71.330.-D.73.5.104. — En ce sens, Duverdy, *Cont. de transp.*, n. 54 ; Palaa, *Dict. des chem. de fer*, p. 138 ; Emion, *Man. de l'exploit. des chem. de fer*, t. 1, n. 215 ; Pouget, *Transp. par eau et par terre*, t. 2, n. 253 ; Lecot, *Code du voyag. en chemin de fer*, n. 24 ; Guillouard, t. 2, n. 745 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1657.

6. *Id.* des colis déposés par le voyageur lui-même sur la banquette de la salle des bagages et abandonnés momentanément par lui pour aller prendre son billet. Il y a, en ce cas, dépôt nécessaire. — Trib. comm. Strasbourg, 11 déc. 1868, S.70.2.24.-P.70.109.-D.69.3.69. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1658.

1784. Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins, qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure. — C. c. 1148, 1302, 1382; C. com. 98, 99, 103, 108.

7. Mais la compagnie ne saurait être responsable des bagages déposés en un endroit quelconque de la gare. — Guillouard, *loc. cit.* ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1657.

1784. — 1. L'art. 1784, C. civ., aux termes duquel les voituriers par terre et par eau sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure, est exclusivement applicable au transport des choses. En ce qui concerne le transport des voyageurs, les règles de la responsabilité civile sont fixées par les art. 1382 et s., C. civ., et le voyageur demandeur en dommages-intérêts à raison d'un accident arrivé à sa personne doit faire la preuve de la faute du voiturier. — Cass. 10 nov. 1884, S.85.1.129.-P.85.1.277.-D.85.1.433. — Poitiers, 6 fév. 1888, S.88.2.138.-P.88.1.833.-Pand.88.2.45. — Paris, 13 avr. 1892, S. et P.93.2.93.-D.93.2.125 ; 21 fév. 1894, S. et P.94.2.69.-D.94.2.214.-Pand.95.2.36 ; 4 avril 1894, S. et P.95.2.143.-D.94.2.288.-Pand.95.2.208. — Douai, 30 mai 1894, Pand.95.2.247. — Paris, 27 juill. 1894, D.95.2.63.-Pand.95.2.209 ; 31 janv. 1895, S. et P.96.2.225. — Trib. Beauvais, 8 fév. 1896, joint à Amiens, 10 nov. 1896, S. et P.97.2.274.-D.97.2.309. — Riom, 27 janv. 1896 (et non 1895), S. et P.1900.2.60.-D.99.2.316, note. — Rouen, 3 déc. 1898, S. et P.99.2.197.-D.99.2.316 ; autre arrêt, S. et P.1900.2.57. — V. aussi Cass. belg. 5 oct. 1893, S. et P.94.4.5.-Pand.97.4.18, et Douai, 4 mai 1897, S. et P.99.2.131.-D.98.2.312. — En ce sens, Guillouard, t. 2, n. 765 ; Féraud-Giraud, *Cod. des transp. par chem. de fer*, t. 3, n. 420 ; Picard, *Tr. des chem. de fer*, t. 3, p. 485 et s. ; Guillemain, *Des transp. successifs*, p. 123 ; Zens, *De la respons. du voitur.*, p. 161 ; Muteau, *De la respons. civile*, p. 621 ; Chesney, note, *Pand.*95.2.209.

2. Toutefois, un accident de chemin de fer pouvant être dû à des causes multiples et complexes qui souvent échappent au public, ignorant des détails du service, on ne saurait toujours exiger du voyageur ou de ses représentants la preuve *directe* du fait, volontaire ou non, qui a occasionné le dommage ; il suffit de démontrer qu'à raison même de sa nature et des conditions où il s'est produit, il devait nécessairement avoir pour cause un acte ou une omission répréhensible du transporteur. — Riom, 27 janv. 1896, cité ci-dessus.

3. Spécialement, dans le cas où un voyageur étant tombé sur la voie en cours de route, s'est tué, s'il résulte des circonstances relevées dans les enquêtes et des documents du procès que la portière s'est brusquement ouverte sans l'intervention de la victime qui avait les deux bras appuyés sur l'encadrement du vasistas, une présomption s'impose à l'esprit du juge ; c'est que la portière du wagon n'avait pas été hermétiquement fermée par les employés qui en avaient la charge, que le loqueteau n'avait pas été vérifié au départ du train, et que, en conséquence, l'accident est imputable à une faute de la compagnie. — Même arrêt.

4. De même, lorsqu'un voyageur a trouvé la mort dans un déraillement, il résulte de la nature même de l'accident une présomption presque invincible de faute et de responsabilité de la compagnie ou de ses agents, et la famille de la victime doit être considérée comme ayant fait toute la preuve qui lui incombait et qu'elle pouvait faire, en invoquant le fait même incontesté du déraillement. — Rouen, 3 déc. 1898, arrêts cités n. 1.

5. *Jugé au contraire* que l'art. 1784, bien qu'il ne parle que du transport des choses, doit être appliqué au transport des personnes, et que lorsqu'un voyageur est blessé en cours de transport, ce n'est pas à lui à prouver

la faute du voiturier, c'est au contraire au voiturier à établir les faits qui le déchargent de sa responsabilité. — Paris, 27 nov. 1866, S.67.2.320.-P.67.1222.-D.85.1.434, note. — C. sup. de just. de Luxembourg, 2 août 1877, D.85.1.434, note. — Aix, 5 juill. 1887, S.87.2.230.-P.87.1.1227 ; 12 déc. 1887, S.88.2.138.-P.88.1.833.-Pand.88.2.45. — Trib. Paris paix (1er arr.), 12 juill. 1889, S.89.2.176.-P.89.1.880. — Paris, 27 juill. 1892, S. et P.93.2.93.-D.92.2.557. — Trib. comm., Seine, 20 juill.1893, Pand. 94.2.16. — Paris, 9 mars 1894. D.97.2.515 ; 23 juill. 1894, D.95.2.63 ; 30 janv. 1895, D.95.2.496.-Pand.95.2.345. — En ce sens, Sourdat, *Tr. de la resp.*, t. 2, n. 1058 ; Sainctelette, *De la resp. et de la garantie*, p. 88 et s. ; Sarrut, observ. D.85.1.433, et *Rev.crit.*, 1885, p. 138 ; Lyon-Caen, observ. S.85.1.129.-P.85.1.279, et *Rev. crit.*, 1886, p. 358 ; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 3, n. 709 ; Chauveau, note, *Pand.*92.2.129 ; Huc, t. 8, n. 425 et 426, et t. 10, n. 403 et 404 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1687 ; Charmont, *Rev. crit.*, 1895, p. 625 ; Esmein, note, S. et P.1900.2.57. V. aussi Rouard de Card, *Fr. jud.*, XV.1.113. V. encore Gênes, 27 avril 1900, S. et P.1901.4.5.

6. Toutefois, même dans ce système, le voyageur blessé doit d'abord prouver que sa blessure provient d'un accident de transport ; c'est ensuite au voiturier à prouver que cet accident est un cas fortuit ou de force majeure. Labbé, *Rev. crit.*, 1886, p. 434 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1689. — Suivant Le Courtois, note, S.89.2.161.-P.89.1.867, le voyageur ne pourrait même faire déclarer le voiturier responsable de plein droit des accidents dont la cause est inconnue, sans prouver qu'il est lui-même exempt de faute. — Selon Chavegrin, note, S. et P.96.2.225, il faut distinguer les accidents où le voyageur joue un rôle *passif*, tels qu'un déraillement, une rencontre, et ceux où il joue un rôle *actif*, tels que le cas où le voyageur est écrasé en traversant la voie, ou glisse sur une plaque tournante : dans la première hypothèse, c'est au voiturier à prouver le cas fortuit ou la force majeure ; dans la seconde hypothèse, c'est le voyageur qui doit prouver la faute du voiturier.

7. Jugé que le voiturier répond même des accidents ou faits dommageables occasionnés au cours du transport par la faute d'un tiers, sauf son recours contre celui-ci. — Trib. paix Paris (Ier arr.), 12 juill. 1889, cité n. 2. — Trib. Seine, 2 mars 1893, infirmé par Paris, 21 fév. 1894, cité n. 1. — V. aussi Trib. comm. Seine, 20 sept. 1893, joint à Paris, 31 janv. 1895, cité n. 1.

8. Jugé, au contraire, que la responsabilité du voiturier est dégagée quand il prouve que l'accident provient de la faute d'un tiers. — Paris, 9 mars 1894, D.97.2.515. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1695. — V. aussi Rennes, 31 déc. 1896, joint à Cass. 30 nov. 1898, D.99.1.74.-Pand.99.1.293.

9. Si la responsabilité du voiturier est dégagée par la preuve du cas fortuit ou de la force majeure, il en est cependant autrement lorsque la preuve d'une faute antérieure génératrice de l'événement est administrée. — Aix, 5 juill. 1887 (motifs), S.87.2.230.-P.87.1.1127. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1695.

10. Une rupture dans les accessoires d'une voiture, rupture qui a causé la chute de cette voiture, ne doit pas être considérée de plein droit comme un événement de force majeure de nature à dispenser les entrepreneurs des messageries de la responsabilité des blessures reçues par les voyageurs ; ils doivent en outre prouver que la pièce qui a manqué, était en parfait état. — Lyon, 22 janv. 1847, S.48.2.136.-P.48.2.91.

11. Jugé encore que l'entrepreneur d'une voiture publique est responsable des blessures reçues par les voyageurs dans la chute de la voiture, bien que cet accident ait eu pour cause immédiate la rupture d'un essieu de la voiture, lorsqu'il est d'ailleurs établi qu'il y avait surcharge de voyageurs, et que la voiture, conduite avec une extrême vitesse, était en mauvais état au moment du départ. — Cass. 9 août 1837, S.37.2.813.-P.37.2.316.

12. Dans l'évaluation des dommages-intérêts, en cas d'accident de personne, il y a lieu de tenir compte de la situation sociale ou de famille de la victime. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 714 ; Féolde, *Transp. par chem. de fer*, n. 271 ; Cotelle, *Des dommages-intér. en mat. de transp.*, p. 336. — En sens contraire, Sainctelette, p. 104 et s.

13. V. encore sur la responsabilité des voituriers et entrepreneurs de transports, dans le cas de transport de personnes, *sup.*, art. 1382-1383, n. 953 et s., art. 1384, n. 287 et s., et spécialement pour le cas de transport par chemin de fer, art. 1382-1383, n. 217 et s. ; pour le cas de retard dans le transport des voyageurs, notre *Code de commerce annoté*, art. 97, n. 87 et s.

14. Pour que le voiturier soit responsable des bagages du voyageur, est-il nécessaire que ces bagages aient été enregistrés ? — Sur cette question controversée, V. notre *Code de commerce annoté*, art. 98, n. 150 et s. ; V. aussi le n. 56. *Adde* dans le sens de la négative, Huc, t. 10, n. 410 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1658 et 1694.

15. Jugé spécialement que l'entrepreneur de transports par bateau est responsable des objets que les voyageurs ont la faculté de transporter avec eux, sans qu'il soit nécessaire que les objets lui aient été confiés d'une manière manuelle et directe, ni qu'il les ait enregistrés ; ils sont réputés lui avoir été confiés dès qu'ils ont été introduits à bord de son bateau. — Trib. comm. Havre, 21 mars 1892, joint à Cass. 19 mars 1894, S. et P.95.1.353.-D.94.1.441.

16. Mais décidé que la compagnie des wagons-lits ne peut, en tant qu'entrepreneur de transports (V. *sup.*, art. 1782, n. 5), et abstraction faite des fautes personnelles à ses agents, être déclarée responsable de la perte des bagages à main, tels qu'un sac ou une valise, que le voyageur avait conservés avec lui, sans les faire enregistrer. — Trib. Seine, 14 mai 1892, S. et P.92.2.456.-D.93.2.179.-Pand.93.2.217.-Fr. jud.XVI.2.319 ; 25 nov. 1892, S. et P.93.2.207.-D.93.2.587.-Pand.93.2.217. — Cass. 3 fév. 1896, S. et P.96.1.165.-D.98.1.582.-Pand.96.1.207. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 405. — V. art. 98, C. comm., n. 154 (transp. par chem. de fer).

17. V. au surplus, en ce qui concerne la responsabilité des voituriers à l'égard des bagages accompagnant les voyageurs, en cas de perte ou d'avarie, les notes 149 et s. de l'art. 98, C. comm., et en cas de retard dans le transport, les notes 92 et 93 de l'art. 97, même Code.

18. Quant au transport des marchandises, voy. sur la responsabilité des voituriers ou entrepreneurs de transports dans le cas de retard, nos annotations de l'art. 97, C. comm., et dans le cas de perte ou d'avarie de la chose transportée, les notes de l'art. 98, C. comm. — Pour le cas de transports successifs, voy. les notes de l'art. 99, C. comm.

19. Sur l'effet de la clause de non-responsabilité, stipulée par le voiturier, V. art. 98, C. comm., n. 78 et s.

20. L'art. 1784 n'est pas applicable à l'entrepreneur de remorquage ; le remorqueur ne peut être rendu responsable de la perte ou de l'avarie du navire remorqué que par application des art. 1382 et 1383, lorsqu'une faute est établie à sa charge. — Paris, 16 avril 1886, S.88.2.235.-P.88.1.1235.-D.87.2.54 ; 26 nov. 1892, S. et P.93.2.91.-D.93.2.142.-Pand.94.2.193. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 737.

21. *Id.* alors du moins que le navire remorqué est demeuré, pendant le remorquage, sous la conduite de son capitaine. — Poitiers, 24 déc. 1888, S.89.2.161.-P.89.1.867. — *Sic*, Le Courtois, note, S. et P. *loc. cit.*

22. Jugé, en sens contraire, que le remorqueur d'un navire doit être considéré comme s'étant constitué le voiturier du navire remorqué ; en conséquence, le remorqueur est de droit responsable de la perte du navire remorqué à moins qu'il ne prouve que cette perte est le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure. — Paris,

1785. Les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, et ceux des roulages publics, doivent tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent. — C. com. 8, 96, 101, 103 107.

1786. Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires, sont en outre assujettis à des règlements particuliers, qui font la loi entre eux et les autres citoyens. — C. com. 216, 221 ; C. pén. 386, 387, 475.

SECTION III.

Des Devis et des Marchés.

1787. Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.

1788. Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose. — C. c. 1136, 1138.

---

21 fév. 1873, joint à Cass. 25 fév. 1874, S.74.1.278.-P. 74.687.-D.76.1.33. — Pau, 12 mars 1878, S.79.2.267.-P.79.1038.-D.80.1.401. — Trib. sup. Papeete (Taïti), 29 déc. 1887, joint à Cass. 29 mai 1891, S. et P.93.1. 411.-D.92.1.300. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Walh, t. 2, n. 1671 ; Huc, t. 10, n. 402. — Suivant Sainctelette, *De la resp. et de la garantie*, p. 221 et s. ; Rouard de Card, *Fr. jud.*, XV.1.114, le contrat de remorquage n'est pas un contrat de transport ; mais néanmoins la solution ci-dessus doit être admise, par application des principes généraux du droit.

23. Dans tous les cas et sans qu'il soit besoin d'examiner le caractère légal de la convention intervenue entre les parties, une compagnie de touage est à bon droit condamnée à réparer le dommage souffert par le propriétaire du bateau qu'elle s'était chargée de remorquer, lorsqu'il est constaté que le naufrage dudit bateau est uniquement imputable à la négligence et à la faute des préposés de la compagnie. — Cass. 25 fév. 1874, S. 74.1.278.-P.74.687.-D.76.1.33.

24. De même, le propriétaire d'un bateau remorqueur est à bon droit déclaré responsable de la perte d'une gabare qu'il s'était chargé de remorquer, lorsqu'il est constaté qu'il n'est pas venu prendre la gabare le jour convenu, que la gabare a péri après qu'il était ainsi en demeure aux termes de l'art. 1146, C. civ., et qu'il ne prouve pas que cette perte fût également arrivée s'il n'y avait pas eu demeure. — Cass. 20 mai 1874, S.76.1.268. P.76.639.-D.76.1.33.

1785. — V. art. 1784, n. 14 et s.

1786.....

1787. — 1. Lorsque l'ouvrier fournit à la fois son travail et la matière sur laquelle il opère, il y a vente. — Delvincourt, t. 3, p. 417 ; Troplong, n. 962 et s. ; Marcadé, art. 1787, n. 1 ; Massé et Vergé, t. 4, § 710, note 3, p. 410 ; Laurent, t. 26, n. 5 ; Colmet de Santerre, t. 7, n. 241 *bis* I et s. ; Guillouard, t. 2, n. 772 ; Huc, t. 10, n. 413 ; Planiol, note, D.97.1.89 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1837 ; Lyon-Caen, *Tr. de dr. comm.*, t. 5, n. 152. — Suivant une autre opinion, il y a louage. *Sic*, Duranton, t. 17, n. 250 ; Duvergier, t. 2, n. 334 et s. — Enfin, suivant un troisième système, la convention est de caractère mixte. *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 374, note 2. V. aussi Taulier, t. 6, p. 312.

2. Ainsi, le marché à forfait pour la construction d'un navire, alors que le constructeur fournit tout à la fois son travail, son industrie et la matière, constitue, non un simple louage d'ouvrage, mais une véritable vente à livrer. — Rennes, 24 janv. 1870, S.70.2.320.-P.70.1178.-D.71.2.140 ; 23 juill. 1873, S.74.2.36.-P.74.208.-D.75. 5.303. — Cass. 10 juill. 1888, S.88.1.430.-P.88.1.1058.-D.89.1.107.-Pand.88.1.460.-Fr. jud.XII.2.328. — V. art. 1788, n. 1 et s.

3. Dans tous les cas, le contrat par lequel un entrepreneur est chargé par le propriétaire d'un terrain d'y construire un édifice, reste un louage d'industrie, alors même que l'entrepreneur fournit, non seulement son travail et son industrie, mais encore les matériaux de la construction. — Cass. 20 fév. 1883, S.83.1.313.-P.83.1. 761. — *Sic*, Marcadé, Massé et Vergé, *loc. cit* ; Guillouard, t. 2, n. 775 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1838. — V. *sup.*, art. 1582, n. 111.

4. Le propriétaire qui a traité avec un architecte ou ingénieur, pour la construction d'un édifice ou établissement industriel, moyennant un prix déterminé, a le droit, après avoir payé ce prix, de se faire remettre et de conserver les plans qui ont servi à la construction. — Bordeaux, 29 nov. 1848, S.49.2.342.-P.49.2.578.-D.49.2. 177.

5. La preuve testimoniale ne peut être admise pour établir l'existence d'un contrat de louage d'ouvrage dont l'importance excède 150 fr. qu'autant qu'il y a un commencement de preuve par écrit. — Cass. 25 août 1862, S.62.1.1030.-P.63.207.-D.62.1.345.

6. Le contrat de louage d'industrie n'est pas résilié par l'incendie des ateliers pour la mise en activité desquels il a été fait, alors que ces ateliers étaient assurés et que l'indemnité payée par la compagnie d'assurances permettrait de continuer l'entreprise. — Si donc un dédit a été stipulé au profit de l'ouvrier au cas d'inexécution du contrat, ce dédit doit, malgré l'incendie, lui être payé par le maître qui refuse de reprendre son exploitation. — Paris, 10 mai 1854, S.54.2.363.-P.55.1.200.-D.55.2.15.

7. V. art. 1779, n. 1.

1788. — 1. Lorsque l'ouvrier fournit la matière, la propriété de la chose qui lui a été commandée réside sur sa tête aussi longtemps que son œuvre n'est pas achevée et qu'il n'a pu la remettre aux mains de celui auquel il s'est engagé à la livrer. — Et ce n'est pas seulement à la chose elle-même, mais aussi à toutes les parties qui la composent, que ce principe est applicable, alors du moins que ces parties ne sont pas de nature à être livrées par pièces ou à la mesure, ou que l'objet commandé est indivisible, soit par sa nature, soit par son rapport à l'obligation. — Rennes, 24 janv. 1870, S.70.2.320.-P. 70.1178.-D.71.2.140. — Cass. 20 mars 1872, S.72.1.101. -P.72.247.-D.72.1.140.

2. Spécialement, le navire pour la construction duquel tous les matériaux sont fournis par le constructeur, n'étant pas susceptible d'une livraison partielle, reste la propriété de ce dernier tant qu'il n'est pas achevé et livré. — Par suite, au cas de mise en faillite du constructeur avant la livraison, le navire, restant la propriété de cette faillite, ne peut être revendiqué par celui auquel il devait être livré et qui a seulement droit à des dommages-intérêts pour l'inexécution de l'engagement pris envers lui. — Mêmes arrêts.

3. *Id.* Par suite encore, les ouvriers et fournisseurs qui ont traité avec le constructeur, acquièrent, par le fait de leur travail ou de leurs fournitures, le privilège prévu par l'art. 191, n. 8, C. comm., lequel, une fois né, continue de subsister, en vertu du droit de suite, sur le navire livré à l'armateur. — Rennes, 23 juill. 1873, S. 74.2.36.-P.74.208.-D.7 .5.303 ; 21 avril 1874, S.74.2.

1789. Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute. — C. c. 1382 1383.

212.-P.74.991.-D.78.1.97. — Cass. 17 mai 1876, S.77. 1.337.-P.77.881.-D.78.1.97. — Rennes, 27 avril 1877, S.78.2.70.-P.78.334.-D.79.2.221. — Cass. 10 juill. 1888, S.88.1.430.-P.88.1.1058.-D.89.1.107.-Pand.88.1.460.-Fr. jud.XII.2.328; 27 oct. 1890, S.90.1.528.-P.90.1. 1270.-D.91.1.72. — En ce sens, Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 6, n, 124; Demangeat, *id.*, t. 4, p. 65 et s.; Laurin, *Dr. marit.*, t. 1, p. 224 et s; Desjardins, *id.*, t. 1, n. 144; de Valroger, *id.*, t. 1, n. 46 et s.; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 5, n. 156, et t. 6, n. 1691 *bis*; Boistel, *Cours de dr. comm.*, n. 1134, et note, D.78.1.97; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Navire*, n. 290; Guillouard, t. 2, n. 784; Huc, t. 10, n. 414.

4. Jugé en sens contraire que l'ouvrage, tel que la construction d'un navire, qu'un entrepreneur s'est chargé de faire, en fournissant la matière, et sous la condition que le prix en sera payé au fur et à mesure de sa confection, est, au cas de faillite de l'entrepreneur avant la fin de l'ouvrage, la *propriété exclusive* de celui qui l'a commandé. — Rouen, 24 janv. 1826. — Caen, 20 fév. 1827.

5. ...Et que celui-ci a en outre le droit de réclamer contre la masse l'achèvement de l'ouvrage, ou des dommages-intérêts, à défaut d'achèvement de cet ouvrage, pour le payement desquels il vient à la masse comme *créancier ordinaire*. — Mêmes arrêts.

6. Suivant Dufour, *Dr. marit.*, t. 2, n. 574 et s., le contrat de construction d'un navire à forfait constitue une vente conditionnelle; tant que le navire n'est pas achevé et livré, l'acheteur ne peut s'en dire propriétaire; mais une fois la condition réalisée par la livraison du navire, elle rétroagit au jour du contrat.

7. Dans tous les cas, il peut être expressément convenu que l'armateur deviendra propriétaire du navire au fur et à mesure de la construction. — De Valroger, t. 1, n. 46; Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 157.

8. Et même, suivant plusieurs auteurs, il arrive fréquemment, dans la construction des navires, que l'entrepreneur soumet d'avance à l'acceptation de l'armateur les matériaux dont il entend se servir; que les matériaux acceptés sont munis d'un écriteau indiquant leur destination; que, lorsque la carcasse est esquissée, de nouveaux écriteaux sont placés sur le chantier avec le nom du navire et celui de l'armateur et que les travaux se poursuivent sous le contrôle d'un préposé de l'armateur. Dans ce cas, le navire devient la propriété de l'armateur au fur et à mesure de sa construction; et, suivant ces auteurs, il en est ainsi même au regard des tiers qui ont été informés par les écriteaux placés sur le chantier de la manière dont le navire se construisait. — Levillain, *Rev. gén. du dr. fr.*, t. 1, p. 586; Boistel, note, D.78.2.102; Guillouard, t. 2, n. 784; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1863. — En sens contraire, Huc, t. 10, n. 414.

9. L'art. 1788 s'applique aux entrepreneurs à forfait de constructions comme aux simples ouvriers. L'entrepreneur est responsable, lorsqu'il fournit les matériaux, de la perte de la chose arrivée avant la livraison, de quelque matière que cette perte ait lieu. — Cass. 11 mars 1839, S.39.1.180.-P.39.1.371. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 710, note 5; Aubry et Rau, t. 4, § 374, note 4; Laurent, t. 26, n. 7; Guillouard, t. 2, n. 782; Huc, t. 10, n. 414. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1865 et s.

10. Jugé, en sens contraire, que les art. 1788 et s., ne s'appliquent pas aux constructions faites par un entrepreneur avec ses matériaux, pour le compte d'un propriétaire et sur le sol de ce dernier. — Cass. 13 août 1860, S.61.1. 522.-P.61.977.-D.61.1.105; 19 juill. 1870, S.71.1.216.-P.71.700.-D.72.1.18.

11. Par suite, la perte par force majeure (une inondation) de constructions dont les matériaux et la main-d'œuvre avaient été fournis par le constructeur et qui s'étaient incorporées au sol du propriétaire, doit être supportée par ce dernier, encore bien qu'elle soit survenue avant la réception des travaux. Il en est ainsi quelle que soit la nature du marché passé avec l'entrepreneur..., alors surtout qu'une clause de ce marché met les avaries de force majeure à la charge du propriétaire. — Cass. 13 août 1860, cité ci-dessus.

12. Par suite encore, le prix de semblables constructions peut être réclamé par l'entrepreneur aussitôt qu'elles sont terminées, et les intérêts de ce prix courent à son profit du jour de sa demande judiciaire: l'exigibilité de sa créance n'est pas subordonnée à la vérification et à la réception des travaux, alors d'ailleurs que les constructions sont reconnues irréprochables. — Cass. 19 juill. 1870, cité n. 10.

13. Dans tous les cas, l'entrepreneur qui s'était engagé à édifier des constructions moyennant un prix fixé à forfait, ne saurait, dans le cas de destruction de ces constructions par le feu, se prétendre libéré de son obligation à raison de l'achèvement de l'édifice et de son occupation, avant l'incendie, par le propriétaire du terrain, lorsqu'il est constaté, en fait, que le jour de l'incendie, les travaux n'étaient pas encore achevés; que les actes de possession allégués n'avaient pas le caractère d'une réception, soit effective, soit intentionnelle; qu'au contraire, l'entrepreneur n'avait pas cessé de maintenir son droit exclusif d'occupation des chantiers et de propriété de l'édifice, et qu'en outre il avait à s'imputer une négligence qui l'a fait déclarer déchu du bénéfice de l'assurance obligatoire pour lui aux termes des conventions. — Cass. 4 janv. 1888, S.91.1.290.-P.91.1.723.-D.89.1.211.-Fr. jud.XII.2.80.

14. V. *sup.*, art. 1582-1583, n. 112 et 113.

1789. — 1. L'art. 1789, d'après lequel l'ouvrier qui fournit seulement son travail ou son industrie n'est, si la chose vient à périr, tenu que de sa faute, est applicable alors même que l'ouvrier à façon devrait, à raison de l'exercice de son industrie, être rangé dans la classe des négociants. — Cass. 1er août 1866, S.66.1.436.-P.66.1185.-D.66.1.322. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 374, p. 527; Guillouard, t. 2, n. 783; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1867.

2. Spécialement, il s'applique au passementier auquel des objets ont été confiés pour les façonner. — Même arrêt.

3. De même, il s'applique au meunier auquel des blés ont été remis pour être convertis en farine. — Cass. 3 mars 1869, S.69.1.300.-P.69.756.-D.69.1.334; 22 avr. 1872, S.72.1.185.-P.72.423.-D.73.1.119. — En sens contraire, Trib. Valence, 19 mars 1883, Fr. jud.X.2.344.

4. L'ouvrier qui a reçu une chose pour la façonner doit être déclaré responsable des avaries de cette chose, s'il ne prouve pas que ces avaries sont l'effet de la force majeure ou du vice de la matière. — Grenoble, 18 juin 1869, S.70.2.67.-P.70.321.-D.70.2.149.

5. De même, l'ouvrier ou le fabricant auquel des marchandises ont été confiées pour être mises en œuvre est responsable de la perte de ces marchandises arrivée par suite d'un incendie, s'il ne prouve pas que l'incendie provient d'un cas fortuit ou de force majeure indépendant de toute faute à lui imputable. — Cass. 14 juin 1827. — Lyon, 14 mai 1849, S.50.2.523.-P.51.2.85.-D.52.2.75. — Cass. 19 mai 1886, S.86.1.264.-P.86.1.632.-D.86.1.409.-Pand.86.1.151.-Fr. jud.X.2.460. — Cass. belg. 18 fév. 1892, S. et P. 92.4.31.-D.93.2.131. — Nîmes, 5 mai 1896, joint à Cass. 25 oct. 1897, S. et P.98.1.443.-Fr. jud.XXI.2.81. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 787; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1864.

6. Jugé, en sens contraire, que c'est au maître de la chose qui a péri par l'incendie qu'incombe la charge de prouver la faute par lui imputée à l'ouvrier. — Cass.

1790. Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière.

1791. S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties : elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paye l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.

1792. Si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans. — C. c. 1234, 2103, 2110, 2270.

---

22 avril 1872, S.72.1.185.-P.72.423.-D.73.1.119.— Bordeaux, 8 nov. 1882, S.85.2.11.-P.85.1.97.

7. Dans tous les cas, la perte des laines détruites par un incendie dans les magasins du peigneur auquel elles avaient été confiées pour être peignées à façon, peut être mise par les juges à la charge de celui-ci, lorsque, d'une part, ils constatent que l'incendie n'a eu pour cause ni le cas fortuit ni la force majeure, et que, d'autre part, ils déclarent, en interprétant souverainement la convention d'après les faits et documents de la cause, que, dans la commune intention des parties, le peigneur demeurait responsable des laines, sauf le cas fortuit ou de force majeure. — Douai, 27 janv. 1881 (et non 1879 ni 1880), S.81.2.19.-P.81.1.974.-D.81.2.155. — Cass. 21 mars 1882, S.82.1.320.-P.82.1.773.-D.82.1.361.-Fr. jud. VII.2.266.

8. L'ouvrier qui prouve que l'incendie n'a pas commencé chez lui, mais qu'il a été communiqué par le voisin, est exonéré de toute responsabilité envers le maître de la chose, sans qu'il ait à prouver, en outre, qu'au moment de l'incendie, il a fait tout ce qui était humainement possible pour en arrêter les progrès.— Cass. 3 mars 1869, S.69.1.300.-P.69.756.-D.69.1.334.

9. ... Et sans qu'on puisse lui imputer comme faute de ne pas avoir fait assurer la chose à lui confiée. — Cass. 1er août 1866, S.66.1.436.-P.66.1185.-D.66.1.322.

1790 et 1791. . . . . .

1792.

1. Les art. 1792 et 2270 doivent-ils être considérés comme ne formant en réalité qu'une seule disposition ? Cette question est très-controversée. — L'affirmative est enseignée par le plus grand nombre des auteurs. V. Delvincourt, t. 3, p. 216, notes ; Duvergier, t. 2, n. 353 ; Troplong, t. 3, n. 1000 et s. ; Frémy-Ligneville, *Code des archit.*, n. 1311 ; Frémy-Ligneville et Perriquet, *Législat. des bâtim.*, t. 1, n. 84 et 160 ; Massé et Vergé, t. 4, § 710, note 16 ; Colmet de Santerre, t. 7, n. 245 *bis* II et III ; Laurent, t. 26, n. 29 et s. ; Guillouard, t. 2, n. 839. Elle résulte aussi plus ou moins nettement d'un grand nombre d'arrêts. — Mais, d'après une autre opinion, les dispositions de ces deux articles sont, au contraire, très-différentes : l'art. 1792 n'est applicable que si les travaux ont été effectués à prix fait, et seulement au cas de destruction totale ou partielle ; il a pour effet d'établir une présomption légale de faute contre l'architecte ou entrepreneur. L'art. 2270, au contraire, n'exige ni la condition de forfait, ni la ruine totale ou partielle de l'édifice ; mais il n'établit aucune présomption contre l'architecte ou entrepreneur dont la faute doit être prouvée. — V. en ce sens Aubry et Rau, t. 4, p. 530 et s. ; Bourguignat, observ. S.69.1.97.-P.69.244 ; Sourdat, *Tr. de la Responsab.*, t. 1, n. 671 *ter*. — C'est cette dernière opinion qui a été adoptée par la Cour de cassation, ainsi qu'on va le voir, n. 14.

2. Observons ici que, suivant quelques auteurs, lorsque l'architecte a bâti sur son propre terrain une maison pour le compte d'autrui, on doit, pour déterminer la responsabilité, suivre les règles de la vente, et non celles de l'art. 1792. — Troplong, n. 1015 ; Massé et Vergé, t. 4, § 710, note 17.—*Contrà*, Duranton, t. 17, n. 255 ; Aubry et Rau, t. 4, § 374, p. 529 ; Laurent, t. 26, n. 34 ; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 126 ; Guillouard, t. 2, n. 880 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1903. — V. Le Roux de Bretagne, *Prescript.*, t. 2, n. 842.

3. Jugé en ce dernier sens que l'architecte qui a construit une digue sur son propre terrain pour le compte d'autrui, est responsable à la fois comme vendeur et comme architecte. — Cass. 9 fév. 1874, D.77.5.288.

Voici maintenant les décisions de la jurisprudence concernant la responsabilité des architectes et entrepreneurs.

Indication alphabétique.

Acompte, 39, 49.
Action en garantie, 104 et s.
Approbation du plan, 62, 88.
Arbitre, 52.
Architecte, 7, 8, 18 et s., 39, 43, 50, 52, 54 et s., 82 et s.
— municipal, 93 et s.
Barrage, 73.
Carrières anc., 58.
Cautionn., 92.
Clause spéc., 55.
Commiss. des bâtim. civils, 88.
Commune, 90, 98, 114, 117.
Conduite d'eaux, 43, 74.
Couverture, 67, 68.
Décompte, 95.
Délai, 100 et s.
Devis, 6, 30 et s., 117.
Digue, 3.
Direction, 8, 10, 38, 39, 41, 50, 51, 60, 95 et s.
Eaux (infiltr. des), 57, 99.
Eglise, 103.
Entrepreneur, 4 et s., 19 et s., 28 et s., 38, 41, 42, 50, 51, 53, 84 et s.
Erreur commune, 43.
Essai, 31.
Etat primitif, 48.
Expertise, 108, 110.
Faute comm., 23, 36, 53.
— du propriétaire, 34 et s., 53.
Fin de non-recevoir, 45, 50.
Force maj., 27, 99.
Gros ouvr., 63, 66 et s.
Ingénieur, 79, 80, 96 et s.
Lois de voirie et de voisinage, 59 et s., 111.
Machine, 76 et s.
— hydraul., 76, 77.
Maçonnerie, 20, 25.
Maison contig., 17, 25, 34.
Malfaçons, 12 et s., 21 *bis*, 23, 28, 32, 47, 85, 86, 90.
Matériaux, 35, 37, 82, 117.
Minorité, 113.
Modific. 32, 88.
Payement, 39, 49, 50, 65, 90.
Perte, 13 et s.
Plan, 7, 8, 18, 20, 23 et s., 30, 39, 79, 87 et s.
Point de dép., 100 et s.
Port, 27, 72, 89.
Possess. (prise de), 100, 102, 103.
Préfet, 87.
Prescript., 100 et s.
Présompt., 1, 5, 8, 14 et s.
Pressoir, 75.
Preuve, 1, 8, 19, 112.
Prix à déterm., 6, 11.
— fait, 1, 4 et s.
— proport., 54.
Puits, 70.
Réception, 45 et s., 64, 68, 90 et s., 100.
Recours, 20.
Réfections, 46, 47.
Réparat., 14, 23, 52, 69.
Réserves, 65.
Respons. du prop., 34 et s., 53.
Route, 71.
Solidarité, 21 et s., 85, 89.
Solidité relat., 40.
Surveill., 7, 18, 20, 23, 38.
Transaction, 24, 110.
Travaux postér., 42.
— publics, 82 et s., 114.
Usage, 78.
Usine, 76, 79, 81.
Vente, 2, 3.
Vice de constr., 13, 18 et s.
— du sol, 31, 54 et s.

Division.

§ 1er. — *Construction avec ou sans prix fait* (n. 4).
§ 2. — *Perte totale ou partielle* (n. 12).
§ 3. — *Vices de construction* (n. 18).
§ 4. — *Vice du sol* (n. 54).
§ 5. — *Inobservation des lois de voirie et de voisinage* (n. 59).
§ 6. — *Ouvrages auxquels s'applique la garantie décennale* (n. 63).
§ 7. — *Travaux publics* (n. 82).
§ 8. — *Prescription* (n. 100).

§ 1er. — *Construction avec ou sans prix fait.*

4. La responsabilité de plein droit édictée par l'art. 1792 n'est applicable que si les travaux ont été effectués à prix fait. — Cass. 12 nov. 1844, S.45.1.180.-P.45.1.256.-D.45.1.8 ; 15 juin 1863, S.63.1.409.-P.64.99.-D.63.1.421 ; 1er déc. 1868, S.69.1.97.-P.69.244.-D.72.1.65 ; 26 nov. 1873, S.74.1.11.-P.74.16.-D.75.1.20 ; 24 nov. 1875, S.77.1.311.-P.77.790.-D.77.1.30. — Agen, 19 juin 1871, S.71.2.70.-P.71.291.—Pau, 29 juill. 1879,

S.79.2.317.-P.79.1256. — Cass. 29 mars 1893, S. et P. 94.1.483.-D.93.1.289 ; 24 mai 1894, S. et P.94.1.448.-D.94.1.451.-Pand.95.1.316.-Fr. jud.XVIII.2.354.—Trib. Limoges, 8 nov. 1899, D.1900.2.285.—Grenoble, 28 mars 1900, D.1900.2.431. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 374, p. 530 ; Bourguignat, observ., S.69.1.97.-P.69.241 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1904.

5. Par suite, dès qu'il ne s'agit pas d'un édifice construit à prix fait, aucune présomption de faute ne saurait exister contre les entrepreneurs. — Cass. 24 nov. 1875 et Trib. Limoges, 8 nov. 1899, cités ci-dessus.

6. L'art. 1792 est notamment inapplicable lorsqu'il a été convenu que le prix des travaux serait déterminé lors de leur achèvement, suivant leur nature et leur importance, d'après les bases d'un devis. — Cass. 29 mars 1893, cité n. 4. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

7. Et alors même que l'édifice a été construit à prix fait par l'entrepreneur, l'art. 1792, applicable à cet entrepreneur, n'est pas applicable à l'architecte qui s'est borné à surveiller l'exécution des plans qu'il avait dressés. — Cass. 12 nov. 1844, précité. — En sens contraire, Pau, 29 juill. 1879, précité.

8. Jugé de même qu'aucune présomption légale n'existe contre l'architecte qui s'est borné à diriger l'exécution des plans qu'il avait dressés. Dans ce cas, prévu par l'art. 2270, la responsabilité de l'architecte se trouve uniquement soumise aux règles tracées dans les termes des art. 1382 et 1383, et par conséquent elle est subordonnée à la preuve d'une faute à sa charge. — Cass. 15 juin 1863, précité. — *Sic*, Bourguignat, *loc. cit.* V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 374, p. 531 et 532. Ces derniers auteurs, note 21, repoussent toutefois l'application des art. 1382 et 1383. — L'application de ces articles est également repoussée par Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

9. Décidé même que si les travaux n'ont pas été effectués à prix fait, l'art. 2270 n'est pas plus applicable que l'art. 1792 : les parties restent soumises au droit commun de l'art. 1382.—Cass. 1er déc. 1868, S.69.1.97.-P.69.241.-D.72.1.65 ; 29 mars 1893, S. et P.94.1.483.-D.93.1.289 ; 24 mai 1894, S. et P.94.1.448.-D.94.1.451.-Pand.95.1.316.-Fr. jud.XVIII.2.354. — V. aussi Agen, 19 juin 1871, S.71.2.70.-P.71.291.

10. Mais jugé au contraire que la responsabilité édictée par les art. 1792 et 2270 s'applique à l'architecte qui a dirigé la construction, comme à celui qui a construit à prix fait. — Bordeaux, 21 avril 1864, S.64.2.219.-P.64.1149.-D.65.2.39. — V. aussi Pau, 27 nov. 1867, S.68.2.10.-P.68.93. — En ce sens, Delvincourt, t. 3, p. 216, notes ; Duvergier, t. 2, n. 353 ; Frémy-Ligneville, *Code des archit.*, n. 1311, et *Législ. des bâtim.*, t. 1, n. 84 et 160 ; Troplong, t. 3, n. 1001 et 1002 ; Laurent, t. 26, n. 45 ; Colmet de Santerre, t. 7, n. 245 *bis* III ; Guillouard, t. 2, n. 879 ; Huc, t. 10, n. 423.

11. *Id.* ... à l'architecte qui a construit un bâtiment moyennant un prix à déterminer ultérieurement selon l'importance et la nature des travaux. — Cass. 12 fév. 1850, S.51.1.97.-P.51.1.101.-D.50.1.312.

§ 2. — *Perte totale ou partielle.*

12. Bien que l'art. 1792 ne parle que de la perte totale ou partielle de l'édifice, sa disposition n'est pas limitative, et elle est applicable au cas où des défectuosités et des malfaçons compromettent la conservation du bâtiment. — Cass. 16 juill. 1889, S. et P.92.1.350.-D.90.1.488. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 846 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1880. — Suivant Huc, t. 10, n. 426, cette solution ne peut s'appliquer qu'aux défectuosités ou malfaçons non apparentes, les autres étant couvertes par la réception des travaux faites sans réserve.— V. ci-après, n. 15.

13. Au reste, l'art. 1792 n'est pas exclusif des cas de responsabilité à la charge des architectes ou entrepreneurs, selon le droit commun. L'architecte ou entrepreneur peut donc être déclaré responsable au cas de malfaçons ou de vices de construction, qui ne seraient cependant pas de nature à entraîner la perte de l'édifice. — Cass. 3 déc. 1834, S.35.1.216. — *Sic*, Troplong, n. 1003 ; Duvergier, n. 357. — V. aussi Pau, 27 nov. 1867, S.68.2.10.-P.68.93.

14. Mais la présomption de faute édictée par l'art. 1792 est applicable seulement au cas de destruction totale ou partielle de l'édifice. La réparation des dégâts même rentrant dans les prévisions de l'art. 2270 ne peut engager la responsabilité des architectes ou entrepreneurs qu'autant que leur faute est prouvée. — Cass. 15 juin 1863, S.63.1.409.-P.64.99.-D.63.1.421 ; 24 nov. 1875, S.77.1.311.-P.77.790.-D.77.1.30. — Pau, 29 juill. 1879, S.79.2.387.-P.79.1256.

15. Décidé toutefois que la présomption de faute édictée par l'art. 1792 est applicable dès que les défectuosités ou malfaçons compromettent la conservation du bâtiment. — Cass. 16 juill. 1889, cité n. 12.

16. Suivant quelques auteurs, l'art. 1792 n'établit point contre l'architecte ou l'entrepreneur une présomption de faute, et le propriétaire qui intente contre eux une action en responsabilité doit faire la preuve du vice dont il prétend les rendre responsables. — Laurent, t. 26, n. 31 ; Guillouard, t. 2, n. 839 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t, 2, n. 1891. — V. Huc, t. 10, n. 425.

17. L'architecte ou entrepreneur peut même être déclaré responsable du dommage causé à la maison contiguë. — Bordeaux, 21 avril 1864, S.64.2.219.-P.64.1149.-D.65.2.39. — Metz, 30 nov. 1865, S.66.2.187.-P.66.722.-D.66.5.294. — V. *inf.*, n. 25, 34, 59 et s.

§ 3. — *Vices de construction.*

18. L'architecte qui a dressé les plans d'un édifice et surveillé leur exécution, est responsable des vices de construction, si d'ailleurs ces vices de construction le constituent en *faute*. — Pau, 13 mars 1845, S.45.2.408.-P.45.2.388.-D.45.2.408.

19. Mais, si l'architecte, l'entrepreneur et tous ceux qui concourent à la construction d'un édifice quel qu'il soit, sont responsables d'un vice de construction, c'est à la condition qu'il sera justifié d'une faute de leur part ; et la preuve, hors le cas prévu par l'art. 1792, en incombe au propriétaire. — Cass. 26 nov. 1873, S.74.1.11.-P.74.16.-D.75.1.20. — V. *sup.*, n. 4 et s., et 14 et s.

21. Et même, en pareil cas, l'architecte qui, par une surveillance plus attentive, aurait pu empêcher le vice de construction, peut être condamné, de même que l'entrepreneur, *in solidum*, c'est-à-dire chacun pour le tout, vis-à-vis du propriétaire, sauf aux juges à répartir entre eux l'indemnité à payer dans la proportion de la faute de chacun. — Lyon, 26 mai 1883, D.84.2.132. — V. aussi Douai, 31 juill. 1897, D.99.2.211. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 857 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1893.

21 *bis*. Jugé encore que l'architecte qui a accepté de dresser les plans de la construction d'une maison et de surveiller l'exécution des travaux de l'entrepreneur, est responsable des vices et malfaçons qui se sont manifestés dans cette construction avant son complet achèvement, alors qu'il est constaté que ces vices et malfaçons sont imputables à sa négligence et ne se seraient pas produits si sa surveillance avait été effective ; et que, en conséquence, il est à bon droit condamné à supporter la totalité des frais de leur réparation, sauf son recours contre l'entrepreneur. — Cass. 10 juin 1898, S. et P.99.1.125.-D.98.1.367.-Pand.99.1.168.

22. Mais la condamnation ne peut être solidaire : il s'agit vis-à-vis du propriétaire, d'une faute contractuelle, et dans les contrats la solidarité ne se présume pas. — Mêmes auteurs qu'au n. 21. V. aussi Huc, t. 7, n. 313 et 314, et t. 10, n. 427. — En sens contraire, Cons. d'Etat,

11 mai 1854, D.54.3.61 ; Frémy-Ligneville et Perriquet, *Législ. des bâtim.*, t. 1, n. 112.

23. Jugé, en ce sens, que le propriétaire qui a chargé un architecte de dresser les plans d'une construction et d'en surveiller l'exécution, n'a pas une action solidaire contre l'entrepreneur et l'architecte pour le montant des réparations nécessitées par les malfaçons ; cette solidarité ne pourrait résulter que d'une participation commune à un quasi délit. — Paris, 17 nov. 1849, P.50.1.566.-D. 50.2.206. — V. aussi Trib. Limoges, 8 nov. 1899, D. 1900.2.285. — V. encore ci-après n. 85.

24. Réciproquement, l'architecte n'est pas fondé à invoquer une prétendue solidarité pour se prévaloir de la transaction intervenue entre le propriétaire et l'entrepreneur en vue d'exonérer ce dernier des malfaçons qui lui étaient imputables, lorsque les juges du fond déclarent, par une appréciation souveraine, que les fautes commises par l'architecte lui étaient exclusives et personnelles, et ne se confondaient nullement avec celles reprochées à l'entrepreneur, lesquelles avaient seules fait l'objet de la transaction. — Cass. 2 juill. 1888, S.90.1.501.-P.90.1. 1225.-D.89.1.158.-Pand.89.1.31. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 427.

25. Jugé toutefois que l'architecte chargé de surveiller des travaux de maçonnerie exécutés dans une maison par un entrepreneur peut être déclaré solidairement responsable avec celui-ci des conséquences de la demande en dommages-intérêts intentée contre le propriétaire de cette maison par le propriétaire de la maison contiguë, à raison des dégâts occasionnés à cette dernière maison par suite de la mauvaise construction d'un mur exécuté par l'entrepreneur en sous-œuvre du mur séparatif et du défaut d'étaiement de ce mur. — Cass. 25 mars 1874, S. 74.1.220.-P.74.542.-D.74.1.285.

26. L'architecte est responsable du vice de construction provenant d'un vice du plan dressé par lui, encore bien qu'il n'ait pas été chargé de l'exécution. — Cass. 20 nov. 1817. — *Sic*, Troplong, n. 1002 ; Duvergier, n. 354.

27. Lorsque l'écroulement d'un pont a été déterminé par une crue extraordinaire, d'une nature et d'une rapidité exceptionnelles, ayant dû agir sur les piles nouvellement construites avec une violence imprévue, et qu'il est constaté néanmoins que les affouillements produits par cette crue n'auraient pu déterminer la chute du pont si les fondations eussent été descendues à une profondeur suffisante, il y a lieu d'attribuer l'accident pour partie à la force majeure et pour partie aux vices du plan, et d'en faire supporter les conséquences à l'architecte pour une quote-part seulement. — Cons. d'Etat, 5 fév. 1857, S.57. 2.779.-D.58.2.45.

28. Les malfaçons de constructions élevées par un entrepreneur n'engagent pas la responsabilité de l'architecte qui a tracé les plans des travaux à exécuter, si ces plans n'ont pas été suivis, et si l'architecte n'avait pas été chargé de surveiller les travaux : en pareil cas, l'entrepreneur est seul responsable du préjudice causé au propriétaire par les malfaçons. — Cass. 5 fév. 1872, S. 72.1.127.-P.72.291.-D.72.1.246.

29. Mais l'entrepreneur échappe à toute responsabilité, lorsqu'il a bien exécuté ses travaux, comme entrepreneur, et qu'il s'est conformé aux plans et instructions de l'architecte, sous la direction duquel il travaillait. — Paris, 29 avril 1864, S.64.2.153.-P.64.855.

30. L'entrepreneur qui s'est chargé de faire une construction sans le concours d'un architecte, qui a dressé les plans et devis, dirigé et surveillé les travaux, procédé à leur réception définitive, et enfin réclamé la rémunération de ces divers actes, ayant fait fonctions d'architecte, est responsable dans les mêmes conditions qu'un architecte. — Cons. d'Etat, 2 fév. 1894, S. et P.96.3.6. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1886. — En sens contraire, Guillouard, t. 2, n. 853.

31. En conséquence, en un tel cas, l'entrepreneur est responsable non seulement des malfaçons, mais aussi des vices du plan et des vices du sol. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — *Contrà*, à moins qu'il ne s'agisse de vices grossiers et facilement reconnaissables, Guillouard, *loc. cit.*

32. La clause d'un cahier des charges par laquelle il est interdit à l'entrepreneur de faire aucunes modifications au devis, sans l'ordre *écrit* de l'architecte, peut être réputée introduite non dans l'intérêt de l'architecte, mais dans l'intérêt du propriétaire. Par suite, s'il existe des malfaçons résultant de modifications apportées au devis, la responsabilité peut porter non sur l'entrepreneur, mais sur l'architecte, bien que l'entrepreneur ne rapporte aucun acte écrit, si d'ailleurs il y a preuve que les ordres ont été donnés par l'architecte. — Cass. 23 nov. 1842, S.43.1.413.-P.43.1.452.

33. L'architecte ou entrepreneur est responsable des vices de construction alors même qu'il n'a fait que se conformer au plan ou devis vicieux qui lui a été remis par le propriétaire, et aux exigences de celui-ci. — Cass. 11 mars 1839, S.39.1.180.-P.39.1.371. — Bourges, 13 août 1842, S.42.2.73. — Cass. 19 mai 1851, S.51.1.393. -P.51.1.519.-D.51.1.138. — Bastia, 7 mars 1854, S.54. 2.165.-P.54.2.341.-D.54.2.117. — Aix, 16 janv. 1858, S.58.2.539.-P.58.1223. — Paris, 5 mars 1863, S.63.2. 92.-P.63.717.-D.63.5.239. — Bordeaux, 21 avril 1864, S.64.2.219.-P.64.1149.-D.65.2.39. — Cass. 23 oct. 1888, S.88.1.472.-P.88.1.1161.-D.89.1.90.-Fr. jud.XIII.2.23 ; 16 juill. 1889, S. et P.92.1.350.-D.90.1.488. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 374, p. 532 ; Laurent, t. 26, n. 51 et s. ; Pezons, *Devis et marchés*, p. 84 et 85 ; Bonpaix, *Code des archit.*, p. 109 ; Fraissenger, *De la respons. des arch. et entrep.*, n. 106 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1889 ; Huc, t. 10, n. 426.

34. De même, la circonstance que le propriétaire s'est plus ou moins immiscé dans les travaux confiés à l'entrepreneur, n'est pas de nature à dégager la responsabilité de celui-ci et à l'exonérer du recours en garantie formé par le propriétaire déclaré responsable du dommage causé à la maison contiguë par un vice de construction de sa maison. — Metz, 30 nov. 1865, S.66.2.187.-P.66.722.-D. 66.5.294.

35. Egalement, l'entrepreneur est responsable, bien que les matériaux aient été fournis, non par lui, mais par le propriétaire. — Aix, 18 janv. 1841, P.41.2.65. — *Sic*, Laurent, t. 26, n. 35.

36. Décidé cependant que, dans le cas où les vices de construction d'un édifice non construit à prix fait sont imputables partie à la faute du propriétaire, partie à la faute de l'architecte ou entrepreneur, la responsabilité est à bon droit divisée proportionnellement aux fautes de l'un et de l'autre. — Cass. 1er déc. 1868, S.69.1.97.-P.69.2. 41.-D.72.1.65 ; 24 mai 1894, S. et P.94.1.448.-D.94.1. 451.-Pand.95.1.316.-Fr. jud.XVIII.2.354. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 1905. V. aussi Guillouard, t. 2, n. 859. — En sens contraire, Aubry et Rau, t. 4, § 374, note 28 ; Bourguignat, observ. S. et P. *loc. cit.*

37. Spécialement, une part de responsabilité doit rester à la charge du propriétaire, lorsqu'il a à se reprocher d'avoir fait employer des matériaux vieux ou défectueux et d'avoir fait construire d'une manière trop légère, afin d'économiser le temps et l'argent. — Aix, 24 déc. 1867, joint à Cass. 1er déc. 1868, cité ci-dessus.

38. Et même, l'entrepreneur peut être déclaré non responsable, lorsque les travaux ont été dirigés par le propriétaire de la maison, qui lui-même est notoirement expert en matière de bâtiment. — Cass. 4 juill. 1838, S.38. 1.726.-P.38.2.359 ; 29 mars 1893, S. et P.94.1.483.-D. 93.1.289.

39. Pareillement, l'architecte chargé par l'entrepreneur d'une construction de suivre les travaux dans le but de constater l'état de leur avancement pour motiver les payements acomptes, mais qui n'avait ni à diriger, ni à surveiller les travaux, n'est point responsable vis-à-vis de

l'entrepreneur de la mauvaise confection de ces travaux. — Cass. 18 déc. 1839, S.40.1.254.-P.40.1.292.

40. La responsabilité cesse encore lorsqu'il est établi que l'édifice a été construit dans les conditions de solidité prévues par le maître du sol, qui n'avait entendu construire qu'un édifice d'une durée restreinte—Paris, 20 juin 1857, S.58.2.49.-P.59.947.-D.58.2.88.—*Sic*, Perrin et Rendu, n. 1775.

41. Au surplus, des entrepreneurs qui, par des marchés particuliers et passés directement avec le propriétaire, se sont engagés à exécuter, à prix fait, tous les travaux de leur état nécessaires à l'installation d'un bâtiment, sans qu'aucun d'eux ait été chargé de la direction générale des travaux dirigés par le propriétaire lui-même, ne répondent que des malfaçons et des fautes qui leur sont personnelles.—Cass. 24 juin 1874,S.74.1.464.-P.74.1196.-D.76.1.398.

42. L'entrepreneur n'est pas responsable de l'écroulement de l'édifice par lui construit, lorsque cet écroulement a été occasionné par des travaux postérieurs entrepris par le propriétaire lui-même, encore qu'ils aient été exécutés par un ouvrier de l'entrepreneur et avec des matériaux fournis par lui, si rien ne prouve d'ailleurs qu'il ait agi comme entrepreneur à prix fait de ces derniers travaux. — Bourges, 10 mars 1837, S.37.2.184.-P.37.1.574. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 710, note 17.

43. La responsabilité ne s'étend pas à un vice de construction qui serait le résultat d'une erreur commune. — Spécialement, l'architecte qui a employé du zinc pour la confection de tuyaux destinés à la conduite des eaux (bien que ce métal soit tout à fait impropre à cet usage), n'est pas responsable de ce vice de construction, alors qu'à l'époque de l'établissement des tuyaux, le zinc était regardé comme propre à la confection de pareils ouvrages. — Toulouse, 19 fév. 1836, P.37.1.61.

44-45. Aucune disposition de loi ne subordonne l'exercice de l'action en responsabilité qui peut appartenir au maître de l'ouvrage contre son architecte, à l'achèvement et à la réception des travaux. Du moment que des faits engageant cette responsabilité se sont déjà produits, l'action est immédiatement recevable. — Cons. d'Etat, 5 juin 1891, S. et P.93.3.61.-D.92.3.92.-Pand.92.4.17.

46. Et même, la première obligation de l'architecte ou de l'entrepreneur étant d'exécuter, conformément aux règles de l'art, la construction dont il est chargé, si des malfaçons sont constatées avant la réception des travaux, l'architecte ou l'entrepreneur est immédiatemeut tenu aux réfections nécessaires pour les faire disparaître et pour rendre à l'ouvrage les qualités que comporte une bonne exécution des travaux.—Cass. 3 déc. 1890,S. et P. 94.1.343.-D.91.1.151.-Pand.91.1.163.-Fr. jud.XV.2.372. — *Sic*, Huc, t. 10, n. 427.

47. En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui, tout en constatant des malfaçons, notamment le défaut de cohésion des mortiers employés qui a amené des désordres dans la bâtisse, s'est borné à allouer la réparation du dommage que ces malfaçons avaient actuellement causé, sans enjoindre d'exécuter les ouvrages propres à faire disparaître la cause même du préjudice. — Même arrêt. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1887 et 1889.

48. L'architecte et l'entrepreneur qui ont construit un édifice dans des conditions défectueuses ne peuvent jamais être condamnés à remettre les lieux dans leur état primitif; on ne peut les condamner qu'à l'exécution de leur marché. — Lyon, 6 juin 1879, Fr. jud.III.2.124.— *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 859. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1888.

49. Au reste, le propriétaire est réputé avoir agréé les constructions par lui commandées, et ne peut recourir contre l'entrepreneur, s'il a fait à cet entrepreneur, après l'achèvement des travaux, divers payements acomptes, sans élever aucune réclamation, alors que les vices de construction existaient déjà et étaient apparents. — Lyon, 18 juin 1835, P. chr. — En ce sens, Duvergier, n. 364; Troplong, n. 1003.

50. Mais celui qui a, à la fois, dirigé les travaux de construction d'une maison comme architecte, et exécuté certaines parties des travaux comme entrepreneur, n'est pas fondé à opposer à l'action en dommages-intérêts, intentée contre lui en sa double qualité par le propriétaire, à raison de malfaçons et de vices de construction, une fin de non-recevoir tirée de ce que le propriétaire devrait être réputé avoir reçu et accepté les travaux en en payant diverses parties sans réserves, lorsque les parties ainsi payées sont celles exécutées par d'autres entrepreneurs, et qu'il n'a lui-même reçu aucun payement ni sur ses honoraires ni sur son entreprise. — Cass. 12 juill. 1888, D.89.1.15.-Pand.88.1.507.

51. Lorsqu'il a été convenu avec l'entrepreneur que l'essai des travaux, après leur confection, serait fait en présence et sous la direction de l'entrepreneur, le propriétaire ne peut, s'il a fait l'essai sans appeler celui-ci, et que les constructions aient péri, être admis à établir que la chute a eu pour cause un vice de construction. — Amiens, 25 avril 1843, S.46.2.372.-P.46.2.396.

52. L'architecte qui a été chargé, comme arbitre amiable compositeur, de statuer sur un différend entre le propriétaire d'une maison et l'architecte qui l'a construite, relativement aux malfaçons reprochées à ce dernier, et qui, en même temps, a été chargé de prescrire et de surveiller l'exécution des réparations nécessaires, n'est pas responsable, comme architecte, des conséquences de ces réparations. Il n'est responsable que comme arbitre ou comme juge, c'est-à-dire, dans les cas où la voie de prise à partie est ouverte. — Cass. 12 fév. 1850, S.51.1.97.-P.51.1.101.-D.50.1.312.

53. Si l'entrepreneur d'un édifice est responsable des vices de la construction qu'il dirige, et, à ce titre, passible des conséquences pénales et civiles de sa négligence, de son imprudence et de son inobservation des règlements, le propriétaire de la construction assume la même responsabilité, quand, par des actes directs et personnels, il s'associe à ceux de l'entrepreneur qui causent, soit des homicides, soit des blessures involontaires. — Cass. 24 nov. 1865, S.66.1.181.-P.66.442. — V. *sup.*, art. 1382, n. 390 et s., 770, 829 ; et *Code pén.*, art. 319.

§ 4. — *Vice du sol.*

54. L'architecte est responsable du vice du sol alors même qu'il n'a pas construit à prix fait, mais qu'il s'est borné à stipuler un prix proportionné à l'importance des travaux. — Cass. 12 fév. 1850, S.51.1.97.-P.51.1.101.-D.50.1.312.

55. L'architecte ne peut s'affranchir, même par une clause expresse, de la responsabilité du vice du sol. — Troplong, n. 995 et s.; Duvergier, t. 2, n. 351 ; Marcadé, art. 1792, n. 1 ; Massé et Vergé, t. 4, § 710, note 17, p. 414; Aubry et Rau, t. 4, § 374, p. 532; Laurent, t. 26, n. 33 ; Frémy-Ligneville et Perriquet, *Législ. du bâtim.*, t. 1, n. 91. — *Contrà*, Duranton, t. 17, n. 255 ; Taulier, t. 6, p. 316.

56. Ainsi, l'architecte qui a entrepris la reconstruction partielle d'un édifice, et qui, après avoir signalé au propriétaire dans les constructions anciennes, une cause imminente de ruine, à laquelle ce dernier s'est refusé de remédier, continue néanmoins ses travaux, peut être déclaré responsable de la perte de ces mêmes travaux occasionnée par la chute de l'édifice ancien. — Cass. 10 fév. 1835, S.35.1.174. — Aix, 18 janv. 1841, P.41.2.65.

57. Un architecte ou entrepreneur est responsable du dépérissement des ouvrages par lui construits, encore que ce dépérissement soit causé par l'infiltration des eaux d'un canal voisin : c'était à lui à prendre, lors de la construction toutes les précautions nécessaires pour éviter un tel accident. — Paris, 2 juill. 1828.

58. Toutefois, il n'y a pas faute entraînant garantie lorsque les désordres qui se sont manifestés proviennent,

non pas de ce que la maison est assise sur un mauvais sol, mais de ce que, dans le voisinage de cette maison, il existe sous le sol, à une grande profondeur, d'anciennes carrières et excavations dont l'existence n'a pu être révélée à l'architecte ou entrepreneur ni par les sondages ordinaires ni par la notoriété publique. — Paris, 29 avril 1864, S.64.2.153.-P.64.855. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 374, note 16. V. aussi Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 107.

§ 5. — *Inobservation des lois de voirie et du voisinage.*

59. La responsabilité édictée par les art. 1792 et 2270 s'étend à tous les faits dommageables qui sont, de la part de l'architecte, le résultat d'une faute contre les principes essentiels de son art et les règles dont il comporte la connaissance. — Bordeaux, 21 avril 1864, S.64.2.219-P.64.1149.-D.65.2.39.

60. En conséquence, l'architecte est responsable envers le propriétaire dont il a dirigé les constructions, des suites de l'inobservance des lois sur la voirie et sur le voisinage. — Même arrêt. — En ce sens, Troplong, t. 3, n. 1012 et s.; Duvergier, t. 2, n. 361; Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des construct.*, n. 289. — Suivant Aubry et Rau, t. 4, § 374, p. 533, et Laurent, t. 26, n. 64, la responsabilité dans ce cas, a son principe dans l'art. 1382. — V. *inf.*, n. 111.

61. ... Vainement prétendrait-il avoir signalé au propriétaire les risques qui pouvaient résulter du plan accepté par ce dernier. — Même arrêt.

62. Jugé cependant que l'architecte qui a élevé une construction en contravention à des règlements administratifs ou à des arrêtés municipaux, n'est pas passible de dommages-intérêts envers le propriétaire, à raison de la démolition qui en a été ordonnée par l'autorité, lorsque le propriétaire avait approuvé la construction, et cela alors même que l'approbation n'a été que tacite. — Lyon, 16 mars 1852, S.52.2.361.-P.53.2.448.-D.53.2.39.—*Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 710, note 17.

§ 6. — *Ouvrages auxquels s'applique la garantie décennale.*

63. La responsabilité de dix ans, édictée par les art. 1792 et 2270, ne s'applique qu'aux *gros ouvrages*, c'est-à-dire aux ouvrages qui constituent la structure même de l'édifice ou de ses parties maîtresses. — Amiens, 29 mai 1871, S.71.2.5.-P.71.71.-D.71.2.171.

64. A l'égard des autres travaux, l'architecte n'est responsable que si la preuve de sa faute est rapportée, et il est en général déchargé par la réception. — Même arrêt. —En ce sens, Troplong, n. 1004; Duvergier, t. 2, n. 347; Sourdat, *Respons.*, t. 2, n. 675; Leroux de Bretagne, *Prescript.*, t. 2, n. 911; Massé et Vergé, t. 4, § 710, note; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 79; Perrin, Rendu et Sirey, n. 1768.

65. Toutefois, si, en règle générale, la réception et le payement d'ouvrages déchargent le constructeur de toute responsabilité vis-à-vis du propriétaire quand il s'agit de menus ouvrages dont les vices sont apparents, cette règle cesse d'être applicable quand la réception et le payement par le propriétaire n'ont eu lieu que sous réserve.—Cass. 9 avril 1888, S.88.1.213.-P.88.1.514.-Pand.88.1.262. — V. aussi Pau, 29 juill. 1879, S.79.2.317.-P.79.1256.

66. La pose d'une devanture de café composée d'une série de glaces reliées ensemble par des châssis en fer et pouvant se replier les unes sur les autres, et d'un appareil de fermeture ne rentre pas dans la catégorie des gros ouvrages. — Amiens, 29 mai 1871, S.71.2.5.-P.71.71.-D.71.2.171.

67. Lorsque les cheminées peuvent communiquer le feu à la charpente et que des infiltrations peuvent se produire dans la couverture, ce sont là des vices de construction se rattachant à de gros ouvrages, et dès lors entraînant la responsabilité décennale de l'entrepreneur. — — Cass. 24 janv. 1876, S.77.1.204.-P.77.516.-D.76.1.262.

68. Décidé cependant que les défectuosités de la couverture d'un édifice ne constituent pas des vices de construction pouvant donner lieu à la garantie prévue par les art. 1792 et 2270 : l'entrepreneur de cet édifice est déchargé de toute responsabilité à cet égard par la réception de ses travaux. — Cons. d'Etat, 24 avril 1864, S.64.2.174. — Mais voy. les observations qui accompagnent cet arrêt.

69. La responsabilité des architectes ou entrepreneurs s'applique au cas de *grosses réparations* faites à un édifice déjà existant comme au cas de construction d'un édifice nouveau, — Cass. 10 fév. 1835, S.35.1.174. — En ce sens, Duvergier, n. 353; Troplong, n. 1000; Massé et Vergé, t. 4, § 710, note 15. — V. toutefois Devilleneuve, S. *loc. cit.*; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*; Troplong, *Prescript.*, t. 2, n. 941.

70. Cette responsabilité n'est pas restreinte aux *édifices* proprement dits; elle s'étend à toutes espèces de constructions, notamment à la construction d'un puits. — Paris, 2 juill. 1828. — Dijon, 13 mai 1862, S.62.2.548.-P.63.500.-D.62.2.138.—En ce sens, Troplong, n. 1000; Marcadé, art. 1792; Boileux, *id.*; Frémy-Ligneville et Perriquet, *Législ. des bâtim.*, t. 1, n. 83; Clamageran, *Louage d'industrie*, p. 235; Perrin, Rendu et Sirey, n. 1762. — Aubry et Rau, t. 4, §, 374, p. 530 et 531, repoussent l'application de l'art. 1792, et admettent celle de l'art. 2270 (V. n. 1).

71. *Id.*... d'une route. — Douai, 28 juin 1837, S.39.1.829.-P.39.2.168.

72. *Id.*... d'un pont. — Cons. d'Etat, 21 juill. 1853, S.54.2.222.-D.54 3.75. — *Sic*, Marcadé, art. 1792, n. 1.

73. *Id.*... d'un barrage sur une rivière. — Cass. 19 mai 1851, S.51.1.393.-P.51.1.519.-D.51.1.138.

74. Décidé même que cette responsabilité s'étend à la pose de tuyaux destinés à une conduite d'eau. — Rennes, 20 avril 1875, D.77.2.172.

75. Mais cette responsabilité ne peut être étendue au mécanicien à l'égard d'un pressoir par lui fabriqué, qui vient à être mis hors de service par suite de ses défectuosités : peu importe que le pressoir soit devenu immeuble par destination. — Metz, 17 oct. 1843, S.44.2.173.-P.45.1.215. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 866; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1898.

76. De même, le constructeur de la machine hydraulique d'une usine ne peut être assimilé à l'architecte ou à l'entrepreneur d'un édifice, et dès lors, la responsabilité de dix années édictée par l'art. 1792 ne lui est pas applicable. — Angers, 23 août 1877, S.78.2.209.-P.78.858.-D.78.2.45.

77. Et, en admettant que celui qui s'est chargé d'une semblable construction se soit par là constitué entrepreneur d'un gros ouvrage dans le sens de l'art. 2270, il échappe également à la responsabilité de dix ans qu'établit aussi cet article, s'il n'est pas établi qu'il ait manqué à quelqu'une des obligations résultant de son engagement, et qu'il ait commis quelque faute de nature à lui rendre imputable l'accident survenu à la machine. — Même arrêt.

78. Le constructeur de machines qui ne s'est obligé à garantir ses travaux que d'après les clauses et conditions d'usage, est réputé s'être seulement soumis à la garantie spéciale de deux ans qu'une pratique habituelle a introduite dans l'industrie pour les constructions de machines, matériel mécanique, pièces tournantes et autres objets de même nature. — Même arrêt.

79. La responsabilité de dix ans édictée par l'art. 1792 n'atteint pas non plus l'ingénieur qui, moyennant des honoraires et non pour un prix fait, s'est borné à fournir les plans et indications nécessaires pour l'application à une usine d'un système moteur inventé par lui, et à surveiller

l'exécution de la roue hydraulique et des mouvements d'engrenage. — Même arrêt.

80. Et, cet ingénieur dût-il être considéré comme un architecte ou entrepreneur ayant dirigé, sans prix fait, un gros ouvrage, dans le sens de l'art. 2270, la responsabilité de l'accident survenu à la machine ne lui incomberait, dans ce cas, aussi bien que dans celui où il serait envisagé comme un mandataire ordinaire, que si cet accident était le résultat d'un vice de ses plans, ou d'un défaut de surveillance de sa part. — Même arrêt.

81. Mais celui qui s'est engagé, tout à la fois comme entrepreneur et comme architecte, à construire à forfait une usine hydraulique, peut, lorsqu'il est reconnu que cet engagement impliquait l'obligation de construire l'appareil destiné à donner le mouvement à l'usine, être déclaré tenu de la garantie consacrée par l'art. 1792 quant à cet appareil, au cas où l'arbre tournant de la roue hydraulique vient à être mis hors de service par vice de construction. — Cass. 10 mai 1869, S.69.1.317.-P.69.784.-D.71.1.107.

§ 7. — *Travaux publics.*

82. La responsabilité des dégradations provenant de la mauvaise qualité des matériaux employés à des travaux publics incombe à l'architecte chargé de la direction et de la surveillance de ces travaux, si la réception de tels matériaux est imputable à sa négligence. — Cons. d'Et., 22 déc. 1859, S.60.2.498.

83. De même, l'architecte est responsable de tous les vices de construction qui peuvent être attribués à son défaut de surveillance. — Cons. d'Etat, 7 juill. 1853, S. 54.2.277.-D.54.3.9.

84. *Id.*... du moins en cas d'insolvabilité de l'entrepreneur. — Cons. d'Etat, 12 juill. 1855, S.56.2.254.-D.56. 3.6. — *Sic*, Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des constr.*, n. 283.

85. L'architecte qui a été chargé de la surveillance de travaux publics adjugés à un entrepreneur, bien que responsable de sa négligence à surveiller les malfaçons, ne peut cependant être condamné solidairement avec l'entrepreneur à raison de ces malfaçons; il ne doit être condamné que subsidiairement, au cas d'insolvabilité de l'entrepreneur. — Cons. d'Etat, 20 juin 1837, S.37.2.503.— V. *sup.*, n. 23.

86. Décidé même que lorsque des malfaçons, constatées avant toute réception de l'ouvrage, ont eu exclusivement pour cause la mauvaise qualité des matériaux employés par l'entrepreneur, qui ne s'est pas conformé aux prescriptions du cahier des charges, le défaut d'exécution de certains travaux prévus, et la défectuosité d'autres travaux faits contrairement aux règles élémentaires de la construction, l'architecte auquel on ne peut reprocher aucun vice du plan et qui n'a pas donné une mauvaise direction aux travaux, doit être déchargé de toute responsabilité, et la réparation des malfaçons doit être mise à la charge de l'entrepreneur seul. — Cons. d'Etat, 13 déc. 1889, S. et P.92.3.31.

87. Dans tous les cas, lorsque les détériorations ont été causées en partie par les vices du plan de construction et en partie par l'exécution des travaux, l'architecte, auteur du plan, doit être condamné directement pour la part qui le concerne, à la responsabilité de ces détériorations, et non pas seulement d'une manière subsidiaire. — Cons. d'Etat, 5 avril 1851, S.51.2.449.-D.51.3.34. — V. aussi Cons. d'Etat, 5 juin 1891, S. et P.93.3.64.-D.93.3.92.-Pand.92.4.17.

88. L'approbation donnée, en matière de travaux publics, ou même les modifications prescrites au plan par le préfet et par la commission départementale des bâtiments civils, ne peut avoir pour effet d'affranchir l'architecte de sa responsabilité. — Même arrêt.— *Sic*, Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des constr.*, n. 287.

89. L'entrepreneur qui s'est rendu adjudicataire de travaux publics à exécuter sur les plans dressés par un architecte, sans faire ni protestations ni réserves, ne saurait être considéré comme s'étant, par cela seul, approprié ces plans, et comme en ayant accepté la responsabilité. — Dès lors, il ne peut être condamné personnellement pour partie, et solidairement avec l'architecte pour le tout, à supporter les dépenses de reconstruction d'un pont par lui édifié d'après les plans et sous la direction de l'architecte, et qui se serait écroulé par suite des vices du plan, s'il n'a commis aucune malfaçon de nature à compromettre la solidité du pont.—Cons. d'Etat, 5 fév. 1857, S.57.2.779.-D.58.2.45.

90. La déclaration par laquelle le conseil municipal approuve la réception provisoire dont les travaux exécutés pour le compte d'une commune ont été l'objet de la part du maire et de l'architecte charge de leur direction, a pour effet de rendre cette réception définitive. — Dès lors, la commune, après une telle approbation et le payement intégral du prix des travaux, n'est pas recevable à demander à l'entrepreneur une indemnité à raison des malfaçons qu'il aurait commises, sauf à elle à le faire déclarer responsable, en vertu des art. 1792 et 2270, des vices de construction qui existeraient dans les gros ouvrages. — Cons. d'Et., 8 août 1865, S.66.2.244.

91. Mais la réception définitive de travaux publics ne peut avoir pour effet d'affranchir l'entrepreneur de la garantie de droit commun qui résulte des art. 1792 et 2270. — Cons. d'Etat, 9 août 1851, S.51.2.80; 21 juill. 1853, S.54.2.222.-D.54.3.75, et 12 juill. 1855, S.56.2.254.-D. 56.3.6. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 710, note 17, p. 414; Guillouard, t. 2, n. 872; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *Prescript.*, n. 704.

92. L'obligation imposée à un entrepreneur de travaux publics de fournir un cautionnement, n'a pour objet que d'assurer l'exécution et la bonne mise à fin des travaux, et ne s'étend point à la responsabilité à laquelle l'art. 1792 soumet tout entrepreneur. Par suite, lorsque les travaux ont été définitivement reçus et que le prix en a été intégralement payé à l'entrepreneur, ce dernier est fondé à demander, bien que le délai de dix ans fixé par l'art. 1792 ne soit pas expiré, la mainlevée de l'inscription prise contre lui par la commune en vertu de l'affectation hypothécaire qu'il lui avait consentie à titre de cautionnement. — Cons. d'Etat, 2 déc. 1858, S.59.2.464.-D.59.3.60. — Pau, 5 avril 1865, S.65.2.241.-P.65.954.-D.65.2.175.— Conf., Chatignier, *Comment. des clauses et condit. pour travaux des ponts et chaussées*, p. 7 (3e édit.); Christophle, *Traité des trav. publ.*, t. 1, n. 210.

93. La responsabilité décennale édictée contre les architectes et entrepreneurs est applicable à un architecte municipal, alors même qu'il touche un traitement fixe, et non des honoraires proportionnels à l'importance des travaux. — Cons. d'Etat, 13 juin 1890, S. et P.92.2.116.-D.92.3.9. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1876; Huc, t. 10, n. 428.

94. Décidé toutefois qu'un architecte municipal n'est responsable des malfaçons de l'entrepreneur qu'en cas d'insolvabilité de ce dernier. — Cons. d'Etat, 13 juin 1890, S. et P.92.3.117. — V. aussi *sup.*, n. 84.

95. L'architecte municipal, chargé de la direction et de la surveillance de travaux exécutés par un entrepreneur, ne peut être condamné à payer à la ville des dommages-intérêts à raison d'un examen insuffisant du décompte qu'il avait mission de vérifier et de l'approbation qu'il aurait donnée à certaines modifications apportées au devis en cours des travaux, lorsque ces griefs, qui ne rentrent dans aucune des prévisions de l'art. 1792, C. civ., ne constituent pas, dans les circonstances de l'affaire, une faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'architecte considéré comme agent municipal. — Cons. d'Etat, 28 nov. 1891, S. et P.93.3.109.-D.93.5. 612.

96. La responsabilité décennale est inapplicable aux ingénieurs des ponts et chaussées chargés de diriger des

travaux communaux dans les conditions ordinaires de leurs fonctions.—Cons. d'Etat, 20 fév. 1880, S.81.3.58.-D.80.3.113; 11 nov. 1881, S.83.3.32.-D.83.3.21. — V. aussi Cons. d'Etat, 30 juill. 1863, D.64.3.107. — *Sic*, Perriquet, *Tr. des trav. publ.*, t. 1, n. 518.

97. Il en est autrement à l'égard de l'ingénieur qui, en se chargeant de la direction d'un travail communal, n'a pas agi en sa qualité d'ingénieur dans les conditions prévues par l'art. 13 du décret du 7 fruct. an 12 et le règlement du 10 mai 1854, mais qui s'est chargé de la direction de ce travail sans autorisation du ministre et moyennant la rémunération ordinairement allouée aux architectes. Dans ce cas, l'ingénieur est soumis à la responsabilité qui incombe à ces derniers. — Cons. d'Etat, 5 juin 1891, S. et P.93.3.61.-D.92.3.92.-Pand.92.4.17.

98. Egalement, la responsabilité décennale est applicable à l'ingénieur qui a traité avec une commune et a été chargé par elle de diriger l'exécution de grands travaux d'art moyennant une rémunération fixée à forfait. Et l'ingénieur ne saurait, en ce cas, être exonéré de cette responsabilité sous prétexte que les plans et projets de ces travaux auraient été approuvés par l'autorité supérieure. — Cons. d'Etat, 23 janv. 1864, S.64.2.210. — *Sic*, Perriquet, n. 519; Aucoc, *Confér. sur le dr. admin*, t. 2, p. 350. — V. *sup.*, n. 88.

99. Mais cette responsabilité n'est point encourue par l'ingénieur chargé de la direction de semblables travaux à raison des accidents qui y sont survenus, tels qu'une fissure dans la voûte d'un réservoir d'eau et l'infiltration des eaux dans les maçonneries des murs, alors que cette fissure est due à la dilatation des voûtes de réservoirs supérieurs, et que cet effet de la dilatation des voûtes, n'ayant pas été jusque-là observé dans les constructions de même nature, doit être considéré, eu égard à l'état de la science, comme un cas de force majeure.— Même décision.

§ 8. — *Prescription.*

100. Le délai de dix ans court du jour où les travaux ont été reçus, soit formellement par un procès-verbal régulier, soit tacitement par l'occupation effective des lieux. — Paris, 12 mai 1874, S.76.2.240.-P.76.966.-D.74.2.172. — Paris, 15 juin 1874, joint à Cass. 24 janv. 1876, S.77.1.204.-P.77.516.-D.76.1.262. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, *Prescript.*, n. 705.

101. ...Ou du jour de la mise en demeure de les recevoir; il ne court pas du jour où les travaux ont été terminés. — Duranton, n. 255; Duvergier, n. 358; Troplong, n. 999; Lepage, *Lois des bât.*, t. 2, p. 8 et s.; Frémy-Ligneville et Perriquet, *Législ. des batim.*, t. 1, n. 146. — Il peut en être autrement cependant dans certaines circonstances: Duvergier, n. 358.

102. En matière de travaux publics, le délai de dix ans court à partir du jour où l'administration a pris possession et non pas de la date du procès-verbal de la réception définitive des travaux, si cette réception a été postérieure à la mise en possession. — Cons. d'Etat, 20 avril 1883, S.85.3.21.-D.84.3.119; 19 mai 1893, S. et P.95.3.40.-D.94.3.52. — *Sic*, Christophle, *Tr. des trav. publ.*, t. 1, n. 625. — V. *sup.*, n. 91.

103. Jugé encore que pour une église, le délai de dix ans court du jour de la prise de possession effective de l'église par la commune, et non du jour où la commune a versé à la fabrique le solde de sa subvention. — Cons. d'Etat, 31 mai 1895, S. et P.97.3.96.-D.96.3.67.-Pand. 97.4.45.-Fr. jud.XIX.2.240.

104. L'action en garantie contre l'architecte ou entrepreneur est prescrite, comme la garantie elle-même, par le laps de dix ans à compter de la réception des travaux, et non à compter seulement de la perte de l'édifice ou de la manifestation des vices de construction arrivée dans les dix ans. — Paris, 15 nov. 1836, S.37.2.257; 17 fév. 1853, S.53.2.157.-P.53.1 279.-D.53.2.133; 20 juin 1857, S.58.2.49.-P.57.947.-D.58.2.88.—Amiens, 16 mars 1880, S.80.2.317.-P.80.1214.-D.80.2.227.-Fr. jud. IV.2.551. — Cass. (*ch. réun.*), 2 août 1882, S.83.1.5.-P.83.1.5.-D.83.1.5.-Fr. jud. VI.2.705. — Bourges, 14 mai 1884, S.84.2.159.-P.84.1.875.-D.84.2.216. — V. aussi les arrêts cités n. 100.—*Sic*, Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des constr.*, n. 1770; Massé et Vergé, t. 4, § 710, note 16, p. 413; Devilleneuve, observ. sur l'arrêt de 1836; Moullart, Fr. jud. VIII. 1.33 et s.; Labbé, note, S. et P.83.1.5; Guillouard, t. 2, n. 868 et s. (qui avait soutenu l'opinion contraire, *Rev. crit.*, 1880, p. 167 et s.); Bonpaix, *Code des arch.*, p. 123 et s.; Fraissinger, *Respons. des archit.*, n. 136 et s.; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *Prescript.*, n. 706 et s.; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Architecte*, n. 238 et s.

105. D'après Duvergier, n. 360, l'action dure dix ans à partir seulement du jour où le vice de construction s'est manifesté dans les dix ans. — Jugé en ce sens, Paris, 6 juill. 1894, S. et P.94.2.7.

106. Mais suivant la majorité des auteurs, quand le vice de construction se manifeste dans les dix ans, l'action contre l'architecte n'est prescriptible que par trente ans à partir de cette époque. — *Sic*, Duranton, t. 17, n. 255, et t. 21, n. 400; Lepage, 2e part., chap. 1, § 5 et 6; Frémy-Ligneville, *Code des architectes*, p. 288; Troplong, n. 1007 et s.; Taulier, t. 6, p. 317; Marcadé, art. 1792, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 374, p. 533, note 30; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 859, note 5, p. 328; Colmet de Santerre, t. 7, n. 245 *bis* V-XII; Laurent, t. 26, n. 58 et s.; Frémy-Ligneville et Perriquet, *Législ. des bâtim.*, t. 1, n. 153; Sourdat, *Tr. de la respons.*, t. 1, n. 745; Le Roux de Bretagne, *Prescript.*, t. 2, n. 811. V. aussi Huc, t. 10, n. 428. —La chambre civile de la Cour de cassation s'était rangée à cette opinion par son arrêt du 5 août 1879, S.79.1.405.-P.79.1061.-D.80.1.17.-Fr. jud. III.2.659. — Mais, par un arrêt rendu, toutes chambres réunies, le 2 août 1882, la Cour suprême a consacré la doctrine contraire. V. n. 104.

107. Lorsqu'il n'a pas été dressé procès-verbal de la réception des travaux, et que la date d'occupation n'est pas précisée, le point de départ de la prescription décennale doit être fixée au jour du règlement du mémoire. — Paris, 12 mai 1874, S.76.2.240.-P.76.966.-D.74.2.172.

108. S'il y a expertise judiciaire, le délai court du jour du dépôt du rapport d'expert ou, tout au plus, du jour de la rédaction de ce rapport. — Paris, 21 janv. 1882, S.84.2.159.-P.84.875. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 705.

109. Dans tous les cas, ce point de départ est unique: la construction d'une maison formant un ensemble composé de divers travaux, on ne peut assujettir chaque travail ou fourniture à une prescription partielle. —Paris, 12 mai 1874, cité n. 107. — *Sic*, Laurent, t. 26, n. 60.

110. En admettant, en principe, que la prescription établie par les art. 1792 et 2270 commence à courir soit du jour où l'expert, commis par justice pour diriger et surveiller les travaux, a déposé son rapport, soit du jour où l'entrepreneur a fait sommation au propriétaire de prendre possession, ce principe ne saurait, en tout cas, recevoir son application, lorsqu'il est intervenu entre les parties une transaction portant qu'il sera procédé, dans un certain délai, à la réception de la construction, les gros travaux sur lesquels a porté le rapport étant dès à présent acceptés; en pareille circonstance, c'est seulement du jour de la transaction que court la prescription. — Cass. 24 janv. 1876, S.77.1.204.-P.77.516.-D.76.1.262.

111. Le délai de dix ans s'applique à la responsabilité qui incombe à l'architecte ou entrepreneur pour violation des règles de la voirie et du voisinage.—Duvergier, n. 363, Troplong, n. 1014; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 151. — *Contrà*, Lepage, t. 2, p. 19 et s.; Sourdat, t. 1, n. 746; Aubry et Rau, t. 4, § 374, p. 534; Laurent, t. 26, n. 63 et 64; Huc, t. 10, n. 428, suivant lesquels le délai, dans ce cas, est de trente ans. Frémy-Ligneville s'était d'abord prononcé en ce sens. — V. *sup.*, n. 60.

1795. Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire.

---

112. C'est à l'architecte ou entrepreneur qui se prévaut de l'expiration du délai de dix ans qu'il incombe de prouver la tardiveté de la réclamation du propriétaire.— Cass. 17 fév. 1896, S. et P.1900.1.127.-D.96.1.176.-Pand.96. 1.382.-Fr. jud.XX.2.168.

113. Le délai de dix ans n'est pas suspendu pendant la minorité du propriétaire. — Paris, 20 juin 1857, S.58.2. 49.-P.59.947.-D.58.2.88.— *Sic*, Perrin, Rendu et Sirey, n. 1771 ; Aubry et Rau, t. 4, § 374, p. 533; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 149 ; Laurent, t. 26, n. 61 ; Guillouard, t. 2, n. 871 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 710. V. aussi Sourdat, t. 1, n. 745 *ter*.

114. Le délai de dix ans auquel les art. 1792 et 2270, C. civ., limitent la responsabilité des architectes et entrepreneurs à l'égard des gros ouvrages par eux faits ou dirigés, constitue, non point un délai de prescription auquel l'art. 2220 du même Code interdirait de renoncer, mais seulement un temps d'épreuve de la bonne exécution des travaux et de la solidité des constructions, qui peut être augmenté au gré des parties contractantes. — Ainsi, il peut être valablement stipulé dans le traité intervenu entre une commune et un entrepreneur pour l'exécution d'un travail public communal, que les réparations résultant des défauts de construction seront à la charge de l'entrepreneur pendant vingt ans. — Cons. d'Etat, 3 janv. 1881, S.82.3.34.-D.82.3.119. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 873.

115. Le délai de dix ans est d'ailleurs inapplicable au cas de fraude. — Paris, 6 juin 1894, S. et P.95.2.7. — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 711.

116. *Id.* Spécialement, le fait d'avoir par fraude donné aux murs enfouis sous terre une épaisseur moindre que l'épaisseur convenue et d'avoir ainsi compromis la solidité du bâtiment, donne lieu à une action en réparation du préjudice causé qui ne se prescrit que par trente ans. — Caen, 1er avril 1848, P.50.1.438.-D.50.2.176. — *Sic*, Sourdat, t. 1, n. 745 *bis* ; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 150. — *Contrà*, Laurent, t. 26, n. 64.

117. Mais la provenance des matériaux employés pouvant facilement être vérifiée avant la réception des travaux, le maître (une commune), n'est pas fondé à soutenir que la substitution aux matériaux prévus par le devis, de matériaux d'une autre provenance, constitue une fraude, et que cette fraude ayant été découverte moins de dix ans avant sa réclamation, celle-ci est encore recevable, bien que plus de dix ans se soient écoulés depuis la réception des travaux. — Cons. d'Etat, 19 mai 1893, S. et P.95.3.40.-D.94.3.52.

1793. Indication alphabétique.

Acompte, 17.
Appréciation souveraine, 11, 19, 22, 37.
Architecte départemental, 40.
Autorité administrative, 43.
Bâtiment, 27.
Canal, 24, 28.
Chemin de fer, 25, 26.
Commenc. de preuve par écrit, 10.
Compétence, 42 et s.
Déblai, 21.
Département, 40.
Difficultés imprévues, 21, 26.
Ecrit, 3, 9, 14, 15.
Enrichissement, 15.
Epidémie, 25.
Erreur, 21, 26.
Expertise, 5.
Force majeure, 24, 25.
Honoraires, 30 et s.
Inondation, 24.
Interr. sur faits et art., 1.
Marché à forfait, 12 et s.
Modification, 1 et s., 13.
Ouvrier, 16.
Plan, 1 et s., 6 et s.
— (remise), 38 et s.
Prescription, 41.
Présomption, 10.
Preuve, 1 et s.
— testimoniale, 10.
Prix, 3, 4.
Rabais, 36.
Régalage, 26.
Réparations, 17.
Réserve, 13, 14.
Rétention, 39, 40.
Salle de spectacle, 22.
Serment, 2.
Sous-traité, 16.
Surveillance des travaux, 14, 15, 17 et s.
Théâtre, 22.
Travaux publics, 23.
— supplémentaires, 1 et s.
Trib. administ., 43.
— de commerce, 42.
Vente, 29.

Division.

§ 1er. — *Des marchés à prix fait* (n. 1).
§ 2. — *Des honoraires des architectes* (n. 30).

§ 1er. — *Des marchés à prix fait.*

1. A défaut d'écrit, l'architecte ne peut demander que le propriétaire soit interrogé sur faits et articles pour établir que des modifications ont été convenues. — Douai, 20 avril 1831, S.31.2.337. — Caen, 29 janv. 1845, P.45. 1.502. — *Sic*, Duvergier, n. 366 ; Troplong, n. 1018; Aubry et Rau, t. 4, § 374, p. 535 ; Taulier, t. 6, p. 319; Marcadé, art. 1793, n. 2 ; Frémy-Ligneville, et Perriquet, *Législ. des bâtim.*, t. 1, n. 25 ; n. 27 ; Colmet de Santerre, t. 7, n. 246 *bis*-IV ; Laurent, t. 26, n. 67 ; Guillouard, t. 2, n. 890 ; Huc, t. 10, n. 429 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1952

2. Il ne pourrait non plus lui déférer le serment. — Caen, 29 janv. 1845, cité ci-dessus, — V. les mêmes auteurs.

3. Mais l'écrit n'est nécessaire que pour justifier l'autorisation des changements ou augmentations, et non pour établir la convention relative au prix de ces changements ou augmentations. A cet égard, la loi laisse à l'architecte les moyens ordinaires de preuve. — Duranton, n. 256; Duvergier, n. 367 ; Troplong, n. 1019 ; Aubry et Rau, Marcadé, *loc. cit.*; Massé et Vergé, t. 4, § 710, note 21 ; Frémy-Ligneville et Perriquet, n. 27 ; Laurent, n. 68 ; Guillouard, t. 2, n. 894 ; Huc, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1953.

4. Ainsi, les travaux supplémentaires qui ont été autorisés par écrit, donnent lieu à une augmentation de prix, alors même que la quotité de ce prix n'a pas été également déterminée par une convention écrite. Les juges, en pareil cas, peuvent, tant en vertu de l'usage que par appréciation des documents et circonstances de la cause et de la valeur même des travaux supplémentaires, appliquer à ces travaux les prix indiqués au traité principal. — Cass. 13 août 1860, S.61.1.522.-P.61.977. -D.61.1.105.

5. A défaut de preuves sur l'existence de la convention, l'architecte ne peut demander une estimation par experts des travaux supplémentaires autorisés. — Duvergier, n. 368 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*

6. Les changements au plan sont suffisamment autorisés, si le plan lui-même a été retouché par l'auteur de la commande ; par suite, il n'y a pas lieu de refuser l'ouvrage fait, sous prétexte de non conformité avec le plan primitif. — Cass. 16 août 1826.

7. Cependant, l'approbation des changements dans le plan des travaux n'emporte pas consentement à une augmentation de prix, s'il n'y a, à cet égard, convention expresse. — Même arrêt.

8. L'art. 1793 suppose l'existence d'un plan arrêté entre les parties, et reste, par la force même des choses, inapplicable au cas où il n'en existe pas. — Aubry et Rau, t. 4, § 374, p. 535 ; Guillouard, t. 2, n. 887 ; Laurent, t. 26, n. 71 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1955; Huc, t. 10, n. 429. — Jugé en ce sens : Cass. 13 août 1860, S.61.1.522.-P.61.977.-D.61.1.105 ; 18 oct. 1893, S. et P.96.1.79.-D.93.1.600.

9. Mais ce plan ne doit pas nécessairement être fait par écrit. — Guillouard, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

10. Et les juges peuvent trouver, dans les énonciations du marché, un commencement de preuve par écrit les autorisant à admettre la preuve par témoins ou par pré-

somptions de l'existence d'un plan. — Cass. 27 fév. 1882, D.83.1.207. — *Sic*, Guillouard, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

11. Il appartient aux juges du fait de décider souverainement s'il y a eu ou non un plan arrêté entre les parties. — Cass. 13 août 1860, cité n. 4; 4 janv. 1870, D.70.1.246.

12. L'art. 1793 n'est applicable qu'au cas de forfait pur et simple; il ne saurait être étendu au cas où les parties, tout en stipulant le forfait, y ont ajouté des clauses et conditions qui le modifient.—Cass. 6 mars 1860, S.60.1.401.-P.61.277.-D.60.1.266; 10 mars 1880, S.80.1.248.-P.80.588.-D.80.1.386; 16 janv. 1882, S.82.1.104.-P.82.1.240.-D.82.1.423.-Fr. jud. VI.2.412. — En ce sens, Frémy-Ligneville et Perriquet, 27; Aubry et Rau, t. 4, § 374, p. 535 et 536; Laurent, t. 26, n. 74; Guillouard, t. 2, n. 886; Huc, t. 10, n. 429; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1950.

13. Spécialement, l'art. 1793 ne s'applique pas au cas où, par une clause du marché, le propriétaire s'est réservé le droit de faire, en cours des travaux, les changements et modifications qu'il estimerait convenables, et où, en fait, des travaux supplémentaires ont été exécutés. — Cass. 6 mars 1860 et 10 mars 1880, cités ci-dessus.

14. Et il en est ainsi alors même qu'il avait été formellement stipulé qu'en cas de travaux supplémentaires, une convention nouvelle serait signée entre les parties et fixerait le prix de ces travaux. Les juges du fond ont pu, en pareil cas, décider que la régularité des travaux n'était pas subordonnée à la condition absolue d'une autorisation par écrit, et condamner le propriétaire à payer à l'entrepreneur un supplément de prix à raison du profit résultant pour lui de ces travaux qu'il avait personnellement autorisés et surveillés. — Cass. 16 janv. 1882, cité n. 12.

15. Décidé même que l'entrepreneur a droit au payement du prix des travaux exécutés en dehors du devis et en l'absence d'autorisation écrite du propriétaire, lorsque ces travaux ont été exécutés par l'ordre et sous les yeux de ce dernier ou de ses préposés et qu'ils l'ont enrichi.—Cass. 6 juin 1827, Dalloz, v° *Louage d'ouvrage*, n. 106; 28 janv. 1846, S.46.1.635.-P.46.1.420.-D.46.1.245. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1954. — *Contrà*, Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 25; Guillouard, t. 2, n. 891; Huc, t. 10, n. 429.

16. L'art. 1793 n'a d'ailleurs en vue que les marchés à forfait intervenus entre le propriétaire du sol et l'architecte ou l'entrepreneur qui se charge de la construction d'après un plan convenu. Il est inapplicable aux sous-traités qui peuvent intervenir verbalement entre un entrepreneur principal et les ouvriers qui se chargent d'exécuter certaines parties du travail, sur communication du plan signé par l'entrepreneur principal et le propriétaire du sol. — Cass. 3 août 1868, S.68.1.447.-P.68.1191.-D.69.1.228.

17. Le propriétaire qui a chargé un architecte de travaux de réparations à sa maison, est tenu directement, envers les entrepreneurs choisis par cet architecte, du payement des travaux exécutés et qui lui profitent, bien qu'il n'ait pas traité avec eux,.... alors surtout qu'un gérant du propriétaire a suivi les travaux, et que le propriétaire a payé des acomptes dans le cours de leur exécution. — Paris, 7 juill. 1855, S.55.2.374.-P.55.2.207.-D.56.2.6.

18. Et en un tel cas, le propriétaire n'a aucun recours contre l'architecte pour les sommes dépassant celle à laquelle celui-ci avait évalué les travaux, si d'ailleurs il n'y a pas eu de traité à forfait passé avec lui. — Même arrêt.

19. Mais les travaux exécutés en dehors d'un marché à forfait, même sur l'ordre écrit de l'architecte chargé de la direction des travaux, ne lient pas le propriétaire vis-à-vis de l'entrepreneur qui les a exécutés, si le marché stipulait qu'aucune augmentation de prix ne serait admise à moins que les travaux supplémentaires ne fussent autorisés par le propriétaire ou son représentant, et indiquait un architecte différent comme chargé de représenter les intérêts du propriétaire... alors surtout que l'ordre écrit de l'architecte directeur des travaux ne fait aucune mention de prix convenus. — Du moins, une telle interprétation du marché n'est, de la part des juges du fond, que l'exercice de leur droit souverain d'appréciation. — Cass. 5 mars 1872, S.72.1.105.-P.72.254.-D.72.1.359.

20. Le marché par lequel il est convenu que des travaux seront faits par un entrepreneur à des prix fixés à forfait et suivant des plans arrêtés, que tous changements qui pourraient être apportés aux plans seraient constatés par des attachements faits doubles et signés par l'architecte, l'entrepreneur et le propriétaire, et que l'entrepreneur ne pourra réclamer aucune indemnité, s'il n'est porteur d'un ordre écrit du propriétaire, constitue un forfait pur et simple dans les conditions de l'art. 1793; et, dès lors, les juges du fond refusent à bon droit à l'entrepreneur le prix de travaux supplémentaires n'ayant pas fait l'objet d'un ordre écrit du propriétaire. — Cass. 19 juill. 1897, S. et P.98.1.120.-D.97.1.467.

21. Le marché de terrassement dans lequel il est stipulé que le prix afférent à chaque mètre cube s'appliquera aux *déblais de toute nature*, doit, alors surtout que d'autres clauses encore marquent le caractère aléatoire de l'entreprise, être considéré comme un marché à forfait conclu sur prix unique. — En conséquence, l'entrepreneur n'est pas fondé a réclamer une augmentation de prix, sous prétexte qu'il aurait rencontré des terrains présentant des difficultés non prévues au marché. — Vainement il invoquerait la communication qui lui aurait été faite de documents donnant des indications sur les terrains à fouiller, si une clause du marché stipulait expressément que ces documents n'étaient fournis qu'à titre de renseignements et ne sauraient engager en rien celui qui faisait exécuter les travaux. — Alger, 25 mars 1878, S.79.2.335.-P.79.1286.-D.79.2.192. — V. *sup.*, art. 1110, n. 55 et s.

22. Il n'y a pas marché à forfait dans l'adjudication des travaux de construction d'une salle de spectacle sur un plan ou devis contenant la dimension des constructions à élever, la quantité des matériaux à employer, le prix de ces matériaux et la quotité de mètres cubes qui pourront être employés. En conséquence, l'adjudicataire qui emploie plus de matériaux que n'en indiquait le devis, est fondé à réclamer une indemnité... Du moins l'arrêt qui le décide ainsi par appréciation des conventions échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 20 mai 1824, P. chr.

23. Les entrepreneurs qui se ont rendus adjudicataires de travaux publics à exécuter sous la direction d'un architecte proposé par l'administration, et avec cette condition de se conformer en tous points aux ordres que pourrait leur donner cet architecte, sous sa responsabilité, ne peuvent être considérés comme des entrepreneurs *à forfait*, dans le sens de notre article. En conséquence, ils ont droit de réclamer payement à raison de toutes les modifications au plan primitif qu'ils ont été tenus d'exécuter. — Cons. d'État, 5 déc. 1837, S.38.2.143.

24. L'entrepreneur à forfait de la construction d'un canal n'a droit à aucune indemnité pour les travaux supplémentaires faits avant la réception du canal, par suite d'accidents de force majeure, tels que des inondations qui ont détruit une partie des ouvrages. — Cass. 28 janv. 1846, S.46.1.635.-P.46.1.420.-D.46.1.245. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 710, note 21, p. 446; Aubry et Rau, t. 4, § 374, p. 534 et 535; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 26.

25. L'entrepreneur de la construction d'un chemin de fer peut être déclaré mal fondé dans la demande en indemnité par lui formée contre la compagnie à raison du retard des travaux occasionné par une épidémie qui a éclaté parmi les ouvriers, lorsqu'il est constaté que si cette épidémie, en ralentissant les travaux, a accru les frais de l'entreprise, elle n'a pas rendu toutefois leur exécution impossible, et, par suite, ne présentait pas les caractères

1794. Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

---

de la force majeure ; et que d'ailleurs ce surcroît de dépense, qui a dû entrer dans les prévisions de l'entrepreneur, en raison de certaines prescriptions du cahier des charges, était une des éventualités du marché. — Cass. 19 juin 1877, S.77.1.292.-P.77.758.-D.77.1.500. — En ce sens, Guillouard, t. 2, n. 883 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1946.

26. L'entrepreneur à forfait des travaux de terrassement d'un chemin de fer peut réclamer un supplément de prix pour le régalage des terres, bien que cette opération soit ordinairement comprise dans les terrassements, si, dans l'espèce, elle rencontre des difficultés exceptionnelles. — Cass. 18 déc. 1866, S.68.1.81.-P.68.167.-D.67.1.427. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1947. — V. Guillouard, t. 2, n. 893 ; Huc, t. 10, n. 429. — V. aussi *sup.*, art. 1110, n. 55 et s.

27. Bien que l'art. 1793 ne parle que de la construction d'un bâtiment, il s'applique à l'entreprise de tous gros ouvrages, du moment qu'elle est convenue à forfait. — Marcadé, art. 1793, n. 2 ; Aubry et Rau, t. 4, § 374, note 34, p. 534 ; Massé et Vergé, t. 4, § 710, note 21, p. 416 ; Guillouard, t. 2, n. 887. — *Contrà*, Laurent, t. 26, n. 70 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1956.

28. Spécialement, il s'applique à la construction d'un canal. — Cass. 28 janv. 1846, S.46.1.635.-P.46.1.420.-D.46.1.245.

29. Les règles de l'art. 1793 ne s'appliquent pas au cas où l'architecte a construit sur son propre terrain, en vertu d'une convention arrêtée avec un tiers ; en ce qu'alors il y a vente, plutôt que contrat de louage. — Troplong, n. 1022 ; Guillouard, t. 2, n. 889. — *Contrà*, Duvergier, n. 369 ; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 34. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1957.

§ 2. — *Des honoraires des architectes.*

30. Suivant un usage généralement adopté et consacré par un avis du Conseil des bâtiments civils du 12 pluv. an 8, les émoluments des architectes qui ont fait les plans et devis, surveillé les travaux, et reçu les ouvrages exécutés pour le compte des *communes et établissements publics*, sont, à moins de convention contraire, de 5 p. 100 du montant des constructions adjugées. — Dijon (motifs), 21 mai 1844, P.44.2.322. — Sur la pratique en cette matière, V. Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 206 et s. ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1924 et s.

31. L'architecte a également droit, suivant l'usage, pour la confection des plans et devis restés sans emploi par suite de l'inexécution des travaux projetés, à un soixantième du prix des devis. — Même arrêt. — Suivant Frémy-Ligneville et Perriquet, cette décision n'est pas rationnelle ; il n'y aurait pas lieu, dans ce cas, à des émoluments proportionnels.

32. L'avis du Conseil des bâtiments civils du 12 pluv. an 8, concernant uniquement le règlement des honoraires des architectes pour travaux publics, il n'existe aucune loi, aucun règlement obligatoire qui fixe les honoraires dus à un architecte par un particulier. Et dès lors, les tribunaux doivent régler ces honoraires, à défaut de convention, comme ceux de tout mandat ou de tout louage d'industrie, eu égard aux travaux opérés et aux services rendus. — Paris, 26 juin 1844. S.79.1.453, *ad notam*. P.79.1189 *ad notam* ; 29 déc. 1859, P.62.180.-D.60.2.37. — Cass. 27 mars 1876, S.79.1.453.-P.79.1189.-D.77.1.16.—Lyon, 31 mars 1881, S.81.2.142.-P.81.1.714.-D.82.2.144. — Bordeaux, 30 juill. 1886, S.87.2.30.-P.87.1.209. — Cass. 30 avril 1888, S.88.1.169.-P.88.1.394.-D.88.1.343.-Pand.88.1.285.-Fr. jud.XII.2.273 ; 30 avril 1895, S. et P.95.1.259.-D.95.1.416.-Pand.96.1.11. — *Sic*, Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 211 ; Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des construct.*, n. 297 et s.

33. L'architecte chargé de dresser les plans et devis de plusieurs maisons d'un modèle identique (une cité ouvrière), n'a pas droit, pour chacune de ces maisons, à un salaire égal à celui accordé par l'usage pour les plans et devis d'une maison unique. — Paris, 29 déc. 1859, P.62.180.-D.60.2.37.

34. De même, les juges peuvent, pour réduire le chiffre des honoraires, tenir compte de ce qu'il n'a été dressé ni plans ni devis. — Cass. 18 avril 1888, S.88.1.169.-P.88.1.394.-D.88.1.343.-Pand.88.1.285.-Fr. jud.XII.2.273.

35. Au contraire, le chiffre des honoraires peut être augmenté s'il s'agit de travaux nécessitant des talents artistiques. — Bonpaix, *Code des archit.*, p. 179 et s. ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1929.

36. Les honoraires doivent, d'ailleurs, être calculés sur le chiffre de la dépense réellement faite, et non sur le montant des devis estimatifs, lorsque les entrepreneurs ont consenti des rabais. — Paris, 6 déc. 1883, S.85.2.59.-P.85.1.336.-Fr. jud.VIII.2.143 ; 2 avril 1889, Pand.90.2.207. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 824 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1940. — En sens contraire, la *Loi* du 9 fév. 1884 ; Masselin, *Tr. des honor. d'archit.*, n. 17.

37. Dans tous les cas, l'évaluation des juges du fait est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass. 18 avril 1888, S.88.1.169.-P.88.1.394.-D.88.1.343.-Pand.88.1.285.-Fr. jud.XII.2.273 ; 30 avril 1895, S. et P.95.1.259.-D.95.1.416.-Pand.96.1.11.

38. Le propriétaire qui a traité avec un architecte pour la construction d'un édifice, moyennant un prix déterminé, a le droit, après avoir payé ce prix, de se faire remettre et de conserver les plans qui ont servi à la construction. L'architecte ne saurait réclamer pour cette remise un prix distinct. — Bordeaux, 29 nov. 1848, S.49.2.342.-P.49.2.578.-D.49.2.177.

39. Mais l'architecte a le droit de retenir les plans et devis qu'il a dressés, jusqu'à parfait paiement de ses honoraires. — Paris (motifs), 14 déc. 1869, S.70.2.83.-P.70.433.-D.71.2.83. — *Sic*, Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 211 ; Guillouard, t. 2, n. 830.

40. Toutefois, ce droit de rétention ne saurait être invoqué par un architecte de département : les plans et devis qu'il dresse dans son service deviennent immédiatement la propriété de l'administration départementale, et il ne peut les retenir après sa révocation. — Même arrêt.

41. Les architectes peuvent réclamer leurs honoraires pendant trente ans. — Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 204 ; Guillouard, t. 2, n. 831.

42. L'action en payement des honoraires dus à un architecte par le commerçant qui l'a chargé de diriger la construction d'une usine destinée à l'exercice de son commerce, peut être portée par l'architecte devant la juridiction commerciale. — Paris; 11 août 1874, D.75.2.38. — Cass. 28 janv. 1878, S.79.1.289.-P.79.737.-D.78.1.461. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 831.

43. La demande formée par un architecte contre une commune en payement des honoraires à lui dus pour la préparation des plans et devis, doit être portée devant l'autorité administrative lorsqu'il s'agit de véritables travaux publics, et, par exemple de la reconstruction d'une église. — Trib. des confl., 22 nov. 1851, D.60.3.18. — Cons. d'État, 1er mars 1860, S.61.2.110.-D.60.3.19.

44. ... Et devant l'autorité judiciaire si la commune, en commandant les plans, a agi à titre privé, et, par exemple, comme propriétaire de terrains dont elle voulait préparer la vente. — Trib. des confl., 8 nov. 1851, D.60.3.18. — Cons. d'Etat, 29 août 1865, S.66.2.269.-D.66.3.42. — *Sic*, Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 215 ; Perrin, Rendu et Sirey, n. 304, 305 et 4014.

1794. — 1. Un marché à forfait peut être résilié par la

1795. Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur.

1796. Mais le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.

1797. L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie.—C. c. 1384.

---

seule volonté du maître, dans quelque état que se trouve l'ouvrage : il suffit qu'il ne soit pas entièrement achevé. — Bastia, 26 mars 1838, S.38.2.342.-P.38.2.404.

2. L'architecte qui a entrepris à forfait la construction d'une maison, et dont le marché a été résilié par la volonté du maître au moment où la maison était construite, mais non encore couverte, et qui, nonobstant la résiliation, a fait faire les travaux de couverture, a droit à des honoraires pour ces travaux de couverture comme pour le surplus. — Cass. 3 fév. 1851, S.51.1.656.-P.51.1.646.-D.51.1.52.

3. La résiliation autorisée pour les marchés à forfait, l'est à plus forte raison pour les marchés à tant la mesure ou la pièce. — Duranton, t. 17, n. 257; Duvergier, n. 371; Troplong, n. 1028; Massé et Vergé, t. 4, § 710, note 24; Aubry et Rau, t. 4, § 374, note 12; Guillouard, t. 2, n. 804; Huc, t. 10, n. 430. — *Contrà*, Laurent, t. 26, n. 18; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2035.

4. On doit payer à l'entrepreneur le bénéfice *entier* qu'il aurait fait si l'entreprise eût été conduite à fin. — Troplong, n. 1026.

5. Mais on ne doit pas comprendre dans les dommages-intérêts qui lui sont dus le profit qu'il aurait pu tirer d'autres marchés qu'il a refusés par suite de celui dont il s'était chargé. — Duvergier, n. 370; Massé et Vergé, *ub. sup.* — *Contrà*, Pothier, n. 440.

6. Si, au moment où il résilie, le maître a payé à l'ouvrier le prix entier des travaux, il peut sans doute répéter ce qu'il a payé en trop; mais, si l'ouvrier allègue qu'il a dépensé l'argent, on doit lui accorder des termes de payement pour la restitution de ce qu'il doit rendre, de manière qu'il ne soit pas incommodé de cette restitution. — Pothier, n. 442; Duvergier, n. 372; Troplong, n. 1027.

7. Les héritiers du maître ont, comme lui, le droit de résoudre le marché à forfait. — Pothier, n. 446; Duvergier, n. 373; Duranton, t. 17, n. 257; Troplong, n. 1029; Massé et Vergé, t. 4, § 710, note 23; Guillouard, t. 2, n. 808; Huc, t. 10, n. 430; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2037.

8. S'il y a plusieurs héritiers, et qu'ils ne s'entendent pas, le juge décidera par les moyens de preuve qui sont en son pouvoir, la question d'opportunité de cessation ou de continuation des travaux. — Pothier, n. 446; Duranton, t. 17, n. 257; Troplong, n. 1029; Massé et Vergé, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *ub. sup.* — Suivant Guillouard, t. 2, n. 809, c'est l'opinion de la majorité qui fait la loi. V. aussi Huc, *loc. cit.*

9. Le droit de résiliation n'appartient pas à l'ouvrier, — Duranton, n. 257; Duvergier, n. 374; Troplong. n. 1031; Massé et Vergé, *loc. cit.*

10. L'art. 1794 s'applique même au cas où l'ouvrier ne fournit pas seulement son travail, mais aussi la matière. Peu importe qu'en ce cas, le marché ait le caractère d'une vente. — Cass. 5 janv. 1897, S. et P.97.1.73.-D.97.1.89.-Fr. jud.XXI.2.302. — Orléans, 7 juill. 1897, S. et P.98.2.31.-D.98.2.143.—En ce sens, Duvergier, n. 335; Aubry et Rau, t. 4, § 374, note 11; Laurent, t. 26, n. 19; Frémy-Ligneville et Perriquet, *Législ. des bâtim.*, t. 1, n. 47; Guillouard, t. 2, n. 805; Huc, t. 10, n. 430; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 204. — En sens contraire, Troplong, n. 1030; Marcadé, art. 1794, n. 2; Massé et Vergé, note 24; Clamageran, n. 281; Planiol, note, D.97.1.89

11. Dans tous les cas, lorsque le maître ayant manifesté l'intention de résilier le marché, l'ouvrier ne s'est pas opposé à la résiliation et s'est borné à réclamer une indemnité, les juges peuvent régler cette indemnité, sans avoir à rechercher si l'art. 1794 était applicable au litige à raison de la nature du marché. — Cass. 27 avril 1870; S.72.1.81.-P.72.167.-D.71.1.286.

12. Dans le cas de résiliation par l'administration d'un marché de travaux publics en dehors des cas prévus par les clauses et conditions générales des ponts et chaussées, l'entrepreneur doit obtenir conformément à l'art. 1794, le dédommagement tant des pertes que cette résiliation lui a fait éprouver, que de la privation de bénéfices qui en est résultée pour lui. — Cons. d'Et., 27 déc. 1865, S.66.2.296.

13. Mais un entrepreneur de fournitures dont le marché est résilié par le ministre dans un intérêt public, n'a pas droit à indemnité pour privation des bénéfices que l'exécution du marché aurait pu lui procurer. — Cons. d'Etat, 22 janv. 1840, S.40.2.128. — Cette décision peut paraître n'être pas d'une rigoureuse justice; mais, comme il ne s'agissait pas de travaux à exécuter, l'art. 1794 était sans application.

1795. — 1. Le louage d'ouvrage n'est pas résolu par la faillite de l'entrepreneur, comme il l'est par son décès. — Rouen, 24 janv. 1826.

2. La résiliation est réciproque; elle peut donc être réclamée, soit par le maître, soit par les héritiers de l'ouvrier ou entrepreneur. — Toullier, t. 6, n. 408; Duranton, t. 17, n. 258; Duvergier, t. 2, n. 377; Troplong, n. 1035; Massé et Vergé, t. 4, § 710, note 13; Aubry et Rau, t. 4, § 374, p. 528; Guillouard, t. 2, n. 799; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2019.

3. Cet article ne s'applique pas au louage de service pour transports de marchandises ou de personnes. — Duranton, n. 258; Troplong, n. 1038.

4. Suivant quelques auteurs, il ne s'applique pas non plus au cas où l'ouvrier travaille sur sa propre chose. — — Troplong, n. 1044; Marcadé, art. 1795, n. 2; Massé et Vergé, t. 4, § 710, p. 442, note 13. — *Contrà*, Duvergier, n. 335; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*, texte; Aubry et Rau, t. 4, § 374, note 13; Guillouard, t. 2, n. 800; Laurent, t. 26, n. 21; Huc, t. 10, n. 431; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2017.

5. Le contrat passé entre l'Etat et un entrepreneur qui s'est rendu adjudicataire des travaux de curage et de rétablissement d'un canal, moyennant concession à son profit des droits de navigation pendant un certain temps, n'est pas résolu par la mort de l'adjudicataire, si cette condition n'a pas été stipulée dans le contrat.—Cons. d'Etat, 5 juin 1845, S.45.2.617.

1796. — L'utilité des matériaux doit être appréciée uniquement par rapport à l'ouvrage convenu. — Delvincourt, t. 3, p. 228; Duvergier, n. 380; Troplong, n. 1043; Marcadé, art. 1796, n. 1; Massé et Vergé, t. 4, § 710, note 14.

1797. — 1. Bien que, d'après un rapport d'expert, l'entrepreneur, le sous-entrepreneur et le propriétaire doivent supporter chacun un tiers des dépenses de réfection d'une construction, les juges, tout en homologuant ce rapport, peuvent, alors que le sous-entrepreneur n'est pas en cause, condamner l'entrepreneur à payer les deux tiers de ces dépenses; il n'y a là de leur part qu'une saine interprétation de la pensée de l'expert. — Cass. 24 janv. 1876, S.77.1.204.-P.77.516.-D.76.1.262.

2. Le sons-traitant qui a passé un marché avec l'entrepreneur principal, ne peut être considéré comme le préposé de celui-ci. — Cass. 17 juin 1846 (motifs), S.46.1.863.-P.46.2.497.-D.46.1.334; 27 avril 1863 (sol. impl.), S.63.1.299.-P.63.948.-D.63.1.187; 31 juill. 1867, S.67.

1798. Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée. — C. c. 2103, 2110, 2270.

1.383.-P.67.1048.-D.68.1.25 ; 28 janv. 1880, S.80.1.116.-P.80.1047.-D.80.1.254.-Fr. jud. IV.2.266. — Paris, 14 nov. 1881, S.83.2.133.-P.83.1.709.-D.82.2.181. — Besançon, 18 fév. 1882, D.83.2.19. — V. ci-après, art. 1798, n. 32 et s.

1798 Indication alphabétique.

Architecte, 45.
Atermoiement, 28.
Billets, 27.
Cahier des charges, 34 et s.
Catégorie de trav., 29.
Cession, 15 et s., 42 et s.
Chemin de fer, 27, 18, 32 et s.
Commis, 5.
Contribution, 21.
Date certaine, 14.
Employé, 5.
Entrepreneur princip., 32 et s.
Faillite, 23 et s., 28.
Fournisseurs, 4, 7 et s., 32 et s.
Ingénieur, 45.
Interprétation, 36 et s.
Novation, 27.
Payement, 13, 14.
Privilège, 1, 18 *bis*, 46.
Quittance, 13, 14.
Répartition, 30, 31.
Saisie-arrêt, 20 et s.
Sous-entrepren., 3, 10 et s., 32 et s.
Stipulat. pour autrui, 34 et s.
Tâcherons, 10, 35.
Trav. publics, 32 et s., 46.

1. L'action que l'art. 1798 confère aux ouvriers est une action *directe* qu'ils exercent de leur propre chef contre le propriétaire, et non un simple privilège sur les sommes dues à l'entrepreneur. — Douai, 30 mars et 13 avril 1833, S.33.2.536 et 537. — Montpellier, 22 août 1850; S.53.2.686.-P.54.1.382.-D.54.2.103. — Paris, 9 août 1859, S.59.2.589.-P.60.657. — Besançon, 16 juin 1863, S.63.2.206.-P.64.170.-D.63.2.103. — Paris, 12 avril 1866, S.66.2.252.-P.66.934.-D.66.5.295. — Trib. de la Seine, 27 juill. 1867, joint à Paris, 27 juill. 1867, S.68.2.280.-P.68.1023.-D.67.2.167. — En ce sens, Duranton, n. 262; Duvergier, n. 381; Troplong, n. 1048; Marcadé, art. 1798, n. 2; Boileux, *id.*; Mourlon, *id.*; Aubry et Rau, t. 4, § 376, p. 536; Massé et Vergé, t. 4, § 710, p. 445; Mimerel, *Rev. crit.*, t. 5, p. 505; Clamageran, *Louage d'industr.*, n. 282; Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des construct.*, n. 1812; Frémy-Ligneville et Perriquet, *Législ. des bâtim.*, t. 1, n. 220 et s.; Pont, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 210; Demolombe, t. 25, n. 138 *bis* et 139; Guillouard, t. 2, n. 897; Colmet de Santerre, t. 7, n. 251 *bis*; Trencart, *Rev. crit.*, 1873, p. 444 et s.; Huc, t. 10, n. 433. — En sens contraire, Delvincourt, t. 3, p. 207; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1969 et s., qui n'admettent pas l'action directe. V. aussi Serrigny, *Rev. crit.*, t. 14, n. 270. — Selon Labbé, *Rev. crit.*, 1876, p. 571 et s., les ouvriers auraient un privilège. V. aussi Laurent, t. 26, n. 84, et t. 30, n. 45.

2. *Id.* Cette action exclut celle de l'entrepreneur aussi bien que celle des autres créanciers du propriétaire. — Nancy, 21 fév. 1861, S.61.2.218.-P.61.236.

3. L'action directe conférée par l'art. 1798 aux *ouvriers* n'appartient qu'aux ouvriers proprement dits. Elle ne peut être exercée par les sous-entrepreneurs qui font travailler pour leur propre compte dans un but de spéculation. — Poitiers, 9 juill. 1863, S.63.2.259.-P.64.169.-D.63.2.151. — Cass. 12 fév. 1866, S.66.1.94.-P.66.249.-D.66.1.57. — Paris, 27 juill. 1867, S.68.2.280.-P.68.1023.-D.67.2.167, et 22 août 1867, S.68.2.175.-P.68.715. — Cass. 11 nov. 1867, S.67.1.429.-P.67.1157.-D.67.1.44, et 14 juill. 1868, S.68.1.399.-P.68.1078.-D.71.5.251. — Dijon, 3 déc. 1868, S.69.2.52.-P.69.232. — Grenoble, 24 déc. 1868, S.69.2.78.-P.69.353. — Aix, 9 août 1877, S.78.2.151.-P.78.615.-D.79.5.267. — Lyon, 18 déc. 1878, S.81.2.59.-P.81.1.331.-D.79.2.113. — Paris, 8 fév. 1897, Pand.97.2.198. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 374, p. 537; Laurent, t. 26, n. 77; Guillouard, t. 2, n. 902; Huc, t. 10, n. 434. — En sens contraire, Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 222.

4. ...Ni par les simples *fournisseurs* de matériaux. — Lyon, 21 janv. 1846, S.46.2.262.-P.46.2.615.-D.46.2.157. — Bordeaux, 30 nov. 1858, S.59.2.317.-P.59.879.-D.60.2.32. — Besançon, 16 juin 1863, S.63.2.206.-P.64.170. — Poitiers, 4 mai 1863, S.63.2.64.-P.64.510.-D.63.2.103, et 9 juill. 1863, S.63.2.259.-P.64.169.-D.63.2.151. — V. aussi les arrêts cités ci-après, n. 32. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 710, note 19; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Mimerel, *Rev. crit.*, t. 5, p. 505; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 223; Perrin, Rendu et Sirey, n. 1813; Laurent, *loc. cit.*; Guillouard, n. 902. — V. cependant Rouen, 30 avril 1863, S.65.2.13.-P.65.100.

5. ...Ni par les employés et commis étrangers à la main-d'œuvre. — Besançon, 16 juin 1863, S.63.2.206.-P.64.170.-D.63.1.103. — En ce sens, Troplong, n. 1052; Frémy-Ligneville et Perriquet, n. 224; Laurent, *loc. cit.*; Huc, n. 434.

6. L'art. 1798 ne fait d'ailleurs aucune distinction entre l'ouvrier qui ne donne que son travail personnel, et celui qui, prenant part au travail, s'est fait aider par d'autres ouvriers sous ses ordres. — Montpellier, 22 août 1850 et 24 déc. 1852, S.53.2.686.-P.54.1.382.-D.54.2.103. — Paris, 9 août 1859, S.59.2.589.-P.60.657. — Poitiers, 9 juill. 1863, S.63.2.259.-P.64.169.-D.63.2.151. — Cass. 12 fév. 1866, S.66.1.94.-P.66.249.-D.66.1.57. — Paris, 27 juill. 1867 (motifs), S.68.2.280.-P.68.1023.-D.67.2.167. — Dijon, 3 déc. 1868, S.69.2.52.-P.69.232. — Grenoble, 24 déc. 1868, S.69.2.78.-P.69.353.

7. ...Même alors qu'il a fait certaines fournitures accessoires de ses travaux. — Cass. 12 fév. 1866, et Grenoble, 24 déc. 1868, cités ci-dessus.

8. Jugé encore que l'action directe appartient à ceux qui ont fourni les matériaux en même temps que leur travail. — Montpellier, 22 août 1850, et 24 déc. 1852, S.53.2.686.-P.54.1.382.-D.54.2.103. — Nancy, 21 fév. 1861, S.61.2.218.-P.61.236. — Bordeaux, 8 juill. 1862, S.63.2.13.-P.63.1149. — *Sic*, Massé et Vergé, *ub. sup.*; Labbé, Observ. P.63.1149; Frémy-Ligneville et Perriquet, n. 223. — *Contrà*, Poitiers, 4 mai 1863, S.63.2.64.-P.64.510.-D.63.2.103. — Suivant Perrin et Rendu, n. 1814, l'action directe peut, dans ce cas, être exercée pour la main-d'œuvre, mais non pour les fournitures.

9. On ne peut non plus considérer comme de simples fournisseurs ceux qui ont transporté le sable nécessaire à l'établissement du ballast d'un chemin de fer. — Bordeaux, 31 mars 1854, S.54.2.702.-P.56.2.356.-D.57.2.35. — En ce sens, Massé et Vergé, t. 4, § 710, note 19, p. 445.

10. Jugé même que les tâcherons, maîtres ouvriers et sous-entrepreneurs qui organisent et dirigent les chantiers, doivent être considérés comme coopérant à la main-d'œuvre, et que leur action directe embrasse les fournitures par eux faites, en tant qu'elles sont accessoires à la main-d'œuvre. — Besançon, 16 juin 1863, S.63.2.206.-P.64.170.-D.63.2.103.

11. Mais décidé que le caractère d'ouvrier cesse d'appartenir à celui qui sous-traite avec l'entrepreneur général pour la partie de l'entreprise rentrant dans sa spécialité, en se chargeant de la fourniture de la main-d'œuvre et de celle des matériaux, moyennant un prix convenu, déterminé en bloc ou calculé à la mesure. — Peu importe que le sous-traité ne soit pas constaté par écrit, s'il résulte du fait même de l'exécution des travaux et des conditions non contestées de cette exécution. — Grenoble, 24 déc. 1868, S.69.2.78.-P.69.353.

12. Décidé encore que si l'action ouverte par l'art. 1798 compète au maître ouvrier, qui travaille personnellement à la construction en employant un certain nombre d'aides et en faisant quelques fournitures accessoires et de peu d'importance, elle cesse de lui appartenir lorsque la spéculation domine ses opérations ; et que, par exemple, un sous-entrepreneur ou sous-traitant ne peut exercer une telle action, alors même qu'il a pris part aux travaux exécutés par ses ouvriers, si c'est bien plus à titre de direc-

tion que de concours matériel, qu'a eu lieu cette coopération. — Aix, 9 août 1877, S.78.2.151.-P.78.645.-D.79.5.267.

13. La demande en payement formée par l'ouvrier d'un entrepreneur contre celui pour lequel l'ouvrage a été fait, n'est point recevable, si, au moment où elle est intervenue, ce dernier avait déjà payé tout ce qu'il devait à l'entrepreneur ; et cela encore bien que la quittance donnée pour solde, par celui-ci au maître de l'ouvrage serait postérieure en date à la demande de l'ouvrier, s'il est constaté, en fait, que cette quittance était destinée à prouver non pas un payement actuel, mais la libération complète du maître au moyen des acomptes par lui payés antérieurement. — Cass. 16 déc. 1873, S.76.1.264.-P.76.632.

14. Les quittances constatant les payements faits par le maître à l'entrepreneur peuvent d'ailleurs être opposées aux ouvriers, quoiqu'elles n'aient point de date certaine. — Duvergier, n. 382; Duranton, t. 17, n. 262; Troplong, n. 1051 ; Massé et Vergé, t. 4, § 710, note 19 ; Laurent, t, 26, n. 78 ; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 229.

15. La cession que l'entrepreneur a faite des sommes qui lui sont dues par le propriétaire des ouvrages, met obstacle à l'action directe des ouvriers, qui ne peuvent dès lors exercer leur action que sur la partie de la créance qui n'aurait pas été cédée. — Lyon, 21 janv. 1846, S.46.2.262.-P.46.2.615.-D.46.2.157. — Cass. 18 janv. 1854, S.54.1.441.-P.54.1.384.-D.54.1.121 ; 11 juin 1861, S.61.1.878.-P.62.238.-D.61.1.262. — Poitiers, 9 juill. 1863 (motifs), S.63.2.259.-P.64.169.-D.63.2.151. — Paris, 17 août 1863, S.63.2.258.-P.64.167.-D.63.2.150 ; 14 déc. 1865, D.66.2.22. — Grenoble, 7 fév. 1868, D.69.2.103.—Limoges, 30 avr. 1875, S.75.2.264.-P.75.1091.— V. aussi Paris, 12 avril 1866, S.66.2.252.-P.66.934.-D.66.5.291. — *Sic*, Marcadé, art. 1798, n. 2; Duranton, t. 17, n. 262; Aubry et Rau, t. 4, § 374, p. 536; Massé et Vergé, t. 4, § 710, note 19 ; Mimerel, *Rev. crit.*, t. 5, p. 509; Serrigny, *id.*, t. 14, p. 270; Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des constr.*, n. 816 ; Guillouard, t. 2, n. 906.

16. Et cette cession est opposable aux ouvriers, bien qu'au moment où elle a eu lieu les travaux ne fussent pas terminés, si d'ailleurs le gros de l'ouvrage était fait. — Cass. 18 janv. 1854, ci-dessus. — Suivant Laurent, t. 26, n. 79, l'entrepreneur peut même céder sa créance avant le commencement des travaux.

17. Ainsi, lorsque l'entrepreneur d'une section de chemin de fer a cédé à un banquier, pour sûreté d'une ouverture de crédit, toutes les sommes que la compagnie concessionnaire pourra lui devoir, à l'occasion des travaux par lui entrepris jusqu'à concurrence du solde définitif du crédit ouvert, la compagnie se trouvant, à partir de la notification du transport, libérée vis-à-vis de l'entrepreneur, ne peut être actionnée utilement par les ouvriers de celui-ci. — Douai, 13 août 1866, S.67.2.292.-P.67.1016. — V. *sup.*, art. 1690, n. 126.

18. Et les ouvriers, en un tel cas, sont privés de toute action utile contre la compagnie, même pour le montant de la retenue que celle-ci, dans le marché, s'était réservé le droit de faire, en vue de certaines éventualités : cette réserve ayant été stipulée par la compagnie dans son intérêt exclusif, des tiers ne peuvent s'en prévaloir.—Même arrêt.

18 *bis*. Pareillement, une telle cession est opposable aux ouvriers encore bien qu'une clause du cahier des charges porte que dans le cas où l'entrepreneur serait en retard de payer ses ouvriers, la compagnie se réserve la faculté de faire payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dues à l'entrepreneur : cette faculté que la compagnie s'est réservée pour elle-même, dans l'intérêt de son entreprise, ne confère aux ouvriers aucun droit quelconque et encore moins un privilège dont ils puissent se prévaloir à l'encontre des cessions valablement consenties par l'entrepreneur à des tiers. — Limoges, 30 avril 1875, cité n. 15.

19. *Jugé contrairement* aux arrêts qui précèdent, que la cession consentie par l'entrepreneur, des sommes qui lui sont dues par le propriétaire, ne fait pas obstacle à l'action directe des ouvriers. —Montpellier, 24 déc. 1852, S.53.2.686.-P.54.1.382.-D.54.2.103. — Trib. de la Seine, 21 avril 1853, S.53.2.647. — Besançon, 16 juin 1863 (motifs), S.63.2.206.-P.64.170.-D.63.2.103. — En ce sens, Frémy-Ligneville et Perriquet, *Législ. des bâtim.*, t. 1, n. 226 ; Clamageran, n. 283.

20. La saisie-arrêt faite entre les mains du propriétaire met obstacle à l'action directe des ouvriers contre lui. — Bordeaux, 31 mars 1854, S.54.2.702.-P.56.2.356.-D.54.2.35. —Poitiers, 9 juill. 1863 (motifs), S.63.2.259.-P.64.169.-D.63.2.151. — Paris, 12 avril 1866, S.66.2.252.-P.66.934.-D.66.5.291. — *Sic*, Labbé, Observ. P.63.1149 ; Guillouard, t. 2, n. 907.

21. Par suite, les ouvriers ne peuvent se prévaloir de cette action dans une contribution ouverte sur le prix des travaux, laquelle se poursuit, non contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, mais contre l'entrepreneur qui est le débiteur commun. — Paris, 12 avril 1866, cité ci-dessus.

22. Jugé au contraire que la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du maître de l'ouvrage ne met pas obstacle à l'action directe des ouvriers contre lui.—Bordeaux, 8 juill. 1862, S.63.2.13.-P.63.1149. — *Sic*, Laurent, t. 26, n. 80 ; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 226. — V. aussi Rouen, 30 avril 1863, S.65.2.13.-P.65.100.

23. La survenance de la faillite de l'entrepreneur ne met pas obstacle à ce que l'ouvrier poursuive la demande qu'il a formée antérieurement contre le propriétaire ; il n'y a pas lieu de le renvoyer à la faillite. — Besançon, 16 juin 1863, S.63.2.206.-P.64.170.-D.63.2.103.

24. Et même le fait d'avoir produit à la faillite de l'entrepreneur ne rend pas l'ouvrier non recevable à exercer plus tard l'action directe contre le propriétaire. — Paris, 17 août 1863, S.63.2.258.-P.64.167.-D.63.2.150.

25. Ainsi, les ouvriers qui ont exercé l'action directe doivent, au cas de faillite de l'entrepreneur, être payés par préférence à tous autres créanciers du failli, sur les sommes que reste devoir le propriétaire. — Douai, 30 mars et 15 avril 1833, S.33.2.536 et 537. — Paris, 9 août 1859, S.59.2.589.-P.60.657. — V. aussi Trib. de la Seine, 31 août 1866, joint à Paris, 27 juill. 1867, S.68.2.280.-P.68.1023.-D.71.5.250.

26. Mais cette action ne peut s'exercer, au cas de faillite d'un premier adjudicataire de travaux, sur la somme due par un second adjudicataire au premier, évincé, pour l'indemniser des travaux déjà effectués : l'art. 1798 est sans application dans ce cas. — Cass. 12 août 1862, S.62.1.958.-P.63.57.-D.62.1.349.

27. L'ouvrier d'un entrepreneur, en acceptant un billet souscrit par ce dernier pour règlement des travaux, ne se rend pas non recevable à exercer une action directe en payement contre celui pour qui les travaux ont été faits ; alors surtout qu'il a été expressément déclaré dans ce billet qu'il ne faisait pas novation. — Paris, 9 août 1859, S.59.2.589.-P.60.657.

28. Il ne peut non plus être tiré aucune fin de non recevoir contre l'action directe de l'ouvrier de son adhésion à un acte d'atermoiement intervenu entre l'entrepreneur et ses créanciers, alors que cet acte est d'une date postérieure à l'époque à laquelle a été reportée l'ouverture de la faillite de l'entrepreneur, et qu'il s'est ainsi trouvé virtuellement annulé. — Même arrêt.

29. L'action directe de chaque ouvrier s'étend à l'intégralité des sommes dont le propriétaire peut rester débiteur pour l'ensemble de l'entreprise, alors même que l'ouvrier n'aurait concouru qu'à une certaine catégorie de travaux ou à une certaine partie de l'entreprise. — Besançon, 16 juin 1863, S.63.2.206.-P.64.170.-D.63.2.103.

30. Et le partage de ces sommes doit s'effectuer entre les ouvriers, au marc le franc de leurs créances sans aucune distinction d'origine. — Nancy, 21 fév. 1861, S.61.

2.218.-P.61.236. — Besançon, 16 juin 1863, cité ci-dessus — *Sic*, Duranton, t. 17, n. 262.

31. ...Et sans que l'entrepreneur puisse lui-même prendre part à la répartition pour le prix des travaux qu'il aurait personnellement exécutés — Même arrêt. — *Sic*, Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 228.

32. L'entrepreneur général de travaux, tels que ceux d'un chemin de fer, qui a pris des sous-traitants, n'est obligé envers les fournisseurs de ces derniers, ni en vertu de l'art. 1797, les sous-traitants n'étant pas ses préposés, ni en vertu de l'art. 1798, cet article n'étant applicable qu'aux ouvriers réclamant le prix de la main-d'œuvre. — Cass. 31 juill. 1867, S.67.1.383.-P.67.1048.-D.68.1.25; 28 janv. 1880, S.80.1.416.-P.80.1047.-D.80.1.254.-Fr. jud. IV.2.266. — Paris, 14 nov. 1881, S.83.2.133.-P.83.1.709.-D.82.2.181.—V. art. 1797, n. 2, et ci-dessus, n. 4.

33. Et les ouvriers eux-mêmes des sous-traitants n'ont pas d'action directe contre l'entrepreneur général : l'art. 1798 n'est pas ici applicable. — Laurent, t. 26, n. 82; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 231.

34. En tout cas, les ouvriers d'un sous-traitant n'auraient, en vertu de l'art. 1798, d'action contre l'entrepreneur général que jusqu'à concurrence de ce dont ce dernier pourrait se trouver redevable envers le sous-traitant. —Cass. 27 avril 1863, S.63.1.299.-P.63.918.-D.63.1.187. — Cet arrêt semble admettre que les ouvriers du sous-traitant pourraient invoquer l'art. 1798. Mais indépendamment de cet article, les ouvriers et fournisseurs pourraient encore agir contre l'entrepreneur général dans la limite de la somme due par lui au sous-traitant, en vertu de la disposition générale de l'art. 1166, C. civ. Seulement, dans ce cas, ils viendraient en concours avec les autres créanciers du sous-traitant. V. Frémy-Ligneville et Perriquet, *loc. cit.* et les observ. D.68.1.25, note 6.

35. Mais il en est autrement, et l'entrepreneur général de travaux publics est personnellement obligé envers les ouvriers et les fournisseurs de ses sous-traitants, lorsque, d'après une clause du cahier des charges, cet entrepreneur général ne pouvait prendre aucun sous-traitant et devait, en tout cas, demeurer responsable envers les ouvriers et fournisseurs. Peu importe que ces derniers n'aient pas été parties au cahier des charges; la clause dont il s'agit doit être réputée contenir une stipulation dans leur intérêt, valable aux termes de l'art. 1121. — Cass. 17 juin 1846, S.46.1.863.-P.46.2.497.-D 46.1.334; 7 fév. 1866, S,66.1.220.-P 66.556.-D.66.1.83; 2 janv. 1867, S.67.1.79.-P.67.163.-D.67.1.108; 28 janv. 1868, S.68.1.216.-P.68.521.-D.68.1.108; 5 mars 1872, S.73.1.136.-P.73.291. — Rouen, 24 mars 1872, S.73.2.137.-P.73.586. — Cass. 16 mars 1898, D.98.1.311. — *Sic*, Cotelle, *Trav. publ.*, t. 3, n. 457, 3e éd.; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 232 et 233. — V. Laurent, *loc. cit.*

36. Et, dans ce cas, l'entrepreneur principal est responsable envers les ouvriers du montant des salaires que leur doivent les sous-traitants ou tâcherons, alors même que, par des avis imprimés et affichés, il aurait prévenu les ouvriers qu'ils n'avaient que les tâcherons pour débiteurs. — Cass. 17 juin 1846, cité ci-dessus.

37. Et lorsque le cahier des charges porte que l'entrepreneur général sera tenu de tous les engagements de ses sous-traitants vis-à-vis des ouvriers et des tiers, on doit entendre par cette expression *les tiers*, tous ceux qui, étrangers au traité de l'entrepreneur général et des sous-traitants, ont exécuté des travaux et fait des fournitures pour l'entreprise. — Du moins, les juges du fond, en l'interprétant ainsi, ne violent aucune loi. — Cass. 7 fév. 1866 et 28 janv. 1868, cités n. 35.

38. Toutefois, bien que le cahier des charges contienne interdiction pour l'entrepreneur d'un chemin de fer de prendre des sous-traitants, et porte qu'au moyen des prix acceptés par lui, il devra solder les salaires d'ouvriers et les autres dépenses relatives aux travaux, l'entrepreneur peut cependant être déclaré non responsable envers les fournisseurs ou ouvriers employés par son sous-traitant, si les juges du fond, interprétant souverainement ces clauses, reconnaissent que la compagnie a stipulé dans son intérêt exclusif et non dans l'intérêt des ouvriers et fournisseurs. —Cass. 31 juillet 1867, S.67.1.383.-P.67.1048.-D.68.1.25.

39. Jugé de même dans le cas d'une clause du cahier des charges portant que « la compagnie ne reconnaissant aucun sous-traitant, tous agents, chefs d'ateliers, ou ouvriers trouvés sur les chantiers, seront pour elle les agents chefs d'ateliers et ouvriers de l'entreprise. » — Cass. 28 janv. 1880, S.80.1.416.-P.80.1047.-D.80.1.254.-Fr. jud. IV.2.266.

40. Pareillement, la clause du cahier des charges de la concession d'un chemin de fer portant que « tout marché général et pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est formellement interdit », a pu être considérée par les juges du fond comme ne constituant pas, de la part de l'administration, une stipulation de la nature de celles autorisées par l'art. 1121, faite au profit des futurs sous-traitants, fournisseurs et ouvriers, et destinée à sauvegarder leurs intérêts en leur donnant pour obligée la compagnie : une telle interprétation est souveraine. — Cass. 20 juill. 1868, S.68.1.427.-P.68.1156.-D.69.1.369.

41. Décidé encore que la clause du cahier des charges de l'entreprise de travaux militaires portant que « l'adjudicataire ne pourra sous-traiter ni céder son entreprise sans l'autorisation du ministre, et que l'entrepreneur et sa caution resteront, dans tous les cas, responsables, solidairement avec le cessionnaire de l'exécution des travaux », n'a eu d'autre but que d'assurer à l'administration la garantie permanente de l'adjudicataire, soit qu'il ait obtenu l'autorisation de sous-traiter, soit qu'il ait enfreint les dispositions du cahier des charges à cet égard, et qu'elle ne peut profiter à des tiers étrangers au contrat. En conséquence, l'entrepreneur qui, malgré cette prohibition, a sous-traité, n'est pas obligé directement envers les fournisseurs de son sous-traitant. — Paris, 14 nov. 1881, S.83.2.133.-P.83.1.709.-D.82.2.181.

42. La clause d'un cahier des charges portant que l'entrepreneur ne recevra le solde de son entreprise qu'en justifiant qu'il ne doit plus rien aux ouvriers et fournisseurs, constitue la stipulation pour autrui permise par l'art. 1121, et confère un droit irrévocable aux sous-traitants et fournisseurs qui l'ont acceptée régulièrement et en temps utile. En conséquence, les sous-traitants et fournisseurs qui ont formé opposition entre les mains du maître de l'ouvrage, avant le payement du solde de l'entreprise, avant toute cession régulière et avant la faillite de l'entrepreneur, ont une action directe contre le maître de l'ouvrage. — Lyon, 18 déc. 1878, S.81.2.59.-P.81.1.331.-D.79.2.113.

43. Mais une telle clause ne fait pas obstacle à ce que l'entrepreneur puisse, avant l'acceptation par les ouvriers et fournisseurs de la stipulation faite à leur profit, recevoir des payements et céder sa créance, à la condition que la cession soit faite de bonne foi et n'ait pas pour but de paralyser d'avance l'exercice du droit des tiers.—Lyon, 19 déc. 1877, joint à Cass. 11 août 1879, S.80.1.253.-P.80.597.-D.80.1.180.

44. Il appartient d'ailleurs aux juges du fond de déclarer souverainement, par interprétation de la commune intention des parties, que la cession n'a eu pour objet que le solde de la créance de l'entrepreneur après le payement des ouvriers et fournisseurs. — Cass. 11 août 1879, cité ci-dessus.

45. L'arrêt qui, par une appréciation souveraine, constate qu'un tiers sur les ordres duquel des travaux ont été exécutés dans une usine, était employé par le propriétaire de cette usine, non comme entrepreneur de la construction, mais bien comme architecte ou ingénieur, et que les ouvriers ont eu de légitimes raisons de considérer ce tiers comme un simple agent du propriétaire, et n'ont entendu faire crédit qu'à ce dernier, met à bon droit le payement des travaux à la charge du propriétaire.—Cass. 30 déc. 1872, S.73.1.220.-P.73.527.-D.74.1.37.

1799. Les maçons, charpentiers, serruriers, et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la présente section : ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

CHAPITRE IV.

Du Bail à cheptel.

SECTION Ire.

Dispositions générales.

1800. Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles.

1801. Il y a plusieurs sortes de cheptels :

Le cheptel simple ou ordinaire,

Le cheptel à moitié,

Le cheptel donné au fermier ou au colon partiaire.

Il y a encore une quatrième espèce de contrat improprement appelé *cheptel*.

1802. On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croît ou de profit pour l'agriculture ou le commerce.

---

46. Sur le privilège des ouvriers et fournisseurs pour travaux de l'Etat, V. les notes de l'art. 2095, ci-après. — 47. V. art. 1689, n. 25 et 26, et sous l'art. 191, Cod. comm., Rouen, 31 mai 1826, et Aix, 30 mai 1827.

1799. La responsabilité décennale imposée par les art. 1792 et 1799, n'incombe pas aux ouvriers travaillant à la tâche, sous la direction d'un entrepreneur et avec des matériaux à eux fournis. — Cass. 12 fév. 1868, S.68.1.208.-P.68.506.-D.68.1.502. — Rennes, 18 juill. 1882, S.83.2.248,-P.83.1.1236. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 374, p. 354; Laurent, t. 26, n. 37.

1800. — 1. La remise faite par le bailleur à son fermier, d'une somme d'argent destinée à acheter les bestiaux nécessaires à l'exploitation de la ferme, constitue un véritable cheptel, et non pas un prêt, lorsque le fermier a pris l'engagement de laisser, à sa sortie, des bestiaux d'une valeur égale à la somme donnée par le bailleur. — Nîmes, 15 juin 1819. — En ce sens, Rolland de Villargues, v° *Bail à cheptel*, n. 385; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 4, n. 3117; E. Clerc, *Enreg.*, n. 1307.

2. Il en serait autrement si, au lieu de s'engager à laisser les bestiaux à sa sortie, le fermier s'était obligé de rembourser la somme fournie, à la fin de son bail. Le bailleur ne pourrait alors exiger que le fermier laissât des bestiaux d'une valeur égale à cette somme. — Cass. 16 fruct. an 4. — *Sic*, E. Clerc, *ub. sup*.

3. Il y a bail à cheptel, et non pas vente, dans la convention par laquelle un individu donne à un autre une certaine quantité de bestiaux pour les nourrir et les soigner, à condition que le preneur fera compte annuellement au bailleur d'une somme convenue pour lui tenir lieu des produits. — Nîmes, 11 nov. 1816, P.chr.

4. La preuve du bail à cheptel se fait conformément au droit commun. L'art. 1715 n'est pas applicable au cheptel. — Agen, 7 juin 1893, S. et P.94.2.92.-D.94.2.114. — Cass. 8 déc. 1893, D.97.1.266.-Pand.95.1.254.—*Sic*, Guillouard, t. 2, n. 912; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2114.

1803. A défaut de conventions particulières, ces contrats se règlent par les principes qui suivent.

SECTION II.

Du Cheptel simple.

1804. Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte.

1805. L'estimation donnée au cheptel dans le bail n'en transporte pas la propriété au preneur; elle n'a d'autre objet que de fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à l'expiration du bail.— C. c. 1822, 2062.

1806. Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel. — C. c. 1137, 1728.

1807. Il n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée. — C. c. 1148, 1302.

1808. En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur. — C. c. 1302, 1315.

---

5. Toutefois, il en serait autrement si le contrat de cheptel était l'annexe d'un bail à ferme; dans ce cas, la convention de cheptel serait, comme celle du bail principal, soumise à l'art. 1715. — Guillouard, *loc. cit.* — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

6. Le contrat de cheptel ne se dissout pas par la mort de l'une des parties. — Pothier, n. 3; Duvergier, t. 2, n. 425; Duranton, t. 17, n. 287 *bis*; Marcadé, art. 1816, n. 3; Massé et Vergé, t. 4, § 712, note 6, p. 421; Guillouard, t. 2, n. 936. — *Contrà*, Troplong, t. 3, n. 1186; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2137.

7. Les contestations sur les baux à cheptel sont de la compétence des tribunaux ordinaires, à l'exclusion des juges de paix. — Curasson, *Comp. des juges de paix*, t. 1er, n. 254; Carré, *id.* n. 277.

8. Voyez du reste sur les cheptels, les lois des 15 germ., 26 flor. et 1er fruct. an 3; 2 thermidor an 6.

1801.....

1802. — Contrairement à l'ancienne jurisprudence, le Code civil admet le cheptel simple de porcs. — Delvincourt, t. 3, p. 205; Duranton, t. 17, n. 268; Duvergier, t. 2, n. 388; Troplong, n. 1067; Marcadé, art. 1802, n. 1; Massé et Vergé, t. 4, § 712, note 2, p. 418; Guillouard, t. 2, n. 910; Huc, t. 10, n. 435; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2116.

1803 à 1805.....

1806. — Le preneur, tenu de sa faute légère, ne l'est pas de celle très légère. — Troplong, n. 1080; Guillouard, t. 2, n. 918; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2119. — *Contrà*, Duvergier, n. 394.

1807.....

1808 — Pour prouver le cas fortuit, le preneur ne doit pas seulement prouver le fait matériel. incendie, vol, etc., il doit prouver encore qu'il n'a pas commis de faute. — Guillouard, t. 2, n. 920; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2122. — *Contrà*, Troplong, n. 1092.

1809. Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit, est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes.— C. c. 616, 1234, 1302, 1383.

1810. Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur.

S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun, d'après le prix de l'estimation originaire, et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel. — C. c. 615, 616, 1302, 1827.

1811. On ne peut stipuler,

Que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoiqu'arrivée par cas fortuit et sans sa faute,

Ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit,

Ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni.

Toute convention semblable est nulle.

Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel.

La laine et le croît se partagent. — C. c. 6, 547, 583.

1812. Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur.

1813. Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient; sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit — C. c. 2102-1°; C. pr. 819.

1809 et 1810.....

1811. — 1. On peut stipuler que toute la perte sera pour le propriétaire. — Duranton, t. 17, n. 276; Duvergier, t. 2, n. 404; Troplong, n. 1115; Marcadé, art. 1811, n. 3· Massé et Vergé, t. 4, § 712, note 6, p. 420.

2. Le bailleur ne peut se réserver une portion des laitages, des fumiers et du travail des animaux. — Duranton, n. 277; Troplong, n. 1127; Taulier, t. 6, p. 326; Marcadé, art. 1811, n. 1; Massé et Vergé, t. 4, § 712, note 3, p. 419; Aubry et Rau, t. 4, § 376, note 3 (qui avaient adopté l'opinion contraire dans leurs précédentes éditions); Guillouard, t. 2, n. 931. — *Contrà*, Duvergier, n. 408; Colmet de Santerre, t. 7, n. 265 *bis*; Laurent, t. 26, n. 96; Huc, t. 10. n. 438; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2131.

3. Dans le cas où l'on a fait une des stipulations défendues par notre article, le contrat de cheptel n'est pas nul pour le tout. — Troplong, n. 1137; Marcadé, n. 2; Massé et Vergé, note 6, p. 420; Guillouard, t. 2, n. 932; Huc, t. 10, n. 438; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2133.

4. La nullité doit être restreinte à la partie de la convention contraire au preneur : le surplus de cette convention doit recevoir exécution. — Duranton, n. 279; Duvergier, n. 410; Aubry et Rau, t. 4, § 376, p. 539. — *Contrà*, Troplong, n. 1138; Marcadé, Massé et Vergé, *loc. cit.*, qui pensent qu'il y a lieu alors à partager par moitié.

1812. — 1. Le bail à cheptel simple ne dépouillant pas le bailleur de la propriété des bestiaux qui en font l'objet, il s'ensuit que le détournement frauduleux, par le preneur, des bestiaux qui lui ont été donnés à cheptel, constitue le délit d'abus de confiance. — Cass. 25 janv. 1838, S.38.1.246.-P.38.1.445. — V. aussi Cass. 8 déc. 1893, D.97.1.266.-Pand.95.1.254. — *Sic*, Duranton, t. 17, n. 270 *bis*; Troplong, n. 1139. — V. art. 1822, n. 4.

2. La question avait été jugée en sens contraire par arrêt du 5 oct. 1820. — Mais alors l'art. 408, C. pén., ne prévoyait pas le cas du détournement de choses remises à titre de *louage* : cette disposition a été ajoutée lors des modifications faites au Code pénal en 1832.

3. Mais il n'y a pas vol (v. l'arrêt précité du 5 oct. 1820), en sorte que le bailleur n'aurait pas l'action en revendication contre les tiers qui auraient acheté. — Duranton, n. 282; Duvergier, n. 414; Troplong, n. 1143 et s., et *Prescript.*, n. 1069; Neveu-Derotrie, *Lois rur.*, p. 184; Marcadé, art. 1812, n. 1. V. aussi Massé et Vergé, t. 4, § 712, note 6; Aubry et Rau, t. 4, § 376, p. 539; Laurent, t. 26, n. 98.

4. Et même la vente par le preneur de quelques-uns des bestiaux faisant l'objet du cheptel ne saurait constituer le délit d'abus de confiance, lorsque, par une convention spéciale, dérogeant à l'art. 1812, le bailleur avait reconnu au preneur le droit de disposer librement des bestiaux à lui remis, à la seule condition de remplacer les bestiaux vendus par d'autres de même valeur. Peu importe que le preneur n'ait pas remplacé les bestiaux vendus ; il n'y a là que la simple inexécution d'une convention, et non le délit prévu par l'art. 408, C. pén. — Caen, 28 août 1878, S.79.2.227.-P.79.971.-D.80.2.65.

5. Les tribunaux peuvent, en cas de désaccord des parties, autoriser la vente des bestiaux. — Pothier, n. 36; Duranton, n. 283; Duvergier, n. 413; Taulier, t. 6, p. 328; Marcadé, art. 1812, n. 3; Aubry et Rau, p. 539. — *Contrà*, Troplong, n. 1140; Laurent, t. 26, n. 101.

6. Les créanciers du bailleur à cheptel ne peuvent pas saisir le cheptel, de manière à dépouiller le preneur; mais ils peuvent le saisir et le faire vendre, sous la charge par l'adjudicataire d'entretenir le bail. — Duvergier, n. 416; Duranton, n. 281; Troplong, n. 1151; Taulier, t. 6, p. 428; Marcadé, art. 1812, n. 2; Aubry et Rau, p. 540; Massé et Vergé, t. 4, § 712, note 6; Colmet de Santerre, t. 6, n. 266 *bis*-VI; Guillouard, t. 2, n. 926; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2134. — V. Laurent, t. 26, n. 102.

7. Les créanciers du preneur ne peuvent saisir le fonds du cheptel. — Duranton, n. 282; Troplong, n. 1156; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Colmet de Santerre, t. 6, n. 267 *bis* I.; Laurent, t. 26, n. 102; Guillouard, t. 2, n. 924; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2134. — V. art. 1820, n. 1.

8. Mais ils peuvent saisir le croît, sauf au bailleur à former une demande en distraction. Dans ce cas, les parties devront procéder au partage et la saisie n'aura pour objet que les bêtes tombées au lot du preneur. — Colmet de Santerre et Laurent, *loc. cit.*

9. La preuve testimoniale est admissible, à l'égard des tiers, pour établir que des bestiaux saisis sur un individu sont tenus à cheptel, et qu'ainsi ils n'ont pu être valablement saisis... lorsque d'ailleurs il s'agit d'une valeur au-dessous de 150 fr. — Cass. 2 déc. 1828, P. chr.

1813. — 1. Le privilège du propriétaire sur tous les objets qui garnissent la ferme, s'étend aux bestiaux donnés à cheptel à son fermier par un tiers, lorsque la signification du bail à cheptel n'a été faite au propriétaire du domaine affermé que postérieurement à l'introduction des bestiaux dans le domaine. — Nîmes, 7 août 1812.—Cass. 9 août 1815. — Paris, 7 août 1818. — *Sic*, Troplong, n. 1160; Duvergier, n. 419; Massé et Vergé, t. 4, § 712, note 6, p. 420; Aubry et Rau, t. 4, § 376, p. 540.

2. Mais cette notification peut être suppléée par la preuve que ce dernier a eu connaissance que le cheptel appartenait à autrui. — Cass. 7 mars 1843, S.43.1.285.-P.43.1.443. — *Sic*, Troplong, n. 1161; Marcadé, art. 1813, n. 1; Massé et Vergé, Aubry et Rau, *ub. sup.* — V. des décisions analogues sous l'art. 2102.

1814. Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur.

1815. S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans.

1816. Le bailleur peut en demander plus tôt la résolution, si le preneur ne remplit pas ses obligations. — C. c. 1142, 1149, 1184, 1741.

1817. A la fin du bail, ou lors de sa résolution, il se fait une nouvelle estimation du cheptel.

Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque espèce, jusqu'à concurrence de la première estimation : l'excédent se partage.

S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste, et les parties se font raison de la perte.

SECTION III.

Du Cheptel à moitié.

1818. Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte.

1819. Le preneur profite seul, comme dans le cheptel simple, des laitages, du fumier et des travaux des bêtes.

Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît.

Toute convention contraire est nulle, à moins que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire.

1820. Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié.

SECTION IV.

Du Cheptel donné par le Propriétaire à son Fermier ou Colon partiaire.

§ 1er. — *Du Cheptel donné au Fermier.*

1821. Ce cheptel (aussi appelé *cheptel de fer*) est celui par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus. — C. c. 2062.

1822. L'estimation du cheptel donné au fermier ne lui en transfère pas la propriété, mais néanmoins le met à ses risques. — C. c. 1805, 1883, 2102-4°.

---

3. Il en est ainsi, alors même qu'il a été stipulé que le preneur ne pourrait introduire des bestiaux sur la ferme, qu'autant qu'il en aurait l'autorisation écrite du bailleur, — Même arrêt.

4. Jugé au contraire que la connaissance que le propriétaire aurait eue de l'existence du cheptel, ne fait pas obstacle à l'exercice de son privilège. — Paris, 31 juill. 1818. — La première décision nous semble préférable à celle-ci.

5. Cet article s'applique aussi bien au colon partiaire qu'au fermier proprement dit. — Duranton, t. 17, n. 284 ; Troplong, 1162 ; Marcadé, *ub. sup.*

6. Mais cet article cesse d'être applicable lorsque le propriétaire de la ferme fait saisir le cheptel pour une créance étrangère au bail ; le bailleur à cheptel peut alors former une demande en distraction, malgré le défaut de notification du cheptel. — Duranton, t. 17, n. 279 ; Troplong, n. 1163 ; Massé et Vergé, *ub. sup.*

1814. . . . . . .

1815. — 1. La stipulation que le bailleur pourra exiger le partage quand bon lui semblera est valable, sans réciprocité. — Troplong, n. 1172 et s. ; Marcadé, art. 1815, n. 2.

2. La tacite reconduction a lieu. — Mais quelle est sa durée ? Trois ans, suivant Duvergier, n. 424 ; Troplong, n. 1180 ; Marcadé, art. 1815, n. 1 ; Massé et Vergé, t. 4, § 712, note 6, p. 420 ; Laurent, t. 26, n. 106 ; Guillouard, t. 2, n. 934 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2142. — Une année, suivant Neveu-Derotrie, *Lois rur.*, p. 184. — La durée du bail primitif, d'après Duranton, n. 286. — Cette durée est fixée par l'usage des lieux, selon Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.* ; Aubry et Rau, t. 4, § 376, p. 540. V. aussi Taulier, t. 6, p. 329, qui admet, à défaut d'usage, la durée du bail primitif.

1816. — Le droit de résolution est réciproque. — Troplong, n. 1184 ; Marcadé, n. 3.

1817. — 1. Le propriétaire qui, à l'expiration du bail, garde l'excédent du cheptel et manifeste l'intention de le garder, se rend par là non recevable à demander ultérieurement le partage. — Bourges, 9 juill. 1828, P. chr.

2. Le tiers qui, en cas de désaccord entre les deux estimateurs choisis par le preneur et le bailleur pour l'évaluation du cheptel à la fin du bail, est appelé pour les départager, doit, d'après l'usage, accepter l'évaluation de l'un ou de l'autre estimateur, et ne peut pas estimer le cheptel à un chiffre supérieur à l'évaluation la plus élevée ou inférieur à l'estimation la plus basse. — Limoges, 17 juill. 1878, S.78.2.296.-P.78.1154.

1818 à **1819**. . . . . .

1820. — En admettant que le créancier du preneur ne puisse, au cours du bail, faire vendre le cheptel à moitié, il peut toujours le faire saisir, afin d'exercer son droit à l'expiration du bail ; il ne porte ainsi aucune atteinte aux intérêts du bailleur. — Bourges, 18 mai 1898, Pand. 99.2.346. — V. *sup.*, art. 1812, n. 7.

1821. — 1. Le cheptel de fer (ainsi nommé parce que les animaux qui en font partie *ne peuvent mourir à leur seigneur*, comme dit Beaumanoir), ne peut être saisi séparément du fonds. — Duranton, n. 295 ; Troplong, n. 1220 ; Marcadé, art. 1821, n. 2.

2. A l'expiration du bail, le fermier à droit à la plus-value qui provient de circonstances accidentelles aussi bien qu'à celle qu'il a apportée au cheptel par ses soins et améliorations. — Lyon, 11 juin 1874, S.74.2.308.-P.74.1285.

1822. — 1. Lorsque le bailleur a des sûretés suffisantes, qu'il ne lui est dû aucun terme échu, et que le preneur n'est pas en déconfiture, il ne peut empêcher les créanciers de celui-ci de faire saisir et vendre les bestiaux formant l'excédent du cheptel de fer. — Cass. 8 déc. 1806. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Cheptel*, § 3, n. 5 ; Grenier, *Hypoth.*, t. 2, n. 311 ; Duvergier, n. 445 ; Troplong, n. 1228 ; Massé et Vergé, t. 4, § 712, note 8 ; Aubry et Rau, t. 4, § 376, p. 541. — En sens contraire, Laurent, t. 26, n. 118. — V. *sup.*, art. 1752, n. 5 et s.

2. Le propriétaire d'un cheptel ne peut revendiquer le croît vendu par un fermier, qu'à la condition d'établir que le fonds du cheptel a été diminué. *Résol. impl.* — Cass. 6 mai 1835, S.36.1.677.

1825. Tous les profits appartiennent au fermier pendant la durée de son bail, s'il n'y a convention contraire.

1824. Dans les cheptels donnés au fermier, le fumier n'est point dans les profits personnels des preneurs, mais appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé. — C. c. 524, 1767, 1778.

1825. La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire.

1826. A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel en en payant l'estimation originaire; il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu.

S'il y a du déficit, il doit le payer; et c'est seulement l'excédent qui lui appartient. — C. c. 2062.

§ 2. — *Du Cheptel donné au Colon partiaire.*

1827. Si le cheptel périt en entier sans la faute du colon, la perte est pour le bailleur. — C. c. 615, 1139, 1234, 2052.

1828. On peut stipuler que le colon délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire;

Que le bailleur aura une plus grande part du profit;

Qu'il aura la moitié des laitages :

Mais on ne peut pas stipuler que le colon sera tenu de toute la perte. — C. c. 6, 1855.

1829. Ce cheptel finit avec le bail à métairie. — C. c. 1134, 1737.

1830. Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple.

---

3. Le fermier auquel a été donné un cheptel par le propriétaire, ne peut, sous peine de résolution du bail, vendre ce cheptel, lorsque son existence sur le domaine affermé est liée à la nature de son exploitation; il en est ainsi, alors surtout que le fermier s'est, par une clause expresse du bail, obligé de cultiver en bon père de famille. Vainement, en ce cas, prétendrait-il qu'il lui suffira de représenter le cheptel ou sa valeur à l'expiration du bail. — Bordeaux, 20 fév. 1845, S.45.2.367.-P.45.1.551.

4. Le détournement frauduleux, par le fermier, des bestiaux donnés à cheptel de fer constitue un abus de confiance. — Cass. 23 juill. 1846, S.46.1.758.-P.46.2.672.-D.46.1.327. — Bourges, 17 déc. 1868, S.69.2.150.-P.69.709.-D.69.2.47. — Dijon, 18 juin 1879, S.79.2.227.-P.79.971.-D.80.2.65. — V. art. 1812, n. 1 et 2.

5. Mais le preneur d'un cheptel de fer, qui a vendu les animaux donnés à cheptel sans avoir employé en nouveaux achats la totalité des prix de vente, ne peut être poursuivi pour abus de confiance bien qu'il eût été stipulé dans l'acte de bail que le preneur ne pourrait vendre aucun des animaux formant le cheptel sans l'autorisation du propriétaire, s'il est constaté qu'en fait le propriétaire avait consenti depuis à ce que ces animaux fussent vendus et remplacés sans son consentement préalable, à charge par le preneur de rendre compte des opérations auxquelles il se livrait. En un tel cas, il n'y a pas détournement frauduleux, et la somme dont le preneur est débiteur envers le propriétaire ne peut donner lieu qu'à des poursuites civiles. — Montpellier, 11 fév. 1897, D.98.2.200.

6. Le cheptel de fer n'est aux risques du fermier que pendant la durée de son bail : lors donc qu'à l'expiration du bail, les bestiaux se trouvent atteints d'une maladie contagieuse, qu'ils ont contractée sans la faute du fermier, le propriétaire ne peut se refuser à les recevoir au prix de l'estimation qui doit en être faite. — Bourges, 3 juin 1845, S.47.2.53.-P.46.2.666.

1823. — On peut stipuler que le bailleur aura une part plus grande dans le profit que dans la perte, et même qu'il aura une part du profit, sans supporter une partie de la perte : l'art. 1811 est ici inapplicable. — Duvergier, n. 441; Duranton, n. 299; Marcadé, art. 1823, n. 3; Aubry et Rau, t. 4, § 376, note 14.

1824. — Le fermier doit faire consommer sur le domaine les fourrages des prairies *artificielles*, comme ceux des prairies *naturelles*. — Bourges, 9 juill. 1828. — V. *sup.*, art. 1766, n. 5.

1825. — 1. La disposition qui met la perte entière, même arrivée par cas fortuit, à la charge du fermier, doit prévaloir, dans l'interprétation des conventions des parties, sur un usage local contraire, quelque constant et généralement suivi qu'il soit, qui mettrait les pertes éprouvées sur certaines espèces de bétail, pour le tout ou partie, à la charge du propriétaire. — Cass. 12 nov. 1856, S.57.1.294.-P.57.24.-D.56.1.395.—*Sic*, Guillouard, t. 2, n. 944. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2149.

2. Et il en est ainsi surtout dans le cas où tout le bétail donné en cheptel a été estimé conformément à la loi, pour pareille valeur en être rendue par le fermier à la cessation de son bail, sans distinction d'espèces. — Même arrêt.

1826. — 1. Le preneur ne peut, à sa sortie, substituer, aux bestiaux garnissant la ferme, d'autres bestiaux qui lui sont étrangers;... peu importe qu'ils soient de même nature, si d'ailleurs cette substitution est contraire aux intérêts du propriétaire. — Bourges, 26 janv. 1828.

2. Lorsque des bestiaux donnés à cheptel au fermier l'ont été pour un prix, la clause *de rendre mêmes espèce et qualité* ne s'entend que de l'obligation de laisser des bestiaux tels que l'exploitation puisse être continuée suivant le mode usité. — Bourges, 26 fév. 1810, P. chr.

3. Si, par un événement imprévu, le cheptel de fer vient à périr, le fermier n'est tenu que de payer le prix : on ne peut l'obliger à livrer des bêtes au lieu d'argent. — Pothier, n. 67; Troplong, n. 1242.

1827 et **1828**. — 1. Le colon partiaire doit supporter la moitié de la perte partielle du cheptel. — Limoges, 21 fév. 1839, S.39.2.406.-P.39.2.277. — *Sic*, Duranton, n. 306; Troplong, n. 1258; Marcadé, art. 1827, n. 1.

2. Et on peut stipuler que le fermier entrera pour partie dans la perte totale. — Troplong, n. 1254.

3. Le registre tenu régulièrement par le propriétaire devient la loi des parties, jusqu'à preuve contraire à ses énonciations. Mais si le registre n'a pas été tenu, cette omission peut établir une présomption de fraude contre le propriétaire. — Bourges, 21 frim. an 13.

4. Le colon partiaire ne peut vendre les animaux faisant partie du cheptel sans l'autorisation du bailleur. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2155. — V. *sup.*, p. 410, la loi du 18 juill. 1889, art. 5.

5. Le bailleur peut donc revendiquer entre les mains des tiers les animaux indûment aliénés, sauf l'application, en cas de bonne foi, de l'art. 2279. — Mêmes auteurs.

1829 et **1830**. . . . . .

SECTION V.

Du Contrat improprement appelé Cheptel.

1831. Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété : il a seulement le profit des veaux qui en naissent.

1831. — 1. On peut convenir que le preneur aura la moitié des veaux, à la charge de supporter pour moitié la perte des vaches. — Pothier, n. 77; Merlin, *Rép.*, v° *Cheptel*, sect. 5; Duvergier, n. 463; Marcadé, art. 1831, n. 1.

2. Le traitement des vaches en cas de maladie, est à la charge du bailleur. — Duvergier, n. 461; Troplong, n. 1266; Aubry et Rau, t. 4, § 376, p. 542; Marcadé, *ub. sup.*

3. Si la durée du contrat n'est pas fixée, le bailleur peut retirer les vaches quand bon lui semble, pourvu que ce soit en temps opportun. — Pothier, n. 76; Duranton, n. 315; Duvergier, n. 459; Troplong, n. 1265; Massé et Vergé, t. 4, § 712, note 10; Aubry et Rau et Marcadé, *ub. sup.*

4. Ce droit est réciproque. — Duvergier, *loc. cit.*; Troplong, n. 1270; Massé et Vergé, Aubry et Rau, Marcadé, *loc. cit.*

TITRE IX

Du Contrat de Société.

(Décrété le 8 mars 1804. Promulgué le 18). (17 et 27 ventôse an XII.)

CHAPITRE Ier.

Dispositions générales.

1832. La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. — C. c. 529, 854, 1106; C. pr. 50, 59, 69; C. comm. 18 et s.

1832. — 1. Il existe peu de précédents judiciaires sur les sociétés *civiles :* c'est à l'égard des sociétés *commerciales* que sont intervenues la plupart des décisions publiées par les Recueils. Ces décisions, on les trouvera reproduites sous les art. 18 et suiv., Cod. com., au texte desquels elles se rattachent. Ici nous devons nous borner à présenter quelques notions générales, avec le peu de solutions qui ont trait direct aux dispositions du Code civil.

2. Les sociétés civiles, aussi bien que les sociétés commerciales, créent, au profit de l'individualité collective, des intérêts et des droits propres et distincts des intérêts et des droits de chacun de ses membres, et, dès lors, constituent une personne morale. — Cass. 8 nov. 1836 (motifs), S.36.1.841.-P.37.1.25; 18 nov. 1865 (motifs), S.66.1.415.-P.66.1104.-D.66.1.455; 23 fév. 1891, S. et P.92.1.73.-D.91.1.337.-Pand.92.1.97.-Fr. jud.XV.2.167; 2 mars 1892, S. et P.92.1.497.-D.93.1.169.-Pand.93.1.4. — *Sic*, Duranton, t. 17, n. 334 et 388; Pardessus, *Dr. comm.*, t. 4, n. 1089 et 1207; Proudhon, *Usufr.*, n. 2064 et 2065; Favard, *Rép.*, v° *Société*, ch. 2, sect. 4, § 2, n. 4; Duvergier, *Sociétés*, n. 141 et 382; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 3, n. 2743; Delamarre et Lepoitevin, *Dr. comm.*, t. 3, n. 13 et s.; Troplong, *Sociétés*, t. 1, n. 58 et s.; Taulier, t. 6, p. 383; Massé et Vergé, t. 4, § 719, note 10, p. 445; Delangle, *Soc.*, t. 1, n. 14 et s.; Larombière, t. 3, p. 620, n. 6; Bravard, édit. Demangeat, t. 1, p. 170 et s.; Foureix, *Soc.*, n. 11; Bédarride, *id.*, n. 9; Dalloz, v° *Société*, n. 182; Vavasseur, *Tr. des soc., civ. et comm.*, t. 1, n. 27 et s.; Houpin, *id.*, t. 1, n. 14. — *Contrà*, Fremery, *Etud. de dr. commerc.*, ch. 4, p. 30; Vincens, *Législat. comm.*, t. 1er, p. 297, et *des Sociétés par actions*, p. 6 et 7; Pont, *Soc.*, n. 124 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 377, note 16; Demangeat, sur Bravard, p. 174, note 1; Alauzet, *Comment. du C. comm.*, t. 2, n. 371; Thiry, *Rev. crit.*, t. 5, p. 412, et t. 7, p. 289; Boistel, *Précis de dr. comm.*, n. 163; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Société*, n. 97; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. commm.*, t, 2, n. 105; Guillouard, *Soc.*, n. 23 et s.; Meynial, note, S. et P.92.1.73 et 497; Mangin, *Pand.*92.1.97; Huc, t. 11, n. 23 et 24; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Soc.*, n. 11 et s., qui ne voient une personne morale que dans la société de commerce, et point dans la société civile. — Demolombe, t. 9, n. 415, se prononce en principe en ce dernier sens, mais pense cependant que la personnalité doit être reconnue aux sociétés civiles qui ont un siège fixe où est établi leur domicile. — Toullier, t. 12, n. 82, refuse la qualification de personne morale, même aux sociétés commerciales.

3. En tout cas, la loi du 21 avril 1810, en déclarant meubles les droits des associés dans les sociétés de mines (art. 8), a consacré la personnalité civile de ces sociétés. — Trib. Saint-Etienne, 24 déc. 1883, joint à Cass. 26 oct. 1892, S. et P.93.1.321. — *Sic*, Guillouard, n. 25, et 362; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 12 *bis*. V. aussi Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 133; Laurent, t. 26, n. 421.

4. Il ne saurait non plus y avoir de difficulté quant aux sociétés qui ont pour objet des opérations civiles, mais qui se sont constituées en sociétés en commandite ou anonymes dans les formes du Code de commerce ou de la loi sur les sociétés par actions. La loi du 1er août 1893, a assimilé ces sociétés aux sociétés commerciales. — Déjà, avant cette loi, il avait été décidé qu'une société qui, quoique ayant pour objet des opérations civiles, est organisée et fonctionne sous une forme commerciale, constitue, de même qu'une société commerciale proprement dite, une personne morale, distincte des membres qui la composent. — Cass. 3 fév. 1868, S.68.1.185.-P.68.421.-D.68.1.225. — *Sic*, Aubry et Rau, et Pont, *loc, cit.;* Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 133. Mais l'opinion contraire était soutenue par Guillouard, n. 23. V. aussi Laurent, t. 26, n. 183.

5. Mais, d'autre part, l'association en participation ne forme pas un être moral distinct des individus qui la composent. — Paris, 19 avril 1831, S.31.2.202. — Cass. 2 juin 1834, S.34.1.603; 19 mars 1838, S 38.1.343. — Rouen, 19 janv. 1844, S.44.2.393.-P.44.2.495. — Paris, 17 nov. 1848, S.49.2.200. — Bastia, 25 avril 1855, S.55.2.422.-P.55.2.346. — Cass. 5 mai 1858, S.59.223.-P.58.1206.-D.58.1.222; 13 avril 1864, S.64.1.173.-P.64.930.-D.64.1.305; 19 fév. 1868, S.68.1.297.-P.68.764. — Aix, 2 mai 1871, S.71.2.261.-P.71.837.-D.72.2.165. — Cass. 22 déc. 1874, S.75.1.214.-P.75.547.-D.76.1.72. — Poitiers, 22 déc. 1887, S.88.2.1.-P.88.1.79; 8 déc. 1892, D.93.2.111. — Cass. 27 juin 1893, S. et P.94.1.25.-D.93.1.488. — Rennes, 4 janv. 1894 (motifs), D.94.2.120. — *Sic*, Delamarre et Lepoitevin, *Dr. comm.*, t. 3, n. 30 et s.; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1981; Delangle, n. 593; Troplong, n. 480 et s.; Duvergier, n. 407; Molinier, *Dr. comm.*, n. 595; Alauzet, t. 2, n. 607; Aubry et Rau, t. 1, § 54, p. 190; Pont, n. 124; Saglier, *Associat. en partic.*, p. 107 et s.; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Soc. en particip.*, n. 25; Rousseau, *Soc. comm.*, n. 1772 et s.; Vavasseur, *Soc. civ. et comm.*, t. 1, n. 315; Poulle, *Assoc. en particip.*, n. 73 et s.; Lyon-Caen, note, S.88.21.-P.88.1.79.; Guillouard, n. 22; Huc, t. 11, n. 23; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 13; Houpin, t. 1, n. 12. — V. les notes de l'art. 47, C. comm.

6. Jugé cependant en sens contraire. — Paris, 9 août 1831, S.31.2.259; 22 nov. 1834, S.35.2.69. — *Sic*, Malepeyre et Jourdain, *Soc. comm.*, n. 416; Persil fils, *ibid.*, p. 238.

7. Une association qui n'a pas pour but la réalisation de bénéfices à partager entre les associés, n'est pas une société dans le sens de l'art. 1832. — Dès lors, à moins d'être légalement reconnue par l'Etat, elle ne constitue

pas une personne morale. — Cass. 2 janv. 1894, S. et P. 94.1.129.-D.94.1.81.-Pand.94.1.175 ; 29 oct. 1894, S. et P.95.1.65.-D.96.1.145.-Pand.95.1.192; 29 nov. 1897, D.98.1.108.-Pand.98.1.383. — V. *sup.*, art. 910, n. 162 et s. — Sur la distinction entre les *sociétés* et les *associations*, V. Lyon-Caen, note, sur l'arrêt du 29 octobre 1894, S. et P. *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 135 et 136.

8. Ainsi, les réunions d'individus connues sous le nom de sociétés de libre-pensée, dont le but n'amène la mise en commun d'aucun objet susceptible de produire des bénéfices à partager, ne présentent pas les caractères constitutifs d'une société civile, c'est-à-dire d'un être moral. — Trib. Lille, 17 juin 1883, S.85.2.206.-P.85.1.1256.

9. L'achat d'un immeuble fait en commun par plusieurs personnes, la jouissance indivise qu'elles en ont eue, et la revente de cet immeuble avec bénéfice, n'établissent entre les acquéreurs qu'une communauté, et non une société, alors qu'il n'est pas constaté que l'achat de cet immeuble ait eu lieu dans la vue d'un bénéfice à réaliser sur la revente. — Cass. 22 nov. 1852, S.53.1.73.-P.53.1.238.-D.52.1.323. — V. Troplong, *Soc.*, t. 1, n. 28.

10. Jugé cependant que les règles établies par le Code civil au titre du *Contrat de société*, sont applicables à l'association de fait qui existe entre les acquéreurs d'un immeuble acheté et joui en commun; en sorte que, à défaut de conventions spéciales sur le mode d'administration, les associés sont censés s'être donnés réciproquement le pouvoir d'administrer; et, par suite, tous se trouvent obligés au payement des dettes contractées par l'un d'eux dans l'intérêt de la Société. — Bordeaux, 11 avr. 1845, S. 46.2.345.-P.45.2.203.-D.45.4.482.

11. L'acte par lequel un père, après le décès de sa femme, convient avec ses enfants de laisser en commun les biens maternels et les biens de communauté affectés à une exploitation industrielle dont la gérance est réservée au père, en vue de partager les bénéfices qui pourront en résulter, constitue une société. — Cass. 28 mars 1892, S. et P.93.1.461.-D.92.1.265.

12. Le contrat par lequel les copropriétaires d'une usine conviennent de l'exploiter privativement chacun à leur tour, pendant une période de temps déterminée, ne constitue pas une société.—Cass. 4 janv. 1842, S.42.1.231.— *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 377, p. 544; Pont, n. 70.

13. Il en est de même du contrat par lequel deux voisins conviennent, soit de faire construire ensemble un mur, pour y appuyer des constructions, soit d'acheter un terrain en commun pour se ménager la vue, ou se procurer un lieu de promenade. — Aubry et Rau, *loc cit.*; Pont, n. 69.— *Contrà*, Troplong, *Soc.*, t. 1, n. 12 à 14.

14. Les associations formées, non en vue d'un bénéfice à partager, mais uniquement dans le but de répartir entre plusieurs le dommage subi par un seul afin de l'amoindrir, ne sont pas non plus de véritables sociétés dans le sens de l'art. 1832. — Pont, n. 71; Troplong, t. 1, n. 14; Massé et Vergé, t. 4, § 713, p. 423, note 3; Bédarride, *Sociétés*, t. 1, n. 16; Bravard, édit. Demangeat, *Dr. commerc.*, t. 1, p. 159, Vavasseur, t. 1, n. 23.

15. Ainsi les associations d'assurances mutuelles étant exclusives de toute idée de lucre ne sont pas de véritables sociétés. — Douai, 29 juill. 1850, S.52.2.709.-P.52.2.709.-D.54.5.12. et 15 nov. 1851, S.52.2.58.-P.53.2.446.-D.54.2.116. — V. sous l'art. 18, C. comm., n. 58 et s., d'autres arrêts décidant que ces associations ne sont pas des sociétés commerciales.

16. Décidé encore que l'association formée entre des capitaines de navire, sous le titre de *Société d'assurances mutuelles maritimes*, pour se garantir mutuellement contre les éventualités maritimes, mais en excluant toute solidarité entre les assureurs, chacun d'eux n'étant obligé qu'au prorata de son intérêt, ne constitue pas une véritable société. — Cass. 16 août 1870, S.71.1.15.-P.71.21.-D. *Suppl.*, v° *Société*, n. 129.

17. De même, l'association, dite *Caisse de secours*, formée entre les employés et ouvriers d'une compagnie de chemin de fer, dans le but de procurer des secours et des pensions aux associés ou à leurs familles, dans le cas de blessures reçues dans le service et de décès occasionnés par ces blessures, ne constitue pas une véritable société. — Grenoble, 9 juill. 1866, S.67.2.14.-P.67.96. — V. art. 1104, n. 5.

18. Pareillement, la convention qui a pour objet, non de réaliser et de partager des bénéfices mis en commun, mais uniquement de protéger la propriété des contractants contre un dommage éventuel, ne constitue pas un contrat de société. — Il en est ainsi spécialement de la convention par laquelle deux propriétaires se sont engagés à construire à frais communs une digue pour protéger leurs propriétés contre les débordements d'une rivière. — Cass. 27 juill. 1880, S.81.1.145.-P.81.1.600.-D.81.1.165.

19. Une société civile peut être constituée entre plusieurs personnes, spécialement entre des actionnaires d'une société anonyme, pour poursuivre, à frais communs et sous une direction spéciale, les actions individuelles en responsabilité qui appartiennent à chacun de ses membres, qui procèdent contre les mêmes personnes et qui sont fondées sur les mêmes causes. — Paris 16 (ou 22) avril 1870, S.71.2.169.-P.71.552.-D.70.2.121.—*Sic*, Vavasseur, n. 31. — Suivant Bourguignat, note, S.79.1.17, et P.79.24, et la note 3, D.78.1.303, une telle association ne constitue pas une société civile proprement dite. V. aussi Cass. 26 mars 1878 (motifs), S.79.1.17.-P.79.24.-D.78.1.303.

20. Rien ne s'oppose à ce que les souscripteurs d'un emprunt émis sous la forme d'obligations au porteur ou nominatives s'associent, soit pour la défense de leurs intérêts, soit pour la réalisation de l'hypothèque collective qui leur a été promise au moment de l'émission; sans qu'il y ait à rechercher si cette association présente tous les caractères d'une société civile proprement dite, l'acte qui la crée confère tout au moins valablement à son directeur le mandat de représenter ses associés dans les limites de l'intérêt mis en commun. — Cass. 3 déc. 1891, S.91.1.525.-P.91.1.1280.-D.90.1.105.

21. Un cercle (littéraire ou musical) ne constitue pas une société civile. — Cass. 29 juin 1847, S.48.1.212.-P.48.1.55.-D.47.1.342. — Lyon, 1er déc. 1852, P.53.1.117.-D.53.2.99. — Aix, 20 mars 1873, S.75.2.103.-P.74.456. — Nancy, 20 janv. 1877, joint à Cass. 19 (ou 29) nov. 1879, S.80.1.56.-P.80.124.-D.80.1.84. — V. aussi Cass. 25 juin 1866, S.66.1.358.-P.66.982.-D.66.1.334.— *Sic*, Pont, n. 69; Alauzet, t. 2, n. 514; Vavasseur, t. 1, n. 24; Rousseau, *Soc. comm.*, n. 67.

22. Mais il constitue une sorte de société particulière ou une communauté d'intérêts dont les conséquences sont régies par les règles générales du droit. — Lyon, 1er déc. 1852, cité ci-dessus.

23. L'association formée pour la mise en commun et l'exploitation, entre les divers coparticipants, du droit de chasse leur appartenant, soit comme propriétaires des terres, soit comme fermiers de la chasse sur les terres à eux louées à cet effet, constitue une société civile. — Cass. 18 nov. 1865, S.66.1.415.-P.66.1104.-D.66.1.455. — En sens contraire, Laurent, t. 26, n. 150; Guillouard, n. 68; Houpin, t. 1, n. 59; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 563, qui se fondent sur ce qu'une telle association a pour but de procurer un agrément et non de procurer des bénéfices (V. *sup.*, n. 7). — V. Douai, 21 janv. 1899, S. et P.1900.2.25, et Wahl, note, *ibid.* — V. encore *inf.*, art. 1861, n. 15.

24. La convention par laquelle l'adjudicataire du transport des dépêches postales pour un certain parcours cède à un tiers une portion de ce parcours, moyennant le partage du prix d'adjudication en proportion du nombre de kilomètres parcourus par chacun des contractants, constitue, non pas un contrat de société en participation, devant prendre fin par le décès de l'un des associés,

1833. Toute société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties.

Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie.—C. c. 6, 1172, 1855.

---

mais un contrat de droit commun ne devant expirer qu'à l'échéance du terme convenu; et opposable aux héritiers des parties.—Rouen, 15 mai 1880, joint à Cass. 28 déc. 1880, S.82.1.99.-P.82.1.228.-D.81.1.177.

25. La convention par laquelle l'entrepreneur adjudicataire de travaux publics en cède une partie à un autre entrepreneur qui est chargé de les exécuter séparément et doit toucher la part afférente dans le prix, présente les caractères d'une sous-entreprise et non ceux d'une association. — Dijon, 20 juill. 1875, S.78.2.338.-P.78. 1300.-D.78.2.25.

26. L'acte de société dans lequel un des associés a stipulé pour des coassociés absents, sans présenter leurs pouvoirs, mais en se portant fort pour eux, ne constitue réellement la société que lorsque la ratification a été donnée. — Cass. 4 août 1847. S.47.1.649.-P.47.2.567.-D.47.1.309. — *Sic*, Larombière, *Oblig.*, art. 1120, n. 7; Pont, n. 17; Alauzet, t. 2, n. 373.

27. L'admission d'un membre de plus dans une société ne peut s'opérer que du consentement de tous les associés, et non pas seulement avec l'assentiment de la majorité. Cette règle s'applique aux associations de fromageries existantes dans le Jura comme à toute autre société. — Besançon, 28 déc. 1842 et 23 avril 1845, S.46.2.655.-P.47.1456.-D. 47.2.15.

28. Le commis intéressé d'une maison de commerce est-il un associé ? Sur cette question généralement résolue dans le sens de la négative, Voy. notes de l'art. 18, C. comm., n. 94 et s.

29. V. *sup.*, p. 409, L. 18 juill. 1889, art. 1er, n. 1 et s.

1833. Indication alphabétique.

Adjudicataire de créances, 35, 36.
Agent de change, 8.
Appel, 43.
Apports, 42, 44 et s.
— fictifs, 48 et s.
Arbitrage, 43.
Avoué, 6.
Brevet d'invention, 45.
Cassation, 23.
Cercle, 30.
Clientèle, 31.
Commissaires-priseurs 10.
Communauté de fait, 39 et s.
Concurrence, 21 et s.
Contrebande, 26, 27.
Contribut. indir., 25, 37.
Crédit, 46.
Enchères, 20.
Fabricants, 18.
Facteurs à la halle, 14.
Fraude, 37.
Huissiers, 7, 11 et s., 35, 36.
Hypothèques, 49.
Industrie, 44.
Jeu (maison de), 28 et s.
Jouissance, 44.
Libéralité, 47.
Liberté du commerce, 22 et s.
Liquidation, 36 et s., 48.
Maître de poste, 18.
Médecin, 15.
Nom, 31.
Notaire, 5, 34, 38.
Nullité (demande en), 9, 43.
Offices minist., 2 et s., 39.
Pays étranger, 27 et s.
Pharmacie, 15 et s., 40.
Remède secret, 33.
Valeurs fict., 32.

Division.

§ 1er. — *Objet et cause de la société. — Sociétés licites ou illicites* (n. 1).
§ 2. — *Des apports* (n. 44).

§ 1er. — *Objet et cause de la société. — Sociétés licites ou illicites.*

1. Nous avons classé sous l'art.1133 les nombreuses décisions relatives aux obligations licites ou illicites. Ces décisions sont, pour la plupart, applicables en matière de société : nous y renvoyons donc le lecteur. — Il faut y joindre en outre les solutions suivantes statuant directement sur la validité des sociétés attaquées comme illicites.

2. On ne peut valablement s'associer pour l'exploitation et le partage des bénéfices d'un office ministériel. — Duvergier, n. 59 et s.; Rolland de Villargues, *Jurisp. du not.*, année 1838, p. 65; Devilleneuve, vol. 1838.2.83; Troplong, n. 89 et s.; Delangle, t. 1, n. 108; Aubry et Rau, t. 4, § 378, p. 550; Clerc, *T. du not.*, t. 1, n, 585 et 1331; Demolombe, *Rev. crit.*, t. 1, p. 139; Pont, n. 46; Dalloz, v° *Société*, n. 160; Perriquet, *Tr. des Off. minist.*, n. 486; Laurent, t. 26, n. 157 et s.; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 2, n. 72; Guillouard, n. 45; Durand, *Des cess. d'offices*, n. 279 et s.; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 1, § 99, p. 385; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 68; Houpin, t. 1, n. 29. — *Contrà*, Mollot, *Bourses de comm.*, n. 284; Dard, *Offices*, p. 238 et s.; Horson, *Gaz. des trib.* du 16 oct. 1834; Frémery, *le Droit* des 2 et 7 fév. 1838; Chauveau, *Journ. des avoués*, année 1836, p. 90; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Office*, n. 16; Bataillard, *Propr. et transm. des offices*, p. 151.

3. Jugé dans le premier sens — Nantes, 9 mai 1839, S.39.2.434. — Rennes, 29 déc. 1839, S.40.2.81.-P.40 1. 340; 28 août 1841, S.41.2.494. — Cass. 9 fév. 1852, S.52.1.190.-P.52.1.302.-D.52.1.70. —Paris, 4 fév. 1854, S.54.2.148.-P,54.1.200.-D.54.2.149. — Ile de la Réunion, 18 janv. 1850 et Cass. 15 janv. 1855 (sol. implic.), S.55.1.257.-P.55.2.99.-D.55.1.5. — Rennes, 19 janv. 1881, S.81.2.181.-P.81.1.957.-D.81.2.104; 15 avr. 1886, S.86.2.213.-P.86.1.1209.-D.87.2.228.—Pau, 8 juin 1891, S. et P.94.2.127.-D.93.2.174. — Bordeaux, 28 avril 1896, D.98.2.84.

4. Du principe ci-dessus résulte qu'un officier ministériel ne peut stipuler, dans l'acte de cession de son office, que les honoraires et les autres émoluments de l'étude seront partagés entre lui et son successeur, ou entre son successeur et un tiers, pendant un temps déterminé. — Déc. minist., 3 fév. 1837, S.38.2.48.

5. Jugé contrairement à cette dernière décision que le prix de la vente d'un office de notaire peut consister dans une quote-part des produits de l'étude pendant un certain nombre d'années. Une pareille convention ne présente rien d'illicite, lorsque d'ailleurs l'acquéreur de l'office ne s'est pas obligé de justifier de ses recettes par la communication à son prédécesseur des actes passés devant lui.—Toulouse, 14 nov. 1835, S.36.2.155.—*Sic*, Dard, p. 328; Duvergier, n. 59; Troplong, n. 96; Pont, n. 45; Perriquet, n. 491.

6. Pareillement, est valable le traité par lequel un avoué confie la direction de son étude à un praticien expérimenté qui s'en charge en qualité de maître clerc, à la condition du partage entre eux des bénéfices; pourvu que le titulaire conserve assez d'influence et d'autorité dans son étude pour que la responsabilité morale continue à reposer sur lui. — Riom, 22 juill. 1842, S.42.2.476.— *Sic*, Pont, *ub. sup.* — V. comme analogues : Montpellier, 22 août 1833, S.34.2.313, et Cass. 13 janv. 1835, S.35. 1.17.

7. Mais la convention intervenue entre deux personnes, d'acheter chacune par moitié une étude d'huissier, d'en fournir en commun le prix et le cautionnement et d'en partager les bénéfices, doit être considérée comme une association portant sur l'office lui-même et dès lors nulle, bien que l'un des contractants doive être chargé de la direction de l'étude, et l'autre de la caisse. — Une telle convention ne peut être considérée comme ayant seulement pour objet le partage des bénéfices de l'étude.— Cass. 9 fév.1852, S.52.1.190.-P.52.1.302.-D.52.1.70.

8. En ce qui touche spécialement les sociétés formées pour l'exploitation de charges d'agent de change, la controverse qui existait a été tranchée par la loi du 2 juill. 1862, modificative des art. 74 et 75, Cod. comm.

9. La nullité de l'association formée comme condition de la vente d'un office, pour l'exploitation et le partage des bénéfices de cet office, ne peut être demandée par le cessionnaire qu'en demandant en même temps la résolution de la vente, ou en offrant d'indemniser le cédant de la partie du prix équivalente au bénéfice que celui-ci devait retirer de l'association. — Bordeaux, 29 mai 1840, S.40.2.358.

10. Est illicite le traité par lequel les commissaires-priseurs s'engagent à se partager entre eux également les

opérations de leur ministère, et à verser à la caisse commune une portion du produit de leurs charges, supérieure à celle fixée par les règlements. — Angers, 23 avr. 1842, S.42.2.219.-P.42.1.655.

11. *Id.* du traité par lequel des huissiers (associés sous ce rapport) conviennent que leurs émoluments seront partagés entre eux autrement que ne le veulent les lois et règlements de la matière. — Montpellier, 28 août 1830, S.31.2.71.— Riom, 3 août 1841, S.41.2.492.—Toulouse, 18 janv. 1866 (motifs), S.66.2.107.-P.66.459.-D.66.2.6. — Pau, 8 juin 1891, S. et P.94.2.127.-D.93.2.174. V. cependant en sens contraire, Trib. de Clermont-Ferrand, 2 août 1838, S.39.2.435.

12. Mais le seul fait du travail de deux huissiers dans un local ou bureau commun ne suffit pas pour établir qu'il existe entre eux une association illicite. — Toulouse, 18 janv. 1866, S.66.2.107.-P.66.459.-D.66.2.6.

13. Jugé aussi que le traité fait entre deux huissiers, par lequel l'un s'engage, moyennant une rétribution annuelle, à transporter son cabinet au domicile de l'autre, à y faire tous les actes des deux cabinets, et à remettre tous les produits à son associe, est valable. — Angers, 14 août 1823.

14. Les fonctions de facteur à la halle n'ont jamais constitué une charge publique ni un office, mais seulement une agence de commission. Par suite, les facteurs à la halle pouvaient, dès avant le décret du 22 janv. 1878, qui a établi la liberté du factorat, s'associer avec un bailleur de fonds, et ils le peuvent, à plus forte raison, depuis ledit décret. Par suite, est valable le traité, par lequel un facteur a cédé son agence moyennant le payement d'une somme représentant la moitié de sa valeur, en restant intéressé pour l'autre moitié : un tel traité, intervenu avant le décret de 1878, n'a pas pris fin depuis ce décret qui a seulement modifié, et non pas aboli le factorat. — Paris, 5 mars 1881, S.81.2.130.-P.81.1.696.-D.82.2.39.-Fr. jud. V.2.394.

15. Est illicite et nulle la société en nom collectif formée entre un pharmacien et deux médecins pour l'exploitation en commun d'une officine de pharmacien, alors que chacun d'eux a des droits égaux dans la direction de la chose sociale, et peut même, à son gré, changer ou garder les employés de la pharmacie. — Paris, 27mars 1862, S. 62.2.381.-P.63.402.-D.62.2.105. — *Sic*, Pont, n. 46 ; Laurent, t. 26, n. 162 ; Guillouard, n. 51. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 70. V. aussi Trébuchet, *Jurispr. de la médecine*, p. 327. — V. *sup.*, art. 1133, n. 124.

16. De même, est nulle la société en commandite ayant pour objet la vente au détail de produits pharmaceutiques et médicamenteux, lorsque le gérant diplômé, chargé de la partie technique, a près de lui un autre associé en nom collectif, lequel n'est pas diplômé et est cependant chargé de la gestion commerciale et financière de l'entreprise. — Cass. 21 juin 1898, S. et P.99.1.71.-D.99.1. 53.-Pand.98.1.408.

17. Jugé même que la société en commandite constituée par un pharmacien pour l'exploitation de son officine avec un associé non diplômé est nulle, alors même que le pharmacien diplômé se serait réservé les fonctions de gérant. — Trib. comm. Nantes, 11 déc. 1895, D.97. 2.170. — Paris, 28 juin 1898, Pand.99.2.279. — Trib. Pontoise, 13 mars 1899, Pand.99.2.284. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

17 *bis*. Jugé, en sens contraire, que l'association formée pour l'établissement d'une pharmacie entre un pharmacien et un tiers (un droguiste), qui s'engage à fournir le local, le matériel et les drogues simples, nécessaires au service de cette pharmacie, moyennant le partage des bénéfices, est licite alors que c'est le pharmacien qui doit se livrer seul à l'exploitation et à la gestion de l'officine ouverte sous son nom. — Lyon, 22 mai 1861, S.62.2.39. -P.62.610.

18. Un brevet de maître de poste peut être l'objet d'une société, sauf les droits de l'administration vis-à-vis du titulaire.—Rennes, 26 août 1837, S.38.2.519.-P.37.2.536.

19. Est licite la société formée entre plusieurs fabricants d'une même région à l'effet de mettre en commun, pour les vendre à égal prix, certains produits par eux fabriqués, alors que les associés ne représentent dans la région, par le nombre et l'importance, que la minorité des producteurs de ces marchandises ; qu'ils n'ont stipulé, les uns et les autres, que pour un laps de temps limité et en vue d'un rayon étroitement circonscrit; que les prix de leur tarif, loin d'avoir été fixés en chiffres invariables, sont restés soumis aux fluctuations du marché, et qu'enfin ils ont eu pour but, non de surélever le cours de leurs produits par une hausse factice, mais d'empêcher leur avilissement en atténuant les ardeurs et les effets de la concurrence locale. — Grenoble, 1er mai 1894, S. et P.94.2.277.-D.95.2.221.-Fr. jud.XVIII.2.307. — V. aussi Paris, 14 avril 1891, S. et P.92.2.150.-D.93. 2.69.-Pand..92.2.51.

20. Est également licite l'association formée entre deux individus dans le but d'obtenir une adjudication, si d'ailleurs ils n'ont rien fait pour écarter d'autres enchérisseurs. — Cass. 23 avr. 1834, S.34.1.746. — *Sic*, Alauzet, t. 2, n. 381.

21. Au contraire, est illicite le traité passé entre deux individus présentés comme candidats à une place dont la nomination appartient au gouvernement, par lequel l'un promet de se démettre de sa candidature en faveur de l'autre, à condition que si ce dernier est nommé il l'admettra pour son associé sur le pied d'égalité parfaite dans la manutention et les émoluments. — Lyon, 12 janv. 1822, P. chr. — *Sic*, Pont, n. 41 ; Guillouard, n. 45 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 67.

22. *Id.*... du traité par lequel des fabricants d'une même espèce de marchandises se réunissent pour exploiter, à pertes et profits communs, les produits de leurs fabriques, et s'engagent à les déposer dans un magasin général, pour n'y être vendus qu'à un certain prix... si, par le nombre et la fortune des associés, la concurrence sur la marchandise, objet de l'association, se trouve écartée, et les consommateurs placés dans la dépendance immédiate des associés. — Bourges, 11 août 1826. — *Sic*, Delangle, n° 106.

23. Dans tous les cas, l'arrêt qui, appréciant un acte de société, déclare que cette société a pour but ou résultat de gêner la liberté du commerce et de nuire à la concurrence, et qui, par ce motif, l'annulle comme contraire à l'ordre public et ayant dès lors une cause illicite, ne contient qu'une appréciation de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 18 juin 1828. *Sic*, Pont, n. 42. — *Contrà*, Delangle, n. 106, Alauzet, n. 381, qui enseignent avec raison, selon nous, que la Cour de cassation a le droit et le devoir d'examiner si le contrat, attaqué comme violant l'ordre public, a ou non ce caractère.

24. Est encore illicite la convention intervenue entre un adjudant d'administration des bureaux d'une intendance militaire et un fournisseur, par laquelle l'adjudant prend un intérêt dans des marchés de fournitures à faire à l'intendance. L'adjudant n'a pas d'action en justice pour la liquidation d'une telle association quels qu'aient été les bénéfices que le fournisseur en a retirés. — Aix, 22 juin 1878, S.79.2.19.-P.79.108.

25. Pareillement, est illicite la société ayant pour objet de frauder le fisc et de frustrer à la fois le Trésor public et la caisse municipale, en violant les lois qui régissent les contributions indirectes. — Limoges, 18 août 1879, S.79.2.248.-P.79.1006.-D.81.1.115. — Cass. 8 nov. 1880, S.81.1.248.-P.81.1.605.-D.81.1.115.

26. *Id.* de la société ayant pour objet d'introduire en France des marchandises prohibées.—Paris, 18 fév. 1837 P.37.1.275. — *Sic*, Pothier, n. 14 ; Merlin, *Rép.*, v° *Société*, sect. 1re, n. 3 ; Duvergier, n. 30 ;Troplong, n. 86 Delangle, t. 1, n. 103 ; Chardon, *Dol et fr.*, t. 3, n. 415

Grun et Joliat, *Assur. terr.*, n. 138; Aubry et Rau, t. 4, § 378, p. 550; Pont, n. 43 — V. *sup.*, art. 1133, n. 45.

27. Mais la contrebande à l'étranger peut être l'objet d'une société... du moins lorsqu'elle ne doit s'opérer que par ruse, en trompant les préposés de la douane étrangère, et non par corruption, en achetant leur connivence. — Cass. 25 août 1835, S.35.1.673. — *Sic*, Larombière, t. 1, p. 345, n. 41 et 42; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 7. — *Contrà*, Pont, *ibid*; Guillouard, n. 54; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 2, n. 70; Brocher, *Dr. intern. privé*, t. 2, n. 160; Despagnet, *id.*, n. 487; Weiss, *id.*, p. 638; Surville et Arthuys, *id.*, n. 250; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 77. — V. sur ce point, art. 1133, n. 47 et 48.

28. *Id.* de l'exploitation d'une maison de jeu dans un pays étranger, où les établissements de jeux publics sont permis. — Paris, 22 fév. 1849, S.49.2.144.-P.50.1.137.-D.49.2.105. — *Sic*, Aubry et Rau, *ub. sup.* — V. dans le même sens, Trib. de la Seine, 4 déc. 1863, *Gaz. des Trib.*, du 19 déc. 1863; Ballot, *Rev. de dr. fr.*, t. 6, p. 803; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 78.

29. Jugé au contraire que la société formée pour l'exploitation d'un tel établissement est nulle en France, comme contraire à la loi française et à la morale publique. — Paris, 31 mars 1849, S.49.2.464.-P.50.1.139.-D.49.2.214. — *Sic*, Pont, n. 44; Guillouard et Brocher, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, n. 74; Despagnet, n. 486; Surville et Arthuys, n. 248.

30. Jugé encore que la société ayant pour objet la gérance commerciale ou l'exploitation d'un cercle, doit être déclarée nulle, s'il apparaît que les bénéfices produits par le jeu et les recettes de la cagnotte organisée à cet effet en sont, en fait, l'objet principal. Et la nullité de cette société peut être prononcée sans que le cercle lui-même soit nécessairement dissous. — Paris, 9 avril 1897 (1re espèce), D.99.2.244.

31. La convention par laquelle un négociant, en s'adjoignant un associé, a stipulé que la clientèle de la maison de commerce demeurerait sa propriété personnelle, est licite et oblige l'associé à ne faire, après la dissolution de la société, aucunes démarches pour détourner la clientèle à son profit, sous peine de dommages-intérêts. — Grenoble, 7 fév. 1835, S.35.2.287.

32. Est illicite l'association formée entre plusieurs négociants, soi-disant dans le but de se prêter un appui mutuel pour augmenter leur capital au moyen d'un échange de papiers-valeurs, mais en réalité dans le but d'organiser une circulation de valeurs fictives pour tromper, sur les bases comme sur l'étendue de leur crédit, les tiers qui pourraient traiter avec eux. — Amiens, 4 mai 1878, S.79.2.44.-P.79.218.-D. *Suppl.*, v° *Société*, n. 89.

33. Est illicite la société ayant pour objet la fabrication et la vente d'un remède secret. — Paris, 15 juin 1838, P.38.2.105. — *Sic*, Pont, n. 41; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 66.

34. Est illicite l'association formée entre un notaire et un tiers pour l'acquisition en gros et la revente en détail d'immeubles. ... alors surtout que le notaire est chargé de recevoir les actes divers auxquels donneraient lieu ces opérations. — Dijon, 25 juin 1884, joint à Cass. 14 mai 1888, S.89.1.12.-P.89.1.16.-D.88.1.487. — Besançon, 9 janv. 1889, D.90.2.19. — *Sic*, Guillouard, n. 50; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 68. — Ces derniers auteurs, n. 73, pensent qu'il en serait autrement si, au lieu de recevoir les actes lui-même, le notaire s'adressait à un confrère ou se servait d'actes sous seing privé.

35. Est encore illicite la société formée entre un adjudicataire de créances et un huissier, pour le recouvrement de ces créances, sous la condition que l'huissier sera chargé de faire, dans l'intérêt de la société, tous les actes de son ministère qui pourront être nécessaires, et qu'il recevra pour rémunération, en outre du coût de ses actes, une part des bénéfices nets qui seront réalisés. — Cass. 10 janv. 1865, S.65.1.110.-P.65.250.-D.65.1.290. — *Sic*, Pont, n. 41.

36. Et une telle société étant illicite, non seulement quant à sa constitution, mais encore quant à ses actes, sa nullité est absolue, tellement que les parties ne peuvent avoir aucune action réciproque, même quant à la liquidation des faits accomplis. — Même arrêt.

37. Jugé dans le même sens sur ce dernier point que, dans le cas où deux marchands de liquides ont formé une association ayant pour objet de se livrer à la fraude et de frustrer à la fois le Trésor public et la caisse municipale, les parties ne peuvent poursuivre devant les tribunaux la liquidation d'une pareille association. — Limoges, 18 août 1879, S.79.2.248.-P.79.1066.-D.80.2.131. — Cass. 8 nov. 1880, S.81.1.248.-P.81.1.605.-D.81.1.115. — V. en ce sens, les auteurs cités ci-après, n. 39. — En sens contraire, Laurent, t. 26, n. 166 et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 92.

38. Décidé encore, dans le cas d'une association formée entre un notaire et un tiers pour l'acquisition en gros et la revente en détail d'immeubles (V. ci-dessus, n. 34), que l'un des associés ne saurait être admis à réclamer les bénéfices qu'a pu produire la société; il peut seulement réclamer les sommes qu'il a avancées à son coassocié en vertu du pacte social. — Dijon, 25 juin 1884, joint à Cass. 14 mai 1888, S.89.1.12.-P.89.1.16.-D.88.1.487. — En ce sens, Guillouard, n. 57 et s. — V. ci-après, n. 42.

39. Mais il en est autrement quand la société n'est illicite que quant à sa constitution, et que les actes qu'elle a pour objet n'ont rien d'illicite : par exemple, quand il s'agit d'une société formée pour l'exploitation d'un office ministériel. Dans ce cas, la société, nulle pour l'avenir, doit être liquidée pour le passé, conformément aux stipulations de l'acte social. — Cass. 15 déc. 1851, S.52.1.21.-P.53.2.609.-D.52.1.71. — Paris, 10 mai 1860, S.60.2.465.-P.60.620.-D.60.2.89; 27 mars 1862, S.62.2.381.-P.63.402.-D.62.2.105. — Cass. 13 mai 1862, S.62.1.825.-P.62.692.-D.62.1.338. — V. aussi Pau, 8 juin 1891, S. et P.94.2.127.-D.93.2.174. — En ce sens, Paris, *Dr. comm.*, n. 688; Aubry et Rau, note 5; Massé et Vergé, t. 4, § 714, p. 427, note 8; Alauzet, n. 146; Guillouard, n. 59. — Mais V. en sens contraire, Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 1, n. 51; Troplong, t. 1, n. 105; Delangle, n. 102; Duvergier, n. 25 et s.; Bédarride, *Dr. comm.*, n. 26 et 27; Pont, n. 54 et s., Bournat, *Rev. prat.*, p. 17 et s.,; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 2, n. 73; Paris, 4 fév. 1854, S.54.2.148.-P.54.1.200.-D.54.2.149; Caen, 18 janv. 1888, S.90.2.97.-P.90.1.562.-Pand.88.2.167.-Fr. jud.XII.2.108; Paris, 9 avril 1897, D.99.2.244. — V. aussi Perriquet, *Tr. des offic. minist.*, n. 494 et s. — V. encore, en ce qui touche les sociétés commerciales dont la nullité est prononcée, art. 18, C. comm., n. 246 et s.

40. Jugé de même dans le cas d'une société formée entre un pharmacien et des individus non pourvus de diplômes pour l'exploitation d'une pharmacie. — Paris, 27 mars 1862, S.62.2.381.-P.63.402.-D.62.2.105. — V. aussi Cass. 15 nov. 1876, S.77.1.409.-P.77.1085.-D.77.1.70. — V. *sup.*, n. 15 et 16.

41. Décidé encore que bien qu'une société soit nulle comme ayant une cause illicite, cependant il en résulte une communauté d'intérêts qui oblige les associés entre eux et à l'égard des tiers, et leur impose la charge de supporter les dettes et les pertes proportionnellement à leur intérêt. — Cass. 24 août 1841, S.42.1.68.-P.42.1.209.

42. Dans tous les cas, chacun des contractants a, malgré la nullité de la société, le droit de reprendre ce qu'il a versé à la société. — La Réunion, 18 janv. 1850, joint à Cass. 15 janv. 1855, S.55.1.257.-P.55.2.99.-D.55.1.5. — V. aussi l'arrêt de Dijon, cité n. 34. — En ce sens, Duvergier, n. 31; Delangle, n. 101; Bédarride, n. 26; Aubry et Rau, t. 4, § 379, p. 551, note 9; Pont, n. 53; Guillouard, n. 58. — En sens contraire, Troplong, t. 1, n. 105; Delamarre et Lepoitvin, *Tr. de dr. comm.*, t. 1, n. 51. — V. *sup.*, art. 1235, n. 77.

1834. Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de cent cinquante francs.

La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors et depuis cet acte, encore qu'il s'agît d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs. — C. c. 1325, 1341, 1347: C. comm. 39, 49 et s.

---

43. La nullité d'une société illicite, non plus que de la sentence arbitrale rendue sur les contestations élevées entre les associés, ne peut être prononcée d'office par la Cour, lorsque cette nullité n'est point demandée par les parties, et que la sentence arbitrale n'est elle-même frappée d'appel que dans quelques-unes de ses dispositions. Dans ce cas, la Cour doit se borner à déclarer qu'il n'y a lieu a statuer sur l'appel. — Paris, 18 fév. 1837, P. 37. 1.275. — V. cependant Cass. 7 nov. 1832, D.33.1.32.

§ 2. — *Des apports.*

44. Quand l'un apporte des capitaux et l'autre son industrie, les capitaux sont censés apportés pour la propriété et non pas seulement pour la jouissance. — Pardessus, t. 4, n. 990; Duranton, t. 17, n. 408; Malepeyre et Jourdain, n. 77; Troplong, n. 122 et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 163. — Suivant Duvergier, n. 204; Massé et Vergé, t. 4, § 713, note 6, p. 424,; Pont, n. 63; Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 28, et Guillouard, n. 187, la solution dépend des circonstances.

45. Les juges du fond, invités par les conclusions des parties à vérifier les conditions de l'apport en société d'un brevet d'invention, peuvent décider que cet apport, nullement subordonné à la durée effective de la société, a fait entrer définitivement dans l'actif social le droit exclusif d'exploiter le brevet pendant un temps déterminé et dans certains départements, et que ce droit à l'exploitation du brevet, faisant partie de l'actif social, doit être compris par le liquidateur dans la vente du fonds industriel et social. Une telle appréciation déduite de l'interprétation des conventions et de l'intention des parties, est souveraine. — Cass. 7 juin 1886, S.90.1.406.-P.90. 1.976.

46. La société dans laquelle l'un des associés apporterait uniquement pour mise son crédit ou son nom, sans clientèle, sans concours, sans industrie et sans responsabilité, est illicite. — Duvergier, n. 20; Troplong, n. 114 et 115; Aubry et Rau, t. 4, § 377, p. 543; Laurent, t. 26, n. 143. — En sens contraire, Massé et Vergé, t. 4, § 713, note 6, p. 424; Pont, n. 65; Bédarride, n. 30; Alauzet, t. 2, n. 390; Boistel, *Précis de dr. comm.*, n. 154; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 2, n. 32; Guillouard, n. 64; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 159 et 159 *bis*. La controverse n'a lieu qu'en ce qui touche le crédit commercial. Tout le monde est d'accord que le crédit politique ne peut constituer un apport.

47. L'apport d'un associé est valable à quelque titre qu'il en soit propriétaire, qu'il lui provienne d'un achat, d'un prêt, d'une créance ou d'une libéralité ; il suffit que les valeurs apportées lui appartiennent. — Cass. 5 janv. 1886, S.86.1.241.-P.86.1.593.-D.86.1.122.-Pand.87.1. 298.

48. L'apport d'immeubles dans une nouvelle société, par tous les membres d'une ancienne société qui en était propriétaire, est à bon droit considéré comme un apport réel, non fictif, bien que la part revenant à chacun d'eux n'ait pas été déterminée par une liquidation définitive, — Cass. 22 fév. 1892, S. et P.93.1.49.-D.94.1.147.

49. Le fait que les immeubles apportés étaient grevés d'hypothèques est justement considéré comme ne suffisant pour que l'apport soit fictif et comme ne viciant pas de nullité la constitution de la société, alors, d'une part, que les hypothèques ne frappaient les immeubles que pour une partie de leur valeur, et que, d'autre part, la société ne prenait pas à sa charge l'acquittement du passif hypothécaire. — Cass. 22 fév. 1892, S. et P.93.1.49.-D.94.1.147. — V. toutefois Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 185.

50. Mais une société est nulle quand les apports des associés consistent en biens achetés par eux à crédit et dont le prix impayé est mis par les statuts à la charge de la société. En un tel cas, la mise sociale est, en réalité, absolument fictive. — Paris, 26 nov. 1885, S.87.2.17.-P.87.1.201.-D.87.1.417. — Cass. 14 juin 1887, S.87.1. 407.-P.87.1.1019.-D.87.1.417. — En sens contraire, Lyon-Caen, note, S.87.2.17.-P.87.1.201; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 157.

51. La nullité d'une société pour absence d'apports (ou lorsque ceux qui ont été faits sont fictifs), peut être demandée non seulement par les tiers, mais par les associés. — Paris, 26 nov. 1885, S.87.2.17.-P.87.1.201.-D. 87.1.417. — *Sic*, Lyon-Caen, note, S. et P. *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 156.

1834. — 1. Une société dont il n'existe pas d'acte par écrit peut être prouvée par d'autres titres, même d'associé à associé non commerçants. — Cass. 22 messidor an 9.— Paris, 17 avril 1807.— Bruxelles, 28 fév. 1810. — Turin, 10 avril 1811. — *Sic*, Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Société*, § 1er, p. 536; Delvincourt, t. 3, p. 219; Duranton, t. 17, n. 336; Pardessus, t. 4, n. 1009; Malepeyre et Jourdain, p. 16; Troplong, n. 204. V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 378, texte et note 3; Massé et Vergé, t. 4, § 714, note 4, p. 426; Pont, n. 130 et s.; Alauzet, t. 2, n. 392.

2. Lors donc, par exemple, qu'une personne s'est engagée à donner à une autre une somme fixe, pour qu'elle consente à la dissolution d'une société qui est dite exister entre eux, cet acte prouve entre les parties l'existence de la société, et ne peut être annulé comme un contrat *sur fausse cause*, par cela seul que la société n'a point été rédigée par écrit.— Paris, 17 avril 1807.

3. L'existence de la société peut aussi être établie au moyen de l'interrogatoire sur faits et articles et du serment.—Duranton, t. 17, n. 336; Duvergier, n. 66; Troplong, n. 200; Pont, n. 153 et s.; Alauzet, *ubi sup.*

4. Pour savoir si la preuve testimoniale est admissible, il faut prendre en considération la valeur de l'objet de la société, et non le montant de la demande. — Duvergier, n. 72 et 73; Troplong, n. 202; Aubry et Rau, note 2; Pont, n. 145; Alauzet, *loc cit.*; Bonnier, *des Preuves*, n. 104, 4e édit. (cet auteur s'était prononcé en sens contraire dans ses précédentes éditions); Laurent, t. 26, n. 174; Guillouard, n. 88; Huc, t. 11, n. 33; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 36. — *Secùs*, Delvincourt, sur l'art. 1834; Duranton, t. 17, n. 343.

5. Ainsi, lorsque des individus conviennent avoir fait en société une mise à la loterie, la preuve testimoniale est admissible touchant les conditions de cette société, si la mise est moindre de 150 francs, encore que les gains s'élèvent à une somme plus considérable.—Turin, 24 mars 1807.— *Sic*, Massé et Vergé, note 3; Pont, n. 146; Huc, *loc. cit.* V. aussi Larombière, art. 1341, n. 15; Alauzet, *loc. cit.*

6. Pareillement, la mise en société d'une obligation industrielle ayant une valeur inférieure à 150 francs peut être prouvée par témoins alors même que, par un tirage au sort, cette obligation aurait bénéficié d'une prime très-supérieure à cette somme. — Cass. 5 janv. 1875, S.75.1. 72.-P.75.152.-D.77.1.39.

7. Il faut toutefois entendre par *objet* de la société l'ensemble de toutes les mises et non pas seulement celle de l'associé demandeur.— Duvergier, n 74; Troplong, n. 203; Aubry et Rau, Massé et Vergé, Alauzet, *loc. cit.*; Pont, n. 145; Laurent, Guillouard, Huc, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — *Contrà*, Duranton, t. 11, n. 306, et t. 17, n. 343.

8. La preuve testimoniale ou des présomptions sont ad-

CHAPITRE II.

Des Diverses espèces de Sociétés.

1835. Les sociétés sont universelles ou particulières.

SECTION Ire.

Des Sociétés universelles.

1836. On distingue deux sortes de sociétés universelles, la société de tous biens présents, et la société universelle de gains.

1837. La société de tous biens présents est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement, et les profits qu'elles pourront en tirer.

Elles peuvent aussi y comprendre toute autre espèce de gains; mais les biens qui pourraient leur avenir par succession, donation ou legs, n'entrent dans cette société que pour la jouissance, toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété de ces biens est prohibée, sauf entre époux, et conformément à ce qui est réglé à leur égard.—C. c. 1440, 1497, 1526, 1542.

---

missibles, quelle que soit la valeur de la société, s'il y a commencement de preuve par écrit. — Toulouse, 25 août 1822. — Cass. 12 déc. 1825. — Nancy, 17 janv. 1829. — Cass. 17 avril 1834, S.34.1.276; 19 juill. 1852, S.53.1.33.-P.54.1.257.-D.52.1.299; 17 fév. 1858, S.58.1.461.-P.58.1179.-D.58.1.1 :4.—Orléans, 26 août 1869, S.70.2.113.-P.70.466.-D.69.2.185. — En ce sens, Duranton, t. 17, n. 344; Duvergier, n. 69; Troplong, n. 200; Delangle, *Soc. comm.*, t. 2, n. 507 et s.; Massé. t. 4, n. 549. Aubry et Rau, t. 4, § 378, p. 548 et 549; Massé et Vergé, t. 4, § 714, p. 426, note 4; Pont, n. 149 et 152; Alauzet, n. 392; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 3, n. 854; Laurent, t. 26, n. 176; Guillouard, n. 82; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 35.

9. Le code civil ne reconnaît plus les sociétés *taisibles* qui se formaient, de plein droit, dans plusieurs coutumes, entre certaines personnes, par suite de la vie à pot commun, pendant l'an et jour. — Merlin, *Rép.*, v° *Commun. tacite;* Duranton, t. 17, n. 349; Aubry et Rau, t. 4, § 378, note 1; Massé et Vergé, t. 4, § 714, note 1, p. 425; Pont, n. 138; Guillouard, n. 85; Huc, t. 11, n. 35; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 41; Houpin, t. 1, n. 61.

10. Par suite, pour établir l'existence d'une association fromagère ou le droit d'en faire partie, il faut un acte écrit quand l'objet de la société est d'une valeur de plus de 150 fr. — Besançon, 23 avril 1845, S.46.2.655.-P.47.1.456.-D.47.2.15, et 22 mai 1851, S.67.2.281, note-P. 67.998, *note.*

11. Toutefois, décidé au contraire que la nullité des sociétés taisibles ne s'étend pas aux associations fromagères : ces associations sont soumises à des règles spéciales en dehors du droit commun et notamment à d'anciens usages qui sont leur base essentielle. — Besançon, 12 mars 1867, S.67.2.281.-P.67.998.-D.67.2.33 — V. aussi Besançon, 28 déc. 1842, S.46.2.655.-P.47.1.456.-D.47.2.15; 8 janv. 1851, 25 mars 1857, 11 janv. et 4 déc. 1862, S.67.2.281, note.-P.67.998, *note.*

12. Les règles du droit commun sur la preuve s'appliquent aux sociétés de mines. — Cass. 18 juin 1862 (motifs), S.62.1.878.-D.62.1.423. — *Sic*, Guillouard, n. 363; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 42.

13. Jugé au contraire que ces sociétés peuvent être établies sans écrit. — Cass. belg., 13 janv. 1843; *Pasicr.* 43.1.85; 4 mars 1858, *Pasicr.* 58.1.89. — En ce sens, Peyret-Lallier, *De la législat. des mines*, t. 1, n. 134-135; Delecroix, *Des soc. de mines*, n. 520 et s.

14. La collaboration de deux individus, même concubins, dans l'exercice d'une industrie ou d'un commerce, ne suffit pas pour établir l'existence d'une société susceptible de produire des effets légaux. En conséquence, lorsqu'une telle collaboration vient à cesser, chacune des parties n'a droit qu'aux bénéfices résultant des opérations qui ont été faites en son nom. — Paris, 19 août 1851, S. 52.2.209.-P.52.2.109.-D.54.2.84.—*Sic*, Pont, n. 68.

15. Jugé encore que l'état de concubinage, quelque prolongé qu'il soit, n'engendre par lui-même aucune communauté de biens; c'est à celui des deux concubins qui allègue l'existence d'une société de gains à en fournir la preuve conformément au droit commun. — Paris, 13 juin 1872, S.74.2.37.-P.74.210.-D.73.2.169. — *Sic*, Pont, n. 139; Laurent, t. 26, n. 175; Guillouard, n. 86; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 43.

16. Au surplus, la règle que toutes sociétés doivent être rédigées par écrit lorsque leur objet est d'une valeur de plus de cent cinquante francs, ne regarde que les associés entre eux. Dans l'intérêt des tiers, il suffit que la société, sous la foi de laquelle ils ont contracté, ait été publiquement connue.— Cass. 23 nov. 1812; 21 mai 1878, S.79.1.175.-P.79.420.-D.78.1.456. — *Sic*, Troplong, n. 210; Duvergier, n. 77; Massé et Vergé, t. 4, § 714, note 5, p. 426; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2551; Aubry et Rau, t. 4, § 378, note 3; Pont, n. 158. — *Contrà*, Laurent, t. 26, n. 178. — V. art. 1866, n. 2.

17. V. art. 1325, n 45 et 83.

1835-1836. . . . . .

1837.—1. La société universelle de biens présents, comprend les actions soit en rescision, soit en réméré; de telle sorte que si, durant le cours de la société, un immeuble rentre dans le domaine de l'associé par l'une de ces actions, il devient immeuble social.—Troplong, n. 272 et s.; Massé et Vergé, t. 4, § 715, note 3, p. 427; Pont, n. 171.

2. Elle ne comprend pas, à moins de stipulation expresse, les fruits des biens futurs. — Duvergier, n. 93; Troplong, n. 269; Massé et Vergé, note 6, p. 428; Pont, n. 170; Laurent, t. 26, n. 236; Guillouard, n. 107; Houpin, t. 1, n. 72. — *Contrà*, Duranton, t. 17, n. 351; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.;* Aubry et Rau, t. 4, § 379, p. 552; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 141. — V. *inf.*, n. 4.

3. La société est grevée de plein droit des dettes que chaque associé avait contractées avant sa formation.— Pothier, n. 37; Troplong, n. 277; Massé et Vergé, note 12, p. 429; Pont, n. 177; Aubry et Rau, p. 553.

4. Mais la société n'est pas grevée de plein droit des arrérages ou intérêts des dettes relatives aux biens à venir. — Duvergier, n. 97; Troplong, n. 280; Pont, n. 178; Massé et Vergé, *ub. sup.*— *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 200, note; Duranton, t. 17, n. 356; Aubry et Rau, *ub. sup.*— V. *sup.*, n. 2.

5. De même les dettes contractées durant la société, sans indication de leur origine, sans preuve de l'emploi des deniers, sont et demeurent particulières à celui qui les a faites. – Duvergier, n. 98; Troplong, n. 279; Massé et Vergé, *ub. sup.* V. aussi Pont, n. 179.

6. Les dépenses personnelles de chacun des associés ne sont pas à la charge de la société de tous biens présents. — Duvergier, n. 99 et 100; Duranton, t. 17, n. 357; Troplong, n. 281; Massé et Vergé, note 14, p. 429; Pont, n. 181. — *Contrà*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc cit., texte.*— V. art. 1838, n. 9.

7. La société qui porterait à la fois sur les biens à venir et sur les biens présents, serait nulle pour le tout.—Duvergier, n. 103; Troplong, n. 276; Massé et Vergé, note

1838. La société universelle de gains renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société : les meubles que chacun des associés possède au temps du contrat y sont aussi compris; mais leurs immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement.—C. c. 527 et s., 578.

1839. La simple convention de société universelle, faite sans autre explication, n'emporte que la société universelle de gains.— C. c. 1350, 1352.

1840. Nulle société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes.— C. c. 854, 908, 909, 911, 1098, 1496, 1527.

7, p. 428; Aubry et Rau, t. 4, § 379, p. 552; Pont, n. 188.— *Contrà*, Duranton, n. 350; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*

1838. — 1. Les gains produits par les immeubles restés propres à chaque associé, entrent dans la société. — Duvergier, n. 106; Troplong, n. 288; Massé et Vergé, t. 4, § 715, note 10, p. 428 et 429; Pont, n. 195 et 200.

2. La société a droit à la jouissance non seulement des immeubles que les associés possédaient au moment de la formation de la société, mais aussi des immeubles futurs. — Duvergier, *loc. cit.*; Pont, n. 202; Laurent, t. 26, n. 238; Guillouard, n. 110. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 145. V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 379, p. 552-553.

3. Quand les économies faites par un associé sont employées par lui en achats d'immeubles, ces conquets doivent être communiqués à la société; mais celle-ci n'en devient pas de plein droit copropriétaire. — Troplong, n. 291, 292. V. aussi Massé et Vergé, note 9, p. 428.

4. Les immeubles achetés par un père en son nom personnel, par actes publics, régulièrement transcrits, sont, au regard des tiers, sa propriété exclusive, bien qu'une convention établissant une société de gains entre le père et son fils ait été insérée au contrat de mariage de ce dernier. Cette convention n'est pas opposable aux créanciers hypothécaires du père, et il n'y a pas lieu de rechercher si l'acquisition des immeubles dont il s'agit a été faite par le père avec des deniers sociaux. — Cass. 29 déc. 1885, S.87.1.311.-P.87.1.759.-D.86.1.365. — En ce sens, Pont, n. 199.

5. En conséquence, les créanciers hypothécaires du père sont fondés à combattre toute demande en licitation desdits immeubles et à en poursuivre la saisie et l'adjudication nonobstant toute opposition formée soit par le fils, soit par les créanciers personnels de ce dernier. — Même arrêt.

6. Les sociétaires ne peuvent aliéner leurs immeubles, pas plus ceux qui leur sont échus pendant la société que ceux qu'ils possédaient alors.—Duvergier, n. 110; Pont, n. 205. — *Secùs*, Duranton, n. 367, qui accorde le droit d'aliéner les biens advenus.— Troplong, n. 289, Massé et Vergé, note 10, p. 429; Talon, *Et. sur le contr. de soc.*, p. 111, admettent le droit d'aliéner sans distinction.

7. Troplong, n. 290, pense même que les associés peuvent disposer de leurs immeubles pour doter leurs enfants, sans que la société puisse se plaindre.

8. Les dettes mobilières de chaque associé, antérieures à la formation du contrat, entrent dans la société universelle de gains; ici est applicable l'art. 1409.—Pothier, n. 52; Duranton, n. 372; Duvergier, n. 111; Troplong, n. 295; Massé et Vergé, t. 4, § 715, note 13, p. 429; Aubry et Rau, t. 4, § 379, p. 553; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 147. — Selon Bugnet, sur Pothier, *ub. sup.*, Rauter, *Contr. de soc.*, p. 202; Pont, n. 206 et Guillouard, n. 111, on doit seulement, sans distinction entre les dettes mobilières et immobilières, appliquer ici l'art. 1414.

9. Les dépenses personnelles des associés dans la société universelle de gains sont à la charge de la société.— Troplong, n. 297; Massé et Vergé, note 14, p. 429. — *Contrà*, Duvergier, n. 112; Pont, n. 209.—V. art. 1837, n. 6.

10. L'état de concubinage, quelque prolongé qu'il soit, ne suffit pas pour établir l'existence d'une société universelle de gains entre les concubins : c'est à celui qui allègue l'existence d'une telle société à en fournir la preuve. — Paris, 13 juin 1872, S.74.2.37.-P.74.210.-D.73.2.169.— *Sic*, Laurent, t. 26, n. 175; Guillouard, n. 86; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 43. — V. aussi *sup.*, art. 1834, n. 14.

11. Cette preuve, à défaut d'écrit, peut être faite par témoins ou par présomptions, s'il existe un commencement de preuve par écrit. — Même arrêt. — V. *sup.*, art. 1834, n. 8.

12. Lorsque l'existence d'une société universelle de gains a été reconnue entre concubins, tous les biens acquis par eux pendant le cours de cette société tombent dans l'actif social et doivent être partagés, même ceux qui auraient été placés au nom d'un seul des concubins, à moins que la preuve littérale et authentique d'une attribution consentie par l'un au profit de l'autre ne soit rapportée. Chacun d'eux peut seulement prélever les biens qui lui sont advenus par succession, donation ou legs — Même arrêt.

13. La concubine qui a prêté son concours à l'exploitation de l'industrie de son concubin est fondée à réclamer une somme représentative du prix de son travail, alors même qu'en l'absence de tout écrit, elle ne pourrait pas prouver l'existence d'une société de gains entre eux. — Cass. 17 mai 1870, S.70.1.364.-P.70.957.-D.71.1.52.

14. Décidé même que la concubine qui, après la mort de son concubin, réclame une portion du mobilier, peut être appelée, suivant la rigueur du droit, à justifier de ce qu'elle a pu apporter dans l'habitation commune, et que les juges peuvent à raison des circonstances et de la durée de la cohabitation, lui adjuger, en dehors d'une preuve écrite, une quote-part de ce mobilier. — Rennes, 19 déc. 1833, S.52.2.209, note.

15. Des parties ne peuvent être réputées avoir voulu établir entre elles une société dans les termes de l'art. 1838, par cela seul que l'une, sur la proposition de l'autre, a souscrit des actions industrielles que celle-ci s'était réservé de souscrire elle-même, et lui en a ensuite rétrocédé un certain nombre au prix coûtant; cette participation de chacune d'elles à la même souscription d'actions n'implique pas l'intention de mettre ces actions en commun... Alors même que, dans leur correspondance, les parties se seraient servies des expressions « lot commun », et « participation ». — Rennes, 30 juin 1880, joint à Cass. 12 juill. 1880, S.82.1.161.-P.82.1.379.-D.82.1.36.

16. D'un autre côté, celle de ces parties qui a souscrit les actions sur la proposition de l'autre, ne saurait être considérée comme ayant reçu de cette dernière un mandat emportant pouvoir de l'obliger et notamment de souscrire encore des actions pour elle à de nouvelles émissions.— Même arrêt.

17. En conséquence, la partie qui a fait souscrire par l'autre les actions dont une portion lui a été rétrocédée, ne peut, sous prétexte que celle-ci a agi en qualité d'associé ou de mandataire, la contraindre à un partage proportionnel des actions nouvelles qu'elle a personnellement souscrites. — Même arrêt.

18. V. art. 1840, n. 6 et 7.

1839. . . . . . .

1840. — 1. La société universelle contractée entre personnes capables de se donner et de recevoir, bien qu'ayant

SECTION II.

De la Société particulière.

1841. La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir.—C. comm. 18.

1842. Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particulière.—C. comm. 18, 20 à 50.

---

des héritiers à réserve, n'est pas nulle : seulement on doit réduire à la portion disponible les avantages que la société procure à l'un des associés.—Delaporte, *Pandect. franç.*, t. 6, p. 360; Duranton, t. 17, n. 381 ; E. Persil, *Société. comm.*, p. 22; Troplong, n. 305 et s.; Massé et Vergé, t. 4, § 715, note 15, p. 430 ; Aubry et Rau, t. 4, § 379, texte et note 7; Pont, n. 222 et s.; Taulier, t. 6, p. 364; Alauzet, *Soc.*, t. 1, n. 163; Rauter, *id.*, p. 203 ; Massé, S.39.1.546 ; Guillouard, n. 39 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 129. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 222 ; Duvergier, n. 119 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*, Laurent, t. 26, n. 242, qui se prononcent pour la nullité de la société.

2. Sur cette question, il faut voir un arrêt de Bourges, du 30 mars 1835, S.39.1.546.-P.39.2.7, dont la décision est diversement entendue par les arrêtistes et les auteurs.

3. Du reste, lorsqu'une société universelle a existé entre un père et un de ses enfants, et que la nullité n'en est demandée qu'après sa dissolution et le partage qui en a été fait entre les associés, les juges peuvent, par appréciation du caractère et des clauses de cet acte, décider qu'il n'est pas un partage réel et sérieux, mais qu'il constitue une donation déguisée, valable seulement jusqu'à concurrence de la quotité disponible.—Cass. 25 juin 1839, S.39.1.545.-P.39.2.7.

4. Les époux ne peuvent, durant leur mariage, contracter entre eux une société civile ou commerciale.— Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 317; Massé et Vergé, t. 4, § 715, note 8, p. 428.—Duvergier, n. 102, en émettant la même opinion, semble la restreindre à la prohibition d'une société universelle. — Delvincourt, t. 3, p. 230 et 451 ; Duranton, t. 17, n. 347, note 1re ; Alauzet, *Comment. C. de commerc.*, t. 2, n. 387, et Dutruc, *Dict. du Cont. comm.*, v° *Société*, n. 43 et s., font exception pour le cas où les époux sont séparés de biens par leur contrat de mariage. Ces restrictions sont combattues par Massé, *loc. cit.* — Suivant Pont, au contraire, n. 37, 38 et 217, des époux ne sont pas, en principe et à raison de cette seule qualité d'époux, incapables de former entre eux une société même universelle, après le mariage; mais la société universelle doit être considérée comme constituant une donation qui est nulle si elle est réciproque. — La jurisprudence s'est prononcée dans le sens de la nullité de la société formée entre époux. V. *sup.*, art. 1395, n. 22 et s.

5. Spécialement, la société formée entre futurs époux devient nulle par le fait même du mariage, comme contraire aux dispositions de l'art. 1840, alors que l'un des époux a des enfants encore mineurs d'un précédent mariage.—Nîmes, 13 déc. 1886, joint à Cass. 12 juill. 1887, S.87.1.384.-P.87.1.933.-D.92.1.117 ; note.-Pand.87.1.400.

CHAPITRE III.

Des Engagements des Associés entre eux et à l'égard des tiers.

SECTION Ire.

Des Engagements des Associés entre eux.

1843. La société commence à l'instant même du contrat s'il ne désigne une autre époque.

1844. S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée en l'article 1869; ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire. —C. c. 1865.

1845. Chaque associé est débiteur envers la société, de tout ce qu'il a promis d'y apporter.

---

6. La société universelle de gains stipulée entre les membres d'une communauté religieuse non autorisée est nulle comme ayant pour objet d'organiser une congrégation illicite et de l'avantager, encore bien que toutes les clauses de l'acte soient conformes au droit commun. — Caen, 20 juill. 1846, S.47.2.278.-P.47.1.747. — *Sic*, Pont, n. 218.

7. *Id.*... du moins l'arrêt qui le décide ainsi d'après l'interprétation des clauses de l'acte échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 26 fév. 1849, S 49.1.245.-P.49.2.145.-D.49.1.44.

1841 à 1843 . . . . . .

1844. — 1. L'intérêt qu'une société a dans une autre société, s'éteint lorsqu'elle vient à être dissoute.—Rennes, 4 fév. 1819.

2. L'art. 1844 est-il applicable aux sociétés commerciales ? V. art. 18, C. comm., n. 160 et s.

3. V. art. 1869, n. 1er et s.

1845. — 1. L'obligation de donner un corps certain rend la société propriétaire : d'où il suit qu'après avoir pris cette obligation, l'associé ne peut vendre à un tiers l'immeuble promis à la société.—Troplong, n. 529; Massé et Vergé, t. 4, § 716, note 1, p. 431.— ... Sauf l'application des règles relatives à la transcription.— Pont, n. 258.

2. Les règles de la vente pour le défaut de contenance et l'erreur d'un vingtième sont applicables au contrat de société. — Duranton, t. 17, n. 393 ; Troplong, n. 334 ; Taulier, t. 6, p. 369; Delangle, t. 1, n. 88; Massé et Vergé, t. 4, § 716, note 2; Aubry et Rau, t. 4, § 380, p. 555; Pont, n. 265, Alauzet, t. 2, n. 405; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 186. — *Contrà*, Duvergier, n. 156 ; Laurent, t. 26, n. 246 ; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 2, p. 13, note 1 ; Guillouard, n. 181 ; Huc, t. 11, n. 64.

3. En tout cas, un déficit inférieur au vingtième de la contenance annoncée ne peut donner lieu à réclamation, alors qu'il y a eu, en réalité, vente, et non pas seulement apport de l'immeuble à la société.— Cass. 14 janv. 1862, S.62.1.533.-P.62.907.-D.62.1.91.

4. L'associé qui, ayant promis l'apport d'un immeuble franc et libre, n'a pas effectué cet apport, mais a remboursé entre les mains du gérant le prix de cet immeuble acheté directement du propriétaire par la société, est libéré de son engagement par ce remboursement, et n'est tenu à aucune garantie si, faute par le gérant d'avoir désintéressé le vendeur, la société vient à être évincée de l'immeuble.— Cass. 9 déc. 1863, S.64.1.405.-P.64.1114.-D.64.1.460.

Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur. — C. c. 1625, 1641.

1846. L'associé qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée.

Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier;

Le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. — C. c. 1153, 1907; C. comm. 93.

---

5. L'associé dont l'apport consiste en un brevet d'invention est-il garant de la réalité de la découverte et du mérite du procédé? — Non, suivant Malepeyre et Jourdain, *Soc. comm.*, p. 45. V. dans le même sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 189 *bis*, qui pensent que l'associé doit seulement garantir la réalité du brevet, sa validité, mais non la bonté du procédé. — Suivant Pont, n. 274, la question dépend des circonstances. V. aussi Pardessus, n. 989; Moinier, n. 324; Alauzet, t. 2, n. 409.

6. Décidé que l'associé dont l'apport a consisté tout à la fois dans le simple *usage* d'un brevet d'invention et dans son industrie, a droit, à la dissolution de la société et alors que celle-ci a réalisé des bénéfices au moyen de l'exploitation dudit brevet, d'obtenir les avantages que lui assurait le pacte social, malgré la demande en nullité ou en déchéance de ce brevet formée par ses coassociés. — Cass. 3 mai 1865, S.65.1.207.-P.65.507.-D.65.1.228. — Suivant Pont, *loc. cit.*, cet arrêt doit être considéré comme un simple arrêt d'espèce

7. Bien que le pseudonyme d'un associé ait été compris dans la raison sociale, il n'en reste pas moins la propriété de cet associé, qui, dès lors, à la dissolution de la société, est fondé à revendiquer le droit exclusif de s'en servir et à s'opposer à ce que son coassocié l'emploie comme enseigne dans une entreprise nouvelle à laquelle il est lui-même étranger. — Cass. 6 juin 1859. S.59.1.657.-P.59.1179.-D.59.1.248. — *Sic*, Pont, n. 304.

8. Lorsque les membres d'une société dont le capital devait être formé de mises égales, ont, avant que quelques-unes des mises fussent intégralement versées, fait l'abandon de l'actif social aux créanciers de la société moyennant une quittance entière et définitive de ceux-ci, l'associé qui, ayant versé l'intégralité de sa mise, a contribué pour une plus forte part à la formation de l'actif abandonné, peut recourir contre les associés en retard de versements pour que la perte soit équilibrée entre eux tous. — Cass. 25 août 1869, S.70.1.61.-P.70.133.-D.69.1.467. — V. toutefois *sup.*, art. 1267, n. 12.

9. La clause par laquelle il a été stipulé que l'apport du propriétaire d'une maison de commerce, dans une société formée pour la continuation de l'exploitation de cette maison, consistait en une somme égale à l'excédent de son actif sur son passif commercial, excédent qui serait déterminé par un inventaire ultérieur, a eu pour effet de mettre à la charge de la société tout le passif commercial de celui dont elle continuait les opérations. — Cass. 28 juin 1865, S.66.1.15.-P.66.22.-D.65.1.360.

10. V. encore en ce qui concerne l'obligation de fournir les apports, *sup.*, art. 1833, n. 44 et s.

11. V. art. 1202, n. 9.

1846. — 1. L'art. 1846 ne s'applique qu'au cas où l'apport promis consiste en une somme d'argent : l'associé n'est débiteur des fruits de la chose qu'il a promis d'apporter, qu'à partir du jour où il est mis en demeure de délivrer cette chose à la société. — Troplong, t. 2, n. 131; Duvergier, t. 2, n. 152; Laurent, t. 26, n. 250; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 177. — *Contrà*, Duranton, t. 17, n. 399; Aubry et Rau, t. 4, § 380, p. 554; Pont, n. 263; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 2, p. 21, note 1; Guillouard, n. 183; Houpin, t. 1, n. 39.

2. Les intérêts de la somme qu'un associé devait apporter dans la société courent de plein droit et sans mise en demeure du jour où le versement devait être effectué, alors même que la société est nulle. — Aix, 14 nov. 1860, S.61.2.296.-P.61.1037.

3. L'associé qui n'a pas versé à la société le montant de sa mise sociale, en doit les intérêts à dater du jour où le versement aurait dû être opéré, encore bien qu'il aurait eu le droit, aux termes des statuts, de prélever les intérêts de cet apport s'il l'avait réalisé. — Aix, 1er mars 1869, S. 70.2.73.-P.70.342.-D.70.2.219. — V. toutefois la note, S. et P. *loc. cit.*

4. L'associé en retard ne saurait, d'ailleurs, se soustraire au payement des intérêts en prétendant que ce retard n'a causé aucun préjudice à la société. — Même arrêt. — *Sic*, Laurent, t. 26, n. 249; Guillouard, n. 192; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 180.

5. La sentence arbitrale qui, après avoir constaté le retard d'un associé à payer le montant de sa mise sociale, le condamne aux intérêts *tels que de droit*, doit être entendue en ce sens, que les intérêts sont dus à partir du jour où la mise sociale aurait dû être apportée dans la société. — Cass. 3 mars 1856, S.56.1.485.-P.57.630.-D.56.1.150. — *Sic*, Pont, n. 296.

6. La clause par laquelle il a été stipulé qu'un associé commanditaire ne verserait sa commandite que dans le cas où l'actif social deviendrait inférieur au passif, a eu pour effet de soumettre le payement de la commandite, un terme d'une durée indéterminée, qui nécessitait une demande judiciaire ou du moins une mise en demeure pour faire courir les intérêts. En conséquence, lorsque cette stipulation a été connue et acceptée par une société nouvelle qui a pris la suite des affaires de la première société et s'est chargée de la liquider, cette deuxième société ne peut à aucun titre, pas même en se disant subrogée aux droits des créanciers de la première qu'elle a désintéressés, réclamer les intérêts de la commandite du jour de la dissolution de la société primitive. Ces intérêts ne courent que du jour de la demande en justice. — Cass. 29 avril 1872, S.72.1.177.-P.72.409.-D.72.1.191.

7. Si la déclaration de faillite d'une société anonyme rend exigibles les versements restant à faire par les actionnaires (sur ce point, V. nos annotations de l'art. 444, C. comm.), et permet au syndic de les leur réclamer, soit par une demande en justice, soit par un appel de fonds à eux adressé dans les conditions prescrites par les statuts, il ne résulte pas de cette déclaration de faillite une mise en demeure pour l'actionnaire d'effectuer ces versements avant qu'ils lui aient été réclamés. Vainement on invoquerait la disposition de l'art. 1846, C. civ., aux termes de laquelle l'associé, qui devait apporter une somme dans la société et qui ne l'a pas fait, devient de plein droit et sans demande débiteur des intérêts à partir du jour où cette somme devait être payée; cet article n'a eu en vue que le cas où l'associé, interpellé et mis en demeure par l'échéance du terme fixé par le pacte social pour les versements de son apport, ne les a pas effectués à cette échéance. — Paris, 11 déc. 1895, S. et P.98.1.177.-D.96.2.505.-Pand.98.1.61. — Cass. 25 oct. 1897, S. et P. et Pand. *loc. cit.*-D.98.1.297. — En ce sens, Vavasseur, t. 1, n. 523. — En sens contraire, Wahl, note, S. et P. *loc. cit.* — V. Lacour, note, D. *loc. cit.*

8. Jugé, dans le même sens, dans le cas de faillite d'une société en commandite, que lorsqu'il ne s'agit pas d'un appel de fonds fait en vertu des statuts, mais d'une demande formée par le syndic exerçant les droits de la masse à fin de payement du complément de la commandite, l'art. 1846, C. civ., est inapplicable, et il y a lieu de faire courir les intérêts, d'après les termes généraux du droit, à compter du jour de la demande judiciaire. — Paris, 23 juin 1859, S.60.1.128.-P.59.1039.-D.60.5.367.

1847. Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société, lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société.—C. comm. 50, 51.

1848. Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur, doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût par sa quittance dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière; mais s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation sera exécutée. — C. c. 1253.

---

9. Il ne peut appartenir au gérant ou au liquidateur d'une société, directement ou indirectement, par des conventions particulières avec un ou plusieurs des associés, de modifier, à leur égard, les conditions statutaires, en les dispensant de verser tout ou partie de ce qu'ils doivent à la société. — Cass. 14 nov. 1899, S. et P.99.1.505.-D. 1900.1.99.-Pand.1900.1.60.

10. Ainsi, le liquidateur d'une société ne peut, en cas de payement non intégral, imputer les sommes versées sur le capital au lieu de les imputer d'abord sur les intérêts dus, de manière à permettre à l'associé débiteur, au bout de cinq ans, de se prétendre en même temps libéré et du capital qui aurait été versé et des intérêts qui seraient prescrits. — Même arrêt.

11. Est licite la clause d'un acte de société d'après laquelle la société a le droit de vendre sans formalités de justice les actions des souscripteurs en retard de verser leur mise, et de s'approprier le prix de la vente même au delà de la somme due et des intérêts au taux légal. — Cass. 14 fév. 1872, S.72.1.321.-P.72.846 -D.72.1.244. — V. toutefois Vavasseur, t. 1, n. 520. — V. notre *Code de commerce annoté*, p. 73, L. du 24 juill. 1867, art. 3, n. 42 et s.

12. Lorsque le gérant d'une société ne peut justifier de l'emploi des fonds sociaux, il est de plein droit présumé les avoir tirés de la caisse sociale pour son profit particulier: il en doit donc l'intérêt, indépendamment de toute demande judiciaire. — Cass. 22 mars 1813. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 718, note 9, p. 441; Pont, n. 323; Aubry et Rau, t. 4, § 381 *bis*, note 7.

13. Bien que le deuxième alinéa de l'art. 1846, ne parle que des sommes *prises dans la caisse sociale*, il s'applique aux sommes enlevées à la société avant d'être entrées dans sa caisse. — Laurent, t. 26, n. 256; Pont, n. 320; Guillouard, n. 199; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 191.

14. Lorsqu'un établissement, appartenant à plusieurs associés, est géré par quelques-uns des associés, pour leur compte particulier, sous la condition que chaque année ils verseront une somme déterminée dans la caisse sociale, à titre de *bénéfice*, la somme annuelle due par les gérants est due par eux, plus en qualité d'*associés* qu'en qualité de *fermiers*. C'est pourquoi l'intérêt en est dû, de plein droit et sans demande, du jour de l'échéance. — Grenoble, 4 mars 1826. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 716, note 6, p. 432; Pont, n. 321; Laurent et Guillouard, *loc. cit.* V. cependant Boileux, t. 6, p. 294; Rauter, p. 216.

15. Lorsqu'il a été convenu entre les associés que le liquidateur de la société leur donnerait des acomptes à mesure qu'il recevrait des fonds, et néanmoins continuerait la liquidation, sauf, à fin de compte, à imputer les sommes par lui délivrées au débit de chacun en extinction de ses droits d'associé, les versements ainsi effectués ont constitué des payements partiels, lesquels, faits d'abord à titre provisoire, sont devenus définitifs le jour où une sentence arbitrale a fixé les droits des copartageants et a fait attribution des sommes que chacun avait reçues. En conséquence, les intérêts de ces sommes ont cessé de courir au profit de la masse à la date de ladite sentence. — Cass. 27 mai 1872, S.72.1.175.-P.72.407.-D.73.1.143.

16. La clause d'un acte de société aux termes de laquelle chacun des associés a droit aux intérêts des sommes versées par lui à la caisse sociale, est applicable aux redressements du compte de liquidation ordonnés par jugement, et ces intérêts courent du jour de la dissolution de la société.—Cass. 19 déc. 1871, S.72.1.211.-P.72.515. -D.71.1.300.

1847. — 1. Les propriétaires indivis d'une usine ou établissement industriel, qui sont convenus de l'exploiter dérivativement, chacun à leur tour, pendant une période de temps déterminée, de manière à en jouir alternativement, peuvent exploiter en même temps et dans leur intérêt individuel une usine particulière à côté de l'usine commune. On ne peut considérer cette communauté de biens comme une société, ni conséquemment appliquer à celui des propriétaires communs qui exploite l'établissement voisin, l'art. 1847, Cod. civ., qui oblige les associés à tenir compte à la société des gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société.—Cass. 4 janv. 1842, S.42.1.231.-P.43.2.86. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4 § 377, p. 544; Pont, n. 301. — V. Troplong, n. 547 et s.

2. L'associé qui a promis l'apport d'une industrie, ne doit pas compte à la société des bénéfices qu'il a réalisés par l'exercice d'une autre industrie ne faisant pas l'objet de la société. — Lyon, 18 juin 1856, D.57.2.71. — *Sic*, Pont, n. 305 et s.; Guillouard, n; 195; Laurent, t. 26. n. 251; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 2, n. 31; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 189; Huc, t. 11, n. 68.

3. Mais il pourrait devoir des dommages-intérêts s'il négligeait l'industrie dont il a fait l'apport. — Mêmes auteurs.

4. Le bail du local où s'exerce l'industrie d'une société, passé par l'associé gérant à son profit personnel, ne doit pas être réputé avoir été stipulé dans l'intérêt de la société ni faire partie de l'actif social, lorsqu'il ne doit commencer à courir qu'après que la société aura pris fin. — Cass. 16 nov. 1870. S.71.1.94.-P.71.235.-D.70.1.350.

5. Et en pareil cas, l'action en dommages-intérêts formée contre l'associé gérant par les autres associés à raison du préjudice que le bail leur ferait éprouver en les privant de la part que leur attribuait l'acte de société dans la valeur de la clientèle sociale, est à bon droit rejetée, s'il est déclaré par les juges du fait que la clientèle qui, d'après l'acte de société, devait se partager entre les associés à l'expiration de la société, ne peut s'entendre de celle qui était attachée à l'occupation du local, puisque la même durée était assignée et à la société et au bail qu'elle avait stipulé : une telle appréciation est souveraine. — Même arrêt.

1848. — 1. Cet article n'est pas applicable quand c'est le débiteur qui exige l'imputation. — Pardessus, t. 4, n. 1016; Delvincourt, t. 3, p. 231; Duvergier, n. 336; Troplong, n. 559; Aubry et Rau, t. 4, § 380, p. 556; Massé et Vergé, t. 4, § 716, note 10, p. 434; Pont, n. 333; Larombière, art. 1255, n. 6; Alauzet, t. 2, n. 410.—*Contrà*, Duranton, t. 17, n. 401; Malepeyre et Jourdain, n. 108.

2. L'art. 1848 n'est pas non plus applicable à un associé qui n'est pas administrateur. — Pardessus, n. 1018; Duvergier, n. 341; Troplong, n. 558; Boileux, t. 6, p. 296; Larombière, *ub sup.*; Pont, n. 338; Molinier, n. 339. — *Contrà*, Duranton, Malepeyre et Jourdain, Massé et Vergé, *ub. sup.*; Delangle, t. 1, n. 170; Taulier, t. 6, p. 371; Rauter, p. 218 et 219. V. aussi Alauzet, *ub. sup.*

3.... Ni au cas de compensation de la dette de l'associé. —Duranton, t. 17, n. 401; Taulier, t. 6, p. 372; Duver-

1849. Lorsqu'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur est depuis devenu insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance *pour sa part.*

1850. Chaque associé est tenu envers la société, des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires. — C. c. 1291, 1382.

1851. Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société sont des corps certains et déterminés, qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire.

Si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société.

Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation. — C. c. 1138, 1302; C. pr. 943.

1852. Un associé a action contre la société, non-seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion. — C. c. 1998 et s.

---

gier, n. 339; Boileux, p. 297; Alauzet, *ub. sup.;* Pont, n. 340.—*Contrà*, Delangle, n. 169; Massé et Vergé, *loc. cit.*

1849. — La société peut dans tous les cas exiger immédiatement le rapport d'une somme touchée par un associé sur une créance commune, l'art. 1849 ne signale l'insolvabilité comme cause de rapport qu'à titre d'exemple.— Duvergier, n. 342; Troplong, n. 561; Taulier, t. 6, p. 373; Delangle, n. 171; Boileux, t. 6, p. 299; Massé et Vergé, t. 4, § 716, note 13, p. 434; Alauzet, t. 2, n. 410. —*Secùs*, Pont, n. 344 et s.

1850. . . . . . .

1851. — 1. Lorsque la chose dont la jouissance a été mise en société, est du nombre de celles qui se détériorent en les gardant; si elle existe en nature à l'époque de la dissolution, mais détériorée par le temps, l'associé n'est pas tenu de la recevoir en cet état; la détérioration doit être supportée par la société.—Duvergier, n. 179; Delvincourt, t. 3, p. 228; Aubry et Rau, t. 4, § 385, note 2; Massé et Vergé, t. 4, § 721, note 4, p. 452; Pont, n. 393. —*Contrà*, Duranton, t. 17, n. 409.

2. La valeur due à l'associé pour les choses qui se détériorent, est celle de ces objets au moment de la formation de la société. — Troplong, n. 590; Massé et Vergé, *loc. cit.;* Pont, n. 394.— *Contrà*, Duvergier, n. 183: selon cet auteur, c'est la valeur au moment de la dissolution.

3. Du reste, l'associé est le maître de reprendre la chose au lieu de la valeur.—Troplong, n. 591; Massé et Vergé, *ub. sup.*—*Contrà*, Pont, n. 395.

4. La créance de l'associé quant aux choses destinées à être vendues, dont la jouissance a été mise en société, est de leur valeur au moment du contrat. — Duranton, t. 17, n. 409; Duvergier, n. 184; Troplong, n. 594; Massé et Vergé, *loc. cit.;* Pont, n. 396; Alauzet, t. 2, n. 414.

5. La règle qui veut que la chose estimée périsse pour la société, a lieu même quand la chose est immeuble.— Duranton, t. 17, n. 409; Troplong, n. 596; Massé et Vergé, t. 4, § 721, note 3, p. 451; Pont, n. 399; Alauzet, t. 2, n. 413.—*Contrà*, Malepeyre et Jourdain, n. 73; Molinier, n. 331; Boileux, t. 6, p. 304.

6. L'estimation fait la loi des parties: la rescision n'a pas lieu en cette matière.—Delvincourt, t. 2, p. 228; Duranton, t. 17, n. 409; Duvergier, n. 175; Troplong, n. 598; Massé et Vergé, note 3; Pont, n. 402.

7. Hors des quatre cas prévus par le second alinéa de l'art. 1851, et quoique la chose ait péri au moment où elle était employée dans l'intérêt de la société et par suite des risques attachés à cet emploi, la perte ne tombe pas sur la société: elle reste à la charge de l'associé-propriétaire.— Duvergier, n. 187; Troplong, n. 599 et 610. — *Contrà*, Duranton, n. 406.

8. V. art. 1867, n. 3.

1852. — 1. Un associé, bien que membre du conseil d'administration, peut valablement contracter en nom personnel avec la société, et notamment lui faire un prêt; il suffit pour la validité du contrat que la société soit régulièrement représentée par les autres membres du conseil d'administration.—Cass. 7 mai 1844, S.45.1.53.-P.45.1.131.-D.51.5.494.—*Sic*, Pont, n. 407; Guillouard, n. 165; Huc, t. 11, n. 74.

2. Lorsqu'une société en nom collectif est tombée en faillite et que l'un des associés est devenu créancier de cette société, en dehors de son apport social, cet associé a, en vertu de l'art. 1852, une action contre la société à raison de sa créance; il doit donc être admis au passif de la faillite sociale pour le montant de sa créance, au même titre que tout autre créancier. — Cass. 11 avril 1883, S. 83.1.269.-P.83.1.642.-D.83.1.318.-Fr. jud. VII.2.667.

3. Par suite, s'il est lui-même déclaré en faillite, ses créanciers personnels, exerçant ses droits, en vertu de l'art. 1166, sont autorisés à demander en son nom l'admission de sa créance sociale au passif de la société, et l'attribution à sa faillite personnelle du dividende lui revenant, sans que les créanciers sociaux aient aucun droit de préférence qui exclue une pareille demande; le montant de ce dividende doit seulement être réparti au marc le franc entre les créanciers personnels de l'associé et les créanciers sociaux. — Même arrêt.

4. Les sommes déboursées par l'associé pour la société produisent intérêt de plein droit. — Riom, 1er juill. 1835, joint à Cass. 25 mars 1839, S.39.1.705.-P.43.2.408. — Cass. 21 juill. 1884, S.86.1.291.-P.86.1.708.-D.85.1.471. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 229; Duranton, t. 17, n. 411; Duvergier, n. 348; Troplong, n. 603; Massé et Vergé, t. 4, § 717, note 6, p. 436; Aubry et Rau, t. 4, § 381, p. 558; Pont, n. 413; Alauzet, t. 2, n. 415; Laurent, t. 26, n. 277; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 215. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 8, n. 32 *bis* II. — Suivant Guillouard, n. 166, les intérêts des avances faites par un associé ne courent de plein droit que lorsqu'il a agi en qualité d'administrateur. — V. aussi Huc, t. 11, n. 74.

5. Jugé en sens contraire. — Poitiers, 15 mai 1822.

6. L'associé qui, pour les affaires de la société, a fait des avances avec des fonds qu'il n'a pu se procurer qu'en les empruntant en compte courant chez des banquiers, a même le droit d'exiger de la société le remboursement des intérêts des intérêts qu'il a lui-même payés à ces banquiers, suivant le mode adopté pour ce genre de comptes. — Cass. 24 mars 1869, S.70.1.315.-P.70.795.-D.70.1.105. — *Sic*, Guillouard, n. 167; Huc, t. 11, n. 74. — V. toutefois Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 216.

7. L'associé qui a fait des avances dans l'intérêt commun n'a pas d'action solidaire contre ses coassociés pour le remboursement de sa créance. — Cass. 17 juill. 1889, S.91.1.394.-P.91.1.972.-D.90.5.360. —*Sic*, Pont, n. 426; Laurent, t. 26, n. 280; Guillouard, n. 170; Huc, t. 11, n. 75; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 220.

8. Il en est ainsi alors même que la société est une

1853. Lorsqu'un acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société.

A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

---

société de commerce. — Cass. 15 (et non 9) nov. 1831, S.32.1.10; 8 janv. 1862, S.62.1.477.-P.62.905.-D.63.1.75. — V. notre *Code de commerce annoté*, art. 22, n. 46 et s.

9. Si l'associé, créancier de la société, pour avances faites dans l'intérêt commun, n'a pas d'action solidaire entre les coassociés pour le remboursement de sa créance, ceux-ci sont tenus de contribuer, proportionnellement à leur part dans la société, à la perte résultant de l'insolvabilité d'un ou de plusieurs d'entre eux : les effets de cette insolvabilité ne sauraient peser entièrement sur l'associé créancier. — Cass. 16 fév. 1874, S.74.1.301.-P.74.773.-D.74.1.194. — En ce sens, Troplong, n. 612; Pont, n. 425; Guillouard, n. 170 *bis;* Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — En sens contraire, Laurent et Huc, *loc. cit.*

1853. — 1. Les parts des associés doivent toujours, à moins de stipulation contraire, être en proportion de leur mise dans le fonds social, alors même que les mises ne sont pas estimées.—Duvergier, n. 225; Troplong, n. 615; Massé et Vergé, t. 4, § 717, note 2, p. 435; Aubry et Rau, t. 4, § 381, p. 557; Pont, n. 483; Laurent, t. 26, n. 297; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 2, n. 50; Guillouard, n. 223; Huc, t. 11, n. 77; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 258. — *Contrà*, Duranton, t. 17, n. 426, qui pense que les parts doivent être égales. — V. aussi Pardessus, n. 985; Malepeyre et Jourdain, n. 141.

2. La mise dont parle l'art. 1853 et d'après laquelle doit être fixée la part de chaque associé dans les bénéfices et dans les pertes, consiste dans l'apport convenu lors de la constitution de la société; cette mise ne peut plus être augmentée ou diminuée que du consentement de toutes les parties et ce qu'on y ajoute après la convention originaire et sans une convention nouvelle constitue une créance pure et simple. S'il en était autrement, il dépendrait de l'un des associés de modifier à son gré sa part de bénéfices, ce qui est inadmissible. — Nancy, 14 mars 1868 (motifs), S.69.2.214.-P.69.971.-D.69.2.97. — *Sic*, Guillouard, n. 228; Huc, t. 11, n. 79. — En sens contraire, Baudry et Wahl, n. 259.

3. Jugé, dans le même sens, que la disposition de l'art. 1853 d'après laquelle la part de chaque associé dans les bénéfices et dans les pertes est en proportion du chiffre de sa mise dans le fonds de la société, ne s'applique qu'au cas où la fixation ou les versements de mises sociales sont concomitants dans la formation de la société, et non à celui où les mises, non convenues à l'avance, se sont composées d'apports successifs versés suivant les besoins de l'opération. — Rennes, 29 avril 1881, joint à Cass. 1er août 1883, S.86.1.20.-P.86.1.31.-D.84.1.357.

4. Spécialement, lorsqu'une association en participation a été formée entre deux associés sans que le chiffre des apports ait été fixé à l'avance, et que, sur les demandes du gérant, l'autre associé lui a successivement versé les sommes demandées suivant les besoins de l'opération, la part de chacun d'eux peut être fixée à la moitié, sans avoir égard au chiffre de leurs versements respectifs. — Même arrêt.

5. Lorsque la société a été dissoute avant le terme fixé pour sa durée, la valeur de la mise de l'associé qui n'a apporté que son industrie, est sujette à réduction dans la proportion de la durée effective de la société, comparée au temps pour lequel elle avait été conclue. — Colmar, 16 juill. 1863, joint à Cass. 14 juin 1865, S.66.1.207.-P.66.534.-D.66.1.132. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 381, p. 557; Pont, n. 304 et 489; Alauzet, t. 2, n. 420; Guillouard, n. 227; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 264.

6. L'associé qui joint à un apport d'industrie un apport en argent ou autres objets, doit prendre dans les bénéfices une portion correspondante à la somme réellement apportée, augmentée d'une valeur égale à la plus petite mise attribuée aux autres associés.—Duvergier, n. 232; Duranton, t. 17, n. 432; Troplong, n. 619; Massé et Vergé, note 3; Aubry et Rau, *ub. sup.*

7. Décidé toutefois que lorsqu'un associé apporte à la fois son industrie et d'autres valeurs telles que ses procédés de fabrication, son nom et son achalandage, il appartient aux juges, dans le silence de la convention sur l'importance relative de l'industrie et des autres éléments de l'apport, de fixer cette importance, et leur décision à cet égard procède d'une appréciation souveraine qui ne tombe pas sous le contrôle de la Cour de cassation. — Cass. 14 juin 1865, S.66.1.207.-P.66.534.-D.66.1.132. — *Sic*, Pont, n. 491; Laurent, t. 26, n. 299; Guillouard, n. 225 *bis;* Huc, n. 78; Houpin, t. 1, n. 113; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 259 *bis*.

8. Lorsque de deux associés, l'un a apporté des fonds et l'autre son industrie, celui qui a fourni les fonds a le droit de prélever, avant tout partage des bénéfices, l'intérêt de son capital.—Riom, 1er juill. 1835, S.39.1.705. — *Contrà*, Pont, n. 490; Gilbert, observ. S. *loc. cit.*

9. Lorsque la société est composée de deux personnes qui n'ont mis en commun que leur industrie, les bénéfices doivent être partagés et les pertes supportées par moitié entre les deux associés. — Cass. 16 nov. 1886, S.88.1.423.-P.88.1.1046.-D.87.1.391.-Pand.90.1.141. — V. aussi Nancy, 14 mars 1868, S.69.2.214.-P.69.971.-D.69.2.92. — En ce sens, Dalloz, v° *Société*, n. 401. — En sens contraire, Troplong, n. 620; Pont, n. 492; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 2, n. 52; Guillouard, n. 226; Huc, t. 11, n. 78; Houpin, t. 1, n. 113; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 261. Ces auteurs pensent que dans le cas où tous les associés ont fait un apport en industrie, les juges doivent évaluer l'industrie de chaque associé.

10. Bien qu'un associé, qui avait apporté son industrie, se soit trouvé empêché pendant plusieurs années (par le service militaire) d'apporter à l'association le concours de son travail, la société n'en a pas moins continué d'exister dans les mêmes conditions. Cet associé doit seulement à la société pour les bénéfices qu'elle était en droit d'attendre de son industrie et dont son absence l'a privée, une indemnité dont les juges du fait fixent souverainement le chiffre. — Cass. 16 nov. 1886, S.88.1.423.-P.88.1.1046.-D.87.1.391.-Pand.90.1.141. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 264. Ces auteurs pensent que l'associé qui a apporté son industrie, n'a pas droit aux bénéfices pendant le temps qu'il a passé à l'écart de la société.

11. Lorsque dans un acte de société, les parts de chacun des associés dans les bénéfices ont été réglées inégalement, sans qu'il ait rien été convenu à l'égard des pertes, les pertes doivent être réparties entre les associés proportionnellement à la part que chacun d'eux aurait eue dans les bénéfices, et non par portions égales, alors même que les mises des associés ont été égales. — Amiens, 27 mai 1840, S.42.2.113.-P.42.1.243. — En ce sens, Duvergier, n. 240, Delvincourt, t. 3, p. 454, note 8; Duranton, t. 17, n. 416; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 716, p. 435; Aubry et Rau, t. 4, § 380, p. 556 et 557; Boileux, t. 6, art. 1853; Mourlon, *Répét. écr.*, 3e exam., p. 321; Pont, n. 434; Alauzet, n. 418; Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 47; Guillouard, n. 219; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 252.

12. *Id.*... Du moins l'arrêt qui le décide ainsi par interprétation des clauses de l'acte de société échappe à la censure de la Cour de cassation.—Cass. 11 janv. 1865, S.65.1.12.-P.65.16.-D.65.1.9.

13. Au cas où, les mises étant inégales, il a été néan-

1854. Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué s'il n'est évidemment contraire à l'équité.

Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution. — C. c. 1352, 1592.

moins convenu que les bénéfices et les pertes se partageraient par portions égales, la circonstance que le fonds commun aurait été complétement absorbé, n'autorise pas l'associé qui a fait l'apport le plus considérable, à exiger des autres une indemnité proportionnelle à la différence des mises.—Cass. 27 mars 1861, S.61.1.315.-P.61.444.-D.61.1.161.— *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 380, p. 557; Pont, n. 460; Alauzet, n. 418; Laurent, t. 26, n. 284; Guillouard, n. 221; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 253.

14. Les bénéfices réalisés par une société commerciale de pur fait doivent être partagés par portions égales et non proportionnellement à la mise de chacun des associés, si telle a été la commune intention des parties; et pour constater cette volonté, les juges peuvent se déterminer même par de simples présomptions.—Cass. 11 nov. 1873, S.74.1.434.-P.74.1100.-D.74.1.375.

15. Les bénéfices doivent se partager annuellement, alors même qu'il n'aurait rien été stipulé à cet égard, si l'ensemble de l'acte, les circonstances et surtout la nature des choses qui sont l'objet de la société, indiquent que telle a été l'intention des associés. — Duvergier, n. 222; Pont, n. 431.—V. Troplong, n. 622; Malepeyre et Jourdain, n. 145; Alauzet, n. 425.

16. Ainsi, en matière commerciale, s'il n'a pas été stipulé que chaque associé prendra par an une somme pour subvenir à ses dépenses et à celles de sa famille, on doit supposer que les contractants ont voulu que les bénéfices se partageassent annuellement. — Pardessus, n. 1000; Duvergier, Pont, *loc. cit.*

17. Il en est de même en matière de société civile, si les fruits sont annuels. — Duvergier, Pont, *loc. cit.*

18. Un associé a droit à sa part dans les bénéfices, quoiqu'il n'y ait pas versé la somme entière qu'il devait y apporter, alors du moins qu'il n'est résulté du défaut de versement aucun préjudice réel pour la société; sauf l'obligation pour lui de tenir compte des intérêts, en conformité de l'art. 1846.—Rennes, 26 août 1815.

19. Le simple commis intéressé qui, d'après les conventions intervenues entre lui et son patron, a droit à une part dans les bénéfices, déduction faite des frais, à titre de complément d'émoluments, doit supporter la déduction des intérêts des capitaux empruntés par le patron pour les besoins du commerce: il ne saurait prétendre qu'il se trouve par là assimilé à un associé.—Cass. 16 avril 1855. S.55.1.430.-P.56.2.58.-D.55.1.325.—V. Pont, n. 87.

20. Les associés qui, usant de la faculté stipulée dans les statuts sociaux, ont versé des fonds en compte courant dans la caisse sociale, sont, relativement aux sommes ainsi versées, de simples créanciers de la société. — Par suite, au cas de liquidation et si les valeurs sociales sont insuffisantes pour rembourser les comptes courants des associés, l'associé dont le crédit est le plus élevé, n'a pas le droit de prélever sur les valeurs sociales l'excédent de son compte sur celui de son coassocié; il peut seulement demander que ces valeurs soient distribuées entre eux proportionnellement à leurs créances. — Cass. 21 juill. 1879, S.82.1.349.-P.82.1.853.-D.82.1.77. — *Sic*, Guillouard, n. 222; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 30.

1854. — 1. Si le tiers à l'arbitrage duquel les associés ont confié le soin de faire le réglement des parts, décède avant d'avoir rempli sa mission, la société est nulle. — Duranton, t. 17, n. 425; Duvergier, n. 345; Troplong, n. 625; Delangle, n. 122; Massé et Vergé, t. 4, § 717, note 4, p. 435; Guillouard, n. 230. — *Contrà*, Malepeyre et Jourdain, n. 143; Alauzet, n. 426; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 255; V. aussi Pont, n. 470 et 471. — V. *sup.*, notes de l'art. 1592.

2. La société est également nulle, si les parties sont convenues de s'en rapporter à un arbitre à désigner plus tard. — Troplong, n. 626 et *Vente*, t. 1er, n. 157; Massé et Vergé, et Guillouard, *ub. sup.* — *Contrà*, Duranton, t. 17, n. 125; Duvergier, n. 248; Pont, n. 473; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — Voy. encore art. 1592, n. 5.

3. Il n'est pas nécessaire, pour que le réglement des parts des associés fait par un tiers, puisse être attaqué comme *contraire à l'équité*, dans les termes de l'art. 1854, que ce règlement présente une lésion d'outre moitié. — Aubry et Rau, t. 4, § 381, note 4, p. 558; Pont, n. 476; Guillouard, n. 231; Huc, n. 80; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 256. — V. cependant Malleville, sur l'art. 1854.

4. Mais l'art. 1854 ne se réfère qu'à l'hypothèse du mandat donné à un tiers de régler les parts des associés, c'est-à-dire de fixer *in abstracto* la proportion dans laquelle chaque associé devra participer aux bénéfices et contribuer aux pertes, cas tout à fait distinct de celui où, pour les opérations divisoires elles-mêmes, les associés s'en sont rapportées à un tiers; ces opérations ne sont susceptibles de rescision que pour cause de violence, de dol ou de lésion de plus du quart, conformément à l'art. 887. — Cass. 26 mai 1897, S. et P.98.1.347.-D.98.1.99.-Pand.98.1.56.

5. Spécialement, lorsque, dans la liquidation d'une société comprenant plusieurs fonds de commerce, l'un de ces fonds a été, sur licitation, adjugé à l'un des associés, avec la clause qu'il prendrait les marchandises pour leur valeur, telle qu'elle serait estimée pour des experts, l'estimation faite par les experts ne peut être critiquée par les autres associés comme insuffisante que s'il en résulte pour eux une lésion de plus du quart. — Même arrêt.

1855. La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, est nulle.

Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes, les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés.— C. c. 6, 1172.

1855. — 1. Il est permis de stipuler dans un contrat de société que la totalité des bénéfices appartiendra au survivant des associés. — Rouen, 31 juill. 1867 (motifs), joint à Cass. 17 août 1868, S.69.1.22.-P.69.33.-D. *Suppl.*, v° *Société*, n. 193. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 422, note 3; Pardessus, n. 97; Malepeyre et Jourdain, p. 86; Molinier, n. 391; Championnière et Rigaud, t. 3, n. 2769; Troplong, n. 646; Delangle, n. 119; Boileux, t. 6, p. 319; Taulier, t. 6, p. 352; Massé et Vergé, t. 4, § 713, note 11, p. 425; Pont, n. 442; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 2, n. 44; Guillouard, n. 236; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 271. — *Contrà*, Duranton, t. 15, n. 214; Duvergier, n. 268; Laurent, t. 26, n. 288; Huc, t. 11, n. 81.

2. Dans tous les cas, la clause d'après laquelle, dans le cas de décès de l'un des associés, la liquidation sera ajournée à l'époque où la société devait prendre fin, la maison continuant jusque-là ses opérations sous le même nom et avec le même capital, dirigée sans contrôle par le survivant qui seul profitera des bénéfices et supportera les pertes, n'a rien d'illicite ou de contraire aux principes du contrat de société, alors d'ailleurs qu'il est constaté on fait que cette clause n'a eu ni pour but ni pour résul-

tat d'établir la continuation de la société entre le survivant et les héritiers du prédécédé, mais seulement d'empêcher la liquidation brusque et intempestive qui pourrait résulter du décès de l'un des associés.—Cass. 17 août 1868, cité ci-dessus. — *Sic,* Pont, n. 438; Guillouard, n. 233 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 274.

3. Il est également permis de stipuler que l'un des associés sera privé de sa part dans les bénéfices pour le cas où, par son fait, les dépenses dépasseraient une somme déterminée.—Cass. 16 nov. 1858, S.59.1.382.-P.59.847.-D.39.1.39. — *Sic,* Aubry et Rau, t. 4, § 377, texte et note 15; Pont, n. 444 ; Guillouard, n. 238; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 272.

4. Le choix d'une alternative dans le mode de partage des bénéfices d'une société, peut être réservé par l'acte social à l'un des associés.—Ainsi et spécialement, est valable la stipulation qu'un associé dont la mise consiste dans son industrie, aura la faculté d'opter, dans un certain délai, soit pour des appointements fixes et annuels, soit pour une quotité des bénéfices. Une telle convention ne doit pas être considérée comme pouvant avoir pour résultat d'affranchir cet associé de toute contribution aux pertes. —Cass. 7 déc. 1836, S.37.1.650.-P.37.1.504.— *Sic,* Troplong, n. 643; Pont, n. 448; Lyon-Caen et Renault, t. 2. n. 45; Guillouard, n. 237; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 273.

5. Cette stipulation ne subordonne pas non plus l'existence de la société à l'option de l'associé pour une quotité des bénéfices. Dès lors, le choix par lui fait ultérieurement de ce dernier mode de partage, lui donne droit à prendre part dans les bénéfices déjà réalisés au moment de l'option.—Même arrêt.

6. La convention par laquelle un commanditaire a cédé sa part de bénéfices à quelques-uns des associés, moyennant une somme à forfait payable annuellement, mais à laquelle il n'aurait droit qu'autant que la société ne cesserait pas d'exister, ne peut être annulée par application de l'art. 1855, § 2, lorsque les juges du fond constatent qu'à l'époque où elle a été conclue et à raison de la possibilité d'une liquidation désastreuse de la société avant le terme fixé pour sa durée, cette convention n'avait pas pour effet de soustraire le cédant à toutes chances de perte sur le capital par lui engagé dans la société. — Cass. 9 juill. 1885, S.88.1.477.-P.88.1.1169.-D.86.1.301. — En ce sens, Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 45. — V. sur cette décision, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 279.

7. Lorsque l'apport d'un associé consiste dans la jouissance d'un capital dans les termes de l'art. 1851, il peut être valablement stipulé que le montant intégral de ce capital sera remboursé à l'associé, sans que les pertes puissent l'entamer ; la jouissance du capital, seule mise en commun, reste nécessairement soumise aux pertes qui viendraient affliger la société, l'associé qui fait cet apport étant exposé à ne rien retirer de l'intérêt de ses fonds, et, dès lors, la règle de l'art. 1855, § 2, est respectée.— Cass. 20 déc. 1893, S. et P.94.1.484.-D.94.1.224.—*Sic,* Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 279. — V. toutefois, Huc, t. 11, n. 84.

8. La promesse par laquelle le gérant d'une société garantit à l'un des associés qu'il n'éprouvera aucune perte, est nulle comme tombant sous l'application de l'art. 1855. — Cass. 16 janv. 1867, S.67.1.173.-P.67.400.-D.84.1.222, note; 11 juill. 1894, S. et P.94.1.452.-D.94.1.531.-Pand.95.1.439.-Fr. jud.XVIII.2.319. — *Sic,* Aubry et Rau, t. 4, § 377, p. 545 ; Pont, n. 457 et s. ; Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 46; Guillouard, n. 243 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 278 et s. — En sens contraire, Troplong, t. 2, n. 653. V. aussi Huc, t. 11, n. 85.

9. De même, est nulle la convention par laquelle le gérant d'une société en commandite s'oblige à reprendre à un souscripteur ses actions et à lui rembourser intégralement le capital qu'il aura versé, le tout à sa volonté, avec stipulation que si le rachat des actions était effectué après le payement d'un ou de plusieurs dividendes, ceux-ci seraient acquis, et les intérêts ne seraient dus qu'à partir de l'année pendant laquelle il n'aurait pas été versé de dividende. — Cass. 14 juin 1882, S.82.1.423.-P.82.1.1043.-D.84.1.222.-Fr. jud.VII.2.5.

10. Peu importe que cette convention résulte d'un acte antérieur à l'acte de société, l'art. 1855 ne distinguant point si la stipulation dont il s'agit est contenue dans l'acte de société ou dans un acte séparé, si elle oblige la société entière ou seulement quelques-uns de ses membres, ni si elle est temporaire ou faite pour un temps indéterminé. — Même arrêt. — En ce sens, Guillouard, n. 244; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* ; Planiol, note, D.90.1.409 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 283 et 284. — En sens contraire, Duranton, t. 17, n. 418.

11. Mais il peut être stipulé que l'un des associés ne sera vis-à-vis de ses coassociés, tenu de contribuer aux pertes que dans la limite de sa mise sociale. — Paris, 15 mars 1866, S.66.2.235.-P.66.949.-D. *Suppl.*, v° *Société*, n. 526. — *Sic,* Alauzet, n. 424 ; Pont, n. 452 ; Laurent, t. 26, n. 292 ; Guillouard, n. 242 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 279. — V. toutefois, art. 1863, n. 16 et s.

12. De même est licite la clause des statuts par laquelle l'un des associés est affranchi de l'obligation de contribuer aux pertes tant qu'elles n'excéderont pas le capital en argent apporté par ses coassociés, alors surtout que l'apport de l'associé consiste en un établissement industriel dont la dépréciation est laissée à sa charge.—Paris, 27 juill. 1869, S.70.2.47.-P.70.226.-D. *Suppl.*, v° *Société,* n. 201. — *Sic,* Pont, *ub. sup.*

13. Décidé encore que la convention par laquelle une partie, qui prête à deux entrepreneurs chargés d'un travail, un capital déterminé productif d'intérêts, contracte en même temps avec eux une société à laquelle elle fait l'abandon d'une certaine somme (10,000 fr.), sur les intérêts à échoir, moyennant l'attribution à elle consentie, d'un tiers dans les bénéfices de l'entreprise, satisfait aux prescriptions de l'art. 1855, puisque cette partie assume jusqu'à concurrence des 10,000 fr. constituant son apport, le risque des pertes que pourra subir la société. — Cass. 5 déc. 1887, S.90.1.467.-P.90.1.1115.-D.88.1.430.

14. Est également valable la clause qui affranchit de toute contribution aux pertes l'associé qui n'a apporté que son industrie dans la société.—Pardessus, n. 997; Malepeyre et Jourdain, p. 85; Delangle, t. 1, n 118 et 124; Bravard-Veyrières, *Man. de dr. commerc.*, p. 54; Molinier, n. 388 et 389; Bédarride, t. 1, n. 37; Alauzet, n. 424; Delvincourt, t. 3, p. 453, note 4; Duranton, t. 17, n. 419; Troplong, t. 2, n. 654 et s.; Duvergier, n. 257; Taulier, t. 6, p. 348 et 349; Massé et Vergé, t. 4, § 713, p. 425, note 12; Aubry et Rau, t. 4, § 377, p. 546; Boileux, t. 6, sur l'art. 1855, p. 322; Mourlon, *Rép. écrit.*, 3e examen, p. 277; Pont, n. 452 et s.; Laurent, t. 26, n. 291 et 292; Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 40; Guillouard, n. 241 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 280. Plusieurs de ces auteurs font remarquer que cela doit s'entendre en ce sens que cet associé n'aura pas à payer *de suo ;* mais il supportera bien les pertes dans une certaine mesure, puisqu'il perdra son travail.

15. La convention par laquelle la restitution de sa mise est assurée à un associé, quelles que soient les pertes éprouvées par la société, est valable lorsque cette restitution lui est garantie par un tiers. — Delvincourt, t. 3, p. 453 ; Duranton, t. 17, n. 418; Pont, n. 458; Lyon-Caen, note, S.88.2.73.-P.88.1.434; Planiol, note, D.90.1.489; Guillouard, n. 245 ; Huc, t. 11, n. 85; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 282 et 285.

16. La clause qui impose au gérant d'une société en commandite l'obligation de contracter une assurance sur la vie dont il devra payer les primes et dont le capital, égal au montant de la commandite, sera, en cas de décès dudit gérant, payé au commanditaire jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour le rembourser de sa commandite, le bénéfice de l'assurance devant revenir au gérant dès que le commanditaire aurait retiré son apport, n'est point contraire aux dispositions de l'art. 1855. —

1856. L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude.

Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat. — C. c. 1991, 2004, 2005.

Aix, 4 nov. 1886, S.88.2.73.-P.88.1.434.-D.90.1.409.-Pand.90.1.429. — Cass. 9 juin 1890, S.90.1.305.-P.90.1.748.-D.90.1.409.-Pand.90.1.429.-Fr. jud.XV.2.102. — En ce sens, Lyon-Caen, note sur l'arrêt d'Aix, et Crépon, note sur l'arrêt de cass., S. et P., *loc. cit.* — En sens contraire, Planiol, note, D. *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 286.

17. La nullité prononcée par l'art. 1855, entache la société même dans son essence, et non pas seulement le pacte léonin. — Paris, 26 nov. 1885 (sol. impl.), S.87.2.17.-P.87.1.201.-D.87.1.117. — *Sic*, Duvergier, n. 277; Duranton, t. 17, n. 422; Troplong, n. 662; Massé et Vergé, t. 4, § 713, note 10, p. 425; Aubry et Rau, t. 4, § 377, texte et note 9; Pont, n. 467; Laurent, t. 26, n. 295; Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 48; Guillouard, n. 206; Huc, t. 11, n. 86; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 288. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 223; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *ub. sup.*; Delangle, n. 120; Alauzet, n. 423.

18. Il n'est pas interdit entre associés de prendre dans le pacte social des arrangements quant au mode de règlement par un des associés de sa part de perte; de tels arrangements constituent non la dispense prohibée par la loi de toute contribution aux pertes, mais de simples atermoiements licites. — Aix, 20 juill. 1896, joint à Cass. 10 janv. 1898, D.99.1.162.-Pand.99.1.255.

19. L'acte par lequel un associé a, le jour même de la dissolution de la société, reconnu devoir à son coassocié une certaine somme « montant d'une obligation contractée antérieurement », est valable alors même que la cause non exprimée de cet engagement serait de garantir son bénéficiaire de sa contribution aux dettes de la société. Une telle convention, intervenue alors que la société était dissoute, ne peut porter que sur le règlement de pertes consommées, et non sur l'assurance contre le risque de pertes éventuelles interdite par l'art. 1855, et, dès lors, ne viole pas cet article. — Cass. 23 mai 1900, S. et P.1900.1.488.-Pand.1901.1.79.

1856. — 1. Suivant quelques auteurs, le gérant peut transiger et compromettre sur les choses rentrant dans l'administration. — Duvergier, n. 320; Pardessus, n. 1014; Malepeyre et Jourdain, n. 85 et s.; Massé et Vergé, t. 4, § 718, note 2, p. 439. — *Contrà*, Troplong, n. 690; Delangle, n. 150; Pont, n. 528; Laurent, t. 26, n. 310; Guillouard, n. 124-I; Huc, t. 11, n. 90; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 304.

2. Il peut faire des emprunts, pourvu que ces emprunts n'aient rien d'excessif et rentrent dans les limites de l'administration. — Troplong. n. 684; Massé et Verge, *ub. sup.*; Pont, n. 524 et s.; Dalloz, v° *Société*, n. 480; Vavasseur, t. 1, n. 163. — *Contrà*, Duvergier, n. 314; Malepeyre et Jourdain, n. 88; Delangle, t. 1er, n. 140; Laurent, t. 26, n. 309; Guillouard, n. 125; Huc, t. 11, n. 90; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 303.

3. Jugé que l'emprunt fait par les administrateurs n'oblige pas la société si les statuts sociaux ne leur confèrent pas le pouvoir d'emprunter, et à plus forte raison, s'ils le leur refusent. — Douai, 15 mai 1844, S.44.2.403.-P.45.1.252. — Cass. 22 août 1844, S.45.1.209.-P.45.1.253.-D.45.1.21.—Alger, 18 mai 1863, S.63.2.156.-P.63.1093.-D.63.5.353.

4. Jugé en sens contraire que l'emprunt fait par le gérant oblige la société encore bien qu'une clause des statuts lui défendît d'emprunter, si cette clause n'a pas été publiée. — Paris, 26 juin 1841, P.41.2.185.

5. Dans tous les cas, il appartient aux juges du fond de déclarer, par une interprétation souveraine des statuts sociaux, que la clause portant que les emprunts doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires, n'interdisait pas au gérant de se procurer par des opérations de crédit et à courte échéance, spécialement par des reports, les sommes qu'un grand mouvement d'affaires pouvait exiger. — Cass. 18 juin 1872, S.73.1.19.-P.73.28.-D.72.1.268.

6. Sur le point de savoir si, dans le silence des statuts, ou dans le cas où ils refusent aux administrateurs le pouvoir d'emprunter, ce pouvoir peut leur être conféré par l'assemblée générale des actionnaires, V. art. 1859, n. 9 et s.

7. Le gérant ne peut hypothéquer les immeubles de la société pas plus qu'il ne pourrait les aliéner.—Troplong, n. 686; Delangle, n. 146; Massé et Verge, t. 4, § 718, note 2, p. 439; Pont, n. 526, et *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 633.

8. Bien qu'un associé ait stipulé qu'il resterait étranger à tous appels de fonds pour le payement du mobilier, les gérants n'en sont pas moins en droit d'user de la signature sociale pour faire face aux engagements de cette nature, sauf le recours de l'associé contre eux en cas de poursuite.—Cass. 26 avril 1836, P. chr.

9. Lorsqu'un acte de société a prescrit le prélèvement d'une somme pour servir de gage, avec le mobilier de la société, à tous les bailleurs de fonds, sans déterminer l'emploi de cette somme, les gérants ont pu, sans sortir des attributions de leur administration intérieure, affecter cette somme au paiement du mobilier acheté dans l'intérêt de la société.—Cass. 26 avril 1836, P. chr.

10. Les intérêts dus à un associé gérant, pour avances à la société pendant sa durée, cessent de courir si, depuis sa dissolution, il néglige de rendre les comptes de gestion qui lui avaient été demandés (peu importe que l'acte de société ait stipulé des intérêts pour avances). — Au contraire les mêmes intérêts recommencent à courir de nouveau, au profit de l'associé gérant, du moment que c'est lui qui a mis ses coassociés en demeure de recevoir son compte et de l'acquitter.—Cass. 21 juin 1819.

11. Tout associé a une action personnelle pour réclamer, dans les limites de son intérêt particulier, contre les administrateurs ou gérants de la société, la réparation du dommage que ces derniers ont causé à la société par des fautes commises dans leur gestion. — Cass. 9 juin 1874, S.74.1.296.-P.74.765.-D.76.1.387. — *Sic*, Guillouard, n. 138; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 309.

12. Mais dans toute société, soit civile, soit commerciale, sauf dans les cas spécialement prévus par la loi, l'action sociale n'appartient qu'à l'universalité des associés ou à leurs représentants légaux. — Même arrêt.

13. Est dès lors non recevable la demande formée par un associé contre les administrateurs de la société, et tendant à faire déclarer nulle la libération des actions à un taux inférieur au taux primitivement fixé, et à faire condamner les administrateurs, comme responsables du préjudice causé à la société par cette opération de libération, à des dommages-intérêts à verser dans la caisse sociale.—Douai, 4 avril 1873, joint à Cass. 9 juin 1874, cité ci-dessus.

14. Le gérant n'a pas besoin d'une autorisation particulière pour plaider au nom et dans l'intérêt de la société lorsqu'il s'agit d'actions personnelles et mobilières, ou d'actions possessoires; mais il doit se faire autoriser pour exercer les actions réelles et mixtes.—Duvergier, n. 316 et 318; Troplong, n. 691; Pont n. 530; Laurent, t. 26, n. 311; Guillouard, n. 128; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 306. V. aussi Alauzet, n. 433.

15. Dans le cas où le gérant doit être autorisé à plaider,

1857. Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration.

1858. S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration. — C. c. 1989.

1859. A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes :

1° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce

---

il n'est pas nécessaire que l'autorisation soit expresse; elle peut être tacite. — Cass. 14 fév. 1859, D.59.1.113. —*Sic*, Pont, *loc. cit.*

16. Sur le point de savoir si l'assignation donnée par le gérant, ou reçue par lui, doit faire mention des noms, qualités et domiciles de tous les associés individuellement, Voy. les notes des art. 61 et 69 du Code de proc.

17. Un associé est non recevable à former tierce-opposition à un jugement rendu contre la société, et dans lequel il est dès lors réputé avoir été partie, tant qu'il n'a pas désavoué les officiers ministériels qui ont représenté la société ; encore qu'il oppose une clause de l'acte social, d'après laquelle l'engagement qui a donné lieu à l'instance ne l'obligeait pas comme n'étant pas signé de lui.—Paris, 11 mars 1835, S.35.2.262.

18. ... Ou bien encore au jugement rendu avec le gérant sur un fait d'administration ; par exemple, sur les effets d'un bail par lui consenti de l'établissement dont l'exploitation est le but de la société. — Cass. 19 nov. 1838, S.39.1.307.— *Sic*, Pont, n. 530.

19. La disposition des statuts d'une société civile formée entre des obligataires pour la protection de leurs intérêts, qui charge l'administrateur de cette société d'agir au nom et dans l'intérêt de tous les associés, n'exclut pas le droit de ceux-ci d'agir individuellement.—Paris, 4 fév. 1875, S.75.2.289.-P.75.1113.-D.76.2.185.

20. Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier si les opérations de bourse faites par le gérant d'une société ont été faites pour le compte de la société ou pour son compte personnel. — Cass. 18 juin 1872, S.73.1.19.-P.73.28.-D.72.1.268.

21. La révocation du gérant ou administrateur peut résulter de la volonté d'un seul associé. — Duranton, t. 17, n. 434 ; Troplong, n. 676 ; Massé et Vergé, t. 4, § 718, note 1, p. 438; Pont, n. 508 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 296. — *Contrà*, Duvergier, n. 293; Delangle, n. 174; Aubry et Rau, t. 4, § 382, p. 562; Boileux, t. 6, p. 327 ; Guillouard, n. 135 ; Huc, t. 11, n. 89 ; Houpin, t. 1, n. 90, qui exigent l'intervention de la majorité. Laurent, t. 26, n. 306, exige même l'unanimité.

22. Le gérant désigné par les statuts est irrévocable alors même qu'il n'est pas associé. — Laurent, t. 26, n. 304 ; Huc, t. 11, n. 87. — *Contrà*, Pont, n. 498 ; Guillouard, n. 136 ; Houpin, t. 1, n. 90 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 299.

23. Si, en thèse générale, le gérant nommé à cette fonction par l'acte même qui constitue la société, ne peut être révoqué tant que dure la société, ce n'est pas là un principe d'ordre public et il peut y être dérogé par des conventions particulières. — Cass. 25 nov. 1872, S.73.1.385.-P.73.951.-D.75.1.479.

24. Il résulte d'ailleurs de l'art. 1856 que le pouvoir de l'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société peut être révoqué pendant la durée de la société, lorsqu'il y a cause légitime de révocation. — Cass. 8 déc. 1890 (motifs), S.91.1.68.-P.91.1.145.-D.91.1.458.-Pand.91.1.248.-Fr. jud.XV.2.83 ; 8 mars 1892, S. et P.96.1.509.-D.92.1.236.-Pand.93.1.258.

25. De ce que le gérant nommé par le contrat de société ne peut être révoqué sans cause légitime, on conclut par réciprocité que le gérant ainsi nommé ne peut donner sa démission sans raisons sérieuses.—Cass. 8 déc. 1890, cité ci-dessus. — *Sic*, Malepeyre et Jourdain, p. 123 ; Vavasseur, n. 149 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 298.

26. Il appartient aux juges du fait d'apprécier la valeur des motifs, soit de la révocation prononcée par la société, soit de la démission donnée par le gérant. — Même arrêt.

27. Dans une contestation entre associés, les juges peuvent (en vertu de l'art. 1961) nommer, si cela est nécessaire et urgent, un gérant provisoire, encore qu'il existe un gérant nommé par l'acte de société. — Bastia, 14 déc. 1839, S.40.2.454.

28. Les décisions citées n. 23 et 24 ont été rendues dans le cas de sociétés en commandite. On trouvera dans notre *Code de commerce annoté*, art. 23, n. 104 et s., d'autres décisions relatives à la révocation des gérants statutaires des mêmes sociétés.

1857 et **1858**. — 1. Les résolutions relatives aux affaires de la société doivent être prises par les administrateurs à l'unanimité, sauf dommages-intérêts contre l'administrateur malveillant ou opiniâtre qui refuserait son consentement.—Duvergier, n. 304 et 305 ; Pardessus, t. 4, n. 1015; Troplong, n. 708; Massé et Vergé, t. 4, § 718, note 5, p. 440; V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 382, p. 562 et 563; Pont, n. 538 et 539.

2. Le pouvoir accordé par l'acte de société aux directeurs, en cas de renonciation de l'*un* d'eux, de le remplacer à la pluralité des voix des directeurs restants, n'autorise pas ces directeurs restants, lorsque la majorité a renoncé et s'est démise, à remplacer les démissionnaires. —Douai, 10 janv. 1839, S.39.2.495.-P.39.2.350.

3. Même alors qu'il a été stipulé que les administrateurs ne pourraient agir séparément, l'un d'eux peut, au cas d'urgence et de péril en la demeure, agir seul lorsque les autres se trouvent dans l'impossibilité de lui prêter leur concours.—Maleville, t. 4, p. 15; Duvergier, n. 303; Delvincourt, t. 3, p. 228; Duranton, t. 17, n. 438; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Aubry et Rau, § 382, note 3; Delangle, n. 178 ; Molinier, n. 297 ; Guillouard, n. 131. — — *Contrà*, Troplong, n. 707; Alauzet, t. 2, n. 430; Pont, n. 539; Laurent, t. 26, n. 312; Huc, t. 11, n. 91; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 310. Plusieurs de ces derniers auteurs observent qu'un administrateur pourrait d'ailleurs, comme tout tiers, agir en qualité de *negotiorum gestor*.

4. Le copropriétaire d'une usine exploitée en commun ne peut former tierce-opposition aux jugements rendus avec son associé : il a été représenté par celui-ci. — Cass. 19 fév. 1835, S.35.1.566.

1859. — 1. La majorité des associés peut prononcer sur la marche et les actes de l'administration, et soumettre ainsi les autres associés à ses déterminations. — Duvergier, n. 286 et 287 ; Troplong, n. 720 ; Massé et Vergé, t. 4, § 718, note 7, p. 440; Aubry et Rau, t. 4, § 382, texte et note 8 ; Pont, n. 565 ; Alauzet, t. 2, n. 442 ; Guillouard, n. 144. — *Contrà*, Pâris, *Comment. Cod. comm.*, n. 749 ; Laurent, t. 26, n. 319 et s. ; Huc, t. 11, n. 93; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 317 et s.

2. Et dans ce cas, la majorité se forme d'après le nombre des voix, et non pas proportionnellement à l'intérêt de chaque associé. — Pardessus, n. 979; Duvergier, n. 288; Troplong, n. 722; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Pont, n. 566; Molinier, n. 311 ; Bravard, p. 77; Delangle, n.

que chacun fait est valable, même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement; sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue.

2° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit.

3° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société.

4° L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendants de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent. — C. c. 1350, 1381; C. comm. 27, 28.

134; Alauzet, n. 443; Boileux, t. 6, p. 330; Taulier, t. 6, p. 375; Guillouard, n. 146.

3. La majorité des suffrages doit être absolue. — Pardessus, n. 980; Duvergier, n. 289; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Alauzet, n. 442; Guillouard, *loc. cit.*

4. Si plusieurs opinions se forment, et qu'aucune d'elles ne réunisse la majorité absolue des suffrages, il faut s'abstenir. — Troplong, n. 723; Malepeyre et Jourdain, n. 123; Pardessus, n. 980, 6e édit.; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Pont, n. 567; Alauzet, n. 442; Guillouard, *loc. cit.* — *Contrà*, Duvergier, n. 289 : cet auteur veut que ceux dont l'avis est le plus faible en nombre se réunissent à l'un des deux plus forts.

5. Mais le droit de la majorité d'obliger la minorité n'existe que pour les actes d'administration : s'il s'agit de changer les bases de la société, la résistance d'un seul associé suffit pour paralyser les projets de la majorité.— Troplong, n. 724; Duvergier, n. 227; Pardessus, t. 4, n. 889; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 4, § 382, note 9; Pont, n. 562; Alauzet, n. 444; Guillouard, n. 145.

6. Ainsi, la majorité ne peut modifier l'objet de la société en restreignant le cercle des opérations en vue desquelles elle a été formée. — Cass. 14 fév. 1853, S.53.1.424.-P.54.1.459.-D.53.1.45. — Orléans, 20 juill. 1853, S.53.2.485.-P.54.1.459.-D.54.2.30.—Cass. 17 avril 1855, S.55.1.652.-P.55.1.598.-D.55.1.213. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.* — V. Ballot, *Rev. prat.*, t. 6, p. 109; Merger, *id.*, t. 7, p. 289.

7. De même, la majorité ne peut imposer à la minorité qui s'y refuse, une délibération par laquelle, en cas de retard par les associés de payer leur part contributive dans les dépenses, la part des retardataires dans les produits sera de plein droit dévolue à la masse, moyennant un prix fixé à l'avance, et employée à l'acquit de leur contingent dans ces dépenses. — Cass. 10 mars 1841, S. 41.1.357.-P.41.1.487. — Riom, 21 janv. 1842, S.42.2.260.-P.42.2.641.

8. Et, dans ce cas, l'associé refusant, qui, depuis la délibération à laquelle il n'a pas concouru, a continué de payer sa part contributive dans les dépenses, ne peut être réputé avoir, par ce seul fait, adhéré à la délibération.— Cass. 10 mars 1841, S.41.1.357.-P.41.1.487.

9. Jugé encore que, dans le cas où les statuts sociaux refusent aux administrateurs le pouvoir d'emprunter, une délibération prise par l'assemblée générale et à la majorité des suffrages ne saurait leur conférer ce pouvoir, et lier la société; l'unanimité des associés est indispensable. — Douai, 15 mai 1844, S.44.2.403.-P.45.1.252. — Cass. 22 août 1844 S.45.1.209.-P.45.1.253.-D.45.1.21.

10. Mais, lorsqu'aux termes des statuts d'une société, l'assemblée générale composée d'un nombre déterminé de membres, est déclarée représenter tous les actionnaires, cette assemblée a le droit d'autoriser un emprunt avec affectation hypothécaire des immeubles sociaux, bien que le cas n'ait pas été prévu d'une manière spéciale par l'acte de société; et cet emprunt est valable, même à l'égard de la minorité des associés qui y résistent. — Cass. 7 mai 1844, S.45.1.53.-P.45.1.131.

11. La clause des statuts d'une société qui donne à l'assemblée générale le droit de délibérer « sur la vente partielle ou totale ou sur la fusion de la société avec d'autres exploitations ou industries », lui confère implicitement le droit d'autoriser tous emprunts et d'augmenter le fonds social par la création d'actions nouvelles.—Du moins une telle interprétation rentre dans le pouvoir souverain des juges du fond et échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 13 mars 1878, S.78.1.401.-P.78.1054.-D.78.1.315.

12. La clause des statuts qui donne à l'assemblée générale le droit « de prononcer souverainement sur tous les intérêts de la société et de conférer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas imprévus » ne comprend pas le droit d'ordonner un appel de fonds constituant une augmentation du capital social. — Lyon, 9 janv. 1870, S.70.2.235.-P.70.910.-D.71.2.111.

13. Il en est de même de la clause qui confère au conseil d'administration le droit de « faire tous emprunts ». — Même arrêt.

14. Un associé ne pourrait pas obliger ses coassociés à reconstruire la chose sociale qui aurait péri.—Troplong, n. 737; Massé et Vergé, t. 4, § 718, note 10, p. 441; Guillouard, n. 216. — V. toutefois Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 324.

15. Un associé est lié par des délibérations prises en son absence et qui ont introduit, par des statuts nouveaux, des modifications aux anciens statuts, s'il a donné par lettre son adhésion aux nouveaux statuts. Peu importe que l'adhésion fût accompagnée d'un engagement de ratification en assemblée générale, s'il résulte des circonstances que l'adhésion n'était pas subordonnée à cette ratification. — Cass. 24 mai 1869, S.70.1.125.-P.70.289.-D.69.1.323.—V. Pont, n. 579.

16. Le compte que le mandataire d'une société a, après la dissolution de cette société par le décès de l'un des associés, rendu aux héritiers de ce dernier, n'est pas opposable aux associés survivants. — Cass. 4 fév. 1852, S.52.1.245.-P.52.1.427.-D.52.1.82.—*Sic*, Pont, n. 553. V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 382, p. 564.

17. La disposition de l'art. 1859, § 4, qui interdit à tout associé de faire, sans le consentement de ses coassociés, des innovations sur la chose commune même avantageuses à la société, est inapplicable au cas de simple communauté. Ainsi, le copropriétaire par indivis d'un immeuble a le droit de faire à cet immeuble, nonobstant l'opposition de ses copropriétaires, toutes les innovations qui peuvent être utiles pour lui, pourvu qu'elles ne changent ni la nature, ni la destination de l'immeuble, et qu'elles ne causent point aux autres communistes une gêne ou un dommage grave. — Metz, 6 fév. 1857, S.58.2.44.-P.57.588.-D.57.2.196.—*Sic*, Pont, n. 577.

18. Au reste, la disposition dont il s'agit ne s'applique qu'aux changements qui tendraient à altérer la nature de la chose commune, et non à ceux qui, en conservant à la chose son état et sa destination, n'ont pour objet que de faciliter pour l'un des associés, l'usage qu'il a droit d'en faire, sans nuire d'ailleurs aux droits des autres associés. — Toulouse, 30 mai 1828. — *Sic*, Pont, n. 578; Guillouard, n. 142. — V. Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 326.

19. Lorsqu'un bail souscrit par un associé administrateur est reconnu dépasser en durée les besoins de la société, cet associé peut, au cas de dissolution de la société avant l'expiration du bail, être condamné à en payer seul les termes qui restent à courir. — Cass. 7 mars 1837, S. 37.1.740.-P.37.2.11.

20. V. art. 1832, n. 12.

1860. L'associé qui n'est point administrateur, ne peut aliéner ni engager les choses même mobilières qui dépendent de la société. — C. c. 1594.

1861. Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société : il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration.

1860. — 1. L'associé non administrateur peut vendre les choses vénales, lorsque la société n'est pourvue d'aucun gérant. — Troplong, n. 746; Massé et Vergé, t. 4, § 718, note 12, p. 442.—*Contrà,* Alauzet, n. 431.

2. Et même l'aliénation d'un immeuble social faite par l'un des associés est valable, si la société a pour but l'achat et la revente des immeubles. — Guillouard, n. 141. — *Contrà,* Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 328. — V. dans le premier sens, art. 22, C. comm., n. 25.

3. En tout cas, l'aliénation d'un immeuble faite par un associé, sans mandat de ses coassociés, est opposable à ceux-ci, lorsqu'ils l'ont ratifiée, soit par leur silence, soit par des actes qui en impliquaient la connaissance et l'approbation. — Cass. 20 juill. 1842, S.42.1.833 -P.42.2 559.

1861. — 1. On peut valablement stipuler dans un acte de société civile, que chaque associé pourra céder sa part d'intérêt, et que, par suite de cette cession, il sera dégagé de l'obligation de contribuer aux dettes sociales même contractées antérieurement à la cession.—Paris, 28 janv. 1868, S.69.2.105.-P.69.468.-D.68.2.244. — *Sic,* Pont, n. 609; Aubry et Rau, t. 4, § 381, p. 559; Beudant, *Rev. crit.,* t. 34, p. 149; Ch. Lyon-Caen, observ. S. *loc. cit.* Guillouard, n. 254-255; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 224. — Sur le point de savoir si une telle clause est opposable aux tiers, voy. art. 1863, n. 27.

2. La cession faite par un associé à un tiers d'une partie de ses droits dans la société, peut, malgré la qualification de *croupier* donnée au cessionnaire et d'après l'ensemble des clauses de l'acte, être déclarée constituer une vente d'une part d'intérêt. Et, par suite, si l'acte social donne à la société le droit d'exercer le retrait en cas de vente par un des associés de son intérêt, tout en lui refusant ce droit au cas où un associé ne ferait que prendre un croupier, le retrait peut être exercé par la société contre ce cessionnaire, sans qu'il puisse se prévaloir de la qualité de croupier qui lui est donnée par l'acte de cession. — Cass. 24 nov. 1856, S.57.1.516.-P.58.68.-D.56. 1.429.—*Sic,* Pont, n. 612; Guillouard, n. 257. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 243.

3. Lorsque, par un acte de société, il a été convenu que l'associé qui voudra vendre son intérêt devra l'offrir aux directeurs de la société pour être repris ou abandonné par les associés, dans un délai fixé, on doit entendre qu'il suffit à l'associé, pour faire courir le délai, d'instruire par lettre les directeurs de la cession qu'il veut faire, sans qu'il soit tenu de la leur notifier par exploit d'huissier.— Douai, 10 janv. 1839, S.39.2.495.-P.39.2.350. — *Sic,* Pont, n. 615. V. aussi Alauzet, n. 446.

4. Mais s'il a été convenu que les associés qui vendraient leur intérêt seraient tenus d'en avertir *les membres du comité, un jour de séance,* pour que la société exerce, si elle le juge convenable, dans un certain délai, le droit de retrait qu'elle s'est réservé, il peut être décidé que le but de cette clause n'a pas été rempli par des significations faites soit au receveur de la société, soit aux sociétaires individuellement. — Cass. 17 avril 1834, S.34. 1.276.—*Sic,* Pont, n. 609 et 614.

5. La mise sociale d'un associé peut être saisie et vendue dans les formes prescrites par les art. 636 et suiv., Cod. proc., pour la saisie et la vente des rentes sur particuliers. — Paris, 13 août 1834, S.34.2.674. — V. Duvergier, n. 408; Aubry et Rau, t. 4, § 381 *bis,* p. 560.

6. Le croupier doit entrer dans les pertes causées à son cédant par l'insolvabilité des associés de celui-ci.—Duvergier, n. 380; Troplong, n. 762; Delangle, n. 196 et s.; Massé et Vergé, t. 4, § 717, note 9, p. 437; Pont, n. 627 et 628; Bédarride, n. 41; Alauzet, n. 448; Guillouard, n. 263. — *Contrà,* Merlin, *Quest.,* v° *Croupier.*

7. Il doit aussi entrer dans les pertes subies par son cédant en vertu de la solidarité.—Pont, n. 628; Alauzet, n. 448; Guillouard, *loc. cit.* — *Contrà,* Bédarride, n. 42.

8. Mais les créanciers de la société ne sont pas fondés à exiger, par action directe, que le croupier contribue aux dettes sociales.—Troplong, n. 763; Pont, n. 634; Massé et Vergé, t. 4, § 717, note 10, p. 437; Alauzet, n. 452; Bédarride, n. 40; Guillouard, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 228.

9. Quant aux créanciers personnels de l'associé cédant, la société du croupier ne peut leur être opposée qu'autant qu'elle a acquis date certaine avant leurs saisies et oppositions sur la part sociale du cédant. — Duranton, t. 17, n. 445; Duvergier, n. 378, 379; Troplong, n. 764; Molinier, n. 368; Massé et Vergé, *ub. sup.*—*Contrà,* Pont, n. 636.

10. Le cessionnaire des droits d'un associé dans la société est saisi du jour où l'acte de cession a acquis date certaine, sans qu'il soit besoin de signification aux autres associés ou d'acceptation par eux. — Duvergier, n. 378; Troplong, n. 365; Pont, n. 637; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Bédarride, n. 44. — *Secùs,* Delangle, t. 1, n. 203 et 204.

11. Il en est autrement toutefois de la cession des créances de la société sur des tiers, ou même des créances de l'associé cédant, sur ses coassociés.—Duranton, t. 17, n. 445; Duvergier, n. 379; Troplong, n. 766; Alauzet, n. 454; Pont, n. 638; Massé et Vergé, Bédarride, *loc. cit.*

12. Lorsqu'une personne ayant un intérêt dans une entreprise sociale a cédé cet intérêt, sans garantir la continuation de l'entreprise, la cessation postérieure ne peut donner lieu à la résiliation du traité.—Lyon, 12 fév. 1840, S.40.2.174.

13. La femme, même commune en biens, ne peut être considérée comme l'associée des associés de son mari.— Cass. 13 nov. 1860, S.61.1.884.-P.61.941.-D.61.1.198. —*Sic,* Aubry et Rau, t. 4, § 381, p. 559.

14. Dans une société en commandite simple, le commanditaire peut valablement céder sa part dans le capital et dans les bénéfices de la commandite à une tierce personne, pourvu qu'il conserve lui-même sa qualité vis-à-vis de l'associé en nom. — Bordeaux, 10 mars 1892, S. et P.92.2.319.-D.92.2.351. — *Sic,* Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.,* t. 2, n. 271 et 536; Vavasseur, t. 1, n. 309.

15. La convention intervenue entre l'adjudicataire d'un droit de chasse dans une forêt communale et une autre personne qu'il déclare s'adjoindre dans la jouissance de son bail en qualité d'associé solidaire, a le caractère d'une association contractée *intuitu personæ.* En conséquence, l'un des contractants ne peut, sans le consentement de l'autre, transmettre à un cessionnaire les droits résultant pour lui de cette association. — Cass. 24 avril 1876, S. 77.1.6.-P.77.7.-D.77.1.196.

16. Il en est ainsi alors même qu'une clause du cahier des charges autorise l'adjudicataire à céder son bail avec l'agrément de l'administration. Cette clause règle seulement les rapports de l'adjudicataire avec l'administration, et non ceux de l'adjudicataire avec son cofermier.—Dijon, 28 juin 1875, joint à Cass. 24 avril 1876, cité ci-dessus.

17. Du moins l'arrêt qui le décide ainsi, fait de l'intention des parties une appréciation souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation.—Cass. 24 avril 1876, précité.

SECTION II.

Des Engagements des Associés à l'égard des Tiers.

1862. Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir. —C. c. 1200 et s.; C. comm. 22, 24.

1863. Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part.—C. comm. 22, 26.

1864. La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société. — C. c. 1375.

---

18. La concession faite à un tiers par le syndic de l'association des usiniers d'un canal du droit de créer une nouvelle chute d'eau dans ce canal, est nulle si les délibérations qui ont autorisé cette aliénation d'une portion de la chose commune et cette entrée d'un tiers dans l'association n'ont été prises qu'à la majorité des membres de l'association. — Cass. 8 nov. 1876, S.77.1.61.-P.77.132.-D.77.1.126.

19. Lorsqu'il a été stipulé, dans une société en participation, que chacune des parties pourra vendre le fonds par elle apporté sans qu'il y ait pour cela dissolution de la société qui, dans ce cas, continuera avec les ayants droit du vendeur, les juges du fait peuvent en conclure que la location, pas plus que la vente, ne doit avoir d'effet dissolutif; une telle interprétation de cette stipulation rentre dans leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass. 18 janv. 1881, S 83.1.398.-P.83.1.1017.-D.81.1.244.

20. Lorsque l'un des membres d'une association en participation formée ouvertement entre plusieurs entrepreneurs, a secrètement intéressé un tiers dans l'entreprise comme croupier en sous-ordre, la clause du traité constitutif de l'association principale, portant qu'en cas de mort d'un des associés, l'entreprise sera continuée avec ses héritiers, s'étend dans ses effets à la sous-participation, de telle sorte que, le croupier venant à mourir au cours de l'entreprise, ses héritiers ont droit à participer aux bénéfices réalisés depuis son décès. — Montpellier (ou Lyon), 23 juin 1884, joint à Cass. 1er mars 1886, S.89.1.468.-P.89.1.1171.-D.87.1.65.-Pand.88.1.425. — En sens contraire, Thaller, note, D. *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 227.

21. Dans tous les cas, en cas de décès du croupier, ses héritiers ont droit de participer aux bénéfices ultérieurs qui ont été la suite nécessaire de ce qui s'était fait avant sa mort. — Cass. 1er mars 1886, cité ci-dessus. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 229.

22. Le croupier d'un associé participant n'a aucun droit de s'immiscer dans les faits de gestion et d'administration de la société, ni d'exercer un contrôle sur les actes de cette gestion. Par suite, il n'est pas recevable à intenter contre le participant dont il est le croupier une demande en reddition de compte de sa gestion de la participation. Les juges ne sauraient dès lors prescrire à l'associé participant de laisser le croupier prendre communication et copie des pièces et documents pouvant lui permettre de contrôler la sincérité des bilans annuels et l'exactitude des comptes arrêtés par les participants, à moins que le croupier n'allègue le dol et la mauvaise foi des participants. — Cass. 8 juill. 1887, S.89.2.252.-P.89.1.628.-Pand.87.1.215. — Orléans, 25 mai 1888, S.89.2.155.-P.89.1.857. — *Sic*, Huc, t. 11, n. 96.

23. De même, le créancier à qui son débiteur a cédé une part dans les bénéfices qu'il compte retirer d'une société dont il fait partie, ne cessant pas pour cela d'être un tiers au regard de la société, ne peut pas exiger d'elle la communication de ses livres de commerce. — Paris, 14 janv. 1893, S. et P.94.2.269.-D.94.2.365. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 239.

1862 à 1864 Indication alphabétique.

Act. *de in rem verso*, 1 et s.
Action nominative, 28.
Administrateur, 10.
Appel de fonds, 18 et s.
Appréciation souveraine, 22, 26.
Atermoiement, 11.
Avances, 12.
Cession, 25 et s., 34.
Connaissance, 19, 27.
Emploi de fonds, 8.
Emprunt, 5, 6.
Engagem. personnel, 1 et s.
Femme mariée, 36.
Fondateur, 13, 15.
Fraude, 10, 21.
Gérant, 7.
Hypothèque, 33.
— légale, 36.
Interprétation, 22, 26.
Mandat, 7 et s., 35.
Mine, 14.
Motifs, 13.
Ordre public, 22.
Part sociale, 17, 23, 24.
Part virile, 17, 23, 24.
Partage, 32, 33.
Payement, 35.
Préférence (dr. de), 29 et s.
Profit, 1 et s., 9, 10, 24.
Redevance, 14.
Renonciation, 22.
Responsab. limitée, 15 et s.
Soc. anonyme, 15.
— d'acquêts, 32, 33.
— nulle, 21.
— univ. de gains, 4.
Solidarité, 12 et s.
Titulaire d'action, 28.
Transfert, 28.

1. Suivant plusieurs auteurs, la société est tenue des engagements contractés par un associé, même en son seul et privé nom, *nomine privato*, si la chose a tourné au profit de la société : les tiers ont en ce cas contre la société l'action *de in rem verso*. — Merlin, *Quest.*, v° *Société*, § 2; Duranton, t. 17, n. 449; Duvergier, n. 404; Malepeyre et Jourdain, n. 102 et 425; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 719, p. 444; Taulier, t. 6, p. 386; Pardessus, n. 1049.

2. Au contraire, suivant Delvincourt, t. 3, p. 455; Persil fils, *des Sociétés*, p. 41, n. 47; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 3, n. 29 et s.; Troplong, n. 772 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 383, texte et note 2; Massé et Vergé, t. 4, § 719, note 8, p. 444; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1959; Bravard, *Man.*, p. 60; Alauzet, n. 456; Pont, n. 651 et s.; Dalloz, v° *Société*, n. 613; Vavasseur, n. 195; Laurent, t. 26, n. 347; Guillouard, n. 265; Huc, t. 11, n. 102; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 334, les sociétaires non contractants ne sont pas tenus du payement de la dette, et les tiers ne peuvent exercer contre la société que les actions de l'associé qui s'est engagé envers eux. — Cette dernière opinion nous paraît appuyée sur des raisons qui doivent la faire admettre plutôt que la première.

3. Jugé dans ce dernier sens que l'obligation contractée par un associé en son nom personnel n'ouvre aucune action directe contre les autres associés, alors même que la chose a tourné au profit de la société. — Cass. 12 mars 1850, S.50.1.257.-P.52.1.166.-D.50.1.86; 16 fév. 1853, S 53.1.209.-P.53.2.653.-D.53.1.47.

4. Décidé qu'en matière de société universelle de gains, les engagements souscrits par l'un des associés, sous sa signature isolée, et sans désignation; même équipollente, de la raison sociale, n'obligent pas l'autre associé.. .; si, lors de l'établissement de la société, les associés sont convenus qu'ils resteraient propriétaires du capital de leur fortune mobilière, et si, d'ailleurs, ils ne se sont pas interdit la faculté de contracter des engagements individuels.—Cass. 12 juill. 1825.

5. A plus forte raison, l'emprunt fait par l'un des associés en son nom personnel et sans mandat pour le faire au nom de la société, n'oblige que cet associé et non les autres, bien que la somme prêtée ait été versée dans la caisse sociale, si ce versement n'a eu lieu que pour le

compte particulier de l'associé emprunteur, et pour le libérer de ce qu'il devait à la société. On ne peut dire, en ce cas, que la somme versée ait *profité* à la société, dans le sens de l'art. 1864, Cod. civ. — Cass. 13 mai 1835, S. 35.1.854.

6. Et lorsqu'il est justifié qu'un emprunt n'a pas été fait dans l'intérêt de la société, la déclaration contraire de l'associé emprunteur et d'un autre associé agissant de concert avec lui, ne peut avoir pour effet d'obliger la société envers le tiers-prêteur. Cette déclaration n'a effet à son profit que vis-à-vis des auteurs de l'aveu. — Cass. 13 mai 1835, S.35.1.854.

7 Les dépenses faites par le gérant d'une société dans l'intérêt de la société, et sans aucune opposition de la part des intéressés, sont à la charge de la société, bien que ces dépenses n'aient pas été expressément autorisées. — Paris, 3 janv. 1831, S.32.2.394.

8. Les dettes contractées envers un tiers, au nom de la société, par un associé capable de s'engager pour elle, sont à la charge de la société, sans que le créancier ait à s'enquérir de l'emploi qu'auraient reçu les fonds. — Duvergier, n. 98; Troplong, n. 816.

9. Les actes faits, même sans pouvoir, par un associé, engagent la société vis-à-vis des tiers qui ont traité avec lui, lorsque la chose a tourné au profit de la société et dans la mesure du profit qu'elle en a retiré. — Cass. 6 fév. 1893, D.93.1.118.-Pand.94.1.252. — V. ci-après, n. 24.

10. Spécialement, la société qui, par les manœuvres frauduleuses du président de son conseil d'administration, a reçu en payement de la dette qu'un tiers avait envers elle, des sommes détournées par ce tiers au préjudice d'une société dont il faisait lui-même partie, peut être condamnée, solidairement avec le président de son conseil d'administration, à restituer ces sommes à la dernière société, sans qu'il soit besoin d'examiner si le président du conseil d'administration avait agi en dehors des pouvoirs que lui conféraient les statuts. — Même arrêt.

11. Lorsqu'un associé qui a été chargé par son coassocié d'acquitter les dettes de la société dont ils ont opéré la dissolution, a passé, depuis cette dissolution, un contrat d'atermoiement avec les créanciers, sans le concours de son coassocié, ce dernier demeure toujours obligé envers les créanciers, et peut être poursuivi par eux, surtout si, dans l'acte d'atermoiement, ils se sont réservé tous leurs droits contre lui.—Cass. 24 mars 1830, P. chr.

12. L'associé qui a fait des avances dans l'intérêt commun n'a pas d'action solidaire contre ses coassociés pour le remboursement de sa créance. — Cass. 17 juill. 1889, S.91.1.394.-P.91.1.972.-D.90.5.360. — *Sic*, Huc, t. 11, n. 100. — V. *sup.*, art. 1202, n. 9, et art. 22, C. comm., n. 46 et s.

13. La solidarité édictée en matière de société commerciale étant exclue des sociétés civiles, à moins de conventions contraires, il y a lieu d'annuler la disposition d'un arrêt qui prononce la solidarité contre les fondateurs d'une société sans s'expliquer sur la commercialité de la société et sans constater que lesdits fondateurs eussent pris vis-à-vis des tiers un engagement solidaire, ni qu'ils eussent commis une faute commune. — Cass. 7 avril 1886, S.89.1.463.-P.89.1.1161.-D.86.1.420. — *Sic*, Huc, *loc. cit.* V. aussi Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 349.

14. Les concessionnaires associés d'une mine peuvent, bien que la société existant entre eux soit une société civile, être condamnés solidairement au paiement de la redevance due au propriétaire de la surface, alors que cette mine étant exploitée par un seul gérant ou administrateur, dans l'intérêt de tous les concessionnaires, la redevance peut être considérée comme une dette indivisible à raison de l'indivisibilité de l'exploitation. — Cass. 10 déc. 1845, S.46.1.623.-P.46.2.423.—En ce sens, Pont, n. 655.

15. Les fondateurs d'une société civile, constituée sous la forme anonyme antérieurement à la loi du 1er août 1893, ne sont pas fondés à invoquer la forme qu'ils ont donnée à leur société pour échapper à l'application de l'art. 1863 et restreindre leur responsabilité dans les limites de leur mise. — Cass. 21 oct. 1895, S. et P.98.1.43.-D.96.1.417.-Pand.97.1.481. — En ce sens, Delangle, n. 28 et s., et 424; Vincens, *Législ. comm.*, t. 1, p. 349 et s.; Bédarride, n. 97 et 123; Huc, t. 11, n. 101; Lacour, note, Pand. *loc. cit.* — En sens contraire, Alauzet, *Comment. du Code de comm.*, t. 2, n. 511; Beslay, *id.*, n. 71; Pont, t. 1, n. 123; Vavasseur, t. 1, n. 352; Boistel, *Cours de dr. comm.*, n. 167; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 2, n. 1077 *bis*.

16. De même, les membres d'une société civile ne sauraient s'affranchir de l'obligation imposée par l'art. 1863 en stipulant dans l'acte de société qu'ils ne seraient pas tenus sur leurs biens personnels des dettes sociales et que le payement ne pourrait en être poursuivi que sur les biens dépendants de la société; une telle clause n'est pas opposable aux tiers. — Cass. 21 fév. 1883, S.84.1.361.-P.84.1.929.-D.83.1.217.-Fr. jud. VII.2.508.—En ce sens, Guillouard, n. 242, qui pense qu'une telle clause ne serait opposable aux tiers qu'autant qu'elle aurait été reproduite dans les contrats passés avec eux. V. aussi Pont, n. 664, et *Rev. crit.*, 1884, p. 524 et s.; Vavasseur, *la Loi* des 12 et 17 mai 1883. — *Contrà*, Labbé, note, S. et P. *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 1078; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 254.

17. Spécialement, la clause des statuts portant *qu'il n'existe aucune solidarité entre les associés, lesquels ne sont engagés que pour le montant des actions qu'ils souscrivent*, ne peut avoir pour effet de limiter la responsabilité des associés au montant de leurs apports : elle doit seulement être entendue en ce sens que les parties ont voulu que la responsabilité, au lieu d'être encourue par chaque associé pour sa part virile, fût proportionnelle au nombre et au montant de ses actions. — Lyon, 8 août 1873, S.74.2.105.-P.74.473.-D.74.2.201.

18. Pareillement, un membre d'une société civile ne peut se prévaloir vis-à-vis des créanciers sociaux de la clause des statuts d'après laquelle *les actionnaires ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds au delà du montant de la valeur d'émission de leurs actions*, que si, dans les engagements contractés envers ces créanciers, son obligation a été spécialement restreinte à sa mise. — Douai, 23 mars 1878, S.78.2.305.-P.78.1255.-D.79.2.109. — Bruxelles, 2 fév. 1882, D.83.2.1. — Douai, 23 août 1882, D.85.2.105.

19. Il importe peu que les créanciers soient eux-mêmes membres de la société, et qu'en cette qualité, ils aient connu ou pu connaître la clause dérogatoire au droit commun : cette connaissance personnelle ne supplée pas la déclaration spéciale exigée par la loi. — Douai, 23 mars 1878, cité ci-dessus. — V. toutefois ci-après, n. 27.

20. Décidé encore que la clause des statuts d'une société civile d'après laquelle *la société se compose d'un nombre déterminé d'actions exemptes d'aucun appel de fonds*, signifie uniquement que le capital social est irrévocablement fixé, et n'a pas pour effet d'affranchir les actionnaires de la responsabilité des engagements sociaux contractés envers des tiers. — Douai, 18 juin 1883, joint à Cass. 2 juill. 1884, S.86.1.169.-P.86.1.394. — ... Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des termes de l'acte rentre dans les limites du pouvoir souverain d'interprétation appartenant aux juges du fait. — Cass. 2 juill. 1884, précité.

21. Dans tous les cas, les fondateurs d'une société civile ne sauraient être admis à invoquer contre les créanciers sociaux une clause des statuts portant que toutes les actions seront au porteur et que les actionnaires ne seront responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, alors que la société a été annulée comme frauduleuse, et qu'ils ont été eux-mêmes les auteurs ou les complices de la fraude. — Cass. 21 oct. 1895, S. et P.98.1.43.-D.96.1.417.-Pand.97.1.481.

22. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que ceux qui contractent avec une société civile renoncent au bénéfice de l'art. 1863 et fassent remise aux associés de leur responsabilité personnelle ; une telle renonciation n'est pas contraire à l'ordre public, ni par conséquent illicite. Par suite, il appartient aux juges du fond de déclarer, par appréciation du texte et de l'esprit du contrat, que les parties ont entendu déroger à l'art. 1863. Cette interprétation, dès lors qu'elle ne dénature le sens clair et précis d'aucune des clauses du contrat, rentre dans le pouvoir souverain des juges du fond et ne viole aucune loi. — Cass. 21 fév. 1883, S.84.1.361.-P.84.1.929.-D.83.1.217. -Fr. jud.VII.2.508.

22 *bis.* Jugé de même qu'il est loisible à celui qui contracte avec une société civile de renoncer au bénélice de l'art. 1863. — Spécialement, le créancier d'une société civile constituée sous la forme anonyme antérieurement à la loi du 1er août 1893 est à bon droit considéré comme ayant renoncé au bénéfice de l'art. 1863, lorsqu'il est constaté qu'il connaissait les conditions dans lesquelles la société s'était constituée, qu'il a traité avec le président du conseil d'administration en cette qualité, qu'il savait qu'il aurait pour débiteur une société anonyme, et que, dans sa correspondance, il a formellement stipulé à plusieurs reprises qu'il serait payé sur les bénéfices futurs. — Cass. 26 juin 1900, S. et P.1900.1.329.-D.1900.1.590.-Pand.1900.1.31.

23. Quand l'acte d'obligation d'un tiers avec la société porte que l'obligation d'un associé est restreinte sur le pied de sa part dans la société, cet associé n'est point tenu pour sa part virile, mais seulement pour sa part sociale. C'est là une dérogation suffisamment expresse. — Duvergier, n. 392; Massé et Vergé, t. 4, § 719, note 7, p. 443. — *Contrà*, Duranton, t. 17, n. 451.

24. Des associés qui se trouvent obligés au paiement de la dette contractée par l'un d'eux, en ce que l'obligation a tourné au profit de la société, ne sont pas obligés tous et chacun pour une somme et part égale : chacun n'est tenu que proportionnellement à sa part dans la société.—Grenoble, 17 mai 1820, et Cass. 18 mars 1824, —*Sic*, Duvergier, n. 402; Duranton, t. 17, n. 448; Troplong, n. 820; Massé et Vergé, note 9, p. 444; Aubry et Rau, t. 4, § 383, texte et note 6; Pont, n. 659; Alauzet, n. 459; Laurent, t. 26, n. 353; Guillouard, n. 269; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 346.

25. En principe, la cession faite par un associé de sa part ou action sociale, dans une société civile n'exonère pas le cédant, au regard des autres associés ou des tiers, de sa part ou portion du passif existant au moment de sa retraite ; la cession ne peut le soustraire qu'aux charges et dettes qui seraient contractées dans l'avenir. — Douai, 18 juin 1883, joint à Cass. 2 juill. 1884, S.86.1.169.-P.86.1.394 ; 24 déc. 1883, D.85.2.105.

26. Et la clause des statuts portant que « la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire de l'action », n'a pas l'effet d'affranchir l'associé cédant de la responsabilité ci-dessus énoncée ; du moins, les juges du fait, qui le décident ainsi par appréciation des termes et de l'esprit de la clause, en font une interprétation souveraine.— Douai, 18 juin 1883, et Cass. 2 juill. 1884, cités ci-dessus.

27. Mais la clause des statuts d'une société civile portant que le cessionnaire d'une part d'intérêt sera soumis à toutes les obligations du cédant qui, par suite de la cession, sera dégagé de l'obligation de contribuer aux dettes sociales même antérieurement contractées, est opposable aux tiers qui, par cela seul qu'ils contractent avec la société, sont réputés connaître et accepter la loi des statuts. — Paris, 28 janv. 1868, S.69.2.105.-P.69.468.-D.68.2. 244. — En ce sens, sur le dernier point, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 224.— En sens contraire, Pont, n. 662; Aubry et Rau, t. 4, § 381, note 13; Ch. Lyon-Caen, observ. S. et P. *loc. cit.*; Vavasseur, t. 1, n. 190. — V. *sup.*, art. 1861, n. 1.

28. Dans tous les cas, celui dont le nom est inscrit sur les registres d'une société civile comme titulaire d'une action, en demeure propriétaire au regard des tiers tant qu'aucun transfert régulier n'a été opéré. En conséquence, le liquidateur de la société a le droit de s'adresser à lui pour le payement de la part contributive dans les dettes sociales revenant à l'action inscrite à son nom, bien qu'il prétende avoir vendu son action. — Cass. 31 janv. 1887, S.90.1.527.-P.90.1.1268.-D.87.1.335.-Pand.87.1.58.

29. Les créanciers de la société sont préférables sur l'actif social, aux créanciers personnels des associés. — Duranton, t. 17, n. 457; Troplong, n. 865; Massé et Vergé, note 10, p. 445; Pont, n. 666. V. aussi Demangeat, sur Bravard, t. 1, p. 186, note 1; Guillouard, n. 273. — *Contrà*, Vincens, *des Sociétés par act.*, p. 6 et 7; Fremery, *Études de droit comm.*, p. 32; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *ub. sup.*, p. 444; Aubry et Rau, t. 4, § 383, texte et note 7; Alauzet, n. 460; Laurent, t. 26, n. 360; Huc, t. 11, n. 103; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 353 et s. — V. aussi sur la question les observations de Gilbert insérées S.44.1.759, et les autorités qui y sont rappelées.

30. Indépendamment de l'action que les créanciers de la société ont contre la société, ils ont un droit égal à celui des créanciers personnels de l'associé sur les biens particuliers de celui-ci.— Favard, v° *Privilége*, sect. 1re, § 2, n. 20; Duvergier, n. 406; Troplong, n. 863; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Pont, n. 667; Laurent, n. 359. — Voyez aussi Gilbert, observations précitées, et les notes de l'art. 22, C. comm

31. Suivant Duranton, t. 17, n. 458, si les créanciers de la société demandaient à être payés par préférence sur les biens de la société, ils pourraient être tenus de souffrir que les créanciers particuliers de l'associé fussent payés par préférence à eux sur les biens personnels de cet associé.

32. Si les créanciers d'une société d'acquêts doivent être payés sur les biens dépendant de cette société, préférablement aux créanciers personnels de chacun des associés, ce droit de préférence n'existe cependant que jusqu'au partage de la société. Après ce partage, les créanciers de la société ne peuvent prétendre à aucun droit de suite sur les immeubles partagés.—Bordeaux, 6 juill. 1832, S.33. 2.54.

33. Le créancier d'une société d'acquêts qui accepte, lors du partage de la société, une hypothèque particulière sur les biens de chacun des copartageants, doit être reputé avoir par là renoncé à sa qualité de créancier de la société, et n'être plus que créancier personnel des copartageants. Par suite, il ne peut ultérieurement prétendre aux droits conférés par la loi aux créanciers de la société. —Même arrêt que ci-dessus.

34. Le cessionnaire de l'un des associés, en concurrence avec ses créanciers, doit leur être préféré, lorsque sa cession est antérieure.—Duvergier, n. 377.

35. Le payement d'une dette contractée envers la société, fait pour le total à l'un des associés n'ayant pas mandat pour recevoir, ne libère pas le débiteur vis-à-vis des autres associés.—Alauzet, n. 461 ; Pont, n. 669.— *Contrà*, Troplong, n. 866.

36. Sur l'hypothèque légale de la femme de chaque associé, V. Cass. 24 juin 1829; 10 mai 1831, S.31.1.202. —Toulouse, 31 juill. 1820. — Cass. 29 mai 1865, S.65.1. 325.-P.65.785.-D.65.1.380. — Rennes, 16 fév. 1866, S. 67.2.45.-P.67.219.—Metz, 31 déc. 1867, S.69.2.5 -P. 69.85.-D.68.2.145.—Orléans, 26 août 1869, S.70.2.113. -P.70.466.-D.69.2.185.

37. V. art. 1599, n. 51.

CHAPITRE IV.

Des différentes manières dont finit la Société.

1865. La société finit,

1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée;

2° Par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation;

3° Par la mort naturelle de quelqu'un des associés;

4° Par la mort civile, l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux;

5° Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société. — C. c. 25, 489, 513, 1234; C. comm. 437; C. pén. 18.

1865. Indication alphabétique.

Absence, 20.
Acte (remise d'), 43.
Aliéné, 24.
Arrêté de compte, 25.
Associat. fromagère, 4.
Assur. mutuelles, 8.
Caisse de secours, 29.
Capital (réduct. du), 6.
Cercle, 47.
Commandite, 9 et s.
Communauté d'intérêts, 25.
Concordat, 29.
Connaissance, 40.
Conseil judic., 23.
Consentement, 44 et s.
Continuation, 13 et s., 33 et s.
Date certaine, 40, 41.
Décès, 11 et s.
Déconfiture, 26 et s., 31, 38.
Dérogation, 35.
Effets de comm., 27.
Epoux, 25.
Faillite, 26 et s., 31, 32.
Femme mar., 17.
Gérant, 11.
Héritiers, 13 et s.
Interdiction, 25.
— légale, 22.
Liquidat. judiciaire, 30, 31.
Mésintelligence, 7.
Mineur, 16.
Mort civile, 21.
Opération non term., 1, 2.
Ordre public, 32.
Plan (chang. de), 5.
Pouvoir du juge, 36.
Prorogat., 3 et 4.
Publication, 12.
Résiliat. tacite, 45.
Société civile, 38.
— commerc., 12, 16.
— nouvelle, 18.
— de fait, 25.
Terme, 1 et s.
Tiers, 12, 15, 18, 40 et s.
Trav. publics, 5.

§ 1er.—1. L'expiration du terme opère de plein droit la dissolution de la société, alors même que l'opération ne serait pas terminée. — Pardessus, t. 4, n. 1085; Troplong, n. 870; Persil fils, p. 341, n. 1er; Malepeyre et Jourdain, n. 449 et s.; Massé et Vergé, t. 4, § 720, note 2, p. 445; Pont, n. 683; Alauzet, t. 2, n. 464.

2. Il en est autrement cependant, et la société contractée pour une affaire à achever dans un certain temps doit durer jusqu'à ce que l'affaire soit achevée, si la considération du temps n'a été que secondaire entre les associés. — Bruxelles, 13 janv. 1810. — *Sic*, Pont, n. 684; Alauzet, *ub. sup.*

3. Une société contractée pour une affaire à achever dans un temps déterminé, telle que la prise à bail de l'entreprise du service public d'une maison centrale de détention, ne prend pas fin à l'expiration du terme que les parties lui avaient assigné eu égard à la durée présumée du bail administratif, si ce bail lui-même vient à être prorogé par le gouvernement.—Par suite, le tiers ou sous-traitant associé à une telle entreprise a droit de profiter du bénéfice de la prorogation, encore qu'il ne figure pas en nom dans l'adjudication, et que le gouvernement n'ait traité qu'avec les entrepreneurs titulaires.—Nîmes, 2 janv. 1839, S.39.2.74 -P.39.1.580. — V. anal., Cass. 10 fév. 1836, S.37.1.157.

4. Les associations fromagères sont réputées se proroger tacitement d'une année à l'autre.—Besançon, 12 mars 1867, S.67.2.281.-P.67.998.-D.67.2.33. — En ce sens, Pont, n. 687. — V. *inf.*, art. 1869-1870, n. 16.

§ 2. — 5. Une société contractée pour exécuter des travaux publics suivant un plan donné n'est pas dissoute par cela seul que le gouvernement change de plan et passe en conséquence un nouveau marché, si les travaux sont toujours les mêmes, et s'il paraît d'ailleurs que les associés ont voulu continuer leurs travaux en commun.—Bruxelles, 13 janv. 1810.—*Sic*, Pont, n. 681.

6. La réduction du capital social à un chiffre insignifiant, évidemment insuffisant pour la marche des affaires de la société, peut être assimilée à l'extinction de la chose. — Cass. 16 juin 1873, S.73.1.386.-P.73.952.-D.74.1.61.

7. Dans tous les cas, lorsqu'il est constaté, en outre, qu'il y a entre les associés une mésintelligence profonde qui nuit à la direction de l'entreprise et peut compromettre les intérêts engagés, les juges peuvent considérer ces circonstances comme une cause légitime de dissolution anticipée, aux termes de l'art. 1871. — Même arrêt. — V. *inf.* art. 1871, n. 4.

§ 3.— 8. La disposition du 3e n. de l'art. 1865 n'est pas applicable à l'association formée entre une compagnie d'assurance mutuelle et chaque assuré. Une telle association n'est donc pas dissoute par le décès de cet assuré ou la vente qu'il fait à un tiers de la chose assurée : la société continue avec le successeur. — Cass. 12 janv. 1842, S.42.1.14.-P.42.1.116.—V. Massé et Vergé, t. 4, § 720, note 12, p. 448.

9. Il en est de même des associations en commandite dont le capital est divisé par actions.—Pardessus, t. 4, n. 1087; Malepeyre et Jourdain, n. 469; Troplong, n. 887; Massé et Vergé, *ub. sup.*

10. Mais il en serait autrement si le capital de la commandite n'était pas divisé en actions.—Malepeyre et Jourdain, n. 471; Persil fils, p. 344; Troplong, n. 888.—V. cependant, Alauzet, n. 472.

11. Du reste, cette exception n'a lieu que pour les commanditaires : la mort du gérant est une cause de dissolution, à moins de stipulation contraire.—Duvergier, n. 435; Troplong, n. 889; Alauzet, *ub. sup.*

12. Le décès de l'un des membres d'une société commerciale entraîne généralement de plein droit la dissolution de la société, même à l'égard des tiers, bien que cette dissolution n'ait pas été publiée : la publication prescrite par l'art. 46, Cod. comm. (art. 61 de la loi du 24 juill. 1867) n'est nécessaire que dans les cas où la dissolution de la société s'opère par le fait ou la volonté de l'homme. — Cass. 10 juill. 1844, S. 44.1.763.-P.44.2.113.—Lyon, 5 janv. 1849, S.49.2.190.-P.49.1.597.-D.49.2.99. — *Sic*, Delangle, *Soc. comm.*, t. 2, n. 580; Troplong, n. 904; Pont, n. 704; Guillouard, n. 308; Huc, t. 11, n. 316; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 386. — V. pourtant Pardessus, n. 1088; Bravard-Veyrières, *Man. de dr. comm.*, p. 61; Alauzet, n. 481 et 482.

13. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que les associés survivants et l'héritier de l'associé décédé, quand les uns et les autres sont majeurs et maîtres de leurs droits, continuent la société dans laquelle l'héritier de l'associé décédé prend la place du défunt. — Cass. 10 janv. 1870, S. 70.1.157.-P.70.373.-D.70.1.60; 16 janv. 1884, S.84.1.240.-P.84.1.567.-D.84.1.122. — *Sic*, Pont, n. 710; Alauzet, n. 478. — V. n. 33.

14. Et alors même qu'une telle continuation de société n'a pas été l'objet d'une convention formelle, les tribunaux peuvent déclarer qu'elle résulte des circonstances. — Pont, *loc. cit.*

15. Décidé en conséquence que, malgré la mort de l'un des associés, la société peut être réputée avoir continué au regard des tiers qui ont traité de bonne foi, alors qu'il est constaté en fait que l'établissement a continué de marcher dans l'intérêt des associés ou de leurs représentants, et qu'il n'a été procédé à aucune liquidation de la société. — Cass. 26 juill. 1843, S.43.1.881.-P 44.1.84.— V. aussi Caen, 8 mars 1842, S.42.2 337.-P.43.2.41, et Cass. 22 mars 1843, S.44.1.759.-P.44.2.115. — En ce sens, Troplong, n. 903; Delangle, n. 581; Pont, n. 705, et *Rev. de législ.*, t. 3 de 1844, p. 519; Alauzet, n. 478; Guillouard, n. 308; Huc, t. 11, n. 116; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 386.

16. Mais s'il appartient aux tribunaux de déclarer, par

appréciation des circonstances, qu'une société a continué entre les associés survivants et les héritiers de l'associé prédécédé, ils ne sauraient cependant avoir ce pouvoir au cas où, s'agissant d'une société commerciale, il se trouve qu'au jour du décès de l'associé, son héritier est en état de *minorité*.—Cass. 10 nov. 1847, S.48.1.5.-P.48.1.16.-D.47.1.353.—*Sic*, Alauzet, n. 478, 482. —V. toutefois Troplong, *loc. cit.*

17. La femme mariée, héritière bénéficiaire de l'associé décédé, qui a concouru, avec l'assistance de son mari, à la nomination de l'un de ses cohéritiers comme administrateur de la succession, avec les pouvoirs les plus étendus, est réputée avoir valablement consenti à la continuation de la société. — Cass. 24 déc. 1877, S.78.1.321.-P.78.791.-D.79.5.386.

18. Bien qu'une société ait été dissoute par la mort de l'un des associés, cependant si les associés survivants, tout en formant une nouvelle société, ont, par leur fait, donné à croire aux tiers qui avaient contracté avec l'ancienne société, et qui ensuite ont contracté avec eux, qu'il n'y a pas eu de dissolution, et que la nouvelle société est la même que l'ancienne et la continue, cette nouvelle société peut, en un tel cas, être déclarée tenue, vis-à-vis de ces tiers, des engagements de l'ancienne société, et même de la restitution des sommes indûment perçues par elle. —Cass. 16 mai 1838, S.38.1.836.-P.38.2.413.

19. Cependant la société contractée sous la raison *veuve un tel et fils*, entre la veuve et les enfants d'un négociant, lesquels ont continué sans interruption, sans inventaire, et sans liquidation préalable, le commerce que le négociant faisait sous la raison *un tel et compagnie*, et qui, en outre, ont payé des dettes par lui contractées sous cette raison, ne peut, par cela seul, être réputée une continuation de la société primitive avec le défunt, et rester passible des mêmes actions : ces actions doivent être intentées, comme les actions ordinaires, contre les héritiers détenteurs de la succession.— Agen, 4 août 1807. — *Sic*, Troplong, n. 958.

20. L'absence, légalement déclarée, de l'un des associés n'opère pas de plein droit la dissolution de la société, mais elle peut, suivant les circonstances, donner lieu à la dissolution judiciaire. — Delaporte, *Pandect. fr.*, sur l'art. 124; de Moly, *de l'Absence*, n. 735; Demolombe, t. 2, n. 144; Pont, n. 707; Guillouard, n. 309; Huc, t. 11, n. 120; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 413.

§ 4. — 21. La mort civile a été abolie par la loi du 31 mai 1854.

22. L'interdiction légale d'un associé entraîne, comme l'interdiction judiciaire, la dissolution de la société. — Aubry et Rau, t. 4, § 384, p. 570; Pont, n. 722; Guillouard, n. 312; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 2, n. 320; Huc, t. 11, n. 121; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 414.

23. La nomination d'un conseil judiciaire à l'un des associés entraîne également la dissolution de la société. — Duranton, t. 17, n. 474; Duvergier, n. 444; Massé et Vergé, t. 4, § 720, note 15, p. 449; Taulier, t. 6, p. 395; Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 321; Dalloz, v° *Société*, n. 727. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 4, § 384, note 9; Pont, n. 723; Alauzet, n. 485; Laurent, t. 26, n. 385; Guillouard, n. 313; Houpin, t. 1, n. 134; Huc, t. 11, n. 122; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 415.

24. Le placement d'un associé dans un établissement public d'aliénés donne-t-il lieu à la dissolution de la société? — Non, suivant Laurent, Guillouard et Huc, *ut suprà;* Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 417.

25. Il n'y a pas violation de l'art. 1865 dans l'arrêt qui, en ordonnant la liquidation de la société de fait ayant existé entre deux époux, fixe la date de l'arrêté des comptes à faire entre eux à une époque postérieure au jugement d'interdiction prononcé contre l'un d'eux, lorsqu'il est constaté en fait que la communauté d'intérêts a continué d'exister après la date de ce jugement. — Cass. 7 mars 1888, S.88.1.305.-P.88.1.748.-D.88.1.349.-Pand. 88.1.113.-Fr. jud.XII.2.214.

26. Le mot *déconfiture*, dans l'art. 1865, comprend le cas où un associé commerçant se trouve en état de faillite : cette faillite entraîne de plein droit la dissolution de la société. — Paris, 5 janv. 1853, S.54.2.341.-P.53.1.685.-D.54.5.708. — Cass. 4 août 1880, S.81.1.56.-P.81.1.125.-D.81.1.464.-Fr. jud.VI.2.24.

27. Par suite, les effets de commerce expédiés par un tiers valeur en compte à une société, dans l'ignorance où il était de la dissolution opérée par la cessation de payements de l'un des associés, n'ont pu être transmis à ladite société et sont restés la propriété de l'expéditeur.—Même arrêt du 4 août 1880.

28. La règle d'après laquelle la déconfiture ou faillite d'un associé entraîne la dissolution de la société est absolue ; il n'y a pas à distinguer à cet égard les sociétés qui auraient été contractées en vue des choses de celles qui le seraient en vue des personnes. — Paris, 5 janv. 1853, S. 54.2.341.-P.53.1.685.-D.54.5.708. — *Sic*, Guillouard, n. 318; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 425. — V. toutefois Pont, n. 727.

29. La faillite de l'un des associés entraînant de plein droit la dissolution de la société, le concordat qu'obtiendrait cet associé n'aurait pas pour conséquence de faire revivre la société.—Même arrêt.—Conf., Massé et Vergé, t. 4, § 720, p. 449, note 16; Aubry et Rau, t. 4, § 384, p. 570; Pont, n. 728; Guillouard, n. 317; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 432.

30. La mise en liquidation judiciaire d'un associé entraîne également de plein droit la dissolution de la société. — Poitiers, 26 déc. 1892, S. et P.94.2.297.-D.94.2.73.

31. La dissolution de la société s'opérant de plein droit par la déconfiture, la faillite ou la mise en liquidation judiciaire d'un associé, cet associé lui-même ou ses créanciers peuvent, en l'absence de toute stipulation contraire, se prévaloir de la dissolution, même à l'encontre des autres associés. — Poitiers, 26 déc. 1892, S. et P.94.2.297.-D.94.2.78. — En ce sens, Delangle, n. 661; Pont, n. 730; Laurent, t. 26, n. 390; Bédarride, t. 1, n. 66 *bis* et *ter;* Alauzet, t. 2, n. 483; Ruben de Couder, v° *Soc. en nom collectif*, n. 487; Guillouard, n. 319; Huc, t. 11, n. 123; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 427. — En sens contraire, Pardessus, *Dr. comm.*, n. 1066; Persil fils, p. 360; Troplong, n. 907; Massé et Vergé, t. 4, § 720, note 16; Vavasseur, t. 1, n. 231.

32. Mais la règle d'après laquelle la faillite de l'un des associés entraîne la dissolution de la société n'est pas d'ordre public ; il est permis aux parties d'y déroger expressément ou tacitement ; et les juges peuvent rechercher dans les faits et circonstances le consentement des associés à rester en société malgré la faillite de l'un d'eux. — Grenoble, 1er mai 1894, S. et P.94.2.277.-D.95.2.221.-Fr. jud.XVIII.2.307.

33. Jugé encore que les associés peuvent lorsqu'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, consentir d'un commun accord à ce que la société continue malgré la faillite de l'un d'eux. — Cass. 7 déc. 1858, S.59.1.619.-P.59.1051.-D.59.1.135. — *Sic*, Massé et Vergé, *loc. cit.;* Pont, n. 729; Alauzet, n. 478. — V. *sup.*, n. 13 et s.

34. Ce consentement peut s'induire de ce que, depuis la faillite, les associés ont continué à recevoir leur part de bénéfices annuels dans la société qui continuait ses opérations comme auparavant. — Même arrêt.

35. Les parties peuvent aussi déroger, dans l'acte de société, à la règle dont il s'agit. Ainsi, la dissolution n'a pas lieu s'il résulte de l'ensemble des clauses de l'acte de société que l'intention des parties a été que la société continuerait malgré la faillite de l'un des associés. — Orléans, 29 août 1844, S.54.2.341 (note).-P.44.2.447.-D.54.5.708. — Cass. 10 mars 1885, S.86.1.410.-P.86.1.1008.-D.85.1.441. — *Sic*, Massé et Vergé, *loc. cit.;* Aubry et Rau, t. 4, § 384, p. 570; Pont, n. 699; Guillouard, n. 318; Huc, t. 11, n. 123. — V. toutefois Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 429 qui pensent que les parties

1866. La prorogation d'une société à temps limité ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société.—C. c. 1302; C. comm. 46, 49.

---

peuvent seulement convenir qu'en cas de faillite ou de déconfiture de l'une d'elles, la société continuera entre les autres, mais elles ne peuvent convenir qu'elle continuera avec l'associé même qui serait en faillite ou en déconfiture.

36. Jugé de même que la déconfiture d'un associé en participation n'entraîne pas la dissolution de la société s'il résulte de l'ensemble des clauses de l'acte social qu'il était dans l'intention des parties que la société ne serait pas dissoute en pareil cas. Et à cet égard les juges du fait ont un pouvoir souverain d'interprétation. — Cass. 18 janv. 1881, S.83.1.398.-P.83.1.1017.-D.81.1.244.

37. La faillite d'une société n'emporte pas de plein droit sa dissolution. — Cass. 9 mai 1854, S.54.1.673.-P.55.2.437.-D.54.1.263. — Lyon, 3 juill. 1862, S.63.2.139.-P.64.505.-D.63.2.95. — *Sic*, Alauzet, n. 486; Blin, *Rev. prat.*, t. 29, p. 108 et s.; Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 676; Boistel, n. 376; Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 325; Huc, t. 11, n. 124; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 426; Wahl, note, S. et P.96.2.57; Lacour, note, D.95.2.105. — En sens contraire, Pardessus, *Dr. commerc.*, n. 1060, 2°; Troplong, t. 2, n. 937; Duranton, t. 17, n. 474; Persil fils, *Soc. commerc.*, p. 348.

38. Décidé, dans le même sens, que la déconfiture d'une société civile n'entraîne pas de plein droit sa dissolution. — Paris, 10 juill. 1894, S. et P.96.2.57.-D.95.2.105.-Pand.96.2.67.-Fr. jud.XVIII.2.321. — Un jugem. du trib. comm. Seine, 11 mai 1894, rendu dans la même affaire, s'était prononcé en sens contraire.

39. L'association dite : Caisse de secours, formée dans le but de secourir les ouvriers d'une exploitation houillère, qui seraient frappés d'accidents, au moyen de retenues sur les salaires des ouvriers et de subventions de la compagnie concessionnaire, se rattache comme accessoire à cette compagnie, en sorte que la dissolution de celle-ci, par suite de déconfiture et d'expropriation forcée, entraîne avec elle la dissolution de la caisse de secours, alors surtout que cette caisse elle-même est en déconfiture. —Lyon, 3 mai 1867, S.68.2.52.-P.68.324. — V. aussi Trib. de Saint-Etienne, 16 déc. 1862, *ibid. ad notam.*

§ 5.—40. Toute dissolution de société doit être constatée par un acte ayant date certaine pour pouvoir être opposée aux tiers, et notamment aux créanciers de l'un des associés.— Troplong, n. 911.

41. Jugé au contraire que l'acte sous seing privé portant dissolution de la société, a une date certaine vis-à-vis des créanciers personnels des associés, les créanciers sont, dans ce cas, les ayants cause de leurs débiteurs. — Cass. 12 juill. 1825.—*Sic*, Malepeyre et Jourdain; Pont, n. 677; Alauzet, n. 463.

42. Quoique la société (civile) soit dissoute entre les associés et qu'une preuve régulière et légale soit produite par eux, la société doit ou peut, relativement aux tiers, être considérée comme existant encore, lorsque la conduite des associés aura empêché les tiers d'avoir connaissance de la dissolution.—Lyon, 14 mai 1832, S.32.2.505.—*Sic*, Duvergier, n. 461; Massé et Vergé, t. 4, § 720, note 17, p. 449. V. aussi Pardessus, n. 1088; Troplong, n. 911. — V. ci-dessus, n. 15 et 18.

43. La remise qu'un associé a faite à son coassocié de son double de l'acte de société sous signature privée, fait, entre les parties, preuve ou présomption de la dissolution de la société? *Arg.*— Cass. 10 janv. 1831, S.32.1.207.

44. Un associé peut, du consentement des autres associés, se retirer de la société à une époque où elle n'est pas en perte, et s'affranchir ainsi de toute obligation à l'égard des opérations ultérieures de ses associés. — Cass. 8 prairial an 13.

45. L'arrêt qui décide qu'un contrat d'association a été tacitement résilié par le consentement des parties contractantes, ne fait en cela qu'une appréciation des faits et circonstances, qui ne peut donner ouverture à cassation. — Cass. 10 fév. 1825.

46. Lorsqu'il est stipulé dans les statuts que « dans le cas de perte de plus du tiers du capital social, et lorsque l'assemblée générale n'a pas été d'avis de prononcer la dissolution, les associés dissidents peuvent demander le remboursement de leurs droits tels qu'ils sont fixés par le dernier inventaire; mais qu'ils doivent faire connaître leur intention dans le mois de la décision de l'assemblée générale, à peine de déchéance », les juges du fond peuvent, par une interprétation souveraine de cette clause, décider que l'assignation signifiée aux gérants par les associés dissidents, à l'effet de faire statuer sur des griefs par eux élevés contre l'inventaire et de se voir réserver le droit de se retirer de la société, n'équivaut pas à la déclaration prescrite par ladite clause et ne suffit point pour empêcher la déchéance qu'elle édicte. — Cass. 8 mars 1881, S.81.1.257.-P.81.1.619.-D.81.1.198.

47. La dissolution d'un cercle (musical) ne peut être prononcée que par la majorité des membres qui le composent; les dissidents, s'ils sont en minorité, n'ont que la faculté de se retirer de la réunion, sans pouvoir prendre aucune part sur les objets mobiliers qui lui appartiennent, et sur lesquels chaque membre a plutôt un droit de jouissance qu'un droit de copropriété. — Mais lorsque la dissolution a été prononcée, les objets mobiliers doivent être partagés, soit entre les membres, soit entre les divers groupes nouveaux formés par eux. — Aix, 20 mars 1873, S.75.2.103.-P.75.456.-D.74.2.138.

1866. — 1. Il n'est pas nécessaire, pour proroger une société dont le terme est expiré, d'employer un acte identiquement semblable à l'acte constitutif; par exemple, un acte sous seing privé, si c'est une convention sous seing privé qui a fondé la société; ou un acte authentique, si c'est un acte authentique.—Duvergier, n. 416; Duranton, t. 17, n. 462; Troplong, n. 914; Massé et Vergé, t. 4, § 720, note 4, p. 445; Aubry et Rau, t. 4, § 384, note 2; Pont, n. 688; Alauzet, n. 463; Bravard et Demangeat, p. 241 et 242; Guillouard, n. 282; Huc, t. 11, n. 110; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 372.

2. Lorsqu'aucun acte n'a été rédigé pour constater la société, l'intérêt engagé ne dépassant pas 150 fr., un écrit n'est pas nécessaire pour constater la prorogation; mais s'il a été dressé acte de la société, il doit être dressé acte aussi de la prorogation, quand même il s'agirait de moins de 150 fr.— Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

3. Dans tous les cas, la prorogation peut être prouvée par témoins avec commencement de preuve par écrit. — Cass. 11 déc. 1825; 19 juill. 1852, S.53.1.33.-P.54.1.257.-D.53.1.99; 18 déc. 1889, S. et P.93.1.467.-D.91.1.150.

4. La prorogation peut être tacite et résulter de la simple continuation des opérations sociales, sans qu'aucune convention expresse soit intervenue entre les associés. — Cass. (motifs), 14 mars 1848, S.48.1.708.-P.48.2.6.-D.48.1.120.

5. La prorogation tacite, aussi bien que la prorogation expresse, ne peut être prouvée par témoins que s'il y a un commencement de preuve par écrit. — Laurent, t. 26, n. 370; Guillouard, n. 283 et 284; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 373. — *Contrà*, Pont, t. 1, n. 690; Vavasseur, t. 1, n. 213, suivant lesquels il s'agit, en ce cas, de la preuve, non d'une convention, mais d'un fait, et, dès lors, tous les genres de preuve doivent être admis.

6. Dans tous les cas, la preuve par témoins, sans commencement de preuve par écrit, ne saurait être admise pour établir une prétendue prorogation tacite de société, lorsqu'il ne s'agit pas d'une simple continuation des opérations sociales après le terme assigné à la durée de la société, mais que les opérations postérieures à ce terme ont un objet différent de celui en vue duquel la société

1867. Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose, la perte survenue avant que la mise en soit effectuée, opère la dissolution de la société par rapport à tous les associés.

La société est également dissoute dans tous les cas par la perte de la chose, lorsque la jouissance seule a été mise en commun, et que la propriété en est restée dans la main de l'associé.

Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société.

1868. S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies : au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède.—C. c. 724.

---

avait été formée. — Cass. 18 déc. 1889, S. et P.93.1. 467.-D.91.1.150.

7. Les tiers sont admis à prouver la continuation de la société par la preuve testimoniale. — Troplong, n. 914 ; Massé et Vergé, *loc. cit.* ; Pont, n. 691 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 372.

8. Les associations fromagères, d'après les anciens usages auxquels elles sont restées soumises, sont réputées se proroger tacitement d'une année à l'autre. — Besançon, 12 mars 1867, S.67.2.281.-P.67.998.-D.67.2.33. — *Contrà*, Guillouard, n. 285, suivant lequel ces associations sont maintenant, pour leur prorogation, aussi bien que pour leur formation, soumises au droit commun. — V. *sup.*, art. 1834, n. 9 et s.

9. Voyez les notes de l'art. 1834.

1867. — 1. L'interprétation de l'art. 1867, et sa conciliation avec le n. 2 de l'art. 1865 qu'il paraît contredire, ont donné lieu à de graves controverses entre les auteurs. On peut consulter à ce sujet, Toullier, t. 7, n. 451 et s.; Pardessus, t. 4, n. 988; Malepeyre et Jourdain, n. 65 et 461 et s.; Duranton, t. 17, n. 467; Duvergier, n. 421 ; Fœlix, *Rev. étrang.*, 2e série, t. 4, p. 353; Troplong, n. 916 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 384, note 5; Massé et Vergé, t. 4, § 720, note 7; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2345 et s. ; Pont, n. 377 et s. ; Alauzet, n. 467 ; Bédarride, n. 50 et s.; Etienne, *Rev. étrang.*, t. 8, p. 353 ; Dalloz, v° *Société*, n. 681 ; Laurent, t. 26, n. 373 ; Guillouard, n. 153 et s. ; Huc, t. 11, n. 111 et s. ; Baudry-Lacantinerie et Wah, n. 433 et s.

2. Lorsqu'au lieu d'une perte, la chose sociale ne subit que des détériorations qui ne la rendent pas impropre à son objet, la société peut continuer. — Troplong, n. 940 : Malepeyre et Jourdain, n. 459; Duvergier, n. 162. V. aussi Massé et Vergé, *ub. sup.*, note 6.

3. Si les choses dont la jouissance a été apportée dans la société, sont de celles qui se consomment par l'usage, qui se détériorent en les gardant, qui sont destinées à être vendues ou qui ont été mises dans la société sur une estimation, leur perte n'entraîne pas la dissolution de la société. — Toullier, t. 7, n. 461 ; Duvergier, n. 427; Troplong, n. 946; Massé et Vergé, note 8 ; Pont, n. 390 et s., 401. V. aussi Guillouard, n. 158 et s. — V. toutefois Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 436.

4. La perte de l'industrie promise à la société peut dissoudre la société, mais il faut que l'industrie promise soit une industrie personnelle, et dans l'exercice de laquelle l'associé empêché ne puisse être remplacé par un tiers.—Troplong, n. 947; Duranton, t. 17, n. 468; Massé et Vergé, note 7 p. 447; Pont, n. 697. V. aussi Alauzet, n. 469.

1868. — 1. La clause par laquelle il a été stipulé qu'en cas de décès de l'un des associés, il sera, de plein droit, remplacé par ses héritiers, est obligatoire pour les associés survivants. — Guillouard, n. 301 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 389. — Ce point n'est guère contesté. V. cependant en sens contraire, Domat, liv. I, tit. VIII, sect. II, § 4 ; Pont, n. 594.

2. Elle est également obligatoire pour les héritiers qui ne peuvent, en acceptant la succession de l'associé, refuser d'entrer dans la société. — Guillouard, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*; Huc, t. 11, n. 118. — *Contrà*, Domat, *loc. cit.*; Pont, n. 594 et 714.

3. Mais il en est autrement s'il a été stipulé qu'au décès de l'un des associés, il sera, de plein droit, remplacé par un de ses enfants dénommé ; cette clause n'est pas obligatoire pour celui-ci qui y est resté étranger, alors même qu'il aurait accepté la succession de son père. — Caen, 10 nov. 1857, S.59.2.31.-P.58.779.-D.59.2.50. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 384, note 8 ; Pont, Guillouard et Huc, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 390.

4. Il n'est pas nécessaire que la volonté des parties de continuer la société avec les héritiers du défunt, soit exprimée par une clause expresse. — Duvergier, n. 434 ; Guillouard, n. 297 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 391. — En sens contraire, Laurent, t. 26, n. 381 ; Huc, t. 11, n. 177.

5. Ainsi, la clause qui autorise chaque associé à transmettre librement ses droits, et qui dispose que les cessionnaires successifs seront membres de la société, est une déclaration virtuelle que les héritiers seront admis en leur lieu et place. — Duvergier et Guillouard, *loc. cit.* — *Contrà*, Laurent, Huc, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

6. Egalement, lorsqu'une société a pour objet une affaire déterminée, devant s'accomplir dans un délai fixé, pour laquelle les qualités personnelles des associés n'ont aucune utilité, mais où il a fallu mettre des capitaux considérables, il y a lieu d'admettre que la société continuera avec les héritiers. — Guillouard, *loc. cit.* — Jugé en ce sens, Paris, 10 juin 1869, joint à Cass. 7 fév. 1870, D.70. 1.303. — *Contrà*, Huc, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

7. Le mot *héritier* de l'art. 1868, comprend l'héritier testamentaire, aussi bien que l'héritier légitime. — Duvergier, n. 440; Troplong, n. 952; Pardessus, n. 1050; Massé et Vergé, t. 4, § 720, note 12, p. 448 ; Pont, n. 715 ; Alauzet, n. 477 ; Guillouard, n. 300 ; Huc, t. 11, n. 118 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 392.

8. Lorsqu'un acte de société porte qu'en cas de décès de l'un des associés, la société continuera entre *ses représentants* et les autres intéressés, cette expression doit s'entendre de tout ayant droit de l'associé décédé. Dès lors, les créanciers représentants du défunt peuvent saisir et vendre la mise sociale de leur débiteur. — Paris, 13 août 1834, S.34.2.674.—En ce sens, Pont, n. 715 ; Guillouard, n. 300; Huc, t. 11, n. 118; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 392.

9. Décidé encore que le créancier d'un associé peut, après le décès de celui-ci, saisir sa part sociale, alors surtout qu'il est dit dans l'acte de société qu'au cas de décès de l'un des associés, le défunt pourra être remplacé par ses héritiers ou tous ayants cause. — Alger, 11 juin 1866, S.67.2.46.-P.67.221.-D. *Suppl.*, v° *Société*, n. 271.

10. La clause de continuation de société avec l'*héritier* de l'associé doit recevoir son exécution, quel que soit le nombre des héritiers.— Duranton, n. 479; Troplong, n. 953; Alauzet, Massé et Vergé, *ub. sup.*

11. ... alors même que les héritiers ou certains d'entre eux accepteraient la succession sous bénéfice d'inventaire.

1869. La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi, et non faite à contre-temps.

1870. La renonciation n'est pas de bonne foi lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun.

Elle est faite à contre-temps lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée.

— Riom, 21 mai 1884, S.86.1.410.-P.86.1.1008.-D.85.2.86. — *Sic*, Pont, n. 715; Guillouard, n. 299; Huc, t. 11, n. 118; Baudry et Wahl, n. 393. — *Contrà*, Pardessus, t. 4, n. 1059.

12. ... Et alors même que ces héritiers sont mineurs. — Liège, 26 juill. 1827, P.chr. — Bordeaux, 29 juill. 1862, S.63.2.31.-P.63.863. — Aix, 16 déc. 1868, S.70.2.240.-P.70.918.-D.71.2.70. — Riom, 21 mai 1884, S.86.1.410.-P.86.1.1008.-D.85.2.86. — Cass. 2 mars 1885, S.85.1.362.-P.85.1.891.-D.85.1.441; 10 mars 1885, S.86.1.410.-P.86.1.1008.-D.85.1.441. — Paris, 7 avril 1887, S.88.2.145.-P.88.1.829.-D.*Suppl.*, v° *Société*, n. 276. — V. aussi Riom, 13 mars 1896, S. et P.97.4.16. — *Sic*, Troplong, n. 954; de Fréminville, *Minor.*, t. 2, n. 1006; Duranton, t. 17, n. 473; Massé et Vergé, t. 4, § 720, note 12, p. 448; Massé, *Dr. comm.*, t. 2, n. 1071; Aubry et Rau, t. 4, § 384, texte et note 8; Pont, n. 716; Bédarride, n. 62; Alauzet, n. 479; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Société*, n. 225; Laurent, t. 26; n. 380; Rousseau, *Des soc. comm.*, n. 550; Deloison, *id.*, t. 1, p. 43; Vavasseur, t. 1, n. 225; Houpin, t. 1, n. 128; Guillouard, n. 298; Huc, t. 11, n. 118; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 394 et s. — *Contrà*, Duvergier, n. 441. V. aussi Delangle, t. 2, n. 645; Lyon-Caen, note, S.88.2.145.-P.88.1.829; Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 319, suivant lesquels il serait au moins nécessaire, si la société est commerciale, que le mineur fût âgé de 18 ans et autorisé à faire le commerce. — V. *sup.*, art. 1865, n. 16.

13. *Id.*.. Et le tuteur des mineurs n'a pas besoin d'être autorisé spécialement à consentir à la continuation de la société. — Aix, 16 déc. 1868, S.70.2.240.-P.70.918.-D.71.2.70.

14. Au reste, les héritiers mineurs ne sauraient être tenus des dettes de la société au delà des forces de la succession qu'ils recueillent. — Cass. 2 mars 1885, S.85.1.362.-P.85.1.891.-D.85.1.441. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 399. — Suivant Lyon-Caen, note, S.88.2.145.-P.88.1.829 et Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 319, il faudrait distinguer entre les dettes antérieures et celles postérieures à l'ouverture de la succession.

15. La continuation de société étant un état exceptionnel, elle doit être restreinte dans ses termes : limitée, par exemple, aux héritiers de l'un des associés, elle ne profitera pas aux héritiers d'un autre. — Duranton, t. 17, n. 473; Duvergier, n. 439; Troplong, n. 955; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Pont, n. 717.

16. Lorsqu'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuera entre les survivants seulement, et que les héritiers du prédécédé auront le droit de retirer sa mise de fond ainsi que sa part des bénéfices constatés par l'inventaire précédent, ces héritiers ne sont pas fondés à réclamer la remise immédiate de la part que leur auteur avait dans le fonds de réserve; tant que le terme fixé pour la liquidation n'a pas été atteint, la réserve ne peut être considérée comme constituant un bénéfice définitif. — Dijon, 22 janv. 1877, S.80.2.104.-P.80.444.-D.79.2.73. — V. toutefois Vavasseur, n. 224.

17. V. art. 1865, n. 13 et s.; art. 1872, n. 10.

1869 et **1870**. — 1. Dans les sociétés dont la durée est limitée, les associés n'ont pas le droit de se retirer ou demander la dissolution de la société, avant l'expiration du terme; ils ne le peuvent même après cinq ans : on ne doit pas appliquer en ce cas la règle de l'art. 815, C. civ. — Duvergier, n. 415; Troplong, n. 968; Massé et Vergé, t. 4, § 720, note 25, p. 451; Pont, n. 735; Alauzet, n. 464. — V. cependant Duranton, t. 17, n. 392.

1 *bis*. Lorsqu'une société, gérante d'une participation contractée avec une autre société pour une période déterminée, a, dans le seul but de frustrer celle-ci de sa part des bénéfices de cette association, prononcé sa propre dissolution et transmis la suite de ses affaires à une troisième société, cette dissolution intempestive et frauduleuse et la cession qui la suivie sont inopposables à la société coparticipante, et celle-ci a le droit de poursuivre l'annulation de la cession d'actif opérée dans ces conditions. — Cass. 8 mars 1897, D.98.1.122.-Pand.99.1.321. — *Sic*, Isambert, note, Pand. *loc. cit.*

2. La renonciation d'un associé ne peut mettre fin à la société lorsqu'elle est formée pour une affaire déterminée, quoiqu'il n'y ait pas de terme désigné, si ce terme résulte implicitement de l'opération sociale. — Duvergier, n. 453; Troplong, n. 970; Massé et Vergé, note 23, p. 450; Aubry et Rau, t. 4, § 384, note 13; Pont, n. 736; Guillouard, n. 324 et 325; Huc, t. 11, n. 125; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 443. — En sens contraire, Pothier, n. 150; Duranton, t. 17, n. 476.

3. Toutefois, une société contractée pour une affaire déterminée doit être considérée comme une société à durée illimitée, lorsque la durée de l'entreprise doit certainement dépasser la durée de la vie humaine. — Pont, n. 738; Guillouard et Huc, *loc. cit.* — V. ci-après, n. 6 et 7.

4. De même, une société contractée pour toute la vie des associés implique un engagement perpétuel qui autorise les associés à en demander la dissolution avant le terme fixé. — Pont, n. 737; Guillouard, n. 324; Laurent, t. 26, n, 395; Huc, t, 11, n. 125. V. aussi Alauzet, n. 470. — *Contrà*, Bravard, *Soc.*, p. 260, et *Tr. de dr. comm.*, t. 1, p. 417; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 441.

5. Et même une société contractée pour une durée fixe supérieure à la durée de la vie humaine, par exemple pour une durée de 99 ans, bien qu'elle soit à terme dans le sens rigoureux du mot, doit être considérée comme une société à durée illimitée dans le sens de l'art. 1869. — Guillouard, n. 324. — *Contrà*, Bravard, *Tr. de dr. comm.*, t. 1, p. 418; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n, 440.

6. Dans tous les cas, la société formée pour tout le temps d'une exploitation dont le terme est indéfini et qui peut durer plusieurs siècles, est une société à durée illimitée, dont la dissolution peut être demandée aux termes de l'art. 1869. — Cass. 1er juin 1859, S.61.1.113.-P.61.305.-D.59.1.244. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 384, p. 571; Alauzet, *loc. cit.*; Pont, n. 738, et observ. S. et P., *loc. cit.*; Laurent, Guillouard, Huc, *loc. cit.*; Demangeat, sur Bravard, t. 1, p. 418, note 1; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 441. — En sens contraire, Bravard, *Tr. de dr. comm.*, t. 1, p. 418.

7. Il en est ainsi, alors même que la société a pour objet l'exploitation d'une *mine*; la loi du 21 avril 1810 sur les mines n'a apporté, sous ce rapport, aucune exception à la législation générale. — Même arrêt. — *Sic*, Aubry et Rau, Pont, *ub. sup.*; Laurent, t. 23, n. 431.

8. Jugé cependant qu'une société formée pour concession de *mines* n'est pas du nombre de celles qui peuvent être dissoutes par la seule volonté d'un ou de plusieurs sociétaires contre le gré des autres. Les principes : *N'est associé qui veut*, et *nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision*, sont ici sans application. — Lyon, 12 août 1828. — Cass. 7 juin 1830. — *Sic*, Troplong, n. 973; Massé et Vergé, note 21, p. 450.

9. Lorsqu'une société pour l'exploitation de mines con-

cédées par le gouvernement a été contractée sous la condition de dissolution au cas de non-exploitation (sans fixation de délai), la société est dissoute par le fait seul de révocation de la concession avant toute exploitation... Tellement que si, plus tard un des associés devient concessionnaire pour son compte personnel, les autres associés sont sans droit pour prendre part à cette concession. — Cass. 17 déc. 1834, S.35.1.651.

10. L'art. 1869 s'applique aux associations en participation. — Rennes, 4 janv. 1894, D.94.2.120. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 444.

11. On ne peut valablement renoncer d'une manière absolue, dans l'acte d'une société dont la durée est illimitée, au droit d'en demander la dissolution. — Delangle, t. 2, n. 667; Taulier, t. 6, p. 395; Massé et Vergé, t. 4, § 720, note 21, p. 450; Marcadé, art. 815; Aubry et Rau, t. 4, § 384, p. 571; Pont, n. 742; Alauzet, n. 488; Foureix, n. 227; Guillouard, n. 332; Laurent, t. 26, n. 396; Huc, t. 11, n. 126. V. aussi Troplong, n. 973, *in fine*. — *Contrà*, Lyon, 12 août 1828; Bravard et Demangeat, p. 262, note; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 445; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 2, n. 328.

12. Mais les parties peuvent renoncer au droit de demander la dissolution de la société, en substituant à ce moyen légal d'autres moyens de s'affranchir de l'indivision et de se dégager des liens sociaux. — Et l'on peut considérer comme atteignant ce but, la division du fonds social en actions, avec faculté pour chacun des associés de les céder ou vendre, et de réaliser ainsi sa part de propriété. — Cass. 6 déc. 1843, S.44.1.22.-P.44.1.5.— *Sic*, Aubry et Rau, *ub. sup.*; Pont, n. 743; Guillouard, n. 333; Huc, t. 11, n. 126. — En sens contraire, Massé et Vergé, *ub. sup.* V. aussi Troplong, n. 971. — V. Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 446 et 448.

13. Décidé, dans le même sens, que le droit individuel de dissolution conféré par l'art. 1869, C. civ., aux membres des sociétés dont la durée n'est pas limitée, est réputé remplacé dans les sociétés d'actionnaires par la faculté qu'ont ces derniers de liquider leur situation en négociant leurs titres, lorsque les statuts ne mettent pas d'entraves à la liberté de les aliéner. — Cass. 29 avril 1897, S. et P.99.1.481.-D 98.1.106.-Pand.98.1.163. — V. Lyon-Caen, note, S. et P. *loc. cit.*

14. Mais, il en est autrement si l'acte social est conçu de telle manière qu'en stipulant la cessibilité des actions, il en subordonne l'aliénation à des conditions qui gênent ou paralysent l'exercice de ce droit, et, par exemple, si les actions ne peuvent être aliénées qu'avec l'agrément du conseil d'administration et après avoir été offertes aux associés, soit individuellement, soit collectivement. En un tel cas, la renonciation des associés à demander la dissolution de la société est nulle et doit demeurer sans effet. — Cass. 1er juin 1859, S.61.1.113.-P.61.305.-D. 59.1.244.—*Sic*, Pont, n. 744, et observ. S. et P. *loc. cit.*; Guillouard et Huc, *loc. cit.* V. aussi Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 446.

15. Suivant Alauzet, n. 489 et s., le bénéfice de l'art. 1869 ne pourrait en aucun cas être invoqué dans une société par actions.—Cette opinion est combattue par Pont, n. 741 et observat. précitées.

16. Lorsqu'une société fromagère a été créée entre un certain nombre d'habitants d'une commune sans limitation de durée, chacun de ses membres a le droit de s'en retirer, à la condition de le faire de bonne foi et non à contre-temps. Vainement on invoquerait des usages contraires. Des usages ne sauraient avoir pour effet de river à perpétuité et malgré eux à une association fromagère les habitants d'une commune qui ont consenti à lui apporter leur laitage, sans prendre à cet égard aucune obligation pour un temps déterminé. — Lyon, 1er déc. 1898, S. et P.99.2.265.-D.1900.2.187. — V. *sup.*, art. 1865, n. 4.

17. L'associé qui veut se retirer d'une telle société n'a pas à justifier d'un motif légitime; il suffit que la notification par lui faite de sa décision de ne plus faire partie de la société ait lieu de bonne foi et dans des circonstances qui ne portent aucun préjudice à celle-ci. — Même arrêt. — V. ci-après, n. 26.

18. L'association formée sans fixation de durée, conformément aux usages de la baie de Saint-Brieuc, pour entreprendre la pêche de la morue, est à bon droit considérée comme ne constituant pas une société illimitée dans sa durée, à laquelle l'art. 1869 soit applicable, dès lors qu'il est constaté, d'une part, que, dans l'intention des parties expliquée par les usages locaux, elle constitue en réalité une association en participation ayant pour durée celle des navires qui en font l'objet, et, d'autre part, que, d'après les mêmes usages, le participant est toujours maître de se retirer de l'opération, soit en cédant sa part, soit en acceptant une liquidation amiable. —Cass. 13 juill.1868, S.68.1.449.-P.68.1194.-D.69.1.137.

19. Décidé encore que, bien que la durée d'une association en participation n'ait pas été limitée, l'un des associés ne saurait se fonder sur l'art. 1869 pour en demander la dissolution, alors que le pacte social a réservé expressément à chacun des associés le droit de se retirer ou de céder leur intérêt dans la société; une telle stipulation interdit par là même aux parties la faculté de demander la dissolution de la société, tout au moins sans de justes motifs. — Rennes, 4 janv. 1894, D.94.2.120.

20. La société stipulée par contrat de mariage a le caractère de pacte matrimonial, et ne peut finir par la seule volonté des époux associés.—Nîmes, 25 frim. an 12. —*Sic*, Plasman, *Contre-lettres*, § 38.

21. Si l'associé qui veut faire cesser la société n'a point fait notifier ses intentions à tous les associés, il ne peut demander la dissolution de la société, lorsque ceux à qui la notification n'a pas été faite s'y opposent. — Duvergier, n. 458; Delvincourt, t. 3, p. 235; Troplong, n. 982; Massé et Vergé, t. 4, § 720, note 19, p. 449; Aubry et Rau, t. 4, § 384, note 17; Pont, n. 750; Alauzet, n. 487.

22. Les associés qui n'ont pas reçu la notification ne peuvent, en y renonçant, faire dissoudre la société contre le gré de ceux de leurs coassociés qui, ayant reçu cette notification, se fondent, pour faire continuer la société, sur ce qu'il y a d'incomplet dans l'acte du renonçant.— Delvincourt, *loc. cit.*; Duranton, t. 17, n. 477; Duvergier, n. 458; Troplong, n. 982; Massé et Vergé, *ub. sup.*

23. La loi n'exigeant aucune forme pour la notification, il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite par exploit d'huissier. — Point constant.

24. Si elle est faite par acte sous seing privé, il n'est pas besoin d'observer l'art. 1325, C. civ. — Laurent, t. 26, n. 399; Guillouard, n. 331; Huc, t. 11, n. 127; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 453. — *Contrà*, Pont, n. 746.

25. Suivant Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 452 et 453, la notification est même inutile si les coassociés ont eu connaissance autrement de la renonciation; et cette connaissance étant un simple fait, peut être établie par témoins.

26. Jugé spécialement, dans le cas d'une société fromagère, que la notification faite par un membre d'une telle société de sa décision de ne plus en faire partie est régulière lorsqu'elle a été faite, conformément à l'usage, par lettre recommandée plus de trois mois avant la fin de l'exercice en cours de l'année fromagère et le commencement de la future campagne, qu'elle a été connue de tous les sociétaires, et qu'elle a été faite par le sociétaire en prévision de la vente de ses vaches et du partage de ses biens entre ses enfants. — Lyon, 1er déc. 1898, S. et P.99.2.265.-D.1900.2.187.

27. Dans aucun cas le renonçant ne peut se prévaloir de l'omission de la notification pour revenir sur son propre fait. — Delvincourt, *loc. cit.*; Troplong, n. 982; Aubry et Rau, *ub. sup.*; Pont, n. 750; Alauzet, n. 487; Laurent, t. 26, n. 399; Guillouard, n. 331; Baudry et Walb, n. 454.

28. V. art. 1865, n. 44.

1871. La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges.— C. c. 1184.

1871. — 1. L'art. 1871 s'applique aux sociétés formées pour l'exploitation des mines. — Cass. 15 juin 1853, S. 53.1.700.-P.54.1.599.-D.53.1.249.—*Sic*, Pont, n. 739 ; Guillouard, n. 375 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 459.

1 *bis*. Le juge peut, sans violer le principe de l'indivisibilité de la propriété des mines, prononcer la dissolution d'une telle société *ex juxtà causà*, et ordonner la licitation de la mine concédée, si d'ailleurs il ordonne que la vente de la concession aura lieu en un seul lot. — Même arrêt.

2. L'art. 1871 s'applique aux sociétés d'assurances mutuelles. — Douai, 20 mai 1897, S. et P.1900.1.33.-D.98.2.230.-Pand.98.2.273.-Fr. jud.XXII.2.106. — V. Tissier, observ. S. et P. *loc. cit.* — V. *sup.*, art. 1184, n. 31 et s.

3. Une promesse de société peut être résiliée pour les mêmes causes qui permettent de demander la dissolution d'une société existante. — Limoges, 15 juin 1895, D.97. 2.276. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

4. Une société peut être dissoute, non seulement quand un associé manque aux engagements qu'il a contractés par l'acte de société, mais encore quand il ne remplit pas ceux qu'il a contractés par un acte postérieur, alors qu'il est d'ailleurs reconnu par les juges que cet acte postérieur est le complément de l'acte de société. — Cass. 27 mars 1844, S.45.1.212.-P.44.2.534.—*Sic*, Pont, n. 759.

5. Le droit de demander la dissolution de la société pour inexécution des engagements de l'un des associés, n'appartient pas à cet associé, et cela, alors même que son apport consiste dans une obligation de faire. — Horson, *Quest. sur le Code de comm.*, p. 82 et s.; Duvergier, n° 449 ; Persil fils, p. 346; Troplong, n° 990 ; Massé et Vergé, t. 4, § 720, note 24, p. 450 ; Pont, n. 763 ; Guillouard, n. 337 ; Laurent, t. 26, n. 404 ; Huc, t. 11, n. 129 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 468.

6. Décision en sens contraire. — Lyon, 18 mai 1823.

7. Cependant, si c'est par force majeure que l'associé ne peut remplir ses obligations, il peut demander la dissolution. — Troplong, n° 992; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Pont, n. 762 ; Guillouard, n. 338 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 469.

8. La dissolution d'une société à terme fixe peut être obtenue par anticipation lorsque, dans le cours de la première année, le fonds social a été en grande partie dépensé sans qu'on ait obtenu des concessions pour l'exploitation desquelles la société s'était formée. — Cass. 11 nov. 1896, S. et P.97.1.8.-D.97.1.231.-Pand.98.1. 372.

9. La dissolution peut aussi être prononcée avant le terme convenu, lorsque l'un des associés, au mépris des stipulations de l'acte de société qui ne lui permettait de prélever qu'une somme déterminée par mois, s'est en sus approprié diverses sommes. — Cass. 21 fév. 1888, S.88. 1.152.-P.88.1.365.-D.89.5.429.-Pand.88.1.113.-Fr. jud. XII.2.207.

10. Le fait par le gérant d'une société d'avoir acheté un immeuble pour le revendre à la société pour un prix supérieur au prix par lui payé, peut n'être pas considéré comme un manquement de nature à entraîner la dissolution de la société — Cass. 15 mars 1881, S.81.1.221.-P. 81.1.529.-D.82.1.421.

11. De même, le refus par le gérant de communiquer la comptabilité à un commanditaire, malgré la prescription des statuts, peut ne pas constituer un juste motif de dissolution, lorsque ce refus s'est produit au cours d'une instance pendante entre le gérant et le commanditaire. — Même arrêt.

12. Une mésintelligence grave entre les associés constitue un juste motif de dissolution de la société. — Aix, 18 juin 1822. — Lyon, 12 janv. 1882, S.82.2.118.-P 82. 1.678.-D.83.2.12. — Cass. 11 nov. 1896, S. et P.97.1. 8.-D.97.1.231.-Pand.98.1.372. — V. aussi *sup.*, art. 1865, n. 7.

13. Mais un associé ne peut se prévaloir de la mésintelligence qui existe entre les associés pour demander la dissolution de la société, lorsque ce sont ses propres agissements qui ont fait naître cette mésintelligence. — Paris, 27 mars 1895, D.95.2.319. — *Sic*, Huc, t. 11, n. 129 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 468.

14. La dation d'un conseil judiciaire à l'un des associés peut être considérée comme un juste motif de dissolution de la société lorsqu'il en résulte une entrave à la marche de la société. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 463. — V. *sup.*, art. 1865, n. 23.

15. Au reste, il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement les causes qui peuvent nécessiter la dissolution d'une société avant le terme convenu.— Cass. 15 juin 1853, S.53.1.700.-P.54.1.599.-D.53.1.249 ; 16 juin 1873, S.73.1.386.-P.73.952.-D.74.1.61 ; 15 nov. 1876, S.78.1.251.-P.78.642.-D.78.1.124 ; 15 mars 1881, S.81.1.221.-P.81.1.529.-D.82.1 421 ; 21 fév. 1888, S.88. 1.152.-P.88.1.365.-D.89.5.429.-Pand.88.1.113.-Fr. jud. XII.2.207 ; 4 fév. 1895, S. et P.95.1.120.-D.95.1.183.-Pand.96.1.317 ; 11 nov. 1896, S. et P.97.1.8.-D.97.1. 231.-Pand.98.1.372 ; 29 avril 1897, S. et P.99.1.481.-D.98.1.106.-Pand.98.1.63 ; 24 janv. 1899, S. et P.1900. 1.10.-D.99.1.260.-Pand.1900.1.42. — *Sic*, Pont, n. 772; Laurent, t. 26, n. 406 ; Guillouard, n. 335 ; Huc, t. 11, n. 129 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 461.

16. Le droit de demander la dissolution de la société pour un juste motif est d'ordre public ; ce droit peut être exercé malgré toute clause contraire des statuts et quelles que soient les conditions de forme ou autres auxquelles le pacte social ait pu subordonner la dissolution de la société. — Lyon, 18 mai 1893, joint à Cass. 4 fév. 1895, D.95.1.183. — En ce sens, Delangle, t. 1, n. 677 ; Aubry et Rau, t. 4, § 384, note 20, p. 571 ; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, § 720, note 24, p. 450 ; Pont, t. 1, n. 755 ; Boistel, note, D.90.2.234 ; Guillouard, n. 336 ; Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 332 ; Huc, t. 11, n. 129. — V. toutefois Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 467.

17. Par suite, on ne saurait opposer à la demande en dissolution, formée pour un juste motif par un actionnaire, ni la clause des statuts d'après laquelle aucune action judiciaire ne peut être formée par un ou plusieurs actionnaires contre la société ou ses représentants sans avoir été soumise à l'examen de l'assemblée générale, ni une autre clause portant que la dissolution anticipée doit être prononcée par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions déterminées par les statuts ; ces clauses, quelle que soit l'interprétation qu'on leur donne, ne peuvent priver les actionnaires du droit accordé par l'art. 1871 à tout associé de demander la dissolution de la société pour un juste motif, ni enlever à la justice le droit de prononcer cette dissolution. — Trib. Seine, 4 fév. 1889, S.89.2.47.-P.89.1.237.-D.90.2.234.

18. Les créanciers d'un individu, membre d'une société à terme, peuvent, lorsqu'il existe à cet égard de justes motifs, demander la dissolution de la société avant l'expiration du terme. — Besançon, 11 janv. 1810. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 470.

19. Lorsqu'une société a été formée à titre de transaction, et que les apports des associés ont consisté dans des objets dont la propriété était contestée entre eux, la résolution de cette société pour inexécution par l'un des associés des engagements qu'il a contractés, a pour effet de remettre ces parties au même état que celui où elles étaient avant leur association, et de replacer la propriété des objets par

1872. Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés.—C. c. 815, 883, 887, 2103-3°, 2109; C. pr. 966.

---

elle mis en commun, sous le coup de leurs anciennes prétentions respectives. — Bourges, 14 juin 1844, S.45, 2.632.-P.45.2.587.-D.46.2.41.

2o. V. art. 815, n. 9.

1872 Indication alphabétique.

Acquisit. distinctes, 3.
Adjudication, 30, 34.
Attribution, 21.
Brevet d'invention, 7.
Cahier des charges, 32, 33.
Cessionnaire, 23.
Concurrence, 31, 33.
Créancier, 12, 25, 26.
Décès, 8, 9.
Dettes (contribution aux), 10.
Divertissement, 17.
Effets mobiliers, 12.
Erreurs, 35.
Exclusion, 10.
Fonds de commerce, 31 et s.
Hôtel garni, 6.
Hypothèque, 30
Intérêts, 9, 24.
Inventaire, 8.
Lésion, 27.
Licitation, 1, 32 et s.
Liquidateur, 11, 14.
Liquidation à forfait 34.
— unique, 19 *bis*.
Matériel, 1, 12.
Nom, 2.
Nullité, 88.
Omission, 34, 35.
Opérations distinctes. 3, 5, 6, 19 *bis*.
Opposition, 25, 26.
Partage (effet déclarat.), 28 et s.
— distincts, 3 et s., 19 *bis*.
—en nature, 1, 19 *bis*.
Prélèvement, 20.
Recel, 17.
Rescision, 27.
Réserve, 18.
Retrait, 23.
Retraite, 10.
Scellés, 15 et s.
Soc. diverses, 19 *bis*.

1. En cas de désaccord entre les associés relativement au mode de partage, l'un demandant qu'il ait lieu en nature, l'autre voulant qu'il y ait licitation, c'est le partage en nature qui doit avoir lieu, comme étant de droit commun. — Lyon, 23 juill. 1856, S.58.2.204.-P.58.623.-D.58.2.214. — *Sic*, Alauzet, t. 2, n. 503; V. aussi Pont, n. 788.

2. Le nom ou le titre d'une société fait partie de son actif, et, comme tel, il doit être compris dans les objets à partager entre les associés, lors de la dissolution de la société. Il n'est pas permis à une partie des sociétaires formant un nouvel établissement de s'approprier ce titre au préjudice de ceux qui restent étrangers à ce nouvel établissement. — Rouen, 15 mars 1827. — V. aussi Cass. 28 mars 1838, S.38.1.304; Pardessus, n. 978; Vincens, t. 1, liv. 4, ch. 2; Pont, n. 781, et *sup.*, art. 544, n. 116 et s., et art. 546, n. 39 et 40.

3. Lorsque des copropriétaires indivis d'un immeuble qu'ils exploitent en société, ont acquis depuis et successivement d'autres immeubles, déclarés par les contrats exclus de la société, les juges peuvent, s'il apparaît, nonobstant cette clause des contrats, que c'est en vue de la société que les acquisitions ont eu lieu, ordonner, sur la demande d'un des copropriétaires, un seul et unique partage (ou une seule licitation) de tous les biens; et ce, malgré l'opposition des autres copropriétaires réclamant autant de partages qu'il y a eu d'acquisitions distinctes. — Angers, 12 juil. 1827.

4. L'un des associés ne peut contraindre ses coassociés à partager un objet particulier de la société, avant qu'il n'ait été procédé à la liquidation de la société et au règlement des comptes des associés entre eux. — Bordeaux, 25 avr. 1831, S.31.2.314.

5. Mais lorsque des associés ont fait une opération particulière, en dehors des opérations sociales, cette opération peut être l'objet d'une liquidation distincte, sans qu'il soit besoin d'attendre la liquidation générale de la société. — Cass., 1er mars 1853, S.53.1.298.-P.53.1.565.-D.53.1.65.

6. Lorsque, durant l'existence d'une société, l'un des associés a, du consentement de son coassocié, renouvelé en son propre nom et pour son compte personnel la location d'un hôtel garni dont l'exploitation avait jusque-là fait l'objet de la société, le fonds et le mobilier de cet hôtel doivent être considérés comme ne faisant pas partie de la société, et, dès lors, il n'y a pas lieu de les comprendre dans l'actif social. — Cass., 20 nov. 1854, S.56.1.27.-P.56.2.397.-D.55.1.233. — *Sic*, Pont, n. 781.

7. Au cas où une société dans laquelle l'apport d'un associé a consisté dans le droit d'exploitation d'un brevet, vient à être mise en liquidation avant le terme prévu, le droit d'exploitation fait partie de l'actif social et doit être vendu avec le surplus de cet actif, alors même que, dans l'acte de société, le breveté se serait réservé la propriété de son brevet « quoi qu'il pût arriver ». Le breveté ne pourrait reprendre le droit d'exploitation concédé par lui à la société qu'en versant une somme égale à l'apport en argent fait par son coassocié. — Aix, 7 avril 1865, S.66.2.357.-P.66.1274.-D. *Suppl.*, v° *Société*, n. 311.

8. La clause portant qu'au cas de décès de l'un des associés, la part revenant à sa succession sera réglée d'après le dernier inventaire qui aura précédé le décès, a seulement pour objet de déroger à l'obligation de prendre pour base de la liquidation la situation de la société au moment du décès, et ne peut, par suite, donner aux héritiers le droit de réclamer un payement en argent, au lieu d'un règlement en valeurs d'inventaire. — Caen, 10 nov. 1857, S.59.2.31.-P.58.779.-D.59.2.50.

9. Et les intérêts des sommes qui, par suite de la liquidation, peuvent être dues à la succession de l'associé défunt, ne courent pas de plein droit du jour où ces sommes auraient pu être réclamées, mais seulement du jour de la demande en justice. — Même arrêt.

10. L'associé qui se retire de la société avant sa dissolution, ou qui en est exclu en exécution des accords sociaux, n'a droit au partage qu'eu égard à l'état des affaires de la société au moment de sa retraite ou de son exclusion : l'art. 1868 est ici applicable. Par suite, il n'a droit à la restitution de son apport et de sa part au fonds de réserve, que sous la déduction des dettes existant au moment où il cesse de faire partie de la société. — Cass. 10 avril 1854, S.55.1.672.-P.55.2.263.-D.54.1.183. — En ce sens, Pont, n. 782.

11. Les liquidateurs d'une société civile auxquels l'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les limites des statuts sociaux, a confié le mandat de provoquer la vente et la réalisation de l'actif de la société en vue d'acquitter le passif, ont dès lors qualité pour réclamer des associés leur part contributive dans les dettes sociales. —Douai, 23 mars 1878, S.78.2.305.-P.78.1255.-D.79.2.109.

12. L'associé reconnu, par suite de la liquidation de la société, créancier de son coassocié, peut, en payement de sa créance, et jusqu'à concurrence, être déclaré propriétaire du matériel et des effets mobiliers dépendant de l'actif social. — Cass. 29 mars 1836, S.36.1.492.

13. Le système de liquidation introduit par les usages du commerce n'appartient pas de plein droit aux sociétés civiles : il peut y être adapté, mais il faut tenir compte de l'existence des incapacités, minorités, absences, qui forceraient à rester sous l'empire de la législation propre aux partages de succession.— Troplong, n. 1054; Duvergier, n. 464 et 465.

14. Pour ne pas scinder la matière, nous avons groupé sous l'art. 19, Code comm., toutes les notions concernant les droits et les obligations du liquidateur : la plupart applicable aux sociétés civiles comme aux sociétés commerciales. Le lecteur est prié d'y recourir.

15. L'apposition des scellés ne doit pas avoir lieu en matière de société, du moins lorsqu'au moment de la dissolution, il y a une suite à donner aux affaires. — Troplong, n. 1057; Alauzet, n. 501; Bédarride, n. 479 et 502; Pont, n. 787; Vavasseur, n. 246.

16. Un associé ne peut faire apposer les scellés au domcile et sur les papiers de son coassocié. — Paris, 19 fév. 1812.— *Sic*, Malepeyre et Jourdain, ch. 4, p. 23. — V. cependant Bilhard, *Référés*, p. 183; Devilleneuve et Carette, vol. 4.2.41.

17. Mais les créanciers sociaux peuvent être autorisés à requérir l'apposition des scellés au siège de la société dissoute par le décès de l'un des associés, malgré toute clause contraire insérée dans les statuts, cette clause n'étant pas opposable aux tiers. — Il en est ainsi alors même que la liquidation serait commencée, sauf au juge à prescrire les mesures qui, en assurant les droits des créanciers, permettent la continuation des opérations de la liquidation. — Cass. 23 juill. 1872, S.72.1.324.-P.72.851.-D.73.1.355. — *Sic*, Bioche, *Dict. des just. de paix*, v° *Scellés*, n. 37 et 40; Vavasseur, n. 241.

18. De même, la clause d'un acte de société passé entre un père et quelques-uns de ses enfants, aux termes de laquelle les héritiers de l'associé prédécédé ne pourront pas requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, ne peut, en cas de prédécès du père, être opposée à l'enfant non associé qui requiert cette apposition pour la conservation de sa réserve. — Nancy, 24 janv. 1846, P. 46.2.735.-D.46.2.116. — *Sic*, Bioche, n. 36.

19. L'art. 792, C. civ., n'est pas applicable en matière de société. Ainsi l'associé copartageant qui a diverti ou recélé des valeurs dépendant de la société, n'est pas déchu de sa part dans ces valeurs. — Angers, 22 mai 1851, S.51.2.599.-P.53.1.162.-D.51.2.164. — Toulouse, 2 juin 1862, S.63.2.41.-P.63.708.-D.65.1.352. — Cass. 28 août 1865, S.65.1.453.-P.65.1185.-D.651.352. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 385, p. 573; Marcadé, *Rev. crit.*, t. 2, p. 77; Bravard, *Dr. comm.*, t. 1, p. 477; Alauzet, n. 264; Pont, n. 787; Laurent, t. 26, n. 414; Guillouard, n.348; Huc, t. 11, n. 135.

19 *bis*. L'art. 826, C. civ., qui permet à chacun des héritiers, et par suite à chacun des associés, de réclamer sa part en nature des meubles et des immeubles indivis, fait obstacle à ce que plusieurs sociétés soient confondues dans une seule opération de partage. — Cass. 29 déc. 1896, S. et P.1900.1.519.-D.97.1.391. — V. *sup.*, art. 828, n. 14 et s.

20. En matière de partage entre associés comme en matière de partage de succession (art. 829 et 830), celui des copartageants qui détient ou a reçu précédemment des sommes ou valeurs faisant partie de l'actif commun, doit en faire compte, en moins-prenant, aux autres ayants droit qui sont admis à prélever sur la masse une part égale à celle dont ce copartageant se trouve déjà saisi. — Cass. 8 fév. 1882, S.82.1.224.-P.82.1.533.-D.82.1.317.-Fr. jud.VI.2.493. — Orléans, 14 mars 1883, S.83.2.159.-P.83.1.827.-D.85.2.25. — Cass. 6 août 1895, S. et P. 99.1.463.-D.96.1.124.-Pand.97.1.241.—*Sic*, Mérignhac, observ. Pand. *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 487.

21. Et les attributions ainsi faites aux divers intéressés sont reçues par eux, non à titre de créanciers, mais à titre de copropriétaires. — Cass. 8 fév. 1882, cité ci-dessus.

22. La faillite personnelle de l'un des associés avant le partage ne saurait changer ou modifier l'application de ces principes qui s'imposent au syndic de cette faillite comme à l'associé lui-même. — Cass. 8 fév. 1882, et Orléans, 14 mars 1883, précités.

23. L'art. 1841, C. civ., n'est pas applicable en matière de société. Ainsi, le cessionnaire des droits indivis de l'un des associés ne peut être écarté du partage par les coassociés du cédant. — Paris, 7 juill. 1836, S.36.2.458. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Dr. success.*, n. 12; Bellot des Minières, *Contr. de mariage*, t. 2, p. 481; Toullier, t. 13, n. 206; Duranton, t. 17, n. 443; Duvergier, n. 474; Troplong, n. 1059; Persil fils, p. 49; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 721, note 9, p. 453; Héan, *Rev. prat.*, t. 18, p. 330; Aubry et Rau, t. 4, § 385, p. 573; Pont, n. 783; Alauzet, n. 500; Bédarride, n. 504. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 236; Pardessus, t. 4, n. 1085; Vazeille, *Succ.*, art. 841, n. 26.

24. L'art. 856 n'est pas non plus applicable en matière de société. Les intérêts des sommes dont l'un des associés est, par le résultat de la liquidation, constitué débiteur vis-à-vis d'un autre, ne courent qu'à partir de la demande en justice, selon la règle générale de l'art. 1153, C. civ. — Cass. 24 fév. 1879, S.79.1.469.-P.79.409.-D.79.1.103.

25. La disposition de l'art. 882, C. civ., d'après laquelle les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence, est applicable au partage de société. — Cass. 18 juill. 1899, S. et P.1900.1.27.-D.1900.1.17.-Pand.1901.1.5. — *Sic*, Laurent, t. 26, n. 413; Paul Henry, note, Pand. *loc. cit.*

25 *bis*. Et l'opposition au partage de l'actif d'une société en liquidation, formée par le créancier d'un associé, a pour effet de mettre obstacle à ce que le débiteur puisse disposer de sa part dans l'actif social au préjudice de l'opposant et rendre ainsi illusoire la mesure conservatrice prise par le créancier. — Même arrêt. — En sens contraire, P. Henry. *loc. cit.* — Sur cette question controversée, V. *sup.*, art. 882, n. 21 et s.

26. Mais la disposition d'après laquelle les créanciers qui n'ont pas fait opposition au partage ne peuvent pas attaquer celui-ci lorsqu'il est consommé est inapplicable aux partages de société. — Cass. 20 nov. 1834, S.35.1.131; 9 juill. 1866, S.66.1.361.-P.66.987.-D.66.1.369; 17 nov. 1890, S. et P. 94.1.399.-D.91.1.25.-Pand.91.1.220; 28 mai 1895, S. et P.95.1.385.-D.96.1.154.-Pand.96.1.61. — *Sic*, Duvergier, n. 475; Troplong, n. 1061; Delangle, t. 2, n. 706; Massé et Vergé, t. 4, § 721, note 10, p. 453; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 6; Pont, n. 785; Alauzet, n. 502; Bédarride, n. 505; Laurent, t. 26, n. 413; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 2, n. 418; Lyon-Caen, note, S. et P.95.1.385. Guillouard, n. 350. V. aussi Huc, t. 11, n. 135.

26 *bis*. Jugé en sens contraire.— Paris, 13 juin 1807.— En ce sens, Boistel, *Précis de dr. comm.*, n. 386. — V. aussi Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1774; Demangeat, sur Bravard, t. 1, n. 479, note 1. qui pensent que l'art. 882 est applicable tout au moins quand il s'agit d'une société commerciale.

27. L'action en rescision d'un partage de société peut être intentée par l'associé qui a aliéné son lot, si, au moment de l'aliénation, il ne connaissait pas la lésion.— Bordeaux, 29 mai 1829, P. chr. — V. *sup.*, art. 892, n. 1 et s.

28. Le partage est déclaratif et non translatif. Et chaque associé est censé avoir été propriétaire des choses comprises dans son lot, depuis qu'elles sont entrées dans la société. — Cass. 14 déc. 1887 (sol. impl.), S.89.1.193.-P.89.1.481.-D.88.1.385.-Pand.88.1.38.—*Sic*, Duranton, t. 17, n. 480; Delvincourt, t. 3, p. 237; Championnière, *Revue de législat.*, t. 7, p. 405, et t. 8, p. 161; Troplong, 1066; Massé et Vergé, *ub. sup.;* Pont, n. 793; Bédarride, n. 513; Dalloz, v° *Société*, n. 797; Laurent, t. 26, n. 418; Guillouard, t. 26, n. 356. — *Contrà*, Duvergier, n. 478; Bugnet, sur Pothier, n. 179, note; Delangle, n. 707; Bravard, p. 321; Taulier, t. 6, p. 400; Alauzet, n. 503; Mourlon, *Transcr.*, t. 1, n. 293 et s.; Demolombe, *Dist. des biens*, t. 1, n. 421; Thiry, *Rev. crit.*, t. 5, p. 433 et s.; Bravard et Demangeat, t. 1, p. 465; Vavasseur, n. 248, suivant lesquels la rétroactivité s'arrête à la dissolution de la société. — V. Huc, t. 11, n. 137; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 491.

29. Jugé toutefois que ce principe ne peut être appliqué au cas où la prétendue société a été déclarée non constante et non publiée. — Cass. 23 mars 1825.

30. L'adjudication sur licitation d'un immeuble de la société au profit de l'un des associés, emporte extinction de toutes les charges réelles dont cet immeuble a été grevé pendant la société du chef de l'autre associé, et notamment rend nulle l'inscription d'hypothèque légale prise par la femme de ce dernier. — Metz, 31 déc. 1867, S. 69.2.5.-P.69.85.-D.68.2.145. — *Sic*, Pont, n. 796.

31. L'associé qui, pour arriver à la liquidation de la

DISPOSITION

relative aux Sociétés de commerce.

1873. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce. — C. comm. 14, 18 à 64, 438.

---

société, abandonne à forfait à son coassocié le fonds de commerce exploité par la société, n'est pas réputé par cela seul, et en l'absence de toutes conventions contraires, renoncer au droit de fonder et d'exploiter un autre établissement semblable : le droit du cédant n'est limité que par l'obligation de ne se livrer à aucune concurrence déloyale. — Paris, 30 juin 1854, S.54.2.655.-P.55.2.541. — Cass. 5 fév. 1855, S.56.1.417.-P.56.2.438.-D.55.1.440; 2 mai 1860, S.60.1.308.-P.60.1006.-D.60.1.218. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 505. V. aussi Cass. 15 mai 1893, D.95.1.171.-Pand.94.1.421.

32. A défaut d'accord entre les associés sur les clauses et conditions de la licitation, devenue nécessaire, de leur fonds de commerce, il appartient aux tribunaux de déterminer ces clauses et conditions, en évitant toutefois de porter atteinte, d'une manière absolue, au droit des associés, quant à l'exercice du commerce. — Cass. 9 janv. 1884, S.84.1.428.-P.84.1.1058.-D.85.1.32.

33. Ainsi l'arrêt qui ordonne l'insertion au cahier des charges d'une clause portant qu'aucun des colicitants ne pourra se rétablir dans le même commerce, pendant la durée du bail des lieux où est situé le fonds de commerce en vente, et dans un rayon de mille mètres, ne fait qu'appliquer le principe de l'égalité des partages, et ne viole ni le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ni aucune autre loi. — Même arrêt.

34. L'adjudication de la liquidation à forfait de l'avoir social dans des enchères amiables entre les associés peut, à raison des circonstances, être considérée comme ayant le caractère d'un partage, et, dès lors, comme ne comprenant pas une créance alors inconnue et postérieurement découverte par l'associé liquidateur. Par suite les autres anciens associés ont droit de réclamer leurs parts dans cette créance. — Cass. 19 mai 1868, S.68.1.442.-P.68.1182.-D 69.1.317.

35. Lorsque, dans l'acte portant règlement ou liquidation d'une société, les parties sont convenues qu'elles se feraient raison des erreurs ou omissions qui pourraient avoir été commises, chacune d'elles est recevable à relever même les erreurs autres que les erreurs de calcul : la prohibition portée par l'art. 541, C. proc., est inapplicable en ce cas. — Pau, 9 mai 1831, S.31.2.210.

36. V. art. 1122, n. 3; art. 1599, n. 50.

1873. — 1. Un arrêt qui a décidé une question de société de commerce en point de droit commun, sans constater l'usage du commerce, doit être cassé s'il a violé le droit commun, encore que, devant la cour régulatrice, les défendeurs produisent des *parères* et autres preuves de cet usage. — Cass. 15 janv. 1812.

2. Sur les caractères distinctifs des sociétés civiles et des sociétés commerciales, voy. nos annotations des art. 18 et autres du Code de commerce.

TITRE X

Du Prêt.

(Décrété le 9 mars 1804. Promulgué le 29), (18 et 28 ventôse an XII).

1874. Il y a deux sortes de prêt :

Celui des choses dont on peut user sans les détruire,

Et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

La première espèce s'appelle *prêt à usage,* ou *commodat;*

La deuxième s'appelle *prêt de consommation,* ou simplement *prêt.*—C. c. 1964, 2072.

CHAPITRE Ier.

Du Prêt à usage ou Commodat.

SECTION Ire.

De la nature du Prêt à usage.

1875. Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.—C. c. 1243.

1876. Ce prêt est essentiellement gratuit.—C. c. 1709.

1877. Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée. —C. c. 1893.

1878. Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention.—C. c. 1118.

1874. — 1. Le prêt est un contrat unilatéral. — Voet, *de Reb. cred.*, n. 2; Troplong, *du Prêt*, n. 8; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 722, p. 455; Laurent, t. 26, n. 456, 481 et 485; Guillouard, *du Prêt*, n. 10 et 72; Huc, t. 11, n. 156 et 167; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *De la Soc., du prêt et du dépôt*, n. 599, 605 et 736 et s. — Pothier, n. 7, le qualifie de contrat synallagmatique imparfait. V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 394, note 1. — Et Toullier, t. 6, n. 19, de contrat bilatéral. — Enfin Pont, *Pet. contr.*, n. 27, 28, 144 et 170, distingue entre le contrat de prêt à usage, qu'il considère comme un contrat synallagmatique imparfait, et le prêt de consommation qu'il range dans la classe des contrats unilatéraux.

2. La promesse de prêter est valable et obligatoire. — Toullier, t. 6, n. 17; Duranton, t. 17, n. 487; Championnière et Rigaud, *D. d'enreg.*, t. 2, n. 929; Duvergier, *du Prêt*, n. 25, p. 52; Troplong, *eod.*, n. 6; Massé et Vergé, t. 4, § 723, note 1, p. 456; Aubry et Rau, t. 4, § 340, note 6; Pont, n. 13. V. aussi Delvincourt, t. 2, p. 673 (édit. de 1819). Dans ce cas, l'inexécution de la promesse se résoudra en dommages-intérêts. — V. art. 1875, n. 1 et s.

1875. — 1. La promesse d'un prêt à usage ou commodat est valable et obligatoire. — Colmar, 8 juill. 1845. S.47.2.117.-P.46.1.161.-D.46.2.219. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 340, note 6; Massé et Vergé, t. 4, § 723, p. 456, note 1; Pont, n. 13; Laurent, t. 26, n. 454; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 613. — V. art. 1874, n. 2.

2. ...Peu importe que cette promesse, faite sous seing privé, n'ait pas été dressée en double original, l'engagement étant unilatéral. — Même arrêt. — *Sic*, Pont, n. 29.

3. Et si la chose promise est l'usage d'un local, la promesse n'a pas le caractère d'une simple obligation de faire se résolvant en dommages-intérêts : les juges doivent prescrire toutes mesures coercitives nécessaires pour l'exécution de la convention. — Même arrêt. — *Sic*, Pont, n. 13. — V. cependant Massé et Vergé, *loc. cit.*

4. Du reste, pour réclamer en justice cette exécution, une mise en demeure judiciaire ou extrajudiciaire n'est pas indispensable : il suffit d'une mise en demeure verbale, dûment justifiée. — Même arrêt.

5. Le commodat ou prêt à usage ne peut être prouvé par témoins. — Boiceau, *de la Preuve*, ch. 3, n. 4; Despeisses, *du Commodat*, § 3, n. 7; Pothier, n. 8; Toullier, t. 9, n. 30; Duranton, t. 13, n. 343, et t. 17, n. 498; Devilleneuve et Carette, vol. 2.2.136; Duvergier, n. 51; Taulier, t. 6, p. 421; Aubry et Rau, t. 4, § 394, p. 595; Pont, n. 30; Troplong, n. 58 et suiv.: ce dernier auteur excepte toutefois le cas où le commodat porte sur un immeuble.

6. Jugé cependant en sens contraire, par le motif que le prêt à usage est plutôt un fait qu'une convention. — Colmar, 18 avr. 1806.

7. Le propriétaire d'une cave, qui y reçoit purement et simplement les vins d'un tiers, est réputé commodataire de la cave, et non dépositaire des vins. — En conséquence, celui à qui les vins appartiennent peut toujours les réclamer, en prouvant, même par témoins, à quel titre les vins sont dans la cave du prêteur. — Colmar, 18 avr. 1806. — *Sic*, Troplong, n. 67.

1876 et **1877** . . . . . .

1878. — 1. Bien qu'en principe le prêt à usage d'une chose hors de commerce, telle qu'un livre corrupteur ou une arme prohibée, soit nul, cependant un tel prêt est valable s'il a été fait dans un but louable, par exemple si un mauvais livre a été prêté à quelqu'un qui veut le réfuter. — Pothier, n. 16; Troplong, n. 33; Massé et

1879. Les engagements qui se forment par le commodat, passent aux héritiers de celui qui prête, et aux héritiers de celui qui emprunte.

Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée. — C. c. 724, 1122.

SECTION II.

Des Engagements de l'Emprunteur.

1880. L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu. — C. c. 1137, 1149, 1723, 1728, 1921.

1881. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit.—C. c. 1245, 1302, 1729.

1882. Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre.—C. c. 1137, 1148, 1927.

1883. Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire.—C. c. 1851.

Vergé, t. 4, § 723, note 7; Dalloz, v° *Prêt*, n. 36. — En sens contraire, Pont, n. 41.

2. Au contraire, le prêt d'une chose qui est dans le commerce est nul lorsqu'on sait qu'elle doit être employée à un usage illicite, par exemple, si on prête un fusil à un assassin pour commettre un crime.—Duvergier, n. 31; Troplong, n. 34; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Pont, n. 42.

3. En conséquence, en un tel cas, le prêteur n'a aucune action en justice ni pour se faire rendre la chose ni pour obtenir des dommages-intérêts. — Duranton, t. 17, n. 505; Troplong, Massé et Vergé, *loc. cit.* — En sens contraire, Duvergier, n. 32; Pont, n. 43, suivant lesquels le prêteur a l'action en revendication.

4. Une chose fongible peut, par exception, être prêtée à usage, lorsqu'elle l'est *ad ostentationem*; car alors la convention la transforme en corps certain. — Pothier, n. 17; Troplong, n. 35; Massé et Vergé, note 4; Aubry et Rau, note 4; Pont, 39.

1879. — 1. Tous ceux qui, sans avoir la faculté de disposer de leurs biens, peuvent néanmoins les administrer, ont capacité suffisante pour prêter à titre de commodat. — Duranton, t. 17, n. 510 et s.; Troplong, n. 55 et s.; Taulier, t. 6, p. 420; Aubry et Rau, t. 4, § 391, p. 595; Pont, n. 55 et 56; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 615. — *Contrà*, Duvergier, n. 46 et s.; Laurent, t. 26, n. 458; Guillouard, n. 20; Huc, t. 11, n. 154.

2. Ainsi, l'individu pourvu de conseil judiciaire peut prêter; il en est de même du mineur émancipé. — Pont, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — *Contrà*, Duvergier, Laurent, Guillouard et Huc, *loc. cit.*

3. Le tuteur peut prêter à usage les biens du mineur; le mari peut prêter les biens de la femme dont il a l'administration. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — *Contrà*, Guillouard, *loc. cit.*

4. L'usufruitier peut prêter la chose soumise à son usufruit. — Guillouard, n. 12 et 17; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 616.

5. Le locataire peut prêter la chose louée, à moins de clause contraire dans le bail. — Mêmes auteurs.

6. On peut même prêter la chose d'autrui; et le prêteur même de mauvaise foi a une action contre l'emprunteur pour se faire restituer la chose. — Pothier, n. 18 et 46; Duranton, t. 17, n. 514; Duvergier, n. 33; Troplong, n. 38; Massé et Vergé, note 3, p. 457; Pont, n. 44 et 83; Guillouard, n. 17; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 622. V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 391, note 3. — V. art. 1892, n. 10.

7. Pour emprunter à usage, il suffit d'avoir la capacité d'administrer. Cela est admis même par les auteurs qui trouvent que la capacité d'administrer ne suffit pas pour le prêteur. — Troplong, n. 55 et s.; Duvergier, n. 37 et s.; Taulier, t. 6, p. 420; Aubry et Rau, t. 4, § 391, p. 595; Pont, n. 55 et 56; Laurent, t. 26, n. 458; Guillouard, n. 18; Huc, t. 11, n. 154; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 618.

8. L'emprunt contracté par un incapable est nul; mais l'incapable seul peut en demander la nullité. — Troplong, Duvergier, Laurent, Guillouard, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 618 *bis*. — V. art. 1880, n. 1.

1880. — 1. Le mineur, l'interdit et les personnes incapables ne sont pas responsables de la perte de la chose prêtée, même quand elle a péri par leur faute, à moins que l'incapable n'ait agi par fraude et méchamment. — Toullier, t. 7, n. 587; Duranton, t. 17, n. 508; Duvergier, n. 41; Troplong, n. 49 et s.; Massé et Vergé, t. 4, § 723, note 7, p. 459; Pont, n. 59; Laurent, t. 26, n. 459; Guillouard, n. 18; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 618 *bis*.

2. L'emprunteur est tenu de sa faute même *très* légère. — Toullier, t. 6, n. 230 et s.; Duranton, t. 17, n. 521; Delvincourt, t. 3, p. 403; Duvergier, n. 55. — *Contrà*, Troplong, n. 77, et Pont, n. 76 et s., qui ne rendent l'emprunteur responsable que de sa faute légère.

3. Si, après avoir indemnisé le prêteur de la perte de la chose prêtée, l'emprunteur vient à la recouvrer, il ne peut obliger le prêteur à la reprendre et à lui rendre son argent. — Troplong, n. 94; Massé et Vergé, t. 4, § 724, note 7, p. 461; Pont, n. 87.

1881. — 1. La responsabilité cesse, quand il résulte des circonstances que le prêteur aurait autorisé cet autre usage, s'il en eût été informé. — Troplong, n. 98; Pothier, n. 98; Massé et Vergé, t. 4, § 724, note 1, p. 459. — *Contrà*, Duranton, t. 17, n. 518; Pont, n. 70.

2. Si la force majeure eût aussi bien frappé la chose alors qu'elle n'aurait pas été détournée de son usage légitime, la perte ne doit pas être supportée par l'emprunteur. — Delvincourt, t. 3, p. 406; Duranton, t. 17, n. 52; Duvergier, n. 64; Troplong, n. 10; Massé et Vergé, t. 4, § 724, note 1, p. 459. — *Contrà*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *ub, sup.*; Aubry et Rau, t. 4, § 392, note 2, Pont. n. 73.

1882. — L'art. 1882 est applicable même au cas où la chose de l'emprunteur a une grande valeur, tandis que la chose prêtée n'en a qu'une médiocre. — Pothier, n. 56; Troplong, n. 117; Massé et Vergé, t. 4, § 724, note 3, p. 460; Pont, n. 95; Guillouard, n. 39; Huc, t. 11, n. 160; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 643. — *Contrà*, Duranton, t. 17, n. 527; Duvergier, n. 67 et 68; Laurent, t. 26, n. 474.

1883. — L'estimation n'autorise pas l'emprunteur à rendre à son choix, ou le prix, ou la chose, quand cette chose existe sans détérioration. — Delvincourt, t. 3, p. 407; Duranton, t. 17, n. 533; Duvergier, n. 72; Troplong, n. 122; Massé et Vergé, t. 4, § 724, note 6, p. 460; Pont, n. 97.

1884. Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration.—C. c. 589, 1245.

1885. L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit. — C. c. 1243, 1293.

1886. Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter.

1887. Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur.—C. c. 1200, 1202.

SECTION III.

Des Engagements de celui qui prête à usage.

1888. Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée.—C. c. 1185, 1899.

1889. Néanmoins, si, pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre.—C. c. 1186, 1761, 1762.

1890. Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser. — C. c. 1375, 1381, 1947, 2102-3°.

1891. Lorsque la chose prêtée a des défauts tels, qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur. — C. c. 1382, 1645, 1898.

CHAPITRE II.

Du Prêt de consommation ou simple Prêt.

SECTION Ire.

De la nature du Prêt de consommation.

1892. Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité. — C. c. 587, 1246, 1902.

1893. Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée; et c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive.—C. c. 1877.

1884. — Lorsque la détérioration est de telle nature qu'on ne peut l'attribuer au seul effet de l'usage pour lequel la chose a été empruntée, il y a présomption que la détérioration est le résultat d'une faute, et c'est au débiteur qu'il appartient d'établir qu'elle a eu pour cause un cas fortuit. — Trib. Agen, 15 mars 1895, D.96.2.41.

1885. — 1. Si la chose a péri par suite d'une faute, le commodataire, qui est alors redevable de la valeur de cette chose, peut opposer la compensation. — Toullier, t. 7, n. 383; Troplong, n. 131; Massé et Vergé, t. 4; § 724, note 10, p. 461; Aubry et Rau, t. 4, § 392, p. 59; Pont, n. 99.

2. V. art. 1890, n. 1.

1886 . . . . . .

1887. — Lorsque le prêt a été fait à une seule personne qui décède laissant plusieurs héritiers, ceux-ci ne sont pas solidaires. — Pothier, n. 66; Toullier, t. 6, n. 750; Massé et Vergé, t. 4, § 724, note 11, p. 462; Pont, n. 106.

1888. — Si l'emprunteur a fini d'user de la chose avant le temps convenu, le prêteur peut la réclamer. — Pothier, n. 26; Troplong, n. 150; Pont, n. 120.

1889. — Si l'emprunteur ne peut rendre de suite la chose sans éprouver lui-même un grand dommage, il doit être reçu à se libérer par équivalent en donnant au prêteur une chose semblable jusqu'à ce qu'il puisse lui rendre la sienne. — Pothier, n. 25; Duranton, t. 17, n. 546; Troplong, n. 153; Massé et Vergé, t. 4, § 725, note 3, p. 462; Pont, n. 118. — V. cependant Duvergier, n. 107.

1890. — 1. L'emprunteur jouit du droit de rétention à raison des impenses faites pour améliorer ou conserver la chose prêtée. — Troplong, n. 128; Massé et Vergé, t. 4, § 724, note 10, p. 461; Aubry et Rau, t. 4, § 392, p. 596. — *Contrà*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*; Pont, n. 103.

2. Le prêteur ne peut se décharger en abandonnant la chose. — Pothier, n. 83; Troplong, n. 162; Pont, n. 123.

1891. — 1. Il n'y a pas de responsabilité, quand le vice était connu de l'emprunteur, ou bien quand il était assez apparent pour n'être pas ignoré de lui. — Delvincourt, t. 3, p. 410; Troplong, n. 168; Pont, n. 130; Massé et Vergé, t. 4, § 725, note 5, p. 463; Aubry et Rau, t. 4, § 393, note 3. — V. aussi Limoges, 12 nov. 1859, D.60.2.51.

2. Le département qui a prêté un de ses immeubles aux organisateurs d'une fête pendant laquelle un spectateur a été blessé, n'a la qualité de prêteur que vis-à-vis des organisateurs, mais non vis-à-vis du spectateur blessé. A l'égard de ce dernier, le département est tenu de la responsabilité légale du propriétaire, et est, par conséquent, responsable, aux termes de l'art. 1386, du dommage causé par la ruine de son bâtiment, arrivée par le vice de la construction. — Cass. 23 fév. 1897, S. et P.98. 1.65.

1892 et **1893**. — 1. Lorsqu'une personne entend livrer une chose à titre de dépôt ou de donation, tandis que celui qui l'a reçue veut et pense la recevoir à titre de prêt, c'est ce dernier contrat qui doit prévaloir. — Pothier, n. 16 et 17; Duranton, n. 569; Duvergier, n. 139 et s.; Troplong, n. 193 et 194. — Selon Pont, n. 135, il n'y a pas de contrat du tout.

2. Jusqu'à la tradition à l'emprunteur de la chose qui fait l'objet du prêt, il n'y a encore que promesse de prêt, et non prêt consommé; en conséquence, la chose non livrée reste aux risques du prêteur, qui en est demeuré propriétaire. — Duranton, t. 17, n. 556; Troplong, n 184; Massé et Vergé, t. 4, § 726, p. 464, note 3; Pont, t. 1,

n. 138. — En sens contraire, Duvergier, n. 146 ; Mourlon, *Répét. écrit.*, t. 3, art. 1892.

3. Mais cette tradition est réputée faite lorsque la chose prêtée a été remise à un tiers qui l'a reçue et qui la détient pour le compte de l'emprunteur ; en conséquence, la chose est aux risques de l'emprunteur. Il en est ainsi notamment lorsque la somme prêtée est restée aux mains du notaire rédacteur de l'acte, pour le compte de l'emprunteur qui, dans le même acte, en a donné quittance au prêteur et s'est obligé à en servir les intérêts à partir du jour du contrat. — Cass. 15 mars 1886, S.86.1.296.-P.86.1.717.-D.87.1.28.-Pand.87.1.259. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 399, p. 599 ; Guillouard, n. 71 ; Laurent, t. 26, n. 488.

4. De même, il y a translation immédiate de la propriété de la somme prêtée, et non simple promesse de prêt, bien que cette somme soit déposée chez un notaire, pour être fournie à l'emprunteur au fur et à mesure de ses besoins, alors que ce dépôt n'a eu lieu qu'à titre de garantie pour le prêteur, que les intérêts de la somme intégrale ont été servis à celui-ci, et qu'une inscription hypothécaire a été prise pour cette même somme. — Cass. 21 août 1862, S.62.1.793.-P.62.1084.-D.62.1.438.

5. Pareillement, l'emprunteur qui, aux termes d'un contrat de prêt hypothécaire, a été constitué débiteur de la somme prêtée, sans qu'aucune condition suspensive ait été apposée audit contrat, est devenu propriétaire de cette somme, encore bien que, pour la garantie du prêteur, elle dût rester dans les mains du notaire chargé de l'appliquer à un emploi convenu, et spécialement au remboursement des créanciers hypothécaires aux droits desquels le prêteur devait être subrogé. — Amiens, 28 janv. 1892, S. et P.94.2.177.-D.93.2.158.

6. Jugé dans le même sens : le notaire entre les mains duquel il a été convenu que le montant d'un prêt hypothécaire resterait déposé pour le compte de l'emprunteur jusqu'à suffisante justification des garanties promises, ne peut, sans engager sa responsabilité personnelle, disposer de cette somme ni en faveur de l'emprunteur, tant qu'il n'a pas fourni les sûretés convenues, ni en faveur du prêteur, avant qu'à défaut de ces sûretés, il n'ait obtenu la résolution du contrat. — Cass. 2 mars 1868, S.68.1.304.-P.68.776.-D 68.1.154.

7. Décidé encore que lorsque le notaire qui a reçu un acte de prêt, a été dans cette circonstance le mandataire respectif du prêteur et de l'emprunteur, le prêteur doit être considéré comme ayant rempli son obligation par le versement des fonds entre les mains du notaire, contre lequel seul l'emprunteur a dès lors action. — En conséquence, si le notaire devient insolvable, l'emprunteur ne peut recourir contre le prêteur pour le contraindre à verser les fonds une seconde fois. — Cass. 7 mars 1842, S.42.1.207.

8. La perte résultant du détournement, par un notaire, des fonds laissés entre ses mains à la suite d'un acte d'obligation reçu par lui et constatant que la somme prêtée a été comptée et remise à sa vue par le prêteur à l'emprunteur, est à la charge de ce dernier, ...alors surtout que, depuis le dépôt entre les mains du notaire, l'emprunteur avait retiré une partie de la somme pour éteindre des créances hypothécaires dont l'échéance était prochaine, et que, depuis le détournement, il a toujours agi comme seul lésé par cet abus de confiance. — Paris, 22 juin 1866, S.67.2.79.-P.67.433.

9. Le prêt peut être fait sous condition, et jusqu'à ce que la condition arrive, les choses prêtées demeurent aux risques du prêteur. — Duranton, t. 17, n. 560 ; Duvergier, n. 187 et 188 ; *Encycl. du dr.*, de Sebire et Cartaret, v° *Condition*, n. 96. V. aussi Pont, t. 1, n. 141. — Domat, *Lois civ.*, liv. 1, tit. 6, sect. 1, n. 12, décide cependant le contraire.

10. Ainsi, lorsque la réalisation d'un prêt a été subordonnée à la condition que les fonds prêtés recevraient un emploi déterminé, et que, en conséquence, ces fonds n'ont pas été remis à l'emprunteur, mais bien au notaire qui devait en rester dépositaire pour le compte du prêteur jusqu'à l'accomplissement de la condition d'emploi convenue dans l'acte d'obligation, la perte résultant du détournement de ces fonds par le notaire est à la charge du prêteur. — Amiens, 21 mai 1879, S.80.2.134.-P.80.553.-D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 1374-2°.-Fr. jud. III.2.650. — V. *sup.*, art. 1319, n. 20.

11. Au cas de versement de fonds fait, à titre de prêt, dans une maison de commerce, la stipulation par laquelle, pour tenir lieu des intérêts au prêteur, il lui a été attribué, jusqu'au remboursement du capital, une part des bénéfices à réaliser, ne donne pas à la convention le caractère d'un contrat de société. — Bordeaux, 3 juill. 1860, S. 61.2.190.-P.61.706.-D.61.5.458.

12. *Id.*... au cas où il a été stipulé que le bailleur de fonds recevrait, en sus des intérêts de ses fonds une part des bénéfices à réaliser, si d'ailleurs il est affranchi de toute contribution aux pertes. — Grenoble, 29 janv. 1870, S.70.2.217.-P.70.900.-D.71.2.76.

13. La clause d'un acte de société aux termes de laquelle un tiers, qui apporte dans la société un capital représenté par un certain nombre d'actions, prélèvera annuellement sur les bénéfices l'intérêt à 5 pour 100 de ce capital, et, en outre, une somme déterminée, à titre d'amortissement au pair, des actions qui lui sont attribuées, sans qu'il doive avoir aucune part dans le surplus des bénéfices, est aussi considérée à bon droit comme constituant un prêt à intérêt et comme étant dès lors passible du droit proportionnel d'obligation. — Cass. 30 juill. 1861, S.61.1.789.-P.62.1023.-D.61.1.425.

14. Il en est de même des avances faites à une société par un associé en exécution d'un engagement pris par lui dans l'acte de société, avec stipulation que ces avances seraient productives d'intérêt et d'un droit de commission, et qu'elles seraient réglées et remboursées tous les trois mois au moyen d'un prélèvement sur les premiers fonds réalisés par la société : de telles avances ne peuvent être considérées comme des apports faits à la société. — Cass. 29 juill. 1863, S.63.1.447.-P.64.302.-D.64.1.28.

15. Au contraire, on peut considérer comme avancée, non à titre de prêt, mais à titre d'apport dans une société, la somme versée à un individu exploitant un fonds de commerce par un tiers, avec stipulation que ce tiers ne recevrait aucun intérêt, mais seulement la moitié des bénéfices, alors qu'il résulte des documents et des circonstances de la cause que le tiers n'entendait bien agir qu'en qualité d'associé. — Il en est ainsi alors même que celui à qui la somme a été versée, s'est engagé à en rembourser au tiers le montant intégral, sans pouvoir lui faire subir les pertes de la société ; le tiers, dans ce cas, n'ayant mis en commun que la jouissance d'un capital dans les termes de l'art. 1851. — Cass. 20 déc. 1893, S. et P.94.1.484.-D.94.1.224. — V. Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 693. V. aussi *sup.*, art. 1855, n. 7.

16. De même, la convention par laquelle une partie a versé à des associés en nom collectif une certaine somme d'argent, comme mise sociale, à titre de commandite, est à bon droit considérée comme un contrat de société et non comme un prêt, encore bien que le commanditaire ait cédé à forfait aux commandités sa part dans les bénéfices de la société, s'il a conservé ses droits sur le fonds social, et en a reçu sa part à la liquidation. — Cass. 9 juill. 1885, S.88.1.477.-P.88.1.1169.-D.86.1.301. — V. *sup.*, art. 1855, n. 6.

17. Dans tous les cas, la qualification de prêt ou de société adoptée par les parties ne peut servir à déterminer la nature de la convention, que si cette nature n'est pas déterminée par les clauses mêmes de l'acte. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 693 ; Guillouard, *Soc.*, n. 18. — Jugé en ce sens : Grenoble, 18 mars 1887, D.88.2.305. — En sens contraire, Caen, 27 déc. 1864, D.66.2.46.

18. Sur les questions qui précèdent, V. Troplong, *Société*, n. 50 ; Duvergier, *id.*, n. 58 ; Malepeyre et Jourdain, *Soc. comm.*, p. 21 ; Pont, *du Prêt*, n. 305 ; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 2, n. 63 ; Guil-

1894. On ne peut pas donner à titre de prêt de consommation, des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux : alors c'est un prêt à usage.—C. c. 1878.

1895. L'obligation qui résulte d'un prêt en argent, n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat.

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du payement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du payement.—C. c. 1153.

1896 La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu si le prêt a été fait en lingots. — C. c. 1243, 1245.

1897. Si ce sont des lingots ou des denrées qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela.—C. c. 1243.

---

louard, *Soc.*, n. 18; Laurent, t. 26, n. 152; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 693 et s.

19. V. art. 1915, n. 9 et 10.

1894. — Des corps certains, des animaux notamment, peuvent faire l'objet d'un prêt de consommation, si les parties les considèrent comme choses fongibles. — Pont, n. 149; V. aussi Massé et Vergé, t. 4, § 726, note 1; Aubry et Rau, t. 4, § 394, note 2.

1895. — 1. Un prêt dit en argent n'est pas moins un prêt, quoique fait en valeur de portefeuille, si ces valeurs sont négociables. — Cass. 2 déc. 1812.

2. Lorsque la monnaie indiquée au contrat passé entre personnes de deux pays, a une valeur différente dans les deux pays, on doit suivre la valeur du lieu du contrat. — Toullier, t. 6, n. 319; Pardessus, *Dr. comm.*, n. 1492. V. aussi Massé, *Dr. comm.*, t. 1, n. 604 et s., qui fait plusieurs distinctions. — Suivant une autre opinion, on doit suivre la loi du lieu où le remboursement doit être effectué. *Sic*, P. Fiore, *Dr. intern. privé* (trad. Pradier-Fodéré), n. 298-299; Guillouard, n. 85; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 758; Huc, t. 11, n. 171.

3. Il peut être valablement stipulé que le débiteur ne pourra se libérer qu'en l'une des monnaies ayant cours légal : par exemple, en argent à l'exclusion de l'or. — Toullier, t. 6, n. 587, et t. 7, n. 53; Troplong, n. 243; Aubry et Rau, t. 4, § 318, note 8; Massé et Vergé, t. 3, § 560, note 10; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2120; Duvergier, n. 179; Larombière, *Oblig.*, art. 1246, n. 8. — *Contrà*, Molinier, *Rec. de l'acad. de législ.*, t. 3, p. 236.

4. Il peut être aussi valablement stipulé que, quelles que soient les variations des monnaies survenues au cours du prêt, il n'en sera pas tenu compte au moment de la restitution et que le prêteur sera indemnisé de la perte qu'il pourrait en éprouver. — Duranton, t. 12, n. 93 et t. 17, n. 577; Massé et Vergé, t. 4, § 726, note 5, p. 464; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2134; Pont, n. 212; Dalloz, n. 203; Colmet de Santerre, t. 8, n. 100 *bis* V; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 752.—*Contrà*, Pothier, n. 37; Merlin, *Rép.*, v° *Prêt*, n. 7; Duvergier, n. 177; Troplong, n. 240; Aubry et Rau, t. 4, § 318, p. 159; Guillouard, n. 82. — V. aussi Bruxelles, 27 nov. 1809.

1896 à 1897 . . . . . .

1898. — La responsabilité restreinte établie par l'art. 1894 n'est applicable au prêt de consommation qu'autant qu'il est gratuit. Dans le cas d'un prêt à intérêt, le prêteur répond même des vices cachés dont il ignorait l'existence. — Pont, n. 173; Aubry et Rau, t. 4, § 395, p. 600.

SECTION II.

Des Obligations du Prêteur.

1898. Dans le prêt de consommation, le prêteur est tenu de la responsabilité établie par l'article 1894 pour le prêt à usage.

1899. Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées, avant le terme convenu. — C. c. 1186, 1888, 1902.

1900. S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances. — C. c. 1188, 1244; C. pr. 122.

1901. S'il a été seulement convenu que l'emprunteur paierait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de payement suivant les circonstances.

1899. — La balance des comptes d'une société devant être établie à la date de sa dissolution, il y a lieu, pour le règlement des intérêts des tiers ayant eu avec elle des comptes courants qui ont continué, après la dissolution, avec les liquidateurs, de distinguer deux périodes, l'une antérieure, l'autre postérieure à la date de la dissolution, d'arrêter à cette date les comptes des tiers avec la société, et de dresser pour les opérations faites avec les liquidateurs, des comptes distincts sur le montant desquels ces derniers doivent seulement retenir ce qui peut être redû à la société par la balance des comptes courants.— Cass. 25 août 1879, S.81.1.447.-P.81.1.1163.-D.79.1.465.

1900. . . . . .

1901. — 1. L'obligation souscrite par une société, de payer une somme déterminée à l'un des créanciers *sur les premiers fonds dont elle pourra disposer*, constitue un engagement sans échéance déterminée, à l'égard duquel le juge doit fixer l'époque du paiement. — Bordeaux, 22 juin 1833, S.33.2.547.

2. *Id.* de l'engagement de payer une certaine somme quand *les moyens du débiteur le lui permettront*. — Bordeaux, 7 avril 1838, S.40.2.62. — *Sic*, Duranton, t. 17, n. 583; Duvergier, n. 202; Troplong, n. 261; Massé et Vergé, t. 3, § 564, note 10; Aubry et Rau, t. 4, § 303, p. 86 et 87; Larombière, art. 1174, n. 5; Pont, n. 180.

3. *Id.* de l'engagement pris par un individu de payer par acompte ou en totalité, *si cela lui est jamais possible*, une somme qu'il reconnaît devoir : ce n'est pas là une simple obligation de conscience dont l'accomplissement ne puisse jamais être exigé en justice. — Besançon, 2 août 1864, S.65.2.45.-P.65.321.-D.64.2.180.

4. Le créancier qui, au lieu d'adhérer au concordat amiable par abandon d'actif accepté par les autres créanciers, a préféré une promesse écrite par le débiteur de payer la somme due à ce créancier *aussitôt que sa position le lui permettrait*, ne peut réclamer l'exécution de cet engagement que s'il établit que le débiteur a la possibilité de payer; jusque-là les juges ne peuvent ni condamner le débiteur à payer immédiatement, ni fixer des délais pour le payement. — Bordeaux, 6 janvier 1869, S.69.2.136.-P.69.597.-D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 503.

5. Le créancier qui, dans un traité fait avec son débiteur, a, en recevant une partie de sa créance, déclaré s'en rapporter à la loyauté et à la bonne foi de celui-ci sur la possibilité et l'époque du remboursement du surplus et s'interdire toutes poursuites, ne peut être admis à invoquer le bénéfice de l'art. 1904; la dette, en pareil cas,

SECTION III.

Des Engagements de l'Emprunteur.

1902. L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu.—C. c. 587, 1246, 1892.

1903. S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention.

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le payement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait.—C. c. 1247.

1904. « Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la sommation ou de la demande en justice » (L. 7 avril 1900) (*a*). — C. c. 1153.

CHAPITRE III.

Du Prêt à intérêt.

1905. Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt soit d'argent, soit de denrées ou autres choses mobilières.—C. c. 584, 1153, 2277.

1906. L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital.—C. c. 1235, 1254, 1376.

1907. L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel

---

n'est exigible qu'au décès du débiteur. — Paris, 14 mai 1857, S.58.2.425.-P.58.430.-D. *Suppl.*, v° *Prêt*, n. 39. — En ce sens, Pont, n. 181.

6. Pareillement, l'engagement d'honneur pris par le débiteur envers son créancier qui, en même temps, lui fait remise du titre de créance, de rembourser la dette quand il en aura les moyens, le créancier s'en rapportant entièrement à sa loyauté pour ce remboursement, n'est point un contrat qui puisse être ramené à exécution par les tribunaux, en fixant un terme d'exigibilité à la créance. — Bordeaux, 31 mai 1848, S.48.2.604.-P.48.2.494.-D.48.2.180.

7. Un prêt à intérêt, remboursable à volonté, n'est pas essentiellement une constitution de rente perpétuelle : ainsi, lorsqu'on a stipulé qu'un capital dû serait remboursable *à la volonté du débiteur*, à la charge par lui de payer l'intérêt, et que d'ailleurs il est constant que les parties n'ont pas entendu constituer une rente perpétuelle, le créancier peut exiger son remboursement, après qu'il s'est écoulé un laps de temps tel que le débiteur a eu toute facilité pour se libérer. — Cass. 24 mars 1818. — *Sic*, Championnière et Rigaud, *Dr. d'enregistr.*, t. 2, n. 1302. — V. Troplong, n. 431 ; Pont, n. 182 et 332.

1902. — 1. Lorsqu'un prêt hypothécaire a été fait par une société de crédit foncier partie en argent, partie en titres de cette société remis au pair à l'emprunteur, et qu'il a été stipulé que celui-ci aurait la faculté de se libérer en obligations de même nature que la société recevrait également au pair, le remboursement peut être effectué de cette façon pour l'intégralité du capital prêté, si la stipulation dont il s'agit ne fait aucune distinction entre les diverses parties de ce capital. — Grenoble, 28 mai 1878, S.78.2.297.-P.78.1155. — Cass. 31 mars 1879, S.80.1.77.-P.80.159.-D.79.1.469.

2. Mais ce mode de remboursement, autorisé par le contrat seulement à l'égard du capital, est inapplicable aux intérêts dus par l'emprunteur. — Grenoble, 28 mai 1878, cité ci-dessus.

3. En matière de prêt gratuit, le payement doit être fait au lieu où la livraison a été effectuée, l'art. 1247. C. civ., n'est applicable qu'au cas de prêt à intérêt. — Pothier, n. 46; Toullier, t. 6, n. 93; Troplong, n. 276 et s.; Pont, n. 215. — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° *Prêt*, § 2, n. 12. — V. Duranton, t. 17, n. 586.

4. Voyez les notes de l'art. 1247.

1903. — Dans le cas où le vendeur d'eaux-de-vie a prêté à l'acheteur les fûts où ces eaux-de-vie étaient logées, le lieu où le prêt s'est réalisé est celui où les fûts ont été remplis, c'est-à-dire le domicile du vendeur, en conséquence, c'est à ce domicile que, en l'absence de convention contraire, ces fûts doivent être restitués. — Bordeaux, 29 avril 1897, D.98.2.228.

1904. — 1. La loi du 7 avril 1900 a modifié l'art. 1904. Une demande en justice n'est plus nécessaire pour faire courir les intérêts dans le cas où l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu. Une sommation suffit désormais.

2. Par *sommation*, il faut entendre un acte extrajudiciaire signifié par ministère d'huissier, un exploit. — Fortier, *Bulletin-comment. des lois nouvelles*, 1900, p. 93, n. 15.

3. Dans le cas de prêt d'actions industrielles (par exemple, d'actions de chemin de fer), l'emprunteur qui ne les a pas restituées au jour fixé par la convention est tenu, même sans mise en demeure, d'en restituer la valeur d'après le cours du jour où la restitution devait en être opérée, et non la valeur d'après le cours du jour où la demande a été formée. — Cass. 3 juin 1850, S.50.1.455.-P.51.1.184.-D.50.1.201.

4. L'emprunteur doit pareillement les intérêts de cette valeur, mais seulement à compter du jour de la demande en justice (ou de la sommation). — Même arrêt. — Conf., Pont, n. 220.

5. Dans le cas d'un prêt fait par une société de crédit foncier et remboursable en obligations de cette même société, qu'elle s'est engagée à recevoir au pair, l'emprunteur qui a tardé à se libérer, n'est pas tenu de tenir compte de la diminution survenue sur la valeur de ces titres depuis l'exigibilité de la dette, si cette dépréciation est le résultat de la mauvaise administration de la société, et est ainsi uniquement causée par la faute personnelle du créancier. — Cass. 31 mars 1879; S.80.1.77.-P.80.159.-D 79.1.469.

6. L'art. 1904 s'applique alors même qu'il s'agirait de toute autre chose fongible qu'un prêt d'argent. — Duranton, t. 17, n. 590; Troplong, n. 501; Massé et Vergé, t. 4, § 727, note 4, p. 466; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1702; Aubry et Rau, t. 4, § 395, note 6; Pont, n. 219; Laurent, t. 26, n. 511. — *Contrà*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *ub. sup.*, p. 465. Aubry et Rau avaient aussi suivi cette opinion dans une précédente édition.

7. V. les notes de l'art. 1153.

1905 à 1907 Indication alphabétique.

Abus des besoins d'un mineur, 227.
Acquiescement, 108.
Acquisit. d'immeubles, 56, 57.
Acte authentique, 90.
Action correct., 212 et s.
Actions industrielles, 113.
Algérie, 40.
Amende, 209, 219 et s., 239.
Année réduite, 114 et s.
Assoc. en participation, 164.
Assur. terrestres, 58.

(*a*) *Ancien art.* 1904 :

Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice.

peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.

Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit.—LL. 3 sept. 1807, 19 déc. 1850.

Aveu, 4.
Banquier, 20, 23, 24, 70 et s., 114, 126 et s., 129 et s., 175, 217.
Billet à ordre, 61, 79.
Caisse hypoth., 118 et s.
Cassation, 111, 195.
Cautionnement, 63, 123.
Cession de créance, 124, 125.
Change, 75, 152, 158, 160.
Chemin de fer, 64.
Chose jugée, 93, 108, 203 et s.
— mobilières, 113, 178, 192.
Coauteurs, 207.
Colonies, 39, 48.
Commerçants, 16 et s., 52 et s.
Commission (dr. de), 129 et s.
Commissionnaire, 67, 69.
Compensation, 100.
Complice, 208 et s.
Compte courant, 17 et s., 22 et s., 36, 72 et s., 109, 131 et s.
Confusion, 6.
Contr. aléatoire, 183 et s.
Convention. — V. Stipulation.
Courtier, 161, 162.
Crédit, 20, 49, 72, 73, 121, 135, 149 et s.
Cumul, 224.
Délits distincts, 226 et s.
Denrées, 62, 69, 165 et s.
Dividendes, 80, 80 *bis*.
Dommages – intérêts, 104.
Donation, 169, 170.
Dot, 155.
Echange, 171.
Effet à terme, 24.
Effet à vue, 23.
Effet rétroactif, 32 et s., 202, 234.
Entrepreneur, 63.
Escompte, 77, 108, 173 et s.
Escroquerie, 200, 215, 225, 226, 241.
Excuse, 216, 217.
Exécution volontaire, 106.
Faillite, 102, 103.
Femme mariée, 189, 190, 211, 232.
Fraude, 105.
Gestion d'affaires, 65.
Huissier, 75, 76.
Hypothèque, 60, 78, 135.
— maritime, 27.
Imputation, 100 et s.
Intérêt légal, 25, 29.
Intérêts des intér., 24.
—en dedans, 177 et s.
— moratoires, 24, 87.
Interrogat. sur faits et articles, 4.
Jugement, 218, 219.
Legs, 179.
Liberté de l'intérêt, 31, 35, 50.
Loi de l'époque, 202.
— du lieu, 41.
— pénale, 38.
Loyers, 125.
Maison de prêts sur gages, 228.
Mandat, 65 et s.
Marchandises, 17, 180, 199, 209.
Marché admin., 84.
Martinique, 39.
Matière commerciale, 16 et s., 35 et s., 50 et s., 86 et s., 117, 175, 178 *bis*.
Mise en demeure, 15.
Mont-de-piété, 30.
Moyen nouveau, 111.
Nullité, 105, 106.
Oblig. industr., 113, 183.
Ordre public, 111.
Participation, 164.
Partie civile, 212 et s.
Patente, 159.
Pays étranger, 41 et s.
Pension sur l'Etat, 83 et s.
Pouvoir du juge, 77, 79, 86, 88, 91, 95 et s., 105, 132, 133, 156, 160.
Prescription, 110, 236, et s.
Présomptions, 55, 58, 78, 91, 92, 95, 96.
Prêt aléatoire, 181 et s.
— direct,
Preuve, 89 et s.
— testimoniale, 2 et s., 89, 90.
Prime, 177.
Ratification, 37.
Récidive, 232.
Réduction, 36, 58, 97, 156.
Remploi, 190.
Renouvellement de billet, 146.
— de prêt, 197, 202.
Rente constit., 188.
— sur l'Etat, 189.
Report, 164.
— de compte, 136 et s.
Serment, 4, 96.
Société, 80, 81, 190, 231.
— en nom collectif, 61.
Solde de compte, 136 et s.
Statut local, 41.
Stipulation, 2, 4, 25, 43 et s., 106, 116, 130, 134 et s., 137, 149, 200.
Taux de l'intérêt, 25 et s.
Terme, 9, 10 et s., 87.
Théâtre, 82.
Transaction, 107.
Travaux publics, 84.
Usine, 81.
Usure, 36, 89 et s.
— habituelle, 93, 94 et s.
Vente, 5, 191, 192, 199, 205, 220.

Division.

§ 1er. — *Stipulation des intérêts. — Cas où ils sont dus de plein droit* (n. 1).
§ 2. — *Taux de l'intérêt. — Lois modificatives. Effet rétroactif. — Statut local* (n. 25).
§ 3. — *Matière civile. Matière commerciale* (n. 50).
§ 4. — *Intérêts usuraires. — Preuves de l'usure, Imputation et Compensation. — Transaction, Chose jugée, Prescription. Diverses conventions usuraires* (n. 88).
§ 5. — *Délit d'habitude d'usure. — Caractères, Complicité, Poursuites, Excuses, Peines, Prescription* (n. 194).

§ 1er. — *Stipulation des intérêts. — Cas où ils sont dus de plein droit.*

1. La stipulation de l'intérêt devant être faite par écrit, la preuve testimoniale ne serait pas admissible pour établir une telle stipulation, quand même il s'agirait de moins de 150 fr. — Delvincourt, t. 3, p. 641; Duranton, t. 17, n. 598; Duvergier, n. 255; Troplong, n. 409; Massé et Vergé, t. 4, § 729, note 4; Pont, t. 1, n. 274; Laurent, t. 26, n. 528; Guillouard, n. 125; Huc, t. 11, n. 198; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 907.

2. Jugé en ce sens qu'une stipulation d'intérêts ne peut être prouvée par témoins, ni par les livres et registres du créancier, même en matière commerciale. A cet égard, il faut un écrit. — Rennes, 19 avril 1841. — *Contrà*, quand la matière est commerciale, Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Intérêts*, n. 16. — V. ci-après, n. 16.

3. Décidé toutefois que la convention fixant le taux de l'intérêt peut être établie par témoins ou par présomptions, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, ou qu'il a été impossible au créancier de se procurer une preuve littérale. — Cass. 22 juin 1853 (motifs), P.54.2.88.-D.53.1.211. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — En sens contraire, Laurent, n. 529; Huc, *loc. cit.*

4. Dans tous les cas, la stipulation d'intérêts peut être prouvée par l'aveu de l'emprunteur, par son interrogatoire sur faits et articles, et le serment peut lui être déféré. — Duvergier, Troplong, Massé et Vergé, Pont, Laurent, Guillouard, Huc, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *ub. sup.* — *Contrà*, Duranton, *ibid.* — V. *inf.*, n. 96.

5. La convention par laquelle un prêteur de deniers, tout en stipulant un intérêt déterminé, se fait abandonner purement et simplement certains biens par l'emprunteur, sous l'apparence d'une vente faite sans prix, est à bon droit déclarée nulle quant à cette dernière stipulation comme déguisant une perception supplémentaire d'intérêts dont le taux n'est pas fixé par écrit. — Cass. 30 juill. 1895, S. et P.96.1.353.-D.96.1.86.-Pand.96.1.63. — En sens contraire, Appert, note, S. et P. *loc. cit.* V. aussi Baudry-Lacantinerie et Wahl, note 7, sur le n. 907.

6. La stipulation d'intérêts n'est pas nécessairement nulle, par cela seul qu'elle est déguisée, et fondue dans un acte avec le capital, si la convention contient des indications suffisantes pour que le taux puisse être calculé. — Cass., 25 janv. 1815. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 644; Duranton, n. 598; Petit, *Usure*, p. 42; Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Intérêts*, n. 17; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 908.

7. Mais le vœu de l'art. 1907 n'est pas rempli si les énonciations de la convention laissent du doute sur le taux de l'intérêt. — Cass. 29 janv. 1812.

8. Lorsque la stipulation d'intérêts est expresse, elle n'est pas nulle, par cela seul que le taux n'en a pas été fixé: dans ce cas, il y a présomption que les parties se sont référées au taux légal. — Bourges, 11 juin 1825. — *Sic*, Duvergier, n. 256; Massé et Vergé, t. 4, § 729, note 4, p. 469; Pont, t. 1, n. 248.

9-10. La clause d'une obligation portant que le payement aura lieu à telle époque, ***sans intérêts jusqu'alors***, ou ***jusqu'au terme seulement***, équivaut à la stipulation d'intérêts à partir de l'expiration du terme. — Bourges, 11 juin 1825.—Bordeaux, 28 mai 1832, S.32.2.626. — Toulouse, 19 janv. 1844, S.44.2.272.-P.44.2.211. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 729, note 4; Guillouard, n. 126; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 903; Huc, t. 11, n. 180.

11. Jugé en sens contraire, que la clause portant que la dette sera payée dans un certain temps, avec les intérêts ***jusqu'à cette époque***, ne fait pas courir de plein droit les intérêts après l'expiration du terme. — Cass. 10 sept. 1811. — Bourges, 25 avr. 1826.

12. *Id.* de la clause par laquelle le débiteur promet payer sa dette dans un nombre d'années fixé, ***avec l'intérêt à la fin de chaque année***. — Bordeaux, 2 mai 1826.

13. *Id.* de la clause ***sans intérêts pendant le terme*** ou ***jusqu'alors***. — Agen, 19 juin 1824. — (Du moins à l'égard des tiers), Bourges, 28 mai 1827. — Agen, 19 mars 1833. S.33.2.553. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 601.

14. Il faut reconnaître que la solution de la question dépend beaucoup, non seulement des expressions employées dans l'acte, mais encore de l'ensemble des clauses

qu'il renferme. Telle est aussi l'opinion de Duvergier, n. 257, qui enseigne cependant que la stipulation d'intérêts doit plus facilement se supposer dans les clauses de la nature de celles dont il s'agit. — *Junge*, Merlin, *Rép.*, v° *Intérêts*, § 2, n. 12; Toullier, t. 6, n. 272; Troplong, n. 408; Pont, n. 247.

15. Lorsqu'il a été stipulé que la somme prêtée porterait intérêt du jour de son versement, cet intérêt court après comme avant l'échéance des termes de remboursement, sans besoin de mise en demeure du débiteur. — Cass. 10 mai 1837, S.37.1.1008.-P. 37.1.432. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 601, et note 3.

16. Même entre commerçants, les avances en argent ou en marchandises ne produisent intérêts que lorsqu'il y a convention expresse. — Angers, 29 mai 1807. — Colmar, 12 juill. 1824. — Bourges, 16 mai 1845, S.47.2.57.-P.46.2.715.-D.47.2.32. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 601; Pont, n. 250; Laurent, t. 26, n. 517 (V. toutefois, t. 16, n. 335); Guillouard, n. 123; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 905; Huc, t. 11, n. 180. — *Secùs*, Pardessus, *Dr. comm.*, t. 2, n. 470; Massé, *id.*, t. 3, n. 1699; Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Intérêts*, n. 16; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, *eod. v.*, n. 28 et 35. — V. *sup.*, art. 1153, n. 25.

17. Toutefois, les créances provenant d'opérations commerciales réglées par compte courant, sont de plein droit productives d'intérêt. — Paris, 24 juin 1812. — Cass. 17 mars 1824; 11 janv. 1886, S.86.1.461.-P.86.1.1142.-D.86.1.121.-Pand.86.1.92.-Fr. jud.X.2.285. — Paris, 30 juill. 1888, joint à Cass. 8 juill. 1891, S. et P. 95.1.485.-D.92.1.598. — V. aussi Cass. 8 mars 1853, S.54.1.769.-P.53.1.668.-D.54.1.336. — *Sic*, Boistel, *Précis de dr. comm.*, n. 887 *b*; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 4, n. 852; Feitu, *Compte courant*, n. 339; Helbronner, *id.*, n. 165; Clément, *id.*, n. 279; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Compte courant*, n. 603. V. cependant en sens contraire, Bruxelles, 13 juin 1813; Cass. 26 juill. 1865, S.65.1.409.-P.65.1067.-D.65.1.484.

18. Jugé encore que les intérêts des sommes portées dans un compte courant commercial sont dus de plein droit par celle des parties au débit de laquelle elles figurent, à partir du jour même des avances constatées. — Bordeaux, 4 juill. 1832, S.33.2.35. — Cass. 11 janv. 1841, S.41.1.636.-P.41.2.141; 8 mars 1853, S.54.1.769.-P.53.1.668.-D.54.1.336; 24 mai 1854, S 55.1.737.-P.55.2.42.-D.54.1.179. — Lyon, 20 nov. 1857, S.58.2.699.-P.58.846. — Cass. 12 juin 1876, S.76.1.374.-P.76.895.-D.78.1.151. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Compte*, Pont, n. 251; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1698; Demolombe, *Oblig.*, t. 1, n. 633; Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 1, n. 87; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 4, n. 841; Clément, *Compte courant*, n. 194 et s.; Guillouard, n. 128. — V. toutefois, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 906.

19. Et il en est même ainsi, quoique l'une des parties ne soit pas commerçante, s'il s'agit d'affaires d'une nature commerciale. — Bordeaux, 4 juill. 1832 et Cass. 11 janv. 1841, ci-dessus.

20. Pareillement, lorsqu'un crédit a été ouvert à un particulier non commerçant chez un banquier, les sommes fournies par l'emprunteur à compte sur son débet, sont productives d'intérêts à son profit. — Orléans, 22 août 1840, S.40.2.433.-P.40.2.543.

21. De même aussi sont productives d'intérêts les avances entre commerçants pour remboursement de billets en souffrance. — Paris, 18 mai 1825.

22. *Id.* d'une créance provenant d'un engagement commercial, notamment d'une lettre de change protestée, surtout lorsqu'elle a été portée dans un compte courant. — Cass. 6 nov. 1832, S.32.1.824.

23. Les traites à vue remises en compte courant à un banquier par un négociant produisent au profit de celui-ci des intérêts à compter du jour de leur encaissement: l'usage d'allouer au banquier un nombre fixe de jours improductifs d'intérêts pour les effets de cette nature ne saurait, en admettant que cet usage existe réellement, mettre obstacle à l'application des règles du droit. — Cass. 15 nov. 1875, S.76.1.69.-P.76.147.-D.76.1.171. — En sens contraire, Horson, *Quest. sur le Cod. de comm.*, t. 2, p. 119; Noblet, *Compte courant*, n. 143.

24. Le banquier auquel des effets à terme sont remis en compte courant, doit tenir compte au remettant du capital des effets et des intérêts de ce capital à partir du jour de son encaissement. — Si, pour simplifier les écritures, il crédite le remettant des intérêts de ses remises à compter de leur date, il est fondé à le débiter, par contre, d'une somme égale à celle des intérêts courus depuis le jour de la remise jusqu'à celui du payement des effets; mais il ne peut déduire cette somme du montant des billets et ne créditer le remettant que d'un capital inférieur à celui des effets à recouvrer, en lui faisant ainsi supporter les intérêts des intérêts retenus. — Cass. 4 janv. 1876, S.76.1.65.-P.76.139.-D.76.1.337. — V. aussi Cass. 15 nov. 1875, cité ci-dessus.

24 *bis*. En ce qui touche les intérêts dus pour retard dans l'exécution des obligations, V. les notes de l'art. 1153.

§ 2. — *Taux de l'intérêt. — Lois modificatives. Effet rétroactif. — Statut local.*

25. Le Code civil, en permettant de stipuler des intérêts pour prêt, avait confié à la loi le soin d'en fixer le taux soit conventionnel, soit légal. C'est ce qui a été fait par la loi du 3 sept. 1807 dont nous reproduisons le texte entier.

« Art. 1er. L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, cinq pour cent, ni en matière de commerce, six pour cent, le tout sans retenue.

« 2. L'intérêt légal sera, en matière civile, de cinq pour cent; et en matière de commerce, de six pour cent, aussi sans retenue.

« 3. Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'art. 1er, le prêteur sera condamné, par le tribunal saisi de la contestation, à restituer cet excédent, s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance, et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel, pour y être jugé conformément à l'article suivant.

« 4. Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure, sera traduit devant le tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure. — S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

« 5. Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou actes faits jusqu'au jour de la publication de la présente loi. »

26. Une loi sur le délit d'usure, du 19 déc. 1850 a modifié celle du 3 sept. 1807, en disposant en ces termes :

« Art. 1er. Lorsque dans une instance civile ou commerciale il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux supérieur à celui fixé par la loi, les perceptions excessives seront imputées de plein droit aux époques où elles auront eu lieu, sur les intérêts légaux alors échus, et subsidiairement sur le capital de la créance.

« Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues, avec intérêt du jour où elles lui auront été payées. — Tout jugement civil ou commercial constatant un fait de cette nature sera transmis par le greffier au ministère public dans le délai d'un mois, sous peine d'une amende qui ne pourra être moindre de 16 fr. ni excéder 100 fr.

« 2. Le délit d'usure sera puni d'une amende qui pourra s'élever à la moitié des capitaux prêtés à usure, et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois.

« 3. En cas de nouveau délit d'usure, le coupable sera

condamné au maximum des peines prononcées par l'article précédent, et elles pourront être élevées jusqu'au double, sans préjudice des cas généraux de récidive prévus par les art. 57 et 58 du Code pénal. — Après une première condamnation pour habitude d'usure, le nouveau délit résultera d'un fait postérieur même unique, s'il s'est accompli dans les 5 ans à partir du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

« 4. S'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera passible des peines prononcées par l'art. 405 du Code pénal, sauf l'amende, qui demeurera réglée par l'art. 2 de la présente loi.

« 5. Dans tous les cas, et suivant la gravité des circonstances, les tribunaux pourront ordonner, aux frais du délinquant, l'affiche du jugement et son insertion par extrait dans un ou plusieurs journaux du département.

« 6. Ils pourront également appliquer, dans tous les cas, l'art. 463 du Code pénal.

« 7. L'amende prévue par le dernier paragraphe de l'art. 1er sera prononcée, à la requête du ministère public, par le tribunal civil. »

27. La loi du 12 janv. 1886 a admis la liberté du taux de l'intérêt en matière commerciale. Cette loi est ainsi conçue :

« ART. UNIQUE. — Les lois des 3 sept. 1807 et 19 déc. 1850, dans leurs dispositions relatives à l'intérêt conventionnel, sont abrogées en matière de commerce ; elles restent en vigueur en matière civile. »

28. Précédemment, la loi du 10 juill. 1885 sur l'hypothèque maritime avait déjà établi (art. 38) la liberté du taux de l'intérêt dans les prêts hypothécaires sur navires.

29. Enfin, la loi du 7 avril 1900, art. 1er, a réduit l'intérêt légal, en matière civile, à quatre pour cent, et en matière commerciale, à cinq pour cent.

29 *bis*. Il faut observer que si, en contractant sous l'empire de la loi de 1807, les parties avaient stipulé qu'une somme due par l'une d'elles porterait intérêt au *taux légal*, il n'y aurait pas lieu pour cela d'appliquer le nouveau taux à partir du 7 avril 1900. Dans ce cas, les parties ont en réalité stipulé un intérêt conventionnel, calculé, pour plus de simplicité, d'après la loi existante, mais non un intérêt variable ; la fixité de la convention l'emporte sur les variations de la loi que les parties n'ont pas eues en vue. — Lepage, *Rev. du not.*, 1900, n° 10495, p. 330 ; Fortier, *Bulletin-Comment. des lois nouvelles*, 1900, p. 91, n. 10.

30. Les monts-de-piété sont soumis à des règlements spéciaux en ce qui touche le taux des avances qu'ils font aux particuliers.—Décr., 24 messid. an 12 ; 8 thermid. an 13.

31. Avant la loi du 3 sept. 1807, il était permis de stipuler l'intérêt au taux qu'il plaisait aux parties. — Cass. 20 fév. 1810 ; 29 janv. 1812, 5 oct. 1813. — V. cependant Troplong, n. 350.

32. Les lois modifiant le taux maximum de l'intérêt conventionnel n'ont pas d'effet rétroactif. — Duranton, t. 17, n. 602 ; Aubry et Rau, t. 1, § 30, note 49 ; Laurent, t. 1, n. 194 ; Guillouard, n. 141 ; Huc, t. 1, n. 76 ; Beudant, *Introduct.*, n. 143 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Des personnes*, n. 155 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 900.

33. La loi du 3 sept. 1807 contient une disposition formelle conforme à ce principe. — V. ci-dessus, p. 493, l'art. 5 de cette loi.

34. Jugé, en conséquence, que la loi du 3 sept. 1807 n'est pas applicable aux intérêts résultant de contrats antérieurs, encore qu'ils aient couru depuis cette loi. — Bruxelles, 24 mai 1809. — Cass. 20 fév. 1810 ; 29 janv. 1812. — Poitiers, 8 fév. 1825. — Cass. 4 juin 1825 ; 5 mars 1834, S.34.1.597 ; 15 nov. 1836, S.36.1.939.

35. Egalement, la loi du 12 janv. 1886, qui a admis la liberté du taux de l'intérêt en matière commerciale, n'a pas d'effet rétroactif ; elle ne saurait rendre valable une convention intervenue sous l'empire de la législation antérieure et qui était nulle comme stipulant un intérêt supérieur au taux de 6 p. 100. — Besançon, 21 avril 1886, S.87.2.202.-P.87.1.1093.-D.86.2.268.-Pand.86.2.198.-Fr. jud.X.2.341. — Orléans, 12 juin 1886, S.87.2.201.-P.87.1.1090. — *Sic*, Lyon-Caen, observ. sur l'arrêt d'Orléans, S. et P. *loc. cit.* ; Huc, Beudant, Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — V. toutefois *Lois nouvelles*, 1886, 1re part., p. 33.

36. Et les perceptions excessives ou usuraires opérées par un banquier conformément à un contrat de compte courant intervenu entre les parties antérieurement à la loi de 1886 doivent être réduites au taux de 6 p. 100, plus les commissions d'usage, même pour les opérations postérieures à cette loi, s'il n'est pas prouvé par écrit que, postérieurement à ladite loi, il soit intervenu entre les parties des conventions nouvelles établissant un taux plus élevé. — Grenoble, 30 janv. 1894, D.96.2.69.

37. Mais un prêt commercial usuraire antérieur à la loi de 1886 serait rendu valable par une ratification postérieure à cette loi.— Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

38. Un prêt commercial usuraire antérieur à la loi de 1886 n'a pu d'ailleurs donner lieu à des poursuites postérieurement à cette loi. Si elle n'a pas d'effet rétroactif, c'est en tant que loi civile ; mais il en est autrement au point de vue pénal. — Lyon-Caen, note, S.87.1.345.-P.87.1.815 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

39. La loi de 1807 n'est pas applicable aux colonies. — Spécialement elle ne s'applique pas à la Martinique. Dans cette colonie l'intérêt conventionnel peut être fixé librement ; l'ordonnance du gouverneur anglais rendue le 6 oct. 1809, qui avait fixé le taux de l'intérêt à 5 p. 100 a cessé d'avoir effet lorsque la colonie est rentrée sous la domination française. — Cass. 7 août 1843, S.43.1.841.-P.43.2.595.

40. En Algérie le taux de l'intérêt est libre en matière commerciale ; il ne peut excéder en matière civile, 10 p. 100. — Décr. 29 janv. 1898, art. 1.

41. Pour juger s'il y a usure dans telle ou telle stipulation d'intérêts, il faut suivre la loi en vigueur dans le lieu où le contrat a été passé, plutôt que la loi du domicile du prêteur. — Turin, 28 floréal an 13.

42. ...Ou que celle de la situation des biens affectés à l'obligation. — *Sic*, Merlin, *Répert.*, v° *Hypoth.*, sect. 2, § 2, art. 5.

43. Ainsi, lorsque deux Français sont convenus, en pays étranger où ils résidaient, d'un intérêt supérieur au taux légal de France, mais autorisé par la loi ou la coutume de ce pays, la convention est exécutoire en France, nonobstant la loi du 3 sept. 1807. — Bordeaux, 26 janv. 1831, S.31.2.178 ; 22 août 1865, S.66.2.217.-P.66.830.-D.66.2.223. — *Sic*, Troplong, n. 359 ; Fœlix, *Dr. internat.*, t. 1, p. 232 ; Massé, *Dr. comm.*, t. 1, n. 646 ; Taulier, t. 6, p. 443 ; Pont, n. 270 ; Aubry et Rau, t. 4, § 396, note 27 ; Guillouard, n. 142 et s. ; Huc, t. 11, n. 214 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 936. — *Contrà*, Garnier, *de l'Usure*, n. 73 ; Duvergier, n. 343 ; Demangeat, sur Fœlix, *loc. cit.*, note *a* ; Bertauld, *Quest. prat.*, t. 1, n. 48-52.

44. Cependant, si la convention étant passée dans un pays, le prêt doit être réalisé, c'est-à-dire les espèces délivrées dans un autre pays, c'est la loi de ce dernier pays qui doit être suivie. Ainsi, bien que la convention de prêt ait été souscrite en France, si le prêt dont elle réglait les conditions, n'était réalisable et ne s'est réalisé qu'à l'étranger, il est régi, quant au taux de l'intérêt, par la loi étrangère. — Cass. 24 déc. 1874, S.75.1.78.-P.75.162.-D.76.1.107. — *Sic*, Guillouard et Huc, *loc. cit.* — V. Baudry et Wahl, n. 937. — Selon Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 4, n. 698, il ne faut considérer ni le lieu où le contrat de prêt a été conclu, ni même celui où les espèces ont été comptées, mais bien celui où l'emprunteur doit les employer.

45. Et alors même que la convention ne s'expliquerait

pas, les parties peuvent, d'après les circonstances, être réputées s'être référées au taux en usage dans le pays où le prêt a eu lieu. — Bordeaux, 22 août 1865, S.66.2.217. -P.66.830.-D.66.2.223.

46. La stipulation d'intérêts faite en pays étranger à un taux excédant l'intérêt licite en France, mais autorisé dans le pays du contrat, doit recevoir exécution même à l'égard des intérêts courus depuis la demande judiciaire formée en France. — Cass. 10 juin 1857, S.59.1.751.-P.59. 934.-D.59.1.194. — Bastia, 19 mars 1866, S.66.2.255.-P.66.940.-D.66.2.222. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 396, note 28. — En sens contraire, Aix, 14 janv. 1825.—Bordeaux, 22 août 1865, S.66.2.217.-P.66.830.-D.66.2.223. — V. aussi Pont, n. 271.

47. Jugé encore que lorsque le remboursement d'une dette contractée en pays étranger est poursuivi en France, les intérêts doivent être réglés suivant le taux du lieu où l'obligation a été contractée. — Chambéry, 12 fév. 1869, S.70.2.9.-P.70.91.-D.71.2.118.

48. Pareillement, la condamnation aux intérêts courus à partir du jour de la demande en payement d'un billet souscrit et payable dans une colonie française, doit être prononcée, conformément au taux fixé pour l'intérêt légal par le règlement spécial à cette colonie, encore bien que, par suite du changement de domicile du débiteur, la demande serait formée devant un tribunal du continent.— Bourges, 6 mars 1861, S.60.2.624.-P.61.695.

49. En matière d'ouverture de crédit, la loi applicable se détermine eu égard à chaque négociation d'effets escomptés. Ainsi, par exemple, c'est la loi française qui doit être appliquée aux billets souscrits et négociés en France, tandis que ceux souscrits et négociés à Genève sont régis par la loi genévoise.—Chambéry, 19 fév. 1875, S.76.2.174.-P.76.704.-D.76.2.236.

§ 3. — *Matière civile. — Matière commerciale.*

50. D'après un arrêt, les dispositions de la loi de 1886, quant à la liberté de la fixation du taux de l'intérêt commercial, ne font pas échec au droit qui appartient au juge de réduire, dans de justes limites, les perceptions qui lui paraissent abusives. — Orléans, 12 juin 1886, S.87.2. 201.-P.87.1.1090. — Cette décision paraît tout à fait erronée. V. Lyon-Caen, note, S. et P. *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 873.

51. Le législateur de 1886 s'étant refusé à donner la définition des mots *en matière de commerce*, à raison de la difficulté de cette définition, il faut à cet égard se référer à la jurisprudence antérieure ; les règles dont la jurisprudence s'est inspirée sous l'empire de la loi de 1807 pour distinguer le prêt commercial du prêt civil, doivent continuer à être appliquées sous la loi nouvelle. — Voy. les rapports à la Chambre des députés et au Sénat. Voy. aussi Villey, observ. S.87.1.345 et P.87.1.815 ; Lyon-Caen, observ. S.89.1.281 et P.89.1.676.

52. Suivant un système, pour savoir si des prêts peuvent être considérés comme faits en matière commerciale, c'est la qualité de l'emprunteur qu'il faut considérer et non celle du prêteur. — Ainsi, le prêt fait à un commerçant même par un non-commerçant doit être considéré comme fait en matière commerciale. — Lyon, 20 nov. 1857, S. 58.2.699.-P.58.846. — En ce sens, Troplong, n. 362; Aubry et Rau, t. 4, § 369, p. 606. — *Contrà*, Besançon, 15 déc. 1855, S.56.2.504.-P.56.1.157.-D.56.2.261.

53. Et réciproquement, le prêt fait à un non-commerçant même par un commerçant ne peut donner lieu qu'à l'intérêt permis en matière civile. — Bourges, 3 mars 1854, S.54.2.234.-P.54.2.583.-D.55.2.79. — V. aussi Cass. 23 juin 1893, D.94.1.254.

54. Décidé, dans un autre système, que pour déterminer le caractère civil ou commercial d'un prêt, c'est à l'objet auquel doivent être employées les sommes prêtées, qu'il faut surtout s'attacher. — Bourges, 27 janv. 1857 et Lyon, 29 janv. 1858, S.58.2.695.-P.58.969.-D.57.2.68.— *Sic*, Pont, t. 1, n. 277; Laurent, t. 16, n. 316; Guillouard, n. 150 et 151 ; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 4, n. 694; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Intérêts*, n. 170; Mongin, *Pand.*95.1.337; Huc, t. 11, n. 194; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 874.

55. A cet égard, le prêt fait même par un non-commerçant à un commerçant, est présumé fait pour les besoins du commerce de celui-ci, s'il n'y a preuve contraire, et, par suite, le prêteur peut en exiger l'intérêt au taux de six pour cent. — Bourges, 27 janv. 1857, S.58.2.695.-P.58. 969.-D.57.2.68. — Besançon, 4 juill. 1857, S.58.2.553.-P.58.158. — Cass. 27 fév. 1864, S.64.1.341.-P.64.911. D. *Suppl.*, v° *Prêt à intérêt*, n. 127. — *Sic*, Pont, *loc. cit.*; Guillouard, n. 151 ; Huc, *loc. cit.* — V. Bazot, *Rev. prat.*, t. 4, p. 409.

56. Mais le prêt fait par un non-commerçant à un commerçant pour permettre à celui-ci de payer un immeuble qu'il a acheté, constitue un prêt civil par sa nature et son objet. — Cass. 12 juin 1894, S. et P.94.1. 345.-D.94.1.473.-Pand.95.1.337.

57. Et ce prêt ne peut revêtir le caractère commercial par le motif qu'il aurait été contracté par le commerçant en vue de protéger contre des concurrences éventuelles l'industrie déjà exercée par lui dans une partie de l'immeuble acquis. — Même arrêt. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 578.

58. Le prêt fait par un commerçant à un non-commerçant au taux de six pour cent, n'est point usuraire, s'il n'est pas établi qu'il ait un caractère purement civil. — Cass. 27 fév. 1864,S.64.1.341.-P.64.911.-*D. Supp.*, v° *Prêt à intérêt*, n. 127.

59. Mais un tel prêt est usuraire s'il est justifié qu'il n'a pas eu pour but une opération commerciale — Paris, 2 fév. 1861, S.61.2.256.-P.61.247.-D.61.5.520.

60. *Id...* dans le cas où l'emprunt a été contracté par un propriétaire-cultivateur uniquement pour les besoins de ses propriétés, et conclu devant notaire, avec affectation hypothécaire et stipulation de l'intérêt à 5 pour 100, et alors surtout que le prêteur a dissimulé, en le retenant en dedans, le 1 pour 100 qu'il a exigé et perçu en sus de l'intérêt stipulé. — Cass. 5 janv. 1859, S.59.1. 220.-P.59.117.-D.59.1.34.

61. Les circonstances que l'emprunteur était un commerçant membre d'une société en nom collectif et qu'il avait indûment signé de la raison sociale les billets à ordre par lui souscrits au prêteur, bien qu'étant de nature à faire présumer la commercialité des prêts, ne sauraient leur imprimer cette qualité par elles-mêmes et prévaloir contre la réalité des faits. En conséquence, les prêts n'en doivent pas moins être déclarés civils, s'ils n'ont nullement été faits en vue du commerce de l'emprunteur, et s'ils n'ont eu d'autre but que de lui procurer les sommes nécessaires pour satisfaire à ses goûts de dépenses et acquitter ses dettes de jeu. — Cass. 14 mai 1886, S.87.1.345.-P.87.1.815.-D.86.1.428.-Fr. jud.X.2. 483.

62. La créance qui a pour cause le prix d'un achat de denrées destinées à être vendues, est commerciale, et, dès lors, les parties ont pu stipuler qu'elle produirait un intérêt commercial. — Cass. 21 avril 1852, S.52.1.511.-P.53.2.439.-D.54.5.447.

63. L'entrepreneur de travaux dont l'entreprise est commerciale, et qui fournit un cautionnement pour garantie de leur exécution, peut stipuler, pour ce cautionnement, qui se rattache à une opération commerciale, un intérêt de six pour cent. — Cass. 29 juin 1853, S.53.1. 495.-P.55.1.478.-D.54.1.288.

64. Les engagements contractés par les compagnies de chemins de fer pour l'exploitation de leur industrie ont un caractère essentiellement commercial, et, dès lors, c'est au taux du commerce que doivent être fixés les intérêts. — Cass. 27 nov. 1871, S.71.1.204.-P.71.623.-D. 72.1.92.

65. Les dépenses faites par une partie pour suppléer à l'inexécution par l'autre partie d'un traité commercial

intervenu entre elles ont, elles-mêmes, un caractère commercial à raison duquel les intérêts de ces dépenses peuvent être alloués au taux du commerce. — Cass. 6 nov. 1865, S.66.1.53.-P.66.133.-D.66.1.252.

66. Les intérêts des sommes dues par un mandataire doivent être alloués au taux du commerce, bien que le mandant ne soit pas négociant, si le mandat avait néanmoins un caractère commercial. — Cass. 7 mai 1845, S. 45.1.644.-P.45.2.550.-D.45.1.305.—*Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 754, note 5, p. 48; Domenget, *Mand.*, t. 1, n. 508; Pont, n. 277 et 1095.

67. Il en est ainsi spécialement des sommes touchées par un commissionnaire chargé de vendre des denrées pour le compte d'un propriétaire. — Même arrêt.

68. De même, les intérêts des avances faites par un mandataire doivent être alloués au taux du commerce, bien que le mandant ne soit pas négociant, si le mandat avait néanmoins un caractère commercial. — Cass. 18 fév. 1836, S.36.1.940.

69. La règle est applicable notamment aux avances faites par un commissionnaire sur des denrées expédiées par un commettant même non marchand. — Bordeaux, 17 janv. 1839, S.45.1.644, à la note. — *Sic*, Troplong, n. 362.

70. Tout prêt fait par un banquier avec les fonds qui alimentent son industrie, est réputé commercial, et est dès lors susceptible de produire intérêt à six pour cent.— Cass., 10 janv. 1870, S.70.1.157.-P.70.373.-D.70.1.60.

71. *Id.*... encore bien que le prêt ait été fait à un non-commerçant. — Cass. 29 avril 1868, S.68.1.281.-P.68. 737.-D.68.1.312. — Bordeaux, 27 avril 1869, S.70.2.23. -P.70.200.-D.70.2.218. — Cass. 28 avril 1869, S.69.1. 306.-P.69.766.-D.69.1.241. — Douai, 24 janv. 1873, S. 73.2.244.-P.73.1057.-D.74.2.203. — Cass. 16 janv. 1888, S.88.1.457.-P.88.1.1134.-D.88.1.69.-Pand.88.1.129; 25 juill. 1895, S. et P.99.1.326.-D.96.1.193.-Pand.96.1.62. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 605-606; Colmet de Santerre, t. 8, n. 115 *bis* V; Guillouard, n. 152; Boistel, *Cours de dr. comm.*, n. 695.

72. Spécialement, le banquier qui ouvre un crédit en compte courant à un particulier fait un prêt commercial, et, dès lors, il peut stipuler le taux de l'intérêt en matière commerciale quand même l'emprunteur ne serait pas commerçant. — Bourges, 14 fév. 1854, S.54.2.531.-P.56.1.149.-D.55.2.271. — Cass. 11 mars 1856, S.56. 1.729.-P.57.147.-D.56.1.407. — Orléans, 17 fév. 1881, S.82.2.245.-P.82.1.221.-D.82.2.172.

73. Au reste, lorsqu'un crédit a été ouvert à un particulier non commerçant chez un banquier, les sommes fournies par l'emprunteur à compte sur son débet, sont productives d'intérêts à son profit au même taux que ceux perçus par le banquier pour les sommes qu'il a avancées. — Orléans, 22 août 1840, S.40.2.433.-P.40.2.543.

74. Toutefois, la stipulation au profit du banquier d'un intérêt supérieur pour les sommes qu'il verse à celui des remises qui lui sont faites par le client, est licite; et, par exemple, le banquier peut valablement stipuler que ses remises en compte courant produiront intérêt à 6 pour 100, et celles du client à 5 pour 100 seulement.— Caen, 21 mars 1849, P.50.1.328.-D.50.2.56.—Bordeaux, 8 avril 1880, joint à Cass. 16 nov. 1880, S.81.1.313.-P. 81.1.761.-D.81.1.109. —En ce sens, Dietz, *Compte courant*, p. 212; Da, *id.*, n. 123; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Compte courant*, n. 59; Courcelle-Seneuil, *Tr. des opér. de banque*, p. 422; Boistel, *Dr. commerc.*, n. 885. — V. cependant Feitu, *Compte courant*, n. 270. — Suivant l'arrêt de Caen précité, la différence d'intérêts ne doit avoir lieu que sur le résultat de la balance de chaque compte. — D'après l'arrêt de Bordeaux, dans ses motifs, la méthode suivie dans le commerce pour balancer les comptes courant *par nombres*, à des époques périodiques, ne devrait pas être appliquée lorsqu'il a été stipulé une différence d'intérêts; la balance, dans ce cas, devrait avoir lieu *par échelette*, c'est-à-dire au fur et à mesure des versements.

75. Jugé en sens contraire des arrêts cités n. 74 que les avances de fonds obtenues, même d'un banquier, soit par un propriétaire pour les besoins de sa maison, soit par un officier ministériel, pour ceux de sa profession, soit par des officiers ou des employés de l'Etat, pour leurs dépenses personnelles, sont de simples prêts civils; et que, dès lors, ces prêts sont usuraires s'ils sont faits à un taux dépassant 5 p. 100. — Lyon, 29 janv. 1858, S. 58.2.695.-P.58.969; 3 juin 1889, S.90.2.41.-P.90.1.229. D.91.2.21. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 880. V. aussi Huc, t. 11, n. 191.

76. Il en est ainsi alors même que les avances faites par le banquier ont été déguisées sous la forme et les apparences d'une circulation d'effets de banque. — Lyon, 29 janv. 1858, cité ci-dessus. — Limoges, 25 juill. 1865, S.65.2.284.-P.65.1103.-D.65.2.207.

77. Les tribunaux sont investis du pouvoir de dépouiller une opération prétendue commerciale de ses formes apparentes, et de décider que, sous le voile d'une opération d'escompte ou de change, c'est en réalité un prêt civil qui a été consommé. — Montpellier, 13 août 1853, S.53.2.469.-P.53.2.668.-D.56.5.475. — *Sic*, Troplong, n. 383; Paignon, n. 98; Marc-Arnault, *Dissert. sur le dr. comm.*, p. 104; Pont, n. 293. — V. toutefois, Lyon-Caen, note, S.87.1.345.-P.87.1.815.

78. A cet égard, si les prêts sont constatés par des contrats civils, stipulant des sûretés hypothécaires, ils doivent être présumés constituer des obligations civiles, et c'est au créancier, qui prétend que les actes sont commerciaux, à en administrer la preuve; et au contraire, si les titres ont reçu la forme commerciale, ils sont présumés acte de commerce, à moins que la preuve de leur caractère civil ne soit rapportée ou ne résulte des circonstances. — Même arrêt.

79. L'arrêt qui déclare en fait que la négociation de billets à ordre constituait en réalité des prêts faits en matière civile, que ces billets n'avaient pas une cause commerciale, que ni les souscripteurs, ni les endosseurs n'étaient commerçants, et que les sommes retenues par le prêteur représentaient, non des droits de commission, mais les intérêts à 8 ou 10 p. 100 des capitaux prêtés, contient à cet égard des constatations qui sont souveraines, et les faits ainsi constatés réunissent les éléments du délit d'habitude d'usure. — Cass. 20 janv. 1888, S.89. 1.281.-P.89.1.676.-D.88.1.329.

80. Les intérêts des dividendes fictifs que des actionnaires sont obligés de restituer à la société, ne sont dus qu'à 5 pour 100, malgré le caractère commercial de cette obligation, quand c'est ce taux qui a été stipulé par les statuts sociaux pour les intérêts à payer par les actionnaires en retard de verser le montant de leurs souscriptions, et pour ceux à payer par la société aux actionnaires sur les sommes versées.— Bourges, 21 août 1871, S.71.2.257.-P.71.831.-D.73.2.34.

80 *bis*. Jugé en sens contraire. — Caen, 16 août 1864, S.65.2.33.-P.65.217.-D.65.2.194.

81. Peuvent être stipulés à six pour cent les intérêts d'un prêt fait par un commerçant pour la construction d'une usine qu'il doit prendre à bail pour y exercer son industrie. — Rouen, 4 avril 1843, S.43.2.443.-P.44.1. 400. — *Sic*, Troplong, *loc. cit.*

82. *Id.*... de l'intérêt d'un prêt fait pour la construction d'une salle de spectacle. — Cass. 10 mai 1837, S.37.1. 1008.-P.37.1.432. — *Sic*, Troplong, *ubi sup.*

83. Les avances des termes à échoir de leurs pensions, faites à des pensionnaires de l'Etat, ne constituent pas des prêts commerciaux alors que les personnes auxquelles les avances sont faites ne sont pas des commerçants; que les fonds prêtés n'ont pour destination aucune opération commerciale et que la forme même des contrats conclus est celle des contrats civils. En conséquence, ces avances sont soumises pour le taux des intérêts des sommes prêtées aux prescriptions de la loi du 3 sept. 1807. — Cass. 9 nov. 1838, S.89.1.393.-P.89.1.948.-D.89.1.272.-Pand. 89.1.259. — *Sic*, Lyon-Caen, observat. S. et P. *loc. cit.*

— *Contrà*, lorsque les avances ont été faites par un *banquier*, Coste, *Fr. jud.*, XIII, 1.251. Cette distinction est combattue par Lyon-Caen, *loc. cit.*

83 *bis*. Et de telles avances faites contre la remise au prêteur des titres de pension sur l'Etat inscrits au nom des emprunteurs, avec stipulation que le prêteur sera autorisé à toucher, chaque trimestre, une portion déterminée des arrérages, jusqu'au payement intégral de sa créance, ne constituent pas non plus des prêts aléatoires qui échapperaient à ce titre à l'application de la loi de 1807 : la circonstance que les titres remis au prêteur ne lui offrent pas une garantie absolue de remboursement ne saurait changer le caractère et la nature des prêts opérés. — Même arrêt et Cass. 2 juin 1888, S.89.1.393.-P. 89.1.948.-Pand.88.1.441.

83 *ter*. Il en est ainsi alors même qu'il a été convenu entre les parties que si, par suite d'un événement quelconque, le prêteur ne touchait pas au Trésor les sommes avancées, il ne pourrait en réclamer le montant ni au retraité ni à ses héritiers. — Paris, 4 juill. 1888, joint à Cass. 9 nov. 1888, S. et P., *loc. cit.* — *Contrà*, Lyon-Caen, *loc. cit.*; Coste, *loc. cit.*, p. 246 et s.

84. Les sommes dont l'Etat se trouve redevable par suite de l'exécution de marchés administratifs, ne sont productives d'intérêts qu'au taux de cinq (quatre) pour cent et non de six (cinq) : de tels marchés n'ont pas nécessairement un caractère commercial. — Orléans, 6 fév. 1831, S.31.2.349. — V. Fortier, *Bullet.-Comment. des lois nouvelles*, 1900, p. 91, n. 8.

85. En matière d'assurance terrestre, les intérêts judiciaires entre les assureurs et les assurés ne courent qu'au taux civil, et non au taux commercial. — Paris, 5 janv. 1837, S.37.2.137.-P.37.1.617.

86. Les tribunaux civils, saisis d'une contestation en matière commerciale, peuvent adjuger l'intérêt de six (cinq) pour cent. — Cass. 16 juill. 1817. — Non seulement ils le *peuvent*, mais ils le *doivent*, dès qu'il s'agit d'une créance commerciale.

87. Bien que l'intérêt conventionnel ait été fixé au-dessous du taux légal dans une obligation à terme, l'intérêt moratoire n'en est pas moins dû d'après ce taux, à compter du jour de la demande en justice. — Paris, 17 mai 1836, S.36.2.411.

§ 4. — *Intérêts usuraires. — Preuve de l'usure, Imputation et compensation, Transaction, Chose jugée, Prescription. — Diverses conventions usuraires.*

88. Les juges saisis d'une prévention d'usure ont le droit et le devoir, pour l'application de la loi du 12 janv. 1886, de rechercher dans les faits de la cause le caractère civil ou commercial des prêts, quelles que soient les apparences dont ils ont été entourés et la forme même dont ils ont pu être revêtus. — Cass. 14 mai 1886, S.87. 1.345.-P.87.1.815.-D.86.1.428.-Fr. jud.X.2.483. — V. la note de Lyon-Caen, S. et P., *loc. cit.*

89. L'existence de l'usure peut être établie au moyen de la preuve testimoniale. — Cass. 18 therm. an 13; 2 déc. 1813; 28 juin 1824. — Bordeaux, 7 avr. 1827. — Caen, 25 juill. 1827 et 12 janv. 1828. — Douai, 27 avr. 1827. — Cass. 18 fév. 1829. — Angers, 27 mars 1829. — Cass. 29 janv. 1867, S.67.1.245.-P.67.629.-D.67.1. 52; 13 fév. 1880, S.80.1.485.-P.80.1195.-D.80.1.237. — Riom, 15 mai 1896, D.97.2.483. — *Sic*, Toullier, t. 9, n. 193; Duranton, t. 13, n. 332; Favard, v° *Usure*, n. 4; Chardon, n. 520; Garnier, *Usure*, p. 110; Dupin, *Réquisit.*, t. 3, p. 81; Troplong, n. 405 et s.; Petit, *Usure*, p. 117 et 131; Massé et Vergé, t. 4, § 729, note 10; Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 613, note 19; Pont, n. 310 et 311; Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Usure*, n. 40.

90. Et encore qu'une obligation mentionne que les espèces ont été comptées en présence du notaire, le débiteur peut être admis à prouver par témoins, et sans être tenu de prendre la voie de l'inscription de faux, que l'obligation est usuraire. — Besançon, 24 mess. an 9. — Bourges, 2 juin 1831, S.32.2.120. — V. *sup.*, art. 1341, n. 29.

91. De même, le tribunal correctionnel saisi de la connaissance d'un délit d'habitude d'usure peut, par appréciation des faits et circonstances, décider qu'un acte authentique d'obligation ne constitue qu'un prêt usuraire déguisé : en cette matière est inapplicable le principe de la foi due aux actes authentiques. — Cass. 23 déc. 1853, S.54.1. 405.-P.55.1.280; 26 nov. 1858, S.59.1.368.-P.59.855.-D.59.1.40.

92. De simples présomptions sont admissibles pour établir qu'une obligation notariée est infectée d'usure, alors surtout que le créancier a été condamné comme usurier. — Riom, 16 janv. 1827. — V. *sup.*, art. 1353, n. 86 et s.

93. Des emprunteurs poursuivant devant la juridiction civile la restitution des sommes perçues usurairement par leur prêteur à l'occasion de différents prêts, ne peuvent invoquer en leur faveur et comme ayant nécessairement autorité de chose jugée sur chacun des prêts et sur ses circonstances, un jugement correctionnel qui, n'appréciant les actes que dans leur ensemble, a statué sur le fait complexe et général d'habitude d'usure. — Besançon, 4 juill. 1857, S.58.2.553.-P.58.158. — V. sur l'influence au civil de la chose jugée au criminel, les notes de l'art. 1351.

94. Mais la preuve des perceptions usuraires peut néanmoins, en pareil cas, être puisée dans les éléments de l'instruction criminelle, s'ils fournissent à cet égard des présomptions graves, précises et concordantes. — Même arrêt. — V. *sup.*, art. 1353, n. 70 et s.

95. De même, un tribunal civil peut décider, en se fondant sur des jugements de police correctionnelle qui ont condamné des individus pour délit d'usure, et en même temps sur l'ensemble des actes et des circonstances de la cause, qu'une obligation souscrite pour prêt au profit de cet individu est entachée d'usure, et par suite le condamner à la restitution des intérêts usuraires indûment perçus. — Cass. 19 nov. 1828.

96. Du reste, le serment peut être déféré au créancier sur le fait d'usure : le créancier ne pourrait refuser de le prêter, sous prétexte que nul ne doit être obligé d'avouer sa turpitude. — Bruxelles, 1er fév. 1809. — *Sic*, Petit, p. 133 et 136. — V. *sup.*, n. 4 et les notes de l'art. 1358.

97. La réduction du montant d'un prêt, prononcée par les juges du fond, est suffisamment justifiée par la constatation de perceptions usuraires ; il n'est pas nécessaire que la sentence détermine d'une manière fixe le taux des intérêts exigés. — Cass. 21 nov. 1881, S.83.1.364.-P.83. 1.934.-D.82.1.449.

98. Et le chiffre de la dette de l'emprunteur peut être fixé au moyen des documents fournis par les parties à l'appréciation de la justice civile et des constatations faites au cours des poursuites correctionnelles dirigées contre le prêteur : ce dernier n'est pas fondé à prétendre, en un tel cas, que les juges s'en sont remis aux déclarations du débiteur. — Même arrêt.

99. Décidé encore que la demande en réduction du montant d'un prêt entaché d'usure ne peut être repoussée par le motif que le demandeur n'établit pas le chiffre de la réduction qui doit être opérée : il suffit que les juges constatent qu'il y a usure pour qu'ils aient le devoir de rechercher et de fixer ce chiffre, et les bases mêmes sur lesquelles ils se fixent pour reconnaître l'usure doivent servir à leur en faire déterminer le montant. — Cass. 2 mai 1853, S.53.1.441.-P.53.1.633.-D.53.1. 144.

100. Le mode d'imputation des intérêts usuraires, prescrit par l'art. 1er de la loi du 19 déc. 1850, n'est pas applicable aux faits antérieurs à cette loi. — Cass. 11 mars 1856, S.56.1.729.-P.57.157.-D.56.1.407.

101. Jugé avant cette loi que, lorsque des intérêts usuraires avaient été payés, il ne s'opérait pas de plein droit une compensation entre ces intérêts et la dette principale : la compensation ne pouvait s'opérer qu'à partir du jour

de la demande qui en était faite en justice par l'emprunteur. —Cass. 9 nov. 1836, S.36.1.803; 16 janv. 1837, S.37.1.234.-P.37.1.306. — Toulouse, 26 avr. 1839, D.39.2.266. — Cass. 21 juin 1842, S.42.1.763.-P.42.2.62. — Caen, 8 août 1844, S.45.2.155.-P.45.1.281.—*Sic*, Petit, p. 110.

102. La loi du 19 déc. 1850 n'a d'ailleurs apporté aucune dérogation aux règles du droit commun en matière de compensation et de faillite. Spécialement, en cas de faillite du débiteur, l'imputation établie dans l'intérêt exclusif de celui-ci par ladite loi ne peut être invoquée par l'usurier pour échapper à l'application de la disposition de l'art. 446, Cod. comm., qui interdit toute compensation entre dettes non liquides et exigibles au moment du jugement déclaratif de faillite, et pour se dispenser de restituer l'intégralité des sommes usurairement perçues par lui. — Lyon, 2 déc. 1881, S.83.2.183.-P.83.1.907.-D.82.2.161.

103. Jugé au contraire qu'au cas de faillite de l'emprunteur, le prêteur n'a pas à rapporter à la masse ses perceptions usuraires; l'imputation établie par la loi de 1850 s'opérant de plein droit, le prêteur reste créancier de la masse pour le reliquat. — Besançon, 21 avril 1886, S.87.2.202.-P.87.1.1093.-D.86.2.268.-Pand.86.2.198.-Fr. jud.X.2.341. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 890.

104. L'emprunteur peut, s'il justifie d'un préjudice spécial, obtenir des dommages-intérêts indépendamment de la restitution des intérêts indûment perçus ou de leur imputation sur le capital. — Montpellier, 11 mai 1869, S.69.2.249.-P.69.1001.-D.70.2.73. — V. aussi Cass. 24 déc. 1825.

105. Lorsqu'une opération présentant le caractère d'usure, est en même temps entachée de fraude, les juges peuvent en prononcer l'annulation complète; leur pouvoir ne se borne pas à ordonner la restitution ou l'imputation des intérêts usuraires indûment perçus. — Cass. 25 janv. 1870, S.71.1.77.-P.71.205.-D.70.1.63.

106. La nullité d'une stipulation d'intérêts usuraires n'est pas couverte par l'exécution de la convention, ni par la circonstance qu'à l'acte originaire, il aurait été substitué d'autres actes : ces derniers actes doivent être réputés empreints du même vice que le premier. — Cass. 31 déc. 1833, S.34.1.104.— *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 611. — V. l'art. 1338, n. 13.

107. Peut-on *transiger* sur l'existence de l'usure? —V. à cet égard, *inf.*, art. 2046, n. 19 et s.

108. Lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée par suite d'acquiescement a condamné un débiteur à payer une dette dont il détermine le montant, le débiteur n'est plus recevable à prétendre que, dans le montant de cette dette, figurent des intérêts usuraires. — Cass. 8 mars 1847, S.47.1.470.-P.47.1.565.-D.47.1.97. — *Sic*, Chardon, n. 529; Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 611; Pont, n. 317. — V. art. 1351, n. 159 et s.

109. Le règlement d'un compte courant ne peut faire obstacle à une demande en redressement de ce même compte, lorsque cette demande se fonde sur des perceptions usuraires. — Cass. 24 avril 1849, S.49.1.737.-P.49.2.385.-D.49.1.241. — Bourges, 11 janv. 1851, joint à Cass. 16 (ou 17) déc. 1851, S.55.1.105.-P.52.1.42.-D.54.1.283. — Angers, 5 fév. 1874, joint à Cass. 15 nov. 1875, S.76.1.69.-P.76.146.-D.76.1.171. — Rennes, 13 mars 1876, S.79.2.257.-P.79.1020.-D.79.2.93. — Cass. 16 nov. 1880, S.81.1.313.-P.81.1.761.-D.81.1.109.—Grenoble, 30 janv. 1894, D.96.2.69. —V. aussi Caen, 5 juill. 1872, joint à Cass. 2 déc. 1873, S.74.1.57.-P.74.126.-D.74.2.140. — Orléans, 12 juin 1886, S.87.2.201.-P.87.1.1090.

110. Et cette demande, constituant une véritable action en restitution d'intérêts usuraires, n'est soumise qu'à la prescription de trente ans. — Cass. 24 avril 1849, et Bourges, 11 janv. 1851, cités ci-dessus. — V. sur la prescription en cette matière, art. 1304, n. 131 et s.

111. Le moyen tiré de ce qu'une convention contient des stipulations usuraires intéresse l'ordre public, et peut, dès lors, être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation, quand d'ailleurs il s'appuie sur des faits constatés par les juges du fond. — Cass. 20 juin 1888, S.89.1.8.-P.89.1.10.-D.89.1.26.-Pand 89.1.5.

112. Le prêt conventionnel est le seul contrat auquel sont applicables les prescriptions des lois de 1807 et de 1850, prohibitives de l'usure. Et s'il est vrai que les perceptions usuraires peuvent être recherchées, atteintes et réprimées sous quelque contrat qu'elles se dissimulent, il est de toute nécessité qu'il soit reconnu par les tribunaux que la convention qui les renferme, quelle que soit la dénomination qu'elle ait reçue des parties, est bien réellement un prêt conventionnel. — Besançon, 21 juill. 1890, S.91.2.104.-P.91.1.579. — Paris, 20 janv. 1892, S. et P.94.2.169.-D.93.2.305. — Dijon, 12 déc. 1894, S. et P. 95.2.19.-D.97.2.203.-Fr. jud.XIX.2.166. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 608; Demolombe, *Tr. des oblig.*, t. 1, n. 640; Liégeois, *De l'Usure*, n. 78; Baugas, *Du Prêt à int.*, p. 158; Guillouard, *du Prêt*, n. 156 (abandonnant l'opinion contraire émise dans son *Tr. de la Vente*, t. 2. n. 562); Tissier, note, S. et P.94.2.169; Huc, t. 11, n. 193; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 825 et s. — En sens contraire, Duvergier, n. 280; Laurent, t. 24, n. 332; Colmet de Santerre, t. 7, n. 97 *bis*-I; Boistel, notes, D.93.2.305 et 97.2.203. V. aussi Bordeaux, 22 nov. 1893, D.95.2.148. — V. ci-après, n. 124.

112 *bis*. Il appartient, d'ailleurs, aux juges du fait d'apprécier souverainement le caractère usuraire des contrats, et de décider, notamment, que le prévenu a déguisé, sous l'apparence de conventions d'une dénomination quelconque, telle que vente, dépôt ou transaction, de véritables prêts usuraires. — Cass. 10 juin 1898, S. et P.99.1.424.-D.1900.1.55.

113. (Actions industrielles).— La loi du 3 sept. 1807, sur le taux de l'intérêt, ne s'applique qu'aux prêts d'argent, et ne peut être étendue aux prêts de choses mobilières, comme des titres d'actions ou obligations industrielles. — Paris, 12 déc. 1863, S.64.2.21.-P.64.319.-D.64.2.62. — Cass. 8 mars 1865, S.65.1.171.-P.65.399.-D.65.1.288. — Aix, 26 juill. 1871, S.72.1.141.-P.72.636.-D.73.2.86. — *Sic*, Garnier, *Usure*, p. 9; Petit, *id.*, p. 52; Troplong, n. 361; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Prêt à intérêt*, n. 28 et 29; Pont, n. 288; Massé et Vergé, t. 4, § 729, note 7; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1702; Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 608; Boileux, t. 6, p. 427 et s.; Guillouard, n. 155; Huc, t. 11, n. 193; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 828. — *Contrà*, Duvergier, n. 279; Taulier, t. 6, p. 442 et 443. — V. les mots *Marchandises* et *Vente*.

114. (Année réduite). — Il y a usure dans le fait du prêteur qui calcule les intérêts sur une année réduite à 360 jours. — Rouen, 19 juin 1847, S.48.2.311.-P.48.2.311.-P.48.2.10.-D.48.2.120. — Cass. 20 juin 1848, S.48.1.433.-P.48.2.11.-D.48.1.106. — Paris, 20 avr. 1849, S.49.2.298.-P.49..2.203.-D.49.2.228. —Cass. 14 mai 1852, S.52.1.855.-P.53.1.491.-D.52.1.309; 4 janv. 1876, S.76.1.65.-P.76.139.-D.76.1.337. — Dijon, 5 juill. 1880, S.82.2.203.-P.82.1.1073. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 611; Pont, n. 294; Feilu, *Compte courant*, n. 275; Dutruc, v° *Intérêts*, n. 19, et *Usure*, n. 27; Guillouard, n. 160; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 4, n. 705; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 855.

115. Décidé en sens contraire.—Grenoble, 15 mars 1844, S.46.2.458, et 1er avr. 1846, S.46.2.460.-P.49.1.254. — En ce sens, alors que ce procédé est employé pour la simplification des calculs et non dans l'intention de prendre un intérêt usuraire, Boistel, n. 699.

116. La convention expresse que l'année sera réduite à 360 jours pour le calcul des intérêts est-elle valable? Oui, si le taux étant inférieur au taux légal, la convention n'a pas pour effet de l'élever au-dessus des prescriptions de la loi. V. Rouen, 19 juin 1847, précité. Non, si le taux stipulé est déjà le maximum de l'intérêt légal. V. Paris, 20 avr. 1849, précité.

117. Depuis la loi du 12 janv. 1886, l'usage de calculer les intérêts sur une année réduite à 360 jours n'est plus critiquable quand le prêt est commercial. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

118. (Caisse hypothécaire). — Les opérations de la caisse hypothécaire, conformes à ses statuts, ne constituent pas un prêt pur et simple, mais un prêt mêlé de chances aléatoires, qui ne peut être annulé comme entaché d'usure. — Cass. 24 mai et 30 juill. 1834, S.34.1.673 et 678. — Lyon, 4 mars 1836, S.36.2.306. — Cass. 24 juill. 1848, S.52.1.625.-P.52.1.619.-D.52.1.114; 10 nov. 1851, S.52.1.625.-P.52.1.49.-D.52.1.94; 1er déc. 1852, S.53.1.189.-P.52.2.648.-D.52.1.320; 19 juin 1854, S.55.1.57.-P.55.1.510.-D.54.1.317.

119. Les opérations de la caisse hypothécaire ne sont pas entachées d'usure par cela seul que l'emprunteur, en escomptant les obligations de la caisse, a renoncé aux chances aléatoires résultant du tirage des primes attachées à ces obligations. — Cass. 24 juill. 1848, 1er déc. 1852, et 19 juin 1854, cités ci-dessus.

120. Ces opérations ne deviennent pas non plus usuraires à l'égard du tiers qui, sans la participation de la caisse, s'est chargé du payement des annuités stipulées à la charge de l'emprunteur primitif..., alors surtout qu'il existe une chance aléatoire au profit de ce tiers. — Cass. 19 juin 1854, S.55.1.57.-P.55.1.510.-D.54.1.317.

121. La présence et le concours des créanciers des emprunteurs à la réalisation du crédit ouvert par la caisse, ne font pas disparaître les chances aléatoires, et ne rendent pas le prêt pur et simple. — Cass. 10 nov. 1851, S. 52.1.625.-P.52.1.49.-D.52.1.94.

122. Mais il y a usure, et par suite nullité, dans cette stipulation (non autorisée par les statuts) portant qu'en cas d'expropriation des biens de l'emprunteur avant la terme des obligations, la caisse hypothécaire aura droit au payement de deux annuités non encore échues, pour le dédommager de ses frais et faux frais. — Cass. 30 juill. 1834, S.34.1.678.

123. (Cautionnement).—Il n'y a pas d'usure de la part de celui qui, ayant déposé l'inscription d'une rente sur l'Etat pour servir de cautionnement à un individu, exige de celui-ci l'intérêt à cinq pour cent du prix d'achat de la rente, tout en se réservant de percevoir les intérêts que paie le Trésor : cette opération ne peut être assimilée à un *prêt*. — Rouen, 4 déc. 1827. — V. Troplong, n. 391.

124. (Cession de créances). — La cession de créance pour un prix inférieur à son montant nominal ne peut être entachée d'usure. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 826. — V. *sup.*, n. 112.

125. Spécialement, la cession d'une créance de loyers futurs moyennant un prix inférieur au montant de ces loyers et avec garantie de la solvabilité des locataires, n'est pas nulle comme entachée d'usure, alors que l'industrie des locataires, est soumise à de grands risques et que le crédit du cédant lui-même n'est pas de ceux qui inspirent une sécurité absolue. — Aix, 11 août 1871, D. 73.2.127.

126. (Change). — Le banquier peut, sans qu'en cela il y ait rien d'illicite, percevoir sur les effets dont la remise lui est faite, un droit de change proportionné aux difficultés du recouvrement.—Aix, 29 mai 1866, S.66.2.256.-P.66.940.-D.66.2.256. — Cass. 8 août 1871, S.71.1.150.-P.71.432.-D.71.1.214. — *Sic*, Dutruc, v° *Usure*, n. 16 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 396, note 37; Pont, n. 282; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 850; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Banque*, n. 150 et s.

127. *Id.*... soit qu'il les recouvre, soit qu'ils lui reviennent impayés. — Bourges, 14 mai 1873, S.74.2.108.-P. 74.478.-D.74.2.30.

128. Mais le banquier ne peut percevoir aucun droit de change sur des effets, remis par lui à son client, que celui-ci se charge, par obligeance, d'encaisser et qui reviennent impayés.—Rennes, 13 mars 1876, S.79.2.257. P.79.1020.-D.79.2.93.

129. (Commission). — Les banquiers peuvent percevoir, en outre de l'intérêt, un droit de commission sur les sommes dont ils font l'avance à leurs clients, alors que ce droit n'est que la rémunération d'un service rendu. — Cass. 14 juill. 1840, S.40.1.897.-P.40.2.487. — Aix, 15 janv. 1844, S.44.2.378.-P.44.2.465. — Rennes, 6 janv. 1844, S.44.2.378. — Cass. 7 mai 1844, S.45.1.53.-P.45. 1.131; 2 juill. 1845, S.45.1.481.-D.45.1.314. — Grenoble, 15 mars 1844, et 1er avr. 1846, S.46.2.458. — Rouen, 27 mars 1847, S.48.2.486.-P.48.2.558. — Cass. 11 mars 1856, S.56.1.729.-P.57.157.-D.56.1.407.—Nancy, 8 juill. 1858, S.58.2.698.-P.58.945.-D.58.2.185. — Cass. 17 mars 1862, S.62.1.430.-P.62.478.-D.62.1.236. — Rennes, 13 mars 1878, S.79.2.257.-P.79.1020.-D.79. 2.93. — Orléans, 17 fév. 1881, S.82.2.245.-P.82.1.1221. -D.82.2.172. — Cass. 13 fév. 1883, S.84.1.153.-P.84.1. 366.-D.84.1.31.-Fr. jud.VII.2.482; 11 déc. 1888, S.89. 1.197.-P.89.1.488.-Pand.89.1.348; 19 fév. 1895, D.95. 1.224; 8 mars 1897, S. et P.97.1.281.-D.97.1.321.-Pand.97.1.440.— *Sic*, Bédarride, *Dol et fraude*, n. 1133; Paignon, *Opérat. de banque*, n. 76 *bis*; Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 609; Troplong, n. 382 et s.; Bazot, *Rev. prat.*, t. 4, p. 609; Dutruc, v° *Usure*, n. 13 et s.; Labbé, observ., S.78.1.393 et P.78.1041; Boistel, *Cours de dr. comm.*, n. 696. — En sens contraire, Frémery, p. 80 et s.; Duvergier, n. 297; Pont, t. 1, n. 280 et s. — Suivant Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 4, n. 695 et 846, le droit de commission stipulé en sus de l'intérêt légal était usuraire avant la loi du 12 janv. 1886; depuis cette loi, le droit du banquier, de cumuler avec l'intérêt le droit de commission, n'est plus douteux. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 840; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Banque*, n. 117.

130. Jugé encore que les avances faites par un banquier peuvent, en vertu d'une convention, donner lieu à la perception, en sus de l'intérêt légal, d'un droit de commission destiné à rémunérer les soins pris par le banquier pour se procurer des fonds, à lui rembourser les frais qu'il supporte, et à l'indemniser des risques inhérents à ce genre d'opérations. — Cass. 11 fév. 1878, S.78.1.393.-P.78.1041.-D.78.1.119; 5 nov. 1884, S. et P.97.1.281, note.-D.85.1.67.

131. Ainsi, un banquier peut percevoir un droit de commission, en sus de l'intérêt, sur les avances par lui faites en compte courant à un négociant. — Cass. 14 nov. 1864, S.64.1.491.-P.64.1263.-D.65.1.54. — Aix, 29 mai 1866, S.66.2.256.-P.66.940.-D.66.2.236. — Cass. 14 juin 1870, S.70.1.399.-P.70.1030.-D.71.1.64. — Rouen, 5 juill. 1872, joint à Cass. 2 déc. 1873, S.74.1.57.-P.74. 126.-D.74.1.302. — Bourges, 14 mai 1873, S.74.2.108.-P.74.478.-D.74.2.30. — Cass. 4 janv. 1876, S.76.1.65.-P.76.139.-D.76.1.337.

132. Il appartient d'ailleurs aux tribunaux de rechercher si la commission correspond à un service réellement rendu et si le chiffre est en proportion de ce service; à cet égard, ils ont un pouvoir souverain d'appréciation.— Cass. 29 avril 1868, S.68.1.281.-P.68.737.-D.68.1.312; 9 juill. 1872, S.72.1.288.-P.72.709.-D.72.1.393; 15 nov. 1875, S.76.1.69.-P.76.147.-D.76.1.171; 24 mai 1880, S.81.1.101.-P.81.1.231.-D.80.1.424; 11 déc. 1888, S. 89.1.197.-P.89.1.488.-Pand.89.1.348; 8 mars 1897, S. et P.97.1.281.-D.97.1.321.-Pand.97.1.440.—V. ci-après, n. 155 et 156.

133. Et spécialement, les juges du fond décident à bon droit qu'aucun droit de commission n'est dû au banquier qui a prêté directement ses propres fonds, sans prendre aucun soin ni rendre aucun service de nature à motiver une rémunération spéciale, alors d'ailleurs qu'il n'en a pas été expressément stipulé. — Cass. 29 avril 1868 cité ci-dessus.

134. Mais lorsque les parties sont convenues qu'une commission serait perçue par le banquier, en sus de l'intérêt à raison des avances faites par lui, comme rémunération des soins qu'il est obligé de prendre pour se procurer des fonds et des risques inhérents à ce genre d'opérations,

les tribunaux ne peuvent se refuser à l'allouer, à moins de constater en fait qu'elle ne repose en réalité sur aucun service rendu. — Cass. 4 janv. 1876, S.76.1.65.-P.76.139.-D.76.1.337. V. aussi Cass. 28 avr. 1869, S.69.1.306.-P.69.766.-D.69.1.241.

135. La perception, par un banquier, d'un droit de commission en sus de l'intérêt peut être licite alors même qu'une hypothèque a été constituée à l'appui d'une ouverture de crédit; cette circonstance ne fait pas dégénérer le contrat en un simple prêt ordinaire. — Colmar, 27 mai 1846, S.48.2.491.-P.48.1.231. — V. aussi Douai, 19 août 1846, S.47.2.128.-P.47.1.417.-D.47.4.42.

136. Le report du reliquat exigible d'un compte ancien sur un autre compte peut être assimilé à une avance nouvelle et donner lieu à un droit de commission. — Aix, 15 janv. 1844, S.44.2.378.-P.44.2.465. — Dijon, 2 janv. 1865, S.65.2.3.-P.65.84.-D.65.2.47. — Paris, 16 juill. 1869, joint à Cass. 9 juill. 1872, S.72.1.288.-P.72.709.-D.72.1.393. — Rouen, 5 juill. 1872, joint à Cass. 2 déc. 1873, S.74.1.57.-P.74.126.-D.74.1.302. — Cass. 11 fév. 1878, S.78.1.393.-P.78.1041.-D.78.1.119. — Orléans, 17 fév. 1881, S.82.2.245.-P.82.1.221.-D.82.2.172.—Cass. 13 fév. 1883, S.84.1.153.-P.84.1.366.-D.84.1.31.-Fr. jud.VII.2.482; 5 nov. 1884, S. et P.97.1.281, note.-D.85.1.67. — *Sic*, Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Banque*, n. 44; Labbé, observ., S.78.1.393, et P.78.1041; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 847; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 842. Selon ces derniers auteurs, cela ne devrait plus faire question depuis la loi de 1886. — V. *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Banque*, n. 223.

137. *Id...* alors surtout que la commission perçue est conforme à l'usage et qu'il y a eu à cet égard convention des parties. — Cass. 8 août 1871, S.71.1.150.-P.71.432.-D.71.1.214; 4 janv. 1876, S.76.1.65.-P.76.139.-D.76.1.337; 8 mars 1897, S. et P.97.1.281.-D.97.1.321.-Pand. 97.1.440.

138. *Id...* et le banquier a droit à la commission ordinaire sur chaque report trimestriel bien que, pendant un long intervalle de temps, il n'y ait pas eu de nouvelles remises faites au crédité, si d'ailleurs le compte courant est demeuré ouvert, alors surtout que le crédité n'a jamais protesté contre les comptes trimestriels qui lui étaient adressés. — Bourges, 14 mai 1873, S.74.2.108.-P.74.478.-D.74.2.30. — V. *sup.*, n. 109.

139. Décidé en sens contraire que le droit de commission n'est dû que sur les décaissements réels : il ne peut être perçu sur un solde de compte reporté à nouveau. — Cass. 12 nov. 1834, S.35.1.334. — Grenoble, 16 fév. 1836, S.37.2.361.-P.37.2.100; 31 août 1839, S.40.2.898. — Orléans, 22 août 1840, S.40.2.433.-P.40.2.543; Douai, 20 fév. 1841, S.41.2.540.-P.41.2.497.—Cass. 2 juill. 1845, S.45.1.481.-D.45.1.314; 16 déc. 1851, S.55.1.105.-P.52.1.42.-D.54.1.283; 14 mai 1852, S.52.1.855.-P.53.1.491.-D.52.1.309; 5 déc. 1854, S.55.1.30.-P.55.1.238.-D.54.5.174. — Angers, 1er mai 1868, S.68.2.348.-P.68.1256.-D.68.2.126. — En ce sens, Troplong, n. 384; Cadrès, p. 228; Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 610; Dutruc, v° *Usure*, n. 12; Boistel, n. 886 D. — V. art. 1154, n. 30 et s.

140. Du moins, il en est ainsi en l'absence de tout service rendu par le banquier. — Cass. 15 nov. 1875, S.76.1.69.-P.76.147.-D.76.1.171.

141. Pareillement, aucune commission n'est due sur le papier remis en couverture et non négocié; ce papier n'ayant donné lieu à aucun service de la part du banquier. —Cass. 15 nov. 1875, S.76.1.69.-P.76.147.-D.76.1.171; 4 janv. 1876, S.76.1.65.-P.76.139.-D.76.1.337.

142. Jugé encore que la commission doit être calculée seulement sur les sommes versées par le banquier, et non sur le montant des effets qui lui ont été remis.—Angers, 1er mai 1868, S.68.2.348.-P.68.1256.-D.68.2.126. — V. toutefois, Aix, 29 mai 1866, S.66.2.256.-P.66.940.-D.66.2.236.

143. Le droit de commission est dû au banquier non pas sur la différence du *débit* au *crédit* du compte du négociant crédité, mais sur la totalité du *débit* de ce compte. — Aix, 15 janv. 1844, S.44.2.378.-P.44.2.465. — V. Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 337 et s.

144. Les banquiers ne peuvent exiger un droit de commission ni sur les écus qu'ils reçoivent ou qu'ils remettent, ni sur les valeurs qu'ils donnent au lieu d'argent, mais seulement à raison des effets qu'on leur donne à recouvrer hors de leur caisse, et qui sont ainsi de nature à occasionner des soins, des démarches et des frais. — Bourges, 18 déc. 1839, S.40.2.257.-P.40.2.219; et 3 mai 1844, S.45.2.596.-P.45.2.169.-D.45.4.54.

145. Ainsi, le droit de commission ne peut être perçu sur les sommes versées en numéraire par le crédité dans le cours du compte. — Bourges, 2 mars 1836, P. chr. — Dijon, 2 janv. 1865, S.65.2.3.-P.65.84.-D.65.2.47. — Aix, 29 mai 1866, S.66.2.256.-P.66.940.-D.66.2.236.

146. Il n'est pas dû pour de simples renouvellements d'effets de commerce. — Rouen, 27 mars 1847, S.48.2.486.-P.48.2.558. — Besançon, 24 fév. 1855, S.55.2.577.-P.55.1.448.

147. Un droit de commission peut être perçu pour le recouvrement des effets qui sont remis au banquier en payement de chaque reliquat de compte ... Alors du moins que ce droit n'excède pas une limite raisonnable. — Cass. 12 mars 1851, S.51.1.401.-P.51.2.388.-D.51.1.290.

148. Décidé encore que les traites fournies en payement du solde d'un compte courant peuvent donner lieu à un droit de commission. —Cass. 8 mars 1853, S.54.1.769.-P.53.1.668.-D.54.1.366.

149. Décidé en sens contraire. — Bourges, 3 mai 1844, S.45.2.596.-P.45.2.169.-D.45.4.54.

150. Le banquier qui a consenti une ouverture de crédit contre la remise de traites tirées ou endossées à son ordre et renouvelables tous les trois mois, ne peut, si ces traites n'ont été ni renouvelées ni négociées, percevoir un droit de commission par 90 jours, mais seulement un droit unique de commission pour toute la durée du crédit. — Toulouse, 23 janvier 1868, S.68.2.36.-P.68.208.

151. Un banquier ne peut, après avoir perçu une commission sur des décaissements, en exiger une seconde à raison de la remise d'effets qui lui est faite en remboursement de ses avances, lorsque les circonstances de la cause démontrent que cette remise d'effets n'a pas constitué par elle-même un service distinct de celui résultant du décaissement. — Cass. 2 déc. 1873, S.74.1.57.-P.74.126.-D.74.1.302.

152. ... Et cela surtout dans le cas où le banquier est indemnisé par la perception d'un droit de change, des déplacements et faux frais que nécessitent le recouvrement et l'encaissement des effets. — Même arrêt.

153. Du moins, les juges du fond, en le décidant ainsi ne font qu'user de leur droit souverain d'appréciation et leur décision échappe à la censure de la Cour suprême. — Même arrêt.

154. Les versements faits en compte courant par un banquier à un client, seulement après l'encaissement de ses effets, ne peuvent donner lieu à aucune perception de commission, ces versements n'étant, jusqu'à concurrence du montant des effets encaissés, que le payement d'une dette du banquier. — Rennes, 24 fév. 1879, S.79.2.257.-P.79.1020.-D.79.2.93.

155. Le droit de commission perçu est sujet à réduction lorsque, d'après les faits et circonstances, il est excessif. — Cass. 21 juill. 1847, S.47.1.797.-P.47.2.608.-D.47.1.312. — Paris, 20 avr. 1849, S.49.2.298.-P.49.2.203.-D.49.2.228. — Montpellier, 13 août 1853, S.53.2.469.-P.53.2.668.-D.56.5.474. — Angers, 1er mai 1868, S.68.2.348.-P.68.1256.-D.68.2.126. — Cass. 24 mai 1880, S.81.1.101.-P.81.1.231.-D.80.1.424. — V. aussi *sup.*, n. 132.

156. Toutefois, les auteurs décident en général qu'il

n'appartient plus aux tribunaux, depuis la loi de 1886, de réduire le droit de commission perçu à propos d'un prêt commercial par un banquier. — Lyon-Caen, note, S.87.2.201.-P.87.1.1090 ; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 4, n. 695 ; *Rép. gén. de dr. fr.*, v° *Banque*, n. 117 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 842.

157. La perception d'un droit de commission, en sus de l'intérêt légal, est usuraire quand il s'agit de prêts purement civils. — Agen, 12 mai 1853, S.53.2.273.-P.53.2.667.-D.54.2.181, et 19 juill. 1854, S.54.2.593.-P.56.1.153.-D.55.2.164. — Cass. 26 mai 1855, S.55.1.387.-P.56.1.155.-D.55.1.264. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 395, p. 611 ; Pont, n. 293 ; Guillouard, n. 157 ; Huc, t. 11, n. 192. — ... Alors du moins que le prêteur prête ses propres capitaux, et que la commission n'est pas la rémunération de soins véritables. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 844 et s. V. aussi *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Banque*, n. 117. — Mais voy. ci-après, n. 162.

158. Et cela, bien que le prêt soit déguisé sous la forme d'une opération de change ou d'escompte.— Mêmes arrêts d'Agen. — *Sic*, Pont, *ub. sup.*

159. ...Peu importe que le prêteur fût pourvu d'une patente de banquier, si ses opérations habituelles ne présentent pas les caractères constitutifs de l'exercice de cette profession. — Cass. 26 mai 1855, cité n. 157.

160. Les juges sont, d'ailleurs, investis d'un pouvoir souverain d'appréciation pour décider que la forme de l'escompte ou du change donnée à des opérations n'a eu pour but que de dissimuler des intérêts usuraires. — Mêmes arrêts d'Agen et de Cass. qu'au n. 157. — Cass. 27 fév. 1864, S.64.1.341.-P.64.911. — Angers, 1er mai 1868, S.68.2.348.-P.68.1256.-D.68.2.126. — *Sic*, Pont, *ub. sup.*

161. Il n'y a pas délit d'usure lorsque celui qui, d'après les constatations souveraines des juges du fait, n'était pas, en réalité, le prêteur des fonds empruntés, mais un simple intermédiaire, a perçu une commission ne constituant que l'exacte rémunération du service rendu. — Cass. 2 août 1878, S.78.1.480. - P.78.1235. - D.79.1.138.-Fr. jud. III.2.189. — En ce sens, Guillouard, n. 158 ; Huc, t. 11, n. 192.

162. Jugé toutefois que le courtier qui perçoit des droits de commission pour un prêt d'argent d'une nature purement civile fait par son intermédiaire est passible des peines de l'usure. — Agen, 19 juill. 1854, S.54.2.593.-P.56.1.153.-D.55.2.164.

163. Est également passible des peines de l'usure l'individu qui perçoit habituellement en sus de l'intérêt légal un droit spécial à titre de mandataire des emprunteurs, chargé par eux de leur procurer les fonds d'autrui, et comme rémunération du service ainsi rendu à ceux-ci, alors que le mandat allégué n'existait pas, et que, au contraire, il est constant que le prévenu traitait directement et personnellement avec les emprunteurs. — Lyon, 26 août 1881, S.82.2.168.-P.82.1.895.-D.82.2.112. — V. aussi Rennes, 21 mai 1879, S.80.2.73.-P.80.323.-D.79.2.211, et Cass. 25 juill. 1879, *ibid.*, en note.

164. Est licite la convention par laquelle les membres d'une association en participation, pour éviter une liquidation onéreuse, cèdent à un d'entre eux leur part pour une somme inférieure à leur apport, en promettant au cessionnaire de lui faire un report sur d'autres titres, jusqu'à la liquidation du mois suivant, pour pareille somme de son découvert envers eux, moyennant une commission de 10 p. 100. Cette commission doit être considérée comme faisant partie du prix de la cession convenue entre les parties. — Paris, 20 janv. 1892, S. et P.94.2.169.-D.93.2.305. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 849 ; Boistel, note, D. *loc. cit.*

165. (Denrées). La limitation du taux de l'intérêt établi par la loi de 1807 ne s'applique pas aux prêts de denrées ou d'autres choses mobilières. — V. les auteurs cités *sup.*, n. 113.

166. Mais les intérêts d'un prêt en argent, stipulés en denrées, peuvent être réputés usuraires, si, par la comparaison du prix des denrées avec le taux des mercuriales, il y a une grande différence entre leur valeur et l'intérêt légal. — Chardon, n. 478 ; Petit, p. 52 ; Troplong, n. 393. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 829.

167. En principe, des intérêts stipulés en denrées doivent-ils être convertis en argent sur la demande du débiteur, comme le permettait l'édit de novembre 1565 ? Oui, selon Chardon, *loc. cit.* — Non, d'après Troplong, *ibid.* — V. sur ce point, Cass. 31 mars 1813, et Paris, 2 mai 1823.

168. La loi de 1807 doit certainement être appliquée au prêt en denrées lorsqu'il déguise un prêt en argent.— Suivant Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 608, et Guillouard, n. 155, on doit considérer le prêt en denrées comme n'ayant d'autre but que de déguiser un prêt en argent, lorsque l'emprunteur n'a aucun besoin des denrées empruntées et qu'il ne les reçoit que pour les vendre et se procurer les sommes qui lui sont nécessaires. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 830, qui disent que cette circonstance n'empêche pas le prêt d'être sérieux de la part du prêteur.

169. (Donation). Une donation faite en faveur du prêteur constitue une usure palliée si elle a été faite en considération et comme condition du prêt. — Pau, 17 janv. 1824. — Bordeaux, 17 déc. 1827. — *Sic*, Chardon, n. 514 et s. ; Petit, p. 61 ; Duvergier, n. 281 ; Troplong, n. 367 ; Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 611 ; Pont, n. 297 ; Guillouard, n. 166 ; Huc, t. 11, n. 192. — *Secùs*, Sirey, *Consultation*, S.22.2.41.-C.N.8.2.425.

170. Cependant lorsqu'un prêt est accompagné de circonstances aléatoires qui soumettent le prêteur à des chances de pertes particulières et déterminées, et que l'intérêt stipulé est d'ailleurs inférieur au taux légal, la donation qui est faite au prêteur, à titre compensatoire, de valeurs dont la réunion à l'intérêt stipulé excède le taux légal, ne constitue pas une usure déguisée, mais une compensation aléatoire et à forfait des chances de pertes auxquelles il s'est exposé. — Cass. 13 août 1845, S.45.1.714.-P.45.2.282.-D.46.1.35.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 396, note 32. — V. toutefois Pont, n. 286.

171. (Dot). Les intérêts des dots peuvent, sans qu'il y ait usure, être stipulés au-dessus du taux légal établi pour les créances ordinaires, à dix pour cent par exemple. — Riom, 12 mars 1828. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 396, note 35 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 729, p. 470, texte et note 9 ; Guillouard, n. 156 ; Huc, t. 11, n. 193 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 826. V. aussi Tessier, *Dot*, t. 1, p. 162, n. 39. — *Contrà*, Petit, p. 53.

172. (Echange). Un contrat d'échange, quoique non sujet à rescision pour lésion, n'en doit pas moins être annulé si son objet a été de couvrir une opération usuraire.— Colmar, 25 mars 1825. — *Sic*, Petit, p. 86 ; Troplong, n. 392 ; Pont, n. 303.

173. (Escompte). Avant la loi du 12 janv. 1886, il y avait controverse sur le point de savoir si l'opération appelée *escompte* d'effets de commerce tombait sous le coup de la loi de 1807. — Les partisans de l'affirmative soutenaient que l'escompte devait être considéré comme un prêt à intérêt. V. Duvergier, n. 294 ; Pont, n. 291 et 292 ; Boistel, *Cours de dr. comm.*, n. 695, et note, D.93.2.305 ; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 4, n. 702. — Pour la négative, on soutenait que l'escompte ne constitue pas un prêt, mais une vente de créance. V. Pardessus, *Dr. comm.*, n. 471 ; Molinier, *id.*, n. 67 et 68 ; Troplong, n. 369 et s. ; Aubry et Rau, t. 4, § 396, note 37, p. 609 ; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Escompte*, n. 3 et 4 ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Banque*, n. 141. — La jurisprudence s'était prononcée pour la négative, en principe.

174. Décidé, en effet, que les restrictions de la loi du 3 sept. 1807 ne s'appliquent pas directement aux actes d'escompte, mais seulement au cas où la forme de l'escompte a été employée pour dissimuler des prêts usuraires. — En conséquence des escomptes ne sauraient être

incriminés comme éléments du délit d'usure, lorsque par une appréciation souveraine et qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, les juges du fait déclarent que ces escomptes ont été réels, et que les perceptions d'intérêts et de commissions n'ont pas été excessives, eu égard à l'usage des lieux et à la rareté du numéraire dans le pays. — Cass. 16 août 1877, S.78.1.331.-P.78.807.-D.79.1.238. — V. aussi Cass. 8 avril, 26 août et 8 nov. 1825 ; 26 mai 1855, S.55.1.387.-P.56.1.155.-D.55.1.364 ; 10 janv. 1870, S.70.1.157.-P.70.373.-D.70.1.60.

175. La loi du 12 janv. 1886 ayant établi la liberté de l'intérêt en matière de commerce, la légitimité de l'escompte perçu par un banquier ne peut plus être contestée du moment qu'il a été perçu en vertu d'une convention librement consentie et dans une opération commerciale ; et la jurisprudence considère comme commercial tout prêt fait par un banquier avec les fonds qui alimentent son industrie, encore bien que le prêt serait fait à un non-commerçant. V. *sup.*, n. 70 et s.

176. (Intérêts des intérêts). — En ce qui touche la capitalisation des intérêts, V. *suprà*, art. 1154, n. 30 et s.

177. (Intérêts en dedans). Est usuraire une perception d'intérêts pour prêt d'argent, au taux légal, mais pris en dedans, c'est-à-dire par voie de retenue sur le capital au moment du prêt. — Agen, 12 mai 1853, S.53.2.273.-P.53.2.667.-D.54.2.181 ; 19 juill. 1854, S.54.2.593.-P.56.1.153.-D.55.2.164. — Cass. 26 mai 1855, S.55.1.387.-P.56.1.155.-D.55.1.264. — Limoges, 25 juill. 1865, S.65.2.284.-P.65.1103.-D.65.2.207. — Toulouse, 23 janv. 1868, S.68.2.36.-P.68.208. — Cass. 28 juin 1876, S.76.1.449.-P.76.1150.-D.76.1.385. — Pardessus, *Dr. comm.*, t. 2, n. 471 ; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Prêt à intér.*, n. 19 ; Bédarride, *Dol et fraude*, n. 1153 ; Paignon, *Opérat. de banque*, n. 69 ; Duvergier, n. 299 ; Chardon, n. 485 et 486 ; Marc-Arnauld, *Dissert. sur le dr. comm.*, p. 68 ; Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 611 ; Pont, n. 292 ; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 4, n. 706 ; Guillouard, n. 159 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 853. — En sens contraire, lorsque cette manière de calculer est employée pour la simplification des calculs, et non en vue d'élever le taux de l'intérêt.

178. Toutefois, le fait du prélèvement de l'intérêt au moment de l'opération ne constitue point par lui seul une perception usuraire, lorsque le titre souscrit par l'emprunteur est un effet destiné à la circulation. — Cass. 27 fév. 1864, S.64.1.341.-P.64.911. — V. *sup.*, v° *Escompte*.

178 *bis*. Au reste, depuis la loi du 12 janv. 1886, le prélèvement de l'intérêt au moment de l'opération n'est plus critiquable dès que l'opération est commerciale. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

179. (Legs). — L'obligation imposée par un testateur à son héritier de payer à un légataire une rente de six pour cent sur un capital déterminé, ne constitue pas une stipulation d'intérêts au taux prohibé. — Décr. 17 juill. 1808. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 609 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 826.

180. (Marchandises). Est à bon droit considérée comme déguisant un prêt usuraire, la convention par laquelle l'emprunteur ne reçoit en argent qu'une partie de la somme empruntée, le reste lui étant fourni en marchandises estimées à un prix excessif et qu'il revend, avec le concours du prêteur, à des acheteurs complaisants, en subissant une perte considérable : peu importe que ces acheteurs ne soient pas de simples prête-noms du prêteur. — Cass. 27 fév. 1864, S.64.1.341.-P.64.911. — V. encore le n. 192.

181. (Prêts aléatoires). Les lois qui prohibent la stipulation d'un intérêt excédant l'intérêt légal régissent les prêts purs et simples et ne sauraient s'appliquer aux prêts mêlés de chances aléatoires. — Douai, 24 janv. 1873, S.73.2.244.-P.73.1057.-D.74.2.203. — Cass. 6 déc. 1886, S.87.1.419.-P.87.1.1040.-D.87.1.312. — V. aussi Cass. 8 juill. 1851, S.51.1.501.-P.51.2.223.-D.51.1.240 ; 19 juin 1854, S.55.1.57.-P.55.1.510.-D.54.1.317 ; 2 juin 1888, S.89.1.393.-P.89.1.948.-Pand.88.1.441 ; 9 nov. 1888, S.89.1.393.-P.89.1.948.-D.89.1.272.-Pand.89.1.259. — En ce sens, Duvergier, n. 30 ; Troplong, n. 394 ; Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 608 ; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Intérêts*, n. 163 ; Lyon-Caen, note, S. 89.1.393 ; Guillouard, n. 154-I ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 831.

182. Par suite, la loi du 3 sept. 1807 est inapplicable au cas où le prêteur met à la disposition de l'emprunteur une somme remboursable seulement éventuellement dans une mesure indéterminée dépendant d'un événement incertain. — Cass. 6 déc. 1886, cité ci-dessus.

183. Par suite, encore, il n'est point interdit au prêteur dont les avances doivent être remboursées au moyen d'obligations créées à son profit par l'emprunteur et payables à des époques successives par voie de tirage au sort, de stipuler une prime pour chacune de ces obligations en sus de l'intérêt légal. — Douai, 24 janv. 1873, S.73.2.244.-P.73.1057.-D.74.2.203. — En sens contraire : Levillain, dissert., D.80.2.25 ; Lyon-Caen, dissert., S.83.1.361, et P.83.1.929 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 836.

184. Spécialement, les bons ou obligations émis par une compagnie de chemin de fer et remboursables avec primes, en un grand nombre d'années, par voie de tirages annuels, constituent entre la compagnie et les souscripteurs un contrat d'une nature spéciale, participant à la fois du prêt à intérêt et des contrats aléatoires, et auquel dès lors les lois de 1807 et de 1850 ne sont pas applicables. — Cass. 18 avril 1883, S.83.1.361.-P.83.1.929.-Fr. jud. VII.2.516. — Rennes, 14 mai 1884, joint à Cass. 2 fév. 1887, S.88.1.57.-P.88.1.126.-D.87.1.97.

185. Jugé dans le même sens que la prime attribuée aux obligations d'une société civile, stipulées remboursables dans un certain délai, d'après des tirages annuels, à un taux supérieur à celui de l'émission, n'a, pas plus que les intérêts de cette prime, le caractère d'intérêt usuraire, et, par suite, les porteurs de ces obligations peuvent, à l'échéance, exiger la prime et les intérêts de cette prime, indépendamment de la somme réellement déboursée par eux. — Lyon, 8 août 1873, S.74.2.105.-P.74.473.-D.74.2.201.

186. Et ce droit appartient même aux porteurs des obligations non arrivées à échéance, mais que la déconfiture de la société a rendues exigibles. — Même arrêt.

187. Jugé en sens contraire que les porteurs d'obligations émises par une société civile, au remboursement anticipé desquelles donne lieu la déconfiture de la société, n'ont droit à la prime de remboursement que pour une fraction proportionnelle au temps écoulé et à la durée totale du remboursement. — Douai, 24 janv. 1873, précité. — Sur cette question, voy. encore notes de l'art. 414, C. comm.

188. (Rentes constituées). Ces rentes sont soumises à la loi de 1807 comme les simples prêts. — V. à cet égard *inf.*, art. 1909, n. 6.

189. (Rente sur l'Etat). Au cas de prêt fait à un tiers du prix de vente d'une rente sur l'Etat appartenant à une femme mariée sous le régime dotal, on ne peut considérer comme une perception usuraire la remise faite par l'emprunteur au mari, en sus de l'intérêt légal, d'une somme représentative du semestre de la rente à échoir et que le mari aurait perçu si la rente n'avait pas été vendue, alors que les intérêts dus par l'emprunteur ne commencent à courir que du jour de l'échéance de ce semestre. Dans ce cas, l'obligation ne doit pas être réduite proportionnellement à la somme versée par l'emprunteur au mari à titre d'indemnité du semestre auquel celui-ci avait droit. — Cass. 15 mars 1854, S.54.1.451.-P.54.2.73.-D.54.1.119.

190. (Société). La somme provenant du prix d'immeubles propres à une femme, et versée par le mari dans une société dont il est membre, peut être considérée, non comme un prêt fait en remploi de ce prix, mais comme

une mise sociale fournie par le mari, en telle sorte que les prélèvements annuels stipulés par le mari à raison de cette somme, sur les bénéfices sociaux, en sus de l'intérêt légal, ne constituent pas des intérêts usuraires, mais une stipulation licite sur le partage des bénéfices entre associés. — Cass. 21 juin 1842, S.42.1.763.-P.42.2.62.

191. (Vente). Un vendeur, en accordant un délai à l'acheteur, peut stipuler que les intérêts du prix de vente lui seront payés à un taux supérieur à 5 p. 100. — Besançon, 21 juill. 1890, S.91.2.104.-P.91.1.579. — Dijon, 12 déc. 1894, S. et P.95.2.19.-D.97.2.203.-Fr. jud.XIX. 2.166. — Cass. 13 mars 1899, S. et P.99.1.216.-D.1900. 1.5.-Pand.99.1.329.-Fr. jud.XXIII.2.239. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 396, note 35, p. 609; Demolombe, t. 1, n. 640; Pont, n. 300; Guillouard, n. 156 (qui avait soutenu l'opinion contraire, *Tr. de la Vente*, t. 2, n. 562); Baugas, p. 158; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 826. — En sens contraire, Duvergier, n. 280; Laurent, t. 24, n. 332; Colinet de Santerre, t. 7, n. 97 *bis*-I; Boistel, notes, D.93.2.305, et 97.2.203; Huc, t. 11, n. 194.

192. Mais la vente d'objets mobiliers imposée moyennant un prix non débattu, comme condition du prêt d'une somme d'argent, et dans le but de masquer la perception d'intérêts usuraires, doit être annulée comme constituant une usure, dont elle est l'élément et le moyen. Les juges ne peuvent donner effet à la vente, en se bornant à réduire l'obligation à la valeur des objets mobiliers (par eux arbitrée), jointe au montant de la somme réellement prêtée. — Paris, 7 fév. 1835, S.35.2.139. — V. Troplong, n. 387, et *sup.*, n. 180.

193. V. aussi art. 1229, n. 3; art. 1353, n. 86 et s; art. 1659, n. 10; art. 2089, Toulouse, 28 mai 1819; Montpellier, 21 nov. 1829.

§ 5. — *Délit d'habitude d'usure..., Caractères, Complicité, Poursuites, Excuses, Peines, Prescription.*

194. Pour qu'il y ait *habitude* d'usure punissable, il suffit que les faits d'usure concernent deux personnes. — Cass. 24 déc. 1825. — *Sic*, Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1, p. 10. — Suivant Petit, p. 144, l'habitude ne commence que quand il y a quatre prêts. — La loi n'ayant rien dit à cet égard, il faut, suivant nous, reconnaître aux juges un pouvoir discrétionnaire pour se décider d'après les circonstances. — *Sic*, Dutruc, v° *Usure*, n. 71.

195. Jugé de même qu'une condamnation pour délit d'habitude d'usure à laquelle les juges du fait ont donné pour base l'existence de trois prêts usuraires, peut être maintenue par la Cour de cassation, bien qu'elle écarte un de ces prêts, l'existence de deux prêts délictueux suffisant pour constituer l'habitude d'usure. — Cass. 27 fév. 1864, S.64.1.341.-P.64.911.

196. Il n'est pas du reste nécessaire qu'il y ait pluralité de prêts usuraires à diverses personnes; il suffit d'une succession de prêts usuraires à la même personne. — Cass. 4 mars 1826. — Paris, 21 juill. 1826. — *Sic*, Petit, p. 146.

197. Bien plus, plusieurs renouvellements du même prêt à la même personne constituent le délit réprimé par la loi. — Paris, 21 juill. 1826. — Cass. 23 déc. 1853, S. 54.1.405.-P.55.1.280. — Agen, 19 juill. 1854, S.54.2.593. -P.56.1.153.-D.55.2.164. — Cass. 26 mai 1855, S.55. 1.387.-P.56.1.155.-D.55.1.264. — *Sic*, Petit, p. 150. — V. aussi Montpellier, 13 août 1853, S.53.2.469.-P.53.2. 668.-D.56.5.474, et Bazot, *Rev. crit.*, t. 4, p. 433. — V. *inf.*, n. 221.

198. Mais la perception successive d'intérêts usuraires, en vertu d'un seul prêt, ne constitue pas le délit d'habitude d'usure. — Cass. 23 déc. 1853, S.54.1.405.-P.55. 1.280.

199. Il n'est pas nécessaire que les prêts soient faits en *argent* et qu'ils portent stipulation d'un intérêt illégal. Les tribunaux peuvent considérer des ventes de marchandises comme n'étant que des prêts à usure et comme caractérisant le délit d'habitude d'usure. — Cass. 21 août 1829. — *Sic*, Petit, n. 91.

200. Du reste, l'usure ne consiste pas seulement dans la *perception* de l'intérêt usuraire stipulé; elle consiste même dans la simple *stipulation* d'un tel intérêt. — Ainsi, le délit d'usure est consommé par le seul fait de la signature de l'emprunteur au bas d'une obligation usuraire, et de remise de cette obligation aux mains du prêteur. — Peu importe que, depuis, mais après les poursuites commencées; il y ait eu réduction des intérêts au taux légal. — Cass. 8 mai 1829.

201. Et les stipulations *verbales* d'intérêts usuraires peuvent, aussi bien que les stipulations *écrites*, servir d'éléments au délit d'habitude d'usure. Vainement on dirait que de telles stipulations ne laissent pas au prêteur le moyen *d'obliger* le débiteur au payement des intérêts convenus. — Cass. 14 juill. 1827. — *Sic*, Petit, p. 251.

202. Des renouvellements de prêts usuraires antérieurs à la loi de 1807, avec nouvelles conventions d'intérêts usuraires et perception de ces intérêts, sont des éléments légaux du délit d'habitude d'usure: il n'y a là nul effet rétroactif. — Cass. 3 juin 1826.

203. Une condamnation pour délit d'habitude d'usure réprime tous les faits antérieurs qui pouvaient constituer cette habitude, même ceux qui n'auraient pas été compris distinctement dans le jugement de condamnation... Tellement que ces faits antérieurs ne doivent pas entrer en considération pour la fixation de l'amende dont le même individu pourrait être ultérieurement passible à raison de nouveaux faits d'usure. — Cass. 25 août 1836, S.37.1. 410.

204. Cependant les faits d'usure antérieurs restés inconnus lors de la première condamnation, peuvent être l'objet d'une condamnation nouvelle; du moins au cas où le fait d'usure se confond avec un fait d'escroquerie. — Cass. 5 août 1826. — *Contrà*, Petit, p. 322; Mangin, *Action publ.*, t. 2, n. 405.

205. Au surplus, l'action publique pour délit d'habitude d'usure ne reçoit aucun obstacle du jugement du tribunal civil qui décide qu'une vente à réméré ne déguise pas un prêt usuraire. — Cass. 25 juill. 1823. — *Sic*, Petit, p. 220; Mangin, n. 420. — V. *sup.*, art. 1351, n. 527 et suiv.

206. Sous l'empire de l'art. 4, de la loi du 3 sept. 1807, l'escroquerie punie par le 2e alinéa de cet article de deux années d'emprisonnement, lorsqu'elle était circonstance aggravante de l'usure, devait être définie selon l'art. 35, tit. 2, de la loi antérieure des 19-22 juill. 1791, et non selon l'art. 405, Cod. pén. de 1810. — Cass. 5 août 1826; 14 juill. 1827. — *Contrà*, Cass. 4 et 11 mai 1839, P.39.2.391. — V. *sup.*, la disposition de l'art. 4 de la loi du 19 déc. 1850.

207. Les individus qui se sont réunis et associés pour faire servir leurs capitaux à des prêts usuraires, que chacun d'eux était autorisé à stipuler pour le compte commun, et dont les bénéfices devaient être partagés entre eux, doivent être considérés comme coauteurs de tous les faits d'usure, même de ceux auxquels ils n'auraient pas participé personnellement; et, par suite, ces faits peuvent être pris en considération pour établir à leur égard le délit d'habitude d'usure. — Cass. 17 mai 1851, S.51. 1.457.-P.52.1.70.-D.51.1.303.

208. Les dispositions du Code pénal sur la complicité sont applicables en matière de délit d'habitude d'usure. — Cass. 14 oct. 1826. — *Sic*, Petit, p. 403.

209. Ceux qui se rendent complaisamment acheteurs de marchandises pour des prix inférieurs à ceux qu'un prêteur en a demandées à un emprunteur, par suite d'une convention usuraire, sont à bon droit considérés comme complices du délit d'habitude d'usure commis par le prêteur. — Cass. 27 fév. 1864, S.64.1.341.-P.64.911. -D. *Suppl.*, v° *Prêt à intér.*, n. 127.

210. Doit aussi être réputé complice du délit d'habitude d'usure, le tiers par l'intermédiaire duquel ont été fait

des prêts usuraires... En vain, il prétendrait qu'à raison même de l'intermédiaire prêté par lui, un salaire a dû être prélevé en sa faveur, si la nature des actes personnels qu'il a accomplis, est exclusive de toute idée d'un mandat à lui tacitement conféré par l'emprunteur. — Même arrêt.

211. Et même la femme qui aide son mari dans des faits d'usure habituelle peut être réputée sa complice (quoiqu'elle soit en sa puissance), surtout s'il est constant qu'elle a pris aux faits d'usure une part active et personnelle, en pleine connaissance de cause. — Cass. 14 oct. 1826.

212. Les particuliers lésés par des prêts usuraires ne peuvent porter devant la juridiction correctionnelle leur action civile en réparation du dommage par eux éprouvé. — Cass. 23 mai 1868, S.69.1.144.-P.69.321.-D.82.1.41, note; 8 juill. 1881, S.82.1.287.-P.82.1.671.-D.82.1.41.

213. *Id.*... ni être admis à intervenir comme parties civiles dans la poursuite dirigée par le ministère public pour délit d'habitude d'usure : il y a à cet égard exception aux règles ordinaires. — Cass. 3 fév. 1809.— Paris, 2 avril 1812. — Cass. 5 nov. 1813; 4 mars 1826; 19 fév. 1830. — Bordeaux, 12 juill. 1837, S.38.1.361 (note). -P.40.2.24. — Cass. 8 mars 1838, S.38.1.361.-P.38.1. 338; 4 nov. 1839, S.39.1.929.-P.39.2.543; 26 août 1841, S.41.1.843.-P.42.1.735; 20 juin 1888, S.89.1.281.-P. 89.1.676.-D.88.1.329. — *Sic*, Carnot, sur l'art. 3 du Cod. d'inst. crim.; Bourguignon, *ibid.*; Merlin, *Rép.*, v° *Usure*, n. 2; Chardon, t. 3, n. 496; Garnier, p. 82; Favard de Langlade, v° *Usure*, n. 3; Mars, *Corps de droit crim.*, t. 2, p. 675; Rauter, *Droit crim.*, t. 1, p. 588; Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n. 368, *in fine;* Chauveau et Hélie, *Théor. du Cod. pén.*, t. 2, p. 277 et suiv.; Petit, p. 196 et 218; Le Sellyer, *Dr. crim.*, t. 5, n. 2069; Blanche, *Etud. prat. sur le Cod. pénal*, t. 1, n. 264. — En sens contraire, Villey, note, S.89.1.281.-P.89.1.676.

214. Il en est ainsi, même alors que les particuliers ont été lésés par *plusieurs* prêts usuraires. — Cass. 5 sept. 1840, S.40.1.914.-P.40.2.663. — *Contrà*, Rauter, *loc. cit.;* Le Sellyer, n. 2070; Gilbert, observ. S.39.1.929, *ad notam.*

215. Mais, au cas de poursuites tout à la fois pour usure et pour escroquerie, les plaignants sont recevables à intervenir dans la poursuite et à se constituer parties civiles quant à ce dernier chef de prévention, sauf à voir leur intervention repoussée si ce délit vient à n'être pas établi. — Cass. 6 janv. 1837, S.37.1.174.-P.37.2.136.

216. Le prêteur ne pourrait être excusé ou affranchi des peines portées par la loi contre le délit d'usure habituelle, soit à raison de sa bonne foi ou de son ignorance, soit à raison de la fréquence des faits semblables, et n'ayant donné lieu à aucune poursuite. — Bourges, 3 mars 1854, S.54.2.234.-P.54.2.583.-D.55.2.79.

217. Spécialement, les perceptions usuraires faites par les banquiers ne peuvent être excusées à raison du doute qui aurait pu exister sur la légalité de ces perceptions, nul n'étant censé ignorer la loi; ou à raison de l'empire des usages locaux, contraires à la loi et constituant ainsi des abus ou contraventions à une loi d'ordre public. — Cass. 14 mai 1852, S.52.1.855.-P.53.1.491.-D.52.1.309. —Agen, 19 juill. 1854, S.54.2.593.-P.56.1.153.-D.55.2. 164. — V. aussi Agen, 12 mai 1853, S.53.2.273.-P.53. 2.667.-D.54.2.181.

218. Il n'est pas nécessaire de préciser, dans le jugement de condamnation pour habitude d'usure, le chiffre ou la quotité des perceptions excessives; la déclaration que ces perceptions ont été faites, suffit. — Cass. 26 nov. 1858, S.59.1.368.-P.59.855.-D.59.1.40

219. ...Ni de spécifier chacune des opérations usuraires servant de base à la fixation de l'amende; il suffit d'indiquer la totalité des capitaux prêtés à usure. — Cass. 30 déc. 1853, S.54.1.404.-P.55.1.64.-D.55.5.461.

220. La constatation par un arrêt que des ventes sont frauduleuses et que leur but unique est de dissimuler des conventions usuraires, suffit à justifier une condamnation pour usure; il importe peu, d'ailleurs, que les ventes aient été réelles ou fictives, dès que leur caractère frauduleux est nettement affirmé, et qu'elles n'ont été qu'un des moyens employés par le prêteur pour se soustraire à l'application de la loi. — Cass. 14 mai 1886, S.87.1.345. -P.87.1.815.-D.86.1.428.-Fr. jud.X.2.483.

221. Pour la fixation de l'amende encourue pour délit d'habitude d'usure, on doit, dans le calcul des capitaux, faire entrer le montant des renouvellements du même prêt : ces renouvellements sont eux-mêmes considérés comme de nouveaux prêts usuraires. — Cass. 3 juin 1826; 31 mars 1837, S.37.1.408.-P.37.2.425; 23 mars 1838, S.38.1.940. — Montpellier, 13 août 1853, S.53.2.469.-P.53.2.668.— Cass. 26 mai 1855, S.55.1.387.-P.56.1.155.-D.55.1.264. — *Contrà*, Dupin, *Réquisit.*, inséré, S.37.1.408; Petit, p. 281; Bazot, *Rev. crit.*, t. 4, p. 436.—V. *sup.*, n. 197.

222. Il faut, pour la légalité de la condamnation à l'amende (dont le *maximum* est fixé à la moitié des capitaux prêtés), que le jugement de condamnation constate la quotité des capitaux. — Cass. 12 nov. 1819: 7 mai 1824. — *Sic*, Petit, p. 275.

223. Mais il n'est pas nécessaire d'énoncer le taux des intérêts exigés. — Cass. 14 juill. 1827. — *Sic*, Petit, n. 278.

224. L'amende doit toujours être prononcée, quelles que soient les autres peines que le prévenu peut avoir encourues à raison d'autres délits; en ce cas, est inapplicable la règle du non-cumul des peines, établie par l'article 365, C. instr. crim. — Cass. 10 mai 1851, S.52.1. 80.-P.52.2.77.-D.51.5.391.

225. Le coupable d'usure et d'escroquerie peut être puni d'amende comme usurier, et d'emprisonnement comme escroc, si en somme les deux peines infligées n'excèdent pas l'emprisonnement et l'amende que comporte le seul délit d'escroquerie. — Cass. 9 sept. 1826. — *Sic*, Petit, p. 344; Mangin, n. 463; Le Sellyer, t. 1, n. 257.

226. L'art. 4 de la loi du 19 déc. 1850, qui apporte une exception au principe du non-cumul des peines dans le cas où le délit d'habitude d'usure est accompagné d'escroquerie, n'est point restrictivement applicable à ce cas, mais s'étend d'une manière générale, à tous ceux où sont joints à l'usure habituelle des délits consistant dans des fraudes pratiquées envers les emprunteurs, comme, par exemple, le délit d'abus de confiance. — Cass. 4 fév. 1860, S.61.1.395.-P.61.219.-D.61.1.93; 14 nov. 1862, D.63.5.394. — Jugé dans le même sens sous l'empire de la loi du 3 sept. 1807 qui disposait de même. — Cass. 13 nov. 1840, S.41.1.96; 26 nov. 1841 (*ch. réun.*), S. 42.1.84.-P.42.1.5; 10 mai 1851, S.52.1.80.-P.52.2.77.- D.51.5.395. — En sens contraire, Villey, notes S.82.1. 329.-P.82.1.788, et S.86.1.385.-P.86.1.930. V. aussi Brun de Villeret, *Prescript. en mat. crim.*, n. 173; Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Usure*, n. 86.

227. *Id.*... ou le délit d'abus des besoins, des faiblesses et des passions d'un mineur. — Cass. 9 juin 1854, Bull. n. 189; 14 mai 1880, S.82.1.329.-P.82.1.788.

228. L'art. 4 de la loi de 1850 est encore applicable au cas où au délit d'habitude d'usure est joint le délit de tenue de maison de prêts sur gages sans autorisation. — Cass. 16 mai 1885, S.86.1.385.-P.86.1.930.

229. Mais l'art. 4 de la loi de 1850 n'établit d'exception à la règle du non-cumul des peines qu'en ce qui concerne l'application de l'amende proportionnelle édictée contre le délit d'habitude d'usure concurremment avec la peine d'emprisonnement édictée contre le délit connexe à l'usure, lorsque cette peine est la plus forte. Si la pénalité édictée pour le délit connexe à l'usure consiste tout à la fois en une peine d'emprisonnement et en une peine d'amende, cette dernière peine ne doit pas être prononcée cumulativement à l'amende proportionnelle encourue pour le délit d'habitude d'usure; l'amende proportionnelle doit seule être prononcée. — Même arrêt que ci-dessus.

1908. La quittance du capital donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le payement, et en opère la libération.—C. c. 1350, 1352.

1909. On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger.

Dans ce cas, le prêt prend le nom de *constitution de rente*.—C. c. 529, 1968.

1910. Cette rente peut être constituée de deux manières, en perpétuel ou en viager.—C. c. 529, 872, 918, 1567; C. pr. 636.

---

230. Décidé, dans le même sens, que si, dans le concours d'habitude d'usure et d'un délit de droit commun, l'amende proportionnelle afférente à l'usure doit toujours être prononcée, cette amende ne saurait néanmoins être cumulée avec celle dont peut être passible le délit de droit commun, — Cass. 28 janv. 1887, S.87.1.144.-P.87.1.321.-D.87.1.368.-Pand.87.1.63.-Fr. jud.XII.2.194.

231. Les associés qui font des prêts usuraires avec les valeurs de la société, sont passibles chacun d'une amende : il ne suffit pas de prononcer contre eux une seule amende. — Cass. 14 déc. 1838, S.39.1.332.-P.39.1.329.

232. Il en est de même du mari et la femme qui font des prêts usuraires avec des valeurs de la communauté.— Cass. 30 août 1838, S.38.1.829.-P.38.2.308.

233. Mais l'amende ne peut excéder la moitié des capitaux prêtés à usure, quel que soit le nombre des individus condamnés : l'amende prononcée contre chacun d'eux doit donc être calculée de manière que la limite du *maximum* fixé par la loi ne soit pas dépassée. — Cass. 17 mai 1851, S.51.1.457.-P.52.1.70.-D.51.1.303.

234. La peine d'emprisonnement édictée par la loi du 19 déc. 1850, contre le délit d'habitude d'usure, a pu être appliquée, sans violation du principe de non-rétroactivité des lois, au cas de perceptions usuraires postérieures à cette loi, quoique le prêt en vertu duquel elles avaient eu lieu fût antérieur. — Cass. 23 déc. 1853, S.54.1.405.-P.55.1.280.

235. Les peines de la récidive ne sont pas applicables à celui qui, condamné d'abord pour un délit ordinaire, est poursuivi ensuite pour habitude d'usure. — Petit, p. 432.

236. En l'absence de toute disposition spéciale, le délit d'habitude d'usure est soumis à la prescription de trois ans, établie pour les délits correctionnels par l'art. 638, Cod. instr. crim. — Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1, p. 75; Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n. 294 et 327; Petit, p. 156, et les arrêts suivants.

237. Mais la prescription de trois ans n'est pas applicable à chacun des faits particuliers d'usure dont l'ensemble constitue le délit. — Cass., 4 août 1820; 23 juill. 1825; 24 déc. 1825; 17 mai 1851, S.51.1.837.-P.52.1.70.-D.51.1.303. — *Sic*, Mangin, n. 327; Petit, p. 165; Rauter, *Dr. crim.*, n. 855; Brun de Villeret, *Prescript. en mat. crim.*, n. 171.—*Contrà*, Legraverend, t. 1, p. 75; Le Sellyer, n. 2236; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 2, n. 1069. Suivant ces derniers auteurs, les divers faits d'usure peuvent se prescrire séparément par le délai de trois ans.

238. *Id.* Par suite, l'amende prononcée contre le coupable peut être calculée, en prenant pour base même les sommes prêtées antérieurement aux trois ans qui ont précédé les poursuites. — Cass. 15 juin 1821; 29 mai 1824; 30 déc. 1853, S.54.1.404.-P.55.1.64.-D.55.5.461. — Agen, 19 juill. 1854, S.54.2.593.-P.56.1.153.-D.55.2.164. — *Sic*, Petit, p. 314.

239. Décidé même que les faits anciens peuvent être réunis aux nouveaux pour constituer le délit d'habitude d'usure, alors même qu'ils seraient séparés de ceux-ci par un intervalle de plus de trois ans. — Cass. 21 oct. 1841, S.42.1.984. — V. aussi Cass. (motifs), 25 fév. 1826. — *Sic*, Rauter, et Brun de Villeret, *loc. cit.*

240. Jugé au contraire que les faits anciens, séparés des faits usuraires subséquents par un intervalle de plus de trois ans, sont couverts par la prescription.—Rennes, 21 mai 1879, S.80.2.73.-P.80.323.-D.79.2.211.—V. aussi Cass. 14 nov. 1862, D.63.5.395. — *Sic*, Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Usure*, n. 99. — V. encore sur la question, Haus, *Dr. pén. belge*, t. 2, n. 1340.

241. L'escroquerie, lorsqu'elle n'est qu'une circonstance aggravante de l'usure, ne se prescrit que comme les faits d'usure auxquels elle se rattache. — Cass. 5 août 1826; 22 août 1844, S.45.1.394.

1908. — 1. La quittance du capital et d'une somme déterminée pour les intérêts, sans réserve pour le surplus, fait preuve complète du payement intégral des intérêts, et opère la libération du débiteur. — Cass. 3 janv. 1842, S.42.1.329.-P.42.1.649.

2. La présomption établie par notre article peut être détruite par une preuve contraire. — Toullier, t. 10, n. 31 et s. et 54; Duranton, t. 13, n. 431, et t. 17, n. 606; Favard, v° *Prêt*, sect. 2, § 2, n. 4; Duvergier, n. 260; Pont, n. 320; Cotelle, *Tr. des intérêts*, n. 212; Guillouard, n. 137. — *Contrà*, Delaporte, *Pand. fr.*, sur l'art. 1908; Troplong, n. 414; Taulier, t. 6, p. 449; Boileux, t. 6, p. 429; Massé et Vergé, t. 4, § 728, note 3; Aubry et Rau, t. 4, § 396, note 8; Laurent, t. 26, n. 518; Huc, t. 11, n. 199; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 919.

3. En tout cas, cette présomption cesse d'avoir effet lorsque le débiteur a reconnu et déclaré expressément ne pas avoir payé les intérêts. — Cass. 13 janvier 1875, S. 75.1.244.-P.75.598.-D.75.1.117.

1909. — 1. La clause insérée dans un contrat de vente, que l'acquéreur ne paiera son prix qu'*à sa volonté*, avec intérêts jusqu'au payement, renferme une véritable constitution de rente. — Paris, 14 prair. an 13.

2. Elle peut du moins être réputée avec ce caractère. — Cass. 28 vend. an 11.

3. Mais cependant, en principe, un prêt à intérêt remboursable *à volonté*, n'est pas essentiellement une constitution de rente. — Cass. 24 mars 1818. — *Sic*, Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 2, n. 1302; Troplong, n. 431; Pont, t. 1, n. 332.

4. La rente perpétuelle créée par le débiteur d'une rente foncière, au profit d'un tiers qui lui prête les fonds pour le rachat de cette rente foncière, avec subrogation du prêteur à tous les droits attachés à la rente rachetée, n'a pas le caractère d'une rente constituée : la nouvelle rente a le caractère de rente foncière comme celle qu'elle remplace. — Cass. 9 janv. 1865, S.65.1.136.-P.65.293.-D.65.1.234.

5. Une rente est *constituée* et non *foncière*, quoiqu'elle dérive d'une concession de fonds ou de droits immobiliers, lorsque l'acte de concession détermine un prix capital dont la rente annuelle est la représentation. — Cass. 12 janv. 1814. — *Sic*, Troplong, n. 425 et s.; Massé et Vergé, t. 4, § 730, note 2.

6. La loi de 1807, sur le taux des intérêts, régit les rentes constituées, comme les simples prêts. — Cass. 26 août 1846, S.47.1.113.-P.48.2.322.-D.46.1.357. — *Sic*, Duranton, t. 17, n. 603; Petit, *de l'Usure*, p. 99 et 391; Duvergier, n. 326 et 327; Troplong, n. 446; Pont n. 298 et 328; Massé et Vergé, t. 4, § 732, note 1; Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 608, et § 398, p. 614; Laurent, t. 27, n. 7; Guillouard, n. 191; Huc, t. 11, n. 202; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 981.— *Contrà*, Favard, v° *Intérêts*, n. 7. — V. art. 1911, n. 4.

7. Et il en est ainsi, alors même que la rente au lieu d'être constituée en argent est constituée en denrées. — Même arrêt. — *Sic*, Aubry et Rau, p. 156; Laurent et Huc, *loc. cit.*

8. Et de même, les rentes constituées créées depuis cette loi sont, comme les prêts, exemptes de la retenue à raison des contributions. — Rouen, 22 avr. 1825.

1910. . . . . .

1911. La rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable.

Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles auront déterminé.—C. c. 530, 1187, 2277.

1911. — 1. Les débiteurs de rentes des communes et fabriques peuvent en faire le remboursement ; mais ils doivent prévenir les administrateurs un mois d'avance. — Avis du Cons. d'Etat, 22 nov.-21 déc. 1808.

2. Une rente perpétuelle, constituée par contrat de mariage au profit des époux, même avec stipulation d'incessibilité, peut être remboursée par le donateur : ni l'irrévocabilité de la donation, ni la condition d'incessibilité n'y font obstacle. — Paris, 25 fév. 1834, S.34.2.86.

3. Les rentes perpétuelles établies à titre gratuit sont essentiellement rachetables, aussi bien que celles constituées à titre onéreux. — Paris, 19 fév. 1884, D.85.2.41. —Besançon, 23 déc. 1891, D.92.2.303.—Grenoble, 3 mars 1896, D.97.2.257. — *Sic*, Guillouard, n. 205 ; de Loynes, note, D.97.2.257 ; Daffry de la Monnoye, *Rev. du not.*, 1895, p. 736. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 977.

4. Lorsqu'une rente perpétuelle est constituée à titre gratuit, le testateur ou donateur a toute liberté pour en fixer le taux du rachat éventuel, sans qu'on puisse, au cas où le taux serait de plus de cinq pour cent, opposer les lois restrictives du taux de l'intérêt. — Paris, 19 fév. 1884, cité ci-dessus. — *Sic*, Guillouard, n. 192 ; de Loynes et Daffry de la Monnoye, *loc. cit.* ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 981.

5. Si le testateur n'a point usé du droit qui lui appartenait de déterminer le mode et le taux du rachat de la rente léguée par lui, c'est au denier vingt que doit toujours s'effectuer ce rachat. — Grenoble, 3 mars 1896, cité n. 3. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*, qui pensent que, dans ce cas, il appartient aux tribunaux de fixer le taux du rachat.

6. *Id.*. Pour faire obstacle à l'application du taux légal, il faut que les dispositions du testament ne laissent aucun doute sur les intentions du testateur. — Besançon, 23 déc. 1891, cité n. 3.

7. Décidé en sens contraire qu'en l'absence, dans le testament par lequel une rente perpétuelle a été léguée, d'une clause expresse fixant le taux du rachat de cette rente, il appartient aux juges de rechercher si le testateur n'a pas, du moins implicitement, imposé à son légataire universel des conditions particulières pour l'exercice éventuel de la faculté de rachat. — Paris, 19 fév. 1884, cité n. 3. — *Sic*, Guillouard, n. 192 ; de Loynes et Daffry de la Monnoye, *loc. cit.*

8. Spécialement, lorsque le testateur a clairement exprimé la volonté que, chaque année et à perpétuité, une somme déterminée fût remise intégralement et sans aucune diminution au ministre de la guerre pour être répartie pour moitié aux officiers blessés et nécessiteux, et pour moitié aux sous-officiers et soldats, le légataire universel ne peut exercer son droit de rachat qu'en remettant au ministre un titre de rente de somme égale sur l'Etat français ; ou, s'il le préfère, un capital suffisant pour acheter le titre dont il s'agit au cours de la Bourse au jour du rachat. — Même arrêt.

9. Jugé, dans le même sens, que lorsqu'une rente perpétuelle a été constituée par testament au profit d'une fabrique d'église, et que le testateur a clairement manifesté sa volonté qu'une même somme fût mise chaque année à la disposition de la fabrique, le légataire universel ne peut exercer son droit de rachat qu'en remettant à la fabrique un titre de rente de somme égale sur l'Etat français. — Trib. Toulouse, 28 fév. 1895, *Rev. du not.*, 1895, p. 377.

1912. Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat,

1° S'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années ;

2° S'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat.—C. c. 1139, 1184, 1247, 1978, 2277.

10. La disposition par laquelle un testateur, après avoir légué à une personne une rente viagère, incessible et insaisissable, dont le service devait être assuré par l'acquisition d'un titre de rente sur l'Etat, a légué la nue propriété de cette rente aux enfants de la même personne avec accroissement entre eux, en ajoutant que si ladite personne décédait avant le testateur, lesdits enfants recueilleraient en toute propriété le legs ci-dessus, peut être interprétée en ce sens qu'elle renferme, non un legs d'une rente viagère devant, au décès de la légataire, se transformer en une rente perpétuelle au profit de ses enfants, mais un double legs, l'un au profit de la mère, de la rente viagère telle qu'elle est fixée par le testament ; l'autre, au profit des enfants, du capital nécessaire pour leur assurer, au décès de leur mère, un revenu égal à la rente viagère dont elle aurait joui elle-même. En conséquence, le légataire universel n'est pas fondé à prétendre racheter au denier vingt la rente léguée aux enfants. — Paris, 13 mai 1896, S. et P.97.2.41.-D.97.2.257. — En ce sens, Saleilles, note, S. et P. *loc. cit.* ; de Loynes, note, D. *loc. cit.*

11. Suivant une opinion, un héritier pour partie du débiteur d'une rente constituée ne peut obliger le créancier à souffrir le rachat pour sa part. — Dumoulin ; Pothier, *Constit. de rente*, n. 190 ; Merlin, *Rép.*, v° *Rente constituée*, n. 14 ; Dalloz, v° *Rente constituée*, n. 131 ; Troplong, n. 462 ; Larombière, *Oblig.*, art. 1121, n. 37. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 646 ; Duranton, t. 17, n. 613 ; Duvergier, n. 336 ; Taulier, t. 6, p. 452 ; Pont, n. 345 ; Aubry et Rau, t. 4, § 398, note 6 ; Laurent, t. 27, n. 13 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 984 ; Guillouard, n. 194 ; Huc, t. 11, n. 205.

12. Voy. encore sur le rachat des rentes, les solutions placées sous l'art. 530. — V. aussi art. 1244, n. 3.

13. Les frais du contrat sont à la charge du constituant. — Pothier, n. 59 ; Merlin, *Rép.*, v° *Rente constituée*, § 4.

1912 Indication alphabétique.

Acompte, 7; 8.
Caution, 41.
Citat. en conciliat., 32.
Compensation, 21.
Délai, 6; 25 et s.
Demande incid., 33.
Donation, 3.
Effet rétroactif, 2.
Exécut. parée, 15, 24.
Exploit. introduct., 33.
Faute du créancier, 16 et s.
Héritiers, 12, 13, 19.
Huissiers, 29, 30.
Mandataire, 18, 30, 31.
Mise en demeure, 11 et s., 22 et s., 29 et s.
Mutation, 17, 19.
Offres réelles, 9, 11 et s., 25.
Payem. partiel, 9, 10.
Pouvoir spécial, 29.
Purge, 38.
Qualité (just. de), 26.
Rente foncière, 4, 5, 39.
—portab., 11 et s., 34.
—quérable, 22 et s., 34; 36.
Stellionat, 40.
Sûretés, 36 et s.
Titre gratuit, 3.
Vente, 36 et s.

4. Sous les art. 1183, 1184 et 1654 se trouvent de nombreuses décisions relatives à la résolution des contrats, dont plusieurs peuvent recevoir application à la résolution du contrat de rente. Il est bon de s'y reporter.

Division.

§ 1er. — *Défaut de payement des arrérages* (n. 2).
§ 2. — *Défaut des sûretés promises* (n. 37).

§ 1er. — *Défaut de payement des arrérages.*

2. L'art. 1912 est applicable aux rentes constituées avant le Code civil, lorsque sous le Code il y a eu cessation de payement des arrérages pendant deux ans.— Poitiers, 27 déc. 1809. — Bordeaux, 25 avril 1811. — Turin,

3 mai 1811. — Cass. 6 juill. 1812; 4 nov. 1812; 10 nov. 1818. — Rouen, 27 fév. 1829. — Cass. 25 nov. 1839, S. 40.1.252.-P.40.1.348. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Rente constituée*, § 12, n. 3, et v° *Effet rétroactif*, t. 16, p. 260; Delvincourt, t. 3, p. 413; Toullier, t. 6, n. 250; Troplong, n. 485; Duvergier, n. 355 et s.; Richelot, *Princip. de dr. civ.*, t. 1er, n. 31; Massé et Vergé, t. 4, § 732, note 3. — *Contrà*, Proudhon, *des Personnes*, t. 1, p. 64 (édit. Valette); Chabot, *Quest. transit.*, v° *Rentes constituées*, § 1er; Duranton, t. 17, n. 615; Valette, sur Proudhon, *loc. cit.*; Demolombe, t. 1, n. 55; Pont, n. 354; Aubry et Rau, t. 1, § 30, note 53; Trib. de Vannes... joint à Rennes, 23 août 1879, S.80.2.198.-P.80.797.-D. 81.2.158. — V. *inf.*, art. 1978, n. 1er et 2.

3. Cet article est aussi applicable aux rentes constituées à titre gratuit, ou par forme de donation, tout aussi bien qu'aux rentes constituées par forme de placement d'un capital. — Cass. 12 juill. 1813. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 398, note 9; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 732, p. 476. — *Contrà*, Duranton, t. 17, n. 622; Duvergier, n. 364; Troplong, n. 486 et s.; Massé et Vergé, note 12; Pont, n. 355 et 357; Laurent, t. 27, n. 31; Colmet de Santerre, t. 8, n. 123 *bis* XV; Guillouard, n. 205; Huc, t. 11, n. 208; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 994; Rennes, 23 août 1879, S.80.2.198.-P.80. 797.-D.81.2.158.

4. Il n'est pas applicable aux rentes foncières ou rentes constituées pour le prix de la vente d'un immeuble. — Caen, 13 mars 1815. — Cass. 5 mars 1817. — Bruxelles, 24 avril 1818. — Bourges, 12 avril 1824. — Cass. 28 juill. 1824. — Paris, 8 janv. 1825. — Cass. 9 janv. 1865, S. 65.1.136.-P.65.293.-D.65.1.234. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 413; Fœlix et Henrion, *Rentes fonc.*, p. 87; Duranton, t. 4, n. 147 et s., et t. 17, n. 622; Troplong, n. 488; Duvergier, n. 365; Massé et Vergé, t. 4, § 731, note 5, p. 472; Aubry et Rau, t. 2, § 224 *ter*, texte et note 16; Boileux, t. 6, art. 1912; Pont, n. 356; Guillouard, n. 208; Huc, t. 11, n. 209; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 995. — *Contrà*, Jourdan, *Thémis*, t. 5, p. 321: V. aussi Laurent, t. 27, n. 61 et 62.

5. Mais si, après avoir acheté un immeuble moyennant une somme déterminée, on constitue une rente pour cette somme, l'art. 1912 doit alors recevoir son application. — Delvincourt, Duranton, Duvergier, Massé et Vergé, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *ubi sup.*; Troplong, n. 487. — V. *sup.* art. 1654, n. 15 et s.

6. Dès que le débiteur a manqué de payer deux années échues d'arrérages, il peut être contraint au remboursement. On ne peut prétendre qu'il n'a cessé de remplir ses obligations qu'à l'échéance de la première année, et qu'il a dû s'écouler deux autres années, à compter de cette époque, pour qu'il pût être contraint au rachat. — Cass. 12 nov. 1822. — *Sic*, Favard, v° *Prêt*, sect. 2, § 2, n. 9 *bis*; Troplong, n. 483; Massé et Vergé, t. 4, § 732, note 3, p. 474; Aubry et Rau, t. 4, § 398, note 7; Taulier, t. 6, p. 452; Pont, n. 350.

7. Toutefois, le défaut de service des arrérages pendant deux années, ne donne ouverture à l'obligation de rembourser, qu'autant que les deux années sont dues *intégralement*; si quelque acompte a été payé, dès lors il n'y a plus dette de deux années, ni par suite obligation de rembourser. — Cass. 27 mai 1829.

8. Il en serait de même si, au lieu d'acomptes payés, il y avait à imputer sur les deux dernières années un excédent de payement qui aurait eu lieu sur des années précédentes, et qui diminuerait ainsi d'autant les arrérages dus pour ces deux dernières années. — Peu importerait d'ailleurs que l'excédent de payement fût le résultat d'une *erreur*, et par exemple de ce que les payements auraient eu lieu valeur en *francs*, alors qu'ils n'étaient dus qu'en *livres*. — Même arrêt.

9. Pour que les offres réelles puissent arrêter la demande en remboursement du capital de la rente, il faut qu'elles soient de la totalité des arrérages dus; il ne suffirait pas qu'elles fussent d'une somme qui réduirait la dette à moins de deux années d'arrérages. — Cass. 25 nov. 1839, S.40.1.252.-P.40.1.348.

10. Cependant, d'après Duranton, t. 12, n. 206, lorsqu'une dette se compose de plusieurs termes échus, le débiteur peut valablement faire des offres d'un terme, pourvu qu'elles soient de la totalité de ce terme. D'où il conclut que le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut, en offrant le payement intégral d'une année d'arrérages, prévenir l'application de l'art. 1912.

11. Rente portable. — Le défaut de payement pendant deux ans des arrérages d'une rente *portable*, rend le capital exigible de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. — Le droit acquis dès ce moment au créancier, de demander le remboursement, ne peut plus lui être enlevé même par des offres réelles faites par le débiteur. — Aix, 28 avril 1813. — Douai, 17 nov. 1814. — Cass. 8 avril 1818; 10 nov. 1818; 16 déc. 1818; 25 nov. 1839, S.40.1.252.-P.40.1.348. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Rente const.*, § 10, n. 3; Duvergier, n. 342; Delvincourt, t. 3, p. 413; Demolombe, t. 1, n. 55; Taulier, t. 6, p. 452; Aubry et Rau, t. 4, § 398, note 8; Massé et Vergé, t. 4, § 732, note 4; Laurent, t. 27, n. 20. — *Contrà*. Pont, n. 352; Jacques, *Rev. crit.*, t. 19, p. 30.

12. Même décision... Et il n'est pas nécessaire non plus qu'il y ait eu signification du titre aux héritiers du débiteur décédé. — Cass. 9 août 1841, S.41.1.796.-P.41. 2.317.

13. Il est, en effet, de principe que l'art. 1912 est applicable entre les héritiers ou ayants cause du débiteur et du créancier, comme entre ceux-ci. — Cass. 11 juill. 1831, S.31.1.335.

14. A plus forte raison, des offres faites après sommation de payer, sont-elles inopérantes. — Caen, 18 nov. 1812. — Cass. 12 juill. 1813. — Bordeaux, 30 août 1814.

15. Le créancier peut d'ailleurs employer la voie *parée* pour son remboursement du capital: il n'est point tenu de se pourvoir par action principale, précédée de conciliation. ...Sauf au débiteur, s'il a des moyens à opposer contre l'exigibilité du capital, à les faire valoir en s'opposant à l'exécution. — Cass. 4 nov. 1812. — V. *inf.*, n. 24.

16. Toutefois, le droit d'exiger le remboursement ne peut être exercé, lorsque c'est par la faute du créancier que le débiteur a été empêché d'acquitter exactement les arrérages. — Cass. 31 août 1818. — *Sic*, Troplong, n. 478; Massé et Vergé, t. 4, § 732, note 6; Aubry et Rau, t. 4, § 398, note 8; Pont, n. 352; Laurent, t. 27, n. 29.

17. Tel le cas où le créancier, qui ne l'est devenu que par l'effet d'une mutation opérée à son profit, n'a pas fait connaître sa qualité et son domicile au débiteur. — Cass. 19 avril 1831, S.31.1.168.

18. Tel aussi le cas où le créancier, après le décès d'un fondé de pouvoir du débiteur chez lequel il avait consenti à toucher la rente (bien que portable), a négligé d'en réclamer le payement au débiteur, ou de provoquer le remplacement de son fondé de pouvoir. — Cass. 5 déc. 1833, S.34.1.300.

19. Il en est ainsi également lorsque le débiteur ignorait quel était celui des représentants du créancier (décédé) qui avait droit aux arrérages de la rente. — Caen, 1er juin 1822, 13 avril 1824, et 17 janv. 1825. — Paris, 23 juill. 1831, S.33.2.621.

20. Et la signification faite au débiteur, que tel individu en est devenu propriétaire, doit, pour être légale, contenir copie de l'acte qui attribue à cet individu la propriété de la totalité de la rente; surtout lorsque cet individu, recueillant la rente dans la succession de son père, n'était pas seul héritier. — Caen, 17 janv. 1825.

21. Mais le débiteur peut être contraint au rachat, bien qu'il n'ait différé de payer que parce qu'il était en compte avec le créancier, et qu'il croyait sa dette éteinte par compensation, s'il est jugé plus tard qu'il n'y a pas réellement compensation. — Caen, 9 juin 1824.

1915. Le capital de la rente constituée en perpétuel devient aussi exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur. — C. c. 1188, 2032, 2184; C. pr. 124; C. comm. 444.

---

22. RENTE QUÉRABLE. — Le seul défaut de payement pendant deux années des arrérages d'une rente *quérable*, ne donne pas au créancier le droit de réclamer le remboursement du capital. Il faut encore que le débiteur ait été mis en demeure de payer les arrérages dans son propre domicile. — Turin, 27 avril 1812. — Caen, 3 août 1827, — Aix, 10 déc. 1836, S.37.2.120.-P.37.1.361. — Caen. 20 mars 1839, S.39.2.431. — Rennes, 23 août 1879, S. 80.2.198.-P.80.797.-D.81.2.158. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Rent. constit.*, § 10, n. 3; Delvincourt, t. 3, p. 443; Toullier, t. 6, n. 559; Duranton, t. 17, n. 620; Favard, v° *Prêt*, sect. 2, § 2, n. 8; Troplong, n. 479; Demolombe, t. 1, n. 55; Taulier, t. 6, p. 452; Duvergier, n. 342; Aubry et Rau, t. 4, § 398, texte et note 10; Massé et Vergé, t. 4, § 732, note 5; Pont, n. 352. — En sens contraire, Laurent, t. 27, n. 202 et s.

23. *Id.*... Alors même que le contrat porte que le non-payement des arrérages, pendant un temps déterminé, rendra le capital exigible. — Grenoble, 19 juillet 1827.

24. Jugé même que la rente n'est pas exigible de plein droit par voie de simple commandement; et qu'en conséquence, le créancier ne peut poursuivre son débiteur par voie d'exécution parée, pour obtenir le remboursement du capital de la rente, sans au préalable avoir fait ordonner ce remboursement par justice. — Cass. 28 juin 1836, S.36.1.690.-P.37.1.57. — V. *sup.*, n. 15.

25. Cependant il a été jugé que si le débiteur ne satisfait pas à l'acte qui le met en demeure, il peut être contraint au rachat, quand même il aurait fait des offres réelles avant l'exercice de l'action en remboursement. — Cass. 12 mai 1819. — *Sic*, Favard, v° *Prêt*, sect. 2, § 2, n. 8; Duranton, t. 17, n. 620.

26. *Id.* le débiteur doit payer dès l'instant que le créancier se présente : des offres faites le lendemain sont tardives, et n'enlèvent pas au créancier le droit d'exiger le remboursement de la rente pour défaut de service des arrérages pendant deux années. — Poitiers, 19 août 1835, S.35.2.511.

27. Jugé en sens contraire que le débiteur, auquel sommation est faite de payer deux années d'arrérages échus de la rente quérable, n'est pas tenu de payer sur-le-champ, sous peine de donner au créancier le droit de réclamer le remboursement du capital : il a droit à un délai moral pour se libérer. — Caen, 20 mars 1839, S. 39.2.431. — Aix, 10 déc. 1836, S.37.2.120.-P.37.1.361. — *Sic*, Proudhon, *Dom. privé*, t. 2, n. 230; Pont, n. 353 et note 2. — Duranton, *loc. cit.*, et Troplong, n. 482, contestent ce principe en thèse générale.

28. *Id.*... Ainsi, peuvent être déclarées valables les offres de payement faites dans la huitaine. — Bourges, 7 déc. 1826.

29. Du reste, le débiteur n'est pas valablement mis en demeure par un commandement de payer fait par un huissier qui n'a pas déclaré être porteur de pièces, ni avoir mandat spécial de recevoir. — Aix, 10 déc. 1836, S.37.2.120.-P.37.1.361.

30. A plus forte raison en est-il ainsi, si l'huissier dans son exploit a déclaré que le payement devait être fait entre les mains d'un tiers désigné. — Pau, 4 juill. 1832, S.36. 1.690.-P.37.1.57.

31. La mise en demeure ne résulte pas non plus de la désignation d'une tierce personne indiquée pour recevoir, lorsque surtout cette personne ne demeure pas dans le lieu même du domicile du débiteur. — Aix, 10 déc. 1836, S. 37.2.120.-P.37.1.361.

32. Mais la citation au bureau de paix donnée par le créancier au débiteur, aux fins de se concilier sur la demande en payement des arrérages échus, équivaut à une sommation de payer ou mise en demeure, lorsque le domicile du débiteur est dans le lieu même où siège la justice de paix. Si donc le débiteur, ainsi mis en demeure, n'offre pas, avant l'assignation devant le tribunal, le payement des arrérages, il y a lieu au remboursement du capital. — Riom, 4 août 1826.

33. Il y a aussi mise en demeure suffisante, soit dans un exploit introductif d'instance concluant au payement des arrérages échus avec passation d'un titre nouvel, soit dans la demande incidente à fin de résolution du contrat de rente et de remboursement du capital.—Cass. 29 août 1860, S.61.1.145.-P.61.843.-D.60.1.428.

34. Une rente constituée, soit avant, soit depuis le Code civil, est, jusqu'à preuve contraire, présumée quérable. Peu importe qu'en fait, elle ait été habituellement portée; cet acte de condescendance n'implique nullement le droit de portabilité, qui est l'exception. — Rennes, 23 août 1879, S.80.2.198.-P.80.797. D.81.2.158.

35. Jugé que l'on doit considérer comme *portable* une rente stipulée payable dans une ville où demeure le créancier, encore que l'acte n'indique pas qu'elle sera payable au domicile du créancier. — Caen, 3 août 1827.

36. Et comme rente *quérable*, celle payable dans un lieu où ne demeurait pas le créancier, bien que ce créancier ou ses représentants y soient venus demeurer depuis. — Même arrêt.

§ 2. — *Défaut des sûretés promises.*

37. La vente partielle des immeubles affectés à la sûreté d'une rente peut être considérée comme ayant diminué les sûretés promises dans le contrat, et donnant par suite au créancier le droit de contraindre le débiteur soit au rachat de la rente, soit à la reconstitution des sûretés qu'il a diminuées. — Cass. 4 déc. 1832, S.33.1. 398; 5 nov. 1860, S.61.1.858.-P.62.425.-D.61.1.304.

38. Mais, à cet égard, ne faut-il pas distinguer le cas où l'acquéreur a purgé de celui où il ne purge pas? La jurisprudence s'est généralement prononcée pour la négative, tandis que les auteurs soutiennent la doctrine contraire. — Voy. sur ce point, les arrêts et les autorités rappelés sous l'art. 1188, n. 14 et s. : dans plusieurs de ces arrêts, il s'agissait de rente constituée. — *Junge*, Cass. 21 déc. 1829, et Duvergier, n. 341, qui se range à l'opinion des auteurs.

39. Le créancier d'une rente constituée pour concession de fonds ne peut demander la résolution du contrat et le remboursement du capital de la rente, sous prétexte qu'une partie des fonds affectés au service de la rente a été aliénée, et que par là ses sûretés ont été diminuées, alors que le prix de la portion aliénée a été versé en ses mains. — Cass. 18 mai 1832, S.32.1.654.

40. Au contraire, il y a lieu au rachat lorsque, postérieurement à la constitution de la rente, le débiteur a constitué une hypothèque sur un immeuble qui ne lui appartenait pas, et s'est ainsi rendu coupable de stellionat, encore qu'il ne fût nullement tenu de consentir l'hypothèque. — Paris, 2 mai 1809. — *Sic*, Coin-Delisle, sur l'art. 2059, n. 21; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 3.2.63; Massé et Vergé, t. 4, § 732, note 9, p. 475.

41. La caution du débiteur ne peut, lorsque les sûretés promises par le débiteur n'existent plus, éviter l'obligation de remboursement, en offrant de continuer la rente. — Merlin, *Rép.*, v° *Rente constituée*, § 10, n. 5. — Il en était autrement dans l'ancien droit : V. *ibid.*

1913. — 1. La faillite ou déconfiture du débiteur principal d'une rente constituée en rend le capital exigible, même à l'égard de la caution. — Proudhon, *Dom. privé*, t. 1, n. 232; Aubry et Rau, t. 4, § 398, p. 617; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1000. — V. toutefois Huc, t. 11, n. 211, suivant lequel la caution pourrait obtenir un délai.

2. Du moins il en est ainsi à l'égard de la caution solidaire. — Caen, 10 nov. 1857, S.58.2.427.-P.58.247. — *Sic*, Guillouard, n. 215; Huc, *loc. cit.*

1914. Les règles concernant les rentes viagères sont établies au titre *des Contrats aléatoires* — C. c. 1964, 1968 et s

---

3. Le capital d'une rente constituée ne devient pas exigible par cela seul que la succession de celui qui en était tenu n'a été acceptée que sous bénéfice d'inventaire. — Cass. 27 mai 1829. — *Sic*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 732, note 14; Guillouard, n. 215; Huc, t. 11, n. 211; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1001. — En sens contraire, Riom, 16 mai 1820.

4. Le créancier d'une rente constituée peut demander le remboursement du capital, en cas d'expropriation de l'immeuble hypothéqué, si tel était le droit statutaire lors du contrat. — Bruxelles, 27 sept. 1809. — *Sic*, Rousseaud de Lacombe, v° *Décret*, n. 13.

5. Suivant Maleville, t. 4, p. 54, et Merlin, *Rép.*, v° *Rente constituée*, § 10, n. 4, il en est de même sous le Code civil.

6. *Contrà*, si le créancier n'a pas fait juger l'exigibilité avec son débiteur, avant de laisser procéder à la vente, ou du moins à l'audience des enchères. — Bruxelles, 11 déc. 1806.

7. ...Ou si le service de la rente est mis à la charge de l'acquéreur ou adjudicataire, avec affectation de l'immeuble. — Bruxelles, 17 mai 1809.

8. L'art. 1913 n'est pas applicable aux rentes constituées à titre gratuit. — Guillouard, n. 215; Huc, t. 11, n. 211.

9. ... Ni aux rentes foncières constituées pour le prix de vente d'un immeuble. Par suite, la circonstance que le débiteur d'une telle rente est tombé en faillite ou en déconfiture ne suffit pas pour ouvrir au vendeur la voie de l'action en remboursement du capital de la rente, le propre de la rente foncière étant de n'avoir aucun terme d'exigibilité pour le capital. — Nîmes, 25 mai 1852, S.52.2.540.-P.54.2.43.-D.55.2.262. — Caen, 5 août 1874, S.75.2.327.-P.75.1246.-D.76.2.123. — *Sic*, Guillouard, n. 215.

1914. . . . . .

TITRE XI

Du Dépôt et du Séquestre.

(Décrété le 14 mars 1804. Promulgué le 24). (23 vent. et 3 germ. an XII).

CHAPITRE Ier.

Du Dépôt en général et de ses diverses espèces.

1915. Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature. — C. c. 1137, 1932.

1915.—1. Le créancier qui a reçu pour lui et pour ses cocréanciers, à la charge de leur ratification, une valeur depuis dépréciée (des assignats), n'est obligé, envers le débiteur, qu'à titre de dépositaire, lorsque, par le défaut de ratification, le payement n'est valable que pour sa quote-part. — Cass. 11 janv. 1808.

2. On doit considérer comme dépôt volontaire, la remise d'effets sur le trésor, faite à un individu, pour les remettre au propriétaire, soit en nature, soit convertis en argent ou en marchandises..., surtout si, par une lettre particulière, le propriétaire des effets a écrit au dépositaire de ne se dessaisir de la somme déposée qu'entre ses mains, ou celles de son fondé de pouvoir. En conséquence, la dépréciation que peuvent éprouver les effets doit être supportée par le propriétaire, et non par le dépositaire : celui-ci n'est tenu qu'à remettre les effets. — Cayenne, 5 janv. 1822.

3. La remise de marchandises, à la charge de les rendre ou d'en restituer le prix, constitue une vente à condition, et non un dépôt. — Cass. 22 juin 1860, S.60.1.917.-P. 61.471.-D.60.1.471.

4. Mais la remise de marchandises dans les mains d'une personne qui, annonçant vouloir en acheter, demande qu'on les lui confie pour les montrer à un tiers, constitue un dépôt et non une vente conditionnelle. — Cass. 18 juin 1835, S.35.1.852.

5. Celui qui a reçu des lettres de change pour en faire le recouvrement pour compte est un mandataire et non un dépositaire. — Cass. 20 mai 1814. — *Sic*, Troplong, *Dépôt*, n. 31 et 32. V. aussi, Pont, *Petits contrats*, t. 1, n. 387; Aubry et Rau, t. 4, § 401, texte et note 3.

6. La remise d'une somme d'argent, faite par un individu à un tiers, pour être distribuée aux pauvres, après sa mort, constitue un simple dépôt et non un don manuel au profit des destinataires. En conséquence, le dépositaire doit, lors du décès du déposant, remettre la somme à l'héritier du défunt, et non aux personnes désignées pour la recevoir. — Douai, 31 déc. 1834, S.35.2.215.—V. plusieurs décisions analogues, *sup.*, art. 893, n. 25 et s.

7. La convention portant que le montant d'un crédit ouvert par un banquier à un tiers sera employé à l'acquisition d'actions industrielles qui seront achetées par le banquier pour le compte du crédité, mais dont le banquier restera saisi jusqu'au remboursement du montant du *crédit*, constitue un véritable contrat de dépôt. — Cass. 10 déc. 1850, S.51.1.243.-P.53.2.631.-D.54.1.399. — V. toutefois Pont, n. 391.

8. Au contraire, le versement dans la caisse d'un banquier de sommes produisant intérêts, avec retrait facultatif, constitue une remise de sommes en compte courant, et non un dépôt. — Cass. 13 août 1856, S.57.1.637.-P. 58.647.-D.57.1.22. — *Sic*, Pont, n. 390. V. aussi Massé et Vergé, t. 5, § 734, note 1.

9. La remise d'une somme entre les mains d'une personne *pour la garder* jusqu'à une époque déterminée, sous la condition de *compter* cette somme à l'époque fixée, ou de consentir la vente d'un immeuble pour un prix égal, ne constitue pas un contrat de dépôt : c'est plutôt un prêt. Dès lors, celui à qui la somme a été remise ne peut être contraint à la restitution avant l'échéance du terme. — Bordeaux, 6 fév. 1840, S.40.2.267. — En ce sens, Duranton, t. 18, n. 23.

10. De même, la clause que le dépositaire de sommes d'argent ne sera point tenu de rendre les mêmes et identiques pièces de monnaie qu'il a reçues, mais seulement une pareille somme, et qu'il ne sera d'ailleurs tenu de la rendre que dans le terme d'un an, est essentiellement destructive du contrat de dépôt, et offre le caractère d'un prêt d'argent. — Cass. 26 avril 1810. — V. Troplong, *Dépôt*, n. 114 et s., 119.

11. De même encore, l'acte qualifié de dépôt, par lequel une personne en recevant une somme d'argent, s'oblige à rendre une somme égale, ne constitue en réalité qu'un prêt si elle ne s'est pas obligée à rendre les mêmes et identiques espèces. — Besançon, 13 nov. 1811, P. chr.

12. Pareillement, on ne peut considérer comme un dépositaire le notaire qui a reçu des fonds provenant de la vente d'immeubles, à la charge de payer les intérêts au vendeur et d'assurer le payement des cessionnaires du prix, alors qu'il s'est pas obligé à garder les fonds et à les restituer en nature. — Cass. 15 juill. 1878, S.79.1.299.-P.79.755.-D.79.1.179.

13. Jugé encore que la remise de deniers à un notaire par l'acquéreur d'un immeuble pour payer les créanciers inscrits est faite à titre de mandat, et non à titre de dépôt. — Bourges, 6 mai 1851, S.52.2.429.-P.51.1.560.-D.53.2.3. — *Sic*, Pont, n. 386. — V. *inf.*, art. 1936, n. 2.

14. Cependant, le notaire auquel sont remis des fonds pour en opérer le placement peut, d'après les circonstances, être considéré comme dépositaire, et soumis par suite aux règles sur le dépôt. — Cass. 18 nov. 1834, S. 34.1.777.

15. Le curé qui a trouvé dans le tabernacle d'un autel de son église un objet (un manuscrit) qu'y avait déposé son prédécesseur avant son décès, n'est pas par cela seul constitué *dépositaire* de cet objet, il n'en est que *l'inventeur;* et dès lors si, avant d'avoir reçu, de la part des héritiers de son prédécesseur, sommation de restituer l'objet trouvé, il l'a déposé aux mains de son évêque, il ne peut être passible de la part des héritiers d'une action en restitution. — Poitiers, 24 juin 1846, S.47.2.327.-P.47.2.297.

1916. Il y deux espèces de dépôts; le dépôt proprement dit, et le séquestre.—C. c. 1955 et s.

CHAPITRE II.

Du Dépôt proprement dit.

SECTION Ire.

De la nature et de l'essence du Contrat de Dépôt.

1917. Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit.—C. c. 1105, 1936, 1957.

1918. Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières.—C. c. 527, 1959.

1919. Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée.

La tradition feinte suffit, quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt. — C. c. 1138, 1606 et s.

1920. Le dépôt est volontaire ou nécessaire.

1916 à 1918. . . . . . .

1919.—Le dépôt est un contrat réel. — Troplong, n. 20; Massé et Vergé, t. 5, § 734, note 3; Pont, t. 1, n. 392; Demolombe, *Oblig.*, t. 1, n. 32; Laurent, t. 27, n. 69; Colmet de Santerre, t. 8, n. 130 *bis* I; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1046. — *Contrà*, Toullier, t. 6, n. 17; Duvergier, n. 383. — V. encore Aubry et Rau, t. 4, § 340, note 6.

1920. . . . . . .

1921.—L'erreur sur la personne peut vicier le contrat. — Pothier, n. 16; Duranton, t. 18, n. 10; Duvergier, *Dépôt*, n. 398; Troplong, *eod.*, n. 38; Massé et Vergé, t. 5, § 735, note 1; Pont, n. 398.

1922. . . . . . .

1923-1924 Indication alphabétique

Actions industrielles, 18.
Agent de change, 18.
Aveu, 22.
Avoué, 30, 31.
Bon ou approuvé, 1.
Cachet, 5, 6
Cohabitation, 19.
Compétence, 12, 13.
Créanciers, 26 et s.
Déclaration, 21 et s.
Dol, 8.
Double original, 2.
Effets de comm., 17.
Explication (refus d'), 30.
Frais, 20.
Fraude, 8, 10.
Matières commercial., 16, 17.
— crimin., 7 et s.
Officier ministér., 31.
Papier-monnaie, 22.
Pouvoir du juge, 19.
Présomption, 3, 18.
Preuve par écrit (commenc. de), 4, 5, 18.
Recel, 11.
Société, 29.
Tiers, 25 et s.,
Titre (communication de), 15.

1. La reconnaissance sous seing privé d'un dépôt doit être revêtue d'un *bon* et *approuvé* du dépositaire. — Ce point est généralement admis. V. Troplong, n. 50; Duvergier, n. 420; Massé et. Vergé, t. 5, § 735, note 5, et les autorités citées *sup.*, art. 1326, n. 14. — Cependant Laurent, après s'être prononcée en ce sens, t. 19, n. 246, a exprimé l'opinion contraire, t. 27, n. 90.

2. Mais elle n'a pas besoin d'être faite en double original. — Duvergier, n. 421; Troplong, n. 50; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Pont, n. 412; Guillouard, n. 43; Huc, t. 11, n. 233; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1041.

3. On ne peut, par de simples présomptions, affaiblir la foi due à celui qui est attaqué comme dépositaire, lorsqu'il nie le fait du dépôt non prouvé par écrit. — Cass. 18 mars 1807. — *Sic*, Favard, v° *Présomptions*, § 2; Troplong, n. 45; Pont, n. 407.

SECTION II.

Du Dépôt volontaire.

1921. Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit.—C. c. 1109.

1922. Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite. — C. c. 1938.

1925. Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant cent cinquante francs. — C. c. 1317, 1341, 1347, 1351, 1950.

1924. Lorsque le dépôt, étant au-dessus de cent cinquante francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.—C. c. 1366; C. pén. 408.

---

4. La preuve testimoniale est admissible en matière de dépôt, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. — Cass. 31 juill. 1812; 3 déc. 1818. — Angers, 1er juill. 1850, S.50.2.476.-P.52.1.107.-D.51.2.134. — *Sic*, Toullier, t. 9, n. 148; Duvergier, n. 418; Troplong, n. 48; Massé et Vergé, note 6; Aubry et Rau, t. 4, § 402, p. 620 et 621; Pont, n. 402.

5. Le cachet d'une personne apposé sur la chose déposée, ne peut être pris pour commencement de preuve par écrit. — Troplong, n. 49.

6. N'est-il pas souvent une preuve complète de la propriété? — V Troplong, *loc. cit.*

7. L'existence d'un dépôt excédant 150 fr. ne peut être prouvée par témoins, au criminel comme au civil, même sur la seule plainte de violation de dépôt portée par le ministère public. — Cass. 5 déc. 1806; 16 janv. 1808; 21 mars 1811; 5 mai 1815; 10 avril 1819; 26 sept. 1823. — Limoges, 14 nov. 1844, S.45.2.177.-D.45.4.423. — Cass. 12 août 1848, S.49.1.298.-P.49.2.437.-D.48.5.99. — Angers, 1er juill. 1850, S.50.2.476,-P. 52.1.107.-D.51.2.134. — Cass. 3 juin 1892, S. et P.92.1.431.-D.93.1.300.

8. *Id.*... Et ce principe est applicable, même au cas où il serait allégué que le dépôt a été provoqué par dol ou fraude, pour abuser ensuite d'une confiance excitée par de pareils moyens. — Cass. 20 avril 1844, S. 44.1.848.-P. 44.2.604.

9. Le principe ci-dessus a été consacré par beaucoup d'autres arrêts et est enseigné par tous les auteurs. — V. à ce sujet, le n. 46 de l'art. 1341 ci-dessus; aux auteurs qui y sont indiqués, *junge* Chauveau et Hélie, *Th. du Cod. pén.*, t. 5, n. 2306; Duvergier, n. 417; Troplong, n. 47; Massé et Vergé, t. 5, § 735, note 8; Pont, n 404; Blanche, *Etudes prat. sur le C. pén.*, t. 6, n. 273 et s.; Laurent, t. 27, n. 88; Guillouard, *du Dépôt*, n. 45; Huc, t. 11, n. 235; Baudry-Lacantinerie et Walh, n. 1052.

10. Jugé cependant, et par exception, que la preuve de l'existence d'un dépôt, dont la violation est poursuivie devant le tribunal correctionnel, peut être faite par témoins lorsque ce dépôt lui-même a été obtenu par fraude. — Cass. 22 août 1840, S.41.1.255. — En ce sens, Pont, n. 402.

11. Au cas où un individu est prévenu du délit d'abus de confiance par complicité résultant du recel de laines détournées par des ouvriers au préjudice des fabricants qui les leur avaient confiées pour les travailler, la preuve

1925. Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter.

Néanmoins, si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle

---

testimoniale des remises faites aux ouvriers est admissible, bien que la valeur totale des laines recélées dépasse 150 fr., s'il est reconnu que, d'après les usages constants, chacune des remises est inférieure à cette somme. — Cass. 4 mai 1848, S.49.1.374.-P.49.1.373.-D.49.1.373.

12. Au reste, le tribunal correctionnel saisi de la plainte est compétent pour décider la question d'existence du dépôt (en se conformant pour la preuve aux règles du droit civil) : il n'est pas obligé de renvoyer à cet égard devant les tribunaux civils. — Lyon, 6 juin 1812.— Cass. 31 juill. 1812, et 2 déc. 1813. — Limoges, 14 nov. 1844, S.45.2.177.-D.45.4.423.— Angers, 1er juill. 1850, S.50.2.476.-P.52.1.107.-D.51.2.134. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, et v° *Dépôt*, § 1er; Mangin, *Action pub.*, t. 1, n. 170, la note du président Barris rapportée dans ce même volume, n. 240; Chauveau et Helie, t. 5, n. 2305; Rauter, *Dr. crim.*, t. 2, n. 626 et 667; Le Sellyer, *eod.*, t. 4, n. 1477 et s.; Morin, *Dictionn. de droit crim.*, v° *Abus de confiance*, p. 13; Pont, n. 404.

13. Jugé cependant en sens contraire. — Cass. 12 mess. an 11. — *Sic*, Carnot, *Comment. sur le Cod. pén.*, t. 2, pag. 336; Toullier, t. 9, n. 15; Duranton, t. 13, n. 313.

14. La preuve de l'existence d'un dépôt, dont la violation est poursuivie devant le tribunal correctionnel, peut être admise quoique ceux entre lesquels ce contrat aurait été formé soient demeurés inconnus. — Cass. 4 mai 1848, S.49.1.374.-P.49.1.373.-D.49.1.62.

15 La communication d'un titre, faite sur sa demande à celui que ce titre oblige, ne constitue pas un dépôt, dont la preuve ne puisse avoir lieu que par écrit. Ce fait peut être prouvé par témoins, ainsi et de même que le fait de suppression ou destruction de titre par celui auquel il avait été confié. — Cass. 13 mai 1834, S.34.1.573. — *Sic*, Pont, n. 405.

16. Le dépôt commercial peut toujours être prouvé par témoins. — Massé et Vergé, t, 5, § 735, note 8, p. 5; Pont, n. 402; Guillouard, n. 40; Huc, t. 11, n. 233; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1046. — V. aussi Metz, 5 août 1822, et Rouen, 9 janv. 1829.

17. Mais le dépôt d'un effet de commerce, fait par un négociant dans les mains d'un autre négociant, peut n'être pas une opération commerciale; en sorte que, s'il s'agit de plus de 150 fr., le déposant ne peut être admis à prouver le dépôt par témoins, ni exiger la représentation des livres du dépositaire. — Bourges, 17 août 1822.

18 La remise d'actions faite à un agent de change par son client, à titre de couverture, constitue un dépôt; elle ne peut, dès lors, s'il s'agit de plus de 150 fr., être prouvée que par écrit ou par des présomptions appuyées sur un commencement de preuve par écrit. — Bordeaux, 3 janv. 1860, S.60.2.541.-P.60.660.

19. En admettant que la disposition de l'art. 1348, C. civ., qui autorise la preuve par témoins du dépôt fait par le voyageur dans une hôtellerie, puisse être invoquée par la personne qui est allée habiter chez une de ses parentes, les juges n'en ont pas moins le droit d'apprécier la demande suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait et de rejeter cette preuve alors que les réclamations ne s'appliquent pas seulement aux objets dont l'apport est rendu vraisemblable par la cohabitation, mais à d'autres objets fort nombreux et d'une valeur considérable. —Cass. 2 août 1864, S.64.1.461.-P.64.1200.-D.64.1.373.

20. Lorsque le fait du dépôt n'est pas contesté, la preuve par témoins peut être admise, encore qu'il s'agisse d'une matière au-dessus de 150 fr., sur le point de savoir quel est l'auteur du dépôt, et qui doit en supporter les frais. — Cass. 9 juill. 1806. — *Sic*, Pont, n. 405; Massé et Vergé, note 10, p. 6.

21. La déclaration du dépositaire ne fait pas foi non plus, même à son égard, sur le *mode* de la restitution du dépôt. — Cass. 6 oct. 1806. — *Sic*, Pont, n. 408.

22. Lors donc que, de la part du dépositaire, il y a aveu d'avoir reçu un dépôt, si, pour affaiblir son obligation de restituer, il allègue qu'il a été obligé de le dénaturer, de le convertir en papier-monnaie, ultérieurement déprécié, les juges peuvent très-bien diviser cet aveu, considérer le dépôt comme constant, et l'allégation de conversion en papier-monnaie comme mensongère ou répréhensible — Cass. 6 oct. 1806.

23. La déclaration du dépositaire qui fait foi entre lui et les déposants, sur les obligations résultant du dépôt, ne fait pas la même foi entre les déposants eux-mêmes, en ce qui touche leurs intérêts respectifs. — Bordeaux, 27 janv. 1816. — Paris, 16 fév. 1831, S.31.2.223. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4. § 402. p. 621; Pont, n. 408; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Laurent, t. 27, p. 94.

24. Spécialement, la foi due à la déclaration d'un notaire sur le fait du dépôt, dans ses mains, d'un acte sous seing privé dont l'exécution a été suspendue par quelque difficulté survenue entre les parties, ne peut s'étendre aux effets que cet acte devait produire entre ces parties elles-mêmes. — Même arrêt de Paris.

25. De même, la déclaration du dépositaire ne fait pas foi sur les difficultés survenues à l'occasion du dépôt entre l'une des parties et des tiers. — Nîmes, 12 déc. 1850, S.51.2.141.-P.52.1.536-D.51.2.82.—Montpellier, 7 janv. 1851,S.51.2.141.-P.52.1.537.-D.51.2.82. — *Sic*, Aubry et Rau, Pont, Massé et Vergé, Laurent, *loc. cit.*

26. Spécialement, la déclaration par laquelle celui qui détient des fonds affirme que ces fonds constituent entre ses mains un dépôt, n'est pas opposable aux créanciers du déclarant qui prétendent faire comprendre ces fonds dans l'actif de leur débiteur. — Cass. 15 juill. 1878, S.79.1.299.-P.79.755.-D.79.1.179.

27. Toutefois, lorsqu'un titre sous seing privé portant obligation de la part du souscripteur a été remis par le créancier entre les mains d'un tiers, sans exiger de reconnaissance de sa part, ce tiers, lorsque le titre lui est redemandé, doit en être cru sur les circonstances ultérieures qui ont pu libérer le souscripteur : sa déclaration à cet égard fait la loi des parties. — Nîmes, 9 janv 1833, S.33.2.206. — En ce sens, Pont, n. 407.

28. La reconnaissance de dépôt par acte sous seing privé trouvée dans les papiers d'un défunt, si d'ailleurs les objets portés en cette déclaration existent réellement dans sa succession, constate pleinement le dépôt, même à l'égard des créanciers qui ont intérêt de l'attaquer de nullité. — Paris, 21 therm. an 11.

29. L'art. 1924 est inapplicable au cas où un associé a reçu en dépôt une chose commune dans l'intérêt de la société. Dans ce cas, la preuve de l'identité de la chose restituée avec celle déposée est à la charge du demandeur. — Cass. 11 août 1862, S.63.1.246.-P.63.788.-D.62.1.540.

30. L'art. 1924 est applicable à l'avoué auquel son client demande la restitution d'un dossier; en conséquence, l'avoué doit être cru sur son affirmation en ce qui concerne la composition du dossier. — Angers, 9 janv. 1894, S. et P.95.2.14.-D.94.2.353.-Pand.95.2.137.— V. toutefois, note, Pand. *loc. cit.*

31. Un officier ministériel (un avoué) chez lequel une partie prétend que se trouve déposé un acte sous seing privé passé entre elle et son adversaire ne peut refuser de s'expliquer sur l'existence du dépôt allégué.—Aix, 28 fév. 1852, S.33.2.517.—En ce sens, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 735, note 8; Pont, n. 410.

32. V. art. 1347, n. 12, 23, 108; art 1356, n. 108, 115.

1925. — 1. L'incapacité du déposant n'empêche pas le contrat de dépôt de se former et d'être obligatoire pour le dépositaire lorsque celui-ci est capable : le contrat est seulement annulable sur la demande de l'incapable ou de

est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire; elle peut être poursuivie par le tuteur ou administrateur de la personne qui a fait le dépôt.—C. c. 1108, 1123 et s.

1926. Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, la personne qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée, tant qu'elle existe dans la main du dépositaire, ou une action en restitution jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit de ce dernier.—C. c. 1312; C. pr. 826 et s.

SECTION III.

Des Obligations du Dépositaire.

1927. Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.—C. c. 1137, 1293, 1882, 1992; C. comm. 593-5°.

1928. La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur, 1° si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt; 2° s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt; 3° si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire; 4° s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute. — C. c. 1137, 1302.

---

ses représentants.—Duvergier, n. 391 ; Troplong, n. 60 ; Pont, n. 418 ; Laurent, t. 27, n. 84.

2. Décidé toutefois que la réception, par un individu capable, d'objets mobiliers portés chez lui par un insensé dont il connaît l'état mental, ne peut donner naissance entre eux à un contrat de dépôt, mais constitue un quasi-contrat dont la preuve peut être faite par témoins quelle que soit la valeur des objets. — Nîmes, 13 août 1877, S. 78.2.140.-P.78.597. — *Sic*, Guillouard, n. 32 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1033. — V. *sup.*, art. 1341, n. 60.

1926.—1. Le mineur ou l'incapable, *doli capax*, sont responsables et tenus de dommages-intérêts en cas de détournement frauduleux du dépôt. — Delvincourt, t. 3, p. 429; Duranton, t. 18, n. 35; Duvergier, n. 394; Troplong, n. 58; Massé et Vergé, t. 5, § 735, note 2, p. 4; Aubry et Rau, t. 4, § 402, texte et note 3; Pont, n. 420. — V. l'art. 1310 et les notes.

2. Les actions données par l'art. 1926 contre le dépositaire incapable sont ouvertes au profit du déposant, alors même qu'il est lui-même incapable. — Merlin, *Rép.*, v° *Revendicat.*; Troplong, n. 59 ; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Aubry et Rau, note 1 ; Pont, n. 421.

3. Lorsqu'une reconnaissance de dépôt est nulle pour vice de forme, il n'en est pas comme lorsque le dépôt a été fait à une personne incapable de s'obliger. Il n'y a pas lieu à examiner si le dépôt a profité à l'auteur de la reconnaissance du dépôt, afin d'accorder ensuite au déposant un droit à la restitution des choses déposées.—Cass. 12 janv. 1814.

4. V. *sup.*, art. 217, n. 11.

1927 et **1928**. — 1. Le dépositaire qui apporte à ses propres affaires des soins supérieurs à ceux d'un bon père de famille, est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité, d'apporter à la garde de la chose déposée les soins exceptionnels qu'il apporte à la garde des siennes propres ; il ne suffit pas, en un tel cas, que le dépositaire ait apporté les soins d'un bon père de famille. — Duvergier, n. 427 ; Laurent, t. 27, n. 96 ; Pont, n. 426 ; Huc, t. 11, n. 237. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 8, n. 139 *bis* II ; Guillouard, n. 48 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1055.

2. Mais, d'autre part, le dépositaire n'est pas tenu même de la faute lourde, s'il commet cette faute dans la gestion de ses propres affaires. — Guillouard, n. 50 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1056. V. aussi Huc, *loc. cit.* — *Contrà*, Troplong, n. 65. V. aussi Pont, *loc. cit.*

3. En tout cas, le dépositaire n'est tenu d'employer, pour la conservation de la chose déposée, que les moyens connus, en usage constant ; on ne peut lui reprocher de n'avoir pas employé des méthodes dont l'usage est encore exceptionnel. — Guillouard, n. 51 ; Huc, t. 11, n. 237 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1056.

4. Spécialement, on ne peut reprocher au dépositaire de barriques de vins de n'avoir pas traité ces vins préventivement par la *pasteurisation*, alors que ce traitement n'est pas en usage dans la région. — Bordeaux, 11 janv. 1888, S.91.2.5.-P.91.85.-D.89.2.11.-Pand.88. 2.67. — *Sic*, mêmes auteurs.

5. Le dépositaire qui, sans nécessité et sans le consentement du déposant, confie la chose déposée à un tiers infidèle, commet une faute lourde qui le rend responsable de l'abus de confiance commis par ce tiers. — Il en est ainsi spécialement du banquier qui a confié des titres à lui remis comme garantie d'opérations de bourse à un correspondant, lequel les a vendus et en a détourné le prix. — Cass. 9 nov. 1874, S.75.1.272.-P.75.646.-D.75. 1.154. — *Sic*, Guillouard, n. 49. V. aussi-Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1057.

6. L'aubergiste, constitué gardien salarié d'un cheval en litige, est responsable des accidents qui lui arrivent par trop de proximité d'un autre cheval placé dans la même écurie. — Lyon, 26 janv. 1825. — Voyez en ce sens, *sup.*, art. 1385, n. 34 et s., *Adde* Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 1, n. 218.

7. Une compagnie de chemin de fer est responsable de la perte des bagages déposés en consigne, sans distinction entre ceux déjà enregistrés ou à enregistrer avant le départ et ceux conservés avec eux pendant le trajet par les voyageurs. — Paris, 8 mars 1894, S. et P.97.2.161.-D.98.2.462.-Pand.96.2.41.-Fr. jud.XVIII.2.215. — V. *inf.*, art. 1932, n. 3 et 4.

8. Une compagnie de chemin de fer est même responsable de la perte des colis remis à l'un de ses préposés par un voyageur, bien que ces colis n'aient pas encore été enregistrés, mais seulement déposés au bureau des bagages pendant que le voyageur prenait son billet. — Trib. Seine, 16 oct. 1857, *Gaz. des trib.* du 22 oct.—Aix, 11 mars 1871, S.71. 2.98.-P.71.330.-D.73.5.104.—V. aussi trib. comm .Strasbourg, 11 déc. 1868, S.70 2.24.-P.70.109.-D.69.3.69. — En ce sens, Duverdy, *Cont. de transp.*, n. 54; Palaa, *Dict. des chem. de fer*, p. 138; Emion, *Man. de l'exploit. des ch. de fer*, t. 1, n. 215; Pouget, *Transp. par eau et par terre*, t. 2, n. 253; Lecot, *Code du voyag. en chemin de fer*, n. 24; Guillouard, n. 54. — V. *sup.*, art. 1783-1784, n. 1 et s.

9. Une compagnie de chemin de fer ne peut être déclarée responsable, en qualité de dépositaire, de la destruction par un incendie de marchandises qui séjournaient dans la gare après que le destinataire en avait pris livraison et avait acquitté le prix de la lettre de voiture, alors que ces marchandises ne se trouvaient dans la gare au moment de l'incendie, que par l'effet d'une simple tolérance sans que le consentement de la compagnie eût été obtenu ni même demandé. — Cass. 13 janv. 1875, S.75. 1.275.-P.75.650.-D.75.1.379.

1929. Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée.—C. c. 1139, 1147, 1302.

10. En tout cas, en admettant que la compagnie de chemin de fer qui a toléré le stationnement en gare de marchandises après que le destinataire avait acquitté la lettre de voiture et pris livraison, peut être considérée comme tenue des obligations d'un dépositaire, elle ne saurait être déclarée responsable de l'incendie de ces marchandises, alors qu'aucune faute ou négligence n'est relevée à sa charge, et que l'incendie doit être attribué à une faute à laquelle elle est restée absolument étrangère. — Amiens, 29 mai 1889, joint à Cass. 2 juill. 1890, S.91.1.447.-P.91.1.1098.

11. Un concessionnaire d'entrepôt réel, substitué aux droits de la ville et tenu de toutes les charges de l'entrepôt, est un dépositaire public, rémunéré par la perception d'un droit de magasinage. En conséquence, il est responsable, sauf le cas de force majeure, des objets déposés en entrepôt. — Alger, 24 juin 1878, joint à Cass. 21 juill. 1879, S.81.1.21.-P.81.1.31.-D.80.1.381.

12. Vainement il exciperait de ce que toutes les prescriptions légales n'auraient pas été suivies dans l'établissement de l'entrepôt. — Même arrêt.

13. En tout cas, il est à bon droit déclaré responsable, aux termes des art. 1382 et 1383, de la perte d'objets entreposés lorsqu'il est constaté que cette perte est due à sa négligence ou à son imprudence. — Cass. 21 juill. 1879, cité n. 11.

14. Le dépositaire ne serait pas responsable si, dans un accident, il sauvait sa chose plutôt que la chose déposée. — Duvergier, n. 428; Troplong, n. 71; Massé et Vergé, t. 5, § 736, note 1; Pont, n. 427; Aubry et Rau, t. 4, § 403, p. 621; Laurent, t. 27, n. 97; Guillouard, n. 63; Huc, t. 11, n. 239; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1069.

15. Toutefois, il serait responsable si la chose déposée était de celles dont la perte est irréparable, tandis que la sienne, à laquelle il aurait donné la préférence, était de peu de valeur. — Pothier, n. 29; Duranton, t. 18, n. 38; Duvergier, n. 429; Troplong, n. 72; Massé et Vergé, Pont, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *ub. sup.* — *Contrà*, Guillouard et Huc, *loc. cit.*

16. Le dépositaire n'est pas tenu de faire assurer contre l'incendie la chose déposée. — Lyon, 15 mai 1895, S. et P.97.1.282.-D.96.2.139. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1075.

17. Cependant la solution contraire peut résulter de l'usage, notamment si le dépositaire est un dépositaire de profession. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*; Labbé, note, 86.1.449.-P.86.1.1121; Delalande et Couturier, *Tr. du contr. d'assur. contre l'inc.*, n. 68. V. aussi de Courcy, *Le dr. et les ouvriers*, p. 118, qui cite en ce sens un jug. du trib. comm. de la Seine.

18. Lorsque le dépositaire a contracté une assurance, non en qualité de *negotiorum gestor* du déposant, mais en son nom personnel et pour dégager sa responsabilité, si les objets déposés viennent à être détruits par un incendie occasionné par la force majeure, le dépositaire n'étant point tenu d'indemniser le déposant, ne saurait dès lors avoir aucune action contre l'assureur. Par suite, le déposant ne peut, à son tour, exercer aucune action contre l'assureur du chef du dépositaire. — Cass. 2 juin 1886, S.86.1.449.-P.86.1.1121.-D.87.1.30.-Pand.86.1.473.-Fr. jud.X.2.497. — V. aussi Lyon, 15 mai 1895, S. et P.97.1.282.-D.96.2.139. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1076 et 1077. — En sens contraire, Labbé, note sur l'arrêt de Cass. S. et P. *loc. cit.*; Massigli, *Rev. crit.*, 1887, p. 451; Huc, t. 11, n. 241. V. aussi de Courcy, *Le droit et les ouvriers*, p. 117.

19. Mais si le dépositaire, en contractant l'assurance, a déclaré agir pour son compte et pour celui de qui il appartiendra, les juges du fond peuvent, par une appréciation souveraine de la police et des circonstances de la cause, décider que les tiers déposants ont puisé dans l'assurance ainsi contractée pour le compte de qui il appartiendra, un droit d'action directe et personnelle contre l'assureur. — Cass. 18 mars 1890, S. et P.93.1.339.-D. 90.1.411.-Pand.90.1.387. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1078.

20. Quand il existe plusieurs dépositaires, ils ne sont pas solidaires. — Duranton, t. 11, n. 199.

1929.—1. Le cas de guerre civile légalement constaté est un événement de force majeure qui peut, selon les circonstances, dispenser le dépositaire de l'obligation de représenter le dépôt, encore que la perte du dépôt ne soit pas autrement justifiée. — Poitiers, 24 avril 1807.

2. C'est au dépositaire qu'il incombe de prouver le cas fortuit allégué. En conséquence, le dépositaire ne peut se décharger de la responsabilité qui pèse sur lui en cas d'incendie du bâtiment où se trouvait la chose déposée, qu'en justifiant que cet incendie a eu lieu sans sa faute.—Lyon, 27 nov. 1863, S.64.2.627.-P.64.1131.-D. *Suppl.*, v° *Dépôt*, n. 22. — Caen, 8 août 1872, S.74.2.146.-P.74.218.-D.74.2.196. — *Sic*, Troplong, n. 95; Aubry et Rau, t. 4, § 403, note 18; Massé et Vergé, t. 5, § 736, note 3; Guillouard, n. 77. V. aussi Pont, n. 438; Huc, t. 11, n. 239; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1073. — V. *sup.*, art. 1789, n. 5 et s.

3. Jugé en sens contraire. — Dijon, 12 juin 1884, D. 85.2.146.

1930.—1. Un testament olographe peut être produit en justice, du vivant du testateur et contre sa volonté, par le légataire auquel il l'avait remis et qui prétend y trouver la preuve d'un engagement dont il poursuit l'exécution et d'un quasi-délit dont il demande la réparation. — Cass. 26 juill. 1864, S.65.1.33.-P.65.51.-D.64.1.347.

2. Le dépositaire qui s'est indûment servi de sommes d'argent déposées, est tenu de plein droit des intérêts. — Merlin, *Rép.*, v° *Intérêts*, § 4, n. 13, p. 458, à la note; Delvincourt, t. 3, p. 432; Duranton, t. 18, n. 53; Troplong, n. 104; Massé et Vergé, t. 5, § 736, note 5, p. 7; Aubry et Rau, t. 4, § 403, p. 623; Pont, n. 468; Guillouard, n. 74 et 83. — *Contrà*, Duvergier, n. 470; Caillemer, *des Intérêts*, p. 185; Laurent, t. 27, n. 112. — V. art. 1936, n. 3.

3. Mais il ne doit pas, outre les intérêts, les avantages qu'il a pu retirer de l'argent détourné. — Troplong, n. 105; Guillouard, n. 75. — *Contrà*, Pont, n. 469; Dalloz, v° *Dépôt*, n. 80.

4. La perte de la chose détournée est pour le compte du dépositaire infidèle : le détournement le met en état de demeure de plein droit. — Troplong, n. 107; Massé et Vergé, *ub sup.*; Pont, n. 446.

1931.—1. Les magasins généraux ne sont responsables de l'exactitude des déclarations contenues aux warrants par eux délivrés aux déposants qu'en ce qui concerne la qualité générique extérieure et apparente des marchandises et non en ce qui touche la qualité spécifique intérieure et non apparente des marchandises renfermées dans des fûts ou dans des ballots et dont la vérification serait contraire aux dispositions de l'art. 1931. — Cass. 21 juill. 1869, S.69.1.374.-P.69.927.-D.70.1.86.

2. Un acte mis sous enveloppe et sous cachet, pour ne voir le jour qu'au gré d'un ami de confiance, n'a pas une existence parfaite, et ne peut avoir d'effet. C'est un dépôt de chose ignorée aux yeux de la loi et des magistrats; ce n'est pas là un dépôt d'acte dont la communication puisse être exigée par l'administration des domaines, sous prétexte d'enregistrement. — Cass. 4 août 1811.

sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée.

1952. Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue.

Ainsi, le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur.—C. c. 1293, 1895.

1953. Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait, sont à la charge du déposant.—C. c. 1245, 1383.

1954. Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange.—C. c. 1303.

1955. L'héritier du dépositaire, qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix. — C. c. 724, 1380, 1599.

1956. Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer. Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution.—C. c. 548, 583, 1139, 1153.

1957. Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée, qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir.—C. c. 1239.

1958. Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt, la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée.

Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et

1932.—1. Lorsque le dépôt est passé des mains du dépositaire dans celles d'un tiers qui s'en prétendait à tort propriétaire, il conserve son caractère, et doit être rendu *en nature* par ce tiers au déposant. — Cass. 5 therm. an 5.

2. L'obligation de restituer naît au moment même de la remise, et s'applique à la valeur de la chose à cette date. — Ainsi, le dépositaire de valeurs industrielles qui ne représente pas les titres déposés doit restituer leur valeur calculée d'après le cours au moment de la remise. — Aix, 1er déc. 1870, S.72.2.109.-P.72.596.-D.72.2.41. — *Contrà*, Huc, t. 11, n. 241, qui pense que le dépositaire doit la valeur qu'avaient les titres au jour de la réclamation. — V. les observations qui accompagnent cet arrêt.

3. La règle contenue dans l'art. 1150, C. civ., s'applique au dépôt volontaire comme aux autres contrats. En conséquence, la compagnie de chemin de fer, tenue de la perte des bagages déposés par un voyageur en consigne, n'est tenue que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du dépôt, lorsque ce n'est pas par un dol que son obligation n'est point exécutée. — Paris, 8 mars 1894, S. et P.97.2.161.-D.98.2.462.-Pand.96.2.41.-Fr. jud.XVIII.2.215.

4. Spécialement, dans le cas où un sac contenant pour 48,000 fr. de bijoux, déposé à la consigne par un voyageur, a disparu, la compagnie ne saurait être tenue d'en payer au voyageur la valeur intégrale, alors que l'absence de toute recommandation spéciale, et l'aspect même du sac, fermant sans serrures et à l'aide de simples crochets, ont dû lui faire croire qu'il s'agissait d'un colis de minime valeur, comme ceux au milieu desquels il se trouvait. — Même arrêt. — V. art. 98, C. comm., n. 155 et s.

5. Le dépositaire n'est pas affranchi, même après trente ans, de l'obligation de rendre la chose, lorsque le propriétaire prouve qu'elle est encore entre ses mains; mais il en serait autrement si le dépositaire avait cessé de posséder : l'action de dépôt serait éteinte dans ce cas au bout de trente ans. — Duranton, t. 21, n. 244; Pont, n. 500.

6. V. art. 1915, n. 10.

1933.—C'est au dépositaire à prouver que la perte ou la détérioration ont eu lieu sans sa faute et par force majeure. — Troplong, n. 121; Massé et Vergé, t. 5, § 736, note 9; Pont, n. 457; Guillouard, n. 77. — V. *sup.*, art. 1929, n. 2.

1934. — V. art. 1928, n. 18 et 19.

1935.—L'héritier qui a disposé de la chose déposée par donation ne peut être obligé à restitution. — Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 736, note 11; Colmet de Santerre, t. 8, n. 147 *bis* II. — ... A moins que la libéralité ne lui profite indirectement; par exemple dans le cas de constitution de dots à ses enfants. — Pont, n. 464; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1123 et 1124. — Suivant Aubry et Rau, t. 4, § 403, note 6, et Guillouard, n. 72, l'héritier doit restituer la valeur de la chose au moment de la donation. — Enfin, suivant Huc, t. 11, n. 242, le donateur a contre le donataire une action en nullité de la donation pour cause d'erreur et le déposant peut exercer cette action en nullité du chef de l'héritier donateur.

1936.—1. L'officier ministériel qui, du consentement des héritiers et des créanciers de la succession, est resté dépositaire du prix d'une vente d'effets mobiliers, à laquelle il a procédé, est tenu de consigner, s'il en est requis ultérieurement par un créancier. A défaut de consignation, il est passible des intérêts que cette consignation aurait produits. — Cass. 12 déc. 1826.

2. Le notaire entre les mains duquel l'adjudicataire d'un immeuble verse son prix d'acquisition peut être tenu d'en payer l'intérêt, s'il arrive que, par sa faute, ce prix ne puisse être payé de suite au vendeur ou à ses créanciers : en un tel cas, le notaire ne doit pas nécessairement être considéré comme dépositaire du prix. — Cass. 22 mars 1852, S.52.1.332.-P.52.1.648.-D.52.1.282. — V. *suprà*, art. 1915, n. 12 et 13.

3. L'autorisation donnée au dépositaire de se servir de la somme d'argent déposée ne le dispense pas de payer les intérêts après une simple sommation. — Pont, n. 467; Aubry et Rau, t. 4, § 403, note 8; Laurent, t. 27, n. 111; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1106. — *Contrà*, Guillouard, n. 82, qui pense que, dans ce cas, il faut une demande en justice. — V. art. 1930, n. 2.

4. V. *infrà*, art. 1944, n. 6.

1937-1938.—1. La perte d'un récépissé ou certificat nominatif constatant le dépôt fait par un actionnaire, à la caisse d'une compagnie industrielle, de titres d'actions de cette compagnie, ne fait pas obstacle à la restitution des titres, alors même que, suivant la formule qui y est imprimée, la décharge devrait être donnée au dos même du récépissé. — Trib. comm. Paris, 18 mai 1870, S.70.2.334.-P.70.1202.-D.70.3.103.

2. Mais les frais de l'acte à dresser pour suppléer la décharge qui devait être donnée sur le récépissé, doivent être supportés par le déposant. — Même jugement.

3. Bien que le dépôt doive être restitué à celui qui l'a fait, néanmoins, si le déposant est un mineur ou une femme mariée, le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'au tuteur ou au mari. — Pothier, n. 5 et 6;

quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en fait à celui duquel il l'a reçu.—C. c. 1302, 2279, 2280; C. pén. 379.

Troplong, n. 138; Massé et Vergé, t. 5, § 736, note 14, p. 9; Pont, n. 476.

4. Le propriétaire d'un établissement de bains de mer n'est pas responsable de la perte d'un portefeuille déposé par un baigneur à un bureau spécial en échange d'un ticket destiné à être attaché au caleçon de bain, lorsque le baigneur a eu l'imprudence de laisser dans sa cabine ce ticket qui y a été volé, et que le portefeuille a été remis au voleur nanti du ticket. — Caen, 17 nov. (ou déc.) 1875, S.76.2.49.-P.76.226.-D.76.2.190. — V. aussi Trib. de la Seine, 22 juin 1870, S. et P. *ibid. ad notam*.-D. *Suppl.*, v° *Dépôt*, n. 74. — *Sic*, Guillouard, n. 86. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1141.

5. Lorsqu'une lettre de change est tirée par *première* et *seconde*, le mandataire chargé par le tireur de faire accepter la première qui lui a été adressée, et qui n'ignore point que cette lettre de change se rapporte à une négociation consommée et qu'il doit la tenir à la disposition du porteur de la seconde dûment endossée, devient dépositaire dans l'intérêt du tiers porteur, et ne peut, par suite, se dessaisir, sans l'assentiment de ce dernier, du titre formant l'objet du dépôt. — Cass. 20 mars 1883, S.84.1.417.-P.84.1.1038.-D.83.1.202.-Fr.jud.VII.2.760.

6. La règle, d'après laquelle, dans la deuxième hypothèse prévue par l'art. 1937, relative au cas où le dépôt a été opéré *au nom d'un tiers*, le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui au nom duquel le dépôt a été fait, doit être suivie sans qu'il y ait à se préoccuper de la personne qui a fait le dépôt, soit qu'elle existe encore au moment de la restitution ou qu'elle soit décédée antérieurement. Le déposant, en effet, n'est alors que le mandataire ou le gérant d'affaires de celui au nom duquel il a effectué le dépôt et qui seul est propriétaire de la chose déposée. Ici est inapplicable la disposition de l'art. 1939 portant qu'en cas de mort de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier : l'art. 1939 se réfère à la troisième hypothèse prévue par l'art. 1937, celle où le déposant a indiqué un tiers pour recevoir le dépôt. — Cass. 1er avril 1896, S. et P.1900.1.508.-D.96.1.581.-Pand.97.1.12. — V. l'arrêt de la Cour de renvoi, Rouen, 26 janv. 1898, D.98.2.251.-Pand.98.2.235.

7. La disposition qui autorise le dépositaire à rendre le dépôt *à celui qui a été indiqué pour le recevoir*, reçoit exception pour le cas de mort du déposant avant la remise du dépôt : le cas de décès mettant fin au mandat du déposant, le dépôt ne peut plus être restitué qu'à son héritier, aux termes de l'art. 1939. — Cass. 22 nov. 1819. — Paris, 20 nov. 1888, Pand.89.2.139.-Fr. jud.XIII.2.171; 30 juin 1892, D.93.2.543. — Ce point est généralement admis, alors que le déposant n'a pas exprimé que la remise pourrait être faite après sa mort. — V. plusieurs décisions analogues, *sup.*, art. 893, n. 25 et s.

8. Ainsi, le dépôt fait entre les mains d'un tiers d'une certaine somme, pour être distribuée aux pauvres d'une paroisse, ne donne pas à ces pauvres un droit de propriété sur la somme déposée; de telle sorte qu'après la mort du déposant, ils aient une action pour la revendiquer au préjudice et contre la volonté des héritiers. — Cass. 22 nov. 1819.

9. Et même, le dépôt fait entre les mains d'un tiers pour être remis à une personne désignée, *après le décès du déposant*, ne donne à cette personne aucun droit sur la somme déposée, et n'autorise pas le dépositaire à en effectuer, ce décès arrivé, la remise entre ses mains. — Paris, 1er mars 1826. — Cass. 16 août 1842, S.42.1.850.-P.42.2.256; 29 avr. 1846, S. 46.1.689.-P.46.2.223.-D.46.1.244. — En ce sens, Duvergier, n. 483; Troplong, n. 146 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 403, note 13, p. 624; Laurent, t. 27, n. 118; Huc, t. 11, n. 245. — En sens contraire, Pont, n. 481; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1143 et s. — Suivant Guillouard, n. 89 et s., il faut distinguer suivant que le dépositaire doit être considéré comme le mandataire du déposant, ou comme le mandataire ou gérant d'affaires du tiers désigné. — V. aussi Massé et Vergé, t. 6, § 736, note 17, p. 9. — V. encore *sup.*, art. 893, n. 29 et s.

10. En admettant d'ailleurs que le déposant puisse indiquer, pour recevoir, après sa mort, la chose déposée, une personne autre que son héritier légitime, il ne saurait plus en être ainsi lorsque le dépôt est destiné à assurer l'exécution d'une disposition de dernière volonté qui n'est pas valable. — Cass. 10 fév. 1879, S.80.1.117.-P. 80.259.-D.79.1.298.-Fr. jud. III.2.483.

11. Celui qui a reçu un dépôt dans l'intérêt d'un tiers y ayant droit, avec connaissance de la destination du dépôt et du droit du tiers, s'est tacitement engagé envers le tiers, quoique absent, de même qu'envers le déposant. Il ne peut donc, sans devenir responsable, faire la restitution au déposant, sans le consentement du tiers. — Cass. 26 août 1813. — En ce sens, Aubry et Rau, p. 623; Pont, n. 474. — V. cependant Zachariæ, édit. Massé et Vergé, note 21, p. 11.

12. Ainsi, le notaire qui a reçu des fonds en dépôt avec une destination expresse acceptée par le destinataire, est responsable envers celui-ci des sommes qu'il a restituées au déposant ou prélevées lui-même pour se couvrir de frais d'actes dus par ce déposant. — Grenoble, 19 déc. 1871, S.72.2.107.-P.72.593.-D.73.2.64.

13. Mais la restitution du dépôt faite au déposant avec le consentement du tiers intéressé est libératoire pour le dépositaire, encore bien qu'il y ait eu erreur sur les motifs de ce consentement. — Cass. 15 fév. 1870, S.71.1.197.-P.71.611.-D.71.1.164.

14. L'art. 1937 n'autorise pas le dépositaire à exiger du déposant de justifier qu'il s'est réservé de le reprendre; il y a pour le déposant présomption légale, jusqu'à preuve contraire. — Cass. 9 mai 1831, S.31.1.203. — *Sic*, Pont, n. 474.

15. Le juge peut ordonner la remise et l'ouverture d'un dépôt confié par une mère, pour être remis après sa mort à son enfant naturel. — Paris, 15 prairial an 13.

16. Bien que la chose déposée eût été perdue par son véritable propriétaire, elle n'en doit pas moins être rendue au déposant lui-même; il n'en est pas comme au cas de vol. — Troplong, n. 144; Massé et Vergé, note 18, p. 10; Aubry et Rau, § 403, texte et note 15; Pont, n. 490; Laurent, t. 27, n. 120; Huc, t. 11, n. 246; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1133. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 433; Duranton, t. 18, n. 58; Colmet de Santerre, t. 8, n. 150 *bis* I; Guillouard, n. 101.

17. Le greffier de justice de paix, détenteur d'une somme présentée en justice par une partie afin d'avoir communication de titres de créance, viole l'art. 1937, et engage sa responsabilité personnelle en retenant cette somme dont ladite partie demande la restitution, et en la déposant à la caisse des consignations avec une imprudente précipitation, en exécution d'un jugement frappé d'appel. — Lyon, 1er avril 1896, D.97.2.118.

18. La Caisse des dépôts et consignations est tenue non seulement des obligations générales incombant au dépositaire d'après l'art. 1937, mais encore des obligations spéciales déterminées par l'art. 15 de l'ordonnance du 3 juill. 1816 aux termes duquel elle ne doit livrer les sommes dont elle a reçu le dépôt qu'à ceux qui justifient leurs droits. Par suite, elle a pu, avant d'exécuter un jugement passé en force de chose jugée qui autorisait le créancier d'une veuve à toucher une somme déposée par le syndic de la faillite du mari, exiger l'intervention de ce

1939. En cas de mort naturelle ou civile de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier.

S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion.

Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir. — C. c. 1220, 1224, 1670.

1940. Si la personne qui a fait le dépôt, a changé d'état; par exemple, si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est mariée depuis et se trouve en puissance de mari; si le majeur déposant se trouve frappé d'interdiction; dans tous ces cas et autres de même nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant.—C. c. 217, 513.

1941. Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce mari ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie.

1942. Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant. — C. c. 1248, 1608.

1943. Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt.—C. c. 1247, 1609.

1944. Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution; à moins qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée. — C. c. 1139, 1186, 1960; C. pr. 557 et s.

---

syndic, ou la preuve que le mari avait été remis à la tête de ses affaires et que sa femme avait qualité pour le représenter. — Cass. 19 déc. 1876, S.78.1.17.-P.78.25.-D.77.1.169. — V. toutefois, *sup.*, art. 1240, n. 12.

1939.—1. Une somme d'argent, ou autre chose divisible, remise dans un sac cacheté ou dans un coffre fermé, doit être considérée comme indivisible. — Duvergier, n. 481; Aubry et Rau, t. 4, § 403, note 14; Pont, n. 484. V. aussi Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 736, note 15.

2. Lorsque l'un des héritiers a reçu sa part de la chose fongible, et que le surplus vient à périr dans les mains du dépositaire avant que les autres n'aient retiré la leur, celui qui est nanti de la sienne n'est pas tenu de la communiquer à ses cohéritiers. — Troplong, n. 157 Pont, *ub. sup.*

3. Dans le cas où la chose étant indivisible, tous les héritiers ne se mettent pas d'accord et ne se présentent pas, la chose peut être remise à ceux qui ont la plus grande part dans la succession, à la charge de donner caution. — Pothier, n. 54; Troplong, n. 159. — V. toutefois Massé et Vergé, *ub. sup.*

4. Il en serait autrement si le dépôt était de corps certain. — Troplong, n. 158.

5. Le dépositaire qui a des doutes légitimes sur le droit de celui qui se présente comme héritier du déposant pour retirer le dépôt, peut, sans se rendre passible de dommages-intérêts, se refuser à en faire la remise jusqu'à ce qu'il y ait été autorisé par justice. — Cass. 11 juill. 1860, S.60.1.971.-P.61.501.-D.60.1.305. — En ce sens, Huc, t. 11, n. 247. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1142.

6. L'art. 1939 s'applique au cas où le dépôt a été fait par plusieurs personnes. — Duranton, t. 18, n. 61; Massé et Vergé, note 15; Aubry et Rau, § 403, note 14.

7. V. art. 1915, n. 6; art. 1937, n. 6 et s.

1940 et **1941**. . . . . .

1942 et **1943.**—1. Lorsque le contrat ne dit rien sur le lieu de la remise, cette remise doit être effectuée au lieu où se trouve alors la chose, et non au lieu où le contrat a été formé et le dépôt effectué. — Pothier, n. 57; Duranton, n. 67; Duvergier, n. 488; Troplong, n. 168; Massé et Vergé, t. 5, § 736, note 20; Pont, n. 492. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 432.

2. Toutefois, le déposant peut demander que la remise soit faite au lieu où se trouvait la chose au moment du dépôt, mais à la charge de payer les frais du déplacement et de supporter tous les risques. — Duvergier, n. 489; Troplong, n. 170; Duranton, t. 18, n. 67; Massé et Vergé, Pont, *ub. sup.*

3. Le maire qui, à la suite d'une élection de domicile en la mairie, faite à son insu par un créancier saisissant, reçoit la copie d'une sommation de produire destinée à ce créancier et appose son visa sur l'original, ne s'oblige pas ainsi à transmettre cette copie à l'intéressé. Il n'est, en ce cas, qu'un simple dépositaire, obligé seulement de conserver la copie à la mairie et de la tenir à la disposition du destinataire. — Douai, 4 mai 1880, D.81.2.108. — V. art. 1985, n. 22.

1944. — 1. Le dépositaire qui ne restitue pas la chose déposée est passible de dommages-intérêts après une mise en demeure restée infructueuse, à moins qu'il ne justifie de motifs plausibles pour différer la restitution. — Cass. 2 mars 1896, S. et P.1900.1.117.-D.96.1.121.-Pand.98.1.24. — V. aussi Cass. 5 juill. 1899, S. et P.1900.1.117.-Pand.1901.1.56. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 403, p. 623; Huc, t. 11, n. 250.

2. La mise en demeure peut résulter d'une simple sommation de restituer le dépôt. — Cass. 2 mars 1896, cité ci-dessus. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*

3. S'il n'y a pas d'opposition et que le dépositaire soit seulement informé de l'existence d'un procès à propos de la propriété de la chose déposée, cette circonstance ne constitue pas un motif plausible de refuser la restitution au déposant. — Laurent, t. 27, n. 126; Guillouard, n. 106; Huc, t. 11, n. 250; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1135. — *Contrà*, Pont, n. 504. V. aussi Paris, 2 juill. 1830, D., v° *Dépôt*, n. 82-3°.

4. L'art. 1944 qui autorise le dépositaire à retenir la chose déposée, s'il existe une saisie-arrêt entre ses mains, reçoit exception au cas d'une saisie-arrêt générale sur tout ce qu'il peut devoir au déposant, si à cette époque le dépositaire se trouve, à un autre titre, débiteur envers le déposant de sommes excédant les causes de la saisie. En un tel cas, le dépositaire ne peut refuser la restitution du dépôt, sous prétexte qu'on ne lui rapporte pas mainlevée de la saisie-arrêt. — Cass. 26 fév. 1835, S.35.1.872. — V. toutefois, Pont, n. 495.

5. L'opposition formée entre les mains d'un dépositaire par un tiers qui se prétend propriétaire du dépôt, n'est pas soumise aux formalités de la saisie-arrêt. — Bordeaux, 28 fév. 1849, S.49.2.399.-P.50.1.79.-D.49.2.154. — *Sic*, Duvergier, t. 21, n. 497; Massé et Vergé, t. 5, § 736, note 21; Aubry et Rau, t. 4, § 403, note 16; Pont, n. 496; Laurent, t. 27, n. 122; Guillouard, n. 104; Huc, t. 11, n. 250; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1156. — *Contrà*, Troplong, n. 176.

6. Et même l'opposition formée entre les mains du dépositaire peut, bien que n'étant pas en forme, faire obstacle à la remise du dépôt au déposant, lorsqu'elle émane d'un tiers que le déposant lui-même avait indiqué au déposi-

1945. Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de la cession. — C. c. 1270; C. pr. 905; C. comm. 540, 541, 612; C. pén. 408.

1946. Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée. — C. c. 1300.

SECTION IV.

Des Obligations de la personne par laquelle le Dépôt a été fait.

1947. La personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées. — C. c. 1137, 1375, 1384, 1890, 2080, 2102-3°.

1948. Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier payement de ce qui lui est dû à raison du dépôt.—C. c. 857, 2082; C. comm. 95.

SECTION V.

Du Dépôt nécessaire.

1949. Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre événement imprévu. —C. c. 2060-1°.

1950. La preuve par témoins peut être reçue

---

taire comme s'étant rendu acquéreur de la chose déposée. — Par suite, cette opposition empêche le dépositaire d'être tenu des intérêts du prix de la chose déposée. — Cass. 31 juill. 1855, S.56.1.155.-P.56.2.484.-D.55.1.278.

7. La décision qui permet au dépositaire de refuser la restitution du dépôt, malgré la mise en demeure faite par le déposant ou ses héritiers, doit être cassée si elle ne constate pas formellement que le dépositaire a eu des raisons plausibles de ne pas obtempérer à cette mise en demeure. — Cass. 2 mars 1896, S. et P.1900.1.117.-D.96.1.121.-Pand.98.1.24.

8. Le dépositaire peut, quand bon lui semble, exiger le retrait du dépôt, à moins qu'il ne se soit expressément ou tacitement engagé à le conserver un certain temps. — Troplong, n. 178; Massé et Vergé, note 24; Aubry et Rau, p. 626; Pont, n. 494; Guillouard, n. 103. — En sens contraire, Laurent, t. 27, n. 121; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1157.

9. Et même la stipulation d'un délai ne saurait empêcher le dépositaire de se faire autoriser par justice à se décharger du dépôt plus tôt, s'il a des motifs graves pour agir ainsi. — Troplong, Massé et Vergé, Pont et Guillouard, *loc. cit.* — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1158.

10. Au cas où l'acte qui constate un dépôt (spécialement le dépôt de titres au porteur fait à la Banque de France), dispose qu'en cas de décès du déposant, le contrat prendra fin et que le dépositaire provoquera le retrait ou la consignation judiciaire des titres, le dépositaire a le droit, s'il y a désaccord sur les conditions qui peuvent rendre le retrait libératoire pour lui, de demander la nomination d'un séquestre. — Paris, 8 mars 1872, S.72.2.6.-P.72.87.-D.74.2.16.

1945.—1. Avant la loi du 22 juill. 1867, sur la contrainte par corps, on se demandait si le dépositaire infidèle était contraignable par corps, alors même qu'il n'était poursuivi qu'au civil. V. Duranton, t. 18, n. 69 et 454; Duvergier, n. 500; Troplong, n. 181; Pont, n. 497.

2. Depuis la loi précitée, il n'est plus douteux que ce n'est qu'autant que le dépositaire a été condamné par la juridiction criminelle qu'il est passible de la contrainte par corps pour les dommages-intérêts dus au déposant. — V. les art. 2, 3 et 5.

3. Le saisi établi de son consentement *gardien* de ses meubles et effets est considéré comme dépositaire. Si donc il ne les représente pas, l'art. 1945 lui est applicable. — Pau, 16 avr. 1810.

1946. . . . . . .

1947.—1. Le dépositaire ne peut demander le remboursement d'une dépense simplement utile.—Massé et Vergé, t. 5, § 737, note 1.

2. Toutefois il peut réclamer une somme égale à la plus-value résultant de telles dépenses.—Duranton, t. 18, n. 73; Aubry et Rau, t. 4, § 404, note 1; Pont, n. 508; Guillouard, n. 112; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1163. — *Contrà*, Laurent, t. 27, n. 128; Huc, t. 11, n. 251.

3. Le dépositaire a droit aux intérêts des dépenses nécessaires par lui faites du jour de ces dépenses, sans qu'il ait besoin de former une demande en justice. — Bruxelles, 10 août 1855, *Pasicr.*, 56.2.34. — *Sic*, Guillouard, n. 110; Huc, t. 11, n. 251. — *Contrà*, Pont, n. 501; Laurent, t. 27, n. 129; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1164.

4. Quant aux intérêts des impenses utiles, V. Guillouard, n. 112; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1165.

1948.—1. Le droit de rétention dont jouit le dépositaire peut être opposé aux créanciers du déposant, et ce même au cas de faillite. — Lyon, 27 août 1849, S.49.2.557.-P.49.2.590.-D.50.2.14. — Cass. 10 déc. 1850, S.51.1.243.-P.53.2.631.-D.54.1.399. — *Sic*, Duranton, t. 18, n. 74; Duvergier, n. 505; Aubry et Rau, t. 4, § 404, note 4; Massé et Vergé, t. 5, § 737, note 2; Pont, n. 511.

2. Ainsi qu'à l'acquéreur de la chose déposée. — Cass. 8 déc. 1868, S.69.1.272.-P.69.661.-D.69.1.77. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*

3. Mais aucune condamnation personnelle ne peut être prononcée contre l'acquéreur qui n'est pas l'auteur du dépôt. — Même arrêt.

4. Le droit de rétention existe pour le payement de l'indemnité d'occupation des lieux dans lesquels la chose déposée a été conservée. — Même arrêt.

5. Le dépositaire peut même, en cas de refus du déposant de lui rembourser ce qui lui est dû en retirant le dépôt, être autorisé par justice à faire vendre la chose déposée pour se payer sur le prix, et par privilége, de ce qui lui est dû. — Lyon, 27 août 1849 et Cass. 10 déc. 1850, cités n. 1. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 404, note 3. V. aussi Pont, n. 512. — En sens contraire, Duranton, t. 18, n. 74; Rauter, *Rev. étr.*, t. 8, p. 769; Troplong, *Priv. et hyp.*, n. 257; Duvergier, n. 506; Guillouard, n. 118; Huc, t. 11, n. 252; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1179.

6. Le banquier chargé de recueillir et concentrer les obligations anciennes d'une société destinées à être échangées contre des obligations nouvelles à émettre n'est pas fondé à invoquer l'art. 1948 et à retenir les titres dont il est détenteur pour avoir payement de ses droits de commission. — Paris, 13 avril 1892, D.93.2.228. — *Sic*, Huc, t. 11, n. 252. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1175.

7. V. art. 1999, n. 72 et s.; art. 2102, n. 167 et s.

1949 et **1950.** — 1. Le dépôt d'une somme d'argent fait par un débiteur à la femme de son créancier qui se

pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de cent cinquante francs. — C. c. 1348.

1951. Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées.

1952. Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux ; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire. — C. c. 1384, 1782, 2102-5°, 2271 ; C. pén. 73, 386-4°, 475.

1955. Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

« Cette responsabilité est limitée à mille francs pour les espèces monnayées et les valeurs ou titres au porteur de toute nature non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers » (L. 18 av. 1889). — C. c. 1384.

1954. Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure. — C. c. 2279, 2280.

---

trouvait alors absent, n'a pas les caractères d'un dépôt nécessaire, quelles que soient les difficultés que pouvait présenter le transport de cet argent, à raison de son poids. En conséquence, la preuve testimoniale de l'existence de ce dépôt, dénié par la femme, n'est pas admissible ; c'était au débiteur à exiger un reçu de la femme. — Cass. 12 août 1848, S.49.1.298.-P.49.2.437.-D.48.5.99.—*Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 738, note 1 ; Pont, n. 514 ; Laurent, t. 19, n. 566. — V. aussi Guillouard, n. 29 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1184.

2. Le dépôt effectué par une personne qui entre dans un établissement hospitalier, de son argent et de ses valeurs entre les mains du directeur de l'établissement, pour les conserver en sûreté, peut être considéré comme un dépôt nécessaire, susceptible d'être prouvé par de simples présomptions. — Lyon, 23 juill. 1897, D.97.2.343. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1183.

3. Le stationnement des marchandises en cours de voyage dans les gares de chemins de fer et résultant soit de leur encombrement soit d'un événement de force majeure, ne peut constituer un dépôt nécessaire et rendre applicables les dispositions du Code civil relatives à ce contrat, lorsque ces marchandises n'ont été ni en danger de perte, ni remises à un tiers. En conséquence, la compagnie de chemin de fer n'est pas fondée, en pareil cas, à réclamer des frais de magasinage, à titre de dépenses occasionnées par des dépôts nécessaires.—Cass. 7 juill. 1873 (2 arrêts). S.73.1.417.-P.73.1004.-D.76.1.471.

1951. . . . . . .

1952-1954 Indication alphabétique.

Accident, 51.
Affiche, 39, 41, 42.
Animaux, 22.
Argent, 2, 23, 24, 26, 27.
Bains publics, 5.
Bateau-lavoir, 7.
Bijoux, 28 et s.
Billet à ordre, 31.
Cafetier, 4.
Chambre, 12, 13, 15, 35.
Chèque, 31.
Cheval, 20, 51.
Clé, 35, 36.
Connaissance, 18 et s.
Consentement, 18 et s.
Déclaration (déf. de), 16, 17, 35.
Domestique, 17, 38 et s., 40, 45.
Ecurie, 20.
Effraction, 49.
Espèces monnayées, 27.
Faute, 32, 34 et s., 42, 44.
Femme, 53.
Fenêtre, 37.
Incendie, 52.
Lavoir, 7.
Lettre de change, 31.
Limite de la respons., 25 et s., 43.
Logeur en garni, 3, 10, 12, 13.
Magasins, 13.
Mandataire, 2.
Marchandises, 22.
Objets précieux, 25 et s., 35, 36, 39, 48.
Omnibus, 21.
Pouvoir du juge, 24.
Présomption, 30.
Preuve par témoins, 30, 33.
Résidence, 11.
Restaurateur, 4.
Séjour à l'hôtel, 14.
Tiers, 1, 37.
Titres au porteur, 37.
Théâtre, 6.
Valeurs au porteur, 27, 31 et s.
Vestiaire, 6.
Voitures, 46 et s.
Wagons-lits, 8, 9.

1. Le dépôt d'effets ou marchandises par un voiturier dans l'auberge où il loge, mais *pour être gardés et rendus à un tiers après le départ du voiturier*, n'est qu'un *dépôt volontaire*, qui n'engage pas la responsabilité de l'aubergiste dans le sens des art. 1952 et 1953. — Cass. 10 janv. 1832, S.32.1.91. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 406, note 2 ; Pont, *ub. sup.* ; Massé et Vergé, t. 5, § 738 ; note 3 ; Guillouard, n. 141 ; Huc, t. 11, n. 258 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1202.

2. Décidé cependant que le dépôt d'une somme d'argent entre les mains d'un hôtelier, par le mandataire d'une personne qui, par elle ou son voiturier, logeait dans l'hôtellerie, pour être, cette somme, remise au propriétaire ou voiturier, constitue un dépôt *nécessaire*. La réalité d'un tel dépôt, s'il n'était ni avoué, ni prouvé par écrit, pourrait donc être établie au moyen de la preuve testimoniale, ou de présomptions équivalentes. — Paris, 6 avr. 1829. — *Sic*, Pont, n. 534. — *Contrà*, Laurent, t. 27, n. 154 ; Guillouard, *loc. cit.* ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1203.

3. Les art. 1952 et 1953 s'appliquent aux logeurs en garni. — Duvergier, n. 521 ; Troplong, n. 228 ; Massé et Vergé, t. 5, § 739, note 1, p. 13 ; Aubry et Rau, t. 4, § 406, texte et note 1 ; Pont, n. 526 ; Guillouard, n. 135 et 136 ; Laurent, t. 27, n. 148 ; Huc, t. 11, n. 256 et 257 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1238. V. aussi, Cass. 27 juin 1811 ; Avis du Conseil d'Etat, 4-10 oct. 1811 ; Paris, 23 mai 1863 (*Gaz.* du 24) ; Trib. Lyon, 24 mai 1899, D.99.2.443.

4. *Id.*... Aux cafetiers. — Aix, 20 juin 1867, D.67.5.332. — ... Et aux restaurateurs. — Troplong, n. 229 ; Massé et Vergé, *ub. sup.* ; Sourdat, *Tr. de la Respons.* t. 2, n. 939. — *Contrà*, Duvergier, n. 522 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*, Aubry et Rau, texte et note 3 ; Pont, n. 528 ; Guillouard, n. 139 ; Huc, t. 11, n. 258 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1241 ; Trib. Seine, 23 juin 1899, Fr. jud.XXIV.2.38. — V. Laurent, t. 27, n. 150.

5. *Id.* ... Aux maîtres de bains publics. — Trib. de Cahors, 14 sept. 1812. — Trib. de Rouen, 21 mars 1883, S.85.2.167.-P.85.1.846.-D.84.3.8. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Dépôt nécessaire* ; Troplong, n. 229 ; Massé et Vergé, *ub. sup.* ; Sourdat, *loc. cit.* ; Guillouard, n. 137 ; Huc, t. 11, n. 257. V. aussi Pont, n. 527 ; Laurent, t. 27, n. 150. — *Contrà*, Duvergier, n. 522 ; Aubry et Rau, texte et note 4 ; Allain et Carré, *Man. des jug. de paix*, t. 2, n. 1651 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1244 ; Ortlieb, dissert. sur un arrêt de Caen qui se prononce dans ce dernier sens dans le cas d'un établissement de bains de mer consistant en cabines mobiles : Caen, 17 nov. 1875, S.76.2.49.-P.76.226.-D.76.2.190. Cet arrêt de Caen est approuvé par Laurent, n. 151.

6. Ils s'appliquent encore au cas de dépôt de vêtements fait dans le vestiaire d'un théâtre. — Trib. Seine, 5 janv. 1888, S.88.2.45.-P.88.1.349.-Fr. jud.XII.2.185. — *Sic*, Guillouard, n. 138 ; Huc, t. 11, n. 258. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1242.

7. Mais ils ne s'appliquent pas au propriétaire d'un bateau-lavoir qui se borne à en louer l'usage, pour un travail déterminé, à des blanchisseuses qui, leur tâche remplie, regagnent leurs domiciles.—Cass. 26 janv. 1875, S.75.1.256.-P.75.619.-D.75.1.219. — *Sic*, Guillouard, n. 139 ; Huc, t. 11, n. 258 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1243.

8. Ils ne s'appliquent pas non plus à la compagnie des wagons-lits, au cas de perte ou de vol des objets conservés avec eux par les voyageurs ; on ne saurait assimiler les wagons-lits à des auberges ou hôtelleries. — Trib. Nice, 9 fév. 1892, D.93.2.179. — Trib. Seine, 14 mai 1892, S. et P.92.2.156.-D.93.2.179.-Pand.93.2.217.-Fr.

jud.XVI.2.319 ; 25 nov. 1892, S. et P.93.2.107.-D.93.2.587.-Pand.93.2.217.

9. *Id.* Et l'on ne peut d'ailleurs considérer comme un déposant le voyageur, qui ne se dessaisit pas de ses bagages à la main et qui peut exercer personnellement sur eux, pendant toute la durée du parcours, une surveillance incessante. — Cass. 3 fév. 1896, S. et P.96.1.165.-D.98.1.502.-Pand.96.1.207. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1246. — V. *sup.*, art. 1784, n. 16.

10. Les habitants d'une ville qui, pendant un temps de foire, louent des appartements garnis, ne peuvent, par cela seul, être considérés comme logeurs. Dès lors, un tel propriétaire n'est pas responsable des pertes ou vols commis chez lui, au préjudice des voyageurs locataires. Peu importe qu'il fût resté en possession de la clé de la chambre, et qu'il se fût chargé de soigner l'appartement, alors surtout que plusieurs individus logeaient dans la chambre où le vol a été commis. — Nîmes, 18 mai 1825. — En ce sens, Pont, n. 529. En sens contraire, Guillouard, n. 136 ; Laurent, t. 27, n. 149 ; Huc, t. 11, n. 257 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1239.

11. Les art. 1952 et s. ne sont pas applicables au cas où des personnes viendraient habiter en qualité de locataires une auberge de la ville où ils ont leur résidence. — Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 739, note 3, p. 13 ; Aubry et Rau, t. 4, § 406, note 1 ; Pont, n. 533 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1240. — *Contrà*, Massé et Vergé, *loc. cit.* ; Guillouard, n. 136.

12. De même, les logeurs en garni ne sont responsables, dans les termes des art. 1952 et s., qu'à l'égard des voyageurs qu'ils reçoivent à titre temporaire ; cette responsabilité spéciale ne s'applique pas à l'égard de celui qui, ayant loué une chambre ou un logement pour un temps prolongé, ne peut être assimilé à un voyageur. — Trib. Lyon, 24 mai 1899, D.99.2.443.

13. Ainsi, les art. 1952 et s. ne sont pas applicables au cas où un commerçant a loué dans un hôtel garni des magasins à l'année ainsi qu'une chambre qui lui sert de bureau. — Angers 11 (ou 15) juill. 1857, D.57.2.167. — *Sic*, Massé et Vergé, *ub. sup.* ; Guillouard, n. 140 ; Huc, t. 11, n. 258 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1239.

14. Pour qu'il y ait lieu à responsabilité de la part de l'aubergiste à l'égard des effets apportés chez lui, il n'est pas nécessaire que le voyageur ait séjourné dans l'auberge. — Rennes, 26 déc. 1833, S.34.2.286. — En ce sens, Pont, n. 534 ; Zachariæ, Massé et Vergé, *ub. sup.*

15. L'hôtelier est responsable de tous les effets apportés par un voyageur dans son hôtellerie, sans distinction entre ceux remis entre ses mains et ceux apportés par le voyageur dans la chambre qu'il a louée. — Cass. (belg.), 26 nov. 1896, D.98.2.5.

16. Les aubergistes sont responsables des effets apportés dans leurs auberges, alors même que ces effets ne leur ont pas été déclarés. — Rouen, 4 fév. 1847, S.48.2.452.-P.47.1.450.-D.47.2.74. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 406, p. 628 ; Pont, n. 530 ; Huc, t. 11, n. 260.

17. *Id.* ... Alors surtout que ces effets ont été volés par leurs domestiques. — Bordeaux, 27 avril 1854, S.55.2.95.-P.55.1.468. — V. ci-après, n, 38 et s.

18. L'hôtelier ou aubergiste est responsable même des effets entrés dans son hôtellerie sans qu'il l'ait vu ou su. — Danty, sur Boireau, *Tr. de la pr. par tém.*, addit. sur le ch. III, n. 21 ; Guillouard, n. 144. V. aussi Laurent, t. 27, n. 160.

19. Décidé, en sens contraire, que l'hôtelier n'est responsable que des effets entrés dans son hôtellerie avec son consentement ou le consentement de l'un de ses préposés, aucun contrat n'ayant pu se former sans ce consentement. — Amiens, 17 nov. 1894, D.95.2.332. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1199.

20. Et surtout l'aubergiste dans l'écurie duquel un cheval a été placé, non seulement à son insu, mais malgré sa volonté, ne peut être rendu responsable du vol de ce cheval. — Même arrêt.

21. La responsabilité de l'hôtelier peut exister avant que les effets du voyageur aient pénétré dans l'hôtellerie ; elle commence du moment que ces effets sont confiés à un préposé de l'hôtelier, et notamment au conducteur de l'omnibus envoyé par lui à une gare de chemin de fer. — Huc, t. 11, n. 260 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1195.

22. Le mot *effets* de l'art. 1952 est une expression générique qui comprend les *marchandises*, les *animaux* et tous autres objets. — Rennes, 26 déc. 1833, S.34.2.286. — Trib. Lyon, 23 déc. 1865, D.66.3.40. — *Sic*, Troplong, n. 217 ; Pont, n. 531 ; Massé et Vergé, t. 5, § 739, note 2 ; Laurent, t. 27, n. 155 ; Guillouard, n. 142 ; Huc, t. 11, n. 261. — *Contrà*, en ce qui concerne les chevaux ou autres animaux, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1191.

23. *Id.* La responsabilité des hôteliers et aubergistes n'est point limitée aux linges et vêtements apportés par les voyageurs ; elle s'étend aussi à l'argent. — Paris, 7 mai 1838, P.38.1.639.

24. Et le voyageur n'est pas tenu de prouver exactement le montant de la somme qui lui a été soustraite ; il suffit que, d'après sa position sociale et les circonstances de la cause, il soit présumé l'avoir eue en sa possession au moment du vol, les tribunaux ayant à cet égard un pouvoir souverain d'appréciation. — Paris, 7 mai et 26 déc. 1838, P.38.1.639 et 39.1.58 ; 14 déc. 1881, S.82.2.219.-P.82.1.1098.-D. *Suppl.*, v° *Dépôt*, n. 64.-Fr. jud. VI.2.263.

25. L'hôtelier ou aubergiste est-il tenu indéfiniment de la valeur des objets précieux apportés dans son hôtellerie ? La question est très controversée. — Dans le sens de l'affirmative, V. Laurent, t. 27, n. 156 et s. ; Huc, t. 11, n. 262 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1224 et s. — D'après une autre opinion, la responsabilité de l'hôtelier, en ce qui concerne les objets précieux, est limitée à la valeur des objets que, suivant sa condition, le voyageur a dû raisonnablement emporter avec lui. V. Troplong, n. 219 et s. ; Duvergier, n. 579 ; Aubry et Rau, t. 4, § 406 ; p. 629-630 ; Guillouard, n. 140 (V. toutefois, n. 158).

26. Jugé en ce dernier sens que les aubergistes ou hôteliers ne sont pas responsables de la perte de valeurs considérables apportées par les voyageurs, et que ceux-ci n'ont point déclarées. La responsabilité doit être restreinte à la somme jugée nécessaire aux voyageurs, et qui peut être considérée comme faisant partie de leur bagage. — Paris, 21 nov. 1836, S.37.2.78. — Rouen, 4 fév. 1847, S.48.2.452.-P.47.1.450.-D.47.2.74.

27. La loi du 18 avril 1889 a ajouté à l'art. 1953 un paragraphe limitant à mille francs la responsabilité des aubergistes ou hôteliers pour les espèces monnayées et les valeurs ou titres au porteur de toute nature non déposés réellement entre leurs mains.

28. Les objets précieux, bijoux, etc., n'étant pas visés par la loi du 18 avril 1889, les aubergistes ou hôteliers en restent responsables dans les mêmes conditions qu'avant la loi. — Schaffhauser, *Comment. de la loi du 18 avril 1889*, n. 2, *Lois nouvelles*, 1889, 1re part., p. 262.

29. En conséquence, le voyageur qui prouve qu'il a apporté des bijoux dans l'hôtel et que c'est dans l'hôtel que ces bijoux lui ont été dérobés, bien que l'auteur du vol n'ait pas été découvert, peut faire condamner l'hôtelier à lui payer la valeur (supérieure à 1000 fr.) de ces bijoux. — Riom, 7 nov. 1894, D.95.2.558.

30. Cette preuve peut d'ailleurs être faite par témoins et par présomptions. — Même arrêt. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1227.

31. Le voyageur n'est pas non plus tenu de déposer entre les mains de l'aubergiste les valeurs payables à une personne déterminée, telles que les chèques à ordre, les lettres de change, les billets à ordre, les mandats, traites, etc., ou les actions ou obligations nominatives. — Schaffhauser, *loc. cit.*, p. 264.

32. Au reste, la loi du 18 avril 1889, qui limite à 1000 fr., la responsabilité des aubergistes ou hôteliers pour les espèces monnayées et les valeurs ou titres au porteur non réellement déposés entre leurs mains, n'a rien changé aux principes consacrés par le Code civil (art. 1382 et suiv.), lorsqu'une faute a été commise par les personnes dont il doit répondre. — Dans ce cas, l'hôtelier est responsable de la valeur entière des espèces monnayées ou des titres non déposés entre ses mains. — Bordeaux, 20 mai 1892, S. et P.93.2.51.-D.93.2.182. — *Sic*, Guillouard, n. 158; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1228. — *Contrà*, Huc, t. 11, n. 264.

33. Mais c'est au voyageur qu'il incombe de prouver cette faute. — Même arrêt.

34. La responsabilité de l'hôtelier ou aubergiste peut cesser si le vol ou la perte des effets du voyageur provient de la faute de ce dernier. — Bordeaux (motifs), 27 avril 1854, S.55.2.95.-P.55.1.468. — Trib. sup. Cologne, 29 déc. 1894, S. et P.97.4.5. — *Sic*, Duranton, t. 18, n. 80; Troplong, n. 237; Duvergier, n. 520; Aubry et Rau, t. 4, § 406, p. 630; Massé et Vergé, t. 5, § 739, notes 4 et 7, p. 14; Pont, n. 541; Laurent, t. 27, n. 144; Guillouard, n. 152; Tailliar, *Dict. de législ. et de jur. concernant les aubergistes*, v° *Dépôt nécessaire*, n. 9; Wahl, note, S. et P.95.1.418; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1214. V. aussi Huc, t. 11, n. 266.

35. Spécialement, l'aubergiste cesse d'être responsable si le voyageur a négligé de retirer la clé de la porte de sa chambre, ou de placer dans des meubles fermant à clé les effets précieux qui lui ont été dérobés.—Rouen, 4 fév. 1847, S.48.2.452.-P.47.1.450.-D.47.2.74.

36. Jugé aussi que les aubergistes et hôteliers ne sont pas responsables de la perte d'effets précieux qui n'ont été ni montrés ni vérifiés, si le voyageur avait une armoire fermée à clé, dont il n'a pas fait usage. — Paris, 2 avril 1811.

37. Mais le fait que le voyageur aurait laissé la fenêtre de sa chambre ouverte et qu'on aurait ainsi pu y pénétrer facilement, ne serait de nature à diminuer la responsabilité de l'aubergiste que s'il était établi par ce dernier que le vol a été commis par des tiers venus du dehors et étrangers à l'hôtel. — Paris, 14 déc. 1881 (motifs), S.82.2.219.-P.82.1.1098.-Fr. jud. VI.2.263.

38. S'il est vrai que l'hôtelier est déchargé de toute responsabilité lorsque c'est à la faute du voyageur que doit être attribuée la perte dont il se plaint, cette règle ne peut recevoir son application lorsque l'auteur du vol n'est point un étranger, mais un domestique de l'hôtelier. — Cass. 11 mai 1846 (sol. impl.), S.46.1.364.-P.46.2.56.-D.46.1.192. — Amiens, 4 déc. 1846, S.47.2.237.-P.47.2.254.—Bordeaux, 27 avril 1854, S.55.2.95.-P.55.1.468. — Saïgon, 13 mai 1893, S. et P.95.1.417.— Cass. 5 fév. 1894 (sol. impl.), S. et P.95.1.417.-D.94.1.416.-Pand.95.1.312. — *Sic*, Massé et Vergé, t, 5, § 739, note 7, p. 14; Wahl, note, S. et P.95.1.418; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1217.

39. Ainsi l'aubergiste ou l'hôtelier est responsable du vol commis par son domestique, d'objets appartenant à un voyageur logeant chez lui, quelles que soient la nature et la valeur des objets volés (par exemple des diamants)... Et cela, quand même les objets volés se trouvant dans les vêtements du voyageur, celui-ci a remis lui-même ces vêtements au domestique, sans prendre la précaution d'en retirer les valeurs qu'ils contenaient. — Cass. 11 mai 1846, S.46.1.364.-P.46.2.56.-D.46.1.192. — Amiens, 4 déc. 1846, S.47.2.237.-P.47.2.254. — En sens contraire, l'arrêt cassé de Douai, 19 août 1842, S.42.2.421.-P.43.2.318.

40. L'aubergiste est responsable du vol commis par son domestique ou préposé, alors même que celui-ci n'était pas dans l'exercice de ses fonctions quand il a commis le vol, notamment s'il s'était introduit dans la chambre du voyageur dans le but spécial de le voler. — Saïgon, 13 mai 1893; et Cass. 5 fév. 1894 (sol. impl.), cités n. 38. — *Sic*, Wahl, note, S. et P.95.1.417; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1207.

41. L'aubergiste ne peut, pour dégager ou limiter sa responsabilité, se prévaloir d'un avis affiché dans toutes les chambres de l'hôtellerie, indiquant les mesures de précaution à prendre par les voyageurs et la valeur jusqu'à concurrence de laquelle il entend être responsable; un tel avis ne lie pas les voyageurs.—Rouen, 4 fév. 1847, S.48.2.452.-P.47.1.450.-D.47.2.74. — Trib. sup. Cologne, 29 déc. 1894, S. et P.97.4.5. —*Sic*, Aubry et Rau, t. 4, p. 630; Guillouard, n. 151; Laurent, t. 27, n. 145; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1234. V. aussi Pont, n. 543. V. toutefois Guillouard, n. 137.

42. Toutefois, les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, considérer que le voyageur, ayant pris connaissance de l'avis, a commis une faute en ne s'y conformant pas. — Pont, Laurent, Guillouard, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — V. en ce sens, Douai, 19 août 1842, S.42.2.421.-P.43.2.318 (cassé par l'arrêt du 11 mai 1846, cité n. 39). V. aussi l'arrêt de Caen, cité n. 5.

43. Dans tous les cas, l'aubergiste peut exclure ou limiter sa responsabilité par une convention formelle passée avec le voyageur. — Trib. sup. Cologne, 29 déc. 1894, S. et P.97.4.5.

44. Il ne saurait toutefois stipuler qu'il ne répondra pas de sa faute. — Même arrêt. — *Sic*, Laurent, t. 27, n. 145.— *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1236. —V. *sup.*, art. 1133, n. 66 et s.

45. Si un maître est volé dans un hôtel par son propre domestique, l'hôtelier n'est pas responsable. — Troplong, n. 237; Merlin, *Rép.*, v° *Hôtellerie*; Massé et Vergé, note 8, p. 14; Pont, n. 541; Guillouard, n. 145; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1216.

46. L'aubergiste est responsable du vol commis sur une voiture laissée forcément à l'extérieur de sa maison, par un voiturier logé chez lui. — Paris, 15 sept. 1808; 14 mai 1839, S.39.2.264.-P.39.1.584. — *Sic*, Duranton, n. 83; Troplong, n. 227; Aubry et Rau, texte et note 6; Pont, n. 532. — En adoptant cette doctrine, Duvergier, n. 515, dit qu'il ne faut cependant l'admettre qu'avec beaucoup de réserve.

47. *Id.* Alors du moins qu'il a été averti que cette voiture renfermait des objets d'une certaine valeur.—Amiens, 1er déc. 1846, S.47.2.238.-P.47.1.111.-D.47.2.76. — *Sic*, Massé et Vergé, p. 14, note 4.

48. Mais il n'est pas responsable du vol d'un coffre contenant des objets précieux, que le voyageur avait laissé sur sa propre voiture sans en avertir l'hôtelier. — Grenoble, 13 août 1813, P.chr.

49. Le vol avec effraction ne peut être assimilé au vol commis à main armée. — Troplong, n. 235; Massé et Vergé, t. 5, § 739, note 10, p. 15; Aubry et Rau, t. 4, § 406, p. 629; Laurent, t. 27, n. 142; Guillouard, n. 147; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1211. — En sens contraire, Pont, n. 540.

50. Si le vol à main armée est commis, non par des personnes du dehors, mais par des gens de l'hôtel ou autres personnes allant et venant, la responsabilité ne cesse pas. — Troplong, n. 236; Massé et Vergé, *ub. sup.*

51. Un aubergiste ne peut s'exonérer de la responsabilité de l'accident survenu au cheval d'un voyageur dans l'écurie où il l'avait placé, qu'en prouvant que cet accident est arrivé par cas fortuit, et qu'aucune précaution de sa part n'aurait pu le prévenir. — Bourges, 17 déc. 1877, S.78.2.112.-P.78.475.-D.78.2.39.

52. La responsabilité de l'aubergiste s'étend même au dommage résultant d'un incendie qui a éclaté chez lui, à moins qu'il ne prouve qu'aucun fait d'imprudence ou de négligence ne lui est imputable, et que le dommage est uniquement provenu d'un accident de force majeure. — Paris, 17 janv. 1850, S.50.2.267.-P.50.2.46.-D.51.2.122. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, p. 629; Pont, n. 538.

53. La femme associée à son mari dans l'exploitation

CHAPITRE III.

Du Séquestre.

SECTION Ire.

Des diverses espèces de Séquestre.

1955. Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire.

---

d'une auberge et avec laquelle a contracté le voyageur qui a été victime d'un vol commis dans cette auberge, est personnellement passible des dommages-intérêts dus à ce voyageur... alors surtout qu'elle a à se reprocher, à l'égard du voyageur, des faits spéciaux d'imprudence et de défaut de surveillance. — Cass. 11 janv. 1869, S.69.1.171.-P.69.412.-D.69.1.208.

APPENDICE AUX ART. 1952 à 1954.

Loi du 31 mars 1896

relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers. — Promulg. au *J. off.* du 2 avril.

Art. 1er. — Les effets mobiliers apportés par le voyageur ayant logé chez un aubergiste, hôtelier ou logeur et par lui laissés en gage pour sûreté de sa dette, ou abandonnés au moment de son départ, peuvent être vendus dans les conditions et formes déterminées par les articles suivants :

Art. 2. — Le dépositaire pourra présenter au juge de paix du canton où les effets mobiliers ont été laissés en gage ou abandonnés une requête qui énoncera les faits, désignera les objets et leur valeur approximative.

L'ordonnance du juge, mise au bas de la requête, fixera le jour, l'heure, le lieu de la vente, qui ne pourra être faite que six mois après le départ constaté du voyageur.

Cette ordonnance fixera en outre la mise à prix des objets à vendre, commettra l'officier public qui devra y procéder et contiendra, s'il y a lieu, l'évaluation de la créance du requérant.

L'officier public chargé de la vente fera ouvrir, en présence du dépositaire, les malles, paquets ou autres sous fermeture quelconque et dressera de son opération procès-verbal, qui sera communiqué au juge de paix.

En cas d'extrême urgence, le juge pourra autoriser la vente avant l'expiration du délai de six mois, et devra justifier, dans son ordonnance, des motifs de l'abréviation de ce délai.

Art. 3. — La vente sera annoncée huit jours à l'avance par affiches apposées dans les lieux indiqués par le juge, qui pourra même autoriser la vente après une ou plusieurs annonces à son de trompe.

La publicité donnée à la vente sera constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.

Art. 4. — L'officier public commis par le juge préviendra huit jours à l'avance, par lettre recommandée, le voyageur des lieu, jour et heure de la vente, dans le cas où son domicile sera connu.

SECTION II.

Du Séquestre conventionnel.

1956. Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir. — C. c. 2060 ; C. pr. 135, 550, 688.

1957. Le séquestre peut n'être pas gratuit. — C. c. 1917.

La vente aura lieu aux enchères et il y sera procédé tant en l'absence qu'en présence du déposant.

Art. 5. — Le propriétaire pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au dépositaire. Cette opposition emportera de plein droit citation à comparaître à la première audience utile du juge de paix qui a autorisé la vente, nonobstant toute indication d'une audience ultérieure. Le juge devra statuer dans le plus bref délai.

Art. 6. — Sur le produit de la vente, et après le prélèvement des frais, l'officier public payera la créance du dépositaire. Le surplus sera versé à la Caisse des dépôts et consignations, au nom du propriétaire, par l'officier public, qui ne dressera aucun procès-verbal du dépôt. Il en retirera récépissé ; ce récépissé lui vaudra décharge.

Si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir les frais, le surplus sera payé par le dépositaire, sauf recours contre le déposant.

Le montant de la consignation en principal et intérêts sera acquis de plein droit au Trésor public, deux ans après le dépôt, s'il n'y a eu, dans l'intervalle, réclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ses créanciers.

Art. 7. — Les art. 624 et 625, C. proc. civ., sont applicables aux ventes prévues par la présente loi.

Ces ventes seront faites conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions des officiers publics qui en seront chargés.

Art. 8. — Tous les actes, spécialement les exploits, ordonnances, jugements et procès-verbaux faits en exécution de la présente loi, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Pour tenir lieu des droits de timbre et d'enregistrement, il sera perçu sur le procès-verbal de vente, lorsqu'il sera présenté à la formalité, sept pour cent (7 p. 100) du produit de la vente, sans addition de décimes.

Voy. le commentaire de cette loi, par Schaffhauser, *Lois nouvelles*, 1896.1.141.

1955. . . . . .

1956.—1. Le séquestre ne doit se dessaisir que sur jugement définitif : s'il paie sur un jugement exécutoire par provision et nonobstant appel, et que ce jugement soit réformé en appel, il est tenu de payer une seconde fois.— Massé et Vergé, t. 5, § 741, note 3; Pont, n. 557 ; Troplong, n. 260, qui cite à l'appui un arrêt de Cass. du 25 mai 1841, S.41.1.497.

1957. — Le séquestre a une action solidaire contre toutes ses parties pour le remboursement de ses dépenses

1958. Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées.

1959. Le séquestre peut avoir pour objet, non seulement des effets mobiliers, mais même des immeubles.—C. c. 1918.

1960. Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause légitime.—C. c. 1944.

SECTION III.

Du Séquestre ou Dépôt judiciaire.

1961. La justice peut ordonner le séquestre,

1° Des meubles saisis sur un débiteur;

2° D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes;

3° Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération.—C. c. 602, 1257, 1264; C. pr. 596, 823, 830; C. comm. 106.

---

et le payement de son salaire. — Pothier, n. 89; Pont, n. 549. V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 408, note 3. — *Contrà*, Massé et Vergé, t. 5, § 741, note 3, qui ne lui donnent action que contre celui à qui la chose a été remise.

1858-1959. . . . . . .

1960. — Par *personnes intéressées*, il faut entendre non seulement celles qui ont choisi le séquestre, mais encore celles qui, étrangères au procès dans l'origine, peuvent plus tard y avoir été introduites. — Duvergier, n. 532; Troplong, n. 273; Massé et Vergé, t. 5, § 741, note 2, p. 16; Aubry et Rau, t. 4, § 408, note 2; Pont, n. 555.

1961. Indication alphabétique.

Administr., 17, 20.
Antichrèse, 3.
Appel, 25.
Compétence, 29 et s.
Créanciers, 3, 16, 21, 23, 24.
Déconfiture, 21 et s.
Dem. en délivrance, 12, 13.
Dol et fraude, 5.
Fruits, 15.
Gérant, 9.
Héritiers, 7, 8, 20.
Journal, 16.
Jugement, 6, 25, 30.
Legs particulier, 12, 13.
Liquidateur, 33.
Litige (absence de) 1 et s., 12, 13, 17.
Obligat. (exécut. des), 27, 28.
Péremption, 26.
Pouvoir du juge, 1 et s., 18, 21 et s.
Pouv. du séquestre, 22 et s.
Référés, 31, 32.
Rentes sur l'Etat, 11.
Requête, 29, 30.
Scellés, 10.
Séparat. de corps, 14, 15.
Société, 9, 10, 33.
Succession, 14, 17, 20.
Surenchère, 4.
Testament, 7, 8.
Tiers, 25 et s.
Titre authent., 19.
Vente, 2, 5 6.

1. L'art. 1961 n'est pas limitatif : le séquestre d'un immeuble peut donc être ordonné quoique la propriété ou la possession ne soit pas litigieuse, si les juges le trouvent nécessaire pour la conservation des droits des parties. — Bourges, 8 mars 1822. — Bordeaux, 17 mai 1831, S.31.2.287. — Paris, 15 avril 1885, S.87.2.183.-P.87.1.984.-D.86.2.127. — Nancy, 31 oct. 1885 (motifs), S.86.2.239.-P.86.1.1242.-D.87.2.4. — En ce sens, Delvincourt, t. 3, p. 436; Maleville, sur l'art. 1961; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 3, n. 1074; Larombière, *Oblig.*, t. 2, p. 189; Guilloüard, n. 175; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1269. V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 409, note 4, et Pont, n. 560; Colmet de Santerre, t. 8, n. 172 *bis* II. — En sens contraire, Troplong, n. 293; Duvergier, n. 563; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 742, note 3; Huc, t. 11, n. 271; Laurent, t. 27, n. 177 et 178.

2. Ainsi, le séquestre peut être ordonné sur la demande du vendeur qui a obtenu la rescision pour cause de lésion, bien que l'acquéreur ait opté pour le maintien de la vente, en consentant à fournir le supplément du juste prix. Tant que l'acquéreur n'a pas offert réellement le supplément, le vendeur a sur la chose un droit qui l'autorise à demander le séquestre. — Bourges, 8 mars 1822. — *Sic*, Aubry et Rau, note 5.

3. *Id.* ... sur la demande des créanciers inscrits; surtout lorsque l'immeuble se trouve entre les mains d'un tiers à titre d'antichrèse. — Même arrêt.

4. *Id.* ... au cas de surenchère. — Bordeaux, 17 mai 1831, S.31.2.287. — *Sic*, Aubry et Rau, note 7.

5. Le séquestre judiciaire d'un immeuble peut aussi être ordonné sur la demande du vendeur qui attaque la vente pour dol et fraude : en ce cas, la propriété est litigieuse.—Bourges, 8 mars 1822. — *Sic*, Troplong, n. 296.

6. *Id.* ... sur la réclamation du vendeur qui demande la résolution de la vente pour défaut de payement du prix... surtout si, déjà, un jugement a décidé qu'à défaut de payement du prix dans un délai déterminé, la vente serait résolue de plein droit. — Toulouse, 29 août 1827. — *Sic*, Troplong, n. 296; Aubry et Rau, note 5.

7. *Id.* ... au cas de contestation entre les héritiers naturels et l'héritier institué, sur la validité du testament. — Montpellier, 19 juin 1827. — *Sic*, Aubry et Rau, note 6.

8. *Id.* ... au cas où l'écriture et la signature d'un testament olographe, portant institution universelle, sont déniées par l'héritier du sang (quoique non à *réserve*), peu importe que déjà le légataire ait été envoyé en possession. — Bourges, 18 déc. 1826.

9. De même, dans une contestation entre associés, les juges peuvent nommer, si cela est nécessaire et urgent, un gérant provisoire, encore qu'il existe un gérant nommé par l'acte de société.—Bastia, 14 déc. 1839, S.40.2.454.—Paris, 6 et 23 janv. 1866, S.66.2.41.-P.66.205.-D.66.2.25.

10. Et ils peuvent en même temps prescrire l'apposition des scellés, bien que l'acte de société prohibe l'apposition des scellés sur les livres, registres et meubles sociaux, une telle prohibition n'étant applicable qu'au cas de décès de l'un des associés. — Paris, 23 janv. 1866, cité ci-dessus.

11. Des inscriptions de rente sur le grand livre de la dette publique peuvent être séquestrées entre les mains d'un tiers dépositaire par celui qui en revendique la propriété; en un tel cas, le principe de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat est sans application. — Paris, 7 juill. 1836, S.36.2.410. — Cass. 28 nov. 1838, S.39.1.226.-P.38.2.587. — *Contrà*, Poitiers, 16 juill. 1830, S.31.2.135.

12. La demande en délivrance du legs d'une somme d'argent ne peut être considérée comme ayant le caractère d'une revendication; il n'y a là que la réclamation d'une créance. En conséquence, cette demande ne saurait rendre la succession litigieuse, ni, dès lors, donner lieu à la mise sous séquestre des biens qui en dépendent. — Paris, 9 janv. 1895, S. et P.96.2.308.-D.96.2.272.

13. Il en est de même des prétentions émises par le légataire particulier d'un immeuble sur l'immeuble à lui légué, tant qu'il n'a pas formé de demande en délivrance. — ... Alors surtout que la gestion du légataire universel ne peut inspirer aucune appréhension aux légataires particuliers. — Même arrêt.

14. La femme qui poursuit la séparation de corps ne peut demander le séquestre des biens d'une succession qui lui échoit pendant l'instance. — Angers, 27 août 1817.

15. ... Ni celui des fruits de ses biens, encore qu'ils soient sur le point d'être recueillis. — Liége, 13 janv. 1809. — *Sic*, Pont, n. 560. — V. *sup.*, art. 242, n. 30 et s.

16. Au cas où le propriétaire gérant d'un journal en suspend ou en cesse la publication, ses créanciers ne

peuvent demander, à titre de mesure conservatoire, la nomination d'un administrateur séquestre qui serait chargé de continuer provisoirement cette publication. — Paris, 5 mars 1870, S.70.2.204.-P.70.828.-D.71.2.89.

17. Il n'y a pas lieu à séquestre ni à consignation lorsqu'il n'existe plus de litige ni sur la chose due, ni sur le débiteur de cette chose, ni sur les personnes à qui elle est due, et que le débiteur se borne à opposer le défaut de qualité de l'administrateur judiciaire d'une succession pour recevoir le payement pour les héritiers, nonobstant l'arrêt qui a ordonné que le payement serait effectué entre les mains de cet administrateur. — Cass. 23 juill. 1851, S.51.1.753.-P.51.2.48.-D.51.1.269.

18. Au reste, le séquestre, dans les cas mêmes prévus par la loi, est purement facultatif : les juges ne sont pas tenus de l'ordonner. — Cass. 28 avr. 1813. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Séquestre*, § 2, n. 1, p. 485, à la note ; Duvergier, n. 538 ; Troplong, n. 290 ; Massé et Vergé, t. 5, § 742, note 2, p. 16 ; Aubry et Rau, t. 4, § 409, texte et note 1 ; Pont, n. 559, note 2 ; Laurent, t. 27, n. 173 ; Huc, t. 11, n. 271 ; Guillouard, n. 180 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1286.

19. Le séquestre peut être ordonné, même au préjudice de la partie qui invoque à l'appui de ses prétentions un titre authentique. — Poitiers, 29 janv. 1813. — Cass. 10 mars 1814.

20. Encore qu'il n'existe entre les héritiers aucun litige à l'égard des biens composant la succession, les tribunaux peuvent, sur la réclamation de l'un des héritiers, nommer un tiers, pour, en cas de nécessité, administrer et surveiller la succession. Ce tiers ne peut être assimilé à un séquestre judiciaire, que la loi ne permet de nommer que dans le cas où les biens sont litigieux. — Cass. 27 avr. 1825.

21. L'art. 1961 n'autorise pas les tribunaux à placer sous sequestre, sur la demande d'un créancier, le patrimoine entier d'un non-commerçant tombé en déconfiture. — Cass. 10 juillet 1876, S.76.1.405.-P.76.1045.-D.76.1.313 ; 13 nov. 1889, S.90.1.8.-P.90.1.10.-D.90.1.34.-Pand.90.1,34.-Fr.jnd.XIII.2.376. — *Sic*, Garraud, *Rev. prat.*, t. 47, n. 323, et *De la déconfiture*, p. 224 ; Huc, t, 11. n. 273. — En sens contraire, Nancy, 26 fév. 1876 (arrêt cassé), joint à Cass. 10 juill. 1876 ; Guillouard, n. 176 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1282 ; Bertin, *Ordonn. de référé*, n. 1007.

22. ... Ni à donner au tiers séquestre d'autres pouvoirs que ceux qui sont nécessaires pour la conservation de la chose séquestrée. — Cass. 13 nov. 1889, cité ci-dessus. — V. aussi Cass. 17 janv. 1855, cité n. 24, et Cass. 14 nov. 1883, S.85.1.423.-P.85.1.1032.-D.85.1.12.

23. Ainsi, les tribunaux ne peuvent déposséder des époux de l'administration des biens appartenant à la femme et nommer un séquestre à l'effet d'administrer tous ces biens, en conférant à ce séquestre le pouvoir de toucher les sommes dues auxdits époux, d'exercer toutes poursuites en leur nom et de procéder à toutes distributions amiables entre les créanciers. — Même arrêt du 13 nov. 1889.

24... Ni nommer, sur la demande du déconfit lui-même, un séquestre chargé de recouvrer seul tout l'actif de ce déconfit et d'en faire la répartition entre ses divers créanciers, toutes poursuites individuelles demeurant suspendues. — Cass. 17 janv. 1855, S.55.1.97.-P.55.2.209. D.55.1.11.

25. Un immeuble qui, lors de la nomination d'un séquestre pour sa conservation et son administration, avait un caractère litigieux, ne le perd ni par l'effet du jugement qui a statué sur le litige, si ce jugement est frappé d'appel, ni par le décès de l'appelant, si l'instance demeure liée avec d'autres parties qui ne le représentent pas, ni par la radiation de la cause du rôle de la Cour d'appel, cette mesure d'ordre ne mettant pas fin à l'instance. — Cass. 18 mars 1884, S.82.1.57.-P.82.1.126.-D. 82.1.115

26. Et l'arrêt qui déclare périmée l'instance d'appel n'a pas pour effet de rendre nuls les actes d'administration intervenus, depuis le jugement, entre le séquestre et des tiers. — Même arrêt. — V. *sup.*, art. 1700, n. 13 *bis*.

27. Lorsqu'en ordonnant le séquestre de biens litigieux, les juges ont réservé à l'une des parties la faculté de faire cesser le séquestre et de prendre provisoirement possession des biens en fournissant caution, cette partie, si elle use de la faculté à elle réservée, est tenue directement d'exécuter les obligations légitimement contractées envers les tiers par le séquestre ; elle ne peut prétendre que les tiers soient obligés d'attendre la décision du fond du procès pour savoir sur qui retombera en définitive l'exécution des obligations. — Bordeaux, 27 juill. 1830, S. 31.2.79.

28. Peu importerait au surplus qu'une partie du montant des obligations contractées eût été détournée de sa destination par le séquestre : ce n'était pas au tiers d'en surveiller l'emploi. — Même arrêt.

29. Il n'appartient pas au président d'un tribunal d'ordonner sur simple requête le séquestre d'objets donnant lieu à contestation. — Paris, 6 et 23 janv. 1866, S.66.2.41.-P.66.205.-D.66.2.25 ; 4 mai 1867, S.67.2.189.-P.67.788.-D.67.2.159. — Riom, 6 déc. 1878, D.80.2.3. — *Sic*, Guillouard, n. 179 ; Huc, t. 11, n. 278. — En sens contraire, observ., D.66.2.25 ; Bertin, *le Droit* des 6 et 9 janv. et 15 mars 1866. V. aussi Boullanger, observ. S.66.2.41 et P.66.205. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1288, se prononcent dans le premier sens quand il y a contestation, mais pensent que le président peut nommer le séquestre sur simple requête, s'il n'y a pas contestation.

30. Egalement, un tribunal ne peut, par un jugement rendu sur simple requête, nommer un séquestre en remplacement du mandataire choisi par plusieurs cohéritiers et qui ne satisfait pas les autres. Ce remplacement ne peut être demandé que par une action judiciaire dirigée contre tous les intéressés. — Lyon, 26 nov. 1881, S.83.2.109.-P.83.1.676.-D.82.2.88. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1308.

31. Mais la nomination d'un séquestre rentre dans la compétence du juge des référés.—Bordeaux, 4 avril 1855, S.56.1.117.-P.56.2.389. — Paris, 23 janv. 1866, S.66.2.41.-P.66.205.-D.66.2.28. — Nancy, 26 fév. 1876, joint à Cass. 10 juill. 1876, S.76.1.405.-P.76.1045.-D.76.1.313. — Caen, 23 juill. 1878, S.79.2.15.-P.79.101. — Riom, 6 déc. 1878, D.80.2.3. — Cass. 14 mars 1882. S.82.1.349.-P 82.1.854.-D.82.1.241. — *Contrà*, Bruxelles, 6 sept. 1822, P. chr. — Sur le pouvoir du juge des référés en cette matière, V. les notes de l'art. 806, C. pr., n. 20 ets.

32. Le juge des référés excède d'ailleurs ses pouvoirs en prescrivant ou en admettant pour la gestion du séquestre des conditions et charges autres que celles faites par la loi aux administrateurs ou gérants judiciaires ordinaires, et par exemple, en lui attribuant, au lieu du salaire auquel il a seulement droit, une part dans les bénéfices ou les pertes de l'administration qui lui est confiée. — Caen, 23 juill. 1878, S.79.2.15.-P.79.101.

33. La qualité de séquestre attribuée au liquidateur d'une société immobilière quant à des loyers qu'il est autorisé à percevoir, n'est pas incompatible avec le mandat judiciaire dont il est déjà investi. — Cass. 14 mars 1882, S.82.1.349.-P.82.1.854.-D.82.1.241.

34. V. art. 242, n. 27 et s. ; art. 1008, n. 12 et s. ; art. 1752, n. 11 ; art. 1944, n. 10 et art. 23, C. proc. civ. ; § 10, n. 555.

1962. L'établissement d'un gardien judiciaire produit, entre le saisissant et le gardien, des obligations réciproques. Le gardien doit apporter pour la conservation des effets saisis les soins d'un bon père de famille.

Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de mainlevée de la saisie.

L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi. — C. c. 1137, 2060; C. pr. 550, 606 ; T. 34, 45.

1965. Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge.

Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée, est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel.

1962.—1. Le gardien présenté par la partie saisie, lors d'une saisie-exécution, et accepté par l'huissier, n'a pas droit, comme celui établi directement par l'huissier, à un salaire.—Troplong, n. 279 et 280 ; Mourlon, *Rev. prat.*, t. 2, p. 273; Chauveau, *Suppl.*, q. 2051 *bis*. — *Contrà*, Rodière, *Comp. et pr. civ.*, t. 2, p. 226 ; Boitard, t. 2, n. 856.

2. Mais dans le cas où l'on déciderait, au contraire, qu'il lui en est dû, il pourrait l'exiger du saisissant, même alors que celui-ci, averti de l'insuffisance des effets saisis, n'en poursuivrait pas la vente. — Mourlon et Chauveau, *ubi sup*.

1963. — 1. On ne peut être forcé d'accepter les fonctions de séquestre. — Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, q. 2052, note ; Aubry et Rau, t. 4, § 409, note 8 ; Massé et Vergé, t. 5, § 742, note 8 ; Huc, t. 11, n. 278 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1292.

2. Il en est ainsi même des personnes inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires agréés par un tribunal. — Paris, 17 janv. 1889, S.89.2.230.-P.89.1.1230. — *Sic*, Huc, t. 11, n. 278 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1292.

3. En conséquence, l'administrateur, nommé séquestre, n'encourt aucune responsabilité à l'égard de la partie qui a provoqué sa nomination, en refusant d'exécuter l'ordonnance qui l'a nommé tant qu'elle n'aura pas acquis l'autorité de chose jugée. — Même arrêt.

4. La nomination d'un séquestre judiciaire, mesure essentiellement spéciale, conservatoire et provisoire, ne saurait avoir pour effet de modifier, comme en matière de faillite, la capacité civile de la personne objet de cette mesure. — Cass. (belg.), 6 oct. 1892, S. et P.93.4.19. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1295.

5. La personne dont les biens sont séquestrés peut donc encore donner mandat à un tiers de la représenter en justice, et ce mandat l'oblige à payer au mandataire les frais faits et les honoraires mérités à l'occasion de l'exécution du mandat. — Même arrêt.

6. De même, nonobstant la nomination d'un séquestre, le mandataire de la personne objet de cette mesure demeure comptable envers cette personne, et non envers le séquestre, des sommes et valeurs qu'il a reçues en exécutant le mandat, sous déduction du montant de ses déboursés et honoraires, et la compensation légale s'opère entre sa créance et sa dette. — Même arrêt. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

7. L'ordonnance qui nomme un séquestre pour toucher des loyers, nonobstant tous transferts ou oppositions, dont les effets sont expressément réservés, ne lui confère pas les pouvoirs d'un mandataire *ad litem*. — En conséquence, le jugement rendu entre ce séquestre et le locataire de la maison dont les loyers sont séquestrés n'est pas opposable au cessionnaire de ces loyers. — Cass. 14 nov. 1883, S.85.1.423.-P.85.1.1032.-D.85.1.12.

8. Le séquestre des biens d'une succession, avec mandat d'administrer les immeubles qui en dépendent, ne dépasse pas les limites de son mandat en consentant des baux de courte durée (dans l'espèce, deux ans). — Toulouse, 26 avril 1893, S. et P.96.2.252.-D.94.2.566.-Pand. 94.2.254. — *Sic*, Guillouard, n. 183 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1298 ; Huc, t. 11, n. 279.

9. Décidé toutefois qu'un notaire, nommé à titre de séquestre pour administrer les biens d'une succession ne peut pas louer les biens sans le consentement des parties litigeantes, sauf recours au juge dans le cas où elles seraient en désaccord. — Bruxelles, 21 nov. 1867, cité par Laurent, t. 27, n. 183.

10. Dans tous les cas, le séquestre ne peut pas faire de baux excédant trois ans. — Guillouard, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* V. aussi Huc, *loc. cit.*

11. Le jugement qui autorise le séquestre des biens d'une succession à passer des baux ne saurait d'ailleurs porter préjudice aux baux régulièrement passés par les héritiers avant ce jugement. — Rennes, 23 déc. 1818.

12. Les frais et honoraires d'un séquestre judiciaire doivent être taxés par le juge qui a statué sur le litige, et non par le juge qui a nommé le séquestre. — Angers, 12 février 1868 joint à Cass. 22 août 1871, S.71.1.228.-P.71.721.-D.71.1.136. — *Sic*, Guillouard, n. 184 ; Huc, t. 11, n. 279 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1302.

13. S'il n'y a pas de litige principal, la taxe doit être faite par le juge qui a ordonné le séquestre.—Guillouard, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

14. Le séquestre judiciaire a, pour le payement de ses frais et honoraires, une action solidaire contre toutes les parties qui ont figuré dans l'instance. — Guillouard, n. 185 ; Huc, t. 11, n. 279 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1303.

15. Décidé en ce sens que celui qui, par mesure de police administrative, a été constitué gardien séquestre d'un cheval abandonné par deux parties engagées dans un litige relatif à la propriété de cet animal, peut réclamer pour le tout à l'une ou à l'autre des parties le remboursement des frais de fourrière par lui avancés. — Cass. 27 avril 1859, P.60.351.-D.59.1.171.

TITRE XII

Des Contrats aléatoires.

(Décrété le 10 mars 1804. Promulgué le 20). (19 et 29 ventôse an XII.)

1964. Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain.

Tels sont,
Le contrat d'assurance,
Le prêt à grosse aventure,
Le jeu et le pari,
Le contrat de rente viagère.

Les deux premiers sont régis par les lois maritimes.

—C. c. 1965 et s., 1968 et s.; C. comm. 191, 192, 311 et s., 332 et s., 432, 633.

CHAPITRE Ier.

Du Jeu et du Pari.

1965. La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le payement d'un pari.—C. pén. 410, 475-5°, 477, 478.

1964. — 1. La convention dans laquelle il est stipulé que si l'un des contractants est légalement, à l'exclusion de l'autre, héritier d'une personne récemment décédée, ou si tous les deux sont appelés à la succession de cette personne, ils partageront par moitié la part dévolue à un seul ou les deux parts revenant à l'un ou à l'autre, présente les caractères d'un contrat aléatoire valable. — Peu importe qu'au moment où cette convention a été conclue, l'événement duquel dépendaient les chances réciproques de gain ou de perte des deux parties, se trouvât déjà accompli; il suffit, pour qu'il doive être considéré comme incertain, qu'il fût ignoré de ces dernières.—Cass. 19 avril 1882, S.82.1.368.-P.82.1.885.-D.83.1.77.-Fr. jud. VII. 2.376.

2. De même la convention par laquelle l'héritier naturel et un tiers légataire présumé du défunt s'obligent réciproquement (après l'ouverture de la succession) à se payer une certaine somme, savoir, le légataire présumé, s'il existe un testament en sa faveur, et l'héritier naturel, s'il n'en existe pas, a le caractère d'un véritable contrat aléatoire autorisé par la loi. On ne saurait le considérer ni comme un engagement sans cause, ni comme un jeu ou pari. — Bordeaux, 4 fév. 1833, S.34.2.24. — *Sic*, Pont, n. 581.

3. Mais une telle convention devrait être annulée si l'une des parties, connaissant le testament, avait traité à coup sûr.—Agen, 8 janv. 1869, S.69.2.34.-P.69.205.

4. Est aléatoire la convention par laquelle des cultivateurs s'engagent à faire une plantation de vignes, moyennant la récolte des cinq premières années, le partage de la récolte de la sixième année, et enfin l'abandon, soit de la pleine propriété du quart du terrain complanté, soit de la jouissance de tout ce terrain pendant trois ans, au choix du propriétaire; ce n'est pas là un contrat de louage. En conséquence, si, au cours de la convention, un cas de force majeure, tel que la maladie, vient à détruire les vignes plantées, chacune des parties doit en supporter la perte dans la limite de ses droits.—Cass. 1er juin 1870, S.72.1.69.-P.72.146.-D.71.1.319.

5. En ce qui touche le contrat d'assurance, voy. les annotations des art. 332 et s. du C. comm.—Aucunes règles n'étant tracées par la loi pour les assurances terrestres, et ces assurances, comme le dit Troplong, ne vivant que d'analogies empruntées au Code de commerce, nous avons dû renvoyer là les solutions relatives à ces sortes d'assurances. — V. cependant *sup.*, art. 1119, n. 11 et s.; art. art. 1133, n. 11 et s., 255 et 256; art. 1134, n. 104 et s.; art. 1139, n. 17 et s., et art. 1382, n. 567 et s., 575 et s.

6. V. encore, en ce qui touche les assurances sur la vie, art. 922, n. 22 et s.; art. 1121, n. 45 et s.; art. 1134, n. 116, 180, 181; art. 1139, n. 17 et s.

7. Sur le prêt à la grosse aventure, voy. les notes des art. 311 et s., Cod. comm.

8. V. art. 895, n. 21.

1965 Indication alphabétique.

Acte écrit,
Agent de change, 19, 32 61 s., 41, 48.
Appel, 6, 52.
Bonne foi, 34.
Cassation, 6 et s., 30.
Cautionnement, 14.
Cercle (directeur), 24
— (garçon), 16, 21.
Commissionnaire 7 et s.
Compensation, 37 et s.
Compte courant, 12, 13.
Couverture, 35, 36.
Effet rétroactif, 49 et s.
Enjeu, 3.
Garçon de cercle, 16, 21.
Jeu de bourse, 5, 6, 10, 29 et s., 44 et s.
Lettre de change, 24.
Mandataire, 25, 26, 31 et s.
Marchandises, 7, 32.
Marché à terme, 5 et s., 10, 29 et s.
Mariage, 1.
Moyen nouveau, 6 et s.
Nantissement, 14.
Novation, 11.
Office du juge, 4 et s.
Pouv. du juge. 30, 47.
Présompt. légale, 46.
Présomptions, 28, 44.
Prêt, 15 et s.
Preuve, 27, 44 et s.
Ratification, 10.
Récoltes, 2.

Division.

§ 1er. — *Jeu et pari* (n. 1).
§ 2. — *Marchés à terme* (n. 29).

§ 1er. — *Jeu et pari.*

1. Le pari qu'un individu se mariera dans un temps donné est compris dans la prohibition de l'art. 1965.—Angers, 22 fév. 1809.—En ce sens, Pont, n. 622.

2. La convention par laquelle un individu assure à un propriétaire de vignobles une quantité de vin déterminée pour sa récolte de l'année, en se réservant pour prime le surplus de cette quantité, comme aussi en s'obligeant, en cas d'insuffisance, à fournir le complément en nature, constitue un contrat innommé licite, et non un pari.—Poitiers,

23 mai 1855, S.55.2.430.-P.56.1.190.-D.57.2.31.—*Sic*. Pont, n. 622.

3. La disposition qui refuse toute action pour une dette de jeu, est inapplicable au cas où la propriété d'un enjeu mis sur table est acquise au gagnant par le fait seul du gain de la partie. — Cass. 26 fév. 1892, S. et P.92.1.601. -D.92.1.472. — *Sic*, Huc, n. 307. — V. art. 1967, n. 17 et 18.

4. L'exception de jeu peut-elle être suppléée par le juge quand l'intéressé néglige de l'invoquer? La *négative* est soutenue par Aubry et Rau, t. 4, § 386, note 10, p. 575; Pont, n. 636. — Pour l'*affirmative*, V. Laurent, t. 27, n. 204; Guillouard, n. 63. V. aussi Huc, t. 11, n. 306.

5. Jugé en ce dernier sens, dans le cas de jeux de bourse et antérieurement à la loi du 28 mars 1885. — Cass. 19 juin 1855, S.56.1.162.-P.55.2.409.-D.55.1.292. — Amiens, 14 juin 1859, S.59.1.232.-P.59.204.-D.59.2. 70. — Paris, 13 mai 1873, S.73.2.102.-P.73.458.-D.73. 2.240. — Rennes, 7 déc. 1882, S.83.2.172.-P.83.1.889. — V. ci-après, n. 29 et s.

6. Jugé aussi dans le même cas, que l'exception de jeu étant d'ordre public peut être proposée pour la première fois en appel. — Paris, 16 mars 1882, S.83.2.57.-P.83. 1.336.-D.82.2.97.-Fr. jud.VI.2.471. — ... Et même en cassation. — Cass. 15 nov. 1864, S.65.1.77.-P.65.146.-D.65.1.225. — *Sic*, Laurent, t. 27, n. 250.

7. Mais jugé, dans le cas de marché à terme ayant pour objet des marchandises, que l'exception de jeu ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass. 29 nov. 1831, S.32.1.37.

8. Décidé encore que l'exception de jeu présentée en première instance et repoussée par le tribunal, est, si elle n'a pas été reproduite en appel, non recevable devant la Cour de cassation. — Cass. 26 mai 1886, S.86.1.349. -P.86.1.870.-Pand.87.1.316.

9. La dette résultant d'une convention de jeu ou de pari ne peut être opposée en compensation. — Aubry et Rau, t. 4, § 386, p. 575; Pont, n. 643; Guillouard, n. 66; Huc, t. 11, n. 308.

10. ... Ni être ratifiée par le perdant. — Pont, n. 643; Guillouard, n. 65; Wahl, note, S. et P.97.1.387; Huc, t. 11, n. 308. — Jugé en ce sens dans le cas de marchés à terme ayant le caractère de jeux de bourse. — Cass. 11 août 1824. — Angers, 24 août 1865, S.67.2.86.-P. 67.443.-D.66.2.211.

11. ... Ni être convertie par novation en une obligation civile efficace. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, t. 27, n. 217; Guillouard, n. 67; Huc, t. 11, n. 309; Frérejouan du Saint, *Jeu et Pari*, n. 51; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Des contr. aléatoires, etc.*, n. 102. — Jugé en ce sens, C. sup. de l'Emp. d'Autriche, 14 déc. 1898, S. et P.1900.4.21. — V. toutefois Pont, n. 645.

12. Et le vice de la dette de jeu n'est pas purgé par l'inscription de la dette dans des comptes qui n'ont jamais été arrêtés entre les parties. — Cass. 24 juin 1885, S.89.1.10.-P.89.1.14.-D.86.1.35.

13. ... Ni même par l'inscription de la dette dans un compte courant arrêté entre les parties. — Cass. 5 juill. 1876, S.77.1.117.-P.77.274.-D.77.1.264. — Alger, 28 juin 1887, joint à Cass. 6 nov. 1888. S.91.1.207.-P.91. 1.505.-D.89.1.145.-Pand.89.1.13. — En ce sens, Feitu, *Compte courant*, n. 203; Huc, t. 11, n. 309. — V. art. 1967, n. 13.

14. Le nantissement, le cautionnement ou tous autres contrats accessoires à la dette de jeu sont comme l'obligation elle-même frappés de nullité. —Cass. 19 juin 1855 (motifs), S.56.1.162.-P.55.2.409.-D.55.1.292. — *Sic*, Laurent, t. 27, n. 218 et 219; Guillouard, n. 68 et s.; Huc, t. 11, n. 309. — V. toutefois Pont, n. 645.

15. Celui qui a prêté une somme d'argent à un joueur pour payer une dette de jeu antérieurement contractée, a une action en remboursement contre l'emprunteur. — Paris, 6 juill. 1882, D.84.2.95. — *Sic*, Troplong, n. 66 et s.; Taulier, t. 6, p. 494; Pont, n. 648; Aubry et Rau, t. 4, § 386, p. 575; Laurent, t. 27, n. 221; Pillette, *Rev. prat.*, t. 15, p. 644; Guillouard, n. 43; Huc, t. 11, n. 312.

16. Peu importe que le prêteur soit un garçon de salle d'un cercle, si c'est en dehors de toute participation de sa part que l'emprunteur a contracté sa dette. — Même arrêt.

17. Mais si l'action que l'art. 1965 refuse au joueur, doit être accordée au tiers qui a prêté au perdant une somme d'argent pour payer sa dette, c'est à la condition que le prêteur n'ait participé, ni n'ait été intéressé au jeu d'une façon quelconque, et qu'il y soit resté absolument étranger. — Cass. 4 juill. 1892, S. et P.92.1.513.-D.92. 1.500.-Pand.93.1.457.-Fr. jud.XVI.2.330. — *Sic*, Huc, *loc. cit.* V. aussi Troplong et Taulier, *loc. cit.* — En sens contraire, Pont et Guillouard, *loc. cit.*, qui accordent l'action en remboursement au prêteur alors même qu'il a participé au jeu.

18. Ainsi, celui qui a prêté une somme d'argent à l'effet de solder des pertes provenant de jeux de bourse, n'a pas d'action en remboursement contre l'emprunteur lorsqu'il avait autorisé celui-ci à faire ses opérations de jeu sous son nom, qu'il se trouve ainsi obligé envers les tiers, et que, de plus, il favorisait les opérations dont il s'agit dans le but de rentrer dans des sommes à lui dues pour raison de jeux de bourse antérieurs.—Cass. 15 nov. 1864, S.65.1.77.-P.65.146.-D.65.1.225.

19. Jugé même que la Compagnie des agents de change qui, sur la caisse commune, a fait des prêts à un agent de change pour le payement de différences provenant de jeux de bourse, est sans action en justice pour en demander le remboursement... alors, du moins, qu'elle connaissait la destination des fonds prêtés.—Paris, 11 juill. 1836, S.36. 2.395.—Cass. 30 mai 1838, S.38.1.753.-P.38.2.80.

20. A plus forte raison, l'action doit être refusée à celui qui, ayant prêté au joueur, au cours d'une partie de jeu, des fonds qui étaient destinés et qui ont servi à l'alimenter, a ainsi concouru sciemment et intentionnellement à l'acte illicite que la loi désavoue. — Cass. 4 juill. 1892, cité n. 17.

21. Spécialement, le garçon de cercle qui, au cours d'une partie de jeu, a fourni des fonds à un joueur pour la continuation de la partie, doit être déclaré non recevable à réclamer le payement de la somme ainsi avancée. — Même arrêt.—*Sic*, Huc, t. 11, n. 312. V. aussi Troplong, n. 66 et 73.

22. Jugé toutefois que le prêt fait à un joueur par une personne étrangère à la partie, de sommes destinées au jeu, n'est pas illicite; en conséquence, le prêteur a le droit d'en exiger le remboursement de l'emprunteur. — Colmar, 29 janv. 1841, S.42.2.492. — Trib. Bruxelles, 27 janv. (ou déc.), 1893, S. et P.94.4.32. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 745, note 4; Aubry et Rau, t. 4, § 386, p. 575. V. aussi Pont, n. 647. — V. encore Cass. 10 août 1811.

23. Dans tous les cas, celui qui a prêté à un joueur une somme d'argent destinée au jeu, n'a pas d'action en remboursement quand il était lui-même intéressé au jeu. — Douai, 8 août 1857, D.58.2.46. — Dans ce cas, tous les auteurs sont d'accord.

24. Spécialement, le directeur d'une maison de jeu, qui, en avançant des fonds à une personne, n'a eu d'autre but que de l'exciter au jeu, auquel il était personnellement intéressé, et qui, pour se rembourser de ses avances, a tiré sur cette personne des lettres de change que celle-ci a acceptées, est tenu de la garantir des condamnations prononcées contre elle au profit des endosseurs. — Paris, 16 janv. 1894, S. et P.95.2.42.-D.94.2.584.-Pand.95.2. 148.

25. Le mandataire qui a été chargé de payer une dette de jeu a une action en remboursement lorsqu'il a été étranger au jeu.—Troplong, n. 71; Massé et Vergé, note 4; Aubry et Rau, texte et note 5; Pont, n. 650; et *Rev. crit.*,

t. 1, p. 535; Laurent, t. 27, n. 222; Huc, t. 11, n. 313. — *Contrà*, lorsque le mandataire a payé sciemment une dette de jeu, Guillouard, n. 42.

26. *Contrà*, du tiers qui a payé sans mandat. — Troplong, n. 72; Massé et Vergé, *ut. sup.;* Aubry et Rau, note 5; Pont, n. 650; Huc, *loc. cit.*

27. La preuve testimoniale est admissible pour établir qu'une obligation a pour cause une dette de jeu.—Cass. 29 déc. 1814. — Limoges, 2 juin 1819. — Lyon, 21 déc. 1822.—Grenoble, 6 déc. 1823. —Limoges, 8 janv. 1824. —Cass. 30 nov. 1826.—*Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Jeu*, n. 4; Toullier, t. 6, n. 682, et t. 10, n. 53; Duranton, t. 13, n. 332, et t. 18, n. 107; Chardon, n. 561; Troplong, *Contr. aléat.*, n. 64; Dupin, *Réquisit.*, t. 3, p. 84; Massé et Vergé, t. 5, § 745, note 1, p. 21; Aubry et Rau, t. 4, § 386, texte et note 15; Pont, n. 639; Frèrejouan du Saint, n. 80; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 152. — V. cependant Bruxelles, 21 avril 1894, *Pasicr.*94.2.414; Rome, 15 oct. 1898, S. et P.99.4.37.

28. Par suite, des présomptions sont également admissibles à cet égard. — Cass. 30 nov. 1826. — *Sic*, Massé et Vergé, Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *ub. sup.* — V. aussi art. 1353, n. 37 et s.

§ 2. — *Marchés à terme.*

29. Antérieurement à la loi du 28 mars 1885, de grandes controverses s'étaient élevées relativement aux marchés à terme. Leur validité même était contestée. La jurisprudence, après de grandes variations, avait fini par se fixer en ce sens que, en principe, les marchés à terme étaient valables; mais que lorsque, dans l'intention des parties, l'opération n'était pas sérieuse, qu'elle ne devait pas être suivie de la livraison des titres et du payement du prix et qu'elle devait se résoudre par un simple payement de différences, elle déguisait un véritable jeu et il y avait lieu d'appliquer l'art. 1965, C. civ. — V. Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 4, n. 974 et s.; Boistel, *Cours de dr. comm.*, n. 647 et s.; Buchère, *Théor. et prat. des opér. de bourse*, n. 439 et s., et le rapport de M. le conseiller Crépon, joint à l'arrêt du 22 juin 1898, cité n. 47.

30. La question de savoir si un marché à terme était sérieux ou constituait un jeu était considérée comme une question de fait que les juges du fond tranchaient souverainement. — Cass. 1er avril 1856, S.57.1.192.-P.57.1180.-D.56.1.148; 26 août 1868, S.68.1.20.-P.69.30.-D.68.1.439; 18 juin 1872, S.73.1.19.-P.73.28.-D.72.1.268; 31 mars 1874, S.75.1.365.-P.75.830.-D.75.1.229; 7 nov. 1876, S.78.1.448.-P.78.1181.-D.79.5.148; 21 janv. 1878, S.78.1.269.-P.78.672.-D.78.1.161; 21 août 1882, S.84.1.425.-P.84.1.1052.-Fr. jud.VII.2.538; 29 déc. 1884, S.85.1.164.-P.85.1.363; 4 janv. 1886, S.89.1.21.-P.89.1.32.-D.86.1.12.-Pand.86.1.77.

31. Lorsqu'il était reconnu qu'une opération de bourse avait le caractère de jeu, l'action du mandataire qui avait servi d'intermédiaire dans cette opération, pour avoir le remboursement des avances faites en exécution du mandat à lui confié, était repoussée par application de l'art. 1965. — Paris, 16 (ou 20) juill. 1851, S.51.2.512.-P.51.2.693.-D.52.2.95; 31 juill. 1852, S.52.2.690.-P.53.1.370.-D.55.5.174. — Cass. 3 mars 1875, S.75.1.396.-P.75.1015.-D.75.1.277; 16 déc. 1879, S.81.1.421.-P.81.1.102.-D.80.1.197.-Fr. jud. IV.2.637. —Lyon, 25 janv. 1881, D.82.2.136. — Cass. 16 fév. 1881, S.84.1.30.-P.84.1.48.-D.83.1.208. — Paris, 3 mai 1884, S.84.2.166.-P.84.1.887.

32. Il en était ainsi spécialement de l'action de l'agent de change qui avait prêté sciemment son ministère à une opération de ce genre. — Cass. 4 et 11 août 1824. — Paris, 16 août 1825. — Bordeaux, 15 juin 1857, S.57.2.533.-P.58.742.-D.58.2.31.

33. Et réciproquement, le client n'avait pas d'action contre l'agent de change pour réclamer les bénéfices réalisés pour son compte au jeu de bourse.— Paris, 16 août 1825; 28 mars 1851, S.51.2.153.-P.51.2.204.-D.52.2.95.

34. ... Ni pour réclamer la livraison de valeurs prétendues achetées avec les bénéfices résultant d'opérations de jeu antérieures, alors surtout que l'achat de ces valeurs avait été consommé dans les mêmes conditions que les opérations signalées. — Cass. 5 juill. 1876, S.77.1.117.-P.77.274.-D.77.1.264.

35. ... Ni pour répéter la somme volontairement fournie comme garantie. — Paris, 16 août 1825; 8 mars 1880, Fr. jud. V.2.104.

36. *Id.* ... alors même que la couverture originairement fournie en argent avait été depuis transformée en titres au porteur. — Paris, 16 mars 1882, S.83.2.57.-P.83.1.336.-D.82.2.97.-Fr. jud. VI.2.471. — V. toutefois ci-après, art. 1967, n. 21.

37. Pareillement, le commissionnaire qui avait servi sciemment d'intermédiaire à des ventes et à des achats fictifs de marchandises, constituant uniquement un jeu ou pari sur la hausse ou la baisse, et qui ensuite avait payé de ses deniers la différence ou la perte à la partie gagnante, même avec le consentement du perdant, était déclaré sans action pour demander à ce dernier le remboursement des sommes payées. — Cass. 26 fév. 1845, S.45.1.161.-P.45.1.46. —Bordeaux, 3 fév. 1848, S.48.2.693.-P.49.1.536.-D.49.2.77. — V. l'arrêt cassé, Aix, 25 mars 1844, S.45.2.35.

38. *Id.*... Alors même que les marchés passés par ce commissionnaire, en exécution des ordres à lui donnés, avaient été de sa part, vis-à-vis des tiers, conclus d'une manière sérieuse et suivis de livraisons ou payements réels. — Cass. 27 juill. 1869, S.69.1.448.-P.69.1181.-D.71.1.230. — *Sic*, Aubry et Rau, p. 580 et 584.

39. De même, le commissionnaire était non recevable, en cas d'inexécution des marchés par son commettant, à en poursuivre contre lui la résolution avec dommages-intérêts. — Paris, 27 juin 1867, S.68.2.229.-P.68.963.-D.67.2.191.

40. Mais, au contraire, le commissionnaire avait action contre son commettant, et pouvait réclamer le remboursement de ses avances, ainsi que les droits de courtage et de commission, si, au moment où il avait passé le marché pour son commettant, il était de bonne foi et ignorait qu'il s'agissait d'une opération de jeu, alors même qu'il aurait connu cette circonstance avant la livraison faite en exécution du marché. — Cass. 7 janv. 1857, P.59.213.-D.58.1.114. — V. *infrà*, art. 1999, n. 26.

41. De même, l'exception de jeu opposée à un agent de change (ou à un coulissier) par le client, pour lequel il avait fait des opérations de bourse, était rejetée, s'il n'était point établi que l'agent de change (ou le coulissier), ait eu connaissance que son client eût l'intention de jouer. — Cass. 15 juin 1874, S.75.1.303.-P.75.729.-D.75.1.158; 21 janv. 1878, S.78.1.269.-P.78.672.-D.78.1.161.-Fr. jud. II.2.418; 27 fév. 1878, S.79.1.44 4.-P 79.1174.-D.79.1.367.—Lyon, 22 fév. 1881, joint à Cass.. 19 déc. 1881, S.82.1.262.-P.82.1.628. — Paris, 10 mars et 1er avr. 1882, S.82.2.177.-P.82.1.909.-D.82.2.222.— Cass. 23 juill. 1884, S.86.1.309.-P.86.1.739.-D.84.1.455; 9 mars 1885, S.85.1.241.-P.85.1.609.-Fr. jud. X.2.3; 6 avril 1886, S.88.1.207.-P.88.1.505.

42. L'art. 1er de la loi du 28 mars 1885, dispose :

« *Tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer sur denrées et marchandises sont reconnus légaux.— Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'art.* 1965 *du Code civil, lors même qu'ils se résoudraient par le payement d'une simple différence.* »

43. Le premier alinéa de l'art. 1er de la loi du 28 mars 1885 a consacré définitivement la légalité des marchés à terme. — Le second alinéa donne lieu à des interprétations différentes.

44. 1er *système.* — La loi du 28 mars 1885, en déclarant légaux les marchés à terme et en interdisant de se

1966. Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente.

Néanmoins le tribunal peut rejeter la demande, quand la somme lui paraît excessive.

---

prévaloir de l'art. 1965, C. civ., pour se soustraire aux obligations qui en résultent, lors même qu'elles se résoudraient par le payement de simples différences, n'a eu en vue que les marchés sérieux. Mais lorsque, dès l'origine, les parties sont convenues que des différences seules pourraient être exigées, qu'il y a eu accord entre elles pour dissimuler sous l'apparence du marché à terme un jeu ou pari, l'exception du jeu peut toujours être opposée ; et cet accord des parties, constituant une fraude à la loi, peut être établi par tous les modes de preuves, même par présomptions. — Paris, 30 juin 1894, S. et P.95.2.257.-D. 95.2.52.-Pand.97.2.113 ; 30 juin 1894, S. et P.95.2.262 ; 15 et 19 déc. 1896, S. et P.97.2.69.-D.97.2.291. — V. aussi Nancy, 30 nov. 1896, S. et P. 97.2.72.-D.98.2.360. — En ce sens, Labbé, note, S.86.2.1.-P.86.1.79 ; Guillouard, n. 115 et 116 ; Buchère, *Tr. des opér. de bourse,* n. 472 et 473 ; Levé, *Code de la vente comm.*, n. 537 ; Sarrut, note, D.85.2.121 ; Lacoste, *Rev. crit.*, 1889, p. 261 et s. ; Wahl, note, S. et P.95.2.257 ; Pic, note, D.97.1.177 ; Quentin, *Fr. jud.*, XXI.1.121 et s., 171 et s.; Arthuys, *Rev. crit.*, 1898, p. 339 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 50 et s. et 54. V. aussi Naquet, *Le dr. financier*, 1894, p. 421, qui en admettant que cette preuve peut être faite par tous les moyens, même par témoins, exclut cependant les présomptions.

45. Jugé que cette preuve peut résulter de la correspondance échangée entre les parties et des comptes de liquidation envoyés mensuellement. — Angers, 8 juill. 1895, S. et P.95.2.257.-Pand.97.2.113. — Paris, 22 nov. 1895, S. et P.96.2.47.-D.96.2.24.

46. 2e *système.* — Ce système admet, comme le premier, que l'art. 1965 est encore applicable lorsque, dès l'origine, il y a eu accord entre les parties pour ne faire qu'un jeu ou pari. Mais suivant ce système, la loi du 28 mars 1885 établit en faveur de la validité des marchés à terme une présomption *juris et de jure* qui ne peut céder que devant la preuve *écrite* que l'intention des parties était *ab initio* de ne payer ou réclamer que des différences. — Paris, 6 juin 1885, S.86.2.1.-P.86.1.79.-D.85.2.121.-Fr. jud.IX.2.402. — Dijon, 18 mars 1891, S. et P.92.2. 53.-D.91.2.384.-Pand.93.2.273.-Fr. jud. XV.2.175.-Paris, 12 mars 1896, S. et P.97.2.69.-D.96.2.528.-Fr. jud.XXI.2.20 ; 23 juill. 1896, S., P. et D. *ibid.*— Rouen, 5 mai 1897, S. et P.97.2.238. — V. aussi Trib. comm. Seine, 7 mai 1897, D.99.2.297. — Grenoble, 1er juin et 27 juill. 1897, D.98.2.265. — Toulouse, 11 nov. 1897, Pand.98.2.313. — En ce sens, Badon-Pascal, *la Loi* du 21 avril 1885; Rendu *Fr. jud.*,IX, p. 203 ; Deloison, *Tr. des val. mob.*, n. 476 et 477 ; Dalloz, *Suppl.*, v° *Jeu et Pari*, n. 17 ; Huc, t. 11, n. 324.

47. 3e *système.* — Du moment que des opérations sur effets publics ou marchandises ont pris la forme de marchés à termes, il est interdit aux parties d'opposer l'exception de jeu et aux juges de rechercher l'intention des parties. — Paris, 19 juin 1885, S.86.2.1.-P.86.1.79.-D. 85.5.173. — Montpellier, 7 mai 1885, S.86.2.1.-P.86.1. 79.-D.85.2.121. — Douai, 25 mars 1897, S. et P.97.2. 238.-D.98.2.45. — Cass. 22 juin 1898, S. et P.98.1.313. -D.99.1.5.-Pand.98.1.425.-Fr. jud.XX.2.488 ; 19 mars 1900, S. et P.1900.1.520.-Pand.1900.1.178. — En ce sens, Genevois, *La nouv. législ. des marchés à terme*, p. 21 ; Berthélemy, *Annales de dr. comm.*, 1886-87, p. 295 et s. ; Jumin, *Comment. de la loi du 24 mars 1885*, n. 7, *Lois nouvelles*, 1886, 1re part., p. 51 ; Frèrejouan du Saint, n. 241 et s. ; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 4, n. 982 ; Lacour, observ. D.99.1.5.

48. Dans tous les cas, l'art. 1965 est absolument inapplicable et l'exception de jeu ne saurait être invoquée toutes les fois que le marché a été conclu par l'intermédiaire d'agent de change. Un accord entre l'acheteur et le vendeur étant rendu impossible par l'interposition des agents de change, une convention de jeu ou pari est irréalisable. — Labbé, note, S.86.2.1.-P.86.1.79 ; Rendu, *Fr. jud.*, IX.1.207 ; Guillouard, n. 114 ; Wahl, note, S, et P.95.2.257 et s., *in fine ;* Pic, note, D.97.1.180.

49. La loi du 28 mars 1885 n'a pas d'effet rétroactif; elle n'a pu porter atteinte au droit acquis avant sa promulgation d'opposer l'exception de jeu à l'action en payement de dettes résultant d'opérations ayant le caractère de jeux de bourse auxquelles s'appliquait l'art. 1965, C. civ. — Cass. 18 avril 1887, S.87.1.157.-P.87.1.373.-D.87.1.153.-Fr. jud.XI.2.221 ; 12 juill. 1888, S.91.1.71. -P.91.1.151.-D.89.1.10. — En ce sens, Labbé, observ. S.86.2.1 et P.86.1.79 ; Coulon, *Comment. de la loi sur les marchés à terme*, p. 29 et 30 ; Jumin, *id.*, n. 15, *Lois nouvelles*, 1886, 1re part., p. 70 ; Sarrut, observ. D.85. 1.121 ; Thaller, *Rev. crit.*, 1886, p. 299 ; Guillouard, n. 119 ; Huc, t. 11, n. 325 ; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 4, n. 983 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 54. V. aussi Lyon-Caen, *Annuaire de la Soc. de législat. comparée*, 1886, p. 47, note 5.

50. *Id.* Elle n'est pas simplement interprétative de l'art. 1965, C. civ. ; elle crée un droit nouveau. — Paris, Paris, 25 avril 1885, S.86.2.1.-P.86.1.79.-D.85.2.121. — Toulouse, 2 juill. 1885, S. et P., *ibid.*-D.85.2.172.

51. *Id.* Elle n'a pas non plus le caractère d'une disposition d'ordre public. — Montpellier, 7 mai 1885, S.86. 2.1.-P.86.1.79.-D.85.2.121. — Lyon, 4 juin 1885, S. et P. *ibid.*-D.85.5.172.

52. *Id.* Et la loi de 1885 ne saurait surtout être appliquée alors que l'exception de jeu a été invoquée avant sa promulgation et accueillie par un jugement frappé d'appel. — Dijon, 24 avril 1885, S.86.2.1.-P.86.1.79.-D.85. 2.121. — Toulouse, 2 juill. 1885 et Nancy, 25 juill 1885, précités.

53. Jugé au contraire que la loi du 28 mars 1885 étant une loi d'ordre public, régit les faits antérieurs aussi bien que ceux postérieurs à sa promulgation. — Paris, 6 juin 1885, S.86.2.1.-P.86.1.79.-D.85.2.121.-Fr. jud. IX.2.402 ; 19 juin 1885, S. et P. *ibid.*-D.85.5.171. — En ce sens, Genevois, *Nouvelle législat. des marchés à terme*, p. 17 et s.

1966.—1. Le jeu de billard n'est pas un jeu d'adresse dans le sens de l'art. 1966.—Poitiers, 4 mai 1810.—Grenoble, 6 déc. 1823.—Montpellier, 4 juill. 1828.—Angers, 13 août 1831, S.32.2.270.—*Sic,* Duranton, t. 18, n. 110; Rolland de Villargues, v° *Jeu,* n. 12; Troplong, n. 57; Boileux, t. 6, sur l'art. 1966, note 4, Massé et Vergé, t. 5, § 745, note 5; Aubry et Rau, t. 4, § 386, note 16; Pillette, *Rev. prat.*, t. 15, p. 223; Laurent, t. 27, n. 198; Guillouard, n. 50 ; Huc, t. 11, n. 316; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 36. — *Contrà,* Chardon, *Dol et fraude,* t. 3, n. 558; Pont, n. 609 ; Dalloz, v° *Jeu-pari*, n. 14, et *Suppl.*, n. 12.

2. Le jeu d'échecs non plus.—Massé et Vergé, Aubry et Rau, Laurent, *loc. cit.;* Pont, n. 610 ; Pillette, p. 222; Guillouard, n. 49; Huc, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 35. — *Contrà,* Troplong, n. 50; Dalloz, n. 14 (V. toutefois *Suppl.*, n. 13).

3. Ce n'est pas à l'écuyer, c'est au propriétaire du coursier vainqueur qu'appartient le prix décerné dans une course de chevaux. Ainsi, lorsque l'écuyer a couru avec le cheval d'autrui, il n'y a pas lieu d'examiner si l'écuyer a couru pour son compte, ou s'il a couru pour le compte du propriétaire du coursier.—Paris, 11 fév. 1808.

4. De même, le propriétaire ou l'éleveur qui fait courir

1967. Dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie.—C. c. 1109, 1116, 1235; C. pén. 405.

---

un cheval peut, bien qu'il ne monte pas son cheval lui-même, réclamer le prix d'un pari engagé avec un autre propriétaire ou éleveur faisant courir un autre cheval qu'il ne montait pas non plus. — Pont, n. 613; Pillette, p. 232; Guillouard, n. 55; Huc, t. 11, n. 316; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 43; Frèrejouan du Saint, n. 158. — *Contrà,* Laurent, t. 27, n. 200.

5. Mais les paris engagés entre personnes étrangères à la course et qui n'y assistent qu'en simples spectateurs, ne sont garantis par aucune action.—Paris, 31 déc. 1874 (motifs), D.75.2.93. — Trib. Seine, 4 janv. 1893, D.97.2.124.-Pand.93.2.124. — Paris, 27 juill. 1896, D.97.2.122. — *Sic,* Pont, *loc. cit.;* Guillouard, n. 55; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — En sens contraire, Frèrejouan du Saint, n. 158 et s.; Huc, t. 11, n. 317.

6. La question de la légalité des paris aux courses avait donné lieu à de grandes controverses au point de vue pénal; la loi du 2 juin 1891 a mis fin à ces controverses en autorisant le pari aux courses lorsqu'il est pratiqué dans certaines conditions déterminées.

1967 Indication alphabétique.

Agent de change, 19 et suiv.
Appréc. souveraine, 27, 31.
Billet à ordre, 2 et s., 10 *bis*.
Cession de créance, 8, 11, 12.
Compte courant, 13, 30, 32.
Courtage, 20.
Couverture, 21 et s.
Dépôt, 18, 32, 34.
Effet de commerce, 2 et s., 10, 10 *bis*.
Enjeu, 17, 18.
Erreur, 36.
Femme mariée, 38 et suiv.
Garantie, 6, 12, 16.
Héritier, 36.
Immeuble, 14 et s.
Incapable, 31 et s.
Interdit, 37.
Jeu de bourse, 19 et s.
Marchandises, 9.
Mineur, 37.
Obligation, 1 et s.
Payement anticipé, 21 et s., 34.
Preuve testimon., 41.
Promesse d'actions, 34, 35.
Reports, 20.
Tiers porteur, 5 et s.
Titres au porteur, 25 et s.
Titres nominatifs, 27, 31.
Transaction, 3, 4

1. L'obligation souscrite pour dette de jeu est nulle: ce n'est pas là un payement dans le sens de la loi. —Lyon, 21 déc. 1822. — Limoges, 8 janv. 1824. — *Sic,* Merlin, *Rép.,* v° *Marché à terme,* § 2, n. 7, t. 17, p. 90; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.,* 3.2.31; Troplong, n. 59 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 386, p. 575, note 9; Pont, n. 637 et s.; Massol, *Oblig. nat.,* p. 308. V. aussi Toullier, t. 6, n. 383; Duranton, t. 18, n. 107.

2. Il en est ainsi notamment de la souscription de billets à ordre. — Angers, 28 août 1813 et Cass. 29 déc. 1814. — Grenoble, 6 déc. 1823. — Cass. 30 nov. 1826. — Montpellier, 4 juill. 1828. — Cass. 17 juill. 1828. — Angers, 13 août 1831, S.32.2.270.—Cass. 12 janv. 1842, S.42.1.438. — Lyon, 11 mars 1856, S.57.2.525.-P.57.1009. — Angers, 24 août 1865, S.67.2.86.-P.67.443.-D.66.2.211. — Cass. 16 déc. 1879, S.81.1.421.-P.81.1.1072. — Paris, 29 sept. 1882, S.83.2.129.-P.83.1.701.-D.83.2.81. — Cass. 12 nov. 1884, S.85.1.69.-P.85.1.147. — *Sic,* Troplong, n. 61 et 196; Aubry et Rau, note 19; Massé et Vergé, t. 5, § 745, note 1; Pont, *loc. cit.*; Laurent, t. 27, n. 204.

3. *Id.,* alors même que les billets n'ont été souscrits qu'en vertu d'une transaction, si cette transaction n'a porté que sur le chiffre des dommages-intérêts dus pour inexécution d'un marché à terme ayant le caractère de jeux de bourse, et nullement sur le caractère de ce marché. — Rouen, 14 juill. 1854, S.55.2.170 -P.55 2.81.-D.56.2.16 — Paris, 27 nov. 1858, S.59.2.89.-P.59.154.

4. Et la transaction eût-elle même porté sur la nullité du marché, elle serait encore rescindable, en vertu de l'art. 1131 comme ayant une cause illicite. — Paris, 27 nov. 1858, cité ci-dessus.

5. Toutefois, si les billets à ordre ont été mis en circulation, le souscripteur n'est pas fondé à opposer le vice de son engagement aux tiers porteurs de bonne foi. —Paris, 28 janv. 1853, S.53.2.231.-P.53.1.599.-D.53.2.136. — Cass. 12 avr. 1854, S.54.1.313.-P.54.1.527.-D.54.1.180; 4 déc. 1854, S.54.1.763.-P.54.2.545.-D.54.1.413. — *Sic,* Troplong, n. 196; Mollot, n. 331; Aubry et Rau, note 12; Massé et Vergé, note 8; Pont, n. 641; Laurent, t. 27, n. 204; Guillouard, n. 72; Huc, t. 11, n. 311.

6. Mais il a un recours en garantie contre le bénéficiaire des billets. — Cass. 12 avr. 1854, S.54.1.313.-P.54.1.527.-D.54.1.180; 4 déc. 1854, S.54.1.763.-P.54.2.545.-D.54.1.413.—Paris, 27 nov. 1858, S.59.2.89.-P.59.154. — Cass. 12 nov. 1884, S.85.1.69.-P.85.1.147. — *Sic,* Aubry et Rau; Laurent, *loc. cit.,* note 14; Pont, n. 642; Huc, *loc. cit.* — V. cependant l'arrêt cassé de Paris, 28 janv. 1853, S.53.2.231.-P.53.1.599.-D.53.2.136.

7. L'exception de jeu peut être opposée par le souscripteur aux tiers porteurs qui avaient connaissance de la cause originaire de la dette. — Cass. 30 nov. 1826. — V. aussi Paris, 27 juill. 1896, D.97.2.122.

8. Lorsqu'il s'agit d'une simple reconnaissance, l'exception de jeu peut être opposée même au cessionnaire de bonne foi, à moins que le débiteur cédé n'ait accepté purement et simplement la cession. — Pont, n. 641; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis,* note 55, et § 386, note 13.

9. Il y a payement dans le sens de l'art. 1967, lorsque des marchandises envoyées par le perdant pour les vendre et en employer le prix à l'acquittement de la perte, ont reçu cette destination. — Paris, 27 juin 1867, S.68.2.229.-P.68.963.-D.67.2.191.

10. On doit aussi considérer comme payement: la remise d'effets de commerce souscrits par des tiers et régulièrement endossés. — Cass. 25 janv. 1827. — *Sic,* Mollot, n. 332; Pont, n. 655; Laurent, t. 27, n. 214.

10 *bis.* Mais si le perdant qui, pour acquitter sa dette, a remis au gagnant un billet à ordre souscrit à son profit par un tiers et revêtu de son endossement régulier, ne peut exiger la restitution de ce billet, ni se faire remettre par le gagnant la somme que celui-ci aurait reçue du souscripteur, de son côté, le gagnant ne peut exercer contre le perdant aucune action récursoire pour l'obliger à payer le montant du billet, dans le cas où le souscripteur ne l'acquitterait pas. — Cass. 6 août 1878, S.78.1.418.-P.78.1083.-D.79.1.70.

11. La cession de créance signifiée au débiteur cédé et suivie de la remise des titres doit aussi être considérée comme un payement dans le sens de l'art. 1967. — Cass. 7 juill. 1869, S.69.1.461.-P.69.1203.-D.71.1.208. — *Sic,* Pont, n. 655; Aubry et Rau, t. 4, § 386, note 18; Laurent, t. 27, n. 214.

12. *Contrà,* si la cession est faite avec stipulation de garantie par le cédant. — Limoges, 5 juin 1819. — Aix, 5 juin 1868, D.68.2.168. — *Sic,* Chardon, n. 564; Pont, *loc. cit.*

13. Le payement exclusif de l'action en répétition peut aussi résulter de la remise de valeurs que le créancier a compensées en compte courant avec les dettes de jeu, du consentement du perdant. — Paris, 22 mars 1832, S.32.2.431. — Rouen, 13 avril 1870, S.71.2.17.-P.71.91, et (autre arrêt joint à Cass. 23 fév. 1874), S.75.1.363.-P.75.877.-D.74.1.389. —Paris, 16 mars 1882, S.83.2.57.-P.83.1.336.-D.82.2.97.-Fr. jud. VI.2.471. — En ce sens, Guillouard, n. 67-I. — V. sur la question les observations jointes à Cass. 4 août 1880, cité ci-après, n. 23 *bis.* V. aussi *sup.,* art. 1965, n. 12 et 13.

14. *Id.* de la dation en payement effectuée par une vente d'immeuble. — Troplong, n. 193; Aubry et Rau, p. 577; Pont, n. 653 et 654.

15. Jugé en sens contraire, mais à l'égard d'un acte de vente antérieure au Code.—Paris, 27 nov. 1811.

16. L'acheteur n'aura pas toutefois d'action en garantie contre son vendeur en cas d'éviction. — Chardon, n. 563; Troplong, n. 194; Pont, n. 654.

17. Si le perdant s'emparait de l'enjeu, le gagnant au-

rait une action en justice pour le lui faire rendre. — Duranton, t. 18, n. 116; Aubry et Rau, t. 4, § 386, texte et note 20; Pont, n. 658; Pillette, *Rev. prat.*, t. 15, p. 464; Colmet de Santerre, t. 8, n. 180 *bis* IV; Villey, note, S. et P.92.1.601; Guillouard, n. 89. — *Contrà*, Troplong, n. 204; Massé et Vergé, t. 5, § 745, note 9, p. 23; Laurent, t. 27, n. 213. — Jugé dans le premier sens que le perdant qui reprend violemment et frauduleusement son enjeu, commet le délit de vol. — Cass. 25 fév. 1892, S. et P.92.1.601.-D.92.1.472.

18. Et même si l'enjeu avait été mis dans les mains d'un tiers, le gagnant aurait une action en justice contre ce tiers, s'il en refusait la remise. — Aubry et Rau, Pont, Colmet de Santerre, Villey et Guillouard, *loc. cit.* — *Contrà*, Troplong, n. 202; Massé et Vergé et Laurent, *ubi sup.*

19. L'art. 1967 s'applique au payement des dettes résultant de jeux de bourse. — Ainsi, les sommes payées à un agent de change pour opérations de cette nature ne sont pas sujettes à répétition. — Cass. 25 janv. 1827; 27 janv. 1852, S.54.1.140.-P.53.1.449.-D.52.1.291.—Paris, 29 nov. 1858, S.59.2.81.-P.59.41. — Cass. 1er et 2 août 1859, S.59.1.817.-P.60.294.-D.59.1.289; 24 juill. 1866, S.67.1.24.-P.67.33.-D.66.1.388. — Paris, 19 janv. 1867, S.67.2.87.-P.67.445; 27 juin 1867, S.68.2.229.-P.68.963; 5 déc. 1884, S.82.2.55.-P.82.1.327.-Fr. jud. VI.2.286. — V. aussi Paris, 16 juill. 1851. S.51.2.542.-P.51.2.693.-D.52.2.95. — En ce sens, Massé et Vergé, t. 5, p. 23, note 9; Laurent, t. 27, n. 251; Guillouard, n. 105; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 93. V. encore Aubry et Rau, t. 4, § 387, p. 580; Pont, n. 662 et s., et Jeannolle-Bozérian, *la Bourse*, t. 1, n. 347 et s., et t. 2, n. 501 et s., qui, tout en pensant que l'art. 1967 n'est pas applicable aux jeux de bourse, refusent néanmoins la répétition des sommes payées à l'agent de change.—*Contrà*, Ballot, *Rev. prat.*, t. 6, p. 328; Pillette, *id.*, t. 15, p. 467. V. aussi Marcadé, sur l'art. 1133.—V. *sup.*, art. 1965, n. 48.

20. ...Non plus que les sommes qui lui ont été payées pour des reports et courtages se rattachant à ces opérations. — Paris, 29 nov. 1858, S.59.2.81.-P.59.41.—Cass. 2 août 1859, S.59.1.817.-P.60.294.-D.59.1.289.

21. Les sommes d'argent remises à un agent de change à titre de couverture par le client qui opère par son entremise doivent être considérées comme un payement fait par anticipation et doivent s'imputer sur les premiers déboursés faits par l'agent pour son client. — Paris, 11 mars 1851, S.51.2.145.-P.51.2.257.-D.51.2.217; et 19 janv. 1867, S.67.2.87.-P.67.445. — En ce sens, Bucnère, *Opérat. de bourse*, n. 545; Guillard, *id.* n. 477; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Jeux de bourse*, n. 64. — V. *sup.*, art. 1965, n. 36.

22. Décidé en sens contraire qu'il ne peut y avoir payement par anticipation en matière de jeu et surtout de jeux de bourse. — Bordeaux, 15 juin 1857, S.57.2.733.-P.58.742.-D.58.2.31. — En ce sens, Laurent, t. 27, n. 253.

23. Décidé encore que si l'art. 1967 interdit au perdant la répétition des sommes qu'il a volontairement payées au gagnant, il en est autrement de celles qu'il ne lui a remises qu'à titre de couverture, c'est-à-dire à titre de gage ou de garantie; celles-ci restent sa propriété, et il peut toujours en exiger la restitution. — Paris, 30 juin 1894, S. et P.95.2.257.-D.95.2.52.-Pand.97.2.113.

23 *bis*. Dans tous les cas, il y a payement effectif et volontaire excluant toute action en répétition de la part du client qui, ayant remis à un agent de change une somme destinée à lui servir de couverture, a reçu périodiquement des bordereaux de situation indiquant les pertes éprouvées, et approuvé, en connaissance de cause, l'application que faisait l'agent de change de la somme remise au solde des différences — Cass. 4 août 1880, S.80.1.417.-P.80.1048.-D.81.1.113. — V. aussi l'arrêt de Paris, 19 janv. 1867, cité n. 21.

24. Il en est de même lorsqu'il est constaté que, dans la pensée commune des parties, la somme remise à l'agent de change était destinée à le couvrir, à titre de payement anticipé, des avances qu'il pourrait avoir occasion de faire à raison des différences de jeu non payées par son client, que depuis cette remise, de nombreuses négociations ont donné lieu à une série de réglements, lesquels n'ont jamais amené la moindre difficulté entre les parties, et que si, depuis cette remise, la somme versée a été, pour partie, transformée en valeurs au porteur, ces valeurs ont conservé la destination première convenue entre les parties. — Du moins de telles appréciations de fait et d'intention rentrent dans les pouvoirs souverains des juges du fond. — Cass. 27 nov. 1882, S.83.1.211.-P.83.1.511.-D.83.1.199.-Fr. jud.VII.2.144.

25. Mais la remise à l'intermédiaire, chargé d'effectuer des opérations de jeux de bourse, de titres, même au porteur, destinés à lui servir de couverture ne constitue qu'un nantissement nul comme l'obligation dont il est l'accessoire, et ne l'autorise pas par elle-même à réaliser ces titres pour se rembourser de ses avances. En conséquence, ces titres peuvent être répétés. — Paris, 11 mars 1851, S.51.2.145.-P.51.2.257.-D.51.2.217. — Bordeaux, 25 août 1858, S.59.2.81.-P.59.528. — Paris, 29 nov. 1858, S.59.2.81.-P.59.41; 19 nov. 1864, S.64.2.281.-P.64.1269, et 13 juin 1868, S.68.2.208.-P.68.828.-D.68.2.170.—V. encore Bordeaux, 3 janv. 1860, S.60.2.541.-P.60.660. — V. cependant Paris, 5 déc. 1849, S.50.2.661.-P.50.1.217.-D.52.2.94.

26. Toutefois, l'intermédiaire ne doit pas être condamné à restituer identiquement les titres au porteur qu'il a reçus : il suffit qu'il en remette de semblables, ou qu'il en paie le prix au cours du jour du jugement.—Bordeaux, 25 avril 1858, S.59.2.81.-P.59.528.

27. A plus forte raison, celui qui a remis en couverture des valeurs nominatives, peut les revendiquer, alors qu'il est constaté que ces valeurs n'ont pas été livrées à titre de payement volontaire, mais sont restées immobilisées dans les mains de l'intermédiaire pour servir de simple nantissement. — Cass. 12 déc. 1884, S.86.1.368.P.86.1.901.

28. Décidé encore que si la remise à l'intermédiaire, chargé d'effectuer des opérations de bourse, de sommes ou valeurs destinées à solder les différences en perte qui seraient la conséquence de ces opérations, peut être considérée comme un payement volontaire et anticipé faisant obstacle à la demande en restitution des sommes ou valeurs ainsi remises, ce n'est qu'à la condition que, suivant la convention intervenue, les sommes ou valeurs auront été employées au payement des dettes, sans opposition de la part du mandant; mais qu'il n'en saurait plus être ainsi quand les valeurs n'ont pas été réalisées, que le mandat nécessaire pour cette réalisation a été révoqué, et que ces mêmes valeurs ne sauraient être transformées en argent et employées à l'extinction de dettes reconnues être des dettes de jeu, sans un ordre de justice; un pareil ordre, donné dans de telles conditions, aurait pour conséquence l'exécution forcée d'une obligation à laquelle la loi refuse toute action. — Cass. 22 mai 1889, S.89.1.476.P.89.1.1184.-D.97.1.181, note.-Pand.89.1.511.

29. Mais l'action en restitution des titres remis en couverture n'est plus recevable, si le perdant a ultérieurement consenti à la vente de ces titres et à leur application au réglement des pertes. — Cass. 1er août 1859, S.59.1.817.-P.60.294.-D.59.1.289; 24 juill. 1866, S.67.1.24.-P.67.33.-D.66.1.388; 9 déc. 1895, S. et P.97.1.385.-D.97.1.177.-Pand.97.1.233.-Fr. jud.XX.245.—*Sic*, Aubry et Rau, note 35; Pont, n. 655; Laurent, t. 27, n. 254; Wahl, note, S. et P.97.1.388; Pic, note, D.97.1.177.

30. ...Ou s'il en a approuvé la réalisation en en laissant porter le produit au crédit de son compte. — Paris, 26 mars 1832, S.32.2.431.

31. ... Peu importe que les titres remis en couverture fussent nominatifs, si la remise de ces titres avait été accompagnée d'un ordre de transfert signé par le remettant. — Cass. 9 déc. 1895, cité n. 29. — *Sic*, Pic, *loc. cit.*, p. 181.

CHAPITRE II.

Du Contrat de rente viagère.

SECTION Ire.

Des Conditions requises pour la validité du Contrat.

1968. La rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable, ou pour un immeuble. — C. c. 918, 1909, 1910, 2277; C. pr. 636 et suiv.

1969. Elle peut être aussi constituée, à titre purement gratuit, par donation entre-vifs ou par testament. Elle doit être alors revêtue des formes requises par la loi.—C. c. 894, 931, 1081; C. pr. 581, 582.

---

32. L'intermédiaire chargé de jeux de bourse peut d'ailleurs disposer librement des valeurs qui lui ont été remises par un client, non à titre de dépôt ou de nantissement, mais en compte et pour être portées au crédit du client, en déduction de la créance de l'intermédiaire. — Cass. 26 août 1868, S.69.1.20.-P.69.30.-D.68.1.439. — Rennes, 7 déc. 1882, S.83.2.172.-P.83.1.889. — Besançon, 29 déc. 1882, S.83.2.129.-P.83.1.701.-D.83.2.81.

33. Celui qui, en chargeant un banquier de faire pour son compte, sur des valeurs cotées en bourse, des spéculations ne devant se résoudre qu'en payement de différences, a remis à son mandataire des sommes ou valeurs à titre de couverture et de payements anticipés ne peut réclamer la restitution desdites sommes ou valeurs alors qu'il a été tenu au courant par le banquier de toutes les opérations au moyen de la remise de bordereaux et de comptes de liquidation, et qu'au moment où les opérations ont pris fin, il s'est reconnu débiteur envers son mandataire en s'excusant de le laisser en déficit. — Cass. 31 mai 1897, S. et P.98.1.497.-D.97.1.552.-Pand.98.1.89. — V. la note de Wahl, S. et P. *loc. cit.*

34. Du principe qui prohibe toute négociation d'actions ou promesses d'actions de chemins de fer avant la constitution des compagnies en sociétés anonymes, il suit que le nantissement en autres valeurs intervenu à son occasion est frappé de nullité radicale, et que ces valeurs doivent être restituées; on ne saurait considérer le dépôt de ces valeurs en mains tierces, à titre de garantie, comme un payement anticipé et volontaire non sujet à répétition, aux termes de l'art. 1967.—Paris, 14 mars 1849, S.50.2.316.-P.51.1.140.-D.50.2.170.—Cass. 21 fév. 1853, S.54.1.305.-P.53.2.346.-D.53.1.58; 17 juill. 1854, S.54.1.561.-P.54.2.261.-D.54.1.304. — V. cependant Paris, 5 déc. 1849, S.50.2.661.-P.50.1.217-D.52.2.94.—V. aussi en sens contraire, Bozérian, n. 503 et s.

35. Mais celui qui après avoir donné mandat à un agent de change de faire pour lui des opérations de jeu, sur des promesses d'actions de chemins de fer, a volontairement payé les sommes qu'il a perdues par suite de ces opérations, est non recevable à se faire restituer par l'agent de change les sommes ainsi payées : l'art. 1967 est ici applicable. — Cass. 19 juin 1855, S.56.1.162.-P.55.2.409.-D.55.1.292.

36. Le payement d'une dette de jeu reste sujet à répétition lorsqu'il a été fait par erreur, par exemple, si un héritier ne connaissant pas la cause d'un billet souscrit par son auteur pour dette de jeu, en rembourse le montant au gagnant. — Pont, n. 660; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 95. V. aussi Guillouard, n. 76; Huc, t. 11, n. 334. — V. cependant Pilette, *Rev. prat.*, t. 15, p. 460 et 461.

37. *Id.* ou lorsqu'il a été fait par un incapable, par exemple par un mineur ou un interdit.—Duranton, t. 18, n. 117 et s.; Troplong, n. 199; Massé et Vergé. t. 5, p. 23, note 10; Aubry et Rau, t. 4, § 386, note 22; Pont, *loc. cit.*; Laurent, t. 27, n. 210; Guillouard, n. 76; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 96.

38. ...Ou par une femme sans l'autorisation de son mari. — Limoges, 12 déc. 1868, S.69.2.104.-P.69.466.-D.69.2.14.

39. *Id.* Alors même que la femme est séparée de biens. —Cass. 30 déc. 1862, S.63.1.257.-P.63.946.-D.63.1.41.

40. Mais la femme autorisée par son mari à faire des opérations d'achat et de vente de valeurs de bourse pour le compte de la communauté est par cela même autorisée à payer les pertes résultant de ces opérations, et dès lors l'action en répétition est non recevable. — Cass. 20 nov. 1865, S.66.1.14.-P.66.21.-D.66.1.14. — *Sic*, Aubry et Rau, note 24. — En sens contraire, Guillouard, n. 80; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 98. — Suivant Laurent, t. 27, n. 211, le payement fait par la femme, dans l'espèce jugée, était valable parce qu'elle payait en qualité de mandataire de son mari, mais le mari ne pourrait pas autoriser sa femme à jouer à la Bourse pour son propre compte.

41. Sur l'admission de la preuve testimoniale en cette matière, V. le n. 27 de l'art. 1965.

1968.—1. La constitution d'une rente viagère peut, quand elle est le prix d'une somme d'argent, être régulièrement faite par un acte unilatéral, signé seulement de celui qui s'oblige à la servir. — Angers, 18 fév. 1837, S.39.2.426. — *Sic*, Pothier, *Const. de rente*, n. 243; Merlin, *Rép.*, v° *Rente viagère*, n. 9; Duranton, t. 18, n. 157; Troplong, *Contr. aléat.*, n. 227; Massé et Vergé. t. 5, § 747, note 1; Pont, n. 679; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 191 et 200; Guillouard, n. 136.

2. Mais l'acte doit être fait double dans le cas où la rente est constituée pour aliénation d'une chose ou même pour prix d'un capital non payé à l'instant, en ce qu'alors le contrat renferme des obligations synallagmatiques ou réciproques. — Duranton, Pont, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 190 et 200; Guillouard, n. 135. — V. *sup.*, les notes de l'art. 1325.

3. La convention par laquelle une personne s'engage, moyennant une somme déterminée, à loger, nourrir et soigner une personne jusqu'à sa mort, constitue un bail à nourriture, et non un contrat de rente viagère.—Rennes, 21 mai 1883, S.85.2.184.-P.85.1.1000. — D.84.2.130. — *Sic*, Guillouard, n. 176; Huc, t. 11, n. 236; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 352.

4. V. *sup.*, art. 931, n. 30.

1969.—1. L'acte de constitution d'une rente viagère établie comme condition accessoire d'une vente dont le prix est d'ailleurs fixé et déterminé, peut être considérée comme un acte à titre onéreux, et par suite est valable, bien que non revêtu des formalités requises pour les donations.—Cass. 5 nov. 1856, S.57.1.15.-P.57.292.-D.57.1.112. — V. Massé et Vergé, t. 5, § 747, note 3; Pont, n. 684.

2. *Id.* de l'acte de constitution d'une rente viagère en faveur d'une fille par celui dont elle a eu un enfant. — Cass. 30 nov. 1819.

3. ...Ou au profit d'un domestique par son maître. — Cass. 3 fév. 1846, S.46.1.502.-P.46.2.70.-D.46.1.159; Paris, 8 nov. 1892, S. et P.94.2.191.-D.94.2.191. — En ce sens, Demolombe, *Donat. et test.*, t. 3, n. 39; Pont, t. 1, n. 684; Guillouard, n. 130; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 184. — V. aussi Cass. 15 janv. 1890, D.91.1.30.-Pand.90.1.495.

4. La clause d'un acte constitutif de deux rentes viagères au profit de deux crédi-rentiers différents, par la-

1970. Dans le cas de l'article précédent, la rente viagère est réductible, si elle excède ce dont il est permis de disposer : elle est nulle, si elle est au profit d'une personne incapable de recevoir. — C. c. 909 et s., 913 et s., 920.

1971. La rente viagère peut être constituée, soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers, qui n'a aucun droit d'en jouir.

1972. Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.—C. c. 1048 et s.

---

quelle la réversibilité de l'une des rentes est promise, en cas de survivance, au créancier de l'autre rente, constitue, non une libéralité, de la part du prédécédé, en faveur du survivant, mais un engagement spécial et éventuel envers celui-ci, de la part du débiteur des rentes. — Poitiers, 1er fév. 1881, S.82.2.27.-P.82.1.201.-D.81.2.179. — V. aussi Trib. d'Angers, 6 avril 1867, S.68.2.321.-P.68.1149, et Cass. 26 janv. 1870, S.70.1.84.-P.70.172.-D.70.1.160.

5. En conséquence, si le bénéficiaire de cette clause vient à être condamné comme meurtrier de l'autre crédirentier, il ne doit pas lui être fait application du principe de la révocation pour cause d'ingratitude. — Même arrêt de Poitiers.

6. Mais il n'y a pas lieu néanmoins, dans ce cas, à l'exécution de la clause de réversion, la condition de prédécès à laquelle elle était subordonnée ne s'étant pas accomplie par l'effet des éventualités communes dont le contrat la faisait dépendre, mais par le fait personnel du survivant. — Même arrêt.

7. V. art. 208, n. 2 et 3.

1970. . . . . .

1971 et **1972**.—1. Le consentement de la personne tierce sur laquelle on constitue la rente n'est pas nécessaire.—Aubry et Rau, t. 4, § 388, p. 583 ; Pont, n. 687. Guillouard, n. 142 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 205 *bis*. — *Contrà*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 747, note 7.

2. Sa capacité ou incapacité est aussi indifférente. — Pothier, n 226 ; Duranton, t. 18, n. 132 ; Delvincourt, t. 3, p. 424, note 5; Rolland de Villargues, v° *Rente viagère*, n. 17 ; Troplong, n. 237 ; Pont, n. 687 ; Guillouard, *loc. cit.*

3. La rente peut être établie sur la tête du débiteur lui-même. — Pothier, *loc. cit.*; Duranton, n. 130 ; Rolland de Villargues, n. 28 ; Troplong, n. 241 ; Massé et Vergé, Aubry et Rau, *ub. sup.*; Pont, n. 689 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 206.

4. Si le bénéficiaire d'une rente viagère créée sur la tête d'un tiers vient à décéder avant ce dernier, la rente se trouve dans la succession du bénéficiaire comme tout autre bien, et doit être continuée à ses héritiers jusqu'au décès du tiers.—Cass. 29 mai 1865, S.65.1.324.-P.65.783.-D.65.1.364. — Conf., Pont, n. 688; Aubry et Rau, t. 4, § 390, p. 589. V. aussi Troplong, n. 238.

5. La clause d'un testament par laquelle la rente viagère léguée à un individu est constituée « *sur sa tête, et, après lui, sur celle de ses enfants légitimes s'il en laisse* » peut être considérée, par une interprétation souveraine de la volonté du testateur, comme n'ayant pour objet que la fixation de la durée de la rente et comme n'emportant nullement réversibilité. Dès lors, les enfants n'étant pas personnellement légataires, leur capacité de recevoir au moment du décès du testateur est indifférente. — Même arrêt. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 210. V. aussi Laurent, t. 27, n. 274. — En sens contraire, Guillouard, n. 145.

6. La rente viagère constituée au profit de deux époux, s'il n'y a pas stipulation contraire, passe tout entière sur la tête du survivant, quand l'un deux vient à décéder ; elle ne s'éteint pas en ce cas pour moitié. — Cass. 18 janv. 1830, S.30.1.142. — *Sic*, Pothier, n. 241 et s.; Rolland de Villargues, n. 21 et 22; Troplong, n. 245 et s.; Massé et Vergé, t. 5, § 747, note 7; Aubry et Rau, t. 4, § 390, p. 588 et 589; Pont, n. 692.—*Contrà*, Duranton, n. 134.

7. Est nulle la clause d'un contrat de rente viagère par laquelle le créancier en stipule la réversibilité sur la tête d'une personne à son choix, qu'il désignera s'il le juge à propos.—Caen, 16 mars 1852, S.52.2.669.-P.53.2.252.-D.53.2.95. — *Sic*, Pont, n. 690.

8. V. art. 1974, n. 1 ; art. 1975, n. 4 et s.

1973. — 1. Le contrat devient irrévocable par l'acceptation du tiers (C.c.1121). Et cette acceptation résulte, par exemple, du seul fait d'avoir touché un terme de la rente. — Delvincourt, t. 3, p. 429, note 6 ; Duranton, t. 18, n. 139 et 140; Rolland de Villargues, n. 30 et 31 ; Troplong, n. 250 ; Pont, n. 695. V. aussi Massé et Vergé, t. 5, § 747, note 6; Aubry et Rau, t. 4, § 388, note 5 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 203.

2. Une rente achetée à frais communs par deux personnes, à la condition qu'elle continuera sans diminution sur la tête du survivant, n'a pas le caractère d'une donation.—Duranton, t. 18, n. 136; Troplong, n. 253; Pont, n. 698; Massé et Vergé, note 5.

3. Sur le point de savoir si la clause par laquelle deux époux stipulant qu'une rente viagère constituée pendant le mariage au moyen de biens de communauté sera réversible en entier au profit du survivant, est valable, V. *sup.*, art. 1097, n. 7 et s., et art. 1437, n. 39. — Et sur le point de savoir si, en pareil cas, le survivant doit récompense à la communauté, voy. *sup.*, art. 1437, n. 31 et s.

4. Une telle clause de réversibilité peut n'être pas expresse. Ainsi la clause portant que la rente viagère constituée sur la tête des deux époux ne sera pas réduite au décès du prémourant, peut être considérée comme impliquant la réversibilité au profit du survivant. — Caen, 12 mars 1874, S.74.2.310.-P.74.1287.

5. Il en est de même de la clause qui réduit dans une faible mesure les arrérages au décès du premier mourant. — Besançon, 23 mai 1871, S.74.2.310.-P.74.1287.-D.72.2.215. — En sens contraire, Paris, 19 fév. 1864,-S.65.2.4.-P.65.85.-D.65.2.73.—C'est là une question d'interprétation de volonté.

6. L'acte par lequel une rente viagère est constituée par une personne au profit d'une autre, moyennant un capital fourni par un tiers, n'est soumis qu'au droit proportionnel de rente viagère; il n'est pas en même temps passible du droit proportionnel de donation. — Cass. 21 juin 1847, S.47.1.621.-P.47.1.713.-D.47.1.242.

7. V. art. 1492, n. 1 ; art. 1191, n. 10.

1974.—Lorsqu'une rente viagère a été constituée sur la tête de plusieurs personnes, le décès de l'une d'elles au jour du contrat n'entraîne pas la résolution de ce contrat, alors du moins que la rente doit, malgré cet événement, continuer à être servie intégralement. — Massé et Vergé, t. 5, § 747, notes 8 et 10 ; Aubry et Rau, t. 4, § 388,

1975. Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat.

---

note 12. — *Contrà*, Laurent, t. 27, n. 277; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 232. Pont, n. 709 (qui, au n. 721, admet le système contraire dans le cas de l'art. 1975). V. aussi Guillouard, n. 159, et Huc, t. 11, n. 346 et 347, suivant lesquels le contrat est, en ce cas, entaché d'une nullité relative. — V. art. 1975, n. 4 et s.

1975.—1. La nullité prononcée par l'art. 1975 ne s'applique qu'à la rente constituée à *titre onéreux*, et non à celle constituée à titre *gratuit*. — Cass. 18 juill. 1836, S. 36.1.535. — Conf., Rolland de Villargues, v° *Rente viagère*, n. 38; Troplong, n. 234; Massé et Vergé, t. 5, § 747, note 10; Aubry et Rau, t. 4, § 388, note 14; Pont, n. 717; Laurent, t. 27, n. 284; Colmet de Santerre, t. 8, n. 189 *bis* IX; Guillouard, n. 161; Huc, t. 11, n. 349. — V. l'arrêt cassé de Montpellier du 28 déc. 1832, S.33.2. 315, et *inf.*, art. 1978, n. 3 et 4.

2. La qualification de donation donnée à l'acte constitutif de la rente et la rédaction de cet acte avec les formalités prescrites pour les donations entre-vifs, ne suffisent pas pour le soustraire à l'application de l'art. 1975, s'il est constaté qu'en réalité le crédi-rentier n'a pas eu l'intention de faire une libéralité. — Cass. 10 juill. 1855, S. 56.1.262.-P.55.2.558.-D.56.1.175. — *Sic*, Pont, n. 720.

3. L'art 1975 ne doit pas être appliqué au bail à nourriture. — Rennes, 21 mai 1883, S.85.2.184.-P.85.1.1000. -D.84.2.130. — *Sic*, Huc, t. 11, n. 348. — *Contrà*, Guillouard, n. 178.

4. L'art. 1975 s'applique même au cas où la rente a été créée sur la tête du constituant lui-même. — Paris, 9 fév. 1807.—Rouen, 25 janv. 1808. — Cass. 19 janv. 1814. — *Sic*, Pothier, *Const. de rente*, n. 224 et 225; Merlin, *Rép.*, v° *Rente viagère*, n. 3; Toullier, t. 6, n. 47; Favard, v° *Contrat aléatoire*, art. 1, n. 1; Duranton, n. 149; Troplong, n. 266: Massé et Vergé, *ub. sup.*; Aubry et Rau, note 11; Pont, n. 720; Laurent, t. 27, n. 286; Guillouard, n. 155; Huc, t. 11, n. 349.

5. Lorsqu'une rente viagère est constituée sur la tête de plusieurs individus la mort de l'un d'eux dans les vingt jours de l'acte de constitution, n'opère pas la résolution du contrat, alors du moins que la rente doit, malgré cet événement, continuer à être servie dans son intégralité.— Cass. 22 fév. 1820.—Grenoble, 21 juin 1822. — *Sic*, Rolland de Villargues, n. 40; Duranton, n. 130; Troplong, n. 275; Taulier, t. 6, p. 506; Aubry et Rau, t. 4, § 388, note 12; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 3, art. 1975; Massé et Vergé, t. 5, § 747, note 10; Pont, n. 721; *Dict. du not.*, v° *Rente viagère*, n. 49; Colmet de Santerre, t. 8, n. 189 *bis* VI. — *Contrà*, Bidart, *Rev. prat.*, t. 22, p. 333 et s.; Labbé, Observ. S.65.2.321.-P.65.1219; Laurent, t. 27, n. 287; Guillouard, n. 159 et 160; Huc, t. 11, n. 347; Bordeaux, 2 janv. 1874, D.75.2.180.

6. Il en est autrement si la rente a été stipulée réductible dans une certaine mesure par suite du décès de l'un des crédi-rentiers. — Paris, 23 mars 1865, S.65.2.321.-P.65.1219.-D. *Suppl.*, v° *Rentes viagères*, n. 44. — Cass. 6 fév. 1866, S.66.1.192.-P.66.509.-D. *ibid.* — Bordeaux, 16 août 1872, S.73.2.15.-P.73.102.-D. *ibid.* — *Sic*, Aubry et Rau, note 13.

7. Jugé au contraire que, même en ce cas, il n'y a pas résolution du contrat. — Bordeaux, 10 fév. 1857, S.57.2. 544.-P.58.-506.-D.58.2.7. — Lyon, 1er juill. 1858, S. 59.2.163.-P,59.748.-D.59.2.27. — Paris, 23 mai 1865, S.65.2.321.-P.65.1219.-D. *Suppl.* v° *Rentes viagères*, n. 44. — Douai, 30 nov. 1866, S.67.2.232.-P.67.841.-D.*ibid.* — Trib. Lyon, 1er juill. 1885, Pand.86.2.19. — *Sic*, Massé et Vergé et Pont, *loc. cit.*

8. Si une femme enceinte, sur la tête de laquelle est constituée une rente viagère, meurt des suites de ses couches dans les vingt jours qui suivent le contrat, la constitution de rente n'en reste pas moins valable : la grossesse n'est pas une maladie.—Ricard, *des Donat.*, partie 1re, n. 108 et s.; Duranton, t. 18, n. 148; Troplong, n. 274; Bugnet sur Pothier, *Donat. entre mari et femme*, t. 7, p. 509, note 1; Massé et Vergé, note 10; Pont, n. 711; Guillouard, n. 151; Huc, t. 11, n. 348; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 219; Delvincourt, t. 3, p. 424, note 7 (qui paraît cependant excepter le cas où la femme était contrefaite).

9. Il en est de même au cas où le crédi-rentier, atteint de la monomanie du suicide, se donne la mort dans les vingt jours du contrat.—Caen, 22 nov. 1871, S.72.2.39.-P.72.213.-D.72.5.383.—V. aussi Orléans, 28 avril 1860, D.60.2.98. — *Sic*, Laurent, t. 27, n. 281; Guillouard, n. 152; Huc, t. 11, n. 348. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 220.

10. La constitution de rente viagère est valable si celui sur la tête duquel la rente a été établie survit de vingt jours, encore qu'il meure d'une maladie dont il était atteint à l'époque de la constitution. — Grenoble, 5 fruct. an 12. — Conf., Duranton, t. 18, n. 146; Delvincourt, t. 3, p. 424; Troplong, n. 272; Massé et Vergé. *up. sup.*; Pont, n. 713.

11. C'est à celui qui veut faire annuler le contrat de rente viagère à prouver non seulement que la maladie existait, mais encore que la mort en a été la suite. — Duranton, t. 18, n. 147; Troplong, n. 273; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Aubry et Rau, p. 586; Pont, n. 715; Laurent, t. 27, n. 282; Guillouard, n. 153; Huc, t. 11, n. 349; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 221 et 225.

12. Décidé au contraire que c'est à celui qui soutient la validité de la rente à prouver que l'individu est mort d'une autre maladie que celle dont il était atteint lors du contrat. — Paris, 13 juill. 1808. — Conf., Delvincourt, t. 3, p. 425.

13. Les vingt jours dont parle l'art. 1975 doivent être complets. Ainsi, un contrat de rente viagère constitué le 24 mai ne peut produire aucun effet, si celui sur la tête duquel la rente était constituée, est décédé le 13 juin suivant : le jour *à quo* ne doit pas être compris dans le délai. — Rouen, 13 (ou 3) déc. 1821. — *Sic*, Troplong, n. 276: Rolland de Villargues, n. 46; Aubry et Rau, t. 4, p. 586; Massé et Vergé, t. 5, p. 27, note 10; Pont, n. 714; Laurent, t. 27, n. 282; Guillouard, n. 162; Huc, t. 11, n. 348; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 223. — V. cependant Merlin, *Répert.*, v° *Délai*, sect. 1re, § 3, t. 17, p. 35; Mailher de Chassat, *Comment. sur le C. civ.*, t. 1, p. 104.

14. L'art. 1975 ne cesse pas de s'appliquer dans le cas où les parties ont connu, en contractant, l'état de la maladie de la personne sur la tête de laquelle la rente viagère est constituée. — Toullier, t. 6, n. 47; Troplong, n. 268; Aubry et Rau, t. 4, § 388, note 9, p. 583; Colmet de Santerre, t. 8, n. 189 *bis*-V; Guillouard, n. 154; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 228. — En sens contraire, Pont, n. 719. — V. Laurent, s. 27, n. 285.

15. Et il s'applique alors même que les parties auraient exprimé l'intention de maintenir le contrat, nonobstant le décès qui surviendrait dans les vingt jours, par exemple, en antidatant le contrat. — Cass. 15 juill. 1824. — *Sic*, Troplong, n. 269; Aubry et Rau, t. 4, § 388, note 10; Guillouard, n. 154. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 229. — *Contrà*, Pont, n. 719.

16. *Id.* alors même que l'irrévocabilité du contrat, nonobstant la disposition de l'art. 1975, aurait été stipulée par une clause formelle : cette clause doit être considérée comme contraire à l'ordre public. — Angers. 29 juin 1897, S. et P.1900.2.273. — En sens contraire. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

17. Les héritiers de la partie au profit de laquelle une rente viagère a été constituée par acte sous seing privé, peuvent contester la date de l'acte, pour établir que leur auteur est décédé dans les vingt jours de la date véritable

1976. La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer. — C. c. 1907, 1909.

---

du contrat, et qu'ainsi le contrat est sans effet. — Cass. 15 juill. 1824.—Colmar, 20 déc. 1830.— Angers, 18 fév. 1837, S.39.2.426.

18. Mais alors c'est aux héritiers qui contestent la date, à prouver sa fausseté, et non au débiteur à prouver que la date est véritable. — Cass. 5 avr. 1842, S.42.1.300. — *Sic*, Duranton, t. 18, n. 151 ; Troplong, n. 282 ; Aubry et Rau, t. 4, § 388, p. 586 ; Massé et Vergé, t. 5, p. 27, note 10 ; Laurent, t. 27, n. 288 ; Guillouard, n. 163 ; Huc, t. 11, n. 349. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 425. V. aussi en ce dernier sens les arrêts cités au numéro qui précède.

19. Et ils peuvent faire cette preuve par témoins ou par présomptions. — Mêmes auteurs que ci-dessus.

20. Le curateur à succession vacante a qualité pour demander, par application de l'art. 1975, la nullité d'un contrat de rente viagère souscrit par le défunt, bien que ce contrat porte une date antérieure de plus de vingt jours au décès, s'il n'a été enregistré que la veille de ce décès. — Paris, 25 août 1864, S.64.2.207.-P.64.1010.-D.66.5.451. — *Contrà*, Guillouard, n. 165. V. aussi *sup.*, art. 1167, n. 24.

21. V. art. 918, n. 15.

1976.—1. Le contrat de rente viagère peut, nonobstant l'art. 1976, être réduit ou annulé par les juges comme contenant un prêt usuraire déguisé. — Cass. 31 déc. 1833, S.34.1.104; 26 juin 1845, S.45.1.834.-P.48.1.682.-D.45.1.360.— *Sic*, Pothier, n. 234 et s.; Duranton, t. 18, n. 153 et s.; Massé et Vergé, t. 5, § 747, note 12; Aubry et Rau, t. 4, § 388, p. 586 et 587 ; Pont, n. 728 ; Guillouard, n. 139 et 167 ; Huc, t. 11, n. 350 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 249.

2. L'acte portant constitution d'une rente viagère inférieure à l'intérêt au taux légal du capital cédé, est nul en tant que constitution de rente viagère, à défaut d'aléa pour le débi-rentier.—Dijon, 22 janv. 1896, D.96.2.325.-Pand.96.2.270. — V. *sup.*, art. 931, n. 8.

3. Il en est de même lorsque le taux de la rente viagère est à peine supérieur à 5 p. 100, et que l'âge du crédi-rentier assure, dans tous les cas, au débiteur de la rente un bénéfice certain et important. — Toulouse, 19 avril 1894, D.98.2.109. — En ce sens, Guillouard, n. 167. — V. toutefois Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 246.

4. Peu importe que la convention de rente viagère comporte des prestations en nature (l'obligation de loger, nourrir et entretenir le crédi-rentier), dont la valeur est en elle-même indéterminée, si les parties ont, dans l'acte, fixé la valeur de ces prestations. — Même arrêt.

5. Toutefois, est valable le contrat de rente viagère constituée par un commerçant moyennant un intérêt de 6 pour 100, bien que ce taux n'excède pas celui de l'intérêt commercial, si d'ailleurs le contrat a une cause non commerciale. — Cass. 15 janv. 1850, S.50.1.130.-P.50.2.27.-D.50.1.48.

6. Sur le point de savoir si la vente faite moyennant une rente viagère inférieure au revenu des biens aliénés peut être annulée pour défaut de prix, V. art. 1591, n. 17 et s.

SECTION II.

Des Effets du Contrat entre les Parties contractantes.

1977. Celui au profit duquel la rente viagère a été constituée moyennant un prix, peut demander la résiliation du contrat, si le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution. — C. c. 1184.

---

7. Et sur le point de savoir si l'action en rescision pour lésion est admissible à l'égard de la vente faite à charge de rente viagère, V. art. 1674, n. 7 et s.

8. La constitution d'une rente viagère, moyennant le payement immédiat d'un capital, peut être considérée comme une libéralité passible du droit de donation, lorsque la rente ne représente que l'intérêt au taux légal du capital aliéné, et alors surtout que le crédi-rentier est âgé et parent du débiteur. — Trib. de Versailles, 30 juin 1870, S.71.2.77.-P.71.355.-D.71.5.142. — V. dans le même sens, Trib. de Briey, *Bull. d'enreg.*, art. 789 ; Trib. de Neufchâtel, 6 mars 1861, Orthez, 27 mai 1864, et Le Mans, 30 août 1867, *Rec. pér.* de Garnier, art. 1947, 2008 et 2718 ; Trib. de Narbonne, 1er juin 1868, *Revue du not.*, n. 2330. — V. aussi Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 2, n. 1308.

1977.—1. La disposition de l'art. 1977 ne s'entend que des sûretés stipulées dans le contrat même de constitution. Quand ces sûretés ont été fournies, le débiteur de la rente ne peut plus être obligé à en fournir de nouvelles : l'art. 1654 n'ajoute rien aux dispositions de l'art. 1977. — Cass. 18 déc. 1822. — Pau, 5 fév. 1823. — Douai, 25 nov. 1833, S.34.2.238 — *Sic*, Troplong, n. 296 ; Massé et Vergé, t. 5, § 749, note 3, p. 30 ; Aubry et Rau, t. 4, § 390, note 5 ; Pont, n. 736.

2. Mais l'art. 1977 est applicable même alors que des sûretés ne pouvaient être exigées qu'à défaut seulement du payement des arrérages pendant un temps déterminé : ce cas ne rentre point sous l'application de la disposition exceptionnelle de l'art. 1978. — Cass. 2 déc. 1856, S. 57.1.356.-P.57.5.-D.56.1.443. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 749, note 4 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*

3. Et il en est ainsi, alors même que le crédi-rentier se serait réservé en outre la faculté de réclamer, si bon lui semblait, à défaut de prestation des sûretés stipulées, une indemnité pécuniaire déterminée : une telle clause ne constitue qu'une simple clause pénale, d'ailleurs facultative, et qui n'emporte pas renonciation au droit de poursuivre l'exécution du contrat et d'en demander la résolution pour inexécution. — Même arrêt.

4. L'insuffisance des sûretés stipulées ne donne pas lieu à la résiliation du contrat, si cette insuffisance résulte d'un fait indépendant de la volonté du débiteur, par exemple : de la dépréciation de l'immeuble hypothéqué au service de la rente. — Paris, 21 déc. 1836, S.37.2.427.-P.37.1.72. — *Sic*, Troplong, n. 295 ; Massé et Vergé, note 4 ; Aubry et Rau, note 10 ; Pont, n. 736 ; Laurent, t. 27, n. 313 ; Guillouard, n. 198.

5. Jugé cependant que le créancier a le droit de demander la résiliation du contrat, si les biens du constituant ne sont pas suffisants pour le service de la rente.— Dijon, 14 mars 1817.

6. L'adjudicataire d'un immeuble vendu à rente viagère, qui n'a pas fait transcrire son contrat dans le délai qui lui était imparti par le cahier des charges, ne doit pas être par cela seul considéré comme n'ayant pas donné les sûretés stipulées. Vainement le vendeur dirait que la transcription imposée aurait valu inscription pour lui, et aurait ainsi conservé son privilège — Orléans, 6 fév. 1835, S.37.2.75. — Cass. 13 juin 1837, S.38.1.45.-P.37.2.470. — *Sic*, Pont, n. 735 ; Massé et Vergé, note 3.

1978. Le seul défaut de payement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée, à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné : il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages. — C. c. 1154, 1912, 2204 ; C. pr. 551, 557, 583, 636, 673.

7. Le créancier peut demander la résiliation du contrat, non seulement dans le cas où le constituant ne lui donne pas les sûretés promises ; mais encore dans le cas où il diminue les sûretés qu'il a données (C. c., art. 1188). — Colmar, 25 août 1810. — Riom, 4 août 1818. — *Sic*, Duranton, t. 18, n. 163 ; Rolland de Villargues, n. 104 ; Troplong, n. 291 ; Aubry et Rau, note 6 ; Massé et Vergé, note 4 ; Pont, n. 737 ; Laurent, t. 27, n. 312 ; Guillouard, n. 197 ; Huc, t. 11, n. 351.

8. Et le débiteur est réputé diminuer les sûretés, lorsqu'il aliène en partie les immeubles hypothéqués au service de la rente, ou vend la totalité de ces immeubles à différents acquéreurs, sans, dans l'un et l'autre cas, leur avoir imposé l'obligation personnelle de payer ; en sorte que les acquéreurs peuvent purger, et que, par suite, les arrérages de la rente peuvent être acquittés partiellement (C. c , 1244). — Riom, 4 août 1818. — Colmar, 25 août 1810. — *Sic*, Troplong, n. 292 et s.; Aubry et Rau, note 7 ; Massé et Vergé, et Guillouard, *ub. sup.* — V. toutefois, Pont, n. 739. — V. *sup.*, art. 1188, n. 14 et s.

9. Jugé encore que le débiteur qui vend l'immeuble hypothéqué, sans imposer à l'acquéreur l'obligation de servir la rente, doit, par cela seul, être réputé avoir diminué les sûretés promises. Peu importe au surplus que le créancier eût lui-même perdu, avant la vente, toute action hypothécaire sur l'immeuble, par défaut de renouvellement de son inscription : on ne peut dans ce cas opposer au créancier de la rente que c'est par son fait ou sa négligence que les sûretés ont été diminuées. — Cass., 16 avril 1839, S.39.1.511.-P.39.2.262. — En ce sens, Aubry et Rau, note 8 ; Pont, n. 739.

10. Mais le simple fait d'hypothéquer l'immeuble affecté à la garantie de la rente ne constitue pas une diminution de sûretés dans le sens de l'art. 1977, et cela alors même que les créanciers hypothécaires auraient ensuite poursuivi la saisie. — En pareil cas, le crédi-rentier n'a que le droit que lui confère l'art. 1978 de demander, sur le prix d'adjudication, l'emploi d'une somme suffisante pour garantir le service de la rente. — Paris, 23 avril 1853, S.55.2.199.-P.54.2.471.-D.55.2.351. — *Sic*, Pont, n. 740 ; Aubry et Rau, note 9 ; Guillouard, *loc. cit.*

11. Le créancier ne peut exiger le remboursement de la rente à raison de la diminution des sûretés stipulées, si le débiteur offre d'affecter à sa garantie d'autres biens de même valeur. — Bruxelles, 21 avr. 1810. — *Sic*, Troplong, n. 296 ; Massé et Vergé, note 5 ; Pont, n. 744 ; Aubry et Rau, note 11 ; Laurent, t. 27, n. 314 ; Guillouard n. 200 ; Huc, t. 11, n. 351. — Les deux derniers auteurs pensent toutefois qu'il en serait autrement si le débiteur n'avait pas fourni du tout les sûretés promises ; il ne pourrait pas en offrir d'autres en remplacement de celles convenues.

12. Dans le cas de résolution du contrat, le créancier n'est pas tenu de restituer ou d'imputer sur le capital, ce dont les arrérages excèdent les intérêts légaux. — Bruxelles, 10 août 1833, S.34.2.399. — Paris, 22 fév. 1837, S.37.2.291.-P.37.2.184. — *Sic*, Duranton, t. 18, n. 164 ; Delvincourt, t. 3, p. 420 ; Merlin, *Rép.*, v° *Rente viagère*, n. 4 ; Rolland de Villargues, n. 113 ; Troplong, n. 301 ; Massé et Vergé, note 6 ; Aubry et Rau, note 13 ; Taullier, t. 6, p. 508 ; Pont, n. 746 et s. ; Colmet de Santerre, t. 8, n. 192 *bis* III ; Guillouard, n. 201 ; Huc, t. 11, n. 352. — V. aussi *inf.*, art. 1978, n. 17.

13. Et même, le débiteur de la rente doit payer les arrérages échus suivant le taux fixé par la convention, jusqu'au jour du jugement définitif qui prononce la résolution du contrat ; à compter de ce jour seulement, il est admis à ne payer les intérêts qu'au taux légal. — Colmar, 25 août 1810. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Rente viagère*, n. 4 ; Duranton, t. 18, n. 166 et 167 ; Rolland de Villargues, n. 114 ; Troplong, n. 298 et s.; Aubry et Rau, note 14 ; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Guillouard, n. 202.

14. L'art. 1977 est applicable aux contrats de rente viagère antérieurs au Code civil, si les sûretés ont été diminuées postérieurement. — Riom, 4 août 1818. — V. en ce sens, *sup.*, art. 1912, n. 2. — V. aussi ci-après, art. 1978, n. 1 et 2.

1978 Indication alphabétique.

Cession, 6, 10, 11.
Clause pénale, 13, 14.
Collocation, 30 et s.
Décès, 22 et s.
Divisibilité, 8, 9.
Dommages-intérêts, 20, 21.
Donation, 4, 5.
Droit acquis, 22, 26.
Droits success., 6.
Echange, 11.
Effet rétroactif, 1, 2.
Expropr. forcée, 41.
Héritiers, 22, 24, 25.
Hypothèque, 29.
Inscription hypothéc., 33 et s.
Intérêt légal, 17 et s.
Offres réelles, 30.
Pacte commissoire, 12 et s.
Payement partiel, 27.
Saisie-arrêt, 28.
Titre gratuit, 2, 3.
Ultrà petita, 40.
Usufruit, 11.
Vente, 5 et s., 16, 23, 25.

1. L'art. 1978 est applicable, même aux rentes viagères constituées sous l'empire d'une législation d'après laquelle le défaut de payement des arrérages autorisait la résolution. — Cass. 18 déc. 1822 et 17 juill. 1824. — Bordeaux, 19 août 1829. — V. anal. *sup.*, art. 1912, n. 2 et art. 1977, n. 14.

2. Jugé en sens contraire. — Bordeaux, 10 fév. 1807 et 15 déc. 1812. — *Sic*, Chabot, *Quest. transit.*, v° *Rentes viagères*, § 1, t. 2, p. 284.

3. L'art. 1978 est inapplicable au cas de rente viagère constituée à titre gratuit. — Poitiers, 6 janv. 1837, S.37.2.261.-P.37.2.320. — Caen, 21 avril 1841, S.41.2.433. — Rouen, 27 août 1846, S.48.2.90.-P.48.1.484. — Nancy, 22 fév. 1867, S.68.2.50.-P.68.321.-D 67.2.101. — V. aussi Cass. 6 déc. 1881, S.84.1.19.-P.84.1.29.-D.83.1.303. — *Sic*, Rolland de Villargues, n. 116 ; Troplong, n. 312 ; Massé et Vergé, t. 5, § 749, note 9 ; Pont, n. 751 ; Aubry et Rau, t. 4, § 390, p. 592 ; Demolombe, *Donat. et test.*, t. 3, n. 582 ; Colmet de Santerre, t. 8, n. 193 *bis* VI ; Laurent, t. 27, n. 284 ; Guillouard, n. 206 ; Huc, t. 11, n. 356 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 287 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, *Donat. et test.*, t. 1, n. 1561. — V. *sup.*, art. 1975, n. 1.

4. Toutefois, si l'art. 1978 est inapplicable aux rentes constituées à titre gratuit, ce n'est que dans la partie qui n'admet pas que le seul défaut de payement des arrérages de la rente autorise la résolution du contrat ; mais il en est autrement de la disposition finale qui autorise le crédi-rentier à saisir et à faire vendre les biens de son débiteur et à faire ordonner, sur le prix, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages : cette disposition s'applique aux rentes provenant de libéralités comme à celles constituées à titre onéreux. — Pau, 6 août 1861, S. 62.2.467.-P.63.496.-D. *Suppl.*, v° *Rentes viagères*, n. 102. — Suivant Pont, n. 751, la saisie des biens du constituant à titre gratuit ne peut avoir lieu que par application de l'art. 2092, et non de l'art. 1978.

5. L'art. 1978 est inapplicable alors même que la rente est constituée à titre onéreux, si le contrat n'expose le débiteur à aucune chance aléatoire de perte. Il en est ainsi spécialement au cas de vente moyennant une rente viagère dont les annuités sont inférieures ou même égales à la moyenne annuelle des revenus du capital ou du fonds aliéné. — Cass. 16 mai 1866, S.66.1.349.-P. 66.968.-D.66.1.211. — En ce sens, Troplong, n. 313 ; Massé et Vergé, *loc. cit.* ; Pont, n. 752 ; Laurent, t. 27, n. 319 ; Guillouard, n. 206 ; Huc, *loc. cit.* — V. cependant Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 286.

6. Mais c'est à l'époque même du contrat et non à celle de la demande en révocation, qu'il faut se placer pour apprécier quel était le rapport entre la rente stipulée et l'importance du fonds aliéné. — Et lorsqu'il s'agit d'une cession de droits successifs, il est nécessaire, pour reconnaître quel était le rapport de valeur entre les droits cédés et la rente stipulée pour prix de cession, d'avoir, au préalable, vérifié le passif de la succession.— Même arrêt.

7. L'art. 1978 est aussi inapplicable au cas de vente faite pour un prix payable seulement à la mort du vendeur, à la charge par l'acquéreur de payer jusque-là une rente annuelle : Le seul défaut de service des arrérages de cette rente donne lieu à la résolution du contrat. — Bourges, 2 avr. 1828. — *Sic*, Pont, n. 753 ; Massé et Vergé, note 9.

8. Mais dans le cas de vente faite tout à la fois moyennant une somme d'argent et une rente viagère, si la somme d'argent a été payée, le défaut de payement des arrérages de la rente viagère ne donne pas lieu à la résolution de la vente : le vendeur ne peut agir contre l'acquéreur que par voie d'expropriation. — Orléans, 6 fév. 1835, S.37.2.75.—Cass. 13 juin 1837, S.38.1.45.-P.37.2.470. — *Sic*, Pont, Massé et Vergé, *loc. cit.*

9. Au cas inverse où c'est la somme d'argent qui n'a pas été payée, ce défaut de payement donne lieu à la résolution de la vente, surtout si la résolution a été stipulée. — Cass. 20 nov. 1827. — *Sic*, Pont, Massé et Vergé, *loc. cit.*

10. De même, au cas où le rentier a cédé à un tiers, et moyennant certaines prestations, le contrat même constitutif de la rente viagère, si les tiers ne paient pas les prestations promises, le cédant peut demander la résolution de la cession qu'il a consentie. — Bordeaux, 1er août 1834, P. chr. — *Sic*, Troplong, n. 314 ; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Pont, n. 754.

11. De même encore, l'art. 1978 est inapplicable à la cession par un usufruitier de son droit d'usufruit au nu propriétaire moyennant une rente viagère de même valeur : une telle cession constitue non un contrat aléatoire, mais un échange ou une cession ordinaire.—Douai, (ou Caen), 15 juin 1846, S.46.2.535.-P.46.2.444, 590. — Conf., Pont, n. 754.

12. En principe, d'ailleurs on peut valablement stipuler dans un contrat de rente viagère, qu'à défaut de payement des arrérages, le contrat sera résolu : l'art. 1978 n'est pas prohibitif d'une telle convention. — Bordeaux, 30 août 1814. — Rouen, 27 janv. 1815. — Bordeaux, 15 juill. 1816. — Cass. 26 mars 1817. — Bordeaux, 14 mars 1829. — Toulouse, 2 juin 1832, S.32.2.484. — Bordeaux, 18 fév. 1835, P. ch. — Paris, 22 fév. 1837, S.37.2.291.-P.37.2.184. — Cass. 23 août 1843, S.43.1.892.-P.43.2.577.—Caen, 16 dec. 1843, S.44.2.97.-P.44.1.707.—Trib. de Nancy, 2 août 1880, D.81.3.86. —Grenoble, 13 (ou 31) janv. 1887, et Cass. (sol. impl.), 13 mars 1888, S.90.1.169.-P.90.1.393.-D.88.1.357.-Pand.88.1.388. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 419 ; Favard, v° *Contr. aléat.*, art. 1er, n. 4 ; Rolland de Villargues, n. 72; Troplong, n. 310; Massé et Vergé, note 7; Aubry et Rau, § 390, note 22 ; Pont, n. 763 ; Colmet de Santerre, t. 8, n. 193 *bis* VII ; Guillouard, n. 211 ; Huc, t. 11, n. 355 ; Lacoste, note, S.90.1.169 et P.90.1.393 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 289.

13. Et l'on peut même stipuler que la résolution aura lieu de plein droit, sans demande en justice. — Caen, 16 déc. 1843, S.44.2.97.-P.44.1.707. — Cass. (sol. impl.), 26 mai 1868, S.69.1.76.-P.69.158.-D.68.1.492 ; 9 juin 1869, S.69.1.405.-P.69.1061.-D.70.1.82. — *Sic*, Pont, n. 764 ; Aubry et Rau, note 23 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 290.

14. De même, la clause par laquelle le débiteur de la rente consent à ce que, par le seul fait du retard dans le payement de la rente, le rentier ait le droit de se faire envoyer en jouissance de certains immeubles, pour s'en attribuer les revenus à titre de dommages-intérêts, et par forme de clause pénale, n'a rien d'illicite et doit être exécutée, sans que le débiteur de la rente soit recevable, ni à soutenir que la rente a été établie à un taux excessif et usuraire, ni à proposer de rembourser le capitaliste en un abandon d'immeuble. — Bordeaux, 23 août 1814.

15. Jugé contrairement aux arrêts ci-dessus, que la condition résolutoire est contraire à l'essence du contrat de rente viagère. — Paris, 22 déc. 1812. — Conf., Duranton, t. 18, n. 169 ; Laurent, t. 27, n. 325 ; *Adde* des observations insérées S.44.2.98.

16. En tout cas, la clause par laquelle celui qui vend un immeuble moyennant une rente viagère, stipule qu'à défaut de payement des arrérages, le contrat sera résilié de plein droit, et qu'il pourra, s'il ne désire pas rentrer dans la propriété de l'immeuble vendu, exiger le remboursement d'un capital dont la rente ne représente que l'intérêt au taux légal, est nulle. — Riom, 24 août 1863, S.64.2.65.-P.64.535.-D.63.2.161.

17. En cas de résolution d'un contrat de rente viagère à défaut de payement des arrérages, le crédi-rentier n'est pas tenu de restituer la portion des arrérages par lui reçus excédant le taux de l'intérêt légal. — Caen, 16 déc. 1843, S.44.2.97.-P.44.1.707. — Dijon, 22 janv. 1847, S.48.2.206.-P.48.2.100. — *Sic*, Pothier, n. 230; Guyot, *Rép.* de Merlin, v° *Rente viagère*, n. 4 ; Delvincourt, t. 3, p. 420 ; Troplong, n. 316 ; Massé et Vergé, t. 5, § 749, note 6 ; Aubry et Rau, t. 4, § 390, note 13 ; Pont, n. 745 et 766 ; Demolombe, *Oblig.*, t. 2, n. 464 ; Lacoste, note, S.89.1.169.-P.89.1.393. — En sens contraire, Laurent, t. 27, n. 331 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 271 et 292. V. aussi l'arrêt de Cass. 23 août 1843, cité ci-après, n. 20. — V. encore *sup.*, art. 1977, n. 12 et 13.

18. *Id.* Les arrérages servis au crédi-rentier ont le caractère de fruits que le crédi-rentier a reçus de bonne foi et a faits siens. — Cass. 13 mars 1888, S.90.1.169.-P.90.1.393.-D.88.1.357.-Pand.88.1.388. — Les motifs de cette décision sont critiqués par Lacoste, *loc. cit.*, et Huc, t. 11, n. 352.

19. Et même le débiteur peut, par une appréciation du contrat qui appartient souverainement aux juges du fond, être condamné à payer les arrérages jusqu'au jour de la demande en résolution. — Cass. 26 mai 1868, S.69.1.76.-P.69.158.-D.68.1.492. —Trib. de Nancy, 2 août 1880, D.81.3.86.—*Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 292.

20. Mais le débiteur ne peut être condamné à payer au taux stipulé les arrérages postérieurs à la résolution du contrat ; ces arrérages doivent être réduits au taux de l'intérêt légal, à moins que ce ne soit à titre de dommages-intérêts. — Cass. 23 août 1843, S.43.1.892.-P.43.2.577. — *Sic*, Pothier, n. 230 ; Merlin, *Rép.*, v° *Rente viagère*, n. 4 ; Delvincourt, t. 3, p. 420 ; Pont, n. 747 ; Massé et Vergé, *ub. sup.*

21. Lorsque les parties ont stipulé qu'au cas de résolution du contrat de rente viagère par suite du défaut de payement des arrérages, les arrérages payés ou échus jusqu'au jour du remboursement du capital seront acquis au crédi-rentier à titre d'indemnité, et que cette clause est la compensation évaluée par avance du dommage que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale, il y a lieu d'appliquer à l'indemnité librement stipulée par les parties les principes qui régissent les dommages encourus pour inexécution d'une convention, et non la règle de l'art. 1153, C. civ., qui limite le taux des intérêts moratoires. — Cass. 24 déc. 1884, S.85.1.415.-P.85.1.1019.-D.85.1.69.

22. Lorsqu'on est convenu qu'un contrat de rente viagère serait résolu, et que le débiteur serait obligé de rembourser le capital à défaut de payement des arrérages dans un temps fixé, la résolution du contrat et l'exécution de la clause pénale ne sont pas acquises par la seule demande du créancier. Si donc le créancier est décédé avant le jugement, la rente se trouve éteinte : les héritiers ne peuvent plus poursuivre la demande en résolution de l'acte de constitution ; ils n'ont droit qu'aux arrérages

échus à son décès. — Cass. 5 mars 1817. — Conf., Pothier, n. 229 ; Merlin, *Rép.*, v° *Rente viagère*, n. 4 ; Duranton, t. 18, n. 165 ; Delvincourt, t. 3, p. 419, note 4 ; Massé et Vergé, note 7 ; Pont, n. 765.

23. Mais lorsqu'une vente est faite moyennant une rente viagère qui en forme le prix principal, et encore à la charge par l'acquéreur de remplir certaines obligations pour le vendeur, s'il arrive qu'à défaut tout à la fois de payement de la rente et d'exécution des autres conditions stipulées par le contrat, l'acquéreur soit poursuivi en résolution de la vente, cette action en résolution n'est pas éteinte par la survenance du décès de la personne sur la tête de laquelle la rente viagère avait été constituée. On ne peut dire, en un tel cas, que ce décès ait complété l'exécution des conditions imposées à l'acquéreur, et que l'action en résolution ne soit plus recevable. — Cass. 20 juin 1831, S.31.1.269.

24. Lorsque le contrat porte que, par le seul fait du défaut de payement des arrérages, la résolution aura lieu de plein droit, si le créancier le veut, et que le créancier est mort sans avoir eu le temps de manifester cette volonté, ses héritiers peuvent-ils invoquer le bénéfice de cette clause ? — V. pour l'affirmative : Pont, n. 765 ; Guillouard, n. 214 ; Huc, t. 11, n. 356 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 298 et 299. — Pour la négative, Laurent, t. 27, n. 330.

25. Jugé dans le sens de la négative que lorsque l'acte constatant la vente d'un immeuble pour un prix déterminé, converti d'un commun accord en une rente viagère, contient une clause d'après laquelle, en cas de retard dans le payement des arrérages de cette rente, et après un commandement resté sans effet, le prix primitivement fixé deviendra exigible de plein droit, si bon semble au vendeur et sans qu'il ait à rembourser les arrérages échus qui lui resteront acquis à titre d'indemnité, cette clause ne donne au vendeur qu'une faculté qui, à défaut de manifestation de volonté de sa part, s'éteint avec lui, et qui n'est pas transmise à ses héritiers. — Cass. 15 nov. 1892, D.94.1.40.-Pand.94.1.210.

26. Quand le débiteur d'une rente a négligé de servir les arrérages et a encouru l'application de la clause résolutoire, le droit est acquis contre lui dès qu'il y a eu sommation de payer et demande en résiliation à défaut d'obtempérer à la sommation : quand le procès est commencé, il n'est plus à temps de purger la demande. — Bordeaux, 30 août 1814, — Cass. 26 mars 1817. — V. *sup.*, art. 1912, n. 11 et 12.

27. En principe, et en l'absence de toute clause résolutoire, il n'y a pas à distinguer, pour l'application des l'art. 1978, entre un défaut momentané de payement et un défaut définitif : quelles que soient l'étendue et la cause du défaut de payement des arrérages de la rente viagère, il n'y a pas lieu à résiliation. — Cass. 18 déc. 1822. — *Sic*, Aubry et Rau, § 390, note 15 ; Pont, n. 755.

28. Le créancier a droit de *saisir-arrêter* les sommes dues à son débiteur, jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour assurer dans l'avenir le service de la rente : l'art. 1978 comprend la saisie-arrêt comme toutes autres poursuites. — Cass. 16 avr. 1839, S.39.1.511.-P.39.2.262.—Pau, 6 août 1861, S.62.2.467.-P.63.496.-D. *Supp.*, v° *Rentes viagères*, n. 102. — *Sic*, Troplong, n. 317 ; Aubry et Rau, note 16 ; Pont, n. 762 ; Guillouard, n. 207 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 300. V. aussi Roger, *Saisie-arrêt*, n. 121 *bis*.

29. Les juges peuvent accorder au créancier une hypothèque pour garantir le service de la rente, lorsque ce service ne paraît pas assuré pour l'avenir, et que l'hostilité qui règne entre les parties peut faire craindre que le débiteur ne vende ses propriétés —Lyon, 28 avril 1875, S.75.2.322.-P.75.1238.-D.77.2.179.

30. Le créancier qui, par suite du non-payement des arrérages, a fait saisir les immeubles hypothéqués à la rente, a le droit, après la transcription de la saisie, d'exiger l'emploi d'une somme suffisante pour assurer à toujours le service de la rente ; des offres réelles des arrérages échus faites ultérieurement par le débiteur sont insuffisantes. — Caen, 12 mars 1864, S 64.2.243.-P. 64.1167.-D. *Suppl.*, v° *Rentes viagères*, n. 103.

31. Il a le droit de demander que, lors de la collocation, un capital productif d'une somme d'intérêt égale à la rente soit employé de manière à assurer le payement des arrérages, et, par exemple, placé en rentes sur l'Etat au nom du débiteur pour la nue propriété, et au nom du créancier pour l'usufruit. — Cass. 5 nov. 1862, S.63.1.261.-P.63.821.-D.63.1.299.

32. ... ou laissé aux mains de l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué. — Paris, 8 août 1806. — *Sic*, Duranton, t. 18, n. 170 ; Rolland de Villargues, n. 118 ; Troplong, *des Hyp.*, n. 959 ; Aubry et Rau, note 17 ; Pont, n. 757 ; Massé et Vergé, t. 5, § 749, note 8.

33. *Id.* ... Encore bien que dans le bordereau d'inscription, il ait évalué sa créance à un capital fixe, de valeur inférieure. — Nîmes, 11 avr. 1807.

34. *Id.* ... Bien qu'il n'ait pris inscription que pour le capital par lui fourni, s'il a énoncé en même temps dans le bordereau le montant de la rente, en sorte que les tiers ont été suffisamment avertis de la créance réelle du rentier. — Riom, 18 janv. 1844, S.44.2.166. — Caen, 24 janv. 1851, S.51.2.495.-P.52.1.90.-D.51.2.207. — Poitiers, 7 déc. 1885, S.86.2.81.-P.86.1.459.-D.87.2.60.— *Sic*, Pont, n. 759 ; Guillouard, n. 208 ; Huc, t. 11, n. 354. — *Contrà*, Laurent, t. 27, n. 323.

35. Egalement, bien que dans l'inscription hypothécaire prise pour la conservation d'une rente viagère, le capital n'ait été évalué qu'au denier pix, le créancier a droit d'être colloqué au denier vingt, de manière à assurer le service de la rente. —Paris, 30 mai 1831, S.31.2.198 ; 10 mars 1832, S.32.2.407.

36. Mais le créancier ne peut prétendre à être colloqué d'une manière effective pour le capital ; il n'a droit qu'au service de la rente, et pour cela l'acquéreur du bien hypothéqué doit retenir, jusqu'à l'extinction de la rente, une somme suffisante pour produire des intérêts égaux aux arrérages. — Paris, 5 juill. 1806.

37. Décidé même que le créancier ne peut pas exiger qu'une somme formant le capital au denier vingt de la rente viagère restera pour la servir aux mains de l'acquéreur, sauf à distribuer ce capital aux créanciers postérieurs, après l'extinction de la rente : les créanciers postérieurs ont droit d'exiger qu'il soit procédé à l'adjudication au rabais d'une somme suffisante pour assurer le service de la rente. — Caen, 18 mai 1813. — En ce sens, Guillouard, n. 207 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 301. — En sens contraire, Pont, n. 787.—V. Pothier, n. 231 ; Delvincourt, t. 3, p. 419.

38. Lorsque le créancier d'une rente viagère s'est fait colloquer sur un immeuble du débiteur, pour le capital de la rente, il a spécialisé son hypothèque générale, et n'est pas recevable à demander de nouvelles collocations sur d'autres immeubles, encore qu'originairement tous ces immeubles lui aient été hypothéqués. — Paris, 31 juill. 1813, et 20 avr. 1814. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 419 ; Duranton, t. 18, n. 171 ; Pont, n. 759.

39. S'il arrive qu'après une distribution du prix par voie d'ordre entre les divers créanciers inscrits, les intérêts produits par ce prix ne soient pas suffisants pour assurer le service de la rente, le crédi-rentier a le droit de prélever annuellement sur le capital, la somme nécessaire pour parfaire le montant de ces arrérages. — Metz, 15 nov. 1843, S.44.2.85. — Agen, 3 janv. 1844, S.45.2.405 -P.45.1.613. — Grenoble, 4 déc. 1855, P.57.1159.-D.56.2.278.—Riom, 24 août 1863, S.64.2.65 -P.64.535. -D.63.2.161. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 390, note 19 ; Guillouard, n. 209 ; Huc, t. 11, n. 354. — *Contrà*, Grenier, *Hyp.*, t. 1, n. 186; Troplong, *eod.*, t. 4, n. 959 *quater* ; Massé et Vergé, t. 5, § 749, note 8 ; Pont, n. 760 ; Laurent, t. 27, n. 324. — V. Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 307.

40. Les juges saisis par le créancier éventuel d'une

1979. Le constituant ne peut se libérer du payement de la rente, en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des arrérages payés; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente.—C. c. 2263.

1980. La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu.

Néanmoins, s'il a été convenu qu'elle serait payée d'avance, le terme qui a dû être payé, est acquis du jour où le payement a dû en être fait. — C. c. 584, 586, 1186, 1571.

1981. La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable, que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit.—C. pr. 581, 582.

---

rente viagère, d'une demande tendant à la mise en réserve du capital nécessaire pour le service des arrérages de cette rente, ne statuent point sur chose non demandée, en ordonnant la capitalisation, jusqu'à concurrence de la même somme, des intérêts du capital insuffisant qui était resté libre après les collocations obtenues par les créanciers préférables. — Cass. 29 août 1870, S.71.1.157.-P. 71.443.-D.70.1.353.

41. Le créancier d'une rente viagère constituée pour prix d'un immeuble, auquel les sûretés promises par le contrat ont été données, et qui, faute de payement des arrérages, a fait vendre les biens du débiteur, ne peut demander la résolution du contrat pour rentrer dans la propriété de l'immeuble, encore que le prix des biens vendus ne soit pas suffisant pour assurer le payement des arrérages et que le débiteur soit hors d'état de donner d'autres garanties : le créancier doit s'imputer de n'avoir pas exigé de plus amples garanties. — Pau, 5 fév. 1823. — *Sic,* Troplong, n. 319. — V. art. 1977, n. 1 et s.

42. V. *sup.*, art. 1656, n. 5.

1979.—1. La masse des créanciers d'un failli ne peut pas plus que le débiteur, racheter la rente due par celui-ci. —Troplong, n. 323; Massé et Vergé, t. 5, § 749, note 10; Pont, n. 768.

2. On peut, du reste, stipuler par pacte exprès que le constituant aura la faculté de rembourser le prix et d'éteindre la rente.—Troplong, n. 324 et s.; Massé et Vergé, note 11; Aubry et Rau, t. 4, § 390, p. 593; Laurent, t. 27, n. 293; Colmet de Santerre, t. 8, n. 194 *bis*; Guillouard, n. 215; Huc, t. 11, n. 357; Bandry-Lacantinerie et Wahl, n. 338. V. aussi Pont, n. 770.

3. Et même en remboursant un prix moindre que celui qu'il a reçu.—Troplong, n. 327; Pont, n. 771.

4. La rente viagère réservée au cas d'aliénation d'un fonds, est due même après la destruction de l'héritage pris à rente.—Cass. 2 fév. 1807.—*Sic,* Merlin, *Rép,* v° *Rente viagère,* n. 18.

5. Le fonds d'une rente viagère est susceptible de prescription, de même que les arrérages.—Toulouse, 23 janv. 1828.—*Sic,* Pothier, n. 259; Merlin, *Répert.*, v° *Rente viagère,* n. 17; Delvincourt, t. 3, p. 423; Vazeille, *Prescript.*, t. 1, n. 357; Troplong, *ibid.*, t. 1, n. 182; Duranton, t. 18, n. 184; Massé et Vergé, t. 5, § 749, note 12; Aubry et Rau, t. 4, § 390, note 27; Pont, n. 787. — Sur le point de départ de cette prescription, V. art. 2262.

6. Jugé en sens contraire.—Metz, 28 avr. 1819.—Lyon, 5 avr. 1824.

7. Avant le Code civil, le débiteur d'une rente viagère ne pouvait, pas plus qu'aujourd'hui, contraindre le créancier à en souffrir le rachat ou le remboursement. — Cass. 21 mess. an 4.— *Sic,* Pothier, n. 258; Troplong, n. 320; Pont, n. 768.

8. Les rentes viagères créées pendant le cours du papier-monnaie étaient réductibles, aux termes de la loi du 13 pluv. an 6, mais les capitaux n'en étaient pas remboursables au gré des débiteurs.—Cass. 23 flor. an 9.

1980.—1. Quand la rente n'est pas payable d'avance, le revenu du jour de la mort n'est pas dû aux héritiers du créancier.—Troplong, n. 335; Aubry et Rau, t. 4, § 389, note 1; Massé et Vergé, t. 5, § 748, note 2; Pont, n. 773; Laurent, t. 27, n. 294; Guillouard, n. 182. — V. aussi Proudhon, *Usufr.*, t. 2, n. 910.

2. Mais lorsqu'une rente est stipulée payable d'avance et que le crédi-rentier meurt le jour même de l'échéance du terme, le terme est acquis à ses héritiers. Il n'est pas nécessaire que le crédi-rentier vive jusqu'à la fin du jour de l'échéance. — Trib de Marmande, 2 déc. 1857, D.57. 5.281. — Trib. Nancy, 12 mai 1873, D.74.5.426. — *Sic,* Pont, n. 775; Massé et Vergé, Aubry et Rau, *loc. cit.*, 4e édit.; Laurent, n. 295; Guillouard, n. 184; Huc, t. 11, n. 358. — *Contrà,* Troplong, n. 336; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *ub. sup.* Aubry et Rau ont soutenu aussi cette opinion dans leurs précédentes éditions.

3 V. art. 1971, n. 4.

1981.—1. La rente viagère stipulée comme condition de l'abandon de tous ses biens fait par une mère à ses enfants, doit être réputée créée à titre onéreux, et par suite elle ne peut être stipulée insaisissable.—Rennes, 25 juill. 1840, S.41.2.422. — Amiens, 29 nov. 1876, S.77.2.199. -P.77.844.-D. *Suppl.*, v° *Rentes viag.*, n. 63. — V. aussi Chambéry, 8 mars 1862, S.62.2.529.-P.63.491.-D. *Suppl.*, v° *Rentes viag.*, n. 62. — En ce sens, Rolland de Villargues, v° *Rente viagère,* n. 77; Troplong, n. 345; Massé et Vergé, t. 5, § 747, note 4; Aubry et Rau, t. 4, § 388, note 21; Pont, n. 780; Roger, *Saisie-arrêt,* n. 358 *bis*; Laurent, t. 27, n. 299; Guillouard, n. 172; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 316. — V. cependant, Garsonnet, *Proc.*, t. 3, § 552, p. 554.

2. Même avant le Code de procédure (art. 581, n. 4), pour qu'une pension viagère *alimentaire* établie à titre gratuit fût insaisissable, il n'était pas nécessaire que le titre constitutif portât défense de la saisir.—Aix, 27 mars 1806.

3. Le legs fait sous le titre de pension viagère, encore bien que les termes dans lesquels il est conçu n'expriment pas littéralement l'intention d'assurer une pension *alimentaire,* peut être réputé fait à ce titre, et, comme tel, être insaisissable, aux termes de l'art. 581, C. proc., si, d'ailleurs, les circonstances particulières au légataire et au testateur, et le sens implicite du testament suffisent pour motiver et rendre probable l'intention, de la part de ce dernier, d'assurer la subsistance de celui qui a reçu la libéralité.—Turin, 3 déc. 1808.

4. Une rente viagère faisant partie d'un prix de vente et constituée ainsi à titre onéreux, peut être valablement cédée, bien qu'elle soit stipulée incessible. Cette stipulation n'est pas obligatoire. — Orléans, 6 août 1841, S. 41.2.575, et Cass. 1er mars 1843, S.43.1.345.-P.43.1.438. — Trib. Brive, 12 juill. 1843, D.45.3.175. — Trib. Chambéry, 17 janv. 1889, Fr. jud.XIII.2.311. — *Sic,* Troplong, n. 348; Aubry et Rau, t. 4, § 359, note 9; Pont, n. 782; Massé et Vergé, t. 5, § 747, note 4; Guillouard, n. 173; Laurent, t. 27, n. 301 et 302; Huc, t. 11, n. 359; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 317. — V. cependant la note, *Fr. jud., loc. cit.*

5. Mais une rente viagère constituée à titre gratuit peut être stipulée incessible. — Trib. Huy (Belg.), 24 déc. 1885, joint à Liège, 25 mai 1887, D.88.2.78. — Nîmes, 24 déc. 1895, D.96.2.499. — *Sic,* Troplong, n. 347; Massé et Vergé, Pont et Guillouard, *loc. cit.*—*Contrà,* Laurent et Huc, *loc. cit.*

1982. La rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire; le payement doit en être continué pendant sa vie naturelle.—C. c. 25, 2277.

6. Spécialement, la clause d'incessibilité mise par un testateur au legs par lui fait d'une rente viagère d'aliments est valable et doit avoir effet, encore bien que la liquidation et le partage de la succession du testateur aient été précédés ou accompagnés de renonciations et abandons réciproques suivis de ventes d'immeubles dont le prix a servi à la constitution de la rente, et qu'enfin la modalité de cette prestation ait été changée en quelques points : ces sortes de conventions, habituelles dans les liquidations et partages, ne pouvant faire considérer la rente comme ayant perdu le caractère de libéralité et comme constituée en partie à titre onéreux. — Rouen, 8 avr. 1868, S.69.2.87.-P.69.452.

7. La stipulation d'incessibilité ne résulte pas de la stipulation d'insaisissabilité et doit être expressément formulée. — Nîmes, 24 déc. 1895, D.96.2.499.

8. Au reste, une rente viagère, déclarée par le contrat constitutif incessible, n'a ce caractère qu'en ce sens qu'on ne peut céder les arrérages *à échoir* : les arrérages *échus* peuvent être cédés.—Rouen, 29 janv. 1829. — *Sic*, Massé et Vergé, *ub. sup.*; Guillouard, n. 175. V. toutefois relativement aux arrérages à échoir, Pont, *loc. cit.*

9. Le fonds d'une rente viagère peut être saisi, aussi bien que les arrérages.—Paris, 2 janv. 1823.—Chambéry, 8 mars 1862, S.62.2.529.-P.63.401.-D. *Suppl.*, v° *Rentes viagères*, n. 62. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 388, note 23; Pont, n. 778; Massé et Vergé, *ub. sup.*

10. La rente viagère allouée à des père et mère à titre de dommages-intérêts pour le préjudice à eux causé par la mort accidentelle, provenant du fait d'un tiers, de leur enfant majeur, peut être déclarée incessible et insaisissable, comme équivalent des secours alimentaires qu'ils étaient en droit d'attendre de cet enfant. — Lyon, 18 mars 1865, S.65.2.258.-P.65.957.-D. *Suppl.*, v° *Rentes viag.*, n. 64. — V. aussi Colmar, 29 avr. 1863, S.63.2.103.-P.63.576.-D.63.5.333.

11. Le légataire d'une rente viagère, incessible et insaisissable, d'un chiffre déterminé, et dont le service devait être assuré par un placement en rentes sur l'Etat, a le droit, si le revenu du capital placé vient à être diminué par une conversion des rentes sur l'Etat, d'exiger que le légataire universel emploie en rentes sur l'Etat une nouvelle somme suffisante pour assurer le service intégral de la rente léguée. Peu importe que le légataire particulier eût consenti au placement en rentes sur l'Etat du type qui a été depuis converti. — Orléans, 4 juill. 1885, S.87.2.43.-P.87.1.230.-D.86.2.195. — Nancy, 24 oct. 1885, S.86.2.84.-P.86.1.464.-D.86.2.195. — Paris, 27 janv. 1888, S.88.2.56.-P.88.1.334.-D.88.2.302. — *Sic*, Guillouard, n. 174.

12. V. encore, sur l'aliénabilité ou inaliénabilité, par voie de cession ou autrement, les notes 48 et s. de l'art. 205 ci-dessus;—et sur l'insaisissabilité des provisions alimentaires et des pensions de même nature, les notes de l'art. 581, C. proc.

1982.— 1. Depuis la loi du 31 mai 1854, abolitive de la mort civile, l'art. 1982 est sans objet.

2. Lorsque le débi-rentier a donné la mort au crédi-rentier, le décès de celui-ci ne profite aucunement au débi-rentier : il y a lieu contre lui ou contre ses héritiers à la résolution du contrat du jour du décès.—Poitiers, 13 niv. an 10.- Paris, 18 janv. 1811.—Amiens, 10 déc. 1840, S.43.2.3.—*Sic*, Troplong, n. 353; Massé et Vergé, t. 5, § 749, note 2; Aubry et Rau, t. 4, § 390, p. 589; Pont, n. 784.

3. Toutefois, la résolution du contrat n'atteint pas les tiers acquéreurs des immeubles aliénés en échange de la rente viagère.—Pont, n. 784.—*Contrà*, Troplong, n. 354.

1985. Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée.—C. c. 1315, 2277.

4. Lorsque, à raison des circonstances, la restitution de la chose qui a servi de prix à la rente viagère n'est pas possible, le débiteur qui a donné la mort au créancier peut être tenu de continuer le service de la rente aux héritiers du créancier, pendant un nombre d'années déterminé par les juges.—Amiens, 10 déc. 1840, S.43.2.3.— *Sic*, Troplong, n. 356; Massé et Vergé, *loc. cit.*

1983.—1. La preuve de l'existence du crédi-rentier n'est soumise à aucune forme particulière : son appréciation est abandonnée à la prudence des juges.—Cass. 18 juin 1817; 19 août 1824. — Paris, 17 janv. 1840, S.40.2.53. — *Sic*, Troplong, n. 362; Taulier, t. 6, p. 511; Pont, n. 789; Aubry et Rau, t. 4, § 389, p. 588; Massé et Vergé, t. 5, § 748, note 3.

2. Ordinairement, c'est par un certificat de vie que l'existence est établie. D'après l'art. 11 de la loi du 6-27 mars 1791, toujours en vigueur (Cass. 19 nov. 1817), les certificats de vie sont délivrés par les présidents des tribunaux de première instance ou par les maires des chefs-lieux d'arrondissement pour les personnes qui y sont domiciliées.

3. Mais rien n'empêche de faire constater l'existence par un acte notarié revêtu des formes ordinaires. — Troplong, n. 362; Pont, n. 789.

4. Lorsqu'il a été stipulé qu'un contrat de rente viagère sera résolu de plein droit à défaut de payement des arrérages et à l'expiration d'un certain délai après une sommation restée infructueuse, il n'est pas nécessaire pour la validité de cette sommation que le crédi-rentier y ait joint la justification de son existence, alors, du moins, que la rente est payable à son domicile. — Cass. 26 mai 1868, S.69.1.76.-P.69.158.-D.68.1.492.

5. *Id.* alors surtout qu'il est constant que l'existence du crédi-rentier était parfaitement connue du débiteur.—Cass. 19 août 1824; 9 juin 1869, S.69.1.405.-P.69.1061.-D.70.1.82.

6. Mais un commandement tendant à saisie immobilière doit, pour être valable, contenir la preuve de l'existence du créancier; il ne suffit pas que le créancier donne copie du titre constitutif de la rente. — Paris, 17 janv. 1840, S.40.2.53.

7. Décidé même, dans ce cas, que le commandement doit être accompagné d'un certificat en bonne et due forme.—Cass. 19 nov. 1817.—*Sic*, Pont, n. 789; Aubry et Rau, t. 4, § 389, note 4.

8. Et que le certificat de vie délivré par un notaire-certificateur, seul et sans témoins, n'est pas valable, les notaires-certificateurs ne pouvant délivrer seuls des certificats, que lorsqu'il s'agit de rentes sur l'Etat. — Cass. 19 nov. 1817.— V. toutefois Pont, *loc. cit.*

9. Mais il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le créancier qui a obtenu jugement de condamnation pour les arrérages échus, fasse signifier au débiteur son certificat de vie avant que de passer à l'expropriation forcée. —Paris, 4 juin 1807.

10. Les créanciers de rentes viagères, étrangers ou domiciliés en pays étranger, ainsi que ceux domiciliés en France, qui jouissent sur des têtes étrangères, sont admis à fournir des certificats de vie délivrés par les agents extérieurs français, en présence de quatre témoins connus de ces agents, qui attesteront l'individualité des créanciers.—Arrêté, 9 frim. an 11.

11. Les certificats de vie nécessaires pour le payement des rentes viagères et pensions sur l'Etat, sont délivrés exclusivement par les notaires, lesquels sont garants et responsables, envers le Trésor public, de la vérité des

certificats.—Décret, 21 août 1806.—V. aussi ordonn. des 30 juin 1814, 20 mai 1818 et 26 juill. 1821.

12. Tous les notaires, indistinctement, sont autorisés à délivrer des certificats de vie pour le payement des rentes viagères et pensions sur l'Etat. — Ordonn., 6 juin 1839, S.39.2.400.

13. En cas de maladie des rentiers, les certificats de vie peuvent être délivrés sur une attestation du maire, visée du juge de paix ou du maire.—Décret, 23 sept. 1806.

14. Les certificats de vie des rentiers viagers et des pensionnaires de l'Etat domiciliés aux colonies sont délivrés par les notaires.—Ordonn., 24 janv. 1816.

15. Ceux des militaires servant dans les armées sont délivrés par les conseils d'administration des corps, ou officiers en remplissant les fonctions, pour les militaires en troupe, et par les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues, pour les officiers sans troupe et employés aux armées.—Ordonn., 24 janv. 1816.

16. Dispositions particulières concernant les militaires et marins résidant à l'étranger. — Ordonn., 24 fév. et 11 sept. 1832.

TITRE XIII

Du Mandat.

(Décrété le 10 mars 1804. Promulgué le 20.) (19 et 29 ventôse an XII).

CHAPITRE Ier.

De la Nature et de la Forme du Mandat.

1984. Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. — C. c. 1104, 1372; C. comm. 94 et s.

1984 Indication alphabétique.

Agent d'affaires, 14, 16.
Artiste, 28.
Assurance, 23, 24.
Avances, 18, 19.
Avocat, 5, 28, 29.
Bonne foi, 5, 10, 23.
Caractères, 1 et s.
Cession, 22.
Cessionnaire apparent, 17.
Chemin de fer, 4.
Chose licite, 8 et s.
Condition, 7.
Conseil, 5, 6.
Créance (recouvr. de), 16, 18.
Créancier, 12, 13.
Deniers (remise de), 13.
Employé, 4.
Gestion d'aff., 15, 25 et s.
Louage de services, 4.
Malfaiteur, 4.
Médecin, 28.
Notaire, 5, 6, 13, 28.
Pouvoir du juge, 16, 17, 21, 22.
Prête-nom, 30.
Réassurance, 24.
Succession, 14, 15.
Tabac (bur. de), 19.
Tiers, 11.
Vente, 20, 21.

1. La définition du mandat donnée par notre article est critiquée par tous les auteurs comme confondant le contrat de mandat avec l'acte qui contient et constate le pouvoir de représenter ou *procuration*. — V. Duranton, t. 18, n. 189 et s.; Troplong, *Mandat*, n. 9; Aubry et Rau, t. 4, § 410, note 2; Massé et Vergé, t. 5, § 750, note 1; Pont, *Petits contr.*, t. 1, n. 798; Laurent, t. 27, n. 332; Guillouard, *Mandat*, n. 7; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Des contrats aléatoires, du mandat, du cautionnement et de la transaction*, n. 361.

2. Une autre critique faite par plusieurs auteurs, c'est que l'art. 1984 porte que le mandataire doit faire la chose *au nom du mandant*, tandis qu'il arrive fréquemment que le mandataire agit en son propre nom (V. notamment art. 94, C. comm.).—Duranton, n. 198; Troplong, *Mandat*, n. 8, et *Louage*, n. 810; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 3, n. 128; Massé et Vergé, *loc. cit*; Domenget et de Peyronny, *du Mandat*, t. 1, n. 4; Guillouard, n. 7; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — Mais, suivant d'autres auteurs, les mots critiqués précisent au contraire le caractère essentiel du mandat civil. *Sic*, Pont, n. 798, 823, et s.; Laurent, n. 332 et 333. V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 410, p. 634.

3. Jugé en ce dernier sens que le caractère essentiel du mandat consiste dans le pouvoir donné au mandataire de représenter le mandant. — Cass. 14 avril 1886, S.87.1.76.-P.87.1.161.-D.86.1.220.-Pand.86.1.174.

4. Par suite, on ne saurait considérer comme un mandat l'ordre donné par un chef de gare à un employé de la compagnie de chemin de fer, de lui prêter son concours pour conduire au commissariat de police un individu surpris par cet employé en flagrant délit de vol de marchandises. En un tel cas, l'employé, loin de recevoir le pouvoir d'agir au nom du chef de gare ou de la compagnie, ne fait qu'exécuter le contrat de louage de services qui le lie à la compagnie, et se conforme en outre à un devoir civique prescrit à tous les citoyens. — Même arrêt.

5. Il ne faut pas confondre le *conseil* avec le *mandat*. Ainsi, l'avocat qui se trompe dans une consultation, le notaire ou tout autre officier ministériel qui donne son opinion sur une affaire, n'est pas pour cela responsable, alors même qu'à son *conseil* il a joint de bonne foi l'éloge de l'affaire conseillée. — Troplong, n. 16 et s.; Massé et Vergé, t. 5, § 750, note 6; Aubry et Rau, t. 4, § 410, p. 635; Pont, n. 834 et s.; Domenget et de Peyronny, n. 9 et s.—V. les motifs d'un arrêt de Cass. 22 déc. 1840, S.41.1.39.—V. aussi Laurent, t. 27, n. 357 et s.

6. Mais s'il résultait des faits que celui qui a donné le conseil a voulu aller plus loin, et qu'il s'est constitué *agent*, il serait tenu par l'action *mandati*. — Troplong, n. 19 et s. — V. *sup.*, art. 1382, n. 1140 et s., plusieurs applications de ce principe aux notaires s'entremettant du placement des fonds de leurs clients. — V. aussi *ibid.*, n. 1028 et s.

7. Le mandat peut être donné et accepté sous condition. — Duranton, t. 18, n. 225; Massé et Vergé, t. 5, § 750, note 9; Domenget et de Peyronny, 81 et 82.

8. L'affaire confiée au mandataire doit être licite. — Pothier, n. 7 et s.; Duranton, t. 18, n. 192; Delamarre et Lepoitvin, t. 1, n. 52; Troplong, t. 30 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 411, p. 640; Massé et Vergé, t. 5, § 751, notes 7 et 8; Pont, n. 816; Domenget et de Peyronny, n. 49 et s.

9. Si le mandat a pour objet une chose illicite, le mandataire qui l'exécute ne peut, dans aucun cas, exiger une indemnité du mandant.—Turin, 12 déc. 1807.—V. *sup.*, art. 1965, n. 31 et s.

10. Toutefois, le mandataire n'est privé d'action, qu'autant qu'il a été l'instrument d'un agissement qu'il savait mauvais: s'il a été de bonne foi, l'action lui appartient.—Troplong, n. 31; Massé et Vergé, t. 5, § 751, note 8; Pont, n. 816.

11. Le mandat peut être donné dans l'intérêt exclusif d'un tiers. — Pothier, n. 17; Delvincourt t. 3, p. 239; Troplong, n. 36; Massé et Vergé, t. 5, §, 750, note 3, p. 35; Domenget et de Peyronny, n. 75 et s. — En sens contraire, Duranton, t. 18, n. 201; Aubry et Rau, t. 4, § 410, note 5; Pont, n. 819; Laurent, t. 27, n. 405; Guillouard, n. 17.

12. L'expédition de marchandises faite par un négociant à un autre négociant, son créancier, avec mandat de les vendre moyennant un prix déterminé, et d'imputer le produit de la vente sur le montant de sa créance, ne constitue ni un gage, ni une dation en payement, mais un mandat *in rem suam* donné au créancier. — Douai, 20 fév. 1847, S.48.2.180.-P.48.2.94.-D.48.2.93.

13. La remise de deniers à un notaire par l'acquéreur d'un immeuble pour payer les créanciers inscrits, est censée faite à titre de mandat et non à titre de dépôt. —

Bourges, 6 mai 1851, S.52.2.429.-P.51.1.560.-D.53.2.3. — Conf., Pont, n. 386.

14. Constitue un mandat et non une vente à forfait et aléatoire de droits successifs, l'acte par lequel un agent d'affaires, moyennant une part déterminée, se charge du recouvrement et de la liquidation d'une succession, dont l'héritier ignore l'ouverture ou l'importance, mais qui, à raison des circonstances de temps, de lieu et de publicité, n'aurait pu rester ignorée de cet héritier. — Cass. 7 fév. et 18 avril 1855, S.55.1.527.-P.55.2.515.-D.55.1.206.

15. Mais on ne saurait considérer comme ayant le caractère d'un simple mandat ou gestion d'affaires la convention par laquelle un tiers s'engage, moyennant une part déterminée, à révéler à un héritier l'ouverture à son profit d'une succession ignorée de lui, à faire l'avance de tous les frais à faire pour mettre l'héritier en possession de son droit, et à ne rien réclamer de lui en cas d'insuccès, alors qu'il résulte des circonstances que, sans l'intervention du révélateur, l'héritier n'aurait pu connaître l'ouverture de cette succession à son profit. — Trib. Courtray, 22 juill. 1892, S. et P.93.4.21. — Paris, 12 mars 1894, S. et P.94.2.193.-D.94.2.484.-Pand.95.2.188. — Trib. Montauban, 17 mars 1894, S. et P.94.2.150. — Sur la validité d'une telle convention, V. *sup.*, art. 1131, n. 28 et 29 ; et sur le point de savoir si le salaire stipulé par le révélateur pourrait être réduit comme excessif, V. *inf.*, art. 1999, n. 62 et s.

16. L'engagement pris par un agent d'affaires d'opérer, moyennant une part déterminée, le recouvrement d'une créance, sans faire connaître au créancier, aux yeux duquel cette créance est perdue, les circonstances particulières et nouvelles, connues de l'agent d'affaires, qui rendent ce recouvrement certain, peut, par appréciation des circonstances de la cause, être déclaré constituer, non une cession de créance ou la vente d'un secret, mais un simple mandat. — Cass. 12 janv. 1863, S.63.1.249.-P.63.580.-D.63.1.302.

17. Jugé encore qu'il appartient au juge du fond de décider, par appréciation des termes de l'acte, de la combinaison de ses diverses clauses, de son exécution et de l'intention des parties, que le cessionnaire apparent d'une créance n'a pas agi pour son compte personnel et n'est en réalité que le mandataire d'un tiers.—Cass. 28 fév. 1877, S.78.1.467.-P.78.1212.-D.78.1.78.

18. La promesse faite à une personne de lui payer une somme déterminée, à la charge par elle d'obtenir à ses frais le règlement et le remboursement d'une créance, et sous la condition expresse *qu'elle ne pourra rien réclamer ou répéter pour ses avances*, en cas de non-réussite, peut être considérée comme ayant le caractère d'un véritable mandat. On dirait vainement qu'il est de l'essence ou de la nature du mandat que les risques et périls retombent sur le mandant : cette règle, vraie en général, peut être modifiée par des conventions particulières. — Cass. 6 mars 1827.

19. De même, a le caractère de mandat, et non celui de société en participation, la convention par laquelle le titulaire d'un bureau de tabac en confie la gestion à un tiers, pendant un certain temps, moyennant une part dans les bénéfices, à la charge par le tiers de faire l'avance des fonds nécessaires pour l'exploitation du bureau. — Bordeaux, 7 juin 1836, S.37.2.365.

20. Il y a vente, et non simple mandat de vendre, dans l'acte, qualifié mandat, par lequel le propriétaire d'un immeuble charge un tiers de vendre cet immeuble en détail, sous condition de payer un prix déterminé au propriétaire mandant, l'excédant du prix des ventes partielles, s'il y en a, devant appartenir au mandataire. — Cass. 11 déc. 1855, S.56.1.542.-P.56.1.264.-D.56.1.305.

21. En tout cas, les juges du fond qui, pour attribuer à un traité le caractère d'une vente dissimulée sous l'apparence d'un mandat, se fondent, non pas sur ce que les clauses de ce traité seraient en droit incompatibles avec un contrat de mandat, mais sur ce que, en fait, il résulte des documents et des circonstances de la cause que la pensée des contractants a été de conclure une vente, se livrent à une appréciation rentrant dans leur pouvoir souverain. — Cass. 29 mai 1876, S.76.1.351.-P.76.856.-D.76.1.361.

22. De même, les juges du fond qui, en se fondant, à la fois sur les termes du contrat et sur la commune intention des parties, décident qu'un acte litigieux constitue, non un simple mandat, mais bien une cession à titre de dation en payement, ne font qu'user du droit d'interprétation qui leur appartient. — Cass. 21 mai 1879, S.81.1.347.-P.81.1.851.

23. L'assurance faite par celui qui est à la fois le mandataire de l'assureur et le commissionnaire de l'assuré est valable lorsqu'elle a lieu de bonne foi. — Cass. 11 avril 1860, S.60.1.316.-P.60.593.-D.60.1.240. — En ce sens, Pont, n. 814.

24. La convention intervenue entre un assuré et un tiers, et qui tend à faire défendre l'assuré contre l'assureur, soit pour la vérification des polices, soit pour le réglement des indemnités, ne procurant à l'assuré aucune garantie nouvelle relativement à ce qui fait l'objet de l'assurance et au payement de l'indemnité en cas de sinistre, n'a pas le caractère d'un contrat de réassurance ; elle constitue simplement un mandat salarié, alors même que le mandataire a pris à sa charge les frais d'expertise et de contestation, la rémunération à lui accordée étant établie en tenant compte de ces risques. — Cass. 11 fév. 1891, S.91.1.121.-P.91.1.281.-D.91.1.197.-Pand.91.1.314.

25. Le mandat diffère de la gestion d'affaires, en ce que cette dernière est un quasi-contrat qui se forme à l'insu du maître. — Troplong, n. 70 et s. — V. sur la gestion d'affaires, *negotiorum gestio*, nos annotations des art. 1371 et s., ci-dessus.

26. Quand le mandataire excède les bornes de son mandat, les actes faits en dehors doivent être rapportés au quasi-contrat *negotiorum gestorum*. — Pothier, n. 177 ; Delamarre et Lepoitvin, t. 2, n. 91 et suiv. ; Troplong, n. 74.

27. Il en est de même dans le cas où le mandataire, dont le mandat est révoqué, continue à gérer. — Pothier, n. 182 ; Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Quasi-contrat ;* Delamarre et Lepoitvin, t. 2, n. 91. — V. Troplong, n. 75 et s.

28. L'engagement ayant pour objet des œuvres de l'esprit ou des travaux dépendant d'un art libéral constitue un mandat et non un louage d'ouvrage. Ainsi, les médecins, avocats, notaires, artistes, etc., sont des mandataires et non des locateurs d'ouvrages. — Pothier, *Mandat*, n. 26 et s. ; Merlin, *Répert.*, v° *Notaire*, § 6, n. 4 ; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enr.*, t. 2, n. 1479 et suiv. ; Duranton, t. 18, n. 196 ; Troplong, *Louage*, t. 3, n. 791 et s., et *Mandat*, n. 164 et s. ; Domenget et de Peyronny, n. 32 et s. — *Contrà*, Duvergier, *Louage*, t. 2, n. 267 et s. ; Taulier, t. 6, p. 284 et 297 ; Laurent, t. 27, n. 333 et s. ; Labbé, note, S. et P.93.1.497 ; Huc, t. 10, n. 379 et s. — Suivant Aubry et Rau, t. 4, § 371 *bis*, note 1, il n'y a là ni mandat, ni louage d'ouvrage. V. aussi Pont, n. 824 et 825 ; Guillouard, *du Louage*, n. 696.

29. Jugé spécialement que le contrat qui intervient entre l'avocat et son client est un mandat et non un louage de services. — Agen, 4 mars 1889, S.89.2.139.-P.89.1.838.-D.90.2.281.-Pand.90.2.65, — *Contrà*, Glasson, note, D. *loc. cit.* — V. Mollot, *Règles de la profess. d'avoc.*, t. 1, p. 13.

30. En ce qui touche le *prête-nom*, V. notes de l'art. 1119. — V. aussi art. 1999, n. 50 et 51.

31. V. art. 894, n. 67 ; art. 1690, n. 131 ; art. 1709, n. 22 ; art. 1915, n. 5 ; art. 1993, n. 12 et s. ; art. 2004, n. 5.

1985. Le mandat peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement ; mais la preuve testimoniale n'en est reçu que conformément au titre ***des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.***

1985 Indication alphabétique.

Acceptation, 8, 10, 70 et s.
Affaires commerciales, 28 et s., 44.
Avoué, 67, 72 et s., 81.
Banquier, 66.
Blanc-seing, 63.
Bon ou approuvé, 2.
Brevet d'invention, 7.
Cassation, 32, 42, 47, 69, 79, 84 et s.
Cautionnement, 38.
Clerc de notaire, 18 et s., 57.
Commencement de preuve, 34 et s., 41 49 et s.
Commis voyageurs, 17
Commissionnaire, 72.
Coupe de bois, 37.
Délai, 9.
Domestique, 25.
Domicile élu, 22, 51.
Double écrit, 1.
Election de domicile, 52.
Emprunt, 2, 6, 61.
Enquête, 61.
Etendue, 80 et s.
Evêque, 24.
Exécution, 58, 59.
Femme mariée, 26 et s., 38.
Gestion (non-opposition), 16.
Homme d'affaires, 37.
Honoraires, 55.
Huissier, 22, 23, 89.
Hypothèque, 5, 54, 82, 83.
Inscrip. de rentes, 23.
Inscription hypothécaire, 59.
Interrogatoire, 53.
Lettre de change, 29 et s.
— de voiture, 33.
— missive, 3, 8 et s., 57, 71, 78.
Liquidation, 59.
Location, 26.
Mandat tacite, 14 et s., 40 et s.
—verbal, 34 et s., 67, 68.
Mandataire forcé, 87, 88.
Matière civile, 34 et s.
— commerciale, 32, 33.
Motif de jugement, 45.
Moyen nouveau, 87.
Notaire, 18 et s., 42, 46 et s., 72, 82.
Notoriété publique, 42, 43.
Obligataires, 90, 91.
Officier ministériel, 73.
Partage, 59.
Payement, 46 et s.
Pays étranger, 4.
Percepteur, 23.
Placem. hypoth., 64.
Poursuite correctionnelle, 65.
Pouvoir du juge, 11, 20, 32, 58, 84 et s., 88 et s.
Présomptions, 32 et s., 41.
Preuve, 11, 32 et s.
Privilège, 59.
Quittance, 54.
Récépissé, 33.
Receveur, 23.
Secrétaire d'évêché, 24.
Signification, 56.
Silence, 16, 70 et s.
Société, 87, 90, 91.
Subrogation, 6.
Succession, 42, 89.
Télégramme, 12, 13.
Transcription, 62.
Trésorier-payeur, 23.
Valeurs au porteur, 68.

1. La procuration sous seing privé n'a pas besoin d'être faite double. — Duranton, t. 18, n. 217 ; Troplong, n. 105 ; Massé et Vergé, t. 5, § 751, note 1, p. 37 ; Pont, n. 862 ; Colmet de Santerre, t. 8, n. 202 ; note 1 ; Guillouard, n. 37 ; Baudry-Lacantinerie et Walh, n. 476. — *Contrà*, alors que le mandat est salarié, Laurent, t. 27, n. 446.

2. La formalité du *bon* ou *approuvé* n'est pas non plus nécessaire pour la validité d'une procuration à l'effet d'emprunter. — Cass. 6 fév. 1861, S.62.1.72.-P.62.321.-D.61.1.367. — *Sic*, Pont, n. 863 ; Laurent, t. 19, n. 239 et t. 27, n. 447 ; Guillouard, n. 38 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — V. art. 1326, n. 34 et 35.

3. Le mandat de vendre un immeuble peut être donné par acte sous seing privé, et même par simple lettre, alors même qu'un précédent mandat donné par acte authentique aurait excepté cet immeuble de ceux que le mandataire avait pouvoir de vendre. — Cass. 6 fév. 1837, S.37.1.201.-P.37.1.297. — En ce sens, Pont, n. 872.

4. Un mandat sous seing privé, à l'effet d'aliéner des immeubles situés en France, est valable, quoique donné dans un pays où les mandats n'ont effet qu'autant qu'ils ont été reçus par un magistrat, ou par un notaire : ici ne s'applique pas la maxime *locus regit actum*. — Cass. 5 juill. 1827. — V. art. 3, n. 159 et s., et Fœlix, *Dr. internat.*, n. 49 et s.

5. Le mandat d'hypothéquer un immeuble peut-il être donné par acte sous seing privé? — V. art. 2127.

6. Le mandat donné par le débiteur d'emprunter des fonds pour se libérer envers un premier créancier et de subroger le prêteur aux droits de ce créancier conformément à l'art. 1250, n. 2, peut être donné par acte sous seing privé, alors que la situation hypothécaire du débiteur ne doit pas être modifiée par la substitution d'un créancier à un autre créancier. — Cass, 5 août 1891, S. et P.92.1.57.-D.92.1.217.-Pand.92.1.161.-Fr. jud.XV.2.345. — *Sic*, Huc, t. 8, n. 63 ; Garsonnet, note, S. et P. *loc. cit.* — *Contrà*, Pont, n. 865.

7. Le mandat de consentir la cession d'un brevet d'invention ne peut être valablement donné par acte sous seing privé : la procuration doit être revêtue de la forme authentique comme l'acte de cession. — Trib. de Rouen, 15 juin 1867, joint à Cass. 27 avril 1869, S.69.1.421.-P.69.1088.-D.70.1.122. — *Sic*, Pont, n. 865.

8. Quand le mandat est donné par lettre, la convention est parfaite dès que l'acceptation existe de fait ; il n'est pas nécessaire que le mandant ait reçu l'avis de l'acceptation. — Troplong, n. 109 ; Pont, n. 868 ; Domenget et de Peyronny, n. 103.

9. Si l'ordre donné par lettre ne contient pas de délai préfix pour agir, le mandat subsiste tant qu'il n'est pas révoqué. — Pothier, n. 34 ; Troplong, n. 111.

10. Si c'est le mandataire qui vient offrir ses services, le contrat n'est parfait que par la réception de la lettre qui annonce que le service est accepté. — Delamarre et Lepoitvin, t. 2, n. 58 ; Troplong, n. 112. — V. sur les trois points qui précèdent, *sup.*, art. 1101, n. 40 et s.

11. Au reste, il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si la preuve de l'existence d'un mandat est pleinement faite par la production de la correspondance échangée entre les parties. — Cass. 27 (ou 23) oct. 1894, S. et P.95.1.174.-D.95.1.226.-Pand.95.1.454.

12. Le mandat peut être donné par télégramme. Par le mot *lettre*, dont se sert l'art. 1985, on doit entendre tout écrit quelconque adressé à un tiers. — Alger, 7 av. 1884, S.86.2.92.-P.86.1.477.-D.85.2.189. — *Sic*, Guillouard, n. 36.

13. Peu importe que le télégramme invoqué comme une procuration ne soit que la copie, faite par l'administration, de l'écrit du mandant, si son authenticité n'est pas contestée. — Même arrêt.

14. Avant le Code civil, le mandat pouvait résulter de la volonté tacite des parties. — Cass. 3 nov. 1813.

15. Il en est de même sous la législation nouvelle ; le Code civil n'a pas supprimé le mandat tacite. — Delvincourt, t. 3, p. 238 ; Troplong, n. 114 à 136 ; Demolombe, *Rev. de législat.*, t. 2 de 1846, p. 443 ; Massé et Vergé, t. 5, § 751, note 2 ; Aubry et Rau, t. 4, § 411, note 1 ; Pont, n. 845 et s. ; Marcadé, art. 1372, n. 2 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 349 *bis* III ; Larombière, *Oblig.*, art. 1372, n. 12 et s. ; Labbé, Observ., S.76.1.401, et P. 76.1038 ; Domenget et de Peyronny, n. 113 et s. ; Laurent, t. 27, n. 378 et s. ; Guillouard, n. 46 ; Huc, t. 12, n. 12 et s. ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 481. La jurisprudence est en ce sens ; V. notamment Cass. 5 janv. 1863, S.63.1.9.-P.64.23.-D.63.1.77 ; 15 déc. 1874, S.75.1.212.-P.75.514.-D.75.1.453. — *Contrà*, Toullier, t. 11, n. 25 et s. ; Proudhon, *Usuf.*, t. 3, n. 1327 ; Duranton, t. 18, n. 218 ; Delamarre et Lepoitvin, t. 2, n. 46 et s. (à part quelques exceptions, disent ces derniers auteurs). V. aussi Metz, 10 janv. 1867, S.67.2.313.-P.67.1123.-D.67.2.14.

16. Mais on ne doit pas considérer comme emportant un mandat tacite, le seul silence d'une personne qui, ayant connaissance de la gestion de ses affaires par un tiers, ne s'oppose pas à cette gestion. — Delvincourt, t. 3, p. 238, note 3 ; Bugnet, sur Pothier, n. 29, note ; Aubry et Rau, t. 4, § 411, note 2 ; Pont, n. 846 ; Domenget et de Peyronny, n. 116 ; Huc, t. 12, n. 11 ; Guillouard, n. 48 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 483. — *Contrà*, Troplong, n. 130 et s. ; Massé et Vergé, t. 5, § 751, note 2, p. 37 ; Boileux, t. 6, p. 569. V. aussi Mourlon, t. 2, n. 1667.

17. Un commis voyageur peut engager la maison de commerce pour laquelle il voyage, si la preuve de son mandat résulte des circonstances ; il n'est pas nécessaire qu'il soit muni d'un mandat écrit. — Angers, 12 août 1825. — En ce sens, Pont, n. 851 ; Guillouard, n. 51 ; Huc, t. 12, n. 13. — V. *inf.*, art. 1988, n. 29 et s.

18. Un notaire peut être réputé avoir donné mandat

L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire.—C. c. 1317, 1338, 1341 ; C. pr. 556.

---

tacite à ses clercs pour agir en son nom pendant son absence, dans ce qui touche les affaires de l'étude. Ainsi, il peut, d'après les circonstances, être déclaré responsable du déficit des sommes reçues par ses clercs (au-dessus de simples expéditionnaires) dans son étude, en son absence. — Cass. 2 déc. 1824. — *Sic*, Troplong, n. 133. — V. encore *sup.*, art. 1239, n. 10 ; art. 1383, n. 1024, 1025. — V. toutefois *inf.*, art. 1993, n. 13.

19. Et même le premier clerc d'un notaire est son mandataire tacite et habituel pour toutes les affaires se rattachant directement à l'exercice de son emploi, alors surtout qu'investi de la confiance illimitée de son patron, il le supplée constamment et d'une façon notoire dans la gestion de l'étude et reçoit régulièrement, en son nom, les versements effectués par les clients. Dans ce cas, le notaire est responsable des actes de son clerc, et le clerc au contraire, s'il n'a pas outrepassé son mandat, ne saurait être personnellement tenu vis-à-vis des clients de l'étude, avec lesquels il n'a traité qu'en qualité de représentant de son patron. — Dijon, 22 nov. 1895, S. et P. 97.2.204.-D.96.2.523. — En ce sens, Troplong, n. 133 ; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Clerc*. n. 44 ; Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1, n. 1202 ; Aubry et Rau, t. 4, § 317, p. 153-154 ; Guillouard n. 52.

20. En tout cas, il appartient aux juges du fond de décider, par une interprétation souveraine de la volonté des parties, qu'un mandat donné à un clerc de notaire a été conféré en réalité au notaire lui-même, à qui son clerc devait servir de prête-nom, pour qu'il ne fût pas empêché d'instrumenter, comme officier public, dans les actes auxquels donnerait lieu l'accomplissement du mandat, et que, en conséquence, ce n'est pas au clerc, mais à son patron, qu'incombe la responsabilité de l'exécution dudit mandat envers le mandant. — Cass. 28 mai 1888, S.89. 1.78.-P.89.1.163.-D.89.1.187 ; 17 déc. 1894, S. et P.97. 1.329.-D.95.1.193.-Pand.96.1.533.

21. Le notaire qui, après avoir opéré des ventes pour un de ses clients, en a reçu le prix et a fait avec ce prix des acquisitions au nom de ce dernier, peut être réputé mandataire de son client, et, par suite, tenu de lui rendre compte en cette qualité. — Cass. 22 août 1842, S.43.1. 327.-P.43.2.127.

22. L'huissier qui, en signifiant un acte, fait volontairement, pour celui au nom duquel il instrumente, élection de domicile en son étude, peut être considéré comme s'étant ainsi constitué son mandataire, et s'il a apporté quelque négligence dans l'accomplissement de ce mandat, si, par exemple, il n'a pas fait parvenir au mandant les actes à lui signifiés au domicile élu, il est responsable du dommage qui peut en être résulté. — Cass. 9 mars 1837, S. 37.1.304.-P.37.1.180. — En ce sens, Pont, n. 856. — V. les observ. D.81.2.108, et *sup.*, art. 1943, n. 3.

23. Les percepteurs ne sont point les mandataires des trésoriers-payeurs généraux ou des receveurs particuliers, lorsque, par la permission de ceux-ci ou de l'autorité supérieure, ils prêtent officieusement leur concours pour l'achat ou la vente des inscriptions de rentes sur l'Etat, que les trésoriers généraux sont chargés de faire opérer. — Par suite, le trésorier général et le receveur particulier ne sont pas responsables du détournement de titres commis au préjudice d'un tiers par un percepteur auquel le tiers les avait confiés pour les transmettre à la recette particulière. — Cass. 9 août 1882, S 83.1.22.-P. 83.1.127.-D.83.1.329.-Fr. jud. VII.2.206. — V. toutefois les observat. D. *loc. cit.*

24. Le secrétaire d'un évêché qui arrête le compte de fournitures faites pour l'évêché, doit être réputé agir comme mandataire de l'évêque, et l'obliger par cela même à payer le solde du compte, bien qu'il n'y ait pas de mandat apparent. — Agen, 5 juill. 1833, S.34.2.46. — *Sic*, Pont, n. 851.

25. Les domestiques ne sont pas les mandataires de leurs maîtres pour acheter à *crédit*. — V. *inf.*, art. 1998, n. 41.

26. La femme est, pour ce qui regarde les besoins de la vie, réputée de droit mandataire du mari. Ainsi, le mari est personnellement obligé au payement de la location faite en son absence, par son épouse, du logement qui était nécessaire à celle-ci.— Bordeaux, 29 mars 1838, S.38. 2.389.-P.38.2.570.—*Sic*, Toullier, t. 12, n. 261 ; Merlin, *Rép.*, v° *Autoris. marit.*, sect. 7, n. 1er et s. ; Massé et Vergé, t. 5, § 751, note 2 ; Aubry et Rau, t. 4, § 411, note 1 , Pont, n. 849 ; Guillouard, n. 49 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 484.— V. *sup.*, art. 217, n. 65 et s., et art. 1409, n. 11 et s.

27. Jugé, dans le même sens, que la femme a un mandat tacite de son mari pour faire les achats nécessaires aux besoins du ménage ; et ce mandat emporte par lui-même pouvoir de reconnaître et d'arrêter le montant et le prix des fournitures livrées. — C. de justice, Genève, 4 avril 1881, S.81.4.30.-P.81.2.51.

28. De même, la femme qui gère les affaires (commerciales) de son mari, peut être considérée comme mandataire de celui-ci. — Bourges, 24 brum. an 9. — Angers. 27 fév. 1819. — Cass. 25 janv. 1821 ; 2 avril 1822 ; 1er mars 1826. — *Sic*, Duranton, t. 18, n. 219 ; Favard, v° *Mandat*, § 1er ; Pardessus, *Dr. comm.*, t. 1, n. 65 ; Troplong, n. 119 et 137 ; Massé et Vergé, t. 5, § 751 note 2, p. 38 ; Aubry et Rau, t. 4, §411, note 1 ; Pont., n. 849.

29. Ainsi, le seul fait par un commerçant qu'il se fait remplacer par sa femme dans son domicile commercial constitue au profit des tiers de bonne foi un mandat tacite. Par suite, en pareil cas, l'acceptation faite par la femme, de traites fournies sur son mari, engage celui-ci, — Aix, 10 déc. 1864, S.65.2.336.-P.65.1244.—*Sic*, Aubry et Rau, *ub. sup.*

30. Jugé encore que le mari est tenu au payement des lettres de change acceptées sous son nom par sa femme, lorsqu'il y a nécessairement lieu de supposer, d'après la conduite et les actes du mari, et notamment à raison du payement qu'il a précédemment fait de semblables lettres de change, que la femme a agi du consentement verbal ou au moins tacite de son mari. — Nîmes, 11 août 1851, P.52.1.225.-D.54.5.57. — V. aussi Trib. Tarbes, 19 juill. 1878, joint à Cass. 16 mars 1881, S.83. 1.207.-P.83.1.505.-D.83.1.24.

31. Et le mari qui a donné à sa femme le mandat tacite d'accepter les traites tirées sur lui, est obligé envers les tiers porteurs de bonne foi, au payement des traites acceptées par celle-ci, même par abus de ce mandat. — Douai, 21 nov. 1849, P.51.2.292.-D.50.5.315.

32. Au reste, en matière commerciale, les juges du fond peuvent puiser la preuve du mandat dans les présomptions de la cause, qu'il leur appartient d'apprécier souverainement ; et leur déclaration à cet égard échappe au contrôle de la Cour de cassation.—Cass. 16 mai 1881, cité n. 30 ; 29 avril 1889, S.90.1.119.-P.90.1.278.-D. 91.5.336.-Pand.89.1.520.

33. Si le mandat peut, en matière commerciale, être prouvé par tous les moyens établis par l'art. 109, C. comm., il ne s'ensuit pas que la simple détention d'un récépissé délivré par une compagnie de chemins de fer ou d'une lettre de voiture puisse conférer au porteur, alors qu'il n'en est pas le destinataire, le droit de demander une détaxe sur le prix du titre présenté, et encore moins celui d'en toucher le montant. — Cass. 20 fév. 1893, S. et P.93.1.149. — V. toutefois, Féraud-Giraud, *Cod. des transp. par chem. de fer*, t. 2, n. 667.

34. La preuve du mandat civil ne peut être faite par témoins ou à l'aide de présomptions, qu'autant qu'il s'agit entre les parties d'une somme n'excédant pas 150 francs, ou qu'il existe un commencement de preuve littérale. — Cass. 29 déc. 1875, S.76.1.401.-P.76.1038.-D.76.1.149. — Nancy, 23 juill. 1895, D.96.2.182.

35. Et il en est ainsi même à l'égard des tiers. — Cass. 7 mars 1860, S.60.1.542.-P.61.221.-D.60.1.114. — Metz, 10 janv. 1867, S.67.2.313.-P.67.1123.-D.67.2.14. — Cass. 1er août 1870, S.70.1.380.-P.70.998.-D.70.1.357. — Bordeaux, 10 juin 1872, S.72.2.232.-P.72.934.-D.73.5.314. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 411, p. 638; Pont, n. 876; Domenget, *du Mandat*, t. 1, n. 110; Laurent, t. 27, n. 453; Guillouard, n. 66. — *Contrà*, Troplong, n. 145; Massé et Vergé, t. 5, § 751, note 4; Boileux, t. 6, p. 571; Taulier, t. 6, p. 516; Besançon, 21 juin 1893, joint à Cass. 14 juin 1895, S. et P.96.1.407.-Pand.97.1.369.

36. Décidé, dans le même sens, que la règle d'après laquelle la preuve d'un mandat, même verbal, ne peut être reçue que conformément aux règles générales sur la preuve des conventions, doit recevoir son application non seulement dans les rapports du mandant et du mandataire, mais encore entre toutes parties. — Cass. 19 juill. 1894, S. et P.94.1.439.-D.95.1.125.-Pand.95.1.347. — *Sic*, Huc, t. 12, n. 16.

37. Spécialement, la preuve du mandat verbal de vendre une coupe de bois, que l'acquéreur prétend, malgré les dénégations du propriétaire, avoir été conféré par ce dernier à son homme d'affaires, ne peut être faite par témoins, lorsqu'il s'agit d'une valeur supérieure à 150 fr. et qu'il n'existe pas de commencement de preuve par écrit. — Bordeaux, 10 juin 1872, cité n. 35.

38. De même, un individu ne saurait être condamné en vertu d'un acte de cautionnement d'une somme supérieure à 150 fr., portant sa signature, non reconnue par lui ni tenue pour reconnue, sur le motif que cet acte aurait été, à sa connaissance et avec son autorisation, écrit et signé par sa femme, alors qu'il n'y a aucune preuve ou commencement de preuve écrite du mandat donné par le mari à sa femme à l'effet de l'obliger, dont ce motif suppose l'existence. — Cass. 1er août 1870, S.70.1.380.-P.70.998.-D.70.1.357.

39. Décidé encore que la preuve testimoniale n'est pas admissible pour établir qu'un notaire devant lequel a été passé un acte de vente, s'était chargé de régulariser cette vente, en retirant, par exemple, un état des inscriptions grevant les biens vendus, ce qui n'a pas eu lieu. L'omission reprochée au notaire ne saurait être considérée comme une faute commise par un *negotiorum gestor*; il y a là un véritable mandat. — Lyon, 18 juill. 1845, S.46.2.167.-P.45.2.581.-D.45.2.111.

40. Aucune exception à la règle ci-dessus n. 34 n'est admise par la loi en faveur du mandat tacite. Les faits dont on prétend déduire l'existence d'un mandat tacitement conféré doivent donc être légalement établis devant le juge, avant que celui-ci apprécie les conséquences qu'il convient d'en tirer. — Cass. 29 déc. 1875, S.76.1.401.-P.76.1038.-D.76.1.149. — *Sic*, Troplong, n. 142; Pont, n. 873; Massé et Vergé, § 751, note 4; Larombière, art. 1348, n. 11; Guillouard, n. 62 et 63. V. aussi Laurent, t. 27, n. 454. — En sens contraire, Labbé, Observ., S. et P., *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 504. — V. encore sur la preuve du mandat tacite, les observ. S.77.1.65 et P.77.139.

41. Par suite, la preuve d'un mandat tacite ayant pour objet une somme supérieure à 150 fr. ne peut être faite par témoins ou par présomptions qu'autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit. — Montpellier, 1er juin 1891, S. et P.92.2.103. — Besançon, 31 déc. 1894, S. et P.95.2.100.-D.96.2.77.-Pand.95.2.106. — Nancy, 23 juill. 1895, D.96.2.182. — V. aussi Amiens, 28 janv. 1892, S. et P.94.2.177.-D.93.2.158. — ... Ou qu'il résulte des circonstances du fait qu'il a été impossible au demandeur de se procurer soit une preuve écrite, soit un commencement de preuve par écrit du contrat qu'il invoque. — Même arrêt de Besançon.

42. Et, dès lors, le jugement qui, pour décider qu'un notaire avait mandat d'un créancier à l'effet de recevoir le payement d'une créance excédant 150 fr., se borne à alléguer un mandat tacite résultant de ce que le notaire avait été chargé de liquider une succession dont faisait partie la créance, doit être cassé si, pour justifier l'existence de ce mandat général, il excipe uniquement de la notoriété publique. — Cass. 29 déc. 1875, cité n. 40.

43. De même, le mandat tacite dont l'acquéreur d'une usine prétend que le gardien de celle-ci a été investi, de vendre des produits de cette usine au nom du propriétaire, ne peut, en l'absence de commencement de preuve par écrit, être prouvé à l'aide de présomptions ou de la notoriété publique, lorsque les objets vendus ont une valeur supérieure à 150 fr. — Metz, 10 janvier 1867, S.67.2.313.-P.67.1123.-D.67.2.14. — Cass. 7 déc. 1868, S.69.1.160.-P.69.394.-D.69.1.83.

44. Et l'on objecterait vainement que cette solution subordonne à tort la preuve d'un mandat commercial aux règles du droit civil, alors que le caractère civil de la contestation non seulement n'a pas été mis en question, mais a même été virtuellement reconnu par le défendeur — Cass. 7 décembre 1868, cité ci-dessus.

45. Au reste, le jugement qui, pour admettre la preuve de l'existence d'un mandat tacite, s'est basé tout à la fois sur des documents de nature à constituer un commencement de preuve par écrit et sur des faits et circonstances qui complétaient la preuve par des présomptions graves, précises et concordantes, est suffisamment motivé : le juge n'est pas tenu de rappeler les principes et les textes qui rendent admissible en droit la preuve admise en fait. — Cass. 2 août 1875, S.75.1.455.-P.75.1161.-D.76.1.260.

46. Le mandat pour un notaire de recevoir le payement d'une créance, ne résulte pas du fait que le notaire avait en ses mains la grosse du titre au moment du payement. Un tel fait ne pourrait constituer qu'une présomption, qui reste sans valeur à défaut d'un commencement de preuve par écrit. — Douai, 29 nov. 1849, S.50.2.223.-P.50.2.219.-D.52.2.161.

47. Lorsqu'un arrêt, décidant que le notaire rédacteur d'un acte de vente tenait du vendeur le mandat tacite de recevoir pour lui le prix, a tiré la preuve de ce mandat d'une série de circonstances énumérées dans l'arrêt, il appartient à la Cour de cassation de rechercher si, parmi ces circonstances, il en est qui présentent le caractère d'un commencement de preuve par écrit. — Cass. 28 fév. 1887, S.90.1.325.-P.90.1.782.-Pand.87.1.236.

48. L'existence de ce commencement de preuve par écrit résulte suffisamment de la clause de l'acte de vente par laquelle le vendeur a consenti que le prix fût payable en l'étude du notaire rédacteur, et de la signature qu'il a apposée sur un acte contenant quittance de portion du prix payée par l'acquéreur aux mains du notaire par acomptes successifs. — Même arrêt.

49. Jugé encore que si la stipulation que le payement d'une obligation sera effectué en l'étude d'un notaire ne confère pas par elle-même au notaire le pouvoir de recevoir et de donner quittance (v. *sup.*, art. 1239, n. 2 et s.) elle peut du moins être un commencement de preuve par écrit du mandat que le créancier aurait donné à cet effet au notaire. — Metz, 23 fév. 1864, S.64.2.260.-P.64.1151.-D.64.2.220.

50. Jugé en sens contraire que l'indication faite, dans un acte de vente, de l'étude du notaire rédacteur comme lieu de payement, ne constitue pas un commencement de preuve par écrit du mandat, pour ce notaire, de recevoir le prix et d'en donner quittance; et cela alors même que le vendeur a donné au notaire le mandat de vendre le mobilier garnissant la propriété aliénée et d'en toucher le prix, ainsi que de gérer d'autres propriétés. — Rennes, 11 avril 1867, S.69.2.45.-P.69.225.-D.68.2.215.

51. En tout cas, l'élection de domicile en l'étude du notaire pour le payement, faite par l'acte d'obligation, ne peut pas servir de commencement de preuve par écrit pour prouver le mandat, lorsque cet acte indique la personne même du créancier comme devant recevoir le payement. — Douai, 29 nov. 1849, S.50.2.223.-P.50.2.219.-D.52.2.161.

52. Egalement, la mention dans un acte de cession de créance que, « pour son exécution, les parties font élection de domicile dans l'étude du notaire », ne constitue pas un commencement de preuve par écrit pour prouver que le cessionnaire a donné au notaire le mandat de recevoir payement pour lui, alors d'ailleurs qu'il n'est même pas dit dans l'acte originaire, ni dans l'acte de cession, que le payement aura lieu en l'étude du notaire. — Montpellier, 1er juin 1891, S. et P.92.2.103.

53. Le commencement de preuve par écrit, qui rend admissible la preuve par témoins ou par présomptions de l'existence d'un mandat donné à un notaire, peut être puisé dans les réponses faites par ce notaire lors d'une comparution des parties à l'audience. — Cass. 22 août 1864, S.64.1.449.-P.64.1096.-D.65.1.63. — V. *sup.*, art. 1347, n. 50 et s.

54. Des quittances émanées d'un notaire et constatant le dépôt dans son étude de sommes destinées à être placées sur hypothèque, peuvent, d'après leur teneur et les circonstances de la cause, constituer un commencement de preuve par écrit du mandat donné au notaire de procurer au client qui lui a versé ces sommes, de bonnes et sûres hypothèques et de surveiller chaque opération de prêt dans son ensemble.—Lyon, 4 mars 1876, S.77.2.85.-P.77.328.-D.77.1.399. — Cass. 23 avril 1877, S.77.1.456.-P.77.1.211.-D.77.1.399.

55. Mais la circonstance que le notaire se serait fait allouer des honoraires supérieurs à ceux fixés par les règlements locaux, ne suffirait pas à elle seule pour établir que le notaire soit devenu le gérant d'affaires ou le mandataire de son client. — Lyon, 4 mars 1876, cité ci-dessus. — V. toutefois, art. 1382, n. 990.

56. Le mandat accepté par un notaire de faire signifier un transport de créance passé en son étude, peut être prouvé à l'aide de présomptions tirées tant des termes mêmes de l'acte de transport que d'un écrit dans lequel le notaire reconnaît que la notification du transport a été faite par les soins de son clerc. — Cass. 4 mai 1874, S. 75.1.69.-P.75.147.-D.74.1.489.

57. La preuve que le notaire a été le mandataire de son client peut aussi résulter de présomptions combinées avec la correspondance des parties. — Cass. 3 août 1847, S.47.1.764.-P.47.2.701.-D.47.1.300 ; 9 juill. 1890, S. et P.92.1.557.-D.91.1.381.-Pand.90.1.454.

58. La preuve qu'un notaire a reçu et accepté un mandat tacite peut aussi résulter des circonstances de la cause, des éléments du procès et des actes d'exécution, souverainement appréciés par les juges du fond. — Cass. 18 janv. 1892, S. et P.92.1.255.-D.92.1.454.-Pand.93.1.93.

59. Ainsi, la preuve que le notaire devant lequel il a été procédé à une liquidation-partage avait reçu et accepté le mandat de faire inscrire le privilège des colicitants, peut résulter des circonstances de la cause et de l'exécution que lui a donnée le notaire en prenant lui-même cette inscription. En conséquence, il peut être déclaré responsable de ce qu'il ne l'a prise qu'après le délai fixé par l'art. 2109, C. civ., pour en assurer l'efficacité. — Même arrêt.

60. De même, les juges peuvent déduire des circonstances de la cause et des faits d'exécution souverainement appréciés la preuve qu'un notaire a reçu et accepté le mandat tacite de s'assurer de la solvabilité des emprunteurs par lui procurés à une cliente peu versée dans les affaires, ainsi que de la suffisance des immeubles hypothéqués. — Cass. 28 avril 1875, S.76.1.403.-P.76.1042.-D.77.1.223.

61. La preuve qu'un notaire a été chargé par son client de remettre au mandataire de celui-ci les sommes provenant d'un emprunt, peut même résulter d'une enquête, lorsque l'enquête n'a été ordonné que sur la demande du client ; il ne saurait, dès lors, s'en plaindre. — Cass. 5 août 1847, S.48.1.206.-P.48.1.45.-D.47.1.349.

62. Décidé encore que les juges du fond peuvent, par une appréciation souveraine des circonstances et des faits par eux constatés, décider qu'un notaire a reçu et accepté le mandat tacite d'assurer la transcription d'un acte de cession passé dans son étude ; et que l'inexécution de ce mandat le rend passible de dommages-intérêts. — Cass. 18 août 1873, S.74.1.169.-P.74.440.-D.74.1.226. — V. toutefois *sup.*, n. 40.

63. La preuve qu'un notaire avait reçu le mandat de procurer à son client le prêt d'une somme, même supérieure à 150 fr., peut résulter du fait reconnu par toutes les parties que le client avait remis au notaire un blanc-seing portant avec sa signature ces mots : « Bon pour la somme de ... ». — Cass. 11 juill. 1883, S.84.1.389.-P.84.1.977.-D.84.1.151.

64. V. de plus, en ce qui touche la preuve du mandat donné à un notaire, *suprà*, art. 1239, n. 3 et s., et art. 1382, n. 989, 993, 994, 1113, 1135.

65. Les juges peuvent trouver la preuve de l'existence d'un mandat non constaté par écrit, dans une poursuite correctionnelle en abus de confiance formée par le mandant contre le mandataire, pour détournement des sommes touchées en vertu du mandat, et décider par suite que le payement fait au prétendu mandataire est opposable au mandant et libératoire. — Cass. 10 juin 1841, S.41.1.861.

66. L'existence du mandat conféré à un banquier par son client, de se faire remettre par un agent de change le produit de ventes de titres opérées par cet officier public pour le compte du client, peut être établie à l'aide de présomptions confirmant un commencement de preuve par écrit tiré d'une déposition signée du client au cours d'une instruction criminelle ; la décision des juges du fond ayant ainsi une base légale, le caractère de pertinence des documents ou des circonstances qu'ils ont retenus n'est point sujet au contrôle de la Cour de cassation. — Cass. 30 avril 1895, S. et P.97.1.139.-D.95.1.337.-Pand.95.1.519.

67. La preuve que le mandat d'enchérir a été donné verbalement à un avoué par un client, est soumise, dans les rapports de l'avoué avec son client, aux règles générales prescrites pour la preuve des contrats ; en conséquence, elle peut être faite par témoins, s'il y a un commencement de preuve par écrit. — Cass. 13 juillet 1874, S.74.1.464.-P.74.1.197.-D.75.1.104.

68. La déclaration d'une personne qu'elle a été chargée de remettre à un tiers des titres au porteur à la mort du mandant, n'établit point suffisamment l'existence d'un tel mandat, alors qu'il résulte de cette déclaration que le prétendu mandataire n'a pas reçu les titres des mains du défunt, mais les a, le jour de son décès, retirés de sa caisse sans y avoir été invité par lui, et sans avoir même obtenu son assentiment. — Paris, 7 août 1872, joint à Cass. 6 août 1873, S.75.1.71.-P.75.151.-D.74.1.481.

69. Au reste, les juges du fond qui, en se fondant sur les faits et circonstances de la cause, déclarent qu'il n'y a pas preuve d'un mandat exprès ou tacite, se bornent à user du droit d'appréciation qui leur appartient souverainement, et leur décision échappe à la censure de la Cour de cassation.—Cass. 17 nov. 1856, S.58.1.64.-P.58.251.-D.57.1.58 ; 6 août 1873, S.75.1.71.-P.75.151.-D.74.1.481 ; 8 juill. 1874, S.75.1.24.-P.74.37.-D.74.1.135.

70. L'acceptation tacite du mandat résulte de la réception de l'acte de procuration entre personnes présentes, sans protestation, ni réserve. — Pothier, n. 32 ; Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Compte courant*, § 1er ; Troplong, n. 148 ; Massé et Vergé, note 4, p. 39 ; Guillouard, n. 44. — V. Pont, n. 870 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 497.

71. Mais, entre personnes absentes, le seul défaut de réponse à l'envoi du mandat ne suffit pas, en général, pour faire présumer l'acceptation. — Massé et Vergé, t. 5, § 751, note 1 ; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1473 ; Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Mandat*, n. 8 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 497. — C'est aux juges de décider, d'après les circonstances, si la procuration a été tacitement acceptée. — Duranton, t. 18, n. 224 ; Trop-

long, n. 149 et s.; Pont, n. 870 ; Laurent, n. 27, n. 393 ; Guillouard, n. 44.

72. Toutefois, les mandataires de profession, tels qu'avoués, notaires, huissiers, commissionnaires de commerce, auxquels on s'adresse pour des affaires qui rentrent dans leur ministère, sont censés accepter le mandat par cela seul qu'ils en ont reçu l'avis sans donner de réponse. — Pothier, n. 151 ; Merlin, *Quest.*, v° *Compte courant;* Troplong, n. 344 et s. ; Vincens, t. 2, p. 128, n. 1er; Massé et Vergé, *loc. cit.;* Massé, n. 1474 ; Guillouard, n. 45 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

73. Jugé, en ce sens, que l'officier ministériel (spécialement un huissier) auquel sont transmises des pièces pour une affaire qui rentre dans son ministère, est dans le devoir de décliner expressément le mandat que cette transmission lui confère, s'il ne veut pas l'accepter ; son silence, joint à la réception des pièces, constitue une présomption d'acceptation qu'il ne peut faire tomber que par la preuve de son refus. — Cass. 20 nov. 1888, S.89.1.9.-P.89.1.11.-D.89.1.413.-Pand.89.1.51.-Fr.jud.XIII.2.169.

74. Vainement, pour excuser son silence et son inertie, il prétendrait, d'une part, que les pièces lui avaient été envoyées sans provision, d'autre part, qu'il avait reçu l'ordre de procéder devant une juridiction incompétente ; son devoir était, d'abord, de prévenir son mandant qu'il attendait la provision avant d'agir, et, en second lieu, de faire connaître à son mandant la question de compétence qui l'empêchait d'exécuter l'ordre tel qu'il avait été donné. — Même arrêt.

75. De même, l'avoué auquel sont transmises les pièces d'une affaire qui rentre dans son ministère, est réputé accepter le mandat de suivre l'affaire, par cela seul qu'il reçoit les pièces sans manifester une intention contraire.— Cass. 18 fév. 1851, S.51.1.353.-P.51.2.207.-D.51.1.299.

76. Par suite, lorsque le mandant a prouvé l'envoi des pièces et leur réception par l'avoué, c'est à celui-ci, qui prétend avoir refusé le mandat par le renvoi des pièces, à prouver ce renvoi. — Même arrêt.

77. Décidé toutefois que l'existence des pièces d'une partie entre les mains d'un avoué, peut ne pas suffire, s'il s'élève quelques doutes à cet égard, pour établir que l'avoué est chargé des intérêts de cette partie. — Lyon, 30 août 1824. — Caen, 28 mai 1828.

78. Lorsqu'il y a lieu de déterminer l'effet d'un mandat accepté, et qu'il faut préciser le lieu de l'acceptation du mandat, il ne faut pas examiner en quel lieu le mandat a été donné ou en quel lieu est parvenue l'acceptation du mandat; il faut examiner en quel lieu il y a eu acceptation. — Cass. 21 juill. 1819.

79. Le moyen tiré de ce que la preuve testimoniale a été admise en l'absence de tout commencement de preuve par écrit, pour prouver un mandat excédant 150 fr., ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass. 22 juill. 1878, S.79.1.213.-P.79.515.-D.80.1.447, note. — V. *sup.*, art. 1341, n. 4, 5, 6, 16 et 52.

80. L'étendue d'un mandat dont l'existence se trouve déjà établie, peut être prouvée par témoins ou par présomptions. — Montpellier, 8 juill. 1862, S.62.2.458.-P.63.78.-D. *Suppl.*, v° *Mandat*, n. 8.— *Sic*, Guillouard, n. 65.

81. Par suite, l'obligation pour un avoué, de prendre des mesures conservatoires étrangères à la procédure qu'il est chargé de suivre, peut résulter des circonstances et de la nature de l'affaire; cette mission spéciale ne portant que sur l'étendue d'un mandat déjà existant, la preuve peut en être faite à l'aide de simples présomptions. — Agen, 18 février 1873, S.73.2.167.-P.73.704.-D.74.2.79. — V. art. 1988, n. 8 et s.

82-83. De même, le mandat donné à un notaire d'employer les fonds à lui remis par un acquéreur au payement d'une créance hypothécaire du vendeur, peut, eu égard aux circonstances, être réputé contenir l'obligation implicite de stipuler dans la quittance la subrogation de l'acquéreur à l'hypothèque du créancier désintéressé. — Toulouse, 24 août 1875, joint à Cass. 25 janv. 1876, S. 76.1.452.-P.76.1155.-D.76.1.381.

84. Et l'arrêt qui, par interprétation des termes d'un mandat et par appréciation des circonstances, fixe ainsi le sens et l'étendue du mandat, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 19 juill. 1854, S.54.1.603.-P.56.2.501.-D.55.1.25; 5 janv. 1863, S.63.1.9.-P.64.23.-D.63.1.77 ; 30 oct. 1889, S.90.1.323.-P.90.1.778.-D.89.1.475.-Pand.90.1.123 ; 25 janv. 1876, cité ci-dessus.

85. Décidé encore que lorsque les limites d'un mandat dont l'existence est d'ailleurs avouée, ne se trouvent fixées par aucun acte écrit, les juges du fond, en les déterminant d'après les circonstances de la cause, ne font qu'user de leur pouvoir souverain d'appréciation. — Cass. 26 nov. 1878,S.79.1.69.-P.79.147.-D. *Suppl.*, v° *Mandat*, n. 67.-Fr. jud. III, 2.251 ; 8 nov. 1881, S.82.1.12.-P.82.1.18.-D.82.1.224 ; 11 juill. 1883, S.84.1.389.-P.84.1.977.-D.84.1.151 ; 8 et 9 juill. 1895, S. et P.97.1.133.-D.96.1.85.-Pand.96.1.470.

86. L'arrêt qui déclare, par apppréciation des documents de la cause, qu'un mandataire a outre-passé ses pouvoirs, échappe à cet égard, au contrôle de la Cour de cassation. — Cass. 22 mars 1880, S.81.1.166.-P.81.1.389.-D.80.1.326.

87. Le moyen tiré de ce qu'il n'est pas constaté que le mandat, émané d'une société, ait été donné selon les formes déterminées par les statuts sociaux, ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass. 26 nov. 1878, cité n. 85.

88. Les tribunaux ne peuvent imposer aux parties un mandataire forcé pour l'exercice de leurs droits. — Riom, 11 avril 1856, S.56.2.602.-P.57.910.-D.57.2.22. — Conf., Pont, n. 806 ; Guillouard, n. 9.

89. Spécialement, ils ne peuvent, en prescrivant le partage d'une succession, ordonner, contre le consentement d'un des héritiers, que les titres et dossiers dépendant de cette succession seront remis à un huissier pour qu'il poursuive les recouvrements pendant les opérations et jusqu'à terminaison du partage. — Même arrêt. — *Sic*, Pont, *loc. cit.*

90. Décidé encore qu'aucune loi ne confère aux tribunaux le pouvoir de suppléer, ne fût-ce que par l'adoption d'une mesure provisoire, à la volonté des intéressés maîtres de leurs droits et capables de les défendre eux-mêmes. Par suite, lorsqu'il a été stipulé, dans l'acte constitutif des obligations émises par une société anonyme, que les obligataires seraient représentés collectivement par un mandataire assisté d'un comité de contrôle, et que la société est tombée en faillite avant que le mandataire désigné ait été mis à même de remplir son mandat, à défaut de constitution du comité de contrôle, il n'appartient pas aux tribunaux de procéder eux-mêmes à la nomination d'un autre mandataire chargé de la défense des intérêts collectifs des obligataires, alors que ceux-ci ne sont pas d'accord sur l'opportunité de cette mesure. — Bruxelles, 27 mars 1880, S.86.1.69, note.-P.86.1.147, note.-D.82.2.24.

91. Jugé, en sens contraire, qu'en pareil cas, il appartient à la justice de sauvegarder les droits des obligataires par la nomination d'un représentant auquel seront conférés les pouvoirs que devait avoir le mandataire désigné aux termes de l'acte de création des obligations.— Douai, 20 janv. 1881, S.86.1.69.-P.86.1.147.-D.82.2.24. — Cass. 19 fév. 1884, S. et P. *ibid.*-D.84.1.396.

1986. Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire.

APPENDICE A L'ART. 1985.

Loi du 8 juin 1893

relative aux actes de procuration, de consentement et d'autorisation dressés aux armées ou dans le cours d'un voyage maritime. — (Promulg. au *Journ. off.* du 9 juin.)

Art. 1er. En temps de guerre ou pendant une expédition, les actes de procuration, les actes de consentement à mariage ou à engagement militaire et les déclarations d'autorisation maritale consentis ou passés par les militaires, les marins de l'Etat ou les personnes employées à la suite des armées ou embarquées à bord des bâtiments de l'Etat, pourront être dressés par les fonctionnaires de l'intendance ou les officiers du commissariat.

A défaut de fonctionnaires de l'intendance ou d'officiers du commissariat, les mêmes actes pourront être dressés : 1° dans les détachements isolés, par l'officier commandant pour toutes les personnes soumises à son commandement ; 2° dans les formations ou établissements sanitaires dépendant des armées, par les officiers d'administration gestionnaires pour les personnes soignées ou employées dans ces formations ou établissements ; 3° à bord des bâtiments qui ne comportent pas d'officier d'administration, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions ; 4° dans les hôpitaux maritimes et coloniaux, sédentaires ou ambulants, par le médecin directeur ou son suppléant pour les personnes soignées ou employées dans ces hôpitaux.

Art. 2. Au cours d'un voyage maritime, soit en route, soit pendant un arrêt dans un port, les mêmes actes concernant les personnes présentes à bord pourront être dressés : sur les bâtiments de l'Etat, par l'officier d'administration ou, à son défaut, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions ; et, sur les autres bâtiments, par le capitaine, maître ou patron assisté par le second du navire ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

Ils pourront de même être dressés, dans les hôpitaux maritimes ou coloniaux, sédentaires ou ambulants, par le médecin directeur ou son suppléant pour les personnes employées ou soignées dans ces hôpitaux.

Art. 3. Hors de France, la compétence des fonctionnaires et officiers désignés aux deux articles précédents sera absolue.

En France, elle sera limitée au cas où les intéressés ne pourront s'adresser à un notaire. Mention de cette impossibilité sera consignée dans l'acte.

Art. 4. Les actes reçus dans les conditions indiquées en la présente loi seront rédigés en brevet.

Ils seront légalisés : par le commissaire aux armements, s'ils ont été dressés à bord d'un bâtiment de l'Etat ; par l'officier du commissariat chargé de l'inscription maritime, s'ils ont été dressés sur un bâtiment de commerce ; par un fonctionnaire de l'intendance ou du commissariat, s'ils ont été dressés dans un corps de troupes, et par le médecin-chef, s'ils ont été dressés dans un hôpital ou une formation sanitaire militaires.

Ils ne pourront être valablement utilisés qu'à la condition d'être timbrés et après avoir été enregistrés.

1986. — 1. L'honoraire et la récompense donnés au mandataire ne changent pas le mandat en louage d'ouvrage ou d'industrie. — Troplong, n. 154 et s. ; Demolombe, *Rev. de législ.*, t. 2 de 1846, p. 443 ; Massé et et Vergé, t. 5, § 750, note 8 ; Aubry et Rau, t. 4, § 410, note 7 ; Pont, n. 880 et 881 ; Laurent, t. 27, n. 338 ; Guillouard, n. 27 et s. ; Huc, t. 12, n. 18 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 726. — V. Pothier, ch. 1er, sect. 2, art. 3.

2. La différence des deux contrats, selon une opinion, est dans le prix, et par suite dans la qualité des faits, les uns susceptibles de prix, les autres qui ne comportent qu'un honoraire. Le prix est de l'essence du louage, et ce prix est l'estimation de l'ouvrage payé ; au contraire, l'honoraire est propre au mandat, et il n'est pas et ne peut être l'équivalent du fait récompensé. — Troplong, n. 171 et s. ; Domenget et de Peyronny, n. 32 et s. V. aussi Duranton, n. 196. — Dans une autre opinion, la différence des deux contrats est dans le caractère de représentation qui est essentiel dans le mandat, et qui est étranger au louage d'ouvrage. — Duvergier, *Louage*, t. 2, n. 267 et s. ; Taulier, t. 6, p. 284 et s. ; Pont, n. 831 ; Massé et Vergé, t. 5, § 750, note 2 ; Laurent, t. 27, n. 338 ; Guillouard, n. 27 ; Huc, t. 12, n. 18. V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 371 *bis*, note 1, p. 512. — V. art. 1984, n. 26 et s.

3. Cette distinction n'est pas purement honorifique et nominale ; elle engendre des conséquences juridiques très considérables. — Ainsi : 1° dans le mandat, les mandants sont tenus solidairement envers le mandataire ; il n'en est pas de même dans le louage de services ; 2° le louage d'ouvrage n'est pas dissous par la mort du maître, tandis que le mandat expire par la mort du mandant. — Troplong, n. 226 et s., et *Louage*, n. 1045. — V. Pothier, *Louage*, n. 444 ; Delamarre et Lepoitvin, t. 2, n. 13 ; Guillouard, *loc. cit.*

4. Tandis que, dans le droit civil, le mandat est présumé gratuit, on le présume salarié en matière commerciale. — Delamarre et Lepoitvin, t. 2, n. 68 ; Carré, *Compét.*, t. 7, p. 185 (édit. Foucher) ; Vincens, t. 2, p. 112 ; Troplong, n. 229 ; Massé et Vergé, § 750, note 7 ; Pont, n. 885 ; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2674 ; Bravard-Veyrières, *id.*, t. 2, p. 250 et s. ; Bédarride, *Commission.*, n. 124 ; Guillouard, n. 11 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 728.

5. Le mandat donné à un agent d'affaires n'est pas réputé gratuit. — Cass. 18 mars 1818. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Agent d'affaires*, n. 2, t. 16, p. 59 ; Aubry et Rau, § 410, note 8 ; Pont, n. 886 ; Guillouard, n. 11 ; Huc, t. 12, n. 19 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 729.

6. Mais la demande d'honoraires formée par un agent d'affaires, à raison de la négociation d'emprunts, est à bon droit rejetée lorsque, loin de contester que le mandat confié à ceux qui par état s'occupent des affaires d'autrui soit salarié, le jugement se base, d'une part, sur ce que l'agent d'affaires avait traité à forfait avec son client, et, d'autre part, sur ce que, d'après l'usage suivi pour les négociations d'emprunts, l'intermédiaire n'a droit à une rémunération qu'autant qu'il a réussi. — Cass. 15 juill. 1896, S. et P.97.1.269.-D.96.1.561.-Pand.98.1.160.

7. De même, le mandat donné à un notaire pour le placement d'une somme d'argent doit ou peut, d'après les circonstances et la profession du mandataire, être déclaré non gratuit. — Cass. 24 juill. 1832, S.32.1.621. — Angers, 28 mars 1833, S.33.2.179. — *Sic*, Troplong, n. 249 ; Massé et Vergé, t. 5, § 750, note 7 ; Pont et Huc, *loc. cit.* ; Guillouard, n. 12.

8. Jugé, en sens contraire, que le mandat donné à un notaire, comme celui donné à tout autre mandataire, est en principe gratuit. En conséquence, le notaire ne peut réclamer une rémunération à raison d'un mandat qu'il a accompli pour le compte d'un de ses clients qu'autant qu'il prouve l'existence d'une convention de salaires expresse ou tacite. — Cass. 1er déc. 1891, S. et P.93.1.497. -D.92.1.209.-Pand.92.1.420. — En ce sens, Cohendy, note, D. *loc. cit.*, qui pense toutefois que la convention de salaires doit être présumée beaucoup plus facilement en faveur des notaires qu'en faveur de tout autre mandataire. — Suivant Labbé, note, S. et P. *loc. cit.*, et Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 730, le contrat qui lie le notaire à son client n'est pas un mandat ; c'est un louage de services.

9. Jugé encore que le notaire dont les soins ont été employés à la négociation d'une vente, ne peut prétendre à un droit de courtage ou de commission, lors-

1987. Il est ou spécial et pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou général et pour toutes les affaires du mandant.—C. c. 412.

1988. Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès. — C. c. 933, 1239, 1258; C. pr. 352.

1989. Le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat: le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre. — C. c. 1997; C. pr. 1003.

---

que la vente ne s'est pas réalisée. — Aix, 6 avril 1832, S.32.2.491.

10. Les avoués peuvent réclamer des honoraires pour l'exécution de tout mandat étranger à leur profession. — Favard, v° *Honoraires*, §3, n. 4; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Avoué*, n. 228; Massé et Vergé, Pont, *loc. cit.* — Le principe est constant. V. les arrêts cités sous l'art. 1999, n. 6 et s.

11. Ainsi, le mandat d'un avoué, représentant une partie devant le tribunal de commerce, doit être réputé salarié. — Cass. 13 janv. 1819. — Lyon, 8 nov. 1860, S.61.2.15.-P.61.195. — *Sic*, Pont, *loc. cit.*

12. Toutefois, à moins de convention contraire, expresse ou tacite, le mandat en vertu duquel un avoué a géré, dans l'intérêt commun, une affaire à laquelle il était intéressé personnellement, doit être réputé gratuit. — Cass. 29 juin 1880, S.81.1.453.-P.81.1.1173.

13. Le mandat donné à un huissier d'opérer le recouvrement d'effets de commerce est, à défaut de convention contraire, réputé gratuit, ce recouvrement non seulement ne rentrant pas dans les fonctions de l'huissier, mais constituant une infraction à ses devoirs professionnels. — Bordeaux, 3 juin 1879, S.81.2.154.-P.81.1.819.

14. Le mandat donné à des arbitres volontaires n'est pas gratuit de sa nature: ils ont droit à des honoraires. — Bordeaux, 14 janv. 1826. — *Sic*, Chauveau, *Lois de la proc.*, q. 3331 *bis*.

15. Le contraire était décidé relativement aux arbitres forcés. — Cass. 30 nov. 1852, S.53.1.85.-P.54.1.296.-D.52.1.330.

16. Et même la promesse d'honoraires faite à des arbitres forcés était déclarée nulle comme contraire au principe de la gratuité de la justice. — Cass. 31 janv. 1859, S.59.1.395.-P.59.866.-D.59.1.274; 18 avril 1860, S.61.1.84.-P.61.497.-D.60.1.397.

17. Il est du reste sans difficulté que les arbitres nommés en matière commerciale, par application de l'art. 429, Cod. proc., à l'effet d'entendre les parties, de vérifier leurs comptes, etc., ont droit à des honoraires. — Montpellier, 24 août 1824. — En ce sens, Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 2, n. 5574.

18. La promesse que le mandant a faite au mandataire, que s'il surveillait avec soin ses intérêts, *il s'en trouverait bien*, autorise le mandataire à réclamer un salaire, dont le montant peut être arbitré par les juges; alors surtout que la surveillance du mandataire a été difficile, considérable et de longue durée. — Bordeaux, 5 fév. 1827. — *Sic*, Pont, n. 887.

19. Mais, en principe, le mandat étant gratuit de sa nature, les tribunaux ne peuvent allouer un salaire au mandataire, en l'absence de convention expresse, qu'autant qu'on peut induire des circonstances l'existence d'une convention tacite. — Bordeaux, 29 juin 1852, S.53.2.63.-P.54.2.389.-D.53.2.188. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 750, p. 36, note 7; Pont, n. 888.

20. Les tribunaux ont, d'ailleurs, à cet égard, un pouvoir souverain d'appréciation. — Cass. 23 nov. 1858, S.59.1.597.-P.59.1047.-D.59.1.131; 28 mars 1887, S.88.1.77.-P.88.1.161.-Pand.88.1.197. — V. aussi Cass. 1er déc. 1891, S. et P.93.1.497.-D.92.1.209.-Pand.92.1.420.

21. Et, par suite, la décision d'un tribunal qui, en interprétant les actes et les faits de la cause, a jugé qu'un chargé d'affaires avait géré en qualité d'*agent d'affaires*, et non comme *mandataire gratuit*, ne peut offrir ouverture à cassation. — Cass. 18 mars 1818.

22. Lorsqu'une personne a reçu et exécuté un mandat qui devait être salarié, sans que la quotité du salaire ait été déterminée, et que les parties ne peuvent s'entendre sur la fixation de cette quotité, la solution de la difficulté portée devant les tribunaux donne lieu à une appréciation qui est du domaine souverain des juges du fait. — Cass. 8 janv. 1890, S.90.1.516.-P.90.1.1250.-D.91.1.22.-Pand. 90.1.505.

23. Spécialement, il appartient aux juges du fond de déterminer les honoraires dus à un administrateur judiciaire à raison de sa gestion, en prenant en considération les conditions dans lesquelles il a rempli le mandat qui lui avait été confié. Et la décision par laquelle ils lui allouent des émoluments inférieurs à ceux usuels, en se fondant sur ce que l'exécution de sa mission a été simple et facile et qu'il n'a eu en fait qu'à remplir le rôle d'un simple comptable, ne peut encourir, quant à ce, la censure de la Cour de cassation. — Même arrêt.

24. De même, est souveraine la décision par laquelle les juges du fond ont fixé les chiffres des honoraires dus au liquidateur auquel un commerçant, en état de liquidation judiciaire en vertu des lois spéciales à la période de guerre de 1870-1871, a, en exécution d'une clause de son concordat, confié la réalisation et la répartition de l'actif. — Cass. 30 oct. 1895, S. et P.97.1.394.-Pand. 97.1.387.

25. En ce qui touche le pouvoir des tribunaux de réduire les salaires convenus lorsqu'ils sont exagérés, V. art. 1999, n. 53 et s.

1987. — Le point de savoir si une procuration est générale ou spéciale, constitue non une simple question de fait, abandonnée à l'appréciation des juges du fond, mais une question de droit, dont la décision rentre dans les attributions de la Cour de cassation. — Cass. 18 juin 1844, S.44.1.492.-P.44.2.349.

1988 et **1989**. — 1. (Acquisitions). — L'arrêt qui, par interprétation des termes d'un acte contenant mandat d'acquérir des immeubles d'une certaine nature (des champs de cannes), déclare que ce mandat comprenait le pouvoir d'acquérir d'autres immeubles pour le compte du mandant, renferme une appréciation souveraine et échappant au contrôle de la Cour de cassation.—Cass. 5 janv. 1863, S.63.1.9.-P.64.23.-D.63.1.77. — V. art. 1985, n. 80 et s.

2. (Action en justice). Le mandataire général peut former, sous le nom du mandant, des demandes en justice, intenter les actions personnelles et mobilières, les actions possessoires et autres qui concernent les affaires courantes et ordinaires, et défendre à ces mêmes actions. —Pothier, n. 50 et s.; Merlin, *Rép.* v° *Procuration*, § 2; Troplong, n. 291 et 293; Aubry et Rau, t. 4, § 412, p. 642; Pont, n. 915, 918 et 931. — V. *inf.*, n. 96 et s.

3. Mais il ne peut intenter les actions dont l'issue pourrait amener la perte des immeubles, ni défendre à ces actions.— Troplong, n. 292; Aubry et Rau, *ub. sup.*; Pont, n. 915.

4. (Adjudicataire). Le mandat donné par un créancier de poursuivre l'expropriation des immeubles de son débiteur, ne confère pas de plein droit au mandataire le pouvoir de se rendre adjudicataire pour le mandant. Dans ce cas, si le mandataire s'est rendu adjudicataire, il est réputé adjudicataire pour son propre compte, et non pour le compte du mandant. — Cass. 1er avril 1839, S.39.1.379-P.39.2.314.—*Sic*, Pont, n. 940.

5. (Agent d'assurances). —Du fait que l'agent d'une

compagnie d'assurances mutuelles a reçu et transmis à l'administration centrale un acte de renonciation à l'assurance, les juges peuvent induire que cet agent était autorisé par la compagnie à recevoir de telles renonciations, alors surtout qu'il avait aussi reçu en la même forme, l'adhésion à l'assurance.—Cass. 27 juin 1860, S.61.1.511.-P.61.887.-D.61.1.407.

6. (Avoué). Le mandat *at litem* est limité, par les règles qui régissent l'exercice du ministère d'avoué, au devoir d'accomplir exactement les formalités prescrites par la loi pour la régularité des procédures. Par conséquent, il ne saurait être étendu à l'obligation de renouveler une inscription, à moins que l'avoué n'ait reçu de son client et accepté un pouvoir particulier à cet effet. — Cass. 17 février 1885, S.85.1.414.-P.85.1.1018.-D.85.1.352.

7. Spécialement, lorsqu'il résulte des termes du pouvoir donné à un avoué, souverainement interprétés par les juges du fond, qu'il impliquait seulement le mandat de faire vérifier et admettre au passif d'une faillite la créance du mandant, et de la produire à l'ordre qui serait ultérieurement ouvert sur le prix des immeubles du failli, c'est à tort que les juges croient pouvoir en conclure, en droit, que le mandat *ad litem*, ainsi reconnu et déterminé par eux dans son objet spécial, comprenait, en outre, l'obligation pour l'avoué de renouveler l'inscription hypothécaire assortissant la créance, dont il avait seulement pour mission de poursuivre le recouvrement par les voies judiciaires. — Même arrêt.

8. Jugé encore que l'avoué qui a reçu le mandat *ad litem* de poursuivre le recouvrement d'une créance hypothécaire, n'est pas pour cela responsable du défaut de renouvellement de l'inscription en temps utile ; et l'arrêt qui décide qu'il n'avait pas reçu le mandat spécial de veiller à ce renouvellement, se livre à une appréciation des circonstances de la cause qui ne peut être soumise à la censure de la Cour de cassation.— Cass. 23 nov. 1857, S.59.1.25.-P.59.155.-D.58.1.173.

9. Toutefois, bien que le mandat *ad litem* n'implique, par lui-même, pour l'officier ministériel qui l'a accepté, d'autre obligation que de pourvoir aux actes de procédure qui rentrent directement dans l'exercice de sa charge, il n'en appartient pas moins aux juges du fond de rechercher si, eu égard aux circonstances de la cause, ce mandat n'a pas été étendu, dans la commune intention des parties, à toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde des droits litigieux du mandant. — Cass. 25 fév. 1891, S. et P.94.1.351.-D.91.1.173.-Pand.91.1.301.-Fr. jud.XV.2.181.

9 *bis*. Ainsi, l'arrêt décidant que le mandat donné par un créancier hypothécaire à un avoué de saisir immobilièrement une maison appartenant à son débiteur, dans le but unique de parvenir au payement de sa créance, comprend pour l'avoué l'obligation de sauvegarder les droits du créancier, de réclamer ses titres et de les produire en temps utile, ne fait que fixer les limites et l'étendue d'un mandat dont l'existence n'est pas contestée, et sa décision à cet égard est souveraine. — Cass. 3 avril 1900, S. et P.1900.1.340.-D.1900.1.259.

10. Pareillement, l'avoué chargé de poursuivre le recouvrement d'une créance peut, eu égard aux circonstances, être considéré comme ayant reçu et accepté le mandat de gérer l'affaire tout entière et, par conséquent, de renouveler l'inscription hypothécaire qui garantissait cette créance, lorsqu'il est constaté que, bien que la créance ne fût pas encore exigible au moment où le dossier de l'affaire lui avait été transmis par le client, l'avoué avait conservé ce dossier *pour le faire valoir lorsqu'il en serait temps*; qu'outre le titre, le dossier contenait les bordereaux d'inscription, notamment celui relatif au dernier renouvellement opéré par les soins de son prédécesseur, et que l'avoué n'ignorait pas que la seule garantie de payement qu'eût le créancier consistait dans l'inscription hypothécaire. — Cass. 30 oct. 1889, S.90.1.323.-P.90.1.778.-D.89.1.475.-Pand.90.1.123.

10 *bis*. Jugé même, en sens contraire aux n. 7 et 8, que le mandat donné à un avoué de recouvrer une créance implique virtuellement l'obligation de faire tous les actes conservatoires de cette créance, et spécialement l'obligation de renouveler l'inscription. — Toulouse, 15 mai 1875, S.75.2.140.-P.75.580.-D.76.2.155.

11. ... Que le mandat de produire dans un ordre implique nécessairement pour l'avoué qui a entre ses mains l'état des inscriptions grevant les biens du débiteur sur lequel l'ordre doit être ouvert, le mandat de renouveler l'inscription de son client. — Metz, 14 déc. 1852, S.54.2.645.-P.54.2.548.-D.54.2.113.

12. ... Que le mandat donné à un avoué par un débiteur exproprié de le représenter dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de ses biens, oblige le mandataire à requérir l'inscription du privilège du vendeur, appartenant à son client, surtout lorsque les titres en vertu desquels cette inscription pouvait être requise, lui ont été remis. — Montpellier, 8 juill. 1862, S.62.2.458.-P.63.78.-D. *Suppl.*, v° *Mandat*, n. 68. — V. art. 1985, n. 81.

13. Jugé encore que l'avoué qui représente à la fois des colicitants majeurs et un colicitant mineur ayant des intérêts opposés, doit être réputé avoir tacitement accepté la mission et contracté l'obligation de prendre en temps utile pour le mineur l'inscription du privilège de copartageant. — Agen, 18 fév. 1873, S.73.2.167.-P.73.704.-D.74.2.79. —*Sic*, Dutruc, observat. *J. des Avoués*, 1873, p. 304.

14. Sur l'étendue des pouvoirs de l'avoué, voy. encore les notes de l'art. 352, Cod. proc.; voy. aussi *sup.*, art. 1357, n. 13 et s. et art. 1382, n. 124 et s.

15. (Bail). Le mandataire général peut faire des baux d'une durée ordinaire, et par suite congédier les preneurs, ou poursuivre, quand ils mésusent, la résiliation des baux. —Pothier, n. 148; Troplong, n. 278, et *Louage*, n. 158.

16. Il peut aussi valablement consentir un bail des biens d'une succession échue au mandant depuis le mandat, et même avant qu'elle ait été acceptée par le mandant. — Cass. 8 août 1821. — V. Pont, n. 924.

17. Mais il ne peut en général, louer pour un temps plus long que neuf années.—Troplong, n. 279, et *Louage*, t. 1, n. 158; Pont, n. 923; Massé et Vergé, t. 5, § 753, note 5; Guillouard, n. 80. — V. Pothier, n. 148; Troplong, n. 280.

18. Cependant, dans le cas où l'objet du bail est un terrain inculte donné pour être défriché et planté en vignes, la durée de neuf ans n'étant pas suffisante pour dédommager le preneur des avances qu'il est obligé de faire pendant les premières années, le mandataire peut, sans excéder les bornes de l'administration, consentir le bail pour une durée deux ou trois fois plus longue. — Pothier, n. 148; Pont, n. 923.— *Contrà*, Laurent, t. 27, n. 427; Guillouard, n. 80.

19. En tout cas, le mandat de louer, *à tels prix, clauses et conditions que le mandataire jugera convenables*, peut suffire pour autoriser le mandataire à consentir un bail pour la durée de quinze années. — Paris, 27 nov. 1813.

20. Le mandataire investi d'une procuration générale, contenant même pouvoir de vendre un immeuble, est suffisamment autorisé, s'il donne l'immeuble à bail, à renoncer pour son mandant à tout recours contre le preneur en cas d'incendie, alors d'ailleurs que cette renonciation n'est pas consentie à titre gratuit, mais qu'elle est l'une des conditions du bail et que le locataire s'est obligé, de son côté, à contribuer au payement de la prime d'assurances. — Cass. 28 janv. 1868, S.68.1.174.-P.68.402.-D.68.1.483.

21. Le simple pouvoir de louer ne renferme pas tacitement celui de recevoir le prix du louage. — Duranton, t. 12, n. 51.—V. Toullier, t. 7, n. 23; Huc, t. 12, n. 28.

22. Le mandataire général peut seulement consentir des baux ; il n'a pas le pouvoir de prendre à bail. — Ile

de la réunion, 31 août 1861, joint à Cass. 5 janv. 1863, S. 63.1.9.-P.64.23.-D.63.1.78. — *Contrà*, Guillouard, n. 81.

23. (Billets a ordre). L'endossement d'un billet à ordre n'est pas, de sa nature, un acte d'administration. En conséquence, la femme qui n'a reçu de son mari qu'une procuration générale n'est pas autorisée à faire le transport par endossement d'un billet à ordre appartenant au mari. — Bruxelles. 15 fév. 1809, — *Sic*, Pont, n. 928.

24. A moins que le transport n'ait lieu pour l'acquit d'une dette du mandant; en ce cas, le transport n'excède pas les bornes d'une simple administration.—Bruxelles, 21 déc. 1809. — *Sic*, Pont, *ub. sup.*

25. (Capitaine de navire). Un capitaine de navire qui a reçu mandat de vendre des marchandises et d'en rapporter d'autres en échange, avec la clause d'agir au mieux des intérêts du mandant, en gérant en bon père de famille, ne viole pas son mandat, s'il n'en vend qu'une partie et laisse l'autre déposée en pays étranger entre les mains d'une personne désignée par le mandant lui-même, dans le cas où le mandataire ne trouverait pas à vendre avec un assez grand bénéfice.—Cass. 22 avril 1823, P. chr. — *Sic*, Troplong, n. 317.

26 (Command [décl. de]). — Le mandat donné par le vendeur de plusieurs immeubles, de régler le payement du prix de ces immeubles avec tous les adjudicataires, n'emporte pas le pouvoir d'accepter une déclaration de command qui a été faite à l'insu et sans le consentement du vendeur. — Orléans, 2 fév. 1849, S.49.2.588.-P.49.1.313. — En ce sens, Pont, n. 940.

27. (Commis voyageur). A défaut de mandat exprès qui autorise un commis voyageur à acheter ou à vendre pour le compte de sa maison, il est présumé n'être chargé que de recevoir des ordres en commission, et de les transmettre à sa maison, en sorte que l'acceptation de celle-ci est nécessaire pour la perfection des marchés. — Cass. 19 déc. 1821. — Montpellier, 24 déc. 1841, S. 42.2.145. — Bordeaux, 4 avril 1842, S.48.2.360.-P.42.2.138, et 8 avril 1845. S.48.2.360.-P.48.2.288.-D.49.236. — Montpellier, 26 mai 1849, joint à Cass. 31 août 1852, S.53.1.177.-P.53.1.211.-D.52.1.225.— *Sic*, Ripert, *Rev. prat.*, t. 37, p. 184 et s., et *Vente comm.*, p. 48.

28. *Id*... alors du moins que le marché, portant sur une quantité considérable des produits de la maison de commerce, a été subordonné à la condition que ladite maison prendrait l'engagement de ne vendre, à l'avenir, ses produits dans la localité où habite l'acheteur que par l'intermédiaire de ce dernier. — En conséquence, celui qui a conclu un tel marché, y renonce valablement si la renonciation parvient à la maison venderesse avant toute ratification de sa part de la pollicitation faite en son nom par son voyageur. — Paris, 14 nov. 1894, S. et P.95.2.178.-D.95.2.119. — Sur le second point, V. *sup.*, art. 1101, n. 7 et s.

29. Mais la preuve du mandat du commis voyageur peut résulter des circonstances; il n'est pas nécessaire qu'il soit muni d'un mandat écrit. — Angers, 12 août 1825. — V. *sup.*, art. 1985, n. 17.

30. Jugé même que les marchés passés par le commis voyageur d'une maison de commerce sont définitifs et obligatoires de plein droit pour cette maison, sans qu'une ratification de sa part soit nécessaire. — Paris, 27 janv. 1828. — Rouen, 12 mars 1847, S.48.2.360.-P.48.2.290.-D.49.2.36. — Limoges, 22 janv. 1848. S.48 2.360.-P.48.2.291.-D.49.2.37.—V. aussi Besançon (motifs), 4 mai 1880, S.81.2 189.-P.81.1.970.-D.81.2.85.—Suivant Troplong, n. 327 ; Pont, n. 851 ; Rivière, *Tr. du commis voyageur*, n 95, Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Commis voyageur*, n. 2, et Guillouard, n. 51, la question dépend des circonstances. V. aussi Devilleneuve et Carette, vol. 9.2.1 ; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 3, n. 525.

31. *Id*... alors que les opérations traitées par le voyageur ne s'étendent pas au delà de ses négociations ordinaires et qu'elles ne constituent aucun acte de dol ou de fraude.—Nîmes, 29 mars 1852, P.53.1.211.-D.52.2.188.

32. Les marchés passés par l'entremise d'un commis voyageur sont obligatoires pour le commettant, indépendamment de toute ratification de sa part, lorsque le tiers avec lequel le marché a été conclu n'a pas été averti que le commis voyageur n'avait pouvoir pour engager son commettant que sauf la ratification de celui-ci ; et alors surtout que le commis voyageur était porteur de cartes émanées de son commettant, revêtues de son adresse, et présentant cette indication : *Note de marchandises vendues par M*... (le nom du commettant) *entremise de N*... (le nom du commis voyageur), *son représentant*; et que le marché passé avec le tiers a été inscrit sur l'une des cartes et à la suite de l'indication mentionnée, laquelle carte a été remise au tiers. — Douai, 29 août 1844, S.45.2.109.-P.45.2.359.-D.46.2.19.

33. Le commis voyageur qui a mandat pour vendre a, par cela même, mandat pour convenir (si l'acheteur exige cette sûreté) que les marchandises vendues seront, avant leur expédition, assurées par son commettant. — Bordeaux, 23 nov. 1830. — En ce sens, Troplong, n. 625.

34. Mais le mandat de vendre n'implique pas le mandat de toucher le prix de la vente. Par suite, le versement fait entre les mains d'un commis voyageur du prix d'une marchandise vendue par lui, non pour son propre compte, mais pour celui de sa maison, ne libère pas valablement l'acheteur, alors que la marchandise a été directement expédiée à l'acheteur par le vendeur lui-même, et que si le commis voyageur a coopéré à la livraison, ce n'est qu'officieusement et sans ordre du vendeur. — Trib. de Chateaubriant, 19 nov. 1868, S.69.2.216.-P.69.859.-D.69.3.30. — En ce sens, Rivière, n. 105 ; Dutruc, n. 6 *bis* ; Guillouard, n. 51.

35. Il en est surtout ainsi lorsque la vente a été faite à terme. — Même arrêt.

36. (Compromis). Le pouvoir de transiger n'emporte pas celui de compromettre, encore qu'il soit dit que le mandataire pourra transiger, même par médiation d'arbitres. — Aix, 6 mai 1812. — *Sic*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 753, note 8; Aubry et Rau, t. 4, § 412, p. 642; Pont, n. 955.

37. Le pouvoir de transiger ne renferme pas plus le pouvoir de proroger un compromis que celui de compromettre. — Cass. 18 août 1819. — *Sic*, Pont, n. 956.

38. Est nul le compromis conférant aux arbitres le pouvoir de statuer en dernier ressort, lorsque ce compromis a été consenti par un mandataire qui avait reçu seulement le pouvoir, en constituant des arbitres, de s'en rapporter à leur sentence ou d'en appeler. — Cass. 21 juill. 1852. S.52.1.491.-P.52.2.419.-D.52.1.194.— *Sic*, Massé et Vergé, *ub sup.*

39. Et cette nullité n'est pas couverte par l'exécution que le mandataire, qui avait le pouvoir de s'en rapporter à la sentence, a donnée au compromis et à la sentence. — Même arrêt.

40. Celui qui s'est rendu acquéreur tant en son nom qu'au nom d'une tierce personne, sans avoir reçu mandat écrit de cette personne, peut valablement compromettre, également sans mandat, relativement à la *totalité* de l'objet de l'acquisition, si cette acquisition n'a pas encore été ratifiée par la tierce personne. — Cass. 14 mai 1829.

41. L'acte qualifié compromis, par lequel un mari, mandataire de sa femme mariée sous le régime dotal, donne à des experts-arbitres la mission de procéder à un partage, ne peut être annulé, non plus que le partage fait en conséquence, sous prétexte que le compromis excéderait les pouvoirs du mandataire, ou qu'il aurait pour objet des biens dotaux sur lesquels il est défendu de compromettre, lorsque les experts-arbitres n'ont procédé au partage que comme *experts*, pour estimer les biens, faire les lots et les tirer au sort, et qu'ils n'ont eu à statuer sur aucune contestation. — Cass. 12 janv. 1847, S.47.1.241.-P.47.1.245.-D.47.1.225.

42. (Conciliation). Le pouvoir de se concilier renferme celui de reconnaître la demande en partie.—Douai, 13 mai 1836, S.36.2.450.-P.37.2.103.

43. (Déclinatoire.) Le mandat donné par une partie déjà engagée dans un procès où elle défend à une demande en renvoi devant arbitres, de *suivre le procès pour son compte et au mieux de ses intérêts*, ne confère au mandataire que le pouvoir de plaider sur la question de compétence, et non celui de procéder devant arbitre, au cas où le déclinatoire serait accueilli. — Cass. 19 fév. 1834, S.34.1.748.

44. (Désistement). Le pouvoir de plaider et de relever appel (qui a pour objet la conservation de droits), ne comprend pas celui de se désister de l'action ou de l'appel (le désistement étant dans un abandon de droits). — Cass 16 avril 1844, S.44.1.422.-P.44.2.57. — V. anal. art. 464, n. 24 et 25.

45. Le désistement d'un pourvoi en cassation donné par un mandataire du demandeur n'est pas valable s'il n'est pas justifié d'une procuration spéciale ayant expressément ce désistement pour objet.—Cass. 25 juill. 1867. S.67.1.449.-P.67.1190.-D.67.1.446.

46. (Donation). Le mandat donné d'intervenir à un contrat de mariage pour y faire une donation à l'un des époux au nom du mandant, renferme le pouvoir de faire cette donation par acte séparé, postérieurement à la célébration du mariage. — Cass. 11 déc. 1844, S.45.1.97.-P.45.1.116.-D.45.1.124

47. (Droit réel). Une procuration contenant pouvoir de gérer et administrer les biens du mandant, et même de compromettre et transiger, ne peut, quelque généraux qu'en soient d'ailleurs les termes, être étendue au pouvoir de céder ou abandonner un droit réel, notamment un droit de passage. — Rouen, 26 janv. 1853, S.55.2. 663.-P.55.2.215.-D.54.2.36 — *Sic*, Pont, n. 958.

48. (Échange). Le pouvoir de vendre des marchandises ne donne pas celui de les échanger. — Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n. 234; Troplong, n. 265.

49. (Eglise). Le mandat donné à une commission par des souscripteurs désireux d'avoir une église officiellement consacrée au culte dans le quartier qu'ils habitent, de recueillir les fonds promis et de procéder à la construction de l'église, peut, par une interprétation rentrant dans le pouvoir souverain des juges du fond, être considéré comme impliquant le mandat d'administrer cette église jusqu'à ce qu'elle devienne communale et soit administrée par une fabrique légalement constituée. En conséquence, cette commission a pu, une fois l'église livrée au culte, établir une taxe sur les chaises qui y seraient placées et faire enlever de l'église des chaises qu'un des souscripteurs y avait installées et voulait y maintenir sans payer la rétribution fixée. — Cass. 5 juill. 1887, S. 87.1.469.-P.87.1.1156.-D.87.1.325. — V. toutefois Huc, t. 12, n. 27.

50. (Emprunts). L'obligation causée pour prêt, souscrite par un mandataire ayant pouvoir de consentir des obligations et billets relatifs au commerce du mandant, est valable, s'il résulte de l'aveu des parties qu'elle a pour cause réelle un solde de compte relatif à ce commerce. — Cass. 8 juill. 1807.

51. Mais la clause générale d'une procuration pour régir et administrer, ne donne pas le droit d'obliger le mandant par des billets étrangers à l'administration qu'il confie au mandataire. — Bordeaux, 22 pluv. an 9. — *Sic*, Pont, n. 926.

52. Le mandat d'emprunter ne cesse pas d'être un mandat spécial parce que le nom des prêteurs, la forme et le chiffre des emprunts n'y sont pas spécifiés. Par suite, les emprunts contractés en un tel cas par le mandataire sont obligatoires pour le mandant. — Cass. 6 déc. 1858, S.59.1.678.-P.59.506.-D-59.1.75; 6 fév. 1861. S.62.1.72. P.62.321.-D.61.1.36.—En ce sens, Pont, n. 900; Aubry et Rau, t. 4 § 412, p. 641.

53. Jugé en sens contraire dans le cas d'un mandat d'emprunter donné par une femme à son mari : un tel mandat est nul s'il ne contient aucune limitation du chiffre de l'emprunt. — Cass. 4 mai 1868, S.69.1.213.-P.69.515.-D.71.1.246. — V. ci-après, n. 63.

54. Le commettant (en matière commerciale) peut faire des emprunts pour l'exécution de la commission. — Cass. 15 fév. 1830.

55. Ainsi, l'individu chargé par un entrepreneur de constructions, de conduire certains travaux et de payer les ouvriers, est par cela même, et sans avoir besoin d'un mandat exprès à cet égard, autorisé à emprunter pour remplir l'objet de son mandat, si le mandant n'a pas fait les fonds nécessaires et n'était pas sur les lieux au moment de l'emprunt..., alors surtout qu'il est reconnu que, précédemment, le mandataire avait fait souvent des avances que le mandant lui remboursait. — Bordeaux, 9 fév. 1829. — En ce sens, Troplong, n. 285 et 319, et *Société*, n. 684; Pont, n. 943. — V. Pothier, n. 160.

56. De même, l'entrepreneur d'un service public qui s'est substitué un agent ou mandataire général dans une localité, peut être tenu de payer les billets à ordre souscrits par cet agent et causés pour fournitures du service dont il est chargé. — Cass. 12 nov. 1834, S.35.1.762; 28 juin 1836, S.36.1.448.

57. (Faute). Le mandataire qui substitue à la chose demandée une autre chose est en faute. lors même que cette chose est meilleure que celle demandée, et, par suite, il se trouve responsable des pertes que cette inexécution de son mandat a pu amener, fût-ce par force majeure. — Rouen, 8 déc. 1856, S.57.2.307.-P.58.177.-D.57.2.96. — En ce sens, Pothier, n. 97; Troplong, n. 268, 314; Pont, n. 913. — V. *inf.*, n. 60.

58. A plus forte raison, un commissionnaire peut être contraint de garder pour son compte des marchandises achetées pour le compte d'un tiers, lorsque les marchandises ne sont pas de la qualité demandée. — Bordeaux, 3 fruct. an 8.

59. De même, le mandataire à qui on a indiqué un navire pour le transport de la marchandise, ou une route à suivre, ne doit pas prendre une autre voie ou un vaisseau différent. — Troplong, n. 308; Delamarre et Lepoitvin, t. 2, n. 244; Pont, n. 984. — V. art. 97 et 98, C. comm., Rennes, 19 mars 1850, et Rouen, 8 déc. 1856.

60. Les équipollents ne sont pas admis contre la teneur précise de la procuration. Vainement le mandataire prétexterait-il de bonnes intentions : on n'y a pas égard, parce qu'elles ne suffisent pas pour exonérer d'une faute. — Delamarre et Lepoitvin, t. 2, n. 240; Troplong, n. 310.

61. Cependant l'accomplissement *in forma specifica* n'est requis que lorsque la procuration est claire, précise et impérative. — Delamarre et Lepoitvin, t. 2, n. 235 et s.; Troplong, n. 316.

62. (Femme mariée). Une femme mariée ne peut valablement donner à son mari l'autorisation générale de vendre tous les immeubles qu'elle possède conjointement avec lui, et de subroger tous acquéreurs dans ses droits et priviléges, cette procuration ne pouvant être donnée qu'en vertu d'une autorisation du mari également générale, et conséquemment nulle. — Cass. 10 mai 1853, S.53. 1.572.-P.53.1.524.-D.53.1.160.

63. De même, une femme mariée ne peut valablement donner, même à son mari, une procuration pour contracter en son nom des emprunts illimités : cette procuration ne pouvant être donnée par la femme qu'en vertu d'une autorisation du mari également illimitée ou générale, et conséquemment nulle. (C. civ. art. 223). — Amiens, 1er mars 1839, S.40.2.228. — Cass. 18 mars 1840, S.40.1.201.-P.40.1.424. — En ce sens, Proudhon, *Des personnes*, t. 1, p. 267; Toullier, t. 2, n. 643; Bellot des Minières, *Contrat de mariage*, t. 1, p. 304; Pont, n. 906; Demolombe, t. 4, n. 210; Aubry et Rau, t. 5 § 472, note 67; Laurent, t. 27, n. 413. — V. aussi ci-dessus n. 53.

64. Décisions en sens contraire. — Poitiers 25 fév. 1823. P. chr. — Paris, 16 janv. 1838. P.38.1.173. — Chambéry, 18 fév. 1861, S.61. 2.284.-P.61.642. Ce dernier arrêt rendu dans une affaire régie par le Code civil sarde a été cassé le 1er fév. 1864, S.64.1.224.-P.64.749. -D.64.1.423.

65. Jugé encore que la procuration donnée par une femme à son mari pour souscrire en son nom des emprunts illimités, applicables aux dettes antérieures du mari dont la nature ni le montant ne sont indiqués, est une procuration générale qui n'embrasse que les actes d'administration. Sont nulles en conséquence les obligations consenties par le mari au nom de la femme en vertu d'une telle procuration. — Cass. 19 mai 1840, S.41.1.60.-P.40.2.480; 18 juin 1844, S.44.1.492.-P. 44.2.349. — V. sur ces arrêts, Laurent, t. 27, n. 414 et 415. — V. aussi *inf.*, n. 80.

66. Et, de ce que le mari agissant tant en son nom qu'au nom de sa femme, par suite de la procuration, n'aurait contracté qu'un seul emprunt ou fait qu'une seule vente, il ne s'ensuit pas que cet acte en lui-même et pris isolément doive être déclaré valable, la nullité de la procuration réagissant sur tous les actes ultérieurs, et l'autorisation implicite que le mari par sa présence aurait donnée au contrat, ne pouvant réparer le vice qui résulte de ce que la femme n'y est pas régulièrement représentée. — Cass. 18 mars 1840, S.40.1.201.-P.40.1.424; 10 mai 1853, S.53.1.572.-P.53.1.524.-D.53.1.160.

67. De même, la procuration donnée par une femme à son mari pour consentir des hypothèques sur ses immeubles en général, est nulle, une telle procuration manquant du caractère de spécialité exigé par la loi. — Bordeaux, 9 déc. 1847, S.48.2.537.-P.48.1.395.

68. Toutefois, bien que le mandat général donné par une femme à son mari pour hypothéquer ses immeubles ou subroger dans son hypothèque légale, soit nul, la subrogation dans l'hypothèque légale de la femme, consentie par le mari en vertu d'une telle procuration, peut devenir valable par la ratification ultérieure de la femme. — Angers, 26 janv. 1849, S.50.2.29.-P.49.1.630.-D. 49.2.53.

69. Le pouvoir donné par une femme à son mari pour emprunter, hypothéquer, céder ses reprises, mais sans spécifier aucune opération déterminée et particulière, est un pouvoir général, qui ne vaut dès lors que pour les actes d'administration. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des termes de la procuration, ne viole aucune loi. — Cass. 15 fév. 1853, S.53.1.145.-P.53.1.513.-D.53.1.76.

70. L'acte par lequel un mari déclare donner pouvoir et procuration à sa femme, qu'il autorise à cet effet, d'emprunter de telles personnes qu'elle jugerait convenable, et d'hypothéquer pour sûreté de ces emprunts les biens à elle propres et ceux qu'elle pourrait acquérir par la suite, peut, par une interprétation souveraine des clauses de cet acte et de l'intention des parties, être considéré comme constituant, non une autorisation donnée à la femme d'emprunter en son nom personnel, autorisation qui serait nulle, comme conçue en termes généraux, contrairement aux prescriptions de l'art. 223, mais un mandat d'emprunter qui ne cesse pas d'être spécial, bien que la quotité des emprunts ne soit pas déterminée (V. *sup.*, n. 52). — Cass. 6 fév. 1861, S.62.1.72.-P.62. 321.-D.61.1.367. — En ce sens, Pont, n. 907.

71. (Honoraires). Celui qui a procuration pour vendre et toucher le prix de la vente, est, par cela seul, censé avoir procuration pour régler les honoraires de l'officier public par qui se fait la vente. — Paris, 21 avril 1806. — *Sic*, Troplong, n. 319; Pont, n. 952.

72. V. sur l'art. 1999 plusieurs arrêts qui décident que l'avoué qui a payé les honoraires dus à l'avocat, a action contre son client à fin de remboursement.

73. (Hypothèque).—Le mandat *exprès* à l'effet d'hypothéquer n'étant soumis par la loi à aucune forme sacramentelle, les juges peuvent en induire l'existence des documents et des circonstances de la cause.—Cass. 8 nov. 1868, S.70.1.23.-P.70.35.-D.72.1.195.

74. Et, par exemple, le pouvoir conféré au gérant d'une société commerciale par les statuts sociaux de « faire exécuter les travaux nécessaires à la construction d'une usine », et de « traiter de tout ce qui est nécessaire à la marche des affaires et à l'établissement de la société », peut, eu égard aux circonstances dans lesquelles a été donné ce mandat, être réputé contenir autorisation pour le gérant, d'hypothéquer les immeubles de la société pour la garantie des emprunts contractés dans l'intérêt de celle-ci. — Même arrêt.

75. Mais lorsque les statuts d'une société disposent qu'il sera nommé un administrateur délégué, chargé notamment de réaliser les emprunts et d'hypothéquer les immeubles sociaux, mais soumis à une autorisation spéciale du conseil d'administration pour chaque cas d'emprunt et de constitution d'hypothèque, le pouvoir d'hypothéquer ne peut s'induire implicitement de la délibération de l'assemblée générale qui a nommé cet administrateur délégué. — Cass. 29 juin 1881, S.83.1.218.-P. 83.1.523.-D.82.1.106.

76. Le pouvoir donné pour vendre ne comprend pas le pouvoir d'hypothéquer. — Troplong, n. 322; Aubry et Rau, t. 4, § 412, p. 642; Pont, n. 950.—V. par analogie, *sup.*, art. 1557, n. 13 et s.

77. Celui d'hypothéquer un immeuble pour sûreté d'un emprunt, n'emporte pas le pouvoir de conférer au prêteur le droit de faire vendre l'immeuble sans formalités de justice, à défaut de remboursement du prêt. — Bordeaux, 21 déc. 1832, S. 33.2.205. — *Sic*, Pont, n. 954. —Une telle clause est d'ailleurs aujourd'hui prohibée par le nouvel art. 742, Cod. proc.

78. Celui de constituer une dot emporte pouvoir de consentir hypothèque sur les biens du mandant, pour sûreté de la dot constituée. — Paris, 17 mars 1827. — *Sic*, Troplong, n. 319; Pont, n. 953.

79. Mais celui d'emprunter et d'hypothéquer ne donne pas le droit de consentir des hypothèques pour des dettes antérieures à la procuration. — Turin, 2 avril 1811. — *Sic*, Troplong, n. 324.

80. Décidé en sens contraire que le mandat donné par une femme à son mari pour emprunter et hypothéquer ses immeubles à la sûreté des emprunts, autorise celui-ci à constituer des hypothèques pour des dettes préexistantes. — Cass. 25 janv. 1843, S. 43.1.247.-P.43.1.675. — V. *sup.*, n. 65.

81. Un mandataire ne peut hypothéquer les biens de son mandant au profit de ses créanciers personnels, encore qu'il ait reçu le pouvoir illimité d'emprunter, d'hypothéquer et même d'aliéner. — Turin, 10 nov. 1810.— *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 415, note 12; Pont, n. 901.

82. (Laissé pour compte). Le représentant d'un commerçant qui a conclu un marché que celui-ci a ratifié et exécuté par l'envoi des marchandises vendues, est en droit d'accepter, au nom de son mandant, le laissé pour compte de l'acheteur, lorsque les marchandises expédiées ne sont pas conformes aux conditions du marché. — Aix, 29 déc. 1870, S.71.2.241.-P. 71.668.-D.71.2.93.

83. (Lettres de change). Le mandat de souscrire des lettres de change doit être exprès; il ne peut s'induire d'un mandat général relatif aux biens, ce mandat contint-il pouvoir de régler et d'acquitter toutes les dettes du mandant. — Aix, 10 juin 1833, S.33.2.643.

84. (Liquidateur). V. sous l'art. 49, Cod. comm. les décisions qui déterminent l'étendue des pouvoirs du liquidateur d'une société; V. aussi *inf.*, n. 103 et 104.

85. (Payements). Sur le pouvoir de recevoir le payement de sommes dues au mandant, voy. les notes de l'art. 1239. V. aussi ci-dessus, le n. 34, et ci-après, n. 110 et s.

86. (Placier). Le simple placier, chargé uniquement de préparer des marchés dont l'exécution est subordonnée

à la ratification expresse de ses mandants, n'a dès lors pas les pouvoirs nécessaires pour engager la maison de commerce au nom de laquelle il se présente. — Trib. de comm. de Nantes, 30 août 1865, D.65.3.79.—Besançon, 4 mai 1880 et 10 janv. 1881, S.81.2.189.-P.81.1.970.-D. 81.2.85. — En ce sens, Ripert, *Des ventes comm.*, p. 45.

87. Il en est ainsi alors surtout que ses commettants ont pris le soin de faire imprimer en marge de chaque feuille de leur papier de correspondance que tous engagements devaient être confirmées directement par la maison. — Même arrêt du 4 mai 1880.

88. (Ratification). Le mari qui, par son contrat de mariage, a reçu pouvoir de vendre un immeuble appartenant à sa femme, a par cela seul pouvoir de ratifier une vente antérieure du même immeuble. — Cass. 17 mars 1840, S.40.1.197.-P.40.1.421.—*Sic*, Pont, n. 952.

89. Le mandat de se désister et de transiger, comprend le mandat de ratifier la renonciation faite sans pouvoir spécial, dans une instance, par un avoué du mandant, à une exception existant en faveur de son client. — Cass. 26 mars 1834, S.34.1.762. — *Sic*, Pont, n. 957. V. Troplong, n. 319.

90. (Rente [rachat de]). Le mandat pour toucher les arrérages d'une rente, ne suffit pas pour toucher le prix du rachat. — Cass. 4 therm. an 9. — *Sic*, Pont, n. 940.

91. Le mandat de recevoir le remboursement d'une rente stipulée remboursable à un taux déterminé, ne comprend pas le pouvoir, pour le mandataire, de faire remise au débiteur d'une partie de sa dette, par exemple, en recevant seulement une partie du capital et en donnant cependant quittance pour le tout. — Alger, 10 mars 1863, joint à Cass. 24 juin 1867, S.67.1.390.-P.67.1061.-D.68 1.29.

92. Mais si la convention par laquelle le mandataire a ainsi consenti à l'extinction de la totalité de la rente, moyennant le payement d'une partie seulement du capital, est nulle vis-à-vis du mandant, il ne s'ensuit pas que le payement partiel doive lui-même être annulé ; la réception d'un tel payement rentre dans les pouvoirs du mandataire. — Cass. 24 juin 1867, S. 67.1.390.-P.67.1061.-D.68.1.29.

93. (Représentant de commerce). Le marché passé au nom d'une maison de commerce par un individu qui en est le représentant reconnu, peut, d'après les règles et habitudes du commerce, être déclaré obligatoire pour cette maison, encore bien que ce représentant ait conclu le marché sans avoir reçu un pouvoir spécial à cet effet. — Cass. 16 août 1860, S.61.1.288.-P.61.840.-D.60.1. 493.

94. *Id.*, surtout en matière de marchés à livrer. — Montpellier, 3 juill. 1885, S.86.2.56.-P.86.1.331.-Pand. 86.2.104.

95. Décidé en sens contraire qu'à moins d'une procuration spéciale ou de circonstances graves qui la font présumer, le représentant de commerce n'a pas le pouvoir de conclure définitivement des marchés sans la ratification de son commettant. — Aix, 12 avril 1872, D.73.5.314. — V. aussi Paris, 5 août 1875, joint à Cass. 11 juill. 1876, D.77.1.176. — En ce sens, Ripert, *Vente comm.*, p. 49. V. *sup.*, n. 27 et s., 86 et 87.

96. (Saisie mobilière). Le mandataire général peut exercer au nom de son mandant, des saisies mobilières sur les débiteurs. — Pothier, n. 151; Troplong, n. 289; Pont, n. 915. — V. *suprà*, n. 2 et 3.

97. (Saisie réelle). Mais il ne peut pratiquer de saisie immobilière, qu'en vertu d'une procuration spéciale. — Troplong, n. 290; Pont, n. 915.

98. Cependant le mandat de faire rentrer le payement d'une somme due *par tous les moyens convenables* renferme le pouvoir de faire pratiquer une saisie immobilière et de donner à cet effet un pouvoir spécial à l'huissier. — Paris, 25 mai 1831, P. chr. — *Sic*, Troplong, n. 319.

99. Décision en sens contraire. — Colmar, 5 mars 1832, S. 32.2.372.

100. (Serment). Un simple mandat conçu en termes généraux ne donnerait pas au mandataire pouvoir de déférer le serment décisoire. — Duranton, t. 13, n. 587 ; Aubry et Rau, t. 8, § 753, p. 185. — V. *sup.*, art. 1357, n. 13 et s.

101. Suivant Troplong, n. 294 et Pont n. 916, le mandataire général peut déférer le serment, quand tous les autres moyens manquent de prouver les droits du mandant. — V. Pothier, n. 156.

102. (Société). Le mandat donné pour *traiter, composer, transiger, prendre tous arrangements en cas de faillite*, peut être réputé comprendre le pouvoir d'adhérer à une société en commandite formée entre le débiteur en déconfiture et ses créanciers, pour rétablir les affaires du débiteur et sauver le gage des créanciers. — Cass. 4 janv. 1843, S.43.1.144.-P.43.1.308.—*Sic*, Pont, n. 948. — V. *sup.*, n. 74.

103. Si, en principe, les liquidateurs judiciaires d'une société ne sont que les mandataires des associés, et ne peuvent, à ce titre et contre la volonté de ceux-ci, demander la nullité de la société, il en est autrement lorsque, les créanciers de la société ayant adhéré à la liquidation, les liquidateurs les représentent au même titre que les associés eux-mêmes.—Rouen, 1er avril 1881, S.82.2.153. -P.82.1.815.-D.82.2.92.-Fr. jud. VI.2.561.

104. A plus forte raison, dans ce cas, ont-ils le droit de faire nommer un administrateur provisoire pour gérer des établissements de la société situés au loin et pour réaliser leur actif. — Même arrêt.

105. (Subrogation). V. ci-dessus, n. 68, et art. 1250, n. 20 et s.

106. (Succession [*Acceptation de*]). Le mandat de poursuivre, par toutes voies de droit, le remboursement d'une créance est, de la part du mandant, une autorisation suffisante pour accepter, du chef du débiteur, la succession à laquelle ce débiteur a renoncé. — Bourges, 19 décembre 1821. — *Sic*, Troplong, n. 319.

107. (Surenchère). Celui qui a mandat de saisir réellement a droit de faire revendre par surenchère.—Cass. 15 pluv. an 13, — *Sic*, Troplong, n. 319.

108. (Transaction). Avant le Code civil, il n'était pas nécessaire que le mandat, pour transiger, fût littéralement exprès. — Cass. 2 sept. 1807. — *Contrà* sous le Code, Pont, n. 916.

109. Le mandat de recouvrer une créance, donné sous la forme d'une cession de la créance, emporte pouvoir de transiger et de renoncer à une partie de la créance.— Bordeaux, 25 juill. 1826. — V. Pont, n. 941 et 942.

110. (Vente [Prix de]). Le pouvoir donné à un mandataire de *vendre les biens du mandant* et *d'en recevoir le prix* autorise le mandataire à recevoir ce prix, soit des mains de l'acquéreur-débiteur, soit des mains d'un tiers, au moyen d'une cession.—Bordeaux, 22 janv. 1827. — *Sic*, Troplong, n. 319; Pont, n. 952.

111. Mais le pouvoir de poursuivre la vente d'un immeuble ne renferme pas de plein droit celui de toucher le prix de la vente. — Rouen, 9 nov. 1839, S.40.2.80.-P. 40.149. — *Sic*, Pothier, *Oblig.*, t. 2, n. 477; Duranton, t. 12, n. 51; Aubry et Rau, t. 4, § 412, p. 642; Pont, n. 951 ; Toullier, t. 17, n. 23, distingue à cet égard entre les ventes à terme ou non : c'est dans le cas seulement où il y a vente à terme qu'il admet la décision ci-dessus. — V. Troplong n. 323.

112. Au contraire, le mandat de vendre des objets mobiliers confère implicitement mandat de recevoir le prix, surtout si le payement se fait comptant. — Troplong, n. 319;Delamarre et Lepoitvin, t. 2, n. 250. — V. *inf.*, art. 1993, n. 15.

113. De même, le pouvoir donné par une masse de créanciers concordataires et par le débiteur lui-même, à des commissaires directeurs, de vendre certains im-

1990. Les femmes et les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires; mais le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs, et contre la femme mariée et qui a accepté le mandat sans autorisation de son mari, que d'après les règles établies au titre *du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Epoux*. — C. c. 217, 481, 484, 1124, 1305, 1312, 1410, 1420, 1426.

CHAPITRE II.

Des Obligations du Mandataire.

1991. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.

Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure. — C. c. 1135, 1146, 1149, 1372 à 1374, 2003, 2007, 2010.

1992. Le mandataire répond non seulement du

---

meubles, dont le prix servirait à acquitter les créances hypothécaires et chirographaires, emporte pour ces commissaires le droit de procéder à la distribution du prix provenant de la vente. — Cass. 29 mars 1836, S.36.1.748.

1990. — 1. Le mandat donné à un mineur non émancipé est valable, en ce sens que le mineur, en exécutant le mandat, oblige le mandant envers les tiers. — Rouen, 27 fév. 1855, S.56.2.22.-P.56.2.195.-D.56.2.275. — Conf., Duranton, t. 18, n. 212; Troplong, n. 332, Aubry et Rau, t. 4, § 411, note 10; Massé et Vergé, t. 5, § 571, note 5; Pont, n. 965 et s.; Laurent, t. 27, n. 397; Guillouard, n. 56; Huc, t. 12, n. 30; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 418. — V. cependant Fréminville, *De la minorité*, t. 2, n. 941 *ter*.

2. De même, les tiers qui ont contracté avec le mineur non émancipé ne peuvent opposer son incapacité. Mais si le mineur incapable est recherché pour inexécution du mandat ou mauvaise gestion, il peut se prévaloir de la nullité du contrat. — Troplong, n. 333; Aubry et Rau, *up. sup.*; Pont, n. 966; Laurent, n. 398; Guillouard, Huc, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

3. L'art. 1990 s'applique tant dans le droit commercial que dans le droit civil. — Troplong, n. 332. —... Alors du moins qu'il s'agit d'un mandat proprement dit; mais il en serait autrement si la convention se résumait en un contrat de commission. — Pont, n. 968. V. aussi Delamarre et Lepoitvin, *Contr. de commiss.*, t. 1, n. 53.

1991. — 1. Quand le mandataire, après avoir accepté, s'aperçoit que l'entreprise n'est pas en son pouvoir, et si les choses sont encore entières, il peut s'abstenir, pourvu qu'il prévienne le mandant en temps utile. — Troplong, n. 338; Guillouard, n. 101.

2. Mais le mandataire est responsable de l'inexécution du mandat, encore bien que l'exécution fût devenue impossible au moment où il a accepté, s'il s'était chargé d'un tel mandat en connaissance de cause et avec garantie du résultat. — Paris, 11 mars 1892, D.92.1.415. — *Sic*, Huc, t. 12, n. 34.

3. Le mandataire qui refuse le mandat est obligé, en certains cas, de prendre des mesures conservatrices. Par exemple, le commissionnaire qui reçoit des marchandises pour les vendre, et qui refuse de s'en charger, est tenu de les soigner et de prendre toutes les mesures de conservation. — Pardessus, *Dr. comm.*, t. 2, n. 558; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 2, n. 167; Troplong, n. 346.

4. La stipulation d'un délai dans lequel le mandat doit être accompli, est réputée faite dans l'intérêt du mandataire, et dès lors n'a pas pour effet nécessaire de rendre nuls les actes du mandataire postérieurs à l'expiration de ce délai, alors surtout que l'affaire qui fait l'objet du mandat est commune au mandant et au mandataire.—Bastia, 19 déc. 1865, joint à Cass. 21 mai 1867,S.67.1.251.-P. 67.639.-D.67.1.345.

5. L'exécution du mandat est en général indivisible: un accomplissement partiel équivaut au non-accomplissement. — Delamarre et Lepoitvin, t. 2, n. 261; Troplong, n. 302 et s.; Pont, n. 974.

6. Si cependant l'exécution partielle ne cause pas de préjudice pour le tout, on peut opérer une division entre ce qui a été fait et ce qui ne l'a pas été. — *Sic*, Delamarre et Lepoitvin, t. 2, n. 232; Troplong, n. 30 et s.; Pont, n. 976. — Jugé en ce sens : Cass. 6 avril 1831, P. chr.

7. L'obligation pour le mandataire d'achever ce qu'il a commencé, ne lui est pas imposée pour le cas de révocation. — Troplong, n. 384; Massé et Vergé, t. 5, § 753, note 4. p. 42.

8. La disposition qui impose au mandataire l'obligation d'achever la chose commencée au décès du mandant, ne doit s'entendre que d'une affaire spéciale et déterminée; on ne pourrait l'étendre, sans abus, aux opérations multiples et complexes que comporte la liquidation d'un commerce important. — Lyon, 28 mars 1895, D.96.2. 347. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 857.

9. Cette obligation n'existant d'ailleurs que s'il y a péril en la demeure, ne peut être invoquée par un fils qui a été mandataire de son père commerçant, pour justifier le payement qu'il a fait d'une dette du mandant, après le décès de celui-ci et avec des valeurs de son commerce, sans qu'il y ait urgence, ni même nécessité de prévenir des poursuites. — Même arrêt.

1992 **Indication alphabétique.**

Acceptat. de lettre de ch., 15.
Action, 68, 69.
Agent de change, 21 et s.
Armateur, 33 et s.
Assurance, 31 et s., 52.
Avoué, 69, 74.
Banquier, 10, 16, 42, 53 et s.
Caisse d'épargne, 6.
Capit. de navire, 37.
Commis voyageur, 48, 49.
Commissionnaire, 10, 38, 59, 60, 67.
Compensation, 65, 67.
Compte courant, 56.
Courtier maritime, 31, 32.
Délai, 38.
Détournement, 23, 24, 43 et s.
Dr. commercial, 2.
Employés (gratificat.), 58.
Emprisonnement, 26.
Exécut. partielle, 5, 6.
Faute, 1 et s.
Force majeure, 59, 60.
Gains (perte de), 64.
Hôtelier, 50.
Huissier, 17, 74.
Incendie, 51, 52.
Ingérance, 70.
Inscription hypothécaire, 27.
Intérêts, 56.
Lettre de change, 15, 17, 18.
Lettre non chargée, 42 et s.
Liquidateur, 28, 29.
Messageries, 9.
Naufrage, 51.
Notaire, 63, 72.
Poste (envoi par la), 41 et s., 50.
Prête-nom, 63.
Procuration générale, 53 et s.
Prospectus, 50.
Protêt, 10, 16.
Ratification, 71.
Receveurs généraux, 30.
Recouvrement, 9, 10, 56, 61.
Rente sur l'Etat, 21 et s., 30.
Syndic de faillite, 29 *bis*.
Vente, 19, 37, 40, 57.
Voyageurs de commerce, 48, 49.

1. Le mandataire répond de la faute légère, mais non de la faute très légère. — Troplong, n. 390; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 5; Laurent, t. 27, n. 475; Huc, t. 12, n. 36 et s. — *Contrà*, Demenget et de Peyronny, n. 252 et s. — V. Massé et Vergé, t. 5, § 753, note 2, p. 41; Pont, n. 990.

2. Il en est de même en droit commercial. — Troplong, *loc. cit.* — *Contrà*, Delamarre et Lepoitvin, n. 6, qui veulent que le mandataire commercial soit tenu de la faute très légère.

dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire. — C. c. 1116, 1374, 1596, 1928, 2007.

---

3. Décidé en ce sens que le mandataire n'est tenu d'apporter à la gestion dont il est chargé que les soins d'un bon père de famille, encore que l'appréciation doive en être faite avec plus de rigueur lorsque le mandat est salarié. — Cass. 21 janv. 1890, S.90.1.408.-P.90.1.979.-D.91.1.380.—*Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 593.

4. Guillouard, n. 103, paraît même admettre que le mandataire non salarié n'est responsable que de sa faute lourde. — *Contrà*, Huc, *loc. cit.* — V. Trib. Versailles, 20 mars 1895, D.96.2.314, note.

5. La modicité des salaires attribués à un mandataire n'est pas un motif pour l'affranchir entièrement de la réparation des dommages par lui causés en ne remplissant pas son mandat : c'est seulement une raison pour modérer la condamnation dont il est passible. — Cass. 2 janv. 1832, S.32.1.319. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 413, note 2; Pont, n. 991.

6. Il en est ainsi même lorsque le mandat est gratuit. Spécialement, lorsqu'un administrateur de caisse d'épargne a commis une faute en négligeant de contrôler les opérations du caissier, les deux circonstances que cet administrateur exerçait un mandat gratuit et que l'administration avait toujours manifesté une extrême confiance au caissier, peuvent bien atténuer sensiblement la faute commise par cet administrateur, mais elles n'autorisent pas les juges à l'affranchir de toute réparation du préjudice qui en résulte pour la caisse d'épargne. — Cass. 28 nov. 1876, S.77.1.218 -P.77.540.-D.77.1.65.

7. Les juges peuvent condamner deux mandataires à une part égale de responsabilité civile, bien que le mandat de l'un fût gratuit et celui de l'autre salarié ; une telle décision rentre dans le pouvoir d'appréciation qui appartient souverainement aux juges du fait. — Cass. 2 mars 1891, S. et P.95.1.493.-D.92.1.31. — En ce sens, Pont, n. 997.

8. Le mandataire qui a pris, en connaissance de cause, un engagement dont l'exécution devait être difficile, est responsable de l'inexécution au cas même où elle provient, non de sa faute, mais d'un événement qu'il a pu et dû prévoir en s'obligeant. — Cass. 13 déc. 1876, S.77.1.200.-P.77.510.

9. L'administration des messageries qui, moyennant un salaire convenu, se charge du recouvrement d'un effet de commerce, est responsable de l'inexécution du mandat à elle confié, encore que, par suite d'un événement de force majeure, même public et connu de tous, la voiture du lieu où la traite était payable, n'ait pu partir... si, d'ailleurs, l'administration des messageries avait toute facilité de remettre la traite à celui qui la lui avait confiée, ou d'en faire le recouvrement par une autre voie que celle de sa voiture. — Paris, 9 juin 1831, S. 31.2.240. — En ce sens, Delamarre et Lepoitvin, t. 2, n. 179 et 180; Troplong, n. 367.

10. De même, le banquier-commissionnaire auquel un effet est envoyé pour en opérer le recouvrement, est responsable du défaut de protêt en temps utile, quoique l'effet ne lui soit parvenu que le lendemain de l'échéance, si d'ailleurs il est constant qu'il a eu tout le temps nécessaire pour faire protester. — Paris, 25 août 1831, S.31.2.296.

11. La maison de banque qui, aux termes de ses statuts, encaisse d'office les coupons des titres qui lui sont déposés et les porte au crédit des déposants, valeur cinq jours après l'échéance, ne commet aucune faute en ne présentant pas les coupons à l'encaissement le jour même de leur échéance, et ne peut être déclarée responsable de la perte résultant de ce que dans l'intervalle entre le jour de l'échéance et le jour où elle a présenté les coupons à l'établissement débiteur, celui-ci à suspendu ses payements, si le délai de cinq jours stipulé par elle n'est pas encore expiré. — Paris, 15 mars 1895, D.96.2.313.-Pand.96.2.177.-Fr. jud.XIX.2.302. — V. les observat. de Valéry, D. *loc. cit.*, et de Buchère, Pand. *loc. cit.*

12. Il en est ainsi alors même que la banque aurait autorisé le déposant à faire traite sur elle pour le montant de ses coupons dès le jour de leur échéance ; il n'y a là qu'une simple avance sur titre consentie par la banque, mais sans modification au contrat de dépôt déjà intervenu et aux conditions moyennant lesquelles elle accepte le mandat d'encaissement des coupons. — Même arrêt. — En ce sens, Valéry, *loc. cit.* — V. toutefois la note de Buchère, *in fine*.

13. Mais lorsque le banquier qui se charge de l'encaissement de coupons au porteur, ne reçoit ces coupons que contre le payement immédiat de la somme qu'ils représentent, avec ou sans retenue d'un droit de commission, le contrat qui intervient n'est pas, en général, un mandat, mais une véritable vente. — Trib. Seine, 24 fév. 1892, D.96.2.313, note.-Pand.93.2.161. — ... ou un échange.—Trib. Evreux, 27 mai 1882, D.96.2.313, note. — ... et le banquier, devenu propriétaire des coupons au moment même de la remise, doit seul supporter les pertes pouvant résulter d'événements ultérieurs. — Buchère, *loc. cit.* V. aussi Deloison, *Tr. des val. mobil.*, n. 261 et s.

14. Au contraire, suivant Valéry, *loc. cit.*, le contrat qui intervient, en pareil cas, entre le banquier et le propriétaire des coupons, est, en général, un mandat ; seulement ce mandat est associé à une sorte de prêt ou d'avance sur titre. — En conséquence, la responsabilité du banquier, si les coupons ne sont pas payés par l'établissement débiteur, doit être appréciée d'après les règles du mandat. — Jugé en ce sens : Trib. Versailles, 20 mars 1895, D.96.2.314, note.

15. Le négociant qui a promis de faire accepter une lettre de change, et qui néglige d'obtenir cette acceptation devient responsable en cas de faillite du tireur. — Aix, 23 avril 1813. — *Sic*, Pont, n. 997.

16. Le banquier qui, après avoir pris l'engagement de payer des effets de commerce pour le compte d'un tiers qu'il débite de leur montant, laisse protester ces effets à l'échéance, est passible de dommages-intérêts envers son mandant, dont la signature s'est trouvée par là en souffrance. — Rouen, 27 mai 1844, S.44.2.550.-P.44.2.584.

17. L'huissier chargé par le porteur d'une lettre de change d'en poursuivre le payement contre le tiré, et qui a négligé d'exercer ces poursuites avec assez de vigueur, n'est responsable de la faute ainsi commise que vis-à-vis de son mandant.—Cass. 27 juill. 1869, S.69.1.460.-P.69.1201.-D.69.1.350.

18. Par suite, si l'huissier, ayant désintéressé le porteur moyennant subrogation dans ses droits, vient à recourir contre le tireur, celui-ci, étranger au mandat que le porteur avait donné à l'huissier, ne peut opposer à ce dernier son défaut de poursuites contre le tiré. — Même arrêt.

19. Le mandataire salarié qui vend des marchandises à un prix très inférieur au cours, est responsable de la perte subie par le mandant, encore bien que celui-ci n'eût pas fixé le prix auquel les marchandises devaient être vendues. —Cass. 28 fév. 1881, S.82.1.32.-P.82.1.51.-D.81.1.344.

20. De même, le mandataire salarié est responsable, si, après avoir refusé sans juste motif une offre acceptable, il n'a pu vendre ensuite qu'à un prix inférieur.—Douai, 5 avril 1841, P. 41.2.371.

21. Pareillement, le mandataire salarié qui transfère, au nom de son mandant, une rente sur l'Etat, à un agent de change, et qui néglige de se faire payer du prix dans les trois jours suivants, commet une faute, et devient

responsable de l'insolvabilité de cet agent de change, survenue le quatrième jour.—Paris, 22 avril 1824.—*Sic*, Pont, n. 994.

22. L'agent de change suffisamment nanti, qui, ayant reçu l'ordre d'acheter des effets publics, ajourne cet achat pour demander une confirmation de l'ordre, sous prétexte qu'un événement ultérieur a pu modifier la résolution du mandant, est responsable envers ce dernier des pertes qui peuvent résulter de cet ajournement. Cette conduite de l'agent de change, alors même qu'elle serait reconnue n'avoir été inspirée que par *un sentiment de sollicitude honorable*, constitue une faute de sa part. — Cass. 19 fév. 1835, S.35.1.548.

23. L'agent de change de Paris qui, en exécution du mandat qu'il en a reçu, a converti une inscription nominative de rente sur l'Etat en une inscription au porteur et envoyé le nouveau titre à un agent de change d'une autre ville, ne saurait être responsable du détournement du titre commis par ce dernier. — Cass. 13 mai 1878, S.78.1.296.-P.78.748.-Fr. jud. II.2.457.

24. Il n'importe que l'agent de change de Paris, après la conversion, au lieu d'adresser à son confrère le titre nouvellement créé, lui en ait transmis un de même nature et de même importance qu'il avait en portefeuille, s'il est constaté que cette substitution insignifiante n'était point interdite par le mandat et n'a été pour rien dans la cause du préjudice éprouvé par le mandant. — Même arrêt.

25. Le mandat donné à un agent de change par un de ses clients, pour le placement, la surveillance et l'administration de fonds et valeurs que ce client lui confie, sort des limites prescrites par la loi pour l'exercice régulier de la profession d'agent de change, et constitue un mandat ordinaire. En conséquence, dans le cas où cette administration procure des bénéfices à l'agent de change, il est tenu de toutes les obligations d'un mandataire salarié, et par suite, il est responsable des pertes que sa mauvaise gestion, sa négligence et son imprudence, peuvent causer à ce mandant. — Poitiers, 10 août 1853, S.55.2.720.-P.55.2.108.-D.54.2.133. — En ce qui touche la responsabilité des agents de change, V. encore les notes de l'art. 76, Cod. comm.

26. Celui dont la négligence à déposer le montant des aliments, quoiqu'il eût reçu la somme nécessaire, a donné lieu à la mise en liberté légale d'un débiteur pour non-prestation d'aliments, doit être condamné à payer au créancier les causes de l'arrestation de son débiteur, en principal et accessoires; encore que le salaire du mandat fût très modique, et qu'il n'y ait eu qu'oubli de la part du mandataire. — Paris, 26 nov. 1816.

27. Le mandataire salarié qui, chargé de *conserver*, de *faire valoir* et *fructifier* des titres de créance de son mandant, a rendu ces titres inefficaces par sa négligence, en laissant périmer les inscriptions hypothécaires qui leur servaient de garantie, peut être condamné à payer au mandant une indemnité *actuelle*, quoique les biens des débiteurs de ce dernier ne soient pas encore vendus, s'il est constant, en fait, qu'il n'a rien à en espérer. — Cass. 2 mars 1842, P.42.2.450.

28. Le liquidateur d'une société est responsable du préjudice résultant pour celle-ci du défaut de renouvellement de l'inscription hypothécaire qui garantissait une de ses créances. — Cass. 21 nov. 1893, S. et P.96.1.13.-D.94.1.269.

29. Mais les héritiers du liquidateur d'une faillite, décédé dans le cours de la liquidation, ne peuvent être déclarés responsables des conséquences de la nullité d'une inscription prise par leur auteur, lorsque le liquidateur qui lui a succédé a eu le tort de négliger soit de renouveler cette inscription en temps utile, soit d'en prendre une nouvelle. — Cass. 3 fév. 1874, S.74.1.371.-P.74.922.-D.74.1.103.

29 *bis*. Dans une faillite, les syndics ne sont pas les mandataires des créanciers individuellement; ils sont les mandataires de la masse, et avec ce caractère particulier qu'ils sont des mandataires de justice. Par suite, un créancier n'est pas recevable à intenter individuellement contre eux une action en responsabilité fondée sur l'art. 1992. — Paris, 23 mars 1897, D.97.2.481. — *Contrà*, Lacour, observ. D. *loc. cit.*

30. Les receveurs généraux, chargés par leurs fonctions d'opérer gratuitement les achats des rentes sur l'Etat, à la demande des particuliers, sont soumis envers ceux-ci à la responsabilité des mandataires salariés dans l'exécution de ces commissions. — Bordeaux, 3 janv. 1850. S.51.2.38.-P.51.1.628.-D.51.2.120.

31. Aucune loi spéciale n'ayant déterminé les devoirs des courtiers maritimes, lorsqu'ils souscrivent un contrat d'asssurances pour le compte d'un tiers, leur responsabilité est régie par les dispositions générales des art. 1992 et 1382. — Cass. 6 fév. 1865. S.65.1.167.-P.65.393.-D.65.1.309. — V. sur la responsabilité des courtiers, Mollot, *Bourses de comm.*, n. 331; Alauzet, *Comm. Cod. comm.* t. 3, n. 947; Bédarride, *Bourses de comm.*, 330; Dutruc, *Dict. du content. comm.* v° *Courtier*, n. 10 et s.; *Encyclop. du not., eod v°* n. 8.

32. Un courtier maritime peut être déclaré non responsable envers le tiers pour le compte duquel il a souscrit une assurance, de la nullité de cette assurance, alors qu'en admettant que le défaut de déclaration aux assureurs d'une circonstance qui était de nature à influer sur l'opinion du risque, et dont le mandant l'avait instruit, constitue une faute de sa part, le mandant en a commis lui-même une bien plus grave en ne prescrivant pas au courtier de signaler aux assureurs et de mentionner dans la police cette même circonstance. — Même arrêt.

33. Les armateurs d'un navire sont, au regard des copropriétaires non gérants, de véritables mandataires qui doivent répondre des fautes qu'ils ont pu commettre dans l'accomplissement de leur mandat. — Rennes, 7 juin 1878, S.79.2.241.-P.79.993.-D.79.2.125.

34. Spécialement, l'armateur chargé moyennant la commission d'usage, de l'armement et de la gestion du navire, commet une faute engageant sa responsabilité s'il ne fait pas assurer le navire pendant son séjour dans le port. — Rouen, 4 déc. 1872, S.73.2.167.-P.73.705.

35. Décidé encore que l'armateur chargé de la gestion et de l'administration du navire est tenu, sous toute responsabilité, de prévenir les copropriétaires du navire de tout changement dans le voyage primitif, afin que ces derniers puissent faire assurer leur part de propriété pour le nouveau voyage. — Montpellier, 10 déc. 1835, S.39.2.118.

36. Il y a d'ailleurs lieu de tenir compte, dans l'appréciation de la responsabilité encourue par les armateurs vis-à-vis des copropriétaires du navire, de l'imprudence que ceux-ci ont commise en s'engageant dans une opération dirigée par des individus qu'ils savaient être inexpérimentés. — Rennes, 7 juin 1878, S.79.2.241.-P.79.993.-D.79.2.125. — V. *sup.*, art. 1382, n, 19.

37. Le capitaine de navire, chargé de vendre des marchandises dans un lieu désigné par la facture, mais qui n'en trouvant pas un prix assez avantageux dans ce lieu, les y laisse en consignation seulement, peut être considéré comme ayant suffisamment rempli son mandat, s'il a pu croire, en cela, mieux servir les intérêts de son commettant. Si donc il arrive que les marchandises soient vendues par le consignataire, pour un prix inférieur à celui auquel le capitaine lui-même eût pu les vendre dans les lieux indiqués pour la vente, celui-ci n'est pas tenu d'en payer la différence à son mandant. — Cass. 18 mars 1835, S.35.1.770. — *Sic*, Pont, n. 995.

38. Egalement, lorsqu'un commissionnaire ou mandataire salarié n'a pu exécuter son mandat qu'après les délais qui lui avaient été prescrits, s'il est cependant établi qu'il a agi pour le mieux des intérêts du mandant, les tribunaux peuvent déclarer qu'il n'est pas responsable du retard, et condamner le mandant ou commettant, soit à l'exécution des obligations contractées envers des tiers par le mandataire ou commissionnaire, en vertu de ses

pouvoirs, soit au payement des avances, frais et salaires dus à ce dernier. — Cass. 25 juin 1834, S.34.1.808. — *Sic*, Pont, *ub. sup.*

39. Mais le mandataire qui a reçu de deux associés le mandat de payer leurs créanciers communs est responsable des retards dans l'exécution de son mandat, bien que l'obstacle à l'exécution soit venu de l'un des mandants, si d'ailleurs cet obstacle n'a pas été tel qu'il pût et dût arrêter le mandataire. — Cass. 19 déc. 1853, S.54.1.701.-P.55.2.396.-D.54.1.25. — Conf., Pont, n.995.

40. Le mandataire, qui, bien qu'ayant, conformément aux stipulations du mandat, vendu des marchandises au comptant, sans garantie personnelle de sa part, a accepté après livraison de l'acheteur, tombé subitement en déconfiture, des règlements en billets, peut être déclaré non responsable de la perte du prix, s'il est constaté qu'il a agi pour le mieux des intérêts de son mandant. — Cass. 19 juillet. 1864, S.65.1.176.-P.65.407.-D.64.1.484.

41. En principe, les valeurs voyagent, à défaut d'ordre ou de convention particulière, aux frais, périls et risques des expéditeurs. — Lyon, 16 mars 1854, P.54.1.570.-D. 55.2.141.

42. Cependant, les risques d'expédition d'une valeur de banque sont à la charge du destinataire, s'il est établi que l'expéditeur s'est conformé au mandat qu'il avait reçu et n'a commis aucune faute.—Spécialement, le banquier qui a expédié un chèque à son client par la poste, sous pli fermé, non chargé ni recommandé, n'est pas responsable de la perte de ce chèque, alors que ce mode d'envoi, conforme à l'usage, a été précédemment accepté et pratiqué par le destinataire. — Cass. 7 fév. 1881, S.81.1.298. -P.81.1.737.-D.81.1.196.-Fr. jud. V.2.433.

43. De même, le mandataire (un banquier), qui a expédié par la poste, sous pli recommandé, des valeurs non déclarées, n'est pas responsable de la perte de ces valeurs, alors que le mandant ne lui avait donné aucunes instructions spéciales relativement au mode de transport, et que celui qu'il a pratiqué était usité par le mandant lui-même, qui l'a tacitement approuvé et a profité sciemment de l'économie qu'il procurait.—Dijon, 17 avril 1873, S.74.2.112.-P.74.485.-D.76.2.167.

44. Jugé dans le même sens qu'au cas de soustraction de la lettre dans laquelle un commerçant a envoyé des valeurs à ordre à un autre commerçant, sur la demande de celui-ci, la perte de ces valeurs est pour le compte du destinataire, et non pour le compte de l'envoyeur, encore bien que ce dernier n'ait ni chargé, ni recommandé la lettre d'envoi, s'il était alors d'un usage général, dans le commerce, d'envoyer sans chargement ni recommandation, les valeurs de cette nature. — Cass. 1er juin (ou juill.) 1857, S.59.1.28.-P.59.320.-D.57.1.433.

45. Pareillement, le dépositaire d'une somme d'argent qui l'a expédiée à son propriétaire, en billets de banque, par la voie de la poste, conformément à l'invitation qui lui en a été faite par celui-ci, mais sans remplir la précaution de recommander cet envoi à la poste, n'est pas responsable de la perte ou détournement de la somme ainsi expédiée, lorsque le propriétaire ne l'avait pas formellement chargé de la recommander à la poste.—Paris, 18 mai 1850, S.50.2.397.-P.50.2.304.-D.50.2.153.

46. Jugé encore que le mandataire n'est pas responsable de la perte des valeurs qu'il a été chargé d'envoyer à un tiers *sous bon couvert* et de mettre lui-même à la poste, parce qu'il n'avait ni affranchi ni chargé la lettre d'envoi. Il suffit qu'il soit établi que l'ordre a été exécuté de bonne foi. — Paris, 11 août 1842, P. 43.1.133.

47. Toutefois, les juges peuvent, par une appréciation souveraine des faits de la cause, déclarer un mandataire responsable de la perte de valeurs dont l'envoi lui avait été confié, et qui ont été volées dans une boîte supplémentaire ouvrant sur la voie publique où il avait déposé la lettre qui les contenait, sans aviser de cet envoi le destinataire par une lettre séparée. — Cass. 10 août 1870, S.72.1.229.-P.72.544.-D.71.1.332.— V. sur la question, Laurent, t. 27, n. 479; Guillouard, n. 105; Huc, t. 12, n. 39. — V. encore *sup.*, art. 1247, n. 9 et 10.

48. Un commis voyageur doit tout son temps et ses soins au négociant pour le compte duquel il voyage (sauf convention contraire); ainsi, lorsqu'il s'est occupé de placer ses propres marchandises concurremment avec celles de son commettant, il doit être condamné à payer une indemnité. — Bordeaux, 12 mars 1842, S.42.2.266.

49. Le voyageur de commerce est d'ailleurs responsable, comme tout mandataire salarié, des insuccès qui doivent être attribués à son inconduite et à sa négligence. — Rennes, 12 juin 1866, S.67.2.8.-P.67.87.-D. *Suppl.*, v° *Mandat*, n. 80. — *Sic*, Rivière, *du Commis voyageur*, n. 46.

50. Les hôteliers ou leurs gérants et représentants ne peuvent, au lieu de remettre aux voyageurs les imprimés, circulaires, annonces ou prospectus qui leur sont adressés, par la voie de la poste, en faire le dépôt entre les mains d'un tiers, locataire de la publicité de l'hôtel, avec lequel l'expéditeur aurait à s'entendre; cette suppression desdits imprimés rend l'hôtelier passible de dommages-intérêts envers l'expéditeur. — Trib. de la Seine, 7 mai 1869, S.69.2.336.-P.69.1295.-D.74.5.318.

51. En cas de naufrage ou d'incendie, le mandataire *salarié* doit sauver la chose du mandant plutôt que la sienne. — Troplong, n. 408 et s.: Delamarre et Lepoitvin, t. 2, n. 217. — *Contrà* Pont, n. 998, à moins qu'elle ne soit plus précieuse, que la chose propre. — V. *sup.*, art. 1927, n. 14 et 15.

52. La compagnie d'assurances qui prend, du consentement de l'assuré, possession des objets sauvés de l'incendie en les plaçant dans des locaux qui lui appartiennent et dont elle garde les clefs, contracte implicitement l'obligation de veiller à la conservation de ces objets; et par suite, elle est responsable de la dépréciation que leur a fait éprouver sa négligence. — Cass. 13 janv. 1873, S. 73.1.70.-P.73.148.-D.73.1.157.

53. Un mandataire salarié, tel que le régisseur général d'un grand domaine, qui est en même temps le gérant d'une banque, commet une faute lourde qui engage sa responsabilité, en traitant avec cette banque au nom de son mandant, à des conditions ruineuses pour celui-ci. — Dijon, 21 juill. 1869, joint à Cass. 25 nov. 1873. S.74. 1.105.-P.74.254.-D.74.1.66.

54. Et les juges du fond qui, dans de telles circonstances souverainement constatées par eux, et en se fondant sur la faute et le dol du mandataire, le condamnent à des dommages-intérêts envers le mandant, peuvent en fixer le chiffre en bloc sans discuter en détail les divers éléments de préjudice relevés dans les conclusions, comme ils devraient le faire s'il s'agissait d'ordonner une restitution proprement dite. — Cass. 25 nov. 1873, cité ci-dessus.

55. Ils peuvent d'ailleurs déclarer, en fait, que le mandataire excipe à tort d'approbations données par le mandant aux divers comptes ou états de situation qui lui ont été fournis par ladite banque. — Même arrêt.

56. Un tel mandataire doit être condamné, par application de l'art. 1996, aux intérêts des sommes touchées par lui pour le mandant, si, bien qu'il n'eût pas l'emploi immédiat de ces sommes pour la gestion, il ne les a pas versées dans la banque au compte du mandant qui aurait ainsi profité des intérêts, et les a conservées entre ses mains pour en tirer un profit personnel.—Dijon, 21 juill. 1869, joint à Cass. 25 nov. 1873, précité.

57. Ce mandataire est aussi condamné à bon droit à tenir compte au mandant des prix des ventes qu'il a effectuées pour celui-ci, alors qu'il ne justifie ni qu'il n'a pas recouvré ces prix, ni qu'il a fait les diligences nécessaires pour en opérer le recouvrement, et qu'il doit, d'ailleurs, s'imputer la faute d'avoir vendu à des insolvables.—Cass. 25 nov. 1873, précité.

58. Le même mandataire ne saurait être fondé à exiger du mandant le remboursement de sommes qu'il prétend

avoir dépensées en rémunérations aux employés de sa gestion, s'il les a dissimulées en portant dans le compte des dépenses fictives, et si le silence qu'il a gardé à ce sujet, jusqu'à la fin de sa gestion, les grattages et surchages à l'aide desquels a eu lieu la dissimulation desdites sommes, donne lieu de croire que sa réclamation n'est pas fondée. — Même arrêt.

59. Le mandataire ou commissionnaire peut prendre sur lui la responsabilité de la force majeure, il peut même se faire assurer, moyennant une prime, du succès de l'opération : c'est ce qu'on appelle la convention *del credere*. — Troplong, n. 373; Pont, n. 996. — V. Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 87 et s.

60. Les effets de cette convention rendent le mandataire ou commissionnaire obligé direct et principal, sans que le mandant soit tenu de recourir préalablement contre le débiteur.—Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 88; Troplong, n. 376. — V. les notes de l'art. 94, Cod. comm.

61. Le mandataire chargé d'opérer le recouvrement d'effets de commerce, qui, au lieu de poursuivre le débiteur, en cas de non-payement, ainsi que son mandat lui en imposait l'obligation, reçoit d'autres effets de commerce et les envoie à son commettant, doit garantir le payement de ces effets, alors surtout qu'il a perçu un droit de commission, perception qui, dans l'usage du commerce, assujettit le mandataire à la garantie des effets par lui reçus en payement. — Grenoble, 29 mars 1832, S.32.2.438.— *Sic*, Pont, n. 994.

62. Le clerc de notaire qui a figuré dans un acte de vente passé chez son patron comme mandataire du vendeur, est personnellement responsable du prix qui, conformément à une clause de l'acte, lui a été payé par l'acquéreur, dans l'étude du notaire, et qu'il a lui-même versé entre les mains de celui-ci. — Metz, 15 janv. 1856, S.56.2.208.-P.56.1.554.-D.56.2.137. — Conf., Pont, n. 985; Eloy, n. 841, Suppl.

63. Mais celui qui est indiqué par une procuration comme le fondé de pouvoir n'est responsable de l'exécution du mandat, vis-à-vis du mandant, qu'autant qu'il se trouve être mandataire sérieux. En conséquence, lorsqu'un notaire chargé des intérêts d'une personne a fait donner par cette personne procuration à son clerc pour conserver lui-même le droit de dresser les actes, la responsabilité du mandat, à l'encontre du mandant, repose tout entière, non sur le clerc, qui n'est qu'un simple prête-nom, mais sur le notaire. — Orléans, 7 janv. 1842, S. 43.2.59.-P.43.1.282. — *Sic*, Pont, n. 985.

64. Le mandataire gratuit ne doit, en général, supporter que la perte effectivement éprouvée par le mandant, mais non le gain dont il a été privé. — Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 19 et s. — *Contrà*, Massé et Vergé note 3.

65. Les juges saisis d'une demande en responsabilité intentée par le mandant contre le mandataire à raison de fautes commises par celui-ci, doivent apprécier l'exécution du mandat dans son ensemble; et s'ils constatent que les pertes que le mandataire a procurées au mandant sur certaines opérations sont compensées par les bénéfices procurés sur certaines autres, et que, dans l'ensemble, le mandataire n'a pas compromis les intérêts de son mandant, ils décident à bon droit que le mandataire n'a encouru aucune responsabilité. — Cass. 11 nov. 1885, S.86.1.303.-P.86.1.729.-D.86.1.39.-Fr. jud.X.2. 306. — V. aussi Cass. 8 déc. 1884, S.86.1.303.-P.86.1. 728.-D.85.1.463. — En ce sens, Troplong, n. 403; Delamarre et Lepoitvin, t. 2, n. 287; Pont, n. 999. — *Contrà*, Pothier, n. 50; Duranton, t. 18, n. 144; Aubry et Rau, t. 4, § 413, p. 643. — V. le n. 10 de l'article suivant.

66. Il en est ainsi spécialement dans le cas où l'architecte chargé de rédiger une série de prix pour la mise en adjudication de travaux a donné, d'une part, une estimation trop élevée à certains matériaux, et, d'autre part, une estimation trop réduite à d'autres fournitures, de sorte que, dans son ensemble, la série de prix n'est pas exagérée. — Même arrêt du 11 nov. 1885.

67. Jugé cependant que le commissionnaire qui a acheté des marchandises à un prix plus bas que celui qui avait été fixé par son commettant, mais qui d'une autre part a excédé les prix indiqués pour le transport, ne peut établir une compensation sur les deux opérations; il est passible de l'excédent du prix du transport, tandis que le commettant profite du bénéfice résultant de l'acquisition des marchandises à un prix au-dessous de celui qu'il avait fixé. — Bruxelles, 20 juin 1819.

68. Pour exercer une action en dommages-intérêts contre le mandataire qui n'a pas rempli exactement son mandat, le mandant doit attendre que les pertes soient réalisées. Tant que ces pertes ne sont encore qu'éventuelles, les juges ne doivent pas même lui accorder hypothèque pour la garantie sur les biens de son mandataire. — Paris, 29 mars 1811. — *Sic*, Duranton, t. 18, n. 240; Pont, n. 986; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 753, note 2.

69. Le mandataire et spécialement l'avoué, qui omet le renouvellement d'une inscription qu'il était chargé de faire, n'encourt qu'une responsabilité éventuelle pour le cas où ce défaut de renouvellement causerait préjudice au mandant. Par suite, ce défaut de renouvellement ne donne pas lieu contre lui à une action immédiate en garantie : il ne donne lieu qu'à des réserves, pour le cas où le préjudice se réaliserait. — Cass. 5 janv. 1852, S.53. 1.216.-P.54.1.38.-D.52.1.50.

70. L'ingérance passagère du mandant dans la gestion du mandataire n'affranchit pas ce dernier de ses obligations personnelles. Mais il appartient aux juges du fond de décider, par une appréciation souveraine des circonstances de la cause, dans quelle mesure cette ingérance doit motiver une atténuation de la responsabilité du mandataire.—Cass. 3 mai 1865,S.65.1.251.-P.65.613.-D.65. 1.379.

71. Le mandant qui a ratifié, même tacitement et sans protestation ni réserves, ce qui a été fait en son nom par son mandataire, renonce par là à réclamer contre ce mandataire une indemnité à raison des retards ou des changements apportés à l'exécution du mandat. — Cass. 9 mai 1853, S.54.1.30.-P.54.1.441.-D.53.1.293. — *Sic*, Pont, n. 987.

72. Mais la ratification expresse de certains actes faits par le mandataire ne peut s'étendre à d'autres objets qu'à ceux spécifiés dans l'acte de ratification, et surtout elle ne rend pas le mandant non recevable à agir ultérieurement en responsabilité contre le mandataire pour les agissements qu'il ignorait au moment où il a consenti ladite ratification. — Rennes, 7 juin 1878, S. 79.2.241.-P.79.993.-D.79.2.125. — V. encore sur la ratification des actes faits par le mandataire, ***sup.***, art. 1338, n. 49 et s.

73. Le fils auquel des titres au porteur avaient été confiés par son père avec obligation personnelle de les rendre, et qui les a aliénés en vertu de son mandat, est tenu envers la succession du père décédé depuis, ou de restituer les titres mêmes, ou d'en tenir compte à la masse héréditaire, non selon leur valeur à l'époque où il les a reçus ou à la date de l'ouverture de la succession, mais d'après leur cours au jour du jugement. Ce ne sont pas les règles du rapport, mais bien celles du mandat et de la responsabilité civile en matière de faute qui sont ici applicables. — Cass. 8 avril 1879, S.80,1.115.-P.80. 256.-D.79.1.462.-Fr. jud. III.2.577.

74. Sur la responsabilité des avoués, des huissiers et des notaires, pour fautes par eux commises dans l'exécution du mandat à eux confié, voy. ***suprà***, art. 1383, n. 106 et s., 545 et s., 970 et s.; art. 1384, n. 188 et s.; 1985, n. 18 et s., et les notes des art. 71 et 1031, Cod. proc.

1995. Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant. — C. c. 1376; C. pr. 527 et s.

1993 **Indication alphabétique.**

Abus de mandat, 22, 23.
Aliments, 2.
Approbation, 4.
Clerc de notaire, 13, 14.
Cocher, 9.
Communauté religieuse, 24.
Compensation, 11.
Dépôt, 12, 25.
Dispense, 1 et s.
Don manuel, 25.
Erreur, 10.
Fabrique d'église, 25.
Femme, 17 et s.
Force majeure, 28, 29.
Gains illicites, 8, 9.
Garçon de recettes, 10.
Huissier, 16.
Jeux de bourse, 4.
Notaire, 12 et s., 27.
Parents, 2, 3.
Prescription, 31, 32.
Présomption, 15 et s.
Propriété, 7.
Vente, 15.
Voitures de place, 9.

1. Le mandataire peut être dispensé par la convention de produire des pièces justificatives de son compte. — Merlin, *Rép.*, v° *Mandat*, § 4; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 30; Troplong, n. 415; Massé et Vergé, t. 5, § 753, note 11; Pont, n. 1003; Domenget, n. 286. — V. art. 1999, n. 49.

2. Pareillement, la dispense de rendre compte donnée dans le mandat, par le mandant au mandataire, peut être déclarée licite et valable... du moins alors qu'il s'agit d'un mandat confié par un fils à son père, et que la dispense de rendre compte paraît avoir eu pour objet de procurer des aliments au père.—Cass. 24 août 1831, S.31.1.315.— *Sic*, Troplong, n. 415; Huc, t. 12, n. 46 et 47: ces auteurs posent le principe sans distinction.—V. aussi Orléans, 17 décembre 1869, S.70.2.309.-P.70.1160.-D.70.2.89.—Suivant Laurent, t. 27, n. 496, et Guillouard, n. 131, une telle dispense n'est valable qu'autant que le mandant est capable de faire une libéralité.

3. En effet, les juges peuvent, sans violer la loi, prendre en considération les rapports d'intimité qui n'ont cessé d'exister entre le mandataire et le mandant pour décider que ce dernier a eu l'intention de s'en rapporter à la foi du mandataire pour sa libération et de le dispenser des formes rigoureuses du droit quant au moyen de l'établir. —Cass. 9 janv. 1865, S.65.1.63.-P.65.123.-D.65.1.160 — V. aussi Paris, 17 fév. 1821, et 3 mai 1845, P. 45.1.680; Domenget, n. 288; Boileux, t. 6, art. 1993.

4. L'approbation générale de tous ses comptes que le mandant avait donnée par anticipation au mandataire chargé de jouer pour lui à la Bourse, n'a pu couvrir le vice des opérations ultérieures et ne dispense le mandataire ni de rendre compte de l'exécution de son mandat, ni de répondre des fautes qu'il a commises dans sa gestion. — Cass. 30 déc. 1862, S.63.1.257.-P.63.946.-D.63.1.41.

5. Le mandataire qui a reçu des sommes pour son mandant, peut être tenu de fournir un compte détaillé de leur emploi, quoiqu'il lui en ait été donné décharge générale, si ce compte n'a pas été remis auparavant au mandant, en sorte que celui-ci ait été dans l'impossibilité de vérifier s'il renfermait des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois. — Nancy, 25 avril 1844, S.45.2.151.-P.44.2.239. — *Sic*, Pont, n. 1002.

6. Mais s'il prouve par pièces avoir employé en l'acquit de son mandant les sommes qu'il a touchées pour ce dernier, il peut être dispensé de lui rendre un compte en forme. — Cass. 11 janv. 1843, S.43.1.443.-P.43.2.57. — V. cependant, Pont, n. 1003.

7. Le mandataire doit restituer au mandant la chose à lui confiée par suite du mandat, alors même qu'elle n'appartiendrait pas au mandant. — Troplong, n. 425; Pont, n. 1006.

8. Il doit compte au mandant même des gains illicites qu'il a faits à l'insu de ce dernier. — Troplong, n. 420 et s.; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 299; Massé et Vergé, t. 5, § 753, note 14, p. 44; Pont, n. 1008; Guillouard, n. 136; Huc, t. 12, n. 45; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 679.

9. Ainsi un cocher de voiture de place doit tenir compte à la compagnie d'une somme quelconque par lui perçue d'un voyageur pour prix d'une course, même d'une somme excédant celle fixée par le tarif. — Rouen, 7 juin 1878, S.78.2.242.-P.78.997.-D.79.2.39.

10. Mais le mandataire, tel que le garçon de recettes d'une maison de banque, qui touche une somme plus forte que celle due au mandant, n'est pas obligé de tenir compte de l'excédent à ce dernier, lorsque ce n'est pas en vertu de sa procuration, mais par suite d'une erreur purement matérielle du débiteur, qu'il a reçu cet excédent. — Cass. 10 juin 1868, S.68.1.432.-P.68.1165.-D.69.1.318; 24 juill. 1900. S. et P.1901.1.9.-Pand.1901.1.41.-Fr. jud.XXIV.2.467. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 413, p. 643; Guillouard, n. 135; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Mandat*, n. 33; Bandry-Lacantinerie et Wahl, n. 678. — *Contrà*, Huc, t. 12, n. 44 et 45. — Suivant Tissier, note, S. et P.1901.1.9, la décision des arrêts ci-dessus serait exacte dans le cas d'un véritable mandataire, mais elle est inexacte dans l'espèce, un garçon de recettes n'étant pas un mandataire, mais seulement un préposé.

11. S'il a sacrifié sur un point les intérêts de son mandant, et si, sur un autre point, il les a fait meilleurs, on devra compenser, pourvu que le gain et la perte aient eu lieu dans l'exécution d'un seul et même mandat. — Troplong, n. 433. — V. les n. 65 et s. de l'article qui précède.

12. Le notaire qui se charge de recevoir pour le compte de son client des capitaux, avec indication d'emploi, est un véritable mandataire, tenu de rendre compte, et non un simple dépositaire, qui doive en être cru sur sa déclaration pour le fait de l'emploi ou de la restitution des sommes reçues. — Paris, 18 janv. 1834, S.34.2.93.

13. Un clerc de notaire n'est pas nécessairement réputé le mandataire de ce dernier, et, à ce titre, tenu de lui rendre compte, comme un mandataire ordinaire, des sommes qu'il a touchées ou payées en son nom, alors qu'il n'a agi que sous la surveillance et d'après les ordres du notaire.... Surtout ce compte ne peut être exigé du clerc, après qu'un long temps s'est écoulé depuis qu'il est sorti de l'étude du notaire, où sont demeurées toutes les pièces nécessaires pour l'établir et le justifier.—Cass. 11 juin 1839, S.39.1.601.-P.39.1.661. — Douai, 17 août 1871, S.72.2.264.-P.72.1061.-D.72.2.74. — V. Laurent, t. 27, n. 497; Guillouard, n. 132; Huc, t. 12, n. 48.

14. Dans ce cas, le notaire n'a contre son clerc qu'une action pour se faire par lui rembourser les sommes qu'il prouverait avoir été détournées à son préjudice. — Cass. 11 juin 1839, cité ci-dessus.

15. Le notaire chargé de procéder à une adjudication de meubles dont le prix devait être payé comptant, est présumé, jusqu'à preuve contraire, avoir touché ce prix, et en doit rendre compte au vendeur, quelque espace de temps (sauf prescription) qui se soit écoulé depuis la vente, tant qu'il ne justifie pas de sa libération. —Douai, 19 déc. 1835, S.36.2.322.

16. L'huissier chargé par un commerçant d'encaisser ses effets de commerce ou de poursuivre les débiteurs, n'est pas tenu de prouver qu'il a remis au mandant toutes les sommes encaissées : la présomption est qu'il a remis ces sommes de la main à la main, au fur et à mesure des encaissements, et la preuve du contraire est à la charge du commerçant. — Rouen, 24 nov. 1837, S.39.2.331.

17. La femme qui, comme mandataire de son mari, a touché des sommes appartenant à ce dernier, doit, de même que tout autre mandataire, rendre compte de ce mandat. Tant que ce compte n'a pas été rendu, elle est présumée avoir seule profité des sommes par elle touchées pour son mari. — Cass. 18 déc. 1834, S.36.1.849. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 753, note 10, p. 43; Pont, n. 1013; Dutruc, observat., S.59.2.273; Laurent, t. 27, n. 500.

1994. Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion, 1° quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un; 2° quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable.

---

18. De même, la femme qui a reçu de son mari le mandat d'administrer ses biens personnels, ceux de la communauté et les biens propres de son mari, est tenue de rendre au mari un compte de sa gestion. — Orléans, 8 juin 1894, D.96.2.334.

19. Toutefois, il y a lieu, à raison de la situation de la femme vis-à-vis de son mari, d'apprécier moins rigoureusement qu'à l'égard d'un autre mandataire les fautes qu'elle a pu commettre dans sa gestion et les pièces justificatives qu'elle doit produire à l'appui de son compte. — Même arrêt.

20. Décidé, dans le même sens, qu'en principe, la femme qui a accepté un mandat de son mari, est tenue de lui rendre compte de sa gestion, mais qu'il ne s'ensuit pas qu'elle soit obligée de justifier de l'existence d'un compte en règle et d'une décharge. — Paris, 26 mars 1885, S.86.2.53.-P.86.1.326.

21. Jugé, en sens contraire aux arrêts qui précèdent, que le mari qui a donné à sa femme le mandat de gérer les biens de la communauté, est non recevable à lui demander de rendre compte de sa gestion. — Orléans, 20 janv. 1859, S.59.2.273.-P.59.883.-D.59.2.17. — Besançon, 18 nov. 1862, S.63.2.107.-P.63.853.-D.62.2.212.

22. Le mari, dans ce cas, n'a d'action contre la femme que si elle a abusé du mandat pour s'enrichir aux dépens de la communauté, ou si elle a fait disparaître frauduleusement ce qu'elle a touché en vertu du mandat. — Mêmes arrêts.

23. Et la preuve de cet abus de mandat ou de ce détournement incombe tout entière au mari, lequel, pour faire cette preuve, ne peut se contenter d'alléguer que sa femme n'a produit aucunes pièces justificatives de l'emploi des valeurs par elle touchées. — Orléans, 20 janv. 1859, cité ci-dessus. — *Contrà*, Dutruc, *loc. cit.*

24. Le membre d'une communauté religieuse autorisée qui a donné à un autre membre de cette communauté un pouvoir spécial à l'effet de passer une vente et d'en toucher le prix, ne peut exercer une action en compte que contre ce mandataire personnellement, et non contre la communauté elle-même, s'il n'est pas établi que le mandataire ait agi pour le compte de celle-ci. — Cass. 8 mai 1861, S.61.1.620.-P.61.1029.-D.61.1.279.—Conf., Pont, n. 1012.

25. L'ecclésiastique préposé par ses fonctions à la réception des dons et offrandes faits à la fabrique d'une église est réputé le mandataire, non des fidèles qui lui remettent leurs libéralités, mais de la fabrique elle-même. En conséquence, lorsqu'une somme lui a été remise pour être employée à l'acquisition d'un presbytère ou à l'agrandissement de l'église, il en doit compte à la fabrique, et même il doit en outre les intérêts de cette somme s'il en fait usage en la plaçant en son nom et à son profit. — Paris, 16 déc. 1864, S.65.2.136.-P.65.603.-D.66.2.191.

26. L'avoué auquel un avocat a donné par lettre le pouvoir et la mission d'agir à sa place et en son nom pour le recouvrement des honoraires qui lui sont dus par les clients de l'étude, et qui a accepté tacitement ce mandat est tenu, en l'exécutant, de rendre compte de sa gestion, et doit, par suite, faire connaître à l'expert commis par le tribunal les diligences par lui faites pour obtenir payement des honoraires, présenter un compte exact de toutes les sommes qu'il a touchées pour son mandant, et, afin de permettre à l'expert de contrôler la sincérité de ce compte, lui communiquer, outre les dossiers, ses livres de compte, et notamment le livre sur lequel il inscrit les sommes versées par les clients de son étude. — Orléans, 19 déc. 1895, D.97.2.77.-Pand.96.2.217.-Fr. jud.XX.2.77.

27. Le mandataire qui a déposé des pièces entre les mains d'un notaire chargé par le mandant d'effectuer un payement pour lequel ces pièces sont nécessaires, est réputé les avoir remises au notaire par l'ordre du mandant et est dès lors affranchi de l'obligation d'en faire personnellement la restitution. — Cass. 5 janv. 1852, S.53.1.216.-P.54.1.38.-D.52.1.50. — Conf., Pont, n. 1004.

28. La perte par force majeure des espèces métalliques, à la différence de la perte des autres choses dont le mandataire est détenteur par suite du mandat, demeure à la charge du mandataire, qui, dès lors, en doit compte. — Troplong, n. 437 et s.; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 8; Massé et Vergé, t. 5, § 753, note 14, p. 45; Pont, n. 1010.

29. ... A moins que la somme n'ait été renfermée dans des sacs cachetés, ou dans une caisse à part, parce qu'alors l'argent a la nature de corps certain. — Troplong, n. 439 et s.; Delamarre et Lepoitvin; Massé et Vergé, et Pont, *loc. cit.*

30. Lorsqu'il résulte des actes et documents de la cause, et notamment d'une série de quittances, que le mandataire a encaissé pour le compte de son mandant et en vertu de sa procuration, des sommes dont il devait lui faire raison, conformément à l'art. 1993, l'obligation du mandataire étant ainsi établie, c'est à ses représentants, qui le prétendent libéré, qu'incombe la charge de prouver le payement ou le fait qui a produit l'extinction de l'obligation. A défaut de faire cette preuve, ils sont à bon droit déclarés reliquataires des sommes touchées par leur auteur en qualité de mandataire et condamnés à payer lesdites sommes au mandant. — Cass. 27 fév. 1884, S.84.1.213.-P.84.1.520.-Fr. jud.IX.2.27.

31. L'action civile intentée contre un mandataire, en paiement d'une somme qu'il a touchée pour le compte du mandant, est prescriptible seulement par trente ans, et non par trois ans, alors même qu'une action correctionnelle, suivie d'une ordonnance de non-lieu, a été antérieurement intentée contre ce même mandataire, pour détournement frauduleux de la somme qu'il était chargé de toucher. — Cass. 16 avril 1845, S.45.1.494.-P.45.2.611.-D.45.1.266. — *Sic*, Pont, n. 1014.

32. De même, la prescription de trente ans est seule applicable à l'action intentée par un mandant contre son mandataire, en redressement de comptes antérieurement arrêtés et en réparation du dommage que le mandataire lui aurait causé par sa mauvaise gestion. ... Peu importe que le libellé de l'assignation ait accidentellement qualifié d'abus de confiance les faits de responsabilité dont il s'agit. —Cass. 27 août 1867, S.68.1.117.-P.68.275.-D.67.1.489.

33. V. art. 505, n. 11; art. 1985, n. 21; art. 1992, n. 57 et 58.

1994 Indication alphabétique.

Action directe, 11 et s.
Agent de change, 17 et s., 21, 22.
Autorisation de substituer, 2 et s.
— tacite, 9 et s.
Cassation, 8.
Commissionnaire de transport, 12, 14.
Compensation, 17, 19 et s.
Compte courant, 17, 21.
Comptoir d'escompte, 10, 11.
Faillite, 15, 21.
Faute du mandataire, 6 et s.
Lettre de change, 23.
Mandataire, 1 et s., 24, 25.
— substitué, 2, 7, 8, 13 et s.
Non-payement, 13.
Payement, 18, 23.
Pouvoir du juge, 5, 8.
Procuration en blanc, 13, 17, 18.
Prêt, 11.
Quittance, 13.
Receveur des hospices, 4.
Responsabilité, 1 et s.
Société anonyme, 26.
Tuteur, 27, 28.

1. En l'absence de toute stipulation dans le contrat, le mandataire est autorisé, en général, à charger un tiers de l'exécution du mandat, sauf à répondre de la personne qu'il s'est substituée.—Duranton, t. 18, n. 250; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 753, p. 46; Aubry et Rau, t. 4, § 413, note 14; Pont, n. 1016; Laurent, t. 27, n. 482 et s.; Guillouard, n. 119 et 120; Baudry-Lacantinerie et

Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée. — C. c. 1384; C. comm. 99.

Wahl, n. 569. — En sens contraire, Troplong, n. 446; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.* note 20; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. commerc.*, t. 2, n. 195 et s.; Domenget, n. 312 et 313; Cons. d'Etat, 8 fév. 1890, S. et P.92.3.64.-D.91.3.71. — V. Huc, t. 12, n. 50 et s.

2. Si le pouvoir de se substituer quelqu'un a été conféré au mandataire sans désignation d'une personne, le mandataire n'est responsable de la gestion du substitué qu'autant que la personne dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable. — Duranton, *loc. cit.*; Zachariæ, Massé et Vergé, note 22; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Pont, n. 1021; Laurent, n. 487; Domenget, n. 322. Guillouard, n. 121 et 122; Huc, n. 53; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 575. — Suivant Troplong, n. 455, lorsque le mandat est salarié, il ne suffit pas que le substitué ne soit pas notoirement incapable ou insolvable, il faut qu'il soit notoirement capable, solvable, ou honnête.

3. Lorsque le pouvoir désigne la personne que le mandataire est autorisé à se substituer, toute responsabilité cesse, en général, pour le mandataire qui use de ce droit. — Troplong, n. 451; Massé et Vergé, note 22; Pont, n. 1020; Laurent, n. 488; Guillouard, n. 121; Huc, n. 53; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 574. — V. toutefois Duranton, *loc. cit.*

4. Ainsi, un receveur des hospices, qui, en vertu de l'autorisation expresse et nominale de l'administration, s'est substitué un tiers dans une partie de sa gestion, n'est pas responsable de la gestion de ce tiers, lorsque d'ailleurs aucune négligence grave ne peut être imputée au receveur dans la surveillance qu'il avait à exercer. — Cass. 10 juill. 1827.

5. Au reste, il appartient aux juges du fait de décider, par voie d'interprétation, que le mandataire, en faisant usage du pouvoir que lui conférait son mandat de se substituer une autre personne, n'a pas entendu se dégager de ses obligations envers son mandant. — Cass. 1er déc. 1891, Pand.92.1.289.

6. La substitution d'un tiers, même alors qu'elle est autorisée, ne peut, d'ailleurs, en cas d'inexécution du mandat, exonérer de toute responsabilité le mandataire primitif, lorsqu'il est constaté qu'il y a eu de sa part faute personnelle. — Cass. 26 nov. 1860, P.62.757.-D. 61.1.496. — En ce sens, Troplong, n. 462; Pont, n. 1020. — Voyez sur cet arrêt, Laurent, n. 489.

7. Peu importe que le tiers substitué par le mandataire déclare prendre son fait et cause : cette déclaration ne peut avoir pour effet de décharger ce dernier de son obligation personnelle. — Même arrêt.

8. Dans ce cas, les juges du fond peuvent, par appréciation des faits et circonstances de la cause, ne faire supporter au mandataire substitué qu'une partie de la condamnation principale prononcée contre le mandataire primitif : cette mesure de la responsabilité de chacun d'eux ne tombe pas sous le contrôle de la Cour de cassation. — Même arrêt.

9. L'autorisation donnée par le mandant au mandataire, de se substituer un tiers peut être tacite. — Troplong, n. 461; Massé et Vergé, note 22; Pont, n. 1022; Domenget, t. 1, n. 627; Guillouard, n. 124; Huc, t. 12, n. 59; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 576.

10. Spécialement, lorsque le Comptoir d'escompte, à Paris, est chargé de recouvrer un effet payable dans un département éloigné, le pouvoir pour lui de se substituer un intermédiaire placé sur les lieux résulte de la nature même du mandat. — Cass. (motifs), 7 nov. 1866, S.67. 1.17.-P.67.21.-D.67.1.114.

11. Est dès lors licite comme ne faisant que reproduire la disposition de l'art. 1994, la clause des tarifs du Comptoir d'escompte par laquelle ce comptoir s'affranchit, à l'égard des effets à recouvrer dans certains départements, de toute responsabilité des protêts tardifs ou irréguliers. En conséquence, la tardiveté du protêt dressé dans l'un de ces départements ne saurait faire encourir au Comptoir aucune responsabilité lorsqu'aucune faute personnelle n'est d'ailleurs relevée contre lui, et que cette tardiveté est le fait de l'intermédiaire qu'il s'était substitué dans le lieu où l'effet était payable, et des actes duquel il avait surabondamment stipulé, par ladite clause, qu'il ne répondrait pas. — Même arrêt.

12. Celui qui, ayant reçu commission d'expédier des marchandises dans un bref délai, les remet à un commissionnaire de roulage, pour être transportées dans le délai fixé, a rempli par là son mandat : il n'est point responsable envers le mandant du retard qui a lieu par la faute du commissionnaire de roulage. — Metz, 16 fév. 1816.

13. Celui qui, en vertu d'une procuration en blanc passée à son nom par un tiers intermédiaire à qui elle avait été confiée, a donné quittance d'une somme due au mandant, mais en laissant cette somme entre les mains du tiers intermédiaire, conformément aux intentions du mandant, n'est soumis à aucune responsabilité vis-à-vis de ce dernier, à raison du défaut de payement par le tiers intermédiaire ; nulle faute ou imprudence ne lui étant en ce cas imputable. — Paris, 22 juin et 6 juill. 1843, S.43.2.322.-P.43.2.202.

14. L'expéditeur de marchandises ou autres objets par lui confiés à un commissionnaire de transport, a, en cas de perte de ces objets, une action directe contre le commissionnaire intermédiaire que le commissionnaire primitif s'est substitué. — Paris, 12 juillet 1845, S.45.2. 472-P.46.1.109.-D.46.4.72. — Grenoble, 20 juin 1849, S. 50.2.399.-P.50.2.102.-D.50.2.158. — V. en ce qui touche la responsabilité des faits des commissionnaires intermédiaires, les notes de l'article 99, C. comm.

15. Le droit du mandant, d'agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée, est un droit qui lui est personnel et qu'il peut exercer nonobstant la faillite du mandataire primitif. — Rouen, 13 avril 1870, S.71.2.17.-P.71.91.-D.74.1.389.

16. De ce que le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée, il résulte que le substitué qui a agi en cette qualité, ne peut compenser les sommes dont il doit compte au mandant originaire avec celles dont il peut être créancier du substituant. — Cass. 20 avril 1859, S.59.1.298.-P.60.472.-D. 59.1.263 —*Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 413, p. 647; Pont, n. 1026; Laurent, t. 27, n. 492 et 493; Labbé, observ. P. *loc. cit.*; Guillouard, n. 127; Huc, t. 12, n. 56; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 581.

17. Par suite, l'agent de change auquel des titres *nominatifs* appartenant à un tiers ont été transmis pour être vendus, par un intermédiaire qui lui a remis la procuration en blanc donnée audit intermédiaire par le propriétaire des titres, ne peut, après avoir effectué la vente, refuser de faire compte du produit au propriétaire des titres et se prétendre libéré par suite d'une compensation en compte courant opérée entre lui et l'intermédiaire. — Même arrêt. — Paris, 14 déc. 1866, et Orléans, 9 juin 1870, S.71.2.87.-P.71.311.-D.70.1.20, et 2.225.—Rouen (*motifs*), 13 avril 1870 S.71.2.17.-P.71.91.-D.74.1.389. — Cass. 22 mars 1875, S.75.1.302.-P.75.727.-D.75.1. 204.

18. Et l'agent de change ne peut pas davantage opposer au propriétaire des titres, les paiements qu'ils aurait faits à l'intermédiaire mandataire substituant... Alors surtout que la procuration en blanc, ne conférait que le pouvoir de vendre, mais non celui de toucher le prix de la vente et d'en donner quittance.—Paris, 14 déc.1866,et Orléans, 9 juin 1870, cités ci-dessus.—V. sur ce point les observ. précitées de Labbé. V. aussi n. 22.

19. Jugé même qu'un agent de change qui a été chargé par un de ses confrères d'opérer la vente de certaines actions est responsable, comme mandataire substitué, du

1995. Quand il y a plusieurs fondés de pouvoirs ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée.—C. c. 1200, 1202.

---

prix de ces actions envers le tiers pour le compte duquel elles ont été vendues et auquel il savait qu'elles appartenaient, encore bien qu'il ait ignoré le nom de ce tiers. En conséquence, il ne peut opposer en compensation ce qui lui serait dû par l'agent de change intermédiaire, quoique, pour faciliter la vente, celui-ci ait transféré les actions à son propre nom. — Rennes, 29 juill. 1858, P.59.582.

20. Mais le substitué qui, dans l'ignorance du mandat originaire, a agi au nom et pour le compte du substituant, est valablement libéré par une compensation établie entre ce dernier et lui. — Lyon, 7 déc. 1859, S.60.2.206.-P.60.472.-D.60.2.8. — Rouen, 13 avril 1870, S.71.2.17.-P.71.91.-D.74.1.389. — Cass. 23 fév. 1874, S.75.1.363.-P.75.877.-D.74.1.389. — *Sic*, Aubry et Rau, Pont, Laurent, Labbé et Guillouard, *loc. cit.*; Huc, t. 12, n. 61; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 585.

21. Spécialement, l'agent de change auquel un autre agent de change, depuis tombé en faillite, avait transmis en son propre nom, des titres *au porteur*, pour en effectuer la vente, peut opposer à l'action en restitution des valeurs ou en payement du produit de la vente, exercée par le propriétaire des titres, la compensation en compte courant opérée entre lui et l'agent de change intermédiaire. — Mêmes arrêts.

22. Au surplus, l'agent de change qui a négocié des titres même nominatifs sur l'ordre d'un mandataire du propriétaire et qui a tenu compte du produit de la vente à ce mandataire, ne peut être actionné en restitution de ces valeurs ou en payement de leur prix par le propriétaire des titres, lorsque celui-ci a reçu sans protestation e compte du mandataire mentionnant la vente des titres. —Cass. 4 août 1879, S.81.1.299.-P.81.1.739.-D.80.1.59.

23. Au cas où une lettre de change remise à un mandataire sans endos ni acquit pour être présentée à l'acceptation du tiré, après avoir été transmise successivement à plusieurs porteurs, a été payée de bonne foi et sans opposition par le tiré à qui elle était présentée le jour même de l'échéance, les porteurs substitués au premier mandataire ne sauraient, lorsqu'ils ont tenu compte à leurs mandants directs de la valeur de la lettre de change, être recherchés par le mandant originaire.—Cass. 7 août 1872, S.72.1.429.-P.72.1136.-D.74.5.182.

24. Le mandataire qui donne un mandat dans l'intérêt de son mandant, s'oblige personnellement envers le substitué, s'il n'y a positivement convention contraire. — Paris, 10 nov. 1812. — En ce sens, Pont, n. 1028; Guillouard, n. 129. — Suivant Huc, t. 12, n. 61, le mandataire substituant est, au contraire, en principe, dégagé.

25. Le mandataire qui s'est substitué un tiers, cesse d'avoir qualité pour agir en vertu du mandat, et notamment pour recevoir les sommes d'argent provenant de l'opération qu'il était chargé de faire. — Cass. 7 déc. 1857, S.58.1.446.-P.58.1036.-D.58.1.111.—*Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 753, note 20; Guillouard, n. 127. V. aussi Pont, n. 1029; Laurent, n. 494.

26. Si, d'une manière générale, la faculté de substituer peut être réputée de droit commun dans la matière du mandat, il n'en saurait être ainsi lorsqu'il s'agit de l'administration des sociétés anonymes. L'art. 22 de la loi du 24 juill. 1867 déroge au droit commun et circonscrit dans des limites déterminées tant le choix des administrateurs, premiers mandataires de la société, que la faculté accordée à ceux-ci de se substituer un tiers. Il est, dès lors, inadmissible que le mandataire des administrateurs, étranger ou non à la société, puisse, à son tour, alors même que les statuts l'y autoriseraient, subdéléguer à un troisième mandataire les pouvoirs sociaux. — Cass. 22 mai 1896, S. et P.98.1.542.-D.97.1.30.-Pand.97.1.191.

27. La responsabilité du tuteur qui s'est substitué des mandataires spéciaux s'apprécie, non d'après l'art. 1994, mais d'après l'art. 450, C. civ. — Caen. 11 fév. 1888, D.88.2.315. — *Sic*, Dalloz, *Suppl.*, v° *Minorité*, n. 663.

28. Jugé en sens contraire. — Chambéry, 11 mars 1896, D.99.1.83. — V. aussi Cass. 22 déc. 1897, D. *loc. cit.*-Pand.98.1.164.-Fr. jud.XXII.2.131.

29. V. art. 1998, n. 25.

1995. — 1. Lorsqu'il y a plusieurs mandataires, chacun peut faire séparément les actes qui se rapportent à l'exécution du mandat, à moins que la procuration ne règle d'une manière différente l'exercice des pouvoirs.—Delvincourt, t. 3, p. 242, note 12; Troplong, n. 495; Pont, n. 1035.

2. Lorsque deux mandataires ont été constitués, sans solidarité entre eux, pour recouvrer une somme due au mandant, celui-là seul est responsable qui s'est chargé d'encaisser les fonds et de les faire parvenir au mandant, encore bien que tous les deux aient signé la quittance. En conséquence, si celui des deux qui a encaissé la somme pour le compte du mandant devient insolvable, le mandant n'a aucun recours à exercer contre l'autre. — Aix, 29 déc. 1843, S.44.2.447.-P.44.2.426.

3. Le mandataire qui a chargé un huissier, au nom du mandant, de la signification d'un acte nul, et l'huissier qui a fait cette signification, sont responsables de la nullité et passibles de dommages-intérêts envers le mandant; mais seulement chacun pour la portion déterminée par les juges et sans solidarité entre eux. — Paris, 18 avril 1836, S.36.2.503. — V. Pont, n. 1036.

4. La règle posée par l'art. 1995 reçoit exception lorsque le dommage dont les comandataires doivent la réparation est le résultat d'une faute commune et concertée. — Cass. 3 mai 1865, S.65.1.251.-P.65.613.-D.65.1.379. — Conf., Domenget, t. 1, n. 335; Massé et Vergé, t. 5, § 753, note 18; Pont, t. 1. n. 1036; Guillouard, n. 114; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 651. — *Contrà*, Laurent, t. 27, n. 471; Huc, t. 12, n. 65. — V. art. 1202, n. 73.

5. Plusieurs mandataires, constitués par un mandat annulé depuis pour cause de dol et de fraude, peuvent être condamnés solidairement à rembourser au mandant les sommes qu'ils ont reçues à titre de salaire. — Cass. 7 août 1837, S.37.1.889.-P.37.2.374.

6. Le comandataire solidaire est tenu *in totum* des dommages intérêts dus au mandant par la faute de son comandataire. — Aubry et Rau, t. 4, § 413, p. 644, note 10; Laurent, t. 27, n. 473. — *Contrà*, Pont, n. 1038.

7. Mais le comandataire même solidaire n'est pas responsable de ce que son comandataire a fait en dehors des limites de son mandat. — Cass. 6 avr. 1841, S.41.1.592.-P.41.2.145. — *Sic*, Aubry et Rau, p. 644 et 645; Pont, n. 1038; Massé et Vergé, § 753, note 18; Laurent, n. 474.

8. En matière de mandat commercial, il y a solidarité de plein droit entre les mandataires : l'art. 1995 n'est pas applicable. — Frémery, *Etudes de dr. comm.*, p. 26; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 39; Troplong, n. 497; Pont, n. 1034; Guillouard, n. 116; Lyon-Caen et Renault. *Tr. de dr. comm.*, t. 3, n. 511; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 657. — En sens contraire : Bravard et Demangeat, *Tr. de dr. comm.*, t. 2, p. 292. V. aussi Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1908 et s.

9. Les agents ayant reçu d'une compagnie d'assurances un mandat collectif, sans division d'attributions ni partage des responsabilités, sont solidairement obligés au regard de la compagnie, encore bien que cette solidarité n'ait pas été expressément formulée dans les actes; il suffit que le concours de toutes les circonstances de la cause démontre que la commune intention des parties a été de l'établir. — Paris, 14 déc. 1889, D.90.2.348. — *Contrà*, Huc, t. 12, n. 65.

10. V. encore sur la solidarité entre mandataires, les notes 22 et s., et 73 de l'art. 1202 ci-dessus.

1996. Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi; et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure.—C. c. 1139, 1153; C. pr. 540.

1996 Indication alphabétique.

Assignation, 23.
Caisse des consignations, 11.
Cessation du mandat, 19.
Citation en conciliation, 22.
Commissionnaire, 13.
Conclusions, 25.
Demande en justice, 23 et s.
Dommages-intérêts, 15, 16, 23.
Emploi des fonds, 6 et s.
Enregistrement, 9.
Erreur, 1, 23.
Inscription hypothécaire, 2.
Intérêts des intérêts, 8.
— (point de départ), 17 et s., 28.
— (taux), 9 et s.
Lettres missives, 27.
Liquidateur, 20.
Loi du lieu, 14.
Matière commerciale, 12, 13.
Mise en demeure, 21 et s.
Motifs d'arrêt, 28.
Notaire, 2.
Payement, 4.
Prescription, 29, 30.
Preuve, 17 et s.
Recettes dissimulées, 7.
Restitution, 1.
Saisie-arrêt, 26.
Sommation, 21.
Sous-traitant, 5.
Syndic de faillite, 3.
Taux des intérêts, 9 et s.
Usage personnel, 6 et s.

1. Le mandataire qui a reçu par erreur et de bonne foi au delà du salaire stipulé, ne doit les intérêts de l'excédent à restituer qu'à partir du jour de la demande en restitution.— Cass. 19 juill. 1875, S.75.1.464.-P.75.1176.-D.76.1.278.

2. Le notaire chargé de faire rayer des inscriptions hypothécaires, et qui a reçu les fonds nécessaires à ce sujet, est tenu, comme mandataire de son client, de payer l'intérêt des sommes qu'il n'a pas employées conformément au mandat. — Paris, 14 fév. 1823. — *Sic*, Pont, n. 1041.

3. Le syndic d'une faillite doit l'intérêt des sommes qu'il y a employées à son usage, à dater du jour de cet emploi. — Cass. 1er déc. 1841, S.42.1.224.-P.42.1.390. — *Sic*, Pont, *ub. sup.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 683.

4. Le mandataire chargé de payer un créancier du mandant et qui, au lieu d'effectuer de suite ce payement, a employé la somme à son profit, est tenu des intérêts de cette somme vis-à-vis du mandant : il objecterait vainement qu'il n'a causé préjudice qu'au créancier non payé, et non au débiteur mandant. — Cass. 19 déc. 1853, S. 54.1.701.-P.55.2.396.-D.54.1.25. — *Sic*, Pont, n. 1043.

5. Lorsqu'une compagnie s'est volontairement engagée à faire participer ses sous-traitants à l'indemnité qu'elle obtiendrait du gouvernement, et que cette indemnité a été obtenue, les intérêts de la part revenant aux sous-traitants ne doivent leur être accordés que du jour de leur demande, et non pas du jour où l'indemnité a été obtenue, la compagnie ne pouvant être considérée comme ayant agi, dans ce cas, en qualité de mandataire des sous-traitants. — Cass. 21 juin 1837, S.38.1.36.-P.38.1.152.

6. Dans le cas où l'un des créanciers d'un individu a reçu mandat des autres créanciers à l'effet de vendre et de recevoir le prix des biens à eux abandonnés par leur débiteur, l'application faite à tort par ce créancier dans son compte de gestion d'une partie des deniers dont il est reliquataire, au payement de ses créances personnelles, constitue l'emploi de ces deniers à son profit dans le sens de l'art. 1996; par suite, il en doit les intérêts à dater de cet emploi. — Bourges, 13 avr. 1840, S.40.2.527.-P.40.2.605.

7. Le mandataire est tenu des intérêts des sommes dont il a dissimulé la recette, à compter du jour où il y a eu recette omise dans ses livres, et des sommes qu'il a portées fictivement en dépenses, à compter du jour où ces dépenses ont été inscrites sur les mêmes livres. — Cass. 25 nov. 1873, S.74.1.105 -P.74.254.-D.74.1.66.

8. Le mandataire doit même l'intérêt des intérêts qu'il a reçus et qu'il s'est appliqués, aussi bien que l'intérêt des capitaux. — Troplong, n. 499; Massé et Vergé, t. 5, § 753, note 15, p. 45; Pont, n. 1052; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 684.

9. La disposition de l'art. 1996 est applicable aux débets des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui doivent en payer les intérêts à cinq pour cent par an. — Avis du Cons. d'Etat, 9-20 juill. 1808. — *Sic*, Pont, n. 1041.

10. Les intérêts que l'art. 1996 fait courir contre le mandataire sont les intérêts au taux légal; ce taux ne peut être abaissé sous prétexte d'équité.— Cass. 11 juill. 1883, S.84.1.323.-P.84.1.800.-D.83.1.444. — *Sic*, Guillouard, n. 144; Huc, t. 12, n. 68.

11. Par suite, le mandataire chargé de recevoir des fonds et de les déposer ensuite à la Caisse des dépôts et consignations, doit être condamné, s'il les a employés à son usage, à en payer les intérêts au taux légal de 5 p. 100 (aujourd'hui 4 p. 100) et non pas seulement au taux servi par la Caisse. — Caen, 16 fév. 1842, P.42.2.565.

12. Les intérêts des sommes dues par un mandataire doivent être alloués à raison de 6 p. 100 (aujourd'hui 5 p. 100), bien que le mandant ne soit pas négociant, si le mandat avait néanmoins un caractère commercial. — Cass. 7 mai 1845, S.45.1.644.-P.45.2.550.-D.45.2.305. — *Sic*, Pont, n. 1051.

13. Il en est ainsi spécialement des sommes touchées par un commissionnaire chargé de vendre des denrées pour le compte d'un propriétaire. — Même arrêt.

14. C'est d'après le taux légal du lieu où le mandataire a employé à son usage les sommes dont il doit compte à son mandant, et non d'après le taux légal du lieu où il a encaissé ces sommes, que doit être fixé le taux des intérêts dus par le mandataire au mandant. — Cass. 23 mai 1882, S.84.1.413.-P.84.1.1032.-D.83.1.409. — *Sic*, Guillouard, n. 147; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 691. — Suivant Huc, t. 12, n. 68, lorsqu'il y a une différence entre les taux d'intérêts de diverses régions, le mandataire qui se trouve dans les cas prévus par l'art. 1996 doit payer les intérêts au taux le plus élevé.

15. Le mandataire peut être condamné à des dommages-intérêts supérieurs au taux légal si, en employant à son usage les sommes par lui reçues en vertu de son mandat, il a causé au mandant un préjudice spécial. — Cass. 18 sept. 1862, D.63.5.124. — *Sic*, Pont, n. 1045; Laurent, t. 27, n. 510; Guillouard, n. 144; Huc, t. 12, n. 68, *in fine*. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 690.

16. Mais le mandataire ne peut pas être condamné à des dommages-intérêts supérieurs à l'intérêt légal par la raison qu'il aurait tiré un plus grand profit de l'emploi des fonds à lui remis. — Guillouard, *loc. cit.* — *Contrà*, Pont, *loc. cit.*

17. Le mandant qui réclame l'intérêt des sommes qu'il prétend avoir été employées par le mandataire à son usage personnel, doit prouver cet emploi; mais, le mandant étant étranger à l'emploi et n'ayant pu s'en procurer une preuve littérale, doit être admis à l'établir, soit par preuve testimoniale, soit par présomptions, conformément aux art. 1348 et 1353, C. civ. — Cass. 27 fév. 1884, S. 84.1.213.-P.84.1.520.-Fr. jud.IX.2.27. — *Sic*, Laurent, t. 27, n. 509; Guillouard, n. 141; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 693.

18. Jugé qu'il doit aussi fournir *catégoriquement* la preuve du jour où cet emploi a eu lieu, pour fixer d'une manière certaine le point de départ des intérêts.— Douai, 6 janv. 1849, P.50.1.661.-D.49.2.96.— V. Laurent, *loc. cit.*, qui dit que cet arrêt va trop loin; la preuve précise étant le plus souvent impossible, même lorsque l'emploi est constant, le juge doit se contenter de présomptions quant à l'époque de l'emploi.

19. Mais le mandataire ne saurait se plaindre de ce que le jour de l'emploi n'ayant pu être déterminé, les juges ont pris pour point de départ des intérêts le jour où il a cessé sa gestion : une telle fixation ne pouvant faire grief qu'au mandant. — Cass. 3 mai 1865, S.65.1.251.-P.65.613.-D.65.1.379.

1997. Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité, une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au delà, s'il ne s'y est personnellement soumis. — C. c. 1989; C. pr. 352 et s.

---

20. Le liquidateur d'une société commerciale ne doit les intérêts des sommes par lui recouvrées qu'autant qu'on fournit la preuve qu'il les a employées à son usage. — Cass. 5 nov. 1873, S.74.1.60.-P.74.132.-D.73.1.454.

21. La simple sommation extrajudiciaire adressée par le mandant au mandataire pour le contraindre à payer les sommes dont il est reliquataire, opère la mise en demeure de ce dernier et fait courir les intérêts de ces sommes. — Bourges, 13 avr. 1840, S.40.2.527.-P.40.2.605. — *Sic*, Duranton, t. 18, n. 248; Troplong, n. 508; Massé et Vergé, t. 5, § 753, note 17; Aubry et Rau, t. 4, § 413, note 8; Pont, n. 1048; Laurent, t. 27, n. 512; Guillouard, n. 145; Huc, t. 12, n. 66; Baudry-Lacantinerie et Wahl. n. 685.

22. Une citation en conciliation peut-elle constituer une mise en demeure suffisante? *Non résolu.* — Dans tous les cas, lorsque l'existence de cette citation n'est pas établie, les intérêts du reliquat ne courent que du jour de la demande en justice. — Cass. 6 déc. 1880, S.82.1.364.-P.82.1.879.-D.81.1.312.-Fr. jud. V.2.140.—V. *sup.*, art. 1139, n. 9.

23. L'assignation par laquelle le mandant demande une somme totale pour restitutions et dommages-intérêts, à raison des erreurs et omissions relevées dans les comptes du mandataire, fait courir les intérêts de la somme due par celui-ci, bien qu'à la suite de cette demande, il ait été procédé à un compte judiciaire d'où est résultée une réduction notable des prétentions du demandeur. — Cass. 25 nov. 1873, S.74.1.105.-P.74.254.-D.74.1.66. — *Sic*, Laurent, t. 27, n. 513 et 514.

24. Mais on ne peut considérer comme une mise en demeure la simple demande en reddition de compte formée par le mandant contre le mandataire. — Douai, 6 janv. 1849, S.63.1.446, note.-P.50.1.661.-D.49.2.96. — Cass. 20 avril 1863, S.63.1.446.-P.64.45.-D.64.1.40. — *Sic*, Aubry et Rau, Massé et Vergé, *loc. cit.*; Pont, n. 1049; Laurent, n. 515.

25. Toutefois, si le mandant, demandeur en reddition de compte, a expressément conclu devant le tribunal à l'allocation des intérêts du reliquat à partir du jour de la demande en justice, les juges doivent accorder les intérêts à partir de ces premières conclusions, et il y a violation de la loi si le point de départ des intérêts est fixé seulement à la date des dernières conclusions prises devant le tribunal. — Cass. 8 juin 1896, S. et P.97.1.178.-D.97.1.464.-Pand.97.1.87.

26. Une saisie-arrêt formée par le mandant entre les mains du débiteur du mandataire n'est pas une mise en demeure dans le sens de l'art. 1996. — Caen, 25 fév. 1846, S.47.2.302.-P.47.2.35.-D.47.2.120.—Cass. 21 août 1872, S.72.1.379.-P.72.1004.-D.73.1.104. — *Sic*, Massé et Vergé, *loc. cit.*; Pont, n. 1049; Laurent, n. 516; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 685.

27. La mise en demeure du mandataire à l'effet de faire courir les intérêts des sommes dont il est reliquataire envers le mandant, peut résulter de la correspondance des parties, surtout lorsqu'il s'agit d'un mandat commercial. — Cass. 15 mars 1821; 30 janv. 1895, D.96.1.61.-Pand.95.1.296.— En ce sens, Delamarre et Lepoitvin, *Contr. de comm.*, t. 2, n. 464; Troplong, n. 509; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Pont, n. 1049; Laurent, n. 512; Domenget, n. 367; Guillouard, n. 145; Huc, t. 12, n. 66. — En sens contraire, surtout en matière civile, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

28. L'arrêt qui, après avoir constaté que l'administration d'un mandataire judiciaire a pris fin à un jour déterminé, fixe une date ultérieure comme point de départ des intérêts dus par le mandataire, sans indiquer à cette date ni un emploi de fonds fait à son profit par ce mandataire, ni une demande en justice, ni une mise en demeure à lui signifiée pour les sommes dont il était reliquataire, et en se fondant seulement sur des considérations d'équité, doit être cassé comme manquant, sur ce point, de base légale. — Cass. 11 juill. 1883, S.84.1.323.-P.84.1.800.-D.83.1.444.

29. Les intérêts des sommes qu'un mandataire a reçues et employées à son usage ne se prescrivent pas par cinq ans. — Cass. 22 mai 1822. — Liége, 10 juill. 1833, S.34.2.172. — Cass. 7 mai 1845, S.45.1.644.-P.45.2.550.-D.45.1.305. — *Sic*, Vazeille, *Prescrip.*, t. 2, n. 612; Troplong, *eod.*, t. 2, n. 1028; Aubry et Rau, § 413, note 6; Pont, n. 1044; Massé et Vergé, t. 5, § 859, note 14; Guillouard, n. 143. — En sens contraire, Laurent, t. 32, n. 455. — V. art. 2001, n. 31 et suiv.

30... A moins qu'il n'ait fait cet emploi qu'en vertu d'une convention avec le mandant, et avec stipulation d'intérêts : ces intérêts étant alors conventionnels sont prescriptibles, comme tous les intérêts de cette nature, par cinq ans. — Troplong, n. 501; Massé et Vergé, *ub. sup.*

1997. — 1. Le directeur d'une compagnie d'assurances mutuelles, n'étant qu'un simple mandataire, ne peut être condamné personnellement au payement des sommes dues par la compagnie. — Cass. 19 juill. 1852, S.53.1.33.-P.54.1.257.-D.52.1.299.

2. L'huissier par le ministère duquel a été pratiquée une saisie exécution n'est pas personnellement responsable du salaire dû au gardien qu'il a établi. Ce gardien ne peut réclamer son payement qu'au saisissant lui-même. — Bordeaux, 2 juillet 1868, S.69.2.22.-P.69.201.

3. Peu importe que l'huissier n'ait pas fait connaître le nom du saisissant au gardien, alors que celui-ci n'a pu ignorer que l'huissier agissait en qualité d'officier ministériel et non point pour son propre compte.—Même arrêt.

4. Celui qui a stipulé en qualité de mandataire est tenu à la garantie de cette qualité; en conséquence, si le contrat qu'il a passé demeure sans exécution, pour défaut de réalité du mandat, il est tenu à des dommages-intérêts envers l'autre partie. — Grenoble, 1er mars 1845, S.48.2.33.-P.45.2.784.-D.48.2.32. — Limoges, 25 mars 1846, S.48.2.33.-P.48.1.509.-D.48.2.32. — Conf., Massé et Vergé, t. 5, § 755, note 9; Pont, t. 1, n. 1058.

5. Il en est tenu surtout, alors qu'il résulte des circonstances qu'il s'est porté fort pour son prétendu mandant. — Limoges, 25 mars 1846, S.48.2.33.-P.48.1.509.-D.48.2.32.

6. Lorsque le mandataire traite en son propre nom, il devient le débiteur direct et personnel de ceux envers lesquels il s'oblige. — Dès lors, ces derniers peuvent l'actionner personnellement. — Cass. 26 avril 1876, S.78.1.152.-P.72.381.-D.76.1.492; 3 mai 1893, S. et P.97.1.487.-D.93.1.567.-Pand.95.1.357.

7. Lorsque le mandat a été caché, le mandant n'a pas d'action directe contre les tiers; et ces derniers n'ont pas d'action contre lui. — Troplong, n. 522; Massé et Vergé, t. 5, § 755, note 10; Aubry et Rau, t. 4, § 415, p. 652; Pont, n. 1060.

8. Le mandant peut seulement se faire subroger dans les droits et actions du mandataire, en vertu de l'art. 1166 dont la disposition pourrait également être invoquée par les tiers créanciers. — Troplong, n. 523 et s.; Massé et Vergé, note 11; Aubry et Rau, et Pont, *loc. cit.*

9. Le principe d'après lequel les tiers n'ont pas d'action contre le mandant dont le nom a été tu, reçoit exception lorsqu'il était notoire que l'affaire se faisait pour le mandant, et que les tiers ont été déterminés par le crédit de ce dernier. — Pothier, n. 88; Troplong, n. 536 et s.; Massé et Vergé, *ub. sup.* — *Contrà*, Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 54.

10. Jugé cependant que les fournisseurs qui n'ont traité de leurs fournitures qu'avec un commissionnaire, n'ont pas d'action personnelle contre le commettant, alors même

CHAPITRE III.

Des Obligations du Mandant.

1998. Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.

Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement. — C. c. 1338, 1374, 1375, 1420.

---

que celui-ci était connu des tiers au moment de l'opération. — Rouen, 12 avr. 1826. — En ce sens, Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 54; Troplong, n. 546 et s.

11. Lorsqu'un commis voyageur de commerce, s'étant fait délivrer un billet à un guichet de chemin de fer, fait enregistrer les bagages qui doivent l'accompagner, il lui est impossible, à raison des formalités abrégées imposées à tous les voyageurs et qui constituent les conditions de ce transport spécial, de déclarer préalablement sa qualité, son but commercial et le contenu de ses colis; et, dès lors, ces justifications peuvent être faites après coup judiciairement avec la même efficacité que si elles avaient figuré dans le bulletin même d'enregistrement des bagages; la compagnie ne peut décliner sa responsabilité en vertu de principes généraux dont elle a exclu l'application dans l'intérêt de son service et de l'exploitation de son monopole. — Cass. 26 oct. 1896, S. et P.97.1.237.-D.98.1.500.-Pand.97.1.121. — Rennes, 1er mars 1898, S. et P.98.2.197.-D.98.2.468.-Pand.98.2.317.

12. En conséquence, la compagnie est tenue du préjudice causé par le retard de remise ou la perte des bagages non seulement vis-à-vis du commis voyageur, mais aussi vis-à-vis de la maison qu'il représentait, et il suffit que la preuve du mandat soit administrée au moment où se manifestent les conséquences de l'inexécution par la compagnie de ses obligations, pour que le patron ou mandant ait qualité, soit pour intervenir sur l'action intentée par son commis, soit pour se substituer à lui en reprenant l'instance en son lieu et place, le commis ne devant pas être réputé avoir contracté en son nom personnel, en dehors de sa mission de mandataire. — Mêmes arrêts.— En ce sens, Sarrut, note, D.98.1.500. V. aussi Trib. comm. Seine, 9 oct. 1896, S. et P.97.2.147.-Pand.97.1.121, note. — En sens contraire, Trib. comm. Valenciennes, 17 déc. 1895, S. et P.97.2.147.— V. *sup.*, art. 1150, n. 2 et 3.

13. Lorsque le mandataire traite pour une personne qu'il se réserve de nommer plus tard, la nomination fait sortir le mandataire du contrat, et transfère toutes les obligations sur la personne nommée.—Troplong, n. 548 et s.; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 128 et s.; Pont, n. 1081.

14. En ce qui touche le contrat de commission, l'exécution de ce contrat et les droits ou les obligations qui en résultent, soit pour le commissionnaire, soit pour le commettant, voy. les annotations des art. 94 et s. du Cod. de comm.

---

1. Les droits et obligations qui dérivent de l'exécution d'un mandat sont acquis au mandant seul ou l'engagent seul envers les tiers : les actes juridiques faits par le mandataire, dans les limites de ses pouvoirs et au nom du mandant, doivent être considérés comme faits par celui-ci personnellement. — Cass. 15 juin 1898, S. et P. 99.1.209.-D.98.1.559.-Pand.99.1.513. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 415, p. 650; Pont, n. 1061.

2. En d'autres termes, le mandataire qui agit en cette qualité dans la limite de ses pouvoirs ne s'oblige pas personnellement, mais lie son mandant envers les tiers avec lesquels il contracte. — Rennes, 27 juil. 1892, joint à Cass. 23 oct. 1894, D.95.1.226.

3. Le mandant n'étant tenu, en principe, que des engagements contractés par le mandataire dans les limites du pouvoir à lui donné, il faut pour l'application du principe recourir aux décisions relatives à l'étendue de ce pouvoir, qui se trouvent classées ci-dessus sous l'art. 1985, n. 80 et s., et sous les art. 1988 et 1989.

4. Le réglement des mémoires d'un entrepreneur, fait par un architecte conformément au mandat qui lui en avait été donné par le propriétaire, oblige ce dernier vis-à-vis de l'entrepreneur, en dehors de toute allégation de collusion. — Paris, 6 déc. 1895, D.96.2.442.-Fr. jud. XX.2.64.

5. Le mandant est tenu des engagements contractés par le mandataire, alors même que celui-ci a commis des fautes de gestion, si, d'ailleurs, il n'a pas outrepassé ses pouvoirs, et si les tiers sont restés étrangers aux fautes qu'il a commises. — Cass. 20 janv. 1880, S.80.1.412.-P.80.1040.-D.80.1.252.

6. Les juges du fait décident souverainement, par interprétation des termes de la procuration et par appréciation des faits et circonstances de la cause, si le mandataire n'a pas excédé ses pouvoirs.— Cass. 5 mars 1888, S.88.1.313.-P.88.1.761.-D.88.1.365.-Pand.88.1.263.-Fr. jud.XII.2.259.

7. Les actes du sous-mandataire valablement institué ont le même effet que ceux du mandataire direct,—Cass. 26 nov. 1878, S.79.1.69.-P.79.147.-Fr. jud. III.2.251.

8. Lorsque le payement qu'un débiteur dont la faillite a été ultérieurement déclarée, a fait au mandataire du créancier, a eu lieu pendant la période suspecte, et que ce mandataire connaissait la cessation des payements, il y a lieu, pour l'application de l'art. 447, C. comm., de tenir le mandant comme ayant eu lui-même légalement connaissance de la cessation des payements de son débiteur.— Cass. 15 juin 1898, S. et P.99.1.209.-D.98.1.559.-Pand.99.1.513. — *Sic*, Tissier, note, S. et P. *loc. cit.*

9. Les tiers qui ont traité avec un mandataire tacite (voy. *sup.*, art. 1985, n. 14 et s.), notoirement reconnu pour tel, ont action contre le mandant. — Troplong, n. 602; Massé et Vergé, t. 5, § 755, note 2.

10. Le tiers de bonne foi, à qui des ordres ont été transmis par un mandataire, peut agir directement contre le mandant qui a profité de l'exécution, sans être tenu de justifier des termes du mandat. — Cass. 5 mai 1879, S. 81.1.412.-P.81.1.1057.-D.79.1.463.

11. La condamnation prononcée contre le mandataire agissant en cette qualité est exécutoire contre le mandant. — Bordeaux, 11 juill. 1866, S.67.2.44.-P.67.218. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 415, p. 650.

12. Le mandataire qui a reçu pouvoir de céder et transporter, en tout ou en partie, une créance du mandant et de faire ensuite un certain emploi des sommes ainsi perçues, n'excède pas ses pouvoirs en opérant la

---

1998 Indication alphabétique.

Abus, 15 et s.
Achat à crédit, 41.
Actes du mandataire, 1 et s.
Acte s. seing privé, 44
Action directe, 10.
Actions sociales, 23, 50.
Administrateur, 26, 38, 49.
Administration des forêts, 39.
Architecte, 4.
Assurances, 22, 32 et s.
Banquier, 23.
Blanc-seing, 43.
Bois communaux, 39.
Cassation, 18.
Cession, 12 et s.
Collusion, 30.
Commerçant, 15, 17, 24.
Communauté religieuse, 37.
Commune, 39.
Condamnation, 11.
Crédit ouvert, 52.
Date certaine, 44.
Délit, 47.
Dol, 21 et s., 30, 38.
Domestique, 41.
Effet rétroactif, 56, 59 et s.
Emission, 23.
Emploi, 12 et s.
Emprunt, 20, 29, 37.
Entrepreneur, 4.
Erreur, 31.
Escompte, 17, 18.
Etendue, 3, 15 et s.
Faillite, 8.
Faute, 5, 13, 24, 28, 47
Fondateurs, 26 et s.
Fraude, 21 et s., 30, 38.
Garantie (acte de), 20.
Lettre missive, 62.
Mandat tacite, 9.
Notaire, 30.
Office minist., 40.
Petit séminaire, 37.
Pouv. du juge, 6, 53 et s.
Preuve, 44, 46.
Procuration, 12, 13, 40, 43.
Quasi-délit, 47 et s.
Ratification, 50 et s.
Réintégrande, 47.
Révocation, 42.
Société, 22, 23, 50, 51, 59.
— anonyme, 26 et s., 38, 49.
Souscription, 23, 26.
Sous-mandat, 7.
Substitution, 25.
Succursale, 17, 18.
Télégraphe, 31.
Transport, 12 et s.
Trouble, 48.
Vente, 15, 30, 51, 58, 59.

cession de créance, sans faire connaître au cessionnaire la partie de la procuration relative à l'emploi à effectuer du prix de la cession. — Cass. 5 nov. 1894, S. et P.98.1.514.-D.96.1.33.

13. Et, d'autre part, le cessionnaire ne commet aucune faute en ne demandant pas communication de la teneur entière de la procuration, alors même que les termes de la première partie, dont il a eu connaissance, l'avertissaient qu'il y avait une suite. — Huc, t. 12, n. 76; Boistel, note, D. *loc. cit.*

14. En conséquence, la cession faite dans ces conditions est valable et opérante au regard du mandant, bien que le mandataire n'ait pas consacré les fonds à l'emploi qui lui était indiqué. En un tel cas, le cessionnaire n'était nullement astreint à surveiller l'emploi de la somme par lui versée, et la question de l'emploi n'est à débattre qu'entre le mandant et le mandataire dont il a suivi la foi. — Cass. 5 nov. 1894, cité n. 12. — *Sic*, Huc et Boistel, *loc. cit.*

15. Une vente est opposable au commerçant par le représentant ou le mandataire duquel elle a été faite, bien que ce dernier n'ait pas reçu un pouvoir spécial pour la conclure, et qu'il l'ait consentie moyennant un prix différent de celui qne le mandant avait fixé; ... sauf au mandant à recourir contre le mandataire pour se faire indemniser de cette différence de prix. — Cass. 16 août 1860, S.61.1.288.-P.61.840.-D.60.1.493. — V. Pont, n. 981; Laurent, t. 27, n. 461.

16. En effet, si, en principe, le mandant n'est pas tenu de ce qui a pu être fait au delà du mandat, c'est à la condition que, par les pouvoirs apparents qu'il a donnés, il n'a point contribué lui-même à tromper les tiers de bonne foi. — Dijon, 25 fév. 1874, joint à Cass. 14 juin 1875, S.75.1.368.-P.75.885. — En ce sens, Pothier, n. 89; Troplong, n. 604; Toullier, t. 8, n. 266; Aubry et Rau, t. 4, § 415, p. 650; Massé et Vergé, t. 5, § 755, note 5; Pont, n. 164.

17. Ainsi, le commerçant qui a donné au directeur d'une succursale de sa maison l'autorisation de tirer sur les clients des traites dont il lui a remis les formules imprimées portant le nom du commerçant et celui du directeur de la succursale, est tenu de rembourser les banquiers qui ont escompté de semblables traites revenues impayées, encore bien que le directeur de la succursale, les ait endossées à son ordre, contrairement à l'engagement qu'il avait pris envers le commerçant de ne les endosser qu'à l'ordre de ce dernier, si cet accord était ignoré des tiers. — Même arrêt.

18. ... Du moins, les juges du fond, en induisant de l'ensemble des circonstances que les tiers ont dû croire le directeur de la succursale autorisé à faire escompter les traites, se livrent à une appréciation souveraine, qui ne saurait tomber sous le contrôle de la Cour de cassation. — Même arrêt.

19. Jugé dans le même sens que le mandant est responsable des engagements contractés par son mandataire hors des limites de son mandat, lorsque les instructions qui restreignent les pouvoirs apparents du mandataire n'ont pu être connues des tiers avec lesquels le mandataire a contracté. — Cass. 11 avril 1876, S.79.1.292.-P.79.743.-D.79.1.164.

20. Spécialement, le commanditaire qui a souscrit un acte portant garantie de l'emprunt fait par le gérant de la société, mais en recommandant à celui-ci de ne livrer l'acte de garantie au prêteur qu'avec des engagements pareils consentis par tous les autres commanditaires, se trouve néanmoins obligé personnellement envers le prêteur auquel le gérant a remis l'acte de garantie contrairement à cette recommandation, si elle n'a pas été portée à la connaissance du prêteur. — Même arrêt.

21. Pareillement, le mandant peut, bien qu'il n'ait pas institué le mandataire pour faire des actes frauduleux, être déclaré responsable, envers les tiers de bonne foi, du dol et de la fraude commis, dans le cours de l'exécution du mandat, par le mandataire qu'il a imprudemment choisi. — Cass. 14 juin 1847, S.48.1.37.-P.48.1.43.-D.47.1.332; 4 déc. 1899, S. et P.1900.1.311.-D.1900.1.14. — En ce sens, Laurent, t. 28, n. 54; Guillouard, n. 190; Baleydier, note, S. et P.98.2.25; Tissier, note, S. et P.99.1.209; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 782. — V. cependant Orléans, 4 mars 1896, S. et P.98.2.25.-D.96.2.515.-Pand.98.2.49; Chesney, note, *Pand.*98.2.51.

22. Spécialement, une société est passible de la déchéance encourue à raison des fraudes employées vis-à-vis d'une compagnie d'assurances contre l'incendie, bien que ces fraudes aient été pratiquées par le gérant ou liquidateur, qui n'avait pas mandat pour les pratiquer, et qui n'avait mandat que pour faire l'assurance. — Cass. 14 juin 1847, cité ci-dessus.

23. De même, la société qui, voulant augmenter son capital par l'émission d'actions nouvelles, a chargé une maison de banque de procéder à cette émission, est responsable des manœuvres dolosives à l'aide desquelles cette maison de banque a provoqué et déterminé les souscriptions des tiers. — Cass. 30 juill. 1895, S. et P.96.1.288.-D.96.1.132.-Pand.96.1.77. — En ce sens, Huc, t. 12, n. 83.

24. Egalement, un commerçant, tel par exemple qu'un libraire-éditeur, est responsable des fautes commises ou du dol employé par son commis voyageur dans le placement des objets qu'il est chargé de vendre : le commettant ne peut se soustraire aux conséquences légales des faits de son commis, sous prétexte que ce dernier a outrepassé les termes de son mandat. — Cass. 8 nov. 1843, S.43.1.852.-P.43.2.813.

25. Le mandant est même à bon droit déclaré responsable des détournements commis par le préposé que son mandataire s'est substitué, s'il a contribué, par des fautes qui lui sont en partie imputables, à rendre ces détournements possibles. — Cass. 23 avril 1872, S.72.1.207.-P.72.508.-D.72.1.441.

26. Lorsqu'une société anonyme est annulée pour infraction à l'art. 1er de la loi de 1867, les actionnaires qui ont sciemment participé à la violation de la loi ne sont pas fondés à réclamer des dommages-intérêts aux fondateurs et administrateurs; et l'on doit considérer comme ayant eu connaissance des irrégularités commises les actionnaires dont la souscription a eu lieu par un mandataire à qui les fondateurs avait révélé ces irrégularités; la connaissance donnée par les fondateurs au mandataire est réputée l'avoir été aux mandants eux-mêmes. — Cass. 18 mars 1895, S. et P.96.1.287.-D.95.1.497. — V. toutefois Boistel, observ. D. *loc. cit.*

27. Les associés qui ont préparé les statuts d'une société anonyme ne peuvent, pour décliner la responsabilité incombant aux fondateurs, exciper de ce qu'ils n'ont pas comparu en personne à l'acte constitutif de la société, s'ils y ont été représentés par un mandataire. Dans ce cas, les fondateurs s'en étant rapportés aux mandataires, doivent subir les conséquences des fausses déclarations passées en leur nom et qui ont entraîné la nullité de la société, alors d'ailleurs qu'il est constaté que les pouvoirs donnés par eux au mandataire autorisaient les déclarations faites par celui-ci en leur nom comme au sien. — Cass. 10 janv. 1887, S.87.1.374.-P.87.1.917.-D.89.1.68. — V. aussi Toulouse, 23 mars 1887, D.87.2.233.

28. Décidé toutefois que la responsabilité des fondateurs n'est pas encourue par ceux qui n'ont figuré à l'acte social que par un mandataire, alors que rien ne révèle leur participation aux faits qui ont entraîné la nullité de la société : la faute commise par le mandataire, en dehors des limites de son mandat, ne peut engager les mandants. — Bordeaux, 9 mars 1874, joint à Cass. 13 mars 1876, S.76.1.361.-P.76.873.-D.77.1.49.

29. Si le mandat porte pouvoir d'emprunter une somme déterminée, sans dire de quelle personne, et que le mandataire l'emprunte deux fois, à deux prêteurs différents, le mandant est obligé envers tous deux. — Pothier, n. 89; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 140; Troplong, n. 604

et s.; Massé et Vergé, t. 5, § 755, note 5, p. 52 et 53; Aubry et Rau, t. 4, § 415, note 2; Pont, n. 1064.

30. Mais lorsqu'un mandataire a déserté les intérêts de son mandant, et passé un acte de vente qui lui est préjudiciable, si l'acquéreur a été de concert avec le mandataire pour cet abandon des intérêts du mandant, les juges peuvent déclarer, en ce cas, que la vente est nulle, comme viciée de dol et de fraude. — Cass. 8 mars 1825. — En ce sens, Pont, n. 1065.

31. Le contrat consenti par un mandataire sur une indication erronée contenue dans la copie de l'acte du mandat qui lui a été transmise par le mandant, ne lie pas le mandant, même vis-à-vis des tiers, lorsque l'erreur ne provient pas de son fait et qu'il n'a pas pu en avoir connaissance : tel est le cas où il s'agit d'un mandat donné par correspondance télégraphique et où l'erreur a eté commise par les préposés du télégraphe dans la rédaction de la dépêche. — Amiens, 11 mai 1854, S.55.2.186.-P.55.1.58.-D.59.2.147. — En ce sens, Aubry et Rau, p. 651. — V. toutefois Pont, n. 1066.

32. Les faits du préposé d'une compagnie d'assurances terrestres, lorsqu'ils sont relatifs à la rédaction de la police et aux stipulations qu'elle contient, engagent la compagnie vis-à-vis de l'assuré. — Cass. 18 mai 1852, S.52.1.565.-P.52.2.199.-D.52.1.174.

33. Bien qu'une police d'assurance ait été faite sous un autre nom que celui du véritable assuré, la compagnie d'assurances n'en est pas moins liée par les engagements pris en son nom, et soumise à la responsabilité du sinistre prévu et réalisé, si cette substitution a été concertée entre son agent et l'assuré et n'aggrave pas ses obligations. — Cass. 5 nov. 1862, S.63.1.147.-P.63.535.-D.63.1.229.

34. Les conventions passées avec l'agent d'une compagnie d'assurances, publiquement annoncé comme tel, et dépositaire des plaques à apposer sur les bâtiments assurés, sont obligatoires contre la compagnie, encore que l'agent ne fût pas commissionné directement pour assurer. — Colmar, 2 mars 1825.

35. Une compagnie d'assurances est tenue au payement d'un billet que l'un de ses agents, chargé dans une localité du règlement de tous les sinistres, a souscrit au profit d'un assuré en payement de la perte éprouvée par ce dernier, bien que les statuts de la compagnie portent que les sinistres seront payés comptant; peu importe que l'assuré ait donné une quittance pure et simple, dont l'agent a abusé pour régler avec la compagnie comme s'il avait en effet payé comptant. — Bordeaux, 25 avr. 1843, S.43.2.353.

36. Celui qui a donné mandat à un notaire de lui procurer et de lui remettre des fonds n'est pas responsable envers le prêteur du détournement de ces fonds, commis avant leur versement entre ses mains, par le notaire qui, jusqu'à ce versement, n'en était comptable qu'envers le prêteur. — Poitiers, 6 déc. 1876, S.78.2.135.-P.78.589.-D.77.2.217. — V. art. 1893, n. 8.

37. Une communauté religieuse dont un membre a été nommé supérieur d'un petit séminaire par l'évêque sur la désignation du chef de l'ordre, n'est pas tenue des emprunts contractés par ce membre en sa qualité de supérieur du petit séminaire, ce titre le plaçant sous la responsabilité de l'évêque et non sous celle de la communauté. — Toulouse, 10 janvier 1876, S.76.2.105.-P.76.454.-D.77.2.41.

38. Les administrateurs d'une société anonyme étant ses représentants légaux, si, dans l'exercice de leurs attributions, ils ont pratiqué des manœuvres frauduleuses et commis un dol, la société n'en doit pas profiter, mais doit, au contraire, réparer le préjudice qui en résulte pour les tiers de bonne foi. — Cass. 30 juill. 1895, S. et P. 96.1.288.-D.96.1.132.-Pand.96.1.177.— V. dans le même sens, dans le cas de dol de la part du gérant d'une société en commandite, art. 23-26, C. comm., n. 87 et 88.

39. L'administration des forêts n'agit pas comme mandataire des communes dans la gestion des bois communaux; en conséquence, une commune ne saurait être engagée par les actes ou faits dommageables commis par cette administration. — Pau, 7 mars 1889, joint à Cass. 19 janv. 1892, S. et P.92.1.265.-D.92.1.89.

40. Lorsqu'en vertu d'une procuration donnée par le titulaire d'un office, le mandataire a traité de cet office avant toute révocation de ses pouvoirs par le mandant, celui-ci ne peut pas, en déclarant retirer sa démission, mettre obstacle à l'exécution du traité... sauf le droit de l'administration, si elle le jugeait à propos, de ne point passer outre à la nomination du cessionnaire. — Paris, 14 janv. 1845, S.45.2.73.-P.46.1.293.-D.46.2.9.

41. Le maître qui a remis a son domestique l'argent nécessaire pour acheter les provisions du ménage, n'est pas responsable vis-à-vis des fournisseurs qui ont livré ces provisions à crédit. — Cass. 22 janv. 1813. — Paris, 13 sept. 1828; 28 avr. 1838, S.38.2.218.-P.40.2.37. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 454; Duranton, t. 18, n. 220; Merlin, *Rép.*, v° *Vol*, sect. 2, § 3; Legraverend, *Légis. crim.*, t. 2, p. 136; Chauveau et Helie, *Th. du Cod. pén.*, t. 5, n. 1984; Mittre, *des Domestiques en France*, p. 88; Troplong, n. 603; Massé et Vergé, t. 5, § 751, note 2, p. 38; Aubry et Rau, t. 4, § 411, note 1; Pont, n. 850. — *Secùs* si le domestique était dans l'habitude d'acheter à crédit; Pont, *ub. sup.*

42. Le mandant est tenu des engagements contractés de bonne foi par les tiers avec le mandataire depuis la révocation du mandat, si le mandant a négligé de retirer la procuration des mains du mandataire. — Pothier, *Oblig.*, n. 80; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 140; Troplong, n. 606; Pont, n. 1064.

43. De même, le mandant qui a commis l'imprudence de laisser entre les mains du mandataire une procuration qu'il lui avait remise en blanc, et devenue sans objet, est responsable, envers le tiers de bonne foi qui a contracté avec le mandataire, de l'abus que celui-ci a fait de cette procuration. — Cass. 29 déc. 1890, S. et P.94.1.342.-D.91.1.464.

44. Les actes sous seing privé souscrits par le mandataire font foi de leur date contre le mandant, quoiqu'ils n'aient acquis date certaine que depuis la révocation du mandat. — Paris, 6 mess. an 11. — Bordeaux, 25 juill. 1826; 22 janv. 1827. — Paris, 7 janv. 1834, S.34.2.239. — Cass. 19 nov. 1834, S.35.1.666. — Bourges, 17 mai 1842, S.43.2.100.-P.43.1.242.—*Sic*, Rolland de Villargues, v° *Acte sous seing privé*, n. 63; Bonnier, *des Preuves*, n. 399; Troplong, n. 763; Massé et Vergé, t. 5, § 755, note 2; Aubry et Rau, t. 4, § 416, note 17; Pont, n. 1182, — Mais la preuve de l'antidate peut être faite par témoins ou à l'aide de présomptions. — Aubry et Rau, Pont, *loc. cit.*

45. Le mandataire peut, à l'égard des tiers avec lesquels il a contracté, être déclaré *personnellement* responsable des engagements par lui pris pour son mandant, lorsqu'il est reconnu, en fait, qu'il a seul provoqué le traité, que c'est avec lui seul que ce traité a été passé, qu'il en a reçu le prix et qu'il a promis de le faire exécuter. — Cass. 10 août 1831, S.32.1.677; 19 janv. 1832, S.32.1.677.

46. Si les actes faits par le mandataire pour le mandant peuvent obliger celui-ci, alors même que le mandataire a agi en son nom personnel, néanmoins c'est à celui qui allègue avoir agi en qualité de simple mandataire à faire preuve du mandat. — Cass. 17 nov. 1856, S.58.1.64.-P.58.251.-D.57.1.58.

47. Si, en principe, le mandataire représente son mandant à l'égard des tiers, il n'en est plus de même en matière de délits ou de quasi-délits; il est alors tenu personnellement de réparer le dommage qu'il a causé par sa faute. — Cass. 25 juin 1889, S.91.1.123.-P.91.1.285.-D.90.1.151.

48. Par suite, celui qui a été troublé dans sa jouissance par des voies de fait et des violences, est bien fondé à exercer son action en réintégrande contre l'auteur du

1999. Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

---

trouble, encore bien que celui-ci ait agi en qualité de mandataire d'un tiers, et cette qualité ne saurait, même après l'intervention du mandant en appel, exonérer l'auteur du trouble de la responsabilité qu'il a encourue. — Même arrêt.

49. Mais si le mandataire ne peut prétendre se couvrir de l'ordre ou de l'approbation à lui donnés par son mandant pour échapper à la responsabilité d'un quasi-délit, on ne saurait, en principe, attribuer ce caractère au fait, par les administrateurs d'une société anonyme (une compagnie de chemins de fer), d'avoir conclu avec une autre société un traité par lequel ils ont cédé à celle-ci tout l'actif et le passif de la première, alors que les conditions de ce traité avaient été examinées et considérées par l'unanimité des actionnaires, réunis en assemblée générale, comme avantageuses pour la société.—Cass. 19 fév. 1890, S.90.1.319.-P.90.1.772.-D.90.1.241.-Pand.90.1.288.

50. La souscription d'actions d'une société, faite entre les mains d'un agent de cette société, est obligatoire pour le souscripteur, encore bien qu'il ne soit pas justifié que cet agent eût des pouvoirs suffisants pour la recevoir si elle a été depuis acceptée et ratifiée par le gérant de la société. — Cass. 14 mars 1860, S.60.1.863.-P.61.162.-D.60.1.258; 12 nov. 1867, S.68.1.68.-P.68.145.-D.67.1.408. — En ce sens, Pont, n. 1072.

51. Est valable la vente d'un navire consentie par le gérant d'une société, encore bien que les statuts sociaux ne lui donnassent pas le droit de faire cette vente, s'il avait invité tous les associés à donner leur avis sur le projet de vente par le retour du courrier, en les prévenant que leur silence serait considéré comme une acceptation, et si la vente n'a été effectuée qu'après leur acquiescement ainsi tacitement donné, alors surtout que la vente était urgente, et qu'elle a été profitable à la société. — Pau, 9 déc. 1874, S.76.2.244.-P.76.973.-D. *Suppl.*, v° *Mandat*, n. 155.

52. Lorsqu'un crédit ouvert en traites ou en espèces a été réalisé en marchandises par un tiers désigné par le créditeur comme son mandataire pour l'exécution du crédit, le créditeur peut être déclaré responsable envers le crédité de ce que les marchandises livrées pour la réalisation du crédit n'étaient ni loyales, ni marchandes, encore bien que le mandataire, en livrant des marchandises, ait agi en son nom personnel, si le créditeur a ultérieurement ratifié l'opération. — Cass. 4 nov. 1863, S.63.1.537.-P.64.209.-D.64.1.35.

53. La ratification par le mandant des actes faits par le mandataire, en dehors des pouvoirs à lui conférés par le mandat, n'est assujettie à aucune forme; régie par l'art. 1998, aux termes duquel elle peut être expresse ou tacite, elle résulte de tous actes, faits et circonstances qui manifestent, de la part du mandant, la volonté certaine de ratifier, et dont l'appréciation, à ce point de vue, appartient souverainement aux juges du fond. — Cass. 13 juin 1883, S.84.1.184.-P.84.1.446.-D.84.1.232.-Fr. jud.VII.2.719; 6 fév. 1893, S. et P.96.1.114.-D.93.1.352.-Pand.94.1.374; 23 mars 1897, S. et P.97.1.439.-D.97.1.152.-Pand.97.1.415. — *Sic*, Huc, t. 12, n. 88; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 784 et s. — V. *sup.*, 1338, art. n. 49 et s.

54. Décidé encore que les juges du fait décident souverainement, par appréciation des documents de la cause, si le mandant a ou non entendu ratifier ce que le mandataire a fait au delà de son mandat. — Cass. 22 mars 1880, S.81.1.166.-P.81.1.389.-D.80.1.326. — V. aussi Cass. 31 juill. 1877, S.78.1.422.-P.78.1090; 11 nov. 1879, S.81.1.165.-P.81.1.387.-D.80.1.421; 21 déc. 1885, S.87.1.375.-P.87.1.918.-D.86.1.254; 6 août 1888, S.90.1.117.-P.90.1.275.-D.89.1.302.-Pand.88.1.423.

55. ... Et si la ratification a eu lieu en connaissance de cause. — Cass. 14 janv. 1873, D.73.1.185.

56. La ratification, par le mandant de ce que le mandataire a fait au delà de son mandat, a un effet rétroactif; elle couvre tout ce qui a été fait, de même que si un mandat avait été donné primitivement. — Troplong, n. 617; Pont, n. 1075; Massé et Vergé, § 755, note 4; Guillouard, n. 198; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 789. — En sens contraire, Laurent, t. 28, n. 74; Huc, t. 12, n. 91. — V. *inf.*, art. 2001, n. 1.

57. Toutefois, les droits des tiers qui auraient acquis des droits dans l'intervalle de l'acte passé par le mandataire à la ratification donnée par le mandant, doivent être respectés; la ratification ne peut leur nuire. — Pont, n. 1075; Guillouard, n. 199; Huc, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 790. — V. *sup.*, art. 1338, n. 108 et s. V. aussi art. 1120 (porte-fort), n. 21 et 22.

58. Quand une vente qui, d'après les termes du mandat, ne pouvait être consentie que collectivement par deux mandataires, est nulle pour avoir été faite par l'un d'eux seulement, l'approbation donnée postérieurement à la vente par l'autre mandataire la rend valable, mais sans aucun effet rétroactif.— Cass. 14 avril 1886, S.89.1.426.-P.89.1.1051.-D.87.1.430. — *Sic*, Huc, t. 12, n. 91.

59. Celui qui a fait à une société anonyme une promesse unilatérale de vente d'immeuble qui devait être acceptée dans un délai déterminé, n'est pas lié par l'acceptation faite durant ce délai par les administrateurs de la société, si l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires à laquelle la vente se trouvait soumise d'après les statuts sociaux, n'est intervenue qu'après l'expiration de ce même délai. On ne saurait prétendre en un tel cas que l'effet de la ratification donnée par l'assemblée générale remonte au jour de l'acceptation faite par le conseil d'administration. — Cass. 8 mai 1882, S.82.1.317.-P.82.1.769.-D.82.1.316.-Fr. jud. VII.2.410.

60. Au reste, de ce que le mandant a ratifié vis-à-vis des tiers de bonne foi les actes du mandataire, il n'en résulte pas qu'il ne puisse actionner le mandataire, comme ayant dans ces mêmes actes excédé son mandat. — Cass. 28 mars 1855, S.56.1.590.-P.57.218.-D.55.1.165. — En ce sens, Pont, n. 987 et 1077. — V. toutefois, Aubry et Rau, § 415, p. 651.

61. V. au surplus sur la ratification des actes consentis par le mandataire, les notes 49 et s. de l'art. 1338.

62. Remarquons que le mandataire qui a excédé les bornes de son mandat ne peut, pour mettre sa responsabilité à couvert, se prévaloir de l'approbation de ses actes par le mandant, lorsque cette approbation est contenue dans une lettre confidentielle adressée par le mandant à un tiers. — Cass. 4 avril 1821. — *Sic*, Pont, n. 987.

63. V. art. 1714, n. 2; art. 1961, n. 27; art. 1985, n. 29; art. 1989, n. 15 et s.; art. 1997, n. 7 et s.

1999 Indication alphabétique.

Acte imparfait, 41, 42.
Agent d'affaires, 54, 56, 62 et s., 83, 84.
Agent d'assurance, 87.
Appréciation souveraine, 7, 10, 51, 64.
Architecte, 1, 88.
Armateur, 24.
Avocat, 9, 10, 57.
Avoué, 2 et s., 31 et s., 35, 81, 92, 93.
Banquier, 26, 61, 89.
Cassation, 90.
Cessionnaire, 12.
Commission, 13 et s., 34, 61.
Commune, 17, 35, 36.
Concordat, 37, 38.
Courtage, 13 et s.
Créanciers, 18.
Curé, 19.
Décès du mandant, 20.
Dol, 21.
Douanes (frais de), 22 et s.
Echange, 25.
Effets publics, 26.
Empêchement, 27, 28.
Faillite, 37, 38, 84.
Fonctionnaire public, 29, 30.
Force majeure, 27.
Forêt, 17.
Gérant, 85, 86.
Huissier, 31 et s., 81.
Intérêts, 34.
Jeu de bourse, 26.
Maire, 35.
Médecin, 36.
Moyen nouveau, 90.
Négligence, 37 et s.
Notaire, 40 et s., 74, 76.
Payements, 48, 57, 60, 67.
Pièces justificatives, 49.
Prête-nom, 50, 51.
Preuve, 52.
Radiation d'inscriptions, 30.
Receveur de l'enreg., 30.
Réduction de salaires, 53 et s.
Règlement, 71.
Rente sur l'Etat, 89.
Rétention (droit de), 72 et s.
Revente, 89, 90.
Révocation, 87, 91.
Saisie immobilière, 92.
Section de commune, 17.
Société anonyme, 95, 97.
— en commandite, 85, 86.
— (liquidation de), 94.
— non existante, 95 et s.
Succession, 62 et s.
Syndic, 98 et s.
Taxe, 40, 47.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursement et payement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres. — C. c. 1375, 2102; C. comm. 93.

---

1. (Architectes). — En ce qui touche les honoraires des architectes, voy. *sup.*, art. 1793, n. 30 et s.

2. (Avoués.) — L'avoué qui, dans une même instance, a représenté plusieurs parties ayant des intérêts distincts, est fondé à exiger de chacune d'elles des émoluments séparés. — Grenoble, 5 mars 1861, S.61.2.537.-P.61.1086. — Douai, 6 mars 1877, S.77.2.256.-P.77.1028.-D.79.2.224.

3. Les avoués ne peuvent prétendre, dans les causes où ils occupent, à aucun supplément de taxe à titre de gratification ou indemnité *in globo*, quelque usage abusif qu'il se soit introduit à cet égard : ce serait contrevenir aux dispositions prohibitives du décret réglementaire de frais et dépens. — Cass, 25 janv. 1813.

4. Cependant si la partie a promis à son avoué de l'indemniser des travaux et soins extraordinaires que nécessite l'affaire dont elle l'a chargé, il est en droit de réclamer l'indemnité promise. — Paris, 9 juin 1831, S.31.2.242. — Cass. 10 août 1831, S.32.1.374. — *Sic*, Pigeau, *Comm. du Cod. de proc.*, t. 1, p. 172; Chauveau et Godoffre, *Comm. du tarif*, introduct., t. 1, n. 116.

5. Décidé même que l'avoué chargé d'une affaire qui nécessite des soins et des travaux extraordinaires peut, à raison de ce, et en l'absence de toute convention à cet égard, réclamer une juste indemnité, outre les droits fixés par le tarif. — Paris, 22 nov. 1838, S.38.2.230.-P.40.2.601. — *Sic*, Berriat-Saint-Prix, *Cours de proc.*, t. 1, p. 161; Rivoire, *Dict. du tarif*, v° *Avoué*, n. 6; N. Carré, *Taxe en mat. civ.*, p. 189.

6. Il est du reste sans difficulté que les avoués ont droit à des honoraires à l'égard des mandats à eux donnés en dehors de leur ministère. — Cass. 16 déc. 1818; 13 juin 1837, S.37.1.572 et 845.-P.37.1.556. — Bordeaux, 25 janv. 1842, S.45.2.142. — Bourges, 30 juill. 1859, S.60.2.48.-P.60.529.-D.60.5.194. — Lyon, 8 nov. 1859, S.61.2.15.-P.61.195. — Bordeaux, 18 août 1864. S.65.2.46.-P.65.323. — Cass. 5 janv. 1869, S.69.1.81.-P.69.167. D.69.1.127; 1er fév. 1870. S.70.1.152.-P.70.365.-D.70.1.7.307. — Bordeaux, 18 janv. 1872, S.72.2.50.-P.72.231.-D.73.2.98.

7. *Id.* Et à cet égard, l'appréciation des juges du fond est souveraine. — Cass. 22 juin 1870, S.70.1.358.-P.70 947. — V. aussi Cass. 23 nov. 1869, S.70.1.49.-P.70.113; 12 mai 1885, S.85.1.343.-P.85.1.860.

8. Et les avoués sont en droit de se couvrir de ce qui leur est légitimement dû pour avances et honoraires, sur les sommes qu'ils ont recouvrées pour le compte de leurs clients, bien que ceux-ci eussent donné à ces sommes une autre affectation. — Bordeaux, 18 août 1864, S.65.2.46-P.65.323.

9. L'avoué qui a payé les honoraires dus à l'avocat a action contre son client à fin de remboursement : il est réputé de plein droit avoir eu mandat pour effectuer ce paiement. — Rouen, 17 mai 1828. — Pau, 7 juin 1828. — Limoges, 10 août 1829. — Bourges, 26 avril 1830. — Toulouse, 11 mai 1831, S.32.2.581. — Montpellier, 12 mars 1832, S.33.2.128. — Toulouse, 20 mars 1833, S.33.2.484. — Riom, 24 mai 1838, S.38.2.388.-P.38.2.422. — Paris, 22 nov. 1838, S.38.2.230.-P.40.2.601. — Caen, 30 déc. 1840, S.41.2.271. — Paris, 25 août 1849, S.49.2.491.-P.49.2.345.-D.49.2.197. — Besançon, 19 fév. 1858, S.58.2.187.-P.58.747.-D.58.2.172. — Caen, 25 avril 1885, S.86.2.111.-P.86.1.682.-Fr. jud. IX.2.471. — Aix, 26 mai 1886, S.87.2.97.-P.87.1.562. — *Sic*, Duranton, t. 11, n. 202, et t. 18, n. 271; Favard, *Répert.*, v° *Dépens*, n. 5; Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 308; Berriat, t. 1, p. 72, n. 22; Hautefeuille, p. 106; Chauveau et Godoffre, *Comm. du tarif*, t. 1, n. 981; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Avoué*, n. 229; Rousseau et Laisney, *id.*, v° *Avocat*, n. 80, et v° *Avoué*, n. 420 et s. — V. cependant notre *Code de proc. annoté*, art. 60, n. 28.

10. Du reste, en principe, l'avocat n'a pas une action directe contre l'avoué en payement de ses honoraires de plaidoirie; mais cependant cette action peut être accordée à l'avocat, quand il résulte des circonstances de la cause, dont les tribunaux sont les appréciateurs souverains, la preuve de l'intention de l'avoué et de l'avocat de modifier leurs relations ordinaires, et d'autoriser l'avocat à réclamer ses honoraires directement de l'avoué. — Cass. 2 mai 1853, S.53.1.369.-P.55.1.481.-D.53.1.162. — V. aussi trib. de Nîmes, 2 déc. 1868, S.69.2.304.-P.69.1165.

11. V. encore sur les honoraires des avoués, ci-après, n. 12, 31, 32, 35, 93, 98 et 99.

12. (Cessionnaire). Lorsque, pendant le cours d'une instance, une partie a cédé ses droits à un tiers, l'avoué a recours pour le payement de ses frais contre le cessionnaire dans l'intérêt duquel les poursuites ont continué, bien que le cédant soit resté en nom dans l'instance. — Toulouse, 15 nov. 1831, S.32.2.393.

13. (Commission et courtage). Le commettant qui, après avoir donné l'ordre à un commissionnaire de faire des achats pour lui, a reçu et accepté les marchandises achetées, n'est pas fondé à refuser de rembourser au commissionnaire les droits de courtage payés par celui-ci à des agents non commissionnés ou courtiers marrons, qu'il aurait employés comme intermédiaires pour parvenir à ces achats, alors que l'emploi d'agents intermédiaires (légaux ou illégaux) était nécessaire d'après la nature de l'opération. — Cass. 27 mars 1843, S.43.1.516.-P.44.1.49. — En ce sens Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 81; Troplong, n. 640; Massé et Vergé, t. 5, § 754, note 11, p. 50.

14. Celui qui a vendu directement sa propre chose n'est pas fondé à exiger, en sus du prix stipulé, des droits de commission et de courtage non convenus dans le marché. — Aix, 30 juin 1866, S.68.2.14.-P.68.101.

15. Vainement, il invoquerait un usage admis pour la vente de certaines marchandises : un tel usage étant un abus qu'il est du devoir des tribunaux de réprimer. — Même arrêt.

16. La diminution de l'escompte qu'il est d'usage, dans certains genres de commerce, de faire subir au prix de facture servant de base au calcul de la commission due au commis voyageur, peut être étendue par les juges, d'après l'intention présumée des parties, aux factures dont le prix est réglé en traites à échéance plus ou moins longue. — Cass. 24 juin 1872. S.75.1.156.-P.75.372.-D.75.1.21. — V. *inf.* n. 53 et s.

17. (Commune). Les délibérations par lesquelles un conseil municipal se reconnaît débiteur envers un tiers d'une certaine somme pour avances faites par celui-ci, comme mandataire de la commune, à l'occasion d'une demande en revendication d'une forêt intentée par des habitants, et affecte au payement de cette somme le prix de coupes de bois faites dans cette forêt, constituent un titre définitif et irrévocable au profit de ce mandataire. — En conséquence, bien qu'un jugement ultérieur ait déclaré que la forêt et les coupes de bois étaient la propriété d'un certain nombre de sections de la commune, et non de la commune elle-même, l'attribution qui en a été faite au mandataire de cette dernière n'en doit pas moins être maintenue, alors d'ailleurs que l'opposition d'intérêts entre la commune et les sections ne s'est manifestée que postérieurement à l'époque où a eu lieu cette affectation. — Cass. 29 mai 1878, S.79.1.112.-P.79.266.

18. (Créanciers). Les créanciers d'un mandant ne sont pas recevables à opposer au mandataire qui réclame le salaire stipulé, qu'il n'a pas accompli le mandat, alors que depuis ce prétendu non-accomplissement le mandant a renouvelé sans fraude et sur transaction la promesse de la somme stipulée pour salaire. — Il en est ainsi alors surtout que le salaire est réclamé non par le mandataire,

mais par son concessionnaire de bonne foi. —Cass. 18 juil. 1843, S.43.1.908.-P.43.2.681. — *Sic*, Pont, n.1105.

19. (Curé). Le curé ou desservant qui, à l'occasion d'un service religieux dans son église, fait inviter à leurs domiciles respectifs des prêtres étrangers et exécuter les travaux nécessaires pour décorer l'église, n'accomplit point en cela des actes du ministère ecclésiastique qui soient de nature à être prévus par le tarif des oblations dues au clergé ; de tels faits rentrent sous l'empire des règles du mandat salarié ou du louage d'ouvrage, et, en l'absence de stipulation expresse, il appartient aux juges de fixer le chiffre de la somme due au curé ou desservant à raison de ces soins exceptionnels. — Cass. 9 juill. 1877, S.78.1.76.-P.78.159.-Fr. jud. I.2.588.

20. (Décès du mandant). Les avances faites par le mandataire pour l'exécution du mandat doivent lui être remboursées alors même qu'elles auraient été faites après le décès du mandant, s'il est établi qu'elles ont eu lieu dans l'intérêt de ce dernier, et comme une suite nécessaire du mandat dont l'exécution avait commencé avant le décès. — Cass. 6 août 1889, S.91.1.518.-P.91.1.1269. -D.90.1.183.-Pand.90.1.409. — *Sic*, Guillouard, n. 155.

21. (Dol). Le mandataire dont le mandat a été annulé comme dolosif et frauduleux, n'a droit à aucun salaire pour raison de l'exécution par lui donnée au mandat : cette exécution ne peut être considérée que comme le fait d'un individu qui s'est immiscé frauduleusement dans les affaires d'autrui. — Cass. 7 août 1837, S.37.1. 889.-P.37.2.374. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 754, note 12; Pont, n. 1103.

22. (Douanes [frais de]). Le mandataire ou commissionnaire qui a payé, en l'acquit et au nom de son mandant ou commettant, des droits de douane en effets publics que l'administration des douanes recevait pour leur valeur nominale, bien qu'ils eussent subi une dépréciation, ne peut exiger de son commettant le remboursement du montant des droits de douane acquittés, mais seulemen le remboursement de la valeur vénale qu'avaient les effets publics au jour du payement de ces droits. — Cass. 15 mars 1854, S.56.1.30.-P.55.2.398.-D.54. 1.363. — Conf., Pont, n. 1086.

23. De même, si le payement des droits de douane, fait en effets publics pareils, procurait l'exemption de certains autres droits ou redevances, le commissionnaire ne peut rien répéter à raison de ces droits contre son mandant. — Même arrêt.

24. L'armateur d'un navire ne peut se refuser à rembourser au courtier qu'il a employé à l'expédition de son navire des frais de douane avancés par celui-ci, en sus de ceux autorisés par les lois et règlements sur les douanes, si ces frais extraordinaires sont consacrés par l'usage du commerce, et si d'ailleurs l'armateur a remboursé précédemment, sans difficulté, des frais de cette nature au même courtier. — Bordeaux, 19 juill. 1831, S.33.2.46.

25. (Échange). Le mandant qui a promis une somme à son mandataire, si celui-ci parvenait à lui procurer l'échange de sa propriété contre une autre propriété désignée, ne peut, après que l'échange a été réalisé, se refuser à payer la somme convenue, sur le motif que son mandataire avait aussi reçu de son coéchangiste, et moyennant salaire, mandat de lui vendre ou échanger sa propriété : ce motif n'aurait de valeur que dans le cas où le mandataire aurait reçu pouvoir de conclure seul sans l'intervention du mandant. — Lyon, 9 août 1843, S.44.2.346.-P.44.2.463. — *Sic*, sur le principe, Pont, n. 1104.

26. (Effets publics). Le mandat donné à une maison de banque, de faire acheter et vendre à la bourse des effets publics (même à terme), constitue non un jeu de bourse prohibé par la loi, mais une opération licite de banque, pour laquelle le banquier a action contre son commettant, en payement des différences qu'il a payées pour lui, comme il l'aurait pour le solde de tout autre compte courant. — Cass. 6 mars 1834, S.34.1.180. —V. sur les jeux de bourse, art. 1965, n. 3 et s.

27. (Empêchement). Lorsqu'un empêchement de force majeure atteint la personne du mandataire, dans le cours du mandat, le mandant doit l'indemniser pour le passé. —Troplong, n. 646 et s; Pont, n. 1106.

28. Quand l'honoraire est fixé à un traitement par mois, le mandataire qui est momentanément empêché de vaquer à son office ne doit subir aucune réduction de traitement, tant qu'il n'est pas révoqué. — Troplong, n. 649; Pont, n. 1106.

28 *bis*. (Exécution d'office). Aucune loi n'autorise le mandataire qui veut obtenir le remboursement de ses avances à recourir à une exécution d'office, sans mise en demeure préalable. — Cette exécution ne peut notamment s'appliquer aux marchés qualifiés à double prime. — Cass. 16 mars 1896, S. et P.1900.1.508.-D.96.1.554. -Pand.97.1.497.

29. (Fonctionnaire public). Le mandat donné par un fonctionnaire public, à raison de ses fonctions, ne donne pas lieu, comme le mandat ordinaire, à l'action personnelle contre le mandant. — Cass. 24 mars 1825.

30. Spécialement : un receveur de l'enregistrement qui charge un huissier de poursuivre des redevables n'est point tenu personnellement des frais dus à cet huissier. — Même arrêt. — En ce sens, Pont, n. 1082.

31. (Huissier). L'huissier qui a été chargé par un avoué de signifier des exploits et actes de procédure pour un client de ce dernier, a droit de demander directement son payement à l'avoué lui-même.—Bruxelles, 4 nov. 1815. — Bourges, 11 juill. 1840, S.41.2.480. — *Sic*, Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.* 5. 2.64.

31 ***bis***. Du moins, les juges peuvent faire résulter des circonstances de la cause et de l'interprétation de l'intention des parties la preuve de l'engagement pris par l'avoué d'acquitter personnellement les salaires de l'huissier. Spécialement, un avoué est à bon droit réputé avoir pris un tel engagement lorsqu'il est constaté en fait que l'huissier rendait à l'avoué les originaux des actes qu'il avait signifiés sur son ordre, et que celui-ci les conservait jusqu'à l'issue des procès auquel ils se rapportaient ; que l'huissier inscrivait sur ses livres le coût de ses actes au débit de l'avoué, sans se préoccuper des clients de celui-ci, qu'il ne connaissait pas ; que, de son côté, l'avoué faisait figurer sur ses états de frais et encaissait les salaires dus à l'huissier ; enfin que, chaque année, jusqu'à l'époque du litige, l'avoué a payé lui-même à l'huissier, au moyen de traites, le coût des actes que celui-ci avait faits sur son ordre. — Cass. 17 oct. 1894, S. et P.96.1. 23.-D.95.1.170.-Pand.95.1.102.

32. Mais si l'avoué peut, dans certains cas, être directement et personnellement obligé envers l'huissier qu'il charge de faire des actes de son ministère, et s'il appartient aux juges du fait de constater les circonstances qui sont de nature à établir cet engagement, en droit, il n'y a pas présomption légale de l'obligation personnelle de l'avoué par cela seul qu'il est détenteur de l'acte dont le coût est dû à l'huissier. — Cass. 27 août 1872, S.72. 1.318.-P.72.842.-D.72.1.294. — V. aussi les motifs de l'arrêt cité n. 31 *bis*.

33. Dès lors, les juges violent la loi, lorsqu'ils décident, en droit, qu'un avoué est tenu personnellement de payer à un huissier le coût d'actes dont le premier est détenteur, en se fondant uniquement sur ce qu'il est de principe admis dans la pratique judiciaire que l'avoué est responsable envers l'huissier des actes existant au dossier, sans qu'il y ait à examiner si ces actes ont été signifiés avec ou sans son ordre. — Même arrêt.

34. (Intérêts). Le mandataire ne peut prétendre au remboursement des sommes que, sans autorisation spéciale, il a payées à des tiers prêteurs, pour suppléments d'intérêts ou droits de commission non autorisés par la loi ou usage.—Paris, 18 avril 1836, S.36.2.503.— *Sic*, Pont, n. 1088.

35. (Maire). L'avoué qui a été chargé par un maire d'occuper pour une commune, n'a aucune action personnelle contre ce maire en payement de ses frais et déboursés : il doit agir contre la commune. — Cass. 17 juill. 1838, S.38.1.577. — En ce sens, Pont, n. 1082.

36. (Médecin). Le médecin qui, sur la réquisition du maire, a donné des soins aux indigents d'une commune pendant une épidémie, a droit à un salaire, lequel est à la charge de la commune.—Cass. 27 janv. 1858, S.58.1.531. -P.58.273.-D.58.1.66.

37. (Négligence). Le gérant nommé par un concordat passé entre un failli et ses créanciers, n'a aucun droit aux honoraires qui lui ont été promis, si, par sa négligence, il n'a pas rempli son mandat. — Rouen, 16 fév. 1829. — *Sic*, Troplong, n. 635; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 75 et 78 ; Massé et Vergé, t. 5, § 754, note 11, p. 50; Pont, n. 1102.

38. Il peut même en ce cas être privé du remboursement de ses avances, et être déclaré comptable de sommes non recouvrées par défaut de diligences. — Même arrêt.

39. Le mandataire salarié qui n'a fait aucunes démarches ni avances pour l'accomplissement de son mandat, n'a pas droit au salaire promis, par cela seul que la chose dont il avait été chargé se trouve accomplie sans qu'il y ait eu révocation du mandat... surtout si cette exécution a eu lieu par les soins d'un autre mandataire. — Cass. 11 nov. 1834, S.35.1.719. — *Sic*, Pont, n. 1105.

40. (Notaire). Les actes qu'un notaire a été chargé de dresser et qu'il a préparés doivent être passés en taxe, bien qu'ils soient restés à l'état de projet par suite du refus des parties de les signer. — Alger, 20 oct. 1874, S.76.2.246.-P.76.977. — En ce sens, Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Honoraires*, n. 71; *Dict. du notar.*, v° *Honoraires*, n. 99 et s. ; *Encyclop. du notar.*, v° *Acte imparfait*, n. 6 *bis*.

41. Toutefois, le notaire rédacteur d'un acte resté imparfait par suite du refus de l'une des parties de le signer, n'a aucune action contre cette partie pour obtenir le paiement de ses frais et honoraires... lorsque, d'ailleurs, il n'avait pas reçu de cette même partie mandat de rédiger l'acte. — Cass. 26 juill. 1832, S.32.1.492.

42. Décidé même que le notaire qui a fait enregistrer un acte de vente resté imparfait par suite du refus de l'un des acquéreurs de le signer, ne peut réclamer des parties ni le remboursement des droits d'enregistrement perçus par sa faute, ni le paiement d'honoraires. — Cass. 8 juill. 1866, S. 66.1.8.-P.66.10.

43. Un notaire peut être déclaré sans droit à réclamer le payement des frais et honoraires relatifs à des actes reçus par lui, lorsqu'il est constaté que ces actes, entachés de collusion, ont été provoqués par lui dans le but de donner ouverture à des honoraires relativement considérables dont il espérait profiter. — Cass. 20 janv. 1869, S.69.1.200.-P.69.493.-D.69.1.411. — En ce sens, Eloy, *Resp. des not.*, t. 1, n. 129.

44. Le notaire qui, en qualité de mandataire de l'une de ses parties, a payé au conservateur des hypothèques, pour radiation d'inscriptions frappant les biens du mandant, un droit plus élevé que celui fixé par la loi, ne peut exiger du mandant le remboursement de ce qui a été payé en trop. — Cass. 19 janv. 1831, S.31.1.157. — *Sic*, Troplong, n. 629; Pont, n. 1088. V. aussi Massé et Vergé, t. 5, § 754, note 7.

45-46. Les notaires ne peuvent exiger aucun droit de négociation à raison des placements de fonds qui ont lieu par leur intermédiaire. — Toulouse, 25 janv. 1842, S.42. 2.364.-P.42.2.361.

47. Les parties qui ont réglé amiablement les honoraires d'un notaire sont-elles encore recevables à en requérir la taxe ? — V. sur ce point nos annotations de la loi du 25 vent. an II, art. 51.

48. (Payements). Le mandataire chargé de distribuer une somme entre certains créanciers du mandant ne peut faire figurer dans le compte à rendre au mandant les payements par lui faits à d'autres créanciers qu'à ceux qui étaient désignés. — Cass. 19 déc. 1853. S.54.1.701.-P.55.2.396.-D.54.125. — Conf., Pont, n. 1043.

49. (Pièces justificatives). Lorsque le mandant s'est engagé de rembourser au mandataire toutes ses avances, sur le simple état qu'il en rapportera, celui-ci est-il par cela même dispensé de présenter des pièces justificatives? — Merlin, *Rép.*, v° *Mandat*, § 4, n. 1, rapporte un arrêt du Parlement de Paris du 4 sept. 1783, qui a jugé l'affirmative. — V. art. 1993, n. 1er.

50. (Prête-nom). Bien que le mandataire qui traite en son propre nom devienne le débiteur direct et personnel des tiers envers lesquels il s'oblige, il conserve sa qualité de mandataire à l'égard de son mandant, et peut exercer contre celui-ci les actions résultant du mandat.—Cass. 8 mai 1872, S.73.1.366.-P.73.919.-D.72.1.348.

51. Les juges du fond qui constatent l'existence d'une obligation conventionnelle par laquelle le mandant a promis de garantir le mandataire des engagements que celui-ci contracterait comme son prête-nom, sont investis du pouvoir de déterminer le sens et la portée de cette obligation, et peuvent décider, par une appréciation souveraine des faits et de la convention, que le mandant est tenu de fournir immédiatement cette garantie, bien que les engagements contractés par le mandataire ne soient pas encore exigibles. — Même arrêt.

52. (Preuve). C'est au mandataire à fournir la preuve des avances dont il demande le remboursement, et c'est au mandant de prouver, lorsqu'il le prétend, que ces avances ont été faites avec des fonds lui appartenant, ou que le mandataire en a déjà reçu le remboursement. — Cass. 12 mai 1886, S.90.1.326.-P.90.1.784.-Pand.86.1. 172. — *Sic*, Huc, t. 12, n. 95.

53. (Réduction de salaires). Il appartient aux tribunaux de réduire la rémunération stipulée entre les parties pour l'exécution d'un mandat, s'ils constatent que ce mandat n'a été exécuté qu'en partie. — Paris, 9 juin 1869, S.71.2.149.-P.71.518.-D.70.26.

54. Ainsi, les tribunaux peuvent réduire le salaire stipulé au profit d'un agent d'affaires comme rémunération des soins qu'il devra donner à une instance judiciaire ayant pour but le recouvrement de sommes dues à son client, si, par suite d'incidents imprévus, et notamment d'une transaction conclue par le mandant sans le concours du mandataire, les peines et les soins de ce dernier se sont trouvés amoindris.—Cass. 9 mai 1866, S.66.1.273.-P.66.737.-D.66.1.246. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 414. p. 649.

54 *bis*. Egalement les tribunaux peuvent réduire les émoluments d'un mandataire salarié, lorsqu'il est établi que le mandataire a mal exécuté le mandat, et commis des fautes lourdes qui auraient pu engager sa responsabilité. — Bordeaux, 18 juill. 1898, S. et P.99.2.235.-D. 99.2.95.

55. Spécialement, les tribunaux peuvent diminuer la commission stipulée au profit d'un commis voyageur, sur les ventes faites à des personnes d'une solvabilité douteuse, s'ils jugent qu'il y a eu faute de sa part. — Cass. 24 juin 1872, S.75.1.156.-P.75.372.-D.75.1.21.

56. Décidé même, en principe, que les salaires ou honoraires stipulés au profit d'un mandataire (notamment un agent d'affaires) sont toujours réductibles par les tribunaux s'ils se trouvent en disproportion avec les services rendus. — Cass. 11 mars 1824 ; 7 fév. et 18 avril 1855, S.55.1.527.-P.55.2.515.-D.55.1.206. — Paris, 12 janv. 1856, S.56.2.293.-P.56.1.82.-D.56.2.175.—Bordeaux, 12 fév. 1857, S.58.2.554.-P.58.433. — Paris, 23 sept. 1857, S.57.2.599.-P.58.433. — Cass. 12 janv. 1863, S.63.1.249.-P.63.580.-D.63.1.302. — Paris, 7 fév. 1870, S.70.2.53.-P.70.324. — Cass. 28 fév. 1877, S.78.1.467.-P.78.1.212.-D.78.1.78 ; 13 mai 1884, S.85. 1.345.-P.85.1.862.-D.85.1.21. — Cass. Belg., 28 nov. 1889, S.90.4.4.-P.90.2.6. — Paris, 20 nov. 1894, S. et P. 97.2.214.-D.95.2.445.-Fr. jud.XIX.2.104; 4 déc. 1895,

D.96.2.438. — En ce sens, Troplong, n. 247 et 632; Pont, n. 1109; Guillouard, n. 166. — En sens contraire, Demolombe, *Rev. de législ.*, t. 26, p. 447; Massé et Vergé, t. 5, § 754, note 11; Aubry et Rau, t. 4, § 414, note 9; Domenget, t. 1, n. 152; Laurent, t. 27, n. 349 et s.; Boullanger, Observ. S.66.1.273.-P.66.737; Dalloz, v° *Agent d'affaires*, n. 16, et *Suppl.*, n. 5; Flurer, note, D.86.2.257; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 738. V. aussi Paris, 27 juin 1863, S.63.1.249, note.-P.63.584.-D.63.2.164.

57. Jugé ainsi même à l'égard des honoraires stipulés par un avocat. — Agen, 4 mars 1889, S.89.2.139.-P.89.1.838.-D.90.2.281.-Pand.90.2.265. — V. *sup.*, art. 1984, n. 28 et 29.

58. Il en est ainsi alors surtout que le salaire convenu n'a été consenti par le mandant que sous le poids d'une contrainte morale, exclusive d'un consentement libre. — Cass. 29 janv. 1867, S.67.1.245.-P.67.629.-D.67.1.53.

59. Et cette réduction peut être demandée même après qu'il y a eu payement du salaire stipulé. — Paris, 20 nov. 1854, S.54.2.688.-P.55.2.514.-D.55.2.243.

60. *Id.*... s'il n'est point établi que lors du payement, le mandant avait connaissance du vice de son obligation — Cass. 8 avril 1872, S.72.1.207.-P.72.507.-D.73.1.259. — V. ci-après, n. 67 et s.

61. Spécialement, la commission extraordinaire qui a été stipulée au profit d'un banquier, à raison de l'ouverture d'un crédit et des soins que ce banquier pouvait avoir à donner à la liquidation des affaires du crédité, en vue de laquelle le crédit était ouvert, est sujette à réduction et à restitution si les juges du fait reconnaissent qu'elle est excessive, eu égard à la nature de l'affaire, aux conventions des parties et aux circonstances de la cause. — Cass. 13 fév. 1872, S.72.1.17.-P.72.25.-D.72.1.166.

62. L'acte par lequel un agent d'affaires, moyennant une part déterminée, se charge du recouvrement et de la liquidation d'une succession, dont l'héritier ignore l'ouverture ou l'importance, mais qui, à raison des circonstances de temps, de lieu et de publicité, n'aurait pu rester ignorée de cet héritier, constituant non une vente à forfait et aléatoire de droits successifs, mais un simple mandat, il appartient par conséquent aux tribunaux de déterminer et de réduire le salaire, si celui qui a été fixé par la convention est excessif. — Cass. 7 fév. et 18 avril 1855, S.55.1.527.-P.55.2.515.-D.55.1.206. — V. aussi l'arrêt de Bordeaux, cité n. 54 *bis*.

63. Mais il en est autrement et le traité intervenu entre l'héritier et l'agent d'affaires doit rester la loi des parties, lorsque ce traité a été librement débattu et accepté et que la part allouée à l'agent d'affaires n'est pas seulement la représentation de ses honoraires, mais encore, pour une part considérable, le prix de la révélation sans laquelle la succession serait restée ignorée de l'intéressé, et qu'en outre l'agent d'affaires prend à ses risques et périls les chances du recouvrement de la succession. — Cass. 7 mai 1866, S.66.1.273.-P.66.737.-D.66.1.247. — Paris, 12 août 1880, S.81.2.87.-P.81.1.460.-D.82.2.115. — Turin, 29 déc. 1880, S.81.4.22.-P.81.2.36.-D.81.2.245. — Trib. Courtrai, 22 juill. 1892, S. et P.93.4.21. — Paris, 12 mars 1894, S. et P.94.2.193.-D.94.2.484.-Pand.95.2.188.—Trib. Montauban, 17 mars 1894, S. et P.94.2.150. — Cass. Belg., 12 juill. 1894, D.96.2.4. — *Sic*, Thiroux, *Rev. prat.*, t. 23, p. 367 et s.

64. Décidé que la convention par laquelle une personne s'engage, moyennant un salaire déterminé, à révéler à une autre personne les droits que celle-ci aurait à prétendre dans une succession et à faire reconnaître ces droits à ses périls et risques, constitue un contrat de gestion d'affaires, mêlé de mandat. — Et il appartient aux juges d'apprécier si la rémunération a été justement déterminée, au moins quant à la part qui a été attribuée au mandat, et de la réduire dans le cas où elle leur paraîtrait exagérée eu égard au travail accompli et aux soins donnés à l'affaire. — Paris, 17 mai 1867, S.68.25.-P.68.85.

65. Et il en est de même de la rémunération afférente à la gestion d'affaires, si cette rémunération a été exagérée par suite de la situation inégale des parties contractantes. — Motifs du même arrêt.

66. Décidé encore que la cession d'une quote-part d'une succession, stipulée par une personne pour prix de la révélation de cette succession à l'héritier à qui elle est échue, doit être annulée pour défaut de cause si l'héritier pouvait connaître autrement l'existence de ses droits (v. sur ce point, art. 1131, n. 28 et 29). Mais le révélateur a néanmoins droit à une rémunération pour l'exécution du mandat qu'il avait reçu de faire à ses risques et périls toutes les démarches pour mettre l'héritier en possession des valeurs de la succession. — Paris, 28 juill. 1879, S.80.2.262.-P.80.989.-D. *Suppl.*, v° *Agent d'affaires*, n. 6.

67. Au surplus, s'il appartient aux tribunaux de réduire en cas d'excès le salaire stipulé d'avance au profit d'un agent d'affaires comme rémunération de l'exécution d'un mandat, il n'en est plus de même lorsque, à l'expiration du mandat, et après avoir vérifié en connaissance de cause le compte qui lui a été présenté et l'avoir librement accepté, le mandant a payé des acomptes, et s'est reconnu débiteur du reliquat. — Rouen, 12 déc. 1881, S.82.2.227.-P.82.1.1112.-D. *Suppl.*, v° *Agent d'affaires*, n. 7.

68. A plus forte raison, les tribunaux ne sauraient réduire le salaire convenu lorsque ce salaire n'a pas été stipulé d'avance, mais seulement après l'exécution du contrat et alors que le mandant avait pu apprécier lui-même les services, les soins et les démarches du mandataire et le résultat obtenu. — Montpellier, 6 fév. 1893, S. et P.94.2.208.-D.94.2.212. — Paris, 13 déc. 1894, S. et P.97.2.214.-D.95.2.445.-Fr. jud.XIX.2.104.

69. Toutefois, même dans ce dernier cas, si une faute grave préjudiciable au mandant a été commise par le mandataire dans l'exécution de son mandat, et si le mandant n'a découvert cette fraude qu'après avoir fixé le taux de la rémunération, il est en droit d'en obtenir la réduction. — Montpellier, 6 fév. 1893, cité ci-dessus.

70. Il en est ainsi spécialement lorsqu'un propriétaire, ayant chargé un intermédiaire de lui trouver un acquéreur, on reconnaît, après la conclusion de la vente et la fixation de la commission de l'intermédiaire, que l'acquéreur procuré par celui-ci est insolvable, alors du moins qu'il résulte du taux de la commission, supérieur à celle ordinaire en pareil cas, que le mandataire s'était chargé de fournir des renseignements, précis, sérieux et complets sur la solvabilité de l'acquéreur. — Même arrêt.

71. (Règlement). Il peut être convenu que le mandataire ne recevra pour l'indemnité de ses déboursés qu'une somme fixe, et que s'il dépense davantage, le surplus sera à sa charge. — Troplong, n. 629; Massé et Vergé, t. 5, § 754, note 3, p. 48.

72. (Rétention [droit de]). — Le mandataire a le droit de retenir les objets à lui remis pour l'accomplissement du mandat, jusqu'à l'entier payement de ce qui lui est dû à raison de ce mandat. — Cass. 17 janv. 1866, S.66.1.92.-P.66.246.-D.66.1.77. — Dijon, 27 janv. 1887, S.88.2.82.-P.88.1.460.-D.87.2.166.-Pand.87.2.260. — Pau, 28 mars 1892, S. et P.93.2.225.-D.94.2.419. — Orléans, 20 juill. 1899, S. et P.1900.2.136.-D.1900.2.131. — En ce sens, Troplong, n. 699 et s.; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 225 et s.; Pont, t. 2, n. 1306; Aubry et Rau, t. 3, § 256 *bis*, p. 116; Guillouard, n. 180; Huc, t. 12, n. 105; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 763.

73. Ainsi, celui qui a acheté des marchandises pour un commerçant, n'est pas tenu d'en faire la délivrance si on ne lui paie toutes les dépenses qu'il a faites à l'occasion de son mandat, encore que le commerçant soit tombé en faillite, et que la majorité de ses créanciers lui ait accordé une remise. — Bruxelles, 13 juin 1810.

74. De même, le notaire chargé de rédiger le certificat de propriété nécessaire pour faire opérer le transfert d'un titre de rente sur l'Etat, est bien fondé à retenir ce titre jusqu'à l'entier payement de ses honoraires. — Dijon,

27 janv. 1887, S.88.2.82.-P.88.1.460.-D.87.2.166.-Pand. 87.2.260. — V. Huc, *loc. cit.*

75. Toutefois, suivant Aubry et Rau, *loc. cit.*, et Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 767, le droit de rétention n'existe que pour le recouvrement des avances ou déboursés faits par le mandataire, mais non pour le payement des salaires ou honoraires qu'il aurait à réclamer.

76. Jugé, en ce sens, que le mandataire qu'un notaire a chargé d'établir l'état des affaires et créances de son étude, ainsi que de préparer les grosses et expéditions des actes, est en droit d'exercer sur celles de ces grosses et expéditions qu'il détient, un droit de rétention pour le remboursement du prix du papier timbré de ces mêmes pièces avancé par lui ; mais il ne jouit pas de ce droit de rétention pour le payement des honoraires qui peuvent lui être dus à raison des peines et soins que lui a occasionnés le réglement des affaires de l'étude. — Bordeaux, 7 fév. 1866, S.66.2.184.-P.66.717.

77. Jugé en sens contraire des arrêts qui précèdent que le mandataire qui a fait des avances dans l'intérêt de son mandant, et pour l'exécution du mandat, ne peut, à l'expiration du mandat, retenir, jusqu'au remboursement de ses avances, les objets (meubles ou immeubles) qui lui ont été confiés par le mandant. Il ne peut, comme tout autre créancier, qu'agir par les voies de droit pour se faire payer. — Bordeaux, 14 janv. 1830. — En ce sens, Domenget, n. 305 et s. (V. toutefois les n. 477 et 478).

78. Suivant Duranton, t. 18, n. 264, et Massé et Vergé, t. 5, § 752, note 14, le droit de rétention existe bien à l'égard des objets mobiliers, mais non à l'égard des immeubles.

79. Jugé en ce sens que celui qui a été chargé par le propriétaire d'administrer, en qualité de mandataire, un immeuble appartenant au mandant, ne peut exercer sur cet immeuble le droit de rétention à raison des impenses et améliorations qu'il y a faites. — Bruxelles, 27 oct. 1819.

80. Le droit de rétention ne peut, d'ailleurs, en principe, être opposé qu'au mandant ; il ne peut être exercé à l'encontre des tiers qu'autant que la créance du mandataire a une cause qui lui donne un caractère privilégié, par exemple, s'il s'agit d'avances pour la conservation de la chose. — Troplong, Massé et Vergé, *loc. cit.* — V. cependant Duranton, *loc. cit.* V. aussi Aubry et Rau, t. 3, § 256 *bis*, p. 119.

81. Sur le point de savoir si les avoués ou les huissiers peuvent retenir les pièces de leurs clients tant qu'ils ne sont pas payés de leurs frais. Voy. notes de l'art. 60, C. proc.

82. En ce qui concerne les agents de change, Voy. les notes de l'art. 76, C. comm.

83. L'agent d'affaires n'a pas le droit de retenir, jusqu'au payement de ses déboursés et honoraires, les pièces et titres qui lui ont été confiés par son client. — Rouen, 15 juin 1860, S.61.2.542.-P.62.178.-D.61.5.300. — En sens contraire, Trib. Seine, 1er fév. 1894 (motifs), joint à Cass. 15 juill. 1896, S. et P.97.1.269.

84. Dans tous les cas, en admettant qu'il eût ce droit, il ne saurait, après la faillite de son client, refuser de rendre les registres et papiers dont il est détenteur au syndic auquel ils sont nécessaires pour l'accomplissement légal de sa mission. — Cass. 12 août 1873, S.74.1.77.-P. 74.160.-D.74.1.18.

85. Le gérant d'une société en commandite, qui, après avoir été remplacé dans ses fonctions, se prétend créancier de la société, à raison de sa gestion, n'a pas le droit de retenir les livres et papiers de la société jusqu'au parfait payement de sa créance : il ne saurait, à ce point de vue, être considéré comme un mandataire ordinaire. — Cass. 29 nov. 1871, S.71.1.225.-P.71.716.-D.71.1.209.

86. Et la circonstance que ces pièces seraient nécessaires au gérant pour l'établissement de sa créance, ne suffirait pas pour en justifier la rétention, alors que la société offre de les lui communiquer, après restitution, ou de les déposer dans les mains d'un tiers chargé de faire cette communication. — Même arrêt.

87. L'agent révoqué d'une compagnie d'assurances n'est pas en droit de retenir, jusqu'au payement de ce qui lui est dû, les archives de la succursale à la direction de laquelle il avait été préposé. — Toulouse, 16 nov. 1887, S.88.2.28.-P.88.1.187.-D.88.2.161. — Nancy, 29 juin 1889, S.90.2.226.-P.90.1.1318.-Pand.89.2.230. — *Sic*, Huc, t. 11, n. 25°, et t. 12, n. 105 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n, 767.

88. L'architecte qui a dressé les plans et devis d'une construction a-t-il le droit de les retenir jusqu'au parfait payement de ses honoraires ? — V. *sup.*, art. 1793, n. 39 et 40.

89. (Revente). Le banquier qui, en exécution du mandat à lui donné, a acheté des rentes sur l'Etat pour le compte d'un tiers, a le droit, après une mise en demeure d'en prendre livraison inutilement adressée au mandant, de faire revendre ces rentes aux risques et périls de ce dernier, et de lui réclamer le payement de la différence en perte entre le prix d'achat et celui de revente. — Paris, 25 juin 1860, S.63.1.88.-P.62.1079. — Sur la même question dans le cas d'achats faits par les agents de change, V. *Code comm.*, art. 76.

90. Dans tous les cas, le mandant n'est pas recevable à proposer pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de ce que la revente pour son compte n'aurait pu être effectuée qu'après autorisation de justice. — Cass. 4 août 1862, S.63.1.88.-P.62.1079.-D.62.1.339.

91. (Révocation). Le mandataire dont le mandat est révoqué, cesse d'avoir droit au salaire promis, encore qu'il gère utilement, si d'ailleurs le mandant s'est donné un gérant salarié. — Bruxelles, 24 fév. 1810. — Bordeaux, 19 juill. 1831, S.33.2.46. — *Sic*, Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 76 ; Troplong, 652 ; Massé et Vergé, t. 5, § 754, note 12, p. 50 ; Aubry et Rau, t. 4, § 414, note 7 ; Pont, n. 1107.

92. (Saisie immobilière). L'avoué qui, sous l'empire du décret du gouvernement de la Défense nationale, du 2 nov. 1870, prescrivant de surseoir à toutes procédures de saisie immobilière, même à celles en cours, et interdisant par là même d'entamer aucune poursuite de saisie, a procédé aux premiers actes d'une saisie immobilière, a pu être condamnée à en supporter les frais. — Cass. 5 avril 1875, S.75.1.157.-P.75.373.-D.75.1.295.

93. (Société anonyme.) Le directeur d'une société anonyme qui charge un avoué d'occuper pour cette société dans une instance, ne contracte point, par cela seul, d'obligation personnelle quant au payement des frais ; l'avoué n'a de recours que contre la société elle-même. — Paris, 25 mai 1833, S.33.2.337. — Cass. 6 mai 1835, S.35.1.325. — En ce sens, Pont, n. 1082.

94. (Société [liquid. de]). Celui qui se charge à forfait et à ses risques et périls de la liquidation d'une société, sachant qu'il y a litige sur le point de savoir si des associés éliminés sont tenus des dettes sociales, ne peut, dans le cas où les éliminés seraient depuis jugés ne rien devoir, exercer un recours contre les autres associés, en restitution des sommes qu'il aurait déboursées dans la liquidation. — Cass. 5 juill. 1837, S.37.1.765.-P.37.2. 370.

95. (Société non existante). Les frais de gestion alloués par l'acte constitutif d'une société soumise, d'après sa nature, à l'autorisation du gouvernement, ne peuvent être exigés ou retenus, si cette autorisation n'a pas été obtenue et que par suite la société n'ait jamais eu d'existence légale. — Amiens, 8 fév. 1843, S.46.2.392.-P.46.2.472.

96. Jugé en sens contraire pour le cas où les frais de gestion ont réellement reçu cette destination, et où d'ailleurs on ne peut reprocher aucun dol au créateur ou directeur de la société. — Paris, 30 nov. 1842, 26 janv., 11 et 23 fév. et 14 juin 1843, S.43.2.285.-P.43.1.342.

97. Celui qui a donné l'ordre d'acheter un certain

2000. Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable.

2001. L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées.— C. c. 1153, 1907.

---

nombre d'actions d'une société, ne peut refuser à son mandataire le remboursement des avances faites pour l'exécution de cet ordre par le seul motif que, cette société ayant été déclarée nulle pour défaut de versement du quart prescrit par la loi de 1867, le mandat de négocier les actions de cette société était nul comme portant sur un objet illicite et ne pouvait, par suite, donner droit au mandataire de poursuivre le remboursement de ses avances. Il doit prouver, en outre, que le vice qui atteignait la constitution de la société était apparent ou connu du mandataire. — Cass. 16 juin 1885, S.85.1.251.-P.85.1.627.-D.86.1.153.

98. (Syndic). Le syndic qui a chargé un avoué d'occuper dans une instance intéressant la faillite, n'est pas obligé personnellement au payement des frais. — Paris, 25 août 1838, S.39.2.116.-P.38.2.400. — Cass. 24 août 1843, S.43.1.757.-P.43.2.755. — *Sic*, Pardessus, *Dr. comm.*, t. 4, n. 1181 ; Pont, n. 1082.

99. Jugé en sens contraire. — Paris, 25 sept. 1823 ; 2 août 1830. — Bordeaux, 24 avril 1838, S.38.2.269.-P.38.2.400.

100. V. art. 1142, n. 53 ; art. 1965, n. 25, 31, 32, 37 et s. ; art. 1984, n. 18.

2000. — 1. Cet article s'applique au mandataire salarié, comme au mandataire gratuit. — Duranton, t. 18, n. 269 ; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 102 ; Troplong, n. 671 ; Massé et Vergé, t. 5, § 754, note 9 ; Pont, n. 1116 ; Guillouard, n. 174 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 723.

2. Les sociétés et compagnies financières ne peuvent prétendre n'agir que comme mandataires de l'Etat, pour la perception des droits de timbre, transmission ou autres, que les lois de 1850, 1855 et 1857, les ont chargées de recouvrer ; elles sont personnellement débitrices de ces droits, et dès lors elles ne peuvent invoquer contre l'Etat l'application de l'art. 2000. — Cass. 27 nov. et 31 déc. 1872, S.73.1.259.-P.73.640.-D.73.1.203.

3. L'homme d'équipe d'une compagnie de chemin de fer, qui exerce une surveillance spécialement attachée à son service, n'est qu'un homme de service à gage, et non un mandataire. Dès lors s'il est blessé par un voyageur dans l'exercice de cette surveillance, il n'est pas fondé à invoquer l'art. 2000 pour réclamer une indemnité à la compagnie. — Cass. 24 janv. 1882, S.82.1.209.-P.82.1.507.-D.82.1.65. — Grenoble, 10 janv. 1883, S.83.2.55.-P.83.1.333.

4. Lorsqu'un employé de chemin de fer ayant avisé le chef de gare qu'il avait surpris un individu en flagrant délit de vol et ayant reçu du chef de gare l'ordre de lui prêter son concours pour conduire le délinquant au commissariat de police, a, en exécutant cet ordre, reçu des blessures qui ont occasionné sa mort, son héritier n'est pas fondé à invoquer l'art. 2000 pour réclamer une indemnité à la compagnie. — Cass. 14 avril 1886, S.87.1.76.-P.87.1.161.-D.86.1.220.-Pand.86.1.174. — V. *sup.*, art. 1984, n. 4.

5. Pareillement, la veuve d'un garde champêtre, tué dans l'exercice de ses fonctions d'agent de la police municipale en arrêtant un délinquant, ne peut réclamer d'indemnité à la commune en vertu de l'art. 2000 ; le service à l'occasion duquel l'événement s'est produit ne peut, au regard de la commune, être assimilé à un mandat. — Nancy, 29 avril 1893, S. et P.93.2.120.-D.93.2.527. — *Sic*, Huc, t. 2, n. 100.

6. Celui qui, préposé à la surveillance du chargement d'un navire, a été blessé en voulant sauver un homme placé sous ses ordres et qui allait être victime de sa propre imprudence, est recevable à invoquer l'art. 2000 pour réclamer une indemnité à son commettant, l'acte de dévouement par lui accompli se rattachant au mandat qu'il avait reçu. — Aix, 23 oct. 1889, D.90.2.304. — En sens contraire, Huc, t. 12, n. 100.

7. De même, l'employé chargé par une compagnie de surveiller des travaux et qui a été victime d'un accident en affrontant un grand danger pour lui-même afin de préserver les ouvriers qu'il avait sous sa direction, est fondé à invoquer l'art. 2000 pour réclamer une indemnité à la compagnie, si aucune imprudence ne lui est imputable. — Paris, 14 août 1852, P.52.2.571.-D.53.2.75.

8. L'art. 2000 statue expressément dans l'hypothèse où aucune imprudence ne serait imputable au mandataire. Il ne saurait, dès lors, être invoqué par l'agent de change qui a négocié des titres au porteur frappés d'opposition et qui, ayant désintéressé l'acheteur, voudrait exercer un recours contre l'intermédiaire de bonne foi par lequel il avait été chargé de cette négociation. — Nancy, 3 juin 1882, S.84.2.101.-P.84.1.596.-D.83.2.104.

2001 Indication alphabétique.

Architecte, 26.
Avoué, 4 et s.
Compte (règlement de), 32.
Demeure (mise en), 30
Enregistrement, 12.
Femme mariée, 27.
Gages, 3.
Imputation, 28.
Lettre missive, 30.
Mat. commerciale, 29.
Negotiorum gestor, 14 et s., 33.
Notaire, 9 et s.
Prescription, 31 et s.
Ratification, 1, 22.
Remboursement, 2.
Société, 23.
Stipulation, 11.
Taux, 29.
Tuteur, 25.

1. Même alors que le mandataire aurait excédé ses pouvoirs, si le mandant a ratifié ce qui a été fait, l'intérêt des avances du mandataire est dû du jour où elles ont eu lieu, et non pas seulement du jour de la ratification. — Delamarre et Lepoitvin, *Dr. commerc.*, t. 2, n. 134 ; Troplong, n. 618 ; Pont, n. 1075. — V. *sup.*, art. 1998, n. 56.

2. Le mandataire chargé de faire des avances pour le payement de sommes empruntées par le mandant, a droit aux intérêts de ses avances du jour où, ces sommes étant exigibles, il a été obligé de tenir des capitaux toujours prêts pour faire face aux demandes de remboursement, et non pas seulement du jour où ces remboursements ont été effectués. — Cass. 31 déc. 1845, S.46.1.616.-P.46.2.433.-D.47.4.307.—*Sic*, Troplong, n. 677 ; Pont, n. 1093 ; Massé et Vergé, t. 5, § 754, note 5, p. 48 ; Laurent, t. 28, n. 12 *bis* ; Guillouard, n. 157 ; Huc, t. 12, n. 101.

3. Les salaires ou émoluments dus à un mandataire ne sont pas productifs d'intérêts, comme le seraient des avances faites par le mandataire pour le mandant ; les intérêts n'en courent que du jour de la demande.— Cass. 10 fév. 1836, S.36.1.512 ; 21 nov. 1893, S. et P.96.1.13.-D.94.1.269. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 754, note 4 ; Pont, n. 1111 ; Huc, t. 12, n. 101.

4. Les avoués ont droit, à partir du jour de la demande, aux intérêts des sommes qui leur sont dues pour frais et émoluments, comme *procuratores ad lites*, conformément au droit commun : l'arrêt qui les déclare sans droit à réclamer ces intérêts doit être cassé.—Cass. 21 août 1872, S.72.1.379.-P.72.1004.-D.73.1.113.

5. Mais les avoués, comme *procuratores ad lites*, n'ont droit aux intérêts de leurs avances qu'à partir seulement de la demande, et non à partir du jour où les avances ont eu lieu : il n'en est pas d'eux comme des *procuratores ad negotia*. — Rennes, 28 mars 1851, S.52.2.571.-P.51.2.329.-D.52.2.253 et 53.2.16. — Nancy, 8 janv. 1852, S.52.2.571.-P.53.2.463.-D.53.2.16. — Douai, 29 déc. 1852, S.53.2.559.-P.54.2.469.-D.55.5.297. — Cass. 14 janv. 1868, S.68.1.179.-P.68.444.-D.68.1.130. — Conf., Favard, *Rép.*, v° *Avoués*, n. 9 ; Berriat-Saint-Prix, *Proc. civ.*, t. 1, p. 174, 7e édit. ; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Intérêts*, n. 10, et v° *Avoué*, n. 249 ; Bonnesœur, *Man. de*

la taxe, p. 214, 2e édit.; Larombière, *Oblig.*, art. 1153, n. 35; Guillouard, n. 161; Huc, t. 12, n. 103. — *Contrà*, Rivoire, *Tarif*, p. 39; Chauveau et Godoffre, *id.*, n. 153; Caillemer, *Intérêts*, p. 212; Pont, n. 1111; Laurent, t. 28, n. 16.

6. Et l'avoué est réputé avoir agi comme *procurator ad litem*, lorsqu'il a fait signifier à un tiers, au nom de son client, une sommation dans laquelle il était fait élection de domicile en son étude, et qui formait le premier acte de la procédure que l'avoué allait commencer pour son client. — Cass. 14 janvier 1868 ci-dessus.

7. Mais il en est autrement lorsque l'avoué s'est livré pour son client à des travaux étrangers à son ministère; dans ce cas, l'avoué a droit à l'intérêt de ses avances, tout au moins à dater du jour où son client a lui-même recouvré ces avances, avec le montant des condamnations prononcées à son profit. — Lyon, 8 nov. 1860, S.61.2.15.-P.61.195.

8. Jugé encore que l'avoué qui a fait pour son client l'avance des frais d'un procès, a droit d'en répéter non seulement le principal, mais encore les intérêts, lorsque le client lui-même en a touché de son adversaire. Dans ce cas, les intérêts courent au profit de l'avoué, non du jour de la demande, mais du jour où ils ont couru pour le client. — Nîmes, 23 fév. 1832, S.33.2.104.

9. Les notaires n'ont droit à l'intérêt des déboursés par eux faits pour les actes qu'ils ont reçus, qu'à partir du jour de la demande, et non à compter du jour où les déboursés ont été faits : à cet égard les notaires ne sont pas réputés mandataires de leurs client dans le sens de l'art. 2001. — Cass. 30 mars 1830; 14 nov. 1833, S.34.1.29. — Caen, 7 juin 1837, S.37.2.409.-P.37.2.447. — Cass. 24 juin 1840, S.40.1.503.-P.40.2.128. — Dijon, 22 avr. 1844, S.46.2.31.-P.46.1.269 — Cass. 24 janv. 1853, S.53.1.179.-P.53.1.525.-D.53.1.29. — Orléans, 2 déc. 1853, S.55.2.298.-P.55.1.171. — Trib. de Gap, 18 janv. 1858, S.59.1.433. — *Sic*, Troplong, n. 684; Larombière, *Oblig.*, art. 1153, n. 35; Aubry et Rau, t. 4, § 414, note 3; Rivière, *Jurisp. de la Cour de cass.*, n. 539; Massé et Vergé, § 754, note 4; Huc, t. 12, n. 102; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 710.

10. Jugé en sens contraire. — Trib. de la Flèche, 10 juin 1833, S.33.2.421. — Grenoble, 14 juill. 1838, S.39.2.134. — Riom, 8 déc. 1838, S.39.2.419.-P.39.2.386. — *Sic*, Coulon, *Quest. de droit*, t. 3, p. 372, dial. 121; Pont, *Rev. crit.*, 1853, p. 259, *du Mandat*, n. 1096, et *Rev. du not.*, n. 584; Caillemer, *Intérêts*, p. 212; Laurent, t. 28, n. 17; Guillouard, n. 160.

11. Mais rien ne s'oppose à ce qu'il soit stipulé dans les actes par eux reçus que les intérêts de ces déboursés courront de plein droit après un certain délai. — Cass. 24 janv. 1853, S.53.1.179.-P.53.1.525.-D.53.1.29. — V. aussi Orléans, 2 déc. 1853, S.55.2.298.-P.55.1.171.

12. Au reste, si les intérêts des sommes avancées par les notaires pour l'enregistrement des actes ne courent pas de plein droit, comme résultant de l'acquittement d'une obligation dont ces officiers publics sont personnellement tenus, il en est autrement des intérêts des avances que les notaires font à leurs clients, en dehors des devoirs qui leur sont imposés et en vertu d'un mandat formel ou tacite (telles que celles de droits de mutation) : ici s'applique l'art. 2001. — Trib. de Mont-de-Marsan, 30 août 1866, et Pau, 25 fév. 1867, S.68.2.185.-P.68.806.-D.67.2.243. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 710.

13. Jugé de même que le notaire qui, en qualité de mandataire, a fait des avances à un client pour les affaires dont celui-ci l'avait chargé, a droit, comme tout autre mandataire, à l'intérêt de ses avances du jour où elles sont constatées. — Paris, 30 mars 1844, et Cass. 31 déc. 1845, S.46.1.616.-P.46.2.433 — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 754, note 4, p. 48.

14. Les intérêts que les lois romaines accordaient au *negotiorum gestor*, à raison de ses avances, du jour qu'elles étaient faites, ne lui sont pas accordés par le Code civil. — Cass. 7 nov. 1825. — En ce sens, Larombière, art. 1375, n. 16; Domenget, n. 1337; Colmet de Santerre, t. 5, n. 354 *bis* II; Laurent, t. 20, n. 330, et t. 28, n. 18 et s.; Huc, t. 8, n. 383.

15. Par suite, le tiers qui, sans mandat du débiteur, paie la dette de celui-ci, n'a droit aux intérêts de ses avances que du jour de la demande. — Lyon, 13 janv. 1849, S.49.2.108.-P.49.1.406.-D.49.2.218; 29 janv. 1870, S.70.2.152.-P.70.601.-D.70.2.92.

16. ...Alors du moins que le payement n'a point été ratifié par le débiteur. — Lyon, 29 janv. 1870, ci-dessus.

17. Et cela bien que la créance éteinte par le payement fût elle-même productive d'intérêts. — Lyon, 13 janv. 1849, précité.

18. Jugé au contraire que le *negotiorum gestor* a droit, comme le mandataire, à l'intérêt de ses avances, du jour où elles ont été faites. — Paris, 26 nov. 1864, joint à Cass. 6 nov. 1865, S.66.1.53.-P.66.133.-D.66.1.252. — Rennes, 12 fév. 1880, S.81.2.53.-P.81.1.320.-D.80.2.221. — *Sic*, Delvincourt, t. 1, p. 447; Duranton, t. 13, n. 674; Troplong, n. 680; Taulier, t. 4, p. 583; Marcadé, art. 1375; Aubry et Rau, t. 4, § 441, note 12; Pont, n. 1098; Dalloz, v° *Oligations*, n. 5471; Caillemer, *des Intérêts*, p. 201; Guillouard, n. 162.

19. Il en est ainsi spécialement du cohéritier qui, pour éviter des poursuites imminentes, a désintéressé les créanciers de la succession. — Pau, 30 nov. 1869, S.70.2.85.-P.70.435.

20. Mais ce cohéritier ne peut réclamer les intérêts que des avances relatives aux capitaux remboursés, et non de celles relatives aux intérêts par lui servis, s'il était en même temps détenteur de biens héréditaires productifs de fruits .... Alors surtout qu'en payant les intérêts des dettes dont il n'était pas à même de payer le capital, il a agi encore plus dans son propre intérêt que dans l'intérêt commun. — Même arrêt.

21. Jugé que le *negotiorum gestor* ne peut d'ailleurs réclamer l'intérêt de ses avances du jour où elles ont eu lieu qu'autant qu'il s'est hâté, après ses avances faites, d'en donner connaissance au maître de l'affaire. — Paris, 14 janv. 1843, P.43.1.252.

22. En tout cas, le *negotiorum gestor* a droit aux intérêts de ses avances du jour où elles ont été faites, lorsque sa gestion a été approuvée et ratifiée par le maître de l'affaire. — Cass. 7 nov. 1864, S.65.1.74.-P.65.142.-D.65.1.165; 6 nov. 1865, S.66.1.53.-P.66.133.-D.66.1.252. — Rennes, 12 fév. 1880, S.81.2.53.-P.81.1.320.-D.80.2.221. — Cass. 4 août 1897, S. et P.98.1.446.-D.97.1.613.-Pand.97.1.522. — *Sic*, Larombière, art. 1375, n. 17, et art. 1153, n. 37; Domenget, n. 1339; Huc, t. 12, n. 103 *in fine*.

23. L'art. 2001 s'applique aux avances qu'un associé a faites à la société, en ce qu'il est réputé avoir agi comme mandataire. — Troplong, n. 682.

24. Les intérêts des frais et loyaux coûts d'un contrat de vente payés par le vendeur en l'acquit de l'acquéreur, sont dus au vendeur à dater du jour où il en a fait l'avance. — Lyon, 23 mars 1865, S.66.2.92.-P.66.363.-D.66.5.489.

25. L'art. 2001 s'applique-t-il aux avances faites par un tuteur pour son pupille pendant le cours de la tutelle? — Sur ce point, voy. *sup.*, art. 474, n. 11 et s.

26. L'architecte départemental qui a été obligé de payer personnellement à des fournisseurs des dépenses ultérieurement reconnues comme devant être au compte du département, n'a droit aux intérêts des sommes ainsi déboursées que du jour de la demande qu'il en a faite devant le conseil de préfecture et non à partir du jour où il a fait l'avance. — Cons. d'Et., 13 avr. 1881, D.82.3.89. — V. ci-dessus, n. 14 et s.

27. Le payement par une femme mariée sous le régime dotal, d'une dette de son mari, donne droit aux in-

2002. Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat.—C. c. 1200 et s., 1222.

térêts de la somme avancée à dater du jour où le payement en a été effectué ; et lorsque le payement comprend, avec le capital de la dette, des accessoires, comme frais ou intérêts, la femme a droit à l'intérêt même de ces frais et intérêts. — Cass. 26 fév. 1861, S.61.1.849.-P.62.186. -D.61.1.481. — *Sic*, Pont, n. 1097.

28. Le mandataire se conforme aux prescriptions de l'art. 533, C. proc. civ., lorsque, dans le compte par lui rendu à son mandant, il impute les sommes qu'il a touchées sur les intérêts produits de plein droit par les avances qu'il a faites, au fur et à mesure des recouvrements, au lieu d'en faire l'imputation sur le capital seulement, en ayant soin d'ailleurs de ne pas faire produire d'intérêts aux intérêts de ses avances non éteints par la compensation. — Cass. 23 nov. 1858, S.59.1.597.-P.59. 1047.-D.59.1.131. — *Sic*, Pont, n. 1100.

29. Les intérêts des avances faites par un mandataire, doivent être alloués à raison de 6 p. 100, bien que le mandant ne soit pas négociant, si le mandat avait néanmoins un caractère commercial. — Cass. 18 févr. 1836, S.36.1.940. — *Sic*, Pont, n. 1095 ; Massé et Vergé, t. 5, § 754, note 5. — V. art. 1907, n. 66 et s.

30. Le cours des intérêts des avances faites par un mandataire n'est pas arrêté par la lettre dans laquelle le mandant le met en demeure de fournir son compte. — Cass. 30 oct. 1895, S. et P.97.1.394.–Pand.97.1.387. — V. anal. *sup.*, art.1996, n. 24.

31. Les intérêts des avances faites par un mandataire, ne sont pas soumis à la prescription quinquennale. — Cass. 18 fév. 1836, S.36.1.940.

32. *Id.*... tant qu'il n'est pas intervenu de règlement de compte sur le chiffre de ces avances. — Rouen, 4 mai 1843, S.43.2.494.-P.43.2.791. — Cass. 7 nov. 1864, S. 65.1.74.-P.65.142.-D.65.1.466 ; 12 mars 1878, S.81.1. 71.-P.81.1.150.-D.78.1.273. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 859, note 15 ; Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 436 ; Pont, n. 1099. — V. art. 1996, n. 29 et 30.

33. Il en est de même à l'égard du *negotiorum gestor*. — Cass. 7 nov. 1864, ci-dessus.

34. Jugé cependant que la prescription quinquennale court à l'égard des intérêts des avances faites par un mandataire lorsque le chiffre des avances est certain et incontestable. — Amiens, 14 juin 1871, S.71.2.217.-P. 71.678.-D.72.2.58.

35. V. art. 1153, n. 71 ; art. 1214, n. 9 et 10.

2002. — 1. Sur l'action solidaire des *notaires* contre leurs clients, Voy. *sup.*, art. 1202, n. 32 et s.; sur celle des *avoués*, V. *ibid.*, n. 40 et s.; celle des *arbitres*, *ibid.*, 45 ; celle des *experts.*, *ibid.*, n. 46 et s.; et celle des *syndics* de faillite, *ibid.*, n. 24 et s.—*Adde*, Troplong, n. 690 et 691.

2. Lorsqu'un mandat a été donné par deux personnes pour gérer une affaire qui leur est commune, et dans laquelle les droits d'un tiers sont ultérieurement reconnus, la solidarité pour le remboursement des dépenses faites par le mandataire, ne doit pas être limitée aux parts dont sont tenus personnellement les signataires du mandat ; elle embrasse la totalité des sommes dues au mandataire, même la part qui peut être à la charge du tiers intéressé qui n'a pas stipulé dans le mandat. — Cass. 11 fév. 1834, S.34.1.713. — *Sic*, Pont, n. 1125; Massé et Vergé, t. 5, § 754, note 14, p. 51.

3. Le mandat donné par un créancier à un tiers d'exercer des poursuites contre son débiteur, engendre une obligation solidaire, vis-à-vis du mandataire, de la part d'autres créanciers, ayant le même intérêt, s'il résulte des circonstances de la cause, et notamment du fait que ces créanciers ont figuré en nom dans toutes les pièces du procès, qu'ils ont eux-mêmes donné mission à ce mandataire de les représenter. — Cass. 7 fév. 1866, S.66.1.93. -P.66.248.-D.66.1.259.

4. Le mandat donné à un tiers par un cohéritier demandeur en partage, de suivre la demande, et le mandat donné à ce même tiers par les cohéritiers défendeurs, de les représenter dans l'instance, peuvent être considérés comme ayant pour objet un intérêt contraire ou non commun... en telle sorte que le mandataire n'a pas d'action solidaire contre les mandants à raison des avances par lui faites. — Peu importe que la demande en partage n'ait pas été contestée par les défendeurs. — Cass. 12 mars 1833, S.33.1.302. — *Sic*, Troplong, n. 693; Massé et Vergé, note 13, p. 50; Pont, *ub. sup.*

5. Le gérant d'une société n'a pas d'action solidaire contre ses associés. — Troplong, n. 696 ; Pont, n. 1129.

6. *Id.* du *negotiorum gestor*. — Toullier, t. 10, n. 48; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 120 ; Troplong, n. 694; Rodière, *Solid.*, n. 219 ; Pont, n. 1129.

7. Mais la ratification de la gestion de la part de l'un des propriétaires, le lie envers le gérant, comme le mandat exprès, et le soumet dès lors à la solidarité envers le gérant. — Cass. 11 fév. 1834, S.34.1.713. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 444, p. 726.

8. La ratification produit un effet rétroactif ; mais, pour que le mandataire ainsi approuvé ait contre tous une action solidaire, il faut que la ratification soit donnée par le même acte ; car si elle était donnée par chaque mandant séparément, on devrait dire qu'il y a autant de mandats distincts qu'il y a de ratifications, et chacun ne serait tenu que pour sa part et portion. — Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 121 ; Troplong, n. 695 ; Massé et Vergé, t. 5, § 754, note 13, p. 50 ; Pont, n. 1130.

2003. — 1. Révocation. — Sur la cessation du mandat par la révocation du mandataire, V. les notes de l'art. 2004.

2. Renonciation du mandataire. — V. art. 1991, n. 1er, et art. 2007, n. 1er et s.

3. Décès. — Lorsqu'un mandataire a reçu du mandant une somme d'argent pour la remettre, à titre de don manuel, à un tiers, si, avant que cette remise ait été effectuée, le mandant vient à décéder, le mandataire est, à partir de ce moment, sans pouvoir pour exécuter le mandat : il doit rendre la somme aux héritiers du mandant. — Paris, 14 mai 1853, S.53.2.507.-P.54.1.434.-D.54.2. 256. — V. *suprà*, art. 893. n. 24 et s.

4. Si donc il a, au contraire, remis l'argent à la personne désignée par le mandant, il doit être condamné à

CHAPITRE IV.

Des différentes manières dont le Mandat finit.

2003. Le mandat finit,
Par la révocation du mandataire,
Par la renonciation de celui-ci au mandat,
Par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire. — C. c. 25, 501, 1372; C. comm. 437.

en restituer le montant aux héritiers du mandant, sauf son recours contre la personne à laquelle il a remis la somme. — Même arrêt.

5. Et, en un tel cas, les héritiers ne seraient pas déchus du droit de réclamer la somme dont il s'agit, par cela seul qu'ils n'auraient pas manifesté l'intention de faire cette réclamation au moment où ils ont eu connaissance de la remise faite au tiers indiqué par le mandant, et qu'ils auraient gardé le silence à cet égard pendant quelque temps : cette circonstance ne peut être considérée comme une ratification ou une exécution du mandat. — Même arrêt.

6. La règle que le mandat finit par la mort du mandant est sans application lorsque le mandant a manifesté une volonté contraire ; et il n'est pas nécessaire que cette volonté soit formellement exprimée ; elle peut résulter de l'objet du mandat ou du but que le mandant a eu en vue. — Paris, 10 (ou 20) déc. 1850, S.50.2.625.-P.51.1.251.-D.51.2.1. — Amiens, 16 nov. 1852, S.54.2.60.-P.52.2.655.-D.54.2.255.— Cass. 22 mai 1860, S.60.1.721.-P.61.467.-D.60.1.448 ; 30 avril 1867 (motifs) , S.67.1.329.-P.67.876.-D.67.1.403. — Cass. Belg., 2 juin 1887, D.89.2.39. — *Sic*, Pothier, n. 108 ; Duranton, t. 18, n. 284 ; Troplong, n. 728 ; Massé et Vergé, t. 5, § 756, note 11, p. 56 ; Pont, n. 1145 ; Guillouard, n. 232 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 837. — Suivant Laurent, t. 28, n. 88, le mandat peut bien continuer, mais non commencer après le décès du mandant.

7. Spécialement, est valable le mandat donné à un tiers de publier après la mort du mandant des écrits qui lui appartiennent. — Paris, 10 déc. 1850, ci-dessus.

8. Il en est de même du mandat donné à un tiers de payer certaines dettes après la mort du mandant.— Cass. Belg., 2 juin 1887, cité n. 6.

9. Décidé même qu'on peut donner mandat à quelqu'un de remettre, à titre de don, une somme d'argent à un tiers après la mort du mandant. — Amiens, 16 nov. 1852, cité n. 6. — En sens contraire, *sup.*, art. 893, n. 25. — V. encore *sup.*, art. 1937, n. 5 et s.

10. Toutefois, le mandat fait pour durer après la mort expire si l'héritier du mandant est mineur. — Troplong, n. 734 et s. — *Contrà*, Pont, n. 1145.

11. Au reste, si le mandat relatif à une opération devant être effectuée après le décès du mandant ne finit pas par ce décès même, il cesse d'en être ainsi lorsque le mandat est destiné à assurer l'exécution d'une disposition de dernière volonté qui n'est pas valable, telle qu'une donation à cause de mort. — Cass. 10 fév. 1879, S.80.1.117.-P.80.259.-D.79.1.298.-Fr. jud. III.2.483.

12. Le mandat du *procurator in rem suam*, ne cesse pas par la mort du mandant. — Duranton, t. 18, n. 284 ; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 285, note ; Troplong, n. 737 ; Massé et Vergé, t. 5, § 756, note 11 ; Aubry et Rau, t. 4, § 416, p. 654 ; Pont, n. 1140.

13. Ainsi, le pouvoir donné par un débiteur à son créancier de faire vendre lui-même les récoltes du fonds du débiteur dans les formes ordinaires, au cas où celui-ci ne payerait pas sa dette au jour de l'échéance, et de prélever sur le prix de la vente le montant de la créance, n'est pas révoqué par suite de la mort du débiteur. — Douai, 22 déc. 1848, S.50.2.161.-P.50.2.397.-D.51.5.352. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 13 ; Pont, n. 1141.

14. Le mandat n'est pas non plus révoqué par le décès du mandant lorsqu'il a été donné dans l'intérêt commun du mandant et du mandataire, ou du mandant et d'un tiers, par exemple, lorsqu'il est la condition d'un contrat ou le moyen d'exécution d'une obligation contractée. — Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 285, note ; Troplong, n. 718 et 737 ; Aubry et Rau, t. 4, § 416, p. 654 ; Guillouard, n. 233. V. aussi Pont, n. 1140.

15. Jugé, en ce sens, que lorsque l'exécution d'une convention synallagmatique a été strictement limitée à un délai déterminé, le mandataire constitué par l'une des parties a qualité, malgré la mort de cette partie, pour recevoir de l'autre partie la réquisition d'exécuter la convention, la mort du mandant n'ayant pu modifier et empirer la situation de cette autre partie, et faire perdre à celle-ci ses droits à l'exécution de la convention. — Cass. 16 mai 1882, S.84.1.154.-P.84.1.369.-D.83.1.175.

16. Lorsque le mandat est donné sous la forme de prête-nom, les pouvoirs du prête-nom expirent-ils par le décès du mandant à l'égard des tiers qui connaissent la qualité du prête-nom ? V. sur ce point *suprà*, art. 1119, n. 8 et s.

17. Le soin confié à un tiers de toucher le montant de billets qui lui ont été remis, et d'en faire la distribution à des personnes *qu'il connaît*, ne peut être considéré comme un de ces mandats qui prennent fin par la mort du mandant, alors que ce dernier a exprimé la volonté que l'exécution de son mandat eût lieu même après son décès. — Nîmes, 9 janv. 1833, S.33.2.206.

18. Mais si ce mandat contient une donation à cause de mort ou un fidéicommis prohibé, il finit par la mort du mandant. — Troplong, n. 732 ; Massé et Vergé, t. 5, § 756, note 11. — V. *suprà*, art. 893, n. 25 et s., et art. 1915, n. 6, 9 et s.

19. Le mandataire, en vertu d'une procuration qui lui donne le droit de retenir, à titre d'indemnité, les fruits de la chose qu'il est chargé d'administrer, cesse d'avoir droit à ces fruits aussitôt que le décès du mandant a mis fin à ses pouvoirs. — Cass. 29 déc. 1852, S.53.1.91.-P.54.1.494.-D.53.1.49.

20. La commission de garde particulier n'est pas un simple mandat, et dès lors l'art. 2003 ne lui est pas applicable : elle ne prend pas fin de droit à la mort de celui qui l'a délivrée. — Orléans, 6 août 1847, P.47.2.506. — Cass. 14 mars 1862, P.63.386.-D.63.5.347.— Rouen, 26 déc. 1883, S.84.2.118.-P.84.1.621.-D.84.5.291.— Orléans, 16 juin 1885, S.85.2.135.-P.85.1.715.-Fr. jud.IX.2.532.— En ce sens, Giraudeau et Lelièvre, *la Chasse*, n. 1128 ; Martin, *Code de la Pêche*, n. 479.

21. Jugé en sens contraire — Orléans, 1er déc. 1874. S.75.2.136.-P.75.574.-D.75.5.247. — En ce sens, Rousset, *Police de la Chasse*, p. 109 ; Fuzier-Herman, *Rev. crit.*, 1875, p. 112 ; Trib. de Niort, 2 déc. 1854 (*Annales forest.*, *Bull. admin. et jud.*, t. 6, p. 259).

22. Au surplus si, en principe, le décès du mandataire met fin au mandat, cependant l'exécution donnée au mandat postérieurement à ce décès, par les héritiers du mandataire, est opposable au mandant et obligatoire pour lui, alors, d'une part, que le mandat avait pour objet une affaire commune au mandant et au mandataire, et que, d'autre part, il est constaté que le mandant a connu le décès et que, loin de s'opposer aux actes de gestion postérieurs à ce décès, il y a, au contraire donné son acquiescement. — Cass. 21 mai 1867, S.67.1.251.-P.67.639.-D.67.1.345.

23. Lorsque le mandant ou le mandataire est une personne morale, société ou corporation, la dissolution de cette société ou corporation doit être assimilée au décès et met fin au mandat. — Troplong, n. 741 et 743 ; Pont, n. 1137 ; Guillouard, n. 231.

24. Ainsi, le mandat de vendre donné à une société finit à la dissolution de la société, et ne peut continuer dans la personne du liquidateur. — Cass. 11 vend. an 7. — *Sic*, Pont, *loc. cit.*

25. Ainsi encore, la dissolution d'une compagnie d'assurances, votée par l'assemblée générale des actionnaires, mettant fin à la vie commerciale de la compagnie, entraîne la cessation du mandat confié aux agents.— Cass. 26 oct. 1891, S. et P.92.1.551.-D.92.1.441.-Pand.92.1.340.

26. Au reste, si le contrat de mandat ou de commission, intervenu entre une société et un individu, prend fin de plein droit lorsque cette société est dissoute, rien n'empêche les juges du fait de décider, par appréciation des circonstances de la cause, que ce contrat a été renouvelé tacitement entre le mandataire ou commissionnaire et le

2004. Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit l'écrit sous seing privé qui la contient, soit l'original de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition, s'il en a été gardé minute.

---

successeur de la société dans les conditions exprimées au précédent contrat. — Cass. 25 mars 1873, S.75.1.156.-P.75.372.-D.75.1.27.

27. V. encore sur la révocation du mandat par l'effet du décès, art. 1035, n. 68 (testament), et art. 137, Cod. comm., Cass. 9 nov. 1842, et 6 janv. 1845 (endossement de billets).

28. Mort civile. — Les peines qui emportaient mort civile avant la loi du 31 mai 1854 entraînent aujourd'hui l'interdiction légale qui opère aussi l'extinction du mandat. — Pont, n. 1134.

29. Changement d'état. — Si le mandant vient à être placé sous l'assistance d'un conseil judiciaire, le mandat par lui précédemment donné tombe à l'égard des actes pour lesquels la loi lui refuse capacité ; il continue de subsister pour les autres. — Duranton, t. 18, n. 286 ; Troplong, n. 748 ; Pont, n. 1147 ; V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 416, note 15.

30. Le mandat donné par une femme non mariée n'est pas révoqué par son mariage, si la femme a, aux termes de son contrat, capacité de faire la chose pour laquelle le mandat a été donné. — Duranton, t. 18, n. 286 ; Pont, *ub. sup.* V. Troplong, n. 749. — V. art. 2008, n. 4.

31. Faillite. — En principe, la faillite du mandant ou du mandataire met fin au mandat. — Troplong, n. 746 ; Massé, *Dr. commerc.*, t. 2, n. 1195 ; Massé et Vergé, t. 5, § 756, p. 56 ; Aubry et Rau, t. 4, § 416, p. 654 ; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. commerc.*, t. 3, n. 290 ; Pont, n. 1149 ; Domenget, t. 1, n. 606 ; Laurent, t. 28, n. 92 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 843.

32. Toutefois, le mandat donné tout à la fois dans l'intérêt du mandataire et du mandant, et comme condition d'un contrat passé entre eux, n'est pas révoqué par la faillite du mandant. — Bordeaux, 12 et 19 août 1831, S.32.2.200. — *Sic*, Pont, n. 1141 ; Laurent, t. 28, n. 95 ; Guillouard, n. 244 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

33. Ainsi, le mandat conféré à un tiers, comme condition d'un échange intervenu entre les parties, de toucher des créances appartenant au mandant pour en faire un emploi déterminé, n'est pas résilié par la faillite du mandant : en pareil cas, les créanciers de la faillite ne peuvent, pas plus que ne le pourrait le failli, scinder le contrat, et, en admettant les dispositions qui leur profitent, rejeter celles qui seraient à leur charge. — Cass. 31 juill. 1872, S.73.1.157.-P.73.373.-D.72.1.300.

34. Jugé cependant que la faillite du mandant met fin même au mandat donné dans l'intérêt du mandataire. — Douai, 20 fév. 1847, S.48.2.180.-P.48.2.94.-D.48.2.93.

35. Ni le failli, ni ses créanciers qui le représentent, ne sont recevables à demander la nullité des actes qu'il a faits en qualité de mandataire après que sa faillite a mis fin à son mandat. — Cass. 24 août 1847, S.48.1.33.-P.47.2.751.-D.47.1.329. — Conf., Pont, n. 1149 ; Massé, *Dr. comm.*, t. 2, n. 1195 ; Domenget, n. 610 ; Laurent, t. 28, n. 94 ; Guillouard, n. 244 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 844.

36. Spécialement, ils ne peuvent demander la nullité d'une obligation hypothécaire consentie par le mandataire failli sur les biens du mandant, qui, depuis, sont devenus par voie de succession, la propriété de ce mandataire. — Même arrêt.

37. Au reste, le mandat ne cesse pas nécessairement par la faillite du mandataire auquel le mandant n'a pas retiré sa confiance, et le failli qui, replacé à la tête de ses affaires par un concordat, a continué de remplir le mandat, ne saurait exciper de sa faute et du dessaisissement momentané de l'administration de ses biens pour s'exonérer de l'obligation de rendre compte au mandant. — Cass. 12 janv. 1866, S.66.1.82.-P.66.182.

38. Cessation du mandat. — Le mandataire chargé d'une opération spéciale ne peut, une fois cette opération effectuée, l'anéantir, d'accord avec la partie adverse, et lui en substituer une nouvelle qui soit obligatoire pour le mandant, les pouvoirs du mandataire ayant pris fin dès que la première opération a été consommée. — Bourges, 19 juill. 1831, S.33.2.384. — *Sic*, Pont, n. 1153 ; Massé et Vergé, t. 5, § 756, note 16.

39. Le mandat de rechercher les titres nécessaires à la revendication d'une succession, peut, par une appréciation souveraine des termes de la convention et de l'intention des parties, être considéré comme ayant pris fin à la date où les prétentions du mandant à la succession ont été définitivement rejetées par une décision de justice ; et c'est dès lors à bon droit que les juges déclarent le mandataire mal fondé à réclamer une indemnité pour les recherches auxquelles il a cru devoir se livrer postérieurement à cette décision. — Cass. 5 août 1880, S.81.1.296.-P.81.1.733.-D.81.1.166.

2004 Indication alphabétique.

Agent d'assurances, 17 et s., 28 et s.
Architecte, 16.
Archives, 32, 33.
Cassation, 3.
Commis intéressé, 8.
— voyageur, 38.
Commune, 34.
Congrégation religieuse, 34.
Contrat synallagmatique, 4, 5.
Dommages - intérêts, 17 et s.
Donation, 10.
Femme mariée, 7, 12.
Héritier, 4, 5, 10.
Intérêt commun, 1 et s.
Lettre de change, 11.
— missive, 37, 38.
Liquidateur, 15.
Mari, 7, 12.
Minute, 36.
Motif de jugement, 3.
Notaire, 36.
Partage, 4.
Payement, 7, 11.
Pluralité des mandants, 13 et s.
Pouvoir du juge, 2, 3, 26, 34, 35.
Rétention (dr. de), 32, 33.
Salaire, 6.
Société, 14, 15.
Succession, 5.
Syndic de faillite, 9.

1. Le mandat donné tout à la fois dans l'intérêt du mandataire et du mandant ne peut être révoqué que du consentement mutuel des parties. — Cass. 6 janv. 1873, S.73.1.24.-P.73.37.-D.73.1.116 ; 13 mai 1885, S.87.1.220.-P.87.1.527.-D.85.1.350 ; 11 fév. 1891, S.91.1.121.-P.91.1.281.-D.91.1.197.-Pand.91.1.314.—Amiens, 28 janv. 1892, S. et P.94.2.177.-D.93.2.158.—*Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 756, note 2 ; Aubry et Rau, t. 4, § 416, p. 652 ; Pont, t. 1, n. 1141 et 1159 ; Laurent, t. 28, n. 104 ; Guillouard, n. 216.

2. Il rentre d'ailleurs dans le pouvoir souverain des juges du fond de déterminer, d'après les circonstances de la cause, si le mandat a été donné seulement dans l'intérêt du mandant, ou dans l'intérêt du mandant et du mandataire. — Cass. 6 janv. 1873 et 11 fév. 1891, cités ci-dessus.

3. Et ils ont le devoir d'user de ce pouvoir d'appréciation lorsqu'ils y sont provoqués par des conclusions formelles. Spécialement, l'arrêt qui, bien que le demandeur, par des conclusions prises pour la première fois en appel, ait soutenu que le mandat avait été donné dans l'intérêt du mandant et du mandataire, a omis d'examiner ce point et de répondre dans ses motifs auxdites conclusions, tout en les rejetant par son dispositif, doit être cassé. — Cass. 11 fév. 1891, précité.

4. De même, le mandat cesse d'être révocable lorsqu'il est conféré par l'une des clauses d'un contrat synallagmatique ; il participe alors de l'irrévocabilité de la convention, avec laquelle il forme un tout indivisible. — Tel est le cas où dans un acte de partage, les cohéritiers mettent en réserve une certaine somme qu'ils chargent quelques-uns d'entre eux d'affecter à des services communs. — Pau, 26 nov. 1873, S.74.2.71.-P.74.343.-D.74.5.327.

5. La convention par laquelle l'une des parties se charge de recouvrer une succession dévolue à l'autre, et de faire les avances nécessaires, sans répétition, au cas de non-réussite, mais à la condition de partager l'émolument à

recueillir, n'est pas un simple mandat révocable à volonté; c'est une véritable convention synallagmatique, qui ne peut être révoquée que d'un consentement mutuel, ou pour les causes autorisées par la loi. — Bordeaux, 7 juill. 1837, S.37.2.452.-P.37.2.385. — V. Troplong, n. 718; Pont, n. 1159.

6. La stipulation dans le mandat salarié, que le mandataire n'aura droit au salaire promis qu'en cas de succès dans un délai fixé, n'enlève pas au mandant le droit de révoquer la procuration quand bon lui semble, selon la règle générale, sauf toutefois à indemniser le mandataire des dommages que la révocation peut lui causer. — Cass. 6 mars 1827. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 416, p. 652 et 653; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Pont, n. 1160. — V. art. 1999, n. 91.

7. La procuration donnée au mari, par contrat de mariage, à l'effet de recevoir et quittancer les sommes dues à la femme, est irrévocable comme toute autre convention matrimoniale. — Nîmes, 2 mai 1807. — *Sic*, Pont, n. 1159.

8. Le commis intéressé est révocable à volonté : c'est un simple mandataire et non un associé... sauf tous dommages-intérêts pour la perte que lui cause la révocation. — Rouen, 28 fév. 1818. — Sur le principe de cette décision, voyez plusieurs décisions conformes, sous les art. 18 et s., Cod. comm. et quant aux dommages-intérêts, V. art. 1780, n. 59 et s.

9. Il en est de même des syndics définitifs d'une faillite. — Paris, 6 mai 1825.

10. L'héritier d'un donateur par acte sous seing privé qui, par une procuration notariée, a donné pouvoir à un tiers d'exécuter la donation, a toute faculté de révoquer la procuration et d'en empêcher l'effet tant que les choses sont entières. — Cass. 8 mess. an 13.

11. Le mandat donné à un tiers de payer une somme pour le compte du mandant, est, comme tout autre mandat essentiellement révocable, à moins qu'il n'ait été donné par lettre de change. — Cass. 14 janv. 1880, S.80.1.309.-P.80.739.-D.80.1.158.

12. Le pouvoir donné par une femme à son mari, pour intenter une action relative à ses droits immobiliers, peut être révoqué par la femme, sans autorisation du mari ni de la justice. — Il peut être révoqué même pendant l'instance;... toutefois, la révocation ne fait cesser l'instance qu'en ce qui touche le fond de propriété de la femme : l'instance peut être continuée par le mari, en ce qui touche l'usufruit ou les revenus dont il a la jouissance comme mari. — Caen, 15 juill. 1824.

13. En général, le mandat donné par plusieurs en commun, pour une affaire commune, peut être révoqué par un seul en ce qui concerne du moins son intérêt particulier. — Troplong, n. 719; Domenget, t. 1, n. 569; Pont, n. 1158; Massé et Vergé, t. 5, § 756, note 1, p. 54; Guillouard, n. 221.

14. Jugé cependant que l'arrêt qui décide que le mandat donné par deux associés n'a pas été révoqué valablement par un seul, ne viole aucune loi. — Cass. 12 juill. 1810, S.65.2.339, note-P.65.1246, note.

15. Décidé encore que le liquidateur qui tient ses pouvoirs de tous les créanciers de la société, ne peut être révoqué sur la demande de quelques-uns de ces créanciers seulement. Peu importe que ceux-ci agissent comme faisant valoir les droits de la société; l'art. 1166 est ici inapplicable. Vainement aussi argueraient-ils de l'art. 467, C. comm., qui, spécial en matière de faillite, ne saurait être étendu au cas de liquidation d'une société.... Et il en est ainsi particulièrement lorsqu'il est constaté souverainement par les juges du fond que chacun des créanciers qui ont concouru à la nomination du liquidateur, avait entendu renoncer au droit de révoquer le mandat, renonciation qui n'a d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public. — Rennes, 7 juin 1865, S.65.2.339.-P.65.1246. — Cass. 7 janv. 1868, S.68.1.172.-P.68.398.

16. L'architecte chargé de surveiller des travaux peut être révoqué *ad nutum*. — Paris, 7 nov. 1891, Pand.92.2.238. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Louage*, t. 2, n. 2036. V. aussi Rouen, 9 avril 1898, Pand.99.2.127.

17. Un agent d'assurances est un mandataire salarié que la compagnie peut congédier quand bon lui semble, sans qu'il ait droit à aucune indemnité. — Grenoble, 13 mai 1872, S.72.2.226.-P.72.924.-D.73.5.313. — Cass. 9 juill. 1885 (sol. impl.), S.87.1.478.-P.87.1.1171.-D.86.1.310.-Fr. jud.IX.2.468. — En sens contraire, Guillouard, *Du louage*, t. 2, n. 722; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *id.*, t. 2, n. 1580, qui considèrent les agents d'assurances comme des locateurs d'ouvrage. — V. encore *suprà*, art. 1780, n. 147 et 148.

18. La compagnie d'assurances pourrait à la vérité, comme tout mandant, renoncer au droit de révocation ou en soumettre l'exercice à des conditions déterminées; elle ne pourrait d'ailleurs, même en l'absence de toute stipulation de ce genre, en user d'une manière intempestive qui causerait au mandataire un dommage injuste (V. aussi ci-après n. 25); mais en dehors de ces deux cas, la révocation du mandat, quels qu'en soient les motifs, ne peut exposer le mandant à des dommages-intérêts envers le mandataire, et, dès lors, la demande en dommages-intérêts formée par l'agent révoqué d'une compagnie d'assurances ne peut être admise, s'il se borne à prétendre que la compagnie a prononcé sa révocation sans motifs légitimes. — Cass. 9 juill. 1887, cité ci-dessus.

19. Jugé toutefois que la compagnie d'assurances qui congédie brusquement et sans motif sérieux un de ses agents est passible de dommages-intérêts envers lui. — Nancy, 23 juin 1860, S.61.2.165.-P.61.923.-D.61.2.53. — Dijon, 8 mars 1880, S.81.2.15.-P.81.1.102. — Grenoble, 5 juin 1891, S. et P.92.2.135.

20. Il en est ainsi alors surtout que cet agent, par son zèle et son activité reconnus, est parvenu à créer une nombreuse clientèle à la compagnie. — Colmar, 31 juill. 1856, S.57.2.138.-P.56.2.170.-D.56.2.265.

21. Décidé encore que l'agent principal d'une compagnie d'assurances qui, pour assurer la prospérité de l'agence nouvellement créée dont la direction lui a été confiée, a abandonné l'industrie qu'il exerçait, a consacré tout son temps et toute son activité au service de la compagnie, a constitué et rétribué des sous-agents et fait des frais d'installations de bureau, ne peut être considéré comme un simple mandataire, et a droit à une indemnité si la compagnie, supprimant cette agence, le révoque brusquement, sans qu'aucune faute lui soit imputable. — Toulouse, 16 nov. 1887, S.88.2.28.-P.88.1.187.-D.88.2.161.

22. Mais la brusque révocation d'un agent d'assurances a une cause légitime suffisante, et l'agent n'est point fondé à demander une indemnité, lorsque le principal motif de révocation invoqué par la compagnie consiste dans l'impossibilité où se serait mis l'agent de lui restituer les fonds qu'il avait encaissés pour son compte. — Grenoble, 5 juin 1891, cité n. 19.

23. En tout cas, les parties peuvent convenir que le mandat ne pourra être révoqué sans que le mandataire reçoive une indemnité. — Cass. 8 avril 1857, S.57.1.835.-P.58.473.-D.58.1.134. — Cass. Belg., 25 fév. 1885, S.89.4.22.-P.89.2.42.-D.86.2.257 — *Sic*, Pont, n. 1160; Laurent, t. 28, n. 98.

24. Et lorsqu'il s'agit du mandat donné à un agent d'assurances, cette convention peut résulter de l'ensemble des stipulations intervenues entre la compagnie mandante et l'agent mandataire; et spécialement de cette circonstance, que des remises proportionnelles étant accordées à l'agent, en compensation de ses soins et de son dévouement, il a dû être dans l'intention des parties que, sauf le cas de faute ou de malversation, l'agent conservât son emploi, jusqu'à ce qu'il eût été suffisamment rémunéré de ses services. — Cass. 8 avril 1857, cité ci-dessus.

25. Décidé même, en principe, que, bien que le mandant puisse toujours révoquer le mandat même salarié qu'il a

2005. La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire.—C. c. 1165.

---

donné, cependant si cette révocation a lieu d'une manière intempestive, sans cause légitime, et de façon à causer préjudice au mandataire, celui-ci a droit à une indemnité. —Cass. 10 juill. 1865, S.65.1.350.-P.65.886.-D. *Suppl.*, v° *Dr. civils*, n. 213.— Paris, 27 déc. 1894, D.95.2.493. — Lyon, 6 avril 1895, D.95 2.431.— *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 416, p. 653. — V. toutefois, Troplong, n. 765. V. aussi Laurent, t. 28, n. 98 à 100.

26. Lorsque les parties ont déterminé à l'avance et à forfait l'indemnité qui sera due au mandataire pour le cas de révocation du mandat, cette convention, devenue la loi des parties, doit être aprliquée par le juge. — Cass. Belg., 26 fév. 1885, S.89.4.22.-P.89.2.42.-D.86.2.257.

27. Mais s'il est loisible aux parties de stipuler que le mandat ne pourra être révoqué sans que le mandataire reçoive une indemnité, cette dérogation au principe posé par l'art. 2004 ne s'applique pas lorsque la révocation du mandat est rendue nécessaire par une faute imputable au mandataire ; dans ce cas, le mandant n'est plus lié à son égard par la promesse d'indemnité. — Cass. 19 nov. 1889, S.91.1.508.-P.91.1.1252.-D.90.1.295.

28. Spécialement, le directeur d'une compagnie d'assurances peut être révoqué sans indemnité bien qu'il ait été stipulé, lors de sa nomination, qu'il recevrait une indemnité déterminée en cas de révocation, s'il est constaté qu'un traité de réassurance générale par la compagnie, préparé par lui et à l'occasion duquel a eu lieu sa nomination, a été combiné de manière à lui procurer des avantages particuliers, mais ne donne à la compagnie réassurante que des charges, sans aucune chance de gain. — Même arrêt.

29. La clause d'un traité entre une compagnie d'assurances et un de ses agents chargé de l'encaissement des primes, aux termes de laquelle il ne doit être fait à celui-ci aucune remise sur les primes échues ou à échoir qui ne seraient pas recouvrées lors de la cessation de ses fonctions, est applicable au cas de révocation de l'agent pour des motifs sérieux. — Il n'en serait autrement que si la révocation était dénuée de motifs et n'avait pour but que de frustrer l'agent de la rémunération de son travail. — Agen, 19 déc. 1878, S.79.2.240.-P.79.992.

30. La clause par laquelle une compagnie d'assurances, en conférant à un tiers le mandat d'agent général, s'est réservé expressément le droit, pour quelque motif que ce soit, et sans pouvoir être tenue d'aucun avertissement préalable, de révoquer ou remplacer ledit agent en tout temps et en tout état de choses, et cela sans qu'il puisse réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce puisse être, n'est ni prohibée par la loi, ni contraire aux bonnes mœurs, ni inconciliable avec la nature du contrat de mandat. Par suite, en usant du droit de révocation que cette clause lui reconnaît, la compagnie n'a pu commettre une faute, et c'est à tort que les juges du fond accordent à l'agent une indemnité à laquelle il avait formellement renoncé. — Besançon, 14 mars 1888, S.90.2.226.-P.90.1.1318.-D.89.2.148.-Fr. jud.XII.2.224. — Cass. 10 nov. 1891, S.91.1.529.-P.91.1.1287.-D.92.1.406.-Pand.92.1.143. — Besançon, 13 juill. 1892, S. et P.93.2.50. — V. aussi Cass. 18 juill. 1892, S. et P.92.1.337.-D.92.1.585.-Pand.93.1.481. — V. encore *sup.*, art. 1780, n. 148.

31. Jugé au contraire que, malgré une pareille clause, la compagnie d'assurances est passible de dommages-intérêts envers l'agent, si elle exerce son droit de révocation d'une façon intempestive et préjudiciable. — Nancy, 29 juin 1889 (arrêt cassé le 10 nov. 1891), S.90.2.226.-P.90.1.1318.-Pand.89.2.230. — V. aussi Paris, 2 fév. 1888, S. et P. *loc. cit.* — V. encore *sup.*, art. 1780, n. 147.

32. L'agent révoqué d'une compagnie d'assurances n'est pas en droit de retenir, jusqu'au payement de ce qui lui est dû, les archives de la succursale à la direction de laquelle il avait été préposé.—Toulouse, 16 nov. 1887, S.88.2.28.-P.88.1.187.-D.88.2.161. — Nancy, 29 juin 1889, S.90.2.226.-P.90.1.1318.-Pand.89.2.230. — *Sic*, Huc, t. 11, n. 252, et t. 12, n. 105.

33. Mais il ne saurait être condamné à des dommages-intérêts par cela seul qu'il a conservé pendant quelques jours ces archives pour établir ses comptes avec la compagnie, alors qu'il n'y a eu de sa part aucune intention hostile à l'égard de la compagnie, aucun parti pris de la priver de documents importants, et que, d'autre part, la compagnie ne justifie d'aucun préjudice.—Nancy, 29 juin 1889, cité ci-dessus.

34. La convention intervenue entre une commune et une congrégation religieuse, et par laquelle celle-ci a été mise en possession de bâtiments communaux où elle a été autorisée à établir une maison d'éducation particulière, à la charge d'y tenir pour le compte de la commune une école gratuite de filles et une salle d'asile pour les enfants en bas âge, et de distribuer les secours accordés aux indigents par le bureau de bienfaisance, avec stipulation que l'établissement ne pourra changer de destination que du consentement des parties, « à moins de motifs graves », ne constitue pas un mandat révocable au gré de la commune aux termes de l'art. 2004, mais un contrat innomé dont il appartient aux juges du fond d'interpréter les clauses et de déterminer les effets par des appréciations de fait et d'intention. — Cass. 17 août 1880, S.81.1.47.-P.81.24.-D.81.1.453.-Fr. jud. V.2.93.

35. Par suite, la décision des juges du fond qui, saisis par la commune d'une demande en délaissement de l'immeuble par la congrégation, déclarent que cette demande ne repose pas sur des motifs suffisamment graves pour la faire admettre, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Même arrêt.

36. S'il a été dressé minute de la procuration authentique, le mandant doit par prudence faire connaître la révocation au notaire dépositaire de la minute, avec défense d'en délivrer de nouvelles expéditions. — Troplong, n. 766 ; Aubry et Rau, t. 4, § 416, note 8 ; Pont, n. 1163 ; Guillouard, n. 222 ; Huc, t. 12, n. 121.

37. Le mandant ne peut exiger la remise des lettres missives qu'il adresse au mandataire, à moins que ces lettres ne contiennent la procuration. — Massé et Vergé, t. 5, § 756, note 3 ; Troplong, n. 768, qui cite à l'appui un arrêt de rejet inédit du 19 fév. 1845. — V. Pont, n. 1163.

38. Cependant ce principe ne s'applique pas aux lettres écrites par un négociant à son commis voyageur, relativement à ses commissions : le négociant peut toujours exiger que ces lettres lui soient remises. — Bordeaux, 12 mars 1842, S.42.2.266. — *Sic*, Pont, *ub. sup.*

2005. — 1. Le payement fait au mandataire révoqué est valable, lorsque la révocation du mandat n'a pas été connue du débiteur avant le payement. — Paris, 13 flor. an 12. — C'est là l'application pure et simple de la disposition de notre article.

2. Le mandant ne cesse pas, nonobstant la révocation du mandataire, d'être obligé envers ceux qui, ayant l'habitude de traiter avec le mandataire, ont continué de bonne foi leurs opérations avec lui, dans l'ignorance du retrait du mandat dont ils le savaient investi.—Bordeaux, 2 juin 1869, S.70.2.4.-P.70.84.-D.70.2.220. — Cass. 23 mai 1870, D.72.5.310.

3. Spécialement, la révocation du gérant d'une société civile ne peut être opposée aux tiers qui ont contracté avec le gérant depuis sa révocation, lorsque loin d'avoir été portée à leur connaissance, elle leur a été cachée. — Cass. 27 nov. 1861, S.63.1.188.-P.63.684.-D.62.1.483.

4. Le dépôt de l'acte public de révocation dans l'étude d'un notaire et l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces sont insuffisants pour faire présumer qur les tiers aient eu connaissance de la révocation du mandataire

2006. La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire, vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci.

2007. Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation.

Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable. — C. c. 1146, 1372, 1383, 1991, 2010.

2008. Si le mandataire ignore la mort du mandant, ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide.

---

d'une maison de commerce ; l'usage étant, d'ailleurs, que changements de cette nature soient portés par des circulaires à la connaissance du commerce et particulièrement de ceux avec lesquels la maison a entretenu des relations d'affaires. — Bordeaux, 2 juin 1869, cité n. 2.

5. Jugé même que tant que la révocation du mandat n'a point été signifiée au mandataire, les tiers traitent valablement avec lui, encore qu'ils aient eu connaissance de la révocation. — Turin, 20 mai 1807. — Cette décision doit être repoussée. V. Duranton, t. 18, n. 275; Troplong, n. 774; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 270; Massé et Vergé, t. 5, § 756, note 7, p. 55; Pont, n. 1175; Laurent, t. 28, n. 102; Guillouard, n. 220. — V. aussi art. 2009, n. 1.

6. Dans tous les cas, le mandant qui, après avoir révoqué tacitement le mandat, a négligé de notifier cette révocation au mandataire, ne peut tirer profit de sa négligence à cet égard, alors surtout que le dommage dont il se plaint provient de sa propre faute. — Cass. 25 juin 1872, D.74.1.38.

7. Le mandataire a qualité, même après la révocation du mandat, pour recevoir le montant du billet souscrit en son nom pendant l'existence du mandat et payable intégralement entre ses mains par l'acquéreur d'un immeuble appartenant pour partie au mandant et au mandataire. — Cass. 5 mai 1873, S.73.1.298.-P.73.753.-D.73.1.438.

2006. — 1. La notification du second mandat est inutile, alors que le premier mandataire a eu connaissance d'une manière quelconque de la constitution du nouveau mandataire. — Cass. 14 mai 1829, P. chr. — *Sic*, Troplong, n. 787; Massé et Vergé, t. 5, § 756, note 6; Aubry et Rau, t. 4, § 416, note 7; Pont, n. 1162; Laurent, t. 28, n. 102. V. aussi Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 272.

2. La révocation du premier mandat par le second a lieu, quand même ce dernier serait nul ou sans effet, soit parce que le mandataire nommé en dernier lieu serait mort, soit parce qu'il aurait refusé d'accepter. — Pothier, n. 114; Duranton, t. 18, n. 276; Troplong, n. 788; Massé et Vergé, note 5; Aubry et Rau, note 6; Pont, n. 1161. Guillouard, n. 219. — En sens contraire, Huc, t. 12, n. 125.

3. Toutefois, il faut observer que l'art. 2006 n'établit qu'une présomption qui doit céder s'il y a des circonstances faisant connaître que la volonté du mandant a été de charger de l'affaire les deux mandataires pour qu'elle pût être faite par l'un ou par l'autre. — Pothier, n. 116; Duranton, t. 18, n. 278; Troplong, n. 783 et s.; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Pont, *loc. cit.*; Huc, t. 12, n. 125. — Et, dans tous les cas, le second mandat ne révoque le premier que lorsqu'il y a incompatibilité entre entre eux. — Massé et Vergé, Pont, *loc. cit.*; Guillouard, n. 219. V. aussi Laurent, t. 28, n. 101.

4. L'avoué en l'étude duquel un créancier hypothécaire a élu domicile conformément à l'art. 2148, C. civ., et qui a accepté tacitement le mandat de transmettre à ce créancier les notifications qu'il recevrait en son nom à l'occasion de la procédure en expropriation forcée, doit être déclaré responsable des conséquences de la faute qu'il a commise en négligeant de transmettre au créancier la sommation de produire à l'ordre, faute qui a causé la forclusion du créancier et la perte de sa créance, alors même que le créancier aurait chargé un autre avoué de produire à l'ordre, si, en donnant ce second mandat pour la même affaire, le créancier n'a pas révoqué le précédent et si le premier avoué lui-même, connaissant la constitution de son confrère, loin de considérer comme révoqué son mandat spécial, a reçu sans protestation, de la main de l'huissier, la sommation de produire à l'ordre et pris, par suite, l'engagement de la transmettre. — Cass. 2 mars 1891, S. et P.93.1.493.-D.92.1.31.-Pand. 91.1.339.

5. Le mandat pour liquider une société n'est pas de sa nature révocatoire d'un mandat précédent, à l'effet de vendre les immeubles de la société. — Cass. 3 août 1819. — *Sic*, Massé et Vergé, note 5; Pont, n. 1161. — V. Troplong, n. 791 et s.; Duranton, t. 18, n. 279; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 271.

2007. — 1. Le commissionnaire ne peut renoncer à son mandat, dût-il éprouver de son exécution un préjudice considérable. — Delamarre et Lepoitvin, t. 2, n. 185 et s. — *Contrà*, Vincens, *Législ. comm.*, t. 2, chap. 8, n. 1; Troplong, n. 806; Pont, n. 1170, qui pensent toutefois qu'en matière commerciale, la renonciation est plus difficilement légitimée qu'en matière civile.

2. Jugé que lorsqu'un commissionnaire de transport est depuis longtemps en correspondance avec un autre commissionnaire, qu'il est même avec lui en compte courant, et que ce compte courant paraît le constituer débiteur, il peut être déclaré responsable de son refus de se charger d'un transport de marchandises qui lui sont adressées par son correspondant, et par suite, du retard ou défaut d'arrivée de ces marchandises. — Paris, 21 déc. 1836, S.37. 2.307.-P.37.1.250.

3. Si le mandataire est dans l'impossibilité de prévenir le mandant, il n'encourt aucune responsabilité pour le défaut d'avertissement. — Pothier, n. 43; Troplong, n. 808; Massé et Vergé, t. 5, § 756, note 9, p. 55; Pont, n. 1168.

4. Le mandataire qui n'a pas notifié sa renonciation au mandant, et qui n'a pas non plus prouvé devant les juges du fond que l'exécution du mandat l'aurait exposé à éprouver un préjudice considérable, est à bon droit déclaré responsable de l'inexécution du mandat. Vainement il opposerait que le mandant lui-même n'aurait pas strictement rempli ses propres obligations. — Cass. 7 juill. 1870, S.71.1.33.-P.71.51.-D.71.1.168.

5. Bien que l'administrateur d'une société ne fasse qu'user de son droit strict en donnant sa démission, cependant, si cette retraite s'est produite soudainement et sans motifs, au moment où la société préparait une émission d'actions importante et faisait toute publicité utile à cet effet, il doit réparation à la société à raison des frais de nouvelle publicité que sa démission volontaire et la suppression de son nom sur les prospectus et affiches de la société ont rendus nécessaires. — Paris, 2 fév. 1897, D.98.2.227.

6. V. art. 1991, n. 1 et s.

2008. — 1. La disposition qui déclare valable ce que le mandataire a fait dans l'ignorance de la mort du mandant ou de l'une des causes qui ont fait cesser le mandat, est générale et ne comporte aucune distinction. — Cass. 5 août 1874, S.74.1.437.-P.74.1104.-D.75.1.105.

2. Par suite, le fondé de pouvoir d'un banquier a pu valablement recevoir des valeurs et les passer en compte courant pour son mandant, bien que celui-ci fût, depuis trois jours, parti sans esprit de retour, si, au moment où les valeurs ont été reçues, on ignorait encore la véritable cause de son départ. L'opération faite par le fondé

2009. Dans les cas ci-dessus, les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi.—C. c. 1135, 2268.

2010. En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci.—C. c. 419, 724, 1373, 1991.

---

de pouvoir ne saurait, en ce cas, être déclarée inefficace et nulle sous le prétexte que son mandat aurait été révoqué de plein droit par la déconfiture et la fuite du banquier. — Même arrêt.

3. De même, le compromis souscrit sans fraude par le mandataire, depuis la faillite du mandant et dans l'ignorance de cette faillite, est valable. — Si, par suite de ce compromis, et toujours dans l'ignorance de la faillite, les arbitres rendent leur sentence, les créanciers du failli ne peuvent prendre contre cette sentence la voie de la tierce opposition. — Cass. 15 fév. 1808.

4. Les actes consentis par le mandataire d'une femme, postérieurement au mariage contracté par elle, sont valables si le mandataire a stipulé dans l'ignorance du changement d'état de son mandant. — Cass. 26 avr. 1832, S.32.1.342. — *Sic*, Troplong, n. 819 et s.

5. Le principe qui déclare valables les actes faits dans l'ignorance du décès du mandant, est applicable aux actes judiciaires, comme aux conventions ordinaires. — Paris, 23 avr. 1807. — Cass. 6 nov. 1832, S.32.1.824.

6. Ainsi, une assignation est valable, encore qu'elle ait été donnée au nom d'une personne, après son décès, mais en vertu de son mandat exécuté de bonne foi. — Mêmes arrêts.

7. *Id*..... d'une reprise d'instance faite au nom d'un client décédé. — Nimes, 5 janv. 1825.

8. *Id*..... de l'appel interjeté au nom d'une personne décédée. — Lyon, 28 mai 1869, S.70.2.14.-P.70.100.-D.70.2.71.

9. *Id*.... de la saisie-arrêt faite au nom d'une personne décédée. — Rouen, 19 janv. 1853, P.53.1.325.-D.54.2.254. — Trib. Seine, 2 mai 1895, Pand.95.2.230. — *Sic*, Chauveau, *L. de la proc.*, *suppl.*, q. 1944 *bis*; Laurent, t. 28, n. 114.

10. *Id*.... de l'emprisonnement fait à la requête d'un créancier après son décès. — Paris, 6 janv. 1826.

11. Loin que les actes faits par un mandataire après le décès du mandant soient présumés faits dans l'ignorance de ce décès, la présomption contraire est de droit et ne cède qu'à la preuve de cette ignorance apportée par le mandataire. — Cass. 29 avr. 1845, S.45.1.666.-P.45.1.62.-D.45.1.222. — *Contrà*, Domenget, n. 655; Pont, n. 1173. — V. aussi Cass. 6 nov. 1832, S.32.1.824.

12. Ainsi, est nulle l'assignation en restitution de droits adressée à l'administration de l'enregistrement, au nom d'un redevable décédé, par un mandataire de ce dernier, alors qu'il n'est pas établi que ce mandataire ignorait le décès du mandant. — Même arrêt.

13. Jugé encore qu'un avoué qui avait substitué un de ses confrères, n'a pu, depuis le décès de celui-ci, prendre valablement des conclusions sans pouvoir direct du client, s'il n'y a pas preuve formelle qu'il a agi dans l'ignorance du décès de son confrère : de simples présomptions seraient insuffisantes pour faire valider ces conclusions, par application de l'art. 2008, C. civ. — Cass. 25 avril 1864, S.64.1.258.-P.64.840.-D.64.1.183. — *Sic*, Laurent, t. 28, n. 113.

14. Pareillement, l'art. 2008 ne peut être invoqué dans le cas où le mandataire, après avoir donné au mandat une exécution réputée définitive par ses mandants et par lui, et après trente années d'inaction, a recommencé à agir et lancé à tout hasard, et en négligeant toute recherche, une assignation au nom de cent seize parties dont cent trois se trouvaient décédées. — Paris, 22 janv. 1870, D. 71.2.165.

15. La continuation du mandat par l'ignorance du décès du mandant, a lieu même contre les héritiers mineurs du mandant. — Troplong, n. 814.

2009. — La bonne foi des tiers n'existe pas s'ils ont eu une connaissance quelconque de la révocation.—Troplong, n. 828; Pont. n. 1180. — V. aussi art. 2005, n. 5.

2010. — 1. Si les héritiers sont mineurs, ils sont dispensés de pourvoir aux nécessités du mandat. — Duranton, t. 18, n. 293; Troplong, n. 835; Massé et Vergé, t. 5, § 756, note 15; Domenget, t. 1, n. 676; Guillouard, n. 239. V. aussi Pont, n. 1185.

2. Cette exemption s'étend également aux femmes. — Troplong, n. 836; Massé et Vergé, *ub. sup.*

3. Au reste, les héritiers majeurs qui sont restés dans l'inaction n'encourent aucune responsabilité, s'ils ignoraient l'existence du mandat. — Troplong, n. 837; Massé et Vergé, et Guillouard, *loc. cit.*

4. Les héritiers qui agissent en conformité de l'art. 2010 doivent-ils être considérés comme des mandataires? — Oui, suivant Colmet de Santerre, t. 8, n. 234; Guillouard, n. 238; Sarrut, note, D.95.1.401; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 859. — Non, suivant Duranton, t. 18, n. 293; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm*, t. 3, n. 283, qui pensent qu'ils sont plutôt gérants d'affaires. — Un système mixte distingue : ils sont mandataires, si l'exécution du mandat avait été commencée par le défunt, et gérants d'affaires, dans le cas contraire. V. Troplong, n. 830 et s.; Domenget, t. 1, n. 680.

5. Dans tous les cas, doit être cassé l'arrêt qui, en se fondant sur l'art. 2010, a considéré le mandat comme s'étant continué à la charge de la veuve, tutrice légale de l'héritier mineur du mandataire, et a, en conséquence, appliqué les peines de l'art. 408, C. pén., au fait, par cette veuve, d'avoir touché et de s'être approprié, sous prétexte de se couvrir de ses reprises matrimoniales, le montant d'effets de commerce que son mari avait mandat d'encaisser pour le compte d'autrui. En un tel cas, le mandat conféré au mari ayant pris fin par le décès de celui-ci, l'un des éléments essentiels du délit d'abus de confiance faisait défaut. — Cass. 3 janv. 1895, S. et P. 95.1.112.-D.95.1.401.-Pand.96.1.271.

6. Les héritiers d'un gardien judiciaire ne succèdent pas aux fonctions de celui-ci. Dès lors, ils sont déchargés de toute responsabilité, lorsqu'ils ont informé le saisissant du décès de leur auteur et qu'ils ont pris provisoirement les mesures nécessaires, dans les circonstances, pour la conservation des droits du saisissant. — Bordeaux, 24 juin 1841, S.41.2.466.-P.41.2.328.

TITRE XIV

Du Cautionnement.

(Décrété le 14 février 1804. Promulgué le 24.) (24 pluv. et 4 vent. an XII).

CHAPITRE Ier.

De la Nature et de l'Étendue du Cautionnement.

2011. Celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même. — C. inst. cr. 114.

2011 Indication alphabétique.

Acceptation, 7, 8.	Créances personn., 18.	Preuve, 21, 23.
Acte de commerce, 21 et s.	Double écrit, 19.	Promesse, 10, 13.
Assurance, 4.	Gratuité, 3.	Remise de sommes, 15.
Bon ou approuvé, 20.	Hypoth., 11, 12.	Réserve légale, 16, 17.
Compétence, 24.	Nantissement, 15.	Somme déterminée, 6, 9.
Conditions, 5.	Porte-fort, 1, 2.	
	Prêt, 13, 14.	

1. L'engagement de la caution diffère entièrement de celui du porte-fort (V. *sup.*, les notes de l'art. 1120) : ce dernier contracte un engagement principal, tandis que la caution ne s'oblige qu'accessoirement. — Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 2, n. 1369; Troplong, *Cautionnement*, n. 29 et s.; Massé et Vergé, t. 5, § 757, note 4, p. 59; Aubry et Rau, t. 4, § 423, p. 674 et note 6; Pont, *Petits contrats*, t. 2, n. 12; Laurent, t. 28, n. 118; Guillouard, *Cautionnement*, n. 30; Huc, t. 12, n. 174. — V. Delamarre et Lepoitvin, *Dr. commerc.*, t. 2, n. 113.

2. Aussi peut-on se porter porte-fort pour des faits qui ne sont pas susceptibles de tomber sous l'empire d'un cautionnement. — Troplong, n. 34; Aubry et Rau, *ub. sup.*

3. Le cautionnement n'est pas un contrat essentiellement gratuit : rien ne s'oppose à ce que celui qui le fournit stipule une indemnité pour prix de son obligation, pourvu d'ailleurs que cette stipulation ne déguise pas un pacte usuraire. — Limoges, 23 déc. 1845, S.48.2.124.-P.48.1.382.-D.48.2.85.— Conf., Delvincourt, t. 3, p. 482 (édit. de 1819); Duranton, t. 18, n. 300; Ponsot, *Cautionn.*, n. 21; Troplong, n. 15; Sebire et Carteret, *Encycl. de droit*, v° *Cautionn.*, n. 11; Aubry et Rau, t. 4 § 423, p. 675; Massé et Vergé, t. 5, § 757, note 1, p. 59; Pont, t. 2, n. 16; Laurent, t. 28, n. 123; Guillouard, n. 22 et 23; Huc, t. 12, n. 164.

4. Le cautionnement devient assurance, si le créancier paie un prix au fidéjusseur; comme dans la convention *del credere*. — Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 86 et s.; Troplong, n. 16, 36 et s.; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Aubry et Rau, p. 675 et 676; Pont, n. 17 et 18; Laurent, n. 124; Guillouard, n. 22; Huc, *loc. cit.*

5. Le cautionnement peut être contracté sous condition. — Duranton, t. 18, n. 297 et 313; La Chapelle, *Encycl. du dr.*, de Sebire et Carteret, v° *Condition*, n. 313; Championnière et Rigaud, t. 2, n. 1423; Pont, n. 28.

6. Le cautionnement quoique indéterminé est valable, lorsqu'il se rapporte à une dette qui peut être fixée d'après les titres des parties. — Grenoble, 10 juin 1825. — En ce sens, Pont, n. 29; Massé et Vergé, note 2, p. 59.

7. Le cautionnement ne devient parfait ou irrévocable que par l'acceptation formelle et expresse du créancier. — Nancy, 15 fév. 1896, D.96.2.495. — En ce sens, Championnière et Rigaud, t. 2, n. 1418; Guillouard, n. 28; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 927. — V. cependant Grenoble, 10 juin 1825.

7 *bis*. Et une acceptation régulière de l'offre de cautionnement ne saurait résulter d'une lettre adressée par le créancier, non au garant lui-même, mais au débiteur, alors surtout que la somme énoncée dans la lettre n'est pas la même que celle sur laquelle portait l'offre. — Même arrêt. — Suivant Baudry-Lacantinerie et Wahl, p. 449, note 4, l'acceptation pourrait résulter d'une lettre adressée par le créancier au débiteur.

8. Mais les poursuites exercées par le créancier en vertu du cautionnement qui lui a été offert, sont une acceptation suffisante de ce cautionnement. — Grenoble, 10 juin 1825. — *Sic*, Championnière et Rigaud, *loc. cit.*; Massé et Vergé, t. 5, § 757, note 6; Guillouard, n. 43.

9. En supposant que l'acte par lequel une personne s'engage à garantir une autre personne jusqu'à concurrence d'une certaine somme, sans désignation du créancier, ne contienne pas un cautionnement proprement dit, il constitue du moins entre les deux parties un engagement valable qui, à défaut de restriction exprimée, implique, de la part du débiteur, l'autorisation de s'en servir vis-à-vis de ses créanciers. — Cass. 9 nov. 1875, S.76.1.153.-P.76.367.-D.76.1.117.

10. La promesse de cautionner faite à un créancier n'équivaut pas à un cautionnement, et reste sans effet si le créancier a été négligent.—Championnière et Rigaud, t. 2, n. 1420; Troplong, n. 42, qui citent Tiraqueau et Favre.

11. Celui qui est obligé conventionnellement à fournir une caution, ne peut offrir une hypothèque, même sur des biens libres, en remplacement du cautionnement. — Troplong, n. 40 et 202; Massé et Vergé, t. 5, § 757, n. 1, p. 58; Aubry et Rau, t. 4, § 425, p. 679; Pont, n. 150.—*Contrà*, Pothier, *Oblig.*, n. 393. — V. *inf.*, art. 2041, n. 3 et 4.

12. Consentir une affectation hypothécaire pour la sûreté d'une créance, sans s'obliger personnellement de payer au défaut du débiteur, ce n'est pas se rendre caution dans le sens de la loi. — Cass. 25 nov. 1812; 10 août 1814. — *Sic*, Duranton, t. 18, n. 296; Troplong, n. 38; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Aubry et Rau, t. 4, § 423, p. 673; Pont, n. 23.

13. La promesse de *faire jouir et valoir jusqu'à parfait payement*, stipulée dans un acte de subrogation consenti par un emprunteur au profit du prêteur, peut être considérée comme ayant le caractère, non d'une obligation

2012. Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.

On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé; par exemple, dans le cas de minorité.— C. c. 1208, 2036.

---

directe de la part de l'emprunteur, mais d'un simple cautionnement. — Cass. 23 mai 1833, S.33.1.574. — V. Pont, n. 14.

14. L'engagement pris par un tiers de garantir le remboursement d'un prêt fait à un autre, mais dont il a profité, constitue, non un cautionnement de la dette contractée par celui à qui le prêt a été fait, mais une obligation principale. — Limoges, 6 déc. 1845, joint à Cass. 17 janv. 1849, S.49.1.228.-P.49.1.129.-D.49.1.49.

15. La remise que fait un commis ou employé entre les mains de son patron d'une somme destinée à garantir la fidélité de sa gestion, constitue non un contrat de cautionnement, mais un contrat de nantissement. — V. art. 2071, n. 4 et s.

16. Le cautionnement consenti par un père, d'une dette de son fils envers un tiers de bonne foi, ne peut, après le décès du père, être attaqué par ses autres enfants, sous prétexte qu'il grève leur réserve. — Cass. 5 avril 1809. —*Sic*, Basnage, sur Normandie, art. 369; Merlin, *Quest.*, v° *Transfert*, § 1er; Ponsot, *du Cautionn.*, n. 25; Troplong, n. 41; Pont, n. 19.

17. Toutefois, si le père avait renoncé au recours qu'en cas de payement il pourrait exercer contre le fils dont il cautionnait la dette, le cautionnement, bien que ne pouvant être réduit vis-à-vis du créancier, constituerait néanmoins un avantage réductible pour le fils cautionné dans ses rapports avec les autres enfants. — Pont, *loc. cit.* — V. art. 843, n. 51 et s., et art. 920, n. 11.

18. Celui qui se rend caution d'une obligation n'en conserve pas moins le droit de poursuivre et de recevoir le payement de ses créances personnelles sur le débiteur qu'il a cautionné, sans que le créancier envers lequel il s'est porté caution puisse exiger de lui le rapport de tout ou partie des sommes ainsi reçues. —Cass. 26 déc. 1871, S.72.1.49.-P.72.113.-D.73.1.145. — *Sic*, Labbé, observ. S. et P. *loc. cit.*

19. Le cautionnement sous seing privé doit-il être fait double? — V. art. 1325, n. 3 et s., 21 et s.

20. Les actes de cautionnement sont-ils soumis à la formalité du bon ou approuvé? — V. art. 1326, n. 6 et s.

21. Le cautionnement reste un contrat civil, alors même que l'obligation principale qu'il a pour objet de garantir est commerciale. Par suite, en cas de contestation, son existence ne peut être établie par la preuve testimoniale si l'engagement a une valeur de plus de 150 fr. — Nancy, 15 fév. 1896, D.96.2.495.

22. Toutefois, bien que le contrat de cautionnement soit de sa nature un contrat civil, il peut, dans certains cas, devenir commercial. Il en est ainsi, spécialement, dans le cas où il s'agit d'un cautionnement donné sous forme d'endos par un commerçant sur des effets de commerce souscrits entre négociants pour affaires commerciales dans lesquelles la caution a un intérêt personnel. — Cass. 27 juin 1888, S.88.1.432.-P.88.1.1062.-D.89.1.115.-Pand.89.1.32.

23. Dans ce cas, tous les moyens de preuve reçus en matière commerciale étant admissibles, les juges du fond peuvent se fonder sur la correspondance des parties et sur les circonstances de la cause pour déclarer l'existence du cautionnement et en reconnaître les modalités, même en l'absence de toute preuve par écrit. — Même arrêt. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 933. V. aussi *inf.*, art. 2015, n. 3.

24. En ce qui concerne les questions de compétence dont la solution dépend du point de savoir si le cautionnement est civil ou commercial, V. art. 631-632, C. comm.

25. V. art. 1338, n. 38.

2012. — 1. On peut valablement cautionner : ... l'obligation de livrer un corps certain, ou obligation de faire. — Championnière et Rigaud, t. 2, n. 1373; Ponsot, n. 98; Troplong, n. 51; Massé et Vergé, t. 5, § 759, note 14, p. 66; Pont, t. 2, n. 26. — V. cependant Duranton, t. 18, n. 315.

2. ...Une obligation naturelle. — Toullier, t. 6, n. 393; Championnière et Rigaud, t. 2, n. 1422; Troplong, n. 53; Massé et Vergé, note 15; Pont, n. 36; Larombière, *Oblig.*, t. 3, art. 1235, n. 10; Colmet de Santerre, t. 5, n. 174 *bis* III. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 4, § 424, note 5; Laurent, t. 28, n. 141 et s.

3. ...Une obligation future ou éventuelle. — Paris, 13 mars 1816. — *Sic*, Pothier, *Oblig.*, n. 399; Delvincourt, t. 3, p. 254; Duranton, t. 18, n. 297; Ponsot, n. 56; Troplong, n. 50; Aubry et Rau, t. 4, § 423, p. 674; Pont, n. 28 et 29; Massé et Vergé, note 15.

4. ... Par exemple, la créance résultant des effets qu'un banquier aura reçus du débiteur cautionné. — Cass. 16 juin 1846, S.46.1.440.-P.47.1.18.-D.46.1.284. — V. *sup.*, art. 1129, n. 2, et *inf.*, art. 2015, n. 28.

5. ... Une obligation prescrite. — Delvincourt, t. 3, p. 232; Vazeille, *Prescrip.*, t. 1, n. 340. — *Contrà*, Pont, n. 52. — V. Troplong, *Prescrip.*, n. 30.

6. ... L'obligation contractée, sans autorisation, par une femme mariée. — Paris, 24 juil. 1819. — *Sic*, Toullier, t. 6, n. 394; Duranton, t. 18, n. 305; Solon, *Th. des null.*, t. 2, n. 273-279; Troplong, n. 82; Massé et Vergé, note 16; Aubry et Rau, § 424, note 6; Pont, n. 46.

7. ... La vente du fonds total. — Cass. 11 mars 1807, 3 août 1825. — Riom, 31 janv. 1828. — Grenoble, 17 fév., 1847, S.48.2.55.-P.48.1.494.-D.48.2.52. — Montpellier, 7 mars 1850, S.50.2.381.-P.50.2.195.-D.50.2.142. — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 525; Tessier, *Dot*, t. 2, n. 689; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 2.1.357; Ponsot, n. 55; Troplong, n. 31, 87 et 88; Bellot des Minières, *Contr. de mar.*, t. 4, p. 200 et s., Massé et Vergé, *ub. sup.*; Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 3, n. 240; Pont, n. 46.—*Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 8, n. 5; Aubry et Rau, § 423, note 6; Héan, *Rev. prat.*, t. 30, p. 111 et s.

8. ... La vente consentie par un mineur, sans formalités. — Cass. 30 nov. 1812. — *Sic*, Troplong, n. 73 et s.; Aubry et Rau, § 424, note 6; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Pont, n. 42.

9. ... La licitation irrégulièrement poursuivie entre majeurs et mineurs. — Cass. 6 juin 1821.

10. ... Et généralement les obligations du mineur, émancipé ou non. — Toullier, t. 6, n. 394; Duranton, t. 18, n. 306; Championnière et Rigaud, t. 2, n. 1422; Troplong, n. 73 et s.

11. ... Ce cautionnement resterait même intact et irréductible, lors même que l'engagement du mineur serait réduit. — Troplong, n. 79; Ponsot, n. 63. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 395; Duranton, t. 18, n. 308.

12. L'obligation contractée par un prodigue pourvu d'un conseil judiciaire peut aussi être cautionnée.—Paris, 16 nov. 1892, D.93.2.227.

13. Et même, l'obligation souscrite par un interdit peut être cautionnée. — Toullier, t. 6, n. 393; Duranton, t. 18, n. 306; Ponsot, n. 65. ... pourvu qu'il s'agisse d'une obligation consentie dans un intervalle lucide. — Troplong, n. 80 et 81; Massé et Vergé, note 16; Aubry et Rau, § 424, note 7; Pont, n. 42 et 43. V. aussi Delvincourt, sur l'art. 2012. — V. toutefois Solon, t. 2, n. 281.

13 *bis*. Le cautionnement donné pour le payement du prix ostensible d'un office ministériel est valable bien que consenti dans un acte distinct auquel le cessionnaire

2015. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.

Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul : il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

2014. On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu.

On peut aussi se rendre caution, non seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné. — C. c. 1121, 1236, 1251 ; C. comm. 158.

---

n'a pas concouru. — Cass. 18 mars 1895, S. et P.96.1.11.-D.95.1.346.-Pand.95.1.521.

14. *Au contraire*, on ne peut cautionner : ... Une obligation viciée de dol ou de violence. — Championnière et Rigaud, t. 2, p. 1422; Troplong, n. 84; Massé et Vergé, note 16; Pont, n. 48; Laurent, t. 28, n. 138 et 139. — *Contrà*, Mourlon, *Répét. écr.*, t. 3, n. 1125.

15. ... Ni une dette de jeu. — Ponsot, n. 46 et 73; Troplong, n. 85; Massé et Vergé, note 15; Laurent, t. 28, n. 137; Huc, t. 12, n. 166. — *Contrà*, Pont, n. 54.

16. ... Ni une dette de cabaret. — Pothier, *Oblig.*, n. 194; Troplong, n. 85. — *Contrà*, Pont, n. 54.

17. ... Ni une donation déguisée faite au profit d'un successible, après épuisement de la quotité disponible, ... encore que le cautionnement renferme la stipulation qu'il sera valable, quoique l'obligation principale puisse être annulée par des exceptions personnelles au débiteur principal, *ou pour toute autre cause*; et la nullité d'un tel cautionnement peut être opposée par la caution, alors même qu'en contractant elle eût connaissance du vice de l'obligation principale. — Grenoble, 4 déc. 1830. — *Sic*, Pont, n. 32; Héan, *Rev. prat.*, t. 30, p. 111 et s. — Voy. Troplong, n. 94.

18. ... Ni un acte de partage, nul en ce qu'il renferme au profit de l'un des héritiers un avantage plus grand que la loi ne le permet. — Cass. 15 juin 1837, S.38.1.477.-P.38.1.610. — *Sic*, Pont, n. 32.

19. ...Ni l'acte par lequel un copartageant et vendeur s'oblige à ne pas exercer l'action en rescision pour cause de lésion. — Pau, 12 janv. 1826. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Caution*, § 1 ; Troplong, n. 86; Pont, n. 32.

20. ...Ni le traité passé avec un failli, et duquel résulterait en faveur de l'un de ses créanciers un avantage à la charge de l'actif de la faillite, contrairement à la disposition des art. 597 et 598, Cod. comm. — Douai, 3 avr. 1843, S.43.2.419.

21. ...Ni le fret à faire. — Emerigon, t. 2, ch. 12, sect. 7; Boulay-Paty, sur Emerigon, t. 2, p. 618.

22. ...Ni le profit espéré de la marchandise. — Mêmes auteurs.

23. ...Ni le change maritime. — *Ibid.*

24. ... Ni la convention portant que le payement du prix d'un office aura lieu avant la prestation du serment. — Cass. 8 mars 1887, S.87.1.383.-P.87.1.933.-D.87.1.499.-Pand.87.1.423. — *Sic*, Guillouard, n. 58 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 944.

25. ... Ni l'engagement pris par le cessionnaire d'un office, de payer une certaine somme dont la chancellerie a exigé que fût réduit le prix stipulé au traité originaire. — Cass. 18 mars 1895, S. et P.96.1.11.-D.95.1.346.-Pand.95.1.521.

26. Les matelots ne peuvent non plus faire cautionner leurs salaires. — Emerigon, t. 2, ch. 12, sect. 7; Boulay-Paty, t. 2, p. 618.

27. Du reste, la nullité de l'obligation afin de faire tomber le cautionnement peut être opposée par le fidéjusseur, malgré le débiteur principal et sa ratification de cette obligation. — Troplong, n. 89 et 90 ; Massé et Vergé, note 15, p. 66.

28. V. *sup.*, art. 1172-1173, n. 7.

2015. — 1. Si la caution s'oblige à payer dans un lieu plus éloigné que le lieu porté dans l'obligation principale, elle peut profiter de la condition moins onéreuse de payer au même lieu que le principal débiteur. — Pothier, *Oblig.*, n. 374; Troplong, n. 104; Massé et Vergé, t. 5, § 757, note 10, p. 61 ; Pont, n. 74.

2. Le lien de la caution peut être plus étroit et plus efficace dans le moyen d'*exécution*, que celui du débiteur principal. — Duranton, t. 18, n. 311 ; Troplong, n. 108 et suiv. ; Massé et Vergé, note 11 ; Aubry et Rau, t. 4, § 423, note 4; Pont, n. 78 ; Guillouard, n. 64 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 966.

3. Les modifications exigées par l'autorité supérieure dans les clauses d'un traité portant cession d'un office ministériel, se relient, lorsqu'elles sont acceptées par les parties, au traité primitif, dont elles assurent l'exécution dans les dispositions maintenues. — En conséquence, celui qui est intervenu, comme caution du cessionnaire, au traité de cession d'un office dont la chancellerie a demandé que le prix fût réduit, reste lié par le traité, lorsque la réduction étant acceptée par les parties, le cessionnaire est nommé comme successeur du cédant. — Cass. 4 mars 1868, S.68.1.182.-P.68.446.-D.68.1.263.

4. La règle d'après laquelle la femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution, ne pouvant être invoquée par elle contre les tiers envers lesquels elle s'est obligée (V. *sup.*, art. 1431, n. 9 et s.), la femme ainsi obligée ne saurait se prévaloir contre le créancier du principe que le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur. — Limoges, 20 fév. 1855, S.55.2.314.-P.55.2.481.-D.55.2.284.

5. La caution qui a garanti la restitution de l'apport d'un associé commanditaire n'a pu s'y engager que pour le cas où cette restitution pourrait être exigée de l'associé principal. — Paris, 24 juin 1876, D.82.5.59.

6. L'art. 2013 ne s'oppose pas à ce que la caution s'engage à payer plus que le débiteur principal, par exemple à payer des intérêts pour une dette qui n'en est pas productive, si elle obtient des avantages que n'avait pas le débiteur principal, par exemple si elle obtient un délai plus long pour le payement. — Ponsot, n. 95 ; Troplong, n. 104; Guillouard, n. 62. V. aussi Huc, t. 12, n. 177. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 966.

7. Jugé, en sens contraire, que la capitalisation des intérêts, qui n'a point été imposée au débiteur principal, ne peut être valablement ajoutée au cautionnement, alors même que l'obligation de la caution est plus douce que celle du débiteur principal sous le rapport de l'exigibilité qui a été retardée spécialement pour la caution. — Cass. 2 fév. 1886, S.87.1.5.-P.87.1.5.-D.86.1.233. — En ce sens, Labbé, note, S. et P. *loc. cit.*

8. La prescription quinquennale des intérêts, acquise au débiteur principal, profite à la caution, encore bien que, à raison de l'époque à laquelle étaient ajournés les effets du cautionnement, l'obligation de la caution ne soit devenue exigible que longtemps après celle du débiteur. — Même arrêt. — En ce sens, Huc, t. 12, n. 244.

2014. . . . . . .

2015. Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au delà des limites dans lesquelles il a été contracté. — C. c. 1202, 1315 et s., 1353, 1740.

2016. Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution. — C. c. 1615, 1692.

2015 et 2016 Indication alphabétique.

Acceptation de traites, 27.
Bail, 18 et s.
Banquier, 27, 34, 42.
Cassation, 12, 13, 22.
Caution solidaire, 10, 17, 18, 36, 37.
Commis, 34.
Compte courant, 31 et s.
Correspondance, 2, 3. — V. *Lettre missive*.
Date certaine, 4.
Dettes antérieures, 25, 26, 33.
Dommages - intérêts, 24.
Éditeur, 24.
Enregistrement, 35.
Entrepreneur, 38.
Étendue, 14 et s.
Faux, 34.
Fermages, 14.
Frais, 36, 37.
Incendie, 16 et s.
Intérêts, 19 et s., 30.
Interprétation, 10 et s., 41, 42.
Lettre de change, 11.
Lettre de crédit, 9, 21, 26.
Lettre missive, 2, 3, 5, 6.
Matière commerciale, 3.
Mineur, 29.
Moyen nouveau, 12, 23.
Notaire, 6, 7.
Preuve, 1 et s.
Recommandation, 7, 8.
Société, 11, 42.
Tiers, 4.
Tuteur, 29.
Usufruit, 39, 40.

Division.

§ 1er. — *Preuve de l'existence du cautionnement* (n. 1).
§ 2. — *Etendue du cautionnement* (n. 14).

§ 1er. — *Preuve de l'existence du cautionnement.*

1. De ce que le cautionnement doit être exprès, il ne s'ensuit pas qu'il doive être écrit; son existence peut être prouvée même par témoins, lorsque cette preuve est admissible d'après les règles générales sur la preuve des obligations. — Cass. 26 mai 1829; 1er févr. 1836, S.36.1.511. — *Sic*, Ponsot, n. 10; Troplong, n. 135; Massé et Vergé, t. 5, § 759, note 1, p. 63; Massé, *Dr. comm.* t. 4, n. 2723; Aubry et Rau, t. 4, § 424, p. 676; Pont, t. 2, n. 91; Laurent, t. 19, n. 437, et t. 28, n. 158; Guillouard, n. 41 et 42; Huc, t. 12, n. 181.

2. Le cautionnement peut être établi par la correspondance des parties. — Cass. 14 mars 1811, Dalloz, v° *Cautionnement*, n. 158. — V. aussi Rennes, 27 juill. 1892, joint à Cass. 27 (ou 23) oct. 1894, S. et P.95.1.174.-D. 95.1.226. — *Sic*, Guillouard, n. 41; Huc, *loc. cit.* — En sens contraire, Laurent, t. 28, n. 158.

3. Du moins, il en est ainsi dans le cas d'un cautionnement commercial, tous les genres de preuve autorisés par l'art. 109, C. comm., étant alors admissibles. — Cass. 17 mars 1868, S.68.1.380.-P.68.1046.-D.68.1. 293; 27 juin 1888, S.88.1.432.-P.88.1.1062.-Pand.89.1. 32. — V. *sup.*, art. 2011, n. 21.

4. L'existence d'un cautionnement de la part de celui qui a payé une dette, et qui, par suite, se prétend subrogé aux droits du créancier payé, ne peut, à l'égard des tiers, être établie que par un acte ayant date certaine antérieure au payement : il ne suffirait pas de la mention de ce cautionnement au bas de l'un des doubles de l'obligation prétendue cautionnée. — Lyon, 13 janv. 1849, S.49.2.108.-P.49.1.406.-D.49.2.218. — *Sic*, Massé et Vergé, § 759, note 1.

5. Le cautionnement n'est assujetti à aucun terme sacramentel. — Ainsi, la lettre écrite par un fils au créancier de son père et contenant la déclaration « que le créancier doit être sans inquiétude... que les engagements de son père sont aussi sacrés pour lui que s'il les avait contractés lui-même », réunit tous les éléments constitutifs du cautionnement. Ce n'est pas là seulement un engagement d'honneur.—Chambéry, 2 déc. 1878, S.79.2.53. P.79.232.-D. *Suppl.*, v° *Cautionnement*, n. 35.

6. Egalement, la lettre écrite par un notaire à un prêteur et contenant la déclaration « que le placement qu'il propose est absolument garanti par lui, soit comme capital, soit comme intérêts; qu'il s'engage même à supporter les frais de poursuites, si le prêteur était obligé d'en faire pour le recouvrement de sa créance; que ledit placement est donc à tous égards de tout repos », constitue un véritable cautionnement. — Toulouse, 1er fév. 1889, D.90.2. 53. — V. toutefois la note.

7. Mais l'existence d'un cautionnement en faveur d'un emprunteur ne saurait résulter de ce que le notaire intermédiaire du prêt, en envoyant au notaire instrumentaire l'estimation des immeubles de l'emprunteur, aurait dit qu'il s'en rendrait toujours acquéreur au prix de cette estimation. — Nancy, 9 avril 1870, D. 72.2.193.

8. Sur les différences du cautionnement et de la recommandation, V. Troplong, n. 138 et s.; Pont, n. 93 et 94; Laurent, t. 28, n. 154 et s. V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 424, note 2.

9. Une *lettre de crédit* portant *autorisation* de compter, sous *garantie formelle*, a tout l'effet d'un cautionnement. — Bordeaux, 30 nov. 1830, S.31.2.167.

10. Celui qui s'est obligé solidairement avec un autre dans un acte authentique peut, d'après les circonstances de la cause et l'interprétation des clauses de l'acte, être considéré non comme un coobligé, mais comme une simple caution. — Cass. 4 déc. 1855, S.57.1.204.-P.57.447.-D.56.1.58.

11. Jugé encore qu'en décidant, par appréciation des circonstances de la cause, qu'un tiers est personnellement obligé, non comme associé, mais comme caution, au paiement de lettres de change souscrites par un autre, les juges du fond ne violent aucune loi. — Cass. 8 mars 1853, S.54.1.769.-P.53.1.668.-D.54.1.336. — Conf., Pont, t. 2. n. 96.

12. Au reste, en cette matière, comme en toute autre, il n'appartient pas au juge de modifier arbitrairement la nature d'un contrat, et de substituer ainsi une convention à celle que les parties ont voulu faire, en lui attribuant une qualité fausse ou inexacte, pour lui faire produire des effets autres que ceux qui doivent en ressortir naturellement. En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui déclare que le défendeur ne s'est engagé qu'en qualité de caution, alors que la convention est claire et précise et constitue à la charge du défendeur une obligation principale et directe. — Cass. 3 fév. 1886, S.86.1.464.-P.86.1. 1146.-D.86.1.469.-Pand.88.1.529. — *Sic*, Guillouard, n. 37; Huc, t. 12, n. 175.

13. Toutefois, lorsque l'existence et la validité d'un cautionnement n'ont été contestées ni en première instance ni en appel, le moyen tiré de ce que les juges du fait auraient dénaturé les termes de la convention litigieuse, en en faisant ressortir un cautionnement, n'est pas recevable devant la Cour de cassation. — Cass. 29 oct. 1894, S. et P.96.1.124. — *Sic*, Huc, *loc. cit.*

§ 2. — *Etendue du cautionnement.*

14. Le cautionnement ne doit pas être étendu d'une chose à une autre. Ainsi, la caution donnée pour sûreté des fermages, ne s'étend pas aux indemnités dont le fermier peut être tenu. — Duranton, t. 18, n. 320; Troplong, n. 149; Pont, n. 104; Laurent, t. 28, n. 175; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 994. — V. Merlin, v° *Cautionnement*.

15. Mais celui qui se rend, en termes généraux, caution d'un fermier ou locataire, répond non seulement des loyers, mais aussi des indemnités dues par ce dernier. — Duranton, t. 18, n. 321; Pont, n. 107; Aubry et Rau, t. 4, § 426, p. 481; Laurent, *loc. cit.*; Guillouard, n. 75; Huc, t. 12, n. 184; Baudry-Lacantinerie et Wahl, p. 489, note 3.

16... Et même de l'incendie des lieux loués. — Cham-

béry, 10 avril 1867, S.67.2.212.-P.67.806.-D.67.2.89. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, n. 76; Huc, Baudry-Lacantinorie et Wahl, *loc. cit.* — *Contrà*, Buchère, *Rev. prat.*, t. 9, p. 225. — V. Laurent, t. 28, n. 176 et 177.

17. Jugé en sens contraire qu'il ne suffit pas, pour engager la caution relativement à l'incendie des lieux loués, d'une clause générale telle que celle par laquelle elle se serait obligée solidairement avec le preneur, *à l'entière exécution des clauses et conditions apposées à l'acte*, alors surtout que les garanties données par la caution sont de beaucoup inférieures à la valeur de l'immeuble loué. — Douai, 12 déc. 1854, D. 55.2.138.

18. Jugé encore que les engagements de la caution solidaire du preneur peuvent n'être pas étendus aux obligations qui incombent à celui-ci en cas d'incendie, lorsque, pour admettre cette restriction, les juges se fondent, d'une part, sur ce que le bail énumère d'une façon minutieuse les obligations du preneur auxquelles accédait la caution, sans y comprendre celle dérivant de l'art. 1733, C. civ., et d'autre part, sur ce que le propriétaire, déjà protégé par une police d'assurance, n'avait aucun intérêt à exiger une nouvelle sûreté. — Cass. 3 juill. 1872, S.72.1.294 - P.72.720.-D.73.1.230.

19. Celui qui s'est obligé pour une somme principale ne l'est pas pour les intérêts. — Cass. 12 janv. 1842, S.42.1.138. — Caen, 27 janv. 1888, S. et P.92.2.111, note. — *Sic*, Troplong, n. 149; Massé et Vergé, t. 5, § 757, note 13, p. 61; Aubry et Rau, t. 4, § 426, p. 680; Pont, n. 104; Huc, t. 12, n. 182; Guillouard, n. 69; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 994.

20. *Id.*... Du moins, alors que la caution a pu ne pas connaître l'existence d'un fait par suite duquel courraient ces intérêts. — Bordeaux, 21 déc. 1833, S.34.2.271.

21. Mais celui qui cautionne par voie de lettre de crédit s'oblige de plein droit pour les intérêts, comme pour le capital. — Bordeaux, 30 nov. 1830, S.31.2.167.

22. De même, celui qui cautionne des billets ne contenant aucune stipulation d'intérêts entre le créancier et le débiteur, n'en est pas moins tenu, s'il résulte de l'usage et des documents existant au procès, que des intérêts ont été stipulés. — Grenoble, 10 juin 1825. — *Sic*, Pont, *loc. cit.*

23. Au surplus, la caution n'est pas recevable à prétendre, pour la première fois devant la Cour de cassation, que condamnée à payer la somme principale, elle ne devait pas être condamnée à payer, de plus, les intérêts et autres accessoires. — Cass. 27 nov. 1872, S.72.1.407.-P.72.1099.-D.73.1.231.

24. Celui qui s'est porté caution des *engagements pécuniaires* pris par un éditeur pour la publication d'un ouvrage, ne peut être considéré comme ayant entendu garantir les dommages-intérêts que cet éditeur pourrait encourir par l'inexécution du contrat ou par toute autre faute à lui personnelle. — Paris, 25 juin 1867, S.68.2.222.-P. 68.851.-D. *Suppl.*, v° *Cautionnem.*, n. 28.

25. Le cautionnement constitué pour les sommes qu'un tiers prêtera ou fera prêter au cautionné postérieurement à la date du cautionnement, ne s'applique pas aux billets souscrits même postérieurement à ce cautionnement, à raison de dettes antérieures. — Cass. 14 juill. 1845, S.45.1.484.-P.45.2.674.-D.45.1.336.— *Sic*, Pont, n. 105. — V. art. 2012, n. 3 et 4.

26. Cependant une lettre de crédit donnée à un négociant peut être considérée comme un cautionnement non seulement des sommes qui seront fournies ultérieurement au crédité, mais même des sommes antérieurement dues par le crédité à celui sur qui le crédit est fourni. — Bourges, 9 avril 1824. — *Sic*, Pont, n. 93.

27. La garantie donnée pour un temps *limité* à un crédit ouvert en faveur d'un négociant par une maison de banque, s'étend au payement de traites souscrites en exécution du crédit, bien qu'elles soient échues *après* l'expiration du délai fixé pour la garantie, si d'ailleurs elles ont été *acceptées* avant cette époque par la maison de banque : c'est l'époque de l'*acceptation* et non celle de l'*exigibilité* des traites qu'il faut considérer en ce cas. — Paris, 15 janv. 1831, S.31.2.198.

28. Celui qui, sous forme de crédit, s'est rendu caution de traites à créer, n'est pas déchargé à l'égard des traites tirées à une plus longue échéance que celle énoncée dans l'acte de cautionnement, alors que le crédit était déclaré permanent et valable jusqu'à révocation. — Paris, 12 avril 1834, S.34.2.296.

29. Le cautionnement, même illimité, donné au tuteur pour les prêts par lui faits à un tiers avec les fonds du mineur, ne s'étend pas aux prêts faits à la même personne par le mineur devenu majeur. — Cass. 31 juill. 1849, S.49.1.709.-P.50.1.54.-D.49.1.195.

30. Celui qui s'est rendu caution des intérêts d'un capital prêté à un tiers *jusqu'au remboursement* de ce capital, est tenu de continuer le service de ces intérêts, non pas seulement jusqu'à l'époque fixée pour l'exigibilité de la créance, mais encore jusqu'à ce que le payement en ait été réellement effectué. — Orléans, 18 mai 1855, S.55.2.414.-P.55.2.425. — En ce sens, Pont, n. 107.

31. Le cautionnement d'un compte courant, donné jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, s'étend aux intérêts et commissions perçus en vertu du compte courant, à la condition que ces accessoires de la dette joints au principal ne dépassent pas le chiffre de la somme tacitement garantie par le cautionnement. — Poitiers, 6 mai 1891, S. et P.92.2.111.-Pand.92.2.62. — V. aussi Caen, 27 janv. 1888, S. et P. *loc. cit.*, note.

32. Le cautionnement d'un compte courant s'étend nécessairement à toutes les opérations de ce compte, lequel est, de sa nature, indivisible. De ce que la caution ne peut jamais être tenue de payer quoi que ce soit au delà de la limite fixée entre les parties, il n'en résulte point que la garantie donnée ne s'applique qu'à une partie des opérations du compte courant. — Amiens, 12 déc. 1876, S.77.2.51.-P.77.238.-D. *Suppl.*, v° *Cautionnem.*, n. 24. — En ce sens, Feitu, *Compte courant*, n. 242; Guillouard, n. 75. — V. *sup.*, art. 1255-1256, n. 3 *bis*.

33. En tout cas, l'arrêt qui déclare, en se fondant en même temps sur les termes de l'acte et sur les circonstances qui l'ont précédé et suivi, que le cautionnement d'un compte courant s'étend à toutes les opérations de ce compte, même à celles antérieures à l'acte de cautionnement, ne contient qu'une interprétation rentrant dans le pouvoir souverain des juges du fond et échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 9 mai 1877, S.78. 1.110.-P.78.263.-D.78.1.30. — V. ci-après, n. 41 et 42.

34. Le cautionnement souscrit pour les opérations qu'un banquier ferait avec un commerçant, auquel il ouvrait un compte courant, s'étend aux sommes que le banquier a adressées au commerçant cautionné sur un faux ordre émané d'un commis de celui-ci et en échange de traites fausses employées par ce commis, les fonds ainsi adressés constituant une opération du compte courant. La circonstance que les valeurs envoyées en échange n'ont pas profité au commerçant cautionné étant étrangère au banquier, ne saurait modifier ses droits vis-à-vis de la caution. — Cass. 18 fév. 1861, S.61.1.417.-P.62.388.-D. 61.1.246. — Conf., Pont, n. 106; Guillouard, n. 70; Huc, t. 12, n. 182. — *Contrà*, Laurent, t. 28, n. 173; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 995.

35. Celui qui s'est rendu caution d'une obligation ne peut par cela seul, et sans une stipulation particulière, être poursuivi pour le payement des droits d'enregistrement dont est passible cette obligation. — Cass. 6 oct. 1806. — *Sic*, Merlin, *Rép.* v° *Caution.*, § 1er, n. 3, t. 2, p. 93; Championnière et Rigaud, n. 3836; Troplong, n. 166 et s.; Massé et Vergé, t. 5, § 757, note 15, p. 62.

36. La caution solidaire est tenue des frais de l'acte de cautionnement qui auraient été avancés par le créancier : c'est là un accessoire de son obligation.—Nîmes, 18 mars 1862, S.63.2.5.-P.63.617.-D. *Suppl.*, v° *Cautionnem.*, n. 28. — En ce sens, Pont, n. 108.

2017. Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée. — C. c. 724, 1122, 2063.

2018. Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort de la Cour d'appel où elle doit être donnée.—C. c. 1124; C. pr. 517 et s.

---

37. Elle est aussi tenue des frais d'une instance en payement dirigée à la fois contre elle et contre le débiteur principal, et qui est restée impoursuivie sur la promesse de se libérer faite par ce dernier. — Même arrêt.

38. L'entrepreneur de fournitures publiques qui a versé pour garantie de sa gestion et de ses créanciers pour fait de gestion, une somme fixe à titre de cautionnement, n'a aucun droit, si, plus tard, son cautionnement est saisi par les créanciers de son entreprise et déposé à la caisse des consignations, aux intérêts produits à partir de ce dépôt; ils appartiennent, comme la somme déposée dont ils sont l'accessoire, aux créanciers opposants. — Vainement, dans ce cas, l'entrepreneur se prévaudrait des règles relatives au contrat de cautionnement consenti par un tiers, pour soutenir que ce cautionnement ne peut être étendu au delà des limites dans lesquelles il a été contracté, et qu'étant d'une somme fixe, il ne peut être accru au moyen des intérêts de cette somme. — Cass. 6 janv. 1840, S.40.1.13.-P.40.1.153.

39. De même que le cautionnement ne doit pas être étendu d'une chose à une autre, de même il ne doit pas être étendu d'une personne à une autre. Ainsi, lorsqu'un usufruitier vend son usufruit, sa caution est déchargée, et le nu propriétaire doit en demander une nouvelle à l'acquéreur. — Troplong, n. 153; Proudhon, *Usufr.*, n. 851 et s.; Boileux, t. 6, p. 640; Massé et Vergé, t. 5, § 759, note 2 *in fine;* Guillouard, n. 71; Huc, t. 12, n. 182. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 4, § 426, note 1; Pont, t. 2, n. 100

40. Pareillement, la caution est déchargée, quand la femme usufruitière se marie, car alors la jouissance est transférée au mari et lui appartient personnellement. — Troplong, n. 154; Massé et Vergé, *loc. cit.* — *Contrà*, Ponsot, n. 31; Pont, *ub. sup.;* Guillouard, n. 72.

41. Au surplus, il appartient aux juges du fond, en présence d'un acte de cautionnement contesté dans sa portée et présentant des clauses ambiguës, de déterminer le sens précis que les parties ont entendu lui donner. — Cass. 9 mai 1877, S.1.78.1.110.-P.78.263.-D.78.1.30. — V. aussi Cass. 22 juill. 1891, S. et P.93.1.310.-D.93.1.259.-Pand.92.1.448.-Fr. jud.XV.2.374; 17 mars 1897, S. et P.97.1.340.-D.97.1.446; 18 mai 1898, S. et P.98.1.447.

42. Et, en cas de doute sur le sens d'un acte de cautionnement, il n'est pas interdit aux juges appelés à l'interpréter de rechercher la commune intention des parties, même en dehors du texte de cet acte; ainsi, ils peuvent induire de la correspondance et des aveux d'un père de famille qui a cautionné envers un banquier une société dont son fils fait partie, que son engagement s'applique aux dettes d'une autre société formée par celui-ci après la dissolution de la première. — Cass. 27 nov. 1872, S.72.1.407.-P.72.1099.-D.73.1.231.

43. V. art. 140, C. comm., n. 32.

2017. — La disposition finale de cet article n'a plus d'objet depuis l'abolition de la contrainte par corps en matière civile et commerciale (Loi du 22 juill. 1867, art. 1er).

2018. — 1. Sont valables les actes de cautionnement souscrits depuis la publication du Code civil, par une femme mariée avant le Code civil, dans les pays régis par le sénatus-consulte Velléien.—Turin, 23 févr. 1807.—Rouen 4 fév. 1808, et 24 juin 1809. —Cass. 27 août 1810 et 5 mars 1811. — *Sic*, Chabot, *Quest. trans.*, v° *Sénat.-cons. vell.*, n. 4; Merlin, *Rep.*, v° *Effet rétroact.*, sect. 3, § 3, art. 1er, et v° *Sénat.-cons. Vell.*, § 3; Troplong, n. 185; Laurent, t. 4, n. 211.

2. De même, la femme mariée sous l'empire de la loi sarde et devenue Française par la réunion de la Savoie à la France, peut valablement cautionner la dette du mari avec l'autorisation de celui-ci : l'incapacité qui existait pour elle sous la loi sarde, de cautionner sans autorisation de justice les engagements du mari, a été abrogée par l'effet de la substitution du Code civil français à la loi sarde. — Chambéry, 19 nov. 1877, S.78.2.5.-P.78.85.

3. Suivant une opinion, les personnes dont le caractère est notoirement processif et tracassier peuvent être récusées comme cautions. — Troplong, n. 188. — *Contrà*, Massé et Vergé, t. 5, § 759, note 5, p. 64; Pont, t. 2, n. 116; Guillouard, n. 94; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 989.

4. Celui auquel une somme doit être payée, moyennant une bonne et suffisante caution, ne peut, si les biens de la caution qu'il présente sont reconnus insuffisants, exiger aucune partie de la somme, fût-ce jusqu'à concurrence seulement de la valeur des biens de la caution présentée. — Turin, 19 déc. 1806.

5. Quand la solvabilité d'une caution judiciaire n'est pas contestée, les tribunaux ne sont aucunement assujettis à suivre un mode particulier de vérification, pour constater la suffisance de ses biens.— Turin, 28 mai 1806.

6. A défaut d'autres titres, la valeur des immeubles présentés par une caution judiciaire afin de justifier de sa solvabilité, peut être prouvée suffisamment par un extrait de la matrice du rôle des contributions constatant le revenu réel des biens. — Montpellier, 18 août 1831, S.32.2.157.

7. Si la caution conventionnelle a été promise sans désignation du lieu où elle devra être domiciliée, elle doit être donnée au lieu où le créancier est lui-même domicilié. — Troplong, n. 193; Massé et Vergé, t. 5, p. 64, note 7; Laurent, t. 28, n. 193; Guillouard, n. 108. — — *Contrà*, Ponsot, n. 159; Taulier, t. 7, p. 16; Boileux, t. 6, p. 644; Pont, n. 131; Colmet de Santerre, t. 8, n. 248 *bis* III et s.; Bandry-Lacantinerie et Wahl, n. 972, qui se prononcent pour le domicile du débiteur. — V. Huc, t. 12, n. 188.

8. Si cependant l'obligation principale avait été passée dans un lieu autre que le domicile du créancier, ce même lieu déciderait du domicile de la caution. — Troplong, n. 194.

9. La caution légale du légataire d'un usufruit doit être domiciliée dans le ressort de la Cour d'appel où la succession s'est ouverte. — Proudhon, *Usufruit*, n. 849 et s.; Troplong, n. 196. — Selon Pont, n. 450, elle doit être donnée au domicile du débiteur.

10. Le domicile de la caution peut être aussi bien un domicile d'élection qu'un domicile réel.—Duranton, t. 18, n. 325; Ponsot, n. 163; Troplong, n. 199; Taulier, t. 7, p. 17; Boileux, t. 6. p. 645; Pont, n. 132; Guillouard, n. 105. V. aussi Huc, t. 12, n. 188. — V. toutefois Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 973.

11. Décidé même qu'une caution non domiciliée dans le ressort de la Cour d'appel, mais dont le domicile est très rapproché du tribunal où elle est donnée, peut être admise par les juges, lorsque d'ailleurs, elle a fait élection de domicile dans le ressort de la Cour, et qu'il y a plusieurs cautions obligées solidairement, dont l'une est domiciliée dans le ressort de la Cour. — Angers, 14 mai 1819.

12. Si la caution changeait son domicile, le créancier pourrait la forcer à en élire un dans le ressort de la Cour d'appel qu'elle a indûment quitté. — Troplong, n. 200; Boileux, *ub. sup.*; Massé et Vergé, p. 64, note 7. — *Contrà*, Pont, n. 133.

2019. La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique.

On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation. — C. c. 2023; C. pr. 517 et s.

2020. Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.

---

13. Mais le seul fait de ce changement de domicile ne saurait autoriser le créancier à exiger de la part du débiteur une autre caution. — Troplong, n. 200; Ponsot, n. 165; Massé et Vergé, *ub. sup.* — *Contrà*, Duranton, t. 18, n. 325; Aubry et Rau, t. 4, § 425, p. 679; Pont, n. 133; Guillouard, n. 106; Huc, t. 12, n. 188; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 974.

14. L'art. 2018 qui exige, à peine de nullité, que la caution soit domiciliée dans le ressort de la cour d'appel où la garantie doit être donnée, ne concerne que la caution donnant une garantie en propriété foncière; cette disposition n'est pas applicable à la caution qui a fourni un nantissement en espèces et qui l'a consigné. — Cass. 19 mai 1890, S.90.1.329.-P.90.1.788.-D.91.1.370.-Pand. 91.1.19.-Fr. jud.XIV.2.230.

15. Sur la caution qui doit être présentée en matière de surenchère, voy. les notes de l'art. 2185, C. civ., et celles des art. 832 et s., Cod. proc.

16. Et quant à la réception de la caution, voy. les notes des art. 518 et s., Cod. proc.

2019. — 1. Une caution peut être réputée solvable, encore que les immeubles dont elle offre l'affectation soient situés dans le ressort d'une autre Cour d'appel que la Cour dans l'étendue de laquelle les parties sont domiciliées. Les juges peuvent arbitrer équitablement dans quel cas la discussion des immeubles offerts deviendrait trop difficile par leur éloignement et leur situation. A cet égard, les tribunaux n'ont point de règle absolue d'après laquelle ils doivent nécessairement se décider. — Turin, 13 avril 1808. — Cass. 14 mars 1838, S.38.1.446.-P.38.1.445. — *Sic*, Duranton, t. 18, n. 326; Ponsot, n. 156, Troplong, n. 211; Thomine, *Proc. civ.*, t. 2, n. 564; Persil fils, *Ventes judic.*, n. 464; Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, q. 1827 *bis*; Massé et Vergé, t. 5, § 759, note 12; Aubry et Rau, t. 4 § 425, note 8; Pont, t. 2, n. 124; Laurent t. 28, n. 192; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 978.—V. cependant Limoges, 31 août 1809.

2. La caution n'est pas réputée posséder des biens suffisants, si elle n'a qu'une propriété résoluble, si, par exemple, elle ne possède qu'à titre d'emphytéose. — Colmar, 31 août 1810. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 257; Duranton, t. 18, n. 326; Ponsot, n. 145; Troplong, n. 209; Chauveau, sur Carré, q. 1827 *ter*; Massé et Vergé, note 11; Aubry et Rau, note 7; Pont, n. 126.

3. *Id.* d'un usufruit. — Proudhon, n. 18; Chauveau, sur Carré, q. 1827 *ter*; Pont, n. 126.

4. *Id.* si les biens sont grevés d'hypothèques qui absorbent leur valeur. — Troplong, n. 209; Massé et Vergé, n. 11; Pont, n. 127; Laurent, n. 191. V. aussi Aubry et Rau, p. 679; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 979.

5. Mais la caution doit être réputée solvable, lorsqu'elle possède un immeuble par elle acquis, encore que l'un de ses vendeurs n'eût pas capacité pour vendre, si la portion appartenant aux autres vendeurs est d'une valeur excédant l'importance du cautionnement. Vainement on dirait que la caution pourrait être dépouillée de la totalité de l'immeuble, si cet immeuble était indivisible, et que l'incapable demandant la nullité de la vente, il y eût lieu à licitation. — Bordeaux, 27 nov. 1829.

6. Les expressions *en matière de commerce* de cet article ne s'appliquent qu'aux matières qui sont commerciales d'après l'objet de l'obligation principale du débiteur. — Pont, n. 120; Massé et Vergé, note 9; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2718; Laurent, n. 189. — Selon Troplong, n. 206, il suffit que la matière soit commerciale d'après la qualité de la personne offerte pour caution; ainsi un commerçant n'ayant pas d'immeubles, mais notoirement solvable, peut être donné comme caution d'une dette civile.

CHAPITRE II.

De l'Effet du Cautionnement.

SECTION Ire.

De l'Effet du Cautionnement entre le Créancier et la Caution.

2021. La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à

2020. — 1. Le débiteur principal n'est pas garant de l'insolvabilité ultérieure de la caution lorsque celle-ci est venue accéder au contrat principal sans que le débiteur eût antérieurement promis cette accession. — Pigeau, t. 2, p. 306 et s.; Delvincourt, t. 3, p. 143; Troplong, n. 216; Massé et Vergé, t. 5, § 759, note 13 *in fine*; Guillouard, n. 96; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 983. — *Contrà*, Dalloz, v° *Cautionnement*, n. 143.

2. Toutefois, il n'est pas nécessaire, pour donner lieu à l'application du § 1er de l'art. 2020, que le débiteur principal eût promis explicitement de fournir caution. Il suffit qu'il ait eu connaissance de l'accession de la caution au contrat principal, et de l'intention du créancier d'en faire une des conditions du contrat.—Angers, 6 fév. 1880, S.82.2.215.-P.82.1.1091.-D. *Suppl.*, v° *Cautionnem.*, n. 33. — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.*

3. Si la solvabilité de la caution est seulement diminuée, il n'y a lieu qu'à un supplément de cautionnement. — Ponsot, n. 169; Troplong, n. 218; Massé et Vergé, *loc. cit.* — V. toutefois Pont, n. 145.

4. Au cas où le fidéjusseur est investi d'une tutelle, ou contracte un mariage qui grève ses biens d'une hypothèque légale, le créancier ne saurait, par cela seul, soutenir que ses sûretés demeurent insuffisantes.—Duranton, t. 18, n. 329; Troplong, n. 219; Boileux, t. 6, p. 649; Massé et Vergé, *loc. cit.* — *Contrà*, Pont, n. 146.

5. Lorsque le cautionnement vient à s'éteindre par une confusion résultant de ce que le principal débiteur hérite de la caution, le créancier ne peut demander une nouvelle caution; il n'a qu'à recourir à la séparation des patrimoines. — Troplong, n. 220; Pont, n. 148. — *Contrà*, Ponsot, n. 174; Dalloz, n. 139; Massé et Vergé, *loc. cit.*

2021. — 1. Lorsque le débiteur principal ne remplit pas ses obligations, le créancier peut, sans l'avoir au préalable constitué en demeure, diriger des poursuites contre la caution.—Bordeaux, 18 août 1841, P.42.1.164. — *Sic*, Ponsot, n. 33; Troplong, n. 231 et s.; Massé et Vergé, t. 5, § 760, n. 3; Aubry et Rau, t. 4, § 426, note 6; Pont, t. 2, n. 154; Guillouard, n. 117; Laurent, t. 28, n. 203; Huc, t. 12, n. 192. — *Contrà*, Delvincourt, art.

moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur ; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires. — C. c. 1203 et s., 2170.

2021 ; Duranton, t. 18, n. 331; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.;* Colmet de Santerre, t. 8, n. 239 *bis* VI.

2. Mais au cas d'obligation contractée par un débiteur, de payer, *toutefois qu'il serait par justice ordonné*, la caution ne peut être poursuivie qu'après un jugement obtenu contre le débiteur principal. — Turin, 6 pluv. an 12.

3. La déchéance du terme encourue par le débiteur principal atteint-elle la caution? — Sur ce point, V. *suprà*, art. 1188, n. 4 et s.

4. Lorsque le cautionnement a été donné sous la condition que la caution ne pourrait être poursuivie que conjointement avec le débiteur, le créancier est recevable à agir contre elle, au cas où le débiteur vient à être déclaré en faillite, par cela seul qu'il a produit dans cette faillite; c'est en effet le seul moyen qui soit à sa disposition contre le débiteur. — Dijon, 26 avril 1866, S.66.2.347.-P.66. 1251. — *Sic*, Guillouard, n. 118 ; Huc, t. 12, n. 193.

5. Lorsque le cautionnement ne porte que sur une partie de la dette, le payement fait par le débiteur principal doit s'imputer d'abord sur la partie non cautionnée de la dette, et la caution n'est libérée que par un payement intégral.—Cass. 12 janv. 1857, S.57.1.349.-P.57. 770.-D.57.1.278 ; 12 nov. 1890, S.91.1.55.-P.91.1.124.-D.92.1.19.-Pand.91.1.214. — Poitiers, 6 mai 1891, S. et P.92.2.111.-Pand.92.2.12. — *Sic*, Troplong, n. 246 et s. ; Aubry et Rau, t. 4, § 429, note 1; Massé et Vergé, t. 5, § 763, note 1 ; Pont, n. 394 ; Laurent, t. 17, n. 619 et t. 28, n. 275 ; Guillouard, n. 119 ; Huc, t. 8, n. 82 ; Cabouat, note, *Pand.* 91.1.214.

6. Jugé en sens contraire : — Caen, 16 juill. 1851, P. 53.1.711.-D.54.5.98.— En ce sens, Ponsot, 545. V. aussi Larombière, *Oblig.*, art. 1256, n. 7.

7. Dans tous les cas, lorsque le cautionnement n'a été souscrit que pour partie d'une dette payable par annuités avec faculté d'anticipation, et sous la condition qu'il serait applicable aux premières annuités et que le créancier exigerait le payement de ces annuités dans l'ordre de leur échéance et recevrait, dans le même ordre successif, les payements partiels d'annuités ou même les acomptes qui pourraient être versés par anticipation, les juges du fond peuvent décider, par une interprétation souveraine de la convention, qu'au cas de décès du débiteur en état de déconfiture, la partie cautionnée de la dette se trouve éteinte jusqu'à concurrence du montant des dividendes reçus par le créancier dans la contribution ouverte sur la succession bénéficiaire du débiteur, le créancier et le débiteur principal n'ayant pu faire d'autres imputations que celles convenues avec la caution. — Cass. 13 nov. 1861, S.62.1. 307.-P.62.5.-D.62.1.133. — En ce sens, Pont, n. 395 ; Laurent, t. 28, n. 275.

8. La renonciation par la caution au bénéfice de discussion imprime à son obligation le caractère d'obligation solidaire. — Paris, 1er mars 1895, Pand.97.2.97. — V. toutefois Charmont, note, Pand. *loc. cit.*, qui trouve cette proposition contestable.

9. La disposition finale de l'art. 2021 doit-elle être entendue en ce sens que la caution solidaire doive, au regard du créancier, être complétement assimilée à un codébiteur solidaire? — La question est controversée. Selon la plupart des auteurs, les termes de l'art. 2021 sont trop absolus et doivent être entendus *secundum subjectam materiam ;* la caution solidaire n'est pas un codébiteur solidaire ; elle est régie par les principes du cautionnement simple, sauf en ce qui concerne les bénéfices de discussion et de division. V. Troplong, n. 522 ; Aubry et Rau, t. 4, § 423, p. 674 ; Massé et Vergé, t. 5, § 760, note 17 *in fine ;* Laurent, t. 28, n. 206 ; Pont, t. 1, n. 163 ; Colmet de Santerre, t. 8, n. 272 *bis* III et IV ; Aubry, note, D.82.1.441; Fournier, *Rev. crit.;* 1886, p. 712 et s.; Guillouard, n. 125 ; Huc, t. 12, n. 195 ; Charmont, note, *Pand.*97.2.97. V. aussi Cass. 18 juill. 1866, S.66.1.429. -P.66.1173.-D.66,1.326.

10. Mais décidé, en sens contraire, que par la disposition finale de l'art. 2021, la loi a virtuellement assimilé l'obligé principal, tout aussi bien que la caution, à un débiteur engagé dans les liens de la solidarité. — Alger, 7 déc. 1885, S.86.2.80.-P.86.1.457. — En ce sens, Duranton, t. 18, n. 332 ; rapport de M. le cons. Lepelletier, joint à Cass. 7 juin 1882, cité ci-après.

11. Décidé encore que les effets juridiques du cautionnement solidaire étant, aux termes de l'art. 2021, réglés par les principes établis pour les dettes solidaires, il en résulte que c'est à l'art. 1215, qui détermine les effets de la renonciation à la solidarité vis-à-vis d'un des débiteurs solidaires lorsqu'un autre codébiteur est devenu insolvable, qu'il faut se reporter, pour savoir quels sont, dans le même cas, les effets de la même renonciation vis-à-vis d'une des cautions solidaires. Ici ne s'applique point l'art. 2027. — Cass. 7 juin 1882, S.82.1.321.-P.82.1.774.-D. 82.1.441.-Fr. jud. VI.2.718.

12. Et il en résulte encore que la chose jugée entre le créancier et le débiteur principal est opposable à la caution. — Cass. 28 déc. 1881, S.83.1.465.-P.83.1.1161.-D.82.1.377.

13. ... et que la chose jugée entre le créancier et la caution est opposable au débiteur avec lequel la caution s'est engagée solidairement. — Cass. 1er déc. 1885, S.86. 1.55.-P.86.1.124.-D.86.1.251. — Alger, 7 déc. 1885, S. 86.2.80.-P.86.1.457.

14. La caution ne peut opposer au créancier le bénéfice de discussion lorsque l'insolvabilité du débiteur est notoire. — Paris, 21 avril 1806 ; 5 fév. 1892, D.92.2.497. — *Sic*, Troplong, n. 234 ; Pont, t. 2, n. 157 ; Laurent, t. 28, n. 208 ; Guillouard, n. 127 ; Huc, t. 12, n. 196.

15. *Id.*... notamment lorsqu'il est constaté que le créancier, porteur de trois jugements de condamnation contre le débiteur principal, n'a pu les faire exécuter et qu'un procès-verbal de carence a été dressé à la suite d'une tentative de saisie pratiquée au domicile dudit débiteur. — Cass. 21 déc. 1897, D.98.1.262.-Pand.98.1.373.

16. Le tiers qui a été déclaré caution d'un débiteur par un jugement passé en force de chose jugée, est à bon droit condamné à payer au créancier le montant de la dette, dès lors qu'il est constaté, par la sentence même de condamnation, que le débiteur principal est insolvable. — Cass. 4 nov. 1895, D.96.1.205.-Pand.97.1.348.

17. Lorsque, dans l'acte par lequel il s'est fait consentir une ouverture de crédit, le gérant d'une société en commandite par actions a déclaré agir « en son nom personnel et de plus au nom et comme seul gérant de la société », et que, dans le même acte, il a donné hypothèque sur un de ses immeubles propres « pour le remboursement de toutes les sommes qui lui seraient remises, soit sur sa signature personnelle, soit sur la signature sociale », il n'appartient pas aux juges, quel qu'ait pu être l'emploi des deniers empruntés, de déclarer que le gérant est intervenu simplement comme caution de la société et qu'il peut opposer au prêteur le bénéfice de discussion. Cass. 21 déc. 1891, S.92.1.486.-P.92.1.486.-D.92.1.104. -Pand.93.1.37.

18. Suivant une opinion, le bénéfice de discussion ne peut être invoqué en matière commerciale. — Casaregis, *Disc.* 68, n. 14; Despeisses, t. 2, p. 617, n. 9; Cedormis, t. 2, p. 1752; Boulay-Paty, sur Emerigon, t. 2, p. 563; Troplong, n. 233; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 3, n. 88. — *Contrà*, Pardessus, *Dr. comm.*, n. 537; Vincens, *id.* t. 2, p. 28 et 136 ; Massé et Vergé, n. 12; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2743 ; Pont, t. 2, n. 158; Laurent, t. 28, n. 209 ; Guillouard, n. 126 ; Huc, t. 12, n. 196. — Jugé implicitement en ce dernier sens : Cass. 4 mars 1851, S.51.1.389.-P.51.2.171.-D.51.1.123. — V. aussi Rouen, 22 juill. 1871, D.73.2.180.

19. V. *suprà*, art. 1256, n. 3 *bis ;* art. 1294, n. 1 et 2.

2022. Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert, sur les premières poursuites dirigées contre elle. — C. c. 2170, 2209; C. pr. 186; C. comm. 119, 162.

2025. La caution qui requiert la discussion, doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion.

Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement de la Cour d'appel du lieu où le payement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur. — C. c. 1247, 2019, 2114.

2024. Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisée par l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuites.

2025. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette. — C. c. 1200, 1287, 2011, 2016, 2033.

2026. Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution.

Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division. — C. c. 1217, 1220; C. proc., 186, 187.

2022. — 1. Le bénéfice de discussion devant être réclamé par la caution *sur les premières poursuites* dirigées contre elle, ne peut l'être pour la première fois en cause d'appel, alors même qu'en première instance la caution eût contesté l'existence ou étendue du cautionnement. — Cass. 27 janv. 1835, S.35.1.774. — *Sic*, Duranton, t. 18, n. 334; Massé et Vergé, t. 5, § 760, note 5. — *Contrà*, Pigeau, *Proc. civ.*, liv. 2, part. 5, tit. 1er, ch. 8, § 11. — V. Merlin, *Rép.* v° *Caution*, § 4, n. 1er; Troplong, n. 254; Pont, n. 170; Aubry et Rau, t. 4, § 426, n. 7. — Voy. aussi anal., sous l'art. 2170.

2. Mais la caution est recevable à proposer dans le cours de l'instance l'exception de discussion, s'il survient alors des biens au débiteur. — Pothier, *Oblig.*, n. 411; Troplong, n. 256; Merlin, *Rép.*, v° *Caution*; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Aubry et Rau, note 9; Pont, n. 171. — *Contrà*, Duranton, t. 18, n. 337; Ponsot, n. 191.

2023. — 1. L'indication peut porter sur des meubles comme sur des immeubles. — Pothier, *Oblig.*, n. 412; Troplong, n. 262; Massé et Vergé, t. 5, § 760, note 6; Pont, n. 178; Aubry et Rau, t. 4, § 426, p. 683. — V. cependant Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*

2. Et il n'est pas nécessaire que les biens indiqués soient suffisants pour le payement intégral de la dette. — Massé et Vergé, note 7; Aubry et Rau, *loc. cit.* — V. cependant Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*

3. Mais l'indication doit se faire en une seule fois. — Troplong, n. 263; Ponsot, n. 195; Massé et Vergé, note 7; Pont, n. 179; Guillouard, n. 134; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1031; Huc, t. 12, n. 199.

4.... à moins que des biens indiqués plus tard ne soient survenus qu'*ex post facto*. — Troplong, n. 264; Massé et Vergé, Pont, Guillouard, Baudry-Lacantinerie et Wahl, Huc, *ut suprà*. — *Contrà*, Ponsot, *loc. cit.*

5. Lorsque plusieurs se sont engagés solidairement, et qu'un seul fidéjusseur a cautionné l'un d'eux, ce fidéjusseur peut demander que tous les débiteurs soient préalablement discutés. — Pothier, n. 413; Troplong, n. 270; Massé et Vergé, note 4, — *Contrà*, Pont, n. 183; Laurent, t. 28, n. 216; Guillouard, n. 138; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1036.

6. L'avance des frais ne doit pas nécessairement être offerte par le fidéjusseur; il suffit qu'il offre l'avance lorsque le créancier le requiert. — Cass. 21 mars 1827. — *Sic*, Pothier, n. 414; Troplong, n. 273, et *Hyp.*, n. 804; Duranton, t. 20, n. 247; Massé et Vergé, note 11; Guillouard, n. 140; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1029.

7. Jugé en sens contraire. — Bordeaux, 6 août 1833, S.34.2.51. — *Sic*, Pont, n. 175. V. aussi Huc, t. 12, n. 201.

2024. — Le créancier doit, sous peine de responsabilité, discuter sans distinction tous les biens indiqués, même ceux qui ne lui sont pas hypothéqués. L'art. 2209 n'est pas applicable à ce cas. — Cass. 8 avril 1835, S.35.1.717. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 760, note 12; Aubry et Rau, t. 4, § 426, p. 683; Pont, n. 185.

2025 et **2026**. — 1. Le bénéfice de division peut être invoqué en tout état de cause, tant qu'il n'y a pas jugement. — Pothier, n. 425; Duranton, t. 18, n. 348; Ponsot, n. 220; Massé et Vergé, t. 5, § 760, note 20, p. 72; Aubry et Rau, t. 4, § 426, p. 685; Pont, n. 197 et s; Guillouard, n. 151; Huc, t. 12, n. 206.

2. Et quand les poursuites dirigées contre l'une des cautions sont extrajudiciaires, elle peut exciper du bénéfice de division, même après la vente et tant que les deniers ne sont pas partagés. — Troplong, n. 298; Ponsot, n. 222; Massé et Vergé, note 21; Pont, n. 201 Guillouard et Huc, *loc. cit.* — *Contrà*, Duranton, t. 18, n. 348.

3. Quoique deux cautions du même individu aient contracté par des actes séparés, elles peuvent chacune invoquer le bénéfice de division. — Delvincourt, t. 3, p. 143; Taulier, t. 7, p. 27; Massé et Vergé, note 20; Pont, n. 210; Guillouard, n. 155; Huc, t. 12, n. 208. — *Contrà*, Duranton, t. 18, p. 346, qui accorde toutefois ce droit à la seconde caution, si son acte fait mention du premier cautionnement.

4. Les cautions qui, par une déclaration expresse, s'engagent solidairement envers le créancier, doivent être considérées comme ayant renoncé au bénéfice de division et restent engagées chacune pour la totalité de la dette, alors même que le créancier aurait divisé son action. — — Cass. 16 mars 1898, D.98.1.301.-Pand.98.1.500.

5. Quand deux débiteurs solidaires ont donné chacun une caution différente, la caution de l'un d'eux ne peut pas demander que l'action soit divisée entre elle et la caution de l'autre débiteur solidaire. — Pothier, n. 419; Pont, n. 209; Laurent, t. 28, n. 229; Guillouard, n. 153; Huc, t. 12, n. 207. — *Contrà*, Troplong, n. 306 et 307.

6. Le bénéfice de division ne peut être invoqué qu'au cas de poursuites dirigées par le créancier : la caution ne pourrait, dans le but de prévenir les poursuites, lui offrir sa part dans la dette. — Dumoulin, de *Divid.*, part. 2, n. 54 et s.; Pothier, n. 535; Toullier, t. 7, n. 73; Ponsot, n. 123 et 298; Troplong, n. 299; Massé et Vergé, note 20; Pont, n. 195.

7. Il ne peut l'être si le cofidéjusseur peut se faire restituer contre son cautionnement. — Pothier, n. 425; Duranton, t. 18, n. 342 *ter*; Guillouard, n. 154; Huc, t. 12, n. 209.

8. Il ne peut non plus être demandé si le cofidéjusseur demeure hors de France. — Pothier, n. 424; Du-

2027. Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables.—C. c. 1210.

SECTION II.

De l'Effet du Cautionnement entre le Débiteur et la Caution.

2028. La caution qui a payé, a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur.

Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle

Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu.— C c. 1146, 1216, 1236, 1375.

2029. La caution qui a payé la dette, est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.— C. c. 1251, 1252.

---

ranton, t. 18, n. 342 *bis*. — ... Ou si tous ses biens sont à l'étranger. — Massé et Vergé, note 22, p. 72; Troplong, n. 312; Boileux, t. 6, p. 603. — *Contrà*, Pont, n. 214; Guillouard, n. 157. — V. aussi Bugnet, sur Pothier, *loc. cit.*

9. La caution qui invoque le bénéfice de division n'est point obligée de faire l'avance des frais que le créancier pourra avoir à faire pour poursuivre les autres cautions. — Duranton, t. 18, n. 348 *bis*; Massé et Vergé, note 22; Pont, n. 197; Guillouard, n. 150.

10. Les cofidéjusseurs sont des débiteurs solidaires plutôt que des débiteurs ordinaires : en conséquence, la poursuite dirigée contre l'un d'eux interrompt la prescription à l'égard des autres. — Troplong, n. 290 et 291; Boileux, t. 6, p. 658; Dalloz, v° *Cautionnement*, n. 209; Massé et Vergé, note 19. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 258; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 4, § 426, note 20; Taulier, t. 7, p. 26 et 27; Pont, n. 192; Guillouard, n. 147. V. aussi Laurent, t. 28, n. 220.

2027. — 1. Cet article ne déroge à l'art. 1211, qu'autant que la caution n'a pas renoncé au bénéfice de division. — Duranton, t. 18, n. 347; Ponsot, n. 126; Troplong, n. 320; Aubry et Rau, t. 4, § 427, note 23; Pont, n. 220.

2. V. *sup.*, art. 2021, n. 10.

2028. — 1. Toutes les sommes payées par la caution au créancier produisent intérêts, à partir du jour du payement, sans distinction entre les sommes payées pour *intérêts* et les sommes payées pour *capital*. — Toulouse, 4 fév. 1829.—Caen, 7 août 1840, S.40.2.528.-P.41.1.122. —*Sic*, Domat, liv. 3, tit. 4, sect. 3, n. 2; Rousseaud de Lacombe, v° *Caution*, sect. 6, n. 9; Merlin, *Rép.*, v° *Intérêts*, § 2, n. 10; Delvincourt, t. 2, p. 615; Duranton, t. 18, n. 553; Troplong, n. 345; Ponsot, n. 240; Massé et Vergé, t. 5, § 761, note 3, p. 74; Aubry et Rau, t. 4, § 417, p. 689; Pont, n. 237 et s.; Caillemer, *Intérêts*, p. 206; Guillouard, n. 171 et s.; Huc, t. 12, n. 216; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1079 et 1080. — *Contrà*, Larombière, *Oblig.*, art. 1153, n. 37,

2. Dès lors, celui qui a remboursé en qualité de caution solidaire le capital et les arrérages échus d'une rente due par une autre personne, a droit non seulement au remboursement des sommes par lui payées et aux arrérages de la rente échus depuis le payement, mais encore aux intérêts de ces arrérages.—Caen, 4 juill. 1842, S.43.2.247.

3. L'action en répétition de la part de la caution solidaire qui paie des intérêts ou arrérages non prescrits, dure trente ans : elle n'est pas soumise à la prescription quinquennale. — Caen, 7 août 1840, S.40.2.528.-P.41.1.122. — *Sic*, Troplong, n. 354 et *Prescrip.*, t. 2, n. 1034; Ponsot, n. 245; Massé et Vergé, note 6; Pont, n. 260; Huc, t. 12, n. 218; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1080 *bis*. — *Contrà*, Vazeille, *Prescrip.*, t. 2, n. 617. — V. sous l'art. 2277 plusieurs décisions analogues.

4. Le débiteur principal doit, en cas de préjudice, des dommages-intérêts à la caution qui a payé pour lui, même dans le cas où le cautionnement a été constitué à titre onéreux. — Duranton, t. 18, n. 351; Massé et Vergé, note 5; Guillouard, n. 175; Huc, t. 12, n. 217. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 145.

5. La caution n'a pas le recours déterminé par l'art. 2028, lorsqu'elle a cautionné le débiteur malgré lui. — Duranton, t. 18, n. 317; Aubry et Rau, t. 4, § 427, p. 689 et 690; Laurent, t. 28, n. 236; Guillouard, n. 176; Huc, t. 12, n. 214. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1111. — En sens contraire, Troplong, n. 329; Massé et Vergé, t. 5, § 761, note 2; Marcadé, art, 1375, n. 4; Pont, n. 245; Dalloz, v° *Cautionnement*, n. 237.

6. La disposition qui accorde un recours contre le débiteur principal à la caution qui a payé, s'applique à tout acte de la caution de quelque nature qu'il soit, qui libère le débiteur. — Cass. 7 mars 1876, S.76.1.448.-P.76.1149.-D.76.1.350.—En ce sens, Duranton, t. 18, n. 349; Troplong, n. 333 et s.; Taulier, t. 7, p. 31; Mourlon, *Répét. écr.*, n. 1150; Massé et Vergé, t. 5, § 761, note 1; Pont, n. 231 et 232; Laurent, t. 28, n. 237; Dalloz, n. 233.

7. Et le recours existe même dans le cas où le créancier, par esprit de libéralité pour la caution, lui a fait sans réserve remise de la dette. — V. en ce sens, les auteurs cités ci-dessus; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1091. — *Contrà*, Ponsot, n. 257.

8. Mais la caution n'a pas de recours contre le débiteur principal lorsqu'elle a payé une dette éteinte. Il en est ainsi spécialement dans le cas où, d'une part, le débiteur principal a obtenu un concordat par abandon d'actif et où, d'autre part, la caution a payé postérieurement au concordat. — Agen, 22 mars 1898, D.98.2.269. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1088.

9. V. art. 1214. n. 9 et 10; art. 1252, n. 5 et s.

2029. — 1. L'art. 2029 est applicable même au cas où la caution s'est engagée contre la volonté du débiteur principal. — Duranton, t. 18, n. 317; Troplong, n. 362; Mourlon, *Subrog.* p. 407; Massé et Vergé, t. 5, § 761, note 7, p. 74; Aubry et Rau, t. 4, § 427, p. 686; Laurent, t. 28, n. 243; Guillouard, n. 188; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1111. V. aussi Pont, n. 267.

2. Mais celui qui, par un acte passé avec le débiteur seul, s'était engagé par une sorte de police d'assurance à payer pour son compte des intérêts à divers créanciers, n'est pas subrogé légalement à leurs droits pour les sommes qu'il leur a payées, en ce qu'il ne saurait être considéré comme caution. — Paris, 27 nov. 1841, S.42.2.50. — *Sic*, Pont, n. 268; Massé et Vergé, *loc. cit.*

3. Le payement partiel, fait par la caution sur la créance cautionnée, a bien pour effet de la subroger, dans la mesure de ce payement, aux droits du créancier; mais cette subrogation ne peut nuire au créancier, lorsqu'il n'a point été intégralement remboursé; et, dès lors, le créancier conserve le droit, pour ce qui lui reste dû, d'être colloqué par préférence à la caution, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles du débiteur. — Cass. 23 juill. 1883, S.85.1.171.-P.85.1.398.-D.84.1.180. — *Sic*, Guillouard, n. 189; Huc, t. 12, n. 120. Ces

2030. Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés, a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.— C. c. 1200 et s.

2031. La caution qui a payé une première fois, n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du payement par elle fait ; sauf son action en répétition contre le créancier.

Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où, au moment du payement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte ; sauf son action en répétition contre le créancier.—C. c. 1235, 1377.

---

auteurs font observer que dans ce cas, la caution a intérêt à exercer le recours que lui donne l'art. 2028 plutôt qu'à agir en vertu de l'art. 2029.

4. La caution peut réclamer la subrogation non seulement lorsqu'elle a fait un payement réel et effectif, mais encore lorsque le créancier lui a fait sans réserves remise de la dette, par esprit de libéralité pour elle. — Troplong, n. 374; Pont, n. 270; Massé et Vergé, note 7. — *Contrà*, Ponsot, n. 257. — V. art. 2028, n. 6 et 7.

5. La caution ne saurait, avant d'avoir payé la dette cautionnée, être subrogée aux droits et actions du créancier ; elle n'a que le droit d'agir en son nom personnel contre le débiteur en déconfiture, pour être par lui indemnisée.—Ainsi, la caution n'est pas fondée à demander, dans un ordre ouvert sur le prix de vente des biens du débiteur, sa collocation au rang hypothécaire de la dette cautionnée, alors qu'elle n'en a pas payé le montant au créancier. — Cass. 19 nov. 1872, S.73.1.193.-P.73.481.-D.73.1.38. — *Sic*, Guillouard, n. 191. — V. toutefois Labbé, observ. S. et P. *loc. cit.*

6. La caution subrogée jouit des hypothèques conférées depuis le contrat de cautionnement. — Troplong, n. 376; Pont, n. 272.

7. La caution ne peut se prévaloir de la cession de priorité avec subrogation dans son hypothèque légale que la femme du débiteur principal avait consentie au créancier, sans s'obliger personnellement. — Lyon, 27 déc. 1858, S.59.2.441.-P.60.305. — V. toutefois Gauthier, *Observ. P. loc. cit.*

8. Si la subrogation aux droits du propriétaire résultant, au profit de la caution du locataire, du payement de loyers échus qu'elle a effectué, lui permet de faire vendre les meubles de ce locataire, elle ne l'autorise pas à demander son expulsion des lieux loués, ce droit inhérent à la qualité de propriétaire, ne pouvant être exercé que par le bailleur. — Paris, 25 mai 1867, S.68.2.9.-P.68.91. — *Contrà*, Huc, t. 12, n. 221 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1114 ; Guillouard, n. 185. Ce dernier auteur observe toutefois que, dans les circonstances de la cause, cet arrêt était bien rendu, parce que le propriétaire n'était que *partiellement* payé.

9. La subrogation résultant, au profit de la caution d'une dette garantie par un gage, du payement qu'elle a fait de cette dette, n'a point pour effet de lui transmettre, sans tradition, sur la chose donnée en gage, des droits de nature à faire obstacle à toute acquisition de la possession légale par des tiers, notamment par un autre créancier, au profit duquel celui qui était nanti du gage a consenti à s'en dessaisir. — Cass. 23 déc. 1879, S.81.1.149.-P.81.1.359.-D.80.1.453.-Fr. jud. IV.2.198. — *Sic*, Guillouard, n. 187 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1117.

10. La caution ne peut réclamer, par voie de subrogation, que ce qui était dû au créancier qu'elle a payé, ce qui ne comprend ni les frais faits par elle ou contre elle, ni les dommages-intérêts auxquels elle peut avoir droit. Guillouard, n. 190 ; Baudry-Lacantinerie, n. 1118. — *Contrà*, en ce qui touche les frais, Laurent, t. 28, n. 246; Huc, t. 12, n. 220.

11. V. art. 1251, n. 85 ; art. 1252, n. 10 ; art. 2185, Grenoble, 8 juill. 1834.

2030. — 1. Le fidéjusseur qui n'a cautionné qu'un seul des débiteurs solidaires, et qui a payé la dette entière au créancier, n'est légalement subrogé aux droits du créancier que contre celui des débiteurs qu'il a cautionné, et n'acquiert contre les autres que le droit du débiteur cautionné. — Cass. 19 avril 1854, S.55.1.17.-P.55.1.343.-D.54.1.293. — Amiens, 29 nov. 1894, S. et P.95.2.276.-D.95.2.271.-Pand.97.1.390. — En ce sens, Ponsot, n. 261 ; Troplong, n. 379; Taulier, t. 7, p. 34 ; Aubry et Rau, t. 4, § 427, p. 687 et 688 ; Massé et Vergé, t. 5, § 761, note 8, p. 75 ; Devilleneuve, 55.1.17 ; Massé, note, S.61.1.577 ; Colmet de Santerre, t. 8, n. 263 *bis ;* Guillouard, n. 193 et s. ; Huc, t. 12, n. 224 et s. V. aussi Mourlon, *Subrog.*, p. 108.

2. Par suite, ce fidéjusseur n'a aucun recours contre le codébiteur qu'il n'a pas cautionné, alors que le débiteur cautionné a perdu tout recours par suite de conventions particulières. — Mêmes arrêts.

3. Jugé en sens contraire que la caution qui ne s'est engagée que pour un seul des débiteurs solidaires, est subrogée, dans le cas où elle paye au créancier la totalité de la dette, non point exclusivement aux droits de ce créancier contre le débiteur seul cautionné, mais encore à ses droits contre les autres débiteurs non cautionnés. — Cass. 10 juin 1861, S.61.1.577.-P.62.107.-D.61.1.361 ; 7 mars 1887, S.87.1.265.-P.87.1.633.-D.87.1.271.-Pand.87.1.154 ; 6 juill. 1896, S. et P.97.1.5.-D.96.1.455.-Pand.97.1.390. — Les auteurs cités au numéro qui suit sont d'accord sur ce point.

4. Toutefois, son action contre eux ne peut s'étendre au delà de la part de chacun dans la dette solidaire. — Grenoble, 30 juin 1859, S.60.2.190.-P.60.1016.-D.61.1.361. — Cass. 10 juin 1861, cité ci-dessus. — *Sic*, Pont, t. 2, n. 278 ; Laurent, t. 28, n. 249 ; Lyon-Caen, note, S. et P.97.1.5 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1122 et 1123. — *Contrà*, Cass. 6 juill. 1896, cité ci-dessus ; Marcadé, art. 1252, n. 3 ; Gauthier, *Subrog.*, n. 433 et s., suivant lesquels le fidéjusseur aurait recours pour le tout contre chacun des débiteurs.

5. Mais le codébiteur poursuivi n'est pas fondé à invoquer contre la caution les conventions particulières dont il pouvait se prévaloir contre le codébiteur cautionné et aux termes desquelles il ne devait supporter aucune part dans la dette. — Grenoble, 30 juin 1859 ; Cass. 10 juin 1861 et 6 juill. 1896, précités. — *Sic*, Laurent, t. 28, n. 250. — *Contrà*, Lyon-Caen, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1124.

6. Le fidéjusseur qui n'a cautionné qu'un seul débiteur n'a qu'un recours partiel contre ceux qu'il n'a pas cautionnés, alors même qu'en payant la dette il s'est fait subroger conventionnellement aux droits du créancier. — Ponsot, Troplong, Massé et Vergé, Devilleneuve, *ut suprà;* Mourlon, p. 112 et s. ; Pont, n. 279 ; Laurent, n. 251 ; Guillouard, n. 195 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1125. — *Contrà*, Duranton, t. 18, n. 555 ; Gauthier, p. 477 ; Taulier, p. 34 ; Aubry et Rau, p. 688 et note 7 ; Huc, t. 12, n. 226.

2031. — La caution qui, sur les poursuites du créancier, a payé une seconde fois la dette antérieurement acquittée par le principal obligé, n'en a pas moins son recours contre ce dernier s'il n'avait pas averti la caution du payement par lui fait. — Lyon, 14 mai 1857, S.58.2.16.-P.58.509.-D.58.2.83. — *Sic*, Aubry, et Rau, t. 4, § 427, p. 690 ; Massé et Vergé, t. 5, § 761, notes 10 et 11, p. 75 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1089. — En sens contraire, Pont, t. 2, n. 255 et 258 ; Huc, t. 12, n. 228. V. aussi Laurent, t. 28, n. 240.

2052. La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur, pour être par lui indemnisée,

1° Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le payement;

2° Lorsque le débiteur a fait faillite, ou est en déconfiture;

3° Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps;

4° Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée;

5° Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé. — C. c. 1134, 1185, 1212, 1888, 2039; C. pr. 175; C. comm. 437.

SECTION III.

De l'Effet du Cautionnement entre les Cofidéjusseurs.

2053. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette, a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion;

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article précédent. — C. c. 1200 et s., 1251, 1252, 2025.

2032. — 1. Les cinq cas prévus par l'art. 2032, sont limitatifs. — Ponsot, n. 274; Troplong, n. 410; Massé et Vergé, t. 5, § 761, n. 19; Pont, n. 297; Laurent, t. 28, n. 257; Guillouard, n. 204; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1099.

2. La faculté accordée à la caution par cet article, ne lui confère que le droit de former une *action en justice*; elle ne lui donne pas le droit de poursuivre le débiteur par *voie parée d'exécution*, alors qu'elle n'est pas porteur d'un titre exécutoire. — Bordeaux, 22 fév. 1832, S.32.2.378. — Limoges, 6 déc. 1893, D.95.2.157. — *Sic*, Troplong, n. 392; Massé et Vergé, note 12; Pont, n. 299; Laurent, t. 28, n. 259; Guillouard, n. 206. — V. cependant Baudry-Lacantinerie et Walh, n. 1102.

3. La caution peut, même avant d'avoir payé, se faire admettre au passif de la faillite ou de la déconfiture du débiteur, pourvu que le créancier ne s'y présente pas. — Duranton, t. 18 n. 360; Pardessus, t. 4, n. 1216; Troplong, n. 396; Ponsot, n. 266; Massé et Vergé, note 16; Pont, n. 286 et s.; Laurent, t. 28, n. 253; Guillouard, n. 201; Huc, t. 12, n. 231; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1095.

4. Et la femme qui a cautionné son mari peut aussi, au cas de décès de celui-ci en état de déconfiture, exercer actuellement sur les immeubles du mari son hypothèque légale, à l'effet d'être indemnisée ou affranchie de la totalité de son cautionnement, sauf au créancier à se faire payer la somme cautionnée, soit par action directe sur les biens personnels de la femme, soit par attribution en sous ordre et en vertu de l'art. 1166. — Amiens, 26 mai 1874, S.75.2.113.-P.75.472.-S.76.2.130.

5. Mais la femme d'un failli ne peut se faire admettre au passif pour l'indemnité qui lui est due à raison des obligations qu'elle a contractées solidairement avec son mari, vis-à-vis duquel elle est réputée simple caution, lorsqu'elle n'a pas payé la dette, si le créancier demande lui-même à être personnellement admis pour le montant de sa créance; autrement, il y aurait double emploi au préjudice de la masse, par l'effet du payement qui serait effectué deux fois. — Paris, 2 juin 1853, S.53.2.564.-P.55.1.614.-D.65.2.145. — Colmar, 8 juin 1858, S.59.2.69.-P.98.819. — V. aussi Douai, 12 fév. 1891, D.93.2.481. — *Sic*, Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, n. 812; Mérignhac, *Tr. du régime de communauté*, n. 1022.

6. La caution qui est colloquée dans la faillite du débiteur peut toucher le montant de sa collocation, bien qu'elle n'ait pas encore payé le créancier. — Guillouard, n. 201; Laurent, t. 28, n. 253; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1095. V. aussi Pont, n. 287 et 288. — *Contrà*, Huc, *loc. cit.*, qui pense que les deniers doivent être consignés.

7. Mais décidé que la caution ne peut réclamer une collocation actuelle, dans un ordre ouvert sur le prix de vente des biens de l'obligé principal, qu'autant qu'elle a acquitté l'obligation. — Grenoble, 3 août 1853,S.54.2.449.-P.55.2.489.-D.55.2.70. — Cass. 19 nov. 1872, S.73.1.193-P.73.481.-D.73.1.38. — *Sic*, Guillouard, n. 206. — *Contrà*, Pont, n. 287; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1102.

8. La caution peut agir contre le débiteur alors même que la déconfiture de celui-ci n'est pas totale, si, d'ailleurs il a sérieusement diminué les sûretés de la caution. — Troplong, n. 395; Massé et Vergé, note 15. — *Contrà*, Pont, n. 289; Guillouard, n. 200; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1095.

9. La remise, faite par le débiteur à la caution, de valeurs destinées à la couvrir de son cautionnement est valable bien que le débiteur fût, au moment de la remise, en état de cessation de payements, si sa faillite ne peut plus être déclarée, son décès ayant eu lieu depuis plus d'un an. — Cass. 22 janv. 1868, S.68.1.256.-P.68.434.-D,68.1.168.

10. La caution d'une rente constituée qui, au bout de dix ans, a remboursé elle-même la rente pour mettre un terme à son obligation, peut exiger du débiteur le remboursement du capital de la rente par elle payé : son droit ne se borne pas au service des arrérages de la rente contre le débiteur. — Merlin, *Quest de dr.*, v° *Caution*, § 4; Troplong, n. 406 et s.; Ponsot, n. 272; Massé et Vergé, note 18. — *Contrà*, Raviot, sur Perrier, q. 103; Pont, n. 301; Laurent, t. 28, n. 260; Guillouard, n. 207.

11. L'art. 2032 peut être invoqué par celui qui a cautionné le débiteur à son insu. — Ponsot, n. 276; Troplong, n. 412; Massé et Vergé, note 19; Aubry et Rau, t. 4, § 427, p. 691; Laurent, t. 28, n. 262; Guillouard, n. 209. — *Contrà*, Pont, n. 303; Huc, t. 12, n. 229.

12. *Id.* par celui qui a hypothéqué son fonds pour la dette d'autrui. — Bruxelles, 2 avr. 1819. — *Sic*, Troplong, n. 416; Dalloz, v° *Cautionnement*, n. 33.—*Contrà*, Ponsot, n. 22; Pont, n. 298; Guillouard, n. 208; Huc, *loc. cit.*

13. *Id.* par la femme commune en biens qui s'est engagée conjointement avec son mari, et qui n'est réputée à son égard qu'une caution. — Cass. 11 juill. 1894, S. et P.99.1.353.-D.96.1.113.-Pand.96.1.1. — V. à cet égard, les arrêts rapportés sous l'art. 1431, n. 19 et s.

14. V. art. 1694, n. 9.

2033. — 1. Le fidéjusseur n'a pas de recours contre celui qui a donné, non pas un cautionnement proprement dit, mais une hypothèque sur ses immeubles. — Troplong, n. 427; Massé et Vergé, t. 5, § 762, note 1; Pont, n. 318. —*Contrà*, Ponsot, n. 283.—V. Mourlon, *Dissert. sur la subrog.*, dans la *Rev. fr. et étrang.* 1845, p. 741.

2. Les cofidéjusseurs contribuent pour leur part et portion seulement, alors même que la caution qui a remboursé s'est fait subroger expressément aux droits du créancier.—Ponsot, n. 290; Troplong, n. 432 et s.; Massé et Vergé, note 3; Aubry et Rau, t. 4, § 428, p. 692; Pont, n. 324; Guillouard, n. 213; Baudry-Lacantinerie

CHAPITRE IV.

De l'extinction du Cautionnement.

2054. L'obligation qui résulte du cautionnement, s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations. — C. c. 1234, 1263; C. comm. 155, 384.

2055. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution. — C. c. 724, 1234, 1300, 1301, 1740; C. comm. 155, 384.

2056. La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette;

Mais elle ne peut opposer les exceptions qui son purement personnelles au débiteur.—C. c. 1166, 1208 1288, 1294, 1365, 2014, 2250.

---

et Wahl, n. 1132. — *Contrà*, Toullier, t. 7, n. 163; Laurent, t. 28, n. 267; Huc, t. 12, n. 235.

3. La caution qui a acquitté la dette, ne peut exercer directement une action récursoire contre une autre caution solidaire, comme ayant géré utilement la chose commune par le payement, lorsque cette dernière ayant fait prononcer par jugement la nullité du cautionnement par elle souscrit, n'avait plus aucun intérêt personnel à ce payement. — Cass. 21 mai 1855, S.58.1.390.-P.58.856.-D.56.1.258. — En ce sens, Pont, n. 357.

4. Si l'un des colidéjusseurs est insolvable, la perte se répartit par contribution entre les solvables et celui qui a fait le payement. — Duranton, t. 18, n. 369; Ponsot, n. 290; Troplong, n. 440; Pont, n. 322.

2054. — 1. Sur l'effet de la chose jugée, soit avec le débiteur principal, soit avec la caution, voy. *sup.* les notes 346 et s. de l'art. 1351. *Adde* Troplong, n. 349 et s.

2. Sur l'interruption de la prescription à l'égard de la caution et à l'égard du débiteur principal, voy. l'art 2249 et les notes.

2055. — 1. L'acceptation par le débiteur principal, de la succession de sa caution, n'entraîne pas la confusion des actions que le créancier était en droit d'exercer séparément contre chacun d'eux, de telle sorte qu'il ne puisse plus poursuivre le payement de sa créance que contre le principal obligé : le créancier conserve une action distincte contre la succession de la caution. — Riom, 5 août 1840, S.40.2.492.-P.41.1.343. — *Sic*, Troplong, n. 483. — V. aussi Duranton, t. 18, n. 375; Ponsot, n. 323; Massé et Vergé, t. 5, § 763, note 1; Aubry et Rau, t. 4, § 429, p. 694; Pont, n. 338.

2. De même, la confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de la caution n'entraîne pas l'extinction de l'hypothèque constituée par la caution. — Rouen, 19 nov. 1874, S.76.2.326.-P.76.1249.-D.75.2.188. — En ce sens, Duranton, t. 18, n. 376; Troplong, n. 489; Aubry et Rau, p. 694; Pont, n. 339; Laurent, t. 28, n. 270; Guillouard, n. 220; Huc, t. 12, n. 241; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1161.

3. Spécialement, l'hypothèque conférée à la femme, dans le contrat de mariage, par la caution du mari pour la restitution de la dot, subsiste bien que le mari soit devenu héritier de la caution : le mari n'est pas fondé à prétendre que cette hypothèque se confond désormais avec l'hypothèque légale et à en demander la restriction dans les termes de l'art. 2144. — Même arrêt.

2056. — 1. La caution est représentée par le débiteur principal, en ce qui touche l'existence de la dette, tellement que lorsque, dans un acte de cession de la créance cautionnée, le débiteur principal est intervenu pour accepter la cession, cet acte fait pleine foi entre la caution et le cessionnaire de l'existence de la dette au moment de la cession. Et, dans ce cas, la caution n'est pas recevable à opposer au cessionnaire la libération, même reconnue, du débiteur principal antérieurement à la cession, et par suite l'extinction du cautionnement. — Cass. 12 fév. 1840, S.40.1.529.-P.40.1.603. — *Contrà*, Troplong, n. 499; Pont, n. 393. V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 426, p. 684, et les observat. de Gilbert, *S. loc. cit.*

2. En ce qui touche l'effet de la chose jugée avec le débiteur, voy. *sup.*, art. 1351, n. 426 et s.

3. La caution n'est pas recevable à interjeter appel d'un jugement rendu contre le débiteur principal, lorsque ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée contre ce débiteur...; sauf toutefois, pour la caution, le droit de faire valoir, lors des poursuites exercées contre elle, les exceptions personnelles qui peuvent exister en sa faveur, la chose jugée ne lui étant opposable qu'en ce qui touche les exceptions qui lui sont communes avec l'obligé principal. — Grenoble, 18 janv. 1832, S.33.2.160. — *Sic*, Troplong, n. 516; Ponsot, n. 366. V. aussi Massé et Vergé, t. 5, § 760, note 17. — *Contrà*, Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Appel*, § 8, n. 13.

4. De même, la caution n'est recevable à prendre la voie de la tierce opposition contre des jugements rendus contre le débiteur cautionné, que lorsqu'elle propose des exceptions qui lui sont personnelles. — Cass. 27 nov. 1811. — *Sic*, Toullier, t. 10, n. 211; Carré, *Lois de la proc.*, q. 1717; Troplong, n. 516; Pont, n. 413. — *Contrà*, Duranton, t. 13, n. 517; Aubry et Rau, *ub. sup.*, p. 684 et 685. — V. aussi Nîmes, 12 janv. 1820.

5. Cependant la caution, même solidaire, est recevable à attaquer par la voie de la tierce opposition un arrêt rendu contre le débiteur principal, s'il est reconnu que cette décision n'est qu'un arrêt d'expédient et le résultat d'un concert frauduleux entre le débiteur principal et le créancier; et en un tel cas, la tierce opposition est admissible, encore bien qu'elle soit fondée non sur des exceptions personnelles à la caution, mais sur des exceptions réelles ou relatives au fond de la créance. — Cass. 11 déc. 1834, S.35.1.376.

6. L'art. 2036 s'applique à la caution solidaire. — Ainsi, la caution solidaire peut, comme la caution simple, opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal. — Toulouse, 14 août 1818. — *Sic*, Toullier, t. 7, p. 450, à la note; Miller, *Encycl. du dr.*, v° *Compensat.*, n. 21; Ponsot, n. 368; Troplong, n. 522; Massé et Vergé, note 17, p. 71; Aubry et Rau, § 426, note 16; Pont, n. 416; Guillouard, n. 231; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 957.

7. Jugé en sens contraire. — Colmar, 16 juin 1824.

8. Il s'applique aussi au donneur d'aval. — Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Aval*, § 2; Ponsot, n. 423; Nouguier, *Lettres de change*, t. 1, p. 322 et s.; Troplong, n. 524; Massé et Vergé, *loc. cit.*

9. Il y a violation de l'art. 2036 dans l'arrêt qui, alors que la caution d'effets de commerce a soutenu que ces effets étaient prescrits en vertu de l'art. 189, C. comm., et qu'elle avait le droit d'invoquer pour son compte cette prescription, ne conteste pas que les effets soient prescrits et se borne à déclarer que le cautionnement, distinct des avals donnés par la caution, n'est pas susceptible d'être atteint par la prescription quinquennale, sans rien ajouter pour expliquer comment le garant pourrait rester obligé, tandis que les débiteurs principaux ne le sont plus. — Cass. 18 mars 1895, S. et P.96.1.28.-Pand.96.1.64.

10. V. art. 2051, n. 1er et s

2057. La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.— C. c. 1250, 1252.

2037 Indication alphabétique.

Acompte, 46.
Acquit-à-caution, 23
Administr. forestière, 25.
Assurance, 48.
Atermoiement, 48.
Aval, 48.
Bail, 8, 42.
Bailleur de fonds, 37.
Baraterie de patron, 48.
Bois, 25, 29.
Cassation, 47.
Caution solidaire, 1, 2.
Cessation de payements, 30, 31.
Cession, 17.
Chose jugée, 45.
Codébiteur solidaire, 4, 5, 10.
Commune, 25, 29.
Concordat, 48.
Contravention, 29.
Délégation, 8,
Demande prématurée, 44.
Dommages-intérêts, 46
Droits de navigation, 23.
Faillite, 12, 18, 30, 31, 38.
Faits négatifs, 11 et s.
Faute commune, 26 et s.
Femme, 9.
Forêt, 25, 29.
Hypothèque, 3, 6 et s., 11 et s., 40, 46,
Inscript. hypothéc., 11, 17, 27.
Insolvabilité, 19, 20, 44.
Lettre de change, 35, 36.
Moyen nouveau, 47,
Négligence, 11 et s.
Octroi, 21.
Ordre (production à), 16, 41.
Poursuites (abstention de), 19 et s.
Préjudice, 39 et s.
Prescription, 22.
Preuve, 43,
Séparat. de patrimoines, 20.
Sûretés inefficaces, 40.
— postérieures, 32 et s.
Terme (prorogation de), 19 et s.
Tiers détenteurs, 6, 7,
Transaction, 9.
Vente de marchandises, 24.

1. Cet article s'applique à la caution solidaire, comme à la caution simple. — Bordeaux, 19 août 1822. — Pau, 3 janv. 1824. — Caen, 18 mars 1828. — Cass. 17 août 1836, S.36.1.632; 29 mai 1838, S.38.1.550.-P.38.2.132; 14 juin 1841, S.41.1.465.-P.41.2.49; 20 mars 1843, S.43.1.455.-P.43.2.255. — Limoges, 28 mars 1844, S.45.2.143.-P.45.1.538.-D.45.2.56. — Amiens, 25 mars 1847, S.47.2.337.-P.49.1.455.-D.47.2.465. — Cass. 9 janv. 1849, S.49.1.278.-P.49.1.456.-D.49.1.70. — Orléans, 3 avril 1851, S.51.2.555.-P.51.1.431.-D.51.2.66. — Cass. 16 mars 1852, S.52.1.636.-P.52.2.129.-D.52.1.103; 23 fév. 1857, S.57.1.359.-P.58.471.-D.57.1.88. — Nancy, 19 fév. 1858, S.58.2.244.-P.58.723. — Toulouse, 2 mai 1859, S.59.2.416.-P.60.431. — Cass, 23 juill. 1883 (sol. impl.), S.85.1.171.-P.85.1.398.-D.84.1.180. — Pau, 21 janv. 1884, S.86.2.90.-P.86.1.475.-D.85.2.77. — *Sic*, Pothier, *Oblig.*, n. 557; Merlin, *Quest.*, v° *Solidarité*, § 5; Duranton, t. 18, n. 382; Rolland de Villargues, v° *Cautionn.*, n. 155; Coulon, *Quest. de droit*, t. 2, p. 59; Ponsot, n. 329; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 763, note 3; Mourlon, *Subrog.*, p. 514; Aubry et Rau, t. 4, § 429, note 19; Pont, t. 2, n. 368; Rivière, *Jurisp. de la Cour de cass.*, n. 547; Dalloz, v° *Cautionnement*, n. 334; Laurent, t. 28, n. 304; Colmet de Santerre, t. 8, n. 272 *bis* VIII; Fournier, *Rev. crit.*, 1887, p. 55; Guillouard, n. 243; Huc, t. 12, n. 252; *Rép. gén. de dr. fr.*, v° *Cautionnement*, n. 792 et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1188.

2. Jugé en sens contraire. — Rouen, 7 mars 1818. — Colmar, 16 juin 1821. — Caen (Arg.), 30 mars 1833, S.35.1.338. — Limoges, 21 mai 1835, S.35.2.455. — Agen, 10 juillet 1837, S.39.2.291. — *Sic*, Troplong, n. 557 et s.; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2765; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.*; Taulier, t. 7, p. 48.

3. Il ne s'applique pas à celui qui donne une affectation hypothécaire pour sûreté d'une créance, sans s'obliger lui-même au payement comme caution. — Cass. 25 nov. 1812; 10 août 1814. — *Sic*, Duranton, t. 18, n. 382; Troplong, n. 561; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Pont, n. 371; Laurent, t. 28, n. 151; Guillouard, n. 246; Huc, t. 12, n. 252. — *Contrà*, Aubry et Rau, note 20; Mourlon, *Subrog.*, p. 514.

4. ...Ni au *codébiteur* solidaire. — Caen, 30 mars 1833, S.35.1.338. — Toulouse, 19 mars 1842, S.43.2.185. — Cass. 5 déc. 1843, S.44.1.71.-P.43.2.815. — Riom, 2 juin 1846, S.46.2.370.-P.46.2.399.-D.46.2.149. — Dijon, 30 avril 1847, S.47.2.632.-P.48.1.63.-D.51.2.107. — Bordeaux, 14 fév. 1849, S.49.2.500.-P.50.1.520.-D.49.2.81. — Paris, 8 mars 1851, S.51.2.427.-P.51.1.125.-D.51.2.107. — Bourges, 10 juin 1851, S.51.2.681.-P.51.2.36.-D.52.2.28. — Cass. 13 janv. 1852, S.52.1.104.-P.52.1.8.-D.52.1.9. — Nîmes, 14 nov. 1855, S.56.2.335.-P.57.109. — Cass. 18 fév. et 3 avril 1861, S.61.1.586 et 986.-P.62.822.-D.61.1.153 et 388. — Paris, 16 avril 1864, S.64.2.289.-P.64.1.274.-D.64.2.127. — En ce sens, Troplong, n. 563; Gauthier, *Subrog.*, n. 506 et s.; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2767; Massé et Vergé, t. 3, § 528, note 15; Aubry et Rau, t. 4, § 298 *ter*, note 47 (qui avaient soutenu l'opinion contraire dans les deux premières éditions); Larombière, *Oblig.*, art. 1208, n. 4; Pont, n. 369; Rivière, n. 548; Colmet de Santerre, t. 8, n. 272 *bis*, VIII et X; Guillouard, n. 245; Huc, t. 12, n. 252; *Rép. gén. de dr. fr.*, n. 797; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1189. — *Contrà*, Pothier, *Oblig.*, n. 275; Delvincourt, t. 2, note 5 de la p. 135; Merlin, *Quest.*, v° *Solidarité*, § 5; Toullier, t. 7, n. 172; Duranton, t. 18, n. 382, à la note; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 5.1.153; Rodière, *Solidar.*, n. 154; Mourlon, *Rev. crit.*, t. 3, p. 290, et *Subrog.*, p. 514; Héan, *Rev. prat.*, t. 13, p. 129.

5. *Id.*... alors d'ailleurs que le créancier ne lui réclame que sa part dans la dette. — Cass. 13 janv. 1846.

6. ...Ni aux tiers détenteurs d'immeubles hypothéqués; ainsi le créancier qui, ayant plusieurs immeubles affectés à sa créance, donne mainlevée de l'hypothèque qui grève certains de ces immeubles ou laisse purger cette hypothèque, peut néanmoins exercer une action hypothécaire contre le tiers détenteur des autres immeubles, bien qu'il se soit mis par là dans l'impossibilité de subroger ce tiers détenteur dans l'intégralité de ses droits et actions contre les tiers détenteurs des autres immeubles grevés de l'hypothèque. — Cass. 22 déc. 1846, S.47.1.86.-P.47.1.257.-D.47.1.5; 17 mars 1852, S.52.1.427.-P.52.2.5.-D.52.1.97. — Aix, 24 mai 1853, S.53.2.467.-P.55.1.467.-D.54.5.724. — Cass. 18 déc. 1854, S.55.1.247.-P.56.1.11.-D.55.1.34. — Bourges, 11 juin 1855, S.55.2.636.-P.56.2.195. — Chambéry, 31 août 1861, S.62.2.219.-P.62.877. — Caen, 26 nov. 1870, S.71.2.263.-P.71.841.-D.73.2.181. — En ce sens, Dupret, *Rev. de dr. fr. et étr.*, 1845, p. 401 et 505; Mourlon, *Subrog.*, p. 528 et s.; Gauthier, *id.*, n. 513 et s.; Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 30; Massé et Vergé, t. 5, § 825, note 26; Pont, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 1168, et *Pet. contr.*, t. 2, n. 372; Dalloz, v° *Obligation*, n. 1988; Laurent, t. 31, n. 267; Thézard, *Priv. et hyp.*, n. 170; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *id.*, t. 3, n. 2168; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1187; Guillouard, n. 246 et 247, et *Priv. et hyp.*, t. 3, n. 1668; André, *Tr. du régime hyp.*, n. 997; Huc, t. 12, n. 252; *Rép. gén. de dr. fr.*, v° *Cautionnement*, n. 799.

7. Jugé en sens contraire. — Bastia, 2 fév. 1846, et 22 (nov.) déc. 1847, S.48.2.10.-P.46.2.391 et 48.1.185.-D.46.2.109 et 47.2.213. — Trib. Villefranche, 7 fév. 1862, joint à Cass. 3 juin 1863, S.64.1.355.-P.64.996.-D.64.1.217. — En ce sens, Grenier, *Hyp.*, t. 2, n. 333; Toullier, t. 7, n. 172; Battur, *Hyp.*, t. 3, n. 509; Zachariæ, édit Massé et Vergé, t. 5, § 825, p. 240; Troplong, *Hyp.*, t. 3, n. 789 *bis*, et *Cautionn.*, n. 562. — V. aussi art. 2114, n. 11.

8. Le créancier hypothécaire, qui obtient du débiteur principal qu'il change le bail verbal de l'immeuble hypothéqué en un bail authentique, avec délégation à son profit du prix de location pendant neuf années, opère par là, dans la valeur de cet immeuble, gage de la caution comme du créancier, une dépréciation justifiant la demande en décharge de la caution. — Nancy, 19 fév. 1858, S.58.2.244.-P.58.723. — *Sic*, Pont, n. 373.

9. La femme qui, par transaction passée avec les tiers détenteurs des biens de son mari, a renoncé à toute action contre eux pour raison de sa dot, moyennant une somme *arbitrairement convenue*, qui ne l'a pas entièrement désintéressée, perd, par le fait de cette transaction, le droit de recourir contre la caution de son mari, pour le payement du surplus de sa dot, en ce que par sa renonciation elle s'est mise dans l'impossibilité de subroger la

caution dans ses droits contre les tiers détenteurs. — Cass. 10 janv. 1833, S.33.1.697.

10. Le fidéjusseur qui n'a cautionné qu'un seul des débiteurs solidaires et qui a payé la dette entière, étant subrogé aux droits du créancier, non pas seulement contre le débiteur cautionné, mais aussi contre les autres codébiteurs (V. sur ce point *sup.*, art. 2030, n. 1 et s.), peut se prévaloir de l'art. 2037, lorsque le créancier, en consentant à n'avoir pour obligé que le débiteur cautionné, a privé la caution du recours qu'elle aurait pu avoir contre les autres. — Cass. 7 mars 1887, S.87.1.265.-P. 87.1.633.-D.87.1.271.-Pand.87.1.154.

11. L'art. 2037 est applicable, aussi bien lorsque le fait du créancier est simplement *négatif, in omittendo* (tel notamment que la non-inscription d'une hypothèque ou le non-renouvellement d'une inscription), que lorsque ce fait est *positif, in committendo*. — Pau, 3 janv. 1824. — Toulouse, 27 août 1829. — Cass. 29 mai 1838, S.38.1.550.-P.38.2.132; 14 juin 1841, S.41.1.465.-P.41.2.49; 20 mars 1843, S.43.1.465.-P.43.2.255; 23 fév. 1857, S.57.1. 359.-P.58.471.-D.57.1.88.—Toulouse, 2 mai 1859, S.59.2. 416.-P.60.431. — Cass. 7 juill. 1862, S.62.1.799.-P.63. 305.-D.62.1.485; 21 nov. 1894, D.95.1.117.-Pand.97.1. 209.-Fr. jud.XIX.2.131. — *Sic*, Pothier, *Vente*, n. 566 (spécialement au cas de vente); Delvincourt, t. 3, p. 142; Troplong, n. 565, et *Vente*, t. 2, n. 941; Duvergier, *ibid.*, t. 2, n. 276; Duranton, t. 18, n. 382; Coulon, t. 1, p. 577; Rolland de Villargues, v° *Caution*, n. 159; Aubry et Rau, t. 4, § 429, note 12; Massé et Vergé, t. 5, § 763, note 2; Pont, n. 380; Dalloz, v° *Cautionnement*, n. 337; Laurent, t. 28, n. 310; Guillouard, n. 234; Huc, t. 2, n. 250; *Rép. gén. de dr. fr.*, v° *Cautionnement*, n. 750; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1176. — V. aussi Bastia, 22 nov. (ou déc.) 1847, S.48.2.10.-P.48.1.185.-D.47.2,413. — Plusieurs des arrêts ci-dessus ne renferment qu'une solution *implicite*.

12. *Id.* Le créancier a le devoir, non seulement de ne commettre aucun acte qui lui fasse perdre les droits et les sûretés dans lesquels la caution doit être subrogée, mais de ne rien négliger de ce qu'il peut faire pour en assurer la conservation. — Et le créancier peut être considéré comme n'ayant pas rempli ce devoir, lorsque, d'une part, il a à se reprocher de n'avoir pas informé la caution d'une situation qui, au cas de faillite du débiteur, pouvait, si la faillite était reportée à une date antérieure à la constitution de l'hypothèque consentie par ce dernier, entraîner la perte de cette hypothèque, et que, d'autre part, il a eu le tort de ne pas appeler la caution à défendre à la demande en report de la faillite, et de ne pas faire appel du jugement de report. — Cass. 2 déc. 1895, S. et P. 96.1.65.-D.96.1.255.-Pand.97.1.212.-Fr. jud.XX.2.143.

13. *Id.* Pareillement, le créancier ayant hypothèque sur une forêt, qui laisse vendre, sans opposition ni acte conservatoire, une grande partie de la superficie, et laisse ainsi gravement altérer le gage de sa créance, peut être réputé s'être mis par là dans l'impossibilité d'opérer une subrogation utile au profit de la caution, en telle sorte que la décharge de cette caution doive être prononcée. — Cass. 23 mai 1833, S.33.1.574. — En ce sens, Laurent, t. 28, n. 315; Guillouard, n. 236; Huc, t. 12, n. 251.— V. cependant Pont, n. 382.

14. Jugé au contraire que l'art. 2037 ne s'applique pas au cas de simple *omission* ou *négligence* de la part du créancier, — Rennes, 19 mars 1811, S.35.1.339 (en note). — Bruxelles, 16 mai 1821, S.35.1.339 (en note). — Douai, 21 juin 1831, S.35.1.966. — Caen, 3 juill. 1841, S.41.2. 494. — Toulouse, 19 mars 1842, S.43.2.185. — Agen, 9 juin 1842, S.42.2.543.-P.43.2.254. — Bastia, 2 fév. 1846, S.48.2.10.-P.46.2.391.-D.46.2.109. — *Sic*, Pothier, *Oblig.*, n. 520; Basnage, *Hyp.*, p. 57; Toullier, t. 7, n. 171 et s.; Mourlon, *Subrog.*, p. 518 et s.; Labbé, *Observ.*, P.60.431; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *ub. sup.*

15. *Id.*... Si la caution avait de son côté tout pouvoir d'agir elle-même contre le débiteur. — Agen, 26 nov. 1836, S.37.2.102. — *Sic*, Massé et Vergé, *loc. cit.*

16. Jugé même que la caution n'est pas fondée à se prévaloir de l'art. 2037 contre le créancier qui, ayant hypothèque sur les immeubles du débiteur et de la caution, s'est abstenu de produire dans un ordre ouvert sur le prix de vente des biens du débiteur, encore bien qu'elle lui eût fait sommation de produire. — Montpellier, 23 août 1870, joint à Cass. 19 nov. 1872, S.73.1.193.-P.73.481.-D.73.1.38. — *Contrà*, Labbé, *Observ.*, *S.* et *P.*, *loc. cit.* — V. ci-après. n. 41.

17. En tout cas, celui qui, en cédant une créance, s'est obligé à la payer lui-même dans la huitaine du commandement fait au débiteur cédé et resté infructueux, et qui, après cette mise en demeure sans résultat, a renouvelé sa promesse de payer, doit être considéré comme le débiteur direct du cessionnaire, et non comme la simple caution du débiteur cédé. — En conséquence, il ne saurait se prétendre libéré sous prétexte que le cessionnaire n'ayant pas renouvelé l'inscription du privilège qui était attaché à la créance, serait dans l'impossibilité de la subroger à ce privilège.—Cass. 31 janv. 1870, S.70.1.255.-P.70.646.-D.71.1.22.

18. Le fait, par le créancier, de n'avoir point produit à la faillite du débiteur principal, n'a pas pour effet de décharger la caution. — Cass. 29 avril 1891, S. et P.94. 1.443.-D.92.1.220.

19. L'art. 2037 ne s'applique pas au cas où le créancier, en s'abstenant de poursuivre le débiteur à l'échéance, l'a laissé devenir insolvable. Cette abstention de poursuites constitue une simple prorogation de terme qui ne libère pas la caution, laquelle pouvait, de son côté, poursuivre le débiteur; et elle ne fait pas obstacle à la subrogation qui peut toujours s'opérer au profit de la caution. — Cass. 22 janv. 1849, S.49.1.182.-P.49.1.399.-D.49.1.33; 8 mai 1861, S.61.1.582.-P.61.1029.-D.61.1.269. — Nancy, 13 avril 1867, S.68.2.81.-P.68.440.-D.67.2.103. — *Sic*, Troplong, n. 568; Mourlon, *Subrog.*, p. 525; Aubry et Rau, p. 698; Pont, n. 382; Guillouard, n. 235; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1176. — V. toutefois Laurent, t. 28, n. 312; Huc, t. 12, n. 251.

20. ... Ni au cas où le créancier a négligé de demander en temps utile la séparation du patrimoine de son débiteur décédé en état de solvabilité d'avec celui de l'héritier insolvable. — Cass. 8 mai 1851 et Nancy, 13 avril 1867, cités ci-dessus.

21. La caution du fermier des droits d'octroi d'une ville ne saurait se prétendre déchargée par cela seul que la ville qui, aux termes du cahier des charges, avait le droit d'exiger le payement des fermages par douzième et d'avance, aurait négligé d'exiger ce payement d'avance. Il n'y a là encore qu'une simple prorogation de terme, et l'art. 2037 est inapplicable. — Cass. 17 août 1859, S. 60.1.145.-P.60.817.-D.59.1.359. — V. aussi Paris, 12 avril 1894, D.94.2.255.-Fr. jud.XVIII.2.272. — V. toutefois Laurent, *loc. cit.*; Huc, t. 12, n. 250 *in fine*.

22. Toutefois, la caution est déchargée lorsque le créancier a, par sa négligence, laissé prescrire sa créance; elle ne peut plus subroger la caution dans ses droits intacts contre le débiteur. — Bruxelles, 3 août 1886, Pand. 87.2.73.

23. Également, la caution d'un acquit-à-caution délivré pour droits de navigation est déchargée si, nonobstant le non-payement des droits lors de l'arrivée des bateaux au bureau où ils devaient être payés, le préposé de l'administration leur permet de franchir les écluses et pertuis, et laisse échapper les marchandises et moyens de transport affectés par privilèges à l'acquittement des droits. L'art. 2037 est ici applicable. — Cass. 18 déc. 1844, S. 45.1.108.-P.45.1.212.-D.45.1.47.

24. Décidé encore que la caution de l'acquéreur de marchandises payables, aux termes du marché, en même temps qu'elles seraient livrées, est déchargée si ultérieurement le vendeur accorde terme et délai à l'acquéreur auquel il livre les marchandises, moyennant le payement d'intérêts. Il n'y a pas là la simple prorogation de terme prévue par l'art. 2039, une telle convention ne permettan

plus au créancier de subroger la caution dans le droit de rétention des marchandises vendues qui lui était primitivement assuré, en cas de non-payement du prix. —Cass. 8 août 1872, S.72.1.425.-P.72.1129.-D.72.1.240.

25. L'administration forestière n'agissant pas en qualité de mandataire de la commune, dans la gestion d'un bois communal, la caution de l'adjudicataire d'un tel bois ne peut se fonder sur les actes ou faits dommageables de cette administration pour se prétendre déchargée, en vertu de l'art. 2037, de ses obligations. — Pau, 7 mars 1889, joint à Cass. 19 janv. 1892, S. et P.92.1.265.-D. 92.1.89. — V. les observations qui accompagnent cette décision.

26. L'art. 2037 ne peut être invoqué, lorsque la perte des droits et hypothèques est imputable aussi bien à la caution qu'au créancier. — Cass. 12 mai 1835, S.35.1. 338. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 429, p. 695; Pont, n. 381; Massé et Vergé, t. 5, § 763, note 2; Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 4, n. 1469; Guillouard, n. 237; V. aussi Laurent, n. 313 et 314; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1177.

27. Par exemple, lorsque la caution instruite de l'existence d'une acquisition d'immeubles faite par le débiteur, n'en a pas donné connaissance au créancier, qui ignorait cette acquisition, et par son fait a été ainsi cause du défaut d'inscription par le créancier. — Cass. 23 déc. 1845, S.46.1.107.-P.46.1.338.-D.46.1.40.

28. *Id.* lorsque la caution a coopéré aux faits dont le résultat a été de rendre sa subrogation impossible, ou lorsque, depuis ces faits, elle a renouvelé l'engagement qu'elle avait contracté de cautionner le débiteur. — Cass. 26 mai 1846, S.46.1.742.-P.46.2.744.

29. Décidé encore que la caution de l'adjudicataire d'un bois communal, est mal fondée à exciper contre la commune de l'exploitation anticipée des bois, qui formaient le gage de sa créance, pour obtenir décharge de son propre cautionnement, aux termes de l'art. 2037, alors que cette exploitation constitue une contravention dont elle est responsable solidairement avec l'adjudicataire qui l'a commise, d'après les art. 28 et 37, C. for. — Cass. 19 janv. 1892, S. et P.92.1.265.-D.92.1.89.

30. L'art. 2037 ne peut non plus être invoqué lorsque l'inefficacité de l'hypothèque consentie au créancier résulte de ce que le syndic de la faillite du débiteur a fait reporter l'ouverture de la faillite à une date antérieure à la constitution de cette hypothèque qui s'est trouvée nulle et de nul effet au regard de la masse, aux termes de l'art. 446, C. comm. Dans ce cas, c'est par la seule force de la loi que l'hypothèque s'est évanouie, et non par la faute du créancier, alors surtout qu'il a vainement attaqué par la voie de l'opposition et de l'appel le jugement de report. — Cass. 22 déc. 1886, S.88.1.53.-P.88.1.120.-D.87.1.387.-Pand.88.1.265.

31. Et il importe peu que le créancier ait ou non connu la situation de son débiteur au moment où celui-ci lui a consenti l'hypothèque pour une dette contractée antérieurement, puisque, dans le cas prévu par l'art. 446, C. comm., la nullité de l'hypothèque consentie par le débiteur est indépendante de la connaissance ou de l'ignorance par le créancier de la cessation des payements, ... alors surtout que le créancier n'a eu recours à aucune manœuvre dolosive pour obtenir le cautionnement litigieux. — Même arrêt.

32. L'art. 2037 ne s'applique pas au cas où les droits ou hypothèques n'ont été acquis par le créancier que *postérieurement* au cautionnement, et ainsi n'ont pu être pris en considération lors de ce contrat. — Cass. 12 mai 1835, S.35.1.338; 27 nov. 1861, S.62.1.30.-P.62.639.-D.61.1.470; 10 déc. 1866, S.67.1.15.-P.67.17.-D.66. 1.425. — *Sic*, Mourlon, *Répét. écr.*, art. 2037, et *Subrog.*, p. 99 et 526; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 763, p. 80; Aubry et Rau, t. 4, § 429, note 14; Pont, n. 377; Laurent, t. 28, n. 308; Dutruc, *Observ.*, S.62.1.130; Guillouard, n. 239; Huc, t. 12, n. 252.

33. Jugé en sens contraire.—Caen, 18 mars 1828. — *Sic*, Ponsot, n. 334; Duranton, t. 18, n. 382; Troplong, n. 570 et 571; Taulier, t. 7, p. 47; Gauthier, *Subrog.*, n. 456 *bis* et 536; Boileux, art. 2037; Dalloz, n. 356; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1179.

34. A plus forte raison, l'art. 2037 ne s'applique pas au cas où le créancier a négligé de se procurer des sûretés nouvelles qu'il pouvait obtenir. Ainsi, de ce que le prêteur d'une somme destinée à acquitter une dette de l'emprunteur a omis de remplir toutes les formalités nécessaires, aux termes de l'art. 1250, pour être subrogé aux droits et actions du créancier, il ne s'ensuit pas que la caution du nouvel emprunt puisse pour cela se prétendre déchargée envers le prêteur. — Pau, 25 août 1851, S.52.2.29.-P.53. 1.159.-D.51.2.248. — *Sic*, Aubry et Rau, note 15; Pont, n. 378.

35. La règle établie par l'art. 2037 est également inapplicable, lorsque le créancier est un porteur de lettre de change, exerçant son recours contre le tireur, et que le porteur de la lettre de change, qui a donné mainlevée d'une inscription hypothécaire prise par lui-même, n'a d'ailleurs fait perdre au tireur aucune sûreté commerciale, ni négligé aucune des procédures et formalités que lui imposait sa qualité de porteur de lettre de change. — Cass. 17 janv. 1831, S.31.1.97. — *Sic*, Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 4. n. 1469. — En sens contraire, Dalloz, v° *Effets de comm.*, n. 680.

36. De même, le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre ne perd pas son recours contre les endosseurs, bien qu'il ait donné mainlevée d'une inscription prise par lui sur les biens du souscripteur, en vertu d'un jugement de condamnation qu'il avait obtenu contre ce dernier. — Limoges, 12 fév. 1862, S.62.2.292.-P.62.590. -D.62.2.90 — Conf., Pont, t. 2, n. 370. — En sens contraire, Nîmes, 3 déc. 1819.

37. Le bailleur des fonds du cautionnement fourni à l'Etat pour garantie de l'exécution d'un traité fait avec une compagnie de transports, cesse d'en être propriétaire et n'a qu'une simple créance avec privilège de second ordre. En conséquence, lorsque l'Etat prélève ou retient sur le cautionnement le montant des répétitions qu'il a à exercer, le bailleur de fonds ne doit pas être considéré comme ayant payé de ses deniers la dette de la compagnie et comme subrogé dès lors légalement au privilège de gagiste que l'Etat avait stipulé indépendamment du cautionnement. Si donc, en recouvrant le surplus du cautionnement, le bailleur de fonds a déclaré renoncer audit privilège, cette renonciation à un droit qu'il n'a jamais eu ne peut lui faire perdre son recours contre les cautions qu'il avait lui-même exigées de la compagnie. Ici ne s'applique pas l'art. 2037. — Cass. 11 mars 1861, S.61.1. 402.-P.61.954.-D.61.1.268.

38. Le créancier n'encourt pas la déchéance prononcée par l'art. 2037 pour avoir fait prononcer la faillite du débiteur, surtout si cette mesure était nécessaire et a eu pour résultat d'empêcher le complet anéantissement de l'actif de ce dernier. — Rennes, 21 déc. 1868, S.69.2.172.-P.69.819.-D.71.1.53. — Cass. 7 avril 1869, S.70.1.160. -P.70.378.-D.71.1.53. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 429, p. 696; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1176.

39. Le fait du créancier qui rend impossible la subrogation de la caution à ses droits et privilèges contre le débiteur principal, ne décharge la caution que jusqu'à concurrence du préjudice à elle causé par l'impossibilité de la subrogation. — Toulouse, 2 janv. 1823. — V. aussi anal., Cass. 23 janv. 1815. — *Sic*, Ponsot, n. 334; Troplong, n. 572; Pont, n. 374; Laurent, t. 28, n. 306; Guillouard, n. 240; Huc, t. 12, n. 253.

40. Et la caution n'est aucunement déchargée lorsqu'il n'y a aucun préjudice causé. Ainsi la caution n'est pas déchargée par la renonciation du créancier à une hypothèque qui, se trouvant primée par d'autres, devait rester inefficace. — Cass. 8 mai 1850, S.50.1.597.-P.50.2. 652.-D.50.1.158; 19 janv. 1863, S.63.1.187.-P.63.478.-D.63.1.86; 2 fév. 1886, S.87.1.5.-P.87.1.5.-D.86.1.233. —Conf., Aubry et Rau, t. 4, § 429, p. 696; Pont, n. 376; Laurent, n. 307; Guillouard, n. 240.

2038. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en payement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé. — C. c. 1234, 1271, 1626.

41. A plus forte raison, la caution n'est pas déchargée, bien que le créancier se soit abstenu de produire dans un ordre ouvert sur le prix de vente des biens du débiteur, lorsque, loin d'être lésée par la non-production du créancier, elle en a profité et reçu les sommes qui auraient été attribuées à ce créancier s'il avait produit. — Pau, 21 janv. 1884, S.86.2.90.-P.86.1.475.-D.85.2.77. — V. ci-dessus, n. 16.

42. Pareillement, celui qui, dans un bail, a cautionné le preneur, ne peut refuser de payer les fermages qui peuvent être dus au propriétaire, sous prétexte que ce dernier, ayant consenti à ce que son fermier quittât la ferme et emportât son mobilier, ne peut plus subroger la caution dans ses droits sur ce mobilier, alors qu'il est constant que le résiliement du bail, loin d'avoir préjudicié à la caution, lui a été avantageux. — Cass. 22 nov. 1825.

43. C'est à la caution, qui prétend être libérée en vertu de l'art. 2037, à prouver qu'elle éprouve un préjudice par suite de la faute du créancier. — Cass. 4 nov. 1896, S. et P.1900.1.509.-D.97.1.569.-Pand.97.1.385.—*Sic*, Labbé, note, S. et P.87.1.5; Lyon-Caen, note, S. et P.96.1.65; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1184; Guénée, note, D.97.1.569; Champcommunal, note, Pand.97.1.385. — *Contrà*, c'est au créancier qu'il appartient d'établir l'absence de préjudice, Guillouard, n. 241. V. aussi Huc, t. 12, n. 253. L'arrêt de cass. 2 déc. 1895, cité n. 12, paraît s'être prononcé implicitement en ce dernier sens. V. Lyon-Caen, *loc. cit.*

44. La demande en décharge du cautionnement est prématurée et non recevable, lorsqu'elle est formée avant qu'aucune réclamation ait été faite à la caution par le porteur de la créance cautionnée. — Montpellier, 23 août 1870, joint à Cass. 19 nov. 1872, S.73.1.193.-P.73.481.-D.73.1.38. — En sens contraire, Labbé, note, S. et P. *loc. cit.*; Guillouard, n. 242; Huc, t. 12, n. 249.

45. Du reste, le jugement qui condamne la caution au paiement de l'obligation, n'a pas l'effet de la chose jugée à l'égard de l'exception *cedendarum actionum*, par laquelle la caution demande ultérieurement à être déchargée, sur le motif que le créancier ne peut plus la subroger à ses droits et hypothèques contre le débiteur. — Cass. 29 mai 1838, S.38.1.550.-P.38.2.132; 20 mars 1843, S.43.1.455.-P.43.2.255.

46. La caution qui a payé des acomptes au créancier n'est pas fondée à réclamer des dommages-intérêts contre ce dernier, qui, en recevant de son débiteur principal le solde de sa créance, lui a donné décharge de l'obligation et mainlevée de l'hypothèque inscrite sur l'immeuble affecté à cette obligation. — Bruxelles, 13 nov. 1818.

47. Le moyen tiré de la violation de l'art. 2037 ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass. 24 oct. 1888, S.89.1.107.-P.89.1.258.-D.89.1.52.-Pand.89.1.137. — *Sic*, Huc, t. 12, n. 353.

48. V. au *Code de commerce annoté*, art. 141-142, n. 59 et 60 (aval, atermoiement); art. 435, n. 60 et 61 (assurance, baraterie de patron); art. 545 (concordat).

2038. — 1. L'art. 2038 n'est applicable qu'au cas de dation en payement et non au cas d'un payement ordinaire postérieurement annulé. — Douai, 7 juill. 1875, S.77.2.257.-P.77.1028.-D.76.2.30. — Cass. 23 oct. 1888, S.89.1.409.-P.89.1.1022.-D.89.1.167.-Pand.88.1.523.-Fr. jud.XIII.2.18. — *Sic*, Delvincourt, sur l'art. 2038; Massé et Vergé, t. 5, § 763, note 6; Boileux, t. 6, p. 690; Laurent, t. 28, n. 281; Guillouard, n. 258; Huc, t. 12, n. 257.

2. Ainsi lorsque le payement est annulé par suite de la faillite postérieure du débiteur, et par application de l'art. 447, C. comm., le cautionnement revit avec l'obligation principale. — Mêmes arrêts.

3. Jugé cependant que le payement fait par le débiteur entraîne la décharge de la caution, encore bien que par suite de la faillite postérieure du débiteur et par application de l'art. 447, C. comm., le creancier soit obligé de rapporter à la masse le payement dont il s'agit, s'il n'apparaît pas que la caution ait garanti le créancier contre l'éventualité de ce rapport. — Lyon, 26 déc. 1863, P.64.721. V. encore, dans le même sens, l'arrêt d'Orléans, cité n. 6.

4. La disposition de l'art. 2038 conserve son effet alors même que le créancier s'est réservé ses droits contre la caution pour le cas d'éviction. — Troplong, n. 583; Massé et Vergé, t. 5, § 763, note 6; Pont, n. 404; Guillouard, n. 255; Huc, t. 12, n. 257. — *Contrà*, Duranton, t. 18, n. 383; Ponsot, n. 337; Laurent, t. 28, n. 282; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1151.

5. La disposition de cet article est générale et s'applique aussi bien à la caution solidaire qu'à la caution simple. — Cass. 10 mai 1858, S.59.1.161.-P.58.1185.-D.58.1.283. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 429, p. 693; Pont, n. 401; Laurent, n. 280; Guillouard, n. 257; Huc, n. 256.

6. Elle doit recevoir son application, pour quelque cause que l'éviction ait été prononcée. — Orléans, 30 août 1850, S.51.2.44.-P.50.2.302.-D.51.2.29. — *Sic*, Massé et Vergé, note 7.

7. Ainsi, cette disposition ne reçoit pas d'exception au cas où le payement a été annulé comme fait par un incapable; spécialement, comme fait par un commerçant depuis déclaré en faillite et postérieurement à l'époque à laquelle a été fixée l'ouverture de la faillite. — Même arrêt. — *Sic*, Pont, n. 405. — V. n. 2 et 3.

8. Toutefois, l'art. 2038 n'est pas applicable au cas où l'immeuble donné en payement appartenant à la caution elle-même, l'éviction en a été prononcée sur la demande de celle-ci ou de ses héritiers. — Trib. de Castel-Sarrazin, 22 juin 1850, S.50.2.417. — En ce sens, Pont, n. 405.

9. ...Ni au cas où les effets reçus par le créancier lui ont été livrés en payement en vertu d'une condition du cautionnement, — Cass. 23 nov. 1857, S.58.1.687.-P.58.498.-D.58.1.84.—*Sic*, Aubry et Rau, p. 693; Laurent, n. 283; Guillouard, n. 254; Huc, n. 257.

10. ... Ni au cas où le créancier s'est rendu purement et simplement adjudicataire de l'immeuble à lui hypothéqué, alors surtout que, l'immeuble étant grevé de nombreuses inscriptions, le prix n'était payable qu'après la purge des hypothèques et l'accomplissement d'un ordre. —Cass. 19 janv. 1863, S.63.1.187.-P.63.478.-D.63.1.86. — *Sic*, Aubry et Rau, p. 693; Pont, n. 404.

2039. La simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au payement. — C. c. 1185, 1740, 2032.

2039. — 1. L'art. 2039 s'applique alors même qu'il s'agissait d'un cautionnement fourni pour sûreté de fermages stipulés payables d'avance et par anticipation. — Cass. 17 août 1859, S.60.1.145.-P.60.817.-D.59.1.359. — *Sic*, Pont, n. 402; Aubry et Rau, t. 4, § 429, p. 698.

2. La concession d'un délai faite au débiteur par le créancier n'a point pour effet de décharger la caution alors surtout qu'il résulte des clauses de la convention souverainement interprétée par les juges du fond, que l'éventualité d'une prorogation de terme a dû être prévue lors de la souscription du cautionnement, que la caution connaissait la situation du débiteur, et que le créancier en faveur duquel nulle sûreté n'avait été stipulée, avait compté sur la seule efficacité du cautionnement. — Cass. 13 nov. 1877, S.78.1.415.-P.78.1079.-D.78.1.300.

CHAPITRE IV.

De la Caution légale et de la Caution judiciaire.

2040. Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les articles 2018 et 2019.

Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit, en outre, être susceptible de contrainte par corps. — C. c. 16, 120, 123, 124, 601, 626, 774, 807, 1518, 1653, 2060, 2185; C. pr. 135, 155, 166, 167, 517, 519, 542, 832, 992, 993; C. comm. 120, 154, 231, 346, 384, 444; C. i. cr. 114 et s.; C. pén. 44, 46, 273.

2041. Celui qui ne peut pas trouver une caution est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant.— C. c. 2071 et s.; C. i. cr. 118.

2042. La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal. — C. c. 2021.

2043. Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire, ne peut demander la discussion du débiteur principal et de la caution.

---

3. Il appartient aux juges du fait de décider, d'après les circonstances, que le renouvellement de billets échus n'a eu pour but que de proroger le terme de l'échéance, sans aucune intention d'opérer novation, et que, dès lors, il n'a pu avoir pour effet de libérer la caution qui avait garanti les billets échus. — Cass. 16 juin 1846, S. 46.1.440.-P.47.1.18.-D.46.1.284; 18 mai 1898 (sol. impl.), S. et P.98.1.447. — *Sic*, Larombière, *Oblig.*, art. 1273, n. 3; Aubry et Rau, t. 4, § 429, note 22; Laurent, t. 28, n. 277; Guillouard, n. 251. — V. *sup.*, art. 1271-1273, n. 52 et s.

4. La caution a le droit de payer elle-même à l'échéance fixée par la convention, nonobstant la prorogation de terme que le créancier a consentie au débiteur.— Cass. 24 janv. 1887, D.88.2.127.

5. Et le payement ainsi fait par la caution ayant pour effet de la subroger légalement dans les droits du créancier tels qu'ils résultent de la convention, elle peut agir immédiatement contre le débiteur, sans que la prorogation de terme consentie arrière d'elle puisse lui être opposée. — Même arrêt. — *Sic*, Huc, t. 12, n. 258. — *Contrà*, Guillouard, n. 252.

6. V. art. 2037, n. 19 et s.

2040. — 1. Le mari ne peut être caution judiciaire de sa femme, lorsqu'il n'y a entre les époux ni communauté de biens ni régime dotal, et qu'ainsi la femme conserve les revenus de ses biens personnels. — Peu importe d'ailleurs que, dans l'instance sur laquelle est intervenu le jugement qui a ordonné à la femme de fournir caution, le mari ait figuré pour autoriser cette dernière. — Bordeaux, 29 juin 1830.

2. Depuis la suppression de la contrainte par corps par la loi du 22 juill. 1867, la caution judiciaire est placée, comme la caution conventionnelle et la caution légale, sous l'empire exclusif des art. 2018 et 2019. — Paris, 30 août 1867, S.67.2.338.-P.67.1237.-D.68.2.11.

3. En conséquence, une personne morale, telle qu'une société anonyme, pouvant remplir les mêmes conditions de capacité, de solvabilité et de domicile qu'une personne ayant l'existence physique, a dès lors la même aptitude à servir de caution judiciaire par l'organe de ceux qui la représentent. — Même arrêt.

4. Jugé dans le même sens qu'une maison de commerce peut servir de caution en la personne de son gérant, pour l'exécution provisoire d'un jugement. — Bordeaux, 25 août 1879, S.79.2.328.-P.79.1275.-D. *Suppl.*, v° *Cautionnem.*, n. 106.

5. Sur la caution qui doit être fournie par le créancier surenchérisseur, voy. les annotations de l'art. 2185, Cod. civ., et des art. 832 et. s., Cod. proc.; — et sur la réception des cautions judiciaires, voy. les annotations des art. 519 et s., Cod. proc.

2041. — 1. On peut présenter pour cautions *plusieurs* personnes aucune disposition n'exige que le cautionnement soit fourni *par une seule* personne. — Paris, 3 août 1812. — Cass. 4 avril 1826. — Toulouse, 2 août 1827. — Bordeaux, 20 août 1831, P. chr. — *Sic*, Grenier, *Hyp.*, t. 2, n. 448; Chauveau, sur Carré, *Lois de la pr.*, q. 467; Paignon, *Ventes jud.*, t. 2, p. 9. — *Contrà*, Carré, q. 1832, à la note.

2. L'obligé peut substituer au cautionnement une consignation en deniers suffisante pour répondre de son obligation.—Pont, n. 244; Aubry et Rau, t. 4, § 425, p. 679. V. aussi Zachariæ, Massé et Vergé, t, 5, § 704, p. 81 et note 3.

3. Il peut aussi donner une hypothèque, sauf le cas où il en a été autrement ordonné par un texte spécial —Cass. 7 août 1882, S.82.1.457.-P.82.1.1147.-D.83.1.220.-Fr. jud.- VII.2.44; 3 fév. 1897, S. et P.97.1.137.-D.97.1.601.-Pand.97.1.132. — En ce sens, Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 338; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Caution* (*réception de*), § 2; Taulier, t. 7, n. 51; Troplong, n. 592; Dalloz, v° *Cautionnement*, n. 378; Pont, n. 445; Massé et Vergé, t. 5, § 764, note 3, p. 81; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 992.

4. Jugé en sens contraire. — Toulouse, 10 mai 1809. — *Sic*, Ponsot, n. 386; Aubry et Rau, t. 4, §425, p. 680; Laurent, t. 28, n. 202; Guillouard, n. 112; Huc, t. 12, n. 265.

5. Sur la même question dans le cas où la caution doit être fournie par l'usufruitier, V. *sup.*, art. 601, n. 38 et 39. — .... Et dans le cas où la caution doit être fournie par le surenchérisseur sur aliénation volontaire, V. *inf.*, art. 2185.

2042 et 2043. . . . . . .

TITRE XV

Des Transactions.

(Décrété le 20 mars 1804. Promulgué le 30.) (29 vent. et 9 germ. an XIII).

2044. La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit. — C. c. 472, 888; C. pr. 1003 et s.; C. comm. 487.

2044 **Indication alphabétique.**

Adjudicataire, 15.
Appel, 10 *bis*.
Aveu, 18.
Blanc seing, 13, 14.
Cahier des charges, 16.
Caractères, 1 et s.
— déclarat., 29 et s.
Compromis, 13, 14.
Compte (arrêté de), 9, 12.
Condition suspens., 8.
Désistement, 10 *bis*.
Doute, 2 et s.
Droit éventuel, 7.
Ecriture, 17, 18.
Enregistr., 31.
Interrogat., sur faits et art., 19.
Mat. comm., 23, 24.
Pacte de famille, 11.
Pouvoir du juge, 6.
Présomptions, 27, 28.
Preuve (commenc. de), 25 et s.
— testimoniale, 22 et s.
Renonciation, 5, 10.
Sentence arbitrale, 13. 14.
Serment, 20, 21.
Transcript., 30.

1. Un acte ne peut constituer une transaction qu'autant qu'il a pour objet de terminer ou de prévenir, au moyen de concessions réciproques, une contestation née ou à naître. — Cass. 8 nov. 1892, S. et P.94.1.500.-D. 93.1.92.-Pand.94.1.139.

2. On reconnaît qu'une convention est véritablement une transaction, si le droit sur lequel elle repose était douteux et incertain. Tel est le caractère distinctif de la transaction. — Merlin, *Rép.*, v° *Transac.*, § 2, n. 1er; Rigal, *Transact.*, p. 59; Troplong, *cod.* n. 5 et s.; Duranton, t. 18, n. 395; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.* t. 1, n. 609 et 677; Aubry et Rau, t. 4, § 418, p. 656; Pont, *Petits contr.*, t. 2, n. 471; Laurent, t. 28, 324 et 325; Guillouard, *Transact.*, n. 11; Huc, t. 12, n. 276 et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Des contr. aléatoires; du cautionnement, de la transaction*, n. 1200.

3. Le plus léger doute suffit d'ailleurs, pour que la transaction soit valable. — Guillouard, n. 12; Huc, t. 12, n. 276.

4. Et même, on peut déclarer valable une transaction portant sur une question non douteuse pour des jurisconsultes, si les parties l'ont de bonne foi considérée comme douteuse. — Guillouard et Huc, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1202. — V. toutefois Pont, n. 570. — ... Ou si elles ont voulu éviter les lenteurs, les frais ou le scandale d'un procès. — Colmet de Santerre, t. 8. n. 277 *bis*-III; Guillouard, Huc, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

5. Mais malgré l'opinion contraire de Marbeau, *Transact.*, n. 166, il n'y a pas transaction lorsqu'une partie consent à traiter sur un droit non douteux, et qu'elle sait non douteux. — D'après Aubry et Rau, p. 657, Pont, n. 573, Guillouard n. 11 et Huc, n. 278, ce traité est inefficace comme transaction, mais peut valoir, selon les circonstances, comme renonciation.

6. Au reste, il appartient aux juges du fond de décider souverainement qu'un acte par lequel l'une des parties a déclaré renoncer à titre transactionnel à une action qu'elle avait introduite contre l'autre, n'a que l'apparence d'une transaction, aucun droit douteux ou litigieux n'existant entre les parties. — Cass. 2 juill. 1895, S. et P.95. 1.311.-D.95.1.511.-Pand.96.1.508. — V, *inf.*, art. 2052, n. 6 et s.

7. Il n'est pas nécessaire que le droit sur lequel on transige soit né actuellement : on peut valablement transiger sur des droits éventuels, ne devant s'ouvrir qu'après la transaction. — Cass. 31 déc. 1835, S.36.1.189. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 420, p. 662; Pont, n. 588.

8. La transaction peut être faite sous une condition suspensive. — Voët, *Pandect.*, liv. 2, tit. 15, n. 1er; Duranton, t. 18, n. 394; *Encycl. du dr.*, de Sebire et Carteret, v° *Condition*, n. 98.

9. Doit être considéré comme transaction, bien que cette qualification ne lui ait pas été donnée par les parties, l'arrêté de compte par lequel deux associés ont déclaré « qu'au moyen de ce compte, ils se tenaient respectivement quittes, sans pouvoir en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, revenir sur l'arrêté de compte, renonçant même à en demander la revision pour quelque cause que ce soit. » — Cass. 21 novembre 1832, S.33.1.95.

10. *Id.* de l'acte par lequel une personne se prétendant fille naturelle du *de cujus*, et ayant formé en cette qualité, une demande tendante à l'attribution de la moitié de la succession, a reçu des légataires universels une certaine somme sous forme de donation, alors qu'une contre-lettre explicative indique que cette somme n'a été payée d'un côté et reçue de l'autre qu'à la condition et comme prix de la renonciation aux droits que cette personne pouvait prétendre dans la succession. — Cass. 25 oct. 1892, S. et P.93.1.505.-D.93.1.17.-Pand.93.1. 503. — V. toutefois Huc, t. 12, n. 277.

10 *bis*. *Id.* de l'acte par lequel un intimé acquiesce à l'appel émis par son adversaire et renonce au bénéfice du jugement qu'il avait obtenu, en échange de l'obligation prise par l'appelant de payer les frais par lui exposés dans le procès et, comme conséquence implicite, de se désister de son appel. — Nancy, 12 fév. 1898, D.99. 2.86.

11. *Id.* du pacte de famille fait entre une mère et ses enfants, par lequel celle-ci leur abandonne la nue propriété de ses biens, et reçoit en échange l'usufruit de tous ceux qui composent la succession de son mari. Ce n'est point là une démission de biens révocable. — Paris, 24 niv. an 13.

12. De même, lorsqu'un locataire est convenu avec son propriétaire de faire (à valoir sur ses loyers) des réparations pour une somme déterminée, l'acte par lequel le propriétaire, après examen, vérification et réduction d'un compte plus élevé, déclare reconnaître que les réparations convenues ont été faites, et en tient quitte son locataire, a le caractère de transaction plus que d'un compte réglé avec un mandataire. En conséquence, le propriétaire ne peut plus revenir contre son acte, et demander aucune justification des impenses ou déboursés. — Cass. 7 juill. 1812.

13. Au cas où des parties en contestation ont remis à un tiers leur blanc seing que celui-ci doit remplir des conventions mettant fin au procès, cet acte constitue une transaction et non une sentence arbitrale, parce que la

remise du blanc-seing n'équivaut pas à un compromis. — Duparc-Poullain, *Princ. du droit*, t. 8, p. 443, n. 4; Rodier, sur le tit. 26 de l'ordonn.; Denisart, v° *Transaction*, n. 9; Merlin, *Répert.*, v° *Blanc seing*; Carré, *Lois proc.*, n. 3268; Mongalvy, *Arbitrage*, t. 1, n. 221; de Vatimesnil, *Encycl. du dr.*, v° *Arbitrage*, n. 36; Bellot des Minières, *Arbitrage*, t. 2, p. 31, n. 19; Goubeau de la Billenerie, *id.*, t. 1, p. 108; Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Compromis*, n. 58. — V. cependant Troplong, n. 38. V. aussi Pont, n. 477, qui pense que cela dépend des circonstances.

14. Mais il en est autrement lorsque la remise du blanc-seing a été précédée d'un compromis constituant celui auquel cette remise est faite amiable compositeur. Dans ce cas, la convention dont cet arbitre remplit le blanc-seing doit être considérée, non comme une transaction, mais comme une sentence arbitrale. — Cass. 29 déc. 1862, S.63.1.81.-P.63.836.-D.63.1.165. — *Sic*, Pont, *loc. cit.*; Laurent, t. 28, n. 330.

15. N'a pas non plus le caractère de transaction, l'acte par lequel l'adjudicataire des biens d'un failli, pour empêcher une surenchère, s'oblige envers une personne non créancière de la faillite à porter son prix à un taux plus élevé. — Cass. 6 mai 1840, S.40.1.649.-P.40.2.653. — *Sic*, Pont, n. 483.

16. La disposition contenue dans le cahier des charges de l'adjudication du droit d'exploiter les phosphates de chaux existant dans un bois communal, et qui n'a d'autre but que d'assurer aux exploitants antérieurs à l'adjudication le remboursement de matières extraites dont la valeur ne pouvait être contestée, ne constitue pas une transaction, et, dès lors, ne doit pas être précédée de l'accomplissement des formalités relatives aux actes de cette nature. — Cass. 14 mai 1889, S.91.1.198.-P.91.1.490.-D. 90.1.468.-Pand.89.1.576.

17. De ce que l'art. 2044 dispose que la transaction doit être rédigée par écrit, il n'en résulte pas que l'écriture soit une condition substantielle de la transaction. — Merlin, *Répert.*, v° *Transaction*, § 8, n. 1er; Delvincourt (édit. de 1834), t. 3, p. 136; Favard, *Rép.*, v° *Transact.*, § 2, n. 7; Duranton, t. 18, n. 406; Troplong, n. 27; Massé et Vergé, t. 5, § 767, note 6, p. 86; Aubry et Rau, t. 4, § 420, p. 660, note 6; Pont, n. 487; Laurent, t. 28, n. 367; Guillouard, n. 81; Huc, t. 12, n. 281; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1219.

18. Ainsi, l'aveu d'une partie peut servir à établir l'existence d'une transaction non écrite. — Merlin, *loc. cit.*; Delvincourt, t. 3, p. 247, notes; Troplong, Massé et Verge, et Pont, *loc. cit.*; Aubry et Rau, § 420, note 7; Laurent, n. 378; Guillouard, n. 87; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1220. — Cependant, suivant Marbeau, n. 214 et suiv., et Rigal, p. 19, un aveu verbal ne suffit pas : il faut que l'aveu soit constaté par écrit.

19. Ainsi encore, on peut, pour établir l'existence d'une transaction, faire interroger sur faits et articles la partie qui la méconnaît. — Bruxelles, 1er déc. 1810. — *Conf.*, Merlin, *ubi suprà*, n. 2; Marbeau, *loc. cit.*; Duranton, t. 18, n. 406; Pont, n. 506; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Laurent, n. 379; Huc, t. 12, n. 282. V. aussi Aubry et Rau, *ubi sup.* — *Contrà*, Troplong, n. 31.

20. ...Ou lui déférer le serment. — Nancy, 29 juill. 1837, S.39.2.140.-P.39.1.435. — Limoges, 6 fév. 1845, S.45.2.653.-P.46.1.147.-D.46.1.458. — Trib. Annecy, 8 mars 1888, Pand.88.2.284. — *Sic*, Merlin, *eod, loc.*; Duranton, t. 18, n. 406; Pont, n. 507; Massé et Vergé, et Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, n. 379; Guillouard, n. 88; Huc, t. 12, n. 282; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1221; Marbeau, n. 203 et 216, selon lequel le serment peut même être déféré d'office.

21. Jugé en sens contraire. — Montpellier, 5 déc. 1825. — *Sic*, Troplong, n. 29.

22. Mais l'existence de la transaction ne peut être prouvée par témoins, quand même il s'agirait de moins de 150 fr. — Cass. 9 vent. an 8. — Bruxelles, 1er déc. 1810. — *Sic*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 767, note 6; Pont, n. 501. *Junge* les auteurs cités n. 25.

23. L'existence d'une transaction ne peut être établie par témoins même en matière commerciale. — Bordeaux, 5 fév. 1857, S.57.2.575.-P.58.717. — Bourges, 12 août 1871, S.73.2.161.-P.73.694.-D.73.2.104.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 420, p. 661; Pont, n. 509; Accarias, *Transact.*, n. 84; Laurent, t. 28, n. 375; Guillouard, n. 85.-I.

24. Jugé en sens contraire. — Paris, 13 juin 1894, S. et P.95.2.19.-D.94.2.498.-Fr. jud.XIX.2.11. — *Sic*, Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2695; Massé et Vergé, t. 5, § 767, note 6 *in fine*; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 3, n. 52; Lyon-Caen, note, S.73.2.161.-P.73. 694; Huc, t. 12, n. 282; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1224.

25. L'existence d'une transaction ne peut être établie par témoins, même lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit. — Caen, 12 avril 1845, S.46.2.168.-P. 45.2.420.-D.45.2.108. — Pau, 1er août 1860, S.61.2.339. -P.61.871.-D.61.2.55. — Nancy, 5 déc. 1867, S.68.2.3.-P.68.81.-D.68.2.45. — Metz, 30 nov. 1869, S.70.2.55.-P.70.327.-D.69.2.230. — Paris, 30 nov. 1876, S.77.2. 68.-P.77.338.-D.78.2.64. — Trib. comm. Anvers, 27 janv. 1894, S. et P.95.4.24. — *Sic*, Marbeau, n. 203 et 204; Rigal, p. 17; Troplong, n. 30; Taulier, t. 6, p. 544; Bonnier, *des Preuves*, 3e édit., n. 180; Massé et Vergé, § 767. note 6; Aubry et Rau, t. 4, § 420, p. 661; Mourlon, *Répét. écr.*, 3e exam., p. 373; Boileux, art. 2044, t. 7, p. 8; Larombière, *des Oblig.*, t. 5, art. 1347, n. 41; Accarias, n. 84; Latreille, *Rev. crit.*, t. 26, p. 193, et *Rev. prat.*, 1872, t. 1, p. 13 et s.; Dalloz, v° *Transaction*, n. 32; Laurent, t. 28, n. 376; Em. Moreau, observ., S.65.1.5.-P.65.5; Guillouard, n. 86, et *Rev. crit.*, 1879, p. 513 et s.; Huc, t. 12, n. 281.

26. Jugé en sens contraire. — Cass. 28 nov. 1864, S.65.1.5.-P.65.5.-D.65.1.105; 24 déc. 1877, S.78.1.252. -P.78.644.-D.78.1.160; 8 janv. 1879, S.79.1.216.-P.79. 521.-D.79.1.128. — Lyon, 8 mai 1879, S.81.2.118.-P. 81.1.679.-D.81.2.26. — Trib. Annecy, 8 mars 1888, Pand.88.2.284. — Bordeaux, 11 juill. 1898, S. et P.99. 2.206.-D.99.2.149. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Transact.*, § 8, n. 3; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *ub. sup.*; Pont, *Rev. crit.*, t. 25, p. 481, et t. 26, p. 201 et s., et *Pet. contr.*, t. 2, n. 502; Colmet de Santerre, t. 8, n. *bis*-IV; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1222.

27. Dans tous les cas, celui qui n'a pu se procurer une preuve littérale d'une transaction qu'il a intérêt à établir, doit être autorisé à le faire par la preuve testimoniale ou par présomption; l'art. 2044 ne saurait faire échec à l'art. 1348. — Bordeaux, 11 juill. 1898, S. et P. 99.2.206.-D.99.2.149. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 420, p. 661; Pont, t. 2, n. 503; Laurent, t. 28, n. 377; Colmet de Santerre, t. 8, n. 278 *bis*-III; Guillouard, n. 85; Huc, t. 12, n. 282; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1222.

28. L'existence d'une transaction passée entre deux sœurs, et dont la minute ne se retrouve pas chez le notaire, peut être déduite de ces circonstances, que la transaction est portée sur le répertoire du notaire, qu'elle est également portée sur le registre de l'enregistrement, et que le mari de l'une des deux sœurs a souscrit, le jour même de la transaction, un billet qui se trouve mentionné dans la relation de l'enregistrement. La réunion de ces circonstances a pu autoriser les juges à y voir un commencement de preuve par écrit et des présomptions suffisantes pour ordonner que l'acte sera refait, sans recourir à la preuve testimoniale. — Cass. 17 mars 1825.

29. En principe, la transaction est simplement déclarative, et non translative ou transmissive (sauf le cas où il y a dans la transaction mélange de choses non litigieuses). — Cass. 3 janv. 1883, S.83.1.349.-P.83.1.853.-D.83.1.457. — Bordeaux, 17 mars 1892, S. et P.94.2.9.-D.93.2.182.-Pand.93.2.43.—Orléans, 23 nov. 1893, S. et P.94.2.9.-D.94.2.287. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, vis *Transaction*, § 4, n. 6, et *Partage*, § 11, n. 5; Championnière

2045. Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou l'interdit que conformément à l'article 467 au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation ;* et il ne peut transiger avec le mineur devenu majeur, sur le compte de tutelle, que conformément à l'article 472 au même titre.

Les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Président de la République. — C. c. 342, 1124, 1712, 2121 ; C. pr. 249, 1004 ; C. comm. 487.

2046. On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit.

La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public. — C. c. 6, 1348 ; C. pr. 249, 1004 ; C. i. cr. 1 à 4.

---

et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 1, n. 595 et s. ; Valette, *Rev. étrang. de législ.*, t. 10, p. 216 ; Troplong, *Transaction*, n. 7 et s., et *Transcription*, n. 69 et s. ; Rolland de Villargues, v° *Transaction*, n. 105 et s. ; Massé et Vergé, t. 5, § 767, note 2 ; Aubry et Rau, t. 4, § 421, note 17 ; Beautems-Beaupré, *Rev. prat.*, t. 16, p. 264 ; Rivière et François, *Transcript.*, n. 8 ; Rivière et Huguet, *id.*, n. 19 et s. ; Flandin, *id.*, t. 1, n. 329 et s. ; Verdier, *id.*, 1, n. 112 et s. ; G. Demante, *Princip. de l'enreg.*, t. 1, n. 317 et s. ; Clerc, *Tr. du not.*, t. 2, n. 2449, et *Tr. de l'Enreg.*, t. 2, n. 2543 ; Pont, n. 630 et s. ; Laurent, t. 28, n. 393 et s. ; Guillouard, n. 111 et s. — *Secùs*, Mourlon, *Transcript.*, t. 1, n. 72 et s. (V. cependant, même auteur, *Répét. écr.*, t. 3, p. 477, 5e édit.) ; Accarias, n. 143 et suiv. ; Colmet de Santerre, t. 8, n. 281 *bis* VII et s. ; Huc, t. 12, n. 321 et s.

30. Par suite, la transaction n'a pas besoin d'être transcrite, quand des objets étrangers au litige ne sont pas abandonnés par la transaction. — Arrêts de Bordeaux et d'Orléans, cités ci-dessus. — La plupart des auteurs cités ci-dessus se prononcent dans le même sens. — En sens contraire, Lesenne, *Transcript.*, n. 38 ; Mourlon et Accarias, *loc. cit.* ; Colmet de Santerre, n. 281 *bis*-XIII ; Huc, n. 324.

31. Toutefois, si les transactions ont, en général, un caractère simplement déclaratif entre les parties contractantes, il n'en est pas nécessairement de même vis-à-vis de l'administration de l'enregistrement ; à son égard, il y a lieu d'examiner si la transaction ne contient pas une disposition soumise au droit proportionnel ; et le droit proportionnel est exigible s'il s'opère un déplacement dans la propriété apparente des objets litigieux. — Cass. (ch. réun.), 12 déc. 1865, S.66.1.73.-P.66.167.-D.65.1.457. — V. aussi Cass. 30 janv. 1866, S.66.1.73.-P.66.167.-D.66.1.72 ; 11 avril 1866, S.66.1.222.-P.66.560.-D.66.1.151 ; 24 juin 1868, S.68.1.367.-P.68.943.-D.68.1.439. — En sens contraire, Pont, *ubi sup.*, et *Rev. crit.*, 1866, p. 289 ; Aubry et Rau, § 421, note 21 ; Laurent, n. 398 ; Latreille, *Rev. prat.*, t. 37, p. 433 et s. ; Guillouard, n. 116.

32. V. art. 1690, n. 42 ; art. 1003, C. proc.

2045 et 2046 Indication alphabétique.

Absent, 2.
Acte administ., 42.
Adjudication, 40.
Agent de change, 30.
Aliéné, 38.
Aliments, 15, 16.
Avocat, 40.
Colis postaux, 49.
Communes, 32, 44 et s., 55, 56.
Compétence, 55, 56.
Congrégat. non autorisée, 33.
Contrib. indirect., 51.
Dol, 18.
Domaine public, 32.
Dot, 3, 27, 28.
Douanes, 50.
Etat, 43.
Etat civil, 4 et s.
Filiation adultérine, 12, 13.
Filiation naturelle, 6 et s.
Forêts (admin. des), 52, 54.
Héritier apparent, 35.
— bénéfic., 34.
Hospices, 48.
Indivisibilité, 7 et s.
Interdiction, 9.
Interposition de personne, 33.
Jeux de bourse, 30, 31.
Mandataire spécial, 38
Mariage, 14.
Mineur, 1.
Ministre, 43.
Offices, 26 et s.
Peines, 53, 54.
Postes (admin. des), 49.
Propriét. apparent, 35.
Quest. d'état, 4 et s.
Réméré, 36.
Rente féodale, 25.
— vingère, 16.
Saisie immobil., 41.
Société (administr. de), 37.
Substitution prohibée, 17.
Syndic de faillite, 39.
Testament, 17.
Usure, 19 et s.

1. Sur les transactions intéressant les mineurs, voy. les notes de l'art. 467.

2. Sur celles concernant les droits de l'absent, voy. article 134, n. 5.

3. Sur celles concernant les biens totaux d'une femme mariée, voy. les notes 230 et s. de l'art. 1554.

4. On ne peut transiger sur une question d'état. — Cass. 9 mai 1864, S.64.1.305.-P.64.803.-D.64.1.409. — *Sic*, Marbeau, n. 112, 13° ; Duranton, t. 18, n. 399 ; Aubry et Rau, t. 4, § 420, p. 662 ; Demolombe, t. 5, n. 331 et s. ; Pont, t. 2, n. 597 et s. ; Laurent, t. 28, n. 356 ; Colmet de Santerre, t. 8, n. 280 *bis* III ; Guillouard, n. 67 et s. ; Huc, t. 12, n. 306. — Troplong, n. 63, distingue : ou la transaction est favorable à l'état de la personne, et alors elle est valable (voy. art. 339, n. 16, 17, et ci-après n. 14), ou elle tend à le détruire, et alors elle ne saurait subsister.

5. *Id...* notamment sur son état politique. — Rennes, 12 fév. 1824. — *Sic*, Duranton, *loc. cit.*

6. La filiation naturelle, aussi bien que la filiation légitime, constitue un état sur lequel il n'est pas permis de transiger. — Aix, 16 juin 1836, S.37.2.25.-P.37.1.192. — Cass. 12 juin 1838, S.38.1.695.-P.38.2.366. — *Sic*, Troplong, n. 67 ; Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Pont, n. 598. — V. les observations de Carette à la suite du dernier arrêt.

7. *Id...* et la nullité qui résulte de cette prohibition est telle que, si une transaction sur l'état d'enfant naturel porte en même temps sur les intérêts pécuniaires attachés à cette qualité, cette transaction est nulle, même en ce qui touche les intérêts pécuniaires. — Cass. 21 avril 1840, S.40.1.873.-P.40.2.461. — *Sic*, Troplong, n. 68 ; Aubry et Rau, p. 662 et 663 ; Pont, n. 593 ; Laurent, n. 357 ; Guillouard, n. 71 ; Huc, n. 307. — Sur l'indivisibilité des transactions, voy. *inf.*, art. 2052, n. 2 et s.

8. *Id...* alors du moins qu'un seul et même prix, ou une seule et même indemnité a été fixée par la transaction pour la renonciation à l'état et pour la renonciation aux intérêts pécuniaires qui en sont la conséquence. Dans ce cas, la transaction ne peut être considérée comme divisible, et l'arrêt qui l'a divisée, en annulant la transaction quant à l'état et en la maintenant quant à l'intérêt pécuniaire, ne peut échapper à la cassation, sous prétexte qu'il ne renfermerait qu'une interprétation d'acte. — Cass. 27 fév. 1839, S.39.1.161.-P.39.2.218.

8 *bis*. *Id...* alors même que des prix distincts ont été stipulés pour la renonciation à l'état et pour l'abandon des intérêts pécuniaires.—Troplong, n. 68 ; Demolombe, t. 5, n. 517 ; Aubry et Rau, p. 663 ; Pont, n. 593 ; Huc, n. 307... à moins que les deux parties de la transaction ne soient absolument distinctes, hypothèse plus théorique que pratique. — Laurent et Guillouard, *loc. cit.*

9. Les questions d'interdiction étant des questions d'état, la transaction portant désistement d'une demande en interdiction est nulle. — Cass. 13 nov. 1883, S.84.1.328.-P.84.1.808.-D.84.1.103.-Fr. jud. VIII.2.310. — V. *sup.*, art. 489, n. 20 et 21.

10. Mais on peut transiger sur l'intérêt purement pécuniaire qui s'attache à l'état réclamé. Et spécialement, celui qui se prétend enfant naturel d'une personne peut, si cette qualité ne lui est pas contestée, transiger sur ses droits dans la succession de ses père et mère naturels. — Cass. 9 mai 1855, S.56.1.743.-P.56.2.554.-D.55.1.228.

11. De même ratifier dans un partage un acte antérieur

qui a reconnu la légitimité de l'un des cohéritiers, c'est moins transiger sur une question d'état que sur des intérêts pécuniaires, en telle sorte que, plus tard, une telle transaction ne peut être attaquée comme portant sur une question d'état. — Cass. 24 juill. 1835, S.36.1.238.

12. De même encore, est valable et obligatoire la transaction passée entre des enfants légitimes et des enfants adultérins, quand elle a pour objet non l'état des contractants, mais seulement le règlement de leurs intérêts pécuniaires dans le partage des successions de leurs père et mère. — Cass. 29 mars 1852, S.52.1.385.-P.52.2.641.-D.54.1.392. — En ce sens, Demolombe, t. 5, n. 333 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 420, p. 662; Pont, t. 2, n. 591; Laurent, t. 28, n. 356; Guillouard, n. 70; Huc, t. 12, n. 307. — V. cependant Accarias, n. 94.

13. Jugé cependant que la transaction tacite résultant de ce qu'un enfant adultérin a été admis par les enfants légitimes sciemment et de leur plein gré au partage des biens de la succession du père commun, n'établit pas une fin de non-recevoir contre l'action que ces derniers viendraient à former ultérieurement en nullité du partage et en attribution à eux seuls de la totalité des biens de la succession; une telle ratification ou transaction, pas plus qu'une transaction expresse, ne pouvant avoir lieu en cette matière. — Montpellier, 27 déc. 1855, S.57.1.779.-P.57.403.

14. La transaction sur les vices réels ou prétendus qui peuvent exister dans un acte de mariage, est valable quand elle a pour résultat de resserrer le lien conjugal.—Bastia, 7 juill. 1825 (V. Troplong, n. 88). — Cette thèse est disertement établie par l'auteur, n. 70 et s. *Junge*, Merlin, *Rép.*, v° *Transaction*, § 2, n. 5. — *Contrà*, Pont, n. 600. — V. Huc, t. 12, n. 308.

15. Peut-on transiger sur les dons ou legs d'aliments? — V. sur ce point, les autorités citées au n. 46 de nos annotations sous l'art. 205.

16. On peut transiger sur une rente viagère créée à titre onéreux, qui n'a pas été constituée en termes formels pour aliments. — Poitiers, 30 flor. an 11.

17. Peut-on transiger sur une disposition testamentaire entachée de substitution?—V. *sup.*, art. 896, n. 41 et s.

18. On peut transiger sur l'existence d'un dol. — Et pour la validité d'une telle transaction, il n'est pas nécessaire que les faits du dol ou de fraude sur lesquels on entend transiger, soient tous spécifiés dans l'acte. — Cass. 18 mai 1836, S.36.1.457. — *Sic*, Pont, n. 583.

19. *Id.*... sur un procès tendant à faire annuler ou réduire un contrat comme vicié d'usure, ou à obtenir la restitution d'intérêts usuraires payés. — Douai, 27 avril 1827. — Cass. 21 nov. 1832, S.33.1.95; 22 janv. 1833, S.33.1.98.—*Sic*, Duranton, t. 18, n. 404; Rigal, p. 216; Petit, *de l'Usure*, p. 272.

20. *Id.*... et la transaction est valable, lors même qu'elle aurait été souscrite avant que le débiteur se fût complètement libéré, et à une époque où il était sous le coup de poursuites de la part de son créancier. — Cass. 9 fév. 1836, S.36.1.88. — *Sic*, Guillouard, n. 66; Huc, t. 12, n. 310.

21. Jugé au contraire que la transaction sur l'effet du contrat usuraire n'est valable que lorsque le débiteur se trouve pleinement libéré. — Cass. 16 nov. 1836, S.36.1.960.

22. Dans ce cas, la transaction doit recevoir son exécution, quelques sacrifices qu'elle impose à la partie lésée. —Chardon, *Dol et Fraude*, t. 3, n. 535.

23. Au contraire, si la transaction intervient avant que la dette usuraire ait été complètement payée, il faut, pour sa validité, qu'elle ait pour objet d'éteindre la recherche d'un intérêt payé, et non d'exécuter à l'avenir, en tout ou en partie, la promesse usuraire. — Chardon, n. 533; Aubry et Rau, t. 4, § 420, note 12; Massé et Vergé, t. 5, § 767, note 11; Pont, n. 589; Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Usure*, n. 64 et 65; Guillouard, n. 66.

24. Une transaction sur la validité de titres impugnés d'usure n'est pas valable et efficace, lorsqu'elle-même n'est qu'un déguisement du vice d'usure; lorsqu'elle est faite uniquement pour favoriser et maintenir les stipulations usuraires, ou lorsqu'elle en contient elle-même. — Cass. 22 juin 1830.

25. On peut transiger sur la question de savoir si une rente est féodale ou purement foncière. — Cass. 5 juill. 1810. — *Sic*, Pont, n. 595.

26. Est nulle la transaction intervenue sur l'exécution d'un traité secret en matière de cession d'office. — Paris, 15 fév. 1840, S.40.2.81.-P.40.1.340.-D.40.2.95. — Cass. 7 juill. 1841, S.41.1.572.-P.41.2.367.-D.41.1.302; 20 juin 1848, S.48.1.450.-P.48.2.654.-D.48.1.310; 5 nov. 1856, S.56.1.916.-P.57.71.-D.56.1.397. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 420, p. 663; Pont, n. 604; Guillouard, n. 76; Huc, t. 12. n. 302.

27. Est aussi nulle la transaction intervenue sur une demande en réduction du prix d'un office pour cause de dol et fraude de la part du cédant. — Cass. 6 déc. 1852, S.53.1.117.-P.53.1.40.-D.53.1.118. — Orléans, 31 mars 1855, S.56.1.529.-P.56.1.248.-D.55.2.225. — Bourges, 18 nov. 1890, S. et P.92.2.241.-D.92.2.21. — Orléans, 13 fév. 1891 (motifs), S. et P.92.2.241.-D.92.2.93.-Pand.93.2.41. — *Sic*, Aubry et Rau, Pont, Guillouard et Huc, *loc. cit.*; Chavegrin, note. S. et P.92.1.451.

28. Jugé au contraire que l'on peut valablement transiger sur une action en réduction du prix de cession d'un office ministériel motivée sur le dol et la fraude au moyen desquels le cédant aurait exagéré les produits de l'office: il n'en est pas de cette transaction comme de celle intervenue sur l'action en réduction ayant pour cause les dissimulations commises dans le traité soumis à l'autorité, laquelle est essentiellement nulle. — Paris, 7 mars 1857, S.57.2.196.-P.57.758.-D.57.2.100.

29. En tout cas, lorsque, sur la demande de l'acquéreur d'un office la réduction du prix a été prononcée par un jugement dont le vendeur a interjeté appel, l'acquéreur peut, en transigeant avec le vendeur, renoncer au jugement obtenu et maintenir le prix au chiffre déterminé par le traité en conséquence duquel sa nomination a eu lieu. — Cass. 10 juill. 1849, S.49.1.577.-P.50.1.522.-D.49.1.327. — *Sic*, Pont, *loc. cit.*

30. Un agent de change ne peut valablement transiger avec son client au sujet du règlement d'opérations qui ont le caractère de jeux de bourse: si l'art. 2046 permet la transaction sur le dommage résultant d'un délit, c'est seulement entre l'auteur du délit et sa victime; il n'a nullement en vue une transaction entre les coauteurs d'un délit, soit pour en liquider les conséquences, soit pour en partager les bénéfices.—Cass. (motifs), 7 nov. 1865, S.66.1.113.-P.66.281.-D.66.1.204.

31. Jugé encore que la transaction intervenue entre un banquier et son client, au sujet du règlement d'opérations de bourse présentant le caractère de jeu, n'a pu avoir pour effet de couvrir le vice originaire d'une créance entachée d'une nullité d'ordre public, et de convertir une dette de jeu en une obligation civile efficace. — Cass. 17 janv. 1881 (ou 1882), S.82.1.160.-P.82.1.378.-D.82.1.333. — V. aussi *sup.*, art. 1967, n. 4.

32. La transaction intervenue entre un particulier et une commune est entachée d'une nullité d'ordre public lorsqu'elle porte sur la propriété d'un mur de soutènement qui est la dépendance et l'accessoire d'un chemin appartenant au domaine public communal et par cela même imprescriptible et inaliénable. — Cass. 7 nov. 1892, S. et P.93.1.366.-D.93.1.64. — *Sic*, Huc t. 12, n. 302.

33. La disposition testamentaire qui a pour objet de transmettre, sous le nom d'une personne interposée, les biens légués à un établissement incapable de recevoir, spécialement à une congrégation non autorisée, étant faite en fraude d'une loi d'ordre public, la nullité qui la

2047. On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter. — C. c. 1226 et s.

---

vice ne peut être couverte par une transaction. — Cass. 5 fév. 1895, S. et P.95.1.121.-D.95.1.199.-Pand.96.1.226.

34. L'héritier bénéficiaire a capacité pour transiger relativement aux biens de la succession ; une telle transaction est pleinement efficace..., seulement elle entraîne pour l'héritier la déchéance du bénéfice d'inventaire. — Limoges, 10 mars 1836, S.36.2.350.—*Sic*, Pont, n. 565.

35. Les transactions faites de bonne foi avec l'héritier apparent sont valables et doivent produire effet contre le véritable héritier. — Cass. 10 avril 1888, S.89.1.457.-P. 89.1.1151.-D.89.1.278.-Pand.88.1.349. — *Sic*, Toullier, t. 6, n. 54, et t. 7, n. 29 et 30 ; Marbeau, n. 125 et 126 ; Aubry et Rau, t. 4, § 420, note 1 ; Demolombe, *De l'absence*, n. 239 ; Guillouard, n. 53. — *Contrà*, Marcadé, t. 1, n. 472 ; Pont, n. 580 ; Laurent, t. 9, n. 560 ; Huc, t. 12, n. 286. — Ces auteurs se prononcent dans le même sens dans le cas de transaction faite par le propriétaire apparent.

36. De même, celles passées par un acquéreur à réméré, relativement à l'*administration* des biens, ont effet contre le vendeur qui exerce le rachat. — Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Transaction*, n. 35 ; Marbeau, n. 115 et 130.

37. L'administrateur associé d'une société civile ou commerciale peut transiger sur les choses dont il a la disposition. — Duvergier, *Contrat de société*, n. 320 ; Marbeau, n. 128 ; Pardessus, *Droit comm.*, t. 4, n. 1014 ; Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Société*, n. 255 ; Malepeyre et Jourdain, *des Sociétés*, p. 55 et 56. — *Contrà*, Pothier, *Société*, n. 68 ; Troplong, *Soc.*, t. 2, n. 690.

38. Le mandataire spécial nommé par justice pour représenter, dans une instance, une personne placée dans un établissement d'aliénés, mais non interdite, n'a pas qualité pour transiger. — Metz, 8 déc. 1868, S.69.2.133.-P.69.591.-D.69.2.40.

39. Sur le pouvoir qu'ont les syndics de transiger sur toutes contestations intéressant la masse des créanciers, voy. l'art. 487, C. comm.

40. Un avocat et son client peuvent valablement transiger sur les contestations prêtes à naître à l'occasion de la validité de l'acte d'une société établie entre eux dans le but de devenir, pour le profit commun, adjudicataires des biens dont le client poursuivait l'expropriation. — Cass. 11 mars 1807. — *Sic*, Pont, n. 590.

41. Le saisi ne peut exciper contre une transaction par laquelle il a renoncé au bénéfice du jugement qui déclarait la procédure nulle, de ce que la transaction a eu lieu postérieurement à la notification prescrite par l'art. 695, C. proc., et prétendre qu'il n'a pu, à cette époque, transiger sur la validité de la saisie, seul et sans le concours des créanciers. — Cass. 23 juill. 1817. — *Sic*, Pont, n. 542.

42. Des particuliers peuvent très bien transiger sur le sens et l'effet d'un acte administratif, si, quel que soit le résultat du litige auquel cet acte a donné lieu, aucune action ne peut être réfléchie contre le domaine. — Cass. 17 janv. 1811. — *Sic*, Rigal, p. 215 ; Duranton, t. 18 ; n. 402 ; Pont, n. 594.

43. Aucune disposition de loi ou de règlement n'interdit à l'État la faculté de transiger, et spécialement les ministres peuvent valablement transiger sur les contestations élevées au sujet des marchés passés pour le service de leurs départements respectifs. — Cons. d'Etat, 17 mars 1893, S. et P.94.3.119.-D.93.3.33. — Sur le droit de chaque ministre de transiger pour les intérêts de son département, V. les conclusions de M. le commissaire du gouvernement Romieu, D.99.3.49. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1236.

44. Les communes peuvent transiger. Mais les délibérations des conseils municipaux portant sur les transactions ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le préfet statuant en conseil de préfecture. — **L.** 5 avril 1884, art. 48-4° et 69, 2e alin.

45. Aux termes de l'arrêté du 21 frim. an 12, les délibérations des conseils municipaux sur les projets de transaction intéressant les communes, devaient être précédées d'un avis de trois jurisconsultes, et devaient être approuvées par le gouvernement. — L'approbation du gouvernement avait déjà été remplacée par celle du préfet. V. décr. 25 mars 1852 et 9 janv. 1861. La nécessité d'un avis de jurisconsultes a été supprimée par la loi du 5 avril 1884, dont l'art. 168-4° abroge l'arrêté du 21 frim. an 12.

46. La partie qui a transigé avec une commune n'est pas recevable à se prévaloir, pour demander la nullité de cette transaction, du défaut d'autorisation de la commune : la commune seule peut exciper de l'omission d'une formalité établie en sa faveur. — Cass. 3 mai 1841, S.41.1.392.-P.42.1.647. — *Sic*, Pont, n. 532.

47. La déclaration des juges du fait, d'après laquelle un traité passé entre un particulier et une commune n'a pas un caractère transactionnel, suffit à justifier le rejet d'un moyen de nullité tiré contre ce traité de l'inaccomplissement des formalités imposées aux transactions des communes. — Cass. 24 déc. 1872, S.72.1.417.-P.72.1116.-D.74.5.57.

48. Les hospices, représentés par les commissions, peuvent aussi transiger (Arr. du 7 mess. an 9, art. 15).

49. Il en est de même de l'administration des postes, dans toutes les affaires contentieuses concernant son service (Ordonn. du 19 fév. 1843, S.43.2.160). — Notamment dans le cas d'insertion, dans une lettre, d'objets précieux ou de valeurs non déclarés (L. 4 juin 1859, art. 9), et dans le cas d'insertion dans les colis postaux de lettres ou de notes manuscrites ayant le caractère d'une correspondance personnelle, ou d'insertion dans les colis postaux, sans déclaration de valeur, d'espèces monnayées, de matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux (L. 12 avril 1892, art. 4).

50. Ainsi que de l'administration des douanes (Arr. du 14 fruct. an 10).

51. Et de l'administration des contributions indirectes (Arr. du 5 germ. an 12, art. 23 ; Ord. du 3 janv. 1821, art. 10).

52. Et de l'administration des forêts (Art. 159, C. for., modifié par la loi du 10 juin 1859).

53. Et ces transactions affranchissent le contrevenant des peines corporelles aussi bien que des réparations pécuniaires. — Cass. 30 juin 1820 et 26 mars 1830. — Pau, 9 déc. 1833, S.34.2.518.—*Sic*, Mangin, *Act. publ.*, t. 1, n. 47 ; Pont, n. 587. — *Contrà*, Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1, p. 655.

54. Toutefois, après jugement définitif, la transaction passée avec l'administration des forêts ne peut porter que sur les peines et réparations pécuniaires. — Art. 159, C. for.

55. Les contestations relatives à l'exécution des transactions concernant des communes ou des établissements publics sont de la compétence judiciaire. — Décr., 21 janv. 1812. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Transact.*, § 6 ; Cormenin, *Quest. de droit adm.*, v° *Communes*, § 22 ; Dufour, *Dr. adm.*, t. 1, n. 767.

56. Jugé aussi que les tribunaux civils sont compétents pour prononcer la nullité d'une transaction sur des biens communaux, faite par le maire sans y avoir été régulièrement autorisé. — Cass. 13 mai 1872, S.72.1.405.-P.72.1095.-D.72.1.317.

2047. — 1. La peine ne se cumule pas nécessairement avec l'exécution de la transaction ; c'est là une question d'intention qui, en général, doit être résolue contre le cu-

2048. Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.—C. c. 1163, 1351.

2049. Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.—C. c. 1156, 1175.

2050. Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef, acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

2051. La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux.—C. c. 1165.

---

mul : l'art. 2047 ne déroge pas à l'art. 1229.—Duranton, t. 11, n. 345 ; Larombière, art. 1229, n. 5 ; Duvergier, sur Toullier, t. 6, p. 511, note *a* ; Demolombe, *Oblig.*, t. 3, n. 659 ; Aubry et Rau, t. 4, § 421, note 14 ; Massé et Vergé, t. 5, § 768, note 6 ; Pont, n. 616 et s. ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 166 *bis* 3 ; Laurent, t. 17, n. 461. V. aussi Pothier, *Oblig.*, n. 343 et s. ; Delvincourt, t. 3, notes, p. 250 ; Troplong, n. 103 et s. — En sens contraire, Toullier, t. 6, n. 829 et s. ; Rigal, p. 134.

2. Cependant, si une peine a été stipulée pour le cas où l'une des parties dirigerait une attaque judiciaire contre la transaction, la peine doit, à moins de circonstances spéciales, être considérée comme un dédommagement pour le préjudice qu'une telle attaque causerait à l'autre partie, et dès lors peut être réclamée cumulativement avec le principal. — V. les auteurs précités.

3. La clause pénale stipulée dans une transaction, pour le cas où l'une des parties attaquerait cette transaction, n'est pas encourue par le seul fait d'une demande en rectification pour cause d'erreurs de calcul, bien que cette demande soit rejetée, si la partie a agi de bonne foi. — Bastia, 8 fév. 1837, S.37.2.447.-P.37.2.244.—*Sic*, Troplong, n. 104 ; Pont, n. 624.

4. Lorsque la transaction est annulée, la nullité de la transaction entraîne celle de la clause pénale. — Merlin, *Rép.*, v° *Transact.*, § 14, n. 4 ; Marbeau, n. 178 et s. ; Aubry et Rau, t. 4, § 424, p. 667 et 668 ; Pont, n. 622 et 623. — V. Toullier, t. 6, n. 831 et 832.

2048 et 2049. —1. Une transaction ne peut être étendue à un cas imprévu. — Ainsi, un grevé de substitution a pu invoquer la loi abolitive du 14 nov. 1792, encore qu'à une époque bien antérieure il se fût obligé par une transaction à maintenir la substitution. — Cass. 17 nov. 1812.—*Sic*, Marbeau, n. 242, 5° ; Duranton, t. 18, n. 415 ; Troplong, n. 110 ; Pont, n. 662.

2 De même, la transaction passée entre une personne blessée par le fait ou l'imprudence d'autrui, et l'auteur des blessures, à une époque ou rien ne faisait prévoir la mort du blessé, n'est pas un obstacle à la demande en dommages-intérêts formée par les héritiers de ce dernier, par suite de cet événement. — Aix, 29 janv. 1833, S.34.2.286. — Paris, 11 août 1868, S.69.2.72.-P.69.342.-D.68.2.186. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Transact.*, § 4, n. 2 ; Rigal, n. 132 ; Marbeau, n. 242, 5° ; Pont, n. 656 ; Laurent, t. 28, n. 390 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1287. — V. aussi arrêts du Parlement de Paris des 18 janv. 1631 et 21 déc. 1652.

3. De même encore, la transaction ayant pour objet la réparation du dommage causé par un accident ne fait pas obstacle à ce que celui qui en a été victime demande une nouvelle indemnité, si l'accident a entraîné des suites plus graves que celles auxquelles on devait s'attendre et en vue desquelles la transaction a été conclue. — Paris, 11 juin 1864, S.65.2.47.-P.65.324 ; 16 juill. 1870, S.71.2.204.-P.71.657.-D.71.2.169.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 421, p. 665 ; Guillouard, n. 121. — V. aussi C. de just. civ. de Genève, 21 mai 1892, S. et P.92.4.30.

4. *Id.*... alors surtout que la véritable cause de l'accident avait été dissimulée par son auteur à la victime, dont le consentement à la transaction n'a été ainsi que le résultat d'une erreur. — Caen, 15 mai 1865, S.65.2.264.-P.65.1023.

5. Décidé, dans le même sens, que la quittance donnée, le jour de l'accident, par celui qui en a été victime, et dans laquelle il déclare renoncer, moyennant la somme reçue, à tout recours en cas de mauvaises suites, ne fait pas obstacle à une demande en supplément d'indemnité, lorsque la blessure vient à s'aggraver d'une façon imprévue, alors surtout que cette quittance est l'œuvre d'un tiers, et que le blessé, journalier illettré, a pu ne pas comprendre la portée de la renonciation qu'elle renferme. — Amiens, 10 août 1881, S.82.2.244.-P.82.1.1220.-D.82.2.176. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1287.

6. Toutefois, lorsque les termes généraux et absolus de la transaction ont réglé à forfait et d'une manière définitive toutes les conséquences, *quelles qu'elles puissent être* de l'accident, et contiennent une renonciation formelle de la victime à toute action, tant pour le présent que pour l'avenir, à raison de cet accident, la demande en dommages-intérêts ultérieurement formée par la victime, et basée sur une aggravation survenue dans son état, doit être déclarée non recevable. — Paris, 31 déc. 1895, D. 96.2.360. — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.*

7. En un tel cas, la décision des juges du fait qui, sous prétexte d'interprétation, méconnaît les termes clairs et précis de la transaction, et soumet la fin de non-recevoir tirée de ladite transaction aux résultats d'une expertise ayant pour but de rechercher si l'aggravation survenue dans l'état de la victime avait pu être prévue par elle lors de la transaction, doit être cassée. — Cass. 23 fév. 1892, S. et P.92.1.313.-D.92.1.150.-Pand.93.1.100.-Fr. jud.XVI.2.198. — V. art. 2052, n. 18.

8. Jugé encore que lorsque un ouvrier, victime d'un accident, signe une quittance, aux termes de laquelle, il reconnaît avoir reçu d'une compagnie d'assurances payant tant en son nom personnel qu'en l'acquit du patron, une certaine somme à titre d'indemnité, en déclarant « renoncer, par suite de ce payement, à toute autre réclamation généralement quelconque pour l'accident dont il a été victime, quelles qu'en puissent être les conséquences ultérieures », il y a là une transaction qui, alors d'ailleurs que l'ouvrier n'articule aucun fait de dol ou de fraude, le rend non recevable à actionner ultérieurement le patron à raison dudit accident, alors même que son état viendrait à s'aggraver. — Besançon, 19 janv. 1898, S. et P. 98.2.84.-Fr.jud.XXII.2.241.

9. La transaction par laquelle un légataire renonce à frapper d'appel le jugement qui annule le legs fait à son profit, ne s'oppose nullement à ce que ce légataire invoque un second testament inconnu au moment de la transaction. — Lyon, 14 janv. 1870, S.71.2.270.-P.71.853.-D.76.5.448.

10. Lorsqu'il résulte d'un écrit que des parties ont plaidé sur la question de savoir si une rente réclamée était ou n'était pas féodale ; que ces parties se sont rapprochées ; que le débiteur a promis de servir la rente, et que de plus il s'est soumis au paiement des frais du procès, les juges ne peuvent s'empêcher de décider qu'il y a eu transaction, et transaction sur la question de féodalité, ainsi que renonciation à exciper de l'abolition de la rente. — Cass. 15 fév. 1845 ; 26 juill. 1823.

2050.....

2051. — 1. La transaction intervenue au sujet d'une

2052. Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. — C. c. 888, 1304, 1313, 1350 et s.

succession profite seulement aux héritiers qui y ont figuré dans leur intérêt propre et en leur nom personnel, encore bien que d'autres parents eussent pu exercer les mêmes droits. — Cass. 4 mars 1840, S.40.1.382.-P.40.1.298.

2. Jugé dans le même sens que la transaction intervenue entre un hospice institué légataire universel et qui a été depuis régulièrement autorisé à accepter ce legs, et un héritier stipulant pour son compte personnel et non pour la ligne dont il fait partie, ne peut, alors d'ailleurs qu'aucun fait de dol ou de fraude n'est articulé, être attaquée par un autre héritier non réservataire de la même ligne. — Cass. 2 janv. 1877, S.77.1.172.-P.77.414.-D. 77.1.13.

3. La transaction intervenue, sur la validité d'un testament, entre les héritiers légitimes et les légataires universels institués par ce testament, ne peut être invoquée par les légataires particuliers qui sont restés étrangers à cette transaction. — Cass. 3 janv. 1883, S.83.1. 349.-P.83.1.853.-D.83.1.457. — En ce sens, Duranton. t. 18, n. 417.

4. Par suite, ces légataires particuliers ne sont pas fondés à prétendre que les héritiers légitimes, en transigeant avec les légataires universels, ont reconnu la qualité de ces derniers et dès lors abdiqué la leur, et qu'ainsi ils se sont interdit d'attaquer le testament à l'avenir... alors surtout qu'en fait la question de qualité a été expressément réservée. — Même arrêt.

5. Et ils ne sauraient davantage prétendre que les légataires universels, en transigeant sur leurs droits litigieux, ont fait une cession de ces mêmes droits emportant acceptation définitive de la succession, et qu'ils sont dès lors obligés à la délivrance des legs particuliers. — Même arrêt. — V. toutefois Duranton, *loc. cit.*

6. Peu importe d'ailleurs qu'antérieurement à la transaction, les légataires universels eussent offert d'exécuter le testament à l'égard des légataires particuliers, s'il n'appert pas que ceux-ci aient accepté cette offre.—Même arrêt.

7. La transaction faite avec le débiteur profite à la caution — Merlin, *Rép.*, v° *Transact.*, § 4, n. 3; Delvincourt, t. 3, p. 247; Duranton, t. 18, n. 420, p. 476; Troplong, n. 128; Aubry et Rau, t. 4, § 421, p. 665; Pont, n. 671; Guillouard, n. 100; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1299.

8. Mais elle ne peut lui être opposée. — Aubry et Rau, Pont, Guillouard, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *ub. sup.*

9. Jugé toutefois que la transaction par laquelle l'obligé principal renonce à l'effet du jugement qu'il a obtenu et qui réduit la dette, jugement dont le créancier a interjeté appel, peut être opposée à la caution qui n'a été partie ni au jugement, ni à la transaction. — Cass. 10 juill. 1849, S.49.1.577.-P.50.1.522.-D.49.1.327.—V. Pont, *loc. cit.*

10. La décharge accordée par transaction à l'un des débiteurs solidaires profite aux autres. —Delvincourt, t. 3, p. 247; Morelot, *Leçons d'un profess.*, t. 3, p. 276; Marbeau, n. 263; Troplong, n. 126; Massé et Vergé, t. 5, § 768, note 4; Aubry et Rau, p. 664: Pont, n. 673; Huc, t. 12, n. 317; Guillouard, n. 99; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1299; Duranton, t. 18, n. 420 (ce dernier auteur établit plusieurs distinctions). — V. cependant, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*

11. Lorsqu'un héritier apparent s'est mis en possession des biens héréditaires, et que la veuve du défunt a traité avec lui de la liquidation de la communauté, ainsi que de tous ses autres droits et reprises, l'héritier le plus proche à qui la succession est restituée, profite de cette transaction, sans qu'on puisse lui opposer que, n'y ayant point été partie, elle doit être sans effet à son égard, aux termes des art. 1119 et 2051, C. civ. — Angers, 2 mai 1807.

2052 Indication alphabétique.

Cassation, 3, 7 et s., 18.
Contrat de mariage, 21.
— usuraire, 15.
Différends ultér., 1.
Donné acte, 9.
Douanes (admin. des), 29, 30.
Entérinement, 10.
Erreur de droit, 22 et s.
— de fait, 26, 27.
Eviction, 31, 32.
Exécution, 11 et s.
Filiation naturelle, 26.
Garantie, 31, 32.
Héritiers, 5 *bis*, 13, 17, 21, 25.
Homologation, 8.
Indivisibilité, 2 et s.
Interprétation, 3, 6 et s.
Jugement, 8 et s.
Loi interprét., 22 et s.
Mineur, 5, 5 *bis*, 28.
Pouvoir du juge, 3, 5 *bis* et s., 33.
Prêtre déporté, 25.
Projet, 16.
Renonciation, 33.
Société, 20.
Succession, 21.
Usure, 15.

1. L'autorité de la chose jugée n'est attachée aux transactions, que relativement au différend même qu'elles ont terminé. Cette autorité ne peut être étendue à des différends, bien que de même nature, qui surviennent ultérieurement entre les mêmes parties.—Spécialement: une transaction intervenue entre un bailleur et le preneur, sur le point de savoir qui supportera certaines réparations exigées par l'état des biens loués, est sans influence sur des réparations de même nature devenues plus tard encore nécessaires.—Cass. 24 nov. 1832, S.33.1.237.—*Sic*, Pont, n. 655.

2. En principe, les transactions sont indivisibles dans l'exécution de leurs clauses. Si donc, la transaction tombe dans quelques-unes de ses parties, elle tombe pour le tout.—Caen, 14 mars 1844, S.44.2.499. — Cass. 2 juill. 1888, S.88.1.421.-P.88.1.1043.-D.89.1.184.-Pand.88.1. 436. — Aix, 11 juill. 1888, S.89.2.113.-P.89.1.594. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Transact.*, § 5, n. 3; Marbeau, n. 23; Troplong, n. 133; Aubry et Rau, t. 4, § 421, p. 666; Pont, n. 643 et s.; Laurent, t. 28, n. 400 et s.; Accarias, n. 151; Guillouard, n. 19 et s.; Naquet, note, S.89.2.113.-P.89.1.594; Huc, t. 12, n. 280. — V. aussi art. 2045, n. 7 et s.

3. Toutefois, une transaction n'est pas un acte tellement indivisible de sa nature, que les juges ne puissent, en déclarant qu'il renferme des clauses entièrement distinctes et indépendantes, annuler les unes et valider les autres. En tout cas, leur décision à cet égard, lorsqu'elle ne repose que sur une simple interprétation des clauses de la transaction, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 9 fév. 1830.

4. La règle que les transactions sont, en principe, indivisibles, ne s'applique pas seulement aux divers chefs de contestation sur lesquels elles portent; elle s'applique aux personnes qui y ont figuré, en ce sens que, s'il y a plus de deux parties en cause, la transaction ne puisse être annulée vis-à-vis de l'une des parties, sans l'être vis-à-vis de l'autre. — Guillouard, n. 21; Huc, t. 12, n. 280; Naquet, note, S.89.2.113.-P.89.1.594. — En sens contraire, Accarias, n. 151.

5. Toutefois, une transaction nulle à l'égard d'un mineur peut être opposée aux majeurs qui y ont été parties: il n'y a pas dans ce cas indivisibilité. — Cass. 25 nov. 1834, S.35.1.664. — En ce sens, Guillouard et Naquet, *loc. cit.* — V. cependant l'arrêt d'Aix, cité n. 2, et Huc, n. 280 *in fine*.

5 *bis*. Mais les juges du fait ne violent aucune règle de droit lorsqu'ils déclarent que, dans l'intention commune des parties, une transaction entre des héritiers majeurs et mineurs et un tiers était indivisible, en ce sens que sa rescision ne pouvait être prononcée au profit des mineurs sans que les majeurs eux-mêmes se trouvassent déliés de leurs engagements; et cette interprétation de volonté, déduite de l'ensemble des clauses de l'acte et des circonstances de la cause, est souveraine. — Cass. 3 déc. 1889, S.90.1.160.-P.90.1.379.-D.91.1.7.-Pand.90.1.293.

6. En effet, les transactions sont, comme toutes autres conventions, interprétées souverainement par les juges du

fait, lorsqu'elles contiennent des clauses obscures ou ambiguës. — Cass. 21 déc. 1859, S.60.1.449.-P.60.843.-D.60.1.26; 23 (ou 25) avril 1860, S.60.1.848.-P.61.611.-D.60.1.270; 8 mai 1861, S.61.1.716.-P.61.976; 2 mars 1874, S.74.1.311.-P.74.790.-D.74.1 359; 17 janv. 1877, S.77.1.312.-P.77.792.-D,78.1.258; 26 avril 1880, S.81.1.152.-P.81.1.365.-D.81.1.12; 25 juill. 1881, S.82.1.168.-P.82.1.392; 7 août 1882, S.83.1.24.-P.83.1.37.-D.83.1.360; 4 août 1885, S.86.1.361.-P.86.1.889.-D.86.1.194; 25 oct. 1892, S. et P.93.1.505.-D.93.1.17.-Pand.93.1.503; 23 mars 1897, S. et P.97.1.308.-D.97.1.256. — V. aussi Cass. 16 janv. 1899, S. et P.99.1.320.-Pand.1900.1.149. — *Sic*, Duranton, t. 18, n. 396; Troplong, n. 116; Aubry et Rau, t. 4, § 421, p. 666; Massé et Vergé, t. 5, § 768, note 5; Pont, n. 648; Laurent, t. 28, n. 391.

7. Et l'arrêt qui, en interprétant une transaction, se borne à en faire l'application au différend qu'elle avait pour but de régler, sans l'étendre au delà de son objet reconnu, ne peut, sous ce rapport, offrir ouverture à cassation, comme violant l'autorité de la chose jugée que la loi attache aux transactions. — Cass. 29 juin 1841, S.42.1.791.

8. Il en est ainsi, alors même que cette transaction aurait été homologuée par jugement, cette homologation ne changeant pas la nature de la transaction et ne la convertissant pas en une décision judiciaire. — Cass. 20 avril 1857, S.57.1.694.-P.58.757.-D.57.1.396.

9. *Id.* alors même qu'il s'agit d'une transaction dont un jugement a donné acte. — Cass. 12 fév. 1878, S.80.1.161.-P.80.363.

10. *Id.*.., alors même que la transaction est manifestée par des conclusions concertées entre les parties et entérinées par un jugement. — Cass. 1er juill. 1879, S.80.1.106.-P.80.240.

11. Jugé de même que la simple interprétation ou appréciation de l'étendue d'une transaction ne donne pas ouverture à cassation... alors surtout que, pour déterminer le sens de cette transaction, les juges se sont fondés aussi sur l'exécution qu'elle avait constamment reçue et la longue possession des parties. — Cass. 26 nov. 1828, P. chr.; 21 nov. 1832, S.33.1.95; 20 déc. 1832, P. chr.; 16 juin 1834, S.34.1.118; 31 déc. 1835, S.36.1.189; 12 avril 1837, S.37.1.1007.-P.37.2.210.

12. Les juges investis du pouvoir d'interpréter souverainement les transactions, décident également d'une manière souveraine si une transaction doit ou non être considérée comme ayant été exécutée. — Cass. 26 juill. 1875, S.77.1.412.-P.77.1089.-D.76.1.199. — V. aussi Cass. 31 janv. 1887, S.87.1.420.-P.87.1.1041; 24 janv. 1898, D.99.1.109.-Pand.98.1.196.

13. Spécialement, dans le cas où les héritiers de la ligne maternelle ont transigé avec un tiers sur la propriété d'une somme à lui remise par le défunt, et se sont engagés, s'il était inquiété par les héritiers de la ligne paternelle, à faire cause commune avec lui, l'arrêt qui décide qu'il n'y a pas inexécution de la transaction de la part des héritiers qui l'ont consentie, par cela seul que, sur la demande des héritiers de l'autre ligne, et après avoir conclu d'abord à ce que cette demande fut rejetée, ils ont conclu subsidiairement à ce que si elle était admise, la résiliation de la transaction fut prononcée pour cause de nullité du titre sur lequel elle était intervenue, ne contient qu'une appréciation rentrant dans le pouvoir souverain des juges du fond. — Même arrêt de 1875.

14. Pareillement, la déclaration des juges du fait que le traité intervenu entre une commune et un particulier n'a aucun caractère transactionnel, est souveraine, si d'ailleurs il n'est pas établi qu'en la faisant les juges aient dénaturé l'objet et le caractère légal de la convention. — Cass. 24 déc. 1872, S.72.1.417.-P.72.1116.-D.74.5.57.

15. *Id.* de la déclaration qu'une convention constitue, non une transaction, mais un véritable contrat usuraire, lorsque cette appréciation des juges du fond est fondée sur la situation respective des parties et leur commune intention. — Cass. 9 déc. 1879, S.80.1.107.-P.80.242.-D.80.1.325.

16. *Id.* de la déclaration qu'une prétendue transaction est restée à l'état de simple projet, faute de consentement de l'une des parties. — Cass. 21 juin 1880, S.81.1.297.-P.81.1.734.-D.81.1.108.

17. Décidé encore que les juges du fait ne font qu'user du pouvoir d'interprétation qui leur appartient, en décidant que, malgré l'existence d'un légataire universel, l'héritier non réservataire est recevable à contester la validité d'un legs particulier, lorsqu'ils se fondent exclusivement sur un acte qui constitue, suivant eux, une transaction par laquelle le légataire universel, moyennant la renonciation de l'héritier non réservataire à attaquer le testament dans la disposition qui le concerne, cède à ce dernier tous ses droits sur le montant du legs particulier pour le cas où ce legs serait annulé, et lui en abandonne la propriété. — Cass. 27 mars 1889, S. et P.92.1.455.-D.90.1.254.-Pand.89.2.259.

18. Mais s'il appartient aux tribunaux d'interpréter une transaction comme tout autre contrat, ils ne peuvent sous prétexte d'interprétation, en dénaturer le sens et la portée, quand les clauses en sont claires et précises, sans que leur décision tombe sous le contrôle et la censure de la Cour de cassation. — Cass. 21 janv. 1835, S.36.1.105; 6 juill. 1836, S.36.1.926; 23 fév. 1892, S. et P.92.1.313.-D.92.1.150.-Pand.93.1.100.-Fr. jud.XVI.2.198.

19. Spécialement : Lorsqu'il est dit dans le préambule d'une transaction, que *les parties traitent à nouveau et à forfait, sans avoir égard à une décision antérieure qui sera considérée comme nulle et non avenue*, les juges ne peuvent, sous prétexte d'interprétation des clauses de cet acte, refuser effet au préambule de la transaction pour faire revivre la décision annulée, quant aux dispositions sur lesquelles il paraissait que la transaction ne s'était pas clairement expliquée. — Cass. 21 janv. 1835, cité ci-dessus.

20. La transaction intervenue, après dissolution d'une société, entre ses anciens membres, et dans laquelle la dissolution a été reconnue réelle par toutes les parties qui l'ont sincèrement exécutée dans le règlement de leurs droits, met obstacle à ce que plus tard l'un des associés ou ses créanciers, qui ne demandent pas d'ailleurs l'annulation de la transaction, soient admis à arguer la dissolution de nullité, soit pour vice de forme, soit pour cause de simulation. — Cass. 21 juin 1864, S.64.1.317.-P.64.1057.-D.64.1.389. — *Sic*, Pont, n. 668.

21. Les héritiers d'une femme mariée sous le régime dotal, qui ont fait avec le mari une transaction par laquelle moyennant le désistement, de la part de ce dernier, des droits qu'il tenait d'un testament de sa femme, ils lui ont consenti l'abandon d'une portion déterminée de la succession de celle-ci, ne peuvent plus, en invoquant la nullité du contrat de mariage, demander que les époux soient déclarés s'être mariés sous le régime de la communauté et que la succession de la femme soit réglée en conséquence, alors qu'il est constaté par les juges du fond que la transaction a eu pour objet de régler définitivement tous les droits susceptibles d'être réclamés par les parties dans la succession litigieuse, en quelque qualité que ce soit. — Cass. 19 déc. 1865, S.66.1.301.-P.66.784.-D.66.1.182.

22. Une loi interprétative n'a aucun effet sur les transactions *volontairement* faites par fausse intelligence de la loi interprétée (quand même elle annulerait les jugements rendus par fausse interprétation de cette loi). — Ces principes sont applicables particulièrement à la loi du 2 prairial an 7, qui déclare les biens nationaux non soumis à la rescision pour lésion. — Cass. 18 mess. an 10.

23. Toutefois, si l'erreur de droit avait été tellement générale, que le législateur se fût cru obligé, non seulement de la faire cesser par une déclaration de sa volonté, mais encore de relever ceux qui l'auraient commise, de tous les acquiescements auxquels elle aurait pu les entraîner, la transaction qui aurait été la suite d'une pareille

2055. Néanmoins une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation.

Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence.— C. c. 892, 1109, 1110, 1166, 1304.

---

erreur serait alors incontestablement nulle. — Merlin, *Rép.*, v° *Transact.*, § 5, n. 2.

24. Jugé spécialement qu'on ne pouvait opposer à celui qui, depuis la loi du 17 prairial an 4, demandait la cassation d'un jugement d'arbitres forcés, une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il avait transigé sur le fond de la cause, sous la loi du 2 octobre 1793, à une époque où l'opinion générale regardait les décisions d'arbitres forcés comme non susceptibles du recours en cassation. — Cass. 24 mars 1807. — V. Merlin, *loc. cit.*; Troplong, n. 136; Pont, n. 684.

25. Lorsque les héritiers présomptifs d'un prêtre déporté ont traité avec lui, après son amnistie, de la restitution de ses biens, ils ne peuvent faire annuler la transaction, comme étant sans cause ou sur cause fausse, par cela seul que la loi du 22 fructidor an 3 leur garantissait la propriété incommutable des biens du déporté. — Cass. 22 juill. 1811. — *Sic*, Troplong, n. 135; Pont, n. 571; V. aussi n. 683.

26. L'erreur d'une partie sur la nationalité de son père et sur les conséquences qui en pouvaient résulter au point de vue de la reconnaissance par elle invoquée de fille naturelle, constitue, non une erreur de fait, mais une erreur de droit, et, dès lors, cette erreur ne saurait invalider la transaction qu'elle a consentie. — Cass. 25 oct. 1893, S. et P.93.1.505.-D.93.1.17.-Pand.93.1.503.

27. Au reste l'erreur de fait elle-même ne vicie pas la transaction, en général et sauf les exceptions écrites dans les art. 2054, 2055, 2056 et 2057. — Troplong, n. 137 et 138.

28. Les transactions qui intéressent les mineurs ne peuvent, pas plus que les autres, être rétractées pour cause de lésion, lorsqu'elles ont été régulièrement faites par le tuteur. — Alger, 17 mars 1874, S.75.2.52.-P.75.321. — *Sic*, Duranton, t. 18, n. 426; Troplong, n. 12; Rigal, p. 185; Bonfils, n. 269; Accarias, n. 106; Massé et Vergé, t. 5, § 769, note 12, p. 91; Pont, n. 686; Boileux, t. 7, p. 27; Laurent, t. 28, n. 410; Guillouard, n. 145; Huc, t. 12, n. 325. — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° *Transact.*, § 5, n. 8. V. aussi Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*, au texte. — V. les notes de l'art. 1305.

29. Les transactions que l'administration des douanes est autorisée à faire sur les procès relatifs aux contraventions, sont régies quant à leurs effets par le droit commun. En conséquence, elles ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et ne peuvent être attaquées ni pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion. — Cass. 20 déc. 1881, S.83.1.71.-P.82.1.150.-D.82.1.334.-Fr. jud. VI.2.422.

30. Ainsi, la transaction intervenue entre l'administration des douanes et un raffineur de sucres au sujet de l'irrégularité de la déclaration faite par ce dernier du type des sucres, portant non sur l'impôt, mais sur l'action résultant d'une contravention, lie irrévocablement les parties, et le redevable ne peut en demander la nullité, sous prétexte que la contravention de fausse déclaration aurait été reconnue à tort contre lui. — Même arrêt.

31. Lorsque la partie à laquelle l'objet en litige est demeuré par l'effet de la transaction en est évincée, elle n'a contre l'autre partie aucune action en garantie.—Duranton, t. 18, n. 426; Troplong, n. 12; Massé et Vergé, § 768, note 7, p. 89; Aubry et Rau, t. 4, § 421, p. 668, note 18; Pont, n. 639.

32. Il en serait autrement, si cette dernière partie avait donné lieu à l'éviction par son propre fait, ou si pour obtenir la renonciation de son adversaire à ses prétentions sur la chose en litige, elle lui avait cédé une chose non sujette au litige. — Duranton, Massé et Vergé, *loc. cit.*; Morelot p. 274; Pont, n. 640.

33. Il appartient aux juges du fond d'apprécier la valeur et la signification des faits desquels une partie induit la renonciation de l'autre au bénéfice d'une transaction. Leur appréciation à cet égard est souveraine. — Cass. 16 août 1876, S.77.1.122.-P.77.183.-D.77.1.346.-Fr. jud. I.2.75.

34. V. notes de l'art. 888.

2053. — 1. Lorsque deux personnes, appelées à recueillir dans une succession, à l'exclusion l'une de l'autre, d'après un événement incertain, des parts qu'elles croyaient égales, ont transigé en convenant de partager par moitié, quel que fût l'événement, l'émolument de leurs droits respectifs et éventuels, l'erreur où elles étaient, touchant la quotité seulement du droit de l'une d'elles, ne porte pas sur la substance même de la chose qui a fait l'objet de la transaction, et, par suite, n'entraîne pas la nullité de cette transaction. — Paris, 7 juill. 1851, S.51.2.638.-P.52.1.197.-D.53.2.55. — *Sic*, Pont, t. 2, n. 698.

2. La transaction intervenue entre un particulier et l'administration, pour arrêter les suites à donner à une prétendue contravention, doit être annulée pour cause d'erreur lorsqu'il est constaté, d'une part, que les constatations faites par les agents de l'administration étaient erronées par suite de la défectuosité de l'instrument employé et qu'en réalité la contravention n'existait pas, et, d'autre part, que les parties avaient entendu subordonner la transaction à l'existence de la contravention. — Trib. Tournai, 27 fév. 1894, D.95.2.422. — V. toutefois la note.

3. Spécialement, le brasseur qui, après avoir transigé avec l'administration des contributions indirectes sur une contravention constatée au moyen d'un densimètre, s'aperçoit que ce densimètre est défectueux, est fondé à demander la nullité de la transaction. — Cass. belg. 21 mars 1895, D.97.2.175. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, p. 581, note 4.

4. La transaction intervenue entre un plaignant et un inculpé est annulée à bon droit pour cause de violence ayant vicié le consentement de ce dernier, lorsque, par les combinaisons artificieuses du plaignant, dénaturant ou exagérant les faits objet de la plainte, l'action publique qu'il a mise en mouvement est devenue un instrument d'intimidation, à l'insu des magistrats et contre leur volonté... surtout lorsque, à l'aide de cette intimidation, le plaignant a pesé sur l'inculpé, non seulement en menaçant sa liberté et son honneur, mais encore en lui faisant appréhender une ruine imminente. — Cass. 17 août 1865, S.65.1.399.-P.65.1051. — *Sic*, Pont, n. 696.

5. Mais la circonstance qu'une transaction avait été faite dans une maison d'arrêt, entre un créancier et son débiteur emprisonné pour dettes, n'a pas été considérée comme constituant une violence de nature à faire rescinder la transaction. — Paris, 12 fév. 1806.

6. Un assureur maritime qui, par transaction, a accepté l'abandon anticipé d'un navire présumé perdu, à la condition que la propriété du navire lui appartiendra s'il vient à être retrouvé, peut demander la rescision de la transaction, si l'assuré a caché ou négligé de faire connaître, au moment de la transaction, l'existence de contrats à la grosse qui diminuaient la valeur donnée au navire. — Bordeaux, 2 avril 1835, P.chr.

7. On peut prouver par témoins que la cause énoncée dans une transaction est simulée, et que la cause réelle est illicite, surtout en matière commerciale. — Cass. 4 janv. 1808. — *Sic*, Marbeau, n. 144 et suiv.; Pont, n. 693.— V. art. 1131, n. 56 et suiv.

8. V. art. 1304, n. 130, et art. 2048, n. 4.

2054. Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.—C. c. 1131, 1338.

2055. La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses, est entièrement nulle. — C. pr. 249.

2056. La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle.

Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable. — C. c. 1151; C. pr. 443.

2057. Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties;

Mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.—C. pr. 448, 480, 488.

2054. — 1. Cet article ne s'applique pas au cas où le titre, sur l'exécution duquel il a été transigé, n'était supposé valable que par une erreur de droit; il ne s'applique qu'au cas où le titre était supposé valable par erreur de fait. — Cass. 25 mars 1807. — *Sic*, Duranton, t. 18, n. 428; Solon, *des Nullités*, t. 2, n. 402 et 403; Troplong, n. 135 et 148; Massé et Vergé, t. 5, § 769, note 6; Boileux, t. 7, p. 29; Accarias, n. 157; Pont, n. 712; Aubry et Rau, t. 4, § 422, note 5, 4e édit.; Guillouard, n. 149; Huc, t. 12, n. 329; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1248. — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° *Transaction*, § 5, n. 4; Marbeau, n. 231 et s.; Rigal, p. 155 et s.; Pochonnet, *Rev. crit.*, t. 9, p. 196, n. 20.

2. *Id.* Ainsi, cet article ne s'applique pas lorsqu'il est constant que le titre sur l'exécution duquel il a été transigé, a été à la disposition des parties; l'erreur de droit consistant en ce qu'elles ne se sont pas aperçues du vice de forme qui viciait ce titre, ne saurait constituer une cause de rescision de la transaction.—Cass. 19 déc. 1865, S.66.1.301.-P.66.784.-D.66.1.182. — Poitiers, 10 juin 1878, S.79.2.109.-P.79.472.-D.79.2.69.

3. Jugé encore que celui qui a transigé en exécution d'un titre nul, ne peut se pourvoir en rescision de la transaction, sous prétexte qu'il n'a pas été expressément traité de nullité, s'il a connu la nullité en transigeant, ou s'il ne l'a ignorée que par une erreur de droit. — Cass 3 déc. 1813.

4. Dans un autre système, la transaction est nulle pour défaut de cause par cela seul qu'elle porte sur un titre nul, alors même que les parties ont connu la nullité si elles n'ont pas expressément traité sur cette nullité. — Laurent, t. 28, n. 413 et s.; Dalloz, v° *Transaction*, n. 154 et s. V. aussi Magnier, *Rev. crit.*, t. 12, p. 83 et suiv. — Cette opinion, d'abord adoptée par Aubry et Rau, a été abandonnée par eux dans leur 4e édit.

5. La transaction intervenue entre l'administration et un particulier pour arrêter les suites à donner à une prétendue contravention, doit être annulée par application de l'art. 2054, lorsqu'il est établi que le procès-verbal dressé contre ce particulier était inexact et sans valeur par suite de la défectuosité de l'instrument employé par les agents de l'administration, et que ce procès-verbal constituait le seul titre de l'administration. — Trib. Tournai, 27 fév. 1894, D.95.2.422. — *Sic*, Huc, t. 12, n. 330. — V. toutefois, la note, D. *loc. cit.*

6. Une transaction intervenue entre l'héritier et la concubine du *de cujus* ne peut être rescindée comme faite en exécution d'un titre nul, lorsqu'elle n'a pas pour objet le partage d'une prétendue communauté résultant du concubinage, mais qu'elle porte uniquement sur la question de savoir quels étaient, parmi les objets restés après la mort du *de cujus* en la possession de sa concubine, ceux qui étaient la propriété de l'un ou de l'autre. — Cass. 2 mai 1882, S.84.1.158.-P.84.1.376.-D.83.1.253.

7. En matière de dispositions secrètes, lorsque des héritiers naturels transigent avec le légataire universel, sans néanmoins approuver la partie du testament qui porte des dispositions secrètes, ils ne peuvent dans la suite attaquer cette transaction, sous le prétexte qu'ils n'auraient pas traité expressément sur la nullité résultant du secret des dispositions. — Paris, 21 fév. 1814.

8. L'art. 2054 cesse d'être applicable lorsque la transaction faite sur un titre nul, a été volontairement exécutée. — Cass. 29 juin 1813. — Poitiers, 10 juin 1878, S. 79.2.109.-P 79.472.-D.79.2.69. — Conf., Merlin, *Rép.*, v° *Transact.*, § 5; Solon, *des Nullités*, t. 2, n. 435; Pont, n. 707. — V. cependant Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 769, note 6, p. 90.

9. Une transaction ne peut convertir une dette frappée d'une nullité d'ordre public en une obligation valable. — Cass. 18 déc. 1893, S. et P.95.1.70.-D.94.1.64.-Pand. 94.1.64.

10. Par suite, des billets souscrits à titre de transaction, au lieu et place d'autres billets précédemment créés pour une cause contraire aux bonnes mœurs sont à bon droit déclarés nuls et de nul effet comme atteints du même vice que les billets originaires. — Cass. 18 déc. 1893, S. et P.95.1.70.-D.94.1.64.-Pand.94.1.64.

2055. — La transaction intervenue entre un légataire universel et des héritiers sur la validité d'un testament que ces derniers prétendaient l'œuvre de la captation, est nulle pour défaut de cause si plus tard le testament est reconnu faux. — Peu importe qu'au moment où le testament a été produit, les héritiers eussent aussi protesté contre sa sincérité, s'il est établi par les déclarations souveraines du juge du fond, qu'au moment de la transaction ils avaient déjà renoncé à leur contestation sur ce point, et que, croyant le testament vrai, ils n'ont traité que sur le moyen de captation. — Cass. 14 août 1877, S.78.1.174.-P.78.419.-D.78.1.298.

2056. — 1. La transaction est nulle, quoique le jugement, ignoré des parties, ou même de celle des parties qui avait gagné son procès, fût susceptible de recours en cassation ou de requête civile: la disposition de l'art. 2056 doit être restreinte au cas d'appel. — Duranton, n. 431; Marbeau, n. 135; Rigal, p. 74; Troplong, n. 155; Pont, n. 723; Massé et Vergé, t. 5, § 769, note 9, p. 91; Laurent, t. 28, p. 421; Guillouard, n. 157; Huc, t. 12, n. 332; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1251. — V. Delvincourt, p. 479.

2. Mais une transaction faite sur une contestation terminée par un jugement en dernier ressort, *connu des parties*, est valable. — Cass. 16 prair. an 13. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Transact.*, § 2, n. 1; Duranton, n. 431; Rigal, p. 67; Marbeau, n. 135; Troplong, n. 156 et 157; Aubry et Rau, t. 4, § 418, p. 657; Pont, n. 721; Massé et Vergé, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *ub. sup.*— Suivant Laurent, t. 28, n. 422; Guillouard, n. 158 et Huc, *loc. cit.*, ce n'est pas là une transaction, mais une renonciation.

2057. — 1. Il n'est pas nécessaire pour l'application de cet article, que la rétention des titres ait été *frauduleuse*. — Marbeau, n. 336; Pont, n. 727.

2. La partie qui a transigé sur des soustractions frau-

2058. L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée.—C. pr. 541.

---

duleuses qu'elle supposait avoir été commises à son préjudice, ne peut ensuite demander la rescision de la transaction, sur le motif qu'au moment où elle a eu lieu, l'autre partie avait en sa possession des titres établissant la réalité des soustractions qui lui étaient reprochées. Ici ne s'applique pas la disposition de l'art. 2057. — Cass. 18 mai 1836, S.36.1.457. — *Sic*, Pont, n. 728. — *Contrà*, Laurent, t. 28. n. 425. — V. Guillouard, n. 160.

2058. — 1. La disposition de l'art. 2058 ne s'applique qu'aux erreurs de calcul commises dans la partie de l'acte qui constitue la transaction proprement dite, œuvre commune des parties, et non aux erreurs qui peuvent se rencontrer dans l'exposé de leurs prétentions respectives. — Bigot-Préameneu (Fenet, t. 15, p. 112) ; Guillouard, n. 162 et 163 ; Huc, t. 12, n. 334 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1254. — En sens contraire, Laurent, t. 28, n. 411. — V. Pont, n. 739 et s.

2. En tout cas, on ne saurait considérer comme une erreur de calcul, dans le sens de l'art. 2058, l'erreur unilatérale qu'*avant tout rapprochement des parties*, l'une d'elles aurait commise dans la supputation de ses comptes ou l'évaluation de ses prétentions. — Cass. 16 juin 1875, D.77.1.71. — *Sic*, Guillouard, n. 164 ; Huc, *loc. cit.*

3. V. art. 2047, n. 3.

TITRE XVI

De la Contrainte par corps en matière civile.

(Décrété le 13 février 1804. Promulgué le 23.) (23 pluv. et 3 vent. an XIII).

2059. La contrainte par corps a lieu, en matière civile, pour le stellionat.

Il y a stellionat,

Lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire ;

Lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés.

2060. La contrainte par corps a lieu pareillement.

1° Pour dépôt nécessaire ;

2° En cas de réintégrande, pour le délaissement, ordonné par justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voies de fait ; pour la restitution des fruits qui en ont été perçus pendant l'indue possession, et pour le payement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire ;

3° Pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet ;

4° Pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens ;

5° Contre les cautions judiciaires et contre les cautions des contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte ;

6° Contre tous les officiers publics, pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée ;

7° Contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs clients, par suite de leurs fonctions.

2061. Ceux qui, par un jugement rendu au pétitoire, et passé en force de chose jugée, ont été condamnés à désemparer un fonds, et qui refusent d'obéir, peuvent, par un second jugement, être contraints par corps, quinzaine après la signification du premier jugement à personne ou domicile.

Si le fonds ou l'héritage est éloigné de plus de cinq myriamètres du domicile de la partie condamnée, il sera ajouté au délai de quinzaine, un jour par cinq myriamètres.

2062. La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre les fermiers pour le payement des fermages des biens ruraux, si elle n'a été stipulée formellement dans l'acte de bail. Néanmoins, les fermiers et les colons partiaires peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et les instruments aratoires qui leur ont été confiés ; à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait.

2063. Hors les cas déterminés par les articles précédents, ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps ; à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée, et à tous Français de consentir pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étranger ; le tout à peine de nullité, dépens et dommages et intérêts.

2064. Dans les cas même ci-dessus énoncés, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs.

2065. Elle ne peut être prononcée pour une somme moindre de trois cents francs.

2066. Elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles, que dans le cas de stellionat.

Il suffit que la soixante-dizième année soit commencée, pour jouir de la faveur accordée aux septuagénaires.

La contrainte par corps pour cause de stellionat pendant le mariage n'a lieu contre les femmes mariées que lorsqu'elles sont séparées de biens, ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration, et à raison des engagements qui concernent ces biens.

Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leur mari, ne pourront être réputées stellionataires à raison de ces contrats.

2067. La contrainte par corps, dans les cas même où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement.

2068. L'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution.

2069. L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens.

2070. Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics.

2059 à 2070. — La loi du 22 juill. 1867 a supprimé la contrainte par corps en matière civile, commerciale et contre les étrangers (art. 1er). Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à cette même loi ont été abrogées par elle (art. 18). — Il est dès lors inutile de reproduire les solutions auxquelles avaient donné lieu les art. 2059 à 2070.

TITRE XVII

Du Nantissement.

(Décrété le 16 mars 1804. Promulgué le 26). (25 vent. et 5 germ. an XII.)

2071. Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette.—C. c. 1101, 1286, 1915 et s., 2041.

2072. Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle *gage.*

Celui d'une chose immobilière s'appelle *antichrèse.*

2071 et 2072 Indication alphabétique.

Actions industr., 7, 8, 12.
Assurance (police d'), 9.
Bail, 23, 31.
Brevet d'imprimeur, 30.
— d'invention, 24, 25.
Cautionnement, 4 et s.
Cession, 1, 2, 9 et s.
Commis, 4.
Compte courant, 7, 8.
Contrat pignoratif, 16 et s.
Contrats successifs, 40 et s.
Créance sans titre, 32.
Crédit (établiss. de), 7, 8.
Dol ou fraude, 41, 45.
Dot, 38.
Droits successifs, 33, 34.
Editeur, 3.
Effets de commerce, 13, 14.
Emphytéose, 31.
Endossement, 13, 14.
Faillite, 44.
Fonds de commerce, 22.
Gravures, 35.
Héritier, 33, 34.
Hôtel garni (gérant d'), 6.
Imprimeur, 30.
Inaliénabilité (clause d'), 43, 44.
Marché, 26.
Mélasses, 29.
Mineur, 21.
Nantissements successifs, 41 et s.
Oblig. de faire, 18 et s.
Œuvres de l'esprit, 35.
Pension sur l'Etat, 28.
Prêt, 16.
Promesse, 19
Reconnaiss. du mont-de-piété, 36.
Réméré, 15, 16.
Rentes sur l'Etat, 27.
Société (liquidateur de), 20.
Succession, 33, 34.
Testament, 34.
Théâtre (ouvreuse de), 5.
Titres au porteur, 7, 8,
Trav. publics, 26.
Usufruit, 37.
Valeur du gage, 39.

1. La clause par laquelle un débiteur cède à son créancier, pour plus de sûreté de l'exécution de son obligation, une créance ou une action sur un tiers, constitue un simple gage ou nantissement, et non une cession véritable. — Lyon, 31 janv. 1839, S.39.2.537.

2. Il en est de même de la stipulation par laquelle l'emprenteur cède au prêteur un titre de créance, afin qu'il en dispose comme de chose à lui appartenant, mais avec la réserve de reprendre le titre en remboursement de la somme prêtée. — Cass. 3 juill. 1834, S.35.1.155. — V. Troplong, n. 293.

3. De même encore, est un pur nantissement, et non une vente, le contrat par lequel l'imprimeur qui édite un ouvrage de librairie déclare, en empruntant de quelqu'un une somme d'argent, qu'il reconnaît le prêteur pour propriétaire des caractères et du papier destinés à l'impression de l'ouvrage qu'il va éditer et de toute l'édition dudit ouvrage, lorsqu'il s'en réserve la vente et qu'il stipule que la propriété cédée devra cesser soit par le remboursement qu'il fera des sommes prêtées, soit aussitôt que le produit de la vente aura couvert le prêteur de sa créance en capital et intérêts. — Bourges, 14 juin 1844, S.45.2.632.-P.45.2.587.-D.46.2.41. — V. Troplong, n. 39.

4. Le contrat en vertu duquel un employé verse à son patron, à titre de garantie de sa gestion, une somme qui devra être remboursée dans un délai déterminé constitue, non un cautionnement, mais un véritable contrat de nantissement, dont la violation tombe sous l'application de l'art. 408, C. pén. — Cass. 26 sept. 1867, S.68.1.139.-P.68.312.-D.68.1.42.

5. *Id.*... de la remise par une ouvreuse de loges au directeur du théâtre, comme garantie de sa gestion, d'une somme dont le directeur ne peut pas se servir et qu'il doit restituer à la cessation de la fonction. — Cass. 29 nov. 1866, S.67.1.188.-P.67.426.-D.67.1.43.

6. *Id.*... du versement par le gérant d'un hôtel garni, entre les mains du propriétaire de l'hôtel, d'une somme destinée à la garantie de sa gestion. — Peu importe, qu'il ait été stipulé que la somme versée produirait des intérêts et que, pour en obtenir le remboursement, le gérant devrait prévenir trois mois à l'avance : ces stipulations accessoires ne modifient en rien le caractère essentiel du contrat. — Cass. 14 mai 1875, S.75.1.383.-P.75.910.-D.76.1.45. — Amiens, 24 juin 1875, S. et P., *loc. cit.*, en note.

7. L'établissement de crédit qui, aux termes de ses statuts, fait des avances en compte courant ou sur dépôt de garantie ou de nantissement, et auquel des titres au porteur ont été remis comme condition de l'avance d'une somme d'argent, n'a, en l'absence de stipulation contraire, aucun droit de disposition sur ces titres, dont la remise constitue un simple nantissement, quand, d'un côté, il a été donné au remettant un récépissé portant que le retrait des titres pourra être effectué contre un reçu signé par lui pour décharge, et que, d'un autre côté, le montant des coupons échus afférents aux titres déposés a été compté au remettant. — Cass. 28 juin 1862, S.62.1.625.-P.62.785.-D.62.1.305. — En sens contraire, Pont, *Petits contr.*, t. 2, n. 1151.

8. Décidé encore que le dépôt fait entre les mains d'un banquier, en vertu d'un compte courant, de valeurs pour garantie des avances par lui faites, ne fait pas perdre au déposant, de plein droit, et malgré l'absence de toute convention à cet égard, la propriété de ces valeurs, mais qu'il entre dans les attributions des juges du fond d'apprécier, en pareil cas, les conventions des parties, et d'en déterminer la portée soit d'après les règles établies en matière de nantissement, soit d'après la règle de droit en vertu de laquelle, à moins de stipulation contraire, le dépôt en compte courant a pour conséquence légale l'obligation pour celui qui le reçoit de porter au crédit du déposant, à la date de la réalisation des valeurs déposées, le prix provenant de ladite réalisation. — Cass. 26 juill. 1865, S.65.1.409.-P.65.1067.-D.65.1.486. — V. Pont, *ub. sup.*; Laurent, t. 28, n. 494 et s.

9. La transmission qu'un assuré fait, par voie d'endossement, à un de ses créanciers, d'une police d'assurance sur la vie, avec la mention « valeur en garantie », constitue un simple nantissement. Dès lors, en cas de libération complète du débiteur, la police doit lui être restituée par le créancier, ou si ce dernier l'a cédée à un tiers, par le cessionnaire, qui ne peut avoir plus de droits que son cédant. — Rouen, 28 avril 1874, S.74.2.314.-P.74.1295.

10. *Au contraire*, l'acte par lequel un individu cède une créance qu'il a sur un tiers, n'a pas le caractère de simple nantissement, mais celui d'une véritable cession, bien qu'il soit stipulé que le cédant demeure obligé soli-

dairement au paiement envers le cessionnaire, et qu'il aura la faculté de rembourser, pour éviter les frais d'enregistrement, sur une simple mise en demeure qui lui sera signifiée par le cessionnaire. — Lyon, 17 mars 1842, S.42.2.289.-P.42.2.708.

11. De même, l'acte par lequel un débiteur vend une créance ou un droit incorporel à son créancier, sous la condition que la vente ou cession restera sans effet si, au terme convenu, le débiteur a payé sa dette, constitue une vente, et non un contrat de nantissement. — Cass. 29 août 1849, S.50.1.193.-P.50.1.666.-D.49.1.273. — V. Troplong, n. 388 et suiv.

12. Pareillement, la clause d'un acte de vente de valeurs mobilières, telles que des actions industrielles, par laquelle le vendeur stipule le droit de retenir ces valeurs jusqu'au paiement intégral du prix, et même de les faire revendre pour appliquer le prix de la revente à ce payement, ne constitue pas un contrat de nantissement, mais simplement une clause accessoire de l'acte de vente. — Cass. 17 janv. 1859, S.59.1.732.-P.60.1207.-D.59.1.229.

13. La déclaration souscrite par celui au profit de qui des lettres de change ont été régulièrement endossées, qu'il ne tient ces lettres de change qu'à titre de nantissement pour sûreté de pareille somme à lui due, peut être regardée comme constituant moins un nantissement proprement dit (qui ait eu besoin d'être enregistré pour produire effet), qu'une simple condition apposée au transfert pur et simple des lettres de change. — Cass. 17 mars 1829.

14. La remise par un débiteur à son créancier d'un effet de commerce à titre de garantie, sans que l'effet ait été revêtu au profit du créancier d'aucun endossement régulier ou irrégulier, constitue, non un contrat de gage proprement dit, entraînant pour le créancier l'obligation de veiller à la conservation des droits dérivant de l'effet, notamment en le faisant protester à défaut de paiement, mais un contrat innommé, participant du dépôt et n'obligeant le créancier qu'à la restitution matérielle du titre confié. —Cass. 26 juin 1866, S.66.1.337.-P.66.905.-D.66.1.502.

15. Il y a vente à pacte de réméré, et non antichrèse, dans un contrat où l'on dit *vendre à titre d'antichrèse à toujours rachetable*. — Cass. 4 mars 1807.

16. Le contrat pignoratif, consistant dans un prêt déguisé sous la forme d'une vente à réméré, n'est autre chose qu'une antichrèse soumise aux règles qui concernent ce contrat. — Bastia, 9 mai 1838, S.38.2.369.-P. 38.2.297. — V. Troplong, n. 527.

17. Un tel contrat, nul comme vente, n'en doit pas moins produire ses effets comme acte d'engagement ou de nantissement. — Poitiers, 5 prair. an 12. — *Sic*, Troplong, n. 529; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 1.2.194.

17-*bis*. V. au surplus, sur les caractères auxquels on doit reconnaître le contrat pignoratif, les décisions indiquées dans les Tables générale et décennales du *Recueil général des lois et des arrêts*, v° *Contrat pignoratif*.

18. Le nantissement peut être fourni pour garantir l'exécution d'une obligation de faire aussi bien que d'une obligation de donner. — Cass. 29 nov. 1866, S.67.1.188. -P.67.426 -D.67.1.43; 9 mai 1881, S.82.1.150.-P.82. 1.362.-D.82.1.13.

19. La promesse du nantissement est valable entre le créancier et le débiteur; mais vis-à-vis des tiers, elle n'a aucun effet, le nantissement n'existant et ne conférant privilège au créancier que par sa mise en possession. — Pothier, *Nantissement*, n. 9; Rolland de Villargues, *Rep. du not.*, v° *Gage*, n. 1 (2e édit.). V. aussi Troplong, n. 28; Pont, n. 1064.

20. Le liquidateur d'une société de commerce a capacité (à moins de restriction spéciale de ses pouvoirs) pour donner en nantissement des marchandises appartenant à la société. — Paris, 17 mars 1849, S.49.2.289.-P.49.1. 611.-D.49.2.176. — Cass. 5 mars 1850, S.50.1.261.-P. 50.2.348.-D.50.1.167. — V. toutefois Pont, n. 1072.

21. Le mineur même émancipé ne peut donner une chose en nantissement, à moins qu'il ne soit autorisé à faire le commerce. — Magnin, *des Minorités*, n. 1262 et 1263; Pont, n. 1071.

22. Un fonds de commerce peut être donné en nantissement.— Cela avait été contesté avant la loi du 1er mars 1898. V. notamment Trib. comm. Seine, 18 janv. 1896, S. et P.97.2.89; Pignolet, *Rev. du not.*, 1896, p. 393. Mais la question a été tranchée implicitement par l'alinéa ajouté par la susdite loi à l'art. 2075, C. civ.

23. Le droit à un bail à loyer peut être donné en nantissement. — Cass. 13 avril 1859, S.59.1.913.-P.59.572. -D.59.1.167. — Grenoble, 4 juin 1860, S.60.2.425.-P. 60.901. — Cass. 6 mars 1861, S.61.1.713.-P.61.1132.-D.61.1.418. — Paris, 11 avril et 31 mai 1866, S.66.2. 315.-P.66.1146.-D.67.2.10; 21 juill. 1892, D.93.2.108.-Pand.93.2.197.-Fr. jud.XVI.2.371.— *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 432, p. 700; Pont, n. 1103; Laurent, t. 28, n. 461; Guillouard, n. 52; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 34.

24. Il en est de même d'un brevet d'invention.—Paris, 29 août 1865, S.66.2.24.-P.66.105.-D.65.2.231. — *Sic*, Aubry et Rau, Pont, Baudry et de Loynes, *ub. sup.*; Laurent, t. 28, n. 463 et 465; Guillouard, n. 51; Huc, t. 12, n. 351; Pouillet, *Brev. d'invent.*, n. 201; Couhin, *Propr. industr., artist. et litt.*, t. 2, p. 85, note.

25. Mais la mise en gage du brevet ne confère pas au créancier gagiste le droit d'exploitation. — Renouard, *Brev. d'inv.*, n. 243; Nouguier, *des Brev. d'inv.*, n. 311; Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Brevet d'invent.*, n. 87; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Brev. d'invent.*, p. 360.

26. Si la concession administrative d'un marché de travaux publics ne peut former directement l'objet d'un nantissement, à cause de l'agrément facultatif du concessionnaire par l'administration, du moins les avantages et les bénéfices résultant de l'exploitation de la concession restent susceptibles d'être cédés ou donnés en gage. — Trib. Seine, 14 avril 1886, Pand.87.2.13. — *Sic*, Guillouard, n. 51; Huc, t. 12, n. 351.

27. Les rentes sur l'Etat, quoique insaisissables, n'en sont pas moins susceptibles d'être la matière d'un nantissement valable. — Paris, 13 janv. 1854, S.54.2.209.-P. 54.1.13.-D.54.2.93; 17 janv. 1868, S.68.2.79.-P.68.437; 19 janv. 1886, S.87.2.1.-P.87.1.78.-D.86.2.233; 21 mars 1889, S.91.2.134.-P.91.1.713.-D.90 2.61; 26 janv. 1894, S. et P.94.2.93.-D.94.2.215.-Pand.94.2.217; 27 déc. 1894, D.96.2.123; 20 nov. 1895 (sol. impl.), D.96.1.444. -Pand.96.2.156.-Fr. jud.XX.2.242. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 779, note 1; Aubry et Rau, § 432, note 2; Pont, n. 1080; Laurent, t. 28, n. 445; Guillouard, n. 50; Huc, t. 12, n. 352; Thézard, n. 8; Labbé, note, S.87.2. 1.-P.87.1.78; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 3, n. 275 *bis*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 35. — V. cependant Glasson, note, D.94.1.497.

28. Les titres de pension sur l'Etat ne peuvent faire l'objet d'un nantissement. — Paris, 19 mai 1877, S.78.2. 177.-P.78.732.

29. Les mélasses non épuisées et encore susceptibles de cristallisation ne peuvent être valablement données en gage, la loi fiscale les frappant d'indisponibilité. — Cass. 15 juin 1887, S.90.1.511.-P.90.1.1241.-D.88.1.25. — *Sic*, Guillouard, n. 56; Huc, t. 12, n. 351.

30. Les brevets d'imprimeur (avant le décr. du 10 oct. 1870) étaient personnels, et ne pouvaient dès lors faire l'objet d'un nantissement. — Paris, 2 janv. 1843, S.43. 2.269.-P.43.1.141. — V. art. 1598, n. 28 et s.

31. De même, un bail emphythéotique ne peut être donné en nantissement comme chose mobilière. — Paris, 3 fév. 1836, S.36.2.147. — *Sic*, Troplong, n. 295. — V. sous l'art. 2118 plusieurs arrêts reconnaissant à l'emphytéose le caractère de droit immobilier susceptible d'hypothèque. — V. Pont, n. 1103.

32. Une créance ou action qui n'est pas établie par titre n'étant pas susceptible de tradition réelle, ne peut

CHAPITRE Ier.

Du Gage.

2073. Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilége et préférence aux autres créanciers.—C. c. 2095, 2102-2°.

---

faire l'objet d'un gage ou nantissement.—Lyon, 31 janv. 1839, S.39.2.537. — *Sic*, Troplong, n. 278; Massé et Vergé, t. 5, § 779, note 12; Aubry et Rau, t. 4, § 432, note 20; Pont, n. 1132; Massé, t. 4, n. 2893; Laurent, t. 28, n. 477; Guillouard, n. 91; Huc, t. 12, n. 370; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 75. — V. art. 2076, n. 23.

33. Le droit indivis d'un héritier dans une succession non encore liquidée peut être donné en nantissement, pourvu que la succession soit purement mobilière et que les formalités qui sont de l'essence du gage et la condition nécessaire de sa validité soient remplies. — Paris, 19 déc. 1891, S. et P.94.1.273.-D. *Suppl.*, v° *Nantissem.*, n. 39. — *Sic*, Lyon-Caen, note, S. et P. *loc. cit.*; Guillouard, n. 54; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 34. — L'arrêt précité a été cassé le 19 fév. 1894, parce qu'il n'avait pas été satisfait aux dispositions de l'art. 2076. V. *inf.*, art. 2076, n. 32 et s.

34. En conséquence, il y a lieu de distinguer suivant que les droits successifs se rattachent à une succession *ab intestat* ou dérivent d'un testament; dans le premier cas, la constitution d'un gage est impossible à raison de l'absence de titre à remettre au créancier gagiste; dans le second cas, elle est possible, parce qu'il y a un titre, le testament. — Lyon-Caen, *loc. cit.* — V. aussi Huc, t. 12, n. 370.

35. Les œuvres de l'esprit, lorsqu'elles se réalisent par l'impression, la gravure ou par toute autre manière, peuvent faire la matière d'un nantissement qui frappe à la fois sur le droit de propriété desdites œuvres et sur les objets matériels servant à leur publication. — Paris, 15 janv. 1874, S.76.2.10.-P.76.93.-D.75.2.43. — *Sic*, Laurent, t. 28, n. 444; Guillouard, n. 53; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 34.

36. On peut donner en gage les reconnaissances du mont-de-piété délivrées sous la forme au porteur. — Paris, 18 avril 1889, D.90.2.342. — *Sic*, Guillouard, n. 53; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 34.

37. Un usufruit peut être donné en antichrèse.—Troplong, n. 518; Proudhon, *Usufr.*, n. 891; Massé et Vergé, § 783, note 1; Aubry et Rau, t. 4, § 437, p. 715; Pont, n. 1222.

38. Il en est de même des biens dotaux d'nne femme mariée: il n'y a pas là aliénation prohibée. — Rouen, 28 août 1837, P.38.1.43. — *Sic*, Proudhon, n. 2327; Troplong, n. 517; Pont, *ub. sup.* — V. art. 1554, n. 14.

39. Le contrat de gage est valable, quoique les objets donnés en gage soient d'une valeur de beaucoup inférieure à la dette. — Bordeaux, 8 juin 1832, S.32.2.655.

40. On peut constituer en gage le même objet par des contrats successifs, au profit de divers créanciers, pourvu qu'ils soient mis conjointement en possession de cet objet. — Aix, 21 fév. 1840, S.50.2.570.-P.40.1.622. — En ce sens, Troplong, n. 315 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 431, p. 699; Pont, n. 1139 et 1140. V. aussi Laurent, t. 28, n. 487. — V. art. 2073, n. 6.

41. Dans tous les cas, la validité des seconds et subséquents nantissements ne peut être contestée par le débiteur ou ses autres créanciers lorsque le débiteur les a constitués frauduleusement, en dissimulant l'existence du premier nantissement. — Même arrêt.

42. Mais le privilège du nantissement ne peut être conféré sur des valeurs déposées dans les mains d'un tiers qui ne s'en est pas dessaisi, et affectées au gage d'un autre créancier, soit en vertu d'un nantissement antérieur pur et simple. — Paris, 12 janv. 1846, S.50.2.566.-P.46.1.199.-D.51.2.24.

43. ...Soit avec clause expresse d'inaliénabilité.—Paris, 15 nov. 1850, S.50.2.566.-P.51.1.331.-D.51.2.24.

44. En tout cas, le nantissement consenti sur des valeurs non actuellement disponibles pour le débiteur, en ce qu'elles se trouvent affectées au gage d'un autre créancier, avec clause expresse d'inaliénabilité, est nul et sans effet, si le débiteur a été déclaré en état de faillite avant que les valeurs n'eussent été libérées à l'égard du créancier antérieur. — Même arrêt.

45. Si le débiteur a caché que la chose se trouvait engagée au profit d'un autre, ou qu'un vice dont elle était entachée la rendait de nulle valeur, le créancier peut l'obliger à lui en fournir une autre. — Pothier, n. 57 et suiv.

2073. — 1. Lorsque les statuts d'un acte de société interdisent à chaque associé la faculté de vendre sa part sociale, le tiers créancier auquel un sociétaire a donné en nantissement sa part dans la société, même avec subrogation dans tous ses droits et actions, n'est pas recevable à actionner directement le gérant de la société en reddition de compte; il n'a d'autre droit que celui de toucher les dividendes et les reliquats de compte à débattre entre son cédant et le gérant. — Rouen, 2 janv. 1847, S. 48.2.660.-P.49.2.223.-D.51.2.232.

2. Les choses données en gage peuvent être saisies par un autre créancier du débiteur, sauf le droit du gagiste d'être payé par préférence sur le prix. — Pigeau, *Comm. du Cod. de proc.*, t. 2, p. 153; Chauveau, *Journ. des av.*, t. 4, p. 115, et *Lois de la proc.*, q. 1690 *quinquies*; Roger, *Saisie-arrêt*, n. 243; Troplong, n. 458; Aubry et Rau, t. 4, § 434, p. 711; Pont, n. 1185.

3. Cependant, la saisie pratiquée par un créancier sur des objets donnés en gage par le débiteur à un autre créancier, peut être annulée, lorsque les objets donnés en gage n'excèdent pas la valeur de la créance qu'ils garantissent, et lorsque le saisissant n'a ni désintéressé ni même offert de désintéresser le créancier gagiste. — Cass. 31 juill. 1832, S.32.1.490. — Chauveau, *loc. cit.*, critique cet arrêt.—Au contraire, Troplong, n. 459, et Roger, *ubi. sup.*, l'approuvent par ce motif que les créanciers avaient vendu et perçu le prix, sans désintéresser le gagiste. — V. aussi Pont, n. 1186.

4. Rien n'empêche au reste qu'une distribution par contribution soit ouverte sur des créances données en gage, bien que le créancier gagiste ne soit pas désintéressé. Et, à défaut par ce créancier de faire valoir son privilége dans les délais, il peut être déclaré forclos. — Cass. 3 juill. 1834, S.35.1.155.— En ce sens, Troplong, n. 460.

5. De ce qu'une partie du gage a été détournée par le débiteur, de telle sorte que le créancier a perdu tous droits sur cette partie, il n'en résulte pas qu'il ait également perdu ses droits sur la partie restée en sa possession: l'état détaillé des objets réunis en gage lors de sa constitution continuant de s'appliquer aux objets que le débiteur n'a pas détournés. — Cass. 11 août 1842, S.42.1.925.-P.42.2.606.

6. Lorsque de deux créanciers à qui leur débiteur a donné les mêmes marchandises en gage, l'un a un titre antérieur et les véritables clefs du magasin contenant le gage, et que l'autre, porteur d'un titre postérieur, n'a reçu que de fausses clefs de ces mêmes magasins, le premier des deux créanciers est privilégié, à l'égard du second, sur le prix des marchandises; mais celui-ci est privilégié, après lui, à l'égard des autres créanciers du débiteur failli. — Aix, 21 fév. 1840, S.50.2.570.-P.40.1.622. — *Sic*, Troplong, n. 315 et s.; Pont, n. 1140. — V. art. 2071, n. 40 et s.

2074. Ce privilége n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure.

La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de cent cinquante francs.—C. c. 1341, 1347 ; C. comm. 91 et s.

7. Le créancier qui a reçu pour sûreté de sa créance à la fois une hypothèque et un gage mobilier peut, avant tout paiement, renoncer au bénéfice du gage mobilier, alors même qu'il serait suffisant pour le désintéresser, et s'en tenir à l'hypothèque : les créanciers postérieurs en ordre hypothécaire sont sans droit pour critiquer ce mode d'imputation. — Paris, 25 juin 1836, S.37.2.355.-P.37.1.394.

8. V. encore sur le privilége du créancier gagiste, les n. 99 et s. de l'art. 2102.

9. V. art. 1289, n. 20 ; art. 2098, n. 66 et 67.

2074 Indication alphabétique.

Acte public, 2 *bis*.
Acte sous seing privé, 3 et s.
Cause de la créance, 18.
Chose jugée, 2.
Comm. de preuve par écrit, 15.
Contr. de mariage, 1.
Date certaine, 5 et s.
— de la créance, 18.
Désignation des objets, 19 et s.
Détournement, 17.
Double écrit, 3.
Enregistrem. 4 et s.
Epoux, 1.
Etat descriptif, 14.
Faillite, 7.
Huiles, 23.
Indivisibilité, 25.
Inventaire, 19.
Jugement, 2.
Livres, 20.
Matière commerciale, 32.
Navire, 8, 28, 29.
Nullité absolue, 25.
Prêts successifs, 24.
Preuve, 12, 13.
— testimon., 15 et s.
Qualité (déf. de), 31.
Simulation, 8, 26 et s.
Société en partic., 29.
Suppl. de gage, 34.
Timbre de la poste, 6.
Vente, 8, 26 et s.
Vins, 21, 22.

1. Le contrat de gage ou nantissement entre époux, peut être valablement stipulé dans leur contrat de mariage : il n'est pas nécessaire qu'il en soit passé acte séparé. — Bordeaux, 8 juin 1832, S.32.2.655. — *Sic*, Pont, t. 2, n. 1089; Laurent, t. 28, n. 450; Guillouard, n. 70; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 49.

2. Le jugement qui a reconnu, avec le débiteur, l'existence et la validité d'un gage, a l'autorité de la chose jugée vis-à-vis des autres créanciers du débiteur (à part toute fraude). — Cass. 13 avril 1841, S.41.1.552.-P.41.2.19.

2 *bis*. L'art. 2074, en parlant d'un acte *public*, n'exige pas que ce soit un acte *notarié*. En conséquence, un gage est valablement constitué par tout acte d'un agent d'une administration publique agissant dans le cercle de ses attributions administratives. — Pont, n. 1088; Guillouard, n. 63 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 44. — *Contrà*, Laurent, t. 28, n. 449 ; Huc, t. 12, n. 357.

3. Il n'est pas nécessaire, pour l'existence du privilège vis-à-vis des autres créanciers, que l'acte de gage sous seing privé, soit en double original. — Duranton, n. 517 ; Troplong, n. 203 ; Pont, t. 2, n. 1093. — V. aussi Cass. 13 janv. 1862, D.62.1.467. — V. art. 2085, n. 6.

4. ... Ni que cet acte sous seing privé soit enregistré immédiatement après qu'il a été passé ; il suffit qu'il le soit avant que des tiers acquièrent des droits ou les exercent. — Metz, 22 déc. 1820. — *Sic*, Duranton, n. 513 ; Rolland de Villargues, n. 11 ; Troplong, n. 200 ; Pont, n. 1092.

5. L'acte peut d'ailleurs acquérir date certaine par l'un des moyens énumérés en l'art. 1328, C. civ. : l'enregistrement n'est pas une formalité substantielle. — Dijon, 18 déc. 1855, S.56.2.353.-P.56.1.145.-D.56.2.185. — Cass. 17 fév. 1858, S.58.1.365.-P.58.992.-D.58.1.125. — Lyon, 6 juill. 1889, S. et P.92.2.37.-D.90.2.113. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 672; Troplong, n. 199; Taulier, t. 7, p. 87 ; Rolland de Villargues, n. 9 ; Valette, *Priv.*, n. 49 ; Bédarride, *des Faillites*, t. 2, n. 904 ; Dalloz, v° *Nantiss.*, n. 83 ; Pont, n. 1091 ; Cabrye, *Dr. de rétent.*, n. 105; Thézard, n. 10 ; Guillouard, n. 66; Huc, t. 12, n. 358.— *Contrà*, Duranton, n. 514; Aubry et Rau, t. 4, § 432, note 7 ; Massé et Vergé, t. 5, § 779, note 6 ; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2850 ; Laurent, t. 28, n. 451; Colmet de Santerre, t. 8, n. 300 *bis* IV ; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 1023 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 45. — La première opinion avait été adoptée par Gilbert. — V. encore art. 2085, n. 7.

6. Mais le timbre de la poste ne suffit pas pour donner date certaine à l'acte de nantissement. — Aix, 27 mai 1845, S.48.1.609, note.-P.45.2.749.-D.45.2.118.—Montpellier, 4 janv. 1853, S.53.2.266.-P.53.2.532.-D.54.2.172. — *Sic*, Pont, *ub. sup.*

7. La date certaine doit être acquise avant la faillite du débiteur, et même les dix jours de cette faillite.—Duranton, n. 513 ; Rolland de Villargues, n. 11 ; Bédarride, *loc. cit.*, n. 903 ; Troplong, n. 202 ; Pont, n. 1092.

8. Dans le cas d'un nantissement simulé sous la forme d'une vente (V. n. 26 et s.), il suffit pour sa validité que l'acte de vente simulée soit enregistré, bien que l'acte antérieur par lequel le nantissement a été accordé n'ait pas été soumis à cette formalité. Dans ce cas, les deux actes sont réputés n'en faire qu'un seul. — Cass. 23 juill. 1844, S.44.1.859.-P.44.2.682.

9. De même, dans le cas d'un nantissement en exécution duquel une société a été formée, il suffit, pour sa validité, que l'acte de société soit enregistré, bien que l'acte antérieur de nantissement ne le soit pas : en ce cas, les deux actes doivent être considérés comme n'en faisant qu'un seul. — Cass. 18 juill. 1848, S.48.1.609.-P.49.2.593.-D.48.1.177.

10. Pareillement, dans le cas d'un nantissement constitué sur les parts ou actions de jouissance d'un droit de péage sur un pont, il suffit que l'acte qui réalise la division du droit de péage en parts ou actions, conformément à la convention antérieure de nantissement, soit enregistré, bien que l'acte de nantissement lui-même ne le soit pas : les divers actes faits pour arriver à établir le nantissement, doivent être considérés comme ne faisant qu'un seul tout. — Cass. 7 janv. 1851, S.51.1.129.-P.51.1.573.-D.51.1.28.

11. Quand la chose donnée en gage se trouve déposée entre les mains d'un tiers convenu entre les parties, la déclaration de ce tiers qu'il se reconnaît détenteur du gage dans l'intérêt du créancier, n'est point soumise à la formalité d'un acte authentique ou enregistré, comme l'est la constitution elle-même du gage entre le débiteur et le créancier. — Paris, 4 déc. 1847, S.48.2.285.-P.48.1.364.-D.54.2.260. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 432, p. 706 ; Pont, n. 1138.

12. La représentation de l'acte même est indispensable pour établir la réalité du nantissement. — Aix, 21 fév. 1840, S.50.2.570.-P.40.1.622. — *Sic*, Pont, n. 1093.

13. Cette représentation ne peut être suppléée par la justification de l'enregistrement de l'acte, même alors que l'acte aurait été transcrit en entier sur les registres de l'administration de l'enregistrement. — Même arrêt.

14. L'état des objets donnés en gage, annexé à l'acte, doit, comme cet acte lui-même, être enregistré, s'il s'agit de plus de 150 fr. — Duranton, t. 18, n. 520 ; Troplong, n. 202 ; Massé et Vergé, t. 5, § 779, note 9, p. 108; Aubry et Rau, t. 4, § 432, p. 701 et 702 ; Pont, n. 1099; Guillouard, n. 80; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 54.

15. La preuve testimoniale ne serait pas admissible, vis-à-vis des tiers, pour établir la convention du gage au-dessus de 150 fr., même alors qu'il existerait un commencement de preuve par écrit. — Duranton, n. 515; Rolland de Villargues, n. 5 ; Pont, n. 1098 ; Colmet de Santerre, t. 8, n. 300 *bis* III et IV ; Laurent, t. 28, n. 448;

Thézard, n. 10; Guillouard, n. 69; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 48.

16. Dans le cas où la valeur de l'objet donné en gage, ou prétendu tel, est au-dessous de 150 fr., la preuve testimoniale est admissible, vis-à-vis des tiers, pour établir l'existence du gage, bien que la créance du gagiste soit supérieure à cette somme, l'intérêt réel portant alors sur une valeur de moins de 150 fr. Et il en est de même lorsque le gage a une valeur supérieure à 150 fr. si la créance est inférieure à cette somme.—Duranton, n. 511; Aubry et Rau, t. 4, § 432, note 6; Pont, n. 1099; Colmet de Santerre, t. 8, n. 300 *bis* II; Laurent, t. 28, n. 456; Thézard, n. 10; Guillouard, n. 68; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 50.

17. Le détournement d'un gage excédant 150 fr., par le créancier à qui on prétend qu'il a été remis, ne peut être prouvé par témoins devant le tribunal correctionnel, si l'existence du gage n'est pas dès lors établie ou reconnue; il en est à cet égard du gage comme du dépôt. — Nîmes, 29 fév. 1828. — V. *sup.*, art. 1341, n. 46 et s.; art. 1924, n. 7 et s.

18. Il n'est pas indispensable de mentionner dans l'acte la date et la cause de la créance pour laquelle le gage est donné. — Duranton, n. 518; Troplong, n. 195; Aubry et Rau, t. 4, § 432, p. 702; Pont, n. 1094.

19. Il y a désignation suffisante des objets mobiliers donnés en gage, lorsque le débiteur a déclaré dans l'acte de nantissement, qu'il donne en gage au créancier tous les effets mobiliers qui lui appartiennent parmi ceux portés dans un inventaire précédemment dressé par un notaire. — Bordeaux, 8 juin 1832, S.32.2.655.

20. Mais au cas, par exemple, de nantissement de livres, il ne suffit pas d'énoncer dans l'acte le nombre de volumes; il faut, à peine de nullité, désigner les livres par leur format, leur édition et l'espèce des ouvrages.—Paris, 8 juin 1809, et 4 mars 1811. — *Sic*, Favard, v° *Nantiss.*, § 1, n. 2; Massé et Vergé, t. 5, § 779, note 8. V. aussi Duranton, n. 521; Troplong, n. 190 et s.; Aubry et Rau, § 432, note 8; Pont, n. 1095; Huc, t. 12, n. 360.

21. De même, il n'y a pas désignation suffisante dans l'acte de nantissement d'un certain nombre de bouteilles de vins de Champagne, s'il n'indique pas à quelle année les vins appartiennent, s'ils sont bruts ou travaillés, mousseux ou non mousseux, etc. — Paris, 26 mai et 15 juin 1841, P.41.2.172.

22. Au contraire, le nantissement de vins de Champagne est valable, lorsque l'acte désigne les vins comme étant blancs, mousseux et n'ayant pas encore reçu leur dernière préparation.... s'il n'est pas justifié d'ailleurs qu'il y ait eu substitution possible de la part du créancier. — Paris, 7 août 1841, P.41.2.172.

23. L'acte de nantissement ayant pour objet des huiles désignées uniquement sous la dénomination d'*huiles de graines*, n'indique pas suffisamment par là l'espèce des huiles.— Douai, 10 fév. 1843, S.43.2.198. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 53.

24. Au cas de prêts successifs garantis par des nantissements de marchandises spécifiées dans chaque acte de prêt, la convention par laquelle il est stipulé, entre le prêteur et le débiteur, que l'ensemble des nantissements formera un seul et même gage affecté au remboursement de l'ensemble des obligations souscrites par le débiteur, doit être considérée comme satisfaisant aux prescriptions de l'art. 2074 par cela seul qu'elle se réfère aux actes spéciaux de nantissement qui contiennent la spécification des sommes dues et des marchandises remises en gage et qu'elle s'approprie ainsi les indications que les actes renferment à cet égard. Dès lors, elle est valable même vis-à-vis des tiers. — Cass. 24 déc. 1866, S.67.1.28.-P.67.40.-D.67.1.163.

25. Lorsque de plusieurs objets donnés en gage, la majeure partie n'a pas été désignée, l'acte de nantissement est nul pour le tout : la nullité est indivisible. — Cass. 4 mars 1811. — *Contrà*, Duranton, t. 18, n. 522; Troplong, t. 193; Aubry et Rau, t. 4, § 432, p. 702; Massé et Vergé, t. 5, § 779, note 8; Pont, n. 1096; Laurent, n. 28, n. 455; Devilleneuve et Carette, vol. 3.1. 300; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 55; Guillouard, n. 79. — V. Huc, t. 12, n. 360.

26. Le nantissement peut-il avoir lieu sous la forme d'une vente apparente? La question est controversée. — V. pour la négative, Duranton, t. 18, n. 538; Aubry et Rau, t. 4, § 432, note 13; Laurent, t. 28, n. 488. — V. pour l'affirmative, Troplong, n. 204 et 207; Boileux, t. 6, p. 125; Pont, n. 1090. — D'après un troisième système, le contrat de nantissement, fait sous la forme d'une vente, est toujours valable entre les parties; mais il n'est opposable aux tiers que si les formalités prescrites par l'art. 2074 ont été accomplies. V. Guillouard, n. 33; Laurent, t. 28, n. 488 et 489; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 88.

27. Décidé qu'en admettant qu'un nantissement puisse être valablement établi par un acte qui, en apparence, transmet au créancier la propriété de la chose donnée en gage, il faut du moins que cet acte réunisse les conditions essentielles exigées par les art. 2073 et 2074 pour la validité du gage. — Ainsi un acte de vente ou cession ne peut être invoqué comme étant un contrat de gage lorsqu'il n'a pas été consenti par le véritable propriétaire de la chose, et qu'il n'indique pas la somme due au prétendu créancier gagiste.—Cass. 17 janv. 1876, S.77.1.21.-P.77.32.-D.76.1.347.

28. Mais jugé qu'un navire peut être valablement donné en nantissement sous la forme d'une vente, pourvu que la vente soit constatée par un acte qui réunisse sous l'apparence des énonciations ordinaires d'un acte de vente toutes les conditions requises pour la validité du nantissement. — Cass. 2 juill. 1856, S.57.1.56.-P.56.2.353.-D.56.1.427; 9 juill. 1877, S.77.1.369.-P.77.934.-D.77.1.417. — V. aussi Rennes, 29 déc. 1849, S.51.2.155.-P.50.2.476.-D.52.2.8, et Caen, 7 fév. 1878, S.79.2.6.-P.79.87.-D. *Suppl.*, v° *Dr. marit.*, n. 401.—V. *sup.*, n. 8, et *inf.*, art. 2076, n. 20.

29. La convention par laquelle le propriétaire d'un navire, en formant une association en participation pour l'exploitation de ce navire, en vend certaines parts à son coparticipant, avec stipulation qu'il en conservera néanmoins la possession et que la vente demeurera occulte et ne sera point transcrite au dos de l'acte de francisation, en sorte que le vendeur puisse reprendre, à l'expiration de la participation, les choses vendues ou leur valeur, s'il n'est pas payé de ses avances à l'association, ne constitue pas un nantissement; et dès lors n'est pas soumise pour sa validité à l'application des formalités prescrites par l'art. 2074.—Cass. 25 mars 1872, S.72.1.137.-P.72.308.-D.72.1.367.

30. La vente de métiers faite sous faculté de rachat par un fabricant à un banquier pour un prix très inférieur à leur valeur vénale, et suivie immédiatement d'une location de ces métiers par le banquier au fabricant pour un loyer représentant exactement l'intérêt légal de la somme payée comme prix de vente. doit être considérée non comme une véritable vente à réméré, mais comme un contrat de gage.—Douai, 10 juill. 1878, joint à Cass. 11 mars 1879, S.80.1.53.-P.80.120.-D.79.1.401.

31. ... Du moins l'arrêt qui le décide ainsi par une appréciation souveraine des circonstances de la cause et des stipulations des parties, ne viole aucune loi.—Cass. 11 mars 1879 cité ci-dessus.

32. Les formalités prescrites par l'art. 2074 sont-elles applicables au nantissement commercial? — Cette question autrefois très controversée (V. *Table générale* Devilleneuve et Gilbert, v° *Gage*, n. 66 et s., et *Table décennale*, 1860, *eod. v°*, n. 7 et s., et 1870, n. 17 et s.), a été tranchée dans le sens de la négative par la loi du 23 mai 1863, qui a introduit dans le Code de commerce trois nouveaux articles (art. 91, 92 et 93) relatifs au gage commercial. Le § 1er du nouvel art. 91, C. comm., dispose, en effet, que « le gage constitué soit par un commerçant,

2075. Le privilége énoncé en l'article précédent ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing privé, aussi enregistré, et signifié au débiteur de la créance donnée en gage.

« Tout nantissement d'un fonds de commerce devra, à peine de nullité, vis-à-vis des tiers, être inscrit sur un registre public tenu au greffe du Tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité » (L. 1er mars 1898). — C. c. 1607, 1670 et s.

---

soit par un individu non commerçant, pour un acte de commerce, se constate à l'égard des tiers, comme à l'égard des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'art. 109 du Code de commerce. »

33. C'est, du reste, un principe certain que les formalités prescrites pour la validité du nantissement ne sont nécessaires qu'à l'égard des tiers : le débiteur ne peut se prévaloir de leur absence. — Cass. 13 juill. 1824. — Bordeaux, 28 août 1840, S.41.2.169. — La Guadeloupe, 1er juill. 1872, D.74.2.95. — Trib. Belfort, 15 déc. 1891, joint à Besançon, 26 oct. 1892, D.94.2.57. — V. aussi Cass. 13 mai 1836, S.36.1.857. — *Sic*, Pothier, n. 17; Duranton, n. 512; Massé et Vergé, t. 5, § 779, note 6, p. 107; Aubry et Rau, t. 4, § 432, p. 700; Pont, n. 1098; Laurent, t. 28, n. 446; Colmet de Santerre, t. 8, n. 299 *bis* I et II; Guillouard, n. 59; Huc, t. 12, n. 357; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 38 et 42. — V. encore *inf.*, art. 2076, n. 58.

34. Il faut, au surplus, remarquer qu'un supplément de nantissement n'est valable qu'autant qu'il est constitué dans les formes légales, comme le nantissement primitif lui-même. — Paris, 3 juin 1844, S.45.2.111.-P.44.2.10. — En ce sens, Pont, n. 1094.

35. La loi du 27 déc. 1895, concernant les caisses de retraite, de secours et de prévoyance fondées au profit des employés et ouvriers, dispose :

« Art. 4, § 1er : Le seul fait du dépôt opéré, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à toute autre caisse, des sommes ou valeurs affectées aux institutions de prévoyance, quelles qu'elles soient, confère aux bénéficiaires de ces institutions un droit de gage, dans les termes de l'art. 2073 du Code civil, sur ces sommes et valeurs. Ce droit de gage s'exerce dans la mesure des droits acquis et des droits éventuels. » — Sur cette disposition, voy. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 91-I.

36. V. ci-après, art. 2075, n. 12 et s.

2075 Indication alphabétique.

Abus de confiance, 18.
Acceptation, 1, 2.
Acte authentique, 2, 32.
Assurances, 7, 28, 29.
Avenant, 28.
Bailleur, 33.
Brevet d'invention, 11.
Cession, 3, 9.
Créance, 3 et s., 9.
Effets négociables, 19 et s.
Endossement, 19 et s.
Enregistrement, 11.
Faillite, 4 et s.
Fonds de commerce, 30 et s.
Gage commercial, 9, 10, 12, 21, 22.
Police d'assurance, 7, 29.
Publicité, 33.
Rentes sur l'Etat, 8, 24 et s.
Société, 22, 23.
Titres au porteur, 12 et s.
Titres nominatifs, 12 et s.
Transferts, 8, 25 et s.
— de garantie, 25.
— d'ordre, 27.
Transport, 3, 9.

1. La signification prescrite par l'art. 2075 ne peut être remplacée par l'acceptation du débiteur de la créance donnée en gage. — Besançon, 24 nov. 1868, joint à Cass. 11 août 1869, S.69.1.397.-P.69.1048.-D.70.1.81. — Paris, 18 août 1881, S.82.2.25.-P.82.1.197. — *Sic*, Laurent, t. 28, n. 464; Lyon-Caen, observ., S.82.2.25 et P.82.1.197; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 1025. V. aussi Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 60. — *Contrà*, Duranton, n. 524; Aubry et Rau, t. 4, § 432, p. 704; Pont, n 1106; Dalloz, v° *Nantissement*, n. 103; Thézard, n. 13; Colmet de Santerre, t. 8, n. 301 *bis* III; Guillouard, n. 116; Huc, t. 12, n. 364.

2. Dans tous les cas, en admettant que l'acceptation du débiteur pût être suffisante, ce ne serait qu'autant qu'elle résulterait d'un acte authentique, et non lorsqu'elle a eu lieu dans un acte sous seing privé même enregistré. — Cass. 11 août 1869, et Paris, 18 août 1881, cités ci-dessus.

3. La cession d'une créance, faite dans le but de la donner en nantissement, ne saisit le cessionnaire de cette créance qu'à partir de la notification qui en a été faite au débiteur cédé. — Cass. 13 janv. 1845, S.45.1.319.-P.45.1.68.-D.45.1.88. — *Sic*, Troplong, n. 266; Pont, n. 1110; Laurent, n. 466.

4. Le nantissement en créances mobilières consenti par un commerçant qui plus tard est tombé en faillite, est nul et sans effet vis-à-vis des tiers, s'il n'a été signifié aux débiteurs des créances données en gage qu'après l'ouverture de la faillite ou dans les dix jours qui l'ont précédée. — Montpellier, 13 janv. 1845, S.45.2.403.-P.47.1.227.-D.45.2.122. — En ce sens, Troplong, n. 274 et s.; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2891.

5. Jugé au contraire qu'un nantissement constitué par un négociant, depuis tombé en faillite, est valable à l'égard des créanciers de la faillite, alors même qu'il n'a été signifié que depuis la cessation des paiements, mais toutefois avant le jugement déclaratif de la faillite. — Cass. 4 janv. 1847, S.47.1.161.-P.47.1.227.-D.47.1.135. — Nîmes, 22 juin 1847, S.48.2.39.-P.48.1.310.-D.48.2.30. — Cass. 19 juin 1848, S.48.1.465.-P.49.1.505.-D.48.1.181. — *Sic*, Pont, n. 1112; Aubry et Rau, t. 4, § 432, p. 704-705; Laurent, t. 28, n. 467; Devilleneuve, observ. sur le dernier arrêt.

6. *Id.*... alors même que le nantissement a été consenti par le failli depuis sa cessation de paiements, pourvu que la signification soit antérieure au jugement déclaratif. — Cass. 18 juin 1862, S.62.1.865.-P.63.184.-D.62.1.424.

7. Dans tous les cas, le nantissement d'une police d'assurance, constitué par un négociant, depuis tombé en faillite, est nul et non opposable aux créanciers de la faillite lorsque la signification du contrat de nantissement n'a été faite à la compagnie d'assurances que postérieurement au jugement déclaratif de la faillite. — Rouen, 1er avril (ou 6 mars) 1888, S.88.2.171.-P.88.1.971.-D.88.2.291.-Pand.88.2.278.

8. Mais le principe de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat s'oppose à ce que le syndic d'une faillite puisse revendiquer, à l'effet de le comprendre dans l'actif de la faillite et d'en distribuer la valeur aux créanciers, un titre de rente sur l'Etat donné en gage par le failli antérieurement au jugement déclaratif de faillite, sous prétexte que le transfert par le Trésor n'aurait été accompli au profit du créancier gagiste que postérieurement à ce jugement. — Rouen, 1er avril (ou 6 mars) 1888, S.88.2.171.-P.88.1.971.-D.88.2.291. — V. au *Code de commerce annoté*, art. 443, n. 44 et 45. — V. aussi ci-après n. 26 et 27.

9. La signification du transport d'une créance à titre de nantissement doit être faite au débiteur, même alors que la matière est commerciale. — Cass. 27 nov. 1865, S.66.1.609.-P.66.146.-D.66.1.56. — *Sic*, Pont, n. 1208.

10. En effet, la loi nouvelle sur le gage commercial n'a pas dérogé à cet égard aux dispositions de l'art. 2075. — V. l'art. 91, C. comm., § 4.

11. La nécessité d'une signification n'existe pas au cas de nantissement d'un brevet d'invention; un tel nantissement après avoir été constitué suivant les formes réglées par l'art. 2074, n'est subordonné pour sa validité qu'à la remise du titre au créancier; il n'est pas besoin non plus de l'enregistrement à la préfecture, en conformité de l'art. 20 de la loi du 5 juill. 1844, cet article n'ayant trait qu'à la cession totale ou partielle du brevet. — Paris, 29 août 1865, S.66.2.24.-P.66.105.-D.65.2.231. — *Sic*, Pont, n. 1107; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 201; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 66. V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 432, p. 705; Laurent, t. 28, n. 465; Lyon-Caen, note, S. et P.94.1.273.

12. Les art. 2074 et 2075 sont-ils applicables au nantissement de titres au porteur ? La question, très controversée avant la loi du 23 mai 1863, a été tranchée par cette loi dans le sens de la négative, en ce qui concerne le gage commercial. Il résulte, en effet, de la généralité des termes du § 1er du nouvel art. 91, C. comm. (V. *sup.*, art. 2074, n. 32), que le gage commercial constitué en titres au porteur s'établit à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'art. 109, C. comm.

13. Selon Aubry et Rau, t. 4, § 432, note 12, les controverses anciennes devraient cesser même en matière civile, les explications données dans l'exposé des motifs de la loi de 1863 prouvant qu'aux yeux du législateur, les titres au porteur doivent être placés sur la même ligne que les meubles corporels, et que dès lors les conditions du nantissement de ces titres se trouvent déterminées en matière civile, non par l'art. 2075, mais bien par l'art. 2074. — Suivant Pont, n. 1119, le nantissement de titres au porteur, en matière civile, est resté soumis aux art. 2074 et 2075, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation. V. aussi les auteurs cités ci-après, n. 15.

14. Jugé, sous l'empire de la législation antérieure à la loi de 1863, que les actions ou les titres au porteur ne peuvent être donnés en nantissement sans un acte écrit conforme aux prescriptions de l'art. 2074, C. civ. La simple tradition qui suffit pour en transporter la propriété ne suffit pas pour constituer le privilège du gagiste. — Cass. 11 août 1847, S.47.1.641.-P.47.2.591.-D.47.1.312; 19 juin 1860, S.60.1.689.-P.60.1122.-D.60.1.249. — Rouen, 24 janv. 1861, S.61.2.207.-P.61.463.-D.61.2.121. — En ce sens, Duranton, t. 18, n. 527; Pardessus, *Dr. comm.*, n. 489; Monnier, *Man. du content.*, p. 110; Gouget et Merger, *Dict. de dr. comm.*, v° *Gage*, n. 59; Bédarride, *Faill. et Banq.*, t. 2, n. 911; Aubry et Rau, t. 4, § 433, note 11; Rivière, *Jur. de la Cour de cass.*, n. 550.

15. Jugé de même depuis la loi de 1863. — Cass. 5 juin 1872. S.72.1.157.-P.72.376.-D.72.1.161.— Lyon, 6 juill. 1889, S. et P.92.2.37.-D.90.2.113. — V. aussi Cass. 28 mars 1888, S.88.1.265.-P.88.1.633.-D.88.1.253.-Pand.88.1.277. — En ce sens, Pont, n. 1118 et s.; Buchère, *Tr. des val. mobil.*, n. 886 et s.; Deloison, *id.*, n. 296; Audier, *Des titres au porteur*, n. 1475 et s.; Guillouard, n. 84; Huc, t. 12, n. 361; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 64.

16. *Id.*. — Et il ne suffit pas d'un acte écrit : cet acte doit en outre être signifié au débiteur des titres formant l'objet du gage conformément à l'art. 2075. — Cass. 30 nov. 1864, S.64.1503.-P.64.1.263.-D.65.1.55; 10 avril 1867, S.67.1.278.-P 67.728.-D.67.1.397; 13 janv. 1868, S.68.1.131.-P.68.299.-D.68.1.125. — En ce sens, Barelier, *Des rentes sur l'Etat*, n. 48 et 50. — En sens contraire, quant à la signification, Aubry et Rau, note 12; de Folleville et Lonfier, *Tr. des titres au porteur*, n. 345; Wahl, t. 2, n. 1341; Guillouard, Huc, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Dijon, 18 déc. 1855, S. 56.2.353.-P.56.1.145.-D.56.2.185; Alger, 9 juin 1862 (arrêt cassé le 30 nov. 1864), S.62.2.385.-P.63.274.-D.65.1.55; Lyon, 6 juill. 1889, cité ci-dessus. Les arrêts de Dijon et de Lyon ont été rendus dans le cas d'un nantissement portant sur des rentes sur l'Etat.

17. Jugé au contraire que les actions ou les titres au porteur peuvent être valablement donnés en gage ou nantissement au moyen d'une simple remise manuelle. — Paris, 8 fév. 1854, S.54.2.320.-P.54.2.558, et 29 mars 1856, S.56.2.408.-P.56.2.390.-D.56.2.228. — En ce sens, Troplong, 292; Alauzet, t. 1. n. 458; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2898, et note, S.60.1.689; Massé et Vergé, t. 5, § 779, note 12, p. 108; Pouget, *Dr. des comm.*, t. 4, p. 790, note; Boileux, sur l'art. 2075, *in fine*; Devilleneuve, note, S.47.1.641; Harel, *Rev. de dr. fr.*, 1845, p. 284. — V. aussi Metz, 22 déc. 1820, et Bordeaux, 17 av. 1845, S.45.2.450.-P.45.2.200.-D.45.2.118.

18. Dans tous les cas, la question de privilège ou de préférence ne pouvant s'élever qu'entre créanciers, il s'ensuit que des titres au porteur ne peuvent être revendiqués entre les mains de celui qui, de bonne foi, les a reçus en nantissement, par un tiers qui prétend en avoir été dépouillé par un abus de confiance commis par son mandataire, sous prétexte d'irrégularité du contrat de gage. — Cass. 22 juin 1858, S.58.1.591.-P.59.481.-D.58.1.238; 23 janv. 1860, S.60.1.543.-P.60.1122.-D.60.1.123.

19. La remise d'effets ou actions négociables, à titre de gage, n'est pas soumise à la nécessité d'un acte de gage et d'une signification : le nantissement résulte, dans ce cas, d'un simple endossement au profit du créancier. — Paris, 17 mai 1832, P. chr. — Rouen, 29 av. 1837, S.37.2.375.-P.37.2.291 et 283. — Cass. 18 juill. 1848, S.48.1.609.-P.49.2.593.-D.48.1.177. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 779, note 12, p. 108; Troplong, n. 145.

20. Jugé en sens contraire. — Paris, 15 fév. 1842, P.42.1.428. — Paris, 21 juin 1842, S.43.2.115.-P.42.2.61. — Lyon, 12 juill. 1849, S.49.2.703.-P.49.2.595.-D.52.2.279. — Amiens, 2 mars 1861, S.61.2.158.-P.61.579.-D.61.2.54. — En ce sens, Pont, n. 1117; Buchère, *Tr. des val. mobil.*, n. 452; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 63. Toutefois, suivant ces derniers auteurs, la signification peut être remplacée par un endossement à titre de garantie accompagné de la remise du titre.

21. La controverse sur ce point a été tranchée par la loi du 23 mai 1863, en ce qui touche le gage commercial. — Le § 2 du nouvel art. 91, C. comm., dispose formellement que « le gage, à l'égard des valeurs négociables, peut aussi être établi par un endossement régulier, indiquant que les valeurs ont été remises en garantie ». — Et le § 5 du même article porte que « les effets de commerce donnés en gage sont recouvrables par le créancier gagiste ».

22. « A l'égard des actions, des parts d'intérêt et des obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles, dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, le gage (commercial) peut également être établi par un transfert à titre de garantie inscrit sur lesdits registres. » (Art. 91, C. comm., § 3.) — Suivant Aubry et Rau, t. 4, § 433, p. 709, cette disposition s'applique même au cas de gage civil. — Suivant Rivière, *Répét. écr. sur le C. de comm.*, p. 193, 4e édit., ce sont les art. 2074 et 2075 qui doivent être observés s'il s'agit d'un gage civil. V. aussi Buchère, *Tr. des val. mobil.*, n. 454 et 455; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 3, n. 257 et s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 62 et 62-I.

23. L'art. 2075 s'applique à la constitution en gage par un associé en nom collectif de sa part d'intérêt dans la société; cette constitution de gage doit être signifiée aux autres associés. — Paris, 18 août 1881, S.82.2.25.-P.82.1.197. — En ce sens, Lyon-Caen, observat. sur cet arrêt, qui pense toutefois que la signification devrait être faite au gérant de la société. — En sens contraire, Beudant, *Rev. crit.*, 1869, t. 34, p. 135 et s.

24. Les règles prescrites par les art. 2074 et s. pour la constitution et la validité du gage étant générales, sont applicables aux nantissements constitués sur des rentes sur l'Etat français par de simples particuliers. — Paris, 27 déc. 1894, D.96.2.123.

25. Toutefois, suivant Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 65, la signification devrait être remplacée par un transfert de garantie accompagnant la remise du titre.

26. Mais il n'est pas besoin d'un transfert opéré sur les registres de la dette publique : le transfert des rentes données en gage n'est prescrit que par des actes législatifs concernant exclusivement certains établissements de crédit, tels que la Banque de France et le Crédit foncier, sur lesquels le gouvernement s'est réservé un droit de contrôle et de surveillance. — Paris, 26 janv. 1894, S. et P. 94.2.93.-D.94.2.215; 27 déc. 1894, D.96.2.123. — *Sic*,

2076. Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties. — C. c. 1286, 1606 et s.

Huc, t. 12, n. 377; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

27. Décidé cependant que le principe de l'insaisissabilité de la dette publique inscrite s'opposant à ce que la rente sur l'Etat fasse l'objet d'un transfert forcé, opéré par autorité de justice, il s'ensuit que le titulaire d'une inscription, qui entend constituer un privilège de gagiste sur cette inscription, n'est légalement dessaisi de la chose par lui offerte en gage qu'autant qu'il a remis au créancier ou à son représentant, non seulement son titre, mais encore un transfert d'ordre donnant pouvoir au dépositaire, vis-à-vis du Trésor, de vendre le titre s'il y a lieu et d'en opérer le transfert définitif à l'acquéreur éventuel. Jusque-là, le dépositaire n'est pas mis en possession, dans le sens de l'art. 2076, et le privilège du gagiste n'est pas constitué. — Paris, 4 déc. 1886, joint à Cass. 6 déc. 1887, S.88.1.165.-P.88.1.388.-D.88.1.145.

28. L'avenant par lequel une compagnie d'assurances sur la vie s'oblige à payer à un créancier de l'assuré le capital stipulé primitivement payable à l'assuré lui-même, n'est pas soumis à la signification prescrite par l'art. 2075, encore bien que les circonstances de la cause révèlent l'intention de l'assuré de constituer un gage au profit de son créancier. — Paris, 2 juill. 1896, D.98.2.49. — *Sic*, Dupuich, note, D. *loc. cit.*

29. Le nantissement d'une police d'assurance peut résulter, au regard des héritiers de l'assuré, de ce que celui-ci a envoyé la police à son créancier avec une lettre exprimant sa volonté que la créance soit payée sur le montant de l'assurance. — Aix, 16 mai 1871, S.72.2.65.-P. 72.344.-D.72.2.218. — V. art. 2074, n. 33.

30. Avant la loi du 1er mars 1898, de grandes difficultés s'étaient élevées sur le point de savoir quelles conditions étaient requises pour la validité du gage constitué sur un fonds de commerce. Voy. les arrêts cités art. 2076, n. 38 et s. V. aussi Magnier et Pruvost, *Du nantissem. constitué sur les fonds de comm.;* Guillouard, n. 92; Wahl, note, S. et P.97.2.89; Huc, t. 12, n. 376; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 67-I; Schaffhauser, *Comment. de la loi du 1er mars* 1898, n. 3 et s., *Lois nouvelles*, 1.170. — La validité du nantissement d'un fonds de commerce avait même été absolument contestée. Voy. Trib. comm. Seine, 18 janv. 1896, S. et P.97.2.89; Pignolet, *Rev. du not.* 1896, p. 393.

31. Le deuxième alinéa ajouté à l'art. 2075 par la loi du 1er mars 1898 consacre la validité du nantissement d'un fonds de commerce, et soumet ce nantissement à un système spécial de publicité.

32. L'efficacité à l'égard des tiers de la constitution de gage sur un fonds de commerce reste soumise à la condition de la rédaction d'un acte authentique ou sous seing privé ayant acquis date certaine et renfermant les diverses énonciations exigées par l'art. 2074. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 67-II; Chesney, note, *Pand.* 98.3.82, 2e col.

33. Jugé même que, loin d'avoir abrogé la disposition de l'art. 2075 relative à la signification du nantissement au débiteur, la loi du 1er mars 1898 n'a fait que compléter cette disposition en organisant, en ce qui concerne le nantissement des fonds de commerce, une publicité spéciale destinée à porter ce nantissement à la connaissance des tiers. La signification de l'acte de nantissement au débiteur est donc encore nécessaire. — Paris, 1er août 1900, Pand.1901.2.61.-Fr. jud.XXV.2.35. — Trib. Chalon-sur-Saône, 17 déc. 1900, cité par Constant, Fr. jud. XXV.1.69.

34. Mais décidé, en sens contraire, que, dans la loi du 1er mars 1898, le législateur a entendu créer, en matière de nantissement des fonds de commerce, un droit spécial dérogeant au droit commun et n'imposant, comme unique condition de la validité du nantissement vis-à-vis des tiers, que l'inscription du contrat qui le constate sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité. — Trib. comm. du Havre, 30 mai 1899, Fr. jud.XXIV.2.45. — Rouen, 25 juill. 1900, Pand.1901.2.61.-Fr. jud.XXV.2.37; 2 janv. 1901, Fr. jud.XXV.1.67. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 67-I et II; Lepage, *Rev. du not.*, 1898, p. 308; Schaffhauser, n. 6, p. 176; Chesney, note, *Pand.*98.3.82; Ch. Constant, *Fr. jud.* XXV.1.65.

35. Le *fonds de commerce*, dans le sens de la loi du 1er mars 1898, comprend, non seulement la clientèle et l'achalandage, mais aussi, comme accessoires, les aménagements et le matériel nécessaire à l'exploitation. Mais les marchandises n'en font pas partie. — Trib. comm. du Havre, 30 mai 1899, Fr. jud.XXIV.2.45. — Trib. comm. Angers, 7 déc. 1900, Fr. jud.XXV.1.67.

36. Jugé même que le matériel, pas plus que les marchandises, ne fait pas partie du fonds de commerce. — Amiens, 7 juill. 1900, Fr. jud.XXV.1.67. — *Contrà*, Ch. Constant, Fr. jud.XXV.1.65, suivant lequel le fonds de commerce ne se compose pas seulement de droits incorporels (clientèle, achalandage, droit au bail, etc.), mais aussi d'objets corporels (matériel et marchandises).

2076. Indication alphabétique.

Acceptation, 50.
Acte authentique, 26, 51.
Administrateur judiciaire, 33, 34.
Appréciation souveraine, 3.
Bail, 35, 36, 39, 40, 55.
Caisse des dépôts et consign., 54.
Cargaison, 16.
Cession-transport, 25, 48.
Clefs, 5 et s., 9 et s.
Commodat, 4.
Congé provisoire, 21.
Connaissement, 16.
Contrat réel, 57.
Délai, 45, 46.
Dépôt, 4, 53, 54.
Droits successifs, 32 et s.
Emprunt étranger, 44.
Enregistrement, 51.
Expédition, 26.
Fonds de commerce, 37 et s.
Francisation, 19 et s.
Grosse, 26, 27.
Guano, 44.
Interversion de titre, 4, 33, 53.
Inventaire, 32.
Juge commercial, 61.
Marque, 8.
Métiers à tulle, 17, 18.
Meuble incorporel, 23 et s.
Navire, 16, 19 et s.
Notoriété, 2, 3.
Nullité, 39, 42, 57 et s.
Œuvres musicales, 13.
Partage de succession, 47.
Pierre lithographique, 13.
Planches, 13.
Police d'assurance, 14, 22.
Récépissé, 28, 29.
Registre de la douane, 19.
Rentes sur l'Etat, 30, 31, 54.
Représentant, 56.
Signification, 32, 34, 38, 48, 53, 54.
Soins, 10, 15.
Succession, 32 et s., 47.
Tiers, 17, 31, 49 et s.
Tirage, 13.
Titre, 23 et s., 32, 33.
— au porteur, 28, 29.
Tradition 1 et s., 41, 45 et s.
Transfert, 30.
Usine, 17, 18.
Vente, 11 et s., 16, 20, 56.

1. La disposition de l'art. 2076, d'après laquelle le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que le gage a été mis et est resté dans la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties, exige une prise de possession effective. — Cass. 19 mars 1878, S.78.1.261.-P.78.659.-D.79.1.65; 11 mars 1879, S.80.1.53.-P.80.120.-D.79.1.401.

2. Il est de l'essence du contrat de gage que la mise en possession du créancier soit un fait apparent, d'une notoriété suffisante pour avertir les tiers que le débiteur est dessaisi et que l'objet engagé ne fait plus partie de son actif libre. — Cass. 29 déc. 1875, S.76.1.109.-P.76.264.-D.76.1.219; 11 fév. 1885, S.86.1.117.-P.86.1.259.-D.85.1.447.-Fr. jud.IX.2.354; 19 fév. 1894, S. et P.94.1.273.-D.94.1.420.-Pand. 94.1.456; 3 août 1896, S. et P.97.1.85.-D.97.1.209.-Pand.92.1.212.

3. La loi n'ayant pas défini les éléments de cette notoriété de la mise en possession, qui, par la nature des choses, dépend de circonstances variables et complexes, l'appréciation en appartient souverainement aux juges du fond. — Cass. 29 déc. 1875, cité ci-dessus. — V. aussi Cass. 28 avril 1884, S.86.1.116.-P.86.1.257.-D.85.1.59.-Fr. jud.IX.2.224; 11 fév. 1885, cité ci-dessus; 25 nov. 1891, S. et P.93.1.465.-D.92.1.505.

4. Lorsque, au moment du contrat, le créancier a déjà la chose en son pouvoir à un autre titre, par exemple à titre de dépôt ou de commodat, la simple convention aux termes de laquelle la chose sera dorénavant aux mains du créancier à titre de nantissement suffit à opérer la mise en possession de ce dernier.— Pont, n. 1128; Guillouard, n. 95; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 69. — En sens contraire, Laurent, t. 28, n. 475.

5. Il n'est pas absolument nécessaire, pour que le créancier soit réputé posséder le gage, que la chose sorte des bâtiments du débiteur : la remise des clefs du bâtiment contenant la chose donnée en gage suffit. — Duranton, n. 531; Troplong, n. 299; Pont, n. 1125; Guillouard, n. 95-I; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 69. V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 432, note 21.

6. Ainsi, dans le cas où des vins sont donnés en gage, la mise en possession du créancier résulte suffisamment de ce que les clefs du chais contenant ces vins lui ont été remises. — Bordeaux, 26 mai 1873, S.74.2.5.-P.74.85.-D.76.2.23. V. aussi art. 2073, n. 6.

7. Jugé, en sens contraire, que les objets donnés en gage ne peuvent être réputés en la possession du créancier gagiste, si ces objets sont restés dans les magasins du débiteur, encore bien que les clefs de ces magasins aient été remises au créancier.— La Martinique, 4 mars 1868, joint à Cass. 20 juill. 1871, S.71.1.41.-P.71.145.-D.71.1.232. — En ce sens, Laurent, t. 28, n. 473; Dutruc, *Dict. du cont. comm.*, v° *Gage commercial*, n. 48; Huc, t. 12, n. 373.

8. L'apposition par le créancier de sa marque sur les objets donnés en gage vaut prise de possession. — Pont, n. 1130; Guillouard, n. 96; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 69. — *Contrà*, Huc, t. 12, n. 374. — V. *sup.*, art. 1604-1607, n. 4 et s.

9. Il y a mise en possession du créancier dès lors que les choses se trouvent dans un lieu appartenant au créancier ou loué en son nom, et dont la clef est détenue par lui, et cela encore bien que, par confiance, cette clef ait été quelque temps en la possession du débiteur, si elle a été, en définitive, restituée au créancier. — Paris, 7 août 1841, P.41.2.172.

10. Jugé encore que le gage ne cesse pas d'être en la possession du créancier, par cela seul que les clefs des lieux où sont déposées les choses qui en forment l'objet, ont été momentanément remises au débiteur, à l'effet de donner à ces choses les soins qu'elles réclament et auxquels il s'est obligé. — Cass. 11 août 1842, S.42.1.925.-P.42.2.606. — *Sic*, Esnault, *des Faillites*, t. 2, n. 519; Troplong, n. 309 et s.; Pont, n. 1126. V. aussi Guillouard, n. 98; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 99. — V. toutefois Laurent, t. 28, n. 474.

11. ... ou afin d'effectuer la livraison d'une certaine quantité des choses dont le créancier avait autorisé la vente. — Cass. 25 nov. 1891, S. et P.93.1.465.-D.92.1.505. — V. Huc, t. 12, n. 380.

12. La réserve par le débiteur du droit de s'occuper de la vente des objets donnés en gage, d'en fixer le mode, l'époque et le prix, ne porte aucune atteinte à la possession du créancier. — Cass. 20 mars 1878, S.79.1.202.-P.79.497.-D.79.1.69.— *Sic*, Guillouard, n. 98; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 69.

13. Décidé même que le gage constitué sur des planches et pierres lithographiques, représentant des œuvres musicales, est valable encore bien que le débiteur se soit réservé le droit de se servir de ces planches et pierres pour tirer des exemplaires des œuvres qui y étaient gravées. — Paris, 15 janv. 1874, S.76.2.10.-P.76.93.-D.75.2.43. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 69. — *Contrà*, Guillouard, n. 99; Huc, t. 12, n. 375.

14. Des polices d'assurance données en gage ne cessent pas d'être en la possession du créancier parce que celui-ci les a confiées momentanément au fils du débiteur assuré, uniquement en vue du règlement de l'indemnité à débattre avec la compagnie d'assurances, pour faciliter ce règlement et dans l'intérêt même du créancier aussi bien que du débiteur. — Cass. 18 oct. 1898, S. et P.99.1.172.

15. Mais si le débiteur peut, dans certaines circonstances, être chargé de la conservation et de la réalisation du gage pour le compte du créancier gagiste, la convention intervenue entre les parties à cet effet ne peut suppléer à la possession effective que la loi exige pour l'existence du privilège du gagiste, alors que le contrat de nantissement ne se manifeste plus par aucun fait de nature à en révéler l'existence aux tiers. — Cass. 9 avril 1894, S. et P.98.1.435.-D.94.1.409.-Pand.96.1.49.

16. Spécialement, le créancier qui avait acquis un droit de gage sur la cargaison d'un navire par la remise du connaissement (V. art. 92 C. com.), a perdu son droit s'il s'est dessaisi de ce titre en le remettant à ses débiteurs, qui ont alors disposé de la cargaison comme de chose leur appartenant, et notamment en ont pris livraison, l'ont fait débarquer et en ont facturé la plus grande partie à leurs acheteurs, en leur nom personnel. — Douai, 26 janv. 1893, S. et P.93.2.233.-D.94.1.409.-Pand.96.1.49. — Cass. 9 avril 1894, cité ci-dessus. — En ce sens, Huc, t. 12, n. 380; Boistel, note, D. *loc. cit.*; Lacour, note, Pand. *loc. cit.* — V. toutefois Lyon-Caen, note sur l'arrêt de Douai, S. et P. *loc. cit.*

17. Il ne suffirait pas, pour satisfaire à l'art. 2076, que le propriétaire de l'usine où se trouvent des machines (des métiers à tulle) appartenant à un locataire et données en gage par celui-ci à son créancier, eût été désigné dans le contrat de nantissement comme tiers convenu entre les parties pour la détention de ces machines, si, en fait, la possession et la garde en ont été laissées au locataire.— Cass. 19 mars 1878, S.78.1.261.-P.78.659.-D.79.1.65.—*Sic*, Guillouard, n. 100; Huc, t. 12, n. 375.

18. Et il en est ainsi alors même que le propriétaire pouvait, suivant l'usage, introduire un chauffeur dans l'usine pour la réglementation de la chaleur et de la force motrice qu'il devait fournir à son locataire, si d'ailleurs il ne s'était réservé aucun accès libre dans les ateliers dont aucune clef n'était à sa disposition. — Douai, 9 juin 1877, joint à Cass. 19 mars 1878, cité ci-dessus.

19. Lorsqu'un navire est donné en gage, la mise en possession du créancier, exigée par l'art. 2076, est suffisamment constatée par la transcription du contrat de nantissement sur le registre de la douane et sur le double de l'acte de nationalité. — Aix, 7 mai 1866 (motifs), S.71.2.58, note.-P.71.270, note.-D. *Suppl.*, v° *Dr. marit.*, n. 402. — Pau, 24 mars 1884 (motifs), S.85.2.132.-P.85.1.709.-D.85.2.68. — En ce sens, Pardessus, *Dr. comm*, t. 2, n. 489; Eloy et Guerrand, *Des capitaines*, t. 2, n. 784; Dufour, *Dr. marit.*, t. 1, n. 238; Pont, n. 1130; Guillouard, n. 96. — En sens contraire, Desjardins, *Tr. de dr. comm. marit.*, t. 1, n. 161; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 6, n. 1611; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 73.

20. Si le nantissement d'un navire a été constitué sous l'apparence d'une vente, la convention intervenue et l'exécution qui lui a été donnée doivent présenter, dans une forme appropriée au contrat de vente, l'accomplissement des conditions et formalités requises pour la validité du nantissement. En conséquence, la mise en possession du créancier est encore exigée. — Cass. 9 juill. 1877, S.77.1.369.-P.77.934.-D.77.1.417. — En sens contraire, Dufour, t. 1, n. 241. — V. *sup.*, art. 2074, n. 28.

21. Dans ce cas, à défaut de francisation du navire et d'inscription sur le registre de la douane, la mise en possession du créancier gagiste résulte suffisamment de ce qu'il a obtenu, en son nom, de l'administration de la douane, un congé provisoire autorisant le navire à naviguer sous pavillon français, avec soumission de remplir plus tard les formalités nécessaires pour obtenir l'acte de francisation, et consignation d'une somme déterminée. — Même arrêt, et sur renvoi, Caen, 7 fév. 1878, S.79.2.6.-P.79.87.-D. *Suppl.*, v° *Dr. marit.*, n. 401.

22. Mais la remise au créancier de la police d'assurance du navire ne saurait constituer la mise en possession exigée par la loi. — Aix, 7 mai 1866, cité n. 19. — *Sic*, Baudry et de Loynes, *loc. cit.* — En sens contraire, Trib. com. Marseille, 30 mai 1855, Rec. de Mars. 1855.1. 177; 2 août 1876, cité par Desjardins, t. 1, n. 161, note.

23. Le gage ayant pour objet un meuble incorporel, tel qu'une créance, n'est valable qu'autant que le titre en est remis entre les mains du créancier : l'art. 2076 ne distingue pas sur ce point entre les objets corporels et les objets incorporels. — Liége, 15 mai 1810. — Aix, 21 juillet 1842, S.43.2.199. — Cass. 11 juin 1846, S. 46.1.444.-P.47.1.58.-D.46.1.252; 20 janv. 1886, S.86.1. 305.-P.86.1.732.-D.86.1.406.-Pand.86.1.59.-Fr. jud.X. 2.284; 13 mars 1888, 2.88.1.302.-P.88.1.744.-D.88.1. 351.-Pand.88.1.331. — Cass. Gr.-Duché de Luxembourg, 23 déc. 1892, S. et P.93.4.15. — *Sic*, Favard, v° *Nantiss.*, § 1er, n. 4; Grenier, *Hyp.*, t. 2, n. 314; Delvincourt, t. 3, p. 673; Duranton, t. 18, n. 525, note 11; Bédarride, *des Faillites*, t. 2, n. 909; Valette, *Priv.*, n. 49, p. 52; Troplong, n. 280; Pont, n. 1131; Aubry et Rau, t. 4, § 432, p. 705; Laurent, t. 28, n. 476; Lyon-Caen, note, S.86.1.305.-P.86.1.732; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 3, n. 280; Guillouard, n. 90; Huc, t. 12, n. 369 et s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 74. V. aussi Bertheau, *Rev. du not.*, 1878, n. 5529. — En sens contraire, Colmet de Santerre, t. 8, n. 302 *bis*. — V. art. 2071, n. 32.

24. Il en est ainsi, même alors que le gage ne porte que sur une portion de la créance. — Arrêt d'Aix, indiqué au numéro qui précède. — *Sic*, Troplong, n. 279.

25. Du reste lorsque le gage consiste en créances, il suffit de la simple remise des titres pour qu'il y ait mise en possession du créancier nanti; il n'est pas besoin d'un transport en règle. — Cass. 19 juin 1848, S.48.1.465.-P.49.1.505.-D.48.1.181. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 432, p. 706; Massé et Vergé, t. 5, § 779, note 12, p. 108; Pont, n. 1133.

26. Dans le cas où le titre est un acte authentique, il suffit que le créancier gagiste soit mis en possession d'une expédition; la remise de la grosse n'est pas nécessaire. — Cass. 20 janv. 1886 et 13 mars 1888, cités n. 23. — *Sic*, Laurent, t. 28, n. 478; Lyon-Caen, note, *loc. cit.*; Lyon Caen et Renault, t. 3, n. 281; Guillouard, n. 91; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 76.

27. Lorsque le nantissement d'une créance a été réalisé par la remise de la grosse du titre au créancier gagiste, ce dernier ne peut être considéré comme ayant cessé d'être en possession du gage parce qu'il a confié momentanément la grosse à son débiteur pour lui permettre d'exercer des poursuites contre le débiteur cédé dans l'intérêt du créancier gagiste lui-même. — Bourges, 5 juin 1852, P.52.2.389.-D.54.2.125.

28. Lorsqu'il s'agit de titres au porteur déposés dans la caisse d'un tiers, la remise du récépissé aux mains du créancier gagiste constitue une mise en possession suffisante. — Aix, 13 nov. 1889, S.90.2.17.-P.90.1.99.-Pand. 90.2.27. — Paris, 21 juin 1893, D.93.2.470. — *Sic*, Guillouard, n. 91; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 76-I. — V. aussi Huc, t. 12, n. 372. — V. toutefois Naquet, note sur l'arrêt d'Aix, S. et P. *loc. cit.*

29. Jugé en sens contraire, alors que le récépissé ne contient aucun numéro de titres produisant spécification. — Cass. 24 juin 1891, S.91.1.333.-P.91.1.795.-Pand.92. 1.209.-Fr. jud.XV.2.372. — Cet arrêt casse l'arrêt d'Aix cité ci-dessus.

30. Le nantissement en rentes nominatives sur l'Etat français est nul si l'extrait de leur inscription sur le grand-livre de la dette publique n'a pas été remis au créancier gagiste ou à un tiers chargé de le détenir pour son compte. — Paris, 26 janv. 1894, S. et P.94.2.93.-D. 94.2.215.-Pand.94.2.217. — Cass. 3 août 1896, S. et P. 97.1.85.-D.97.1.209.-Pand.98.1.212. — Sur le point de savoir si un transfert est nécessaire, V. *sup.*, art. 2075, n. 26 et 27.

31. Le créancier auquel un titre de rentes sur l'Etat a été donné en gage est fondé à demander que, sur ce titre qui, d'un commun accord, a été déposé entre les mains d'un tiers, mention soit faite d'une affectation spéciale à la sûreté de sa créance. — Paris, 21 mars 1889, S.91.2. 134.-P.91.1.713.-D.90.2.61. — *Sic*, Huc, t. 12, n. 377.

32. Lorsque le gage a pour objet les droits indivis du débiteur dans une succession, la mise en possession du créancier ne peut résulter de la remise de l'intitulé d'inventaire; ce n'est pas là un titre. — Paris, 19 déc. 1891, S. et P.94.1.273.-D. *Suppl.* v° *Nantiss.*, n. 39. — *Sic*, Guillouard, n. 54; Lyon-Caen, note, S. et P. *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 80-I.

33. ... ni d'une signification faite à l'administrateur-séquestre de la succession; cette signification ne saurait intervertir le titre en vertu duquel l'auministrateur détient la succession. — Cass. 19 fév. 1894, S. et P.94.1. 273.-D.94.1.420. — *Sic*, Guillouard, Lyon-Caen, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*, qui en concluent que la constitution en gage de droits successifs se rattachant à une succession *ab intestat* est impossible. — V. *sup.*, art. 2071-2072, n. 33 et s.

34. Jugé en sens contraire. — Paris, 25 fév. 1889, D. *Suppl.*, v° *Nantissement*, n. 93.-Pand.89.2.143; 19 déc. 1891 (cassé le 19 fév. 1894), cité n. 32.

35. Le nantissement du droit à un bail à loyer s'opère suffisamment par la remise du bail au créancier nanti et par la signification de l'acte de nantissement au bailleur en conformité des art. 2074 et 2075, sans qu'il soit nécessaire que le créancier soit mis en possession effective des lieux loués. — Cass. 13 avril 1859, S. 59.1.913.-P.59. 572.-D.59.1.167. — Grenoble, 4 janv. 1860, S.61.2.125. -P.60.901.-D.60.2.190. — Cass. 6 mars 1861, S.61.1. 713.-P.61.1132.-D.61.1.418. — Paris, 31 mai 1866, S.66.2.315.-P.66.1146.-D.67.2.10; 21 juill. 1892, D.93. 2.108.-Pand.93.2.197.-Fr.jud.XVI.2.371. — V. aussi Paris, 6 fév. 1852, P.52.2.476.-D.55.2.15. — En ce sens, Pont, n. 1133, Aubry et Rau, t. 4, § 732, p. 706; Laurent, t. 28, n. 461; Guillouard, n. 52 et 92; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 80. — En sens contraire, Lyon, 1er déc. 1857, cassé par l'arrêt du 13 avril 1859, *ibid.*

36. Il y a aussi dessaisissement suffisant de la part du débiteur par le fait de l'annexion du titre du bail à la minute de l'acte de transport. — Paris, 11 av. 1866, S. 66.2.315.-P.66.1146.-D.67.2.10.

37. Avant la loi du 1er mars 1898, le point de savoir comment pouvait être opérée la mise en possession du créancier auquel un fonds de commerce était donné en gage, soulevait de grandes difficultés, et les décisions de la jurisprudence étaient très diverses.

38. Ainsi, il avait été jugé qu'il suffisait, indépendamment de la signification du contrat de nantissement au propriétaire de l'immeuble où le fonds était exploité, de la remise au créancier gagiste du titre d'acquisition de ce fonds. — Cass. 13 mars 1888, S.88.1.302.-P.88.1.744. -D.88.1 351.-Pand.88.1.331. — Paris, 21 juill. 1892, D. 93.2.108.-Pand.93.2.197.-Fr. jud.XVI.2.371. — Lyon, 14 mars 1895, S. et P.97.2.89. — En ce sens, Guillouard, n. 92; Magnier et Pruvost, *Du nantiss. constitué sur les fonds de comm.*, n. 10 et s.

39. ... ou de la remise du bail des lieux occupés par le fonds. — Paris, 26 fév. 1895, S. et P.97.2.89.-Pand.95.2. 199.

40. ... que la remise du titre d'acquisition et celle du bail étaient à la fois nécessaires. — Trib. civ. Seine, 15 janv. 1895, S. et P.97.2.96. — Paris, 4 janv. 1896, S. et P.97.2.89; 6 juin 1896, D.96.2.471; 24 déc. 1896, D. 98.2.23.-Pand.97.2.314.

41. ... que la mise en possession ne pouvait résulter que de la tradition matérielle du fonds. — Trib. comm. Seine, 24 août 1893, S. et P.97.2.90. — Trib. comm. Saint-Etienne, 4 janv. 1894, S. et P.97.2.93. — Trib. comm. Seine, 4 avril 1894, S. et P.97.2.95; 26 fév.

1895, S. et P.97.2.96.-Pand.95.2.198. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, 1re édit., t. 1, n. 81; Wahl, note, S. et P.97.2.89.

42. ... Et, enfin, que le nantissement d'un fonds de commerce était nul.— Trib. comm. Seine, 18 janv. 1896, S. et P.97.2.96.

43. Il est généralement admis que la loi du 1er mars 1898 a eu pour but de mettre fin à ces difficultés; qu'elle a supprimé, en matière de nantissement de fonds de commerce, la nécessité de la remise de l'objet en la possession du créancier ou d'un tiers, et que les prescriptions de l'art. 2076 sont dorénavant, en cette matière, remplacées par celles de l'art. 2075, § 2. — Thézard, rapp. au Sénat, S. et P., *Lois annotées*, 1898, p. 447, note 3; Schaffhauser, *Comment. de la loi du 1er mars* 1898, n. 6, *Lois nouvelles*, 1898, p. 177; Lepage, *Rev. du not.*, 1898, p. 308; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 81-I, 2e édit.; Huc, t. 12, n. 370; Chesney, note, *Pand.*98.3.82; Ch. Constant, *Fr. jud.*XXV.1.65.— Jugé en ce sens : Trib. comm. du Havre, 30 mai 1899, Fr. jud.XXIV.2.45. — Rouen, 25 juill. 1900, Pand.1901.2. 61.-Fr. jud.XXV.2.37; 2 janv. 1901, Fr. jud.XXV.1. 67. — V. *sup.*, art. 2075, n. 30 et s.

43 *bis.* Jugé, en sens contraire, que, même depuis la loi du 1er mars 1898, il faut, pour la validité du contrat de nantissement d'un fonds de commerce, que le créancier gagiste ait été mis en possession des titres établissant les droits de son débiteur, c'est-à-dire une expédition du bail des lieux où le fonds est exploité et l'acte de vente consenti au débiteur par son prédécesseur. — Paris, 23 mars 1900, Pand.1901.2.61; 1er août 1900, Pand.1981. 2.61.-Fr. jud.XXV.2.35.

44. Le Gouvernement qui, en émettant un emprunt, a déclaré engager, comme garantie de cet emprunt, tous les revenus nationaux et, spécialement, le prix de la vente de guanos dont le banquier chargé de l'émission s'était rendu acquéreur, doit être considéré comme n'ayant fait qu'obliger, d'une manière générale, comme un débiteur ordinaire, au service de son emprunt, les ressources et facultés désignées, et non comme ayant constitué au profit des souscripteurs de l'emprunt un véritable droit de gage sur le produit de la vente du guano, alors d'ailleurs que les souscripteurs n'ont été mis, ni par eux-mêmes, ni par représentants, en possession effective du prétendu gage. — Cass. 14 août 1878, S.78.1.345.-P.78.878. -D.79.1.57.

45. Aucun délai n'étant prescrit par l'art. 2076 pour la remise matérielle de l'objet promis en gage, cette tradition réelle est efficace à l'égard des tiers, tant qu'une mainmise ou intervention de leur part n'est pas venue mettre obstacle à la perfection du contrat, et, à l'égard du débiteur, de quelque manière que son créancier ait été mis en possession, pourvu que cette possession soit accompagnée de bonne foi. — Cass. 23 déc. 1879, S.81. 1.149.-P.81.1.359.-D.80.1.453.-Fr. jud. IV.2.198.

46. Spécialement, il en est ainsi dans le cas où un premier créancier, nanti du gage, a consenti à s'en dessaisir au profit d'un second créancier également fondé en titre à l'égard du débiteur, sans aggravation de la situation de celui-ci et sans protestation de sa part après notification par lui reçue du transfert. — Même arrêt.

47. Le débiteur ne peut plus, après que l'un de ses créanciers est intervenu en son nom dans le partage d'une succession, donner en gage à un autre de ses créanciers un des objets dépendants de cette succession. — Cass. 11 juin 1846, S.46.1.444.-P.47.1.58.-D.46.1.252. — V. *sup.*, art. 882, n. 23.

48. Si, avant toute signification de l'acte de nantissement d'une créance, cette créance est cédée à un tiers qui notifie sa cession, le premier créancier ne peut opposer au cessionnaire aucun privilège résultant du nantissement. Vainement il dirait que le cessionnaire ne peut avoir plus de droits que son cédant. — Cass. 13 janv. 1845, S.45. 1.319.-P.45.1.68.-D.45.1.88. — *Sic*, Pont, n. 1110. — Voy. anal. en matière de cession, *sup.*, art. 1690, n. 105 et s.

49. Pour la validité du gage d'un objet existant entre les mains d'un tiers, il n'est aucunement nécessaire que ce tiers intervienne dans l'acte de nantissement. — Rouen, 14 juin 1847, S.49.2.25.-P.49.2.637.-D.49.2.241. — *Sic*, Pont, n. 1138; Laurent, t. 28, n. 484; Gnillouard, n. 102; Huc, t. 12, n. 378; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 85. — V. cependant Aubry et Rau, t. 4, § 432, p. 706.

50. Mais il faut cependant qu'il accepte la mission qui lui est confiée. — Besançon, 18 déc. 1895, S. et P.96.2. 71.-D.96.2.219. — Laurent, Huc, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.;* Lyon-Caen, note, S. et P.94.1.273. — V. cependant Guillouard, *loc. cit.*

51. La déclaration du tiers qu'il se reconnaît détenteur du gage dans l'intérêt du créancier, n'est point soumise à la formalité d'un acte authentique ou enregistré, comme l'est la constitution elle-même du gage entre le débiteur et le créancier. — Paris. 4 déc. 1847, S.48.2.285.-P.48. 1.364.-D.54.2.260. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 432, p. 706; Pont, n. 1138; Guillouard, n. 104; Huc, t. 12, n. 378; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 86.

52. La possession du gage par un tiers convenu entre les parties ne réalise les conditions de l'art. 2076 que si ce tiers détient l'objet donné en gage, au nom et pour le compte du créancier gagiste, au moyen d'un fait apparent de nature à avertir les tiers que le débiteur est dessaisi et que la chose engagée ne fait plus partie de son patrimoine libre. — Cass. 3 août 1896, S. et P.97.1.209.-Pand.98.1.212. — V. ci-dessus n. 2.

53. Par suite, lorsque le tiers convenu se trouve déjà dépositaire de l'objet donné en gage, antérieurement au contrat de nantissement, il ne suffit pas, pour intervertir le titre de sa détention originaire et le rendre comptable envers le créancier gagiste, de lui notifier, en sa qualité de tiers convenu, le contrat de nantissement. — Paris, 26 janv. 1894, S. et P.94.2.93.-D.94.2.215.-Pand. 94.2.217. — Cass. 3 août 1896, S. et P.97.1.85.-D.97.1. 209.-Pand.98.1.212. — V. aussi Cass. 19 fév. 1894, S. et P.94.1.273.-D.94.1.420. — *Sic*, Huc, t. 12, n. 378. — V. Baudry et de Loynes, n. 85.

54. Il en est ainsi alors même que le tiers convenu, déjà dépositaire de l'objet donné en gage (des titres nominatifs de rentes sur l'Etat), est la Caisse des dépôts et consignations. — Paris, 26 janv. 1894 et Cass. 3 août 1896, cités ci-dessus.

55. La remise du gage à un tiers convenu est valable alors même que le bâtiment où les objets doivent être déposés par le tiers est la propriété du débiteur, pourvu que celui-ci en ait régulièrement donné la possession au tiers par un bail antérieur au contrat de gage. — Cass. 25 nov. 1891, S. et P.93.1.465.-D.92.1.505.— *Sic*, Guillouard, n. 103; Huc, t. 12, n. 378.

56. On ne saurait considérer comme le tiers voulu par l'art. 2076 le représentant du débiteur, qui continue à vendre et facturer les marchandises formant l'objet du gage pour le compte de celui-ci, lequel en opère lui-même le recouvrement. — Douai, 30 déc. 1891, D.93.2.495. — *Sic*, Huc, t. 12, n. 378.

57. Le contrat de gage étant un contrat réel, l'accomplissement de la condition de la remise du gage en la possession du créancier ou d'un tiers convenu est nécessaire entre les parties elles-mêmes pour que le créancier puisse se prévaloir des effets du contrat à l'encontre de son débiteur. — Cass. 18 mai 1898, S. et P.98.1.433.-D. 1900.1.481.-Pand.99.1.26. — *Sic*, Pont, n. 1122; Sarrut, note, D. *loc. cit.*

58. Jugé, au contraire, que la mise en possession du gage n'a été prescrite par le législateur que pour la constatation du privilège au regard des tiers et afin que ceux-ci en fussent avertis; elle n'est pas imposée aux parties contractantes dans leurs rapports entre elles; il suffit, à leur égard, d'un engagement valable dans les termes du droit commun. — Orléans, 21 déc. 1894 (cassé par l'arrêt du 18 mars 1898), *ibid.* — En ce sens, Lyon-Caen, note, S. et P. *loc. cit.;* Charmont, *Rev. crit.*, 1899, p. 77.

2077. Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur.—C. c. 1119, 2014, 2015, 2090.

2078. Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage, sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus, est nulle.—C. c. 6, 900, 1133, 1172, 2087.

---

59. Décidé encore que le défaut de remise au créancier, du gage promis par le débiteur, ne peut être invoqué par ce dernier ni par ses héritiers, même bénéficiaires, comme une cause de nullité du contrat de gage ou nantissement. — Bordeaux, 8 juin 1832, S.32.2.655.

60. Les auteurs enseignent généralement que la mise en possession du créancier est nécessaire, même *inter partes*, pour la perfection du contrat de gage ; mais que la convention par laquelle le débiteur prend l'engagement de fournir au créancier un objet pour garantir son remboursement, bien que ne constituant pas elle seule le contrat de gage, n'en est pas moins obligatoire. V. Pont, n. 1064 ; Laurent, t. 28, n. 470 ; Colmet de Santerre, t. 8, n. 302 *bis*-II ; Guillouard, n. 20 ; Lyon-Caen, note, S. et P.98.1.433.

61. Quant aux modes de mise en possession en matière de gage commercial, Voy. art. 92, C. comm.

62. V. art. 2071, n. 19 et 32.

2077. . . . . . .

2078. Indication alphabétique.

Adjudicataire, 14.
Agent de change, 23, 24.
Autorisation de justice, 15 et s., 22, 23.
Banque de France, 26.
Cassation, 20.
Cote officielle, 18.
Couverture, 24, 25.
Effets publics, 14 et s.
Emprunt étranger, 39.
Estimation, 6, 8 et s.
Expertise, 18 et s., 30.
Frais, 13.
Gage commercial, 27, 28.
Interdiction de vendre, 1.
Lot, 32.
Mise en vente, 7.
Moyen nouveau, 20.
Option, 3, 4.
Pacte commissoire, 29 et s.
Pouvoir du juge, 30.
Référé, 8, 9.
Rentes sur l'Etat, 16 et s.
Report, 21 et s.
Saisie-exécution, 2, 10.
Titre exécutoire, 2.
Titres nominatifs, 16, 17.
Transfert, 17.
Valeur de bourse, 29 et s.
— à lots, 30, 31.
Vente, 8, 9, 15, 22, 35 et s.
— aux enchères, 3 et s., 10 et s.

1. La clause qui interdirait au créancier de vendre le gage à défaut de payement à l'échéance serait nulle. — Delvincourt, t. 3, p. 670; Duranton, n. 539 ; Pont, n. 1150 ; Guillouard, n. 179 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 113. — V. cependant Dalloz, v° *Nantissement*, n. 177.

2. Si le créancier a un titre exécutoire, il peut faire procéder à la saisie-exécution des meubles à lui donnés en gage, après commandement au débiteur. — Duranton, n. 536 ; Pont, *ub. sup.* ; Colmet de Santerre, t. 8, n. 304 *bis* IV ; Guillouard, n. 169. — En sens contraire, Huc, t. 12, n. 385 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 132. V. aussi Laurent, t. 28, n. 512. — V. art. 2085, n. 13.

3. Au créancier seul appartient l'option ou de demander que le gage dont il est nanti lui demeurera en paiement jusqu'à due concurrence, ou de demander que le gage soit vendu aux enchères : l'option ne peut être déférée au débiteur. — Colmar, 23 fév. 1828. — *Sic*, Troplong, n. 401 ; Pont, n. 1146 ; Aubry et Rau, t. 4, § 434, note 10 ; Massé et Vergé, t. 5, § 780, note 8 ; Laurent, t. 28, n. 510 et s. ; Thézard, n. 16 ; Guillouard, n. 172 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 114. — *Contrà*, Taulier, t. 7, p. 91 et 92, suivant lequel l'option appartient au débiteur.

4. Suivant Duranton, n. 536, la justice, saisie de la demande du créancier, a, en général, le droit d'ordonner ce qui lui paraît le plus avantageux aux intérêts du débiteur. V. aussi Colmet de Santerre, t. 8, n. 304 *bis* III et IV. — Mais d'après Troplong, n. 400 ; Aubry et Rau, note 7 ; Pont, Massé et Vergé, Guillouard, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *ubi suprà*, ce pouvoir n'appartient au juge que lorsque le créancier a formé une demande alternative.

5. Les parties peuvent convenir qu'à défaut de payement à l'échéance, le créancier pourra, sans jugement préalable, faire vendre le gage aux enchères publiques. — Pont, n. 1150 ; Massé et Vergé, note 11 ; Aubry et Rau, note 8 ; Guillouard, n. 169. — *Contrà*, Laurent, t. 28, n. 512 et 518 ; Huc, t. 12, n. 385 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 132.

6. ... ou qu'il pourra garder le gage d'après une estimation faite à cette époque par experts. — Troplong, n. 388 ; Pont, n. 1159 ; Guillouard, n. 170. — En sens contraire, Laurent, t. 28, n. 518 ; Huc, t. 12, n. 386 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 131.

7. En principe, le débiteur doit être appelé sur la demande du créancier. — Duranton, n. 536 ; Troplong, n. 413 ; Pont, n. 1147 ; Guillouard, n. 173 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 115.

8. Le juge des référés n'est pas compétent pour ordonner la vente des objets donnés en nantissement. — Paris, 3 oct. 1839, P.39.2.327. — *Sic*, Troplong, n. 402 ; Pont, n. 1147 ; Guillouard, n. 173 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 115.

9. Mais lorsqu'il n'existe pas de contradiction sur la nécessité de la vente des objets donnés en nantissement, le juge des référés a compétence pour régler le mode de vente dans l'intérêt commun de toutes les parties : il n'y a là qu'une mesure urgente et purement conservatoire. — Cass. 11 nov. 1867, S.68.1.69.-P.68.147.

10. Il n'est pas nécessaire de suivre pour la vente aux enchères les formalités prescrites en matière de saisie-exécution. — Laurent, t. 28, n. 512 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 118. — En sens contraire, Pont, n. 1149 ; Guillouard, n. 176.

11. Le créancier gagiste peut se rendre adjudicataire de l'objet mis en vente à sa requête ; l'art. 1596, C. civ., ne lui est pas applicable. — Guillouard, n. 177 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 118.

12. Toutefois, les tribunaux peuvent, sans violer aucune loi, décider, par appréciation des circonstances et des conventions, que le créancier gagiste était en même temps mandataire du débiteur, et que, en conséquence, il est tenu de rendre compte, après s'être rendu adjudicataire de l'objet remis en gage, de la revente qu'il en aurait opérée à son profit. — Cass. 7 déc. 1852, S.53.1.417.-P.54.1.95.-D.53.1.35. — En ce sens, Pont, n. 1149. V. aussi Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit. in fine*.

13. Les frais de justice faits par un créancier pour parvenir à la vente du gage qui lui a été donné par le débiteur, sont à la charge de ce dernier, encore bien qu'assigné à cet effet, il ne se soit pas opposé à la vente. — Bruxelles, 25 juin 1831, S.34.2.114. — En ce sens, Pont, n. 1149 ; Massé et Vergé, t. 5, § 780, note 8 ; Laurent, t. 28, n. 514 ; Guillouard, n. 178 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 123 ; Huc, t. 12, n. 387.

14. Des effets publics remis à titre de gage peuvent, à défaut de paiement, être vendus en bourse publique, nonobstant la disposition de l'art. 2078, C. civ., qui prescrit la vente par voie d'enchères. — Bruxelles, 8 janv. 1834, S.34.2.283. — Paris, 13 janv. 1854, S.54.2.209.-P.54.1.13.-D.54.2.93. — *Sic*, Troplong, n. 407 ; Pont, n. 1151 ; Aubry et Rau, t. 4, § 432, note 2 ; Laurent, t. 28, n. 514 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 120. — Il faut même dire qu'il doit en être nécessairement ainsi, puisque la loi défend la vente des effets publics ailleurs qu'à la Bourse, et par aucune personne autre que les agents de change.

15. Mais l'art. 2078 reste applicable en ce qu'il faut

s'adresser à justice pour faire ordonner la vente. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

16. Le créancier peut aussi, conformément à l'art. 2078, faire ordonner en justice que le titre remis à titre de gage lui demeurera en payement jusqu'à due concurrence ; et lorsqu'il s'agit d'une inscription de rente nominative, un nouvel extrait d'inscription doit lui être délivré sur le certificat du greffe dépositaire de la minute du jugement. — Paris, 26 janv. 1894 (motifs), S. et P.94.2.93.-D.94.2.215.

17. Décidé toutefois que les transferts de rentes sur l'Etat ne pouvant être opérés qu'avec le consentement du titulaire, le ministre des finances rejette à bon droit la demande formée par un créancier du transfert à son nom de titres de rentes appartenant à son débiteur, alors que ce créancier ne produit ni procuration spéciale du titulaire l'autorisant à former cette demande, ni aucune pièce constatant son consentement au transfert, mais seulement des décisions judiciaires déclarant que les titres de rentes avaient été remis en nantissement audit créancier et l'autorisant à en poursuivre la vente. — Cons. d'Etat, 6 août 1878, S.79.2.25.-D.79.3.41. — V. Bavelier, *Des rentes sur l'Etat*, n. 48 ; Deloison, *Tr. des val. mob.*, n. 130.

18. La disposition de l'art. 2078 qui défend l'attribution du gage au créancier sans expertise préalable, n'est pas applicable au cas où la chose donnée en gage consiste en valeurs négociables à la Bourse, et dont la cote publique et officielle fournit au juge tous les éléments d'une juste appréciation. — Cass., 1er juill. 1856, S.56.1.785.-P.57.163.-D.56.1.274.

19. En admettant d'ailleurs que cette disposition soit applicable à un titre de rente, l'attribution de ce titre au créancier gagiste sans estimation préalable ne saurait être critiquée, lorsqu'il est constaté par les juges du fond que la valeur de ce titre, fixée par le cours de la Bourse, était de beaucoup inférieure à l'importance de la créance qu'il était destiné à garantir et qu'ainsi une expertise eût été sans objet. — Cass. 4 avril 1866, S.66.1.433.-P.66.1180.-D.67.1.33.

20. La partie qui, devant les juges du fond, n'a contesté l'attribution du gage au créancier gagiste qu'en niant l'existence de la créance elle-même, est non recevable à invoquer pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de ce que cette attribution aurait eu lieu sans expertise préalable : c'est là un moyen nouveau. — Même arrêt.

21. L'opération connue sous le nom de *report* ne constitue pas un prêt sur gage ; en conséquence, l'art. 2078 ne peut être invoqué en cette matière. — Cass. 3 fév. 1862, S.62.1.369.-P.62.707.-D.62.1.163. — En ce sens, Labbé, note, S.85.1.193.-P.85.1.481 ; Buchère, *Tr. des val. mobil.*, n. 904, et *Tr. des opér. de bourse*, n. 428 et s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 121. — En sens contraire, Pont, n. 1151; Bozérian, *la Bourse*, n. 88 et s.

22. Néanmoins, le détenteur des valeurs reportées est obligé de s'adresser à justice pour en faire ordonner la vente. — Même arrêt. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

23. Dans tous les cas, l'agent de change qui a reçu des valeurs en nantissement d'une somme avancée par lui, avec mandat d'employer ces valeurs en opérations de report, c'est-à-dire de les vendre au comptant et de les racheter à terme, ne devient pas propriétaire des valeurs par suite de ce rachat à terme, même alors qu'il le fait de ses deniers personnels, puisqu'il n'agit que comme mandataire de son client. En conséquence, il ne peut revendre ces valeurs pour son propre compte avant d'avoir mis son client en demeure de lui rembourser la somme à laquelle elles servent de nantissement. — Cass. 14 juill. 1857, S.58.1.202.-P.58.938.-D.57.1.436. — ... Et il doit se faire autoriser judiciairement. — Buchère, *Tr. des val. mobil.*, n. 905.

24. Lorsqu'un agent de change reçoit des valeurs mobilières en couverture des ordres de bourse dont il se charge, la couverture constitue un gage destiné à garantir la dette dont le client pourra être tenu à raison de la variation des cours. En conséquence, l'agent de change ne peut procéder à la vente des valeurs qui lui ont été remises en couverture qu'après avoir rempli les formalités de l'art. 2078 C. civ. — Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 3, n. 303.

25. ... alors du moins que, d'après l'intention des parties, le client conserve la propriété des valeurs par lui remises. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 122. — V. *sup.*, art. 2071-2072, n. 7 et 8.

26. Lorsque le créancier gagiste est la Banque de France, ce n'est pas l'art. 2078 qui doit être observé pour la réalisation du gage, mais l'ordonn. du 15 juin 1834. — Cass. 2 mars 1892, S. et P.95.1.116.-D.93.1.198.-Pand.92.7.105. — V. Guillouard, n. 184 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 158.

27. L'art. 2078, § 1er, C. civ., a été abrogé, en ce qui touche le gage commercial, par le nouvel art. 93, C. comm., aux termes duquel le créancier gagiste peut faire procéder à la vente publique des objets engagés huit jours après une signification faite au débiteur. — Toulouse, 27 juill. 1872, S.74.2.178.-P.74.745.-D.73.2.230. — En ce sens, Pont, n. 1152 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 113. V. l'exposé des motifs, S.63.3.27, § 8 ; P. *Lois, décr.*, etc., 1863, p. 48, § 8 ; et D.63.4.74 et 77. — V. cependant Aubry et Rau, t. 4, § 434, p. 712.

28. En conséquence, les tribunaux ne peuvent plus ordonner, en matière de gage commercial, que l'objet donné en gage demeurera au créancier en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts. — Même arrêt.

29. La disposition du paragraphe 2 de l'art. 2078 est générale et s'applique même au gage constitué en valeurs de bourse. — Chambéry, 16 mars 1897, S. et P.97.2.284.-D.97.2.374.

30. Les juges ne font qu'user de leur droit lorsque, ayant constaté l'existence d'une vente de valeurs à lots entre les parties, et voulant s'éclairer sur la question de savoir si cette vente n'a pas été accompagnée, comme le prétend l'une d'elles, d'un pacte commissoire contraire à l'art. 2078, ils ordonnent, sur ce point spécial, une expertise judiciaire. — Cass. 26 juin 1894, S. et P.98.1.511.-D.94.1.475.-Pand.95.1.426.

31. La clause insérée dans le contrat de vente d'obligations à lots dont le prix est payable par acomptes mensuels, et par laquelle le vendeur stipule qu'à défaut de payement de deux mensualités successives la totalité du prix deviendra exigible ; que, faute par l'acheteur de l'acquitter dans la huitaine après une mise en demeure par simple lettre recommandée, la vente sera résiliée de plein droit sans qu'il soit besoin d'aucune autre mise en demeure, ni formalité judiciaire ; et enfin, qu'en ce cas, l'obligation du retardataire sera vendue au profit du crédit de son compte, le produit, calculé d'après le cours moyen de la Bourse de Paris à la date du huitième jour qui suivra l'envoi de la lettre recommandée, sera porté au crédit de son compte et le solde qui en résultera lui sera payé ou sera remboursé par lui, doit être considérée comme une constitution de gage et déclarée nulle comme permettant la réalisation du gage sans autorisation de justice. — Cass. 4 juin 1894, S. et P.94.1.393.-D.94.1.555.-Pand.95.1.370. — *Sic*, Huc, t. 12, n. 383. — Sur la vente à crédit des valeurs de bourse, Voy. la loi du 18 mars 1900.

32. Est également nulle la clause qui, dans le même cas, autorise le vendeur à créditer le compte de l'acheteur, aux périls et risques de celui-ci, du prix des titres au cours moyen de la Bourse, c'est-à-dire à s'approprier le gage sans l'accomplissement d'aucune des formalités prescrites par l'art. 2078. Par suite, si l'un des titres a gagné un lot, le vendeur ne peut se refuser à délivrer ce titre à l'acheteur en retard dans ses versements, contre payement de la totalité du prix. — Chambéry, 16 mars

2079. Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage, qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilége de celui-ci.—C. c. 1915, 1927, 2088, 2102-2°.

2080. Le créancier répond, selon les règles établies au titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*, de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence.

De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.—C. c. 1137, 1146, 1301, 1375, 1927, 1947, 2086, 2102-3°.

2081. S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette. — C., c. 1254, 1907, 1936.

1897, S. et P.97.2.284.-D.97.2.374. — *Sic*, Huc, *loc. cit.*

33. La nullité prononcée par l'art. 2078, § 2, ne s'applique qu'aux conventions intervenues au moment de la formation du contrat de gage, qui en sont les *clauses;* elle est inapplicable aux conventions postérieures à ce contrat. — Laurent, t. 28, n. 519 ; Huc, t. 12, n. 384 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 133. — En sens contraire, Troplong, n. 386 ; Pont, n. 1157 ; Guillouard, n. 168.

34. Ainsi, l'autorisation d'aliéner donnée au créancier, par le débiteur, postérieurement à l'acte constitutif du gage, est valable : la prohibition de la loi ne s'applique qu'à l'autorisation donnée dans l'acte même. — Cass. 25 mars 1835, S.36.1.110. — *Sic*, Pont, n. 1163 ; Laurent, t. 28, n. 521; Guillouard, n. 170-I ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 134.

35. Est également valable la vente faite par le débiteur au créancier, depuis le contrat de gage. — Maleville, t. 4, p. 161 ; Delvincouit, p. 670 ; Duranton, t. 18, n. 537 ; Troplong, n. 387; Pont, n. 1162 ; Aubry et Rau, t. 4, § 434, p. 712 ; Massé et Vergé, t. 5, § 780, note 10 ; Laurent, t. 28, n. 520; Guillouard, n. 170-I ; Huc, t. 12, n. 384 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 134. — V. art. 2088, n. 3.

36. La vente d'une chose donnée en gage, qui a été consentie par le débiteur au créancier gagiste en paiement de sa créance, ne saurait être considérée comme un pacte commissoire interdit par la loi, alors même que les parties en auraient ultérieurement consenti la résiliation, sous la condition que le vendeur, redevenu débiteur de l'acquéreur par suite de cette résiliation, donnerait, dans un délai déterminé, bonne et valable caution à son créancier : si donc la caution dont il s'agit n'a point été accomplie, la vente reprenant sa force doit recevoir pleine et entière exécution. — Cass. 22 mai 1855, S.56.1.123. -P.55.2.405.-D.56.1.171.

37. Il en serait encore ainsi, et la vente ne pourrait pas davantage être réputée constituer un pacte commissoire, alors même qu'en outre le vendeur se serait obligé, par l'acte de vente, à payer à l'acquéreur les intérêts à échoir de sa créance, pendant un temps déterminé, dans le cas où la chose vendue ne produirait pas pendant le même temps des fruits ou revenus suffisants. — Même arrêt.

38. Le créancier auquel une créance a été donnée en nantissement ne perd pas ses droits résultant de ce nantissement, par cela seul qu'il se rend cessionnaire de cette même créance, et qu'il ajoute ainsi un droit nouveau à celui qu'il avait déjà. — Cass. 21 mai 1855, S.56.1.45.-P.56.2.482.-D.55.1.279.

39. La clause du contrat de gage intervenu en France entre un Etat étranger et des banquiers français qui lui prêtent des fonds, par laquelle les prêteurs sont autorisés, à défaut de remboursement à l'échéance, à réaliser le gage sans l'intervention de la justice, ne peut être annulée comme contraire à l'art. 2078, les prohibitions contenues dans cet article n'etant pas d'ordre public. —Trib. civ. de la Seine, 3 mars 1875, S.77.2.25.-P.77.199. — *Sic*, Renault, observ. sur cet arrêt.—*Contrà*, Huc, t. 12, n. 388.

40. V. art. 805, n. 11.

2079. — 1. L'action du débiteur en restitution du gage se prescrit par trente ans qui ne commencent à courir que du jour où le débiteur a payé sa dette. — Troplong, n. 476 et s. ; Aubry et Rau, t. 4, § 435, note 2 ; Massé et Vergé, t. 5, § 781, note 3 ; Laurent, t. 28, n. 525; Guillouard, n. 144 ; Huc, t. 12, n. 390. — Suivant une autre opinion, le débiteur a une action en revendication imprescriptible tant qu'il n'y a pas eu interversion du titre dans les termes de l'art. 2238, C. civ., et cette interversion ne peut résulter du seul payement. V. Duranton, t. 18, n. 552 ; Pont, n. 1166 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Nantissem.*, n. 93 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *Prescript.*, n. 315.

2. V. art. 2238, Cass. 19 déc. 1855.

2080. — 1. S'il s'agit d'une créance hypothécaire, le créancier doit veiller en temps utile au renouvellement de l'inscription.—Cass. 24 nov. 1894, D.95.1.117.-Pand. 97.1.209.-Fr. jud.*XIX*.2.134. — *Sic*, Proudhon, *Usufr.*, n. 2231.

2. Le créancier doit aussi intenter les actions nécessaires pour empêcher la prescription.—Proudhon, n. 2232.

3. Le créancier qui a reçu en nantissement des actions d'une société, et qui, sans le consentement de son débiteur, a soumis ces actions à la mention que des modifications avaient été opérées dans l'acte de société, n'est pas, par cela seul, responsable de la dépréciation éprouvée par les actions, si le débiteur ne prouve que cette dépréciation ait été occasionnée par les mentions opérées. — Cass. 3 déc. 1834, S.35.1.367. — *Sic*, Troplong, n. 432. — V. toutefois Pont, n. 1174.

4. L'art. 2080, qui charge le créancier de la conservation du gage, ne s'oppose pas à ce que le débiteur s'oblige à donner des soins à la chose qui fait l'objet du gage, alors surtout qu'il s'agit de marchandises qui, par leur nature, et pour leur conservation, exigent la connaissance spéciale que possède le débiteur et que d'ailleurs le gage ne cesse pas d'être en la possession du créancier.— Cass. 11 août 1842, S.42.1.925.-P.42.2.606.—*Sic*, Pont, n. 1175.

5. Les dépenses simplement *utiles* ne doivent être remboursées que jusqu'à concurrence de la plus-value qui en est résultée. — Duranton, t. 18, n. 542 ; Pont, n. 1176; Aubry et Rau, t. 4, § 434, note 14 ; Guillouard, n. 160; Huc, t. 12, n. 311 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 143.—V. Colmet de Santerre, t. 8, n. 309 *bis*-II. —V. art. 2086, n. 1.

6. Les dépenses simplement utiles ne sont pas, comme les dépenses nécessaires, garanties par un privilège ; mais elles donnent lieu à l'exercice du droit de rétention. — Guillouard et Huc, *loc. cit.* V. aussi Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 145. — V. cependant Cabrye, *Dr. de rétention*, n. 108.

2081. — 1. La disposition de l'art. 2081, § 1, n'autorise pas seulement le créancier gagiste à toucher les intérêts de la créance donnée en gage ; elle lui en impose l'obligation, et sa responsabilité serait engagée par la négligence qu'il apporterait dans l'exécution de cette obligation. — Guillouard, n. *142 bis ;* Huc, t. 12, n. 392 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 97.

2082. Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné.

S'il existait de la part du même débiteur, envers le même créancier, une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde. — C. c. 618, 1948, 2087; C. comm. 547.

---

2. Bien que l'art. 2081, § 1, ne parle que d'une créance donnée en gage, sa disposition doit être appliquée, par analogie de motifs, à toute chose frugifère; le créancier doit percevoir les fruits quels qu'ils soient; si la conservation n'en est pas possible, il les fait vendre et en impute le prix d'abord sur les intérêts de sa créance, et, subsidiairement, sur le capital. — Pont, n. 1181 et 1182; Guillouard, n. 142 *bis*. V. aussi Pothier, *Nantissem.*, n. 36. — Suivant Colmet de Santerre, t. 8, n. 295 *bis* IV, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 15, la règle de l'art. 2081, § 1, n'est pas de plein droit applicable aux choses frugifères, mais elle peut leur être rendue applicable par une convention expresse.

3. Si le gage a été donné pour plusieurs créances par un même acte, l'imputation se fait proportionnellement sur chacune. Et si l'affectation n'a eu lieu que successivement, on suit l'ordre des créances. — Duranton, t. 3, p. 670.

4. La clause du contrat de nantissement qui autorise le détenteur du gage à poursuivre le remboursement des sommes échues, au fur et à mesure des échéances, tant en capital qu'en intérêts, est nulle comme ayant pour effet de conférer la propriété du gage au créancier, contrairement à la prohibition de l'art. 2078. — Bourges, 5 juin 1852, P.52.2.389.-D.54.2.125. — *Sic*, Laurent, t. 28, n. 499; Guillouard, n. 142. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 98, qui ne voient là qu'un mandat. V. aussi Pont, n. 1180; Huc, t. 12, n. 393.

5. Lorsque des titres de rente sur l'Etat sont donnés en gage, le privilège du créancier gagiste s'étend aux arrérages. — Cass. 28 nov. 1894, S. et P.95.1.405.-D. 95.1.243.

6. Toutefois, le débiteur pourrait se réserver, par convention, la jouissance de ces arrérages; il appartient au juge du fond d'interpréter souverainement les accords intervenus à cet égard. — Même arrêt.

2082. — 1. La prescription ne court point contre le créancier nanti à titre de gage, tant qu'il a l'objet en sa possession: le débiteur ne peut donc réclamer la restitution du gage, en se prétendant libéré par le moyen de la prescription. — Troplong, n. 474, et *Prescript.*, t. 2, n. 534; Duranton, t. 18, n. 553; Massé et Vergé, t. 5, § 780, note 1; Aubry et Rau, t. 4, § 434, note 15; Pont, n. 1167; Thézard, n. 15; Laurent, t. 28, n. 497; Guillouard, n. 144; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 102. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 8, n. 312 *bis*-II et s. — V. anal., art. 2087, n. 8.

2. Le créancier gagiste qui a été dépouillé du gage à son insu et malgré lui, peut revendiquer le gage. — Persil, *Rég. hyp.*, art. 2102, § 2, n. 5; Duranton, t. 18, n. 529; Delvincourt, p. 669; Pardessus, *Dr. comm.*, n. 487; Pont, n. 1137 et 1168; Thézard, n. 15.

3. L'art. 2082 ne s'oppose pas à ce que les juges, en cas de litige sur la répartition, entre divers créanciers, de la chose donnée en gage, en ordonnent la restitution au débiteur, à l'effet de la faire vendre et d'en déposer le prix pour être distribué ainsi qu'il appartiendra: on ne peut voir là qu'un mandat conféré par la justice dans l'intérêt commun de tous les créanciers, et non une mesure au profit du débiteur, de la nature de celles que présente l'art. 2082. — Cass. 13 janv. 1868, S.68.1.131.-P.68.299.

4. Le mari qui, après la dissolution de la communauté, a donné en gage des actions industrielles immatriculées à son nom, mais appartenant à la communauté n'a pu conférer à son créancier un droit de gage que dans la mesure du droit de copropriété indivise qui lui appartenait à lui-même, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de la moitié de ces actions. En conséquence, les héritiers de la femme peuvent revendiquer l'autre moitié. — Cass. 17 déc. 1873, S.74.1.409.-P.74.1057.-D.74.1.145. — V. toutefois Labbé, observ. S. et P. *loc cit.*

5. La seconde disposition de l'art. 2082 est applicable, quoique la nouvelle dette ne soit devenue exigible qu'*après l'échéance* de la première, pourvu qu'elle le soit avant le paiement. — Delvincourt, p. 671; Duranton, n. 548; Aubry et Rau, t. 4, § 434, p. 711; Laurent, t. 28, n. 506; Guillouard, n. 156; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 108. — *Contrà*, Pont, n. 1195; Thézard, n. 15. — V. ci-après, n. 9.

6. Mais cette disposition n'est pas applicable au cas où la nouvelle dette n'a pas été directement contractée par le débiteur envers le même créancier, et n'est dans les mains de celui-ci que par voie de cession, de subrogation ou de succession. — Duranton, t. 18, n. 546; Massé et Vergé, § 780, note 5; Pont, n. 1196; Laurent, n. 507. — V. aussi Aubry et Rau, *ubi sup.*, note 3.

7. Cette disposition n'est pas non plus applicable au cas où le gage a été fourni par un tiers. — Aubry et Rau, t. 4, § 434, note 3, p. 711; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 5, § 780, note 7, p. 110; Pont, n. 1196; Laurent, t. 28, n. 507, qui cite en ce sens un arrêt de Liège, 3 déc. 1865 (*Pasicris.*, 1866.2.89); Guillouard, n. 151; Guillouard, n. 151; Huc, t. 12, n. 397; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 106. — V. cependant Paris, 23 mai 1879, joint à Cass. 9 mai 1881, S 82.1.150.-P.82.1.362.-D.82. 1.13.

8. Au surplus, le créancier n'a pas de *privilège* pour la nouvelle dette, si les formalités constitutives du privilège n'ont pas été observées; il n'a que le droit de rétention vis-à-vis du débiteur. — Delvincourt, p. 672; Duranton, t. 18, n. 547; Troplong, n. 465; Massé et Vergé, note 7; Aubry et Rau, note 4; Laurent, n. 508; Guillouard, n. 157; Huc, t. 12, n. 398; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 110. — *Contrà*, Pont, n. 1198 et 1199. V. aussi Mourlon, *Exam. crit.*, n. 227.

9. Lorsqu'un créancier, nanti d'un gage pour sûreté d'un premier prêt, a fait, sur un nouveau gage, un second prêt remboursable à une époque plus reculée que le premier, il n'est point fondé à retenir le premier gage jusqu'après l'entier paiement de ses deux créances. — Aix, 21 fév. 1840, S.40.2.570.-P.40.1.622. — V. ci-dessus, n. 5.

10. Au cas de nantissement fourni pour sûreté d'une ouverture de crédit, le créditeur ne peut exercer son privilège sur ce nantissement que jusqu'à concurrence de la valeur à laquelle le crédit a été limité dans l'acte d'ouverture. Si des sommes se trouvent avoir été avancées au crédité, en sus de cette valeur, le créditeur n'a point de privilège sur le nantissement à raison de ces sommes, bien que l'acte d'ouverture du crédit, prévoyant ce cas, contienne une clause contraire. — Paris, 3 juin 1844, S. 45.2.111.-P.44.2.10.

11. Le droit de rétention peut-il être exercé pour les dépenses utiles et nécessaires faites par le créancier pour la conservation de la chose? — V. *sup.*, art. 2080, n. 6.

12. V. art. 2087, n. 4.

2085. Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur, qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier, qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.—C. c. 724, 1218, 1222, 2090.

2084. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux matières de commerce, ni aux maisons de prêt sur gage autorisées, et à l'égard desquelles on suit les lois et réglements qui les concernent. — C. comm. 95, 546 et s.; C. pén. 411.

CHAPITRE II.

De l'Antichrèse.

2085. L'antichrèse ne s'établit que par écrit.

Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance. — C. c. 579, 1254, 1659, 1907, 1936; C. comm. 446.

2083. — 1. Si l'indivisibilité est de la nature du contrat de gage, elle n'est pas de son essence, et rien ne s'oppose à ce que les parties conviennent que les objets donnés en gage seront remis successivement au débiteur, à mesure des payements partiels de la dette. — Guillouard, n. 147; Laurent, t. 28, n. 503; Pont, t. 2, n. 1202; Huc, t. 12, n. 399; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 103.

2. Jugé que la caution qui, en s'engageant à raison d'une dette pour sûreté de laquelle le débiteur principal avait déjà remis en nantissement au créancier des titres ou actions, a stipulé qu'à chaque paiement partiel par elle fait, le créancier lui remettrait une part proportionnelle de ces titres, est réputée avoir renoncé au droit d'exiger cette remise pour les paiements partiels qu'elle a faits sans l'exiger. En conséquence, le créancier est à bon droit, dans le cas où le débiteur principal et la caution viennent à tomber successivement en faillite, autorisé à faire vendre la totalité des titres restés entre ses mains, pour assurer le paiement intégral de sa créance. — Cass. 18 déc. 1866, S.67.1.164.-P.67.385.-D.67.1.307. — Mais voy. sur cet arrêt, Pont, *loc. cit.*

2084. — 1. Quant aux matières de commerce, V. principalement les art. 91 et s., C. comm.

2. Les lois et règlements concernant les maisons de prêt sur nantissement sont principalement le décret du 16 pluv. an 12, portant qu'aucune maison de prêt sur nantissement ne peut être établie qu'au profit des pauvres et sous l'autorisation du Gouvernement. Toute contravention est punie d'une amende payable par corps, de 500 à 3000 fr., et d'une amende double en cas de récidive; — le décret du 24 mess. an 12, qui règle l'administration des monts-de-piété et des maisons de prêt sur nantissement; — le décret du 8 therm. an 13, contenant règlement sur l'organisation et les opérations du mont-de-piété de Paris; — l'arrêté du 15 mars 1848, la loi du 24 juin 1851 et le décret du 24 mars 1852, sur l'organisation et l'administration de ces établissements; — le décret du 12 août 1863 relatif aux opérations de prêts consenties par le mont-de-piété de Paris; — la loi du 25 juill. 1891, qui autorise le mont-de-piété de Paris à faire des avances sur valeurs mobilières au porteur; — les décrets du 26 fév. et du 31 mai 1892, qui étendent le bénéfice de la loi ci--dessus au mont-de-piété de Toulouse et à celui de Lyon.

3. Il ne peut être accordé de monts-de-piété qu'aux villes où la caisse municipale et celle des hospices, ou l'une des deux, fournissent un capital suffisant à la mise en action de l'établissement, sans qu'on puisse, en aucun cas, recourir à la voie des actions.—Avis du Cons. d'Etat, 12 juill. 1807.

4. En ce qui touche les avances sur lingots et monnaies étrangères et sur titres faites par la Banque de France. V. la loi du 17 mai 1834, art. 3; l'ordonn. du 15 juin 1834.

5. Les dispositions de l'art. 5 de l'ordonn. du 15 juin 1834, qui établit des formes simplifiées pour la réalisation du gage dans le cas où le prêt est fait par la Banque de France, n'ont pas été abrogées ni modifiées par la loi du 23 mai 1863. — Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 3, n. 319; Boistel, *Cours de dr. comm.*, n. 496 *bis*; Guillouard, n. 183; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 156. — En sens contraire, Alauzet, *Comment. du C. comm.*, t. 3, n. 1011.

6. En ce qui touche les avances sur dépôt d'obligations foncières que le crédit foncier est autorisé à faire, Voy. la loi du 19 juin 1857.

7. Et sur le nantissement des warrants, Voy. la loi du 28 mai 1858 et la loi du 31 août 1870, *Code de commerce annoté*, p. 163.

8. V. encore la loi du 18 juill. 1898 sur les warrants agricoles.

2085. — 1. Un écrit est nécessaire pour constater l'antichrèse, même alors que la valeur du fonds serait au-dessous de 150 fr. — Troplong, n. 514; Massé et Vergé, t. 5, § 783, note 2; Aubry et Rau, t. 4, § 437, p. 716; Pont, n. 1228; Laurent, t. 28, n. 535 et 536; Thézard, n. 20; Colmet de Santerre, t. 8, n. 318 *bis* I et s.; Guillouard, n. 209; Huc, t. 12, n. 408; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 173 et s.; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Antichrèse*, n. 76.

2. Cependant, entre les parties, l'antichrèse peut s'établir non seulement par l'aveu, mais encore par le refus de prêter le serment décisoire. — Duranton, n. 558; Troplong, n. 515; Pont, n. 1228; Laurent, n. 538; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 175. V. aussi Aubry et Rau, Massé et Vergé, Thézard, Guillouard, Huc et *Rép. gén. du dr. fr.*, *loc. cit.*

3. Et même la preuve testimoniale est admissible, entre les parties, soit lorsque l'écrit dressé pour constater l'antichrèse a été perdu par cas fortuit ou de force majeure. — Pont, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, n. 537; Guillouard, n. 210; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 176.

4. ...Soit lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. — Pont, Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* — En sens contraire, Troplong, n. 514 et 515; Laurent et Guillouard, *loc. cit.*; Huc, t. 12, n. 408; *Rép. gén. du dr. fr.*, n. 79.

5. Pareillement, bien qu'en principe, l'antichrèse ne puisse s'établir que par écrit, les juges peuvent, dans le cas de dol et de fraude au préjudice d'un tiers, décider à l'aide de simples présomptions qu'un acte de vente n'est qu'un contrat de nantissement, et restituer ainsi à l'acte simulé son véritable caractère. — Cass. 1er juin 1826.

6. L'acte d'antichrèse sous seing privé n'a pas besoin d'être fait en double original. — Troplong, n. 516; Pont, n. 1221; Massé et Vergé, § 783, note 2; Guillouard, n. 211; *Rép. gén. du dr. fr.*, n. 80. — *Contrà*, Rolland de Villargues, v° *Antichrèse*, n. 12. — Duranton, qui se prononce dans le premier sens, excepte cependant le cas où il aurait été convenu que les fruits se compenseraient

2086. Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse.

Il doit également, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets. — C. c. 1137, 1149, 1375, 1384, 2080.

2087. Le débiteur ne peut, avant l'entier acquit-

---

avec les intérêts, parce que le contrat serait alors parfaitement synallagmatique. Cette restriction est repoussée par le *Rép. gén. de dr. fr.*, n. 81. V. art. 2074, n. 3.

7. Il n'est pas nécessaire, pour que le contrat produise effet, que l'acte d'antichrèse ait été enregistré; il suffit qu'il ait acquis date certaine. — Duranton, n. 560, *in fine*; Massé et Vergé, *loc. cit.* — V. encore art 2074, n. 5.

8. Les actes constitutifs d'antichrèse sont soumis à la transcription (L. 23 mars 1855, art. 2).

9. Pour qu'il y ait antichrèse, il faut que le créancier ait été mis en possession; la loi de 1855, en assujettissant l'antichrèse à la transcription, n'a pas fait disparaître cette nécessité. — Pont, n. 1231; Laurent, t. 28, n. 542; Guillouard, n. 217-I; Huc, t. 12, n. 409. — V. cependant, Mourlon, *Transcript.*, n. 90 et s.

10. Toutefois, il n'est pas nécessaire que les créanciers aient été mis et restent en jouissance par une occupation personnelle; l'antichrèse subsiste alors qu'un tiers convenu entre les parties substitue de nombreux créanciers dont l'intérêt est collectif. — Riom, 9 août 1876, S.77.2.241.-P.77.1001.

11. Une créance non productive d'intérêts, et garantie par une antichrèse, devient-elle, après son exigibilité, et par le seul fait de l'existence de l'antichrèse, productive d'intérêts? — Oui, selon Proudhon, *Usufr.*, n. 77. — Mais cette opinion est combattue par Charlemagne, *Encyclop. du dr.*, v° *Antichrèse*, n. 26; Troplong, n. 538; Aubry et Rau, t. 4, § 436, note 1; Massé et Vergé, t. 5, § 782, note 1, p. 112; Pont, n. 1234; Guillouard, n. 229; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 183.

12. On ne peut invoquer, relativement aux intérêts d'un prêt accompagné d'antichrèse, l'usage de capitaliser les intérêts annuels dans les comptes courants entre négociants, sous le prétexte que le prêteur a un compte ouvert avec l'emprunteur, du chef des fruits perçus de l'immeuble donné en antichrèse. — Liège, 6 déc. 1824, *Pasicrisie*, 1824, p. 239.

13. L'antichrésiste peut, s'il est porteur d'un titre exécutoire, de même que tout autre créancier, poursuivre l'expropriation de l'immeuble donnée en antichrèse. — Proudhon, n. 75. — V. *sup.*, art. 2078, n. 2.

14. Le droit de l'antichrésiste est-il opposable aux autres créanciers du débiteur? Voy. art. 2091, n. 1 et s.

15. L'antichrèse ne confère pas un *droit réel* au créancier. — Proudhon, n. 79; Charlemagne, n. 22; Rolland de Villargues, n. 32; Troplong, n. 524; Aubry et Rau, § 438, note 9; Laurent, t. 28, n. 561 et s.; Martou, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 34 et 259; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 206 et s.; Bru, note D. 96.2.57. — — *Contrà*, Valette, *Priv. et hyp.*, n. 7; Pont, n. 1278; Mourlon, *Rép., écr.*, t. 3, n. 1229; Guillouard, n. 242 et s.; Huc, t. 12, n. 411.

16. Par suite, celui-ci n'a pas l'action possessoire. — Henrion de Pansay, *Compét. des juges de paix*, ch. 40; Carré, *Compét.*, quest. 410; Aulanier, *Actions possess.*, n. 60; Garnier, *ibid.*, p. 357; Carou, *ibid.*, n. 238; Augier, *Encycl. du juge de paix*, v° *Antichrèse*; Bioche, *Dict. de pr.*, v° *Act. possess.*, n. 218. — *Contrà*, Guillouard, n. 247; Huc, n. 412. V. aussi Belime, *Dr. de possess.*, n. 312.

17. Mais il a l'action en réintégrande. — Cass. 16 mai 1820. — *Sic*, Garnier, *ub. sup.*; Rolland de Villargues, n. 37; Bioche, n. 236.

18. Rien ne s'oppose, en droit, à ce que l'antichrèse résulte d'une vente fictive à réméré, suivie de la tradition de l'immeuble aux mains du créancier. ... à moins que le contrat lui-même ne soit entaché de nullité dans son essence, comme procédant du dol et de la fraude et comme déguisant des spéculations usuraires. — Grenoble, 13 nov. 1891, D.92.2.310. — *Sic*, Huc, t. 12, n. 418.

19. Il appartient d'ailleurs aux juges du fait de restituer à une convention son véritable caractère et notamment de déclarer, en se basant sur les énonciations mêmes de l'acte qui leur est soumis, que cet acte, constatant en apparence une vente à réméré, constate en réalité un prêt garanti par une antichrèse. — Cass. 30 juill. 1895, S. et P.96.1.353.-D.96.1.86.-Pand.96.1.63.

20. Au cas d'annulation d'une vente comme renfermant un simple contrat pignoratif, le créancier qui n'est pas en possession, puisqu'il a consenti relocation en faveur du débiteur, ne peut réclamer cette possession pour percevoir les fruits en paiement de sa créance. — Carol, *Rec. de l'acad. de législ.*, t. 5, p. 227. — *Contrà*, Limoges, 10 mars 1836, joint à Cass. 28 mars 1837, S.37.1.936.

21. En général, l'antichrésiste n'a pas le droit de changer le mode d'exploitation de l'immeuble qu'il détient à titre de gage. Néanmoins, dans le cas où il s'agit d'une usine, s'il y a fait de bonne foi des constructions nouvelles et introduit de nouvelles machines en remplacement des anciennes, le propriétaire doit (à défaut de remboursement de la valeur de ces constructions et machines) être condamné à payer à l'antichrésiste la plus-value qu'en a reçue l'immeuble. — Paris, 9 déc. 1836, S.37.2.29. — En ce sens, Troplong, n. 544; Aubry et Rau, t. 4, § 438, p. 717. — V. Guillouard, n. 233.

22. Jugé encore que l'effet des changements apportés dans le mode de jouissance doit être maintenu, et qu'on doit y avoir égard dans les imputations à faire sur la créance, si ces changements ont eu lieu du consentement du débiteur. — Cass. 25 mars 1835, S.36.1.110.

23. En cas de contestation entre un débiteur et un créancier, sur le produit de la gestion de l'immeuble donné à antichrèse, il y a obligation pour les tribunaux d'examiner les comptes présentant les recettes et dépenses effectives, de calculer la recette et la dépense, et de fixer le reliquat d'après cet examen et les débats des parties. Ils ne peuvent en aucun cas déterminer le résultat du compte, par une évaluation arbitraire. — Cass. 6 août 1822. — *Sic*, Favard, v° *Nantissement*, § 2; Pont, n. 1233.

24. V. art. 457, n. 2; — art. 1449, n. 62.

2086. — 1. Le débiteur ne doit tenir compte des dépenses utiles, que lorsqu'elles sont modiques; si elles sont considérables, le créancier ne peut en exiger le remboursement: il a seulement le droit d'enlever les choses qui peuvent l'être sans détérioration. — Pothier, n. 61; Delvincourt, p. 671 et 674; Charlemagne, n. 27. — V. art. 2080, n. 5.

2. Celui qui possède un immeuble à titre d'antichrèse ne peut le retenir jusqu'au paiement des améliorations qu'il prétend y avoir faites, si le débiteur offre de lui rembourser le capital et les intérêts de la créance pour laquelle le contrat a été formé. Dans ce cas, le créancier n'a qu'une action en répétition. — Turin, 31 déc. 1810. — *Contrà*, Charlemagne, n. 27.

2087. — 1. Au cas d'abus dans la jouissance du créancier, le débiteur peut, comme en matière de gage (article 2082), faire cesser l'antichrèse. — Delvincourt, p. 67; Aubry et Rau, t. 5, § 439, p. 719; Pont, n. 1244; Laurent, t. 28, n. 552; Guillouard, n. 220; Huc, t. 12, n. 416; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 188.

tement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse.

Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble. — C. c. 618, 1760, 1948, 2078, 2082.

2088. Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu; toute clause contraire est nulle : en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales. — C. c. 6, 900, 1133, 1172, 2204 et s.; C. pr. 673 et s.

---

2. Si la compensation des revenus avec les intérêts avait été stipulée, et qu'il s'agît de revenus incertains, en telle sorte qu'il soit présumable que les parties ont fait entrer dans leur calcul la compensation des bonnes années avec les mauvaises, le débiteur ne pourrait, en remboursant le capital, exiger la restitution de l'immeuble : en ce cas, la résolution de l'antichrèse n'aurait lieu qu'à l'époque fixée.—Charlemagne, n. 34, qui cite néanmoins un arrêt contraire du parlement de Toulouse, du 28 mai 1721.

3. Si le débiteur qui a donné l'immeuble en antichrèse, était mineur émancipé (autorisé à faire le commerce (voy. n. 21 de l'art. 2071), l'engagement doit être limité à la durée de neuf ans par analogie de ce qui a lieu en matière de bail (art. 481), à moins qu'il n'ait été autorisé par le conseil de famille. — Magnin, *des Minorités*, t. 2, n. 1263.

4. La disposition du § 2 de l'art. 2082 n'est point applicable au cas d'antichrèse : en cette matière, dès que le créancier est payé de sa première créance, il doit restituer l'immeuble donné en nantissement, bien qu'il lui soit dû d'autres créances actuellement échues. — Caen, 2 janv. 1846, S.47.2.399.-P.47.2.146.-D.47.4.335. — *Sic*, Delvincourt, p. 675; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 784, note 4 et § 785, note 7; Aubry et Rau, t. 4, § 439, p. 420, note 4; Pont, n. 1245; Laurent, t. 28, n. 553; Colmet de Santerre, t. 8, n. 321 *bis* VI; Guillouard, n. 221; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 189. — En sens contraire, Duranton, t. 18, n. 563; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Antichrèse*, n. 29; Charlemagne, n. 35; Troplong, n. 549; Taulier, t. 7, p. 99.

5. Le créancier antichrésiste ne peut prescrire contre son débiteur le droit de reprendre l'immeuble.—Bruxelles, 18 oct. 1821, P. chr. — *Sic*, Troplong, *Prescript.*, t. 2, n. 479; Charlemagne, n. 25.

6. Cependant l'immeuble devient prescriptible entre les mains du créancier, lorsqu'il y a eu interversion de titre. — Cass. 24 août 1842, S.42.1.860.-P.42.2.493. — V. Troplong, *Prescript.*, n. 480. — *Secùs*, Belime, *Dr. de posssess.*, n. 121.

7. L'action en indemnité pour non représentation de gage, est imprescriptible comme l'action en retrait du gage. — Cass. 24 août 1842, S.42.1.860.-P.42.2 493.

8. La prescription ne court point contre le créancier nanti à titre d'antichrèse, tant qu'il a l'immeuble en sa possession. — Cass. 27 mai 1812. — *Sic*, Maleville, t. 4, p. 166; Delvincourt, p. 674; Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, sect. 1, § 7, quest. 18; Favard, v° *Nantiss.*, § 2, n. 5; Vazeille, *Prescript.*, t. 1, n. 138; Duranton, t. 18, n. 553, et t. 21, n. 253; Charlemagne, n. 25; Troplong, n. 551; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Aubry et Rau, § 438, note 1; Pont, n. 1246; Laurent, t. 28, n. 555; Thézard, n. 22; Guillouard, n. 223; Huc, t. 12. n. 416; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 187. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 8, n. 321 *bis*-II.

9. *Id.*... et il en est ainsi, alors même qu'un autre créancier a interrompu la possession du premier, en se faisant adjuger (sous l'ancienne législation) la préférence pour jouir aussi à titre d'antichrèse, jusqu'à ce qu'il soit rempli de sa créance, et que cet autre créancier a joui en effet de l'immeuble pendant trente ans, au préjudice du premier créancier. — Riom, 31 mai 1828.

10. La renonciation au droit d'antichrèse est soumise à la transcription (L. 23 mars 1855, art. 2). — V. Pont, n. 1249.

11. La renonciation de l'antichrésiste au droit qu'il a de contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble, ne résulte pas suffisamment de la clause de compensation des fruits et des intérêts autorisée par l'art. 2080. — Duranton, t. 18, n. 564; Troplong, n. 557; Pont, n. 1252; Laurent, t. 28, n. 551. — En sens contraire, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 785, note 6; Aubry et Rau, t. 4, § 439, note 3.

12. V. art. 2086, n. 2.

2088. — 1. La clause par laquelle le débiteur autorise le créancier antichrésiste à vendre sans formalités de justice l'immeuble donné en antichrèse, était nulle en vertu de l'art. 2088, avant la loi du 2 juin 1841 et le nouvel art. 742, C. proc., comme elle l'est aujourd'hui en vertu de ces dispositions combinées. — Cass. 28 avril 1857, S.57.1.687.-P.58.440.-D.57.2.219. — *Sic*, Chauveau, sur Carré, q. 2433. V. aussi Massé et Vergé, t. 5, § 784, note 6, p. 114; Pont, n. 1257 et 1258; Laurent, t. 28, n. 559; Guillouard, n. 236; Huc, t. 12, n. 417; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 200 et 201.

2. L'autorisation d'aliéner donnée au créancier par le débiteur postérieurement à l'acte d'antichrèse, est valable : la prohibition de la loi doit être restreinte à l'autorisation donnée dans cet acte même. — Cass. 25 mars 1835, S.36.1.110. — *Sic*, Troplong, n. 559; Massé et Vergé, note 5; Pont, n. 1262; Laurent, t. 28, n. 560; Guillouard, n. 237; Huc, t. 12, n. 418; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 202.

3. Par la même raison, est valable la vente consentie depuis l'antichrèse par le débiteur au créancier. — Delvincourt, p. 675; Duranton, n. 568; Aubry et Rau, t. 4, § 438, p. 718; Pont, Laurent, Guillouard, Huc, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* — V. art. 2078, n. 35.

4. Est valable, même alors qu'elle est insérée dans l'acte d'antichrèse, la clause portant que le créancier pourra faire ordonner que la chose lui restera sur estimation. — Maleville, t. 4, p. 172; Charlemagne, n. 24; Troplong, n. 560; Massé et Vergé, note 5, *in fine*; Taulier, t. 7, p. 100. V. aussi Championnière et Rigaud, t. 3, n. 2072. — *Contrà*, Delvincourt, p. 675; Pont, n. 1259; Dalloz, v° *Nantissement*, n. 269; Laurent, t. 28, n. 557; Guillouard, n. 236; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 198. — Suivant plusieurs auteurs, cette clause était valable avant la loi du 2 juin 1841, mais elle est nulle depuis cette loi. V. Aubry et Rau, t. 4, § 438, note 7; Thézard, n. 21; Colmet de Santerre, t. 8, n. 322 *bis*-II; Huc, t. 12, n. 417.

5. De même, est valable la clause d'un acte d'emprunt hypothécaire par laquelle il est stipulé que, dans le cas de non-paiement à l'échéance, le prêteur sera propriétaire des immeubles qui lui sont affectés, suivant l'estimation et la fixation du prix qui en seront faites par experts convenus ou nommés d'office. — Cass. 26 fév. 1856, S.56.1.667.-P.57.284.-D.56.1.116.

6. Jugé encore que l'art. 2088 est inapplicable à la stipulation par laquelle un débiteur, en hypothéquant des immeubles, consent à ce que son créancier se mette en possession et devienne propriétaire des immeubles hypothéqués, à défaut de paiement et après mise en demeure : cette stipulation est valable. — Toulouse, 16 mars 1812; 1er mars 1822. — Montpellier, 26 juill. 1833, S.34.2.29; 6 mars 1840, S.40.2.531. — Cass. 1er juill. 1844, S.45.1.17.-P.44.2.543. — *Sic*, Troplong, n. 561, et *Vente*, n. 77; Duvergier, *eod.*, n. 118 et 119; Augan, p. 570; Championnière et Rigaud, n. 2071; Pont, n. 1260. —

2089. Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois. — C. c. 1289 et s., 1907, 1976.

2090. Les dispositions des articles 2077 et 2083 s'appliquent à l'antichrèse comme au gage.

2091. Tout ce qui est statué au présent chapitre, ne préjudicie point aux droits que des tiers pourraient avoir sur le fonds de l'immeuble remis à titre d'antichrèse.

Si le créancier, muni à ce titre, a d'ailleurs sur le fonds, des priviléges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout autre créancier.—C. c. 1166, 2114, 2166 et s.

En sens contraire, Paris, 22 mess. an 11; Montpellier, 17 août 1840, S.40.2.531; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 2, p. 293, dial. 72; Dalloz, n. 274.

7. Pareillement, la convention par laquelle l'une des parties vend à l'autre, sous condition de réméré, une quote-part d'un immeuble, tout en lui conférant sur cet immeuble une hypothèque pour sûreté d'une créance, n'est interdite par aucune loi; rien n'autorise à appliquer par analogie à une convention de cette nature les dispositions de l'art. 2088 qui régissent exclusivement le contrat d'antichrèse. — Cass. 13 juill. 1891, S. et P.92.1.570.-D.93.1.227.-Pand.92.1.237.-Fr. jud.XV.2.363. — V. *sup.*, art. 2085, n. 18 et 19.

8. Par suite le fait, par un notaire, d'avoir conseillé et fait accepter par ses clients une telle convention, ne saurait lui être imputé à faute. — Même arrêt.

9. La convention que le créancier deviendra propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme fixé, nulle pour rendre le créancier propriétaire à l'échéance du terme, peut néanmoins servir de fondement à la prescription à partir de cette époque. — Bruxelles, 25 juin 1806. — *Sic*, Troplong, *Prescript.*, n. 480. — *Contrà*, Bélime, *Dr. de possess.*, n. 123; Pont, n. 1256.

10. L'action en nullité de la clause par laquelle il a été stipulé dans un contrat d'antichrèse, que le créancier deviendrait propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu, n'est pas soumise à la prescription de dix ans. — Toulouse, 5 mars 1831, S.34.2.111. — *Sic*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 584, note 6; Pont, n. 1255; Aubry et Rau, t. 4, § 339, p. 273.

2089. — 1. Suivant une opinion, la clause qui attribue au créancier tous les fruits de l'immeuble pour représenter les intérêts de la somme due, serait nulle par application de l'art. 1907, § 4, lorsque cette stipulation est pure et simple et ne porte pas fixation du taux de l'intérêt. — Colmet de Santerre, t. 8, n. 316 *bis* II. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 184. V. aussi Pont, t. 2, n. 1265; Guillouard, n. 231.

2. Bien qu'il ait été stipulé que les fruits se compenseraient totalement avec les intérêts, le créancier ne peut retenir les fruits perçus que jusqu'à concurrence d'une valeur à peu près égale à l'intérêt cinq pour cent de la créance: l'excédant, à moins qu'il ne soit minime, doit être imputé sur le capital de la créance. L'art. 2089 a été modifié à cet égard par la loi du 3 sept. 1807. — Toulouse, 28 mai 1819. — Montpellier, 21 nov. 1829. — Bastia, 9 janv. 1839, D.39.2.38. — *Sic*, Maleville, t. 4, p. 169; Chardon, *Dol et fr.*, t. 3, n. 482; Petit, *Usure*, n. 93; Troplong, n. 568 et s., et *Prêt*, n. 389; Proudhon, n. 73, 82 et 83; Delvincourt, p. 676; Duranton, t. 18, n. 556; Charlemagne, n. 32; Massé et Vergé, t. 5, § 784, note 4, p. 113; Aubry et Rau, t. 4, § 438, p. 717; Pont, n. 1265 et s.; Guillouard, n. 232; Huc, t. 12, n. 419; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 185.

3. Toutefois, la loi du 12 janv. 1886 ayant rétabli la liberté de l'intérêt en matière commerciale, a restitué à l'art. 2089 toute son efficacité en matière de commerce. Guillouard, Huc, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

2090. — Plusieurs dispositions du chap. *du Gage*, autres que celles des art. 2077 et 2083, sont également applicables à l'antichrèse.

2091. — 1. L'antichrèse est opposable aux créanciers chirographaires du débiteur, qui ne peuvent saisir et faire vendre l'immeuble au préjudice de la jouissance de l'antichrésiste. — Troplong, n. 592, et *Hyp.*, t. 3, n. 778; Duranton, t. 18, n. 560; Charlemagne, *Encycl. du dr.*, v° *Antichrèse*, n. 37; Rolland de Villargues, n. 38; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 2, p. 415; Roger, *Saisie-arrêt*, n. 242; Aubry et Rau, t. 4, § 438, p. 718 et 719; Massé et Vergé, t. 5, § 784, note 8; Pont, n. 1281 et 1282; Thézard, n. 23; Guillouard, n. 245; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 210; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Antichrèse*, n. 162. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 674; Laurent, t. 28, n. 581 et 582; Martou, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 259.

2. L'antichrèse ne peut nuire aux créanciers hypothécaires inscrits *antérieurement* à sa transcription: cela est sans difficulté. — Tarrible, *Rép.*, v° *Tiers détenteur*, n. 3; Charlemagne, n. 37; Troplong, n. 575; Laurent, t. 28, n. 574; Pont, n. 1273; Guillouard, n. 226; Huc, t. 12, n. 421; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 204; César Bru, note, D.96.2.57; *Rép. gén. du dr. fr.*, n. 143 et s.

3. Et de là il résulte qu'en cas de vente forcée d'un immeuble qui était déjà grevé d'hypothèque, au moment où il a été donné à antichrèse, l'antichrésiste ne peut exercer son droit de rétention à l'encontre de l'adjudicataire, sauf à lui à faire valoir ses droits sur le prix à distribuer. — Cass. 24 janv. 1872, S.72.1.21.-P.72.32.-D.72.1.353.

4. Décidé encore que les créanciers hypothécaires inscrits avant la transcription de l'antichrèse peuvent saisir l'immeuble, et l'adjudication prononcée à leur requête fait tomber tous les droits de l'antichrésiste, sans qu'il y ait à distinguer si elle a lieu sur saisie ou sur publications volontaires après un jugement de conversion, ni si elle a été suivie ou non de l'accomplissement des formalités de la purge. — Paris, 12 janv. 1895, S. et P.98.2.283.-D.96.2.57.-Pand.95.2.300.

5. Toutefois, les fruits n'étant immobilisés au profit des créanciers qu'à partir de la dénonciation (aujourd'hui de la transcription) de la saisie, l'antichrésiste a droit aux fruits antérieurs. — Bourges, 24 juill. 1828.

6. Mais à partir de la transcription de la saisie, les fruits appartiennent aux créanciers hypothécaires inscrits avant la transcription de l'antichrèse et non au créancier antichrésiste. En conséquence, est nul le commandement signifié par l'antichrésiste au locataire de l'immeuble saisi à l'effet d'avoir payement des termes de loyer échus depuis la transcription de la saisie. — Paris, 12 janv. 1895, S. et P.98.2.283.-D.96.2.57.-Pand.95.2.300. — *Sic*, Pont, n. 1274; Guillouard, n. 244; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 204; César Bru, note, D. *loc. cit.* — V. Troplong, n. 593, qui, par inadvertance sans doute, dit que les fruits échappent à l'antichrèse et appartiennent aux créanciers chirographaires à partir de la dénonciation de la saisie à l'antichrésiste.

7. Mais *quid* à l'égard des créanciers *postérieurs*? Les auteurs sont généralement d'accord pour enseigner que l'antichrèse produit son effet à leur égard en ce qui touche les fruits de l'immeuble. — Proudhon, n. 90; Locré, *Législ. civ.*, t. 16, p. 29; Duranton, n. 590; Belime, *Dr. de poss.*, note 2 sur le n. 312; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 2, p. 415; Rolland de Villargues, n. 36; Charlemagne, n. 87; Bugnet, sur Pothier, *Hyp.*, t. 9, p. 189; Esnault, *des Faillites*, t. 2, n. 525; Aubry et Rau, t. 4, § 438,

note 9; Massé et Vergé, t. 5, § 784, note 8; Pont, n. 1276 et s.; Mourlon, *Examen crit.*, n. 228; Guillouard, n. 245. — V. cependant en sens contraire, Delvincourt, p. 674; Tessier, *Dot*, t. 2, p. 357, note 1161; Troplong, n. 576 et s., et *Hyp.*, n. 778; Camouilly, *Rev. crit.* t. 1, p. 316; Martou, n. 259; Laurent, t. 28, n. 569 et s. — La première doctrine ne paraît plus devoir souffrir difficulté depuis que l'art. 2 de la loi du 23 mars 1855 a soumis l'antichrèse à la transcription, ce qui suppose évidemment que l'antichrèse peut être opposée aux tiers. — *Sic*, Mourlon, *Transcript.*, t. 1, n. 92 et 93; Flandin, *id.*, t. 1, n. 405, p. 285; Verdier, *id.*, t. 2, n. 357; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 207; César Bru, note, D.96.2.59; *Rép. gén. du dr. fr.*, n. 150 et s.

8. Jugé que l'antichrèse est opposable aux créanciers hypothécaires postérieurs à sa constitution. — Cass. 31 mars 1851, S.51.1.305.-P.51.2.5.-D.51.1.65; 29 août 1865, S.65.1.433.-P.65.1153.-D.65.1.329.

9. Par suite, ces créanciers ne peuvent déposséder l'antichrésiste de sa possession en faisant vendre l'immeuble: et par contre l'antichrésiste peut ne consentir à se dessaisir de la jouissance que sous la condition d'être payé en premier ordre sur le prix de la vente.—Cass. 31 mars 1851, cité ci-dessous. — Alger, 24 juill. 1863, joint à Cass. 29 août 1865, cité aussi ci-dessus.

10. Mais l'antichrésiste ne peut exercer son droit de préférence que dans les limites de son contrat; par suite, si l'antichrèse a été constituée non sur un immeuble, en toute propriété, mais seulement sur le bail emphytéotique dont cet immeuble était grevé, l'antichrésiste ne doit, dans l'ordre ouvert, pour la distribution du prix de la vente de cet immeuble, être colloqué que sur la portion de ce prix représentative de la valeur de l'emphythéose et fixée par une ventilation.—Cass. 20 août 1865, déjà cité. — *Sic*, Pont, n. 1280.

11. Jugé encore que l'antichrèse continue de subsister en cas d'expropriation forcée de l'immeuble, vis-à-vis des créanciers inscrits *postérieurement* au contrat d'antichrèse, en telle sorte que relativement à ces créanciers l'antichrésiste conserve malgré la saisie le droit de percevoir les fruits. — Toulouse, 22 juill. 1835, S.36.2.109.

12. Jugé en sens contraire que l'antichrèse est sans effet à l'égard des créanciers inscrits même postérieurement. — Rennes, 24 août 1827, P.chr. — Bastia, 9 mai 1838, S.38.2.369.-P.38.2.297. — Paris, 24 juill. 1852, S.52.2.657.-P.53.2.293.-D.53.2.54.

13. Dans tous les cas, le droit de jouissance du créancier nanti étant inséparable de son droit de rétention, s'il renonce volontairement à la possession en consentant à l'aliénation de l'immeuble, sans prendre les précautions nécessaires pour s'assurer la conservation des fruits, l'antichrèse s'éteint au moment même où la possession prend fin. — Rouen, 9 août 1876, S.77.2.241.-P.77.1001.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 715. — En ce sens, Pont, n. 1272; Aubry et Rau, t. 4, § 438, p. 719; Guillouard, n. 226; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 241.

14. L'antichrèse consentie par l'héritier d'un bien de la succession, n'empêche pas les héritiers du défunt de demander la séparation des patrimoines.—Grenier, *Hyp.*, t. 2, n. 429, *in fine*.

15. Les créanciers hypothécaires ne peuvent former tierce-opposition aux jugements passés en force de chose jugée, qui mettent d'autres créanciers de leur débiteur en possession, à titre d'antichrèse, des immeubles hypothéqués. — Turin, 3 mai 1809.

16. V. art. 2133, Paris, 19 déc. 1836.

TITRE XVIII

Des Privilèges et Hypothèques.

(Décrété le 19 mars 1804. Promulgué le 29). (28 vent. et 8 germ. an XII).

CHAPITRE Ier.

Dispositions générales.

2092. Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir. — C.c., 2166, 2204, 2209; C. pr. 551, 557, 583, 626, 673, 819.

2092. — 1. Le destinataire de lettres privées ne pouvant les livrer à la publicité sans le consentement de celui qui les a écrites, ses créanciers ne sauraient non plus sans ce consentement en tirer un profit pécuniaire. — Dijon, 18 fév. 1870, S.70.2.212.-P.70.893.-D.71.2.221. — V. art. 544, n. 72 et s.

2. Et alors même que des lettres missives peuvent avoir une valeur vénale à titre d'autographes, les créanciers de leur possesseur ne peuvent demander qu'elles soient vendues aux enchères alors qu'elles ont un caractère confidentiel et qu'elles présentent pour le possesseur un intérêt tout personnel. — Angers, 4 fév. 1869, S.69.2.289.-P.69.1144.-D.69.2.139.

3. Un manuscrit qui n'a pas encore été livré à l'impression, ne peut être vendu à la requête des créanciers de l'auteur. — Paris, 11 janv. 1828.

4. Jugé de même que les manuscrits ne cessent d'être la chose propre de leur auteur pour devenir le gage de ses créanciers, qu'autant qu'il les a dépouillés de leur caractère intime en les livrant à la publicité et à la circulation commerciale. — Dijon, 18 fév. 1870, S.70.2.212.-P.70.893.-D.71.2.221.

5. Et dès lors ce droit personnel et intime sur des manuscrits non publiés peut faire l'objet d'un legs alors même que la succession serait insolvable, sauf aux créanciers à réclamer les papiers légués dans le cas où ils viendraient à prendre une valeur vénale par la volonté du légataire. — Même arrêt.

5 *bis*. Jugé cependant que des manuscrits trouvés dans la succession de la personne à qui leur auteur les avait remis, et qui, présentant un intérêt historique plutôt qu'un intérêt personnel, peuvent être divulgués sans aucun inconvénient pour la famille, soit de leur auteur, soit de celui qui les avait reçus, peuvent être vendus à la requête des créanciers de la succession. — Angers, 4 fév. 1869, S.69.2.289.-P.69.1144.-D.69.2.139.

6. En admettant que l'amodiation de terrains maritimes appartenant à l'Etat, prise en elle-même, échappe, par sa nature, à l'action des créanciers de l'amodiataire, il en est autrement des avantages pécuniaires dérivant de cette concession, notamment du droit aux fruits produits par la terre amodiée. — Cass. 1er mars 1899, D. 1900.1.267.-Pand.99.1.506.-Fr. jud.XXIII.2.226.

7. Les créanciers d'un fermier qui, d'après son bail, est tenu de faire consommer les pailles dans la ferme, n'ont pas le droit de faire saisir ces pailles, dont le fermier ne peut, en ce cas, être considéré comme propriétaire. — Douai, 12 avril 1848, S.49.2.671.-P.50.1.326.-D.50.2.204.

8. Les lois du 8 niv. an 6, art. 4, et du 22 flor. an 7, art. 7, en déclarant insaisissables les rentes sur l'Etat français, ont eu seulement pour objet d'interdire les saisies-arrêts de ces rentes pratiquées entre les mains du Trésor public; mais elles ne sauraient faire obstacle à l'application du principe fondamental écrit dans les art. 2092 et 2093. — Cass. 2 juill. 1894, S. et P.95.1.5.-D. 94.1.497.-Pand.95.1.281.-Fr. jud.XIX.2.101. — Paris, 20 nov. 1895, D.96.2.444.-Pand.96.2.156.-Fr. jud.XX. 2.242. — Trib. Seine, 27 nov. 1896, D.97.2.17.-Pand. 97.2.185.-Fr. jud.XXI.2.12. — Paris, 13 janv. 1897, D. 97.2.486.-Pand.98.2.337. — Cass. 23 nov. 1897, S. et P.98.1.161.-D.98.1.39.-Pand.98.1.73.-Fr. jud.XXII.2. 6. — Riom, 15 mai 1899, S. et P.1900.2.244. — V. aussi Cass. 16 juill. 1894, S. et P.95.1.5.-D.94.1.497.-Pand. 95.1.281.-Fr. jud.XVIII.2.356, et Paris, 19 janv. 1886, S.87.2.1.-P.87.1.78.-D.86.2.233; 27 déc. 1894, D.96.2. 123. — En ce sens, Labbé, notes, P.59.545, et S.87.2.1.-P.87.1.78; Boivin, *Rentes sur l'Etat*, p. 112; Rozier, *Insaisiss. des rentes sur l'Etat*, p. 53 et s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 269; J. Appleton, note, 97.2.17.

9. Par suite, ces lois n'empêchent pas les créanciers de se faire attribuer par justice la rente sur l'Etat que leur débiteur est appelé à recueillir dans une succession, du moment que le transfert ne nécessite aucune saisie préalable. — Cass. 2 juill. 1894, cité ci-dessus.

10. ... ou de faire ordonner par justice la réalisation à leur profit des rentes sur l'Etat que leur débiteur est appelé à recueillir dans une succession, du moment qu'il n'y a pas lieu à saisie aux mains du Trésor. — Cass. 23 nov. 1897 et Riom 15 mai 1899, cités n. 8.

11. Et les juges se fonderaient à tort sur l'insaisissabilité absolue dont seraient frappés, à l'égard du créancier, les titres de rentes sur l'Etat appartenant à son débiteur où qu'il pourra recueillir dans une succession, pour déclarer valables des cessions de rentes de cette nature faites par le débiteur au mépris d'oppositions à partage formées par ses créanciers, et consenties par le débiteur à la suite d'une entente frauduleusement concertée entre lui et son cessionnaire pour frustrer ses créanciers. — Paris, 13 janv. 1897, cité n. 8.

12. Par suite encore, lorsqu'un titre de rente a été donné en nantissement, la saisie-arrêt pratiquée sur le prix de la vente entre les mains du dépositaire du titre est valable. — Paris, 20 nov. 1895, cité n. 8.

13. Antérieurement aux décisions citées ci-dessus, n. 8, la jurisprudence et la doctrine étaient à peu près unanimes à décider que les rentes sur l'Etat français jouissaient d'une insaisissabilité absolue, et, malgré la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, cette opinion est encore soutenue. V. Massé, *Dr. comm.*, n. 1185 *bis*; Aubry et Rau, t. 8, § 7774, p. 56; Buchère, *Tr. des val. mob.*, n. 151, *Tr. des opér. de bourse*, n. 219, et

2093. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence. — C. c. 2204 et s., 2218; C. pr., 655 et s., 749 et s.

2094. Les causes légitimes de préférence sont les priviléges et hypothèques.

---

note, Pand.98.2.337; Deloison, *Tr. des val. mob.*, n. 126; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Fonds publics*, n. 54 et s.; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 3, § 549, p. 527; Bavelier, *Les rentes sur l'Etat fr.*, n. 42 et s.; Lécolle, *De l'insaisissab. des rentes sur l'Etat;* Glasson, notes, D.94.1.497, et 97.2.113; Lyon-Caen, notes, S. et P.95.1.5, et 98.1.61; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 7, n. 245.

14. Comme conséquences du principe de l'insaisissabilité absolue des rentes sur l'Etat, il a été décidé, en sens contraire aux arrêts cités n. 8, que ces rentes ne peuvent être frappées d'opposition, non seulement entre les mains des agents du Trésor, mais aussi entre les mains des tiers qui peuvent être détenteurs des titres. — Rennes, 31 juill. 1889, S.91.2.134.-P.91.1.713.-D.90.2.64.-Fr. jud.XIII.2.234. — Paris, 21 mars 1889, S. P. et D. *ibid.;* 19 déc. 1889, D.91.2.19. — Trib. Seine, 23 janv. 1896, D.97.2.20.-Pand.96.2.157, note. — Paris, 7 août 1896, D.97.2.113.-Pand.97.2.185, note. — V. art. 581, C. pr., n. 52 et s.

15. ... que les tribunaux n'ont pas le droit d'en ordonner le transfert forcé. — Cons. d'Etat, 19 déc. 1839, S. 40.2.281; 6 août 1878, S.79.2.25.-D.79.3.41. — Paris, 4 déc. 1886, joint à Cass. 6 déc. 1887, S.88.1.165. P.88.1.388.-D.88.1.145. — Rouen, 1er avril 1888, S.88.2.171. P.88.1.971.

16. ... que les créanciers d'un copartageant n'ont pas le droit de demander l'attribution, à leur profit, de la part revenant à leur débiteur dans les rentes sur l'Etat dépendant d'une succession; ils ont seulement le droit de s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors de leur présence. — Angers, 10 janv. 1893, S. et P.93.2.187.-D.93.2.111.-Pand.93.2.286.

17. V. encore, en ce qui touche l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat, art. 803, n. 19 et s.; art. 829, n. 1; art. 2071, n. 27; art. 2075, n. 27; art. 443, C. comm., n. 44 et s.

18. V. au surplus sur le point de savoir quelles choses sont ou non saisissables, les notes des art. 581 et 582, C. proc.

19. De ce qu'un créancier, après avoir saisi les meubles et récoltes de son débiteur, a demandé en justice acte de ce qu'il n'insistait pas à la saisie des meubles autres que les récoltes, il ne résulte pas nécessairement que ce créancier entendait ainsi s'interdire de saisir, dans l'avenir, s'il croit y avoir droit et intérêt, les mêmes meubles en vertu de la même créance. — Cass. 29 mars 1886, S.86.1.370.-P.86.1.906.-D.86.1.329.-Pand.88.1.43.-Fr. jud.IX.2.373.

20. Le créancier porteur d'un titre exécutoire, mais qui ne lui confère pas hypothèque et ne contient pas de stipulation d'intérêts, peut, au lieu de poursuivre l'exécution en vertu de ce titre, former une action en justice contre son débiteur pour obtenir un jugement de condamnation qui lui attribue ces avantages. — Colmar, 24 juill. 1851, S.52.2.506.-P.53.2.186.-D.52.2.294. — Nancy, 8 mars 1854, S.54.2.512.-P.55.1.363.-D.55.5.202.—*Sic*, Pigeau, t. 1, p.66; Carré et Chauveau, q. 1898.

21. Pareillement, le créancier auquel il a été consenti une hypothèque spéciale pour garantie de sa créance, hypothèque devenue inefficace à raison de l'existence d'autres hypothèques antérieures, a droit, bien qu'il soit porteur d'un titre exécutoire, de poursuivre contre son débiteur un jugement de condamnation qui lui confère hypothèque générale sur tous les biens présents et à venir de ce dernier. — Paris, 8 déc. 1854. S.54.2.782.-P.55.2.204. — V. la *Table générale* Devilleneuve et Gilbert, v° *Action (en justice)*.

22. Les créanciers du vendeur d'un immeuble ne peuvent, après que la vente a été régulièrement transcrite, être autorisés à prendre des inscriptions et à exercer des poursuites sur cet immeuble, sans que cette vente ait été préalablement annulée.—Cass. 7 mars 1877, S.78.1.398.-P.78.1050.-D.78.1.38.—Chambéry, 31 juill. 1877, joint à Cass. 4 août 1880, S.82.1.29.-P.82.1.45.-D.81.1.438.

23. L'usufruitier, créancier du nu propriétaire, a le droit de pratiquer une saisie immobilière sur les immeubles soumis à son usufruit; l'art. 612, C. civ., qui règle uniquement la contribution aux dettes dans les rapports du nu propriétaire et de l'usufruitier, ne saurait paralyser le droit de celui-ci agissant comme créancier. — Bourges, 4 janv. 1893, S. et P.95.2.229.-D.94.2.582.-Pand.93.2.96.

2093. — Voy. en ce qui concerne la distribution par contribution, les art. 656 et s., Cod. proc., et nos annotations.

2094. — 1. Avant la loi du 19 fév. 1889, on s'accordait généralement à décider que lorsqu'un immeuble assuré périssait par incendie, l'indemnité d'assurance était dévolue à tous les créanciers, sans distinction des hypothécaires et des chirographaires. — Cass. 28 juin 1831, S.31.1.291. — Grenoble, 27 fév. 1834, S.34.2.367. — Colmar, 11 mars 1852, S.53.2.317.-P.54.1.267.-D.55.2.551.—*Sic*, Grün et Joliat, *Assur. terr.* n. 110; Duranton, t. 12, n. 182, et t. 20, n. 328; Troplong, n. 890; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 821, note 2; Aubry et Rau, t. 3, § 283, texte et note 10; Pont, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 698; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Assur. terrestres*, n. 231; Quenault, *Assur. terr.*, n. 309 et s.; Philouze, *Man. du contr. d'assur.*, p. 47 et 48; Delalande et Couturier, *Assur. contr. l'incend.*, n. 513 et s.; Duhail, *id.*, n. 184 et s.

2. Cependant, il avait été jugé, en sens contraire, que le prix de l'assurance d'un immeuble représente l'immeuble assuré; en conséquence, il est le gage des créanciers hypothécaires. — Colmar, 25 août 1826. — Rouen, 25 juill. 1828 (cassé le 28 juin 1831). — En ce sens, Boudousquié, *Assur. terr.*, n. 316 et s.; Labbé, *Rev. crit.*, 1876, p. 683; Pouget, *Dict. des assur. terr.*, v° *Action directe*, n. 3.

3. La loi du 19 fév. 1889 dispose :

Art. 2. Les indemnités dues par suite d'assurances contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité des bestiaux ou les autres risques, sont attribuées, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires suivant leur rang. — Néanmoins, les payements faits de bonne foi avant opposition sont valables.

4. Il n'est pas permis, en contractant une assurance, de déroger à la disposition de l'art. 2 de la loi du 19 fév. 1889; on ne peut, notamment, stipuler que cette assurance sera régie par la législation antérieure à la présente loi. — Pannier, *Attribution des assur.*, n. 2.

5. De même, aucune délégation de l'indemnité ne peut désormais être consentie, ni avant le sinistre ni à une époque quelconque par l'assuré, en tant qu'elle troublerait l'ordre des attributions établies par l'art. 2. — Pannier, *loc. cit.*

6. L'attribution de l'indemnité n'a lieu, pour les privilèges ou hypothèques soumis à la nécessité de l'inscription, qu'autant que cette formalité était déjà accomplie à l'époque du sinistre. — Pannier, n. 3, D.; Escorbiac, *Comment. de la loi du 19 fév.* 1889, *Lois nouvelles*, 1889, 1re partie, p. 400.

7. L'opposition prévue par l'art. 2, § 2, de la loi du 19 fév. 1889 et destinée à empêcher que l'assureur ne

verse l'indemnité à l'assuré au détriment des créanciers privilégiés ou hypothécaires de ce dernier, n'est pas assujettie aux formes de la saisie-arrêt ; elle peut être faite dans des formes quelconques. — Toulouse, 27 mai 1890, S.90.2.173.-P.90.1.1035.-D.93.2.54.-Fr. jud.XI.2.116. — Trib. Montpellier, 12 mai 1892, S. et P.97.2.182, note. -D.95.2.247. — Trib. Montbéliard, 1er déc. 1893, *ibid.*, -Fr. jud. XIX.2.316, note. — Trib. Nevers, 3 avril 1895, S. et P.97.2.182.-D.95.2.247.-Fr. jud.XIX.2.316.—*Sic*, Darras et Tarbouriech, *De l'attribut. en cas de sinistre de l'indemnité d'assur.*, n. 67 ; Pannier, n. 11; Escorbiac, p. 406 ; Guillouard, *Priv. et Hyp.*, t. 1, p. 164 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *id.*, t. 1, n. 288 ; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 6, p. 576, note.

8. Ainsi, elle n'est pas assujettie à l'autorisation du juge. — Toulouse, 27 mai 1890, cité ci-dessus.

9. Et elle peut être faite valablement par lettre missive. — Trib. Montpellier, 12 mai 1893, Trib. Montbéliard, 1er déc. 1893, et Trib. Nevers, 3 avril 1895, cités n. 7.

10. Ou même verbalement. — Trib. Montbéliard, 1er déc. 1893, précité. — Toutefois, Darras et Tarbouriech, Pannier et Escorbiac, *loc. cit.*, pensent que l'opposition faite par lettre missive ou verbalement devrait, à raison des nécessités de la preuve, être réitérée par acte extrajudiciaire. V. aussi Dalloz, n. 926.

11. Au reste, alors même qu'aucune opposition n'a été signifiée à l'assureur, il est de son droit et de son devoir de ne payer l'indemnité à l'assuré qu'autant que celui-ci produit un certificat négatif d'inscription délivré par le conservateur des hypothèques. — Trib. de Brive, 18 déc. 1889, S.90.2.174.-P.90.1.909.-D.93.2.53.—*Sic*, Escorbiac, p. 404. V. aussi Dalloz, n. 926. — En sens contraire, alors du moins que l'assureur ne connaît l'existence d'aucun créancier privilégié ou hypothécaire, Pannier, n. 12, p. 30 ; Darras et Tarbouriech, n. 82 ; Guillouard, n. 164 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 288 et 289 ; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1668.

12. Il en est ainsi alors surtout que, en fait, l'assureur a connaissance de l'existence de privilèges ou d'hypothèques sur la chose assurée. — Même jugement. — Suivant Pannier, p. 28, Darras et Tarbouriech, n. 66, Guillouard, Baudry et de Loynes, *loc. cit.*, cette connaissance est bien exclusive de la bonne foi de l'assureur qui a payé l'indemnité à l'assuré. Mais c'est à l'adversaire de l'assureur qu'il incombe de prouver que celui-ci avait connaissance des privilèges ou hypothèques au moment où il a versé l'indemnité entre les mains de l'assuré ; ce n'est pas à l'assureur à prouver sa bonne foi.

13. La disposition d'après laquelle l'indemnité d'assurance est attribuée aux créanciers privilégiés ou hypothécaires « suivant leur rang » s'applique alors même que c'est un créancier qui a fait assurer le bien de son débiteur ; ce créancier n'a aucun droit préférable sur l'indemnité. — Guillouard, n. 165 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 289-I. V. aussi en ce sens, sous l'empire de la loi belge, Martou, t. 1, n. 264.

14. Les dispositions de l'art. 2 de la loi du 19 fév. 1889 sont applicables aux assurances maritimes ; les créanciers ayant privilèges ou hypothèques sur un navire doivent être colloqués suivant leur rang sur l'indemnité d'assurance. — Paris, 24 juill. 1896, D.98.2.473.-Pand. 99.2.78.-Fr. jud.XXI.2.341. — *Sic*, Darras et Tarbouriech, *De l'attrib. en cas de sinistre de l'indemn. d'assur.*, n. 29 et s.; Lyon Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 6, n. 1663, 1668 et s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 287 ; Lyon-Caen, *Rev. crit.*, 1897, p. 550 ; Lavigne, *Rev. intern. de dr. marit.*, t. 8, p. 182 ; Levillain, note, D. *loc. cit.* — En sens contraire, Escorbiac, p. 396 ; Dalloz, *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 923 ; Guillouard, t. 1, n. 165-IV.

15. La loi du 19 fév. 1889 ne parlant que des créanciers « privilégiés ou hypothécaires », le bénéfice de ses dispositions ne peut être invoqué par le créancier qui n'a qu'un simple droit de rétention. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 292; Dalloz, n. 924. — En sens contraire, Pannier, n. 3, *C* ; Escorbiac, p. 400.

16. La loi du 19 fév. 1889 dispose ensuite :

Art. 3, § 1er. Il en est de même des indemnités dues en cas de sinistre par le locataire ou par le voisin, par application des art. 1733 et 1382, C. civ.

17. Suivant Darras et Tarbouriech, n. 40, l'art. 2 de la loi du 19 fév. 1889, bien que ne parlant que des indemnités d'assurances, édicterait une règle générale qui devrait être appliquée à toutes les indemnités qui peuvent être dues à raison de la perte ou de la détérioration de la chose grevée de privilèges ou d'hypothèques. — En sens contraire, Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 375 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 291 et 389.

18. Le deuxième alinéa de l'art. 3 de la loi du 19 fév. 1889 dispose :

En cas d'assurances du risque locatif ou du recours du voisin, l'assuré ou ses ayants droit ne pourront toucher tout ou partie de l'indemnité sans que le propriétaire de l'objet loué, le voisin ou le tiers subrogé à leurs droits, aient été désintéressés des conséquences des sinistres.

19. Avant la loi du 19 fév. 1889, on décidait que l'indemnité due au locataire par l'assureur des risques locatifs ne devait point être attribuée par privilège au propriétaire (ou à la compagnie d'assurances subrogée dans ses droits), mais qu'elle formait le gage commun de ses créanciers, et devait être distribuée par contribution entre ceux-ci. — Cass. 20 déc. 1859, S.60.1.24.-P.60. 146.-D.60.1.68. — Lyon, 27 déc. 1861, S.62.2.83.-P. 62.623.-D.62.2.114. — Cass. 31 déc. 1862, S.63.1.531.-P.64.108.-D.63.1.423. — Paris, 21 août 1868, S.69.2. 110.-P.69.471.-D.68.1.236. — Douai, 2 déc. 1869, S.70. 2.295.-P.70.1148.-D.70.2.145. — Paris, 8 déc. 1879, S. 80.2.234.-P.80.942.-D.81.2.23. — En ce sens, Alauzet, *Assurances*, t. 2, n. 452 ; Merger, *Rev. prat.*, t. 10, p. 75 ; Merville, *ibid.*, t. 13, p. 529 ; Philbert, *Rev. crit.*, t. 17, p. 450 ; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 139 ; Laurent, t. 29, n. 415 ; Agnel et de Corny, *Man. gén. des assur.*, n. 167 ; Delalande et Couturier, n. 768. — En sens contraire, Paris, 13 mars 1837, S.37.2.370.-P. 37.2.370.-D.37.1.23; Pouget, *Dict. des ass. terr.*, v° *Act. directe*, n. 3, et *Privilège*, n. 2. V. aussi Labbé, *Rev. crit.*, 1876, p. 681.

20. La loi du 19 fév. 1889, en donnant au propriétaire une attribution directe sur l'indemnité d'assurance due au locataire, lui a conféré une action propre et indépendante de celle de l'assuré. — Nancy, 13 mai 1893, D.94. 2.440.-Pand.95.2.33. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 165-II. — En sens contraire, Pannier, p. 51; Escorbiac, p. 416 et suiv.; Planiol, note, D.96.2.241; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 295.

21. Le bailleur a un privilège non seulement sur le montant de l'indemnité pour laquelle le preneur avait assuré le risque locatif, mais sur toutes les indemnités dues à celui-ci, notamment pour perte de son mobilier. — Lyon, 25 fév. 1892, D.92.2.393. — Paris, 2 août 1897, D.98.2.141. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 165-III ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 388. V. aussi Toulouse, 27 mai 1890, S.90.2.173.-P.90.1.1035.-D.93.2. 54.-Fr. jud.XV..116.

22. Jugé, au contraire, que la loi du 19 fév. 1889 n'a point accordé au propriétaire un privilège général sur toutes les indemnités qui pourraient être dues à son locataire, mais uniquement sur l'indemnité applicable au risque locatif. — Bordeaux, 2 juin 1898, Fr. jud.XXII. 2.434. — En ce sens, Planiol, note, D.92.2.393.

23. La loi du 19 fév. 1889 contient une disposition transitoire :

Art. 4. Les dispositions de l'art. 2 ne préjudicieront pas aux droits des intéressés dans le cas où l'indemnité aurait fait l'objet d'une cession éventuelle à un tiers, par acte ayant date certaine au jour où la présente loi sera exécutoire, à la condition, toutefois, que le transport, s'il n'a pas été notifié antérieurement, en conformité de l'art. 1690, C. civ., le soit au plus tard dans le mois qui suivra.

CHAPITRE II.

Des Privilèges.

2095. Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. — C. c. 2101 et s., 2166, 2180; C. comm. 445 et s., 501, 508, 552 et s.

2095 Indication alphabétique.

Accidents du travail, 1.
Agent de change, 6.
Aliéné, 1.
Armée, 1.
Cautionnement, 1, 11, 17.
Cession, 54 et s.
Chambre de commerce, 31.
Chemin de fer, 27 et s., 32, 32 *bis*, 49.
Ciment, 40.
Commerce, 23, 26, 31, 35, 36.
Commis, 1.
Commissionnaire, 1.
Comptable, 1.
Contributions foncières, 1.
— indirectes, 1, 13, 20.
— mobilière, 1.
— personnelle, 1.
Convention, 4 et s.
Crédit foncier, 1.
Curage, 1.
Département, 24, 27, 31, 49.
Dépôt, 3.
Desséchement, 1.
Distribution, 1.
Dommage, 1.
Douanes, 1.
Drainage, 1.
Echafaudage, 42.
Effet rétroactif, 7 *bis*, 34 et s.
Enregistrement, 1.
Etablissement public, 31.
Faillite, 1, 5, 37, 38, 56.
Fer, 41.
Fournitures, 1, 8 et s., 17 et s., 37 et s.
Frais de justice, 1.
Garantie (fonds de), 10.
Guerre, 13, 14.
Liquidation judic., 38.
Liste civile, 22.
Loi, 2.
Marais, 1.
Matériaux, 37 et s.
Mine, 1.
Mutation (dr. de), 1.
Navire, 1.
Nullité, 56, 57.
Œuvre d'art, 19.
Ouvrier, 1.
Partie civile, 1.
Pavage, 7.
Payement, 52.
Sac, 40.
Saisie-arrêt, 33, 36, 50, 51.
Sous-traitant, 1, 8 et s., 15, 16, 43 et s.
Statue, 18.
Subvention, 25 et s., 49.
Taxe, 7.
Timbre, 1.
Transport, 4, 54 et s.
Travaux de l'Etat, 17 et s.
— publics, 1, 14, 20 et s.
Trésor, 1.

Division.

§ 1er. — *Privilèges établis par des lois spéciales. — Enumération. — Règles générales* (n. 1).
§ 2. — *Privilège des sous-traitants pour fournitures faites au ministère de la guerre* (n. 8).
§ 3. — *Privilège des ouvriers et fournisseurs pour travaux publics* (n. 17).

§ 1er. — *Privilèges établis par des lois spéciales. Enumération. — Règles générales.*

1. Aux privilèges établis ci-après par le Code civil, il faut ajouter :

Privilège du poursuivant une distribution de deniers, pour ses frais de poursuites. C. pr., 662, 759, 766.

Privilège du *commissionnaire*, pour ses avances sur les marchandises qui lui ont été expédiées. — C. com. 95.

Privilège sur les *navires* et autres bâtiments de mer, sur le fret, sur les marchandises du chargement. C. com. 191, 271, 280, 307, 308, 320 à 323, 428.

Privilège des ouvriers et commis du failli. C. com. 549.

Privilège du Trésor sur le cautionnement de l'inculpé qui a obtenu sa *liberté sous caution*. C. inst. crim. 114.

Privilège de la régie de l'*enregistrement* sur les revenus des immeubles, pour droits de mutation. L. 22 frim. an 7, art. 15 et 32. — V. *inf.*, art. 2098, n. 32 et s.

Privilège de la régie des *douanes* sur les meubles de redevables. LL. 22 août 1791, tit. 13, art. 22; 4 germ. an 2, tit. 6, art. 4. — V. *inf.*, art. 2098, n. 81 et s.

Privilège de la régie des *contributions indirectes* sur les meubles des redevables. L. 1er germinal, an 13, art. 47. — V. *inf.*, art. 2098, n. 59 et s.

Privilège du Trésor sur les meubles et revenus des immeubles, pour *contributions foncière, personnelle, mobilière*, etc. L. 12 nov. 1808. — V. *inf.*, art. 2098, n. 17 et s.

Privilège du Trésor pour droits de *timbre*. L. 28 avr. 1816, art. 76. — V. art. 2098, n. 114 et 115.

Privilège du Trésor sur les biens des *comptables*. C. civ. 2098, 2121. L. 5 sept. 1807. — V. *inf.*, art. 2098, n. 1 et s.

Privilège du Trésor pour le recouvrement des *frais de justice criminelle, correctionnelle* et de *police*. L. 5 sept. 1807. — V. *inf.*, art. 2098, n. 94 et s.

Privilège sur les *cautionnements* de titulaire. L. 25 vent. an 2, art. 33; 25 niv. an 13; Déc. 28 août 1808; 22 déc. 1812. V. art. 2102, n. 274 et s.

Privilège des ouvriers ou fournisseurs en matière de *travaux publics*. LL. 26 pluv. an 2; 28 juill. 1894. — V. ci-après, n. 17 et s.

Privilège des *sous-traitants* d'une entreprise de fournitures pour les armées. Déc. 12 déc. 1806. — V. ci-après n. 8 et s.

Privilège des dessécheurs de *marais*. L. 16 sept. 1807, art. 23.

Privilège des bailleurs de fonds pour l'établissement d'une *mine*. L. 21 avr. 1810, art. 20.

Privilège au profit des *aliénés*. L. 30 juin 1838, art. 31.

Privilège du Crédit foncier. Déc. 28 fév. 1852, art. 30.

Privilège en matière de drainage. L. 17 juill. 1856.

Privilège pour les indemnités dues à raison des *dommages* causés à la propriété privée par l'exécution des *travaux publics*. L. 29 déc. 1892, art. 18.

Privilège en matière de *curage* des rivières. L. 8 avril 1898, art. 23.

Privilège en matière d'*accidents du travail*. L. 9 avril 1898, art. 23.

2. Tout privilège doit être restreint aux cas expressément spécifiés par les actes législatifs qui l'ont établi. — Cass. 18 mai 1831, S.31.1.220; 3 août 1837, S.37.1.878. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 258, p. 124; Massé et Vergé, t. 5, § 786, note 7; Pont, n. 24; Martou, t. 2, n. 298 et 299; Laurent, t. 29, n. 306; Guillouard, t. 1, n. 150; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 300.

3. Ainsi, en cas de violation de dépôt, la créance du déposant n'est pas privilégiée. — Cass. 23 août 1864, S.65.1.177.-P.65.409.-D.64.1.367. — Rouen, 6 avril 1865, S.66.2.122.-P.66.485. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Pont, n. 21, note.

4. Et même un débiteur ne peut pas, par des conventions particulières, et hors des cas prévus par la loi, créer en faveur de l'un de ses créanciers un privilège sur des sommes qui lui seraient dues par des tiers, tellement que ce créancier, sans être saisi par un transport régulièrement signifié, puisse exercer sur les sommes qui lui ont été ainsi déléguées un droit de préférence par rapport aux autres créanciers. — Cass. 12 déc. 1831, S.32.1.275.

5. Pareillement, le créancier d'un failli ne saurait prétendre à être colloqué comme créancier privilégié, sous prétexte que, par une convention intervenue entre lui, le syndic de la faillite et le juge-commissaire, l'attribution d'un privilège lui aurait été promise, moyennant la renonciation faite par lui à son droit de rétention sur certaines marchandises. — Lyon, 1er avril 1881, S.82.2.165.-P.82.1.890.-D.82.2.44.

6. Mais l'arrêt qui autorise celui dont les fonds ont servi à acheter des actions pour le compte d'un tiers, à faire vendre ces actions à son profit par le ministère d'un agent de change, ne peut être considéré comme reconnaissant en faveur de ce créancier un privilège spécial non établi par la loi. — Cass. 8 fév. 1864, S.65.1.227.-P.65.541.-D.64.1.486.

7. Aucune disposition légale n'édicte au profit des villes un privilège pour le recouvrement des taxes de pavage. — Cass. 31 mai 1880, S.80.1.349.-P.80.852.-D.80.1.271. — V. cependant Paris, 4 mars 1852, P.52.1.439.-D.54.5.558.

7 *bis*. Le privilège créé par une loi nouvelle est, même

à l'appui des créances antérieures à la loi qui a établi ce privilège, opposable aux créanciers chirographaires tant antérieurs que postérieurs à cette loi. — Wahl, note, S. et P.96.2.289. — V. cependant, ci-après n. 35. — Mais la loi qui confère un privilège ne saurait être opposée aux créanciers qui, antérieurement à la promulgation de cette loi, avaient acquis sur les biens du débiteur un droit de préférence, privilège ou hypothèque. — Wahl, *loc. cit.* V. aussi Aubry et Rau, t. 1, § 30, p. 74. — V. ci-après, n. 36.

§ 2. — *Privilège des sous-traitants pour fournitures faites au ministère de la guerre.*

8. Le privilège accordé par l'art. 2 du décret du 12 décembre 1806 aux sous-traitants, pour le montant de leurs créances contre les traitants, sur les sommes dues à ceux-ci par l'Etat, n'est point restreint uniquement aux sommes représentatives de fournitures faites par les sous-traitants. Il s'étend généralement sur toutes les sommes dues aux traitants par l'Etat. — Cass. 10 mars 1818; 20 fév. 1828. — Paris, 16 mars 1866, S.66.2.318.-P.66.1221.-D.66.2.77.

9. Il s'étend même aux sommes dues à l'entrepreneur pour raison d'une entreprise autre que celle à laquelle les sous-traitants ont pris part. — Cass. (*impl.*) 20 fév. 1828.

10. Il s'étend aussi à la retenue de garantie. — Paris, 18 déc. 1885, S.86.2.50.-P.86.1.322.-D.87.2.42.

11. ... et au cautionnement déposé par l'entrepreneur. — Paris, 16 mars 1866, S.66.2.318.-P.66.1220.-D.66.2.77; 18 déc. 1885, cité ci-dessus. — Cass. 4 mars 1889, S.90.1.75.-P.90.1.157.-D.89.1.426.-Pand.89.1.441.

12. Le privilège dont il s'agit s'applique au cas d'entreprise faite pour le service de l'Hôtel des Invalides. — Cass. 20 fév. 1828.

13. Mais le privilège des sous-traitants est restreint au cas de traités relatifs au service de la *guerre* : il ne peut être réclamé relativement à un marché passé avec la régie des contributions indirectes. — Cass. 18 mai 1831, S.31.1.220. — V. ci-après n. 43 et s.

14. Il s'applique seulement au cas d'entreprises de *fournitures* pour le service de la guerre et non au cas d'entreprises de *travaux* pour le compte de cette administration. — Cass. 4 mars 1889, S.90.1.75.-P.90.1.157.-D.89.1.426.-Pand.89.1.441. — Grenoble, 4 juin 1890, D.91.2.195. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 619.

15. Le privilège dont il s'agit ne peut être invoqué par ceux qui, sans être eux-mêmes sous-traitants, ont simplement fait des livraisons pour le compte d'un sous-traitant en le considérant comme leur obligé personnel et exclusif. — Metz, 2 juill. 1817. — Cass. 3 janv. 1822. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 197; Pont, t. 1, n. 57; Guillouard, t. 2, n. 619; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 732.

16. ... ou qui ont, en qualité de simples vendeurs, livré à l'entrepreneur principal les marchandises faisant l'objet de son entreprise. — Orléans, 17 mai 1881, D.82.2.55. — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.*

§ 3. — *Privilège des ouvriers et fournisseurs pour travaux publics.*

17. Le privilège accordé par le décret du 26 pluv. an II, aux ouvriers ou fournisseurs pour travaux de l'Etat, n'affecte que les sommes dues à l'entrepreneur pour ses travaux; il ne s'étend pas aux fonds de son cautionnement. — Bordeaux, 21 nov. 1848, S.49.2.270.-P.49.2.311. — Cass. 31 juill. 1849, S.49.1.747.-P.49.2.641.-D.49.1.197; 4 mars 1889 (motifs), S.90.1.75.-P.90.1.157.-D.89.1.426.-Pand.89.1.441. — Grenoble, 4 juin 1890, D.91.2.195. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 195; Pont, n. 56; Perriquet, *Tr. des trav. publ.*, t. 1, n. 454; Batbie, *Dr. admin.*, t. 7, n. 223, note 1; Guillouard, t. 2, n. 613; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 728; Sarrut, note, D.1900.2.145.

18. Jugé en sens contraire. — Angers, 20 déc. 1850, S.51.2.171.-P.52.2.492.-D.52.2.132. — Paris, 16 mars 1866, S.66.2.318.-P.66.1221.-D.66.2.77.

19. Ce privilège a lieu même alors que l'entreprise a pour objet une œuvre d'art, par exemple des statues devant décorer un monument public. — Cass. 20 août 1862, S.63.1.386.-P 63.975.-D.63.1.141. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*

20. Mais ce privilège ne s'applique qu'au cas où il s'agit de travaux publics : il ne peut donc être réclamé à l'égard d'un marché fait avec la régie des contributions indirectes. — Cass. 18 mai 1831, S.31.1.220.

21. Il n'existe qu'autant qu'il s'agit tout à la fois : 1° de travaux publics ; 2° de fonds déposés dans les caisses publiques pour être délivrés aux entrepreneurs ou adjudicataires ; 3° de créances provenant du salaire des ouvriers ou des fournitures de matériaux. — Cass. 9 juin 1880, S.80.1.369.-P.80.886.-D.80.1.305.

22. Avant la loi du 25 juill. 1891, le privilège créé par le décret du 26 pluv. an 2, ne pouvait être revendiqué que par les ouvriers ou fournisseurs pour travaux de l'Etat. En conséquence, on décidait que ce privilège ne s'appliquait ni aux travaux exécutés pour le compte de la Liste civile. — Cass. 18 déc. 1860, S.61.1.282.-P.61.526.-D.61.1.28. — Amiens, 3 juill. 1862, S.63.2.84.-P.63.712. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 263 *bis*, p. 195; Pont, n. 56, p. 41, note 2.

23. ... Ni aux travaux communaux. — Lyon, 21 janv. 1846, S.46.2.262.-P.46.2.615. — Cass. 18 janv. 1854, S.54.1.441.-P.54.1.384.-D.54.1.121. — Caen, 20 juin 1859, S.60.2.51.-P.60.1012. — *Junge* les arrêts cités n. 26. V. aussi Angers, 31 mars 1852, S.52.2.219.-P.52.2.274.-D.53.2.22. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 76; Pont, n. 56; Massé et Vergé, t. 4, § 710, note 19, p. 416.

24. ... Ni aux travaux départementaux. — Bordeaux, 30 nov. 1858, S.59.2.317.-P.59.879. — Cass. 9 août 1859, S.60.1.557.-P.59.975.-D.59.1.454. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 77; Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des construct.*, n. 1819. — *Contrà*, Pont, n. 56; Angers, 31 mars 1852, S.52.2.219.-P.52.2.274.-D.53.2.22.

25. ... que toutefois, il s'appliquait aux travaux d'une ville lorsque l'Etat en faisait les frais, soit en totalité, soit pour partie seulement. — Paris, 27 août 1853, S.53.2.647.-P.54.1.387.-D.54.2.104, et 30 juill. 1857, S.58.2.200.-P.57.1071.-D.57.2.181. — *Sic*, Aubry et Rau, p. 195.

26. Mais qu'une simple subvention accordée par l'Etat ne pouvait faire considérer comme exécutés pour son compte les travaux entrepris par une commune. — Cass. 12 août 1862, S.62.1.958.-P.63.57.-D.62.1.349. — Chambéry, 18 janv. 1887, S.87.2.197.-P.87.1.1097.-D.88.2.197. — Bordeaux, 2 mai 1892, S. et P.96.2.289. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 78.

27. Décidé encore que la circonstance que l'Etat fournissait une subvention et se réservait même d'en surveiller l'emploi, n'était pas suffisante pour imprimer, même dans la mesure de la subvention, le caractère de travaux faits pour le compte de l'Etat aux travaux faits pour la construction d'un chemin de fer d'intérêt local concédé par un département et faisant partie du domaine public départemental. — Cass. 4 déc. 1882, S.84.1.17.-P.84.1.26.-D.83.1.190.-Fr. jud., VII.2.131.

28. Ce privilège ne s'appliquait pas non plus au cas des travaux d'un chemin de fer d'intérêt général concédé par l'Etat, alors qu'ils étaient exécutés par la compagnie concessionnaire à ses propres frais. — Limoges, 30 avril 1875, S.75.2.264.-P.75.1091.

29. *Id.*... alors même que l'Etat avait garanti à la compagnie un *minimum* d'intérêts jusqu'à concurrence d'une certaine somme. — Poitiers, 9 mars 1859, S.59.2.284.-P.59.880. — Cass. 16 juill. 1860, S.60.1.896.-P.60.

788.-D.60.1.387. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Pont, n. 56; Hérisson, *Rev. prat.*, 1860, t. 10, p. 565. V. aussi les motifs de Cass. 9 juin 1880, S.80.1.369.-P.80.886.-D.80.1.305.-Fr. jud. VII.2.134. — Il y avait divergence entre ce dernier arrêt et les autorités qui précèdent. D'après celles-ci, les travaux exécutés aux frais d'une compagnie concessionnaire n'étaient pas des travaux exécutés pour le compte de l'Etat. Au contraire, selon l'arrêt de 1880, ces travaux devaient être assimilés aux travaux exécutés pour le compte de l'Etat (V. aussi en ce sens, Cass. 15 mai 1861, S.61.1.888.-P.61.911.-D 61.1.225, et Aucoc, *Confér. de dr. admin.*, t. 3, n. 1241); mais le privilège ne pouvait néanmoins s'appliquer faute de dépôt dans les caisses publiques de fonds avec affectation spéciale au paiement des travaux (v. *sup.*, n. 21).

30. Mais il en était autrement, et le privilège était admis lorsque l'Etat ayant accordé une subvention particulière en vue de l'exécution du chemin de fer, avait pris ainsi l'engagement de verser une somme déterminée. — Cass. 9 juin 1880, S.80.1.369.-P.80.886.-D.80.1.305.-Fr. jud.VII.2.134.

31. Depuis la loi du 25 juill. 1891, le privilège accordé aux ouvriers et fournisseurs par le décret du 26 pluv. an 2, n'est plus restreint aux cas de travaux exécutés pour le compte de l'Etat; il existe du moment qu'il s'agit de travaux publics. — Ainsi, le privilège existe au cas de travaux faits pour le compte des départements, des communes, des chambres de commerce, et d'une manière générale, des établissements publics. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 725.

32. Spécialement, il existe au cas de travaux faits pour le compte d'une compagnie de chemin de fer. — Bordeaux, 23 juill. 1896 (sol. impl.), S. et P.97.2.52.-D. 1900.2.145. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

32 *bis*. Jugé, en sens contraire, alors que la compagnie de chemin de fer était entrepreneur pour son compte et non pour le compte de l'Etat ou du département. — Paris, 26 fév. 1896, D.1900.2.145.-Pand.96.2.265.

33. La loi du 25 juill. 1891 est ainsi conçue :

« *Article unique. — Les dispositions du décret du 26 pluv.-28 vent. an 2 sont étendues, à tous les travaux ayant le caractère de travaux publics.*

« *En conséquence, les sommes dues aux entrepreneurs de ces travaux ne pourront être frappées de saisie-arrêt, ni d'opposition au préjudice soit des ouvriers auxquels des salaires sont dus, soit des fournisseurs qui sont créanciers à raison de fournitures de matériaux et d'autres objets servant à la construction des ouvrages.*

« *Les sommes dues aux ouvriers pour salaires seront payées de préférence à celles dues aux fournisseurs.* »

34. La loi du 25 juill. 1891 n'a pas d'effet rétroactif. Bordeaux, 2 mai 1892, S. et P.96.2.289.

35. Par suite, au cas de travaux communaux, la créance des ouvriers et fournisseurs contre l'entrepreneur doit être considérée comme simplement chirographaire, si cette créance est antérieure à la loi du 25 juill. 1891. — Même arrêt. — V. *sup.*, n. 7 *bis* et 23.

36. Jugé, en sens contraire, que les ouvriers et fournisseurs d'une entreprise de travaux communaux doivent être payés, sur les sommes dues à l'entrepreneur à raison de l'entreprise, de préférence aux créanciers particuliers de l'entrepreneur, encore bien que les travaux aient été exécutés avant la promulgation de la loi de 1891. Ce n'est pas là donner un effet rétroactif à cette loi, alors d'ailleurs qu'avant sa promulgation, aucune saisie-arrêt n'avait été faite par les créanciers particuliers de l'entrepreneur; que les titres de ces créanciers ne leur donnent aucune cause de préférence, aucun droit singulier ou spécial sur les fonds provenant de l'entreprise, et qu'ainsi le privilège réclamé par les ouvriers et fournisseurs ne porte point atteinte à des droits acquis. — Bourges, 13 mai 1895, S. et P.96.2.289.-D.96.2.155. — V. les observat. de Wahl, S. et P. *loc. cit.*

37. Les fournisseurs de matériaux employés à des travaux publics peuvent invoquer le privilège qui leur est accordé, contre un entrepreneur failli aussi bien que contre un entrepreneur jouissant de la plénitude de ses droits. — Cass. 21 juill. 1847, S.48.1.341.-P.48.1.192.-D.47.4.396. — Trib. du Mans, 12 mai 1896, D.1900.2.145. — Bordeaux, 23 juill. 1896, S. et P.97.2.52.-D. 1900.2.145. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, p. 196; Guillouard, t. 2, n. 614; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 727.

38. *Id.*... au cas de liquidation judiciaire de l'entrepreneur. — Bordeaux, 23 juill. 1896, S. et P.97.2.52.

39. Ce privilège s'étend aux fournitures non-seulement de matériaux réellement entrés dans la construction de l'ouvrage, mais aussi de tous matériaux ayant servi aux travaux accessoires et de simple préparation. — Rouen, 23 mai 1867, *Rec. de Rouen*, 1867, p. 153, et 24 mars 1872, S.73.2.137.-P.73.586.— Trib. Niort, 16 mai 1893, D.1900.2.145. — En ce sens, Perriquet, *Tr. des trav. publ.*, t. 1, n. 458; Guillouard, t. 2, n. 614-I.

40. Et il peut être réclamé même pour le prix des sacs ayant servi à conserver et transporter le ciment employé à l'exécution des travaux, alors que ces sacs ont été gardés par l'entrepreneur. — Paris, 18 nov. 1897, S. et P. 99.2.13.-D.98.2.204. — *Contrà*, si les sacs sont repris par le fournisseur pour servir à d'autres fournitures. — Trib. comm. Seine, 7 mars 1896, D.1900.2.145.

41. Jugé, en sens contraire, que le privilège n'existe que pour les fournitures de matériaux et d'objets devant rester dans les travaux. Ainsi, le privilège ne peut être réclamé par celui qui a fourni des fers bruts employés à confectionner des outils pour les ouvriers et des wagons destinés à l'exécution de travaux de terrassement, ces objets restant en la possession de l'entrepreneur.—Dijon, 25 août 1846, S.48.2.398.-P.48.2.365.-D. v° *Trav. publ.*, n. 651. — En ce sens, Husson, *Tr. de la législ. des trav. publ.*, p. 371.

42. Décidé encore que s'il peut y avoir privilège, non seulement pour le prix des matériaux employés à l'exécution d'un travail public, mais aussi pour d'autres objets servant à la construction des ouvrages, il faut que les objets dont il s'agit servent uniquement et spécialement auxdites constructions. Ainsi, le privilège ne peut être invoqué par le fournisseur d'un matériel d'échafaudage qui n'était pas spécialement destiné à l'exécution d'un travail public déterminé, mais qui avait été livré à l'entrepreneur pour les besoins généraux de son industrie. — Paris, 9 mars 1894, S. et P.97.2.13, note.-D.1900.2.145. — Suivant Baudry-Lacantinerie et de Loynes, il y a là une question de fait résolue souverainement par les tribunaux.

43. Ce privilège ne peut être invoqué par le sous-traitant contre l'entrepreneur principal. — Dijon, 20 juill. 1875, S.78.2.338.-P.78.1300.-D.78.2.25. — *Sic*, Christophle, *Trav. publ.*, t. 1, n. 526; Dalloz, v° *Trav. publics*, n. 635. — V. ci-dessus n. 13.

44. Toutefois, il y a lieu de distinguer entre ceux qui, au moyen d'un sous-traité prohibé par l'art. 9 du règlement général des Ponts et chaussées, voudraient se substituer à l'adjudicataire, dont l'administration a intérêt à maintenir la direction et la responsabilité, et ceux qui, en qualité de sous-entrepreneurs ou fournisseurs, s'obligent à faire les travaux de charpente, de menuiserie, de couverture, etc.; ces derniers, dont le concours est indispensable à l'entreprise principale, ont privilège pour les sommes qui leur sont dues pour salaires et fournitures, en vertu des dispositions combinées de la loi du 26 pluv. an 2 et du décr. du 12 déc. 1806. — Caen, 13 fév. 1882, S.83.2.141.-P.83.1.810.-D.83.2.63.

45. Décidé même d'une manière absolue que les sous-traitants de travaux publics ont privilège sur les fonds dus à l'adjudicataire et afférents aux travaux pour lesquels ils ont sous-traité et qu'ils ont exécutés. — Angers, 19 juill. 1843, P.44.1.163. — Cass. 25 fév. 1885, S.85.1.493.-P.85.1.1071.-D.85.1.281. — Bordeaux, 29 mai 1895 et Trib. du Mans, 12 mai 1896, D.1900.2.145. —

2096. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges.

2097. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence. — C. pr. 656.

2098. Le privilège, à raison des droits du trésor public, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent.

Le trésor public ne peut cependant obtenir de privilége au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers. — C. c. 2121 ; C. comm. 461.

Bordeaux (motifs), 23 juill. 1896, S. et P.97.2.52.-D. 1900.2.145. — Paris, 11 août 1897, D.1900.2.145. — V. aussi Cass. 10 fév. 1891 (motifs), S.91.1.260.-P.91.1. 627.-D.91.1.207.-Pand.91.1.313, et Bordeaux, 2 mars 1892 (motifs), S. et P. 96.2.289. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 612; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 724.

46. Dans tous les cas, l'individu qui a sous-traité avec un adjudicataire de travaux publics n'a aucun droit personnel au mandat de paiement délivré à l'adjudicataire en son propre nom par l'administration restée étrangère au sous-traité, et dès lors ce mandat a pu être saisi par les créanciers de l'adjudicataire, sauf au sous-traitant à exercer ses droits comme créancier de celui-ci, soit par privilège, soit par contribution. — Limoges, 26 janv. 1848, S.48.2.303.-P.48.2.138.-D.49.2.72.

47. Les ouvriers et fournisseurs des sous-traitants ont droit au privilège. — Christophle, n. 527; Dalloz, n. 656. — Décidé implicitement en ce sens. — Bordeaux, 23 juill. 1896 (motifs), S. et P.97.2.52.-D.1900.2.145.

48. Jugé en sens contraire alors qu'il résulte des circonstances que les fournisseurs qui ont traité personnellement avec le sous-traitant, lui ont fait exclusivement confiance, et n'ont jamais considéré l'entrepreneur comme engagé envers eux. — Paris, 14 nov. 1881, S.83. 2.133.-P.83.1.709.-D.82.2.181.

49. Le privilège ne porte pas sur la subvention accordée par l'Etat ou par un département à une compagnie de chemin de fer d'intérêt local, lorsque cette subvention ne s'applique pas à l'exécution des travaux, mais a été promise seulement à titre éventuel, en cas d'insuffisance des produits de l'exploitation. — Paris, 26 fév. 1896, D. 1900.2.145.-Pand.96.2.265. — *Sic*, Sarrut, note, D. *loc. cit.*

50. La conservation du privilège accordé aux ouvriers et fournisseurs pour travaux publics n'est subordonnée à l'accomplissement d'aucune formalité ; il n'est pas nécessaire, notamment, que les créanciers au profit desquels il est établi manifestent par une saisie-arrêt l'intention de s'en prévaloir. — Paris, 11 août 1897, D. 1900.2.145.

51. Toutefois, si l'opposition ou la saisie-arrêt, dont la faculté est reconnue aux ouvriers et fournisseurs par les dispositions du décret du 26 pluv. an 2, n'est pas forcément préalable à la revendication de leur privilège, elle devient obligatoire néanmoins pour assurer l'exercice utile de celui-ci vis-à-vis de la caisse publique ou administrative détentrice des sommes restant dues à l'entrepreneur. — Bordeaux, 23 juill. 1896, S. et P.97. 2.52.-D.1900.2.145.

52. En effet, le privilège ne porte que sur les sommes dues à l'entrepreneur contenues encore dans les caisses publiques ou administratives ; il ne peut plus être exercé, si les sommes dues ont été payées à l'entrepreneur ou à ses représentants. — Cass. 23 janv. 1888, S.88.1.118.-P.88.1.277.-D.88.1.410.-Pand.88.1.102. — Bordeaux, 23 juill. 1896, S. et P.97.2.52.-D.1900.2.145. — Trib. comm. Seine, 11 sept. 1896, D.1900.2.145. — V. aussi Paris (motifs), 11 août 1897, D.1900.2.145. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 728.

53. Cependant, si, en principe, le privilège accordé aux ouvriers et fournisseurs pour travaux publics cesse d'exister lorsque les sommes dues à l'entrepreneur ne se trouvent plus dans les caisses publiques de l'Etat, il en est autrement lorsque c'est au fournisseur lui-même, qui invoque le privilège, que ces sommes ont été versées par l'Etat, que ce fournisseur a été contraint par une décision de justice de les reverser entre les mains du syndic de la faillite de l'entrepreneur, et qu'il ne l'a fait que sous la réserve expresse qu'il pourrait ultérieurement produire à la faillite et y faire valoir son privilège. — Cass. 30 janv. 1899, D.99.1.301.-Pand.99.1.215.-Fr. jud.XXIII.2.295.

54. Le privilège des ouvriers et fournisseurs pour travaux publics s'exerce sur les sommes dues à raison de ces travaux nonobstant toutes cessions que les entrepreneurs en auraient consenties en faveur de tierces personnes. — Cass. 21 mars 1853 (1855), S.56.1.735.-P. 56.2.469.-D.56.1.117. — Paris, 27 août 1853, S.53.2. 647.-P.54.1.387.-D.54.2.104. — Cass. 9 juin 1880, S.80. 1.369.-P.80.886.-D.80.1.305.-Fr. jud. VII.2.134. — Paris, 11 août 1897, D.1900.2.145.

55. ... ou même au profit exclusif de quelques-uns seulement des créanciers privilégiés. — Rouen, 19 mai 1866, S.67.2.148.-P.67.590.-D.68.1.55. — Cass. 22 janv. 1868, S.68.1.177.-P.68.406.-D.68.1.55; 25 fév. 1885, S. 85.1.493.-P.85.1.1071.-D.85.1.281. — Trib. Saint-Valery-sur-Somme, 28 fév. 1895, joint à Amiens, 7 déc. 1895, S. et P.97.2.51.-D.96.2.500. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 196.

56. Mais l'interdiction des oppositions, et par suite des transports, prononcée par la loi du 26 pluv. an 2, est purement relative et ne peut être invoquée que par les créanciers privilégiés de l'entreprise ayant intérêt à le faire et dans la limite de cet intérêt. En conséquence, la nullité du transport consenti par l'entrepreneur ne peut être demandée par l'entrepreneur lui-même (ou le syndic de sa faillite). — Amiens, 7 déc. 1895, cité ci-dessus. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 729. — *Contrà*, Lépinois, *Rev. crit.*, 1900, p. 106.

57. ... Ni par les créanciers ordinaires de l'entrepreneur. — Paris, 10 mai 1845, S.45.2.494.-P.47.1.678.-D.45.2.156. — Trib. Niort, 16 mai 1893, D.1900.2.145. — *Contrà*, Lépinois, *loc. cit.*

58. V. art. 1351, n. 451, 452 et 459, et les notes de l'art. 1798.

2096 et **2097**. — V. pour le classement des privilèges, leur concours et les causes de préférence entre eux, les art. 2098 et 2104, et nos annotations.

2098 DIVISION.

§ 1er. — *Privilège du Trésor sur les biens des comptables* (n. 1).
§ 2. — *Privilège pour le recouvrement des contributions directes* (n. 17).
§ 3. — *Privilège de la régie de l'enregistrement pour droits de mutation par décès* (n. 32).
§ 4. — *Privilège de la Régie des contributions indirectes* (n. 59).
§ 5. — *Privilège de la Régie des douanes* (n. 81).
§ 6. — *Privilège pour frais de justice criminelle* (n. 94)
§ 7. — *Privilège pour droits et amendes en matière de timbre* (n. 114).
§ 8. — *Observation générale. — Interprétation de l'art.* 2098, *C. civ.*, § 2 (n. 116).

§ 1er. — *Privilège du Trésor sur les biens des comptables.*

1. Le Trésor public a un privilège sur les meubles, les immeubles et le cautionnement des comptables de deniers public. — L. 5 sept. 1807.

2. Le privilège sur les meubles est général; il a lieu même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que lesdits meubles leur sont échus de leur chef, ou que les deniers employés à leur acquisition leur appartenaient. Ce privilège ne s'exerce néanmoins qu'après les privilèges généraux et particuliers énoncés aux art. 2101 et 2102, C. civ. — Même loi, art. 2.

3. La femme ne peut faire cette preuve que par acte authentique. — Persil, *Rég. hyp.*, art. 2098, n. 3.

4. Le privilège sur les immeubles frappe : 1° les immeubles acquis à titre onéreux par les comptables, postérieurement à leur nomination ; 2° ceux acquis au même titre, et depuis cette nomination, par leurs femmes même séparées de biens, à moins que ces dernières ne justifient légalement que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient. — Même loi, art. 4.

5. Ce privilège ne peut préjudicier : 1° aux créanciers privilégiés désignés dans l'art. 2103, C. civ., lorsqu'ils ont rempli les conditions voulues par la loi ; 2° aux créanciers désignés aux art. 2101, 2104 et 2105, C. civ., dans le cas prévu par ce dernier article ; 3° aux créanciers du précédent propriétaire, qui auraient, sur le bien acquis, des hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription, ou toute autre hypothèque valablement inscrite. — Même loi, art. 5.

6. Il doit être inscrit dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété. — Même loi, art. 5.

7. L'art. 7 de la même loi prescrit aux receveurs de l'enregistrement et aux conservateurs des hypothèques de prendre inscription pour la conservation des droits du Trésor, aussitôt qu'ils ont connaissance d'un acte translatif de propriété consenti par les comptables que cet article désigné. — Décidé que cette disposition ne doit pas être étendue aux percepteurs des contributions qui n'y sont pas désignés, et qu'ainsi inscription ne peut être requise sur leurs biens. — Décis. min. des fin., 21 mars 1809.

8. Le privilège du Trésor atteint les biens de tous les comptables, c'est-à-dire de tous ceux qui, opérant des recettes et effectuant des payements, ont le maniement des deniers du Trésor : il ne s'applique pas seulement aux comptables désignés dans l'art. 7 de la loi du 5 sept. 1807 ; cette disposition qui prescrit des mesures particulières à l'égard de certains comptables, n'a pas pour effet d'exonérer du privilège les comptables non désignés. — Spécialement, ce privilège s'applique aux biens des agents comptables des bâtiments civils en Algérie. — Cass. 5 mars 1855, S.55.1.251.-P.56.1.274.-D.55.1.128.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 180 ; Pont, n. 39.

9. De même ce privilège s'applique aux percepteurs. — Nancy, 8 mars 1884, S.84.2.59.-P.84.1.334.-D.86.2.9. — V. aussi Trib. Beauvais, 11 janv. 1879, Fr. jud. IX. 2.42. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 590 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 666. — En sens contraire, Duranton, t. 19, n. 235 ; Troplong, t. 2, n. 430 *bis* ; Grenier, t. 1, n. 287 ; Hureaux, *Rev. prat.*, 1874, p. 504 ; Aubry et Rau, et Pont, *loc. cit.* — V. *sup.*, n. 7, et *inf.*, art. 2121, n. 118.

10. Mais ce privilège ne s'applique pas aux comptables en matières, et spécialement aux agents manutentionnaires des vivres militaires. — Paris, 4 fév. 1854, S.54.2.140.-P.54.1.219.-D.55.2.49. — Cass. 19 fév. 1856, S.56.1.727.-P.56.2.21.-D.56.1.78. — *Sic*, Aubry et Rau, Pont, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* ; Guillouard, t. 2, n. 589.

11. ...Ni aux fournisseurs, alors même qu'ils auraient reçu par anticipation les capitaux de l'Etat en payement de leurs fournitures, et qu'ils auraient touché au delà de ce qui se serait trouvé plus tard leur être légitimement dû. — Cass. 3 mai 1843, S.43.1.369.-P.43.2.91.—*Sic*, Grenier, t. 1, p. 626 et s. ; Guillouard, t. 2, n. 589 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 667. V. aussi Tarrible, *Répert.* de Merlin, v° *Hyp.*, sect. 2, § 3, art. 4, n. 4 ; Persil, art. 2121, n. 43 ; Troplong, n. 430 ; Duranton, t. 19, n. 323, qui tous reconnaissent que, pour être réputé comptable, il faut avoir le maniement des deniers de l'Etat.

12. Le Trésor a un privilège sur les immeubles acquis et payés par les comptables de deniers publics dans l'intervalle de leur nomination à leur entrée en fonctions, mais non sur ceux acquis avant la nomination et payés depuis ; ces derniers sont seulement frappés d'une hypothèque légale. — Persil, art. 2098, n. 9 et 10 ; Troplong, t. 1, n. 92 *bis* ; Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 181, note 22 ; Pont, n. 42 ; Guillouard, t. 2, n. 595 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 671. — V. Hureaux, *Rev. prat.*, t. 37, p. 502.

13. Les immeubles acquis par le comptable à titre gratuit ne sont pas soumis au privilège ; ils sont seulement frappés d'une hypothèque légale. — Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 182 ; Guillouard, t. 2, n. 596 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 674.

14. Cependant, il en serait autrement si la donation était accompagnée de charges qui, par leur nature et leur importance, seraient considérées comme constituant un prix. — Mêmes auteurs. — Jugé en ce sens : Cass. 5 mars 1855, S.55.1.251.-P.56.1.274.-D.55.1.128.

15. Les art. 2098 et 2121, C. civ., ainsi que toutes les dispositions de la loi du 5 sept. 1807 (concernant les privilèges du Trésor public sur les meubles et immeubles des comptables), s'appliquaient au trésor *de la couronne*, et lui assuraient les mêmes hypothèques sur les biens de ses agents comptables. — Avis du Cons. d'Etat, 25 fév. 1808.

16. V. encore sur le privilège qui frappe le cautionnement des comptables, *inf.*, art. 2102, n. 276.

§ 2. — *Privilège pour le recouvrement des contributions directes.*

17. Le Trésor a un privilège pour la contribution foncière, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution, mais seulement pour l'année échue et l'année courante. — L. 12 nov. 1808.

18. Ce privilège peut être exercé dans le cas même où les immeubles ont passé dans les mains de tiers acquéreurs, pour les contributions dues par l'ancien propriétaire. — Cass. 6 juill. 1852, S.52.1.534.-P.52.2.377.-D.52.1.165 ; 26 mai 1886, S.86.1.256.-P.86.1.618.-D.87.1.296.-Pand.87.1.263. — Rouen, 1er fév. 1893, S. et P. 93.2.132.-D.93.2.584. — *Sic*, Pont, n. 50 ; Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 185 ; Guillouard, t. 2, n. 577 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 689.

19. Le privilège du Trésor public pour le recouvrement de la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante atteint les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles sujets à la contribution, jusqu'au moment de leur immobilisation. — Cass. 4 déc. 1895, S. et P.96.1.93.-D.96.1.345.-Pand.97.1.156.

20. Le privilège frappe également les intérêts du prix dû par l'adjudicataire des immeubles jusqu'à l'immobilisation de ces intérêts. — Même arrêt. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 689-II. V. aussi la note D. *loc. cit.*

21. Jugé même que l'immobilisation des fruits naturels ou civils, résultant de la transcription de la saisie pratiquée sur l'immeuble, ne peut faire obstacle à l'exercice du privilège établi au profit du Trésor par l'art. 1er, § 1er, de la loi du 12 nov. 1808. En conséquence, si les fruits et récoltes de l'immeuble encore pendants par branches ou par racines ont été compris dans l'adjudication, le Trésor public peut demander à être colloqué sur la partie du prix qui représente leur valeur, par préférence aux créanciers ayant privilège ou hypothèque sur l'immeuble. — Cass. 1er août 1898, S. et P.99.1.65.-D.99.1.413.-

Pand.99.1.458. — En ce sens, Demante, note, S. et P. *loc. cit.* — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 689-I. — La solution contraire résultait, par un argument *à contrario*, de l'arrêt cité n. 19.

22. Le Trésor a un privilège pour les contributions mobilières des portes et fenêtres, des patentes, et toute autre contribution directe et personnelle, sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent, mais seulement pour l'année échue et l'année courante. — Même loi.

23. Ce privilège est applicable au recouvrement des frais faits par l'État pour la réparation d'un barrage sur un cours d'eau non navigable, contre le concessionnaire chargé de l'entretien du barrage. — Cass. 15 juill 1868, S.68.1.448.-P.68.1193.-D.68.1.373. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 579.

24. Mais il n'est pas applicable aux droits de voirie dus à la ville de Paris pour autorisation de bâtir ; ces droits ne sont assimilés aux contributions directes que pour les formes dans lesquelles on en poursuit le recouvrement. — Cass. 21 janv. 1891, S. et P.92.1.184.-D. 92.1.47.-Pand.92.1.119. — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.*

25. Le privilège du Trésor, pour l'année échue et l'année courante des contributions mobilière et des portes et fenêtres, s'exerce sur les meubles du redevable, alors même que ces meubles se trouvent entre les mains d'un tiers, s'ils sont toujours la propriété du redevable. — Rouen, 1er fév. 1893, S. et P.93.2.132.-D.93.2.584.

26. Mais bien que le privilège du Trésor, pour le recouvrement des contributions directes, frappe les meubles des contribuables dès le commencement de l'année pour laquelle la contribution est établie, cependant ce privilège n'autorise pas le Trésor à suivre entre les mains des tiers les meubles qui ont été aliénés sans fraude par le contribuable, postérieurement au commencement de l'année, mais avant toutes poursuites de la part de l'administration. — Cass. 17 août 1847, S.48.1. 47.-P.47.2.597.-D.47.1.311. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 185 ; Pont, n. 50 ; Guillouard, t. 2, n. 578 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 690.

27. Le privilège du Trésor pour les contributions directes s'exerce avant tout autre. — Même loi du 12 nov. 1808.

28. ...A l'exception toutefois du privilège des frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers. — Dalloz, v° *Impôts dir.*, n. 580, 585 ; Aubry et Rau, p. 186 ; Pont, t. 1, n. 53 ; Guillouard, t. 2, n. 583 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 691.

29. Il prime même le privilège du créancier gagiste, alors du moins que ce privilège n'a pris naissance qu'après celui du Trésor. — Aubry et Rau, p. 186, note 38 ; Guillouard, n. 581 et 582 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 691. V. aussi Dalloz, v° *Impôts dir.*, n. 582. — *Contrà*, Duranton, t. 19, n. 231.

30. Le privilège qui appartient au Trésor ne peut être exercé par voie de contrainte sur le prix d'une vente faite par le contribuable, en présence d'une opposition fondée sur ce que la majeure partie des meubles qui ont fait l'objet de la vente dépendent d'une succession encore indivise entre ce contribuable et les opposants, et que la propriété du prix pourrait être attribuée en totalité à ces derniers. Il appartient seulement à la Régie de faire déterminer par les voies légales la part pouvant revenir au contribuable dans ce prix de vente. — Cass. 16 juin 1880 ; S.81.1.197.-P.81.1.487.-D.80.1.443.

31. A l'égard des immeubles, le Trésor ne peut exercer ses droits que concurremment avec les autres créanciers. — Cons. d'État, 19 mars 1820. — *Sic*, Tarrible, v° *Privilège*, p. 18 ; Grenier, t. 2, n. 305 ; Troplong, t. 1, n. 96 ; Aubry et Rau, p. 185 ; Pont, n. 51 ; Durieu, *Poursuites en mat. de contr. direct.*, p. 166 ; Guillouard, t. 2, n. 584 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 688. V. aussi Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 6. 2.233.

§ 3. — *Privilège de la régie de l'enregistrement pour droits de mutation par décès.*

32. Les droits des déclarations de mutations par décès doivent être payés par les héritiers, légataires ou donataires. — Les cohéritiers sont solidaires. — La régie a action sur les *revenus* des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, pour le payement des droits. — L. 22 frim. an 7, art. 32.

33. L'administration de l'enregistrement n'a, pour le recouvrement des droits de mutation, ni privilège, ni droit de prélèvement ou de préférence sur les biens de la succession. — Amiens, 11 juin 1853, S.53.2.537.-P.54. 1.248.-D.54.5.311, et 18 nov. 1854, S.55.2.47.-P.55.1. 419. — Caen, 17 déc. 1855, S.56.2.10.-P.56.1.369.-D. 56.2.158. — Angers, 9 janv. 1856, S.56.2.75.-P.56.1. 369. — Cass. 23 et 24 juin 1857, S.57.1.401.-P.57.673.-D.57.1.242. — Paris, 31 août 1861, S.62.2.271.-P.62. 1193.-D.62.2.192. — Amiens, 9 mai 1888, S.91.2.15.-P.91.1.199.-D.89.2.199. — *Sic*, G. Demante, *Rev. crit.*, t. 6, p. 302, et journ. *le Droit* du 4 avril 1855 ; Toullier, t. 7, p. 162 ; Pont, n. 34 ; Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 179, note 8 ; Taillefer, *Priv. sur les meubles*, p. 154 ; E. Clerc, *Tr. de l'enregistr.*, t. 2, n. 3097 et s. ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 656. V. le rapport de M. Laborie, S.57.1.402 et s.

34. Jugé en sens contraire. — Cass. 3 déc. 1839, S. 40.1.28.-P.39.2.671. — Trib. Castel-Sarrasin, S.44.2. 578.-D.45.2.35. — Paris, 13 mars 1855 (deux arrêts), S.55.2.161.-P.55.2.561.-D.55.2.299 : Arrêts cassés le 23 juin 1857. V. aussi Serrigny, *Rev. crit.*, t. 9, p. 538.

35. Surtout elle ne peut exercer un tel privilège au préjudice de créanciers inscrits avant l'ouverture de la succession. — Paris, 13 fruct. an 13. — Cass. 6 mai 1816. — *Sic*, Favard, v° *Enreg.*, sect. 2, § 5, et v° *Privilège*, sect. 2, § 4, n. 4 ; Troplong, n. 97 ; Championnière, *Dr. d'enreg.*, n. 3887.

36. ...Ni au préjudice des créanciers du défunt qui auraient eux-mêmes des privilèges particuliers sur les sommes ou valeurs dont il s'agit. — Amiens, 18 nov. 1854 ci-dessus, n. 33. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 187.

37. Mais la régie a privilège sur les *revenus*. — Cass. 9 vend. an 14. — Limoges, 18 juin 1808. — Paris, 25 mai 1835, S.35.2.272. — Cass. 28 juill. 1851, S.51.1.761.-P.51.2.129.-D.51.1.233. — Paris, 31 août 1861, S.62.2. 271.-P.62.1193.-D 62.2.192. — Cass. 2 déc. 1862, S.63. 1.97-P.63.364.-D.62.1.513. — Bourges, 24 fév. 1864, S.64. 2.30.-P.64.256.-D.64.2.55. — Cass. 24 nov. 1869, S.70.1. 88.-P.70.178.-D.70.1.339. — Caen, 24 janv. 1888, S.90. 2.193.-P.90.1.1176.-D.88.2.178. — Amiens, 9 mai 1888, S.91.2.15.-P.91.1.199.-D.89.2.176. — Lyon, 23 juill. 1890, S.91.2.170.-P.91.1.911.-Fr. jud.XV.2.120. — Pau, 2 déc. 1890, S. et P.92.2.177.-D.91.2.275. — Bordeaux, 18 fév. 1892, S. et P.93.2.249.-D.92.2.512. — Aix, 19 juin 1893, S. et P.94.2.225. — *Sic*, Grenier, t. 2, n. 418 ; Persil, *Rég. hyp.*, art. 2098, n. 24, et *Quest. hyp.*, t. 1, p. 14 ; Favard, v° *Privilège*, sect. 2, § 2 ; Troplong, t. 1, n. 97 ; Rolland de Villargues, v° *Mutation par décès*, n. 284 et 287 ; G. Demante, *Principes de l'enreg.*, n. 669 et s. ; Ed. Clerc, *Tr. de l'enreg.*, t. 2, n. 3098 ; Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 178 ; Merville, *Rev. prat.*, t. 12, n. 1. — *Contrà*, Tarrible, v° *Privilège*, sect. 2, § 2, n. 7 ; Devilleneuve et Carette, vol. 2.1.166 ; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, n. 3397, et *Suppl.*, n. 347 et s. ; Mourlon, *Exam. crit.*, n. 55 et s. ; Pont, n. 34 ; Orléans, 9 juin 1860, S.60.2. 551.-P.60.1187 (Arrêt cassé par celui du 2 déc. 1862 précité). — La controverse ne peut plus exister et l'existence du privilège est certaine depuis l'art. 7, § 1er, de la loi de finances du 16 avril 1895 ainsi conçu : « *Le privilège accordé au Trésor par l'art.* 32 *de la loi du* 22 *frimaire an VII, pour le recouvrement des droits de mutation par décès*, s'applique à la taxe établie et aux amendes prononcées par la présente loi ».

38. Le privilège accordé au Trésor pour le recouvrement des droits de mutation par décès, sur les revenus des biens à déclarer, s'applique à toutes les valeurs ayant appartenu au défunt et existant au moment de son décès, sans qu'aucun testament ni aucune convention puisse augmenter ni diminuer les valeurs soumises aux droits, ni étendre ou restreindre le privilège du Trésor. — Caen, 24 janv. 1888, S.90.2.193.-P.90.1.1176.-D.88.2.178.

39. Il peut être exercé sur les revenus des biens recueillis par l'un des héritiers ou successeurs, pour le payement des droits dus par un autre successeur. — Lyon, 23 juill. 1890, S.91.2.170.-P.91.1.911.-Fr. jud. XV.2.120.

40. Spécialement, le légataire d'un usufruit, bien qu'ayant acquitté les droits afférents à son legs, peut être poursuivi sur les revenus de cet usufruit pour le payement des droits de mutation dus pour la transmission de la nue propriété. — Cass. 24 oct. 1814. — Caen, 24 janv. 1888 (sol. impl.), cité n. 38. — Lyon, 23 juill. 1890, cité ci-dessus. — *Sic*, *Dict. des dr. d'enreg.*, v° *Succession*, n. 2308 ; Demante, *Princip. de l'enreg.*, t. 2, n. 668, note ; Naquet, *Tr. des dr. d'enreg.*, t. 3, n. 1225, et note, S.91.2.97.-P.91.1.162 ; Guillouard, t. 2, n. 572 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 657.

41. Et si les revenus ont été encaissés par l'usufruitier, la régie peut l'assigner en reddition de compte des revenus qu'il a touchés. — Trib. Meaux, 12 mai 1886, S.88.2.144.-P.88.1.720.-D.88.5.217.-Pand.89,VI.39. — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.*; *Dict. des dr. d'enreg.*, v° *Succession*, n. 2310 (qui cite plusieurs autres décisions semblables).

42. Décidé, en sens contraire, que les cohéritiers seuls étant solidaires pour l'acquittement de l'impôt et les légataires n'étant tenus envers le Trésor que des droits afférents à leurs legs, l'action de la régie ne peut atteindre, en ce qui concerne les droits dus par les légataires, que que les revenus des biens objets de leur legs, sur lesquels seulement doit porter leur déclaration. — Aix, 4 déc. 1890, S.91.2.97.-P.91.1.562.-D.91.2.285. — En ce sens, Wahl, note, S.90.2.193.-P.90.1.1176.

43. En conséquence, le légataire d'un usufruit n'ayant rien autre chose à déclarer que cet usufruit lui-même, l'action du fisc, pour le recouvrement des droits de mutation qu'il comporte, se trouve nécessairement limitée aux revenus qui en dépendent, et. s'il vient à s'éteindre, elle s'évanouit, par voie de conséquence, avec ces revenus. — Même arrêt.— *Contrà*, Naquet, note, S. et P. *loc. cit.*

44. Ce privilège ne peut être exercé au préjudice des tiers acquéreurs. — Avis du Cons. d'Etat, 21 sept. 1810. — V. Demante, *Principes de l'enreg.*, t 2, n. 670 ; Naquet, *Tr. des dr. d'enreg.*, t. 3, n. 1223 ; Wahl, note, S.90.2.193.-P.90.1.1176.

45. Mais il s'exerce sur les intérêts du prix de vente d'un immeuble héréditaire, tant que ces intérêts n'ont pas été immobilisés au profit des créanciers inscrits. — Toulouse, 29 juin 1872, S.73.2.9.-P.73.92.-D.74.2.17.

46. Lorsque le prix d'un immeuble vendu par le défunt était encore dû à son décès, l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer l'exercice de son privilège sur les intérêts de la totalité du prix, encore bien que, depuis le décès, une fraction de ce prix ait été versée par l'acquéreur à un créancier délégataire avant que l'administration eût fait connaître que les droits successifs lui étaient encore dus.— Bordeaux, 18 fév. 1892, S. et P.93.2.249.-D.92.2.512. — *Contrà*, Wahl, note, S. et P. *loc. cit.*

47. Le privilège ne peut plus être exercé sur les intérêts du prix de vente des immeubles, à partir du jour où ces intérêts ont été immobilisés par la notification que l'acquéreur a faite de son contrat : ces intérêts suivent le sort du prix principal, et sont dès lors affectés aux créanciers inscrits. — Caen, 17 déc. 1855, S.56.2.10.-P.56.1.369.-D.56.2.158. — Angers, 9 janv. 1856, S.56.2.75.-P.56.1.369. — Cass. 24 juin 1857, S.57.1.401.-P.57.673.-D.57.1.242 ; 24 nov. 1869, S.70.1.88.-P.70.178.-D.70.1.339. — Grenoble, 28 janv. 1871, S.72.2.51.-P.72.336.-D.72.2.46. — Bordeaux, 18 fév. 1892, S. et P.93.2.249.-D.92.2.512.— *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 179. Demante, *Princip. de l'enreg.*, n. 67 ; Merville, *Rev. prat.*, t. 12, 1861, p. 5 ; Wahl, *Etude sur le priv. du Trésor*, n. 53 ; Guillouard, t. 2, n. 573 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 658.

48. Le privilège du Trésor ne peut être exercé que sur les revenus échus postérieurement au décès et non sur des revenus échus antérieurement à l'ouverture de la succession et qui font, dès lors, partie du capital de cette succession. — Rouen, 1er mars 1879, D.80.2.168. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 657.

49. Il ne peut être exercé sur les revenus de biens qui n'ont jamais appartenu au défunt et n'ont jamais fait partie de sa succession, mais qui ont été achetés par le légataire d'une somme d'argent avec des deniers que l'héritier a puisés dans sa caisse personnelle pour acquitter le legs. — Caen, 24 janv. 1888, S.90.2.193.-P.90.1.1176.-D.88.2.178. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 657 ; Wahl, note, S. et P. *loc. cit.*

50. Le privilège ne peut non plus être exercé sur les revenus de valeurs successorales qui sont déclarées insaisissables par la loi, comme les rentes sur l'Etat ou les obligations foncières. — Caen, 24 janv. 1888, cité ci-dessus. — En ce sens, Garnier, *Rép. de l'enreg.*, v° *Succession*, n. 16875,2° ; *Dict. des dr. d'enreg.*, *cod* v°, n. 2314 ; Wahl, note, S. et P. *loc. cit.*

51. Le privilège du Trésor sur les revenus de la succession ne peut être exercé pour le droit ou le demi-droit en sus dus en cas d'omission ou de retard dans la déclaration de la succession. — Trib. Boulogne, 20 mars 1885, D.85.5.218. — Caen, 24 janv. 1888, S.90.2.193.-P.90.1.1176.-D.88.2.178.— Lyon, 23 juill. 1890, S.91.2.170.-P.91.1.911.-Fr. jud.XV.2.120. — Sol. de la régie, 20 oct. 1890, S. et P.92.2.265, note.-D.91.3.64. — En ce sens, Testoud, *Rev. crit.*, 1891, p. 274 ; Wahl, *Et. sur le priv. du Trésor en mat. de mutat. par décès*, p. 61 et notes sur l'arrêt de Caen, ci-dessus, et sur l'arrêt de Bordeaux, cité au n° ci-après, S. et P. *loc. cit.*; Guillouard, t. 2, n. 574 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 659.

52. Jugé en sens contraire. — Bordeaux, 16 juin 1891, S. et P.92.2.265.-D.93.5.267.-Pand.93.6.2.

53. Ce privilège conserve toute son efficacité tant que le principal et l'accessoire sont encore dans le patrimoine du défunt ou dans les mains de ses héritiers, légataires ou donataires. — Et il a alors la préférence sur les privilèges n°s 1 et 2 de l'art. 2102, qui priment le privilège du vendeur, et, par voie de conséquence, sur ce dernier privilège.— Nîmes, 9 fév. 1876, S.77.2.317.-P.77.1273.-D.76.2.217.

54. Spécialement, les saisies-arrêts pratiquées entre les mains du cessionnaire d'un office dont le précédent titulaire est décédé avant la cession, n'ayant pu avoir pour effet de faire sortir de la succession les intérêts du prix tant qu'il n'a pas été statué sur leur attribution, ces intérêts doivent être attribués au Trésor pour les droits de mutation de préférence au vendeur. — Même arrêt.

55. Ce privilège peut être exercé même au préjudice des créanciers de la faillite du défunt, ouverte avant le décès de ce dernier.— Paris, 13 mars 1855 (aff. Thendre), S.55.2.61.-P.55.2.561.-D.55.2.299.— Cass. 2 déc. 1862, et Bourges, 24 fév. 1864, cités n. 37.— Aix, 19 juin 1893, S. et P.94.2.225.-D.95.5.251. V. aussi Cass. 28 juill. 1851, cité n. 37.— En ce sens, Merville, *Rev prat.*, t. 12, p. 1.— En sens contraire, Orléans, 9 juin 1860, cité n. 30 ; Trib. comm. de Paris, 22 nov. 1862, P. *Bull. d'enreg.*, n. 829. V. aussi Demante, observ. P.60.1187 ; Wahl, note, S. et P.94.2.225.

56. Et, dans ce cas, les intérêts produits par les sommes déposées par les syndics à la Caisse des dépôts et consignations sont des revenus soumis au privilège du Trésor. — Aix, 19 juin 1893, S. et P.94.2.225.-D.95.5.251.

57. Au surplus, en outre de son action réelle et privilégiée sur les revenus des biens de la succession, la régie a une action simple en vertu de laquelle elle doit être admise à concourir avec les autres créanciers chirographaires, sur les capitaux et autres biens héréditaires, pour les sommes à elle restant dues, déduction faite des sommes qu'elle a touchées par suite de l'exercice de son privilège. — Et elle peut exercer cette action nonobstant l'acceptation bénéficiaire faite par l'héritier.—Cass. 2 juin 1869, S.69.1.326.-P.69.800.-D.69.1.428.

58. ...Ou la séparation des patrimoines demandée et inscrite par les créanciers du défunt. — Paris, 6 janv. 1880, S.81.2.105.-P.81.1.574.-D.80.2.151.— En ce sens, Garnier, *Rép. de l'enreg.*, n. 16856 et 16859. — En sens contraire, Championnière, t. 4, n. 3687; Clerc, t. 2, n. 3101; Demante, n. 673.

§ 4. — *Privilège de la Régie des contributions indirectes.*

59. La régie a privilège, par préférence à tous créanciers, sur les meubles et effets mobiliers des redevables, à l'exception de frais de justice, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore sous balle et sous corde. — L. 1er germ. an 13, art. 47.

60. Cette disposition n'a pas été abrogée par la loi du 5 sept. 1807.—Cass. 11 mars 1835, S.35.1.270; 28 août 1837, S.38.1.133.-P.38.1.136. — *Sic*, Troplong, n. 99; Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, note 14; Pont, n. 36; Guillouard, t. 2, n. 566; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 662, note 2.

61. Jugé précédemment en sens contraire. — Cass. 27 fév. 1833, S.33.1.239.

62. Au cas de dépôt de marchandises dans les magasins généraux, le privilège de la régie est restreint aux droits spécialement dus par la marchandise elle-même. — V. Loi du 28 mai 1858, art. 8.

63. Mais cette disposition ne peut être étendue aux marchandises déposées chez un entrepositaire particulier. — Caen, 15 janv. 1870, S.73.2.114.-P.73.563.-D.73.2.178. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 662.

64. Le privilège de l'administration des contributions indirectes atteint les cautions des redevables, comme ces redevables eux-mêmes. — Paris, 29 nov. 1864, S.65.2.108.-P.65.485.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et Hyp.*, n. 299. — *Sic*, Pont, n. 37; Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 179; Rivière, *Jurispr. de la Cour de cass.*, n. 556; Guillouard, t. 2, n. 567; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 661.

65. *Id.*... Spécialement, il atteint la caution d'un entrepositaire des boissons, et cela bien que le système de cautionnement en cette matière n'ait été prévu et établi que par une loi postérieure à celle du 1er germ. an 13. — Cass. 18 janv. 1841, S.41.1.324.-P.41.1.348.

66. Ce privilège prime celui du créancier gagiste. — Caen, 15 janv. 1870, S.73.2.414.-P.73.563.-D.73.2.178. — Pau, 13 mai 1896, S. et P.96.2.212.— *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 567; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 662.

67. De même, il prime le droit de rétention que la loi accorde en certains cas, notamment en matière d'antichrèse. — Duranton, t. 19, n. 8, note.

68. S'il est primé par les frais de justice, ce n'est que pour ceux de ces frais ayant eu pour objet de mettre sous la main de justice le gage commun des créanciers et en procurer la distribution, mais non pour ceux exposés par le propriétaire pour faire reconnaître et conserver son propre droit.—Nancy, 13 juill. 1853, S.53.2.627.-P.54.1.121.-D.54.2.68. — Paris, 12 déc. 1856, S.57.2.64.-P.57.480.-D.59.5.306. — *Sic*, Pont, n. 37, note; Guillouard, t. 2, n. 567.

69. Mais ce privilège est primé par celui du propriétaire pour six mois de loyers dans le cas même où, au commencement du bail, le locataire a payé d'avance six mois de loyer : ce payement anticipé doit s'imputer sur les six derniers mois de jouissance.—Cass. 26 janv. 1852, S.52.1.122.-P.52.1.529.-D.52.1.55. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, note 14; Guillouard, t. 2, n. 567.

70. La faillite du redevable ne porte aucune atteinte aux droits privilégiés de la régie. — Cass. 16 mai 1888, S.88.1.321.-P.88.1.775.-D.88.1.353.-Pand.88.1.345. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 568; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 662; Huc, t. 13, n. 128.

70 *bis*. ... à moins que la créance de la régie ne soit née postérieurement à la déclaration de faillite. — Cass. 30 avril 1889, S.90.1.289.-P.90.1.721.-D.90.1.20.-Pand. 89.1.374.-Fr. jud.XIII.2.218. — *Sic*, mêmes auteurs.

71. Ainsi, l'état de faillite du redevable ne peut arrêter ni paralyser l'action de l'administration, ni imposer à celle-ci l'obligation de faire vérifier et admettre sa créance par le syndic. — Paris, 29 nov. 1864, S.65.2.108.-P.65.485.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 299. — Lyon, 3 juill. 1874, S.75.2.301.-P.75.1220.-D.75.2.173. — Cass. 25 avril 1883, S.83.1.456.-P.83.1.1147.-D.84.1.40. — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.* — V. cependant Zéglicki, *Rev. crit.*, 1897, p. 185 et s.

72. Lorsque le syndic de la faillite d'un débitant de boissons n'a pas fait la déclaration de cesser prescrite par l'art. 68 de la loi du 28 avril 1816, et qu'il a laissé le failli en possession du débit, l'administration des contributions indirectes peut, pour le payement des droits de licence et de détail dus à raison de l'exploitation depuis la déclaration de faillite, exercer son privilège même sur l'actif existant avant cette déclaration. — Cass. 26 nov. 1872, S.73.1.199.-P.73.491.-D.72.1.399.

73. Il en est autrement lorsque le failli, qui exerçait, au moment de la faillite, une autre profession, n'a ouvert un débit de boissons que postérieurement au jugement déclaratif de faillite, et sans l'autorisation du syndic ni du juge commissaire. Dans ce cas, la régie n'est pas fondée à exercer un privilège au préjudice des droits acquis à la masse. — Cass. 30 avril 1889, S.90.1.289.-P.90.1.721.-D.90.1.20.-Fr. jud.XIII.2.218.-Pand.89.1.374.

74. La régie des contributions indirectes n'est pas liée par le concordat passé avec les créanciers de son débiteur en faillite; elle n'en conserve pas moins le droit d'exercer son privilège pour l'intégralité de sa créance, sur les meubles et effets mobiliers du redevable, même sur ceux qui lui surviennent après la faillite. — Paris, 29 août 1836, S.37.2.82. — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.*

75. Le reliquat du prix d'une vente d'immeuble dû à une faillite, après le prélèvement des créances hypothécaires, constitue une valeur mobilière, qui est affectée comme telle au privilège des contributions indirectes.— Cass. 12 juill. 1854, S.54.1.569.-P.54.2.451.-D.54.1.303.

76. Il en est de même dans le cas où les immeubles du redevable tombé en faillite n'ont été vendus que postérieurement à la déclaration de faillite; le reliquat du prix, après payement des créances hypothécaires ou privilégiées auxquelles il est affecté, est essentiellement mobilier, et, dès lors, le privilège de la régie s'exerce sur ce reliquat. — Cass. 16 mai 1888, S.88.1.321.-P.88.1.775.-D.88.1.353.-Pand.88.1.345. — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.* — V. art. 498, C. comm., n. 22.

77. Décidé cependant que le privilège ne s'étend pas sur le prix des immeubles d'un redevable vendus par suite de sa faillite. — Douai, 22 juill. 1851, S.52.2.584.-P.53.1.290.-D.53.2.154. — Poitiers, 11 janv. 1887, S.87.2.152.-P.87.1.850.

78. Le privilège établi au profit de la régie des contributions indirectes ne peut porter aucune atteinte au droit de propriété des tiers, lorsque le droit revendiqué est légalement constaté. — Cass. 9 déc. 1844, S.45.1.29.-P.45.1.91; 11 nov. 1884, S.85.1.164.-P.85.1.386.-D.85.1.191.

79. Ce privilège ne peut être réclamé par les communes pour les taxes d'octroi qu'elles ont créées dans leur intérêt. — Cass. 11 mai 1896, S. et P.1900.1.195.-D.96.1.463.-Pand.96.7.23. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 569; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 663. — V. cependant en sens contraire, Trib. Lyon, 9 janv. 1850, *Annales des contr. indir.*, 1855-1856, p. 34.

80. Il importe peu que les taxes de l'octroi et les droits revenant à la régie des contributions indirectes soient perçus par la même administration. — Même arrêt.

§ 5. — *Privilège de la régie des douanes.*

81. Le privilège de la régie des douanes est déterminé, 1° par l'art. 22, tit. 13 de la loi du 22 août 1791, qui porte : que la régie a préférence à tous créanciers, sur les meubles et effets mobiliers des redevables, pour tous droits, à l'exception des frais de justice et autres privilégiés, de ce qui est dû pour six mois de loyer, et sauf aussi la revendication formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore sous balle et sous corde; 2° par l'art. 4, tit., 6, de la loi du 4 germ. an 2, qui veut qu'en matière de douanes, le Trésor soit préféré à tous créanciers, pour droits, confiscations, amendes.

82. Ces deux lois n'ont pas été abrogées par la loi du 11 brum. an 7. — Cass. 17 oct. 1814. — *Sic*, Troplong, n. 34; Pont, n. 31 et 33.

83. Le privilège de la douane s'étend sur les meubles des *cautions* de redevables, comme sur les meubles des redevables eux-mêmes. — Cass. 12 déc. 1822. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 177; Pont, n. 31; Guillouard, t. 2, n. 559; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 652. — V. cependant Cass. 14 mai 1816.

84. La faillite du redevable de droits de douane n'arrête pas les poursuites de l'administration. Malgré la faillite, les meubles du débiteur restent affectés au privilège du Trésor, et ne peuvent être vendus qu'à son profit. — Bruxelles, 12 août 1811.

85. Jugé, dans le même sens, que le jugement déclaratif de la faillite du redevable ne saurait porter aucune atteinte aux droits privilégiés de la Régie, lesquels s'exercent aussi bien sur les meubles appartenant au redevable au moment de sa faillite que sur ceux qui pourront lui advenir plus tard. En conséquence, le privilège de la Régie s'exerce sur le reliquat du prix de vente d'un immeuble, après payement des créances hypothécaires ou privilégiées auxquelles il est affecté, lors même que la vente est postérieure à la déclaration de faillite, ce reliquat ne perdant pas pour cela son caractère mobilier vis-à-vis du Trésor. — Cass. 16 mai 1888, S.88.1.321.-P.88.1.775.-D.88.1.353.-Pand.88.1.345. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 565. — V. *sup.*, n. 70 et s.

86. Mais le privilège de l'administration des douanes, en cas de faillite de ses redevables, ne peut s'exercer sur les marchandises revendiquées par le vendeur non payé, dans les termes de l'art. 576, C. comm. L'administration des douanes ne serait pas fondée à prétendre que la seule revendication qui lui soit opposable est la revendication exercée en vertu de l'art. 2102, C. civ., et dans les cas prévus par cet article. — Cass. 12 fév. 1845, S.45.1.205.-P.45.1.459.-D.45.1.162.—*Sic*, Aubry et Rau, p. 178.

87. Le droit de revendication réservé au propriétaire des marchandises qui sont encore sous balle et sous corde, ne peut être exercé par le tiers qui, au moment où les marchandises se trouvaient déjà grevées du privilège de la douane, les a acquises du redevable par une convention étrangère à l'administration. — Cass. 12 nov. 1867, S.67.1.449.-P.67.1190.-D.67.1.446.

88. Le privilège de la régie ne lui donne pas le droit de suivre la marchandise entre les mains du tiers acheteur qui l'a reçue de bonne foi après avoir payé au redevable le montant des droits dont elle était grevée.— Cass. 19 déc. 1859, P.60.759.-D.60.1.110.

89. L'administration des douanes perd son droit de gage sur les marchandises entreposées qui ont été vendues avant leur sortie de l'entrepôt, lorsqu'elle consent à la prise de possession des acheteurs.—Cass. 27 frim. an 13. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 178. V. aussi Pont, n. 33.

90. Mais le consentement donné par l'administration à la livraison d'une partie seulement des marchandises entreposées, en même temps que les droits qui leur étaient relatifs étaient soldés par l'acheteur, n'emporte pas pour elle renonciation à son privilège sur le surplus des marchandises pour lesquelles il n'y a eu ni livraison ni paiement des droits. — Cass. 3 déc. 1822.

91. Le privilège de l'administration des douanes prime le privilège attribué au commissionnaire par l'art. 95, C. comm. — Cass. 19 mars 1850, P.50.2.177.-D.50.1.154.

92. ... Ainsi que celui du prêteur à la grosse sur un navire et son chargement. — Cass. 14 déc. 1824.

93. Mais il est primé par le privilège des contributions indirectes. — Paris, 28 mai 1884, S.84.2.179.-P.84.1.909.-D.86.1.409. — Cass. 9 mars 1885, S.85.1.204.-P.85.1.500.-D.86.1.109.-Fr. jud.IX.2.368. — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 34 *bis*; Valette, n. 38; Guillouard, t. 2, n. 562 et 567.

93 *bis*. Jugé, en sens contraire, qu'il n'y a lieu à aucune préférence entre le privilège des contributions indirectes et celui des douanes. — Trib. de comm. de la Seine, 17 mai 1882, S.84.2.72.-P.84.1.759.

§ 6. — *Privilège pour frais de justice criminelle.*

94. Le Trésor a un privilège sur les meubles et les immeubles du condamné, pour le recouvrement des frais de justice. — L. 5 sept. 1807.

95. Le privilège sur les meubles et effets mobiliers ne doit s'exercer qu'apres : 1° les privilèges désignés aux art. 2101 et 2102, C. civ.; 2° les sommes dues pour la défense personnelle du condamné. — Même loi, art. 2.

96. Ce privilège peut être opposé même aux tiers créanciers dont les titres sont antérieurs au titre du Trésor. — Cass. 6 juin 1809.

97. Le privilège sur les immeubles ne peut s'exercer qu'après les droits suivants : 1° les privilèges désignés en l'art. 2101, C. civ., dans le cas prévu par l'art. 2105; 2° ceux désignés en l'art. 2103, pourvu que les conditions imposées pour leur conservation aient été accomplies; 3° les hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, pourvu qu'elles soient antérieures au mandat d'arrêt, dans le cas où il en aurait été décerné contre le condamné; et, dans les autres cas, au jugement de condamnation; 4° les autres hypothèques, pourvu que les créances aient été inscrites au bureau des hypothèques avant le privilège du Trésor public, et qu'elles résultent d'actes qui aient une date antérieure audit mandat d'arrêt ou jugement de condamnation; 5° les sommes dues pour la défense personnelle du condamné. — Même loi, art. 4.

98. Ce dernier privilège n'est que *subsidiaire*, c'est-à-dire, qu'il ne peut être exercé qu'après l'épuisement des meubles. — Troplong, n. 94 *ter*; Persil, art. 2104, n. 4; Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 183; Pont, n. 44; Guillouard, t. 2, n. 597; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 678.

99. Si donc le Trésor néglige de faire valoir son privilège sur le mobilier du débiteur, il ne peut plus l'exercer sur les immeubles au détriment des créanciers hypothécaires. — Cass. 22 août 1836, S.36.1.625.

100. L'indemnité dont le Gouvernement, en destituant un officier ministériel et en supprimant son office, impose le payement à ceux qui doivent profiter de cette suppression, entre dans le patrimoine de l'officier ministériel destitué au même titre et avec les mêmes qualités actives et passives que ses autres biens. En conséquence,

le privilège accordé au Trésor par l'art. 2 de la loi du 5 sept. 1807 peut être exercé sur cette indemnité. — Limoges, 6 août 1888, S.90.2.249.-P.90.1.1208.-D.89.2.149.-Pand.89.2.202.

101. La préférence accordée aux droits de la défense sur ceux du Trésor, n'existe qu'à l'égard du Trésor. Le défenseur n'a pas de privilège au regard des autres créanciers, même simplement chirographaires, du condamné. — Rennes, 13 août 1878, S.80.2.133.-P.80.551.-D.79.2.75. — V. aussi Trib. d'Albi, 8 juin 1854, D.55.2.6. — En ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Privilège*, sect. 11, § 2, n. 7; Troplong, t. 1, n. 36; Dalloz, v° *Privil. et hyp.*, n. 574; Lainé, *Faill.*, p. 382; Renouard, *id.*, t. 2, p. 228; Esnault, *id.*, t. 2, n. 542; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Faillite*, n. 795; Laroque-Sayssinel, *Formal. des faill.*, t. 2, n. 1281.

102. Jugé au contraire que les sommes dues pour la défense personnelle du condamné sont privilégiées non seulement vis-à-vis du Trésor, mais encore au regard et au détriment de la masse des créanciers. — Cass. (belg.), 16 juill. 1885, S.87.4.4.-P.87.2.7.-D.87.2.179. — Cass. 18 mai 1887, S.87.1.254.-P.87.1.615.-D.87.1.349.-Pand. 87.1.167. — V. aussi Trib. d'Albi, 8 déc. 1853, D.55.3.6. — En ce sens, Pardessus, *Dr. comm.*, t. 4, n. 1197; Duranton, t. 19, n. 239; Valette, p. 39; Pont, t. 1, n. 46; Mourlon, *Examen crit.*, n. 51; Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 183, et note 26; Laurent, t. 30, n. 150; Guillouard, t. 2, n. 599; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 680-I.

103. *Id.* Et ce privilège existe au profit du défendeur au cas d'acquittement aussi bien qu'au cas de condamnation. — Trib. comm. Mamers, 9 janv. 1891, S. et P.93.2.86. — *Contrà*, Trib. Semur, 22 déc. 1897, S. et P. 98.2.86; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 680.

104. La disposition qui fait remonter le privilège du Trésor à la date du mandat d'arrêt ne peut être étendue au cas où il n'a été décerné qu'un mandat de dépôt. — Nancy, 8 avril 1865, S.65.2.92.-P.65.457.-D.68.1.51. — Cass. 7 janv. 1868, S.68.1.63.-P.68.138.-D.68.1.51. — Alger, 18 fév. 1870, joint à Cass. 13 janv. 1874, S.74.1.111.-P.74.264.-D.74.1.169. — *Sic*, F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 4, n. 1066; Duverger, *Man. du juge d'instr.*, t. 2, n. 428; Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, note 28; Guillouard, t. 2, n. 604; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 681.

105. Jugé en sens contraire. — Poitiers, 9 janv. 1849, joint à Cass. 12 juill. 1852, S.52.1.529.-P.52.2.182.-D.52.1.209. — *Sic*, Pont, n. 47.

106. Le privilège du Trésor doit être inscrit dans les deux mois à dater du jour du jugement de condamnation, passé lequel délai les droits du Trésor ne peuvent s'exercer qu'en conformité de l'art. 2113, C. civ. — L. 5 sept. 1807, art. 3.

107. Au cas où des immeubles ont été aliénés par le condamné, même postérieurement au mandat d'arrêt ou au jugement de condamnation, si les actes d'aliénation ont été transcrits, le privilège du Trésor ne peut plus être utilement inscrit alors même que l'on serait encore dans le délai de deux mois à dater du jugement de condamnation. — Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, notes 31 et 32; Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1068; Verdier, *id.*, t. 2, n. 567; Guillouard, t. 2, n. 602; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 683. — En sens contraire, Hureaux, *Rev. prat.*, t. 37, p. 495. V. auss Troplong, t. 1, n. 95; Pont, t. 1, n. 48.

108. Toutefois, il n'en est ainsi que relativement au droit de suite. Le droit de préférence est conservé par une inscription prise par le Trésor dans le délai de deux mois, quoique après la transcription de l'aliénation. — — Aubry et Rau, t. 3, § 278, note 43, p. 370; Verdier, *loc cit.*; Guillouard, t. 3, n. 1321; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 684. V. aussi Troplong, t. 1, n. 95 *bis*.

109. Mais en aucun cas le Trésor n'a droit sur le prix, ou la partie du prix, qui a été payé à des créanciers ayant hypothèque inscrite avant son privilège, et pour des créances ayant date certaine antérieure au mandat d'arrêt ou au jugement de condamnation.—Cass. 12 juill. 1852, S.52.1.529.-P.52.2.182.-D.52.1.209.—*Sic*, Pont, n. 48; Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, note 32, p. 185; Flandin, n. 1067. — V. cependant Troplong, *loc. cit.*

110. La faillite du condamné ne dispense pas le Trésor de prendre inscription dans les deux mois. — Metz, 28 fév. 1856, S.56.2.321.-P.56.2.241.-D.57.2.49. — Besançon, 30 août 1856, S.56.2.698.-P.56.2.241.-D.57.2.51. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 185; Pont, t. 2, n. 303, note 1; Laroque-Sayssinel, *Formul. des faill.*, t. 1, n. 599; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 685. — V. art. 490, C. comm., n. 20.

111. Le privilège du Trésor pour les frais d'une poursuite motivée par des faits antérieurs à la faillite, prime toute autre créance, encore que la condamnation à ces frais soit postérieure à la faillite. — Paris, 4 mars 1839, S.39.2.136.-P.39.1.431. — Metz, 28 fév. 1856, S.56.2.321.-P.56.2.241.-D.57.2.49. — Besançon, 30 août 1856, S.56.2.698.-P.56.2.241.-D.57.2.51. — Cass. 11 août 1857 (2 arrêts), S.57.1.751.-P.58.823.-D.57.1.342. — *Sic*, Aubry et Rau, p. 187.

112. Le privilège pour frais de justice s'étend aux frais nécessités par une demande d'extradition. — Metz, 28 fév. 1856, S.56.2.51.-P.56.2.241.-D.57.2.49. — Besançon, 30 août 1856, S.56.2.698.-P.56.2.241.-D.57.2.51.—*Sic*, Guillouard, t. 2, n. 600; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 677.

113. Mais il ne s'étend pas aux amendes. — Lettre du ministre de la justice, 19 et 29 mars 1808. — Besançon, 30 août 1856, cité ci-dessus. — *Sic*, Persil, art. 2098, n. 20; Duranton, t. 19, n. 236; Troplong, n. 95 *ter*; Pont, n. 45; Aubry et Rau, p. 184; Guillouard, t. 2, n. 600; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 677.

§ 7. — *Privilège pour droits et amendes en matière de timbre.*

114. Le fisc a, pour le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contraventions y relatives, le même privilège que pour le recouvrement des contributions mobilières. — L. 28 avr. 1816, art. 76.

115. Ce privilège est applicable aux taxes d'abonnement pour timbre des actions et obligations d'une société industrielle, qui constituent de véritables droits de timbre.—Paris, 12 janv. 1874, S.74.2.230.-P.74.1007.-D.74.2.100.

§ 8. — *Observation générale. — Interprétation de l'art.* 2098, *C. civ.*, § 2.

116. La disposition portant que le Trésor public ne peut obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers, ne doit s'entendre que des droits acquis avant les lois qui ont organisé le privilège du Trésor, et non pas des droits antérieurs à toute époque où la créance privilégiée du Trésor a pris naissance. — Paris, 4 mars 1839, S.39.2.136.-P.39.1.431.— Cass. 2 déc. 1862 (motifs), S.63.1.97.-P.63.364.-D.62.1.513. — Pau, 13 mai 1896, S. et P.96.2.212. — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 90; Massé et Vergé, t. 5, § 828, note 1, *in fine*; Pont, n. 29; Martou, t. 2, n. 309; Laurent, t. 29, n. 320; Guillouard, t. 2, n. 555. V. aussi Tarrible, *Répert.*, v° *Privil. de créance*, sect. 2, § 2, n. 7.— *Contrà*, Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 186, et note 39.— V. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 648 et s.

117. V. ci-dessus, n. 29, 36, 46, 71, 96.

2099. Les privilèges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles.

SECTION Ire.

Des Privilèges sur les Meubles.

2100. Les privilèges sont ou généraux, ou particuliers sur certains meubles.

§ 1er. — *Des Privilèges généraux sur les Meubles.*

2101. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :

1° Les frais de justice ;

2° Les frais funéraires ;

3° Les frais quelconques de la dernière maladie, qu'elle qu'en ait été la terminaison (*a*), concurremment entre ceux à qui ils sont dus ;

4° Les salaires des gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante ;

5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille ; savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bou-

---

2099 et **2100**.....

2101. DIVISION.

§ 1er. — *Frais de justice* (n. 1).
§ 2. — *Frais funéraires* (n. 34).
§ 3. — *Frais de dernière maladie* (n. 45).
§ 3 *bis*. — *Mois de nourrice* (n. 59).
§ 4. — *Salaires des gens de service* (n. 61).
§ 4 *bis*. — *Restitution des retenues ou autres sommes affectées aux institutions de prévoyance au profit des employés ou ouvriers* (n. 85).
§ 5. — *Fournitures de subsistances* (n. 87).
§ 6. — *Accidents du travail* (n. 105).

§ 1er. — *Frais de justice.*

1. Sont compris dans les frais de justice :

... Les frais de scellés, d'inventaire et de compte, faits par l'héritier bénéficiaire. — Cass. 11 août 1824 ; 14 fév. 1894, S. et P.96.1.145.-D.94.1.296.-Pand.95.1.19. — *Sic*, Persil, *Rég. hyp.*, art. 2101, n. 6 ; Duranton, t. 19, n. 40 ; Troplong, *Priv.*, n. 124 ; Valette, *Priv.*, n. 21 ; Martou, t. 2, n. 320 ; Massé et Vergé, t. 5, § 790, p. 131, note ; Pont, t. 1, n. 69, Aubry et Rau, t. 3, § 260, p. 128 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 311 ; Guillouard, t. 1, n. 186 ; Huc, t. 13, n. 28. — V. *sup.*, art. 810, n. 1 et s.

2 ... Ou par le curateur à succession vacante. — Lyon, 16 janv. 1851, S.52.2.344.-P.52.2.664.-D.52.2.296.

3. ... Les mêmes frais faits au cas de faillite. — Paris, 28 janv. 1812. — Rouen 2 déc. 1841, S.42.2.158.-P.42.2.443.—Riom, 24 août 1863, S.64.2.65.-P.64.535.-D.63.2.161.

4. ... Les frais de saisie conservatoire et de garde faits dans l'intérêt général des créanciers de la faillite.—Cass. 25 juill. 1893, S. et P.97.1.513.-D.93.1.599.-Pand.95.1.47. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 311.

5. ... Les avances faites par un tiers au syndic d'une faillite, agissant dans la limite de ses pouvoirs, pour la conservation, la réalisation et la liquidation de tout ou partie de l'actif, ... sans qu'il y ait lieu de rechercher, à l'égard du prêteur, si l'emprunt ainsi contracté constituait, ou non, un acte de bonne administration et s'il a réellement profité à la gestion. — Cass. 10 juill. 1893, S. et P.93.1.365.-D.93.1.521.-Pand.96.1.497.-Fr. jud. XVIII.2.81. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 311.

6. ... Les avances faites au liquidateur d'une société pour les besoins de sa liquidation. — Cass. 1er avril 1890, S.90.1.513.-P.90.1.1244.-D.91.1.364.-Pand.90.1.276.— *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 311.

7. ... Les frais de la demande en validité de consignation d'un prix d'immeubles formée par l'acquéreur pour parvenir à la radiation des hypothèques grevant les immeubles vendues. — Orléans, 13 août 1840, S.40.2.410.-P.40.2.531. — Dijon, 5 janv. 1855, S.55.2.767.-P.56.2.50.-D.55.2.131. — V. l'art. 778, C. proc., modifié par la loi du 21 mai 1858.

8. ... Les créances résultant de dépenses faites par un séquestre nommé par justice, à la requête des créanciers, lorsque ces dépenses ont eu pour objet l'entretien et la conservation du gage commun.—Cass. 29 juin 1875, S.75.1.397.-P.75.1015.-D.75.1.471 ; 26 juin 1878, S.78.1.460.-P.78.1202.-D.78.1.343 ; 21 fév. 1899, S. et P.99.1.212.

9. *Id.* et les avances faites par ceux qui ont traité avec un séquestre judiciaire en sa qualité, dans un but utile à l'administration, et dans les limites de son mandat, sont justement colloquées par privilège, comme frais de justice, sans que les effets de la collocation soient subordonnés à la preuve, par l'issue du compte du séquestre, que les sommes versées ont effectivement profité à la gestion. — Cass. 18 mai 1881, S.82.1.57.-P.82.1.126.-D.82.1.115.

10. De même l'ouvrier qui a exécuté un travail commandé par le séquestre, et qui a ainsi continué une gestion utile aux créanciers, doit être colloqué par privilège pour le salaire à lui dû. — Cass. 30 mars 1886, S.86.1.264.-P.86.1.633.-D.86.1.455.-Pand.87.1.256.

11. Mais les honoraires des avocats ne sont pas des frais de justice : l'avoué qui les a payés ne peut donc réclamer pour leur remboursement le privilège établi par notre article. — Trib. de la Seine, 28 fév. 1843, S.43.2.201.-D.79.2.75, note.

12. Le commissaire-priseur qui a procédé à la vente du mobilier d'une succession vacante, n'a pas, sur le prix qui en est provenu, plus de droits que les autres officiers ministériels qui ont pris part aux opérations antérieures à la vente. Si donc il y a insuffisance de fonds pour les payer tous, la distribution doit être faite entre eux au marc le franc. — Cass. 8 déc. 1825. — V. Pont, t. 1, n. 70.

13. Cette distribution doit avoir lieu de manière que chacun d'eux prélève d'abord ses déboursés, et que le surplus seulement soit réparti au marc le franc. — Trib. d'Issoudun, 25 mai 1824.

14. Les frais de justice ne sont pas indistinctement privilégiés à l'égard de tous les créanciers ; il faut pour que ces frais priment chaque créancier en particulier, qu'ils aient été faits dans son intérêt et pour la conservation de son gage. — Cass. 20 août 1821. — Limoges, 9 janv. 1841, S.42.2.270.—Rouen, 2 déc. 1841, S.42.2.158.-P.42.2.443.—V. aussi Trib. Seine, 11 avril 1899, Pand.1900.2.260.—*Sic*, Persil, art. 2101, n. 7 ; Grenier, *Hyp.*, t. 2, n. 300 ; Duranton, t. 19, n. 39 ; Troplong, n. 122 ; Valette, n. 22 et 118 ; Martou, t. 2. n. 317 et s. ; Massé et Vergé, t. 5, § 790, p. 130 et s. ; Pont, t. 1, n. 67 ; Aubry et Rau, t. 3, § 260, p. 128 ; Thézard, n. 373 ; Guillouard, t. 1, n. 196 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 314 et s.

15. Et lorsqu'un arrêt décide que des frais n'ont été exposés par un créancier que dans son intérêt privé et n'ont été d'aucune utilité pour les autres créanciers, cette appréciation des juges du fait est souveraine et échappe

---

(*a*) Les mots « qu'elle qu'en ait été la terminaison » ont été ajoutés par la loi du 30 nov. 1892, art. 12.

chers et autres, et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros.— C. c. 810, 1329, 1481, 1781, 2272; C. pr. 609, 662, 714, 777, 849, 986; C. comm. 190 et s., 461, 549.

---

au contrôle de la Cour de cassation. — Cass. 25 juill. 1893, S. et P.97.1.513.-D.93.1.599.-Pand.95.1.47.

16. Par suite, le privilège des frais de justice résultant de dépens auxquels a été condamné l'héritier bénéficiaire dans un procès soutenu par lui contre un créancier de la succession, n'est pas opposable à ce créancier qui a obtenu gain de cause et par suite une condamnation aux dépens contre la succession bénéficiaire. — Cass. 25 avril 1854, S.54.1.369.-P.54.2.109.-D.54.1.137.—*Sic*, Massé et Vergé, t. 2, § 386, note 40; Aubry et Rau, t. 3, § 260, note 9, p. 130; Martou, t. 2, n. 342; Laurent, t. 10, n. 180; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succ.*, t. 2, n. 2173; Wahl, note, S. et P.96.1.146; Guillouard, t. 1, n. 189; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 317. — En sens contraire, Demolombe, *Succ.*, t. 3, n. 345; Le Sellyer, *id.*, t. 2, n. 1021; Huc, t. 5, n. 248.

17. De même, en admettant que les dépens exposés par le syndic d'une faillite, dans les procès qu'il a soutenus au nom de la faillite, soient garantis pour leur recouvrement par le privilège des frais de justice, ce privilège n'est opposable qu'aux créanciers dans l'intérêt desquels les dépens ont été faits; on l'invoquerait vainement contre les créanciers dont le syndic a combattu la prétention et vis-à-vis desquels la masse a succombé. — Cass. 2 fév. 1897, S. et P.99.1.393.-D.97.1.103.-Pand.97.1.271. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 317; Wahl, note, S. et P. *loc. cit.*

18. Les syndics d'une faillite n'ont pas privilège sur le prix des immeubles du failli (à défaut du mobilier, art. 2104), pour leurs frais de gestion dans l'intérêt des créanciers chirographaires. — Paris, 27 avr. 1836, S.36.2.315. — Bordeaux, 20 août 1836, S.37.2.212.-P.37.1.465. — Limoges, 9 janv. 1841, S.42.2.270. — Nîmes, 20 juill. 1858, joint à Cass. 13 avril 1859, S.60.1.170.-P.60.1142.-D.59.1.447. — *Sic*, Pont, t. 1, n. 69; Massé et Vergé, t. 5, § 790, note 1; Laurent, t. 29, n. 349; Guillouard, t. 1, n. 195; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 317.

19. Ainsi, les frais de scellés et d'inventaire, au cas de faillite, sont bien payables par préférence aux créanciers hypothécaires du failli; mais ces créanciers doivent être payés avant l'acquittement des frais particuliers de la faillite, tels que ceux faits pour l'ouverture de la faillite, les convocations et assemblées de créanciers, les droits de greffe et les honoraires des syndics, tous frais qui n'ont pas eu pour objet la conservation de leur gage. — Rouen, 2 déc. 1841, S.42.2.158.-P.42.2.443. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 260, texte et note 8.

20. Décidé encore que les frais faits dans l'intérêt de la masse, tels que ceux de déclaration de faillite, de scellés et d'inventaire, sont seuls privilégiés sur les immeubles du failli; mais que les autres frais, tels que jugements pour fixer l'époque de la cessation des payements et autres de même nature, spécialement faits dans l'intérêt des créanciers chirographaires, ne jouissent pas du bénéfice du privilège. — Riom, 24 août 1863, S.64.2.65.-P.64.535.-D.63.2.161.

21. Jugé au contraire, d'une manière générale, que les frais d'administration de la faillite sont privilégiés sur les immeubles, à défaut de mobilier.—Rouen, 6 nov. 1812.—Colmar, 4 juill. 1834, S.33.2.76. — V. Pardessus, *Dr. comm.*, n. 1257; Boulay-Paty, *Faillites*, n. 331; Troplong, n. 129.

22. Le syndic de faillite chargé par justice d'opérer le recouvrement des sommes dues à un créancier privilégié (l'administration des douanes), a pour les honoraires qui lui sont dus à raison de ce recouvrement et qui constituent des frais de justice à la charge de ce créancier, un privilège en vertu duquel il peut se faire colloquer en sous-ordre sur le montant de la collocation obtenue par ce même créancier sur le prix des immeubles du failli. —Cass. 13 avril 1859, S.60.1.170.-P.60.1142.-D.59.1.447.

23. Les frais et honoraires dus au liquidateur d'une société commerciale ne jouissent pas du privilège des frais de justice à l'encontre des créanciers de la société. — Paris, 20 janv. 1842, P.42.1.207. — *Sic*, Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Société*, n. 640; Pont, *Soc.*, n. 1976.—*Contrà*, Lyon-Caen et Renault, *Dr. comm.*, t. 2, n. 398, pour les frais qui ont profité aux créanciers. V. aussi Martou, t. 2, n. 341.

24. Il en est surtout ainsi vis-à-vis des créanciers hypothécaires qui exercent leurs droits indépendamment des opérations de la liquidation. — Même arrêt. — En ce sens, Martou, *loc. cit.*; Massé et Vergé, t. 5, § 790, n. 1.

25. Les frais d'un partage amiable et volontaire fait par un notaire entre cohéritiers, dans leur intérêt exclusif et sans l'intervention d'aucun créancier, ne peuvent être considérés comme des frais de justice, ni par conséquent prétendre à aucun privilège. — Cass. 14 fév. 1853, S.53.1.246.-P.54.2.512.-D.53.1.32. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 260, p. 128; Pont, n. 69; Martou, t. 2, n. 341; Laurent, t. 29, n. 341; Guillouard, t. 1, n. 190; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 312; Huc, t. 13, n. 28. — *Contrà*, Michaux, *Liq. et part.*, n. 2855 et s. V. aussi André, *Man. prat. du rég. hyp.*, p. 144.

26. Il en est ainsi alors même que le partage amiable a été fait à la demande d'un créancier d'un héritier, pourvu qu'il n'y ait pas eu une demande en justice suivie d'un jugement ordonnant le partage. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* — En sens contraire, Guillouard, *loc. cit.*

27. Il en est de même des frais d'un partage judiciaire de succession, alors du moins que le partage a eu lieu sans intervention de créanciers; ce ne sont point là non plus des frais de justice dans le sens de l'art. 2101. — Pau, 12 mai 1863, S.63.2.197.-P.63.1091.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 38. — En ce sens, Dutruc, *Part. de succ.*, n. 469 et s.; Pont, t. 1, n. 69; Guillouard, t. 1, n. 191; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 312; Huc, t. 13, n. 28.

28. *Id.* Par suite, l'avoué qui, dans une instance en partage, a fait prononcer la distraction des dépens à son profit, ne peut invoquer l'art. 2101 pour prélever ces dépens par privilège sur la masse à partager. — Cass. 11 déc. 1834, S.35.1.937; 19 mars 1895, S. et P.99.1.511.-D.95.1.427.

29. Jugé encore que les frais exposés dans une instance en partage introduite par une veuve pour faire déterminer l'importance de ses reprises, ne peuvent être considérés comme faits pour la cause commune de créanciers de cette veuve, dont les créances n'étaient même pas nées à cette époque, et qui, depuis, ont fait saisir et vendre le mobilier à elle attribué par la liquidation. Dès lors, le notaire et l'avoué créanciers desdits frais ne peuvent être colloqués par privilège dans la distribution par contribution du prix dudit mobilier. Il en est ainsi alors surtout que ces officiers ministériels n'ayant pas réclamé leur paiement immédiatement après la liquidation, ont ainsi suivi la foi de leur débiteur. — Cass. 24 juin 1867, S.67.1.285.-P.67.742.-D.67.1.373.

29 *bis*. Pareillement, les frais faits à l'occasion d'une licitation ne sont pas privilégiés lorsque cette licitation, suivie en l'absence et sans la participation des créanciers, n'a eu d'autre but que de mettre fin à l'indivision. Peu importe qu'elle ait en même temps profité aux créanciers. Et l'avoué, créancier desdits frais, ne peut pas plus réclamer de privilège pour ses frais de vente proprement dits que pour ses frais généraux de licitation et partage, bien qu'aux termes d'une stipulation du cahier des charges, les acquéreurs dussent payer les frais en déduction de leur prix, si, en fait, l'avoué n'ayant pas exigé, lors du règlement de chaque adjudication, le payement de ses frais ou du moins leur consignation, ces frais, versés entre les mains du notaire ou retenus par les acquéreurs, n'ont point été compris dans

la masse à distribuer. — Cass. 8 mai 1900, D.1900.1.571.

30. Jugé en sens contraire des arrêts qui précèdent, que les frais de partage judiciaire d'une succession sont des frais de justice dans le sens de l'art. 2101. — Trib. de Condom, 24 nov. 1864, S.65.2.350.-P.65.1264.-D.67.5.333. — Trib. de Die, 29 mars 1865, S.66.2.97.-P.66.365.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 38. — Chambéry, 16 mai 1899, D.1900.2.303.—V. aussi Cass. 5 avril 1865, S.65.1.375.-P.65.972, et Dijon, 31 déc. 1891, S. et P.94.2.158.-D.92.2.233.-Pand.93.2.289. — En ce sens, Chauveau, sur Carré, q. 2507 *decies*; Michaux, *Liquid. et part.*, n. 2855 et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succ.*, t. 2, n. 3312. — Suivant Wahl, note, S. et P. 96.1.147, ces décisions veulent seulement dire que les frais du partage judiciaire doivent être prélevés sur les biens des copartageants par préférence à leurs propres créanciers.

31. Dans tous les cas, lorsque les créanciers personnels des héritiers sont intervenus au partage, les frais de partage sont privilégiés à l'égard de ces créanciers ; mais il en est autrement à l'égard des créanciers privilégiés ou hypothécaires du défunt, le partage n'ayant aucune influence sur les droits de ces derniers. — Bourges, 16 nov. 1853, P.54.1.178.-D.55.2.118. — V. aussi Toulouse, 16 mai 1863, S.63.2.197.-P.63.1091.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 38. — En ce sens, Pont, t. 1, n. 69 ; Laurent, t. 29, n. 340 ; Martou, t. 2, n. 344 ; Guillouard, t. 1, n. 192 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 312. V. aussi Dutruc, n. 471.

32. La clause d'un cahier des charges qui, en cas de vente sur folle enchère, interdit au fol enchérisseur de répéter les frais de la poursuite, ne peut être opposée au tiers qui a payé ces frais à l'avoué poursuivant, en se faisant subroger à son privilège. Et dans ce cas, bien que l'avoué poursuivant n'ait pas obtenu la distraction des dépens, les frais lui ont été valablement payés, de telle sorte qu'il a pu subroger le tiers dans son privilège. — Cass. 11 août 1846, S.47.1.524.-P.46.2.453.

33. V. *sup.*, art. 2098, n. 68.

§ 2. — *Frais funéraires.*

34. Les frais funéraires comprennent les frais du service religieux qui accompagne l'inhumation. — Troplong, n. 133, ; Massé et Vergé, t. 5, § 790, note 3 ; Aubry et Rau, t. 3, § 260, p. 130 ; Pont, n. 73 ; Thézard, n. 374 ; Guillouard, t. 1, n. 204 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 319. — *Contrà*, Laurent, t. 29, n. 357. V. aussi Trib. Seine (motifs), 6 mai 1873, D.75.3.8.

35. Mais non les frais occasionnés par les prières et services funèbres, dits la neuvaine et de bout de l'an.—Agen, 28 août 1834, S.35.2.426. — *Sic*, Massé et Vergé, Guillouard, Baudry et de Loynes, *loc. cit.*

36. Ils comprennent les frais des billets d'invitation. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* — En ce sens, Rouen, 31 janv. 1863, P.63.1104, et Toulouse, 27 déc. 1867, S. 68.2.43.-P.68.219.

37. Ils ne comprennent pas les dépenses faites pour l'érection d'un monument funèbre. — Trib. Seine, 6 mai 1873, D.75.3.8. — *Sic*, Troplong, n. 135 ; Aubry et Rau, t. 3, § 260, p. 130 ; Laurent, t. 29, n. 358 ; Guillouard, t. 1, n. 205 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 319 ; Dalloz, *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 48 ; Huc, t. 13, n. 30. — *Contrà*, Pont, t. 1, n. 73 ; Thézard, n. 374.

38. Ils comprennent le deuil de la veuve. — Agen, 28 août 1834, S.35.2.426. — Caen, 15 juill. 1836, S.37.2.229.-P.37.2.433.—*Sic*, Tarrible, v° *Privil.*, sect. 3, § 1er, n. 3 ; Favard, *Rép.*, v° *Privil.* ; Persil, art. 2101, § 2, n. 4, et *Quest.*, t. 1, p. 23 ; Duranton, t. 19, n. 48 ; Proudhon, *Usuf.*, n. 212 ; Pont, n. 73. V. aussi Toullier, t. 13, n. 269.

38 *bis*. Jugé, au contraire, que les frais funéraires ne comprennent pas le deuil de la veuve. — Cass. 15 mars 1897, S. et P.97.1.438.-D.97.1.280.-Pand.98.1.80.-Fr. jud.XXI.2.141. — *Sic*, Grenier, t. 2, n. 301 ; Merlin, *Rép.*, v° *Deuil* ; Troplong, t. 1, n. 136 ; Rolland de Villargues, v° *Frais funéraires*, n. 4 ; Bellot des Minières, *Contrat de mariage*, t. 1, n. 302 ; Battur, *Hyp.*, t. 1, n. 302 ; Valette, n. 26 ; Massé et Vergé, t. 5, § 790, note 5 ; Aubry et Rau, t. 3, § 260, note 11 ; Martou, t. 2, n. 357 ; Thézard, n. 374 ; Laurent, t. 29, n. 358 ; Guillouard, t. 1, n. 206 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 321.

39. ... ni la créance que l'art. 1465, C. civ., accorde à la veuve pour ses frais de nourriture et de logement pendant les trois mois et quarante jours qu'elle a pour faire inventaire et délibérer. — Cass. 15 mars 1897, cité ci-dessus. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 321-I.

40. Les frais funéraires privilégiés, aux termes de l'art. 2101, ne sont pas seulement ceux strictement nécessaires à l'inhumation du défunt ; en cette matière, il convient de prendre en considération la position sociale et la fortune apparente de la personne décédée. — Paris, 9 fév. 1887, S.87.2.40.-P.87.1.226.-D.87.2.119. — En ce sens, Persil, art. 2101, § 2, n. 1 ; Troplong, n. 135 ; Aubry et Rau, t. 3, § 260, note 14 ; Pont, t. 1, n. 72 ; Guillouard, t. 1, n. 207 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 320.

41. Jugé, au contraire, que l'art. 2101 n'assure un privilège qu'aux frais strictement nécessaires à l'inhumation du défunt. — Trib. Seine, 16 nov. 1889, S.90.2.47.-P.90.1.237.

42. Spécialement, lorsqu'il a été fourni un cercueil de voyage d'un prix exceptionnel, il y a lieu de colloquer par privilège seulement une somme équivalente au prix d'un cercueil ordinaire, et le surplus du prix doit être colloqué comme simple créance chirographaire. — C. de just. de Genève, 21 sept. 1885, S.86.4.7.-P.86.2.12.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 48.

43. Sont privilégiés sur les biens d'un débiteur les frais faits par lui pour les funérailles de ses enfants ou de ses proches parents. — Duranton, t. 19, n. 50 ; Aubry et Rau, t. 3, § 260, note 12 ; Pont, n. 71 ; Thézard, n. 374 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 16 *bis* III ; Guillouard, t. 1, n. 202 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 322. — *Contrà*, Persil, n. 2 ; Massé et Vergé, note 4 ; Martou, t. 2, n. 358 ; Laurent, t. 29, n. 359 ; Huc, t. 13, n. 31. — V. Valette, n. 26.

44. Celui qui a payé les frais funéraires avec intention de faire un prêt au débiteur direct, peut réclamer son paiement par privilège, bien qu'il n'ait pas stipulé de subrogation. — Troplong, t. 1, n. 136 *bis* ; Delvincourt, t. 3, p. 270, n. 2 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, note 2. — *Contrà*, Persil, n. 5 ; Massé et Vergé, *loc. cit.* ; Pont, n. 74 ; Martou, n. 359 ; Guillouard, t. 1, n. 208 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 322-I.

§ 3. — *Frais de dernière maladie.*

45. Avant la loi du 30 nov. 1892, il existait une grande controverse sur le point de savoir ce qu'il fallait entendre par ces mots : *la dernière maladie.*

46. Un système adopté par la Cour de cassation, décidait que les termes *la dernière maladie* doivent s'entendre exclusivement de la maladie dont le débiteur est mort : ils ne s'appliquent pas à la maladie qui a précédé sa faillite ou sa déconfiture. — Cass. 21 nov. 1864, S.65.1.25.-P.65.38.-D.64.1.467 ; 27 juin 1892, S. et P.92.1.360.-D.92.1.376.-Pand.93.1.16.-Fr. jud.XVI.2.329. — Trib. de Saint-Jean-d'Angely, 1er déc. 1881, S.82.2.119.-P.82.1.712. — *Sic*, Valette, n. 27 ; Aubry et Rau, t. 3, § 260, note 16, p. 131 ; Massé et Vergé, t. 5, § 790, p. 133, note 7 ; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2939 ; Taillefer, *Priv. sur les meubles*, p. 27 ; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Faillite*, n. 742 et s. ; Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Faillite*, n. 1253 ; Thézard, n. 375.

47. Un autre système pensait, au contraire, que ces mots pouvaient être entendus comme désignant la dernière maladie que le débiteur a faite avant l'événement quel qu'il soit, décès, faillite ou déconfiture, nécessitant une distribution de deniers. — Trib. comm. Fécamp, 2 sept. 1890, S.91.2.175.-P.91.1.917.-D.91.2.121.-Pand.91.2.129. — Trib. Narbonne, 5 juin 1891, S. et P. *ibid.*-D. *Suppl.* v° *Priv. et hyp.*, n. 51. — Trib. Sidi-bel-Abbès, 8 fév. 1893, S. et P.93.2.160. — En ce sens, Duranton, t. 19, n. 54; Grenier, n. 302; Pigeau, t. 2, p. 183; Taulier, t. 7, p. 124; Renouard, *Faill.*, t. 2, p. 210; Mourlon, *Exam. crit. du comm. des priv. et hyp. de M. Troplong*, n. 73; Pont, n. 76; Boileux, t. 7, art. 2101; Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 8, n. 2777. — Quelques auteurs admettaient encore cette dernière opinion, mais pour le cas seulement où la maladie durerait encore lors de la faillite ou déconfiture : Troplong, n. 137; Bédarride, *Faill. et banq.*, t. 3, n. 931 et s.; Laroque-Sayssinel, *Faill.*, t. 2, p. 462; Geoffroy, *Faill.*, p. 130; ... ou encore, pourvu qu'il ne se fût pas écoulé plus d'un an entre la guérison et la faillite : Pardessus, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1194.

48. La loi du 30 nov. 1892, art. 12, a tranché la question dans le sens du second système, en introduisant dans l'art. 2101, § 3, après ces mots : « les frais quelconques de la dernière maladie », ceux-ci : « quelle qu'en ait été la terminaison ».

49. Si le débiteur n'a succombé qu'à la suite d'une maladie chronique, le privilège n'est dû qu'à partir de l'époque où la maladie a pris un caractère particulièrement dangereux. — Trib. Montdidier, 27 nov. 1884, S. 86.2.47.-P.86.1.346. — Trib. Seine, 21 mai 1895, Fr. jud.XIX.2.319. — En ce sens, Persil, art. 2101, § 3, n. 4; Valette, n. 27; Massé et Vergé, § 790, note 7; Aubry et Rau, § 260, note 18. — En sens contraire, Duranton, t. 19, n. 54; Pont, n. 77, suivant lesquels la durée du privilège n'est limitée que par la prescription de l'art. 2272. — Selon Guillouard, t. 1, n. 215, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 326, cette dernière opinion paraît certaine depuis la loi du 30 nov. 1892.

50. La constatation que des fournitures de médicaments ont subi une interruption de plusieurs mois suffit pour justifier le refus du privilège pour les médicaments livrés antérieurement à cette interruption. — Cass. 3 août 1897, S. et P.1900.1.39.-D.98.1.394.-Pand.98.1.6.

51. La dernière maladie dont les frais sont privilégiés est seulement celle du débiteur, et non celle des membres de sa famille. — Trib. comm. du Havre, 20 mai 1891, S. et P.97.2.251, note. — Trib. comm. Saint-Malo, 26 juin 1895, Pand.96.2.321. — Cass. 3 août 1897, cité ci-dessus. — Trib. Bruxelles, 12 avril 1898, S. et P.98.4.24. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 3, § 260, note 15; Martou, t. 2, n. 365; Vigié, t. 3, n. 1245; Louiche-Desfontaines, note, *Pand. loc. cit.*; Huc, t. 13, n. 35.

52. Jugé, au contraire, que le privilège peut être réclamé pour les frais de la dernière maladie de l'un des membres de la famille du débiteur. — Trib. comm. Cherbourg, 20 nov. 1896, S. et P.97.2.251. — En ce sens, Duranton, t. 19, n. 55; Colmet de Santerre, t. 9, n. 17 *bis* II; Guillouard, t. 1, n. 216. V. aussi Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 328.

53. *Id.* ... et spécialement de sa femme. — Trib. Besançon, 26 juin 1895, Pand.96.2.321.

54. Le privilège garantit, d'une manière générale, toutes les dépenses nécessitées par le traitement de la maladie, honoraires des médecins, salaires des gardes-malades, prix des médicaments, mais non les dépenses causées par les caprices et les fantaisies du malade. — Pont, t. 1, n. 78; Thézard, n. 375; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 324.

55. Toutefois, le privilège peut être accordé même pour les dépenses de fantaisies, lorsqu'elles ont été provoquées par la nature de la maladie et recommandées par le médecin. — Laurent, t. 29, n. 362; Guillouard, t. 1, n. 217. — ... et pourvu qu'elles ne soient pas hors de proportion avec la condition du défunt. — Aubry et Rau, t. 3, § 260, note 17. V. aussi Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

56. Au reste, il appartient aux tribunaux d'avoir égard à la situation de fortune du débiteur, et de veiller à ce que le prélèvement autorisé par la loi ne porte pas une grave atteinte aux droits des autres créanciers. — Trib. Seine, 2 juin 1891, S.91.2.175.-P.91.1.917.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 53. — V. aussi Trib. Narbonne, 5 juin 1891, S.91.2.175.-P.91.1.917.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 51. — En ce sens, Dalloz, *Suppl.*, n. 53. — Ces jugements, qui ont réduit le chiffre des honoraires privilégiés du médecin, sont critiqués par Guillouard, n. 217.

57. Celui qui a payé les frais de dernière maladie avec intention de faire un prêt au débiteur direct, est privilégié quoiqu'il n'ait pas stipulé de subrogation. — Troplong, n. 141 *bis*. — *Contrà*, Martou, t. 2, n. 369; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 329. — V. *sup.*, n. 44.

58. Le privilège pour frais de dernière maladie s'exerce même sur les biens dotaux. — Bordeaux, 16 déc. 1851, P.53.2.327.

§ 3 *bis*. — *Mois de nourrice*.

59. La loi du 23 déc. 1874, relative à la protection des enfants du premier âge, et, en particulier, des nourrissons dispose :

« Art. 14. Les mois de nourrice dus par les parents ou par toute autre personne font partie des créances privilégiées et prennent rang entre les n° 3 et 4 de l'art. 2101, C. civ. »

60. Lorsque la nourrice demeure chez les parents de l'enfant, elle rentre dans la catégorie *des gens de service*, et c'est le privilège du n. 4 de l'art. 2101 qui lui est applicable. — Guillouard, t. 1, n. 220; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 330; Huc, t. 13, n. 37.

§ 4. — *Salaires des gens de service*.

61. Le privilège établi par l'art. 2101, n. 4, du Code civil, pour le salaire des gens de service, doit être renfermé dans les termes limitatifs de cet article, et ne peut, dès lors, être étendu aux salaires de tous ceux qui louent leurs services dans les termes de l'art. 1780 du même code. — Cass. 9 juin 1873, S.73.1.271.-P.73.660.-D.73.1.338.

62. Ce privilège est attaché à la qualité que ceux qui ont gagné le salaire tiennent de leurs engagements envers le maître ainsi que des engagements du maître envers eux, et non à la nature des travaux qu'ils ont accomplis pour celui-ci. — Cass. 26 juin 1878, S.78.1.420.-P.78.1086.

63. Ainsi notamment, les serviteurs attachés à une exploitation rurale peuvent, comme ceux qui sont attachés à la personne ou à la maison d'habitation, être qualifiés gens de service, lorsqu'ils accomplissent les travaux de la campagne dans les conditions de la domesticité. — Même arrêt, et autre arrêt du 26 juin 1878, S. 78.1.460.-P.78.1202.-D.78.1.343. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 223; Colmet de Santerre, t. 9, n. 18 *bis* II; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 334. — En sens contraire, Bordeaux, 20 avril 1875, S.75.2.300.-P. 75.1219.-D.77.2.186 : arrêt cassé par le premier arrêt cité ci-dessus.

64. Jugé ainsi spécialement à l'égard des travailleurs immigrants dans les colonies. — Mêmes arrêts du 26 juin 1878. — Cass. 5 juill. 1886, S.86.1.352.-P.86.1.875.-D.86.1.463.-Pand.87.1.309.

65. Mais le privilège accordé aux gens de service ne s'applique qu'à ceux qui louent leurs services à temps et pour un prix déterminé. Il ne peut être prétendu par les ouvriers ou gens de travail, même ceux employés habituellement, mais sans gages fixes, dans une seule mai

son ; par exemple, le voiturier ou brouettier travaillant exclusivement pour une seule maison de commerce, et dont les salaires ne seraient payés que tous les ans. — Cass. 10 fév. 1829.

66. Ne sont pas non plus des *gens de service* ayant privilège, les ouvriers. — Paris, 30 juill. 1828. — *Sic*, Pont, n. 85 ; Guillouard, t. 1, n. 228 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 339 ; Huc, t. 13, n. 40. — Mais V. l'art. 549, C. comm.

67. ... Notamment ceux d'une fabrique.—Lyon, 6 mai 1842, S.42.2.405.-P.43.1.256.

68. *Id.*... d'un ouvrier travaillant dans un atelier, et payé à tant par mois. — Bourges, 14 fév. 1823.

69. *Id.*... des ouvriers d'une fabrique, salariés *à la pièce*, au *mois* et à la *journée*. — Paris, 1er août 1834, S.34.2.619.

70. Jugé au contraire que les *gens de service* ne doivent pas s'entendre seulement de ceux qui sont attachés au service intérieur ou personnel du maître qui les emploie : cette expression comprend tous ceux qui font pour lui d'une manière continue, un service quelconque ; tels, par exemple, qu'un voiturier ou brouettier employé au service d'une maison de commerce, ou les ouvriers d'une fabrique. — Rouen, 27 août 1825. — Lyon, 25 avr. 1836, S.36.2.560.-P.37.2.89.

71. Tel aussi un *contre-maître* ou chef ouvrier. — Colmar, 10 déc. 1822.

72. Le privilège des gens de service a lieu d'ailleurs soit que la location du service ait lieu à l'année ou pour un temps moindre. — Lyon, 25 avril 1836, S.36.2.560. — *Sic*, Pont, n. 86 ; Aubry et Rau, t. 3, § 260, p. 134 ; Massé et Vergé, t. 5, § 790, note 1 ; Laurent, t. 29, n. 367 ; Guillouard, t. 1, n. 224 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 336. — *Contrà*, Troplong, n. 142.

73. Ne sont pas réputés *gens de service* les conducteurs de travaux de maçonnerie et de charpente.—Paris, 29 mars 1837, S.37.2.225.-P.37.1.298.

74... Les correcteurs d'imprimerie. — Pau, 17 fév. 1866, S.66.2.289.-P.66.1113.-D.67.2.150. — *Sic*, Pont, n. 85.

75. ... Les commis-voyageurs. — Montpellier, 12 juin 1829. — *Sic*, Pont, n. 83 ; Massé et Vergé, *loc. cit.* ; Guillouard, t. 1, n. 227 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 335.

76. ... Ni même les simples commis de négociants.— Lyon, 6 mai 1842, S.42.2.405.-P.43.1.256.—En ce sens, Pont, n. 84 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 23 ; Massé et Vergé, *loc. cit.* ; Dalloz, v° *Priv. et hyp.*, n. 197 ; Guillouard, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* — Mais voy. l'art. 549, C. comm.

77. Jugé en sens contraire. — Metz, 4 mai 1820. — Lyon, 1er fév. 1832, S.32.2.388. — Paris, 19 août 1834, S.34.2.622. — Paris, 15 fév. 1836, S.36.2.153. — En ce sens, Troplong, n. 142.

78. Ne sont pas non plus réputés *gens de service* : les clercs d'un officier ministériel. — Aix, 21 mars 1844, S.45.2.147.-P.44.2.273. — Cass. 15 janv. 1855, S.55.1.257.-P.55.2.99.-D.55.1.5. — *Sic*, Pont, n. 81 ; Aubry et Rau, t. 3, § 260, p, 133 et 134 ; Massé et Vergé, *loc.cit.* Thézard, n. 376 ; Guillouard, t. 1, n. 227 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 335 ; Huc, t. 13, n. 39 et 40. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 9, n. 18 *bis*-I.— V. art. 2102, n. .

79. ... Les professeurs attachés à une maison d'éducation. — Toulouse, 7 déc. 1838, S.39.2.225.-P.40.2.436. — *Sic*, Valette, n. 33 ; Pont, n. 82.

80. ... Le mandataire salarié qui reçoit de celui qui l'emploi un traitement annuel. — Cass. 8 janv. 1839, S.39.1.487.-P.39.2.256.—*Sic*, Massé et Vergé, *ub. sup.*, Pont, n. 83.

81. ... Les matelots et autres gens de mer. — Paris, 5 nov. 1866, S.67.2.2.-P.67.77.-D.67.2.28. — Mais voy. art. 271, C. comm.

82. ... Les acteurs. — Aix, 9 (ou 10) mars 1861, S. 62.2.9.-P.63.66. — Paris, 20 juin 1863, S.63.2.254.-P. 64.103.-D.63.2.169. — Cass. 24 fév. 1864, S.64.1.59.-P. 64.239.-D.64.1.135. — Paris, 7 fév. 1865 (*Gaz. des trib.* du 15).— *Sic*, Lacan et Paulmier, *Législ. des théât.*, t. 1, n. 346 ; Demangeat, sur Bravard, *Dr. commerc.*, t. 5, p. 581, note ; Aubry et Rau, t. 3, § 260, note 24 ; Pont, n. 85 ; Laurent, t. 29, n. 366 ; Vien, *Rev. de dr. comm.*, t. 2, p. 229 ; Guillouard, t. 1, n. 230 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 341 ; Huc, t. 13, n. 41.

83. *Id.* Spécialement des clowns excentriques musicaux. — Trib. Tunis, 27 janv. 1898, S. et P.98.2.285.

84. Jugé en sens contraire. — Montpellier, 25 mars 1862, S.62.2.270.-P.63.66.-D.62.5.260.—*Sic*, Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Engagement d'acteur*, n. 215 ; Agnel *Cod. man. des artistes dramat.*, n. 205 ; Vivien et Blanc, *Législ. des théât.*, n. 270 ; Alauzet, *Comment. du C. de comm.*, t. 8, n. 2779 ; Goujon, *L'engagem. théâtral*, p. 105.

§ 4 *bis*. — *Restitution des retenues ou autres sommes affectées aux institutions de prévoyance au profit des employés ou ouvriers.*

85. La loi du 27 déc. 1895, *concernant les caisses de retraite, de secours et de prévoyance au profit des employés et ouvriers*, dispose :

« Art. 4, al. 2. La restitution des retenues ou autres sommes affectées aux institutions de prévoyance qui, lors de la faillite ou de la liquidation, n'auraient pas été effectivement versées à l'une des caisses indiquées ci-dessus, est garantie, pour la dernière année et ce qui sera dû sur l'année courante, par un privilège sur tous les biens meubles et immeubles du chef de l'entreprise, lequel prendra rang concurremment avec le privilège des salaires des gens de service établi par l'art. 2101 du Code civil. »

86. Sur cette disposition, voy. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 341-I et 750-I.

§ 5. — *Fournitures de subsistances.*

87. Le privilège de l'art. 2101, § 5, créé par un motif d'humanité, pour permettre au débiteur de se procurer les denrées nécessaires à sa subsistance, ne peut être étendu aux créances résultant de fournitures ayant un autre caractère, telles que des fournitures de liqueurs et notamment celles d'eau-de-vie. — Cass. 1er fév. 1893, S. et P.93.1.188.-D.93.1.184.-Pand.94.1.292. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 239. V. aussi Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 344.

88. C'est aux juges du fait qu'il appartient d'apprécier, d'après les circonstances de la cause, si la fourniture a été réellement nécessaire à la subsistance du débiteur et de sa famille. — Cass. 10 juin 1890, S.90.1.453.-P.90.1.1091.-D.91.1.178.-Pand.91.1.333.

89. La *famille*, dans le sens de l'art. 2101, § 5, comprend les gens de service qui vivent avec le débiteur. — Persil, art. 2101, § 5, n. 1 ; Pont, t. 1, n. 92 ; Aubry et Rau, t. 3, § 260, p. 135 ; Laurent, t. 29, n. 372 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 19 *bis* II ; Thézard, n. 377 ; Guillouard, t. 1, n. 248 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 345.

90. Mais les travailleurs immigrants indiens, dans les colonies, s'ils sont des gens de service, ne sauraient néanmoins être mis au nombre des membres de la famille de leur maître, lorsqu'ils ne vivent pas dans sa maison et que leur service est purement industriel. — Cass. 23 (ou 22) mars 1892, S. et P.92.1.229.-D.92.1.247. — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.*

91. Le privilège ne s'étend pas aux fournitures faites à un aubergiste, lorsqu'elles ont été consommées dans l'auberge par les chalands : il est restreint aux fournitures consommées par l'aubergiste et sa famille.—Rouen

§ 2. — *Des Privilèges sur certains Meubles.*

2102. Les créances privilégiées sur certains meubles sont,

1° Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme; savoir, pour tout ce qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine; et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû;

---

14 juill. 1819. — Lyon, 14 déc. 1832, S.33.2.169.—*Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 790, note 10; Aubry et Rau, t. 3, § 260, p. 135; Pont, n. 92; Martou, t. 2, n. 378; Thézard, n. 377; Laurent, t. 29, n. 373; Guillouard, t. 1, n. 249; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 345.

92. De même, le privilège ne s'étend pas aux fournitures faites à un maître de pension pour ses élèves. — Paris, 5 mars 1838, S.38.2.380.-P.38.1.357. — *Sic*, Favard, *Rép.* v° *Priv.*, sect. 1re, § 1, n. 7; Persil, art. 2101, § 5, n. 5; Troplong, t. 1, n. 147; Massé et Vergé, Aubry et Rau, Pont, Martou, Thézard, Laurent et Guillouard, *loc. cit.* — *Contrà*, Grenier, t. 2, n. 304; Merlin, *Rép.*, v° *Pension*, § 1.

93. Le privilège pour les fournitures de *subsistances* s'applique aux fournitures pour le chauffage et l'éclairage. — Duranton, t. 19, n. 67; Valette, n. 35; Massé et Vergé, Aubry et Rau, et Pont, *loc. cit.*; Thézard, n. 377; Colmet de Santerre, t. 1, n. 19 *bis*-I; Guillouard, t. 1, n. 244; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 343. — En sens contraire, Laurent, t. 29, n. 371; Huc, t. 13, n. 43.

94. Mais non aux fournitures de vêtements. — Troplong, n. 146; Valette, Massé et Vergé, Aubry et Rau, Pont, Thézard, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, et Huc, *loc. cit.*; Guillouard, n. 244. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 19 *bis*-I.

95. Les maîtres de pension n'ont privilège que pour les frais d'entretien matériel, et nullement pour le prix de l'enseignement, ni pour les fournitures des livres et autres objets. — Trib. de Perpignan, 22 août 1871, S. 72.2.208.-P.72.828.-D.72.3.40. — *Sic*, Troplong, n. 146 et 147; Aubry et Rau, Pont et Thézard, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, t. 9, n. 19 *bis* VI; Guillouard, t. 1, n. 245; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 343; Huc, t. 13, n. 45. — En sens contraire, Merlin, *Rép.*, v° *Pension*, § 1; Grenier, t. 2, n. 304. — V. Duranton, t. 19, n. 68.

96. Les fournitures de subsistances privilégiées sont exclusivement celles faites dans les six mois ou dans l'année qui ont précédé la mort, faillite ou déconfiture du débiteur. Le privilège ne peut donc être réclamé pour des fournitures faites à une époque antérieure, et cela alors même qu'il y a eu action en paiement intentée contre le débiteur avant l'expiration des six mois ou de l'année. — Limoges, 9 juin 1842, S.43.2.10. — *Sic*, Aubry et Rau, p. 136; Guillouard, t. 1, n. 252; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 346. — V. Duranton, t. 19, n. 63; Pont, n. 91.

97. *Id.* En conséquence, un fournisseur ne peut faire remonter son privilège jusqu'au commencement d'une période de six mois précédant un règlement de compte qui serait intervenu entre son débiteur et lui. — Bordeaux, 28 août 1844, S.45.2.497.-P.45.1.574. — *Sic*, Aubry et Rau, Pont, Guillouard, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

98. Pour mesurer l'étendue, quant au temps, du privilège d'un fournisseur de subsistances, on doit avoir égard à la nature des fournitures et non à la classe dans laquelle le marchand serait susceptible d'être rangé par l'ensemble de ses autres opérations commerciales. — Cass. 1er fév. 1893, S. et P.93.1.188.-D.93.1.184.-Pand. 94.1.292. — *Sic*, Persil, art. 2101, § 5, n. 3; Pont, t. 1, n. 90; Colmet de Santerre, t. 9, n. 19 *bis* III et 4; Guillouard, t. 1, n. 251; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 346.

---

99. Ainsi, la créance n'est privilégiée que pour six mois, bien que les fournitures aient été faites par un marchand en gros, s'il est constaté en fait que les fournitures dont il s'agit constituaient de simples fournitures au détail. — Même arrêt.

100. Et il appartient aux juges du fond de décider, par appréciation des circonstances, que des fournitures de vins constituaient de simples fournitures au détail, encore bien qu'elles eussent été livrées par pièce.— Même arrêt.

101. En cas de faillite, c'est la date du jugement déclaratif de la faillite qui doit être prise pour point initial du calcul des six mois, et non la date antérieure à laquelle l'ouverture de la faillite a été reportée par un jugement subséquent. — Rouen, 31 août 1867, S.68.2.230.-P.68.965.

102. Au cas de déconfiture, c'est la production faite par le créancier conformément à l'art. 660, C. proc., qui forme le point de départ pour compter, en remontant en arrière, l'année ou les six derniers mois. — Valette, n. 35; Pont, n. 91. — *Contrà*, Aubry et Rau, § 260, note 32; Thézard, n. 378; Guillouard, t. 1, n. 253; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 349, qui prennent pour point de départ la saisie du mobilier.

103. Les fournitures de subsistances faites par des individus non marchands ni maîtres de pension ne jouissent pas du privilège établi par l'art. 2101, § 5.— Persil, art. 2101, § 5; Grenier, t. 2, n. 304; Troplong, t. 1, n. 147 *bis*; Duranton, t. 19, n. 65; Pont, t. 1, n. 89; Aubry et Rau, t. 3, § 260, p. 136; Guillouard, t. 1, n. 237.— *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 9, n. 19 *bis* V. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 350; Huc, t. 13, n. 45.

104. V. art. 1333, n. 4.

§ 6. — *Accidents du travail.*

105. L'art. 23, § 1er, de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, dispose :

« La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par le privilège de l'art. 2101 du Code civil, et y sera inscrite sous le n. 6. »

2102 Indication alphabétique.

Accidents du travail, 312, 313.
Administrateurs, 117.
Admin. forest., 235.
Agent de change, 297.
Agréé, 194.
Amélioration, 164 et s.
Animaux, 42 et s., 161 et s.
Année courante, 132, 133.
Annulation de payement, 72.
Appointements, 181.
Arbitrage, 218.
Arbres, 253.
Argent monnayé, 25.
Assurances c. l'inc., 37, 185 et s.
Assurances c. les accidents, 312, 313.
Aubergiste, 257 et s.
Augmentation, 70, 71.
Avances, 67, 68, 97, 148, 156, 178, 181, 182.
Avocat, 152, 153.
Avoué, 160.
Bail, 1 et s.
— à colonat partiaire, 139.
— verbal ou sans date certaine, 79 et s., 126.
Barriques, 86.
Bâtiment, 41.
Battage des grains, 89.
Bestiaux, 42 et s.
Bijoux, 26.
Billets, 27, 70.
Blanchisseur, 176, 177.
Bois (coupe de), 235.
Bois de construction, 179, 248.
Brevet d'invent., 21, 36.
Caisse des consignations, 304.
— des retraites, 312, 313.
Carrière, 138.
Caution, 123.
Cautionnement de titulaire, 274 et s.
Cessation du privil., 239 et s.
— de propriété, 1, 2, 4.

Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsque, étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine, pour une année à partir de l'expiration de l'année courante;

Le même privilége a lieu pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail;

Néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sont payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas;

Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilége, pourvu qu'il ait fait la revendication; savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours; et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison;

Cession de bail, V. Relocation.
— de créance, 193, 214 et s.
— d'office, 195 et s., 230, 249.
Cheptel, 62.
Cheval, 162, 163.
Clerc d'avoué, 168.
Clichés, 35.
Colon partiaire, 6, 54, 92, 139.
Colonies, 97.
Commissionnaire, 23.
Commune, 9.
Connaissance, 7, 14 et s., 22, 23, 28 et s., 77 et s., 99, 100, 114, 233, 257.
Conservation de la chose, 141, 144 et s.
Consignation, 18, 22, 124, 213, 304.
Créanciers du preneur, 119 et s.
— hyp., 241 et s.
Curateur à succ. vac., 117.
Date certaine, 73 et s., 71, 126.
Délégation, 212.
Démission, 202 et s.
Déplacement, 34, 105 et s., 114 et s.
Destitution, 207 et s.
Détérioration, 66.
Domestique, 88.
Dommages-intérêts, 64, 69, 136.
Dot, 12, 13, 256.
Droits de plaçage, 9.
Droit incorporel, 36 190 et s.
Echafaudages, 41.
Engrais, 87.
Enregistrement, 76, 77.
Entrepren. de battage, 48.
— de déménagement, 273.
Equarrissage de bois, 179.
Exploitation agricole, 48, 102, 138.
— industrielle, 102.
Expropr. pour util. publ., 37 *bis*, 226.
Fabricant, 166 et s.
Faillite, 38, 75 et s., 83 et s., 117, 118, 128 et s., 158, 181, 229 et s., 266.
Faits de charge, 278 et s.
Femme mariée, 11 et s., 223.
Fer à cheval, 163.
Foire, 9, 113.
Fonds de commerce, 53, 211, 224 et s.
— rural, 137 et s.
Fournitures, 67, 87, 97, 154, 261.
Frais de justice, 65, 149, 158.
— de récoltes, 85 et s.
Fraude, 114 et s., 222.
Gagiste, 140 et s.
Gardien, 183.
Halle, 9.
Herbages, 43, 46.
Héritier bénéficiaire, 117.
Honoraires, 152, 153.
Hôtel garni, 32.
Hypothèques, 123.
Immobilisation, 95, 240 et s., 254.
Imprimeur, 35, 172, 173, 225.
Incendie, 37.
Incorporation, 240 et s., 254.
Indemnité d'assur., 37.
— d'expropriat., 37 *bis*.
Indivisibilité, 169 et s.
Intérêts, 288.
Intérêt (déf. d'), 108 et s.
Liquidateur, 154 et s.
Liquidation judic., 233, 234.
Locataire principal, 39, 53.
Location de meubles, 7.
— en garni, 10.
Locaux séparés, 38, 50, 129.
Loyers, 1 et s., 128 et s.
Machines, 8, 21.
— à battre, 48, 101.
Maison de commerce, 181.
Mandataire, 181, 182.
Marchandises, 17, 18, 20, 22, 28, 169 et s.
Marché, 9.
Maréchal ferrant, 163.
Matériaux, 39.
Médicaments, 162.
Meubles incorporels, 36 et s.
— introduits, 14 et s., 29, 31 et s.
Mont-de-piété, 51.
Moulin, 30.
Navire, 145.
Notification, 14, 16, 29, 60 *bis*, 85.
Novation, 250.
Office (cession d'), 195 et s., 230, 249.
Ordre, 96.
Ouvriers, 90 et s., 141, 166 et s.
Paiement annulé, 72.
Péage, 159.
Pensionnat, 31.
Perte, 66.
Pont, 159.
Possession, 5, 236.
Pouv. du juge, 189, 212.
Préférence, 255.
Priv. de second ordre, 275 et s., 305 et s.
Prop. non bâtie, 41 et s.
Récolte, 5, 6, 54 et s., 85 et s., 106, 107, 146.
Recouvrements, 148, 198, 199.
Relocation, 119 et s., 135.
Rempl. milit., 150, 151.
Renonciation, 53.
Réparations, 49, 50, 98 et s., 147.
Report, 297.
Résiliation, 72, 83, 84, 121.
Rétention (droit de), 167 et s.
Revendication, 54, 105 et s., 251, 263.
Revente, 236 et s.
Risque locatif, 37.
Saisie-arrêt, 210 et s., 232, 304.
Saisie-gagerie, 1, 3, 4, 61.
Saisie immobil., 95.
Sauvet. de nav., 145.
Sép. de biens, 13.
Signification, 232.
Semences, 85 et s.
Société, 154, 155, 249.
Sous-location, 39, 52, 119 et s., 134.
Subrogation, 212, 223.
Suppression d'office, 201, 206.
Tacite reconduction, 78.
Terrain vague, 41.
Théâtre, 29.
Tiers, 11, 214 et s., 237, 238.
Titre de créance, 27.
Transport, 158, 215 et s.
Trésor public, 303, 304.
Usine, 8, 63, 138.
Ustensiles, 98 et s.
— de ménage, 103.
Usufruit, 180.
Vendeur, 99 et s., 191 et s.
Vente à terme, 210, 211.
— des meubles, 34, 53, 127 et s.
Ventes successives, 219 et s.
Ventilation, 96.
Vétérinaire, 162.
Voitures, 49.
Voiturier, 264 et s.
Vol, 24, 142.

Division.

§ 1er. — *Privilège du propriétaire ou bailleur* (n. 1).
I. *Qui peut exercer ce privilège* (n. 1).
II. *Choses sur lesquelles s'exerce le privilège* (n. 11).
III. *Créances garanties par le privilège* (n. 64).
IV. *Semences, frais de récoltes, prix d'ustensiles* (n. 85).
V. *Droit de revendication* (n. 105).
VI. *Droit de relocation des créanciers* (n. 119).
VII. *Modifications apportées aux règles du Code* (n. 128).
§ 2. — *Privilège du gagiste* (n. 140).
§ 3. — *Privilège pour la conservation de la chose* (n. 144).
§ 4. — *Privilège du vendeur* (n. 191).
I. *Ventes donnant lieu au privilège* (n. 192).
II. *Cas dans lesquels cesse ce privilège* (n. 236).
III. *Droit de revendication* (n. 251).
§ 5. — *Privilège de l'aubergiste* (n. 257).
§ 6. — *Privilège du voiturier* (n. 264).
§ 7. — *Privilège sur les cautionnements* (n. 274).
§ 8. — *Privilège en matière d'accidents du travail* (n. 312).

§ 1er. — *Privilège du propriétaire ou bailleur.*

I. *Qui peut exercer ce privilège.*

1. Le privilège du propriétaire ne peut plus être exercé par celui qui a cessé de l'être. — Ainsi, celui qui a cessé d'être propriétaire ne peut plus former une saisie-gagerie, même pour loyers échus avant l'aliénation de l'immeuble loué. — Nîmes, 31 janv. 1820. — Grenoble, 30 janv. 1864, S.64.2.195.-P.64.1008.-D.65.2.131. — Cass. 14 déc. 1892, S. et P.93.1.169.-D.94.1.265.-Pand.94.1.281. — En ce sens, Chauveau, sur Carré, *L. de la proc.*, q. 2793; Aubry et Rau, t. 3, § 264, note 4; Massé et Vergé, t. 5, § 791, note 2; Martou, t. 2, n. 389; Rodière, *Compét. et proc.*, t. 2, p. 379; Deffaux et Harel, *Encycl. des huiss.*, v° *Saisie-gagerie*, n. 5; Bioche, *Dict. de proc., eod. v°*, n. 2; Laurent, t. 29, n. 383; Colmet de Santerre, t. 9, n. 28 *bis* III; Thézard, n. 336; Guillouard, t. 1, n. 269-I; Lebret, note, D.94.1.265; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 358.

2. Décision dans le même sens... alors même que l'ancien propriétaire aurait déclaré, lors la vente, se réserver son privilège. — Orléans, 23 nov. 1838, S.39.2.427. — *Contrà*, dans ce cas, Thézard, *loc. cit.*; Guillouard, n. 270. — V. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

3. Jugé, au contraire, que le vendeur d'un domaine, à qui des fermages sont dus, ne perd pas par la vente son privilège et peut encore pratiquer une saisie-gagerie. — Caen, 2 juin 1851, P.53.1.482.-D.54.5.603. — En ce sens, Labbé, note, S. et P.93.1.169.

4. Dans tous les cas, si le propriétaire avait, avant la vente, formé une saisie-gagerie sur les meubles du locataire, il conserverait le droit d'y donner suite et de faire procéder à la vente des meubles. — Paris, 12 janv. 1848,

2° La créance sur le gage dont le créancier est saisi;

3° Les frais faits pour la conservation de la chose;

4° Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme;

Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite;

Le privilége du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire;

Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication;

5° Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge;

6° Les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée;

7° Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui en peuvent être dus. — C. c. 1137, 1184, 1375, 1381, 1650, 1657, 1714, 1728, 1752, 1754, 1766, 1778, 1782, 1787, 1813, 1822, 1890, 1952, 1999, 2073, 2271, 2279; C. pr. 593, 609, 661, 662, 819, 826; C. comm. 93, 106, 191, 320, 334, 447, 446, 546, 550, 576; C. pén. 197.

S.48.2.129.-P.48.1.146.-D.48.2.96.—*Sic*, Martou, n. 390; Laurent, t. 29, n. 383; Guillouard, t. 1, n. 270; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* V. aussi Paris, 10 déc. 1881; *J. av.* 108.157.

5. Il faut observer d'ailleurs que quelques-uns des auteurs cités n. 1 limitent la solution de ce numéro au cas où il s'agit des meubles garnissant les lieux loués, et pensent que le bailleur peut au contraire exercer son privilège sur les fruits des récoltes de l'année alors même qu'il aurait perdu la possession de l'immeuble. — Colmet de Santerre, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 359.

6. Le privilège sur les fruits de la récolte de l'année accordé par l'art. 2102 au propriétaire-bailleur est applicable au cas d'un bail à colonage partiaire. — V. *sup.*, p. 411, l'art. 10 de la loi du 18 juill. 1889, et les notes.

7. Le privilège établi par l'art. 2102-1° n'appartient pas au locateur de meubles. — Pont, t. 1, n. 116; Laurent, t. 29, n. 380; Thézard, n. 336; Guillouard, t. 1, n. 263; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 357; Huc, t. 13, n. 53. — V. toutefois ci-après, n. 68 *bis*.

8. Ainsi, le locataire d'une usine qui a cédé son bail à un tiers auquel il a loué en même temps des machines garnissant l'usine, et qui sont sa propriété, ne peut réclamer pour le payement du loyer de ces machines le privilège accordé au propriétaire-locateur d'un immeuble; en un tel cas, les machines ne sauraient être considérées comme immeubles par destination à l'égard de leur propriétaire. — Grenoble, 20 fév. 1843, S.44.2.11.-P.44.1.755. — *Sic*, Massé et Vergé, note 1; Aubry et Rau, note 2, et les auteurs cités ci-dessus.

8 *bis*. Jugé toutefois que le propriétaire qui, par un premier acte, a donné à bail à un industriel un immeuble à usage de tissage mécanique, et, par un second acte du même jour, s'est engagé à lui fournir la force motrice indispensable à la marche des machines, a privilège pour les loyers qui s'appliquent à la force motrice aussi bien que pour les loyers relatifs à l'immeuble, alors qu'il est constaté que la location de la force motrice a été la condition de la location de l'immeuble, et que les deux baux, ainsi que les créances qui en résultent, forment un tout indivisible. — Douai, 23 mars 1897, S. et P.99.1.392.-D.98.2.181.-Pand.1900.1.15.-Fr. jud.XXIII.2.418. — Cass. 21 juin 1899, S. et P., Pand. et Fr. jud., *ibid.*-D. 99.1.320. — *Sic*, Huc, t. 13, n. 53. — Il en serait autrement si la force motrice formait l'objet principal du contrat. V. Trib. comm. Seine, 20 août 1871, D.73.3.40.

9. La commune où le fermier qu'elle s'est substitué pour la perception des droits de plaçage dans les halles, foires et marchés, ne peut pas invoquer, à l'encontre des redevables, le privilège accordé au bailleur par l'art. 2102. — Aix, 9 mai 1892, D.92.2.376. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 265; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 356; Huc, t. 13, n. 49.

10. Le privilège du bailleur peut être réclamé par le locataire d'un appartement garni, si le locataire a apporté des meubles dans cet appartement. — Guillouard, t. 1, n. 266; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 356. — En sens contraire, Trib. Bruxelles, 10 déc. 1866, D. 67.3.79; Huc, t. 13, n. 50.

II. *Choses sur lesquelles s'exerce le privilège.*

11. Le privilège du bailleur s'étend même aux meubles appartenant à l'épouse du preneur, lorsque celle-ci n'a pas donné au bailleur connaissance du droit qu'elle avait à la propriété de ces meubles. — Grenoble, 4 août 1832, S.33.2.74.

12. *Id.*... Au mobilier dotal appartenant à une femme et qui se trouve dans une ferme louée par son mari. — Cass. 4 août 1856, S.57.1.216.-P.56.2.561.-D.56.1.335. — Cass. Palerme, 22 juin 1899, S. et P.1901.4.6. — *Sic*, Troplong, *Contr. de mar.*, t. 4, n. 3246; Tessier, *Quest. sur la dot*, n. 121 et 129; Aubry et Rau, t. 5, § 536, note 3; Pont, n. 119; Guillouard, *Contr. de mar.*, t. 4, n. 1822 et 2063-I. V. aussi Massé et Vergé, t. 5, § 794, note 9, *in fine*. — En sens contraire, Cass. Florence, 19 déc. 1898, S. et P.99.4.20.

13. *Id.*... au mobilier dotal qui garnit une maison louée par la femme séparée de biens. — Bordeaux, 30 mai 1881, S.84.2.217.-P.84.1.1135. — V. aussi Paris, 2 juin 1831, S.31.2.195. — En sens contraire, Ripert, note, sur l'arrêt de Bordeaux, S. et P. *loc. cit.*

13 *bis*. Mais la location conclue par une femme mariée sans autorisation maritale, même au cours d'une instance en divorce, étant nulle, ne peut créer au profit du propriétaire le privilège édicté par l'art. 2102 sur le mobilier garnissant les lieux loués, surtout quand celui-ci connaissait la situation exacte de sa locataire. — Nancy, 18 fév. 1896, D.97.2.436. — *Sic*, Huc, t. 13, n. 51.

14. Le propriétaire a privilège sur tous les meubles introduits par ses locataires dans sa maison, sans qu'il lui ait été donné connaissance que ces meubles appartiennent à tout autre que le locataire: peu importe toute notification ultérieure au propriétaire de l'habitation, par le propriétaire des meubles. — Paris, 26 mai 1814. — V. aussi Alger, 31 janv. 1891, S.91.2.136.-P.91.1.864. — Dijon (motifs), 19 mai 1893, S. et P.93.2.134.— V. Troplong, *Priv.*, t. 1, n. 151; Duranton, t. 19, n. 79 et s.; Valette, *Priv.*, n. 56; Grenier, t. 2, n. 311; Persil, sur l'art. 2102; Troplong, *Louage*, t. 2, n. 1160; Mourlon, *Exam. crit. des priv. et hyp.*, n. 85 et s.; Taillefer, *Priv. sur les meubles*, p. 69; Pont, n. 119; Massé et Vergé, t. 5, § 791, p. 137, note 9; Aubry et

Rau, t. 3, § 261, p. 142 et 157, note 70 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 378 ; Huc, t. 13, n. 60.

15. *Id.*.. Et il en est ainsi dans le cas même où, au moment où ces meubles ont été introduits dans la demeure du preneur, celui-ci était propriétaire de la maison ; alors du moins que le propriétaire des meubles a eu connaissance de la vente ou adjudication qui a opéré la mutation de la propriété de cette maison. — Douai, 19 fév. 1848, S. 48.2.743.-P.49.2.641.-D.49.2.34.

16. Il appartient d'ailleurs aux juges du fond de constater souverainement que la dénonciation qui a été faite au propriétaire, que les meubles introduits par son locataire dans les lieux loués étaient la propriété d'une tierce personne, n'a pas été faite en temps utile ; et ils peuvent dès lors en tirer la conséquence qu'au regard du propriétaire, le locataire doit être réputé propriétaire des dits meubles. — Cass. 3 janv. 1883, S.83.1.360.-P. 83.1.872.-D.83.1.443.

17. Le privilège de propriétaire s'étend même aux marchandises faisant l'objet du commerce du preneur et qui se trouvent dans les lieux loués. — Cass. 9 nov. 1869, S.70.1.60.-P.70.131.-D.70.1.213. — Paris (motifs), 21 avril 1886, S.87.2.203.-P.87.1.1100.-D.85.2.52. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 139 ; Pont, t. 1, n. 121 ; Laurent, t. 29, n. 416; Guillouard, t. 1, n. 274 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 365. — En sens contraire, Amiens, 10 avril 1839, D.40.2.41.

18. *Id.*.. Aux marchandises placées à titre de consignation, alors que ces marchandises ont été introduites à l'insu du propriétaire, et sans que les consignataires lui aient notifié, lors de leur introduction, qu'elles n'appartenaient pas au locataire. — Paris, 5 mai 1828.

19. *Id.*.. Aux objets mobiliers appartenant aux tiers, encore qu'il soit établi que ces objets n'ont été remis au locataire qu'à raison de son industrie et en vue seulement d'un emploi ou d'un usage déterminé : cette circonstance ne suffit pas pour écarter le privilège : il faut en outre qu'il résulte des circonstances ou de la nature même de cette industrie que le locateur en a eu connaissance ou n'a pu l'ignorer. — Cass. 17 mars 1873, S.73. 1.222.-P.73.530.-D.74.1.442.

20. Mais jugé que ce privilège ne peut s'exercer sur des marchandises déposées par des tiers chez le locataire pour y être manufacturées. — Cass. 22 juill. 1823. — *Sic*. Pont, n. 121 ; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 142, note 24; Massé et Vergé, t. 5, § 791, note 9.

21. ... Ni sur les machines confectionnées par le locataire, sur l'ordre d'un tiers et avec les matériaux de celui-ci, alors surtout que ces machines sont l'objet d'un brevet d'invention obtenu par ce tiers, et que l'inventeur a par conséquent le droit exclusif de les livrer au commerce. — Paris, 8 mars 1841, P.41.1.444.

22. ... Ni sur les marchandises placées, à titre de dépôt ou de consignation dans les magasins du locataire-commissionnaire. A cet égard, il n'est pas nécessaire que le tiers qui réclame les marchandises prouve que le locateur avait connaissance qu'elles n'appartenaient pas au locataire. — Cass. 21 mars 1826. — *Sic*, Duranton, t. 19, n. 84 ; Pont, n. 122 ; Aubry et Rau, Massé et Vergé, *loc. cit.*

23. *Id.*.. Alors surtout que le propriétaire a été instruit de l'origine et de la destination des marchandises emmagasinées par le commissionnaire pour le compte de son commettant, avant leur entrée dans les lieux. — Cass. 13 août 1872, S.73.121.-P 73.265.-D.72.1.466.

24. ... Ni sur les objets garnissant les lieux loués, au préjudice de celui auquel ces objets ont été volés. — Persil, *Rég. hyp.*, art. 2102, § 1, n. 4 ; Massé et Vergé, note 9 ; Aubry et Rau, p. 142 ; Pont, n. 122.

25. ... Ni sur l'argent monnayé.—Grenier, t. 2, n. 306; Persil, art. 2102, § 1, n. 4 ; Troplong, n. 151 ; Massé et Vergé, note 8 ; Aubry et Rau, p. 139, et note 8 ; Pont, n. 121 ; Laurent, t. 29. n. 413 ; Colmet de Santerre, t. 9, n, 28 *bis* IV ; Thézard, n. 313 ; Guillouard, t. 1, n. 279 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 364 ; Huc, t. 13, n. 54.

26. ... Ni sur les pierreries, bagues, etc. — Troplong, n. 151 ; Massé et Vergé, Aubry et Rau, Laurent, Colmet de Santerre et Thézard, *loc. cit.* ; Guillouard, n. 278 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 366 ; Huc, t. 13, n. 55. — *Contrà*, Pont, n. 121.

27. ... Ni sur les billets et titres de créance. — Duranton, t. 19, n. 79 ; Massé et Vergé, Aubry et Rau, Pont et Thézard, *ub. sup.* ; Guillouard, n. 279 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 364.

28. ... Ni sur les objets à l'égard desquels le propriétaire a dû savoir que le locataire n'avait aucun droit. — Paris, 18 déc. 1848, S.48.2.756.-P.49.1.22.-D.49.2, 34. — Aix, 30 mars 1865, S.65.2.333.-P.65.1239. — *Sic*. Aubry et Rau, p. 142 ; Martou, t. 2, n. 415 ; de Folleville, *Rev. prat.*, t. 27, p. 306.

29. Et pour que les meubles garnissant la maison louée ne soient point soumis au privilège du propriétaire, il n'est pas nécessaire qu'avant ou au moment de l'introduction de ces meubles dans les lieux loués, il lui ait été notifié qu'ils n'appartenaient pas au locataire ; il suffit que le propriétaire ait acquis cette connaissance par toute voie, et qu'il résulte, soit de la notoriété publique, soit d'un usage constant, soit d'une notification à lui faite par un précédent bailleur du mobilier, qu'il savait bien que ce dernier n'appartenait pas à son locataire. — Cette règle est applicable notamment entre le propriétaire-locateur d'une salle de spectacle, et le tiers qui a fourni et loué au locataire le matériel du théâtre, consistant en costumes et décors. — Cass. 31 déc. 1833, S.34.1.852. — *Sic*. Pont, n. 122.

30. De même, au cas de bail d'un moulin, le privilège ne peut être exercé sur les farines données à moudre au locataire par des tiers. — Paris, 18 déc. 1848, S.48.2. 756.-P.49.1.22.-D.49.2.34.

31. De même encore, lorsque l'usage, notoirement connu, d'un pensionnat, est que les parents sont obligés de fournir des meubles à leurs enfants ; le propriétaire qui a loué sa maison au maître de pension n'a point de privilège sur ces meubles. — Poitiers, 30 juin 1825. — *Sic*. Troplong, n. 151 ; Massé et Vergé, note 9 ; Pont, n. 422 ; Martou, n. 416.

32. Egalement, les objets mobiliers que le locataire d'un hôtel garni a, depuis son entrée, introduits dans son appartement, ne peuvent être retenus par le maître de l'hôtel, pour le payement des loyers, au préjudice des tiers auxquels ces objets appartiennent. Louant en garni, le maître d'hôtel n'a pu ni dû, lors de la location, compter sur le gage d'objets introduits postérieurement. — Paris, 2 mars 1829. — *Sic*. Martou, *ub. sup.*

33. Jugé aussi que le privilège du propriétaire est primé par le privilège du vendeur des objets, lorsqu'ils n'ont été introduits dans les lieux loués qu'avec la connaissance acquise par le bailleur, d'une manière quelconque, qu'ils n'avaient pas été payés. — Lyon, 13 mars 1848, S.49.2.327.-P.49.2.659.-D.49.2.170. — Trib. Langres, 21 juin 1893, D.95.2.17. — *Sic*, de Loynes, note, D.95. 2.17.

34. Toutefois, le privilège du bailleur subsiste malgré la connaissance qu'il aurait eue de la vente des objets garnissant les lieux loués, à un tiers, lequel en aurait ensuite loué l'usage à un nouveau locataire des mêmes lieux, si d'ailleurs cette vente et la location subséquente des objets dont il s'agit, ont eu lieu sans déplacement. Bordeaux, 16 mars 1849. S. 49.2.327.-P.49.2.659.-D. 49.2.170. — *Sic*, Pont, n. 122.

35. Des clichés confectionnés pour un éditeur dans une imprimerie et non encore livrés ont, en tant que métal et main-d'œuvre, et abstraction faite du droit de publication, une valeur intrinsèque, et sont dès lors soumis au privilège du propriétaire des lieux loués comme faisant partie du matériel de l'imprimerie. Il en est de même des imprimés en feuilles en tant que papier. — Besançon,

26 juill. 1876, S.77.2.43.-P.77.225.-D.77.2.39. — En ce sens, Huc. t. 13, n. 56.

36. Pareillement, des métiers brevetés, placés dans les lieux loués, sont, comme objets corporels, soumis au privilège du bailleur, mais il en est autrement du droit, attaché au brevet, de se servir de ces métiers : c'est là un droit incorporel que ne peut atteindre le privilège du bailleur. — Lyon, 26 déc. 1863, S.64.2.232.-P.64.1132. D.64.2.234. — En ce sens, Aubry et Rau, p. 239 ; Pont, n. 121, note.

37. Depuis la loi du 19 fév. 1889, le bailleur a privilège, en cas d'incendie, sur l'indemnité due au preneur qui a fait assurer son risque locatif.— V. *sup.*, art. 2094, n. 18 et s. — Le privilège du bailleur s'étend-il à l'indemnité d'assurance due au preneur à raison du sinistre arrivé aux meubles garnissant les lieux loués? V. *sup.*, art. 2094, n. 21 et 22.

37 *bis*. Le privilège du bailleur s'étend à l'indemnité allouée au locataire pour privation de jouissance en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Rouen, 12 juin 1863, S.63.2.175.-P.63.1011.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 106. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 3, § 261, note 11 ; Guillouard, t. 1, n. 307-II ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 390 ; Huc, t. 13, n. 59.

38. Le propriétaire qui a loué à un commerçant, dans le même immeuble, mais par deux baux distincts, faits à des époques différentes, un magasin au rez-de-chaussée pour l'exercice de son commerce, et un appartement à l'un des étages pour son habitation personnelle, ne peut, en cas de faillite du locataire, prétendre se faire payer, par privilège, des loyers de ces deux locaux sur le prix des meubles qui garnissent l'un d'eux : le payement du loyer afférent à chaque local n'est garanti que par les objets qui y sont placés. — Trib. de Lyon, 11 déc. 1869, S.70.2.159.-P.70.602.-D.70.3.56.

39. Le principal locataire a privilège sur les matériaux à provenir des constructions édifiées par le sous-locataire sans le consentement du propriétaire et dont celui-ci exige l'enlèvement. — Metz, 8 déc. 1869, S.70.2.237.-P.70.914.-D.70.2.139.

40. Le propriétaire d'une ferme a privilège, pour sa créance des loyers et fermages, sur tout ce qui garnit la ferme louée, et sur tout ce qui sert à son exploitation, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les meubles et le matériel qui se trouvaient dans les lieux loués au moment de la location et ceux qui depuis y ont été introduits. — Alger, 31 janv. 1891, S.91.2.136.-P.91.1.864. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 367.

41. Le mot *ferme* dans l'art. 2102, § 1, désigne tout héritage rural, et non point seulement les domaines ruraux sur lesquels se trouve une habitation. Ainsi, le bailleur d'un terrain vague a privilège sur les échafaudages qu'y a établis le preneur en vue de recevoir, moyennant un prix de location, les curieux pendant une cérémonie. — Aix, 30 mars 1865, S.65.2.333.-P.65.1239.-D.66.2.9. — *Sic*, Laurent, t. 29, n. 381 ; Guillouard, n. 264 et 264-I ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 356 et 372. V. aussi Huc, t. 13, n. 48. — En sens contraire, Aubry et Rau, t. 3, § 261, note 12.

42. Décidé encore que le privilège conféré au bailleur sur les effets garnissant la ferme et les objets servant à son exploitation, aussi bien que sur les récoltes de l'année, peut, suivant les circonstances, la nature des objets saisis et le mode d'exploitation de l'immeuble, profiter même au bailleur d'une propriété non bâtie relativement au matériel et aux bestiaux qui y seraient attachés à demeure et affectés à sa mise en valeur. — Cass. (motifs), 22 mars 1893, S. et P.93.1.353.-D.94.1.129.-Pand.93.1.505. — V. aussi Trib. Beauvais, 4 avril 1895, S. et P.97.2.150 ; Trib. Avesne, 22 juill. 1897, joint à Douai, 16 fév. 1898, S. et P.99.2.5.— *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 371 et 372 ; Guillouard et Huc, *loc. cit.*; Tissier, note, S. et P. *loc. cit.*

43. Ainsi, le bailleur d'herbages sans bâtiments d'exploitation a privilège sur les bestiaux placés sur ses herbages pour les dépouiller. — Caen, 3 avril 1894, S. et P. 94.2.312.-D.95.2.170.

44. Décidé même implicitement que le privilège du bailleur d'une propriété non bâtie frappe les objets et les animaux servant à l'exploitation de cette propriété, alors même que ces objets et ces animaux sont placés sur un autre immeuble, dans un bâtiment n'appartenant pas au bailleur. — Douai, 29 juill. 1890, joint à Cass. 22 mars 1893, S., P. et D. *loc. cit.* — V. aussi Trib. Gray, 3 mars 1885, *loc. cit.*, en note.-D.86.3.94. — *Contrà*, Tissier, *loc. cit.*

45. Jugé, en sens contraire, que le bailleur de terres sans bâtiments ne peut exercer son privilège sur les objets servant à l'exploitation des terres louées, lorsque ces objets se trouvent placés dans des bâtiments n'appartenant pas audit bailleur. — Trib. Cambrai, 30 mai 1884, S.87.2.21.-P.87.1.107. — Amiens, 4 déc. 1886, S.87.2.140.-P.87.1.715.-D.94.1.129, note. — Trib. Arbois, 14 juin 1888, S.89.2.119.-P.89.1.606.-D.94.1.129, note.

46. Jugé même que le bailleur d'un immeuble rural sans bâtiments, et spécialement d'un pré dont l'herbe doit être mangée sur pied avec interdiction de la faucher, n'a pas de privilège sur les bestiaux qui y ont été placés par le preneur. — Bourges, 1er juin 1886, S.88.2.185.-P.88.1.986.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 90. — *Sic*, Huc, t. 13, n. 48.

47. Dans tous les cas, le bailleur d'une propriété non bâtie ne saurait avoir de privilège sur des objets, notamment des animaux, qui n'ont été introduits sur la propriété qu'accidentellement, et n'ont pu, dès lors, constituer pour le preneur, vis-à-vis du propriétaire de l'immeuble, un élément de crédit. — Cass. 22 mars 1893, S. et P.93.1.353.-D.94.1.129.-Pand.93.1.505.-Fr. jud. XVIII.2.51. — V. aussi Trib. Avesne, joint à Douai, 16 fév. 1898, S. et P.99.2.5.

48. Le privilège du bailleur s'étend à une machine à battre introduite dans la ferme par le fermier et destinée avant tout aux besoins de son exploitation agricole, encore bien que le fermier s'en serve pour exercer accessoirement la profession d'entrepreneur de battages. — Paris, 4 nov. 1886, S.87.2.132.-P.87.1.708. — *Sic*, Huc, t. 13, n. 57.

49. Le bailleur conserve son privilège sur les voitures du preneur mises en réparation chez un charron.— Paris, 11 déc. 1877, S.79.2.245.-P.79.1000.

50. Le privilège du bailleur s'étend à des meubles qui avaient été envoyés par le locataire pour garnir les lieux loués, mais qui, en attendant l'achèvement de réparations dont ces lieux étaient l'objet, ont été déposés par le bailleur dans un local voisin des lieux loués et lui appartenant, où ils sont restés à sa disposition. — Cass. 3 janv. 1883. S.83.1.360.-P.83.1.872.-D.83.1.443.

51. Le privilège du bailleur ne s'étend pas au prix provenant de la vente des objets engagés au Mont-de-Piété par le preneur. — Paris, 11 déc. 1877, S.79.2.245. -P.79.1000.

52. Le privilège du propriétaire, en ce qui touche les meubles des sous-locataires, se restreint dans les limites des obligations imposées à ces derniers par l'art. 1755. — Cass, 2 avril 1806. — *Sic*. Troplong, n. 151 *bis ;* Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 141.

53. Le consentement du bailleur, par une clause expresse du bail, à ce que le locataire cède ce bail et vende un établissement de commerce qu'il se propose d'exploiter dans les lieux loués, n'emporte pas abandon ou renonciation de la part du bailleur au droit d'exercer son privilège sur le mobilier compris dans la vente de l'établissement, à raison des loyers qui lui sont dus par le locataire principal. — Paris, 28 déc. 1832, S.32.2.482.

54. Le privilège du bailleur peut être exercé sur les fruits du fonds tant que ces fruits se trouvent sur le fonds, alors même que le fermier ou colon partiaire les aurait vendus à un tiers. — Limoges, 26 août 1848, S. 49.2.321.-P.50.1.405. - D.49.2.173. — En ce sens, Tarrible, *Répert.*, v° *Privilège*, sect. 3, § 2, n. 7 ; Delvin-

court, t. 3, p. 501, note 6, et p. 504, note 6 (édit. de 1819) ; Persil, art. 2102, § 1, n. 5 ; Favard, v° *Saisie-gagerie*, n. 2 ; Troplong, t. 1, n. 165 ; Valette, n. 94 ; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 149 et 150 ; Massé et Vergé, t. 5, § 791, note 7 ; Martou, t. 2, n. 426 ; Laurent, t. 29, n. 432 ; Guillouard, t. 1, n. 301 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 383. — V. aussi Cass. (Rome), 28 déc. 1882, S.83.4.39.-P.83.2.63.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 131.

55. Mais si les fruits vendus ont été livrés, le bailleur ne peut pas exercer son privilège sur le prix qui en serait dû. — Lyon, 24 fév. 1836, S.36.2.414. — Amiens, 4 déc. 1886, S.87.2.140.-P.87.1.715.-D.94.1.129, note. — *Sic*, Aubry et Rau, Massé et Vergé, Guillouard, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* ; Martou, n. 427 ; Laurent, n. 433. — V. *inf.*, n. 106.

56. Le privilège sur les fruits de l'année n'est pas subordonné à la condition qu'il garniront la ferme ; il suffit qu'ils soient en la possession du fermier, dans quelque lieu qu'il les ait placés. Il n'en est pas de ces fruits comme de ceux des récoltes des années antérieures. — Duranton, t. 19, n. 76 ; Troplong, n. 159 et 165 *bis* ; Pont, n. 123 ; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 140 ; Martou, t. 2, n. 428 ; Massé et Vergé, t. 5, § 791, note 7, p. 136 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 28 *bis* IX ; Thézard, n. 347 ; Guillouard, t. 1, n. 297 et 298 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 383. — En sens contraire, Laurent, t. 29, n. 429 et 430, et Huc, t. 13, n. 62 et 63, suivant lesquels on ne doit faire aucune distinction entre les fruits de l'année et ceux des années précédentes.

57. Ainsi, le privilège sur les fruits de l'année peut être exercé alors même que les fruits ont été engrangés dans des bâtiments appartenant au fermier. — Trib. Cambrai, 30 mai 1884, S.87.2.21.-P.87.1.107.

58. Mais le bailleur ne saurait exercer son privilège sur les récoltes de l'année transportées hors de la ferme qu'autant qu'il prouve leur identité. — Duranton, Pont, Massé et Vergé, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* — Jugé en ce sens, Trib. Cambrai, 30 mai 1884, cité ci-dessus.

59. Et le bailleur ne peut plus invoquer son privilège si les récoltes faites sur ses terres ont été confondues avec celles provenant d'autres propriétés exploitées par le fermier. — Amiens, 4 déc. 1886, S.87.2.140.-P.87.1.715.-D.94.1.129, note. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* — Suivant Aubry et Rau, t. 3, § 261, note 14, Guillouard, t. 1, n. 300, et Huc, t. 13, n. 63 *bis*, les juges pourraient, en ce cas, déterminer, d'après les circonstances, la portion du prix total des récoltes sur laquelle porterait le privilège.

60. Lorsqu'une ferme manque de locaux suffisants pour y conserver les récoltes, et que le fermier doit les déposer dans des bâtiments loués à un tiers, le propriétaire de la ferme doit prendre les précautions nécessaires pour la conservation de son droit, soit en signifiant au propriétaire des dits bâtiments que les récoltes qui y sont placées sont frappées de son privilège, soit en faisant saisir-gager les récoltes alors qu'elles sont encore sur ses terres, soit en exerçant, s'il y a lieu, la revendication dans les délais de la loi. A défaut de ces précautions, le propriétaire des bâtiments, qui a ignoré que les récoltes déposées chez lui étaient grevées du privilège du propriétaire de la ferme, a le droit d'exercer son privilège par préférence à ce dernier. — Paris, 23 juin 1853, P.53.2.314.-D.55.2.353. — En ce sens, Troplong, n. 165 *bis et ter* ; Pont, n. 123 ; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 140-141 ; Laurent, t. 29, n. 431 ; Guillouard, t. 1, n. 299 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 383. — V. ci-après, n. 107.

61. Le privilège résultant d'une saisie-gagerie ne peut s'exercer que sur les objets saisis : il ne doit pas être étendu à d'autres objets, tels que grains récoltés ou animaux nés depuis la saisie, bien que ces grains et animaux soient la représentation de ceux qui avaient été saisis et qui n'existeraient plus. — Cass. 19 déc. 1843, S.44.1.162.-P.44.1.102.

62. En ce qui concerne particulièrement le privilège du bailleur en matière de bail à cheptel, voy. les notes de l'art. 1813 ci-dessus.

63. Le privilège accordé au bailleur par l'art. 2102-1° est attribué à la nature même de la créance, indépendamment de toutes conventions intervenues entre le bailleur et le preneur. Spécialement, ce privilège peut être invoqué même dans le cas où le prix de la location d'une usine consiste en un prélèvement de tant pour cent sur les recettes de l'industrie exercée dans cette usine. — Cass. 24 nov. 1880, S.83.1.29.-P.83.1.45.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 75. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 394.

III. — *Créances garanties par le privilège.*

64. Le privilège du propriétaire a lieu non seulement pour le prix de ferme, mais encore pour les dommages-intérêts résultant de l'inexécution des clauses du bail. — Nîmes, 7 ventôse an 12. — Paris, 26 déc. 1871, S.73.2.13.-P.73.98.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 324. — En ce sens, Duranton, t. 19, n. 96 ; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 143 ; Pont, n. 125.

65. ... Pour les frais auxquels le fermier a été condamné. — Paris, 26 déc. 1871, S.73.2.13.-P.73.98.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 324. — Nancy, 16 avril 1877, S.79.2.325.-P.79.1269.-D.79.2.205. — Bordeaux, 17 mars 1879, S.80.2.161.-P.80.660.-D.81.2.225. — V. toutefois art. 2098, n. 68.

66. ... Pour les indemnités dues pour des détériorations commises ou la perte d'objets mobiliers, instruments agricoles, denrées, pailles, fourrages, qui devaient être restitués à l'expiration du bail. — Toulouse, 27 mai 1890, S.90.2.173.-P.90.1.1035.-D.93.2.54.-Fr. jud.XV.2.116.

67. ... Pour les avances et fournitures que le bailleur a faites au preneur en vertu d'une clause du bail. — Douai, 18 avril 1850, S.51.2.77.-P.51.1.395.-D.51.2.60. — Alger (motifs), 25 juin 1878, S.78.2.327.-P.78.1282.-D.79.2.209. — Cass. 19 janv. 1880, S.80.1.249.-P.80.590.-D.82.1.79. — Poitiers, 18 déc. 1890, S.91.2.101.-P.91.1.574.-D.92.2.377. — Alger, 28 mars 1892, D.93.2.414. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 143, et les auteurs cités au n° qui suit.

68. *Id.* même pour les avances faites au preneur postérieurement à l'acte de bail, mais dans le cours du bail, et pour l'exploitation du fonds. — Limoges, 26 août 1848, S.49.2.321.-P.50.1.406.-D.49.2.173. — *Sic*, Duranton, t. 19, n. 97 (qui revient sur l'opinion contraire émise au t. 17, n. 177) ; Valette, n. 60 ; Troplong, n. 154 ; Massé et Vergé, t. 5, § 791, note 12, p. 140 ; Pont, n. 125 ; Martou, t. 2, n. 405 ; Taillefer, p. 74 ; Laurent, t. 29, n. 409 ; Thézard, n. 342 ; Guillouard, t. 1, n. 331 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 394. — *Contrà*, Grenier, t. 2, n. 309 ; Persil, art. 2102, n. 27 ; Bugnet, sur Pothier, t. 4, p. 91, noté ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 28 *bis*-XII.

69. Le bailleur qui a consenti la résiliation d'un bail authentique moyennant une indemnité à la charge du preneur, a privilège sur les meubles garnissant les lieux loués, non-seulement pour les loyers échus, mais encore pour l'indemnité stipulée. — Amiens, 10 nov. 1859, S.60.2.279.-P.61.485.-D.61.5.387. — Rouen, 20 avril 1880, S.81.2.245.-P.81.1.1139.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 110. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 394. — V. toutefois Guillouard, t. 1, n. 332, suivant lequel, si le bail n'a pas date certaine, l'indemnité de résiliation n'est privilégiée que jusqu'à concurrence de la réunion des termes à échoir et d'une année à venir.

70. Les bons ou billets souscrits par le failli, antérieurement à sa faillite, et portant augmentation du prix d'un bail écrit, sont opposables aux créanciers, représentant le failli, comme au failli lui-même. En un tel

cas donc, le privilège du bailleur sur les objets garnissant les lieux loués s'étend à l'augmentation stipulée, de même qu'au prix originaire. — Paris, 13 fév. 1830.

71. Décidé encore que dans le cas où le prix d'un bail ayant date certaine, a été augmenté depuis, par une convention purement verbale, mais reconnue par toutes les parties, le privilège du bailleur s'étend à l'augmentation ainsi convenue. — Caen, 17 juill. 1862, S.63.2.247.-P.64.275.

72. Au cas où le paiement anticipé d'un terme de loyer a été annulé d'un commun accord et sans fraude par les parties, les loyers remboursés au locataire et la quittance restituée au propriétaire, le privilège du bailleur qui avait été éteint par le paiement, renaît avec la créance. — Cass. (belge) 25 janv. 1877, S.78.2.23.-P.78.194.-D. 77.2.185.

73. Le bailleur par acte sous seing privé ayant date certaine, de même que le bailleur par acte authentique, a privilège pour tous les loyers échus ou à échoir. — Valette, n. 62; Demante, *Rev. étr. et fr.*, t. 9, p. 719; Mourlon, *Exam. crit.*, n. 102; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 143 et s.; Taillefer, p. 76; Guillouard, t. 1, n. 312; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 401. — Suivant un grand nombre d'auteurs, si le bail sous seing privé n'a acquis date certaine que postérieurement à l'entrée en jouissance, le propriétaire ne peut réclamer les loyers échus qu'à compter du jour où le bail a acquis date certaine. V. Tarrible, *Rép.*, v° *Privilège*, sect. 3, § 2, n. 5; Favard, *eod. v°*, sect. 1, § 2, n. 4; Persil, art. 2102, n. 15; Grenier, t. 2, n. 309; Pont, n. 126; Dalloz, *Priv., et hyp.*, n. 269; Massé et Vergé, t. 5, § 791, p. 138, note 10.

74. Pour que le propriétaire puisse réclamer le privilège attaché au bail ayant date certaine, il faut que cette date soit acquise avant la saisie faite par les autres créanciers.—Duranton, t. 19, n. 89; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 144 et 145.

75. Bien que le bail par acte sous seing privé n'ait acquis date certaine que dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la cessation des payements du preneur et le jugement déclaratif de sa faillite, le bailleur n'en jouit pas moins de son privilège pour les loyers à échoir, si c'est par le décès de l'une des parties que le bail a acquis date certaine. — Paris, 23 nov. 1850, P.51.2.447.-D.54.5.371.

76. Il en est de même au cas où la date certaine résulte de l'enregistrement opéré par les soins du bailleur, si l'existence du bail antérieurement à l'ouverture de la faillite, se trouve d'ailleurs établie au respect des créanciers par l'exécution qui lui a été donnée. — Caen, 20 janv. 1864, S.64.2.269.-P.64.1099. — En ce sens, Aubry et Rau, p. 144 et 145. — V. toutefois Duranton, t. 19, n. 89.

77. Toutefois, il en est autrement et l'enregistrement doit être déclaré sans effet au regard de la masse, si le bailleur avait connaissance de la cessation de payements au moment où il a fait enregistrer le bail.—Cass. 2 mars 1869, S.70.1.173.-P.70.400.-D.69.1.473. — V. toutefois Laurent, t. 29, n. 388.

78. En cas de tacite reconduction, le privilège du propriétaire est le même que s'il y avait un nouveau bail authentique.—Troplong, t. 1, n. 157; Massé et Vergé, t. 5, § 791, note 11; Laurent, t. 29, n. 389; Guillouard, t. 1, n. 320; Huc, t. 13, n. 66. — *Contrà*, Bordeaux, 12 janv. 1825. V. aussi Martou, n. 393; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 408.

79. Au cas de bail sans date certaine, le propriétaire a privilège pour les loyers échus, alors même que le bail est sous signature privée, ou même purement verbal. — Cass. 28 juill. 1824; 6 mai 1835, S.35.1.433. — Grenoble, 28 déc. 1838, S.39.2.356. — Rouen, 25 avril 1842, S.42.2.313. — Douai, 29 août 1842, S.43.2.416. — Lyon, 28 avril 1847, S.48.2.129.-P.47.2.235.-D.48.2.86. — Metz, 6 janv. 1859, S.59.2.129.-P.59.627.-D. 59.2.8. — *Sic*, Duranton, t. 19, n. 92; Troplong, t. 1, n. 156; Rolland de Villargues, v° *Privilège*, n. 65; Massé et Vergé, t. 5, § 791, p. 139, note 11; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 143, note 27; Latailhède, observ., S.59.2.129; Taulier, t. 7, p. 143; Demangeat, sur Bravard, *Dr. commerc.*, t. 5, p. 140, note; Massé, *Dr. commerc.*, t. 4, n. 2949; Thézard, n. 341; Colmet de Santerre, t. 9, n. 28 *bis* XIX; Guillouard, t. 1, n. 316; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 405; Huc, t. 13, n. 64.

80. Jugé au contraire que le propriétaire n'a pas privilège pour les loyers échus, lorsque le bail est sous signature privée, sans date certaine.—Bordeaux, 12 juin 1823; 17 déc. 1839, S.40.2.202. — *Sic*, Tarrible, *Rép.*, v° *Privilège*, sect. 3, § 2, n. 5; Favard, *eod. verb.*, sect. 1, § 2, n. 4; Grenier, t. 2, n. 309; Persil, art. 2102, n. 14 et 15; Coulon, t. 2, p. 81, dial. 54; Delvincourt, t. 3, p. 273; Demante, *Rev. étr.*, t. 9, p. 697; Coin-Delisle, *Rev. crit.*, 1858, p. 385; Pont, n. 127. — V. Valette, n. 63.

81. Persil et Pont, *loc. cit.*, émettent l'opinion que le privilège pour loyers à échoir embrasse, outre l'année qui suit l'année courante, cette année elle-même. — Mais, Tarrible et Grenier, *ubi sup.*, n'admettent pas cette extension.

82. D'après Mourlon, *Exam. crit.*, n. 101, le propriétaire n'aurait privilège que pour une année, qui se composerait du terme courant et des trois derniers termes échus.

83. Le privilège accordé au bailleur pour loyers d'une année en sus de l'année courante, lorsqu'il n'existe entre lui et le preneur qu'un bail sous signature privée, n'ayant pas date certaine, à effet à l'égard des créanciers du preneur ou des syndics de sa faillite, pour les obliger à entretenir le bail, ou du moins à en payer le prix pour tout le temps que doit durer le privilège sur la valeur des objets garnissant les lieux loués. Ils ne peuvent, en donnant congé, résilier le bail avant l'expiration de ce temps. — Paris, 28 avril 1831, S.33.2.31.

84. Jugé cependant que lorsque le bailleur n'allègue contre le preneur qu'un bail verbal, il ne peut s'opposer à ce que les créanciers du preneur ou les syndics de sa faillite, usant de la faculté accordée par l'art. 1736, C. civ., résilient ce bail en donnant congé aux termes d'usage, comme l'aurait pu faire le preneur lui-même. — Dans ce cas, le privilège que la loi accorde au bailleur pour loyers d'une année en sus de l'année courante ne peut avoir effet contre les créanciers du preneur... (si ce n'est pour ce qui reste à courir du bail après le congé donné). — Paris, 16 juill. 1831, S.33.2.32.

IV. — *Semences, frais de récoltes, prix d'ustensiles.*

85. Le propriétaire qui a fait prononcer contre son fermier la résiliation du bail de sa terre, ne peut s'approprier la récolte pendante pour le payement de ses loyers qu'à la charge de payer le prix encore dû des semences au marchand qui les a fournies, alors surtout que ce marchand lui a fait connaître ses droits par une signification antérieure à la demande en résiliation. — Cass. 11 juill. 1864, S.64.1.311.-P.64.1027.-D.64.1.488. — *Sic*, Pont, n. 133, note. V. aussi Labbé, note, S. et P. 91.1.281; Guillouard, t. 1, n. 366. — V. toutefois Huc, t. 13, n. 82.

85 *bis*. Jugé encore que le vendeur des semences a le droit de saisir la récolte ensemencée par le fermier, son débiteur, malgré la résiliation intervenue entre le bailleur et le fermier et par laquelle il a été stipulé que les récoltes en terre seraient la propriété du bailleur, la récolte n'en étant pas moins restée grevée du privilège du fournisseur des semences. — Trib. Châteauroux, 19 juin 1899, S. et P.1900.2.217. — Bourges, 9 mai 1900, S. et P.1900.2.222. — En sens contraire, Tissier, note, S. et P.1900.2.217, et *Rev. crit.*, 1900, p. 577. — V. ci-après, n. 93.

86. Le prix de barriques fournies pour loger une récolte de vins, doit être considéré comme faisant partie des frais de récolte; en conséquence, il doit être prélevé

sur la valeur des récoltes, préférablement aux loyers dus au propriétaire du domaine affermé. — Bordeaux, 2 août 1831, S.32.2.158; 8 (et non 1er) janvier 1872, D.73.2.14. — V. aussi Bordeaux, 5 août 1896, D.97.2.400.-Pand. 97.2.188. — *Sic*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 791, note 17, p. 141. V. aussi Laurent, t. 29, n. 452. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 151, note 48; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 468; Huc, t. 13, n. 79.

87. Mais le privilège accordé aux sommes dues pour semences et frais de récoltes, ne s'étend pas aux fournitures pour engrais. — Caen, 28 juin 1837, S.37.1.395.-P.37.2.319. — Cass. 9 nov. 1857, S.58.1.49.-P.58 304.-D.58.2.30. — Amiens, 2 mai 1863, S.63.2.122.-P.63.906.-D.63.5.302. — Douai, 21 janv. 1865, S.65.2.237.-P.65.944.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 151. — Rennes, 4 mai 1871, D.73.5.379. — Cass. 15 juin 1892, S. et P. 93.1.281.-D.92.1.596.-Pand.93.1.406. — Dijon, 19 (ou 10) mai 1893, S. et P.93.2.134.-D.93.2.479. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 150, note 41, p. 616; Bigot, *Rev. prat.*, 1860, p. 15; Thézard, n. 351; Guillouard, t. 1, n. 360; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 467; André, n. 189; Huc, t. 13, n. 79. — En sens contraire, Boileux, t. 7, p. 205; Massé et Vergé, t. 5, § 791, p. 139, note 17; Troplong, t. 1, n. 166, p. 209, note 1; Martou, t. 2, n. 444; Pont, n. 134; Rozy, *Comm. des engrais*, p. 35. V. aussi observ., S.58, *loc. cit.*

88. Le privilège établi au profit des tiers qui ont fourni les semences, fait les labours ou levé les récoltes, peut être invoqué par les serviteurs attachés à une exploitation rurale dans les conditions de la domesticité, mais dans le cas seulement où il est établi que les salaires pour lesquels ils le réclament proviennent exclusivement de fournitures ou de travaux faits pour la récolte de l'année; en dehors de ces cas, ils ne peuvent prétendre qu'au privilège moins favorable accordé aux gens de service par l'art. 2101, § 4, C. civ., sur la généralité des meubles. — Cass. 18 juin 1889, S.90.1.68.-P.90.1.146.-D.89.1.399.-Pand.90.1.42.-Fr. jud.XIV.2.118; 15 juin 1898, S. et P.99.1.127.-D.98.1.499. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 362. V. aussi Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 470. — V. encore Paris, 23 juin 1812; Duranton, t. 19, n. 99; Valette, n. 96; Martou, t. 2, n. 443; Pont, n. 134; Laurent, t. 29, n. 449; Huc, t. 13, n. 80.

89. Le privilège accordé pour les frais de récolte garantit les sommes dues pour le battage des grains.— Cass. 27 juill. 1897, D.98.1.334.-Pand.98.1.183.—*Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 466.

90. Mais le privilège n'est accordé qu'à ceux qui ont pris une part directe à l'ensemencement des terres ou à la levée des récoltes, tels que domestiques, ouvriers, etc. — Limoges, 26 août 1848, S.49.2.321.-P.50.1.405.-D.49.2.173.

91. Il n'appartient pas à ceux qui n'ont aidé à la récolte qu'indirectement par des fournitures. — Ainsi, ce privilège ne garantit pas les fournitures de vin faites aux ouvriers employés à la récolte. — Trib. de Vitry-le-François, 31 juill. 1884, S.84.2.221.-P.84.1.1145.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 322.— *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 363; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 466.

92. Le journalier préposé par un colon partiaire à la culture de l'héritage, peut se faire payer par privilège sur les fruits, au préjudice du propriétaire, encore qu'il n'ait pas réclamé au fur et à mesure l'acquittement de ses journées. — Cass. 24 juin 1807. — *Sic*, Troplong, n. 166; Aubry et Rau, § 261, p. 151; Pont, n. 133; Martou, n. 442.

93. Les ouvriers perdent leur privilège sur la récolte levée par eux dès que cette récolte devient la propriété d'un tiers de bonne foi, spécialement d'un nouveau fermier, qui, à la suite d'une résiliation du bail, a remplacé celui qui les avait employés. — Bourges, 3 mars 1877, S.80.2.104.-P.80.444.-D.78.2.56. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 471. — V. *sup.*, n. 85 *bis*.

94. Le privilège accordé pour les sommes dues pour les semences n'existe que dans le cas de fermage et au préjudice du bailleur; il n'existe pas pour le prix de semences dû par un propriétaire qui exploite lui-même, au préjudice des autres créanciers de ce propriétaire. —Cass. 11 déc. 1861 (sol. impl.), S.62.1.153.-P.62.663.-D.62.1.119. — En ce sens, Guillouard, t. 1, n. 364; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 465; Huc, t. 13, n. 80. — *Contrà*, Pont, n. 134, note. — V. Laurent, t. 29, n. 450.

95. Le privilège accordé pour semences et frais de récolte de l'année, est établi seulement sur les meubles, et ne peut recevoir d'application à des objets immobiliers. — En conséquence, il ne frappe point la portion du prix d'adjudication d'un immeuble représentant la valeur des fruits pendants par racines, et par suite immobiliers, qui, n'ayant fait l'objet ni d'une distraction, ni d'une ventilation, ont été vendus avec l'immeuble lui-même moyennant un prix unique sans aucune distinction des choses vendues. — Cass. 7 janv. 1880, S.82.1.463.-P.82.1.1157.-D.80.1.129.

96. Jugé dans le même sens que le privilège ne peut être exercé lorsque l'immeuble ayant été saisi avec ses fruits pendants sur racines, le prix des récoltes immobilisées est en distribution par voie d'ordre avec le prix des immeubles. — Cass. 11 déc. 1861, S.62.1.153.-P.62.663.-D.62.1.119. — *Sic*, Pont, n. 136.

97. Les avances et fournitures nécessaires à l'entretien et à l'exploitation d'une habitation coloniale sont, d'après les usages et la jurisprudence constante des tribunaux des colonies, privilégiées, comme frais de culture et de récolte, sur le prix des produits de l'habitation. — Cass. 3 janv. 1837, S.37.1.151.-P.37.1.602.

98. Les sommes dues pour ustensiles sont payées par préférence au bailleur sur le prix de ces ustensiles, lorsque la dépense a eu pour cause la réparation de ces ustensiles, aussi bien que lorsqu'elle a eu pour cause leur achat. — Pont, t. 1, n. 135; Guillouard, t. 1, n. 369; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 472. — En sens contraire, Laurent, t. 29, n. 448.

99. Il en est ainsi sans distinction entre le cas où le bailleur a su et celui où il a ignoré que le prix était encore dû à l'ouvrier qui a fait la réparation ou au marchand qui a fait la vente. — Pont, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, t. 1, n. 370.

100. Mais le privilège accordé aux sommes dues pour ustensiles n'est donné que si la créance est née au cours du bail. Si elle est antérieure et que le bailleur n'ait pas su, au moment où les ustensiles ont été apportés dans sa ferme, que le vendeur ou les ouvriers qui les avaient réparés n'étaient pas payés, il sera préféré au vendeur ou aux ouvriers sur le prix des ustensiles. — Duranton, t. 19, n. 99; Mourlon, t. 1, n. 107; Pont, *loc. cit.*; Guillouard, n. 370.

101. Jugé, en sens contraire, que le vendeur non payé d'une machine à battre doit être colloqué sur le prix en provenant par préférence au bailleur, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la vente a été faite avant ou après l'entrée du fermier dans la ferme. — Paris, 4 nov. 1886, S.87.2.132.-P.87.1.708.

102. Le privilège dont il s'agit n'est accordé que dans le cas où il s'agit d'une exploitation rurale, et non lorsque l'exploitation est industrielle. — Laurent, t. 29, n. 453; Guillouard, t. 1, n. 368; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 472; Huc, t. 13, n. 81. — En sens contraire, Martou, t. 2, n. 447; Thézard, n. 352; Pont, n. 135; Amiens, 20 nov. 1837, P.38.1.655; Trib. des Andelys, 24 mai 1898, Pand.99.2.57–Fr. jud.XXII.2.378.

103. Dans tous les cas, le privilège ne s'applique pas aux sommes dues pour ustensiles de ménage. — Troplong, t. 1, n. 161; Guillouard, t. 1, n. 367; Pont, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

104. Le privilège accordé sur le prix des ustensiles du

fermier, aux sommes dues pour achat ou réparations de ces ustensiles, ne peut être exercé sur le prix des récoltes, lesquelles sont affectées par privilège aux sommes dues pour frais de semences ou de récolte : on ne peut considérer l'achat ou la réparation d'ustensiles aratoires, comme frais de semences ou de récoltes. — Cass. 12 nov. 1839, S.39.1.916.-P.39.2.517. — *Sic*, Troplong, t. 1, n 166 ; Persil, t. 1, p. 92 ; Duranton, t. 19, n. 99 ; Aubry et Rau, t. 3. § 261, p. 150, note 46 ; Pont n. 136. — V. aussi quant à l'ancien droit, Basnage, *Hyp.*, ch. 14 ; Pothier, *Introduct. à la Cout. d'Orléans*, tit. 20, n. 119, et *Proc. civ.*, 4e part., ch. 2.

V. — *Droit de revendication.*

105. Le propriétaire a le droit de saisir-revendiquer les meubles garnissant les lieux loués, toutes les fois qu'ils ont été déplacés sans son consentement, soit par le fait du fermier, soit par suite d'une saisie opérée sur ce dernier à la requête de l'un de ses créanciers. — Poitiers, 17 fév. 1834, S.35.2. 124.— *Sic*, Persil, art. 2102, § 1, n. 7 ; Troplong, t. 1, n. 162 ; Duranton, t. 19, n. 100 ; Grenier, t. 2, n. 310 ; Carou, *Jurid. des juges de paix*, t. 1, n. 213 ; Massé et Vergé, t. 5, § 791, note 14 ; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 148 ; Pont, n. 132.

106. Il peut même revendiquer les fruits de la ferme déplacés sans son consentement, à moins qu'ils n'aient été vendus de bonne foi. — Favard, v° *Saisie-gagerie*, n. 2 ; Troplong, t. 1, n 165 ; Duranton, t. 19, n. 74 et s. ; Pont, n. 132 ; Massé et Vergé, *ubi sup.* ; Laurent, t. 29, n. 446 ; Guillouard, t. 1, n. 343 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 449. — *Contrà*, Tarrible, v° *Privil.*, sect. 3, § 2, n. 7 ; Delvincourt, t. 3, p. 274, note 8 ; Persil, art. 2102, § 1, n. 2 et 3. — Un arrêt de Lyon, 24 fév. 1836, S.36.2.314 semble admettre que le bailleur conserve le droit de revendication même après la vente et la livraison des fruits. Mais cette doctrine est repoussée par tous les auteurs. — V. *sup.*, n. 54 et s.

107. Lorsque des terres sont données à ferme sans bâtiments d'exploitation, cette circonstance peut altérer le privilège du propriétaire, en ce que, si le fermier transporte les fruits dans les bâtiments qu'il tient à ferme d'un autre propriétaire, les fruits sont dès lors affectés au privilège du bailleur des bâtiments, par préférence au privilège du bailleur des terres. Le bailleur des terres est présumé dans ce cas, avoir consenti au déplacement des fruits, et par conséquent, il ne peut pas les saisir-revendiquer. — Poitiers, 30 déc. 1823. — *Sic*, Thézard, n. 349. — V. *sup.*, n. 60.

108. Le locataire peut enlever quelques-uns des objets qui garnissent la maison louée, lorsque ce qui reste est suffisant pour assurer le payement des loyers. — Rouen, 30 juin 1846, S.47.2.540.-P.47.2.537. — Trib. Rennes, 9 déc. 1892, D.95.2.497. — Besançon, 21 mai 1897, D. 98.2.127. — En ce sens, Pothier, *Du louage*, n. 268 ; Persil, art. 2102, § 1, n, 4 ; Duranton, t. 19, n. 103 ; Favard, v° *Saisie-gagerie ;* Coulon, *Quest. de dr.*, t. 3, p. 546, dial. 139 ; Troplong, n. 164, et *Louage*, n. 332 ; Duvergier, *Louage*, t. 2, n. 17 ; Aubry et Rau, t. 3, § 261 ; p. 148, 149 ; Massé et Vergé, t. 5, § 791, p. 141, note 14 ; Chauveau, sur Carré, q. 2798 ; Martou, t. 2, n. 436 ; Aguel, *Cod. du propr. et du loc.*, n. 468 ; Taillefer, p. 92 ; Rodière, *Compét. et proc.*, t. 2, p. 380 ; Laurent, t. 25, n. 249 ; Thézard, n. 349 ; Guillouard, t. 1, n. 344 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 451 ; André, n. 181 ; de Loynes, note, D.95.2.497.

109. Lors donc que les meubles qui restent dans la maison louée sont d'une valeur suffisante pour répondre de tous les loyers dus et de ceux à échoir, le propriétaire ne peut demander la résiliation du bail sur le motif que le locataire aurait fait enlever une partie du mobilier qui garnissait la maison. — Bordeaux, 11 janvier 1826. — V. aussi Cass. 8 déc. 1806.

110. Jugé cependant que le locataire ne peut, en laissant des meubles d'une valeur suffisante pour acquitter tous les loyers échus ou à échoir, enlever le surplus de ceux qui garnissent la maison. — Paris, 2 oct. 1806. — V. aussi Poitiers, 28 janv. 1819. — *Sic*, Grenier, *Hyp.*, t. 2, n. 311 ; Pont, n. 132 ; Mourlon, n. 164.

111. Pareillement, le fermier qui a déplacé des bestiaux garnissant la ferme, ne peut s'opposer à la saisie-revendication faite par le propriétaire, en alléguant que ce qui reste dans la ferme est suffisant pour son exploitation. — Poitiers, 28 janv. 1819.

112. Le droit de revendication accordé au bailleur par notre article, peut être exercé contre les tiers, même de bonne foi, qui, à un titre quelconque, sont devenus possesseurs des meubles déplacés, et notamment contre des acheteurs.— Trib. de Senlis, 23 nov. 1881, S.82.2.229.-P.82.1.1117.-D.82.3.62. — *Junge* les décisions citées au n° qui suit. — En ce sens, Duranton, t. 19, n. 100 ***ter*** ; Valette, n. 67 ; Troplong, n. 162 ; Pont, n. 132 ; Aubry et Rau, § 261, p. 148 et 149 ; Laurent, t. 29, n. 438 et 439 ; Thézard, n. 349 ; Guillouard, t. 1, n. 340 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 446 ; Huc, t. 13, n. 72. — V. cependant Grenier, t. 2, n. 311.

113. Toutefois, lorsque les meubles ont été achetés dans une foire ou un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le revendiquant doit en rembourser le prix (C. c., 2280). — Cela n'est plus douteux depuis la loi du 11 juill. 1892, qui a ajouté à l'art. 2280 un paragraphe le décidant ainsi en termes formels. — Mais avant cette loi, la question était controversée. L'opinion consacrée par la loi nouvelle avait été adoptée par des jugements du Trib. d'Hazebrouck, 23 oct.1880, S.85.2.92.-P.85.1.470.-D.*Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 140, et du Trib. de Montmédy, S.84. 2.86.-P.84.1762.-D. *ibid.* — Mais l'opinion contraire, qui n'imposait pas au revendiquant l'obligation de rembourser le prix, était plus généralement adoptée. Voy. Trib. Gray, 3 mars 1881, S.82.2.229.-P.82.1.1117.-D.82.3.62. — C. just. sup. de Luxembourg, 14 août 1883, S.85.4.8. -P.85.2.13.— Trib. Saint-Nazaire, 9 nov. 1883, et Trib. Pontarlier, 29 déc. 1883, S.85.2.92.-P.85.1.470. — Nancy, 6 déc. 1884, S.85.2.131.-P.85.1.707.-D.85.2.153. — Caen, 10 déc. 1885, et Angers, 2 avril 1886, S.87.2. 10.-P.87.1.94. — Chambéry, 13 juill. 1886, S.87.2.10.-P.87.1.94.-D.87.2.72.— Cass. 30 oct. 1888, S.89.1.321. -P.89.1.775.-D.89.1.61.-Pand.90.1.97.-Fr. jud.XIII.2. 77 ; 10 juill. 1889, S.89.1.424.-P.89.1.1049.-D.90.1. 392.-Pand.90.1.40.

114. Le délai de revendication ne court qu'à dater du jour où le bailleur a eu connaissance du déplacement lorsque le preneur et le tiers possesseur ont employé des moyens frauduleux pour lui cacher l'enlèvement des meubles. — Duranton, t. 19, n. 100 ; Aubry et Rau, t. 3, § 261, note 41 ; Laurent, t. 29, n. 444 ; Guillouard, t. 1, n. 352 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 452 ; Huc, t. 13, n. 76. — *Contrà*, Valette, n. 67 ; Pont, n. 131 ; Massé et Vergé, § 791, note 16.

115. Jugé, en ce sens, que, lorsque le bailleur a, dans le délai légal, exercé par tous les actes en son pouvoir la revendication des meubles déplacés sans son consentement, le tiers détenteur qui a eu recours à des moyens frauduleux pour soustraire ces meubles à la saisie, ne saurait exciper du défaut de la mainmise effective, qu'il a rendue impossible, pour faire déclarer le propriétaire déchu de son privilège. — Cass. 28 janv. 1895, S. et P. 95.1.88.-Pand.96.1.43.-Fr. jud.XIX.2.177.

116. Et le bailleur peut demander que le tiers détenteur qui, par des moyens frauduleux, l'a mis dans l'impossibilité d'exercer ses droits, soit condamné à rétablir dans les lieux loués les meubles qui en ont été enlevés, à l'effet d'exercer son privilège, sous une contrainte déterminée. — Caen, 23 juin 1893, S. et P.94.2.229. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 454.

117. Le bailleur n'a pas de revendication à exercer, et il conserve son privilège malgré le déplacement des objets garnissant la maison louée ou la ferme, lorsque ce déplacement a été effectué, non par le preneur, mais par un administrateur chargé de réaliser ces biens dans l'in-

térêt commun des créanciers, par exemple par le syndic de sa faillite, par son héritier bénéficiaire ou par le curateur à sa succession vacante.—Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 150 ; Martou, t. 2, n. 422 ; Pont, t. 1, p. 93, note 5 ; Laurent, t. 29, n. 437 ; Guillouard, t. 1, n. 347 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 462 ; Huc, t. 13, n. 74.

118. Jugé, en ce sens, que le bailleur n'a pas de revendication à exercer lorsque les meubles ont été saisis chez le preneur et vendus, soit par d'autres créanciers de ce dernier, soit par le syndic de sa faillite ; il ne peut, en effet, être considéré comme ayant consenti à leur enlèvement pour n'avoir pas protesté contre des actes qu'il ne dépendait pas de lui d'empêcher. Il suffit alors qu'il fasse opposition sur le prix de la vente pour sauvegarder ses droits. — Poitiers, 4 mars 1863, S.64.2.31.-P.64.386.-D.63.2.218. — Cass. 9 juill. 1894, S. et P.98.1.407.-D.95.1.97.-Pand.96.1.27.-Fr. jud.XVIII.2.320. — *Sic*, Guillouard, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* — V. art. 609, C. pr., n. 1 et s., et art. 450, C. comm., n. 17 et 18.

VI. — *Droit de relocation des créanciers.*

119. Lorsque le bailleur use du privilège à lui conféré, de se faire payer de la totalité des loyers échus et à échoir, les autres créanciers peuvent sous-louer ou céder le bail, malgré la clause prohibitive de sous-location écrite dans le bail. — Dijon, 28 avril 1858, joint à Cass. 28 déc. 1858, S.59.1.423.-P.59.1069.-D.58.1.62. — *Sic*, Grenier, n. 302 ; Delvincourt, t. 3, p. 192 ; Persil, art. 2102, § 1, n. 18 ; Duranton, t. 17, n. 89, et t. 19, n. 90 ; Curasson, t. 1, p. 390 ; Duvergier, n. 372 ; Troplong, t. 1, n. 155, et *Louage*, n. 137 ; Valette, n. 64 ; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Privilège de créance*, n. 70 ; Mourlon, *Exam. crit.*, n. 70 ; Pont, n. 128 ; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 146, note 32 ; Massé et Vergé, t. 4, § 703, p. 378, note 5 ; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2950 ; Martou, t. 2, n. 397 ; Taillefer, p. 84 ; Laurent, t. 29, n. 405 ; Thézard, n. 339 ; Guillouard, t. 1, n. 325 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 440.

120. Jugé en sens contraire. — Paris, 24 fév. 1825.

121. Le droit de location n'est accordé aux créanciers que dans le cas où le bailleur, usant de son privilège, a obtenu le paiement de termes non encore échus ; ce droit n'existe pas quand le bailleur ne réclamant pas les loyers à échoir, provoque la résiliation du bail. — Martou, t. 2, n. 401 ; Aubry et Rau, t. 3, § 261, note 33 ; Laurent, t. 29, n. 400 ; Guillouard, t. 1, n. 326 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 436. — *Contrà*, Valette, n. 64 ; Pont, n. 128.

122. Les créanciers qui veulent user du droit de relocation pour le restant du bail, sont tenus de faire au bailleur le payement immédiat et par anticipation de tous les loyers à échoir pour lesquels celui-ci n'a pu être colloqué. — Cass. 7 et 28 déc. 1858, S.59.1.423.-P.59.1069.-D.59.1.62 ; 28 mars 1865, S.65.1.201.-P.65.497.-D.65.1.201 ; 15 juill. 1868, S.69.1.13.-P.69.18.-D.72.1.95 ; 16 fév. 1870, S.70.1.318.-P.70.799.-D.70.1.261. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 261, note 30 ; Massé et Vergé, t. 4, § 703, note 3 ; Taillefer, p. 85 ; Laurent, t. 29, n. 403 ; Guillouard, t. 1, n. 323 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 438. — En sens contraire, Duranton, t. 19, n. 91 ; Valette, n. 64 ; Mourlon, n. 95 ; Pont, n. 129 ; Martou, t. 2, n. 400 ; Sévin, *Rev. crit.*, t. 18, p. 231, qui pensent qu'il suffit que les créanciers payent les loyers à mesure qu'ils viendront à échéance, s'ils procurent un nouveau locataire dont le mobilier répond de ces loyers.

123. Il ne leur suffirait pas d'offrir une caution ou une hypothèque. — Cass. 28 déc. 1858, cité ci-dessus.

124. ... Ni même d'offrir une consignation qui assurerait le paiement des loyers à leur échéance. — Même arrêt et Cass. 15 juill. 1868 et 16 fév. 1870, cités ci-dessus.

125. Mais les créanciers peuvent limiter la durée de la relocation au temps pour lequel le bailleur a été payé par anticipation ; ils ne sont pas tenus, pour pouvoir user du droit de relocation, de relouer pour tout le restant du bail et de parfaire de leurs propres deniers le complément des loyers à échoir. — Cass. 4 janv. 1860, S.60.1.17.-P.60.140.-D.60.1.35. — *Sic*, Persil, art. 2102, § 1, n. 18 ; Rolland de Villargues, v° *Privilège de créance*, n. 69 ; Pont, n. 129 ; Mourlon, n. 96 ; Aubry et Rau, note 31 ; Laurent, t. 29, n. 402 ; Sévin, *Rev. crit.*, t. 18, p. 233. — *Contrà*, Duranton, t. 19, n. 91 ; *in fine ;* Valette, n. 64 ; Martou, t. 2, n. 10, 399 ; Massé et Vergé, note 10, *in fine.*

126. Le droit de relocation appartient même aux créanciers du preneur dont le bail est sans date certaine ou même verbal, lorsque le bailleur s'est fait colloquer pour les loyers de la fin de l'année courante et de l'année qui suivra. — Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 791, note 11 ; Aubry et Rau, t. 3, § 261, note 29 ; Pont, n. 128 ; Laurent, t. 29, n. 404 ; Guillouard, t. 1, n. 322 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 435. — *Contrà*, Massé et Vergé, *loc. cit.*

127. Au surplus, le privilège accordé au propriétaire ne lui donne pas la faculté de s'opposer à la vente des meubles poursuivie par un créancier du preneur, bien que cette vente puisse nuire à l'entretien du bail, il ne peut, en aucun cas, exercer son privilège que sur le prix des meubles. — Cass. 16 août 1814.

VII. — *Modifications apportées aux règles du Code.*

A. *Loi du 12 fév.* 1872. — 128. L'art. 2102 a été modifié, quant au privilège du bailleur, en cas de faillite du preneur, par la loi du 12 fév. 1872 qui dispose :

Art. 1er. Les art. 450 et 550, C. comm., sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes : ...

Art. 550. L'art. 2102, C. civ., est ainsi modifié à l'égard de la faillite :

Si le bail est résilié, le propriétaire d'immeubles affectés à l'industrie ou au commerce du failli aura privilège pour les deux dernières années de location échues avant le jugement déclaratif de faillite, pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.

Au cas de non-résiliation, le bailleur, une fois payé de tous les loyers échus, ne pourra pas exiger le payement des loyers en cours ou à échoir, si les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues, ou si celles qui lui ont été fournies depuis la faillite sont jugées suffisantes.

Lorsqu'il y aura vente ou enlèvement des meubles garnissant les lieux loués, le bailleur pourra exercer son privilège comme au cas de résiliation ci-dessus, et, en outre, pour une année à échoir à partir de l'expiration de l'année courante, que le bail ait ou non date certaine.

Les syndics pourront continuer ou céder le bail pour tout le temps restant à courir, à la charge par eux ou leurs cessionnaires de maintenir dans l'immeuble un gage suffisant, et d'exécuter au fur et à mesure des échéances, toutes les obligations résultant du droit ou de la convention, mais sans que la destination des lieux puisse être changée.

Dans le cas où le bail contiendrait l'interdiction de céder le bail ou de sous-louer, les créanciers ne pourront faire leur profit de la relocation que pour le temps à raison duquel le bailleur aurait touché les loyers par anticipation, et toujours sans que la destination des lieux puisse être changée.

Le privilège et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102, C. civ., au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne peuvent être exercés contre la faillite.

Art. 2. La présente loi ne s'appliquera pas aux baux qui, avant sa promulgation, auront acquis date certaine.

Toutefois, le propriétaire qui, en vertu desdits baux.

a privilège pour tout ce qui est échu et pour tout ce qui est à échoir, ne pourra exiger par anticipation les loyers à échoir, s'il lui est donné des garanties suffisantes pour garantir le payement.

129. Lorsqu'il s'agit d'une maison de campagne ou d'un appartement séparé des magasins ou ateliers du failli, c'est l'art. 2102, C. civ., qui continue d'être applicable, et non l'art. 550, C. comm., modifié par la loi du 12 fév. 1872. — Genevois, n. 20 et 54.

130. Les *deux années de location échues* pour lesquelles le bailleur peut exercer son privilège, dans le cas de résiliation de bail, doivent s'entendre des deux années échues avant le jugement déclaratif de la faillite, et non des deux années échues avant la date à laquelle a été reportée la cessation des payements du failli. — Trib. comm. Mamers, 3 fév. 1893, S. et P.93.2.230. — *Sic*, Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 8, n. 872 et note 3.

131. Les deux années échues doivent être comptées en prenant pour point de départ la date du contrat. — Rapport de M. Delsol; Alauzet, *Comment. du C. de comm.*, t. 8, n. 2782; Dutruc, *Dr. du content. comm.*, v° *Faillite*, n. 1263; Laroque-Sayssinel et Dutruc, *Formul. des faill.*, t. 2, n. 1151; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 417; Arthuys, *Rev. crit.*, 1898, p. 356.

132. Egalement, l'*année courante* doit être comptée, non pas à partir de la déclaration de faillite, mais à partir de la date fixée par le contrat comme point de départ du loyer annuel. — Douai, 15 juill. 1896, D.97.2.187. — *Sic*, Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 417; Arthuys, *loc. cit.*

133. Dans le cas où le bail n'est pas résilié, mais où les meubles garnissant les lieux loués ont été vendus et enlevés, l'année courante est, comme dans le cas de résiliation, celle pendant laquelle a été rendu le jugement déclaratif de faillite; ce n'est pas celle où se place l'événement qui donne ouverture à l'exercice du privilège, c'est-à-dire la vente et l'enlèvement des meubles. — Même arrêt. — En ce sens, Lyon-Caen et Renault, n. 876. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 422. V. aussi Arthuys, *loc. cit.*

134. La disposition de l'art. 550, qui restreint le privilège du bailleur, ne s'applique qu'au cas de faillite du preneur lui-même ou de celle d'un sous-preneur qu'il a régulièrement introduit dans l'immeuble. Mais la faillite d'un tiers, occupant subrepticement les locaux loués contrairement à l'interdiction formelle du propriétaire, ne saurait avoir aucune influence sur les droits réservés à ce dernier par l'art. 2102, C. civ.; l'art. 550, C. comm., est ici inapplicable. — Cass. 11 avril 1892, S.92.1.433.-P.92.1.433.-D.92.1.345.-Pand.93.1.145.-Fr. jud.XVI.2.273. — *Sic*, Labbé, observ. S. et P. *loc. cit.*; de Loynes, observ. D. *loc. cit.*

135. Les mots *sans que la destination soit changée*, du § 6 de l'art. 550, C. comm., ne doivent pas être entendus en ce sens, que le cessionnaire doit absolument exercer la même profession que le failli; il suffit, à moins d'une clause spéciale, que le propriétaire et les autres locataires de la maison n'éprouvent aucun dommage par suite du changement dans le commerce exploité. — Genevois, n. 75.

136. Au cas où les syndics de la faillite s'étant perpétués dans l'occupation des lieux loués au failli, après l'expiration du bail et malgré la résistance du bailleur, ont été condamnés à des dommages-intérêts pour cette indue possession, le bailleur peut exiger le payement de ces dommages-intérêts sur l'actif entier de la faillite par préférence à tous autres créanciers : son privilège quant à cette indemnité n'est pas restreint au prix des meubles garnissant les lieux loués. — Cass. 7 avril 1857, S.58.1.51.-P.57.930.-D.57.1.171.

B. — *Loi du 19 fév. 1889.* — 137. L'art. 1er de cette loi est ainsi conçu :

« *Le privilège accordé au bailleur d'un fonds rural par l'art. 2102, C. civ., ne peut être exercé, même quand le bail a acquis date certaine, que pour les fermages des deux dernières années échues, de l'année courante et d'une année, à partir de l'expiration de l'année courante, ainsi que pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être accordés par les tribunaux. — La disposition contenue dans le paragraphe précédent ne s'applique pas aux baux ayant acquis date certaine avant la promulgation de la présente loi.* »

138. Par *fonds rural* il faut entendre tout immeuble destiné à l'exploitation agricole ou servant à cette exploitation. L'art. 1er de la loi du 19 fév. 1889 n'est donc pas applicable au bailleur d'une maison, même située à la campagne, mais qui n'est pas la dépendance d'un domaine, à une maison de plaisance, par exemple; ni au bailleur d'une carrière, d'un étang, ou de tous autres immeubles ruraux, tels que moulins, usines, à moins toutefois que, dans l'intention des parties, ils n'aient été considérés comme des accessoires du domaine dans lequel ils sont compris. — Escorbiac, *Comment. de la loi du 19 fév. 1889*, *Lois nouvelles*, 1889, 1re partie, p. 382; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 430. V. aussi Guillouard, t. 1, n. 329.

139. La restriction établie par l'art. 1er de la loi du 19 fév. 1889 s'applique au bail à colonat partiaire comme au bail à ferme. — Poitiers, 18 déc. 1890, S.91.2.101.-P.91.1.574.-D.92.2.377. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 329; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 430.

§ 2. — *Privilège du gagiste.*

140. La saisie d'un effet mobilier ne confère pas de privilège sur l'objet saisi : l'art. 2102, qui parle de *privilège sur le gage dont le créancier est saisi*, s'entend d'un gage dont il est saisi à titre de nantissement dans le sens des art. 2073 et 2076. — Bruxelles, 11 déc. 1806. — *Sic*, Pont, n. 137.

141. Le privilège du gagiste ne peut être primé par les privilèges spéciaux sur les meubles, si ce n'est par celui de l'ouvrier qui aurait fait des frais pour la conservation de la chose depuis qu'elle a été remise au créancier. — Grenier, t. 2, n. 298; Duranton, t. 18, n. 509. — *Contrà*, Tarrible, v° *Privilège*, p. 11; Troplong, n. 169 *bis*.

142. Quoique la chose donnée en gage appartienne à un autre que celui qui l'a donnée, le véritable propriétaire ne peut (excepté le cas de vol) la revendiquer sur le gagiste. — Troplong, n. 171; Valette, n. 49, p. 33 (qui excepte aussi le cas de perte de la chose).

143. V. *inf.*, n. 172 et 173.

§ 3. — *Privilège pour conservation de la chose.*

144. Ce privilège ne peut porter que sur un objet déterminé, et non sur la généralité de l'actif du débiteur. — Paris, 21 août 1837, joint à Cass. 8 janv. 1839, S.39.1.487.-P.39.2.256. — Lyon, 1er avril 1881, S.82.2.165.-P.82.1.890.-D.82.2.44.

145. Le sauveteur d'un navire et de sa cargaison a, pour le remboursement de la totalité des frais de sauvetage, un privilège indivisible qui porte aussi bien sur les marchandises que sur le navire et le fret. — Cass. 29 mai 1878, S.79.1.59.-P.79.130.-D.78.1.427. — V. art. 404, C. comm., n. 5.

146. Le privilège accordé pour frais de conservation ne s'applique pas aux immeubles. — Par suite, il est inapplicable aux récoltes réputées immeubles jusqu'à ce qu'elles soient détachées du sol. — Douai, 21 janv. 1865, S.65.2.237.-P.65.944.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 451. — En ce sens, Pont, n. 139; Guillouard, t. 1, n. 378; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 475.

147. Par suite encore, il ne peut être réclamé par le

locataire d'un immeuble pour les réparations qu'il a faites à cet immeuble, alors même qu'un expert aurait constaté l'urgente nécessité de ces réparations.— Paris, 15 nov. 1875, S.77.2.208.-P.77.858.-D.77.2.99. — V. *inf.*, art. 2103, n. 87.

148. Ceux qui ont fait des avances de fonds pour le recouvrement d'une créance, peuvent invoquer ce privilège. — Cass. 4 mai 1824; 13 mars 1835, S.35.1.707.— *Sic*, Martou, t. 2, n. 457; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 151; Pont, n. 139; Balleydier, *Rev. crit.*, 1886, p. 417; Thézard, n. 353; Guillouard, t. 1, n. 374; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 475. V. aussi Massé et Vergé, t. 5, § 791, note 24. — V. cependant Laurent, t. 29, n. 458 et s.

149. Il en est de même du créancier qui a fait annuler un acte préjudiciable aux droits d'une certaine classe de créanciers : il doit être colloqué pour le montant de ses frais de poursuites, sur le prix des biens à distribuer aux créanciers qui en ont profité. — Bordeaux, 28 mai 1832, S.32.2.626.

150. Le remplaçant au service militaire n'avait pas de privilège sur les sommes dues par le remplacé à l'agence de remplacement tombée en faillite.—Paris, 16 août 1838, S.38.2.514.-P.38.2.533. — Cass. 13 janv. 1841, S.41.1.401.-P.41.1.133.—*Sic*, Pont, n. 140; Martou, t. 2, n. 457; Gilbert, observations, S.38.2.514.

151. Jugé en sens contraire. — Lyon, 4 août 1831, S. 32.2.473; 21 mars 1833, S.33.2.539.—V. aussi Toulouse, 16 juin 1831, S.32.2.396. — *Sic*, Troplong, *Louage*, t. 3, n. 838.

152. Les honoraires payés à l'avocat par une partie ne peuvent être considérés comme frais faits pour la conservation de la chose. — Dalloz, *Priv. et hyp.*, n. 316; Pont, n. 140.

152 *bis*. Jugé en sens contraire. — Paris, 28 janv. 1843 (*le Droit* du 29).

153. Le notaire liquidateur des reprises de la femme commune, après séparation de biens, ne peut invoquer le privilège des frais de conservation pour le payement de ses frais et honoraires. — Paris, 29 janv. 1896, D.98.2.392.

154. Ceux qui, après la dissolution d'une société commerciale, ont fait au liquidateur les fournitures nécessaires pour maintenir en activité une usine exploitée par la société, ont droit à être payés du montant desdites fournitures sur l'actif social, par préférence aux créanciers de la société, ces fournitures devant être mises au rang des frais faits pour la conservation de la chose. — Dijon, 17 mars 1862, S.62.2.329.-P.63.73.-D.62.2.94. — En sens contraire, Huc, t. 13, n. 84.

155. Et il en est ainsi même pour les fournitures qui avaient été commandées par le gérant avant la dissolution de la société, mais qui ont été livrées au liquidateur après cette dissolution. — Même arrêt.

156. Celui qu'un commerçant a chargé de liquider ses affaires ne peut se prévaloir de la qualité de liquidateur pour obtenir le remboursement de ses avances de fonds par préférence aux autres créanciers dans l'intérêt et pour le profit desquels elles auraient été faites, alors d'ailleurs qu'il n'a obtenu cette qualité de liquidateur ni d'une décision de justice, ni du concours de tous les créanciers. — Lyon, 1er avril 1881, S.82.2.165.-P.82.1.890.-D.82.2.44. — V. *sup.*, art. 2101, n. 23 et 24.

157. Il en est ainsi alors surtout qu'il résulte des circonstances de la cause que ce n'est point seulement pour opérer une liquidation qu'il s'est mis à la tête des affaires du commerçant, mais pour les continuer sous la même raison sociale dans un but d'intérêt personnel et en vue d'une nouvelle société à former. — Même arrêt.

158. Le créancier d'un failli n'est pas fondé à demander son admission au passif, par privilège, à raison des frais et déboursés relatifs à une action intentée par lui pour faire annuler un transport consenti par son débiteur, alors, d'une part, qu'il n'a pas agi comme mandataire du failli, mais dans son propre intérêt et à ses risques et périls, et, d'autre part, qu'il a succombé dans son action, et que ledit transport n'a été annulé que sur une nouvelle instance introduite par le syndic. — Paris, 16 mai 1879, D.80.2.143.

159. Les produits du péage sur un pont dépendant du domaine public et concédés à l'entrepreneur ou constructeur de ce pont, ne sauraient être frappés du privilège établi pour les frais relatifs à la conservation de la chose, lorsque la cause unique assignée à ce privilège consiste dans les travaux de construction et d'achèvement du pont. — Cass. 20 fév. 1865, S.65.1.185.-P.65.423.-D.65.1.308.

160. Le privilège pour frais de conservation peut être invoqué par le principal clerc d'une étude d'avoué qui, alors que le titulaire de l'étude se trouvait traqué par les réclamations incessantes de nombreux créanciers, a seul permis le fonctionnement régulier de l'étude et a préservé la charge d'une dépréciation considérable. — Trib. Libourne, 29 juin 1888, S.89.2.144.-P.89.1.719.-Pand.88.2.261. — En ce sens, Guillouard, t. 1, n. 227 et 374. — En sens contraire, Huc, t. 13, n. 84.

161. Le privilège accordé aux frais faits pour la conservation de la chose s'applique lorsqu'il s'agit d'un animal, comme lorsqu'il s'agit d'un objet inanimé. — Poitiers, 8 (et non 3) fév. 1892, S. et P.92.2.88.-D.92.2.219. — *Sic*, Thézard, n. 353.

162. Spécialement, la créance d'un vétérinaire, à raison des soins par lui donnés à un cheval et des médicaments qu'il a fournis, est privilégiée. — Même arrêt. — Cass. 14 fév. 1900, S. et P.1900.1.176.-D.1900.1.175.-Pand.1900.1.227.-Fr. jud.XXIV.2.203. — En ce sens, Pont, t. 1, n. 139; Colmet de Santerre, t. 9, n. 30 *bis*-I; Guillouard, t. 1, n. 376; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 475; Huc, t. 13, n. 85.

163. Mais il en est autrement de la créance d'un maréchal ferrant à raison de l'application de fers à cheval; ce n'est pas là une opération conservatrice des chevaux. — Amiens, 20 nov. 1837, P.38.1.656. — *Sic*, Huc, *loc. cit.* — *Contrà*, Paris, 6 avril 1900, S. et P.1900.2.191.-D.1901.2.95; Guillouard, *loc. cit.*, qui cite un arrêt de Caen, 10 juin 1873, *Rec. de Caen*, 73.250.

164. Le privilège accordé aux frais faits pour la conservation de la chose, ne s'étend pas aux frais faits pour l'amélioration. — Paris, 21 août 1837, joint à Cass. 8 janv. 1839, S.39.1.487.-P.39.2.256. — Lyon, 1er avril 1881, S.82.2.165.-P.82.1.890.-D.82.2.44. — En ce sens, Persil, art. 2102, § 3, n. 2; Troplong, t. 1, n. 176; Duranton, t. 19, n. 115; Valette, n. 82; Pont, n. 141; Aubry et Rau, t. 3, § 261, note 53; Martou, t. 2, n. 459; Laurent, t. 29, n. 456; Colmet de Santerre, t. 9, n. 30 *bis* II; Thézard, n. 353; Guillouard, t. 1, n. 377; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 478; Huc, t. 13, n. 84.

165. Décidé en sens contraire que le créancier ayant un privilège pour la conservation de la chose, l'a à plus forte raison pour l'augmentation de valeur donnée à cette chose. — Rouen (motifs), 18 juin 1825. — En ce sens, Grenier, t. 2, n. 314.

166. Décidé encore que le fabricant ou ouvrier qui, par son talent et sa main-d'œuvre, a accru le prix des matières premières; qui, en cet état, les a remises au propriétaire sans être payé, et qui néanmoins a reçu, à l'instant, d'autres matières à améliorer, n'est pas un créancier ordinaire, relativement au prix de son travail, sur les matières qu'il a remises; il est privilégié, comme ayant conservé ou amélioré. — Colmar, 7 mars 1842.

167. Dans tous les cas, si l'ouvrier qui a donné à la chose sa forme et en a augmenté la valeur, ne peut se prévaloir du privilège qui garantit les frais faits pour la conservation de la chose, il a du moins un droit de rétention, lequel d'ailleurs n'existe que si l'objet sur lequel il s'exerce a été mis et est resté en la possession de l'ouvrier. — Cass. 25 fév. 1878, S.78.1.470.-P.78.1218.-D.78.1.302.— *Sic*, Duranton, Troplong et Colmet

de Santerre, *loc. cit.;* Pont, n. 142; Aubry et Rau, note 54; Martou, n. 460; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 237 et 479. — *Contrà*, Laurent, n. 457.

168. Ce droit de rétention ne peut plus être exercé après la livraison des objets, alors même que ces objets viendraient à rentrer dans les mains de l'ouvrier.—Caen, 6 nov. 1860, S.61.2.551.-P.61.661.— *Sic*, Pont, n. 142; Aubry et Rau, t. 3, § 256 *bis*, p. 120.

169. Toutefois, l'ouvrier ou fabricant à qui ont été confiées, tout à la fois, plusieurs parties de matières premières pour les façonner, a un droit de rétention sur chacune des parties façonnées pour le payement de la totalité de ses salaires. Si donc, il arrive qu'une partie soit retirée après façon reçue, sans payement, les portions restantes dans ses mains ne peuvent lui être reprises que moyennant payement de la totalité des façons. — Rouen, 18 juin 1825. — Cass. 9 déc. 1840, S.41.1.33.-P.40.2.764.

170. *Id.* alors que les matières premières font partie d'une seule et même opération énoncée dans un seul et même traité, et forment, par suite, un tout non susceptible de division. — Cass. 13 mai 1861, S.61.1.865.-P.61.657.-D.61.1.328.—*Sic*, Pont, *loc. cit.;* Aubry et Rau, p. 118 et 119.

171. Et ce droit de rétention peut être opposé non seulement à celui qui a traité avec l'ouvrier, mais même au tiers pour le compte duquel le travail était, en réalité, opéré, alors même qu'il en aurait payé le prix à l'auteur de la commande. — Même arrêt.

172. Jugé dans le même sens que les arrêts qui précèdent, que l'imprimeur auquel du papier a été remis pour l'impression d'un ouvrage en plusieurs volumes, peut, en cas de faillite de l'éditeur pendant le cours de cette impression, exercer, pour le payement de son travail, un droit de rétention aussi bien sur le papier encore blanc que sur les volumes imprimés. — Lyon, 25 mars 1871, S.71.2.145.-P.71.512.

173. Mais jugé au contraire que l'imprimeur auquel du papier a été remis pour l'impression d'un ouvrage, et qui a livré une partie de l'édition, n'a pas, sur le papier non imprimé qui reste entre ses mains, privilège pour le payement de ses frais d'impression. Ne tenant point ce papier à titre de gage, il ne pourrait y avoir droit que par forme d'accession, s'il en avait augmenté la valeur par ses impressions. — Paris, 24 avril 1827.

174. L'ouvrier qui a reçu diverses livraisons de marchandises, à des époques différentes, pour les façonner ou ouvrer, a un privilège distinct ou separé sur chaque livraison pour le prix de main-d'œuvre, en ce sens que le privilège à raison des travaux exécutés sur une livraison, ne peut être réclamé sur une autre livraison. — Mais aussi, et dans le cas où partie d'une livraison a été rendue, le privilège pour la totalité des travaux exécutés sur cette livraison, peut être exercé sur la partie restante en vertu de la règle *totum in qualibet parte*. — Rouen, 17 déc. 1828; 25 fév. 1829.

175. *Id.* l'ouvrier qui a remis, sans payement, une partie des marchandises, après façon reçue, n'a pas pour ce payement privilège sur les portions restantes entre ses mains. — Angers, 6 juill. 1826. — Cass. 17 mars 1829. —En ce sens, Delvincourt, t. 3, p. 274; Persil, art. 2102, § 3, n. 2; Troplong, n. 176; Duranton, n. 118.

176. Spécialement : le blanchisseur n'a pas, sur le linge qui se trouve en sa possession, un privilège pour le payement du blanchissage du linge qu'il a déjà livré. — Il y a plus, et alors même que le linge livré reviendrait entre les mains du blanchisseur, il ne peut réclamer un privilège sur ce linge pour le payement du premier blanchissage. — Paris, 31 mai 1827.

177. L'ouvrier (notamment le blanchisseur) à qui ont été confiées des marchandises, et qui au fur et à mesure des remises qu'il avait faites au propriétaire ou fabricant, a retenu quelques-unes de ces marchandises, a, sur les marchandises retenues, privilège pour le payement de ses travaux. — Mais le privilège doit être restreint au prix du travail et des soins qu'ont exigés les livraisons dont les marchandises retenues faisaient partie : il ne peut être étendu au prix du travail d'autres marchandises précédemment livrées, et que l'ouvrier aurait entièrement rendues au propriétaire ou fabricant.—Rouen, 9 juin 1826.

178. Les avances faites par un négociant à un autre négociant pour diverses expéditions de marchandises formant chacune une opération distincte, ne sont privilégiées sur les marchandises de chaque expédition que pour la portion des avances faites pour cette expédition, en telle sorte que les marchandises d'une expédition ne sont le gage d'aucune partie des avances faites pour une expédition antérieure. — Bordeaux, 22 juin 1832, S.32.2.668.

179. Les frais d'équarrissage de bois de construction sont privilégiés, comme ayant été faits pour la conservation de la chose, mais ce privilège ne peut s'exercer sur les bois équarris que tant qu'ils se trouvent dans la possession du débiteur. — Rouen, 23 mars 1844, S.45.2.137.-P.44.1.617. — V. Troplong, n. 177.

180. Lorsque dans la vente de la nue propriété d'un immeuble, il a été stipulé que l'immeuble serait livré en bon état de réparations, s'il arrive que, ultérieurement, l'usufruitier fasse faire, après en avoir obtenu l'autorisation du tribunal, de grosses réparations à l'immeuble (lesquelles sont à la charge exclusive du nu propriétaire), en ce cas l'usufruitier doit être considéré comme ayant agi en l'acquit et dans l'intérêt du nu propriétaire ou de ses créanciers, et comme ayant rempli leurs obligations. Il peut, à ce titre, être colloqué par privilège pour le montant des réparations sur le prix de la nue propriété, bien qu'il n'ait rempli aucune des formalités prescrites en général pour la conservation des privilèges. — Cass. 30 juill. 1827.

181. Celui qui gère une maison de commerce pour le compte d'un autre n'a pas de privilège pour le payement de ses appointements ou indemnités, sur les marchandises composant le fonds de commerce, en cas de faillite de son commettant. — Mais il a privilège pour les dépenses par lui faites pour la conservation de la chose, notamment pour les sommes qu'il a versées, à titre d'avances, dans la caisse de la maison de commerce, en vertu d'une clause de son traité. — Angers, 8 déc. (et non nov.) 1848, S.49.2.91.-P.49.2.189.-D.49.2.17.

182. Jugé toutefois que le mandataire salarié qui a fait des avances pour la gestion de l'affaire qui lui était confiée, ne jouit pas nécessairement, à raison de ces avances, du privilège accordé aux frais faits pour la conservation de la chose. — Cass. 8 janv. 1839, S.39.1.487.-P.39.2.256.

183. Ne peuvent non plus prétendre au privilège pour conservation de la chose... Le gardien d'objets saisis, au cas d'annulation de la saisie sur la demande d'un tiers revendiquant, à raison des dépenses qu'il a faites pour la conservation de ces objets.—Bordeaux, 17 mars 1831, S.31.2.282.

184. ...Ni le créancier pour fournitures de subsistances faites à un pensionnat. — Paris, 5 mars 1838, S.38.2.380.-P.38.1.357.

185. ... Ni une compagnie d'assurance, pour le payement des frais et de la prime d'assurance. — Paris, 8 avril 1834, S.34.2.307. — Trib. comm. Seine, 14 juill. 1871, D.71.3.100. — Cass. 26 janv. 1875, S.87.2.21. note.-P.87.1.107, note.-D.75.1.52. — Trib. Cambrai, 30 mai 1884, S.87.2.21.-P.87.1.107. — Rouen, 6 mars 1890, S.90.2.173.-P.90.1.1034.-Pand.91.2.170. — *Sic*, Quénault, *Assur. terr.*, p. 266; Grun et Joliat, *id.*, n. 226; Pardessus, n. 964; Alauzet, *Assur.*, t. 2, n. 430; Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Assur. terr.*, n. 100; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm., eod. v°*, n. 271; Pouget, *Dict. des assur.*, v° *Prime*, n. 709; Badon-Pascal, *Rép. du Journ. des assur.*, v° *Privilège*, n. 6 et s.; de Lalande et Couturier, *Tr. du contr. d'assur. contre*

l'inc., n. 364; Duhail, *id.*, n. 133; Dalloz, v° *Assur. terr.*, n. 190, et *Suppl.*, n. 147.

186. Jugé en sens contraire. — Trib. Beaune, 25 août 1859, *Journ. des assur.*, 1861, p. 379. — Trib. Seine (référés), 28 mai 1870, D. *Suppl.*, v° *Assur. terr.*, n. 147. — En ce sens, Boudousquié, *Tr. de l'assur. contre l'inc.*, n. 289.

187. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 477, tout en se prononçant pour la première solution, considèrent que la loi du 19 fév. 1889, peut faire hésiter. — Guillouard, t. 1, n. 375, accorde le privilège dans le cas de sinistre et le refuse dans le cas contraire.

188. Il suffit, pour donner naissance au privilège que les frais exposés aient profité aux créanciers en prévenant la perte totale ou partielle de leur gage. — Cass. 14 fév. 1900, S. et P.1900.1.176.-D.1900.1.175.-Pand.1900.1.227.-Fr. jud.XXIV.2.203.

188 *bis*. *Id.* Il n'est pas nécessaire que celui qui a fait les avances ait agi dans l'intention et se soit proposé pour but de sauvegarder les intérêts de la masse. — Cass. 10 mai 1887, S.87.1.200.-P.87.1.493.-D.87.1.397.-Pand. 87.1.477. — Orléans, 15 fév. 1888, S.88.2.119.-P.88.1.586.-Pand.88.2.54. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 380; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 476.

189. Au reste, c'est aux juges du fait qu'il appartient de décider souverainement si les avances, pour lesquelles le privilège est réclamé, ont été faites pour la conservation de la chose. — Cass. 15 mars 1882, S.85.1.20.-P. 85.1.31.-D.87.1.397, note. — V. aussi Cass. 1er avril 1890 (2e arrêt), S.90.1.513.-P9.0.1.1244.-D.91.1.374.

190. V. art. 1271, n. 49.

§ 4. — *Privilège du vendeur.*

191. Plusieurs des décisions touchant l'action résolutoire du vendeur, que nous avons rapportées ci-dessus sous l'art. 1654, résolvent des questions qui peuvent également s'élever à l'égard du privilège. Le lecteur est prié de recourir à ces décisions.

I. *Ventes donnant lieu au privilège.*

192. L'expression *effets mobiliers* employée dans le n. 4 de l'art. 2102, comprend les meubles *incorporels* comme les meubles *corporels*. — Cass. 28 nov. 1827. — Orléans, 12 mai 1829. — Lyon, 9 fév. 1830. — Cass. 10 fév. 1831, S.31.1.74; 2 janv. 1838, S.38.1.259.-P.38.1.125. — Paris, 11 juin 1872, S.72.2.164.-P.72.763.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 168. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 505; Favard, v° *Privilège*, sect. 1, § 2, n. 9; Troplong, t. 1, n. 187; Duranton, t. 19, n. 126; Valette, n. 86; Taulier, t. 7, p. 151; Pont, n. 147; Massé et Vergé, t. 5, p. 143, note 27; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 152 et 153; Martou, t. 2, n. 469; Taillefer, p. 121; Colmet de Santerre, t. 9, n. 31 *bis*-II; Thézard, n. 355; Guillouard, t. 1, n. 386; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 489. — *Contrà*, Persil, art. 2102, § 4, n. 4, et *Quest.*, t. 1, ch. 3; Mourlon, n. 123; Laurent, t. 29, n. 474.

193. Ainsi, le vendeur ou cédant d'une créance, s'il n'est pas payé, a privilège sur les sommes provenant de la créance cédée. — Cass. 28 nov. 1827. — *Sic*, Balleydier, *Rev. crit.*, 1886, p. 417-418. — V. l'arrêt cassé rendu par la Cour de Paris, le 16 mai 1825.

194. De même, l'agréé vendeur de la clientèle attachée à sa charge et non payé de son prix, a privilège sur le prix de la revente. — Cass. 13 (ou 14) déc. 1847, S.48.1.97.-P.48.1.78.-D.48.1.12.

195. *Id.* de l'officier ministériel qui a cédé son office. — Orléans, 12 mai 1829. — Lyon, 9 fév. 1830. — Cass. 16 fév. 1831, S.31.1.74; 16 nov. 1831, S.31.1.74. — Toulouse, 22 fév. 1840, S.40.2.126.-P.40.1.410.—Paris, 1er déc. 1840, S.45.2.560.-D.45.4.370, — Bourges, 1er mars 1844, S.47.2.232.-D.47.2.180. — Amiens, 27 août 1844, S.45.2.560. — Cass. 13 juin 1853 (deux arrêts), S.53.1.497.-P.53.2.641.-D.53.1.183. — Metz, 26 janv. 1854 (deux arrêts), S.54.2.743.-P.54.1.196.-D.54.2.259. — Paris, 28 janv. 1854, S.54.2.305.-P.54.1.198.-D.54.2.148; 24 mai 1854, S.54.2.305.-P.54.2.226. — Cass. 20 janv. 1857, S.57.1.332.-P.57.904.-D.57.1.309. — Caen, 8 juill. 1857, S.58.2.1.-P.58.436. — Bourges, (sol. impl.), 18 nov. 1890, S. et P.92.2.241.-D.92.2.21. — *Sic*, Dard, *Offices*, p. 431 et s.; Morin, *Discipline*, n. 483; Pont, n. 148; Aubry et Rau, Massé et Vergé, *loc. cit.*; Clerc, *Tr. du not.*, t. 1, n. 1384 et s.; Deffaux et Harel, *Encycl. des huiss.*, v° *Office*, n. 302 et s.; Taillefer, p. 124; *Encyclop. du not.*, v° *Office*, n. 770 et s.; Guillouard, t. 1, n. 386; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 489; Cohendy, note, D.92.2.17; Huc, t. 13, n. 93. — *Contrà*, Rouen, 29 déc. 1847, S. 48.2.68.-P.48.1.1.-D.48.2.1. — Nancy, 2 mars 1850, S. 50.2.285.-P.50.1.241.-D.50.2.122. — V. aussi Rouen, 16 avril 1830, S.48.2.74.

196. *Id.*... Ce privilège s'applique sans distinction à la totalité et à chaque partie du prix de la revente de l'office. — Poitiers, 4 avril 1881, S.82.2.61.-P.82.1.336.-D. 81.2.156.

197. *Id.* ... Et ce privilège a lieu pour le prix de la clientèle comme pour le prix du titre, lors même que le prix total de la vente a été fractionné et appliqué, partie au titre et partie à la clientèle. — Paris, 8 juin 1836, S.36.2.297

198. Mais il ne s'étend pas au prix des recouvrements cédés à l'acquéreur. — Même arrêt.

199-200. Jugé encore que le privilège ne s'étend pas au prix des recouvrements cédés à l'acquéreur, lorsque cette cession a été faite distinctement de celle du titre et à des conditions particulières. — Paris, 23 mai 1838, S.38.2.264.-P.38.2.89.

201. Le privilège du vendeur a lieu alors même que la revente a été consentie par l'acquéreur à sa corporation, et que le gouvernement a prononcé au profit de celle-ci la suppression de l'office. — Rouen, 22 janv. 1858, S. 58.2.637.-P.58.722.-D.59.1.282. — Cass. 24 janv. 1859, S.59.1.324.-P.59.729.-D.59.1.261. — Trib. de Mâcon, 7 juill. 1858, joint à Cass. 20 juin 1860, S.60.1.597.-P. 60.1054.-D.60.1.262.

202. De même, le privilège du vendeur a lieu dans le cas de démission volontaire de son successeur, suivie de la suppression de l'office, sur l'indemnité imposée par le gouvernement aux membres de la corporation. — Rouen, 4 août 1862, S.63.2.99.-P.63.851. — Cass. 11 avril 1865, S.65.1.219.-P.65.527.-D.65.1.192. — Amiens, 2 fév. 1892, S. et P.93.2.7.-Pand.93.2.279. — *Sic*, Aubry et Rau, p. 160; Huc, t. 13, n. 93.

203. Pareillement, le vendeur a privilège, dans le cas de démission pure et simple de son successeur, sur l'indemnité arbitrée par le gouvernement, et que doit payer le nouveau titulaire nommé directement et sans présentation. — Nîmes, 13 mars 1851, S.53.1.606.-P.54.2.270.-D.53.1.257.

204. Le privilège a lieu même au cas de démission forcée. — Bourges, 12 mars 1854, S.54.2.347.-P.54.2.229.-D.55.2.134. — Bordeaux (motifs), 10 fév. 1891, S. et P.92.2.221.-D.92.2.17. — Agen (motifs), 28 déc. 1892, S. et P.93.2.7.-Pand.93.2.279. — *Sic*, Pont, n. 148; Aubry et Rau, texte et note 74; Clerc, n. 1402; Cohendy, note, D.92.2.17; Guillouard, t. 1, n. 398; Huc, t. 13, n. 93.

205. *Id.* ... alors surtout que le gouvernement a conservé au démissionnaire forcé la valeur de sa charge. Besançon, 4 janvier 1853, S.53.2.500.-P.53.1.22. — Cass. 30 août 1854, S.54.1.519.-P.54.2.227.-D.54.1.286. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t, 1, n. 517.

206. Enfin, le privilège a lieu même au cas de suppression prononcée spontanément par le gouvernement. — Trib. Tarbes, 15 fév. 1860, S.60.2.326.-P.60.1054, *ad. notam*. — Bordeaux, 10 fév. 1891; Amiens, 2 fév.

1892 et Agen, 28 déc. 1892, précités. — En ce sens, Perriquet, *Tr. de la propr. des offices*, n. 525 ; Amiaud, *Man. prat. de la transmiss. des off. de not.*, n. 92 ; Cohendy, note, D.92.2.17 ; Guillouard, t. 1, n. 398 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 510. — En sens contraire, Rouen (motifs), 22 janv. 1858, S.58.2.637.-P. 58.722.-D.59.1.282. V. aussi Cass. (motifs), 24 janv. 1859, S.59.1.324.-P.59.729.-D.59.1.261.

207. Mais au cas de destitution de l'acquéreur, le vendeur n'a aucun privilège sur l'indemnité arbitrée par le gouvernement, que le nouvel institué, nommé directement et sans présentation, doit payer comme condition de sa nomination, et pour être distribuée à qui de droit. — Cass. 7 juill. 1847, S.47.1.496.-P.47.2.21.-D.47.1. 257. — Rouen, 29 déc. 1847, S.48.2.68.-P.48.1.1. D.48.2.1. — Cass. 13 fév. 1849, S.49.1.285.-P.49.1.330. D.49.1.40 ; 26 mars 1849, S.49.1.318.-P.49.2.634.-D.49. 1.83 ; 23 avril 1849, S.49.1.318.-P.49.2.634.-D.49.1.103. — Paris, 3 fév. 1852, S.52.2.55.-P.52.1.143.-D.52.2. 203 ; 9 mars 1852, S.52.2.132.-P.52.1.143.-D.52.2.203. — Orléans, 2 juill. 1852, S.53.2.159.-P.52.2.113.—Cass. 23 mars 1853, S.53.1.273.-P.53.1.423.-D.53.1.61 ; 10 août 1853, S.54.1.110.-P.54.2.140.-D.53.1.325. — Paris, 17 nov. 1855, S.56.2.154.-P.55.2.545.—Bordeaux, 27 fév. et 5 mars 1856, S.56.2.241.-P.56.2.345.-D.56.5.303. — Cass. 21 janv. 1861, S.61.1.320.-P.61.535.-D.61.1.170. — Orléans, 7 juill. 1876, S.76.2.269.-P.76.1015.-D.77. 2.83. — Cass. 30 mai 1877, S.77.1.421.-P.77.1104.-D. 79.1.295. — Bordeaux (motifs), 10 fév. 1891, S. et P.92. 2.121.-D.92.2.17. — Amiens (motifs), 2 fév. 1892, et Agen, 28 déc. 1892, S. et P.93.2.7.-Pand.93.2.279. — *Sic*, Pont, n. 148 et *Rev. crit.*, t. 1, p. 385 et s., t. 2, p. 406 ; Aubry et Rau, texte et note 73 ; Clerc, *Tr. du not.*, n. 1400 ; *Encyclop. du not.*, v° *Office*, n. 777, 872, et s. ; Cohendy, note, D.92.2.17 ; Durand, *Des offices*, n. 249 ; Guillouard, t. 1, n. 396 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 516 ; Huc, t. 13. n. 93. V. aussi Coin-Delisle, *Rev. crit.*, t. 3, p. 460. — V. encore *sup.*, art. 1188, n. 36.

208. Jugé en sens contraire. — Paris, 11 déc. 1834, S.35.2.112. — Bordeaux, 2 déc. 1842, S.43.2.146.-P.43. 2.332. — Trib. de la Seine, 21 mars 1843, S.43.2.148.-— Trib. de comm. de Paris, 7 oct. 1844, S.45.2.56.-P. 45.1.770.-D.45.1.371. — Orléans, 31 janv. 1846, S.47. 2.470.-P.47.2.29.-D.47.2.101. — Paris, 9 janv. 1851, S. 51.2.7.-P.51.1.171.-D.51.2.69. — *Sic*, Rolland de Villargues, t. 6, p. 589, n. 409 ; Dard, p. 473 ; Duvergier, *le Droit*, 31 mars et 2 avril 1853 ; Genreau, *Rev. crit.*, t. 3, p. 724 ; Ballot, *Rev. de dr. franç. et étr.*, t. 5, p. 121 ; Mourlon, n. 125 ; Verdier, *Rev. prat.*, t. 17, p. 181 et s ; Perriquet, *Tr. de la propr. des off.*, n. 515 et s. ; Thézard, n. 359.

209. Le privilège est conservé par cela seul qu'avant que le nouveau titulaire se soit dessaisi du montant de l'indemnité, le vendeur a fait valoir ses droits et réclamé son privilège, par des oppositions et autres actes conservatoires. — Bordeaux, 2 déc. 1842, S.43.2.146.-P.43. 2.332.

210. Dans le cas où la vente de l'office a eu lieu avec terme pour le paiement, le vendeur a, pour la conservation de son privilège, et malgré la non-échéance du terme, le droit de former opposition sur le prix de l'office entre les mains du nouvel acquéreur. — Paris, 1er déc. 1840, S.45.2.560.-P.40.2.680. — Bourges, 1er mars 1844, S.47. 2.232.-D.47.2.180. — Amiens, 27 août 1844, S.45.2.560. -P.50.2.509. — Paris, 26 avril 1850, S.50.2.388.-P.50. 2.509.-D.50.2.148. — Caen, 8 août 1865, S.66.2.224.-P.66.843.-D.66.5.324. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 261, note 65 ; Roger, *Saisie-arrêt*, n. 118 ; Delfaux et Harel, *Encyclop. des huiss.*, v° *Office*, n. 317 ; *Encyclop. du not.*, *eod v°*, n. 781 et s. ; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 3, § 594, p. 687 ; Dodo, *Saisie-arrêt*, n. 29 ; Guillouard, t. 1, n. 399 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 513. — V. toutefois ci-après, n. 228.

211. *Id.* cette opposition frappe la totalité du prix, sans distinction entre ce qui est exigible et ce qui est dû à terme. — Poitiers, 4 avril 1881, S.82.2.61.-P.82.1.336.-D.81.2.156. — Caen, 26 déc. 1896, S. et P.97.2.213. — V. Huc, t. 13, n. 94.

212. Et il n'appartient pas aux juges de refuser la validation de la saisie-arrêt sous le prétexte que le premier cessionnaire fournirait à son vendeur des sûretés suffisantes en offrant de lui désigner, jusqu'à due concurrence, les sommes à lui dues par son propre cessionnaire et de le subroger dans son privilège ; le vendeur non payé ne peut être exproprié malgré lui du droit qui lui appartient par la substitution de garanties d'une autre nature. — Cass. 26 déc. 1896, cité ci-dessus.

213. Le vendeur de l'office peut exercer son privilège sur le prix de revente déposé à la Caisse des dépôts et consignations pour être distribué par contribution entre les créanciers de son successeur immédiat. — Lyon, 18 mars 1868, S.69.2.4.-P.69.84.

214. Mais le privilège ne peut être exercé au préjudice de tiers de bonne foi auquel le premier acquéreur aurait cédé le prix de sa revente. — Toulouse, 12 juill. 1851, S.51.2.559.-P.52.1.424.-D.52.2.33. — Lyon, 11 juill. 1857, S.58.2.6.-P.58.438.-D.59.1.122. — Cass. 1er mars 1859, S.59.1.402.-P.59.47.-D.59.1.122 ; 20 juin et 18 juill. 1860, S.60.1.597.-P.60.1054.-D.60.1.262 et 300 ; 21 juin 1864, S.64.1.347.-P.64.1002.-D.64.1.385.—Pau, 6 juill. 1864, S.65.2.109.-P.65.486. — Bourges, 18 nov. 1890, S. et P.92.2.245.-D.92.2.21.—*Sic*, Aubry et Rau, note 66 ; Pont, n. 150 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 511 ; Huc, t. 13, n. 94 ; Wahl, note, S. et P.1901.1.33 ; Sarrut, note, D.1901.1.89.

215. ... Et cela encore que le transport ait été opéré avant la prestation du serment du second acquéreur. — Cass. 21 juin 1864, Pau, 6 juill. 1864 et Bourges, 18 nov. 1890, cités ci-dessus. — *Sic*, Aubry et Rau, Pont, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* — V. *sup.*, art. 1689, n. 12 et s.

216. ... Peu importe que le transport n'ait pas été fait de bonne foi par le cédant ; il suffit que le cessionnaire ait été de bonne foi. — Cass. 20 juin et 18 juill. 1860, précités. — *Sic*, Wahl et Sarrut, *loc. cit.*

216 *bis*. Mais si, en principe, le privilège du premier vendeur d'un office sur le prix de revente est subordonné à la condition que ce prix soit encore dû au second vendeur, et s'il ne peut plus, en conséquence, être invoqué contre ceux à qui tout ou partie du prix a été cédé lorsque le transport a été fait dans les conditions prescrites par l'art. 1690, C. civ., il en est autrement quand ce transport a un caractère frauduleux et a été concerté entre le second vendeur et ceux à qui il a été consenti dans le dessein d'annihiler ou de diminuer le droit du premier vendeur. — Cass. 10 janv. 1900, S. et P.1901. 1.33.-D.1901.1.89.

217. Jugé encore que le privilège peut être exercé, même au préjudice de tiers auxquels l'acquéreur immédiat aurait cédé le prix de la revente par lui consentie, si, avant la signification du transport, le vendeur avait formé opposition à la transmission de l'office. — Paris, 12 mai 1835, S.35.2.289.

218. En tout cas, le vendeur de l'office n'a privilège sur le prix de la revente faite par son successeur, qu'autant que sa créance résulte d'un acte écrit, antérieur à la cession par lui faite, et qui en établit les conditions. Ainsi, il n'a aucun privilège, lorsque sa créance ne résulte que d'un jugement arbitral postérieur à cette cession. — Cass. 23 janv. 1843, S.43.1.121.-P.43.1.200.

219. Le privilège ne peut, d'ailleurs, s'exercer que sur le prix de la revente consentie par son successeur immédiat ; il ne peut s'étendre sur le prix des reventes ultérieures. — Orléans, 3 juill. 1847, S.48.2.74.-P.47.2. 495.-D.47.2.181. — Paris, 28 janv. 1854, S.54.2.305.-P.54.1.198.-D.54.2.148 ; 24 mai 1854, S.54.2.305.-P.54. 2.226. — Caen, 8 juill. 1857, S.58.2.1.-P.58.436. — Cass. 8 août 1860, S.60.1.845.-P.60.1082.-D.60.1.377. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 261, texte et note 68 ; Bré-

sillion, note, D.60.1.377 ; Perriquet, *Tr .de la propr. des off.*, n. 526 ; Guillouard, t, 1, n. 393 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 514. V. aussi Mollot, ***Bourses de commerce***, n. 570, p. 478 (édit. de 1853).

220. Jugé en sens contraire.—Trib. de Cosne, 27 avr. 1847, S.48.2.74, note. — *Sic*, Pont, n. 150 ; Valette, n. 116 ; Mourlon, t. 1, n. 121 ; Durand, *Des offices*, n. 246.

221. Jugé aussi dans ce dernier sens, alors que ces reventes ont eu lieu sans le consentement du premier vendeur, malgré une clause prohibitive de la vente originaire, si, d'ailleurs, il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour la conservation de son privilège. — Paris, 23 mai 1838, S.38.2.264.-P.38.2.89.

222. Si l'un des acquéreurs successifs, sur le prix duquel le vendeur primitif veut exercer son privilège, allègue s'être complétement libéré, ce dernier peut être admis à prouver que cette allégation est frauduleuse et mensongère, et que le prix prétendu payé est encore dû. — Caen, 24 juin 1839, S.40.2.73.-P.41.2.297.

223. La femme qui, obligée solidairement avec son mari au payement d'un office acquis par ce dernier, l'a payé de ses deniers, est subrogée aux droits du vendeur. Si donc l'office vient à être revendu par le mari, la femme a un droit de privilège par préférence aux créanciers du mari. — Bordeaux, 20 mars 1840, S.40.2.210.-P.41.2.298.

224. Le vendeur d'un fonds de commerce jouit du privilège accordé par l'art. 2102, n. 4. —Paris, 8 fév. 1834, S.34.2.87 ; 1er déc. 1834, S.35.2.80.—Cass. 2 janv. 1838, S.38.1.259.-P.38.1.125. — Paris, 4 déc. 1871, D.74.2.24 ; 11 juin 1872, S.72.2.164.-P.72.763.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 168. — Riom, 20 mars 1879, S.80.2.195.-P.80.794.-D.80.2.4. — *Sic*, Massé et Vergé, § 791, note 27 ; Aubry et Rau, p. 153 ; Pont, n. 147.

225. Par suite, le brevet, l'achalandage et le materiel d'une imprimerie peuvent être affectés du privilège du vendeur, si ces objets sont encore en la possession de l'acheteur, et s'ils peuvent être reconnus et appréciés. Il en est ainsi, alors même que ces objets ont été revendus par l'acheteur à une autre personne, si, par suite de la résolution de cette vente, ils sont rentrés dans la possession de l'acquéreur primitif. — Rouen, 7 août 1841, S.42.2.24.-P.41.2.688. — En ce sens, Massé et Vergé, note 28. — V. *inf.*, n. 236 et s.

226. Par suite encore, l'indemnité allouée à un locataire évincé, par suite d'expropriation pour utilité publique, des lieux où il exploite un fonds de commerce, s'appliquant pour une partie à la dépréciation de ce fonds et à la perte du droit au bail, le vendeur du fonds a privilège sur cette indemnité dans la mesure de ladite partie dont il appartient aux juges d'opérer la ventilation. — Paris, 11 juin 1872, S.72.2.164.-P.72.763.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 168. — V. aussi Trib. de la Seine, 17 mai 1857 (*Gaz. des trib.* du 27).

227. Jugé au contraire que l'achalandage d'un fonds de commerce ne peut, par suite de sa nature essentiellement confuse et variable, être rangé dans la classe des effets mobiliers pour le prix desquels la loi accorde un privilège au vendeur non payé. — Paris, 26 nov. 1833, S.33.2.594. — En ce sens, Laurent, t. 29, n. 474.

228. Dans tous les cas, le privilège accordé par la loi au vendeur non payé d'un objet mobilier tel qu'un fonds de commerce, n'existe à son profit et ne peut être par lui exercé que dans le cas où ce vendeur se trouve en présence d'autres créanciers prétendant droit sur la chose vendue ou sur le prix de la revente qui en a été faite. Hors ce cas, toutes poursuites ayant pour but l'exercice du privilège et notamment une saisie-arrêt, sont prohibées, si la créance du vendeur n'est point encore venue à échéance. — Paris, 26 mai 1849, S.49.2.408.-P.49.2.279.-D.49.2.191. — *Sic*, Massé et Vergé, *loc. cit.* ; Martou, n. 477. — V. cependant *sup.*, n. 210 et 211.

229. Avant la loi du 28 mai 1838 sur les faillites, c'était une question fort controversée que celle de savoir si le vendeur d'objets mobiliers avait privilège au cas de faillite de l'acheteur. On accordait assez généralement le privilège, quand il s'agissait d'objets autres que des marchandises ; mais à l'égard de celles-ci, on ne reconnaissait que le seul droit de revendication établi par l'art. 576, Cod. comm. L'art. 550, C. comm., tel qu'il a été édicté par la loi de 1838, devenu le § 6 de l'art. 550 modifié par la loi du 12 fév. 1872, refuse formellement le privilège au vendeur ; il est, dès lors, inutile de reproduire les décisions antérieures.

230. L'art. 550, C. comm., est d'ailleurs applicable en matière de vente d'office comme en toute autre. — V. notre *Code de commerce annoté*, art. 550, n. 12.

231. Si l'art. 550, § 6, C. comm., interdit contre la faillite l'exercice du privilège et du droit de revendication établis par l'art. 2102, n. 4, C. civ., au profit du vendeur d'effets mobiliers, ce n'est qu'autant que le privilège du vendeur n'a pas été sauvegardé par un exercice antérieur à la faillite. — Cass. 24 déc. 1889, S.91.1.455.-P.91.1.1111.-D.90.1.161.-Fr. jud.XIV.2.200.

232. L'exercice antérieur à la faillite, qui conserve le privilège du vendeur d'effets mobiliers, peut bien résulter de la revendication du privilège dans une saisie-arrêt pratiquée et validée avant le jugement déclaratif de faillite. Mais si le jugement de validité de la saisie-arrêt n'a pas été signifié au tiers saisi avant le jugement déclaratif, il est inopposable à la masse. — Douai, 16 mars 1896, D.96.2.398. — Cass. 30 nov. 1897, D.98.2.172.-Fr. jud. XXII.2.173.

233. A la différence du privilège du vendeur d'effets mobiliers, au sujet duquel statue l'art. 550, C. comm., le privilège du bailleur sur les meubles qui garnissent la maison louée subsiste, en cas de faillite ou d'admission à la liquidation judiciaire du débiteur, alors même que ce privilège eût été, en principe, primé par celui du vendeur, en vertu de l'art. 2102, 4°, à raison de la connaissance qu'avait le bailleur du non-payement du prix des meubles. La disparition du privilège du vendeur ne peut entraîner par voie de conséquence, celle d'un autre privilège que le législateur a entendu maintenir. — Cass. 18 fév. 1895, S. et P.95.1.209.-D.95.1.230.-Fr. jud.XIX. 2.298.

234. Par suite, dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le bailleur exerce son privilège à son rang, dans les limites fixées par l'art. 550, C. comm., à l'encontre du vendeur de meubles aussi bien qu'à l'encontre des créanciers chirographaires, sur le prix de tous les meubles garnissant les lieux loués, sans faire de distinction entre ces meubles depuis leur origine, et bien que le bailleur ait su, lors de leur apport dans les lieux loués, que le prix de ces meubles n'était pas entièrement payé. Dijon, 8 janv. 1894, S. et P.95.1.209.-D.95.2.17. — En ce sens, de Loynes, note. D.95.2.17 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 507 et s. — Suivant Lyon-Caen, note, S, et P. *loc. cit.*, le privilège du vendeur ne disparaît qu'à l'égard des créanciers de la masse, et le vendeur peut l'exercer à l'encontre du bailleur de mauvaise foi sur la collocation obtenue par ce dernier.

235. L'administration forestière qui n'a pas reçu le prix de bois vendus, peut exercer sur ces bois le privilège du vendeur d'effets mobiliers non payés, encore bien que l'adjudicataire ait cédé son marché à un tiers. — Cass. 14 juin 1836, S.37.1.48.-P.37.1.158.

236. Le privilège n'est attribué au vendeur d'effets mobiliers non payés qu'autant que ces effets sont encore en la possession de l'acheteur. En conséquence, si l'acheteur a revendu les objets et qu'il les ait livrés, le privilège du vendeur ne peut les suivre et devient inefficace. Les parties ne pourraient pas, même par une convention formelle, déroger à cette règle. — Cass. 4 août 1852, S.52.1.705.-P.54.1.204.-D.52.1.197. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 388 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 491. — V. *sup.*, n. 225.

237. Décidé encore que le privilège conféré par l'art. 2102 au vendeur d'effets mobiliers non payés lui donne le

droit de se faire payer par préférence sur le prix en provenant, lorsqu'il peut les saisir en la possession de son débiteur ou en arrêter le prix entre les mains des tiers, mais ne l'autorise pas à poursuivre le recouvrement de sa créance contre les tiers acquéreurs de ces effets. — Cass. 19 fév. 1894, S. et P.95.1.457.-D.94.1.413.-Fr. jud.XVIII.2.200.-Pand.94.1.448.

238. Il en est ainsi alors même qu'au moment où le tiers a pris en payement de sa propre créance le mobilier garnissant les lieux loués, il savait que le prix d'une partie de ce mobilier était encore dû au premier vendeur. — Même arrêt. — V. la note de Wahl, S. et P. *loc. cit.*

II. *Cas dans lesquels cesse le privilège.*

239. Le privilège du vendeur cesse d'exister par la mutation ou transformation totale et absolue de la chose en une autre espèce. — Troplong, n. 109, 114 et s.; Valette, n. 85.

240. Ainsi, ce privilège ne peut plus s'exercer dès l'instant que les objets vendus ont changé de nature par leur incorporation à un immeuble, et sont ainsi devenus immeubles par destination. — Grenoble, 18 janv. 1833, S.33.2.462. — Cass. 22 janv. 1833, S.33.1.446.

241. *Id.* Notamment au préjudice des créanciers hypothécaires. — Paris, 25 juill. 1846, S.46.2.358.-D.46.2.151. — Cass. 9 juin 1847, S.47.1.689.-P.47.1.708.-D.47.1.248; 11 janv. 1887, S.87.1.154.-P.87.1.369.-D.87.1.394.-Pand.88.1.290. — Alger, 15 fév. 1892, D.92.2.472.—V. aussi Rennes, 31 août 1864, S.65.2.111.-P.65.490. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 791, note 27, p. 143; Aubry et Rau, t. 3, § 284, note 4; Pont, n. 154; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 504; Guillouard, t. 3, n. 1524; Huc, t. 13, n. 95. — *Contrà*, Taillefer, p. 119. V. aussi Thézard, n, 65.

242. *Id.* ... Particulièrement au préjudice des créanciers hypothécaires dont la créance est postérieure en date à la vente. — Paris, 24 nov. 1845, S.45.2.664.-P.45.2.690.-D.45.2.188.

243. *Id.* ... Surtout si les objets incorporés ne sont pas susceptibles d'être déplacés sans détérioration et sans nuire à la propriété à laquelle ils ont été attachés;... du moins en est-il ainsi vis-à-vis du créancier auquel l'établissement a été hypothéqué après l'immobilisation des objets vendus. — Rouen, 19 juill. 1828. — En ce sens, Thézard, *loc. cit.*

244. L'immobilisation est surtout un obstacle au privilège, quand l'immeuble auquel les effets mobiliers sont incorporés a été saisi et vendu : le privilège (en supposant qu'il existât encore jusqu'au moment de la vente) ne pourrait s'exercer sur le prix mis en distribution. — Cass. 18 mars 1840, S.40.1.412.

245. Même solution dans un cas où les objets mobiliers avaient été incorporés à l'immeuble par un locataire, et vendus en cet état à un tiers, devenu plus tard acquéreur de cet immeuble. — Paris, 6 avril 1836, S.36.2.347. — V. Valette, n. 85.

246. Jugé au contraire, en principe, que le privilège du vendeur d'effets mobiliers non payés, continue d'exister après que les objets vendus sont devenus immeubles par destination. — Caen, 1er août 1837, S.37.2.401.-P.39.2.584. — Cass. 24 mai 1842, S.43.1.39. — Dijon, 16 août 1842, S.46.2.148.-P.46.1.339.-D.46.2.65.

247. *Id.* ... Du moins alors que cet objet n'a pas changé de forme, et peut, sans subir de nouveaux changements, recouvrer sa nature primitive. — Bruxelles, 19 mai 1833, S.34.2.564. — Gand, 24 mai 1833, S.34.2.561. — *Sic*, à l'égard des créanciers chirographaires, Massé et Vergé, note 27; Pont, *loc. cit.*; Aubry et Rau, § 261, note 71; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, t. 1, n. 405. — V. aussi sur ces questions, Mourlon, *Rev. crit.*, t. 5, p. 79 et s.; Rivière, *Jurispr. de la Cour de cass.*, n. 537 et s.; Colmet de Santerre, t. 9, n. 32 *bis* VI et s.

248. Le vendeur non payé de marchandises (des bois de construction), ne peut exercer son privilège sur les objets vendus, bien qu'ils se trouvent encore matériellement en la possession de l'acheteur (sur ses chantiers), s'ils sont empreints de la marque d'une tierce personne à laquelle celui-ci les a revendus. — Rouen, 23 mars 1844, S.45.2.137.-P.44.1.617.

249. Le privilège du vendeur d'un office cesse d'exister dans le cas où, par suite d'un traité de société intervenu entre le vendeur privilégié et son acquéreur, pour la gestion de l'office, le prix dû au vendeur a été par lui converti en mise de fonds dans la société.—Lyon, 9 déc. 1850, S.50.2.634.-P.51.1.52.-D.51.2.10.

250. Sur le point de savoir si le vendeur doit être réputé *payé*, en sorte qu'il ne puisse plus exercer le privilège, ou pour mieux dire, s'il a fait novation à sa créance, lorsqu'il a reçu, en payement du prix, des billets non ultérieurement acquittés, voy. *sup.*, art. 1271, n. 15 et s., de nombreux arrêts se prononçant pour la négative.

III. *Droit de revendication.*

251. Le droit de revendication est entièrement distinct du droit de résolution. — Troplong, n. 192 et s.; Devilleneuve, vol. 37.1.44; Pont, n. 155. V. Valette, n. 90. — En sens contraire, Cass. 19 avril 1836, S.37.1.42.-P.37.1.202.

252. L'action en revendication d'objets mobiliers vendus sans terme est non recevable lorsqu'elle n'est formée par le vendeur non payé qu'après la huitaine de la livraison; peu importe qu'il eût manifesté, dans ce délai, son intention d'agir, et notamment qu'il eût formé opposition à une saisie-gagerie pratiquée sur lesdits objets.— Douai, 18 déc. 1868, S.69.2.213.-P.69.969.-D.69.2.96.

253. Des arbres vendus par un jardinier ne peuvent plus être revendiqués par lui, en cas de non-payement, lorsqu'ils sont implantés sur le sol de l'acheteur.—Paris, 9 avril 1821. — V. Troplong, n. 159 et 196.

254. Il suffit pour que des objets mobiliers ne puissent, en cas de non-paiement, être revendiqués par le vendeur, qu'ils aient été incorporés par l'acquéreur dans un immeuble qu'il construit pour le compte d'un tiers : ces objets sont dès lors réputés n'être plus entre les mains de l'acquéreur... Peu importe que la construction n'ait pas encore été reçue et agréée par celui pour le compte duquel elle est faite. — Cass. 22 nov. 1842, S.43.1.235.-P.43.1.255.—En ce sens, Massé et Vergé, t. 5, § 791, note 30; Pont, n. 157.

255. Dans le cas de concours de deux actions en revendication exercées sur le même objet, la première par un vendeur primitif non payé, la seconde par un acquéreur ultérieur de cette même chose qui n'en était pas encore en possession corporellement, mais qui en avait reçu livraison symboliquement (par l'apposition de sa marque sur les bois achetés), la préférence doit être accordée à ce dernier, lorsque cette livraison a eu lieu à une époque antérieure à celle de l'enregistrement de la vente faite par l'autre revendiquant. — Rouen, 23 mars 1844, S.45.2.137.-P.44.1.617.

256. V. encore sur le privilège du vendeur, *suprà*, art. 1551, n. 1 (Biens dotaux).

§ 5. — *Privilège de l'aubergiste.*

257. L'aubergiste peut exercer son privilège sur les objets transportés chez lui, même lorsqu'ils n'appartiennent pas au voyageur qui les a apportés, alors que l'aubergiste n'a pas su qu'ils appartenaient à un autre. — Dijon, 11 juill. 1872, S.73.2.104.-P.73.461.-D.73.2.215. — *Sic*, Persil, art. 2102, § 5, n. 1 et 2, et *Quest.*, t. 1, p. 55; Grenier, t. 2, n. 319; Troplong, t. 1, n. 204; Valette, n. 70; Massé et Vergé, t. 5, § 791, note 36; Aubry et Rau, t. 3, § 261, note 77; Pont, n. 165; Martou,

t. 2, n. 503 ; Laurent, t. 29, n. 508 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 36 *bis* II ; Thézard, n. 364 ; Guillouard, t. 1, n. 428 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 547.

258. Mais l'aubergiste, qui sait que les meubles transportés chez lui par un voyageur ne sont pas payés, ne peut exercer de privilège sur ces meubles, au préjudice du vendeur. — Bruxelles, 12 juill. 1806. — *Sic*, les auteurs cités au numéro qui précède. — V. *sup.*, n. 32.

259. ... Ou, dans le même cas, au préjudice de celui qui a loué au voyageur les effets par lui apportés.—Colmar, 26 avril 1816. — V. *sup.*, n. 33.

260. La circonstance que le voyageur aurait stipulé, en entrant, une durée plus ou moins considérable pour la location du logement ne porte aucune atteinte au privilège accordé à l'hôtelier ou aubergiste. — Paris, 1er fév. 1867, S.67.2.80.-P.67.436.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 188. — *Sic*, Pont, n. 163, note ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 544.

261. Le privilège d'un aubergiste sur les effets d'un voyageur, ne s'étend point aux fournitures faites lors d'un précédent voyage. — Rouen, 16 mess. an 8 (avant le Code civil). — Trib. de comm. de Nantes, 20 sept. 1873, S.74.2.256.-P.74.1049.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 190. — *Sic*, Persil, art. 2102, § 5, n. 4; Delvincourt, t. 3, p. 276 ; Grenier, n. 319; Troplong, n. 206; Leroy, *Encycl.* de Sebire et Carteret, v° *Aubergiste ;* Valette, n. 70 ; Massé et Vergé, note 33 ; Aubry et Rau, note 79 ; Pont, n. 166 ; Martou, n. 505.

262. Toutefois, lorsqu'il a été stipulé une durée plus ou moins considérable pour la location du logement, le privilège s'étend à toute la durée de la location, il n'est pas restreint au temps pendant lequel le voyageur a réellement habité le logement. — Paris, 1er fév. 1867, S.67.2.80.-P.67.436.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 188. *Sic*, Pont, n. 163, note.

263. L'aubergiste dont le gage a été détourné clandestinement a une action en revendication contre les tiers possesseurs. — Valette, n. 70; Pont, n. 167; Martou, t. 2, n. 506 et 507 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 549. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 3, § 261, texte et note 78 ; Laurent, t. 29, n. 510 ; Guillouard, t. 1, n. 431.

§ 6. — *Privilège du voiturier.*

264. Le privilège des frais de voiture ne peut s'exercer sur la chose voiturée que tant que cette chose se trouve en la possession du voiturier. — Rouen, 23 mars 1844, S.45.2.137.-P.44.1.617. — Paris, 29 août 1855, S.56.2.109.-P.56.1.579. — C. sup. de just. du Luxembourg, S.86.4.11.-P.86.2.19. — V. aussi Cass. 13 avril 1840, S.40.1.299.-P.40.1.597. — *Sic*, Maleville, t. 4, p. 250; Delvincourt, t. 3, p. 442; Persil, art. 2102, § 6, n. 1 et 2; Tarrible, *Rép.*, v° *Privil.*, sect. 1, § 4; Valette, p. 90 et s.; Monnier, *Dr. comm.*, p. 71; Massé, *id.*, t. 4, n. 2845 et s.; Pont, n. 169; Aubry et Rau, t. 3, § 261, note 81 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 791, note 39, p. 146 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 556.

265. Jugé en sens contraire... encore que le propriétaire soit tombé en faillite, et qu'il y ait atermoiement.— Paris, 2 août 1809. — *Sic*, Pardessus, t. 4, n. 1205; Troplong, n. 207; Duranton, n. 134; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, p. 146.

266. En tout cas, lorsqu'il s'agit d'un transport de bois au moyen du flottage, l'empilage des bois flottés sur le port où ils restent à la disposition tant du voiturier que du propriétaire, n'éteint pas le privilège, et cela encore bien que le propriétaire ait vendu ses bois, et qu'ils aient été marqués du marteau de l'acheteur : cette vente et la marque qui en est la suite, ne produisent pas par elles-mêmes une prise de possession réelle et effective au profit de l'acheteur, de nature à éteindre le privilège. — Cass. 13 avril 1840, S.40.1.289.-P.40.1.597.—*Sic*, Pont, *loc. cit.*

267. Le privilège du voiturier sur la chose transportée ne s'étend point à la garantie du prix de transports antérieurs. — Rouen, 5 juin 1847, S.49.2.273.-P.49.2.171. — Cass. 13 fév. 1849, S.49.1.629.-P.49.2.171.-D.49.1.156.—*Sic*, Troplong, t. 1, n.207 *bis ;* Pont, n. 168 ; Aubry et Rau, p. 162 ; Duverdy, *Contr. de transport*, n. 135; Domenget, *Mandat et commiss.*, t. 2, n. 1241 ; Bédarride, *Des commissionnaires*, n. 389 et s. ; Massé et Vergé, p. 146, note 38 ; Martou, t. 2, n. 513 ; Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 3, n. 1202 ; Laurent, t. 29, n. 516 ; Guillouard, t. 1, n. 441 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 554.

268. Il en est ainsi, alors même que les divers transports ont eu lieu en exécution d'un seul et unique traité intervenu entre l'expéditeur et le voiturier, et pour un prix déterminé d'avance par ce traité. — Mêmes arrêts.

269. Jugé au contraire que le privilège du voiturier sur la chose transportée s'étend à toutes les sommes qui peuvent lui être dues pour frais de transports précédents. — Particulièrement, l'entrepreneur de flottage est privilégié sur le bois qui lui est confié actuellement, non seulement pour le prix de ce flottage, mais encore pour celui non payé de tous les flottages antérieurs qu'il a conduits pour le même marchand de bois. — Cass. 28 juill. 1819.

270. Du moins, le voiturier a privilège sur les marchandises composant le dernier voyage, même pour les frais qui lui sont dus à raison des voyages précédents, alors que ces divers voyages ont eu lieu en exécution d'une convention unique; par exemple, lorsqu'ils sont devenus nécessaires par l'impossibilité matérielle de transporter en une seule fois toutes les marchandises comprises dans un même traité. — Rouen, 3 janv. 1863, S.64.2.121.-P.64.759. — En ce sens, Duverdy, n. 137; Domenget, n. 1241 ; Laurent, Guillouard, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

271. Le privilège n'a lieu qu'à l'égard de la *chose voiturée ou du prix de vente* qui la représente : il ne peut être exercé par le sous-entrepreneur du voiturage sur le prix du transport qui est dû à l'entrepreneur principal. — Cass. 18 mai 1831, S.31.1.220.—*Sic*, Massé et Vergé, note 37, p. 145.

272. De même, le privilège du voiturier ne peut être réclamé par celui qui a simplement donné à louage des voitures ou bateaux à un tiers chargé lui-même de faire le transport. — Bordeaux, 16 mars 1857, S.57.2.495. P.58.179.-D.59.5.308. — *Sic*, Pont, n. 168; Aubry et Rau, note 80 ; Massé et Vergé, *ub. sup.* ; Guillouard, t. 1, n. 437 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 552.

273. ... Ni par un entrepreneur de déménagements. — Paris, 12 mai 1896, D.97.2.262. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 552-I; Huc, t. 13, n. 106.

§ 7. — *Privilège sur les cautionnements.*

274. Les cautionnements fournis par les notaires sont spécialement affectés à la garantie des condamnations prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions. — Loi du 25 vent. an 11, art. 33.

275. Les cautionnements fournis par les agents de change, avoués, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, sont, comme ceux des notaires, affectés par premier privilège à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées par suite de l'exercice de leurs fonctions ; par second privilège, au remboursement des fonds prêtés pour tout ou partie des cautionnements ; et subsidiairement au paiement, dans l'ordre ordinaire, de tous autres créanciers. — Loi du 25 niv. an 13.

276 La disposition législative qui précède est commune aux cautionnements des receveurs généraux et particuliers, et de tous autres comptables publics, ou préposés des administrations. — Loi du 6 vent. an 13.

277 Formalités à remplir pour l'acquisition du privi-

lège de second ordre par les prêteurs de fonds pour cautionnements. — D. 28 août 1808, et D. 22 déc. 1812.

278. Le privilège accordé sur le cautionnement des fonctionnaires publics s'applique exclusivement aux créances résultant des faits de charge, et non aux amendes et peines pécuniaires prononcées contre ces fonctionnaires. — Paris, 21 janv. 1837, S.37.2.221.-P.37.2.494. — *Sic*, Persil, *Quest.* t. 1, p. 11 ; Troplong, n. 210 ; Thomine-Desmazures, *Comm. du Cod. de proc.*, t. 2, n. 637.

279. Jugé encore que ce privilège ne s'applique qu'aux condamnations prononcées à titre de restitution de dommages-intérêts ou de frais, et aux amendes purement civiles que des officiers publics ont encourues pour contravention aux règles de leur profession ; et non aux amendes prononcées contre eux pour crimes et délits de droit commun. — Rouen, 3 sept. 1856, S.57.2.254.-P. 58.811. — Cass. 26 juill. 1858, S.58.1.822.-P.59.645.-D.58.1.409. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 261, note 91 ; Thézard, n. 366 ; Guillouard, t. 1, n. 447 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 559. — V. aussi *inf.*, art. 2104, n. 27.

280. Jugé en sens contraire. — Metz, 28 fév. 1856, S.56.2.321.-P.56.2.241.-D.57.2.49.

281. Les *faits de charge* donnant lieu à un privilège sur le cautionnement des fonctionnaires publics et officiers ministériels, doivent s'entendre seulement des faits rentrant dans l'exercice *légal et obligé* de leurs fonctions ou de leur ministère. — Paris, 14 mai 1832, S.32.2.526. — Rouen, 15 fév. 1838, S.39.2.105.-P.39.1.417.—Toulouse, 15 mai 1844, S.46.2.25.-P.44.2.626.-D.45.2.21. — Cass. 18 janv. 1854, S.54.1.198.-P.54.2.130.-D.54.1. 70. — *Sic*, Merlin, *Répert.*, v° *Faits de charge;* Dard, *des Offices*, p. 25 ; Rolland de Villargues, v° *Cautionnement de not.*, n. 39 (1re édit.), et v° *Fait de charge*, n. 3 (2e édit.) ; Valette, n. 76 ; Pont, n. 171 ; Aubry et Rau, note 87 ; Thézard, n. 366 ; Guillouard, t. 1, n. 446 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 559.

282. Ainsi et spécialement, on ne peut considérer comme fait de charge, le fait par un notaire qui a reçu un acte de vente, d'avoir détourné le prix de cette vente que l'acquéreur a laissé entre ses mains pendant le temps de la purge. — Rouen, 15 fév. 1838, S.39.2.105.-P.39. 1.417.

283. ... Ni le fait du notaire qui, chargé d'un placement de fonds sous certaines conditions, a effectué ce placement sans les conditions voulues. — Douai, 20 déc. 1849, S.50.2.109.-P.50.1.445.-D.50.2.75. — V. aussi Paris, 11 mars 1852, S.52.2.176.-P.52.1.405.-D.52.5.83.

284. ... Ni le fait par un notaire d'avoir détourné des sommes à lui confiées pour qu'il en opérât le placement. — Nîmes, 13 fév. 1851, S.51.2.169.-P.51.1.515.-D.51. 2.111. — Paris, 15 nov. 1853, S.54.2.206.-P.54.2.266.-D.55.2.12.—Cass. 18 janv. 1854, S.54.1.198.-P.54.2.130. -D.54.1.70.

285. ... Ni le fait par un courtier de commerce, chargé de vendre des marchandises, d'en avoir touché le prix : il y a là un acte de commissionnaire et non de courtier. — Paris, 14 mai 1832, S.32.2 526.

286. ... Ni le fait par un agent de change de ne pas restituer des fonds qu'il a reçus d'un tiers pour une opération confiée plus à l'*homme* qu'à l'agent de change, et singulièrement pour les jouer à la bourse, à profit commun. — Paris, 16 (et non 19) déc. 1811.

287. ... Ni le fait par un agent de change d'avoir détourné une somme à lui remise avec mandat de l'envoyer à une bourse autre que celle auprès de laquelle il opère, pour y servir à l'acquisition de certains effets publics.— Cass. 31 janv. 1859, S.60.1.376.-P.59.1109.-D.59.1.217.

288. ... Ni le fait, par un receveur municipal auquel des fonds avaient été confiés pour être employés à la souscription d'obligations communales, de s'être, dans les récépissés par lui remis, engagé à servir des intérêts en son seul nom et non en sa qualité de receveur municipal ni au nom de la ville, en promettant un intérêt plus élevé que celui payé par la caisse municipale. — Angers, 15 janv. 1890, D.90.2.111. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 446.

289. ... Ni le fait par un avoué d'avoir touché, sans mandat de son client, et à l'aide de menaces de poursuites, le montant d'une condamnation qu'il avait obtenue pour ce dernier contre l'un de ses débiteurs... Ni le fait d'avoir ensuite consenti au profit du client, pour sûreté de cette créance illégalement touchée, des billets qu'il n'a pu depuis acquitter. — Toulouse, 15 mai 1844, S.46.2.25.-P.44.2.626.-D.45.2.21. — *Sic*, Dard, p. 28 ; Aubry et Rau, t. 3, § 261, note 89.

290. ... Ni le fait par un avoué, nommé curateur à une succession vacante d'avoir détourné une somme qu'il avait touchée pour le compte de la succession. — Lyon, 30 avril 1852, S.52.2.335.-P.53.1.416.-D.53.2.51.

291. Pareillement, une simple opération de banque faite avec un receveur général, ne peut conférer de privilège sur son cautionnement, alors même que la qualité de receveur général aurait seule été prise dans l'engagement ; une pareille opération ne saurait être regardée comme se rattachant aux fonctions de receveur général. On ne doit considérer comme telles, et comme procurant un privilège sur le cautionnement de ce fonctionnaire, que les opérations proprement dites de la recette générale, c'est-à-dire les rapports du receveur général, soit avec le Trésor, soit avec les comptables ou les contribuables. — Grenoble, 3 janv. 1842, S.42.2.178.-P.42.2.499.

292. Au contraire, il y a fait de charge, donnant lieu au privilège, de la part du notaire qui, chargé de placer une somme d'argent, garde les fonds à lui confiés, et ne remet à son client qu'une obligation frappée de nullité pour défaut de forme. — Paris, 4 mars 1834, S.34. 2.221. — *Sic*, Dard, p. 30.

293. *Id.*... du détournement par un notaire d'une somme qui lui a été remise pour être livrée à un emprunteur dénommé et après la rédaction de l'acte de prêt, dont ce notaire était chargé. — Toulouse, 8 mai 1852, S.53.2.15.-P.53.2.539.-D.54.1.71.

294. *Id.* du détournement par un huissier de fonds qu'il a reçus du débiteur d'un billet à ordre, en suite de l'assignation qu'il a donnée à ce dernier, auquel il avait déjà été chargé de faire un protêt et un commandement. — Cass. 14 mars 1849, S.49.1.508.-P.50.1.443.-D.49.1. 103. — *Sic*, Aubry et Rau. p. 164.

295. *Id.* du fait du directeur d'un mont-de-piété qui, par abus de ses fonctions, s'est fait remettre et a détourné des fonds que ceux qui les ont remis croyaient et devaient croire versés dans la caisse du mont-de-piété.— Cass. 25 janv. 1859, S.60.1.376.-P.59.1107.-D.59.1.221.

296. *Id.*... du fait d'un agent de change qui, après avoir opéré une vente de valeurs, en retient abusivement le prix qu'il devait immédiatement transmettre au vendeur. — Lyon, 20 mars 1874, S.74.2.109.-P.74.481.

297. *Id.* du fait par un agent de change qui dispose pour ses affaires personnelles de titres par lui vendus en report et qui ne lui appartiennent plus. — Lyon, 12 mars 1875, S.77.2.132.-P.77.583.

298. De même, si les effets achetés par les agents de change ne sont pas payés par leurs clients, ce défaut de paiement, dont ils sont responsables, est un fait de charge pour lequel les fonds de leur cautionnement sont affectés par privilège. — Paris, 29 mai 1810.

299. De même aussi, le défaut de livraison, par un agent de change, de rentes qu'il s'est obligé de livrer, constitue un fait de charge et donne lieu au privilège sur le cautionnement, encore même que l'agent de change qui est en retard de livrer ait contracté non avec son propre client, mais avec un autre agent de change ou client de ce dernier. — Paris, 29 mess. an 12.

300. Le privilège des communes s'applique à la totalité du cautionnement versé par les percepteurs, et non pas seulement au cautionnement supplémentaire qu'ils sont tenus de fournir en leur qualité de receveurs communaux. — Caen, 30 mai 1837, S.38.2.68.-P.38.1.358.—

SECTION II.

Des Privilèges sur les Immeubles.

2103. Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont,

1° Le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix;

S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite;

2° Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi, et, par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés;

3° Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et des soulte ou retour de lots;

Cass. 5 déc. 1843, S.44.1.75-P.44.1.29. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 3, § 261 et note 86, p. 164.

301. Le privilège établi sur le cautionnement des titulaires d'office, pour garantie des *condamnations* qui auraient été prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions, peut être réclamé pour une créance résultant de faits de charge, même avant toute condamnation obtenue coutre le titulaire.—Limoges, 19 nov. 1842, S.43.2.128.

302. Les faits de charge d'un officier ministériel n'engendrent de privilège que sur le cautionnement, et non sur le prix de l'office. — Bordeaux, 28 janv. 1864, S.64.2.229.-P.64.578.-D.64.5.259. — En ce sens, Pont, n. 172; Boileux, sur l'art. 2102, p. 228; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 163; Mollot, *Bourses de comm.*, n. 562; *Dict. du not.*, v° *Office*, n. 620; Laurent, t. 29, n. 519; Guillouard, t. 1, n. 444; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 558. — En sens contraire, Dard, *Tr. des offices*, p. 461 et s.; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Faits de charge*, n. 26, et *Office*, n. 404.

303. Le Trésor public ne doit pas être considéré comme un créancier gagiste perdant ses droits au privilège que les lois lui confèrent sur le cautionnement de ses agents avec la détention du cautionnement lui-même. — Paris, 2 juin 1892, S. et P.93.2.277.-D.93.2.165.-Fr. jud.XVI. 2.313.

304. Spécialement, dans le cas où le cautionnement d'un fonctionnaire a été frappé d'oppositions, le Trésor, en déposant ce cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de qui il pourra appartenir, n'a point perdu le privilège qui lui est conféré par la loi du 6 vent. an 13; en entrant dans la Caisse des dépôts et consignations, ce cautionnement n'est pas entré dans le patrimoine de son débiteur pour se confondre avec ses autres biens; il a au contraire conservé son individualité propre, à l'effet de permettre à tous ceux qui y ont droit, de revendiquer les causes de préférence auxquelles ils peuvent prétendre. — Même arrêt.

305. Le privilège de second ordre accordé par la loi au prêteur de fonds d'un cautionnement, n'existe, à l'égard des autres créanciers du titulaire, qu'à partir de l'inscription de ce privilège à la caisse d'amortissement ou au Trésor. En conséquence, il ne peut être exercé à l'encontre des créanciers du titulaire qui ont formé opposition sur les fonds du cautionnement antérieurement à cette inscription. — Cass. 19 juill. 1842, S.42.1.584.-P.42.2.186.

306. Le titulaire d'un cautionnement ne peut, après le dépôt qui en a été effectué au Trésor, conférer un droit de privilège ou de propriété sur ce cautionnement, au profit de tiers qui n'en ont pas fourni les fonds.—Paris, 11 juill. 1836, S.36.2.395. — Cass. 30 mai 1838, S.38.1.753.-P.38.2.80. — V. *sup.*, art. 1172, n. 6 et 7.

307. Bien plus, le privilège de second ordre sur les cautionnements ne peut être valablement stipulé qu'au profit de ceux qui ont prêté les fonds de ces cautionnements; tellement qu'une fois le bailleur de fonds remboursé par le titulaire du cautionnement, celui-ci ne peut plus consentir de privilège de second ordre, même au profit de ceux qui lui auraient antérieurement fourni l'argent avec lequel il s'est libéré vis-à-vis de son premier prêteur. — Paris, 4 mars 1834, S.34.2.209. — Bourges, 8 mars 1844, S.45.2.491. — *Sic*, Dard, p. 58.

308. Jugé d'après le même principe que le titulaire d'un office ne peut, après avoir fourni de ses propres deniers son cautionnement, conférer un pareil privilège à un tiers, en déclarant que les fonds de son cautionnement appartiennent à ce tiers. — Paris, 9 déc. 1852, S. 52.2.622.-P.53.1.209.-D.53.2.17.

309. Et une pareille déclaration, en l'absence de toute stipulation expresse à cet égard, n'est point d'ailleurs attributive de la propriété du cautionnement : elle ne peut valoir ni comme cession ou transport des sommes y énoncées, ni comme acte de nantissement. — Même arrêt. — Sur la cession des fonds du cautionnement, v. *suprà*, art. 1689, n. 12 et 13.

310. Le privilège de second ordre établi par la loi sur les cautionnements des officiers ministériels au profit de ceux qui leur en ont prêté les fonds, est légalement assuré à ces prêteurs, alors même que la déclaration exigée à cet effet du titulaire, par le décret du 22 déc. 1812, n'a été faite qu'à une époque postérieure au versement des fonds du cautionnement dans la caisse du Trésor : une telle déclaration, malgré sa tardiveté, fait toujours preuve de la réalité du prêt des fonds et de leur emploi au cautionnement du titulaire, sauf l'admission de la preuve contraire, au cas de simulation et de fraude.—Cass. 16 avril 1855, S.55.1.813.-P.55.2.169.-D.56.1.164. — Bordeaux, 22 juill. 1862, S.63.2.20.-P.63.113. — *Sic*, Pont, n. 174, note.

311. Si l'accomplissement des formalités prescrites par les lois qui établissent le privilège de second ordre sur les cautionnements des fonctionnaires, a pour effet de constituer, au profit du créancier ayant obtenu l'inscription, la preuve d'un droit apparent, il est toujours loisible aux parties intéressées de faire tomber ces apparences, en prouvant que le créancier, qui prétend au privilège, n'a pas fourni le cautionnement, et, par suite ne se trouve pas dans les conditions qui seules peuvent rendre sa créance privilégiée. — Chambéry, 14 déc. 1872, S.73.2.231.-P.73.1049.

§ 8. — *Privilège en matière d'accidents du travail.*

312. L'art. 26, § 2 de la loi du 9 avril 1898, dispose : « *En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle (la Caisse nationale des retraites) jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'art. 2102, C. civ., sur l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise.* »

313. Sur le privilège créé par cette disposition, Voy. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 560.

2103 Indication alphabétique.

Acompte, 70.
Action directe, 62.
— en rescision, 48.
Adjudicataire, 49, 50, 52, 66.
Amélioration, 27 et s., 68.
Apport, 15.
Architecte, 63.
Avoué, 56.
Carrière, 59.
Cession, 18, 19.
Charge (donation). 10.
Charge (vente), 24.
Cheptel, 30.
Communauté, 42.
Communiste, 36.
Conquêts, 42.
Conservation de la chose, 68.
Constructeur, 58 et s.
Construction, 27, 29.
Constructions neuves, 80.
Contre-lettre, 21.
Date certaine, 93.
Dépens (distract. des). 56.
Desséchement, 60.
Détournement, 45, 46.
Dettes de la succ., 40 et s.
Dommages - intérêts, 3.
Donation, 10.
Dot, 11 et s., 49.
Drainage, 60.
Echange, 1 et s.

4° Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux, ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office;

Mais le montant du privilège ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits;

5° Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers jouissent du même privilège, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt, et par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble. — C. c. 833, 883, 884, 1140, 1250, 1252, 1347, 1650, 1654, 1689, 1792, 1798, 2108, 2110, 2113, 2171, 2270; C. pr. 692.

Entrepreneur, 61, 63 et s.
Eviction, 1.
Expertise, 72, 73.
Faillite, 45, 46, 65.
Femme dotale, 11 et s., 49.
Femme mariée, 42.
Folle enchère, 50, 66.
Frais, 72, 73.
Frais et loyaux coûts, 25, 26.
Fruits, 37, 38.
Garantie, 39, 40.
Hypothèque, 52.
Immeubles par destinat., 28.
Indication de payem., 55.
Indivision, 44, 46, 51.
Inscription, 57.
— de faux, 87.
Intérêts, 22, 71.
— des intérêts, 23, 33 *bis*.
Interprétation, 55.
Licitation, 49 et s., 52.
Locataire, 79.
Loyers, 74.
Maçon, 63.
Malfaçon, 88.
Marais, 60.
Mine, 60.
Mitoyenneté, 6 *bis*.
Mur, 6.
Ouvriers, 61 et s.
Part virile, 54.
Partage, 36 et s.
— d'ascendant, 47, 48.
Péage, 67.
Plus-value, 68 et s., 92.
Pont, 67.
Portion d'immeuble, 14, 15.
Possesseur, 63.
Prêteur, 33 et s.
— de deniers, 92 et s.
Procès-verbal d'état des lieux, 75 et s.
— de liquidation, 55.
Quittance, 93.
Recel, 45, 46.
Réméré, 7, 8, 34.
Remploi, 11 et s.
Réparation, 68, 79.
Retour de lot, 53.
Revente, 11, 64.
Servitude, 6.
Société, 15.
Soulte, 4, 5, 53.
Subrogation, 18, 19, 33, 34, 92, 93.
Supplément de part, 48, 55.
— de prix, 20, 21.
Syndic, 65.
Transformation, 31.
Travaux agricoles, 58 et s.
— urgents, 86.
Tiers détenteur, 63.
Usage (droit d'), 9.
— local, 76.
Usine, 28.
Usufruit, 16, 17, 52.
Vendeur, 6, 11 et s., 33.

Division.

§ 1er. — *Privilège du vendeur* (n. 1).
§ 2. — *Privilège du prêteur de deniers pour acquisition* (n. 33).
§ 3. — *Privilège des cohéritiers* (n. 36).
§ 4. — *Privilège des architectes, ouvriers, etc.* (n. 58).
§ 5. — *Privilège du prêteur de deniers pour travaux* (n. 92).

§ 1er. — *Privilège du Vendeur.*

1. L'échangiste n'a pas, comme le vendeur, un privilège sur l'immeuble par lui donné en échange, pour garantie de toute éviction de l'immeuble qu'il a reçu. — Turin, 10 juill. 1813. — Bordeaux, 6 avril 1865, S.65.2.347.-P.65.1250.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 204. — *Sic*, Troplong, n. 200 *bis* et 215; Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 169; Pont, n. 187; Colmet de Santerre, t. 9, n. 51 *bis* V; Guillouard, t. 2, n. 466; Huc, t. 13, n. 110.

2. ... Peu importe qu'un privilège ait été stipulé dans l'acte d'échange. — Bordeaux, 6 avril 1865, ci-dessus. — V. aussi Cass. 26 juill. 1852, S.52.1.693.-P.54.1.279.-D.52.1.196.

3. Il ne peut non plus réclamer ce privilège pour le payement des dommages-intérêts auxquels il prétend avoir droit, à raison d'une non-jouissance momentanée de la chose par lui reçue en contre-échange. — Paris, 20 janv. 1834, S.34.2.273.

4. Toutefois, il a privilège pour le retour en argent stipulé en sa faveur : ce retour constituant un véritable prix de vente. — Cass. 11 mai 1863, S.64.1.357.-P.64.994.-D.64.1.191. — *Sic*, Grenier, t. 2, n. 387; Delvincourt, t. 3, p. 285, note 5; Persil, *Rég. hyp.*, art. 2103, § 1, n. 11; Troplong, n. 215; Duranton, t. 19, n. 155, p. 209; Taulier, *Théor. Cod. civ.*, t. 7, p. 178; Pont, n. 187; Aubry et Rau, t. 3, § 263, texte et note 12; Massé et Vergé, t. 5, § 793; note 9; Thézard, n. 276; Laurent, t. 30, n. 19; Colmet de Santerre, t. 9, n. 51 *bis* V; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 577 et 578; Huc, t. 13, n. 110. — *Contrà*, Guillouard, t. 2, n. 466. — Mourlon, *Exam. crit.*, n. 148 et s., se prononce en ce dernier sens lorsque la soulte est minime.

5. Mais on ne peut assimiler à une soulte d'échange ou à un prix de vente la créance résultant de ce que l'échangiste a remboursé les créanciers inscrits sur les immeubles par lui reçus en contre-échange; l'échangiste n'a pas privilège pour ce qu'il a ainsi payé. — Cass. 26 juill. 1852, S.52.1.693.-P.54.1.279.-D.52.1.196; 14 nov. 1859, S.60.1.803.-P.60.367.-D.60.1.221. — *Sic*, Aubry et Rau, texte et note 14; Pont, n. 187; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 579.

6. Le propriétaire qui a constitué à titre onéreux une servitude sur son immeuble au profit du fonds voisin, n'a pas droit, pour le payement du prix, au privilège de vendeur. — Paris, 10 mai 1898, S. et P.1900.2.137.-D.98.2.497.-Pand.98.2.324.-Fr. jud.XXII.2.299. — *Sic*, Thézard, n. 276; Guillouard, t. 2, n. 476; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 569; Dalloz, *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 201. — *Contrà*, Planiol, note, D. *loc. cit.*; Tissier, note, S. et P. *loc. cit.*, et *Rev. crit.*, 1900, p. 582.

6 *bis*. Le propriétaire d'un mur dont la mitoyenneté a été acquise par le voisin, a-t-il droit, pour le payement du prix de cette mitoyenneté, au privilège de vendeur? — V. *sup.*, art. 661, n. 56 et 59.

7. L'acquéreur à réméré ne peut invoquer le privilège du vendeur pour ce qui peut lui être dû au cas d'exercice du rachat : il n'a que le droit de rétention de l'immeuble, jusqu'à remboursement. — Cass. 26 avril 1827. — *Sic*, Tarrible, *Répert.*, v° *Privilège*, sect. 4, § 5, n. 4 et 5; Grenier, t. 2, n. 390; Duranton, t. 19, n. 157; Duvergier, *Vente*, t. 2, n. 52; Troplong, n. 214; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 3, § 263, texte et note 15; Pont, n. 189; Colmet de Santerre, t. 9, n. 51 *bis*-VII; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 580. V. aussi Laurent, t. 30, n. 3. — En sens contraire, Labbé, note S.71.2.193. — Suivant Guillouard, t. 2, n. 470 et 471, l'acquéreur à réméré n'a ni privilège ni droit de rétention; il demeure propriétaire jusqu'au remboursement.

8. Toutefois, l'acquéreur qui s'est réservé le droit de faire vendre l'immeuble et de se rembourser sur le prix, dans le cas où le réméré ne serait pas exercé dans le délai fixé, doit être colloqué sur le prix, par préférence à tous créanciers hypothécaires du vendeur postérieurs à la vente. — Cass. 2 déc. 1818.

9. L'indemnité à laquelle peuvent prétendre les usagers dont les droits ont été supprimés par l'art. 78, C. for., ne peut être considérée comme un prix de vente et, dès lors, n'est pas garantie par le privilège du vendeur. — Cass. 24 fév. 1885, S.86.1.171.-P.86.1.397.-D.85.1.278.

10. Le donateur n'a point de privilège à raison de l'inexécution des charges, même pécuniaires, de la donation. — Orléans, 26 mai 1848, S.48.2.615.-P.48.1.643.-D.48.2.122. — Douai, 6 juill. 1852, S.53.2.548.-P.54.2.353.-D.54.5.602. — Agen, 4 janv. 1854, S.54.2.350.-P.55.1.91.-D.55.2.42.—Nîmes, 29 nov. 1854, S.55.2.512.-P.55.2.383. — Colmar, 30 mai 1865, S.65.2.348.-P.65.1279.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 206. — Paris, 14 mai 1886, S.88.2.110.-P.88.1.679.-Pand.86.2.160.-Fr. jud. X.2.397. — Bordeaux, 22 juill. 1890, D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 206.-Pand.91.2.53. — *Sic*, Grenier, *Hyp.*, t. 2, n. 391, p. 230; Duranton, t. 19, n. 156, p. 210; Troplong, n. 216; Persil, t. 1, n. 10; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Privil. de créance*, n. 246, 2e édit.; Baudot, *Formal. hyp.*, t. 1, n. 715, 3e édit.; Aubry et Rau, t. 3, § 263 et note 16; Massé et Vergé, t. 5, p. 147, note 1; Demolombe, t. 20, n. 576; Thézard, n. 277; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 581; *Encyclop. du not.*, v° *Donation*, n. 954, et *Privilège*, n. 391; Genebrier, *Rev. du not.*, 1896, p. 469. — En sens contraire, Demante, *Cours analyt.*, t. 4, n. 96 *bis*; Pont, n. 188, et *Rev. crit.*, t. 8, p. 102. V. aussi Mourlon, n. 153.

11. Lorsqu'une femme dotale, ayant acquis un immeuble en remploi de deniers dotaux, n'a payé qu'une partie du prix, le vendeur peut faire saisir et vendre l'immeuble et se faire colloquer, en vertu de son privilège, sur le prix de la revente pour la partie du prix impayée; la femme ne peut opposer la dotalité au vendeur tant qu'elle ne s'est pas libérée. — Aix, 20 janv. 1894, S. et P.94.2.72.-D.94.2.286.-Pand.95.2.22. — Trib. Havre, 6 janv. 1899, Pand.1900.2.76. — Rouen, 6 mai 1899, Pand.1900.2.139. — En ce sens, Vigié, *Rev. crit.*, 1897, p. 493 et s. V. aussi *sup.*, art. 1554, n. 239. — En sens contraire, Wahl, note, S. et P.95.2.289.

12. Jugé, dans le même sens, que le vendeur qui a consenti à recevoir en payement d'une portion du prix de vente, des sommes provenant des biens dotaux de la femme de l'acquéreur, et a reconnu que l'immeuble vendu servirait, jusqu'à due concurrence, de remploi aux biens dotaux, n'est pas pour cela réputé avoir restreint son privilège de vendeur sur l'immeuble vendu; il n'en conserve pas moins le droit d'exercer ce privilège sur la totalité de cet immeuble, dans le cas où le restant de son prix ne lui serait pas payé. — Aix, 7 déc. 1832, S.33.2.251.

13. En tout cas, en supposant que la solution contraire dût être admise quand il s'agit du privilège du vendeur dans les conditions ordinaires, c'est-à-dire d'un privilège ne prenant naissance qu'au moment même où naît, sur l'immeuble, le droit de la femme dotale, on ne concevrait pas que la dotalité pût être invoquée à l'encontre du privilège d'un vendeur antérieur à celui qui a traité directement avec la femme. La faveur accordée à la dot ne saurait aller jusqu'à lui sacrifier des droits acquis et préexistants. — Grenoble, 20 fév. 1894, S. et P.95.2.289.-D.98.2.305.

14. Lorsqu'une portion seulement d'immeuble a fait l'objet d'une vente, cette portion est seule affectée de privilège. — Poitiers, 10 juill. 1889, S.91.2.110.-P.91.1.681.-D.90.2.183. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 793, note 2; Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 168; Pont, t. 1, n. 197.

15. Ainsi, celui qui vend à une société une partie déterminée d'un immeuble, pour un certain prix, et qui apporte le surplus de cet immeuble dans la société, comme mise sociale, n'a privilège pour le prix stipulé de la partie vendue, que sur cette partie de l'immeuble, et non sur le surplus qui forme sa mise sociale. — Cass. 13 juill. 1841, S.41.1.731.-P.41.2.233. — *Sic*, Massé et Vergé, Pont, *loc. cit.* V. aussi Guillouard, *Soc.*, n. 185, et *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 472. — V. *sup.*, art. 1321, n. 31.

16. Au cas de vente faite à la fois par le nu propriétaire et par l'usufruitier d'un immeuble, de l'usufruit et de la nue propriété de cet immeuble, moyennant un seul et même prix dont une partie déterminée est applicable à la nue propriété, et l'autre partie à l'usufruit, le privilège de l'usufruitier pour le prix à lui dû porte non pas seulement sur la portion du prix représentant l'usufruit, mais sur le prix total de l'immeuble. — Cass. 16 avril 1856, S.56.1.650.-P.57.388.-D.56.1.317. — En sens contraire, Thézard, n. 281; Guillouard, t. 2, n. 490. — V. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 594.

17. Par suite, le décès de l'usufruitier vendeur, avant le paiement du prix, qui eût éteint l'usufruit s'il n'eût pas été vendu, n'éteint pas le privilège, en ce qui concerne la partie du prix afférente à l'usufruit, qui continue de subsister sur l'immeuble lui-même. — Même arrêt.

18. La cession ou subrogation dans son privilège, consentie par le vendeur non payé au profit d'un tiers, créancier de l'acquéreur, jusqu'à concurrence de la créance de ce tiers, confère à celui-ci tous les droits de préférence attachés au privilège cédé. Et le privilège ainsi transmis continue de subsister au profit du cessionnaire ou subrogé, même après que le vendeur a été intégralement remboursé, comme créancier chirographaire, de la portion du prix jusqu'à concurence de laquelle il avait transmis son privilège. — Caen, 11 mars 1854, S.55.2.69.-P.55.1.376.-D.55.4.446. — V. toutefois Aubry et Rau, t. 3, § 288, p. 459 et 460, et *inf.*, art. 2111, Cass. 25 janv. 1853.

19. Jugé encore que le vendeur primitif non payé qui intervient à la cession du prix de vente par un second vendeur, pour garantir au cessionnaire le payement de la somme transportée, et qui, à titre de garantie, subroge ce cessionnaire dans ses privilèges et hypothèques contre le cédant, devient par là caution du cédant, et acquiert dès lors, contre lui une action personnelle en indemnité jusqu'à concurrence de la somme cédée. — Si donc cette somme vient à lui être plus tard payée par le cédant, on doit considérer ce payement comme fait par suite de l'action personnelle en indemnité appartenant au premier vendeur, considéré comme garant, et non comme le payement du prix auquel était attaché le privilège dans lequel le cessionnaire a été subrogé. Par suite, nonobstant ce même paiement, le cessionnaire conserve le privilège dans lequel il a été subrogé, et dont la cause n'a pas été éteinte. — Cass. 20 mai 1856, S.56.1.595.-P.57.764.-D.56.1.299. — Cet arrêt rejette le pourvoi formé contre le précédent.

20. Le privilège du vendeur s'applique non seulement au prix énoncé dans l'acte de vente, mais encore au supplément de prix qui, par décision (même simplement arbitrale), est alloué au vendeur. — Bordeaux, 23 avril 1836, S.36.2.476.-P.37.1.50. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 481. — V. toutefois Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 586.

21. Mais non à la portion de prix qui résulterait de conventions particulières intervenues depuis la vente, entre le vendeur et l'acquéreur : de telles conventions ou contre-lettres ne pouvant avoir d'effet à l'égard des tiers. — Troplong, t. 1, n. 218; Massé et Vergé, § 793, note 3; Aubry et Rau, § 263, p. 168; Pont, n. 190; Guillouard, *loc. cit.*

22. Avant la loi du 17 juin 1893, qui a modifié l'art. 2151, C. civ., c'était une question controversée que celle de savoir si les intérêts garantis par le privilège du vendeur étaient tous les intérêts non prescrits, ou seulement les intérêts de deux années et de l'année courante, par application de l'art. 2151. La jurisprudence et la plupart des auteurs s'étaient prononcés dans le premier sens. — La loi nouvelle a tranché la question dans le sens de la limitation, en faisant disparaître la différence de traitement entre les créanciers hypothécaires et les créanciers privilégiés inscrits; les intérêts garantis ont été portés à trois années. — V. *inf.*, art. 2151.

23. La garantie ne s'étend pas aux intérêts des intérêts. — Cass. 4 août 1873, S.74.1.15.-P.74.21.-D.74.1.25. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n.

585. — En sens contraire, Bourges, 23 mai 1829 ; Massé et Vergé, t. 5, § 793, note 4. — *V. inf.*, art. 2151, n. 24.

24. Les charges imposées, en dehors du prix de vente, à l'acquéreur d'un immeuble ayant fait partie d'une propriété commune, charges consistant dans la part afférente à l'immeuble vendu dans des indemnités ou frais de gestion dus par l'ensemble de la chose commune, sont privilégiées comme le prix de la vente lui-même. — Cass. 12 juin 1855, S.56.1.65.-P.57.97.-D.55.1.314. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 167.

25. Le privilège s'étend même aux frais et loyaux coûts du contrat de vente payés par le vendeur en l'acquit de l'acquéreur. — Limoges, 9 janv. 1841, S.42.2.270.-P.60.230, note. — Bordeaux, 6 janv. 1844, S.44.2.246.-P.60.230, note. — Metz, 21 déc. 1859, S.60.2.253.-P.60.230.-D.60.2.6. — Cass. 1er avril 1863, S.63.1.239.-P.63.1069.-D.63.1.184; 1er déc. 1863, S.64.1.46.-P.64.214.-D.63.1.450. — Lyon, 23 mars 1865, S.66.2.92.-P.66.363.-D.66.5.379. — Nîmes, 14 déc. 1872, S.73.2.116.-P.73.567.-D.73.5.380. — Limoges, 27 déc. 1878, S.80.2.287.-P.80.1099.-D.82.1.473. — Cass. 7 nov. 1882, S.83.1.151.-P.83.1.363.-D.82.1.473.-Fr. jud.VII.2.301 ; 9 mars 1898, S. et P.99.1.241.-D.98.1.349.-Pand.98.1.468. — *Sic*, Grenier, t. 2, n. 384 ; Troplong, t. 1, n. 220 ; Taulier, t. 7, p. 175 ; Rolland de Villargues, v° *Priv. de créance*, n. 252 ; Mourlon, n. 161 ; Pont, n. 194 ; Aubry et Rau, texte et note 5 ; Massé et Vergé, t. 5, § 793, note 5 ; le *Dict. du notariat*, v° *Privilège*, n. 229 ; E. Clerc, *Man. du not.*, t. 1, n. 116 ; Thézard, n. 279 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 51 *bis* IV ; Guillouard, t. 2, n. 485 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 587 ; Huc, t. 13, n. 112.

26. Jugé en sens contraire. — Caen, 7 juin 1837, S.37.2.409.-P.37.2.417. — Trib. d'Altkirch, 11 mars 1857, D.57.3.34. — *Sic*, Persil, art. 2103, § 1, n. 3 ; Duranton, t. 19, n. 162 ; Dalloz, v° *Priv. et hypoth.*, n. 424 ; Martou, t. 2, n. 554 ; Laurent, t. 30, n. 11 ; Wahl, note, S. et P.99.1.241.

27. Les dispositions de l'art. 2133 sont applicables au privilège du vendeur. — En conséquence, ce privilège s'étend aux constructions incorporées à l'immeuble par l'acquéreur. — Bordeaux, 28 avril 1873, S.73.2.195.-P.73.848.-D.74.2.57. — *Sic*, Martou, t. 2, n. 558 ; Thézard, n. 280 ; Laurent, t. 30, n. 17 ; Guillouard, t. 3, n. 1519 et 1520 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 593.

28. *Id.*. Pareillement, il s'étend aux objets mobiliers (spécialement un matériel d'usine) que l'acquéreur a immobilisés par incorporation à l'immeuble vendu. — Cass. 15 juill. 1867, S.68.1.9.-P.68.11.-D.68.1.269. — Colmar, 8 déc. 1868, S.70.2.41.-P.70.215.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 215. — *Sic*, Laurent, t. 30, n. 18 ; Guillouard, t. 3, n. 1525 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

29. Jugé, au contraire, que le vendeur d'un terrain n'a pas privilège sur les constructions qui y ont été élevées, lors même que, par l'acte de vente, cette extension du privilège aurait été formellement stipulée. — Paris, 6 mars 1834, S.34.2.308. — V. aussi Lyon, 26 janv. 1835, P.chr. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 3, § 284, note 6 ; Dalloz, v° *Priv. et hypoth.*, n. 435 et s. ; Pont, n. 197.

30. Décidé encore que le privilège du vendeur d'un domaine ne s'étend pas au cheptel que l'acquéreur de ce domaine a fourni au fermier qui l'exploite. — Poitiers, 22 mars 1848, S.50.2.636.-P.50.1.433.-D.50.2.46. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 284, p. 440.

31. Dans tous les cas, une simple transformation de l'immeuble vendu ne saurait avoir pour effet l'extinction du privilège du vendeur. — Duranton, t. 19, n. 158 ; Troplong, t. 4, n. 889 *bis* ; Massé et Vergé, t. 5, § 793, note 2, p. 148 ; Pont, *loc. cit.*

32. V. encore sur le privilège du vendeur, *sup.*, art. 1654, n. 47, 48 et 79, et *inf.*, art. 2109, n. 5 et s. — Et quant à la nécessité de son inscription, voy. les notes de l'art. 2108.

§ 2. — *Privilège du Prêteur de deniers pour acquisition.*

33. Pour être subrogé au privilège du vendeur sur un immeuble, il ne suffit pas d'avoir prêté ou employé des deniers pour l'acquisition de cet immeuble ; il faut encore que le contrat renferme à la fois la preuve de cet emploi, la stipulation de la clause de subrogation et la reconnaissance du vendeur qu'il a reçu les deniers empruntés pour le désintéresser. — Cass. 26 avril 1827. — V. Troplong, n. 230 et s. ; Pont, n. 228.

33 *bis*. Le privilège du prêteur de deniers pour l'acquisition d'un immeuble, ne pouvant être plus étendu que le privilège attaché à la créance du vendeur, c'est-à-dire au payement du prix des intérêts produits par ce prix, ne s'étend pas aux intérêts des intérêts, stipulés au profit du prêteur. La créance des intérêts des intérêts, résultant non du contrat de vente, mais de stipulations particulières au contrat de prêt intervenu entre l'acquéreur et le prêteur, ne pourrait être garantie que par la constitution spéciale d'une hypothèque, suivie d'une inscription en la forme prescrite par l'art. 2148. — Cass. 4 août 1873, S.74.1.15-P.74.21.-D.74.1.25. — V. ci-dessus, n. 23.

34. Le privilège établi au profit de celui qui prête ses fonds (avec clause de subrogation) pour payer un immeuble acquis à titre d'achat, ne doit pas être accordé, par extension de la loi, à celui qui prête ses fonds pour exercer un droit de *réméré* sur un immeuble. — Cass. 26 avril 1827. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 793, note 10.

35. Lorsque plusieurs personnes ont prêté successivement des deniers pour l'acquisition d'un immeuble, et qu'elles ont rempli les formalités pour obtenir un privilège, elles doivent venir au marc le franc sur le prix. — Persil, art. 2103, § 2, n. 8, et *Quest.*, t. 1, p. 97 ; Troplong, n. 335 et 379 ; Massé et Vergé, note 11. — V. *inf.*, art. 2112, n. 3 et s.

§ 3. — *Privilège des Cohéritiers.*

36. Les communistes qui ont procédé à un partage, d'immeubles ont le même privilège que les cohéritiers. — Persil, art. 2103, § 3, n. 2 ; Grenier, t. 2, n. 407 ; Troplong, n. 238 ; Massé et Vergé, t. 5, § 793, note 16 ; Aubry et Rau, t. 3, § 263, texte et note 18 ; Pont, n. 200 ; Laurent, t. 30, n. 28 ; Demante, *Cours analyt.*, t. 9, n. 55 ; Thézard, n. 285 ; Guillouard, t. 2, n. 499 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 604.

37. Le privilège dont il s'agit s'étend à la créance du cohéritier contre son cohéritier pour la restitution des fruits perçus par celui-ci. — Riom, 14 fév. 1828. — Cass. 11 août 1830 ; 15 janv. 1896, S. et P.96.1.497.-D.96.1.141. — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 239 ; Massé et Vergé, note 15 ; Aubry et Rau, § 263, p. 172 ; Pont, n. 204 ; Martou, t. 2, n. 578 ; Thézard, n. 286 ; Guillouard, t. 2, n. 507 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 613 ; de Loynes, note, D.96.1.442 ; Huc, t. 13, n. 117. — V. *sup.*, art. 829, n. 9 et s.

38. Jugé en sens contraire. — Toulouse, 9 juin 1824. — Aix, 12 juill. 1826. — *Sic*, Grenier, t. 1, n. 159 ; Vazeille, *Succ.*, art. 830, n. 3 ; Duranton, t. 19, n. 187 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *ub. sup.* ; Laurent, t. 10, n. 642.

39. Il ne s'étend pas à la garantie due entre les cohéritiers pour le partage des biens étrangers à la succession. — Cass. 5 (ou 6) avril 1881, S.81.1.460.-P.81.1.1185.-D.81.1.358.

40. Spécialement, lorsque des enfants ont compris dans un seul et même partage les biens leur provenant de la succession du père et d'autres biens qui leur étaient donnés par la mère survivante sous la condition de payer les dettes contractées depuis le décès de son mari, la créance résultant de la garantie que se doivent réciproquement les copartageants en raison du payement desdites dettes étrangères à la succession, ne peut donner

lieu à l'exercice d'un privilège sur les immeubles héréditaires.—Peu importe que cette réunion des biens donnés à ceux de la succession paternelle pour ne faire l'objet que d'un seul partage, eût été stipulée par la mère donatrice comme une des conditions sous lesquelles la donation était faite. — Même arrêt.

41. Mais le privilège s'étend à la créance d'un cohéritier contre un autre cohéritier pour la restitution des sommes payées en l'acquit de ce dernier pour sa quote-part dans les dettes de la succession. — Cass. 2 avril 1839, S.39.1.385.-P.39.2.310. — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 239 ; Aubry et Rau, p. 172 ; Pont, n. 205 ; Martou, t. 2, n. 585; Guillouard, t. 2, n. 509 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 614. V. aussi l'arrêt cité au numéro qui précède.— En sens contraire, Grenier, t. 2, n. 399; Duranton, n. 187 et 188 ; Laurent, t. 30, n. 40.

42. De même, lorsque le mari a payé, après le partage de la communauté, des dettes qui faisaient partie du lot de la femme ou de ses héritiers, il a un privilège pour le recouvrement sur les conquêts échus à la femme par le partage. — Pothier, *Comm.*, n. 762; Persil, art. 2103, § 3, n. 5, et *Quest.*, t. 1, p. 263; Troplong, n. 239 ; Pont, n. 205. — *Contrà*, Grenier, t. 2, n. 399 ; Duranton, n. 188.

43. Mais, le privilège ne peut exister qu'autant que le cohéritier qui le réclame a été contraint de payer la dette par suite de quelque action solidaire ou autre, et non lorsqu'il l'a payée volontairement et sans y être forcé.— Toulouse, 15 janv. 1841, S.41.2.238.-P.41.1.703.— *Sic*, Massé et Vergé, § 793, note 15 ; Pont, n. 205.

44. Les cohéritiers d'une succession indivise n'ont pas de privilège sur les biens de la succession pour la garantie de leurs droits héréditaires : un tel privilège étant pour eux sans utilité. — Agen, 6 août 1852, S.53.2.428. -P.53.2.433.-D.53.2.28. — *Sic*, Massé et Vergé, § 793, note 15 ; Pont, n. 200.

45. Lorsque, après le partage d'une succession, l'un des cohéritiers failli est condamné à restituer à son cohéritier une somme d'argent qu'il aurait détournée ou latitée, la créance résultant de cette condamnation ne jouit point du privilège dont il s'agit : le créancier n'a droit qu'aux dividendes de la faillite. — Agen, 22 déc. 1846, S.47.2.204.-P.47.2.89.-D.47.2.87. — En ce sens, Massé et Vergé, § 793, note 15 ; Aubry et Rau, § 263, p. 172 ; Pont, n. 202 ; Laurent, t. 30, n. 41 ; Guillouard, t. 2, n. 511 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 615; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succ.*, t. 2, n. 2464.

46. Il en serait autrement si le partage avait été annulé : dans ce cas, les cohéritiers rentrant dans l'indivision, il y aurait lieu d'autoriser le prélèvement en entier d'une somme égale à celle latitée sur la masse des biens du failli. — Même arrêt. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*, note 8.

47. Le privilège a lieu au cas de partage d'ascendant. — Cass. 4 juin 1849, S.49.1.487.-P.49.1.353.-D.49.1. 307. — Grenoble, 8 janv. 1851, S.51.2.305.-P.51.2.322. -D.51.2.188. — Montpellier, 19 fév. 1852 (ou 1853), S. 55.2.699.-P.55.2.173.-D.55.2.204. — Besançon, 8 juin 1857, S.57.2.688.-P.57.465. — Cass. 7 août 1860, S.61. 1.977.-P.61.682.-D.60.1.498. — *Sic*, Grenier, t. 2, n. 407; Persil, art. 2103, § 3, n. 4 ; Troplong, *Donat.*, n. 2307, et *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 315 ; Duranton, t. 19, n. 189 ; Pont, n. 206 ; Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 171, et t. 6, p. 231 ; Massé et Vergé, t. 3, § 510, note 3, p. 312, et t. 5, p. 142, note 16 ; Demolombe, *Donat.*, t. 6, n. 134 ; Colmet de Santerre, t. 4, n. 243 *bis*-XIV ; Lyon-Caen, *Part. d'asc.*, p. 239 et 240; Bertauld, *Quest.*, t. 2, p. 72 et s. ; Laurent, t. 30, n. 28 ; Guillouard, t. 2, n. 501 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 606.

48. *Id.*... Et ce privilège s'applique à l'indemnité promise transactionnellement à l'un des copartageants et moyennant laquelle il s'est désisté de l'action en rescision du partage qu'il avait formée, cette indemnité n'étant autre chose qu'un supplément de portion héréditaire. — Bordeaux, 26 août 1868, S.69.2.101.-P.69.464.

49. L'immeuble dépendant d'une succession à laquelle est appelée une femme mariée sous le régime dotal, avec constitution de tous ses biens présents et à venir, et dont celle-ci s'est rendue adjudicataire sur licitation, est soumis, malgré son caractère dotal, à l'exercice du privilège de copartageant de la part des autres héritiers.—Limoges, 16 juin 1860, S.61.2.380.-P.62.80.-D.61.2.71. — Montpellier, 24 janv. 1895, S. et P.95.2.179.-D.95.2.434. — Cass. 18 nov. 1895, S. et P.97.1.65.-D.96.1.16.-Pand. 96.1.47. — En ce sens, Vigié, *Rev. crit.*, 1897, p. 500 et s. — En sens contraire, Wahl, note, S. et P.97.1.65. — V. *sup.*, n. 11.

49 *bis*. Dans le cas d'une licitation, et lorsque l'adjudication a été prononcée au profit d'un colicitant, le privilège ne s'étend qu'à la portion du prix due par le copartageant adjudicataire aux autres copartageants ; quant à la portion du prix représentant les droits du copartageant adjudicataire dans l'immeuble licité, elle s'éteint par confusion et ne peut donner lieu au privilège. — Guillouard, t. 2, n. 514 ; Pont, t. 1, n. 208 ; Garsonnet, note, D.92.2.145 ; Wahl, note, S. et P.93.2.89 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 619 ; Huc, t. 13, n. 120. — V. cependant Paris, 4 fév. 1892, S. et P.93.2.89.-D. 92.2.145.

50. En cas de folle enchère par suite de licitation poursuivie contre un colicitant qui s'est rendu adjudicataire, l'étendue du privilège des autres colicitants pour leur part dans le prix de l'adjudication est déterminée, non par le prix de la première adjudication, mais par celui de l'adjudication sur folle enchère. Ils n'ont, pour la différence entre le prix de la première adjudication et celui de la revente, qu'une action personnelle contre le colicitant adjudicataire. — Rouen, 30 déc. 1850, S.51. 2.401.-P.52.2.472.-D.51.2.247. — *Sic*, Pont, n. 208; Massé et Vergé, t. 5, p. 151, note 14 ; Martou, t. 2, n. 582 ; Laurent, t. 30, n. 33.— *Contrà*, Aubry et Rau, t. 3, note 19 ; Thézard, n. 286 ; Guillouard, t. 2, n. 519; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 620.

51. Lorsque deux copropriétaires d'un immeuble indivis ont consenti, conjointement et solidairement une obligation avec hypothèque sur cet immeuble, si l'un d'eux vient ensuite à céder ses droits à l'autre, le privilège de copartageant qui appartient au premier pour le prix de cette cession ne peut être exercé au préjudice de l'hypothèque. — Limoges, 22 nov. 1862, S.63.2.83.-P. 63.713.-D.63.2.15.

52. Le copartageant auquel il a été attribué, pour le remplir de ses droits, une certaine somme à prendre sur le prix de la licitation d'un immeuble de la succession dont un héritier s'est rendu adjudicataire, ne peut se prévaloir du privilège accordé au copartageant, alors que ladite somme est restée aux mains de l'héritier adjudicataire, en vertu d'une disposition testamentaire qui lui en avait réservé l'usufruit. Il s'est produit, en ce cas, une interversion de titre de laquelle est résultée une novation. — Cass. 9 août 1882, S.83.1.402.-P.83.1.1025.-D.83.1.134. — Orléans, 4 mai 1883, S.85.2.58.-P.85.1. 335. — Cass. 15 nov. 1886, S.90.1.339.-P.90.1.806.-D. 87.1.499; 9 déc. 1891, S. et P.92.1.59.-D.92.1.68.-Pand. 92.1.65.-Fr. jud.XVI.2.184. — En ce sens, Guillouard, t. 2, n. 520 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 611. — V. aussi *sup.*, art. 1278, n. 2 et s.

53. Le privilège pour les soultes ou retours de lots frappe tous les biens de la succession, et non pas seulement le lot de celui qui est grevé de la soulte. — Caen, 10 fév. 1851, S.53.2.73.-P.54.1.35.-D.55.2.5. — *Sic*, Tarrible, v° *Privilège*, sect. 4, § 3; Troplong, n. 237; Taulier, t. 7, p. 181 ; Aubry et Rau, t. 3, § 263, texte et note 27; Massé et Vergé, t. 5, p. 151, note 14 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 55 *bis* III ; Guillouard, t. 2, n. 515 et 516 ; Huc, t. 13, n. 119. — *Contrà*, Delvincourt, t. 2, p. 47. — Pont, n. 207, se range à la première opinion si, au moment du partage, le copartageant grevé de la

soulte était déjà insolvable ; et à la seconde opinion, s'il était solvable. V. encore en ce sens, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 623 ; Thézard, n. 288. — V. Duranton, n. 186. — V. aussi *sup.*, art. 829, n. 9 et s.

54. Mais chacun des copartageants n'est tenu, en vertu de ce privilège, que jusqu'à concurrence de sa part et portion virile. — Même arrêt. — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 454 ; Chabot, *Success.*, art. 885, n. 2 ; Duranton, t. 19, n. 185 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 2, § 392, p. 377, note 14 ; Marcadé, sur l'art. 885 ; Dutruc, *Part. de success.*, n. 570 ; Demante, *Cours analyt.*, n. 229 *bis*-II ; Massé et Vergé, t. 5, p. 151, note 12 ; Aubry et Rau, t. 3, § 263, texte et note 28, et t. 5, § 625 et note 39 ; Pont, n. 202 ; Demolombe, *Success.*, t. 5, n. 369 ; Guillouard, t. 2, n. 517. — V. aussi Cass. 19 janv. 1864, S.64.1. 445.-P.64.465.-D.64.1.80.

55. La clause d'un procès-verbal de liquidation, portant que la somme revenant comme complément de part à un cohéritier sera prélevée sur le prix de la première adjudication, ne renferme qu'une simple indication de payement et ne peut faire perdre à ce cohéritier le privilège que la loi lui confère sur l'ensemble des immeubles licités. Du moins, les juges du fond, en l'interprétant ainsi, ne violent aucune loi. — Cass. 13 avril 1891, S. et P.95.1.308.-D.92.1.203.-Pand.91.1.376. — V. anal. art. 770, C. pr., n. 11.

56. L'avoué d'un copartageant, distractionnaire des dépens, ne peut se prévaloir du privilège des copartageants lorsque la somme mise en distribution représente seulement la part de biens attribuée à son client et saisie par ses créanciers, et qu'aucune partie des biens attribués aux autres copartageants n'a été vendue.— Cass. 19 mars 1895, S. et P.99.1.511.-D.95.1.427. — V. cependant Dutruc, *Part. de succ.*, n. 471.

57. Quant à la nécessité de l'inscription du privilège des cohéritiers, voy. plus loin les notes de l'art. 2109.

§ 4. — *Privilège des Architectes, Ouvriers, etc.*

58. Le privilège de l'art. 2103, n. 4, n'est accordé que pour des travaux éveillant l'idée d'une construction, d'un ouvrage d'art ; les simples travaux d'agriculture tels que défrichements, semis, plantations, etc., ne donnent pas lieu au privilège. — Troplong, t. 1, n. 242 *bis* ; Aubry et Rau, t. 3, § 263, note 29 ; Pont, t. 1, n. 210 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 56 *bis* I ; Thézard, n. 292 ; Guillouard, t. 2, n. 530 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 629.

59. Il en est de même des travaux pour la recherche ou l'exploitation de carrières. — Guillouard, *loc. cit.* ; Baudry et de Loynes, *loc. cit.*, note 1. — En ce sens, Metz, 7 fév. 1866 (*in fine*), D.66.2.61.

60. Des lois spéciales ont accordé un privilège aux concessionnaires de desséchement de marais (L. 16 sept. 1807, art. 23), à ceux qui ont fourni des fonds pour la recherche d'une mine ou pour les travaux de construction ou confection de machines nécessaires à son exploitation (L. 21 avril 1810, art. 20), et enfin aux entrepreneurs de travaux de drainage (L. 17 juill. 1856, art. 4).

61. Le privilège créé par l'art. 2103, n. 4, n'est accordé qu'aux entrepreneurs et ouvriers qui ont traité *directement* avec le propriétaire pour lequel les travaux ont été faits ; les sous-entrepreneurs et les ouvriers qui n'ont pas traité avec le propriétaire ne peuvent pas s'en prévaloir. — Persil, art. 2103, § 4, n. 3 ; Pont, t. 1, n. 210 ; Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 174 ; Laurent, t. 30, n. 45 ; Thézard, n. 292 ; Guillouard, t. 2, n. 531 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 630.

62. Mais l'art. 1798 accorde aux ouvriers une action directe sur la somme due à l'entrepreneur par le propriétaire. — V. *sup.*, art. 1798, n. 1 et s.

63. Le privilège de l'art. 2103, n. 4, n'est donné qu'aux architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers, c'est-à-dire aux gens de métier ; les mêmes travaux effectués par des personnes qui n'ont pas cette qualité, tiers détenteurs, possesseurs de bonne foi, etc., ne donnent lieu en leur faveur à aucun privilège. — Aubry et Rau, t. 3, § 263, note 32 ; Pont, t. 1, n. 211 ; Laurent, t. 30, n. 46 ; Thézard, n. 292 ; Guillouard, t. 2, n. 532 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 632. — En sens contraire, Grenier, t. 2, n. 335 ; Troplong, t. 3, n. 836.

64. Ainsi, l'acquéreur qui s'est obligé par son contrat à payer les créanciers des propriétaires précédents, et à effectuer certains travaux nécessaires pour que la chose achetée puisse remplir sa destination, n'a, dans le cas où la revente de l'immeuble est poursuivie par les créanciers hypothécaires, aucun privilège sur le prix, à raison de la plus-value résultant de ces travaux.— Cass. 8 juill. 1840, S.40.1.993.-P.40.2.516.

65. Le syndic d'une faillite ne peut non plus demander à être colloqué par privilège, et par préférence aux créanciers hypothécaires, sur le prix de l'adjudication d'un immeuble du failli, pour le montant des réparations et améliorations faites des deniers de la faillite sur ledit immeuble. — Cass. 23 juin 1862, S. 63.1.205.-P.63. 782.-D.63.1.243.

66. Les ouvriers ou architectes qui, sur l'ordre d'un adjudicataire évincé ensuite par voie de folle enchère, ont fait des travaux jugés utiles ou nécessaires, conservent leur privilège sur la plus-value que ces travaux ont donnée à l'immeuble, même vis-à-vis d'un premier vendeur non payé : leur privilège étant attaché, non à la personne ou au droit du tiers détenteur qui les a employés, mais bien à l'immeuble lui-même, qu'ils suivent dans quelques mains qu'il passe. — Cass. 22 juin 1837, S.37.1.776.-P.37.2.273. — *Sic*, Duranton, t. 19, n. 195 ***ter***.

67. Les produits du péage sur un pont dépendant du domaine public, concédé à l'entrepreneur ou constructeur de ce pont, ne sauraient être frappés, au profit de celui-ci, du privilège établi par l'art. 2103, 4°, ce privilège ne pouvant s'exercer que sur un prix d'immeuble. — Cass. 20 fév. 1865, S.65.1.185.-P.65.423.-D.65.1.308.

68. Le privilège accordé par le n° 4 de l'art. 2103, ne peut s'exercer que sur la plus value de l'immeuble, soit que les réparations fussent de conservation, ou de simple amélioration, nécessaires ou simplement utiles. — Grenier, t. 2, n. 411 ; Troplong, t. 1, n. 243 ; Massé et Vergé, t. 5, § 793, note 26 ; Aubry et Rau, t. 3, § 263, texte et note 33 ; Martou, t. 2, n. 597 ; Laurent, t. 30, n. 56 ***bis;*** Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 632 ; Huc, t. 13, n. 123. — ***Contrà***, Pothier, ***Proc. civ.***, part. 4, ch. 2 ; Persil, art. 2103, § 4, n. 8 ; Guillouard, t. 2, n. 534. — V. dans ce dernier sens, art. 2175, Cass. 11 nov. 1824.

69. La plus-value sur laquelle porte le privilège des architectes et entrepreneurs de bâtiments, se compose de la différence entre ce que l'immeuble vaudrait ***au jour de l'aliénation***, si les constructions n'avaient pas été faites, et la somme qu'il a produite avec ces constructions. On ne doit avoir aucun égard à sa valeur ***à l'époque où les travaux ont été commencés***.—Bordeaux, 2 mai 1826. — *Sic*, Massé et Vergé, § 793, note 25. — V. Thézard, n. 293 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 635.

70. Si des acomptes ont été payés d'avance par le propriétaire sur une créance plus considérable que la plus-value, le privilège se conserve pour le solde sur la plus-value tout entière sans imputation même proportionnelle sur les sommes payées. — Massé et Vergé, note 26 ; Aubry et Rau, § 263, texte et note 34 ; Pont, n. 214 ; Martou, t. 2, n. 608 ; Demolombe, *Oblig.*, t. 5, n. 21 ; Laurent, t. 30, n. 56 ; Thézard, n. 292 ; Guillouard, t. 2. n. 535 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 633.— ***Contrà***, Persil, art. 2103, § 4, n. 10 ; Grenier, t. 2, n. 412 ; Duranton, t. 19, n. 191 ; Dalloz, v° ***Priv. et hyp.***, n. 464. Les trois derniers auteurs se prononcent pour l'imputation proportionnelle.

71. Le privilège s'étend aux accessoires de la créance

du constructeur, et, par conséquent, aux intérêts, s'il y a lieu. — Guillouard, t. 2, n. 536; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 633. — *Contrà*, Troplong, t. 1, n. 246.

72. ... et aux frais des deux expertises prescrites par l'art. 2103, n. 4. — Cass. 11 nov. 1824. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 174; Guillouard, t. 2, n. 536; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 633.

73. Jugé en sens contraire. — Paris, 23 mars 1886, S.86.2.152.-P.86.1.825.-Pand.86.2.170.

74. Le privilège ne porte pas sur les loyers de l'immeuble auquel les travaux ont été faits. — Paris, 9 fév. 1895, Pand.95.2.221. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 537.

75. Si le privilège du constructeur ne s'exerce que sur la plus-value créée par ses travaux, il porte sur l'immeuble tout entier et non pas seulement sur la portion dont l'immeuble a été augmenté, c'est-à-dire que le constructeur qui veut exercer son privilège saisit l'immeuble tout entier. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 634.

75 *bis*. L'architecte qui a édifié des constructions sur un fonds dotal peut faire saisir ce fonds pour obtenir son payement sur la plus-value dont le bien dotal a été accru par son fait. La dotalité ne met point d'obstacle à l'exercice de son privilège. — Aix, 10 (ou 11) juill. 1899, D.1900.2.191.-Pand.1900.2.129.-Fr. jud.XXIV.2.17. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Du contr. de mar.*, t. 3, n. 1680; Paul Henry, note, Pand. *loc. cit.* — En sens contraire, la note D. *loc. cit.* — Suivant Charmont, *Rev. crit.*, 1901, p. 78, l'architecte peut bien saisir l'immeuble, mais seulement à la charge de consigner une somme suffisante pour assurer à la femme l'intégralité de la valeur du fonds dotal, ou de fournir caution que l'immeuble sera adjugé à un prix suffisant pour que les reprises ne soient pas compromises.

76. Le privilège du constructeur ou de l'architecte sur la plus-value n'existe que sous la condition de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 2103, quel que soit d'ailleurs l'usage local. — Cass. 11 juill. 1855, S.55.1.699.-P.56.1.321.-D.56.1.9. — *Sic*, Pont, n. 216; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 637.

77. Ainsi, l'architecte ou entrepreneur qui est appelé à démolir un édifice pour en reconstruire un nouveau, ne peut réclamer le privilège de plus-value à raison des nouvelles constructions qu'il a faites, qu'autant que, préalablement à la démolition des anciennes, il a fait dresser un procès-verbal constatant l'état des lieux à cette époque. — Paris, 26 mars 1836, S.36.2.209.

78. *Id.*... Il ne peut réclamer aucun privilège, même pour la partie des travaux exécutés postérieurement à un état des lieux dressé plus tard. — Paris, 9 janv. 1836, S.36.2.123.

79. Pareillement, le locataire d'un immeuble, qui y a fait des réparations, même nécessaires sans accomplir les formalités exigées par les art. 2103 et 2110, ne peut exercer le privilège du constructeur. — Paris, 15 nov. 1875, S.77.2.208.-P.77.858.-D.77.2.99.

80. L'obligation de faire précéder les travaux d'un procès-verbal constatant l'état des lieux, s'applique au cas où il s'agit de constructions entièrement neuves, de constructions à élever sur un terrain vague et nu, comme au cas de reconstruction ou de réparation d'anciens bâtiments. — Bordeaux, 26 mars 1834, S.34.2.373. — Paris, 6 mars 1834, S.34.2.308; 25 nov. 1843, P.43.2.793. — *Sic*, Pont, n. 216; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 637; de Loynes, note, D.94.1.230.

81. Le procès-verbal ne conserve le privilège qu'autant qu'il est dressé préalablement à tous travaux. — Lyon, 11 fév. 1869, S.69.2.40.-P.69.215.-D.74.5.405.

82. *Id.*... alors du moins que les travaux de démolition et de construction antérieurs au procès-verbal, empêchent qu'on ne puisse reconnaître la valeur de l'immeuble avant tous travaux. — Cass. 20 nov. 1839, S.39.1.903.-P.39.2.499.

83. Et le constructeur ne peut prétendre un privilège même sur la plus-value résultant des travaux postérieurs au procès-verbal. — Il doit en être ainsi, alors surtout que les travaux qui, avant le procès-verbal, ont changé l'état des lieux, ont été faits par celui-là même qui réclame un privilège sur la plus-value résultant des travaux postérieurs, et qui ainsi a par son fait rendu impossible la vérification de la valeur primitive de l'immeuble. — Même arrêt. — Cass. 1er mars 1853, S.53.1.363.-P.53.1.499.-D.53.1.216.

84. Jugé au contraire que le procès-verbal constatant l'état des lieux, peut être déclaré valable, quoique fait seulement après que les travaux ont été commencés, d'après les renseignements des parties et l'état des lieux. — Bordeaux, 2 mai 1826. — V. Troplong, n. 245.

85. Jugé, dans un système intermédiaire, que, bien que le premier procès-verbal n'ait été dressé qu'après le commencement des travaux, le privilège n'en est pas moins acquis pour les travaux postérieurs, du moment que le procès-verbal permet de les distinguer; la circonstance que d'autres travaux l'auraient précédé est simplement exclusive du privilège pour ces travaux antérieurs au procès-verbal. — Paris, 2 (ou 12) avril 1890, joint à Cass. 12 déc. 1893, S. et P.94.1.217.-D.94.1.225.-Fr. jud.XVIII.2.164. — V. aussi Paris, 6 mars 1834, S.34.2.308; 25 nov. 1843, P.43.2.793, et Rouen, 24 juill. 1895, joint à Cass. 31 janv. 1898, S. et P.98.1.257. — En ce sens, Troplong, n. 245, note; Massé, note, S.39.1.903; Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 176; Massé et Vergé, t. 5, § 793, note 20; Martou, t. 2, n. 604; Frémy-Ligneville, *Législ. des bâtim.*, t. 2, n. 175; Thézard, n. 294; Pont, t. 1, n. 219; Colmet de Santerre, t. 9, n. 57 *bis* II; Guillouard, t. 2, n. 541; de Loynes, note, D.94.1.225; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 637; Hureaux, *Etudes sur le C. civ.*, t. 1, n. 34.

86. Si les travaux étaient tellement urgents, qu'il eût été impossible de faire constater auparavant l'état des lieux, le constructeur devrait jouir du privilège, en vertu du seul procès-verbal de réception des travaux. — Persil, art. 2103, § 4, n. 1. V. aussi Zachariæ, Massé et Vergé, t. 5, § 793, note 19.

87. Le procès-verbal constatant que l'état des lieux sur lesquels un propriétaire se propose de bâtir, a été dressé avant que les travaux ne fussent commencés, fait foi jusqu'à inscription de faux. — Paris, 2 déc. 1835, S.36.2.121. — *Sic*, Massé et Vergé, note 21; Pont, n. 215.

88. Dans le cas où la résiliation du marché a été prononcée, avant que les travaux fussent terminés, par un jugement qui a en même temps ordonné une expertise pour la constatation de malfaçons alléguées, le délai de six mois prescrit pour la réception des travaux, comme condition du privilège du constructeur, ne court que du jour du jugement qui a statué sur les malfaçons et fixé le solde des travaux, et non du jour où les travaux ont cessé. — Cass. 18 nov. 1868, S.70.1.241.-P.70.622.-D.69.1.98. — *Sic*, Carette, observ. S. et P., *loc. cit.*

89. Tous les cointéressés ont également qualité pour requérir la rédaction des deux procès-verbaux exigés par l'art. 2103, et les diligences faites par l'un d'eux doivent profiter à tous les autres. — Même arrêt.

90. L'arrêt qui constate que les formalités prescrites par une loi étrangère pour la conservation d'un privilège de constructeur n'ont pas été remplies et que, dès lors, ce privilège n'existe pas, échappe au contrôle de la Cour de cassation; cette appréciation d'une loi étrangère est souveraine. — Cass. 5 nov. 1895, D.97.1.113.-Pand.97.1.97. — V. *sup.*, art. 1, n. 96 et s.

91. V. encore sur le privilège des architectes, ouvriers, etc., art. 2110, n. 1 et s.; art. 2113, n. 5; art. 2175, Cass. 21 nov. 1838.

§ 5. — *Privilège du prêteur de deniers pour travaux.*

92. Le prêteur de fonds destinés à payer des travaux de construction peut, en vertu de la subrogation passée

SECTION III.

Des Privilèges qui s'étendent sur les Meubles et les Immeubles.

2104. Les privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont ceux énoncés en l'article 2101.

à son profit par l'un des entrepreneurs particuliers seulement, réclamer néanmoins le privilège de constructeur pour l'entière plus-value résultant des travaux des différents entrepreneurs, si celui aux droits duquel il a été subrogé s'est présenté comme entrepreneur général, et si le prêteur a traité de bonne foi avec lui en cette qualité. —Il en est ainsi surtout lorsque le privilège est contesté, non par les autres entrepreneurs, mais par des créanciers hypothécaires dont les droits sont antérieurs aux constructions. — Paris, 2 déc. 1835, S.36.2.121.

93. La subrogation au privilège du constructeur, établie par la loi au profit du prêteur de deniers destinés à payer les ouvriers, ne peut être détruite par la preuve que les ouvriers n'auraient pas été payés avec les deniers prêtés, lorsque cette preuve ne résulte que d'une quittance sous seing privé délivrée par le constructeur au propriétaire, n'ayant pas acquis date certaine avant celle qu'il a donnée au prêteur lui-même. Le prêteur est à cet égard un tiers vis-à-vis du propriétaire et du constructeur : une telle quittance ne peut donc lui être opposée. —Même arrêt que ci-dessus. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 793, note 28.

94. En ce qui touche le privilège accordé à ceux qui ont prêté des deniers pour payer ou rembourser les entrepreneurs de travaux de drainage, voy. la loi du 17 juill. 1856, art. 4 et s.

2104 Indication alphabétique.

Agent de change, 27.
Architecte, 20.
Bailleur, 8 et s., 15 et s., 25.
Cautionnement, 27.
Concours des privilèges, 1 et s.
Conservation de la chose, 12 et s.
Constructeur, 21, 22.
Contribution foncière, 24.
Contributions indir., 25.
Copartageant, 23.
Curateur à succ. vac., 17.
Dépens, 18.
Douanes, 26.
Faillite, 11, 15, 26.
Frais, 3 *bis*, 10 et s, 24.
— d'inventaire, 15, 17.
— de justice, 3 *bis*, 14, 15, 18, 24.
— de scellés, 15.
Gagiste, 19.
Héritier bénéficiaire, 18.
Ouvrier, 19, 20.
Préférence, 1 et s.
Privilèges spéciaux, 1 et s.
Salaires, 9.
Subsistance (fournitures de), 8.
Trésor (priv. du), 24 et s.
Vendeur, 20 et s., 26.

1. Dans le cas de concours ou de conflit des privilèges généraux sur les meubles et des privilèges spéciaux sur certains meubles, à quelle espèce de privilège faut-il donner la préférence? Ce point est fort controversé.

2. Selon les uns, les privilèges spéciaux sont préférables et doivent passer avant les privilèges généraux. Telle était anciennement l'opinion de Pothier, *Introd. au tit. 20 de la cout. d'Orléans*, n. 116 (qui ne faisait exception que pour les frais funéraires). Cette opinion est adoptée aujourd'hui par Persil, art. 2101, *in fine ;* Delaporte, *Pandect. fr.*, t. 15, p. 101 ; Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 192 et s. (5e édit.) ; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Priv. de créance*, n. 197 et 198 (2e édit.) ; Valette, n. 119 ; Boileux, *Comm. C. civ.*, t. 7, n. 262 ; Sévin, *Rev. crit.*, t. 16, p. 502 et s. ; Taillefer, *Priv. sur les meubles*, p. 165.

3. Jugé en ce sens. — Paris, 27 nov. 1814. — Rouen, 17 juin 1826. — Paris, 25 fév. 1832, S.32.2.299.—Cass. 20 mars 1849, S.50.1.106.-P.50.1.214.-D.49.1.250. — Trib. de Châtillon-sur-Seine, 20 mai 1863, D.63.3.43.

3 *bis*. *Id*... les frais de justice exceptés. — Trib. de Melle, 11 juin 1881, S.82.2.141.-P.82.1.714.-D.82.3.37. —Trib. Etampes, 20 mai 1884, S.84.2.208.-P.84.1.1145. — *Sic*, Thézard, n. 380.

4. Au contraire, suivant l'opinion d'un grand nombre d'auteurs, les privilèges généraux priment les privilèges spéciaux. — *Sic*, Maleville, sur l'art. 2102 ; Tarrible, v° *Privil.*, sect. 2, § 1, n. 2 et s. ; Favard, v° *Privil.*, sect. 3, § 1 ; Troplong, t. 1, n. 73 ; Delvincourt, t. 3, p. 152, notes ; Carré et Chauveau, q. 2175 et 2177 ; E. Jay, *Rev. crit.*, t. 1, p. 116 ; Le Menuet, *ibid.*, t. 7, p. 66 ; Pont, n. 178 ; Massé et Vergé, t. 5, § 828, p. 250, note 2 ; Berriat-Saint-Prix, *Cours de proc.* (édit. de 1855), p. 622 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 49 *bis* I et s. ; Grenier, t. 2, n. 298 (ce dernier auteur fait exception en faveur du créancier gagiste : voy. ci-après n. 19, et de celui qui a privilège sur les fonds d'un cautionnement).

5. Jugé en ce sens. — Limoges, 15 juill. 1813. — Rouen, 12 mai 1828.—Poitiers, 30 juill. 1830.—Rouen, 30 janv. 1851, S.51.2.281.-P.51.2.111.-D.51.2.37. — Bordeaux, 12 avril 1853, S.53.2.444.-P.54.2.109.-D.53.2.242. — Trib. Senlis, 11 mars 1884, S.84.2.104.-P.84.1.764.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 318.

6. Entre les deux opinions qui viennent d'être rappelées, il s'en est formé une troisième qui consiste à soutenir que la qualité de privilèges généraux ou de privilèges spéciaux ne peut nullement influer sur le rang, et qu'il faut se déterminer par la faveur que mérite la nature de la créance. — Demante, *Thémis*, t. 6, p. 255, et *Cours analyt.*, t. 9, n. 43 et s. ; Duranton, t. 19, n. 203 ; Aubry et Rau, t. 3, § 289, texte et note 2 ; Taulier, *Th. du Cod. civ.*, t. 7, p. 192 ; Mourlon, *Exam. crit.*, p. 575 et 617, et *Répét. écr.*, t. 3, p. 424 ; Guillouard, t. 4, n. 1859 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 773. —La loi belge du 16 déc. 1851 a adopté ce système en principe, mais admet cependant dans une certaine limite la préférence des privilèges spéciaux sur les privilèges généraux. Voy. à cet égard, Laurent, t. 29, n. 521.

7. Jugé en ce sens. — Caen, 8 mars 1838, S.38.2.152.-P.38.2.310. — Cass. 19 janv. 1864, S.64.1.60.-P.64.465.-D.64.1.80.— Trib. Vitry-le-François, 31 juill. 1884, S.84.2.221.-P.84.1.1145.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 322. — Trib. Sables-d'Olonne, joint à Poitiers, 18 déc. 1890, S.91.2.101.-P.91.1.574.-D.92.2.377.

8. Le privilège du bailleur n'est pas primé par les fournitures de subsistances. — Cass. 20 mars 1849, S.50.1.106.-P.50.1.214.-D.49.1.250. — Douai, 21 janv. 1865, S.65.2.237.-P.65.944.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 151. — Trib. Vitry-le-François, 31 juill. 1884 et Trib. Sables-d'Olonne, 5 déc. 1889, cités ci-dessus. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 289, p. 482. — *Contrà*, Trib. de Melle, 11 juin 1881, S.82.2.141.-P.82.1.714.-D.82.3.37, et Trib. Senlis, 11 mars 1884, S.84.2.104.-P.84.1.764.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 318.

9 ...Ni par les salaires des gens de service. — Cass. 19 janv. 1864, S.64.1.60.-P.64.465.-D.64.1.80.—Douai, 21 janv. 1865, ci-dessus. —Trib. Etampes, 20 mai 1884, S.84.2.208.-P.84.1.1145. — Dijon, 19 mai 1893, S. et P.93.2.134. — Montpellier, 10 mai 1897, S. et P.97.2.244.-Pand.98.2.183.-Fr. jud.XXI.2.278. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 779. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.* — *Contrà*, Trib. de Joigny, 20 janv. 1870, joint à Paris, 26 déc. 1871, S.73.2.13.-P.73.98.

10. Il prime même les frais de justice qui ne lui ont pas été utiles. — Trib. Vitry-le-François, 31 juill. 1884, S.84.2.221.-P.84.1.1145.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 322. — V. ci-après, n. 14.

11. Au reste, le privilège du locateur sur les meubles garnissant les lieux loués prime toutes autres créances privilégiées dont les causes n'ont point contribué à sa conservation, telles notamment que les frais de faillite et de justice, autres que ceux nécessités par la réalisation

2105. Lorsqu'à défaut de mobilier les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être

du gage. — Alger, 23 fév. 1893, S. et P.93.2.175.-D. 94.2.542.— V. ci-après, n. 15 et s.

12. Mais il est primé par le privilège des frais faits pour la conservation et pour la vente du mobilier. — Lyon, 16 janv. 1851, S.52.2.344.-P.52.2.664.-D.52.2. 296. — *Sic*, Rodière, *Comp. et proc.*, t. 2, p. 247; Colmet-Daage, sur Boitard, *Leç. de proc.*, t. 2, n. 898.

12 *bis*. *Id*... Par le privilège des frais faits pour l'entretien et la conservation de la chose louée. — Trib. de Joigny, 20 janv. 1870, joint à Paris, 26 déc. 1871, S.73. 2.13 -P.73.98.

13. Jugé aussi que la créance résultant de fournitures faites pour la conservation de la chose dont le prix est en distribution, doit primer sur ce prix toute autre créance, même celle du bailleur. — Paris, 5 mars 1872, S.73.2.13.-P.73.98.-D.73.2.182.

14. Si, en principe, les frais de justice doivent l'emporter sur les autres créances, il en est autrement toutes les fois qu'un privilège aurait pu s'exercer indépendamment d'une opération de justice faite dans l'intérêt des autres créanciers ; les frais de cette opération ne doivent donc pas être payés au détriment de ce privilège, sur le prix des objets qui lui sont affectés. — Persil, art. 2101, *in fine;* Valette, *Priv.*, n. 118. — V. *sup.*, art. 2101, n. 14 et s.

15. Ainsi, le privilège du propriétaire-locateur, sur le prix des meubles garnissant l'immeuble loué, prime soit le privilège des frais de justice faits pour l'administration de la faillite du locataire, soit ceux de scellés apposés après le décès de ce dernier et ceux d'inventaire : ces frais étant sans utilité pour le propriétaire, ne peuvent avoir la préférence sur sa créance. — Paris, 27 nov. 1814. — Cass. 20 août 1821. — Lyon, 27 mars 1821 ; 14 déc. 1825 ; 1er avril 1841, S.41.2.344 ; 17 mars 1846, S.46.2.438.-D.46.4.424. — En ce sens, Pigeau, *Proc.*, t. 2, p. 187 ; Persil, *loc. cit.* ; Delvincourt, t. 3, p. 499 ; Troplong, t. 1, n. 124 ; Massé et Vergé, t. 5, § 828, note 2, p. 251 ; Aubry et Rau, t. 3, § 260, p. 129. — V. cependant Pont, n. 179.

16. De même, les frais faits par un notaire pour la vente du fonds de commerce d'un failli, sont primés par le privilège du propriétaire-locateur, alors que celui-ci ne les a pas demandés et n'en a aucunement profité. — Paris, 11 juill. 1861, S.61.1.566.-P.62.106.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 44. — En ce sens, Pont, n. 69.

17. Mais le propriétaire-locateur qui a provoqué lui-même la nomination d'un curateur à la succession vacante de son locataire décédé, est non recevable à contester le remboursement, par préférence à ses loyers, sur le prix des meubles garnissant les lieux loués, des frais d'inventaire et de vente de ces meubles faits par le curateur et qui lui ont profité. — Lyon, 16 janv. 1851, S. 52.2.344.-P.52.2.664.-D.52.2.296.

18. Le privilège des frais de justice résultant de dépens auxquels a été condamné l'héritier bénéficiaire dans un procès soutenu par lui contre un créancier de la succession, n'est pas opposable à ce créancier qui a obtenu gain de cause et par suite une condamnation aux dépens contre la succession bénéficiaire. — Cass. 25 mars 1854, S.54.1.369.-P.54.2.109.

19. Le privilège du gagiste ne peut être primé par les privilèges spéciaux sur les meubles, si ce n'est par celui de l'ouvrier qui aurait fait des frais pour la conservation de la chose depuis qu'elle a été remise au créancier. —Grenier, t. 2, n. 298 ; Duranton, t. 18, n. 509 ; Aubry et Rau, t. 3, § 289, p. 481 ; Pont, n. 182. — *Contrà*, Tarrible, v° *Privilège*, p. 11 ; Troplong, n. 169 *bis*.

20. Le privilège accordé aux ouvriers ou architectes à raison de leurs travaux, doit être exercé sur la plus-value que ces travaux ont donnée à l'immeuble et sur les revenus immobilisés, par préférence au privilège du vendeur non payé. — Cass. 22 juin 1837, S.37.1.776.-P.37. 2.273.—*Sic*, Tarrible, *Rép.*, v° *Priv.*, sect. 2, § 2, n. 5 ; Persil, art. 2103, n. 7 ; Favard, v° *Privilège*, sect. 3, § 2, n. 1 ; Troplong, t. 1, n. 80 ; Duranton, t. 19, n. 195 *quat.* ; Massé et Vergé, t. 5, § 829, note 1 ; Aubry et Rau, t. 3, § 290, p. 485 ; Pont, n. 232 ; Martou, t. 2, n. 612.—*Contrà*, Maleville, sur l'art. 2103 ; Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 267.

21. Le privilège du vendeur et celui du constructeur pour raison de travaux faits depuis la vente, doivent concourir et s'exercer simultanément, en telle sorte cependant que la plus-value résultant de ces travaux doit être affectée au privilège du constructeur, dans le cas même où la valeur réelle de l'immeuble serait diminuée, et ne suffirait plus pour remplir le vendeur de la totalité de son prix. — Paris, 13 mai 1815. — *Sic*, Grenier, n. 411. — En sens contraire, Troplong, n. 80 *bis*.

22. Ces deux privilèges doivent s'exercer séparément, chacun sur l'objet qui lui est affecté, l'un (celui du vendeur) sur le prix de l'immeuble, abstraction faite de la plus-value que lui ont donnée les constructions, l'autre (celui du constructeur) sur cette plus-value ; en telle sorte que, si le prix de revente ne suffit pas pour payer intégralement le vendeur et le constructeur, chacun d'eux doit subir une réduction proportionnelle sur sa créance, la diminution dans le prix de revente devant opérer diminution aussi bien sur la plus-value que sur le prix que valait l'immeuble avant les constructions. — Rouen, 19 avril 1836, S.37.1.776.-P.37.2.273. — En ce sens, Troplong, n. 80 *bis*. — *Contrà*, Martou, t. 2, n. 612.

23. La nature du privilège du vendeur et de celui du copartageant étant identique, la question doit se résoudre entre eux comme entre deux vendeurs successifs : la préférence appartient à l'un ou à l'autre selon que le partage a précédé ou suivi la vente. — Troplong, n. 81; Demante, *Thémis*, t. 6, p. 250 ; Masse et Vergé, § 829, note 3; Aubry et Rau, § 290, p. 485 ; Pont, n. 232.

24. Les frais de justice et de poursuite pour faire opérer la distribution par contribution, doivent être payés par préférence aux créances du fisc lui-même pour contributions foncières. — Troplong, n. 63 ; Grenier, t. 2, n. 305 ; Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 186 ; Pont, n. 53. — *Contrà*, Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 181 et s.

25. Le propriétaire peut être autorisé à prélever sur le prix des meubles de son locataire, par préférence aux droits de l'administration des contributions indirectes, le montant des réparations locatives qui lui sont dues, si ces réparations, jointes au dernier terme du loyer, ne s'élèvent pas à plus de six mois de loyer pour lesquels la loi accorde privilège au propriétaire avant la régie. — Cass. 15 juill. 1835, S.35.1.741.

26. Le privilège de l'administration des douanes, en cas de faillite de ses redevables, ne peut s'exercer sur les marchandises revendiquées par le vendeur non payé, dans les termes de l'art. 576, C. comm. L'administration des douanes ne serait pas fondée à prétendre que la seule revendication qui lui soit opposable, est la revendication exercée en vertu de l'art. 2102, C. civ., et dans les cas prévus par cet article. — Cass. 12 fév. 1845, S. 45.1.205.-P.45.1.459.-D.45.1.162.— *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 178.

27. Le privilège du Trésor sur le cautionnement d'un agent de change, pour le recouvrement des amendes prononcées contre lui, ne doit s'exercer qu'après celui résultant du dommage éprouvé par ceux qui ont traité avec l'agent de change. — Cass. 7 mai 1816. — *Sic*, Dard, p. 42 ; Pont, n. 171 ; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 164. — V. art. 2102, § 7.

28. V. encore sur le droit de préférence du Trésor, les notes de l'art. 2098.

2105. — 1. Les créanciers privilégiés sur la généralité des meubles, ne peuvent, au détriment des créanciers hypothécaires, exercer leurs privilèges sur les immeubles qu'après avoir épuisé la valeur du mobilier. — Bruxelles, 21 août 1810.—*Sic*, Pont, n. 242 ; Guillouard,

payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiements se font dans l'ordre qui suit :

1° Les frais de justice et autres énoncés en l'article 2101;

2° Les créances désignées en l'article 2103.

SECTION IV.

Comment se conservent les Privilèges.

2106. Entre les créanciers, les priviléges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la loi, et à compter de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent. — C. c. 2134, 2146, 2157, 2166, 2198, 2218; C. pr. 749 et s.

2107. Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énoncées en l'article 2101.

2108. Le vendeur privilégié conserve son privilège par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou

---

t. 2, n. 456; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 644 et s. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 9, n. 61 *bis* I.

2. Mais ils ne sont pas tenus de prouver qu'il n'existe point de mobilier en la possession du débiteur. C'est à ceux qui repoussent l'exercice de ce privilège à établir qu'il y a du mobilier. — Lyon, 14 déc. 1832, S.33.2.169. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 262, p. 165; Guillouard, t. 2, n. 457; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 643-I. — *Contrà*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 792, note 1; Pont, n. 244.

3. Si les créanciers se présentent à l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles, sans avoir discuté le mobilier, ils ne doivent pas pour cela être rejetés de la collocation; il y a lieu à les colloquer éventuellement pour le montant de leurs créances, à la charge par eux de discuter le mobilier dans un délai fixé, et pour leur collocation être réduite à ce qui leur restera dû, après la discussion du mobilier. — Amiens, 24 avril 1822. — Agen, 28 août 1834, S.35.2.426. — *Sic*, Troplong, t. 1, p. 251; Massé et Vergé, § 792, note 1; Aubry et Rau, n. 166; Pont, n. 243; Guillouard, t. 2, n. 458; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 644. V. aussi Thézard, n. 381.

4. Les créanciers privilégiés sur les meubles et sur les immeubles ne peuvent exercer leurs droits sur les immeubles, lorsqu'ils ont négligé de se présenter à la distribution du prix du mobilier qui aurait suffi à les payer. — Grenier, t. 2, n. 371, p. 191; Persil, art. 2104, n. 3, et *Quest.*, t. 1, liv. 1; Delvincourt, t. 3, p. 271; Troplong, n. 251 *bis;* Massé et Vergé, *loc. cit.;* Aubry et Rau, p. 165; Pont, n. 244 et 245; Guillouard, t. 2, n. 456; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 642 et 794.

5. Toutefois, c'est à ceux qui repoussent l'exercice du privilège, à prouver que c'est par fraude, collusion ou négligence que le créancier a omis de se faire colloquer sur le prix des meubles. — Limoges, 9 juin 1842, S.43. 2.10. — V. *sup.*, n. 2.

6. Les frais de justice ne peuvent être colloqués sur le prix des immeubles, lorsque le créancier a négligé d'en provoquer la collocation sur le prix du mobilier, plus que suffisant pour les acquitter. — Paris, 9 fév. 1809.

7. Le privilège sur les meubles et les immeubles accordé au Trésor public par la loi du 5 septembre 1807, pour le recouvrement des frais de justice, est soumis, quant au mode de son exercice, aux mêmes règles que les privilèges généraux sur les meubles et les immeubles établis par le Code civil. Si donc le Trésor néglige de faire valoir son privilège sur le mobilier du débiteur, il ne peut plus l'exercer sur les immeubles au détriment des créanciers hypothécaires. — Cass. 22 août 1836, S.36.1. 625. — *Sic*, Aubry et Rau, § 262, note 4; Pont, n. 44.

2106. — 1. A partir de la transcription, les créanciers privilégiés ne peuvent prendre utilement inscription sur le précédent propriétaire. — L. 23 mars 1855, art. 6, § 1. — V. toutefois l'exception à cette règle, établie par le § 2 du même article, en faveur du vendeur et du copartageant.

2. L'art. 2106 doit s'entendre en ce sens, que l'*effet* du privilège est autre chose que le *rang;* que l'inscription est nécessaire pour donner effet au privilège; mais que le rang du privilège est indépendant de l'inscription. — Tarrible, *Rép.*, v° *Privilège*, p. 40; Grenier, t. 2, n. 376; Troplong, t. 1, n. 266 et 266 *bis;* Taulier, t. 7, p. 200; Thézard, n. 305; Guillouard, t. 3, n. 1264. — V. en ce sens les arrêts cités art. 2108, n. 25.

3. Suivant un autre système, l'art. 2106 signifie que, entre créanciers, le privilège ne produit son effet et n'obtient, à l'égard des immeubles, le rang qu'il tient de la faveur de sa créance, qu'autant qu'au moment même où il prend naissance, il est rendu public par une inscription. — Valette, *De l'effet ordinaire de l'inscript. en matière de priv. sur les imm.;* Hureaux, *Etudes théor. et prat. sur le C. civ.*, t. 1, n. 4 et s.; Mourlon, *Exam. du comm.* de Troplong, n. 204 et s.; Pont, t. 1, n. 252 et s.; Colmet de Santerre, t. 9, n. 66 *bis* III et s.; de Loynes, notes, D.94.1.225 et 97.2.59. — V. en ce sens, Cass. 12 déc. 1893, S. et P.94.1.217.-D.94.1.225.-Pand. 94.1.439.-Fr. jud.XVIII.2.164.

4. D'après un troisième système, l'art. 2106 formule une double règle : 1° entre les créanciers, les privilèges portant sur les immeubles ne produisent d'effet qu'autant qu'ils sont rendus publics par une inscription; 2° ces mêmes privilèges ne prennent rang qu'à compter de la date de leur inscription. Chacune de ces règles comporte des exceptions, ainsi que l'annonce la partie finale de l'art. 2106. — Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 1189. — V. au surplus, sur l'interprétation de l'art. 2106 et la conciliation de cet art. avec l'art. 2096, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 800 et s.

2107. — 1. Les privilèges énoncés en l'art. 2101 sont dispensés d'inscription, en ce qui concerne le droit de préférence sur le prix, même depuis la loi du 23 mars 1855. — Massé et Vergé, t. 5, § 806, note 1; Aubry et Rau, t. 3, § 269, p. 300; Pont, n. 288 et 313; Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1030; Guillouard, t. 3, n. 1216; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 808. — V. cependant Grenier, t. 2, n. 457; Mourlon, *Transcript.*, t. 2, n. 712 et s.

2. Mais ces privilèges sont soumis à l'inscription pour la conservation du droit de suite, malgré l'abrogation, par la loi de 1855, de l'art. 834, C. proc., qui exigeait qu'ils fussent inscrits, en cas de vente, dans la quinzaine de la transcription. — Massé et Vergé, Aubry et Rau, *ub sup.;* Pont, n. 1122; Flandin, t. 2, n. 1028; Guillouard, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 809. — Suivant Thézard, n. 381, ces privilèges ne donnent pas le droit de suite contre les tiers.

2108. Indication alphabétique.

Acte sous seing privé, 4, 32.
Action résolutoire, 43.
Charges (indic. insuffisante des), 6 et s.
Connaissance, 24.
Conserv des hyp., 15 et s., 27 et s., 39, 41.
Contre-lettre, 12.
Créanciers de l'acq., 25
Date certaine, 23.
Délai, 18 et s.
Domicile, 37.
Donation, 27, 30, 31, 36.
Droits successifs (cession de), 13, 14.
Election de domicile, 37.
Expr. pour util. publ., 17, 26.
Frais, 9.
Hypothèque, 27 et s.
Immeubles (désignation d'), 13, 14.
Inscription, 3, 4. 7 et s., 18 et s., 42.
— d'office, 7, 15 et s., 27 et s., 39, 41.
Jugement d'adjudic. (mention du), 5.
Lots distincts, 38 et s.

partie du prix lui est due ; à l'effet de quoi la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat : sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur son registre, des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs, qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix. — C. c. 582, 939, 1069, 1654 et s., 2181, 2196, 2197, 2199 ; C. pr. 834.

Loyaux coûts, 9.
Notaire, 9.
Prescription, 22.
Présentat. simult., 35.
Prix (mention du) 8 et s.
Prix distincts, 33 et s.
Quittance, 11, 12, 32 et s.
Renouvellement, 42.
Revente, 1, 2, 18 et s.
Salaire du conserv., 39.
Subrogation, 35.
Transcription, 1 et s.
Usage (dr. d'), 36.
Usufruit, 36.
Ventes success., 1, 2, 18 et s.

1. La transcription faite par un nouvel acquéreur de son contrat d'acquisition ne conserve le privilège que du dernier vendeur : elle ne profite pas aux précédents vendeurs qui n'ont pas fait transcrire. — Paris, 3 juill. 1815. — Cass. 14 janv. 1818. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 283 ; Persil, *Quest.*, t. 1, ch. 6 ; Grenier, t. 2, n. 377 ; Troplong, t. 1, n. 284.

2. *Id.*... alors même que, dans la seconde vente, il est fait mention de la première. — Cass. 29 avril, 1845, S. 45.1.535-P.47.2.433.-D.45.1.300. — Montpellier, 9 juin 1853, S.53.2.406.-P.54.1.188.-D.54.2.173. — *Sic*, Pont, n. 265 ; Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1098 ; Aubry et Rau, t. 3, § 278, note 3 ; Massé et Vergé, t. 5, § 813, note 2, p. 208 ; Verdier, *Transcript.*, t. 2, n. 509 ; Guillouard, t. 3, n. 1271 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 815. V. aussi Paris, 30 nov. 1860, S.61.2.29.-P.61.428.-D.61.2.75. — Cass. 7 mars 1865, S.65.1.165.-P.65.389.-D.65.1.121.

3. Le vendeur conserve son privilège en prenant inscription pure et simple ; il n'est pas indispensable qu'il fasse transcrire le contrat de vente.—Cass. 6 juill. 1807 ; 7 mars 1811. — Rennes, 21 août 1811. — Trib. de Castel-Sarrazin, 22 juin 1850, S.50.2.417. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Hypoth.*, sect. 2, § 2, art. 6 ; Delvincourt, t. 2, p. 283 ; Persil, art. 2108, n. 6 ; Grenier, n. 386 ; Troplong. n. 285 *bis* ; Flandin, t. 2, n. 1109 ; Mourlon, *Exam. crit.*, n. 237, et *Transcript.*, t. 2, n. 642 ; Aubry et Rau, t. 3, § 278, texte et note 4 ; Massé et Vergé, t. 5, § 813, note 4, p. 208 ; Verdier, n. 511 ; Laurent, t. 30, n. 76 et 77 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 69 *bis* VII ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 813 ; Guillouard, t. 3, n. 1272 ; Huc, t. 13, n. 151. V. aussi Thézard, n. 304. — *Contrà*, Pont, n. 263 ; Hureaux, *Rev. prat.*, t. 37, p. 521.

4. Et cela, quand même l'acte de vente serait sous seing privé. — Arrêt de 1807 cité au n° précédent. — Delvincourt, Grenier et Troplong, *ibid.* — V. *inf.*, art. 2109, n. 17.

5. Mais la mention sommaire du jugement d'adjudication faite en marge de la transcription de la saisie, conformément à l'art. 716, C. proc. civ., ne suffit pas pour conserver le privilège. — Cass. 14 déc. 1864, S.65.1.188.-P.65.428.

6. La transcription du contrat de vente conserve le privilège du vendeur non seulement pour le prix stipulé en argent mais encore pour le montant des charges affectant les immeubles vendus et dont le paiement a été imposé à l'acquéreur. Peu importe que ces charges, purement éventuelles au moment du contrat, n'aient été liquidées en argent que depuis la transcription, si d'ailleurs elles étaient nettement indiquées dans le contrat.—Cass. 12 juin 1855, S.56.1.65.-P.57.17.-D.55.1.314.

7. Il en est ainsi alors même que l'inscription d'office n'a été prise que pour le prix, et qu'ensuite mainlevée a été donnée de cette inscription. — Même arrêt. — Voy. ci-après, n. 16.

8. Toutefois, la transcription du contrat de vente ne vaut inscription qu'en ce qui concerne les portions de prix, charges ou prestations que l'acte révèle avec des indications telles que les tiers ne puissent pas s'y tromper. — Cass. 9 mars 1898, S. et P.99.1.241.-D.98.1.349.-Pand.98.1.468. — En ce sens, Pont, n. 267 ; Mourlon, *Transcript.*, t. 2, n. 666 ; Verdier, *id.*, t. 2, n. 508 ; Guillouard, t. 3, n. 1274 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 814.

9. Spécialement, lorsque l'acte transcrit ne fait pas connaître le montant des frais et loyaux coûts et laisse incertaine la question de savoir si ces frais et loyaux coûts sont encore dus au notaire, et, par conséquent, si leur réglement ultérieur pourra donner ouverture à un recours du vendeur contre l'acquéreur, de sorte que l'inscription d'office prise le même jour ne contient et n'a pu contenir aucune mention relative auxdits frais, le notaire, resté créancier de ces frais, à l'insu des tiers, n'est pas fondé à soutenir que la transcription de l'acte de vente a suffi pour conserver au vendeur, dont il prétend exercer les droits, son privilège en ce qui concerne ces frais. — Même arrêt. — Sur le point de savoir si le privilège du vendeur s'étend aux frais et loyaux coûts du contrat, V. *sup.*, art. 2103, n. 25 et 26.

10. Lorsque le contrat de vente n'exprime aucun prix déterminé à payer par l'acquéreur, la transcription ne peut conserver le privilège du vendeur. — Bruxelles, 17 mars 1806. — *Sic*, Pont, n. 267 ; Mourlon, *Transcript.*, t. 2, n. 668 et 669 ; Verdier, *id.*, t. 2, n. 508 ; Guillouard, t. 3, n. 1274.

11. Il en est de même si l'acte de vente transcrit porte quittance du prix. Peu importe qu'un autre acte non transcrit existe duquel il résulte que le prix est toujours dû. — Pont et Verdier, *loc. cit.* ; Mourlon, n. 667 ; Guillouard, n. 1276 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 814.

12. Décidé toutefois que, lorsque l'acte de vente porte quittance du prix, et que, dans une contre-lettre, l'acquéreur a reconnu que le prix n'avait pas été payé comptant, mais en billets, et a déclaré que, pour sûreté du payement de ces billets, il hypothéquait l'immeuble vendu et consentait, au surplus, à ce que le vendeur conservât son privilège sur ledit immeuble, le privilège est conservé par la transcription de l'acte de vente et de la contre-lettre. — Cass. 4 déc. 1823, P. chr. — *Sic*, Pont, *loc. cit.* ; Wahl, note, S. et P.99.1.242, qui font remarquer que cet arrêt, loin de contredire les solutions ci-dessus, les confirme, les tiers ayant pu être avertis par la transcription simultanée des deux actes aussi parfaitement que s'il n'y avait eu qu'un seul acte constatant la vente et la créance du prix.

13. Il faut aussi que l'acte transcrit fasse connaître quels sont les immeubles vendus. — Spécialement, dans le cas d'une cession de droits successifs, si le contrat porte seulement que le vendeur cède tous les droits qu'il peut prétendre dans la succession de sa mère et de son aïeul maternel, la transcription ne peut conserver le privilège. — Pau, 30 nov. 1876, S.77.2.247.-P.77.1013.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 342.

14. *Id.* lorsque le contrat se borne à dire que la cession comprend tous les droits du cédant sur la succession de sa mère, tant mobiliers qu'immobiliers, et qu'il ne contient aucune indication même sommaire des immeubles ainsi cédés et de leur situation. — Cass. 22 fév. 1897, S. et P.97.1.454.-D.97.1.200.-Pand.97.1.343.

15. Et les lacunes que présente dans ce cas la transcription ne peuvent être comblées utilement par le conservateur dans l'inscription qu'il est chargé de prendre d'office, cette inscription devant reproduire les termes

mêmes de l'acte constitutif de privilège, sans y rien ajouter. — Pau, 30 nov. 1876, S.77.2.247.-P.77.1013.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 342. — *Sic*, Pont, n. 270; Guillouard, t. 3, n. 1275. — En sens contraire, Mourlon, n. 690; Flandin, n. 1110.

16. Lorsque la vente est régulièrement transcrite, l'omission ou l'irrégularité de l'inscription d'office que doit prendre le conservateur ne porte aucune atteinte à l'efficacité du privilège du vendeur. — Trib. Toulon, 2 avril 1895, S. et P.97.2.318.-D.97.2.59.— Cass. 27 mai 1895, S. et P.99.1.517.-D.95.1.508.-Pand.95.1.473.-Fr. jud. XIX.2.359. — V. aussi Cass. 12 juin 1855, S.56.1.65.-P.57.97.-D.55.1.314. — *Sic*, Troplong, *Transcript.*, n. 280; Flandin, *id.*, t. 2, n. 1102; Pont, n. 270; Aubry et Rau, t. 3, p. 356; Colmet de Santerre, t. 9, n. 69 *bis*-VI; Verdier, n. 512; Guillouard, t. 3, n. 1273; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 816; Huc, t. 13, n. 152.

17. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les conservateurs des hypothèques ne sont pas autorisés, lors de la transcription du jugement d'expropriation, à faire l'inscription d'office du privilège du vendeur. — Cass. 13 janv. 1847, S.47.1.139.-P.47.1.171.-D.47.1.71. — Dijon, 5 août 1853, S.53.2.693-P.54.1.588.-D.54.5.357. — Cass. 5 avril 1854, S.54.1.733.-P.54.1.488.-D.54.1.311. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 268, note 13; Delalleau et Jousselin, *Expr. pour util. publ.*, t. 1, n. 289; Daffry de la Monnoye, *id.*, p. 97; Delamarre et Peyronny, *id.*, n. 245; Guillouard, t. 3, n. 1280; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 816.

18. Avant la loi du 23 mars 1855, la transcription ou l'inscription du privilège du vendeur pouvait être utilement faite jusqu'à l'expiration de la quinzaine à partir de la transcription de l'acte de revente (art. 834, C. proc.). — V. sur l'application qui avait été faite de cette règle, la *Table générale* du *Recueil général des lois et des arrêts*, v° *Transcr. de vente*, n. 57 et s.

19. Mais la loi nouvelle sur la transcription a abrogé l'art. 834, C. proc., et depuis le 1er janv. 1856, c'est par la transcription même de l'acte de revente que le vendeur perd la possiblité de conserver son privilège. — Toutefois, pour garantir le vendeur contre les conséquences d'une revente précipitée, il lui est accordé un délai de quarante-cinq jours à partir de la vente, pendant lequel il peut inscrire son privilège nonobstant toutes transcriptions d'actes faits dans ce délai. — L. 23 mars 1855, art. 6.

20. S'il n'intervient pas de revente ou si la revente n'est pas transcrite, la transcription de la première vente ou l'inscription du privilège du premier vendeur ne sont soumises à aucun délai et peuvent toujours avoir lieu. Le délai de quarante-cinq jours ne constitue pas un terme fatal en ce cas.—Troplong, *Transcript.*, n. 279; Rivière et François, *id.*, n. 102; Rivière et Huguet, *id.*, n. 365; Fons, *id.*, n. 56; Lesenne, *id.*, n. 115; Verdier, *id.*, t. 2, n. 506; Clerc, *Tr. du not.*, t. 2, n. 528; Aubry et Rau, t. 3, § 278, texte et note 6; Massé et Vergé, t. 5, § 813, note 5, p. 209; Guillouard, t. 3, n. 1278. V. aussi Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 819; de Loynes, note, D.97.2.57. — *Contrà*, Flandin, t. 2, n. 1094 à 1096. — V. en outre sur l'effet de la transcription quant au privilège du premier vendeur, Duverger, *Rev. prat.*, t. 10, p. 161, et Valette, *id.*, p. 433.

21. Jugé en ce sens que l'inscription du privilège du vendeur n'est assujettie à aucun délai pendant le temps que les biens affectés restent entre les mains du premier acquéreur. — Cass. 6 mai 1868, S.68.1.255.-P.68.633.-D.68.1.316. — Poitiers, 10 juill. 1889, S.91.2.110.-P.91.1.680.-D.90.2.183. — Trib. Toulon, 2 avril 1895, S. et P.97.2.318.-D.97.2.59.— Alger, 23 mars 1896, D.98.2.259. — V. aussi *inf.*, art. 2154, n. 2 et s.

22. ... Que, dans ce cas, le vendeur peut utilement faire inscrire son privilège même plus de trente ans après la vente par lui consentie, pourvu que sa créance ne soit pas prescrite. — Douai, 4 avril 1895, S. et P.97.2.289.-D.97.2.57. — *Sic*, Guillouard, n. 1278. — En sens contraire, de Loynes, note, D. *loc. cit.*

23. Et que le vendeur peut prendre utilement inscription même après le jour où la revente de l'immeuble a acquis date certaine, si d'ailleurs cette inscription est antérieure à la transcription de la revente. — Alger, 24 juin 1870, S.71.2.213.-P.71.671.-D.73.2.23. — Douai, 4 avril 1895, S. et P.97.2.289.-D.97.2.57.

24. La simple connaissance que le vendeur aurait acquise d'un acte d'aliénation non transcrit ne peut être assimilée à la transcription et ne peut entraîner contre lui déchéance du droit de faire valablement inscrire son privilège. — Douai, 4 avril 1895, S. et P.97.2.289.-D.97.2.57. — *Sic*, Tissier, note, S. et P. *loc. cit.* — V. *sup.*, art. 1582, n. 61.

25. Le vendeur dont le privilège a été conservé par la transcription ou l'inscription en temps utile, prime toujours les créanciers hypothécaires de l'acquéreur, même ceux inscrits avant lui.—Rouen, 7 déc. 1809.—Rennes, 21 août 1811.—Nîmes, 12 déc. 1811.—Cass. 26 janv. 1813.—Toulouse, 19 fév. 1823. — Cass. 6 mai 1868, S.68.1.255.-P.68.633.-D.68.1.316. — Poitiers, 10 juill. 1889, S.91.2.110.-P.91.1.680.-D.90.2.183. — *Sic*, Tarrible, v° *Priv.* p. 42; Grenier, n. 376; Troplong, n. 266 *bis* et 279; Aubry et Rau, p. 360 et 361; Massé et Vergé, § 813, note 1; Demante, *Cours analyt.*, t. 9, n. 69; Thézard, n. 304 et 305; Guillouard, t. 3, n. 1288; de Loynes, note, D.97.2.57; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 823. — V. cependant Pont, n. 252 et s.

26. La loi de 1855 n'est pas applicable au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique; les dispositions de la loi de 1841 sont toujours la règle en cette matière. — Troplong, *Transcript.*, n. 103 et 104; Bressolles, n. 34; Rivière et Huguet, n. 353; Cabantous, *Rev. crit.*, t. 7, p. 92; Gauthier, n. 117; Ducruet, n. 8; Aubry et Rau, t. 2, § 209, texte et note 42; Clerc, *Tr. du not.*, t. 2, n. 2532; Devilleneuve, *Lois annotées* de 1855, p. 35, note 13; Delamarre et Peyronny, n. 248; Colmet de Santerre, t. 9, n. 147 *bis* XXVI; Guillouard, t. 3, n. 1128; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1558. — En sens contraire, Flandin, t. 1, n. 599 et s.; Mourlon, *Transcr.*, t. 1, n. 88, revenant sur l'opinion par lui exprimée dans son *Exam. crit.*, n. 335; Delalleau et Jousselin, t. 1, n. 292; Verdier, n. 215.

27. Une inscription hypothécaire prise d'office par le conservateur des hypothèques, lors de la transcription d'un acte translatif de la propriété d'un immeuble, notamment d'un acte de donation contenant la stipulation d'une hypothèque, est valable et profite au créancier. — Agen, 4 janv. 1854, S.54.2.350.-P.55.1.91.-D.55.2.42. — Colmar, 30 mai 1865, S.65.2.348.-P.65.1279.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 206. — *Sic*, Aubry et Rau, § 270, texte et note 21; Mourlon, n. 690. V. aussi Flandin, t. 2, n. 1123; Thézard, n. 141; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1621.

28. De même, le conservateur des hypothèques a qualité pour inscrire d'office, lors de la transcription de la vente d'un immeuble, dont une partie réservée est mise par le même acte en société avec l'acquéreur, une hypothèque conventionnelle consentie sur cette portion d'immeuble au profit du vendeur : l'inscription ainsi prise lui profite, bien qu'il ne l'ait pas requise.—Cass. 13 juill. 1841, S.41.1.731.-P.41.2.233.

29. Jugé au contraire que le conservateur des hypothèques est sans droit ni qualité pour inscrire d'office, lors de la transcription d'un contrat de vente, une hypothèque conventionnelle consentie dans le contrat au profit du vendeur par l'acquéreur sur un immeuble lui appartenant. L'inscription ainsi prise ne peut profiter au vendeur qui ne l'a point requise : les droits et les obligations du conservateur se bornent à l'inscription du privilège du vendeur sur l'immeuble vendu. — Poitiers, 1er juill. 1831, S.31.2.241. — *Sic*, Baudot, *Formal. hypoth.*, n. 677.

30. *Id.* au cas d'inscription d'office d'une hypothèque stipulée dans un acte de donation. — Nîmes, 29 nov. 1854, S.55.2.512.-P.55.2.383. — *Sic*, Massé et Vergé, p. 192, note. V. aussi Pont, n. 933.

2109. Le cohéritier ou copartageant conserve son privilège sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité, pour les soulte et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation; durant lequel temps aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte ou adjugé par licitation, au préjudice du créancier de la soulte ou du prix.—C. c. 815, 827, 833, 883, 884, 1686; C. pr. 834.

---

31. Décidé encore que l'inscription d'office prise au profit du donateur, pour l'exécution des conditions de la donation ne dispense pas le créancier hypothécaire du donateur de prendre lui-même inscription pour la conservation de sa créance, lors même que le payement de cette créance serait l'une des charges imposées au donataire. — Bordeaux, 10 avril 1845, S.46.2.166.-P.48.1.562.

32. L'obligation du conservateur ne cesse pas d'avoir lieu, par cela seul que le prix de vente paraît soldé par une quittance sous seing privé, mise au pied de l'expédition présentée à la transcription. Elle ne cesse que dans le cas où le prix est soldé par acte authentique. — Lett. des minist. de la just. et des finances des 30 avril et 7 mai 1811. V. Baudot, *Formal. hypothéc.*, n. 700.

33. La quittance entière et définitive donnée à l'acquéreur, dans l'acte de vente, par le vendeur qui reconnaît avoir reçu le prix, soit en numéraire soit en valeurs de satisfaction, ne constitue ni une renonciation au privilège et à l'action résolutoire, ni une novation, et dès lors ne peut dispenser le conservateur des hypothèques de faire l'inscription d'office. — Trib. de Sarlat, 14 juin 1872, S.72.2.250.-P.72.956.-D.74.5.139. — V. toutefois Baudot, *Formal. hypothéc.*, n. 685.

34. *Id.*... alors même que l'acte de vente porte que le conservateur est dispensé de prendre inscription d'office pour la garantie du payement du prix. — Trib. de Marennes, 18 mars 1873, S.73.2.120.-P.73.476.-D.74.5.139. — En ce sens, Guillouard, t. 3, n. 1277; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 818.

35. Au cas de présentation simultanée au bureau des hypothèques, d'un contrat de vente immobilière à transcrire et d'un acte postérieur portant subrogation d'un tiers dans le privilège du vendeur, le conservateur n'est pas tenu de prendre directement l'inscription d'office au nom du tiers subrogé, — Trib. de Joigny, 13 octobre 1871, S.72.2.81.-P.72.362.-D.72.3.8.

36. L'usufruit et le droit d'usage et d'habitation sont des droits réels, faisant partie de la propriété; ce ne sont pas des créances pour lesquelles l'inscription d'office soit nécessaire lors de la transcription d'un contrat de vente ou d'une donation d'immeubles. — Décis. des minist. de la just. et des fin., des 7 et 22 mars 1808.

37. Le conservateur des hypothèques, astreint par la loi à prendre dans l'intérêt du vendeur une inscription d'office, est-il autorisé par cela seul à faire pour lui une élection de domicile?—En d'autres termes, est-ce à ce domicile élu par le conservateur, ou au domicile *réel* du vendeur, que doivent être faites les sommations de produire dans un ordre ouvert ultérieurement pour la distribution du prix de l'immeuble?—Décidé que la sommation doit être faite au domicile réel. — Rennes, 28 juin 1823.

38. En cas d'adjudication à un seul acquéreur et par un seul procès-verbal de plusieurs lots appartenant à un même vendeur, mais avec stipulation de prix distincts pour chacun des lots vendus, le vendeur qui n'a pas été payé jouit, sur chacun de ces lots, d'un privilège distinct jusqu'à concurrence du prix afférent à chacun d'eux. — Cass. 11 mars 1891, S. et P.92.1.273.-D.91.1.253.-Pand. 91.1.346. — En ce sens, Guillouard, t. 2, n. 479; Baudry et de Loynes, t. 1, n. 582; de France de Tersant, *Tr. des dr. d'hyp. et des salaires*, n. 166.

39. Par suite, le conservateur des hypothèques, chargé par la loi, dans l'intérêt des tiers, de résumer avec précision les parties essentielles de l'acte de vente et de les porter à la connaissance du public au moyen d'inscriptions qu'il prend d'office et sous sa responsabilité personnelle, ne peut être tenu de grouper dans la formule d'une inscription unique les diverses mentions relatives à ces privilèges distincts, et il a droit, dès lors, et le cas échéant, à autant de salaires qu'il a réellement pris d'inscriptions. — Même arrêt. — D'après une note, D.97.2.193, non seulement le conservateur *n'est pas tenu*, en pareil cas, de grouper dans la formule d'une inscription unique les mentions relatives aux privilèges distincts, mais il n'a pas ce droit; du moment que le même acte donne naissance à plusieurs privilèges de vendeur, une inscription d'office doit être prise séparément pour chacun d'eux. V. aussi en ce sens, Trib. Beauvais, 27 déc. 1889, joint à Cass. 6 janv. 1891, S. et P.92.1.5. — Au contraire, suivant Wahl, note S. et P. *loc. cit.*, l'acte étant unique, le conservateur ne peut prendre qu'une inscription, mais il n'en a pas moins le droit de percevoir un salaire distinct pour chacun des privilèges compris dans cette inscription. — Enfin, suivant plusieurs auteurs, en pareil cas, il n'y a lieu qu'à une seule inscription d'office et à un seul salaire pour le conservateur. V. *Dict. des dr. d'enreg.*, v° *Hypothèques*, n. 298; Hervieu, *Résumé sur les priv. et hyp.*, t. 1, p. 408, n. 21; André, *Tr. prat. du régime hyp.*, n. 1971.

40. A plus forte raison, lorsqu'un procès-verbal unique d'adjudication volontaire constate la vente d'immeubles provenant d'une même origine à divers acquéreurs qui se sont rendus adjudicataires chacun isolément pour son propre compte, ce procès-verbal forme autant de titres spéciaux au profit de chacun d'eux, et le vendeur unique a autant de privilèges distincts qu'il y a de prix dus par chaque acheteur pour ce qui lui a été adjugé. — Cass. 13 avril 1893, S. et P.94.1.97.-D.93.1.531.-Pand.93.6.21. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 479; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 582.

41. Mais lorsque, en exécution du cahier des charges, plusieurs lots ont été réunis après une première adjudication, et adjugés ensemble pour un seul prix, un seul privilège du vendeur prend naissance et le conservateur ne doit formaliser qu'une seule inscription d'office. — Nancy, 18 mai 1894, D.97.2.193. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* —. V. cependant de France de Tersant, n. 166 et 432.

42. Sur le renouvellement de l'inscription du vendeur, voy. les notes de l'art. 2154.

43. V. *sup.*, art. 1654 (action résolutoire), n. 45 et s.

2109 Indication alphabétique.

Acte sous seing privé, 17, 36.
Attribution de part, 12.
Bénéfice d'inventaire, 39.
Copropriété, 5.
Délai, 20 et s.
Droits successifs (cession de), 6 et s., 15.
Effet rétroactif, 1.
Enregistrement, 36.
Expropriat. forcée, 5.
Faillite 39.
Garantie, 12, 20, 21.
Hypothèque, 44.
Inscription, 11. 13 et 15.
— avant partage, 18, 19.
— d'office, 15, 16.
Jour *à quo*, 35.
Licitation, 1 et s.
— amiable, 4.
Liquidation, 22 et s.
Loi de l'époque, 1.
Mineur, 31 et s.
Partage d'ascendant, 37, 38.
Partage partiel, 23.
Partage provis., 29.
Préférence (droit de), 30, 42 et s.
Ratification, 34.
Saisie immobilière, 5.
Société, 24.
Suite (dr. de), 40 et s.
Tirage au sort, 27 et s.
Transcription, 13 et s., 40 et s.
Vente, 6 et s., 40 et s.

1. Sous la loi du 11 brum. an 7, en cas de licitation entre cohéritiers, il n'y avait pas de privilège au profit des copartageants. Et ce privilège n'a pas été conféré, par la survenance du Code, aux copartageants qui, avant sa promulgation, avaient licité des immeubles communs. — Cass. 17 nov. 1851, S.52.1.49.-P.51.2.614.-D.51.1.313.— *Sic*, Pont, n. 199.

2. La licitation ne donne naissance au privilège de

copartageant que lorsque l'adjudication a été prononcée au profit d'un colicitant. Si l'adjudication a eu lieu au profit d'un étranger, ce sont les principes de la vente et non ceux du partage qui sont applicables. — Cass. 19 oct. 1896, S. et P.98.1.41.-D.97.1.44.-Pand.97.1.41. — *Sic*, Garsonnet, note, D.92.2.145 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 618. — V. *sup.*, art. 883, n. 48 et s.

3. Il en est de même lorsque l'adjudication est prononcée au profit de deux ou plusieurs colicitants ; elle donne lieu au privilège du vendeur et non à celui du copartageant : la licitation ne peut être assimilée à un partage et en produire les effets qu'autant qu'elle fait cesser l'indivision entre tous les colicitants.— Poitiers, 10 juill. 1889, S.91.2.110.-P.90.1.681.-D.90.2.188. — *Sic*, Garsonnet, note, D.92.2.145. — V. *sup.*, art. 883, n. 42 et s. V. toutefois n. 46.

4. Mais la licitation dont le but et l'effet ont été de faire complètement cesser l'indivision donne naissance au privilège du copartageant et non à celui du vendeur, alors même qu'elle a été faite à l'amiable, sans appareil de mise aux enchères, et encore bien que certaines expressions employées dans l'acte puissent tout aussi bien s'appliquer à une vente qu'à une licitation proprement dite.— Grenoble, 20 janv. 1893, S.93.2.265.-P.93.2.265.-D.93.2.127.

5. Au cas où l'expropriation forcée d'un immeuble appartenant par indivis à plusieurs copropriétaires est poursuivie par les créanciers de l'un d'eux, les autres copropriétaires qui ont déclaré consentir à l'adjudication de la totalité de l'immeuble sous la réserve de leurs droits pour les faire valoir sur le prix, déclaration acceptée par les saisissants, doivent être colloqués dans l'ordre par préférence aux créanciers du saisi encore bien qu'ils n'aient pris aucune inscription ; leur droit, consistant dans une copropriété non contestée et non dans un privilège de vendeur ou de copartageant, est indépendant de toute inscription. — Cass. 19 avril 1858, S.58.1.343.-P.58.870.-D.58.1.220.

6. Au cas de cession de droits successifs entre cohéritiers, le cédant jouit-il du privilège de vendeur ou bien du privilège de copartageant ? La solution de cette question dépend du point de savoir si la cession des droits successifs entre cohéritiers doit être considérée comme une vente ou comme un partage. Sur ce point très controversé, voy. *sup.*, art. 883, n. 24 et s., et art. 888, n. 2 et s. — Nous n'indiquerons ici que les arrêts qui ont statué spécialement sur la question du privilège.

7. Jugé que lorsque la cession de droits successifs entre cohéritiers fait cesser l'indivision entre tous les cohéritiers, elle doit être considérée comme un véritable partage, et non comme une vente, et que dès lors le cédant ne jouit pas du privilège du vendeur, mais bien du privilège de copartageant, qui doit, pour se conserver, être inscrit dans les soixante jours à dater de l'acte. — Cass. 10 nov. 1862, S.63.1.129.-P.63.823.-D.62.1.470. — Nîmes, 22 août 1865, S.66.2.23.-P.66.103.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 249.

8. Jugé en sens contraire. — Grenoble, 4 janv. 1853, S.53.2.580.-P.53.1.553.-D.55.2.356. — V. aussi Toulouse, 14 déc. 1850, S.51.2.102.-P.51.1.445.-D.51.2.85.

9. *Id.*, alors du moins qu'il paraît que, dans l'intention des parties, cette cession n'a constitué qu'une vente, qu'elle a été exécutée comme telle, et qu'elle a reçu cette qualification lors de la transcription et dans l'inscription prise d'office par le conservateur. — Cass. 25 juin 1845, S.45.1.806.-P.46.1.211.-D.45.1.376.

10. Lorsque la cession ne fait pas cesser complétement l'indivision entre les cohéritiers, le cédant a le privilège de vendeur et non celui de copartageant. — Montpellier, 9 juin 1853, S.53.2.405.-P.54.1.188.-D.54.2.173.—Lyon, 29 juill. 1853, S.53.2.580.-P.54.1.191.-D.54.2.237. — Cass. 4 mars, 1891, S. et P.94.1.411.-D.91.1.313.-Pand. 92.1.390.

11. Décidé au contraire que le cohéritier qui a cédé ses droits successifs, même à un seul de ses cohéritiers, ne jouit pas du privilège de vendeur, mais du privilège de copartageant, qui ne produit son effet qu'autant qu'il a été inscrit dans les soixante jours à partir du jour de l'acte. — Montpellier, 21 déc. 1844, S.45.2.587.-P.45.2.796.-D.45.2.130. — V. aussi Bourges, 26 janv. 1844. S. 45.2.426.-P.45.2.796.-D.45.2.131.

12. Dans tous les cas, le copropriétaire de biens indivis, qui sort de l'indivision, non par une cession, mais par l'attribution de sa part, a droit à la garantie de son lot et des soultes qui lui sont dues par les autres communistes, alors même que l'indivision continuerait à subsister entre ces derniers. — Il a donc, sur les immeubles conservés par eux, le privilège de copartageant spécialement affecté à cette garantie. — Cass. 26 juin 1895, S. et P.96.1.481.-D.96.1.548.-Pand.96.1.9.-Fr. jud.XIX.2.360. — V. la note de Wahl, S. et P. *loc. cit.*

13. Il suffit, pour que le cohéritier ou copartageant conserve son privilège, qu'il prenne inscription dans les soixante jours à dater de l'acte de partage ou de licitation; aucun texte de loi n'exige en outre la transcription de ces actes pour la conservation du privilège. — Cass. 23 juin 1890, S. et P.93.1.502.-D.91.1.168.-Pand.91.1.40. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 826 ; Guillouard, t. 3, n. 1293.

14. La transcription de l'acte contenant partage ne peut suppléer à l'inscription requise pour la conservation du privilège du copartageant : la disposition de l'art. 2108 qui déclare que la transcription vaut inscription, est inapplicable au copartageant. — Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 290 ; Aubry et Rau, t. 3, § 278, p. 362 ; Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1123 ; Verdier, *id.*, t. 2, n. 517 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, et Guillouard, *loc. cit.*

15. Décidé même, dans le cas d'une cession de droits successifs entre cohéritiers considérée comme équivalant à partage, que le privilège de copartageant qui appartient au cohéritier cédant n'est aucunement conservé par l'inscription prise d'office par le conservateur lors de la transcription de l'acte de cession. — Bourges, 26 janv. 1844, S.45.2.426.-P.45.2.796.-D.45.2.131.

16. Jugé en sens contraire, alors qu'il est constaté que l'inscription prise d'office par le conservateur renfermait toutes les énonciations nécessaires pour renseigner les tiers sur la cause réelle de la créance et les avertir qu'il s'agissait d'un privilège de copartageant. — Cass. 26 nov. 1895, S. et P.96.1.73.-D.96.1.313. — *Sic*, Flandin, Verdier et Guillouard, *loc. cit.* V. aussi Planiol, note, D. *loc. cit.* ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1621.

17. L'inscription pour la conservation du privilège du cohéritier ou copartageant peut être prise en vertu d'un partage sous seing privé. — Tarrible, v° *Priv.*, sect. 5, n. 7 ; Persil, art. 2109, n. 1 ; Grenier, t. 2, n. 402 ; Troplong, t. 1, n. 292 ; Duranton, t. 19, n. 180 ; Flandin, t. 2, n. 1116 ; Verdier, t. 2, n. 521 ; Guillouard, t. 3, n. 1295, et ci-dessus, art. 2108, n. 4.

18. L'inscription est prématurée et nulle comme telle si elle est prise avant le partage. — Cass. 1er mai 1860, S.61.1.267.-P.61.1054.-D.60.1.510. — *Sic*, Pont, n. 289, note 1 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 827 ; Guillouard, t. 3, n. 1295. V. aussi Tissier, note, S. et P. 96.1.497. — V. cependant de Loynes, note, D.96.1.441.

19. Toutefois, si, en principe, le privilège de copartageant ne peut être inscrit avant le partage, c'est qu'ordinairement, tant que les attributions définitives ne sont pas faites, il n'y a, entre les héritiers, ni créancier ni débiteur, et partant, pas de créance privilégiée à conserver. Mais dans le cas où une créance de cette nature naît au profit des cohéritiers contre l'un d'eux durant les opérations du partage, l'art. 2109, qui vise exclusivement le délai après lequel le privilège ne peut être utilement inscrit, ne s'oppose nullement à ce que son inscription ait lieu dès l'ouverture du droit auquel il est attaché, même avant le tirage au sort des lots. — Cass. 15 janv. 1896, S. et P.96.1.497.-D.96.1.441. — En ce sens, Baudry-

Lacantinerie et de Loynes, Guillouard, Tissier, de Loynes, *loc. cit.*

20. Les héritiers doivent faire inscrire leur privilège dans les soixante jours, non seulement pour les soultes et retours de lots, mais encore pour la garantie du partage — Cass. (impl.), 12 juill. 1853, S.53.1.742.-P.55.2.393.-D.53.1.334. — *Sic*, Persil, art. 2109, n. 3 ; Vazeille, *Succ.*, art. 885, n. 4 ; Grenier, t. 2, n. 703 ; Troplong, n, 294 ; Pont, n. 290 ; Demolombe, *Success.*, t. 5, n. 368 ; Flandin, *Transcript.*, n. 1125 ; Massé et Vergé, t. 5, p. 212, note 9 ; Aubry et Rau, t. 3, p. 809 , note 32 ; Taulier, t. 7, p. 209 ; Verdier, *Transcript.*, n. 522 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 70 *bis* II ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 828 ; Guillouard, t. 3, n. 1308.

21. Jugé au contraire que l'art. 2109 n'est pas applicable au privilège pour garantie du partage : l'inscription de ce privilège n'est soumise à l'observation d'aucun délai. — Liège, 9 mars 1818. — Pau, 29 avril 1854, S.52.2.343.-P.52.1.314.-D.54.2.144. — *Sic*, Delvincourt, t. 2, n. 453.

22. Le délai de soixante jours fixé par notre article commence à courir du jour de tout acte ayant pour objet de faire cesser l'indivision entre les cohéritiers, et non pas seulement du jour de la liquidation définitive des comptes respectifs des cohéritiers.—Montpellier, 4 janv. 1845, S.45.2.371.-P.45.1.643.-D.45.2.102.—Agen, 6 fév. 1852, S.52.2.233.-P.52.2.208.-D.52.2.118.—En ce sens, Troplong, n. 318 *bis* ; Aubry et Rau, t. 3, § 278 , p. 362 ; Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1127 et s. ; Verdier, *id.*, t. 2, n. 523 et s. ; Rivière, *Jurispr. de la C. de cassat.*, n. 565 ; Audier, *Rev. prat.*, t. 16, p. 332 ; Thézard, n. 310 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 829 et s. ; Guillouard, t. 3, n. 1296 et s.

23. *Id.* Peu importe que l'acte ne comprenne que certains objets de la succession, comme par exemple, les immeubles, et laisse les meubles dans l'indivision.—Lyon, 29 déc. 1835, S.36.2.454. — Cass. 23 juill. 1839, S.39.1.560.-P.39.2.65.

24. Le délai de soixante jours n'est pas prorogé par la circonstance qu'il aurait existé entre l'héritier adjudicataire et ses cohéritiers une société relativement à l'immeuble licité, et que cette société nécessitait un compte qui n'a été réglé que plus tard. — Lyon, 21 fév. 1832, S.32.2.566.

25. Également, au cas de licitation entre cohéritiers, si l'adjudication est prononcée au profit de l'un d'eux, les autres cohéritiers sont obligés de prendre inscription dans les soixante jours de l'adjudication ; il ne leur suffirait pas de prendre inscription dans les soixante jours de la liquidation et du partage de la succession ultérieurement opérés. — Paris, 7 fév. 1833, S.33.2.418.

26. *Id.* Alors même que les opérations du partage ne s'étant pas terminées dans ce délai, ils n'ont pu savoir alors si une soulte leur serait due en définitive. En un tel cas, les cohéritiers doivent provisoirement s'inscrire pour le prix entier de l'adjudication, sauf réduction ou annulation ultérieure de l'inscription, s'il y a lieu. — Bordeaux, 15 juin 1831, S.31.2.275.

27. Lorsqu'il y a lieu à un tirage au sort des lots, le délai court à dater du procès-verbal du tirage au sort qui fait définitivement cesser l'indivision. — Cass. 23 juill. 1839, S.39.1.560.-P.39.2.65. — Lyon, 13 mars 1886, Pand.87.2.16. — *Sic*, Pont, n. 294 ; Massé et Vergé, t. 5, § 813, note 12, p. 213 ; Flandin, n. 1130. — V. aussi Cass. 3 août 1837, S.37.1.878.

28. *Id.*... encore bien que le procès-verbal de tirage n'ait pas été immédiatement suivi de la formule de délivrance. — Montpellier, 4 janv. 1845, S.45.2.371.-P.45.1.643.-D.45.2.102. — V. toutefois, Thézard, n. 310.

29. *Id.*... encore bien que par une clause formelle du procès-verbal de tirage des lots, les héritiers aient reculé jusqu'à l'époque de la liquidation définitive le point de départ du délai : le délai court, malgré cette clause, du tirage qui a mis fin à l'indivision. — Cass. 19 juin 1849, S.49.1.626.-P.49.2.367.-D.49.1.186. — *Sic*, Flandin, n. 1131 ; Thézard, n. 310.

30. Décidé toutefois que le délai de soixante jours ne court qu'à dater du jour où il y a partage définitif. Ainsi, dans le cas où un jugement a opéré le partage provisionnel des immeubles de la succession, mais a renvoyé les cohéritiers devant un notaire pour procéder au compte des fruits à restituer par l'un d'eux, le cohéritier qui a droit à cette restitution n'est pas tenu de prendre inscription dans les soixante jours du jugement pour conserver le privilège de sa créance.—Cass. 11 août 1830.

31. Le délai de soixante jours court, lors même que les copartageants ou quelques-uns d'eux sont mineurs, à partir de la licitation, et non pas seulement à partir du jour de l'homologation. — Paris, 3 déc. 1836, S.37.2.273. — Cass. 15 juin 1842, S.42.1.631 ; 17 nov. 1851, S.52.1.49.-P.51.2.614.-D.51.1.313. — Agen, 6 fév. 1852, S.52.2.233.-P.52.2.208.-D.52.2.118. — Lyon, 23 janv. 1866, S.66.2.287.-P.66.1111.-D.66.2.228. — Trib. de Giers, 10 juill. 1878, joint à Orléans, 18 janv. 1879, S.79.2.85.-P.79.365.-D.79.2.243. — Lyon, 13 mars 1886, Pand.87.2.16.—*Sic*, Flandin, t. 2, n. 1132 et s. ; Vergé, n. 524 ; Massé et Vergé, note 12 ; Aubry et Rau, t. 3, p. 362 ; Rivière, n. 565 ; Audier, p. 335 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 831 ; Guillouard, t. 3. n. 1298 et 1299.

32. Il en est de même au cas de partage en nature : le délai court du jour de l'acte qui a fait cesser l'indivision. — Montpellier, 4 janv. 1845, S.45.2.371.-P.45.1.643.-D.45.2.102.

33. Jugé au contraire que le délai court seulement, si quelques-uns des copartageants sont mineurs, du jour du jugement d'homologation de la liquidation, et non pas du jour de l'adjudication. — Cass. 17 fév. 1820, S.37.1.560. — *Sic*, Pont, n. 294. — V. aussi Troplong, n. 314 *ter*, à la note.

34. Lorsqu'un partage consenti, pendant la minorité d'un héritier, par son tuteur, sans les formalités de justice, est ratifié par le mineur devenu majeur, le délai de soixante jours court, vis-à-vis de cet héritier, non à partir de la ratification, mais à dater du partage même. —Cass. 10 nov. 1862, S.63.1.129.-P.63.823.-D.62.1.470. — Conf., Aubry et Rau, t. 3, p. 363.

35. Le jour *à quo* n'est pas compris dans le délai de soixante jours. — Troplong, n. 294 et s. ; Grenier, t. 1, n. 107 ; Massé et Vergé, § 813, note 13 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 834. — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° *Loi*, § 5, n. 9 *bis*. V. aussi Pont, n. 293.

36. Si l'acte de partage est sous seing privé, le délai n'en court pas moins, du jour de sa date, et non pas seulement à compter de l'enregistrement. — Tarrible, *Rép.*, v° *rivil.*, sect. 5, n. 7 ; Persil, art. 2109, n. 7 ; Favard, *Rép.*, v. *Privil.*, sect. 4, n. 8 ; Troplong, n. 314 *bis* ; Massé et Vergé, note 14 ; Pont, n. 294 ; Flandin, n. 1117 ; Verdier, n. 521 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 835.

37. En matière de partage d'ascendants, le délai court de l'acceptation, s'il est fait par acte entre-vifs.—Montpellier, 19 fév. 1852 (ou 1853), S.55.2.669.-P.55.1.173.-D.53.2.204. —*Sic*, Grenier, t. 2, n. 407 ; Persil, *Quest.*, t. 1, ch. 6, § 8 ; Troplong, n. 315 ; Aubry et Rau, t. 3, p. 363 ; Massé et Vergé, t. 5, p. 213, note 12 ; Pont, n. 294 ; Flandin, t. 2, n. 1136 ; Verdier, t. 2, n. 525 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 833 ; Guillouard, t. 3, n. 1302 ; Huc, t. 13, n. 154.

38. S'il est fait par testament, le délai court du jour du décès. — Bourges, 14 mars 1899, S. et P.99.2.136. — *Sic*, Pont, n. 294 ; Flandin, t. 2, n. 1137 ; Grenier, Persil, Troplong, Massé et Vergé, Verdier, Guillouard et Huc, *loc. cit.* — Suivant Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*, le délai ne court que du jour où le cohéritier créancier privilégié a obtenu, après le décès du testateur, connaissance du testament.

2110. Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent, par la double inscription faite, 1° du procès-verbal qui constate l'état des lieux, 2° du procès-verbal de réception, leur privilège à la date de l'inscription du premier procès-verbal. — C. c. 1792, 1798, 2103-4°, 2146.

---

39. Le copartageant jouit du délai de soixante jours pour l'inscription de son privilège, bien que dans cet intervalle de temps, l'ancien communiste auquel sont échus les immeubles grevés de ce privilège, soit tombé en faillite, ou qu'étant décédé sa succession n'ait été acceptée que sous bénéfice d'inventaire. — Aubry et Rau, t. 3, § 278, note 27, p. 364; Pont, n. 889 et 927; Thézard, n. 314; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 836. — En sens contraire, Demangeat, sur Bravard, *Tr. de dr. commerc.*, t. 5, p. 289; Lyon-Caen et Renault, *id.*, t. 7, n. 294; Boistel, *id.*, n. 918; Colmet de Santerre, t. 9, n. 120 *bis* VIII; Guillouard, t. 3, n. 1304 et 1305; Huc, t. 13, n. 158.

40. Sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 23 mars 1855, le copartageant devait, en cas d'aliénation volontaire des immeubles soumis à son privilège, prendre inscription, pour la conservation de son droit de suite, dans la quinzaine de la transcription de l'acte d'aliénation (art. 834, C. proc.). — Il était d'ailleurs généralement admis que le copartageant qui, à défaut d'inscription prise dans la quinzaine de la transcription de la vente, se trouvait privé du droit de *suite*, pouvait néanmoins, après la quinzaine et jusqu'à l'expiration du délai de soixante jours fixé par l'art. 2109, prendre utilement inscription à l'effet de conserver son droit *de préférence* entre les créanciers. *Sic*, Persil, art. 2109, n. 9; Grenier, n. 400; Delvincourt, t. 2, p. 446; Vazeille, art. 833, n. 9; Troplong, n. 315 *bis* et s. — V. cependant Mourlon, *Exam. crit.*, n. 291.

41. La loi du 23 mars 1855 (art. 6), a abrogé l'art. 834, C. proc.; le délai de quinzaine accordé par cet article est maintenant supprimé, et le copartageant qui n'a pas pris inscription avant la transcription de la vente, est, en principe, privé du droit de suite. — Toutefois, la loi du 23 mars 1855, art. 6, accorde au copartageant un délai de quarante-cinq jours à dater de la licitation ou du partage pendant lequel il peut utilement conserver son droit de suite, nonobstant toute transcription d'actes faits dans ce délai.

42. Le copartageant qui, à défaut d'inscription dans les quarante-cinq jours de l'acte de partage, a perdu son droit de *suite*, peut-il néanmoins, s'il se trouve encore dans les soixante jours du partage, prendre utilement inscription à l'effet de conserver son droit *de préférence* entre les créanciers? — La question est très controversée. Voy. pour *l'affirmative* : Pont, n. 318; Aubry et Rau, t. 3, § 278, note 28, p. 364; Dalloz, v° *Priv et hyp.*, n. 696; Verdier, t. 2, n. 531; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 837; Guillouard, t. 3, n. 1291-1292. — Pour la *négative* : Flandin, t. 2, n. 1142 et 1143; Bressolles, n. 84; Fons, n. 64; Lemarois, p. 33; Mourlon, t. 2, n. 702; Rivière et Huguet, n. 349; Thézard, n. 313.

43. Jugé dans le sens de l'affirmative.— Agen, 11 juin 1894, S. et P.94.2.280.-D.94.2.336.-Pand.95.2.80.

44. Le copartageant qui a pris inscription dans le délai de soixante jours à partir de l'acte de partage est préféré, en vertu de son privilège, aux créanciers auxquels le copartageant débiteur avait, pendant l'indivision, consenti des hypothèques sur l'immeuble qui lui est ultérieurement échu en partage ou qui lui a été adjugé par licitation, alors même qu'elles auraient été inscrites avant le partage ou l'adjudication. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 839; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succ.*, t. 3, n. 4381. V. aussi Cass. (sol. impl.), 15 janv. 1896, S. et P.96.1.497.-D.96.1.441. — En sens contraire, Laurent, t. 30, n. 92 et s. — V. Tissier, note, S. et P. *loc. cit.*

2110. — 1. Quelle que soit la valeur de l'édifice construit, comparée à celle du sol, et même alors qu'il s'agirait d'un théâtre dont le constructeur ou entrepreneur serait actionnaire, le privilège ne peut être conservé à son rang de priorité qu'autant qu'il a été inscrit conformément à l'art. 2110: ce privilège n'a aucun caractère de propriété ou copropriété. — Cass. 6 janv. 1829.

2. Le défaut d'inscription du procès-verbal constatant l'état des lieux, peut être opposé même par les créanciers hypothécaires antérieurs aux travaux. — Cass. 17 juill. 1848, S.48.1.470.-P.48.2.603.

3. ... Peu importe que le cahier des charges de l'adjudication, faite après les travaux exécutés par le constructeur, ait réservé son privilège: cette réserve ne peut être opposée aux créanciers, même à celui qui s'est rendu adjudicataire. — Même arrêt.

4. Lorsque le procès-verbal constatant l'état des lieux n'a été inscrit qu'après le commencement des travaux, le privilège de constructeur ne peut s'exercer qu'à la date de cette inscription, c'est-à-dire sur la plus-value résultant des travaux exécutés postérieurement à l'inscription. — Cass. 12 déc. 1893, S. et P.94.1.217.-D.94.1.225.-Fr. jud.XVIII.2.164; 31 janv. 1898 (*ch. réun.*), S. et P. 98.1.257.-D.98.1.233.-Pand.98.1.169. — Caen, 10 juill. 1899, Pand.1900.2.169. — *Sic*, Valette, p. 54 et s.; Pont, t. 1, n. 281; Hureaux, *Etudes sur le C. civ.*, n. 26 et s.; Colmet de Santerre, t. 9, n. 71 *bis* V et VI; Thézard, n. 316; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 850 et 851; Guillouard, t. 3, n. 1310 et s.; de Loynes, note, D.94.1.225; G. Demante, note, S. et P.98.1.257. V. aussi Tissier, *Rev. crit.*, 1899, p. 605.

5. Suivant un autre système, généralement abandonné aujourd'hui, il suffit que le procès-verbal constatant l'état des lieux ait été inscrit, pour que, quelle que soit la date de cette inscription, le constructeur prime, sur la plus-value résultant des travaux, tous les créanciers hypothécaires quelconques. — Tarrible, *Rép.*, v° *Priv.*, sect. 5, n. 8; Favard, *Rép.*, v° *Priv.*, sect. 4, n. 9; Grenier, t. 2, n. 410; Battur, t. 1, n. 127.

6. D'après un troisième système, il faut distinguer entre les créanciers hypothécaires inscrits *avant* et ceux inscrits *depuis* le commencement des travaux; l'inscription du procès-verbal d'état des lieux postérieure au commencement des travaux assure au constructeur la préférence sur les premiers; elle n'a d'effet qu'à partir de sa date à l'encontre des derniers. — Delvincourt, t. 3, p. 288; Persil, art. 2110, n. 3, et *Quest.*, t. 1, ch. 6, § 9; Troplong, t. 1, n. 332; Aubry et Rau, t. 3, § 278, note 34; Massé et Vergé, t. 5, § 813, note 17, p. 214; Laurent, t. 30, n. 114; Mourlon, *Transcript.*, n. 721 et s.; Dalloz, v° *Priv. et hyp.*, n. 700.

7. L'inscription du procès-verbal constatant l'état des lieux ne peut plus être utilement prise par le constructeur après que le propriétaire débiteur du prix des travaux est tombé en faillite. Il en est ainsi alors même que le procès-verbal aurait été dressé avant le jugement déclaratif de la faillite. — Limoges, 1er mars 1847, S.47.2.637.-P.47.2.325.-D.47.2.147. — V. aussi Rouen, 2 juin 1841, D.41.2.204. — *Sic*, Pont, n. 280; Aubry et Rau, t. 3, p. 368; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 844; Guillouard, t. 3, n. 1314.

8. L'inscription du second procès-verbal, celui de la réception des travaux, n'est soumise à aucun délai. — Lyon, 13 mars 1830. — *Sic*, Pont, n. 279; Massé et Vergé, t. 5, § 813, note 16, p. 213; Dalloz, observ., D. 69.1.89; Colmet de Santerre, t. 9, n, 71 *bis*-II et III; Thézard, n. 317; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 846; G. Demante, note, S. et P.98.1.257; Huc, t. 13, n. 160. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 3, § 278, note 38; Flandin, *Transcript.*, n. 1039; Carette, observ., S.70.1.

2111. Les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt conformément à l'article 878, au titre *des Successions*, conservent, à l'égard des créanciers des héritiers ou représentants du défunt, leur privilège sur les immeubles de la succession, par les inscriptions faites sur chacun de ces biens, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession.

Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur ces biens par les héritiers ou représentants au préjudice de ces créanciers ou légataires. — C. c. 878, 880, 2146.

---

241 ; Guillouard, t. 3, n. 1314 et s., suivant lesquels l'inscription doit avoir lieu dans le délai de six mois accordé pour la confection du procès-verbal lui-même. — Suivant Mourlon, *Transcript.*, n. 735, en l'absence de délai fixé par la loi, l'inscription doit avoir lieu aussitôt qu'elle peut l'être ; la loi ne pardonne pas la négligence ; les juges apprécieront.

9. Au cas d'aliénation de l'immeuble soumis au privilège du constructeur, le procès-verbal de réception des travaux peut encore être utilement inscrit, même après la transcription de l'acte d'aliénation, nonobstant l'article 6 de la loi du 23 mars 1855, si d'ailleurs l'inscription est prise dans les six mois de l'achèvement des travaux : il suffit que l'inscription du procès-verbal constatant l'état des lieux ait été prise avant la transcription.— Cass. 18 nov. 1868, S.70.1.241.-P.70.622.-D.69.1.89. — V. en sens divers, les auteurs cités ci-dessus.—V. aussi Pont, n. 1123 ; Troplong, *Transcript.*, n. 285 et s. ; Rivière et Huguet, *Quest. sur la transcript.*, n. 319 et s.

10. Jugé encore, sous l'empire de l'art. 834, C. proc., que pour que le privilège des ouvriers soit conservé après la vente de l'immeuble, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal de la réception des ouvrages ait été inscrit avant la vente, ou dans la quinzaine de la transcription ; il suffit qu'avant l'expiration de la quinzaine de la transcription, il y ait eu inscription du procès-verbal de l'état des lieux. — Lyon, 15 mars 1830.

11. Lorsqu'au moment de la transcription faite par l'acquéreur, les travaux étaient non seulement achevés, mais *reçus*, le procès-verbal de réception ne peut plus être utilement inscrit après la transcription. Peu importe, en ce cas, que l'on soit encore dans les six mois depuis l'achèvement des travaux. — Troplong, n. 287 ; Mourlon, n. 732 et s. ; Flandin, n. 1042 et s. ; Rivière et Huguet, n. 321 ; Sellier, *Transcript.*, n. 233. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 3, § 278, note 40, p. 369. V. aussi les observ., D.69.1.90, *in fine*.

12. Tous intéressés ont qualité pour requérir l'inscription des procès-verbaux, et cette formalité peut être remplie par un seul intéressé pour la conservation des droits de plusieurs. — Cass. 18 nov. 1868, S.70.1.241.-P.70.622.-D.69.1.89.

13. Le propriétaire lui-même est autorisé à la requérir. — Metz, 7 fév. 1866, S.66.2.210.-P.66.820.-D.66.2.31. — *Sic*, Frémy-Ligneville et Perriquet, *Législ. des bâtim.*, t. 1, n. 173 et s. ; Lepage, *Lois des bâtim.*, t. 2, p. 86 et s. ; Aubry et Rau, t. 3, § 278, p. 367 ; Pont, n. 277 *bis* ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 842 ; Guillouard, t. 3, n. 1318 et 1319.

14. Le vendeur d'ustensiles, tels qu'une machine à vapeur, destinés à être incorporés à une usine peut assurer par un privilège le payement de sa créance en remplissant les formalités prescrites par l'art. 2110. — Lyon, 21 mars 1839, S.39.2.423.

---

1. Cet article ne s'applique pas aux successions ouvertes antérieurement au Code civil. — Turin, 7 mars 1810. — Cass. 8 mai 1811 ; 8 nov. 1815. — Caen, 2 déc. 1826. — Cass. 17 avril 1827. — Bordeaux, 8 fév. 1828. — Cass. 3 mars 1835, S.35.1.161. — Bordeaux, 14 juill. 1836, S.37.2.222. — *Sic*, Grenier, t. 2, n. 434; Troplong, t. 1. n. 328 ; Merlin, *Rép.*, v° *Sép. de patrim.*, § 3 ; Toullier, t. 4, n. 542 ; Vazeille, *Prescrip.*, t. 2, n. 807. — ... Peu importe que l'héritier soit mort depuis le Code civil. — Toulouse, 26 mai 1829.

2. Jugé au contraire que l'art. 2111 régit les successions ouvertes avant sa promulgation.— Nîmes, 28 mars 1806.—Toulouse, 12 janv. 1807.—Rouen, 23 août 1809. — *Sic*, Persil, *Rég. hyp.*, art. 2111, n. 15.

3. Sous la loi du 11 brum. an 7, l'action en séparation de patrimoines pouvait s'exercer indépendamment de toute inscription. — Cass. 22 janv. 1806 ; 8 sept. 1806 ; 17 oct. 1809.

4. Le créancier ayant une hypothèque inscrite sur les immeubles de son débiteur avant le décès de celui-ci, n'en doit pas moins, pour obtenir le bénéfice de la séparation des patrimoines, prendre une nouvelle inscription, conformément à l'art. 2111, après l'ouverture de la succession..., alors surtout que cette hypothèque était générale et portait sur tous les biens du débiteur sans désignation particulière. — Agen, 23 janv. 1867, S.68.2.20.-P.68.196.-D.67.2.247. — *Sic*, Demolombe, *Succ.*, t. 5, n. 195 ; Pont, n. 300 ; Aubry et Rau, t. 6, § 619, p. 482-483 et note 37 ; Barafort, *Sép. des patrim.*, n. 171 et s. ; Masson, *id.*, n. 128 et s. ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 863 ; Guillouard, t. 3, n. 1340.

5. Jugé au contraire que le créancier hypothécaire inscrit avant le décès de son débiteur, conserve, par le seul effet de cette inscription, le droit d'obtenir la séparation de patrimoines, sans être tenu de prendre une inscription spéciale dans les six mois de l'ouverture de la succession. — Bordeaux, 2 juill. 1846, S.46.2.653.-P.48.1.39. — Cass. 30 nov. 1847, S.48.1.17.-P.48.1.39.-D.48.1.41. — Bourges, 16 nov. 1853, P.54.1.178.-D.55.2.118.

6. Au reste, les biens du défunt ne passant à l'héritier qu'avec les charges dont ils étaient grevés, les créanciers hypothécaires du défunt n'ont pas besoin de demander la séparation des patrimoines et de prendre l'inscription prescrite par l'art. 2111 pour conserver, vis-à-vis des créanciers de l'héritier, les droits de préférence qui leur appartiennent. — Spécialement, la femme du défunt, ayant sur les biens de son mari une hypothèque dispensée d'inscription, n'a pas besoin de prendre l'inscription prescrite par l'art. 2111 pour que son hypothèque prime l'hypothèque postérieure en date appartenant à un créancier de l'héritier. — Pau, 30 juin 1830, S.31.2.103.

7. De même, le créancier hypothécaire du défunt, inscrit avant son décès, n'a pas besoin de demander la séparation des patrimoines et de prendre une nouvelle inscription conformément à l'art. 2111, pour que son hypothèque prime l'hypothèque légale de la femme de l'héritier de son débiteur, cette hypothèque légale n'ayant pu atteindre les biens du défunt qu'au moment même où ils sont passés sur la tête de l'héritier. — Grenoble, 11 (ou 18) mars 1854, S.54.2.737.-P.54.2.31.-D.55.2.93. — En ce sens, Demolombe, *Succ.*, t. 5, n. 196 ; Aubry et Rau, t. 6, § 619, p. 489-490 ; Barafort, n. 172 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 863 ; Guillouard, t. 3, n. 1341. — En sens contraire, Pont, n. 300, suivant lequel l'hypothèque légale de la femme de l'héritier, remontant au jour de son mariage, ne peut être primée par l'hypothèque du créancier du défunt qu'autant que

2111 Indication alphabétique.

Acte sous seing privé, 46.
Bénéfice d'inventaire, 9, 22.
Communauté, 13, 14.
Créance à terme, 46.
— conditionnelle, 47.
— non liquide, 50.
Date, 19.
Demande, 33.
Dettes (division des), 32.
Donation, 11 et s.
Droit de suite, 37 et s.
Faillite, 43, 44.
Force majeure, 34.
Hypothèque, 4 et s., 24 et s.
— légale, 6, 7.
Loi de l'époque, 1 et s.
Nature des biens, 15. et s.
— du titre, 19, 45 et s.
Ordonn. du juge, 49.
Part. d'ascendant, 11, 11 *bis*.
Préférence, 20, 36 et s.
Privilège, 36 et s.
Rapport à succ., 11 *bis*.
Saisie-arrêt, 31.
Surenchère, 38.
Testament, 8, 10.
Titre, 19, 45 et s.
—(défaut de), 48 et s.
Transcription, 40, 41.

cette hypothèque serait antérieure, par sa date, à ce jour du mariage.

8. Les créanciers ne sont pas dispensés de prendre l'inscription que prescrit l'art. 2111, par cela seul que le défunt aurait laissé un testament dans lequel il ordonnait la vente d'une partie de ses biens pour le payement de ses dettes, et que ce testament aurait été transcrit, surtout si la transcription n'a pas été faite à la requête des créanciers. — Cass. 5 mai 1830.

9. L'inscription exigée par l'art. 2111 n'est point nécessaire au cas d'acceptation bénéficiaire de la succession, la séparation des patrimoines existant alors de plein droit. — V. à cet égard, les notes 18 et s. de l'art. 878.

10. Le testateur qui fait un legs particulier à terme, peut priver le légataire, fût-il en même temps son héritier naturel, du droit de prendre inscription sur les immeubles de la succession pour la conservation de son legs. — Angers, 22 nov. 1850, S.51.2.318.-P.52.1.376.-D.51.2.19.

11. Le privilège de la séparation des patrimoines ne peut s'exercer que sur les biens de l'hoirie possédés comme tels par l'héritier. En conséquence, les créanciers de la succession ne peuvent requérir l'inscription du privilège de la séparation des patrimoines sur des immeubles advenus aux héritiers en vertu d'une donation-partage de ses biens à eux faite par le *de cujus*. L'effet d'une donation-partage ne saurait être assimilé à l'ouverture d'une succession, alors surtout qu'elle n'a eu pour objet que les biens présents du donateur et qu'elle n'a pas empêché les donataires de venir à la succession du père donateur. — Rouen, 17 mars 1897, S. et P.98.2.51. — V. cependant *sup.*, art. 878, n. 8.

11 *bis*. Peu importe que les biens donnés soient entrés dans la masse partageable par l'effet du rapport à succession, le rapport ne pouvant jamais profiter aux créanciers. — Même arrêt.

12. En tout cas, dans le cas d'une donation de tous biens faite par le père à ses enfants, les créanciers du donateur sont déchus du droit de demander la séparation de son patrimoine d'avec celui des donataires, s'ils n'ont pris inscription dans les six mois de l'ouverture de la succession du donateur. — Bordeaux, 10 avril 1845, S. 47.2.166.-P.48.1.562.-D.45.4.16.

13. L'inscription du privilège de séparation des patrimoines ne pouvant être prise que sur les immeubles de la succession, ne peut être prise valablement par les créanciers du mari décédé sur les immeubles de la communauté si la femme l'a acceptée.— Cass. 15 juill. 1891, S.91.1.409.-P.91.1.996.-D.93.1.465.-Pand.92.1.257. — En sens contraire, de Loynes, note, D. *loc. cit.*; Baudry Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 865; Guillouard, t. 3, n. 1332. Ces auteurs trouvent la décision ci-dessus trop absolue et se prononcent dans le sens des l'arrêts cités n. 14 et 14 *bis*.

14. Décidé toutefois que si l'inscription du privilège des patrimoines ne peut être prise que sur les immeubles de la succession du *de cujus*, et si, en conséquence, elle doit respecter la copropriété que la femme acceptante a sur les immeubles de la communauté, elle peut néanmoins être prise sur ces immeubles pour la part qui doit revenir au *de cujus* par l'effet du partage. — Douai, 5 mai 1897, S. et P.99.2.39.-D.97.2.220. — *Sic*, Huc, t. 13, n. 163.

14 *bis*. Décidé encore que l'obligation imposée aux créanciers qui veulent user du bénéfice de la séparation des patrimoines, de prendre inscription sur les immeubles de la succession, leur est imposée aussi bien pour les immeubles indivis avec des tiers que pour ceux appartenant exclusivement au défunt; mais, pour les premiers, l'efficacité et l'étendue de cette inscription demeurent toujours subordonnées au résultat du partage en vertu de la fiction de l'art. 883. — Et cette règle s'applique spécialement, en cas d'acceptation de la communauté, aux immeubles en dépendant, qui sont indivis entre l'époux survivant et les héritiers du conjoint prédécédé. — Cass. 29 janv. 1900, S. et P.1900.1.69.-D. 1900.1.269.

15. L'inscription est nulle si elle n'indique pas l'espèce et la situation des biens sur lesquels elle est prise. — Lyon, 24 déc. 1862, S.63.2.159.-P.63.1009.-D.63.5. 341. — Agen, 23 janv. 1867, S.68.2.20.-P.68.196.-D. 67.2.247.—Dijon, 23 nov. 1876, S.77.2.249.-P.77.1015. -D. *Suppl.*, v° *Compte courant*, n. 60. — Cass. 30 juill. 1878, S.79.1.154.-P.79.385.-D.79.1.366. — Caen, 7 fév. 1888, S.88.2.136.-P.88.1.713. — Grenoble, 11 juill. 1893, S. et P.95.1.211.-D.94.2.543. — Cass. 28 janv. 1895, S. et P.95.1.211.-D.95.1.184.-Pand.95.1.494. — En ce sens, Duranton, t. 19, n. 223; Dufresne, *Sép. des patrim.*, n. 70; Troplong, t. 1, n. 324; Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 878, observ. 2; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 2, § 385, p. 336; Aubry et Rau, t. 6, § 619, texte et note 41; Hureaux, *Rev. prat.*, t. 37, p. 284 et 285; Laurent, t. 10, n. 32; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 865; Guillouard, t. 3, n. 1331; André, n. 382; Huc, t. 13, n. 163.

16. *Id.* spécialement lorsqu'elle porte seulement cette mention: « sur les immeubles délaissés par le défunt dans la dépendance de la conservation de X..., et notamment sur les immeubles situés dans la commune de X... » — Cass. 30 juill. 1878, cité ci-dessus.

17. ... Ou cette mention: « sur tous les immeubles ayant appartenu à X..., et situés dans l'arrondissement de X... »— Dijon, 23 nov. 1876, cité n. 15.

18. Jugé au contraire que l'inscription n'a pas besoin de spécialiser les immeubles sur lesquels elle frappe: est valable l'inscription prise *sur tous les biens* du défunt. —Nîmes, 19 fév. 1829. — *Sic*, de Conflans, *Espr. de la jurisp.*, art. 878, n. 7.

19. Il n'est pas nécessaire d'indiquer, à peine de nullité, dans l'inscription du privilège de la séparation des patrimoines, la date et la nature du titre en vertu duquel cette inscription est requise. — Agen, 18 juill. 1894, S. et P.95.2.177.-D.95.2.217.-Pand.95.2.126.-Fr. jud. XVIII.2.274. — V. de Loynes, note, D. *loc. cit.*

20. Aucune préférence n'est à établir entre les créanciers qui ont inscrit dans les six mois, à raison de la priorité d'inscription: leurs droits restent après cette inscription ce qu'ils étaient avant. — Delvincourt, t. 2, p. 388; Duranton, t. 7, n. 476; Vazeille, *Succ.*, art. 878, n. 11; Poujol, *eod.*, n. 18; Blondeau, *Sépar. de patrim.*, p. 481 et s.; Bonnier, *Revue de législ.*, t. 14, p. 482.

21. Bien plus, l'inscription par quelques-uns seulement des créanciers de la succession dans les six mois de son ouverture, n'établit aucun droit de préférence au profit de ceux-ci par rapport aux autres créanciers qui ont omis de prendre inscription: la séparation de patrimoines ne confère de privilège aux créanciers du défunt qu'à l'encontre des créanciers de l'héritier. — Grenoble, 21 juin 1841, S.42.2.355. — Bordeaux, 26 avril 1864, S.64.2.262.-P.64.1208.-D.64.2.220.— Cass. 4 déc. 1871, S.71.1.238.-P.71.739.-D.71.1.249. — Trib. d'Aix, 18 mars 1873, S.74.2.25.-P.74.108.-D. *Suppl.*, v° *Success.*, n. 964. — Cass. Rome, 29 mai 1889, S.90.4.15.-P.90.2. 26. — Toulouse, 5 juin 1889, S.91.2.117.-P.91.1.690.-D.93.1.466, note. — Cass. 15 juill. 1891, S.91.1.409.-P.91.1.996.-D.93.1.465.-Pand.92.1.157. — *Sic*, Duranton, t. 7, n. 477, et t. 19, n. 226; Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 878, n. 3; Dufresne, n. 93, 97 et 98; Marcadé, art. 880, n. 6; Aubry et Rau, t. 6, § 619, texte et note 53; Massé et Vergé, t. 2, § 385, note 25; Demolombe, *Success.*, t. 5, n. 222; Colmet de Santerre, t. 9, n. 72 *bis*-IV; Thézard, n. 327; Huc, t. 5, n. 427; de Loynes, note, D.95.1.465; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succ.*, t. 3, n. 4163; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 874; Guillouard, t. 3, n. 1349.

22. Jugé de même que le légataire qui a pris inscription ne peut prétendre par cela seul à aucun privilège ou droit de préférence sur ses colégataires: l'inscription n'a effet qu'à l'égard des créanciers des héritiers.—Paris,

14 nov. 1838, S.39.2.9.-P.39.1.57. — Toulouse, 5 juin 1889, cité ci-dessus. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 432 *ter*; Marcadé, Aubry et Rau, Massé et Vergé, Colmet de Santerre, Guillouard, *loc. cit.* — *Id.*: surtout lorsque la succession n'a été acceptée que sous bénéfice d'inventaire. — Paris, 12 mars 1806.

23. Jugé en sens contraire: — Lyon, 17 avril 1822. — *Sic*, Blondeau, p. 481 et s.; de Conflans, art. 878, n. 11; Hureaux, *Rev. prat.*, t. 37, p. 376 et s.

24. *Quid* lorsque quelques-uns seulement ou même un seul des créanciers du *de cujus* (ou des légataires) ayant pris inscription, en temps utile, des créanciers hypothécaires de l'héritier se sont inscrits avant les créanciers héréditaires négligents?

25. Dans ce cas, un premier système décide que le créancier héréditaire inscrit en temps utile doit être payé par préférence à tous autres et recevoir l'intégralité de sa créance: V. Delvincourt, t. 2, p. 389; Belost-Jolimont sur Chabot, art. 878, observ. 3; Masson, *Sép. des patrim.*, n. 121; Garraud, *Déconfit.*, p. 178; Mérignhac, note, D.86.2.81.

26. Mais il est généralement admis par la jurisprudence et la doctrine que le créancier héréditaire ou le légataire, inscrit en temps utile, ne peut ni bénéficier de la négligence des autres créanciers ou légataires, ni en éprouver du dommage. En conséquence, si la somme à distribuer est inférieure au passif héréditaire, ce créancier héréditaire ou légataire doit recevoir un dividende ni plus fort ni moindre que celui qu'il aurait eu si tous les créanciers héréditaires ou légataires s'étaient inscrits comme lui dans le délai de six mois. — Jugé en ce sens: Trib. Aix, 18 mars 1873, S.74.2.25.-P.74.108.-D. *Suppl.*, v° *Succ.*, n. 964. — Toulouse, 5 juin 1889, S.91.2.117.-P.91.1.690.-D.93.1.466, note. — Cass. 15 juill. 1891, S.91.1.409.-P.91.1.966.-D.93.1.465.-Pand.92.1.157. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Sép. de patrim.*, § 5, n. 4; Duranton, t. 7, n. 478, et t. 19, n. 227; Malpel, n. 219; Grenier, n. 435; Dufresne, n. 99 et s.; Marcadé, art. 880, n. 6; Aubry et Rau, t. 6, § 619, note 54; Massé et Vergé, t. 2, § 385, note 25; Colmet de Santerre, t. 9, n. 72 *bis* V; Barafort, n. 209 et s.; Thézard, n. 327; Huc, t. 5, n. 427; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succ.*, t. 3, n. 4164; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 875; Guillouard, t. 3, n. 1349; de Loynes, note, D.93.1.465.

27. La solution ci-dessus étant admise, une nouvelle controverse s'élève sur le point de savoir comment doit être distribué le reliquat de la somme pour laquelle l'inscription de la séparation des patrimoines a été prise, après prélèvement du dividende du créancier héréditaire diligent.

28. Jugé que la somme pour laquelle l'inscription de la séparation des patrimoines a été prise par un créancier héréditaire a été mise hors de toute atteinte des créanciers personnels de l'héritier; et que, si l'inscrivant peut seulement prendre un dividende, le reliquat demeure toujours frappé par la séparation et appartient aux créanciers du défunt, qui seuls peuvent le prendre. — Cass. 15 juill. 1891, cité n. 26. — En ce sens, Duranton, Colmet de Santerre, Barafort, de Loynes, Baudry et Wahl, Baudry et de Loynes, *loc. cit.*

29. Jugé, dans le même sens, que si le légataire qui a pris inscription en temps utile peut seulement recevoir le même dividende que celui qu'il aurait eu si tous ses colégataires s'étaient inscrits comme lui, le reliquat, après le dividende ainsi fixé sur la somme pour laquelle l'inscription a été prise, doit être partagé entre les autres colégataires en concours, au marc le franc, suivant leurs droits. — Toulouse, 5 juin 1889, cité n. 26.

30. Décidé, en sens contraire, que la séparation des patrimoines est purement individuelle et non collective; qu'elle est uniquement opposable aux créanciers de l'héritier par celui qui l'a formée; et que, dès lors, les créanciers de l'héritier sont parfaitement recevables à exciper de la négligence de l'un des créanciers héréditaires et à se prévaloir, vis-à-vis de lui, de la priorité que leur assurent leurs privilèges ou leurs hypothèques. — Trib. Aix, 18 mars 1873, cité n. 26. — En ce sens, Merlin, Malpel, Grenier, Dufresne, Marcadé, Aubry et Rau, Massé et Vergé, Thézard et Guillouard, *loc. cit.*; Huc, t. 5, n. 428.

31. L'inscription en séparation prise par un créancier du défunt ne fait pas obstacle à ce qu'un autre créancier puisse valablement saisir-arrêter le prix de vente d'un immeuble héréditaire. — Trib. d'Aix, 18 mars 1873, S. 74.2.25.-P.74.108.-D. *Suppl.*, v° *Success.*, n. 964.

32. L'inscription donne-t-elle aux créanciers le droit d'exercer une action hypothécaire *pour le tout* contre chacun des héritiers, sans égard à la division des dettes entre les héritiers? — V. sur ce point, art. 878, n. 47 et suiv.

33. L'art. 2111 déroge-t-il à l'art. 880 portant que l'action en séparation de patrimoines peut être exercée *tant que les immeubles existent dans la main de l'héritier*; en sorte qu'il soit nécessaire que la demande soit formée, comme l'inscription prise, dans les six mois? — Sur ce point controversé, voy. l'art. 880, n. 18 et s.

34. Le créancier qui n'a pas pris inscription dans les six mois sur les biens de son débiteur décédé, ne peut être relevé de la déchéance par lui encourue du droit de demander la séparation des patrimoines, sous prétexte qu'il aurait été empêché de prendre cette inscription par un événement de force majeure. — Bordeaux, 24 juin 1836, S.37.2.38.-P.37.1.189.

35. Le défaut d'inscription dans les six mois n'empêche pas de demander la séparation, tant qu'il n'y a pas de créanciers personnels de l'héritier qui aient inscrit. — Poitiers, 28 janv. 1823. — Paris, 23 mars 1824. — V. art. 880, n. 18.

36. Le droit de séparation des patrimoines est un véritable privilège. — Metz, 27 mai 1868, S.68.2.281.-P. 68.1025.-D.68.2.103. — Pau, 10 janv. 1887, D.87.2. 173.-Pand.87.2.188. — En ce sens, Duranton, t. 7, n. 490; Demante, t. 3, n. 222 *bis*, 1; Taulier, t. 7, p. 213, Demolombe, *Succ.*, t. 5, n. 208; Barafort, n. 13; Hureaux, *Rev. prat.*, t. 37; p. 286 et s.; Colmet de Santerre, t. 9, n. 59 *bis* I et s.; Le Sellyer, *Succ.*, t. 3, n. 1742; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 872; Vigié, t. 2, n. 455; Guillouard, t. 3, n. 1344; Huc, t. 13, n. 161.

37. Et le créancier qui a pris inscription dans les six mois, a par cela seul un droit de suite sur les immeubles de la succession. — Nîmes, 19 fév. 1829. — Trib. Nérac, 25 mars 1890, D.92.3.30. — Aix, 4 déc. 1893, S. et P.96.2.17.-D.95.2.273.-Pand.95.2.321.

38. *Id.*: Et il peut les surenchérir en cas de vente. — Orléans, 22 août 1840, S.41.2.513. — Cass. 27 juill. 1870, S.72.1.153.-P.72.369.-D.71.1.352.

39. Jugé au contraire que la séparation des patrimoines ne confère pas un privilège véritable, au créancier du défunt qui l'a formée, mais qu'elle lui donne seulement un droit de préférence *sui generis*. — Trib. d'Aix, 18 mars 1873, S.74.2.25.-P.74.108.-D. *Suppl.*, v *Succ.*, n. 964. — Bordeaux (motifs), 19 fév. 1895, S. et P.96.2.27.-D.96.2.276.-Pand.96.2.329. — En ce sens, Tarrible, *Rép.*, v° *Privilège de créances*, sect. 4, § 6, n. 2; Troplong, t. 1, n. 323 et s.; Pont, n. 299; Boileux, art. 2111; Fréminville, *Minorité*, t. 1, n. 396; Mourlon, *Exam. crit.*, n. 307 et 316; Devilleneuve, observ., S.41.2.513; Aubry et Rau, t. 6, § 619, notes 48 et 57; Dollinger, *Sépar. des patrim.*, n. 44 *bis*; Thézard, n. 329; Labbé, note, S.72.1.153.-P.72.369; Verdier, *Transcript.*, t. 2, n. 502. V. aussi Dufresne, n. 89.

40. Et l'inscription en séparation peut être valablement prise même après la transcription de la vente consentie par l'héritier; ici ne s'applique pas l'art. 6 de la loi du 23 mars 1855. — Même jugement. — *Sic*, Aubry et Rau, texte et note 47; Pont, n. 314; Troplong, *Transcr.*, n. 288; Verdier, *id.*, t. 2, n. 502 et 529 *bis*. — *Contrà*, Flandin, *Transcr.*, t. 2, n. 1054 et s.

41. Il avait été jugé également sous l'empire de l'art.

2112. Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent tous, les mêmes droits que les cédants, en leur lieu et place. — C. c. 1249, 1295 1689 et s., 2152.

834, C. proc.; que la transcription de son contrat, faite par l'acquéreur des biens d'une succession, ne purgeait pas les immeubles acquis du privilège de séparation de patrimoines appartenant aux légataires ou créanciers du défunt; et que, en conséquence, ces derniers pouvaient valablement inscrire leur privilège, même après la quinzaine de la transcription, mais toutefois avant l'expiration des six mois depuis l'ouverture de la succession. — Colmar, 3 mars 1834, S.34.2.677. — En ce sens, Troplong, t. 1, n. 326 et s.; Delvincourt, p. 388; Malpel, n. 218; Dubreuil, *Essai sur la sép. des patrim.*, ch. 9, n. 7; Vazeille, art. 878, n. 16; Poujol, *ibid.*, n. 14; Dufresne, n. 66; Belost-Jolimont, art. 880, n. 4; de Fréminville, t. 1, n. 415; Baudot, *Form. hyp.*, n. 494. — *Contrà*, Grenier, t. 2, n. 432, et *Donat.*, n. 312; Duranton, t. 7, n. 490, et t. 19, n. 221; Marcadé, t. 4, p. 354, qui astreignaient les créanciers à requérir inscription dans la quinzaine de la transcription.

42. V. encore sur la durée de l'action en séparation, l'art. 880, et les annotations de cet article.

43. L'inscription peut être prise après la faillite de l'héritier. — Paris, 23 mars 1824; 30 nov. 1861, P.62.754.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 581. — Montpellier, 2 avril 1868, S.68.2.283.-P.68.1028.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 403. — Bordeaux, 19 fév. 1895, S. et P.96.2.27.-D.96.2.276.-Pand.96.2.329. — En ce sens, Troplong, t. 3, n. 651; de Fréminville, t. 1, n. 396 et 397; Pont, t. 2, n. 901; Verdier, *Transcrip.*, t. 2, n. 538; Aubry et Rau, t. 6, § 619, p. 485 et s.; Demolombe, *Succ.*, t. 6, n. 198; Le Sellyer, *id.*, t. 3, n. 1752; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Faillite*, n. 457; Demangeat, sur Bravard, *Tr. de dr. comm.*, t. 5, p. 294, note; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 868. — En sens contraire, Esnault, *Faill.*, t. 2, n. 351; Dollinger, *Sép. des patr.*, n. 125; Boistel, *Précis de dr. comm.*, n. 918; Colmet de Santerre, t. 9, n. 120 *bis* VIII; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 7, n. 294; Guillouard, t. 3, n. 1334.

44. Décidé que la faillite du défunt emporte de plein droit séparation des patrimoines au profit des créanciers de la succession, sans qu'il soit besoin d'une demande ni d'une inscription prise conformément à l'art. 2111. — Douai, 24 déc. 1877. S.80.2.260.-P.80.984.-D.78.2.149. — En sens contraire, Aubry et Rau, Demolombe, Le Sellyer, Guillouard, *loc. cit.* — V. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

45. Pour être admis à prendre inscription, les créanciers n'ont pas besoin de représenter à l'appui un titre authentique constatant l'existence de leur créance, comme dans les cas ordinaires (C. civ., 2148); puisque les créanciers sans distinction, quelle que soit la forme extérieure de leur titre, sont recevables à demander la séparation. (V. art. 878, n. 1.) — Delvincourt, p. 390; Duranton, t. 7, n. 492; Belost-Jolimont, art. 878, obs. 2; Dufresne, n. 68 et 69; Vazeille, art. 878, n. 12; Aubry et Rau, t. 3, § 271, p. 324, et t. 6, § 619, texte et note 38; Barafort, n. 146; Dollinger, n. 112; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 864; Guillouard, t. 3, n. 1335.

46. Ainsi, l'inscription peut être requise par un créancier porteur d'un titre sous seing privé, et encore bien que la créance ne soit pas échue. — Lyon, 24 juill. 1835, S.36.2.463.

47. ... ou qu'elle soit conditionnelle. — Orléans, 15 janv. 1861, S.86.1.57, note.-P.86.1.126, note. — Trib. Rochefort, 27 déc. 1881, joint à Cass. 2 fév. 1885, S.86.1.57.-P.86.1.126.

48. L'inscription du privilège de séparation des patrimoine peut même être requise par un créancier dépourvu de titre. — Trib. Rochefort, 27 déc. 1881, cité ci-dessus. — Agen, 18 juill. 1894, S. et P.95.2.177.-D.95.2.217.-Pand.95.2.126.-Fr. jud.XVIII.2.274.

49. Et le créancier dépourvu de titre doit être admis à prendre cette inscription, sur la seule affirmation de sa créance, sauf à la prouver plus tard, et sans qu'on puisse l'obliger à se munir d'une ordonnance du juge. — Agen, 18 juill. 1894, cité ci-dessus. — En ce sens, Vazeille, *Succ.*, art. 878, n. 12; Belost-Jolimont, sur Chabot, *Succ.*, t. 2, p. 627; Barafort, n. 147; Pont, t. 2, n. 944; Dufresne, n. 69; Wahl, *Rev. crit.*, 1895, p. 663 et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succ.*, t. 3, n. 4082. — En sens contraire, Duranton, t. 7, n. 492; Poujol, *Succ.*, art. 878, n. 17; Demolombe, *Succ.*, t. 5, n. 106; Aubry et Rau, t. 6, § 619, p. 483; Le Sellyer, *Succ.*, t. 3, n. 1680; de Loynes, note, D.95.2.217; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 864; Guillouard, t. 3, n. 1336; Vigié, t. 2, n. 488. V. aussi Toulouse, 6 mars 1884, D.85.2.145, et Aix, 9 déc. 1893, S. et P.96.2.17.-D.95.2.273. — Vigié, *loc. cit.*, exige une ordonnance du juge même dans le cas où le créancier a un titre sous seing privé.

50. Dans tous les cas, l'inscription prise par un créancier de la succession dépourvu de titre ne peut être annulée comme ayant été prise sans droit par le seul motif que la créance n'avait été affirmée que par lui seul et qu'elle n'était pas liquide au moment où l'inscription a été prise, si l'existence de la créance n'était pas contestée par l'héritier qui en discutait seulement le montant. — Cass. 2 fév. 1885, S.86.1.57.-P.86.1.126.

2112. — 1. Sur le droit des *cessionnaires* de prendre inscription, voy. *sup.*, art. 1690, n. 137 et 143.

2. Le conservateur des hypothèques auquel, après la transcription d'une vente et l'inscription d'office du privilège du vendeur, un tiers présente l'expédition d'un acte contenant à son profit subrogation dans le privilège du vendeur, n'est pas fondé à refuser d'opérer la mention de cette subrogation en marge de l'inscription d'office, sous le prétexte que l'acte n'énoncerait pas en termes exprès la subrogation du tiers dans l'effet de l'inscription d'office elle-même. — Trib. de Joigny, 13 oct. 1871, S.72.2.84.-P.72.362.-D.72.3.8.

3. Tous les cessionnaires partiels d'une même créance concourent entre eux malgré la date des titres et des significations faites au débiteur cédé, à moins que le cédant n'eût par une stipulation expresse, établi un droit de préférence au profit de l'un d'eux. — Cass. 4 août 1817. — Nancy, 9 mars 1858, S.58.2.369.-P.58.1128.-D.58.2.108. — Cass. 29 mai 1866, S.66.1.393.-P.66.1068.-D.66.1.481; 12 août 1879, S.80.1.57.-P.80.126.-D.79.1.473. — *Sic*, Grenier, t. 2, n. 389; Troplong, n. 89 et 366; Pont, t. 1, n. 240; Massé et Vergé, t. 5, § 826, note 7; Aubry et Rau, t. 3, § 288, p. 461, et t. 4, § 359 *bis*, p. 446, note 81; Huc, *Tr. de la cess. de cr.*, t. 2, n. 441; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 890; Guillouard, t. 4, n. 1699, et *Tr. de la Vente*, t. 2, n. 853. — V. aussi *sup.*, art. 1275, n. 40. — Voy. toutefois *inf.*, art. 2147, n. 3.

4. Et le cédant lui-même, resté créancier du surplus de la créance cédée partiellement, concourt avec son cessionnaire. — Pont, n. 239; Aubry et Rau, t. 3, p. 461 et t. 4, p. 445; Mourlon, *Exam. crit.*, n. 327, et *Subrog.*, p. 21; Laurent, t. 30, n. 118; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 889; Guillouard, *Vente*, t. 2, n. 853. — *Contrà*, Grenier, t. 1, n. 93, et Troplong, n. 367, suivant lesquels le cessionnaire doit obtenir la préférence sur son cédant.

5. La clause par laquelle le cédant *garantit* au cessionnaire partiel d'une créance *la solvabilité actuelle et future du débiteur*, doit être considérée comme assurant au cessionnaire la préférence soit sur le cédant, soit sur les cessionnaires postérieurs. — Pont, n. 239; Aubry et Rau, t. 4, p. 446, notes 80 et 82; Mourlon, *Exam. crit.*, n. 327; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 889; Guillouard, *Vente, loc. cit.* — V. aussi en ce sens: Paris,

2115. Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilège n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires; mais l'hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que de l'époque des inscriptions qui auront dû être faites ainsi qu'il sera ci-après expliqué. —C. c. 2134, 2146 et s., 2157, 2166, 2198, 2218.

17 avril 834, S.34 2.305, et les motifs de Cass. 29 mai 1866, S.66.1.393.-P.66.1068.-D.66.1.481.

6. Jugé en sens contraire. — Nancy, 9 mars 1858, S. 58.2.369.-P.58.1128.-D.58.2.108.

7. Lorsqu'une même créance privilégiée a fait l'objet de deux cessions partielles accompagnées l'une et l'autre d'une cession d'antériorité, l'ordre de préférence entre les cessionnaires est déterminé par la date des cessions signifiées ou acceptées. Peu importe que le cessionnaire dernier en date ait seul fait inscrire le privilège en son nom. — Trib. Grenoble, 24 juill. 1893, joint à Grenoble, 20 fév. 1894, S. et P.95.2.289.-D.98.2.305.

8. Au reste, il n'appartient pas aux juges du fond, en l'absence de conclusions formelles, de substituer une distribution au marc le franc à une distribution suivant le rang de préférence, demandée et acceptée par toutes les parties. — Cass. 12 août 1879, S.80.1.57.-P.80.126.-D. 79.1.473.

9. Le cessionnaire qui n'a invoqué ni en première instance ni en appel la clause de l'acte de cession qui aurait pu lui conférer un droit de priorité à l'encontre des autres cessionnaires, n'est pas recevable à l'invoquer pour la première fois devant la Cour de cassation. — Même arrêt.

10. Les créanciers *subrogés* viennent aussi en général par concurrence, sans distinction tirée de la date des subrogations. — V. à cet égard, *sup.*, art. 1252, nos 13 et s. V. aussi art. 2103, n. 35.

11. Cependant, le créancier, qui est préférable à ses subrogés pour ce qui lui reste dû (C. c. 1252), peut transmettre par voie de *cession* le droit de préférence qu'il était en droit de réclamer contre les autres subrogés.—Renusson, *Subrog.*, ch. 16, n. 6 et 15; Troplong, n. 379; Pont, n. 240. — V. art. 1252, n. 15.

12. En ce qui touche l'effet de la subrogation au bénéfice de l'hypothèque légale de la femme, et le droit de préférence des créanciers subrogés, V. *inf.*, art. 2135, n. 172 et s.

13. Le créancier *indiqué* ou au profit duquel a été faite une délégation non encore acceptée, peut-il prendre inscription en son nom? Rés. nég. V. *sup.*, art. 1275-1277, n. 16.

14. Mais ne pourrait-il pas se prévaloir de l'inscription du vendeur? Non, d'une manière absolue et sans distinction entre les créanciers de l'acquéreur ou ceux du vendeur. — Merlin, *Rép.*, v° *Hypoth.*, sect. 2, § 2, art. 13, et v° *Inscrip. hyp.*, § 8 *bis*, n. 10; Grenier, t. 2, n. 388.

15. Jugé en ce sens que le créancier indiqué ne peut se prévaloir, vis-à-vis des créanciers de l'acquéreur, soit de la transcription du contrat de vente, soit de l'inscription d'office prise par le conservateur lors de cette transcription. — Bruxelles, 14 janv. 1817. — Limoges, 26 juin 1820.

16. Au contraire, suivant Troplong, n. 369, le créancier indiqué peut se prévaloir de l'inscription contre les créanciers de l'acquéreur : ce n'est qu'à l'égard des autres créanciers du vendeur qu'il ne peut tirer aucun avantage de l'inscription.

(*a*) V. sur le régime hypothécaire et sur les droits dus aux conservateurs : Lois des 18-27 mai 1791 (*Régime hypothécaire ; Régie*). — 9 mess. an 3 (*Etablissement d'un nouveau régime*). 30 vend. an 4 (*Dispositions additionnelles*).—2 brum. an 4 (*Id.*). — 21 niv. an 4 (*Id.*). — 26 frim., 19 vent., 19 prair., 24 therm., an 4 et 28 vend. an 5 (*Prorogation du délai pour l'introduction de ce régime*). — 11 brum. an 7 (*Nouveau régime*). — Arr. 5 frim. an 7 (*Exécution*). — Loi 16 pluv. an 7 (*Prorogation du délai d'inscription*). — L. 9 vent. an 7 (*Droits d'hypothèque*). — L. 21 vent. an 7 (*Organis. de la conservation des hypoth.*). — L. 17 germ. an 7 (*Nouv.*

CHAPITRE III.

Des Hypothèques (*a*).

2114. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation.

Elle est, de sa nature, indivisible, et subsiste en en-

17. Jugé en ce sens que le créancier indiqué peut profiter, vis-à-vis des créanciers de l'acquéreur, de l'inscription d'office prise pour le vendeur par le conservateur lors de la transcription du contrat de vente. — Bourges, 29 août 1817.

18. Mais que vis-à-vis des créanciers du vendeur, il ne profite ni de la transcription, ni de l'inscription d'office.— Cass. 15 frim. an 12; 22 avril 1807. — Caen, 12 fév. 1812.—V. aussi Poitiers, 2 pluv. an 13, et Cass. 29 avril 1845, S.45.1.535.-P.47.2.433.-D.45.1.300.

2113. — 1. Lorsque le privilège du copartageant n'a pas été conservé au moyen d'une inscription prise dans les soixante jours de la licitation ou du partage, il dégénère en simple hypothèque.—Cass. 24 déc. 1866, S.67.1.122.-P.67.283.-D.67.1.211; 30 juill. 1873, D.74.1.106.—Toulouse, 20 mai 1881, S.83.2.81.-P.83.1.458.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 379. — Pau, 15 déc. 1890, D.92.2. 120. — Bourges, 14 mars 1899, S. et P.99.2.136.-D.99. 2.367.

2. Par suite, au cas de licitation d'un immeuble héréditaire, le cohéritier qui le premier a fait inscrire cette hypothèque pour la part à lui avenante dans le prix de la licitation, prime ceux de ses cohéritiers qui ne sont inscrits qu'après lui. — Cass. 24 déc. 1866, cité ci-dessus. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 278, p. 366; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 841; Guillouard, t. 3, n. 1307.

3. Le droit de séparation des patrimoines étant un privilège dégénère en une simple hypothèque par application de l'art. 2113, lorsque l'inscription n'a pas été prise dans les six mois de l'ouverture de la succession. — Metz, 27 mai 1868, S.68.2.281.-P.68.1025.-D.68.2.103.—V. *sup.*, art. 2111, n. 36 et s.

4. Au cas où le droit de séparation des patrimoines frappant un immeuble qui était indivis entre le défunt et son héritier, pour la portion provenant du défunt, est dégénéré, comme ayant été tardivement inscrit, en une simple hypothèque, laquelle se trouve primée par une hypothèque antérieure constituée sur la totalité de l'immeuble par l'héritier, depuis l'ouverture de la succession, la somme due au créancier hypothécaire de l'héritier doit être imputée d'abord sur la portion qui appartenait personnellement à celui-ci et subsidiairement sur celle du défunt, en sorte que la part du prix représentative de la portion de l'immeuble provenant du défunt soit attribuée au créancier du défunt à l'exclusion des créanciers personnels ou cessionnaires de l'héritier. — Même arrêt.

5. Lorsque le constructeur a négligé de remplir les formalités à l'accomplissement desquelles la loi avait attaché son privilège, ce privilège n'ayant dès lors jamais eu d'existence, n'a pu dégénérer même en simple hypothèque. — Bordeaux, 26 mars 1834, S.34.2.373.

6. Au reste, quand le créancier privilégié a laissé perdre son privilège, faute d'inscription, et qu'il ne se trouve plus en outre à temps de s'inscrire comme créancier hypothécaire, les créanciers chirographaires ont qualité pour se prévaloir du défaut d'inscription. — Troplong, t. 1, n. 268. — V. *inf.*, art. 2134, n. 2.

tier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles.

2114 Indication alphabétique.

Antériorité (cession d'); 4 et s.
Arrondissements, 13.
Billets, 28.
Bois, 17 et s.
Cession, 2 et s.
Concours, 13, 14.
Démolition, 15.
Dommages-intérêts, 25, 27.
Droit de suite, 24.
Effets de commerce, 28.
Force majeure. 12.
Fruits, 16, 23.
Indivisibilité, 1 et s.
Indivision, 8.
Loyers, 16.
Matériaux de démolition, 15.
Renonciation, 9 et s. 28
Rente, 12.
Répartition, 13.
Résolution, 25, 26.
Saisie immobilière, 19.
Subrogation, 9, 10.
Tiers détenteur, 8 et s.

1. L'hypothèque est indivisible, en ce sens qu'elle ne peut être morcelée et purgée particllement.—Cass. 9 janv. 1810; 4 mai 1812.—Sur le principe d'indivisibilité de l'hypothèque, voy. Troplong, *Hyp.*, t. 2, n. 388 et s.; Pont, n. 335 et s.; Aubry et Rau, t. 3, § 284, p. 412 et s.; Colmet de Santerre, t. 9, n. 75 *bis*-IV et s.; Thézard, n. 36; Laurent, t. 30, n. 175 et s.; Martou, t. 2, n. 695; Guillouard, t. 2, n. 637 et s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 897 et s.

2. L'hypothèque peut-elle être cédée séparément de la créance à laquelle elle est attachée ?— Dans le sens de l'affirmative, V. Championnière et Rigaud, *Dr. d'enregistr.*, t. 2, n. 1135; Valette, n. 129; Pont, t. 1, n. 334; Massé et Vergé, t. 5, § 821, note 3, *in fine;* Troplong, *Transcript*, n. 323 et s.; Bressolles, n. 101; Rivière et Huguet, n. 382 et s.; Mourlon, t. 2, nos 387 et 926 (revenant sur l'opinion contraire); Verdier, t. 2, nos 653 et s.; Beudant, *Rev. crit.*, t. 28, p. 223 et s.; Colmet de Santerre, t. 9, n. 75 *bis*-VI et s.; Martou, t. 1, n. 175; Guillouard, t. 4, n. 1697 et s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 905; Gillard, *Constitut. de l'hyp. convent.*, n. 225. — Dans le sens de la négative, V. Gauthier, *Subrog.*, n. 562 et s.; Bénech, *Nantissem. appl. aux droits des femmes*, n. 18 et s.; Aubry et Rau, t. 3, § 288, texte et note 2; Bertauld, *Subrog.*, 2e édit., n. 11 et s.; Larombière, *Oblig.*, art. 1250, n. 45 et s.; Sévin, *Rev. crit.*, t. 20, p. 540; Laurent, t. 31, n. 324 et s.

3. Jugé dans le premier sens que l'hypothèque peut être cédée séparément de la créance à laquelle elle est attachée, pour être exercée par un autre créancier : il n'y a pas indivisibilité entre la créance et l'hypothèque.—Bourges, 20 juill. 1832, S.33.2.626.

4. Décidé encore que l'hypothèque, accessoire d'une créance, peut être séparée et faire l'objet d'une cession indépendante de la transmission de la créance elle-même, et que, par suite, un créancier hypothécaire antérieur peut céder la priorité de son rang à un créancier postérieur; mais cette convention, licite entre eux, ne saurait nuire aux créanciers intermédiaires qui y sont restés étrangers. — Cass. 31 janv. 1883, S.84.1.321.-P.84.1.796.-D.83.1.317.-Fr. jud. VII.2.535.

5. Comme aussi, les créanciers postérieurs qui y sont étrangers et auxquels elle ne pourrait pas nuire, ne sauraient l'invoquer pour prétendre qu'elle aurait éteint le droit hypothécaire du cédant. — Cass. 9 janv. 1893, S. et P.94.1.73.-D.95.1.105.-Pand.94.1.352.

Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent. — C. c. 1217, 1222, 2118, 2166, 2180, 2204; C. pr. 688.

5 *bis*. Entre plusieurs créanciers régulièrement nantis de cessions d'antériorité, la préférence appartient, d'ailleurs, à celui dont le titre de cession est antérieur en date. — Bourges, 31 juill. 1899, S. et P.1900.2.206.

6. Mais jugé que l'hypothèque ne peut avoir d'existence propre indépendamment de la créance dont elle est l'accessoire, et que, dès lors, la cession faite par un créancier, de son rang hypothécaire, à un autre créancier, ne peut avoir effet de manière à faire colloquer le cessionnaire au rang du cédant, qu'autant que la créance de ce dernier existe encore au moment de la collocation.—Cass. 25 janv. 1853, S.53.1.423.-P.53.1.696.-D.53.1.12.—V. toutefois *sup.*, art. 2103, n. 18.

7. Une hypothèque constituée pour sûreté d'une dette divisible entre les débiteurs, sur des immeubles appartenant aux uns et aux autres, grève ou peut grever pour le tout les immeubles des uns et des autres, et non pas seulement pour la part et portion de chacun des débiteurs.—Cass. 31 janv. 1844, S.44.1.398.-P.44.1.713.—*Sic*, Pont, n. 335.

8. La femme dont l'hypothèque légale frappe la portion appartenant à son mari dans un immeuble indivis entre celui-ci et d'autres propriétaires, ne peut exercer son droit hypothécaire sur l'immeuble entier. Il en est ainsi alors même que toutes les portions de cet immeuble aiendraient à être successivement réunies dans les mains d'un tiers acquéreur. Dès lors, le tiers détenteur à qui la femme fait sommation de payer, ou de délaisser, a le droit de faire limiter l'affectation hypothécaire à la portion d'immeuble qui appartenait au mari. — Toulouse, 8 avril 1865, S.65.2.266.-P.65.1027.-D.65.2.117.

9. Le créancier hypothécaire qui, ayant plusieurs immeubles affectés à sa créance, renonce à l'hypothèque grevant certains biens ou laisse purger cette hypothèque, peut néanmoins exercer son action hypothécaire contre le tiers détenteur des autres immeubles, bien qu'il se soit mis par là dans l'impossibilité de subroger ce tiers détenteur dans l'intégralité de ses droits et actions contre les tiers détenteurs des autres immeubles grevés de son hypothèque. — Cass. 22 déc. 1846, S.47.1.86.-P.47.1.257.-D.47.1.5; 17 mars 1852, S.52.1.427.-P.52.2.5.-D.52.1.97. — Aix, 24 mai 1853, S.53.2.467.-P.55.1.467.-D.54.5.724. — Cass. 18 déc. 1854, S.55.1.247.-P.56.1.11.-D.55.1.34. — Bourges, 11 juin 1855, S.55.2.636 -P.56.2.195. — Chambéry, 31 août 1861, S.62.2.219.-P.62.877.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1256. — Caen, 26 nov. 1870, S.71.2.263.-P.71.841.-D.73.2.181. — En ce sens, Dupret, *Rev. de dr. fr. et étr.*, 1845, p. 401 et 505; Mourlon, *Subrog.*, p. 528 et s.; Gauthier, *id.*, n. 513 et s.; Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 30; Massé et Vergé, t. 5, § 825, note 26; Rivière, *Jur. de la Cour de cass.*, n. 603; Pont, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 1168 et *Pet. contr.*, t. 2, n. 372; Dalloz, v° *Obligation*, n. 1988; Martou, t. 3, n. 1275; Laurent, t. 31, n. 267; André, *Tr. du régime hyp.*, n. 997; Thézard, n. 170; Guillouard, t. 3, n. 1668, et *Cautionn.*, n. 246 et 247; Huc, t. 12, n. 252; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2168.

prorog. de délai).—L. 6 prair. an 7 (*Décime de guerre*).—L. 6 mess. an 7 (*Droits au cas d'inscription pour dr. éventuels; Inscript. sur les comptables*). — Av. du cons. d'Et. 12 floréal an 13 (*Vente sous seing privé; Transcription*). — Av. du cons. d'Et. 12 floréal an 13 (*Créances des hospices*).—L. 24 mars 1806 (*Prescription des droits*). — Av. du cons. d'Et. 1er juin 1807 (*Hypoth. légales*). — L. 3 sept. 1807 (*Jug. de reconnaissance d'obligations sous seing privé*). — L. 4 sept. 1807 (*Régularisation d'inscript., Epoque d'exigibilité*). — Av. du cons. d'Et. 5 sept. 1307 (*Trésor public, Comptables*). — Av. du cons. d'Et. 22 janv. 1808 (*Durée de l'inscription des hypothèques légales*). — Av. du cons. d'Et. 25 fév. 1808 (*Comptables*).— Décr. 21 sept. 1810 (*Salaires des conservateurs*). — Av. du cons. d'Et. 26 déc. 1810 (*Rectification d'erreurs*).— Av. du cons. d'Et. 16 sept. 1811 (*Salaires des conservateurs*). — Av. du cons. d'Et. 8 mai 1812. (*Purge des hypoth. légales des femmes*). — Décr. 22 (déc. 1812 (*Dom. extr.*). —L. 28 avril 1816 (*Augmentation des droits*).—Ord. 1er mai 1816 (*Salaires des conservateurs*). — Ord. 24 fév. 1832 (*Remises proportionnelles*). — Ord. 10 oct. 1841 (*Salaires*). — L. 23 mars 1855 (*Transcription ; Inscription des hypothèques légales*). — L. 3 juin 1865 (*Savoie, Haute-Savoie et Nice*). — D. 9 juin 1866 (*Salaires*). — L. 10 déc. 1874 (*Hypothèque maritime*). — L. 5 janvier 1875 (*Modific. de l'art.* 2200). — Décr. 23 avr. 1875 (*Hypoth. marit. ; Droits à percevoir*). — Décr. du 7 juin 1875 (*Hospices et établiss. de bienfais. ; purge des hyp.*). — Décr. 28 août 1875 (*Registres, actes et bordereaux*). — L. 13 fév. 1889 (*Modific. de l'art. 9 de la loi du 23 mars 1855*). — L. 24 juill. 1889, art. 10 (*Tuteur des enfants moralement abandonnés*). — Déc. 27 mars 1893 (*Hypoth. légale sur les biens des comptables de deniers des fabriques, des conseils presbytéraux et des consistoires*). — L. 17 juin 1893 (*Application de l'art* 2151 *aux créances privilégiées*). — L. 27 juill. 1900 (*Transformation en une taxe proportionnelle des droits perçus sur les formalités hypothécaires*).

2115. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi.

10. Jugé en sens contraire. — Bastia, 2 fév. 1846, S. 48.2.10.-P.46.2.391.-D.46.2.109, et 22 déc. (nov.), 1847, S.48.2.10.-P.48.1.185. — Grenoble, 16 juill. 1859, P. 61.538. — Trib. Villefranche, 7 fév. 1862, joint à Cass. 3 juin 1863, S.64.1.355.-P.64.996.-D.64.1.217. — En ce sens, Dumoulin, *Des usur.*, q. 89, n. 680 et s.; Loyseau, *Déguerpiss.*, liv. 2, chap. 8, n. 19; Grenier, *Hyp.*, t. 2, n. 333; Toullier, t. 7, n. 172; Battur, *Hyp.*, t. 3, n. 509; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 825, p. 240; Troplong, *Hyp.*, t. 3, n. 789 *bis*, et *Cautionn.*, n. 562.

11. Décidé encore que le créancier qui a action hypothécaire sur plusieurs particuliers, et qui renonce à son action à l'égard de quelques-uns, n'est pas pour cela entièrement privé de la faculté d'agir contre les autres. S'il est vrai qu'il soit responsable de son fait de s'être mis dans l'impossibilité de céder ses droits et hypothèques, tels qu'ils existaient originairement, la fin de non-recevoir qui s'élève contre lui ne doit être accueillie qu'en proportion du dommage causé au tiers détenteur. — Cass. 23 janv. 1815. — V. *sup.*, art. 2037, n. 39.

12. Lorsqu'un immeuble est hypothéqué en totalité au service d'une rente, le créancier a droit de poursuivre le paiement total contre chaque propriétaire partiel de l'immeuble. Le propriétaire partiel assigné ne peut exciper de ce que, même par un événement de force majeure, par exemple le fait du gouvernement, il est privé de son recours contre les codébiteurs hypothécaires. — Cass. 6 mai 1818. — *Sic*, Pont, n. 335.

13. Lorsqu'un immeuble situé dans plusieurs arrondissements est grevé d'hypothèques, dont les unes sont inscrites dans tous les arrondissements, et les autres dans quelques-uns seulement de ces arrondissements, les juges peuvent, pour arriver à déterminer dans quelle proportion chaque partie du prix afférente à ces divers arrondissements contribuera au paiement des créances inscrites dans tous les arrondissements, diviser les biens hypothéqués en deux classes, l'une frappée de toutes les inscriptions, l'autre frappée seulement d'une partie, et colloquer par moitié dans les deux classes les créanciers inscrits dans l'une et dans l'autre, au lieu de répartir ces collocations entre tous les arrondissements pour les faire contribuer proportionnellement à leur nombre, c'est-à-dire chacun pour un tiers, s'ils sont trois. — Cass. 8 juill. 1840, S. 40.1.990.-P.40.2.514.

14. Sur l'exercice du droit hypothécaire au cas de concours des hypothèques spéciales avec une hypothèque générale, V. nos annotations de l'art. 2134, n. 15 et s.

15. L'hypothèque assise sur une propriété rurale ne peut être exercée contre l'acquéreur des bâtiments de cette propriété à lui vendus pour être démolis et les matériaux en être enlevés. — Cass. 9 août 1825. — En ce sens, Persil, art. 2180, n. 8; Grenier, n. 147; Troplong, n. 777 et 889; Proudhon, *Dom. priv.*, t. 1, n. 100.

16. En principe, l'hypothèque n'enlève au propriétaire ni la possession, ni l'administration de son immeuble; elle lui en laisse la jouissance; en conséquence, il conserve le droit d'en percevoir les loyers même par anticipation ou de les céder ou déléguer, à la seule condition que ces perceptions et cessions de loyers ou fermages ne dépassent pas les limites restrictives des actes d'administration, pour constituer, à raison de leur importance, des actes d'aliénation de nature à diminuer la valeur du gage hypothécaire. — Paris, 24 déc. 1894, S. et P.97.2.4.-D.95.2.385. — V. *inf.*, art. 2166, n. 4 et s. V. aussi les notes sur l'arrêt ci-dessus de de Loynes, D. *loc. cit.*, et de Wahl, S. et P. *loc. cit.*

17. De même, l'hypothèque n'enlève pas au propriétaire du fonds grevé le droit d'en vendre les fruits naturels, même par anticipation, à un acquéreur de bonne foi. — Cass. 30 mars 1868 (sol. impl.), S.68.1.201.-P. 68.494.-D.68.1.417. — En ce sens, Pont, n. 363; Aubry et Rau, t. 3, § 286, p. 427; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, p. 914.

18. ...Ni celui de vendre sans fraude les coupes sur pied des bois de toute sorte qui croissent sur ce fonds. Dijon, 6 juill. 1883, S.84.2.44.-P.84.1.310.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 420.

19. En conséquence, lorsque l'abattage des arbres a été effectué, les créanciers ne sont pas autorisés à suivre les arbres abattus entre les mains de l'acquéreur de bonne foi. — Cass. 9 août 1825.

20. Mais si les arbres, bien que vendus, ne sont pas encore coupés, les créanciers hypothécaires peuvent les comprendre dans la saisie immobilière de l'immeuble. — — Limoges, 8 déc. 1852, S.52.2.687.-P.54.1.77.-D.53.2. 80. — V. aussi les motifs de l'arrêt de Dijon, cité n. 18.

21. *Id...* Il en est ainsi du moins, alors qu'il ne s'agit ni d'une coupe ordinaire de bois taillis, ni d'une partie de bois de haute futaie mise en coupe réglée, mais d'une vente, faite par anticipation, et avec un long terme pour la coupe. — Cass. 10 juin 1841, S.41.1.484.-P.41.2.97. — En ce sens, Persil, art. 2118, n. 6; Valette, n. 120; Demolombe, t. 9, n. 188 et s.; Aubry et Rau, t. 3, § 286, note 9; Pont, n. 364; Martou, t. 2, n. 724. — V. cependant Troplong, n. 404 et 834, et Devilleneuve, observ. sur l'arrêt ci-dessus, qui pensent que la vente d'une coupe à faire dans une futaie, même non aménagée, est opposable aux créanciers hypothécaires, pourvu qu'elle soit faite sans sans fraude.

22. Jugé encore que la superficie d'un bois est frappée par les hypothèques grevant le fonds : le propriétaire débiteur ne peut donc, au préjudice des créanciers, vendre la superficie avant l'époque fixée pour la coupe. — Dijon, 30 janv. 1819.

23. Dans tous les cas, la vente sans fraude d'une coupe de bois taillis à l'âge ordinaire doit être considérée comme une vente de fruits mûrs, et est opposable aux créanciers hypothécaires. — Cass. 26 janv. 1808.

24. V. au reste sur le droit de suite, au cas d'aliénation de l'immeuble hypothéqué, les notes de l'art. 2166.

25. Le prix à restituer à l'acquéreur ou cessionnaire d'un immeuble, au cas de résolution de la vente ou cession, ainsi que tous dommages-intérêts alloués par suite de la résolution, forment un capital purement mobilier, à l'égard duquel les créanciers hypothécaires de l'acquéreur, n'ont pas plus de droits que les créanciers chirographaires : ce prix ne peut être assimilé à un prix de vente. — Bourges, 1er fév. 1831, S.31.2.253.

26. *Id...* du prix à restituer à l'acheteur d'une machine devenue immeuble par destination, au cas de résolution de la vente. — Rennes, 14 juill. 1849, S.50.2.15.-P.49.2. 249.-D.50.5.464.

27. *Id...* des dommages-intérêts que l'adjudicataire a été condamné à payer au saisi pour avoir, par des manœuvres frauduleuses, écarté les enchérisseurs et empêché que l'immeuble ne fût porté à sa véritable valeur. — Poitiers, 26 avril 1839, S.39.2.478.—Cass. 22 août 1842, S.42.1.821.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 283, texte et note 11.

28. L'hypothèque consentie pour sûreté du paiement d'effets de commerce, s'attache aux billets qui viennent à être souscrits ultérieurement en renouvellement de ces effets. — Par suite, le tiers qui, ayant lui-même sur les biens du débiteur une hypothèque antérieure à celle-ci, se rend garant du payement des billets nouveaux, renonce par cela seul à l'antériorité de sa propre hypothèque. — Nîmes, 28 janv. 1856, S.56.2.301.-P.56.1.129.-D.56.2.98.

2115. — Si la Banque de France n'est pas autorisée par ses statuts à faire des prêts sur hypothèque, aucune de leurs dispositions ne lui interdit d'exiger, dans les termes du droit commun, telles garanties qui lui paraissent nécessaires pour sauvegarder ses intérêts lorsqu'ils peuvent être compromis par la situation équivoque de ses débiteurs. Elle peut donc se couvrir de ses avances par une affectation hypothécaire. — Paris, 15 juin 1857, S.58.2. 128.-P.57.968.

2116. Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle.

2117. L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi.

L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires.

L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions, et de la forme extérieure des actes et des contrats.— C. c. 1134, 1317.

2118. Sont seuls susceptibles d'hypothèques,

1° Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles;

2° L'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée. — C. c. 517 et s., 552 et s., 578 et s., 2204.

2116 et **2117**. . . . . .

2118 Indication alphabétique.

Actions de la Banque, 7.
— immobilières, 14.
— sociales, 17, 21, 22.
Bail, 27.
Carrière, 3.
Commune, 6.
Concession, 4, 5, 26.
Domaine public, 4, 5.
Emphythéose, 8, 9.
Fermage, 24.
Gaz (usine à), 26.
Habitation (dr. d'), 10.
Intérêts, 17.
Majorat, 18.
Mines, 2.
Nantissement, 21.
Péage, 19 et s.
Pêcheries, 5.
Pont, 19 et s.
Prix de vente, 16, 25.
Réméré, 14, 15.
Renonciation, 15.
Revendication, 14.
Servitude, 13.
Société, 17, 21 et s.
Usage (dr. d'), 10.
Usine, 25, 26.
Usufruit, 11, 24.
— légal, 12.

1. Pour l'application de cet article, portant que les *biens immobiliers* et l'usufruit de ces mêmes biens sont seuls susceptibles d'hypothèques, il est bon de recourir aux art. 518 et s., relatifs à la distinction des biens meubles et immeubles, et aux annotations dont nous les avons accompagnés.

2. Sont susceptibles d'hypothèques :... Les mines considérées séparément et indépendamment de la surface du terrain. — Loi, 21 avril 1810, art. 19.

3. ...Les carrières. — Troplong, n. 404 *bis*; Massé et Vergé, t. 5, § 788, note 6; Martou, t. 2, n. 716.

4. ...Les constructions élevées sur un terrain dépendant du domaine public, en vertu d'une permission révocable de l'administration,... sous la condition résolutoire de la révocation de la permission.— Cass. 10 avril 1867, S.67.1.277.-P.67.728.-D.67.1.397. — *Sic*, Pont, n. 350.

5. ...Les parcs ou établissements de pêcheries, formés par des particuliers sur les rivages de la mer, bien qu'ils ne soient, à l'égard du Gouvernement, que des concessions personnelles révocables. — Caen, 3 avril 1824. — *Sic*, Troplong, n. 412; Pont, n. 350; Grivel, *Rev. prat.*, t. 35, p. 301 et 340.

6. ... Les immeubles dépendant du domaine privé des communes. — Trib. Agen, 12 déc. 1891, joint à Agen, 18 juill. 1892, S. et P.94.2.1.-D.94.1.97.-Pand.93.2.75. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 911. — V. *inf.*, art. 2123, n. 33, 34 et 101.

7. ... Les actions de la Banque de France, immobilisées, — Décr., 16 janv. 1808, art. 7.

8. ...L'emphytéose.—Paris, 10 mai 1831, S.31.2.153. — Cass. 19 juill. 1832, S.32.1.531. — Douai, 15 déc. 1832, S.33.2.65. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Emphytéose*, sect. 5, n. 8; Persil, art. 2118, n. 5; Favard, v° *Hyp.*, n. 2; Proudhon, *Usuf.*, t. 1, n. 97, et *Dom. priv.*, t. 2, n. 710; Duranton, t. 4, n. 80, et t. 19, n. 268; Battur, *Hyp.*, t. 2, n. 246; Troplong, t. 2, n. 405; Duvergier, *Louage*, t. 1, n. 159; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 4, n. 3071; Marcadé, art. 526; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 788, note 5; Pépin le Halleur, *Hist. de l'emphyt.*, p. 300; Thézard, n. 40. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 933. — V. aussi les motifs des arrêts suivants : Cass. 18 mai 1847, S.48.1.623.-P.47.2.63.-D.47.1.176; 6 mars 1850, S.50.1.210.-P.51.1.179.-D.50.1.129; 26 avril 1853, S.53.1.445.-P.53.2.587.

9. Jugé en sens contraire.—Trib. de la Seine, 2 juill. 1830, S.30.2.215. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 185; Toullier, t. 3, n. 101; Grenier, t. 1, n. 143; Fœlix et Henrion, *Rentes fonc.*, p. 28; Valette, n. 128; Demolombe, t. 9, n. 491; Pont, n. 388; Massé et Vergé, note 5; Aubry et Rau, t. 2, § 224 *bis*, texte et note 8, et t. 3, § 259, texte et note 1; Grivel, *Rev. prat.*, t. 35, p. 394 et s.; Colmet de Santerre, t. 9, n. 78 *bis* VII; Guillouard, t. 2, n. 656, et *Louage*, t. 1, n. 10.

10. Ne peuvent être hypothéqués :... Les droits d'usage et d'habitation. — Troplong, n. 403; Proudhon, *Usuf.*, t. 6, p. 13 et 59; Duranton, t. 5, n. 23; Valette, n. 128; Massé et Vergé, t. 5, § 788, note 5; Aubry et Rau, t. 3, § 259, p. 126; Pont, n. 384; Colmet de Santerre, t. 9, n. 78 *bis*-III; Thézard, n. 39. — *Contrà*, Grenier, t. 1, n. 140; Battur, t. 2, n. 232.

11. ... Ni l'usufruit d'un immeuble dont on a la pleine propriété. — Cass. 12 avril 1836, S.36.1.366.— *Sic*, Massé et Vergé, note 5; Aubry et Rau, note 6; Martou, t. 2, n. 735; Thézard, n. 39; Guillouard, t. 2, n. 666; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 920. — *Contrà*, Battur, t. 2, n. 245 et 246; Pont, n. 332 et 384; Laurent, t. 30, n. 211.

12. ...Ni l'usufruit légal des père et mère sur les biens de leurs enfants. — Duranton, t. 4, n. 486; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Pont, n. 379; Martou, n. 736; Demolombe, *Puiss. patern.*, n. 527; Thézard, n. 39; Guillouard, t. 2, n. 667; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 921. — En sens contraire, Proudhon, *Usufr.*, n. 125 et 221; Laurent, t. 30, n. 209 *bis* et 210.

13. ...Ni les servitudes.—Troplong, n. 404; Valette, n. 128; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, p. 127; Aubry et Rau, p. 126; Colmet de Santerre, n. 78 *bis*-III; Thézard, n. 39.

14. ...Ni les actions immobilières, telles qu'une action en revendication. — Grenoble, 24 janv. 1835, P.chr. — *Sic*, Troplong, n. 406; Tarrible, *Rép.*, v° *Hyp.*, sect. 2, § 3, art. 3, n. 5; Grenier, t. 1, n. 152; Massé et Vergé, p. 127, note 8; Aubry et Rau, p. 126; Pont, n. 395; Thézard, n. 44; Colmet de Santerre, t. 9, n. 78 *bis*-IV; Laurent, t. 30, n. 219; Guillouard, t. 2, n. 674; Baudry Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 944. — V. à cet égard les nombreuses autorités rappelées sous l'art. 2204, sur la question, tout à fait identique, de savoir si les actions de cette nature sont susceptibles d'expropriation.

15. ...Ni une action en réméré.—Cass. 14 avril 1847, S.47.1.341.-P.47.1.616.-D.47.1.217. — Caen, 29 juin 1870, S.71.2.29.-P.71.45.

16. ...Ni le prix d'un immeuble vendu. — Paris, 27 avril 1814.

17. ...Ni des actions et intérêts dans une société propriétaire d'immeubles.—Grenier, t. 1, n. 163; Troplong, n. 410; Massé et Vergé, note 6.—V. art. 2122, n. 23 et s.

18. ...Ni les biens formant les majorats : ces biens ne peuvent même être grevés d'aucune hypothèque légale — Décr. 1er mars 1808, art. 40 et 45.

19. ...Ni la concession d'un droit de péage sur un pont. — Nancy, 2 août 1847, S.48.1.609.-P.48.1.119.

20. *Id.* Un tel droit n'a les caractères ni d'un droit d'usufruit ou d'emphythéose, ni d'aucun autre droit réel, emportant démembrement de la propriété : c'est un droit purement mobilier. —Cass. 20 fév. 1865, S.65.1.185.-P.65.423.-D.65.1.308.

21. Dans tous les cas, lorsqu'un tel droit de péage apporté en société a été divisé en actions sociales, essentiellement mobilières, et sur lesquelles un droit de nantissement a été constitué, aucun droit d'hypothèque,

2119. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.—C. c. 527.

2120. Il n'est rien innové par le présent Code aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtiments de mer. — C. co. 190 et s.

SECTION Ire.

Des Hypothèques légales.

2121. Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont :

Ceux des femmes mariées, sur les biens de leur mari ;

Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur ;

Ceux de l'Etat, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. — C. c. 469, 509, 1017, 1428, 1549, 2098, 2135, 2140, 2153, 2193 ; C. pr. 834.

---

postérieurement constitué, ne peut être prétendu sur ce droit de péage, au préjudice du créancier qui a reçu les actions en nantissement. — Cass. 7 janv. 1851, S.51.1.129.-P.51.1.573.-D.51.1.28.

22. La part indivise d'un associé dans les immeubles de la société dissoute par la consommation de l'affaire, peut être hypothéquée par cet associé nonobstant l'indivision, et sans qu'on puisse prétendre que cette part indivise ne constitue qu'une action sociale, essentiellement mobilière.—Cass. 8 fév. 1847, S.48.1.43.-P.48.1.249. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 788, note 6, p. 127 ; Pont, n. 401.

23. Dans ce cas, le jugement qui charge un associé de la gestion des intérêts restés communs entre tous les membres de l'association, ne fait pas revivre la société, et ne rend pas les parts indivises non susceptibles d'hypothèque. — Même arrêt.

24. Lorsqu'un immeuble soumis à un usufruit est affermé, les créanciers hypothécaires de l'usufruitier ont droit de percevoir les fermages exclusivement aux créanciers chirographaires : à leur égard, les fermages sont considérés comme immeubles. — Turin, 24 avril 1810, — *Sic*, Salviat, *Usuf.*, t. 1, p. 84, art. 36, n. 2. — *Contrà*, Troplong, n. 40 ; Pont, n. 382.

25. Le prix d'objets mobiliers placés dans une usine pour son usage habituel, bien que ces objets soient vendus à part de l'usine, n'en est pas moins affecté aux créanciers hypothécaires.—Douai, 3 janv. 1815. — Cass. 4 fév. 1817. — *Contrà*, Pont, n. 416.

26. De même, la concession de l'éclairage au gaz dans une ville, lorsqu'elle forme un accessoire inséparable de l'usine, est affectée, comme celle-ci, au gage des créanciers hypothécaires. — Cass. 21 janv. 1878, S.79.1.63.-P.79.136.-D.79.1.263.

27. Pareillement, le droit à un bail, formant l'accessoire de constructions à raison de ce que ces constructions ont été édifiées sur le terrain loué par le locataire, en vertu d'une clause du bail l'y autorisant et lui en réservant la propriété, se trouve nécessairement compris avec les constructions dans la même affectation hypothécaire. — Paris, 23 fév. 1872, S.72.2.170.-P.72.772.-D.74.2.21, et 15 juill. 1872, S. et P. *ibid.* — V. *sup.*, article 518, n. 3 et s., et 555, n. 26 et s.

28. V. encore sur l'étendue de l'hypothèque aux choses mobilières incorporées à l'immeuble, les n. 10 et s. de l'art. 2133, et les n. 6 et s. de l'art. 1654.

2119. — 1. Les lois sur le nouveau régime hypothécaire ont anéanti les hypothèques qui frappaient sur les meubles, en même temps qu'elles ont défendu d'en prendre à l'avenir sur cette espèce de biens. — Cass. 17 mars 1807. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 259, p. 125.

2. V. *inf.*, art. 2133, n. 10 et s., et ci-dessus, article 2118, n. 24 et s.

2120. — Une loi du 10 déc. 1874, qui a été refondue dans la loi du 10 juill. 1885, a rendu les navires susceptibles d'hypothèque. V. notre *Code de commerce annoté*, p. 301.

2121 Indication alphabétique.

Adjudication, 7.
— administr., 114 et s.
Administrat. de biens, 11.
— provisoire, 76, 77.
Aliéné, 77.
Aliments, 19 et s.
Autorisation de plaider, 30.
Biens dotaux, 65, 66.
Bureau de bienfaisance, 124.
Caisse d'épargne, 119.
Communauté, 32, 33, 57, 86, 93.
Communauté israélite, 120.
Commune, 110, 111.
Comptable, 112, 117, 119, 120.
— occulte, 123.
Compte de tutelle, 95 et s., 106.
Conseil judiciaire, 78.
Conseils presbytéraux, 120.
Convol, 72, 73.
Créances de la femme, 3 et s.
— du mineur, 84 et s.
Créance liquide, 4, 56.
Curateur, 78.
Dépens, 28 et s.
Dettes du mari, 3.
— du tuteur, 84.
Deuil, 25 et s.
Divorce, 22.
Donation, 14 et s., 31, 81, 87, 89.
Dot (alién. de), 66.
Droits éventuels, 52 et s.
Effet rétroactif, 106.
Enfant trouvé, 99.
Etablissements publics, 119, 120.
Etranger, 34 et s., 100 et s.
Extinction, 54, 56 et s., 98.
Fabrique d'église, 120.
Failli, 51, 68, 90.
Femme étrangère, 34 et s.
— mariée, 3 et s., 73, 97.
— survivante, 23, 24.
Folle enchère, 7.
Frais, 28 et s.
Gain de survie, 14 et s.
Grand séminaire, 122.
Habitation, 26.
Héritiers, 58 et s.
Hospices, 117.
Institution contractuelle, 15 et s.
Interdiction, 76, 109.
Intérêts, 3, 64, 91.
Inventaire, 91.
Legs, 81, 89.
Loi musulmane, 47.
Maire, 124.
Majorité, 92 et s.
Mineur, 69 et s.
Novation, 58 et s.
Octroi (fermier d'), 110, 111.
Paraphernaux, 9 et s.
Pension alimentaire, 19 et s.
Percepteur, 118.
Père administrateur, 79 et s.
Protuteur, 69.
Remploi, 9, 65.
Rente viagère, 24.
Revenus. — V. Intérêts.
Sarde, 45, 46, 104.
Second mari, 72, 73.
Sép. de biens, 28, 52 et s.
— de corps, 20, 21, 52 et s.
— de fait, 19.
Subrogation, 67, 68.
Subrogé tuteur, 75, 76.
Succession, 85.
Suisse, 44.
Tiers, 12.
Traité diplomatique, 43 et s., 103, 104.
Travaux publics, 114.
Trésor public, 112, 114 et s.
Trésorier, 112 et s.
Turquie, 47.
Tuteur, 59, 83 et s.
— officieux, 70, 71.
Université, 113.
Usufruit, 8, 56, 87.

1. A l'art. 2135 ont dû être renvoyées les solutions relatives à la date et à la dispense d'inscription des hypothèques légales. Mais comme plusieurs de ces solutions consacrent également des principes sur l'existence même de l'hypothèque, il sera nécessaire d'y recourir pour connaître l'ensemble de la jurisprudence sur la matière.

2. Il existe des hypothèques légales autres que celles énumérées dans l'art. 2121 : cet article est seulement énonciatif et non pas limitatif.—Toulouse, 23 déc. 1870, S.72.2.41.-P.72.216.-D.72.5.271.—V. notamment *sup.*, art. 1017, n. 10. V. encore art. 490, C. comm., n. 3 et s. V. aussi art. 2113.

Division.

§ 1er. — *Hypothèque légale des femmes mariées* (n. 4).
§ 2. — *Hypothèque légale des mineurs, interdits, etc.* (n. 69).
§ 3. — *Hypothèque légale des communes et des établissements publics* (n. 110).

§ 1er. — *Hypothèque légale des femmes mariées.*

3. L'hypothèque légale de la femme sur les biens de son mari s'étend à tout ce que la femme est en droit de réclamer contre celui-ci à quelque titre que ce soit, sans

exception. — Cass. 29 août 1870, S.71.1.157.-P.71.443.-D.70.1.353; 25 fév. 1891, S.91.1.157.-P.91.1.373.-D.91.1.201.-Pand.91.1.302; 1er mai 1893, S. et P.94.1.281.-D.94.1.57.-Pand.95.1.157.-Fr. jud.XVII.2.327. — Dijon, 4 juin 1894, S. et P.95.2.25.-D.94.2.334.-Fr. jud.XVIII.2.326. — Cass. 25 juin 1895, S. et P.95.1.348.-D.97.1.553.-Pand.96.1.74.-Fr. jud.XIX.2.358. — *Sic*, Laurent, t. 30, n. 333; Guillouard, t. 2, n. 756; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 980 et 981.

4. ... et sans distinction entre le cas où il s'agit d'une créance liquide et exigible et celui où il s'agit d'une créance à liquider. — Cass. 31 mars 1879, S.80.1.425.-P.80.1062.-D.79.1.425; 25 fév. 1891, cité ci-dessus.

5. Jugé toutefois que l'hypothèque légale accordée à la femme sur les biens du mari garantit seulement les créances relatives à la conservation et à la restitution du patrimoine de la femme; les créances qui ont un objet autre que le patrimoine de la femme ne sont pas garanties par l'hypothèque légale. — Besançon, 21 déc. 1894, S. et P.95.2.28.-D.95.2.30. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 217; Wahl, note, S. et P.95.2.25.

6. La créance résultant pour la femme du payement par elle effectué de dettes de son mari, est garantie par l'hypothèque légale, bien que ces dettes aient été volontairement payées par elle sans obligation préexistante de sa part. — Cass. 29 août 1870, S.71.1.157.-P.71.443.-D.70.1.353. — *Sic*, Laurent, t. 30, n. 358; Guillouard, t. 2, n. 780; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 989.

7. Le mari qui, s'étant rendu adjudicataire d'immeubles grevés d'une hypothèque légale de sa femme pour sûreté du reliquat de son compte de tutelle, a subi une revente sur folle enchère, est tenu hypothécairement comme mari, vis-à-vis de sa femme, devenue à son tour adjudicataire des mêmes immeubles pour un prix inférieur à celui de l'adjudication primitive, au payement de la différence entre les deux prix. Par suite, la femme a le droit d'être colloquée pour le montant de cette créance, au rang de son hypothèque légale, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens personnels de son mari. — Cass. 25 fév. 1891, S.91.1.157.-P.91.1.373.-D.91.1.201.-Pand.91.1.302.

8. La femme donataire en avancement d'hoirie de l'usufruit d'un immeuble n'a, dans le cas où, pendant le mariage, son mari a vendu cet immeuble, hypothèque légale sur les biens de son mari que jusqu'à concurrence de sa part héréditaire dans l'immeuble vendu, et non pour la totalité de cet immeuble, et pour la part qui en revient à ses cohéritiers, ceux-ci n'ayant aucune action contre elle et n'ayant de recours que contre le mari pour ce qui excède la part héréditaire de la femme. — Cass. 21 déc. 1852, S.55.1.41.-P.55.1.302.-D.54.1.358.

9. L'hypothèque légale garantit la créance de la femme dotale à raison des valeurs paraphernales reçues par le mari. — Toulouse, 4 juin 1816. — Riom, 5 fév. 1821. — Lyon, 16 août 1823. — Toulouse, 6 déc. 1824; 30 août 1825. — Cass. 6 juin 1826. — Bordeaux, 20 juin 1826. — Cass. 28 juill. 1828. — Toulouse, 14 fév. 1829; 7 avril 1829. — Cass. 5 déc. 1832, S.33.1.113. — Grenoble, 30 mai 1834, S.34.2.438. — Cass. 9 août 1852, S.53.1.197.-P.54.2.293.-D.53.1.156; 1er mai 1893, S. et P.94.1.281.-D.94.1.57.-Pand.95.1.157.-Fr. jud.XVII.2.327. — *Sic*, Tarrible, *Rép.*, v° *Hyp*, sect. 2, § 3, art. 4, n. 2; Persil, *Quest.*, t. 1, p. 226; Troplong, n. 418; Duranton, n. 289; Valette, n. 136; Baudot, *Form. hyp.*, n. 365 et s.; Massé et Vergé, t. 5, § 796, note 7; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 218; Laurent, t. 30, n. 339; Guillouard, t. 2, n. 759; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 996.

10. Cette doctrine, combattue dans l'origine par un savant professeur de Grenoble, M. Planel (voy. *Dissert.*, S.19.2.89), n'est plus contestée aujourd'hui. — On trouvera, sous l'art. 2135, nombre d'autres arrêts qui la consacrent également, et décident même que l'hypothèque légale pour les paraphernaux existe, comme celle des autres droits de la femme, indépendamment de toute inscription.

11. La femme a aussi hypothèque pour la garantie du compte d'administration dû par son mari. Vainement on opposerait la disposition de l'art. 1577, portant que, dans le cas où la femme a laissé à son mari l'adminstration de ses biens paraphernaux, celui-ci sera tenu vis-à-vis d'elle comme tout mandataire. — Montpellier, 27 avril 1846, S.47.2.459.-P.46.2.309.-D.47.2.70. — *Sic*, Troplong, *Hypoth.*, t. 2, n. 410; Seriziat, *Rég. dot.*, n. 353; Pont, n. 439; Aubry et Rau, texte et note 14; Laurent, t. 30, n. 349; Guillouard, t. 2, n. 759; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 996. — *Contrà*, Grenier, t. 1, n. 232; Rolland de Villargues, v° *Hypoth.*, n. 359 (2e édit.).

12. *Id.* pour sa dot pécuniaire, encore bien que ce soit un tiers, par exemple, le père du mari, qui l'ait touchée. — Montpellier, 3 janv. 1827. — Cass. 30 mars 1831, S.31.1.343. — *Sic*, Tessier, *Dot*, t. 2, n. 132; Aubry et Rau, texte et note 15; Guillouard, t. 2, n. 758.

13. *Id.* pour les intérêts des sommes dotales. — Bordeaux, 10 août 1849, S.50.2.219.-P.50.2.153.-D.52.2.102. — *Sic*, Tarrible, v° *Inscript. hyp.*, § 5, n. 14; Persil, art. 2151, n. 7; Grenier, t. 1, n. 104 et 231; Benoît, *Dot*, t. 2, n. 23; Troplong, n. 418 *ter*; Duranton, t. 20, n. 22 *bis*; Massé et Vergé, t. 5, § 796, note 4; Pont, n. 436; Guillouard, t. 2, n. 763; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 982.

14. *Id.* pour l'exécution d'un gain de survie portant sur des biens présents. — Nîmes, 9 mars 1831, S.31.2.157. — Douai, 29 août 1835, S.36.2.34. — Cass. 27 déc. 1859, S.61.1.87.-P.60.731.-D.60.1.95. — Grenoble, 8 fév. 1879, S.80.2.69.-P.80.316.-D.80.2.149. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 221; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Demolombe, *Donat.*, t. 6, n. 415; Guillouard, t. 2, n. 768; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 985.

15. Mais cette hypothèque ne garantit pas l'effet d'une institution contractuelle ou d'une donation de biens à venir. — Rouen, 11 juill. et 20 déc. 1856, S.57.2.359.-P.57.1062.-D.57.2.109. — Chambéry, 1er mai 1874, S.75.2.257.-P.75.993.-D.75.1.486. — En ce sens, Troplong, *Donat.*, t. 4, n. 2542; Pont, n. 438; Bonnet, *Disp. par contr. de mar.*, t. 1, n. 796; Rodière, observ., P.55.2.337; Lyon-Caen, note, S.75.2.129.-P.75.561; Demolombe, et Massé et Vergé, *loc. cit.*; Guillouard, t. 2, n. 769-770. — En sens contraire, Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 23; Laurent, t. 30, n. 344; Labbé, observ., S.75.2.257, et P.75.993; Thézard, n. 91; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

16. Du moins, la femme ne peut, à raison d'une institution contractuelle, exercer son hypothèque légale sur les biens aliénés à titre onéreux par son mari. — Cass. 16 mai 1855, S.55.1.490.-P.55.2.337.-D.55.1.245. — V. aussi Cass. 4 fév. 1835, S.35.1.507.

17. *Id.*... alors même que le mari aurait exprimé l'intention de disposer à titre gratuit du prix des aliénations faites à titre onéreux et de rendre ainsi illusoire la libéralité faite à sa femme. — Cass. 12 mai 1875, S.76.1.77.-P.76.160.-D.75.1.347.

18. Mais décidé, dans le cas d'aliénations *à titre gratuit* faites par le mari en fraude de l'institution contractuelle, que la femme qui conserve le droit, au cas de survie, de faire révoquer ces aliénations, ne peut être forcée par les tiers détenteurs de donner mainlevée de l'inscription qu'elle aurait prise sur les biens de son mari ainsi aliénés. — Cass. 19 août 1840, S.40.1.849.-P.43.1.646. — *Sic*, Aubry et Rau, Laurent et Labbé, *loc. cit.* V. aussi Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

19. La femme n'a pas d'hypothèque légale pour les aliments qu'elle réclamerait en vertu de l'art. 214. Spécialement, elle n'a pas d'hypothèque légale pour les aliments qui pourraient lui être dus en cas de séparation de fait. — Grenoble, 6 fév. 1868, S.68.2.138.-P.68.593.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 471. — En ce sens,

Troplong, n. 418 *bis;* Thézard, n. 90; Wahl, note, S. et P.95.2.25.

20. ...Ni pour la pension alimentaire mise à la charge du mari par un jugement de séparation de corps. — Lyon, 16 juill. 1881, S.82.2.237.-P.82.1.1207.-D.82.2.175. — Caen, 21 août 1883, S.84.2.30.-P.84.1.204.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 471. — Rouen, 1er fév. 1888, Fr. jud.XIII.2.15.-*Rev. du not.*, 1888, n. 7909.— Besançon, 21 déc. 1894, S. et P.94.2.28.-D.95.2.230. — En ce sens, Troplong, t. 2, n. 418 *bis;* Thézard, n. 90; Wable, *Rev. du not.*, 1894, p. 81; Wahl, note, S. et P. 95.2.25; André, n. 632-8; César-Bru, note, D.98.2.105.

21. Jugé, au contraire, que l'hypothèque légale garantit la pension alimentaire allouée à la femme par un jugement de séparation de corps. — Nancy, 3 janv. 1882, S.82.2.248.-P.82.1.1227.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 471. — Dijon, 16 juin 1893, S. et P.95.2.25.-D.94.2. 25.-Pand.94.2.33.-Fr. jud.XVII.2.392; 4 juin 1894, S. et P.95.2.25.-D.94.2.334.-Fr. jud.XVIII.2.326.— Douai, 16 mai 1895, S. et P.95.2.269.-D.98.2.105. — Trib. Carpentras, 11 juin 1895, Pand.96.2.49. — Cass. (sol. impl.), 25 juin 1895, S. et P.95.1.348.-D.97.1.553.-Pand.96.1.174.-Fr. jud.XIX.2.358. — Amiens, 9 juill. 1896, S. et P.98.2.68. — *Sic*, Martou, t. 3, n. 891; Colmet de Santerre, t. 9, n. 105 *bis* XVI; Laurent, t. 30, n. 346; de Loynes, note, D.94.2.25; Louis-Lucas, note, *Pand.*94.2.33; Michel, note, D.97.2.553; Guillouard, t. 2, n. 774; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 981; Aubry et Rau, 5e édit., par Rau, Falcimaigne et Gault, t. 3, § 264 *ter*, note 8 *bis* (l'opinion contraire était adoptée dans les éditions précédentes).

22. Jugé encore que l'hypothèque légale garantit la pension alimentaire que le mari a été condamné à payer à la femme durant l'instance en divorce. — Cass. Belg., 2 juill. 1891, S.91.4.30.-P.91.2.56. — ... ou après le divorce. — Trib. Seine, 28 nov. 1894; S. et P.95.2.25, note.-Pand 93.2.195. — Et elle garantit même la part de cette pension destinée à subvenir aux besoins de l'enfant dont la garde a été confiée à la mère. — Nancy, 15 avril 1899, D.1900.2.193.-Pand.1900.2.219.-Fr. jud.XXIII.2. 246.

23. De même, l'hypothèque légale garantit la pension alimentaire due à la femme par la succession du mari prédécédé, en vertu du nouvel art. 205, C. civ., modifié par la loi du 9 mars 1891. — Guillouard, t. 2, n. 775; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 981.

24. Mais l'hypothèque légale ne garantit pas les droits d'usufruit ou de rente viagère créés pour la femme survivante par la loi du 9 mars 1891, modificative de l'art. 767, C. civ. — Guillouard, t. 2, n. 776; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

25. La femme a hypothèque légale pour le deuil et pour les aliments pendant l'année du décès du mari, auxquels, sous le régime dotal, elle a droit en vertu de l'art. 1570. — Toulouse, 6 déc. 1824. — Cass. 29 août 1838, S.38.1.769.-P.38.2.242. — Alger, 6 mars 1882, S.84.2.137.-P.84.1.736.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 470. — *Sic*, Benoît, t. 2, n. 25; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 222, notes 25 et 26; Martou, t. 3, n. 889; Laurent, t. 30, n. 345; Thézard, n. 91; Guillouard, t. 2, n. 772; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 986. — Suivant Merlin, *Rép.*, v° *Deuil*, § 1, n. 8, et Toullier, t. 13, n. 269, la femme n'a d'hypothèque légale pour son deuil qu'autant que les frais de deuil ont été expressément stipulés par le contrat de mariage.

26. Jugé en ce dernier sens, qu'en l'absence de toute stipulation à cet égard, l'hypothèque légale ne s'étend pas à la garantie des aliments, de l'habitation et des frais de deuil qui, sous le régime de la communauté, sont accordés à la femme par les art. 1465 et 1481, C. civ. — Bordeaux, 25 janv. 1858, S.58.2.440.-P.58.363.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 470. — *Sic*, Benoît, t. 2, n. 25; Massé et Vergé, t. 5, § 796, note 4, p. 160. — *Contrà*, Aubry et Rau, Martou, Laurent, Thézard, Guillouard, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

27. Dans tous les cas, la femme a hypothèque légale pour les frais de deuil qui lui sont accordés formellement par son contrat de mariage.—Riom, 20 juill. 1853, S.54.2.607.-P.54.1.532.-D.55.2.358. — Les auteurs précités s'accordent sur ce point — V, cependant Pont, n. 437.

28. La femme a hypothèque légale pour les dépens faits sur la demande en séparation de biens et la liquidation de ses droits. — Paris, 28 déc. 1822. — Caen, 25 nov. 1824. — Douai, 1er avril 1826. — Cass. 4 fév. 1868, S.68.1.113.-P.68.268.-D.68.1.57. — Chambéry, 1er mai 1874, S.75.2.257.-P.75.993.-D.75.1.486. — *Sic*, Benoît, t. 2, n. 24; Troplong, n. 418 *ter;* Duranton, t. 20, n. 22 *bis;* Pont, n. 439; Aubry et Rau, t. 3, p. 218; Massé et Vergé, p. 160, note 4; Bauby, *Rev. prat.*, t. 14, p. 363; Laurent, t. 30, n. 362; Guillouard, t. 2, n. 783; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 996.—*Contrà*, Rouen, 12 mars 1817; 29 fév. 1840, P.40.1.538.

29. ...Pour les dépens faits sur la demande en séparation de corps. — Riom, 6 fév. 1821. — Paris, 28 juill. 1853, S.54.2.303.-P.54.2.81.-D.55.2.64. — Cass. 25 juin 1895, S. et P.95.1.348.-D.97.1.558.-Pand.96.1.174.-Fr. jud.XIX.2.358. — Amiens, 9 juill. 1896, S. et P.98. 2.68. — ... ou en divorce. — Bordeaux, 22 mars 1889, S.90.2.52.-P.90.1.330.-D.89.2.280. — *Sic*, Laurent, t. 30, n. 363; Guillouard, t. 2, n. 784; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 984. V. aussi les auteurs cités au n. 28.

30. ...Ou sur sa demande à l'effet d'obtenir de la justice une autorisation de plaider à défaut de l'autorisation maritale. — Agen, 15 nov. 1847, S.48.2.681.-P.48.1. 450.-D.48.2.29. — *Sic*, Pont, Aubry et Rau, *ut suprà;* Laurent, t. 30, n. 361; Guillouard, t. 2, n. 785; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 996.

31. La femme, donataire par contrat de mariage de certains biens de son mari, et qui a négligé de faire transcrire la donation, a, contre ce dernier, dans le cas où il a vendu les biens donnés, une créance protégée par son hypothèque légale, créance qu'elle peut faire valoir contre les acquéreurs des autres biens du mari par voie d'action hypothécaire. — Cass. 10 mars 1840, S.40.1. 217.-P.40.1.389. — Angers, 10 mars 1841, S.41.2.187. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, note 8.

32. Mais la femme n'a pas d'hypothèque légale pour sa part dans les biens de la communauté; elle a seulement sur les biens un privilège de copartageant, assimilé à celui qui est accordé au cohéritier sur les biens de la succession, et soumis pour sa conservation aux mêmes règles. — Paris, 3 déc. 1836, S.37.2.273. — Cass. 15 juin 1842, S.42.1.631. — Bordeaux, 2 mars 1848, S.48. 2.349.-P.48.2.66.-D.48.2.79. — Cass. 9 janv. 1855, S. 55.1.125.-P.56.1.305.-D.55.1.28. — Bastia, 25 janv. 1862, S.62.2.453.-P.63.161.-D.68.2.147. — *Sic*, Pont, n. 435; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 5, § 796, p. 161, texte et note 10; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 221.

33. *Id.*.. Et il en est ainsi, non seulement à l'égard des immeubles dépendant de la communauté, mais encore à l'égard des immeubles propres au mari. — Nîmes, 24 mars 1859, S.59.2.203.-P.59.557.

34. La femme étrangère n'a pas d'hypothèque légale sur les biens que son mari possède en France. — Liège, 16 mai 1823. — Douai, 24 juin 1844, S.44.2.339.-P.44. 2.49. — Bordeaux, 14 juill. 1845, S.46.2.394.-P.46.2. 676.-D.46.2.163. — Alger, 31 janv. 1868, joint à Cass. 5 fev. 1872, S.72.1.190.-P.72.431.-D.73.1.76. — Cass. 4 mars 1884, S.84.1.273.-P.84.1.668.-D.84.1.205.-Fr. jud.VIII.2.602. — Alger, 25 mars 1895, S. et P.96.2. 299.-D.96.2.381. — *Sic*, Grenier, t. 1, n. 246; Battur, t. 2, n. 351; Duranton, t. 19, n. 292; Gaudry, *Rev. de législat.*, t. 2, p. 300; Fœlix, *Rev. étrangère*, t. 1, p. 25, de la 3e série; Massé, *Dr. comm.*, t. 2, n. 827; Demolombe, *Dr. civ.*, n. 88; Aubry et Rau, t. 1, § 78, note 62, et t. 3, § 264, note 2; Colmet de Santerre, t. 9, n. 84 *bis*-II; Thézard, n. 88; Guillouard, t. 2, n. 692. V. aussi Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 976.

— V. encore conf. quant à l'hypothèque légale du mineur étranger, *inf.*, n. 100.

35. *Id.* alors que le mariage a eu lieu hors de France. — Metz, 6 juill 1853, S.53.2.547.-P.55.1.323.-D.54.2.106. — Cass. 20 mai 1862, S.62.1.673.-P.62.561.-D.62.1.201. — Grenoble, 23 avril 1863, S.63.2.124.-P.63.905.-D.63.2.186. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 796, p. 158, note 1; Demolombe, t. 1, n. 88; Massé, *loc. cit.*; Potel, *Hyp. lég.*, p. 132 et s.

36. Il en est ainsi alors même que le mariage aurait été contracté dans un pays où le bénéfice de l'hypothèque légale est accordé à la femme. — Cass. 20 mai 1862 et Grenoble, 23 avril 1863, ci-dessus. — *Sic*, Aubry et Rau, Massé et Vergé, *loc. cit.*; Potel, p. 143. — *Contrà*, Cubain, *Dr. des femmes*, n. 679; Rapetti, *Cond. des étrang.*, p. 124; Demangeat, sur Fœlix, *Dr. intern.*, t. 1, p. 136, note *a*.

37. Il en est encore ainsi, même alors qu'au moment de leur mariage, les époux avaient la qualité de Français et ne l'ont perdue qu'ultérieurement par la séparation de leur pays d'avec la France. — Douai, 24 juin 1844, cité au n. 26.

38. Décidé encore qu'il en est ainsi alors même que la femme a contracté mariage devant un officier public français et adopté un des régimes organisés par la législation française. — Alger, 25 mars 1895, cité n. 34.

39. ... Et alors même que la femme est française d'origine, que le contrat de mariage a été passé en France, et que les époux ont déclaré adopter pour loi de leur union le régime dotal tel qu'il est réglé par le Code civil. — Cass. 4 mars 1884, cité n. 34. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 1, § 78, note 64, p. 306.

40. Jugé au contraire que la femme étrangère a une hypothèque légale sur les immeubles de son mari situés en France. — Grenoble, 19 juill. 1849, S.50.2.264.-P.50.2.233.-D.51.2.11. — Alger, 21 mars 1860, S.61.2.65.-P.61.620.-D.62.1.201; arrêt cassé. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Remploi*, § 2, n. 9; Troplong, n. 513 *ter*; Tessier, t. 2, n. 133; Valette, n. 139; Pont et Rodière, *Contr. de mar.*, t. 1, n. 193; Pont, *Priv. et hyp.*, n. 433; Durand, *Essai de dr. intern. privé*, p. 431.

40 *bis*. *Id.*, alors que sa loi nationale lui accorde cette hypothèque. — Despagnet, *Précis de dr. internat. privé*, n. 638 et s.; Weiss, *Tr. élém. de dr. intern. privé*, p. 518 et 617; Surville et Arthuys, *Cours de dr. intern. privé*, n. 383 et 385; Audinet, *Princ. élém. de dr. internat. privé*, n. 548 et 549. V. aussi Huc, t. 13, n. 237.

41. *Id.*... alors que la femme, Française d'origine, en épousant un étranger en France, a déclaré dans le contrat de mariage vouloir se soumettre à la loi française. — Aix, 8 nov. 1875, S.76.2.134.-P.76.572.-D.77.2.225. — En ce sens, Massé, *Dr. comm.*, t. 2, n. 831; Bridan, *Rev. du not.*, 1884, n. 6949.

42. Dans tous les cas, si le mari avait obtenu du gouvernement l'autorisation de fixer son domicile en France, la femme, qui aurait par cela même acquis comme lui la jouissance des droits civils français, pourrait réclamer le bénéfice d'une hypothèque légale sur les biens de son mari situés en France, tant que les époux continueraient à résider sur le territoire français. — Bordeaux, 14 juill. 1845, S.46.2.394.-P.46.2.676.-D.46.2.163. — V. aussi Metz, 6 juill. 1853, S.53.2.547.-P.55.1.323.-D.54.2.106; Alger, 21 mars 1860, 31 janv. 1868 et 25 mars 1895, précités, et Cass. 4 mars 1884, cité n. 34. — *Sic*, Massé et Vergé, *ut suprà*; Potel, p. 144; Guillouard, t. 2, n. 694; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 978.

43. De même, la femme étrangère peut réclamer le bénéfice d'une hypothèque légale sur les biens de son mari situés en France, lorsqu'il s'agit d'étrangers appartenant à un pays avec lequel il existe un traité diplomatique qui assure aux femmes des citoyens français une hypothèque légale sur les immeubles de leurs maris situés dans son territoire. — Paris, 19 août 1851, S.53.2.117.-P.52.2.452.-D.54.2.13. — Grenoble, 19 juill. 1849, S.50.2.264.-P.50.2.233.-D.51.2.11; 29 mars et 27 août 1855, S.56.2.484.-P.56.2,618.-D.56.2.125. — V. aussi les motifs de la plupart des arrêts cités n. 26. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 78, note 62, p. 304; Colmet de Santerre, t. 7, n. 84 *bis*-II; Guillouard, t. 2, n. 693; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 978.

44. Ainsi, l'hypothèque légale peut être réclamée en France par les femmes des citoyens de certains cantons suisses, spécialement du canton de Genève, en vertu du traité du 30 mai 1827. — Paris, 19 août 1851, cité n. 32. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 264, note 2, p. 200.

45. ... Et par les femmes sardes en vertu du traité de réciprocité intervenu, le 24 août 1760, entre la France et la Sardaigne. — Mêmes arrêts de Grenoble que ci-dessus. — Cass. 5 fév. 1872, S.72.1.190.-P.72.431.-D.73.1.76. — L'arrêt cassé d'Alger, 31 janv. 1868, joint à Cass. 5 fév. 1872, avait décidé le contraire par le motif que ce traité ne mentionne que les hypothèques contractuelles ou judiciaires. V. aussi Aubry et Rau, *loc. cit.*

46. *Id.* Et la double annexion de la Toscane aux Etats sardes et du comté de Nice à la France ayant rendu le traité de 1760 applicable à ces deux pays, la femme qui, avant cette double annexion, avait épousé un sujet toscan, a acquis, du jour où elle s'est opérée, le droit de se prévaloir des dispositions du traité de 1760, pour exercer sur des immeubles situés à Nice l'hypothèque légale que la loi italienne lui accorde sur les biens de son mari. — Aix, 8 nov. 1875, S.76.2.134.-P.76.572.-D.77.2.225. — Cass. 5 nov. 1878, S.79.1.126.-P.79.290.-D.78.1.476.

47. Jugé même que la femme ottomane qui jouit en Turquie d'un droit de privilège et d'antériorité primant les droits de tous les créanciers du mari, peut réclamer l'hypothèque légale sur les immeubles de son mari situés en France, bien que la loi musulmane ne reconnaisse aucune hypothèque légale; la réciprocité exigée par l'art. 11, C. civ., ne doit pas nécessairement s'appliquer à des droits identiques; il suffit d'une simple équivalence. — Paris, 13 août 1889, D.90.2.101. — V. toutefois Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, p. 80, note 1.

48. Du reste, la femme étrangère qui se marie en pays étranger avec un Français, a, de même que la femme française d'origine, hypothèque légale en France sur les biens de son mari, à partir du jour de la célébration du mariage; et cela encore bien que l'acte de célébration n'ait pas été transcrit en France sur le registre public des mariages. — Cass. 23 nov. 1840, S.40.1.929.-P.40.2.644. — Douai, 25 août 1851, S.52.2.22.-P.52.2.454.-D.54.5.424. — *Sic*, Troplong, n. 513 *bis*; Tessier, t. 2, n. 123, n. 1091; Grenier, t. 1, n. 247; Battur, n. 304, Pont, n. 432; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 216, et t. 5, § 468, p. 127; Demolombe, t. 3, n. 229; Potel, p. 124 et s.; Thézard, n. 88; Guillouard, t. 2, n. 754; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 975. V. aussi Laurent, t. 3, n. 36.

49. Décidé en sens contraire quant au dernier point que l'hypothèque légale n'existe qu'à partir du jour de la transcription de l'acte de célébration sur les registres de l'état civil, conformément à l'art. 171 du Cod. civ. — Cass. 6 janv. 1824, S.33.2.483 (en note). — Montpellier, 3 juin 1830. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 796, note 1; Massé, *Dr. comm.*, t. 2, n. 828. V. aussi Duranton, t. 20, n. 21.

50. L'étrangère, mariée en pays étranger et dont le mari est ensuite devenu Français, jouit de l'hypothèque légale sur les biens de celui-ci. — Paris, 27 juin 1815. — *Sic*, Persil, *Quest.*, t. 1, p. 225.

51. Sur l'hypothèque légale de la femme, au cas de faillite de son mari, voy. les notes des art. 563 et 564, Cod. comm.

52. L'hypothèque légale de la femme séparée de corps et de biens continue de subsister, même après restitution de la dot constituée dans le contrat de mariage, à raison des droits éventuels de la femme et de tous les biens qui peuvent lui advenir. — Paris, 16 mars 1839, P.39.1.447.

, 53. *Id...* alors même qu'elle n'a actuellement aucune créance contre son mari. — Cass. 20 mai 1878, S.79.1.49.-P.79.113.-D. *Suppl.*, v° *Priv et hyp.*, n. 450.-Fr. jud. III.2.24.

54. Décidé toutefois que la femme séparée de corps et de biens qui a déclaré renoncer à la communauté d'acquêts ayant existé entre elle et son mari, et a reçu le montant de ses reprises, ne peut faire inscrire son hypothèque légale si son contrat de mariage ne lui assure aucun avantage, même éventuel sur les biens de son mari; elle ne pourra prendre inscription que du jour où elle sera devenue effectivement créancière de son mari. — Bordeaux, 22 juill. 1869, S.70.2.80.-P.70.427.-D.71.2.89. — En sens contraire, Ch. Lyon-Caen, observat., S.79.1.49, et P.79.113.

55. Jugé dans le même sens que la femme ne peut inscrire son hypothèque légale sur les immeubles aliénés par son mari qu'autant qu'elle justifie de l'existence d'une créance antérieure à la vente : la possibilité pour la femme de devenir ultérieurement créancière de son mari ne suffit pas pour qu'elle soit admise à prendre inscription sur les biens vendus.—Nancy, 22 mai 1869, S.69.2.225.-P.69.974.-D.69.2.201. — Bordeaux, 7 juill. 1874, D.75.2.25. — V. les observations qui accompagnent l'arrêt de Nancy. V. aussi *inf.*, art. 2144, n. 38, et art. 2195, n. 10.

56. La femme séparée de corps et de biens, qui s'est reconnue entièrement remplie de ses reprises et de ses droits dans la communauté, peut encore exercer son hypothèque légale sur les biens de son mari pour le droit éventuel résultant pour elle de la clause de son contrat de mariage attribuant au survivant des époux l'usufruit de la part afférente à l'époux prédécédé dans les bénéfices de la communauté, alors surtout que ces bénéfices, dont le chiffre a été fixé pour la liquidation de la communauté, consistent en valeurs mobilières. C'est là une véritable créance conditionnelle. — Amiens, 11 déc. 1876, S.77.2.216.-P.77.872.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 468.

57. Jugé en sens contraire qu'il n'y a là qu'une convention de communauté qui, par sa nature même, n'est pas garantie par l'hypothèque légale.—Bordeaux, 22 juill. 1869, S.70.2.80.-P.70.427.-D.71.2.89.—V. *sup.*, n. 32.

58. Lorsqu'un mari institué légataire universel de l'usufruit des biens de sa femme, même avec dispense de toute demande en délivrance, de tout emploi de fonds, ainsi que du bail de caution, est resté en possession des biens sans qu'aucun acte soit intervenu entre lui et les légataires de la nue propriété, les héritiers de la femme peuvent se prévaloir de l'hypothèque légale attachée à la dot contre les créanciers hypothécaires du mari, aucune novation ne s'étant opérée dans ce cas. — Cass. 20 avril 1857 (arrêt cité par Pont, n. 441). — V. aussi Paris, 26 nov. 1836, P. chr.; Toulouse, 14 fév. 1879, S.80.2.51.-P.80.304.-D.80.2.12.-Fr. jud. IV.2.183 ; Caen, 18 juin 1879, S.80.2.201.-P.80.803.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1149; Lyon, 1er déc. 1880, D. 81.2.21. — V. cependant Paris, 7 avril 1858, S.58.2.521.-P.58.680.-D.81.2.21, note 2.

59 Mais les héritiers de la femme ne peuvent prétendre à l'hypothèque légale de cette dernière, dès l'instant que le mari leur a tenu compte de la dot, quoique d'une manière fictive seulement, en ce qu'il en a conservé la jouissance comme donataire en usufruit. — Grenoble, 28 déc. 1833, S.34.2.397.—Cass. 3 déc. 1834, S.35.1.51 — Paris, 15 janv. 1836, S.36.2.158. — Cass. 15 nov. 1837 S.38.1.124.-P.38.1.293. — Bordeaux, 5 mars 1842 (aff. Laboissière). — Paris, 9 mars 1844, S.44.2.497.—Douai, 21 août 1844, S.44.2.497; 4 mai 1846, S.46.2.470.-P.46, 2.724.-D.46.2.154. — Grenoble, 4 janv. 1854, S.54.2.741.-P.54.1.313.-D.54.2.137. — Bourges, 6 mars 1855. S.55.2.353.-P.55.2.516.-D.55.2.300. — *Sic*, Troplong, t. 2. p. 440, à la note; Chardon, *Puiss. marit.*, p. 339; Pont, n. 441; Massé et Vergé, t. 5, p. 161, note 9; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter.*, p. 247, texte et note 83; Martou, t. 4, n. 1334; Laurent, t. 31, n. 364 et s.; Guillouard, t. 2, n. 788 et 860; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 997. — V. anal. *sup.*, art. 1278, n. 2.

60. Décidé dans le même sens que le mari débiteur des reprises de sa femme décédée, et institué par elle légataire en usufruit de ces mêmes reprises, cesse de posséder à titre de mari pour posséder à titre d'usufruitier à partir de la délivrance à lui faite du legs, et que cette novation éteignant l'ancienne dette du mari, éteint en même temps l'hypothèque légale qui y était attachée. — Il en est ainsi alors même que le mari n'a pas été dispensé de fournir caution pour son usufruit; et dès lors, il n'appartient pas aux juges de décider que l'hypothèque légale ne sera radiée que lorsque la caution aura été fournie. — Cass. 27 juin 1876, S.77.1.241.-P.77.625.-D.77.1.121.

61. Décidé encore que le mari légataire de l'usufruit de tous les biens de sa femme décédée, ne détient plus ces biens comme mari, mais comme usufruitier, du jour où cette qualité lui a été reconnue par les héritiers de la femme dans un acte authentique; en conséquence, ses biens cessent d'être grevés de l'hypothèque légale.— Limoges, 28 fév. 1879, S.80.2.52.-P.80.223.-D.80.2.126.

62. Peu importe, en pareil cas, que le mari ait eu la croyance erronée que l'hypothèque légale continuait à grever ses biens et qu'il ait même déclaré l'existence de cette hypothèque en consentant au profit d'un tiers une hypothèque nouvelle : cette erreur du mari n'a pu avoir pour résultat de changer les conséquences nécessaires et virtuelles de la substitution du droit d'usufruitier au droit originaire de constitutaire de sa femme. — Grenoble, 4 janv. 1854, n. 59.

63. Toutefois, le mari légataire de l'usufruit des biens de sa femme peut valablement convenir avec ses enfants que les sommes représentatives des reprises de leur mère, et dont il leur rend compte comme ayant été leur tuteur, resteront entre ses mains jusqu'à son décès au même titre qu'auparavant, et non pas simplement à titre d'usufruitier; de telle sorte que l'hypothèque légale dont ses biens sont grevés, soit comme mari, soit comme tuteur, continue de subsister pour garantie du payement des sommes dont il s'agit à ses enfants lors de son décès ou de la cessation de l'usufruit. — Cass. 27 nov. 1855, S.56.1.534.-P.56.1.424.-D.56.1.25.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 247; Martou, t. 4, n. 1334; Guillouard, t. 2, n. 788. — V. Pont, n. 441; Laurent, t. 31, n. 366.

64. Décidé encore que la liquidation des reprises de la femme, effectuée entre le mari et les héritiers de celle-ci, n'opère novation que si telle a été l'intention des parties; et que, spécialement, cette liquidation ne peut être considérée comme ayant entraîné l'extinction de l'hypothèque légale, alors que, par le même acte, le mari a autorisé les héritiers à se faire colloquer pour le montant des reprises au rang de l'hypothèque légale dans l'ordre ouvert sur le prix de ses immeubles, sous réserve, en sa faveur, des intérêts du capital qui leur serait attribué. — Toulouse, 14 fév. 1879, S.80.2.51.-P.80.304.-D.80.2.12.-Fr. jud. IV.2.183.

65. La femme dotale dont le mari a touché des sommes provenant d'une succession à elle advenue pendant le mariage, sans en faire l'emploi prescrit par leur contrat de mariage, n'en a pas moins une hypothèque légale sur les biens du mari pour la garantie de la restitution des sommes ainsi touchées : la circonstance qu'en recevant ces sommes le mari ne s'est pas conformé aux prescriptions du contrat ne saurait faire qu'il n'en soit pas débiteur vis-à-vis de sa femme. — Nîmes, 28 janv 1879, S.79.2.263.-P.79.1031. D.80.2.127.

66. La femme dotale dont les biens ont été aliénés pendant le mariage, peut-elle, au lieu d'intenter l'action révocatoire de la vente, exercer l'action hypothécaire en vertu de son hypothèque légale? Voy. ***sup.***, art. 1560, n. 4 et s.

67. Sur la subrogation dans l'hypothèque légale de la femme mariée sous le régime dotal, V. ***sup.***, les notes 103 et s. de l'art. 1554 et 25 et s. de l'art. 1557.

68. Et quant à l'effet des subrogations successives consenties par la femme, V. *inf.*, art. 2135, n. 172 et s., 198 et s.

§ 2. — *Hypothèque légale des mineurs, interdits, etc.*

69. Sont soumis à l'hypothèque légale du mineur : ...Le protuteur qui gère dans les colonies les biens du mineur (C. civ., 417). — Persil, art. 2121, n° 31 ; Troplong, t. 2, n. 421 ; Duranton, t. 19, n. 309 ; Massé et Vergé, t. 5, § 795, note 2 ; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, p. 208 ; Pont, n. 499 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 82 *bis*-II ; Thézard, n. 117. — *Contrà*, Grenier, t. 1, n. 273*s* ; Magnin, *Minorités*, t. 1, n. 494 ; Baudot, *Form. hyp.*, n. 401.

70. ...Le tuteur officieux (C. civ., 361). — Grenier, t. 1, n. 281 ; Riffé, *De l'adoption*, p. 97 ; Duranton, t. 3, n. 341, et t. 19, n. 310 ; Magnin, t. 2, n. 551 ; de Fréminville, *Minorités*, t. 2, n. 1130 ; Valette, n. 142 ; Massé et Vergé, *loc. cit.* ; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, p. 209, note 12 ; Colmet de Santerre et Thézard, *loc. cit.* ; Guillouard, t. 2, n. 719 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1185. — *Contrà*, Pont, n. 495.

71. Mais l'hypothèque sur les biens du tuteur officieux n'existe pas pour le montant de l'indemnité à laquelle ce tuteur peut être condamné, en cas de refus d'adoption. — Persil, *Quest.*, n. 267.

72. ...Le second mari, au cas de convol de la mère du mineur sans convocation du conseil de famille pour décider si la tutelle lui sera conservée. (C. civ., 395.) — Paris, 28 déc. 1822. — Poitiers, 28 déc. 1824. — Nîmes, 30 nov. 1831, S.32.2.139. — Colmar, 26 nov. 1833, S. 34.2.231. — Cass. 27 juin 1877, S.79.1.55.-P.79.123.-D.78.1.412. — V. aussi Cass. (motifs), 14 déc. 1836, S. 37.1.88. — *Sic*, Persil, art. 2121, n. 31 ; Tarrible, v° *Hyp.*, sect. 2, § 1 ; Grenier, n. 280 ; Favard, v° *Hyp.*, sect. 2, § 1, n. 8 ; Troplong, n. 426 ; Magnin, *Minorités*, t. 1, n. 457 ; Chardon, *Puiss. tutél.*, n. 14 ; Baudot, n. 417 ; Taulier, t. 7, p. 287 ; de Fréminville, *de la Minor.*, t. 1, n. 51 ; Demolombe, *Minor.*, t. 1, n. 128 ; Boileux, t. 7. p. 351 ; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, p. 210, note 14 ; Massé et Vergé, t. 1, § 229, p. 457, note 4, et t. 5, § 795, p. 158, note 8 ; Thézard, n. 117 ; Guillouard, t. 2, n. 717 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1188. — *Contrà*, Delvincourt, t. 1, p. 475, et t. 2, p. 428 ; Duranton, t. 3, n. 426, et t. 19, n. 312 ; Marcadé, sur l'art. 396 ; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 290 ; Bugnet, sur Pothier, t. 9, p. 432 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 1, § 229, p. 457 ; Laurent, t. 4, n. 390, et t. 30, n. 264 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 82 *bis*-IV. V. aussi Pont, n. 500. — V. comme analogue, *sup.*, art. 907, n. 1.

73. Et la mère tutrice qui a convolé en secondes noces, et qui, maintenue dans la tutelle de ses enfants, se trouve avoir pour cotuteur son second mari, ne peut exercer son hypothèque légale sur les biens de ce dernier, qu'après que ses enfants ont exercé la leur sur ces mêmes biens : obligée envers eux solidairement avec son second mari, elle ne peut exercer ses droits au préjudice de ses enfants au profit desquels s'est opérée une subrogation tacite dans l'effet de l'hypothèque légale de leur mère. — Cass. 22 nov. 1836, S.37.1.83.-P.37.1.5.

74. ... Celui qui, bien que n'ayant pas le titre légal de tuteur, en a rempli les fonctions. — Troplong, t. 2, n. 420 ; Pont, t. 1, n. 500 ; Guillouard, t. 2, n. 720. V. aussi Demolombe, *Minor.*, t. 1, n. 390. — En sens contraire, Grenier, t. 1, n. 273 ; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, note 9 ; Thézard, n. 116 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1182 ; Alger, 9 déc. 1898, Pand.99.2.269.

75. Ne sont pas soumis à l'hypothèque légale du mineur : ... Les subrogés tuteurs. — Alger, 9 déc. 1898, Pand.99.2.269. — Merlin, *Rép.*, v° *Hyp.*, sect. 2, § 3, art. 4, n. 3 ; Persil, art. 2121, n. 23 ; Duranton, t. 5, n. 522 ; Grenier, t. 1, n. 274 ; Troplong, t. 2, n. 422 ; Rolland de Villargues, v° *Hyp.*, n. 472 ; Valette, n. 142 ; Massé et Vergé, t. 5, § 795, note 7 ; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, note 5 ; Pont, n. 497 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 82 *bis*-IV ; Thézard, n. 116 ; Guillouard, t. 2, n. 713 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1179.

76. ... L'administrateur provisoire de l'individu dont l'interdiction est poursuivie (C. civ., 497). — Montpellier, 14 janv. 1823. — Cass. 27 avril 1824. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, note 7 ; Pont, n. 496 ; Thézard, n. 116 ; Guillouard, t. 2, n. 710 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1176. — V. art. 2123, n. 18 et 19.

77. ... L'administrateur provisoire nommé en vertu de la loi du 30 juin 1838 aux biens d'une personne non interdite, mais placée dans un établissement d'aliénés. — Demolombe, *Minor.*, t. 2, n. 823 ; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, note 3 ; Pont, t. 1, n. 492 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 82 *bis* VI ; Thézard, n. 118 ; Guillouard, t. 2, n. 711 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1176-I.

78. ... Le conseil judiciaire et le curateur. — Merlin, v° *Hyp.*, sect. 4, § 3, art. 11, n. 3 ; Troplong, t. 2, n. 423 ; Persil, art. 2121, n. 29 et 30 ; Duranton, t. 19, n. 314 ; Valette, n. 139 ; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, notes 2 et 8 ; Pont, n. 496 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 82 *bis*-IV ; Thézard, n. 116 ; Guillouard, t. 2, n. 709 et 710 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1175 et 1181.

79. ... Le père *administrateur* des biens de ses enfants durant le mariage. — Cass. 3 déc. 1821. — Riom, 23 mai 1822. — Lyon, 3 juill. 1827. — Poitiers, 31 mars 1830. — Bordeaux, 10 avril 1845, S.47.2.166.-P.48.1.562.-D.45.4.16. — Grenoble, 4 fév. 1850, S.50.2.543.-P.51.2.98.-D.51.5.316. — Riom, 30 août 1852, P.54.1.155.-D.54.2.227. — Toulouse, 2 janv. 1863, S.63.2.191.-P.64.53.-D.63.2.215. — Trib. Seine (motifs), 8 nov. 1898, S. et P.99.2.316.-Pand.99.2.273.-Fr. jud.XXIII.2.73. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Puissance paternelle*, sect. 4, n. 17 ; Favard, v° *Tutelle*, § 1, n. 1 *bis* ; Delvincourt, t. 2, p. 547 ; Duranton, t. 3, n. 416 et t. 19, n. 308 ; Troplong, t. 2, n. 424 ; Magnin, *Minorités*, t. 2, n. 1280 ; Valette, t. 1, n. 142, p. 287 ; Taulier, t. 7, p. 292 ; Marcadé, t. 2, p. 154 ; Martou, t. 1, n. 775 ; de Fréminville, *Minorité*, t. 1, n. 18 ; Demolombe, t. 6, n. 420 ; Pont, t. 1, n. 493 ; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, note 4 ; Massé et Vergé, t. 5, § 795, note 6, p. 157 ; Laurent, t. 4, n. 309 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 82 *bis*-IV ; Thézard, n. 116 ; Guillouard, t. 2, n. 712 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1178.

80. Jugé en sens contraire. — Colmar, 22 mai 1816. — Toulouse, 23 déc. 1818. — *Sic*, Grenier, t. 1, n. 277 ; Persil, art. 2121, n. 36 ; Battur, t. 2, n. 365 ; Dalloz, v° *Priv. et hyp.*, n. 1035.

81. Toutefois, les père et mère auxquels est confiée par le testateur l'administration de biens légués à leurs enfants, peuvent être astreints à fournir hypothèque pour garantie de leur administration ; il n'en est pas à cet égard comme de l'administration que le père ou la mère tiennent directement de la loi. — Cass. 30 avril 1833, S.33.1.466. — *Sic*, Aubry et Rau, § 264 *bis*, note 4.

82. Au reste, l'enfant soumis à l'administration légale qui succède comme héritier à un autre enfant lequel, étant issu d'un mariage précédent, se trouvait sous la tutelle du père commun et avait dès lors une hypothèque légale, jouit également de l'hypothèque légale à raison des droits qu'il puise dans cette qualité d'héritier d'un mineur en tutelle. — Bordeaux, 19 mars 1875, S. 76.2.97.-P.76.641.-D.77.2.25.

83. L'hypothèque légale du mineur existe à raison de la donation conditionnelle que le tuteur lui a faite pendant la tutelle. — Rouen, 18 janv. 1839, S.39.2.208. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, p. 213.

84. *Id.* à raison des sommes que le tuteur lui devait personnellement avant de commencer sa gestion. — Turin, 25 janv. 1811. — Cass. 12 mars 1811. — Pau, 17 juin 1837, S.38.2.161.-P.38.2.320. — *Sic*, Merlin, v° *Hyp.*, sect. 2, § 3, art. 4, n. 3 ; Favard, *eod. verb.*, sect. 2, § 1, n. 7 ; Delvincourt, t. 3, p. 547 ; Troplong, t. 2, n. 427 ; Duranton, t. 19, n. 317 et t. 20, n. 13 ; Grenier, t. 1, n. 282 ; Persil, *Quest.*, t. 1, p. 231 ; Aubry et Rau, p. 212.

85. *Id.* à raison d'une créance dont le mineur a été investi par voie d'héritage contre son tuteur, qui s'est trouvée exigible au cours de la tutelle, et que le tuteur a eu, par suite, l'obligation de se payer à lui-même pour le compte de son pupille. — Cass. 23 nov. 1898, S. et P.99.1.9.-D.99.1.88. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1189-II.

86. *Id.* à raison des sommes dont le père tuteur se trouve redevable, comme adjudicataire des conquêts de communauté, pour soulte et retour de lots. — Paris, 26 mars 1836, S.36.2.259.

87. *Id.* à raison de la nue propriété d'une somme dont l'usufruit appartient au tuteur en vertu d'une donation contractuelle à lui faite par son conjoint. — Paris, 26 mars 1836, S.36.2.259. — Cass. 16 janv. 1878, S.78.1.338.-P.78.867.-D.78.1.268. — V. aussi Bordeaux, 18 déc. 1878, S.79.2.174.-P.79.722.

88. Et l'hypothèque légale garantit le payement des sommes dues au mineur et que le tuteur détient comme usufruitier, alors même que l'usufruit donné au tuteur a été dispensé de caution. — Cass. 16 janv. 1878, cité ci-dessus; 30 janv. 1883, S.85.1.109.-P.85.1.247; 29 juill. 1895, S. et P.97.1.38.-D.96.1.107.-Pand.96.1.116. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 726; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1191.

89. Mais le mineur n'a pas d'hypothèque légale sur les biens de son tuteur, à raison d'une somme que celui-ci a été chargé de lui laisser ou délé guer dans sa succession, sur un capital légué au tuteur. — Douai, 4 mai 1846, S.46.2.470.-P.46.2.724.-D.46.2.154. — *Sic*, Aubry et Rau, p. 213; Pont, n. 501.

90. L'enfant mineur d'un commerçant failli a, pour la dot de sa mère, une hypothèque légale sur *tous* les biens de son père devenu son tuteur, et cette hypothèque s'étend aussi bien sur les immeubles acquis par le père depuis son mariage, que sur ceux qu'il possédait antérieurement. — A cet égard, l'hypothèque du mineur n'est pas restreinte, comme celle de sa mère, aux seuls biens acquis à l'époque du mariage. — Grenoble, 7 juin 1834, S.34.2.438. — Colmar, 2 fév. 1857, S.57.2.682.-P.58.716.-D.58.2.61. — *Sic*, Eshault, *Faillites*, t. 3, n. 590; Aubry et Rau, p. 213; Massé et Vergé, t. 5, p. 156, note 3 *in fine*; Guillouard, t. 2, n. 729; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1194-I.

91. Les enfants mineurs dont le père, faute d'avoir fait inventaire après le décès de sa femme, a encouru la déchéance prononcée par l'art. 1442, ont sur les intérêts des reprises de leur mère ainsi perdus par le père, un droit personnel garanti par l'hypothèque pupillaire. Ces intérêts ne peuvent pas être considérés comme un accessoire des reprises et comme en suivant le sort. — Cass. 9 août 1865, S.65.1.447.-P.65.1175.-D.66.1.33. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, note 26, p. 214. — En sens contraire, V. l'arrêt cassé de Riom, 3 août 1863, S.63.2.171.-P.63.954.-D.63.2.133.

92. En principe, l'hypothèque légale du mineur sur les biens du tuteur, ne s'étend pas aux faits d'administration postérieurs à la majorité. — Grenoble, 16 janv 832, P. chr. — Angers, 23 fév. 1853, S.53.2.289.-P.54.1.161.-D.53.2.43. — *Sic*, de Fréminville, *Minorités*, t. 2, n. 1133; Mimerel, *Rev. crit.*, t. 3, p. 836.

93. Par suite, le mineur devenu majeur n'a pas d'hypothèque légale sur les biens de son père tuteur pour sûreté du prix d'un immeuble qui leur appartenait par indivis et dont le père s'est rendu adjudicataire sur licitation depuis la majorité du pupille... et cela encore bien que l'immeuble licité provînt de la communauté qui avait existé entre le père et son épouse prédécédée : ici ne s'applique pas la règle qui fait remonter au jour de l'ouverture de la succession les droits des colicitants. — Rennes, 31 mars 1841, S.41.2.423.

94. Cependant il en est autrement lorsque ces faits d'administration sont une suite nécessaire de la tutelle. — Demolombe, t. 8, n. 27 et s.; Pont, n. 502; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, p. 214; Massé et Vergé, t. 5, p. 157, note 4; Martou, t. 2, n. 785; Guillouard, t. 2, n. 727; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1193.

95. Décidé même que l'effet de l'hypothèque légale sur les biens du tuteur, n'est pas limité à la garantie de la gestion du tuteur pendant la durée de la tutelle; et qu'il s'étend à la gestion entière, jusqu'à la reddition du compte de tutelle. — Pau, 19 août 1850, S.50.2.587.-P.52.2.467.-D.51.2.5.

96. L'hypothèque légale du mineur survit au compte de tutelle, même soldé, pour tous redressements de compte, pendant les dix ans qui suivent la majorité; en conséquence, elle prime toutes hypothèques acquises contre le tuteur, même postérieurement à la reddition du compte de tutelle. — Cass. 21 fév. 1838, S.38.1.193.-P.38.1.259. — Orléans, 12 janv. 1839, S.39.2.376.-P.39.1.247. — Rouen (motifs), 10 mai 1875, S.77.2.117.-P.77.484.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1657. — Cass. 9 août 1882, S.83.1.402.-P.83.1.1025.-D.83.1.134. — *Sic*, Baudot, n. 402.

97. *Id.*... Elle prime notamment l'hypothèque légale postérieure de la femme du tuteur. — Cass. 18 août 1840, S.40.1.995. — Toulouse, 7 mars 1855, S.55.2.257.-P.55.1.621.-D.55.2.110. — Cass. 23 déc. 1856, S.57.1.845.-P.58.336.-D.57.1.205. — *Sic*, Demolombe, t. 8, n. 140 et s.; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, p. 215; Pont, n. 490, note.

98. *Id.*...Mais cette hypothèque est éteinte, lorsque le mineur, devenu majeur, en a volontairement donné mainlevée à son ci-devant tuteur. — Toulouse, 18 juill. 1839, S.39.2.523.-P.39.2.231. — *Sic*, Baudot, Aubry et Rau, *loc. cit.*

99. L'enfant trouvé sur la voie publique, et auquel a été nommé par délibération d'un conseil de famille convoqué d'office, conformément à l'art. 405, C. civ., un tuteur qui a administré sa personne et ses biens, a une hypothèque légale sur les biens de ce tuteur. On prétendrait vainement que cet enfant s'est trouvé régi pour la tutelle par la législation spéciale aux enfants trouvés et assistés par l'autorité publique, et, qu'il est, par suite, privé d'hypothèque légale. — Alger, 28 juin 1875, S.77.2.319.-P.77.1276.-D.77.2.178.

100. Le mineur étranger n'a pas d'hypothèque légale sur les biens que son tuteur possède en France. — Amiens, 18 août 1834, S.35.2.481. — Rennes, 30 août 1843, S.45.2.606.-P.45.2.441.-D.46.2.164. — Gand, 4 juin 1846, S.47.2.36.-D.46.2.213. — Grenoble, 19 juill 1849, S.50.2.261.-P.50.2.233.-D.51.2.11. — Alger, 31 janv. 1868, joint à Cass. 5 fév. 1872, S.72.1.190.-P.72.431.-D.73.1.76. — *Sic*, Grenier, n. 284; Duranton, t. 19, n. 307; Gaudry, *Rev. de législ.*, 1835, t. 2, n. 400; Massé, *Dr. commerc.*, t. 2, n. 830; Massé et Vergé, t. 5, § 795, note 1; Aubry et Rau, t. 1, § 78, note 65, et t. 3, § 264, note 1 *ter*; Thézard, n. 118; Guillouard, t. 2, n. 692. — V. aussi Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1118. — *Contrà*, Troplong, n. 429; Pont, n. 489. — Suivant un certain nombre d'auteurs, la question se rattache au statut personnel, en ce sens que le mineur ne peut exercer l'hypothèque légale sur les biens que son tuteur possède en France qu'autant que sa loi nationale lui accorde ce droit. V. Despagnet, *Précis de dr. internat. privé*, n. 638 et s.; Weiss, *Tr. de dr. internat. privé*, t. 3, p. 340, et *Tr. élément.*, p. 62 et 418; Surville et Arthuys, *Cours élément. de dr. internat. privé*, n. 385 et s.; Audinet, *Princip. élém. de dr. intern. privé*, n. 549, et note, S. et P.1900.2.89. V. aussi Huc, t. 11, n. 237. Jugé en ce sens : Bordeaux, 23 juill. 1897, S. et P.1900.2.89.-Pand.98.5.27. Sur la même question à l'égard de la femme étrangère, *sup.*, n. 26 et s.

101. Peu importe qu'un subrogé tuteur ait été nommé à ce mineur avec le concours de la juridiction française. — Arrêt de Rennes ci-dessus.

102. Peu importe même que le mineur, né en France, se trouve investi du droit de réclamer la qualité de Français lors de sa majorité. — *Ibid.*

103. Toutefois, il en est autrement et le mineur peut

réclamer l'hypothèque légale lorsqu'il est sujet d'un pays avec lequel un traité international a établi la réciprocité. — Alger, 31 janv. 1868, joint à Cass. 5 fév. 1872, S.72.1.190.-P.72.431.-D.73.1.76.

104. Spécialement, l'hypothèque légale peut être réclamée en France par un mineur sarde, en vertu du traité intervenu, le 24 août 1760, entre les souverains de France et de Sardaigne. — Grenoble, 19 juill. 1849, précité, et Cass. 5 fév. 1872, S.72.1.190.-P.72.431.-D.73.1.76. — *Contrà*, Alger, 31 janv. 1868, cassé le 5 fév. 1872. Cet arrêt se fonde sur ce que le traité de 1760 ne mentionne que les hypothèques contractuelles et judiciaires.

105. Dans tous les cas, le mineur étranger dont la mère française d'origine et résidant en France est redevenue française par le décès de son mari, est soumis à la tutelle française, et dès lors il a une hypothèque légale sur les immeubles de sa mère sa tutrice légale. — Bourges, 4 août 1874, S.75.2.69.-P.75.337. — V. *sup.*, art. 3, n. 132.

106. L'hypothèque légale accordée par le Code civil aux mineurs sur les biens de leur tuteur, ne doit profiter qu'à ceux qui étaient encore mineurs à la publication du Code; elle ne profite pas à celui qui était alors parvenu à sa majorité, bien qu'il eût à réclamer un compte de tutelle. — Bruxelles, 15 janv. 1813. — Cass. 14 fév. 1816.

107. Le mineur dont les biens ont été vendus par son tuteur, sans formalités de justice, peut exercer, à son choix, ou l'action révocatoire contre l'acquéreur, ou l'action en indemnité contre le tuteur. En ce dernier cas, il peut faire valoir son hypothèque légale; du jour de l'entrée en fonctions de la tutelle. — Toulouse, 18 déc. 1826.

108. Jugé en sens contraire que, dans ce cas, le mineur doit d'abord agir contre les acquéreurs, sauf à revenir ensuite contre le tuteur par voie d'action en dommages-intérêts, et dans le cas seulement où l'action dirigée contre les acquéreurs ne l'aurait pas indemnisé entièrement. — Grenoble, 12 déc. 1826. — V. anal. sous l'art. 1560, n. 4 et s.

109. L'hypothèque légale de l'interdit sur les biens de son tuteur ou curateur s'applique non seulement au cas d'interdiction pour cause de démence, mais encore au cas d'interdiction légale. — Pau, 19 août 1850, S.50.2.587.-P.52.2.467.-D.51.2.5. — *Sic*, Pont, n. 491; Aubry et Rau, t. 3, p. 208; Massé et Vergé, t. 5, p. 156, note 2; Thézard, n. 117; Guillouard, t. 2, n. 707; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1183.

§ 3. — *Hypothèque légale des communes et des établissements publics.*

110. Les communes ont hypothèque légale sur les biens des fermiers des octrois, pour les dettes dont ils sont tenus en cette qualité. — Aix, 12 fév. 1806.

111. Jugé en sens contraire. — Pau, 25 juin 1816. — *Sic*, Persil, *Quest.*, t. 1, p. 269; Dalloz, *Priv. et hyp.*, n. 1075.

112. Le Trésor public a une hypothèque légale sur les immeubles que les comptables possédaient avant leur nomination, et sur ceux acquis depuis, autrement qu'à titre onéreux, le tout à charge d'inscription. — L. 5 sept. 1807, art. 6. — V. Grenier, t. 1, n. 286; Troplong, t. 2, n. 431.

113. L'Université est comprise au nombre des établissements publics ayant hypothèque légale. — Décr. 15 nov. 1811, art. 155.

114. L'État a *de plein droit*, et sans stipulation, hypothèque, en vertu des adjudications administratives, sur les biens des adjudicataires, tels, par exemple, que ceux des travaux publics : les dispositions des lois des 5 nov. 1790 et 4 mars 1793 sur ce point, loin d'avoir été abrogées par le Code civil, ont été confirmées par son art. 2098. — Paris, 29 mars 1830. — Cass. 12 janv. 1835, S.35.1.11. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 3, § 266, note 55; Pont, n. 663; Laurent, t. 30, n. 436; Guillouard, t. 2, n. 1010; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1448. — Suivant une opinion, l'État a bien sur les immeubles des entrepreneurs une hypothèque en vertu de la loi du 4 mars 1793, mais cette hypothèque est non légale mais conventionnelle tacite. — V. Perriquet, *Tr. des trav. publ.*, t. 1, n. 96; Cass. 3 mai 1843, S.43.1.368; 9 juin 1847, S.48.1.54.-P.47.1.690.-D.53.1.306.

115. On ne pourrait surtout contester le droit hypothécaire de l'État, lorsque, par un acte, même sous seing privé, passé avec le préfet, l'adjudicataire a formellement hypothéqué ses biens pour garantie de l'exécution de son adjudication. — Cass. 12 janv. 1835, S.35.1.11. — En ce sens, Aubry et Rau, Guillouard, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *ub. sup.*, qui pensent que les actes administratifs sont encore aujourd'hui susceptibles de contenir des stipulations d'hypothèques.

116. Jugé en sens contraire sur les deux points. — Pau, 16 juin 1832, S.32.2.571. — Cet arrêt a été cassé par celui qui précède. — *Sic*, Pont et Laurent, *loc. cit.*

117. Le fermier des biens d'un hospice n'est point assimilé à un comptable, en ce sens que l'hospice ait hypothèque légale sur ses biens pour le prix des fermages. — Cass. 3 juill. 1817.

118. Les percepteurs ne sont pas non plus soumis à l'hypothèque légale au profit de l'État. — Colmar, 10 juin 1820. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 430 *bis*; Duranton, t. 19, n. 322; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *quater*, p. 249; Colmet de Santerre, t. 9, n. 83 *bis*-II; Thézard, n. 122; — *Contrà*, Guillouard, t. 2, n. 866; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1212. — V. *sup.*, art. 2098, n 9.

119. Les caisses d'épargne n'ont pas hypothèque légale sur les biens de leurs caissiers ou receveurs : ce ne sont pas des établissements publics dans le sens de la loi. — Cass. 8 juill. 1856, S.56.1.878.-P.57.490.-D.56.1.278. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 264 *quater*, p. 248; Massé et Vergé, t. 5, § 797, note 1, p. 170; Lamache, *Rev. crit.*, 1861, t. 18, p. 385; Thézard, n. 122; Laurent, t. 30, n. 419; Guillouard, t. 2, n. 864; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1214. — *Contrà*, Pont, t. 1, n. 505. V. aussi l'arrêt cassé d'Amiens, 29 mars 1855, S.55.2.350.-P.55.2.149.-D.55.2.306.

120. Les fabriques d'église ont une hypothèque légale sur les biens de leurs trésoriers. — Cass. du gr.-duch. de Luxembourg, 17 déc. 1889, S.90.4.30.-P.90.2.51.-D.90.2.273. — En ce sens, Carré, *Gouvern. des paroisses*, n. 482; Affre, *Admin. tempor. des paroisses*, p. 105; de Champeaux, *Dr. civ. ecclés.*, t. 1, p. 421; Delcour, *Administr. des fabr.*, t. 1, n. 109; Bost, *Encyclop. du content. des cons. de fabr. et des communautés relig.*, p. 457; Planiol, note, D.90.2.273. — *Contrà*, Cass. Belg., 7 juin 1849, *Pasicr.*, 1849.1.362; Trib. Langres, 19 mars 1864, S.64.2.306. Gaudry, *Législ. des cultes*, t. 3, n. 1138; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *quater*, note 5; Laurent, t. 30, n. 420. — La question a été tranchée dans le premier sens par le décret du 27 mars 1893, art. 17, modifié depuis par le décret du 18 juin 1898 (*a*). V. Guillouard, t. 2, n. 863; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1214.

(*a*) *Décret du 18 juin 1898 complétant le règlement d'administration publique du 27 mars 1893 sur la comptabilité des fabriques.*

Art. 1er. Les art. 7, 17, 26 et 27 du décret du 27 mars 1893, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 17. L'hypothèque légale n'est inscrite sur les biens des comptables de deniers des fabriques que si cette inscription est autorisée par une décision spéciale du juge de leurs comptes et seulement dans les cas de gestion occulte, condamnations à l'amende pour retards dans la présentation des comptes, malversations, débets avoués ou résultant du jugement des comptes. — Cette hypothèque est inscrite conformément aux dispositions des art. 2121 et 2122, C. civ., sur tous les biens présents et à venir de ces comptables et sous réserve du droit du juge des comptes de prononcer sur les demandes en réduction ou translation formées par ses jus-

2122. Le créancier qui a une hypothèque légale peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur, et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite, sous les modifications qui seront ci-après exprimées.—C. c. 2140, 2161 ; C com. 563.

n. 1210. — L'art. 26 du décret relatif aux conseils presbytéraux et l'art. 25 de celui relatif aux communautés israélites, décrets rendus le même jour que celui relatif aux fabriques, contiennent des dispositions identiques.

122. Les trésoriers des grands séminaires ne sont pas soumis à l'hypothèque légale. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *quater*, note 5 ; Guillouard, t. 2, n. 865.

122. Les comptables occultes, c'est-à-dire ceux qui se sont immiscés sans titre dans la gestion des deniers publics, que leur gestion ait été ou non dissimulée, ont leurs biens frappés d'une hypothèque légale comme les comptables réguliers. — Bordeaux, 1er juill. 1892, S. et P.92.2.33. — En ce sens, Pothier, *Hypoth.*, n. 22 ; Léon Say, *Dict. des finances*, t. 1, v° *Comptabilité occulte*, p. 1132 et s.; Béquet, *Rép. de dr. admin.*, v° *Comptabilité de fait*, n. 401; Swarte, *De la comptabilité occulte*, n. 78 ; Guillouard t. 2, n. 867 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1213. — En sens contraire, Bugnet, sur Pothier, *Hyp.*, n. 22, note 1 ; A. Tissier, note, S. et P. *loc. cit.*

123. Spécialement, lorsqu'un maire est déclaré comptable occulte comme s'étant immiscé dans la disposition des deniers du bureau de bienfaisance de la commune, ses immeubles sont frappés de l'hypothèque légale. — Même arrêt.

2122 Indication alphabétique.

Ameublissement, 15.
Collocation éventuel., 6, 7, 9.
Communauté, 1 et s.,
Conquêts, 1 et s.
Créanciers subrogés, 5, 8.
Dissolution du mariage, 18.
Dot, 11 et s., 28.
Echange, 16, 17.
Enfant (établissement d'), 10.
Faillite, 27, 28.
Femme mariée, 1 et s.
Inscription, 19, 20.
Liquidation, 29.
Mineur, 19, 29.
Prête-nom, 22.
Restriction, 29.
Séparation de biens, 7.
Société, 23 et s.
— d'acquêts, 11 et s.
Subrogation, 5, 8.
Tutelle, 19, 20, 29.

1. L'hypothèque légale de la femme frappe les conquêts de la communauté, même ceux aliénés ou hypothéqués durant le mariage, dans le cas du moins où la femme renonce à la communauté.—Cass. 16 fruct. an 13. — Angers, 26 août 1812. — Paris, 12 déc. 1816. — Orléans, 14 nov. 1817. — Cass. 9 nov. 1819. — Rouen, 11 mars 1846, S.46.2.403.-P.48.1.99.-D.46.2.182. — V. aussi Bordeaux, 28 juin 1870, S.70.2.326.-P.70.1189.-D 71.2.99. — Paris, 6 juin 1882, S.85.2.116.-P.85.1.595.-D. *Suppl.*, v° *Mariage*, n. 503. — Pau, 23 juin 1884, D.85.2.253. — *Sic*, Grenier, t. 1, n. 248 ; Toullier, t. 12, n. 305 ; Duranton, t. 14, n. 516, et t. 19, n. 330 ; Battur, t. 2, n. 521 ; Pannier, *Hyp.*, p. 145 ; Troplong, n. 433 *ter* ; Glandaz, *Encycl. du dr.*, v° *Communauté*, n. 189 ; Baudot, n. 388 et 389 ; Gauthier, *Subrog.*, n. 590 et s. ; Pont, n. 521 et s. ; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, texte et notes 30 et 31 ; Massé et Vergé, t. 5, § 796, note 12, p. 162 ; Bertauld, *Hyp. lég.*, n. 51 ; Pont, n. 524 (2e éd.) ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 81 *bis*-IX et X ; Thézard, n. 98 ; Laurent, t. 30, n. 368 ; Le Baron, *Etude sur l'hyp. lég. de la fem.*, n. 363 ; Clément, *Quest. prat. sur l'hyp. lég. de la fem.*, n. 22 ; Guillouard, t. 2, n. 795 et s. ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1005 et s. ; André, n. 634 ; Huc, t. 13, n. 192.

2. Il en est ainsi, même dans les cas où les biens ont été achetés par le mari, non pour les conserver, mais comme objet de spéculation, et pour être revendus bientôt après. — Cass. 8 nov. 1813. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*

3. Jugé au contraire (sous la coutume de Paris), que les conquêts aliénés ne sont pas frappés par l'hypothèque légale. — Paris, 8 prair. an 12. — C'est aussi, depuis le Code, l'opinion de Persil, art. 2121, n. 10, et *Quest.*, p. 233 ; Delvincourt, t. 3, p. 159, Devilleneuve et Carette, *Collec. nouv.*, 1.2.195 ; Valette, p. 258 ; Cubain, *Dr. des femmes*, n. 528. V. aussi Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, n. 1080 et s.; Labbé, note, S.76.1.241.-P.76. 593.

4. Dans tous les cas, cette hypothèque n'existe qu'autant que la femme renonce à la communauté ; ils en sont affranchis si elle accepte. — Cass. 16 fév. 1841, S.41.1. 550. — Colmar, 1er mars 1855, S.56.2.577.-P.57.445.-D.57.2.37. — Bordeaux, 27 nov. 1894, D.96.2.366.-Pand.95.2.281. — V. aussi Bordeaux, 28 juin 1870, Paris, 6 juin 1882, et Pau, 23 juin 1884, cités au n. 1. — *Sic*, Troplong, *ubi sup.*, et *Contr. de mar.*, t. 3, n. 1646 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 31 ; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, n. 81 *bis*-VIII ; Thézard, *loc. cit.*; Laurent, t. 30, n. 370 ; Guillouard, t. 2, n. 799 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1007 ; Huc, *loc. cit.* — En sens contraire, Bertauld, *Hyp. lég.*, n. 1 et s. ; Gauthier, n. 594 ; Pont, n. 526.

5. Les conquêts qui, par suite du partage de la communauté, ont été attribués à la femme doivent être considérés comme n'ayant jamais été grevés de son hypothèque légale, et il en est ainsi même à l'égard des créanciers que la femme a subrogés à son hypothèque, pendant la communauté. — Cass. 1er août 1848, S.48.1. 727.-P.48.2.19.-D.48.1.189. — *Sic*, Aubry et Rau, texte et note 34. V. aussi Troplong, *Contr. de mar.*, n. 1649. — En sens contraire, Pont, n. 522 ; Bertauld, n. 35 et s.

6. La femme peut, même pendant la communauté, exercer son hypothèque sur le prix d'aliénation des conquêts, mais au moyen d'une collocation purement éventuelle : la portion du prix afférente à cette hypothèque devant, ou demeurer entre les mains de l'acquéreur, ou être déposée à la Caisse des consignations, pour n'être touchée par la femme ou ses ayants droit qu'après la dissolution de la communauté, et dans le cas seulement où la femme renoncera. — Rouen, 11 mars 1846, S.46. 2.503.-P.48.1.99.-D.46.2.182. — Lyon, 7 avril 1854, S. 54.2.577.-P.56.1.183. — V. aussi Paris, 6 juin 1882, S. 85.2.116.-P.85.1.595.-D. *Suppl.*, v° *Mariage*, n. 503, et Pau, 23 juin 1884, D.85.2.253. — *Sic*, Massé et Vergé, *loc. cit.*; Aubry et Rau, texte et note 36 ; Guillouard, t. 2, n. 804 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1010 ; Huc, *loc. cit.*

7. *Id.* En pareil cas, la femme ne peut demander sa collocation à titre définitif, alors même que, par suite du mauvais état des affaires du mari, elle aurait obtenu un jugement de séparation de biens, si ce jugement n'a pas été exécuté dans le délai prescrit par l'art. 1444, C. civ. — Bastia, 25 janv. 1862, S.62.2.453.-P.63.161.-D.68.2.147.

8. Jugé, en sens contraire, aux arrêts cités n. 6 et 7 que la femme ne peut, avant la dissolution de la communauté, obtenir de collocation même provisoire et éventuelle sur le prix d'aliénation d'un conquêt, alors d'ailleurs qu'aucun créancier ne se présente pour être colloqué sur ce prix et que le seul résultat d'une telle mesure serait d'empêcher l'acquéreur de se libérer aux mains du mari. — Metz, 31 déc. 1867, S.69.2.5.-P.69. 85.-D.68.2.145.

9. Mais si le mari est tombé en faillite ou en déconfiture, les créanciers subrogés à l'hypothèque de la femme

---

ticiables. L'inscription est requise par les présidents des bureaux des marguillers ou toutes autres personnes désignées par le juge des comptes. Elle peut également l'être par les receveurs des finances, quand les comptables des fabriques sont des percepteurs. — En outre, dans le cas où le percepteur des contributions directes est appelé à remplir les fonctions de comptable de fabrique, par application de l'art. 7, il est chargé, sous sa responsabilité, si l'hypothèque légale n'a pas encore été inscrite sur les biens du comptable auquel il succède, d'en requérir l'inscription. »

peuvent réclamer des collocations définitives, sans attendre que la femme ou ses héritiers aient renoncé à la communauté. — Paris, 30 juin 1853, S.55.2.177.-P.54.2.218. — Orléans, 12 juill. 1854, S.54.2.561.-P.56.1.185.-D.56.1.61. — Colmar, 20 nov. 1855, S.56.2.580.-P.58.199. — Cass. 4 fév. 1856, S.56.1.225.-P.56.1.449.-D.56.1.61. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, texte et note 39; Pont, *Rev. crit.*, t. 9, p. 484; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1011.

10. La femme conserve son hypothèque légale sur les immeubles de la communauté donnés par le mari à un enfant commun pour son établissement. En conséquence, l'enfant donataire ne peut, durant la communauté, demander la mainlevée de l'inscription prise par la femme. — Paris, 2 janv. 1860, S.60.2.6.-P.61.137.

11. La femme mariée sous le régime dotal avec société d'acquêts a hypothèque légale pour ses reprises dotales, sur les acquêts de cette société. — Paris, 31 août 1810.

12. *Id.* Et elle peut alors du moins qu'elle a renoncé à la communauté, faire valoir son hypothèque sur les biens dépendant de cette communauté, bien que l'exercice de cette hypothèque doive préjudicier aux créanciers envers lesquels elle s'est obligée conjointement avec son mari, et auxquels elle a elle-même hypothéqué ces acquêts. — Cass. 16 nov. 1847, S.48.1.25.-P.47.2.738.-D.48.1.46.

13. Jugé qu'elle le peut même alors qu'elle a accepté la communauté — Cass. 28 juin 1847, S.47.1.493.-P.47.2.631.-D.47.1.299.—En ce sens, Bellot des Minières, *Rég. dot.*, t. 2, p. 291; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, note 31, *in fine*, et t. 5, § 541 *bis*, note 7; Bertauld, *Hyp. lég.*, n. 30; Guillouard, t. 2, n. 800.

14. Mais jugé au contraire que la femme mariée sous le régime dotal avec stipulation d'une communauté d'acquêts ne peut exercer son hypothèque légale pour ses reprises dotales sur les biens faisant partie de la communauté d'acquêts, qu'autant qu'elle a renoncé à cette communauté. — Bordeaux, 3 déc. 1858, S.59.2.225.-P.59.881.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 508. — En ce sens, Troplong, *Contr. de mar.*, t. 3, n. 1913; Massé et Vergé, t. 5, § 796, note 12 *in fine*, p. 163; Jouitou, *Régime dotal*, n. 654.

15. La femme qui renonce à la communauté a hypothèque légale sur l'immeuble ameubli par elle lors du mariage, si elle n'a pas concouru à la vente de cet immeuble. — Duranton, t. 15, n. 76.

16. Au cas d'échange d'un immeuble frappé d'hypothèque légale, l'hypothèque s'étend de plein droit à l'immeuble acquis par l'échange. — Cass. 9 nov. 1815.

17. Et cela sans que l'hypothèque cesse d'exister sur l'immeuble donné en échange.—Domat, *Lois civ.*, liv. 3, sect. 1, n. 12; Pothier, *Vente*, n. 630; Denisart, v° *Echange*, n. 7; Troplong, n. 434 *bis*; Massé et Vergé, t. 5, § 794, note 1; Aubry et Rau, t. 3, § 264, p. 201; Pont, n. 515; Guillouard, t. 2, n. 696 et 807.— *Contrà*, Grenier, t. 1, n. 106. — V. art. 2123, n. 81.

18. L'hypothèque légale de la femme frappe même les biens advenus au mari depuis la dissolution du mariage. — Lyon, 3 juill. 1867, joint à Cass. 24 mai 1869, S.69.1.345.-P.69.878.-D.69.1.276.

19. *Id.* Et il en est de même quant à l'hypothèque légale du mineur sur les biens advenus au tuteur depuis la cessation de la tutelle. Et l'hypothèque sur ces biens est dispensée d'inscription, tout comme celle grevant les biens possédés par le mari ou tuteur durant le mariage ou la tutelle. — Cass. 17 juill. 1844, S.44.1.641.-P.44.2.632. — Lyon, 23 nov. 1850, S.51.2.87.-P.52.2.346.-D.51.2.241.

20. De Fréminville, *Minor.*, t. 2, n. 1144; Aubry et Rau, t. 3, § 269, p. 302; Flandin, *Transcr.*, t. 2, n. 1532 et s.; Verdier, t. 2, n. 629, approuvent cette décision sur les deux points. V. aussi Pont, n. 509 et 829.—Duranton, t. 19, n. 327, professe, sur le premier, une opinion conforme, et sur le second, une opinion contraire. — Troplong, n. 433 *bis*, et Persil, art. 2121, n. 8, paraissent admettre l'extension de l'hypothèque légale, mais n'examinent pas la question de dispense d'inscription. — Cubain, *Dr. des femmes*, n. 527, se prononce contre toute extension d'hypothèque.—V. aussi art. 2135, n. 187.

21. L'hypothèque légale ne s'exerce que sur les immeubles qui sont la propriété réelle du mari et non sur ceux qui ne sont entrés dans son patrimoine qu'en apparence. — Guillouard, t. 2, n. 794.

22. Ainsi, lorsque le mari s'est rendu adjudicataire d'un immeuble pour le compte d'un tiers qui a payé de ses propres deniers le prix de l'adjudication, cet immeuble n'est pas atteint par l'hypothèque légale de la femme du prête-nom. — Nîmes, 23 avril 1887, Pand.87.2.359. — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.*

23. L'hypothèque légale accordée à la femme ne s'étend pas aux immeubles dépendants d'une société dans laquelle le mari est intéressé : le droit que chaque associé a sur les biens de la société n'est pas un droit de propriété tel, que chacun d'eux puisse les grever d'hypothèque. — Paris, 25 mars 1811. — Toulouse, 31 juill. 1820. — Orléans, 26 août 1869, S.70.2.113.-P.70.466.-D.69.2.185. — *Sic*, Troplong, n. 434; Tessier, *Dot*, t. 2. n. 157; Massé et Vergé, t. 5, § 788, note 6; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 3000; Pont, n. 512. V. aussi *inf.*, art. 2124, n. 5. — Laurent, t. 30, n. 365, et Guillouard, t. 2, n. 808, admettent cette solution quant aux sociétés commerciales, et la repoussent quant aux sociétés civiles qui, suivant ces auteurs, ne forment point des personnes civiles. Sur ce dernier point, v. *sup.*, art. 1832, n. 2 et s.

24. Jugé encore que les immeubles acquis par une société ne sont pas grevés de l'hypothèque légale des femmes des associés, bien que le mariage soit antérieur à la formation de la société. L'hypothèque ne peut frapper ces biens qu'à l'instant où la dissolution du corps social fait que chaque associé a des droits particuliers aux immeubles. — Cass. 10 mai 1831, S.31.1.202.

25. Et même, à cet égard, la société, quoique dissoute, subsiste encore tant que dure sa liquidation; en conséquence, l'immeuble social vendu par le liquidateur n'a pu être atteint par l'hypothèque légale de la femme de l'un des associés. — Cass. 29 mai 1865, S.65.1.325.-P.65.785.-D.65.1.381. — Nancy, 19 fév. 1881, S.82.2.161.-P.82.528.-D. *Suppl.*, v° *Société*, n. 589. — V. toutefois *sup.*, art. 2118, n. 22 et 23.

26. Si après dissolution et liquidation ou partage de la société, il arrive que l'un des associés ait dans son lot l'immeuble acquis par la société, ce partage ne fait point remonter le droit de propriété de l'associé jusqu'à l'époque de l'acquisition. Vainement on exciperait des art. 883 et 1872, C. civ., dont le premier fait produire cet effet à tout partage entre cohéritiers, et dont le second assimile les effets du partage entre associés aux effets du partage entre cohéritiers. — Cass. 10 mai 1831, S.31.1.202.

27. Lorsqu'après la faillite d'une société, les biens qui en faisaient partie sont, par un concordat, attribués à un associé, à la charge par lui de payer les dettes sociales, ces biens deviennent la propriété particulière de cet associé, et peuvent dès lors être frappés de l'hypothèque légale de sa femme, alors même qu'une nouvelle société serait formée en remplacement de l'ancienne, et que ces biens y seraient apportés par l'associé dont ils sont devenus la propriété. Les biens n'entrent dans la société nouvelle que grevés des charges qui leur ont été imposées dans l'intervalle de temps qui a séparé les deux sociétés. — Cass. 10 nov. 1845, S.45.1.811.-P.46.1.99.

28. La femme d'un failli, mariée sous le régime dotal, conserve, après le concordat obtenu par son mari, une hypothèque légale sur les biens qui adviennent ultérieurement à celui-ci pour garantie de la restitution de la portion de sa dot excédant le dividende qu'elle a touché dans l'actif de la faillite. — Rouen, 6 juin 1844, S.45.2.180.-P.46.1.23.-D.45.2.77.

SECTION II.

Des Hypothèques judiciaires.

2125. L'hypothèque judiciaire résulte des jugements, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications, faites en jugements, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé.

Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf aussi les modifications qui seront ci-après exprimées.

Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution.

L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugements rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français; sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités.—C. c. 1318, 1322, 2128, 2161, 2164; C. pr. 193 et s., 546, 834, 1020.

---

29. L'hypothèque légale du mineur frappe tous les biens du tuteur pour la créance totale appartenant au mineur contre le tuteur, alors même qu'une liquidation, intervenue après que la tutelle a pris fin, a spécialement affecté l'un des immeubles du tuteur à la sûreté de la créance de l'ex-mineur, s'il résulte de cet acte, souverainement interprété par les juges du fond, qu'il ne contient aucune restriction à l'hypothèque légale. — Cass. 16 avril 1889, S. et P.92.1.339.-D.90.1.181.-Pand.90. 1.31.

30. V. art. 1872, n. 30; art. 2121, n. 90.

2125 Indication alphabétique.

Absent, 46.
Accidents du travail, 35.
Actes administr., 62 et s., 98.
— obligatoires, 58 et s.
Adjudication, 49, 50.
Administrateur prov., 18, 13, 46.
Aliénation (défense d') 13.
Aliéné, 19.
Aliments, 28.
Appel, 73, 102.
Arbitre, 39 et s., 44.
Arrêt infirmatif, 102.
Autorité administrative, 62 et s., 100.
Avoué, 36, 77 et s.
Biens à venir, 96 et s.
— dotaux, 92, 93.
Bon ou *approuvé*, 60.
Bordereau de collocation, 52, 53.
Caisse des retraites, 25.
Cassation, 103.
Cautionnement, 11.
Commenc. de preuve, 60.
Communauté, 86 et s.
Commune, 33, 34, 101.
Compétence, 24.
Compte (rectif. de), 6.
— reddition de), 5, 25.
Concordat (homolog. de), 26.
Conquêts, 86 et s.
Conseil de préfecture, 67, 75.
Consuls, 106.
Contraintes, 62 et s.
Contre-lettre, 31.
Contrib. directes, 66.
Contrib. indir., 65.
Curateur, 45.
Délai, 12, 70.
Dettes antér. au mar., 87 et s.
Distract. des dép., 79.
Distrib. par contrib., 51.
Dommages-intér., 10, 48.
Dot, 12, 92.
Douanes, 63.
Droit éventuel, 1 et s. 48, 76, 99.
Echange, 85.
Effet rétroactif, 57.
Enregistr. (administr. de l'), 64.
— de jug., 69, 71.
Etendue de l'hypoth., 80 et s.
Etranger, 107.
Exception, 14.
Exécutoire, 25, 37.
Expertise, 41, 47, 75.
Expropriat. forcée, 49, 51.
Faillite, 10.
Femme mariée, 60, 86 et s.
Frais, 36, 37, 77 et s.
Héritier, 94.
Homologation, 27.
Huissier, 36, 37, 78.
Hypothèque spéciale, 80 et s.
Incompétence, 24.
Inscription, 69 et s., 83, 84, 96 et s.
Interdiction, 18.
Juge de paix, 21 et s., 54.
Jugement d'expédient, 20.
— étranger, 107.
— par défaut, 70 et s., 74.
Lettre de change, 60.
Liquidation, 27, 40.
Motifs de jugement, 4.
Notaire (renvoi devant), 43.
— (Taxe des frais de), 36, 37, 77, 78.
Obligation indéterm., 2, 17, 32.
— préexistante, 1 et s.
Opposition, 74.
Ordonn. de taxe, 36, 77.
Ouvriers, 35.
Partage, 27, 42, 43.
Pays étranger, 106, 107.
Pension alimentaire, 28.
Procès-verbal de conc., 54.
Prorogation de juridiction, 21.
Reconnaiss. d'écriture, 22, 23, 55 et s.
Réméré, 95.
Renonciation, 104, 105.
Rentes, 31.
Réserves, 29.
Revendication (act. en), 48.
Saisie-arrêt, 29.
Sentence arbitrale, 104.
Significat., 69, 71.
Société (liquid. de), 7 et s., 39 et s.
Succession, 94.
— vacante, 45.
Taxe, 36, 37, 77.
Transcription, 83, 84.
Travaux (reconnaiss. de), 47.
Vente, 83, 84.
Vérification d'écrit., 22, 23, 55.
Voirie (grande), 67.

Division.

§ 1er. — *Jugements ou actes emportant hypothèque* (n. 1).
§ 2. — *Jugements ou actes ne conférant pas hypothèque* (n. 39).
§ 3. — *Jugement de reconnaissance d'écriture* (n. 55).
§ 4. — *Actes administratifs* (n. 62).
§ 5. — *Quand l'hypothèque peut être inscrite* (n. 69).
§ 6. — *Effets ou étendue de l'hypothèque judiciaire* (n. 80).
§ 7. — *Jugements étrangers* (n. 106).

§ 1er. — *Jugements ou actes emportant hypothèque.*

1. Tout jugement qui impose une obligation ou reconnaît l'existence d'une obligation préexistante, bien qu'il ne contienne pas condamnation actuelle, confère hypothèque et autorise à prendre inscription. — Cass 4 juin 1828. — Montpellier, 7 janv. 1837, S.38.2.415.-P.39.1.429; 2 juin 1844, S.42.2.65.-P.42.1.114. — Grenoble, 21 juill. 1846, S.47.2.296.-P.47.1.760. — Cass. 13 déc. 1871, S.71.1.213.-P.71.696.-D.72.1.245. — *Sic*, Pont, n. 574; Aubry et Rau, t. 3, § 265, p. 255; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1230.

2. Ainsi, il suffit pour que l'hypothèque puisse résulter d'un jugement, que ce jugement reconnaisse au profit de l'une des parties et à la charge de l'autre, un droit conditionnel, éventuel ou indéterminé. — Cass. 31 déc. 1867, S.68.1.99.-P.68.244.-D.68.1.219; 19 août 1878, S.79.1.29.-P.79.45.-D.79.1.264. — Chambéry, 22 déc. 1879, S.80.2.241.-P.80.952.-Fr. jud.IV.2.294. — Cass. 20 nov. 1895, S. et P.99.1.503.-D.96.1.163.-Pand. 96.1.286.

3. Mais il faut au moins que le droit de créance soit certain et résulte nécessairement de la disposition du jugement qui en ordonne l'exécution contre le débiteur. — Cass. 6 mai 1868, S.68.1.391.-P.68.1065.-D.68.1.315.

4. Et la simple énonciation d'une créance dans les motifs d'un jugement ne peut avoir pour effet de frapper d'hypothèque judiciaire les biens du débiteur, alors qu'il ne s'est élevé aucun débat et qu'il n'est intervenu aucune décision sur cette créance. — Cass. 4 août 1879, S.80.1. 59.-P.80.130.-D.81.1.174.

5. Emportent hypothèque... Le jugement qui ordonne la reddition d'un compte. — Cass. 24 août 1810. — Bourges, 31 mars 1830. — Colmar, 26 juin 1832. S.32. 2.650. — Cass. 16 fév. 1842, S.42.1.714.-P.42.1.359. — *Sic*, Persil, *Rég. hyp.*, art. 2123, n. 12, et *Quest.*, t. 1, p. 280; Grenier, t. 1, n. 201; Duranton, t. 19, n. 337 *bis*; Baudot, *Form. hyp.*, n. 464; Aubry et Rau, t. 3, § 265, texte et note 20; Pont, n. 574; Chauveau, sur Carré, *L. de la proc.*, q. 1844; Guillouard, t. 2, n. 902 et s.—*Contrà*, Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 398; Troplong, t. 2, n. 439; Colmet-d'Aage, sur Boitard, *Leç. de proc.*, t. 2, n. 789; Bressolles, *Journ. des av.*, 1847, p. 516; Valette, t. 1, p. 378-379; de Vareilles-Sommières, *De l'hyp. judic.*, p. 70 et s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1232; Huc, t. 13, n. 197. Suivant ces derniers auteurs, s'il peut être pris hypothèque en vertu du jugement qui ordonne la reddition d'un compte, cette hypothèque ne garantit que les dommages-intérêts qui pourront être dus à raison de l'inexécution de cette obligation, mais elle ne peut servir à assurer le payement du reliquat.

6. Mais l'hypothèque ne résulte pas d'un jugement ordonnant qu'il sera procédé à une rectification de compte, alors du moins que celui contre qui est rendu le juge-

ment n'est ni mandataire ni comptable proprement dit de celui qui l'a obtenu. — Bourges, 31 mars 1830.

7. ... Le jugement portant nomination d'un liquidateur d'une société en commandite : les commanditaires peuvent prendre inscription en vertu de ce jugement.—Lyon, 11 août 1809. — Cet arrêt a été rendu dans des circonstances particulières, dont il faut tenir compte.

8. ... Le jugement qui reconnaît l'existence d'une société et renvoie les parties pour la liquidation devant des arbitres. — Montpellier, 7 janv. 1837, S.38.2.415.-P. 39.1.429; 2 juin 1841, S.42.2.65.-P.42.1.114. — *Sic*, Aubry et Rau, § 265, texte et note 21.

9. ... Le jugement qui ordonne la liquidation d'une société en participation dont l'un des associés niait l'existence, et condamne cet associé à venir en compte pour les faits de la société.— Cass. 23 mars 1868, S.68. 1.154.-P.68.368.-D.68.1.423.

10. ... Le jugement qui, en prononçant la dissolution d'une société, nomme pour liquidateur son ancien gérant, en lui enjoignant de remettre provisoirement, pendant la liquidation, toutes ses recettes à l'autre associé.— Cass. 19 août 1878, S.79.1.29.-P.79.45.-D.79.1.264. — *Sic*, Guillouard, n. 902. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1232.

11. ... Le jugement qui ordonne de fournir caution, et ce, pour les dommages-intérêts auxquels l'obligé pourrait être astreint faute de fournir la caution ordonnée. — Troplong, n. 441; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1233. — *Contrà*, Persil, *Rég. hyp.*, art. 2123, n. 13, et *Quest.*, t. 1, p. 279.

12. ... Le jugement qui, sur les poursuites dirigées contre le père, débiteur de la dot de sa fille, lui accorde un délai pour le payement. — Bordeaux, 29 juill. 1824. — *Sic*, Pont, n. 574.

13. ... Le jugement qui, ayant à statuer entre des parties se prétendant réciproquement créancières l'une de l'autre, et en attendant une décision définitive sur le fond, défend aux parties d'aliéner leurs immeubles pour que celle d'entre elles qui plus tard sera reconnue créancière de l'autre, puisse utilement exercer ses droits. — Cass. 4 juin 1828.

14. ... Le jugement qui reconnaît ou maintient l'existence d'une créance, encore que ce jugement n'ait pas statué précisément sur l'existence de la créance, et qu'il ait seulement repoussé une exception péremptoire (celle du payement) opposée à une créance dont l'existence était reconnue. — Cass. 29 avril 1823. — *Sic*, Pont, n. 574.

15. ... Le jugement d'admission d'une créance au passif d'une faillite. — Cass. 6 mars 1894, S. et P.96.1.41.-D.94.1.489.-Pand.95.1.10.

16. ... Le jugement qui, rejetant l'opposition vague et générale formée par le débiteur contre un commandement fait en vertu d'un titre, ordonne la continuation des poursuites jusqu'à parfait payement. — En d'autres termes, l'hypothèque judiciaire résulte de la reconnaissance que fait le juge d'une obligation préexistante, quoiqu'il ne statue pas nommément sur sa validité, mais seulement sur ses effets. — Nîmes, 5 janv. 1831, S.31. 2.94. — *Sic*, Pont, n. 574.

17. ... Le jugement condamnant une société minière à payer, pendant un temps déterminé, à une autre société, une certaine somme comme contribution aux frais de travaux nécessités par l'invasion des eaux dans le périmètre de ces deux sociétés. — Cass. 20 nov. 1895, S. et P.99.1.503.-D.96.1.163.-Pand.96.1.286. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 902.

18. ... Le jugement qui nomme un administrateur provisoire aux biens d'une personne dont l'interdiction est provoquée. — Paris, 12 déc. 1833, S.34.2.103.—*Contrà*, Troplong, n. 440; Aubry et Rau, t. 3, § 265, texte et note 13; Pont, n. 575. — V. *sup.*, art. 2124, n. 76.

19. D'après l'art. 34 de la loi du 30 juin 1838, le jugement qui nomme un administrateur provisoire à un individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, peut en même temps constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement. — Le procureur de la République doit, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque, qui ne date que du jour de l'inscription.

20. ... Les jugements *d'expédient*. — Merlin, *Rép.*, v° *Hypothèque*, sect. 2, § 3, art. 5, n. 2; Persil, art. 2123, n. 11; Battur, t. 2, n. 324; Pont, t. 1, n. 577; Aubry et Rau, t. 3, § 265, p. 254; Thézard, n. 75; Guillouard, t. 2, n. 899; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1239; Huc, t. 13, n. 198. V. aussi de Vareilles-Sommières, p. 58.

21. ... L'acte sous forme de jugement, par lequel un juge de paix, même en l'absence de tout litige et du consentement des parties qui prorogent sa juridiction, condamne l'une de ces parties à payer à l'autre, dans un délai convenu, le montant d'une dette reconnue. — Toulouse, 30 août 1842, S.45.2.545.-P.44.2.227. — Cass. 6 janv. 1845, S.45.1.188.-P.45.1.147.-D.45.1.56.—En ce sens, Poncet, *Des jug.*, t. 2, n. 357 et s.; Massé et Vergé, t. 5, § 798, note 2; Aubry et Rau, t. 3, § 265, note 25; Pont, n. 589. — *Contrà*, Solon, *Rép. adm. et jud.*, t. 3, p. 337. V. aussi Persil, art. 2123, n. 5.

22. ... Le procès-verbal d'un juge de paix devant qui un débiteur se présente volontairement pour reconnaître sa signature, et qui donne acte au créancier présent de cette reconnaissance. — Merlin, *Rép.*, v° *Hyp.*, p. 835 et s.; Grenier, t. 1, p. 202; Troplong, n. 448; Massé et Vergé, § 798, note 10; Aubry et Rau, *loc. cit.*—*Contrà*, Pont, *ub. sup.*

23. Jugé en sens contraire. — Cass. 22 déc. 1806.

24. ... Le jugement rendu par un juge (notamment par un juge de paix) sur une matière de valeur excédant sa compétence, s'il n'est pas attaqué ou s'il est acquiescé. — Toulouse, 24 fév. 1821. — *Sic*, Grenier, t. 1, n. 197. Persil, art. 2123, n. 6; Massé et Vergé, § 798, note 2; Aubry et Rau, § 265, texte et note 17; Pont, n. 578; Guillouard, t. 2, n. 900; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1238. V. aussi Alger, 16 fév. 1880, S. 81.2.107.-P.81.1.578. — V. toutefois Troplong, t. 2, n. 445, qui distingue entre l'incompétence *ratione personæ* et l'incompétence *ratione materiæ*.

25. ... L'exécutoire délivré à l'oyant compte par le juge-commissaire, pour l'excédent de la recette sur la dépense (art. 535, C. pr.). — Favard, *Rép.*, v° *Compte*, § 2, n. 4; Carré, *Lois de la proc.*, q. 1872; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 131; Thomine-Desmazures, *eod.*, t. 2, n. 585, p. 26; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*; Duranton, t. 19, n. 337 *bis*; Dalloz, v° *Compte*, n. 106; Rodière, *Compét. et proc.*, t. 2, p. 175. — *Contrà*, Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Compte*, n. 127; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Reddit. de compte*, n. 92.

26. ... Le jugement qui homologue un concordat. — Troplong, n. 444 *bis*.

27. ... Le jugement qui homologue une liquidation et un partage. — Paris, 20 nov. 1862, P.63.141.-D.62.2. 203.—*Sic*, Guillouard, t. 2, n. 906.— En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1228-II. — V. art. 1351, n. 74 et 75.

28. ... Le jugement qui prononce une condamnation à une pension alimentaire. — Lyon, 19 juin 1872, S.73.2. 20.-P.73.107.

29. Le jugement de validité de saisie-arrêt emporte hypothèque judiciaire sur les biens du tiers saisi, à concurrence de la somme pour laquelle la saisie-arrêt est validée et le tiers saisi reconnu débiteur. — Cass. 20 mai 1839, S.39.1.785.-P.42.1.156.— *Sic*, Lacointa, note, S. 82.1.337 et P.82.1.833; Guillouard, t. 2, n. 905; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1231.

29 *bis*. Il en est de même à l'égard du débiteur saisi. — Cass. 1er août 1881, S.82.1.337.-P.82.1.833.-D.82.1.

416.-Fr. jud.VI.2.192. — *Sic*, Lacointa et Guillouard, *loc. cit.*

30. *Id.* Et il en est ainsi même pour les sommes qui n'étant pas encore échues, ne sont pas actuellement exigibles. — Rennes, 12 janv. 1891, D.92.2.24. — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.* et n. 910-I.

31. Le jugement qui, sur une demande en payement d'arrérages d'une rente, écarte comme mal fondée une exception tirée par le débiteur de l'existence d'une prétendue contre-lettre laquelle éteindrait l'obligation même quant au principal, et qui reconnaît ainsi la légitimité de la créance, engendre l'hypothèque pour le capital de la rente aussi bien que pour les arrérages réclamés. — Cass. 13 déc. 1871, S.71.1.213.-P.71.696.-D.72.1.245.

32. Du reste, celui qui en jugement se reconnaît débiteur, mais se réserve que son bien ne soit pas grevé d'hypothèque, fait une réserve inutile : le jugement qui déclare l'existence de la dette produit nécessairement l'hypothèque judiciaire. — Bruxelles, 9 janv. 1807. — *Sic*, Pont, n. 590.

33. Le jugement qui prononce une condamnation contre une commune emporte une hypothèque judiciaire sur les immeubles de son domaine privé. — Agen, 18 juill. 1892, S. et P.94.2.1.-D.94.1.97.-Pand.93.2.75. — Cass. 18 déc. 1893, S. et P.94.1.456.-D.94.1.97.-Pand.94.1.425. — En ce sens, de Vareilles-Sommières, p. 177 et s.; Chauveau, *Code d'instruct. admin.*, n. 867 ; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Exécut. des jugem.*, n. 206 ; Michoud, note, S. et P.94.2.1; Guillouard, t. 2, n. 929 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1244. — V. ci-après n. 101.

34. Jugé en sens contraire.—Trib. Seine, 7 fév. 1895, Pand.96.2.50.— En ce sens, Seignouret, *Rev. gén. d'admin.*, 1893, t. 2, p. 266 et s.; Brémond, *Rev. crit.*, 1393, p. 645, et 1896, p. 7.

35. La loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, dispose : « Art. 26, § 4. Les décisions judiciaires n'emporteront hypothèque que si elles sont rendues au profit de la Caisse des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les compagnies d'assurances ».

36. Aux termes de la loi du 24 déc. 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers, art. 4, alinéa 8 : « L'ordonnance de taxe vaut titre exécutoire ; elle emporte hypothèque judiciaire ». — Sur le point de savoir à quelle époque l'inscription peut être prise, V. ci-après n. 77 et s.

37. Avant cette loi, c'était une question très controversée que celle de savoir si l'exécutoire de taxe délivré à un notaire en vertu de l'art. 3 de la loi du 5 août 1881 emportait hypothèque judiciaire.—L'affirmative avait été admise par des jugements : Trib. Privas, 13 (ou 15) avril 1886 (cassé le 3 août 1887), S.88.1.225.-P.88.1.535 ; Trib. Brive, 18 nov. 1886, S.87.2.22.-P.87.1.109.—*Sic*, Amiaud, *Explic. de la loi du 5 août 1881*, n. 46.— Mais la négative était plus généralement adoptée. Voy. Trib. la Châtre, 13 mars 1884, et Trib. Langres, 14 mai 1884, S.86.2.46.-P.86.1.344 ; Trib. Valence, 30 juill. 1884, S. 85.2.189.-P.85.1.1255 ; Cass. (motifs), 3 août 1887, S. 88.1.225.-P.88.1.535.-D.88.1.259.-Pand.87.1.283.-Fr. jud.XI.2.350 ; Testoud, *Rev. crit.*, 1882, p. 169 ; Didio, *Rev. du not.*, 1881, p. 253 ; Vignancourt, *Etude sur la loi du 5 août 1881*, n. 36 ; Guillouard, t. 2, n. 896.

38. V. art. 601, n. 42 ; art. 1992, n. 68 ; art. 2129, n. 24, et *inf.*, n. 53.

§ 2. — *Jugements ou actes ne conférant pas hypothèque.*

39. N'emportent pas hypothèque... Le jugement qui, après avoir prononcé la nullité d'une société, se borne à ordonner, sur la demande de l'une des parties et avec l'acquiescement de l'autre, qu'un tribunal arbitral sera composé pour le règlement des intérêts de chacune des parties dans l'association de fait qui a existé entre elles. — Cass. 8 déc. 1857, S.58.1.443.-P.58.141.-D.58.1.87. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 265, note 23 ; Pont, n. 575 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1228.

40. ... Ni celui qui, après avoir décidé qu'une société de fait a existé entre les parties et ordonné la liquidation de cette société, se borne à nommer un arbitre avec mission de se faire remettre par les parties tous les livres, titres et notes généralement quelconques relatifs aux opérations faites en commun et de faire tout ce qui sera nécessaire et utile pour arriver à une liquidation prompte et exacte. — Riom, 22 déc. 1886, D.87.2.230.

41. ... Ni celui qui, au cours du règlement des comptes d'une longue association en participation, comprenant plusieurs périodes distinctes, se borne à déclarer, sans prononcer aucune condamnation, que l'un des associés doit être crédité, dans les comptes généraux, d'une certaine somme à raison des opérations faites pendant une certaine période, et renvoie pour l'apurement de ces comptes généraux les parties devant l'expert chargé d'y procéder. — Cass. 6 mai 1868, S.68.1.391.-P.68.1065.-D.68.1.316.

42. ... Ni celui qui, sur une demande en supplément de légitime, se borne à ordonner les mesures nécessaires au partage de la succession. — Cass. 22 fév. 1864, S.64.1.418.-P.64.1105.-D.64.1.276. — *Sic*, Pont, n. 575.

43. ... Ni celui qui, statuant sur une demande en partage, lors de laquelle un des héritiers a renoncé à la succession pour s'en tenir à une donation à lui faite, renvoie les parties devant notaire pour procéder aux comptes que les parties pouvaient se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, aux rapports et aux fournissements à faire, quand il n'a été aucunement prétendu qu'il y eût entre les héritiers un compte à faire, et que le renvoi ordonné n'a eu d'autre but que d'arriver par la détermination de la masse à celle de la quotité disponible sur laquelle l'héritier donataire et renonçant doit prélever le don qui lui a été fait. — Cass. 18 avril 1855, S.55.1.361.-P.56.1.55.-D.55.1.258. — *Sic*, Pont, t. 1, n. 575 ; Aubry et Rau, t. 3, § 265, texte et note 22 ; Guillouard, t. 2, n. 906 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1228.

44. ... Ni celui qui, avant faire droit et sans rien préjuger, renvoie devant un arbitre rapporteur, encore bien que, par suite du rapport de l'arbitre, des condamnations soient ultérieurement intervenues.—Paris, 26 déc. 1844, S.45.2.174.-P.45.1.171. — *Sic*, Aubry et Rau, § 265, p. 256 ; Pont, n. 575 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1228.

45. ... Ni celui portant nomination d'un curateur à succession vacante.—Persil, *Rég. hyp.*, art. 2123, n. 13, et *Quest.*, t. 1, p. 272 ; Troplong, t. 2, n. 440 ; de Freminville, *Minorités*. t. 2, n. 1126 ; Aubry et Rau, t. 3, § 265, texte et note 13 ; Pont, n. 575 ; Thézard, n. 77 ; Guillouard, t. 2, n. 894 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1226.

46. ... Ni celui portant nomination d'un administrateur aux biens d'un absent. — Troplong, n. 440 ; Aubry et Rau, Pont, Guillouard, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* — Plasman, *Des absents*, p. 49, penche vers l'opinion contraire.

47. ... Ni celui portant nomination d'un expert pour constater la réception des travaux dans le cas de l'art. 2103, n. 4, C. civ. — Bordeaux, 26 mars 1834, S.34.2.375.

48. ... Ni celui qui se borne à déclarer mal fondée une demande en revendication d'un fonds de commerce ; quand même l'inexécution de ce jugement pourrait être ultérieurement la source d'une condamnation à des dommages-intérêts.—Cass. 17 janv. 1844, S.44.1.449.-P.44.1.676. — *Sic*, Pont, n. 575.

49. ... Ni un jugement d'adjudication sur expropriation forcée. — Limoges, 3 mars 1854, S.54.2.316.-P.56.

1.546.-D.55.2.29. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 527 (édit. de 1819); Persil, art. 2123, n. 11; Grenier, t. 1, n. 200; Troplong, t. 2, n. 441 *ter*; Valette, *Rev. de dr. fr.*, t. 6, p. 978; Pont, n. 575; Massé et Vergé, t. 5, § 798, p. 171, note 7; Aubry et Rau, t. 3, § 265, texte et note 14; Colmet de Santerre, t. 9, n. 87 *bis* II; Thézard, n. 77; de Vareilles-Sommières, p. 61; Guillouard, t. 2, n. 895; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1225.

50. Et il en est ainsi alors même qu'il serait dit dans le cahier des charges que le poursuivant aurait le droit de prendre inscription sur les biens de l'adjudicataire, pour sûreté du prix et des charges. — Même arrêt. — *Sic*, Massé et Vergé, Aubry et Rau, Pont, Guillouard, *loc. cit.* — V. cependant Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*, note 4.

51. ... Ni une ordonnance de distribution par contribution. — Trib. de Saint-Gaudens, 10 fév. 1879, joint à Cass. 1er août 1881, S.82.1.337.-P.82.1.833.

52. ... Ni le bordereau de collocation délivré dans un ordre à un créancier chirographaire, après collocation des créanciers hypothécaires. — Grenoble, 28 mai 1831, S.32.2.95. — *Sic*, Duranton, t. 19, n. 337 *bis*; Aubry et Rau, § 265, p. 253; Pont, n. 588; Thézard, n. 77; de Vareilles-Sommières, p. 84; Guillouard, t. 2, n. 893; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1225. — En sens contraire, Limoges, 30 juill. 1889, joint à Cass. 24 déc. 1890, S. et P.92.1.301.-D.92.1.183.-Pand.92.1.113.

53. ... A moins toutefois que, sur l'opposition de l'adjudicataire, les bordereaux ne soient déclarés exécutoires contre lui par jugement.—Bordeaux, 30 avril 1840, P.41.1.320.-D.41.2.15. — Cass. 24 déc. 1890, cité ci-dessus. — *Sic*, Pont et Guillouard, *loc. cit.*

54. ... Ni les procès-verbaux de conciliation dressés devant le juge de paix, même quand ils contiennent des aveux, des conventions ou des reconnaissances d'écritures. — Grenier, t. 1, n. 202; Troplong, t. 2, n. 448; Aubry et Rau, t. 3, § 265, p. 253; Pont, t. 1, n. 588; Thézard, n. 75; Guillouard, t. 2, n. 891; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1225.— V. *sup.*, n. 21 et s.

§ 3. — *Jugement de reconnaissance d'écriture.*

55. Lorsqu'il a été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de l'obligation, il ne peut être pris d'inscription hypothécaire en vertu de ce jugement, tant que le terme apposé à la créance n'est point expiré... à moins qu'il n'y ait eu stipulation contraire. — L. 3 sept. 1807. — La jurisprudence avait antérieurement consacré la doctrine contraire.

56. Ainsi, l'inscription prise par un propriétaire sur les biens de son locataire ou fermier, en vertu d'un tel jugement, ne vaut que pour les termes échus; elle est inefficace pour les termes à échoir. — Nîmes, 23 fév. 1829. — *Sic*, Pont, n. 597.

57. La loi du 3 sept. 1807 a été déclarée applicable à tout jugement obtenu depuis cette loi, encore que l'obligation fût antérieure : ce n'est pas là donner à la loi un effet rétroactif dans le sens de l'art. 2, C. civ. — Cass. 5 juin 1833, S.33.1.644.

58. Pour qu'un jugement de reconnaissance ou de vérification d'écriture donne naissance à une hypothèque judiciaire, il faut que l'acte sous seing privé sur lequel la signature a été apposée soit *obligatoire*. — Trib. Douai, 31 mai 1879, D.81.3.40.

59. Et l'acte obligatoire, dans le sens de l'art. 2123, est celui qui réunit les conditions requises par la loi pour faire preuve entière de l'obligation à laquelle il se réfère. — Même arrêt.

60. Par suite, une traite acceptée par une femme, sans que sa signature ait été précédée du *bon* ou *approuvé* prescrit par l'art. 1326, C. civ., ne peut être considérée comme un acte obligatoire dans le sens de l'art. 1326. Peu importe que cette traite puisse constituer un commencement de preuve par écrit. — Même arrêt. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 911; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1262.

61. V. *sup.*, n. 22 et 23.

§ 4. — *Actes administratifs.*

62. Les condamnations et les contraintes émanées des administrateurs, dans les cas et pour les matières de leur compétence, emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que celles de l'autorité judiciaire. — Av. du Cons. d'Et., 16-25 therm. an 12.— V. deux autres avis des 12 nov. 1811 et 25 mars 1812.

63. Il en est ainsi spécialement des contraintes décernées par l'administration des douanes pour le recouvrement des droits dont il est fait crédit. — Cass. 14 nov. 1893, S. et P.94.1.397.-D.94.1.370.-Pand.94.1.524. — Tout le monde est d'accord sur ce point; l'avis du Cons. d'Et. du 12 nov. 1811 ne laisse aucun doute. V. Foucart, *Dr. admin.*, t. 2, n. 1034; Ducrocq, *id.*, t. 2, n. 1270; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Douanes*, n. 61; Pabon, *Tr. des infract., du content. et des tarifs de douanes*, n. 625; Thézard, n. 72; Guillouard, t. 2, n. 888; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1246.

64. Mais l'avis précité du Conseil d'Etat des 16-25 therm. an 12 ne s'applique pas aux contraintes décernées par la Régie de l'enregistrement : ces contraintes n'emportent pas hypothèque. — Cass. 28 janv. 1828; 4 déc. 1899, S. et P.1900.1.198. — *Sic*, Troplong, n. 447; Dalloz, v° *Contr. admin.*, n. 24; Guillouard, t. 2, n. 889-890; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1246. — *Contrà*, Serrigny, *Rev. crit.*, t. 9, p. 554; Pont, n. 582; Aubry et Rau, t. 3, § 265, note 15; Massé et Vergé, t. 5, § 798, note 8; Thézard, n. 72; Valette, *Rev. de dr. fr. et étr.*, 1847, p. 832; Foucart, *Dr. admin.*, t. 2, n. 1206; Ducrocq, *id.*, t. 2, n. 1203.

65. ... Ni aux contraintes décernées par l'administration des contributions indirectes : ces contraintes non plus n'emportent pas hypothèque. — Paris, 16 déc. 1879, S.80.2.141.-P.80.566.-D.81,1.249.-Fr. jud. IV.2.321.— Cass. 9 nov. 1880, S.81.1.304.-P.81.1.747.-D.81.1.249. — *Sic*, Dalloz, Guillouard, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* — *Contrà*, Lyon, 7 août 1829; Pont, Aubry et Rau, Massé et Vergé, Thézard, Valette, Foucart et Ducrocq, *ut sup.*

66. ... ni aux contraintes décernées par l'administration des contributions directes. — Serrigny, Aubry et Rau, Guillouard, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Durieu, *Pours. en mat. de contrib. dir.*, t. 1, p. 466. V. aussi Thézard, *loc. cit.* — *Contrà*, Valette et Foucart, *loc. cit.*

67. En matière de grande voirie, les arrêtés du conseil de préfecture emportent hypothèque de plein droit. — L. 29 flor. an 10, art. 4.

68. Voy. encore sur l'hypothèque résultant des actes administratifs, Valette, *Rev. de dr. fr.*, t. 4, p. 833; Serrigny, *Rev. crit.*, t. 9, p. 554, et *inf.*, n. 100.

§ 5. — *Quand l'hypothèque peut être inscrite.*

69. Une inscription hypothécaire peut être valablement prise en vertu d'un jugement contradictoire qui n'a encore été ni expédié, ni enregistré, ni signifié : ce n'est pas là un acte d'exécution. — Cass. 29 nov. 1824. — Toulouse, 27 mai 1830. — Cass. 19 juin 1833, S.33.1.641. — *Sic*, Persil, *Quest.*, t. 1, p. 289, et *Rég. hyp.*, art. 2123, n. 30; Grenier, t. 1, n. 194; Delvincourt, t. 3, p. 526; Merlin, v° *Hypoth.*, sect. 2, § 2, art. 3; Battur, t. 2, n. 327; Duranton, t. 19, n. 338; Troplong, n. 443 *bis* et 444; Aubry et Rau, t. 3, § 265, p. 258; Pont, n. 596; Thézard, n. 80; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1265. — Plusieurs de ces auteurs ne parlent que de l'inutilité de la signification, sans s'occuper de l'enregistrement. Grenier dit même que cette dernière formalité est un préalable indispensable.

70. *Id.* ...En vertu d'un jugement par défaut, avant l'expiration de la huitaine du jour de la signification du jugement. — Paris, 23 juill. 1840; S.40.2.420.-P.40.2.220. — *Sic*, Favard, t. 5, n. 917; Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, q. 803; Boitard, t. 1, n. 319; Rodière, t. 1, p. 299; Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* — *Contrà*, Carré, *ibid.*; Pigeau, *Proc.*, t. 1, p. 113; Lepage, *Quest.*, p. 176.

71. *Id.* ... Encore que le jugement par défaut ne soit signifié ni à partie, ni même à avoué. — Rouen, 7 déc. 1812; 27 mai 1834, S.34.2.579.

72. *Id.* ...Encore même qu'il ne soit ni enregistré, ni expédié. — Riom, 6 mai 1809. — En sens contraire quant à l'expédition du jugement : Pau, 27 juill. 1898, S. et P.98.2.272.-D.99.2.499.

73. L'appel interjeté contre le jugement ne met pas obstacle à ce que le créancier prenne inscription. — Chambéry, 22 déc. 1879 S.80.2.241.-P.80.952.-Fr. jud. IV.2.294. — V. aussi Cass. 31 déc. 1867, S.68.1.99.-P. 68.245.-D.68.1.219. — Il en est de même de l'opposition formée contre un jugement par défaut. Seulement, l'efficacité de l'inscription est subordonnée à l'événement. — Pont, n. 596; Baudot, *Formal. hypoth.*, t. 1, n. 442; Massé et Vergé, t. 5, § 798, note 7; Guillouard, t. 2, n. 898; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1265.

74. L'hypothèque inscrite en vertu d'un jugement par défaut, ultérieurement frappé d'opposition, prend rang du jour de son inscription si l'opposition est rejetée. — Cass. 17 mars 1880, S.82.1.405.-P.82.1.1013. — Trib. Lombez, 2 déc. 1896, Pand.97.2.206. — Pau, 27 juill. 1898, S. et P.98.2.272.-D.99.2.499. — En ce sens, Thézard, n. 75; Guillouard, t. 2, n. 897 et 898; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1237 et 1265; Chauveau, note, *Pand.*98.2.129. — En sens contraire, Trib. Seine, 2 avril 1897, Pand.98.2.129.-Fr. jud.XXI.2.188. — La question dépend du point de savoir si l'opposition anéantit le jugement ou en suspend seulement l'exécution. Sur ce point, V. notre *Code de procédure annoté*, art. 161, n. 13 et s.

74 *bis*. *Id.* peu importe que l'inscription n'ait été prise qu'après l'opposition. — Trib. Rennes, 5 avril 1897, D. 99.2.281.-Pand.98.2.129. — *Sic*, Chauveau, *loc. cit.* V. aussi Huc, t. 13, n. 198.

75. L'inscription prise par le préfet pour garantie d'une créance départementale, en vertu d'un arrêté du conseil de préfecture qui a condamné un entrepreneur à restituer une certaine somme, doit être maintenue bien que, sur le pourvoi de l'entrepreneur, le Conseil d'État ait ordonné une expertise avant faire droit. — Rouen, 20 mars 1877, S.77.2.258.-P.77.1032.-D.77.2.78.

76. Une inscription prise en vertu d'un jugement doit être maintenue, quoique la créance formant l'objet de cette inscription vienne à être supprimée par un jugement ultérieur, si ce jugement prévoit cependant le cas où elle pourra revivre. — Aix, 9 fév. 1836; S.36.2.358.

77. L'inscription de l'hypothèque judiciaire attachée à l'ordonnance de taxe des frais dus à un notaire, avoué ou huissier ne peut être prise valablement qu'après l'expiration du délai d'opposition. — L. 24 déc. 1897, art. 4, alin. 8.

78. L'expression *valablement*, insérée dans le texte de l'article cité ci-dessus, indique que le conservateur doit rester étranger à tout débat relatif à la méconnaissance possible de la part de l'inscrivant des obligations que la loi lui impose. L'inscription doit donc être prise par le conservateur sur la seule production du titre. Mais au regard de l'inscrivant et du débiteur, elle sera frappée de nullité si elle est prise avant l'expiration du délai de l'opposition. — Rapp. de M. Bisseuil au Sénat; S. et P.98. *Lois annotées*, p. 551.

79. Toutefois, en ce qui concerne les frais, non liquidés par le jugement ou l'arrêt, réclamés par un avoué distractionnaire des dépens contre la partie adverse condamnée à les lui payer, l'inscription de l'hypothèque judiciaire attachée à l'ordonnance de taxe peut être prise avant même la signification. — L. 24 juill. 1897, art. 5, alin. 3.

§ 6. — *Effets ou étendue de l'hypothèque judiciaire.*

80. L'hypothèque judiciaire, résultant des jugements de condamnation, s'étend à tous les biens du débiteur, encore que le créancier eût déjà un titre conférant hypothèque ou privilège spécial. — Cass. 29 avril 1823; 13 déc. 1824. — *Sic*, Troplong, n. 437 *bis*; Aubry et Rau, t. 3, § 265, texte et note 30; Pont, n. 594.

81. *Id.*.. Surtout s'il y a insuffisance des biens affectés par l'hypothèque spéciale (V. l'art. 2131). — Cass. 4 avril 1808.

82. Il en est de même du jugement qui, sur le refus du débiteur de réaliser une hypothèque spéciale par lui promise, le condamne à l'exécution de sa promesse, sinon que le jugement tiendra lieu de contrat. — Cass. 20 avril 1825. — *Sic*, Troplong, Pont, *loc. cit.*

83. L'hypothèque judiciaire obtenue contre le vendeur d'un immeuble postérieurement à la vente ne frappe pas l'immeuble, bien qu'elle ait été inscrite avant la transcription de la vente. — Nancy, 14 juin 1876; S.78.2.33.-P.78.198.-D.78.2.129. — En ce sens, Mourlon, *Transcript.*, t. 2, n. 490; Binet, *Rev. crit.*, 1877, p. 433.

84. Jugé en sens contraire. — Nancy, 27 déc. 1879, S.80.2.174.-P.80.785.-D.80.2.119. — Trib. du Havre, 12 janv. 1883, *Journ. des av.*, 1884, art. 6046. — Cass. 16 fév. 1887, S.88.1.209.-P.88.1.629.-D.87.1.259.-Pand. 87.1.108.-Fr. jud.XI.2.241. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 209, note 80, p. 307; Labbé, *Rev. crit.*, 1878, p. 383 et s., et note, S.78.2.33.-P.78.198; Beudant, note, D. 78.2.129; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1269; Demangeat, sur Bravard, *Dr. comm.*, t. 5, p. 295, note 1.

85. Lorsqu'un immeuble soumis à une hypothèque judiciaire est échangé, il reste soumis à cette hypothèque, et l'immeuble reçu en contre-échange en est également frappé. — Troplong, n. 437; Duranton, t. 20, n. 221; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1266. — V. *sup.*, art. 2122, n. 16 et 17.

86. Sous le régime de la communauté, l'hypothèque résultant d'un jugement rendu contre le mari pendant le mariage frappe les conquêts de telle sorte qu'elle peut, même après la dissolution et le partage de la communauté, être opposée à la femme sur les conquêts tombés dans son lot. — Cela n'est pas contesté lorsque la dette a été contractée par le mari durant la communauté. — Jugé en ce sens : Lyon, 16 juill. 1881, D.82.2.175.

87. Il en est ainsi alors même que la dette a été contractée avant le mariage. — Aubry et Rau, t. 3, § 265, note 28; Guillouard, t. 2, n. 920; Baudry et de Loynes, t. 2, n. 1274 et 1275. — En sens contraire, Troplong, t. 2, n. 436 *ter*.

88. Alors même que l'hypothèque résulte d'un jugement rendu contre le mari antérieurement au mariage, cette hypothèque grève les conquêts tombés au lot de la femme après la dissolution et le partage de la communauté. — Lebrun, *Communauté*, liv. II, ch. III, sect. III, n. 11; Bourjon, *Dr. commun de la Fr.*, liv. III, tit. X, ch. VII, n. 9; Toullier, t. 13, n. 263; Troplong, *Contr. de mar.*, n. 1676 (qui avait soutenu l'opinion contraire, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 436 *ter*); Pont, n. 593; Guillouard, t. 2, n. 921 et s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1274. — *Contrà*, Pothier, *Comm.*, n. 753; Aubry et Rau, t. 3, § 265, texte et note 29; de Varcilles-Sommières, p. 163 et s.

89. L'hypothèque résultant du jugement qui condamne la femme à payer une dette contractée par elle antérieurement au mariage, grève les immeubles de la communauté et même les immeubles propres du mari, si le jugement est prononcé pendant la durée de la communauté. Et cette hypothèque continue d'exister après la

dissolution de la communauté. — Guillouard, t. 2, n. 924; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1276.

90. Il en est autrement si la condamnation est antérieure au mariage; dans ce cas, l'hypothèque ne grève pas, après la dissolution de la communauté, les immeubles acquêts échus au mari. — Berthauld, *Hypoth. lég. des femmes mar.*, n. 74; Guillouard, *loc. cit.* — *Contrà*, Lebrun, *loc. cit.*; Troplong, *Contr. de mar.*, t. 3, n. 1804; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

91. Dans tous les cas, si les époux sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, l'hypothèque judiciaire résultant d'un jugement rendu contre la femme seule avant son mariage ne peut atteindre les immeubles de la communauté. — Bordeaux, 8 août 1895, D.96.2.441. — *Sic*, de Loynes, note, D. *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

92. L'hypothèque résultant d'un jugement rendu contre une femme mariée sous le régime dotal, pour dettes antérieures au mariage, frappe les biens dotaux; mais il en est autrement, si la dette n'a pas date certaine. — Persil, *Quest.*, t. 1, p. 287, et *Rép. hyp.*, art. 2123, n. 31; Troplong, n. 436 *bis*. — *Secùs*, Grenier, t. 1, n. 205. — V. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1271.

93. De même, le jugement de condamnation rendu contre une femme veuve emporte hypothèque, même sur ceux de ses biens qui étaient pendant son mariage affectés du caractère de dotalité, et cela encore que l'obligation cause de ce jugement ait été souscrite par la femme durant son mariage. — Riom, 2 juin 1840, S.40.2.298.

94. Est valable l'hypothèque judiciaire obtenue par un créancier chirographaire contre l'héritier pur et simple, ou consentie par ce dernier depuis l'ouverture de la succession. — Duranton, t. 20, n. 85; Troplong, n. 459 *bis*. — *Contrà*, Grenier, t. 1, n. 128.

95. Le vendeur à réméré, n'étant plus propriétaire en réalité, n'ayant pas le *jus in re*, si l'on obtient contre lui une hypothèque judiciaire qui frappe les biens à venir, il arrive, sans doute, qu'au cas de réméré exercé, les biens rachetés par le vendeur se trouvent frappés de l'hypothèque judiciaire. — Mais si le vendeur cède son droit de réméré à un tiers, et si c'est le tiers cessionnaire qui fait le rachat, l'hypothèque judiciaire obtenue sur les biens à venir du vendeur ne peut frapper le bien racheté par le cessionnaire. — Cass. 21 déc. 1825.

96. L'inscription prise en vertu de l'hypothèque judiciaire, frappe sur les biens à venir, au fur et à mesure de leur acquisition, sans qu'il soit nécessaire de prendre une inscription nouvelle. — Cass. 3 août 1819. — Metz, 23 avril 1823. — Cass. 21 nov. 1827. — *Sic*, Troplong, n. 436; Pont, n. 598; Massé et Vergé, t. 5, § 798, note 16; Aubry et Rau, t. 3, § 265, p. 258; Guillouard, t. 2, n. 916 et 917. — V. *inf.*, art. 2134, n. 11.

97. Jugé en sens contraire que l'hypothèque judiciaire ne frappe les biens à venir du débiteur, qu'autant que le créancier a clairement déclaré dans son inscription, qu'il entendait lui donner cette portée. — Limoges, 3 juin 1871, S.71.2.84.-P.71.306.-D.72.2.88. — En ce sens, Tarrible, *Rép.*, v° *Inscriptions hypoth.*, § 5, n. 12.

98. Dans tous les cas, lorsque le créancier s'est borné à prendre inscription *sur les immeubles que son débiteur possède au moment du jugement*, cette inscription, ainsi limitée, ne peut porter sur les immeubles acquis ultérieurement. — Cass. 21 nov. 1827. — *Sic*, Massé et Vergé, *loc. cit.*; Guillouard, n. 917.

99. L'effet légal de l'hypothèque judiciaire ne peut d'ailleurs se réaliser, quant aux biens à venir, qu'à mesure que ces biens deviennent la propriété du débiteur, et dès lors les inscriptions d'hypothèque judiciaire prises sur tous les biens présents et à venir d'un débiteur ne sauraient atteindre un immeuble qui peut éventuellement devenir la propriété de ce débiteur, mais qui appartient actuellement à un tiers. En conséquence, si de telles inscriptions ont été mentionnées dans un état des inscriptions grevant ledit immeuble, le propriétaire actuel est fondé à en demander la mainlevée, et, au refus des créanciers, il peut en obtenir en justice la radiation. Cass. 26 fév. 1883, S.84.1.275.-P.84.1.671.-D.84.1.194. — En ce sens, Guillouard, t. 2, n. 918; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1267.

100. Il en est de l'hypothèque conférée par les actes de l'autorité administrative, comme de l'hypothèque judiciaire : l'inscription prise en vertu de cette hypothèque frappe les biens présents et à venir du débiteur. — Rouen, 22 mai 1818.

101. Si le créancier d'une commune ne peut exécuter le jugement de condamnation qu'il a obtenu contre elle, par les voies judiciaires, et doit, pour se faire payer ce qui lui est dû, s'adresser à l'administration supérieure qui a seule le droit d'autoriser le payement des dettes des communes, cette règle ne fait pas obstacle à ce qu'il fasse inscrire, sur les immeubles du domaine privé de la commune, l'hypothèque dérivant du jugement qu'il a obtenu contre elle. Cette inscription n'ayant pour objet que de conserver ses droits au regard des tiers acquéreurs ou des autres créanciers, ne saurait avoir vis-à-vis de la commune envers laquelle elle ne produit aucun effet coercitif; le caractère d'un acte d'exécution la mettant dans la nécessité de payer en dehors de la règle ci-dessus rappelée. — Agen, 18 juill. 1892, S. et P.94.2.1.-D.94.1.97.-Pand.93.2.75.-Fr. jud.XVI.2.366. — Cass. 18 déc. 1893, S. et P.94.1.456.-D.94.1.97.-Pand.94.1.425. — En ce sens, Guillouard, t. 2, n. 929; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1244; qui pensent que l'inscription ainsi prise par le créancier d'une commune conserve à ce créancier non seulement le droit de préférence, mais aussi le droit de suite contre le tiers détenteur de l'immeuble aliéné par la commune. — En sens contraire quant au droit de suite, Ménard, note; S. et P.94.2.1. — V. ci-dessus n. 33 et 34.

102. L'inscription prise en vertu d'un jugement qui condamnait une partie à une restitution en *espèces*, est valable bien qu'en appel ce jugement ait été infirmé en ce qu'à la restitution en *espèces*, l'arrêt a substitué une restitution en *nature* : il n'est pas besoin d'une inscription nouvelle. — Cass. 31 déc. 1867, S.68.1.99.-P.68.244.-D.68.1.219.

103. La cassation d'un arrêt entraîne la nullité de l'inscription hypothécaire prise en vertu de cet arrêt, alors même que cette cassation est prononcée sur le pourvoi de la partie qui a pris inscription, et dont le pourvoi était fondé, par exemple, sur ce que l'arrêt attaqué n'avait pas alloué au demandeur la totalité des sommes auxquelles il avait droit : les effets de la cassation sont indivisibles et absolus. — Cass. 28 juin 1852, S.52.1.667.-P.54.1.394.-D.52.1.201.

104. Les parties peuvent renoncer au droit de prendre inscription pendant un certain délai, en vertu du jugement ou de la sentence arbitrale à intervenir; et la sentence arbitrale qui constate l'accord fait par suite de cette renonciation ne peut être critiquée comme refusant hypothèque judiciaire à la partie qui a obtenu gain de cause. — Cass. 20 juin 1854, S.54.1.601.-P.55.2.434.-D.54.1.231. — *Sic*, Pont, n. 590; Massé et Vergé, t. 5, § 798, note 17, p. 173.

105. Et même la convention par laquelle le créancier renonce d'une façon absolue à l'hypothèque qui doit résulter pour lui du jugement de condamnation, est valable. — De Vareilles-Sommières, *De l'hyp. jud.*, p. 30 et s.; Guillouard, t. 2, n. 913; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1223. — *Contrà*, Pont, *loc. cit.*

§ 7. — *Jugements étrangers.*

106. Les jugements rendus à l'étranger par les consuls français emportent l'hypothèque judiciaire, comme les jugements rendus en France par une juridiction française. — D'Héricourt, *De la vente des immeubles*, ch. 2, sect. 2, n. 30; Troplong, n. 452; Aubry et Rau, t. 3,

SECTION III.

Des Hypothèques conventionnelles.

2124. Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent. — C. c. 128, 217, 457, 958, 1123, 1421, 1507, 1554, 1598; C. com. 6, 7, 446.

2125. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision. — C. c. 865, 929, 952, 954, 958, 963, 1181, 1183, 1674.

---

§ 265, p. 251 ; Pont, n. 583 ; Thézard, n. 72 ; Guillouard, t. 2, n. 877 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1207.

107. En ce qui touche l'exécution en France des jugements rendus par les tribunaux étrangers. V. les notes de l'art. 546, C. proc.

108. De même qu'aux termes de l'art. 2123, des immeubles situés en France peuvent être frappés d'hypothèque judiciaire en vertu de jugements rendus à l'étranger, lorsque ces jugements ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, de même, la justice française doit pouvoir constituer des hypothèques sur des biens situés à l'étranger, sauf aux bénéficiaires de ces décisions à en obtenir l'exécution à l'étranger suivant les formes et dans les conditions fixées par les lois du pays. — Cass. 3 janv. 1900, S. et P.1900.1.401.-Pand.1901.1.49. — *Sic*, Naquet, note, S. et P. *loc. cit.*

2124. — La prohibition d'aliéner renferme celle d'hypothéquer. — Paris, 11 nov. 1812. — Le même principe a été consacré par la Cour de cassation en matière de régime dotal. Voy. *sup.*, art. 1557, n. 13 et s.

2. En conséquence, celui qui s'est imposé l'obligation de ne point aliéner, sous une certaine peine, encourt la peine promise, non seulement lorsqu'il transporte la propriété, mais encore lorsqu'il donne hypothèque. — Même arrêt.

3. Cependant le débiteur sur lequel on a saisi un immeuble peut encore, même après la transcription de la saisie, grever cet immeuble d'hypothèque : la défense d'aliéner contenue dans l'art. 686, Cod. proc., ne s'étend pas à l'hypothèque. — Grenier, t. 1, n. 111 ; Favard, *Rép.*, t. 5, p. 54 ; Troplong, n. 443 *bis ;* Duranton, t. 19, n. 349 *ter ;* Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 219 ; Lachaize, *Vente des immeubles*, t. 1, n. 262 ; Paignon, *ibid.*, t. 1, n. 43 ; Persil fils, *ibid.*, p. 131 ; Chauveau, sur Carré, q. 2295 ; Massé et Vergé, t. 5, § 799, note 19 ; Aubry et Rau, t. 3, § 266, texte et note 37 ; Pont, n. 353 et 623 ; Guillouard, t. 2, n. 650 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1340. — L'opinion contraire était cependant soutenue par Carré, q. 2321, et a été adoptée par un jugement de Rouen, du 15 nov. 1819.

4. Il est d'ailleurs de principe que le débiteur non commerçant qui se trouve en état de déconfiture, ne perd pas le droit d'hypothéquer ses immeubles. — Persil, art. 2146, note 10 ; Merlin, v° *Inscription hyp.*, § 13 ; Troplong, n. 661 ; Massé et Vergé, note 18 ; Aubry et Rau, § 266, p. 270 ; Pont, n. 622. — Cela ne saurait faire difficulté. V. au surplus *sup.*, art. 544, n. 22.

5. Un associé dans une société commerciale ne peut valablement consentir une hypothèque sur un immeuble social pendant la durée de la société. — Douai, 27 nov. 1839, S.40.2.206. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 266, note 19 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1323. — V. *sup.*, art. 2118, n. 23.

5 *bis*. Jugé de même dans le cas d'une société civile. — Cass. 23 fév. 1891, S. et P.92.1.73.-D.91.1.337.-Pand.92.1.97.-Fr. jud.XV.2.167. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1323. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 3, § 266, note 18 ; Guillouard, t. 2, n. 956. — Cette solution se fonde sur ce que que les sociétés civiles constituent, tant qu'elles durent, une personne morale, laquelle est propriétaire du fonds social. Sur ce point controversé, Voy. Meynial, observ. S. et P. *loc. cit.*

6. Le liquidateur d'une société de commerce ne peut, sans un pouvoir exprès, hypothéquer les immeubles sociaux pour des dettes de la société : à cet égard, le liquidateur doit être assimilé à un mandataire ordinaire. — Cass. 2 juin 1836, S. 36.1.673. — *Sic*, Pont, n. 633.

7. Le locataire d'un terrain peut-il hypothéquer les constructions qu'il a élevées sur ce terrain ? — V. *sup.*, art. 518, n. 5 et s.

8. Celui à qui le maire d'une commune, de l'avis du conseil municipal, et sous forme de transaction, cède la propriété d'un terrain communal dont il est déjà en possession, pour par lui en jouir comme de chose à lui appartenant, après autorisation de l'autorité supérieure, peut valablement conférer hypothèque sur ce terrain, même avant que ladite autorisation soit intervenue. — Metz, 20 avr. 1836, S.38.2.167. — V. toutefois art. 2129, n. 27 et s.

9. La constitution d'hypothèque, consentie par un débiteur sur un immeuble qui appartient à un tiers, mais sur lequel il a lui-même une hypothèque, vaut renonciation de sa part à faire valoir son hypothèque au préjudice de son créancier. — Caen, 1er fév. 1848, S.49.2.541.-P.49.1.604.-D.49.2.63.

10. Le créancier hypothécaire, armé d'un titre légitime, puise, dans ce titre même, le droit, si, dans un ordre, on lui oppose une obligation hypothécaire consentie au mépris de l'art. 2124, de repousser cette hypothèque qui lui nuit et de la combattre par l'exception de nullité, afin d'exercer utilement son action sur les valeurs qui sont devenues son gage. — Cass. 18 nov. 1896, S. et P. 1900.1.30.-D.97.1.78.-Pand.97.1.232.-Fr. jud.XXI.2.68. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1333.

11. Ainsi, le créancier qui a, sur un immeuble dotal, une hypothèque constituée dans les conditions où la loi l'autorise, peut réclamer, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de cet immeuble, la préférence sur les créanciers dont l'hypothèque manque de ces conditions. — Cass. (*motifs*), 18 juill. 1859, S.60.1.432.-P.59.1073.-D.59.1.398. — V. aussi *sup.*, art. 1560, n. 63.

12. V. art. 484, n. 13.

2125. — 1. En principe, l'annulation du contrat qui a investi une personne de la propriété d'un immeuble entraîne l'annulation de tous les droits réels, et notamment des hypothèques, que cette même personne a concédés sur ledit immeuble. — Cass. 13 fév. 1900, S. et P.1900.1.449.-Pand.1900.1.495. — Sur ce principe et sur les exceptions qu'il comporte, Voy. Tissier, observ. S. et P *loc. cit.*

2. Spécialement, lorsque le titre de l'acquéreur d'un immeuble vient à être déclaré nul pour défaut de consentement du vendeur, l'hypothèque constituée par cet acquéreur sur l'immeuble doit être annulée. Et il est sans intérêt, dans ce cas, de rechercher si le créancier hypothécaire a été de bonne foi. — Même arrêt.

3. De même, lorsqu'une vente est annulée pour cause de dol, les hypothèques concédées par l'acquéreur sur l'immeuble à lui vendu tombent, sans que la bonne foi des créanciers hypothécaires puisse être prise en considération. — Besançon, 31 oct. 1894, S. et P.1900.1.450, note.

4. La rescision pour cause de lésion a pour effet de

faire rentrer les biens entre les mains du vendeur francs et quittes de toutes charges et hypothèques consenties par l'acquéreur. — Pothier, *Vente*, n. 372; Persil, *Rég. hyp.*, art. 2157, n. 27; Troplong, *Hypoth.*, t. 2, n. 466; Massé et Vergé, t. 5. § 799, note 10; Pont, n. 644 et 645.

5. Il en est de même de la résolution d'une vente d'immeuble, pour défaut de payement : cette résolution entraîne la nullité des hypothèques créées par l'acquéreur sur cet immeuble, encore que la cause de la résolution soit occulte, et que le créancier ait été de bonne foi, et, par le fait du vendeur, autorisé à croire qu'il y avait payement. — Paris, 7 avril 1824.

6. Jugé cependant que la résolution de la vente d'un immeuble, pour défaut de paiement du prix, n'entraîne pas la nullité des hypothèques consenties sur cet immeuble par l'acquéreur, dans le cas où l'acte de vente exprimait que le prix avait été payé, bien qu'en réalité il ne l'eût pas été : il y a pour ce cas exception au principe de l'art. 2125. — Douai, 10 mars 1849, S.49.2.374.-P. 49.2.503.-D.49.2.147. — V. Massé et Vergé, *loc. cit.*; Em. Ollivier, *Rev. prat.*, t. 5, p. 545.

7. L'annulation d'une vente pour fraude aux droits des créanciers du vendeur entraîne-t-elle l'anéantissement de l'hypothèque consentie par l'acquéreur à un tiers de bonne foi ? — Sur ce point, V. *sup.*, art. 1167, n. 36 et 37.

8. Jugé, dans le sens de l'affirmative, que lorsqu'un échange est annulé comme frauduleux, sur la demande des créanciers d'un échangiste, tous les droits réels consentis à des tiers même de bonne foi par cet échangiste sur l'immeuble qui lui avait été donné comme l'équivalent du sien ou résultant de l'hypothèque judiciaire de ses créanciers, doivent disparaître par l'effet de la résolution du contrat d'échange. — Toulouse, 30 janv. 1900, S. et P.1900.2.236. — V. toutefois *sup.*, art. 1167, n. 39.

9. Jugé aussi que l'annulation d'une donation comme faite en fraude des droits des créanciers du donateur, entraîne, à l'égard de ceux-ci, l'annulation des hypothèques consenties par le donataire. — Paris, 2 fév. 1832, S.32. 2.301. — V. Troplong, n. 468 *bis*.

10. Jugé, en sens contraire, que, lorsqu'une donation d'immeuble faite en contrat de mariage par un mari à sa femme est annulée comme faite en fraude des droits des créanciers du donateur, cette annulation n'anéantit point l'hypothèque que la donataire a conférée à un tiers de bonne foi sur l'immeuble donné. — Paris, 9 août 1898, S. et P.1900.2.235.-D.99.2.485.

11. Dans tous les cas, si l'acte annulé pour fraude aux créanciers est susceptible d'engendrer des droits pour des tiers de bonne foi, il en est autrement de l'acte fictif et simulé, un tel acte devant être réputé inexistant. — Alger, 8 juill. 1896, joint à Cass. 13 mars 1899, S. et P. 1900.1.72.-Pand.1900.1.315.

12. Jugé encore que l'annulation d'un acte de vente comme simulé entraîne l'annulation des hypothèques consenties par l'acquéreur apparent à des tiers même de bonne foi. — Cass. 24 déc. 1834, S. et P.1900.1.450, note.

13. Il n'en serait autrement que dans le cas où la partie qui a traité avec le propriétaire apparent pourrait invoquer une bonne foi fondée sur une erreur commune invincible. — Cass. 25 janv. 1847, S. et P.1900.1.450, note.-D.47.4.342.

14. Mais décidé que les hypothèques consenties par l'acquéreur apparent, jouissant en vertu d'un titre public, au profit de créanciers de bonne foi, sont valables et ont effet vis-à-vis du propriétaire ou acquéreur véritable, porteur d'une simple contre-lettre. — Nîmes, 14 avril 1812. — Cass. 30 mars 1836, S.36.1.506. — V. au surplus dans le même sens, *sup.*, art. 1321, n. 15 et s.

15. Et surtout est valable l'hypothèque consentie par une femme sur un immeuble dont elle n'a que la propriété apparente, et qui appartient à son mari, lorsque cette hypothèque est conférée en présence et du consentement du mari, qui est lui-même obligé solidairement au remboursement de la créance que l'hypothèque a pour but de garantir. — Cass. 9 mars 1847, S.47.1.283.-P.47.2. 449. — V. toutefois Paris, 6 juin 1872, S. et P. 1900.1. 450, note.-D.73.2.124.

16. L'hypothèque consentie par le vendeur sur les biens vendus, pendant le temps fixé pour l'exercice du réméré, est-elle valable et efficace, si, ultérieurement, les biens rentrent dans la main du vendeur par l'effet du rachat exercé en temps utile ? — Sur ce point, voy. *sup.*, art. 1673, n. 19 et s.

17. Lorsque le donateur et le donataire ont solidairement hypothéqué l'immeuble donné, si la donation vient à être révoquée, pour inexécution des conditions, l'hypothèque conférée par le donataire est nulle, mais celle conférée par le donateur est au contraire valable. — Bordeaux, 13 août 1872, S.72.2.277.-P.72.1079.-D.73.2. 209.

18. Les hypothèques consenties par l'héritier fiduciaire deviennent caduques, si le fidéicommis dont l'immeuble hypothéqué était grevé, sort à effet. — Liège, 10 fév. 1807.

19. En ce qui touche l'hypothèque consentie, soit par le grevé de substitution, soit par l'appelé, sur les biens substitués, V. *sup.*, art. 1053, n. 15 et s.

20. L'hypothèque consentie à un tiers de bonne foi par un héritier, resté seul détenteur légal des immeubles héréditaires, en vertu de la renonciation de son cohéritier à la succession, est valable et efficace à l'encontre du renonçant, restitué contre sa renonciation. — Cass. 13 mai 1879, S.79.1.359.-P.79.902.-D.80.1.68. — En ce sens, Demolombe, *Succ.*, t. 3, n. 100 et s.

21. De même, les hypothèques consenties par l'héritier apparent sont valables, et ne peuvent être attaquée par l'héritier véritable qui se présente plus tard. — Paris, 8 juill. 1833, S.33.2.455. — Toulouse, 21 déc. 1839, S.40. 2.168.-P.40.1.515. — Cass. 26 janv. 1897, S. et P.97.1. 313.-D.1900.1.33. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 266, texte et note 24; Huc, t. 13, n. 203. — *Contrà*, Troplong, n. 468; Pont, n. 831. V. aussi Sarrut, note, D. 1900.1.33.

22. *Id...* Peu importe que l'héritier véritable soit un héritier testamentaire et non un héritier du sang. — Orléans, 12 août 1876, S.77.2.88.-P.77.367.-D.77.1.429. — Cass. 3 juill. 1877, S.78.1.38.-P.78.60.-D.77.1.429. — V. sur la validité des ventes consenties par l'héritier apparent, l'art. 1599, n. 20 et s.

23. L'hypothèque consentie collectivement par l'usufruitier et le nu propriétaire, sans distinction entre l'usufruit et la nue propriété, conserve effet sur la nue propriété comme sur l'usufruit, même après annulation ultérieure, pour fraude, du contrat en vertu duquel possédait le nu propriétaire, s'il est reconnu ou jugé que, par suite de cette annulation, l'usufruitier n'a pas cessé d'avoir la propriété pleine et entière de l'immeuble hypothéqué. — Cass. 12 avril 1836, S.36.1.366.

24. L'hypothèque consentie par l'un des cohéritiers sur les immeubles indivis de la succession, et qui s'est évanouie par suite de la licitation de ces immeubles au profit d'un autre cohéritier, ne revit pas par la circonstance que le cohéritier qui avait consenti l'hypothèque est devenu plus tard acquéreur des mêmes immeubles. — Bordeaux. 16 juill. 1838, S.38.2.502. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 799, note 9.

25. La nullité d'une société commerciale, pour inaccomplissement de l'une des conditions légales de la formation d'une telle société, entraîne la nullité de l'hypothèque consentie sur le fonds social. — Amiens, 24 fév 1880, S.82.2.198.-P.82.1.986.

26. V. art. 929, n. 1 et 2; art. 2129, n. 27 et s.

2126. Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absents, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugements. — C. c. 128, 217, 457, 499, 513.

2127. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins. — C. c. 1317; C. pr. 834.

2126. — La ratification par le mineur devenu majeur, de l'hypothèque par lui consentie en minorité, a-t-elle pour effet de faire remonter l'hypothèque au jour du premier contrat ? Sur ce point fort controversé, voy. *sup.*, les notes 115 et s. de l'art. 1338.

2127 Indication alphabétique.

Acceptation, 27 et s.
Acte administratif, 3 et s.
— notarié, 2, 14, 15.
— sous seing privé, 6 et s., 31, 39, 40.
Administrateur de soc. anon., 14 et s.
Billet au porteur, 23 et s.
Brevet (acte en), 22.
Dépôt chez notaire, 6, 7.
Droit sarde, 33.
Effet rétroactif, 29.
Enregistrement, 38.
Etat, 4.
Etendue de l'hypoth., 26.
Extinction, 25.
Gérant, 14, 15.
Juge de paix, 2.
Mandat, 10 et s.
Navire, 39, 40.
Notaire, 2, 16, 21, 37.
Obligations au porteur, 23 et s.
Procès-verbal de concil., 2.
Procuration, 10 et s.
Promesse d'hypoth., 8, 9.
Remplacement militaire, 5.
Société, 14 et s.

1. Sur les caractères constitutifs de l'authenticité des actes notariés, voy. *sup.* nos annotations de l'art. 1317.

2. Il ne suffit pas, pour constituer une hypothèque conventionnelle, d'un acte rédigé en la forme authentique ; il faut encore qu'il soit reçu par un notaire. Ainsi, l'hypothèque ne peut résulter des conventions des parties constatées dans le procès-verbal dressé en conciliation par le juge de paix. — Guillouard, t. 2, n. 999 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1409.

3. Les stipulations d'hypothèques contenues dans les actes administratifs, sont sans effet : un acte *notarié* est indispensable pour la validité de l'hypothèque. — Troplong, n. 505 *bis* ; Massé et Vergé, t. 5, § 800, note 1, p. 178 ; Pont, n. 663 ; Laurent, t. 30, n. 436. — V. en sens contraire, *sup.*, art. 2121, n. 91 ; voy. aussi Duranton, t. 17, n. 41 ; Aubry et Rau, t. 3, § 266, texte et note 55 ; Guillouard, t. 2, n. 1010 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1418.

4. Dans tous les cas, en admettant qu'une hypothèque conventionnelle puisse être stipulée dans un acte administratif, c'est seulement au profit de l'Etat ; les particuliers qui figurent dans un tel acte n'ont pas la faculté d'établir une hypothèque l'un au profit de l'autre. — Baudry et de Loynes, *loc. cit.*

5. Ainsi, l'hypothèque conventionnelle n'a pu être conférée par un acte de remplacement militaire reçu par le préfet. — Cons. d'Etat, 29 mai 1811.

6. L'hypothèque conférée par un acte sous seing privé reconnu par toutes les parties et déposé par elles chez un notaire, devient valable par le fait de ce dépôt. — Cass. 11 juill. 1815. — Caen, 22 juin 1824. — *Sic*, Pothier, n. 19 ; Toullier, t. 8, n. 200 ; Merlin, v° *Hyp.*, sect. 2, § 2, art. 6, n. 4 ; Grenier, t. 1, n. 67, 68 ; Persil, *Rég. hyp.*, art. 2127, n. 4, et *Quest.*, t. 1, p. 208 ; Duranton, t. 19, n. 361 ; Rolland de Villargues, v° *Hypoth.*, n. 234 ; Troplong, n. 506 ; Massé et Vergé, § 800, note 3 ; Aubry et Rau, t. 3, § 266, p. 273 ; Pont, n. 661 ; Thézard, n. 58 ; Gillard, n. 228 ; Guillouard, t. 2, n. 995 et 996 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1412 ; Vigié, *Rev. crit.*, 1899, p. 3 ; Huc, t. 13, n. 211. — *Contrà*, Delaporte, *Pandect. fr.*, art. 2127 ; Delvincourt, t. 3, p. 159 ; Bugnet, sur Pothier, t. 9, p. 429 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 95 *bis*-IV. — V. du reste, *sup.*, art. 1317, n. 44 et s.

7. De même, la stipulation d'une hypothèque, nulle en ce qu'elle n'a été consentie par l'obligé que dans un acte sous seing privé, peut devenir valable, à l'égard de ses héritiers, lorsque ceux-ci, en passant acte authentique de reconnaissance de l'obligation sous seing privé, ont consenti que cette obligation restât déposée au rang des minutes du notaire : il n'est pas nécessaire, en ce cas, que l'acte de reconnaissance ou de dépôt contienne une stipulation expresse relative à l'hypothèque. — Cass. 15 fév. 1832, S.32.1.792.

8. La règle qui veut que les hypothèques conventionnelles ne puissent être consenties que par des actes authentiques, n'empêche pas que la promesse de consentir une hypothèque, faite par un acte sous seing privé, ne soit valable et qu'elle ne donne une action tendante à obliger celui qui a fait une telle promesse, à la réaliser. — Pau, 16 juill. 1852, S.52.2.417.-P.54.2.518.-D.54.2.205. — Cass. 5 nov. 1860, S.61.1.858.-P.62.425.-D.61.1.301. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 800, note 4 ; Pont, t. 2, n. 658 ; Aubry et Rau, t. 3, § 266, p. 275 ; Martou, t. 3, n. 983 *bis* ; Laurent, t. 30, n. 453 ; Thézard, n. 58 ; Guillouard, t. 2, n. 1008 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1407.

9. L'acte sous seing privé portant reconnaissance d'une rente, avec hypothèque sur des immeubles désignés, peut être considéré comme constitutif d'une hypothèque (nulle à raison du défaut d'authenticité), et non comme une simple promesse d'hypothèque, laquelle autoriserait le créancier à agir contre le débiteur pour le contraindre à fournir ou réaliser l'hypothèque promise. — Cass. 27 août 1844, S.44.1.740.-P.44.2.598. — V. art. 2129, n. 25.

10. La procuration pour consentir hypothèque peut être donnée sous seing privé : il suffit pour la validité de l'hypothèque que l'acte constitutif soit authentique. — Cass. 27 mai 1819 ; 5 juill. 1827. — *Sic*, Persil, *Rég. hyp.*, art. 2127, n. 6, et *Quest.*, t. 1, p. 218 ; Battur, n. 167 ; Delvincourt, t. 3, p. 163 ; Troplong, n. 510 ; Rolland de Villargues, v° *Hyp.*, n. 137 ; Duranton, t. 19, n. 357 *bis* ; Baudot, n. 525 ; Marcadé, *Rev. crit.*, t. 2, p. 199 ; Massé et Vergé, § 800, note 4 ; *Dict. du notar.*, v° *Hypoth.*, n. 424 et 425 ; Pascaud, *Rev. crit.*, 1882, p. 157. — V. anal. *sup.*, art. 931, n. 42, et *inf.*, art. 2157, n. 38.

11. Jugé au contraire qu'une hypothèque ne peut être valablement consentie en vertu d'un mandat sous seing privé. — Riom, 31 juill. 1851, S.51.2.698.-P.53.2.54.-D.52.2.222. — Cass. 7 fév. 1854, S.54.1.322.-P.54.1.152.-D.54.1.49 ; 12 nov. 1855, S.56.1.254.-P.56.2.213.-D.55.1.453. — Amiens, 9 avril 1856, S.56.2.333.-P.56.2.213.-D.57.2.20. — Toulouse, 9 juill. 1859, S.59.2.407.-P.59.782.-D.59.2.201. — Cass. 19 janv. 1864, S.64.1.221.-P.64.908.-D.64.1.292. — Bordeaux, 26 avril 1864, S.64.2.262.-P.64.1208.-D.64.2.220. — Paris, 5 juill. 1877, S.77.2.295.-P.77.1167.-D.77.2.168. — Amiens, 24 fév. 1880, S.82.2.198.-P.82.1.986. — Paris, 7 août 1880, S.81.2.93.-P.81.1.470.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 845. — Cass. 15 nov. 1880, S.81.1.253.-P.81.1.613.-D.81.1.118 ; 27 juin 1881, S.81.1.441.-P.81.1.1153.-D.82.1.175 ; 29 juin 1881, S.83.1.218.-P.83.1.523.-D.82.1.100. — Orléans, 11 mai 1882, D.83.5.288. — Cass. 23 déc. 1885, S.86.1.145.-P.86.1.353.-D.86.1.97.-Fr. jud.X.2.135 ; 24 mai 1886, S.86.1.247.-P.86.1.604.-D.87.1.222.-Pand.86.1.157.-Fr. jud.X.2.399. — V. aussi Cass. 3 déc. 1889, S.91.1.525.-P.91.1.1280.-D.90.1.105. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Hyp.*, sect. 1, § 3 ; Grenier, t. 1, n. 68 ; Massé, *Parfait not.*, t. 1, p. 560 ; Taulier, *Théor. Cod. civ.*, t. 7, p. 260 ; Aubry et Rau, t. 3, § 266, p. 274, note, 49 ; Pont, n. 470 et 657 ; Rivière, *Jurispr. de la Cour de cass.*, n. 535 et 536 ; Grosse, *Transcript.*, n. 269 ; Ducruet, *id.*, n. 39 ; Rivière et Huguet, *id.*, n. 401 et 402 ; Mourlon, *id.*, n. 1006 ; Merville, *Rev. prat.*, t. 2, p. 97 ; Boulanger, *Radiations hypoth.*, n. 24 ; Laurent, t. 30, n. 447 ; Thézard, n. 158 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 94 *bis*-V ; Labbé, note, S.81.1.441.-P.

81.1.1153 ; Gillard, n. 231; Guillouard, t. 2, n. 992 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1413.

12. ... Alors même qu'on annexerait le mandat à l'acte authentique par lequel l'hypothèque est constituée. — Riom, 31 juill. 1851, et Cass. 19 janv. 1864 (sol. impl.), cités ci-dessus.

13. ... Peu importe, d'ailleurs, qu'indépendamment du pouvoir sous seing privé, le mandataire fût nanti d'un pouvoir authentique, s'il n'a pas fait usage de ce dernier pouvoir, en sorte que le pouvoir sous seing privé seul a été mentionné dans l'acte constitutif de l'hypothèque et s'y trouve annexé. — Cass. 19 janv. 1864, arrêt précité.

14. Avant la loi du 1er août 1893 sur les sociétés, on décidait que le mandat de consentir une hypothèque devant, à peine de nullité, être constaté par acte notarié, il en résultait que la délibération de l'assemblée générale des associés donnant au gérant d'une société en commandite ou à un administrateur d'une société anonyme le pouvoir d'hypothéquer les immeubles sociaux devait, à peine de nullité de l'hypothèque, être constatée authentiquement. — Paris, 5 juill. 1877, S.77.2.295.-P.77.1167.-D.77.2.168. — Amiens, 24 fév. 1880, S.82.2.198.-P.82.1.986. — Cass. 15 nov. 1880, S.81.1.253.-P.81.1.613.-D.81.1.118. — ... Et qu'il en était de même de la délibération du conseil d'administration d'une société anonyme, par laquelle ce conseil, investi par les statuts du pouvoir d'hypothéquer, déléguait un de ses membres pour consentir l'hypothèque. — Paris, 7 août 1880, S.81.2.93.-P.81.1.470.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 845. — Cass. 27 juin 1881 S.81.1.441.-P.81.1.1153.-D.82.1.175 ; 29 juin 1881, S.83.1.218.-P.83.1.523.-D.82.1.106.

15. Il avait même été décidé que lorsque l'acte constitutif d'une société en commandite ou d'une société anonyme conférait au gérant ou aux administrateurs le pouvoir d'hypothéquer les immeubles sociaux, cet acte constitutif devait, à raison de cette clause, être rédigé dans la forme authentique. — Cass. 23 déc. 1885, S.86.1.145.-P.86.1.353.-D.86.1.97.-Fr. jud.X.2.135. — En sens contraire, Labbé, note, S.81.1.441.-P.81.1.1153 ; Rataud, *Rev. crit.*, 1882, p. 209.

16. ... Mais que, bien que les statuts d'une société anonyme eussent été rédigés par acte sous seing privé, le dépôt de cet acte dans les minutes d'un notaire qui avait dressé acte du dépôt, avait pour effet d'assimiler l'acte sous seing privé à un acte authentique et de satisfaire aux exigences de l'art. 2127 pour celles des dispositions des statuts qui conféraient au conseil d'administration le pouvoir d'hypothéquer les immeubles sociaux. — Cass. 3 déc. 1889, S.91.1.525.-P.91.1.1280.-D.90.1.105. — Pau, 16 mars 1892, S. et P.93.2.125. — Cass. 29 janv. 1895, S. et P.95.1.73.-D.95.1.430.-Pand.96.1.30.

17. La loi du 1er août 1893 a ajouté à la loi du 25 juill. 1867 un article ainsi conçu :

« *Art. 69. Il pourra être consenti hypothèque au nom de toute société commerciale en vertu des pouvoirs résultant de son acte de formation, même sous seing privé, ou des délibérations ou autorisations constatées dans les formes réglées par ledit acte. L'acte d'hypothèque sera passé en forme authentique, conformément à l'art. 2127, C. civ.* »

18. Il en résulte que désormais les actes de société et les délibérations sous seing privé suffisent en ce qui concerne les sociétés commerciales. — Et l'on doit considérer comme commerciales les sociétés civiles par leur objet lorsqu'elles ont pris la forme de la société en commandite par actions ou de la société anonyme (art. 68 ajouté à la loi du 24 juill. 1867 par la loi du 1er août 1893).

19. Mais le bénéfice de l'art. 69 ci-dessus n'existe point pour les sociétés civiles régies par le Code civil, ni même pour les sociétés dont l'objet est civil et qui sont en nom collectif ou en commandite par intérêts. — Lyon-Caen et Renault, *Comment. de la loi du 1er août* 1893, n. 54 ; Faure, *id.*, p. 142 et 113. V. aussi Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1415. — En sens contraire, quant aux sociétés civiles constituées sous la forme de société en commandite simple ou par intérêt, Bouvier-Bangillon, *Loi du 1er août* 1893, p. 27 ; Perrin, *id.*, p. 25 et 26 ; Houpin, *Tr. des soc.*, t. 1, n. 202.

20. Le mandat donné par un actionnaire de le représenter dans une assemblée convoquée pour donner aux administrateurs ou aux gérants le pouvoir de constituer hypothèque peut être donné par acte sous seing privé. — Cela était déjà admis avant la loi du 1er août 1893 (Cass. 23 déc. 1885, S.86.1.145.-P.86.1.353.-D.86.1.97.-Fr. jud.X.2.135), et cette solution est confirmée indirectement par la loi nouvelle. — Lyon-Caen et Renault, *Comment. de la loi du 1er août* 1893, n. 55.

21. Est nulle l'hypothèque consentie au moyen d'un prête nom, par le notaire rédacteur de l'acte de constitution hypothécaire. Peu importe la bonne foi du prêteur auquel l'hypothèque était conférée en garantie. — Cass. 27 nov. 1876, S.77.1.109.-P.77.262.-D.77.1.57.

22. Un acte notarié en brevet est suffisant pour conférer une hypothèque. — Alger, 7 mai 1870, S.71.2.105.-P.71.334.-D.71.2.1. — *Sic*, Rolland de Villargues, v° *Brevet* (acte en), n. 12 ; le *Dict. du notariat, eod. verb.*, n. 60 ; Pont, n. 665 et 942 ; Massé et Vergé, t. 5, § 800, note 1, p. 178 ; Aubry et Rau, t. 3, § 266, p. 273, note 46 ; Taulier, t. 7, p. 261 ; Vavasseur, *Contr. de l'enreg.*, n. 12835 ; Lyon-Caen, note, S.71.2.105.-P.71.334 ; Guillouard, t. 2, n. 989 ; Gillard, n. 214 ; *Encyclop. du not.*, v° *Hypothèque*, n. 524 ; Vigié, *Rev. crit.*, 1899, p. 2. — L'art. 2148 nous paraît ne laisser aucun doute à cet égard. Cependant Duranton, t. 19, n. 357 et t. 20, n. 98, enseigne l'opinion contraire. V. aussi Martou, t. 3, n. 1057 ; Clerc, *Tr. du not.*, t. 2, n. 1775. V. encore Laurent, t. 30, n. 432.

23. Une hypothèque peut être constituée par un contrat authentique d'obligation au porteur. — Trib. d'Angoulême, 24 déc. 1850, S.52.2.321.

24. Et la transmission manuelle de l'obligation emporte transmission de l'hypothèque. — Même décision. — V. anal., *sup.*, art. 1692, n. 2 et s.

25. Dans tous les cas, l'obligation est éteinte, et par suite l'hypothèque qui y était attachée, aussitôt que le titre est rentré par suite de payement entre les mains du débiteur ; et elles ne revivent pas par cela seul que, depuis, le débiteur a remis le titre en circulation. — Bordeaux, 18 mars 1852, S.52.2.321.-P.54.1.291.-D.52.2.280.

26. Les effets et l'étendue d'une hypothèque consentie par un acte authentique ne peuvent être réglés d'après les dispositions d'un acte sous seing privé antérieur. — Cass. 1er déc. 1852, S.54.1.93.-P.54.1.541.-D.54.1.275. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 266, note 41 ; Martou, t. 3, n. 982 *bis*.

27. La délégation faite par un vendeur à son créancier, ne confère au créancier hypothèque sur l'immeuble vendu, qu'autant qu'il y a acceptation ; le tout par acte authentique. — Cass. 21 fév. 1810. — Metz, 24 nov. 1820. — Aix, 27 juill. 1846, S.46.2.443. — *Sic*, Toullier, t. 7, n. 289 ; Grenier, t. 2, n. 388, à la note ; Troplong, t. 1, n. 368 ; Duvergier, *Vente*, t. 2, n. 241 et 242 ; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 3.1.153. — V. *sup.*, les notes des art. 1275-1277.

28. La reconnaissance pure et simple d'une dette, avec affectation hypothécaire, constitue un engagement unilatéral, qui peut être valablement contracté par le débiteur seul, en l'absence de son créancier... sauf l'acceptation ultérieure de ce dernier. — Cass. 5 août 1839, S.39.1.753.-P.39.2.124.

29. Dans ce cas, l'acceptation rétroagit au jour même de la reconnaissance et de la constitution d'hypothèque, même au préjudice d'autres créanciers qui auraient acquis hypothèque dans l'intervalle de la reconnaissance à l'acceptation. — Même arrêt. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 3, § 266, p. 274 ; Guillouard, t. 2, n. 1001 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1416.

2128. Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités. — C. pr. 546.

---

30. Jugé au contraire que la concession d'une hypothèque, consentie par un débiteur au profit de son créancier, par un acte séparé de l'obligation qu'elle a pour objet de garantir, ne produit effet à l'égard des tiers, si le créancier n'a pas été présent à l'acte, que du moment que cette hypothèque a été acceptée.—Toulouse, 31 juill. 1830. — En ce sens, Vigié, *Rev. crit.*, 1899, p. 6.

31. Décidé en principe qu'une affectation hypothécaire n'a pas besoin, pour être valable, d'être acceptée par le créancier au profit de qui elle est consentie. — Paris, (arg.) 22 avril 1835, S.35.2.373. — Lyon, 9 mai 1837, S.37.2.468.-P.37.2.396. — En ce sens, Pont, n. 659. — En sens contraire, Pothier, *Oblig.*, n. 4; Delvincourt, t. 2, p. 458; Toullier, t. 7, n. 24 et s.; Duranton, t. 10, n. 52 et 95; Guillouard, t. 2, n. 1000; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1416; Vigié, *Rev. crit.*, 1899, p. 5, qui enseignent, sans distinction, que tous les contrats ne sont parfaits que par l'acceptation. — V. aussi *sup.*, art. 101, n. 2; art. 1119, n. 1, et art. 1120, n. 12.

32. Dans tous les cas, l'acceptation, par le créancier, peut être valablement faite par acte sous seing privé. — Cass. 5 août 1839, S.39.1.753.-P.39.2.124. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 266, p. 274; Massé et Vergé, t. 5, § 800, note 4; Pont, *loc. cit.;* Guillouard, t. 2, n. 1001; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1416. — *Contrà*, Duranton, t. 19, n. 357; Laurent, t. 30, n. 440 et s.; Vigié, *Rev. crit.*, 1899, p. 6.

33. *Id.* Et il en était de même en droit sarde.—Cass. 4 déc. 1867, S.68.1.252.-P.68.628.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 463.

34. Et même l'acceptation, par le créancier, peut résulter tacitement d'actes postérieurs. — Chambéry, 20 janv. 1872, S.72.2.125.-P.72.608.-D.73.2.146. — *Sic*, Aubry et Rau, p. 275; Guillouard, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

35. Ainsi cette acceptation résulte suffisamment de l'inscription prise en vertu de l'acte par le créancier. — Paris, 22 avril 1835, S.35.2.373. — *Sic*, Martou, t. 3, n. 982 *ter;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

36. Décision implicite en sens contraire. — Toulouse, 31 juill. 1830.

37. Mais l'acceptation ne peut être valablement faite dans l'acte même d'hypothèque, par le notaire qui reçoit cet acte. — Besançon, 17 juill. 1844, S.46.2.171.-P.45.1.682.-D.45.2.171. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 266, p. 275; Guillouard, t. 2, n. 1002; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1417-II.

38. L'hypothèque conventionnelle est valable et prend date du jour même de l'acte notarié qui la confère, quoique cet acte n'ait point été enregistré : l'enregistrement n'est nullement nécessaire à l'efficacité de l'hypothèque. — Toulouse, 12 déc. 1835, S.36.2.432. — *Sic*, Favard, v° *Acte notarié*, § 1, n. 3; Troplong, n. 507; Solon, *Théor. des null.*, t. 1, n. 174; Massé et Vergé, t. 5, § 800, note 2; Aubry et Rau, t. 3, § 266, texte et note 47; Pont, n. 664; Guillouard, t. 2, n. 990; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1410. — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° *Enregistr.*, § 4, et v° *Hyp.*, sect. 2, § 3, art. 6, n. 4; Grenier, t. 1, n. 17; Persil, *Rég. hyp.*, art. 2127, n. 10. — V. au surplus, *sup.*, art. 1317, n. 31 et s.

39. L'hypothèque sur les navires peut être constituée par acte sous signatures privées. — L. 10 juill. 1885, art. 2.

40. Lorsque l'acte constitutif d'hypothèque maritime est sous seing privé, il doit être fait en double original. — Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 6, n. 631. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, t. 2, n. 1423. V. aussi Trib. Nantes, 6 nov. 1881, cité par Desjardins, *Tr. du dr. commerc. marit.*, t. 5, n. 1214, et par Constant, *Man. prat. de dr. comm.*, v° *Hypothèque marit.*, n. 9.

2128. — 1. Le contrat de mariage passé en pays étranger confère-t-il hypothèque légale à la femme? — V. sur ce point, art. 2121, n. 34 et s.

2. L'art. 2128, aux termes duquel les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner hypothèque sur les biens de France, ne s'applique point aux navires étrangers, une fiction légale les réputant partie intégrante du pays dont ils portent le pavillon. — Et, dès lors, la convention intervenue à l'étranger et qui constitue une hypothèque sur un navire étranger, n'étant contraire à aucune loi française, depuis que la loi du 10 déc. 1874 a déclaré en France les navires susceptibles d'hypothèque, doit recevoir effet en France. — Cass. 25 nov. 1879, S. 80.1.257.-P.80 603.-D.80.1.56. — Grenoble, 11 mai 1881, S.81.2.225.-P.81.1.1105.-D.83.2.65. — En ce sens, Lyon-Caen, observ. sur l'arrêt de Cass. S. et P. *loc. cit.;* Labbé, observ. sur l'arrêt de Grenoble, S. et P. *loc. cit.;* Levillain, observ., D.83.2.65, et D.91.2.105; Renault, *Rev. crit.*, 1881, p. 481; Despagnet, *Précis de dr. intern. privé*, n. 635; Guillouard, t. 2, n. 1014-I; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1424. — *Contrà*, l'arrêt cassé d'Aix, 22 mai 1876, S.80.1.257.-P.80.603.-D.78.2.103; Sarrut, journ. *la Loi*, du 22 mai 1881. — V. Weiss, *Tr. élém. de dr. intern. privé*, p. 619-620.

3. Peu importe que les mesures de publicité prescrites par l'art. 6 de la loi du 10 déc. 1874 (aujourd'hui de la loi du 10 juill. 1885) n'aient pas été observées, si l'hypothèque a été régulièrement constituée suivant la loi du pays auquel appartient le navire. — Cass. 25 nov. 1879 et Grenoble, 11 mai 1881, cités ci-dessus. — *Contrà*, l'arrêt précité.

4. Toutefois, pour qu'une hypothèque conférée par un contrat passé en pays étranger ait son effet en France sur un navire étranger, il faut que ce contrat ait été déclaré exécutoire par un tribunal français. — Ainsi, le créancier qui, en exécution d'un contrat passé en pays étranger, demande à être colloqué hypothécairement dans la distribution par contribution du prix d'un navire étranger saisi et vendu en France, doit préalablement faire déclarer exécutoire en France l'acte constitutif de son hypothèque. — Cass. 25 nov. 1879 et Grenoble, 11 mai 1881, précités. — Bordeaux, 2 juill. 1888, S.91.2.125.-P.91.1.697.-D.91.2.105.-Pand.90.5.37.-Fr. jud. XII.2.350. — V. aussi Trib. Marseille, 4 avril 1881, D. *Suppl.*, v° *Droit maritime* n. 541. — *Sic*, Labbé, *loc. cit.* — En sens contraire, Lyon-Caen, Levillain et Renault, *loc. cit.;* Laurent, *Dr. civ. internat.*, t. 7, n. 1239; Desjardins, *Tr. de dr. comm. maritime*, t. 7, n. 1239. Suivant ces auteurs, il faut distinguer : si le créancier à titre étranger veut procéder à des actes d'exécution proprement dits, par exemple, procéder à une saisie, il doit se procurer un titre exécutoire en France, et, pour cela, il doit agir, non par voie d'instance en *exequatur* de son contrat, mais par voie d'instance tendant à un jugement de condamnation; s'il veut simplement produire dans un ordre ou une distribution par contribution, il n'y a point là d'exécution, et, par conséquent, il n'est pas besoin de titre exécutoire. V. aussi Despagnet, n. 635 *in fine*.

5. Le créancier porteur d'un titre constitutif d'hypothèque passé à l'étranger peut, d'ailleurs, demander l'*exequatur* aux tribunaux français, alors même que ce titre est un acte sous seing privé. — Bordeaux, 2 juill. 1888, cité ci-dessus. — *Contrà*, Labbé, *loc. cit.*, qui pense que si le créancier porteur d'un titre exécutoire émanant d'un officier public étranger, peut de prime abord demander l'*exequatur* aux tribunaux français, le créancier muni seulement d'un acte sous seing privé passé à l'étranger doit obtenir un jugement de condamnation.

6. L'*exequatur* doit être demandé par voie d'action principale. — Bordeaux, 2 juill. 1888, précité. — V. notre *Code de procédure annoté*, art. 546, n. 74 et s.

2129. Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. Chacun de tous ses biens présents peut être nominativement soumis à l'hypothèque.

Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués. — C. c. 1130.

---

7. De ce qu'un contrat public, passé en Suisse, par un notaire suisse, entre un Suisse et un Français, peut, en vertu du traité de 1777, conférer hypothèque en France sur les biens du Français, au profit du Suisse, il ne s'ensuit pas qu'il puisse en être de même, si le contrat a été passé au profit d'un créancier appartenant à une autre nation, qui ferait passer en Suisse un acte constitutif d'hypothèque. — Cass. 10 mai 1831, S.31.1.195. — *Sic*, Pont, n. 667; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1420.

8. Mais, au contraire, le bénéfice du traité franco-sarde du 24 mars 1760, applicable aujourd'hui à toute l'Italie, peut être réclamé par tous ceux qui invoquent un acte hypothécaire passé dans l'un des pays contractants, sans distinction de nationalité. — Despagnet, n. 633; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

2129 Indication alphabétique.

Biens à venir, 22 et s., 26.
Cassation, 17, 18.
Chose d'autrui, 27 et s.
Cohéritiers, 34.
Commune, 3 et s.
Copropriétaire, 35.
Doute, 19, 20.
Echange, 1.
Effet rétroactif, 27 et s.
Indivision, 34, 35.
Inscription, 14, 16.
Nat. des biens, 2 et s.
Nue propriété, 36.
Privilège, 1.
Promesse d'hypothèque, 25.
Qualité (déf. de), 22.
Situation, 15, 16.
Titre nul, 21 et s., 33.
Usufruit, 9, 36.
Vendeur, 29.

Division.

§ 1er. — *Constitution expresse. — Désignation des biens* (n. 1).
§ 2. — *Biens à venir, Chose d'autrui, Biens indivis* (n. 26).

§ 1er. — *Constitution expresse.—Désignation des biens.*

1. La stipulation d'un privilège au profit d'un échangiste, nulle comme telle, ne peut avoir pour effet de lui conférer au moins un droit hypothécaire sur l'immeuble échangé; elle ne saurait suppléer à une constitution expresse d'hypothèque. — Bordeaux, 6 avril 1865, S.65.2.347.-P.65.1259.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 204.

2. La désignation spéciale de la nature des biens dans l'acte constitutif de l'hypothèque, prescrite par notre article, est également exigée par l'art. 2148 pour l'inscription. L'application de ce dernier article a donné lieu à de nombreuses décisions qui régiraient dès lors également la constitution hypothécaire : il est donc nécessaire de les rapprocher de celles qui vont suivre.

3. Lorsque le débiteur donne hypothèque sur tous les biens qu'il possède dans une commune, il n'est pas nécessaire qu'il fasse une désignation particulière de chacun des immeubles hypothéqués; il suffit qu'il en fasse connaître la nature d'une manière générale, en déclarant qu'ils consistent en maisons, champs, vignes, etc. — Besançon, 22 juin 1810.

4. De même, il y a désignation suffisante des biens hypothéqués et de leur nature, lorsque le débiteur déclare hypothéquer *tous les immeubles* qui lui appartiennent dans telle commune, et notamment une maison située dans cette même commune.—Nancy, 30 mai 1843, S.43.2.547.-P.43.2.691.

5 ...Ou les biens qu'il possède dans la commune de... *tels qu'ils sont désignés et confrontés dans le cadastre* — Pau, 23 août 1834, S.35.2.120.

6. *Id.*... Lorsque le débiteur déclare hypothéquer tous les biens consistant en maisons, terres, vignes, etc., qu'il possède dans plusieurs communes désignées.— Paris, 10 juin 1812. — Cass. 12 mars 1867, S.67.1.221.-P.67.528.-D.67.1.147; 25 nov. 1868, S.69.1.128.-P.69.294.-D.69.1.149.

7. *Id.* ... Lorsque le débiteur déclare hypothéquer tous les immeubles lui appartenant, à quelque titre que ce soit, dans plusieurs communes désignées, et ajoute que ces immeubles consistent en maisons d'habitation, bâtiments, servitudes et dépendances, jardins quéreux, terres labourables, ouches, prés, prés-marais et autres natures de propriétés, sans aucune exception ni réserve. — Cass. 27 nov. 1893, S. et P.94.1.349.-D.94.1.566.

8-9. Et une telle désignation, alors surtout que le débiteur a déclaré hypothéquer les entiers biens immeubles qu'il possède et dont il jouit *à quelque titre que ce soit*, comprend les biens dont le débiteur n'a que l'usufruit, alors même qu'il n'est fait aucune mention dudit usufruit. — Montpellier, 6 janv. 1866, S.67.1.221.-P.67.528.-D.66.2.41. — V. toutefois Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1371.

10. La désignation de la nature des biens n'est pas nécessaire au cas d'hypothèque d'un domaine, comme elle le serait s'il s'agissait d'un immeuble particulier : la simple indication du domaine peut suffire pour éclairer tous les intéressés, et donner à l'hypothèque la publicité et spécialité voulue par la loi. — Riom, 24 fév. 1816. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 3, § 266, p. 279; Guilloard, t. 2, n. 1025.

11. Jugé, en sens contraire, qu'un contrat d'hypothèque doit, à peine de nullité, indiquer la nature et la situation du bien hypothéqué, encore que la désignation du bien, par sa situation seule, puisse en faire connaître la nature; et encore que la nature et la situation de l'immeuble soient indiquées dans l'inscription prise en vertu du contrat. — Cass. 23 août 1808; 20 fév. 1810. — En ce sens, Laurent, t. 30, n. 508. V. aussi Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1373.

12. *Id.* Une hypothèque est nulle, comme n'ayant pas la spécialité voulue par la loi, si elle porte vaguement sur tous les biens ruraux et toutes les maisons du débiteur, situés dans l'enceinte d'une commune désignée. — Aix, 30 août 1809.

13. *Id.* Il n'y a pas désignation spéciale de la nature des biens hypothéqués, dans l'acte portant constitution d'hypothèque sur tous les biens que le débiteur possède dans plusieurs communes désignées. — Cass. 26 avril 1852, S.52.1.513.-P.52.2.10.-D.52.1.131. — En ce sens, Pont, t. 2, n. 674; Aubry et Rau, § 266, texte et note 58; Rivière, *Jurispr. de la Cour de cassat.*, n. 570; Laurent, t. 30, n. 504; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1374 et 1375.

14. Et à cet égard, l'insuffisance de désignation des biens de l'acte constitutif de l'hypothèque ne peut être réparée par les indications qui se trouveraient dans l'inscription. — Même arrêt. — *Sic*, Pont, n. 672; Aubry et Rau, t. 3, § 266, note 64; Rivière, n. 569; Laurent, t. 30, n. 499 et 510; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1368.

15. Mais l'indication de la commune où les biens sont situés n'est pas indispensable pour la validité de l'hypothèque. — Aix, 13 nov. 1812, et Cass. 25 nov. 1813. — En ce sens : Grenier, t. 1, n. 71; Troplong, n. 536 *bis*; Massé et Vergé, t. 5, § 801, note 3; Aubry et Rau, t. 3, § 266, note 61; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1376.

16. Et l'erreur sur l'indication de l'arrondissement de la situation des biens n'est pas une cause de nullité, si cette erreur n'est pas d'ailleurs reproduite dans l'inscription. — Lyon, 27 mars 1832, S.33.2.282.

17. Du reste, la question de savoir s'il y a désignation

suffisante des immeubles hypothéqués, est une question de fait qui rentre entièrement dans le domaine des juges du fond ; leur décision sur ce point échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 16 août 1815 ; 12 mars 1867, S.67.1.224.-P.67.528.-D.67.1.347 ; 12 juill. 1881, S.82.1.223.-P.82.1.531.-D.82.1.264.—V. Aubry et Rau, § 266, note 60 ; Pont, n. 675 ; Guillouard, t. 2, n. 1026 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1376.

18. Les juges peuvent aussi, sans violer aucune loi, décider que l'hypothèque conférée sur un domaine, situé dans tel terroir, ne comprend pas les pièces faisant partie de ce domaine, mais situées dans un autre terroir : c'est là une appréciation de fait qui échappe à la censure de la Cour suprême. — Cass. 6 avril 1841, S.41.1.634.

19. Lorsque dans un contrat de constitution d'hypothèque, il y a contradiction entre les diverses énonciations relatives à la désignation des fonds hypothéqués, le doute qui en résulte doit s'interpréter en faveur du débiteur, et dans le sens qui tend à restreindre l'hypothèque plutôt qu'à l'étendre. — Bordeaux, 22 mars 1832, S.33.2.63.

20. Cette interprétation doit prévaloir, même à l'égard d'un tiers acquéreur de l'immeuble, devenu adjudicataire sur un cahier des charges reproduisant les énonciations du contrat de constitution d'hypothèque : vainement il invoquerait la règle de l'art. 1602, C. civ., qui veut que tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur. — Même arrêt.

21. La nullité de la constitution d'hypothèque résultant du défaut d'indication spéciale des biens sur lesquels elle porte, peut être invoquée par le débiteur lui-même comme par les tiers. — Bourges, 17 janvier 1816. — *Sic*, Grenier, t. 1, n. 65 ; Troplong, t. 2, n. 515 ; Aubry et Rau, t. 3, § 266, note 63 ; Martou, t. 3, n. 999 ; Laurent, t. 30, n. 512 ; Guillouard, t. 2, n. 1027 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1377. — V. cependant en sens contraire, Toulouse, 6 mars 1819.

22. Le débiteur qui a consenti une hypothèque, est non recevable à en demander la nullité dans le cas d'une désignation simplement insuffisante de la nature des biens hypothéqués. — Pau, 23 août 1834, S.35.2.120. — *Sic*, Grenier, t. 1, n. 186 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, p. 184 ; Aubry et Rau, t. 3, § 266, note 65.

23. Le créancier qui a stipulé une hypothèque ne spécialisant pas les biens, et dès lors nulle, ne peut, tant que la dette n'est pas échue, contraindre le débiteur à lui consentir une hypothèque spéciale. — Aix, 16 août 1811. —*Sic*, Duranton, n. 364 ; Troplong, n. 515 ; Pont, n. 678 ; Martou, t. 3, n. 1000.

23 *bis*. Décision en sens contraire. — Bruxelles, 27 juin 1821. — En ce sens, Laurent, t. 30, n. 513 ; Gillard, n. 269 ; Guillouard, t. 2, n. 1029 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1378.

24. Jugé que le débiteur qui consent une hypothèque sans la spécialiser, et sans même posséder aucun immeuble, contracte l'obligation d'en fournir une sur les immeubles qu'il acquerra par la suite. Et lorsque l'obligation est échue, les juges peuvent, en le condamnant à payer, déclarer que l'obligation emportera hypothèque sur les biens acquis par le débiteur. — Riom, 25 mai 1816.— *Sic*, Persil, art. 2129, n. 1 ; Grenier, t. 1, n. 65. — *Contrà*, Troplong, n. 515.

25. Au surplus, est valable la *promesse de donner hypothèque*, encore que l'acte ne contienne aucune spécialité des biens de l'obligé ou débiteur. — Paris, 16 mars 1825. — V. art. 2127, n. 8.

§ 2. — *Biens à venir, Chose d'autrui, Biens indivis.*

26. Sur l'hypothèque des biens à venir, voy. l'article suivant.

27. L'hypothèque est essentiellement nulle, si celui qui la confère n'est pas propriétaire de l'immeuble désigné, au moment où il déclare l'affecter. Peu importerait que la propriété lui en fût advenue plus tard.—Bruxelles, 11 juin 1817. — *Sic*, de Folleville, *Rev. prat.*, t. 35, p. 262 et s.

28. *Id.* Cette hypothèque demeure nulle, à l'égard de tous autres créanciers régulièrement inscrits depuis l'acquisition de la propriété par le débiteur commun. — Dijon, 25 avril 1855, S.55.2.403.-P.55.2.128.-D.55.2.218. — Cass. 24 mai 1892, S. et P.92.1.289.-D.92.1.327.-Pand.93.1.342.-Fr. jud.XVI.2.301. — Montpellier, 10 fév. 1896, S. et P.96.2.128.-D.97.2.269. — *Sic*, Martou, t. 3, n. 1002 ; Pont, t. 2, n. 627 et s. ; Aubry et Rau, t. 3, § 266, note 8 ; Massé et Vergé, t. 5, § 799, note 5 ; Laurent, t. 30, n. 471 ; Thézard, n. 48.

29. Une telle hypothèque est sans effet à l'égard du vendeur de l'immeuble. — Cass. 12 juin 1807. — *Sic*, Grenier, t. 1, n. 51 ; Duranton, t. 19, n. 367 ; Persil, *Rég. hyp.*, art. 2124.

30. Jugé en sens contraire ; Lorsque celui qui a hypothéqué un immeuble appartenant à autrui, devient plus tard propriétaire de cet immeuble, le créancier est fondé à demander que l'immeuble soit déclaré soumis à son hypothèque. — Bordeaux, 21 déc. 1832, S.33.2.205.

31. Et une telle hypothèque ne peut être critiquée par un créancier hypothécaire postérieur à l'acquisition. — Metz, 20 avril 1836, S.38.2.167. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Hyp.*, § 4 *bis* ; Troplong, n. 521 et s. — V. du reste, sur l'effet de l'aliénation de la chose d'autrui, l'art. 1599, n. 2 et s.

32. Bien que l'hypothèque consentie par un débiteur sur un immeuble qui ne lui appartient pas, soit validée à son égard par le fait de l'acquisition ultérieure de cet immeuble par ce débiteur, elle n'en demeure pas moins nulle à l'égard des autres créanciers régulièrement inscrits sur l'immeuble depuis son acquisition par le débiteur commun. — Nancy, 30 mai 1843, S.43.2.547.-P.43.2.691.

33. L'hypothèque consentie par un débiteur sur des immeubles qu'il détenait en vertu d'un titre depuis annulé, n'est pas validée par la circonstance que celui qui l'a consentie est devenu plus tard propriétaire des biens hypothéqués, alors que le second titre de propriété est, non une ratification ou confirmation du premier, mais un titre tout à fait nouveau et distinct. — Bordeaux, 24 janv. 1833, S.33.2.569. — V. *sup.*, art. 1673, n. 19 et s

34. Lorsque l'immeuble hypothéqué spécialement par un cohéritier pour sa part indivise, est tombé, par l'effet du partage, dans le lot de son cohéritier, l'hypothèque n'est pas transférée sur les autres immeubles tombés dans le lot du cohéritier débiteur. — Bruxelles, 13 déc. 1808. — Voy. les notes de l'art. 883 ci-dessus.

35. Quand l'un des deux copropriétaires d'un immeuble convient de grever d'hypothèque *la moitié* qui lui appartient, il n'y a toujours que moitié spécialement affectée à l'hypothèque.—Si donc il arrive que l'immeuble indivis soit licité, et que ce copropriétaire devienne propriétaire de la totalité, il n'en résulte pas extension de l'hypothèque. L'événement ne fait pas que le créancier qui, par la convention spéciale, avait une hypothèque restreinte à moitié, ait, par la force de la loi, obtenu une hypothèque étendue à la totalité. — Cass. 6 déc. 1826.—Caen, 18 août 1871, S.72.2.273.-P.73.1076.-D.73.2.228. — En ce sens, Duranton, t. 17, n. 521 ; Marcadé, art. 883, n. 3 ; Massé et Vergé, t. 5, § 799, note 9 ; Aubry et Rau, t. 3, § 266, note 16 ; Pont, n. 640 ; Laurent, t. 10, n. 404 ; Guillouard, t. 2, n. 955 ; Le Sellyer, *Succ.*, t. 3, n. 1808 et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *id.*, t. 2, n. 4380.

36. Sur le cas de réunion de l'usufruit à la nue propriété, et *vice versâ*, voy. les n. 15 et 16 de l'art. 2133.

2130. Néanmoins, si les biens présents et libres du débiteur sont insuffisants pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite y demeure affecté à mesure des acquisitions.

2131. Pareillement, en cas que l'immeuble ou les immeubles présents, assujettis à l'hypothèque, eussent péri, ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils fussent devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra ou poursuivre dès à présent son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque. — C. c. 1188.

2130. — 1. Le débiteur qui n'a actuellement aucun immeuble, ne peut valablement hypothéquer ses biens à venir. — Riom, 25 nov. 1830. — Nancy, 16 août 1831, S.38.2.431, *ad notam*. — Lyon, 12 déc. 1837, S.38.2.431.-P.38.2.635. — Caen, 4 avril 1842, S.42.2.399. — Nancy, 22 août 1867, S.68.2.109.-P.68.561.-D.68.2.117. Cass. (sol. impl.), 11 mars 1895, S. et P.96.1.433.-D.95.1.305.-Pand.95.1.353. — Limoges, 27 mai 1896, S. et P.97.2.143. — *Junge*, Caen, 26 juill. 1830 (aff. Nicolle), et 24 fév. 1831 (aff. Renouf). — *Sic*, Persil, art. 2130, n. 7; Delvincourt, t. 3, p. 538; Duranton, t. 19, n. 375; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 2, p. 403, dial. 79; Baudot, *Form. hyp.*, n. 515; de Saint-Nexent, *Réforme du rég. hyp.*, n. 113 et s.; Massé et Vergé, t. 5, § 799, note 6, p. 174; Aubry et Rau, t. 3, § 266, texte et note 27; Pont, n. 688; Guillouard, t. 2, n. 961-962. — V. aussi Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1385.

2. *Id.* La prohibition s'applique aussi bien à celui qui ne possède aucun immeuble qu'à celui qui, possédant déjà des immeubles, voudrait, sans les grever actuellement, hypothéquer seulement ceux qu'il pourrait acquérir à l'avenir. — Lyon, 9 avril 1845, S.46.2.185.-P.45.1.50.-D.46.2.113.

3. Jugé, dans le même sens, que le débiteur ne peut hypothéquer ses biens à venir qu'autant qu'il affecte d'abord et principalement ses biens présents à l'acquit de sa dette. — Cass. 30 janv. 1872, S.73.1.404.-P.73.983.-D.74.1.99.

4. Jugé, au contraire, que celui qui n'a aucun immeuble peut hypothéquer ses biens à venir. — Besançon, 29 août 1811. — *Sic*, Grenier, t. 1, n. 63; Rolland de Villargues, v° *Hyp.*, n. 274; Troplong, n. 538 *bis*; Colmet de Santerre, t. 9, n. 97 *bis*-II; Thézard, n. 66; Gillard, n. 279; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 1302; J. Appleton, note, Pand.95.1.353.

5. Dans tous les cas, l'hypothèque des biens à venir est valablement constituée dès lors qu'au moment où le débiteur l'a consentie, il était propriétaire de biens présents sur lesquels il conférait une hypothèque. Peu importe qu'il n'eût sur ces biens présents qu'un droit résoluble, et notamment que ces biens présents fussent des biens indivis qui, par le résultat du partage sont tombés dans le lot d'un copropriétaire autre que le constituant: la résolution de l'hypothèque constituée sur les biens présents n'entraîne pas la résolution de celle constituée sur les biens à venir. — Cass. 11 mars 1895 et Limoges, 27 mai 1896, cités n. 1. — En ce sens, Léon Michel, note, D.95.1.305; J. Appleton, note, *Pand.* 95.1.353; Guillouard, t. 2, n. 964. V. aussi Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1385-I. — En sens contraire, Wahl, note, S. et P.96.1.433.

6. La déclaration d'insuffisance de ses biens présents, exigée par l'art. 2130, de celui qui hypothèque ses biens à venir, n'est soumise à aucune formule sacramentelle. Spécialement, elle résulte suffisamment de la déclaration du débiteur qu'il hypothèque ses biens à venir *pour garantir davantage le remboursement de la somme empruntée*, et alors qu'il déclare en outre procéder *en conformité de l'art.* 2130. — Nancy, 22 août 1867, S.68.2.109.-P.68.561.-D.68.2.117.

7. La déclaration d'insuffisance peut être contestée par les tiers intéressés, et si elle est reconnue mensongère, la constitution d'hypothèque sur les biens à venir peut être annulée. — Troplong, n, 539; Pont, n. 684; Massé et Vergé, t. 5, § 799, note 7, p. 175; Thézard, n. 66; Gillard, n. 276; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1386. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 9, n. 97 *bis*-IV. — V. Guillouard, t. 2, n. 963.

8. S'il appartient à toute personne intéressée, et au débiteur lui-même, de contester les énonciations d'un acte d'obligation déclarant l'insuffisance des biens présents, les tribunaux ont, en cette matière, un pouvoir souverain d'appréciation, qui leur permet de décider, d'après tous les moyens qui leur paraissent propres à l'établir, et sans être astreints à aucun mode de preuve déterminé, si les biens hypothéqués sont ou ne sont pas suffisants pour la sûreté de la créance. Et ils peuvent notamment refuser une expertise comme inutile. — Pau, 6 nov. 1899, S. et P.1900.2.14.

9. L'hypothèque conventionnelle sur biens présents et à venir ne frappe les biens à venir qu'au moment de son inscription sur chacun de ces biens. — Paris, 23 fév. 1835, S.35.2.209; 20 juill. 1836, S.45.2.212, note. — Poitiers, 23 fév. 1844, S.45.2.212.-P.44.2.187. — Cass. 27 avril 1846, S.46.1.369.-P.46.1.641.-D.46.1.224. — Paris, 20 juin 1846, S.46.2.333.-P.46.2.723. — Grenoble, 17 fév. 1847, S.48.2.55.-P.48.1.494.-D.48.2.52. — *Sic*, Persil, art. 2130, n. 1; Grenier, t. 1, n. 62; Troplong, n. 540; Duranton, t. 19, n. 379; Baudot, n. 516; Pont, t. 2, n. 685, *Rev. crit.*, t. 5, p. 19, et *Rev. de législ.*, t. 2 de 1846, p. 327; Massé et Vergé, t. 5, § 799, note 7; Aubry et Rau, t. 3, § 273, note 4; Colmet de Santerre, t. 9, n. 97 *bis*-I; Thézard, n. 66. — Cette solution est justifiée par les discours prononcés lors de la discussion et de la présentation du projet du Code civil.

10. Jugé en sens contraire. — Angers, 14 juill. 1842, S.42.2.469. — *Sic*, Favard, v° *Hyp.*, sect. 2, § 3, n. 10; Rolland de Villargues, *eod.*, n. 282; Caquot, *Journ. du Not.*, n. 212, 219 et 245. — A l'égard de l'hypothèque judiciaire, V. *inf.*, art. 2134, n. 11.

11. L'hypothèque conventionnelle des biens à venir n'étant que *subsidiaire*, le créancier doit, avant de poursuivre son payement sur les biens survenus à son débiteur depuis la constitution de l'hypothèque, demander d'abord sa collocation sur les biens qui existaient au jour du contrat. — Nancy, 22 août 1867, S.68.2.109.-P.68.561.-D.68.2.117. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 9, n. 97 *bis*-III.

2131. — 1. L'option entre le remboursement ou le supplément d'hypothèque appartient au débiteur et non au créancier, à moins que les sûretés n'aient été diminuées par le fait même du débiteur. — Duranton, t. 19, n. 380; Favard, v° *Hyp.*, sect. 2, § 3, n. 11; Troplong, n. 542; Massé et Vergé, t. 5, § 801, note 7 et 8, p. 181; Aubry et Rau, t. 3, § 286, note 29; Pont, n. 692 et 695; Thézard, n. 67; Guillouard, t. 3, n. 1616; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1391; Huc, t. 13, n. 224.

2. Jugé, en sens contraire, que le créancier d'une rente a le droit d'exiger le remboursement du capital, si les immeubles affectés au service de la rente viennent à périr. Le débiteur ne peut se refuser au remboursement, en offrant des sûretés nouvelles, même dans le cas où les premières auraient péri par le fait du souverain. — Cass. 17 mars 1818.

3. L'art. 2131 s'applique même au cas où les immeubles hypothéqués, se trouvant entre les mains de tiers détenteurs, ont subi des dégradations par le fait de ces derniers. — Orléans, 24 mars 1859, S.59.2.673.-P.59.727.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et Hyp.*, n. 1222. — *Sic*, Aubry et Rau, note 30.

4. Toutefois, si le débiteur est en même temps usufruitier de la somme garantie par l'affectation hypothécaire, il ne doit pas, faute de fournir un supplément d'hypothèque, être condamné à rembourser immédiate-

2152. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie, est certaine et déterminée par l'acte : si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans sa valeur, le créancier ne pourra requérir l'inscription dont il sera parlé ci-après, que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément, et que le débiteur aura droit de faire réduire, s'il y a lieu.— C. c. 2159, 2163.

---

ment cette somme au créancier nu propriétaire. Il y a lieu, seulement, par analogie de l'art. 602, C civ., d'ordonner l'emploi et le placement du capital de manière à concilier et sauvegarder les intérêts respectifs des ayants droit. — Même arrêt.

5. La simple dépréciation ou diminution de valeur de l'immeuble, sans dégradations, par exemple, par suite d'un changement de route, ne donne pas lieu à l'application de l'art. 2131. — Duranton, t. 19, n. 382 ; Aubry et Rau, t. 3, § 286, note 32 : Pont, n. 693 ; Laurent, t. 30, n. 517 ; Thézard, n. 67 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1392. — En sens contraire, Guillouard, t. 3, n. 1618.

6. Jugé au contraire que le créancier dont le gage a péri peut demander le remboursement de sa créance ou un supplément d'hypothèque, même alors que la perte arrive par le fait du gouvernement. Peu importe, dans ce cas, que le gouvernement soit tenu d'indemniser, et que le créancier trouve dans cette indemnité une garantie suffisante pour le payement de ce qui lui est dû. La loi ne distinguant point, ce n'est pas aux juges qu'il appartient de distinguer. — Paris, 16 frim. an 14.

7. Le créancier peut poursuivre son remboursement, encore que l'insuffisance de l'hypothèque existât dès l'époque du contrat et que le débiteur n'ait rien fait depuis le contrat, pour diminuer le gage de sa dette. — Riom, 24 août 1810. — *Contrà*, Duranton, n. 383 ; Persil, art. 2131, n. 5 ; Pont, n. 693 ; Massé et Vergé, t. 5, § 801, p. 181, note 7 ; Aubry et Rau, t. 3, § 286, note31 ; Guillouard, t. 3, n. 1617 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1392 ; Huc, t. 13, n. 225.

8. Dans tous les cas, lorsque la créance est échue, et que les immeubles hypothéqués ayant été vendus, n'ont produit qu'un prix insuffisant pour désintéresser le créancier, celui-ci est en droit d'actionner en payement son débiteur, à l'effet d'obtenir une hypothèque judiciaire.— Paris, 6 avril 1850, P.50.1.596.-D.50.5.276 ; 22 nov. 1853, P.54.1.25.-D.55.2.171 ; 15 mai 1865, S.65.2.257.-P.65. 1012.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et Hyp.*, n. 898.—En ce sens, Pont, n. 691 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1389. — V. *sup.*, art. 2123, n. 80.

9. Au cas, où, par suite de la résolution de son droit de propriété, l'hypothèque qu'une femme avait régulièrement consentie sur un immeuble dotal vient à disparaître, le créancier a droit de demander une nouvelle garantie frappant les autres immeubles dotaux de la femme, sur lesquels il pourra dès lors prendre une inscription hypothécaire en remplacement de celle qu'il a perdue.— Rouen, 8 mai 1852, S.53.2.22.-P.54.2.564.-D.54.2.420.

10. L'art. 2131 s'applique aussi bien au cas d'une hypothèque légale qui a été restreinte, qu'au cas d'une hypothèque conventionnelle. — Rouen, 6 juill. 1840, S.40.2.537. — *Sic*, Grenier, n. 268 ; Delvincourt, t. 3, p. 537 ; Duranton. t. 20, n. 59 ; Rolland de Villargues, v° *Réduc. des hyp.*, n. 54; Pont, n. 700 ; Thézard, n. 67 ; Guillouard, t. 3, n. 1621. V. aussi Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1394.

11. Le propriétaire bailleur, auquel une sûreté hypothécaire sur un immeuble déjà grevé d'hypothèques a été consentie par le preneur pour garantie de l'exécution des clauses du bail, ne peut, au cas de vente de cet immeuble et d'insuffisance du prix, exiger du preneur un supplément d'hypothèque sur ses autres biens.—Douai, 16 juin 1847, S.49.2.38.-P.47.2.263.-D.49.2.246.

12. Lorsque, par suite d'une licitation entre cohéritiers, quelques-uns d'entre eux se sont rendus adjudicataires des immeubles de la succession, le créancier qui avait une hypothèque sur la part indivise du cohéritier non adjudicataire, n'est pas fondé à demander, en vertu de l'art. 2131, soit de nouvelles sûretés, soit le remboursement de sa créance : cet article est inapplicable en un tel cas. — Caen, 25 fév. 1837, S.38.2.154.-P.38.2.304. — *Sic*, Pont, n. 693 ; Demolombe, *Succ.*, t. 5, n. 320. — V. les notes de l'art. 883.

13. L'incendie qui détruit la maison hypothéquée donne lieu, en principe, à l'application de l'art. 2131.— Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1395; Huc, t. 13, n. 225.

14. Mais il en est autrement si la maison était assurée suffisamment contre l'incendie ; le droit de préférence du créancier hypothécaire se trouve, en vertu de l'art. 2 de la loi du 19 fév. 1889, transporté sur l'indemnité due par la compagnie d'assurances, et les intérêts du créancier étant ainsi sauvegardés, il n'y a pas de motif pour recourir aux mesures autorisées par l'art. 2131. Il faut observer toutefois que les payements faits par la compagnie de bonne foi et avant toute opposition sont valables. — Mêmes auteurs.

15. En pareil cas, si la dette n'est pas échue, le créancier hypothécaire peut seulement être colloqué dans l'ordre ouvert sur l'indemnité d'assurance ; il ne peut pas toucher, à moins d'accord entre les parties, et la somme à laquelle il a droit doit rester entre les mains de l'assureur ou être consignée. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* V. aussi Gillard, *Constitut. de l'hyp. convent.*, n. 294. — En sens contraire, Huc, *loc. cit.*

16. Toutefois, si dans le contrat constitutif l'indemnité d'assurance avait été cédée, ou même si le débiteur s'était engagé à faire assurer les immeubles hypothéqués, on devrait voir dans ces stipulations une renonciation au bénéfice du terme pour le cas où un sinistre viendrait à se produire. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

17. Au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemnité doit être immédiatement distribuée par ordre d'hypothèque aux créanciers inscrits sur l'immeuble exproprié, sans que le débiteur puisse être admis à invoquer le bénéfice du terme en offrant aux créanciers une autre hypothèque à la place de celle que l'expropriation fait disparaître. — Cass. belg. 26 août 1850, *Pasicr.*, 51.1.138. — Paris, 13 fév. 1858, S.58.2.170.-P. 58.124.-D.58.2.57.— En ce sens, Martou, t. 3, n. 1009; Pont, t. 2, n. 698 ; Daffry de la Monnoye, *Lois de l'expropr.*, p. 101 ; Aubry et Rau, t. 3, § 285, note 4 ; Laurent, t. 30, n. 521 ; Guillouard, t. 3, n. 1551 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1397 ; Huc, t. 13, n. 225. — *Contrà*, sur le dernier point, Delalleau, *Tr. de l'expr. p. util. publ.*, t. 1, n. 408 (4e édit) ; de Peyronny et Delamarre, *id*, n. 249 ; Del Marmol, *Rev. prat.*, t. 12, p. 209.

18. Sur le point de savoir si l'aliénation partielle des immeubles rend exigible le remboursement de la créance, V. *sup.*, art. 1188, n. 14 et s., et n. 40.

2152 Indication alphabétique.

Cautionnement, 24.
Chose jugée, 14 *bis*.
Commerçant, 20.
Compte, 23.
— courant, 2, 15 et s.
Condition, 6, 26.
Correspondance commerc., 20.
Crédit ouvert, 1, 7 et s., 11 et s.
Effets de comm., 4, 5, 11 et s.
Endossement, 5.
Evaluation, 27.
Garantie indéfin., 21, 22.
Inscription, 7 et s., 26, 27.
Intention, 15, 18, 19.
Intérêt (défaut d'), 21, 22.
Interprétation, 15, 18, 19.
Preuve, 20.
Rang, 7 et s.
Renouvellem. de billets, 12, 13.
Réserves, 26.
Société comm., 14, 14 *bis*.
Valeurs négociables, 3.

1. Une hypothèque peut être valablement conférée par suite d'un crédit ouvert à celui qui consent l'hypothèque. — Caen, 11 août 1812. — Cass. 26 janv. 1814. — Liége, 28 juin 1823. — Rouen, 9 mars 1830. — Besançon, 30 nov. 1848, S.48.2.729.-P.49.2.643.-D.49.2.198. — Cass. 21 nov. 1849, S.50.1.91.-P.50.1.685.-D.49.1.1.274 ; 8 mars 1853, S.55.1.214.-P.53.1.364. D.54.1.341. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Hyp.*, § 3, n. 2 ; Toullier, t. 6, n. 546 ; Sirey, *Consult.*, S.14.2.50 ; Grenier, t. 1, n. 26 ; Duranton, t. 19, n. 244 ; Troplong, n. 480 ; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 2. n. 934 ; Coulon, t. 3, p. 220, dial. 110 ; Pont, t. 2, n. 711 et *Rev. crit.*, t. 12, p. 193 ; Doublet, *Rev. prat.*, t. 7, p. 191 ; Aubry et Rau, t. 3, § 266, note 66; Massé et Vergé, t. 5, § 802, note 3 ; Laurent, t. 30, n. 528; Thézard, n. 69 ; Gillard, *Constitut. de l'hyp. convent.*, n. 309 et s.; Guillouard, t. 2, n. 1031 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1281 ; Huc, t. 13, n. 228. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 398 ; Battur, t. 2, n. 283.

2. *Id...* Pour sûreté d'une simple ouverture de *compte courant.* — Rouen, 24 avril 1812.

3. *Id...* Pour prêt de valeurs négociables.—Cass. 2 déc. 1812.

4. *Id...* Pour garantie du payement d'effets de commerce. — Metz, 13 juill. 1820.

5. *Id...* Pour sûreté des endossements à fournir par un tiers, sur des effets créés pour procurer un crédit au souscripteur. — Cass. 10 août 1831, S.31.1.371.

6. Décidé cependant en principe que toute hypothèque donnée à une personne pour sûreté des deniers qu'elle prêtera dans la suite, est nulle, comme consentie sous une condition potestative de la part de celui qui l'a donnée, en ce qu'il peut ne jamais emprunter. — Colmar, 18 avril 1806.

7. L'hypothèque consentie pour garantie d'un crédit ouvert prend rang à la date de l'inscription, et non pas seulement du jour de la réalisation du crédit. — Douai, 17 déc. 1833, S.34.2.279. — Paris, 20 août 1841, S.41.2.540. — Besançon, 30 nov. 1848, Cass. 21 nov. 1849 et 8 mars 1853, cités au n° 1. — Rouen, 3 août 1864, S.66.2.127.-P.66.577. — *Sic*, Grenier, t. 1, n. 296 ; Persil, *Rég. hyp.*, art. 2114, n, 3, et *Quest.*, t. 1, p. 211 ; Favard, v° *Hypoth.*, sect. 2, p. 731 ; Pardessus, *Dr. comm.*, n. 1137 ; Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dict. du cont. comm.*, v° *Crédit ouvert*, n. 11 ; Baudot, *Form. hyp.*, n. 522 ; *Encyclop. du not.*, v° *Crédit* (ouverture de), n. 11 ; Massé et Vergé, t. 5, § 802, note 3, p. 182 ; Pont, n. 719 ; Martou, t. 3, n. 1017 ; Aubry et Rau, t. 3, § 266, texte et note 71 (qui avaient professé l'opinion contraire dans leurs deux premières éditions) ; Demolombe, *Tr. des contr.*, t. 2, n. 394 ; Lyon-Caen et Rénault, *Tr. de dr. comm.*, t. 4, n. 729 ; Guillouard, t. 2, n. 1033 ; Thézard, n. 69 ; Gillard, n. 311 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1286 ; Huc, t. 13, n. 229.—*Contrà*, Merlin, v° *Hyp.*, § 3, n. 2; Toullier, t. 6, n. 546 ; Troplong, n. 478 et s. ; Championnière et Rigaud, t. 2, n. 934 ; Coulon, t. 3, p. 226.

8. *Id...* Et il en est ainsi, alors même que par une clause de l'acte portant ouverture du crédit, le créditeur s'était réservé la faculté de n'escompter que les valeurs qu'il jugerait *à sa satisfaction.* — Paris, 30 mars 1842, S.43.2.113.-P.42.1.506.

9. Dans le cas d'un crédit ouvert avec hypothèque inscrite pour sûreté de ce crédit, le crédité peut employer le crédit au payement jusqu'à due concurrence d'une dette antérieure envers le créditeur ; et dans ce cas, toutes inscriptions prises ultérieurement par les créanciers du crédité, sont primées par l'inscription du créditeur, bien qu'elle ait été prise avant l'emploi ainsi fait du crédit. — Aix, 29 mai 1841, S.41.2.520.

10. Jugé encore d'une manière générale que l'hypothèque consentie sous une condition suspensive, prend rang du jour même où elle est inscrite, et non pas seulement du jour où la condition vient à se réaliser.—Agen, 3 janv. 1845 (ou 1844), S.45.2.405.-P.45.1.613.

11. Le créditeur, porteur d'un billet souscrit par le crédité antérieurement à l'ouverture du crédit, et qui, au lieu d'exiger le remboursement de ce billet arrivé à échéance, consent à en faire la remise au crédité, acquiert ainsi une créance nouvelle garantie par l'hypothèque stipulée pour sûreté de l'ouverture de crédit : cette remise équivaut à un versement de fonds par le créditeur et réalise le crédit. — Cass. 3 août 1870, S.72.1.219.-P.72.527.-D.71.1.281.

12. Il en est de même si le créditeur consent au renouvellement du billet : le billet nouveau se trouve de plein droit garanti par l'hypothèque de l'ouverture de crédit. — Cass. 2 juin 1863, S.63.1.335.-P.63.1075.-D.63.1.337. — Rouen, 3 août 1864, S.66.2.127.-P.66.577.

13. L'hypothèque constituée pour sûreté d'un crédit ouvert pour un temps déterminé s'applique aux effets de commerce d'une date postérieure à l'époque fixée pour le terme du crédit, s'ils ne sont que des renouvellements, sans novation, de billets souscrits antérieurement à cette époque. — Cass. 9 mars 1869, S.69.1.263.-P.69.646.-D.69.1.398.

14. L'hypothèque constituée en garantie du crédit ouvert à une société ne peut, après la dissolution de cette société et le remboursement au créditeur de ses avances, garantir d'autres avances faites à une société nouvelle, continuant la même exploitation, mais composée de quelques-uns seulement des associés qui ont figuré dans l'ouverture de crédit. — Limoges, 23 août 1873, S.73.2.277.-P.73.1111.-D.74.5,287.

14 *bis*. Il en est ainsi encore bien qu'un jugement définitif ait condamné solidairement tous les associés primitifs au payement des nouvelles avances, s'il n'a pas statué sur la question d'hypothèque ; ce jugement ne saurait d'ailleurs être opposé aux créanciers inscrits antérieurement.—Même arrêt.

15. L'hypothèque stipulée en garantie d'une ouverture de crédit par compte courant couvre non seulement les effets primitivement escomptés et renouvelés jusqu'à concurrence du montant total du crédit, mais encore le solde définitif du compte courant, sans distinction entre les différentes valeurs dont ce solde se trouve composé. Du moins l'arrêt qui interprète en ce sens la convention des parties, ne viole aucune loi. — Amiens, 3 fév. 1876, S.77.2.41.-P.77.220. — Cass. 2 juill. 1877, S.77.1.404.-P.77.1076.-D.79.5.290.

16. L'hypothèque constituée pour sûreté d'un crédit ouvert au cours d'un compte courant garantit le payement intégral du solde de ce compte courant, sans qu'il y ait à distinguer entre les éléments de ce solde et à rechercher s'il ne s'y trouve pas des dettes antérieures à l'ouverture de crédit. Il suffit que le total ne soit pas supérieur au montant des avances opérées en exécution de l'acte d'ouverture de crédit. — Cass. 29 déc. 1880, S.81.1.162.-P.81.1.382.-D.81.1.54.

17. L'hypothèque constituée pour sûreté d'un crédit ouvert par compte courant, pour un temps déterminé, à l'expiration duquel le compte serait balancé et arrêté, ne vaut que pour la somme dont, au terme fixé, le crédité se trouve constitué débiteur par le compte courant, bien qu'alors ce compte courant n'ait pas été arrêté, et qu'il ait continué jusqu'à une époque ultérieure. — Cass. 22 mars 1852, S.52.1.308.-P.52.2.286.-D.52.1.87.—Paris, 21 déc. 1852, S.53.2.5.-P.53.1.182.-D.53.2.81. — Bordeaux, 19 août 1874, D.77.2.230. — Alger, 19 juin 1894, D.96.2.236. — *Sic*, Pont, t. 2, n. 715, et *Rev. crit.*, t. 12, p. 198 et s.; Martou, t. 3, n. 1020; Massé et Vergé, t. 5, § 802, note 3; Aubry et Rau, t. 3, § 266 et note 67; Feitu, *Compte cour.*, n. 248 et s.; Thézard, n. 69; Guillouard, t. 2, n. 1034; Gillard, n. 314; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1283.— V. l'arrêt cassé de Rouen, 19 (ou 29) janv. 1849, S.50.2.238.-P.51.1.64.-D.51.2.129.

17 *bis* Mais les sommes versées par le crédité, après le délai fixé pour la durée du compte courant, ne doivent pas, à l'égard des tiers intéressés à écarter l'hypo-

2133. L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué. —

C. c. 517, 551, 1018, 2118.

---

thèque, être imputées en diminution ou extinction de la créance existant d'après le compte à l'époque fixée; en sorte que si, plus tard, par la continuation du compte courant, une créance (égale ou inférieure) vient à ressortir au profit du créditeur, cette créance continue d'être garantie par l'hypothèque. — Paris, 21 déc. 1852, ci-dessus. — *Sic*, Massé, *loc. cit.*, et observ. S.52.1.87; Pont. n. 716, et *Rev. crit.*, t. 12, p. 201; Martou, t. 3, n. 1024; Aubry et Rau, t. 3, § 266, note 68; Guillouard, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

18. Lorsque, à la suite d'un crédit ouvert par un banquier à deux époux, obligés solidairement, la femme consent au banquier une garantie hypothécaire jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, l'hypothèque garantit même les avances antérieurement faites par le banquier, alors que ces avances et les avances postérieures se confondent dans un compte courant unique et indivisible, et que l'hypothèque était destinée, dans l'intention commune des parties, à assurer jusqu'à concurrence de la somme convenue le payement du solde créditeur. — Dijon, 7 nov. 1872, S.73.2.84.-P.73.439.-D.73.2.238.

19. L'hypothèque stipulée pour sûreté d'un prêt, peut, d'après l'intention des parties, résultant soit de l'exécution donnée à l'acte, soit de l'appréciation des circonstances, s'appliquer non à un prêt déjà fait au jour du contrat, mais au règlement futur et éventuel d'un compte courant existant alors entre les parties. — Cass. 11 déc. 1848, S.49.1.115.-P.50.1.571.-D.48.1.234.

20. Les paiements effectués par celui qui avait ouvert le crédit, peuvent être prouvés vis-à-vis des tiers par les livres et la correspondance des parties, surtout entre négociants; il n'est pas besoin à cet égard d'actes authentiques ou ayant date certaine. — Caen, 11 août 1812. — Douai, 17 déc. 1833, S.34.2.270.—*Sic*, Troplong, n. 471 et 508; Coulon, t. 3, p. 249; Aubry et Rau, t. 3, § 266, note 70; Pont, n. 718; Laurent, t. 30, n. 537; Thézard, n. 69; Guillouard, t. 2, n. 1036; Gillard, n. 313; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2. n, 1285; Huc, t. 13, n. 228. — V. cependant en sens contraire, Alger, 8 nov. 1870, joint à Cass. 23 mars 1874, S.74.1.355.-P.74.895.-D.74.1.316.

21. Lorsqu'une obligation de garantie a été contractée indéfiniment par le vendeur, avec convention d'hypothèque spéciale, l'acquéreur peut se prévaloir de la stipulation d'hypothèque et prendre une inscription, même alors qu'ayant purgé, il n'y a plus d'éviction à craindre du chef des créanciers de son vendeur. — Cass. 15 avril 1806.

22. Jugé, en sens contraire, que celui qui a pris inscription hypothécaire en vertu d'une stipulation de garantie, peut être contraint à la mainlevée de son inscription, alors qu'il ne peut plus indiquer un danger réel qui soit à craindre pour lui. Il ne lui suffit pas d'exciper vaguement de dangers possibles. Nul ne peut imposer à autrui une gêne sans utilité pour lui-même. — Limoges, 9 mai 1812.

23. L'hypothèque conventionnelle indéterminée quant à sa valeur, étant valable, les juges ne peuvent colloquer définitivement, et sans caution, des créanciers postérieurs, sous prétexte que la créance dépend de l'événement d'un compte qui n'a été ni liquidé ni apuré. — Cass. 4 avril 1815.

24. Le créancier d'une dette éventuelle ne peut attaquer la collocation provisoire par préférence à lui, des créanciers postérieurs d'une dette hypothécaire échue, s'ils ont été soumis à garantir, par un cautionnement, son expectative, dans le cas où elle viendrait à se réaliser. — Cass. 4 frim. an 14

25. L'hypothèque donnée subsidiairement, mais pour n'être acquise que dans le cas prévu (celui de vente de l'immeuble principalement hypothéqué), n'existe pas avant que la condition soit arrivée. — Cass. 5 déc. 1809.

---

26. Lorsque l'inscription est prise sur l'immeuble hypothéqué principalement, avec réserve de la reporter sur l'immeuble hypothéqué subsidiairement, dans le cas où l'hypothèque principale cesserait, cette inscription ne doit pas être considérée aussi comme prise dès lors sur l'immeuble hypothéqué subsidiairement. — Même arrêt. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Hyp.*, § 16; Grenier, t. 1, n. 30.

27. Sur l'évaluation dans l'inscription de la créance conditionnelle ou indéterminée, Voy. *inf.*, art. 2148, n. 88 et s.

2133 Indication alphabétique.

Acquisitions, 31 et s.
Action paulienne, 18.
— résolutoire, 26.
Alluvions, 4.
Améliorations, 10 et s.
Animaux, 19 et s., 25.
Antichrèse, 12.
Bail (dr. au), 36.
Chem. vicinal, 33.
Concession, 37.
Constructions, 28 et s., 36, 38.
Date certaine, 16.
Eaux, 1 et s.
— dérivées d'un fonds voisin, 2, 3.
Fermier, 21, 36.
Folle enchère, 38.
Fraude, 18.
Gaz, 37.
Ile, 5.
Immeubles par destination, 10 et s., 27.
Lit de rivière, 6 et s.
Machines, 12 et s., 23.
Nue propriété, 34, 35.
Ordre, 2, 3.
Plus-value, 38.
Préemption (dr. de), 8, 33.
Préférence (dr. de), 24, 25.
Privilège, 39.
Rivière navigable, 8.
— non navigable, 7.
Source, 1.
Terrain nu, 28 et s.
Tiers détenteur, 11.
Transcription, 16.
Usine, 2, 3, 12 et s., 23.
— à gaz, 37.
Ustensiles aratoires, 19 et s., 25.
Usufruit, 34, 35.
Vente sans déplacement, 21 et s.
Vente séparée, 15 et s.

1. L'hypothèque qui grève un fonds dans son intégralité grève de plein droit la source qui y prend naissance, alors du moins qu'au moment de la constitution de l'hypothèque, aucun travail n'avait encore été fait pour capter la source et lui constituer une individualité distincte du fonds où elle se trouve. — Grenoble, 25 juin 1892, S. et P.94.2.257.-D.93.2.425. — Suivant Wahl, note, S. et P. *loc. cit.*, le captage de la source est une circonstance indifférente; l'hypothèque constituée sur un fonds porte de plein droit sur la source qui s'y trouve, si la source n'a pas fait l'objet d'une aliénation séparée, par un acte transcrit avant l'inscription de l'hypothèque. V. aussi Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1937.

2. L'hypothèque constituée sur un fonds où est établie une usine s'étend aux eaux que le propriétaire de ce fonds a captées dans un autre fonds lui appartenant et qu'il a, au moyen d'une canalisation, amenées et affectées à l'usine dont elles sont ainsi devenues un accessoire. En conséquence, si, à la suite de la saisie et de l'adjudication des deux fonds, un ordre a été ouvert, c'est aux créanciers inscrits sur le fonds où se trouve l'usine que doit être attribuée la somme représentant la valeur desdites eaux, et non aux créanciers inscrits sur le fonds où la source prend naissance. — Cass. 30 mars 1892, S. et P.92.1.300.-D.92.1.389. — En ce sens, Huc, t. 13, n. 232.

3. Il en est ainsi alors surtout que la dérivation des eaux pour l'usage de l'usine est antérieure à la concession de l'hypothèque grevant la prairie où ces eaux ont leur source, et que, dans le cahier des charges, accepté sans protestations par tous les créanciers inscrits, les eaux ont été réunies à l'usine dans un même lot, tandis que la prairie, abstraction faite des eaux, a constitué un lot séparé. — Même arrêt.

4. L'hypothèque s'étend aux alluvions qui viennent se joindre à l'immeuble hypothéqué. — Grenier, t. 1, n. 148; Duranton, t. 19, n. 257, p. 377; Proudhon, *Dom. publ.*, t. 4, n. 1293; Troplong, n. 551; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 788, p. 128; Aubry et Rau, t. 3, 3, § 284, note 1 *bis*; Pont, n. 406; Laurent, t. 6, n. 295; Martou, t. 2, n. 727; Guillouard, t. 3, n. 1515; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1939; Huc, t. 13, n. 232.

5. *Id.* aux îles dont la propriété est attribuée aux rive-

rains par l'art. 561. — Guillouard, t. 3, n. 1516; Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, et Huc, *loc. cit.* — *Contrà*, Proudhon, n. 1285; Martou, n. 729. V. aussi Dalloz, v° *Priv. et hyp.*, n. 1352.

6. Avant la loi du 8 avril 1898, on décidait que lorsqu'un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se formait un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, l'hypothèque qui avait été établie sur les fonds nouvellement occupés se portait sur la portion du lit abandonné que l'art. 563 attribuait, à titre d'indemnité, aux propriétaires dont la propriété avait été envahie. V. Persil, art. 2133, n. 4; Pont, t. 1, n. 406; Guillouard, t. 3, n. 1517. — En sens contraire, Demolombe, *Distinct. des biens*, t. 2, n. 169; Martou, t. 2, n. 728; Huc, t. 13, n. 232.

7. Aujourd'hui, il faut distinguer. — S'il s'agit d'une rivière ni navigable ni flottable, la solution ci-dessus est absolument inapplicable. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1939-I.

8. S'il s'agit au contraire d'une rivière navigable ou flottable qui s'est ouvert un nouveau lit, l'hypothèque qui grevait le fonds riverain s'étend au lit abandonné que le propriétaire de ce fonds a acquis en vertu du droit de préemption conféré aux riverains par la loi nouvelle (art. 563, C. civ., modifié par la loi du 8 avril 1898 et art. 38 de cette loi); l'acquisition du lit abandonné doit être considérée comme une simple amélioration du fonds riverain. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1939-II. — V. n. 33.

9. Et, d'autre part, le prix de cette acquisition, qui doit être versé entre les mains du propriétaire du fonds à travers lequel la rivière s'est ouvert un nouveau lit, n'est pas affecté par préférence à ceux de ses créanciers qui ont hypothèque sur ledit fonds, ce prix étant la représentation de la valeur, non d'une portion de l'immeuble hypothéqué, mais du lit abandonné sur lequel ne portait pas l'hypothèque. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1939-III. V. aussi Aubry et Rau, t. 3, § 284, note 1 *bis*, 5e édit.

10. L'hypothèque acquise sur un immeuble s'étendant, aux termes de l'art. 2133, à toutes les améliorations survenues, il n'y a pas à distinguer si ces améliorations constituent elles-mêmes des immeubles par nature ou des immeubles par destination. — Cass. 2 août 1886, S.86.1.417.-P.86.1.1019.-D.87.1.293.-Pand.86.1.237. — En ce sens, Duranton, t. 19, n. 254; Troplong, t. 2, n. 399; Aubry et Rau, t. 3, § 284, note 1; Massé et Vergé, t. 5, § 788, note 11; Colmet de Santerre, t. 9, n. 78 et 78 *bis* I; Pont, t. 1, n. 371; Thézard, n. 64; Guillouard, t. 3, n. 1523; Huc, t. 4, n. 35; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Biens*, n. 285; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1944. V. aussi Martou, t. 2, n. 717 et s.; Laurent, t. 30, n. 202.

11. ... Ni si le propriétaire de qui elles émanent, est le débiteur principal, ou bien le tiers détenteur. — Même arrêt. — *Sic*, Guillouard et Huc, *loc. cit.* — V. *sup.*, art. 524, n. 3 et s.

12. Ainsi, les machines, outils et ustensiles placés dans une usine pour son exploitation, même par un antichrésiste, en remplacement de ceux qui y existaient auparavant, tombent sous le coup des hypothèques dont l'immeuble est grevé. — Paris, 9 déc. 1836, S.37.2.29.

13. Décidé encore que l'hypothèque consentie sur une usine et ses accessoires réputés immeubles, s'étend aux objets qui, depuis le contrat, ont été renouvelés pour cause de vétusté : les nouveaux objets sont de plein droit substitués aux anciens. — Rouen, 17 mai 1825.

14. Jugé toutefois que le matériel affecté à l'exploitation d'une usine élevée sur deux parcelles de terre dont une seule est grevée d'une hypothèque légale, n'est pas assujetti à cette hypothèque; ce matériel n'est l'accessoire ni du terrain hypothéqué, ni de la partie des bâtiments considérés en eux-mêmes qui s'y trouvent édifiés, mais bien de l'usine envisagée dans son ensemble. — Nancy, 19 fév. 1881, S.82.2.161.-P.82.1.828.

15. Au reste, les objets mobiliers placés sur un fonds pour le service et l'exploitation de ce fonds n'ont le caractère d'immeubles par destination qu'aussi longtemps qu'ils restent attachés au fonds; ils perdent ce caractère et recouvrent la qualité de meubles, dès l'instant qu'ils en sont distraits par la vente séparée qu'en fait le propriétaire. — Cass. 5 août 1829; 3 août 1831, S.31.1.388; 17 juill. 1838, S.38.1.869.-P.38.2.389. — Rouen, 25 juill. 1873, S.75.2.324.-P.75.1242.-D.75.2.7. — Cass. 27 juin 1882, S.83.1.382.-P.82.1.965.-D.83.1.169.-Fr. jud. VII.2.346. — Alger, 19 mars 1884, D.85.2.134. — — Douai, 16 déc. 1886, S.88.2.115.-P.88.1.687.-D.88.2.43.-Fr. jud. XIII.2.313.

16. Par suite, l'hypothèque consentie sur le fonds *postérieurement* à la vente de ces objets, ne peut les grever, encore bien que, vendus au fermier du fonds, ils n'aient point été déplacés. Une telle vente étant mobilière est, d'ailleurs, dispensée de transcription, et il suffit qu'elle ait date certaine antérieure à l'affectation hypothécaire pour qu'elle soit opposable au créancier inscrit sur le fonds. — Alger, 19 mars 1884, cité ci-dessus. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, n. 53, p. 51, note 4.

17. Et même, l'hypothèque consentie sur le fonds *antérieurement* à la vente desdits objets, s'évanouit quant à ces objets qui ne peuvent plus faire l'objet d'un droit de suite. — Cass. 5 août 1829, 3 août 1831 et 17 juill. 1838, cités, n. 15. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 399; Pont, t. 1, n. 376. — Suivant Baudry-Lacantinerie et Chauveau, la vente postérieure à la constitution de l'hypothèque n'est opposable au créancier hypothécaire que dans la mesure où elle a le caractère d'un acte d'administration. — Selon Aubry et Rau, t. 3, § 286, notes 11 et 12, et Guillouard, t. 3, n. 1526, la vente séparée des immeubles par destination n'a pas pour effet, en principe, d'anéantir les droits des créanciers hypothécaires sur ces objets; mais cependant si la tradition a été opérée, les créanciers ne sont pas autorisés à suivre ces objets entre les mains de l'acquéreur de bonne foi.

18. Décidé encore que les immeubles par destination perdent ce caractère et cessent d'être soumis à l'hypothèque lorsque le propriétaire, libre administrateur de ses biens, les déplace, soit pour les vendre, soit pour en disposer de toute autre manière, ... sauf le cas de disposition frauduleuse qui ouvrirait au créancier l'action paulienne. — Cass. 21 nov. 1894, S. et P.96.1.230.-D.95.1.277.-Pand.95.1.491.-Fr. jud.XIX.2.130.

19. Ainsi, les animaux et les ustensiles aratoires, placés par le propriétaire sur son fonds pour le service et l'exploitation de ce fonds et hypothéqués avec lui, reprennent leur nature de meubles quand le propriétaire opère, entre ces animaux et ustensiles et le fonds, une séparation définitive; et, dès lors, ils cessent de garantir les droits du créancier hypothécaire et redeviennent le gage commun de la masse créancière. — Douai, 16 déc. 1886, S.88.2.115.-P.88.1.687.-D.88.2.43.-Fr. jud.XIII.2.313.

20. Il en est ainsi spécialement lorsque le propriétaire, après avoir d'abord opéré la vente du fonds, a fait ensuite procéder à la vente mobilière publique de tous ses bestiaux et de tous ses instruments aratoires, et que les tiers acquéreurs ont immédiatement pris possession des animaux et des instruments dont ils étaient déclarés adjudicataires. — Même arrêt.

21. Jugé même qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait déplacement des objets vendus pour que le droit des créanciers hypothécaires sur ces objets soit anéanti au regard de l'acquéreur de bonne foi, alors surtout que la vente a été faite au fermier du fonds. — Bourges, 31 janv. 1843, S.44.2.67. — *Sic*, Pont, t. 1, n. 376. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 53 et 92. — V. toutefois, Pont, n. 417 et s.

22. Mais jugé, en sens contraire, que le créancier auquel une hypothèque a été conférée sur un immeuble et sur des objets mobiliers qui s'y trouvaient incorporés, ne

SECTION IV.

Du Rang que les Hypothèques ont entre elles.

2134. Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi, sauf les exceptions portées en l'article suivant.—C. c. 2106, 2113, 2146 et s.; C. pr. 834.

---

peut perdre son hypothèque sur ces objets par la vente séparée qu'en aurait faite le propriétaire, alors que la vente a eu lieu sans déplacement et n'a pas changé la destination des objets vendus. — Il conserve son hypothèque sur les meubles immobilisés tant qu'elle n'a pas été purgée, et alors même que depuis, sur une poursuite d'expropriation, il se serait rendu adjudicataire de l'immeuble vendu séparément des meubles qui y étaient attachés. — Paris, 29 fév. 1836, S.36.2.349. — En ce sens, Massé et Vergé, t. 2, § 254, note 5, et t. 5, § 788, note 11. V. aussi Aubry et Rau, t. 3, § 286, note 11; Guillouard, t. 3, n. 1526.

23. Jugé encore que la vente séparée du matériel affecté à l'exploitation d'une usine, lorsqu'elle a lieu sans déplacement et sans changement de destination des objets vendus, ne peut, par elle seule, purger le matériel des charges hypothécaires dont il avait été régulièrement grevé comme accessoire de l'immeuble où il était placé. Les créanciers hypothécaires peuvent donc comprendre ce matériel dans la saisie de l'immeuble auquel il est resté de fait attaché. — Paris, 22 mai 1868, S.68.2.253.-P. 68.988.-D.69.2.72. — V. *sup.*, art. 2103, n. 26.

24. Dans tous les cas, les créanciers hypothécaires qui se trouveraient déchus du droit de suite sur des objets devenus meubles par leur séparation du fonds hypothéqué, n'en conservent pas moins leur droit de préférence sur le prix de ces objets, tant que ce prix, encore dû au débiteur, reste à distribuer entre ses créanciers. — Aubry et Rau, t. 3, § 286, note 12. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Chauveau, p. 52, note 1. — Jugé en ce sens : Douai, 3 janv. 1815. — Cass. 4 fév. 1817; 15 juill. 1867, S.68.1.9.-P.68.11.-D.68.1.269; 31 janv. 1870, S.71.1. 70.-P.71.195.-D.70.1.117. — Caen, 21 juill. 1874, S.75. 2.135.-P.75.572.-D.76.2.57. — En sens contraire, Troplong, t. 2, n. 399; Pont, t. 1, n. 416.

25. Toutefois, lorsque le propriétaire d'un domaine a, après publications et affiches, fait procéder séparément à la vente du domaine d'abord, et ensuite à la vente des bestiaux et des instruments aratoires en dépendant, le créancier hypothécaire qui, ayant lui-même mobilièrement saisi les animaux et instruments aratoires, ne s'est pas opposé à leur séparation et a laissé procéder à leur réalisation distincte et à leur livraison, sans aucune protestation ni réserve, a perdu tout droit de préférence sur ces objets et sur leur prix. — Douai, 16 déc. 1886, S.88. 2.115.-P.88.1.687.-D.88.2.43.-Fr. jud.XIII.2.313.

26. Sur le point de savoir si le vendeur non payé d'objets mobiliers incorporés à un immeuble grevé d'hypothèques a le droit de reprendre sa chose au moyen de l'action résolutoire, voy. *sup.*, art. 1654, n. 6 et s.

27. La destination qui donne à des objets mobiliers le caractère d'immeubles et les rend susceptibles d'hypothèques, résulte de faits déterminés par la loi elle-même, et ne peut dépendre de stipulations entre le propriétaire et le créancier. — Cass. 31 juill. 1879, S.80.1.409.-P.80. 1035.-D.80.1.273.

28. L'hypothèque s'étend aux constructions nouvelles élevées sur un terrain nu. — Aix, 26 mars 1885, joint à Cass. 25 avril 1888, S.89.1.49.-P.89.1.113. — *Sic*, Grenier, t. 1, n. 147; Troplong, n. 551 et 889 *bis;* Duranton, t. 19, n. 258; Martou, t. 2, n. 732; Pont, n. 410; Mourlon, *Rép. écr.*, 3e examen, p. 475; Massé et Vergé, t. 5, § 822, note 2, p. 231; Aubry et Rau, t. 3, § 284, note 1 *quinquies;* Guillouard, t. 3, n. 1518 et s. — V. aussi *sup.*, art. 2103, n. 27.

29. Ainsi, l'hypothèque légale de la femme s'étend aux constructions élevées pendant le mariage sur un terrain nu appartenant au mari. — Rennes, 16 fév. 1866, S.67. 2.45.-P.67.219.—Nancy, 19 fév. 1881, S.82.2.161.-P.82. 1.828. — Pour le cas où le mari est en faillite, V. notre *Code de commerce annoté*, art. 563, n. 29 et s.

30. Jugé au contraire que l'hypothèque ne s'étend pas aux constructions élevées sur un terrain entièrement nu; ce ne sont pas là de simples améliorations dans le sens de l'art. 2133. —Paris, 6 mars 1834, S.34.2.308.

31. L'hypothèque ne s'étend pas aux acquisitions à titre onéreux ou gratuit que fait le débiteur pour augmenter la chose hypothéquée.—Troplong, n. 552; Massé et Vergé, t. 5, § 822, note, 2 *in fine;* Aubry et Rau, t. 3, § 284, note 2; Pont, n. 411; Colmet de Santerre, t. 9, n. 100 *bis*-I; Guillouard, t. 3, n. 1521.

32. Ainsi, l'hypothèque établie sur un immeuble ne s'étend pas de plein droit à un autre immeuble qui vient à être confondu avec le premier, par suite de la réunion de ces deux immeubles dans les mains du même propriétaire.—Poitiers, 1er juin 1875, S.75.2.148.-P.75.678.-D. 77.2.232.

33. Jugé cependant que l'hypothèque s'étend à la parcelle réunie à un immeuble en vertu du droit de préemption établi par l'art. 19 de la loi du 21 mai 1836. — Cass. 3 déc. 1895, S. et P.99.1.487.-D.96.1.577.-Pand. 97.1.119. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1939-IV. — Suivant Guillouard, *loc. cit.*, cette décision s'explique par des circonstances de fait : la parcelle réunie était d'une contenance et d'une valeur insignifiante. — V. ci-dessus, n. 8.

34. L'hypothèque sur l'usufruit ne s'étend pas à la nue propriété qui vient par la suite s'y réunir. — Proudhon, *Usufr.*, t. 4, n. 2073; Grenier, t. 1, n. 146; Troplong, n. 553 *bis;* Pont, n. 407; Martou, t. 2, n. 731; Guillouard, t. 1, n. 1522.

35. Il en est autrement dans l'hypothèse inverse, à l'égard du créancier sur la nue propriété. — Proudhon, Pont, Martou et Guillouard, *loc. cit.*

36. Le droit à un bail, formant l'accessoire de constructions à raison de ce que ces constructions ont été édifiées sur le terrain loué par le locataire, en vertu d'une clause du bail l'y autorisant et lui en réservant la propriété, se trouve nécessairement compris avec les constructions dans la même affectation hypothécaire.—Paris, 23 fév. 1872, S.72.2.170.-P.72.722.-D.74.2.21, et 15 juill. 1872, S. et P. *ibid.* — V. *sup.*, art. 518, n. 3 et s., et 555, n. 21 et s.

37. De même, la concession de l'éclairage au gaz dans une ville, lorsqu'elle forme un accessoire inséparable de l'usine, est affectée, comme celle-ci, au gage des créanciers hypothécaires. — Cass. 21 janv. 1878, S.79. 1.63.-P.79.136.-D.79.1.263.

38. Lorsque l'adjudication sur folle enchère produit un prix supérieur à celui de la première adjudication, s'il est établi que cette différence provient de la plus-value résultant de travaux et constructions faits par le fol enchérisseur, c'est à ce fol enchérisseur ou à ses ayant-droits qu'en doit être attribué le montant, à l'exclusion des créanciers hypothécaires inscrits avant son entrée en possession. — Paris, 26 juin 1851, S.51.2.569.-P.51.2. 627.-D.51.2.215. — Cass. 14 avril 1852, S.52.1.441.-P. 52.2.31.-D.52.1.185. —Paris, 4 mars 1858, S.58.2.245. P.58.750.-D.61.5.240. — *Sic*, Chauveau, sur Carré, q. 2432 *quater*, 4e édit.

39. Le privilège comme l'hypothèque s'étend à tout ce qui s'incorpore à la chose. — Alger, 23 mars 1896, D. 98.2.259.

2134 Indication alphabétique.

Acquéreur, 8, 9, 16, 17.
Bailleur, 13.
Biens à venir, 11 et s.
Caution, 7.
Cession d'antériorité, 7, 28.
Compensation, 9.
Connaissance, 4, 5.
Créanciers chirog., 2, 3.
Dol, 6.
Effet rétroactif, 1, 8.
Fraude, 6, 17, 28.
Hypoth. générale, 10 et s., 14 et s.
— spéciale, 14 et s.
Inscription, 1 et s.
Intérêt (défaut d'), 7, 17, 30.
Ordres différ., 20, 22, 35, 36.
Privilège, 1.
Renouvellement, 8, 9.
Subrogation, 34 et s.

Division.

§ 1er. — *Nécessité de l'inscription au regard des tiers. Concours d'hypothèques générales* (n. 1).
§ 2. — *Concours d'hypothèques spéciales avec une hypothèque générale* (n. 15).

§ 1er. — *Nécessité de l'inscription au regard des tiers. — Concours d'hypothèques générales.*

1. C'est d'après les dispositions du Code civil que doivent se déterminer les effets d'une inscription hypothécaire prise depuis sa promulgation, en vertu d'une hypothèque ou d'un privilège constitué sous l'ancienne loi, sauf les droits acquis à des tiers, antérieurement à cette inscription. — Cass. 5 mars 1816.

2. L'art. 2134 doit être entendu en ce sens que, sans inscription, l'hypothèque est absolument inefficace à l'égard des tiers ; de sorte que le créancier hypothécaire non inscrit ne peut pas même primer les chirographaires. — Cass. 19 déc. 1809. — Pau, 25 juin 1816. — Cass. 11 juin 1817 ; 17 août 1868, S.68.1.377.-P.68.1041.-D. 68.1.398. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Inscrip.*, p. 136, et *Quest.*, v° *Succ. vacante*, § 1, n. 2 ; Grenier, n. 60 ; Troplong, n. 568 ; Massé et Vergé, t. 5, § 817, note 1 ; Aubry et Rau, t. 3, § 267, texte et note 3 ; Pont, n. 729 ; Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1539 ; Guillouard, t. 3, n. 1043 ; Thézard, n. 137 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1440 ; Huc, t. 13, n. 253. — V. toutefois, en ce qui concerne la dispense d'inscription des hypothèques légales de la femme, des mineurs et des interdits, l'art. 2135, n. 22 et s.

3. Mais le créancier inscrit qui, faute de production à l'ordre, laisse prononcer contre lui la déchéance ou forclusion, et ordonner la radiation de son inscription, ne perd pas pour cela l'effet attaché à son hypothèque : il peut, si les collocations n'ont pas absorbé les sommes à distribuer, demander à être payé sur ces sommes, préférablement aux créanciers chirographaires.—Cass. 10 juin 1828 ; 15 fév. 1837, S.37.1.188.-P.37.1.120. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 293, note 20.

4. Le créancier qui est inscrit le premier obtient la préférence, encore qu'il ait eu pleine et entière connaissance de l'hypothèque préexistante. — Bruxelles, 6 juin 1809.—*Sic*, Troplong, n. 569 ; Aubry et Rau, t. 3, § 267, note 9 ; Pont, n. 728 ; Guillouard, t. 3, n. 1045 ; Thézard, *loc. cit.* ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1441.

5. Jugé cependant que celui qui, en qualité de clerc de notaire, a concouru à la passation d'un contrat d'obligation, avec stipulation d'une hypothèque, que le créancier et son mandataire a négligé d'inscrire, peut, selon les circonstances, être déclaré sans droit à se prévaloir d'une inscription qu'il aurait prise lui-même sur les biens hypothéqués, et en vertu d'une obligation passée à son profit depuis l'existence du premier contrat. — Cass. 7 déc. 1831, S.33.1.315. — Pont, n. 728, critique vivement cet arrêt.—Mais V. Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 9.

6. Au reste, la règle du n° 4 reçoit exception dans le cas de fraude ou de dol. — Aubry et Rau, Guillouard, Thézard, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* V. aussi Pont, *loc. cit.*

7. La caution ayant hypothèque sur les biens du débiteur cautionné, et qui s'est engagée envers le créancier à ne pas diminuer les sûretés qu'elle lui offrait, ne contrevient pas à la convention en consentant au profit d'un autre créancier du même débiteur, ayant une hypothèque postérieure, un droit d'antériorité, quand cette antériorité a pour résultat unique de mettre le créancier postérieur aux lieu et place d'un autre créancier antérieur qui renonce à ses droits et qui les eût exercés sans le consentement donné par la caution à ce qu'ils fussent exercés par un autre. — Cass. 18 août 1856, S.56.1.872.-P.57.797.-D.56.1.365.

8. Le créancier hypothécaire qui acquiert l'immeuble hypothéqué à sa créance, tant qu'il n'a pas purgé, doit conserver son hypothèque en la faisant inscrire ou en renouvelant en temps utile l'inscription préexistante. — Peu importe d'ailleurs que son hypothèque et son acquisition remontent à une époque antérieure aux lois créatrices des formalités de l'inscription ; depuis ces lois il a dû se faire inscrire, et s'il ne l'a pas fait, les créanciers légalement inscrits de son vendeur ont droit au prix de son acquisition par préférence à lui, bien que dans l'origine son hypothèque fût au premier rang. — Cass. 5 fév. 1828. — V. d'autres décisions sur ce point sous l'art. 2154, n. 45 et s.

9. *Id.* ... Peu importe d'ailleurs que le vendeur, dans le contrat de vente, ait déclaré tenir l'acquéreur *quitte*, par *compensation* avec la créance qu'il avait à exercer contre lui. — Cass. 1er mai 1828.

10. Suivant Duranton, t. 19, n. 325, dans le cas de concours de deux hypothèques générales, de dates différentes, les créanciers devraient venir en concours sur les biens acquis depuis la dernière hypothèque. —Mais l'auteur reconnaît lui-même que la pratique est contraire à son opinion, et que l'on colloque les créanciers ayant hypothèque générale, selon l'ordre de leur naissance.—*Sic*, de Fréminville, *Minorités*, t, 2, n. 1149 ; Bugnet, sur Pothier, t. 9, n. 439.

11. Jugé en effet que l'hypothèque judiciaire frappe les biens *à venir* comme les biens présents, du jour où elle a été inscrite, et non pas seulement du jour où les biens à venir adviennent au débiteur. — Ainsi, entre plusieurs créanciers ayant des hypothèques judiciaires inscrites, le premier inscrit doit être préféré. — Il n'est pas vrai que l'inscription n'ait d'effet sur les biens à venir que du jour des acquisitions, tellement que tous les créanciers inscrits antérieurement ne puissent venir qu'au marc le franc. — Lyon, 18 fév. 1829. — Caen, 5 avril 1856, S.57.2.63.-P.57.817. — *Sic*, Pont, n. 599 ; Massé et Vergé, t. 5, § 799, p. 173, note 16, et § 827, note 4 ; Aubry et Rau, t. 3, § 265, note 34 ; Dubost, *Hypoth. judic.* ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1448. — V. *sup.*, art. 2123, n. 96 et s. — Quant à l'hypothèque conventionnelle, V. *sup.*, art. 2130, n. 8 et 9.

12. Décidé de même que l'hypothèque judiciaire frappe d'une manière générale, au moment de son inscription, tous les biens présents et à venir du débiteur, et que lorsqu'il existe, du fait personnel de ce dernier, diverses hypothèques, soit judiciaires, soit conventionnelles, affectant le même bien, leur rang respectif est déterminé par la date de leur inscription. — Cass. 5 nov. 1873, S.74.1.81.-P.74.167.-D.74.1.373.

13. Spécialement, le bailleur qui avait stipulé que les constructions à élever par le preneur sur le terrain loué seraient spécialement affectées à la garantie des obligations résultant du bail, ne doit être colloqué dans l'ordre ouvert sur le prix desdites constructions qu'après des créanciers à hypothèques judiciaires qui ont pris inscription avant lui. — Même arrêt.

§ 2. — *Concours d'hypothèques spéciales avec une hypothèque générale.*

14. Le concours des hypothèques spéciales avec une hypothèque générale qui les prime, a donné lieu à de graves difficultés relatives au mode d'exercice de l'hypothèque générale, On peut voir à cet égard, Tarrible, *Rép.*, v° *Transcript.*, § 6 ; Delvincourt, t. 3, p. 169 ; Grenier, t. 1, n. 179 et s. ; Battur, t. 1, n. 139 ; Troplong, t. 3,

n. 750 et s.; Duranton, t. 19, n. 390 et 391 ; Devilleneuve et Carette, *Coll. nouv.*, 4.2.447 ; de Fréminville, *Minorités*, t. 2, n. 1151 ; Pont, t. 1, n. 336 et s., et *Rev. de législ.*, t. 1 de 1845, p. 522 ; Massé et Vergé, t. 5, § 827, note 10; Aubry et Rau, t. 3, § 284, notes 19 et s. ; Rivière, *Jurispr. de la C. de cass.*, n. 578 et s. ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 100 *bis*-III et s. ; Guillouard, t. 3, n. 1533 et s. ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1956 et s.

15. Voici les décisions de la jurisprudence, que nous reproduisons avec leurs diverses nuances, et telles qu'elles sont présentées dans les Recueils.

16. Le créancier qui a une hypothèque générale est libre d'exercer son action sur tels biens qu'il lui plaît.— Si donc un tiers détenteur de partie des biens hypothéqués se trouve, après avoir payé son prix au vendeur, sans purger, poursuivi par le créancier à hypothèque générale, en un tel cas il n'est pas fondé, pour se soustraire aux poursuites, à arguer de ce que le créancier poursuivant aurait négligé de se faire colloquer sur d'autres biens qui lui étaient hypothéqués, et de ce qu'il s'est mis par là dans l'impossibilité de le subroger à ses droits sur ces derniers biens. — Bourges, 31 juill. 1829.

17. Le créancier investi d'une hypothèque générale a la faculté de la faire porter sur ceux des immeubles qu'il a intérêt à choisir, et de renoncer à la faire valoir sur d'autres immeubles, afin d'assurer sur ceux-ci, s'il le juge utile, le payement de créances hypothécaires postérieures en date. Et ce droit peut être exercé même sur les biens transmis avec affectation à l'hypothèque générale à des tiers acquéreurs, qui n'auraient pas rempli les formalités de la purge. ... Pourvu toutefois que le créancier n'agisse pas par malice et sans cause, mais que ses agissements soient justifiés par un intérêt sérieux et légitime et maintenus dans les limites de cet intérêt. — Rennes, 29 juill. 1895, D.96.2.71. — V. ci-après, n. 27 et s.

18. Le créancier ayant une hypothèque générale qui prime toutes les hypothèques spéciales, peut l'exercer sur un seul des immeubles à son choix et en absorber le prix : le créancier ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble dont le prix va être ainsi absorbé, ne peut contraindre le créancier porteur de l'hypothèque générale à la répartir au marc le franc sur tous les immeubles. — Bordeaux, 7 juill. 1830. — V. aussi Cass. 18 juill. 1893, S. et P.94.1.335.-D.94.1.113.-Pand.95.1.81.

19. *Id.*... Alors surtout qu'il n'y a actuellement en distribution que le prix d'un seul des immeubles affectés à l'hypothèque générale.—Douai, 9 déc. 1871, S.71.2.266. P.71.846.-D.72.5.268.

20. Un créancier colloqué dans un ordre et pouvant l'être encore dans un autre sur les biens d'un même débiteur, peut, avant le jugement sur le premier ordre, se désister de la collocation qu'il a déjà obtenue, et se faire colloquer dans l'autre ordre, sans encourir, de la part des créanciers qui en souffrent, le reproche de collusion avec ceux qui en profitent, surtout si sa première collocation éprouvait quelque discussion. — Paris, 31 août 1815.

21. Le créancier qui a une hypothèque générale, a la faculté de poursuivre le paiement de sa créance sur celui des immeubles qu'il lui plaît de choisir, sans qu'on puisse lui demander compte de ce choix.—Il peut même renoncer au bénéfice d'une collocation définitive sur le prix de l'un des immeubles affectés à sa créance pour exercer des poursuites sur les autres. — Caen, 26 nov. 1870, S.71.2.263.-P.71.841.-D.73.2.181.

22. Le créancier ayant hypothèque spéciale sur l'un des immeubles de son débiteur, s'il est primé et absorbé par un créancier ayant hypothèque générale sur tous les immeubles du même débiteur, ne peut obliger ce créancier ayant hypothèque générale et priorité, soit à diviser son hypothèque générale, soit à l'exercer sur d'autres immeubles que celui grevé de l'hypothèque spéciale. — Il ne peut lui opposer que l'exercice intégral de l'hypothèque générale sur l'immeuble qui lui est spécialement hypothéqué, absorbant la totalité du prix de cet immeuble, lui fait un dommage inutile, et que l'équité oblige les créanciers hypothécaires à exercer leurs droits réels de manière à ne pas s'entre-nuire. — Il en doit être ainsi surtout quand les ordres se poursuivent en différents lieux. — Paris, 24 nov. 1814.

23. Le créancier qui a hypothèque sur plusieurs immeubles, a le droit de l'exercer exclusivement sur celui qu'il lui plaît ; sauf aux autres créanciers le droit à reverser fictivement l'hypothèque générale, sur tous les immeubles au marc le franc, afin que les créanciers inscrits sur l'immeuble désigné par le créancier à hypothèque générale, et dont le prix est absorbé par lui, puissent être utilement colloqués. — Paris, 31 août 1810.

24. Lorsqu'un créancier ayant hypothèque générale sur les biens de son débiteur, dont quelques-uns sont spécialement grevés au profit d'un tiers d'une hypothèque postérieure à la sienne, a, en outre, pour une autre créance, une autre hypothèque spéciale, mais qui se trouve la dernière en date, il peut, en cas de distribution du prix de tous ces biens dans un seul et même ordre, et pour réserver à son hypothèque spéciale dernière en date, effet sur les immeubles qui ne sont pas atteints par l'hypothèque spéciale du tiers, demander à être colloqué de préférence, pour sa première hypothèque, sur les immeubles affectés à ce tiers. — Cass. 16 août 1847, S.47.1.832.-P.47.2. 621.-D.47.1.304.

25. Jugé, dans le même sens, que le créancier ayant hypothèque générale sur tous les biens de son débiteur peut demander à être colloqué, pour la totalité de sa créance, sur le prix d'un seul des immeubles, à son choix, et au préjudice d'un autre créancier ayant hypothèque spéciale sur cet immeuble, alors qu'il a un intérêt réel à ce qu'il en soit ainsi ; par exemple, lorsqu'il a en outre lui-même une hypothèque spéciale sur un autre immeuble, laquelle serait inefficace en tout ou en partie si la collocation de sa créance garantie par l'hypothèque générale était étendue au prix de cet immeuble. — Bourges, 30 avril 1853, S.54.2.97.-P.53.2.228.-D.54.2.52, et 18 janv. 1854, S.54.2.97.-P.54.1.548.-D.55.2.59.

26. De même, lorsqu'un créancier ayant une hypothèque sur plusieurs immeubles du débiteur, dont quelques-uns sont d'ailleurs spécialement grevés, au profit d'un tiers, d'une hypothèque postérieure à la sienne, et que ce même créancier a, en outre, pour une autre créance, une hypothèque grevant l'ensemble de ces immeubles, mais qui se trouve la dernière en date, il peut, au cas de distribution du prix de tous ces immeubles dans un seul et même ordre, et pour réserver effet à son hypothèque plus générale dernière en date sur les immeubles qui ne sont pas atteints par l'hypothèque spéciale du tiers, demander à être colloqué de préférence sur les immeubles affectés à ce tiers. — Cass. 4 mars 1833, S.33.1.421. — Bordeaux, 26 fév. 1834, S.34.2.394. — Cass. 24 déc. 1844, S.45.1.113.-P.45.1.98.-D.45.1.53.

27. Mais les droits respectifs des créanciers hypothécaires, par hypothèque générale et par hypothèque spéciale, doivent être combinés de manière à prévenir toute fraude et tout dommage non nécessaire. — On ne doit pas souffrir que le créancier avec hypothèque générale restreigne volontairement sa collocation à tel ou tel immeuble, de manière à faire manquer les fonds sur le créancier premier inscrit avec hypothèque spéciale. — En ce cas, le créancier porteur d'une hypothèque générale n'a que le droit de demander sa collocation en ordre utile, sans qu'il puisse désigner l'immeuble sur le prix duquel il veut être colloqué. — Paris, 28 août 1816. — Cass. 17 août 1830. — V. aussi Cass. 18 juill. 1893 (motifs), S. et P. 94.1.335.-D.94.1.113.-Pand.95.1.81, et *sup.*, n. 17.—En ce sens, Guillouard, t. 3, n. 1535. — V. toutefois Laurent, t. 30, n. 186, suivant lequel c'est au créancier seul à voir s'il lui convient de maintenir l'indivisibilité de l'hypothèque ou d'y renoncer.

28. *Id.*... Et cela, encore bien qu'il ait, pour d'autres

créances, des hypothèques spéciales postérieures à celles des autres créanciers, et que par suite, il se trouve avoir intérêt à faire porter la collocation pour son hypothéque générale, sur tel immeuble plutôt que sur tel autre. — Toulouse, 5 mars 1836, S.39.2.543.-P.37.1.45. — Limoges, 5 janv. 1839, S.39.2.543.

29. Un créancier ayant hypothèque générale ne peut être admis à exercer son hypothèque sur un seul des immeubles de son débiteur, même après avoir cédé son droit d'antériorité sur les autres immeubles à d'autres créanciers inscrits, s'il est établi que cette cession n'a eu lieu que par malice et dans le but d'obliger un tiers acquéreur qui a payé son prix sans remplir les formalités de la purge à payer une seconde fois. — Cass. 22 avril 1856, S.58.1.392.-P.58.819.-D.56.1.326.

30. Dans le cas de concours de plusieurs créanciers ayant une hypothèque spéciale chacun sur un immeuble différent, avec un créancier qui prime toutes les hypothèques spéciales, le créancier à hypothèque générale ne peut, s'il n'y a aucun intérêt, s'opposer à ce que sa collocation soit portée en entier sur le prix de tel ou tel immeuble séparément, de manière que les créanciers à hypothèques spéciales premiers en date soient payés de préférence aux créanciers postérieurs.—Grenoble, 14 avril 1848, S.52.2.21.-P.50.1.206.-D.51.2.227. — Lyon, 24 mai 1850, S.50.2.531.-P.52.1.255.-D.55.2.177.

31. De même, dans le concours de plusieurs créanciers ayant une hypothèque spéciale, chacun sur des immeubles différents, avec un créancier ayant une hypothèque générale qui prime toutes les hypothèques spéciales, les immeubles affectés aux hypothèques spéciales doivent contribuer au paiement des créances emportant hypothèque générale, d'après la date des inscriptions, en commençant par la dernière. Les créanciers derniers inscrits ne peuvent exiger que l'hypothèque générale soit répartie sur tous les immeubles, au marc le franc, sans égard à la date des inscriptions. — Cass. 16 juill. 1821. — Riom, 18 janv. 1828. — Poitiers, 15 déc. 1829. — Agen, 3 janv. 1844, S.45.2.405 -P.45.1.613.—Cass. 5 août 1847, S.47.1.830.-P.47.2.621.-D.47.1.304. — En ce sens, Grenier, n. 180; Rolland de Villargues, v° *Hypoth.*, n. 630; Troplong, n. 760; Aubry et Rau, t. 3, § 284, note 25; Guillouard, t. 3, n. 1541 et 1542; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1966 et s.

32. Jugé, en sens contraire, que dans le cas de concours de plusieurs créanciers ayant une hypothèque spéciale, chacun sur des immeubles différents, avec un créancier ayant une hypothèque générale qui prime toutes les hypothèques spéciales, on doit, lorsque ce dernier ne demande pas à être colloqué sur tel ou tel immeuble, affecter à l'extinction de l'hypothèque générale le prix des immeubles qui ne sont grevés que de cette hypothèque, et en cas d'insuffisance, répartir le surplus au marc le franc sur tous les autres immeubles, sans égard à la date des inscriptions des hypothèques qui les grèvent spécialement. — Douai, 5 juill. 1843, S.43.2.320.-P 45.1.97. — En ce sens, Tarrible, *Rép.*, v° *Transcript.*, § 6, n. 5; Duranton, t. 19, n. 391; Pont, t. 1, n. 345; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 5, § 827, note 10; Rivière, n. 580; Colmet de Santerre, t. 9, n. 100 *bis* IV et V.

33. Décidé encore que lorsque le créancier ayant l'hypothèque générale ne demande pas à être colloqué sur tel ou tel immeuble, on peut, sans violer aucune loi, répartir la collocation au marc le franc sur tous les immeubles, sans égard à la date des inscriptions qui les grèvent spécialement. — Cass. 26 déc. 1853, S.54.1.86.-P.54.1.545.-D.55.1.200.

34. Si le créancier à hypothèque spéciale n'a pas demandé que les créanciers à hypothèque générale fussent tenus de diviser leurs droits sur chacun des immeubles proportionnellement, ou du moins s'il n'a pas demandé à être subrogé à leurs droits sur les autres immeubles, il ne peut ultérieurement se prétendre *légalement subrogé* aux droits de ces créanciers, et demander à être colloqué sur les autres immeubles du débiteur. — Riom, 2 déc. 1819.

35. Jugé encore que lorsque deux ordres distincts sont ouverts sur différents immeubles, le créancier à hypothèque spéciale, primé par le créancier ayant hypothèque générale, ne peut prétendre lui être subrogé, pour faire valoir ses droits dans l'ordre sur les autres immeubles, au préjudice des créanciers auxquels ces immeubles sont spécialement hypothéqués... à moins que, lors du premier ordre, cette subrogation n'ait été demandée et accordée par un jugement rendu avec ces créanciers. A cet égard, le consentement à la subrogation donné par le créancier à hypothèque générale serait insuffisant pour opérer la subrogation. — Cass. 14 déc. 1831, S.32.1.176.

36. Et il ne peut même lui être subrogé, si, lors du premier ordre, le deuxième créancier avec hypothèque spéciale n'a pas été appelé pour vérifier le mérite de l'hypothèque générale, et si le jugement de collocation sur ce premier ordre a acquis l'autorité de la chose jugée. — Cass. 17 août 1830.

37. Décidé encore d'une manière absolue que le créancier à hypothèque spéciale ne peut se faire subroger aux droits du créancier à hypothèque générale, pour les exercer sur d'autres immeubles, au préjudice de créanciers ayant sur ces autres immeubles une hypothèque spéciale inscrite antérieurement à l'hypothèque spéciale du créancier demandeur en subrogation.—Poitiers, 22 avril 1825. — Toulouse, 15 juin 1827. — Riom, 18 janv. 1828. — Agen, 6 mai 1830. — Bordeaux, 7 juill. 1830. — Rouen, 15 janv. 1839, S.39.2.235. — Grenoble, 14 avril 1848, S.52.2.21.-P.50.1.206.-D.51.2.227, et 20 août 1853, S. 54.2.457.-P.54.1.548. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 284, note 24; Guillouard, t. 3, n. 1538 à 1540. — *Contrà*, Pont, n 340 et 341; Laurent, t. 30, n. 185; Demolombe, t. 27, n. 491 à 494; Roux, note, *Pand.* 95.1.81. V. aussi Bourges, 18 janv. 1854, S.54.2.97.-P.54.1.548.-D.55.2.59. V. encore Mourlon, *Subrog.*, p. 117.

38. Jugé au contraire qu'entre le créancier ayant hypothèque spéciale sur un immeuble, et le créancier ayant hypothèque générale, il peut y avoir accord ou traité qui, par voie de subrogation, transporte utilement l'hypothèque spéciale sur un autre immeuble déjà grevé d'une autre hypothèque spéciale. — Bordeaux, 11 juin 1817.

39. Jugé même que le créancier qui avait une hypothèque spéciale sur un immeuble dont le prix est absorbé par la collocation d'un créancier antérieur à hypothèque générale est subrogé légalement aux droits de ce dernier. — Rouen, 14 mars 1826. — *Sic*, Tarrible, *Rép.*, v° *Transcription*, § 6, n. 5—Cette opinion est repoussée par la généralité des auteurs. V. Aubry et Rau, t. 3, § 284, note 22; Massé et Vergé, t. 5, § 827, note 10; Pont, t. 1, n. 339; Laurent, t. 30, n. 184; Demolombe, t. 27, n. 470; Guillouard, t. 3, n. 1538; Thézard, n. 222; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1962.

40. Le créancier à hypothèque spéciale qui, en payant un créancier à hypothèque générale, s'est trouvé subrogé aux droits de celui-ci, peut, si cela est nécessaire pour qu'il obtienne, lui ou son cessionnaire, le payement de sa créance personnelle, recourir, en vertu de l'hypothèque générale à laquelle il est subrogé, contre les tiers détenteurs d'autres immeubles ayant appartenu au même débiteur, lesquels tiers n'ont pas purgé; et ceux-ci, pour échapper à ces poursuites, ne peuvent opposer le bénéfice de discussion si, à l'époque où elles ont eu lieu, il ne reste plus entre les mains du débiteur primitif aucun des immeubles grevés de l'hypothèque générale. — Cass. 3 mars 1856, S.57,1.55.-P.57.830.-D.56.1.321. — V. l'arrêt cassé de Metz, 14 fév. 1854, S.56.2.295.-P.56.1.209.

41. V. encore sur la subrogation dans les droits des créanciers hypothécaires, les notes de l'art. 1252, § 1.

42. En ce qui touche l'effet de subrogations successives dans l'hypothèque légale de la femme, voy. les n. 152 et s., 172 et s. de l'art. 2135.

43. V. *inf*, art. 2180, Cass, 1er déc. 1852.

2135. L'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription,

1° Au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle;

2° Au profit des femmes, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour du mariage.

La femme n'a hypothèque pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues, ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions ou du jour que les donations ont eu leur effet.

Elle n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente.

Dans aucun cas, la disposition du présent article ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la publication du présent titre. — C. c. 469, 509, 1428, 1431, 1433, 1549, 2121, 2193; C. comm. 7, 549, 551, 563.

2135 Indication alphabétique.

Absence, 44, 45.
Acceptat. de communauté, 222.
— de tutelle, 8.
Acquéreur, 47 et s., 168 et s., 203 et s., 206 et s., 241, 244 et s.
Acquêt, 223, 224.
Acte authentique, 69, 162 et s., 171.
— notarié, 162.
— postérieur, 150.
— sous seing privé, 161, 167, 170, 261, 262, 265.
Action résolutoire, 245.
— révocatoire, 126.
Adjudication, 193.
Administration légale, 19.
Aliénation, 144 et s., 192.
Aliments, 82 et s.
Appréciation souveraine, 69, 144 et s., 215.
Apport (société), 149.
Assurance, 95.
Biens advenus, 10, 32, 187.
— dotaux, 73 et s., 123 et s.
Bordereau, 186.
Capitalisation, 61.
Cassation, 140.
Caution, 92, 138, 145, 160, 215.
Célébrat. du mariage, 86, 87.
Cessation de tutelle, 10 et s., 37 et s.
Cession, 177 et s., 213, 255, 256, 267.
— d'antériorité, 153, 154.
Collocation, 16, 60 et s., 76 et s., 92, 113, 126 et s., 143, 152, 171, 224, 229, 234, 235 et s., 240, 242, 243, 263.
Colonies, 5.
Commenc. de preuve par écrit, 69.
Compensation, 75, 216 et s.
Compte de tutelle, 14 et s.
Conciliation, 163.
Concours de la femme, 144, 145, 253, 258, 260.
Confusion, 220.
Conservateur, 249.
Contr. de mariage, 86 et s.
Créances recouvrées, 66, 70, 88.
Créanciers, 29, 210 et s., 217, 223, 224, 230, 263.
— chirographaires, 54, 194, 195, 243.
Date, 57 et s., 99, 172, 180.
— certaine, 114, 120, 173, 262.
Dation en payement, 259.
Décès, 33 et s., 45, 46, 221, 235.
Dégradation, 73, 74.
Délai, 2, 3, 11 et s., 33 et s., 209, 251.
Dépôt, 167.
Dettes, 73, 74, 99 et s., 127 et s.
Dissipation, 125.
Dissolut. du mariage, 31 et s.
Divisibilité, 104.
Divorce, 40, 41, 80, 81, 83, 84.
Donation, 9, 58, 59, 74, 96, 147, 259.
Dot, 67 et s., 117, 123 et s., 131, 132.
— (constitut. de), 147.
— mobilière, 125, 126.
Douaire, 30.
Droit éventuel, 60 et s., 74, 92, 218 et s.
— de préférence, 250.
— de suite, 244 et s., 250.
Echange, 148, 259.
Effet rétroactif, 6 et s., 13 et s., 51 et s., 99 et s., 223, 268, 269.
Emancipation, 12, 38.
Endossement, 117.
Etranger (pays), 89.
Etrangère (femme), 26.
Faillite, 20, 21, 105 et s., 116, 164.
Femme commune, 223.
Femme mariée, 1 et s., 22 et s.
Forme, 161 et s.
Frais, 76 et s.
Gain de survie, 58 et s.
Garantie, 145, 147.
Héritiers, 18, 33, 55, 220, 221, 225, 235.
Hyp. conventionnelle, 31, 103, 183 et s., 185, 214, 226 et s.
Incendie, 95.
Indemnité, 73 et s., 99 et s., 127 et s., 228, 234.
— d'assurance, 95, 236, 237.
Inscription, 1 et s., 22 et s., 121, 172 et s., 180 et s., 247 et s., 256.
— cumulative, 186.
Intérêt exclusif, 196 et s.
Juge-commissaire, 164.
Lésion, 64.
Lettre de change, 117.
Loi de l'époque, 6, 7, 22 et s., 51 et s., 72 et s.
Mainlevée, 249.
Mandat, 70 et s., 165.
Mariage nul, 42.
Mention, 183, 184, 188 et s., 193, 207 et s., 238, 239.
Mineur, 1 et s., 6 et s., 35 et s., 225 et s.
Notaire, 167.
Notification, 47, 180, 181.
Nullité de mariage, 42.
Obligat. solidaire, 151 et s., 217, 221, 236 et s.
Ordre, 193, 214, 263.
Paraphernaux, 27, 28, 67 et s., 70, 121, 122.
Partage de communauté, 223, 224.
Payement, 181, 252, 263.
— anticipé, 98.
Pension alimentaire, 82 et s.
Péremption, 153, 154, 190, 226 et s.
Préférence (dr. de), 208, 250, 255 et s.
Prescription, 251.
Preuve, 68, 69, 233.
Privilège de vendeur, 245.
Procès-verbal (conciliation), 163.
— (faillite), 164.
Propres de la femme (vente de), 119 et s.
Publicité, 246, 254, 262, 265 et s.
Purge des hyp., 13, 48.
Quittance, 258, 260, 261, 265.
— de dot, 90, 91.
Radiation, 62, 247 et s.
Réméré, 65.
Remploi, 119 et s., 126, 130.
Renonciation, 121 et s., 161, 213 et s., 244 et s.
Renonciation abdicative, 208, 264.
— partielle, 139.
— tacite, 144 et s.
— translative, 208, 264.
Rente, 63, 94.
— viagère, 59.
Reprises matrimoniales, 239, 240, 255.
Rescision, 64.
Résolution (vente), 268, 269.
Restriction d'hypoth., 56, 133.
Rétention (dr. de), 269.
Saisie, 49, 193.
Saisie-arrêt, 195.
Savoie, 25.
Sép. de biens, 43, 74, 76 et s., 134.
— de corps, 43, 62, 79, 82, 134.
Signification, 180, 181.
Société, 149.
Sommation, 50.
— de payer ou délaisser, 245.
Sous-ordre, 17, 127 et s., 158, 205.
Subrogation, 3, 51 et s., 105 et s., 131 et s., 161 et s., 210 213 et s., 223 et s., 264.
— partielle, 144 et s.
— tacite, 144 et s.
Succession, 74, 93, 94, 220.
Surenchère, 47, 245.
Témoins, 69.
Testament, 34.
Transcription, 203 et s.
— sur les registres de l'état civil, 41, 46.
Transport, 177 et s., 193.
— d'hypoth., 31.
Tuteur, 9 et s., 35 et s.
Usufruit, 30, 38.
Valeurs paraphernales, 67 et s.
Vente, 47 et s., 74 118 et s., 144, 145, 203 et s.

1. La loi du 11 brum. an 7 avait assujetti toutes les hypothèques indistinctement à la formalité de l'inscription. L'art. 2135, C. civ., a dispensé de cette formalité les hypothèques légales des femmes mariées et des mineurs et interdits.

2. Cette dispense n'était, avant la loi du 23 mars 1855, soumise à aucune restriction quant à sa durée. Aucun délai n'était fixé aux femmes après la mort de leurs maris, ni aux mineurs devenus majeurs ou à leurs héritiers ou représentants, pendant lequel ils seraient tenus de prendre inscription. — Avis du Cons d'Etat, 5-8 mai 1812.

3. La loi du 23 mars 1855, art. 8, a soumis l'hypothèque légale de la femme mariée, du mineur ou de l'interdit, à la nécessité de l'inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle. — De plus, les créanciers subrogés à l'hypothèque légale de la femme qui, avant la loi de 1855, profitaient de la dispense d'inscription, comme tous autres ayants cause de la femme (V. ci-après, n. 172 et s.), ont été assujettis, par l'art. 9 de ladite loi, à l'obligation de prendre inscription à leur profit, lorsque l'hypothèque n'est pas encore inscrite, et, au cas contraire, de faire mentionner leur subrogation en marge de l'inscription existante.

Voici, au surplus, le texte des dispositions de la loi du 23 mars 1855 à ce sujet :

Art. 8. Si la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers, ou ayants cause, n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises ultérieurement

Art. 9. Dans le cas où les femmes peuvent céder leur hypothèque légale ou y renoncer, cette cession ou cette renonciation doit être faite par acte authentique, et les cessionnaires n'en sont saisis à l'égard des tiers, que par l'inscription de cette hypothèque prise à leur profit, ou par la mention de la subrogation en marge de l'inscription préexistante.

Les dates des inscriptions ou mentions déterminent l'ordre dans lequel ceux qui ont obtenu des cessions ou renonciations exercent les droits hypothécaires de la femme.

Art. 10. La présente loi est exécutoire à partir du 1er janvier 1856.

Art. 11. § 1. *Les art.* 1, 2, 3, 4 *et* 9 *ci-dessus ne sont pas applicables aux actes ayant acquis date certaine et aux jugements rendus avant le* 1er *janv.* 1856.

§ 2. *Leur effet est réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus.*

. . . . . .

§ 5. *L'inscription exigée par l'article* 8 *doit être prise dans l'année à compter du jour où la loi est exécutoire; à défaut d'inscription dans ce délai, l'hypothèque légale ne prend rang que du jour où elle est ultérieurement inscrite.*

4. L'art. 9 de la loi du 23 mars 1855 ayant donné lieu à de graves difficultés, une loi du 13 fév. 1889 a eu pour but de trancher les controverses. En voici le texte :

ARTICLE UNIQUE. — *Il sera ajouté à l'art.* 9 *de la loi du* 23 *mars* 1855 *une disposition ainsi conçue* :

« *La renonciation par la femme à son hypothèque légale au profit de l'acquéreur d'immeubles grevés de cette hypothèque en emporte l'extinction et vaut purge à partir, soit de la transcription de l'acte d'aliénation, si la renonciation y est contenue, soit de la mention faite en marge de la transcription de l'acte d'aliénation, si la renonciation a été consentie par acte authentique distinct.*

« *Dans tous les cas, cette renonciation n'est valable et ne produit les effets ci-dessus que si elle est contenue dans un acte authentique.*

« *En l'absence de stipulation expresse, la renonciation par la femme à son hypothèque légale ne pourra résulter de son concours à l'acte d'aliénation que si elle stipule, soit comme venderesse, soit comme garante ou caution du mari.*

« *Toutefois, la femme conserve son droit de préférence sur le prix, mais sans pouvoir répéter contre l'acquéreur le prix ou la partie du prix par lui payé de son consentement et sans préjudice du droit des autres créanciers hypothécaires.*

« *Le concours ou le consentement donné par la femme, soit à un acte d'aliénation contenant quittance totale ou partielle du prix, soit à l'acte ultérieur de quittance totale ou partielle, emporte, même à due concurrence, subrogation à l'hypothèque légale sur l'immeuble vendu, au profit de l'acquéreur vis-à-vis des créanciers hypothécaires postérieurs en rang; mais cette subrogation ne pourra préjudicier aux tiers qui deviendraient cessionnaires de l'hypothèque légale de la femme sur d'autres immeubles du mari, à moins que l'acquéreur ne se soit conformé aux prescriptions du paragraphe* 1er *du présent article.* »

Les dispositions qui précèdent sont applicables à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

5. Un décret du 23 mai 1889 a déclaré la loi du 13 fév. 1889 applicable aux colonies de Saint-Pierre et Miquelon, de la Guyane, du Sénégal, du Gabon, des établissements français dans l'Inde, de Mayotte, de Diégo-Suarez et Nossi-Bé, de la Nouvelle-Calédonie, d'Obock et des établissements français dans l'Océanie.

DIVISION.

§ 1er. — *Hypothèque du mineur* (n. 6).
§ 2. — *Hypothèque de la femme. — Dispense d'inscription. — Son étendue. — Délai d'un an* (n. 22).
§ 3. — *Créances garanties par l'hypothèque. — Date de cette hypothèque* (n. 57).
§ 4. — *Hypothèque pour successions et donations* (n. 93).
§ 5. — *Hypothèque pour indemnité de dettes et remploi de propres aliénés* (n. 99).
§ 6. — *Subrogation ou renonciation à l'hypothèque* (n. 131).
I. — *Dans quels cas la femme mariée peut subroger à son hypothèque légale ou y renoncer* (n. 131).
II. — *Des renonciations ou subrogations tacites à l'hypothèque légale* (n. 144).
III. — *Conditions de validité et d'efficacité des renonciations ou subrogations à l'hypothèque légale* (n. 161).
IV. — *Effets de la renonciation ou de la subrogation à l'hypothèque légale consentie au profit d'un créancier* (n. 213).
V. — *Effets de la renonciation consentie au profit d'un acquéreur* (n. 244).

§ 1. — *Hypothèque du mineur.*

6. La dispense d'inscription accordée par l'art. 2135 n'a pas profité aux mineurs devenus majeurs avant la publication du Code, et qui n'avaient pas pris l'inscription exigée par la loi du 11 brum. an 7. — Bruxelles, 25 juill. 1807 et 15 janv. 1813. — Cass. 14 fév. 1816 et 28 août 1827. — *Sic*, Troplong, t 2, n. 573; Pont, t. 2, n. 742. — V. encore *inf.*, n. 24.

7. Mais la publication du Code a valu inscription pour ceux dont la tutelle subsistait encore à l'époque de cette publication. — Cass. 12 mars 1811, 15 janv. 1833, S. 33.1.267. — V. *inf.*, n. 22 et 23.

8. Les effets de l'hypothèque légale attachée à la tutelle remontent au jour de l'acceptation de cette tutelle ou de l'entrée en gestion du tuteur, quelles que soient les diverses créances du mineur que cette hypothèque garantit. — Cass. 15 nov. 1892, S. et P.93.1.145.-D.93.1.37.-Fr. jud.XVII.2.51. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Inscription hypothécaire*, § 3, n. 6; Troplong, t. 2, n. 572; Pont, t. 2, n. 749; Aubry et Rau, t. 3, § 644 *bis*, note 29; Colmet de Santerre, t. 9, n. 103 *bis*-II; Guillouard, t. 2, n. 740; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1460; Huc, t. 13, n. 257 et 258. V. aussi Cass. 15 déc. 1825; 16 janv. 1878, S.78.1.338.-P.78.867.-D.78.1.268; 23 nov. 1898, S. et P.99.1.9.-D.99.1.88.-Pand.1900.1.75.

9. Et même l'hypothèque légale du mineur, à raison de la donation que le tuteur lui a faite pendant la tutelle, remonte au jour où la tutelle a été acceptée. — Cass. 9 déc. 1829. — Rouen, 18 janv. 1839, S.39.2.208.

10. La dispense d'inscription a-t-elle lieu à l'égard des biens advenus au tuteur depuis la fin de la tutelle? — V. sur cette question ***sup.***, art. 2122, n. 19 et 20.

11. Le délai d'un an dans lequel, aux termes de l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855, l'hypothèque légale du mideur doit être inscrite, ne court que du jour où la tutelle a cessé par l'événement de la majorité ou par le décès du mineur, et non pas du jour où elle a cessé, pendant la minorité, soit par le changement de tuteur. — Grenoble, 10 juill. 1867, S.68.2.45.-P.68.223.

12. ... Soit par l'émancipation. — Amiens, 6 fév. 1864, S.64.2.93.-P.64.616-D.64.5.209. — Alger, 26 avril 1880, S.81.2.264.-P.81.1.1258. —*Sic*, Rivière et François, *Explicat. de la loi du* 23 *mars* 1855, n. 122; Rivière et Huguet, *Quest.*, n. 378 et 379; Lesenne, *Transcript.*, 134; Fons, *id.*, n, 73; Gauthier, *id.*, n. 154; Flandin, *id.*, t. 2, n. 1525; Aubry et Rau, t. 3, § 269, note 16; Pont, n. 814; Guillouard, t. 3, n. 1230; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1504; Huc, t. 13, n. 270. — *Contrà*, Verdier, *Transcript.*, t. 2, n. 623, et Append., p. 822. — V. aussi le n. 38 ci-après.

13. Le mineur devenu majeur avant la loi du 23 mars 1855 a dû faire inscrire son hypothèque légale conformément aux art. 8 et 11 de la loi nouvelle, alors même qu'antérieurement à cette loi le tiers acquéreur des immeubles que frappait l'hypothèque légale avait consigné son prix et opéré, à la suite de cette consignation, la purge des hypothèques inscrites. — Limoges, 14 juin 1860, S.61.2.68.-P.61.528.-D.60.2.222. — V. ci-après, n. 48.

14. Au cas où un majeur ayant une hypothèque légale sur les biens de son ancien tuteur qui ne lui a pas encore rendu son compte de tutelle, se trouve en concours

avec un créancier hypothécaire de son tuteur, inscrit sur des biens dont le prix est à distribuer, les tribunaux peuvent impartir au majeur un délai pour se faire rendre compte, faute de quoi la somme à distribuer sera attribuée au créancier inscrit. — Cass. 9 janv. 1855, S.55.1.125. P.56.1.305.-D.55.1.28.

15. Mais, si des mineurs se trouvent en concours avec des créanciers inscrits sur les biens de leur tuteur, aucune attribution définitive ne peut être prononcée au profit de ces créanciers tant que, la gestion du tuteur n'étant pas terminée, les mineurs ne peuvent faire procéder au compte de tutelle. — Même arrêt, et Alger, 12 mai 1880, S.81.2.37.-P.81.1.213.-D. *Suppl.*, v° *Minor.*, n. 577.

16. En pareil cas, c'est au juge, après avoir colloqué conditionnellement les mineurs au rang que la loi leur assigne, à pourvoir à ce que le montant de la collocation leur soit conservé pour leur être remis, s'il y a lieu, après le compte de gestion du tuteur, soit en autorisant l'acquéreur à retenir les fonds dans ses mains, soit en autorisant les créanciers postérieurs à les recevoir moyennant caution, soit en ordonnant tout autre emploi qui mette en sûreté la créance éventuelle des mineurs. — Mêmes arrêts.

17. Le cessionnaire d'une créance du tuteur contre le mineur ne peut, dans un ordre ouvert sur le prix d'immeubles ayant appartenu au tuteur, demander une collocation en sous ordre sur celle attribuée au mineur devenu majeur, en vertu de son hypothèque légale, alors que la créance cédée résultait d'actes de gestion du tuteur, et que celui-ci a été, par le compte de tutelle, constitué définitivement débiteur de son ancien pupille. — Cass. 9 déc. 1874, S.76.1.26.-P.76.40.-D.75.1.411. — V. *sup.*, art. 471, n. 7 et 8.

18. L'obligation imposée par l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855, aux héritiers du mineur, de faire inscrire l'hypothèque légale de leur auteur dans l'année qui suit la cessation de la tutelle, existe pour ces héritiers, encore bien qu'ils seraient eux-mêmes mineurs. — Cass. 22 août 1876, S.76.1.471.-P.76.1188.-D.78.1.212.

19. Jugé en sens contraire, alors surtout que ces mineurs étant soumis à l'administration légale de leur père, leurs intérêts n'étaient protégés ni par une hypothèque légale ni par la sollicitude et la responsabilité d'un subrogé tuteur. — Toulouse, 9 juill. 1875 (arrêt cassé), S. 75.2.236.-P.75.1271.-D.78.1.212. — Trib. Chartres, 3 juin 1892, joint à Paris, 22 nov. 1894, S. et P.97.2.265. -D.97.2.169.-Pand.96.2.121. — V. sur la question, les autorités cités ci-après, n. 36 et 37.

20. La survenance de la faillite du tuteur avant l'expiration du délai d'un an de l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855, n'a pas pour effet de restreindre ce délai d'un an. — Pont, n. 890 et 895; Aubry et Rau, t. 3, § 269, note 20; Demangeat, sur Bravard, *Dr. comm.*, t. 5, p. 293, note 2; Laroque-Sayssinel et Dutruc, *Form. gén. des faill.*, n. 391, *in fine;* Mourlon, *Transcript.*, t. 2, n. 873; Colmet de Santerre, t. 9, n. 107 *bis*-IV et 120 *bis*-VI; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 7, n. 289; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1515 et 1590; Guillouard, t. 3, n. 1133 et 1235; Huc, t. 13, n. 273 et 315.

21. Pour le cas où la faillite survient *après* l'expiration du délai d'un an, V. notes de l'art. 448, C. Comm.

§ 2. — *Hypothèque de la femme. — Dispense d'inscription. — Son étendue. — Délai d'un an.*

22. La dispense d'inscription accordée par l'art. 2135 peut être invoquée par une femme mariée avant le Code civil, à l'encontre des créanciers qui ne se sont inscrits qu'après la publication du Code — Cass. 24 déc. 1806. — Bruxelles, 1er fév. 1816.

23. *Id.* ... Même pour ceux de ses droits nés antérieurement au Code civil.—Bruxelles, 24 déc. 1806 — Cass. 8 nov. 1809. — Paris, 25 fév. 1831, S.31.2.184. — *Sic*, Chabot, *Quest. transit.*, v° *Hyp.*, § 3. t. 2, p. 61; Grenier, n. 238; Tessier, t. 2, n. 138, p. 320; Duranton, t. 19, n. 393; Pont, t. 2, n. 743.

24. Mais cette règle ne s'applique qu'aux femmes dont le mariage subsistait encore à l'époque de la promulgation du Code civil. Celles qui étaient veuves à cette époque n'ont d'hypothèque qu'à la charge de l'inscription. — Colmar, 31 mars 1810. — Cass. 7 avril et 9 nov. 1813; 5 déc. 1814; 20 mai 1817. — Grenoble, 2 juin 1831, S.32.2.622; 30 juin 1838, S.39.2.106.-P.39.1.420. — *Sic*, Troplong, n. 631 *bis;* Rolland de Villargues, v° *Inscript. hyp.*, n. 15; Duranton, t. 19, n. 293; Grenier, t. 1, n. 238; Tessier, t. 2, n. 138, lettre B; Pont, n. 742.

25. La femme mariée en Savoie sous l'empire du Code civil sarde, qui exige l'inscription de l'hypothèque légale, n'en est pas moins dispensée de cette inscription par la loi française qui régit la Savoie depuis son annexion à la France. — Cass. 2 août 1880, S.82.1.401.-P.82.1.1016.-D.80.1.377.-Fr. jud. V. 2.703. — Grenoble, 6 juill. 1882, S.84.2.209.-P.84.1.1121.-D.83.2.89.

26. La femme étrangère, autorisée par un traité à faire valoir son hypothèque légale sur un immeuble dépendant du territoire français, doit exercer cette hypothèque suivant les formes et conditions de la loi française, qui régit seule les immeubles situés en France, même possédés par des étrangers. En conséquence, elle a le droit d'être colloquée au rang de son hypothèque légale, indépendamment de toute inscription, bien que, suivant la loi de son pays, l'hypothèque légale soit soumise à la nécessité de l'inscription.— Cass. 5 nov. 1878; S.79.1.126.-P.79.290.-D.78.1.476.

27. La dispense d'inscription de l'hypothèque légale de la femme s'applique même aux reprises paraphernales. — Riom, 19 août 1817; 20 février 1819. — Cass. 11 juin 1822. — Pau, 15 janv. 1823. — Lyon, 16 août 1823. — Cass. 6 juin 1826. — Bordeaux, 20 juin 1826. — Cass. 28 juill. 1828. — Toulouse, 14 fév. 1829; 7 avril 1829. — Grenoble, 30 mai 1834, S.34.2.478. — *Sic*, Tarrible, *Rép.* v° *Inscript. hyp.*, § 9, n. 9; Duranton, t. 20, n. 52 et s.; Troplong, n. 575; Demante, *Thémis*, t. 6, p. 20; Aubry et Rau, t. 3, § 269, note 12; Guillouard, t. 3, n. 1222 et 1223; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1458. — V. encore sur l'existence même de l'hypothèque, l'art. 2121, n. 9 et 10, et sur son rang, *inf.*, n. 121 et 122.

28. Jugé au contraire que l'hypothèque légale pour les biens paraphernaux n'a de rang ou ne produit effet à l'égard des tiers qu'autant qu'elle a été inscrite. — Aix, 19 août 1813. — Grenoble, 18 juill. et 24 août 1814. — Toulouse, 4 juin 1816. — Riom, 4 mars 1822. — Montpellier, 22 déc. 1822. — Toulouse, 6 déc. 1824; 30 août 1825. — *Sic*, Grenier, t. 1, n. 232. — Cette dernière doctrine est aujourd'hui généralement abandonnée.

29. Les créanciers de la femme peuvent, même sans subrogation de sa part et comme exerçant les droits de leur débitrice, réclamer l'effet de son hypothèque légale. Peu importe à cet égard que l'hypothèque n'ait pas été inscrite. — Paris, 20 juill. 1833, S.33.2.395. — V. ci-après n. 158.

30. La dispense d'inscription en faveur de la femme, à raison de l'*usufruit* du douaire qui lui a été constitué par contrat de mariage, avec réversibilité au profit des enfants à naître, profite aux enfants en ce qui touche leur droit à la *nue propriété* de ce douaire; à cet égard, il y a indivisibilité. — Paris, 25 fév. 1831, S.31.2.184.

31. L'hypothèque légale ne peut, après la dissolution du mariage, être transportée d'un bien possédé par le débiteur sur un autre bien qui lui est advenu en échange, sans perdre son privilège d'être dispensée d'inscription. Une telle convention à l'égard des tiers a pour effet de transformer l'hypothèque, de légale qu'elle

était, en hypothèque conventionnelle, qui ne prend rang qu'à dater de son inscription. — Agen, 15 janv. 1825. — *Sic*, Troplong, n. 643. — V. *sup.*, art. 2122, n. 18 et s.

32. L'hypothèque légale de la femme sur les biens advenus au mari depuis la dissolution du mariage est-elle dispensée d'inscription? — V. à cet égard les n. 19 et 20 de l'art. 2122.

33. Les héritiers de la femme *prédécédée* sont tenus, comme la *veuve* ou ses héritiers, de prendre inscription dans l'année de la dissolution du mariage. — Metz, 19 mars 1861, S.61.2.177.-P.61.706.-D.61.2.135. — Rouen, 17 juin 1869, S.71.2.174.-P.71.561.-D.72.2.215. — Orléans, 26 août 1869, S.70.2.113.-P.70.466.-D.69.2.185. — Cass. 22 août 1876, S.76.1.471.-P.76.1188.-D.78.1.212; 2 juill. 1877, S.77.1.415.-P.77.1094.-D.78.1.408. — *Sic*, Pont, t. 2, n. 809; Lesenne, *Transcript.*, n. 135; Lemarcis, *id.*, p. 40; Ducruet, *id.*, n. 33; Flandin, *id.*, n. 1017; Mourlon, *id.*, t. 2, n. 866 et s.; Verdier, *id.*, t. 2, n. 626 et 627; Aubry et Rau, t. 3, § 269, texte et note 17; Colmet de Santerre, t. 9, n. 107 *bis*-II; Thézard, n. 229; Guillouard, t. 3, n. 1228; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1513; Huc, t. 13, n. 271.

34. ... Peu importe que la femme ait laissé un testament instituant des héritiers autres que ses héritiers légitimes, et dont la nullité n'a été prononcée qu'après l'expiration de l'année. — Bordeaux, 12 mars 1860, S. 60.2.524.-P.61.319.-D.61.2.67.

35. Et le délai d'un an n'est pas suspendu par l'état de minorité où se trouveraient les héritiers de la femme, alors d'ailleurs qu'ils ne sont pas placés sous la tutelle du mari survivant. — Aix, 10 janv. 1861, S.61.2.177.-P.61.706.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1154. — *Sic*, Pont, t. 2, n. 809.

36. *Id.* ... Alors même que les héritiers mineurs de la femme sont placés sous la tutelle légale du mari survivant. — Grenoble, 29 avril 1858, S.59.2.70.-P.58.946.-D.61.2.68. — Toulouse, 2 janv. 1863, S.63.2.171.-P.63.954.-D.63.2.215. — Grenoble, 26 fév. 1863 (non 1862), S.63.2.75.-P.63.470.-D.63.-2.68. — Cass. 2 mai 1866, S.66.1.233.-P.66.609.-D.66.1.241. — Aix, 15 janv. 1867, S.69.2.15.-P.69.102. — Bourges, 17 fév. 1872, S.72.2.133.-P.72.622. — Aix, 9 janv. 1875, S.76.2.294.-P.76.1128.-D.76.2.178. — Paris, 21 janv. 1875. S.75.2.77.-P.75.347.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1142. — Alger, 12 mai 1880, S.81.2.37.-P.81.1.213.-D. *Suppl.*, v° *Minor.*, n. 577. — Angers, 19 janv. 1892, S. et P.93.1.145.-D.92.2.212. — *Sic*, Pagès, *Rec. de l'ac. de législ. de Toulouse*, t. 7, p. 406; Aubry et Rau, t. 3, § 269, note 19; Flandin, n. 1018 et s.; Verdier, *loc. cit.*; Mourlon, *Transript.*, n. 871, et note D.66.1.241; Labbé, observ. S.66.1.233, et P.66.609; Gauthier, *Code des placem. fonciers*, n. 395, n. 1; Dalloz, v° *Transcript.*, n. 537; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Transcript.*, n. 147; Eyssautier, *Rev. prat.*, 1866, p. 448; Colmet de Santerre, t. 9, n. 107 *bis*-II; Thézard, n. 230; de Loynes, note, D.94.2.577; Boistel, note, D.97.2.169; Guillouard, t. 3, n. 1233 et 1234; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1514; Huc, t. 13, n. 271.

37. Jugé au contraire que le délai d'un an ne court pas de la dissolution du mariage à l'égard de l'héritier mineur de la femme, qui se trouve placé sous la tutelle du mari survivant : le délai d'un an ne court, en ce cas, que du jour de la cessation de la tutelle. — Riom, 3 août 1863, S.63.2.171.-P.63.954.-D.63.2.133. — La Martinique, 23 juill. 1866, S.67.2.20.-P.67.106.-D.66.2.173. — Lyon, 11 janv. 1876, S.76.2.203.-P.76.822.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1140. — V. aussi Toulouse, 9 juill. 1875, et Trib. Chartres, 3 juin 1892, cités ci-dessus, n. 19. — *Sic*, Bouniceau-Gesmon, *Rev. prat.*, t. 21, p. 449, et t. 23, p. 99; Nicollet, *Rev. crit.*, t. 13, p. 548; Pont, t. 2, n. 809; Grosse, *Transcript.*, n. 251; Troplong, n. 311.

38. *Id.* ... Et l'émancipation même du mineur ne fait pas courir le délai. — Agen, 6 déc. 1864, S.65.2.138.-P.65.690.-D.65.2.27. — V. *sup.*, n. 12.

39. Dans tous les cas, si l'hypothèque de la femme ne peut être utilement invoquée par son héritier mineur à défaut d'inscription de cette hypothèque dans le délai légal, la créance du mineur contre le mari pour les reprises de la femme se trouve encore garantie par l'hypothèque pupillaire remontant au jour de l'ouverture de la tutelle. — La Martinique, 23 juill. 1866, S.67.2.20.-P.67.106.-D.66.2.173. — Bourges, 17 fév. 1872, S.72.2.133.-P.72.622. — Paris, 21 janv. 1875, S.75.2.77.-P.75.347.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1142. — Alger, 12 mai 1880, S.81.2.37.-P.81.1.213.-D. *Suppl.*, v° *Minor.*, n. 577.

40. L'obligation d'inscrire son hypothèque légale dans l'année qui suit la dissolution du mariage, imposée par l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855 à la veuve ainsi qu'à ses héritiers ou ayants cause, s'applique aussi à la femme divorcée. — Trib. Bordeaux, 15 janv. 1894, S. et P.94.2.256.-D.94.2.577.-Pand.95.2.95. — Aix, 9 mai 1898, S. et P.98.2.210.-D.98.2.509.-Pand.99.2.185.-Fr. jud. XXIII.2.242. — *Sic*, Carpentier, *Tr. théor. et prat. du div.*, n. 345; Vraye et Gode, *Le div. et la sép. de corps*, t. 2, n. 665; de Loynes, note, D.94.2.577; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1508; Aubry et Rau, 5e édit., par Rau, Falcimaigne et Gault, t. 3, § 269, note 15 *bis*; P. Henry, *Rev. du not.*, 1899, p. 80; Huc, t. 13, n. 272.

41. Dans ce cas, le délai d'un an court du jour de la transcription du jugement ou arrêt de divorce sur les registres de l'état civil. — Aix, 9 mai 1898, cité ci-dessus. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Aubry et Rau, et Huc, *loc. cit.*

42. La même obligation existe au cas d'annulation d'un mariage contracté de bonne foi par la femme. Dans ce cas, le délai d'un an court à partir du jour où le jugement ou l'arrêt qui a prononcé la nullité du mariage est devenu définitif. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Aubry et Rau, *loc. cit.*

43. Mais l'obligation de faire inscrire son hypothèque légale n'est pas imposée à la femme séparée de corps ou de biens, et la loi du 6 fév. 1893 n'a pas eu pour résultat de modifier cette solution. — De Loynes, note, D.94.2.577; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1511 et 1512; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Huc, t. 13, n. 270.

44. Au cas d'absence du mari, l'hypothèque continue d'être dispensée d'inscription, alors même que l'absence se prolonge indéfiniment, sans qu'on acquière jamais la preuve de l'existence ou du décès de l'absent. — Huc, t. 13, n. 272. — Suivant Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1509, il serait plus conforme aux principes généraux de faire, en ce cas, courir le délai à partir du jour de l'envoi en possession définitif, ou même du jour où cet envoi peut être demandé.

45. Si l'on a, au contraire, obtenu la preuve du décès du mari absent, le délai d'un an doit être calculé à partir du jour de ce décès. — Huc, *loc. cit.* — Suivant Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*, le point de départ du délai devrait être fixé seulement au jour où la connaissance du délai a été acquise.

46. Dans le cas où le décès doit faire l'objet d'une constatation judiciaire dans les conditions prévues par la loi du 8 juin 1893, le délai d'un an ne doit être calculé qu'à partir du jour où le jugement déclaratif du décès a été transcrit sur les registres de l'état civil. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1510; Aubry et Rau, 5e édit., t. 3, § 269, note 15 *ter*. — *Secùs*, Huc, *loc cit.*

47. L'obligation de l'inscription de l'hypothèque légale de la femme dans le délai prescrit par l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855 n'existe que tout autant que cette hypothèque n'aurait pas déjà produit son effet légal. — — Et, en matière de vente volontaire, cet effet est produit dès l'instant que l'acquéreur a transcrit et notifié son contrat, avec offre d'en payer le prix, alors même que l'immeuble vendu aurait été, par suite d'une suren-

chère, l'objet d'une nouvelle adjudication. — Montpellier, 28 juin 1868, S.69.2.35.-P.69.207.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1152. — V. *inf.*, art. 2154, n. 32 et s.

48. Mais décidé que l'effet légal de l'hypothèque ne peut être considéré comme ayant été réalisé de manière à dispenser d'inscription, ni dans le cas où le tiers acquéreur des immeubles grevés aurait consigné son prix antérieurement à la loi du 23 mars 1855, et aurait plus tard opéré la purge des hypothèques inscrites. — Limoges, 14 juin 1860, S.61.2.68.-P.61.528.-D.60.2.222.

49. ... Ni dans celui où, avant l'expiration du délai prescrit par la loi de 1855, la femme aurait fait liquider ses reprises et saisir les biens de son mari. — Agen, 5 mai 1858, S.59.2.364.-P.59.115.-D.59.2.66. — *Sic*, Aubry et Rau, t.3, § 269, note 23; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1518.

50. ... Ni dans le cas où, avant l'expiration du délai, un jugement aurait validé la sommation de payer ou de délaisser faite au détenteur de l'immeuble hypothéqué. — Toulouse, 19 mars 1861, S.62.2.280.-P.62.176.-D. 62.2.83.

51. Le créancier subrogé dans l'hypothèque légale d'une femme mariée par un acte antérieur au 1er janvier 1856, est tenu, comme ayant cause de la femme devenue veuve, de faire inscrire cette hypothèque dans le délai fixé par l'art. 8 de la loi de 1855. Vainement il opposerait qu'aux termes des dispositions combinées des art. 9 et 11, § 1 et 2, de la même loi, l'effet des cessions de droits hypothécaires de la femme, antérieures au 1er janv. 1856, reste réglé par la législation sous l'empire de laquelle ces cessions sont intervenues : ces dispositions se réfèrent à une autre situation.— Bourges, 20 août 1859, S.60.2.241.-P.60.942.-D.60.2.80. — Riom, 1er mai 1860, S.60.2.523.-P.61.32.-D.61.5.261. — Metz, 19 mars 1861, S.61.2.177.-P.61.706.-D.61.2.135. — Aix, 19 nov. 1863, S.64.2.295.-P.64.1239. — *Sic*, Ducruet, *Transcript.*, p. 52; Troplong, *id.*, n. 358; Pont, n. 818 et s.; Flandin, n. 1516; Bressoles, n. 108; Sellier, n. 352 et 353; Harel, *Journ. des Av.*, 1860, p. 484, n. 18; Verdier, *Transcript.*, t. 2, n. 724; Mérignhac, n. 70; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 16 *bis*, 5e édit.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1091 et 1091-I.

52. Jugé, au contraire, que l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855 n'est pas applicable aux créanciers subrogés dans l'hypothèque légale antérieurement au 1er janv. 1856. — Paris, 8 janv. 1859, S.59.2.65.-P.59.113.-D.59.2.65; 4 janv. 1861 (rapporté par Flandin, n. 1516), et 4 mars 1863, joint à Cass. 3 juill. 1866, S.66.1.345.-P.66.961.-D.66.1.291. — *Sic*, Lesenne, n. 151; Rivière et François, n. 144; Mourlon, *Rev. prat.*, t. 1, p. 420.

53 ... Du moins les créanciers subrogés avant cette époque ne peuvent se prévaloir les uns vis-à-vis des autres de l'omission de la formalité prescrite par ledit article. — Même arrêt de Paris, 4 mars 1863.

54. Le défaut d'inscription de l'hypothèque légale de la femme dans l'année qui a suivi la dissolution du mariage, peut être opposé par les créanciers chirographaires aussi bien que par les créanciers hypothécaires. — Cass. 17 août 1868, S.68.1.377.-P.68.1041.-D.68.1. 398.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 269, note 30; Flandin, t. 2, n. 1537 et s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1519. — *Contrà*, Pont, n. 836; Lesenne, *Comment. de la loi* de 1855, et Thiercelin, observ. D.63.2.1, qui pensent que par le mot *tiers*, dans l'art. 8, la loi du 23 mars 1855, n'a entendu que les tiers qui auraient des droits réels sur les immeubles grevés.

55. Mais non par les héritiers du mari : ces héritiers ne sont pas des tiers dans le sens de l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855. — Nancy, 28 nov. 1877, joint à Cass. 8 déc. 1880, S.82.1.13.-P.82.1.19.-D.81.1.183. — *Sic*, Pont, *loc. cit.*

56. Bien que l'inscription de l'hypothèque légale d'une femme mariée ait été prise seulement pour une créance déterminée, la femme n'en a pas moins le droit d'être colloquée au rang de cette hypothèque pour d'autres créances : l'omission de ces dernières créances dans l'inscription ne peut être considérée comme une restriction de l'hypothèque légale à la seule créance énoncée;... alors surtout que la femme, étant mariée sous le régime dotal, n'a pu consentir une pareille restriction.—Chambéry, 1er mai 1874, S.75.2.257.-P.75.993.-D.75.1.486.

§ 3. — *Créances garanties par l'hypothèque. — Date de cette hypothèque.*

57. Les décisions sur le point de savoir pour quelles créances la femme a hypothèque légale, se trouvent sous l'art. 2121. — En voici plusieurs autres qui prononcent en même temps sur la date à laquelle doit remonter l'hypothèque.

58. La femme a hypothèque légale du jour du mariage pour la donation en usufruit qui lui est faite par contrat de mariage par son mari, pour le cas de survie. — Douai, 29 août 1835, S.36.2.34. — Cass. 19 août 1840, S.40.1.849. — Grenoble, 8 fév. 1879, S 80.2.69.-P.80.316.-D.80.2.149. —V. *sup.*, art. 2121, n. 56 et 57.

59. *Id.* pour la donation qui lui est faite, en contrat de mariage, par le mari, d'une pension viagère payable à partir de son décès. — Montpellier, 9 août 1886, S.87. 2.78.-P.87.1.454.-Pand.86.2.341.

60. Elle doit être colloquée, sur les biens du mari vendus pendant le mariage, même pour ses droits éventuels, tels que *préciput* et *gains de survie*, en ce sens que des fonds doivent être affectés au payement de ces droits, pour le cas où ils s'ouvriraient. — Metz, 18 juill. 1820. — V. Troplong, n. 611.

61. En cas d'insuffisance du capital resté libre sur le prix des biens du mari pour être affecté éventuellement au gain de survie de sa femme, les intérêts de ce capital doivent être attribués à celle-ci, pour être capitalisés à son profit jusqu'à la constitution du capital nécessaire pour garantir la créance éventuelle. — Cass. 29 août 1870, S.71.1.157.-P.71.443.-D.70.1.353.

62. L'hypothèque légale de la femme continuant de subsister même après restitution (au cas de séparation de corps) de la dot constituée pour les droits éventuels de la femme et les biens qui peuvent lui advenir, il s'ensuit que le mari ne peut demander la radiation de l'inscription prise par la femme qu'en ce qui concerne la dot restituée. — Paris, 16 mars 1839, P.39.1.447. — V. *sup.*, art. 2121, n. 52 et s.

63. La femme a hypothèque légale du jour du mariage pour les sommes provenant du rachat d'une rente constituée en dot. — Grenier, t. 1, p. 500; Troplong, n. 587.

64. L'hypothèque légale de la femme pour le supplément du prix payé au mari par suite d'une action en rescision pour lésion appartenant à la femme, n'a lieu que du jour du payement, et non du jour du mariage. — Grenier, t. 1, n. 233; Troplong, t. 2, n. 587. — *Contrà*, Duranton, t. 20, n. 22 *bis;* Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, texte et note 72; Pont, n. 777.

65. L'hypothèque a lieu du jour du mariage, au cas de réméré exercé contre la femme. — Troplong et Duranton, *loc. cit.*

66. L'hypothèque pour le remboursement de créances recouvrées par le mari prend date, non du jour du mariage, mais seulement du jour du recouvrement des créances. — Cass. 4 janv. 1815. — *Sic*, Persil, *Quest.* 1, p. 261.

67. Décidé encore que l'hypothèque légale de la femme dotale, à raison de valeurs paraphernales reçues par le mari, prend rang à la date où ces valeurs ont été remises au mari, lorsque ce n'est pas en vertu des conventions du contrat de mariage qu'il les a touchées. — Cass. 1er mai 1893, S. et P.94.1.281.-D.94.1.57.-Pand.95.1. 157.-Fr. jud.XVII.2.327.

68. Et, vis-à-vis des tiers, cette date peut et doit être établie suivant les règles édictées par la loi pour la preuve des obligations. — Même arrêt.

69. En conséquence, lorsque la femme produit un acte authentique par lequel le mari se reconnaît débiteur d'une somme paraphernale reçue par lui, et que les juges, par une appréciation souveraine, constatent que les énonciations de cet acte rendent vraisemblable le fait d'une réception antérieure à la date de cet acte, allégué par la femme, celle-ci peut, à raison de ce commencement de preuve par écrit, être admise à établir par témoins la date exacte à laquelle le mari a reçu les capitaux paraphernaux. — Même arrêt. — En sens contraire, Appert, note, S. et P. *loc. cit.;* Planiol, note, D. *loc. cit.;* Guillouard, t. 2, n. 848. V. aussi Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, note 78 *bis*, 5e édit.

70. Mais lorsque c'est en vertu du mandat à lui conféré par le contrat de mariage que le mari a opéré le recouvrement de créances paraphernales, l'hypothèque de la femme prend date du jour du mariage, et non pas seulement du jour du recouvrement. — Cass. 4 fév. 1868, S.68.1.113.-P.68.268.-D.68.1.57. — *Sic*, Pont, n. 772; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, note 78; Thézard, n. 228; Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 3, n. 2029; de Loynes, sur Tessier, *Soc. d'acquêts*, n. 8, note 41; Appert, note, S. et P.94.1.281; Planiol, note, D.94.1.57; Colmet de Santerre, t. 9, n. 105 *bis* XII; Guillouard, t. 2, n. 850; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1492; Huc, t. 13, n. 268; P. Henry, *Rev. du not.*, 1899, p. 90. — *Contrà*, Grenier, t. 1, n. 232; Troplong, t. 2, n. 590.

71. Et alors même que le mandat de toucher les deniers paraphernaux n'aurait été donné au mari que depuis le mariage, l'hypothèque de la femme daterait du jour du mandat; c'est seulement en l'absence de mandat que l'hypothèque prend date au jour du recouvrement effectué par le mari. — Guillouard, n. 852, et les autres auteurs cités ci-dessus, *loc. cit.* — Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 1637, fait remonter l'hypothèque au jour du mariage, même dans ce cas.

72. Toutefois, suivant Colmet de Santerre, t. 9, n. 105 *bis* XIII, la solution ci-dessus ne doit être admise que si le mandat est exprès; lorsque le mandat est tacite, l'hypothèque ne prend date qu'au jour de la réception des deniers, comme lorsqu'il n'y a pas mandat. V. aussi Huc, t. 13, n. 268. — Au contraire, selon Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, p. 623, note 1, le mandat tacite doit produire les mêmes effets que le mandat exprès.

73. L'hypothèque de la femme, pour les dommages-intérêts qui peuvent lui être dus à raison des dégradations commises par le mari sur les biens dotaux, ou des détériorations résultant de la négligence apportée par lui dans l'administration de ces biens, remonte à la date du mariage. — Poitiers, 14 déc. 1830. — Cass. 27 déc. 1859, S.61.1.87.-P.60.731.-D.60.1.105. — *Sic*, Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 2, n. 676; Pont, n. 439 et 775; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, note 73; Colmet de Santerre, t. 9, n. 105 *bis* IX; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1491; Guillouard, t. 2, n. 851.

74. Toutefois, s'il s'agissait de fautes de gestion relatives à des biens advenus à la femme pendant le mariage à titre de succession ou de donation, l'hypothèque ne daterait que de l'ouverture de la succession ou du jour où la donation a eu son effet. — Aubry et Rau, Colmet de Santerre, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

75. La femme a hypothèque légale du jour du contrat de mariage pour le solde créditeur, s'il en existe un, résultant de la balance faite à la dissolution du mariage entre le montant des reprises dotales pécuniaires de la femme et le montant des répétitions du mari, pour la plus-value qu'il a donnée aux immeubles dotaux par des impenses utiles. — Grenoble, 8 fév. 1879, S.80.2.69.-P.80.316.-D.80.2.149. — V. *sup.*, art. 1564, n. 13.

76. Les frais faits par la femme sur sa demande en séparation de biens forment un accessoire de la créance dotale et doivent, comme celle-ci, être colloqués à la date du mariage. — Paris, 28 juill. 1853, S. 54.2.303.-P.54.2.81.-D.55.2.64. — Grenoble, 26 août 1857, P.58.965. — Cass. 4 fév. 1868, S.68.1.113.-P.68.268.-D.68.1.57. — V. aussi Cass. 10 fév. 1892, S. et P.92.1.181.-D.92.1.118.-Pand.92.1.177.-Fr. jud.XVI.2.211. — En ce sens, Labbé, observ. S.75.2.257.-P.75.993; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, note 79 *bis;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1493; Huc. t. 13, n. 269.

77. Toutefois, si la femme a contre son mari plusieurs créances devant, par application de l'art. 2135, être colloquées à des dates différentes, les frais de la séparation de biens doivent être répartis proportionnellement et colloqués au rang assigné à chacune de ces créances. — Grenoble, 6 juill. 1882, S.84.2.209.-P.84.1.1121.-D.83.2.89. — Toulouse, 30 déc. 1891, D.92.2.95.-Pand.92.2.331. — *Sic*, Colmet de Santerre, t. 9, n. 105 *bis* XV; Guillouard, t. 2, n. 855; Dalloz, *Suppl*, v° *Priv. et hyp.*, n. 497; P. Henry, *Rev. du not.*, 1899, p. 91. — Cette solution est combattue par les auteurs cités au n° précédent, qui pensent que la femme ayant des créances différentes n'en doit pas moins être colloquée pour l'*intégralité* des frais de séparation à la date du mariage, à moins cependant qu'elle n'ait reçu aucune dot, auquel cas les frais de séparation devraient, suivant Labbé et Aubry et Rau, être colloqués à la date de la créance jouissant du rang le plus avantageux.

78. Jugé, au contraire, que la femme ne doit être colloquée pour les frais de sa séparation de biens qu'à la date de la demande en séparation. — Chambéry, 1er mai 1874, S.75.2.257.-P.75.993.-D.75.1.486. — En ce sens, Bauby, *Rev. prat.*, t. 14, p. 363.

79. Les frais faits par la femme sur sa demande en séparation de corps doivent être colloqués à la date du mariage. — Paris, 28 juill. 1853, S.54.2.303.-P.54.2.81.-D.55.2.64. — Cass. 25 juin 1895, S. et P.95.1.348.-D.97.1.553.-Pand.96.1.174.-Fr. jud.XIX.2.358. — Amiens, 9 juill. 1896, S. et P.98.2.68. — *Sic*, Colmet de Santerre, t. 9, n. 105 *bis* XVI; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, note 79 *ter;* Colmet de Santerre, t. 9, n. 105 *bis* XVI; Guillouard, t. 2, n. 856; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1494; Huc, t. 13, n. 269. — *Contrà*, Bauby, *loc. cit.*

80. Il en est de même des frais de l'instance dans laquelle la femme a fait prononcer le divorce à son profit. — Aubry et Rau, Guillouard et Huc, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1495.

81. Décidé cependant que ces frais doivent être colloqués à la date du premier acte de l'instance en divorce. — Trib. Nontron (motifs), 20 déc. 1888, joint à Bordeaux, 22 mars 1889, S.90.2.52.-P.90.1.330.-D.89.2.280. — En ce sens, Dalloz, *Suppl.*, v° *Privil. et hypothèques*, n. 498.

82. L'hypothèque légale qui garantit le payement de la pension alimentaire accordée à la femme qui a obtenu sa séparation de corps prend date du jour du mariage. — Dijon, 16 juin 1893, S. et P.95.2.25.-D.94.2.25.-Pand.94.2.33.-Fr. jud.XVII.2.392; 4 juin 1894, S. et P.95.2.25.-D.94.2.334.-Pand.95.2.78.-Fr. jud.XVIII.2.326. — Douai (sol. implic.), 16 mai 1895, S. et P.95.2.269.-D.98.2.105. — Trib. Carpentras, 11 juin 1895, Pand.96.2.49. — Cass. 25 juin 1895, S. et P.95.1.348.-D.97.1.553.-Pand. 96.1.174.-Fr. jud.XIX.2.358. — Amiens, 9 juill. 1896, S. et P.98.2.68. — V. aussi Montpellier, 16 nov. 1889, S.91.1.146.-P.91.1.355.-D.90.2.271 (rendu en matière d'action paulienne). — *Sic*, Colmet de Santerre, t. 9, n. 105 *bis*-XVI; de Loynes, note, D.94.2.25; Louis-Lucas, note, *Pand.*94.2.33; Léon Michel, note, D.97.2.553; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, note 79 *quater;* Guillouard, t. 2, n. 857; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1496; Huc, t. 13, n. 269; P. Henry, *Rev. du not.*, 1899, p. 93.

83. Il en est de même de l'hypothèque qui garantit le payement de la pension alimentaire allouée en vertu de l'art. 301 à la femme qui a obtenu le divorce. — Baudry-

Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1497; Aubry et Rau, Guillouard, Huc et P. Henry, *loc. cit.*

84. Jugé au contraire que l'hypothèque légale de la femme pour le payement de la pension alimentaire à laquelle son mari a été condamné par le jugement qui a prononcé le divorce entre eux ne peut prendre rang qu'à la date de ce jugement. — Trib. Seine, 28 nov. 1891, S. et P.95.2.25, note.-Pand.93.2.195. — Dans le même sens au cas de séparation de corps : Douai, 28 avril 1893, cassé le 25 juin 1895, S. et P.95.1.348.-D.97.1.553. — En ce sens, Wahl, note, S. et P.95.2.27.

85. Suivant Dalloz, *Suppl.*, v° *Privilèges et hypothèques*, n. 499, la femme devrait être colloquée pour ses aliments à la date où elle a formé sa demande.

86. L'hypothèque légale de la femme à raison de sa dot prend date, non du jour du *contrat* de mariage, mais seulement du jour de la *célébration*. — Nîmes, 26 mars 1833, S.34.2.90. — Caen, 5 juin 1876, S.77.2.118.-P.77.486.-D.78.1.154. — Cass. 22 janv. 1878, S.78.1.306.-P.78.766.-D.78.1.154. — *Sic*, Grenier, t. 1, n. 243; Duranton, t. 20, n. 20; Persil, *Reg. hyp.*, art. 2135, § 2, n. 2; Tessier, t. 2, n. 134, note 1093; Coulon, t. 2, p. 23, dial. 50; Delvincourt, t. 3, p. 165 et 375; Benech, *Remploi*, n. 111; Bellot des Minières, *Rég. dot.*, t. 2, n. 1397; Pont et Rodière, *Contr. de mar.*, t. 3, n. 1965; Pont, n. 572; Audier, *Rev. prat.*, t. 16, p. 191; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, note 64; Massé et Vergé, t. 5, § 796, note 19, p. 164; Potel, *Hyp. lég.*, p. 217; Thézard, n. 226; Guillouard, t. 2, n. 836; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1478; Huc, t. 13, n. 260.

87. Jugé en sens contraire. — Trib. de Montpellier, 7 janv. 1870, S.71.2.100.-P.71.356.-D.71.3.7. — V. aussi Grenoble, 8 fév. 1879, S.80.2.69.-P.80.316.-D.80.2.149. — *Sic*, Coquille, *Quest.*, 125. p. 207, édit. de 1703, et *Coutume de Nivernais*, ch. 23, art. 18; Roussilhe, *Dot*, t. 1, p. 289 et s.; Domat, liv. 3, tit. 1, sect. 1, n. 3; Lamoignon, t. 2, p. 132; Basnage, *Hyp.*, ch. 12; Tarrible, v° *Inscript. hyp.*, § 3, n. 8; Troplong, n. 578 et s.; Benoît, t. 2, n. 47; Delaporte, *Pandectes fr.*, t. 15, p. 275; Wolowski, *Rev. de législ.*, t. 1, p. 278.

88. La règle de l'art. 2135 qui fixe au jour du mariage la date de l'hypothèque de la femme pour raison de sa dot, est d'ordre public. — Est nulle, en conséquence, la clause d'un contrat de mariage stipulant que l'hypothèque de la femme, à raison des créances qu'elle se constitue en dot, prendra date seulement du jour du recouvrement qui en sera effectué par le mari. — Grenoble, 7 mars 1868, S.68.2.339.-P.68.1240.-D.68.2.171. — *Sic*. Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*; Guillouard, t. 2, n. 832, texte et note 63.

89. Sur la date de l'hypothèque légale au cas de mariage en pays étranger, V. art. 2121, n. 48 et 49.

90. L'hypothèque de la femme à raison de sa dot ne peut être contestée sous prétexte que la réception de la dot par le mari n'est pas constatée par des *quittances notariées*. Il suffit que les apports de la femme soient constatés par des quittances du mari sous signature privée; pourvu, d'ailleurs, que ces quittances ne présentent aucun indice de dol ou de fraude. — Cass. 16 juill. 1817. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Hyp.*; Grenier, t. 1, n. 234; Troplong, n. 593. — V. anal. *sup.*, art. 1549, n. 76 et s.

91. Jugé au contraire que la déclaration authentique du mari qu'il a reçu de la femme une somme déterminée, ne suffit pas pour constater l'apport à l'égard des créanciers du mari, même postérieurs à la déclaration; la femme doit prouver la réelle numération de la somme. — Toulouse, 23 décembre 1818.

92. Lorsque par suite d'une collocation éventuelle sur le prix des biens de son mari, accordée à une femme à raison de reprises qu'elle pourra avoir à exercer lors de la dissolution du mariage, certains créanciers du mari n'ont pu être colloqués que *provisoirement* et pour le cas où la femme n'aurait point de reprises à exercer, ces créanciers ont la faculté de rendre leurs collocations *définitives*, en fournissant à la femme caution du montant de ces collocations. — Poitiers, 14 déc. 1830.

§ 4. — *Hypothèque pour successions et donations.*

93. Sous le régime de la communauté, les sommes provenant de successions échues pendant le mariage, et déclarées *propres* à la femme, sont réputées *dotales*. En conséquence, la femme a hypothèque légale sur les biens de son mari pour le recouvrement de ces sommes, à partir de l'ouverture des successions, et non pas seulement à partir de la perception qui en a été faite par le mari.—Cass. 5 mai 1841, S.41.1.448.-P.41.2.107. — En ce sens, Tarrible, v° *Inscript. hyp.*, § 2, n. 9; Troplong, t. 2, n. 575; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, note 66; Pont, n. 756; Guillouard, t. 2, n. 840; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1480; Huc, t. 13, n. 261.

94. Spécialement, l'hypothèque de la femme pour le recouvrement du capital d'une rente provenant d'une succession ouverte pendant le mariage, et dont son mari a reçu l'amortissement, date de l'ouverture de la succession. — Caen, 18 août 1871, S.72.2.273.-P.72.1076.-D.73.2.228.

95. De même, l'hypothèque légale de la femme pour le remboursement de l'indemnité d'assurance touchée par le mari à la suite de l'incendie d'un immeuble recueilli par la femme dans une succession, remonte au jour de l'ouverture de la succession, et non pas seulement au jour où le droit à l'indemnité d'assurance s'est ouvert au profit de la femme. — Nancy, 20 juill. 1889, S.90.2.155.-P.90.1.884. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, note 66, 5e édit.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1480; Huc, t. 13, n. 261.

96. L'hypothèque de la femme pour les donations qui lui sont faites pendant le mariage, date du jour où le mari est devenu responsable des valeurs comprises dans la donation. Par suite, si la donation est conditionnelle, l'hypothèque part du jour de l'accomplissement de la condition et non du jour de l'acceptation. — Persil, art. 2135 § 2, n. 7; Massé et Vergé, t. 5, § 796, note 20; Aubry et Rau, t. 7, § 264 *ter*, note 67; Pont, t. 2, n. 757; Guillouard, t. 2, n. 841; Huc, t. 13, n. 262. — En sens contraire, Tarrible, v° *Inscript. hypoth.*, n. 10; Troplong, t. 2, n. 586; Thézard, n. 226. — V. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1481.

97. Pour une donation de biens à venir à elle faite par son contrat de mariage, l'hypothèque légale de la femme date du jour du décès du donateur. — Duranton, t. 20, n. 27; Massé et Vergé, § 796, note 18. — V. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1482.

98. La femme à laquelle il a été constitué en dot une somme à prendre sur les biens les plus clairs et les plus apparents de la succession du constituant, devient, au cas où celui-ci paye, de son vivant, cette somme au mari, créancière de ce dernier de cette même somme à partir du jour où il l'a reçue; par suite, elle peut exercer son hypothèque légale à la date du payement jusqu'à concurrence de la somme reçue pour elle. Vainement on opposerait que ce payement anticipé constituait une infraction aux conventions matrimoniales des époux. — Cass. 28 janv. 1879, S.79.1.214.-P.79.517.-D.79.1.83. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 842; Huc, t. 13, n. 262. — V. toutefois Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1482.

98 *bis*. Lorsqu'une femme ayant contre son mari deux créances, l'une à raison de sa dot, pour laquelle l'hypothèque légale date du jour du mariage, l'autre à raison d'une somme recueillie par elle à titre de succession au cours de la communauté et pour laquelle l'hypothèque ne compte que de l'ouverture de la succession, est, en même temps, débitrice d'une récompense pour le payement fait pour son compte par le mari, comme chef de la communauté, de la dot par elle constituée à un enfant

ge du mariage, le payement fait par le mari doit, aux termes de l'art. 1256, C. civ., dont les dispositions sont générales et s'appliquent à tous les cas où le payement a été fait sans indication spéciale d'imputation, être imputé sur la dette la plus ancienne, celle relative aux apports matrimoniaux de la femme, de telle sorte que si cette dette se trouve ainsi éteinte, un créancier hypothécaire du mari, ayant pris inscription avant l'ouverture de la succession recueillie par la femme, devra être colloqué avant celle-ci. Il en est ainsi alors surtout qu'au moment du mariage de l'enfant, la femme n'était créancière de la communauté que de ses apports. — Dijon, 18 nov. 1897, S. et P.99.2.121.-D.99.2.20.-Fr. jud.XXII. 2.216. — En sens contraire, Tissier, observ. S. et P. *loc. cit.*, et *Rev. crit.*, 1900, p. 585.

§ 5. — *Hypothèque pour indemnité de dettes, et remploi de propres aliénés.*

99. La femme mariée sous l'empire d'une loi ou d'une coutume qui lui assurait hypothèque à la date du mariage, pour l'indemnité des dettes par elles contractées avec son mari, doit être colloquée à cette date, même pour les obligations consenties postérieurement au Code, et nonobstant les dispositions de l'article qui n'accorde hypothèque à la femme que du jour des obligations. Appliquer en ce cas l'art. 2135, ce serait lui donner un effet rétroactif. — Metz, 18 juill. 1820. — Lyon, 11 avril 1823. — Cass. 10 janv. 1827; 26 janv. 1836, S.36.1.99. — Poitiers, 18 juin 1838, S.38.2.442. — *Sic*, Troplong, n. 630; Duranton, t. 19, n. 297; Tessier, t. 2, n. 434; Pont, n. 759. — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v^is^ *Effet rétroact.*, sect. 3, § 3, art. 2, et *Rente constituée*, § 12, art. 3; Grenier, t. 1, n. 239.

100. Jugé encore que la femme mariée (même postérieurement à la loi du 11 brum. an 7), sous l'empire d'une coutume qui lui accordait hypothèque du jour du mariage pour le remploi de ses propres aliénés et des obligations par elles contractées durant le mariage, conserve hypothèque à cette date, pour les aliénations et les obligations consenties même depuis le Code civil, bien qu'elle n'ait pas pris inscription sous la loi du 11 brum. an 7;... sauf tous droits acquis au profit de tiers antérieurement au Code civil. — Cass. 10 fév. 1817; 23 juin 1824, S.34.1.696, *ad notam*; 12 août 1834, S.34.1.693. — Rouen, 19 mars 1835, S.35.2.276. — Paris, 26 mars 1836, S.36.2.209.

101. Décisions en sens contraire de celles qui précèdent. — Angers, 29 août 1814. — Cass. 7 mai 1816. — Colmar, 14 mai 1821. — Paris, 13 janv. 1834, S.34.2. 181 : ce dernier arrêt a été cassé par celui du 12 août 1834 ci-dessus.

102. Sous l'empire du Code civil, il ne peut être valablement stipulé, même en contrat de mariage, que l'hypothèque légale pour indemnité des dettes contractées par la femme avec son mari, remontera au jour du mariage, au lieu de prendre date seulement de l'époque des engagements. — Troplong, n. 588 *bis*; Grenier, n. 242 *in fine*; Massé et Vergé, t. 5, § 796, note 23, p. 166; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, texte et note 62; Pont, n. 760; Guillouard, t. 2, n. 832. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 165. V. aussi Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.* — Jugé en ce dernier sens sous l'empire de la coutume de Bretagne : Cass. 26 fév. 1829, P. chr.

103. Mais rien n'empêche qu'on ne stipule à cet effet une hypothèque conventionnelle, dans les conditions ordinaires de constitution et d'efficacité de pareilles hypothèques. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, t. 2, n. 833.

104. L'hypothèque de la femme pour indemnité des dettes qu'elle a contractées, prenant naissance à l'époque de *chacune* de ces dettes, ne peut être réputée indivisible lorsque de fait il y a plusieurs dettes souscrites par elle à *différentes* époques. — Ainsi, le tiers qui a pris hypothèque sur les biens du mari, à une époque postérieure à une première dette de la femme, mais antérieure à une deuxième dette, doit être primé par l'hypothèque légale de la femme résultant de la première dette; mais doit primer l'hypothèque légale née de la deuxième dette. — Cass. 16 nov. 1829.

105. La circonstance que le mari serait tombé en faillite et que l'obligation à raison de laquelle la femme réclame une indemnité, aurait été contractée à une époque postérieure à la cessation de payements, ne fait point obstacle à l'exercice de l'hypothèque légale; et la femme a pu valablement subroger dans le bénéfice de cette hypothèque le créancier envers lequel elle s'est engagée, alors d'ailleurs que cette subrogation n'a pas été le résultat d'une fraude concertée au détriment de la masse. — Cass. 24 déc. 1860, S.61.1.538.-P.61.225.-D.61.1. 72.

106. Il en est ainsi alors même que l'engagement de la femme et la subrogation dans le bénéfice de son hypothèque ont été consentis par elle pour sûreté d'une dette antérieure du mari : l'art. 446, C. comm., est inapplicable à l'hypothèque légale. — Cass. 7 nov. 1848, S.49. 1.121.-P.49.1.542.-D.48.1.248. — Colmar, 20 nov. 1855, S.56.2.580.-P.58.199. — Douai, 29 janv. 1857, S.57.2. 401.-P.57.988.-D.57.2.113. — Cass. 25 janv. 1860, S. 61.1.93.-P.61.229.-D.60.1.330; 9 déc. 1868, S.69.1.117.-P.69.275.-D.69.1.1. — Bourges, 1^er^ avril 1870, S.71.2. 72.-P.71.294.-D.72.2.30. — Lyon, 6 janv. 1876, S.76.2. 207.-P.76.828. — Nancy, 19 mars 1879, S.79.2.113.-P. 79.563.-D.80.2.10. — Cass. 27 avril 1881, S.81.1.393.-P.81.1.1025.-D.81.1.295; 18 avril 1887, S.87.1.173.-P. 87.1.400.-D.87.1.155.-Pand.87.1.265. — V. aussi Bordeaux, 12 mai 1873, S.73.2.220.-P.73.1030. — Poitiers, 5 mai 1879, S.79.2.254.-P.79.1016.-D.79.2.165. — Besançon, 19 mai 1886, S.86.2.176.-P.86.1.973. — En ce sens, Alauzet *Comment. C. comm.*, t. 7, n. 2516; Demangeat, sur Bravard, *id.* t. 5, p. 242; Costard, *Rev. prat.*, t. 4, p. 198; Bertauld, *Subrog.*, n. 76, 2^e^ édit.; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, note 27; Thézard, n. 95; Ortlieb, observ. S.79.2.113 et P.79.563; Labbé, note, S. 81.1.393 et P.81.1.1025; Guillouard, t. 2, n. 781; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 7, n, 381 et 381 *bis*; Huc, t. 13, n. 263; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 993.

107. Jugé en sens contraire. — Poitiers, 16 janv. 1860, S.60.2.289.-P.61.225.-D.60.2.25. — Nancy, 4 août 1860, S.61.2.119.-P.61.813.-D.60.2.196; 10 août 1875, S.76. 2.245.-P.76.974.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 556; 4 mars 1876 (joint à Cass. 11 déc. 1876), S.77.1.406.-P. 77.1080.-D.77.1.359. — En ce sens, Coin-Delisle, *Rev. crit.*, t. 3, p. 221 et s.; Pont, n. 447; Bédarride, *Faill.*, t. 1, n. 123 *ter*; Beudant, observ. D.69.1.1.

108. Mais l'hypothèque de la femme peut être déclarée inefficace au regard de la masse, en vertu de l'art. 447, C. comm., lorsque l'engagement de la femme et la subrogation dans le bénéfice de son hypothèque légale ont eu lieu en connaissance de la cessation des payements du mari. — Angers, 21 janv. 1846, S.50.1.609.-P.48.2. 658.-D.46.2.83. — Cass. 15 mai 1850, S.50.1.609.-P.52. 1.53.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 474. — Colmar, 20 nov. 1855, S.56.2.580.-P.58.199. — Poitiers, 16 janv. 1860, S.60.2.289.-P.61.225.-D.60.2.25. — Cass. 24 déc. 1860, S.61.1.538.-P.61.225.-D.61.1.72; 9 déc. 1868, S. 69.1.117.-P.69.275.-D.69.1.1. — Lyon, 6 janv. 1876, S. 76.2.207.-P.76.828. — Cass. 11 déc. 1876, S.77.1.406. -P.77.1080.-D.77.1.359. — Nancy, 19 mars 1879, S.79. 2.113.-P.79.563.-D.80.2.10. — Cass. 27 avril 1881, S. 81.1.393.-P.81.1.1025.-D.81.1.295; 18 avril 1887, S.87. 1.173.-P.87.1.400.-D.87.1.155.-Pand.87.1.265. — V. aussi Besançon (motifs), 19 mai 1886, S.86.2.176.-P.86. 1.973. — La plupart de ces arrêts paraissent exiger, pour l'application de l'art. 447, C. comm., que la cessation des payements fût connue de la femme aussi bien que du créancier envers lequel elle s'engageait. V. aussi en ce sens Aubry et Rau, Ortlieb, Guillouard, Lyon-Caen et Renault, Huc, *loc. cit.* — Suivant Beudant,

loc. cit., il suffit que le créancier eût cette connaissance ; il n'est pas nécessaire que la connivence de la femme soit prouvée. — Selon Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 994 et s., l'art. 447, C. comm. ne peut recevoir d'application ici, mais les créanciers lésés pourraient arriver à un résultat semblable en invoquant l'art. 1382, C. civ. Ce système est combattu par Lyon-Caen et Renault, t. 7, n. 281 *bis*.

109. Toutefois une telle connaissance n'entraîne pas nécessairement l'inefficacité de l'hypothèque légale de la femme : la déclaration d'inefficacité de l'hypothèque, en vertu de l'art. 447, est seulement facultative pour le juge. — Mêmes arrêts, sauf l'arrêt de Poitiers, 16 janv. 1860, qui a été cassé sur ce point par Cass. 24 déc. 1860.

110. Au reste, cette déclaration d'inefficacité de l'hypothèque légale de la femme, prononcée au regard de la masse en vertu de l'art. 447, C. com., n'entraîne pas la nullité de l'engagement de la femme au regard du créancier qui en reste bénéficiaire. — Poitiers, 16 janv. 1860, S.60.2.289.-P.61.225.-D.60.2.25. — Cass. 27 avril 1881, S.81.1.393.-P.81.1.1025.-D.81.1.295 ; 18 avril 1887, S. 87.1.173.-P.87.1.400.-D.87.1.155.-Pand.87.1.265.— En ce sens, Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, texte et note 27 ; Beudant, observ. D. 69.1.1 ; Ortlieb, observ. S.79.2.113 et P.79.563 ; Thézard, n. 95 ; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 7, n. 381.

111. Décidé en sens contraire. — Nancy, 4 août 1860, S.61.2.119.-P.61.813.-D.60.2.196 ; 4 mars 1876 (joint à Cass. 11 déc. 1876), S.77.1.406.-P.77.1080.-D.77.1.359 ; 19 mars 1879, S.79.2.113.-P.79.563.-D.80.2.10. — En ce sens, Coin-Delisle, *Rev. prat.*, t. 3, p. 221 et s.; Pont, n. 447.

112. V. au surplus, sur les questions qui précèdent, les notes des art. 446 et 447, C. comm.

113. Sur le point de savoir si la femme, obligée solidairement avec son mari, peut réclamer collocation *actuelle*, avant d'avoir payé sa dette, V. *sup.*, art. 1431, n. 14 et s.

114. L'hypothèque légale pour l'indemnité due à la femme à raison des dettes ou obligations par elle contractées avec son mari, ne prend rang, lorsque les obligations résultent d'actes sous seings privés, que du jour où ces actes ont acquis date certaine. — Cass. 5 fév. 1851, S.51.1.192.-P.51.1.353.-D.51.1.14.—Agen, 21 mars 1851, S.52.2.24.-P.51.2.465.-D.51.2.150. — Rouen, 24 mars 1852, S.52.2.535.-P.54.1.294.-D.53.2.143. — Douai, 29 janv. 1857, S.57.2.401.-P.57.988.-D.57.2.113. — Cass. 15 mars 1859, S.59.1.193.-P.60.865.-D.59.1. 105. — Bordeaux, 1er mars 1887, S.89.2.131.-P.89.1. 707.-D.88.2.96. — *Sic*, Boileux, art. 2135, t. 3, p. 700 ; Pont, n. 761 ; Demolombe, *Oblig.*, t. 6, p. 555, et *Rev. crit.*, t. 1, p. 527 ; Massé et Vergé, t. 5, § 796, note 21, p. 165 ; Massé, S.59.1.193 ; Larombière, art. 1328, n. 33 et 34 ; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, note 70 ; Guillouard, t. 2, n. 847 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1484 ; Huc, t. 13, n. 263.

115. Jugé en sens contraire. — Paris, 31 juill. 1847, S.47.2.483.-P.47.2.428. — Orléans, 24 mai 1848, S.50. 2.145.-P.48.2.57.-D.48.2.185. — Amiens, 26 mars 1860, S.60.2.124.-P.60.865.-D.62.1.127. — *Sic*, Legentil, *Rev. crit.*, t. 11, p. 130, et *Dissert. jurid.*, t. 2, p. 189 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 105 *bis*-V.

116. Dans tous les cas, si les créances résultant des obligations contractées par la femme conjointement avec son mari ont été admises au passif de la faillite de ce dernier, et qu'ainsi leur antériorité à l'ouverture de la faillite se trouve établie à l'encontre de la masse chirographaire, celle-ci ne peut plus contester à la femme l'hypothèque légale attachée à son droit d'indemnité. — Cass. 15 mars 1859, et Amiens, 26 mars 1860, ci-dessus. — Cass. 19 fév. 1862, S.62.1.382.-P.62.712.-D.62. 1.127. — *Sic*, Massé et Vergé, Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc cit.*; Guillouard, n. 849.

117. Au cas où une lettre de change souscrite par le mari a été endossée par sa femme mariée sous le régime dotal, l'hypothèque légale de la femme pour l'indemnité à laquelle elle a droit, remonte au jour même de l'endossement, et non pas seulement au jour où, à défaut de payement par son mari, elle aurait, comme endosseur, exercé un recours contre lui. — Cass. 9 août 1852, S. 53.1.197.-P.54.2.293.-D.53.1.156.

118. L'hypothèque légale de la femme pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, ne peut être exercée sur un immeuble vendu par ce dernier antérieurement à l'obligation, et par conséquent avant que l'hypothèque ait pris naissance. — Riom, 6 déc. 1848, S.49.2.147.-P.49.1.628.-D.49.2.140.

119. L'hypothèque légale de la femme pour le remploi d'un immeuble propre aliéné par le mari, et dont elle a ultérieurement ratifié la vente, prend rang du jour de la vente même, et non pas seulement du jour de la ratification. — Paris, 18 juin 1863, S.64.2.208.-P.64. 947.-D.64.5.108.— En sens contraire, art. 1338, n. 111.

120. Lorsque l'aliénation a eu lieu par acte sous seing privé, l'hypothèque de la femme n'a effet, au regard des tiers, qu'à partir du jour où cet acte a acquis date certaine. — Agen, 10 juin 1859, S.59.2.341.-P.60.1210.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 489. — *Sic*, Pont, n. 766.

121. L'hypothèque légale de la femme pour le remploi de ses biens paraphernaux aliénés, prend rang, comme au cas d'aliénation de tous autres propres de la femme, du jour de la vente, et non pas seulement du jour du payement du prix. — Montpellier, 12 déc. 1833, S.34.2.359. — Cass. 27 avril 1852, S.52.1.401.-P.52.1. 550.-D.52.1.162. — Paris, 7 mai 1853, S.52.2.351.-P. 54.1.158.-D.54.5.426. — *Sic*, Pont, n. 773 ; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, texte et note 79 ; Thézard, n. 228 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 105 *bis*-XIV ; Guillouard, t. 2, n. 851 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1492 ; Huc, t. 13, n. 264. — V. *sup.*, n. 27 et 28.

122. *Id.* ...Il en est ainsi, même à l'égard des tiers qui ont pris inscription dans l'intervalle de l'aliénation à la reconnaissance, par le mari, de la réception du prix. — Toulouse, 7 avril 1829.

123. L'hypothèque legale de la femme sur les biens du mari, à raison du prix de la vente de ses immeubles dotaux, remonte au jour du contrat de mariage, et non pas seulement au jour de la vente. — Cass. 27 juill. 1826. — Grenoble, 6 janv. 1831, S.32.2.200. — Toulouse, 12 juin 1860, S.60.2.545.-P.60.395.-D.61.2.35. — Cass. 16 mai 1865, S.65.1.345.-P.65.878.-D.65.1.265.— Riom, 16 juin 1877, S.78.2.295.-P.78.1152.-D.78.2.150. — Nîmes, 28 janv. 1879, S.79.2.263.-P.79.1031.-D.80. 2.27. — Toulouse, 18 nov. 1889, D.90.2.199. — Trib. Orange, 17 fév. 1891, D.92.2.612.-Pand.91.2.294. — Cass. 10 fév. 1892, S. et P.92.1.181.-D.92.1.118.-Pand. 92.1.177.-Fr. jud.XVI.2.211. — Pau, 31 mai 1893, D. 95.2.10. — Cass. 17 mars 1896, S. et P.97.1.15.-D.97. 1.443.-Pand.97.1.83. — *Sic*, Tessier, *De la dot*, t. 2, n. 134 ; Bénech, *Emploi*, n. 111 ; Troplong, t. 2, n. 589 *bis* ; Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 3, n. 1968 ; Pont, n. 767, et *Rev. crit.*, t. 2, p. 386 ; Guillouard, t. 2, n. 854 ; Huc, t. 13, n. 265. — Toutefois, Rodière et Pont, n. 1969, et Pont, n. 770, pensent que l'hypothèque ne doit remonter qu'à la date de l'aliénation, si cette aliénation a été consentie par le mari dans un cas où elle n'était pas autorisée par les conventions matrimoniales.

124. Jugé au contraire que l'hypothèque de la femme pour le remploi de ses biens dotaux aliénés ne remonte qu'au jour de la vente et non au jour du contrat de mariage. — Caen, 7 juill. 1851, S.52.2.92.-P.52.1.629.-D. 52.2.243.— Agen, 10 juin 1859, S.59.2.341.-P.60.1212. -D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 489. — Aix, 17 août 1867, joint à Cass. 21 avril 1869, S.69.1.350.-P.69.886. — Grenoble, 23 nov. 1870, S.71.2.12.-P.71.84.-D.71.2. 173. — Caen, 29 nov. 1872, S.73.2.134.-P.73.582.-D.74. 2.107. — En ce sens, Duranton, t. 20, p. 44, note ; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, note 74 ; Massé et Vergé, t. 5, § 796, note 22, p. 165 ; Massé, observ. S.54.1.11 ;

Colmêt de Santerre, t. 9, n. 107 *bis*-VI ; Thézard, n. 227 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1488. — V. encore sur la question, Berthon, *Hyp. lég. de la femme,* p. 67 et s., et Potel, *id.*, p. 260 et s.

125. L'hypothèque légale de la femme pour le recouvrement des effets mobiliers qu'elle a apportés en dot et mis à la disposition de son mari tout en s'en réservant la propriété, mais que le mari a dissipés, prend rang du jour même du mariage, et non pas seulement du jour où le mari a disposé des effets dont il s'agit. — Paris, 9 fév. 1856, S.56.2.368.-P.56.1.131.-D. 56.2.95. — *Sic*, Pont, n. 776; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, note 71 ; Massé et Vergé, t. 5, p. 166, note 22 *in fine*. — V. cependant l'arrêt cité *sup.*, n. 98.

126. La femme dotale qui a hypothèque légale sur les biens de son mari, à la fois à raison de sa dot mobilière, et pour le remploi de l'aliénation d'un immeuble dotal, et qui, en même temps, a une action révocatoire de l'aliénation contre l'acquéreur de cet immeuble, peut, pour conserver à sa dot mobilière, en cas d'insuffisance des sommes à distribuer, l'entier bénéfice de son hypothèque légale à la date du mariage, renoncer à sa collocation pour le remploi du prix de son immeuble aliéné, ou demander que cette collocation n'ait lieu qu'à la date de la vente, et non à la date du mariage, se réservant ensuite, à raison de cet immeuble, l'exercice de l'action révocatoire. — Cass. 21 déc. 1853, S.54.1.11.-P.56.1.415.-D.54.1.5. — Sur le point de savoir si la femme a, pendant le mariage, tout à la fois l'action révocatoire contre l'acquéreur et l'action hypothécaire sur les biens de son mari, V. *sup.*, art. 1560, n. 4 et s.

127. La femme dont les créanciers ont été colloqués en sous-ordre sur la collocation principale qu'elle a obtenue à raison de ses reprises pour ses propres aliénés, ne peut être colloquée au préjudice de ceux-ci pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées conjointement avec son mari. — Cass. 27 avril 1852, S.52.1.401.-P. 52.1.550.-D.52.1.162.

128. Lorsque la femme a été colloquée en ordre utile pour la totalité de la valeur de ses apports sur le prix de vente de l'un des immeubles de son mari, elle ne peut plus exercer son hypothèque sur les autres biens du mari du chef de ses apports et reprises et à la date du mariage; il en est ainsi alors même, qu'en fait, cette collocation ne profiterait pas à elle-même personnellement, mais à un créancier du mari qui aurait été colloqué en sous-ordre aux lieu et place de la femme, en vertu de l'obligation solidaire contractée envers lui par celle-ci conjointement avec son mari. — Bourges, 30 juill. 1853. S.55.2.586.-P.55.1.494.-D.56.2.205.

129. En pareil cas, la femme ne peut plus exercer son hypothèque que pour l'indemnité qui lui est due à raison de l'obligation en vertu de laquelle le créancier du mari a été colloqué en sous-ordre, et à la date de cette obligation. — Même arrêt. — V. aussi Paris, 3 déc. 1838, S.49.2.283, note.-P.39.2.617. — V. toutefois ci-après, n. 242.

130. La femme réclamant une indemnité sur les biens de son mari, pour les obligations contractées par elle, et pour le remploi de ses propres aliénés pendant le mariage, n'est pas tenue de prouver que les deniers provenant des obligations et des ventes ont été reçus par le mari; il y a présomption de droit en faveur de la femme, même à l'égard des tiers créanciers du mari. — Metz, 18 juill. 1820.

§ 6. — *Subrogation ou renonciation à l'hypothèque.*

I. — *Dans quels cas la femme mariée peut subroger à son hypothèque légale ou y renoncer.*

131. La femme mariée sous le régime dotal peut-elle valablement consentir une subrogation ou renonciation à son hypothèque légale? — V. *sup.*, art. 1554, n. 87 et s.

132. Dans tous les cas, la femme mariée sous le régime dotal peut renoncer au profit d'un tiers à son hypothèque légale en tant que cette hypothèque garantirait des reprises de sommes non comprises dans la constitution dotale stipulée au contrat de mariage. — Riom, 22 déc. 1846, S.47.2.195.-P.47.2.126.-D.47.2. 106. — Montpellier, 4 août 1890, S. et P.96.1.318.-D. 91.2.234. — *Sic*, Pont, n. 452; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 3 *bis*, 5e édit. ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1044 ; Huc, t. 13, n. 292 ; Guillouard, t. 4, n. 1720.

133. La femme mariée sous tout autre régime que le régime dotal, peut valablement subroger à son hypothèque légale un créancier de son mari ou renoncer à cette hypothèque, sans être tenue de remplir les formalités prescrites par les art. 2144 et 2145, C. civ. : ces formalités ne sont nécessaires qu'au cas de réduction de l'hypothèque consentie au profit du mari seul, et dans le but unique d'affranchir une partie de ses biens de cette hypothèque. — Metz, 13 juill. 1820. — Cass. 28 juill. 1823. — Nancy, 24 janv. 1825. — Lyon, 13 avril 1832, S.32.2.492. — Bordeaux, 7 avril 1834, S.34.2. 358. — Cass. 24 janv. 1838, S.38.1.97. — Paris, 28 août 1844, S.44.2.540. — Cass. 30 juill. 1845, S.45.1.711.-P.45.2.666. -D.45.1.332. — Douai, 20 mars 1851, S.51. 2.481.-P.52.1.198.-D.52.1.137. — Trib. de Nantes, 17 juill. 1871, S.72.2.26.-P.72.110.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 561. — Chambéry, 19 nov. 1877, S.78.2.5.-P.78.85.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 517. — Cass. 28 nov. 1892, S. et P.93.1.191.-D.93.1.62.-Pand.93.1. 321. — *Sic*, Duranton, t. 20, n. 71 ; Troplong, n. 643 *bis;* Pont, n. 454 et 543; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, note 81 ; Massé et Vergé, t. 5, § 796, p. 167, n. 26, et § 812, p. 205, note 15; Beudant, *Rev. crit.*, t. 28, p. 220 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 105 *bis*-IV ; Thézard, n. 102 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1073; Huc, t. 13, n. 290 ; Guillouard t. 4, n. 1742.

134. Jugé encore que la femme mariée sous le régime de la communauté et séparée de corps et de biens peut, sans remplir les formalités prescrites par les art. 2144 et 2145, renoncer à son hypothèque légale sur certains immeubles du mari, alors que cette renonciation a lieu dans l'intérêt commun des époux. — Nîmes, 5 août 1862, S.62.2.402.-P.63.81.-D.63.2.29.

135. Et une telle renonciation n'a pas besoin, pour produire ses effets, d'être acceptée par ceux au profit de qui elle est faite. — Même arrêt.

136. Jugé de même que la subrogation ou renonciation est valable, bien que le créancier au profit de qui elle est consentie soit demeuré étranger à l'acte dans lequel elle a eu lieu. — Metz, 13 juill. 1820. — Lyon, 21 déc. 1840, S.41.2.268. — V. *inf.*, art. 2180, n. 21.

137. Peu importe aussi que la femme ne s'engage ni solidairement avec son mari, ni comme caution. — Même arrêt de Metz.

138. Jugé en sens contraire des décisions ci-dessus, que la femme ne peut, avec la seule autorisation du mari, consentir la subrogation dans l'effet de son hypothèque légale pour sûreté d'un cautionnement de son mari : ce serait là un affranchissement des biens du mari, qui ne peut s'opérer qu'après avis de parents de la femme réunis en assemblée de famille. — Paris, 11 déc. 1834, S.35.2.14.

139. La femme qui a la capacité de renoncer à son hypothèque légale ou d'y subroger, peut restreindre l'effet des renonciations ou subrogations qu'elle consent, en les limitant soit à une partie des immeubles soumis à son hypothèque, soit à une partie de ses créances contre le mari. — Thézard, n. 106 ; Mérignhac, n. 75 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1049 ; Aubry et Rau, 5e édit., t. 3, § 288 *bis*, note 4 *quater*.

140. L'arrêt qui décide, par interprétation d'un contrat de mariage auquel les père et mère de la future ont figuré, que la mère n'a subrogé tacitement sa fille à son hypothèque légale que dans une limite déterminée,

échappe, comme statuant en fait, à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 4 juin 1855, S.55.1.743.-P.55.2.69.-D.55.1.389.

141. La subrogation tacite résultant du concours de la femme à un acte par lequel le mari a constitué une hypothèque, ne s'applique qu'aux immeubles compris dans cette affectation hypothécaire. — Amiens, 11 nov. 1858, S.59.2.316.-P.60.252.-D.59.2.128. — V. aussi Grenoble, 16 déc. 1882, S.84.2.65.-P.84.1.344.-D.83.2.243. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 13 *bis*; Bertauld, n. 139; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1065. — V. toutefois Massé et Vergé, t. 5, § 796, note 25, p. 167.

142. Mais lorsque la subrogation est expresse et que les termes de l'acte sont généraux et absolus, on ne saurait en restreindre les effets aux seuls biens compris dans l'affectation hypothécaire consentie par le mari dans le même acte : elle s'applique à tous les biens présents et à venir que peut frapper l'hypothèque légale. — Cass. 3 juill. 1866, S.66.1.345.-P.66.961.-D.66.1.289. — Paris, 18 août 1876, S.79.2.295.-P.79.1148.-D.78.2.78.—Lyon, 27 déc. 1882, S.84.2.62.-P.84.1.340.-D.83.2.243. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 6; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1049.

143. Il appartient d'ailleurs aux juges, en cas de contestation sur l'étendue d'une subrogation expresse, d'en déterminer la portée d'après l'intention des parties et la règle que toute renonciation doit s'interpréter strictement. — Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 5; Bertauld, *loc. cit.* V. aussi Massé et Vergé, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1049.

II. — *Des renonciations ou subrogations tacites à l'hypothèque légale.*

144. Avant la loi du 13 fév. 1889, il appartenait aux juges du fond de rechercher, par l'examen des termes du contrat et des circonstances de la cause, si la femme qui avait concouru à l'acte d'aliénation d'un propre du mari ou d'un acquêt, devait être réputée avoir renoncé, en faveur de l'acquéreur, à l'exercice de son hypothèque légale sur les biens aliénés; ils avaient à cet égard un pouvoir souverain d'appréciation. — Troplong, t. 2, n. 599; Pont, t. 1, n. 465; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 7; Colmet de Santerre, t. 9, n. 81 *bis*-XVIII et XIX; Thézard, n. 114; Mérignhac, *Tr. des contr. relatifs à l'hyp. lég. de la femme*, n. 141; Wable, *Tr. des renonc. par la femme à son hyp. lég.*, n. 33 et s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1067; Guillouard, t. 4, n. 1800 et 1817. — V. Cass. 14 janv. 1817; 21 fév. 1849, S.49.1.648.-P.50.2.66.-D.49.1.157; 4 juin 1855, S.55.1.743.-P.55.2.69.-D.55.1.389; 6 nov. 1855, S.56.1.235.-P.55.2.454.-D.55.1.449; 30 juin 1856, S.57.1.260.-P.57.1039.-D.57.1.93; 9 fév. 1859, S.60.1.647.-P.60.167.-D.59.1.460; 26 août 1862, S.62.1.920.-P.63.62.-D.62.1.344; 12 fév. 1868, S.68.1.389.-P.68.1061.-D.68.1.346; 22 nov. 1880, S.81.1.473.-P.81.1.1207.-D.81.1.58.

145. La loi nouvelle a enlevé aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire qu'ils avaient à cet égard, en précisant (alin. 3) les cas dans lesquels le concours de la femme à l'acte d'aliénation pourrait être considéré comme emportant renonciation à son hypothèque légale : il faut que la femme ait stipulé soit comme *covenderesse*, soit comme *garante* ou *caution* du mari. Cette énumération est limitative.— Escorbiac, *Comment de la loi du 13 fév. 1889*, *Lois nouvelles*, 1889, p. 140 et s.; Didier, *Etude sur la loi du 13 fév. 1889*, p. 20; Emion et Herselin, *Hyp. légale de la femme mariée : Renonciation*, n. 15 et 16; Wable, n. 43 et s.; Aubry et Rau, 5e édit., par Rau, Falcimaigne et Gault, t. 3, § 288 *bis*, note 7 *bis*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1068 et 1061-I; Guillouard, t. 1, n. 1800, 1817 et s.

146. Au reste, si les circonstances énumérées par la loi sont les seules dans lesquelles la femme puisse être réputée avoir renoncé à son hypothèque légale, la loi ne porte pas que la renonciation en résultera nécessairement. Il appartient aux juges d'apprécier l'intention de la femme, et ils peuvent, même dans ces circonstances, décider que son concours à l'acte d'aliénation n'implique pas la renonciation. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1069; Huc, t. 13, n. 295; Guillouard, t. 4, n. 1820.

147. La femme étant légalement tenue de l'obligation de garantie, lorsqu'elle concourt, en qualité de codonatrice, à un acte contenant constitution de dot, peut, dès lors, être considérée comme renonçant par là à son hypothèque légale en faveur du donataire. — Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 7 *quater*; Wable, n. 54 et s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1068-I; Huc, t. 13, n. 295; Guillouard, t. 4, n. 1820-III et IV.— Jugé dans le même sens avant la loi de 1889 : Cass. 9 fév. 1859, S.60.1.647.-P.60.167.-D.59.1.460. — V. cependant Cass. 30 juin 1856, S.57.1.260.-P.57.1039.-D.57.1.93.

148. Il en est de même si la femme concourt avec son mari, en qualité de coéchangiste, à un acte d'échange. — Mêmes auteurs.

149. ... ou si elle concourt à un acte constatant l'apport par le mari d'un immeuble dans une société. — Mêmes auteurs.— Jugé en ce sens : Nancy, 10 août 1875, S.76.2.245.-P.76.974.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 556.

149 *bis*. Mais la femme qui concourt à un acte de donation-partage comprenant des immeubles de la communauté existant entre elle et son mari et des immeubles propres à chacun des époux, ne doit pas être considérée comme renonçant nécessairement par là à son hypothèque légale, la présence de la femme à un pareil acte s'imposant en dehors de toute question de renonciation à l'hypothèque légale. — Bourges, 31 juill. 1899, S. et P.1900.2.206.

150. La renonciation tacite peut résulter d'un acte distinct de l'acte d'aliénation et postérieur. — Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 8; Wable, n. 42; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1070; Huc, t. 13, n. 295. — V. cependant Emion et Herselin, n. 20.

151. L'obligation contractée par la femme, solidairement avec son mari, avec affectation hypothécaire des biens de ce dernier, emporte de plein droit subrogation du créancier à l'hypothèque légale de la femme sur les biens du mari. — Lyon, 22 juill. 1819. — Bourges, 22 nov. 1823. — Cass. 15 juin 1825. — Nancy, 22 mai 1826. — Orléans, 26 juill. 1826. — Cass. 2 avril 1829; 4 fév. 1839, S.39.1.107.-P.39.1.343. — Lyon, 24 mai 1850, S.50.2.531.-P.52.1.255.-D.50.2.179.—Caen, 3 mai 1852, S.53.2.79.-P.54.1.152.-D.54.2.20.—Paris, 31 mars 1853, S.53.2.337.-P.53.2.15. — Cass. 8 août 1854, S.54.1.521.-P.55.2.457.-D.55.1.337; 26 juin 1855, S.55.1.670.-P.56.1.593.-D.55.1.273. — Metz, 12 janv. 1856, S.56.2.395.-P.56.1.377. — Cass. 25 fév. 1862, S.62.1.356.-P.62.669.-D.62.1.240.—*Sic*, Persil, *Rég. hyp.*, art. 2121, n. 20 et 2144, n. 9, et *Quest.*, t. 1, p. 250, et t. 2, p. 2; Troplong, n, 603; Duranton, t. 12, n. 143, et t. 19, n. 273; Gauthier, *Subrog.*, n. 584; Pont, n. 464; Massé et Vergé, t. 5, § 796, note 25; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 10; Larombière, *Oblig.*, art. 1250, n. 53; Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1550; Verdier, *id.*, n. 668; Colmet de Santerre, t. 9, n. 81 *bis*-XXI; Thézard, n. 110; Mérignhac, n. 127; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1061. V. aussi Bertauld, *Subrog.*, n. 62 et s., 2e édit. — V. toutefois pour le cas où il s'agirait d'une femme dotale qui se serait constitué en dot la généralité de ses biens, *sup.*, art. 1554, n. 104.

152. Et cette subrogation *tacite* a autant d'effet qu'une subrogation *expresse*, tellement que le créancier qui en est porteur doit être colloqué par préférence à tout autre créancier qui aurait obtenu ultérieurement une subrogation expresse. — Paris, 26 janv. 1819.—Bourges, 4 mars 1831, S.32.2.31. — V. ci-après n. 172 et s.

153. *Id.* En un tel cas, le concours solidaire de la

femme à l'acte d'obligation n'a pas uniquement pour effet, en ce qui touche son hypothèque légale, d'entraîner une simple renonciation de sa part à la priorité de rang de cette hypothèque sur l'hypothèque conventionnelle consentie par le même acte au profit du créancier. — Il suit de là que, si ce créancier vient à perdre le bénéfice de son hypothèque conventionnelle, faute d'inscription en temps utile ou par la péremption de celle qu'il avait prise, il n'en doit pas moins être colloqué, comme subrogé dans l'hypothèque légale, à la date de son contrat ; et la femme ou ceux qu'elle aurait ultérieurement subrogés dans son hypothèque légale ne seraient pas fondés à prétendre que, par l'effet de la péremption de l'inscription du premier subrogé, ils reprennent le rang qui leur appartient en vertu de l'hypothèque légale. — Cass. 8 août 1854, S.54.1.521.-P.55.2.457.-D.55.1.337. — *Sic*, Pont, n. 477.

154. Jugé au contraire que la subrogation doit être faite en termes exprès. — En conséquence, le concours solidaire de la femme à l'acte d'obligation passé par son mari, même avec affectation hypothécaire des biens de ce dernier, a uniquement pour effet, en ce qui touche l'hypothèque légale, d'entraîner une simple renonciation à la priorité de rang de cette hypothèque sur l'hypothèque conventionnelle consentie par le même acte au profit du créancier ; et dès lors si ce créancier vient à perdre le bénéfice de son hypothèque, faute d'inscription en temps utile ou par suite de la péremption de celle qu'il avait prise, la femme reprend par elle ou par ses ayants droit, qu'elle aurait valablement subrogés à son hypothèque légale, le rang qui lui appartient en vertu de cette hypothèque. — Paris, 24 août 1853, S.53.2.545.-P.53.2.545. D.54.2.106. — Cet arrêt a été cassé par celui cité au numéro qui précède. — En ce sens, Bénech, *Du nantissem.*, n. 64. — V. aussi Huc, t. 13, n. 294.

155. Décidé encore que pour qu'il y ait subrogation à l'hypothèque légale de la femme, il ne suffit pas qu'elle s'oblige *solidairement* avec son mari, et qu'elle *hypothèque* un immeuble sur lequel portait son hypothèque légale. — Paris, 8 déc. 1819.

156. Dans tous les cas, l'obligation purement *personnelle* contractée par une femme mariée solidairement avec son mari, n'emporte pas subrogation du créancier à l'hypothèque légale de la femme. — Paris, 8 avril 1851 (et non 1853), S.53.2.565.-P.51.2.231.-D.54.2.112. — Orléans, 12 juill. 1854, S.54.2.561.-P.56.1.185.-D.56.1.61. — *Sic*, Grenier, t. 1, n. 254 ; Proudhon, *Usufr.*, n. 2334 ; Duranton, t. 12, n. 143, et t. 19, n. 273 ; Persil, *Rég. hypoth.*, art. 2121, n. 20 ; Troplong, t. 2, n. 603 ; Bertauld, n. 69, 2e édit. ; Pont, n. 463 ; Gauthier, n. 584 et s. ; Verdier, n. 668 *bis* ; Flandin, Larombière, Massé et Vergé, *loc. cit.* ; Aubry et Rau, note 11 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 81 *bis*-XX ; Mérignhac, n. 125 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1063 ; Huc, t. 13, n. 294 ; Guillouard, t. 4, n. 1741 ; Mourlon, *Subrog. personn.*, p. 610 ; toutefois, ce dernier auteur, dans son *Tr. de la transcript.*, t. 2, n. 986 et suiv., répudie sur ce point sa première opinion.

157. ...Peu importe que le créancier ait ultérieurement obtenu un jugement de condamnation contre le mari et la femme. — Cass. 27 nov. 1834, P. chr. — Paris, 2 janv. 1836, S.36.2.149. — Caen, 15 juill. 1840, S.40.2.522. — Cass. 14 mars 1865, S.65.1.209.-P.65.510.-D.65.1.129. — Orléans, 9 juin 1874, S.74.2.302.-P.74.1274. — *Sic*, Troplong, n. 603 ; Grenier, n. 254 ; Gauthier, n. 585 ; Pont, n. 463 ; Aubry et Rau, note 12 ; Bertauld, n. 70 ; Mérignhac, n. 126 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, et Guillouard, *loc. cit.*

158. Dans ce cas, le créancier ne peut demander que sa collocation en sous-ordre sur les sommes qui seront affectées à l'hypothèque légale de la femme, en vertu des art. 1166, C. civ., et 778 (775), C. proc., comme exerçant les droits de sa débitrice. — Orléans, 24 mai 1848, S.50.2.145.-P.48.2.57.-D.48.2.185.

159. Jugé cependant, contrairement aux arrêts qui précèdent, que la subrogation à l'hypothèque légale de la femme résulte de la nature même de l'engagement contracté par la femme solidairement avec son mari ; peu importe qu'ils ne consentent aucune affectation hypothécaire sur leurs immeubles. — Cass. 17 avril 1827. — En ce sens, Mourlon, *Transcript.*, n. 986 et s. (revenant sur l'opinion par lui exprimée dans son *Tr. de la subrog.*, p. 610).

160. Le cautionnement donné par la femme pour une dette chirographaire du mari n'emporte pas renonciation à son hypothèque légale au profit du créancier. — Amiens, 26 mai 1874, S.75.2.113.-P.75.472.-D.76.2.130.

III, — *Conditions de validité et d'efficacité des renonciations ou subrogations à l'hypothèque légale.*

161. Avant la loi du 23 mars 1855, les renonciations ou subrogations à l'hypothèque légale des femmes mariées n'étaient soumises par la loi à aucune condition particulière de forme. — Ainsi, la jurisprudence décidait qu'elles pouvaient être consenties par acte sous seing privé. — Metz, 13 juill. 1820, S. chr. — Lyon, 28 août 1857, S.57.2.671.-P.58.181.

162. L'art. 9 de la loi du 23 mars 1855 a imposé la nécessité d'un acte authentique, mais elle n'exige pas que cet acte soit notarié. Il suffit que l'acte soit dressé conformément aux dispositions de l'art. 1317, C. civ. — Mourlon, *Transcript.*, t. 2, n. 1012 ; Mérignhac, n. 46 ; Wable, n. 74 ; Aubry et Rau, 5e édit., t. 3, § 288 *bis*, note 17 *quinquies* ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1080 et 1085 ; Huc, t. 13, n. 297 ; Guillouard, t. 4, n. 1748. — *Contrà*, Escorbiac, *Comment. de la loi du 13 fév.* 1889, *Lois nouvelles*, 1889, p. 134.

163. Ainsi, la renonciation ou la subrogation pourrait être valablement contenue dans un procès-verbal de conciliation dressé par un juge de paix. — Wable, Aubry et Rau, *loc. cit.*

164. ... ou dans un jugement constatant le consentement de la femme donné devant le juge, dans le procès-verbal d'une réunion de créanciers dressé par le juge-commissaire à la faillite. — Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

165. Le mandat donné par la femme à l'effet de renoncer à son hypothèque légale ou d'y subroger doit aussi être donné par acte authentique. — Cass. 24 mai 1886, S.86.1.247.-P.86.1.604.-D.87.1.222.-Pand.86.1.157.-Fr. jud.X.2.399. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 17 *decies* ; Mérignhac, n. 47 ; Wable, n. 79 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1075 et 1085 ; Guillouard, t. 4, n. 1749.

166. Cet acte peut d'ailleurs être rédigé en brevet. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 4, n. 1085.

167. La renonciation consentie par acte sous seing privé, mais déposé aux minutes d'un notaire, soit par la femme elle-même autorisée de son mari, soit en son nom en vertu d'une procuration notariée, devient valable et produit effet du jour où l'acte a été déposé. — Escorbiac, p. 139-140 ; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 17 *nonies* ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1089. — *Contrà*, à moins que la femme ne déclare dans l'acte de dépôt qu'elle persévère dans son intention de renoncer, Mourlon, *Transcript.*, t. 2, n. 1011 ; de Lagrevol, *Comment. de la loi du 13 fév.* 1889, p. 87 ; Wable, n. 84.

168. La règle que la renonciation par la femme à son hypothèque légale n'est valable que si elle est contenue dans un acte authentique s'applique à la renonciation consentie en faveur de l'acquéreur d'un immeuble grevé de cette hypothèque. Ce point a été législativement consacré par les alinéas 1 et 2 de la loi du 13 fév. 1889.

169. Mais avant la loi de 1889, la question donnait lieu à une vive controverse. On s'accordait bien à admettre que la renonciation au profit d'un acquéreur ne pouvait résulter que d'un acte authentique lorsqu'elle était translative, à raison de l'existence sur l'immeuble d'au-

tres hypothèques postérieures à celles de la femme. La controverse portait sur le point de savoir si cette règle devait être étendue au cas où la renonciation était purement extinctive.— Dans le sens de la nécessité d'un acte authentique, voy. Bertauld, *Subrog.*, n. 83; Garnier, *id.*, n. 603 et s.; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 18, 4e éd.; Verdier, *Transcript.*, t. 2, n. 754. V. aussi Labbé, *Rev. crit.*, 1881, p. 339. — En sens contraire, Pont, t. 1, n. 486; Mourlon, *Transcript.*, t. 2, n. 1015; Thézard, n. 114; Mérignhac, n. 148 et s.; Tissier, *Rev. crit.*, 1889, p. 634.

170. Jugé, dans ce dernier sens, que la formalité de l'authenticité prescrite par l'art. 9 de la loi du 23 mars 1855 s'appliquait uniquement aux cessions et renonciations translatives de son droit consenties par la femme au profit des tiers dans le bénéfice de son hypothèque, et non aux renonciations purement extinctives de cette hypothèque. En conséquence, la renonciation extinctive de son hypothèque, consentie par la femme antérieurement à la loi du 13 fév. 1889, a été faite valablement par acte sous seing privé, et doit produire ses effets même depuis la loi de 1889, cette loi n'ayant pas d'effet rétroactif. — Orléans, 21 mars 1894, S. et P.94.2.274.-D. 94.2.529.-Pand.95.2.70.— Le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt a été rejeté. Cass. 30 juill. 1895, S. et P.99.1.319.-D.96.1.302.-Pand.96.1.128. — En ce sens, Wable, n. 169. — V. la note de de Loynes, D. *loc. cit.*

171. La nullité résultant de ce que la condition d'authenticité à laquelle l'art. 9 de la loi du 23 mars 1855 soumet l'acte par lequel la femme cède son hypothèque légale ou y renonce, n'a pas été observée, peut être invoquée par la femme elle-même et non pas seulement par les tiers. — Trib. de Bourganeuf, 27 fév. 1869, S.69.2. 88.-P.69.364.-D.74.5.290. — Cass. 22 nov. 1880, S.81. 1.473.-P.81.1.1206.-D.81.1.58. — En ce sens, Mourlon, *Transcript.*, t. 2, n. 1005; Bertauld, *Subrog.*, n. 82; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 19; Verdier, *Transcript.*, t. 2, n. 670; Barafort, *Fragm. sur le rég. hyp.*, p. 89; Le Baron, *Étude sur l'hyp. lég.*, n. 603 et s.; Garnier, *Subrog.*, n. 280 et s.; Bufnoir, observat. S.81. 1.474 et P.81.1.1206; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1082; Huc, t. 14, n. 297; Guillouard, t. 4, n. 1747. — En sens contraire, Troplong, *Transcript.*, n. 362; Rivière et Huguet, *id.*, n. 390; Rivière et François, *id.*, n. 138 *quat.*; Bressolles, *id.*, n. 104; Flandin, *id.*, t. 2, n. 1547; Dalloz, v° *Transcription hypothéc.*, n. 789; Pont, n. 467. V. aussi Nancy, 4 mai 1886, joint à Cass. 11 juin 1890, D.91.1.35.

172. Avant la loi du 23 mars 1855, la subrogation (tacite ou expresse) à l'hypothèque légale de la femme n'était pas soumise à la formalité de l'inscription pour produire effet vis-à-vis d'autres créanciers subrogés plus tard à la même hypothèque. La préférence entre les divers créanciers se réglait uniquement d'après la date des subrogations, sans égard aux inscriptions par eux prises. — Paris, 12 déc. 1817. — Metz, 13 juill. 1820. — Angers, 19 juin 1823.—Nancy, 24 janv. 1825; 22 mai 1826. —Orléans, 26 juill. 1826. —Cass. 2 avril 1829; 24 janv. 1838, S.38.1.97.

173. Cette jurisprudence régit encore aujourd'hui les actes ayant acquis date certaine antérieurement au 1er janv. 1856. — V. *sup.*, n. 3, l'art. 11 de la loi du 23 mars 1855.

174. Ainsi, entre plusieurs créanciers ayant obtenu, antérieurement au 1er janv. 1856, des subrogations à l'hypothèque légale d'une femme mariée, la préférence se détermine par les dates respectives de leurs subrogations, et non par leur rang d'inscription. —Cass. 3 juill. 1866, S.66.1.345.-P.66 961.-D.66.1.289. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 16; Flandin, *Transcr.*, t. 2, n. 1514; Verdier, *id.*, t. 2, n. 708 et 723; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1091.

175. *Id.* Peu importe que l'inscription de l'hypothèque légale n'ait été prise que par un seul des créanciers subrogés et soit postérieure à la loi de 1855 : cette inscription ne confère à ce créancier aucun droit d'antériorité. — Cass. 9 mai 1860. S.60.1.613.-P.60.981.-D. 60.1.217.

176. Mais, sous l'empire de la loi du 22 mars 1855, cette préférence se détermine par la date des inscriptions de l'hypothèque légale de la femme, prises par les créanciers. Peu importe que, dans le contrat du créancier qui a le premier inscrit sa subrogation, il ait été dit que ce créancier viendrait après d'autres créanciers déjà subrogés : cette clause n'est autre chose qu'une déclaration de l'état hypothécaire actuel, qui laisse subsister le droit de priorité du créancier dont la subrogation a été la première inscrite, si les créanciers antérieurs et déclarés ne conservent pas utilement leur droit. — Bordeaux, 11 juin 1861, S.61.2.631.-P.62.450. D.61.5.262.

176 *bis*. Il en est ainsi alors même que la subrogation est consentie après la dissolution du mariage. Si l'héritier d'une femme mariée a subrogé successivement deux créanciers dans l'hypothèque légale de cette femme, la priorité appartient à celui qui a le premier fait inscrire l'hypothèque légale à son profit, et non à celui qui a le premier notifié son contrat au débiteur. — Bordeaux, 18 nov. 1890, D.94.2.569.-Pand.91.2.144.

177. La double formalité d'authenticité et de publicité est requise alors même que la femme, voulant subroger à son hypothèque légale, a déclaré céder ses droits et reprises; les formes de l'art. 1690, C. civ., ne suffiraient pas. — Toulouse, 29 fév. 1892, S. et P.93.2.105.-D.92. 2.277. — En ce sens, Pont, t. 1, n. 469; Troplong, *Transcript.*, n. 334 et s.; Mourlon, *id.*, t. 2, n. 1104; Flandin, *id.*, t. 2, n. 673; Thézard, n. 112; Colmet de Santerre, t. 9, n. 107 *bis*-IX; Dalloz, *Suppl.*, v° *Priv. et hypoth.*, n. 567; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 20, 5e édit.; Passama, note, S. et P.93.2.105; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1075; Guillouard, t. 4, n. 1727 et s.; Huc, t. 13, n. 293. — En sens contraire. Rivière et Huguet, *Quest. sur la transcript.*, n. 393; Rivière et François, *Explic. de la loi sur la transcript.*, n. 139.

178. Toutefois, suivant Passama, *loc. cit.*, et Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1077, il en serait autrement si l'acte présentait tous les caractères d'une véritable cession de créance et si l'intention des parties était bien d'opérer un transport. Selon ces auteurs, l'art. 9 de la loi de 1855 est étranger à ce cas spécial, auquel l'art. 1690 est seul applicable. *Junge* Rivière et Huguet, Rivière et François, *loc. cit.* V. aussi Aubry et Rau, *loc. cit.* — Mais les autres auteurs, cités au n° qui précède, enseignent que l'art. 9 de la loi de 1855 s'applique au cas où la femme cède non seulement son hypothèque, mais sa créance elle-même. La plupart paraissent considérer la double formalité d'authenticité et de publicité comme devant, dans ce cas, être ajoutée aux formalités prescrites par l'art. 1690, C. civ. V. Pont, Colmet de Santerre, Guillouard et Huc, *loc. cit.* Cependant, selon Thézard, *loc. cit.*, il n'est point nécessaire que la cession soit acceptée par le mari dans un acte authentique ou lui soit notifiée; les formalités prescrites par l'art. 1690, C. civ., sont exclues par la loi de 1855.

179. Dans tous les cas, la convention par laquelle la femme (ou son héritier), en contractant un emprunt après la dissolution du mariage, déclare « céder et transporter à son prêteur pareille somme avec tous accessoires correspondants, à prendre à due concurrence et avec toute garantie de priorité et préférence à elle-même et à tous autres sur les dots et reprises qu'elle est en droit d'exercer contre le mari, et, en conséquence, subroger le prêteur dans tous les droits, actions et hypothèques qu'elle peut avoir à exercer contre ledit mari, et notamment à l'utilité de l'hypothèque légale qu'elle a sur les biens de ce dernier », ne constitue pas une cession-transport de créance; une telle cession suppose un prix d'achat, et la convention ci-dessus n'en indique pas. Il n'y a là qu'une simple subrogation dans les conditions de l'art. 9 de la loi de 1855 et qui n'est point régie par les dispositions

de l'art. 1690. C. civ. — Toulouse, 29 fév. 1892, cité n. 177.

180. Par suite, si plusieurs cessions et subrogations de ce genre ont été successivement consenties à divers prêteurs, le rang doit se régler entre eux d'après la date à laquelle ils ont inscrit leur subrogation dans l'hypothèque légale, et non d'après la date à laquelle ils ont signifié au mari le prétendu transport. — Même arrêt.

181. Mais si le mari, demeuré étranger aux actes de subrogation et auquel les prêteurs ont négligé de notifier immédiatement ces actes avec défense de se libérer, vient à payer de bonne foi à la femme (ou à son héritier) le montant de ses reprises, ce payement est valable nonobstant l'inscription et les mentions prises aux termes de l'art. 9 de la loi de 1855. — Même arrêt. — *Sic*, Passama, *loc. cit.*

182. L'art. 9 de la loi de 1855 n'a pas seulement en vue le cas où c'est la femme mariée elle-même qui consent la subrogation à l'hypothèque légale; les dispositions de cet article sont applicables quelle que soit la personne du subrogeant, que ce soit la femme mariée, la veuve ou les héritiers de la femme. — Même arrêt. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1078 et 1079.

183. L'inscription de l'hypothèque légale de la femme n'est pas valablement suppléée, de la part des créanciers subrogés à cette hypothèque, par la simple mention de la subrogation dont il s'agit dans l'inscription d'une hypothèque conventionnelle qui leur a été consentie en même temps. — Amiens, 10 juill. 1843, S.46.2.395.-D.46.2.164. — Orléans, 12 juill. 1854, S.54.2.561.-P.56.1.185.-D.56.1.61. — Cass. 4 fév. 1856, S.56.1.225.-P.56.1.449.-D.56.1.61. — Paris, 27 fév. 1857, S.57.2.283.-P.57.1094.-D.58.2.22. — Cass. 1er juin 1859, S.61.1.223.-P.60.936.-D.60.1.381; 21 juill. 1863, S.63.1.489.P.64.292.-D.63.1.339.— *Sic*, Mourlon, *Rev. prat.*, 1856, t. 1, p. 560, et *Transcript.*, t. 2, n. 1022; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 22; Verdier, *Transcript.*, t. 2, n. 690; Rivière, *Jurisp. de la Cour de cass.*, n. 590; Guillouard, t. 4, n. 1755.

184. Jugé en sens contraire. — Paris, 30 juin 1853, S.55.2.177.-P.54.2.218.-D.55.2.356; 31 août 1854, S.55.2.177.-P.54.2.510.-D.55.2.357. — Bourges, 20 août 1859, S.60.2.241.-P.60.942.-D.60.2.80. — *Sic*, Pont, t. 2, n. 781 et s., et *Rev. crit.*, t. 9, p. 97 et s.; Sevin, *Rev. crit.*, t. 21, p. 280. — V. aussi Cass. 13 nov. 1854, S.55.1.193.-P.55.1.5.-D.55.1.113.

185. Dans tous les cas, le créancier subrogé tacitement à l'hypothèque légale de la femme qui, dans l'inscription de l'hypothèque conventionnelle à lui consentie, n'a inséré ni mention de la subrogation tacite dont il est le bénéficiaire, ni les indications nécessaires pour en faire une inscription de l'hypothèque légale elle-même, ne peut opposer aux tiers l'hypothèque légale dont il ne s'est pas assuré le bénéfice. — Cass. 11 juin 1894, S. et P.98.1.483.-D.96.1.537. — *Sic*, de Loynes, note, D. *loc. cit.*

186. Du reste, l'inscription de l'hypothèque légale peut être prise cumulativement avec celle de l'hypothèque conventionnelle et par un seul bordereau, pourvu qu'on y trouve toutes les énonciations prescrites par l'art. 2153; la loi n'exige point pour la validité de l'hypothèque légale qu'elle soit prise d'une manière distincte et isolée. — Orléans, 20 fév. 1857, S.57.2.200.-P.57.1093.-D.57.2.135. — Dijon, 13 juill. 1858, S.59.2.366.-P.60.482.-D.60.5.196. — Cass. 9 déc. 1872, S.73.1.141.-P.73.356.-D.73.1.339. — V. aussi Paris, 27 fév. 1857 et Cass. 1er juin 1859 cités ci-dessus, n. 155, et Paris, 9 mai 1893, D.95.2.499. — *Sic*, Troplong, *Transcript.*, n. 343; Flandin, *id.*, t. 2, n. 1561 et s.; Rivière et François, *id.*, n. 136; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 23; Thézard, n. 232; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1093; Guillouard, t. 4, n. 1755. V. aussi Pont, *loc. cit.*; Ducruet, *Transcript.* — *Contrà*, Mourlon, *Rev. prat.*, t. 1, p. 95, et t. 2, p. 494, et *Transcript.*, t. 2, n. 1023; Verdier, t. 2, n. 692. — D'après Leroux, *Contrôl. de l'enreg.*, n. 10689 et 10737, il faudrait deux inscriptions séparées, et cependant un bordereau collectif suffirait. — V. *inf.*, art. 2148, n. 18.

187. L'inscription prise, conformément à l'art. 9 de la loi du 23 mars 1855, sur les biens présents du mari par le créancier subrogé à l'hypothèque légale de la femme, suffit pour conserver cette hypothèque sur les biens à venir du mari, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle inscription. — Lyon, 3 juill. 1867, joint à Cass. 24 mai 1869, S.69.1.345.-P.69.878.-D.69.1.276. — Paris, 18 août 1876, S.79.2.295.-P.79.1148.-D.78.2.78. — Limoges, 19 fév. 1897, D.99.2.122. — En sens contraire, Houpin, *Rev. du not.*, 1877, n. 5303.

188. Lorsque l'hypothèque légale a déjà été inscrite au profit de la femme, le subrogé peut, aux termes de l'art. 9, alinéa 1er, de la loi du 23 mars 1855, se borner à faire mentionner la subrogation en marge de l'inscription préexistante. Il n'est pas nécessaire que la mention reproduise les énonciations exigées pour la validité de l'inscription; il suffit qu'elle fournisse toutes les indications nécessaires pour faire connaître aux tiers la subrogation. — Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 765, 5e édit.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1094.

189. Cette mention étant l'accessoire de l'inscription à laquelle elle se rapporte, n'est valable que si l'inscription elle-même est régulière. — Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 21; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

190. Et elle cesse de produire effet si l'inscription tombe en péremption; elle n'équivaut ni à une inscription nouvelle, ni au renouvellement de l'inscription. — Douai, 30 nov. 1861, D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 581. *Sic*, mêmes auteurs.

191. Cette mention est elle-même soumise à la nécessité du renouvellement. — Mêmes auteurs.

192. Lorsque le mari a aliéné un de ses immeubles sans que la femme ait renoncé expressément ou tacitement, au profit de l'acquéreur, à son hypothèque légale, le créancier subrogé dans cette hypothèque, soit avant, soit après l'aliénation, peut faire inscrire la subrogation même après la transcription de l'aliénation et tant que l'acquéreur n'a pas rempli les formalités de la purge. — Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 23 *ter*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1096; Mérignhac, n. 64; Dalloz, *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 584. Jugé en ce sens : Paris, 18 août 1876, S.79.2.295.-P.79.1148.-D.78.2.78. — En sens contraire, note, S.81.1.473.-P.81.1.1208. V. aussi Mourlon, *Transcript.*, t. 2, n. 1101; Amiaud, *De la renonc. à son hypoth. par la femme du vendeur*, p. 215 et s.

193. Les règles de l'art. 9 de la loi du 23 mars 1855, établies pour la cession du droit d'hypothèque légale de la femme mariée, n'ont plus leur raison d'être quand, après l'adjudication sur expropriation forcée de l'immeuble grevé de l'hypothèque de la femme, la transcription du jugement d'adjudication et l'expiration du délai de l'art. 754, C. proc., l'hypothèque légale ne peut plus être inscrite et que l'inscription antérieurement prise ne représente plus qu'un droit sur le prix. En conséquence, le tiers auquel la femme a cédé son hypothèque légale après la clôture de l'ordre et avant la consignation du prix, n'a pu s'assurer la préférence sur les cessions antérieures en mentionnant sa cession en marge de l'inscription prise par la femme, et il y a lieu de lui préférer le cessionnaire antérieurement saisi par un transport régulier et accepté par l'adjudicataire. — Cass. 6 juin 1887, S.89.1.17.-P.89.1.25.-D.88.1.33.-Pand.87.1.188.-Fr. jud.XI.2.271. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 23 *bis*; Chavegrin, note, S. et P. *loc. cit.*; Dalloz, *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 585; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1095; Guillouard, t. 7, n. 1767. — En sens contraire, Mérignhac, n. 65.

194. Les créanciers chirographaires de la femme sont des *tiers* dans le sens de l'art. 9 de la loi du 23 mars 1855. — Caen, 18 déc. 1878, S.79.2.297.-P.79.1150.-D.

79.2.241. — En ce sens, Bressolles, *Transcript.*, n. 104; Verdier, *id.*, t. 2, n. 685; Ch. Lyon-Caen, observat. S. et P., *loc. cit.;* Colmet de Santerre, t. 9, n. 107 *bis*-IX; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 23 *quinquies*; Mérignhac, n. 60-62; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1099; Huc, t. 13, n. 298. — En sens contraire, Bertauld, n. 95; Mourlon, *Transcript.*, t. 2, n. 1103.

195. En conséquence, le cessionnaire de l'hypothèque légale ne jouit d'aucun droit de préférence à l'égard du créancier chirographaire de la femme qui a pratiqué une saisie-arrêt sur le prix de vente d'un immeuble du mari antérieurement à l'inscription de l'hypothèque légale prise par le cessionnaire. — Même arrêt.

196. L'inscription de l'hypothèque légale de la femme, qu'un créancier subrogé à cette hypothèque a prise en son nom et dans son intérêt exclusif, ne profite pas à la femme. — Cass. 5 fév. 1861, S.61.1.209.-P.61.340.-D. 61.1.65. — Rouen, 26 déc. 1862, S.64.2.46.-P.64.530.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 597. — Cass. 21 juill. 1863, S.63.1.489.-P.64.292.-D.63.1.339. — Orléans, 9 juin 1874, S.74.2.302.-P.74.1274. — *Sic*, Pont, t. 2, n. 800 et 801, et *Rev. crit.*, t. 11, p. 25; Bertauld, n. 101; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 24; Mourlon, *Transcript.*, t. 2, n. 1041 et s.; Mérignhac, n. 57; Thézard, n. 233; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1097; Huc, t. 13, n. 298; Guillouard, t. 4, n. 1756. V. aussi Verdier, *Transcript.*, t. 2, n. 697.

197. Jugé en sens contraire.—Amiens, 31 mars 1857, S.57.2.628.-P.57.1095.-D.58.2.26. — Orléans, 4 août 1859, S.59.2.529.-P.59.667.-D.59.2.149. — Toulouse, 30 déc. 1859, S.60.2.241.-P.60.816. — V. aussi Cass. 2 juin 1858, S.58.1.433.-P.59.449.-D.58.1.249. — En ce sens, Dalloz, v° *Priv. et hyp.*, n. 2712; Delsol, *Journ. des conserv. des hyp.*, t. 15, n. 1442 et s. — V. encore Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1519 et 1520.

198. En tout cas, l'inscription prise par un créancier subrogé, dans son intérêt exclusif, ne profite pas aux autres subrogés. — Paris, 27 fév. 1857, S.57.2.283.-P.57. 1094.-D.58.2.22. — Cass. 1er juin 1859, S.61.1.223.-P. 60.936.-D.60.1.381. — *Sic*, Pont, t. 2, n. 799; Aubry et Rau, note 25; Verdier, t. 2, n. 696; Mérignhac, n. 58; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, et Guillouard, *loc. cit.* — V. aussi Cass. 4 fév. 1856, S.56.1.225.-P.56. 1.449.-D.56.1.61.

199. *Id.* Et l'on doit considérer comme prise dans l'intérêt exclusif du créancier subrogé l'inscription dans laquelle il a expressément déclaré que « étant créancier d'une somme déterminée et ayant été subrogé à l'hypothèque légale jusqu'à concurrence du montant de sa créance, il requérait l'inscription pour sûreté et conservation de la dot et des conventions portées au contrat de mariage ». — Cass. 1er mai 1866, S.66.1.187.-P.66.501.-D.66.1.293.

200. Mais l'inscription prise par un créancier subrogé profite aux autres subrogés, lorsque les termes dans lesquels elle a été requise n'ont rien de restrictif et d'où l'on doive induire qu'elle a été prise dans l'intérêt exclusif du requérant. — Cass. 25 fév. 1862, S.62.1.356.-P.62.669.-D.62.1.240; 3 juill. 1866, S.66.1.345.-P.66. 961.-D.66.1.289. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*

201. Spécialement, l'inscription doit être considérée comme prise dans un intérêt général et non au profit exclusif de l'inscrivant, lorsque celui-ci, qui connaissait l'existence d'une subrogation antérieure au profit d'un autre créancier, s'est borné à reconnaître que la subrogation ne lui avait été consentie que jusqu'à concurrence de sa créance, sans déclarer qu'il ne faisait inscrire que dans la mesure de cette créance. — Cass. 3 juill. 1866, cité ci-dessus.

202. Au reste, il n'est pas permis de puiser en dehors des énonciations de l'inscription elle-même la preuve qu'elle a été prise dans l'intérêt exclusif du créancier que l'a requise. — Cass. 25 fév. 1862, S.62.1.356.-P.62. 669.-D.62.1.240.

203. Avant la loi du 13 fév. 1889, c'était une question controversée que celle de savoir si l'acquéreur au profit duquel la femme du vendeur avait, dans l'acte de vente, renoncé à son hypothèque légale sur l'immeuble vendu, et qui avait fait transcrire son contrat, était tenu de requérir l'inscription de cette hypothèque pour s'assurer, au regard des tiers, le bénéfice de la renonciation. La jurisprudence s'était prononcée dans le sens de la négative et décidait que l'art. 9 de la loi du 23 mars 1855 n'était pas ici applicable. — Trib. de la Flèche, 26 août 1878, et trib. de Beaune, 28 août 1879, S.80.2.148.-P. 80.697.-D.80.3.134. — Trib. du Mans, 28 janv. 1880, D.80.3.134. — Dijon, 4 août 1880, S.80.2.323.-P.80. 1224.-D.80.2.241; 6 fév. 1889, S.89.2.78.-P.89.1.456.-D.90.2.326. — Cass. 5 mai 1890, S.90.1.392.-P.90.1. 952.-D.90.1.467.-Pand.90.1.241. — En ce sens, Pont, n. 486, et *le Droit* du 8 mars 1868; Amiaud, *Rev. prat.*, t. 24, p. 481, et t. 27, p. 58; *Consult.* des notaires de Beaune, rapportée S.80.2.149 et P.80.697; Bufnoir, dissert. S.81.1.474 et P.81.1.1206; Mourlon, *Transcript.*, n. 1105 et s.; Mérignhac, n. 156 et s. V. aussi Berger, *Transcript.*, n. 343 et s.; Labbé, observ. P.64.231; Thiercelin, observ. D.64.2.193.

204. Jugé en sens contraire. — Lyon, 22 déc. 1863, S.67.1.9.-P.64.231.-D.64.2.193. — Cass. 29 août 1866, S.67.1.9.-P.67.11.-D.67.1.49. — Trib. de Charolles, 6 sept. 1879, S.80.2.148.-P.80.697.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 613. — Douai, 22 déc. 1887 (arrêt cassé), S.89.2.78.-P.89.1.456.-D.90.1.467.—En ce sens, avec diverses nuances, Ducruet, *Et. sur la transcript.*, n. 42; Hervieu, *Journ. des conserv.*, t. 2, p. 296; Leroux, *Contrôl. de l'enregistr.*, art. 10689; Rivière et Huguet, *Transcript.*, n. 391; Verdier, *id.*, t. 2, n, 661 et 662, et *Rev. prat.*, t. 24, p. 209, et t. 26, p. 5; Bertauld, *Subrogat.*, n. 99; Rabot, *id.*, n. 80; Garnier, *id.*, n. 349, 350; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 466, note 18, 4e édit.; Le Baron, *Hypoth. légale de la femme*, n. 627.

205. La loi du 13 fév. 1889, dans son alinéa 1er, a tranché la controverse dans le premier sens en disposant expressément que « la renonciation par la femme à son hypothèque légale au profit de l'acquéreur d'immeubles grevés de cette hypothèque en emporte l'extinction et vaut purge à partir, soit de la transcription de l'acte d'aliénation, si la renonciation y est contenue, soit de la mention faite en marge de la transcription de l'acte d'aliénation, si la renonciation a été consentie par acte authentique distinct. »

206. Cette disposition ne s'applique pas seulement au cas de vente, elle régit tous les actes d'aliénation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qui contiennent, de la part de la femme, renonciation expresse ou tacite à son hypothèque légale au profit du tiers acquéreur. — Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 27 *quater;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1102.

207. La transcription ou mention prescrite par la loi de 1889 n'est pas une condition de validité de la renonciation *inter partes;* elle est seulement requise pour rendre la renonciation opposable aux tiers. — Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 27 *ter;* Escorbiac, *Comment. de la loi du 13 fév. 1889, Lois nouvelles*, 1889, p. 127; César Bru, *Etudes sur la renoncial. par la femme à son hyp. légale*, p. 82 et s.; Wable, n. 86; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1103; Huc, t. 13, n. 299.

208. L'observation de ces formalités suffit, non seulement lorsque la renonciation est purement extinctive, mais aussi lorsqu'elle est translative et emporte, au profit de l'acquéreur, subrogation au droit de préférence à l'égard des créanciers postérieurs de la femme. — Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 27 *septies;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1105.

209. La loi n'a fixé aucun délai pour la transcription ou mention qu'elle prescrit; l'intérêt de l'acquéreur est la meilleure garantie de sa diligence. — Escorbiac, p. 130; César Bru, p. 88; Wable, n. 95; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 27 *sexties;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1104; Guillouard, t. 4, n. 1814.

210. Le droit d'opposer le défaut de transcription ou de mention appartient aux créanciers que la femme a subrogés dans son hypothèque légale. — Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 27 *octies*; Wable, n. 96; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1107; Huc, t. 13, n, 300; Guillouard, t. 4, n. 1815.

211. Mais il n'appartient ni aux créanciers chirographaires de la femme. — Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 27 *nonies*; Wahle, n. 97; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1108; Huc et Guillouard, *loc. cit.*

212. ... Ni aux créanciers hypothécaires du mari, inscrits sur l'immeuble et primés par l'hypothèque légale de la femme. — Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 27 *decies*; César Bru, p. 86 et s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1106; Huc, *loc. cit.* — En sens contraire, Wable, n. 96; Guillouard, *loc. cit.*

IV. — *Effets de la renonciation ou de la subrogation à l'hypothèque légale consentie au profit d'un créancier.*

213. Toute renonciation à l'hypothèque légale, consentie par la femme en faveur d'un tiers, est à considérer en général comme translative et emportant, comme la cession, une véritable subrogation à cette hypothèque. — Lyon, 7 avril 1854, S.54.2.577,-P.56.1.183.—Toulouse, 15 juin 1891, Pand.92.2.170. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 600 et 600 *bis*, et *Transcript.*, n. 332; Pont, n. 476; Bertauld, n. 50; Gauthier, n. 583; Mérignhac, n. 23 et s.; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 28; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1064. — En sens contraire, Proudhon, *Usufr.*, t. 5, n. 2339; Mourlon, *Subrog.*, p. 598 et s. — La première solution a été consacrée par la loi du 23 mars 1855 qui, dans son art. 9, assimile la cession et la renonciation et les confond sous la dénomination commune de subrogation.

214. Lorsque la femme est intervenue dans un acte par lequel son mari se reconnaissait débiteur envers un tiers et lui donnait hypothèque sur un immeuble, et a déclaré « renoncer à exercer à l'encontre de ce tiers l'effet de son hypothèque légale sur ledit immeuble et consentir à ce que, dans tous ordres et contributions ayant pour objet la distribution du prix de cet immeuble, ledit tiers lui fût toujours préféré », cet engagement de la femme ne constitue pas une simple cession d'antériorité, mais une véritable subrogation à son hypothèque légale, qui doit sortir à effet alors même que l'hypothèque conventionnelle donnée dans le même acte par le mari au créancier subrogé serait annulée. — Aix, 8 avril 1892, S. et P.92.2.145.-D.94.1.35. — Voy. Valabrègue, note, S. et P. *loc. cit.* — V. aussi *sup.*, art. 2114, n. 2 et s.

215. En tout cas, l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation de l'intention des parties, d'après les termes de l'acte et les circonstances de la cause, échappe à cet égard au contrôle de la Cour de cassation. — Cass. 2 juin 1893, S. et P.96.1.38.-D.94.1.35.

216. La femme qui, en s'obligeant avec son mari, a subrogé le créancier dans son hypothèque légale, s'est interdit par là, ainsi qu'à ses représentants, le droit de compenser, au préjudice du créancier subrogé, les reprises garanties par cette hypothèque et les sommes dont elle pourra se trouver débitrice envers son mari. — Toulouse, 22 juin 1859, joint à Cass. 17 janv. 1860, S.61.1.881.-P.61.881.-D.60.1.400. — En ce sens, Mourlon, *Transcript.*, t. 2, n. 911; Bertauld, n. 115 et s. V. aussi Demolombe, *Succ.*, t. 3, n. 398.

217. Jugé encore que le créancier envers lequel la femme s'est engagée solidairement avec son mari, peut, en vertu des dispositions combinées des art. 1431 et 2135, C. civ., exercer les droits hypothécaires de la femme dans lesquels il a été subrogé, par cela seul que celle-ci se trouve exposée à des poursuites si le créancier n'est pas payé par le mari. Peu importe que la femme n'ait pas actuellement de reprises à exercer.— Bordeaux, 19 fév. 1895, S. et P.96.2.27.-D.96.2.276.-Pand.96.2.329.

218. Jugé, en sens contraire, que la subrogation dans l'hypothèque légale de la femme ne confère au subrogé qu'un droit éventuel et subordonné au résultat de la liquidation de ses reprises. Par suite, le créancier subrogé dans l'hypothèque de la femme par une obligation solidaire des deux époux, et cessionnaire même des droits et reprises de la femme jusqu'à due concurrence de sa créance, ne peut néanmoins prétendre collocation au rang de cette hypothèque, s'il résulte de la liquidation ultérieure des droits de la femme que cette dernière, au lieu d'être créancière, est débitrice de la communauté ou de son mari, et n'a ainsi aucunes reprises à exercer. — Paris, 3 fév. 1855, S.55.2.307.-P.55.2.180.-D.55.-2.285. — *Sic*, Pont, t. 1, n. 482; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, notes 31 et s.; Colmet de Santerre, t. 9, n. 81 *bis*-XXIII et s.; Thézard, n. 107; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1114. V. aussi Bénech, *Nantiss.*, p. 51; Beudant, *Rev. crit.*, t. 28, p. 227 et 233; Verdier, *Transcr.*, t. 2, n. 653.

219. Décidé de même que la subrogation dans l'hypothèque légale de la femme reste sans effet lorsque la femme n'a aucune reprise à exercer. — Cass. 26 juin 1855, S.55.1.670.-P.56.1.593.-D.55.1.273. — Douai, 21 nov. 1872, S.73.2.227.-P.73.1042.

220. *Id.* Spécialement, lorsque les héritiers de la femme, qui sont en même temps ceux du mari, après avoir accepté la succession de la femme, acceptent ensuite la succession du mari, la réunion en leur personne des qualités de créanciers et de débiteurs opère une confusion qui ne permet plus au cessionnaire de l'hypothèque légale de la femme de s'en prévaloir pour se faire colloquer à la date de cette hypothèque. — Orléans, 16 mars 1849, S.49.2.449.-P.49.1.390.-D.49.2.156.—*Sic*, Aubry et Rau, note 35; Pont, n. 483; Thézard, n. 108; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1115.— *Contrà*, Bertauld, n. 117 et 118. V. aussi les observations de Carette, S. *loc. cit.*

221. Il en est de même lorsque la femme décède laissant pour unique héritier son mari, et qu'elle a pour seule cause de reprise l'indemnité qui peut lui être due par son mari à raison des engagements par elle contractés solidairement avec lui. — Cass. 8 août 1894, S. et P.97.1.122.-D.95.1.235.-Pand.95.1.478. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* V. aussi Aubry et Rau, note 35 *bis*.

222. Jugé encore que la femme mariée sous le régime de la communauté, avec faculté de reprendre ses apports, mais au cas de renonciation seulement, détruit par l'acceptation qu'elle fait de la communauté l'effet de la cession qu'elle avait antérieurement consentie de ses droits et reprises à un tiers, avec subrogation dans le bénéfice de son hypothèque légale; ce tiers ne peut plus, dès lors, exercer un droit de privilège et de préférence, que la femme ne pourrait plus exercer elle-même. — Cass. 30 avril 1849, S.49.1.465.-P.49.2.161.-D.50.1.117. — *Sic*, Pont, t. 1, n. 483; Aubry et Rau, t. 3, note 34; Bertauld, n. 126; Thézard, n. 108.—V. toutefois Carette, observ., S. *loc. cit.*

223. Lorsqu'une femme mariée sous le régime de la communauté a, expressément ou tacitement, subrogé un créancier, envers lequel elle s'est coobligée avec le mari, dans son hypothèque légale sur un acquêt spécialement affecté à ce créancier, si, dans le partage de la communauté, le même immeuble est mis au lot de la femme, la subrogation se trouve rétroactivement anéantie avec l'hypothèque elle-même. — Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 36; Colmet de Santerre, t. 9, n. 81 *bis*-XXV; Thézard, n. 108; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1115.

224. De même, le subrogé à l'hypothèque légale de la femme ne peut demander à être colloqué sur les acquêts échus au mari dans le partage de la communauté avant les créanciers auxquels ces mêmes acquêts avaient été hypothéqués pendant la communauté par le mari, celui-ci étant censé avoir agi, en les hypothéquant, comm...

mandataire de sa femme. — Colmar, 1er mars 1855, S. 56.2.577.-P.55.445.-D.57.2.37. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*

225. La convention par laquelle une femme s'est engagée envers un créancier hypothécaire de son mari, à ne faire valoir les droits résultant de son hypothèque légale qu'en second ordre et après ce créancier, oblige les héritiers de cette femme ; vainement ces héritiers, lorsqu'ils sont mineurs opposeraient qu'ils exercent les reprises de leur mère, non en vertu de son hypothèque légale, mais en vertu de leur hypothèque pupillaire. — Cass. 9 août 1865, S 65.1.447.-P.65.1175.-D.66.1.32.

226. Et une telle convention doit avoir son effet en faveur du créancier, alors même que celui-ci aurait laissé périmer l'inscription de son hypothèque conventionnelle. — Même arrêt.

227. Jugé en ce sens, que l'effet de la subrogation consentie en faveur d'un créancier ayant, de son propre chef, une hypothèque conventionnelle sur les biens du mari est indépendant de la conservation de cette hypothèque. La péremption de l'inscription personnelle du créancier et la perte même de son hypothèque n'empêcheraient pas qu'il pût faire valoir la subrogation.—Cass. 8 août 1854, S.54.1.521.-P.55.2.457.-D.55.1.337. — *Sic*, Pont, t. 1, n. 477 ; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 40 ; Guillouard, t. 4, n. 1780-I.—V. l'arrêt cassé de Paris, 24 août 1853, S.53.2.545.-P.53.2.545.-D.54.2.106.

228. Le créancier qui a laissé périmer par sa faute l'inscription d'hypothèque conventionnelle en considération de laquelle la femme de son débiteur l'avait subrogé dans son hypothèque légale, est tenu d'indemniser la femme du préjudice résultant de ce qu'elle s'est trouvée privée du rang que lui aurait assigné l'hypothèque régulièrement conservée. — Riom, 3 août 1863, S.63.2.171.-P.63.954.-D.63.2.133.

229. La subrogation dans son hypothèque légale, consentie par la femme au cours d'une instance d'ordre où elle était colloquée provisoirement, a pour effet de transmettre au créancier subrogé les droits de la femme sur tous les autres immeubles du mari, même ceux aliénés antérieurement, mais non purgés, en sorte que, si la collocation vient par événement à ne produire aucun effet, le créancier subrogé peut poursuivre les tiers détenteurs de ces autres immeubles. — Cass. 18 déc. 1854, S.55.1.247.-P.56.1.11.-D.55.1.34. — Bourges, 11 juin 1855. S.55.2.636.-P.56.2.195.-D.59.1.74.

230. Egalement, le créancier dont la subrogation est générale, et non pas limitée à certains immeubles du mari, peut exercer les droits hypothécaires de la femme sur les biens acquis par le mari postérieurement à la subrogation. — Lyon, 27 déc. 1882, S.84.2.62.-P.84.1.340.-D.83.2.243. — Limoges, 19 fév. 1897, D.99.2.122. — V. *sup.*, n. 187.

231. Le subrogé ne peut exercer le droit de la femme que dans la mesure où celle-ci serait admise à le faire. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1115 *in fine ;* Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 41 *ter ;* Guillouard, t. 4, n. 1779. — V. aussi Cass. 30 mars 1896, D.97.1.462.-Pand.97.1.239.

232. Par suite, le subrogé qui veut exercer le droit dont il est investi est obligé de justifier de l'existence et de la quotité des créances de la femme contre son mari. Bourges, 31 juill. 1899, S. et P.1900.2.206. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1117; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 41 *quater ;* Guillouard, t. 4, n. 1779.

233. Il peut recourir à cet effet aux modes de preuve qui appartiendraient à la femme. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Aubry et Rau, *loc. cit.*

234. Le créancier subrogé à l'hypothèque légale d'une femme commune en biens, accessoirement à une obligation contractée à son profit par cette femme solidairement avec son mari, peut toujours, quand même cette femme n'aurait eu, antérieurement à l'obligation dont il s'agit, aucune créance contre son mari qui pût servir de base à une hypothèque légale, se faire colloquer sur le prix de vente des biens du mari, à la date de cette même obligation, laquelle donnant droit à la femme à une indemnité de la part de son mari, a par là même donné naissance à une hypothèque légale, qui prend rang du jour de l'obligation. — Orléans, 12 juill. 1854, S.54.2.561.-P.56.1.185. — Metz, 22 janv. 1856, S.56.2.395.-P.56.1.377.-D.56.2.152. — Caen, 31 août 1863, D.64.2.138. — Cass. 24 mai 1869, S.69.1.345.-P.69.878.-D.69.1.276. — Nancy, 20 déc. 1871, D.72.2.35. — Cass. 26 janv. 1875, D.75.1.52. — Agen, 20 mars 1889, S. et P.99.1.353, note.-D.90.2.143.-Pand.89.2.95. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 42 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1117 ; Thézard, n. 108.

235. *Id.* Et même le droit d'obtenir collocation actuelle peut être exercé par le créancier subrogé dans l'hypothèque légale de la femme, encore bien que celle-ci soit décédée insolvable, et qu'il soit dès lors certain que ni elle ni ses héritiers ne feront jamais le payement de la dette. — Paris, 8 janv. 1859, S.59.2.65.-P.59.113.-D.59.2.65.

236. La femme qui s'est obligée solidairement avec son mari, ne peut invoquer à l'encontre du créancier dont elle est ainsi personnellement débitrice, l'hypothèque légale qui garantit l'indemnité résultant à son profit de cet engagement. Par suite, les tiers qu'elle a ultérieurement subrogés dans le bénéfice de son hypothèque légale ne peuvent pas se faire colloquer de son chef par préférence audit créancier, alors du moins que la femme n'a pas d'autre cause de reprise.— Cass. 26 juin 1855, S.55.1.670.-P.56.1.593.-D.55.1.273. — Douai, 12 fév. 1891, S. et P.99.1.354, note.-D.93.2.481.-Pand. 93.2.65. — *Sic*. Planiol, note, D.93.2.481; Bouvier-Bangillon, note, Pand.96.2.1; de Loynes, note, D.96.1.113; Blondel, note, S. et P.99.1.353.

237. Jugé, en sens contraire, que la femme qui s'est obligée solidairement avec son mari pouvant, dans le cas de déconfiture de celui-ci, demander, même avant d'avoir payé, à être colloquée, en vertu de son hypothèque légale, pour l'indemnité qui lui est due à raison de la dette par elle contractée (V. *sup.*, art. 1431, n. 19 et s.), les tiers subrogés à son hypothèque légale et qui se sont assuré le bénéfice de la subrogation en faisant inscrire à leur profit l'hypothèque légale, peuvent réclamer cette collocation, en exerçant les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leur créance, et cela même à l'encontre du créancier envers lequel la femme a pris cet engagement solidaire, mais qu'elle n'a pas subrogé à son hypothèque légale. — Agen, 20 mars 1889, S. et P.99.2.353, note.-D.90.2.143.-Pand.89.2.95. — V. aussi Amiens, 11 nov. 1858, S.59.2.316.-P.60.252.-D.59.2.158.

238. Jugé encore, même dans le cas où le créancier envers lequel la femme s'est obligée solidairement avec son mari a été subrogé expressément à l'hypothèque de la femme, que si ce créancier a négligé de faire mentionner sa subrogation en marge de l'inscription par lui prise, il est primé par les autres créanciers du mari subrogés à cette même hypothèque postérieurement à lui, mais qui ont, en ce qui les concerne, observé cette formalité. — Amiens, 21 fév. 1893, joint à Cass. 11 juill. 1894, S. et P.99.1.353.-D.96.1.113.-Pand.96.1.1.

239. Il en est ainsi alors du moins qu'en dehors de la créance en indemnité résultant de son engagement solidaire pour les affaires de son mari, la femme a des reprises personnelles à exercer, et que, par suite de la non-collocation du créancier, la dette principale n'est pas éteinte. — Cass. 11 juill. 1894, cité ci-dessus.

240. Il n'y a pas lieu, d'ailleurs, de défalquer du chiffre des reprises proprement dites de la femme le montant des collocations obtenues par d'autres créanciers subrogés sur le prix d'autres immeubles, lorsque les subrogations ont été consenties sur des immeubles

différents et qu'elles sont postérieures à la date à laquelle les subrogés antérieurs ont conservé leurs droits. — Même arrêt. — En ce sens, de Loynes, note, D.96.1.113; Blondel, note, S. et P.99.1.853. V. aussi Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1127 et s. — En sens contraire, Tissier, *Rev. crit.*, 1900, p. 595.

241. La renonciation à l'hypothèque légale de la femme consentie par le tiers subrogé dans cette hypothèque au profit de l'acquéreur d'un immeuble du mari, est obligatoire pour la femme; celle-ci ne peut dès lors critiquer le payement du prix d'acquisition fait par l'acquéreur au mari à raison de cette renonciation, ni l'emploi de ce prix fait par le mari à l'extinction de créances même purement chirographaires. — Cass. 12 fév. 1868, S.68.1.389.-P.68.1061.-D.68.1.346.

242. La subrogation consentie par la femme dans l'effet de son hypothèque légale, au profit d'un créancier de son mari, pour le montant d'une créance même supérieure à la valeur des reprises de la femme, n'équivaut pas à une cession absolue de son hypothèque; elle n'entraîne qu'un simple abandon de son rang hypothécaire au profit du créancier subrogé. Dès lors, la femme conserve le droit de se faire colloquer sur le prix des immeubles de son mari restant à distribuer après le prélèvement exercé par le créancier subrogé. — Paris, 27 mai 1848, S.49.2.283.-P.48.2.258.-D.48.2.128. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, notes 50 et 51; Gauthier, n. 587 et 588. — En sens contraire, Bertauld, n. 130 à 133, qui invoque l'arrêt de Bourges, 30 juill. 1853, cité ci-dessus, n. 128. — V. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1136.

243. Toutefois, si, en principe, il est vrai que la subrogation consentie par la femme dans l'effet de son hypothèque légale au profit de créanciers de son mari inscrits sur certains immeubles ne lui fait pas perdre son droit sur les autres immeubles, il en est autrement dans le cas d'une subrogation consentie au profit d'un créancier *chirographaire* auquel la femme a déclaré céder les *droits, reprises et créances* qu'elle pouvait avoir à exercer contre son mari. Dans ce cas, la subrogation ne porte pas seulement sur le rang, mais sur la créance elle-même, et dès lors la collocation obtenue par le subrogé sur le prix de l'un des immeubles du mari éteint, jusqu'à concurrence de son importance, la créance dotale, en sorte que les autres immeubles affectés, de ce chef, d'hypothèque légale en sont affranchis. — Cass. 11 fév. 1867, S.67.1.101,-P.67.248.-D.67.1.465. — En ce sens, Beudant, observ. D. *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 47.

V. — *Effets de la renonciation consentie au profit d'un acquéreur.*

244. La renonciation, soit expresse, soit tacite, de la femme à son hypothèque légale au profit de l'acquéreur, emporte extinction du droit de suite. — Escorbiac, *Comment. de la loi du 13 fév. 1889, Lois nouvelles*, 1889, p. 128; Didier, *Etude sur la loi du 13 fév.* 1889, p. 32; Wable, *Tr. des renonc. par la femme à son hyp. lég. au profit du tiers acquéreur*, n. 105 et s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1141; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 54, 5e édit.; Guillouard, t. 4, n. 1820-X; Huc, t. 13, n. 303. — V. cependant en sens contraire, Dalmbert, *Tr. de la purge des priv. et hyp.*, p. 354, n. 12.

245. La femme qui a renoncé à son hypothèque légale ne peut ni sommer le tiers acquéreur de payer ou de délaisser, ni exercer le droit de surenchère. Elle peut seulement, du chef de son mari et en vertu de l'art. 1166, exercer soit le privilège du vendeur, soit l'action résolutoire, si ces droits ont été régulièrement conservés. — Wable, n. 116 et 121; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1142; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 56; Huc, t. 13, n. 303.

246. Cet effet de la renonciation se produit entre les parties dès qu'elle a été consentie; la publicité de la renonciation n'est exigée que pour la rendre opposable aux tiers. — Wable, n. 108; César Bru, n. 130; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1143; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, notes 27 *ter* et 55; Huc, t. 13, n. 303. — V. cependant Dalmbert, p. 355, n. 12.

247. Si l'hypothèque légale est inscrite et si l'inscription a été prise dans l'intérêt exclusif de la femme, l'acquéreur peut en exiger la radiation, en vertu de la renonciation, en tant que cette inscription frappe l'immeuble vendu. — Wable, n. 111; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1144; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 58; Dalloz, *Suppl.*, v° *Privil. et hypothèques*, n. 661; Huc, t. 13, n. 303; Guillouard, t. 4, n. 1821.

248. La solution ci-dessus paraît certaine depuis la loi du 13 fév. 1889. V. Baudry-Lacantinerie, Aubry et Rau, *loc. cit.* — Elle était contestée avant cette loi. Jugé en ce sens : Cass. 26 août 1862, S.62.1.920.-P.63.62.-D.62.1.344. V. aussi Amiens, 3 mars 1853, P.53.1.691. -D.54.5.427. — En sens contraire : Amiens, 19 déc. 1846, S.47.2.193.-P.47.1.99.-D.47.2.97; Dijon, 19 nov. 1876, S.77.2.261.-P.77.1035.-D.78.2.57.

249. Au reste, le conservateur n'étant pas juge de l'effet des actes, ne pourrait être contraint d'opérer la radiation en vertu de la seule renonciation; il serait en droit d'exiger une mainlevée expresse de la femme. — *Journ. des conservat. des hypoth.*, 1890, p. 258; Aubry et Rau, Dalloz, *loc. cit.* V. aussi Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*—*Contrà*, Wable et Guillouard, *loc. cit.*

250. La renonciation de la femme à son hypothèque légale n'emporte l'extinction que du droit de suite. La femme conserve son droit de préférence sur le prix. — L'alinéa 4 de la loi du 13 fév. 1889 le dit expressément, et cette disposition ne fait que consacrer la jurisprudence antérieure. Voy. Cass. 14 janv. 1817. — Amiens, 19 déc. 1846, S.47.2.193.-P.47.2.99.-D.47.2.97.— Lyon, 15 mai 1847, S.48.2.280.-P.48.1.165. — Cass. 21. fév. 1849, S.49.1.648.-P.50.2.66.-D.49.1.157. — Agen, 14 mars 1866, S.67.2.55.-P.67.321.-D.67.2.129; 21 mars 1866, D.67.2.130. — Paris, 10 fév. 1873, D.74.2.133. — Dijon, 19 nov. 1876, S.77.2.261.-P.77.1035.-D.78.2.57.

251. L'exercice de ce droit n'est pas limité dans sa durée et peut avoir lieu à toute époque, tant qu'il n'est pas éteint par la prescription de trente ans. — Wable, n. 112 et s.; César Bru, p. 104 et s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1146; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, notes 60 et 61; Guillouard, t. 4, n. 1823.

252. D'autre part, il n'est pas nécessaire que la femme en réclame expressément le bénéfice; l'acquéreur ne peut faire aucun payement au préjudice de la femme sans le consentement de celle-ci. — Wable, n. 17 et s.; César Bru, p. 104 et s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1146; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 62; Guillouard, t. 4, n. 1833.

253. Avant la loi du 13 fév. 1889, la question de savoir si le concours de la femme à l'acte d'aliénation entraînait le droit pour l'acquéreur de payer son prix entre les mains du mari ou de ses cessionnaires sans le consentement de la femme, était controversée. — Jugé dans le sens de l'*affirmative :* Amiens, 3 mars 1853, P.53.1.691.-D.54.5.427. — Metz, 31 déc. 1867, S.69.2.5.-P.69.85.-D.68.2.145. — Dans le sens de la *négative :* Amiens, 16 fév. 1854, S.54.2.260.-P.54.2.397.-D.54.2.148. — Cass. 6 nov. 1855, S.56.1.235.-P.55.2.454.-D.55.1.449. — Agen, 21 mars 1866, D.67.2.129. — Dijon, 19 déc. 1876, S.77.2.261.-P.77.1035.-D.78.2.57. — La controverse ne peut plus se renouveler. V. Escorbiac, p. 151; Wable, n. 134 et s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1147; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 62; Guillouard, t. 4, n. 1833.

254. La conservation du droit de préférence n'est soumise à aucune condition de publicité, même après la dissolution du mariage. — Escorbiac, p. 122; Wable, n. 125 et s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1149; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 66; Guillouard, t. 4, n. 1825.

255. La femme qui a renoncé à son hypothèque légale au profit de l'acquéreur des immeubles de son mari, ayant conservé la propriété de ses reprises, peut régulièrement les céder à un tiers, et elle transmet en même temps à ce dernier le droit de préférence qui lui appartient encore. — Cass. 11 juin 1894, S. et P.98.1.483.-D.96.1.537.

256. Pour être investi de ces droits à l'égard des tiers, il suffit que le cessionnaire ait observé les formalités de l'art. 1690, C. civ.; il n'a pas besoin d'observer celles de l'art. 9 de la loi de 1855; la cession ne peut être assimilée à une cession d'hypothèque, et il n'y a plus d'immeubles appartenant au mari sur lesquels une inscription du chef de la femme puisse porter. — Même arrêt. — En ce sens, César Bru, p. 119 et s.; Dalmbert, n. 20; Tissier, *La loi du* 13 *fév.* 1889, n. 22, *Rev. crit.*, 1889, p. 649; Wable, n. 140; de Loynes, note, D.96.1.537; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1150; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 77; V. aussi Chavegrin, note, S.89.1.17.-P.89.1.25; Guillouard, t. 4, n. 1828 et 1837. — En sens contraire, Didier, p. 34. V. aussi Escorbiac, p. 127.

257. La survie du droit de préférence au droit de suite est fondée par la loi sur l'interprétation de la volonté probable des parties. Par suite, cette survie n'a pas lieu si la femme a manifesté une volonté contraire, soit expressément, soit tacitement. — Wable, n. 101 et s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1145; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, notes 67 et s.; Guillouard, t. 4, n. 1829.

258. Le concours ou le consentement de la femme à un acte d'aliénation contenant quittance totale ou partielle du prix implique de sa part renonciation tacite à son droit de préférence, pour le tout, si la quittance est totale, et à concurrence de la partie du prix quittancée, si la quittance est partielle. — Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 790; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1151; Guillouard, t. 4, n. 1829. — Cela résulte de l'alin. 5 de la loi de 1889.

259. La renonciation par la femme à son droit de préférence résulte aussi tacitement de la renonciation à son hypothèque légale consentie par elle dans un acte d'aliénation ne comportant pas le payement d'un prix, telle qu'une donation, un échange, ou une dation en payement. — Wable, n. 101; Aubry et Rau, t. 2, § 288 *bis*, note 69; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1145.

260. La femme qui a conservé son droit de préférence, peut encore y renoncer ultérieurement. Et son concours ou son consentement à un acte de quittance totale ou partielle postérieur à l'acte d'aliénation implique, à due concurrence, renonciation tacite à ce droit. — Wable, n. 130; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 790; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1151; Huc, t. 13, n. 303. — V. l'alin. 5 de la loi de 1889.

261. Pour produire cet effet, l'acte de quittance n'a pas besoin d'être dressé en forme authentique. — Didier, p. 33 et s.; Tissier, n. 22; Wable, n. 131; Dalmbert, p. 360, n. 18; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 71; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1152 et 1153; Guillouard, t. 4, n. 1831. — *Contrà*, Escorbiac, p. 154; Delalande, *Fr. jud.*, XIV.1.80. V. aussi de Lagrevol, *Comment. de la loi de* 1889, p. 101.

262. La renonciation au droit de préférence au profit de l'acquéreur, qu'elle soit expresse ou tacite, n'est assujettie à aucune condition de publicité. Elle est parfaite entre les parties à compter du jour de l'acte, et elle devient opposable aux tiers dès que l'acte a acquis date certaine. — Wable, n. 132; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1154; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 72; Guillouard, t. 4, n. 1832.

263. Le consentement donné par la femme au payement effectué par l'acquéreur entre les mains de son mari ne doit pas, aux termes de l'alinéa 4 de la loi du 13 fév. 1889, préjudicier aux droits des autres créanciers hypothécaires. — Par suite la femme qui a consenti au payement d'une partie du prix, ne peut avoir la prétention d'être colloquée, dans l'ordre ouvert ultérieurement sur le solde du prix, pour l'intégralité de sa créance de reprises, au préjudice des créanciers hypothécaires du mari qui viennent après elle; ces créanciers peuvent exiger que la production de la femme soit réduite d'une somme égale à la portion du prix au payement de laquelle elle a consenti. — Escorbiac, p. 156; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1155; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 73.

264. La renonciation au droit de préférence au profit de l'acquéreur, qu'elle soit expresse ou tacite, est simplement abdicative, lorsqu'il n'existe pas de créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble vendu, postérieurement à la femme. Elle est, au contraire, translative, s'il existe sur l'immeuble vendu d'autres hypothèques postérieures en rang à celle de la femme; mais il faut observer que c'est inexactement que l'alinéa 5 de la loi de 1889 parle de subrogation à l'hypothèque légale. Dans l'hypothèse prévue par cet alinéa, l'hypothèque légale est éteinte quant au droit de suite, et il ne peut plus y avoir subrogation que dans le droit de préférence qui subsiste seul. — Escorbiac, p. 160 et 161; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 792; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1156; Guillouard, t. 4, n. 1838 et 1839; Huc, t. 13, n. 303. V. aussi Delalande, *Fr. jud.*, XIV.1.77 et s.; Tissier, n. 15; Didier, p. 38; de Lagrevol, p. 108.

265. Pour que la subrogation de l'acquéreur au droit de préférence de la femme résulte du consentement donné par celle-ci à l'acte de quittance totale ou partielle du prix, postérieur à l'acte d'aliénation, il n'est pas besoin que cet acte de quittance soit dressé dans la forme authentique. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1157; Wable, n. 149; Dalmbert, p. 362, n. 20; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 71. — En sens contraire, Escorbiac, p. 162; Delalande, Fr. jud.XIV.1.80.

266. Aucune condition de publicité n'est exigée si l'acquéreur n'invoque la subrogation au droit de préférence qu'à l'encontre des créanciers hypothécaires postérieurs en rang à la femme. — Escorbiac, p. 163; Didier, p. 40; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1159; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 793 et note 78; Huc, t. 13, n. 303 *in fine*.

267. Mais si l'acquéreur veut se prévaloir de la subrogation à l'égard de cessionnaires de l'hypothèque légale de la femme sur d'autres immeubles du mari, il doit se conformer aux prescriptions de l'art. 9, § 1er, de la loi du 23 mars 1855. — Wable, n. 157 et s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 160 et s.; Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 793 et s. — V. encore sur l'interprétation de l'alin. 5 de la loi de 1889, interprétation qui présente de grandes difficultés, Escorbiac, p. 163 et s.; Delalande, *Fr. jud.*XIV.1.80 et s.; Didier, p. 41; de Lagrevol, p. 111 et s.; Bressolles, *Rec. de l'Acad. de législ. de Toulouse*, 1889, p. 155; Dalloz, *Suppl.*, v° *Privil. et hypothèques*, n. 678 et s.; Huc, t. 13, n. 304. — Certains auteurs vont jusqu'à dire que cette disposition prévoit une hypothèse chimérique et ne pourra jamais trouver d'application. V. Tissier, n. 25; César Bru, p. 168 et s.

268. La résolution de la vente a pour effet d'anéantir rétroactivement la renonciation à l'hypothèque légale consentie au profit de l'acquéreur. — Cass. 13 juill. 1874, S.75.1.145.-P.75.353.-D.76.1.121. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 795.

269. Par suite, la femme est censée n'avoir jamais renoncé à son hypothèque légale qui, datant du jour de son mariage, prime tous droits nés postérieurement et notamment le droit de rétention invoqué par l'acquéreur pour sûreté du remboursement du prix qu'il a payé. — Même arrêt. — *Contrà*, Labbé, note, S. et P. *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1071.

2136. Sont toutefois les maris et les tuteurs tenus de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés, et, à cet effet, de requérir eux-mêmes, sans aucun délai, inscription aux bureaux à ce établis, sur les immeubles à eux appartenant, et sur ceux qui pourront leur appartenir par la suite.

Les maris et les tuteurs qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par le présent article, auraient consenti ou laissé prendre des priviléges ou des hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que lesdits immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, seront réputés stellionataires, et, comme tels, contraignables par corps.—C. c. 450, 509, 1428, 1549, 2194; C. pr. 800, 905; C. comm. 612.

2137. Les subrogés tuteurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, et sous peine de tous dommages et intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, même de faire faire lesdites inscriptions. — C. c. 420 et s., 2194; C. pr. 444.

2136.—1. L'art. 2136 est applicable au cas de *vente* de l'immeuble frappé d'hypothèque légale non déclarée, aussi bien qu'au cas de constitution d'hypothèque : il y a donc stellionat de la part du mari qui vend sans déclarer l'hypothèque légale. — Cass. 20 nov. 1826. — *Contrà*, Grenier, t. 1, n. 264, à la note; Duranton, t. 20, n. 42; Coin-Delisle, *Comm. du Code civ.*, art. 2059, n. 15; Aubry et Rau, t. 3, § 269, note 40; Colmet de Santerre, t. 9, n. 108 *bis*-IV; Guillouard, t. 3, n. 1246; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1531. Ces derniers auteurs font observer, note 2, que dans tous les cas, l'arrêt avait décidé à bon droit qu'il y avait stellionat, le mari ayant, en fait, déclaré l'immeuble vendu libre de toute hypothèque; l'art. 2059 était donc applicable.

2. *Id.* ... Surtout s'il n'est pas constant que l'acquéreur ait eu connaissance de l'hypothèque légale non déclarée. — Cass. 25 juin 1817.

3. L'exception de bonne foi n'est pas admissible, et n'empêche pas qu'il y ait stellionat, de la part du mari ou du tuteur qui consent hypothèque sur ses biens, sans déclarer l'existence de l'hypothèque légale (non inscrite) dont il est grevé : il n'en est pas comme dans le cas du stellionat prévu par l'art. 2059, C. civ. — Bordeaux, 15 mars 1833, S.33.2.364. — Paris, 27 nov. 1835, S.36.2.164.

4. *Id.* ... Du moins alors qu'il y a eu non seulement absence de déclaration de l'hypothèque légale, mais encore déclaration expresse qu'il n'existait pas d'hypothèque. — Cass. 20 nov. 1826. — *Sic*, Troplong, n. 633.

5. Le stellionat existe quand même, par des circonstances particulières, le créancier aurait pu avoir connaissance de l'hypothèque non déclarée. — Poitiers, 29 déc. 1830, S.31.2.264. — *Sic*, Troplong, n. 633; Persil, *Rég. hyp.*, art. 2136, n. 4; Duranton, t. 20, n. 45; Pont, t. 2, n. 854.

6. Et quand même le débiteur croirait, ou pourrait croire, que celui avec lequel il contracte a connaissance de l'hypothèque légale. — Limoges, 18 avril 1828.

7. Cependant il n'y a pas stellionat, si le créancier avait réellement connaissance de l'hypothèque légale non déclarée, et si, de plus, l'hypothèque conventionnelle a été constituée de la manière et dans les termes exigés par lui. — Cass. 26 juin 1844. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 269, note 44; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1534; Guillouard, t. 3, n. 1247; Huc, t. 13, n. 276.

8. Décidé même que la fausse déclaration que des immeubles ne sont pas grevés d'hypothèques, ne constitue pas le stellionat, si l'auteur de la déclaration était de bonne foi. — Ainsi, le mari qui vend un immeuble et le déclare franc d'hypothèques, n'est pas stellionataire, bien que cet immeuble soit grevé de l'hypothèque légale de sa femme, s'il est établi qu'il a pu croire à l'anéantissement de cette hypothèque, par exemple si la femme a donné son consentement à la vente, mais en état de minorité, et que ce consentement soit par suite annulé. — Cass. 21 fév. 1827. — *Sic*, Coin-Delisle, n. 18; Troplong, n. 633; Pont, t. 2, n. 855.

9. Il en est ainsi surtout dans le cas où l'hypothèque légale était déjà inscrite. — Bordeaux, 9 juill. 1830.

10. Le mari, *commerçant*, qui consent hypothèque sur un immeuble, sans déclarer l'existence de l'hypothèque légale (non inscrite) de son épouse, se rend coupable de stellionat, encore bien que cet immeuble n'ait été acquis que depuis le mariage. Vainement dirait-il que, d'après l'art. 551, C. comm., la femme d'un commerçant n'a d'hypothèque que sur les immeubles qui appartenaient au mari à l'époque du mariage : cet article n'est applicable que lorsqu'il s'agit du règlement des droits de la femme en concours avec les créanciers du mari tombé en faillite. — Bordeaux, 15 mars 1833, S. 33.2.364.

11. L'obligation imposée au mari, de faire inscrire l'hypothèque de sa femme, ou de la déclarer à ses acquéreurs, à peine de stellionat, s'étend même à des immeubles qui sont *acquêts de communauté*. — Paris, 12 déc. 1816.— *Sic*, Duranton, t. 20, n. 46.— V. *sup.*, art. 2122, n. 1 et s.

12. La femme ne peut pas soustraire son mari à l'application de l'art. 2136, en consentant à subroger le créancier poursuivant à son rang hypothécaire. — Même arrêt. — *Contrà*, Duranton, t. 20, n. 43; Pont, t. 2, n. 856; Aubry et Rau, t. 3, § 269, note 45; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1534.

13. La contrainte par corps n'est plus applicable au stellionat depuis la loi du 22 juillet 1867 qui a aboli cette voie d'exécution en matière civile et commerciale.

2137. — 1. La disposition de cet article n'est pas applicable au cas de non-inscription de l'hypothèque légale appartenant au mineur, du chef de sa mère, sur les biens de son père tuteur. — Douai, 18 mars 1840, S.40.2.289.-P.40.1.620. — Nancy, 28 fév. 1880, S.82.2.38.-P.82.1.219.-D.81.2.221.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 269, note 50; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1525; Guillouard, t. 3, n. 1251; Huc, t. 13, n. 277.

2. Décidé implicitement en sens contraire. — Angers, 19 janv. 1892, S. et P.93.1.145.-D.92.2.212. — V. aussi Grenoble (motifs), 29 avril 1858, S.59.2.70.-P.58.946.-D.61.2.68.

3. Le subrogé tuteur qui a négligé de faire prendre sans délai par le tuteur, ou de requérir lui-même l'inscription de l'hypothèque pupillaire compétant aux mineurs sur les biens de leur tuteur, est personnellement responsable du préjudice que le défaut d'inscription peut occasionner au pupille. — Nancy, 28 fév. 1880, cité n. 1. — Paris, 26 fév. 1891, D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1115. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 269, note 47; Massé Vergé, t. 5, § 806, note 9, p. 191; Pont, n. 859; Colmet de Santerre, t. 9, n. 109 *bis*-I; Thézard, n. 157; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1535; Guillouard, t. 3, n. 1248; Huc, t. 13, n. 278.

4. Toutefois, l'accomplissement des formalités de la purge par l'acquéreur avant l'époque de la majorité du mineur peut seul constituer le subrogé tuteur en faute à l'égard de celui-ci, si l'hypothèque pupillaire n'est pas inscrite; et dès lors aucune responsabilité n'incombe au subrogé tuteur si le mineur était devenu majeur lorsque les formalités de la purge ont commencé. — Même arrêt de Nancy.

5. Il en est ainsi alors même que l'acquéreur aurait

2158. A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédents, elles seront requises par le procureur de la République près le tribunal de première instance du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens.—C. c. 102, 110, 2194 et s.

2159. Pourront les parents, soit du mari, soit de la femme, et les parents du mineur, ou, à défaut de parents, ses amis, requérir lesdites inscriptions; elles pourront aussi être requises par la femme et par les mineurs.—C. c. 217, 219, 388, 489, 509, 2194.

---

notifié le dépôt de son contrat au subrogé tuteur, et non au mineur devenu majeur, et que celui-ci n'aurait reçu aucun avertissement du subrogé tuteur. — Même arrêt.

6. Le mineur ne serait d'ailleurs fondé à réclamer des dommages-intérêts au subrogé tuteur qu'en justifiant d'un préjudice certain et appréciable, occasionné par le défaut d'inscription. — Même arrêt.

7. Et la circonstance que le tuteur ne se serait point payé à lui-même, pour le compte de son pupille, le montant des reprises matrimoniales revenant à celui-ci du chef de sa mère, ne constituant pas une faute qui rende le tuteur hypothécairement responsable, alors que ces reprises n'ont pu être liquidées durant la tutelle, ne saurait dès lors servir de fondement à l'action en dommages-intérêts exercée contre le subrogé tuteur pour défaut d'inscription. — Même arrêt.

8. L'obligation imposée au subrogé tuteur par l'art. 2137 lui est imposée non seulement dans l'intérêt du mineur ou interdit, mais encore dans l'intérêt des tiers qui pourraient traiter avec le tuteur dans l'ignorance de l'existence de l'hypothèque légale; sa responsabilité est engagée envers ceux auxquels le défaut d'inscription a causé un préjudice. — Nancy, 28 fév. 1880, précité. — Cass. 15 nov. 1892, S. et P.93.1.145.-D.93.1.37.-Fr. jud.XVII.2.51. — Grenoble, 14 mai 1895, S. et P.96.2.111.-D.95.2.303. — Cass. 23 déc. 1895, S. et P.96.1.181.-D.96.1.481.-Pand.96.1.158; 12 déc. 1898, S. et P.99.1.333.-D.99.1.305.-Pand.99.1.148. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 269, note 48; Massé et Vergé, t. 5, § 806, note 9; Taulier, t. 7, p. 316; Pont, t. 2, n. 860; Colmet de Santerre, t. 9, n. 109 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1536; Guillouard, t. 3, n. 1249; Huc, t. 13, n. 278; Guénée, note, D.96.1.481; Tissier, *Rev. crit.*, 1899, p. 609.

9. Toutefois, le subrogé tuteur ne pourrait pas être recherché par de simples créanciers chirographaires. — Aubry et Rau, Massé et Vergé, Taulier, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Guillouard, Huc et Guénée, *loc. cit.;* Pont, n. 861.

10. Mais la responsabilité du subrogé tuteur est engagée vis-à-vis des tiers auxquels le tuteur a vendu des biens soumis à l'hypothèque légale sans déclarer l'existence de cette hypothèque. La circonstance que ces tiers acquéreurs auraient pu se mettre à l'abri de tout danger en remplissant les formalités prescrites pour la purge des hypothèques non inscrites, ne fait pas disparaître la faute et la responsabilité du subrogé tuteur. — Cass. 12 déc. 1898, cité n. 8. — *Sic*, Aubry et Rau, Thézard, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Guillouard, Huc et Tissier, *loc. cit.*

11. Au reste, pour que le défaut d'inscription de l'hypothèque légale du pupille puisse engager la responsabilité du subrogé tuteur envers les tiers qui ont traité avec le tuteur dans l'ignorance de cette hypothèque, il faut que le subrogé tuteur soit en faute, et notamment il faut qu'il résulte des circonstances qu'avant la date des inscriptions prises au profit de ces tiers, le subrogé tuteur a su que le tuteur était propriétaire d'immeubles dans des arrondissements déterminés, ou que, s'il l'a ignoré, c'était par suite de sa négligence ou de son défaut de soins. — Cass. 23 déc. 1895, cité n. 8. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.;* Guillouard, t. 3, n. 1250; Tissier, *loc. cit.*

12. Et la preuve de la faute du subrogé tuteur incombe entièrement au tiers demandeur en dommages-intérêts. — Même arrêt. — *Sic*, Tissier, *loc. cit.* — En sens contraire, Guénée, note, D.96.1.481, *in fine.* Guillouard, *loc. cit.*, paraît également imposer au subrogé tuteur qui n'a pas pris inscription la charge d'établir qu'il n'a commis aucune faute.

13. La responsabilité du subrogé tuteur négligent peut d'ailleurs être diminuée par l'imprudence ou la négligence du tiers ou de son mandataire. — Grenoble, 14 mai 1895, S. et P.96.2.111.-D.95.2.303. — Spécialement, il y a lieu de tenir compte, dans la fixation des dommages-intérêts, du défaut de vigilance du tiers acquéreur qui n'a pas purgé. — Cass. 12 déc. 1898, S. et P.99.1.333.-D.99.1.305.-Pand.99.2.148. — *Sic*, Guillouard, t. 3, n. 1250; Tissier, *loc. cit.* V. aussi Aubry et Rau, t. 3, § 269, note 48 *in fine;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1536 *in fine.* — En sens contraire, Huc, t. 13, n. 278.

14. Et même la responsabilité du subrogé tuteur ne saurait être engagée lorsque le tiers avait connaissance de l'hypothèque légale au moment où il a traité avec le tuteur. — Aubry et Rau, t. 3, § 269, note 49; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.;* Guillouard, t. 3, n. 1252; Huc et Tissier, *loc. cit.*

2138 et **2139**. — 1. La femme peut prendre elle-même inscription, sans y être autorisée par son mari ou par justice. — Paris, 31 août 1810. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 806, note 12; Pont, n. 846.

2. Les ***amis*** de la femme n'ont pas le droit, comme ceux du mineur, de requérir inscription en son nom sur les biens du mari, pour la conservation de son hypothèque légale. — Caen, 8 mai 1839, S.39.2.329. — En ce sens, Tarrible, *Rép.*, v° *Inscript. hypoth.*, § 2, n. 17; Persil, art. 2139; Massé et Vergé, *ub. sup.*, note 11; Aubry et Rau, t. 3, § 269, note 32; Pont, n. 845; Colmet de Santerre, t. 9, n. 109 *bis*-IV; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1537 et 1538; Guillouard, t. 3, n. 1236; Huc, t. 13, n. 281. — En sens contraire, Dalloz, v° *Priv. et hyp.*, n. 1386.

3. Jugé encore qu'une personne étrangère à la famille des époux n'est point recevable à requérir l'inscription de l'hypothèque légale de la femme. — En conséquence, la réquisition de l'inscription par un tiers sans qualité rend celui-ci responsable du préjudice causé au mari par cette inscription. — Cass. 4 août 1874, S.74.1.462.-P.74.1194.-D.75.1.163.

4. La preuve d'un mandat donné par la femme à l'auteur de la réquisition ne saurait résulter de ce fait unique qu'elle n'aurait point protesté contre l'inscription, alors qu'il n'est même pas affirmé qu'elle en a eu connaissance. — Même arrêt.

5. Vainement, en pareil cas, pour déclarer non recevable la demande en dommages-intérêts du mari, opposerait-on que l'inscription a pu être utile à la femme et, après son décès, à ses enfants: si l'utilité de l'inscription peut atténuer la faute et la responsabilité de l'auteur de la réquisition, elle ne saurait avoir pour effet de rendre irrecevable l'action en dommages-intérêts du mari. — Même arrêt.

6. Mais le mari n'est pas recevable à critiquer l'inscription de l'hypothèque légale de sa femme faite en vertu d'une demande dont la signature est illisible, s'il ne prouve pas que cette demande n'émanait ni de la femme ni d'un parent; alors surtout que si cette inscription n'avait pas été prise, il aurait été tenu lui-même de la requérir, aux termes de l'art. 2136, et qu'elle milite au profit de ses enfants mineurs. — Cass. 20 juin 1870, S.71.1.29.-P.71.45.-D.71.1.225. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1538; Guillouard, t. 3, n. 1258; Huc, t. 13, n. 281.

2140. Lorsque, dans le contrat de mariage, les parties majeures seront convenues qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari, les immeubles qui ne seraient pas indiqués pour l'inscription resteront libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme et pour ses reprises et conventions matrimoniales. Il ne pourra pas être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription.—C. c. 1134, 1387, 1394, 2122, 2146 et s.

---

7. Les conservateurs des hypothèques n'ont pas qualité pour opérer d'office l'inscription des hypothèques légales des femmes et des mineurs. — Circ. min. just. du 15 sept. 1803, rapportée par Persil, art. 2138, n. 3; Pont, t. 2, n. 844; Aubry et Rau, t. 3, § 269, note 33; Thézard, n. 157; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1528; Guillouard, t. 3, n. 1255.

8. Sur les devoirs des procureurs de la République en cette matière, V. Instruct. du min. just. du 15 sept. 1806; Bernard, *De l'inscript. des hypoth. lég. par le proc. imp.*; Aubry et Rau, t. 3, § 269, note 31; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1527 et s.; Guillouard, t. 3, n. 1253 et 1254; Huc, t. 13, n. 280.

2140. — 1. La femme *mineure* ne peut, dans son contrat de mariage, et même avec l'assistance de ceux dont le consentement est nécessaire pour se marier, consentir la restriction de son hypothèque légale à certains biens du mari. — Cass. 19 juill. 1820. — Caen, 15 juill. 1836, S.37.2.229.-P.37.2.433. — Lyon, 30 mai 1844, S.44.2.449. — Grenoble, 25 août 1847, S.48.2.301.-P.48.1.340. — Limoges, 2 avril 1887, S.88.2.216.-P.88.1.1214. Pand.87.2.303. — *Sic*, Tarrible, *Rép.*, v° *Inscript.*, § 3, n. 18; Persil, *Rég. hyp.*, art. 2140, et *Quest.*, t. 2, p. 34; Grenier, t. 1, n. 269; Troplong, n. 637 *bis*; Duranton, t. 20, n. 56; Solon, *Théorie des null.*, t. 1, n. 93; Magnin, *Minorités*, t. 2, n. 1322; Baudot, *Form. hyp.*, n. 411; Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 1, n. 41; Pont, n. 551; Massé et Vergé, t. 5, § 796, note 14; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, texte et note 42; Colmet de Santerre, t. 9, n. 111 *bis*-IV; Guillouard, t. 2, n. 811, et *Contr. de mar.*, t. 1, n. 304; Thézard, n. 100; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 1018-I; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Contr. de mar.*, t. 1, n. 143; Huc, t. 13, n. 282. — V. anal., *inf.*, 2144, n. 8.

2. Et la restriction est nulle même à l'égard des dons faits à la femme par son mari et dans le contrat de mariage. — Même arrêt de Lyon que ci-dessus.

3. Jugé au contraire que la femme mineure peut restreindre son hypothèque. — Paris, 10 août 1816. —*Sic*, Taulier, t. 7, p. 319.

4. Du moins, la femme mineure à laquelle ses père et mère constituent une dot sous la condition de n'en réclamer le montant sur les biens du mari qu'après le payement d'un créancier de ce dernier, peut valablement accepter cette condition. — Cass. 25 janv. 1859, S.60.1.353.-P.60.834.-D.59.1 407. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Pont, n. 543. note; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 1019. — En sens contraire, Guillouard, t. 2, n. 812.

5. La restriction conventionnelle de l'hypothèque légale de la femme pour sa dot et ses conventions matrimoniales, n'emporte pas affranchissement des biens du mari pour les autres reprises futures et éventuelles de la femme. — Cass. 18 août 1856, S.56.1.872.-P.57.797.-D.56.1.365. — En ce sens, Massé et Vergé, t. 5, § 796, note 13; Pont, n. 546; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, note 45; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 1021; Guillouard, t. 2, n. 814.

6. De même, la limitation volontaire, à certains immeubles désignés, de l'inscription, qu'une femme a prise, (sous la loi du 11 brum. an 7), sur tous les biens du mari, à raison de sa *dot*, de son *douaire* et de son *préciput*, n'emporte pas de plein droit affranchissement du surplus des biens du mari et spécialement de ceux qui lui sont advenus par la suite, pour les autres reprises éventuelles de la femme. — Paris, 29 mai 1819.

7. Est nulle la convention du contrat de mariage par laquelle, en réduisant l'hypothèque de la femme à certains immeubles, il est stipulé que l'hypothèque ainsi restreinte pourra, pendant le mariage, être transportée, d'un commun accord entre les époux, des immeubles sur lesquels elle a été assignée, sur d'autres immeubles. — Cass. 5 mai 1852, S.52.1.289.-P.55.2.546.-D.52.1.129.— Lyon, 26 janv. 1854, S.54.2.245.-P.55.2.547.-D.54.2.147. — *Sic*, Pont, n. 547; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, note 46; Massé et Vergé, t. 5, § 796, note 13; Massé, observ., S.52.1.289; Rodière, observ., P. *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1024; Guillouard, t. 2, n. 818; Jouitou, *De la restrict. de l'hyp. lég. de la femme*, n. 22; Huc, t. 13, n. 283. — *Contrà*, Grenoble, 12 mars 1849, S.49.2.385.-P.50.1.139.-D.49.2.186. C'est l'arrêt cassé.

8. Par suite, et nonobstant le transport fait en vertu de cette stipulation, l'hypothèque légale ne peut être opposée aux créanciers inscrits sur les immeubles sur lesquels cette hypothèque a été transportée. — Mêmes arrêts que ci-dessus.

9. Mais la nullité dont il s'agit affecte uniquement la réserve de transporter l'hypothèque; elle n'a pas pour effet de faire considérer la réduction comme non avenue : ces deux stipulations sont indépendantes l'une de l'autre. — Lyon, 26 janv. 1854, cité ci-dessus. — *Sic*, Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* — En sens contraire, Pont, n. 548; Rodière, *loc. cit.*; Guillouard, n. 819.

10. Au reste, la translation de l'hypothèque légale, de l'immeuble auquel elle a été restreinte par le contrat de mariage, à un autre immeuble, pourrait, indépendamment de toute réserve à cet égard, s'opérer valablement dans les formes déterminées par l'art. 2144. — Montpellier, 27 déc. 1866, S.67.2.236.-P.67.907. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, note 47.

11. Est nulle la convention par laquelle la femme se réserve le droit, pendant le mariage, de cantonner son hypothèque légale sur un ou plusieurs immeubles du mari, qu'elle aura la faculté de désigner. — Nîmes, 4 mai 1888, S.89.2.238.-P.89.1.1244.-D.89.2.195.-Fr. jud.XII.2.299. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1023; Guillouard, t. 2, n. 820.

12. Est également nulle la clause du contrat de mariage restreignant l'hypothèque légale à un seul immeuble dont le futur époux n'est que copropriétaire par indivis. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, note 47 *bis*, 5e édit.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1023; Guillouard, t. 2, n. 821.

13. Jugé en sens contraire. — Alger, 26 mai 1888, S.90.2.157.-P.90.1.888.-D.89.2.77.

14. La convention par laquelle les époux, en réduisant actuellement l'hypothèque légale, se réservent le droit de l'étendre à nouveau pendant le mariage, si cela semble nécessaire, est nulle comme portant atteinte à l'immutabilité des conventions matrimoniales, et elle est nulle pour le tout. — Thézard, n. 100; Huc, t. 13, n. 283. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1025.

15. L'hypothèque légale, quoique spécialisée par sa restriction à certains immeubles, n'en conserve pas moins son caractère d'hypothèque légale dispensée d'inscription. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, note 47 *ter*; Pont, t. 1, n 553; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1022; Guillouard, t. 2, n. 822. — V. cependant Riom (motifs), 3 mars 1830, S. chr.

16. De même, l'hypothèque légale d'une femme mariée sous l'empire du Code civil sarde, qui, d'abord restreinte par contrat de mariage à un immeuble déterminé,

2141. Il en sera de même pour les immeubles du tuteur, lorsque les parents, en conseil de famille, auront été d'avis qu'il ne soit pris d'inscription que sur certains immeubles.—C. c. 407.

2142. Dans le cas des deux articles précédents, le mari, le tuteur et le subrogé tuteur ne seront tenus de requérir inscription que sur les immeubles indiqués.

2143. Lorsque l'hypothèque n'aura pas été restreinte par l'acte de nomination du tuteur, celui-ci pourra, dans le cas où l'hypothèque générale sur ses immeubles excéderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisants pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur.

La demande sera formée contre le subrogé tuteur, et elle devra être précédée d'un avis de famille.—C. c. 406 et s., 420 et s., 2161 ; C. pr. 59, 69, 882.

2144. Pourra pareillement le mari, du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parents d'icelle, réunis en assemblée de

---

conformément à l'art. 2264 dudit Code, a été, depuis l'annexion de la Savoie à la France, et par application de l'art. 1536 du même code, transportée sur un autre immeuble du mari par un jugement rendu après accomplissement des formalités prescrites par l'art. 2144, C. civ. français, n'en a pas moins conservé son caractère d'hypothèque légale et n'est pas devenue une hypothèque judiciaire. En conséquence, cette hypothèque est dispensée d'inscription par l'art. 2135 qui régit la Savoie depuis son annexion à la France. — Cass. 2 août 1880, S.82.1.401.-P.82.1.1006.-D.80.1.377.-Fr. jud. V.2.703. — Grenoble, 6 juill. 1882, S.84.2.209.-P.84.1.1121.-D.83.2.89.

17. ... Et elle prime tous les créanciers du mari dont les inscriptions sur le même immeuble sont postérieures au jugement qui a autorisé le transport. — Cass. 2 août 1880, cité ci-dessus.

18. Décidé même que le transport de l'hypothèque n'ayant pu en changer le rang, elle prend date du jour du contrat de mariage et non pas seulement du jugement de transport. — Grenoble, 6 juill. 1882, cité n. 16.

19. Mais lorsque l'hypothèque légale d'une femme mariée sous l'empire du Code civil sarde, a été, en vertu de l'art. 2264 de ce Code, restreinte, par contrat de mariage à un immeuble appartenant à son futur beau-père obligé expressément ou tacitement pour la dot, et qu'après le partage des biens du beau-père et l'attribution de l'immeuble hypothéqué à un autre que le mari, les intéressés n'ont pas exigé qu'en exécution de l'art. 1536, C. sarde, l'hypothèque légale fut transférée sur des immeubles du mari, la promulgation du Code civil français n'a pu donner à la femme le droit de réclamer pour sa dot une collocation hypothécaire sur les immeubles du mari contrairement aux stipulations du contrat de mariage. — Cass. 23 mai 1883, S.83.1.397.-P.83.1.1016.-D.83.1.381.

20. La clause d'un contrat de mariage autorisant une femme dotale « à se désister purement et simplement de son hypothèque légale en faveur des personnes qui auraient traité avec le futur » est générale et embrasse tous les cas où le mari a contracté avec les tiers, de quelque manière que ce soit. En tous cas, les juges du fait peuvent le décider ainsi sans dénaturer le sens et la portée de la clause dont il s'agit. — Cass. 27 fév. 1894, S. et P. 94.1.347.-D.94.1.295.-Pand.95.1.263.

21. V. art. 2131, n. 10.

2141. — 1. Le tuteur ne peut substituer à l'hypothèque légale dont la loi grève ses biens aucune autre garantie, quelle qu'en puisse être la valeur. — Guillouard, t. 2, n. 738.

2. Par suite, sont non valables les offres par lesquelles un tuteur, à la fin de sa tutelle, demande la radiation de l'hypothèque légale grevant son immeuble, à la charge de substituer à la garantie résultant de cette hypothèque, celle qui résulterait de la remise d'un titre de rente sur l'Etat. — Cass. 16 avril 1889, S. et P.92.1.339.-D.90.1.181.-Pand.90.1.31.

2142. . . . . .

2143. — 1. Il n'est pas nécessaire que l'avis du conseil de famille soit dans le sens de la restriction de l'hypothèque légale du mineur, pour que les tribunaux puissent l'ordonner. — Persil, *Rég. hyp.*, art. 2143, n. 3 ; Troplong, n. 638 ; Massé et Vergé, t. 5, § 812, note 16, p. 206; Aubry et Rau, t. 3, § 282, note 12; Pont, n. 564; Massabiau, *Man. du min. publ.* t. 1, n. 1379 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1201. — *Contrà*, Tarrible, *Rép.*, v° *Inscript.*, p. 211. — V. art. 2144, n. 21.

2. La demande en réduction formée par le tuteur doit être portée devant le tribunal du domicile du tuteur, et non devant celui de la situation des biens. — Persil, art. 2145, n. 2; Pont, n. 562 ; Huc, t. 13, n. 288. — *Contrà*, Guillouard, t. 3, n. 1496.

3. Le jugement qui prononce la réduction ou restriction de l'hypothèque légale d'un mineur sur les biens de son tuteur, est nul s'il a été rendu en la forme non contentieuse, sur simple requête, hors la présence du subrogé tuteur et sans qu'il y ait été appelé..., encore que, lors de la délibération du conseil de famille qui a précédé le jugement, le subrogé tuteur ait été d'avis de la réduction ou restriction. — Bourges, 1er fév. 1831, S.31.2.253. — Cass. 3 juin 1834, S.34.1.434. — Paris, 11 juin 1834, S.34.2.386. — *Sic*, Troplong, n. 638. V. aussi Aubry et Rau, t. 3, 282, note 9 ; Pont, n. 563 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1202 ; Guillouard, t. 3, n. 1481. — V. cependant Rodière, *Rev. de législ.*, t. 1, n. 148.

4. Pour repousser l'effet d'un tel jugement, le mineur n'a même pas besoin de former une action principale en nullité ; il lui suffit d'en opposer l'irrégularité par voie d'exception, lorsqu'on s'en prévaut contre lui. — Cass. 3 juin 1834, S.34.1.434.

5. Ce même jugement est-il susceptible d'appel de la part du subrogé tuteur? *Rés. aff. impl.* — Paris, 11 juin 1834, S.34.2.386. — V. art. 2144, n. 226.

6. La restriction consentie par un pupille devenu majeur, de son hypothèque légale à certains immeubles du tuteur, à raison du reliquat de compte de tutelle dont celui-ci est resté débiteur, ne saurait être opposée au pupille par les autres créanciers du tuteur, dans le cas où cette restriction vient à être révoquée judiciairement par suite de la découverte de dissimulations commises par le tuteur dans son compte de tutelle. — Douai, 22 avril 1857, S.57.2.746.-P.58.739.-D.58.2.32.—V. Demolombe, t. 8, n. 140 et s.

2144 Indication alphabétique.

Aliéné, 10.
Amis, 18, 19.
Appel, 26, 27.
Appréciation souveraine, 16.
Avis des parents, 17 et s.
Chose jugée, 25, 33, 34.
Compétence, 23.
Conditions, 11 et s.
Consentement, 1 et s., 37, 38.
Demande, 24.
Dot, 3, 4.
Garanties accessoires, 22.
Inscription nouvelle, 35.
Inscription partielle, 5 et s.
Insuffisance, 29 et s.
Interdiction, 9.
Mandataire spécial, 10.
Ministère public, 24
Minorité, 8,
Nullité, 19, 25.
Recours, 20, 26, 27.
Régime dotal, 3, 4.
Reprises, 30, 37, 38.
Requête, 24.
Restriction nouvelle, 28.
Sépar. de biens, 6.
Subrogation, 36.
Tiers, 30 et s., 39.
Vente, 37 et s.

1. Le mari ne peut obtenir la réduction de l'hypothèque légale de sa femme, qu'autant que cette dernière y consent. — Cass. 9 déc. 1824. — Rouen, 3 fév. 1834,

famille, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles, pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisants pour la conservation entière des droits de la femme.—C. c. 412 et s., 1394; C. pr. 59, 882.

S.34.2.584; 27 avril 1844, S.44.2.315.-P.44.2.284; 11 mars 1846, S.46.2.503.-P.48.1.59.-D.46.2.182. — Paris, 1er avril 1848, S.48.2.224.-P.48.1.550.-D.48.2.60; 31 mai 1851, S.51.2.357.-P.51.2.240.-D.52.2.111. — Limoges, 9 mars 1859, S.59.2.449.-P.59.1049.-D.59.2.153. — Caen, 26 déc. 1867, S.68.2.171.-P.68.708.-D.68.2.212.— Cass. 23 juin 1868, S.68.1.393.-P.68.1068.-D.68.1.318. — *Sic*, Tarrible, v° *Inscript. hyp.*, § 3, n. 22; Grenier, t. 1, n. 270; Persil, art. 2144, n 2; Rolland de Villargues, v° *Réduct. des hyp.*, n. 40; Troplong. t. 2, n. 641; Cubain, *Dr. des femmes*, n. 554; Boileux, art. 2144; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 3, p. 486; Pont, n. 559; Massé et Vergé, t. 5, § 812, p. 205, note 15; Martou, n. 942; Aubry et Rau, t. 3, § 282, note 11; Colmet de Santerre, t. 9, n. 115 *bis*-I; Thézard, n. 101; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1028; Guillouard, t. 3, n. 1484 et 1485; Huc, t. 13, n. 287.

2. Jugé au contraire que les tribunaux peuvent, sur la demande du mari, arbitrer s'il y a excès dans l'hypothèque et ordonner qu'elle sera réduite nonobstant le refus de la femme d'y consentir. — Paris, 16 juill. 1813; 25 avr. 1823. — Nancy, 26 août 1825. — Ile de la Réunion, 11 mai 1861, S.61.2.468.-P.61.1050.-D.61.2.232. —Trib. Agen, 29 janv. 1891, Pand.91.2.279. — *Sic*, Duranton, t. 20, n. 208; Parmentier, *Rev. étrang.*, 3e série, t. 2, p. 44 et s.; d'Hauthuille, *Révision du rég. hyp.*, p. 281; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 7.2.201; Taulier, t. 7, p. 321; Jouitou, *De la restrict. de l'hyp. lég. de la femme*, n. 65 et s.

3. La femme mariée sous le régime dotal peut, aussi bien que la femme mariée sous tout autre régime, consentir la réduction de son hypothèque si elle y est autorisée par conseil de famille et par jugement. — Montpellier, 17 déc. 1851, S.52.2.664.-P.53.2.310.-D.52.2.188. — Bordeaux, 4 août 1891, joint à Cass. 18 juill. 1893, D.94.1.113. — *Sic*, Troplong, n. 640; Aubry et Rau, t. 3, § 282, note 15; Massé et Vergé, t. 5, p. 205, note 15; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1029-I; Guillouard, t. 3, n. 1491; Huc, t. 13, n. 287. — V. aussi Cass. 6 nov. 1860, S.61.1.25.-P.61.129.-D.61.1.85. — V. *sup.*, art. 1554, n. 103 et s.

4. *Id.*... Si c'est d'ailleurs, pour son *propre intérêt*; si, par exemple, l'opération est avantageuse à la femme et à la famille, en lui conservant une portion de biens qui aurait été dévorée par une expropriation forcée imminente. — Cass. 20 avril 1826.

5. Mais elle ne peut valablement restreindre son hypothèque, en la spécialisant dans une inscription sur certains immeubles seulement : la restriction ou réduction ne peut avoir lieu qu'en remplissant les formalités prescrites par les art. 2144 et 2145. — Caen, 18 août 1829.

6. De même, la femme qui, ayant une hypothèque légale sur les biens de son tuteur, pour le solde de son compte de tutelle, s'est constitué cette créance en dot, ne peut, même après séparation de biens, restreindre son hypothèque légale en la spécialisant dans une inscription sur certains biens seulement. — Cass. 19 nov. 1833, S.34.1.200.

7. Jugé, en sens contraire, qu'en prenant inscription sur un immeuble déterminé du mari, la femme renonce à l'hypothèque des immeubles sur lesquels elle ne s'inscrit pas. — Aix, 1er fév. 1811.

8. Pour consentir valablement la réduction, la femme doit être majeure : si elle est mineure le mari doit attendre qu'elle ait atteint sa majorité. —Tarrible, *Répert.*, v° *Inscript. hyp.*, § 3, n. 22: Duranton, t. 20, n. 67; Mourlon, p. 488; Pont, n. 558; Massé et Vergé, t. 5, §812, note 15, p. 205; Aubry et Rau, t. 3, § 282, note 16; Colmet de Santerre, t. 9, n. 115 *bis*-I; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1029; Guillouard, t. 3, n. 1492; Jouitou, n. 61. — *Contrà*, Persil, art. 2144, n. 4. — V. *sup.*, art. 2140, n. 4 et s.

9. Lorsque, par suite d'interdiction, la femme est incapable de consentir elle-même la restriction, son consentement est suppléé par l'avis du conseil de famille, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement du subrogé tuteur. — Caen, 7 fév. 1863. S.63.2.122.-P.63.901.-D.63.2.74. — En sens contraire sur le dernier point, Aubry et Rau, t. 3, § 282, note 17; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1030, et Guillouard, t. 3, n. 1486-I, qui pensent que le consentement du subrogé tuteur est nécessaire.

10. Si la femme, sans être interdite, était placée dans un établissement d'aliénés, le consentement devrait être donné par un mandataire spécial nommé par le tribunal. — Trib. Seine, 31 oct. 1894, Fr. jud.XIX.2.94. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1030; Guillouard, t. 3, n. 1486; Boulanger et de Récy, t. 1, n. 140; Jouitou, n. 62. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 3, § 282, note 17, qui pensent que, dans ce cas, il est nécessaire de provoquer l'interdiction.

11. La restriction de l'hypothèque légale de la femme ne peut être prononcée que conformément aux accords intervenus entre le mari et la femme et soumis au conseil de famille. — Cass. 2 juin 1862, S.62.1.661.-P.62.1102.-D.62.1.358. — Agen, 18 mars 1863, S.63.2.116.-P.63.591.-D.63.2.51. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 282, note 18; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1034; Guillouard, t. 3, n. 1493.

12. Spécialement, elle ne peut être prononcée à des conditions que, au cours de l'instance, le mari a substituées aux conditions auxquelles la femme aurait donné son assentiment. — Mêmes arrêts.

13. Il en est ainsi alors même que, depuis le jugement qui a prononcé la restriction, et dans l'instance ultérieure ayant pour objet de la faire annuler, la femme déclarerait qu'elle avait connu et accepté les nouvelles conditions. — *Ibid.*

14. En pareil cas, la restriction doit être réputée non avenue même vis-à-vis des créanciers ayant pris inscription sur les immeubles qu'elle avait pour objet d'affranchir avant le jugement qui l'a déclarée nulle. — *Ibid.*

15. Mais lorsque le consentement donné par la femme devant le juge de paix a été pur et simple, qu'aucune condition n'a été exprimée dans l'avis des parents et que le jugement du tribunal a de même prononcé purement et simplement la restriction de l'hypothèque, la femme ne saurait ultérieurement soutenir que, dans son intention, la restriction était subordonnée à une condition qui ne s'est pas réalisée. — Trib. du Puy, 1er mars 1888, joint à Cass. 4 mars 1891, D.91.1.313.

16. Et l'arrêt qui déclare que le consentement de la femme au cantonnement de son hypothèque légale a été pur et simple et que, ni dans les motifs ni dans le dispositif du jugement de réduction, on ne trouve trace de la condition alléguée ultérieurement par la femme, ne contient qu'une interprétation de documents et une appréciation d'intention rentrant dans les pouvoirs souverains des juges du fond. — Cass. 18 juill. 1893, S. et P. 94.1.335.-D.94.1.113.-Pand.95.1.81. — *Sic*, Guillouard, t. 3, n. 1493; Huc, t. 13, n. 288.

17. L'avis des quatre plus proches parents, exigé par notre article, doit s'entendre des plus proches parents domiciliés à une distance telle que la délibération du conseil de famille puisse facilement avoir lieu, et non pas, d'une manière absolue, des quatre parents les plus proches. On doit appliquer ici les art. 407 et 409, C. civ. — Grenoble, 18 janv. 1833, S.33.2.457. — Trib. du Puy, 1er mars 1888, joint à Cass. 4 mars 1891, D.91.1.313. — *Sic*, Aubry et Rau, § 282, note 13; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1031; Guillouard, t. 3, n.

1489 ; Boulanger et de Récy, t. 1, n. 139 ; Jouitou, n. 41 ; Huc, t. 13, n. 287. — En sens contraire, Troplong, t. 2, n. 644 ; Massé et Vergé, t. 5, § 812, note 16 ; Pont, n. 561.

18. Et si les parents sont trop éloignés pour être facilement convoqués, l'assemblée peut être composée d'amis. — Agen, 28 déc. 1887, S.89.2.194.-P.89.1.1100.

19. Dans tous les cas, la nullité de la réduction de l'hypothèque ne saurait être prononcée sur le motif que des amis auraient été appelés au lieu de parents pour composer l'assemblée de famille, lorsqu'il n'est pas justifié que la femme ait eu à souffrir de la composition de cette assemblée. — Même arrêt. — En ce sens, Boulanger et de Récy, t. 2, n. 669 ; Guillouard, t. 3, n. 1489.

20. L'avis de l'assemblée de famille n'est qu'un simple document à consulter par le tribunal ; il ne saurait être l'objet du recours dont parle l'art. 883, C. proc.—Chambéry, 28 mars 1874, S.75.2.39.-P.75.214.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1568. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1031 ; Guillouard, t. 3, n. 1488 ; Huc, t. 13, n. 288. — En sens contraire, Dalloz, *loc. cit.*

21 Il n'est pas nécessaire que cet avis soit favorable. — Persil, art. 2144, n. 5 ; Troplong, n. 642 *bis ;* Cubain, *Dr. des femmes*, n. 555 ; Massé et Vergé, *loc. cit.;* Aubry et Rau, note 12 ; Pont, n. 564 ; Massabiau, *Man. du min. publ.*, t. 1, n. 1379 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1031 ; Guillouard, t. 3, n. 1487 ; Jouitou, n. 42 ; Huc, t. 13, n. 288. — *Contrà,* Tarrible, v° *Inscript.*, § 3, n. 23. — V. art. 2143, n. 1.

22. Pour reconnaître si la réduction peut être prononcée, il n'y a pas lieu de tenir compte des garanties accessoires stipulées pour la conservation de la dot ; l'hypothèque légale doit garantir à elle seule l'intégralité de la dot. — Bordeaux, 10 août 1853, S.54.2.98.-P.56.1.499.-D.54.2.26. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 812, note 14.

23. La demande en réduction d'hypothèque légale formée par le mari, doit être portée devant le tribunal du domicile du mari, et non devant celui de la situation des biens. — Persil, art. 2145, n. 2 ; Pont, n. 562 ; Aubry et Rau, t. 3, § 282, note 14 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1032 ; Huc, t. 13, n. 288. — *Contrà,* Guillouard, t. 3, n. 1496.

24. La demande est introduite par voie de requête communiquée au ministère public. — Aubry et Rau, *loc. cit. ;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1033 ; Clément, *Quest. prat. sur l'hyp. légale de la femme*, n. 38 ; Dalloz, *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1681. Voy. en ce sens, Grenoble (motifs), 7 août 1849, S.50.2.3[illegible].-P.50.2.135.-D.50.2.157, et Cass. (motifs), 9 mars 1886, S.88.1.241.-P.88.1.593.-D.86.1.353.-Pand.86.1.97. — En sens contraire, Pont, t. 1, n. 563, suivant lequel la demande doit être présentée en la forme contentieuse, par le mari contre le procureur de la République. V. aussi Troplong, t. 2, n. 644 ; Boulanger et de Récy, t. 2, n. 599. — Suivant Thézard, n. 101, la demande doit être formée contre la femme et notifiée au procureur de la République qui se borne à donner ses conclusions.

25. Le consentement de la femme, exigé par la loi pour autoriser la restriction de son hypothèque légale, a pour effet d'imprimer au jugement qui prononce cette restriction un caractère essentiellement conventionnel. En conséquence, le jugement rendu en ce cas n'est pas susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée, et il doit être considéré comme non avenu, lorsqu'il a été prononcé sans l'accomplissement préalable des formalités prescrites, ou sans un consentement valable de la femme. — Cass. 9 mars 1886, S.88.1.241.-P.88.1.593.-D.86.1.353.-Pand.86.1.97. — Agen, 28 déc. 1887, S.89.2.194.-P.89.1.1100.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1566.

26. Le jugement qui statue sur la demande en réduction d'hypothèque légale de la femme est-il susceptible d'appel ? — Voy. pour l'affirmative les autorités citées art. 2145, n. 2. — Pour la négative, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1034, et Huc, t. 13, n. 288, qui s'appuient sur la solution du numéro qui précède.

27. Dans tous les cas, le jugement qui restreint l'hypothèque légale de la femme, après consentement donné par elle et avis favorable du conseil de famille, n'est pas susceptible d'appel de la part de la femme, à l'égard de laquelle il doit être considéré comme contrat judiciaire. — Peu importe que la femme soit constituée en perte par l'insuffisance des biens auxquels son hypothèque a été restreinte. — Grenoble, 18 janv. 1833, S. 33.2.457. — *Sic*, Massé et Vergé, § 812, note 18.

28. Le mari qui a obtenu une première fois la réduction de l'hypothèque légale de sa femme, peut solliciter et obtenir une nouvelle réduction. — Agen, 28 déc. 1887, S.89.2.194.-P.89.1.1100.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1566. — *Sic*, Guillouard, t. 3, n. 1497 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1027.

29. Le jugement qui ordonne la restriction de l'hypothèque légale de la femme à certains immeubles du mari indiqués comme suffisants pour garantir le payement des reprises de la femme, conserve son effet alors même que ultérieurement l'insuffisance de ces immeubles viendrait à être constatée. — Cass. 6 nov. 1860, S.61.1.25.-P.61.129.-D.61.1.85. — Agen, 16 fév. 1897, S. et P.97.2.128.-D.97.2.447.-Pand.97.2.337. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 282, note 21 ; Massé et Vergé, t. 5, § 812, note 22 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1036 ; Guillouard, t. 3, n. 1499.

30. Ainsi, l'effet de la réduction reste acquis aux tiers alors même que, plus tard, les immeubles auxquels l'hypothèque a été restreinte se trouvent insuffisants pour le payement de la femme, par suite de la découverte d'une reprise que l'on ne connaissait pas lors du jugement de restriction. — Limoges, 9 mars 1850, S.53.2.300.-P.53.2.153.-D.53.2.205. — *Sic*, Aubry et Rau, Massé et Vergé, *loc. cit.* — V. toutefois Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

31. *Id...* alors même que la garantie de la dot de la femme devient insuffisante par suite d'éviction du mari de l'un des immeubles auxquels l'hypothèque a été restreinte. — Montpellier. 17 déc. 1851, S.52.2.664.-P.53.2.310.-D.52.2.188.

32. La restriction de l'hypothèque légale de la femme profite aux tiers qui auraient acquis, même antérieurement, d'autres immeubles du mari ; de telle sorte que, si l'hypothèque restreinte devient ultérieurement insuffisante pour la garantie des droits de la femme, celle-ci n'a pas plus de recours contre ces acquéreurs, qu'elle n'en a contre les tiers qui ont acquis, postérieurement à la restriction de l'hypothèque, des immeubles déclarés expressément affranchis de cette hypothèque. — Montpellier, 17 déc. 1851, S.52.2.664.-P.53.2.310.-D.52.2.188. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 23 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, et Guillouard, *loc. cit.*

33. Du reste, le jugement qui ordonne la réduction ne fait pas obstacle à ce que ultérieurement, et sauf les droits acquis aux tiers, la femme revendique son droit primitif d'hypothèque légale, s'il y a preuve établie de l'insuffisance de la garantie restant à la femme. — Paris, 10 fév. 1857, S.57.2.124.-P.57.281.-D.57.2.125. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 24 ; Pont, t. 1, n. 557 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1037 ; Guillouard, t. 3, n. 1500 ; Huc, t. 13, n. 288.

34. Mais si les effets du jugement qui ordonne la réduction ne sont point irrévocables, en ce que les droits respectifs des parties restent soumis aux modifications que peuvent nécessiter des événements ultérieurs, ils doivent être maintenus tant qu'aucun fait, ni aucun acte n'est venu modifier l'état de choses créé par ledit jugement. — Cass. 28 avril 1875, S.75.1.304.-P.75.731.-D.75.1.316.

35. L'état de choses créé par le jugement de réduction ne saurait, d'ailleurs, être considéré comme modifié à l'égard des tiers, même en cas de droits nouveaux qui auraient rendu insuffisante la garantie du cantonnement, tant qu'une inscription nouvelle n'a pas été prise en garantie de ces droits. — Agen, 16 fév. 1897, S. et P.97.2.128.-D.97.2.447.-Pand.97.2.337.

2145. Les jugements sur les demandes des maris et des tuteurs ne seront rendus qu'après avoir entendu le procureur de la République, et contradictoirement avec lui.

Dans le cas où le tribunal prononcera la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées. — C. c. 2156.

36. La restriction de l'hypothèque légale de la femme qui a subrogé un tiers dans l'effet de son hypothèque, bien que valable à l'égard de la femme qui y a consenti, n'est pas opposable au tiers subrogé à cette hypothèque. — Bordeaux, 10 août 1853, S.54.2.98.-P.56.2.499.-D.54.2.26. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, note 38; Colmet de Santerre, t. 9, n. 81 *bis*-XXVI; Thézard, n. 107; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1113.

37. Le mari qui vend un de ses immeubles n'est pas fondé, alors d'ailleurs qu'il n'a pas de créanciers et que l'acquéreur s'en rapporte à justice, à faire liquider les reprises de la femme et à obtenir malgré elle la radiation de son hypothèque légale sur cet immeuble : ce serait violer la disposition de l'art. 2144 qui exige le consentement de la femme pour que le mari puisse obtenir la réduction de son hypothèque légale.—Caen, 26 décembre 1867, S.68.2.171.-P.68 708.-D.68.2.212.—V. *sup.*, n. 1.

38. Jugé en sens contraire que le mari qui a vendu un immeuble grevé de l'hypothèque légale de sa femme, est fondé à demander contre celle-ci la fixation du montant de ses reprises et à prendre les mesures nécessaires pour en assurer la collocation, à l'effet d'obtenir lui-même le payement de la partie libre du prix. L'art. 2144 est ici inapplicable. — Orléans, 29 mars 1862, S.62.2.245.-P.63.404.-D.62.2.99.

39. Les art. 2144 et 2145 relatifs à la restriction de l'hypothèque légale sur la demande et dans l'intérêt du mari, ne sont pas applicables aux renonciations consenties par la femme, quoique de concert avec celui-ci, mais en faveur de ses créanciers ou des acquéreurs de ses biens. — Cass. 28 nov. 1892, S. et P.93.1.191.-D.93.1.62.-Pand.93.1.321.

40. V. *sup.*, art. 2135, n. 56, 133 et s.

2145. — 1. L'art. 2145 n'exige pas que le ministère public soit assigné. Il suffit que les pièces lui aient été communiquées et qu'il ait donné des conclusions, pour qu'il ait été satisfait aux prescriptions de la loi. — Agen, 28 déc. 1887, S.89.2.194.-P.89.1.1100.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1566. — V. art. 2144, n. 24.

2. Le ministère public est partie principale et intéressée dans l'instance en réduction d'une hypothèque légale : il a par conséquent qualité pour interjeter appel du jugement qui ordonne la réduction. — Cass. 3 déc. 1844, S.45.1.14.-P.45.1.113.-D.45.1.5. — Grenoble, 7 août 1849, S.50.2.398.-P.50.2.135.-D.50.2.157. — *Sic*, Troplong, n. 644; Massé et Vergé, t. 5, § 812, note 18; Pont, n. 565; Massabiau, *Man. du min. publ.*, t. 1, n. 1380; Guillouard, t. 3, n. 1482. — Aubry et Rau, t. 3, § 282, texte et note 14, se prononcent dans le même sens, lorsqu'il s'agit de la réduction de l'hypothèque de la femme, et en sens contraire, note 10, lorsqu'il s'agit de la réduction de l'hypothèque du mineur.

3. Jugé en sens contraire.—Grenoble, 18 janv. 1833. S.33.2.457.—Rouen, 8 déc. 1843, S.44.2.476.-P.44.2.13,

4. Jugé encore qu'en cette matière, la loi ne donne pas un droit d'action au ministère public. Dès lors, le conservateur des hypothèques, à qui la réduction d'une hypothèque légale est demandée, ne peut refuser de l'exécuter sur le motif que le jugement qui a ordonné cette réduction n'aurait pas acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard du ministère public. Il en est ainsi, alors surtout que ce jugement a été rendu sur les conclusions conformes du ministère public. — Rouen, 16 août 1843, S. 44.2.76.-P.45.1.114.

CHAPITRE IV.

Du Mode de l'Inscription des Privilèges et Hypothèques.

2146. Les inscriptions se font au bureau de con-

5. Le conservateur n'a pas d'ailleurs qualité pour critiquer, soit quant au fond, soit quant à la forme, le jugement ordonnant la réduction ; il doit exécuter la réduction ou radiation qui lui est demandée. — Rouen, 16 août 1843, S.44.2.76.-P.45.1.114.

2146. — 1. L'application de la disposition de l'art. 2146, C. civ., qui déclare sans effet les inscriptions prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls, combinée avec la disposition de l'ancien art. 443, C. comm., portant que : « nul ne peut acquérir privilège ni hypothèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite », a donné lieu à de nombreuses difficultés, devenues sans intérêt depuis la loi du 28 mai 1838, en présence du nouvel art. 448, C. comm.

2. D'après cet article, les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis peuvent être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

3. Néanmoins, toujours suivant ce même article, les inscriptions prises après l'époque de la cessation des payements, ou dans les dix jours qui précèdent, peuvent être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège et celle de l'inscription. — Ce délai est augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise.

4. Avant ces nouvelles dispositions, c'était surtout un point fort controversé que celui de savoir si l'inscription prise dans les dix jours de l'ouverture de la faillite, pour la conservation d'un privilège ou d'une hypothèque existant antérieurement, était atteinte par la prohibition de la loi. — La jurisprudence paraissait prononcée dans le sens de l'affirmative. Voy. la Table générale Devilleneuve et Gilbert, v° *Inscrip. hyp.*, n. 45 et s.

5. La disposition de l'art. 2146 est applicable même au cas où l'inscription est prise pour la conservation d'un privilège, notamment de celui du vendeur. — Cass. 16 juill. 1818; 12 juill. 1824. — Toulouse, 22 mars 1826. — Nancy, 6 août 1859, S.59.2.594.-P.61.176. —*Sic*, Duranton, t. 20, n. 78; Pardessus, *Dr. comm.*, t. 4, n. 1136. — En sens contraire : Paris, 20 mai 1809; Metz, 25 juin 1833, S.38.1.97; Tarrible, v° *Inscript. hyp.*, § 4, n. 10; Persil, art. 2146, n. 3; Grenier, t. 1, n. 125. Aubry et Rau, s'étaient aussi prononcés en ce dernier sens dans leur 1re édit., mais ont changé d'opinion en présence du texte de l'art. 448, C. comm., modifié par la loi du 28 mai 1838.

6. Et même le vendeur ne peut pas plus conserver son privilège, après la faillite de l'acquéreur, par la transcription de son contrat que par une simple inscription. — Nancy, 6 août 1859, S.59.2.594.-P.61.176. — Orléans, 22 mai 1896, D.96.2.352.-Fr. jud.XXI.2.11. — En ce sens, Troplong, *Priv.*, n. 650, et *Transcript.*, n. 282; Mourlon, *Exam. crit.*, *appendice*, n. 379, et *Transcript.*, n. 643 et s.; Massé et Vergé. t. 5, § 813, note 5; Aubry et Rau, t. 3, § 278, note 8; Rivière et Huguet, *Quest. sur la transcript.*, n. 371; Flandin, *Transcript.*, n. 1177 et s., 1186; Costard, *Rev. prat.*, t. 4, p. 198; Colmet de Santerre, t. 9, n. 120 *bis*-IX et s.; Bravard et Demangeat, *Tr. de dr. comm.*, n. 5, p. 295, note; Lyon-Caen et Renault, *id.*, t. 7, n. 295; Thézard, n. 307; André, n. 405; Guillouard, t. 3, n. 1134 et 1282, et *Tr. de la vente*, t. 2, n. 596; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1598; Dalloz, *Suppl.*,

servation des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilège ou à l'hypothèque. Elles ne produisent aucun effet, si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls.

Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture, et dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire. — C. c. 797, 2106, 2134, 2180, 2194, 2197, 2199 ; C. pr. 834 ; C. com. 448, 490, 517.

---

v° *Faillite*, n. 740 ; Huc, t. 13, n. 317. — En sens contraire, Pont, n. 903 ; Verdier, *Transcript.*, n. 536 ; Hureaux, *Rev. prat.*, t. 37, p. 527 et s. ; Gauthier, observat., S.59.2.209, et P.59.816 et 61.176 ; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Faillite*, n. 458.

7. Il en est de même en cas de liquidation judiciaire. — Orléans, 22 mai 1896, cité ci-dessus.

8. Aubry et Rau, *loc. cit.*, admettent cependant que, dans le cas où la faillite éclate immédiatement après la vente, le vendeur jouit, comme au cas de revente suivie de transcription, d'un délai de quarante-cinq jours pour la conservation de son privilège. — Ce tempérament est généralement repoussé. V. Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* ; Guillouard, n. 1283 ; Dalloz, *loc. cit.* ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1600.

9. Dans le cas où la vente a été transcrite avant la faillite et où le conservateur a inscrit d'office le privilège du vendeur, si cette inscription n'a pas été renouvelée dans les dix ans de sa date, elle ne peut plus être utilement renouvelée après le jugement déclaratif de la faillite de l'acquéreur au préjudice de la masse. — Cass. 2 déc. 1863, S.64.1.57.-P.64.239.D.64.1.105. — Alger, 17 mai 1865, S.65.2.187.-P.65.818. — Cass. 24 mars 1891, S. 91.1.209.-P.91.1.508.-D.91.1.145.-Pand.91.1.401.-Fr. jud.XV.2.231. — Trib. Bourganeuf, 22 juin 1894, D.95. 2.190.

10. La disposition de l'art. 2146 ne s'applique pas au privilège de la séparation des patrimoines. — Paris, 23 mars 1824. — *Sic*, Troplong, n. 651 ; de Fréminville, *Minorités*, t. 1, n. 396 et 397 ; Aubry et Rau, t. 3, § 272, note 34 ; Pont, n. 901 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 119 *bis*-IX ; Thézard, n. 154 ; Guillouard, t. 3, n. 1145 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1585 ; Huc, t. 13, n. 312.

11. ...Ni au cas où l'inscription est prise sur le failli comme tiers détenteur. — Grenier, t. 2, n. 364 ; Troplong, n. 655 *ter* ; Massé et Vergé, t. 5, § 808, note 10 ; Aubry et Rau, t. 3, § 272, note 24 ; Pont, n. 907 ; Thézard, n. 155 ; Guillouard, t. 3, n. 1139 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1564 ; Huc, t. 13, n. 312.

12. ... Ni à l'inscription prise pour dettes personnelles du failli sur des immeubles aliénés par ce dernier. — Delvincourt, t. 3, p. 168 ; Persil, art. 2146, n° 14 et 15 ; Troplong, n. 655 *ter* ; Massé et Vergé, *loc. cit.* ; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 25 ; Pont, n. 908 ; Thézard et Guillouard, *loc. cit.* — V. toutefois Lyon-Caen et Renault, t. 7, n. 285 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1565.

13. La défense de prendre inscription sur une succession bénéficiaire est générale, et concerne toute succession ainsi acceptée, même les successions échues à des mineurs, que l'art. 461, C. civ. ne permet d'accepter que sous bénéfice d'inventaire. — Toulouse, 2 mars 1826. — Bordeaux, 24 juin 1826. — *Sic*, Persil, art. 2146, n. 13 ; Duranton, t. 20, n. 82 ; Troplong, n. 659 ; Baudot n. 198 ; Aubry et Rau, note 31 ; Pont, n. 917 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 119 *bis*-II ; Thézard, n. 154 ; Guillouard, t. 3, n. 1144 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1577 ; Huc, t. 13, n. 314. — *Contrà*, Grenier, t. 1, n. 122.

14. Cette disposition s'applique aussi au cas où l'inscription est prise à fin de conservation du privilège du vendeur. — Toulouse, 2 mars 1826. — Nîmes, 23 juin 1829. — *Sic*, Troplong, n. 659 *bis*, et *Transcript.*, n. 282 ; Mourlon, *Transcript.*, n. 659 et s. ; Rivière et Huguet, n. 370 ; Massé et Vergé, *loc. cit.* ; Flandin, n. 1181 et 1182.

15. Jugé en sens contraire. — Besançon, 14 déc. 1861, S.62.2.129.-P.62.621.-D.62.2.104. — *Sic*, Pont, n. 927 ; Verdier, n. 539 ; Hureaux, *Rev. prat.*, t. 37, p. 533.

16. Sur le point de savoir si le vendeur dont le privilège n'a pas été inscrit avant la faillite de l'acquéreur, ou avant l'acceptation de la succession bénéficiaire de l'acquéreur, conserve néanmoins son action résolutoire, V. *sup.*, art. 1654, n. 49 et s.

17. Peut-on prendre inscription sur un immeuble dépendant d'une succession bénéficiaire, en vertu d'un jugement obtenu depuis l'ouverture de la succession ? Arg. nég. — Bourges, 12 janv. 1855, S.55.2.94.-P.55.1.604.-D.55.2.153. — V. dans le même sens, Pont, n. 923.

18. Le créancier régulièrement inscrit au moment de l'ouverture d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, pour le capital de sa créance et les intérêts lors échus, peut, plus tard, prendre inscription pour la conservation des intérêts courus depuis l'ouverture de la succession : cette seconde inscription se rattachant essentiellement à la première, n'est point frappée d'inefficacité par la disposition de l'art. 2146. — Paris, 15 nov. 1828. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 272, note 23 et § 285, note 27 ; Pont, n. 925 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1587. — V. *inf.*, art. art. 2151, n. 54.

19. L'inscription prise sur une succession bénéficiaire peut devenir valable et produire effet, si l'héritier bénéficiaire vient plus tard à être déclaré héritier pur et simple par suite de la déchéance du bénéfice d'inventaire qu'il a encourue. — Caen, 16 juill. 1834, S.35.2.559. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 272, note 35 ; Pont, n. 920 ; Colmet de Santerre, t. 9, n 119 *bis*-III ; Thézard, n. 154 ; Demolombe, *Succ.*, t. 3, n. 397 ; Tambour, *Bénéf. d'invent.*, n. 410 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1576 ; Guillouard, t. 3, n. 1146 ; Huc, t. 13, n. 314.

20. Jugé en sens contraire. — Grenoble, 26 déc. 1891, S. et P.93.2.33.-D.92.2.279. — En ce sens, Wahl, note, S. et P. *loc. cit.* ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succ.*, t. 2, n. 2210.

21. Dans tous les cas, l'art. 2146 ne saurait être appliqué lorsque l'héritier qui avait accepté bénéficiairement a été déclaré héritier pur et simple, non pour avoir encouru la déchéance du bénéfice d'inventaire, mais par suite de l'annulation de son acceptation bénéficiaire. — Toulouse, 28 mai 1896, S. et P.98.2.174.-D.98.2.136. — *Sic*, Wahl, *loc. cit.*

22. La prohibition de l'art. 2146, relative aux successions bénéficiaires, s'applique également aux successions vacantes. — Paris, 24 juin 1862, S.63.2.37.-P.63.502.-D.63.2.1. — Orléans, 26 août 1869, S.70.2.113.-P.70.466.-D.69.2.185. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Success. vac.*, § 4 ; Tarrible, *Répert.*, v° *Inscrip. hyp.*, § 4, n. 5 ; Favard, *eod.* v° sect. 2, § 2 ; Duranton, t. 20, n. 83 ; Battur, t. 3, n. 413 ; Grenier, t. 1, n. 120 et 121 ; Troplong, n. 659 *ter* ; Persil, *Rég hyp.*, art. 2146, n. 14 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 808, p. 197 ; Pont, n. 916 ; Flandin, n. 1183 ; Aubry et Rau, t. 3, § 272, note 39 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 119 *bis*-II ; Thézard, n. 154 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1581 ; Guillouard, t. 3, n. 1150. — *Contrà*, Grenoble, 28 janv. 1818 ; Mourlon, *Transcript.*, n. 660 ; Guyard, *Rev. crit.*, t. 36, p. 396 et s. ; Huc, t. 5, n. 253 et t. 13, n. 314. V. aussi Verdier, n. 543.

23. Cette prohibition s'étend, depuis la loi du 23 mars 1855, à l'hypothèque légale de la femme mariée, quand elle est assujettie à l'inscription par l'art. 8 de ladite loi — Mêmes arrêts. — Lyon, 19 août 1871, S.72.2.80.-P.72.457.-D.72.5.270. — V. aussi Cass. 17 août 1868, S.68.

2147. Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette différence serait marquée par le conservateur.—C. c. 2200, 2260.

2148. Pour opérer l'inscription, le créancier représenté, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original en brevet ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilége ou à l'hypothèque :

Il y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre : ils contiennent,

1° Les nom, prénom, domicile du créancier, sa profession s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau ;

2° Les nom, prénom, domicile du débiteur, sa profession s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse

---

1.377.-P.68.1041.-D.61.1.398, et Caen, 27 janv. 1870, S.70.2.331.-P.70.1197.-D.71.2.99 (ces deux derniers arrêts visent seulement l'art. 448, C. comm.). — *Sic*, Pont, n. 926 ; Troplong, *Transcript.*, n. 313 ; Mourlon, *id.*, t. 2, n. 878 ; Verdier, *id.*, n. 639 ; Briguiboul, *Rev. crit.*, t. 25, p. 150 ; Aubry et Rau, t. 3, § 269, note 21 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 107 *bis*-IV ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1517 et 1590 ; Guillouard, t. 3, n. 1236. — V. cependant Thiercelin, observ., D.63.2.1.

24. La déchéance résultant de l'art. 2146 peut être invoquée par les créanciers chirographaires, aussi bien que par les créanciers hypothécaires. — Orléans, 26 août 1869, précité. — V. *sup.*, art. 2135, n. 54.

25. L'art. 2146 ne s'applique pas au cas de simple déconfiture d'un débiteur non commerçant. — Nancy, 5 déc. 1811. — Rennes, 24 mars 1812. — Paris, 29 juin 1812 ; 18 août 1812. — Cass. 11 fév. 1813. — Paris, 9 juin 1814. — *Sic*, Persil, art. 2146, n. 11, *Quest.*, t. 1, p. 311 ; Troplong, n. 661 ; Merlin, t. 16, p. 471 ; Duranton, t. 20, n. 80 ; Grenier, t. 1, n. 123 ; Baudot, n. 206 *ter* ; Massé et Vergé, § 808, note 11 ; Aubry et Rau, § 272, note 26 ; Pont, n. 876 ; Laurent, t. 31, n. 25 ; Thézard, n. 154 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1569 ; Guillouard, t. 3, n. 1140 ; Huc, t. 13, n. 313. — V. cependant en sens contraire, Bruxelles, 17 fév. 1810. — Mais aujourd'hui la doctrine ci-dessus ne fait plus difficulté.

26. Elle ne s'applique pas non plus au cas de cession de biens. — Persil, art. 2146, n. 12 ; Troplong, n. 662 ; Massé et Vergé, *loc. cit.* ; Pont, n. 877 ; Aubry et Rau, note 27 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1570 ; Guillouard, t. 3, n. 1141 ; Huc, *loc. cit.* — *Contrà*, Tarrible, v° *Inscrip. hyp.*, § 4, n. 6 ; Grenier, t. 1, n. 124 ; Demolombe, *Succ.*, t. 3, n. 210 et 230.

27. Consulter encore, en ce qui touche l'inscription prise après la faillite du débiteur, les notes de l'art. 448, C. comm.

28. On ne peut soutenir, pour la première fois devant la Cour de cassation, la validité d'une inscription hypothécaire qui, en première instance et en appel, a été reconnue irrégulière par toutes les parties.—Cass. 25 nov. 1872, S.73.1.65.-P.73.140.-D.73.1.134.

29. V. art. 2154, n. 26 et s.

2147. — 1. La règle établie par cet article est applicable même à l'égard des privilèges et des hypothèques légales qui se trouvent soumis à la formalité de l'inscription. — Troplong, t. 3, n. 664 ; Massé et Vergé, t. 5, § 827, note 5 ; Aubry et Rau, t. 3, § 291, note 6 *bis* ; Pont, t. 2, n. 735 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1445. — *Contrà*, Grenier, t. 1, n. 88. V. aussi Huc, t. 13, n. 318.

2. Mais cette règle ne s'applique pas au cas de concours entre une transcription d'acte de vente et une inscription d'hypothèque opérées le même jour. — Trib. de Die, 17 juin 1868, S.69.2.153 -P.69.602.-D.69.3.91.— Trib. de Forcalquier, 30 déc. 1880, S.81.2.47.-P.81.350.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 987. — Nancy (sol. impl.), 16 mai 1894, S. et P.94.2.191.-D.96.2.305.-Pand.98.2.49.-Fr. jud.XVIII.2.310.—Sur le point de savoir comment se règle la priorité en pareil cas, voy. *inf.*, art. 2200.

3. Cette règle n'est applicable, qu'entre créanciers hypothécaires d'un même débiteur nantis de titres différents ; elle ne s'applique pas aux cessionnaires partiels et successifs d'une même créance non encore inscrite. Entre de tels cessionnaires ayant fait inscrire le même jour l'hypothèque garantissant la créance cédée, la préférence se règle, conformément à l'art. 1690, C. civ., d'après les dates respectives des significations ou acceptations des cessions partielles. — Cass. 20 nov. 1865, S. 66.1.201.-P.66.523.-D.66.1.161. — Sur le point de savoir comment se règle la préférence entre cessionnaires partiels d'une créance privilégiée, voy. *sup.*, art. 2112, n. 3 et s.

2148. — 1. Les diverses formalités prescrites par l'art. 2148 sont-elles toutes substantielles et indispensables pour la validité de l'inscription ? La négative résulte de la jurisprudence et de l'opinion des auteurs, comme on le verra par les solutions que nous rapportons. — V. cependant en sens contraire, Chesney, *Rev. crit.*, 1898, p. 375 et s.

2. Mais quelles sont parmi ces formalités celles qui doivent être réputées substantielles ? Sur ce point, il existe une grande divergence. On peut voir notamment à ce sujet, Persil, *Rég. hyp.*, art. 2148 ; Grenier, *Hyp.*, t. 1, n. 70 et s. ; Troplong, *Hyp.*, t. 2, n. 665 et s., et *Dissert.*, insérée S.35.2.129 ; Duranton, t. 20, n. 104 et s. ; Baudot, *Form. hyp.*, n. 229 et s. ; Aubry et Rau, t. 3, § 276, 2° ; Pont, t. 2, n. 955 et s. ; Demante et Colmet de Santerre, t. 9, n. 130 et s. ; Thézard, n. 145 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1689 et s. ; Guillouard, t. 3, n. 1188 et s. ; Huc, t. 13, n. 324 et s.

3. Décidé en principe qu'il n'y a de formalités substantielles dans une inscription que celles qui ont pour objet *de faire connaître aux tiers la* POSITION HYPOTHÉCAIRE *du débiteur*. — Paris, 8 août 1832, S.33.2.93. — Mais voyez plusieurs des décisions qui vont suivre.

4. V. une instruction de l'administration de l'enregistrement du 13 avril 1865, n. 2309, relative au mode d'inscription des privilèges et hypothèques, — à la représentation des titres, — et à la fixation du nombre de lignes par pages pour les états et certificats d'inscriptions.

DIVISION.

§ 1er. — *Production du titre. — Bordereaux. — Qui peut requérir inscription, et à qui profite l'inscription* (n. 5).
2. — *Désignation du créancier* (n. 40).
3. — *Désignation du débiteur* (n. 65).
4. — *Date et nature du titre* (n. 84).
5. — *Montant de la créance. — Accessoires* (n. 107).
6. — *Exigibilité de la créance* (n. 129).
7. — *Désignation des biens* (n. 156).
8. — *Qui peut opposer la nullité de l'inscription* (n. 182).

§ 1. — *Production du titre. — Bordereaux. — Qui peut requérir inscription, et à qui profite l'inscription.*

5. Le titre dont l'art. 2148 exige la représentation au conservateur des hypothèques par le créancier qui veut prendre inscription, est uniquement le titre dans lequel

reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèque;

3° La date et la nature du titre;

4° Le montant du capital des créances exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans les cas où cette évaluation est ordonnée; comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux, et l'époque de l'exigibilité;

5° L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilége ou son hypothèque.

Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires : à défaut de convention, une seule inscription, pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau. — C. c. 2199; C. pr. 778.

---

l'hypothèque est consentie : la nécessité de cette représentation ne s'étend pas à des titres antérieurs de la même créance, auxquels le titre qui contient la constitution de l'hypothèque aurait été substitué. — Bordeaux, 6 mai 1848, S.49.2.609.-P.49.1.240.-D.50.2.11.

6. Et la représentation, au conservateur, du titre en vertu duquel on requiert une inscription hypothécaire, n'est même prescrite que dans l'intérêt de ce fonctionnaire : l'omission de cette formalité ne peut donc entraîner la nullité de l'inscription. — Cass. 19 juin 1833, S.33.1.641. — *Sic*, Persil, art. 2148, n. 4; Massé et Vergé, t. 5, § 814, note 2; Aubry et Rau, t. 3, § 275, note 4; Pont, t. 2, n. 940; Jalouzet, *Etude sur l'art.* 2148, n. 19; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1627; Guillouard, t. 3, n. 1106; Huc, t. 13, n. 323. — V. *sup.*, art. 2123, n. 69 et 76.

7. Ainsi, l'inscription prise sur la représentation d'une signification d'huissier contenant copie du titre, doit être maintenue, lorsque d'ailleurs l'existence du titre n'est pas contestée, et que le défaut de représentation de ce titre n'a causé aucun préjudice au débiteur. — Cass. 18 juin 1823.

8. Du reste, la représentation du titre à fin d'inscription peut être faite par tout créancier, fût-ce un mineur ou une femme mariée. — Tarrible, *Rép.*, v° *Inscrip. hyp.*, p. 222; Persil, art. 2148, n. 2; Troplong, t. 2, n. 672; Duranton, t. 20, n. 89.

9. Et même par un tiers, sans besoin pour cela de procuration écrite. — Troplong, n. 673; Duranton, n. 88; Baudot, n. 217; Aubry et Rau, t. 3, § 270, note 16; Pont, n. 935; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1620; Guillouard, t. 3, n. 1091. — A cet égard, la pratique est constante.

10. Cette représentation du titre est-elle nécessaire au cas de renouvellement d'inscription ? *Rés. nég.* : voy. ci-après, art. 2154, n. 78 et 79.

11. Le prêteur de fonds destinés à payer un vendeur peut faire inscrire son privilège sur la simple représentation du titre originaire au bénéfice duquel il est subrogé; il n'est pas nécessaire de représenter la quittance du vendeur. — Duranton, n. 97. — V. *inf.*, n. 95.

12. Il suffit au notaire qui requiert pour le créancier l'inscription d'une hypothèque consentie dans un acte par lui reçu, de représenter la minute de cet acte; le conservateur ne peut exiger en ce cas la représentation d'une expédition. — *Le Contrôleur de l'enreg.*, 1865, p. 226.

13. Le conservateur est en droit de se refuser à opérer une mention de subrogation en marge d'une inscription d'office, si on ne lui présente qu'un extrait analytique de l'acte de subrogation. — Trib. de Joigny, 13 oct. 1871, S.72.2.81.-P.72.362.-D.72.3.8.

14. Voyez encore sur la représentation du titre, les n. 48 et s. de l'art. 2111, et les n. 69 et 76 de l'art. 2123.

15. Les bordereaux préparés pour les inscriptions hypothécaires doivent toujours indiquer, le premier, et avant toutes autres dénominations, le nom patronymique tel qu'il est écrit dans l'acte de naissance, et sans l'addition d'aucun autre, puis, entre parenthèses, les prénoms, et, à la suite, les surnoms, noms de terre et sobriquets. — Circ. min. 12 mai 1882, D.83.5.292.

16. Il suffit d'un seul bordereau rédigé en double minute pour obtenir une inscription hypothécaire, quel que soit d'ailleurs le nombre des créanciers et quoiqu'ils aient chacun une créance distincte, lorsque d'ailleurs ils figurent tous dans le même acte, et que le débiteur leur a constitué une hypothèque commune sur le même immeuble. Dans ce cas, le conservateur n'est pas fondé à prétendre qu'il faut autant de bordereaux qu'il y a de créanciers. — Besançon (et non Dijon), 25 mai 1840, S.40.2.453, et Cass. 17 déc. 1845, S.46.1.185.-P.46.1.50.-D.46.1.42. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 814, note 3; Aubry et Rau, t. 3, § 275, note 5; Pont, n. 953; Martou, n. 1065; Thézard, n. 146; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1629-II; Guillouard, t. 3, n. 1111; Huc, t. 13, n. 325. V. aussi Instruct. 10 août 1888, D.88.5.123. — *Contrà*, Baudot, t. 1, n. 356; Laurent, t. 31, n. 36.

17. A plus forte raison, en est-il ainsi au cas de plusieurs obligations consenties au profit du même créancier. — Décis. du ministre des finances du 12 janv 1813; Baudot, *loc. cit.*, n. 357.

18. De même le créancier ayant pour garantie de sa créance une hypothèque conventionnelle et une hypothèque légale par subrogation est fondé à requérir par un seul bordereau, en double original, et sous un seul numéro, l'inscription des deux hypothèques, si d'ailleurs le bordereau contient toutes les énonciations exigées par les art. 2148 et 2153. — Orléans, 20 fév. 1857, S.57.2.200.-P.57.1093.-D.57.2.135. — Cass. 9 déc. 1872, S.73.1.141.-P.73.356.-D.73.1.339. — *Sic*, Massé et Vergé, Huc, *ub. sup.* — V. *sup.*, art. 2135, n. 186.

19. Il n'est pas nécessaire que les bordereaux soient signés du requérant. — Persil, art. 2148, n. 5; Pont, n. 947; Aubry et Rau, t. 3, § 275, note 4; Laurent, t. 31, n. 35; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1630; Guillouard, t. 3, n. 1110, et avis du comité de législ. du 6 oct. 1821. — V. cependant, Baudot, n. 321; Martou, n. 1062. — La loi du 10 juill. 1885, art. 8, § 2, a posé une règle contraire pour l'inscription de l'hypothèque maritime.

20. Les bordereaux d'inscriptions sont maintenant affranchis du timbre. — L. 27 juill. 1900, art. 1er.

21. Les inscriptions hypothécaires faites un dimanche ou un jour de fête légale, sont valables. — Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 805, note 9; Aubry et Rau, t. 3, § 268, note 10; Guillouard, t. 3, n. 1054. — Cependant Persil, art. 2199, n. 2, paraît se prononcer pour la négative, et s'appuie à cet égard sur l'art. 57 de la loi du 18 germ. an 10.

22. Mais elles ne produisent effet qu'à la date du lendemain. — Guillouard, *loc. cit.*

23. Les créanciers de celui qui néglige d'inscrire, peuvent prendre inscription pour lui (art. 775, C. proc.), mais en son nom et non en leur nom personnel. — Lett. des min. de la just. et des fin. des 30 brum. et 14 niv. an 13. — *Sic*, Duranton, n. 90; Massé et Vergé, t. 5, § 807, note 9; Pont, n. 932; Martou, n. 1054.

24. Toutefois, l'inscription prise en son nom personnel par un créancier du créancier hypothécaire, devrait être maintenue, si l'inscrivant avait eu soin de s'y annoncer comme exerçant les droits de son débiteur, et si les nom, prénoms, profession et domicile de ce dernier, comme titulaire de la créance inscrite, y étaient men-

tionnés sur les énonciations que doit contenir l'inscription.—Tarrible, *Répert.*, de Merlin, v° *Inscript. hypoth.*, § 5, n. 5, *in fine ;* Persil, art. 2148, n. 3 ; Aubry et Rau, t. 3, § 270, note 10 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1616 ; Guillouard, t. 3, n. 1082.

25. Même avant toute signification du transport, le cessionnaire peut prendre en son nom inscription sur le débiteur, ou renouveler une inscription antérieure. — Paris, 13 vent. an 13. — Cass. 4 avril 1811 ; 25 mars 1816 ; 11 août 1819. — Bourges, 12 fév. 1841, S.41.2. 617.-P.41.2.599. — V. cependant en sens contraire, Paris, 10 vent. an 12.

26. Comme aussi, après la signification du transport, il peut, au nom de son cédant, prendre inscription ou renouveler une inscription antérieure. — Cass. 13 vent. an 13 ; 16 nov. 1840, S.40.1.961.-P.40.2.674. — V. dans le sens de cette décision et de celle relatée au numéro précédent, Merlin, *Rép.*, v° *Hyp.*, sect. 2, § 2, art. 10, n. 1 ; Persil, art. 2148, n. 4 ; Favard, v° *Inscrip. hyp.*, sect. 5, n. 9 ; Delvincourt, t. 3, p. 543 ; Grenier, t. 1, n. 74 ; Duranton, n. 95 ; Troplong, n. 365 ; Baudot, n. 762 ; Aubry et Rau, t. 3, § 270, note 4 ; Pont. n. 931 ; Martou, t. 3, n. 1052 ; Laurent, t. 31, n. 8 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1612 ; Thézard, n. 141 ; Guillouard, t. 3, n. 1078.

27. Mais est nulle l'inscription prise par le cessionnaire de la créance, *en son nom personnel*, avant que la cession ait acquis date certaine et même avant que l'acte qui la constate ait été souscrit.—Toulouse, 2 janv. 1841, S.41.2.465.

28. De même, le créancier au profit duquel a été faite une délégation ou indication de payement, dans un acte où il n'a pas été partie, ne peut, tant qu'il n'a pas accepté la délégation, prendre inscription sur le débiteur désigné. — Cass. 21 fév. 1810. — Metz, 24 nov. 1820.—Aix, 27 juill. 1846, S.46.2.443.-P.46.2.609. — Cass. 7 mars 1865, S.65.1.165.-P.65.389.-D.65.1.121. — *Sic*, Toullier, t. 7, n. 289 ; Grenier, t. 2, n. 388, à la note ; Troplong, t. 1, n. 368 ; Duvergier, *Vente*, t. 2, n. 241 et 242 ; Devilleneuve et Carette, 3.1.133 ; Massé et Vergé, § 807, note 8 ; Aubry et Rau, t. 3, p. 270, note 6 ; Pont, n. 931 ; Martou n. 1053 ; Larombière, *Tr. des oblig.*, art. 1277, n. 3 ; Baudry Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1618 ; Guillouard, t. 3, n. 1080. — En sens contraire, Laurent, t. 31, n. 9 ; Dijon, 4 fév. 1847, S.47.2.407.-P.47.2.634. D.47.4.152.

29. L'usufruitier d'une créance hypothécaire a qualité non seulement pour prendre inscription, en son nom, à raison de son usufruit, mais encore au nom du nu propriétaire, à raison de la nue propriété. — Troplong, n. 675 ; Proudhon, *Usufr.*, t. 2, n. 1038 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1620 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, n. 554 et 719.

30. Mais l'inscription prise par l'usufruitier sous son nom individuel, sans pouvoir ni mention du propriétaire, n'est pas suffisante pour conserver l'hypothèque de ce dernier. — Cass. 4 frim. an 14.

30 *bis*. En effet, l'inscription d'une hypothèque ou d'un privilège ne vaut qu'en faveur des créanciers qui y sont dénommés ou clairement désignés, et dans la mesure de l'intérêt de chacun d'eux, tel qu'il a été révélé aux tiers par la publicité. — Cass. 28 fév. 1900, D.1900. 1.295.-Pand.1900.1.508.

31. L'hypothèque consentie au profit d'un groupe d'obligataires d'une société anonyme peut être valablement inscrite à la requête d'un gérant d'affaires.— Cass. 20 oct. 1897, S. et P.97.1.489.-Pand.98.1.151.-Fr. jud.XXII.2. 143.

32. L'inscription prise par le créancier d'une rente viagère stipulée reversible, après le décès du créancier sur la tête d'un tiers, ne profite pas à ce tiers : peu importe que la circonstance de réversibilité soit mentionnée dans l'inscription. Pour la conservation des droits hypothécaires du tiers, une inscription en son nom est indispensable. — Poitiers, 26 janv. 1832, S.32.2.209.

33. L'inscription du privilège de copartageant ne profite qu'à ceux au nom de qui elle a été prise, alors d'ailleurs qu'il ne ressort pas des énonciations du bordereau que les inscrivants aient entendu agir en un autre nom que le leur et conserver les droits des autres héritiers. — Cass. 28 fév. 1900, D.1900.1.295.-Pand.1900.1.508.

34. Mais l'inscription hypothécaire prise par quelques-uns des héritiers du créancier, tant pour eux que pour leurs cohéritiers généralement, profite non seulement à ceux qui ont requis l'inscription, mais encore aux autres héritiers, bien qu'ils n'y soient pas dénommés. Par suite lorsque cette inscription est devenue sans objet, ces derniers peuvent être contraints à en donner mainlevée, et faute par eux de le faire, ils peuvent être passibles de dommages-intérêts envers le débiteur. — Cass. 17 mars 1852, S.52.1.455.-P.54.2.444.-D.52.1.116.

34 *bis*. Décidé même que l'inscription d'hypothèque légale prise à son profit par un des héritiers d'un interdit « pour sûreté et garantie de toutes les sommes qui pourront être dues à l'interdit, ou à sa succession, à raison de la gestion du tuteur », profite à tous les cohéritiers, les termes dans lesquels cette inscription a été requise n'ayant rien de restrictif et d'où l'on doive induire qu'elle a été prise dans l'intérêt exclusif de l'inscrivant. — Cass. 4 août 1890, S.90.1.456.-P.90.1.1096.-D.91.1.359.-Fr. jud.XV.2.24.-Pand.95.1.97.

35. L'inscription prise par une femme mariée pour sûreté tant des arrérages d'un douaire à elle constitué par son mari, que pour le capital de ce douaire, déclaré propre aux enfants, profite à ceux-ci et conserve leurs droits, encore que l'inscription ne soit pas prise en leur nom comme au nom de leur mère. — Cass. 18 avril 1832, S.32.1.452.

36. De même, l'inscription hypothécaire prise par un tiers en son nom personnel, accessoirement à une obligation stipulée dans l'intérêt d'une autre personne, profite à celle-ci comme elle eût profité au tiers, si l'obligation eût été contractée dans son intérêt. — Cass. 6 juill. 1842, S.42.1.802.-P.42.2.517.

37. Le créancier qui a saisi-arrêté entre les mains d'un tiers une créance hypothécaire due à son débiteur, devient, par l'effet du jugement qui déclare cette saisie valable et ordonne au tiers saisi de vider ses mains entre celles du saisissant, propriétaire de la créance saisie-arrêtée ; de telle sorte qu'il peut, en son propre nom, prendre ou renouveler l'inscription nécessaire à la conservation de cette créance : il n'est pas nécessaire que l'inscription soit prise au nom du débiteur au préjudice duquel a eu lieu la saisie-arrêt. — Cass. 20 mai 1839, S.39. 1.785.-P.42.1.156.

38. Sur le point de savoir si le conservateur des hypothèques a qualité pour inscrire d'office une hypothèque conventionnelle, voy. *sup.*, art. 2108, n. 27 et s.

39. Sur le point de savoir s'il a qualité pour inscrire d'office un privilège de copartageant, V. *sup.*, art. 2109, n. 15 et 16.

§ 2. — *Désignation du créancier.*

40. *Noms et prénoms.* — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, d'énoncer dans une inscription hypothécaire les prénoms du créancier inscrivant, lorsqu'il n'y a aucun doute sur l'identité.—Bordeaux, 8 fév. 1811.

41. Et une inscription dans laquelle le créancier est désigné sous d'autres prénoms que les siens, est valable, lorsque aussi il n'y a aucun doute sur l'identité de créance. — Rouen, 14 nov. 1808. — Cass. 15 fév. 1810.

42. L'inscription prise sous une raison de commerce est valable, encore qu'elle ne rappelle pas les prénoms des associés. — Paris, 15 avril 1809.

43. *Id.* Et une inscription faite au nom de deux associés est réputée faite au nom de la raison sociale connue sous le nom de ces deux associés. — Cass. 1er mars 1810.

44. Une inscription n'est pas nulle pour avoir été

prise sous la désignation collective d'héritiers non dénommés.—Paris, 19 mars 1808, et 16 fév. 1809.—Cass. 15 mai 1809. — *Sic*, Persil, *Quest.*, t. 1, p. 366.

45. Jugé au contraire qu'elle est nulle lorsqu'elle est prise sous le nom d'héritiers, sans énoncer leurs noms, prénoms et domicile.—Cass. 7 sept. 1807.

46. Est valable l'inscription d'hypothèque prise par un préfet, en son nom, pour la créance d'une commune sur le fermier des octrois : il n'est pas nécessaire que l'inscription soit prise sous le nom du maire. — Aix, 12 fév. 1806.

47. L'inscription d'une hypothèque qui garantit les obligations émises par une société commerciale, prise au nom des obligataires actuels constitués en société civile, est valable bien qu'il y soit énoncé qu'elle profitera à tous ceux qui deviendront ultérieurement cessionnaires ou propriétaires des dites obligations. — Paris, 15 mai 1878, joint à Cass. 29 juin 1881, S.83.1.218.-P.83.1.523.-D. 82.1.106.

48. De même, est valable l'inscription prise par le maire d'une ville au profit des futurs porteurs d'obligations hypothécaires au porteur souscrites par une société et remises par elle à la ville en payement de terrains cédés par celle-ci qui en fait l'émission : cette inscription profite à chacun des porteurs. — Aix, 8 avril 1878, S.79.2. 313.-P.79.1248. — *Sic*, Labbé, obsery. S. et P., *loc. cit.*

49. L'inscription prise par un gérant d'affaires au nom et pour le compte des propriétaires actuels et futurs d'un nombre déterminé d'obligations au porteur d'une société anonyme, désignées par leurs numéros, ne peut être déclarée nulle sous le prétexte qu'elle ne contiendrait pas les noms de tous les obligataires : s'agissant de bénéficiaires dont le droit réside dans la détention d'un titre au porteur, la désignation du créancier, exigée par l'art. 2148, peut consister dans la seule désignation du titre en vue duquel l'hypothèque a été consentie, c'est-à-dire que l'inscription peut être prise au profit du porteur de ce titre. — Cass. 20 oct. 1897, S. et P.97.1.489.-Pand. 98.1.151.-Fr. jud.XXII.2.143. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1614 et 1620 ; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 2, n. 592.

50. Décidé toutefois que l'inscription prise en vertu d'une obligation notariée ***au porteur, pour et au profit du porteur***, sans autre indication de ses nom, profession et domicile, est nulle et sans effet. — Poitiers, 15 déc. 1829. — En ce sens, Guillouard, t. 2, n. 1004.

51. V. sur la nécessité de désigner le créancier : Merlin, *Quest.*, v° *Inscr. hyp.*, § 4 ; Toullier, n. 501 ; Persil, art. 2148, § 1, n. 1 à 5, et *Quest.*, t. 1, p. 398 ; Troplong, n. 679 ; Massé et Vergé, t. 5, § 814, note 4 ; Aubry et Rau, t. 3, § 276, notes 1 et s., 20 ; Pont, n. 963 et s. ; Jalouzet, n. 44 et s. ; Labbé, note, S. et P.93.1.113 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1639 et 1693 ; Thézard, n. 145. En général, les auteurs précités considèrent l'indication des nom, prénoms, profession et domicile du créancier comme n'étant pas substantielle. — En sens contraire, Colmet de Santerre, t. 9, n. 130 *bis* IV. V. aussi Huc, t. 13, n. 327. — Suivant Guillouard, t. 3, n. 1206, l'inscription est nulle lorsque le nom du créancier a été omis, mais non lorsque la désignation est seulement incomplète ou inexacte. — V. *inf.*, art. 2154, n. 93.

52. *Domicile réel.*—Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, le défaut d'énonciation du domicile réel du créancier, ne rendait pas nulle l'inscription, si d'ailleurs le créancier y était désigné par d'autres indications. — Paris, 29 août 1811.

53. *Id.* sous le Code civil. — Paris, 16 fév. 1809. — *Sic*, Toullier, t. 7, n. 501 ; Guillouard, t. 3, n. 1153. — V. ci-dessus.

54. Jugé en sens contraire. — Cass. 6 juin 1810. — *Sic*, Persil, art. 2148, § 1, n. 6 et s., et *Quest.*, t. 1, p. 402.

55. Au reste, une inscription dans laquelle le créancier a désigné la ville où il réside peut être valable, encore qu'il n'y ait pas désigné la rue et la maison. — Paris, 9 juin 1814.

56. *Profession.* — L'inscription doit, à peine de nullité, énoncer la profession du créancier. — Bruxelles, 16 avril 1808. — Besançon, 21 juin 1808.

57. Jugé en sens contraire. — Bruxelles, 20 fév. 1811.

58. *Id...* Surtout lorsque le débiteur hypothécaire n'a pu se méprendre et ne s'est aucunement mépris en effet sur la personne de l'inscrivant. — Cass. 1er oct. 1810.— *Sic*, Toullier, t. 7, n. 501 ; Persil, *Rég. hyp.*, art. 2148, § 1, n. 10, et *Quest.*, t. 1, p. 401 ; Duranton, t. 20, n. 105 ; Grenier, t. 1, n. 97 ; Guillouard, t. 3, n. 1153.

59. *Domicile élu.* — L'inscription est nulle à défaut d'élection de domicile dans l'arrondissement du bureau des hypothèques : c'est là une formalité substantielle.— Cass. 2 mai 1816.—Douai, 7 janv. 1819.—Cass. 27 août 1828, S.35.1.5, *ad notam* ; 6 janv. 1835, S.35.1.5 ; 12 juill. 1836, S.36.1.556. — Paris, 8 juill. 1852, S.53.2. 144.-P.52.2.359.-D.53.5.257. — Cass. 28 mars 1882, S. 82.1.263.-P.83.1.631.-D.83.1.125. — Douai, 4 juill. 1884, S.84.2.155. P.84.1.868.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1035. — Nancy, 9 avr. 1889, S.89.2.231.-P.89.1. 1232. — Agen, 23 mars 1892, S. et P.93.2.243.-D.93.2. 406.-Pand.93.2.75. — Trib. Bourganeuf, 22 juin 1894, D.95.2.190. — *Sic*, Persil, art. 2148, § 1, n. 7, et *Quest.*, p. 402 ; Duranton, t. 20, n. 107 ; Panier, *Des hyp.*, p. 220 ; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Domicile*, § 3, n. 1; Solon, *des Nullités*, t. 1, n. 362 ; Massé et Vergé, t. 5, § 814, p. 216, note 5 ; Hervieu, *Priv. et hyp.*, v° *Inscrip. hyp.*, n. 5 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 130 *bis* VI et VII ; Guillouard, t. 3, n. 1204.

60. *Id.*... Et il en est ainsi, alors même que le créancier, domicilié au lieu même du bureau des hypothèques, a indiqué ce domicile dans son inscription. — Cass. 11 déc. 1843, S.44.1.46.-P.44.1.60.—Nîmes, 31 juill. 1849, S.50.2.77.-P.49.2.669.-D.50.2.80.—Cass. 26 juill. 1858, S.58.1.812.-P.60.153.-D.58.1.354.

61. *Id.*... L'inscription ainsi nulle ne peut, d'ailleurs, être valablement rectifiée après coup, au préjudice d'autres hypothèques inscrites avant la rectification. — Orléans, 1er déc. 1836, S.37.2.89.

62. Jugé au contraire que l'inscription hypothécaire n'est pas nulle à défaut d'élection de domicile dans l'arrondissement du bureau des hypothèques : cette formalité n'est pas substantielle. — Metz, 2 juill. 1812. — Grenoble, 10 juill. 1823. — Riom, 7 mars 1825. — Paris, 8 août 1832, S.33.2.95. — Agen, 4 janv. 1854, S.54.2.350.-P.55.1.91.-D.55.2.42. — Alger, 21 nov. 1856, S.57.2.302.-P.57.182.-D.58.1.354. — Orléans, 4 juin 1860, S.61.2.449.-P.61.675. — Agen, 7 fév. 1861, S.61.2.449.-P.62.61.-D.61.2.100. — Alger, 8 janv. 1863, S.63.2.28.-P.63.449.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1033. — Nîmes, 11 fév. 1882, S.82.2.160.-P.82.1.827. — Hanoï, 20 nov. 1895, S. et P.96.2.284. — *Sic*, Tarrible et Merlin, v° *Inscrip. hyp.*, § 5, n. 8, et *Quest. eod. verb.*, § 4 ; Grenier, t. 1, n. 97 ; Toullier, t. 7, n. 510 et s. ; Troplong, n. 679, et Dissert., S.35.2.129 ; Battur, t. 3, n. 432 ; Rolland de Villargues, v° *Inscrip. hyp.*, n. 168 ; Guichard, *Législ. hyp., eod. verb.* ; Delvincourt, t. 3, p. 576, note 3 ; Taulier, t. 7, p. 339 ; Baudot, *Formal. hyp.*, t. 1, p. 240 ; Pont, n. 970 ; Aubry et Rau, t. 3, § 276, texte et note 21 ; Thézard, n. 145 ; Jalouzet, n. 55 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1694 ; Huc, t. 13, n. 328.

63. *Id.*... alors du moins que le défaut d'élection de domicile n'a causé aucun préjudice aux tiers. — Rennes, 27 janv. 1874, S.74.2.278.-P.74.1160.-D.75.2.13. —Poitiers, 10 juin 1878, S.79.2.109.-P.79.472.-D.79.2.69. — Alger, 20 avril 1896, S. et P.99.2.66.-D.98.2.322.

64. Dans tous les cas, il en est ainsi lorsque le créancier, domicilié au lieu même ou dans l'arrondissement du bureau des hypothèques, a indiqué ce domicile sur son inscription ; la mention du domicile réel du créancier, contient, en ce cas, virtuellement élection de domi-

cile au lieu même où se trouve indiqué le domicile réel, et attribue à ce dernier tous les effets d'un domicile élu. — Limoges, 10 déc. 1845, S.47.2.197.-P.48.1.414.-D. 47.2.109. — Aix, 8 mars 1860, S.60.2.232.-P.60.773.-D.60.2.106. — Cass. (*ch. réun.*), 14 janv. 1863, S.63.1. 73.-P.63.449.-D.63.1.101. — V. aussi Amiens, 3 mars 1882, D.84.1.64. — Paris, 25 avril 1891, Pand.92.2.47. — Douai, 27 déc. 1892, D.93.2.525. — *Contrà*, n. 60.

64 *bis*. Les inscriptions prises d'office ne sont pas, d'ailleurs, soumises à la formalité de l'élection de domicile dans l'arrondissement du bureau des hypothèques. — Douai, 27 déc. 1892, D.93.2.525. — *Contrà*, Trib. Bourganeuf, 22 juin 1894, D.95.2.190.

§ 3. — *Désignation du débiteur.*

65. *Noms et prénoms.* — Le débiteur dont les noms et qualités doivent être énumérés dans l'inscription, est celui même qui a créé la dette et l'hypothèque qu'il s'agit de conserver ; encore qu'il ait vendu et ne soit plus détenteur de l'immeuble hypothéqué, pourvu cependant que la propriété n'ait pas été purgée. — Bruxelles, 2 janv. 1812. — Liège, 11 août 1814.—Cass. 27 mai 1816. — Metz, 5 août 1819. — *Sic*, Grenier, n. 87 ; Duranton, n. 110 ; Pont, n. 975 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 126 *bis*-III ; Laurent, t. 31, n. 14 ; Aubry et Rau, t. 3, § 271, note 5 ; André, n. 791 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1624 ; Guillouard, t. 3, n. 1100 ; Huc, t. 13, n. 329.

66. *Id...* Encore que le créancier connaisse la mutation survenue dans la propriété. — Caen, 6 mai 1812.

67. *Id...* On ne saurait exiger que l'inscription désigne, outre le nom de ce débiteur originaire, ceux des tiers auxquels l'immeuble a pu être successivement transmis depuis la constitution de l'hypothèque. — Cass. 5 avril 1892, S. et P.92.1.489.-D.92.1.283.-Pand.93.1.219.

68. Et l'inscription serait nulle si elle avait été prise contre le tiers détenteur seulement.— Cass. 27 mai 1816. — *Sic*, Grenier, Duranton, Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, et Guillouard, *loc. cit.* — V. toutefois Colmet de Santerre, t. 9, n. 126 *bis*-V et VI.

69. L'inexactitude dans la désignation du débiteur, et spécialement l'addition d'un prénom qu'il ne porte pas, entraîne la nullité de l'inscription au profit des créanciers postérieurs en inscription, alors que cette inexactitude a été de nature à induire les tiers en erreur. — Caen, 21 fév. 1846, S.47.2.478.-P.47.2.489.

70. De même, la désignation inexacte du prénom du débiteur entraîne nullité, quand l'inscription ne renferme aucune énonciation qui ait pu manifester au conservateur l'identité entre l'individu désigné dans l'inscription et le débiteur. — Toulouse, 24 août 1883, S.84.2.4.-P.84.1.84.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1026.

71. Mais une erreur dans la désignation du débiteur, et spécialement la substitution d'un prénom à un autre n'entraîne pas nullité de l'inscription, si l'indication prise dans son ensemble contient une désignation individuelle et spéciale suffisante pour permettre de reconnaître et distinguer le débiteur. — Rouen, 24 avril 1874, S.74.2. 277.-P.74.1159.-D.75.2.13. — Toulouse (motifs), 24 août 1883, cité ci-dessus.

72. De même, est valable l'inscription qui, tout en contenant une désignation exacte du nom du débiteur, contient une erreur dans l'indication du nom de la femme de celui-ci, lorsque, d'ailleurs, cette erreur n'a pu avoir pour résultat de produire aucune incertitude sur l'identité du débiteur. — Bordeaux, 19 juin 1849, S.49.2.681. P.50.2.104.-D.50.2.22.

73. Décide même que la désignation erronée du débiteur sous les nom et prénoms de « Pascal Pire », alors que, suivant son état civil, ce débiteur s'appelle « Paschal-Jean-Louis Pierre », ne peut entraîner la nullité de l'inscription que lorsqu'il en résulte un préjudice au détriment des tiers.— Liège, 21 mai 1896, S. et P.97.4.14.

74. L'inscription prise sur *un tel* (un acquéreur) *et son command*, sans désignation du nom de ce command, n'en est pas moins valable, alors que des mentions mises en marge du registre, ont fait connaître le nom de ce command aux créanciers qui se sont inscrits ultérieurement. — Cass. 8 juill. 1840, S.40.1.990.-P.40.2.514. — *Sic*, Troplong, n. 688 *bis*.

75. Est valable l'inscription prise contre une société, bien qu'elle ne renferme pas tous les noms des associés, formant la raison sociale, alors surtout qu'il est constant en fait que cette omission n'a pu porter aucun préjudice aux tiers. — Cass. 13 juill. 1841, S.41.1.731.-P-41.2.233.

76. Lorsqu'un immeuble a été spécialement affecté par un testament au payement d'un legs, puis vendu par le testateur, mais avec réserve du droit d'hypothèque pour le légataire, l'inscription prise par le légataire désigne suffisamment la personne du débiteur, en disant qu'elle est prise en vertu du *testament* et contre les *représentants du testateur*. Il n'y a point nécessité de rappeler l'acte de vente, ni de désigner la personne de l'acquéreur. — Paris, 7 mars 1821.

77. *Domicile. Profession.* — L'indication du domicile du débiteur constitue seulement un élément entrant dans la désignation du débiteur et non une formalité substantielle et de rigueur, et il en est de même de l'énonciation relative à la profession ; de telle sorte qu'une erreur ou omission sur l'une ou l'autre mention n'est pas de nature à vicier l'inscription, si d'ailleurs son ensemble fait suffisamment connaître la personnalité du débiteur. — Trib. Orange, 12 juill. 1890, D.93.2.276.

78. A plus forte raison, une inscription n'est pas nulle, par cela seul que le domicile du débiteur n'est énoncé qu'en termes équipollents. — Turin, 11 mars 1807. — Cass. 15 mai 1809.

79. Mais l'inscription qui désigne le débiteur comme domicilié dans une localité où il n'a eu qu'une résidence temporaire et où il n'habite plus, ne contient pas ce que veut la loi, encore bien que la commune indiquée soit limitrophe de celle où se trouve le domicile réel du débiteur mais située dans un autre département. — Chambéry, 22 mars 1872, D.74.2.198.

80. Une inscription doit être déclarée nulle lorsque la désignation du débiteur n'est pas assez complète et assez précise pour qu'il soit impossible de le confondre avec une autre personne. Spécialement, l'inscription prise contre *Jean* Robert, *propriétaire cultivateur*, doit être déclarée nulle alors qu'il est certain que le débiteur s'appelait *Antoine* Robert, qu'il était indiqué dans tous les actes comme *propriétaire cultivateur louant ses services*, et que, le nom de Robert étant porté par un grand nombre d'individus dans la même commune, ces divergences étaient de nature à produire une confusion sur l'individualité du débiteur. — Bordeaux, 20 mai 1892, D.92.2.416.

81. L'arrêt qui établit que les indications contenues dans l'inscription permettaient au conservateur de reconnaître la personne contre laquelle elle avait été prise et de l'identifier avec le débiteur, refuse à bon droit de prononcer la nullité de ladite inscription pour cause de désignation insuffisante du débiteur. — Cass. 16 nov. 1898, S. et P.99.1.277.-Pand.99.1.108.-Fr. jud.XXIII. 2.99.

82. Toutefois, lorsqu'un arrêt a décidé que la *désignation du* débiteur dans le bordereau d'inscription était *suffisante*, et que par suite le conservateur des hypothèques était responsable du préjudice résultant de son erreur, ce n'est pas là un simple *mal-jugé*, ou une déclaration de fait que la Cour de cassation ne puisse pas examiner : elle peut, appréciant les faits et les circonstances de la cause, décider que la *désignation n'était pas suffisante*, et casser l'arrêt qui a décidé le contraire. — Cass. 25 juin 1821.

83. V. encore art. 2153, n. 5.

§ 4. — *Date et nature du titre.*

84. *Date.* — L'énonciation (expresse ou virtuelle) de la date du titre, dans l'inscription, est une formalité substantielle, dont l'omission emporte nullité. — Cass. 19 juin 1833, S.33.1.641.—Limoges, 28 fév. 1879, S.80.2.265.-P.80.992.-D. *Suppl.*, v° *Ordre*, n. 90. — Lyon, 23 déc. 1881, D.83.2.204. — Agen, 16 fév. 1887, S.87.2.239.-P.87.1.1243.-D.87.2.220. — Cass. 9 janv. 1888, S.88.1.101.-P.88.1.248.-D.88.1.176.-Pand.88.1.70. — *Sic*, Merlin, v° *Inscrip. hyp.*, § 5, n. 18, et v° *Hypoth.*, sect. 2, § 2, art. 10; Grenier, t. 1, n. 97; Persil, art. 2148, § 3, n. 1 et 2; Solon, t. 1, n. 362; Duranton, t. 20, n. 112; Aubry et Rau, t. 3, § 276, note 15; Thézard, n. 145; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t, 2, n. 1699; Guillouard, t. 3, n. 1193; Huc, t. 13, n. 330; André, n. 795. — En sens contraire, Toullier, t. 7, n. 510; Troplong, t. 3, n. 682; Taulier, t. 7, p 340; Pont, t. 2, n. 984; Jalouzet, n. 67 et s.

85. Ainsi, une inscription est nulle lorsqu'elle donne une fausse date au titre qui en est la base. — Cass. 22 avril et 7 sept. 1807.

86. A plus forte raison, le défaut d'indication portant tout à la fois sur la date et sur la nature du titre, entraîne la nullité de l'inscription. — Cass. 1er mai 1860, S.61.1.267.-P.61.1054.-D.60.1.510.

87. Et l'énonciation, dans une inscription prise en vertu d'un acte portant reconnaissance de lettres de change, de la date de l'enregistrement de ces lettres de change, ne supplée pas au défaut d'indication de la date et de la nature de l'acte de reconnaissance. — Cass. 19 juin 1833, S.33.1.641.

88. Et l'omission de la date du titre dans l'inscription hypothécaire ne peut pas non plus être suppléée par la mention de cette date dans le bordereau d'inscription. — Cass. 22 avril 1807. — Agen, 16 fév. 1887, cité n. 84. — V. n. 91.

89. Jugé au contraire que l'erreur dans l'indication de la date du titre n'emporte pas nullité, si cette erreur n'est pas de nature à jeter des doutes sur l'identité de la créance et n'a préjudicié à personne. — Metz, 12 juill. 1811. — Cass. 17 août 1813; 9 nov. 1815.

90. *Id.* Et si d'ailleurs les autres énonciations ont suffi pour mettre les tiers à même de connaître l'existence du titre. — Toulouse, 27 mai 1830.

91. Décidé encore que l'omission faite par le conservateur dans une inscription hypothécaire, de la date du titre, peut être suppléée par un bordereau énonciatif de cette date, produit par le créancier avant toute distribution du prix. — Paris, 22 frim. an 13. — V. n. 88.

92. *Nature du titre.* — Lorsque l'acte qui constate la créance et celui qui constitue l'hypothèque sont distincts, c'est le second titre seulement qui doit être indiqué dans l'inscription.—Aubry et Rau, t. 3, § 276, note 4; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1644. — En sens contraire, Colmet de Santerre, t. 9, n. 127 *bis*-I. — V. ci-dessus n. 5.

93. Le titre dont la loi ordonne l'énonciation dans l'inscription, est le titre originaire constitutif de l'hypothèque, non le titre subséquent par lequel un cessionnaire aurait acquis cette hypothèque. — Cass. 4 avril 1810; 7 oct. 1812. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 276, note 4; Pont, n. 981.

94. Ainsi, le cessionnaire par acte sous seing privé, qui renouvelle en son nom l'inscription hypothécaire prise par son cédant, n'est pas tenu d'énoncer dans son inscription l'acte par lequel il est devenu cessionnaire : l'énonciation du titre authentique qui donne naissance à l'hypothèque suffit.—Cass. 25 mars 1816; 11 août 1819. — *Sic*, Persil, *Quest.*, t. 1, p. 387.

95. De même, dans une inscription prise par un prêteur subrogé aux droits du créancier, il n'est pas indispensable de rappeler l'acte de subrogation. — Cass. 26 nov. 1816. — *Sic*, Baudot, n. 749 et 750. — V. *sup.*, n. 11.

96. Il suffit pour la validité d'une inscription qu'elle énonce le titre constitutif et originaire de la créance; il n'est pas nécessaire qu'elle fasse mention d'un titre postérieur et récognitif, qui a interrompu la prescription commencée contre le titre originaire. — Cass. 30 mai 1843, S.43.1.476.-P.43.2.117. — *Sic*, Aubry et Rau, § 276, note 5; Guillouard, t. 3, n. 1163 et 1196.

97. Lorsque, dans une obligation, un mari a affecté les biens personnels de sa femme, et que celle-ci a ratifié, c'est en vertu de la ratification que l'inscription doit être prise. — Paris, 11 août 1808.

97 *bis*. Il en est autrement dans le cas de ratification d'un acte qui était seulement annulable. Ainsi, lorsque l'acte par lequel une hypothèque a été consentie par un mineur, ou par son tuteur, sans l'observation des formalités légales, a été ratifié par le mineur devenu majeur, c'est en vertu de l'acte primitif que l'inscription doit être prise; il n'est pas nécessaire d'y mentionner l'acte confirmatif. — Laurent, t. 31, n. 61; Guillouard, t. 3, n. 1162; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1650; Huc, t. 13, n. 330. — Jugé en ce sens : Cass. 25 nov. 1856, S.57.1.117.-P.57.428.-D.56.1.385. — Riom, 27 mai 1884, D.85.2.229. — En sens contraire, Grenier, t. 1, n. 46; Martou, t. 3, n. 1077; Pont, t. 2, n. 981; André, n. 796.

98. Lorsque la mainlevée en vertu de laquelle une inscription a été radiée est ultérieurement annulée pour cause de violence, d'erreur ou de dol, et que l'inscription est rétablie, le titre du créancier est, non dans le jugement qui prononce la mainlevée, mais dans l'acte originaire constitutif du droit qu'il est réputé n'avoir jamais perdu et dont le jugement ne fait que reconnaître l'existence. En conséquence, il n'est pas nécessaire que le jugement soit mentionné dans l'inscription reprise. — Cass. 26 juin 1895, S. et P.96.1.481.-D.96.1.548.-Pand. 96.1.9.-Fr. jud.XIX.2.360. — V. *inf.*, art. 2148, n. 74 et 75.

98 *bis*. Celui qui réunit deux titres hypothécaires pour une même créance, n'est pas tenu d'énoncer dans l'inscription chacun de ces deux titres : il suffit de la mention d'un seul pour la conservation de l'une et de l'autre hypothèque. — Paris. 3 juill. 1815. — *Contrà*, Jalouzet, n. 22.

99. Le vendeur qui, dans l'inscription qu'il prend sur l'acquéreur, énonce la nature du titre et le montant de la créance, remplit suffisamment le vœu de la loi; il n'est pas nécessaire qu'il fasse mention que la créance est privilégiée. — Cass. 7 mars 1811. — Paris, 9 déc. 1811.

100. Une inscription peut avoir l'effet de conserver un privilège, bien qu'elle n'énonce pas le titre duquel le privilège résulte, si elle se réfère à une autre inscription prise immédiatement, avec énonciation du titre conférant le privilège. — Cass. 7 mai 1823.

101. Jugé de même que le défaut d'énonciation de la nature du titre n'entraîne pas nullité, lorsque l'inscription se réfère à une inscription antérieure, qui l'énonce parfaitement. — Cass. 16 mars 1820.

102. *Id.*... Ainsi, une inscription prise en renouvellement ne peut être annulée, par le motif qu'elle ne contient pas, en elle-même, la désignation de l'inscription originaire, lorsque cette désignation est faite sur les registres dans une note marginale du conservateur. — Cass. 3 fév. 1819.

103. Du reste, il suffit que le titre soit indiqué de manière à rendre possible la vérification de la légitimité de la créance. — Cass. 11 mars 1816; 2 août 1820. — Bordeaux, 14 juill. 1836, S.37.2.222.-P.37.2.506. — V. dans ce sens, Troplong, t. 3, n. 678 et 682; Toullier, t. 7, n. 511.

104. La nature du titre peut paraître suffisamment énoncée dans une inscription hypothécaire prise en ces

termes : pour sûreté d'une créance résultant d'un acte du..... reçu par N., notaire. — Toulouse, 23 mai 1820.

105. *Id...* lorsqu'il est dit qu'elle est prise en vertu d'une créance reconnue par acte notarié, produisant intérêt, et exigible à un terme fixé. — Douai, 7 janv. 1819.

106. Sur le point de savoir si la disposition d'après laquelle l'inscription doit indiquer la date et la nature du titre, s'applique à l'inscription du privilège de séparation des patrimoines, V. *sup.*, art. 2111, n. 19.

§ 5. — *Montant de la créance. — Accessoires.*

107. L'inscription prise pour des prestations en nature est nulle et sans effet, lorsque ces prestations n'ont pas été évaluées en argent dans le bordereau : cette évaluation est une formalité substantielle. — Riom, 18 janv. 1844, S.44.2.166.-D.51.2.206.

108. De même, l'inscription prise pour sûreté de droits éventuels et indéterminés, doit à peine de nullité, contenir l'évaluation de la somme pour laquelle elle est requise. — Pau, 16 juin 1832, S.32.2.571.

109. Toutefois, l'évaluation du capital de la créance n'est pas prescrite à peine de nullité lorsque la créance consiste en une rente viagère. — Poitiers, 7 déc. 1885, S.86.2.81.-P.86.1.459.-D.87.2.60.—Douai, 16 mai 1895, S. et P.95.2.269.-D.98.2.105. — En ce sens, Persil, art. 2148, 4°, n. 4 ; Pont, t. 2, n. 990 ; Guillouard, t. 3, n. 1168. — En sens contraire, Aubry et Rau, t. 3, § 274, note 3 ; Laurent, t. 27, n. 323 ; Thézard, n. 143 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1655 ; Huc, t. 13, n. 332.— V. *sup.*, art. 1978, n. 34 et 35.

110. L'évaluation des prestations ou droits éventuels ou indéterminés, que doit contenir l'inscription hypothécaire, ne peut être considérée comme simplement approximative ou provisoire : le créancier ne peut exercer son hypothèque pour une somme supérieure à celle qui s'y trouve portée. — Cass. 8 juill. 1879, S.81.1.61.-P.81.133.-D.80.1.293. — En ce sens, Tarrible, *Rép.*, v° *Inscript.*, § 5, n. 11 ; Troplong, t. 3, n. 683 ; Pont, t. 2, n. 990 ; Aubry et Rau, t. 3, § 274, note 4 ; André, n. 799 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1656 ; Guillouard, t. 3, n. 1169. — V. aussi *inf.*, art. 2153, n. 19 et s.

111. Spécialement, le Crédit foncier ne peut être colloqué hypothécairement pour les frais d'administration stipulés dans un contrat de prêt que jusqu'à concurrence du montant de l'évaluation de ces frais par lui faite dans l'inscription de l'hypothèque garantissant ce prêt, encore que ces frais s'élèveraient à une somme supérieure. — Même arrêt.

112. Pareillement, le créancier d'une rente en grains ne peut être colloqué que pour la somme à laquelle il en a évalué le capital dans son inscription ; encore que, depuis l'inscription, la valeur des denrées ait augmenté, et qu'au moyen de cette augmentation le capital de la rente ait acquis une valeur plus considérable. — Liége, 24 août 1809. — *Sic*, Troplong et Pont, *loc. cit.*

113. Jugé au contraire que l'évaluation faite dans l'inscription par le créancier d'une rente en grains, du capital de cette rente, n'est point irrévocable et définitive. Le créancier est fondé, même vis-à-vis des tiers, à demander que le capital de rente soit fixé d'après le mode prescrit par la loi du 29 décembre 1790 (tit. 3, art. 7), bien que d'après ce mode le capital soit supérieur à celui porté dans l'inscription. — Orléans, 9 avr. 1829.

114. L'obligation imposée au créancier qui prend inscription pour sûreté d'une créance indéterminée, d'évaluer le montant de la créance, ne s'applique pas au copartageant qui requiert l'inscription de son privilège.— Toulouse, 20 mai 1881, S.83.2.81.-P.83.1.458.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 379. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 3, § 274, note 7 *bis* ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1659 ; Guillouard, t. 3, n. 1172.

115. Cette obligation ne s'applique pas non plus au cas d'hypothèque judiciaire. — Cass. 4 août 1825. — Limoges, 5 déc. 1839, S.40.2.245.-P.40.1.339.—Rouen, 8 fév. 1851, S.51.2.715.-P.52.1.333.-D.52.2.53. — *Sic*, Troplong, n. 684 ; Duranton, t. 20, n. 117 ; Massé et Vergé, t. 5, § 811, note 2, p. 201 ; Vaugeois, *Rev. prat.*, t. 40, p. 7 et s.

116. *Id...* Surtout si cette hypothèque dépend de l'apurement d'un compte à rendre. — Rouen, 19 fév. 1828.

117. Ainsi, l'inscription prise sur les biens d'un mandataire, en vertu d'un jugement qui le condamne à rendre compte, ne peut être annulée sur la demande du débiteur, pour défaut d'évaluation de la créance pour laquelle elle est prise. — Paris, 16 mars 1822.

118. Jugé au contraire que l'inscription d'hypothèque judiciaire qui ne contient pas l'évaluation de la créance est nulle. — Chambéry, 22 déc. 1879, S.80.2.241.-P.80.952.-Fr. jud. IV.2.294. — Trib. Rennes, 5 avril 1897, Pand.98.2.129. — En ce sens, Tarrible, v° *Inscrip. hyp.*, § 5, n. 11 ; Grenier, t. 1, n. 83 ; Pont, t. 2, n. 989 ; Aubry et Rau, t. 3, § 274, note 7 ; Jalouzet, n. 74 ; Colmet de Santerre t. 9, n. 128 *bis*-V ; Thézard, n. 143 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1658 ; Guillouard, t. 3, n. 1171 ; Huc, t. 13, n. 333.

119. Décidé encore qu'une inscription est nulle lorsqu'elle n'énonce pas le montant de la créance, encore bien qu'elle soit prise pour sûreté d'une dette dont la liquidation ordonnée n'a pas encore été faite. — Cass. 11 nov. 1811.

120. Dans les accessoires dont l'inscription doit indiquer le montant ou donner l'évaluation pour leur assurer le même rang qu'au capital, on doit comprendre les intérêts ou arrérages échus. Quant aux intérêts à échoir, il n'est pas nécessaire de les mentionner dans l'inscription ; ils sont conservés de plein droit, dans une certaine mesure, par l'art. 2151. — Trib. Sisteron, 15 juill. 1891, Pand.92.2.305. — *Sic*, Troplong, t. 3, n. 683 ; Pont, t. 2, n. 991 ; Aubry et Rau, t. 3, § 274, note 8 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1660 ; Guillouard, t. 3, n. 1173.

121. Les juges du fond constatent souverainement en fait si l'inscription prise pour le capital d'une créance fait mention des intérêts. — Cass. 13 nov. 1893, D.94.1.372.

122. Mais la mention de dommages-intérêts portés pour mémoire dans l'inscription, à la suite de l'énonciation du capital, ne supplée pas au silence gardé dans l'inscription au sujet des intérêts du capital : autre chose sont des dommages-intérêts, réparation d'un préjudice causé, et des intérêts, fruits ou loyer d'un capital. — Cass. 30 déc. 1868, S.69.1.170.-P.69.411.-D.69.1.88. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 274, note 8 *bis*.

123. Les frais d'acte relatifs à la créance et ceux de l'inscription elle-même constituent, comme accessoires du capital, un élément ou un chef de créance dont l'évaluation n'est pas moins nécessaire que celle du capital lui-même dans le cas où l'évaluation en est ordonnée. — Dès lors le bénéfice de l'hypothèque ne saurait être communiqué à de tels accessoires qu'autant qu'ils ont fait l'objet d'une évaluation expresse : une simple mention pour mémoire, dans l'inscription, est insuffisante.— Cass. 14 août 1883, S.84.1.24.-P.84.1.37.-D.84.1.64. Fr. jud. VIII.2.33. — En ce sens, Duranton, t. 20, n. 123 et 125 ; Troplong, t. 3, n. 683 ; Pont, t. 2, n. 994 ; Aubry et Rau, t. 3, § 274, note 8 ; Laurent, t. 31, n. 64 ; Thézard, n. 143 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1660 ; Guillouard, t. 3, n. 1173 ; Huc, t. 13, n. 334. V. aussi Colmet de Santerre, t. 9, n. 128 *bis*-I.

124. De même, lorsque le vendeur d'un immeuble veut réclamer une collocation par privilège pour obtenir le remboursement des frais d'acte dont il a fait l'avance et qui doivent être supportés par l'acheteur, il est nécessaire que les énonciations de l'inscription avertissent les tiers, sans surprise possible, de la charge grevant effectivement l'immeuble. — Cass. 9 mars 1898, S. et P.99.

1.241.-D.98.1.349.-Pand.98.1.468. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1659. V. aussi Wahl, observ. S. et P. *loc. cit.*

125. Les frais exposés par un créancier hypothécaire dans des procédures de saisie-arrêt, constituent un accessoire de la créance pour la conservation de laquelle ils ont eu lieu ; il est dès lors fondé à en obtenir la collocation à ce titre dans l'ordre ouvert sur le prix des immeubles soumis à son hypothèque, alors d'ailleurs que son inscription comprend la réserve éventuelle d'une somme équivalente ou supérieure pour les frais de mise à exécution du titre. — Cass. 9 mars 1870, S.70.1.207.-P.70.518.-D.70.1.298. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1660.

126. Mais il n'y a pas lieu de mentionner dans l'inscription le montant éventuel des frais que pourra occasionner la réalisation du gage commun. Ces frais font partie des frais de justice auxquels s'attache un privilège dispensé de toute inscription. — Trib. Sisteron, 15 juill. 1891, Pand.92.2.305. — *Sic*, Pont, t. 2, n. 991; Aubry et Rau, t. 3, § 274, note 8; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1660; Guillouard, t. 3, n. 1173.

127. Le créancier d'une somme indéterminée, exigible par chaque jour de retard dans l'exécution d'un jugement, qui a pris inscription sur les immeubles de son débiteur pour garantie non seulement des sommes déjà échues, mais encore de toutes celles à échoir, est recevable à contester la légitimité d'une revendication qui, si elle était admise, aurait pour effet de réduire l'importance du gage hypothécaire affecté au payement de sa créance. — Il est également recevable à élever cette contestation, comme créancier saisissant, lorsque la saisie a été pratiquée de façon à garantir l'entier montant de sa créance. — Il importe peu qu'à la date du commandement signifié, les causes exigibles de la saisie fussent inférieures au montant de l'adjudication, si la créance est supérieure audit montant au moment où est formée la demande en revendication d'objets dépendant de l'immeuble saisi. — Orléans, 23 déc. 1880, S.83.2.204.-P.83.1.1002.-D.82.2.89.

128. La clause par laquelle, dans un acte d'ouverture de crédit avec garantie hypothécaire, le créditeur s'était réservé la faculté de continuer le crédit après l'expiration du terme fixé, n'est pas opposable aux tiers acquéreurs des biens hypothéqués, alors que cette réserve n'a pas été mentionnée dans l'inscription prise par le créditeur. — Cass. 23 mars 1874, S.74.1.355.-P.74.895.-D.74.1.316.

§ 6. — *Exigibilité de la créance.*

129. La mention (expresse ou virtuelle) de l'époque de l'exigibilité de la créance, est une formalité substantielle de l'inscription dont l'omission emporte nullité. — Cass. 9 août 1832, S.32.1.481. — Nîmes, 28 nov. 1832, S.33.2.198; 9 janv. 1833, S.33.2.198.—Poitiers, 19 mars 1835, S.35.2.239. — Cass. 28 mars 1838, S.38.1.447; 19 août 1840, S.40.1.686.-P.40.2.242; 15 nov. 1852, S.52.1.793.-P.54.1.224.-D.53.1.99; 30 juin 1863, S.63.1.441.-P.63.1143.-D.63.1.277.—Grenoble, 10 mars 1865, S.66.2.23.-P.66.104.-D.65.2.135. — Alger, 13 fév. 1869, joint à Cass. 26 mars 1872, S.74.1.313.-P.74.794.-D.72.1.425. — Limoges, 28 fév. 1879, S.80.2.265.-P.80.992.-D. *Suppl.*, v° *Ordre*, n. 90. — Nancy, 27 déc. 1879, S.80.2.174.-P.80.785.-D.80.2.119. — Bordeaux, 12 janv. 1887, S.88.2.108.-P.88.1.583.-D.87.2.191. — *Sic*, Merlin, v° *Inscript. hyp.*, § 5, n. 11; Grenier, t. 1, n. 79; Duranton, t. 20, n. 126; Persil, art. 2148, § 4, n. 6, 7 et 8, et *Quest.*, t. 1, p. 412 et 418; Baudot, n. 285; Hervieu, v° *Inscript.*, § 6, n° 1; Pont, n. 993 et s.; Aubry et Rau, t. 3, § 276, texte et note 18; Massé et Vergé, t. 5, § 814, note 8, p. 217; Colmet de Santerre, t. 9, n. 130 *bis*-VIII; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1701; Guillouard, t. 3, n. 1198; Huc, t. 13, n. 335. — *Contrà*, Troplong, n. 685; Jalouzet, n. 77 et s.

130. *Id.*... Et cela encore que le titre constitutif de la créance ne contienne aucune stipulation relative à l'exigibilité. — Limoges, 8 mars 1844, S.46.2.30.-D.45.4.141.

131. Mais cette mention est nécessairement subordonnée à la nature de la créance; l'indication d'une date précise ne peut être exigée si l'échéance est incertaine. Dans ce cas, il suffit que l'inscription indique avec certitude l'acte ou le fait qui doit déterminer l'exigibilité et régler l'échéance jusque-là sans fixité. — Cass. 15 mars 1852, P.52.2.222.-D.52.1.74; 1er mai 1876, S.76.1.303.-P.76.745.-D.76.1.481.—V. aussi Limoges, 28 fév. 1879, S.80.2.265.-P.80.992.-D. *Suppl.*, v° *Ordre*, n. 90.

132. Et elle peut d'ailleurs avoir lieu en termes équipollents. — Turin, 11 mars 1807.—Cass. 23 juill. 1812; 15 nov. 1852, S.52.1.793.-P.54.1.224.-D.53.1.99; 8 mars 1853, S.55.1.214.-P.53.1.364.-D.54.1.341. — *Sic*, Massé et Vergé, *ub. sup.*; Aubry et Rau, t. 3, § 276, note 26; Pont, n. 995; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1703; Guillouard, t. 3, n. 1208; Huc, t. 13, n. 335.

133. Ainsi, il y a mention suffisante, au cas d'inscription prise pour sûreté d'une ou plusieurs annuités d'un prix de bail, dans l'indication de l'époque d'échéance annuelle des fermages, bien que l'inscription n'indique pas le jour où a commencé le bail, et le jour où il doit finir, si d'ailleurs elle indique que le bail est déjà commencé. — Cass. 15 nov. 1852, cité ci-dessus.

134. *Id.*... lorsqu'il est dit que l'inscription est prise pour la conservation des *droits dotaux* d'une femme. — Lyon, 28 août 1821.

135. *Id.*... lorsqu'il est dit que l'inscription est prise pour raison d'un *capital ou principal* exigible. — Cass. 1er fév. et 26 juill. 1825. — *Sic*, Aubry et Rau, note 7. — V. aussi Chambéry, 22 déc. 1879, S.80.2.241.-P.80.952.-Fr. jud. IV.2.294.

136. *Id.*... lorsqu'il est dit qu'elle est prise pour sûreté d'une créance échue et exigible, *à défaut de payement de la créance*, et pour intérêts échus. — Riom, 3 août 1827.

137. *Id.*..., lorsqu'il est dit qu'elle est prise pour effets de commerce protestés : le mot *protestés* indique suffisamment l'exigibilité. — Cass. 23 juill. 1812. — *Sic*, Aubry et Rau, note 29.

138. *Id.*... lorsqu'il est dit que l'inscription est prise en vertu de tel jugement *par défaut* et pour sûreté des condamnations prononcées. — Cass. 8 mars 1853, S.55.1.214.-P.53.1.364.-D.54.1.341. — *Sic*, Aubry et Rau, note 28; Guillouard, t. 3, n. 1208.

139 ... alors surtout que l'inscription, déclarée prise en vertu d'un jugement par défaut du tribunal de commerce portant condamnation au payement d'une certaine somme en principal, énonce en outre que la créance était productive d'intérêts déjà échus. — Cass. (*ch. réun.*), 6 déc. 1844, S.45.1.31.-P.52.1.331.-D.45.1.16.—Nancy, 27 déc. 1879, S.80.2.174.-P.80.785.-D.80.2.119. — V. cependant n. 145 ci-après.

140. *Id.*... lorsqu'il est dit que l'inscription est prise en vértu d'un jugement en date de tel jour pour le montant de la condamnation qui pourra résulter de ce jugement aussitôt qu'apurement aura été fait.—Rouen, 8 fév. 1851, S.51.2.715.-P.52.1.333.-D.52.2.53. — Cass. 15 mars 1852, P.52.2.222.-D.52.1.74.—V. ci-dessus, n. 131.

141. Mais on ne doit considérer comme termes équipollents que des énonciations claires et qui ne prêtent à aucune équivoque. — Cass. 15 juin 1864, S.64.1.254.-P.64.693.-D.64.1.421.

142. Spécialement, il n'y a pas mention suffisante de l'époque d'exigibilité dans l'énonciation que « si, à l'époque fixée pour le remboursement, il existait du papier-monnaie ou toute autre valeur fictive, le créancier pourra s'opposer au remboursement, et proroger le terme d'exigibilité d'une ou plusieurs années sans que cette prorogation puisse excéder une nouvelle période de trois ans». — Même arrêt.

143. Comme aussi, lorsque, dans le titre constitutif de la créance hypothécaire, après la fixation de l'époque d'exigibilité de cette créance, il est stipulé qu'en cas de non payement des intérêts à leurs échéances, le créancier pourra exiger le capital avant le terme fixé, la mention de cette exigibilité conditionnelle dans l'inscription ne peut suppléer à l'omission de l'énonciation du terme principal et invariable d'exigibilité, et dès lors est insuffisante pour la validité de l'inscription. — Grenoble, 10 mars 1865, S.66.2.23.-P.66.104.-D.65.2.135.

144. Jugé encore que la mention de l'époque de l'exigibilité de la créance ne résulte pas de ce que l'inscription est dite prise *en vertu d'un jugement*, sans autre énonciation. — Décision du grand-juge, 21 juin 1808.— Rouen, 1er août 1809. — Liège 24 août 1809. — Cass. 15 janv. 1817; 9 août 1832, S.32.1.481. — Nîmes, 28 nov. 1832, S.33.2.198; 9 janv. 1833, S.33.2.198.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 276, note 30.

145. ...Ni de l'énonciation qu'elle est prise pour sûreté du capital et des intérêts échus et à échoir *en vertu d'un jugement du tribunal de commerce*. — Cass. 28 mars 1838, S.38.1.417.-P.52.1.332. — Cet arrêt a été rendu dans la même affaire que l'arrêt du 6 déc. 1844, cité n. 139.

146. ...Ni de l'énonciation qu'elle est prise *pour soulte due aux termes d'un partage de telle date*, avec intérêts du jour dudit partage.—Cass. 19 août 1840, S.40.1.686.-P.40.2.242.

147. Jugé que l'indication d'une époque d'exigibilité plus rapprochée que celle mentionnée au contrat, ne vicie pas l'inscription. — Cass. 3 janv. 1814. — *Sic*, Duranton, n. 129; Aubry et Rau, t. 3, § 276, note 25; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1704; Guillouard, t. 3, n. 1207.

148. Suivant Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*, l'inscription est nulle si le créancier a, au contraire, indiqué une époque d'exigibilité plus reculée que la date fixée dans l'acte. — Selon Guillouard, *loc. cit.*, il n'y a pas nullité, mais le créancier est lié par cette mention envers les tiers. — V. aussi Aubry et Rau, *loc. cit.*

149. Lorsqu'un créancier prend inscription pour sûreté d'une créance actuellement exigible, il n'est pas tenu, à peine de nullité, d'énoncer l'époque à laquelle l'exigibilité a *commencé*; il suffit pour que le vœu de la loi soit rempli, qu'il fasse mention que la créance est exigible. — Nîmes, 23 déc. 1810. — Cass. 9 juill. 1811; 23 juill. 1812. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 276, note 8; Colmet de Santerre, t. 9, n. 128 *bis*-VII; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1662; Guillouard, t. 3, n. 1175.

150. Jugé en sens contraire. — Nîmes, 13 juill. 1808.

151. L'inscription, nulle pour défaut d'indication de l'époque de l'exigibilité du capital, peut produire effet quant aux intérêts compris dans l'inscription, lorsqu'à leur égard il y a énonciation suffisante de leur échéance. — Nîmes, 28 nov. 1832, S.33.2.198.

152. Jugé en sens contraire. — Nîmes, 9 janv. 1833, S.33.2.198,

153. Il n'est pas nécessaire, dans une inscription prise pour la conservation d'une rente perpétuelle, de mentionner la non-exigibilité du capital.—Cass. 2 avril 1811.

154. La question de savoir si une inscription renferme la mention de l'exigibilité, est une question de fait, du domaine exclusif des tribunaux ordinaires; elle ne peut donner ouverture à cassation. — Cass. 5 déc. 1814; 15 janv. 1817.

155. Jugé au contraire (implicitement) que la question de savoir si une inscription contient ou non une indication suffisante de l'époque d'exigibilité de la créance, est une question de droit plus que de fait, dont la solution peut offrir ouverture à cassation. — Cass. 28 mars 1838, S.38.1.417. — *Sic*, Aubry et Rau, § 276, note 32; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1705; Guillouard, t. 3, n. 1209.

§ 7. — *Désignation des biens.*

156. Rapprochez de ce paragraphe les décisions rappelées sous l'art. 2129, relatives à la désignation des biens dans le titre constitutif de l'hypothèque. Ce que l'on juge à cet égard pour l'hypothèque, peut également être appliqué à l'inscription.

157. Est nulle, l'inscription qui ne fait connaître ni l'espèce ni la situation des biens qu'elle frappe. — Cass. 1er mai 1860, S.61.1.267.-P.61.1054.-D.60.1.540.

158. Indiquer la nature des biens hypothéqués, c'est dire si ce sont des bâtiments, terres labourables, prés, champs, fermes, bois, etc., ou autres. — Cass. 20 fév. 1810.

159. L'indication de l'espèce et de la situation des biens affectés n'est pas prescrite à peine de nullité, ni soumise à des termes sacramentels. Il suffit que l'inscription contienne une indication qui spécialise les biens hypothéqués, de manière à renseigner les tiers sur la situation hypothécaire du débiteur et à éviter toute erreur. — Cass. 4 mars 1873, S.73.1.305.-P.73.764.-D.73.1.247.

160. Ainsi, est valable l'inscription de privilège prise « sur tous les biens immeubles expropriés contre..... et adjugés à....., par jugement en date du....., lesquels biens sont situés dans la commune de.... »—Même arrêt.

161. Les biens affectés sont suffisamment désignés dans l'inscription, s'il est dit: Sur tous les biens appartenant à N., débiteur, situés dans la commune de.....: la totalité des immeubles se trouvant frappée, il ne peut y avoir erreur sur l'*espèce* des biens soumis à l'hypothèque. — Grenoble, 8 août 1817. — Cass. 6 mars 1820. — Paris, 23 fév. 1821. — Cass. 28 août 1821. — Riom, 15 avril 1826.

162. *Id.* de la dénomination de fermes de....., situées commune de..... — Cass. 1er avr. 1817.

163. *Id.* de l'énonciation : sur tous les biens possédés par le débiteur *dans l'étendue du bureau des hypothèques*. — Bourges, 24 avril 1841, S.41.2.585.-P.41.2, 626.

164. *Id.* de l'énonciation : sur les maisons, vignes et autres immeubles appartenant au débiteur dans tel arrondissement. — Cass. 15 fév. 1836, S.36.1.471.

165. *Id.* de l'énonciation : non seulement sur... (certaines parcelles spécifiées individuellement), mais, en outre, sur tous bâtiments, maisons, cours, jardins, héritages, terres labourables, prés, bois, appartenant au débiteur dans l'arrondissement de... — Cass. 12 nov. 1890, S.91.1.199.-P.91.1.49.-D.91.5.306.-Pand.91.1.145.

166. *Id.* de l'énonciation : sur tous les biens immeubles appartenant au débiteur, en nature de bâtiments, maisons, terrains, terres, prés, bois, vignes, jardins et plantations quelconques, situés dans la commune de...— Peu importe que, dans l'acte d'affectation hypothécaire, certaines parcelles aient été spécialement visées, à raison de leur importance et notamment des constructions dont l'une était couverte; cette circonstance ne fait pas disparaître, pour les autres parcelles, l'effet de l'affectation conçue en termes plus larges qui les faisait connaître par leur nature et leur situation. — Paris, 11 avril 1892, S. et P.94.2.131.-D.94.2.79.

167. L'inscription prise sur une ferme, sans autre désignation de la nature des biens, est valable quant aux terres labourables, herbages..... et bâtiments servant à leur exploitation; mais ne s'étend pas aux bois et au château qui font partie du domaine, non plus qu'aux terres situées dans d'autres communes voisines, encore que le tout se trouve compris avec la *ferme* dans un seul et même bail. — Paris, 6 mars 1815.

168. Lorsqu'une inscription porte sur un bien composé de deux domaines et d'une réserve, si dans la contrée cette expression est suffisante pour l'instruction de chacun, il n'y a pas nullité pour insuffisante désignation de l'espèce des biens. — Cass. 15 juin 1815.

2149. Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront être faites sous la simple désignation du défunt, ainsi qu'il est dit au n° 2 de l'article précédent.

2150. Le conservateur fait mention, sur son registre, du contenu aux bordereaux, et remet au requérant, tant le titre ou l'expédition du titre, que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.—C. c. 2197 ; C. pr. 773.

---

169. Mais est nulle l'inscription disant seulement qu'elle est prise sur différents immeubles de telle commune. — Angers, 16 août 1826.

170. ...Ou sur tous les biens du débiteur situés dans l'arrondissement de..... — Grenoble, 10 juill. 1823. — Cass. 19 fév. 1828.

171. L'indication de la commune où les biens sont situés n'est pas indispensable pour la validité de l'inscription. — Aix, 13 nov. 1812.

172. Par suite, l'erreur dans l'indication de la commune n'emporte pas nullité. — Cass. 6 fév. 1821.

173. *Id.*... Lorsque d'ailleurs le défaut d'indication ou l'erreur dans l'indication de la commune n'a pas été préjudiciable aux tiers. — Nancy, 28 avril 1826.—Cass. 14 juin 1831, S.31.1.357. — Bordeaux, 6 mai 1848, S. 49.2.509.-P.49.1.240.-D.50.2.11.

174. Décidé même que le défaut d'indication de l'arrondissement où sont situés les immeubles, n'est pas une cause de nullité. — Caen, 16 janv. 1814.

175. La question de savoir s'il y a désignation suffisante de la nature et de l'espèce des biens hypothéqués, est une simple appréciation des faits qui ne peut constituer une violation de la loi et donner ouverture à cassation. — Cass. 16 août 1815 ; 24 fév. 1825 ; 15 fév. 1836, S.36.1.471.—*Contrà*, Aubry et Rau, t. 3, § 276, p. 353, note 31.

176. Lorsqu'un créancier porteur de deux titres, dont l'un lui confère hypothèque *spéciale*, et l'autre hypothèque *générale*, prend une seule inscription en vertu de ces deux titres à la fois, il doit, pour la conservation de l'hypothèque spéciale, indiquer expressément l'immeuble grevé. — S'il se borne à exprimer qu'il prend inscription sur tous les biens présents et à venir du débiteur, l'inscription, valable quant au second titre, est sans effet quant au premier.—Agen, 1er juill. 1830.

177. Le créancier qui a un droit d'hypothèque sur un usufruit immobilier, ne doit pas simplement s'inscrire sur le fond, mais doit au contraire, par déclaration expresse, s'inscrire sur l'usufruit.—Proudhon, t. 1, p. 17, n. 26.

178. L'hypothèque donnée par l'art. 1017 au légataire sur les biens de la succession, étant une hypothèque légale, il s'ensuit que l'inscription prise par le légataire peut ne pas énoncer l'espèce et la situation des immeubles hypothéqués. — Toulouse, 23 déc. 1870, S.72.2.41.-P.72.217.-D.72.5.271. — Bordeaux, 5 mai 1887, S.90.2.124.-P.90.1.696.-D.89.2.7. — En ce sens, Guillouard, t. 3, n. 1181. — *Contrà*, Pont, n. 1001 ; Cauwès, observat., S. et P., *loc. cit.* ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1668. — V. *sup.*, art. 1017, n. 10.

179. En tout cas, l'inscription prise par le légataire sur tous les biens immeubles de la succession *situés dans l'étendue du bureau des hypothèques de tel arrondissement* peut être considérée comme contenant une indication suffisante des biens hypothéqués.—Même arrêt.

180. Sur le point de savoir si la disposition d'après laquelle l'inscription doit indiquer l'espèce et la situation des biens sur lesquels elle est prise, s'applique à l'inscription du privilège de séparation des patrimoines, V. *sup.*, art. 2111, n. 15 et s.

181. Dans les inscriptions d'hypothèques générales pour créances antérieures à la loi du 11 brum. an 7, on a pu ne pas énoncer la nature et la situation des immeubles. — Cass. 11 nov. 1812 ; 6 déc. 1813 ; 30 janv. 1815 ; 4 juill. 1815.

§ 8. — *Qui peut opposer la nullité de l'inscription.*

182. Le débiteur ne peut se prévaloir des irregularités de l'inscription hypothécaire, pour demander la nullité de l'inscription : la nullité est uniquement dans l'intérêt des créanciers. — Besançon, 22 juin 1809.—*Contrà*, Troplong, n. 515 ; Duranton, n. 177.

183. Du moins en est-il ainsi lorsque l'irrégularité a été occasionnée par le dol, ou par la faute du débiteur lui-même. — Paris, 18 fév. 1809.

184. De même, la nullité d'une inscription résultant de la fausse indication de la commune où sont situés les biens, ne peut être proposée par un autre créancier inscrit, lorsque l'erreur dans l'indication est le résultat du dol et de la fraude pratiqués par lui. — Cass. 6 fév. 1821.

185. Mais la connaissance que le tiers acquéreur a eue, par son acte même d'acquisition, de l'époque d'exigibilité d'une créance inscrite, n'est point une connaissance légale, qui puisse faire naître une fin de non-recevoir contre la demande en nullité de l'inscription qui ne mentionne pas cette époque. — Turin, 16 mars 1811.

2149. — 1. Une inscription hypothécaire prise contre les héritiers d'un *tel*, sous la seule désignation du défunt, est ou peut être valable, encore qu'on n'ait indiqué que le nom patronymique du défunt, sans ajouter ni prénom, ni profession, ni domicile. — Cass. 2 mars 1812. — V. art. 2148, n. 38 et 38 *bis*.

2. Une inscription hypothécaire contre un débiteur décédé, peut être valablement prise sous la désignation du défunt, alors même que l'héritier aurait reconnu la dette et fourni titre nouvel. — Pont, n. 974 ; Martou, t. 3, n. 1113. — *Contrà*, Persil, *Rég. hyp.*, art. 2149, n. 3.

2150. — 1. D'après l'instruction de l'administration de l'enregistrement, en date du 13 avril 1865, les conservateurs doivent, pour l'inscription des créances, copier en entier les bordereaux qui leur sont présentés ; ils peuvent seulement, tout en effectuant la transcription littérale et complète des énonciations contenues dans ces bordereaux, en intervertir l'ordre, s'il y a lieu pour la clarté des écritures et la facilité des recherches. — Cette instruction est contraire à l'art. 2150 qui n'exige qu'une simple mention et non une copie en entier, sur le registre des inscriptions, du contenu du bordereau. — *Contr. de l'enreg.*, art. 12, 903 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1631-I.

2. Lorsqu'on remet au conservateur des hypothèques un bordereau contenant un grand nombre d'articles de biens soumis à l'hypothèque avec indication des tenants et des aboutissants, le conservateur doit inscrire sur son registre ces tenants et aboutissants ; il ne suffit pas de désigner la quantité et la situation des biens en masse. — Décis. du grand-juge, 11 janv. 1809.

3. Les conservateurs qui découvrent des erreurs ou irrégularités par eux commises dans la transcription des bordereaux qui leur ont été remis, peuvent en opérer la rectification sans recourir aux tribunaux. — A cet effet, ils doivent porter sur les registres, mais seulement à la date courante, une nouvelle inscription plus conforme aux bordereaux remis par les créanciers, en relatant l'inscription qu'ils veulent rectifier, pour obvier à tout double emploi. — Mais la transcription ainsi rectifiée n'a d'effet que pour l'avenir. — Avis du Cons. d'Etat, 11 et 26 déc. 1810.

2151. « Le créancier privilégié dont le titre a été inscrit ou transcrit, ou le créancier hypothécaire inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué pour trois années seulement, au même rang que le principal, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les intérêts et arrérages autres que ceux conservés par la transcription ou l'inscription primitive. » (L. 17 juin 1893) (*a*).

4. Pour juger de l'accomplissement des formalités requises pour les inscriptions hypothécaires, c'est au registre du conservateur, et non au bordereau délivré au créancier, qu'il faut s'en tenir. — Cass. 22 avril 1807. —*Sic*, Persil, art. 2150; Grenier, t. 2, n. 530; Troplong, n. 695; Duranton, t. 20, n. 100; Aubry et Rau, t. 3, § 276, note 33; Pont, t. 2, n. 948; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1706; Guillouard, t. 3, n. 1210. —V. cependant, Taulier, t. 7, n. 345-346; Paris, 22 frim. an 13.

2151 Indication alphabétique.

Adjudication, 17, 20, 37, 43, 44.
Aliénation partielle, 62.
Anatocisme, 24.
Année courante, 9 et s.
Cession de biens, 51, 52.
Comptables, 32.
Créances indétermi - nées, 30 et s.
Créanciers antérieurs, 7 et s.
Créanciers chirogr., 57.
Crédit foncier, 20, 60, 61.
Crédit ouvert, 25.
Déconfiture, 27.
Demande en collocat., 46, 61.
Disposition transitoi - re, 36.
Douaire, 49.
Effet rétroactif, 7, 8, 37.
Expropr. forcée, 43 et s.
Faillite, 53, 54.
Femme mariée, 31.
Folle enchère, 50.
Frais, 55.
Hypoth. légale, 26 et s.
Hypothèque maritime, 10.
Intérêts à échoir, 5, 22, 23.
Mention, 2, 3.
Mineur, 30.
Ordre (clôture d'), 46 et s.
Ordre public, 59.
Privilège, 33 et s.
Rente viagère, 40 et s., 48, 49, 55, 56.
Séparation des pa - trim., 39.
Sous-ordre, 38.
Surenchère, 19.
Taux des intérêts, 3, 4.
Tiers détenteur, 58.
Trésor public, 32.
Vendeur, 34 et s., 37.

1. Aux termes de l'ancien art. 2151, l'inscription prise pour un capital produisant intérêts garantissait *deux années d'intérêts et l'année courante.* La loi du 17 juin 1892, qui a modifié le texte de l'art. 2151 et fixé à *trois années* entières les intérêts à colloquer au même rang que le capital, a emprunté cette disposition à la loi belge. Elle a fait ainsi disparaître les inégalités injustes et choquantes résultant de l'ancien texte, car suivant la date accidentelle ou calculée de la vente ou de la procédure, deux créanciers auxquels il était dû plus de trois années d'intérêts ou arrérages pouvaient être colloqués l'un pour deux ans et quelques jours, l'autre pour trois ans moins quelques jours.

2. Pour que l'inscription prise pour le capital puisse conserver les intérêts dans la mesure indiquée par l'art. 2151, il faut qu'elle mentionne qu'elle est productive d'intérêts. — Duranton, t. 20, n. 147; Aubry et Rau, t. 3, § 285, note 8; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1715; Guillouard, t. 3, n. 1557.

3. Le créancier devrait même, pour éviter toute contestation, indiquer le taux des intérêts. — Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie et Guillouard, *loc. cit.;* Demante et Colmet de Santerre, t. 9, n. 131; Labbé, note, S.75.1.5. -P.75.5.

4. Le créancier qui, dans l'inscription, a indiqué pour les intérêts un taux inférieur à celui convenu dans l'obligation, ne peut être colloqué qu'au taux indiqué dans l'inscription. — Cass. 13 mai 1874, S.75.1.5.-P. 75.5. — *Sic*, Labbé, observ. S. et P. *loc cit.*

5. Les trois années d'intérêts d'arrérages que l'inscription prise pour le capital conserve de plein droit au rang de celui-ci, ne peuvent s'entendre que d'intérêts ou arrérages à échoir; l'art. 2151 ne concerne pas les intérêts déjà échus au moment où l'inscription est prise. — Duranton, t. 20, n. 148; Aubry et Rau, t. 3, § 285, note 20; Laurent, t. 31, n. 67; Thézard, n. 147; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1724; Guillouard, t. 2, n. 1560. — V. cependant Persil, art. 2151, n. 5.

6. Les trois années d'intérêts ou d'arrérages pour lesquelles collocation doit être accordée, ne sont pas limitativement les trois années qui suivent immédiatement l'inscription, mais trois années quelconques. — Cass. 27 mai 1816. — Angers, 18 janv. 1827. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Inscript.*, § 2 *bis*; Grenier, t. 1, n. 100; Troplong. t. 3, n. 698; Duranton, t. 20, n. 149; Pont, t. 2, n. 1016; Mourlon, *Rép. écr.*, t. 3, art. 2151; Aubry et Rau, t. 3, § 285, note 21; Massé et Vergé, t. 5, § 823, note 3, p. 232; Thézard, n. 147; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1724; Guillouard, t. 3, n. 1561. — V. aussi Colmet de Santerre, t. 9, n. 131 *bis*-VII et s.

7. La loi du 17 juin 1893, qui a modifié l'art. 2151, C. civ., et porté à trois années, au lieu de deux années et l'année courante, les intérêts conservés par une inscription d'hypothèque, n'a pas d'effet rétroactif; les créanciers dont l'inscription est antérieure à la loi nouvelle ne peuvent en bénéficier. — Trib. Seine, 9 nov. 1897, S. et P.99.2.53.-D.98.2.195. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 285, note 21 *bis;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1718; Dalloz, *Suppl.*, v° *Privilèges et hyp.*, n. 1475 et 1476; Huc, t. 13, n. 343.

8. Cependant, suivant Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*, cette solution devrait être restreinte au cas où le conflit s'élève entre deux créanciers inscrits sous l'empire de la loi ancienne. Mais si le conflit s'élevait entre un créancier inscrit avant la loi de 1893 et un créancier inscrit après cette loi, le premier pourrait réclamer le bénéfice du nouvel art. 2151. — Cette opinion est combattue par Aubry et Rau, et Huc, *loc. cit.*

9. L'ancien art. 2151, qui limitait à deux années et la courante le montant des intérêts conservés par l'inscription, continuant à régir les inscriptions antérieures à la loi nouvelle, les difficultés qui s'étaient élevées sur le point de savoir ce qu'on doit entendre par *année courante* peuvent encore se présenter, et les décisions rendues sur ce point ont conservé leur intérêt.

10. Il y a lieu, d'ailleurs, d'observer que l'art. 13 de la loi du 10 juill. 1885 sur l'hypothèque maritime, dispose : « L'inscription garantit, au même rang que le capital, deux années d'intérêts en sus de l'année courante. » — Dans le silence de la loi du 17 juin 1893, qui ne vise pas l'hypothèque maritime, on doit admettre que cette disposition est toujours en vigueur. — Aubry et Rau, t. 3, § 285, note 21 *ter;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1722; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 6, n. 1654.

11. L'année courante ne doit être allouée qu'au prorata du temps écoulé, et non pas en entier. — Trib. de Lyon, 25 mars 1846 (*Journ. du not.*, n. 218, p. 127). — Cass. 1er juill. 1850, S.50.1.710.-P.50.2.550.-D.50.1.222; 24 fév. 1852, S.52.1.174.-P.54.1.39.-D.52.1.46. —*Sic*, Tarrible, *Rép.*, v° *Inscript. hyp.*, § 5, n. 14; Duranton, t. 20, n. 151; Nicias-Gaillard, *Rev. de législ.*, 1850, t. 2, p. 270, et t. 3, p. 151; Pont, n. 1017, et *Rev. de législ.*, 1846, t. 2, p. 342; Mourlon, *loc. cit.*; Massé et Vergé, t. 5, § 823, note 4; Dalloz, v° *Priv. et hyp.*, n. 2436; Colmet de Santerre, t. 9, n. 131 *bis*-III; Thézard, n. 148; Aubry et Rau, t. 3, § 285, note 21 *quater*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1725. — *Contrà*, Persil, art. 2151, n. 4; Troplong, t. 3, n. 698 *ter*.

12. *Id.*.. Elle peut d'ailleurs comprendre un semestre

(*a*) *Ancien texte :*

2151. Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérage, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription.

et une fraction de semestre, si les intérêts sont payables par six mois. — Lyon, 9 juin 1865, S.65.2.304.-P.65.1138.

13. L'année courante a pour point de départ la dernière échéance d'intérêts ou arrérages, telle qu'elle est établie par le titre. — Aubry et Rau, t. 3, § 285, note 21 *quinquies ;* Thézard, n. 148 ; Weber, *Rev. prat.*, 1879, p. 24, n. 22 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1730. — V. cependant Colmet de Santerre, t. 9, n. 131 *bis*-V, suivant lequel l'année courante aurait pour point de départ le dernier anniversaire de la première inscription prise pour le capital. V. aussi Huc, t. 13, n. 346.

14. Mais à quelle moment finit-elle ? Les auteurs ne sont pas d'accord sur ce point, et la jurisprudence a été longtemps fort divergente.

15. 1er *système* : L'année courante s'arrête à l'époque où le créancier forme sa demande en collocation.—Cass. 27 mai 1816. — Lyon, 9 juin 1865, S.65.2.304.-P.65.1138. — Alger, 17 déc. 1877, joint à Cass. 3 août 1881. S.82.1.21.-P.82.1.31. — En ce sens, Tarrible, *Rép.*, v° *Inscript.*, § 5, n. 14 ; Grenier, n. 100 ; Duranton, t. 20, n. 150 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 823, p. 232 ; Blondeau, *Rev. de législ.*, t. 2, p. 178, et t. 3, p. 342 ; Dalloz, v° *Priv. et hyp.*, n. 2431 ; Pont, t. 2, n. 1019 ; Mourlon, *loc. cit.* ; Ollivier et Mourlon, *Comm. de la loi du 21 mai* 1858, n. 436 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 131 *bis*-IV et s.

16. 2e *système* : L'année courante s'arrête à la transcription de la saisie. — Angers, 25 nov. 1846, D.47.2.53.— Orléans, 7 déc. 1858, P.59.1159. — En ce sens, Taulier, t. 7, p. 348. V. aussi Troplong, n. 698 *bis*.

17. 3e *système* : L'année courante s'arrête au jour où l'hypothèque a produit son effet légal, c'est-à-dire au jour de l'adjudication en cas d'expropriation forcée. — Bordeaux, 26 août 1868, S.69.2.101.-P.69.461.-D.74.1.107. — Alger, 9 mars 1870, S.71.2.15.-P.71.88.-D.70.2.176. — Cass. 30 juill. 1873, S.78.2.79, note.-P.78.349, note. D.74.1.106. — Paris, 27 avril 1877, S.78.2.79.-P.78.348.-D.77.2.144. — Cass. 6 mai 1878, S.79.1.160.-P.79.394.-D.79.1.87. — Caen, 16 mars 1880, S.80.2.209.-P.80.816.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1483. — Cass. 7 avril 1880, S.80.1.220.-P.80.510.-D.80.1.209. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 3, § 285, note 22 ; Massé et Vergé, t. 5, § 823, note 4 ; Thézard, n. 148 ; Garsonnet, *Tr. de proc.*, § 713, p. 286 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1726 et s. ; Guillouard, t. 3, n. 1576 ; Huc, t. 13, n. 346 ; Weber, *Des intér. des créances privil. ou hypoth.*, n. 23.

18. ... Et au jour de la notification aux créanciers inscrits, en cas d'aliénation volontaire. — Caen, 16 mars 1880, cité ci-dessus. — *Sic*, les auteurs cités ci-dessus. V. aussi Troplong, n. 698 *bis*.

19. Et cette règle s'applique sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de l'exercice d'une surenchère. — Même arrêt. — V. toutefois Trib. d'Audenarde, 26 juin 1891, joint à Cass. belg., 9 déc. 1892, S. et P.93.4.25. — V. aussi sur ce point, Tissier, observ., S. et P. *loc. cit.*

20. Les lois et règlements spéciaux au Crédit foncier ne contenant aucune dérogation au droit commun en ce qui concerne les intérêts ou annuités qui peuvent être colloqués comme accessoires de sa créance hypothécaire, la règle d'après laquelle l'année courante d'intérêts alloués par l'art. 2151 (ancien), s'arrête au jour de l'adjudication, s'applique à cet établissement comme à tout autre créancier hypothécaire. — Paris, 27 avril 1877, S.78.2.79.-P.78.349.-D.77.2.144. — V. ci-après, n. 60.

21. La loi du 17 juin 1893 n'ayant pas déterminé à quel moment finira le cours des trois années conservées par l'inscription prise pour le capital de la créance, il en résulte une question semblable à la précédente et qui doit recevoir la même solution. — Aubry et Rau, t. 3, § 285, note 22 *bis ;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1731 ; Guillouard, t. 3, n. 1574 et s.

22. Lorsque les intérêts sont stipulés payables à une époque éloignée, l'inscription prise par le créancier pour tous les intérêts à échoir jusqu'à cette époque, ne conserve néanmoins que trois années. — Troplong, t. 3, supplément au Comm. de l'art. 2151, n. 700 *bis* et s., p. 511 ; Martou, t. 3, n. 1128 ; Aubry et Rau, t. 3, § 285, note 9 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1719 et 1720 ; Guillouard, t. 3, n. 1559.

23. Il en est ainsi alors même que le contrat porte que les intérêts ne seront exigibles qu'en même temps que le capital. — Troplong, Martou et Guillouard, *loc. cit.* V. aussi Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1720, et un rapport de M. Nachet, reproduit avec un arrêt de Cass. 29 janv. 1873, S.73.1.36.-P.73.57.-D.73.1.189. — *Contrà*, Dalloz, v° *Priv. et hyp.*, n. 2423. — Suivant Pont, n. 1023, l'inscription conserve cinq années d'intérêts (art. 2277).

24. La collocation pour deux (trois) années autorisée par l'art. 2151, ne peut comprendre les intérêts des intérêts, stipulés entre le créancier ou le débiteur. — Angers, 25 nov. 1846, P.47.2.483.-D.47.2.53. — Pau, 3 mai 1888, D.89.2.285. ... Ou dus par suite d'une demande judiciaire. — Bourges, 30 avril 1853, P.53.2.228.-D.54.2.52. — *Sic*, Pont, t. 2, n. 1027 ; Aubry et Rau, t. 3, § 285, note 9 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 131 *bis*-XII ; Martou, t. 3, n. 1124 ; Laurent, t. 31, n. 72 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1721 ; Guillouard, t. 3, n. 1558 ; Huc, t. 13, n. 347. V. aussi André, n. 901. — V. cependant Bourges, 23 mai 1829 ; Massé et Vergé, t. 5, § 793, note 4, *in fine*.

25. Au cas d'ouverture d'un crédit pour une somme déterminée et sous la garantie d'une hypothèque, le bénéfice de la disposition qui étend l'hypothèque à la garantie de deux (trois) années ne peut être appliqué qu'aux intérêts qui ont couru postérieurement au règlement définitif du compte. Quant aux intérêts antérieurs à ce règlement, ils sont confondus avec le capital, et, à ce titre, ils ne peuvent jouir du bénéfice de l'hypothèque qu'autant qu'ils n'excèdent pas la limite du crédit convenue entre les parties. — Douai, 10 fév. 1853, S.53.2.305.-P.54.2.45.-D.54.2.199. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 823, note 1 ; Pont, n. 1028 ; Thézard, n. 149 ; Aubry et Rau, t. 3, § 285, note 17 ; Laurent, t. 31, n. 74 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1739 ; Guillouard, t. 3, n. 1566.

26. L'art. 2151 n'est pas applicable aux créanciers ayant hypothèque légale, et comme tels dispensés d'inscription : ces créanciers peuvent réclamer collocation pour tous les intérêts à eux dus... (sauf prescription.)— Bordeaux, 3 fév. 1829.—Bourges, 23 mai 1829.—Nancy, 19 mars 1830. — Caen, 23 nov. 1842, S.43.2.123. — Bordeaux, 10 août 1849, S.50.2.219.-P.50.2.153.-D.52.2.102. — Metz, 26 août 1863, S.63.2.251.-P.64.32.-D.63.5.206. — Rouen, 15 avril 1869, S.70.2.149.-P.70.596.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1267. — Cass. 26 janv. 1875, S.81.1.165, en note.-P.81.1.386, en note.-D.75.1.52. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Inscript. hyp.*, § 5, n. 14, et *Quest.*, v° *Intérêts*, § 6 ; Grenier, t. 1, n. 104 ; Persil, art. 2151, n. 7 ; Benoît, *Dot*, t. 2, n. 23 ; Troplong, n. 701 ; Duranton, t. 20, n. 153 ; Baudot, n. 805 ; Pont, n. 1030 ; Martou, n. 884 ; Aubry et Rau, t. 3, § 285, note 13 ; Massé et Vergé, t. 5, § 823, note 8 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 131 *bis*-XIV ; André, n. 902 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1741 ; Guillouard, t. 3, n. 1563 ; Huc, t. 13, n. 344. — — V. cependant Blondeau, *Rev. de législ.*, t. 4, p. 363 et s. ; Thézard, n. 150.

27. De là, il suit que le créancier personnel d'une femme mariée, autorisé par l'art. 1446, Cod. civ., à exercer les droits de sa débitrice contre le mari, au cas de déconfiture de celui ci, est fondé à réclamer collocation dans un ordre ouvert sur le mari, pour le principal de sa créance et pour les intérêts échus même au delà de deux années et de l'année courante (trois années), encore qu'il n'ait pris aucune inscription particulière pour sûreté de ces intérêts. — Paris, 5 mars 1834, S.34.2.178.

28. Toutefois, l'hypothèque légale retombe sous l'empire de l'art. 2151 dans les cas où elle doit être inscrite aux termes de la loi du 23 mars 1855. — Agen, 14 janv. 1868, S.68.2.187.-P.68.810.-D.68.2.81.— Cass. 17 nov. 1879, S.81.1.165.-P.81.1.386.-D.80.1.380; 27 janv. 1885. S.86.1.109.-P.86.1.245.-D.85.1.373.-Fr. jud.IX. 2.274. — Douai, 30 avr. 1897, D.98.2.12. — *Sic*, Pont, n. 1032; Aubry et Rau, Colmet de Santerre, André, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Guillouard et Huc, *loc. cit.*

29. Jugé en sens contraire. — Metz, 26 août 1863, S. 63.2.251.-P.64.32.-D 63.5.206.—*Sic*, Troplong, *Transcript.*, n. 318.

30. Mais alors même que l'hypothèque légale d'un mineur a été inscrite dans l'année qui a suivi la cessation de la tutelle, l'art. 2151 est inapplicable lorsque cette inscription conserve à son profit des droits éventuels et indéterminés dont l'importance ne sera connue que par les résultats du compte de tutelle non rendu. — Cass. 15 nov. 1898, S. et P.99.1.140.-Pand.1900.1.353. — V. aussi l'arrêt de Metz cité ci-dessus. — En ce sens, Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, t. 3, n. 1567; Huc, t. 13, n. 345.

31. De même, l'hypothèque légale d'une femme mariée, inscrite plus d'un an après la dissolution du mariage, garantit le payement des intérêts aussi bien que du principal de la créance sans que la disposition restrictive de l'art. 2151 puisse être appliquée, lorsque, au moment où l'inscription a été prise, les droits de la femme n'étaient pas encore liquidés. La disposition de l'art. 2151, C. civ., est, en pareil cas, inapplicable. — Cass. 13 nov. 1889, S. et P.93.1.510.-D.91.1.483.-Pand. 90.1.224.

32. Pareillement, l'art. 2151 n'est pas applicable au Trésor public inscrit sur les biens des comptables pour *droits et valeurs indéterminés*. (Cod. civ., 2153.) — Cass. 12 mai 1829. — En ce sens, Pont, n. 1031; Dalloz, v° *Priv. et hyp.*, n. 2449; Aubry et Rau, t. 3, § 285, note 18; Massé et Vergé, t. 5, § 823, note 8; Colmet de Santerre, t. 9, n. 131 *bis*-XVI; Thézard, n. 150; André n. 906; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1739; Guillouard, t. 3, n. 1567; Huc, t. 13, n. 345.—En sens contraire, Duranton, t. 20, n. 154; Troplong, n. 704 *bis*.

33. Avant la loi du 17 juin 1893, l'art. 2151 n'était pas non plus applicable aux créanciers privilégiés. — Cass. 11 mai 1863, S.64.1.357.-P.64.994.-D.64.1.191.— Bordeaux, 26 août 1868, S.69.2.101.-P.69.461.-D.74.1.107. — Douai, 6 mars 1891, D.91.2.263. — *Sic*, Pont, t. 1, n. 192 et t. 2, n. 1030; Aubry et Rau, t. 3, § 285, note 15.

34. *Id.* ... notamment au vendeur: le privilège de ce dernier s'étendait à la totalité des intérêts échus. — Cass. 5 mars 1816.— Cass. (*ch. réun.*), 1er mai 1817.— Paris, 31 janv. 1818. — Bourges, 23 mai 1829.— Paris, 7 déc. 1831, S.32.2.120. — Cass. 8 juill. 1834, S.34.1. 504. — Trib. de Castel-Sarrazin, 22 juin 1850, S.50.2. 417. — Bordeaux, 21 fév. 1893, D.93.2.361. — Alger, 7 mai 1895, S. et P.97.2.33.-D.96.2.379.— *Sic*, Duranton, t. 16, n. 342, et t. 19, n. 160 *bis*; Troplong, t. 1, n. 219; Pont, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Massé et Vergé, t. 5, § 793, note 4, p. 148; Dalloz, *Priv. et hyp.*, n. 422; Colmet de Santerre, t. 9, n. 131 *bis*-VII; André, n. 904; Wéber, n. 26 et s. — *Contrà*, Grenier, t. 1, n. 103 (qui au t. 2, n. 384, paraît cependant se ranger à la première opinion); Delvincourt, t. 3, p. 359; Persil, art. 2103, § 1, n. 4, et *Quest.*, t. 1, p. 75; Rodière, *Rev. de législ.*, t. 1, p. 233; Thézard, n. 308; Nîmes, 12 déc. 1811; Rennes, 2 avril 1814; Angers, 12 juill. 1816. — V. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1743 et s.

35. La loi du 17 juin 1893 a modifié l'art. 2151 en ce sens que les droits des créanciers privilégiés subissent la même limitation que ceux des créanciers hypothécaires. — Toutefois, le nouvel art. 2151 ne vise que le *créancier privilégié dont le titre a été inscrit ou transcrit*, et il a été formellement déclaré dans la discussion au Sénat que la nouvelle disposition s'applique seulement aux privilèges de l'art. 2103 et non à ceux de l'art. 2101, qui sont dispensés d'inscription. — Aubry et Rau, t. 3, § 285, note 15 *bis*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1746; Guillouard, t. 3, n. 1571; Huc, t. 13, n. 344.

36. Une disposition transitoire porte: « *Les créanciers privilégiés pourront conserver aux intérêts et arrérages de leurs créances, courus au jour de la promulgation de la présente loi, le même rang que le principal, en les faisant inscrire dans les six mois de cette date. Passé ce délai, ces intérêts et arrérages, pour ce qui ne sera pas compris dans les trois années conservées par l'inscription principale, viendront à la date de l'inscription qui en aura été prise* ».

37. Au reste, les règles édictées par la loi du 17 juin 1893 ne pourraient, sans violer le principe de la non-rétroactivité des lois, être appliquées aux créanciers privilégiés dont le gage a été réalisé avant ladite loi. En conséquence, lorsque le jugement d'adjudication sur expropriation forcée d'un immeuble grevé d'un privilège de vendeur a été rendu antérieurement à la loi du 17 juin 1893, les intérêts de la créance privilégiée doivent être colloqués, sans limitation de temps, au même rang que le principal. — Alger, 7 mai 1895, S. et P.97.2.33.-D.96, 2.379. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Huc, t. 13, n. 343.

38. L'art. 2151 n'est pas applicable à la collocation en sous-ordre: le créancier qui demande à être colloqué en sous-ordre sur le montant de la collocation de son débiteur a droit à la totalité des intérêts qui lui sont dus.— Bordeaux, 3 juill. 1834, S.34.2.468.

39. ... Ni aux créanciers du défunt qui demandent la séparation des patrimoines. Par cette séparation, ils acquièrent (vis-à-vis des créanciers de l'héritier) le droit d'être colloqués pour tous les intérêts à eux dus. — Bordeaux, 2 juill. 1846, S.46.2.653.-P.48.1.39.

40. Mais il s'applique aux créanciers de rentes viagères, comme à tous autres créanciers. Ainsi, un tel créancier est obligé de prendre inscription à chaque échéance de sa rente, s'il veut conserver un rang hypothécaire pour plus de deux années d'arrérages outre l'année courante (trois années). — Cass. 13 août 1828. — Bordeaux, 3 fév. 1829. — Poitiers, 7 déc. 1885, S. 86.2.81.-P.86.1.459.-D.87.2.60. — *Sic*, Duranton, n. 155; Troplong, n. 700; Massé et Vergé, § 823, note 1; Aubry et Rau, t. 3, § 285, note 16; Pont, n. 1029; Colmet de Santerre, t. 9, n. 131 *bis*-XIII; Thézard, n. 149; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1738; Guillouard, t. 3, n. 1565; Huc, t. 13, n. 345.

41. *Id.*... encore qu'il s'agisse d'un titre antérieur au Code civil. — Bordeaux, 15 fév. 1832, S.33.2.59.

42. Jugé au contraire que l'art. 2151 ne s'applique pas aux créanciers de rentes viagères. — Bordeaux, 23 août 1823.

43. Les créanciers inscrits sur un immeuble vendu par expropriation forcée, ont droit d'être colloqués au même rang que pour le capital, non seulement pour les intérêts conservés par l'art. 2151, C. civ., mais encore pour tous les intérêts échus depuis l'adjudication. — Paris, 26 déc. 1807. — Cass. 22 nov. 1809.— Rouen, 28 juin 1810. — Alger, 20 avril 1896, D.98.2.322. — Trib. Rennes, 5 avril 1897, D.99.2.281.-Pand.98.2.129. — V. aussi Cass. belg. 9 déc. 1892, S. et P.93.4.25. — En ce sens, Merlin, *Quest.*, v° *Inscript.*, p. 393; Troplong, n. 699 *bis*; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, q. 2601; Massé et Vergé, t. 5, § 823, note 5; Aubry et Rau, t. 3, § 285, texte et note 24; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 4, § 137, p. 285-286; Tissier, note, S. et P.93.4.25.

44. *Id.*... Et il en est ainsi, même à l'égard d'un créancier inscrit pour un capital *non productif d'intérêts conventionnels*, si ce créancier les a fait courir par une demande judiciaire. — Cass. 2 avril 1833, S.33.1. 378.

45. Jugé même que les créanciers ont droit à collocation pour les intérêts échus depuis la *dénonciation* de la

saisie au débiteur; c'est là une conséquence du principe, qu'à partir de cette dénonciation de saisie, les fruits de l'immeuble saisi s'immobilisent pour être distribués par ordre d'hypothèque. — Cass. 5 juill. 1827.

46. Dans tous les cas, la disposition restrictive de l'art. 2151 est inapplicable aux intérêts qui ont couru depuis la demande en collocation jusqu'à la clôture de l'ordre. — Nancy, 12 août 1874, S.76.2.22.-P.76.195.-D.77.1.352. — *Sic*, Pont, t. 2, n. 1020; Colmet de Santerre, t. 9, n. 131 *bis*-VI; Thézard, n. 148; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1732.

47. A plus forte raison, l'art. 2151 ne s'applique pas aux intérêts et arrérages courus depuis la clôture du procès-verbal d'ordre. — Lyon, 28 août 1821. — Cass. 14 nov. 1827. — Nancy, 12 août 1874, S.76.2.22.-P.76.195.-D.77.1.352. — Cass. 12 juin 1876, S.76.1.376.-P.76.899.-D.77.1.352. — V. encore les notes de l'art. 765, Code proc.

48. Ainsi, les créanciers colloqués sur le prix resté entre les mains de l'adjudicataire, pour assurer le service d'une rente viagère, ont droit, au décès du rentier, de prendre sur le capital, non seulement le montant de leur collocation, mais aussi, et au même rang, les intérêts échus depuis le jour de la clôture de l'ordre jusqu'au jour du décès du rentier. — Mêmes arrêts.

49. Ainsi encore, les créanciers colloqués éventuellement sur le prix resté entre les mains de l'acquéreur pour le service d'une rente viagère ou d'un douaire, ont droit, lors de l'extinction de la rente ou du douaire, de prendre sur le capital, outre le montant de leur collocation, les intérêts échus depuis le jour de la clôture de l'ordre jusqu'au moment où la somme sur laquelle ils ont été colloqués, est devenue disponible..., alors surtout qu'ils ne se trouvent en concours qu'avec des créanciers chirographaires, qui ne peuvent prétendre aucun droit, soit sur le prix de l'immeuble hypothéqué, soit sur ses accessoires. — Cass. 22 janv. 1840, S.40.1.275.-P.40.1.230.

50. Toutefois, dans le cas d'une nouvelle adjudication faute par l'adjudicataire de payer les bordereaux de collocation, les créanciers colloqués au premier rang ne peuvent réclamer sur le prix de la seconde adjudication le payement des intérêts de leurs créances courus depuis la clôture de l'ordre, en ce que cette prétention aurait pour effet d'enlever aux derniers colloqués le bénéfice de leur propre collocation... sauf tout recours contre le premier acquéreur. — Douai, 10 juin 1843, S.44.2.18. — Agen, 9 août 1843, *ibid.* — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 285, note 26; Pont, n. 1021; Seligman, *Explic. de la loi du 21 mai* 1858, n. 486; Guillouard, t. 3, n. 1576-I. — En sens contraire, Chauveau, *Pr. de l'Ordre*, q. 2596 *bis*-V, p. 257. V. aussi Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1733.

51. La cession de biens ayant pour effet, aussi bien que la saisie immobilière, d'immobiliser, à partir de sa date, les revenus des immeubles compris dans la cession, il s'ensuit que les créanciers hypothécaires sont fondés à réclamer la collocation des intérêts de leurs créances, courus depuis cette date, au rang de leurs hypothèques, indépendamment des intérêts conservés par la disposition de l'art. 2151, C. civ. — Limoges, 13 mars 1869, joint à Cass. 30 mars 1870, S.70.1.287.-P.70.747.-D.70.1.217. — V. *sup.*, art. 1269, n. 1.

52. En tout cas, la collocation des intérêts courus depuis la date de la cession de biens, au rang des inscriptions hypothécaires, ne saurait être critiquée par les créanciers qui ont accepté la cession de biens, lorsqu'il est constaté qu'elle a été une des conditions de ladite cession; et à cet égard les juges du fond ont un plein pouvoir d'appréciation. — Cass. 30 mars 1870, cité ci-dessus.

53. L'art. 445, C. comm., d'après lequel les intérêts d'une créance hypothécaire continuent de courir malgré la faillite du débiteur, n'a apporté aucune dérogation au principe établi par l'art. 2151, C. civ. En conséquence, le créancier inscrit avant la faillite n'a pas le droit d'être colloqué au rang du principal pour tous les intérêts courus depuis la faillite, mais seulement pour deux années et l'année courante (trois années). — Cass. 24 fév. 1852, S.52.1.174.-P.54.1.39.-D.52.1.46. — Poitiers, 7 déc. 1885, S.86.2.81.-P.86.1.459.-D.87.2.60. — V. aussi Poitiers, 30 janv. 1878, S.78.2.176.-P.78.730.-D.78.2.70. — En ce sens, Pont, n. 1025; Aubry et Rau, t. 3, § 285, note 27; Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 7, n. 2492; Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Faillite*, n. 302; Thézard, n. 148, note 5; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1587, et t. 3, n. 1736; Guillouard, t. 3, n. 1577.

54. Le créancier hypothécaire inscrit avant la faillite de son débiteur conserve d'ailleurs le droit de prendre des inscriptions particulières pour les intérêts échus depuis la déclaration de faillite; l'art. 448, Cod. comm., qui ne permet d'inscrire les hypothèques que jusqu'au jour de la déclaration de faillite, ne s'applique qu'aux créances principales, et non aux intérêts d'une créance antérieurement inscrite. — Cass. 20 fév. 1850, S.50.1.185.-P.50.2.247.-D.50.1.102. — Poitiers, 7 déc. 1885, cité ci-dessus. — *Sic*, Pont, n. 889; Aubry et Rau, t. 3, p. 425, note 27; Alauzet, n. 2537; Dutruc, n. 488; Colmet de Santerre, t. 9. n. 131 *bis*-X et XI; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 7, n. 292; Guillouard, t. 3, n. 1578; Huc, t. 13, n. 346. — En sens contraire, Demangeat, sur Bravard, *Dr. comm.*, t. 5, p. 292, note; Boistel, *Cours de dr. comm.*, n. 916; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Faillite*, n. 451 et s.

55. Dans le cas où le créancier d'une rente est colloqué pour des arrérages au même rang que le capital, il doit, en outre, être colloqué à ce rang pour les frais du jugement de condamnation qu'il a obtenus contre le débi-rentier. — Bordeaux, 21 mars 1846, S.46.2.545.-P.49.1.87.-D.49.2.108.

56. Mais il ne peut y être colloqué pour les intérêts des arrérages que le débi-rentier a été condamné par ce jugement à payer au crédi-rentier, à partir du jour de la demande. — Même arrêt.

57. La limitation résultant de l'art. 2151 peut être invoquée, non seulement par les autres créanciers inscrits, mais encore par les créanciers simplement chirographaires. — Cass. 15 avril 1846, S.46.1.818.-P.46.1.647.-D.52.1.119. — Nîmes, 8 avril 1876 (motifs), S.77.2.213.-P.77.868.-D. *Suppl.*, v° *Prescript. civ.*, n. 392. — *Sic*, Pont, n. 1033; Aubry et Rau, t. 3, § 285, note 11; Guillouard, t. 3, n. 1562.

58. Elle peut l'être aussi par le tiers détenteur. V. *inf.*, art. 2168, n. 9 et 10.

59. La disposition de l'art. 2151, qui limite à deux années et à l'année courante (aujourd'hui trois années) les intérêts conservés au même rang que le principal, est d'ordre public; il n'y pourrait être dérogé que par un texte formel. — Alger, 13 déc. 1897, S. et P.99.2.63.-D.98.2.452.

60. Spécialement, cette disposition est applicable au Crédit foncier, le décret du 28 fév. 1852 qui a établi, par un texte formel, une exception aux dispositions de l'art. 2154, C. civ., ne contenant aucune dérogation à l'art. 2151. — Même arrêt. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 3, § 285, note 14 *ter*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1740; Huc, t. 13, n. 345. — V. aussi *sup.*, n. 20.

61. Par suite, le Crédit foncier ne saurait être admis à réclamer sa collocation pour l'intégralité des annuités qui lui sont dues et qui comprennent à la fois du capital et des intérêts, alors que sa prétention aboutirait à se faire payer des intérêts excédant la limite fixée par l'art. 2151. — Même arrêt.

62. Le créancier colloqué pour une portion de sa créance et pour les intérêts de deux années et de l'année courante (trois années) sur le prix de la vente d'une

2152. Il est loisible à celui qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentants, ou cessionnaires par acte authentique, de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement.

2153. Les droits d'hypothèque purement légale de l'Etat, des communes et des établissements publics sur les biens des comptables, ceux des mineurs ou interdits sur les tuteurs, des femmes mariées sur leurs époux, seront inscrits sur la représentation de deux bordereaux contenant seulement,

1° Les nom, prénoms, profession et domicile réel du créancier, et le domicile qui sera par lui, ou pour lui, élu dans l'arrondissement;

2° Les nom, prénoms, profession, domicile, ou désignation précise du débiteur;

3° La nature des droits à conserver, et le montant de leur valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés. — C. c. 102, 111, 2183; C. pr. 59, 753.

---

portion de l'immeuble hypothéqué, peut encore, lors de la vente ultérieure du restant de l'immeuble, réclamer sa collocation en conformité de l'art. 2151, pour les intérêts de la fraction du capital non encore remboursée. — Cass. 5 mai 1879, S.81.1.456.-P.81.1.1179.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1502.

2152. — 1. Cet article, qui ne permet qu'au cessionnaire par acte authentique de changer dans une inscription le domicile élu par le cédant, ne s'oppose pas à ce que le cessionnaire, par acte *sous seing privé*, prenne ou renouvelle inscription en son nom.—Cass. 11 août 1819. — V. ci-dessus art. 2148, n. 22 et s.

2. Si celui qui requiert le changement de l'élection de domicile était inconnu au conservateur, le conservateur devrait s'abstenir, jusqu'à ce que son individualité fût établie. — Baudot, n. 732.

3. La révocation de l'élection de domicile faite dans l'inscription n'est possible qu'autant que celui qui fait la révocation choisit en même temps et indique un autre domicile dans le même arrondissement. En l'absence de cette condition, l'acte portant révocation est inopérant et l'ancienne élection de domicile continue de produire effet. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1641-II; Huc, t. 13, n. 349. — Suivant Pont, t. 2, n. 967, en un tel cas, il faudrait tenir l'énonciation relative à la désignation du créancier pour incomplète, comme si l'élection de domicile y eût été omise dès l'origine.

2153. — 1. Les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypothèques sont tenus, à peine de destitution, et, en outre, de tous dommages et intérêts, de requérir ou de faire, au vu des actes de vente, d'acquisition, de partage, d'échange et autres translatifs de propriété, passés par des comptables, l'inscription au nom du trésor public, pour la conservation de ses droits, et d'envoyer tant au procureur de la République du tribunal de première instance de l'arrondissement des biens, qu'à l'agent du trésor public, à Paris, le bordereau prescrit par les art. 2148 et suiv. du Code civil.—Loi, 5 sept. 1807, art. 7.

2. Toute inscription requise au nom du trésor public, en vertu de la loi du 5 sept. 1807, sur les biens du comptable, doit contenir élection de domicile à la préfecture, ou à la sous-préfecture, suivant que l'inscription est prise à un chef-lieu de département, ou au bureau d'un simple chef-lieu d'arrondissement. — Instruction de la régie, 22 juill. 1809.

3. L'inscription ne se fait jamais pour une somme fixe; dans tous les cas, elle est prise pour une somme indéterminée. — *Ibid.*

4. L'inscription d'une hypothèque légale (au profit du trésor) est valable, dans l'intérêt du créancier lui-même, quoique, suivant le sens littéral des termes, elle paraisse n'avoir été prise qu'au profit de l'agent chargé du recouvrement de la créance, si, d'ailleurs la nature de la créance indique le véritable créancier. — Agen, 29 juin 1809.

5. Le défaut de mention du domicile de l'agent du trésor dans une inscription par lui prise au nom du trésor, ne vicie pas l'inscription. — Rouen, 22 mai 1818.

6. L'inscription de l'hypothèque convenue par un adjudicataire de bois nationaux, en faveur de sa caution, doit, à peine de nullité, comprendre le capital et les accessoires. On ne peut assimiler cette inscription à l'inscription prise par le gouvernement contre un comptable de deniers publics ou sa caution, cas affranchi de la formalité de la mention des capitaux. — Cass. 5 sept. 1808.

7. L'inscription prise par l'Etat sur les biens d'un entrepreneur de travaux publics, à raison de la créance éventuelle de l'Etat pour le cas de non-exécution des travaux, est valable, bien qu'elle ne contienne pas une évaluation de la créance, si elle indique d'ailleurs le montant de l'adjudication : cette indication remplit suffisamment le vœu de la loi. — Cass. 12 janv. 1835, S.35. 1.11.

8. Les droits et reprises de la femme, étant subordonnés aux récompenses et indemnités dont elle peut être débitrice, sont indéterminés, dans le sens de l'art. 2153, tant que le réglement définitif n'en a pas été opéré, soit après la dissolulion du mariage, soit après la séparation de biens. — Bordeaux, 27 nov. 1894, D.96.2.366.-Pand. 95.2.281. — Agen, 1er mars 1898, D.98.2.183.-Pand. 98.2.316. — En ce sens, Pont, t. 2, n. 997; Aubry et Rau, t. 3, § 276, note 12; André, n. 839; Planiol, note, D.92.2.585; Amiaud, *Journ. du not.*, 1892, p. 131.

9. Par suite, est régulière et valable l'inscription de son hypothèque légale prise par la femme dans l'année du décès de son mari et avant toute liquidation, pour sûreté des reprises, créances, indemnités, droits et avantages quelconques qu'elle pourra avoir à exercer dans la succession de son mari, le tout sans évaluation. — Agen, 1er mars 1898, cité ci-dessus.

10. De même, l'inscription de son hypothèque légale requise par la femme durant le mariage, et avant toute liquidation, satisfait suffisamment aux prescriptions de l'art. 2153 en désignant le contrat de mariage d'où dérivent ses droits; le montant des reprises de la femme ne pouvant être déterminé d'une manière certaine que par la liquidation. — Rouen, 13 juin 1850, P.50.2.629.-D. 50.2.120.

11. Jugé, en sens contraire, que l'inscription de l'hypothèque légale de la femme, qui n'énonce pas le montant de la créance pour laquelle elle est prise, est nulle si, au moment où l'hypothèque est inscrite, le montant de la créance de la femme contre le mari est déterminé par des actes intervenus entre les parties; la loi ne prescrit pas que la créance de la femme soit établie par un acte de liquidation dressé d'après la séparation de biens ou la dissolution du mariage. — Spécialement, l'inscription prise sans que le montant de la valeur des droits à conserver y ait été déterminé, est nulle, alors que leur quantum était établi d'une manière certaine par le contrat de mariage de la femme. — Montpellier, 4 août 1890, S. et P.96.1.318,-D.91.2.234. —Limoges, 28 janv. 1899, S. et P.1900.2.111. — Cass. 27 juin 1899, S. et P.1900.1.229.-D.1900.1.195.-Pand.1900.1.85. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1685; Huc, t. 13, n. 350. V. aussi Guillouard, t. 3, n. 1187. V.

2154. Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pendant dix années à compter du jour de leur date; leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai.

---

encore les motifs de Cass. 20 mars 1872, cité ci-après, n. 19.

12. *Id.*... lorsque la seule créance que la femme puisse faire valoir contre son mari résulte du legs d'une somme d'argent à elle fait pendant le mariage et touché par le mari. — Aix, 20 nov. 1891, S. et P.92.2.17.-D.92.2.585.

13. L'inscription prise par la femme pour sûreté de la somme qui lui a été constituée en dot, n'a pas pour effet de spécialiser l'hypothèque légale et de rendre la femme non recevable à demander sa collocation pour les créances non mentionnées dans l'inscription, qu'elle peut avoir contre son mari.—Chambéry, 1er mai 1874, S.75.2.257.-P.75.993.-D.75.1.486.—*Sic*, Labbé, observ. sur cet arrêt et sur celui cité au nº qui suit, S. et P., *loc. cit.*; Guillouard, t. 3, n. 1185; Huc, t. 13, n, 350.

14. Décidé cependant que la femme au nom de laquelle ont été prises des inscriptions d'hypothèque légale limitées à certaines créances déterminées, ne peut exercer son hypothèque légale au détriment des tiers que jusqu'à concurrence du montant des créances mentionnées dans ces inscriptions restreintes; pour garantir toutes les créances de la femme, l'inscription doit avoir été prise d'une manière générale et indéterminée. — Grenoble, 15 janv. 1880, S.82.2.185.-P.82.1.922.-D. *Suppl.*, vº *Priv. et hyp.*, n. 1130. — *Sic*, Audier, *Rev. du not.*, 1880, n. 6079.

15. Il en est ainsi alors du moins que le délai de deux mois en cas de purge (art. 2195), le délai d'un an au cas de dissolution du mariage (L. 23 mars 1855, art. 8), est expiré : l'expiration de ces délais fait perdre à la femme qui n'a pas requis une inscription générale, son hypothèque légale pour toutes les créances qui n'ont pas été désignées dans les inscriptions limitées. — Labbé, Guillouard et Huc, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1687.

16. Ainsi, la femme qui, dans une inscription prise durant le mariage, a mentionné seulement les droits résultant pour elle de l'administration de ses paraphernaux par le mari, et qui a laissé expirer le délai d'un an à partir de la dissolution du mariage sans prendre aucune inscription nouvelle, ne peut obtenir collocation pour le montant de ses reprises dotales non mentionnées dans l'inscription. — Cass. 25 avril 1882, S.82.1.441.-P.82.1.1121.-D.82.1.371. - Fr. jud. VI.2.580.

17. Il appartient d'ailleurs aux juges du fond d'apprécier souverainement, d'après les termes de l'inscription si cette inscription est limitée à la créance résultant pour la femme de l'administration de ses paraphernaux par son mari. — Même arrêt.

18. L'inscription prise par la femme pour sûreté de « tous ses droits dotaux et reprises matrimoniales » s'étend aux indemnités que la femme a à exercer contre son mari, à raison des obligations qu'elle a contractées conjointement avec lui et comme sa caution. — Cass. 21 fév. 1849, S.49.1.643.-P.50.2.66.-D.49.1.157.

19. L'inscription de l'hypothèque légale de la femme, qui énonce un chiffre inférieur au montant réel du capital de la créance, ne produit effet que jusqu'à concurrence du chiffre indiqué, alors qu'au moment de l'inscription, la créance se trouvait déterminée par des actes intervenus entre les parties. — Cass. 20 mars 1872, S. 72.1.164.-P.72.387.-D.72.1.404.

20... alors surtout que, l'inscription n'ayant été requise qu'après l'expiration des délais accordés par la loi du 23 mars 1855, l'hypothèque a perdu son caractère privilégié et ne prend rang qu'à la date de l'inscription, laquelle est soumise à toutes les conditions de publicité prescrites par la loi commune dans l'intérêt des tiers.— Même arrêt. — *Sic*, André, n. 856. — V. toutefois n. 22.

21. Et il en est ainsi alors même que l'inscription a été prise en même temps pour des intérêts qui ultérieurement ont été reconnus n'être pas dûs : cette seconde cause d'inscription ne peut être confondue avec la première et n'autorise pas la collocation de la femme pour un capital supérieur à celui indiqué. — Même arrêt.

22. L'hypothèque légale de la femme mariée, bien que ne datant, quand elle n'a pas été inscrite dans le délai d'un an à partir de la dissolution du mariage, que du jour de l'inscription prise ultérieurement, ne perd point pour cela son caractère d'hypothèque légale, et, comme telle, elle reste régie, quant à la teneur de l'inscription, par l'art. 2153, qui n'exige ni l'énonciation du titre, ni l'indication de la créance, à moins qu'elle ne soit déterminée, ni l'indication de l'époque d'exigibilité. — Caen, 18 juin 1879, S.80.2.201.-P.80.803.-D. *Suppl.*, vº *Priv. et Hyp.*, n. 1149. — V. toutefois, *sup.*, n. 20.

2154 Indication alphabétique.

Acquéreur, 32 et s., 53 et s., 109, 110.
Adjudication, 31, 34, 46 et s., 57, 66.
Antériorité, 65, 108.
Bordereau, 38, 68, 79, 101.
Cession de biens, 58.
Cessionnaire, 103, 108.
Commandement, 40, 41.
Compensation, 53 et s.
Concession, 10, 21.
Conserv. des hypoth., 112.
Conversion de saisie, 50 et s.
Copartageant, 8.
Crédit foncier, 18 et s.
Date, 84, 85, 87.
Défaut de renouvellement, 113.
Délai, 70 et s.
Délégation, 6, 7, 43.
Divisibilité, 105.
Domicile (élect. de), 94 et s.
Effet de l'inscription, 29 et s.
Effet rétroactif, 16, 109.
Etat d'inscript., 112.
Expropr. forcée, 44 et s., 57, 66.
— pour util. publ., 64.
Faillite, 22 et s.
Force majeure, 76.
Formalités, 78 et s.
Guerre, 77.
Hyp. judiciaire, 97, 98.
— légale, 11 et s.
Inscription collective, 105.
— nouvelle, 113.
— d'office, 1 et s., 95, 96.
Jour férié, 75.
Licitation, 31, 32.
Mandataire, 104.
Marais, 19.
Mentions, 80 et s.
Nom du créancier, 93, 106.
— du débiteur, 86, 92.
Notification. V. *Purge*.
Ordre, 25, 35, 38, 59 et s., 103.
Prénom, 92.
Privilège, 2 et s., 8 et s., 95, 96.
Purge, 11, 13, 32 et s., 54, 111.
Qualités, 109 et s.
Restriction, 97 et s.
Revente, 4 et s., 67, 68.
Saisie immobilière, 44 et s., 57, 66.
Séparat. des patrimoines, 9.
Sommation, 39 et s.
Soulte, 8.
Sous-acquéreur, 4, 66 et s.
Stipulat. pour autrui, 106.
Subrogation, 107.
Succ. bénéfic., 26, 27.
— vacante, 28.
Surenchère, 34, 42, 108.
Tiers détenteur, 86.
Titre (nature du), 87 et s.
— (représentation de), 78, 79.
Transcription, 1, 4 et s., 10, 30, 47, 48, 64, 113.
Transporté, 21.
Vendeur, 2 et s.
Vente, 25, 30, 113 et s.

Division.

§ 1er. — *Inscriptions soumises au renouvellement* (n. 1).
§ 2. — *Cas où le renouvellement cesse ou non d'être nécessaire* (n. 22).
§ 3. — *Calcul du délai de dix ans* (n. 70).
§ 4. — *Formalités du renouvellement* (n. 78).
§ 5. — *Qui peut renouveler? — A qui profite le renouvellement? — Par qui le défaut de renouvellement est opposable? — Effet du renouvellement* (n. 103).

§ 1. — *Inscriptions soumises au renouvellement.*

1. Un avis du conseil d'Etat des 15 déc. 1807-22 janv. 1808, porte que : « Toute inscription doit être renouvelée avant l'expiration du délai de dix ans. — Lorsque l'inscription a été nécessaire pour opérer l'hypothèque, le renouvellement est nécessaire pour sa conservation.— Lorsque l'hypothèque existe indépendamment de l'inscription, et que celle-ci n'est ordonnée que sous des peines particulières, ceux qui ont dû la faire doivent la renouveler sous les mêmes peines. — Enfin, lorsque l'inscription a dû être prise d'office par le conservateur, elle doit être renouvelée par le créancier qui y a intérêt. »

2. Ainsi, l'inscription prise d'office pour le vendeur, lors de la transcription du contrat, est soumise à la né-

cessité du renouvellement. — Cass. 27 avril 1826. — Rennes, 18 juin 1828. — Toulouse, 23 mars 1829. — Aix, 27 juill. 1846, S.46.2.443.-P.46.2.609. — Paris, 20 nov. 1860, S.61.2.29.-P.61.428.-D.61.2.69. — Cass. 3 déc. 1863, S.64.1.57.-P.64.352.-D.64.1.105. — Alger, 17 mai 1865, S.65.2.187.-P.65.818.—Pau, 17 mai 1875, S.75.2.332.-P.75.1254. — Douai (sol. impl.), 4 avril 1895, S. et P.97.2.289.-D.97.2.57. — *Sic*, Duranton, n. 173; Troplong, n. 716, et *Transcr.*, n. 294; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 818, p. 222; Aubry et Rau, t. 3, § 280, texte et note 3; Dutruc, observ. S.64.1.57; Thézard, n. 302; Guillouard, t. 3, n. 1358 et 1359; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1751; Tissier, note, S. et P. 97.2.289. V. aussi Huc, t. 13, n. 355. — *Contrà*, Pont, n. 274; Rivière et Huguet, *Quest. sur la transcript.*, n. 367; Mourlon, *Exam. crit.* append., n. 378, et *Transcript.*, t. 2, n. 694 et 696; Flandin, *Transcr.*, t. 2, n. 1104 et s.; Verdier, *id.*, t. 2, n. 514; Colmet de Santerre, t. 9, n. 134 *bis*-IX; Trib. Toulon, 2 avril 1895, S. et P.97.2.318.-D.97.2.57.

3. Mais le privilège du vendeur n'est pas éteint par la péremption, à défaut de renouvellement, de cette inscription d'office. Le vendeur peut, tant que l'immeuble n'est pas sorti des mains de l'acquéreur, prendre une inscription nouvelle qui conserve son privilège à la date de la vente.—Paris, 24 mars 1817; 7 déc. 1831, S.32.2.129; 20 fév. 1834, S.34.2.160; 8 mars 1843, S.43.2.193.-P.43.1.574.—Besançon, 14 déc. 1861, S.62.2.129.-P.62.621.-D.62.2.104. — Poitiers, 18 juill. 1864, S.64.2.182.-P.64.809.-D.64.2.201. — Cass. 14 fév. 1865, S.65.1.190.-P.65.431.-D.65.1.254; 6 mai 1868, S.68.1.255.-P.68.633.-D.68.1.314.—Montpellier, 5 mai 1869, S.69.2.264.-P.69.1026.-D.71.2.147. — Paris, 17 août 1877, D.78.2.36.—Nancy, 3 fév. 1891, D.92.2.161; 24 juin 1891, D.92.2.349. — Trib. Toulon, 2 avril 1895, S. et P.97.2.318.-D.97.2.57. — Douai, 4 avril 1895, S. et P.97.2.289.-D.97.2.57. — *Sic*, Persil, *Quest.*, ch. 6, § 7; Favard, v° *Priv.*, sect. 4, n. 6; Troplong, n. 286 et s.; Duranton, t. 19, n. 171; Aubry et Rau, t. 3, § 280, note 38; Verdier, *Transcript.*, t. 2, n. 113; Guillouard, t. 3, n. 1408 et s.; Huc, t. 13, n. 355; Tissier, note, S. et P.97.2.318. — En sens contraire, Colmet de Santerre, t. 9, n. 134 *bis*-X; de Loynes, note, D.97.2.57; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1778, suivant lesquels le privilège est alors dégénéré en hypothèque. — V. *sup.*, art. 2108, n. 20 et s.

4. En cas de revente par l'acquéreur, cette inscription nouvelle peut être prise tant que le sous-acquéreur n'a pas fait transcrire son contrat. — Même arrêt de Besançon que ci-dessus.

5. Il suffisait aussi, sous l'empire de l'art. 834, Code proc., maintenant abrogé par l'art. 6 de la loi du 23 mars 1855, que la quinzaine à partir de la transcription de la revente ne fût pas écoulée, pour que le vendeur primitif pût conserver son privilège par une nouvelle inscription. — Cass. 23 déc. 1845, S.47.1.159.-P.47.1.354.-D.46.1.380. — V. aussi les arrêts de Paris cités n. 3.

6. La transcription d'un acte de revente ne vaut pas pour le vendeur originaire, comme renouvellement de son inscription, alors même que cet acte contiendrait à son profit délégation du prix de la revente. — Paris, 30 nov. 1860, S.61.2.29.-P.61.428.-D.61.2.69.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 280, note 40; Guillouard, t. 3, n. 1360; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1752. — V. *sup.*, art. 2108, n. 1 et 2.

7. Est aussi, et à plus forte raison, soumise à renouvellement, l'inscription d'un créancier dont la créance doit être payée par l'acquéreur en vertu d'une clause du contrat de vente. — Caen, 12 fév. 1812.

8. Est encore soumise au renouvellement, l'inscription prise pour la conservation du privilège d'une soulte de partage. — Cass. 18 juill. 1825.

9. Il en est de même de l'inscription prise pour le privilège de la séparation des patrimoines. — Agen, 23 janv. 1867, S.68.2.20.-P.68.196.-D.68.2.247.

10. L'entrepreneur de dessèchement d'un marais, qui a une fois fait transcrire son acte de concession en temps utile, conserve son privilège sur les fonds desséchés, sans être soumis au renouvellement dans les dix ans. — Cass. 28 mars 1854, S.54.1.334.-P.54.1.526.-D.54.1.181. — En ce sens, Proudhon, *Dom. publ.*, n. 1630; Guillouard, t. 2, n. 623 et t. 3, n. 1324; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1761.

11. Les inscriptions ayant pour objet les droits d'hypothèque des femmes mariées et des mineurs sont soumises à la nécessité du renouvellement en ce sens que les maris et tuteurs, tenus d'inscrire (art. 2136), sont de même tenus de renouveler les inscriptions dans les dix ans de leur date. — Avis du cons. d'Etat, 15 déc. 1807-22 janv. 1808.

12. Mais l'inexécution de cette obligation par les maris et les tuteurs laisse entiers les droits des femmes et des mineurs. — Pont, t. 2, n. 1045; Aubry et Rau, t. 3, § 280, note 39.

13. Avant la loi du 23 mars 1855, la femme devenue veuve et le mineur devenu majeur étaient dispensés de renouveler, comme ils l'étaient de prendre inscription. — Cass. 1er déc. 1824; 21 août 1833, S.33.1.612. — *Sic*, Baudot, n. 823. — V. *inf.*, art. 2194, n. 33.

14. Mais, depuis la loi du 23 mars 1855, un délai ayant été donné à la femme devenue veuve et au mineur devenu majeur pour inscrire leur hypothèque légale, l'inscription de cette hypothèque est soumise au renouvellement, conformément à la règle générale. — Aix, 10 janv. 1861, S.61.2.177.-P.61.706. — *Sic*, Pont, n. 1046; Aubry et Rau, t. 3, § 280, notes 8 et 41; Mourlon, *Transcript.*, t. 2, n. 879, note; Guillouard, t. 3, n. 1361 et 1411; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1756.

15. La nécessité du renouvellement a également lieu pour l'inscription de l'hypothèque légale de la femme mariée, qu'un créancier subrogé à cette hypothèque a requise à son profit. — Caen, 18 déc. 1878, S.79.2.297.-P.79.1150.-D.79.2.244. — Paris, 6 juill. 1898, Pand.99.2.257. — *Sic*, Lyon-Caen, observat., S. et P. *loc. cit.*; Aubry et Rau, notes 9 et 42; Colmet de Santerre, t. 9, n. 134 *bis*-VIII; Guillouard, t. 3, n. 1362; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1757; Chesney, note, Pand.99.2.257.

16. L'inscription d'une hypothèque légale, prise à la suite des significations à fin de purge faites par l'acquéreur, n'est pas soumise à la formalité du renouvellement dans les dix ans de sa date : elle frappe l'immeuble vendu jusqu'à ce qu'elle ait produit son effet par la distribution du prix de vente. — Grenoble, 8 août 1857, S.57.2.479.-P.58.627.-D.58.2.9. — En ce sens, Pont, n. 1045; Aubry et Rau, t. 3, § 280, note 40; Guillouard, t. 3, n. 1440; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1776. — V. *inf.*, art. 2195, n. 5.

17. Jugé, en sens contraire, que l'inscription d'une hypothèque légale, exigée comme formalité préalable à l'exercice de l'action hypothécaire, est susceptible de péremption. — Nancy, 28 juill. 1853, S.53.2.574. P.54.2.287.-D.55.2.355.

18. Les inscriptions prises au profit des sociétés de crédit foncier sont dispensées de renouvellement pendant toute la durée du prêt. — Décr. 28 fév. 1852, art. 47.

19. La dispense de renouvellement accordée par le décret de 1852 aux sociétés de crédit foncier profite aux tiers subrogés aux droits du Crédit foncier. Cette dispense subsiste pendant toute la durée du prêt, alors même que les immeubles hypothéqués seraient sortis du patrimoine de l'emprunteur. — Toulouse, 1er mars 1889, S.90.2.129.-P.90.1.704.-D.90.2.70. — *Sic*, Huc, t. 13, n. 356, et *Tr. de la cession des créances*, n. 443. V. aussi Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1759. — *Contrà*, Donaud, *Des priv. du Crédit fonc.*, n. 386; Delpech, *Rev. crit.*, 1899, p. 510 et s.

20. Décidé toutefois que la dispense de renouvellement ne profite au tiers subrogé aux droits du Crédit foncier que pour toute la période écoulée depuis le prêt jusqu'à la subrogation ; mais, à dater de la subrogation, le droit commun reprend son empire et le renouvellement décennal s'impose. — Trib. Pau, 27 mai 1899, S. et P.1900. 2.52.

21. Les inscriptions prises au profit de l'État sur les concessions accordées aux transportés sont dispensées du renouvellement décennal et conservent leur effet pendant trente années à compter du jour de leur date.— Décr. du 25 janv. 1895, art. 27.

§ 2. — *Cas où le renouvellement cesse ou non d'être nécessaire.*

22. La faillite du débiteur ne dispense pas les créanciers de renouveler leurs inscriptions. — Cass. 17 juin 1817. — Dijon, 26 fév. 1819. — Limoges, 26 juin 1820. — Caen, 19 fév. 1825. — Rouen, 30 mai 1825. — Cass. 15 déc. 1829.—Paris, 19 août 1841, S.41.2.588. — Cass. 2 déc. 1863, S.64.1.57.-P.64.352.-D.64.1.105. — V. aussi Cass. 24 mars 1891, S.91.1.209.-P.91.1.508.-D. 91.1.145.-Pand.91.1.401.-Fr. jud.XV.2.231. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Inscrip. hyp.*, t. 16, p. 491 ; Troplong, n. 660 *bis* et 727 *ter* ; Grenier, t. 1, n. 114 ; Duranton, t. 20, n. 168 ; Baudot, n. 830 ; Massé et Vergé, t. 5, § 818, note 9 ; Aubry et Rau, t. 3, § 280, texte et note 13 ; Pont, n. 1054 ; Martou, t. 3, n. 1170 ; Thézard, n. 152 ; Laurent, t. 31, n. 145 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 120 *bis*-V ; André, n. 923 ; Demangeat, sur Bravard, *Tr. de dr. comm.*, t. 5, p. 293, note 2 ; Lyon-Caen et Renault, *id.*, t. 7, n. 288 ; Guillouard, t. 3, n. 1368 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1781.

23. *Id.*... Même alors qu'il y a une inscription prise au nom de la masse des créanciers par les syndics, conformément au Code de commerce. — Limoges (*Solut. impl.*), 26 juin 1820.

24. Jugé au contraire que la survenance de la faillite dispense du renouvellement des inscriptions. — Paris, 9 mars 1812 ; 12 août 1823 ; 7 déc. 1831, S,32.2.129.— *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 168, n. 3 ; Persil, art. 2154, n. 7, et *Quest.*, t. 1, p. 328 ; Pardessus, *Dr. comm.*, t. 4, n. 1123.

25. *Id.*... Surtout lorsque les biens du failli ont déjà été vendus, et que l'état des inscriptions a été produit à l'ordre par les syndics de la faillite.—Rouen, 30 juin 1820.

26. Les créanciers ne sont pas dispensés du renouvellement par cela seul que la succession de leur débiteur décédé a été acceptée sous bénéfice d'inventaire.— Bordeaux, 15 déc. 1826. — Cass. 29 juin 1830. — *Sic*, Troplong, n. 727 *ter* ; Baudot, Aubry et Rau, Pont, Thézard, André, *ub. sup.* ; Martou, n. 1171 ; Guillouard, t. 3, n. 1369 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1782.

27. Jugé en sens contraire. — Rouen, 18 mars 1820.

28. Il n'y a pas non plus dispense de renouvellement par cela seul que la succession du débiteur est vacante. — Caen, 19 fév. 1825. — *Sic*, Aubry et Rau, Martou, André, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

29. Le renouvellement cesse d'être nécessaire dès que l'inscription a produit son effet : le principe est évident ; mais quand a-t-elle produit son effet? C'est ce sur quoi, il existe des opinions fort diverses, que Troplong expose avec détail aux n. 718 et s. ; V. aussi Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 2.1.509. Voici les solutions de la jurisprudence intervenues à ce sujet.

30. Le seul fait de transcription du contrat de vente de l'immeuble hypothéqué ne dispense pas les créanciers de renouveler leurs inscriptions : elles ne sont pas réputées avoir produit leur effet. — Cass. 15 déc. 1829. — Paris, 24 mars 1860, S.60.2.235.-P.60.922.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1096. — *Sic*, Troplong, n. 727 *bis* ; Pont, n. 1059 ; Aubry et Rau, t. 3, § 280, note 18 ; Martou, n. 1161 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 134 *bis*-XIV ; Thézard, n. 152 ; Laurent, t. 31, n. 135 ; André, n. 924 ; Guillouard, t. 3, n. 1378 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1800.

31. ... Ni par cela seul que les biens hypothéqués ont été vendus par licitation devant notaires, même en vertu de jugement. — Cass. 18 fév. 1834, S.34.1.76 ; 14 nov. 1866, S.67.1.21.-P.67.27.-D.67.1.58. — *Sic*, Duranton, t. 20, n. 167 *bis* ; Pont, n. 1059, note ; Aubry et Rau, t. 3, § 280, note 19 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

32. Mais l'inscription a produit tout son effet et est dispensée de renouvellement, dès que l'acquéreur a notifié son contrat avec offre de payer son prix. — Paris, 29 août 1815. — Bordeaux, 10 juill. 1823. — Paris, 21 fév. 1825. — Montpellier, 3 janv. 1827. — Lyon, 16 fév. 1830. — Toulouse, 30 juill. 1835, S.36.2.156. — Cass. 21 mars 1848, S.48.1.273.-P.48.2.72.-D.48.1.117. — Bourges, 20 nov. 1852, S.52.2.651.-P.52.2.651.-D.55.2. 27. — *Sic*, Persil, art. 2154, n. 4 et 5, et *Quest.*, t. 1, p. 430 et 435 ; Grenier, t. 1, n. 112 ; Battur, p. 459 ; Duranton, t. 20, n. 167 ; Taulier, t. 7, p. 354 ; Aubry et Rau, t. 3, § 280, note 23 ; Massé et Vergé, t. 5, § 818, note 8 ; Thézard, n. 152 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 134 *bis*-XIV ; André, n. 924 ; Dalmbert, *De la purge*, n. 130 *quater* ; Guillouard, t. 3, n. 1384 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1805.

33. *Id.*... alors du moins que la notification n'est pas suivie de surenchère dans les quarante jours. — Paris, 16 janv. 1840, S.40.2.129.-P.40.1.338. — Colmar, 27 avril 1853, S.53.2.572.-P.54.2.30.-D.55.2.338. — Paris, 24 mars 1860, S.60.2.235.-P.60.922. — V. aussi Cass. 14 nov. 1882, S.83.1.177.-P.83.1.407.-D.83.1.271. — V. encore le numéro qui suit *in fine*.

34. *Id.*... alors même que, sur la notification, il est intervenu une surenchère suivie d'adjudication au profit d'un autre que le premier acquéreur. — Cass. 30 mars 1831, S.31.1.343. — Dijon, 13 août 1855, S.55.2.618.-P.56.1.404.-D.56.2.101. — Cass. 19 juill. 1858, S.59.1. 23.-P.59.494.-D.58.1.345 ; 15 mars 1876, S.76.1.216.-P.76.519.-D.78.1.64. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 280, note 24 ; Thézard, n. 152 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 134 *bis*-XV ; André, n. 924 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1806. — *Contrà*, Guillouard, t. 3, n. 1385.—Voy. Troplong, n. 723 à 726 ; Mourlon, *Rép. écr.*, t. 3, sur l'art. 2154 ; Martou, t. 3, n. 1165 ; Pont, n. 1060 et 1061 ; Laurent, t. 31, n. 140-142. Suivant ces derniers auteurs la nécessité du renouvellement ne cesse qu'à partir du délai de surenchère, et s'il y a surenchère, à partir de l'adjudication définitive. V. aussi les arrêts cités au numéro qui précède.

35. *Id.*... et à plus forte raison si la notification a été suivie d'ouverture d'un ordre. — Paris, 16 juin 1824.

36. *Id.*... et l'on doit considérer comme produisant le même effet tout acte impliquant, d'une part, l'offre de l'acquéreur de payer son prix aux créanciers en ordre de le recevoir, et, d'autre part, l'acceptation du prix par tous les créanciers inscrits. — Et cette acceptation, qui résulterait de la simple demande en collocation, résulte de même de la dispense de notification et du consentement exprès à ce qu'il soit procédé à l'ordre. — Cass. 15 mars 1876, S.76.1.216.-P.76.519.-D.78.1.64.

37. Jugé, en sens contraire, que la notification de son contrat faite par l'acquéreur, ne dispense pas ces créanciers du renouvellement des inscriptions, s'il n'est pas donné suite à la notification. — Cass. 29 juill. 1828. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Renouvell d'inscript.*, § 2.

38. D'après Merlin, *Rép.*, v° *Inscript. hyp.*, § 8 *bis*, n. 6, le renouvellement de l'inscription est nécessaire jusqu'à la production des titres dans l'ordre.—Suivant Dalloz, v° *Priv. et hyp.*, n. 1678, ce n'est même qu'après la clôture de l'ordre et la délivrance, aux créanciers, des bordereaux de collocation que l'inscription est dispensée de renouvellement. — V. ci-après, n. 59 et s.

39. De même, il n'y a pas dispense de renouvellement, par cela seul qu'avant l'expiration des dix ans, il y a eu, de la part du créancier, sommation de notifier, instance engagée sur la validité de l'inscription, et conclusions du créancier contre le tiers détenteur au payement de sa créance. — Cass. 3 fév. 1824.

40. De même encore, il n'y a pas dispense de renouvellement par cela seul qu'il y a eu de la part du créancier un commandement de payer ou de délaisser adressé au tiers détenteur, lorsque la poursuite a été arrêtée par une opposition de celui-ci. — Nancy, 28 juill. 1853, S. 53.2.574.-P.54.2.287.-D.55.2.355. — Toulouse, 19 mars 1861, S.62.2.280.-P.62.176.-D.61.2.83.

41. *Id...* alors même que le tiers détenteur serait condamné à payer ou à délaisser. — Cass. 31 janv. 1854, S.54.1.188.-P.54.1.305.-D.54.1.79.—*Sic*, Pont, n. 1062; Aubry et Rau, t. 3, § 280, note 20; Martou, n. 1163; Laurent, t. 31, n. 136; Guillouard, t. 3, n. 1379; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1802.

42. Pareillement, la surenchère faite par un créancier inscrit, après la notification par l'acquéreur de son contrat d'acquisition, ne dispense pas le créancier de l'obligation de renouveler son inscription dans les dix ans. — Grenoble, 12 mai 1824. — Bordeaux, 17 mars 1828.

43. Du reste, une inscription est réputée avoir produit son effet légal, et par suite est dispensée de renouvellement, lorsque le débiteur, en vendant les biens hypothéqués, a chargé l'acquéreur de payer son prix à l'ensemble des créanciers inscrits, qui se sont trouvés ainsi délégataires de ce prix, et que l'acquéreur leur a notifié son contrat, dans lequel se trouvait la délégation; en un tel cas, cette délégation peut être considérée comme un règlement amiable sur la distribution du prix. — Cass. 8 juill. 1834, S.34.1.504.

44. La saisie de l'immeuble hypothéqué, ni la dénonciation de cette saisie, suivie même de l'apposition des placards, avec notification aux créanciers inscrits, ne dispensent pas ceux-ci de renouveler. — Bruxelles, 26 mai 1813.—Paris, 19 août 1820.— Cass. 31 janv. 1821; 9 août 1821. — Toulouse, 20 mai 1828. — Cass. 18 août 1830. — Nîmes, 11 juill. 1884, S.84.2.155.-P.84.1.866.-D.85,2.159. — *Sic*, Troplong, n. 718 et s.; Massé et Vergé, § 818, note 7; Aubry et Rau, § 280, note 13; Pont, 1054; Colmet de Santerre, t. 9, n. 134 *bis*-XVII; Thézard, n. 152; André, n. 923; Guillouard, t. 3, n. 1370; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1783.

45. Jugé cependant en sens contraire, pour le cas où il y a eu notification du placard aux créanciers.—Rouen, 29 mars 1817. — *Sic*, Persil, art. 2154, n. 6, et *Quest.*, t. 1, p. 433.

46. La dispense de renouvellement existe à partir du jour de l'adjudication sur expropriation forcée, en ce qu'alors l'inscription est réputée avoir produit son effet — Toulouse, 18 juin 1830. — Bordeaux, 24 fév. 1831, S.31.2.147. — Cass. 14 juin 1831, S.31.1.357; 20 déc. 1831, S.32.1.151. — Angers, 4 janv. 1834, S.34.2.172. *Sic*, Troplong, n. 720; Duranton, t. 20, n. 163 et 164; Massé et Vergé, § 818, note 7; Pont, n. 1056. — *Secùs*, Merlin, *Rép.*, v° *Inscript. hyp.*, § 8 *bis*, n. 5, et *Quest.*, v° *Renouvell. d'inscript.*, § 1.

47. Il en est ainsi même depuis la loi du 23 mars 1855: la dispense de renouvellement existe à partir du jugement même d'adjudication, et non pas seulement à partir de la transcription de ce jugement. — Bordeaux, 19 nov. 1868, S.69.2.117.-P.69.578.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1087. — Chambéry, 12 mai 1869, D.69.2.164. — Caen, 9 mai 1871, S.72.2.225.-P.72.922.-D.76.2.102. — Agen, 16 nov. 1886, S.87.2.228.-P.87.1.1223.-D.87.2.109. — Toulouse, 1er mars 1889, S.90.2.129.-P.90.1.704.-D.90.2.70. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 280, note 14; Colmet de Santerre, t. 9, n. 134 *bis*-XVIII; Dalmbert, n. 58 et 60-5°, et *Fr. jud.*, XVI.1.5.; Gossart, *Du renouvell. des inscript.*, p. 114, 118 et s.

48. Jugé au contraire que, depuis la loi du 23 mars 1855, la nécessité du renouvellement ne cesse qu'à partir de la transcription du jugement d'adjudication. — Aix, 10 juin 1884, S.84.2.155.-P.84.1.868.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1088. — Nîmes, 11 juill., 1884, S. 84.2.155.-P.84.1.868.-D.85.2.159. — Bordeaux, 1er déc. 1885, S.87.2.167.-P.87.1.871.-D.87.2.12. — Cass. 4 mai 1891, S.91.1.373.-P.91.1.936.-D.92.1.9.-Pand.91.1.425. Fr. jud.XV.2.262. — Trib. Cahors, 25 janv. 1892, D.92. 2.418. —V. aussi Cass. 22 janv. 1877, S.77.1.115.-P. 77.272.-D.77.1.249. — *Sic*, Troplong, *Transcript.*, n. 272; Bressolles, *id.*, n. 80; Thézard, n. 152; Ollivier et Mourlon, *Saisie immob. et Ordre*, n. 235; Guillouard, t. 3, n. 1373; Dalloz, *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1088; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1791.

49. Toutefois, d'après le jugement du tribunal de Cahors du 25 janv. 1892, cité ci-dessus, le créancier inscrit qui s'est rendu adjudicataire, est irrecevable à opposer à un autre créancier la déchéance résultant du défaut de renouvellement en temps utile, s'il a lui-même commis la faute de ne faire transcrire le jugement d'adjudication que longtemps (quatre ans) après l'expiration du délai de quarante-cinq jours fixé par l'art. 750, C. proc. — Cette décision est critiquée par Dalloz, n. 1089; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 1792.

50. En cas d'adjudication sur conversion de saisie immobilière, le renouvellement des inscriptions hypothécaires cesse d'être nécessaire, dès qu'il est constaté que, par la transcription du jugement d'adjudication, par les notifications faites à la requête de l'adjudicataire et par l'expiration du délai de surenchère, l'immeuble s'est trouvé affranchi du droit de suite, et les rangs de préférence ont été définitivement fixés entre les créanciers. — Cass. 14 nov. 1882, S.83.1.177.-P.83.1.407.-D.83.1.271. — Cette solution paraît considérer l'adjudication, en pareil cas, comme une vente volontaire. — En ce sens, André, n. 924.

51. Mais décidé que l'adjudication devant notaire, après conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications volontaires, ne cesse pas d'être une vente judiciaire et qu'elle fixe le rang des inscriptions hypothécaires, de même que si l'expropriation avait suivi sa marche ordinaire, en telle sorte que ces inscriptions sont dispensées de tout renouvellement ultérieur. — Angers, 4 janv. 1834, S.34.2.172.

52. Dans l'opinion générale, le caractère de l'adjudication sur conversion de saisie immobilière varie suivant l'époque de la procédure à laquelle cette conversion intervient. Si elle a lieu avant que les sommations prescrites par l'art. 692, C. pr., aient été faites aux créanciers inscrits, l'adjudication doit être assimilée à une vente volontaire; si, au contraire, le jugement de conversion n'est rendu qu'après les sommations de l'art. 692, les règles de la vente sur expropriation forcée demeurent applicables. — Guillouard, t. 3, n. 1388; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1812; Huc, t. 13. n. 369. — V. *inf.*, art. 2181, n. 9 et s.

53. L'acquisition que le créancier inscrit fait lui-même de l'immeuble hypothéqué à sa créance, ne le dispense pas de renouveler. Vainement se prévaudrait-il des principes sur la compensation. — Caen, 30 janv. 1826. — Grenoble, 10 mars 1832, S.32.2.408. — Paris, 21 août 1862, S.62.2.545.-P.63.621.-D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 1232.

54. *Id...* au moins en est-il ainsi tant qu'il n'a pas purgé. — Cass. 5 fév. et 1er mai 1828. — *Sic*, Persil, art. 2154, n. 8; Troplong, n. 726 *bis*; Duranton, n. 167 *bis*: Baudot, n. 840; Aubry et Rau, t. 3, § 280, texte et note 21; Pont, n. 1054; Martou, t. 3, n. 1168; Laurent, t. 31, n. 144; Guillouard, t. 3, n. 1380; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1785. — V. *sup.*, art. 1298, n. 5.

55. *Id...* Peu importe qu'il ait été stipulé, lors de la vente, que la créance de l'acquéreur se compenserait avec le prix de la vente.—Bourges, 28 mai 1827.—Cass. 1er mai 1828.

56. Jugé au contraire que le créancier-acquéreur est

dispensé de renouvellement. — Grenoble, 17 déc. 1821, et 25 mai 1822.

57. *Id.*... Au cas où le créancier s'est rendu adjudicataire sur expropriation. — Grenoble, 8 avril 1829. — Cass. 7 juill. 1829. — Pour ce cas d'adjudication, la solution est justifiée par les décisions rappelées aux n. 39 et s.

58. *Id.*... Au cas d'abandon de biens fait par un débiteur à ses créanciers, pour en jouir, faire et disposer en pleine propriété, jusqu'à concurrence de leurs créances, avec convention que les biens cédés seront vendus à l'amiable, et que le prix en sera distribué dans l'ordre des inscriptions alors subsistantes. — Paris, 14 avril 1826.

59. La demande en collocation dans un ordre pour une créance garantie par une inscription hypothécaire, a pour conséquence de faire produire à l'inscription son effet légal, et, par suite, de la soustraire à la nécessité du renouvellement. — Cass. 20 avril 1875, S.75.1.304.-P.75.731.-D.75.1.209.

60. Lorsqu'au moment de l'ouverture de l'ordre, l'inscription d'un créancier avait moins de dix ans de date, cette inscription conserve, sans être sujette à renouvellement, les droits hypothécaires du créancier sur des sommes restées entre les mains de l'acquéreur pour le service d'une rente viagère, et cela encore bien qu'un jugement (depuis annulé) eût attribué ces sommes à un autre créancier. — Cass. 18 avril 1832, S.32.1.452.

61. Quand l'inscription frappe sur deux immeubles distincts, s'il arrive que les deux immeubles soient vendus séparément, et qu'il y ait deux ordres différents, la collocation du créancier, dans l'un des deux ordres, fait sans doute que l'inscription hypothécaire a produit son effet relativement à l'immeuble sur le prix duquel il y a eu collocation ; mais il ne s'ensuit pas que l'inscription hypothécaire ait produit son effet relativement à l'immeuble sur lequel l'ordre n'a pas été ouvert. A cet égard l'inscription hypothécaire reste soumise à l'obligation de renouvellement, dans les dix ans, à peine de péremption. — Cass. 15 déc. 1829.

62. L'ouverture de l'ordre, qui a la propriété de dispenser du renouvellement, ne consiste pas précisément dans le procès-verbal d'ouverture d'ordre dressé par le juge-commissaire ; elle résulte plutôt de l'exact accomplissement des formalités prescrites aux créanciers par les art. 750 et s., C. proc. ; tellement que si le créancier a requis l'ouverture de l'ordre, s'il a régulièrement sommé les autres créanciers de produire leurs titres, et produit lui-même les siens, laissant au juge de remplir son office pour l'ouverture du procès-verbal d'ordre, il y a légalement ouverture d'ordre à son égard et pour son profit, quand même le procès-verbal d'ordre ne serait ouvert par le juge que plus tard, et après que l'inscription du créancier aurait acquis dans l'intervalle plus de dix ans de date. — Cass. 30 nov. 1829.

63. De ce qu'il y a ouverture d'ordre à l'égard et pour le profit du créancier qui a rempli les formalités prescrites par les art. 750 et s., C. proc. civ., s'ensuit-il qu'il y ait ouverture d'ordre, à l'égard et au profit des autres créanciers, tellement que, sans avoir rempli ces mêmes formalités, ils puissent être dispensés de renouveler leurs inscriptions hypothécaires? *Arg. nég.* — Même arrêt.

64. Au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de l'immeuble hypothéqué, l'inscription est réputée avoir produit son effet, et par suite est dispensée de renouvellement dès que le jugement d'expropriation, ou l'acte de cession amiable qui en tient lieu, a été transcrit. — Cass. 30 janv. 1865, S.65.1.141.-P.65.302.-D.65.1.75. — *Sic*, Pont, n. 1059, note 2. — Suivant Aubry et Rau, t. 3, § 280, note 17 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 134 *bis*-XXI ; André, n. 924, Guillouard, t. 3, n. 1377, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1799, la nécessité du renouvellement subsiste jusqu'à l'expiration de la quinzaine qui suit la transcription. — V. *sup.*, art. 2108, n. 26.

65. La convention par laquelle le créancier auquel le débiteur accorde hypothèque, consent à être primé par une hypothèque antérieurement inscrite, vaut dispense de renouvellement de l'inscription pour cette dernière hypothèque. — Cass. 1er juill. 1850, S.50.1.710.-P.50.2.550.-D.50.1.222.

66. La dispense de renouvellement des inscriptions résultant du jugement d'adjudication sur expropriation forcée ou, dans une autre opinion, de la transcription de ce jugement (V. ci-dessus, n. 46 et s.), n'a d'effet qu'entre les parties, c'est-à-dire dans les rapports du créancier avec l'adjudicataire et dans les rapports des créanciers les uns à l'égard des autres. Cette dispense n'existe pas vis-à-vis des sous-acquéreurs ou de leurs créanciers personnels. — Troplong, t. 3, n. 722 ; Aubry et Rau, t. 3, § 280, note 25 ; Laurent, t. 31, n. 134 ; Martou, t. 3, n. 1160 ; André, n. 925 ; Guillouard, t. 3, n. 1389. — V. toutefois Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1796, qui expriment des doutes sur cette solution.

67. De même, la dispense de renouvellement résultant de l'accomplissement des formalités de la purge, dans le cas d'aliénation volontaire, ne s'applique qu'aux rapports entre les créanciers inscrits et l'acquéreur ; cette dispense n'existe pas vis-à-vis du sous-acquéreur ou des créanciers personnels de ce dernier. — Cass. 21 mars 1848, S.48.1.273.-P.48.2.72.-D.48.1.117. — Dijon (motifs), 13 août 1855, S.55.2.618.-P.56.1.404.-D.56.2.101. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 280, note 25 ; Laurent, t. 31, n. 141 ; Martou, t. 3, n. 1166 ; André, n. 925 ; Dalmbert, n. 130 *quater* ; Guillouard, t. 3, n. 1389 ; Huc, t. 9, n. 369 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1807. — V. cependant Duranton, t. 20, n. 166.

68. Il en serait ainsi alors même que les créanciers inscrits auraient déjà obtenu des bordereaux de collocation sur l'acquéreur originaire. — Bourges, 21 fév. 1837, S.38.2.62. — Bordeaux, 31 juill. 1882, S.84.2.111.-P.84.1.743.-D.84.2.35. — Pau, 2 mars 1891, D.92.2.223. — En ce sens, Chauveau, sur Carré, *L. de la proc.*, q. 2608-4° ; Aubry et Rau, t. 3, § 280, note 26 ; Dalmbert, n. 130 *quater* ; André, n. 926 ; Guillouard, t. 3, n. 1390 ; Huc, t. 13, n. 369. — V. aussi art. 770, C. proc., n. 14 et s.

69. Jugé, en sens contraire, que le créancier hypothécaire, porteur d'un bordereau de collocation, n'a pas besoin de renouveler son inscription pour pouvoir poursuivre le payement de son bordereau contre les sous-acquéreurs. — Toulouse, 19 avril 1839, S.39.2.429.-P.39.2.332 ; 4 mars 1864, S.64.2.104.-P.64.672.-D.64.2.72. — V. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1808.

69 *bis*. Voy. art. 2173, n. 2.

§ 3. — *Calcul du délai de dix ans.*

70. Dans le calcul du délai de dix ans, fixé pour le renouvellement des inscriptions, doit-on ou non comprendre les jours termes? A cet égard, il existe trois systèmes différents.

71. 1er *système*. On ne doit compter ni le jour de l'inscription, ni le dernier jour du délai ; en sorte qu'une inscription prise le 12 mai est valablement renouvelée le 13. — *Sic*, Persil, art. 2154, n. 8 ; Delvincourt, t. 3, p. 583 ; Taulier, t. 7, p. 352. — Jugé en ce sens : Paris, 21 mai 1814.

72. 2e *système*. On doit au contraire comprendre dans le délai et le jour de l'inscription et le dernier jour des dix ans ; de manière qu'une inscription prise le 12 mai doit être renouvelée le 11. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Inscript. hyp.*, § 8 *bis*, n. 1, et *Quest.*, v° *Délai*, § 4 *bis*. — Jugé en ce sens : Colmar, 30 juill. 1813 ; Toulouse, 2 janv. 1841, S.41.2.465. — Merlin cite aussi un arrêt du rejet du 17 juin 1817 ; mais cet arrêt, comme on l'a fait remarquer, n'avait pas la question à résoudre.

73. 3e *système.* On ne doit pas faire entrer dans la supputation du délai le jour de l'inscription (*dies à quo*), mais on doit y comprendre le jour de l'expiration du délai (*dies ad quem*). Ainsi, l'inscription prise le 12 mai peut et doit être renouvelée le 12. — *Sic*, Grenier, n. 107; Sirey, *Consult.*, t. 22.2.217, Troplong, n. 303 et 744; Duranton, n. 160; Rolland de Villargues, v° *Inscript. hyp.*, n. 360; Baudot, n. 809; Massé et Vergé, t. 5, § 818, note 1, p. 222; Aubry et Rau, t. 3, § 280, texte et note 28; Pont, n. 1039; Martou, n. 1144; Laurent, t. 31, n. 111; Colmet de Santerre, t. 9, n. 134 *bis*-V; Thézard, n. 151; André, n. 911; Guillouard, t. 3, n. 1393; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1762; Huc, t. 13, n. 360.

74. Ce dernier système, qui paraît le plus rationnel, a été consacré par les arrêts suivants: Bruxelles, 20 fév. 1811, aff. Dehagre; 26 juin 1813, aff. Demarez; 19 oct. 1815. — Limoges, 3 juill. 1824. — Caen, 19 fév. 1825. — Cass. 5 avril 1825. — Bordeaux, 13 fév. 1826. — Nîmes, 7 mars 1826. — Riom, 8 avril 1843 (Sol. impl.), S.43.2.370.-P.44.1.385. — Paris, 6 août 1868, S.69.2.13.-P.69.99.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1072.

75. Bien que le dernier jour des dix ans fixés pour la durée des inscriptions hypothécaires se trouve être un jour férié, le délai pour leur renouvellement n'est pas prorogé au jour suivant: l'inscription est donc périmée si elle n'est renouvelée, dans ce cas, que le lendemain de l'expiration des dix ans. — Riom, 8 avril 1843, S.43.2.370.-P.44.1.385. — Trib. Troyes, 9 mars 1892, S. et P.92.2.295. — *Sic*, Toullier, t. 13, n. 55; Troplong, n. 714; Duranton, n. 161; Baudot, n. 810; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Aubry et Rau, § 280, note 29; Pont, n. 1040; Martou, Laurent, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, et Huc, *loc. cit.*; Guillouard, n. 1394. V. aussi Vazeille, *Prescript.*, t. 1, n. 328. — *Contrà*, Persil, art. 2154, n. 10; Grenier, n. 107; Rolland de Villargues, v° *Inscript. hypoth.*, n. 361.

76. Les obstacles à la communication entre le domicile du créancier et le bureau de la situation des biens, à moins qu'ils ne soient invincibles, ne relèvent pas du défaut de renouvellement de l'inscription dans les dix ans. — Bordeaux, 24 juin 1826.

77. Aux termes des décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870 et de la loi du 26 mai 1871, la péremption des inscriptions a été suspendue pendant le temps de la guerre qui s'est prolongée pendant onze mois. Cette règle était générale; elle n'était pas limitée aux péremptions venant à échéance pendant la guerre. — Cass. 20 avril 1875, S.75.1.304.-P.75.731.-D.75.1.209. — Toulouse, 15 mai 1875, S.75.2.140.-P.75.580.-D.76.2.155. — Angers, 27 mars 1878, S.78.2.185.-P.78.827.-D.78.2.164. — L'augmentation de délai qui résultait des décrets précités a été supprimée par la loi du 20 déc. 1879. — V. *inf.*, art. 2251, n. 31.

§ 4. — *Formalités du renouvellement.*

78. La représentation du titre de créance ne peut être exigée par les conservateurs au cas de renouvellement d'une inscription hypothécaire: il n'en est pas comme de l'inscription primitive. — Cass. 14 avril 1817. — Paris, 27 déc. 1831, S.32.2.49. — Instr. de la régie de l'enregist., 2 avril 1834, S.34.2.373, et 13 août 1865, S.66.2.35.-D.66.3.36. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Inscript. hyp.*, § 8 *bis*, n. 15; Troplong, n. 715, *in fine*; Baudot, n. 218; Massé et Vergé, t. 5, § 818, note 17; Aubry et Rau, t. 3, § 280, note 33; Pont, n. 1051 et 1052; Laurent, t. 31, n. 116; André, n. 920; Guillouard, t. 3, n. 1400; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1765. — V. cependant en sens contraire, une Instr. de la régie du 11 sept. 1806.

79. Mais le requérant doit remettre au conservateur, comme au cas d'inscription première, les deux bordereaux exigés par l'art. 2148, alinéa 2. — Aubry et Rau, t. 3, § 280, n. 33 *bis*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* — V. ci-après, n. 80.

80. Le renouvellement d'une inscription, pour être valable, doit mentionner l'inscription renouvelée. — A défaut d'énonciation à cet égard, l'inscription en renouvellement n'a d'effet que comme inscription première, et laisse tomber en péremption l'inscription renouvelée. — Bruxelles, 5 juill. 1817, cité par Merlin, t. 16, p. 476. — Cass. 14 juin 1831, S.31.1.357; 29 août 1838, S.38.1.769.-P.38.2.242. — Lyon, 10 janv. 1844, S.44.2.208. — Cass. 25 janv. 1853, S.53.1.423.-P.53.696.-D.53.1.12. — Agen, 22 janv. 1861, S.61.2.538.-P.62.175.-D.61.2.148. — Cass. 16 fév. 1864, S.64.1.289.-P.64.1229.-D.64.1.90; 6 juil. 1881, S.82.1.455.-P.82.1.1145.-D.82.1.348.-Fr. jud.VI.2.77. — Trib. Aurillac, 11 août 1882, joint à Riom, 27 mai 1884, D.85.2.229. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Hyp.*, § 8 *bis*, n. 11; Baudot, n. 813; Rolland de Villargues, v° *Inscript. hyp.*, n. 398 (2e édit.); Duranton, t. 20, n. 169; Grenier, n. 117 et 240; Battur, t. 3, p. 241; Ballot, *Rev. prat.*, t. 1, p. 459; Pont, n. 1053; Aubry et Rau, t. 3, § 280, note 36; Laurent, t. 31, n. 118; Guillouard, t. 3, n. 1403; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1768.

81. Jugé au contraire que le renouvellement d'une inscription hypothécaire est valable, bien qu'il ne mentionne pas l'inscription renouvelée. Il en est ainsi surtout vis-à-vis des créanciers qui ont connu l'inscription primitive, et qui n'ont pu dès lors éprouver aucun préjudice de son défaut de mention dans le renouvellement. — Limoges, 14 avril 1848, S.48.2.539.-P.48.2.537.-D.48.2.115. — Montpellier, 26 fév. 1852, S.52.2.686.-P.54.2.98.-D.53.5.258. — *Sic*, Troplong, n. 715.

82. En tout cas, lorsque l'inscription primitive a été renouvelée plusieurs fois, il suffit que les mentions contenues dans chaque inscription prise en renouvellement se réfèrent à celles de l'inscription précédente. — Paris, 6 août 1868, S.69.2.13.-P.69.99.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1072. — Cass. 6 juill. 1881, cité n. 80.

83. L'inscription en renouvellement a effet quoiqu'elle ne contienne pas en elle-même la désignation de l'inscription primitive, si cette désignation est faite sur les registres, dans une note marginale du conservateur. — Cass. 3 fév. 1819.

84. L'inscription en renouvellement qui attribue une fausse date à l'inscription précédente, est néanmoins valable, si elle contient d'autres indications permettant aux tiers intéressés de découvrir sûrement, malgré cette erreur, l'inscription renouvelée et de s'y reporter. — Trib. Avallon, 9 mars 1898, Pand.98.2.209.-Fr. jud.XXIII.2.5.

85. Jugé au contraire que l'inscription en renouvellement est nulle si elle attribue une date fausse à l'inscription renouvelée. — Trib. Draguignan, 16 mars 1885, Pand.98.2.211, note.-*Journ. des conservat.*, 1885, p. 285.—Liège, 18 avril 1889, Pand.98.2.212, note.-*Journ. des conserv.*, 1890, p. 91. — *Sic*, Chesney, note, Pand. *loc. cit.*, et *Rev. crit.*, 1898, p. 387.

86. Dans l'inscription prise en renouvellement, aussi bien que dans la première inscription, il est nécessaire, mais il suffit d'indiquer le nom du débiteur originaire, par lequel l'hypothèque a été consentie. C'est à tort que l'on exigerait que l'inscription prise en renouvellement désigne, outre le nom de ce débiteur originaire, ceux des tiers auxquels l'immeuble hypothéqué a pu être successivement transmis depuis la constitution de l'hypothèque. — Cass. 5 avril 1892, S. et P.92.1.489.-D.92.1.283.-Pand.93.1.219.

87. L'inscription en renouvellement doit, à peine de nullité, comme l'inscription primitive, énoncer la date et la nature du titre constitutif de la créance. — Cass. 14 janv. 1818. — *Sic*, Merlin, v° *Inscript. hyp.*, § 8 *bis*, n. 12; Grenier, n. 117; Martou, t. 3, n. 1146; Laurent, t. 31, n. 117; Labbé, note, S. et P.92.1.113; Chesney, note, *Pand.*98.2.209, et *Rev. crit.*, 1898, p. 385. Suivant ces auteurs, l'inscription du renouvellement doit, à peine de nullité, contenir les mêmes indications que l'inscription primitive. V. en ce sens; Lyon, 22 fév. 1890, D. *Suppl.* v° *Priv. et hyp.*, n. 1035.

88. Décidé toutefois qu'il n'est pas indispensable qu'une inscription prise en renouvellement d'une inscription primitive renferme toutes les mentions exigées par l'art. 2148, C. civ. ; il suffit qu'en se référant à l'inscription originaire, elle permette aux intéressés de se rendre compte de la véritable situation hypothécaire de l'immeuble qui leur est donné en garantie. — Cass. 23 avril 1894, S. et P.94.1.224.-D.94.1.535.-Pand.95.1.144.-Fr. jud.XVIII.2.263. — En ce sens, Troplong, t. 2, n. 715 ; Pont, t. 2, n. 1052 ; Aubry et Rau, t. 3, § 280, note 34 ; Guillouard, t. 3, n. 1402 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1767.

89. Spécialement, cette inscription est valable malgré le défaut d'indication de la date et de la nature du titre, si mention suffisante en est faite dans l'inscription primitive à laquelle elle déclare se référer. — Cass. 22 fév. 1825.

90. ... Ou si elle énonce un titre postérieur modificatif du titre originaire et qui en rapporte la date et la disposition. — Cass. 3 fév. 1819.

91. De même, le renouvellement est valable, quoique le titre soit indiqué sous une fausse date, si la date véritable se trouve énoncée dans la première inscription. — Grenoble, 9 janv. 1827.

92. L'inscription prise en renouvellement n'est pas nulle par cela seul que le débiteur y est désigné sous un prénom autre que le sien, si ce renouvellement se réfère expressément aux inscriptions primitives dont la régularité n'est pas contestée, et énonce les titres originaires. Dans cette situation, aucune erreur n'est possible, ni pour le conservateur des hypothèques, ni pour les tiers intéressés, qui ne peuvent ignorer qu'ils sont primés par l'hypothèque ainsi renouvelée. — Cass. 25 oct. 1899, S. et P.1900.1.365.-D.1900.1.52.-Pand.1900.1.71 et 192.

93. L'erreur sur la désignation du créancier dans un acte de renouvellement d'inscription hypothécaire ne peut être considérée comme un vice substantiel de cet acte, alors surtout qu'elle est facile à reconnaître. — Cass. 9 fév. 1891, S. et P.92.1.113.-D.92.1.11.-Pand. 91.1.297. — V. les observ. de Labbé, S. et P. *loc. cit.*

94. La mention d'une élection de domicile n'est pas indispensable dans une inscription prise en renouvellement d'une inscription antérieure qui contenait elle-même une élection de domicile. — Orléans, 4 juin 1860, S.61.2.449.-P.61.675.-D.61.2.100. — Metz, 22 janv. 1862, S.62.2.380.-P.62.258.-D.63.5.210. — En sens contraire, Labbé, note, S. et P.92.2.113 *in fine*. — V. *sup.*, art. 2148, n. 56 et s.

95. ... Ni dans une inscription prise en renouvellement d'une inscription d'office du privilège du vendeur, laquelle n'était pas soumise à la formalité de l'élection de domicile. — Douai, 27 déc. 1892, S. et P.94.2.28.-D. 93.2.525.

96. Et il importe peu, dans ce cas, que l'inscription prise en renouvellement contienne élection de domicile dans un arrondissement autre que celui où l'immeuble est situé ; cette élection de domicile, inutile et inopérante, ne peut vicier l'inscription prise en renouvellement. — Douai, 27 déc. 1892, cité ci-dessus. — Cass. 23 avril 1894, S. et P.94.1.224.-D.94.1.535.-Pand.95.1. 144.-Fr. jud.XVIII.2.263.

97. Si, en règle générale, il n'est pas nécessaire d'indiquer dans l'inscription d'une hypothèque judiciaire, à cause de son caractère de généralité, l'espèce et la situation des biens qu'elle frappe, cette règle est inapplicable au renouvellement d'une inscription de cette nature, lorsque dans l'intervalle l'effet de l'inscription a été restreint par suite de radiations partielles. — Cass. 11 mars 1874, S.74.1.337.-P.74.865.-D.74.1.293.—*Sic*, Lyon-Caen, observ. S. et P., *loc. cit.* — V. cependant Dijon, 9 juill. 1868, S.69.2.114.-P.69.573.-D.71.1.92.

98. Par suite, le créancier qui, en renouvelant sans restriction l'inscription originaire après qu'elle avait été partiellement radiée, la fait porter sur des immeubles qui en étaient affranchis, commet une faute qu'il doit réparer en donnant mainlevée, et qui, en cas de refus, le rend passible de dommages-intérêts.—Même arrêt.

99. Du reste, le créancier qui, ayant une hypothèque générale sur tous les biens de son débiteur, a requis d'abord une inscription conforme à son titre, ne doit pas être considéré comme ayant renoncé à son hypothèque générale, par cela seul que, dans le renouvellement, il aurait indiqué quelques immeubles seulement.—Baudot, n. 816.

100. L'inscription en renouvellement sous le Code civil n'est pas soumise aux formalités dont l'inscription originaire était affranchie par la loi du temps où elle a été prise. — Merlin, v° *Inscript. hyp.*, § 8 *bis*, n. 14, qui cite deux arrêts de Liége du 8 août 1811 et de Bruxelles du 9 oct. 1815.

101. On peut, sans contravention à la loi du timbre, écrire en marge ou à la suite de l'expédition du titre un des bordereaux en renouvellement, bien qu'il existe déjà sur la même expédition un bordereau de l'inscription primitive. — Sol. de la régie, 12 juin 1863, S.64.2.312. -D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1081. — *Sic*, Garnier, *Rép. gén. de l'enreg.*, n. 390-1°; Clerc, *Tr. de l'enreg.*, n. 670 ; Aubry et Rau, t. 3, § 280, note 33 *bis* ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1765. — Au reste, la loi du 27 juill. 1900, art. 1er, § 2 et 3, a affranchi du timbre les bordereaux d'inscription et les pièces produites par les requérants pour obtenir l'accomplissement des formalités hypothécaires et qui restent déposées au bureau des hypothèques.

102. V. encore sur les formalités du renouvellement le n. 102 de l'art. 2148.

§ 5. — *Qui peut renouveler. — A qui profite le renouvellement. — Par qui le défaut de renouvellement est opposable. — Effet du renouvellement.*

103. Le cessionnaire d'une créance hypothécaire peut valablement renouveler l'inscription sous le nom de son cédant, même après la signification du transport.—Bourges, 17 avril 1839, S.39.2.449.-P.41.2.649.—Cass. 16 nov. 1840, S.40.1.961.-P.40.2.674. — *Sic*, Favard, v° *Inscr. hyp.*, sect. 5, n. 9 ; Duranton, t. 20, n. 95 ; Troplong, n. 364 ; Persil, *Quest.*, t. 1, p. 374, sur l'art. 2148, n. 4; Delvincourt, t. 3, p. 548 ; Grenier, t. 1, n. 74 ; Aubry et Rau, t. 3, § 280, note 32 ; Guillouard, t. 3, n. 1399; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1764. — V. *sup.*, art. 2148, n. 25 et s.

104. De même, le mandataire peut renouveler, en son nom personnel, l'inscription hypothécaire prise par le mandant. — Bourges, 12 fév. 1841, S.41.2.617.-P.41.2. 599. — Cela nous paraît faire gravement difficulté.

105. Lorsqu'une inscription a été prise collectivement, en vertu d'un même titre, au profit de plusieurs créanciers, le renouvellement requis par l'un d'eux, en son nom personnel et pour sa créance, ne profite pas aux autres. — Bordeaux, 1er déc. 1885, S.87.2.167.-P.87.1. 871.-D.87.2.12. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 280, note 32 ; Guillouard, t. 3, n. 1404 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1764.

106. Le donateur d'immeubles qui a stipulé, dans la donation, qu'une rente viagère lui serait servie, qu'une certaine somme d'argent serait payée à un tiers, et que les immeubles donnés demeureraient hypothéqués au profit du donataire pour la garantie desdites charges, et qui a pris inscription en exécution de cette dernière clause, peut, même après que le tiers a accepté la stipulation faite en sa faveur, renouveler valablement ladite inscription. Si le renouvellement d'une inscription doit indiquer le nom des créanciers, il suffit, en un tel cas, que le renouvellement ait été fait au nom du stipulant primitif, avec la mention qu'il avait lieu pour sûreté de la créance du tiers bénéficiaire : le but des inscriptions étant de signaler aux tiers les charges grevant les immeubles, ce but a été rempli aussi bien que si l'inscrip-

2155. Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. Les frais de la transcription qui peut être requise par le vendeur, sont à la charge de l'acquéreur.—C. c. 1593.

2156. Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, seront intentées devant le tribunal compétent, par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domiciles élus sur leur registre; et ce, nonobstant le décès soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile. — C. c. 111, 2183; C. pr. 59, 753.

---

tion avait été renouvelée directement au nom du bénéficiaire. — Cass. 16 avril 1894, S. et P.98.1.493.–D.99.1.270.

107. Le renouvellement d'inscription fait par le créancier, postérieurement à la subrogation dans une partie de la créance par lui consentie en faveur d'un tiers, profite au tiers subrogé, lorsque ce renouvellement d'inscription comprend la totalité de la créance. — Bordeaux, 7 mai 1836, S.36.2.488.–P.37.1.380.

108. Lorsqu'une créance hypothécaire a été cédée en partie avec stipulation de préférence et d'antériorité au profit de la portion cédée, le cessionnaire, qui n'a pas renouvelé son inscription en temps utile, doit, en cas d'ordre, profiter, en vertu de la clause de préférence, de la collocation faite au profit du cédant qui a renouvelé pour lui même, sauf à indemniser ce dernier de la perte résultant du non renouvellement de l'inscription.—Cass. 20 mars 1844, S.44.1.297.

109. Le défaut de renouvellement peut être invoqué par l'acquéreur, à l'effet de faire écarter la surenchère formée par le créancier. — Grenoble, 12 mai 1824. — Bordeaux, 17 mars 1828.

110. *Id...* Lorsqu'il est poursuivi hypothécairement.— Cass. 3 fév. 1824. — Rouen, 1er fév. 1825. — *Sic*, Troplong, n. 716 *bis*.

111. Le défaut de renouvellement peut aussi être opposé par les propres créanciers de l'acquéreur qui a notifié son contrat, si l'ordre est ouvert non sur la tête de cet acquéreur, mais bien sur la tête d'un nouvel acquéreur, et pour la distribution du prix dû par celui-ci Cass. 29 juill. 1828.

112 L'inscription hypothécaire non renouvelée en temps utile s'éteint tellement, que le conservateur des hypothèques ne doit pas comprendre, dans les certificats qu'il délivre, les inscriptions périmées; et s'il les y comprend, il est tenu de les supprimer et de restituer les droits perçus à cette occasion. — Paris, 21 janv. 1814. —V. aussi *inf.*, art. 2196, n. 10.

113. Mais l'inscription seule est anéantie par le défaut de renouvellement; le droit hypothécaire subsiste, et si l'immeuble grevé de ce droit est resté aux mains du débiteur, ou si, l'immeuble ayant été aliéné, l'acte d'aliénation n'est pas encore transcrit, le créancier peut prendre une nouvelle inscription. — Cass. 16 janv. 1884, S.85.1.217.–P.85.1.521.–D.84.1.323. — *Sic*, Guillouard, t. 3, n. 1405.

2155. — 1. Pour que l'inscription hypothécaire conserve les frais qu'elle occasionne, au même rang que le capital, il est nécessaire que cette inscription mentionne qu'elle est prise pour ces frais, et qu'elle en énonce le montant. — Troplong, n. 730; Pont, n. 991. —*Contrà*, Persil, art. 2155, n. 1, et *Quest.*, t. 1, p. 361.

2. Le conservateur n'est pas fondé à percevoir plusieurs salaires pour l'inscription d'un bordereau contenant plusieurs créances, s'il y a unité de créanciers et de débiteurs. — Décis. du minist. des fin. 4 juill., 1809.

3. Les frais des inscriptions prises en renouvellement sont supportés par le débiteur, comme ceux de l'inscription primitive. — Aubry et Rau, t. 3, § 275, note 9; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1766.

4. Le tuteur peut porter en dépense, dans son compte, les frais d'inscription de l'hypothèque légale de son pupille. — Persil, art. 2155, n. 4; Aubry et Rau, t. 3, § 275, note 9; Martou, t. 3, n. 1175; Laurent, t. 31, n. 39; Guillouard, t. 3, n. 1118. — *Contrà*, Troplong, t. 3, n. 730 *bis*; Pont, t. 2, n. 1065.

5. Voy. *infrà*, sous l'art. 2200, la loi du 27 juill. 1900, relative à la transformation en une taxe proportionnelle des droits perçus sur les formalités hypothécaires.

CHAPITRE V.

De la Radiation et Réduction des Hypothèques.

2157. Les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. — C. c. 1124, 1350, 2180; C. pr. 548, 772.

2158. Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consentement ou celle du jugement. — C. c. 1317; C. pr. 772.

2156. — 1. L'élection de domicile faite chez un avoué, dans une inscription hypothécaire, n'est pas transportée de plein droit chez le successeur de cet avoué. — Ainsi, la sommation de produire dans un ordre faite au créancier inscrit, est nulle, si elle a été laissée au domicile du successeur, au lieu de l'être en la demeure ou à la personne de l'avoué chez lequel ce créancier avait élu domicile. — Grenoble, 24 août 1830.

2. V. art. 2159, n. 1 et s.

2157 et 2158. Indication alphabétique.

Absent, 16.
Acquéreur, 13, 78 80,
Acte authentique, 37 et s.
— en brevet, 41.
—sous seing privé, 36
Administrateur provisoire, 26.
Annulation, 74 et s., 81.
Appel, 59 et s.
Associé, 19, 20.
Autorisation, 2.
Capacité, 1 et s.
Cassation, 68, 74, 78,
Certificat, 52, 70.
Colonies, 35.
Commune, 30, 31, 34.
Compte de tutelle, 50.
Conserv. des hyp., 7 et s., 21, 22, 27 et s., 39, 44, 56, 65, 67 et s.
Créances de l'Etat, 33, 34.
Département, 34.
Désistement, 40.
Dol, 74.
Domicile élu, 63.
Dommages – intérêts, 53.
Dot, 5 et s.
Effets de la mainlev., et de la rad., 70 et s.
Erreur, 74, 80, 81.
Etabl. de charité, 32.
Exécuteur testamentaire, 39.
Exécution provisoire, 60.
Faillite, 22, 23.
Faux, 80.
Femme mariée, 1 ets., 51.
Inscript. d'office, 46, 49.
Inscript. nouvelle, 74, 75.
Juge-commiss., 65.
Jugement, 51, 52, 56 et s., 74.
Légataire universel, 52.
Liquidateur, 21.
Maire, 30, 31.
Mandat, 38, 42, 43, 45.
Mari, 11, 45.
Mineur, 14, 15, 17, 18, 50.
Notaire, 69.
Obligat. au porteur, 24, 28.
Ordre, 48, 64, 65.
Payement, 46, 47, 70.
Péremption de jugement, 67.
Préfet, 133.
Privilège de vendeur, 42, 46 ei s.
Procuration, 38, 42, 43, 45.
Renonciation, 36, 46 et s.
Rétablissement, 74 et s.
Séparat. de biens, 3, 51.
Séparat. des patrimoines, 29.
Séquestre, 24 et s.
Signif. de jugement, 63, 66.
Société, 19 et s., 43, 54, 55.
Solidarité, 2.
Subrogation, 9 et s., 73.
Succession, 25 26, 29.
Syndic de faillite, 22
Testament, 39, 52.
Tuteur, 14, 15, 50.
Vendeur, 42, 46 et s., 57.
Violence, 74.

DIVISION.

§ 1er. — *Capacité pour donner mainlevée* (n. 1).
§ 2. — *Actes ou jugements nécessaires pour autoriser la radiation. — Refus du conservateur.* (n. 36).
§ 3. — *Effets de la mainlevée et de la radiation* (n. 70).

§ 1. — *Capacité pour donner mainlevée.*

1. Une femme mariée sous le régime de la communauté, et dûment autorisée, a capacité pour consentir mainlevée ou radiation d'une inscription par elle prise sur les biens de son mari, pourvu que cette radiation doive tourner, non au profit du mari, mais au profit d'un tiers, envers qui elle s'est valablement engagée. — Cass. 12 fév. 1811. — *Sic*, Troplong, n. 738 *bis*; Pont, t. 2, n. 1077; Martou, t. 3, n. 1184. — V. du reste *sup.*, art. 2135, n. 133 et s.

2. Ainsi, la femme mariée qui a concouru à la vente d'un immeuble de la communauté, avec garantie solidaire de tous troubles, hypothèques et évictions, peut valablement donner ultérieurement, sous la seule autorisation de son mari, mainlevée de son hypothèque légale sur l'immeuble vendu et de l'inscription de cette hypothèque; et cela alors même que l'acquéreur est encore débiteur du prix : il n'est pas nécessaire, en un tel cas, d'observer les formalités prescrites par les art. 2144 et 2145 pour la réduction de l'hypothèque légale des femmes mariées. — Metz, 13 déc. 1854, S.55.2.193.-P.55.2.324.-D.56.2.243.

3. La femme séparée de biens n'a pas besoin d'autorisation pour donner mainlevée d'une inscription. — Delvincourt, t. 3, p. 182; Troplong, n. 738 *bis*; Duranton, t. 20, n. 190; Baudot, n. 905; Pont, n. 1077; Martou, n. 1189; Aubry et Rau, t. 3, § 281, note 4; Boulanger, *Rad. hypoth.*, n. 134; Primot, *id.*, n. 56; Laurent, t. 22, n. 296 et t. 31. n. 159; Thézard, n. 262; André, n. 1639; Guillouard, t. 3, n. 1420 et *Contr. de mar.*, t. 3, n. 1191; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1830. — *Contrà*, Merlin, v° *Aut. marit.*, sect. 7; Persil, art. 2157, n. 4; Grenier, n. 524; Battur, t. 4, n. 688.

4. *Id...* de la femme jouissant de ses biens paraphernaux. — Turin, 19 janv. 1811. — *Sic*, Pont, *loc. cit.*

5. La femme mariée sous le régime dotal ne peut consentir valablement mainlevée de l'inscription par elle prise pour sûreté de ses droits sur les biens vendus par son mari... à moins qu'elle n'en ait touché le prix en remboursement de sa dot. — Caen, 18 août 1829. — V. art. 1554, n. 103 et s., et art. 2144, n. 3 et s.

6. Jugé de même sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7. — Grenoble, 8 mars 1834, S.34.2.446.

7. Et même le conservateur est fondé à se refuser à la radiation d'une inscription garantissant des créances appartenant à une femme mariée sous le régime dotal, alors même que ces créances ont été remboursées à la femme, si le remboursement n'a pas été accompagné des conditions de remploi imposées par le contrat de mariage. — Cass. 9 juin 1841, S.41.1.468.-P.41.2.33. — *Sic*, Baudot, n. 923; Aubry et Rau, t. 3, § 281, note 8; Pont, n. 1078; Martou, n. 1199.

8. Au cas où une femme mariée sous le régime dotal ayant pris inscription seulement à concurrence d'une portion de sa dot, portion constituée en espèces et dispensée de tout remploi, donne régulièrement mainlevée de cette inscription, le conservateur des hypothèques est tenu sur le vu de cette mainlevée, de radier totalement l'inscription; il ne saurait prétendre que l'inscription doit subsister pour les autres reprises dotales sujettes à remploi, actuelles ou éventuelles. — Lyon, 18 août 1864, S.66.2.96.-P.66.455.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1607.

9. Le créancier subrogé à l'hypothèque légale de la femme, qui a fait inscrire cette hypothèque pour son intérêt exclusif, est maître absolu de donner mainlevée de l'inscription, et le conservateur requis d'opérer la radiation en vertu de cette mainlevée, doit radier totalement l'inscription, et n'est pas fondé à en réserver les effets dans l'intérêt de la femme. — Cass. 5 fév. 1861, S.61.1.209.-P.61.340.-D.61.1.65. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 281, note 13; Boulanger, n. 181; Pont, n. 800 et 801, et *Rev. crit.*, t. 11, p. 25 et s.; Thézard, n. 233; Guillouard, t. 3, n. 1426; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1823; Huc, t. 13, n. 373.

10. Jugé toutefois que la mainlevée de l'inscription prise par un créancier subrogé dans l'hypothèque légale de la femme, donnée par ce créancier, n'autorise la radiation de l'inscription qu'en ce qui concerne l'intérêt de ce créancier et non en ce qui concerne l'intérêt de la femme. — Amiens, 31 mars 1857, S.57.2.628.-P.57.1095.-D.58.2.26. — Cass. 2 juin 1858, S.58.1.433.-P.59.449.-D.58.1.249. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 3, § 819, note 2; Delsol, *Journ. des conserv. des hyp.*, t. 15, n. 1442, 1446.

11. Et l'inscription doit être maintenue dans l'intérêt de la femme, alors même qu'il y est énoncé que le créancier subrogé l'a prise à son profit exclusif, et qu'elle pourra être radiée sur sa simple mainlevée. — Orléans, 4 août 1859, S.59.2.529.-P.59.667.-D.59.2.149. C'est l'arrêt cassé par celui du 5 fév. 1861, cité, n. 9.

12. Dans tous les cas, il en est ainsi lorsqu'il résulte des termes de l'inscription qu'elle doit être considérée comme prise également dans l'intérêt de la femme. — Aubry et Rau, t. 3, § 281, note 14; Guillouard, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, et Huc, *loc. cit.* — V. au surplus, *sup.*, art. 2135, n. 196 et s.

13. Jugé dans le même sens que lorsque le mari, en vendant un immeuble dotal aliénable à la charge d'en hypothéquer le prix sur des biens suffisants, a consenti à son acquéreur une hypothèque sur tous ses biens pour assurer, le cas échéant, la restitution de ce prix, et que l'acquéreur a pris inscription à la fois dans son propre intérêt en vertu de l'hypothèque conventionnelle, et au profit de la femme en vertu de l'hypothèque légale de celle-ci, la radiation de cette inscription ne peut être opérée sur la simple mainlevée de l'acquéreur au préjudice de la femme. — Nîmes, 15 déc. 1865, S.66.2.239.-P.66.926.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 598.

14. Le tuteur ne peut seul, et sans l'autorisation du conseil de famille, donner mainlevée des inscriptions hypothécaires prises au nom du mineur ou de l'interdit, avant que celui-ci ne soit désintéressé. — Lett. des min. de la just. et des fin. des 29 frim. et 14 niv. an 13. — Cass. 22 juin 1818. — *Sic*, Troplong, n. 738 *bis*; Grenier, n. 521; Persil, art. 2157, n. 7, Aubry et Rau, t. 3, § 281, note 11; Pont, n. 1078; Martou, n. 1190; Demolombe, t. 7, n. 666; André, n. 1661; Guillouard, t. 3, n. 1425; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1845. — *Contrà*, Tarrible, v° *Radiation*, p. 83.

15... Ni même, sans cette autorisation, consentir la translation d'une hypothèque spéciale inscrite au nom de ses pupilles, sur d'autres biens offerts par le débiteur. — Metz, 18 juin 1824. — *Sic*, Pont, *loc. cit.*; Martou, n. 1191.

16. De même, les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent ne peuvent donner mainlevée d'une inscription avant que la créance de ce dernier n'ait été soldée. — Duranton, t. 20, n. 190; Pont, n. 1078.

17. La mainlevée donnée avant la reddition du compte de tutelle, par le ci-devant mineur, de l'hypothèque légale existante en sa faveur sur les biens de son ancien tuteur, est nulle. — Dijon, 28 mars 1840, S.40.2.422. — *Sic*, de Fréminville, *Minorités*, t. 2, n. 1159; Baudot, n. 934; Aubry et Rau, § 281, note 7; Pont, n. 1076, note 2; Guillouard, t. 3, n. 1422; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1846. V. aussi ci-après, n. 42.

18. *Id.*... Alors même qu'elle aurait été accordée, non au tuteur lui-même, mais à l'acquéreur de partie de ses biens, s'il résulte d'ailleurs des faits que c'est dans l'intérêt seul du tuteur qu'elle a été consentie. — Caen, 17 déc. 1827.

19. L'associé qui a fait inscrire une hypothèque dans l'intérêt de la société, n'a pas qualité pour donner seul mainlevée de l'inscription. — Baudot, n. 968 et s.

20. Jugé cependant qu'un associé en nom collectif a qualité pour donner mainlevée, au nom de la société et sous la raison sociale, d'une inscription hypothécaire constituée au profit de la société, représentée par ce même associé et agissant en la même qualité, alors d'ailleurs que l'acte de mainlevée porte qu'il a été passé en présence des autres associés. — Cass. 19 août 1845, S.45.1.707.-P.45.2.167.-D.45.1.357. — *Sic*, Pont, n. 1079, note 1 ; Martou, n. 1210.

21. Le liquidateur d'une société commerciale a qualité pour donner mainlevée d'une inscription hypothécaire prise au profit de cette société, alors d'ailleurs que l'acte de mainlevée mentionne l'extinction de la créance par un payement antérieurement effectué, Il n'appartient pas au conservateur de contester la réalité du payement énoncé... Peu importe que l'inscription ait été renouvelée postérieurement à l'époque où le paiement est déclaré avoir été fait. — Toulouse, 2 août 1861, S.62.2.33.-P.62.926. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 281, note 5.

22. Il suffit, pour la radiation d'une inscription prise au profit d'une faillite, de la mainlevée donnée par le syndic ; le conservateur ne peut exiger de plus la preuve que le syndic a opéré la consignation des fonds touchés par lui imposée par l'art. 489, C. comm. — Caen, 26 juill. 1867, S.68.2.303.-P.68.1135.-D.68.2.149.

23. Le syndic d'une faillite est sans qualité pour donner, avec la seule autorisation du juge-commissaire mainlevée de l'inscription hypothécaire prise au nom de la masse, en vertu de l'art. 490, C. comm., en tant que cette inscription grève un immeuble du failli vendu sur adjudication, et dont le prix n'est payé qu'en partie. — Cass. 21 déc. 1880, S.81.1.154.-P.81.1.368.-D.81.1.193. — *Sic*, Boulanger, *Rad. hyp.*, t. 1, n. 104. V. aussi Esnault, *Faill.*, t. 3, n. 582, et Caen, 2 déc. 1826.

24. Un séquestre judiciaire a qualité pour donner mainlevée de l'inscription hypothécaire garantissant une créance dont il a opéré le recouvrement. — Hervieu, *Dict. des hyp.*, p. 614, note 1 ; Boulanger, *Radiat. hypoth.*, t. 1, n. 265.

25. Décidé cependant que le séquestre d'une succession bénéficiaire n'a pas ce pouvoir si l'ordonnance de référé qui l'a nommé ne le lui a pas conféré. — Lyon, 16 janv. 1879, S.81.2.69.-P.81.433.-D.80.2.152.

26. Dans tous les cas, le juge des référés, en nommant à une succession un administrateur provisoire, peut l'autoriser à donner mainlevée, moyennant payement de tous privilèges et hypothèques. — Douai, 3 déc. 1867, S.68.2.35.-P.68.207.-D.67.2.241.

27. L'inscription prise en vertu d'une obligation hypothécaire *au porteur*, par le porteur actuel de cette obligation et en son nom, peut être rayée sur le consentement et la mainlevée donnés par tout porteur ultérieur de l'obligation ; il n'est pas nécessaire que la mainlevée soit donnée par celui-là même qui a requis l'inscription. — Bordeaux, 7 fév. 1846, S.46.2.321.-P.46.1.742.-D.46.2.168. — *Sic*, Pont, n. 1080.

28. Le conservateur ne serait pas fondé à exiger dans ce cas, qu'outre l'acte de mainlevée, on lui fît remise de la grosse de l'obligation, biffée et bâtonnée. Sa responsabilité est à couvert, même à l'égard de tout porteur éventuel, par la remise qui lui est faite de l'expédition de l'acte de mainlevée, portant en marge que mention de cette mainlevée a été faite par le notaire sur la grosse exécutoire de l'obligation au porteur. — Même arrêt

29. Lorsqu'une inscription de séparation des patrimoines a été prise par l'un des créanciers d'une succession, le conservateur des hypothèques peut-il opérer la radiation définitive de cette inscription sur la seule mainlevée de ce créancier, ou doit-il, au contraire, exiger le consentement de tous les créanciers de la succession ? — Voy. dans le premier sens ; Frénoy et Le Marois, *Rev. du not.* 1892, n. 8611. — Dans le dernier sens, le *Journal des conservateurs des hypothèques*, nov. 1891, observat. sur un arrêt de Cass. 15 juill. 1891.

30. Un maire n'a pas capacité pour donner seul, et sans le consentement du conseil municipal, mainlevée d'une inscription hypothécaire prise au profit de la commune. — Douai, 29 nov. 1834, S.35.2.51.

31. La mainlevée donnée par le maire, même avec autorisation du conseil municipal, ne serait même pas valable. Le droit de la donner n'appartient qu'au receveur municipal. (*Arg.*). — Même arrêt.

32. Les receveurs des établissements de charité ne peuvent consentir volontairement aucune radiation, changement ni limitation d'inscription hypothécaire, qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture, prise sur une proposition formelle de l'administration, et sur l'avis du comité consultatif établi près de chaque arrondissement communal. — Déc. 11 therm. an 12.

33. Les inscriptions prises par les préposés de la régie pour la conservation des créances de l'Etat dont le recouvrement leur est confié, ne peuvent être rayées qu'en vertu de l'autorisation expresse du préfet. — Lett. du min. des fin. 21 flor. an 9.

34. Formalités à suivre et pièces à produire pour la radiation des inscriptions hypothécaires prises dans l'intérêt des communes, des départements ou de l'Etat. — Instr. de la régie, 24 juill. 1841, S.42.2.238.

35. L'inspecteur colonial, investi du droit de prendre inscription sur les immeubles présentés par les avoués pour leur cautionnement (Ord. du 30 sept. 1827, art. 190), a qualité pour consentir, lors de la cessation des fonctions de l'avoué, mainlevée de l'inscription, après accomplissement des formalités prescrites pour la libération du cautionnement ; un jugement de radiation est inutile. — Cass. 24 fév. 1836, S.36.1.755.

§ 2. — *Actes ou jugements nécessaires pour autoriser la radiation. — Refus du conservateur.*

36. La renonciation à une inscription hypothécaire, avec obligation de donner mainlevée par acte notarié, peut être valablement constatée par acte sous seing privé. — Douai, 29 déc. 1863, S.64.2.116.-P.64.722. — *Sic*, Pont, t. 2, n. 1074, note ; Thézard, n. 263 ; Guillouard, t. 3, n. 1431 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1847.

37. Mais, pour que le conservateur des hypothèques soit tenu d'opérer la radiation, il faut que les actes dont la production est nécessaire soient dans la forme authentique. — Angers, 2 fév. 1848, S.48.2.237.-P.48.2.13.-D.48.2.195. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 281, note 15 ; Thézard, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* ; Guillouard, t. 3, n. 1430.

38. Ainsi, le mandat à l'effet de consentir la mainlevée et radiation d'une inscription doit être donné en la forme authentique. Si le mandat est sous seing privé, le conservateur peut refuser d'opérer la radiation. — Lyon 29 déc. 1827. — Cass. 21 juill. 1830. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Hypoth.* ; Rolland de Villargues, v° *Mainlevée*, n. 33 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 819, note 9 ; Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Pont, n. 1074 ; Thézard, *loc. cit.* ; Guillouard, t. 3, n. 1428 et 1433 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1849. — — *Contrà*, Baudot, n. 950. — V. Troplong, n. 741, à la note. — V. aussi *sup.*, art. 2127, n. 10 et s.

39. Spécialement, le conservateur refuse à bon droit

d'opérer la radiation demandée par un exécuteur testamentaire en vertu d'un pouvoir donné dans un testament olographe, même déposé, le testament olographe ne devenant pas authentique par l'acte de dépôt. — Trib. Lille, 19 mai 1892, D.93.2.311.

40. On ne saurait considérer comme un acte authentique dans le sens de l'art. 2158, un désistement signifié d'avoué à avoué. — Caen, 25 mars 1871, S.72.2.165.-P.72.764.-D. *Suppl.*, v° *Priv et hyp.*, n. 1641.

41. Au reste, la radiation peut être faite en vertu d'un acte de mainlevée passé en brevet par-devant notaire. — Cass. 18 juill. 1838, S.38.1.1004.-P.38.2.491. — *Sic*, Aubry et Rau, note 17, et Pont, *loc. cit.;* Guillouard, t. 3, n. 1432; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1847; Huc, t. 13, n. 377. — *Contrà*, Duranton, t. 20, n. 193; Grenier, n. 525; Primot, *Tr. des rad. hypoth.*, n. 10; Boulanger et de Récy, *id.*, t. 1, n. 33.

42. La règle posée au n° 37 comporte exception lorsqu'il s'agit de l'inscription d'office du privilège du vendeur : une procuration sous seing privé étant suffisante pour conférer au mandataire le pouvoir de vendre et de donner quittance du prix, doit également suffire à l'effet de consentir la radiation de l'inscription. — Boulanger et de Récy, *Tr. des rad. hyp.*, t. 1, n. 29; Aubry et Rau, t. 3, § 281, note 15; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1850.

43. Une autre exception à la même règle résulte de l'art. 69, ajouté à la loi du 24 juill. 1867 par celle du 1er août 1893. La disposition de cet article, qui permet de consentir hypothèque au nom de toute société commerciale, en vertu des pouvoirs qui résultent de l'acte de formation, alors même que cet acte serait sous seing privé, s'applique évidemment et même *a fortiori* aux mainlevées. — Aubry et Rau, t. 3, § 280, note 15; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1851. — V. *sup.*, art. 2127, n. 14 et s.

44. Le conservateur des hypothèques a qualité pour examiner le mérite de l'acte en vertu duquel il est requis de procéder à la radiation d'une inscription. — Paris, 17 août 1843, S.43.2.534.-P.43.2.699. — Cela doit être, puisque le conservateur serait ou pourrait être déclaré responsable s'il opérait une radiation illégalement consentie.

45. Ainsi, lorsque le consentement à la radiation est donné par un mandataire, le conservateur peut exiger une expédition de la procuration; et si ce consentement est donné par un mari au nom de sa femme, il peut exiger une expédition du contrat de mariage dans la partie qui conférerait au mari ce pouvoir. — Paris, 17 août 1843, S.43.2.534.-P.43.2.699. — *Sic*, Pont, n. 1102; Martou, n. 1203 et 1207.

46. Ainsi encore, le conservateur ne peut être tenu de radier l'inscription du privilège du vendeur faite d'office, qu'autant qu'on lui représente un acte constatant que le prix a cessé d'être dû, ou une renonciation du vendeur au bénéfice de son privilège; il ne suffirait pas de représenter au conservateur un acte par lequel le vendeur consent la radiation de l'inscription, ce consentement n'équivalant pas à une renonciation. — Dijon, 17 juill. 1839, S.40.2.71. — Cass. 24 juin 1844, S.44.1.598. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 281, note 18; Pont, n. 1106; Boulanger, n. 369 et s.; Martou, n. 1218; Guillouard, t. 3, n. 1434; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n. 1853.

47. Il n'est pas d'ailleurs nécessaire de prouver à la fois le payement et la renonciation.—Boulanger, n. 373.

48. Et alors même qu'il a été procédé à un ordre, il suffit pour que le conservateur puisse être contraint d'opérer la radiation, que le vendeur ou ses ayants cause déclarent renoncer à leur privilège; il n'est pas nécessaire qu'ils donnent expressément quittance du montant de leur collocation. — Angers, 2 fév. 1848, S.48.2.237.-P.48.2.13.-D.48.2.195. — V. toutefois, Boulanger, n. 625.

49. Du reste, la radiation de l'inscription d'office doit être demandée contre le vendeur, et non contre le conservateur, alors même que l'acte de vente portait renonciation de la part du vendeur à son privilège. — Nîmes, 27 juin, 1838, S.38.2.504. — En ce sens, Pont, n. 1084.

50. Le conservateur auquel on demande la radiation de l'hypothèque légale d'un mineur devenu majeur sur des biens ayant appartenu à son tuteur, en lui représentant un acte de mainlevée consenti par le mineur aux propriétaires actuels de ces biens, par lequel le mineur reconnaît que son tuteur a été dépossédé de ces biens par jugement qui a prononcé la résolution de l'acquisition qu'il en avait faite, est fondé à refuser d'opérer cette radiation tant qu'on ne lui représente pas le jugement prononçant cette résolution, ou un compte de tutelle dont la reddition peut seule autoriser le mineur à traiter avec le tuteur et à renoncer à son hypothèque légale. — Cass. 12 juill. 1847, S.47.1.506.-P.47.2.554.-D.47.1.314. — *Sic*, Guillouard, t. 3, n. 1422. V. aussi ci-dessus, n. 17 et 18.

51. Le conservateur n'est tenu de rayer l'hypothèque légale d'une femme mariée, et depuis séparée de biens, que sur le dépôt du jugement qui a prononcé cette séparation et ordonné la liquidation des reprises de la femme : il ne suffirait pas de déposer l'acte de liquidation de ces reprises, même en représentant la grosse du jugement. — Cass. 18 mai 1852, S.52.1.634.-P.52.2.440.-D.52.1.175.

52. La radiation d'une inscription, dont le légataire universel, institué par testament olographe et ayant la saisine légale, a donné mainlevée, doit être opérée par le conservateur sur la présentation de l'acte de mainlevée, du testament et de l'acte de dépôt y annexé, du certificat de notoriété constatant qu'il n'existe pas d'héritiers à réserve, et de l'ordonnance d'envoi en possession; le conservateur n'est pas fondé à exiger, en outre, la production d'un acte de notoriété constatant les noms et qualités de tous les héritiers naturels appelés à recueillir la succession s'il n'y eût pas eu de testament, d'un certificat d'avoué constatant la date de la signification de l'ordonnance d'envoi en possession à tous les héritiers naturels, enfin de l'attestation du greffier constatant que cette ordonnance n'a été frappée ni d'opposition ni d'appel. — Dijon, 31 mai 1867, S.68.2.224.-P.68.855.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1619. — V. toutefois Boulanger, n. 323.

53. La disposition qui, pour la radiation d'une inscription hypothécaire ordonnée par un jugement, prescrit le dépôt au bureau des hypothèques de l'expédition du jugement, n'est pas applicable au cas où le conservateur était lui-même partie dans l'instance : ce fonctionnaire doit alors exécuter la sentence sur la simple signification du jugement, sinon il se rend passible de dommages-intérêts. — Aix, 2 janv. 1867, S.68.2.6.-P.68.88.-D.68.5.257.

54. Le conservateur auquel la radiation d'une inscription est demandée par une société commerciale, a le droit d'exiger la preuve qu'à l'époque où la mainlevée a été consentie, il n'était survenu aucune modification à l'acte de société, pouvant altérer la capacité de la personne qui a donné cette mainlevée. — Amiens, 31 déc. 1851, S.52.2.128.-P.52.1.274. — *Sic*, Pont, n. 1102; Martou, n. 1212.

55. Le conservateur n'est pas fondé à se refuser à la radiation d'une inscription dont la mainlevée a été consentie par le directeur d'une société anonyme, sous le prétexte que cette société, n'ayant pas été publiée, ne serait pas légalement constituée. Le défaut de publication n'empêche pas la société d'exister de fait tant que la nullité n'en a pas été judiciairement prononcée. — Cass. 16 mai 1859, S.60.1.889.-P.60.637.-D.60.1.338 — V. au *Code de commerce annoté*, L. 24 juill. 1867, art. 55-60, n. 50 et s.

56. Le conservateur des hypothèques n'est pas tenu

d'opérer la radiation ordonnée par un jugement auquel les créanciers inscrits n'ont pas été parties : il n'appartient pas aux tribunaux d'ordonner la radiation dans une instance où les parties intéressées ne sont pas représentées. — Rennes, 14 mars 1892, S. et P.93.2.60.-D.93.2.397.

57. Spécialement, la production d'un jugement prononçant la résolution d'une vente pour défaut de payement du prix et ordonnant que le vendeur rentrera dans sa propriété franche et quitte de toutes charges, privilèges et hypothèques du chef de l'acquéreur, ne suffit pas pour que le conservateur soit tenu d'opérer la radiation des inscriptions prises par les créanciers de l'acquéreur, alors que ces créanciers n'ont pas été parties audit jugement; le vendeur qui veut faire radier ces inscriptions, doit obtenir l'acquiescement des créanciers au jugement dont il s'agit ou faire rendre un autre jugement avec eux. — Cass. 6 déc. 1859, S. 60.1.9.-P.61.413.-D.60.1.17. — Trib. de Châteauroux, 29 nov. 1852, S.53.2.631.-D.54.5.434. — En ce sens, Persil, t. 2, n. 27; Grenier, t. 1, n. 529; Duranton, t. 20, n. 433; Pont, n. 1094; Martou, n. 1219; Aubry et Rau, t. 3, § 281, note 22; Laurent, t. 31, n. 186; Colmet de Santerre, t. 9, n. 138 *bis*-IX; Thézard, n. 264; Guillouard, t. 3, n. 1442; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1856.

58. Jugé en sens contraire. — Paris, 12 avril 1853, S.53.2.631.-P.55.1.613.-D.54.5.434. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 819, note 7.

59. Le conservateur ne peut être contraint à opérer une radiation d'inscription ordonnée par un jugement, avant l'expiration du délai d'appel.—Paris, 14 mai 1808. —La Martinique, 19 mars 1842, S.44.2.29. — *Sic*, Grenier, n. 526; Troplong, n. 739; Favard, v° *Exéc. des jugem.*, § 2, n. 3; Delvincourt, t. 3, p. 620; Persil, *Quest.*, t. 2, p. 22; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Jugem. par défaut*, n. 200; Baudot, n. 986; Chauveau, sur Carré, *L. de la proc.*, q. 1906; Aubry et Rau, t. 3, § 281, note 27; Pont, t. 2, n. 1093; Martou, n. 1220; Primot, n. 135 et 136; André, n. 1753 et s.; Guillouard, t. 3, n. 1448; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1878 et s. — V. art. 548, C. pr., n. 2 et s.

60. Il en est ainsi alors même que le jugement a été déclaré exécutoire par provision. — Aubry et Rau, t. 3, § 281, note 28; Boulanger et de Récy, t. 2, n. 713; Primot, n. 136; Guillouard, t. 3, n. 1449; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1880. — En sens contraire, Persil, art. 2157, n. 20; Pont, t. 2, n. 1093; Martou, t. 3, n. 1223; Thézard, n. 265. — V. art. 548, C. pr., n. 11 et s.

61. Il a même été jugé qu'il en est ainsi alors même que le créancier a donné mainlevée de l'inscription et a par là acquiescé au jugement : la remise de l'acte de mainlevée au conservateur n'équivaut pas à la représentation des pièces exigées par l'art. 548, Cod. proc., pour constater qu'il n'y a eu contre le jugement ni opposition, ni appel; représentation qui doit avoir lieu dans tous les cas et qui ne peut être valablement faite qu'après l'expiration du délai d'appel. — Rouen, 8 fév. 1842, S. 42.2.271.-P.42.1.608. — *Contrà*, Pont, n. 1101; Martou, n. 1222; Guillouard, t. 3, n. 1450; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1885. — Dans l'espèce, l'acquiescement émanait d'un incapable, une femme dotale, ce qui justifie, en fait, la décision de la Cour de Rouen.

62. Jugé au contraire qu'il n'est pas nécessaire, pour que le conservateur doive faire la radiation, que le jugement ne soit plus susceptible d'appel par l'expiration du délai de trois (deux) mois. — Paris, 14 fruct. an 12. — Bordeaux, 6 pluv. an 13.—*Sic*, Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 427; Berriat, *Cours de proc.*, p. 569, n. 11; Thomine-Desmazures, *Comment. sur le Cod. de proc.*, t. 2, n. 602.

63. Lorsque la radiation est ordonnée par un jugement rendu par défaut contre une personne dont le véritable domicile est inconnu, il n'est pas nécessaire d'attendre que le jugement ait été mis à exécution, en conformité de l'art. 159, Cod. proc. Il suffit que le jugement ait été notifié au domicile élu, et que le délai des trois (deux) mois soit écoulé depuis cette notification.—Paris, 26 août 1808.

64. Du reste, lorsqu'un jugement d'ordre prescrit la radiation des inscriptions qui ne viennent point utilement sur le prix, le conservateur est tenu de faire cette radiation, même avant que les délais pour appeler du jugement soient expirés, s'il ne s'est élevé dans le cours de l'ordre aucune contestation relative aux créances colloquées. En ce cas, le défaut de contestation tient lieu d'acquiescement.— Instr.gén. de la rég., 15 niv. an 13. — *Sic*, Troplong, n. 740.

65. L'ordonnance du juge-commissaire, dans un ordre amiable, qui prescrit la radiation pure et simple d'inscriptions, après avoir constaté le consentement des parties intéressées, est un acte des fonctions du juge qui couvre la responsabilité du conservateur; celui-ci est, dès lors, sans intérêt et sans qualité pour se refuser à son exécution. — Cass. 11 juill. 1865, S.65.1.342.-P. 65.873.-D.65.1.475. — *Sic*, Pont, n. 1098, note 3. V. aussi Grosse et Rameau, *Proc. d'ordre*, n. 260. — *Contrà*, Houyvet, *de l'Ordre*, n. 343. — V. l'arrêt cassé d'Aix, 8 nov. 1862, S.63.2.217.-P.63.1171.-D.63.2. 176.

66. Sur la signification du jugement, Voy. ci-après, art. 2159, n. 14 et s.

67. Le conservateur des hypothèques a qualité pour opposer la péremption d'un jugement par défaut ordonnant la radiation d'une inscription hypothécaire.— Pau, 21 janv. 1834, S.34.2.553.

68. Il peut aussi se pourvoir contre un arrêt qui lui enjoint de faire une radiation à laquelle il se refuse. Vainement on dirait que cet arrêt met sa responsabilité à couvert... surtout s'il a été condamné aux dépens. — Cass. (*Sol. impl.*) 9 juin 1841, S.41.1.468.

69. Le notaire qui a reçu un acte de mainlevée d'inscription hypothécaire n'a pas qualité, par cela seul, au cas où le conservateur des hypothèques refuse d'opérer la radiation de l'inscription, pour intenter contre lui une action en justice aux fins de l'y contraindre. — Colmar, 3 mars 1847, S.50.2.48.-P.49.2.195.-D.50.2. 31. — *Sic*, Laurent, t. 31, n. 184; Guillouard, t. 3, n. 1431; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1861.

§ 3. — *Effets de la mainlevée et de la radiation.*

70. L'acquéreur qui, sur le vu d'un certificat du conservateur des hypothèques constatant la radiation des inscriptions grevant l'immeuble par lui acquis, a payé son prix dans les mains d'un créancier chirographaire du vendeur, est valablement libéré, quelle que soit d'ailleurs l'irrégularité de la radiation opérée. — Angers, 30 mars 1854, S.55.2.418.-P.55.2.497.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1687. — *Sic*, Pont, n. 1104.

71. L'acte de mainlevée d'une inscription hypothécaire produit son effet dès l'instant où il est consenti : l'efficacité de la mainlevée n'est point subordonnée à la radiation même de l'inscription. Cette mainlevée n'est donc pas anéantie par la révocation qu'en ferait le créancier avant que la radiation soit effectuée, du moins vis-à-vis des tiers qui ont contracté depuis la mainlevée et avant la révocation. — Cass. 4 janv. 1831, S.31.1.126. — Agen, 19 mai 1836, S.36.2.404. — Aix, 14 nov. 1857, S.58.2.474.-P.59.708.-D.59.1.254. — En ce sens, Troplong, n. 738; Pont, n. 1105; Martou, t. 3, n. 1215; Massé et Vergé, t. 5, § 819, note 15; Aubry et Rau, t. 3, § 281, note 39; André, n. 1804; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1889; Huc, t. 13, n. 387. — En sens contraire, Laurent, t. 31, n. 225; Bordeaux, 7 avril 1827. — V. *inf.*, art. 2180, n. 20.

72. Toutefois, le créancier qui, en donnant mainlevée de son inscription, n'avait pas renoncé à son droit hypo-

2159. La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance

---

thécaire, et qui a régulièrement révoqué la mainlevée avant que la radiation ait été opérée, conserve son rang à la date de son inscription à l'égard des créanciers qui ne se sont inscrits que postérieurement à la révocation. Ces créanciers, qui se sont toujours trouvés en face de l'inscription, ne peuvent se prévaloir d'une mainlevée qui n'a pas été réalisée par la radiation de l'inscription, alors que c'est par suite de la révocation régulière de la mainlevée que la radiation n'a pas été opérée et que cette révocation est antérieure aux droits acquis en leur faveur. — Cass. 1er déc. 1852, S.54.1.93.-P.54.1.541.-D.54.1.275. — En ce sens, Pont, n. 1106; Aubry et Rau, note 38; André, n. 1005; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* — En sens contraire, Guillouard, t. 3, n. 1459 et 1460.

72 *bis*. Suivant André, *loc. cit.*, les créanciers inscrits antérieurement à la mainlevée révoquée ne sauraient non plus se prévaloir de cette mainlevée; elle n'a pas modifié leur position. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*, suivant lesquels le créancier qui a révoqué la mainlevée avant la radiation, ne primera que les créanciers inscrits postérieurement à la révocation; il sera au contraire primé, non seulement par les créanciers ayant pris inscription dans l'intervalle de temps qui a séparé la mainlevée de la notification de la révocation, mais même par ceux qui étaient inscrits antérieurement, que leur inscription ait précédé ou suivi l'inscription dont la mainlevée a été consentie.

73. Quant à la mainlevée donnée par un créancier à l'acquéreur qui l'a désintéressé, elle ne profite, tant qu'elle n'a pas été suivie de radiation, qu'à ce dernier; les autres créanciers ne peuvent s'en prévaloir. Par suite, elle ne fait pas obstacle à ce que l'acquéreur, subrogé aux droits du créancier qu'il a payé, ou ce dernier lui-même s'il a garanti l'effet du payement, obtienne collocation à la date de l'inscription. — Cass. 20 juin 1859, S.59.1.853.-P.60.1028.-D.59.1.254.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 281, note 40; Laurent, t. 31, n. 224; André, n. 1803; Guillouard, t. 3, n. 1463; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1891. — Cet arrêt casse l'arrêt d'Aix cité n. 71.

74. Lorsque la mainlevée, en vertu de laquelle l'inscription a été radiée, est ultérieurement annulée pour cause de violence, d'erreur ou de dol, ou que le jugement en exécution duquel la radiation a été opérée est ultérieurement réformé ou cassé, l'inscription ne revit pas de plein droit, et le créancier doit en prendre une nouvelle. — Aubry et Rau, t. 3, § 281, note 40 *bis*; Pont, t. 2, n. 1107; Martou, t. 3, n. 1224; Colmet de Santerre, t. 9, n. 138 *bis*-VIII; Boulanger et de Récy, t. 1, n. 16; Guillouard, t. 3, n. 1461; Huc, t. 13, n. 388; Dalmbert, note, S. et P.95.2.137. — En sens contraire, Laurent, t. 31, n. 231 et s.; de Loynes, note, D.93.2.569 et 97.2.89; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1892. Suivant ces derniers auteurs, une inscription nouvelle est inutile; l'inscription induement rayée peut être rétablie par une mention en marge, pourvu toutefois qu'elle n'ait pas été, dans l'intervalle, frappée de péremption.

75. La première solution du n° précédent paraît avoir été implicitement admise par la Cour de cassation, 26 juin 1895, S. et P.96.1.481.-D.96.1.548.-Pand.96.1.9.-Fr. jud.XIX.2.360. — En sens contraire, Paris, 9 juill. 1892, S. et P.95.2.137.-D.93.2.569.

76. Dans tous les cas, lorsqu'une radiation d'inscription est déclarée nulle, l'inscription rétablie ne peut être opposée aux créanciers qui se sont inscrits dans l'intervalle de la radiation au rétablissement. — Paris, 15 avril 1811. — Cass. 25 janv. 1814; 18 juin 1838, S.38.1.1004.-P.38.2.491; 9 déc. 1846, S.47.1.827.-P.47.1.129.-D.47.1.298; 13 avril 1863, S.63.1.297.-P.63.921.-D.63.1.196. — Douai, 27 fév. 1878, S.78.2.299.-P.78.1159.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1657. — Cass. 26 juin 1895, S. et P.96.1.481.-D.96.1.548.-Pand.96.1.9.-Fr. jud.XIX.2.360. — V. aussi Cass. 28 avril 1880, S.81.1.79.-P.81.1.163.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1658.-Fr. jud.IV.2.749; 31 déc. 1895, S. et P.98.1.211.-D.96.1.257.-Pand.96.1.441.-Fr. jud.XX.2.313, et Angers, 13 juin 1894, S. et P.97.2.99.-D.97.2.89. — En ce sens, Troplong, n. 746 *bis*; Duranton, t. 20, n. 202 et 203; Taulier, t. 7, p. 263; Martou, t. 3, n. 1224; Pont, t. 2, n. 1107; Demolombe, t. 8, n. 143 *in fine*; Aubry et Rau, t. 3, § 281, note 41; Massé et Vergé, t. 5, § 819, note 15, p. 227; Colmet de Santerre, t. 9, n. 138 *bis*-VIII; Thézard, n. 266; Guillouard, t. 3, n. 1462; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1893; Huc, t. 13, n. 388. — En sens contraire, Persil, art. 2134, n. 6; Battur, t. 4, n. 690; Laurent, t. 31, n. 231 et s.; Cass. belg. 20 avril 1893, S. et P.94.4.29.

77. ... Ni au tiers acquéreur qui aurait acquis, depuis la radiation, des droits sur l'immeuble. — Aubry et Rau, Guillouard, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, et Huc, *loc. cit.*

78. Au contraire, l'inscription rétablie reprend sa date et tout son effet à l'égard des créanciers inscrits avant la radiation. — Douai, 10 janv. 1812. — Paris, 12 juin 1815. — Rouen, 10 mai 1875, S.77.2.117.-P.77.486.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1657. — Douai, 27 fév. 1878, S.78.2.299.-P.78.1159.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1657. — Cass. 31 déc. 1895, S. et P.98.1.211.-D.96.1.257.-Pand.96.1.441.-Fr. jud.XX.2.313. — V. les auteurs cités au n° précédent. — V. cependant en sens contraire Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, *loc. cit.*

79. Toutefois, l'inscription dont la radiation est déclarée nulle, ne reprend rang qu'à la date de son rétablissement, même à l'égard d'un créancier inscrit avant la radiation, lorsque ce créancier s'est abstenu, sur la foi de cette radiation, de faire inscrire une autre hypothèque, qui eût primé l'inscription radiée. — Rouen, 22 mai 1863, S.64.2.45.-P.64.391.-D.64.2.104. — Cass. 4 juill. 1864, S.64.1.252.-P.64.1018.-D.64.1.359. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 281, note 43; Guillouard, t. 3, n. 1462; Huc, t. 13, n. 388. V. aussi Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1896.

80. Jugé même que l'inscription radiée en vertu d'une mainlevée dont la fausseté a été ultérieurement reconnue par justice, ne peut être rétablie au préjudice des droits légalement acquis soit à d'autres créanciers, soit au tiers acquéreur qui a fait transcrire son contrat et payé son prix. Peu importe que l'acquéreur ait connu l'existence de l'hypothèque, et que la transcription de son contrat et le payement du prix aient précédé la radiation, le certificat de radiation qu'il a ultérieurement obtenu impliquant nécessairement à ses yeux l'extinction de l'hypothèque elle-même. — Angers, 13 juin 1894, S. et P.97.2.99.-D.97.2.89. — *Contrà*, de Loynes, observ. D. *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1896-I.

81. Le créancier qui a, par erreur, fait opérer à tort la radiation de son inscription, spontanément et non en vertu d'un contrat, peut faire rétablir son inscription sans être tenu de faire préalablement prononcer l'annulation de la radiation par justice, sauf à débattre son droit, dans l'ordre, avec les autres créanciers. — Cass. 31 déc. 1895, S. et P.98.1.211.-D.96.1.257.-Pand.96.1.441.-Fr. jud.XX.2.313.

82. V. *inf.*, art. 2180, n. 19 et s.

2159. — 1. L'art. 2159 s'applique à toutes les hypothèques, même aux hypothèques légales. — Trib. Gex, 27 mai 1896, *J. av.* 1896, 364. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1865.

ou doivent être jugés dans un autre tribunal; auquel cas la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée.

Cependant la convention faite par le créancier et le débiteur, de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, recevra son exécution entre eux. — C. c. 1434; C. pr. 171, 548.

2160. La radiation doit être ordonnée par les tribunaux, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilége ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales.

---

2. Lorsqu'une personne demande la nullité d'un titre hypothécaire qu'elle a souscrit, et par suite la radiation des inscriptions prises en conséquence de ce titre, c'est le juge du domicile du défendeur, et non celui de la situation des biens hypothéqués, qui est compétent pour statuer sur le tout. Il n'en est pas comme si l'action tendait principalement à la radiation de l'inscription, et si la nullité du titre ne devait être jugée qu'accessoirement par forme de question préjudicielle. — Cass. 29 brum. an 13.

3. Décidé de même qu'une demande en radiation d'inscription hypothécaire n'est pas tellement de la compétence des juges de la situation, qu'elle ne puisse bien être renvoyée devant les juges du domicile, si cette radiation est subordonnée à la validité d'un titre sur le mérite et l'efficacité duquel il y ait déjà instance pendante devant les juges du domicile. — Cass. 5 mai 1812.

4. Jugé encore que l'action en mainlevée d'une inscription hypothécaire, fondée sur la nullité de la créance que l'hypothèque a pour objet de garantir, est personnelle et mobilière comme la créance elle-même. — Angers, 15 mai 1879, S.79.2.296.-P.79.1150.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1691.

5. Jugé en sens contraire : dans un procès tendant à la nullité d'un contrat et à la nullité des inscriptions hypothécaires prises par suite, c'est la demande en radiation des inscriptions hypothécaires qui est la demande principale : en ce cas l'action est réelle, et doit être soumise au tribunal de la situation des immeubles grevés. — Paris, 9 mars 1813.

6. Décidé aussi que la demande en radiation d'une inscription hypothécaire doit être soumise au tribunal de la situation des immeubles, même dans le cas où l'inscription ayant été prise pour sûreté d'une condamnation au payement de billets à ordre prononcée par un jugement par défaut, le demandeur prétend que ce jugement est périmé faute d'avoir été exécuté dans les six mois, et que les billets sont eux-mêmes prescrits. — Caen, 19 fév. 1866, S.66.2.253.-P.66.935.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1690.

7. La compétence du juge dépend de la manière dont l'exploit est libellé : si la partie veut plaider devant le juge du lieu de l'inscription, elle doit assigner en radiation ou nullité de l'inscription, sauf à discuter incidemment la nullité de l'acte; que si elle intente une demande en nullité de l'acte, et par suite en radiation de l'inscription, alors l'objet principal de la demande étant une action personnelle, elle doit être portée devant les juges du domicile. — Cass. 1er flor. an 12.

8. V. sur les solutions qui précèdent : Tarrible, *Rép.*, v° *Radiation*, n. 10; Persil, *Rég. hyp.*, sur les art. 2156 et 2159; Grenier, t. 1, n. 94, 188 et 189; Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 425, n. 2; Carré, *Compét.*, n. 196; Troplong, n. 752 et s.; Aubry et Rau, t. 3, § 281, notes 22 *bis* et s.; Pont, t. 2, n. 1092; Colmet de Santerre, t. 9, n. 139 *bis*-I et s.; Guillouard, t. 3, n. 1443 et s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1865 et s.; Huc, t. 13, n. 379 et s.

9. Un tribunal de commerce peut, en prononçant la nullité d'un acte, ordonner la radiation des inscriptions hypothécaires prises en vertu de cet acte, lorsque la radiation n'a été demandée et ordonnée que comme suite nécessaire de l'annulation de l'acte qui leur servait de base. — Cass. 11 fév. 1834, S.35.1.475. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 281, note 25; Martou, n. 1232; Laurent, t. 31, n. 188; André, n. 1750; Guillouard, t. 3, n. 1446-I; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, p. 143, note 1.

10. Lorsqu'un arrêt a annulé le jugement en vertu duquel avait été prise une inscription hypothécaire, la demande en radiation formée par suite, n'est pas réputée exécution de l'arrêt; elle ne peut être portée *de plano* devant la Cour, d'après l'art. 472, Cod. proc. Cette demande est une véritable action principale dans laquelle on doit observer les deux degrés de juridiction. — Paris, 23 mai 1817. — *Sic*, Troplong, n. 744; Pont, n. 1085.

11. La radiation des inscriptions prises en vertu de condamnations prononcées par l'autorité administrative doit être poursuivie devant les tribunaux ordinaires. — Cons. d'Etat, 7 août 1875, D.76.3.31. — Mais si le fond du droit y est contesté, les parties doivent être renvoyées devant l'autorité administrative. — Avis du Cons. d'Etat des 16 et 25 therm. an 12.

12. La règle de l'art. 2159 comporte exception en ce qui concerne l'hypothèque légale établie sur les immeubles des comptables, justiciables de la Cour des comptes. La demande en mainlevée est alors de la compétence de cette juridiction. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1873; Aubry et Rau, t. 3, § 281, note 23 *sexies*. — V. L. 16 déc. 1807, art. 13; décr. 31 mai 1862, art. 419.

13. Est soumise à conciliation la demande en mainlevée d'inscription. — Caen, 13 nov. 1839, S.40.2.25.-P.40.1.664. — *Sic*, Pont, t. 2, n. 1086; Thézard, n. 264; Aubry et Rau, t. 3, § 281, note 22 *quinquies*; André, n. 1743; Guillouard, t. 3, n. 1445; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1864. — *Contrà*, Grenier, n. 96; Troplong, n. 744 *bis*.

14. Le jugement ordonnant la radiation doit être signifié à domicile réel; il ne suffirait pas d'une signification au domicile élu dans l'inscription. — Cass. 29 août 1815. — Paris, 8 janv. 1831, S.31.2.269. — Pau, 21 janv. 1834, S.34.2.553. — La Martinique, 19 mars 1842, S.44.2.29. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Domicile élu*, § 1, n. 6 et 7; Grenier, n. 527; Persil, art. 2157, n. 19; Favard, *Rép.*, t. 2, p. 476; Massé et Vergé, t. 5, § 819, note 7; Aubry et Rau, t. 3, § 281, texte et note 26; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, q. 1907; André, n. 1754; Thézard, n. 265; Guillouard, t. 3, n. 1451; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, 1874 *Junge*, deux circul. minist. des 21 juin et 5 juill. 1808. V. aussi Baudot, n. 984.

15. *Id.*... lorsque le jugement a été rendu par défaut. — Angers, 30 mars 1854, S.55.2.418.-P.55.2.497.-D. *Suppl.* v° *Priv. et hyp.*, n. 1687.

16. Jugé en sens contraire. — Paris, 17 juill. 1808. — *Sic*, Delvincourt, p. 664; Troplong, n. 739; Duranton, n. 204; Pont, n. 1096; Martou, t. 3, n. 1237.

17. L'appel d'un jugement qui statue sur une demande en mainlevée d'inscription, est valablement signifié au domicile élu par le créancier dans l'inscription. — Lyon, 7 août 1829. — *Sic*, Troplong, n. 739 *bis*; Pont, n. 1096, note; Martou, n. 1238; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1875. — En sens contraire, Bourges, 30 août 1815.

2160. — 1. L'inscription doit être radiée si l'hypothèque a été conférée en vertu d'une reconnaissance qui est annulée par la justice comme n'ayant pas de cause. —

2161. Toutes les fois que les inscriptions prises par un créancier qui, d'après la loi, aurait droit d'en prendre sur les biens présents ou sur les biens à venir d'un débiteur, sans limitation convenue, seront portées sur plus de domaines différents qu'il est nécessaire à la sûreté des créances, l'action en réduction des inscriptions, ou en radiation d'une partie en ce qui excède la proportion convenable, est ouverte au débiteur. On y suit les règles de compétence établies dans l'article 2159.

La disposition du présent article ne s'applique pas aux hypothèques conventionnelles.

Agen, 4 mars 1889, S.89.2.139.-P.89.1.138.-D.90.2.281.-Pand.90.2.65. — *Sic*, Guillouard, t. 3, n. 1437.

2. L'inscription prise pour sûreté d'une créance conditionnelle doit être rayée lorsqu'il est certain que la condition ne s'accomplira pas. — Rouen, 16 nov. 1875, D.76.2.154. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1857.

3. Il y a lieu à radiation de l'inscription de l'hypothèque légale d'un mineur prise après l'expiration de l'année qui suit la cessation de la tutelle sur un immeuble précédemment aliéné par le tuteur et dont l'acte d'aliénation a été transcrit. — Poitiers, 31 juill. 1893, D.95.2.43. — *Sic*, Guillouard, t. 3, n. 1437 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1855.

4. Celui qui a pris inscription en vertu d'une stipulation de garantie, peut être contraint à la mainlevée de son inscription, alors qu'il ne peut plus indiquer un danger réel qui soit à craindre pour lui. Il ne lui suffit pas d'exciper vaguement de dangers possibles : nul ne peut imposer à autrui une gêne sans utilité pour lui-même. — Limoges, 9 mai 1812. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 281, note 19 ; Guillouard, t. 3, n. 1437 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1857.

5. Lorsqu'une demande en radiation d'inscription formée contre l'agent du Trésor public est subordonnée à la question de savoir si le redevable est ou non débiteur, les tribunaux doivent suspendre toute décision, tant que la Cour des comptes n'a pas arrêté définitivement l'état de situation du débiteur. — Cass. 25 nov. 1812.

6. En principe, la radiation d'une inscription peut être demandée par toute personne intéressée à la faire disparaître. — V. les auteurs cités ci-dessous.

7. Toutefois, le débiteur ne saurait être admis à demander la radiation d'une inscription sur le fondement de sa nullité en la forme seulement. — Aubry et Rau, t. 3, § 281, note 21 ; Pont, t. 2, n. 1083 ; Thézard, n. 264 ; Guillouard, t. 3, n. 1440 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1861 ; Huc, t. 13, n. 384. — En sens contraire, Laurent, t. 31, n. 180.

8. L'acquéreur d'un immeuble a droit et qualité pour demander, même avant d'avoir fait les notifications préalables à la purge, la radiation des inscriptions qui auraient été prises indûment sur l'immeuble : peu importe que le droit de l'acquéreur puisse être ultérieurement résolu par l'effet d'une surenchère. — Cass. 11 mars 1834 ; 9 avril 1856, S.57.1.105.-P.56.2.183.-D.56.1.204. — *Sic*, Troplong, n. 745 ; Aubry et Rau, t. 3, § 281, note 20 ; Martou, t. 3, n. 1240 ; Pont, t. 2, n. 1071 ; Laurent, t. 31, n. 181 ; Guillouard, t. 3, n. 1440 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1861.

9. La femme devenue seule propriétaire d'un immeuble dont elle n'avait qu'une part indivise et dont l'autre part a été acquise dans les termes de l'art. 1408, C. civ., est en droit de faire ordonner la radiation des hypothèques consenties postérieurement sur cet immeuble par le mari seul. — Pau, 27 juill. 1884, S.87.2.84.-P.87.1.463.-D.86.2.186.

10. Le cohéritier adjudicataire sur licitation d'un immeuble dépendant de la succession a, en vertu de la fiction de l'art. 883, C. civ., le droit d'exiger la radiation, sans frais pour lui, des inscriptions, désormais sans objet, des hypothèques consenties, pendant l'indivision, par les autres cohéritiers, sur l'immeuble licité. — Cass. 11 (ou 12) janv. 1881, S.83.1.208.-P.83.1.506.-D.81.1.254. — V. *sup.*, art. 883, n. 38 et s.

11. Et, à défaut d'exécution, par ses cohéritiers, de leurs obligations à cet égard, l'adjudicataire peut leur offrir réellement le montant de leur part dans le prix de l'immeuble adjugé, sous la condition de rapporter mainlevée des inscriptions. — Même arrêt.

12. Mais si la fiction de l'art. 883, C. civ., en vertu de laquelle chaque cohéritier est censé avoir succédé seul à l'auteur commun dans la propriété des immeubles à lui échus par la licitation, a pour effet d'anéantir les hypothèques consenties pendant l'indivision par d'autres cohéritiers, elle n'efface pas de plein droit les inscriptions qui ont pu être prises. Ces inscriptions ne peuvent, à défaut de mainlevée volontaire, être rayées qu'en vertu d'une décision de justice contradictoirement rendue avec ceux qui les ont requises. — Rennes, 14 mars 1892, S. et P.93.2.60.-D.93.2.397. — V. *sup.*, art. 2157, n. 56 et s.

13. L'adjudicataire ne peut demander en justice la mainlevée des inscriptions, qu'après avoir payé ou consigné son prix, et sur le refus des créanciers de donner cette mainlevée. — Orléans, 22 août 1834, S.35.2.121.

14. L'acquéreur d'un immeuble sur lequel une inscription a été prise en garantie du payement d'une rente viagère, ne peut demander la radiation de cette inscription, encore bien qu'il ait consigné une somme pour garantir le payement de la rente, si, d'une part, il n'a pas rempli vis-à-vis du créancier les formalités de la purge, et si, d'autre part, le créancier n'a pas reconnu suffisante la somme consignée et n'a pas renoncé à son droit de surenchère. — Cass. 16 juin 1884, S.86.1.292.-P.86.1.710.-D.85.1.438. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 281, note 20.

2161. — 1. La réduction autorisée par cet article n'est pas applicable aux hypothèques créées antérieurement au Code. — Agen, 4 therm. an 13. — Paris, 18 juill. 1807. — Caen, 16 fév. 1808. — Besançon, 22 juin 1809. — *Sic*, Grenier, n. 223 ; Troplong, n. 768.

2. Jugé en sens contraire. — Aix, 11 fruct. an 12. — Nîmes, 19 mai 1807. — *Sic*, Tarrible, *Rép.*, v° *Radiation*, n. 12.

3. Les hypothèques conventionnelles, même celles qui portent sur les biens présents et à venir, ne peuvent être réduites. — Persil, art. 2161, n. 9 ; Troplong, n. 749 ; Duranton, n. 207 ; Baudot, n. 1048 ; Pont, n. 687 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 142 *bis*-IV ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1922. — *Contrà*, Grenier, n. 63 ; Battur, n. 700 ; Massé et Vergé, t. 5, § 812, note 4 ; Aubry et Rau, t. 3, § 282, note 6 ; André, n. 1790 ; Guillouard, t. 3, n. 1476.

4. On ne peut non plus demander la réduction d'une hypothèque conventionnelle, sur le motif que le payement de la créance est assuré, en ce que le débiteur a laissé entre les mains de l'acquéreur de l'un de ses immeubles une somme suffisante pour l'acquittement de la créance. — Grenoble, 3 janv. 1825. — *Sic*, Duranton, n. 207 ; Pont, n. 603.

5. De même, l'hypothèque conventionnelle qui frappe sur la totalité d'un immeuble, mais avec réserve, en faveur du débiteur, de pouvoir transporter cette hypothèque sur un autre immeuble d'une valeur déterminée, ne peut être réduite, contre la volonté du créancier, sous prétexte que le premier immeuble hypothéqué a acquis depuis, par le dégrèvement d'autres charges hypothécaires, une valeur libre au moins égale à celle prévue par la convention. — Amiens, 24 mars 1824. — *Sic*, Duranton, *loc. cit.*

6. Une hypothèque judiciaire ne peut également être réduite lorsqu'elle porte sur un seul domaine, quelque

2162. Sont réputées excessives les inscriptions qui frappent sur plusieurs domaines, lorsque la valeur d'un seul ou de quelques-uns d'entre eux excède de plus d'un tiers en fonds libres le montant des créances en capital et accessoires légaux.

2165. Peuvent aussi être réduites comme excessives, les inscriptions prises d'après l'évaluation faite par le créancier, des créances qui, en ce qui concerne l'hypothèque à établir pour leur sûreté, n'ont pas été réglées par la convention, et qui, par leur nature, sont conditionnelles, éventuelles ou indéterminées. — C. c. 1168, 2153.

2164. L'excès, dans ce cas, est arbitré par les juges, d'après les circonstances, les probabilités des chances et les présomptions de fait, de manière à concilier les droits vraisemblables du créancier avec l'intérêt du crédit raisonnable à conserver au débiteur; sans préjudice des nouvelles inscriptions à prendre avec hypothèque du jour de leur date, lorsque l'événement aura porté les créances indéterminées à une somme plus forte.

2165. La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, est déterminée par quinze fois la valeur du revenu déclaré par la matrice du rôle de la contribution foncière, ou indiqué par la cote de contribution sur le rôle, selon la proportion qui existe dans les communes de la situation entre cette matrice ou cette cote et le revenu, pour les immeubles non sujets à dépérissements, et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont sujets. Pourront néanmoins les juges s'aider, en outre, des éclaircissements qui peuvent résulter des baux non suspects, des procès-verbaux d'estimation qui ont pu être dressés précédemment à des époques rapprochées, et autres actes semblables, et évaluer le revenu au taux moyen entre les résultats de ces divers renseignements.

---

supérieure que soit sa valeur, eu égard au montant de la créance hypothécaire. — Persil, *Quest.*, t. 2, p. 33; Pont, n. 603.

7. Lorsque le créancier d'une rente viagère s'est fait colloquer sur un immeuble du débiteur, pour le capital de la rente, il a spécialisé son hypothèque générale, et n'est pas recevable à demander de nouvelles collocations sur d'autres immeubles, encore qu'originairement tous ces immeubles lui aient été hypothéqués. Lui refuser cette nouvelle collocation, ce n'est pas réduire ses hypothèques, s'est s'opposer à un dommage sans objet. — Paris, 31 juill. 1813; 20 avr. 1814.

8. L'action en réduction autorisée par l'art. 2161 est inapplicable à l'hypothèque du légataire sur les biens de la succession... Alors surtout que le testateur a spécifié l'hypothèque sur certains immeubles. — Angers, 23 juill. 1880, S.81.2.15.-P.81.1.102.

9. Jugé en sens contraire. — Rennes, 21 mai 1875, joint à Cass. 22 janv. 1879, S.79.1.252.-P.79.627.-D. 79.1.121. — V. *sup.*, art. 1017, n. 10 et s.

10. L'action en réduction autorisée par l'art. 2161 est inapplicable à l'inscription de séparation des patrimoines. — Paris, 17 avril 1884, S.86.2.197.-P.86.1.1100.-D.86.2.81. — Cour de just. civ. de Genève, 12 avril 1886, S.87.4.25.-P.87.2.33. — Trib. Evreux, 14 avril 1897, Pand.98.2.34. — *Sic*, Guillouard, t. 3, n. 1473; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1921.

11. Jugé au contraire que l'art. 2161 peut être appliqué à l'inscription de séparation des patrimoines, à la condition que la réduction ne soit pas demandée dans les six mois de l'ouverture de la succession. — Bordeaux, 6 mai 1897, S. et P.99.2.310.-D.97.2.495. — *Sic*, Mérignhac, note D.86.2.81.

12. L'action en réduction n'est pas ouverte au tiers détenteur agissant en cette qualité et de son chef personnel. — Cass. 11 juill. 1870, S.70.1.353.-P.70.938.-D.71.1.90. — *Sic*, Pont, n. 601; Aubry et Rau, t. 3, § 282, note 7 *bis*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1923.

13. La réduction suppose des inscriptions prises, et doit être demandée par le débiteur; elle ne pourrait pas être ordonnée *de plano* dans le jugement même qui prononce la condamnation d'où doit résulter l'hypothèque. — Naquet, note, S. et P.1900.1.401. — Jugé implicitement en sens contraire : Lyon, 19 juin 1872, S.73.2.20.-P.73.107. — V. Agen, 2 janv. 1899, joint à Cass. 3 janv. 1900, S. et P.1900.1.401.

14. La réduction d'une hypothèque frappant sur des immeubles situés dans divers arrondissements doit être demandée devant le tribunal de la situation de chacun des immeubles dont on requiert l'affranchissement. — Persil, art. 2161, n. 9.

15. La Cour des comptes prononce sur les demandes en réduction formées par les comptables. — L. 16 sept. 1807, art. 15; décr. 31 mai 1862, art. 421.

13. V. art. 2114, n. 8.

2162. — Les juges ne peuvent, sous peine de nullité de leur décision, prononcer la restriction d'une hypothèque générale, et notamment d'une hypothèque judiciaire, sans constater que la valeur des immeubles auxquels l'hypothèque est restreinte excède de plus d'un tiers, en fonds libres, le montant des créances en capital et accessoires qu'elle est destinée à garantir. Ils ne peuvent se borner à déclarer que la valeur de ces immeubles suffit pour sauvegarder tous les droits du créancier. — Cass. 28 avril 1875, S.75.1.304.-P.75.731.-D.75.1.316.

2163 . . . . . .

2164. — Lorsque l'hypothèque légale de la femme a été restreinte à certains immeubles du mari, conformément à l'art. 2144, C. civ., l'état de choses créé par le jugement de réduction ne saurait être considéré comme modifié à l'égard des tiers, même en cas de droits nouveaux qui auraient rendu insuffisante la garantie du cantonnement, tant qu'une inscription nouvelle n'a pas été prise en garantie de ces droits : les dispositions finales de l'art. 2164 sont applicables dans tous les cas de réduction d'hypothèque. — Agen, 16 fév. 1897, S. et P.97.2.128.-D. 97.2.447.-Pand.97.2.337.

2165. — 1. Au cas d'une action en restriction d'hypothèque, la voie de l'expertise n'est pas indispensable pour la constatation de la suffisance de valeur de l'immeuble auquel le débiteur demande que l'hypothèque soit restreinte : les juges peuvent se former eux-mêmes une opinion sur ce point, d'après les faits et circonstances de la cause. — Lyon, 10 mai 1853, S.54.2.605.-P 55.2.354.-D.55.2.335.

2. Suivant la plupart des auteurs, il n'est même pas permis aux juges d'ordonner une expertise; la mesure préalable de l'expertise est exclue comme étant trop dispendieuse. V. Troplong, t. 3, n. 774; Pont, t. 2, n. 605; Aubry et Rau, t. 3, § 282, note 8; Massé et Vergé, t. 5, § 812, note 7; André, n. 1794; Guillouard, t. 3, n. 1478-I; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1927; Huc, t. 13, n. 395. — En sens contraire, Thézard, n. 82; Jouitou, *De la restrict. de l'hyp. lég. de la femme*, n. 93.

CHAPITRE VI.

De l'Effet des Privilèges et Hypothèques contre les tiers détenteurs.

2166. Les créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrite sur un immeuble le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions. — C. c. 2094, 2106, 2198, 2218; C. pr. 749 et s.

3. Si les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour évaluer les créances conditionnelles, éventuelles ou indéterminées servant de base à des inscriptions hypothécaires dont on demande la réduction, ainsi que le revenu moyen des immeubles sur lesquels on demande à faire cantonner une hypothèque, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur réelle desdits immeubles. A cet égard, l'art. 2165 leur impose la nécessité absolue de suivre rigoureusement la proportion établie par cette disposition entre le revenu moyen par eux fixé et le capital, c'est-à-dire de multiplier ce revenu par 15 ou 10, suivant qu'il s'agit, ou non, d'immeubles sujets à dépérissement; toute estimation fondée sur d'autres bases, quelles qu'elles soient, doit être rejetée comme arbitraire. — Cass. 16 avril 1889, S.89.1.271.-P.89.1.661.-D.90.1.113.-Pand.89.1.247.-Fr. jud.XIV.2.99. — *Sic*, Guillouard, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

2166 Indication alphabétique.

Action en déclaration, 34 et s.
Bois, 5.
Cession, 6 et s.
Compétence, 20.
Concours, 17 et s.
Conditions, 27.
Copropriétaire, 41.
Date certaine, 10.
Déclaration d'hyp., 33 et s.
Douaire, 2.
Echange, 1.
Enregistrement, 3.
Eviction, 33.
Femme mariée, 22 et s.
Fraude, 10, 28, 29.
Fruits, 4.
Garantie, 33.
Habitation, 16.
Hyp. légale, 30, 31, 41.
— non inscrite, 28, 30, 31.
Justifications, 40.
Loyers, 6 et s.
Mise en cause, 20, 21.
Nue propriété, 39.
Ordre, 40.
Part contributive, 19 et s.
Payement anticipé, 6 et s.
Prescription, 36 et s.
Preuve testimoniale, 29.
Purge, 16, 41.
Ratification, 24, 25.
Renonciation, 22, 23, 26.
Revente, 32, 33.
Saisie immob., 9 et s.
Séparation, de biens 23, 24.
Servitude, 16.
Signification, 10.
Subrogation, 22 et s.
Surenchère, 21.
Tiers détenteur, 17 et s.
Transcription, 7 et s., 38.
Usage (dr. d'), 16.
Ventes successives, 41.

1. L'hypothèque générale qui, au cas d'échange, s'étend, de plein droit, à l'immeuble reçu par le débiteur, n'en continue pas moins d'exister sur l'immeuble donné en échange et de suivre cet immeuble entre les mains du coëchangiste. — Cass. 9 nov. 1815. — V. aussi Toulouse, 13 fév. 1858, S.61.1.67.-P.61.479.-D.58.2.156. — En ce sens, Massé et Vergé, t. 5, § 794, note 1; Aubry et Rau, t. 3, § 264, note 4; Pont, t. 1, n. 515; Guillouard, t. 2, n. 696 et 807; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1000. — En sens contraire, Grenier, t. 1, n. 106.

2. En cas de vente, par le mari, d'une partie des biens affectés au douaire, l'hypothèque de la femme continue de subsister sur les biens vendus, comme sur les biens qui restent dans les mains du mari, quoique ceux-ci soient suffisants pour remplir le douaire.—Paris, 24 germ. an 11.

3. La régie de l'enregistrement n'a pas un droit de suite contre les acquéreurs à raison des droits de mutation par décès dus pour les biens à eux vendus. — Av. du Cons. d'Et., 21 sept. 1810. — Jusqu'à cet avis, la Cour de cassation avait décidé le contraire.

4. L'hypothèque n'enlève pas au propriétaire du fonds grevé le droit de vendre les fruits de ce fonds, même par anticipation, à un acquéreur de bonne foi. — Cass. 30 mars 1868 (sol. impl.), S.68.1.201.-P.68.494.-D.68.1.417. — En ce sens, Pont, n. 363; Aubry et Rau, t. 3, § 286, note 5; Colmet de Santerre, t. 9, n. 147 *bis* III; Guillouard, t. 3, n. 1593; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2023 et 2024.

5. En ce qui touche les ventes de coupes à faire dans les bois grevés, voy. *sup.*, art. 2114, n. 17 et s.

6. Les cessions ou quittances anticipées de loyers ou fermages non échus sont-elles opposables aux créanciers hypothécaires inscrits antérieurement? — La question était très controversée avant la loi du 23 mars 1855. V. pour l'*affirmative*, alors du moins qu'il s'agit de cessions ou perceptions opérées sans fraude avant la transcription de la saisie : Toullier, t. 7, n. 81; Grenier, n. 142 et 444; Troplong, n. 777 *ter*; Duvergier, *Louage*, t. 1, 464; Dalloz, v° *Priv. et hyp.*, n. 1768; Pont, n. 366. — Jugé en ce sens : Rouen, 4 avril 1843, S.43.2.413.-P.44.1.400. — Douai, 26 fév. 1850, S.50.2.517.-P.50.1.595.-D.52.2.78. — Colmar, 6 août 1851, S.54.2.429.-P.53.2.356.-D.55.2.258. — Nîmes, 7 juill. 1852, S.53.2.53.-P.54.1.187.-D.53.2.53. — Rouen, 18 fév. 1854, S.56.2.38.-P.55.2.416.-D.54.2.242. — Dans le sens de la *négative*, voy. Tarrible, *Rép.*, v° *Tiers détenteur*, n. 4; Duranton, t. 7, n. 163; Carré et Chauveau, *L. de la proc.*, q. 2281 et 2287. — Jugé en ce sens : Nîmes, 28 janv. 1810. — Cass. 5 nov. 1813. — Nîmes, 24 août 1819.—Metz, 29 janv. 1850, S.64.2.191, note.-P.64.993, note. — Bourges, 3 fév. 1851, S.52.2.425.-P.51.1.471.-D.55.2.15. — Rouen, 1er fév. 1854, S.56.2.398.-P.56.1.167.-D.54.2.241.

7. L'art. 2 de la loi du 23 mars 1855 prescrit la transcription de « tout acte ou jugement constatant quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus. »—Et l'art. 3 dispose que « jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et jugements énoncés à l'article précédent ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés, en se conformant aux lois ».

8. Il résulte de ces articles combinés que les quittances ou cessions de loyers ou fermages non échus d'une somme inférieure à trois années de ces loyers ou fermages peuvent, même en l'absence de toute publicité, être opposées aux créanciers hypothécaires même inscrits antérieurement à leur date, alors d'ailleurs que rien ne constate qu'elles aient été le résultat d'une fraude concertée entre le propriétaire et les locataires. — Cass. 6 mai 1867, S.67.1.233.-P.67.609.-D.67.1.308. — Cette solution est généralement admise dans le cas d'une vente amiable.

9. *Id.* Et il en est ainsi non seulement au cas d'aliénation amiable, mais encore au cas d'adjudication sur saisie : les cessions consenties pour une somme équivalente à moins de trois années de loyers ou fermages à échoir sont opposables aux créanciers hypothécaires même antérieurement inscrits et font obstacle à l'immobilisation des fruits qui devrait avoir lieu conformément aux art. 682 et 685, C. pr. — Trib. Bourges, 23 déc. 1887, Pand.88.2.173. — Trib. Châteauroux, 16 avril 1894, D.95.2.193. — Paris, 24 déc. 1894, S. et P.97.2.1.-D.95.2.385. — Bordeaux, 27 mars 1895, *ibid.* — Dijon, 3 août 1896, S. et P. *ibid.* — En ce sens, Pont, t. 1, n. 366; Verdier, *Transcript.*, t. 2, n. 405; Flandin, *id.*, t. 2, n. 1280; Thézard, n. 218; Glasson, note, D.95.2.193; Wahl, note, D.97.2.1; Jaubert, *Fr. jud.* XXI.1.289.

10. ... à la condition toutefois que ces actes soient faits sans fraude, aient date certaine et aient été signi-

fiés au débiteur cédé antérieurement à la transcription de la saisie immobilière. — Trib. Châteauroux, 16 avril 1894, et Dijon, 3 août 1896, cités ci-dessus. — *Sic*, Glasson, Wahl et Jaubert, *loc. cit.*

11. Jugé, au contraire, qu'une telle cession ne peut être opposée aux créanciers inscrits antérieurement, pour les loyers à échoir postérieurement à la transcription de la saisie. — Cass. 23 mars 1859, S.60.1.72.-P. 59.769.-D.59.1.433. — Metz, 30 avril 1863, S.64.2.191. -P.64.993.-D.66.5.420. — Grenoble, 17 juin 1865, S. 65.2.271.-P.65.1097. — Caen, 21 déc. 1874, D.76.2.81. — Angers, 16 fév. 1882, D.83.2.219. — Trib. Seine, 4 fév. 1893 (infirmé le 24 déc. 1894), S. et P.97.2.1.-D. 95.2.385. — Caen, 6 juin 1893, D.94.2.289. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 3, § 286, note 21 ; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Vente jud. d'immeuble*, n. 480 ; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 4, § 663, p. 101; Guillouard, t. 3, n. 1608 ; de Loynes, note, D.95.2.385 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2036.

12. Le défaut de transcription des cessions ou quittances portant sur plus de trois années de loyers ou fermages non échus, les rend absolument nulles au regard des tiers ayant des droits sur l'immeuble loué ; elles ne sont pas seulement réductibles à moins de trois années. — Caen, 21 déc. 1874, D.76.2.81. — Trib. Saint-Dié, 3 juin 1891, D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1186. — Caen, 6 juin 1893, D.94.2.289. — Dijon, 3 août 1896, S. et P.97.2.1. — V. aussi Riom, 11 déc. 1860, S.62.2. 415.-P.62.1183. — *Sic*, Troplong, *Transcript.*, n. 209 ; Sellier, *id.*, n. 92; Verdier, *id.*, t. 2, n. 399 ; Mourlon, *id.*, t. 2, n. 503 ; Guillouard, t. 3, n. 1611.

13. Jugé au contraire que les cessions ou quittances portant sur plus de trois années de loyers ou fermages non échus et non transcrites ne sont pas absolument sans effet ; elles doivent seulement être réduites à la période de temps pour laquelle la transcription n'est pas nécessaire. — Bordeaux, 14 juin 1883, S. et P.97.2.4, note. — Trib. Bordeaux, 21 nov. 1894, joint à Bordeaux, 27 mars 1895, S. et P.97.2.1.-D.95.2.385. — *Sic*, Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1279 et s.; Lesenne, *id.*, n. 80 ; Pont, n. 367 ; Aubry et Rau, t. 3, § 286, note 25 ; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 4, § 663, p. 102 ; Thézard, n. 218 ; Dalloz, v° *Transcription hypoth.*, n. 650 ; Glasson, note, D.95.2.193 ; Jaubert, Fr. jud.XX.1. 334 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2033 ; Wahl, note, S. et P.97.2.1.

14. Par suite, en un tel cas, la quittance ou cession consentie pour trois années ou plus est opposable aux tiers pour trois ans moins un jour. — Bordeaux, 14 juin 1883, cité ci-dessus. — Suivant Glasson, *loc. cit.*, la quittance ou cession ne serait opposable aux tiers que pour deux ans.

15. Les cessions ou quittances de trois années ou plus de loyers non échus ne peuvent être opposées aux créanciers inscrits antérieurement sur l'immeuble loué, encore bien qu'elles aient été transcrites antérieurement à la transcription de la saisie. — Riom, 11 déc. 1860, S.62.2.415.-P.62.1183. — Caen, 6 juin 1893, D.94.2. 289. — V. aussi Caen (motifs), 21 déc. 1874, D.76.2. 81. — *Sic*, Flandin, t. 2, n. 1281 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 23 ; Gauthier, *Transcript.*, n. 187 ; Mourlon, *id.*, n. 503 ; Verdier, t. 2, n. 402 ; Jaubert, *Fr. jud.*XX. 1.292 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2033; — *Contrà*, Rivière et Huguet, *Transcript.*, n. 231, Pont, t. 1, n. 368. — V. encore Troplong, *Transcript.*, n. 210.

16. Les créanciers hypothécaires ne peuvent exercer leur droit de suite sur les droits d'usage, d'habitation ou de servitude constitués sur l'immeuble hypothéqué, et l'acquéreur de pareils droits n'est pas tenu de purger. — Troplong, t. 3, n. 777 *bis* ; Pardessus, *Servit.*, n. 245. V. aussi Massé et Vergé, t. 5, § 825, n. 2. — *Contrà*, Persil, art. 2166, n. 5 (quant à la servitude) ; Delvincourt, t. 3, p. 172; Dalloz, v° *Priv. et hyp.*, n. 1774. V. aussi Pont, n. 1116. — V. *inf.*, art. 2204, n. 40.

17. Le créancier qui a hypothèque sur plusieurs immeubles vendus par le débiteur, est obligé, lorsqu'il veut utiliser son droit hypothécaire contre les tiers détenteurs, de s'adresser d'abord à ceux de ces tiers détenteurs dont les acquisitions sont les plus récentes : il ne peut remonter aux acquéreurs antérieurs que dans le cas d'insuffisance des biens possédés par ces tiers détenteurs. — Toulouse, 19 mars 1838, S.38.2.458. — *Contrà*, Grenier, t. 2, n. 325 et 333 ; Troplong, n. 800; Aubry et Rau, t. 3, § 284, note 27 ; Guillouard, t. 3, n. 1546 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1976. V. aussi Cass. 6 mai 1818. Gilbert s'était aussi prononcé en ce dernier sens.

18. Lors donc que le dernier des acquéreurs est poursuivi par le créancier hypothécaire, il ne peut appeler en concours les tiers détenteurs antérieurs. — Même arrêt de Toulouse.

19. Le tiers détenteur poursuivi par un créancier inscrit peut, même avant d'avoir payé ce créancier, demander contre les tiers détenteurs d'autres immeubles soumis à la même hypothèque, la fixation de la part contributive de chacun au payement de la dette de chacun. — Toulouse, 19 fév. 1827. — Douai, 27 mai 1840, S.40.2.468. — Angers, 10 mars 1841, S.41.2.187. — *Sic*, Troplong, n. 788 *bis* ; Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 34 ; Laurent, t. 31, n. 269 ; Guillouard, t. 3, n. 1671 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2170 ; Wahl, note, S. et P.94.2.257.

20. Dans ce cas, les tiers détenteurs peuvent être appelés en cause devant le tribunal saisi des poursuites du créancier, bien que les immeubles par eux acquis soient situés dans un autre arrondissement, alors surtout que l'un d'eux y est domicilié. — Douai, 27 mai 1840, S.40.2.468.

21. Mais la demande du tiers détenteur, tendant à ce que les tiers détenteurs d'autres immeubles hypothéqués à la même dette viennent en concours avec lui payer leur quote part proportionnelle à la valeur des immeubles qu'ils détiennent dans la somme qui lui est réclamée, doit être repoussée comme étant tout au moins prématurée ; si son acquisition est frappée de surenchère, puisqu'il n'est pas certain qu'il conserve cette qualité de tiers détenteur. — Grenoble, 25 juin 1892, S. et P.94.2. 257.-D.93.2.425. — En sens contraire, Wahl, note, S. et P. *loc. cit.*

22. Les acquéreurs de biens vendus par un mari, poursuivis ultérieurement en payement des droits et reprises de la femme séparée de biens, sont fondés à demander que défalcation soit faite, sur la créance de la femme, et au marc le franc, du prix de biens vendus par les deux époux conjointement, *depuis la séparation*, et à l'égard desquels la femme se trouve par suite avoir renoncé à son hypothèque légale, et ne pouvoir subroger les premiers acquéreurs dans l'effet de cette hypothèque. — Poitiers, 18 juin 1838, S.38.2.442.

23. Mais il en est autrement du prix de biens vendus conjointement *avant la séparation* : à l'égard de ces biens, aucune défalcation ne peut être exigée par les acquéreurs. — Même arrêt. — Voy. sur ce dernier point, Grenier, t. 2, n. 333 ; Troplong, t. 1, n. 359, et t. 3, n. 788 *bis*.

24. La femme mariée qui, ayant à exercer son hypothèque légale contre différents acquéreurs des biens de son mari, ratifie, depuis qu'elle est veuve, quelques-unes de ces ventes, ou par son fait se rend non recevable à recourir contre les acquéreurs au profit de qui elles ont été consenties, doit, sur le recours qu'elle exerce contre les autres, déduire la part contributive des acquéreurs dont elle a ratifié les contrats, et contre lesquels elle a par suite rendu impossible toute subrogation à ses droits. — Angers, 10 mars 1841, S.41.2. 187.

25. Mais il en est différemment, et la femme n'est soumise à aucune déduction, quant aux ratifications

qu'elle a données du vivant de son mari, sous l'autorité et sous le seul intérêt de ce dernier.—Même arrêt.

26. La femme mariée qui a renoncé à l'hypothèque légale en faveur d'un second acquéreur des biens de son mari, n'est pas censée avoir renoncé par là à exercer cette hypothèque vis-à-vis d'un premier acquéreur étranger à la deuxième vente, et au profit duquel elle n'a pas fait la même renonciation. Les immeubles acquis par celui-ci restent affectés au droit hypothécaire de la femme. — Cass. 12 août 1816.

27. L'acquéreur d'un immeuble grevé d'un privilège ne peut, pour échapper à l'exercice de ce privilège, exciper de l'obligation qui lui serait imposée par l'acte de vente, de payer son prix entre les mains des créanciers inscrits sur l'immeuble, cette obligation étant subordonnée à la non existence d'autres créanciers ayant un droit préférable; et, à plus forte raison, il ne saurait invoquer des payements qu'il aurait faits à des créanciers non inscrits. — Cass. 7 août 1860, S.61.1.257.-P.61.760.-D.60.1.506. — *Sic*, Pont, t. 2, n. 1109, note 1.

28. L'hypothèque non inscrite en temps utile peut encore être opposée à l'acquéreur quand il est établi que la vente n'est que le résultat d'une fraude combinée entre le vendeur et l'acquéreur pour soustraire l'immeuble vendu aux droits du créancier hypothécaire. — Cass. 10 avril 1855, S.55.1.653.-P.56.2.30.-D.55.1.109. — V. Pont, n. 1118.

29. Lorsque le tiers détenteur d'un immeuble est poursuivi en payement d'une créance hypothécaire, ou en délaissement de l'immeuble, il peut être admis à prouver par témoins que la créance a été acquittée, et que le débiteur l'a rétablie collusoirement avec le créancier, encore qu'elle s'élève au-dessus de 150 francs. — Bruxelles, 17 janv. 1810.

30. Les créanciers à hypothèque légale ne peuvent agir, en vertu de leur droit de suite, contre le tiers détenteur des biens frappés par leur hypothèque, qu'autant qu'ils ont préalablement pris inscription. — Dijon, 14 déc. 1840, S.41.2.128. — Bourges, 23 mars 1841, P.41.2.676, et 11 juin 1855, S.59.1.398.-P.60.542.-D.59.1.74. — *Sic*, Troplong, n. 778 *quater*. — V. *sup.*, art. 2154, n. 13.

31. Jugé au contraire que pour exercer le droit de suite contre le tiers détenteur de biens frappés par son hypothèque légale, la femme mariée n'a pas besoin de faire préalablement inscrire cette hypothèque. — Agen, 25 mars 1857, S.57.2.432.-P.58.212. — Toulouse, 12 juin 1860, S.60.2.545.-P.61.395.-D.61.2.35. — *Sic* (sauf, bien entendu, le cas prévu par l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855), Massé et Vergé. t. 5, § 806, note 2; Aubry et Rau, t. 3, § 269, texte et note 10; Pont, n. 1120; Seligman, *Explic. de la loi du 21 mai* 1858, n. 79; Guillouard, t. 3, n. 1220.

32. Le créancier hypothécaire n'a d'action que contre son débiteur et contre le tiers détenteur actuel de l'immeuble hypothéqué. L'acquéreur primitif de cet immeuble, qui, par la revente, a cessé d'en être détenteur, ne saurait être tenu hypothécairement envers le créancier. — Cass. 16 juill. 1884, S.86.1.99.-P.86.1.229.-D.85.1.146.

33. Peu importe que cet acquéreur primitif soit obligé de garantir ses propres acheteurs, détenteurs actuels de l'immeuble, contre toute éviction. Si ces derniers ont, en cas d'éviction, un recours éventuel en garantie contre leur vendeur, leur droit ne peut profiter au créancier qui ne conclut contre eux qu'à une déclaration d'hypothèque, et qui agit directement, en son propre nom, contre l'acquéreur primitif. En conséquence, l'action du créancier, tendant à faire déclarer ce dernier hypothécairement tenu envers lui du montant de sa créance, n'est pas recevable. — Même arrêt.

34. L'action en déclaration d'hypothèque, réunie à l'action personnelle en payement, n'est plus recevable depuis la publication du Code civil. L'expropriation forcée est la seule voie à prendre contre le tiers détenteur qui se refuse à payer ou à délaisser. — Colmar, 15 janv. 1808. — Cass. 6 mai 1811. — Nîmes, 18 nov. 1830. — *Sic*, Persil, art. 2180, n. 42, et *Quest.*, t. 2, p. 11; Troplong, n. 779 *bis*; Grenier, n. 339; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 825, note 1; Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 2; Guillouard, t. 3, n. 1644; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2115. — V. cependant en sens contraire, Bordeaux, 11 avril 1810, S. chr.

35. Mais l'action en déclaration d'hypothèque, dégagée de l'action personnelle en payement, n'a pas été abrogée par le Code civil. — Grenoble, 1er juin 1824.

36. Décidé aussi que le créancier hypothécaire est recevable, au cas d'aliénation de l'immeuble hypothéqué, et afin d'empêcher que l'acquéreur puisse lui opposer la prescription de son droit hypothécaire, à intenter une action en déclaration d'hypothèque contre cet acquéreur. — Caen, 25 mars 1847, S.48.2.760.-P.49.1.338.-D.49.2.52. — *Sic*, Troplong, n. 780; Pont, n. 1126; Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 2; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2116 et 2305.

37. Décidé encore que l'action en déclaration d'hypothèque n'a pas été abrogée par le Code civil. — Mais elle ne peut plus avoir pour objet que d'interrompre la prescription à l'égard des tiers détenteurs : sous tous autres rapports, elle serait frustratoire. — Colmar, 1er déc. 1810. — Cass. 27 avr. 1812.

38. Et même l'action en déclaration d'hypothèque à l'effet d'interrompre la prescription, est non recevable, lorsqu'il n'y a pas eu transcription par le tiers acquéreur, et que l'acquisition est récente. — Metz, 5 août 1823.

39. Le créancier colloqué sur la nue propriété d'un capital mis en réserve pour le service de rentes viagères, n'a pas le droit de saisir et de faire vendre ce capital pour s'en faire attribuer le prix jusqu'à concurrence de sa créance : par l'attribution qui en a été faite à lui et à ceux qui le suivaient dans l'ordre, afin de le recevoir *selon leurs rangs*, lorsqu'il deviendra libre, au fur et à mesure de l'extinction des rentes viagères, le droit de tous a été réglé et consommé, et ils ne peuvent plus, par voie d'opposition et de saisie-arrêt, faire vendre un capital qui a cessé d'être la propriété de leur débiteur. — Cass. 22 janv. 1851, S.51.1.5.-P.52.1.601.-D.51.1.5.— *Sic*, Pont, n. 1126 *bis*.

40. Celui dont la collocation n'a été maintenue dans un ordre qu'à la charge de justifier dans un certain délai de l'existence de sa créance, et qui, faute d'avoir fait cette justification, pourrait être rejeté de l'ordre, ne peut se plaindre de la décision qui se borne à ordonner le payement d'un créancier postérieur en ordre d'hypothèque, à la charge par ce créancier de rapporter les sommes par lui reçues, au cas où, plus tard, le créancier antérieur ferait les justifications requises. — Cass. 5 janv. 1857, S.57.1.671.-P.58.98.

41. Au cas de ventes successives d'un même immeuble indivis entre plusieurs copropriétaires, non suivies de payement du prix ni d'ouverture d'ordre, le créancier ayant une hypothèque légale du chef de l'un des copropriétaires ne peut exercer ses droits que sur la portion revenant à son débiteur dans le prix de la dernière vente, encore bien que ce prix soit inférieur au prix d'une vente précédente. Peu importe que le précédent acquéreur eût rempli à l'égard de ce créancier les formalités de la purge; ces formalités, quels qu'en soient le caractère et la portée, demeurent sans effet vis-à-vis de tiers créanciers agissant en vertu de droits réels nés antérieurement. — Metz, 20 déc. 1865, S.66.2.281.-P.66.1029.-D.66.2.11. — Cass. 22 juill. 1868, S.69.1.124.-P.69.287.-D.68.1.451.

42. V. art. 2114, n. 15 et s.

2167. Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies, pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé comme détenteur à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire. — C. c. 1122, 1181, 1251, 2114.

2168. Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve.

2169. Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite

---

2167 et **2168**. — 1. Le tiers détenteur qui n'a pas rempli les formalités de la purge, et qui, par suite, se trouve tenu de toutes les dettes hypothécaires grevant l'immeuble vendu, a intérêt et qualité pour contester les hypothèques et demander la radiation des inscriptions mal fondées en titre. — Cass. 11 mars 1834, S. 34.1.345; 9 avril 1856, S.57.1.105.-P.56.2.183.-D.56.1. 104. — *Sic*, Troplong, n. 745; Aubry et Rau, t. 3, § 281, note 20; Pont, t. 2, n. 1071; Laurent, t. 31, n. 181; Guillouard, t. 3, n. 1440; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1861. — V. *sup.*, art. 2154, n. 109 et 110.

2. Le tiers détenteur auquel, par son acte d'acquisition, a été déclarée l'existence d'une hypothèque, n'est pas réputé s'être personnellement engagé, au moyen de cette déclaration, au payement des causes de cette hypothèque. Par suite, il est recevable à demander la nullité de l'inscription. — Cass. 27 mars 1849, S.49.1.510. -P.50.1.63.-D.49.1.168.

3. Lorsqu'un immeuble vendu par expropriation forcée a été revendu ensuite par l'adjudicataire à un tiers, ce tiers n'est pas, vis-à-vis des créanciers ayant hypothèque inscrite sur l'immeuble, le *représentant* de l'adjudicataire, tenu comme lui de l'obligation *personnelle* de leur représenter le prix de l'adjudication et de les payer selon le rang de leurs inscriptions. Il est un *tiers détenteur* dans le sens de l'art. 2167, tenu seulement de l'*action réelle* ou *hypothécaire*, et ayant en conséquence le droit de critiquer les inscriptions des créanciers et de refuser tout payement à ceux dont les inscriptions ne sont pas valables. — Cass. 21 juill. 1830.

4. L'acquéreur d'un immeuble vendu sur expropriation forcée, qui a payé aux créanciers inscrits sur cet immeuble le montant de son prix d'acquisition d'après l'ordre ouvert pour la distribution de ce prix, ne peut pas exiger des créanciers qu'il a payés la restitution de ce qu'ils ont reçu, si, n'ayant pas rempli les formalités de la purge, il se trouve forcé de payer à la femme de l'ancien propriétaire le montant de ses reprises dotales : il doit s'imputer de n'avoir pas assuré la libération de l'immeuble. et les créanciers n'ayant reçu que ce qui leur était dû ne sauraient être tenus de le restituer. — Cass. 12 nov. 1850, S.51.1.12.-P.51.1.1.-D.50.1.305.

5. Les créanciers inscrits ne peuvent faire une saisie-arrêt, au préjudice du détenteur des biens affectés à leur créance, si ce tiers détenteur n'est obligé personnellement : c'est la voie d'expropriation qu'ils doivent employer. — Paris, 23 déc. 1808. — *Sic*, Zachariæ, édit., Massé et Vergé, t. 5, § 825, note 9.

6. Il a été jugé cependant qu'ils peuvent, avant de poursuivre l'expropriation des biens hypothéqués, intenter contre le tiers détenteur une action en payement de leurs créances ou en délaissement des biens hypothéqués. — Bordeaux, 11 avril 1810. — Mais une telle action paraît tout à fait frustratoire, comme n'ajoutant rien à ce que les créanciers tiennent, de plein droit, de la loi. — Voyez ci-dessus, art. 2166, n. 34.

7. Un tiers détenteur condamné comme tel à payer le montant de la créance, ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'on ne lui a pas laissé l'option du délaissement auquel il n'avait point conclu. Il peut exercer cette option en tout état de cause, même après le jugement. — Cass. 14 mess. an 13.

8. Le tiers détenteur qui, pour éviter les poursuites d'un créancier hypothécaire, lui fait des offres réelles, doit comprendre dans ces offres une somme pour les frais non liquidés, sauf à parfaire. Vainement on dirait que l'art. 2168 ne soumet le tiers détenteur, pour se mettre à l'abri des poursuites, qu'à payer les *intérêts et capitaux* exigibles, sans parler des frais : cet article doit être combiné avec l'art. 2167, qui déclare le tiers détenteur obligé à *toutes* les dettes hypothécaires,—Toulouse, 4 fév. 1829. — *Sic*, Troplong, n. 788; Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 15; Pont, n. 1130; Martou, n. 1257.

9. Mais le tiers détenteur peut invoquer le bénéfice de l'art. 2151, d'après lequel le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts n'a droit d'être colloqué que pour deux années d'intérêts et l'année courante (aujourd'hui trois années). — Bordeaux, 28 fév. 1850, S.51. 2.188.-P.51.2.585.-D.52.2.90. — Pau, 19 janv. 1892, S. et P.92.2.140.-D.92.2.566. — *Sic*, Troplong, n. 788; Massé et Vergé, t. 5, § 825, note 6; Pont, n. 1132; Aubry et Rau, t. 3, § 285, note 12, ; Martou, t. 3, n. 1256; Laurent, t. 31, n. 274; Thézard, n. 173; Guillouard, t. 3, n. 1562; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2175.

10. Jugé en sens contraire. — Bruxelles, 4 avril 1806. — *Sic*, Persil, art. 2151, n. 11; Grenier, t. 1, n. 101.

11. L'acquéreur d'un immeuble grevé d'hypothèques, qui paye des créanciers sans remplir les formalités de la purge, ne peut compenser son prix avec les créances qu'il a payés. Il est simplement substitué aux droits des créanciers qu'il a désintéressés, et tenu des mêmes obligations qu'eux pour la conservation de ces droits. Il ne saurait, dès lors, se prévaloir, à l'égard des créanciers inscrits, d'une hypothèque qui avait été inscrite antérieurement aux leurs, mais dont il a laissé périmer l'inscription. — Cass. 31 déc. 1895, D.96.1.257.-Pand.96. 1.444.-Fr. jud.XX.2.313.

12. L'acquéreur qui, avant de remplir les formalités de la purge, a remboursé, comme tiers détenteur, une créance inscrite du Crédit foncier en obligations de cet établissement prises à leur valeur nominale, alors supérieure à leur valeur réelle, n'est libéré envers son vendeur que jusqu'à concurrence de cette dernière valeur; la subrogation légale qui est résultée en sa faveur de ce payement n'ayant eu lieu que dans la mesure des droits du Crédit foncier, lequel n'aurait pu lui-même exiger davantage de son débiteur. — Paris, 7 juin 1875, S.75.2.251.-P.75.924.-D.76.2.225.—Cass. 19 déc. 1876, S.77.1.56.-P.77.125.-D.77.1.435.

2169 Indication alphabétique.

Cessionnaire, 25.
Cohéritier, 15.
Collocation, 50.
Commandement, 1 et s., 6, 11 et s., 18, 31 et s., 46 et s.
Compétence, 53.
Contr. de mar., 9.
Contumace, 8.
Copie, 18, 21, 22, 24.
Créanciers (rang. des), 50.
Délai, 12, 30, 33 et s.
Délégation, 14.
Désignat. de l'immeuble, 26.
Domicile élu, 29.
Faillite, 10, 11.
Fin de non-recevoir, 50, 51, 55, 56.
Grosse, 9.
Héritiers, 12, 15.
Indivisibilité, 7.
Inscription nouvelle, 29
Jugement par défaut, 27.
Mise en demeure, 4.
Mort civile, 8.
Nullité, 34, 35, 47 et s., 52 et s.
Offres réelles, 52.
Payement, 13.
Péremption, 31 et s.
— (interrupt. de), 45.
Purge, 7.
Recours, 57.
Revente, 13.
Saisie immob. (form. de), 19 et s.
Sommation, 1 et s., 19 et s., 36, 41 et s., 52 et s.
— successives, 4, 5.
Syndic, 10, 11.
Transcription, 16. 17.
Visa, 18, 20.

au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage. — C. c. 2092, 2093, 2114, 2204, 2217; C. pr. 551, 673 et s.

1. La sommation de payer ou délaisser faite au tiers détenteur doit, pour produire effet, être précédée du commandement de payer adressé au débiteur. — Toulouse, 29 juin 1836, S.37.2.27.-P.37.1.184. — Cass. 2 mars 1840, S.40.1.345.-P.40.1.280. — Nîmes, 10 déc. 1850, P.53.2.219.-D.51.2.205, et 28 janv. 1856, S.56.2.301.-P.56.1.129.-D.56.2.98. — *Sic*, Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 444; Persil, *Rég. hyp.*, art. 2169, n. 2; Duranton, t. 20, n. 368; Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 6; Laurent, t. 31, n. 256; Colmet de Santerre, t. 9, n. 150 *bis*-I; Dalmbert, *Tr. de la purge des priv. et hyp.*, n. 118; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2133.

2. Jugé au contraire que ces deux actes peuvent être faits indifféremment l'un avant l'autre. — Riom, 6 août 1842, S.42.2.483. — Amiens, 15 janv. 1847, S.48.2.734.-P.49.1.575.-D.49.2.203. — Bourges, 1er mars 1893, D.93.2.520. — En ce sens, Grenier, n. 341; Lachaize, *Vente des imm.*, t. 2, n. 512; Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, q. 2198, p. 421; Troplong, n. 791; Taulier, t. 7, p. 380; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 3, sur l'art. 2169; Martou, n. 1267; Pont, n. 1144; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 825, note 15, p. 238; Guillouard, t. 3, n. 1651; Mérignhac, note, *Pand.*94.1.417. — V. encore ci-après, n. 54.

3. Dans tous les cas, le commandement et la sommation pourraient être faits le même jour. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Et même les deux actes pourraient être signifiés en même temps. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 132. — La Cour de cassation dit, en effet, que la sommation doit être *précédée* ou *accompagnée* du commandement. V. les arrêts cités ci-après n. 55.

4. Cette sommation de payer ou de délaisser n'a pas besoin, du reste, d'être précédée d'une mise en demeure ou autre sommation de purger. — Nîmes, 5 août 1812. — Amiens, 10 mai 1837, S.38.2.196.-P.38.2.93.—*Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 597; Troplong, n. 793 *bis* et 916; Carré et Chauveau, q. 2198, p. 417 et s.; Pont, n. 1149. — V. sur ce point, les notes 1 et s. de l'art. 2183.

5. Jugé au contraire que pour exproprier le tiers détenteur, il est nécessaire de lui faire successivement deux sommations, l'une de purger les hypothèques inscrites, l'autre de payer ou de délaisser. Il ne suffit pas d'une simple sommation de payer ou de délaisser. — Nîmes, 6 juill. 1812.

6. Le créancier qui a fait les commandement et sommation prescrits par l'art. 2169, peut passer à l'expropriation forcée, sans être tenu de faire, à l'expiration du mois, un nouveau commandement au tiers détenteur. — Paris, 21 mars 1808. — Riom, 31 mai 1817.

7. La sommation de purger (art. 2183), faite par un des créanciers inscrits profite à tous les autres : chacun d'eux peut ensuite procéder à l'expropriation, en faisant commandement au débiteur, et sommation au tiers détenteur de payer ou délaisser. — Riom, 31 mai 1817. — *Sic*, Grenier, t. 2, p. 342; Troplong, n. 795 *bis*; Lachaize, n. 503; Chauveau, *loc. cit*; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 825, note 13. V. aussi Pont, n. 1154.

8. La sommation de payer ou de délaisser n'a pu être adressée à un acquéreur condamné par contumace à une peine emportant mort civile, bien qu'il se trouvât encore dans les délais pour purger sa contumace. L'effet de la condamnation étant de priver le contumax de la jouissance de ses droits civils dans l'intervalle, la sommation a dû être adressée au domaine, devenu, par l'effet du séquestre, détenteur des biens du condamné et son représentant. — Bordeaux, 3 fév. 1835, S.35.2.267.

9. La veuve, créancière de ses reprises et qui a fait inscrire son hypothèque légale, peut, en vertu de la grosse du contrat de mariage, faire sommation au tiers détenteur d'un immeuble ayant appartenu au mari, de lui payer le montant de sa créance ou de délaisser. — Besançon, 12 déc. 1882, D.83.2.184. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 287, note *4 bis*.

10. Le syndic d'une faillite a qualité pour faire au tiers détenteur des immeubles du failli sommation de payer ou de délaisser. — Cass. 7 juin 1859, S.60.1.277.-P.59.1133.-D.60.1.21.

11. Et en un tel cas, la nécessité d'un commandement préalable devient sans objet, le syndic représentant tout à la fois le failli et les créanciers. — Même arrêt.

12. La sommation, n'étant pas un acte d'exécution, peut être valablement faite à l'héritier du tiers détenteur avant l'expiration du délai fixé par l'art. 877, C. civ. — Bourges, 1er mars 1892, D.93.2.520. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 5.

13. Lorsque, après une première vente d'un immeuble grevé d'hypothèques, et la délivrance aux créanciers inscrits de bordereaux de collocation sur le prix dû par l'acquéreur, celui-ci a revendu l'immeuble sans avoir acquitté le montant de ces bordereaux, les créanciers non payés, qui veulent faire saisir l'immeuble sur le deuxième acquéreur, ne sont pas tenus de faire au débiteur originaire le commandement préalable de payer que prescrit l'article 2169 : le vœu de cet article est rempli par la signification au premier acquéreur d'un commandement de payer le montant des bordereaux qui avaient été délivrés sur lui. — Bourges, 3 avril 1852, S.53.2.395.-P.52.2.33.-D.54.5.669.

14. Lorsque le vendeur d'un immeuble a stipulé, par une clause de l'acte de vente, que l'acquéreur paierait son prix entre les mains des créanciers inscrits lesquels ont accepté ultérieurement cette délégation, l'acquéreur est devenu le débiteur personnel des créanciers délégataires, ceux-ci peuvent dès lors, à défaut de payement, diriger contre cet acquéreur la poursuite aux fins de saisie sans adresser au débiteur originaire le commandement qui n'est exigé, par l'art. 2169, que lorsque le possesseur de l'immeuble n'est actionné qu'en sa qualité de tiers détenteur. — Cass. 6 juill. 1881, S.83.1.224.-P.83.1.534.-D.82.1.456.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 5; Guillouard, t. 3, n. 1650.

15. Le cohéritier qui possède un immeuble de la succession grevé d'hypothèques, n'est pas un tiers détenteur dans le sens de l'art. 2169. En conséquence, le créancier inscrit qui veut poursuivre l'expropriation de l'immeuble hypothéqué, n'est pas tenu de faire à tous les héritiers, comme débiteurs originaires, le commandement, et à l'héritier possesseur la sommation de payer, prescrits par cet article : il peut exercer ses poursuites d'expropriation après commandement adressé au seul héritier posseseur. — Cass. 19 juill. 1837, S.37.1.675.-P. 37.2.296; 2 déc. 1867. S.68.1.161.-P.68.379.-D.67.1.469. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 5; Massé et Vergé, t. 5, § 825, note 12; Guillouard, t. 3, n. 1650.

16. L'expropriation forcée doit être dirigée contre le tiers détenteur, encore bien qu'il n'ait pas fait transcrire son contrat; elle ne peut l'être sur la tête du débiteur. — Rouen, 28 juill. 1807. — Poitiers, 18 janv. 1810.— Cass. 26 août 1823. — *Sic*, Troplong, n. 795. V. aussi Chauveau, sur Carré, q. 2198, p. 415; Pont, n. 1148.

17. *Id.*... Et il n'est pas même nécessaire de lui signifier les actes de la poursuite.—Bordeaux, 8 mai 1832, S.33.2.62.—Cass. 4 janv. 1837, S.37.1.139.-P.38.1.446.

18. Le commandement adressé au débiteur est soumis aux diverses formalités prescrites par le Code de procédure. Ainsi, il est nul si le créancier n'y a pas donné copie de ses titres, et si le commandement n'a pas été visé par le maire. — Montpellier, 29 nov. 1824. — — V. en ce sens Massé et Vergé, t. 5, § 825, note 14; Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 4; Pont, n. 1147; Martou, n. 1262; Guillouard, t. 3, n. 1648-II; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2123.

19. Mais la sommation de payer ou délaisser, n'est pas assujettie aux formalités particulières du commandement tendant à saisie immobilière. — Troplong, n.

794; Aubry et Rau, t. 3, § 287 note 7; Pont, n. 1150; Martou, n. 1265; Laurent, t. 31, n. 254; Guillouard, t. 3, n. 1652; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2126.

20. Ainsi, il n'est pas nécessaire qu'elle soit revêtue du visa du maire. — Rouen, 28 fév. 1810.

21. ...Ni qu'elle contienne copie du titre du créancier. — Douai, 18 mai 1836, S.37.2.328.—Bordeaux, 15 mai 1839, S.39.2.389.-P.40.2.651.—Bourges, 17 avril 1839, S.39.2.449.-P.41.2.649. — Alger, 24 juin 1870, S.71.2.213.-P.71.671.-D.73.2.23. — Cass. 21 mars 1894, S. et P.95.1.181.-D.94.1.455.-Pand.95.1.69.-Fr. jud.XVIII.2.238. — *Contrà*, Orléans, 9 janv. 1849, P.49.1.133.

22. *Id...* Et par suite, cette sommation est valable bien que le créancier ait notifié un titre autre que son titre hypothécaire. — Riom, 6 août 1842, S.42.2.483.

23. ...Ni qu'elle contienne la notification du contrat d'acquisition du tiers détenteur. — Bordeaux, 8 mai 1832, S.33.2.62.

24. ...Ou copie du commandement fait au débiteur originaire. — Paris, 17 janv. 1840, S.40.2.53.

25. ...Ni, lorsqu'elle est faite par le cessionnaire de la créance, qu'elle contienne copie de l'acte de cession, et de la signification de cet acte au débiteur originaire, si d'ailleurs il y est donné copie du titre originaire de la créance et du commandement fait au débiteur principal. — Cass. 16 avr. 1821.

26. Mais elle doit, à peine d'inefficacité, donner une désignation suffisante de l'immeuble auquel elle s'applique. — Cass. 6 juin 1860, S.61.1.356.-P.61.80.-D.61.1.171. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 8; Pont, n. 1151, note; Guillouard, t. 3, n 1652; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2126.

27. La sommation faite en vertu d'un jugement par défaut est nulle, si elle n'est pas accompagnée d'un certificat du greffier constatant qu'il n'existe aucune opposition contre ce jugement de la part dudébiteur originaire. — Colmar, 7 mars 1835, S.35.2.416.

28. Une sommation adressée au tiers détenteur d'avoir à notifier son contrat, n'équivaut pas à la sommation de payer ou de délaisser; dès lors, elle ne met pas le créancier en droit de faire procéder à la saisie immobilière contre le tiers détenteur.—Angers, 15 nov. 1848, S.49.2.176.-P.49.2.74.-D.49.2.103.

29. La sommation de payer ou de délaisser faite en vertu d'une inscription hypothécaire qui ne contenait pas d'élection de domicile dans l'arrondissement du bureau, peut être régularisée au moyen d'une nouvelle inscription prise régulièrement par le créancier poursuivant, avant que le tiers détenteur ait rempli les formalités de purge. — Cass. 30 nov. 1858, S.59.1.398.-P.60.542.-D.59.1.74.

30. Du reste, il n'est pas nécessaire qu'il s'écoule trente jours entre le commandement au débiteur originaire, et la sommation au tiers détenteur.—Cass. 4 oct. 1814.

31. Quelles sont, en général, la durée et l'effet des commandement et sommation prescrits par l'art. 2169? — Dissertation, S.36.1.277.

32. Décidé que le commandement se périme faute d'avoir été suivi, dans les trois mois, de la sommation de payer ou délaisser adressée au tiers détenteur. — Cass. 14 mai 1839, S.39.1.569.-P.39.1.539; 16 mai 1843, S.44.1.283.-P.43.2.251. — V. Chauveau, *Cod. de la saisie immob.*, q. 2218.

33. Jugé aussi que le commandement fait au débiteur originaire se périme dans les 90 jours de sa date, à défaut de saisie pratiquée dans ce délai sur le tiers détenteur. — Cass. 25 nov. 1862, S.63.1.149.-P.64.652.-D.63.2.209; 17 mars 1886, S.86.1.207.-P.86.1.505.-D.86.1.340.-Pand.86.1.72.-Fr. jud.X.2.377. — *Sic*, Pont, n. 1147; Rivière, *Jur. de la Cour de cass.*, n. 606; Massé et Vergé, t. 5, § 825, note 16; Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 9; Laurent, t. 31, n. 257; André, n. 984; Guillouard, t. 3, n. 1653; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2135.

34. *Id...* La saisie pratiquée sur ce dernier après ce laps de temps, sans qu'aucun nouveau commandement ait été signifié au débiteur, est donc nulle. — Montpellier, 29 nov. 1824, — Rouen, 8 mars 1839, S.39.2.387. —Amiens, 31 déc. 1839, S.41.2.190. — Douai, 14 déc. 1840, S.41.2.475.

35. *Id...* Il ne suffirait pas que la saisie eût été faite dans les trois mois de la sommation adressée au tiers-détenteur. — Nîmes, 12 fév. 1833, S.33.2.178.—Paris, 23 juin 1882, S.83.2.71.-P.83.1.233.

36. Et la péremption du commandement entraîne celle de la sommation au tiers détenteur. — Cass. 25 nov. 1862 et 17 mars 1886, cités au n. 33. — *Sic*, André, n. 984; Guillouard, t. 3, n. 1654. — *Contrà* les auteurs cités n. 38.

37. Jugé au contraire que le commandement ne se périme pas faute d'avoir été suivi, dans les trois mois, d'une saisie immobilière sur le tiers détenteur. — Cass. 9 mars 1836, S.36.1.277.-P.37.1.12. — Amiens, 10 mai 1837, S.38.2.196.-P.38.2.93. —Bordeaux, 22 juill. 1843, S.44.2.199.-P.44.2.43. — *Sic*, Troplong, n. 790, note 2.

38. Même décision : l'effet du commandement dure autant que l'action qui le motive. — Bordeaux, 23 avr. 1831, S.31.2.328.

39. *Id...* En conséquence, la saisie pratiquée après l'expiration de ce délai est valable, lorsque d'ailleurs elle intervient dans les trois mois de la sommation faite au tiers détenteur. — Limoges, 5 mars 1842, S. 42.2.481.

40. Décidé encore que c'est de la sommation au tiers détenteur, et non du commandement fait au débiteur, que courent les trois mois dans lesquels la saisie doit avoir lieu. — Limoges, 24 août 1821.

41. La sommation est directement atteinte par la péremption, à défaut de saisie dans les 90 jours à partir de sa propre signification. — Cass. 25 nov. 1862, S.63.1.149.-P.64.652.-D.63.1.209. — *Contrà*, Pont, n. 1150; Massé et Vergé, t. 5, § 825, note 16; Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 12; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2136, suivant ces auteurs, la sommation n'est périmée qu'après le laps de trois ans dont parle l'art. 2176. — V. ci-après, n. 44.

42. Jugé au contraire que la sommation n'est pas atteinte par la péremption de trois mois, lorsque cette sommation a été faite à une époque où le commandement au débiteur originaire n'était pas lui-même tombé en péremption, c'est-à-dire lorsqu'il s'est écoulé moins de trois mois entre le commandement et la sommation, bien que plus de trois mois entre la sommation et la saisie. — Nîmes, 20 nov. 1822.

43. Décidé encore que le créancier peut faire procéder à la saisie plus de trois mois après la sommation de payer ou délaisser, pourvu que dans ce délai il y ait eu commandement ou renouvellement de commandement adressé au débiteur originaire; la sommation au tiers détenteur n'est pas susceptible de péremption, comme le commandement au débiteur. — Poitiers, 27 nov. 1833, S.34.2.166.—Bourges, 19 juill. 1842, S.42.2.409.-P.42.1.765.

44. Jugé même que la sommation faite au tiers détenteur n'est pas périmée quoiqu'elle reste impoursuivie pendant plus de trois ans. Cette interruption de poursuites pendant plus de trois ans n'a d'autre effet que de priver le créancier des fruits de l'immeuble. — Poitiers, 21 juill. 1842, S.44.1.285.-P.43.2.703. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 12; Pont, n. 1150; Martou, n. 1266; Massé et Vergé, t. 5, § 825, note 16; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2136.

45. Dans tous les cas, et en supposant que la sommation soit périmée par le laps de trois ans, la péremption serait interompue si, dans ce délai, il y avait opposition de la part du créancier à l'ouverture de l'or-

2170. Néanmoins le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette, peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, s'il est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés, et en requérir la discussion préalable selon la forme réglée au titre *du Cautionnement* : pendant cette discussion, il est sursis à la vente de l'héritage hypothéqué. — C. c. 2019 à 2024.

---

dre requis par le tiers détenteur. Et il en serait ainsi, alors même que plus de trois ans se seraient écoulés sans poursuites depuis cette opposition, si l'instance a été reprise par le créancier avant toute demande en péremption de la part du tiers détenteur.—Cass. 26 juill. 1843, S.44.1.285.-P.43.2.703.

46. Le tiers détenteur a qualité pour opposer la péremption du commandement adressé au débiteur. — Cass. 14 mai 1839, S.39.1.569.-P.39.1.539. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2137. V. aussi les auteurs cités n. 48 et 49. — V. cependant en sens contraire Cass. (motifs), 23 mars 1841, S.41.1.444.-P.41.1.671.

47. Et pour exciper du vice du commandement, lorsque ce vice tient à la substance même de l'acte, et porte, par exemple, sur l'absence des formalités prescrites par la loi pour assurer la remise de l'acte au débiteur. — Cass. 18 fév. 1852, P.53.1.662.-D.52.1.241.

48. Mais il ne pourrait exciper d'une nullité de pure forme qui se trouverait dans ce commandement. —Persil, art. 2169, n. 11 ; Grenier, n. 343 ; Troplong, n. 795 ; Massé et Vergé, t. 5, § 825, note 15 ; Pont, n. 1148 ; Laurent, t. 31, n. 259 ; Taulier, t. 7, p. 381 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 2138.

49. Jugé en sens contraire : la nullité du commandement peut être invoquée par le tiers détenteur.—Nîmes, 6 juill. 1812. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 13 ; Martou, n. 1263 *bis* ; Guillouard, t. 3, n. 1654-I ; André, n. 985.

50. Le droit de faire vendre sur le tiers détenteur l'immeuble hypothéqué appartient à tout créancier hypothécaire, et n'est pas subordonné à la question de savoir si, lors de la distribution du prix, le créancier poursuivant sera colloqué en ordre utile. Le tiers détenteur ne peut opposer au créancier poursuivant qu'il ne pourra être colloqué utilement à raison du rang de son hypothèque, et que, par conséquent, il est non recevable par défaut d'intérêt. Ce serait intervertir l'ordre des questions à juger, le rang des créanciers ne devant être fixé qu'après l'expropriation. — Cass. 10 fév. 1818. — Paris, 8 fév. 1819. — *Sic*, Troplong, n. 804 et s. ; Massé et Vergé, t. 5, § 825, note 13 ; Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 29 ; Pont, n. 1143 ; Martou, n. 1272 ; André, n. 996 ; Guillouard, t. 3, n. 1668 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2167. — V. *inf.*, art. 2204, n. 2 et 3.

51. Le tiers détenteur ne peut, pour résister aux poursuites des créanciers hypothécaires, se prévaloir de la clause de son contrat d'acquisition qui l'autorise à ne se libérer que sur un certificat négatif d'inscriptions. — Cass. 7 juin 1859, S.60.1.277.-P.59.1133.-D 60.1.21. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 33 ; Guillouard, t. 3, n. 1671.

52. Est nulle et frustratoire la poursuite en expropriation forcée dirigée par un créancier hypothécaire, tant contre le débiteur originaire que contre le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué, alors que le tiers détenteur lui a fait des offres réelles, suivies de consignation, d'une somme suffisante pour assurer le payement de sa créance. — Cass. 12 mai 1852, S.52.1.752.-P.52.2.720.-D.52.1.149.

53. C'est devant les juges de la situation des biens, et non devant ceux du domicile du saisissant, que doit être portée la demande formée par le tiers détenteur, en nullité d'une sommation de payer ou délaisser qui lui a été faite... alors surtout qu'il résulte des circonstances de la cause que le tiers détenteur ne pouvait se méprendre sur ceux des biens dont le délaissement était demandé. — Bourges, 8 déc. 1842, S.44.2.248.-P.43.2.719.—V. anal. Bruxelles, 3 mai 1821 ; mais voy. Chauveau, sur Carré, q. 2422 *bis*.

54. En admettant que la sommation de payer ou de délaisser faite au tiers détenteur sans commandement préalablement signifié au débiteur originaire soit nulle, et qu'un créancier ait qualité pour exciper de cette nullité, le créancier cesse, en tous cas, d'être recevable à s'en prévaloir, comme l'ayant couverte, s'il a produit à l'ordre sans l'opposer, conclu au fond sur divers incidents renvoyés à l'audience, et exécuté les jugements rendus sur ces incidents — Cass. 6 avril 1875, S.75.1.305.-P.75.732.-D.75.1.247.

55. Décidé encore que la nullité résultant de ce que la sommation de payer ou de délaisser, faite au tiers détenteur, n'a pas été précédée ou accompagnée d'un commandement fait au débiteur originaire, constitue une nullité d'acte de procédure qui doit être proposée *in limine litis* ; elle est couverte si le tiers détenteur ne l'a invoquée qu'après avoir conclu au fond. — Cass. 6 avril 1886, S.87.1.149.-P.87.1.360.-D.87.1.68 ; 7 mars 1893. S. et P.96.1.348.-D.93.1.156.-Pand.94.1.417.-Fr. jud. XVII.2.314. — V. aussi Toulouse, 12 juin 1860, S.60.2.545.-P.61.395.-D.61.2.35. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2134 ; Mérignhac, *loc. cit.*

56. Pour repousser cette fin de non-recevoir, le tiers détenteur ne saurait se prévaloir des dispositions de l'art. 728, C. pr. Cet article ne concerne que les nullités invoquées au cours de la procédure de saisie immobilière, et la sommation ne fait pas partie de cette procédure. — Cass. 6 avril 1886, cité ci-dessus. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, et Mérignhac, *ub. sup.*

57. Sur le droit du tiers détenteur poursuivi de recourir contre d'autres tiers détenteurs de biens également affectés à la dette, voy. *sup.*, art. 2166, n. 19 et s.

58. V. *sup.*, art. 2114, n. 9 et s., et *inf.*, art. 2205, n. 21 et s., 31 ; art. 2244, n. 79 et s.

2170. — 1. L'enfant auquel son père a donné, par contrat de mariage, certains biens présents et une quotité de ses biens présents et à venir sans qu'un état des dettes du donateur ait été annexé à l'acte, est sans droit pour requérir, sur les poursuites dirigées contre lui en sa qualité de tiers détenteur, la discussion préalable des immeubles de son père, principal obligé, comme étant personnellement tenu, quant aux biens présents, d'une partie des dettes de ce dernier, correspondant à la portion dont il est donataire, et comme devant, en ce qui concerne les biens présents et à venir, être soumis, en cas d'acceptation de la donation, au payement de toutes les dettes de la succession. — Toulouse, 19 août 1880, S.81.2.121.-P.81.1.680.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1170. — V. les observat. crit. de Labbé, *loc. cit.*

2. Le bénéfice de discussion de l'art. 2170 ne peut être invoqué par la caution poursuivie comme tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué par le détenteur principal. Elle peut seulement faire valoir l'exception de discussion établie par l'art. 2021. — Persil, art. 2170, n. 2 ; Duranton, t. 20, n. 245 ; Troplong, t. 3, n. 797 ; Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 17 ; Pont, t. 2, n. 1160 ; Thézard, n. 168 ; Guillouard, t. 3, n. 1660 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2146. — En sens contraire, Colmet de Santerre, t. 9, n. 151 *bis*-IV.

3. L'héritier ou légataire, tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué, aussi bien qu'un acquéreur, et lorsqu'il a payé la part à laquelle il était personnellement tenu dans la dette, peut opposer pour le surplus l'exception de discussion, lorsqu'il y a d'autres immeubles affectés à la même créance. — Chabot, *Succ.*, art. 873, n. 15 ;

Grenier, t. 1, n. 173; Troplong, t. 3, n. 798; Duranton, t. 20, n. 244; Laurent, t. 11, n. 70; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2149. — Mais l'héritier ne peut payer sa part personnelle qu'autant que le créancier y consent; le créancier ne peut être forcé à recevoir divisément cette part. — Aubry et Rau, t. 3, § 287, p. 441, 4e édit., et p. 720, 5e édit.; Thézard, n. 168.

4. Mais le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué au payement d'une créance due par une succession, est passible de l'action hypothécaire, dès qu'il y a eu discussion des héritiers dans les autres biens qu'ils ont recueillis de la succession, et qui sont grevés de la même hypothèque. Le tiers détenteur ne peut exiger que le créancier, avant de venir sur lui par action hypothécaire, exerce contre les héritiers l'action personnelle ouverte contre eux jusqu'à concurrence de leur part et portion dans les émoluments et les charges de la succession. — Cass. 25 fév. 1806.

5. Le tiers détenteur qui s'est engagé à payer tout ou partie de la créance, ne peut ensuite demander la nullité de son obligation, sous prétexte qu'il ignorait, au moment où il l'a souscrite, que le débiteur principal possédait d'autres biens hypothéqués à la même créance, et qu'ainsi il y a eu de sa part erreur ou fausse cause dans son obligation. — Aix, 10 fév. 1832, S.33.2.106.

6. Le tiers détenteur des biens dotaux d'une femme normande qui, aux termes des art. 539 et 540 de la coutume de Normandie, est subsidiairement tenu de restituer à la femme ces biens ou leur valeur au cas où elle ne pourrait avoir de récompense sur les biens de son mari, n'est pas recevable, sur les poursuites de la femme, à demander la discussion préalable des biens du mari, après avoir fait à la femme des offres réelles de la valeur des biens réclamés, et alors qu'il n'indique pas les biens du mari qu'il y aurait lieu de discuter. — Cass. 23 avril 1849, S.49.1.314.-P.49.1.623.-D.50.5.144.

7. Lorsque la demande du créancier hypothécaire contre le tiers détenteur a pour objet, non le payement actuel de la créance, mais seulement la déclaration que l'immeuble est soumis à l'hypothèque (V. ci-dessus art. 2166, n. 34 et s.), le tiers détenteur n'est pas fondé à exiger la discussion préalable du débiteur. — Cass. 2 mars 1830. — *Sic*, Troplong, n. 799.

8. Dans le cas où il y a plusieurs tiers détenteurs, ceux qui payent la part pour laquelle ils sont personnellement obligés, peuvent opposer l'exception de discussion. — Bugnet, sur Pothier, t. 9, p. 444. — V. *sup.*, art. 2166, n. 17 et s.

9. Le tiers détenteur ne peut s'opposer à la vente des biens hypothéqués saisis sur lui, en demandant la discussion d'autres immeubles hypothéqués à la même dette et restés dans les mains du débiteur principal, qu'autant que ces biens paraissent être d'une valeur suffisante pour désintéresser le créancier : cette faculté cesse lorsque l'insuffisance des biens à cet égard se trouve d'ores et déjà établie d'une manière évidente. — Toulouse, 30 avril 1836, S.37.2.23. — *Sic*, Troplong, n. 802; Duranton, n 246; Pont, n. 1158.

10. Ce droit du tiers détenteur ne peut non plus être exercé qu'autant que ces autres biens ne sont pas litigieux et sont encore en la possession du débiteur. Ainsi, le tiers détenteur ne peut indiquer, comme objet de discussion, un immeuble vendu par le débiteur, bien que le prix en soit encore dû par l'acquéreur... surtout si la distribution de ce prix paraît devoir donner lieu à des contestations. — Bordeaux, 6 août 1833, S.34.2.51. — *Sic*, Duranton, n. 246; Troplong, n. 801; Pont, n. 1164. V. aussi conf. quant aux biens litigieux, Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 23; Colmet de Santerre, t. 9, n. 151 *bis*-VII; Guillouard, t. 3, n. 1664; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2162.

11. Comme la caution (C. civ., 2023), le tiers détenteur ne peut indiquer, pour être discutés, des biens situés hors du ressort de la Cour d'appel où le payement doit être fait. — Delvincourt, t. 3, p. 610; Persil, art. 2170, n. 7; Troplong, et Pont, *loc. cit.;* Aubry et Rau, note 22; Guillouard, t. 3, n. 1664; André, n. 993. — *Contrà*, Duranton, n. 246; Colmet de Santerre, t. 9, n. 151 *bis*-VII; Thézard, n. 168; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2163.

12. Les *premières poursuites*, sur lesquelles le bénéfice de discussion doit être requis par le tiers détenteur, doivent s'entendre de la sommation à lui faite de payer ou délaisser. — Troplong, n. 801. — *Contrà*, Persil, art. 2170, n. 9; Rolland de Villargues, v° *Discussion*, n. 21, et Pont, n. 1165, qui pensent que les créanciers ne pouvant poursuivre la saisie immobilière que trente jours après la sommation de payer faite au tiers détenteur, celui-ci est toujours à temps de réclamer la discussion tant qu'il n'y a pas eu de poursuites ultérieures après l'expiration de ce délai. — D'après Aubry et Rau, t. 3, § 287, texte et note 24; Thézard, n. 169; Guillouard, t. 3, n. 1664, André, n. 993, et Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2143, l'exception de discussion doit être proposée immédiatement après la dénonciation de la saisie.

13. L'exception de discussion est tardivement proposée, si elle ne l'est qu'après l'adjudication préparatoire, ou même l'apposition des placards de la saisie immobilière pratiquée sur le tiers détenteur. — Toulouse, 30 avril 1836, S.37.2.23. — Bordeaux, 6 déc. 1839, S.40.2.208.

14. *A fortiori* ne peut-elle être proposée pour la première fois en appel. — Bourges, 31 déc. 1830. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 825, note 19. — V. *sup.*, art. 2022, n. 1.

15. Le bénéfice de discussion ne peut plus être réclamé alors que les biens ont été revendus, et qu'il s'agit uniquement de la collocation des créanciers sur le prix de la revente. — Bourges, 6 déc. 1839, S.40.2.311.

16. Le tiers détenteur qui oppose l'exception de discussion est obligé de faire préalablement des offres réelles et à deniers découverts, de la somme suffisante à la discussion. — Bordeaux, 6 août 1833, S.34.2.51. — V. Duranton, t. 20, n. 247.

17. Jugé au contraire qu'il n'est obligé de faire les fonds nécessaires pour cette discussion, que lorsqu'il en est requis; il n'y a pas nécessité pour lui d'offrir ces fonds. — Cass. 21 mars 1827. — *Sic*, Pont, n. 1165.

18. Le tiers détenteur est-il recevable à repousser les poursuites dont il est l'objet, par le motif que le créancier, en renonçant aux sûretés attachées à sa créance, ou en négligeant de les conserver, se serait mis dans l'impossibilité de le subroger dans ces sûretés? — La question a été très controversée, mais la négative l'emporte dans la jurisprudence et dans la doctrine. V. les autorités citées *sup.*, art. 2037, n. 6 et 7.

19. Dans tous les cas, il n'est pas douteux que s'il était démontré que cette renonciation a été le résultat d'une entente frauduleuse entre le créancier et le débiteur ou les autres créanciers hypothécaires, le tiers détenteur pourrait s'appuyer sur cette fraude pour faire repousser l'action du créancier. — Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 31; Laurent, t. 31, n. 267; Thézard, n. 170; André, n. 997; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2169. — Jugé en ce sens, Cass. 22 avril 1856, S.58.1.392.-P.58.819.-D.56.1.326.

20. Le légataire à titre particulier d'un corps certain, qui n'a pas encore obtenu la délivrance, ne peut être réputé tiers détenteur, au sens de l'art. 2170, et se prévaloir des droits que détermine cet article. — Cass. 11 janv. 1882, S.84.1.317.-P.84.1.790.-D.82.1.364.-Fr. jud. VI.2.652. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 16 *quinquies in fine.*

21. V. les notes de l'art. 2023.

2171. L'exception de discussion ne peut être opposée au créancier privilégié ou ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble. — C. c. 1134, 2103, 2206, 2207.

2172. Quant au délaissement par hypothèque, il peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette, et qui ont la capacité d'aliéner. — C. c. 1123 et s., 2092.

2171. — 1. Toute hypothèque conventionnelle est une hypothèque spéciale dans le sens de l'art. 2171, même celle qui aurait été concédée sur tous les immeubles du débiteur. — Grenoble, 10 janv. 1870, S.72.2.307.-P.72.1210.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1232.

2. Le bénéfice de discussion ne peut être opposé même au créancier qui, dans le cas d'insuffisance des biens actuels de son débiteur, a stipulé une hypothèque sur les biens à venir au fur et à mesure des acquisitions (C. civ., 2130). — Troplong, n. 808; Duranton, n. 250; Massé et Vergé, t. 5, § 825, note 24; Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 21; Pont, n. 1161; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 3, n. 1645; Guillouard, t. 3, n. 1666; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2154. — *Contrà*, Grenier, n. 326; Tarrible, *Rép.*, v° *Tiers détenteur*, § 8.

3. Le créancier à hypothèque spéciale qui, en payant un créancier à hypothèque générale, s'est trouvé subrogé aux droits de celui-ci, peut, si cela est nécessaire pour qu'il obtienne, lui ou son cessionnaire, le payement de sa créance personnelle, recourir, en vertu de l'hypothèque générale à laquelle il est subrogé, contre les tiers détenteurs d'autres immeubles ayant appartenu au même débiteur, lesquels tiers n'ont pas purgé: et ceux-ci, pour échapper à ces poursuites ne peuvent opposer le bénéfice de discussion si, à l'époque où elles ont lieu, il ne reste plus entre les mains du débiteur primitif aucun des immeubles grevés de l'hypothèque générale. — Cass. 3 mars 1856, S.57.1.55.-P.57.830.-D.56.1.321.

4. Pareillement, l'art. 2171 peut être invoqué par un créancier dont l'hypothèque était autrefois générale, si, au moment où le bénéfice de discussion lui est opposé, son hypothèque n'est plus que spéciale par suite de la mainlevée qu'il a volontairement consentie des inscriptions grevant les immeubles autres que celui possédé par le tiers détenteur. — Cass. 14 nov. 1881, S.82.1.257.-P.82.1.619.-D.82.1.168.

2172. — 1. Le tiers détenteur ne peut délaisser, lorsque le contrat de vente lui impose des obligations inconciliables avec le délaissement, et qui ont été stipulées dans le but d'en interdire l'exercice. — Cass. 1er juill. 1850, S.53.1.303.-P.52.1.188.-D.50.1.177.

2. Il ne peut non plus être admis au délaissement, lorsque les créances inscrites sont *inférieures* au prix d'acquisition; ce serait accorder au tiers détenteur la faculté de résilier seul un contrat synallagmatique. — Rouen, 12 juill. 1823. — Paris, 2 mars 1833, S.33.2.416. — Cass. 9 mai 1836, S.36.1.623. — Orléans, 25 juill. 1849, S.51.2.521.-P.49.2.422. — Cass. 1er juill. 1850, cité ci-dessus. — Riom, 30 juin 1852, S.53.1.303 (en note). — Metz, 17 juill. 1867, D.67.2.151. — *Sic*, Duranton, t. 20, n. 252; Grenier, n. 345; Rolland de Villargues, v° *Délaiss.*, n. 30; Troplong, n. 822 et 823; Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 40; Pont, n. 1135; Martou, t. 3, n. 1297 et s.; Guillouard, t. 3, n. 1678. — En sens contraire, Rodière, *Rev. de législ.*, t. 6, p. 469. V. aussi Orléans, 28 mai 1851, S.51.2.521.-P.51.1.562.-D.52.2.135.

3. *Id...* Lorsque le prix d'acquisition est accepté par tous les créanciers inscrits. Et cette acceptation résulte de la demande formée par les créanciers en distribution du prix par voie d'ordre, ou de leur production dans l'ordre ouvert et de leur demande en collocation. — Grenoble, 13 juill. 1865, S.66.2.89.-P.66.358. — Cass. 12 fév. 1867, S.67.1.111.-P.67.266.-D. *Suppl.*, v° *Ordre entre créanc.*, n. 16.

4. C'est au tiers détenteur qui veut délaisser à prouver que le montant de toutes les créances inscrites, ou susceptibles d'être inscrites sur l'immeuble vendu, est supérieur au prix de vente, et que, par conséquent, il peut être exposé à payer au delà de son prix. — Orléans, 25 juill. 1849, cité n. 2.

5. Jugé au contraire que c'est au vendeur qui repousse le délaissement qu'incombe la charge de prouver que le tiers détenteur ne court aucun risque d'être poursuivi hypothécairement et forcé de payer au delà de son prix. — Orléans, 16 avril 1847, S.51.2.521.-P.47.1.500.-D.52.2.135; 28 mai 1851, S.51.2.521.-P.51.1.562.-D.52.2.135. — *Sic*, Martou, n. 1304; Guillouard, n. 1679.

6. Le tiers détenteur peut faire le délaissement *de plano*, sans être obligé d'offrir au préalable le payement du prix aux créanciers inscrits. — Cass. 8 août 1816. — *Sic*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 825, note 27; Pont, n. 1135; Martou, n. 1294.

7. Doit être réputé obligé personnellement à la dette, et par suite n'est pas admis au délaissement, l'acquéreur qui, par le contrat de vente, a pris envers un créancier hypothécaire de son vendeur, et à cause de l'hypothèque de ce créancier, une obligation personnelle.—Bruxelles, 12 mai 1810.

8. *Id...* Celui qui a contracté envers son vendeur, même hors la présence du créancier, l'obligation de payer les dettes hypothéquées sur l'immeuble. — Cass. 21 mai 1807. — Paris, 12 mars 1812. — Rouen, 12 juill. 1823. — *Sic*, Persil, art. 2172, n. 2 et 3; Troplong, n. 797 et 813 (qui cite Loiseau, *du Déguerpiss.*, liv. 3, ch. 8, n. 14, et liv. 4, ch. 4, n. 10; Favre, liv. 18, tit. 6, déf. 33, et Despeisses, t. 4, p. 404); Pont, n. 1180; Massé et Vergé, t. 5, § 825, note 42; Martou, t. 3, n. 1296; Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 38; Laurent, t. 31, n. 291 et 292; Guillouard, t. 3, n. 1676; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2185. V. aussi Cass. 11 mai 1863, S.64.1.357.-P.64.994.-D.64.1.191.

9. Jugé en sens contraire que, pour que l'acquéreur soit privé de la faculté de délaisser, il est nécessaire qu'il ait contracté directement, avec les créanciers hypothécaires de son vendeur, une obligation personnelle de les payer; il ne suffit pas qu'il y soit obligé envers le vendeur. — Bruxelles, 9 flor. an 13. — Orléans, 25 juill. 1849, S.51.2.521.-P.49.2.422, et 28 mai 1851, S.51.2.521.-P.51.1.562.-D.52.2.135. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 378.

10. Et que l'acquéreur, obligé par une clause de son contrat à purger l'immeuble des hypothèques dont il est grevé, n'est pas toujours tellement tenu envers les créanciers hypothécaires de son vendeur, qu'il ne puisse se dispenser de les payer en délaissant l'immeuble hypothéqué.—C'est aux juges du fond qu'il appartient de décider jusqu'à quel point il y a obligation personnelle de l'acquéreur.—Cass. 8 juin 1819. — *Sic*, Duranton, t. 20, n. 256.

11. Dans tous les cas, les créanciers inscrits ne sont plus recevables à exercer l'action personnelle contre l'acquéreur, après avoir, de préférence, mis en mouvement l'action hypothécaire. — Orléans, 28 mai 1851, cité n. 9. — *Sic*, Troplong, n. 813; Pont et Martou, *loc. cit.*

12. Ne peut être admis au délaissement l'adjudicataire qui a acquis, sous la condition de payer son prix aux créanciers hypothécaires, et s'est assujetti à la folle enchère en cas d'inexécution. — Paris, 17 janv. 1816. — *Sic*, Troplong, n. 815.

13. ... Ni l'acquéreur qui a notifié son contrat aux créanciers inscrits, avec offre de payer le prix de vente. —Paris, 9 déc. 1833, S.34.2.191.—Cass. 14 mars 1838, S.38.1.463.-P.38.1.542; 4 fév. 1857, S.58.1.394.-P.58.129.-D.57.1.83. — *Sic*, Troplong, n. 814; Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 37; Pont, n. 1187; Martou, n. 1295; Laurent, t. 31, n. 293; Guillouard, t. 3, n. 1675; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2184.

2173. Il peut l'être même apres que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement : le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais. — C. c. 1350, 1351 ; C. pr. 706.

---

14. Il en est encore ainsi, bien qu'il n'ait pas notifié son contrat, et n'ait contracté personnellement aucune obligation envers les créanciers hypothécaires, s'il a laissé procéder à l'ordre ouvert sur le prix de vente de l'immeuble par lui acquis. — Bourbon (île), 18 janv. 1834, S.36.2.253. — *Sic*, Pont, Martou, *loc. cit.*

15. *Id...* alors qu'un ordre a été ouvert contradictoirement avec lui, que ces créanciers y ont été colloqués, et qu'il leur a été délivré des bordereaux de collocation. — Cass. 14 mars 1838, S.38.1.463.-P.38.1.542.

16. Toutefois, le tiers détenteur est encore admissible à faire le délaissement après avoir notifié son contrat aux créanciers inscrits, alors du moins que cette notification n'a pas empêché des poursuites de saisie contre lui. — Angers, 14 juill. 1855, S.55.2.629.-P.55.2.608.-D.56.2.52. — V. Pont, n. 1187.

17. *Id.* ... Même après qu'une procédure en saisie immobilière a été commencée contre lui. — Paris, 10 janv. 1851, S.55.2.629.-P.53.1.435.-D.53.2.231 ; 17 fév. 1853, S.55.2.629.-P.53.1.436.-D.53.2.231. — Angers, 14 juill. 1855, S.55.2.629.-P.55.2.608.-D.56.2.52.—Lyon, 4 déc. 1860, S.61.2.515.-P.62.1009.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1207. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 825, p. 240, note 27; Pont, n. 1186; Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 35; Martou, n. 1304; Colmet de Santerre, t. 9, n. 153 *bis*-II; Thézard, n. 176; Guillouard, t. 3, n. 1673; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2191. — En sens contraire, Duranton, n. 262; Persil, art. 2173, n. 2, et *Quest.*, t. 1, n. 450; Delvincourt, t. 3, p. 609, note 11 (édit. de 1819); Bioche, *Dict.*, v° *Hypoth.*, n. 55; Laurent, t. 31, n. 278.

18. ... Et cela même après qu'il y a eu, contradictoirement avec lui, conversion de la saisie en vente sur publications volontaires. — Paris, 10 janv. 1851, et 17 fév. 1853 ci-dessus. — *Sic*, Pont, *loc. cit.*

19. Si l'acquéreur de l'immeuble n'est poursuivi par l'action hypothécaire qu'après en avoir revendu une partie, il n'en conserve pas moins le droit de faire le délaissement de la portion qui lui reste ; ce délaissement partiel n'est pas contraire à la disposition de l'art. 2168, qui oblige le tiers détenteur à délaisser l'immeuble *sans aucune réserve*. — Orléans, 28 mai 1851, S.51.2.521.-P.51.1.562.-D.52.2.135. — *Sic*, Pont, n. 1139.

20. Le délaissement libère l'acquéreur de l'obligation de payer le prix... même vis-à-vis de tiers au profit desquels partie de ce prix avait été convertie par le contrat en rente viagère. — En un tel cas, le tiers indiqué pour recevoir la rente, si cette indication a été faite à titre gratuit, ne peut être considéré comme un délégataire ou un nouveau créancier dont les droits seraient indépendants et distincts de ceux du vendeur. — Cass. 27 juin 1838, S.38.1.663.-P.38.2.27; 15 janv. 1839, S.39.1.131.-P.39.1.523. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 608. — *Contrà*, Troplong, n. 813; Grenier, n. 331. V. aussi Duranton, t. 20, n. 258.

21. Le tiers détenteur poursuivi par l'action hypothécaire et condamné comme tel à payer le montant de la créance, ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'on ne lui a pas laissé l'option du délaissement, auquel il n'avait pas conclu. Son droit à cet égard demeure intact après le jugement.—Cass. 14 mess. an 13.

22. Le mari peut, sans le concours de la femme, faire le délaissement par hypothèque d'un conquêt de communauté. — Bruxelles, 9 flor. an 13. — *Sic*, Troplong, n. 821; Pont, n. 1173; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2189.

23. Les syndics d'une faillite peuvent également délaisser. — Troplong, n. 819; Grenier, n. 328.—*Contrà*, Pont, n. 1175; Martou, n. 1292.

24. Il en est de même de l'héritier bénéficiaire. — Troplong, n. 818.

25. Le délaissement peut être fait par le tuteur au nom du mineur, avec l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal. — Persil, art. 2172, n. 4; Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 447; Battur, t. 3, n. 482; Martou, t. 3, n. 1288; Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 43; Laurent, t. 31, n. 295; Thézard, n. 175; André, n. 1017; Guillouard, t. 3, n. 1681; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2189. — Suivant Troplong, t. 3, n. 820; de Fréminville, *Tr. de la minorité*, t. 1, n. 444 *bis*, et Pont, n. 1172, il suffit même de la seule autorisation du conseil de famille. — Mais Grenier, n. 327, dénie, lui, d'une manière absolue le droit au tuteur de faire le délaissement.

26. Du reste, le vendeur a qualité pour contester, s'il y a intérêt, la validité du délaissement fait par l'acquéreur aux créanciers inscrits sans cause légitime. — Orléans, 16 avril 1847, S.51.2.521.-P.47.1.500.-D.52.2.135. — Cass. 1er juill. 1850, S.53.1.303.-P.52.1.188.-D.50.1.177. — *Sic*, Aubry et Rau, § 287, note 42; Pont, n. 1135; Martou, n. 1299; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2187.

27. Et par suite, il peut former tierce opposition au jugement qui a déclaré le délaissement valable. — Orléans, 25 juill. 1849, S.51.2.521.-P.49.2.422. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Thézard, n, 176; Guillouard, t. 3, n. 1678.

28. Toutefois, il ne peut demander la nullité du délaissement que par des motifs qui lui soient personnels, et nullement par des motifs tirés de l'intérêt et du droit des créanciers inscrits. — Orléans, 28 mai 1851, ci-dessus.

29. V. art. 1351, n. 260.

2173. — 1. Le mineur au nom duquel un délaissement a été régulièrement opéré ne peut, comme le majeur, rentrer dans la possession de l'immeuble qu'en payant la dette et les frais. — Cass. 2 avril 1855, S.55.1.372.-P.55.2.360.-D.55.1. 341. — *Sic*, Pont, n. 1194; Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 47.

2. La disposition d'après laquelle le tiers détenteur peut, jusqu'à l'adjudication, reprendre l'immeuble en payant *toute la dette et les frais*, doit s'entendre en ce sens que, par le fait de reprise de l'immeuble, le tiers-détenteur devient débiteur *direct et personnel* du créancier ; en sorte que l'inscription de ce créancier est réputée, dès ce moment, avoir produit, à l'égard du tiers-détenteur, tout son effet légal et par suite est dispensée du renouvellement. — Bordeaux, 14 août 1828. — Cass. 24 fév. 1830. — *Sic*, Pont, n. 1062; Martou, n. 1164.

3. Cet article n'ayant fixé aucun délai pendant lequel le payement doit être effectué, sous peine, par le tiers détenteur, de perdre le fruit du bénéfice de la loi, on ne peut déclarer le tiers détenteur déchu du droit de reprendre l'immeuble par cela seul qu'il ne paie pas la dette..., sauf au créancier à poursuivre l'expropriation sur la tête du tiers détenteur, selon les règles ordinaires. — Bordeaux, 14 août 1828. — *Sic*, Pont, n. 1195.

4. Le tiers détenteur qui a fait le délaissement peut être contraint par le vendeur à reprendre l'immeuble délaissé, lorsque, avant l'adjudication, celui-ci a dégrevé cet immeuble de toutes charges hypothécaires, et que le créancier poursuivant a donné mainlevée de ses poursuites, — Paris, 24 mars 1847, S.47.2.199.-P.47.2.237.-D.47.2.110. — *Sic*, Duranton, t. 20, n. 263; Troplong, n. 826; Martou, n. 1311; Pont, n. 1196; Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 48; Ballot, *Rev. de dr. fr.*, t. 4, p. 429; Colmet de Santerre, t. 9, n. 152 *bis*-XII; Thézard, n. 178; Guillouard, t. 3, n. 1684. — V. aussi l'arrêt de Riom cité ci-après, art. 2174.

5. Jugé cependant que le délaissement une fois effectué, est irrévocable en ce sens que le tiers détenteur ne

2174. Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens; et il en est donné acte par ce tribunal.

Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations. — C. c. 812, 993, 2204, 2218; C. pr. 551, 673 et s., 998; C. instr. cr. 447.

peut être contraint à conserver l'immeuble, bien que les créanciers inscrits se désistent de leurs poursuites, et que le vendeur offre une garantie suffisante à raison des inscriptions qui grèvent l'immeuble. — Riom, 17 avril 1820.

6. Surtout il en est ainsi, lorsque le but de l'acheteur a été de compenser ce qui lui était dû par le vendeur avec le prix de l'immeuble, et que les inscriptions existantes ne permettent pas d'opérer actuellement cette compensation. — Même arrêt.

2174. — 1. Le délaissement par hypothèque fait au greffe ne forme point contrat judiciaire entre l'acquéreur et le vendeur, tant qu'un jugement n'a pas donné acte de ce délaissement et ne l'a pas validé. — En conséquence, le vendeur peut, sans avoir égard au délaissement non encore définitif, exiger le maintien de la vente, en rapportant mainlevée des inscriptions grevant l'immeuble vendu, ou en fournissant caution pour garantir l'acquéreur des suites de l'action hypothécaire. — Riom, 8 déc. 1852, S.53.2.632.-P.53.2.447.-D.54.5.420. — V. Martou, n. 1311.

2. Le commandement à fin d'expropriation doit, après le délaissement, être fait au débiteur, et non au tiers détenteur, ni au curateur. — Troplong. n. 829; Pont, n. 1192; Martou, n. 1309.

3. Lorsque certaines parcelles, comprises au nombre des biens saisis, ont été cependant omises dans la saisie pratiquée par les créanciers inscrits, et que ceux-ci n'ont point été complétement remplis du montant de leurs créances par le prix des biens saisis, le curateur au délaissement, comptable des biens délaissés, a dès lors qualité pour revendiquer lesdites parcelles contre les tiers qui les auraient usurpées. — Cass. 30 janv. 1867, S.67.1.116.-P.67.272.-D.67.1.230.—*Sic*, Pont, n. 1191, note.

4. Le curateur nommé au délaissement représente non seulement l'acquéreur délaissant, mais encore le débiteur principal : celui-ci ne peut donc pas former tierce opposition aux jugements rendus avec le curateur. — Paris, 10 janv. 1835, S.35.2.81. — *Sic*, Pont, n. 1191; Martou, n. 1308.

2175. Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés, donnent lieu contre lui à une action en indemnité; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration. — C. c. 861 et s., 1245, 1382 et s., 1632, 1633, 2103, 2104, 2114.

3. Les créanciers chirographaires du vendeur (ou hypothécaires non inscrits), ne peuvent, de leur chef, exercer contre le tiers détenteur l'action en indemnité à raison des détériorations par lui commises sur les biens délaissés : ce droit n'est accordé qu'aux créanciers hypothécaires inscrits ou privilégiés. — Mais les créanciers chirographaires peuvent intenter cette action, comme exerçant les droits de leur débiteur, aux termes de l'art. 1166, Cod. civ. — Toulouse, 30 mai 1833, S.34.2.528. — V. Persil, art. 2175, n. 2; Pont, n. 1203.

4. La plus-value à laquelle le tiers détenteur a droit à raison des améliorations par lui faites sur l'immeuble dont il est évincé par suite de saisie à la requête des créanciers inscrits, doit ou peut se composer de la différence entre ce que l'immeuble vaudrait *au jour de l'adjudication ou éviction*, si les améliorations n'avaient pas été faites, et la somme qu'il a produite avec ces améliorations : on ne doit point (au moins nécessairement) avoir égard à la valeur de l'immeuble *à l'époque où les travaux ont été faits*.—Cass. 28 nov. 1838, S.38.1.951.-P.38.2.655. — *Sic*, Pont, n. 1206; Martou, n. 1319. V. aussi Laurent, t. 31, n. 307.

5. Le tiers détenteur n'a pas le droit d'exiger que la plus-value soit déterminée par une expertise. Les juges peuvent ordonner que la différence entre le prix de la première vente et le prix de la revente servira à déterminer la plus-value. — Cass. 29 juill. 1819. — *Sic*, Grenier, n. 337; Favard, v° *Délaiss. par hyp.*, n. 8; Troplong, n. 839 *bis*.

6. Lorsque le prix d'adjudication d'un terrain délaissé par le tiers détenteur après y avoir fait des impenses, n'atteint pas le chiffre indiqué par les experts pour l'intégralité de la valeur primitive du terrain et de la plus-value due aux améliorations du tiers détenteur, s'il est constaté que la valeur particulière du terrain n'a pas varié, c'est le tiers détenteur qui doit perdre seul la différence entre le chiffre d'estimation et le prix d'adjudication; les créanciers hypothécaires conservent leur droit de préférence sur ce prix jusqu'à concurrence de la valeur du terrain. — Cass. 24 nov. 1868, S.69.1.177.-P. 69.423.-D.71.5.214.

7. L'obligation imposée par l'art. 2103, n. 4, au constructeur qui veut acquérir privilège, de faire précéder ses travaux d'un procès-verbal constatant l'état des lieux, ne s'applique pas au tiers détenteur qui fait des améliorations sur l'immeuble qu'il possède. — Cass. 28 nov. 1838, S.38.1.951.-P.38.2.655.—*Sic*, Troplong, n. 839 *bis*.

8. Cependant, lorsqu'un second acquéreur a fait transcrire et notifier son contrat aux créanciers inscrits sur le vendeur originaire, tandis que le premier acquéreur n'a pas rempli ces formalités, les créanciers inscrits ont droit au prix de la deuxième vente, quoique supérieur au prix de la première, sans que le premier acquéreur puisse répéter ses impenses et améliorations jusqu'à concurrence de la plus-value de l'immeuble. Il doit, en ce cas, justifier de l'accomplissement des formalités que la loi impose au constructeur qui veut acquérir et conserver un privilège à raison des impenses. — Cass. 5 nov. 1807.

9. Lorsque les impenses faites par le tiers détenteur sont moins élevées que la plus-value, la restitution à lui faire doit être restreinte au montant même de ces impenses; il ne peut prétendre au remboursement du montant de la plus-value elle-même. — Grenoble, 31 déc. 1841, S.42.2.256.-P.42.2.543. — *Sic*, Troplong, n. 838.

2175. — 1. L'action en indemnité accordée aux créanciers inscrits contre le tiers détenteur qui détériore l'immeuble hypothéqué, peut être exercée en dehors de toute poursuite en expropriation ou en délaissement. — Orléans, 24 mars 1859, S.59.2.673.-P.59.727.-D. *Suppl.*, *Priv. et hyp.*, n. 1222. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 55; Pont, n. 1200, note 2; Merville, *Rev. prat.*, t. 8, p. 162; Thézard, n. 181; Colmet de Santerre, t. 9, n. 156 *bis*-V; Laurent, t. 31, n. 303; Guillouard, t. 3, n. 1634; André, n. 1023; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2203. — Suivant ces auteurs l'action compète même aux créanciers conditionnels; seulement dans ce cas l'indemnité doit être consignée.

2. Mais l'indemnité par lui due doit être mesurée exactement sur l'importance de la détérioration; par suite, le jugement qui le condamne solidairement avec le débiteur, à payer immédiatement le montant intégral des créances inscrites, et, pour faciliter ce payement, à verser à la Caisse des consignations son prix d'acquisition, doit être réformé. — Même arrêt.

2176. Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser, et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite. — C. c. 520, 583 et s., 2118, 2217 ; C. pr. 937, 551, 681 à 684.

Persil, art. 2175, n. 4 ; Martou, n. 1321 ; Pont, n. 1207; Guillouard, t . 3, n. 1640.

10. Jugé au contraire que, dans ce cas, le tiers détenteur a droit non seulement au remboursement de ses impenses, mais encore à la plus-value acquise par l'immeuble, mais seulement dans la proportion de la plus-value acquise en sus des impenses, avec la valeur primitive de l'immeuble. — Toulouse, 7 mars 1848, S.48.2.619.-P.48.1.670.-D.48.2.69.—En ce sens, Laurent, t. 31, n. 308 ; Dalmbert, p. 272, note 26 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2206.

11. Si les travaux faits par le tiers détenteur ont eu pour objet, non pas seulement l'amélioration, mais la conservation de l'immeuble, le droit du tiers détenteur ne peut être restreint à la plus-value résultant des travaux : ce droit peut être exercé pour le montant total des dépenses, y compris même les frais de constatation des travaux. — Cass. 11 nov. 1824. — *Sic*, Pothier, *Introd. au tit.* 20 *de la cout. d'Orléans ;* Delvincourt, t. 3, p. 180 ; Dalloz, v° *Priv. et hyp.*, n. 1958 ; Laurent, t. 31, n. 306 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2205. V. aussi Thézard, n. 182. — *Contrà*, Grenier, n. 411 ; Battur, n. 490 ; Troplong, n. 838 *bis ;* Massé et Vergé, t. 5, § 825, note 35 ; Aubry et Rau, t. 3, § 287, texte et note 56 ; Pont, n. 1206 ; Martou, n. 1320 ; Devilleneuve et Carette, vol. 7.1.558 ; Guillouard, t. 3, n. 1638 et 1639.

12. Aucune plus-value ne pouvant résulter de dépenses de pur entretien, de telles dépenses ne sauraient donner lieu à l'application de l'art. 2175. — Cass. 2 août 1886, S.86.1.417.-P.86.1.1019.-D.87.1.293.-Pand.86.1.237.— *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 56 *in fine ;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, p. 428, note 1.

13. La disposition de l'art. 2175 est d'ailleurs applicable même au cas d'améliorations faites à un *meuble* par l'acquéreur de ce meuble, entre les mains duquel il est revendiqué par un créancier privilégié du vendeur.— Douai, 29 août 1842, S.43.2.416.

14. Sur le point de savoir comment le tiers détenteur peut se faire payer de la plus-value, il existe plusieurs systèmes : 1° Le tiers détenteur a un droit de rétention sans privilège.—Tarrible, *Rép.*, v° *Privil.*, sect. 4, n. 5 ; Battur, t. 3, n. 491 à 507 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 156 *bis*-III. — Arg. en ce sens, Douai, 18 mars 1840, S.40.2.289.-P.40.1.620.

15. Jugé, en ce sens, que le droit de rétention existe sous la législation actuelle, comme sous l'ancien droit,, en faveur du tiers détenteur de bonne foi, condamné à délaisser l'immeuble sur lequel il a fait des constructions et améliorations qui en ont augmenté la valeur.—Montpellier, 25 nov. 1852, S.53.2.191.-P.54.2.237.-D.56.2.20.

16. Décidé qu'une communauté religieuse qui est dépossédée par une ordonnance ou un décret au profit d'une ville, d'un immeuble dont la possession lui avait été concédée par une autre ordonnance, a le droit de retenir cet immeuble jusqu'à ce qu'elle ait été indemnisée par la ville de toutes les impenses nécessaires ou utiles qu'elle y a faites. — Rennes, 8 fév. 1841, S.41.2.453.

17. 2° Le tiers détenteur a un privilège analogue, soit à celui qu'ont ceux qui ont fait des frais pour la conservation de la chose, soit à celui qu'ont les architectes ou entrepreneurs. — Troplong, n. 836 ; Grenier, t. 2, n. 336 ; Persil, *Rég. hyp.*, art. 2175, n. 6 ; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 2, p. 159, dial. 59.

18. 3° Il a seulement un action *de in rem verso*, qu'il peut exercer dans l'ordre par voie de distraction.—Massé et Vergé, t. 5, § 825, note 35 ; Aubry et Rau, t. 3, § 287, notes 57 et 58 ; Pont, n. 1208 ; Martou, n. 1322 ; Thézard, n. 183 ; Laurent, t. 31, n. 309 ; André, n. 1025 ; Guillouard, t. 3, n. 1635 et 1636 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2207 à 2209.

19. Jugé en ce sens : le tiers détenteur n'a ni droit de rétention, ni privilège. — Turin, 30 mai 1810.

20. Jugé de même que le tiers détenteur n'a pas droit de rétention : le montant des améliorations doit être prélevé seulement sur le produit de la vente. — Bastia, 2 fév. 1846, S.48.2.10.-P.46.2.391.-D.46.2.109. — *Sic*, Pont, n. 1208.

21. Décidé aussi que l'acquéreur qui s'est obligé par son contrat à payer les créanciers des propriétaires précédents, et à effectuer certains travaux nécessaires pour que la chose achetée puisse remplir sa destination, n'a, dans le cas où la revente de l'immeuble est poursuivie par les créanciers hypothécaires, aucun privilège sur le prix, à raison de la plus-value résultant de ces travaux. — Cass. 8 juill. 1840, S.40.1.993.-P.40.2.516.

22. Celui qui a cessé d'être tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué, actuellement possédé par un autre acquéreur, ne saurait être admis à répéter, en vertu de l'art. 2175, ses impenses et améliorations jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration, alors d'ailleurs qu'il n'a été dirigé de poursuites hypothécaires ni contre lui, ni contre le tiers détenteur actuel ; c'est à ce dernier seul à exciper de l'art. 2175, s'il délaisse ou s'il subit l'expropriation. — Nancy, 19 fév. 1881, S.82.2.161.-P.82.828.-D. *Suppl.*, v° *Société*, n. 589.

23. Décidé encore que le droit de rétention (s'il existe) n'appartient qu'au tiers détenteur proprement dit, et nullement aux possesseurs antérieurs auxquels l'immeuble a pu appartenir à d'autres titres.—Douai, 18 mars 1840, S.40.2.289.-P.40.1.620. — V. *sup.*, art. 1999, n. 72 et s. — V. encore sur le droit de rétention en général, Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, vol. 6.2.146, et *Rec. pér.*, vol. 1841 2.453 ; Rauter, *Rev. étrang.*, t. 4. p. 769, et *Rev. de législ.*, t. 10, p. 430 ; Mourlon. *Exam. crit.*, p. 751 et s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 220 et s.; Guillouard, *Dr. de rétention*,

24. L'arrêt qui constate, en fait, que la plus-value n'est pas due à des impenses faites et à des améliorations apportées par le tiers détenteur, mais qu'elle provient de l'accroissement progressif de la valeur des immeubles de la région, refuse à bon droit la distraction de cette plus-value au profit du tiers détenteur. — Cass. 8 déc. 1897, S. et P.98.1.273.-D.98.1.161.-Pand.98.1.385.

25 V. art. 2188, n. 13 et s.

2176. — 1. Les fruits ou intérêts dus par le tiers détenteur depuis la sommation de payer ou délaisser, sont immobilisés, et, comme tels, dévolus exclusivement aux créanciers hypothécaires. — Delvincourt, t. 3, p. 180 ; Troplong, n. 840 *bis* ; Duranton, t. 20, n. 275 ; Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 51 ; Pont, n. 1212 ; Martou, n. 1326 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 157 *bis*-I ; Thézard, n. 184 ; Laurent, t. 31, n. 310 et s. ; Guillouard, t. 3, n. 1628 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2199. Jugé en ce sens ; Agen, 23 juin 1849, P.50.2.25.-D.49.2.245. — *Contrà*, Tarrible, *Rép.*, v° *Tiers détenteur*, n. 13.

2. Mais il en est autrement des intérêts courus depuis la vente jusqu'à la sommation : si ces intérêts sont réclamés par des créanciers chirographaires, ils ne peuvent entrer en distribution immobilière.—Caen, 23 avril 1826 —Rouen, 16 juill. 1844, S.45.2.385.-P.45.1.108.-D.45.2.114. — Cass. 9 août 1859, S.59.1.785.-P.60.795.-D.59.1.346 ; 23 juin 1862, S.63.1.205.-P.63.782.-D.63.1.243 ; 1er mars 1870, S.70.1.193.-P.70.494.-D.70.1.262. —

2177. Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui.

Ses créanciers personnels, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédents propriétaires, exercent leur hypothèque à leur rang, sur le bien délaissé ou adjugé. — C. c. 637, 704, 1166, 1167, 1234, 1626.

2178. Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a le recours en garantie, tel que de droit, contre le débiteur principal. — C. c. 874, 1251, 1625 et s.; C. pr. 673 et s.

2179. Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix, observe les formalités qui sont établies dans le chapitre VIII du présent titre.

Grenoble, 20 janv. 1894, S. et P.95.2.201.-D.94.2.473.-Pand.95.2.193. — *Sic*, Grenier, n. 444; Duranton, n. 376; Devilleneuve, vol. 45.2.385; Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 53, et § 294, texte et note 42; Laurent, t. 31, n. 313; Thézard, n. 184; Guillouard, t. 3, n. 1629; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2198. — En sens contraire, Troplong, n. 929; Orléans, 11 janv. 1853; S. 53.2.393.-P.53.1.154.-D.54.2.171.

3. Et lorsqu'il a été stipulé que l'acquéreur aurait droit aux fermages de l'immeuble à partir d'une époque antérieure à la vente et en même temps qu'il payerait les intérêts du prix à partir de cette même époque, ces intérêts constituant, non un complément du prix, mais l'équivalent des fruits de l'immeuble vendu, ne doivent pas non plus être compris dans la masse hypothécaire. — Cass. 1er mars 1870, cité ci-dessus.

4. Il importe peu que l'acquéreur ait été autorisé par son contrat à se libérer entre les mains des créanciers hypothécaires : cette délégation, alors d'ailleurs qu'elle n'a pas été acceptée, ne peut empêcher la saisie-arrêt pratiquée par les créanciers chirographaires d'atteindre les intérêts dont il s'agit. — Cass. 1er mars 1870, précité.

5. Et la décision du n. 2 ci-dessus s'applique même aux intérêts du prix des immeubles d'un failli vendus par les syndics en vertu de l'art. 572, C. comm. — Douai, 25 janv. 1862, joint à Cass. 25 fév. 1863, S.63.1.65.-P.63.641.-D.63.1.147. — V. toutefois art. 572, C. comm., Cass. 8 avril 1867.

6. Si l'acquéreur a payé au vendeur les intérêts échus avant la sommation de payer ou délaisser, il ne peut être contraint à les payer une seconde fois aux créanciers hypothécaires. — Paris, 24 avril 1845, S.45.2.385.-P.45.1.684.-D.45.2.113.

7. Et l'acquéreur qui a payé au vendeur une partie du prix de la vente, et qui se trouve obligé de payer une seconde fois cette même partie du prix, doit être admis à retenir en compensation de ce qu'il a payé, et jusqu'à due concurrence, les intérêts du restant du prix, échus antérieurement à la sommation qui lui a été faite de payer ou de délaisser. En vain les créanciers se prévaudraient de leur droit d'hypothèque sur les immeubles vendus. — Caen, 23 avril 1826.

8. Lorsque, pendant l'existence de l'ordre, l'adjudicataire a revendu l'immeuble par lui acquis, le second acquéreur (de même que l'adjudicataire) est tenu de plein droit, vis-à-vis des créanciers utilement colloqués, des intérêts courus depuis le jour de son acquisition. Ici ne s'applique pas la règle qui veut que les fruits ou intérêts ne soient dus par le tiers détenteur aux créanciers qu'à dater de la sommation à lui faite de payer ou délaisser, ou du jour de la notification de son contrat d'acquisition. — Riom, 27 août 1825.

9. Sur l'obligation de l'acquéreur de faire compte des intérêts ou fruits aux créanciers inscrits, malgré la dispense que contiendrait à cet égard le contrat d'acquisition, V. *sup.*, art. 1652, n. 9 et s., et *inf.*, art. 2184, n. 10 et s.

10. De ce que le tiers détenteur doit les fruits de l'immeuble à partir de la sommation hypothécaire qui lui est faite, il ne s'ensuit pas que cette sommation ait pour effet d'interrompre à son égard la prescription des intérêts. — Cass. 7 nov. 1838, S.39.1.428.-P.39.2.307.

2177 et **2178**. — 1. Les servitudes créées par le tiers détenteur sont valables en principe, mais elles ne peuvent nuire aux créanciers hypothécaires des précédents propriétaires; et ces créanciers peuvent demander que l'immeuble soit vendu libre de servitudes créées par le tiers détenteur, à moins que le propriétaire du fonds dominant ne fournisse caution pour garantir le payement intégral des créanciers hypothécaires. — Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 60; Laurent, t. 31, n. 318; André, n. 1028; Guillouard, t. 3, n. 1086; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2214. — V. cependant Troplong, t. 3, n. 843 *bis*.

2. Après payement des créanciers inscrits sur un immeuble délaissé par le tiers détenteur, ou vendu sur lui par expropriation, l'excédant du prix d'adjudication, s'il y en a, appartient au tiers détenteur dépossédé, à l'exclusion des créanciers chirographaires du vendeur. — Colmar, 7 mai 1821; 22 nov. 1831, S.32.2.271. — V. aussi Cass. (motifs), 15 déc. 1862, S.63.1.57.-D.63.1.161. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 825, note 31; Aubry et Rau, t. 3, § 287, note 61; Pont, n. 1193; Martou, n. 1330; Colmet de Santerre, t. 9, n. 159 *bis*-II; André, n. 1028; Guillouard, t. 3, n. 1687; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2217.

3. Le tiers détenteur qui se porte adjudicataire de l'immeuble exproprié sur lui à la requête des créanciers hypothécaires du vendeur, n'en subit pas moins une éviction donnant ouverture à l'action de garantie, à moins qu'il ne soit relevé une faute à sa charge, et l'on ne saurait considérer comme une faute le seul fait de n'avoir pas procédé à la purge, cette formalité étant une faculté que lui accorde la loi, et non une obligation qu'elle lui impose. La circonstance que l'adjudication a été prononcée en sa faveur, au lieu de l'être en faveur de toute autre personne, ne peut profiter au vendeur qui y est étranger, et si le tiers détenteur reste propriétaire, c'est, non en vertu de son titre originaire, mais en vertu d'un titre nouveau. Par suite, si le prix de l'adjudication est inférieur au prix de la vente primitive, le tiers détenteur ne doit que le prix de l'adjudication, seul gage des créanciers, et le vendeur originaire n'est pas fondé à lui réclamer la différence entre les deux prix. — Cass. 20 oct. 1897, S. et P.99.1.265.-D.98.1.13.-Pand.98.1.57. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2217-I et 2218. — En sens contraire, Guillouard, t. 3, n. 1688; Wahl, note, S. et P.99.2.41; Paris, 27 mars 1896 (arrêt cassé), S. et P.99.2.41.-D.97.2.217.-Pand.98.1.57.

4. Le tiers détenteur qui s'est ainsi porté adjudicataire, a-t-il le droit de réclamer de son vendeur le remboursement des frais de l'adjudication qu'il est obligé de payer? — Dans le sens de l'affirmative : Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2220-I. — Dans le sens de la négative : Wahl, note, *loc. cit.* — Jugé en ce dernier sens, par le motif qu'en se laissant exproprier, le tiers détenteur a commis une faute dont les conséquences doivent rester à sa charge : Paris, 27 mars 1896, cité ci-dessus. — Ce motif est critiqué par Wahl, *loc. cit.*

5. V. les notes de l'art. 2191.

2179.....

CHAPITRE VII.

De l'Extinction des Privilèges et Hypothèques.

2180. Les privilèges et hypothèques s'éteignent,
1° Par l'extinction de l'obligation principale,
2° Par la renonciation du créancier à l'hypothèque,
3° Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis,
4° Par la prescription.

2180 Indication alphabétique.

Acceptation, 21; 31.
Acte sous seing privé, 14, 18, 60.
Antériorité (cession d'), 28, 28 *bis*.
Antichrèse, 36.
Bonne foi, 38 et s.
Collocation, 7 et s.
Condition, 58
Confusion, 5, 6.
Connaissance, 41 et s.
Date certaine, 60.
Dation en payement, 1, 2.
Délai, 30.
Divisibilité, 20.
Donation, 29.
Douaire, 68.
Eviction, 1.
Hypoth. légale, 3 et s., 18, 22, 25, 35, 37, 45, 46, 55, 59.
Inscription, 39 et s.
— (radiat. d'), 19 et s.
Intérêts, 57.
Jonction des possessions, 62, 63.
Loi de l'époque, 64 et s.
Mainlevée, 19 et s.
Mandat, 27, 30.
Mineur, 45.
Notification, 51 et s.
Oblig. conditionn., 58.
— personn., 52 et s.
— principale, 13 et s.
Payement d'intérêts, 57.
Payement fictif, 3, 4.
Prescription, 12, 13 et s., 38 et s.
Présomption, 42.
Purge, 32, 35 et s., 43 et s.
Rachat (pacte de), 35.
Renonciation, 17 et s.
Rescision, 24.
Résolution, 25.
Rétention (dr. de), 25.
Sépar. de patrimoines, 47.
Transcription, 60, 61, 65 et s.
Usufruit, 3, 4.

Division.

§ 1er. — *Extinction de l'obligation principale* (n. 1).
2. — *Renonciation à l'hypothèque* (n. 17).
3. — *Purge des hypothèques* (n. 35).
4. — *Prescription de l'hypothèque* (n. 38).

§ 1er. — *Extinction de l'obligation principale.*

1. La dation en payement éteint l'hypothèque; mais si le créancier est évincé de la chose reçue en payement, son hypothèque revit entre lui et le débiteur originaire. — Troplong, n. 854; Massé et Vergé, t. 5, § 830, note 1: Pont, n. 1230; Martou, n. 1336; Thézard, n. 243; Guillouard, t. 4, n. 1896-I. — En sens contraire, Aubry et Rau, t. 3, § 292, texte et note 4; Demolombe, *Oblig.*, t. 5, n. 289 et s.; Laurent, t. 18, n. 323, et t. 31, n. 363; Colmet de Santerre, t. 9, n. 162 *bis*-II; André, n. 1088; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2251, selon lesquels l'éviction ne fait pas renaître l'hypothèque.

2. Mais *quid* à l'égard des tiers? La solution est susceptible de nombreuses distinctions. — V. à ce sujet Troplong, n. 855 et s.; Massé et Vergé, Pont, et Martou, *loc. cit.*

3. Dès l'instant que le mari a, même d'une manière fictive, tenu compte aux héritiers de son épouse des sommes qu'il avait touchées pour cette dernière, ses biens sont affranchis de l'hypothèque légale dont ils se trouvaient frappés jusqu'alors. Si donc le mari conserve néanmoins, comme donataire ou légataire en usufruit, la jouissance de ces sommes, il n'est pas pour cela soumis à l'hypothèque légale qui existait antérieurement. — Grenoble, 28 déc. 1833, S.34.2.397 — Cass. 3 déc. 1834, S.35.1.51. — Paris, 15 janv. 1836, S.36.2.158. — Cass. 15 nov. 1837, S.38.1.124.-P.38.1.293. — Paris, 9 mars 1844, S.44.2.497. — Douai, 21 août 1844, S.44.2.497.-P.45.2.395; 4 mai 1846, S.46.2.470.-P.46.2.724.-D. 46.2.154. — Grenoble, 4 janv. 1854, S.54.2.741.-P.54. 1.313.-D.54.2.137. — Bourges, 6 mars 1855, S.55.2. 353.-P.55.2.516.-D.55.2.300. — *Sic*, Troplong, t. 2, p. 440 (3e édit.); Chardon, *Puiss. marit.*, p. 339; Pont, n. 441; Massé et Vergé, t. 5, § 796, note 9, p. 161; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, texte et note 83; Martou, t. 4, n. 1334; Laurent, t. 31, n. 364 et s.; Guillouard, t. 2, n. 788 et 860; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 907.

4. V. encore sur cette question et d'autres analogues, *suprà*, les notes 58 et s. de l'art. 2121.

5. L'acceptation des successions de deux époux par leurs héritiers communs opère une confusion qui éteint les créances que ces héritiers auraient eues, du chef de la femme, à exercer contre le mari, et par suite ne permet plus au cessionnaire de l'hypothèque légale de la femme de s'en prévaloir pour se faire colloquer à la date de cette hypothèque. — Orléans, 16 mars 1849, S.49.2.449.-P. 49.1.390.-D.49.2.156. — V. toutefois Carette, observ. S. *loc. cit.*

6. Décidé encore que, lorsque des enfants, débiteurs, comme héritiers de leur père prédécédé, des reprises matrimoniales de leur mère, deviennent créanciers de ces mêmes reprises comme héritiers de leur mère ultérieurement décédée, il s'opère une confusion qui éteint leur créance jusqu'à concurrence de leur part dans la dette. Par suite, l'hypothèque légale attachée à leur créance ne garantit plus que la portion de cette créance qui n'a pas été éteinte par la confusion, et il n'appartient pas aux parties d'en étendre, par une convention, les effets à une somme supérieure. — Pau, 3 août 1859, S.59.2 583.-P. 60.1019.

7. Une collocation dans un ordre n'équivaut pas à un payement, et laisse par conséquent subsister l'hypothèque jusqu'à payement effectif. — Cass. 18 mai 1808.

8. *Id.* ... En sorte que le créancier peut, renonçant au bénéfice de la collocation, exercer son droit hypothécaire, sur d'autres biens du débiteur. — Paris, 31 août 1815. — Cass. 25 fév. 1839, S.39.1.297. — *Sic*, Duvergier, *Consult.*, S.39.2.81; Aubry et Rau, t. 3, § 292, note 8; Guillouard, t. 4, n. 1897.

9. Il en est ainsi, surtout lorsque cette collocation n'est que provisoire et contestée. — Cass. 18 déc. 1854, S.55.1.247.-P.56.1.11.-D.55.1.34.

10. Jugé en sens contraire. — Paris, 25 avril 1838, S. 39.2.81.-P.38.1.639.

11. A cet égard, n'y a-t-il pas à distinguer, selon que la renonciation à la collocation est contestée par le débiteur lui-même, ou par les autres créanciers inscrits? — V. les observations S.39.1.297.

12. La collocation dans un ordre rend le créancier colloqué créancier direct du débiteur de la somme à distribuer. Par suite, son action contre ce débiteur dure trente ans, à partir du jour de l'exigibilité du montant de la collocation, et n'est pas éteinte par la prescription de l'action contre le débiteur originaire. — Caen, 15 mars 1852, S.52.2.682.-P.53.2.646.-D.54.5.329.

13. La prescription de l'obligation principale opère

La prescription est acquise au débiteur; quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilége.

Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers détenteur, elle lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit: dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur.

Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur. — C. c. 1149, 1166, 1234, 1299, 2157, 2193, 2219, 2262.

l'extinction de l'action hypothécaire. — Riom, 11 mess. an 11 ; 2 avril 1816. — Cass. 25 avril 1826. — *Sic*, Grenier, p. 462 ; Troplong, n. 878 *bis* ; Massé et Vergé, t. 5, § 831, note 1 ; Pont, n. 1228 ; Martou, n. 1349.

14. Mais le tiers détenteur qui excipe de l'extinction de l'action hypothécaire par suite de la prescription de l'obligation principale, est en cela l'ayant cause du débiteur, et dès lors l'interruption de la prescription, résultant de reconnaissances faites par le débiteur dans des lettres-missives, peut lui être opposée. — Agen, 7 sept. 1857, S.58.2.20.-P.58.607. — *Sic*, Pont, n. 1253.

15-16. Sur l'interruption de la prescription de l'obligation principale, voy. *inf.*, art. 2244, n. 82 et 83.

§ 2. — *Renonciation à l'hypothèque.*

17. La renonciation peut être expresse ou tacite : la renonciation expresse une fois consentie ne peut être rétractée. — Troplong, n. 868.

18. La renonciation peut être valablement consentie par un acte sous seing privé : la loi n'exige pas pour ce cas un acte authentique, comme pour la constitution et la radiation de l'hypothèque. — Paris, 23 avril 1853 (et non 1854), S.54.2.336.-P.53.1.692.-D. v° *Priv. et hyp.*, n. 2470. — *Sic*, Pont, n. 1235 ; Aubry et Rau, t. 3, § 292, note 18 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2261-I ; Guillouard, t. 4, n. 1904. — V. toutefois en ce qui concerne la renonciation de la femme à son hypothèque légale, l'art. 9 de la loi du 23 mars 1855, ci-dessus, p. 728.

19. Le créancier qui donne mainlevée de son inscription, ne perd pas par là son droit hypothécaire, s'il ne résulte pas des circonstances qu'il a voulu à la fois renoncer au droit hypothécaire et à l'inscription. — Cass. 2 mars 1830 ; 1er déc. 1852, S.54.1.93.-P.54.1.541.-D. 54.1.275. — En conséquence, le créancier qui a consenti à la radiation d'une première inscription par lui prise, peut en prendre une seconde, si, dans l'intervalle, il n'a pas été payé de sa créance. — Cass. 2 mars 1830. — *Sic*, Pont, t. 2, n. 1106 ; Aubry et Rau, t. 3, § 281, note 36 ; Guillouard, t. 3, n. 1459 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1888.

20. De même, le créancier peut, tant que l'inscription première n'a pas été rayée, révoquer la mainlevée ; et dans ce cas, il conserve son rang hypothécaire à la date de son inscription, à l'égard des créanciers qui ne se seraient inscrits que postérieurement à la révocation régulière de la mainlevée. — Cass. 1er déc. 1852, cité n. 19. — *Sic*, Pont, Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1889. — En sens contraire, Guillouard, t. 3, n. 1460. — V. *sup.*, art. 2157, n. 71 et s.

21. Mais lorsque la mainlevée ne se borne pas à l'inscription de l'hypothèque, qu'elle emporte renonciation au droit hypothécaire lui-même, elle est irrévocable dès l'instant où elle est faite et profite immédiatement aux créanciers hypothécaires et chirographaires du débiteur, indépendamment de toute acceptation de leur part. Peu importe que la radiation n'ait pas été opérée. — Orléans, 8 août 1889, joint à Cass. 21 oct. 1891, S. et P.95.1.447. -D.92.1.221. — Orléans, 29 nov. 1889, S.91.2.35.-P.91. 1.217.-D.90.2.153. — V. aussi Cass. 29 janv. 1855, S.55. 1.81.-P.55.2.267.-D.55.1.172. — En ce sens, Pont, t. 2, n. 1105 et 1232 ; Aubry et Rau, t. 3, § 281, note 37 ; Guillouard, t. 3, n. 1460 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1890. — V. ci-après, n. 31.

22. Le créancier à hypothèque légale, dispensée d'inscription, qui néanmoins a pris inscription, s'il consent à la radiation de cette inscription, est, par là, présumé avoir renoncé à son droit d'hypothèque légale, du moins à l'égard des créanciers qui se seraient inscrits sur la foi de cette radiation. — Bruxelles, 6 janv. 1823.

23. Voy. encore sur l'extinction de l'hypothèque par mainlevée ou radiation de l'inscription, *sup.*, art. 1251, n. 42 et 43 ; art. 2121, n. 98.

24. La rescision d'une vente n'a pas l'effet de faire revivre contre le vendeur au profit duquel elle s'est opérée, et de reporter à leur ancienne date les hypothèques dont les créanciers avaient donné mainlevée à l'acquéreur sur la foi de ses promesses. — Cass. 10 déc. 1806.

25. Mais la renonciation à son hypothèque légale, consentie par la femme du vendeur au profit de l'acquéreur, dans le contrat de vente, est réputée non avenue en cas de résolution de la vente. En conséquence, la créance de la femme prime tous droits nés postérieurement au mariage et notamment le droit de rétention invoqué par l'acquéreur pour sûreté du remboursement du prix qu'il a payé. — Cass. 13 juill. 1874, S.75.1.145.-P.75.353.-D.76.1.121. — *Contrà*, Labbé, observ., S. et P., *loc. cit.*

26. Il y a renonciation tacite de la part du créancier qui donne son consentement à la vente de l'immeuble hypothéqué, ou même signe l'acte de vente sans faire aucune réserve. — Maleville, t. 4, p. 314 ; Persil, art. 2180, n. 25 ; Troplong, n. 868 et 869 ; Pont, n. 1237. V. aussi, Aubry et Rau, t. 3, § 292, note 20 ; Martou, n. 1340 ; Thézard, n. 245 ; André, n. 1109 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2262 ; Guillouard, t. 4, n. 1908.

27. Mais le créancier qui reçoit, en qualité de procureur fondé de son débiteur, le prix de l'immeuble affecté au payement de sa créance, ne renonce pas par cela seul à son hypothèque. Il est tenu, comme fondé de pouvoir, de rendre compte de son mandat ; et comme créancier hypothécaire, il peut poursuivre l'acquéreur en payement de sa créance ou en délaissement de l'immeuble. — Paris, 25 janv. 1812.

28. Celui qui consent à ce que l'héritage à lui hypothéqué soit donné en hypothèque à un autre, est censé ne renoncer qu'à son rang. — Persil, art. 2180, n. 26 ; Grenier, t. 2, n. 505 ; Troplong, n. 871 ; Aubry et Rau, note 22 ; Pont, n. 1238 ; André, n. 1110 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* V. aussi Guillouard, t. 4, n. 1909.

28 *bis*. La convention par laquelle les créanciers inscrits du chef d'un premier vendeur ont cédé à un créancier inscrit du chef d'un second vendeur, le droit de se faire colloquer dans tous ordres et contributions ayant pour objet la distribution du prix des immeubles hypothéqués, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, par préférence et antériorité à eux, peut être considérée par les juges du fond comme ayant le caractère d'une simple cession d'antériorité, et non comme une renonciation des cédants à leur droit hypothécaire. Une telle interprétation, qui ne dénature pas la convention, est souveraine. — Cass. 9 janv. 1893, S. et P. 94.1.73.-D. 95.1.105.-Pand.94.1.352.

29. La donation de biens immeubles faite par un créancier à son débiteur peut, d'après les circonstances de la cause, emporter, quant aux biens donnés, renonciation de la part du créancier donateur à l'hypothèque générale qu'il a sur tous les biens présents et à venir du donataire, alors surtout que, s'agissant d'une donation par contrat de mariage, cette renonciation a pour but d'assurer une préférence aux droits hypothécaires de la future. — Cass. 10 avril 1855, S.55.1.653.-P.56.2.30.-D.55.1.109.

30. Le créancier hypothécaire qui a accordé au débiteur des délais pour faire vendre l'immeuble hypothéqué à l'amiable ou par adjudication volontaire, en acceptant personnellement le mandat de faire procéder à cette vente ou adjudication en qualité de liquidateur, n'en conserve pas moins son droit hypothécaire, dont il peut poursuivre l'exercice après l'expiration des délais accordés, si, pendant cet espace de temps, et sans qu'il y ait faute ou négligence imputable à ce créancier, l'immeuble n'a pu être vendu ni adjugé. — Rouen, 4 juin 1847, S. 49.2.285.-P.49.2.321.-D.49.2.228. — *Sic*, Martou, n. 1340.

31. La renonciation de la part d'un créancier à son

hypothèque, en faveur du créancier qui le suit, sans intervention de la part de ce créancier, est irrévocable et n'a pas besoin, pour produire ses effets à l'égard du créancier appelé à en profiter, d'être acceptée par lui. — Cass. 19 nov. 1855, S.56.1.145.-P.57.27.-D.56.1.175.— *Sic*, Pont, n. 1232; Aubry et Rau, t. 3, § 292, note 19; André, n. 1107. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 1797, 6e édit. V. aussi Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 2?59; Guillouard, t. 4, n. 1905 et 1906. Suivant ces derniers auteurs, la renonciation du créancier est bien irrévocable indépendamment de toute acceptation lorsqu'elle est simplement abdicative; mais elle doit, au contraire, être acceptée lorsqu'elle est faite en faveur d'une personne déterminée. — V. ci-dessus, n. 21.

32. Au cas où un immeuble a été vendu conjointement par une femme et son mari, avec stipulation de toute garantie solidaire entre eux, l'accomplissement, par l'acquéreur, des formalités de purge légale n'opère pas, de sa part, abandon de la renonciation à l'hypothèque légale de la femme résultant, à son profit, des stipulations de l'acte de vente. — Cass. 26 août 1862, S.62.1.920.-P. 63.62.-D.62.1.344.

33. Le créancier qui a action hypothécaire sur plusieurs particuliers, et qui renonce à son action à l'égard de quelques-uns, n'est pas pour cela entièrement privé de la faculté d'agir contre les autres. S'il est vrai qu'il soit responsable de son fait de s'être mis dans l'impossibilité de céder ses droits et hypothèques, tels qu'ils existaient originairement, la fin de non-recevoir qui s'élève contre lui ne doit être accueillie qu'en proportion du dommage causé au tiers détenteur. — Cass. 23 janv. 1815.

34. V. art. 2134, n. 3.

§ 3. — *Purge des hypothèques.*

35. L'hypothèque (spécialement l'hypothèque légale) purgée par un acquéreur sous pacte de rachat, est définitivement éteinte, et ne renaît pas par cela seul que la faculté de rachat a plus tard été exercée. Il en est ainsi, alors surtout que le rachat a été exercé, non par le vendeur lui-même, mais par un tiers auquel il avait cédé son droit. — Montpellier, 4 mars 1841, S.42.2.25.-P. 41.2.712. — Cass. 14 avril 1847, S.47.1.341.-P.47.1. 616.-D.47.1.217. — Grenoble, 17 fév. 1849, S.49.2.543. -P.50.1.165.-D.51.2.235. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 688, note 20. — En sens contraire, Labbé, *Rev. crit.*, t. 8, p. 224. V. aussi Pont, t. 2, n. 1266.

36. L'acquéreur d'un immeuble qui, par la purge, a régulièrement éteint le privilège d'un précédent vendeur dont l'inscription a été radiée, ne peut, par une nouvelle inscription, faire revivre ce privilège au préjudice de tiers qui ont acquis des droits réels sur l'immeuble, dans l'intervalle entre la radiation du privilège et la nouvelle inscription, et les ont dûment conservés. Peu importe que la prétendue vente suivie de purge, ait été ultérieurement annulée comme ne constituant qu'une antichrèse. — Cass. 28 avril 1880, S.81.1.79.-P.81.163.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1658.-Fr. jud.IV.2.749.

37. Voy. au surplus sur l'effet de la purge, les annotations des articles ci-après, et en ce qui touche spécialement les hypothèques légales, voy. art. 2195, n. 1 et s.

§ 4. — *Prescription de l'hypothèque.*

38. La bonne foi au moment de la vente est exigée de la part du tiers détenteur, pour la prescription des hypothèques par dix et vingt ans, comme pour la prescription de la propriété. — Bourges 31 déc. 1830. — *Sic*, Grenier, n. 512 et s.; Troplong, n. 879 et s.; Delvincourt, t. 3, p, 615; Vazeille, *Prescr.*, t. 2, n. 511; Pont, n. 1250; Aubry et Rau, t. 3, § 293, note 4; Massé et Vergé, t. 5, § 831, note 4; Le Roux de Bretagne, *Tr. de la prescript.*, t. 2, n. 956; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2285; Guillouard, t. 4, n. 1921. — *Contrà*, Duranton, t. 20, n. 315.

39. L'existence, au moment de la vente, d'inscriptions sur les biens vendus, ne constitue pas l'acquéreur en état de mauvaise foi, et ne l'empêche pas de prescrire par dix et vingt ans l'hypothèque inscrite: une inscription pouvant subsister, bien que la créance hypothécaire ait été payée.— Riom, 19 avril 1837, S.39.2.381. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 293, note 6; Pont, n. 1250; Amiaud, *Etude sur la prescript. de l'hypoth.*, p. 44; Le Roux de Bretagne, t. 2, n. 961 et 962; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2285; Guillouard, t. 4, n. 1922.

40. *Id* .. A cet égard, d'ailleurs, aucune distinction n'est à faire entre le cas où l'inscription aurait été requise sur le vendeur lui-même, et celui où elle aurait été prise sur un précédent propriétaire. — Caen, 22 août 1821.

41. *Id*... Encore bien que l'acquéreur eût, au moment de la vente, connaissance de l'existence de l'inscription. — Bourges, 31 déc. 1830.—Bordeaux, 15 janv. 1835. S. 35.2.248. — *Sic*, Persil, art. 2180, n. 32; Grenier, n. 514 et 515; Delvincourt, t. 3, p. 615; Duranton, t. 20, n. 315; Thézard, n. 249; André, n. 1130.

42. Jugé toutefois que la connaissance de l'existence d'inscriptions grevant l'immeuble au moment de l'acquisition élève contre le tiers détenteur une présomption de mauvaise foi qu'il lui incombe de combattre en justifiant que, malgré cette circonstance, il avait des raisons de croire à l'invalidité ou à l'extinction des droits hypothécaires faisant l'objet de ces inscriptions.—Agen, 1er mars 1893, S. et P.97.2.18.-D.95.2.369. — En ce sens, Troplong, n. 882; Aubry et Rau, note 7; Amiaud, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 2286; Guillouard, t. 4, n. 1923.

43. Dans tous les cas, l'acquéreur qui, lors du contrat, a eu connaissance de l'existence de l'hypothèque elle-même, de quelque manière que ce soit, ne peut se dire de bonne foi, et par suite ne prescrit pas l'hypothèque par dix et vingt ans. — Bourges, 31 déc. 1830; 17 avril 1839, S.39.2.449.-P.41.2.649. — Riom, 12 janv. 1882, S.84.2 81.-P.84.1.422.-D.83.2.12. — Agen, 1er mars 1893, cité ci-dessus. — *Sic*, Pothier, *Cout. d'Orléans*, tit. 14, n. 2; Troplong, n. 880 *bis*, 881 et 882; Aubry et Rau, t. 3, § 293, note 5; Pont, n. 1250; Amiaud et Thézard, *loc. cit.*; André, n. 1131; Le Roux de Bretagne, t. 2, n. 963; Glasson, *Rev. prat.*, 1873, t. 36, p. 205 et s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2284; Guillouard, t. 4, n. 1921. — V. toutefois, Grenier, t. 2, n. 514; Delvincourt t. 3, p. 385; Bugnet, sur Pothier, *Prescript.*, t. 9, p. 363, qui pensent que la mauvaise foi n'existe qu'autant que l'hypothèque a été expressément déclarée dans l'acte de vente et mise à la charge de l'acquéreur.

44. Dans ce cas, le tiers détenteur ne pourrait, pour établir sa bonne foi, invoquer la croyance où il était que le vendeur dégagerait l'immeuble en désintéressant les créanciers hypothécaires. — Agen, 1er mars 1893, cité ci-dessus. V. aussi Paris, 12 juin 1866, D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1530.

45. Spécialement, l'acquéreur d'un immeuble appartenant à un tuteur ne peut se dire de bonne foi et par suite ne prescrit pas par dix ans l'hypothèque légale du mineur, si l'acte d'acquisition lui a expressément révélé les droits du mineur sur l'immeuble. — Rouen, 10 mai 1875, S.77.2.117.-P.77.484.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1657.

46. Jugé toutefois que la connaissance que, lors du contrat, l'acquéreur d'un immeuble grevé de l'hypothèque légale d'une femme pouvait avoir de l'existence de cette hypothèque, ne suffit pas pour constituer cet acquéreur en état de mauvaise foi et l'empêcher par suite de prescrire l'hypothèque, les droits de la femme ne pouvant être déterminés que par leur liquidation. — Grenoble, 10 juin 1846, S.47.2.360.-P.47.2.142.

47. Pareillement, la circonstance que l'acquéreur a su,

au moment de son acquisition, que son vendeur ne s'était pas libéré entre les mains du vendeur primitif ne suffit pas pour le constituer de mauvaise foi, s'il a eu un juste sujet de croire que son vendeur se libérerait plus tard. — Nîmes, 19 fév. 1839, S.39.2.455.-P.39.1.535.

48. Il en est de même de la simple énonciation, dans l'acte de revente, du premier contrat constatant que le prix n'était pas payé.—Orléans, 14 déc. 1832, S.33.2.575.

49. L'acquéreur d'un immeuble grevé du privilège de la séparation de patrimoines ne peut également exciper de la prescription de dix ans que s'il est de bonne foi ; et il n'est pas de bonne foi s'il résulte des circonstances de la cause, souverainement appréciées par les juges du fait, et notamment des clauses mêmes de son contrat d'acquisition, qu'il avait connaissance du privilège. — Cass. 7 août 1860, S.61.1.257.-P.61.760.-D.60.1.506.

50. De ce que l'acquéreur, poursuivi en payement de son prix par le vendeur, s'y serait refusé en se prévalant de l'existence d'une inscription, il ne s'ensuit pas qu'il ait reconnu la légalité de cette inscription, et se soit rendu par là non recevable à opposer la prescription de l'hypothèque. — Caen, 26 août 1825.

51. Pareillement, la notification faite aux créanciers inscrits n'emporte pas, de la part du tiers détenteur, renonciation à opposer la prescription. — Bordeaux, 15 janv. 1835, S.35.2.248. — Cass. 6 mai 1840, S.40.1.809.-P.40.2.549. — Bourges, 3 fév. 1843, S.44.2.35.-P.44.1.164. — Riom, 12 janv. 1882, S.84.2.81.-P.84.1.422.-D.83.2.12. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 3, § 294, texte et note 40; Martou, n. 1365; Laurent, t. 31, n. 400; André, n. 1134; Colmet de Santerre, t. 9, n. 165 *bis*-IV; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2304; Guillouard, t. 4, n. 1934.— *Contrà*, Persil, art. 2184, n. 12; Grenier, n. 458; Troplong, n. 883 *bis* et 887 *ter*. — Suivant Pont, n. 1249 et 1260, et Thézard, n. 204, la notification n'emporte pas renonciation à la prescription acquise, mais si elle est faite avant l'entier accomplissement de la prescription, elle l'interrompt.

52. L'acquéreur ne contracte pas non plus, par cette notification, une obligation personnelle vis-à-vis des créanciers hypothécaires, ayant pour effet de proroger à trente ans la durée de la prescription. — Arrêts de Cass. et de Bourges qui précèdent. — Douai, 17 nov. 1863, S.64.2.253.-P.64.1183.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1351. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*

53. Jugé en sens contraire sur ce dernier point, — —Riom, 2 janv. 1858, S.58.2.188.-P.58.644.-D.58.2.136. — En ce sens, Troplong, n. 883 *bis;* Pont, n. 1249; Henrion et Fœlix, *Des rentes foncières*, n. 200.

54. Jugé encore que le tiers détenteur qui, par son contrat d'acquisition, s'est obligé à payer son prix aux créanciers inscrits, n'est pas seulement tenu envers eux d'une obligation hypothécaire, prescriptible par dix ou vingt ans, mais d'une obligation directe et personnelle, soumise à la prescription trentenaire. — Cass. 11 mai 1863, S.64.1.357.-P.64.994.-D.64.1.191.—V. *sup*, art. 2172, n. 8.

55. De ce que l'acquéreur a fait la notification de son contrat pour la purge des hypothèques légales, on ne peut induire une renonciation à opposer la prescription de ces hypothèques ; surtout une telle notification, faite par l'acquéreur, n'enlève pas aux tiers intéressés le droit d'invoquer eux-mêmes la prescription. — Grenoble, 10 mars 1827. — V. sur cet arrêt, Troplong n. 887 *ter*.

56. En supposant que la notification interrompe la prescription qui a commencé à courir depuis la transcription, il suffit que dix ou vingt ans se soient écoulés à partir de cette notification, pour que la prescription soit acquise au profit du tiers détenteur. — Cass. 6 mai 1840, S.40.1.809.-P.40.2.549.

57. La prescription court au profit du tiers détenteur, quoique le vendeur continue de payer au créancier les intérêts ou arrérages de sa créance. — Persil, art. 2180, n. 37; Bugnet, sur Pothier, *Prescript.*, t. 9, p. 370; Martou, n. 1364.

58. Court-elle *pendente conditione?* V. à cet égard *inf.*, art. 2257, n. 1 et s.

59. L'hypothèque légale de la femme sur les biens vendus par son mari n'est pas susceptible de s'éteindre par la prescription de dix ans, au profit des tiers détenteurs, pendant le mariage ou avant la séparation de biens : les tiers détenteurs n'ont pour affranchir les biens par eux acquis que la faculté de purger l'hypothèque en remplissant à cet égard les formalités voulues par la loi. — Bordeaux, 29 nov. 1833, S.34.2.247.—*Sic*, Troplong, n. 885 ; Aubry et Rau, t. 3, § 293, note 10.

60. La prescription ne courant en faveur du tiers détenteur que du jour de la transcription de son titre, le tiers détenteur qui possède un immeuble hypothéqué, et qui n'a pour titre qu'un acte de vente sous seing privé non transcrit, ne peut être admis à prouver que cet acte a acquis date certaine, pour en induire qu'il a possédé pendant un temps suffisant pour prescrire. — Cass. 2 mars 1830. — *Sic*, Pont, n. 1251, note.

61. Lorsque la vente d'un immeuble hypothéqué, consentie par le débiteur, a été régulièrement transcrite, il devient inutile, en ce qui touche la prescription de l'hypothèque, de faire de nouveau transcrire les contrats de vente successifs concernant le même immeuble. Le tiers détenteur, bien que n'ayant pas fait transcrire son propre titre, peut invoquer la prescription de dix ans à compter de la transcription de la première vente. — Limoges, 22 juin 1881, S.82.2.33.-P.82.1.210.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1532. — *Sic*, Guillouard, t. 4, n. 1926.

62. Le tiers détenteur qui, depuis son acquisition, n'a pas possédé l'immeuble pendant un temps suffisant pour la prescription de l'hypothèque, peut, pour compléter ce temps, joindre à sa possession celle de son auteur, lorsque cet auteur était lui-même un tiers détenteur. — Brun de Villeret, *Tr. de la prescript. en mat. civ.*, t. 2, n. 970; Dalmbert, note, S. et P.96.2.41 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2291.

63. Mais il en est autrement lorsque l'auteur du tiers détenteur est le débiteur personnel de la dette hypothécaire ou son représentant. La prescription qui a couru au profit du débiteur personnel étant une prescription extinctive et ayant pour base, non la possession du débiteur, mais l'inaction du créancier, les deux prescriptions n'ont pas le même caractère ; et, dès lors, le tiers détenteur ne peut joindre le temps de prescription accompli, au moment de son acquisition, au profit du débiteur, au temps pendant lequel il a lui-même possédé. — Rouen, 30 mars 1895, S. et P.96.2.41.-D.95.2.209. — *Sic*, Dalmbert, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *ub. sup.* ; Dupuich, note, D. *loc. cit.* ; Guillouard, t. 4, n. 1927. — En sens contraire, Duranton, t. 20, n. 316.

64. La prescription contre l'action hypothécaire est régie par la loi en vigueur à l'époque où la vente a eu lieu. — Bordeaux, 15 janv. 1835, S.35.2.248.

65. Ainsi, le tiers détenteur dont le titre d'acquisition a été passé sous l'empire d'une législation qui n'admettait pas la prescription de dix ou vingt ans, ne peut invoquer cette prescription, quoiqu'il ait fait transcrire son titre sous le Code, et que dix ou vingt ans se soient écoulés depuis la transcription. — Grenoble, 22 août 1834, S.35.2.301.

66. *Vice versâ*, le tiers détenteur en faveur de qui a commencé une prescription de dix ans, sous l'empire d'une loi qui n'exigeait pas la transcription du titre pour faire courir la prescription, continue de prescrire, encore qu'il survienne une loi ordonnant la transcription, et qu'il ne transcrive pas. — Cass. 1er août 1810. — *Sic*, Troplong, *Prescript*, t. 2, n. 1083. — V. *sup.*, art. 1583, n. 57.

67. Toutefois, si cette prescription a été interrompue sous le Code civil par des reconnaissances du tiers acquéreur, elle ne peut plus courir en sa faveur qu'après

CHAPITRE VIII.

Du Mode de purger les Propriétés des Privilèges et Hypothèques.

2181. Les contrats translatifs de la propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers, que les tiers détenteurs voudront purger de priviléges et hypothè-

transcription du titre d'acquisition. Le Code civil règle seul en ce cas une prescription qui, quoique prenant sa source dans un titre antérieur, n'a commencé efficacement son cours que depuis le Code. — Bordeaux, 30 août 1826.

68. Jugé dans le même sens que, lorsqu'un douaire s'est ouvert sous le Code civil, la prescription de l'hypothèque du douaire n'a pu se régler, quant à son point de départ, par la loi ancienne, mais bien par le Code civil, qui exige que le tiers acquéreur fasse transcrire son titre d'acquisition, pour que la prescription puisse courir à son profit. Peu importe que le tiers acquéreur du bien soumis au douaire l'ait acquis sous l'édit de 1771. Ainsi, en un tel cas, ce dernier ne peut opposer la prescription, s'il n'a fait transcrire son titre. — Paris, 17 mars 1831, S.31.2.142.

2181 et 2182 Indication alphabétique.

Acte sous seing privé, 23, 24.
Adjudication, 1 et s., 8 et s., 18, 20.
Biens dotaux, 7.
Conservateur, 17 et s
Conversion, 8 et s.
Donation, 16.
Droits de mutation, 27.
Effets de la transcript., 29 et s.
Expropriat. forcée, 1 et s.
Faillite, 10 *bis*.
Hypoth. légale, 5.
Indivisibilité, 17, 21.
Jour férié, 25, 26.
Jugement d'adjudicat., 1 et s.
Loi de l'époque, 28.
Mineur, 7.
Notaire, 27, 28.
Prête-nom, 30.
Réméré, 17.
Rente foncière, 31.
Saisie immob., 1 et s., 8.
Société, 22.
Sommation, 3, 4.
Succession vacante, 7.
Surenchère, 6, 10, 11.
Transcription partielle, 16 et s.
Ventes successives, 12 et s.

Division.

§ 1er. — *Des aliénations qui opèrent de plein droit la purge* (n. 1).
§ 2. — *Transcription du titre d'acquisition* (n. 12).

§ 1er. — *Des aliénations qui opèrent de plein droit la purge.*

1. L'adjudication sur expropriation forcée purge par elle-même les hypothèques inscrites. — Tarrible, *Rép.*, v° *Inscript.*, et v° *Saisie imm.*, § 7; n. 3 : Merlin, v° *Transcript.*, n. 7; Persil, art. 2181, n. 21; Rolland de Villargues, v° *Purge*, n. 4; Grenier, n. 492; Battur, t. 4, p. 657; Troplong, n. 905; Duranton, n. 357; Carré, *Lois de la proc.*, q. 2479; Chauveau *ibid.*, q. 2403; Aubry et Rau, t. 3, § 293 *bis*, texte et note 4; Pont, n. 1280; Colmet de Santerre, t. 9, n. 169 *bis*-XVIII; Ollivier et Mourlon, *Saisie immob. et Ordre*, n. 233 et s.; Guillouard, t. 4, n. 1960; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2370. — Sur le point de savoir si la purge résulte du jugement d'adjudication ou si elle n'est pas seulement la conséquence de la transcription de ce jugement, V. dans le premier sens, Aubry et Rau, Ollivier et Mourlon, *loc. cit.*; Guillouard, n. 1962; et dans le second sens, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1790 et s., 2370. V. encore les autorités citées *sup.*, art. 2154, n. 46 et s.

2. Néanmoins, les créanciers qui ne sont pas inscrits au moment de l'expropriation, peuvent prendre inscription jusqu'à la transcription du jugement d'adjudication. — Pont, n. 1280, note 2; Chauveau, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Ollivier et Mourlon, n. 235 et 236; Guillouard, n. 1962.

3. Si la sommation prescrite par l'art. 692, C. proc., n'avait pas été faite à un créancier inscrit, l'adjudication ne purgerait pas son hypothèque. — Liège, 11 août 1814, P.chr. — Caen, 28 nov. 1825, P.chr. — Rouen (motifs), 30 mars 1895, S. et P.96.2.41.-D.95.2.209. — *Sic*, Tarrible, v° *Saisie immob.*, § 6, art. 1, n. 15; Troplong, n. 907; Chauveau, q. 2403; Colmet-Daage, sur Boitard, *Leç. de proc.*, t. 2, n. 968; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2372.

4. Toutefois, il en est autrement et la purge produit tous ses effets même à l'égard du créancier qui n'a pas reçu la sommation prescrite par l'art. 692, lorsque l'omission de cette formalité n'est pas imputable à l'acquéreur ou au créancier poursuivant, et notamment lorsqu'elle est due à une faute du conservateur des hypothèques. — Rouen (motifs), 30 mars 1895, cité ci-dessus. — V. Dalmbert, note, S. et P. *loc. cit.*; Dupuich, note, D. *loc. cit.*

5. En ce qui touche les hypothèques légales dispensées d'inscription et non inscrites, la question de savoir si elles étaient purgées par l'adjudication sur expropriation forcée était controversée avant la loi du 21 mai 1858. Mais cette loi a tranché la controverse en décidant, par une disposition ajoutée comme dernier alinéa à l'art. 717, C. pr., que le jugement d'adjudication, dûment transcrit, purge *toutes* les hypothèques. Seulement la loi impose au poursuivant qui, d'après son titre, aurait connaissance de l'existence d'hypothèques légales, l'obligation de faire certaines significations (art. 692, C. pr.) destinées à provoquer l'inscription de ces hypothèques.

6. La purge s'opère encore de plein droit lorsqu'il y a eu adjudication par surenchère à la suite de vente volontaire. — Tarrible, v° *Transcript.*, § 6, n. 3; Grenier, n. 472; Troplong, n. 908; Devilleneuve et Carette, vol. 4.2.77; Aubry et Rau, § 293 *bis*, texte et note 7; Guillouard, t. 4, n. 1964 et 1965. V. aussi Colmet de Santerre, t. 9, n. 169 *bis*-XIX; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2387.

7. Les ventes qui ne peuvent être faites qu'en justice, par exemple les ventes de biens de mineurs, de biens dotaux, de biens de succession vacante, etc., n'opèrent pas par elles-mêmes la purge des hypothèques. — Persil, art. 2181, n. 22; Grenier, n. 366; Troplong, n. 909; Aubry et Rau, t. 3, § 293 *bis*, note 13; Colmet de Santerre, t. 9, n. 169 *bis*-XV; Ollivier et Mourlon, n. 460; Guillouard, t. 4, n. 1973.

8. L'adjudication prononcée sur conversion d'une saisie immobilière en vente aux enchères devant notaire ou en justice, purge les hypothèques des créanciers qui ont été appelés ou sont intervenus lors du jugement de conversion. — Dijon, 24 mars 1847, S.47.2.410.-P.47.2.633.-D.54.2.60. — Orléans, 23 nov. 1888, D.90.2.245. — En ce sens, Persil fils, n. 401; Chauveau, q. 2436 et 2403; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Saisie immob.*, n. 799; Colmet-Daage, sur Boitard, *Leç. de proc.*, n. 1026; Aubry et Rau, § 293 *bis*, note 16; Colmet de Santerre, t. 9, n. 169 *bis*-XVII; Ollivier et Mourlon, n. 252 et 460; André, n. 1200; Seligmann, *Explic. de la loi du 21 mai 1858*, n. 731; Dalmbert, *de la Purge*, n. 44; Garsonnet,

priété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue : il les transmet sous l'affectation des mêmes priviléges et hypothèques dont il était chargé. — C. c. 1122, 1250, 2029, 2094, 2104, 2114.

Tr. de proc., t. 4, § 746, p. 387 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2379 ; Guillouard, t. 4, n. 1972.

9. Mais l'adjudication par suite d'une conversion de saisie n'opère pas la purge des hypothèques lorsque le jugement de conversion a été rendu en l'absence des créanciers hypothécaires, et sans qu'ils aient reçu les sommations prescrites par l'art. 692, C. proc.—Amiens, 17 mai 1851, S.51.2.344.-P.53.1.231.-D.54.2.60. — *Sic*, Chauveau, sur Carré, q. 2436 ; Bioche, Colmet-Daage, Aubry et Rau, Colmet de Santerre, André, Dalmbert, Garsonnet, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, et Guillouard, *loc. cit.* ; Ollivier et Mourlon, n. 252 ; Seligmann, n. 729 et s. — V. aussi *inf.*, art. 2185, n. 7.

10. Et il en est de même de l'adjudication après surenchère du sixième sur une pareille vente : l'adjudicataire ne peut purger l'immeuble qu'en notifiant l'adjudication aux créanciers inscrits. — Même arrêt. — En ce sens, Chauveau, *loc. cit.* ; Colmet-Daage, n. 1153.

11. Jugé, en sens contraire, que l'adjudication sur surenchère du sixième, après vente sur conversion de saisie, purge les hypothèques inscrites, encore bien que les créanciers inscrits n'aient pas reçu les sommations prescrites par l'art. 692, C. pr. — Riom, 26 nov. 1892, S. et P.94.2.105.-D.95.2.49.-Pand.94.2.49. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 3, § 293 *bis*, note 8 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2380-I ; Bouisson, note, S. et P. *loc. cit.* ; Glasson, note, D. *loc. cit.* ; J. Appleton, note, *Pand. loc. cit.*

11 *bis*. Sur le point de savoir si les adjudications prononcées sur les poursuites des syndics d'une faillite emportent par elles-mêmes la purge des hypothèques, V. notre *Code de commerce annoté*, art. 573, n. 2 et s. *Adde*, dans le sens de l'*Affirmative :* Douai, 28 juin 1894, D.95.2.161 ; Thézard, n. 200. ... du moins à l'égard des créanciers qui ne tiennent leurs droits que du failli lui-même et non des précédents propriétaires : Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 8, n. 697 ; André, n. 1199 ; Guillouard, t. 4, n. 1969 et 1970. — Dans le sens de la *Négative :* Colmet de Santerre, t. 9, n. 169 *bis*-XVI ; Dalmbert, n. 49 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2385.

§ 2. — *Transcription du titre d'acquisition.*

12. Au cas de plusieurs ventes successives, le tiers détenteur qui veut purger n'est tenu de transcrire que son contrat, et non ceux antérieurs. — Cass. 28 mai 1807 ; 13 déc. 1813 ; 14 janv. 1818. — Bordeaux, 16 mai 1859, P.60.1168.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1310. — *Sic*, Duranton, n. 360 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 832, note 3 ; Dalloz, v^is^ *Priv. et hyp.*, n. 2068 et *Suppl.*, n. 1310, et *Transcript. hyp.*, n. 493 ; Pont, n. 1292 ; Flandin, *Transcript.*, t. 2, n, 883 et s. ; Verdier, *id.*, t. 2, n. 344 et 345 ; Rivière et Huguet, *id.*, n 340 ; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 1 *bis ;* Colmet de Santerre, t. 9, n. 170 *bis*-VIII et IX ; Dalmbert, n. 114 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2394 ; Guillouard, t. 4, n. 2005.

13. Suivant un autre système, il faut au contraire transcrire tous les contrats. — Tarrible, *Rép.*, v° *Transcript.*, § 3, n. 2, p. 102 ; Baudot, *Formalités hyp.*, n. 1053 ; Ducruet, *Etude sur la loi du* 23 *mars* 1855, n. 24 ; Lesenne, *Comm.* même loi, n. 95 ; Mourlon, *Transcript.*, n. 595 et s. ; ce dernier auteur avait adopté le 1^er^ système dans son *Exam. crit.*, n. 290.

14. Une opinion mixte, qui consiste à déclarer la transcription nécessaire quand le dernier contrat ne désigne pas les anciens propriétaires, et à la déclarer inutile quand cet acte rappelle les premiers contrats, est soutenue par Grenier, n. 365 ; Persil, art. 2181, n. 20, et *Quest.*, v° *Transcript*, § 2 ; Delvincourt, t. 3, p. 363 ; Merlin, *Rép.*, v° *Transcript.*, § 3, n. 2, p. 106, note ; Battur, n. 548 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.* ; Troplong, *Hyp.*, n. 913, et *Transcript.*, n. 164 et s. ; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Transcript.*, n. 80.

15. Au reste, ceux des auteurs cités n. 12, qui ont écrit postérieurement à la loi du 23 mars 1855, font observer que, si le tiers détenteur peut se borner à la transcription de son propre titre, cette transcription ainsi limitée ne suffit pas, en réalité, pour sa sécurité, car elle ne suffit plus aujourd'hui, comme elle aurait suffi autrefois, pour arrêter le cours des inscriptions des hypothèques existant du chef des précédents propriétaires.

16. Lorsqu'une vente ou donation est commune à plusieurs, il n'est pas permis à chacun isolément de n'en requérir la transcription qu'en ce qui le concerne, pour ne pas payer le droit en totalité. — Décis. des minist. de la just. et des fin., 17 et 28 mars 1809. — *Sic*, Persil, art. 2181, n. 14 et 15 ; Troplong, n. 910.

17. La loi voulant que le contrat soit transcrit en entier, il s'ensuit que, lorsque deux contrats sont rédigés en un seul et même acte, le conservateur des hypothèques peut refuser la transcription de cet acte, sous prétexte qu'on ne lui en présente qu'une partie, celle relative seulement à l'un des deux contrats, alors du moins que les diverses conventions ne forment en réalité qu'un seul et même contrat. Par exemple, en cas de vente à réméré avec bail par l'acquéreur au vendeur, il ne suffit pas de présenter à la transcription copie de l'acte relative à la vente : l'acte doit être présenté en entier. — Amiens, 15 nov. 1838, S.39.2.241.

18. De même, le conservateur est autorisé à refuser la transcription d'un extrait de procès-verbal contenant plusieurs adjudications, sur le motif que cet extrait ne contient pas toutes les clauses relatives à l'adjudication en vue de laquelle la transcription est requise. — Orléans, 7 juin 1839, S.39.2.342.

19. Jugé encore que le conservateur requis de transcrire un extrait, même littéral, d'un acte a qualité pour contester la régularité de cette transcription partielle et pour exiger la présentation d'une copie entière de cet acte. — Cass. 28 mai 1862, S.62.1.962.-P.62.921.-D. 62.1.228. — Sur le droit qui appartient au conservateur de s'assurer si la transcription est requise conformément à la loi, V. Baudot, t. 2, n. 1062 ; Pont, n. 1293 ; Mourlon, *Transcr.*, t. 1, n. 217 ; Flandin, t. 1, n. 775 ; Verdier, t. 1, n. 255 ; Aubry et Rau, t. 2, § 174 *bis*, note 3.

20. Pareillement, le conservateur est autorisé à refuser la transcription d'un extrait analytique d'un procès-verbal d'adjudication : il peut exiger la présentation de l'acte entier. — Paris, 26 (28) juin 1840, S.40.2.487.-P.40.2. 127.

21. Cependant, lorsqu'un acte contient différents chefs d'aliénation, l'acquéreur ou donataire n'est pas tenu de faire transcrire la totalité de l'acte, mais seulement la partie qui se réfère aux immeubles qu'il veut purger ; à moins que l'acte ne soit indivisible, et que toutes les clauses ne dépendent les unes des autres. — Troplong, t. 4, n. 911 ; Grenier, t. 2, n. 569 ; Championnière et Rigauld, *Dr. d'enreg.*, t. 4, n. 4035 ; Baudot, n. 1061, qui cite plusieurs jugements en sens divers sur la question.

22. Un acte de société en commandite par actions portant stipulation d'apports immobiliers par le gérant, doit être transcrit en entier, et non pas seulement par extrait, même littéral, de la disposition relative à ces apports, lorsqu'il est constaté que lesdits apports constituent la substance même de la société dans les termes et suivant les conditions de sa formation, et que, sous ce rapport, ledit acte, dont toutes les clauses répondent les unes aux autres et dont les tiers ont intérêt à connaître toutes les énonciations, est de sa nature indivisible. — Cass. 28 mai 1862, S.62.1.962.-P.62.921.-D. 62.1.228.

2185. Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre VI du présent titre, il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois, au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions,

1° Extrait de son titre, contenant seulement la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée; et, s'il s'agit d'un corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des arrondissements dans lesquels il est situé, le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose, si elle a été donnée;

2° Extrait de la transcription de l'acte de vente;

3° Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des hypothèques et celle des inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites. — C. c. 111, 931, 1582, 2148, 2156; C. pr. 832, 835; T. 29, 143.

---

23. Un acte de vente sous seing privé et enregistré, peut être transcrit. — Avis du Cons. d'Et., 3-12 flor. an 13.

24. Décisions dans le même sens. — Cass. 23 mess. an 10; 27 niv. an 12.

25. Les bureaux des conservateurs doivent être fermés les jours de dimanches et de fêtes. — Décis. des min. de la just. et des financ., 22 déc. 1807.

26. Néanmoins, la transcription d'un acte translatif de propriété immobilière n'est pas nulle, quoique faite un jour férié. — Cass. 18 fév. 1808. — *Sic*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 805, note 9; Aubry et Rau, t. 3, § 268, note 10. —Mais elle n'a d'effet que du lendemain de sa date. — Flandin, *Transcr.*, n. 798; Verdier, *id.*, n. 270; Laurent, t. 31; n. 578; Guillouard, t. 3, n. 1054.

27. Les notaires qui présentent à la transcription des actes par eux reçus, sont tenus *personnellement* d'acquitter les droits de transcription, sauf leurs recours contre les parties: il en est des droits de transcription comme des droits d'enregistrement. — Cass. 10 avril 1833, S.33.1.281

28. Et même le notaire qui a présenté à la transcription un acte par lui reçu, est *seul* tenu d'acquitter les droits de transcription, sans recours contre les parties, s'il n'est pas établi que celles-ci lui aient donné mandat de faire opérer la transcription. — Trib. de Ribérac, 31 déc. 1869, S.70.2.250.-P.70.935.-D.70.5.360. — En sens contraire, Garnier, *Rép. de l'enreg.*, art. 2328 et 3096; *le Contrôl. de l'enreg.*, art. 14580.

29. L'effet de la transcription est de purger l'immeuble acquis de toutes hypothèques judiciaires ou conventionnelles non inscrites à l'époque de la transcription, sans que la loi excepte celles dont l'acquéreur a pu avoir la connaissance légale à l'époque où il a rempli cette formalité. — Cass. 12 oct. 1808. — V. anal. 2134, n. 4.

30. Et lorsqu'un individu achète un immeuble sur la tête d'un prête-nom, s'il revend plus tard ce même immeuble, sans figurer dans la vente autrement encore que par son prête-nom, le nouvel acquéreur n'est obligé de purger que les hypothèques qui pourraient grever l'immeuble du chef du prête-nom, alors même qu'il saurait que celui-ci n'était pas le propriétaire réel de l'immeuble. — Cass. 29 mars 1830.

31. La transcription purge les rentes foncières (mobilisées par les lois nouvelles), comme toutes autres créances. — Nîmes, 2 vent. an 12. — Cass. 29 juin 1813; 24 mars 1829; 25 août 1829; 27 nov. 1835, S.35.1.900. —*Sic*, Fœlix et Henrion, *Rentes foncières*, p. 156 et s.; Proudhon, *Dom. privé*, t. 1, n. 305. — V. aussi *sup.*, art. 529, n. 27 et s.

2185 Indication alphabétique.

Actions au porteur, 57.
Appel, 94.
Associé, 43.
Assurance, 63.
Avoués, 87 et s.
Bail, 17, 62.
Cession de créance, 42.
Cession de dr. success., 38, 39.
Charges, 58 et s., 65.
Commandement, 3, 11, 12.
Commission, 64.
Condition suspensive, 30.
Contenance, 74 et s.
Copies, 47.
Copropriétaires, 81.
Débiteur personnel, 16 et s.
Déchéance, 6, 27.
Délai, 1 et s., 75.
Dette d'un tiers, 31.
Dies a quo, 5.
Divisibilité, 51, 56, 97 et s.
Domicile élu, 46 et s.
Domicile réel, 48.
Donataire à titre particulier, 34, 39.
Donat. à titre universel, 33.
Dot, 15.
Echange, 58.
Election de domicile, 46 et s.
Enregistrement, 92.
Erreurs, 52 et s.
Eviction, 78.
Faillite, 45.
Femme mariée, 15.
Frais, 70 et s., 86, 91, 102.
Garantie, 42.
Héritier, 32, 32 *bis*.
— bénéficiaire, 32 *bis*.
— réservataire, 37.
Huissiers, 87.
Immeubles distincts, 83.
— indivis, 36.
Immeubles séparés, 84.
Indivisibilité, 9, 10, 81.
Inscriptions, 20, 21, 83 et s.
Intérêt commun, 47.
Intérêts, 53, 60, 61.
Interprétation souveraine, 61, 72.
Jours termes, 5.
Légataire particulier, 35, 36.
Légataire universel, 37.
Licitation, 32 *bis*, 36, 38.
Mineur, 49.
Mise en demeure, 1 et s., 26.
Notification, 44 et s.
Nullité, 95 et s.
Obligat. personnelle, 16 et s.
Omission, 50, 80, 101.
Opposition, 11.
Ordre antérieur, 43, 44.
Part indivise, 36, 38, 49.
Part. d'ascendant, 41.
Péremption, 12.
Prescription, 103.
Prix de vente, 54 et s.
Qualité pour agir, 8, 51, 93 et s.
Réduction de prix, 73, 76 et s.
Renonciation, 99, 100
Rente viagère, 25, 66.
Réserves, 73 et s.
Résolution, 22, 69, 78.
Revente, 18, 24, 27 et s.
Servitude, 62.
Société, 43.
Sommation, 1 et, s., 23.
Sous-acquéreur, 24, 27.
Subrogé tuteur, 49.
Surenchère, 93 et s.
Tableau des inscript., 84 et s.
Testament, 36.
Tierce opposition, 98.
Transcription, 36, 38.
Tuteur, 14, 49.
Usufruit, 79.
Vendeur antérieur, 24, 44, 78.

DIVISION.

§ 1er. — *Sommation au tiers détenteur. — Délai pour notifier* (n. 1).
§ 2. — *Qui peut purger* (n. 14),
§ 3. — *Formalités de la notification* (n. 44).

§ 1. — *Sommation au tiers détenteur. — Délai pour notifier.*

1. La première sommation dans le mois de laquelle le tiers détenteur est tenu de notifier son contrat, ne s'entend que de la sommation de *payer ou délaisser* qui lui est faite en vertu de l'art. 2169 : la loi n'en exige pas d'autre. Une simple sommation de *purger* n'a pas l'effet de mettre le tiers détenteur en demeure de notifier. — Nîmes, 5 août 1812. — Bruxelles, 20 oct. 1820; 6 fév. 1823. — Caen, 9 août 1824. — Orléans, 4 juill. 1828.— Toulouse, 7 déc. 1830. — Amiens, 10 mai 1837, S.38.2.196.-P.38.2.93. — Paris, 6 oct. 1842, S.42.2.536.-P.43.1.59. — Cass. 25 nov. 1862, S.63.1.149.-P.64.652.-D.63.1.209.—*Sic*, Delvincourt, t, 3, p. 597; Grenier, t. 2, n. 340; Persil, art. 2169, n. 10; Duranton, t. 20, n. 239; Troplong, n. 793 *bis* et 916; Carré, *Lois de la proc.*, q. 2216; Chauveau, *ibid.*, q. 2198, t. 5, p. 419; Martou, t. 4, n. 1411; Bioche, v° *Purge*, n. 27 et s.; Pont, n. 1149 et 1298; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 4; Massé et Vergé, t. 5, § 832, p. 260, note 7; Laurent, t. 31, n. 417; Colmet de Santerre, t. 9, n. 172 *bis*-II; Thézard, n. 203; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2403; Guillouard, t. 4, n. 2009; César Bru, note, D.98.2.513.

2. La question avait cependant été jugée en sens contraire par deux arrêts de Nîmes des 4 juin 1807 et 6 juill. 1812. — V. aussi arrêt de Riom du 31 mai 1817, qui présuppose la même doctrine sur la nécessité de deux sommations distinctes.

3. La sommation de payer ou de délaisser ne fait courir le délai d'un mois dans lequel le tiers détenteur doit notifier, qu'autant que cette sommation a elle-même été précédée du commandement au débiteur originaire prescrit par l'art. 2169. — Toulouse, 29 juin 1836, S.37.2.27.-P.37.1.183. — Cass. 2 mars 1840, S.40.1.345.-P.40.1.280. — *Sic*, Pigeau, t. 2, p. 444; Persil, art. 2169, n. 2; Duranton, t. 20, n. 368. — V. en sens contraire, *sup.*, art. 2169, n. 2.

4. Le délai d'un mois pour faire les notifications, se compose invariablement de trente jours. — Troplong, n. 793; Battur, t. 2, n. 104, 105; Pont, n. 1153, 1298; Massé et Vergé, t. 5, § 832, note 6; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 3; Laurent, t. 31, n. 417; Colmet de Santerre, t. 9, n. 172 *bis*-II; Thézard, n. 203; André, n. 1206; Dalmbert, n. 118 *ter*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2403; Guillouard, t. 4, n. 2008. — Suivant Grenier, t. 2, p. 100 et s., le délai doit se régler d'après le calendrier grégorien et se calculer de quantième à quantième.

5. Le *dies a quo* n'est pas compris dans le délai; mais le trentième jour est le dernier jour utile pour notifier. — Aubry et Rau, note 6; Laurent, t. 3, n. 263; Dalmbert, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* — En sens contraire, Troplong et Pont, *loc. cit.*

6. Ce délai d'un mois est de rigueur. Lors donc que le délai expire sans que les notifications aient été faites, le nouveau propriétaire est irrévocablement déchu du droit de purger. — Nîmes, 4 juin 1807. — Paris, 18 mai 1832, S.32.2.402. — Toulouse, 29 juin 1836, S.37.2.27.-P.37.1.184. — Bordeaux, 11 déc. 1839, S.40.2.198. — *Sic*, Troplong, n. 916; Rolland de Villargues, v° *Purge*, n. 11; Massé et Vergé, § 832, note 5; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 6; Pont, n. 1297; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2403; Guillouard, t. 4, n. 2012.

7. Il en est de même au cas où les notifications faites sont nulles. — Caen, 17 juin 1823. — *Sic*, Martou, n. 1413. — V. ci-après, n. 75.

8. Toutefois, l'inefficacité d'une notification faite après le délai ne peut être opposée par celui des créanciers qui a reçu une notification régulière, ni par celui qui a provoqué l'ouverture de l'ordre. — Toulouse, 29 juin 1836, S.37.2.27.-P.37.1.184. — En ce sens, Pont, n. 1324; Martou, n. 1402 *ter*. — V. *inf.*, n. 95 et s.

9. La sommation faite par un créancier inscrit, profite à tous les autres. Si donc le tiers détenteur laisse écouler un mois, à compter d'une première sommation, sans faire la notification prescrite, tout créancier peut poursuivre contre lui l'expropriation de l'immeuble; encore que l'auteur de la sommation ait été désintéressé et se soit désisté, sans avoir commencé les poursuites en expropriation. — Cass. 29 nov. 1820; 30 juill. 1822. — Paris, 17 mars 1896, D.98.2.513.-Pand.96.2.262.-Fr. jud.XX.2.267. — V. aussi Riom, 31 mai 1817. — *Sic*, Duranton, n. 365; Grenier, n. 342; Troplong, n. 793 et 916; Delvincourt, sur l'art. 2183; Massé et Vergé, § 832, note 7; Aubry et Rau, § 294, note 5; Pont, n. 1299; Chauveau, sur Carré, q. 2458; Martou, n. 1415; Laurent, t. 31, n. 417; Colmet de Santerre, t. 9, n. 172 *bis*-III; André, n. 1226; Dalmbert, n. 118 *ter*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2403; Guillouard, t. 4, n. 2013; César Bru, note, D.98.2.513.

10. *Id.*.. Si le tiers détenteur ne fait la notification de son contrat à l'un des créanciers inscrits, qu'après le délai d'un mois, à partir de la première sommation de purger qu'il a reçue d'un autre créancier, cette notification est nulle, et n'empêche pas le créancier à qui elle a été faite de poursuivre l'expropriation de l'immeuble. — Caen, 1er déc, 1849, S.50.2.483.-P.51.2.362.-D.52.2.73. — V. aussi Limoges, 14 juill. 1847, S.47.2.625.-P.48.1.75.

11. L'opposition formée par le tiers détenteur au commandement à lui signifié de payer ou délaisser, n'interrompt pas le cours de la déchéance du droit de purger. — Limoges, 14 juill 1847, S.47.2.625.-P.48.1.75.—*Sic*, Martou, n. 1413.

12. Mais le tiers détenteur n'est point déchu de la faculté de purger, quoique plus d'un mois se soit écoulé depuis la sommation qui lui a été faite de payer ou de délaisser, lorsque le commandement au débiteur, qui a précédé ou accompagné cette sommation, est tombé en péremption, faute par le créancier d'avoir poursuivi la saisie dans les 90 jours de sa date.—Cass. 25 nov. 1862, S.63.1.149.-P.64.652.-D.63.1.209. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 7. — V. *sup.*, art. 2169, n. 34.

13. Décision contraire. — Paris, 23 juin 1882, S.83.2.51.-P.83.1.233.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1194.

§ 2. — *Qui peut purger.*

14. Le tuteur peut purger dans l'intérêt du mineur, sans avoir besoin de l'autorisation du conseil de famille pour faire les offres de payer le prix. — Troplong, n. 923; Martou, n. 1438; Guillouard, t. 4, n. 2018; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2362.— *Contrà*, Grenier, t. 2, n. 459.

15. La femme mariée sous le régime dotal peut, de même que la femme mariée sous le régime de la communauté, purger, avec l'autorisation de son mari, l'immeuble par elle acquis, et notifier avec offre de payer. — Troplong, n. 923. — V. toutefois, Grenier, n. 459.— L'opinion du premier auteur est fondée sur ce que la femme pourra payer le prix sur sa dot mobilière, en ce que cette dot n'est pas inaliénable. Mais on sait que c'est là un point qui fait grave difficulté, et qui même est plus généralement résolu dans le sens de l'inaliénabilité: voy. *sup.*, art. 1554, n. 74 et s.

16. La purge n'est permise qu'aux tiers détenteurs. Par suite, lorsque l'acquéreur d'un immeuble est personnellement tenu de la dette garantie par une hypothèque grevant ledit immeuble, il ne peut éteindre cette hypothèque par la purge. — Cass. 5 déc. 1882, S.85.1.115.-P.85.1.256.-D.83.1.378.-Fr. jud. VII.2.490.

17. Spécialement, lorsqu'un fermier a conféré au bailleur une hypothèque sur un de ses immeubles pour garantir le payement des fermages, l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué, qui s'est rendu en même temps cessionnaire du droit au bail, se trouvant ainsi substitué aux obligations du preneur, ne peut éteindre par la purge l'hypothèque consentie au profit du bailleur. — Même arrêt. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2349.

18. De même, l'acheteur qui, resté débiteur d'une partie de son prix, rachète, après l'avoir vendu, l'immeuble qu'il avait acquis, ne peut pas purger vis-à-vis de son premier vendeur dont il n'a pas cessé d'être débiteur personnel. — Paris, 9 juill. 1892, S. et P.95.2.137.-D.93.2.569. — *Sic*, de Loynes, note, D. *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2349.

19. L'engagement pris par l'acquéreur, dans son contrat, de verser son prix entre les mains des créanciers inscrits, au fur et à mesure de l'exigibilité de leurs créances, ne le constitue pas débiteur personnel de ces créanciers, et, par suite, ne lui fait pas perdre le droit de leur notifier son contrat, soit pour les mettre à même de surenchérir, soit pour payer son prix à ceux d'entre eux qui seraient jugés en ordre de le recevoir,—Cass. 13 fév. 1867, S.67.1.157.-P.67.373.-D.67.1.172. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 293 *bis*, note 33; Laurent, t. 31, n. 431; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2360. — V toutefois Dalmbert, n. 108 *ter* B.

20. Il en est ainsi alors surtout que le chiffre des inscriptions, d'après l'état délivré par le conservateur, excède de beaucoup le prix d'acquisition. — Même arrêt.

21. Peu importe qu'un jugement, rendu sur les poursuites d'un créancier inscrit, déclare que plusieurs des inscriptions sont radiées, que d'autres font double emploi, en sorte que l'immeuble n'est réellement grevé que d'une somme inférieure au prix de vente : cette appréciation de la valeur des inscriptions, faite non contradic-

toirement avec les créanciers au nom de qui elles avaient été prises, n'offre à l'acquéreur aucune garantie contre les éventualités de leurs poursuites. — Même arrêt.

22. Lorsque le jugement prononçant la résolution d'une vente d'immeuble est passé en force de chose jugée à l'égard de l'acquéreur, mais a été infirmé au regard d'un créancier inscrit du chef de l'acquéreur, mis en cause par le vendeur, et qui avait seul interjeté appel, le vendeur rentré dans la propriété de l'immeuble, n'est tenu de la créance inscrite que comme tiers détenteur, et a, dès lors, le droit de purger. — Cass. 28 nov. 1865, S.66.1.63.-P. 66.150.-D.66.1.159. — *Sic*, Pont, n. 1270, note.

23. ... Alors surtout que le créancier, considérant lui-même le vendeur réintégré dans l'immeuble comme un simple tiers détenteur, lui a fait la sommation prescrite par l'art. 2168. — Même arrêt.

24. Le sous-acquéreur de portion d'un immeuble dont le prix est encore dû au vendeur primitif, a le droit de faire à celui-ci la notification de son contrat dans le but de rendre définitif son prix d'acquisition. Le vendeur ne peut s'opposer à une telle notification, sous prétexte qu'elle contiendrait (conformément à la loi) offre de payer le prix sur-le-champ, et qu'il se trouverait par là soumis à recevoir un payement partiel et immédiat, contrairement aux droits résultant de son titre : l'offre de l'acquéreur ne change à cet égard rien aux droits du vendeur, entièrement libre de la refuser. — Aix, 6 mars 1839, S.40.2.449.-P.40.1.488. — *Sic*, Duranton, t. 20, n. 345 *bis*.

25. L'acquéreur d'un immeuble grevé de rentes viagères peut purger, quoique la rente viagère ne soit pas remboursable. — Troplong, n. 927; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 832, note 17. — *Contrà*, Persil, art. 2184, n. 7.

26. L'acquéreur peut, du reste, remplir les formalités de la purge, et poursuivre l'ouverture de l'ordre entre les créanciers inscrits, sans être tenu de mettre préalablement le vendeur en demeure de lui rapporter mainlevée des inscriptions. — Limoges, 18 déc. 1840, S.41.2. 185. — *Sic*, Pont, n. 1296.

27. Celui qui a acquis un immeuble d'un tiers détenteur déchu de la faculté de purger, peut lui-même exercer cette faculté. — Duranton, t. 20, n. 345 *bis*; Aubry et Rau, t. 3, § 294, texte et note 34; Martou, n. 1416. Laurent, t. 31, n. 429; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2361. — *Contrà*, Grenier, n. 344, qui rapporte et combat un arrêt de Toulouse conforme à l'opinion des premiers auteurs.

28. L'acquéreur qui revend à un tiers, ne perd pas, par le fait seul de cette revente, le droit de purger, alors surtout qu'il n'a revendu qu'une partie de l'immeuble, et qu'au moment de la purge, il était encore propriétaire de l'autre partie. Dans ce cas, la purge éteint l'hypothèque sur la totalité de l'immeuble. — Cass. 5 mai 1847, S.47.1.608.-P.47.1.618.-D.47.1.283.

29. Jugé au contraire que l'acquéreur qui revend, perd par le fait de cette revente le droit de purger. Le créancier hypothécaire peut donc, malgré la purge qui aurait été faite depuis la revente par le premier acquéreur, exercer l'action en délaissement contre le détenteur actuel de l'immeuble. — Caen, 20 avril 1841, S.41.2.446. — *Sic*, Pont, n. 1278; Guillouard, t. 4, n. 1980.

30. L'acquéreur, sous une condition suspensive, ne peut purger, tant que la condition ne s'est pas réalisée. — Aubry et Rau, t. 3, § 293 *bis*, texte et note 22; Labbé, *Rev. crit.*, 1856, t. 8, p. 220; Laurent, t. 31, n. 428; Colmet de Santerre, t. 9, n. 169 *bis*-XXXVI; Thézard, n. 195; Dalmbert, n. 93; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2338; Guillouard, t. 4, n. 1984. — *Contrà*, Pont, n. 1285.

31. La faculté de purger n'appartient pas à celui qui a constitué une hypothèque sur un de ses immeubles pour sûreté de la dette d'un tiers, alors même qu'il ne se serait pas engagé personnellement à l'acquitter. — Aubry et Rau, t. 3, § 293 *bis*, note 24; Labbé, *Rev. crit.*, 1856, t. 8, p. 210, n. 2; Pont, t. 2, n. 1272; Laurent, t. 31, n. 424; Colmet de Santerre, t. 9, n. 169 *bis*-VIII; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2347; Guillouard, t. 4, n. 1987. — En sens contraire, Troplong, t. 3, n. 816, et t. 4, n. 903 *bis*; Martou, t. 3, n. 1280, et t. 4, n. 1379.

32. L'héritier ne peut purger les hypothèques créées par le défunt, même à l'égard de ce qui excède sa part et portion virile. — Grenier, n. 356; Favard, v° *Purge*; Tarrible, v° *Transcript.*, § 1; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 3, n. 2267; Aubry et Rau, t. 3, § 293 *bis*, texte et note 25; Pont, n. 1273; Labbé, *Rev. crit.*, t. 8, p. 211 et s.; Demolombe, t. 17, n. 75; Colmet de Santerre, t. 9, n. 169 *bis*-VI; Thézard, n. 194; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2353; Guillouard, t. 4, n. 1989. — V. cependant, Troplong, n. 798 et 903 *bis*; Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1392; Laurent, t. 31, n. 422; Huc, t. 5, n. 399; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Succ.*, t. 3, n. 3963.

32 *bis*. Toutefois l'héritier bénéficiaire peut purger les immeubles héréditaires dont il s'est rendu adjudicataire sur licitation. — Cass. 26 fév. 1862, S.62.1.609.-P.62.353.-D.62.1.182; 28 juill. 1862, S.62.1.988.-P.63. 310.-D.62.1.372; 22 juin 1870, S.70.1.323.-P.70.808.-D.70.1.413; 12 et 27 nov. 1872, S.73.1.86.-P.73.176.-D.73.1.197; 3 fév. 1874, D.74.1.361; 12 janv. 1876 (ch. réun.), S.76.1.81.-P.76.166.-D.76.1.52; 5 mars 1894, S. et P.95.1.149.-D.94.1.491.-Pand.94.6.45. — *Sic*, Pont, n. 1274; Demolombe, *Succ.*, t. 3, n. 191 *bis*; Aubry et Rau, t. 3, § 293 *bis*, note 27; Labbé, *Rev. crit.*, t. 8, p. 216; Gabr. Demante, observ. S.62.1.609, et P.62.353, et *Princip. de l'enregist.*, t. 2, n. 675; Wahl, note, S. et P.95.1.149; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2355; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Succ.*, t. 2, n. 1831; Guillouard, t. 4, n. 1992. V. aussi Mourlon, *Transcript.*, t. 1, n. 83. — *Contrà*, Valette, consult., rapportée avec les arrêts des 12 et 27 nov. 1872, et *Rev. prat.*, 1875, t. 39, p. 321 et s.; Allard, *Rev. prat.*, 1875, t. 39, p. 35; Colmet de Santerre, t. 9, n. 169 *bis*-X.

33. Le donataire d'une quotité de biens étant tenu personnellement des dettes du donateur, ne peut pas purger. — Nîmes, 11 déc. 1809. — Sur le principe de cette décision, qui n'est pas sans difficulté, voy. *sup.*, art. 945, n. 4 et s.

34. Mais le donataire à titre particulier, ne continuant pas la personne du donateur, a le droit de purger. — Cass. 4 juin 1890, S.91.1.135.-P.91.1.305.

35. Cette faculté appartient également au légataire particulier d'un immeuble. — Merlin, *Rép.*, v° *Transcription*, § 1er; Grenier, t. 2, n. 356; Troplong, t. 4, n. 903; Pont, t. 2, n. 1276; Martou, t. 4, n. 1378; Demolombe, *Success.*, t. 5, n. 70; Labbé, *Rev. crit.*, 1856, t. 8, p. 217; Aubry et Rau, t. 3, § 293 *bis*, note 18; Laurent, t. 31, n. 425; Colmet de Santerre, t. 9, n. 169 *bis*-XI; André, n. 1187; Dalmbert, n. 105 et note 5; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2331; Guillouard, t. 4, n. 2005-I. — V. cependant en sens contraire, Gabr. Demante, notes, S.89.1.385.-P.89.1.935, et S. et P.98.1.145.

36. Spécialement, le légataire d'une part indivise dans un immeuble héréditaire, qui se rend adjudicataire sur licitation de cet immeuble, a le droit de purger les hypothèques qui peuvent grever, du chef du défunt, les parts dont il s'est rendu acquéreur; et, dans ce cas, il doit le droit de transcription sur l'acte de licitation qui, seul, détermine, d'une façon définitive, ses droits sur l'immeuble, et non sur le testament. — Cass. 6 fév. 1889, S.89.1.385.-P.89.1.935.-D.89.1.299.-Pand.89.6.17; 28 déc. 1897, S. et P.98.1.145.-D.98.1.225.-Pand.98.6.5. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2396; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succ.*, t. 3, n. 4435. — En sens contraire, Gabr. Demante, notes, S. et P. *loc. cit.* V. aussi Testoud, *Rev. crit.*, 1890, p. 263.

37. Le légataire universel qui se trouve en présence

d'un héritier réservataire, ne continuant pas la personne du testateur, peut purger. — Cass. 12 mai 1897, S. et P. 98.1.193.-D.98.1.164.-Pand.97.6.46. — En sens contraire, Binet, *Rev. crit.*, 1898, p. 204. — Voy. Wahl, observ. S. et P. *loc. cit.*

38. Le tiers, étranger à l'hérédité, qui, après avoir acquis les parts indivises de plusieurs héritiers dans un immeuble dépendant de la succession, s'est rendu adjudicataire sur licitation de la totalité de cet immeuble, est tenu de faire transcrire la sentence d'adjudication et a besoin, en outre, de remplir les formalités prescrites par les art. 2183 et s., pour purger les hypothèques inscrites ou dispensées d'inscription qui peuvent grever l'immeuble soit du chef de ses cédants, soit du chef de l'auteur commun ou des propriétaires antérieurs. — Cass. 29 mai 1876, S.76.1.297.-P.76.734.-D.76.1.377 ; 10 nov. 1891, S. et P.92.1.103.-D.92.1.517.-Pand.92.6.37. — En ce sens, Guillouard, t. 4, n. 1979 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2333.

39. Mais le cessionnaire de droits successifs immobiliers ne peut, tant que ces droits sont indivis, purger les hypothèques procédant du chef du cédant. — Orléans, 31 mai 1859, S.59.2.591.-P.59.890.-D.59.2.137. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 293 *bis*, note 29 ; Pont, n. 1270 *bis* ; Laurent, t. 31, n. 434 ; Dalmbert, n. 88 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2333 ; Guillouard, t. 4, n. 1993. — V. toutefois Cass. 21 janv. 1839, S.39.1.87.

40. De même, le donataire à titre particulier de la moitié indivise d'un immeuble ne peut être admis à purger avant la cessation de l'indivision. — Cass. 4 juin 1890, S.91.1.135.-P.91.1.305.

41. Les enfants entre lesquels un père a fait le partage de tous ses biens par acte entre-vifs, étant tenus de plein droit et personnellement au payement de toutes les dettes du donateur ayant une date certaine antérieure à la donation (V. sur ce point controversé, *sup.*, art. 1076, n. 87 et s.), ne peuvent s'affranchir des hypothèques par les formalités de la purge. — Nîmes, 20 août 1856, S. 57.2.51.-P.57.1137.-D.56.2.220.

42. Celui qui a cédé une créance hypothécaire en garantissant uniquement l'existence de cette créance, a le droit, s'il devient plus tard acquéreur de l'immeuble hypothéqué, de purger même à l'égard de son cessionnaire. — Cass. 14 nov. 1894, S. et P.96.1.137.-D.96.1.513.-Pand.95.1.449. — *Sic*, Buchère, note, Pand. *loc. cit.* ; de Loynes, note, D. *loc. cit.* — En sens contraire, Tissier, note, S. et P. *loc. cit.*

43. Au cas de vente d'un immeuble social, même après dissolution de la société et pendant sa liquidation, l'acquéreur n'est pas tenu de purger sur chaque associé. — Frémery, *Etudes de dr. comm.*, p. 69, à la note ; Troplong, *Sociétés*, n. 1006.

§ 3. — *Formalités de la notification.*

44. L'acquéreur volontaire d'un immeuble vendu précédemment par expropriation forcée, est tenu, pour purger, de notifier son contrat, non seulement aux créanciers inscrits de l'adjudicataire, son vendeur, mais encore aux créanciers du débiteur exproprié, alors même que le prix de l'adjudication avait été irrévocablement fixé à défaut de surenchère, et qu'un ordre de distribution de ce prix avait été ouvert et clos entre ces derniers créanciers. — Cass, 5 mai 1835, S.35.1.241.

45. Au cas d'adjudication des immeubles d'un failli, faite à la requête des syndics, l'adjudicataire est-il soumis à l'obligation de notifier son contrat pour se mettre à l'abri des poursuites des créanciers hypothécaires ? — V. art. 573, C. comm.

46. L'acquéreur qui veut se garantir de poursuites hypothécaires, signifie valablement ses offres au domicile élu par le créancier dans son inscription, alors même qu'il aurait été stipulé dans l'acte constitutif de l'hypothèque que le payement aurait lieu en l'étude du notaire rédacteur, si cette stipulation n'a point été relatée dans l'inscription et est restée ignorée de l'acquéreur. — Cass. 24 mars 1862, S.63.1.309.-P.63.387.-D.62.1.468.

47. La notification aux créanciers inscrits doit, au cas où l'une des créances inscrites est commune à plusieurs frères, être faite à chacun d'eux en autant de copies séparées, alors même que tous les frères auraient pris conjointement une seule inscription et qu'ils auraient fait élection de domicile chez la même personne : une notification en une seule copie ne pourrait suffire que dans le cas où tous les frères auraient délégué l'un d'eux pour les représenter et recevoir les significations relatives à leur créance. — Bourges. 9 janv. 1857, S.57.2.254.-P. 57.13.-D.57.2.195. — *Sic*, Pont, n. 1301 ; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 10 ; Martou, n. 1405 ; Laurent, t. 31, n. 457 ; Thézard, n. 203 ; Dalmbert, n. 119 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2404 ; Guillouard, t. 4, n. 2017.

48. Si l'art. 2183 porte que, pour parvenir à la purge, l'acquéreur d'un immeuble grevé d'hypothèques devra faire la notification de son contrat au domicile élu par les créanciers dans leurs inscriptions, cette élection de domicile, que la loi n'exige que dans l'intérêt de l'acquéreur, ne fait pas obstacle à ce que celui-ci fasse la notification au domicile réel. — Cass. 26 nov. 1884, S.86. 1.63.-P.86.1.137.-D.85.1.115. — En ce sens, Persil, art. 2183, n. 3 ; Grenier, t. 2, n. 439 ; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 13 ; Martou, t. 4, n. 1404 ; Laurent, t. 31, n. 459 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2404 ; Guillouard, t. 4, n. 2019.

49. Au cas où le créancier est mineur, la notification faite au subrogé tuteur, et non au tuteur qui avait requis l'inscription, est à bon droit déclarée régulière lorsqu'il est constaté qu'il y a opposition d'intérêts entre le mineur et le tuteur. — Même arrêt.

50. La purge ne saurait préjudicier au créancier qui n'a pas été mis régulièrement en demeure d'exercer ses droits. — Cass. 25 avril 1888, S.89.1.49.-P.89.1.113.-D.89.1.102.-Pand.88.1.244. — V. ci-après, n. 101.

51. Mais de ce que la notification n'a pas été faite à tous les créanciers inscrits, il ne s'ensuit pas que ceux qui l'ont reçue soient fondés à poursuivre contre le nouveau propriétaire l'expropriation de l'immeuble hypothéqué. — Cass. 28 mai 1817. — *Sic*, Duranton, t. 20, n. 375 ; Massé et Vergé, § 832, note 8 ; Aubry et Rau, § 294, note 11 ; Pont, n. 1302 ; Martou, n. 1407 ; de Loynes, note, D.93.569 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2405 ; Guillouard, t. 4, n. 2017. — V. *sup.*, n. 8, et *inf.*, n. 97 et s.

52. L'inexactitude des énonciations consignées dans la notification, n'emporte nullité qu'autant que ces inexactitudes sont de nature à exercer de l'influence sur l'exercice du droit de surenchère de la part des créanciers inscrits. — Paris, 6 mai 1844, S.44.2.543.-P.44.1.766. — *Sic*, Troplong, n. 924 ; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 25 ; Pont, n. 1322 ; Laurent, t. 31, n. 452 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 172 *bis*-XVIII ; Dalmbert, n. 123 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2417 ; Guillouard, t. 4, n. 2052.

53. Ainsi, n'est pas nulle la notification dans laquelle les intérêts sont énoncés comme dus en partie à compter du mois d'avril, et en partie à compter du mois d'octobre, tandis qu'ils sont dus à dater du mois de juillet. — Même arrêt.

54. Ainsi encore, n'est pas nulle la notification dans laquelle le prix est énoncé d'une manière inexacte. Seulement, l'acquéreur doit verser aux créanciers tout le prix indiqué, s'il est plus fort que le prix porté au contrat, et s'il est inférieur, l'acquéreur en sera quitte en payant le prix réel. — Delvincourt, t. 3, p. 594 ; Troplong, n. 924 ; Devilleneuve et Carette, vol. 3.2.424 ; Thézard, n. 203. — L'opinion de ces auteurs est adoptée par Duranton, n. 387 ; Aubry et Rau, § 294, texte et notes 26 et 27 ; André, n. 1219 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2417, et Guillouard, t. 4, n. 2053 et

2054, pour le cas d'énonciation de prix supérieur, et repoussée pour le cas de prix inférieur. — V. art. 2184, n. 3.

55. Jugé, en ce dernier sens, que la notification est nulle, si le prix déclaré par l'acquéreur est inférieur à celui stipulé dans le contrat. — Turin, 2 mars 1811. — En ce sens, Tarrible, v° *Transcript.*, n. 4 ; Persil, art. 2183, n. 8, et *Quest.*, t. 2, p. 75 ; Grenier, n. 439, p. 309 ; Massé et Vergé, § 832, note 10.

56. Mais dans ce cas, si la notification est faite à la requête de plusieurs acquéreurs, il n'y a nullité qu'à l'égard de celui qui a fait une déclaration insuffisante. — Même arrêt. — *Sic*, Martou, n. 1409.

57. Lorsque le prix de vente d'un immeuble est payable, partie en argent et partie en actions au porteur d'après leur valeur au jour du payement, la notification faite par l'acquéreur aux créanciers inscrits satisfait à l'art. 2183 si les actions offertes sont évaluées à leur cours au jour de la notification. — Cass. 26 fév. 1883, S.86.1.66.-P.86.1.143.-D.83.1.453.—En ce sens, Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 24.

58. Au cas de purge des hypothèques inscrites sur un immeuble échangé, l'échangiste n'est pas tenu, dans la notification de son contrat aux créanciers, de prendre pour fixation du prix, l'estimation portée au contrat d'échange ; il peut déterminer, par la notification même, la valeur qu'il entend attribuer à l'immeuble. — Paris, 28 juin 1847, S.47.2.409.-P.47.2.218.-D.47.4.402.

59. Les charges que le nouveau propriétaire doit faire connaître dans l'extrait de son titre notifié aux créanciers inscrits sont uniquement celles qui font partie du prix de la vente et sur lesquelles le créancier qui veut surenchérir doit faire porter sa soumission. — Cass. 14 nov. 1894, S. et P.96.1.137.-D.96.1.513.-Pand.95.1.449.

60. Ainsi, l'acquéreur n'est pas obligé d'indiquer les intérêts du prix ; les intérêts, qui sont la représentation de la jouissance de l'immeuble, ne forment point une charge en sus du prix. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 21 ; Pont, t. 2, n. 1319 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 172 *bis*-IV ; Dalmbert, n. 121 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2407 ; Guillouard, t. 4, n. 2025 ; de Loynes, note, D.96.1.513 ; Tissier, note, S. et P.96.1.137. V. aussi en ce sens, Rouen, 4 juill. 1828 ; 17 nov. 1838, S.39.2.19.

61. Dans tous les cas, lorsque l'acquéreur a déclaré dans ses notifications être tenu de payer les intérêts à 5 p. 100, les juges du fond peuvent interpréter l'offre du prix comme comprenant l'offre de payer également les intérêts qui en sont l'accessoire : une telle interprétation, du moment qu'elle n'est pas contraire au texte des exploits, est souveraine. — Cass. 14 nov. 1894, S. et P.96.1.137.-D.96.1.513.-Pand.95.1.449.

62. On doit considérer non comme des charges, mais comme des conditions de la vente, que les acquéreurs ne sont pas tenus de mentionner, l'obligation de respecter les baux en cours d'exécution et l'établissement de servitudes au cas de lotissement. — Même arrêt. — *Sic*, Tissier, note, S. et P. *loc. cit.* ; de Loynes, note, D. *loc. cit.* ; Buchère, note, Pand. *loc. cit* ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2407.

63. *Id.* de l'engagement d'entretenir les polices d'assurance et de déléguer les indemnités, le cas échéant, jusqu'au payement du prix et à due concurrence. — Même arrêt.—En ce sens, mêmes auteurs ; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 22. V. aussi *inf.*, art. 2185, n. 82.

64. Mais, au contraire, la commission à payer par l'acquéreur, en dehors du prix de vente, à l'intermédiaire chargé par le vendeur de négocier le contrat doit être indiquée dans la notification. — Dalmbert, n. 121 ; Guillouard, t. 4, n. 2025. — V. toutefois Trib. Villeneuve-sur-Lot, 29 nov. 1884, D.85.3.127.

65. L'acquéreur n'est pas tenu de donner, dans l'acte de notification, l'évaluation des charges. — Grenoble, 19 mai 1852, S.52.2.654.-P.54.1.479.-D.54.2.251. — Cass. 14 nov. 1894, S. et P.96.1.137.-D.96.1.513.-Pand. 95.1.449. — *Sic*, Tissier, note, S. et P. *loc. cit.* ; Buchère, note, Pand. *loc. cit.* — V. Thézard, n. 203.

66. Ainsi, lorsqu'un immeuble est vendu moyennant une somme fixe et une rente viagère, l'acquéreur qui veut purger n'est tenu, dans la notification du contrat aux créanciers inscrits, qu'à indiquer le prix tel qu'il est sans qu'il soit nécessaire d'évaluer le capital de la rente. — Aix, 2 fév. 1821. — Cass. 11 mars 1829.—Grenoble, 19 mai 1852 précité. — *Sic*, Duranton, n. 377 ; Pont, n. 1312 ; Chauveau, sur Carré, q. 2457, 4e édit. ; Guillouard, t. 4, n. 2028 ; Dalmbert, n. 121 *bis*, 2e édit. — En sens contraire, Persil, art. 2184, n. 4 ; Grenier, t. 2, p. 341 ; Delvincourt, t. 3, p. 243 ; Troplong, n. 925 ; Martou, n. 1396 ; Aubry et Rau, t. 3, § 294, texte et note 24 ; Laurent, t. 31, n. 448 et 449 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 172 *bis*-VII ; André, n. 1218 ; de Loynes, note, D.96.1.513 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 2411 ; Buchère, *loc. cit.*

67. L'acquéreur a satisfait à l'obligation résultant de la loi, lorsqu'il a indiqué la charge dans les termes mêmes où elle lui était imposée par son acte d'acquisition, par exemple lorsqu'il a fait connaître qu'il était tenu « de payer les deux tiers dans le prix de la chaux et de tous les engrais étrangers employés aux ensemencés en terre au moment de l'adjudication ». — Cass. 14 nov. 1894, cité n. 65.

68. Décidé encore que dès l'instant que, dans l'acte de notification de son contrat, l'acquéreur a reproduit fidèlement toutes les conditions de la vente, le vœu de la loi se trouve rempli et la notification est régulière, quand même en réalité, et par le fait, elle ne ferait pas connaître le prix *définitif* de la vente, susceptible de diminution à raison d'éventualités. — Orléans, 8 janv. 1847, S 47.2.254.-P.47.2.457.-D.47.2.68.—*Sic*, Pont, n. 1318. — *Contrà*, Martou, n. 1423.

69. Dans le cas mentionné ci-dessus, n. 22, l'offre faite par le vendeur réintégré, dans la notification au créancier inscrit, d'acquitter les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence d'une certaine somme à laquelle il évalue l'immeuble qui lui est revenu, est régulière, sauf au créancier à surenchérir : le vendeur n'est pas tenu d'offrir le prix de la vente résolue. — Cass. 28 nov. 1865, S.66.1.63.-P.66.150.-D.66.1.159. — *Sic*, Pont, n. 1307, note.

70. Lorsqu'il a été stipulé, contrairement à l'art. 1593, C. civ., que les frais de l'acte de vente et les accessoires seraient à la charge du vendeur, en déduction du prix, l'acquéreur doit, dans la notification, non seulement mentionner cette déduction, mais encore indiquer le montant des frais à déduire de son prix. — De Loynes, notes, D.94.2.473, et 96.1.513 ; Guillouard, t. 4, n. 2039 ; Buchère, note, Pand.95.1.451 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2408.—Suivant Tissier, note, S. et P.96.1.137, l'acquéreur satisfait à la loi en indiquant la condition dans les termes où elle lui a été imposée, sans qu'il soit besoin d'évaluation (V. ci-dessus, n. 65). — En ce qui touche la validité de la clause dont il s'agit, V. art. 2184, n. 7 et 8.

71. Jugé, à cet égard, que la notification fait suffisamment connaître le prix lorsque l'adjudicataire y a indiqué que les frais en déduction payés par lui s'élèvent au chiffre de 9 p. 100. — Cass. 14 nov. 1894, S. et P.96.1.137.-D.96.1.513.-Pand.95.1.451. — *Sic*, Buchère, *loc. cit.*

72. Et si la notification contient, en outre, la réserve, par l'acquéreur, de ses droits à raison des frais de notification et *de tous autres*, il appartient aux juges du fond de décider, par une interprétation souveraine, que cette réserve ne s'applique en réalité qu'aux frais d'ordre qui sont privilégiés par la loi et que, en conséquence, elle ne rend pas le prix incertain. — Même arrêt.

73. La notification est nulle lorsqu'elle contient de la part de l'acquéreur la réserve de demander une diminu-

tion du prix dans le cas où il serait jugé qu'un domaine compris dans la vente a été affermé à des conditions autres que celles annoncées par le vendeur. — Grenoble, 27 mai 1868, S.69.2.21.-P.69.198. — Chambéry, 29 nov. 1870, S.71.2.63.-P.71.280.-D.72.2.78.

74. La notification est nulle aussi, lorsqu'elle contient de la part de l'acquéreur la réserve d'exercer l'action *quanti minoris*, à raison d'un défaut de contenance dans l'immeuble vendu —Toulouse, 17 juill. 1844, S.45.2.183.-P.44.2.217.-D.45.2.71. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 31; Pont, n. 1318; Martou, n. 1423; Laurent, t. 31, n. 466; Guillouard, t. 4, n. 2037.

75. Mais, dans ce cas, l'acquéreur a la faculté de renouveler la notification, et le délai pour la faire ne doit courir que du jour où sera rendue la décision judiciaire sur l'action *quanti minoris*, sauf aux juges à assigner un terme à la durée de l'instance. — Même arrêt. — *Contrà*, Pont, n. 1297; Martou, n. 1413 *bis*. — Voy. ci-dessus, n. 6 et 7.

76. L'acquéreur n'encourt pas la déchéance de l'action en diminution de prix pour défaut de contenance, par cela seul qu'il a notifié son contrat d'acquisition aux créanciers inscrits, avec offre de leur payer le prix stipulé dans ce contrat. — Grenoble, 14 juin 1849, S.52.2.273.-P.50.1.627.-D.51.2.152.

77. Et même cette notification ne lie pas tellement l'acquéreur envers ses créanciers que, si la diminution de prix vient à être prononcée, il ne puisse être ordonné par les juges qu'une notification nouvelle fera connaître cette réduction de prix aux créanciers, et que par suite l'acquéreur ne sera tenu de leur payer que le prix réduit. — Même arrêt.—*Contrà*, Chauveau, sur Carré, q. 2457; Guillouard, t. 4, n. 2045; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2428. V. aussi Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 36.

78. Egalement, l'acquéreur qui vient à subir une éviction partielle postérieurement à ses offres, est autorisé à demander dans l'ordre une réduction du prix par lui offert. — Grenoble, 25 mai 1863, S.64.2.124.-P.64.761.-D.64.5.307. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 38; Pont, n. 1320, note; Guillouard, t. 4, n. 2042; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

79. Mais décidé que l'acquéreur qui a offert aux créanciers l'entier prix stipulé dans son acte de vente, ne peut, après l'expiration du délai de la surenchère, former une demande en réduction du prix, et être admis par conséquent à modifier ses offres, sur le fondement de la découverte d'un droit d'usufruit appartenant à un tiers, grevant les biens vendus, et dissimulé dans l'acte de vente par le vendeur, alors qu'il a dépendu de lui de connaître cette charge avant les notifications, et que l'ayant connue le jour même de leur date, il n'a pas fait connaître aux créanciers inscrits par un acte ultérieur, et dans les quarante jours accordés à ceux-ci pour surenchérir, son intention de modifier ses offres. — Trib. de Castel-Sarrazin, 10 janv. 1853, S.53.2.80.-D.53.2.125.

80. L'acquéreur qui, dans la notification, a omis de mentionner la clause aux termes de laquelle il est autorisé à retenir sur son prix les loyers payés d'avance au vendeur, n'est pas recevable à demander, dans l'ordre ouvert pour la distribution de son prix, la déduction à son profit du montant de ces loyers. — Paris, 27 nov. 1841, S.42.2.50.-P.42.2.475.

81. Le créancier auquel deux débiteurs solidaires ont consenti conjointement une hypothèque sur un immeuble dont ils étaient copropriétaires indivis et qu'ils ont ensuite vendus indivisément, pour un prix unique, et sans distinction de la part que chacun d'eux pouvait avoir à prétendre dans le prix, est en droit d'exiger que l'ordre soit suivi sur la totalité du prix, et non pas uniquement sur la partie du prix afférente à l'un de ses débiteurs, et seule offerte par l'acquéreur dans la notification de son contrat, encore bien qu'il ait laissé expirer, sans refuser cette offre, le délai de la surenchère. — Cass, 27 avril 1864, S.64.1.399.-P.64.1137.-D.64.1.433.

82. Lorsque l'immeuble hypothéqué appartient indivisément à plusieurs copropriétaires, la notification faite par l'un d'eux après une sommation hypothécaire est valable et produit ses effets juridiques à l'égard de tous les copropriétaires. — Riom, 12 janv. 1882, S.84.2.81.-P.84.1.422.-D.83.2.12.

83. Dans le cas où, conformément à une clause du cahier des charges, les acquéreurs de divers immeubles vendus par un seul procès-verbal d'adjudication, font transcrire en commun leur titre d'acquisition, et le font notifier par un seul et même acte aux créanciers inscrits, la notification est valable, bien qu'elle n'indique pas quelles sont celles des inscriptions qui portent spécialement sur chaque immeuble vendu : il suffit de l'indication de la totalité des inscriptions assises sur les divers immeubles vendus. — Cass. 14 mars 1853, S.53.1.261.-P.53.1.443.-D.53.1.198. — *Sic*, Pont, n. 1315.

84. Lorsqu'il est constaté que le tableau sur trois colonnes compris dans les notifications est rigoureusement exact et conforme aux prescriptions de l'art. 2183, et que si quelques inscriptions ne grèvent qu'une partie des immeubles acquis pour un seul et même prix, il était matériellement impossible pour l'acquéreur, par suite des changements qu'avaient apportés les précédents propriétaires dans les exploitations, d'arriver à une concordance parfaite, quant aux contenances, entre les actes de vente et les bordereaux d'inscription hypothécaire, les juges du fond refusent à bon droit d'annuler les notifications. — Cass. 14 nov. 1894, S. et P.96.1.137.-D.96.1.513.-Pand.95.1.451.

85. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'original de la notification faite aux créanciers inscrits contienne le tableau prescrit par l'art. 2183; il suffit que ce tableau soit inséré dans la copie signifiée aux créanciers. — Cass. 28 mai 1817.

86. Encore que le tableau notifié à un créancier ne contienne que l'inscription de ce créancier, celui-ci ne peut actionner l'acquéreur en payement de sa créance, si, en réalité, il existe d'autres inscriptions, et si, par suite, il y a lieu à l'ouverture d'un ordre. — Les frais de l'action mal à propos intentée sont à la charge personnelle du créancier. Il alléguerait vainement avoir été induit en erreur par l'acquéreur. — Paris, 6 avril 1825.

87. Le droit de dresser ou composer l'extrait du titre et le tableau à notifier aux créanciers inscrits pour la purge des hypothèques, appartient exclusivement aux avoués : les huissiers n'ont point un droit de concurrence à cet égard. —Orléans, 21 nov. 1844, S.45.2.45.-P.44.2.683.-D.45.2.1. — Cass. 20 août 1845, S.45.1.753.-P.45.2.332.-D.45.1.392. — *Sic*, Boucher d'Argis, *Dict. de la taxe*, v° *Purge des hyp. ord.*, p. 456; Pont, n. 1304; Dalmbert, n. 119 *quinquies*; Guillouard, t. 4, n. 2051. — *Junge*, Amiens, 24 nov. 1836, S.37.2.97.-P.37.1.458. — La question avait été résolue en sens contraire par le tribunal de Tours, le 4 juill. 1844, S.44.2.541.

88. Il en est de même des copies de l'extrait à donner en tête de l'exploit de notification : les avoués ont droit exclusif de les faire. — Paris, 5 août 1834, et Cass. 22 mai 1838, S.38.1.643.-P.38.2.246. — Trib. Versailles, 9 fév. 1844, S.45.2.48.

89. Jugé que s'ils n'ont pas à cet égard un droit exclusif, au moins ont-ils un droit de concurrence avec les huissiers. — Nancy, 3 juill. 1834, S.34.2.658.

90. Sur la même difficulté en ce qui touche la purge des hypothèques légales, voy. *inf.*, art. 2194, n. 13 et s.

91. Les frais de notification à des créanciers dont les inscriptions, quoique périmées ou radiées, avaient été portées en l'état délivré par le conservateur, doivent être compris dans la taxe des frais de purge, lorsqu'il est constaté que toutes les notifications, faites en conformité de l'art. 2183, étaient indispensables, et que les avoués chargés de la purge n'auraient pu en négliger aucune sans engager imprudemment leur responsabilité. — Cass. 7 juill. 1868, S.68.1.426.-P.68.1156.-D.71.5.323.

2184. L'acquéreur ou le donataire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter, sur-le-champ, les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles. — C. c. 931, 945, 1582; C. pr. 835.

---

92. Il y a lieu de percevoir, sur l'exploit de notification du contrat d'acquisition par l'acquéreur aux créanciers inscrits autant de droits qu'il y a de créanciers inscrits ; ces créanciers ne peuvent être considérés comme cointéressés dans le sens de l'art. 68, § 1, n. 30, de la loi du 22 frim. an 7. — Cass. 25 juin 1855, S.56.1.80.-P.56.2.589.-D.55.1.291.

93. Le surenchérisseur dont la surenchère est contestée par l'acquéreur, est recevable à demander la nullité de la notification faite par celui-ci, sans qu'on puisse lui opposer comme fin de non-recevoir, la surenchère déjà formée, ni les conclusions subsidiaires tendant à la validité de cette surenchère. — Chambéry, 28 nov. 1870, S. 71.2.63.-P.71.280.-D.72.2.78.

94. En tout cas, cette fin de non recevoir ne peut être proposée pour la première fois en appel. — Même arrêt.

95. Le créancier qui a reçu une notification a seul qualité pour en contester la régularité. — Cass. 9 nov. 1858, S.59.1.49.-P.59.466.-D.58.1.440.

96. Le vendeur est sans qualité pour demander la nullité des notifications du contrat d'aliénation faites par l'acquéreur aux créanciers inscrits. — Orléans, 14 juill. 1846, S.47.2.100.-P.46.2.337.-D.46.2.142. — *Sic*, Pont, n. 1323 ; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 44 ; Martou, n. 1402 *bis* ; Laurent, t. 31, n. 454 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2419 ; Guillouard, t. 3, n. 2055.

97. Le jugement qui prononce la nullité de la notification ne peut être invoqué que par le créancier qui l'a obtenu ; il n'est pas opposable aux autres créanciers demeurés étrangers à l'instance et au jugement. — Trib. Seine, 16 mai 1893, D.93.2.553. — Paris, 10 juill. 1895, D.96.2.248.

98. Et, dès lors, ces derniers sont non recevables à former tierce opposition à ce jugement, qui ne peut leur causer aucun préjudice. — Paris, 10 juill. 1895, cité ci-dessus. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2419.

99. La nullité dont peuvent être entachées les notifications, étant une nullité relative, peut être couverte par la volonté des créanciers hypothécaires qui renoncent à l'opposer. — Trib. Seine, 16 mai 1893, cité n. 97. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 45 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2420 ; Guillouard, t. 4, n. 2056.

100. Jugé de même que la nullité des notifications peut se couvrir par une renonciation expresse ou tacite. — Pau, 5 janv. 1898, D.99.2.225. — V. aussi Cass. 4 mai 1892, S. et P.92.1.575.-D.94.1.84.-Pand.93.1. 372.-Fr. jud.XVI.2.396.

101. Le créancier hypothécaire auquel, après la vente de l'immeuble grevé, l'acquéreur n'a pas fait notifier son contrat d'acquisition, n'est pas forclos dans l'exercice de son droit hypothécaire, par cela seul qu'il a laissé clore l'ordre ouvert sur le prix de la vente, sans demander la nullité et la revision de cet ordre, ou sans y former tierce opposition : ces voies de recours ne lui sont pas même ouvertes en un tel cas : il peut, et peut seulement, requérir l'ouverture d'un nouvel ordre, ou profiter, pour y demander sa collocation, d'un ordre ouvert sur le prix d'une seconde vente du même immeuble à un autre acquéreur. — Nimes, 25 mai 1857, S.57.2.609.-P.58.324.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1389.

102. Sur le point de savoir qui, de l'acquéreur ou du vendeur, doit supporter les frais de la purge, V. *sup.*, art. 1593, n. 10 et 11.

103. Sur l'effet de la notification, en ce qui touche la prescription, V. ci-dessus, art. 2180, n. 51 et s.

2184. — 1. La notification de son contrat, non suivie de surenchère, a pour effet de rendre l'acquéreur personnellement et irrévocablement obligé envers les créanciers inscrits au payement du prix qu'il a déclaré être prêt à acquitter. — Cass. 4 fév. 1857, S.58.1.394.-P.58.129.-D.57.1.83.—Paris, 8 déc. 1874, S.75.2.260.-P.75.998.-D.76.2.219.—Cass. 9 déc. 1878, S.78.1.319.-P.78.785.-D.78.1.372.-Fr. jud. II.2.463. — Paris (motifs), 14 fév. 1895, D.95.2.411. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 832, note 20, p. 262; Pont, t. 2, n. 1187 et 1320. — Mais tant que le délai donné pour surenchérir n'est pas écoulé, l'acquéreur peut, suivant Troplong, t. 4, n. 931 ; Martou, t. 4, n. 1436, et Laurent, t. 31, n. 473, rétracter son offre, à moins que les créanciers ne l'ait expressément acceptée. — *Contrà*, Persil, art. 2184, n. 12 ; Grenier, t. 2 n. 458; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 34 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 172 *bis*-XVII ; Thézard, n. 204 ; André, n. 1221 ; Dalmbert, n. 124 *quater* ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2427, et Guillouard, t. 4, n 2044, suivant lesquels l'obligation personnelle de l'acquéreur naît instantanément du fait seul de son offre. V. aussi en ce dernier sens les motifs de l'arrêt du 9 déc. 1878.

2. Par suite, l'acquéreur subrogé aux droits d'un précédent vendeur non payé, ne peut plus demander, du chef de ce dernier, la résolution de la première vente, pour faire tomber, par voie de suite, son propre contrat d'acquisition. — Cass. 4 fév. 1857, cité ci-dessus.—*Sic*, Aubry et Rau, note 35; Pont, n. 1320 ; Guillouard, n. 2045 ; Dalmbert et Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* — En sens contraire, Poitiers, 13 mai 1846, S. 47.2.416.-P.47.2.296.

3. Par suite encore, si l'acquéreur, dans sa notification, a commis une omission et spécialement négligé d'opérer la déduction d'une somme payée par lui sur son prix, pour annuités arriérées dues au Crédit foncier, premier créancier inscrit, cette omission doit rester à sa charge et ne saurait grever, par une diminution de prix, les créanciers qui ont été étrangers à ce fait. — Paris, 8 déc. 1874, et Cass. 9 avril 1878, cités n. 1. — V. *sup.*, art. 2183, n. 54.

4. Les conventions particulières insérées par le vendeur et l'acquéreur dans le contrat ne sont point opposables aux tiers ayant acquis et conservé leurs droits hypothécaires sur l'immeuble vendu. — Grenoble, 20 janv. 1894, S. et P.95.2.201.-D.94.2.473.-Pand.95.2. 193.

5. Ainsi, l'acquéreur est tenu de rembourser, jusqu'à concurrence de son prix, toutes les dettes hypothécaires tant exigibles que non exigibles dont l'immeuble est grevé, encore que cela ait été convenu différemment quant aux dettes non exigibles entre lui et le propriétaire. — Liège, 18 avril 1806.

6. Egalement, s'il a été stipulé que l'acquéreur compenserait une somme que le vendeur lui doit avec une partie du prix de vente, cette convention ne peut être opposée aux créanciers hypothécaires. — Grenoble, 20 janv. 1894, cité n. 4. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 32; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2415; Guillouard, t. 4, n. 2038.

7. Jugé encore que les notifications faites en conformité des art. 2183 et 2184 doivent contenir, de la part du tiers détenteur, l'offre d'affecter l'intégralité du prix de vente à l'acquittement des charges hypothécaires, et que cette obligation ne peut être modifiée par les stipulations particulières du contrat d'acquisition, lesquelles sont inopposables aux créanciers inscrits, en tant qu'elles changent les conditions légales auxquelles la faculté de purger se trouve subordonnée. — Il en est spécialement ainsi de la clause qui, en dehors du cas où les frais de l'acte de vente auraient été mis exceptionnellement à la charge du vendeur, permettrait à l'acquéreur de déduire du prix le montant desdits frais, dont le payement lui incombe aux termes de l'art. 1593, C. civ. En consé-

quence, les juges du fond qui, sans constater que le payement des frais de la vente eût été imposé au vendeur et opéré à sa décharge par l'acquéreur, et sans même préciser la nature des frais déduits de ce chef dans les notifications, ont repoussé la demande en nullité des notifications par l'unique motif que l'adjudicataire, en opérant la déduction des frais préalables de vente, n'aurait fait que se conformer aux stipulations du cahier des charges, n'ont pas donné de base légale à leur décision et ont violé l'art. 2184, C. civ. — Cass. 5 fév. 1900, S. et P.1901.1.77.-D.1900.1.219. — V. la note, S. et P. *loc. cit.*

8. Mais la clause d'après laquelle les frais de la vente doivent être, en déduction du prix, à la charge du vendeur, n'est pas seulement valable entre les parties; elle est opposable aux créanciers inscrits, alors d'ailleurs qu'elle a été mentionnée dans les notifications. — Cass. 14 nov. 1894, S. et P.96.1.137.-D.96.1.513.-Pand.95.1.449. — En ce sens, Ollivier et Mourlon, *Saisie immob.*, n. 553; de Loynes, notes, D.94.2.473, et 96.1.513; Dalmbert, note, S. et P.95.2.201; Charmont, note, Pand. 95.2.193; Guillouard, t. 4, n. 2039; Tissier, note, S. et P. *loc. cit.* — V. *sup.*, art. 2183, n. 70.

8 *bis*. Jugé en sens contraire. — Paris, 24 août 1816. — Grenoble, 20 janv. 1894 (arrêt cassé), S. et P.95.2.201.-D.94.2.473.-Pand.95.2.193.

9. Si l'immeuble est grevé de rentes foncières, l'acquéreur est tenu d'en rembourser les capitaux. — Nîmes, 23 frim. an 14. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 28; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2414; Guillouard, t. 4, n. 2032-2034. — V. ci-dessus, art. 2181, n. 31.

10. Et il est tenu de payer les capitaux des rentes, alors même que, par une clause du contrat de vente, il aurait été chargé du service de ces rentes. — Cette clause, stipulée dans l'intérêt du vendeur, n'ôte pas au créancier de la rente la faculté d'exiger son remboursement, après la notification du contrat d'acquisition, laquelle rend exigibles toutes les dettes, sans distinction. — Caen, 24 janv. 1827.

11. L'acquéreur est tenu envers les créanciers inscrits non seulement du principal du prix, mais encore des intérêts encore dus qui en sont l'accessoire. Les créanciers chirographaires ne sont pas fondés à prétendre que l'hypothèque n'atteint que le principal du prix et que les intérêts doivent leur être distribués. — Cass. 15 fév. 1847, S.47.1.511.-P.47.2.437.-D.47.1.136.

12. Jugé encore que l'acquéreur est tenu envers les créanciers inscrits non seulement des intérêts à échoir depuis la notification de son contrat, mais encore de ceux échus antérieurement et qui n'auraient pas été versés aux mains du vendeur. — Orléans, 11 janv. 1853, S.53.2.393.-P.53.1.154.-D.54.2.171.—En ce sens, Troplong, n. 929 et 930.

13. Jugé même que l'acquéreur d'un immeuble doit compte aux créanciers inscrits des intérêts du prix, à partir de son entrée en jouissance, et non pas seulement du jour de la notification, alors même que le contrat n'en a pas stipulé, le prix ayant été payé comptant. — Paris, 10 juin 1833, S.33.2.451.

14. Jugé, en sens contraire, que l'acquéreur d'un immeuble ne doit compte aux créanciers hypothécaires que des intérêts courus de la sommation de payer ou délaisser, s'il en a été fait une, ou, en cas contraire, du jour de la notification du contrat, les intérêts demeurant jusques à cette date dans le patrimoine du débiteur. — Grenoble, 20 fév. 1894, S. et P.95.2.201.-D.94.2.473.-Pand.95.2.193. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 42; André, n. 1223; Thézard, n. 204; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2433 et 2434; Guillouard, t. 3, n. 2049. — V. aussi *sup.*, art. 2176, n. 2.

15. D'après Dalmbert, n. 125 *sexto*, et Colmet de Santerre, t. 9, n. 172 *bis*-XV, l'acquéreur ne doit les intérêts du prix aux créanciers inscrits qu'à partir de la notification de son contrat, alors même qu'elle aurait été précédée d'une sommation de payer ou de délaisser. — Enfin, suivant Martou, t. 4, n. 1427; Pont, n. 1319, et Laurent, t. 31, n. 464, les créanciers inscrits n'ont droit aux intérêts qu'à partir seulement du jour où ils ont accepté l'offre notifiée par l'acquéreur, ou, à défaut d'acceptation expresse, à partir de l'expiration du délai de quarante jours sans surenchère.

16. L'acquéreur est, de plein droit, tenu des intérêts du prix, à partir de la notification de son contrat, encore qu'il ait été dispensé d'en payer par une stipulation insérée dans l'acte de vente: cette stipulation n'est pas obligatoire pour les créanciers. — Montpellier, 13 mai 1841, S.41.2.447.-P.42.2.549. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 43; Pont, t. 2, n. 1337; André, n. 1223; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2435; Guillouard, t. 3, n. 2050. — En sens contraire, Colmet de Santerre, t. 9, n. 172 *bis*-XVI; Laurent, t. 31, n. 465.

17. Jugé en sens contraire que la stipulation que l'acquéreur sera dispensé de payer les intérêts de son prix, jusqu'à l'accomplissement d'une condition, est obligatoire à l'égard des créanciers, même hypothécaires du vendeur, comme à l'égard du vendeur lui-même.— Cass. 24 nov. 1841, S.42.1.333.-P.42.1.701. — Aubry et Rau, Pont, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, et Guillouard, *loc. cit.*, admettent que la dispense du payement des intérêts peut être opposée aux créanciers hypothécaires lorsque cette dispense a été restreinte à un délai préfix.

18. Il existe sur l'effet d'une telle stipulation, à l'égard des créanciers, plusieurs autres décisions en sens divers, que l'on trouvera *sup.*, art. 1652, n. 9 et s. — V. aussi sur le payement des fruits ou intérêts, les notes de l'article 2176.

19. Dans tous les cas, le moyen tiré de ce que les intérêts auraient été accordés à tort aux créanciers inscrits, nonobstant la stipulation dont il s'agit, ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass. 4 nov. 1863, S.64.1.121.-P.64.613.-D.63.1.471.

20. L'acquéreur d'un immeuble sous condition de réméré, qui a notifié son contrat aux créanciers inscrits, n'est pas tenu de leur en verser le prix, alors même qu'un ordre aurait été ouvert, et que des bordereaux de collocation auraient été délivrés, si, avant l'expiration du délai du réméré, le vendeur vient à exercer le rachat. — Limoges, 7 avril 1843, S.46.2.144.

21. Les juges ne peuvent se dispenser d'ordonner la collocation pure et simple de toutes les dettes hypothécaires, même non exigibles. Il ne peuvent notamment, en se fondant sur des considérations d'équité, imposer à un créancier colloqué pour une créance non exigible et non productive d'intérêts, la condition de payer les intérêts de sa créance aux créanciers non colloqués en ordre utile. — Paris, 28 nov. 1806. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Ordre*, § 4.

22. La notification est nulle lorsque l'acquéreur ne se soumet à payer les créanciers qu'aux termes qui lui sont accordés par le contrat de vente pour payer le prix de son acquisition. — Bordeaux, 8 juill. 1814. — *Sic*, Troplong, n. 927 et s.; Massé et Vergé, t. 5, § 832, note 15; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 30; Pont, n. 1317; Martou, n. 1422.

23. Mais le vœu de la loi est suffisamment rempli, si l'acquéreur a déclaré qu'il entendait ***se conformer à la loi***.— Turin, 2 mars 1811. — *Sic*, Persil, *Quest.*, p. 77; Troplong, n. 928; Duranton, n. 385; Massé et Vergé, note 14; Aubry et Rau, note 33; Pont, *loc. cit.*; Martou, n. 1428; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2416; Guillouard, t. 4, n. 2041. — *Contrà*, Grenier, n. 439.

24. ... Ou qu'il entendait payer ***suivant les obligations prescrites par le chap. 8 du titre 18 du Code civil.*** — Cass. 28 mai 1817.

25. Cependant la notification est nulle, si l'acquéreur, chargé par son contrat du payement de diverses rentes

2185. Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit, peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques; à la charge,

1° Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant;

2° Qu'elle contiendra soumission du requérant, de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire;

3° Que la même signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal;

4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration;

5° Qu'il offrira de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges.

Le tout à peine de nullité. — C. c. 111, 1583, 1987, 1997, 2011, 2040; C. pr. 518, 708, 753, 832, 966; C. com., 573; T. 63.

---

dont les immeubles sont grevés, se borne à déclarer qu'il est prêt à payer et acquitter à l'avenir les rentes et charges qui lui sont imputées par l'acte de vente, et à se conformer à tout ce qui est de droit et à la loi. Cette déclaration ne remplit pas le vœu de la loi, qui exige l'offre d'acquitter *sur-le-champ* toutes les dettes et charges. — Caen, 17 juin 1823.

26. Dans le cas où il a été stipulé dans l'acte de vente qu'une partie du prix ne sera exigible qu'à terme et sans intérêts, l'acquéreur, obligé de renoncer au bénéfice du terme s'il veut purger, ne peut-il pas du moins mettre à ses offres la condition qu'on lui tiendra compte des intérêts dont il avait été dispensé, ou encore ne peut-il pas n'offrir son prix que sauf déduction desdits intérêts? — Sur ce point, Voy. la note, S.64.1.121.-P.64.613.

27. Dans tous les cas, lorsqu'il a été stipulé dans l'acte de vente qu'une partie du prix ne sera exigible qu'à terme et sans intérêts, l'acquéreur qui, dans ses notifications, a offert de payer sur-le-champ son prix, sans distinguer entre la partie exigible et celle non exigible, offre suivie d'une surenchère sur laquelle il s'est rendu lui-même adjudicataire, est tenu, en vertu d'un contrat judiciaire au payement immédiat de la totalité du prix par lui offert. Et il ne saurait se faire un moyen de cassation contre l'arrêt qui l'a condamné à opérer ce payement immédiat, de ce que cet arrêt n'a pas ordonné en même temps qu'il lui fût tenu compte par les créanciers inscrits des intérêts dont il était exonéré jusqu'au terme fixé dans le contrat. — Cass. 4 nov. 1863, S.64.1.121.-P.64.613.-D.63.1.471. — *Sic*, Pont, n. 1321.

28. La déclaration par l'acquéreur *qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence de son prix*, ne le soumet pas à l'obligation de rapporter immédiatement une portion de son prix qui, d'après le contrat, doit demeurer affectée entre ses mains au service d'un usufruit dont les biens vendus étaient grevés antérieurement à l'acquisition. — Grenoble, 20 janv. 1832, S.32.2.617.

29. La disposition de l'art. 2184, d'après laquelle l'acte de notification à fin de purge doit contenir l'offre faite par le nouvel acquéreur de payer sur-le-champ, aux créanciers inscrits, la totalité du prix de vente, n'est pas d'ordre public, et peut être modifiée par la convention des parties. — Cass. 2 mars 1885, S.85.1.225.-P.85.1.632.-D.86.1.119. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 28. — V. aussi Bordeaux, 2 fév. 1892, D.92.2.527.

30. Spécialement, lorsqu'un créancier inscrit a concouru à la rédaction du cahier des charges de l'adjudication et a consenti à l'insertion, dans ce cahier des charges, d'une clause ayant pour but de faciliter la vente et donnant à l'adjudicataire la faculté de ne se libérer de son prix que dans un délai déterminé, ce créancier n'est pas recevable à contester la régularité de la notification contenant l'offre de payer la totalité du prix, mais sous la réserve du terme stipulé dans le cahier des charges. — Cass. 2 mars 1885, cité ci-dessus.

31. V. art. 1666, n. 2; art. 1673, n. 16; art. 2183, n. 24, 73, 74 et 80.

2185 Indication alphabétique.

Acquéreur créancier, 39.
Acte conservat., 21, 27
Adjudication sur conversion, 7, 8.
— sur folle enchère, 5, 6.
—sur surenchère, 4, 6.
Admin. provisoire, 100 et s.
Aliéné, 100 et s.
Appel, 104, 149.
Associé, 106.
Assurance (primes d'), 82.
Aut. de femme mar., 21 et s., 98, 171, 172.
Avoué, 28, 49, 51, 105, 120, 120 *bis*.
Bon de banque, 138.
Caution, 42, 107 et s.
Certificateur de caution, 147.
Cession de biens, 40.
Cessionnaire, 12, 13.
Colicitant, 36 et s.
Communauté, 20, 38, 105 *bis*.
Compensation, 43
Cons. de famille, 24, 25, 63.
— de préfect., 26.
Consignation, 129 et s., 148, 160.
Contrat judic., 119.
Contributions, 75, 85.
Conversion, 7 et s.
Créance éventuelle, 44.
— hyp., 137.
Décès, 164.
Dégradations, 184.
Délai, 53 et s., 142 et s.
Délégation, 43 *bis*.
Dépens, 88.
Distance, 57, 58, 60.
Divisibilité, 53, 54, 180.
Dixième du prix, 67 et s., 108, 109.
Domicile, 103, 114 et s.
Dot, 17 et s.
Droits successifs, 2.
Effets de la surenchère, 181 et s.
Ensemencements, 71.
Epoux, 96, 97, 105.
Erreurs, 91, 92.
Etranger, 60 et 61.
Evaluation, 77 et s., 89 et s.
Exception, 104.
Expropr. forcée, 10.
— pour ut. publ., 45.
Fabrique d'église, 27.
Failli, 15.
Faillite, 10, 15, 25.
Femme mariée, 17 et s., 64, 98, 105, 171, 172.
Fermages, 83.
Fin de non-recevoir, 30 et s., 177.
Folle enchère, 5, 6, 30, 67.
Frais, 51, 71 et s., 84, 86 et s., 133.
Garantie, 35 et s., 189.
Gestion d'affaires, 46, 47, 49.
Greffe, 131 et s.
Héritier bénéficiaire, 14, 178, 179.
Hospice, 26.
Hypothèque, 140 et s.
— légale, 16, 64, 74, 123 et s.
Impôts, 75, 85.
Indemnité, 110.
Insolvabilité, 33, 163.
Interdict. légale, 99.
Intérêts, 80, 81.
Intérêt (défaut d'), 44.
Interprétation du contrat, 187.
Intervention, 165.
Jour férié, 59.
Jours termes, 55, 56.
Licitation, 9, 36 et s.
Mandataire, 34.
Marguilliers, 27.
Mari, 18 et s., 105.
Mesures conservat., 189.
Mineur, 24, 24 *bis*, 62 et s., 173 et s.
Nantissement, 128 et s., 159.
Negotiorum gestor, 46, 47, 49.
Notificat. du contrat, 32, 52 *bis*, 53 et s., 65, 66, 146, 168.
Nullité, 43 *bis*, 52 *bis*, 167 et s.
Obligat. industr., 135.
Ordre (product. à), 30 et s.
Perte de la chose, 185.
Plus-value, 110.
Pot de vin, 70.
Prête-nom, 52.
Preuve, 126.
Procuration, 34.
Qualité, 167 et s.
Ratification, 47, 63 *bis*.
Réception de caution, 142 et s.
Réméré, 1.
Renonciation, 43 *bis*, 168.
Rentes, 68.
— sur l'état, 128 et s.
— viagères, 9, 79.
Réparations, 183.
Rétractation, 119, 162.
Revente, 29, 30, 67.
Saisie immob., 7, 8.
Sép. de biens, 21 et s., 28, 96, 97.
Servitude, 3.
Signature, 105, 106.
Signification, 94 et s., 175 et s.
Situation de biens, 127, 129.
Société, 106, 113.
Solvabilité, 33, 122 et s.
Soumission de caution, 119 et s., 186.
Subrogation, 11, 28, 57.
Succ. bénéfi., 10, 41.
Supplém. de prix, 93.
Syndic de faillite, 25.
Titre (dépôt de), 137. 144 et s.
Titre nul, 167 et s.
Transfert d'ordre, 129 et s.
Trésor public, 107.
Tuteur, 24, 24 *bis*, 63, 173, 174.
Ventilation (déf. de), 52 *bis*.

Division.

§ 1er. — *Ventes susceptibles de surenchère* (n. 1).
§ 2. — *Personnes pouvant surenchérir* (n. 11).
§ 3. — *Délai de la surenchère* (n. 53).
§ 4. — *Montant de la surenchère. — Sur quoi doit porter le dixième* (n. 67).

§ 5. — *Signification de la surenchère. — Signature* (n. 94).
§ 6. — *Caution du surenchérisseur* (n. 107).
§ 7. — *Qui peut opposer les nullités* (n. 167).
§ 8. — *Effets de la surenchère* (n. 181).

§ 1er. — *Ventes susceptibles de surenchère.*

1. Les ventes à réméré, comme les ventes pures et simples, peuvent être l'objet d'une surenchère.—Bourges, 26 janv. 1822.

2. Il en est de même des ventes ou cessions de droits successifs indivis. — Cass. 21 janv. 1839, S.39.1.87.-P. 39.1.54. — V. l'arrêt cassé de la Cour de Grenoble du 24 janv. 1835, S.36.2.20. — En ce sens, Grenier, n. 158, 159.

3. Mais la vente d'un droit de servitude n'est pas susceptible de surenchère de la part des créanciers inscrits sur l'immeuble grevé de la servitude concédée. — Paris, 4 janv. 1831, S.32.1.828. — *Sic*, Pardessus, *Servit.*, n. 245; Solon, *ibid.*, n. 2. — Troplong, n. 401, 402 et 777 *bis*.

4. L'adjudication après surenchère sur aliénation volontaire n'est pas susceptible de la surenchère admise au cas d'adjudication sur expropriation forcée. — Cass. 22 juin 1819.— *Sic*, Pigeau, t. 2, p. 438; Grenier, t. 2, p. 180; Troplong, n. 961. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 373. — L'art. 838, C. proc., modifié par la loi du 2 juin 1841, contient une disposition formelle conforme à la décision ci-dessus: partant plus de difficulté.

5. La surenchère du *dixième* de la part des créanciers inscrits est admissible en matière d'adjudication sur vente volontaire, même après une revente sur folle enchère. — Dijon, 14 (ou 7) mars 1855, S.55.2.571.-P.55. 1.369.-D.55.2.127. — Bordeaux, 23 juill. 1861, S.62.2. 197.-P.62.1124.-D.62.2.126. — Cass. 6 juill. 1864, S. 64.1.377.-P.64.1073.-D.64.1.279. — Bordeaux, 3 mai 1867, S.67.2.279.-P.67.995. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 293 *bis*, texte et note 14; Pont, t. 2, n. 1350 (qui avait soutenu l'opinion contraire dans sa 1re édition); Dalmbert, *Purge des hyp.*, n. 46; Petiet, *Des adjud. sur surench.*, n. 190; Dutruc, *Suppl. aux L. de la proc.*, vo *Surenchère*, n. 221; *Encyclop. du not., eod. vo*, n. 7; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2382. — *Contrà*, Boileux, t. 7, p. 641.

6. Jugé en sens contraire... Alors du moins que la revente sur folle enchère avait été précédée d'une première surenchère. — Colmar, 13 mai 1857, S.57.2.616.-P.57. 350.-D.58.2.45. — Bourges, 8 avril 1873, S.74.2.255.-P.74.1049.-D.74.2.144. — Rouen, 4 juill. 1884, S 84.2. 182.-P.84.1.915. — Cass. 21 oct. 1889, S.90.1.60.-P. 90.1.132.-D.90.1.11.-Pand.90.1.128.-Fr. jud.XIII.2. 380.— *Sic*, Pont, Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

7. Au cas d'adjudication sur conversion de saisie immobilière, la surenchère du dixième est admissible de la part des créanciers inscrits lorsque la conversion a été prononcée avant les sommations prescrites par l'art. 692, C. proc. — Orléans, 5 août 1853, S.53.2.503.-P.54.1. 392.-D.54.2.231, et 11 fév. 1859, S.59.2.361.-P.59.230.-D.59.2.44. — *Sic*, Rodière, *Compét. et proc.*, t. 2, p. 329. — V. *sup.*, art. 2181, n. 9.

8. Mais la surenchère n'est pas admissible de la part des créanciers qui ont reçu la sommation de l'art. 692 ou qui sont volontairement intervenus lors du jugement de conversion. — Dijon, 24 mars 1847, S.47.2.410.-P.47. 2.633.-D.54.2.60. — *Sic*, Rodière, *loc. cit.*

9. Un prix de vente consistant pour partie en une rente viagère peut être l'objet d'une surenchère valable, bien que le crédi-rentier soit décédé avant la soumission de surenchère.—Besançon, 30 nov. 1880, S.81.2.163.-P.81. 1.934.-D.80.2.57. — Cass. 6 juill. 1881, S.82.1.51.-P. 82.1.117.-D.82.1.449.-Fr. jud.VI.2.12.

10. En ce qui touche le droit de surenchère et ses conditions d'exercice... en matière d'expropriation forcée: voy. l'art. 710, C. proc. — ... en matière de vente des biens de mineurs: voy. l'art. 965, même Code. — ... de faillite: voy. l'art. 573, C. comm.

10 *bis*. Avant les modifications apportées au Code de procédure par la loi du 2 juin 1841, de nombreuses difficultés s'étaient élevées sur le point de savoir de quelle surenchère, du dixième ou du quart, étaient susceptibles les diverses espèces de ventes ou adjudications rappelées au numéro qui précède. Mais les dispositions de la loi nouvelle ont rendu sans intérêt la plupart de ces difficultés. On en trouvera du reste un exposé complet dans une note placée au bas d'un arrêt de Rouen du 4 mars 1836, S.39.2.465.

§ 2. — *Personnes pouvant surenchérir.*

11. Peuvent surenchérir:... Celui qui est subrogé à une créance hypothécaire, et qui a fait signifier l'acte de subrogation, encore qu'il n'ait pas fait transcrire cet acte. — Paris, 2 mars 1809.

12. ...Le cessionnaire, même avant toute signification de transport. — Cass. 22 juill. 1828. — *Sic*, Martou, n. 1459; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis*, note 3; Colmet de Santerre, t. 7, n. 137 *bis*-IV; Guillouard, t. 4, n. 2064. — *Contrà*, Troplong, *Vente*, t. 2, n. 893 et s.; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 9.1.138; Laurent, t. 24, n. 520; Dalloz, vo *Vente*, n. 1734; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, p. 667, note 5.

13. *Id.*... Bien que l'inscription hypothécaire par lui prise soit antérieure à la notification de son transport lorsque d'ailleurs cette notification a précédé la vente qui donne lieu à la surenchère. — Cass. 30 mai 1820.— V. anal. *sup.*, art. 1690, n. 137.

14. ...L'héritier bénéficiaire, s'il est en même temps créancier hypothécaire de la succession.—Caen, 23 août 1839, S.40.2.111.

15. ...Le failli (ou ses héritiers), administrant les biens de la faillite avec le consentement des créanciers. — Toulouse, 2 août 1827. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2454; Dalloz, *Suppl.*, vo *Surenchère*, n. 78.

16. ...Les créanciers à hypothèque légale non inscrite. — Caen, 23 août 1839, S.40.2.111. — *Sic*, Duranton, t. 20, n. 391; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 49; Colmet de Santerre, t. 9, n. 174 *bis*-IV; Thézard, n. 205; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2440; Guillouard, t. 4, n. 2062. — *Contrà*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 833, note 1; Dalmbert, n. 144 *quinquies*. — Sur le délai qui leur est donné pour surenchérir, voy. les n. 26 et s. de l'art. 2194.

17. ...La femme mariée sous le régime dotal. — Aix, 23 fév. 1807. — Riom, 21 août 1824. — Grenoble, 11 juin 1825. — *Sic*, Dubreuil, *Essai sur les oblig. de la femme*, tit. 1, p. 226; Troplong, n. 953; Duranton, t. 20, n. 404; Laurent, t. 31, n. 500; Colmet de Santerre, t. 9, n. 174 *bis*-XIII; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2451.

18. Jugé au contraire qu'en ce cas c'est au mari seul qu'il appartient de former la surenchère. — Montpellier, 22 mai 1807. — *Sic*, Benoit, *Dot*, t. 1, n. 208; Tessier, *eod.*, t. 1, not. 671, *in fine*; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 68; Dalmbert, n. 146; Thézard, n. 205; Guillouard, t. 4, n. 2077, et *Contr. de mar.*, t. 4, n. 1787.

18 *bis*. *Id.*... Le mari a qualité pour former, sans le concours de sa femme, une surenchère sur des biens affectés à une créance dotale. — Caen, 20 juin 1827. — *Sic*, Martou, n. 1513.

19. Décidé qu'au cas de mariage sous le régime de la communauté, le mari est sans qualité pour former, sans le concours de sa femme, une surenchère sur des biens affectés à une créance appartenant à cette dernière, et qui n'est pas entrée dans la communauté.—Cass. 16 déc. 1840, S.41.1.11.-P.40.2.781. — *Sic*, Cubain, *Dr. des*

femmes, n. 207; Aubry et Rau, note 69; Laurent, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, n. 174 *bis*-XII; Dalmbert, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, t. 4, n. 2077.

20. La femme a le droit de former une surenchère sur le prix des immeubles vendus par son mari, nonobstant la disposition de l'art. 1595 qui interdit, en principe, la vente entre époux : cette disposition est inapplicable en pareil cas. — Rouen, 7 mars 1892, S, et P.93.2.78.-D. 93.2.24.-Pand.93.2.129. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 49.

21. Du reste, la surenchère n'est pas un acte d'administration ou purement conservatoire, qui puisse être fait par la femme, même séparée de biens, sans une autorisation spéciale et actuelle de son mari. — Cass. 14 juin 1824. — *Sic*, Toullier, t. 13, n. 107; Troplong, n. 954; Duranton, n. 403; Pont, n. 1344; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 62; Martou, n. 1513; Laurent, t. 31, n. 501; Colmet de Santerre, t. 6, n. 101 *bis*-VII et s.; Dalmbert, n. 146; Thézard, n. 205; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2449; Guillouard, t. 4, n. 2076. — Il en serait autrement si la femme était séparée de corps, la loi du 6 fév. 1893, art. 3, ayant rendu à la femme séparée de corps le plein exercice de sa capacité civile.

22. Mais le jugement qui prononce la séparation de biens confère à la femme l'autorisation de surenchérir un immeuble vendu par le mari. — Orléans, 24 mars 1831, S.31.2.155. — Bourges, 25 fév. 1840, S.43.1.465.-P.43. 2.213. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Massé et Vergé, t. 1, p. 233, note 17; Demolombe, t. 4, n. 292; Pont, n. 1344, note; Dalmbert, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, et Guillouard, *loc. cit.* V. aussi Troplong, n. 952. — *Contrà*, Martou, n. 1513; Laurent, t. 31, n. 501 (V. cependant le même auteur, t. 3, n. 145).

23. Jugé, dans le même sens, que le jugement qui prononce la séparation de corps confère à la femme l'autorisation de surenchérir du sixième un immeuble vendu sur le mari, sur la poursuite d'un tiers. — Cass. 29 mars 1853, S.53.1.442.-P.53.2.99.-D.53.1.103. — V. en sens contraire, l'arrêt cassé de Grenoble, 30 août 1850, S.51.2. 625.-P.52.2.324.-D.53.1.103.

24. Le tuteur peut valablement former une surenchère pour son pupille, sans autorisation du conseil de famille. — Rouen, 6 janv. 1846, S.53.2.385, *ad notam*. -P.46.2.102.-D.46.2.201. — Bourges, 2 avril 1852, S.53. 2.385.-P.52.1.505.-D.55.2.110. — *Sic*, Pont, n. 1343; Martou, n. 1512; Colmet de Santerre, t. 9, n. 174 *bis*-XI.

24 *bis*. Jugé en sens contraire. — Riom, 6 déc. 1865, S.66.2.325.-P.66.1232.-D.66.5.455. — *Sic*, Grenier, t. 2, n. 459; Troplong, t. 4, n. 953 *bis*; Fréminville, t. 1, n. 348; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 66; Demolombe, t. 7, n. 719; Dalmbert, n. 146; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2450; Guillouard, t. 4, n. 2079 et 2080. — Suivant Laurent, t. 31, n. 499, l'homologation du tribunal est même nécessaire. Son opinion, sur ce point, est combattue par Guillouard, *loc. cit.* — V. ci-après, n. 63.

25. Le syndic d'une faillite ne peut valablement former une surenchère pour le failli, même avec l'autorisation du juge-commissaire. — Chambéry, 31 déc. 1874, S.75. 2.50.-P.75.234.-D. *Suppl.*, v° *Faillite*, n. 816. — *Sic*, Guillouard, t. 4, n. 2081. — En sens contraire, Dalloz, *Suppl.*, v° *Surenchère*, n. 78, qui pense même que le syndic peut y procéder de sa propre autorité et qui cite en ce sens un jug. du Trib. de Versailles, 24 déc. 1890. — Suivant Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 65; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2454, le syndic peut, après l'union, former une surenchère avec l'autorisation du juge-commissaire; avant l'union, une autorisation de la masse des créanciers est nécessaire.

26. L'autorisation donnée par le conseil de préfecture à un hospice de poursuivre l'expropriation de tout tiers détenteur de l'immeuble affecté à sa créance, comporte celle de procéder à une surenchère du dixième sur le prix du contrat d'acquisition, notifié par le tiers détenteur. — Nîmes, 19 mai 1858, S.58.2.525.-P.59.394.-D.58.2.208. — *Sic*, Guillouard, t. 4, n. 2083.

27. Décidé en principe que la surenchère est une simple mesure conservatoire, qui peut être faite sans autorisation, par les personnes auxquelles la loi prescrit de se pourvoir d'autorisation pour l'exercice de leurs actions : tels, par exemple, les marguilliers d'une fabrique d'église. — Bruxelles, 20 avril 1811.

28. L'avoué qui a obtenu distraction des frais de séparation de biens par lui faits dans l'intérêt d'une femme plaidant contre son mari, peut, comme subrogé, pour ses frais, dans les droits résultant de l'hypothèque légale de la femme, surenchérir sur une vente d'immeubles du mari, bien qu'il n'ait pas personnellement inscrit. — Rouen, 25 janv. 1838, S.38.2.389, et Cass. 30 janv. 1839, S.39.1.96.-P.39.1.291.

29. En cas de revente par l'adjudicataire, les créanciers inscrits dont l'hypothèque n'a pas été purgée, peuvent surenchérir sur le second acquéreur, comme ils auraient pu surenchérir sur l'adjudicataire. — Paris, 6 avril 1812. — Mais voy. *sup.*, art. 2181, n. 1.

30. De même, en cas de revente sur folle enchère, le créancier qui a produit dans l'ordre n'en est pas moins recevable à surenchérir, encore bien que le prix de la revente soit supérieur à celui de la première adjudication qu'il avait accepté par sa production. — Bordeaux, 3 mai 1867, S.67.2.279.-P.67.995. — V. ci-dessus, n. 5 et 6.

31. Pareillement, le créancier auquel le contrat d'acquisition n'a pas été notifié avant l'ouverture de l'ordre, est recevable à surenchérir, même après avoir produit à cet ordre et demandé la nullité de la vente, alors surtout qu'il n'a produit que sous toutes réserves. — Cass. 9 avril 1839, S.39.1.276.

32. Dans tous les cas, la notification du contrat qui, sur sa sommation et avant sa surenchère, lui est faite par l'acquéreur, depuis sa production à l'ordre, couvre la fin de non-recevoir qui aurait pu résulter contre lui de cette production. — Même arrêt.

33. L'insolvabilité du surenchérisseur ne peut être opposée comme fin de non-recevoir, à l'exercice du droit de surenchérir. — Pont, n. 1347; Martou, n. 1519; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2447. V. aussi Bordeaux (motifs), 3 mai 1867, S.67.2.279.-P.67.995, et *sup.*, n. 15.

34. Le fondé de procuration expresse à l'effet de surenchérir peut, si la surenchère par lui formée est déclarée irrégulière, en former une deuxième en vertu de la même procuration. — Bordeaux, 3 mai 1867, S.67.2.279.-P.67.995.

35. Celui qui doit garantir le tiers détenteur n'est pas recevable à surenchérir. — Merlin, *Rép.*, v° *Transcript.*, § 5, n. 5; Grenier, t. 2, n. 459 et s.; Troplong, n. 951 et s.; Pont, n. 1346; Massé et Vergé, t. 5, § 833, note 1; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 56; Laurent, t. 31, n. 491; Dalmbert, n. 145; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2445.

36. Par suite, en matière de licitation, la surenchère du dixième ouverte aux créanciers inscrits n'est pas admissible, de la part de l'un des colicitants, sur l'adjudication prononcée au profit d'un tiers. — Riom, 22 fév 1851, S.52.2.23.-P.51.2.234.-D.52.2.166. — Cass. 8 juin 1853, S.53.1.508.-P.54.2.379.-D.53.1.209. — Il en est autrement de la surenchère du sixième. V. les notes de l'art. 965, C. proc.

36 *bis*. *Id.*... Alors surtout que le cahier des charges contient une clause expresse de garantie de la part des colicitants. — Cass. 30 janv. 1861, S.61.1.337.-P.61. 580.-D.61.1.211.

37. Spécialement, en cas de licitation des biens dépendant d'une communauté entre époux, la femme qui a figuré comme colicitante dans la procédure en licitation, n'est pas recevable, comme créancière inscrite de ses reprises, à former une surenchère du dixième,... alors sur-

tout qu'il est dit au cahier des charges que les vendeurs se rendent garants de toute éviction. Peu importe que, postérieurement à l'adjudication, elle ait renoncé à la communauté ; cette renonciation n'a pu anéantir l'obligation de garantie qu'elle avait personnellement contractée. — Même arrêt.

38. Mais le créancier personnel de l'un des colicitants, investi d'une hypothèque sur la part indivise de ce dernier, peut surenchérir lorsque les immeubles grevés ont été adjugés à un étranger. — Dijon, 7 mars 1855, D.55.2.127. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 56 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2245.

39. L'acquéreur qui est créancier du vendeur, ne peut, quel que soit son intérêt à cet égard, surenchérir lui-même sur la vente à lui faite : ce serait reconnaître à l'une des parties contractantes la faculté de détruire seule un contrat synallagmatique.—Bordeaux, 22 juill. 1833, S.34.2.21.

40. Au cas de vente des biens abandonnés dans un concordat, par un failli, au profit de ses créanciers, *moyennant pleine et entière libération*, les créanciers sont réputés *vendeurs*, et par suite non recevables à former une surenchère. — Nancy, 9 avril 1829.

41. Le créancier d'une succession bénéficiaire, qui n'a pris inscription sur les biens de cette succession qu'en vertu d'une hypothèque judiciaire résultant d'un jugement obtenu depuis son ouverture, ne peut être admis à faire une surenchère du dixième. — Bordeaux, 6 (ou 7) fév. 1851, S.51.2.241.-P.51.2.59.-D.52.2.167. — V. en note, S. *loc. cit.*, une consultation en sens contraire.

42. La caution d'une obligation hypothécaire inscrite n'a pas qualité, tant qu'elle n'est pas subrogée aux droits du créancier, pour former une surenchère sur le prix de la vente des biens hypothéqués.—Grenoble, 8 juill. 1834, S.35.2.296. — *Sic*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 833, note 1 ; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 54; Martou, n. 1459 ; Laurent, t. 31, n. 495 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2441.

43. Le créancier inscrit qui se trouvait en même temps débiteur personnel de l'acquéreur, n'est plus admissible à surenchérir, s'il a offert la compensation qui a été acceptée par l'acquéreur, cette compensation ayant éteint sa créance.—Bordeaux, 20 nov. 1845, S.46.2.376.-P.46.1.284.

43 *bis*. Le créancier qui a renoncé expressément ou tacitement au droit de surenchérir n'est plus recevable à former une surenchère. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 57 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2446. — Spécialement, le créancier qui a expressément accepté la délégation faite à son profit par son débiteur d'une partie du prix de vente de l'immeuble hypothéqué, est réputé avoir ainsi renoncé à son droit de surenchérir ; et, dès lors, la surenchère qu'il a formée doit être déclarée nulle. — Grenoble, 13 déc. 1899, D.1900.2.314.

44. Le droit de surenchérir appartient au créancier inscrit alors même que le prix offert par le tiers détenteur serait suffisant pour le désintéresser complètement. Paris, 3 fév. 1832, P. chr. — Douai, 5 fév. 1874, S.75.2.267.-P.75.1004.-D.*Suppl.*, v° *Surench.*, n. 54. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 58 ; Pont, t. 2, n. 1339 ; Martou, t. 4, n. 1520 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2441. — En sens contraire, Laurent, t. 31, n. 490.

44 *bis*. Mais celui qui est créancier hypothécaire du vendeur d'un immeuble, en ce sens seulement qu'il serait exposé au payement d'une créance éventuelle due par le vendeur, ne peut surenchérir sur la vente de cet immeuble si l'acquéreur lui fait offre d'assumer tous les événements sur l'immeuble acquis et sur ses biens personnels : de telles offres désintéressent suffisamment ce créancier. — Cass. 3 fév. 1808.

45. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les créanciers inscrits sont privés de la faculté de surenchérir. — Loi, 3 mai 1841, art. 17.

46. Est nulle la surenchère formée, au nom d'un créancier inscrit, par un *negotiorum gestor*. — Dijon, 27 déc. 1871, S.71.2.227.-P.71.864.-D.72.2.137.

47. Et cette nullité n'est pas couverte par la ratification du créancier intervenue seulement après l'expiration du délai pour surenchérir. — Même arrêt.

48. Si le créancier peut, en vertu de l'art. 1166, exercer le droit de surenchérir appartenant à son débiteur, ce n'est que tout autant que celui-ci ne l'exerce pas lui-même. — Même arrêt.

49. Spécialement, l'avoué qui surenchérit pour son client, comme *negotiorum gestor*, n'est pas recevable à surenchérir en même temps comme ayant cause de ce client : ces deux qualités s'excluent. — Même arrêt.

50. Un créancier ne peut d'ailleurs surenchérir, comme exerçant les droits de son débiteur, que s'il justifie d'un intérêt personnel sérieux et légitime. — Même arrêt, et Cass. 13 janv. 1873, S.73.1.145.-P.73.353.-D.73.1.151.

51. Spécialement, l'avoué qui n'a fait aucunes diligences pour poursuivre le recouvrement des frais à lui dus par un client dont la solvabilité notoire est incontestée, ne peut former une surenchère comme exerçant les droits de ce débiteur. — Mêmes arrêts.

52. Une surenchère ne laisse pas d'être valable, bien que le surenchérisseur agisse, non pas dans son propre intérêt, mais dans l'intérêt d'un autre créancier, même non inscrit, auquel il prête son nom. — Riom, 4 fév. 1830.— Cass. 6 nov. 1832,S.32.1.822. — *Sic*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, §833, note 1 ; Martou, n. 1461. — V. plusieurs décisions analogues dans les Tables *des Recueils*, v° *Prête nom*.

52 *bis*. La faculté reconnue par l'art. 2185 à tout créancier inscrit de requérir, en cas de purge, l'adjudication publique des immeubles affectés à sa créance, n'est que l'exercice du droit de suite dérivant de son hypothèque et ne peut, dès lors, s'exercer à l'égard des biens que cette hypothèque ne frappe pas. Par suite, si le nouveau propriétaire a notifié son contrat d'acquisition en réunissant plusieurs biens en un seul lot, sans déclarer la partie du prix total qui représente la valeur des parcelles hypothéquées au créancier, et, par conséquent, sans mettre celui-ci en mesure d'exercer utilement son droit de surenchérir sur lesdites parcelles, cette irrégularité n'autorise pas ce créancier à poursuivre la mise aux enchères de la totalité du lot, y compris les immeubles sur lesquels il n'a pas hypothèque ; elle a seulement pour effet d'entraîner la nullité de la procédure de purge, et, par là, de laisser le créancier libre d'exercer ses droits hypothécaires sur ceux des immeubles qui sont affectés à sa créance. — Cass. 6 nov. 1894, S. et P.96.1.185.-D.96.1.225.-Pand.96.1.23.-Fr. jud.XIX.2.75.—*Sic*, Dalmbert, observ. S. et P. *loc. cit.*; de Loynes, observ. D. *loc. cit.* — V. *inf.*, art. 2192.

§ 3. — *Délai de la surenchère.*

53. Lorsque l'acquéreur a dénoncé son contrat aux créanciers inscrits par des actes séparés, et à des époques différentes, le délai de quarante jours pour surenchérir court, à l'égard de chaque créancier, à partir de la notification qui lui a été faite, et non de la notification postérieure faite aux autres créanciers. — Paris, 27 mars 1811. — Cass. 10 mai 1853, S.53.1.702.-P.54.2.106.-D.53.1.153. — *Sic*, Troplong, n. 933 ; Pont, n. 1354 ; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 70 ; Martou, t. 4, n. 1501 ; Laurent, t. 31, n. 504 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 174 *bis*-V ; Thézard, n. 206 ; Dalmbert, n. 137 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2455 ; Guillouard, t. 4, n. 2086.

54. En conséquence, le créancier qui a laissé expirer ce délai est déchu du droit de former une surenchère, bien que d'autres créanciers auxquels l'acquéreur avait

négligé de notifier son contrat se trouvassent encore dans le délai utile pour surenchérir : peu importe même qu'en notifiant son contrat à ces derniers, l'acquéreur ait renouvelé sa notification au premier. — Cass. 10 mai 1853, précité.

55. Le jour de la notification du contrat de vente au créancier inscrit, ne compte pas dans le délai de quarante jours accordé pour surenchérir. — Paris, 18 juill. 1819. — *Sic*, Troplong, n. 933 ; Paignon, *Ventes jud.*, t. 2, p. 7 ; Chauveau, sur Carré, q. 2459 ; Massé et Vergé, t. 5, § 833, note 2 ; Pont, n. 1354.

56. *Id.*... Mais celui de l'échéance y est compris. Ainsi, lorsque l'acquéreur a notifié son contrat le 23 mars, la signification de la réquisition de mise aux enchères est tardivement faite le 3 mai suivant.—Riom, 18 mai 1843, S.43.2.500. — *Sic*, Aubry et Rau, notes 73 et 73 *bis ;* Martou, n. 1502 ; Laurent, t. 31, n. 505 ; Thézard, n. 206 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2455 ; Guillouard, t. 4, n. 2085.

57. Lorsque le tiers subrogé dans les droits d'un créancier inscrit n'a fait inscrire la subrogation que postérieurement à la vente de l'immeuble hypothéqué et à la notification faite par l'acquéreur, le délai pour former la surenchère du dixième reste le même à l'égard de ce subrogé qu'il eût été à l'égard du subrogeant. En conséquence, c'est le domicile réel du créancier primitivement inscrit, et non le domicile réel du subrogé, qu'il faut considérer pour le calcul du délai additionnel à raison des distances. — Orléans, 15 fév. 1859, S.59.2.361.-P.59. 230.-D.59.2.44. — *Sic*, Pont, n. 1355, note.

58. En ce qui touche l'augmentation du délai à raison des distances, l'art. 2185 se trouve modifié par la loi du 3 mai 1862. Il résulte de cette loi (art. 1033, C. proc.), que l'augmentation de délai est d'un jour, et non plus de deux, à raison de cinq myriamètres de distance.

58 *bis*. Avant cette loi de 1862, la question de savoir si les fractions de 5 myriamètres devaient donner lieu à une augmentation de délai était controversée. Dans le sens de l'*affirmative :* Bordeaux, 27 nov. 1829. — Dans le sens de la *négative :* Gênes, 29 août 1812.—Pau, 3 sept. 1835, S.36.2.136. — Cass. 10 déc. 1839, S.40.1.125.-P.40.1.247. — La question a été tranchée par la disposition de la loi précitée d'après laquelle les fractions de moins de quatre myriamètres ne sont pas comptées ; les fractions de quatre myriamètres et au-dessus augmentent le délai d'un jour entier.

59. Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prorogé au lendemain. — Cette solution était déjà admise sous l'empire de la loi du 3 mai 1862. — Rouen, 19 mars 1870, S.70.2.296.-P.70.1150.-D.71.2. 190. — V. aussi Rouen, 21 juill. 1870, S.71.2.140.-P.71. 504. — *Sic*, Pont, n. 1354 ; Thézard, n. 206. — Elle n'est plus douteuse depuis la loi du 13 avril 1895, qui a modifié l'art. 1033, § 5, du Code de procédure. V. Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 74 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2455 ; Guillouard, t. 4, n. 2085.

60. Le créancier étranger et n'ayant qu'un domicile élu en France, n'a pour surenchérir que le délai de quarante jours ; il n'a pas droit à l'augmentation de délai accordée par l'art. 2185, à raison des distances : cette augmentation n'a lieu que dans le cas où le surenchérisseur a tout à la fois en France un domicile réel et un domicile élu. — Paris, 26 janv. 1826.—Cass. 26 nov. 1828. — *Sic*, Pont, n. 1356 ; Dalmbert, n. 137 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2455 ; Guillouard, t. 4, n. 2086. — V. Martou, n. 1506.

61. Il n'a pas droit non plus au délai particulier accordé par l'art. 73, Cod. pr., aux étrangers pour répondre sur les assignations à eux données en France — Mêmes arrêts.

62. Les délais en matière de surenchère courent même contre les mineurs. Ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 2252, portant que la prescription ne court point contre les mineurs. — Grenoble, 27 déc. 1821. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 75 ; Martou, n. 1508 ; Laurent, t. 31, n. 506 ; Chauveau, sur Carré, p. 2497 *bis ;* Thézard, n. 206 ; Dalmbert, n. 137 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2455 ; Guillouard, t. 4, n. 2086.

63. Lorsque le tuteur a formé une surenchère pour son pupille, sans autorisation du conseil de famille, les juges ne peuvent proroger le délai pour donner au tuteur le temps de réparer cette irrégularité.—Riom, 6 déc. 1865, S.66.2.325.-P.66.1232. D.66.5.455. — Suivant Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 67 ; Pont, n. 1344 ; Martou, n. 1514 ; Laurent, t. 31, n. 502 ; Thézard, n. 205 ; Dalmbert, n. 146 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2452, la surenchère formée par le tuteur sans autorisation du conseil de famille peut être régularisée par une autorisation de ce conseil accordée même après l'expiration du délai fixé par l'art. 2185. — V. *sup.*, n. 24 et 24 *bis*.

63 *bis*. Jugé, en ce dernier sens, que la nullité d'une surenchère formée par un mineur sans l'assistance de son tuteur et sans autorisation du conseil de famille peut être couverte par la ratification du mineur devenu majeur, encore bien que le délai accordé par la loi pour surenchérir soit expiré ; il suffit, pour remplir le vœu de la loi, que la surenchère ait été faite dans ce délai par le mineur. — Toulouse, 26 mai 1883, D.84.2.65.

64. Voy. au surplus en ce qui touche le délai dans lequel soit les mineurs, soit les femmes mariées, agissant en vertu de leur hypothèque légale, doivent surenchérir, *inf.*, art. 2194, n. 26 et s.

65. La surenchère peut être valablement formée avant la notification du contrat d'acquisition. — Limoges, 22 mars 1843, S.44.2.198.-P.44.1.818. — Rennes, 6 août 1849, S.51.2.731.-P.50.2.97.-D.51.2.136. — Limoges, 20 fév. 1858, S.58.2.246.-P.58.457.-D.58.2.125.

66. Jugé en sens contraire. — Limoges, 24 avril 1863, S.63.2.266.-P.64.198.-D.63.2.123.—Dijon, 16 mai 1876, S.76.2.163.-P.76.686.-D.77.2.170. — *Sic*, Chauveau, *Journ. des avoués*, t. 16, p. 636 ; Pont, n. 1354 ; Aubry et Rau, t. 3, p. 523, note 48 ; Bédarrides, *Journ. des avoués*, t. 63, p. 641 ; Martou, n. 1498 ; Laurent, t. 31, n. 485 ; Dalmbert, n. 138 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2439 ; Guillouard, t. 4, n. 2060 ; *Encyclop. du not.*, v° *Surenchère*, n. 59.

§ 4 — *Montant de la surenchère. — Sur quoi doit porter le dixième.*

67. Au cas de surenchère après revente sur folle enchère, il suffit que la surenchère porte sur le prix de la revente ; il n'est pas nécessaire de l'étendre au prix de la vente primitive. — Dijon, 14 (ou 7) mars 1855, S.55.2. 571.-P.55.1.369.-D.55.2.127.

68. La surenchère doit porter : Sur les rentes foncières et sur celles en nature, que l'acquéreur s'est obligé de servir en sus du prix en argent stipulé au contrat. — Cass. 25 nov. 1811 ; 3 avril 1815. — Bordeaux, 4 mai 1833, S.33.2.507.—*Sic*, Troplong, n. 935 ; Persil, *Quest.* t. 2, p. 104.

69. ... Sur les tant pour cent par franc imposés à l'adjudicataire en sus du prix de son adjudication. — Cass. 15 mai 1811. — Nancy, 18 mai 1827.

70. ... Sur un pot-de-vin déclaré faire partie du prix de vente — Cass. 3 avril 1815.

71. ... Sur les sommes mises à la charge de l'acquéreur ou adjudicataire comme remboursement des frais de culture et de semences avancés par le vendeur. — Cass. 13 mai 1872, S.72.1.244.-P.72.569.-D. *Suppl.*, v° *Surench.*, n. 159.

72. ... Sur les frais (autres que ceux du contrat), qui sont mis par l'acte à la charge de l'acquéreur ou adjudicataire. — Riom, 29 mars 1816. — Pau, 25 juin 1833, S.33.2.644. — Montpellier, 5 déc. 1835, S.37.2.242. — *Sic*, Troplong, *loc. cit.* ; Pont, n. 1365. — V. *inf.*, n. 84.

73. ... Sur ceux que l'adjudicataire a payés à l'avoué poursuivant sa vente, en vertu du cahier des charges qui les fixait à tant pour cent. — Cass. 15 mai 1811.

74. ... Sur les frais de purge des hypothèques, lorsque d'après son contrat, l'acquéreur est assujetti à les supporter. — Bordeaux, 14 déc. 1827. — V. aussi Riom, 29 mars 1816.

75. ... Sur les impôts échus mis à la charge de l'acquéreur. — Troplong, n. 936. — V. en ce sens, Trib. Nancy, 27 nov. 1896, D.97.2.452. — V. toutefois un arrêt de Cass. du 12 janv. 1825. — V. aussi ci-après n. 85.

76. Du reste, pour que le surenchérisseur doive comprendre dans le dixième de la surenchère les charges qui font partie du prix, il n'est pas nécessaire que, dans son exploit de notification, l'acquéreur les ait positivement distinguées des charges qui ne font pas partie du prix. Il suffit que toutes les charges aient été indiquées ; c'est au surenchérisseur à vérifier lui-même celles qui font partie du prix. — Cass. 2 nov. 1813. — *Contrà*, Nancy, 5 déc. 1811.

77. Il n'est pas nécessaire non plus que l'acquéreur ait évalué les charges, le surenchérisseur n'en est pas moins tenu de faire porter sa surenchère aussi sur les charges non évaluées, en les désignant en termes généraux. — Cass. 3 avril 1815. — Riom, 29 mars 1816. — En ce sens, Duranton, t. 20, n. 397 ; Chauveau, sur Carré, q. 2457 ; Pont, n. 1364. — En sens contraire, Persil, t. 2, p. 278 ; Delvincourt, t, 3, p. 365 ; Troplong, n. 935 *bis*. — V. *sup.*, art. 2183, n. 65 et s.

78. *Id.* ... Ainsi, serait nulle une surenchère qui n'appliquerait l'offre du dixième en sus qu'au prix principal seul, en offrant les charges toutes simples. — Grenoble, 19 mai 1852, S.52.2.654.-P.54.1.479.-D.54.2.251.

79. Lorsque le prix de vente consistait pour partie en une rente viagère et que cette rente est éteinte par le décès du credi-rentier survenu avant la soumission de la surenchère, il faut, pour évaluer la consistance du prix sur lequel doit porter la surenchère, se reporter à l'époque de la vente. Par suite, la soumission de payer le dixième en sus doit porter sur le capital de la rente. — Besançon, 30 nov. 1880, S.81.2.163 -P.81.934.-D.81.2.57. — Cass. 6 juill. 1881, S.82.1.51.-P.82.1.117.-D.82.1.449.-Fr. jud. VI.2.12.

80. Il n'est pas nécessaire que la surenchère porte : ... Sur les intérêts du prix principal, lors même que, par une clause expresse du contrat, l'acquéreur se serait obligé à les payer.—Rouen, 4 juill. 1828 ; 17 nov. 1838, S.39.2.19.-P.38.2.593. —*Sic*, Pont, n. 1365.—*Contrà*, Troplong, n. 937.

81. *Id.* ... alors qu'aux termes mêmes de cette clause ces intérêts ne sont que la représentation des fruits cédés à l'acquéreur. — Besançon, 28 déc. 1848, S.49.2.67.-P.49.1.613.-D.50.2.52.

82. ... Ni sur le montant des primes d'assurances, bien que l'obligation de les payer ait été formellement imposée à l'acquéreur par le contrat, et cela alors même que des billets auraient été souscrits par le vendeur au profit de la compagnie pour raison de ces primes.—Angers, 16 avril 1834, S.34.2.387. — V. aussi *sup.*, art. 2183, n. 63. — V. toutefois Trib. Nancy, 27 nov. 1896, D.97.2.452.

83. ... Ni sur les fermages ou prix d'un bail que le vendeur a imposé à l'acquéreur l'obligation d'exécuter, et dont il a, lui vendeur, touché le montant par anticipation. — Riom, 22 août 1842, S.42.2.458.-P.43.1.715.

84. ... Ni sur les frais de l'acte qui sont de droit à la charge de l'acquéreur, et cela alors même que, par une clause surabondante, ils sont mis à sa charge. — Cass. 26 fév. 1822. — V. aussi Trib. Nancy, 27 nov. 1896, D. 97.2.452. — V. *sup.*, n. 72 et s.

85. ... Ni sur les contributions échues, mises par une clause à la charge de l'acquéreur, s'il est stipulé en même temps que la récolte de l'année courante appartiendra à ce dernier. — Bourges, 1er août 1829. — V. ci-dessus, n. 75.

86. La surenchère devant être d'un dixième en sus du prix stipulé dans le contrat de vente, indépendamment et quitte de tous frais quelconques, il s'ensuit que l'on doit considérer comme insuffisante, et nulle par suite, la surenchère par laquelle, tout en offrant le dixième en sus du prix de vente, le surenchérisseur se réserve d'être remboursé, sur ce prix, des frais par lui faits. — Montpellier, 25 janv. 1830. — Cass. 13 juill. 1843, S.43.1.568.-P.43.2.249. — *Sic*, Pont, n. 1366.

87. Toutefois, la réserve faite par un surenchérisseur d'être remboursé des dépens, pour lesquels il offre une somme fixe en sus du dixième, n'entraîne pas la nullité de la surenchère, si cette somme est reconnue par les juges suffisante pour couvrir tous les frais que doit occasionner la revente. — Cass. 4 fév. 1835, S.35.1.506.

88. De même, de ce que la surenchère doit être d'un dixième en sus du prix stipulé dans le contrat de vente, indépendamment et quitte de tous frais quelconques, il ne s'ensuit pas que l'on doive nécessairement considérer comme insuffisante, et nulle par suite, la surenchère par laquelle, tout en offrant le dixième en sus du prix de vente, le surenchérisseur se réserve « de procéder, comme de droit, à fin de dépens, dont il sera remboursé comme de frais extraordinaires de poursuites ». — Douai, 20 mars 1851, S.51.2.481.-P.52.1.198.-D.52.4.137.

89. Il n'est pas nécessaire pour la validité de la surenchère que le chiffre du prix offert soit déterminé par le créancier dans l'exploit de surenchère. Il suffit qu'il déclare surenchérir « pour le prix principal et le dixième en sus, outre les charges et le dixième en sus desdites charges. » — Paris, 7 fév. 1840, S.40.2.135.-P.40.1.378. — Riom, 22 août 1842, S.42.2.458.-P.43.1.715. — Cass. 21 nov. 1843, S.44.1.60.-P.43.2.798. — *Sic*, Duranton, n. 398.

90. *Id.*... A cet égard, les juges ont tout pouvoir d'interprétation des termes de la soumission du surenchérisseur.—Cass. 30 mai 1820.—V. aussi Cass. 6 juill. 1881, S.82.1.51.-P.82.1.117.-D.82.1.449.-Fr. jud. VI.2.12. — *Sic*, Pont, n. 1367, 1379.

91. *Id.*... En conséquence, l'erreur de calcul commise dans l'évaluation du prix et des charges, ainsi que du dixième en sus, n'entraîne pas la nullité de la surenchère : cette erreur peut être rectifiée, même après le délai de quarante jours accordé pour surenchérir. — Paris, 1er déc. 1836, S.37.2.354.-P.37.1.395.

92. Cependant lorsque le surenchérisseur a évalué la somme à laquelle l'immeuble était porté par suite de sa surenchère, l'omission, dans ce calcul, d'une des charges de l'adjudication, entraîne la nullité de la surenchère.— Paris, 7 fév. 1840, S.40.2.135.-P.40.1.378.

93. La surenchère du dixième du prix porté en l'acte de vente est suffisante et remplit le vœu de la loi, bien qu'en notifiant son contrat l'acquéreur ait offert spontanément de payer une somme supérieure à ce prix : il n'est nullement nécessaire en ce cas de faire porter la surenchère sur la somme supplémentaire offerte par l'acquéreur. — Lyon, 7 janv. 1845, S.45.2.556.-P.48.1.724. — *Sic*, Dutruc, *J. des huiss.*, 1893, p. 10. — *Contrà*, Pont, n. 1363 ; Martou, n. 1465.

§ 5. — *Signification de la surenchère. — Signature.*

94. Comme observation préliminaire, nous devons avertir le lecteur qu'il trouvera sous les art. 832 et s. du Code de proc., les décisions relatives à la formalité de la signification par un huissier commis ; celles aussi concernant la compétence, la réception de la caution, les formes de la vente, etc. : ces décisions se rattachant directement aux dispositions des articles précités.

95. La signification unique, adressée par des acquéreurs conjoints aux créanciers inscrits, n'autorise pas ces créanciers à faire également une notification unique à

deux acquéreurs distincts. — Cass. 12 mars 1810. — Rennes, 6 août 1849, S.52.2.285.-P.50.2.125.-D.52.2.68. — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 2, n. 981 ; Grenier, n. 450 ; Troplong, n. 933 ; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 90 ; Pont, n. 1369 ; Martou, n. 1487 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2468 ; Guillouard, t. 4, n. 2088. — V. art. 832, C. pr., n. 7 et s.

96. Ainsi, lorsqu'un mari et sa femme sont séparés de biens, il ne suffit pas qu'ils aient acheté conjointement, qu'ils se soient obligés solidairement au payement du prix, et qu'ils aient notifié leur contrat par un même acte, pour qu'ils soient réputés ne faire qu'un seul acquéreur, et que le créancier qui requiert la mise aux enchères puisse ne leur adresser qu'une seule copie de l'acte de réquisition. — Cass. 12 mars 1810 ; 14 août 1813. — *Sic*, Persil, art. 2185, n. 26, et *Quest.*, t. 2, p. 122.

97. Toutefois si les deux époux séparés de biens, en vendant solidairement et conjointement un immeuble, n'ont point fait connaître leur qualité d'époux séparés de biens, cette omission de leur part dispense le surenchérisseur de signifier à chacun copie séparée de l'acte de surenchère... Encore bien que le surenchérisseur eût pu être instruit d'ailleurs de la qualité des époux. — Cass. 23 mars 1814.

98. La nullité d'une surenchère résultant de ce que la réquisition a été notifiée à la femme venderesse, sans que le mari ait été mis en cause pour l'autoriser, n'est pas couverte par une assignation donnée au mari après l'expiration du délai de quarante jours fixé pour surenchérir. — Cass. 15 mars 1837, S.37.1.340. — V. *sup.*, art. 215, n. 17 et 18.

99. La signification faite au vendeur frappé d'interdiction légale depuis la notification du contrat de vente par l'acquéreur, est valable, si le changement d'état du vendeur n'a pas été notifié au créancier surenchérisseur, et s'il n'est pas d'ailleurs établi que celui-ci en ait eu connaissance lors de la signification. — Cass. 24 déc. 1833, S.34.1.34. — V. cependant, Pont, n. 1370 ; Martou, n. 1490.

100. La notification de la surenchère, dans le cas où l'administrateur provisoire des biens du vendeur placé dans une maison d'aliénés est décédé et non encore remplacé, est nulle si elle a été faite, soit collectivement aux héritiers de cet administrateur, soit au domicile qu'avait auparavant le vendeur, alors qu'il est constaté en fait qu'au moment de la signification, ce domicile avait cessé d'exister. La notification, pour être régulière, eût dû être faite à l'aliéné lui-même et à sa résidence actuelle et connue. — Cass. 13 mars 1865. S.65.1.233.-P.65.551.-D.124. — *Sic*, Pont, n. 1370, note. — V. *sup.*, art. 497, *Appendice*, n. 30.

101. On ne saurait, en pareil cas, considérer comme satisfaisant au prescrit de la loi la signification adressée au procureur de la République avec réquisition de faire nommer un mandataire spécial à l'aliéné. — Même arrêt.

102. Et la notification adressée à un administrateur provisoire nommé en remplacement du premier après l'expiration du délai de 40 jours, est nulle comme tardive. — Même arrêt.

103. La déclaration de changement de domicile du vendeur, faite postérieurement à la notification du contrat de vente aux créanciers inscrits, n'empêche pas que la réquisition de mise aux enchères ne lui soit valablement signifiée au domicile indiqué dans l'acte de vente ; alors surtout que la surenchère est exercée à une époque rapprochée de la date de ce contrat. — Paris, 18 juill. 1819.

104. La nullité d'une surenchère résultant de la tardiveté de la notification, peut être proposée en tout état de cause, même en appel : ce n'est pas une simple nullité de forme. — Riom, 26 mai 1818.

105. La disposition de l'art. 2185 exigeant que l'original et les copies de l'exploit de signification de la surenchère soient signés par le créancier requérant ou par son fondé de procuration expresse, est suffisamment obéie lorsque l'original et les copies dont il s'agit ont été signés, à défaut du créancier surenchérisseur lui-même, par son avoué auquel il avait donné procuration expresse de surenchérir. — Riom, 24 mars 1899, S. et P.1900.2.204.-Pand.1900.2.296.

105 *bis*. Au cas de surenchère par un mari et une femme, à raison d'une créance faisant partie de la communauté, il suffit de la signature du mari. — Paris, 4 mars 1815. — *Sic*, Pont, n. 1353, note.

106. Une surenchère faite au nom d'une société commerciale est valable, quoique revêtue seulement de la signature sociale apposée par l'un des associés ; il n'est pas nécessaire que chacun des associés y appose sa signature... alors surtout que l'existence de la société est connue des tiers auxquels la surenchère est signifiée. — Cass. 29 janv. 1839, S.39.1.90.-P.39.1.98. — *Sic*, Pont *loc. cit.*

§ 6. — *Caution du surenchérisseur.*

107. Le Trésor public est dispensé d'offrir et de donner caution. — Loi, 21 fév. 1827. — Avant cette loi, la Cour de cassation avait décidé le contraire par arrêt du 9 août 1826.

108. Le cautionnement à fournir s'étend non seulement au prix stipulé dans le contrat de vente, mais aussi au dixième en sus de ce prix, montant de la surenchère. — Cass. 10 mai 1820. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 369 ; Favard, v° *Surenchère*, § 3, p. 338 ; Troplong, n. 947, Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 77 ; Pont, n. 1372 ; Petit, p. 504 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 174 *bis*-VI ; Thézard, n. 206 ; Dalmbert, n. 149 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2459 ; Guillouard, t. 4, n. 2096.

109. Jugé cependant en sens contraire. — Rennes, 29 mai 1812.

110. Mais le cautionnement ne s'étend pas à l'obligation qui peut être imposée au surenchérisseur de rembourser à l'adjudicataire surenchéri le montant des impenses et améliorations faites par celui-ci. — Rennes, 19 fév. 1863, S.64.2.160.-P.64.870. — Cass. 31 mai 1864, S.70.1.305.-P.70.777.-D.71.1.222. — *Sic*, Pont, n. 1372, note.

111. Du reste, la caution ne s'engage que jusqu'à concurrence de la surenchère, et non jusqu'à concurrence de l'adjudication qui doit suivre. — Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 4, n. 3612.

112. Plusieurs personnes peuvent être offertes pour caution par le surenchérisseur : aucune disposition n'exige que le cautionnement soit fourni par une seule personne. — Paris, 4 août 1812. — Cass. 4 avril 1826. — Toulouse, 2 août 1827. — *Sic*, Persil, art. 2185, n. 18 ; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 982 ; Paignon, *Ventes jud.*, t. 2, p. 9 ; Chauveau, sur Carré, q. 2467 ; Aubry et Rau, § 294, note 79 ; Pont, n. 1479 ; Dalmbert, n. 149 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2459 ; Guillouard, t. 4, n. 2098. — *Contrà*, Carré, q. 2831 ; Grenier, n. 448.

113. Une société en nom collectif peut régulièrement présenter comme caution de la surenchère par elle faite, l'un de ses membres, si, en dehors de son apport social, il offre une solvabilité suffisante. — Toulouse, 30 mai 1873, S.73.2.301.-P.73.1241.-D.74.2.187.

114. La caution doit, à peine de nullité, être domiciliée dans le ressort de la Cour d'appel où elle doit être reçue. — Riom, 9 avril 1810. — Amiens, 10 janv. 1840, S.41.2.550.-P.41.2.488. — V. *sup.*, art. 2018, n. 12 et s.

115. *Id.*... Il ne suffirait pas qu'elle y eût fait élection de domicile. — Cass. 22 fév. 1853, S.53.1.275.-P.53.1.447.-D.53.1.51. — Orléans, 5 août 1853, S.53.2.503.-P.54.1.392.-D.54.2.231. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 80 ; Pont, n. 1374 ; Martou, n. 1481 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2460 ; Guillouard, t. 4, n. 2100.

116. Jugé en sens contraire. — Caen, 26 mai 1852, S. 53.2 503, en note. — *Sic*, Chauveau, sur Carré, q 2483; Petit, *Surench.*, p. 530.

117. Jugé aussi qu'une caution non domiciliée dans le ressort de la Cour d'appel, mais dont le domicile est très rapproché du tribunal où elle est donnée, peut être admise par les juges, lorsque d'ailleurs elle a fait élection de domicile dans le ressort de la Cour, et qu'il y a plusieurs cautions obligées solidairement, dont l'une est domiciliée dans le ressort de cette Cour. — Angers, 14 mai 1819.

118. Le créancier surenchérisseur doit, à peine de nullité, désigner la caution dans l'acte même de surenchère; il ne suffirait pas de l'*offrir*. — Bruxelles, 14 juill. 1807. — Cass. 4 janv. 1809. — Bordeaux, 8 juill. 1814. — Agen, 17 août 1816. — *Sic*, Grenier, t. 2, n. 447.

119. La soumission faite au greffe par la caution présentée par un surenchérisseur, forme un contrat judiciaire, qui ne peut être ultérieurement révoqué, surtout après le délai accordé par la loi pour la surenchère. — Riom, 29 nov. 1830.— V. cependant *inf.*, n. 162.

120. Les avoués ont, comme tels, qualité suffisante pour former au greffe la soumission d'une caution en matière de surenchère; il n'est pas nécessaire qu'ils soient porteurs d'un pouvoir spécial à cet effet. — Paris, 2 juill. 1830. — En ce sens, Chauveau, sur Carré, q. 2470; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Surenchère*, n. 144; Rousseau et Laisney, *id.*, v° *Surenchère*, append. au mot *Vente judic. d'immeuble*, n. 140.

120 *bis*. Jugé au contraire que la soumission de caution faite par un avoué, au greffe, au nom d'une personne, sans aucun mandat écrit de cette personne, est nulle. — Cass. 3 juin 1893, S. et P.93.1.284.-D.94.1. 122.-Pand.95.1.15.-Fr. jud.XVII.2.376.

121. Lorsque la surenchère formée par un créancier hypothécaire étant déclarée nulle, ce créancier en forme une seconde, le même cautionnement vaut pour cette seconde surenchère; il n'est pas nécessaire que la soumission soit renouvelée. — Bordeaux, 3 mai 1867, S.67. 2.279.-P.67.995.

121 *bis*. A défaut de titres qui justifient la solvabilité de la caution offerte, la valeur des immeubles qu'elle possède peut être constatée par experts. — Besançon, 1er déc. 1827, P.chr.

122. C'est exclusivement d'après les immeubles *présentés* par la caution, que doit être appréciée sa solvabilité: il n'est pas permis d'avoir égard aux autres biens qu'elle peut posséder. Si les biens présentés sont insuffisants, la surenchère est nulle, quelle que soit en réalité la fortune immobilière de la caution. — Rouen, 2 mai 1828. — Bourges, 27 nov. 1830.

123. L'offre faite par la caution d'un immeuble grevé d'une hypothèque légale pour des droits *indéterminés*, ne présente pas une garantie suffisante et ne doit pas dès lors être admise. — Paris, 11 déc. 1834, S.35.2.14.

124. Jugé en sens contraire qu'un mari peut être présenté comme caution bien que ses immeubles soient assujettis à une hypothèque légale éventuelle, s'ils ne sont pas actuellement grevés de reprises à exercer par la femme.—Rouen, 19 mars 1870, S.70.2.296.-P.70.1150. -D.71.2.190.

125. Pareillement, l'offre faite par la caution d'immeubles grevés d'une hypothèque légale non inscrite, remplit le vœu de la loi, tant qu'il n'est pas établi que cette hypothèque doit, en réalité, produire un effet quelconque — Bourges, 7 mai 1845, S.47.2.159.-P.47.1.467. -D.47.2.46.

126. C'est d'ailleurs à ceux qui contestent la solvabilité de la caution à prouver que l'étendue de l'hypothèque légale rend les biens insuffisants pour répondre du montant de la surenchère, et non à la caution à faire la preuve contraire: la présomption est en faveur de la suffisance des biens. — Paris, 20 mars 1833, S.33.2.260.

127. Il n'est pas indispensable que les biens offerts par la caution soient situés dans le ressort de la Cour d'appel où a lieu la surenchère, il suffit, pour la validité de la caution, que ces biens ne soient pas d'une discussion trop difficile à raison de leur éloignement. — Cass. 14 mars 1838, S.38.1.446.-P.38.1.415. — *Sic*, Pont, n. 1375; Martou, n. 1478. — V. conf. *sup.*, art. 2019, n. 1.

128. D'après l'art. 832, C. proc., tel qu'il a été modifié par la loi du 2 juin 1841, le surenchérisseur peut, à défaut de caution, donner un nantissement en argent ou en rentes sur l'Etat. — La jurisprudence avait antérieurement consacré la même doctrine. V. Cass. 3 avril 1832, S.32.1.444; 18 janv. 1834, S.34 1.8; 14 mars 1838, S. 38 1.446-P.38.1 415.—Paris, 9 avril 1813; 6 août 1832, S.32.2 543, et 12 déc. 1833, S.33 2.129. — Amiens, 27 mai 1826. — Orléans, 25 mars 1831, S.31.2.335.

129. Le surenchérisseur qui, à défaut de caution, donne un nantissement en rentes nominatives sur l'Etat, doit remettre au préposé de la Caisse des consignations, non seulement le titre de rente, mais encore un transfert d'ordre, permettant la vente éventuelle de la rente, sinon le nantissement n'est pas réalisé et la surenchère est nulle. — Paris, 4 déc. 1886, joint à Cass. 6 déc. 1887, S.88.1.165.-P.88.1.388.-D.88.1.145.

129 *bis*. En tout cas, la simple remise au préposé de la Caisse des dépôts et consignations, d'un titre nominatif sur l'Etat, sans transfert d'ordre, ne peut emporter la réalisation du nantissement, lorsque la surenchère a été faite par une femme mariée, et que le titre déposé constitue une valeur dotale dont elle ne pouvait disposer qu'avec une autorisation spéciale de son mari. — Cass. 6 déc. 1887, S. et P., D. *loc. cit.*-Pand.88.1.66.-Fr. jud. XII.2.309.

129 *ter*. Vainement on prétendrait que cette autorisation résulterait suffisamment de ce que les époux auraient donné ensemble, à un tiers, mandat de faire le *nécessaire pour surenchérir*, alors que le mandat n'indique ni le mode de réalisation de la surenchère, ni surtout la valeur qui devait être déposée en nantissement à défaut de caution. — Même arrêt.

130. Le dépôt d'une rente sur l'Etat est valablement effectué à la Caisse des dépôts et consignations à Paris, bien que l'immeuble surenchéri soit situé dans le ressort d'une autre Cour que celle de Paris. — Amiens, 27 mai 1826.

131. Mais la surenchère est nulle lorsque le surenchérisseur consigne au greffe, et non à la Caisse des dépôts et consignations, un nantissement en argent ou en rentes sur l'Etat, en remplacement de la caution qu'il était tenu de fournir. — Pau, 11 août 1852, S.53 2.249.-P 53. 2.597.-D.53.2.71. — Nîmes, 7 août 1883, S.83.2.216.-P.83.1.1103.-Fr. jud. VIII.2.73. — *Sic*, Pont, n 1378; Martou, n. 1483; Chauveau, sur Carré, q. 2478.

131 *bis*. Et l'irrégularité de la consignation n'est pas réparée par un versement opéré à la Caisse des dépôts et consignations, après que le délai de la surenchère était expiré. — Mêmes arrêts — V. ci après, n. 140, 143 et s.

132. Jugé en sens contraire, que l'offre d'un nantissement en argent ou en rentes sur l'Etat, faite par le surenchérisseur ou sa caution, n'est pas nulle par cela seul qu'elle n'a point été réalisée par le dépôt de ces valeurs à la Caisse des dépôts et consignations: il suffit qu'elles aient été déposées au greffe, sauf au tribunal à ordonner, par le jugement de validité de la surenchère, qu'elles le soient à la Caisse des dépôts et consignations. — Riom, 23 juin 1843, S.43.2.517. — Bourges, 17 mars 1852, S.53.2.385.-P.52.1.507.-D.53.2.111.

133. En un tel cas, les frais de la levée et de la signification de ce jugement ne sauraient être mis à la charge du surenchérisseur, ces formalités étant nécessaires pour suivre sur la surenchère. — Même arrêt de Bourges.

134. La caution peut, à défaut d'immeubles, offrir un nantissement en rentes sur l'Etat: à cet égard, elle a la même faculté que le surenchérisseur lui-même. — Bourges,

17 mars 1852, S 53.2.385.-P.52.1.507.-D.53.2.111. — Chambéry, 25 nov. 1863, S.64.2.142.-P.64.738.-D.64.2.165. — Cass. 19 mai 1890, S.90.1.329.-P.90.1.788.-D.91.1.370.-Pand.91.1.19.-Fr. jud.XIV.2.230. — V. aussi Cass. 15 mai 1877, S.77.1.262.-P.77.660.-D.77.1.397.-Fr. jud.II.2.71. — *Sic*, Chauveau, q. 2482; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 82; Thézard, n. 206; Dalmbert, n. 149; Dutruc, *Suppl. aux L. de la proc.*, v° *Surenchère*, n. 345; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2460.

135. Le nantissement en rentes sur l'Etat, peut d'ailleurs être fourni en rentes au porteur aussi bien qu'en rentes nominatives; il n'appartient pas à la Caisse des dépôts et consignations de refuser de recevoir à ce titre un dépôt en rentes au porteur, même en invoquant les dispositions d'un règlement intérieur approuvé par le ministre des finances. — Bordeaux, 22 juin 1863, S.64.2.143.-P.64.762. — Cass. 4 janv. 1865, S.65.1.179-P.65.414.-D.65.1.172. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 85; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2464; Guillouard, t. 4, n. 2105.

136. Mais le nantissement est nul s'il a été fourni en obligations municipales. — Paris, 25 juin 1877, S.79.2.209.-P.79.851.-D.78.2.216. — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.*

137. ...Ou en titres de créances hypothécaires. — Cass. 29 août 1855, S.56.1.33.-P.56.1.616.-D.55.1.369. — Paris, 23 juill. 1861, P.61.1008. — *Sic*, Pont, n. 1375; Martou, n. 1478; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* — Jugé en sens contraire avant la loi du 2 juin 1841 : Limoges, 31 août 1809.

138. ... Ou en un bon d'une banque privé. — Chambéry, 25 nov. 1863, S.64.2.142.-P.64.738.-D.64.2.165.

139. Décidé cependant (implicitement) que la caution peut offrir en nantissement des obligations de chemin de fer. — Grenoble, 27 mai 1868, S.69.2.21.-P.69.198.-D.69.2.464.

140. La nullité résultant de ce que le nantissement a été fourni autrement qu'en argent ou en rentes sur l'Etat, ne peut être couverte par le dépôt d'une somme d'argent opéré à la Caisse des consignations depuis que cette nullité a été proposée. — Chambéry, 25 nov. 1863, S.64.2.142.-P.64.738.-D.64.2.165. — ...Alors que le délai de 40 jours fixé par l'art. 2185 est expiré. — Paris, 23 juill. 1861, P.61.1008; 25 juin 1877, S.79.2.208.-P.79.851.-D.78.2.216. — V. ci-dessus, n. 130, et ci-après, n. 143 et s.

141. La caution ne peut être remplacée par l'offre d'une hypothèque sur les biens personnels du surenchérisseur. — Bourges, 15 juill. 1826. — Paris, 26 fév. 1829; 5 mars 1831, S.31.2.268; 11 mars 1844, S.45.2.19. — Cass. 16 juill. 1845, S.45.1.817.-P.45.2.726.-D.45,1.332; 7 août 1882 (motifs), S.82.1.457.-P.82.1.1147.-D.83.1.220.-Fr. jud.VII.2.114. — *Sic*, Troplong, n. 941; Massé et Vergé, t. 5 § 833, note 6; Aubry et Rau, t. 3, § 294 note 87; Pont, n. 1378; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2464.

141 *bis*. Jugé en sens contraire. — Rouen, 4 juill. 1828. — *Sic*, Persil, art. 2185, n. 22.

142. C'est au moment où la caution est présentée par le surenchérisseur, qu'elle doit réunir les qualités prescrites. Inutilement elle les acquerrait pendant la contestation élevée sur sa capacité. — Bordeaux, 27 juin 1826.

143. Le surenchérisseur n'est plus recevable, après l'expiration des délais de la surenchère, à réparer la nullité résultant de ce que la caution présentée ne réunit pas toutes les conditions requises. — Amiens, 10 janv. 1840, S.41.2.550.-P.41.2.488. — V. aussi Cass. 6 déc. 1887, S.88.1.165.-P.88.1.388.-D.88.1.145.-Pand.88.1.66.-Fr. jud.XII.2.309, et Angers, 24 juin 1891, joint à Cass. 3 juin 1893, S. et P.93.1.284.-D.94.1.122.-Pand.95.1.15.

144. La solvabilité de la caution doit être établie par titres déposés lors de la réquisition de mise aux enchères, ou tout au moins avant l'expiration du délai de 40 jours. Le surenchérisseur ne peut ensuite être admis à présenter une caution supplémentaire. — Bordeaux, 30 août 1816. — Besançon, 16 mars 1877, S.77.2.291.-P.77.1162.-D.77.2.192.

145. ...Ni à faire après ce délai de nouvelles productions pour compléter la justification de la solvabilité. — Bourges, 11 janv. 1828. — Rouen, 2 mai 1828. — Cass. 29 août 1855, S.56.1.33.-P.56.1.616-D.55.1.369.; 17 août 1869, S.69.1.396.-P.69.1046.-D.69.1.464. — Besançon, 16 mars 1877, cité-dessus. — *Sic*, Pont, n. 1376; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2462; Guillouard, t. 4, n. 2103. — Suivant Chauveau, sur Carré, q. 2484, 4e édit., il ne suffit même pas que les nouveaux titres soient produits dans le délai de 40 jours; il faut, à peine de déchéance, qu'ils soient indiqués dans la réquisition même de surenchère.

146. Il en est ainsi alors même que la notification de son contrat par l'acquéreur serait elle-même irrégulière et nulle. — Cass. 17 août 1869 et Besançon, 16 mars 1877, précités.

147. Et le surenchérisseur qui a fourni une caution insuffisante ne peut y suppléer en présentant un simple certificateur de caution. — Cass. 29 fév. 1820.

148. Il ne peut même être suppléé à l'insuffisance de la caution, par une consignation de valeurs, après l'expiration des délais accordés pour la présentation de la caution... surtout en appel. — Riom, 29 mars 1838, S.38.2.224.-P.38.2.218. — *Sic*, Troplong, n. 942.

149. Décidé encore qu'une nouvelle caution ne peut être admise, en cause d'appel, pour compléter le cautionnement fourni par le surenchérisseur. La caution nouvelle n'est pas admissible, encore que les autres cautions se fussent portées fort pour elle en première instance, et qu'elle ratifiât l'engagement pris en son nom. — Cass. 15 mai 1822.

150. Jugé en sens contraire qu'il n'est pas absolument nécessaire que la solvabilité de la caution soit justifiée au moment même de sa présentation; il suffit que la solvabilité soit établie avant le jugement de réception de la caution. — Bordeaux, 7 avr. 1834, S.34.2.358.

151. *Id.*... Il n'est pas nécessaire que la solvabilité de la caution soit établie dans le délai de quarante jours accordé pour surenchérir, ou, au plus tard, dans les trois jours qui suivent l'acte de réquisition de mise aux enchères; il suffit qu'elle le soit avant le jugement qui statue sur la réception de la caution. — Paris, 6 avril 1835, S.35.2.423.

152. *Id.*... Surtout lorsqu'il ne s'agit que de compléter les preuves de solvabilité précédemment fournies. — Paris, 2 juill. 1830.

153. *Id.*... La preuve de la solvabilité de la caution peut être complétée par la production de nouveaux titres. — Rouen, 5 mars 1852, S.53.2.423.-P.54.1.337.-D.55.2.268. — Limoges, 18 mars 1854, S.54.2.521.-P.55.2.604. — Grenoble, 27 mai 1868, S.69.2.21.-P.69.198.-D.69.1.464. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 84; Thézard, n. 206.

154. Et la caution peut être admise à présenter, dans le cours de l'instance, d'autres biens pour compléter la preuve de sa solvabilité, encore que le délai de la surenchère soit expiré. — Paris, 6 août 1832, S.32.2.543.

155. *Id.*... L'insuffisance même de la caution peut être réparée. — Douai, 20 mars 1851, S.51.2.481.-P.52.1.198.-D.52.2.137. — Rouen, 5 mars 1852, cité ci-dessus.

156. Ainsi, une caution supplémentaire peut être présentée après l'expiration du délai de trois jours fixé par l'art. 832, Cod. proc. — Pau, 19 juill. 1818. — *Sic*, Aubry et Rau, § 294, texte et note 83.

157. De même encore, le surenchérisseur qui a offert une caution en argent peut, si cette caution est insuffisante, la compléter après l'expiration du délai légal, alors que les choses sont encore entières et qu'il n'a pas encore été statué sur la validité de la caution. — Cass.

6 nov. 1843, S.43.1.867.-P.44.1.376. — Rouen, 2 déc. 1844, S.45.2.335.

158. Il peut aussi présenter une nouvelle caution en remplacement de la première, qui ne voudrait ou ne pourrait plus s'obliger, pourvu que cette nouvelle caution soit fournie avant le jugement sur la première offre de caution, sans aucunement retarder ce jugement, et avant qu'aucune contestation n'eût été élevée. — Paris, 23 mars 1839, S.40.1.481.-P.39.1.561. — Cass. 1er juill. 1840, S.40.1.484.-P.40.2.396. — *Sic*, Persil, art. 2185, n. 20; Troplong, n. 942; Carré, t. 3, q. 2841; Aubry et Rau, § 294, note 83. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2462.

159. Décidé encore que lorsqu'un surenchérisseur a offert une caution irrégulière et assigné à trois jours, suivant la loi, pour la réception de cette caution, il peut ultérieurement, et tant que le délai de la surenchère n'est pas expiré, corriger cette irrégularité en donnant un nantissement en argent et en faisant notifier l'acte de ce nantissement isolément : il n'est pas indispensable qu'il y ait simultanéité entre l'assignation pour la réception de la caution, et la notification de l'acte de nantissement. — Bourges, 2 avril 1852, S.53.2.385.-P.52.1.505.-D.55.2.110. — En ce sens, Aubry et Rau, note 86.

160 Mais lorsqu'il y a insuffisance de la caution offerte en immeubles, la surenchère doit être déclarée nulle, nonobstant l'offre de consigner en écus le montant de la surenchère. Pour suppléer efficacement à l'insuffisance de la caution, il faudrait une consignation effective.—Rouen, 23 mars 1820. — Cass. 15 nov. 1821. — *Sic*, Aubry et Rau, note 86.

161. Une surenchère n'est pas nulle par cela seul que la caution n'aurait déposé au greffe que les titres de propriété de ses immeubles, sans y joindre l'état des inscriptions hypothécaires. Il appartient aux tribunaux d'apprécier, d'après la nature et l'ensemble des titres produits, si la solvabilité de la caution est suffisamment établie. — Montpellier, 4 mars 1872, S.72.2.76.-P.72.471.-D.73.2.23.

162. Lorsque la caution désignée déclare, après le délai de quarante jours, ne plus vouloir servir de caution, la surenchère doit être déclarée nulle, et les juges ne peuvent accorder au surenchérisseur une prorogation de délai pour désigner une nouvelle caution.—Cass. 27 mai 1823. — V. cependant *sup.*, n. 119.

163. Si la caution offerte est devenue insolvable depuis la surenchère, il en peut être présenté une nouvelle en remplacement. — Paris, 19 mai 1807. — *Sic*, Persil, art. 2185, n. 20, et *Quest.*, t. 2, p. 133; Grenier, n. 448; Delvincourt, t. 3, p. 368; Troplong, n. 943; Massé et Vergé, t, 5, § 833, note 6.

164. Lorsque la caution offerte est décédée, et que le surenchérisseur a été admis par jugement à présenter une caution nouvelle, l'offre de cette nouvelle caution doit être faite en la forme établie par les art. 517 et suiv., Cod. proc.; les art. 2185, Code civ. et 832, Cod. proc., cessent d'être applicables. — Cass. 16 mars 1824.

165. La caution n'est pas recevable à intervenir dans l'instance engagée entre le surenchérisseur et l'acquéreur, relativement à la suffisance ou insuffisance des biens offerts en cautionnement. — Paris, 11 déc. 1834, S.35.2.14.

166. Voy. encore sur la présentation et sur la réception de la caution, les art. 517 et s., 832, Cod. proc., et les notes.

§ 7. — *Qui peut opposer les nullités.*

167. La validité du titre en vertu duquel un créancier inscrit forme une surenchère, peut être contestée par l'acquéreur aussi bien que par le vendeur. — Toulouse, 15 janv. 1837, S.38.2.508. — Caen, 29 fév. 1844, S.44.2.299.-P.44.2.308. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 60; Pont, n. 1380.

168. Et cette contestation peut être faite par l'acquéreur, même après avoir notifié son contrat au créancier surenchérisseur : cette notification n'emporte pas renonciation au droit d'attaquer le titre du surenchérisseur. —Bordeaux, 6 ou 7 fév. 1851, S.51.2.241.-P.51.2.59.-D. 52.2.167.

169. Cette validité du titre peut être contestée par le vendeur ou par l'acquéreur, au moment même de la surenchère, sans qu'il soit besoin d'attendre l'ouverture de l'ordre. Néanmoins, il peut être donné suite à la surenchère sans rien préjuger sur l'extinction de la créance, si le titre en est reconnu valable. — Toulouse, 30 janv. 1834, S.34.2.241.

170. Mais l'acquéreur qui, pour se débarrasser d'une surenchère, offre au créancier surenchérisseur de payer ses créances sans réserve de les contester, ne peut ultérieurement en contester la validité et en critiquer les inscriptions. — Cass. 12 juill, 1809.

171. L'acquéreur des biens du mari n'a pas qualité pour opposer à la femme qui forme une surenchère, la nullité résultant du défaut d'autorisation maritale. — Grenoble, 11 juin 1825. — Cass. 14 juin 1843, S.43.1.465.-P.43.2.213. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 63; Demolombe, t. 4, n. 350; Pont, n. 1344; Martou, n. 1514; Laurent, t. 31, n. 502; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2452. — Ces auteurs pensent, du reste, que la surenchère peut être régularisée par une autorisation accordée même après l'expiration du délai fixé par l'art. 2185.

172. Jugé au contraire que l'acquéreur des biens du mari a qualité pour demander la nullité d'une surenchère faite par la femme sans autorisation. — Grenoble, 30 août 1850, S.51.2.625.-P.52.2.324.-D.53.1.103.—*Sic*, Troplong, n. 955; Duranton, t. 20. n. 403: Cubain, *Dr. des femmes*, n. 134. — V. *sup.*, n. 21 et 22, et les notes de l'art. 225.

173. La nullité d'une surenchère faite par un mineur sans l'assistance de son tuteur et l'autorisation du conseil de famille est purement relative, et, dès lors, elle ne peut être proposée, après le jugement d'adjudication, que par le mineur ou en son nom. — Toulouse, 26 mai 1883, S.84.2.97.-P.84.1.502.-D.84.2.65. — *Sic*, Glasson, note, D. *loc. cit.*

174. La nullité qui résulterait du défaut d'autorisation du tuteur, pour former une surenchère (V. *sup.*, n. 24 et 24 *bis*), ne pourrait être proposée par l'acquéreur de l'immeuble surenchéri; elle ne pourrait l'être que par le pupille lui-même.—Rouen, 6 janv. 1846, S.53.2.385. note.-P.46.2.102.-D.46.2.201.

174 *bis*. Jugé en sens contraire — Riom, 6 déc. 1865, S.66.2.325.-P.66.1232.-D.66.1.455. — En ce sens, Troplong, n. 955.

175. Dans tous les cas, tant que les délais de la surenchère ne sont pas expirés et que le nouveau jugement d'adjudication n'a pas été rendu, l'acquéreur ou adjudicataire surenchéri a le droit de faire écarter la surenchère faite par un incapable sans que les formalités prescrites par la loi aient été remplies. — Glasson, note, D.84.2.65; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 64; Laurent, t. 31, n. 502; Thézard, n. 205; Dalmbert, n. 146; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2452.

176. La nullité de la signification de l'acte de surenchère faite au vendeur, n'est pas opposable par l'acquéreur : elle ne peut l'être que par le vendeur lui-même.— Cass. 9 août 1820. — Paris, 6 août 1832, S.32.2.543; 20 mars 1833, S.33.2.260. — *Id.* (en matière d'expropriation), Cass. 18 fév. 1839, S.39.1.295.

176 *bis*. Jugé en sens contraire. — Riom, 25 niv. an 11; 19 août 1809. — Bourges, 13 août 1829. — Cass. 13 mars 1865, S.65.1.233.-P.65.551.-D.65.1.124. — Poitiers, 9 janv. 1884, S.84.2.205.-P.84.1.1118. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 94; Pont, n. 1354, note; Thézard, n. 207; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n 2473.

2186. A défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout privilége et hypothèque, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignant. — C. c. 1257 et s.; C. pr. 657, 812, 835.

---

177. *Id.*, Et l'approbation donnée à la surenchère par le vendeur ou sa renonciation à en opposer la nullité, ne saurait même couvrir la nullité invoquée par l'acquéreur. — Orléans, 15 janv. 1833, S.33.2.570. — Bordeaux, 10 mai 1842, S.42.2.413.-P.43.1.357.

178. Le vendeur, fût-ce même un héritier bénéficiaire, est recevable à proposer la nullité de la surenchère formée par un tiers, encore bien que, soit à raison de sa qualité d'héritier bénéficiaire, soit à raison d'une clause spéciale de l'acte de vente, il ne soit tenu à aucune garantie envers l'acquéreur en cas d'éviction. — Cass. 15 mars 1837, S.37.1.340. — V. Martou, n. 1449.

179. Jugé en sens contraire. — Paris, 20 mars 1833, S.33.2.260.

180. Bien que la surenchère soit nulle à raison de l'incapacité d'un surenchérisseur, elle n'en subsiste pas moins pour son co-enchérisseur capable. — Bruxelles, 15 avril 1809. — *Sic*, Carré, q. 2374.

§ 8. — *Effets de la surenchère.*

181. Une vente ou adjudication n'est pas précisément annulée par le fait d'une surenchère ; il n'y a que suspension de ses effets jusqu'à décision sur la validité, soit de la surenchère, soit de la deuxième adjudication. — Turin, 13 juin 1812.

182 *Id.* La surenchère n'a pas pour effet de dépouiller l'acquéreur de la propriété de l'immeuble et de rendre le créancier surenchérisseur propriétaire, tant que la surenchère n'est pas suivie d'adjudication. — Bordeaux, 21 juill. 1830. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 103 ; Thézard, n. 209 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2493.

183. Il reste donc chargé de veiller à la conservation de l'immeuble, et de faire toutes les réparations que cette conservation exige. — Cass. 12 fév. 1828.

184. Et si, avant l'époque de l'adjudication, l'immeuble éprouve des dégradations, le surenchérisseur peut n'être pas forcé de l'acheter pour le prix par lui offert. — Pothier, *Vente*, n. 490, 492 ; Grenier, t. 2, n. 465 ; Merlin, v° *Enchères ;* Troplong, n. 939.

185. Comme aussi la perte de l'immeuble, survenue dans l'intervalle de la surenchère à la revente, autoriserait le surenchérisseur à rétracter ou à restreindre ses offres. — Grenier, t. 2, n. 465 ; Troplong, t. 4, n. 949 ; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 108 ; Martou, t. 4, n. 1551. — Suivant Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2477 et 2493, le surenchérisseur peut bien, en un tel cas, retirer ses offres, mais non les restreindre. V. aussi Dalmbert, n. 153 ; Laurent, t. 31, n. 534.

186. L'admission de la caution présentée par le surenchérisseur ne suffit même pas pour décharger l'acquéreur de l'acquisition par lui faite : l'acquéreur n'est déchargé que par l'adjudication définitive prononcée par suite de la surenchère. — Si donc, avant cette adjudication, la surenchère est annulée, par exemple, pour défaut de soumission de la caution, l'aliénation sur laquelle il y avait surenchère conserve tous ses effets et toute sa force ; peu importe qu'alors la caution fût déjà admise. — Paris, 25 juin 1831, S.31.2.261.

187. L'effet légal de l'adjudication, après la surenchère, est d'anéantir le contrat volontaire sur lequel elle intervient, en tout ce qui est relatif au prix de la vente et aux accessoires de ce prix ; à cet égard, l'adjudicataire ne peut et ne doit se référer qu'aux charges, clauses et conditions apposées dans l'affiche, sans pouvoir recourir, pour les expliquer ou y suppléer, au contrat volontaire qui ne subsiste plus. — Cass. 23 déc. 1806.

188. Après surenchère formée sur la vente d'un immeuble, s'il est à craindre que les objets mobiliers réputés immeubles par destination placés sur le fonds vendu, soient divertis par l'acquéreur au préjudice des créanciers du vendeur, ceux-ci peuvent les faire saisir par mesure conservatoire, sans être assujettis dans ce cas à procéder par voie de saisie immobilière ou de saisie-brandon. — Bordeaux, 17 mai 1831, S.31.2.287.

189. La surenchère donne ouverture à la garantie de droit contre le vendeur au profit de l'acquéreur évincé. V. à cet égard *sup.*, art. 1626, n. 18 et s., et *inf.*, art. 2191, n. 8 et s.

2186. — 1. Les notifications faites aux créanciers inscrits acquièrent, par le défaut de surenchère dans le délai de la loi, un caractère d'irrévocabilité tel, qu'elles ne peuvent être rectifiées, sous prétexte d'erreurs, par des notifications ultérieures. — Paris, 13 déc. 1834, S.35.2.331. — *Sic*, Martou, n. 1536.

2. Spécialement : l'acquéreur d'un immeuble déjà vendu à pacte de réméré, avec subrogation dans l'exercice de cette action, qui, dans les notifications aux créanciers inscrits, a fait offre pure et simple de son prix, ne peut remplacer ces notifications par des notifications ultérieures, dans lesquelles il indiquerait la déduction à faire à raison de l'exercice du réméré. — Même arrêt.

3. Le défaut de surenchère en temps utile ne suffit pas pour opérer la purge : la purge n'est complète qu'à partir du moment du payement ou de la consignation du prix porté dans le contrat. Si donc, avant tout payement ou consignation de ce prix, l'immeuble vient à être revendu à la requête des créanciers personnels de l'acquéreur, les créanciers inscrits ont le droit de demander leur collocation sur le prix entier de cette revente. — Trib. de Florac, 28 sept. 1855, S.57.2.51.-P.57.1137.-D.56.1.220 — En ce sens, Pont, t. 2, n. 1332.

4. Jugé encore que la purge n'est effectuée que par le payement ou la consignation du prix, et que par suite, les créanciers inscrits peuvent encore, après la notification de son contrat par l'acquéreur, demander la nullité des actes qui ont eu pour résultat de diminuer la valeur de l'immeuble. — Cass. 24 août 1847, S.48.1.33.-P.47.2.751.-D.47.1.329.

4 *bis.* L'acte par lequel une femme mariée, dont l'hypothèque légale n'a point été inscrite, a, après la licitation des immeubles de son mari, déclaré « dispenser l'adjudicataire des formalités de la purge, accepter le prix fixé par l'adjudication et renoncer à toute surenchère », n'équivaut pas à la purge de l'hypothèque légale et ne constitue qu'une renonciation au droit de surenchère. Peu importe qu'un ordre ayant été ouvert sur le prix de l'adjudication, la femme ait été utilement colloquée et ait reçu un bordereau de collocation ; l'hypothèque n'en continue pas moins de subsister, tant que l'acquéreur n'a pas effectivement désintéressé la femme dans la limite de son prix. — Agen, 1er mars 1893, S. et P.97.2.18.-D.95.2.369.

5. Le défaut de surenchère rend-il la vente tellement irrévocable que les créanciers inscrits ne puissent l'attaquer pour fraude, en vertu de l'art. 1167, C. civ. ? La négative est généralement admise ; cependant il existe quelques décisions contraires. V. à ce sujet *sup.*, art. 1167, n. 16 et s.

6. Jugé aussi que les créanciers inscrits sont recevables, après l'expiration des délais de surenchère ou le rejet d'une surenchère antérieure, à prétendre que le véritable prix a été dissimulé. — Cass. 29 avril 1839, S. 39.1.435.-P.39.1.500.

2187. En cas de revente sur enchères, elle aura lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées, à la diligence soit du créancier qui l'aura requise, soit du nouveau propriétaire.

Le poursuivant énoncera dans les affiches le prix stipulé dans le contrat, ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire porter. — C. c. 2204, 2218; C. pr. 673 et s., 740, 832, C. com. 573.

---

7. Ils sont également fondés dans ce cas à exiger de l'acquéreur qu'il leur fasse compte, de préférence aux créanciers chirographaires, de la partie de son prix qu'il n'aurait pas déclarée dans la notification de son contrat. —Bordeaux, 28 mai 1832, S.32.2.626.—Paris, 8 fév. 1836, S.36.2.258.—*Sic*, Troplong, n. 958; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 102; Martou, n. 1534; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2186.

8. Par suite, l'arrêt qui constate en fait que le véritable prix de l'immeuble vendu était supérieur au prix énoncé dans la notification du contrat, condamne à bon droit l'acquéreur à faire raison aux créanciers hypothécaire du surplus du prix qu'il retient en ses mains. — Cass. 27 nov. 1855, S.56.1.432.-P.56.2.440.-D.56.1.27.

9. De même, les créanciers inscrits ont le droit de demander contre l'acquéreur le rapport d'une somme que celui-ci a promise (et payée) au vendeur, en sus de celle portée au contrat: cette somme doit être réputée faire partie du prix de vente, et, comme telle, est le gage des créanciers inscrits. — Poitiers, 24 juin 1831, S.31.2.295.

10. Et ils peuvent demander les intérêts de cette somme échus même depuis plus de cinq ans, au moment de leur demande; en ce cas, la prescription quinquennale ne leur est pas opposable. — Même arrêt.

11. Décidé encore que les créanciers du vendeur doivent, même après que la purge a été opérée et que l'immeuble est affranchi de tout droit de suite entre les mains de l'acquéreur, être admis à réclamer contre la dissimulation de prix faite en fraude de leurs droits et à contraindre l'acquéreur à leur faire raison de la portion dissimulée qui n'est pas moins leur gage que le prix ostensible. — Cass. 21 juill. 1857, S.58.1.103.-P.58.926.-D.57.1.404.

12. Toutefois, les créanciers inscrits non utilement colloqués dans l'ordre dont le prix ostensible a fait l'objet, ne peuvent être admis à poursuivre le payement de la portion du prix dissimulée contre l'acquéreur, alors que celui-ci justifie qu'il a payé le montant de cette portion à des créanciers préférables par le rang de leurs hypothèques à ceux qui lui en demandent compte. — Même arrêt. — *Sic*, Pont, n. 1333.

13. Et en pareil cas, les demandeurs prétendraient vainement que les payements ainsi faits par le vendeur, sans qu'un ordre supplémentaire eût été ouvert, n'ont point eu lieu régulièrement, si d'une part cet ordre supplémentaire n'avait été requis par aucun d'eux, et si, d'autre part, ils n'auraient aucun intérêt à le requérir à raison de la préférence appartenant aux créanciers payés, préférence qui n'est pas contestée. — Même arrêt.

14. Des oppositions ou des saisies-arrêts émanées de créanciers chirographaires ne sauraient faire obstacle à ce que l'acquéreur soit tenu de verser son prix d'acquisition aux créanciers hypothécaires... Et il n'y a pas même lieu, du moins quand il n'apparaît pas que les créanciers chirographaires prétendent à un privilège quelconque, de les mettre en cause dans l'instance formée par les créanciers hypothécaires contre l'acquéreur. — Douai, 17 mars 1858, S.58.2.468.-P.59.427.-D 59.2.188.—V. Pont, n. 1334.

15. La stipulation, dans un acte de vente, que l'acquéreur pourra retenir sur son prix une somme déterminée imputable sur la location que, par le même acte, il consent au vendeur des biens vendus, est une condition licite et valable, à l'égard des créanciers inscrits sur ces biens, tout comme à l'égard des parties contractantes elles-mêmes. — Paris, 2 juill. 1836, S.36.2.405.-P.37.1.310.

16. Sur l'effet de la stipulation que l'acquéreur sera dispensé de payement des intérêts de son prix, voy. *sup.*, art. 1652, n. 9 et s., et art. 2184, n. 16 et 17.

17. L'acquéreur a la faculté de se libérer au moyen de la consignation de son prix, alors même que son contrat porterait qu'il payera le prix entre les mains des créanciers inscrits du vendeur aussitôt après l'accomplissement des formalités de purge: on ne saurait voir là une prohibition de consigner.—Dijon, 5 janv. 1855, S.55.2.767.-P.56.2.50.-D.55.2.131. — *Sic*, Martou, n. 1529.

18. *Id.* ...Alors même aussi que le règlement d'ordre aurait ordonné que le prix resterait entre les mains de l'acquéreur et qu'il en payerait l'intérêt à 5 p. 100 pour le service des rentes viagères. — Angers, 28 fév. 1855, S.55.2.767.-P.56.2.50.-D.55.2.130.

19. L'adjudicataire qui a poursuivi l'ouverture de l'ordre n'en conserve pas moins le droit de consigner son prix, même après le règlement provisoire et le jugement des contestations élevées sur ce règlement.—Paris, 12 déc. 1835, S.36.2.164. — *Sic*, Martou, n. 1529.

20. Sur les formes à suivre par l'acquéreur qui veut consigner, V. les dispositions de l'art. 777, C. proc., modifié par la loi du 21 mai 1858.

21. Lorsque l'acquéreur d'un immeuble, voulant se libérer avant le règlement de l'ordre dont la clôture est retardée par des contestations entre les créanciers inscrits, consigne son prix, la différence entre les intérêts payés par la Caisse des consignations et ceux auxquels ont droit les créanciers inscrits doit être supportée par le débiteur, et non par ceux des créanciers dont les réclamations même sans fondement ont retardé la clôture de l'ordre et donné lieu à la consignation. — Cass. 24 juin 1857, S.58.1.120.-P.57.917.-D.58.1.420.

22. La consignation peut être demandée par les créanciers inscrits. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 100; Pont, n. 1336 *bis*; Chauveau, sur Carré, q. 2619 *bis*; Houyvet, *de l'Ordre*, n. 66; Dalmbert, n. 134 *ter*; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 4, § 850, p. 727; Baudry Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2489; Guillouard, t. 4, n. 2112.— En sens contraire, Ollivier et Mourlon, *Saisies immob. et Ordres*, n. 590; Laurent, t. 31, n. 562 *bis*.

23 Et l'acquéreur peut, même sur la demande d'un seul d'entre eux, être forcé à consigner son prix... alors d'ailleurs que sa position est de nature à donner des craintes sur sa solvabilité. — Caen, 29 avril 1864, S.65.2.73.-P.65.354.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1358.

24. Vainement l'acquéreur argumenterait d'oppositions qui lui auraient été signifiées: ces oppositions pourraient bien mettre obstacle au payement, mais non à la consignation qui est une mesure essentiellement conservatoire. — Même arrêt.

25. La consignation de son prix d'acquisition, par l'acquéreur d'un immeuble grevé d'inscriptions, est valablement faite, même après qu'il y a eu notification du contrat aux créanciers inscrits, dans le lieu du domicile de l'acquéreur, ou dans celui indiqué pour le payement par la convention; il n'est pas nécessaire que cette consignation soit faite au lieu où s'est ouvert un ordre pour la distribution du prix. — Riom, 4 mai 1852, S.52.2.624-P.53.2.520.-D.55.2.269. — V. art. 1259, n. 17 et s., et art. 777, C. pr., n. 18 et 19.

26. Les frais de la demande en validité de la consignation d'un prix d'immeubles, formée par l'acquéreur pour parvenir à la radiation des hypothèques grevant les immeubles vendus, doivent être prélevés par privilège sur le prix consigné — Orléans, 13 août 1840, S.40.2.410.-P.40.2.531. — Dijon, 5 janv. 1855, S.55.2.767.-P.56.2.50.-D.55.2.131. — *Sic*, Martou, n. 339-340.

2187. — 1. On ne peut diviser par lots l'adjudication

2188. L'adjudicataire est tenu, au delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription sur les registres du conservateur, ceux de notification, et ceux faits par lui pour parvenir à la revente. — C. c. 1630, 1699.

---

des immeubles surenchéris, lorsque l'acquéreur les a achetés en masse et en un seul lot. — Rouen, 15 juill. 1807. — *Sic*, Berriat, *Cours de proc.*, p. 655; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 535; Paignon. *Ventes jud.*, t. 2, p. 12; Persil fils, *ibid.*, n. 484; Chauveau, sur Carré, q. 2499; Dalloz, v° *Surenchère*, n. 234; Petit, *Surench.*, p. 297; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2491. — *Contrà*, Carré, q. 2858; Demiau-Crouzilhac, p. 518; Troplong, n. 961 *ter;* Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Surenchère*, n. 224. — Suivant Gilbert, n. 2, la première opinion ne saurait plus être contestée, en présence de l'art. 837, C. proc., modifié par la loi du 2 juin 1841.

2. Réciproquement, on ne peut faire en une seule masse l'adjudication des immeubles surenchéris, lorsqu'ils ont été d'abord vendus par lots, encore bien que l'acte de surenchère indique un chiffre unique pour l'ensemble de ces immeubles. En pareil cas, il faut déterminer par ventilation la somme afférente à chacun des lots. — Orléans, 25 août 1861, D.61.5.474.

3. Les fruits (ou leur prix) que l'acquéreur, dépouillé depuis par suite de surenchère, a recueillis ou vendus par anticipation, doivent être restitués à l'adjudicataire, comme étant sa propriété; ils ne doivent point être immobilisés pour être distribués aux créanciers inscrits, comme le sont les fruits perçus après saisie immobilière. — Douai, 29 avril 1846, S.47.2.31.-P.47.1.253.-D.47.2.63.

4. Et l'adjudicataire, dans ce cas, a droit, en outre, à des dommages-intérêts pour le préjudice qu'a pu lui causer la perception ou vente anticipée des fruits.—Même arrêt.

5. C'est à l'adjudicataire sur surenchère seul, et non aux créanciers inscrits, qu'appartient l'action en indemnité pour les dégradations commises par le précédent acquéreur ou adjudicataire. — Douai, 9 juin 1841, S.47.2.35.-P.47.1 252.-D.47.2.64.

6. Dès lors, s'il arrive que ce soit cet acquéreur qui se rende lui même adjudicataire définitif, l'action se trouve éteinte par voie de confusion. — Même arrêt.

7. V. art. 2185, n. 4.

2188. — 1. L'adjudication sur surenchère a pour effet de résoudre le contrat antérieur de vente volontaire, de faire évanouir la propriété du tiers détenteur, et de faire succéder directement et sans intermédiaire l'adjudicataire au débiteur hypothécaire. — Cass. 10 avril 1848, S.48.1.357.-P.48.2.303.-D.48.1.160; 15 déc. 1862, S.63.1.57.-P.64.469.-D.63.1.161; 19 avril 1865, S.65.1.280.-P.65.661.-D.65.1.209; 13 déc. 1887, S.89.1.473.-P.89.1.1178.-D.88.1.337.-Pand.90.7.111. — V. aussi Bordeaux, 13 mars 1863, S.63.2.151.-P.64.71.-D.63.2.106, et ci-après art. 2189, n. 6. — En ce sens, Grenier, t. 2, n. 470; Troplong, t. 4, n. 962 et s.; Championnière et Rigaud, *Tr. des dr. d'enreg.*, t. 3, n. 2151; Petit, *Tr. des surench.*, p. 581 et s.; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Surenchère*, n. 243; Martou, t. 4, n. 1562; Dutruc, note, S.63.1.57; Petiet, *Des adjud. sur surench.*, n. 228 et s. V. aussi Thézard, n. 210. — En sens contraire, Flandin, *Transcript.*, t. 1, n. 574 et s.; Labbé, *Rev. crit.*, 1861, t. 19, p. 298, et notes, P.64.71 et 469; Vernet, *Rev. prat.*, 1865, t. 20, p. 126 et s.; Aubry et Rau, t. 3, § 294, notes 109 et s.; Pont, t. 2, n. 1395; Colmet de Santerre, t. 9, n. 177 *bis*-IV; Laurent, t. 31, n. 544; Lamache, *Rev. prat.*, 1882, t. 52, p. 210 et s.; Dalmbert, *Purge des hyp.*, n. 158; Glasson, note, D.88.1.337; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2504 et s.; Guillouard, t. 4, n. 2122; Bordeaux (motifs), 11 juin 1842, S.42.2.490.-P.43.2.41. — Mourlon, *Transcript.*, n. 84 et s., propose un système mixte : cet auteur admet la rétroactivité de la résolution du contrat à l'égard des créanciers inscrits; mais dans les rapports du vendeur avec l'acquéreur évincé, celui-ci aurait le droit d'opter entre la résolution ou le maintien de son contrat.

2. Par suite, les droits réels qui appartenaient à l'acquéreur primitif, sur l'immeuble vendu, avant son acquisition, d'abord paralysés par la confusion résultant de cette acquisition, doivent renaître après la résolution de la vente volontaire par l'effet de l'adjudication sur surenchère. — Cass. 13 déc. 1887, cité ci-dessus.

3. Mais cette règle n'est pas applicable à un bail consenti, avant la vente, par le vendeur au profit de celui qui, devenu acquéreur, a été surenchéri, lorsqu'il résulte des conventions intervenues entre les parties et des circonstances que les parties avaient entendu faire un bail conditionnel et résoluble de plein droit dans la prévision d'une vente dont l'immeuble ferait l'objet au profit soit du preneur, soit d'un tiers, que cette condition a été réalisée et le bail annulé par consentement mutuel; le bail ne saurait revivre après avoir été ainsi définitivement résilié. — Même arrêt.

4. L'adjudicataire sur surenchère ne doit (à moins de clause expresse contraire) les intérêts du prix de son adjudication, qu'à compter du jour de cette adjudication, et non à partir de la date du contrat d'aliénation primitif. — Cass. 14 août 1833, S.33.1.609. — Paris, 15 juill. 1837, S.38.2.131.-P.37.2.495; 3 août 1844, S.45.2.563.-D.52.5.520. — *Sic*, Persil, art. 2188, n. 4; Grenier, n. 471; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 117; Guillouard, t. 4, n. 2125. — V. Vernet, *Rev. prat.*, t. 20, p. 126.

5. *Id...* Les intérêts courus depuis le jour du contrat jusqu'à l'adjudication par surenchère, sont dus par le premier acquéreur qui a perçu les revenus.—Riom, 19 janv. 1820. — V. ci-après, n. 9 et 10.

6. Jugé au contraire que l'adjudicataire doit les intérêts du prix de son adjudication à partir du jour même où ils étaient dus par le premier acquéreur, et non pas seulement à partir du jour de son adjudication, sauf à se faire rendre compte des fruits perçus par le premier acquéreur.—Paris, 1er juill. 1852, S.52.2.350.-P.53.1.337.-D.52.2.236.

7. Il en est ainsi du moins au cas où l'acquéreur, quoique soumis par le contrat au payement des intérêts, ne devait cependant entrer en jouissance que dans un délai déterminé, et n'avait par suite touché aucuns fruits ou revenus lors de l'adjudication. Dans une telle hypothèse, le payement des intérêts constitue une véritable augmentation du prix, dont l'adjudicataire s'est trouvé chargé de plein droit par le fait seul de l'adjudication. — Montpellier, 31 juill. 1827.

8. L'adjudicataire doit de plein droit, et sans qu'il soit besoin que ce soit dit au cahier des charges, les intérêts de son prix du jour de l'adjudication, bien que par le contrat d'aliénation primitif, l'acquéreur fût dispensé du payement des intérêts. — Cass. 23 déc. 1806, — Paris, 11 janv. 1816.

9. L'acquéreur évincé ne doit pas les intérêts de son prix à partir du jour de l'acquisition jusqu'au jour de l'adjudication; il n'est tenu qu'à la restitution des fruits par lui perçus. — Cass. 10 avril 1848, S.48.1.357.-P.48.2.303.-D.48.1.160. — Agen, 21 janv. 1852, S.52.2.618.-P.52.2.323.-D.52.2.118. — Lyon, 27 déc. 1858, S.59.2.441.-P.60.305. — V. aussi Lyon, 25 janv. 1868, S.68.2.305.-P.68.1137. — *Sic*, Chauveau, sur Carré, q. 2394 *septiès*.

10. Jugé au contraire que l'acquéreur évincé n'est pas tenu de la restitution des fruits qu'il a perçus depuis son entrée en jouissance jusqu'au jugement d'adjudication par lequel il a été dépossédé; il ne doit compte que des intérêts de son prix. — Bordeaux, 13 mars 1863, S.63.2.151.-P.64.71.-D.63.2.106. — Cass. 19 avril 1865, S.

2189. L'acquéreur ou le donataire qui conserve l'immeuble mis aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur, n'est pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication.

---

t. 3, § 294, texte et note 112; Pont, n. 1395 *bis*; Petiet, *Des adjud. sur surench.*, n. 254 ets.; Glasson, note, D. 88.1.337; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2509 et 2516.

11. Jugé aussi que les fruits perçus par l'acquéreur depuis le jour de son contrat jusqu'au jour de l'adjudication, sont sa propriété exclusive : on ne peut donc insérer dans le cahier des charges qu'il sera tenu de les restituer à l'adjudicataire... Il en est ainsi, même alors que, par son contrat, l'acquéreur a été dispensé de payer les intérêts du prix de vente. — Bordeaux, 11 juin 1842, S.42.2.490.-P.43.2.41. — V. sur l'effet de la dispense du payement des intérêts, *sup.*, art. 1652, n. 9 et s., et art. 2184, n. 16 et 17.

12. Le cohéritier adjudicataire sur licitation d'un immeuble dépendant de la succession, qui vient à en être dépossédé par l'effet d'une surenchère, n'a pas un droit exclusif aux fruits produits par cet immeuble pendant le temps qui s'est écoulé de la première adjudication à la seconde; ces fruits doivent être partagés entre tous les cohéritiers.—Bordeaux, 28 déc. 1846, S.47.2.445.-P.47.1.606.-D.47.2.42.

13. L'acquéreur qui vient à être évincé par l'effet d'une surenchère peut invoquer le bénéfice de l'art. 2175 et répéter le montant de la plus-value résultant d'améliorations qu'il a faites à l'immeuble. — Ce point est généralement admis. V. les autorités citées aux numéros qui suivent.

14. Jugé ainsi dans le cas de la surenchère spéciale admise par la loi du 21 juill. 1856 (art. 17), sur la licitation des étangs dans le département de l'Ain. — Lyon, 25 janv. 1868, S.68.2.305.-P.68.1137. — Cass. 23 juin 1869, S.69.1.474.-P.69.1224.-D.71.1.331.

15. Mais pour le recouvrement de cette plus-value l'acquéreur surenchéri ne jouit pas d'un droit de rétention. — Cass. 14 nov. 1881, S.82.1.257.-P.82.1.619.-D.82.1.168. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2519; Guillouard, t. 4, n. 2124. — V. *sup.*, art. 2175, n. 14 et s.

16. L'acquéreur surenchéri peut demander contre le surenchérisseur que l'adjudicataire éventuel soit chargé, par une clause du cahier des charges de lui rembourser le montant de cette plus-value. — Paris, 11 juin 1834, S.35.2.53. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 116; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2520; Guillouard, t. 3, n. 1642 et 2124.

17. Jugé qu'il peut également demander que le montant de la plus-value soit déterminé préalablement à l'adjudication. — Paris, 10 mars 1808. — Toulouse, 30 mai 1873, S.73.2.304.-P.73.1241.-D.74.2.187. — *Sic*, Carré et Chauveau, q. 2498 *noviès*.

18. Décidé même que l'adjudicataire est tenu de payer la plus-value, en sus de son prix, encore bien qu'aucune clause lui imposant cette obligation n'ait été insérée au cahier des charges. — Limoges, 24 avril 1869, S.70.2.1.-P.70.78.-D. *Suppl.*, v° *Vente publ. d'imm.*, n. 398.

19. Jugé de même que le remboursement de cette plus-value est à la charge de l'adjudicataire définitif qui doit la payer en sus de son prix. — Paris, 7 juin 1834, S.35.2.53. — Bordeaux, 14 déc. 1843, S.44.2.330.-P.44.2.463. — *Sic*, Grenier, n. 471; Troplong, n. 962. — Suivant Chauveau, sur Carré, q. 2500 *quaterdeciès*, l'adjudicataire est tenu de ce remboursement; mais le montant de la plus-value doit être imputé sur le prix d'adjudication.

20. Jugé contrairement aux arrêts qui précèdent que, les créanciers hypothécaires profitant de la plus-value donnée à l'immeuble, c'est à eux que l'acquéreur surenchéri doit s'adresser pour obtenir à son profit la distraction de la portion du prix obtenue par la plus-value résultant de ses améliorations. — Orléans, 19 juill. 1843, P.43.2.458. — Paris, 26 déc. 1873, S.74.2.20.-P.74.196.-D.75.5.444. — *Sic*, Pont, n. 1397; Massé et Vergé, t. 5, § 835, note 10; Martou, n. 1542; Colmet de Santerre, t. 9, n. 177 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2519.

21. Jugé encore que le droit de répétition de l'acquéreur surenchéri ne peut s'exercer que par voie de distraction sur le prix de l'adjudication, qui est en même temps un des éléments nécessaires pour fixer le montant de la plus-value, et que, en conséquence, l'acquéreur surenchéri n'est pas fondé à demander que cette plus-value soit déterminée par une expertise préalablement à l'adjudication. — Cass. 14 nov. 1881, S.82.1.257.-P.82.1.619.-D.82.1.168. — Paris, 24 juill. 1886, S.87.2.39.-P.87.1.223.-D. *Suppl.*, v° *Surench.*, n. 171.-Pand.86.2.276. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2521.

22. Selon Guillouard, t. 4, n. 2124, l'acquéreur surenchéri qui n'a pas pris la précaution de faire insérer dans le cahier des charges une clause aux termes de laquelle le montant de la plus-value lui serait remboursé par le nouvel acquéreur, n'a d'autre moyen de se faire payer qu'une action personnelle contre son vendeur.

23. L'adjudicataire par suite de surenchère ne peut réclamer collocation pour les frais de notification qu'il a été obligé de rembourser à l'acquéreur dépossédé: le payement de ces frais est une charge de la surenchère, que l'adjudicataire doit supporter personnellement. — Rouen, 10 fév. 1827.—Paris, 17 avril 1874, S.76.2.163.-P.76.687.-D.76.2.11. — *Sic*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 835, note 7; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 115; Pont, n. 1396; Chauveau, q. 2616 *bis*; Seligmann, *Saisies immob.*, n. 597; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Vente judic. d'immeubles*, *Surenchère*, n. 266. — En sens contraire, Oudin-Leclerc, *Journ. de proc.*, 1845, t. 11, p. 293 et s.; Hureaux, *Rev. prat.*, 1872.1.128; Trib. d'Alençon, 7 déc. 1874, D.75.3.79.

24. En tous cas, l'acquéreur primitif qui se rend adjudicataire sur surenchère du dixième, se devant à lui-même ses frais de notification de son premier contrat d'acquisition, il y a confusion sur sa tête, partant extinction de la créance et de la dette, et, dès lors, il ne saurait demander collocation pour ces frais sur le prix de l'adjudication. — Trib. des Andelys, 3 août 1886, S.87.2.143.-P.87.1.718. — *Sic*, Chauveau, q. 2500 *quaterdecies*, et *Suppl. alphab.* de Dutruc, v° *Surenchère*, n. 479.

25 L'action formée par un acquéreur évincé par voie de surenchère, contre l'adjudicataire, en remboursement de ses frais et loyaux coûts, et ce, *par privilège et préférence* sur le prix de l'immeuble adjugé, est une action *mixte*, à la fois personnelle et réelle, qui peut en conséquence être portée, soit devant le tribunal du domicile de l'adjudicataire, soit devant le tribunal de la situation de l'immeuble. — Bordeaux, 5 juill. 1833, S.33.2.467.

26. Après une adjudication par suite de surenchère, l'administration de l'enregistrement n'est pas fondée à réclamer une expertise contre l'acquéreur primitif évincé, à l'effet de faire déterminer la véritable valeur des biens vendus, et d'obtenir contre lui le payement du double droit sur le supplément de prix qui pourrait résulter de cette expertise. — Cass. 10 fév. 1852, S.52.1.250.-P.52.1.158.-D.52.1.57; 15 mars 1854, S.54.1.358.-P.54.1.405.-D.54.1.115; 28 août 1854, S.54.1.608.-P.55.1.21.-D.54.1.281. — *Contrà*, Pont, *Rev. crit.*, 1852, p. 408. Glasson, note, D.88.1.337.

2189. — 1. Dans le cas de revente d'un immeuble sur surenchère, l'acquéreur surenchéri qui reste adjudicataire, conserve l'immeuble en vertu de la vente primitive confirmée par l'adjudication nouvelle; et dès lors, il ne s'opère aucune novation de la dette par lui originairement contractée.—Besançon, 14 déc. 1877, S.78.2.111.-P.78.473.-D.78.2.55.—Cass. 9 fév. 1881, S.81.1.104.-P.81.237.-D.81.1.208.

2190. Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères, ne peut, même quand le créancier paierait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires. — C. c. 1625, 2114; C. pr. 693.

2. Par suite, la caution qui a garanti le payement du prix de la première vente, demeure tenue dans les termes et dans les limites de l'obligation qu'elle a prise, par cela seul qu'il n'a pas été stipulé dans l'acte de cautionnement que ce cautionnement cesserait d'avoir effet en cas de surenchère. — Même arrêt.

3. Par suite encore, si le droit de transcription a été acquitté sur la première vente, il n'y a pas lieu à un second droit de transcription sur l'adjudication sur surenchère prononcée au profit de l'acquéreur primitif.—Cass. 10 juin 1812.

4. Mais l'acquéreur doit un supplément de droit à raison de la différence qui existe entre le prix primitif et le prix d'adjudication. — Cass. 3 juill. 1849, S.49.1.650.-P.50.1.53.-D.49.1.252. — *Sic*, Clerc, *Enreg.*, n. 1756.—*Contrà*, Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 3, n. 2154 et s.

5. L'adjudicataire, autre que l'acquéreur primitif, est tenu de faire transcrire.—Pont, n. 1390; Massé et Vergé, t. 5, § 835, note 6; Aubry et Rau, t. 2, § 209, texte et note 38; Flandin, *Transcr.*, t. 1, n. 568; Verdier, *id.*, t. 1, n. 202; Mourlon, *id.*, t. 2, n. 539. Ce dernier auteur exige, outre la transcription, une mention en marge de la transcription de l'acte d'aliénation. Aubry et Rau, *loc. cit.*, contestent ce point.

6. La résolution de la vente par la survenance d'une surenchère suivie d'adjudication au bénéfice d'une tierce personne ne peut avoir pour effet de faire revivre, en faveur des créanciers du vendeur, le droit de requérir inscription de leurs hypothèques, droit qui a été définitivement éteint par la transcription de l'acte de vente.—Cass. 27 (ou 26) juill. 1894, S. et P.94.1.408.-D.96.1.281.-Pand.95.1.190. — V. aussi Alger, 23 oct. 1868, S.69.2.140.-P.69.599. — Jugé dans le même sens, sous l'empire de l'ancien art. 834, C. proc. — Cass. 23 fév. 1857, S.57.1.359.-P.58.471.-D.57.1.88; 7 mai 1860, S.60.1.507.-P.60.978.-D.60.1.408.—En ce sens, Tarrible, *Rép.*, v° *Transcript.*, § 6, n. 3; Grenier, t. 2, n. 472; Troplong, n. 965; Verdier, *Transcript.*, t. 2, n. 497; de Loynes, note, D.96.1.281. — En sens contraire, Delvincourt, t. 3, p. 604; Duranton, t. 20, n. 356; Pigeau, t. 2, p. 531. — Chauveau, sur Carré, qui enseignait cette dernière opinion ayant la loi du 23 mars 1855, s'est rangé à la première doctrine depuis cette loi, q. 2500 *sedecies*, 4e édit.

7. Et il n'y a pas lieu de faire exception à cette règle pour le cas où l'inscription aurait été requise par le premier acquéreur en sa qualité de créancier de son vendeur. — Cass. 27 (ou 26) juill. 1894, cité ci-dessus.

8. Jugé de même dans le cas d'une surenchère après adjudication sur expropriation forcée; l'inscription hypothécaire prise contre le débiteur dans l'intervalle entre la première et la seconde adjudication, ne frappe pas les immeubles adjugés. — Montpellier, 10 déc. 1864, S.65.2.143.-P.65.699.-D.65.2.216.

9. Jugé au contraire que la surenchère formée à la suite d'une vente sur expropriation forcée, si elle a pour résultat de faire adjuger l'immeuble à un autre que l'adjudicataire primitif, résout la première vente à l'égard des créanciers privilégiés ou hypothécaires. Dès lors, s'ils ont négligé d'inscrire avant la première adjudication, ils peuvent encore inscrire utilement dans l'intervalle de cette adjudication à la seconde.—Bordeaux, 24 avr. 1845, S.46.2.65.-P.46.1.548.-D.46.2.50. — Besançon, 13 juin 1848, S.51.2.650.-P.51.1.626.-D.51.2.42.

2190. — 1. La surenchère formée valablement profite à tous les créanciers indistinctement : les offres faites par l'acquéreur au créancier surenchérisseur de le désintéresser, ne peuvent arrêter les effets de la surenchère. — Paris, 18 fév. 1826. — *Sic*, Martou, n. 1547; Laurent, t. 31, n. 530 et 531; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 96; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2479.

2. Ainsi, la surenchère formée par un créancier hypothécaire, même après les offres réelles à lui faites par l'acquéreur et suivie de consignation, mais avant que ces offres aient été acceptées ou validées, profite aux autres créanciers et leur demeure acquise nonobstant le jugement postérieur qui a validé les offres. — Cass. 18 janv. 1860, S.60.1.225.-P.60.567.-D.60.1.172.

3. Le surenchérisseur est même recevable à poursuivre l'instance en surenchère, encore bien qu'il ait été désintéressé de sa créance. — Rouen, 23 mars 1820. — Grenoble, 11 juin 1825. — Limoges, 11 juill. 1833, S.33.2.654. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 97; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2479. — En sens contraire, Laurent, t. 31, n. 531.

4. Il suffit, d'ailleurs, pour que le surenchérisseur puisse se désister de la surenchère, qu'il ait le consentement des autres créanciers inscrits : il n'a pas besoin pour cela du consentement de l'acquéreur. — Alger, 7 nov. 1853, S.54.2.568.-P.53.2.585.-D.55.2.320. — Cass. 24 avril 1855, S.57.1.137.-P.57.828.-D.55.1.202. — *Sic*, Pont, n. 1385; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 98; Martou, n. 1559; Laurent, t. 31, n. 533.

5. Il en est ainsi alors même que la surenchère a déjà été déclarée valable par jugement passé en force de chose jugée, et qu'un autre jugement également passé en force de chose jugée a fixé l'indemnité à laquelle aurait droit pour ses impenses l'acquéreur évincé. — Mêmes arrêts.

6. Si la surenchère est *nulle*, le désistement peut être fait par le surenchérisseur sans le consentement des autres créanciers. — Agen, 17 août 1816. — *Sic*, Pont, n. 1386; Martou, n. 1550.

7. Et lorsque la surenchère a été déclarée nulle avec le surenchérisseur, les autres créanciers ne peuvent, sans attaquer le jugement qui l'a annulée, faire revivre la surenchère, sous prétexte que le jugement a été l'effet d'une collusion. — Cass. 8 mars 1809.—*Sic*, Grenier, n. 451; Persil, art. 2190, n. 3; Pigeau, t. 2, p. 410; Carré, q. 2845; Chauveau, q. 2493.

8. La surenchère, après adjudication sur expropriation forcée, diffère de la surenchère après vente volontaire, en ce que si le surenchérisseur se désiste, sans que les créanciers se fassent subroger, l'adjudicataire peut écarter toutes enchères, et conserver effet à son adjudication en élevant le prix au taux où l'a porté la surenchère. — Cass. 8 nov. 1815. — *Sic*, Favard, v° *Saisie immob.*; Thomine, t. 2, n. 792; Lachaize, t. 2, n. 406.

9. Du reste, l'acquéreur qui, pour se débarrasser d'une surenchère, offre au créancier surenchérisseur de payer ses créanciers, sans réserve de les contester, ne peut ultérieurement en contester la validité et en critiquer les inscriptions. — Cass. 12 juill. 1809.

10. L'acquéreur a intérêt, et conséquemment droit, de maintenir l'exécution de la surenchère, lorsque le créancier surenchérisseur est le vendeur primitif de l'immeuble, qui n'abandonne l'action en réquisition de mise aux enchères, que pour exercer l'action en résolution de la vente faute de payement du prix, et dépouiller par là l'acquéreur de l'immeuble qu'il veut conserver. — La Guadeloupe,.... S.31.1.198.

2191. L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédant, à compter du jour de chaque paiement. — C. c. 1626.

2191. — 1. L'acquéreur qui s'est rendu adjudicataire a le droit de répéter contre le vendeur les frais faits par

2192. Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers arrondissements de bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées, sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance et situés dans le même arrondissement; sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations. — C. c. 1134, 1149, 1636, 2211.

---

lui pour constater la plus-value qu'il a donnée à l'immeuble. — Bordeaux, 21 avril 1836, S.36.2.411.

2. Mais il ne peut répéter les frais d'adjudication et d'enregistrement du supplément de prix. — Même arrêt.

3. La disposition de l'art. 2191 d'après laquelle l'acquéreur qui s'est rendu adjudicataire, au cas de surenchère, a son recours contre le vendeur pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, reçoit exception lorsqu'une clause de non-garantie résulte des termes de la première vente. — Grenoble, 19 janv. 1900, D. 1900.2.319.

4. L'avis donné à l'acquéreur des causes d'éviction auxquelles il peut demeurer assujetti est l'équivalent et produit les mêmes effets qu'une clause de non-garantie expresse. — Même arrêt.

5. Un tel avis résulte suffisamment de l'indication précise, donnée à l'occasion de la première vente, de créances hypothécaires devant menacer la possession et la jouissance de l'acquéreur jusques à un payement que le vendeur ne s'engageait pas à faire immédiatement. — Même arrêt. — V. toutefois les observ. D. *loc. cit.*

6. L'acquéreur qui s'est rendu adjudicataire a droit, après payement des créanciers hypothécaires, de retenir, à l'exclusion des créanciers chirographaires, sur les sommes qui peuvent rester en ses mains, la différence entre le prix de sa vente et le prix d'adjudication. — Cass. 20 germ. an 12. — Bordeaux, 27 fév. 1829. — Grenoble, 19 janvier 1900, D.1900.2.319. — *Sic*, Persil, art. 2191, n. 5; Grenier, n. 469; Troplong, n. 971; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 108; Pont, n. 1394; Martou, n. 1561; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2502.

7. Décision en sens contraire. — Cass. 2 vent. an 13.

8. L'acquéreur *évincé* a un recours en garantie contre son vendeur. — Dijon. 28 avril 1847, S.47.1.657.-P.48.1.245. — Paris, 8 janv. 1848, S.48.2.40.-P.48.1.245. — Cass. 15 déc. 1862 (motifs), S.63.1.57.-P.64.469.-D.63.1.161; 18 mars 1895, S. et P. 96.1.313.-D.95.1.505. — Bourges, 20 déc. 1897, S. et P.98.2.77.-Fr. jud.XXII.2.63. — *Sic*, Pont, n. 1395; Martou, t. 4, n. 1562; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 110; Guillouard, t. 4, n. 2123. — V. aussi *sup.*, art. 1626, n. 18 et s.

9. *Id.*... à moins de clause contraire. — Montpellier, 21 nov. 1864, S.65.2.30.-P.65.212.

10. Et les dommages-intérêts consistent dans la somme qui forme la différence entre le prix porté au contrat de vente et le prix d'adjudication : l'art. 2191, bien qu'il ne parle que de l'acquéreur qui s'est rendu adjudicataire sur la surenchère, est également applicable à l'acquéreur qui ne s'est pas rendu adjudicataire. — Bordeaux, 27 fév. 1829. — Dijon, 23 avril 1847, et Paris, 8 janv. 1848, ci-dessus. — *Contrà*, Bourges, 20 déc. 1897, précité. D'après cet arrêt, l'art. 2191 est ici inapplicable et il appartient au juge d'apprécier les dommages-intérêts.

11. Mais il n'a, pour se remplir de ces dommages-intérêts, aucun droit exclusif à la différence des deux prix; il ne peut venir que par contribution avec les créanciers chirographaires : il n'en est pas comme de l'acquéreur adjudicataire. — Bordeaux, 27 fév. 1829. — Rennes, 9 déc. 1861, S.62.2.220.-P.62.131. — Cass. 15 déc. 1862, S.63.1.57.-P.64.469.-D.63.1.161. — Montpellier, 21 nov. 1864, S.65.2.30.-P.65.212. — *Sic*, Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Surenchère*, n. 241; Dutruc, observ. S.63.1.57; Martou, t. 4, n. 1562. — *Contrà*, Chauveau, sur Carré, q. 2500 *novies*; Flandin, *Transcript.*, t. 1, n. 575; Verdier, *id.*, t. 1, n. 203; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 110; Pont, n. 1395; Labbé, observ., P.64.469; Laurent, t. 31, n. 545; Dalmbert, n. 158 *bis*; Glasson, note, D. 88.1.337; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2505 et 2516.

12. De même, l'acquéreur évincé par une adjudication sur surenchère, après avoir payé son prix, n'a aucun droit de préférence pour le remboursement de ce prix qui lui est dû par le vendeur originaire. Il doit venir à contribution avec les autres créanciers chirographaires sur ce qui reste du prix d'adjudication, après le payement des créanciers inscrits. — Cass. 28 mars 1843, S.43.1.297.-P.43.1.750.

13. L'acquéreur dépossédé par surenchère d'une partie notable des immeubles par lui acquis, pourrait, outre le droit de recours qui lui est accordé contre le vendeur, faire résilier la vente pour la totalité, dans le cas prévu par l'art. 1636. — Persil, art. 2192, n. 3; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 127; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2518.

14. La vente sur conversion de saisie immobilière conservant le caractère de vente forcée, l'adjudicataire surenchéri qui s'est de nouveau rendu adjudicataire, n'a pas contre le vendeur le recours prévu par l'art. 2191, pour le cas de surenchère sur aliénation volontaire. — Rouen, 1er juill. 1859, S.59.2.691.-P.59.782.-D.60.5.342. — Conf. au principe, Chauveau, sur Carré, q. 2436.

2192. — 1. L'acquéreur de plusieurs immeubles aliénés pour un seul et même prix n'est tenu de déclarer les prix de chaque immeuble par ventilation du prix total, que lorsque l'un ou plusieurs d'entre eux sont frappés d'inscriptions particulières et séparées qui ne grèvent pas les autres. — Cass. 14 nov. 1894, S. et P.96.1.137.-D.96.1.513.-Pand.95.1.451.

2. Par suite, la ventilation ordonnée par l'art. 2192 n'est pas nécessaire lorsque les inscriptions, quoique distinctes, grèvent l'ensemble des immeubles vendus en bloc. Peu importe que, par suite des changements apportés dans les exploitations, il n'y ait plus concordance entre les contenances indiquées, d'une part, dans les actes constitutifs des hypothèques, et, d'autre part, dans les actes de vente. — De Loynes, note, D.96.1.515; Tissier, note, S. et P.96.1.138.

3. Pour que l'art. 2192 soit applicable, il faut qu'il s'agisse d'immeubles distincts quoique compris dans une même aliénation. Et l'on ne saurait considérer comme un fonds distinct une parcelle d'une valeur insignifiante, provenant d'un chemin vicinal supprimé, et acquise en vertu du droit de préemption établi par la loi du 21 mai 1836. Cette parcelle constitue simplement un accessoire du fonds auquel elle a été annexée. — Cass. 3 déc. 1895, S. et P.99.1.487.-D.96.1.577.-Pand.97.1.119. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 117 *bis*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2421; Guillouard, t. 3, n. 1521. — V. *sup.*, art. 2133, n. 33.

4. Lorsque plusieurs immeubles grevés d'une hypothèque les frappant tous et d'une hypothèque limitée à quelques-uns sont aliénés pour un seul et même prix, la ventilation prescrite par l'art. 2192 est nécessaire, alors même que l'hypothèque limitée à quelques-uns des immeubles appartient à l'acquéreur lui-même. — Nîmes, 17 nov. 1894, S. et P.96.2.305.-D.96.2.249. — *Sic*, Guillouard, t. 4, n. 2128; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2425.

5. L'obligation imposée à l'acquéreur de plusieurs immeubles, de déclarer dans la notification de son contrat aux créanciers inscrits, le prix de chaque immeuble, par ventilation, doit être observée à l'égard d'un créancier qui, ayant une hypothèque générale sur tous les immeubles, a aussi une hypothèque spéciale sur quelques-uns d'entre eux. — Caen, 17 juin 1823.

6. De même, l'acquéreur, pour un seul et même prix, d'immeubles grevés d'une hypothèque générale et d'hypothèques spéciales au profit de différents créanciers, doit, dans la notification, indiquer par ventilation le prix de chaque immeuble, frappé d'hypothèques spéciales, à peine de nullité de cette notification. — Douai, 18 mai 1836, S.37.2.328.

7. Pareillement, l'acquéreur, pour un seul et même prix, d'immeubles situés dans divers arrondissements, est tenu de déclarer le prix des immeubles de chaque arrondissement, même à l'égard des créanciers ayant hypothèque sur l'ensemble des biens vendus.—Lyon, 13 janv. 1836, S.36.2.333.

8. Décidé encore que l'obligation imposée à l'acquéreur de plusieurs immeubles de déclarer, dans la notification de son contrat, le prix de chaque immeuble par ventilation, doit être observée à l'égard des créanciers ayant des hypothèques générales, aussi bien qu'à l'égard de ceux qui ont des hypothèques spéciales. — Paris, 30 avril 1853, P.53.2.174.-D.53.5.386; 17 août 1859, S.60.2.192.-P.60.127.-D.60.5.310. — Grenoble, 27 mai 1868, S.69.2.21.-P.69.198. — Chambéry, 28 nov. 1870, S.71.2.63.-P.71.280.-D.72.2.78. — Paris, 15 nov. 1888, D. *Suppl*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1337.-Pand.89.2.163.-Fr. jud.XIII.2.137. — Nîmes, 17 nov. 1894, S. et P.96.2.305.-D.96.2.249. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 121; Thézard, n. 211: Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2425; Guillouard, t. 4, n. 2130. V. aussi Pont, t. 2, n. 1308, note.

9. Jugé en sens contraire. — Bourges, 1er avril 1837, P.37.1.584. — En ce sens, Dalloz, vis *Priv. et hyp.*, n. 2134, et *Surench.*, n. 41; Martou, t. 4, n. 1578; Dalmbert, *Purge des hyp.*, n. 135 *bis*, et note, S. et P.96.2.305.

10. Le créancier ayant hypothèque sur l'usufruit d'un immeuble, a droit d'exiger, lorsque l'usufruit et la nue propriété de cet immeuble sont vendus conjointement et pour un seul et même prix, que ventilation soit faite de la valeur de l'usufruit et de la valeur de la nue propriété, et que la valeur de l'usufruit soit affectée spécialement au payement de sa créance selon son rang hypothécaire: le droit de ce créancier ne se borne pas à réclamer collocation sur les intérêts du prix total de la vente. — Paris, 20 mai 1831, S.36.1.366; 2 fév. 1832, S.32.2.301.—En ce sens, Martou, n. 1563.

11. Lorsque plusieurs immeubles distincts, après avoir fait l'objet d'adjudications partielles, ont été réunis en un seul lot et adjugés en bloc, l'acquéreur n'est tenu de prendre pour base de sa ventilation ni le prix des adjudications partielles, ni les mises à prix partielles. La loi n'ayant pas déterminé les bases sur lesquelles la ventilation doit avoir lieu, l'acquéreur a toute liberté pour la faire, pourvu qu'elle ait lieu sans fraude et qu'elle porte sur la totalité du prix d'adjudication. — Glasson, note, D.99.2.1; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2424. — V. Ulry, *Code des règlem. d'ordre*, t. 1, n. 248.

12. Jugé en sens contraire que la ventilation, en pareil cas, doit avoir pour base les mises à prix de chaque lot, augmentées proportionnellement entre elles d'une quotepart du prix global atteint par les immeubles réunis. — Trib. Lesparre, 8 juin 1898, D.99.2.1.

13. Le créancier auquel a été faite une notification sans ventilation, peut, sans égard à cette notification, saisir réellement l'immeuble hypothéqué à sa créance, sans avoir besoin de faire préalablement prononcer la nullité de la notification, et encore que, postérieurement à la saisie, l'acquéreur lui ait fait une nouvelle notification avec ventilation. — Cass. 18 juin, 1815.—Lyon, 13 janv. 1836, S.36.2.333. — V. Grenier, n. 456; Delvincourt, t. 3, p. 371 : Troplong, n. 974.

14. Jugé en sens contraire. — Bordeaux, 8 juill. 1814.

15 La nullité résultant du défaut de ventilation ne peut être opposée par le vendeur. — Toulouse, 12 août 1857, joint à Cass. 6 fév. 1860, S.60.1.337.-P.60.1003.-D.60.1.253. — *Sic*, Pont, n. 1323; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 122; Laurent, t. 31, n. 569; Dalmbert, p. 223, note 3; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2425. — *Contrà*, Guillouard, t. 4, n. 2130.

16. En tout cas, le vendeur n'est pas recevable après l'adjudication sur surenchère et incidemment à l'ordre ouvert pour la distribution du prix d'adjudication, à demander qu'il soit procédé à la ventilation dont il s'agit, dans le but d'obtenir une distribution différente de ce prix entre ses créanciers. — Cass. 6 fév. 1860, S.60.1.337.-P.60.1003.-D.60.1.253.

17. Mais la ventilation faite par l'acquéreur peut être contestée par le vendeur. — Troplong, n. 973; Aubry et Rau, note 123; Pont, n. 1309; Martou, n. 1574; André, n. 1214; Dalmbert, n. 135 *bis*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2424. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 570. V. aussi Thézard, n. 211.

18. Les créanciers hypothécaires ont-ils aussi le droit de critiquer la ventilation faite par l'acquéreur? — V. pour l'*affirmative* : Troplong, t. 4, n. 973; Martou, t. 4, n. 1575; Pont, t. 2, n. 1309; Dalmbert, n. 135 *bis*; André, n. 1214; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2424. — Pour la *négative* : Thézard, n. 211; Glasson, note, D.99.2.1.

19. Jugé que les créanciers inscrits sur un immeuble ne sont fondés à attaquer la ventilation du prix de cet immeuble faite par l'acquéreur, qu'autant qu'elle est frauduleuse; alors même que la valeur de l'immeuble hypothéqué, relativement à celle des autres immeubles compris dans l'acquisition, serait déterminée à l'avance, par exemple, au cas de vente de biens de mineur, sur une estimation préalable. Dans ce cas, l'acquéreur n'est pas tenu, en déclarant la ventilation, de répartir dans une proportion égale sur tous les immeubles la différence en plus qui se trouve entre le prix d'adjudication et le prix d'estimation. — Cass. 3 juill. 1838, S.38.1.894.-P.38.2.41.

20. Dans tous les cas, en admettant que les créanciers aient le droit de critiquer la ventilation faite par l'acquéreur, leur action en contestation doit être déclarée irrecevable si elle n'est intentée qu'après l'expiration du délai qui leur est donné pour surenchérir. — Trib. Lesparre, 8 juin 1898, D.99.2.1.

21. Lorsque, dans la ventilation, l'acquéreur a compris, par erreur, dans l'estimation donnée à l'un des immeubles vendus, une dépendance d'un autre immeuble, les créanciers inscrits ont pu faire porter leur surenchère tant sur la dépendance que sur l'immeuble ventilé. En un tel cas, l'acquéreur n'est pas recevable à demander soit la restriction de la surenchère à l'immeuble affecté au créancier surenchérisseur, soit la nullité de la notification par lui faite. — Orléans, 21 déc. 1832, S.33.2.545.

22. Au cas de vente par le même acte de plusieurs immeubles grevés à la fois d'hypothèques générales et d'hypothèques spéciales, les créanciers à hypothèques générales peuvent, après la ventilation, exercer leur droit de surenchère sur un ou plusieurs de ces immeubles seu-

CHAPITRE IX.

Du Mode de purger les Hypothèques, quand il n'existe pas d'inscription sur les Biens des Maris et des Tuteurs.

2193. Pourront les acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris ou à des tuteurs, lorsqu'il n'existera pas d'inscription sur lesdits immeubles à raison de la gestion du tuteur, ou des dots, reprises et conventions matrimoniales de la femme, purger les hypothèques qui existeraient sur les biens par eux acquis. — C. c. 217, 388 et s., 480, 509, 1124, 2121, 2135, 2153, 2181, 2183.

2194. A cet effet, ils déposeront copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens, et ils certifieront par acte signifié, tant à la femme ou au subrogé tuteur, qu'au procureur de la République près le tribunal, le dépôt qu'ils auront fait. Extrait de ce contrat, contenant sa date, les noms, prénoms, professions et domiciles des contractants, la désignation de la nature et de la situation des biens, le prix et les autres charges de la vente, sera et restera affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal, pendant lequel temps, les femmes, les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, mineurs, interdits, parents ou amis, et le procureur de la République seront reçus à requérir s'il y a lieu, et à faire faire au bureau du conservateur des hypothèques, des inscriptions sur l'immeuble aliéné, qui auront le même effet que si elles avaient été prises le jour du contrat de mariage, ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur; sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu contre les maris et les tuteurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour hypothèques par eux consenties au profit de tierces personnes sans leur avoir déclaré que les immeubles étaient déjà grevés d'hypothèques, en raison du mariage ou de la tutelle. — C. c. 2059, 2135, 2146 et s.; C. pr. 775.

---

lement; ils ne sont point obligés d'étendre leur surenchère à la totalité des immeubles compris dans la vente. — Angers, 30 avr. 1840, S.40.2.396. — Cass. 21 nov. 1843, S.44.1.60.-P.43.2.798. — Paris, 30 août 1853, P. 53.2.174.-D.53.5.386. — Chambéry, 28 nov. 1870, S. 71.2.63.-P.71.280.-D.72.2.78. — *Sic*, Carré, q. 2859; Chauveau, q. 2499 *bis*; Pont, n. 1361, et *Rev. de législ.*, t. 19, p. 599; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 126; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2457.

23. Jugé en sens contraire. — Bourges, 5 mars 1841, S 41.2.590.-P.41.2.590. — *Sic*, Martou, n. 1572.

24. Le créancier qui, pour une même créance, a deux hypothèques distinctes et spéciales sur deux immeubles différents appartenant au même débiteur, et vendus pour un seul et même prix, peut aussi surenchérir l'un des immeubles seulement; il n'est pas obligé d'étendre sa surenchère aux deux immeubles.—Orléans, 21 déc. 1832, S.33.2.545. — *Sic*, Martou, n. 1567 *bis*.

25. Le créancier inscrit sur la part indivise d'un cohéritier peut, au cas de vente des biens de la succession, surenchérir la totalité des biens vendus, lorsque les parts héréditaires ne sont pas déterminées par une liquidation, et que l'acquéreur a notifié son contrat sans ventilation. — Paris, 16 juill. 1834, S.34.2.440.

26. *Id.*... Alors surtout que les biens vendus sont impartageables, ou non susceptibles d'un partage commode en nature. — Besançon, 5 mai 1855, S.56.2.45.-P.55.2.424.-D.56.2.242. — Paris, 26 déc. 1873, S.74.2.20.-P.74.196.-D.75.5.414. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 124; Dalmbert, note, S. et P.96.1.185; André, n. 1215. V. aussi Pont, t. 2, n. 1362.

27. Jugé en sens contraire. — Paris, 3 mars 1820, P. chr. — En ce sens, Martou, n. 1571; Laurent, t. 31, n. 571; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2457; Guillouard, t. 4, n. 2131; de Loynes, note, D.96.1.227.

2193. — 1. A défaut par l'acquéreur de purger les hypothèques légales qui grèvent l'immeuble par lui acquis, le vendeur peut remplir lui-même, au nom de l'acquéreur, les formalités prescrites pour cette purge. En un tel cas, et s'il ne survient pas d'inscription, l'acquéreur ne saurait se refuser à payer son prix, sous prétexte que lui seul avait qualité pour purger.—Toulouse, 23 juin 1829.

2. L'hypothèque légale de la femme mariée peut être purgée sous quelque régime qu'elle ait contracté mariage même sous le régime dotal.—Paris, 7 juill. 1874, S.76.1.313.-P.76.761.-D.74.2.65.

2194 Indication alphabétique.

Affiche, 4, 6.
Avoué, 12 et s.
Connaissance, 21 et s.
Copie, 1, 2, 2 *bis*, 12 et s.
Curateur *ad hoc*, 10.
Dépôt, 2, 3, 6, 14 et s.
Distance, 30, 31.
Domicile, 7 et s., 25, 30
Exploit, 37 et s.
Fraude, 38.
Inscription, 20, 32 et s., 36.
Intérêts, 35.
Mari, 36.
Mineure (femme), 10.
Notaire, 18.
Notification, 7 et s.
Papier timbré, 16.
Pièces annexées, 3.
Présomptions, 38.
Preuve, 37 et s.
Procureur de la Rép., 6, 7, 19.
Propriétaires antér., 2 *bis*, 5.
Sép. de biens, 9.
Subrogation, 11, 11 *bis*
Surenchère, 26 et s. 34.
Timbre, 16, 18.
Transcription, 1, 2.
Ventilation (déf. de), 12.

1. Sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 23 mars 1855, l'acquéreur qui voulait purger les hypothèques légales non inscrites, n'était pas obligé de faire transcrire son titre d'acquisition. Aujourd'hui il en est autrement. — Aubry et Rau, t 3, § 293 *bis*, note 44; Thézard, n. 213; Dalmbert, *Purge des hyp.*, n. 166; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2537; Guillouard, t. 4, n. 2138. V. aussi Pont, t. 2, n. 1288.

2. La copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété, dont le dépôt au greffe doit être opéré par l'acquéreur qui veut purger son immeuble des hypothèques légales non inscrites, ne peut être suppléée par la copie de la transcription de ce même contrat délivrée par le conservateur des hypothèques. En conséquence, le greffier a le droit de refuser le dépôt d'une telle copie.— Cass. 14 juill. 1868, S.68.1.384.-P.68.1053.-D.68.1.329. — Et si le dépôt d'une telle copie a été accepté par le greffier, la procédure de purge doit être déclarée irrégulière. — Cass. 19 janv. 1891, S. et P.92.1.49.-D.91.1.341.-Pand.91.1.275.-Fr. jud.XV.2.137. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 295, note 1 *bis*; Labbé, note, S. et P. *loc. cit.*

2 *bis*. La purge est nulle si le tiers détenteur, au lieu de déposer au greffe la copie en due forme de son propre contrat d'acquisition, dépose la copie du contrat d'acquisition du précédent propriétaire. — Pau, 5 janv. 1898, D.99.2.225. — *Sic*, César-Bru, note, D. *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 3, § 295, note 1, 5e édit.

3. La formalité du dépôt au greffe d'une copie du contrat translatif de propriété ne se limite pas nécessairement et dans tous les cas à l'acte pur et simple qui contient le texte de ce contrat; elle doit embrasser aussi, à peine de nullité, les pièces annexées à l'acte qui sont nécessaires pour compléter la désignation de l'immeuble: par exemple un plan. — Lyon, 19 nov. 1850, S.51.2.484.-P.52.2.116.-D.51.2.13.

4. Pareillement, la formalité de l'affiche d'un extrait du contrat dans l'auditoire du tribunal n'est pas valablement accomplie lorsque l'extrait affiché ne contient pas la désignation de la nature de l'immeuble. — Même arrêt. — *Sic*, Pont, n. 1412.

5. Pour que la purge de toutes les hypothèques légales provenant du chef de tous les propriétaires antérieurs, soit valablement opérée, il suffit d'accomplir les formalités quant au contrat actuel translatif de propriété; il n'est pas nécessaire d'indiquer les noms, professions et domiciles de chacun des précédents propriétaires, et la date des ventes consenties par chacun d'eux. — Caen, 24 déc. 1842, S.43.2.214.-P.43.2.305. — *Sic*, Pont, n. 1413.

6. Ce n'est point le dépôt au greffe de la copie du contrat translatif de propriété, qui est directement destiné à avertir les tiers ayant des hypothèques légales d'avoir à les faire inscrire, mais bien l'affiche de l'extrait du contrat dans l'auditoire du tribunal, la signification au procureur de la République et l'insertion au journal. Lors donc que ces trois dernières formalités ont été régulièrement accomplies, toutes les hypothèques non inscrites indistinctement sont purgées, encore bien que l'acquéreur, en faisant le dépôt au greffe de son contrat d'acquisition, ait uniquement déclaré qu'il accomplissait cette formalité aux fins de purger l'hypothèque légale de la femme de son vendeur. — Caen, 24 déc. 1842, S.43.2.214.-P.43.2.305. — En ce sens, Pont, n. 1407.

7. La notification au procureur de la République ne dispense de la notification à la femme personnellement, qu'autant que le domicile de la femme serait inconnu. — Cass. 14 janv. 1817. — Bordeaux, 13 août 1844, S.45.2.377. — *Sic*, Troplong, n. 979; Duranton, n. 418; Pont, n. 1410.

8. La notification adressée à la femme est nulle et ne fait pas courir le délai de deux mois pour inscrire, si elle est faite au domicile conjugal *en parlant au mari*: en ce cas, le mari ayant un intérêt opposé à celui de la femme, ne peut être son représentant. — Paris, 25 fév. 1817. — *Sic*, Troplong, n. 978; Duranton, n. 419; Pont, n. 1410.

9. Jugé au contraire que cette notification est valablement faite à la femme *en parlant à son mari*, même après séparation de biens. — Rouen, 15 fév. 1828. — Cass. 14 juill. 1830. — *Sic*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, § 836, note 7; Aubry et Rau, t. 3, § 295, note 6. Dalmbert, n. 167; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2545; Guillouard, t. 4, n. 2145.

10. Lorsque la femme est mineure, la notification doit être faite non seulement à la femme, mais à un curateur *ad hoc* qui doit lui être nommé à raison de l'opposition d'intérêts existant entre elle et son mari. — Ch. Lyon-Caen, dissert., S.76.1.313, et P.76.761. V. aussi en ce sens, Paris, 7 juill. 1874, S. et P. *loc. cit.*-D.74.2.65, et Josseau, *Tr. du Crédit fonc.*, t. 1, n. 339. — Jugé en sens contraire dans le cas d'une purge légale opérée par le Crédit foncier conformément à la loi du 10 juin 1853: Cass. 8 fév. 1876, S.76.1.313.-P.76.761.-D.76.1.157; 24 juin 1878, S.79.1.152.-P.79.380.-D.79.1.54.-Fr. jud. II.2.546. L'arrêt de 1876 casse l'arrêt précité de Paris. V. aussi Flandin, *Rec. alph.* de Dalloz, v° *Priv. et hyp.*, n. 2259.

11. La notification doit, au cas où la femme a subrogé à son hypothèque un créancier de son mari, être faite non seulement à la femme, mais encore au créancier, si celui-ci a fait inscrire son contrat de subrogation. — Angers, 3 avril 1835, S.35.2.226.

11 *bis*. Jugé en sens contraire. — Amiens, 10 juill. 1843, S.46.2.395. — *Sic*, Pont, n. 1410.

12. Le défaut de ventilation du prix total par rapport aux immeubles ayant des origines de propriété différentes n'entraîne pas la nullité de la notification faite à la femme à fin de purge de son hypothèque légale, la femme pouvant procéder elle-même à cette ventilation. — Toulouse, 8 fév. 1897, S. et P.98.2.271.

13. Les avoués ont qualité pour dresser copie collationnée des titres translatifs de propriété dont le dépôt est prescrit pour la purge des hypothèques légales non inscrites: il n'est nullement nécessaire que cette copie soit faite par le détenteur même de la minute des actes. — Nîmes, 19 mai 1857, S.57.2.330.-P.57.946. — *Sic*, Chauveau, *Journ. des Av.*, 1855, p. 152; Pont, n. 1408; Massé et Vergé, t. 5, § 836, p. 269, note 4; Colmet de Santerre, t. 9, n. 184 *bis*-II; Chauveau et Godoffre, *Comment. du tarif*, n. 4562; Labbé, note, S. et P.92.1.49; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2541.

14. Jugé en sens contraire. — Trib. de Saint-Yrieix, 13 fév. 1856, *Journ. des Av.*, 1857, p. 381.-D.56.3.17. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 3, § 295, note 2 *bis*; Dalmbert, n. 166; Boucher-d'Argis et Sorel, *Dict. de la taxe*, v° *Purge des hyp. lég.*, n. 2; Guillouard, t. 4, n. 2140.

15. Mais le dépôt au greffe de la copie collationnée d'un contrat d'acquisition afin de purger les hypothèques légales non inscrites, peut être fait par tous autres que les avoués: ces officiers ministériels ne sont investis à cet égard d'aucun droit exclusif. — Tr. d'Argentan, 5 mars 1835, S.35.2 282. — Limoges, 9 avril 1845, S.45.2.577.-P.46.1.278.-D.46.2.18. — *Sic*, Sudraud-Desisles, *Man. du juge taxateur*, n. 816; Chauveau et Godoffre, *Comm. du tarif*, t. 2, n. 4561; Dutruc, *suppl.* aux *L. de la proc.* de Carré et Chauveau, v° *Purge des hyp.*, n. 58; Rivoire, *Dict. du tarif*, v° *Purge*, n. 8; N. Carré, *Taxe en mat. civ.*, p. 462; Pons, *Tarifs annotés*, p. 336; Boucher d'Argis, *Dict. de la taxe*, v° *Purge des hyp. lég.*, n. 1.

16. Ce dépôt peut être fait par la partie elle-même ou par son fondé de pouvoirs. — Cass. 31 mars 1840, S.40.1.306.-P.40.1.606. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 295, note 4; Pont, Colmet de Santerre et Dalmbert, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2543; Guillouard, t. 4, n. 2143.

17. Dans le cas où il existe plusieurs actes émanés du même vendeur au profit de différents acquéreurs, la copie de chacun de ces actes peut être portée sur la même feuille de papier timbré; et par suite un seul acte de dépôt doit être dressé. — Nîmes, 19 mai 1857, S.57.2.330.-P.57.946. — Riom, 22 (ou 23) juill. 1860, S.60.2.482.-P.61.63.-D.60.1.149. — *Sic*, Pont, n. 1407; Boucher d'Argis et Sorel, *loc. cit.*, n. 2; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2542; Guillouard, t. 4, n. 2143. V. aussi Ballot, *Rev. prat.*, t. 2, p. 232, et t. 3, p. 93, et Trib. de Saint-Yrieix, 13 fév. 1856 (cité au n. 13), et d'Orange, 30 mai 1856 (*Rev. prat.*, t. 3, p. 94).

18. Jugé en sens contraire que les acquéreurs de diverses parcelles d'un même domaine, qui tiennent leurs droits du même vendeur, mais par des actes distincts, ne peuvent exiger du greffier qu'il dresse un acte collectif du dépôt des copies collationnées de leurs titres: il doit être dressé autant d'actes de dépôt qu'il est présenté de copies distinctes. — Agen, 1er juin 1859, S.60.2.126.-P.60.656.-D.59.2.219. — *Sic*, Tonnelier, *Man. du greff.*, p. 62.

19. Un avis du Conseil d'Etat des 9 mai-1er juin 1807, porte: « 1° que lorsque, soit la femme ou ceux qui la représentent, soit le subrogé-tuteur, ne seront pas connus de l'acquéreur, il sera nécessaire et il suffira, pour remplacer la signification qui doit leur être faite aux termes de l'art. 2194, C. civ., en premier lieu, que dans la signification à faire au procureur de la République, l'acquéreur déclare que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, il fera publier la susdite signification dans les formes prescrites par l'art. 683 (aujourd'hui 696), C. proc. civ.; en second lieu, que le susdit acquéreur fasse cette publication dans lesdites formes de l'art. 683, C. proc. civ., ou que, s'il n'y avait pas de journal dans le département, l'acquéreur se fasse délivrer, par le procureur de la République un certificat portant qu'il n'en existe pas;

— 2° Que le délai de deux mois fixé par l'art. 2194, C. civ., pour prendre inscription du chef des femmes et des mineurs interdits, ne devra courir que du jour de la publication faite aux termes du susdit art. 683, C. proc. civ., ou du jour de la délivrance du certificat du procureur de la République, portant qu'il n'existe pas de journal dans le département. »

20. Et d'après un autre avis du Conseil d'Etat des 5-8 mai 1812 : « Le mode de purger les hypothèques légales des femmes et des mineurs, établi par le Code civil et par l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807, est applicable aux femmes veuves et aux mineurs devenus majeurs, ainsi qu'à leurs héritiers ou autres représentants. — Il n'y a pas d'ailleurs de délai particulier aux femmes après la mort de leurs maris, et aux mineurs devenus majeurs ou à leurs représentants, pour prendre inscription. » — Sur le dernier point modifié par la loi du 23 mars 1855, Voy. *sup.*, art. 2135, n. 3.

21. La circonstance que l'acte de vente d'un immeuble ne désigne pas l'un des propriétaires antérieurs, ne fait pas que l'acquéreur soit dispensé de faire à la femme de ce propriétaire la signification prescrite par l'art. 2194, pour purger son hypothèque légale, en se conformant d'ailleurs à l'avis du Conseil d'Etat des 9 mai-1er juin 1807, lorsque en réalité il connaissait l'existence de ce propriétaire. — Lyon, 19 nov. 1850, S.50.2.484.-P.52.2.116.-D.51.2.13.

22. De même, l'accomplissement par l'acquéreur des formalités prescrites par l'avis du Conseil d'Etat des 9 mai-1er juin 1807 ne suffit pas pour purger l'hypothèque légale d'un mineur grevant l'immeuble vendu, lorsque l'acquéreur connaissait l'existence du mineur, bien qu'il ignorât ou pût ignorer s'il était pourvu d'un subrogé tuteur : l'acquéreur doit, dans ce cas, faire ses diligences pour rechercher le subrogé tuteur afin de lui adresser la notification prescrite par l'art. 2194.—Nîmes, 25 mai 1857, S.57.2.609.-P.58.324.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1389.

23. De même encore, l'accomplissement par l'acquéreur des formalités prescrites par l'avis du Conseil d'Etat des 9 mai-1er juin 1807, ne suffit pas pour purger l'hypothèque légale des enfants mineurs du vendeur, lorsque l'acquéreur connaissait l'existence des mineurs, bien qu'il n'y ait pas de subrogé tuteur : l'acquéreur doit, dans ce cas, provoquer la nomination d'un subrogé tuteur, pour lui faire ensuite la notification prescrite par l'art. 2194, C. civ. — Besançon, 12 juill. 1837, S.38.2.158.-P.38.2.176. — Rouen, 13 mars 1840, S.40.2.258.— Grenoble, 8 fév. 1842, S.42.2.162.-P.43.1.36. — Limoges, 5 mai 1843, S.43.2.510. — Cass. 8 mai 1844, S.44.1.412.-P.44.2.384. — *Sic*, de Fréminville, *Minorités*, t. 2, n. 1155 ; Massé et Vergé, t. 5, § 836, note 6 ; Aubry et Rau, t. 3, § 295, note 7 ; Pont, n. 1411 ; Dalmbert, n. 170 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2547 ; Guillouard, t. 4, n. 146.

24. Jugé en sens contraire. — Grenoble, 20 août 1834, S.36.2.390 ; 29 nov. 1837, S.38.2.158.-P.38.2.176. — *Sic*, Souquet, v° *Purge*, § 1, n. 8 ; de Fréminville, *Minorité*, t. 2, n. 1155.

25. L'accomplissement par l'acquéreur des formalités prescrites par les avis du Conseil d'Etat des 9 mai-1er juin 1807 et 8 mai 1812, ne suffit pas pour purger l'hypothèque légale de la femme du vendeur, décédée laissant des enfants, alors même qu'il alléguerait qu'il ne connaît pas le domicile actuel de ces enfants : l'acquéreur doit, dans ce cas, faire ses diligences pour découvrir ce domicile, afin d'y faire ensuite les notifications prescrites par l'art 2194. — Metz, 25 juin 1856 (ou 1857), S.58.2.53.-P.57.968 — *Sic*, Pont, n. 1411 ; Massé et Vergé, t. 5, § 836, p. 269, note 6.

26. Les formalités remplies en vertu de l'art. 2194 ne font pas courir, à l'égard de la femme ou du mineur qui requièrent en temps utile l'inscription de leur hypothèque, le délai de la surenchère : ce délai ne court contre eux, comme contre tous autres créanciers, qu'à partir de la notification prescrite par l'art. 2183 que l'acquéreur est alors tenu de faire à la femme ou au mineur.—Caen, 28 août 1811 ; 9 août 1815 ; 12 avril 1826. — Orléans, 17 juill 1829. — *Sic*, Duranton, n. 423 ; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 977 ; Massé et Vergé, t. 5, § 836, note 13.

27. Jugé au contraire que la surenchère doit être exercée dans le délai de deux mois à compter de l'exposition du contrat dans l'auditoire du tribunal. — Grenoble, 27 déc. 1821. — Metz, 14 juin 1837, S.38.2.197.-P.38.1.311. — Paris, 16 déc. 1840, S.41.2.88. — Alger, 12 janv. 1854, S.54.2.442.-P.54.1.218.-D.54.2.150. — Paris, 26 nov. 1857, S.58.2.93.-P.58.547.-D.58.2.143. — Bordeaux, 1er juin 1863, S.64.2.142.-P.64.761.-D.66.5.454. — *Sic*, Tarrible, v° *Transcript.*, § 5, n. 4 ; Persil, art. 2195, n. 6 ; Grenier, n. 457 ; Troplong, n. 921, 982 et 995 ; Rolland de Villargues, v° *Surenchère*, n. 32 (2e édit.) ; Aubry et Rau, t. 3, § 295, note 14 ; Pont, n. 1419 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 186 *bis*-II ; Taulier, t. 7, p. 421 ; Thézard, n. 215 ; Dalmbert, n. 165 ; Dutruc, *Suppl. aux L. de la proc.*, v° *Surenchère*, n. 194 ; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Vente jud. d'immeub.*, Appendice, *Surenchère*, n. 77 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2580 ; Guillouard, t. 4, n. 2153.

28. Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 442, tout en admettant que l'acquéreur n'est pas tenu de faire la notification dont parle l'art. 2183, pense néanmoins que les créanciers à hypothèque légale ont, pour surenchérir, comme les créanciers ordinaires, un délai de quarante jours, *à partir* du jour où ils ont inscrit.

29. Un arrêt de Limoges du 9 avril 1845, S.45.2.577.-P.46.1.278.-D.46.2.18, en consacrant le principe que le délai de la surenchère ne court pas par le seul accomplissement des formalités de l'art. 2194, laisse des doutes sur le point de savoir de quelle époque ce délai doit courir. V. les observations en note de cet arrêt, S. *loc cit.*

30. Le délai de deux mois n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances. — Grenoble, 8 mars 1855, S.55.2.603.-P.55.1.499.-D.56.2.69. — Trib. de la Seine, 21 mars 1860 (*Gaz. trib.* du 3 mai). — *Sic*, Alf. Levesque, *Rev. prat*, t. 1, p. 416 ; Pont, n. 1417 ; Massé et Vergé, t. 5, § 836, p. 270, note 10 ; Aubry et Rau, t. 3, § 295, note 9 *ter* ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2555 ; Guillouard, t. 4, n. 2151. — *Contrà*, Trib. de Bergerac, 23 fév. 1854, D.54.3.20, et Trib. de la Seine, 24 juin 1854 (aff. Madelain).

31. Et il en est ainsi alors même que la femme ou le tuteur sont domiciliés hors de la France continentale. — Même arrêt de Grenoble et même jugement de la Seine de 1860 que ci-dessus.

32. Dans tous les cas, si l'hypothèque légale était inscrite avant la vente, l'acquéreur ne peut la purger qu'en remplissant les formalités exigées par l'art. 2183. Si donc, il s'est borné à remplir les formalités prescrites par l'art. 2194, l'hypothèque légale n'est pas purgée et continue de subsister. — Cass. 21 août 1833, S.33.1.612. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 836, note 1 ; Pont, n. 1402.

33. Et il en est ainsi encore bien que le créancier ait négligé de renouveler plus tard son inscription dans les dix ans, et qu'ainsi cette inscription se trouve frappée de péremption. — Même arrêt. — Mais V. sur la nécessité du renouvellement dans les dix ans, *sup.*, art. 2154, n. 14.

34. Du reste, et en principe, pour pouvoir surenchérir, les créanciers à hypothèque légale ne sont nullement tenus de requérir préalablement l'inscription de leur hypothèque.— Caen, 23 août 1839, S.40.2.111. — *Sic*, Duranton, t. 20, n. 391 ; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 49 ; Thézard, n. 205 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2440. — *Contrà*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 833, note 1.

2195. Si, dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat, il n'a pas été fait d'inscription du chef des femmes, mineurs ou interdits, sur les immeubles vendus, ils passent à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, ou de la gestion du tuteur, et sauf le recours, s'il y a lieu, contre le mari et le tuteur.

S'il a été pris des inscriptions du chef desdites femmes, mineurs ou interdits, et s'il existe des créanciers antérieurs qui absorbent le prix en totalité ou en partie, l'acquéreur est libéré du prix ou de la portion du prix par lui payée aux créanciers placés en ordre utile; et les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, seront rayées, ou en totalité, ou jusqu'à due concurrence.

Si les inscriptions du chef des femmes, mineurs, ou interdits, sont les plus anciennes, l'acquéreur ne pourra faire aucun paiement du prix au préjudice desdites inscriptions, qui auront toujours, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la date du contrat de mariage, ou de l'entrée en gestion du tuteur; et, dans ce cas, les inscriptions des autres créanciers qui ne viennent pas en ordre utile, seront rayées. — C. c. 75, 450, 509, 2135; C. pr. 683, 715, 775.

---

35. La signification faite en exécution de l'art. 2194, à fin de purge légale, fait courir les intérêts du prix de vente au profit des créanciers à hypothèque légale non inscrite, de même que les notifications faites conformément à l'art. 2183, font courir les intérêts au profit des créanciers inscrits. — Cass. 1er mars 1870, S.70.1.193.-P.70.494.-D.70.1.262.

36. Le mari acquéreur d'un immeuble sur lequel sa femme a une hypothèque légale du chef de sa mère, peut purger cette hypothèque contre sa femme par l'accomplissement des formalités de l'art. 2194, et faute d'inscription de cette hypothèque dans les délais prescrits par cet article, bien qu'il soit lui-même chargé de requérir cette inscription. — Cass. 21 déc. 1852, S.55.1.41 -P. 55.1.302.-D.54.1.358.

37. La preuve de l'accomplissement des formalités prescrites pour les purges des hypothèques légales peut, à défaut de la représentation des originaux des actes, être faite au moyen de documents équipollents, lorsque la purge est invoquée, non par le tiers détenteur lui-même, mais par des créanciers inscrits.— Cass. 21 juill. 1863, S.63.1.489.-P.64.292.-D.63.1.339.

38. Jugé encore que la preuve de l'existence et de la régularité de la purge de l'hypothèque légale de la femme du vendeur, peut, à défaut de représentation des exploits de notification, être faite au moyen de simples présomptions, lorsque la purge est invoquée, non par l'acquéreur lui-même, mais par ses créanciers qui n'ont jamais eu ces actes à leur disposition et qui sont dans l'impossibilité de les produire par suite d'un concert frauduleux entre la femme ou ses représentants et l'acquéreur: en un tel cas, ces créanciers sont des tiers protégés par les dispositions exceptionnelles des art. 1348 et 1353. — Cass. 2 janv. 1866, S.66.1.165.-P.66.416.-D.66.1.379.

39. Mais la représentation de l'exploit de notification ne peut, en l'absence de tout aveu judiciaire et de toute circonstance de force majeure, être suppléée par aucune présomption et spécialement par la mention de l'enregistrement de cet exploit, lorsque la purge est invoquée par un ayant-cause du tiers détenteur qui l'aurait opérée. — Agen, 12 juin 1854, S.54.2.364.-P.55.1.174.-D.55.2.27. — V. notes de l'art. 61, C. proc.

2195. — 1. La purge des hypothèques légales éteint-elle l'hypothèque aussi bien à l'égard des créanciers et relativement au prix, qu'à l'égard de l'acquéreur et relativement à la propriété immobilière? Cette question a été vivement controversée, et la solution affirmative était adoptée par la Cour de cassation. — V. *Table générale* du *Recueil général des lois et des arrêts*, v° *Hypothèque lég.*, n. 353 et s.; *Table décen.*, *eod verb.*, n. 150. — Mais la négative a été formellement consacrée par la loi du 21 mai 1858. Il résulte, en effet, de l'art. 772, C. proc., alin. 5, modifié par cette loi, que le défaut d'inscription de l'hypothèque légale dans les deux mois n'entraîne, pour le mineur ou la femme, la perte que du droit de suite, et laisse subsister, sous certaines conditions, le droit de préférence

2. La perte du droit de suite, attachée au défaut d'inscription dans les deux mois, subsiste alors même que, par suite d'une surenchère, l'immeuble vient à être adjugé à un nouvel acquéreur. — Cass. 1er juin 1859, S. 61.1.223.-P.60.936.-D.60.1.381. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 295, note 11; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2557. — V. aussi Grenoble, 15 fév. 1823.

3. Au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les hypothèques légales doivent être inscrites dans la quinzaine de la transcription; à défaut de quoi l'immeuble exproprié est affranchi; sauf l'exercice des droits des femmes, mineurs et interdits sur le montant de l'indemnité. — Loi, 3 mai 1841, art. 17.

4. La femme déchue de son hypothèque légale pour n'avoir point requis inscription dans les deux mois, est non recevable à attaquer plus tard la vente comme faite en fraude de ses droits. — Poitiers, 1er juill. 1824. — Cette décision est contraire à la jurisprudence la plus générale: voy. *sup.*, art. 1167, n. 16 et s.

5. Lorsque l'hypothèque légale de la femme du vendeur a été inscrite dans les deux mois, l'acquéreur ne doit faire aucun payement au préjudice de cette inscription, encore bien qu'elle n'ait pas été renouvelée dans les dix ans. — Le vendeur surtout, qui a négligé de faire ce renouvellement, ainsi qu'il y était obligé comme mari, n'est pas recevable à exciper de la péremption de l'inscription de l'hypothèque de sa femme, pour exiger le payement du prix de vente.—Metz, 14 juin 1837, S.38.2. 197.-P.38.1.311. — Cass. 22 fév. 1841, S.41.1.514 -P. 41.2.166.— En ce sens, Aubry et Rau, t. 3, § 280, texte et note 40; Pont, n. 1045; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1776. — V. *sup.*, art. 2154, n. 16 et 17.

6. Bien mieux, s'il a effectué quelque payement, il peut faire ordonner la restitution et le dépôt à la caisse des consignations des sommes qu'il a payées. — Mêmes arrêts. — V. Troplong, n. 993.

7. Il en est ainsi, alors même que la femme étant interdite, se trouve pourvue d'un curateur autre que son mari. — *Ibid.*

8. En cas de vente forcée ou amiable des immeubles sur lesquels son hypothèque légale a été inscrite, la femme a le droit, même avant sa séparation de biens, de demander sa collocation dans l'ordre ouvert sur le prix, sauf aux juges à procéder à une évaluation provisoire du montant de ses reprises et à pourvoir à la conservation des fonds jusqu'au jour où elle pourra les toucher. — Cass. 19 nov. 1872, S.73.1.193 -P.73.481.-D. 73.1.38.

9. Par suite, doit être cassé l'arrêt qui rejette la collocation de la femme sous l'unique prétexte que sa séparation de biens a été annulée. — Même arrêt.

10. La femme qui, après avoir fait inscrire son hypothèque légale, se représente dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble appartenant à son mari, n'est pas fondée à demander que la totalité du prix

CHAPITRE X.

De la Publicité des Registres; et de la Responsabilité des Conservateurs.

2196. Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent, copie des actes transcrits sur leurs registres et celle des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune.—C. c. 2108; C. pr. 550, 678, 679, 773.

soit mise en réserve ou consignée par l'acquéreur, au préjudice des créanciers hypothécaires postérieurs; elle est tenue de justifier du montant de ses créances alors existantes ou de ses droits ouverts, afin que le surplus puisse être distribué aux autres créanciers. — Cass. 21 juill. 1847, S.47.1.653.-P.48.1.99.-D.47.1.326. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 3, § 295, texte et note 16; Rivière, *Jurisp. de la Cour de cass.*, n. 615; Bertauld, *Rev. prat.*, t. 10, p. 209; Dalmbert, n. 176 *b*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2569; Guillouard, t. 4, n. 2160. V. aussi Pont, n. 1427. — V. encore anal., art. 2121, n. 55; art. 2144, n. 38.

11. Jugé dans le même sens que, dans le cas de vente, pendant le mariage, d'un immeuble grevé de l'hypothèque légale de la femme, la portion du prix excédant le montant de ses créances actuelles doit être distribuée aux créanciers postérieurs ou payée au mari; il n'y a point lieu d'en ordonner la consignation jusqu'au moment où, la société conjugale étant dissoute, les reprises de la femme pourront être déterminées.—Agen, 17 déc. 1866, D.67.2.56.

12. Le droit qu'une femme peut avoir à exercer contre son mari pour les indemnités qui lui seraient dues, à raison de l'échange de ses biens effectué par celui-ci, n'est ouvert qu'à la dissolution du mariage. Par suite, la femme n'est pas admise pour cette indemnité à produire pendant le mariage dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens de son mari. — Cass. 3 août 1848, S.49.1.71.-P.49.1.70.-D.48.1.218. — V. *sup.*, art. 1431, n. 19 et s.

13. Aucune disposition de loi n'autorise le mari à demander, dans son intérêt particulier, en dehors d'un ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles par lui aliénés, comme en l'absence de toute action ou de tout concours des acquéreurs de ces immeubles ou des créanciers inscrits, l'évaluation des droits éventuels de sa femme, et l'emploi du montant de cette évaluation en d'autres valeurs que celles sur lesquelles porte l'hypothèque légale de cette dernière. — Cass. 23 juin 1868, S.68.1.393.-P.68.1068.-D.68.1.318. — V. *sup.*, art. 2144, n. 37 et 38.

14. Dans le cas où les époux sont mariés sous le régime dotal, l'acquéreur d'un immeuble du mari, autorisé par le contrat de vente à retenir sur son prix le montant des créances actuelles de la femme, n'est pas fondé à se refuser à payer le surplus de ce prix, sous le prétexte d'un danger d'éviction pouvant résulter de l'exercice ultérieur de l'hypothèque légale de la femme: l'hypothèque légale attachée aux droits qui pourront advenir plus tard à la femme ne pouvant en aucun cas atteindre l'immeuble entre les mains du tiers acquéreur. — Bordeaux, 31 mai 1859, S.60.2.200.-P.61.161.

15. En ce qui touche la purge des hypothèques légales, au cas d'expropriation forcée, V. les dispositions des art. 692, 696 et 717, C. proc., modifiés par la loi du 21 mai 1858. La disposition finale de l'art. 717 précité, aux termes de laquelle « le jugement d'adjudication dûment transcrit purge *toutes* les hypothèques », met fin à la controverse qui existait sur le point de savoir si l'adjudication, sur expropriation forcée, purge de plein droit l'hypothèque légale non inscrite de la femme ou du mineur. V. à cet égard Chauveau, sur Carré, q. 2403, et la *Table gén.*, v° *Hypoth. lég.*, n. 340 et s.

2196 Indication alphabétique.

Capacité, 1 et s.
Certificat négatif, 1 et s.
Contrainte, 35.
Doute, 17 et s., 26.
Erreur, 31.
Etat complet, 4 et s.
— partiel, 20 et s.
Hyp. judiciaire, 8, 16.
— légale, 7, 12 et s., 28.
Inscription judiciaire, 16.
Inscription d'office, 27.
Nom, 16.
Partage, 18, 19.
Péremption, 9.
Prénom, 16.
Publicité, 13.
Radiation partielle, 11.
Renouvellement, 10, 11, 22, 31.
Réquisition écrite, 33.
Réquisition limitée, 20 et s.
Réserves, 32.
Restriction, 12 et s., 20 et s.
Salaires, 34.
Validité des inscript., 4 et s.; 14.

1. Le conservateur des hypothèques, quand il est vendeur, est personne incapable pour délivrer un certificat négatif d'inscriptions sur lui-même; un tel certificat ne purge point les hypothèques qui y ont été omises. — Paris, 22 janv. 1810. — V. aussi Paris (motifs), 13 nov. 1811. — *Sic*, Persil, art. 2196, n. 3, et *Quest.*, t. 2, p. 152; Grenier, n. 535; Troplong, n. 999; Duranton, n. 431; Zachariæ, édit., Massé et Vergé, t. 5, § 805, note 8.

2. Jugé au contraire que le conservateur qui contracte une obligation personnelle a qualité pour délivrer à celui envers qui il s'oblige un certificat négatif d'inscription sur lui-même. — Paris, 31 août 1837, S.39.2.515.-P.41.1.328. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 268, note 8; Laurent, t. 31, n. 577; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2607; Guillouard, t. 3, n. 1052.

3. Dans tous les cas, le conservateur peut recevoir des inscriptions sur lui-même. — Paris, 13 nov. 1811. — *Sic* Aubry et Rau, texte et note 6; Laurent, t. 31, n. 575 et 576; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, et Guillouard, *loc. cit.*

4. Le conservateur n'étant pas juge du mérite des inscriptions qui existent sur ses registres, doit les comprendre toutes dans l'état qu'il en délivre, bien qu'il en existe qui s'y trouvent sans droit ou titre. — Angers, 9 fév. 1827. — Rouen, 7 janv. 1848, S.48.2.477.-P.48.2.331.-D.48.2.139. — Paris, 17 nov. 1855, S.56.2.96.-P.56.1.579.-D.56.2.272. — Trib. de Bazas, 9 août 1864, S.65.2.347.-P.65.1259.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 204. — Paris, 10 juin 1873, D.74.2.18. — *Sic*, Duranton, n. 433; Baudot, *Formal. hyp.*, t. 2, n. 1673 et 1674; Pont, n. 1440; Massé et Vergé, t. 5, § 805, p. 186, note 8; Aubry et Rau, § 268, note 18; Laurent, t. 31, n. 587; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2605; Guillouard, t. 4, n. 1060 et 1061.

5. Ainsi, le conservateur auquel est demandé un état sur transcription doit, à moins qu'il n'en soit formellement dispensé par la réquisition, y comprendre les inscriptions prises d'office. — Trib. de Gray, 20 déc. 1871, S.71.2.183.-P.71.569.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1760.

6. De même, le conservateur requis de délivrer l'état des inscriptions qui grèvent un immeuble désigné, doit y comprendre même une inscription prise contre le précédent propriétaire, postérieurement à la transcription de la vente. — Paris, 30 déc. 1836, S.37.2.213; 21 avril 1842, S.42.2.215.-P.42.1.565. — Trib. de la Seine, 11 juin 1868, D.68.3.86.—Trib. de la Flèche, 26 août 1878, et Trib. de Beaune, 28 août 1879, S.80.2.148.-P.80.697.-D.80.3.134. — Trib. de la Seine, 5 déc. 1879, D.80.3.136. — Riom, 1er mars 1893, S. et P.94.2.197.

7. De même encore, l'inscription d'une hypothèque légale prise sur tous les biens que le débiteur possède, a possédés et possédera, frappant, dans la généralité de ses termes, même les immeubles précédemment vendus par le débiteur et à l'égard desquels l'acquéreur a rempli les formalités de la purge, doit être comprise dans l'état que délivre le conservateur, celui-ci ne pouvant se rendre juge de la validité de cette purge. — Limoges, 15 fév. 1842, S.42.2.420.

8. Mais lorsqu'un créancier a requis l'inscription d'une hypothèque judiciaire sur tous les biens immeubles présents et à venir de son débiteur, l'inscription requise dans ces termes ne frappant pas un immeuble qui a appartenu précédemment au débiteur, mais qui est sorti de son patrimoine par une vente transcrite à l'époque de l'inscription, le conservateur à qui l'on demande un état des inscriptions grevant cet immeuble, ne doit pas comprendre cette inscription dans l'état qu'il délivre. — Même arrêt.

9. Il ne doit pas non plus y comprendre, les inscriptions périmées. — Paris, 21 janv. 1814; 23 nov. 1849, S.49.2.686.-P.49.2 567.-D.52.2.146. — *Sic*, Duranton, n. 433; Massé et Vergé, t. 5, § 805, note 8; Aubry et Rau, t. 3, § 268, texte et note 19; Pont, n. 1440; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2605; Guillouard, t. 4, n. 1061.

10. .... Ni les inscriptions anciennes renouvelées régulièrement; il ne doit y porter que le dernier renouvellement. — Rouen, 6 mars 1848, S.48.2.478.-P.48.2.539.-D.48.2.140. — Cass. 4 avril 1849, S.49.1.512.-P.49.1.643.-D.49.1.106. — *Sic*, Aubry et Rau, Pont, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

11. *Id.*. Par suite, il n'est pas tenu de comprendre dans l'état la mention d'une radiation partielle qui n'a pas été indiquée dans l'inscription renouvelée. — Dijon, 9 juill. 1868, S.69.2.114.-P.69.573.-D.71.1.92. — Lyon, 8 mai 1873, joint à Cass. 11 mars 1874, S.74.1.337.-P.74.865.-D.74.1.293.

12. Le conservateur requis de délivrer l'état des inscriptions existant sur certains immeubles déterminés d'un mari, se rend passible de dommages-intérêts s'il y comprend l'inscription de l'hypothèque légale de sa femme, alors que cette inscription a été limitée à un autre immeuble. Peu importe que le bordereau de l'inscription énonçât qu'elle était prise en vertu du droit d'hypothèque légale de la femme, cette énonciation n'empêchant pas la restriction de l'inscription. — Paris, 15 fév. 1858, S.58.2.555.-P.58.576.-D.58.2.54.

13. Jugé encore que, dans le cas où la femme a pris, en vertu de son hypothèque légale, une inscription limitée à certains immeubles du mari et qui depuis a été radiée, le conservateur requis de délivrer l'état des inscriptions grevant d'autres immeubles du mari ne peut signaler comme existante sur ces derniers immeubles l'hypothèque légale de la femme sous le prétexte que l'inscription dont il s'agit aurait rendu publique la généralité de cette hypothèque. — Limoges, 6 août 1861, S.61.2.479.-P.61.1081.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1131.

14. Mais décidé que lorsque l'inscription de l'hypothèque légale de la femme a été prise dans la forme indiquée pour les hypothèques légales par les art. 2148 et 2153, avec mention expresse qu'elle portait « sur tous les immeubles présents, passés et à venir du mari en excluant un certain immeuble précédemment vendu, » il n'appartient pas au conservateur de se rendre juge de la valeur et de la portée de la déclaration d'exclusion. Et dès lors, c'est à bon droit qu'il comprend cette inscription, en en reproduisant les termes, dans l'état d'inscriptions délivré à l'acquéreur de l'immeuble déclaré exclu. — Cass. 6 déc. 1865, S.66.1.117.-P.66.288.-D.66.1.34. — Limoges, 1 fév. 1869, S.69.2.147.-P.69.705.-D.71.2.171. — *Sic*, Pont, n. 1440, note. — V. l'arrêt cassé de Bordeaux, 24 juill. 1863, S.64.2.47.-P.64.409.-D.66.1.34.

15. De même, bien que l'inscription d'hypothèque légale prise par les héritiers d'une femme mariée énonce qu'elle est prise sur tous les biens « présents et à venir » du mari, le conservateur n'en est pas moins fondé à ne pas s'arrêter à ces expressions prises à la lettre et dans un sens exclusif, et c'est avec raison qu'il délivre l'inscription comme s'appliquant à tous les biens du mari à partir du jour du mariage. — Trib. de Sens, 27 déc. 1872, S 72.2.312.-P.72.1217.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1132.

16. Le conservateur requis de délivrer un état des inscriptions subsistantes contre un individu, est fondé à comprendre dans cet état une inscription judiciaire prise contre une personne ayant le même nom et le même domicile, encore bien qu'elle ne soit désignée que par un seul des trois prénoms donnés à la personne dénommée dans la réquisition. — Trib. du Havre, 19 août 1880, D.81.3.15.

17. Au surplus, il suffit que la demande d'un état d'inscription présente un doute qui ne peut être résolu que par une appréciation du droit ou par une interprétation des actes, pour que le conservateur ait, non seulement le droit, mais encore le devoir de mentionner toutes les inscriptions qui s'appliquent aux personnes dénommées aux contrats. — Metz, 25 mars 1858, et Paris, 22 fév. 1859, S.59.2.440.-P.59.1095.-D 59.2.76. — V. aussi Angers, 30 mai 1897, D.98.2.13.-Pand.97.2.315.-Fr. jud.XXII. 2.577. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 268, texte et note 20; Pon , n. 1440, note; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3n . 2605; Guillouard, t. 4, n. 1061.

18. Ainsi, le conservateur auquel est demandé l'état général des inscriptions grevant un immeuble vendu du chef des anciens propriétaires, ne peut omettre dans cet état les inscriptions prises contre l'un d'eux, sous prétexte qu'elles seraient inefficaces par suite de l'effet rétroactif que l'art. 883 attache au partage. — Mêmes arrêts. — V. aussi Paris, 17 nov. 1855, S.56.2.96.-P.56.1.579.-D.56.2.272. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 805, p. 187, note 8.

19. Il en est ainsi alors surtout que l'acte de partage ne lui a pas été produit. — Metz, 25 mars 1858, ci-dessus.

20. Toutefois, le requérant peut tout aussi bien demander un certificat limité à certaines charges qu'un certificat les comprenant toutes; et il est de principe que le devoir des conservateurs est de se conformer à la réquisition qu'ils reçoivent. En effet, l'art. 5 de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, qui autorise expressément la délivrance des états spéciaux aussi bien que des états généraux, s'applique aux états dont il est question dans l'art. 2196. La responsabilité du conservateur n'est nullement compromise alors qu'il s'est exactement conformé à la réquisition limitative qui lui était adressée. — Cass. 26 juill. 1859, S.59.1.641.-P.59.1089.-D.59.1.469; 6 janv. 1891, S. et P.92.1.5.-D.91.1.418.-Pand.91.6.33. — Limoges (et non Riom), 18 janv. 1893, S. et P.94.2.53.-D.94.2.53.-D.93.2.538. — Cass. 5 avril 1894, S. et P.94.1.284.-D.94.1.382.-Pand.95.1.224; 29 avril 1897, S. et P.97.1.456.-D.98.1.185.-Pand.97.1.345.-Fr. jud.XXI.2.269. — V. aussi Caen, 16 mai 1884, S.85.2.113.-P.85.1.329-.D.85.2.57. — En ce sens, Pont, t. 2, n. 1441, et note, S.59.1.641; Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1287 et s.; Massé et Vergé, t. 5, § 805, p. 186, note 8; Aubry et Rau, t. 3, § 268, note 17; Labbé, note, S. et P.92.1.5; Didio, *Rev. du not.*, 1894, p. 409; Wahl, note, S. et P.97.2.185; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2605; Guillouard, t. 4, n. 1059. — V. cependant Hervieu, t. 2, p. 729, n. 3.

21. Il n'y a, du reste, aucune distinction à faire, au point de vue de leur légitimité, entre une réquisition limitée à quelques-uns des anciens possesseurs, ou à une période déterminée de date à date, ou à une période plus longue avec exclusion de telles inscriptions bien précisées. — Cass. 6 janv. 1891 et 5 avril 1894, cités ci-dessus.

22. Par suite, le conservateur ne peut refuser à celui qui le requiert un état d'inscriptions partiel et spéciale-

2197. Ils sont responsables du préjudice résultant,

1° De l'omission sur leurs registres, des transcriptions d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux;

2° Du défaut de mention dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provint de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées.—C. c. 1149, 1382, 2148, 2181, 2248.

---

ment un certificat constatant le renouvellement ou le non-renouvellement d'une inscription déterminée. — Trib. du Blanc, 2 juin 1868, S.68.2.232.-P.68.860. — Bourges, 5 nov. 1869, S.70.2.22.-P.70.199. — *Sic*, Baudot, t. 2, n. 1693.

23. De même, le conservateur auquel un acquéreur demande un état partiel des inscriptions qui grèvent l'immeuble acquis, par exemple, des inscriptions qui le grèvent du chef seulement d'un des précédents propriétaires, ne peut se refuser à cette délivrance, en prétendant qu'il ne peut délivrer qu'un état complet, et sous prétexte de la responsabilité qu'il encourrait à raison des omissions. — Caen, 26 déc. 1848, S.49.2.669.-P.49.1.367.-D.49.2.48.

24. *Id.* Lorsqu'un acquéreur, en requérant la transcription de son contrat, demande la délivrance d'un état des inscriptions limité, y compris l'inscription d'office, à celles prises contre le vendeur et contre le propriétaire immédiatement précédent, le conservateur ne peut se refuser à délivrer un *état sur transcription* ainsi limité, et y substituer un certificat négatif d'état individuel que rien ne rattache à la transcription, sous le prétexte qu'un état sur transcription doit nécessairement être complet et que les omissions commises engageraient la responsabilité du conservateur. — Cass. 26 juill. 1859, cité n. 20.

25. Cependant, le conservateur ne doit pas s'arrêter aux réquisitions restreintes formellement par les parties à des transcriptions ou à des inscriptions déterminées, lorsque la restriction est fondée par elles sur des raisons de droit dont elles lui laissent directement ou indirectement la solution. — Martou, t. 4, n. 1610. — Jugé en ce sens, Paris, 17 nov. 1855, S. 55.2.96.-P.56.1.579.-D. 56.2.272.

26. Et si une difficulté d'interprétation ou un doute quelconque se présente à l'esprit du conservateur, ce fonctionnaire a le droit, sans être astreint à se livrer au préalable à une étude plus ou moins approfondie, de porter au certificat l'inscription dont le caractère peut lui sembler équivoque ou douteux. — Nancy (motifs), 9 fév. 1895, S. et P.97.2.185.-D.98.1.185.-Pand.97.1.345. — V. n. 17.

27. Mais la réquisition qui exclut formellement de l'état requis « les inscriptions d'office, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit », est conçue en termes clairs et précis et n'exige de la part du conservateur aucune appréciation de nature à engager sa responsabilité. En conséquence, en un tel cas, le conservateur n'est pas fondé à exiger la désignation individuelle de chacune des inscriptions exclues par la réquisition, et il doit obéir à la réquisition dans les termes où elle est libellée. — Nancy, 9 fév. 1895, cité ci-dessus. — Cass. 29 avril 1897, S. et P.97.1.456.-D.98.1.185.-Pand.97.1.345.-Fr. jud.XXI.2.269, et XXII.2.576.

28. Le conservateur requis par un acquéreur après l'expiration du délai imparti par l'art. 2194, pour l'inscription des hypothèques légales, de délivrer un état ou certificat négatif des inscriptions existantes, jusqu'au jour de la réquisition, sur l'immeuble vendu n'a pas le droit de délivrer séparément un état des inscriptions antérieures à la transcription, et un second état ou un certificat relatif aux inscriptions d'hypothèques légales ayant pu survenir dans ledit délai; il doit conformément à la réquisition, délivrer un état ou certificat unique s'appliquant aux unes et aux autres inscriptions. — Poitiers, 2 juill. 1860, S.61.2.64.-P.61.635.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1761. — *Sic*, Bonnet, *Rev. crit.*, t. 17, p. 220.

29. Le conservateur auquel on demande l'état des inscriptions qui grèvent les biens d'un individu, n'est pas tenu, sous peine de responsabilité, de délivrer en même temps un extrait du registre des transcriptions, constatant que cet individu a cessé d'être propriétaire : la demande de l'état des inscriptions ne renferme pas implicitement celle de l'état des transcriptions. — Cass. 13 mars 1835, S.35.1.862.

30. Au cas où un même immeuble a été divisé en différentes parcelles qui ont été vendues par des contrats distincts, le conservateur ne peut être contraint de délivrer pour tous les acquéreurs un seul état d'inscriptions encore bien que les divers actes de vente aient été déposés simultanément pour être transcrits; il a droit de délivrer des états sur transcriptions ou des certificats négatifs en nombre égal à celui des actes d'aliénation présentés à la transcription. — Riom, 18 avril 1866, S. 67.2.113.-P.67.473.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1759.

31. L'erreur commise dans la réquisition ne justifie pas le refus d'y obtempérer. Spécialement, le conservateur auquel le requérant demande s'il y a eu renouvellement ou non-renouvellement d'une inscription qui n'a jamais existé, doit délivrer un certificat de non-renouvellement, sauf à transcrire la réquisition en tête du certificat. — Trib. du Blanc, 2 juin 1868, S.68.2.232.-P.68.860.

32. Les conservateurs des hypothèques peuvent insérer des réserves dans les états par eux délivrés toutes les fois qu'elles sont faites dans l'intérêt des parties, afin de bien préciser les personnes et les immeubles auxquels s'appliquent les états. — Orléans, 12 déc. 1884, D.86.2.110.-Fr. jud.IX.2.357. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2606.

33. Les réquisitions tendantes à obtenir des conservateurs soit la délivrance de copie des actes transcrits sur leurs registres, soit la délivrance d'un état des inscriptions ou d'un certicat négatif, doivent être faites par écrit (sur papier non timbré), à moins que le requérant ne sache signer, auquel cas le conservateur en fera mention en tête des copies, extraits ou certificats, et énoncera en quels termes la réquisition verbale lui a été faite. — Inst de la régie, 18 janv. 1841, S.41.2.208.

34. Les droits et salaires dus pour les formalités hypothécaires sont payables d'avance par les requérants : par le seul fait du dépôt des pièces à transcrire, le conservateur des hypothèques est fondé à exiger, avant la transcription, qu'on lui consigne le montant approximatif des droits. — Poitiers, 5 juin 1899, D.99.2.271.

35. Si néanmoins le conservateur a accordé aux déposants des facilités auxquelles rien ne l'obligeait, il peut, tant que le Trésor n'aura pas été désintéressé, procéder, pour le recouvrement des droits du fisc dont il est comptable et aussi de ses salaires, par voie de contrainte. — Même arrêt.

36. Mais à partir du jour où le Trésor a reçu satisfaction, le conservateur doit recourir aux voies ordinaires pour obtenir le remboursement du droit qu'il a versé au fisc et le payement de ce qui lui est personnellement dû : dans ce dernier cas, devenu volontairement simple créancier, il est soumis à toutes les obligations que la loi impose à quiconque réclame une créance. — Même arrêt.

2197 Indication alphabétique.

Acquéreur, 23, 24, 36.
Antériorité (cession d'), 28.
Appréciation, 37 et s.
Autorisation (défaut d'), 28.
Bordereaux irrégul., 4 et s., 26, 27.
Capacité, 28 et s.
Cause (mise en), 42.
Caution, 41.
Cessation de fonctions, 45 et s.
Cession d'antériorité, 28.
Circonscription, 27.
Désignation, 9, 10, 18.
Dommages-intérêts, 36 et s.
Effet rétroactif, 1.
Enonciations en marge, 23.
Erreur, 1, 6 et s., 26, 27, 30, 36, 39, 40, 43.
Formalités, 25.

Garantie, 5, 42.
Gestion d'affaires, 35.
Lettres de ratific., 21.
Nom et prénoms, 10 et s., 17.
Notaire, 8, 35, 40.
Note officieuse, 31.
Nullité, 4.
Numéro (erreur de), 6, 7, 30, 40.
Omission, 2, 11 et s., 34.
Opposition, 21.
Péremption, 20.
Prescription, 45 et a.
Procédure, 43, 44.
Radiation, 6, 7, 29, 30, 39.
Recours, 5, 42.
Rectification, 1.
Répertoire (absence de), 24.
Signature, 3.
Sursis, 38.
Tiers, 5, 32.
Transcription, 12 et s., 19, 20, 22, 24.
Vendeur, 34, 36.

1. Les conservateurs qui découvrent des erreurs ou irrégularités par eux commises dans la transcription des bordereaux qui leur ont été remis, peuvent en opérer la rectification sans recourir aux tribunaux. A cet effet, ils doivent porter sur les registres, mais seulement à la date courante, une nouvelle inscription plus conforme aux bordereaux remis par les créanciers, en relatant l'inscription qu'ils veulent rectifier pour obvier à tout double emploi. La transcription ainsi rectifiée n'a d'effet que pour l'avenir. — Avis du cons. d'Etat, 11-26 déc. 1810.

2. Le conservateur des hypothèques est responsable de la nullité d'une inscription hypothécaire, provenant de l'omission d'une énonciation nécessaire à la validité et qui se trouvait contenue dans le bordereau remis par le requérant. — Cass. 22 avril 1818. — Bruxelles, 4 mai 1820. — Agen, 16 fév. 1887, S.87.2.239.-P.87.1.1243.-D.87.2.220.

3. Le conservateur est responsable du défaut de mention sur son registre des énonciations et désignations contenues dans les bordereaux d'inscription, encore bien que les bordereaux ne soient pas signés de lui, si d'ailleurs ils ont été signés dans ses bureaux par un préposé de la régie, un vérificateur, qui soit censé le remplacer. — Bordeaux, 24 juin 1813. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 3, § 268, note 5; Guillouard, t. 3, n. 1051.

4. Lorsque pour faire inscrire son hypothèque le créancier présente au conservateur deux bordereaux dont l'un régulier et l'autre irrégulier, s'il arrive que le conservateur rende au créancier le bordereau régulier après y avoir relaté l'inscription comme faite sur ses registres, et qu'il lui délivre en même temps un état des inscriptions du débiteur présentant l'inscription comme régulière, c'est-à-dire comme faite d'après le bordereau régulier; que cependant l'inscription portée sur les registres soit seulement conforme au bordereau irrégulier, et que par suite elle soit annulée ultérieurement, le conservateur peut être déclaré responsable de cette annulation. — Angers, 16 août 1826. — Cass. 29 avril 1829. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2615.

5. Jugé toutefois qu'en pareil cas, le conservateur est bien responsable envers le tiers cessionnaire de la créance garantie par l'hypothèque irrégulièrement inscrite, mais qu'il a un recours contre le requérant qui, en lui remettant un bordereau irrégulier, l'a induit en erreur et a causé l'irrégularité de l'inscription. — Cass. 17 (ou 14) nov. 1824. — *Sic*, Martou, t. 4, n. 1607; Guillouard, t. 3, n. 1063.

6. Le conservateur qui, dans un bordereau d'inscription remis au créancier, a énoncé par erreur le numéro d'une autre inscription prise par le même créancier, est responsable de la radiation de cette inscription ultérieurement consentie par ce dernier. — Cass. 18 juill. 1838, S.38.1.1004.-P.38.2.491.

7. Pareillement, le conservateur qui a radié une inscription est responsable, lorsqu'à la simple lecture de l'acte de mainlevée, il lui eût été facile de s'apercevoir qu'il y avait erreur dans l'indication du numéro de l'inscription. — Lyon, 13 avril 1832, S.33.2.393.

8. Mais un conservateur ne peut et ne doit répondre que des fautes qui lui sont imputables; sa responsabilité cesse dans le cas où l'erreur qu'il a commise provient du fait exclusif du notaire ou de la partie qui a requis l'état qu'il doit délivrer. — Nancy, 2 juin 1900, D.1900.2.462. — V. ci-après, n. 19.

9. Ainsi, le conservateur n'est pas responsable du préjudice résultant du défaut de mention, dans son certificat, des inscriptions existantes, lorsque son erreur provient de désignation insuffisante du débiteur dans le bordereau d'inscription. — Cass. 25 juin 1821.

10. Et il n'y a pas désignation suffisante, si le débiteur n'est désigné que par un seul prénom, tandis qu'il en a deux, et s'il a dans la même commune des parents portant ce même prénom, surtout lorsque l'inscription étant prise en vertu d'une hypothèque judiciaire, ne désigne aucun immeuble. — Cass. 25 juin 1821.

11. De même, le conservateur auquel il a été demandé un état des inscriptions frappant un débiteur, peut n'être pas déclaré responsable du préjudice résultant du défaut de mention, dans cet état, d'une inscription existante, lorsque l'inscription omise contient plusieurs prénoms, tandis que la demande faite au conservateur n'en contenait qu'un seul, et lorsque la profession attribuée au créancier n'est pas la même dans la demande que dans l'inscription omise. — Cass. 19 déc. 1848, S.49.1.50.-P.49.1.98.-D.49.1.25.

12. De même encore, le conservateur n'est pas responsable du préjudice résultant de l'omission d'une inscription dans un état sur transcription délivré par lui, lorsque ni l'état civil, ni la profession, ni le domicile du vendeur dénommé dans la réquisition n'étaient les mêmes que ceux du débiteur sur lequel avait été prise l'inscription omise... Alors surtout que cinq individus du même nom, dont deux portaient le même prénom, figuraient sur les registres du bureau. — Cass. 26 avril 1882, S.82.1.351 - P.82.1.857.-D.82.1.331.-Fr. jud. VII.2.345.

13. Peu importe que, prises isolément, la réquisition et l'inscription soient régulières, en ce qu'elles se trouvent conformes, l'une à l'acte de vente transcrit, l'autre au titre du créancier, si les indications de l'une et de l'autre, même rapprochées et combinées, demeurent insuffisantes pour établir que le vendeur et le débiteur sont une seule et même personne. — Même arrêt.

14. Peu importe également que les professions indiquées soient analogues, et que les résidences soient voisines et situées dans le même arrondissement; la loi n'impose pas au conservateur l'obligation de compléter, à l'aide de recherches extrinsèques ou de connaissances personnelles, les actes ou bordereaux à lui remis, et de suppléer aux indications des réquisitions et des inscriptions par des inductions tirées d'analogies ou de comparaisons entre l'état des personnes ou la situation de leurs domiciles.—Même arrêt.

15. Pareillement, lorsqu'une personne vend un immeuble en prenant un nom différent de celui sous lequel elle a déjà hypothéqué, si l'acquéreur fait transcrire son contrat, et si le conservateur, trompé par le nom du vendeur, délivre un certificat négatif d'inscriptions, si enfin il arrive que l'acquéreur revende l'immeuble en question, et que celui qui l'achète, sur la foi du certificat négatif, obtienne la préférence sur les créanciers omis par le conservateur, ces créanciers n'ont point de recours contre ce dernier. — Paris, 5 déc. 1811.

16. En principe toutefois, quelques différences entre les énonciations de l'inscription et celles du contrat de vente ne suffisent pas pour justifier l'omission de l'inscription dans le certificat du conservateur, si ces différences laissent néanmoins bien apercevoir l'identité des personnes et des immeubles. — Paris, 13 fév. 1812.

17. Ainsi, le conservateur peut être déclaré responsable du préjudice résultant du défaut de mention, dans l'état par lui délivré, d'une inscription existante, encore bien que l'inscription omise contienne plusieurs prénoms, tandis que la demande faite au conservateur n'en contenait qu'un seul. — Cass. 8 mai 1843, S.43.1.391.-P.43.2.60.

18. De même, le conservateur est à bon droit déclaré responsable du préjudice causé par l'omission d'une inscription dans l'état par lui délivré, malgré la différence existant entre les désignations du débiteur dans la réquisition et dans l'inscription, lorsqu'une recherche

plus attentive et l'examen des comptes existant au nom du débiteur sur les registres du bureau lui auraient révélé l'existence de l'inscription omise.— Cass. 16 nov. 1898, S. et P.99.1.277.-Pand.99.1.108.-Fr. jud.XXIII. 2.99.

19. Jugé encore que l'omission d'une inscription, dans un état sur transcription, engage la responsabilité du conservateur, encore bien que l'erreur par lui commise ait pour cause initiale une faute du notaire qui a requis l'état et qui, dans l'expédition de l'acte de vente remise au conservateur, avait inexactement désigné les prénoms du vendeur, si un examen plus attentif de l'acte dont la transcription lui était demandée eût révélé au conservateur l'inexactitude commise par le notaire et lui eût permis de la rectifier. En un tel cas, le conservateur et le notaire peuvent être condamnés, chacun en ce qui le concerne, et dans une égale proportion, à la réparation du préjudice qu'ils ont causé. — Rouen, 20 mai 1885, S.87.2.139.-P.87.1.837.-D.86.2.107.

20. Le conservateur des hypothèques qui a omis de comprendre dans un état sur transcription une inscription qu'il croyait périmée parce qu'elle remontait à plus de dix ans, mais qui ne l'était pas par suite des décrets qui ont suspendu les péremptions pendant la durée de la guerre de 1870-1871, est responsable du préjudice causé par sa faute au créancier qui n'a pas été appelé à l'ordre. — Angers, 27 mars 1878, S.78.2.185.-P.78.827.-D.78. 2.164.

21. Le conservateur qui délivre des certificats constatant qu'il n'existe pas d'opposition à la délivrance des lettres de ratification, est personnellement responsable de toutes les créances pour lesquelles il existe réellement des oppositions, encore qu'elles aient été formées non par les créanciers du vendeur immédiat, mais bien par ceux de son auteur. — Cass. 17 oct. 1810.

22. L'omission commise par le conservateur dans un certificat qu'il a délivré, donne lieu à responsabilité, aussi bien lorsque le certificat a été délivré avant la transcription du titre que lorsqu'il n'a été délivré qu'après. — Grenoble, 21 août 1822.

23. Il y a lieu aussi à responsabilité non seulement à raison de l'omission d'une inscription sur l'état délivré à l'acquéreur, mais encore à raison des suites d'une énonciation mise en marge d'une inscription transcrite sur l'état, et par suite de laquelle cette inscription, bien que valable, aurait été considérée comme ne devant produire aucun effet. — Cass. 11 juill. 1843, S.43.1.648.-P.43.2. 218. — En ce sens, Martou, n. 1610.

24. Lorsqu'un conservateur est assigné en dommages-intérêts de la part d'un propriétaire, en ce qu'il se refuse à certifier si une certaine vente a été transcrite ou non, donnant pour motif qu'il n'existe pas de répertoire, le conservateur des hypothèques ne cesse pas d'être responsable, quand même l'absence du répertoire serait le fait de son prédécesseur. — Cass. 22 fév. 1831, S,31.1.92.

25. Le conservateur n'est pas tenu d'avertir les parties et de leur signaler l'inaccomplissement des formalités requises. — Pau, 23 juill. 1890, S.91.2.31.-P.91.1. 212.-D.91.2.321.

26. ... ni de rectifier les erreurs existantes dans les bordereaux qui lui sont présentés. — Cass. belg. 17 juin 1886, D.89.2.173. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 268, note 29 *bis*.

27. Par suite, le conservateur qui inscrit une hypothèque sur la présentation d'un bordereau énonçant que l'inscription est à prendre à son bureau, bien que l'immeuble grevé soit situé dans la circonscription d'un autre bureau, ne commet aucune faute pouvant engager sa responsabilité. — Paris, 26 janv. 1872, S.72.2.19.-P.72. 194.-D.72.2.121.—Cass. 25 nov. 1872, S.73.1.65.-P.73. 140.-D.73.1.334.

28. Le conservateur qui, déférant aux réquisitions des parties, inscrit une cession d'antériorité de rang hypothécaire consentie par une femme séparée de biens, n'encourt aucune responsabilité à raison de la nullité de cette cession pour défaut d'autorisation maritale. — Cass. 6 juill. 1870, S.70.1.421.-P.70.1112.-D.71.1.145.

29. Le conservateur qui a opéré la radiation d'une inscription hypothécaire dont la mainlevée n'avait pas été valablement consentie, n'est pas responsable du préjudice pouvant résulter de cette radiation s'il est établi qu'il n'a pas agi légèrement, qu'il s'est fait représenter le titre en vertu duquel la radiation a été demandée et qu'il a eu de justes motifs d'interpréter ce titre dans un sens favorable à la mainlevée de l'inscription. — Cass. 13 avril 1863, S.63.1.297.-P.63.924.-D.63.1.196.

30. L'erreur consistant, de la part d'un conservateur des hypothèques, à avoir dans un certificat de radiation d'une inscription, indiqué un numéro de volume autre que celui de l'inscription, ne saurait engager la responsabilité du conservateur lorsqu'elle est évidente et qu'une vérification facile permet de reconnaître quel est le numéro vraiment applicable à cette inscription. — Caen, 26 mai 1874, S.74.2.300.-P.74.1270.-D.75.2.102.

31. Une note intitulée *renseignement préalable*, fournie officieusement dans un bureau des hypothèques à un notaire, à titre d'aperçu sommaire en attendant la délivrance des états et certificats requis par celui-ci sur un prêt hypothécaire, et ne portant d'ailleurs ni date ni signature, n'a aucune valeur juridique et n'engage en rien la responsabilité du conservateur, alors même que l'origine n'en serait pas déniée. En conséquence, c'est à ses risques et périls que celui qui a obtenu une telle note en fait usage avant la délivrance du certificat. — Trib. Seine, 16 fév. 1894, D.94.2.377.

32. La responsabilité édictée par l'art. 2197 contre les conservateurs des hypothèques ne dérivant pas d'un contrat qui interviendrait entre le conservateur et le requérant, mais ayant sa source dans un manquement à une obligation professionnelle et sa base légale dans les art. 1382 et 1383, C. civ., est engagée envers toute personne à qui la faute du conservateur peut causer un dommage. — Cass. 16 nov. 1898, S. et P.99.1.277.-Pand.99.1.108. -Fr. jud.XXIII.2.99. — Nancy, 2 juin 1900, D.1900.2. 462. — En ce sens, Landouzy, *Tr. de la responsab. des conserv. des hyp.*, n. 55; Aubry et Rau, t. 3, § 268, note 33 *bis*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2612; Guillouard, t. 3, n. 1062; Dalloz, *Suppl.*, v° *Priv. et hypothèques*, n. 1784; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Conserv. des hypothèques*, n. 373.

33. Jugé en sens contraire que la responsabilité du conservateur a pour base un contrat intervenu entre le requérant et lui, et que, par suite, l'action en responsabilité ne peut appartenir qu'au requérant. — Trib. Orthez, 28 nov. 1888, joint à Pau, 30 déc. 1890, S.91.2. 65.-P.91.1.440. — V. aussi Trib. Saint-Malo, 1er août 1891, D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1784. — En ce sens, Baudot, *Formal. hyp.*, t. 2, n. 1881.

34. Dans tous les cas, le conservateur est responsable du préjudice subi par un acquéreur qui, après avoir payé son prix au vendeur, a été obligé de payer un créancier hypothécaire dont l'inscription avait été omise sur un état délivré par le conservateur, alors même que cet état avait été requis par le vendeur antérieurement à la vente; l'acquéreur étant l'ayant droit du vendeur, doit être considéré comme une partie dans le sens de l'art. 2202, C. civ. — Montpellier, 26 déc. 1889, D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1784.

35. Jugé encore que l'état d'inscriptions requis par un notaire engage la responsabilité du conservateur envers le client du notaire qui, sur le vu de cet état, a consenti un prêt hypothécaire, aussi bien que si le prêteur avait lui-même requis l'état, alors que le notaire, en requérant en son nom la délivrance de cet état, a agi comme gérant d'affaires de tous ceux de ses clients qui, ayant des fonds disponibles entre ses mains, avaient intérêt, avant de prêter, à connaître exactement la situation hypothécaire de l'emprunteur. — Pau, 30 déc. 1890, S.91. 2.65.-P.91.1.440.-D.91.2.327.

2198. L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans ses certificats une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure, sauf la responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la transcription de son titre; sans préjudice néanmoins du droit des créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué. — C. c. 2114, 2166, 2218; C. pr. 749, 775, 834.

---

36. Le conservateur qui, dans un état d'inscriptions délivré à un acquéreur, a compris, par erreur, des inscriptions ne grevant pas l'immeuble vendu, est responsable du préjudice que cette erreur a pu causer au vendeur, lorsque par suite de cette circonstance, l'acquéreur a cru devoir consigner le prix au lieu de le payer. — Cass. 30 janv. 1867, S.67.1.174.-P.67.402.-D.67.1.302. Chambéry, 27 avril 1875, D.78.2.11. — Montpellier, 24 nov. 1875, S.76.2.205.-P.76.825.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1786. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 268, p. 294; Laurent, t. 31, n. 599; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2611; Guillouard, t. 3, n. 1064. V. aussi Pont, t. 2, n. 1446.

37. Du reste, la responsabilité des conservateurs ne s'étend pas nécessairement à la totalité des sommes dues aux créanciers; elle doit être restreinte aux sommes pour lesquelles ces créanciers auraient été colloqués. — Bordeaux, 24 juin 1813. — V. aussi Rouen, 11 avril 1894, S. et P.95.2.214. — Alger, 11 déc. 1897, D.99.2.39. — *Sic*, Grenier, n. 53; Troplong, n. 1001; Duranton, n. 427; Aubry et Rau, t. 3, § 268, texte et note 35; Pont, t. 2, n. 1445; Martou, n. 1614; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2618. — Un principe analogue a été consacré en matière de responsabilité des notaires: voy. *sup.*, art. 1382, n. 980 et s.

38. Par suite, toute condamnation contre le conservateur doit être suspendue jusqu'à ce qu'il soit établi par un ordre définitif dans lequel le conservateur lui-même doit être admis à contredire, que les créanciers postérieurs à celui qui a été omis n'auraient rien à prétendre sur le prix de la vente. — Grenoble, 21 août 1822. — En ce sens, Persil, art. 2197, n. 10; Martou, n. 1628.

39. Jugé encore que la responsabilité ne doit pas être étendue à toute la perte éprouvée par suite de la radiation inducment faite d'une inscription, si le créancier a pu facilement s'apercevoir de l'erreur, ou y a participé personnellement. — Lyon, 13 avril 1832, S.33.2.393. — Grenoble, 23 juin 1836, S.38.1.1004.-P.38.2.491.

40. Ainsi, la responsabilité du préjudice causé à un créancier hypothécaire, par suite de la radiation d'une inscription dont le numéro a été par erreur substitué à un autre dans l'acte de mainlevée, peut être mise à la charge commune du notaire qui a commis la faute, du conservateur qui aurait pu la reconnaître à la seule lecture de l'acte, et du créancier lui-même qui a négligé de vérifier si l'acte était l'expression exacte de son consentement. — Cass. 19 avril 1836, S.36.1.562. — En ce sens, Aubry et Rau, § 268, note 31; Martou, n. 1618; Laurent, t. 31, n. 605; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2614; Guillouard, t. 3, n. 1068. — V. ci-dessus, n. 19.

41. Lorsqu'un conservateur s'est permis de délivrer un certificat négatif d'inscriptions sur lui-même (V. art. 2196, n. 1) et qu'il a omis de mentionner une inscription, s'il arrive que l'acquéreur, trompé par cette omission, paye son prix, et se trouve ensuite grevé d'une hypothèque, l'action en dommages-intérêts qui lui compète, ne pèse pas sur les cautions du conservateur: ce fait n'est pas un fait de charge. — Paris, 13 nov. 1811.

42. Le créancier dont on conteste l'inscription, parce qu'il a été omis dans le certificat délivré par le conservateur, peut appeler ce dernier dans l'instance pour y exercer contre lui son recours en garantie. Le créancier n'est pas tenu, dans ce cas, d'exercer la garantie par voie d'action principale. — Liège, 30 juin 1810. — *Sic*, Duranton, n. 430; Martou, n. 1619.

43. Un conservateur des hypothèques qui est assigné à raison d'omissions ou d'erreurs par lui commises dans l'exercice de ses fonctions, doit se défendre comme tout autre particulier. Ce n'est que dans le cas où il soutient une action pour l'intérêt de la chose ou la conservation des droits des tiers (par exemple, lorsqu'il se refuse à la radiation d'une inscription pour conserver les droits des femmes, des mineurs, etc.), qu'il peut procéder comme agent de l'administration et préposé public. — Dans ce dernier cas seulement, il peut se borner à remettre au tribunal et à signifier à la partie un mémoire expositif des motifs de son refus, pour être statué par les juges sur les conclusions du ministère public. — Décis. du grand-juge, 2 déc. 1807.

44. Decidé que même alors que le conservateur est assigné pour refus, par exemple, de radiation d'une inscription, il doit se défendre comme tout autre particulier, et ne peut requérir que l'instance soit instruite par mémoire et jugée en bureau ouvert. — Bruxelles, 11 juin 1812. — *Sic*, Martou, n. 1619.

45. Les conservateurs sont, au bout de dix ans depuis a cessation de leurs fonctions, affranchis de leur responsabilité, par cela même que leur cautionnement est affranchi de toute affectation. — Cass. 22 juill. 1816. — *Sic*, Persil, art. 2197, n. 12; Troplong, n. 1003; Baudot, n. 1905; Massé et Vergé, t. 5, § 805, note 11; Aubry et Rau, t. 3, § 268, note 40; Martou, n. 1619; Laurent, t. 31, n. 612; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2620; Guillouard, t. 4, n. 1071.

46. L'action en garantie contre un conservateur, à raison de la nullité d'une inscription, peut être exercée après dix ans de la date de l'inscription, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé dix ans depuis la cessation des fonctions du conservateur. — Cass. 2 déc. 1816. — *Sic*, Favard, v° *Conserv. des hyp.*, n. 11; Duranton, n. 434; Massé et Vergé, Aubry et Rau, Martou, *loc. cit.*

47. On ne saurait voir une cessation des fonctions, donnant naissance à la prescription décennale, dans le passage du conservateur d'un bureau à un autre. — Aubry et Rau, t. 3, § 268, note 41; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2620; Guillouard, t. 4, n. 1071.

2198. — 1. L'immeuble à l'égard duquel le conservateur a omis, dans son certificat, une ou plusieurs des charges inscrites, n'en est pas affranchi dans les mains du nouveau possesseur, lorsque le certificat a été délivré antérieurement à la transcription de la vente. — Grenoble, 21 août 1822. — *Sic*, Tarrible, v° *Transcription*, p. 136; Troplong, n. 1006; Aubry et Rau, t. 3, § 293, note 18; Pont, n. 1448; Martou, n. 1622; Thézard, n. 256; André, n. 1176; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2226; Guillouard, t. 4, n. 1937.

2. Mais le certificat que le conservateur délivre à l'acquéreur d'un immeuble après la transcription, purge tellement les hypothèques dont il ne fait pas mention, que le créancier dont l'hypothèque y est omise ne peut plus la faire valoir contre l'acquéreur, encore même qu'il lui fasse, dans le délai accordé à celui-ci pour signifier son contrat aux créanciers inscrits, la notification d'un second certificat qui la désigne. — Paris, 2 pluv. an 13. — Cass. 9 niv. an 14. — V. en ce sens, Grenier, n. 443; Troplong, n. 1007 *bis*; Aubry et Rau, § 293, note 19; Thézard, n. 256; André, n. 1174; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2226; Guillouard, t. 4, n. 1937. — V. cependant Tarrible, v° *Transcript.*, § 7, n. 13. — Duranton, n. 428, à la note, dit que cette décision est bien rigoureuse.

3. La circonstance que la responsabilité du conservateur serait dégagée n'empêche pas que l'inscription omise

2199. Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis, sous peine des dommages et intérêts des parties; à l'effet de quoi, procès-verbaux des refus ou retardements seront, à la diligence des requérants, dressés sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier audiencier du tribunal, soit par un autre huissier ou un notaire assisté de deux témoins. — C. c. 2018, 2146, 2181.

---

dans l'état sur transcription délivré à l'acquéreur soit inopposable à cet acquéreur. Il en est ainsi spécialement lorsque l'omission est le résultat de ce que l'immeuble grevé n'a pas été désigné avec une précision suffisante dans l'acte constitutif d'hypothèque. — Bordeaux, 17 août 1874, S. et P.96.1.507, note.-D.75.2.133. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2226.

4. ... ou lorsque cette omission est la conséquence d'une désignation du débiteur erronée et incomplète, faite par le créancier dans le bordereau de son inscription. — Cass. 7 déc. 1892, S. et P.96.1.507.-D.93.1.207.-Pand.94.1.255.

5. Toutefois, si l'immeuble, à l'égard duquel il y a eu omission dans les certificats du conservateur d'une ou de plusieurs des charges inscrites, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, il n'en est ainsi qu'autant que l'omission n'est pas imputable à ce dernier. — Cass. 13 juill. 1898, S. et P.98.1.21.-D.98.1.534.-Pand.99.1.453.-Fr. jud.XXII.2.601. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

6. Spécialement, le tiers détenteur d'un immeuble, qui, après la transcription de son titre d'acquisition, a requis l'état, non des inscriptions existant généralement sur cet immeuble, mais seulement de celles prises contre l'un des propriétaires précédents, ne peut prétendre que l'immeuble est dans ses mains libre des inscriptions prises contre d'autres précédents propriétaires, sous le prétexte que ces inscriptions ont été omises par le conservateur dans l'état qu'il a délivré. — Même arrêt. — V. *sup.*, art. 2196, n. 20.

7. La disposition de l'art. 2198, sur l'affranchissement de l'immeuble, s'applique aux hypothèques légales inscrites, omises dans le certificat du conservateur, comme à toutes autres hypothèques. — Paris, 30 déc. 1836, S. 37.2.213.

8. Le créancier hypothécaire dont l'inscription a été omise dans l'état sur transcription délivré par le conservateur, et qui, par suite, n'a pas reçu les notifications à fin de purge, n'est pas pour cela privé de son droit de préférence et peut se faire colloquer dans l'ordre ouvert sur le prix à la date de son inscription. — Trib. de la Seine, 14 juill. 1877, *Journ. des av.*, 1877, p. 445.-*Journ. de proc.*, 1877, p. 355. — Cass. 14 nov. 1882, S.83.1.177.-P.83.1.407.-D.83.1.271. — V. aussi Cass. 25 avril 1888, S.89.1.49.-P.89.1.113.-D.89.1.102.-Pand.88.1.244. — Mais voyez, quant à ce dernier arrêt, les observ. de Labbé, S. et P. *loc. cit.*

9. Jugé dans le même sens que le créancier inscrit qui, ayant été omis dans l'état du conservateur, n'a pas été sommé de produire à l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble hypothéqué, n'a pas seulement une action en responsabilité contre le conservateur; il a, de plus, le droit de se faire colloquer sur le prix à distribuer. — Montpellier, 27 mai 1872, S.72.2.165.-P.72.764.-D.73.2.18.

10. Et il peut exercer ce droit tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué; la forclusion prononcée par l'art. 755, C. proc., ne lui est pas applicable. — Même arrêt. — En ce sens, Seligman, *Explic. de la loi du 29 mai 1858*, n. 297; Audier, *Code des distrib. et des ordres*, p. 84; Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, q. 2558. — En sens contraire, Aubry et Rau, t. 3, § 283, note 6; Grosse et Rameau, *Proc. d'ordre*, t. 2, n. 350; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n 2241. — V. notes de l'art. 755, C. proc.

11. Décidé même que le créancier omis, qui aurait pu produire utilement à l'ordre, peut répéter des derniers créanciers colloqués les sommes par eux touchées, jusqu'à concurrence du payement intégral de sa créance. — Aix, 21 juill. 1874, S.77.2.235.-P.77.991.-D.76.2.10. — Suivant Chauveau, sur Carré, q. 2549 *septies*, le créancier omis pourrait même faire prononcer la nullité de l'ordre.

12. Jugé en sens contraire : après le payement du prix ou la clôture de l'ordre, le créancier omis perd le droit de préférence comme le droit de suite et n'a plus de recours que contre le conservateur. — Angers, 27 mars 1878, S.78.2.185.-P.78.827.-D.78.2.164. — En ce sens, Seligman, n. 165. — V. aussi *sup.*, art. 1235, n. 12.

13. Décidé encore que les créanciers dont l'inscription a été omise dans l'état délivré par le conservateur, et qui se trouvent ainsi non colloqués, ne peuvent former tierce opposition au jugement d'ordre. Il n'ont en ce cas que le recours contre le conservateur, si l'omission a été commise par la faute de ce dernier. — Bruxelles, 15 janv. 1812. — En ce sens, Labbé, note, S.89.1.49.-P.89.1.113. — En sens contraire, Aix, 26 mars 1885, joint à Cass. 25 avril 1888, S.89.1.49.-P.89.1.113.-D.89.1.102.

14. L'adjudicataire d'un immeuble, auquel un créancier inscrit, omis sur l'état des inscriptions, vient à se révéler par une sommation de payer ou de délaisser, ne commet pas une faute en ne faisant pas surseoir à l'ordre qui allait être clos, pour y appeler le créancier sommant ou lui permettre d'intervenir. — Angers, 30 mars 1897, D.98.2.13.-Pand.97.2.315.-Fr. jud.XXII.2.577.

15. Mais ledit créancier ne saurait non plus être considéré comme ayant commis lui-même une faute entraînant sa déchéance de tout recours, en ce qu'il ne se serait pas présenté à l'ordre ou du moins à la répartition, aucun texte de loi ne pouvant l'astreindre à entrer dans une procédure à laquelle il n'avait pas été appelé. — Même arrêt. — En sens contraire, Mourlon, *Tr. de la transcript.*, t. 2, n. 407, et la note, D. *loc. cit.* — Dans l'espèce, la décision était justifiée par une raison de fait décisive, c'est qu'il n'était pas établi que le créancier omis eût eu connaissance de l'ordre.

16. L'adjudicataire sur la demande duquel a été rendu un jugement ordonnant qu'il se libérerait de son prix entre les mains des créanciers inscrits, d'après un ordre précédemment établi, n'est pas fondé à refuser ultérieurement de payer intégralement les bordereaux de collocation, sous le prétexte qu'il se serait trouvé dans la nécessité, pour ne pas être dépossédé, de payer au Domaine qui n'avait pas produit à l'ordre, les arrérages échus d'une rente moyennant laquelle l'immeuble avait été concédé : ce paiement effectué en l'absence des créanciers intéressés à en contester la nécessité, ne peut leur être opposé. — Cass. 7 mai 1873, S.73.1.435.-P.73.1126.-D.73.1.245.

2199. — 1. Le conservateur auquel un acte est présenté volontairement pour être transcrit n'a pas à apprécier l'utilité de cette formalité. Il doit déférer à la réquisition alors même que l'acte ne serait pas translatif. — Cass. 6 déc. 1864, S.65.1.49.-P.65.78.-D.65.1.144; 10 juill. 1865, S.65.1.423.-P.65.1274.-D.66.1.15; 24 mars 1868, S.68.1.311.-P.68.788.-D.68.1.244. — Jurisprudence constante.

2. De même, le conservateur requis d'inscrire une hypothèque sur un immeuble, du chef du vendeur, après la transcription de la vente de cet immeuble, ne peut se rendre juge de l'utilité de cette inscription pour le cas où la vente serait annulée. — Riom (motifs), 1er mars 1893, S. et P.94.2.197.

3. Pareillement, le conservateur, requis de renouveler

2200. « Néanmoins les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront jour par jour et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation et de saisie immobilière, pour être transcrits, de bordereaux, pour être inscrits, d'actes, expéditions ou extraits d'actes contenant subrogation ou antériorité et de jugements prononçant la résolution, la nullité ou la rescision d'actes transcrits, pour être mentionnés.

« Ils donneront aux requérants, par chaque acte ou par chaque bordereau à transcrire, à inscrire ou à mentionner, une reconnaissance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation et de saisie immobilière, ni inscrire les bordereaux ou mentionner les actes contenant subrogation ou antériorité, et les jugements portant résolution, nullité ou rescision d'actes transcrits sur les registres à ce destinés, qu'à la date ou dans l'ordre des remises qui leur auront été faites.

« Le registre prescrit par le présent article sera tenu double, et l'un des doubles sera déposé sans frais et dans les trente jours qui suivront sa clôture, au greffe du tribunal civil d'un arrondissement autre que celui où réside le conservateur.

« Le tribunal au greffe duquel sera déposé le double du registre de dépôt sera désigné par une ordonnance du président de la cour dans le ressort de laquelle se trouve la conservation. Cette ordonnance sera rendue sur les réquisitions du procureur général. » (L. 5 janv. 1875) (*a*). — C. c. 2148 et s., 2153; C. pr. 773.

---

une inscription pour la garantie d'un privilège, n'a pas à se faire juge de la question de savoir si le privilège qu'il s'agit de conserver est ou non éteint et si la péremption décennale n'atteint pas l'inscription dont le renouvellement est demandé. Et même la mention de radiation apposée en marge de l'inscription primitive ne saurait lui permettre d'opposer un refus à la réquisition régulière qui lui est adressée. — Cass. 6 mai 1896, S. et P.1900.1.286.-D.96.1.445.

4. Jugé encore qu'il n'appartient pas au conservateur de rectifier, à l'aide des mentions de ses registres, les bordereaux de renouvellement qui lui sont soumis, en ne déférant, en cas de radiation partielle, à la réquisition qui lui est faite que pour la partie non radiée, et en refusant de renouveler l'inscription pour le surplus. — Cass. belg. 17 juin 1886, D.89.2.173.

5. Egalement, le conservateur ne peut, sous prétexte de l'incapacité du subrogeant, se refuser à opérer la mention de subrogation dans l'effet d'une inscription hypothécaire. — Aix, 29 avril 1890, S.90.2.130.-P.90.2.706.-D.90.2.356. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2602; Dalloz, *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1776.

6. Jugé en sens contraire. — Amiens, 14 juin 1890, S.90.2.168.-P.90.1.907.-D.91.2.321. — En ce sens, Boulanger et de Récy, *Tr. des radiat. hyp.*, t. 1, n. 67.

7. Dans tous les cas, si le conservateur, requis de mentionner une subrogation (consentie par le gérant d'une société) peut exiger la justification de la qualité des parties contractantes, il n'est pas fondé, lorsque cette qualité a été établie, à demander la preuve que cette qualité n'a pas été perdue. — Bordeaux, 16 août 1876, S.77.2.334.-P.77.1303.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1776.-Fr. jud.I.2.138.

8. Mais le conservateur, requis d'opérer une mention de subrogation, a le droit d'exiger une expédition de l'acte de subrogation, pour demeurer aux archives de la conservation. — Pau, 23 juill. 1890, S.91.2.31.-P.91.1.212.-D.91.2.321. — *Sic*, Baudot, *Formal. hyp.*, t. 1, n. 739.

9. Et il est en droit de refuser d'opérer la mention requise si on ne lui présente qu'un extrait analytique de l'acte de subrogation. — Trib. Joigny, 13 oct. 1871, S. 72.2.81.-P.72.362.-D.72.3.8. — En sens contraire, Sellier, *Comment. de la loi du* 23 *mars* 1855, n. 148.

10. Au reste, la disposition de l'art. 2199, d'après laquelle les conservateurs ne peuvent *dans aucun cas* refuser ni retarder la transcription ou l'inscription requise, ne doit pas être entendue dans un sens trop absolu. — Ainsi, le conservateur requis de transcrire un acte a le droit et même le devoir d'examiner, avant de passer à la formalité, si la réquisition est conforme aux prescriptions de la loi. — Baudot, n. 148 et s.; Mourlon, *Transcript.*, t. 1, n. 215 et s.

11. Spécialement, le conservateur requis de transcrire un extrait, même littéral, d'un acte, a qualité pour contester la régularité de cette transcription partielle et pour exiger la présentation d'une copie entière de cet acte. — Cass. 28 mai 1862, S.62.1.962.-P.62.921.-D.62.1.228. — Voy. Pont, t. 2, n. 1293, et *Rev. crit.*, t. 4, p. 174; Flandin, *Transcript.*, t. 1, n. 775 et s.; Mourlon, *id.*, t. 1, n. 217 et s.; Verdier, *id.*, t. 1, n. 255. V. aussi *sup.*, art. 2181, n. 16 et s.

12. De même, le conservateur peut refuser, sous sa responsabilité personnelle, d'inscrire un privilège ou une hypothèque, lorsqu'il lui apparaît nettement qu'ils ne sont pas fondés en droit. — Agen, 6 août 1852, S.52.2.428.-P.53.2.433.-D.53.2.28.

13. Et le conservateur qui refuse d'inscrire un droit prétendu hypothécaire, n'engage sa responsabilité qu'autant que, par ce refus, il aurait causé un préjudice à celui qui requérait l'inscription. Si donc, il est reconnu qu'en définitive le droit dont l'inscription était demandée n'était pas hypothécaire, le conservateur ne peut être tenu, à raison de son refus, d'aucuns dommages-intérêts. — Cass. 3 janv. 1853, S.53.1.422.-P.54.1.518.-D.53.1.15. — En ce sens, Pont, n. 1434 et 1445; Aubry et Rau, t. 3, § 268, note 12; Martou, n. 1632; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2602; Guillouard, t. 3, n. 1055.

2200. — 1. L'art. 2200 a été modifié par la loi du 5 janv. 1875. — Les deux premiers alinéas du nouveau texte sont la reproduction de l'ancien, sauf les modifications suivantes : 1° le conservateur est chargé de mentionner au registre des dépôts, non plus seulement les bordereaux à inscrire et les actes de mutation à transcrire, mais également les saisies immobilières, les subrogations, les antériorités et enfin les jugements portant résolution, nullité ou rescision d'actes transcrits; 2° il est prescrit au conservateur de donner une reconnaissance par chaque acte, ou par chaque bordereau qui lui est remis; dans la pratique antérieure, il arrivait souvent que le conservateur auquel plusieurs documents étaient remis à la fois, ne délivrait qu'une seule reconnaissance applicable à tous ces documents. — Les deux derniers alinéas, prescrivant la tenue en double du registre des dépôts, et le dépôt de

---

(*a*) *Ancien art.* 2200. — Néanmoins les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits; ils donneront au requérant une reconnaissance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation ni inscrire les bordereaux sur les registres à ce destinés, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites.

l'un des doubles au greffe du tribunal, sont des dispositions nouvelles.

2. L'art. 2 de la loi du 5 janv. 1875 porte : « Il sera statué par un décret sur toutes les autres mesures d'exécution nécessitées par la présente loi. » — Le décret dont il s'agit a été rendu à la date du 28 août 1875 (*a*).

3. Le registre dont la tenue double est prescrite par l'art. 2200, modifié par la loi du 5 janv. 1875, et qui, aux termes de l'art. 1er du décr. du 28 août 1875, devait être en papier timbré, a été affranchi du timbre par la loi du 27 juill. 1900 (*b*) relative à la transformation en une taxe proportionnelle des droits perçus sur les formalités hypothécaires. — La même loi a également affranchi du timbre les reconnaissances de dépôts remises aux requérants en exécution de l'art. 2200, C. civ., et qui, aux termes de cet article, devaient être sur papier timbré.

4. Entre deux transcriptions opérées le même jour, la priorité se détermine d'après le numéro sous lequel la remise des titres a été mentionnée au registre des dépôts. — Paris, 9 fév. 1877, S.77.2.55.-P.77.325.-D.77.2.74.-Fr. jud.I.2.427. — *Sic*, Ducruet, *Transcript.*, n. 14 *bis*; Fons, *id.*, n. 45; Sellier, *id.*, n. 170; Flandin, *id.*, t. 2, n. 920 et s.; Aubry et Rau, t. 2, § 174, note 23; Rouard de Card, *Rev. du not.*, 1877, n. 5432; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des oblig.*, t. 1, n. 398; Chesney, note, Pand.98.2.49.

5. Jugé au contraire qu'entre deux acquéreurs successifs, dont les titres ont été transcrits le même jour, la préférence doit être réglée d'après l'ordre dans lequel les deux transcriptions se trouvent portées sur le registre des transcriptions. — Orléans, 4 mars 1896, S. et P.98.2.25.-D.96.2.515.-Pand.98.2.49. — En ce sens, Mourlon, *Transcript.*, t. 2, n. 517; Verdier, *id.*, t. 2, n. 363; Balleydier, note, S. et P. *loc. cit.*; Tissier, *Rev. crit.*, 1899, p. 602.

6. Peu importe que l'acte qui, en fait, avait été déposé le premier au bureau des hypothèques, n'ait été transcrit que le second, par suite d'une erreur du conservateur. Cette erreur, même établie, ne permet pas de modifier, au regard des tiers, l'ordre des transcriptions; elle ne saurait donner lieu, en l'absence de fraude, qu'à une action en dommages-intérêts contre le conservateur au profit de la partie lésée. — Même arrêt.

7. Suivant quelques auteurs, on devrait, entre deux acquéreurs dont les titres ont été transcrits le même jour, préférer celui dont le titre a le premier acquis date certaine. — *Sic*, Bressolles, ***Transcript.***, n. 45; Rivière et Huguet, ***Quest. sur la transcript.***, n. 203 et 204. — Enfin selon Troplong, *Transcript.*, n. 192 et s., la question est une question de fait et doit se décider d'après les circonstances et notamment d'après le numéro d'ordre de la mention sur le registre des dépôts.

8. Dans le cas où les deux actes de vente consentis successivement par le propriétaire d'un immeuble à deux acquéreurs différents ont été transmis par le même courrier au conservateur des hypothèques, qui les a reçus en même temps, la priorité ne se détermine pas par l'ordre

---

(*a*) *Décret du 28 août 1875.*

Art. 1. Le registre dont la tenue double est prescrite par l'art 1er de la loi du 5 janv. 1875 est en papier timbré et conforme au modèle fourni par l'administration de l'enregistrement. — Le coût du timbre est à la charge des parties.

2. Il est alloué au conservateur 20 centimes, à titre de salaire, pour l'enregistrement sur les deux registres et pour la reconnaissance des dépôts d'actes ou de bordereaux à transcrire, à mentionner ou à inscrire, conformément aux dispositions de l'art. 1er de la loi du 5 janv. 1875. Les droits de timbre des cases employées à l'inscription des arrêtés quotidiens sur le registre à déposer au greffe resteront à la charge de l'État.

3. Le dépôt du double du registre est effectué, par les soins du conservateur, dans le délai prescrit par la loi. L'envoi a lieu par la poste, au moyen d'un paquet chargé. — Le jour même de la réception du registre, le greffier dresse acte de la remise, et il en fait parvenir par lettre chargée le récépissé au conservateur. — Le tout a lieu sans frais.

4. Les doubles des registres sont gardés au greffe, sous clef; il est interdit au greffier d'en donner connaissance à toute autre personne qu'aux agents de l'administration de l'enregistrement. — En cas de destruction des registres de dépôt, les doubles conservés au greffe sont immédiatement remis, contre récépissé, à l'administration de l'enregistrement, qui procède à la reconstitution de ces registres, sans qu'il puisse en résulter aucune charge nouvelle pour les parties; cette reconstitution aura lieu dans la même forme, dans le cas de destruction des doubles gardés au greffe.

(*b*) *Loi du 27 juillet 1900.*

Art. 1er. Sont affranchis du timbre :

1° Les registres de toute nature tenus dans les bureaux d'hypothèques;

2° Les bordereaux d'inscription;

3° Les pièces produites par les requérants pour obtenir l'accomplissement de formalités hypothécaires et qui restent déposées au bureau des hypothèques;

4° Les reconnaissances de dépôts remises aux requérants en exécution de l'art. 2200 du Code civil, et les états, certificats, extraits et copies dressés par les conservateurs.

Les pièces visées au n° 3 ci-dessus mentionneront expressément qu'elles sont destinées à être déposées au bureau des hypothèques pour obtenir l'accomplissement d'une formalité hypothécaire qui devra être spécifiée. Elles ne pourront servir à aucune autre fin, sous peine de cent francs (100 fr.) d'amende, outre le payement des droits, contre ceux qui en auront fait usage.

Sont supprimés les droits d'inscription et les droits fixes de transcription.

Art. 2. En remplacement des impôts supprimés par l'article précédent, il est établi une taxe proportionnelle non sujette aux décimes, qui sera perçue d'avance, au moment de la réquisition de la formalité et liquidée :

1° Pour les transcriptions, sur le prix ou la valeur des immeubles ou des droits qui font l'objet de la transcription, suivant les règles applicables à la perception des droits d'enregistrement;

2° Pour les inscriptions, sur le capital de la créance inscrite.

Les inscriptions faites d'office, conformément à l'art. 2108 du Code civil, sont exemptes de la taxe; celle-ci devra être acquittée lors du renouvellement desdites inscriptions;

3° Pour les mentions des subrogations et radiations, sur la somme exprimée dans l'acte; à défaut de somme, la taxe est perçue sur la valeur du droit hypothécaire faisant l'objet de la formalité. En cas de réduction de l'hypothèque, la taxe est liquidée sur le montant de la dette ou sur la valeur de l'immeuble affranchi, si cette valeur est inférieure. Si plusieurs créanciers consentent des réductions sur le même immeuble, la perception ne pourra excéder le montant de la taxe calculée sur la valeur de l'immeuble.

La perception suivra les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement et sans fractions.

Il ne pourra être perçu moins de vingt-cinq centimes (0 fr. 25), pour les formalités qui ne produiraient pas vingt-cinq centimes de taxe proportionnelle.

Art. 3. Le taux de la taxe établie par l'article précédent est fixé à dix centimes pour cent (0 fr. 10 p. 100) pour les formalités désignées sous le n° 3 dudit article et à vingt-cinq centimes pour cent (0 fr. 25 p. 100) pour toutes les autres formalités.

Toutefois, le taux de vingt-cinq centimes pour cent est réduit de moitié pour la transcription des actes visés dans l'art. 12 de la loi du 23 mars 1855 et des actes de donation contenant partage faits entre vifs, conformément aux art. 1075 et 1076 du Code civil, ainsi que pour l'inscription des hypothèques prises en vertu d'actes d'ouverture de crédit non réalisé; le complément de la taxe de 25 centimes p. 100 deviendra exigible lors de la réalisation ultérieure du crédit.

Art. 4. Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans les actes ou extraits donnant lieu à la formalité, les requérants seront tenus d'y suppléer par une déclaration estimative, laquelle ne pourra être inférieure à celle fournie, le cas échéant, au bureau de l'enregistrement.

Art. 5. Si, dans le délai de deux années à partir de la formalité, l'insuffisance ou la dissimulation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception est établie conformément aux modes de preuve admis en matière d'enregistrement, il sera perçu au bureau des hypothèques, indépendamment des droits simples supplémentaires, un droit en sus, lequel ne pourra être inférieur à cinquante francs (50 fr.).

Art. 6. Sont applicables à la taxe établie par l'art. 2, les dispositions des lois concernant les droits d'hypothèque qui n'ont rien de contraire à la présente loi.

Si la même mention de subrogation ou radiation est requise dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté ainsi qu'il est porté aux art. 22 et 26 de la loi du 21 vent. an VII, pour les inscriptions et les transcriptions.

2201. Tous les registres des conservateurs sont en papier timbré, cotés et paraphés à chaque page par première et dernière, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Les registres seront arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes.

2202. Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de deux cents à mille francs pour la première contravention, et de destitution pour la seconde; sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.—C. c. 1149, 1382.

2203. Les mentions de dépôts, les inscriptions et transcriptions, sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de mille à deux mille francs d'amende, et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende.

---

des transcriptions; elle appartient à l'acquéreur premier en date. — Limoges, 20 juin 1894, joint à Cass. 11 mars 1896, S. et P.98.1.92.-D.97.1.241. — *Sic*, Balleydier, note, S. et P.98.2.28. — *Contrà*, Tissier, *Rev. crit.*, 1899, p. 604.

9. *Id.* L'arrêt qui le décide ainsi, en cet état des faits, ne viole aucune loi. — Cass. 11 mars 1896, S., P. et D. *loc. cit.*-Pand.97.7.135.

10. Dans le cas de conflit entre la transcription d'une vente et la transcription d'une saisie, il y a présomption légale que les transcriptions ont été opérées dans l'ordre indiqué par les numéros d'ordre portés au registre des dépôts. Mais cette présomption peut être combattue par la preuve contraire. — Cass. 18 déc. 1888, S.89.1.64.-P.89.1.139.-D.89.1.185.-Fr. jud.XIII.2.185. — V. aussi Bourges, 12 déc. 1887, S.88.2.59.-P.88.1.339.-D.88.2.298.

11. Dans le cas de concours entre une transcription d'acte de vente et une inscription d'hypothèque opérées le même jour, l'antériorité se détermine d'après les numéros d'ordre des mentions sur le registre des dépôts. — Trib. d'Arras, 5 juill. 1860, S.60.2.481. — Trib. de Forcalquier, 30 déc. 1880, S.81.2.47.-P.81.350.-D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 987. — *Sic*, Flandin, n. 925; Aubry et Rau, t. 2, § 174, note 24; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n. 399; Chesney, note, Pand.98.2.49. V. aussi Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2073 et s.

12. Du moins les énonciations du registre des dépôts engendrent une présomption qui doit être suivie jusqu'à preuve contraire. — Nancy, 16 mai 1894, S. et P.94.2.191.-D.96.2.305.-Pand.98.2.49.-Fr. jud.XVIII.2.310.

13. Mais, dans ce cas, la priorité n'est pas déterminée d'une façon absolue par le numéro d'ordre sur le registre des dépôts; il faut appliquer les règles du droit commun, et si les faits allégués par l'une des parties sont pertinents, l'admettre à prouver par témoins la priorité de son dépôt. — Bastia, 12 déc. 1881, S.83.2.9.-P.83.1.91.-D.82.2.194. — Trib. Montmédy, 26 mai 1891, joint à Nancy, 16 mai 1894, S. et P.94.2.191.-D.96.2.305.-Pand.98.2.49.-Fr. jud.XVIII.2.310.

14. Décidé encore que la question est une question de fait et doit se décider d'après les circonstances; et que spécialement l'antériorité de la transcription sur l'inscription peut être déduite des énonciations du registre des dépôts concordant avec celles du registre des inscriptions, et confirmées par les autres circonstances de la cause. — Trib. de Die, 17 juin 1868, S.69.2.153.-P.69.602.-D.69.3.91. — En ce sens, Troplong, n. 195; Verdier, n. 366.

15. Décidé enfin qu'en pareil cas l'inscription est valable par cela seul qu'elle a été opérée le même jour que la transcription, celle-ci n'ayant effet qu'à partir du lendemain de sa date. — Trib. de Bagnères-de-Bigorre, 24 fév. 1859, S.60.2.427. — Jalouzet, *Rev. prat.*, t. 50, p. 529 et s., enseigne également que la préférence appartient aux inscriptions. V. aussi Pont, n. 54; Ducruet, n. 14 *bis*; Godoffre, *Journ. des av.*, t. 80, art. 2243, et Chauveau, *id.*, art. 3377, suivant lesquels la préférence doit être basée sur les dates des titres, et l'hypothèque étant antérieure à la vente, l'inscription a la préférence.

2201. — 1. La loi du 27 juill. 1900, art. 1er, § 1er, a affranchi du timbre les registres de toute nature tenus dans les bureaux d'hypothèques. — V. le texte de cette loi ci-dessus, p. 842, note *b*.

2. Les conservateurs sont, comme les receveurs de l'enregistrement, obligés de signer les arrêtés de leurs registres. Le défaut d'accomplissement de cette formalité fait encourir au conservateur la peine que porte l'art. 2202, C. civ. — Bruxelles, 17 juill. 1833, P. chr. — *Sic*, Troplong, n. 1010. V. aussi Martou, n. 1637.

2202 et **2203** .....

TITRE XIX

De l'Expropriation forcée et des Ordres entre les créanciers.

(Décrété le 19 mars 1804. Promulgué le 29.) (28 vent. et 8 germ. an XII.)

CHAPITRE Ier.

De l'Expropriation forcée.

2204. Le créancier peut poursuivre l'expropriation, 1° Des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles appartenant en propriété à son débiteur; 2° De l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature. — C. c. 517, 552, 578, 2092, 2103, 2114, 2118, 2133, 2187; C. pr. 551, 673, 675, 773, 718; C. comm. 571.

2204 Indication alphabétique.

Action en résolution, 15, 16.
— en revendication, 35 et s.
Associé, 16.
Banque (actions de la), 31.
Biens dotaux, 14, 39.
Bois (exploit. de), 41.
Canaux d'Orléans et du Loing, 32.
Caution *judicat. solvi.* 17.
Cession, 11.
Chemin de fer, 43.
Condamné. 26.
Créancier chirogr., 1.
Décès, 20 et s.
Dr. immobil., 35 et s.,
Emphythéose, 34.
Etranger, 17.
Exploit. de bois, 41.
Faillite, 5 et s.
Fin de non-recevoir, 15, 16.
Habitation (dr. d'), 40.
Héritiers, 22.
Insaisissabilité, 30.
Intérêt (défaut d'), 2, 3.
Locataire, 44.
Majorat, 42.
Militaire, 28.
Mines, 33.
Payement, 13.
Réméré, 35, 37.
Rescision, 35, 36, 48.
Saisie-arrêt, 12, 18, 19.
Saisie immob., 12.
Société, 16.
Solidarité, 29.
Succ. bénéfic., 4.
Tiers détenteur, 2, 3, 23 et s.
Trésor public, 9.
Tuteur, 8, 27.
Université, 10.
Usage (dr. d'), 40.
Usufruit, 39, 45 et s.
— légal, 38.

Division.

§ 1er. — *Qui peut exproprier* (n. 1).
§ 2. — *Contre qui l'expropriation doit être poursuivie* (n. 18).
§ 3. — *Biens susceptibles ou non d'expropriation* (n. 30).

§ 1. — *Qui peut exproprier.*

1. Les créanciers hypothécaires non inscrits, et même les créanciers purement chirographaires, ont aussi bien que les créanciers inscrits, le droit de poursuivre leur débiteur par voie d'expropriation forcée. — Paris, 12 vent. an 12. — Liège, 28 nov. 1808. — Lyon, 27 nov. 1811. — Nancy, 9 juill. 1834. S.34.2.625. — *Sic*, Grenier, *Hyp.*, t. 2, n. 478; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 271; Persil fils, *Com. de la loi du 2 juin*, 1841, t. 1, n. 57; Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, q. 2198, p. 401; Massé et Vergé, t. 5, § 841, note 23; Pont, *Expropr. forcée*, n. 43; Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 466; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2670. — Cela ne se conteste plus, et résulte d'ailleurs évidemment, outre l'absence de toute prohibition, de l'art. 2209.

2. Le créancier inscrit sur un immeuble n'a pas le droit d'en poursuivre l'expropriation (contre un tiers détenteur), s'il est certain que le résultat de l'ordre ne lui ferait pas obtenir une collocation utile. — Limoges, 28 avr. 1818.

3. Chauveau, q. 2198, p. 401, critique cette décision, qui nous paraît également devoir être rejetée : car comment savoir d'avance d'une manière légale que le créancier n'obtiendra pas collocation ? Est-ce que les créanciers inscrits ne peuvent pas avoir été payés ? N'est-il pas possible aussi qu'ils encourent, par un motif ou par un autre, la déchéance de leurs droits ? Qu'importe d'ailleurs que l'immeuble soit possédé par un tiers détenteur : cette circonstance exige seulement l'observation de formalités prescrites par l'art. 2169. — V. en ce sens, *sup.*, art. 2169, n. 50.

4. Les créanciers d'une succession bénéficiaire peuvent-ils poursuivre l'expropriation forcée des biens de leur débiteur ? L'affirmative est généralement admise, alors du moins qu'il y a négligence de la part de l'héritier bénéficiaire à en provoquer le vente. — V. à cet égard, *sup.*, art. 803, n. 22 et s.

5. Les créanciers dont les créances n'étaient pas échues lors de la faillite et ont été seulement rendues exigibles par cette faillite, ont le droit, comme tous autres créanciers, de poursuivre l'expropriation des biens du failli. — Bordeaux, 22 août 1827. — Angers, 15 mai 1861, S.61.2.442.-P.62.7.-D.61.2.107. — *Sic*, Chauveau, q. 2198, p. 450; Bioche, v° *Faillite*, n. 227; Marcadé, sur l'art. 1188.

6. Jugé en sens contraire. — Bruxelles, 5 déc. 1811. — *Sic*, Locré, t. 5. p. 278; Boulay-Paty, n. 111; Pardessus, n. 1127; Lainné, p. 49, et 480; Bédarride, t. 2, n. 1083; Renouard, sur l'art. 572.

7. Sur le droit des créanciers du failli de poursuivre l'expropriation de ses biens, voy. les dispositions des art. 571 et 572, Cod. comm.

8. Le tuteur peut, sans autorisation du conseil de famille, exproprier des biens au nom de son mineur, pour recouvrer les créances mobilières qui lui sont dues — Bruxelles, 12 nov. 1806. — *Sic*, Duranton, t. 21, n. 33; Chauveau, q. 2198, p. 402; Paignon, *Ventes jud.*, t, 1, p. 41; Persil fils, n. 57; Pont, n. 44; Aubry et Rau, t. 1, § 114, note 3; Laurent, t. 5, n. 82; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2672.

9. Comme tout autre créancier, le trésor public a le droit de poursuivre les redevables par voie de saisie immobilière : le privilège dont il jouit n'exclut pas cette voie. — Cass. 23 mai 1820. — *Sic*, Chauveau, q. 2198, p. 401.

10. Un décret du 12 sept. 1811 a conféré, d'une manière spéciale, au grand-maître de l'Université le pouvoir d'autoriser des poursuites d'expropriation.

11. Le créancier qui a cédé sa créance peut néanmoins exercer des poursuites d'expropriation, tant que la cession n'a pas été notifiée. — Besançon, 17 déc. 1808. — Le principe de cette solution a été consacré par de nombreuses décisions rapportées *sup.*, art. 1690, n. 130 et s.

12. De même, le créancier qui a pratiqué des saisies mobilières ou des saisies-arrêts sur son débiteur, peut procéder ensuite par voie de saisie immobilière, sans être obligé de rendre préalablement compte des sommes

qu'il a recouvrées par les voies d'exécution qu'il avait d'abord choisies. — Colmar, 14 juin 1811.

13. De même encore, le créancier qui est porteur de plusieurs créances, et qui poursuit pour raison de l'une d'elles, peut, encore qu'il soit payé de cette créance, continuer ses poursuites à raison de la créance non payée. — Grenoble, 14 juill. 1809. — *Sic*, Carré, q. 2342.

14. Du reste, la circonstance qu'une femme mariée, autorisée à vendre l'un de ses immeubles dotaux, aurait déjà commencé les poursuites à fin de vente, n'ôte pas aux créanciers de la femme le droit de saisir cet immeuble et d'en poursuivre l'expropriation forcée. — Grenoble, 22 juin 1831, S.32.2.570.

15. L'acquéreur poursuivi en expropriation forcée à la requête du vendeur auquel il n'a pas payé son prix, peut-il écarter ce vendeur en l'obligeant à reprendre une demande en résolution précédemment formée ? V. dans le sens de l'affirmative, Massé et Vergé, t. 4, § 687, note 18; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1841. — Et dans le sens de la négative, Duranton, t. 16, p. 379.

16. En tout cas, une telle fin de non recevoir n'appartient qu'à l'acquéreur; elle ne saurait, lorsque l'immeuble a été vendu par une société qui a été déclarée dissoute, après avoir commencé une instance en résolution de la vente, être invoquée par l'un des anciens associés contre la poursuite en expropriation formée par le liquidateur de cette société. — Cass. 24 juill. 1871, S.71.1.47.-P.71.155.-D.71.1.199.

17. Le créancier étranger a le droit de poursuivre l'expropriation sans être tenu de fournir caution *judicatum solvi*. — Paris, 8 germ. an 13. — Cass. 9 avril 1807. — Bordeaux, 3 fév. 1835, S.35.2.267. — *Sic*, Paignon, t. 1, p. 45; Chauveau, q. 698 et q. 2198, § 1, n. 5; Zachariæ, édit, Massé et Vergé, § 841, note 21; Aubry et Rau, § 747, note 20.

§ 2. — *Contre qui l'expropriation doit être poursuivie.*

18. L'existence de saisies-arrêts entre les mains du débiteur n'est pas un obstacle à ce qu'il puisse être poursuivi immobilièrement, tant qu'il ne s'est pas libéré par la voie d'offres ou de consignation. — Cass. 26 mai 1807. — *Sic*, Roger, v° *Saisie-arrêt*, n. 430. — V. Grenier, t. 2, n. 482.

19. Jugé cependant que lorsqu'un créancier poursuit l'expropriation forcée des biens de son débiteur, si une saisie-arrêt est formée entre les mains du débiteur, celui-ci peut contraindre le créancier à suspendre ses poursuites, en lui notifiant la saisie. — Cass. 19 therm. an 12.

20. L'expropriation est valablement continuée contre le débiteur décédé pendant le cours des poursuites, si le décès n'a pas été notifié au poursuivant. — Cass. 23 vent. an 11. — *Sic*, Huet, *Saisie immobilière*, p. 178; Chauveau, q. 2198, § 2.

21. Et si le décès a lieu lorsque la procédure est en état, il ne saurait arrêter les poursuites. — Paris, 11 juill. 1812.

22. Mais la saisie exercée contre des héritiers, postérieurement à leur renonciation à la succession, est essentiellement nulle..., quand même la renonciation, faite seulement après la notification par le créancier de ses titres aux héritiers, ne lui aurait pas été signifiée. — Nîmes, 8 nov. 1827. — *Sic*, Chauveau, q. 2198, § 2.

23. Au cas de vente des biens hypothéqués, les créanciers ne peuvent en poursuivre l'expropriation sur la tête de leur débiteur : les poursuites doivent être dirigées contre le tiers détenteur. — Rouen, 28 juill. 1807. — Poitiers, 18 janv. 1810. — Cass. 26 août 1823. — *Sic*, Troplong, *Hyp.*, n. 795; Aubry et Rau, t. 8, § 778, note 64, p. 471. — Suivant Chauveau, q. 2198, p. 415, les poursuites doivent être dirigées à la fois contre le débiteur et le détenteur.

24. Lorsque postérieurement à la constitution d'une hypothèque sur un immeuble du débiteur, celui-ci a transmis à un tiers (un donataire) une portion indivise de l'immeuble, le créancier qui veut exercer son droit hypothécaire sur la totalité de cet immeuble doit pour cela poursuivre la saisie non seulement contre le débiteur, mais encore contre le tiers détenteur; autrement, s'il n'accomplit les formalités de la saisie qu'à l'égard du débiteur, le tiers détenteur aura le droit de demander la distraction de la portion qui lui appartient dans l'immeuble saisi....; et cela, alors même que ce dernier serait aussi personnellement tenu à la dette. — Lyon, 7 août 1850, S 52.2.403.-P.51.1.546.-D.50.5.676. — *Sic*, Chauveau, q. 2198, § 2, p. 406.

25. Voy. quant à ce qui touche l'expropriation contre le tiers détenteur, les notes de l'art. 2169 ci-dessus.

26. L'expropriation peut être poursuivie contre un condamné contumace. — Cass. 3-10 niv. an 14. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Contumace*, § 1, n. 4; Chauveau, q. 2198, § 2, p. 407.

27. Le tuteur n'a pas besoin de l'autorisation du conseil de famille pour défendre à une expropriation. — Paris, 19 prair. an 12. — *Sic*, Persil père, *Quest.*, t. 2, p. 308; Chauveau, q. 2198, p. 408; Devilleneuve et Carette, vol. 1.2.199; Pont, n. 35.

28. Une loi du 6 brum. an 5 défendait, par son art. 4, de poursuivre aucune expropriation contre les militaires en activité de service, jusqu'à la paix générale. Cette loi a cessé de subsister depuis les traités de 1814-1815.

29. La poursuite d'expropriation contre plusieurs débiteurs solidaires peut être poursuivie cumulativement, sauf à chaque débiteur de demander la séparation des ventes. — Cass. 20 frim. an 12. — Riom, 24 fév. 1813 — *Sic*, Berriat, p. 572; Hautefeuille, p. 178. — *Contrà*, *Le Praticien fr.*, t. 4, p. 321.

§ 3. — *Biens susceptibles ou non d'expropriation.*

30. Les immeubles déclarés insaisisables par le donateur ou le testateur et ceux qui ont été donnés ou légués pour aliments, sont néanmoins susceptibles d'expropriation : on ne peut étendre ici la disposition de l'art. 581, C. proc., prohibitive de la saisie des meubles de cette catégorie. — Favard, *Rép.*, t. 3, p. 493; Chauveau, q. 2198, p. 428. — *Contrà*, Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 272. V. aussi Massé et Vergé, t. 5, § 841, note 3; Pont, *Exprop. forcée*, n. 4. — V. *sup.*, art. 900, n. 73 et 75.

31. Peuvent aussi être vendues par expropriation, les actions de la banque immobilisées conformément à l'art. 7 du décr. du 16 janv. 1808. — Duranton, t. 21, n. 2; Massé et Vergé, t. 5, § 841, note 5; Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 460.

32. Ainsi que les actions sur les canaux d'Orléans et du Loing immobilisées en vertu du décr. du 16 mars 1810. — *Ibid.*

33. *Id.*... des mines considérées séparément du fonds dans lequel elles gisent. — Loi 21 avril 1810, art. 8, 16, 20 et 21. — Massé et Vergé, Aubry et Rau, *loc. cit.* — Sur le point de savoir si le droit de redevance appartenant au propriétaire du sol dans lequel existe une mine concédée à un tiers, est susceptible d'expropriation forcée, V. *suprà*, art. 529, n. 18 et 19.

34. *Id.*... des droits d'emphythéose. — Duranton, t. 21, n. 3; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, § 841, note 6; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 632. — En sens contraire, Aubry et Rau, t. 8, § 778, note 6, et t. 2, § 224 *bis*, note 4 *bis*.

35. Au contraire, ne sont pas susceptible d'expropriation, les actions qui tendent à revendiquer un immeuble, telles que l'action en rescision, l'action en réméré, etc. — Tarrible, *Rép.* de Merlin, v° *Hypoth.*, sect. 2, § 3, art. 3, n. 5, et v° *Expropr.*, n. 3; Persil, *Quest.*, t. 2, p. 279; Delvincourt, t. 3, p. 407; Favard, v° *Exprop.*, § 2, n. 1; Grenier, *Hyp.* t. 1, n. 152 et 153, et t. 2, n. 474; Tro-

2205. Néanmoins la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir conformément à l'article 882, au titre *des Successions*. — C. c. 820, 822, 883, 1166, 2103, 2109, 2146.

---

ploug, *Hyp.*, t. 2, n. 406 ; Duvergier, *Vente*, t. 2, n. 18 ; Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 460 ; Berriat, *Cours de proc.*, t. 2, p. 633 (6e édit.) ; Chauveau, q. 2198, § 3 ; Bioche, v° *Saisie immob.*, n. 53 ; Persil fils, n. 5 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2633 ; Guillouard, t. 4, n. 2169.—*Contrà*, Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 207 ; Duranton, t. 16, n. 409, et t. 21, n. 7 (cet auteur avait d'abord embrassé la première opinion, t. 4, n. 17).

36. Jugé en ce sens à l'égard de l'action en rescision. — Cass. 14 mai 1806.

37. Et à l'égard du droit de réméré.—Orléans, 27 janv. 1842, S.42.2.304.-P.42.1.231. — Caen, 29 juin 1870, S. 71.2.29.-P.71.45.-D.71.2.225.

38. De même, l'usufruit légal attribué aux pères et mères sur les biens de leurs enfants, n'est pas susceptible d'expropriation, en ce qu'il est grevé des frais de nourriture et d'entretien des enfants.—Lachaize, t. 1, p. 99 ; Paignon, t. 1, p. 48 ; Chauveau, q. 2198, p. 430.—*Contrà*, Bioche, v° *Sais. immob.*, n. 47.

39. *Id.*... de l'usufruit du mari sur les biens dotaux de la femme, dont les produits sont destinés à l'entretien du ménage. — Lachaize, Paignon et Chauveau, *loc. cit.*

40. *Id.*... des droits d'usage et d'habitation. — Duranton, t. 5, n. 23 ; Troplong, n. 777 *bis* ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2632. — V. art. 2166, n. 16.

41... *Id.* du droit d'exploiter des bois de haute futaie, ce droit ayant un caractère mobilier. — Alger 11 juin 1866, S.67.2.46.-P.67.221. — V. *sup.*, notes de l'art. 521.

42. *Id.*... des immeubles érigés en majorat. (Décr. 1er mars 1808, art. 40).

43. Les chemins de fer ne peuvent être l'objet d'une expropriation forcée de la part des créanciers de la compagnie concessionnaire...., même de la part des anciens propriétaires du sol cédé pour l'établissement du chemin. — Trib. de la Seine, 27 juill. 1850, S.50.2.599.-D.51. 5.78. — V. Chauveau, q. 2198, p. 434.

44. Les constructions élevées par un locataire sur le terrain qui lui a été donné à bail, peuvent-elles être l'objet d'une saisie immobilière de la part de ses créanciers ? — V. *sup.*, art. 517, n. 5 et s., et art. 555, n. 26 et s.

45. Au cas de constructions élevées par un usufruitier, les créanciers du propriétaire peuvent les saisir immobilièrement avec le terrain de leur débiteur, à la charge de payer une indemnité au constructeur. — Les créanciers de l'usufruitier ne peuvent, au contraire, saisir que mobilièrement. — Duranton, t. 21, n. 6.

46. Encore qu'un donateur de terres qui a déclaré se réserver l'usufruit, ait voulu être exempt de charges, impositions et semences, tellement que la cause semble se réduire, en résultat, à une réserve de fruits, les juges doivent voir là un véritable usufruit susceptible d'expropriation, non une simple réserve de fruits susceptible de saisie-arrêt. — Nîmes, 23 déc. 1807.

47. La clause par laquelle il est stipulé que le donateur d'un immeuble sous réserve de l'usufruit, ne pourra céder cet usufruit à d'autres qu'au nu propriétaire, sans le consentement de ce dernier, ne saurait faire obstacle au droit des créanciers du donateur de saisir l'usufruit ainsi réservé. — Paris, 29 janv. 1867, S.67.2.233.-P.67. 843.-D.68.2.12.

48. L'action en rescision pour cause de lésion n'autorise pas le vendeur qui l'intente à demander qu'il soit suspendu aux poursuites en expropriation contre l'acquéreur. — Poitiers, 18 janv. 1810.

2205 Indication alphabétique.

Acte sous seing privé, 26, 27.
Collocation, 16.
Commandement, 35.
Communauté, 3, 4.
Compétence, 39, 40.
Condamnation pénale, 25.
Convention suspensive, 31 et s.
Créanciers du défunt, 6.
— de la succ., 18.
Date certaine, 26, 27.
Délai, 38.
Demande antérieure, 30.
Droits successifs (cession de), 36,
Effet rétroactif, 37.
Frais, 24.
Indivision, 1 et s.
Intérêt (défaut d'), 27 et s.
Intervention, 43.
Meubles, 41, 42.
Mineur, 15.
Nullité couverte, 38.
Opposition, 43.
Ordre, 16, 17.
Partage partiel, 19, 20.
Partage provis., 15.
Portions réunies, 7.
Qualité, 13, 14, 25.
Saisie, 8 et s., 37.
Saisie-exécution, 41, 42.
Sommation, 22 et s, 35.
Surenchère, 12, 22.
Tiers détenteur, 2 et s., 35.
Vente par héritier, 34 et s.

1. L'art. 2205 est inapplicable au cas d'indivision entre copropriétaires autres que des cohéritiers—Paris, 1er juin 1807.—Bruxelles, 5 mars 1810.—Bourges, 23 juin 1815. — Metz, 28 janv. 1818. — Liége, 23 janv. 1834, S.34.2.683. — Bordeaux, 7 avril 1840, S.40.2.521.— Grenoble, 15 mars 1855, S.55.2.196.-P.55.2.164.-D. 55.2.301. — *Sic*, Favard, v° *Expropr. forcée*, § 2, n. 4 ; Thomine-Desmazures, *Comm du Cod. de proc.*, t. 2, n. 743 ; Lachaize, t. 1, p. 116 ; Paignon, t. 1, p. 51.

2. Jugé au contraire que l'art. 2205 n'est pas restreint au cas d'indivision entre *cohéritiers* et s'applique à tous les *communistes*. — Colmar, 17 frim. an 13. — Metz, 12 juill. 1822. — Pau, 10 déc. 1832, S.33.2.240. — Lyon, 9 janv. 1833, S.33.2.381. — Lyon, 14 fév. 1839, S.40.2. 321.-P.41.1.24. — Douai, 2 mai 1848, S.49.2.393.-P.50.1.401.-D.49.2.184. — Bordeaux, 19 juill. 1882, S.83.2.150.-P.83.1.821. — V. aussi Pau, 8 mars 1865, S.65.2.90.-P.65.455. — *Sic*, Tarrible, *Rép.*, v° *Saisie immob.*, § 3, n. 2 ; Rauter, *Cours de proc.*, p. 345 ; Delaporte, *Pand. fr.* ; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 270, n. 5 ; Grenier, t. 1, n. 158 ; Persil père, t. 2, p. 195 ; Berriat, p. 572 ; Persil fils, t. 1, n. 14 ; Chauveau, q. 2198, p. 437 ; Dalloz, v° *Vente publ. d'imm.*, n. 106 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 200 *bis*-II et III.

3. Plusieurs auteurs, tout en se prononçant en ce dernier sens dans le cas d'une indivision résultant d'une communauté entre époux ou d'une société, pensent que l'art. 2205 est inapplicable au cas de copropriété restreinte à un seul immeuble. — V. Delvincourt, t. 3, p. 412 ; Duranton, t. 21, n. 13 ; Pont, *Expropr. forcée*, n. 8 et 9 ; Aubry et Rau, t. 8, § 778, note 20, p. 462 ; Massé et Vergé, t. 5, § 841, note 8 ; Thézard, n. 385 ; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 3, § 562, p. 584-585 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2638 et 2639 ; Guillouard, t. 4, n. 2180.

4.-5. En admettant que l'art. 2205 doive s'étendre à tous les cas d'indivision entre communistes, même autres que des cohéritiers, il ne peut toutefois recevoir d'application dans le cas où le créancier de l'un des communistes a fait saisir, non pas la part indivise appartenant à son débiteur, mais bien la totalité de l'immeuble. Cette circonstance donne lieu seulement à l'exercice du droit de revendication ou distraction de la part du copropriétaire non débiteur ; elle n'entraîne pas la nullité de la saisie. — Bordeaux, 29 nov. 1833, S. 34.2.247.

6. Les créanciers *du défunt* peuvent saisir et mettre en vente, avant tout partage, les biens de la succession : l'art. 2205, doit être restreint aux créanciers personnels de l'héritier. — Bruxelles, 5 mars 1810. — Paris, 10 mai 1811. — Bastia, 22 mai 1823. — Lyon, 11 fév. 1841, S. 1439-.2.2P.41.1.568. — *Sic*, Persil fils, n. 12 ; Chauveau, q. 2198, p. 435 ; Pont, n. 10 ; Aubry et Rau, t. 8, § 778, note 14 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 200 *bis*-IV ; Garsonnet, t. 3, p. 586 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes,

t. 3, n. 2640. — V. cependant Delvincourt, t. 3, p. 412, suivant lequel il n'en est ainsi qu'autant que les créanciers ont demandé la séparation des patrimoines, et Duranton, t. 21, n. 15, qui fait une autre distinction. — V. *inf.*, n. 18.

7. Au surplus, l'héritier qui a acquis les portions héréditaires de plusieurs cohéritiers, et qui jouit des portions des autres, de manière à faire croire qu'ils ont été désintéressés, peut être exproprié par son créancier, sans qu'il soit besoin au préalable de faire procéder à un partage ou à une licitation. — Grenoble, 22 prair. an 13. — *Secùs*, Chauveau, *ubi sup.*

8. L'art. 2205 ne fait pas obstacle à la *saisie* de la portion indivise du cohéritier débiteur : ce n'est que la mise en vente ou adjudication qui est prohibée. — Cass. 14 déc. 1819. — Poitiers, 20 août 1835, S.35.2.478. — *Sic*, Lachaize, t. 1, p. 112 ; Paignon, p. 50.

9. Jugé au contraire que la prohibition s'entend non seulement de l'adjudication, mais encore de toutes les poursuites d'expropriation autres que le *commandement*. — Cass. 22 juill. 1822. — Nîmes, 10 fév. 1823. — Cass. 3 juill. 1826. — Pau, 10 déc. 1832, S.33.2.240. — Bordeaux, 19 juill. 1882, S.83.2.150.-P.83.1.821.-D. *Suppl.*, v° *Vente publ. d'imm.*, n. 26. — *Sic*, Tarrible, *Rép.*, v° *Saisie immob.*, § 3, n. 2 ; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 270 ; Berriat, t. 2, p. 636 ; Carré et Chauveau, q. 2198, p. 436 ; Persil fils, t. 1, n. 13 ; Bioche, v° *Saisie immob.*, n. 55 ; Massé et Vergé, § 841, note 9 ; Pont, n. 7 ; Aubry et Rau, § 778, note 15 ; Thézard, n. 385 ; Garsonnet, t. 3, p. 587 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2637 ; Guillouard, t. 4, n. 2173.

10. *Id.*... Dès lors, dans le cas où une saisie a été pratiquée contrairement à cette défense, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur sa validité jusqu'après le partage de la succession : la saisie doit être déclarée nulle dès à présent. — Riom, 29 mai 1843, S.44.2.243.-P.45.2.355.-D.45.2.27. — *Sic*, Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 270, n. 5 ; Carré, q. 2224 (cet auteur raisonne dans le cas de l'art. 2206).

11. Jugé que la prohibition dont il s'agit s'entend de toutes les poursuites autres que le commandement *et la saisie*. — Lyon, 9 janv. 1833, S.33.2.381.

12. Dans le cas de vente d'une part indivise d'un immeuble, le créancier du vendeur qui a formé une surenchère sur le prix de vente, ne peut demander qu'il soit statué sur sa surenchère avant la solution de l'instance sur la demande en licitation qui a été formée contre l'acquéreur par l'autre copropriétaire : la prohibition contenue en l'art. 2205, s'applique aussi bien à la surenchère qu'à la vente. — Paris, 26 mars 1845, S.46.2.78.-P.45.1.461.

13. La prohibition de l'art. 2205 peut être invoquée par le cohéritier débiteur, aussi bien que par les autres cohéritiers. — Besançon, 21 juin 1810. — Nîmes, 10 fév. 1823. — Bordeaux, 5 juill. 1832, S.33.2.60. — Lyon, 9 janv. 1833, S.33.2.381. — *Sic*, Persil fils, n. 14 ; Chauveau, q. 2198, p. 438 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 841, p. 279 ; Pont, n. 12 ; Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 463.

14. Jugé en sens contraire. — Agen, 9 janv. 1812. — Paris, 23 août 1816.

15. Après partage simplement *provisionnel* (par exemple, en ce qu'il a été fait amiablement, quoique l'un des héritiers fût mineur), les créanciers personnels des cohéritiers peuvent faire saisir et vendre les immeubles échus à leurs débiteurs, sans être astreints à provoquer un nouveau partage : le partage provisionnel a, aussi bien que le partage définitif, l'effet de faire cesser l'indivision. — Il en est ainsi surtout à l'égard des créanciers des héritiers majeurs. — Colmar, 13 juin 1831, S.31.2.312. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 8, § 778, note 16, p. 461 ; Guillouard, t. 4, n. 2174. V. aussi Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2641.

16. Le créancier inscrit sur la part indivise que son débiteur possède dans une succession, ne peut se faire colloquer dans l'ordre ouvert sur les biens de cette succession vendus judiciairement, qu'après partage préalable : ce que l'art. 2205, C. civ., décide à l'égard de la mise en vente, s'applique, *à fortiori*, à la distribution du prix. — Aix, 23 janv. 1835, S.35.2.267.

17. Dans ce cas, la clôture de l'ordre doit être suspendue jusqu'à ce que le partage soit effectué : le juge ne peut obliger les créanciers à faire procéder au partage dans le délai de l'instance d'ordre. — Même arrêt.

18. Les créanciers d'une succession ne peuvent ni provoquer la licitation des immeubles de la succession, ni se faire subroger aux poursuites commencées par les héritiers entre eux : l'art. 2205 ne leur est pas applicable ; sauf à eux de poursuivre l'expropriation des biens (V. ci-dessus, n. 6). — Poitiers, 21 juill. 1824.

19. Le partage que des créanciers à qui l'un des cohéritiers a hypothéqué sa part indivise dans un immeuble de la succession, sont autorisés à provoquer, est un partage de la succession *entière*, et non pas seulement un partage *partiel* de l'immeuble hypothéqué : il en est, à cet égard, des créanciers comme de chaque héritier, lequel ne peut forcer ses cohéritiers à un partage partiel. — Pau, 16 mai 1831, S.31.2.308. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 841, note 11 ; Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 461-462 ; Guillouard, t. 4, n. 2176 ; Garsonnet, t. 3, § 562, note 7, p. 584.

20. *Id.*... La règle s'applique même au cas où les cohéritiers ont eux-mêmes, et avant partage, vendu en commun l'immeuble hypothéqué. Vainement le créancier dirait qu'il pourrait résulter d'un partage général que son débiteur n'eût plus aucun droit sur cet immeuble, et qu'on ne peut l'obliger à courir la chance de voir ainsi s'éteindre son hypothèque. — Cass. 16 janv. 1833, S.33.1.87.

21. Le créancier ayant hypothèque sur la part indivise d'un cohéritier dans un immeuble de la succession peut, dans le cas où cet immeuble vient à être vendu à un tiers par les héritiers, faire saisir cet immeuble entre les mains du tiers acquéreur et en poursuivre la vente : l'aliénation de l'immeuble par les héritiers ayant fait cesser entre eux l'indivision, l'art. 2205 n'est plus applicable. — Cass. 2 déc. 1862, S.63.1.255.-P.63.828.-D.63.1.151.

22-23. Pareillement, le créancier ayant hypothèque sur la part indivise d'un cohéritier dans un immeuble de la succession peut, dans le cas où cet immeuble vient à être adjugé à un tiers sur licitation, et avant tout partage entre les cohéritiers, faire sommation à l'adjudicataire, tiers détenteur, de payer ou délaisser. — Orléans, 7 fév. 1845, S.48.1.561.-P.45.1.531.-D.49.1.329. — En sens contraire, Orléans, 19 mai 1870, S.71.2.160.-P.71.537.

24. Mais les frais de cette sommation ne peuvent affecter que la portion du prix de l'immeuble qui, par l'effet du partage ultérieur, sera attribuée à l'héritier débiteur : ils ne peuvent être mis à la charge de la succession. — Cass. 26 juill. 1848, S.48.1.561.-P.49.1.7.-D.49.1.328.

25. Une condamnation pénale prononcée contre un individu pour un délit, par exemple, pour escroquerie, constitue pour celui au préjudice duquel le délit a été commis, un titre de créance suffisant pour l'autoriser à intenter l'action en partage d'une succession intéressant l'individu condamné. — Cass. 5 avril 1865, S.65.1.375.-P.65.972. — *Sic*, Pont, n. 10, note.

26. Un partage sous seing privé qui n'a pas acquis date certaine n'est pas opposable aux créanciers de l'un des cohéritiers, qui, exerçant un droit personnel, demandent à assister aux opérations de la liquidation et du partage de la succession. — Orléans, 11 mai 1861, S.62.2.166.-P.62.750.-D.61.2.96. — V. *suprà*, art. 1328, n. 54.

27. Toutefois, un tel partage n'est pas nul de plein

2206. Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier. — C. c. 476, 1596, 1666, 2021, 2170, 2171 ; C. pr. 617 et s.

---

droit ; il appartient seulement au créancier d'attaquer, dans la mesure de son intérêt, les dispositions, clauses et conditions de la liquidation et du partage qui lui paraissent de nature à lui causer préjudice. — Même arrêt. — V. *suprà,* art. 882, n. 31 et s.

28. Les créanciers d'un héritier n'ont droit de provoquer le partage et de le poursuivre qu'autant qu'il y a fraude ou négligence de la part des héritiers. — Paris, 23 janv. 1808. — Orléans, 8 déc. 1881, S.83.2.113.-P. 83.1.677.-D.84.2.43.

29. Ainsi, l'action en partage formée par le créancier d'un héritier peut être rejetée comme formée prématurément et sans utilité, quand il n'y a eu aucune négligence à reprocher au débiteur. — Rouen, 1er déc. 1852, S.53. 2.330.-P.54.2.495.-D.53.2.244. — Cass. 26 juill. 1854, S.54.1.563.-P.54.2.495.-D.54.1.303. — Conf., Chauveau, sur Carré, q. 2503 *septies ;* Bioche, *Dict. de proc.,* v° *Partage,* n. 213. — Suivant une autre opinion, la fraude ou la négligence n'est pas nécessaire ; la simple inaction des héritiers suffit pour permettre aux créanciers de provoquer le partage. V. Michaux, *Tr. des liquid. et part.,* n. 441 ; Dutruc, *Suppl. aux L. de la proc.,* v° *Partage,* n. 12, et *Tr. du part.,* n. 252. V. encore Dutruc, *J. des avoués,* 1897, p. 223.

30. Mais les créanciers d'un héritier sont à bon droit déclarés fondés a provoquer le partage de la succession et la licitation des immeubles en dépendant, et à agir dans ce but par action principale, bien que la licitation ait déjà été demandée par un des héritiers, s'il est établi que la première instance est suspendue et n'aboutirait pas avant longtemps, à raison de l'inertie des parties. — Cass. 11 déc. 1882, S.84.1.229.-P.84.1.548.-D.84.1.36.

31. La convention suspensive de partage intervenue sans fraude entre les cohéritiers, conformément à l'art. 815, C. civ., est opposable aux créanciers d'un cohéritier et les rend non recevables à provoquer le partage en vertu de l'art. 2205. — Toulouse, 26 juin 1889, D.91.2. 65. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 6, § 622, note 5 ; Demolombe, *Succ.,* t. 3, n. 509 ; Garsonnet, t. 3, § 562, note 7, p. 584 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des oblig.,* t. 1, n. 638 ; Guillouard, t. 4, n. 2175 ; Dupuis, note, D. *loc. cit.* — En sens contraire, Duranton, t. 7, n. 84 ; Chabot, art. 815, n. 9 ; Vazeille, *id.,* n. 13 ; Laurent, t. 10, n. 242 ; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, § 389, note 5, p. 362. — V. aussi *sup.,* art. 815, n. 62.

32. Toutefois, la convention suspensive de partage n'est pas opposable aux créanciers nantis d'une hypothèque antérieure à cette convention. — Trib. Muret, 8 août 1888, joint à Toulouse, 26 juin 1889, cité ci-dessus. — *Sic,* Aubry et Rau, t. 6, § 622, texte, p. 533 ; Guillouard, *loc. cit.*

33. ... ni à ceux qui auraient introduit leur action en partage avant la convention d'indivision qu'on leur oppose. — Mêmes auteurs que ci-desssus.

34. Bien qu'un créancier, exerçant les droits et actions de son débiteur, ait provoqué le partage d'immeubles dont celui-ci est copropriétaire par indivis, le débiteur n'en conserve pas moins le droit de vendre ces mêmes immeubles à l'amiable. Une telle vente, faite sans fraude, est valable et doit produire tous ses effets... Et il en est ainsi, alors même que des jugements intervenus sur l'action en partage avaient admis cette action et ordonné la licitation des immeubles. — Bordeaux, 29 juin 1848, S.49.2.97.-P.49.2.186.-D.50.2.25.

35. Lorsqu'un débiteur a hypothéqué sa part indivise d'un immeuble qu'il a ultérieurement vendu, et que le créancier provoque le partage ou la licitation, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les poursuites soient précédées d'un commandement au débiteur originaire et d'une sommation aux tiers détenteurs de payer la dette ou de délaisser. — Cass. 1er oct. 1810. — Douai, 2 mai 1848, S.49.2.393.-P.50.1.401.-D.49.2.184. — Cass. 29 déc. 1858, S.59.1.607.-P.59.363.-D.59.1.107.

36. Dès l'instant que le créancier d'un cohéritier a provoqué le partage, ce créancier ne peut plus en être écarté, alors même que son débiteur aurait vendu plus tard ses droits successifs, et par là, serait devenu lui-même étranger à la succession : cette vente ne détruit pas le droit acquis au créancier par sa demande en partage. — Aix, 9 janv. 1832, S.32.2.600. — V. anal. Cass. 11 juin 1846, S.46.1.444.-P.47.1.58.-D.46.1.252.

37. La saisie d'un immeuble sur lequel le débiteur saisi n'avait, au moment où elle a été pratiquée, qu'un droit de copropriété indivise avec un tiers, est validée par l'effet d'un partage postérieur en vertu duquel l'immeuble a été attribué en totalité au débiteur. — Lyon, 20 mai 1854, S.55.2.513.-P.55.1.275.-D.56.1.271.

38. La nullité qui résulte de la violation de la prohibition établie par l'art. 2205, est couverte, au regard du débiteur saisi, lorsqu'il ne l'a pas fait valoir dans les délais fixés par les art. 728 et 729, C. proc. — Cass. 3 janv. 1872, S.72.1.211.-P.72.514.-D.73.1.21. — *Sic,* Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 463.

39. L'action en partage ou licitation d'un immeuble que le créancier de l'un des copropriétaires est obligé de former avant de commencer des poursuites en expropriation contre son débiteur, n'est pas, comme la poursuite de saisie immobilière elle-même, de la compétence exclusive du tribunal de la situation de l'immeuble : cette action est soumise aux règles ordinaires de la compétence. — Paris, 22 nov. 1838, S.39.2.219.-P.39.1.70.

40. De même, lorsqu'il y a opposition à une saisie immobilière, sur le motif que l'immeuble saisi est indivis entre cohéritiers, il doit être sursis aux poursuites de saisie, jusqu'à ce que les juges du lieu de l'ouverture de la succession aient prononcé sur la propriété et l'indivision prétendue de l'immeuble saisi. Le tribunal du lieu de la saisie ne peut passer outre, en décidant lui-même que l'immeuble saisi est la propriété exclusive du débiteur saisi. — Cass. 22 juill. 1822.

41. La disposition de l'art. 2205 est une disposition exceptionnelle qui ne saurait être étendue au cas de saisie mobilière et appliquée aux meubles saisis-exécutés. — Cass. 23 mars 1881, S.82.1.217.-P.82.1.521.-D. 81.1.417. — En ce sens, Rodière, *Compét. et proc. civ.,* t. 2, p. 229. — En sens contraire, Aubry et Rau, t. 8, § 777, note 12 ; Garsonnet, *Tr. de proc.,* t. 3, § 562, p. 585.

42. Jugé toutefois que si le créancier d'un cohéritier ou copropriétaire a le droit de faire saisir, pendant l'indivision, les meubles dans lesquels son débiteur a des droits, il ne peut, tant que dure l'indivision, continuer les poursuites et faire procéder à la vente. Le partage préalable doit nécessairement avoir lieu, soit sur la poursuite de l'un des copropriétaires, soit sur celle du créancier saisissant lui-même, exerçant les droits de son débiteur, et ce dans le délai que le juge doit impartir en prononçant le sursis à la vente. — Bordeaux, 29 mars 1870, S.82.1.217, note.-P.82.1.522, note.-D.81.1.418, note. — Cass. 29 mars 1887, S.87.1.125.-P.87.1.289.-D.87.1.454.-Pand.87.1.142. — V. aussi Bordeaux, 20 mars 1879, S.81.2.251.-P.81.1.1238. — En ce sens, Carré et Chauveau, *Lois de la proc.,* q. 1994 ; Bioche, *Dict. de proc.,* v° *Saisie-exécution,* n. 62 ; Dutruc, *Formulaire des huiss.,* p. 512, n. 8 ; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.,* v° *Saisie-exécution,* n. 6 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2645.

43. Sur le droit d'intervention ou d'opposition au partage, attribué aux créanciers d'un copartageant, voy. nos annotations de l'art. 882.

2206. — 1. La disposition de l'art. 2206 s'applique aux interdits légalement comme aux interdits judiciairement. — Garsonnet, *Tr. de proc.,* t. 4, § 643, note 4, p. 29 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2647 ; Guil-

2207. La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou interdit, si la dette leur est commune, ni dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur, ou avant l'interdiction.

2208. L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté, se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette.

Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté, se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice.

En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée. — C. c. 217, 476, 480, 1421, 1428, 1449, 1538, 1576; C. pr. 861; C. comm. 5, 7.

---

louard, t. 4, n. 2191. — En sens contraire, Thomine-Desmazures, *Comment. du Cod. proc.*, t. 2, p. 196.

2. Mais elle ne saurait être étendue aux congrégations religieuses. — Trib. Besançon, 25 mars 1897, Pand.98.6.1. — Lyon, 4 déc. 1897, Pand.98.6.20. — Dijon, 21 janv. 1898, S. et P.99.2.269.-D.98.2.271.-Pand.98.6.18. — Lyon, 25 avril 1898, S. et P.1900.2.78. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2647-I.

3. L'expression *mobilier*, dans l'art. 2206, comprend les dettes actives : en conséquence, le créancier du mineur ne peut poursuivre l'expropriation forcée de ses immeubles, s'il n'a préalablement discuté ses *dettes actives*. — Turin, 14 août 1811. — Bordeaux, 20 janv. 1812. — *Sic*, Duranton, t. 21, n. 18; Berriat, tit. *de la saisie imm.*, note 25; Pont, *Expropr. forcée*, n. 15; Guillouard, t. 4, n. 2191.

4. Les créanciers d'un mineur autorisé à faire le commerce ont le droit de provoquer la vente de ses immeubles pour une créance commerciale, sans discussion préalable du mobilier. — Pardessus, *Dr. comm.*, t. 1, n. 60.

5. Encore qu'entre majeurs, il ait été convenu qu'à défaut par l'un d'eux de payer ce qu'il doit à l'autre, les immeubles du débiteur en retard seront saisis et vendue sans discussion préalable du mobiler, néanmoins, si le débiteur vient à mourir, laissant des héritiers mineurs, il est nécessaire de discuter d'abord le mobilier.—Gênes, 23 juill. 1812.

6. L'art. 2206 doit s'entendre en ce sens qu'il n'est pas même permis au créancier, avant la discussion du mobilier, de faire procéder à la saisie immobilière, sauf à surseoir à la mise en vente. — Agen, 18 mars 1857, S.57.2.385.-P.58.902. — *Sic*, Grenier, t; 2, n. 476; Duranton, t. 21, n. 16; Taulier, t. 7, p. 431; Pont, n. 15; Bioche, v° *Sais. immobil.*, n. 59; Carré, q. 2224, Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 4.2.165; Persil fils, n. 18; Chauveau, q, 2198, p. 407; de Fréminville, *de la Minorité*, t. 2, n. 636; Aubry et Rau, t. 8, § 778, note 57, p. 470; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 4, § 643, p. 29; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2649; Guillouard, t. 4, n. 2190.

7. Jugé en sens contraire. — Gênes, 23 juill. 1812.— *Sic*, Persil père, *Quest.*, t. 2, p. 182 et 268; Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 212; Delvincourt, t. 1, p. 461.

8. Mais la nullité de la saisie ne s'étend pas au commandement dont elle a été précédée. — Agen, 18 mars 1857, cité n. 6. — *Sic*, Pont, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

9. Du reste, la discussion préalable des meubles du mineur n'est pas nécessaire, quand il est constaté par un acte antérieur qu'il n'y avait pas de meubles ou qu'ils étaient insuffisants. — Paris, 2 août 1814. — *Sic*, Duranton, t. 21, n. 19; Pont, n. 16; Chauveau, q. 2198, § 2; Garsonnet, t. 4, § 643, p. 31; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2651. — *Secùs*, Persil père, *Quest.*, t. 2, p. 270.

10. De même, si, après une première discussion du mobilier et après le commencement des poursuites de saisie immobilière, il survient d'autres meubles au débiteur, le créancier ne peut être obligé à interrompre ses poursuites pour procéder à la discussion préalable de ce nouveau mobilier. — Pont, n. 17; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2652; Guillouard, t. 4, n. 2191. — Jugé en sens contraire : Turin, 14 août 1811. — V. Garsonnet, t. 4, § 643, note 5, p. 29.

11. Le bénéfice accordé par l'art. 2206 aux mineurs et aux interdits n'est pas une exception de discussion que la partie poursuivie doive opposer sur les premières poursuites. — Pont, n. 14; Colmet de Santerre, t. 9, n. 201 *bis*; Thézard, n. 386; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2618; Guillouard, t. 4, n. 190. — V. cependant en sens contraire, Garsonnet, t. 4, § 643, p. 29.

12. Jugé, avant la loi du 2 juin 1841, que l'exception de discussion du mobilier avant l'expropriation des immeubles ne peut plus être proposée sur l'appel lorsqu'elle ne l'a pas été avant l'adjudication.—Cass. 13 avril 1812. —*Sic*, Duranton, t. 21, n. 20.—Le texte actuel de l'art. 728, Cod. proc., enlève tout doute à cet égard. V. les auteurs cités au n° qui précède.

13. Cette exception ne peut, du reste, être opposée par les autres créanciers du mineur. — Grenier, n. 476, p. 395.

2207 .....

2208. — 1. La disposition du premier paragraphe de l'art. 2208, d'après lequel l'expropriation des immeubles dépendant de la communauté se poursuit contre le mari *seul*, ne s'applique qu'au cas où la communauté subsiste encore. — Colmar, 17 frim. an 13.

2. Il ne résulterait au surplus aucune nullité de ce que les poursuites auraient aussi été dirigées contre la femme et contre le mari : l'adjonction de la femme, quoique surabondante, n'est pas une cause de nullité. — Devilleneuve et Carette, vol. 1.2.140; Chauveau, q. 2198, § 2; Pont, *Expropr. forcée*, n. 32; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2700. — V. Paris, 13 prair. an 10.

3. L'expropriation forcée des immeubles dotaux doit être poursuivie contre la femme et le mari. — Duranton, t. 21, n. 37; Aubry et Rau, t. 8, § 778, note 68; Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 3, n. 1761; Pont, n. 37; Colmet de Santerre, t. 9, n. 209 *bis*-IV; Thézard, n. 390; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 3, § 540, note 17, p. 490; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2703; Guillouard, t. 4, n. 2208. — Jugé en ce sens en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique : Cass. 11 janv. 1848, S.48.1.158.-P.48.1.10.-D.48.5.182. — En sens contraire, Delvincourt, t. 3, p. 181, note 4, suivant lequel les poursuites en expropriation forcée des biens dotaux doivent être dirigées contre le mari seul.

4. Les poursuites d'expropriation quant aux biens propres de la femme ne peuvent être dirigées contre la femme seule, quoique séparée de biens; tellement qu'il y a nullité du commandement qui n'est adressé qu'à la femme. — Colmar, 2 déc. 1806. — *Sic*, Grenier, n. 477, *in fine*; Chauveau, q. 2198, p. 409; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2703; Guillouard, t. 4, n. 2208.

5. Jugé en sens contraire. — Bordeaux, 1er avril 1834, S.34.2.685.

6. Et si la poursuite a été dirigée d'abord contre la

2209. Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués.

2210. La vente forcée des biens situés dans différents arrondissements ne peut être provoquée que successivement, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation.

Elle est suivie dans le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou à défaut de chef-lieu, la partie de biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle.

---

femme seule, elle doit être annulée, malgré la mise en cause ultérieure du mari. — Delvincourt, t. 3, p. 181, note 3.

7. Le créancier qui poursuit l'expropriation, n'est pas toutefois obligé de requérir préalablement qu'elle soit autorisée. — Limoges, 30 juin 1816.

8. L'expropriation forcée d'un immeuble extra dotal de la femme (mariée sous le régime dotal), poursuivie contre elle et son mari, ne rend pas ce dernier partie saisie, de manière qu'il ne puisse pas se présenter aux enchères pour y faire des offres. — Aix, 27 avril 1809.

9. Voy. encore sur la poursuite d'expropriation contre la femme, les n. 31 et s. de l'art. 215.

2209.—1. L'art. 2209 s'applique au créancier qui a un *privilège* spécial. — Delvincourt, t. 3, p. 178 ; Massé et Vergé, t. 5, § 841, note 13 ; Pont, *Expropr. forcée*, n. 20 ; Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 464 ; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 3, § 534, texte et note 18, p. 473 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2658 ; Guillouard, t. 4, n. 2184.

2. Lorsque l'insuffisance des biens hypothéqués se trouve établie ou reconnue d'une manière quelconque, le créancier n'est pas obligé de discuter ces biens avant de poursuivre la vente de ceux non hypothéqués. — Persil, *Quest.*, t. 2, p. 294 ; Delvincourt, t. 3, p. 408 ; Duranton, t. 21, n. 24 ; Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 211 ; Lachaize, t. 1, p. 142 ; Paignon, t. 1, p. 53 ; Persil fils, t. 1, n. 30 et 31 ; Chauveau, q. 2198, p. 445 ; Pont, n. 19 ; Aubry et Rau, p. 464-465 ; Garsonnet, t. 3, § 534, p. 474 ; Thézard, n. 387 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2655 ; Guillouard, t. 4, n. 2186.

3. Il en est ainsi notamment lorsque l'insuffisance est reconnue dans le contrat même constitutif de la créance. — Cass. 27 juin 1827. — V. ci-après, n. 13.

4. ...Ou lorsque l'insuffisance résulte de l'état des inscriptions. — Cass. 6 fév. 1843, S.43.1.414.

5. Jugé encore que pour établir l'insuffisance des biens hypothéqués, il n'est pas nécessaire d'une expertise. La matrice du rôle est un titre légal que les juges peuvent admettre comme base de leur décision. — Toulouse, 26 juill. 1834, S.35.2.232. — *Sic*, Persil père, *Quest.*, t. 2, p. 294 ; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 199 ; Persil fils, n. 31. V. aussi Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, 2655 ; Guillouard, t. 4, n. 2186.

6. Au surplus, le créancier hypothécaire qui a saisi les immeubles de son débiteur non affectés à sa créance, peut, en renonçant à son hypothèque sur les autres biens, faire maintenir la saisie qu'il a faite des biens non hypothéqués. — Duranton, t. 21, n. 24 ; Pont, n. 21 ; Garsonnet, t. 3, § 534, p. 474 ; Thézard, n. 387 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2059 ; Guillouard, t. 4, n. 2186.

7. Au cas où plusieurs débiteurs se sont obligés solidairement par hypothèque spéciale, avec renonciation au bénéfice de division et de discussion, le créancier peut, en cas d'insuffisance des immeubles hypothéqués du débiteur qu'il poursuit, faire vendre ses autres biens, sans être tenu de discuter préalablement les immeubles spécialement affectés au payement de la créance par les autres codébiteurs solidaires. — Toulouse, 26 juill. 1834, S.35.2.271. — *Sic*, Bioche, v° *Sais. immobil.*, n. 76. V. aussi Aubry et Rau, t. 8, § 778, note 26 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2660.

8. De même, au cas où la créance étant garantie par un cautionnement, et la caution ayant d'abord été poursuivie, elle a indiqué pour être discutés préalablement, tant les biens hypothéqués que les autres biens libres du débiteur principal, le créancier est alors tenu de discuter tous les biens indiqués, sans distinction, et s'il borne ses poursuites aux biens hypothéqués, il perd son recours contre la caution, jusqu'à concurrence de la valeur des biens non discutés. — Cass. 8 avril 1835, S.35.1.717.

9. C'est au débiteur à prouver la suffisance des biens hypothéqués. — Cass. 7 oct. 1807. — *Sic*, Duranton, t. 21, n. 24 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2656.

10. Jugé au contraire que c'est au créancier à faire preuve de l'insuffisance des biens. — Toulouse, 26 juill. 1834, S.35.2.232. — Trib. de Pau, 21 avril 1836, P.38.1.297.—*Sic*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 841, note 14 ; Aubry et Rau, t. 8, § 778, p.464-465 ; Guillouard, t. 4, n. 2185.

11. Décidé que la loi n'ayant pas déterminé lequel du créancier ou du débiteur doit prouver l'insuffisance des biens hypothéqués, les juges peuvent faire cette appréciation d'après les éléments qu'ils ont sous les yeux. — Pau, 9 mai 1837, P.38.1.297. — En ce sens, Pont, n. 19. — V. aussi Garsonnet, t. 3, § 534, note 23, qui pose la question et ne se prononce pas.

12. Dans tous les cas, en admettant que l'art. 2209 impose au créancier la charge de prouver l'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués, il doit en être autrement lorsque le débiteur, afin de s'ouvrir la faculté d'affecter à sa dette ses biens à venir, conformément aux prescriptions de l'art. 2130, C. civ., a déclaré lui-même l'insuffisance de ses biens présents et libres. Dans ce cas, le fardeau de la preuve contraire à cette déclaration doit nécessairement lui incomber. — Pau, 6 nov. 1899, S. et P.1900.2.14.

13. Les créanciers qui n'ont pas formé de tierce opposition au jugement ordonnant la conversion d'une saisie immobilière en vente volontaire, et qui n'ont d'ailleurs allégué à cet égard ni fraude ni collusion, ne peuvent être admis à invoquer l'art. 2209 pour faire distraire de la vente un immeuble non hypothéqué au saisissant, alors que le saisi a reconnu que les immeubles hypothéqués étaient manifestement insuffisants, à raison d'inscriptions antérieures, pour désintéresser le saisissant. — Cass. 17 mai 1897, S. et P.98.1.16.-D.98.1.221.-Pand.98.1.311. — V. ci-dessus, n. 3.

14. V. *sup.*, art. 2024, n. 1.

2210. — 1. La disposition de l'art. 2210, § 1er, a été modifiée par une loi du 14 nov. 1808, dont voici le texte :

Loi 14-24 nov. 1808.

« *Art. 1er. La saisie immobilière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondissements pourra être faite simultanément, toutes les fois que la valeur totale desdits biens sera inférieure au montant réuni des sommes dues tant au saisissant qu'aux autres créanciers inscrits.*

« *Art. 2. La valeur des biens sera établie d'après les derniers baux authentiques, sur le pied du denier vingt-cinq. — A défaut de baux authentiques, elle sera calculée d'après le rôle des contributions foncières, sur le pied du denier trente.*

« *Art. 3. Le créancier qui voudra user de la faculté accordée par l'art. 1er sera tenu de présenter requête au président du tribunal de l'arrondissement où le débiteur a son domicile, et d'y joindre, 1° copie en forme des*

2211. Si les biens hypothéqués au créancier, et les biens non hypothéqués, ou les biens situés dans divers arrondissements, font partie d'une seule et même exploitation, la vente des uns et des autres est poursuivie ensemble, si le débiteur le requiert; et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu — C. c. 2192.

2212. Si le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année, suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement. — C. c. 1244, 1275, 1317, 1711, 1714.

2213. La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable; mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.—C. c. 1291, 1317, 2127; C. pr. 545, 551, 559.

---

baux authentiques, ou, à leur défaut, copie également en forme du rôle de la contribution foncière ; 2° l'extrait des inscriptions prises sur le débiteur dans les divers arrondissements où les biens sont situés, ou le certificat qu'il n'en existe aucune. La requête sera communiquée au ministère public, et répondue d'une ordonnance portant permis de faire la saisie de tous les biens situés dans les arrondissements et départements y désignés.

« *Art. 4. Les procédures relatives tant à l'expropriation forcée qu'à la distribution du prix des immeubles, seront portées devant les tribunaux respectifs de la situation des biens.*

« *Art. 5. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.* »

2. Le mot *arrondissement* employé dans l'art. 2210, doit s'entendre du ressort des tribunaux.—Paris, 24 janv. 1815, P. chr.

3. Cet article ne s'applique qu'au cas où la vente serait poursuivie par un même créancier. — Ainsi, bien qu'une première saisie ait été pratiquée au préjudice d'un débiteur, les créanciers, autres que le saisissant, n'en peuvent pas moins saisir, à leur tour, les biens non saisis situés dans un arrondissement autre que celui où a été faite la première saisie ; peu importe d'ailleurs que cette première saisie leur ait été déjà notifiée. — Cass. 12 nov. 1828.

4. Quoique les héritiers aient provoqué la vente par licitation des immeubles devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte, les créanciers hypothécaires du défunt conservent le droit d'en poursuivre l'expropriation devant le tribunal dans le ressort duquel les immeubles sont situés. — Régl. de jug., 29 oct. 1807. — *Sic*, Toullier, t. 4, n. 413, note.

5. Le tribunal de la situation des biens peut seul connaître de la validité des offres faites par le débiteur au domicile élu dans le commandement, encore que ce domicile élu se trouve dans le ressort d'un autre tribunal. — Cass. 10 déc. 1807.

2211. — 1. Le créancier a, comme le débiteur, le droit de requérir que les biens non hypothéqués, faisant partie d'une même exploitation, soient vendus en même temps que ceux hypothéqués. — Delvincourt, t. 3, p. 408. — V. cependant Grenier, t. 2, n. 480.

2. Quoique l'expropriation ait pour objet des biens divisés en plusieurs exploitations, s'ils sont situés dans le même arrondissement, le débiteur ne peut se plaindre de ce que la vente a eu lieu en bloc, et non divisément. — Cass. 7 oct. 1807.

3. La demande en ventilation du prix des biens vendus, peut être formée même après l'ouverture de l'ordre pour la distribution du prix et après l'expiration des délais de surenchère. — Toulouse, 19 fév. 1827. — Cass. 25 août 1828 ; 24 nov. 1858, S.59.1.129.-P.59.852.-D.58.1.438. — *Sic*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 841, note 19.

4. Jugé en sens contraire. — Nîmes, 26 juill. 1825.

2212. — 1. Les baux à produire par le débiteur doivent absolument être authentiques : des baux sous seing privé même ayant date certaine seraient insuffisants. — Persil, fils, n. 39 ; Chauveau, q. 2198, p. 446 ; Bioche, v° *Sais. immob.*, n. 66 ; Pont, n. 29 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 208 *bis*-II ; Thézard, n. 389 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2666 ; Guillouard, t. 4, n. 2194. — *Contrà*, Delaporte, t. 2, p. 318 ; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 4, § 645, p. 34.

2. Cependant, suivant Persil père, *Quest.*, t. 2, p. 186, si l'immeuble saisi est d'un revenu plus que suffisant, et que cela soit prouvé par la notoriété publique ou par les titres d'acquisition, le débiteur peut, bien que cet immeuble n'ait jamais été affermé, et par conséquent, bien que le revenu ne puisse pas en être justifié par baux authentiques, demander la suspension des poursuites, en déléguant les revenus au créancier.

3. La poursuite d'expropriation ne peut être suspendue par le seul motif pris de la modicité de la créance du saisissant. — Nîmes, 7 fév. 1820. — *Sic*, Chauveau, q. 2198, p. 446-447.

2213. DIVISION.

§ 1er. — *Titre authentique et exécutoire* (n. 1).
§ 2. — *Dette exigible, certaine et liquide* (n. 13).

§ 1. *Titre authentique et exécutoire.*

1. En ce qui touche les caractères constitutifs de l'authenticité des actes, et les conditions nécessaires pour qu'ils soient exécutoires, voy. nos annotations ci-dessus de l'art. 1317.

2. Sur la suspension de l'exécution des actes authentiques, voy. celles de l'art. 1319.

3. Et quant à la formule exécutoire dont ils doivent être revêtus, ainsi que les jugements, voy. les notes de l'art. 545, Cod. proc.

4. Bien que la créance ne résulte que d'un acte sous seing privé, le créancier peut agir par voie d'expropriation, si cette créance a été reconnue ultérieurement par le débiteur dans un acte authentique et exécutoire. — Nîmes, 5 août 1812. — *Sic*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 841, note 25 ; Aubry et Rau, t. 8, § 778 note 40, p. 467.

5. La femme peut poursuivre l'expropriation des biens grevés de son hypothèque légale, en vertu de son contrat de mariage : c'est là un titre emportant exécution parée. — Bordeaux, 22 juill. 1843, S.44.2.199.-P.44.2.43. — *Sic*, Chauveau, q. 2198, § 4.

6. Le jugement obtenu contre les syndics d'une faillite peut servir de base à une saisie immobilière, comme tout autre jugement obtenu avant la faillite. —Nancy, 9 juill. 1834, S.34.2.625.

7. Lorsqu'une cour ou un tribunal a, par une ordonnance délibérée, permis l'exécution de l'une de ses décisions, sur la copie qui en a été signifiée à avoué, cette copie doit être considérée comme ayant acquis le caractère de titre authentique et exécutoire, autorisant des poursuites de saisie immobilière. — Toulouse, 17 déc. 1829.

8. L'acte sous seing privé relaté et déclaré authentique dans un jugement constitue un titre exécutoire autorisant des poursuites de saisie immobilière. — Dijon, 4 juin 1872, S.72.2.177.-P.72.784.-D.73.2.97. — Cass. 26 mai 1873, S.73.1.295.-P.73.748.-D.73.1.480. — *Sic*, Laurent, t. 19, n. 276; Guillouard, t. 4, n. 2200. — V. cependant Agen, 18 déc. 1823.

9. Mais le procès-verbal de liquidation dressé par un juge commis pour faire une liquidation, n'est pas un jugement ou un titre exécutoire, en vertu duquel le créancier puisse exproprier son débiteur.—Cass. 8 frim. an 12.

10. Il en est de même d'une sentence arbitrale qui n'a été ni déposée au greffe du tribunal, ni revêtue de l'ordonnance d'*exequatur* par le président, alors même que, du consentement de toutes les parties, elle a été déposée chez un notaire pour être placée au nombre de ses minutes. — Riom, 13 nov. 1855, S.57.2.350.-P.57.1061. — *Sic*, Pont, *Expropr. forcée*, n. 48.

11. La poursuite d'expropriation ne peut être exercée en vertu d'un titre déclaré faux par arrêt de la Cour d'assises; ... encore que cet arrêt n'ait été rendu que par contumace. — Montpellier, 6 fév. 1832, S.35.2.212.

12. Au reste, la saisie immobilière n'est pas nulle par cela seul que, parmi les titres énoncés dans l'exploit, il s'en trouve un ou plusieurs non revêtus de la forme exécutoire; il suffit pour que la saisie soit valable, que l'un de ces titres, soit revêtu de cette forme.—Nancy, 9 juill. 1834, S.34.2.625.

§ 2. — *Dette exigible, certaine et liquide.*

13. La compensation, encore qu'elle ne soit prononcée que provisoirement par justice, éteint, quant à présent, la créance de celui contre qui elle est admise, et anéantit, par cela seul, toutes poursuites de saisie fondées sur cette créance. — Cass. 12 août 1807.

14. Lorsqu'un créancier a fait saisir les biens de son débiteur avant l'échéance de sa créance, les tribunaux ne peuvent se dispenser de prononcer l'annulation de la saisie, quoique l'échéance soit arrivée pendant les poursuites. — Bruxelles, 5 déc. 1811.

15. Un acte d'ouverture de crédit ne contient qu'une obligation éventuelle et dès lors est insuffisant pour servir de base à une saisie immobilière. — Paris, 30 mars 1867, S.67.2.193.-P.67.794.-.D.68.2.76. — *Sic*, Chauveau, q. 2198, § 4.

16. *Id.* Les poursuites de saisie immobilière ne pourraient être exercées que si l'acte d'ouverture de crédit était accompagné d'un arrêté de compte justifiant que le crédité en a fait usage et qu'il reste débiteur d'une somme déterminée. — Orléans, 9 janv. 1849, P.49.1.133. — *Sic*, Dalloz, v° *Vente publ. d'immeuble*, n. 217 et 324; Guillouard, t. 4, n. 2199. — V. art. 551, C. pr., n. 3

17. Et une valeur entrée dans le compte courant établi à la suite d'une ouverture de crédit faite par acte authentique n'en peut être détachée pour donner lieu isolément à des poursuites. Spécialement, le créditeur ne peut, avant le règlement du compte, poursuivre, pour le montant d'un billet à ordre qui y a été compris, la saisie des immeubles du crédité. — Poitiers, 10 fév. 1857, D.57.2.162.

18. Mais un arrêté de compte provisoire suffit pour que la saisie immobilière soit régulièrement faite, sauf au tribunal à surseoir à l'adjudication jusqu'à la liquidation définitive du compte. — Poitiers, 18 fév. 1851, *Journ. des av.*, t. 76, art. 1128. — *Sic*, alors que l'arrêté de compte provisoire n'est pas contesté: Chauveau, *loc. cit.*

19. Pareillement, les poursuites de saisie doivent être déclarées régulières bien que l'arrêté de compte produit par le créditeur n'ait pas été accepté par le crédité et soit contesté en partie par le syndic de la faillite de ce dernier, s'il est dès à présent constant que, quel que soit le résultat de cette contestation, la créance restera certaine et liquide pour une somme justifiant suffisamment la saisie. — Poitiers, 28 janv. 1878, S.78.2.301.-P.78.1250.-D.78.2.145.

20. Les intérêts d'un capital et les frais taxés par jugement constituent une créance liquide, et par suite peuvent servir de base à une poursuite d'expropriation forcée. — Cass. 25 janv. 1837, S.37.1.596.-P.40.1.289.

21. Le jugement qui alloue à un avoué la somme qu'il réclame pour le payement de ses frais, suffit sans doute pour autoriser des poursuites d'expropriation; mais il n'empêche pas que la partie condamnée ne puisse réclamer la taxe des frais, et de ce moment l'exécution des poursuites doit être suspendue. — Paris, 23 mai 1808.— V. Lachaize, t. 2, p. 183, et Chauveau, q. 2198, § 4.

22. L'adjudication ne peut être prononcée sur une poursuite formée pour le payement de dépens, tant que la liquidation de ces dépens n'a pas été effectuée. — Grenoble, 23 mars 1820.

23. Le créancier qui reçoit sans réserve le montant de sa créance en capital et intérêts, ne peut continuer les poursuites en expropriation pour les frais de saisie qui lui sont dus. — Bruxelles, 30 janv. 1813. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 413.

24. *Id.*... Quand même il y aurait des réserves expresses, si d'ailleurs les frais ne sont pas liquidés. — Paris, 4 fév. 1833, P. chr.

25. Une créance constituée en assignats a été considérée comme une créance certaine autorisant la poursuite; sauf à surseoir à la vente jusqu'après la liquidation. — Cass. 21 mars 1827.

26. De même, la créance basée sur des factures et connaissements non contestés (et pour laquelle il y a eu condamnation), est une dette liquide, qui autorise des poursuites en expropriation forcée. — Cass. 18 pluv. an 12.

27. Une créance d'une somme d'argent, établie par acte public non contesté, ne cesse pas d'être liquide par cela seul que le débiteur a des quittances à opposer et des comptes à faire avec son créancier. — Paris, 24 flor. an 13. — Cass. 7 oct. 1807. — Metz, 21 août 1811. — *Sic*, Chauveau, q. 2198, § 4.

28. Lorsqu'un créancier porteur d'un titre authentique pour une somme fixe et déterminée, a été déclaré obligé à tenir compte de quelques sommes reçues à valoir, et que, par jugement, il y a renvoi devers un notaire pour compter; s'il arrive que le débiteur ne se rende pas chez le notaire; qu'à cet égard il soit en demeure, et que par sa faute le compte ne soit pas réglé, le créancier, porteur du titre authentique, peut procéder par voie de saisie immobilière. — Cass. 23 mars 1825. — *Sic*, Chauveau, *loc. cit.*

29. Des saisies-arrêts formées entre les mains du débiteur, sont-elles un obstacle aux poursuites de saisie? Voy. art, 2204, n. 18 et 19.

30. Une créance déterminée d'une manière certaine et liquide par l'acte en forme exécutoire qui la constate, ne cesse pas de pouvoir servir de base à une saisie immobilière, parce que le saisi conteste la validité de ce titre: cette contestation fait seulement naître un incident à la saisie immobilière qui doit être maintenue si la contestation est reconnue mal fondée. — Cass. 17 mai 1859, S.60.1.462.-P.59.1129.-D.59.1.396. — *Sic*, Pont, *Expropr. forcée*, n. 60, note.

31. Une saisie immobilière peut être pratiquée nonobstant l'opposition formée au commandement, et la procédure peut être continuée jusqu'à la dépossession du débiteur, sauf au créancier à supporter les frais de poursuites dans le cas où l'opposition viendrait à être reconnue fondée. — Poitiers, 29 juill. 1851, S.51.2.567.-P.51.2.660.-D.51.2.210.

32. Lorsqu'une saisie immobilière est poursuivie en vertu d'un titre authentique, fixant la dette à une somme déterminée, si le saisi ne justifie pas que la créance ait été éteinte par compensation ou remboursement, il ne peut être sursis à l'adjudication, sous prétexte que ce

2214. Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur. — C. c. 877, 1249, 1295, 1689, 2112.

2215. La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel ; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée.

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugements rendus par défaut durant le délai de l'opposition —C. c. 1350, 1351 ; C. pr. 135, 159, 450 ; C. comm 643; C. instr. cr. 151, 187, 208.

---

titre n'est qu'un contrat de garantie, et que la véritable dette dépend d'un compte à faire ; sauf au saisi à faire valoir ses prétentions lors de la distribution du prix des biens saisis. — Bordeaux, 15 janv. 1828.

33. La disposition de l'art. 2213 qui valide la saisie immobilière, lorsque la dette consiste en *espèces non liquidées*, à la condition qu'il sera sursis à l'adjudication jusqu'à la liquidation, s'applique seulement au cas où la dette consiste en denrées dont la quotité est certaine, mais dont la valeur en numéraire n'est pas fixée. On ne saurait l'appliquer à une dette de somme d'argent, qui doit toujours être liquide avant le commencement des poursuites. — Paris, 30 mars 1867, S.67.2.193.-P.67. 794.-D.68.2.76.

34. Un immeuble peut être saisi pour créances consistant en denrées non liquidées en deniers par la justice, mais évaluées par le poursuivant d'après les mercuriales. — Cass. 25 mai 1807.

35. Dans toutes les matières où les objets non liquidés ne peuvent être évalués au moyen des mercuriales, l'évaluation doit émaner de la justice, et non du créancier. — Lachaize, t. 1, p. 183 ; Paignon, t. 1, p. 59 ; Chauveau, q. 2198, § 4.

36. Lorsque la créance, quoique certaine quant à sa quotité, n'est pas liquidée en argent, le poursuivant doit, après la saisie, surseoir à toutes poursuites ultérieures ; il ne peut continuer la procédure jusqu'à la vente, sans que la liquidation soit faite (v. art. 551, Cod. proc.). — Duranton, t. 21, p. 60 ; Carré et Chauveau, q. 1913 et 2198, § 4 ; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 52 ; Boitard, t. 2, p. 191 ; Lachaize, t. 1, n. 181 ; Paignon, t. 1, n. 59 ; Pont, n. 60 ; Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 466-467.

37. Jugé en sens contraire. — Bordeaux, 8 fév. 1817. — *Sic*, Delaporte, t. 2, p. 140 ; Persil fils, t. 1, n. 50.

38. L'engagement réciproque pris par tous les cohéritiers, dans l'acte de partage d'une succession de verser en commun chacun la valeur de leur part contributoire des dettes pour les acquiter par ce moyen, ne les constitue pas les uns envers les autres à l'état de créanciers directs ayant droit de poursuivre l'exécution forcée de leur engagement réciproque par la voie de la saisie immobilière : ils n'ont contre le cohéritier qui est en retard de satisfaire à son engagement qu'une action pour le faire condamner à l'exécuter. — Douai, 23 nov. 1848, S.50.2. 176.-P.50.1.674.-D.50.5.531.

2214. — 1. Le cessionnaire, par acte sous seing privé, d'une créance fondée sur un titre exécutoire, peut poursuivre le débiteur par voie de saisie immobilière : nulle disposition n'exige que, pour de telles poursuites, la cession ait lieu par acte authentique.—Pau, 25 janv. 1832, S.34.2.316.—Bourges, 17 avril 1839, S.39.2.449.-P.41.2. 649.—Cass. 16 nov. 1840, S.40.1.961.-P.40.2.674.—*Sic*, Persil, *Quest.*, t. 2, p. 180 ; Massé et Vergé, t. 5, § 841, note 31 : Pont, *Expropr. forcée*, n. 58 ; Aubry et Rau, t. 8, § 778, note 49, p 468 ; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 3, § 538, note 19, p. 486 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2694 ; Guillouard, t. 4, n. 2203. — *Contrà*, Tarrible, *Rép.*, v° *Saisie immob.*, § 5, n. 2 ; Grenier, t. 2, n. 483 ; Battur, *Hyp.*, n. 621 ; Berriat, *Cours de proc.*, n. 510 et 568.

2. Tarrible, *loc. cit.*, exige non seulement que la cession soit authentique, mais encore qu'elle soit revêtue des formes qui constituent l'exécutorialité. — Grenier, *ubi sup.*, conteste avec raison cette opinion.

3. Le même acte renfermant la signification du transport, pourrait contenir commandement à fin de saisie.— Nîmes, 2 juill. 1808. — Toulouse, 8 août 1850, S.51.2. 118.-P.52.2.608.-D.51.2.143. — *Sic*, Grenier, t. 2, n. 483 ; Delvincourt, t. 3, p. 410 ; Duranton, t. 21, n. 49 ; Carré, q. 2206 ; Chauveau, q. 2202 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.* ; Aubry et Rau, note 47 ; Garsonnet, t. 3, § 538, p. 486 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2696 ; Guillouard, t. 4, n. 2204. — *Contrà*, Tarrible, *Rép.*, v° *Saisie immob.*, p. 647 ; Persil fils, t. 1, n. 72. — V. sur ce point et d'autres analogues, les notes de l'art. 673, C. proc.

4. L'art. 2214 s'applique au créancier subrogé aussi bien qu'au cessionnaire par voie de transport. — Trib. de Montbéliard, 11 fév. 1869, S.69.2.242.-P.69.1029.-D.70.3.88. — Dijon, 11 juill. 1889, S.89.2.232.-P.89.1. 1232.-D.92.1.504.-Pand.92.1.136. — Cass. 9 nov. 1891, S. et P.92.1.185.-D.92.1.504.-Pand.92.1.136. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 778, note 50 ; Garsonnet, note, S. et P.92.1.185 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2697 ; Guillouard, t. 4, n. 2205.

5. Mais une signification est superflue lorsque la subrogation a été consentie par le débiteur. — Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, et Guillouard, *loc. cit.*

6. L'art. 2214 s'applique dans le cas où le créancier cessionnaire ou subrogé demande au tribunal de lui permettre de continuer des poursuites déjà commencées, aussi bien que dans le cas où il fait, lui-même, procéder à la saisie immobilière. — Dijon, 11 juill. 1889, S.89.2. 232.-P.89.1.1232.-D.92.1.504.-Pand.92.1.136. — *Sic*, Garsonnet, note, S. et P.92.1.185.

7. Jugé en sens contraire. — Trib. Montbéliard, 19 janv. 1887, joint à Cass. 10 déc. 1888, S.89.1.77.-P.89. 1.161.-Pand.89.1.169.

8. Le mari qui veut poursuivre par la voie de la saisie immobilière le remboursement de capitaux dus à sa femme par un tiers, et qu'elle s'est constitués en dot, n'est pas tenu de signifier préalablement son contrat de mariage au débiteur : l'art. 2214 n'est pas applicable à un tel cas. —Nîmes, 25 juin 1851, S.51.2.494.-P.53.1.461.-D.51.5. 186. — *Sic*, Guillouard, t. 4, n. 2205.

9. V. art. 2204, n. 11.

2215.—1. La disposition de l'art. 2215, d'après laquelle l'adjudication sur expropriation forcée ne peut avoir lieu qu'après un jugement définitif passé en force de chose jugée, ne vise que les jugements servant de base à la poursuite, et non les jugements rendus incidemment au cours de la procédure. — Toulouse, 21 janv. 1897, S. et P.99.2.49.-D.97.2.433.-Pand.1900.1.137. — *Sic*, J. Appleton, note, D. *loc. cit.*; Tissier, note, S. et P. *loc. cit.* — En sens contraire, Montpellier, 2 août 1845, D.1900. 1.123, note *a.-J. des av.*, t. 63, p. 699 ; Crépon, *De l'appel*, n. 3014 et s.; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Appel* (*mat. civ.*), n. 3014 et s.

2. Spécialement, l'art. 2215 ne met aucun obstacle à ce que, dans les incidents de procédure soulevés au cours d'une revente sur folle enchère et lorsque les poursuites sont fondées sur un titre authentique et exécutoire, les décisions rendues sur lesdits incidents ordonnent l'exécution provisoire et disent qu'il sera passé outre à l'adjudication. — Toulouse, 21 janv. 1897, cité ci-dessus, et Cass. 23 oct. 1899, S. et P.1900.1.80.-D.1900.1.122.-Pand.1900.1.137.

3. Le jugement qui accorde une provision à une femme

2216. La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

2217. Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être précédée d'un commandement de payer, fait, à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur ou à son domicile, par le ministère d'un huissier.

Les formes du commandement et celles de la poursuite sur l'expropriation sont réglées par les lois sur la procédure.—C. pr. 548, 551, 673, 717, 748.

CHAPITRE II.

De l'Ordre et de la Distribution du Prix entre les créanciers.

2218. L'ordre et la distribution du prix des immeubles, et la manière d'y procéder, sont réglés par les lois sur la procédure.—C. c. 2093 et s., 2166, 2198, C. pr. 656 à 672, 749 à 779.

---

mariée pendant la durée de l'instance en divorce est un titre suffisant pour autoriser l'expropriation. — Cass. 1er prair. an 13. — *Sic*, Pont, *Expropr. forcée*, n. 51.

4. Jugé en sens contraire. — Rouen, 2 niv. an 11.

5. Mais un simple jugement provisoire, même passé en force de chose jugée, ne peut autoriser une pareille poursuite. — Cass. 29 oct. 1806.

6. L'expropriation forcée et même l'adjudication peuvent avoir lieu en vertu d'un jugement de première instance, susceptible d'appel, si, à l'époque de l'adjudication, il n'y avait pas d'appel valablement interjeté. — Agen, 19 juill. 1806.

7. Les poursuites en expropriation ne sont pas suspendues par l'appel qu'aurait interjeté le débiteur d'un jugement qui a levé les défenses par lui obtenues de continuer les poursuites. — Cass. 26 mai 1807.

8. La femme qui a été autorisée à hypothéquer ses immeubles dotaux ne peut demander qu'il soit sursis à l'adjudication de ses immeubles saisis, sur le motif que le jugement qui a autorisé l'hypothèque n'avait pas acquis l'autorité de la chose jugée : en pareil cas, le titre en vertu duquel la saisie est exercée, n'est pas le jugement d'autorisation, mais uniquement l'acte constitutif de l'hypothèque. — Montpellier, 22 déc. 1852, S.53.2.69.-P. 52.2.390.-D.54.2.120.

9. Sous l'ancienne loi de saisie immobilière, on pouvait procéder à l'adjudication provisoire en vertu d'un jugement non définitif : la prohibition de la loi ne s'appliquait qu'à l'adjudication définitive. Rien n'empêchait de procéder à l'adjudication *préparatoire* en vertu d'un tel titre. — Limoges, 5 juill. 1828. — Cass. 8 mai 1832, S.32.1.845. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 778, note 44.

10. L'adjudication peut être prononcée en vertu d'un jugement ou arrêt par défaut qui a fixé, dans le cours de la procédure, la somme pour laquelle les poursuites pourraient être continuées : un tel jugement ou arrêt peut être considéré comme rendu sur incident, et comme tel non susceptible d'opposition. — Cass. 17 août 1853, S.54.1.777.-P.55.2.186.-D.54.1.382.

11. On peut saisir en vertu d'un jugement par défaut faute de comparaître, lequel est susceptible d'opposition jusqu'à l'exécution : la disposition du second paragraphe de l'art. 2215, en tant qu'elle paraît générale, a été modifiée par l'art. 159, C. proc., et ne s'applique qu'aux jugements par défaut, faute de plaider. — Caen, 14 mai 1849, S.49.2.696,-P.50.2.444.-D.55.2.209.—*Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 413 ; Persil père, *Quest.*, t. 2, p. 177 et 258 ; Grenier, t. 2, n. 484 ; Berriat, p. 567 ; Pigeau, t. 2, p. 203 ; Persil fils, t. 1, n. 55 ; Chauveau, q. 2198, p. 455 ; Pont, n. 53 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2687.

12. L'opposition tardive à un jugement ou arrêt par défaut n'est pas un obstacle à l'exécution, quand même il s'agirait d'expropriation forcée. — Cass. 12 nov. 1806.

13. L'adjudication prononcée en vertu d'un jugement ou arrêt par défaut qui en fixait le jour, est valable, bien qu'elle ait eu lieu dans les délais de l'opposition, alors que ce moyen n'a pas été proposé pour empêcher l'adjudication. — Cass. 26 mai 1840, S.40.1.975.-P.40. 2.481.

2216. — 1. Un commandement ne peut être annulé sur le seul motif qu'il a été fait pour une somme plus forte que celle qui était réellement due. — Cass. 13 juin 1894, S. et P.98.1.455.-D.94.1.551.-Pand.95.1.405.

2. Le débiteur d'une rente sur lequel une saisie immobilière a été formée pour différentes annuités échues de la rente, ne peut arrêter les poursuites de saisie au moyen d'offres réelles par lui faites plus tard, qu'autant que ces offres désintéressent entièrement le créancier des sommes qui lui sont alors dues, même des arrérages échus *depuis* la saisie ; il ne suffirait pas que les sommes offertes fussent seulement égales au montant des arrérages dus au moment de la saisie : les arrérages échus depuis forment avec les premiers une seule et même créance, et sont dès lors implicitement compris dans la saisie.—Cass. 19 nov. 1834, S.35.1.60.

3. V. art. 2213, n. 26 et 27.

2217. — 1. C'était autrefois une question fort controversée que celle de savoir si l'on pouvait valablement stipuler dans une obligation hypothécaire que le créancier aurait le droit de faire vendre les biens hypothéqués aux enchères devant notaire, sur simple apposition d'affiches, sans saisie ni autres formalités de l'expropriation forcée. — Mais depuis la loi du 2 juin 1841, cette stipulation, dite *clause de voie parée*, étant formellement prohibée par le nouvel art. 742, Cod. proc., il est inutile de rappeler les décisions intervenues à cet égard.

2. Sur les formes du commandement afin d'expropriation, et sur la procédure à suivre, voy. les art. 673 et s , Cod. proc.

3. Et en ce qui touche particulièrement la poursuite d'expropriation contre le tiers détenteur des biens hypothéqués, voy. les annotations de l'art. 2169.

4. Les chambres des vacations sont compétentes pour procéder aux adjudications sur expropriation forcée, qui, par leur nature, sont des affaires urgentes. — Cass. 18 prair. an 11 ; 16 flor. an 13. Bordeaux, 8 mai 1811.

2218. — V. les notes des art. 749 et s., Cod. proc. V. aussi *sup.*, art. 2210, n. 1, l'art. 4 de la loi du 14 nov. 1808

TITRE XX

De la Prescription.

(Décrété le 15 mars 1804. Promulgué le 25). (24 vent. et 4 germ. an XII.)

CHAPITRE Ier.

Dispositions générales.

2219. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.—C. c. 712, 1234, 1350, 2180.

2219. — 1. La prescription et la déchéance ne doivent pas être confondues : elles diffèrent sous plusieurs rapports. — Troplong, *Prescript.*, t. 1, n. 27 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 843, p. 288 ; Aubry et Rau, t. 8, § 771, p. 426 ; Le Roux de Bretagne, *Prescript.*, t. 1, n. 25 ; Guillouard, *id.*, t. 1, n. 43 et s. — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, sect. 1, § 1, n. 3, t. 17, p. 399.

2. Par quelle loi doit être régie la prescription à l'effet de se libérer d'une obligation personnelle? — Cette question est très controversée et il existe plusieurs systèmes.

3. 1er *système*. La prescription est régie par la loi du domicile du créancier. — Pothier, *Prescript.*, n. 251. — Suivant la remarque de Duranton, t. 21, n. 113 , Pothier ne s'occupe là que de la prescription des actions *réelles*. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Tissier, *Prescript.*, n. 977. Mais selon Marcadé, *Prescript.*, p. 10, note 1, sa doctrine doit être considérée comme s'appliquant aussi aux actions personnelles ; et c'est aussi en ce dernier sens que le passage indiqué est interprété par Merlin, Troplong, Labbé, Despagnet, etc.

4. 2e *système*. La prescription est régie par la loi du lieu où l'obligation a pris naissance.—Ballot, *Rev. prat.*, t. 8, p. 333; Renault, *Rev. crit.*, 1882, p. 723 ; Despagnet, *Précis de dr. intern. privé*, n. 505. V. aussi Aubry et Rau, t. 1, § 31, p. 108, Guillouard, t. 1, n. 359 et 360, et Weiss, *Tr. élém. de dr. intern. privé*, p. 644-645. Ces derniers auteurs admettent cependant qu'un Français poursuivi en France pourrait toujours opposer la prescription de la loi française, comme lui étant la plus favorable.

5. Décidé en ce sens en matière de lettres de change. — Alger, 18 août 1848, S.49.2.264.-P.48.2.347.-D.49.2.130.

6. *Id.*... au cas où il s'agit de la réclamation des intérêts d'une dette. — Chambéry, 12 fév. 1869, S.70.2.9.-P.70.91.-D.71.2.118.

7. *Id.*... au cas où il s'agit de l'action en payement du prix de marchandises, alors surtout que le lieu de la convention est aussi le lieu de la livraison. — Bordeaux, 1er mars 1889, S. et P.92.2.76.-D.90.2.89.

8. 3e *système*. C'est la loi du lieu de l'exécution de l'obligation qu'il faut appliquer.—Troplong, *Prescript.*, n. 38 ; Pardessus, *Dr. comm.*, n. 1495 ; Massé, *id.*, t. 1, n. 559 ; Demangeat, sur Fœlix, *Dr. internat.*, t. 1, p. 222, note *a* ; Le Roux de Bretagne, *Prescript*,, t. 1, n. 16 ; Lehr, *Rev. de dr. internat.*, 1881, p. 516, et observat., S.82.4.41, et P.82.2.65.

9. Jugé en ce sens en matière de lettres de change. — Paris, 29 mars 1836, S.36.2.457.—V. art. 110, C. comm.

10. 4e *système*. La prescription est régie par la loi du domicile du débiteur. — Voët, *ad Pand*, lib. 44, tit. 3, n. 12; Dunod, *Prescript.* liv. 1, ch. 14 ; Merlin, *Rép.*, vis *Mainmorte* (gens de), p. 634, et *Prescript.*, sect. 1, § 3, n. 7 ; Fœlix, *Dr. internat.*, n. 76 ; Marcadé, art. 2219, n. 6 ; Brocher, *Dr. internat. privé*, t. 2, n. 275 ; Surville et Arthuys, *id.*, n. 271 ; Surville, *Rev. crit.*, 1899, p. 224. V. aussi Le Roux de Bretagne, n. 14, qui se range à ce système quand le lieu du payement n'est pas désigné.

11. Jugé en ce sens.—Bruxelles, 24 sept. 1814.—Cass. 13 janv. 1869, S.69.1.49.-P.69.114.-D.69.1.135. — Besançon, 11 janv. 1883, S.85.1.113.-P.85.1.252.-D.83.2.211. — V. aussi Trib. cantonal de Vaud, S.82.1.82.-P.82.2.65.

12. Et au cas de changement de domicile du débiteur, c'est la loi du dernier domicile qui doit être appliquée, du moins pour les années écoulées depuis le changement de domicile. — Boullenois, *Des statuts*, t. 1, p. 350 et t. 2, p. 488; Merlin, *loc. cit.*; Marcadé, n. 7 ; Le Roux de Bretagne, n. 17 ; Brocher, *loc. cit.*; Bertauld, *Quest. prat.*, t. 1, p. 116 et 117. V. aussi Fœlix, *loc. cit.*

13. Jugé au contraire que le changement de domicile du débiteur ne change pas la loi qui régit la durée de la prescription; ce changement ne peut avoir d'influence que quant à la juridiction devant laquelle le créancier devra agir. — Trib. civ. de la Seine, 2 juin 1881, S.81.2.218.-P.81.1.1140. — En ce sens, Dunod, *loc. cit.*, *in fine*; Pardessus, n. 1495 ; Surville et Arthuys, *loc. cit.*

14. 5e *système*. C'est la loi du lieu où l'action est exercée qui doit être suivie. — Labbé, observ. S.69.1.49.-P.69.114; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 980 et 981.— Ces auteurs font observer que ce système se rapproche du précédent et le plus souvent se confond avec lui.

15. Jugé en ce sens. — Alger, 17 juin 1889, S.89.2.104.-P.89.1.579. — V. aussi Cour d'appel de Bois-le-Duc (Hollande), 21 mars 1882, S.83.4.9.-P.83.2.17.

16. Dans tous les cas, lorsque le contrat contient une élection de domicile, c'est la loi du domicile élu qui régit irrévocablement la prescription. — Labbé, *loc. cit.* V. aussi Marcadé, n. 6.

17. Voy. encore sur la question, de Savigny, *Tr. de dr. rom.*, trad. Guerroux, t. 8, p. 270, qui présente un sixième système, en distinguant différents cas. V. aussi Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. intern. privé*, v° *Prescription*, n. 5 et s. ; Esmein, note, S.83.4.9.-P.83.2.17.

18. Quant à la prescription à l'effet d'acquérir, c'est la loi du lieu de la situation de la chose qu'il faut suivre. — Dunod, p. 114 ; Merlin, *ubi sup.* ; Troplong, n. 39 ; Duranton, n. 113 ; Fœlix, p. 61 et 140, not. 2; Marcadé,

2220. On ne peut, d'avance, renoncer à la prescription : on peut renoncer à la prescription acquise. — C. c. 6.

---

n. 6 ; Le Roux de Bretagne, n. 14 ; Guillouard, t. 1, n. 355 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 967 et s.

19. La prescription à l'effet d'acquérir peut être invoquée, non seulement pour retenir l'immeuble qu'on possède, mais encore pour ressaisir celui qu'on a momentanément cessé de posséder. — Bordeaux, 13 déc. 1848, S.49.2.438.-P.50.1.675.-D.49.2.158. — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 9.

20. Peuvent prescrire... Les administrateurs, tels que le tuteur après la cessation de la tutelle, le mari après la séparation de biens ou la dissolution du mariage, le mandataire et le *negotiorum gestor* à l'expiration du mandat ou de la gestion d'affaires. — Troplong, t. 2, n. 489 ; Vazeille, *Prescript.*, t. 1, n. 126, 142 et s. ; Merlin, *Quest.*, v° *Prescript.*, § 6, art. 1 et 15 ; Garnier, *Actes possess.*, p. 124. — Mais voy. art. 2236, n. 1 et s. ; 2238, n. 1 et 2.

21. ... Le communiste qui s'est emparé et a joui exclusivement en son propre et privé nom de la chose commune. — Lapeyrière, lettre P, n. 67 ; Julien, *Statuts de Provence*, t. 2, p. 584 ; Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, sect. 3. § 3, art. 1 ; Troplong, n. 361, 493, 528 ; Massé et Vergé, t. 5, § 851, note 9 ; Le Roux de Bretagne, n. 105. — V. *inf.*, art. 2229, n. 22 et s. — V. aussi des applications du principe sous l'art. 23, Cod. proc., relatif à l'action possessoire.

22... L'étranger. — Vattel, *Dr. des gens*, liv. 2, ch. 2, n. 141 ; Denizart, v° *Prescript.* ; Merlin, *Rép.*, *eod. verb.*, sect. 1, § 8 ; Delvincourt, t. 1, p. 175 ; Vazeille, t. 1, n. 21 et 22 ; Troplong, n. 33 ; Duranton, t. 1, n. 159, et t. 21, n. 94 ; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 177 ; Demangeat, *Condit. des étrang.*, p. 350 ; Buguet, sur Pothier, *Prescript.*, t. 9, p. 324 ; Massé et Vergé, t. 5, § 844, note 1 ; Aubry et Rau, t. 2, § 211, p. 324 ; Le Roux de Bretagne, n. 82 ; Laurent, t. 32, n. 12 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 33. — *Contrà*, Pothier, n. 20.

23. L'Etat peut prescrire contre les communes. — Douai, 8 janv. 1868, S.71.1.161.-P.71.449.-D.68.2.129. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 64. — *Contrà*, Duranton, t. 21, n. 179 ; Massé et Vergé, t. 5, § 845, note 2, qui se fondent sur ce que l'Etat est en quelque sorte le tuteur des communes.

24. La prescription à l'effet d'acquérir, peut, en Algérie, être invoquée par les indigènes.—Cass. 20 mai 1868, S.68.1.307.-P.68.782.-D.68.1.349. — Cass. (sol. impl.), 13 mai 1872, S.73.2.258.-P.73.638.-D.73.1.204.

25. Celui qui a prescrit la propriété d'une cour, se trouve avoir virtuellement prescrit le droit de limiter à la stricte jouissance des vues actuelles la jouissance des servitudes de vue existant sur la cour. En conséquence, il peut s'opposer à l'agrandissement de ces vues aussi bien qu'à l'augmentation de leur nombre., — Grenoble, 17 mai 1870, S.71.2.99.-P.71.331.-D.71.2.251.

26. Celui qui a prescrit la propriété d'une source minérale sise dans un fonds appartenant à un tiers, n'est pas fondé à prétendre avoir prescrit, comme une conséquence de la propriété de la source, le droit de faire exécuter sur toute la superficie du fonds les fouilles et les travaux nécessaires pour opérer le captage de cette source. — Cass. 10 nov. 1891, S. et P.93.1.341.-D.92.1.83.

27. La ville qui peut invoquer la prescription trentenaire pour conserver des ponts qu'elle a établis sur un canal privé, n'a pas acquis par là le droit de jeter d'autres ponts sur ce canal. Peu importe qu'elle soit propriétaire des francs-bords sur lesquels ces ponts seraient appuyés. — Cass. 4 déc. 1888, S.90.1.105.-P.90.1.254.-D.89.1.193.-Pand.89.1.155. — Pau, 29 mars 1893, S. et P. 93.2.150.-D.94.2.34.

28. Si, en général, l'extinction partielle d'un droit d'usage par défaut d'exercice pendant trente ans de la part de quelques-uns des usagers, profite au propriétaire et non aux autres usagers, dont les droits doivent rester les mêmes qu'auparavant, il en est autrement lorsque les titres des usagers qui ont laissé accomplir la prescription sont moins anciens que ceux des autres usagers, et que ceux-ci ont, dans le principe, joui de la totalité des droits d'usage. — Cass. 17 déc. 1835, S.36.1.416.

29 Voy. art. 1051, n, 21 (grevé de substitution) ; art. 1235, n 5 (dette prescrite, répétition).

2220. — 1. La nullité des renonciations anticipées ne régit pas seulement la prescription libératoire ; elle régit de même, en principe, la prescription acquisitive.—Marcadé, art. 2220, n. 2 et 3 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 55 et s. ; Guillouard, t. 1, n. 318.

2. Mais les cas où l'art. 2220 peut s'appliquer à la prescription acquisitive sont fort rares ; et il faut bien se garder de confondre la renonciation anticipée à prescription, nulle aux termes de l'art. 2220, avec la reconnaissance faite par le possesseur de la précarité de sa possession. Cette reconnaissance est efficace, alors même que, dans la rédaction de l'acte, les parties auraient employé des expressions impropres et présentant l'apparence d'une renonciation anticipée à prescription. — Mêmes auteurs. V. aussi Le Roux de Bretagne, t. 1, n. 77.

3. Spécialement, lorsque l'acte par lequel le propriétaire d'un terrain consent à ce que des fenêtres d'aspect soient établies dans le mur de la maison qui le touche, en se réservant le droit de les faire boucher quand elles le gêneront, énonce que *le propriétaire de la maison renonce d'avance à se prévaloir de la prescription, quelque longue qu'ait été sa possession*, cette clause, bien que présentant l'apparence d'une renonciation anticipée à la prescription, ne contient en réalité, qu'une reconnaissance faite par le propriétaire de la maison de la précarité de sa possession, précarité qui rend la prescription impossible. — Marcadé, n. 2 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 57. — V. *inf.*, art. 2232, n. 2.

4. On ne peut pas plus renoncer d'avance à la péremption d'instance et à une déchéance qu'à la prescription. — Troplong, n. 47 et 48 ; Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1, p. 471 ; Massé et Vergé, t. 5, § 843, note 6 ; Marcadé, art. 2220, n. 4 ; Le Roux de Bretagne, n. 50 ; Laurent, t. 32, n. 187 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 61.

5. On ne peut pas non plus valablement convenir que la prescription s'accomplira par un temps plus long que celui fixé par la loi. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 62 et s. ; Lyon-Caen, note, S. et P.96.1.113 ; Guillouard, t. 1, n. 321.

6. Toutefois, cette règle ne doit pas être appliquée d'une façon trop absolue. — Mêmes auteurs. — V. aussi Bourcart, note, S.91.2.161, et P.91.1.894.

7. Ainsi, on peut enrayer la marche d'une prescription, sans la mettre au néant et se priver éventuellement de son bénéfice ; la convention qui suspend seulement le cours d'une prescription pendant un délai déterminé et pour une cause momentanée, sauf à lui faire reprendre sa marche à l'expiration de ce délai, est licite. — Toulouse, 18 mai 1868, S.71.2.156.-P.71.530.-D.68.2.108. — Nancy, 16 nov. 1889, S.91.2.161.-P.91.1.894. — Cass. belg., 4 oct. 1894, S. et P.95.4.19.-D.96.2.169. — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 185 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 63 ; Bourcart, note sur l'arrêt de Nancy, S. et P. *loc. cit.* ; Guillouard, t. 1, n. 322.

8. Spécialement, est valable la convention d'après laquelle toute prescription et toute péremption de procédure seront suspendues depuis la signature d'un compromis jusqu'au jour assigné pour la fin de l'arbitrage. — Toulouse, 18 mai 1868, cité ci-dessus.

9. Est également valable la clause d'un acte récognitif de servitude par laquelle le propriétaire du fonds dominant, en concédant au propriétaire du fonds servant la

faculté d'ouvrir dans son mur des jours dans des conditions autres que celles que lui accordait le titre primordial, s'est réservé le droit d'exiger, à l'expiration du délai par lui consenti, la modification de ces vues et leur rétablissement conforme au titre primordial, sans qu'on puisse lui opposer de prescription. — Nancy, 16 nov. 1889, cité n. 7.

10. Et même, le sursis sollicité par le débiteur pour l'exécution de ses obligations et consenti par le créancier implique la suspension de la prescription pendant la durée du sursis. — Cass. 28 nov. 1865, S.67.1.391.-P.67.1062.-D.67.1.224. — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 47 ; Le Roux de Bretagne, t. 1, n. 598.

11. Pareillement, la convention intervenue entre le prétendu concessionnaire d'un droit de péage et le redevable, dans le but de suspendre toutes poursuites jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Conseil d'Etat sur la portée du titre de concession, suspend la prescription de ce droit. — Cass. 22 juin 1853, S.55.1.511.-P.55.1.427.-D.53.1.302. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, t. 1, n. 596.

12. Décidé encore que la prescription ne court point contre celui qui ne peut agir par suite d'une convention qu'il a acceptée, par exemple, contre celui qui s'est engagé à ne pas demander de partage pendant un certain temps. — Cass. 28 juin 1870, S.71.1.137.-P.71.409.-D.70.1.309.

13. La défense de convenir d'un délai de prescription plus long que celui fixé par la loi est d'ailleurs inapplicable lorsqu'il s'agit de certaines courtes prescriptions qui ne sont pas basées sur un motif d'ordre public. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 65. V. aussi Le Roux de Bretagne, t. 1, n. 77.

14. Les prescriptions qui demandent la bonne foi, comme celles de dix et vingt ans, peuvent être paralysées d'avance par un contrat de renonciation qui, en détruisant la bonne foi, force à se rejeter dans la prescription trentenaire. — Troplong, t. 1, n. 46.

15. Le délai de dix ans à l'expiration duquel, aux termes des art. 1792 et 2270, C. civ., les architectes et entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés, ne constitue pas un véritable délai de prescription auquel la règle de l'art. 2220 serait applicable ; ce délai ne constitue qu'un temps d'épreuve de la bonne exécution des travaux et de la solidité des constructions, qui peut être augmenté au gré des parties contractantes. — Cons. d'Etat, 3 janv. 1881, S.82.3.34.-D.82.3.119. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 66 ; Guillouard, t. 1, n. 322, et *Tr. du louage*, t. 2, n. 873. V. aussi Duranton, t. 17, n. 255 ; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 5, § 859, p. 328 ; Taulier, t. 6, p. 317 ; Laurent, t. 26, n. 61 ; Frémy-Ligneville et Perriquet, *Législ. des bâtim.*, t. 1, n. 149, qui ne considèrent pas ce délai comme une prescription.

16. La disposition de l'art. 2220 qui défend de renoncer à la prescription et de rendre ainsi les actions perpétuelles, se concilie, loin d'en recevoir aucune atteinte, avec les stipulations qui tendent à renfermer l'exercice de certaines actions dans des limites plus étroites que celles fixées par la loi. — Cass. 16 janv. 1865, S.65.1.80.-P.65.152.-D.63.1.12.

17. *Id.*... à cet égard, la liberté des conventions ne saurait être restreinte qu'exceptionnellement par un texte formel ou par des motifs d'ordre public. — Cass. 4 déc. 1895, S. et P.96.1.113.-D.96.1.241.-Pand.97.1.126.-Fr. jud.XX.2.167. — *Sic*, Lyon-Caen, note, S. et P. *loc. cit.* ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 96 ; Guinard, Fr. jud. XXI.1.33 et s.; Guillouard, t. 1, n. 323.

18. Ainsi, l'abréviation des délais de prescription déterminés par l'art. 108, C. comm., n'étant interdite par aucune disposition soit de cet article, soit des lois, ordonnances et cahiers des charges qui régissent l'exploitation des chemins de fer, et n'étant non plus empêchée par aucune considération d'ordre public, il en résulte que les compagnies de chemins de fer peuvent valablement insérer une clause stipulant cette abréviation dans leurs tarifs, sous le contrôle de l'administration et avec l'acceptation des expéditeurs qui les requièrent. — Même arrêt.

19. Est licite la clause d'une police d'assurance contre l'incendie portant que toute action de la part de l'assuré, en payement des dommages par lui soufferts, sera prescrite par un certain délai plus court que celui fixé par la loi. — Nancy, 25 juill. 1851, S.51.2.576.-P.52.1.315.-D.52.2.67. — Cass. 1er fév. 1853, S.56.1.892.-P.53.1.697.-D.53.1.77 ; 16 janv. 1865, S.65.1.80.-P.65.152.-D.65.1.12. — Lyon, 5 mars 1887, S.90.2.77.-P.90.1.454.-D.88.2.91. — Douai, 4 déc. 1893, S. et P.94.2.142.-D.94.2.554. — Paris, 7 déc. 1894, D.98.1.561.-Pand.95.2.256. — Alger, 18 mars 1895, S. et P.98.1.219.-D.97.1.513.— Cass. (sol. impl.), 1er mai 1897, S. et P.98.1.219.-D.97.1.513.-Pand.98.1.526. — Nancy, 26 juin 1897, S. et P.98.2.173.-D.97.2.503.-Pand.98.2.19. — *Sic*, Quesnault, *Assur.*, n. 252 ; Grün et Joliat, *id.*, n. 357 ; Boudousquié, *id.*, n. 402 et 403 ; E. Persil, *id.*, n. 254 ; Alauzet, *Tr. gén. des assur.*, t. 2, n. 531 ; Pouget, *Dict. des assur.*, v° *Prescription*, t. 1, p. 807 ; Agnel, *Man. des assur.*, n. 142 et 225 ; Patinot, *Rev. prat.*, t. 27, p. 55 et 56 ; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Assur. terrestres*, n. 239 ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Assurances* (*en général*), n. 520, 1003 et s.; Guillouard, t. 1, n. 323. V. aussi Laurent, t. 32, n. 184 ; Le Roux de Bretagne, t. 1, n. 52 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 96 ; Guinard, Fr. jud.XXI.1.33 et s.—*Contrà*, Paris, 19 déc. 1849, S.50.2.42.-P.50.1.101.-D.50.2.40.

20. Est également licite la clause d'une police d'assurance contractée par un patron pour s'exonérer de la responsabilité des accidents qui peuvent arriver à ses ouvriers, par laquelle il est stipulé que toute action du patron contre la compagnie est prescrite par le délai d'un an à partir de l'accident. — Et cette clause doit être appliquée alors même que l'ouvrier victime d'accident a attendu plus d'un an avant d'assigner le patron en responsabilité. Il n'appartient pas aux juges de déclarer que le délai d'un an ne peut courir que du jour de l'assignation. — Cass. 25 oct. 1893, S. et P.94.1.361.-D.97.1.5.-Pand.94.1.69 ; 26 oct. 1896, S. et P.98.1.330.-D.97.1.5.-Pand.97.1.298. — V. aussi Paris, 21 juin 1888, S. et P.94.2.255, note. — En ce sens, Labbé, note, S.86.2.49.-P.86.1.306 ; Villetard de Prunière, *De l'assur. contre les accid. du trav.*, n. 344 ; Kœhler, note, D. *loc. cit.* — En sens contraire, sur le second point, Douai, 11 nov. 1889, S. et P.94.1.361, note.-D.97.1.5, note ; Trib. Seine, 6 fév. 1894, S. et P.94.2.255.-Pand.95.2.101 ; Trib. Havre, 12 mai 1894, S. et P.94.2.255 ; Tarbouriech, *Des assur. contre les accid. du trav.*, n. 401. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 99 et 100. — V. *sup.*, p. 679, l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898.

21. La clause des statuts d'une société financière qui prononce la déchéance, après dix ans, de toute demande en remboursement de titres sortis au tirage, est valable ; et cette clause peut être opposée aux porteurs encore bien qu'ils aient continué à toucher les coupons pendant ces dix ans, si la clause a prévu ce cas et déclaré que les coupons ainsi indûment payés seraient sujets à restitution. — Cass. 14 janv. 1890, S.91.1.17.-P.91.1.95.-D.90.1.326.-Pand.90.1.356. — Nancy, 28 oct. 1890, S.91.2.11.-P.91.1.95.-D.91.2.365.-Pand.91.2.90. — En sens contraire, Chavegrin, note, S.91.1.17.-P.91.1.95. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 97.

22. On ne peut faire résulter la renonciation à une prescription libératoire de faits et documents antérieurs à l'époque à laquelle la prescription a été acquise.—Paris, 13 avril 1867, S.67.2.214.-P.67.810.-D.67.2.49. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 70.

23. Celui qui demande en sa faveur l'exécution d'un titre, fait renaître tous les droits qui en résultaient contre lui, et qui s'étaient éteints par la prescription, encore qu'il déclare dans la suite ne vouloir plus en faire usage. — Riom, 28 mai 1810.

24. V. art. 2221, n. 10 ; art. 2251, n. 11 et 12.

2221. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite : la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

2221 **Indication alphabétique.**

Abandon de part, 26.
Action hypoth., 29.
Appréciat. souv., 33, 34.
Arbitre, 26.
Arrérages, 14.
Cassation, 33 et s.
Cession, 28.
Commune, 11 *bis*.
Conditions, 1 et s.
Déclarations, 21 et s., 29.
Degrés de juridiction, 18.
Délai (demande de), 19, 20, 24.
Exception de dol, 9, 25.
Expertise (réquis. de), 16, 17.
Forme, 1.
Inductions, 1, 3 et s.
Intérêts, 11, 11 *bis*, 28.
Interrog. sur faits et art., 37.
Interruption, 30.
Justice de paix, 22, 23.
Oblig. corrélative, 31, 32.
Offre de payement, 14 *bis*.
Partage de succession, 26, 27.
Payement, 10 et s., 21.
Possession, 7, 8.
Promesse de payem., 22.
Préteur subrogé, 11.
Procédure (actes de), 6.
Reconnaiss. de dette, 14 *bis*.
Rentes (arrérages de), 14.
Réserves, 10, 17.
Retrait litigieux, 15.
Serment, 38.
Servitude, 9, 36.
Succession, 26, 27.
Sursis (demande de), 19, 20.
Transport (accept. de), 28.

1. La renonciation à une prescription n'est subordonnée, dans sa forme, à aucune condition substantielle et peut s'induire de tout acte, de tout fait qui, implicitement ou explicitement, manifeste de la part du débiteur, la volonté de renoncer à une prescription acquise. — Cass. 8 mars 1853, S.54.1.769.-P.53.1.668.-D.54.1.336 ; 21 mai 1883, S.84.1.422.-P.84.1.1048.-D.84.1.163. — V. aussi *sup.*, art. 1134, n. 178.

2. Mais cette renonciation doit être volontaire, non équivoque et donnée en pleine connaissance de cause. — Cass. 9 avril 1861, S.62.1.481.-P.62.1007.-D.62.1.279.— Orléans, 16 fév. 1865, D.65.2.60. — En ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Renonciation ;* Marcadé, art. 2220 et s., n. 5 ; Massé et Vergé, t. 5, § 861, p. 311, note 2 ; Aubry et Rau, t. 8, § 776, p. 453 ; Le Roux de Bretagne, n. 62 ; Colmet de Santerre, t. 8, n. 328 *bis*-1 ; Guillouard, t. 1, n. 331 et s.

3. Décidé encore que le fait d'où l'on induit la renonciation doit être de nature à ne laisser aucun doute sur l'intention d'abandonner le droit acquis d'invoquer la prescription. — Caen, 20 nov. 1859. D.60.2.100.

4. Ainsi, la renonciation ne peut s'induire de faits ou actes vagues qui sembleraient annoncer qu'on ne se propose pas d'opposer la prescription. — Bourges, 18 mars 1825. — V. *inf.*, n. 20 et s.

5. La Cour de cassation a même énoncé dans les motifs d'un arrêt du 15 déc. 1829, que la renonciation ne peut s'établir par de simples inductions, qu'elle doit résulter d'aveux, affirmations ou consentements.—Mais cette décision est critiquée par Troplong, n. 56 ; Marcadé, n. 50 ; Le Roux de Bretagne, n. 57 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 69. V. toutefois Laurent, t. 32, n. 191.

6. La renonciation à la prescription peut résulter d'actes de procédure aussi bien que de déclarations faites par la partie elle-même.—Paris, 16 janv. 1865, S.65.2.123.-P.65.582.-D. *Suppl.*, v° *Presc. civ.*, n. 22. — *Sic* (sauf désaveu de l'officier ministériel), Aubry et Rau, t. 8, § 776, p. 452. — V. toutefois Troplong, *Prescript.*, t. 1, n. 55.

7. Il y a renonciation à la prescription de la part de celui qui, pouvant faire juger une question de propriété par la possession, consent à ce qu'elle soit décidée par les titres seulement.—Troplong, n. 72, qui cite un arrêt inédit de la Cour de Nancy du 30 avr. 1834 ; Le Roux de Bretagne, n. 60.

8. *Id* ... De la part de celui qui, après avoir acquis par prescription un immeuble, a depuis, même pendant quelques années seulement, été dépossédé par l'ancien propriétaire, et l'a laissé jouir paisiblement. — Bordeaux, 12 janv. 1828. — *Sic*, Vazeille, t. 1, n. 346 ; Marcadé, n. 6 ; Le Roux de Bretagne, n. 62. — *Contrà*, Troplong, n. 56 ; Duranton, t. 21, n. 125 ; Gilbert, n. 5.

9. La renonciation tacite à la prescription libératoire d'une servitude, peut s'induire du défaut d'opposition à des faits d'exercice de cette servitude, comme elle s'induirait de faits actifs et personnels qui, de la part du propriétaire du fonds servant, indiqueraient sa renonciation formelle à la prescription acquise. — Orléans, 31 déc. 1835, S.36.2.5. — V. *sup.*, art. 706, n. 26.

10. Il y a renonciation tacite de la part du débiteur qui paie une dette prescrite. Vainement il ferait inscrire dans la quittance qu'il ne renonce pas à la prescription : cette réserve étant en contradiction avec le fait, doit être réputée non écrite. — Troplong, n. 61 ; Le Roux de Bretagne, n. 59. — V. n. 17.

11. Par suite, lorsqu'un débiteur a emprunté une somme d'argent au moyen de laquelle il a payé des intérêts dont la prescription lui était alors acquise, cette prescription ne peut être opposée au prêteur subrogé dans les droits du créancier. — Cass. 1er mai 1866, S. 66.1.187.-P.66.501.-D.66.1.292.

11 *bis*. La délibération, régulièrement approuvée, par laquelle le conseil municipal d'une commune inscrit au budget une somme représentant des intérêts courus pendant dix ans, implique renonciation de la commune à invoquer toute prescription antérieure à cet égard. — Cons. d'Etat, 21 fév. 1890, S. et P.92.3.74.-D.91.3.80. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 74. — V. art. 2222, n. 5.

12. Celui qui paie une partie de la dette prescrite, renonce implicitement à la prescription pour le surplus.— Troplong, n. 64 ; Dalloz, v° *Prescript. civ.*, n. 62 ; Marcadé, n. 5 ; Massé et Vergé, t. 5, § 861, note 2, p. 341 ; Le Roux de Bretagne, n. 59 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 72 ; Guillouard, t. 1, n. 325.

13. ... A moins qu'en payant une partie de la somme réclamée, il ne déclare expressément ne reconnaître la dette que pour la somme qu'il paye. — Dalloz et Le Roux de Bretagne, n. 59 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.* V. aussi Guillouard, t. 1, n. 339.

14. De même celui qui paye les arrérages d'une rente depuis que la prescription est accomplie, est censé renoncer à la prescription. — Mêmes auteurs que ci-dessus, n. 12.—V. Cass. 23 (ou 24) mai 1832, S.32.1.439.—V. cependant en sens contraire, Cass. 14 mai 1834, S.34.1.810.

14 *bis*. La reconnaissance de la dette peut aussi être considérée comme emportant renonciation à prescription. — Cass. 3 mars 1885, S.86.1.360.-P.86.1.889. — *Id.* Et il y a reconnaissance de la dette de la part de celui qui offre de rembourser le cessionnaire des droits du créancier. — Cass. 18 déc. 1883, S.85.1.486.-P.85.1159.-D. 84.1.364. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 73. — V. *inf.*, art. 2248, n. 1 et s.

15. Il y a également renonciation à la prescription de la part de celui qui demande à exercer le retrait litigieux conformément à l'art. 1699. — Troplong, n. 71. — V. en ce sens, Cass. 18 janv. 1821. — V. toutefois, Besançon, 12 déc. 1864, S.65.2.197.-P.65.833.-D.65.2.1.

16. Les juges peuvent faire résulter la renonciation à la prescription du fait que le défendeur aurait expressément requis la nomination d'un expert pour être ultérieurement statué sur son rapport, et aurait ainsi reconnu qu'il y avait compte à régler entre lui et le demandeur. — Cass. 21 mai 1883 (2e espèce), S.84.1.422.-P. 84.1.1048.-D.84.1.163. — V. aussi Lyon, 30 juin 1887, S.89.2.65.-P.89.1.441.-D.88.2.53, et Bordeaux, 31 déc. 1895, D.97.2.97.-Pand.98.1.173. — V. encore *sup.*, art. 1134, n. 179 et 179 *bis*.

17. Il en est ainsi alors même que cette réquisition aurait été accompagnée de réserves ; des réserves de pur style et contraires aux actes ne peuvent prévaloir sur le fait d'une renonciation définitivement acquise et irrévocable. — Cass. 21 mai 1883, cité ci-dessus. — En ce sens, Guillouard, t. 1, n. 339.

2222. Celui qui ne peut aliéner, ne peut renoncer à la prescription acquise.—C. c. 1124, 1594.

18. Ils peuvent aussi induire cette renonciation du fait que le défendeur n'a pas opposé la prescription en première instance, joint aux circonstances particulières de la cause. — Cass. 21 mai 1883 (1re espèce), *ibid.*

19. La demande en sursis sollicitée par le débiteur et consentie par le créancier, jusqu'à l'arrivée de pièces nécessaires pour la vérification du chiffre de la créance, emporte renonciation à la prescription alors acquise au débiteur. — Cass. 28 nov. 1865, S.67.1.391.-P.67.1062.-D.67.1.224. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 59.

20. Décidé toutefois que des demandes successives de délai par le débiteur ne supposent pas nécessairement renonciation à opposer la prescription. — Cass. 15 déc. 1829.—En sens contraire, Troplong, n. 68 ; Aubry et Rau, t. 8, § 776, p. 453 ; Colmet de Santerre, t. 8, n. 328 *bis*-I; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 73.

21. Il n'y a pas non plus renonciation à la prescription de la part de celui qui, sur une demande en payement, déclare qu'il ne doit rien ou qu'il a payé, sans pouvoir en justifier.—Cass. 19 avril 1815. — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 56 ; Vazeille, t. 1, n. 344 ; Duranton, t. 21, n. 138-139 ; Massé et Vergé, § 861, note 2 ; Aubry et Rau, *ub. sup.* ; Le Roux de Bretagne, n. 59 ; Laurent, t. 32, n. 192.

22. ... Ni de la part de celui qui répond au bureau de paix qu'il est prêt à payer si le demandeur exhibe un titre. — Bordeaux, 7 fév. 1827. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, *ub. sup.*

23. ... Ni de la part de celui qui déclare, en conciliation devant le juge de paix, vouloir faire compte de ce qu'il peut devoir légitimement. — Limoges, 26 mars 1819.

24. ... Ni de la part de celui qui demande un délai pour justifier qu'un compte réclamé a été rendu. — Bourges, 1er fév. 1827. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, *loc. cit.*

25. ... Ni de la part de celui qui oppose à la demande en payement d'une obligation, l'exception de violence, d'erreur ou dol. — Duranton, t. 21, n. 140.

26. ... Ni de la part de celui qui, assigné en partage d'une succession, a consenti d'abandonner à son adversaire ce qui lui revenait ; lors même qu'il a été nommé en commun un arbitre expert avec tout pouvoir de transiger, traiter et régler.—Cass. 16 mars 1831, S.31.1.96. — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 192. — *Contrà*, Troplong, n. 70.

27. De même, une demande en partage ne constitue pas nécessairement une renonciation à la prescription qui pourrait avoir atteint les droits de tous ou de quelques-uns des prétendants droit à la succession dont le partage est demandé. Il en est surtout ainsi lorsque la demande est formée par des enfants qui, sortis depuis longtemps de la maison paternelle, ont pu ignorer l'accomplissement de la prescription. — Cass. 9 avril 1861, S.62.1.481.-P.62.1007.-D.62.1.279. — V. aussi Douai, 13 janv. 1865, S.66.2.61.-P.66.325.-D. *Suppl.*, v° *Presc. civ.*, n. 433.

28. Le débiteur qui intervient à l'acte de cession de la créance consentie par le créancier, en déclarant *avoir le transport pour agréable*, peut être déclaré n'avoir pas par là renoncé à opposer la prescription des intérêts de la créance, bien que la cession fasse mention de ces intérêts. — Cass. 2 juin 1835, S.35.1.960. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 64 ; Laurent, n. 207.

29. On ne peut faire résulter la renonciation au droit d'opposer la prescription d'une action hypothécaire de la déclaration faite par le tiers détenteur de l'immeuble, sur la sommation de payer, « qu'il a laissé ou qu'il laissera somme suffisante pour désintéresser les créanciers. » — Lyon, 24 avril 1880, joint à Cass. 25 janv. 1881, S. 84.1.54.-P.84.1.122.-D.81.1.246.

30. En général, les faits et actes dont on pourrait induire l'interruption d'une prescription commencée, sont impuissants pour anéantir une prescription acquise et consommée. La reconnaissance même du droit ne pourrait, dans ce cas, le faire revivre, qu'autant qu'elle émanerait du débiteur lui-même, ou d'un fondé de pouvoir *ad hoc*. — Rouen, 11 fév. 1836, S.36.2.220.

31. Celui qui demande l'exécution d'une obligation en vertu d'un contrat synallagmatique, n'est pas non plus censé renoncer à opposer la prescription de l'obligation corrélative. — Troplong, t. 1, n. 73, qui cite un arrêt de Nancy du 5 août 1830 ; Merlin, *Quest.*, v° *Prescript.*, § 10, n. 4 (cet auteur avait d'abord exprimé une opinion contraire : voy. *Rép.*, *eod. verb.*, sect. 1, § 6, art. 3) ; Aubry et Rau, t. 8, p. 453 ; Le Roux de Bretagne, n. 66.

32. Jugé en sens contraire. — Riom, 28 mars 1810.— *Sic*, Duranton, t. 21, n. 252.

33. Au surplus, l'appréciation des faits et circonstances de nature à emporter renonciation tacite à la prescription rentre dans le pouvoir souverain des juges du fait. — Cass. 8 août 1865, S.65.1.371.-P.65.965.-D. *Suppl.*, v° *Prescr. civ.*, n. 36 ; 19 août 1878, S.79.1.455.-P.79.1193.-D. *ibid.* ; 21 mai 1883, S.84.1.422.-P.84.1.1048.-D.84.1.163 ; 3 mars 1885, S.86.1.360.-P.86.1.889 ; 6 juin 1896, S. et P.97.1.407.-D.96.1.494.-Pand.97.1.35. — *Sic*, Marcadé, n. 5 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 69.

34. *Id.*... Mais cependant leur décision peut donner ouverture à cassation si elle repose sur des motifs erronés en droit et notamment si elle a dénaturé les caractères ou les effets légaux des actes dont elle a fait résulter la renonciation à la prescription. — Troplong, n. 56 ; Aubry et Rau, t. 8, § 776, p. 453-454 ; Le Roux de Bretagne, n. 67 ; Laurent, t. 31, n. 192 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*

35. Spécialement, l'arrêt qui fait résulter la renonciation à la prescription de cela seul que, devant les premiers juges, le prétendu débiteur s'est borné à soutenir ne rien devoir, doit être cassé pour fausse application de la seconde partie de l'art. 2224 et violation de la première.— Cass. 19 avril 1815. — Marcadé, *loc. cit.*, dirige contre cet arrêt des critiques, qu'Aubry et Rau, *loc. cit.*, déclarent nullement fondées.

36. De même, doit être cassé l'arrêt qui considère comme emportant renonciation au droit d'invoquer la prescription libératoire d'une servitude, la circonstance que le propriétaire du fonds servant n'a pas opposé cette prescription dans une instance antérieure où son adversaire, alors privé de son titre, se bornait à invoquer la prescription acquisitive de la servitude. — Cass. 7 juill. 1856, S.57.1.776.-P.57.361.-D.56.1.285.

37. La partie qui invoque la prescription de trente ans ne peut se refuser à subir interrogatoire sur des faits qui emportent renonciation à la prescription. — Paris, 18 mars 1812.

38. De même aussi, le serment peut lui être déféré sur le fait de renonciation à la prescription. — Duranton, n. 346.

39. V. art. 1338, n. 48 ; art. 2180, n. 49 et 53. — V. aussi *infrà*, art. 2224, n. 9 et s.

2222. — 1. Le mineur émancipé qui avec ses revenus, paye les arrérages d'une rente prescrite, ne peut répéter les arrérages qu'il a payés, parce qu'à leur égard il a pu renoncer à la prescription acquise ; mais il peut opposer la prescription pour le capital de la rente, parce qu'il n'avait pas capacité pour y renoncer. — Duranton, t. 21, n. 128 ; Marcadé, art. 2222, n. 8 ; Massé et Verge, t. 5, § 861, note 5 ; Le Roux de Bretagne, n. 71. — *Contrà*, sur le premier point, Laurent, t. 32, n. 201.

2. Le tuteur ne peut renoncer au bénéfice d'une prescription acquise au mineur. — Bordeaux, 31 déc. 1895, D.97.2.97.-Pand.98.1.173.

3. Et la renonciation que le tuteur ferait à la prescription acquise au mineur ou à l'interdit serait nulle, alors même qu'il procéderait en vertu d'une autorisation

2225. Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

donnée par le conseil de famille et homologuée par le tribunal. — Troplong, t. 1, n. 80, 81; Hua, *Rép.* de Favard, v° *Prescript.*, sect. 1, n. 1; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Le Roux de Bretagne, n. 69; Laurent, t. 32, n. 202; Guillouard, t. 1, n. 326 et s. — En sens contraire, Marcadé, n. 8; Aubry et Rau, t. 8, § 776, note 2; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 88. Suivant ces derniers auteurs, la renonciation à la prescription est valablement faite par l'administrateur des biens d'un incapable moyennant l'accomplissement des conditions et formalités prescrites pour la validité d'une aliénation. V. ci-après, n. 7.

4. Toutefois, la règle ci-dessus doit recevoir exception dans le cas où il s'agit des courtes prescriptions libératoires à l'égard desquelles le tuteur peut être appelé à déclarer, sous la foi du serment, qu'il ne sait pas que la chose soit due. — Le Roux de Bretagne, t. 1, n. 70; Guillouard, t. 1, n. 328.

5. Le mari ne peut renoncer à la prescription touchant les propres de sa femme. — Duranton, t. 21, n. 132; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Le Roux de Bretagne, n. 73.

6. Et la femme elle-même ne le peut quant à ses biens dotaux, en ce que ce serait là une véritable aliénation. — Duranton, n. 133; Massé et Vergé, *ub. sup.*

7. La renonciation d'une commune à la prescriptiou acquise doit être expresse et autorisée conformément aux règles qui régissent les aliénations faites par les communes. — Besançon, 12 déc. 1864, S.65.2.197.-P.65.833.-D.65.2.1. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 71; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 88; Guillouard, t. 1, n. 340.

2223. — 1. Même au profit des mineurs et des incapables, les juges ne peuvent suppléer d'office le moyen de prescription. — Troplong, n. 89; Marcadé, art. 2223, n. 2; Massé et Vergé, t. 5; § 860, note 5, p. 340; Le Roux de Bretagne, n. 27; Laurent, t. 32, n. 174; Baudry-Lecantinerie et Tissier, n. 46.

2. Ils ne peuvent non plus le suppléer quoi qu'il s'agisse d'action en nullité ou rescision dont la durée est fixée par la loi. — Coulon, *Quest. de droit*, t. 1, p. 129, dial. 7; Marcadé, *ub. sup.*, Le Roux de Bretagne, n. 29; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 47. — *Contrà*, Dunod, p. 110; Delvincourt, t. 2, p. 841.

3. Le ministère public lui-même, dans les causes sujettes à communication à raison de la qualité de l'une des parties, ne peut soulever d'office le moyen de prescription dans l'intérêt de cette partie. — Troplong, n. 90; Marcadé, Massé et Vergé, *ub. sup.*; Dalloz, v° *Prescript. civ.*, n. 99; Le Roux de Bretagne, n. 28; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 46. — *Contrà*, Vazeille, n. 334 et s.; Duranton, n. 135; Colmet de Santerre, t. 8, n. 330 *bis*-II.

4. Il en est autrement quand le ministère public est partie principale, par exemple, quand il agit pour le domaine de l'Etat. — Troplong, Massé et Vergé, Dalloz et Le Roux de Bretagne, *ut suprà*.

5. Il n'est pas nécessaire que le moyen de la prescription soit proposé en termes exprès; il suffit qu'il ressorte implicitement de la nature même de la demande et de l'ensemble des faits sur lesquels elle est fondée. — Cass. 3 août 1870, S.71.1.72.-P.71.197.-D.70.1.358. — *Sic*, Massé et Vergé, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 8, § 775, p. 450; Laurent, n. 181; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 43.

6. Ainsi, lorsque le propriétaire d'un moulin, réclamant une servitude d'aqueduc sur le fonds voisin, fonde ses conclusions sur ce que l'existence de son moulin remonte à plusieurs siècles, et que les levées de la rivière, même sur le fonds du défendeur, ont été, de toute antiquité, manifestement disposées pour les besoins et le roulement de l'usine, le moyen de prescription se trouve virtuellement compris dans sa demande. — Même arrêt.

7. De même, proposer la prescription trentenaire contre le capital, c'est proposer virtuellement la prescription quinquennale contre les arrérages. Ainsi, lorsque les parties ont excipé de la prescription trentenaire contre le capital, les juges doivent prononcer la prescription quinquennale des arrérages. — Cass. 26 fév. 1822. — *Sic*, Troplong, n. 91; Marcadé, n. 3; Le Roux de Bretagne, n. 31; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 43. V. aussi Laurent, n. 181.

8. Pareillement, lorsque la prescription trentenaire a été invoquée, les juges peuvent rechercher si la prescription de dix ou vingt ans peut être appliquée d'après les faits de la cause. — Dijon, 3 janv. 1878, S.78.2.85.-P.78.359.-D.79.2.118.

9. Mais il faut que dans le fait et en réalité le moyen de prescription ait été proposé dans les conclusions du plaideur. — Marcadé, n. 3; Laurent, t. 32, n. 182; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 44.

10. Ainsi, il ne suffit pas que la prescription ait été invoquée devant le juge de paix, lors du préliminaire de conciliation, si ce moyen n'a pas été proposé devant le tribunal. — Aix, 22 messid. an XIII. — *Sic*, mêmes auteurs.

11. Et il ne suffit pas davantage d'uue simple énonciation de ce moyen dans la plaidoirie de l'avocat, s'il n'en a pas été fait un chef de conclusions. — Cass. 16 nov. 1886, S.87.1.72.-P.87.1.152.

12. L'intime qui a conclu à la confirmation du jugement frappé d'appel, s'est ainsi approprié les moyens qui motivaient ce jugement. En conséquence, les juges d'appel qui, sur de telles conclusions, admettent une exception de prescription déjà accueillie par les premiers juges, ne violent pas l'art. 2223. — Cass. 29 nov. 1876, S.77.1.368.-P.77.933.-D.77.1.152.-Fr. jud. I.2.201.

13. Il est suffisamment établi qu'un moyen de prescription ou de déchéance a été proposé en appel, encore bien que les conclusions relatées dans l'arrêt ne tendent qu'au rejet de l'appel ***par fin de non recevoir***, si, dans une requête signifiée en appel et visée par l'arrêt, le moyen de prescription se trouve développé. — Cass. 28 (27) avril 1840, S.40.1.600.-P.40.2.85. — *Sic*, Troplong, n. 91.

14. Mais ce n'est pas invoquer la prescription que de dire dans des conclusions ***qu'on peut s'étonner de la tardivité de l'action et que peut-être à la rigueur serait-il possible d'invoquer la prescription;*** en conséquence, ces conclusions n'autorisent pas les juges à statuer sur le moyen de prescription, et à la déclarer acquise. — Cass. 18 avril 1838, S.38.1.553.-P.38.2.270. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 32; Laurent, n. 182.

15. La défense faite au juge par l'art. 2223, de suppléer d'office le moyen tiré de la prescription, est absolue, et ne comporte aucune distinction entre les diverses prescriptions. — Cass. 25 fév. 1891, S. et P.97.1.268, note.-D.94.5.406.-Pand.91.1.300; 17 mars 1897, S. et P.97.1.268.-D.97.1.279.-Pand.97.1.360. — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 174; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 47.

16. Ainsi, elle s'applique aux prescriptions établies par l'art. 2272, C. civ. — Cass. 17 mars 1897, cité ci-dessus.

17. ... Et à la prescription quinquennale des intérêts de l'art. 2277. — Cass. 2 janv. 1855 (motifs), S.55.1.11.-P.55.1.308.-D.55.1.15. — Pau, 4 janv. 1862, S.62.2.21.-P.62.158. — Cass. 25 fév. 1891, cité n. 15. — Trib. St-Etienne, 4 mai 1894, D.95.2.244.-Pand.95.2.257. — *Sic*, Labbé, note, S.70.2.221.-P.70.839; Laurent, Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*

18. Jugé cependant en sens contraire, dans le cas où le défendeur fait défaut. — Trib. Wissembourg, 16 mars 1870, S.70.2.221.-P.70.839.-D.73.5.362.

19. Cette défense s'applique aussi bien en matière commerciale qu'en matière civile, et notamment en matière d'assurance. — Cass. (belg.), 4 mai 1883, D.85.2.29.

2224. La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la Cour d'appel à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.—C. c. 1353, 1360 ; C. pr. 464, 465.

20. La partie qui, en première instance et en appel s'est bornée à opposer la prescription de cinq ans, ne peut opposer pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de la prescription trentenaire. — Cass. 8 mai 1895, S. et P.96.1.385.-D.95.1.425. — En ce sens, Planiol, note, D. *loc. cit.* — En sens contraire, A. Tissier, note, S. et P. *loc. cit.*

21. La prescription en matière criminelle, correctionnelle et de police étant d'ordre public, peut et doit être prononcée d'office par les juges, en tout état de cause : l'art. 2223 est inapplicable. — Cass. 26 fév. 1807 ; 28 janv. 1808 ; 12 août 1808. — Orléans, 3 avril 1830. — Cass. 5 juin 1830 ; 1er juill. 1837, S.38.1.918.-P.38.1.554 ; 28 janv. 1843, S.43.1.157.-P.43.1.499 ; 28 juill. 1882 (motifs), S.84.1.399.-P.84.1.993.-D.83.1.42. — Alger, 23 fév. 1895, S. et P.97.2.196.-D.96.2.479.-Pand. 95.2.361. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, vis *Délit. forest.*, § 13, et *Prescript.*, p. 487 ; Legraverend, *Législ. crimm.*, t. 1, p. 85 ; Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n. 287 ; Vazeille, n. 357 ; Troplong, n. 94 ; Duranton, t. 21, n. 110 ; Berriat, p. 74 ; Duverger, *Man. du juge d'instr.*, t. 1, n. 59 ; Chassan, *Délits de la presse*, t. 2, p. 87 ; Marcadé, n. 2 ; Massé et Vergé, *loc. cit.* ; Le Roux de Bretagne, n. 30 ; Le Sellyer, *Tr. des act. publ. et privée*, t. 2, n. 444 ; Sourdat, *Responsab.*, n. 406. — V. au reste, les notes des art. 636 et s., Cod. instr. crim.

22. Il en est ainsi alors même qu'il s'agit uniquement de la prescription de l'action civile intentée séparément de l'action publique, devant la juridiction civile.—Paris, 24 fév. 1855, S.55.2.409.-P.55.2.326.-D.56.2.71. — Nancy, 14 déc. 1883, S.84.2.158.-P.84.1.871. — Cass. 16 déc. 1889, S.91.1.108.-P.91.1.260.-D.91.5.409.-Pand. 90.1.309. — En ce sens, Trébutien, *Cours de dr. crim.*, t. 1, n. 806 ; Garraud, *Précis de dr. crim.*, n. 845 ; Brun de Villeret, *Prescript. en mat. crim.*, n. 362 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 632 ; Guillouard, t. 1, n. 308.

23. Jugé en sens contraire dans ce cas. — Cass. 28 fév. 1860, S.60.1.206.-P.60.1006.-D.60.1.191. — Lyon, 30 juin 1887, S.89.2.65.-P.89.1.441.-D.88.2.58. — Cass. 5 janv. 1892, S. et P.92.1.88.-D.92.1.45.-Pand.92.1.265 ; 23 janv. 1901, D.1901.1.102.-Pand.1901.1.135. — En ce sens, Le Sellyer, t. 2, n. 445 ; Curasson, *Code for.*, t. 2, p. 461 ; Le Roux de Bretagne, t. 1, n. 30 ; Sourdat, t. 1, n. 407.

2224. — 1. La prescription peut être opposée même après défense au fond. — Cass. 5 juin 1810 ; 27 juin 1855, S.55.1.825.-P.57.153.-D.55.1.290.—Nancy, 2 mars 1882, joint à Cass. 21 août 1882, S.83.1.121.-P.83.1.282.-D.82.1.409. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 775, p. 451 ; Laurent, t. 32, n. 177 ; Colmet de Santerre, t. 8, n. 331 *bis*-I ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 49 ; Guillouard, t. 1, n. 311-I.

2. *Id.*... tant que les débats ne sont pas clos. — Besançon, 12 déc. 1864, S.65.2.197.-P.65.833.-D.65.2.1.

3. Décidé même qu'elle peut encore être opposée après les plaidoiries et la mise en délibéré. — Nancy, 11 fév. 1833, P. chr.—V. aussi Cass. (arg.), 7 nov. 1827.—*Sic*, Troplong, n. 95 ; Marcadé, art. 2224, n. 1.

4. Jugé en sens contraire. — Orléans, 23 déc. 1822, P. chr. — Pau, 19 août 1850, D.51.2.5. — Cass. 5 nov. 1883, S.86.1.22.-P.86.1.35. — *Sic*, Duranton, n. 135 ; Mourlon, sur l'art. 2224 ; Dalloz, v° *Prescript. civ.*, n. 127 ; Le Roux de Bretagne, n. 35 ; Laurent, t. 32, n. 178 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 49 ; Guillouard, t. 1, n. 312. — V. art. 83, C. pr., n. 25 et s.

5. Il est du reste sans difficulté que le moyen de prescription ne peut être opposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass. 9 oct. 1811 ; 21 fév. 1827 ; 3 août 1863, S.63.1.541.-P.64.161.-D.63.1.363 ; 21 avril 1868, S.68.1.284.-P.68.743.-D.68.1.300. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 860, note 6, p. 340 ; Marcadé, n. 1 ; Le Roux de Bretagne, n. 34. — V. *inf.*, art. 2277, n. 7.

6. Il en est ainsi alors même qu'il s'agit de la prescription de l'action civile naissant d'un crime ou d'un délit. — Cass. 28 fév. 1860, S.60.1.206.-P.60.1006.-D.60.1.191. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 775, p. 451.

7. *Id.* Spécialement, il en est ainsi en matière de contrefaçon, alors que le moyen de prescription tend uniquement à repousser des condamnations pécuniaires et à sauvegarder des intérêts privés. — Cass. 18 mars 1884, S.86.1.428.-P.86.1.1038.

8. Décidé encore, dans le cas d'une exception de prescription présentée pour la première fois devant la Cour de cassation par des défendeurs à une action civile, que la prescription ne peut, en Cour de cassation, être déclarée acquise qu'autant que le juge du fait, en a avec précision déterminé le point de départ. — Cass. 6 juill. 1878, S.78.1.486.-P.78.1244.-Fr. jud. III.2.288.

9. La prescription peut être oppposée à l'avoué qui réclame des frais et salaires, alors même qu'il est intervenu un jugement interlocutoire qui a renvoyé les parties devant la chambre des avoués en règlement de compte, et que la chambre a réglé ce compte contradictoirement avec elles : on ne saurait induire de ces circonstances la renonciation tacite du débiteur à opposer la prescription. — Cass. 19 août 1816. — En ce sens, Laurent, n. 534. — V. Troplong, n. 97.

10. Celui qui, assigné en revendication d'un immeuble, exécute un jugement interlocutoire ordonnant l'application des titres par experts à l'objet litigieux, est encore recevable après cette exécution à opposer la prescription. — Cass. 16 nov. 1842, S.43.1.243.-P.43.1.412. — *Sic*, Troplong, n. 97.

11. Les conclusions prises dans une contestation relative à une distribution de deniers, et tendant à ce que l'inscription d'une créance soit déclarée nulle, et à ce que toutes les parties ne viennent que par contribution au marc le franc, ne rendent pas le créancier qui les a prises non recevable à opposer en appel, contre la même créance, le moyen de la prescription. — Bourges, 28 mai 1824, P. chr.—*Sic*, Troplong, n. 55.—*Contrà*, Vazeille n. 34.

12. Encore que la prescription ne soit pas couverte par des défenses au fond, cette règle cesse si, avant que le défendeur ait excipé de la prescription contre une action en payement, un jugement en dernier ressort, statuant sur les moyens au fond, décide qu'il n'a point payé, et ne laisse indécise que la question de savoir à quelle somme il doit être condamné. — Cass. 25 janv. 1808.

13. V. ci-dessus, notes de l'art. 2221.

2225. — 1. La renonciation du débiteur à la prescription, ne peut avoir lieu même au préjudice des créanciers simplement chirographaires. — Delvincourt, t. 2, p. 842 ; Duranton, n. 147 ; Le Roux de Bretagne, n. 37 ; Laurent, t. 32, n. 209 ; Colmet de Santerre, t. 8, n. 332 *bis*-III et s. — Ce point est sans difficulté.

2. La disposition d'après laquelle les créanciers peuvent opposer la prescription au nom de leur débiteur bien que celui-ci y renonce, ne doit pas être entendue en ce sens que la faculté dont il s'agit ne puisse être exercée qu'au moment même où a lieu la renonciation du dé-

2225. Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.—C. c. 788, 1166, 1167.

biteur à la prescription : elle peut être exercée plus tard. — Bordeaux, 13 déc. 1848, S.49.2.438.-P.50.1.574.-D. 49.2.158. — Conf., Favard, *Rép.*, v° *Prescript.*, sect. 1, n. 3 ; Rolland de Villargues, *ibid.*, n. 503 ; Troplong, n. 101 ; Duranton, t. 21, n. 147 et s. ; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 1, p. 158, dial. 10 ; Taulier, *Théor. Cod. civ.*, t. 7, p. 447 ; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 3, art. 2225 ; Marcadé, art. 2225, n. 2 ; Dalloz, v° *Prescript. civ.*, n. 137 ; Boileux, t. 7, p. 738 ; Rataud, *Rev. prat.*, t. 1, p. 481 ; Aubry et Rau, t. 8, § 775, p. 449 et 450 ; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 5, § 860, p. 339, texte et note 4 ; Le Roux de Bretagne, n. 37 ; Colmet de Santerre, t. 8, n. 332 *bis*-IV ; Laurent, t. 32, n. 210.

3. Ainsi, les créanciers peuvent opposer la prescription à laquelle leur débiteur a renoncé par une reconnaissance de la dette faite alors que la prescription était acquise. — Orléans, 27 fév. 1855, D.55.2.234.

4. Pareillement, si le débiteur a laissé rendre un jugement contre lui, faute d'avoir opposé la prescription acquise ou sur la renonciation qu'il y a faite, les créanciers peuvent attaquer ce jugement par la tierce opposition. — Troplong, n. 102 ; Duranton, n. 148 ; Marcadé, n. 2 *in fine ;* Dalloz, n. 139 ; Massé et Vergé, *loc. cit.* ; Le Roux de Bretagne, n. 38 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 120.

5. Et même les créanciers peuvent opposer la prescription à laquelle a renoncé leur débiteur, encore bien que celui-ci ait payé la dette que la prescription avait éteinte ; ils peuvent par suite exiger du créancier payé, la restitution de ce qu'il a reçu. — Cass. 21 mars 1843, S.43. 1.681.-P.43.2.452. — *Sic*, Laurent, n. 219.

6. Jugé en sens contraire que les créanciers ne sont plus recevables à se prévaloir de la disposition de l'art. 2225 lorsque les choses ne sont plus entières, et spécialement lorsque, antérieurement à la contestation, leur débiteur a reconnu la dette prescrite. — Nancy, 23 août 1829, S.48.2.545, note. — *Sic,* Vazeille, n. 352.

7. Décidé encore que la faculté accordée aux créanciers ne peut plus être exercée par eux après qu'un jugement a condamné le débiteur à payer la dette prescrite.—Bordeaux, 21 mars 1846, S.46.2.545.-P.49.1.87.-D.49.2.108.

8. Au reste, les créanciers ne peuvent opposer la prescription à laquelle leur débiteur a renoncé, lorsqu'il est constaté que la renonciation a été faite de bonne foi et à une époque où le débiteur était encore solvable et en pleine possession de son crédit. — Cass. 21 déc. 1859, S.60.1.945.-P.61.569.-D.61.1.265. — V. en ce sens, Taulier, Mourlon, Massé et Vergé, *ut suprà* ; Le Roux de Bretagne, n. 37, qui pensent que les créanciers ne peuvent opposer la prescription que s'ils prouvent que la renonciation consentie par leur débiteur a été faite en *fraude* de leurs droits. — V. aussi Troplong, n. 101 et 102 ; Marcadé, *loc. cit.* Ces deux derniers auteurs pensent que le préjudice suffit pour établir une présomption de fraude.

9. Selon d'autres auteurs, dès qu'il y a *préjudice*, le débiteur ne peut pas même exciper de sa bonne foi ; on ne doit se préoccuper ni de preuve ni de présomptions de fraude. V. Rolland de Villargues, *loc. cit.*, n. 505 ; Duranton, n. 150 ; Coulon, *Dial. dr.*, p. 164 ; Rataud, *loc. cit.*, p. 486 ; Boileux, p. 759 ; Aubry et Rau, *ut suprà ;* V. aussi Colmet de Santerre, n. 332 *bis*-V ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 117 et 118.

10. Enfin, d'après un dernier système, les créanciers n'ont à prouver ni la fraude ni le préjudice : la prescription opère de plein droit et constitue un droit acquis pour les intéressés. Dès lors, il suffit que les créanciers aient intérêt à l'invoquer, pour qu'on ne puisse pas leur opposer une renonciation qui n'a aucun effet à leur égard. — Laurent, n. 209, 210 et 220. V. aussi Valette cité par Mourlon, *loc. cit.*

11. L'art. 2225 est inapplicable aux prescriptions *brevi temporis* établies par les art. 2271 et 2272 et qui ne sont acquises au débiteur qu'à la charge de prêter serment.— Trib. de la Flèche, 13 août 1861, D.61.3.71. — Trib. Orange, 12 juill. 1890, D.93.2.276. — *Sic*, Duranton, t. 21, n. 151 ; Aubry et Rau, t. 3, § 260, note 36, p. 137.

12. De même, l'art. 2225 ne s'applique pas à la prescription établie par l'art. 189, Cod. comm. Les créanciers d'un individu qui a souscrit des effets de commerce, ne peuvent donc opposer eux-mêmes au propriétaire de ces effets la prescription accomplie au profit de leur débiteur, lorsque celui-ci a renoncé à en invoquer le bénéfice.—Montpellier, 3 mai 1841, S.41.2.532.-P.41.2.715.— Rouen, 1er déc. 1854, S.56.2.692.-P.57.443.-D.55.2.121.

13. Décidé au contraire que la faculté accordé par l'art. 2225 aux créanciers d'opposer la prescription lorsque leur débiteur y renonce, est générale et s'applique même aux prescriptions *brevi temporis* de l'art. 2272.— Cass. 12 juill. 1880, S.81.1.421.-P.81.1.1072.-D.81.1. 437. — En ce sens, Dalloz, v° *Prescript. civ.*, n. 140 ; Le Roux de Bretagne, n. 39 ; Laurent, t. 32, n. 218 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 121 ; Guillouard, t. 1, n. 345.

14. Mais la circonstance que la prescription *brevi temporis* se trouve ainsi opposée, non plus par le débiteur, mais en son nom par un ayant-cause, ne peut changer la condition du demandeur, et ne lui enlève pas le droit de déférer le serment au débiteur lui-même. — Même arrêt.

15. Le créancier inscrit sur un immeuble que son débiteur avait acquis par un contrat dont la résolution est poursuivie en même temps que l'immeuble est revendiqué contre un tiers détenteur, est sans qualité, si la résolution est prononcée, pour opposer au revendiquant la prescription acquise au tiers détenteur à l'égard de l'action en revendication, son hypothèque s'étant trouvée résolue en même temps que le droit de propriété du débiteur qui l'avait consentie. — Cass. 28 août 1860, S.61. 1.67.-P.61.479.-D.60.1.354. — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 216.

16. L'héritier contractuel ne pourrait attaquer une renonciation faite de bonne foi et non en fraude de l'institution. — Vazeille, t. 1, n. 349 ; Le Roux de Bretagne, n. 41 ; Laurent, n. 212 ; Troplong, n. 105, qui fait exception pour la prescription de dix et vingt ans.

17. De même, la renonciation à la prescription par un grevé de restitution, est sans effet à l'égard des appelés. — Vazeille, t. 1, n. 350 ; Troplong, n. 107 ; Duranton, t. 21, n. 131 ; Massé et Vergé, § 860, note 3 ; Le Roux de Bretagne, n. 43.

18. La renonciation à la prescription ou reconnaissance de la dette, par un débiteur solidaire, est sans effet à l'égard de ses co-obligés. — Paris, 8 pluv. an 10. — Limoges, 19 déc. 1842, S.43.2.495. — *Sic*, Vazeille, n. 241 ; Troplong, n. 74 et 629 ; Aubry et Rau, § 775, p. 449 ; Le Roux de Bretagne, n. 45 ; Laurent, n. 214 ; Guillouard, n. 346 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 106.

19. De même, la prescription peut être opposée par la caution malgré la renonciation qu'y aurait faite le débiteur principal. — Troplong, n. 103 ; Ponsot, *Caution*, n. 383 ; Dalloz, v° *Prescript. civ.*, n. 135 ; Aubry et Rau, Le Roux de Bretagne, Laurent, Guillouard et Baudry-Lacantinerie et Tissier, *ut suprà*. *Junge*, Marcadé, art. 2225, n. 3, qui toutefois considère l'art. 2225 comme inapplicable à ce cas et se fonde sur d'autres motifs. — *Contrà*, Pont, *Pet. contr.*, t. 2, n. 429.

20. Le cessionnaire du prix d'une vente consentie à *non domino* peut, lorsque l'acquéreur a acquis la propriété par la prescription décennale, opposer cette prescription du chef de l'acquéreur. — Cass. 5 mai 1851, S.51.1.344.-P.51.1.517.-D.51.1.261. — *Sic*, Laurent, n. 217 ; Guillouard, n. 346.

2226. On ne peut prescrire le domaine de choses qui ne sont point dans le commerce.—C. c. 1128, 1598.

2226 Indication alphabétique.

Aqueducs, 13.
Bancs d'église, 10.
Bibliothèque publ., 26. 28.
Bois et forêts, 33, 34.
Canaux, 13, 19, 54, 55.
Changement de destinat., 36, 42 et s.
Chapelle, 1, 9, 45 et s.
Chemin communal, 39.
— de halage, 57.
— public, 36 et s.
— rural, 18, 39.
Chem. vicinal, 16, 17, 38.
Classement, 27.
Culte (accessoires du), 49.
Domanialité (exception de), 35.
Droit personnel, 32.
Edifices publics, 12.
Eglise, 1 et s., 45 et s.
Fontaine publ., 13 et s., 56.
Fortifications, 24.
Goëmons, 23.
Hauteur des eaux, 21.
Lais et relais, 51 et s.
Mouture (droit de), 32.
Mur d'enceinte, 25.
Noms de famille, 29, 30.
Nue propriété, 56.
Objets d'art, 11, 27, 28.
— historiques, 27, 28.
Pêcherie, 22.
Possession, 17, 42.
Remblais, 20.
Revendication, 27.
Rivage de la mer, 22, 53.
Rivière navigable, 20.
Route, 44.
Rue, 41 et s.
Terrain militaire, 58, 59.

1. Sont imprescriptibles :

.. Les églises et les chapelles qui forment une partie intégrante d'une église et dans lesquelles le culte divin est publiquement célébré, tant qu'elles conservent leur destination. — Cass. 1er déc. 1823 ; 18 juill. 1838, S.38.1.798.-P.38.2.405.—Orléans, 25 juill. 1846, S.46.2.514.-P.47.1.27.-D.46.2.150.—Trib. de Fontainebleau, 8 mars 1872, joint à Cass. 22 juill. 1874, S.74.1.431.-P.74.1094.-D.75.1.176. — Besançon, 17 juill. 1876, S.77.2.66.-P.77.335.-D.77.2.15. — Caen, 28 déc. 1896, S. et P.98.2.201.-D.98.2.133. — Ce point est enseigné par tous les auteurs. V. d'Argentré, *Cout. de Bretagne*, art. 266, ch. 20, p. 1120 ; Voët, *Usucap.*, n. 12 ; Dunod, *Prescr.*, p. 74 ; Henrion de Pansey, *Compét. juges de paix*, ch. 43, § 10, p. 413 ; Carré, *Just. paix*, t. 2, n. 1532 ; Curasson, *Comp. juges de paix*, t. 2, n. 648 ; Proudhon, *Dom. publ.*, t. 1, p. 249 (édit. Dumay) ; Troplong, t. 1, n. 170 ; Garnier, *Act. poss.*, p. 340 ; Carou, *eod.*, n. 536 ; Marcadé, art. 2226, n. 4 ; Aubry et Rau, t. 2, § 169, p. 42 ; Le Roux de Bretagne, n. 192 ; Ducrocq, *Tr. des édif. publ.*, n. 85 et s. ; Biré, *Condit. des égl.*, p. 64 et s. ; de Récy, *Dom. publ.*, t. 1, n. 417 et s. ; Marie, *Regime lég. des parois.*, p. 384 et note, S. et P. 98.2.201 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 144 ; Guillouard t. 1, n. 389.

2. ... Les murs des églises, quel que soit le caractère plus ou moins simple ou plus ou moins monumental de ces édifices. — Agen, 23 janv. 1860, S.60.2.317.-P.61.588.-D. *Suppl.*, v° *Prescr. civ.*, n. 92.

3. ... Les piliers extérieurs ou contre-forts qui en soutiennent les murs. — Paris, 18 fév. 1851, S.51.2.81.-P.51.1.450.-D.51.2.73.—Riom, 19 mai 1854, S.54.2.589.-P.56.2.230.-D.57.2.38. — Agen, 2 juill. 1862, S.62.2.510.-P.63.165.-D.62.2.150. — Caen, 28 déc. 1896, S. et P.98.2.201.-D.98.2.133. — *Sic*, Aubry et Rau, § 169, note 19 ; Le Roux de Bretagne, *ub. sup.* ; Laurent, t. 32, n. 255 ; Ducrocq, n. 87 ; Biré, p. 66 ; de Récy, t. 1, n. 420 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.* ; Guillouard, n. 390.

4. ... Les fondations ; et le bénéfice de l'imprescriptibilité doit être étendu au sol qui recouvre les fondations aussi bien qu'au sol sur lequel elles sont assises.—Caen, 28 déc. 1896, S. et P.98.2.201.-D.98.2.133. — V. aussi Rouen, 14 avril 1858, joint à Cass. 7 nov. 1860, S.61.1.353.-P.61.23.-D.60.1.484. — *Sic*, Marie, note sur l'arrêt de Caen, S. et P. *loc. cit.*

5. ... Les terrains ou espaces compris entre les contre-forts. — Agen, 2 juill. 1862, S.62.2.510.-P.63.165.-D.62.2.150. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, *loc. cit* — En sens contraire, Gaudry, *Législ des cultes.*, n. 724 ; Carré, *Gouvern. des parois.*, n. 307 ; Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Ducrocq, *loc. cit.* ; Biré, p. 67 ; Marie, note, S. et P.98.2.201 ; Caen, 11 déc. 1848, S.49.2.542.-P.50.1.477.-D.50.2.16. V. aussi Guillouard, t. 1, n. 390. V. encore les motifs de l'arrêt de Caen, 28 déc. 1896, et ci-après, n. 48.

6. *Id.*... alors du moins que ces terrains ont été revêtus d'un dallage aménagé de façon à recevoir les eaux pluviales tombant des gargouilles qui les surplombent, et à les déverser dans un dallot les conduisant à la voie publique ; ils doivent, dans ce cas, être considérés comme des parties intégrantes du bâtiment lui-même. — Caen, 28 déc. 1896, S. et P.98.2.201.-D.98.2.133. — *Sic*, Guillonard, *loc. cit.*

7. ... Les servitudes actives appartenant à l'église et s'exerçant comme celles de vue et d'écoulement des eaux, au moyen d'ouvrages apparents. — Caen, 28 déc. 1896, cité ci-dessus. — *Sic*, Marie, note, S. et P. *loc. cit.*

8. ... Le droit de passage pour les réparations de l'église. — Agen, 23 janv. 1860, S.60.2.317.-P.61.588.-D. *Suppl.*, v° *Presc. civ.*, n. 92.—*Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 194. — V. toutefois ci-après, n. 50.

9. ... Les places dans les chapelles. — Cass. 19 avril 1825. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 195.

10. ... Les bancs des églises.—Limoges, 22 août 1838, S.39.2.154.-P.38.2.668. — *Sic*, Troplong, n. 170 ; Le Roux de Bretagne, *loc. cit.*

11. ... Les tableaux et objets d'art qui se trouvaient dans les églises quand elles ont été rendues au culte. — Paris, 12 juill. 1879, S.88.4.26, note.-P.88.2.43, note.-D.80.2.97. — Cass. belg. 11 nov. 1886, S.88.4.26.-P.88.2.43.

12. ... Les édifices nationaux, départementaux ou communaux, affectés à des services publics. —Aubry et Rau, t. 2, § 169, p. 39 et s. ; Lamache, *Rev. crit.*, t. 27, p. 13. — *Contrà*, Ducrocq, *Tr. des édif. publ.*

13. ... Les canaux ou aqueducs qui amènent les eaux alimentant les fontaines publiques d'une ville. — Cass. 4 juin 1866, S.66.1.446.-P.66.1202.-D.66.1.35. — *Sic*, Aubry et Rau, p. 41.

14. ... Les caux qui alimentent les fontaines publiques d'une ville ou d'une commune. — Aix, 13 juin 1865, S.66.2.181.-P.66.713.-D.66.2.167. — Dijon, 23 janv. 1867, S.67.2.259.-P.67.929.-D.67.2.216.

15. *Id.*... Et il en est ainsi même pour la portion qui excède les besoins des habitants : ce superflu n'est pas prescriptible. — Cass. 11 avril 1843, S.43.1.798.-P.43.2.514 ; 20 août 1861, S.62.1.65.-P.61.1073.-D.61.1.385 ; 4 juin 1866, S.66.1.446.-P.66.1202.-D.67.1.34. — Grenoble, 30 nov. 1867, S.68.2.227.-P.68.858.-D.68.2.130. — Colmar, 23 mars 1869, S.70.2.8.-P.70.91. — Cass. 15 nov. 1869, S.70.1.20-P.70.31.-D.70.1.275. — Nîmes, 4 avril 1870, S.71.2.32.-P.71.110. —Lyon, 3 mars 1877, D.78.2.251.—Lyon (motifs), 14 janv. 1881, S.82.2.243.-P.82.1.1219.-D.82.2.182. — Cass. 19 fév. 1889, S.89.1.208.-P.89.1.506.-D.89.1.347.-Pand.89.1.303 ; 30 avril 1889, S.89.1.268.-P.89.1.636.-D.89.1.373.-Pand.89.1.325 ; 6 juill. 1896, S. et P.97.1.446.-D.96.1.352.-Pand.97.1.305. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 169, note 18, p. 41 ; Le Roux de Bretagne, n. 190 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 143 ; Guillouard, t. 1, n. 386 et 387. V. aussi Troplong, n. 168. — *Contrà*, Cass. 9 janv. 1860, S.62.1.166.-P.61.1073.-D.62.1.125. — V. *sup.*, art. 538, n. 62 et s.

16. ... Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels. — L. 21 mai 1836, art. 10.

17. Et c'est là une règle générale et absolue. Quelles que soient les conditions de la possession privée, elle ne saurait enlever à un chemin classé le caractère de dépendance du domaine public qu'il tient de l'autorité compétente, alors que cette possession privée n'implique pas l'entier abandon et la suppression complète du chemin. — Spécialement, il en est ainsi lors qu'il ne s'agit que de simples empiètements faits par les propriétaires riverains sur les bords d'un chemin dont le public n'a pas cessé d'user. — Cass. 26 mai 1868, S.68.1.329.-P.68.878.-D.68.1.256. — En ce sens, Troplong, n. 158 et s. ; Duranton, n. 175 ; Le Roux de Bretagne, n. 181 et 182.

—V. cependant, Garnier, ***Chemins***, n. 300 et s. — V. ci-après, n. 38.

18. ... Les chemins ruraux qui ont été l'objet d'un arrêté de reconnaissance. — L. 20 août 1881, art. 6. — V. *sup.*, art. 691, n. 45.

19. ... Les francs-bords d'un canal de navigation, concédé à des particuliers.—Cass. 22 août 1837, S.37.1.852.-P.37.2.224. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 170 ; Laurent, n. 249 ; Guillouard, t. 1, n. 385. — V. toutefois, ci-après, n. 54.

20. ... Les remblais opérés dans le lit d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable. — Rouen, 16 déc. 1842, S.43.2.409.-P.43.2.317.

21. ... La hauteur des eaux (même non navigables) pour le service des usines. — Cass. 19 déc. 1826. — *Sic*, Troplong, n. 135 ; Le Roux de Bretagne, n. 173.

22. ... Le droit d'avoir des pêcheries sur le rivage de la mer, ou d'y faire des prises d'eau au moyen de saignées. L'Etat peut toujours faire détruire ces ouvrages, et les particuliers eux-mêmes peuvent en demander la destruction s'ils portent préjudice à leurs propriétés. — Troplong, n. 150 ; Proudhon, *Dom. publ.*, t. 3, p. 42, ; Garnier, *Rég. des eaux*, t, 1, n. 62, 63 ; Marcadé, n. 3.—V cependant Toullier, t. 3, n. 479.

23. ... Le droit à la récolte des goémons.—Cass. 2 fév. 1842, S.42.1.547. — Cons. d'Etat, 14 déc. 1857, S.58.2.655.-D.58.3.57. — En ce sens, Le Roux de Bretagne, n. 158.—V. toutefois, *inf.*, art. 2229, n. 1, et notre *Code de procéd.*, art. 23, Cass. 5 juin 1839.

24. ... Les fortifications d'une place de guerre, tant qu'elles conservent leur destination. — Grenoble, 5 avril 1865, S.65.2.306.-P.65.1141.— *Sic*, Aubry et Rau, t, 2, § 169, texte et note 9 ; Marcadé, n. 4 ; Le Roux de Bretagne, n. 198 : Laurent, t. 32, n. 250.—V. *sup.*, les notes de l'art. 540 ;

25. ... Le mur d'enceinte d'une ville destiné à assurer la perception des octrois et l'exécution des mesures de police. Dès lors, les propriétaires riverains ne peuvent acquérir par prescription le droit d'avoir des ouvertures pratiquées dans ce mur. — Mais on peut acquérir par prescription le droit d'avoir des jours dans la partie d'une maison située au-dessus du mur d'enceinte, cette servitude ne nuisant en rien à la destination qui seule confère au mur d'enceinte le privilège de l'imprescriptibilité — Nancy, 31 janv. 1838, S.38.2.208.-P.38.2.71. — En ce sens, Le Roux de Bretagne, n, 185.

26. ... Les ouvrages, manuscrits, autographes et autres objets précieux faisant partie de la bibliothèque nationale. — Paris, 3 janv. 1846, S.47.2.77.-P.46.1.197.-D.46.2.212. — En ce sens, Aubry et Rau, § 169, t. 2, p. 39; Laurent, t. 32 n. 571.

27. ... Les objets classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 comme ayant un intérêt historique ou artistique, s'ils appartiennent à l'Etat (L. 30 mars 1887, art. 10). Quant aux objets classés appartenant aux départements, communes fabriques ou autres établissements publics, ils peuvent, s'ils ont été aliénés irrégulièrement, perdus ou volés, être revendiqués pendant trois ans, conformément aux dispositions des art. 2279 et 2280, C. civ. La revendication peut être exercée par les propriétaires, et à leur défaut, par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (même loi, art. 13, § 2).

28. Du reste, la loi du 30 mars 1887, sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique ou artistique, est une loi de protection administrative et non une loi de domanialité ; elle ne saurait être interprétée comme ayant enlevé aux objets mobiliers faisant partie des bibliothèques et des collections communales leur caractère d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité. — Trib. Mâcon, 18 juin 1890, S. et P.95.2.187, note.-Pand.91.2.42. — Lyon, 10 juill. 1894, S. et P.95.2.185.-D.97.1.257.-Pand.97.1.316. —Cass. 17 juin 1896, S. et P.96.1.408.-D.97.1.257.-Pand.97.1.316. — En ce sens, Huc, t. 4, n. 62 ; Saleilles, observ. S. et P. 95.2.185 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 150 et s. ; Guénée, note, D. *loc. cit.* V. aussi Challamel, *Annuaire de législ. fr.*, publié par la *Soc. de législ. comparée*, 1888, p. 84, note 3. — En sens contraire, Trib. Lyon, 21 janv. 1893 (infirmé), S. et P.95.2.188.-D.94.2.163.-Pand.93.2.191 ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Beaux-arts*, n, 243 *bis*. V. aussi Ducrocq, *la Loi du* 30 *mars* 1887, p. 37.

29. ... Les noms de famille, et dès lors le droit de les porter ne peut s'acquérir par prescription. — Paris, 4 déc. 1863, S.66.1.435.-P.66.1183.-D.64.2.12. — Lyon, 24 mai 1865 (motifs), S.66.2.343.-P.66.1247.-D.65.2.163. — Poitiers, 6 juill. 1866, S.66.2.344.-P.66.1249.-D.66.2.191. — Cass. 15 mai 1867, S.67.1.241.-P.67.622.-D.67.1.241. — Paris, 30 mai 1879, D.79.2.137. — En ce sens, Troplong, n. 248 ; Laurent, t. 32, n. 239 ; Lévesque, *Dr. nobil. fr.*, et observ. D.67.1.241 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 134 ; Guillouard, t. 1, n. 400. — V. aussi Cass. 29 juin 1825 et les observat. jointes à Cass. 16 mars 1841, S.41.1.532. — V. toutefois, *inf.*, art. 2229, n. 64 et s.

30. Jugé encore que le nom patronymique est imprescriptible, et que le silence plus ou moins long gardé par les ayants droit sur l'usage qu'un tiers a fait de leur nom dans l'enseigne de son établissement, ne fait pas obstacle à la revendication par eux faite de l'exclusive propriété de ce nom, alors d'ailleurs qu'il n'a été ni cédé ni aliéné à un titre quelconque. — Paris, 29 (et non 20) juill. 1879, S.80.2.203.-P.80.807.-D.80.2.102.—V. aussi Cass. 18 nov. 1876, S.78.1.89.-P.78.180.-D.78.1.493 ; 15 et 16 avril 1878, S.79.1.250 et 251.-P.79.625 et 626.-D.79.1.169, et les autorités citées dans les notes jointes à ces arrêts.

31. Et le principe de l'immutabilité et de l'imprescriptibilité du nom patronymique permet à un individu de réclamer le nom originaire porté par ses ascendants et attesté par une série d'actes, sans que l'altération qui se serait produite dans ce nom pendant un laps de temps assez étendu et même plusieurs générations puisse entraîner la déchéance de son droit et faire obstacle à la revendication de ce nom. — Toulouse, 15 mars 1893, S. et P.93.2.281.-D.93.2.232. — Trib. Orange, 21 avril 1893, S. et P.93.2.281. — Limoges, 22 juill. 1895, S. et P.97.2.278.-D.97.2.163. — V. Lallier, note sur l'arrêt de Toulouse, S. et P. *loc. cit.*, et *De la propr. des noms et des titres*.

32. ... La propriété d'un droit de mouture personnellement attribué à de certaines familles. — Riom, 12 mars 1829.

33. ... Les grandes masses de forêts domaniales qui ont été exceptées, par la loi des 6-23 août 1790 et par l'art. 12 de la loi des 22 nov.-1er déc. suivants, de l'aliénation des biens nationaux ordonnée par les décrets d'alors, — Riom, 6 avr. 1838, P.38.2.284. — Cass. 17 juill. 1850, S.50.1.658.-P.51.1.75.-D.50.1.261. — Conf. Curasson, *Comm. C. forest.*, t. 1, p. 139 ; Meaume, *Annales forest.*, fév. 1844. V. aussi en ce sens d'autres arrêts cités en note S. *loc. cit.* — *Contrà*, Douai, 24 déc. 1844, S. 45.2.368, et l'arrêt cassé de Grenoble, 26 nov. 1846, S. 47.2.222.-P.47.2.139.-D.47.1.168.

34. Il en a été ainsi du moins jusqu'à la loi du 25 mars 1817, qui a permis l'aliénation de ces forêts. — Besançon, 18 août 1847, S.47.2.544.-P.47.2.705.-D.48.5.214. — Metz, 5 août 1851, S.51.2.700.-P.53.1.95.-D.53.5.237. — Mais ces forêts sont devenues prescriptibles à partir de cette loi. V. ci-après, art. 2227, n. 6 et 7.

35. Observons que l'imprescriptibilité du domaine public ne peut être invoquée par les particuliers entre eux, dans un intérêt purement privé. — Cass. 20 nov. 1877, S.78.1.64.-P.78.139.-D.78.1.272 ; 6 mars 1878, S.79.1.13.-P.79.18.-D.78.1.302 ; 11 juill. 1883, S.85.1.118.-P.85.1.262.-D.83.1.452.-Fr. jud.VIII.2.54 ; 19 fév. 1889, S.89.1.208.-P.89.1.506.-D.89.1.347.-Pand.89.1.303 ; 6 juill. 1896, S. et P.97.1.446.-D.96.1.352.-Pand.97.1.305.

36. Au contraire, sont prescriptibles :

... Les chemins publics qui ont perdu cette destination ; et ils peuvent la perdre, à défaut de déclassement prononcé par l'administration, par l'abandon prolongé des habitants. — Rouen, 11 fév. 1825. — Cass. (motifs), 24 avril 1855, S.56.1.443.-P.57.186.-D.55.1.207. — En ce sens, Proudhon, *Dom. publ.*, t. 1, n. 218 ; Troplong, n. 163 ; Vazeille, n. 91 et s. ; Duranton, n. 176 ; Garnier, *Des chemins*, p. 22 ; Le Roux de Bretagne, n. 182. — Mais suivant plusieurs auteurs, un chemin public classé ne devient prescriptible qu'après arrêté de déclassement. V. Isambert, *Voirie*, n. 374 et s. ; Robion, *Chem. vicin.*, p. 46 et 70 ; Cormenin, *Dr. admin.*, t. 1, p. 288, note ; Hennequin, *Journ. des cons. municip.*, t. 2, p. 68 ; Marcadé, art. 2226, n. 4. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 154.

37. ... Les terrains abandonnés sur une portion de la longueur ou de la largeur des chemins publics, aussi bien que les chemins abandonnés tout entiers. — Cass. 27 nov. 1861, S.62.1.170.-P.62.463.-D.62.1.34. —V. ci-après, n. 43 et 44.

38. ... La portion d'un chemin vicinal abandonnée par suite d'un redressement de ce chemin : ce redressement autorisé par l'administration emporte de plein droit le déclassement de la parcelle abandonnée, sans qu'il soit besoin d'un arrêté spécial. Peu importe que le terrain délaissé ait continué de servir de passage aux habitants de la commune pour conduire leurs bestiaux à un abreuvoir — Cass. 1er déc. 1874, S.75.1.167.-P.75.390.-D.75.1.323.

39. ... Les chemins ruraux qui n'ont jamais fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance. — Amiens, 13 juin 1895, D.96.2.124. — Cela résulte *a contrario* de la loi du 20 août 1881, art. 6. Avant cette loi, la jurisprudence déclarait même prescriptibles tous les chemins communaux ou ruraux non classés comme vicinaux. — Cass. 5 janv. 1855, S.55.1.145.-P.55.1.486 ; 14 nov. 1864, S. 63.1.553.-P.64.181.-D.63.1.391 ; 10 fév. 1864, S.64.1. 257.-P.64.1101.-D.64.1.343.—V. aussi Cass. 17 août 1864, S.64.1.499.-P.64.1253.-D.64.1.370 ; 1er déc. 1874, S.75. 1.167.-P 75.390.-D.75.1.323. — En ce sens, Isambert, *Voirie*, liv. 1, ch. 3, § 4, et ch. 4, sect. 1, § 1 ; Guichard, *Act. possess.*, p. 201 ; Aulanier, *id.*, p. 103 ; Belime, *Possess.*, n. 229 ; Cormenin, *Gaz. des Trib.* du 25 janv. 1838; Garnier, Suppl. au *Tr. des chem.*, p. 31 ; Carou, *Act. possess.*, p. 201 ; Laferrière, *Dr. publ. et admin*, p. 479; Dufour, *Dr. admin. appliq.*, t. 3, n. 360 ; Gaudry *Tr. du dom.*, t. 1, p. 234; Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des construct.*, n. 988.—*Contrà*, Cass. 5 mars 1846, S.46.1.289.-P.46.1.434.-D.46.1.83 ; Troplong, t. 1, n. 163 ; Cotelle, *Gaz. des Trib.* du 3 fév. 1838; Dumay, sur Proudhon, t, 2. p. 111 ; Devilleneuve, vol. 46.1.289 ; Henrion de Pansey, *Comp. des jug. de paix*, ch. 44 ; Carré, *Just. de paix*, t. 2, n. 1623 ; Proudhon, *Dom. publ.*, n. 611 ; Cotelle, *Dr. admin.*, 2e édit. t. 3, p. 362 ; Flandin, *Rev. crit.*, t. 20, p. 302 et s. ; de Raze, *id.*, t. 24, p. 41. — V. *sup.*, n. 18.

40. ... Un terrain vague, qui a fait longtemps partie d'un chemin public par suite d'anticipation, s'il n'a pas cessé d'être considéré comme un terrain vague et servant au pâturage. — Douai, 25 fév. 1828.

41. ... Les terrains désignés par les plans généraux d'alignement, comme devant faire partie, à une époque indéterminée, de rues projetées. — Cass. 30 avril 1862, S.62.1.597.-P.63.48.-D.62.1.227. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 171, p. 47.

42. ... Une rue, encore qu'elle soit, à ce titre, hors du commerce, si les faits possessoires sont tels qu'ils aient nécessairement fait perdre à la rue sa destination première et son caractère primitif. — Montpellier, 21 déc. 1827.

43. ... Les terrains retranchés d'une rue par délibération d'un conseil municipal qui a réduit la longueur de cette rue, alors même que cette délibération n'aurait pas été approuvée par l'autorité administrative supérieure, si d'ailleurs elle a reçu son exécution, et que les nouveaux alignements donnés aux riverains, en vertu de cette délibération, en aient par le fait consommé l'exécution. — Cass. 25 janv. 1843, S.43.1.244.-P.43.1.524.

44. L'établissement d'une route sur partie du sol d'une rue, peut être considéré comme ayant enlevé à la destination publique et à la petite voirie, la partie de la rue non occupée par la route. En un tel cas, cette partie de l'ancienne rue est devenue une propriété communale ordinaire, susceptible dès lors d'être acquise par prescription au préjudice de la commune. — Cass. 18 mars 1845, S. 45.1.572.-P.45.2.98.-D.45.1.243. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 188.

45. De même, est prescriptible une ancienne église ou chapelle qui a cessé d'être consacrée au culte divin. — Cass. 4 juin 1835, S.35.1.443. — *Sic*, Marcadé, n. 4 ; Le Roux de Bretagne, n. 196.

46. *Id.* d'une église ou chapelle d'une maison ou d'un établissement particulier, bien que le culte divin y soit célébré. — Même arrêt. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, *loc. cit.*

47. *Id.* d'une chapelle qui, bien que communiquant avec une église, a été construite hors de l'enceinte de celle-ci par un particulier sur son propre terrain. — Cass. 17 mars 1869, S.69.1.257.-P.69.636.-D.69.1.205. — V. toutefois, art. 23, C. proc., n. 15.

48. *Id.* des terrains situés en dehors des églises et qui n'en sont pas une dépendance nécessaire et indispensable à leur destination publique. — Cass. 7 nov. 1860, S.61. 1,353.-P.61.23.-D.60.1.484. — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 255 ; Marie, note, S. et P.98.2.201. — V. *sup.*, n. 5.

49. *Id.* des vases sacrés et autres accessoires du culte. — Cass. (belg.), 4 déc. 1839, cité par Laurent, n. 256.— *Sic*, Troplong, n. 172 ; Dalloz, v° *Prescript. civ.*, n. 202. —Suivant Le Roux de Bretagne, n. 197, les reliques et les vases sacrés sont hors du commerce et imprescriptibles ; les autres accessoires du culte sont dans le commerce et prescriptibles.

50. *Id.* des servitudes appartenant à une église mais ayant une existence indépendante du bâtiment, auquel elles ne sont pas matériellement rattachées, telles que la servitude de tour d'échelle et la servitude *non ædificandi ;* on peut s'en affranchir par la prescription. — Caen, 28 déc. 1896, S. et P.98.2.201.-D.98.2.133. — En ce sens, Marie, note, S. et P. *loc. cit.* — V. toutefois la note, D. *loc. cit.*

51. Sont aussi prescriptibles : Les lais et relais de la mer. — Cass. 3 nov. 1824 ; 17 nov. 1852, S.52.1.789.-P. 53.2.381.-D.53.1.105 ; 18 avril 1855, S.55.1.735.-P.56.1. 420.-D.55.1.205. — *Sic*, Garnier, *Rég. des eaux*, t. 1, n. 39 ; Proudhon, *Dom. publ.*, t. 5, n. 712 ; Troplong, n. 152 ; Carou, *Act. possess.*, n. 206 ; Aubry et Rau. t. 2, § 170, note 4 ; Marcadé, n. 3 ; Le Roux de Bretagne, n. 159 ; Guillouard, n. 377. — V. *sup.*, art. 538, n. 80 et s.

52. *Id.*... sous l'ancienne législation. — Cass. 2 janv. 1844, S.44.1.331.-P.44.1.571.

53. Toutefois, les rivages de la mer périodiquement couverts par les eaux ne deviennent prescriptibles, comme lais et relais de la mer, que lorsque l'Etat a tracé la limite où finit le rivage qui est inaliénable, et où commencent les terrains qu'il déclare concessibles et qu'il assimile ainsi aux lais et relais de la mer. — Cass. 17 nov. 1852, cité ci-dessus, et 21 juin 1859, S.59.1.744.-P.60. 59.-D.59.1.252. — *Sic*, Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des construct.*, n. 3516 ; Aubry et Rau, § 170, note 5 ; Le Roux de Bretagne, n. 160.

54. Sont encore prescriptibles... Le droit d'*exploiter* des canaux navigables. — Troplong, n. 154.

55. ... Les droits d'accès et de vue sur les terrains dépendant du canal du Midi. — Cass. 11 nov. 1867, S.68. 1.471.-P.68.396.-D.68.1.426. — V. aussi art. 538, n. 35. — V. toutefois ci-dessus, n. 19.

56. ... Le droit de nue propriété constitué au profit

2227. L'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer. — C. c. 538, 541 et s., 560, 713, 723, 2258.

---

d'une commune sur une chose dont un tiers a la jouissance par exemple, sur une fontaine construite dans une place forte et dont la jouissance est réservée exclusivement à l'Etat pour satisfaire aux besoins de la garnison. Un tel droit rentre dans le domaine municipal ordinaire et non dans le domaine public municipal.—Douai 8 janv. 1868, S.71.1.161.-P.71.449.-D.68.2.129.

57. ... Un chemin de halage, lorsque ce chemin existe depuis plus de trente ans à l'état de voie publique ordinaire. — Rouen, 16 déc. 1842, S.43.2.409.-P.43.2.317.

58. ... Le droit de jouir des herbes qui croissent sur les terrains militaires.—Douai, 6 déc. 1833, S.45.2.294.

59. Jugé en sens contraire. — Douai, 26 mars 1844. *Ibid.* — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 198.

60. V. encore sur la prescription des choses hors du commerce, *sup.*, art. 538, n. 7, 8, 15; art. 540, n. 1 et s.; art. 637, n. 10 et 11; art. 678, n. 47 et 48.—V. aussi plusieurs des décisions placées sous l'art. 23, Cod. proc.

APPENDICE A L'ART. 2226.

Loi du 12 mai 1871

qui déclare inaliénables les propriétés publiques ou privées, saisies ou soustraites à Paris depuis le 18 mars précédent.

Art. 1er. Sont déclarés inaliénables, jusqu'à leur retour aux mains du propriétaire, tous biens meubles et immeubles de l'Etat, du département de la Seine, de la ville de Paris et des communes suburbaines, des établissements publics, des églises, des fabriques, des sociétés civiles, commerciales ou savantes, des corporations, des communautés, des particuliers, qui auraient été soustraits, saisis, mis sous séquestre ou détenus d'une manière quelconque, depuis le 18 mars 1871, au nom ou par les ordres d'un prétendu Comité central, Comité de salut public, d'une soi-disant Commune de Paris ou de tout autre pouvoir insurrectionnel, par leurs agents, par toute personne s'autorisant de ces ordres ou par tout individu ayant agi, même sans ordre à la faveur de la sédition.

Art. 2. Les aliénations frappées de nullité par l'art. 1, ne pourront, pour les immeubles, servir de base à la prescription de dix ou vingt ans, et, pour les meubles, donner lieu à l'application des art. 2279 et 2280, C. civ. —Les biens aliénés en violation de la présente loi pourront être revendiqués, sans aucune condition d'indemnité et contre tous détenteurs, pendant trente ans à partir de la cessation officiellement constatée de l'insurrection de Paris.

Art. 3, 4, 5... (Ces articles contiennent des dispositions pénales).

1. Le propriétaire, dans le sens de l'art. 1, c'est la personnalité collective ou individuelle qui possédait à titre de propriétaire, au moment de la spoliation, la chose spoliée. Les spoliateurs ne peuvent, pour se dispenser de la restitution, contester la légitimité du titre de la possession ou la qualité des possesseurs. — Rapport, S.71.3.47.-D.71.4.52.

2. L'inaliénabilité est opposable non seulement aux spoliateurs et à leurs représentants à titre universel, mais encore à leurs représentants à titre particulier, aux ayants-cause à titre gratuit ou onéreux, aux donataires ou aux acheteurs même de bonne foi. — *Ibid.*

3. La période de trente ans pendant laquelle l'action en revendication peut être exercée contre les spoliateurs, a commencé le 7 juin 1871.—S.71.3.48, note 4-5.-D.71.4.53, note 2.

4. Cette période pourra être prolongée encore par les causes d'interruption et d'interruption de droit commun. — Rapport, *loc. cit.*

5. La loi du 12 mai 1871 ne peut rétroagir; les aliénations antérieures à sa promulgation (19 mai 1871), restent sous l'empire du droit commun. — *Ibid.*

2227. — *Domaine de l'Etat*. — 1. Sous l'ancienne monarchie, le domaine de l'Etat était inaliénable, et on ne pouvait se prévaloir d'aucune prescription. (Edit du 30 juin 1539 et Ordonn. de février 1566.)

2. Mais ce principe fut modifié par la loi des 22 nov. et 1er déc. 1790, qui déclara le domaine de l'Etat aliénable, en vertu d'une loi (art. 8), et prescriptible par quarante ans (art. 36). — Aujourd'hui, l'Etat étant soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, le délai de la prescription se trouve être de trente ans, aux termes de l'art. 2262. — V. *sup.*, art. 537, n. 1 et s.

3. Quant aux aliénations à titre d'engagements qui avaient eu lieu anciennement, la loi du 14 vent. an 7, assujettit les détenteurs, pour en demeurer propriétaires incommutables, au payement du quart de leur valeur.

4. Et plus tard, la loi du 20 mars 1820 déclara qu'après trente ans, à partir de cette loi du 14 vent. an 7, les détenteurs contre lesquels aucunes poursuites n'auraient été dirigées, seraient libérés de plein droit.

5. Voici quelques décisions intervenues sur l'application de ces principes ou dispositions.

6. L'ancien principe de l'inaliénabilité du domaine de l'Etat, effacé d'une manière générale du droit public de la France par le décret du 9 mai 1790 et la loi du 22 novembre-1er décembre même année, mais exceptionnellement maintenu pour les grandes masses de bois et forêts nationales (V. *sup.*, art. 2226, n. 33 et 34) a été aussi, sur ce dernier point, abrogé par la loi des finances du 25 mars 1817, en ce qu'elle a affecté tous les bois et forêts de l'Etat à la dotation de la caisse d'amortissement, à laquelle la propriété en a été dès lors transportée. — Cass. 27 juin 1854, S.55.1.497.-P.55.1.328.-D.55.1.261; 9 avril 1856, S.56.1.808.-P.57.315.-D.56.1.187. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 171, texte et note 10; Le Roux de Bretagne, n. 219; Sacase, *Rev. de législ.*, t. 3 de 1852, p. 193. — V. cependant Pagart, *Rev. de dr. fr.*, t. 1, p. 24; Serrigny, *Rev. crit.*, t. 2, p. 296.

7. Et le principe nouveau de l'aliénabilité des biens du domaine de l'Etat emporte, suivant la règle générale, et nonobstant la restriction qui subordonne l'aliénation de ces biens à l'autorisation préalable du pouvoir législatif, la prescriptibilité des mêmes biens au profit des particuliers. — Mêmes arrêts. — *Sic*, Aubry et Rau, note 10.

8. Du reste, la loi du 25 mars 1817 n'a point été virtuellement abrogée par les lois de finances postérieures de 1825, 1831 et 1833, qui ont affecté des portions de rentes à la dotation de la caisse d'amortissement.—Cass. 9 avril 1856, S.56.1.808.-P.57.315.-D 56.1.187.

9. Le principe de l'imprescriptibilité du domaine de l'Etat, n'était pas applicable à des droits d'usage: de tels droits ont pu être acquis par la prescription dans les forêts de l'Etat. — Cass, 24 juin 1835, S.35.1.721.

10. On pouvait acquérir par prescription une servitude sur les fonds domaniaux, même dans le pays où ils étaient inaliénables et imprescriptibles, notamment en Lorraine. —Nancy, déc. 1833, S.35.2.428; 25 nov. 1891, S. et P.92.2.110.-D 92.2.317.-Pand.93.2.113. — *Sic*, Troplong, n. 186.

11. De même aujourd'hui, on peut, au cas d'enclave, acquérir par prescription la servitude de passage sur les fonds domaniaux voisins, comme sur tous autres fonds. —Cass. 7 mai 1829.—Caen, 1er déc. 1845, S.46.2.128.-P.45.1.392. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 845, note 2.

CHAPITRE II.

De la Possession.

2228. La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom. — C. c. 549, 550, 2279, 2280; C. pr. 3, 23.

---

12. Les biens que les lois de la révolution ont attribués au gouvernement sous le nom de *nationaux*, n'ont pas été imprescriptibles pendant la main mise du gouvernement. Ainsi, lorsque le propriétaire d'une rente a émigré, que l'Etat a joui de cette rente, et qu'elle a été depuis cédée à un particulier, le débiteur doit être déchargé, si le créancier a pendant trente ans négligé de le poursuivre. On ne peut retrancher de ce temps celui où le gouvernement était propriétaire de la rente. — Bourges, 28 mai 1824.

13. Les tiers détenteurs de domaines engagés, qui ont acquis depuis le Code civil, par juste titre et avec bonne foi, en ont prescrit la propriété contre l'Etat, s'ils ont possédé sans trouble pendant dix ans avant la loi du 12 mars 1820.—Amiens, 16 fév. 1830.—Cass. 8 et 10 mai 1832, S.32.1.338; 4 fév. 1835, S.35.1.893; 21 août 1838, S.38.1.811.-P.38.2.298. — *Sic*, Curasson, sur Proudhon, *Droits d'usage*, t. 2, p. 67, note; Troplong, n. 190; Marcadé, art. 2227, n. 5.

14. *Id...* Peu importe qu'ils n'aient pas fait transcrire leur acte d'acquisition. — Cass. 9 juill. 1833, S.33.1.543; 9 juin 1834, S.34.1.633.

15. Jugé cependant en sens contraire, que les domaines engagés n'admettent que la prescription trentenaire. — Colmar, 18 mars 1830. — Mais cette décision isolée est aujourd'hui trop généralement repoussée, pour qu'il ait lieu de s'y arrêter.

16. V. *sup.*, art. 560, n. 1, et *inf.*, art. 2281, n. 12 et s.

17. *Etablissements publics.* — Les établissements hospitaliers sont des personnes morales distinctes de la commune; et, malgré l'état de dépendance relative dans lequel ils sont placés quant à la gestion de leur patrimoine, ils se trouvent dans leurs rapports avec la commune, soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers. — Dijon, 20 déc. 1877, S.80.2.146.-P.80.656.-D.79.2.62.

18. Ainsi, une commune débitrice d'un hospice est recevable à opposer la prescription trentenaire à la réclamation de cet hospice. — Même arrêt.

19. La fabrique demanderesse en revendication d'un terrain, qui, pour justifier de son droit de propriété, invoque uniquement la prescription trentenaire, n'a pas besoin d'avoir préalablement obtenu du pouvoir exécutif son envoi en possession. — Cass. 23 janv. 1877, S.79.1.128.-P.79.293.-D.78.1.70.-Fr. jud.I.2.267.

20. *Communes.* — Les propriétés purement communales et ne servant pas à usage public, sont susceptibles d'être acquises contre les communes par la prescription. — Cass. 7 août et 18 nov. 1834, S.35.1.767.

21. Ainsi, les charrières (terrains vagues situés dans les villages autour des habitations et appartenant à la commune), sont susceptibles d'être acquises par la prescription, lorsqu'elles ne servent pas d'assiette à des places ou à des chemins publics. — Bordeaux, 14 juin 1877, S.79.2.324.-P.79.1267.-D.79.2.56.

22. Si, en principe, les biens communaux sont présumés la propriété de la généralité des habitants de la commune, cette présomption doit céder devant la preuve qu'une section de la commune a acquis sur ces biens un droit exclusif au moyen d'une possession réunissant les conditions nécessaires pour prescrire. — Cass. (motifs), 1er fév. 1865, S.65.1.120.-P.65.266.-D.65.1.299. — *Sic*, Aucoc, *des Sect. de comm.*, n. 54 et 55. — *Contrà*, Caffin, *Dr. de propr. des comm.*, n. 58. — V. encore Orléans, 27 août 1842, joint à Cass. 28 nov. 1843, S.44.1.400.-P.44.1.663. — V. ci-après art. 2229, n. 33 et s., 39 et 40.

23. Mais une section de commune ne peut invoquer, comme lui ayant fait acquérir sur des biens communaux un droit exclusif au préjudice de la commune, une longue possession que les juges du fond déclarent ne pouvoir s'expliquer que par une confusion et un abus que rien ne saurait légitimer. — Cass. 1er fév. 1865, S.65.1.120.-P.65.266.-D.65.1.299.

24. Le droit à la jouissance d'une part usagère ou d'un lot communal n'est pas susceptible d'être acquis par la prescription. — Metz, 14 déc. 1858. S.59.2.492.-P.59.397.

25. L'Etat ne peut prescrire contre les communes dont il est en quelque sorte le tuteur.—Duranton, t. 21, n. 178, 179; Massé et Vergé, t. 5, § 845, note 2.

26. Jugé en sens contraire: Douai, 8 janv. 1868, S.71.1.161.-P.71.449.-D.68.2.129. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 178.

27. Sur l'acquisition, par la prescription, des droits de passage en faveur des communes, voy. *sup.*, art. 691, n. 37 et s.

28. Et sur la prescription des chemins communaux ou vicinaux, voy. art. 2226, n. 12 et 13, 28 et s.

2228. — 1. La possession ne s'acquiert que par la volonté de posséder, manifestée par l'appréhension effective de la chose. — Ainsi, doit être cassé l'arrêt qui, pour juger qu'une partie a acquis par la prescription la propriété du terrain litigieux, se fonde sur l'unique motif que les titres produits font supposer que cette partie a entendu posséder et acquérir ces terrains, sans relever aucun fait de détention ou de jouissance effective. — Cass. 17 juin 1862, S.62.1.711.-P.62.1039 D 62 1.356. — *Sic*, Marcadé, art. 2228, n. 6; Aubry et Rau, t. 2, § 179, p. 81; Le Roux de Bretagne, t. 1, n. 240; Laurent, t. 32, n. 266; Colmet de Santerre, t. 8, n. 335 *bis* III; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 214 et s.; Guillouard, t. 1, n. 421.

2. Celui qui, ayant acheté une chose, s'en laisse livrer par erreur une autre, n'aquiert la possession d'aucune des deux. — Pothier, *Possess.*, n. 40; Troplong, n. 254; Le Roux de Bretagne, n. 243. — *Contrà*, Marcadé, n. 6; Dalloz, v° *Prescript. civ.*, n. 246.

3. La possession, une fois acquise *facto et animo*, se conserve *animo solo*. — Cass. 12 fév. 1889, S.90.1.13.-P.90.1.19.-D.89.1.229; 11 déc. 1889, S. et P.92.1.132.-D.91.1.38; 27 oct. 1891, S. et P.92.1.23.-D.92.1.432.-Pand.92.1.328. — Orléans, 25 (ou 26) avril 1898, S. et P.98.2.214. — *Sic*, Marcadé, *loc. cit.*; Le Roux de Bretagne, n. 250; Laurent, n. 268 et s.; Aubry et Rau, t. 2, § 179, note 17; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 228 et s. — Toutefois cette proposition vraie pour la possession en elle-même, ne l'est pas pour la possession à l'effet d'acquérir, laquelle doit être continue. — Marcadé, art. 2229, n. 1; Laurent, t. 32, n. 269. V. aussi Le Roux de Bretagne, n. 284. — V. ci-après art. 2229, n. 1 et s.

4. Décidé que la possession, une fois acquise *facto et animo*, peut être conservée *animo tantùm*, à moins que le possesseur cesse d'accomplir les actes de propriétaire: la perte de la possession ne se présume pas et doit résulter soit de l'abandon réel de la chose, soit de l'intention de l'abandonner suffisamment justifiée. — Lyon, 18 nov. 1870, S.71.2.276.-P.71.863.-D.75.5.336. — V. art. 2229, n. 1 et s.

5. Au reste, si la possession, une fois acquise se con-

2229. Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. — C. c. 1350, 2242 et s.

---

serve *nudo animo*, ce n'est qu'autant que cette possession intentionnelle ne vient pas à être contrariée par la possession réelle d'un tiers. — Cass. 20 mai 1851, S.51.1.812.-P.51.1.569.-D.51.1.260; 13 mars 1867, S.68.1.33.-P.68.52.-D.67.1.400.—*Sic*, Marcadé, *loc. cit.*; Laurent, n. 272.

6. La possession de l'usufruitier profite au nu propriétaire et est acquisitive de prescription à son égard contre les tiers. — Cass. 25 août 1835, S.36.1.742. — *Sic*, Proudhon, *Usuf.*, n. 528 et 754; Vazeille, n. 31; Troplong, n. 262; Duranton, t. 21, n. 312 *bis*; Belime, *Dr. de possess.*, n. 201; Laurent, n. 364.—V. aussi Cass. 7 oct. 1813.

7. *Id.* ...Lorsque d'ailleurs le nu propriétaire a fait acte public de propriété. — Paris, 12 juin 1826.

8. De même, tous actes conservatoires de l'usufruit profitent pour la nue propriété; notamment les actes conservatoires d'une créance hypothécaire.—Cass. 7 oct. 1813. — Conf., Proudhon, *Usufr.*, t. 1, n. 37 et 39.

9. Jugé cependant que le nu propriétaire, qui a possédé depuis l'extinction de l'usufruit, ne peut se prévaloir de la possession de l'usufruitier, comme réunie à la sienne, pour compléter la possession annale à l'effet d'intenter une action possessoire. — Cass. 6 mars 1822. — *Contrà*, Merlin, *Quest.*, v° *Usufr.*, § 8 (add.); Aubry et Rau, t. 2, § 181, note 9; Le Roux de Bretagne, n. 359; de Folleville, *Rev. prat.*, t. 31, p. 367; Laurent, n. 364.

10. L'acquéreur ou le donataire possède du jour même du contrat, par le ministère du vendeur ou du donateur qui a pris terme pour la délivrance, ou qui s'est réservé l'usufruit, ou qui a pris la chose à bail par le contrat lui-même. En conséquence, c'est à partir de ce jour que la prescription court au profit de l'acquéreur ou du donataire; pourvu d'ailleurs qu'il ait fait acte de possession qui ait pu être connu du véritable propriétaire. — Duranton, t. 21, n. 197.

11. Les incapables peuvent acquérir la possession. — Belime, *Dr. de possess.*, n. 89 et 90; Le Roux de Bretagne, n. 80.—*Contrà*, Troplong, n. 255; Massé et Vergé, t. 2, § 283, note 4, quant aux interdits. — Belime combat cette restriction.

12. La femme peut aussi acquérir la possession, sans l'autorisation de son mari.—Troplong, n. 258; Le Roux de Bretagne, *loc. cit.*

13. On n'acquiert la possession par un *negotiorum gestor* que du moment où l'on a ratifié ce qui a été fait par lui. — Pothier, n. 53; Aubry et Rau, t. 2, § 179, texte et note 12; Le Roux de Bretagne, n. 247.—V. cependant Belime, n. 92; Massé et Vergé, § 283, note 3.

14. On peut acquérir par la prescription la propriété d'arbres plantés sur le fonds d'autrui sans prescrire le fonds lui-même. — Caen, 14 juill. 1825. — Trib. de Boulogne-sur-Mer, 23 mai 1855, S.56.2.513. — Cass. 81 mai 1858, S.58.1.661.-P.59.739.-D.58.1.218. — Trib. de Lille, 11 mars 1859, S.61.1.879. — Cass. 23 déc. 1861, S.62.1.181.-P.62.405.-D.62.1.129. — *Sic*, Troplong, n. 273, *in fine*, et la note; Belime, n. 83; Pardessus, *Serv.*, n. 19; Proudhon, *Dom. publ.*, n. 272, 6° et 7°; Curasson, *Comp. des juges de paix*, t. 2, n. 663; Garnier, *Act. possess.*, p. 221, et *Tr. de la poss.*, p. 264; Perrin, Rendu et Sirey, *Code des constr.*, n. 192; Bourbeau, *Just. de paix*, n. 361; Marinier, *Rev. crit.*, t. 14, p. 346; Le Roux de Bretagne, n. 329; Laurent, n. 349; Wodon, *Tr. de la posess*, t. 1, n. 208 et s.; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 1, n. 133, p. 574; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 126. — V. aussi Cass. 13 fév. 1834, S.34.1.205.

15. Il en est ainsi même des arbres plantés sur un chemin public. — Cass. 18 mai 1858 et 23 déc. 1861, cités ci-dessus; 1er déc. 1874, S.75.1.167.-P.75.390.-D.75.1.323; 21 nov. 1877. S.78.1.160.-P.78.395.-D.78.1.301. — V. en ce sens la plupart des auteurs cités ci-dessus. — V. cependant en sens contraire, Wodon, t. 1, n. 210 et t. 2, n. 411. — V. *sup.*, art. 553, n. 4.

16. ...ou sur le sol d'une rue ou place publique. — Cass. 8 nov. 1880, S.81.1.52.-P.81.1.119.-D.81.1.28.

16 *bis*. Jugé même qu'un cep de vigne, considéré isolément, peut, comme un arbre, être acquis par prescription indépendamment du sol dans lequel il est planté. — Cass. 21 juill. 1892, S. et P.92.1.548.-D.92.1.455.-Pand. 93.1.135.

17. Jugé au contraire qu'on ne peut acquérir par la possession le droit de conserver la propriété d'arbres que l'on a plantés sur le terrain d'autrui. — Douai, 18 mars 1842, S.43.2.8.-P.42.2.378. — Trib. de Douai, 20 déc. 1856, S.57.2.329.—En ce sens, Carou, *Act. possess.*, n. 279 et s.; Bioche, *Dict. proc.*, v° *Act. possess.*, n. 129.

18. La propriété d'une carrière souterraine peut-elle s'acquérir par prescription, séparément de la surface? *Arg. nég.* — Cass. 1er fév. 1832, S.32.1.463. — Mais V. dans le sens de l'affirmative, Montpellier, 4 juill. 1867, joint à Cass. 17 nov. 1869, S.70.1.213.-P.70.528; Peyret-Lallier, *Législ. des mines*, t. 2, n. 683; Troplong, t. 1, n. 407, note; Laurent, t. 32, n. 348; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 126.

19. Dans tous les cas, un propriétaire ne saurait prétendre avoir, par l'exploitation trentenaire de sa carrière dans les bornes de son héritage, prescrit la propriété de la partie du banc se prolongeant sous le terrain du voisin, les bancs de marbre, de pierre ou de tout autre substance analogue étant essentiellement divisibles. — Nîmes, 11 mars 1874, S.74.2.172.-P.74.735.-D.75.2.56. — Cass. 22 fév. 1875, S.75.1.149.-P.75.360. — En sens contraire, Montpellier, 4 juill. 1867, cité ci-dessus.

20. La répare ou berge d'un fossé est prescritible, comme toute autre partie d'un fonds. Vainement on dirait que la répare étant l'accessoire et la dépendance du fossé, elle ne peut être acquise par prescription, indépendamment du fossé. — Caen, 14 juill. 1825; 5 nov. 1859, S.60.2.204.-P.60.1069.-D.60.2.39. — *Sic*, Daviel, *Cours d'eau*, t. 3, n. 860; Demolombe, *Serv.*, t. 1, n. 466; Le Roux de Bretagne, n. 1091; Guillouard, n. 409. — V. ci-après, art. 2229, n. 16.

21. *Id.*... de la mitoyenneté d'un fossé. — Caen, 5 nov. 1859, cité ci-dessus.

22. Les francs bords d'un canal peuvent-ils être prescrits au préjudice du propriétaire du canal?—Voy. *sup.*, art. 546, n. 18 et s.

23. Les rives des étangs sont imprescriptibles. — V. sur ce point, *sup.*, art. 558, n. 5 et s.

24. Mais aucune loi n'interdit l'acquisition par prescription des chaussées, rechaussées et talus d'un étang. Vainement on prétendrait que ces accessoires étant indispensables au service de l'étang, ne peuvent être acquis par prescription séparément. — Cass. 14 mars 1881, S.82.1.195.-P.82.1.484.-D.82.1.85. — V. *sup.*, n. 49.

25. Celui qui est envoyé en possession d'un immeuble par un jugement, doit être réputé posséder du jour de la demande sur laquelle est intervenu ce jugement. — Bruxelles, 8 therm. an 13.

26. Sur les caractères de la possession nécessaire pour pouvoir intenter l'action en complainte, voy. nos annotations de l'art. 23, Cod. proc.

2229 Indication alphabétique.

Acte sous seing privé, 20.
Affouage, 28.
Antichrèse, 44.
Anticipation graduel, 15.
Bois et forêts, 2.
Canal, 19, 30, 32, 31.
Chemin, 54 et s.
Clandestinité, 13 et s., 18.
Commune, 28, 33 et s., 37, 39, 40, 43, 45, 52, 53, 62.
Communiste, 22 et s., 62.
Continuité, 1 et s.
Dépaissance, 4.
Dépôt de fumier, 52, 53 *bis*.
Droit ancien, 67 et s

Fabrique d'église, 20.
Foire, 45.
Fossé, 16.
Gage, 44.
Haie, 36.
Héritiers, 51.
Interruption, 9.
Lais et relais, 6.
Maire, 34 *bis*.
Mine, 7.
Mitoyenneté, 17, 18, 36.
Motifs de jugement, 61 et s.
Mur mitoyen, 17, 18.
Noms, 64 et s.
Pacage, 3, 43.
Partage, 31, 33, 33 *bis*.
Passage, 2, 5.
Pouvoir du juge, 59 et s.
Précarité, 33, 34, 47 et s.
Preuve, 20, 57, 58.
Rivage de la mer, 49.
Terrain vague, 33, 33 *bis*, 43, 52.
Troubles, 10 et s.
Usine-usiniers, 5, 12, 32.
Varech, 1.
Vestiges, 8.

Possession continue. — 1. Lorsqu'une chose n'est pas susceptible d'une jouissance continue, mais seulement périodique (par exemple, lorsque la jouissance porte sur la récolte de certains produits qui ne se manifestent qu'à intervalles, comme le varech qui croît au bord de la mer), la possession du droit de faire cette récolte est continue et non interrompue, dans le sens de la loi, si elle a été faite toutes les fois qu'elle était possible et qu'il y avait lieu de la faire.—Cass. 5 juin 1839, S.39.1.621.-P.39.1.655. — *Sic*, Garnier, *Act. possess*, p. 133, qui cite Domat, sect. 1, tit. 7, liv. 3, n. 6, et Pothier, *Possess.*, n. 41; Marcadé, art. 2229, n. 1; Le Roux de Bretagne, n. 283; Laurent, t. 32, n. 276; Colmet de Santerre, t. 8, n. 336 *bis* II; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 239; Guillouard, t. 1, n. 442.

2. De même, un droit de passage pour l'exploitation ou la vidange d'une forêt, peut être déclaré acquis par une prescription de trente ans antérieure au Code, quoique dans ces trente ans, il n'ait été fait usage du passage qu'à deux époques, si ces deux époques sont les seules où, durant ce laps de temps, il a été fait des coupes de bois dans la forêt. — Nancy, 23 avril 1834, S.35.2.458. — *Sic*, Troplong, n. 338; Laurent, n. 276; Guillouard, n. 442.

3. Pareillement, le fait de pacage et de coupement des ajoncs et bruyères sur un terrain en nature de brande, constitue une possession utile à prescrire la propriété de ce terrain, un tel terrain n'étant pas susceptible d'actes de possession plus prononcés.—Limoges, 26 mars 1838, S.39.2.79.-P.40.1.28. — *Sic*, Laurent, *loc. cit.* — V. Troplong, n. 273 et 338; Belime, n. 55 et 82.—V. aussi dans le même sens, *sup.*, art. 691. n. 56 et s.

4. Cependant les juges peuvent, sans violer aucune loi, décider que des faits de possession articulés comme devant servir de base à une prescription, sont équivoques et de pure tolérance, alors même qu'il s'agit de faits qui comprenaient tout l'usage auquel est propre le terrain sur lequel ils ont été exercés; par exemple, des faits de dépaissance et de coupes d'herbage dans des landes. — Cass. 25 janv. 1842, S.42.1.972.-P.42.2.651; 22 juill. 1874, S.75.1.17.-P.75.24.-D.75.1.175.—V. ci-après n. 42.

5. Un usinier n'a pu acquérir par la prescription de trente ans, ni *à fortiori* par la prescription de dix ou vingt ans, le droit de maintenir une planche dans un déchargeoir, s'il est constaté que cette planche n'avait pas été placée à demeure, qu'elle était essentiellement mobile et qu'on l'enlevait journellement. — Cass. 22 fév. 1881, S.82.1.111.-P.82.1.248.-D.81.1.407.-Fr. jud.V.2.342.

6. La possession ne laisse pas d'être continue, quoiqu'un obstacle physique et de force majeure la paralyse momentanément. Il en est ainsi spécialement à l'égard de lais et relais de la mer, que les flots viennent de temps à autre recouvrir. — Amiens, 17 mars 1825, cité par Troplong, n. 345. — *Sic*, Troplong, n. 345; Vazeille, n. 179; Guillouard, n. 443. — V. *inf.*, art. 2243, n. 2.

7. De même, la possession d'un droit de tréfonds peut rester suffisamment continue pour prescrire, bien que la redevance perçue pendant plusieurs années par le possesseur ait cessé d'être payée pendant un certain temps (25 ans), par suite d'une interruption dans l'exploitation de la mine sous la propriété; ce fait, indépendant de la volonté du possesseur, ne saurait être invoqué contre lui. — Lyon, 18 nov. 1870, S.71.2.276.-P.71.863.-D.75.5.336.

8. L'existence de débris ou de ruines d'une construction dont il ne reste plus que des vestiges est insuffisante pour servir de base à la prescription, à l'effet d'acquérir le droit de rétablir des constructions de la nature de celles qui existaient anciennement avant qu'elles fussent tombées en ruine. Du moins, l'arrêt qui décide que l'existence de ces vestiges de construction ne caractérise pas une possession suffisante, ne viole aucune loi. — Cass. 14 mars 1854, S.54.1.396.-P.55.1.49.-D.54.1.116. — V. aussi Cass. 4 fév. 1856, S.56.1.433.-P.56.1.225.-D.56.1.296. — En ce sens, Guillouard, n. 445. — V. toutefois d'Argentré, *Cout. de Bretagne*, p. 1168, n. 11 et 12; Troplong, n. 343 et 550; Le Roux de Bretagne, n. 291; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 240. — V. encore *sup.*, art. 706, n. 4, et 708, n. 4.

Possession non interrompue. — 9. Sur l'interruption soit naturelle, soit civile, de la possession, voy. *infrà*, nos annotations des art. 2242 et s.

Possession paisible. — 10. On ne peut considérer comme *paisible* la possession exempte de violence, mais inquiétée durant son cours par des troubles fréquents. — Troplong, t. 2, n. 350; Marcadé, art. 2229, n. 4; Massé et Vergé, t. 5, § 851, note 17 et 19; Le Roux de Bretagne, n. 293; Laurent, t. 32, n. 281. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 2, § 180, note 23; Colmet de Sauterre, t. 8, n. 336 *bis*-VI; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 253 et 254.

11. Mais le trouble apporté à la possession n'empêche pas qu'elle soit paisible lorsqu'il résulte de faits isolés, et que le possesseur a immédiatement porté plainte en justice. — Cass. 24 mars 1868, D.69.1.83.

12. La possession d'un usinier qui a joui des eaux d'un cours d'eau conformément à un arrêté préfectoral de règlement, ne peut être déclarée dépourvue des caractères exigés par l'art 2229, par le seul motif que cet arrêté a été constamment frappé des protestations de l'adversaire devant tous les degrés de la juridiction administrative et que l'administration elle-même aurait expressément reconnu que cet arrêté était fondé sur une erreur, alors d'ailleurs que le juge ne relève aucun fait de nature à constituer un trouble, une interruption civile ou tout autre vice rendant la possession inefficace. — Cass. 7 nov. 1876, S.78.1.105.-P.78.254.-D.77.1.225.-Fr. jud.I.2.146.

Possession publique. — 13. Le vice de clandestinité de la possession est purgé dès que la possession devient publique et manifeste. — Vazeille, n. 47; Troplong, n. 356; Curasson, *Compét. des jug. de paix*, t. 2, n. 578; Belime, n. 42; Bugnet, sur Pothier, *Possess.*, n. 29; Aubry et Rau, t. 2, § 180, texte et note 20; Le Roux de Bretagne, n. 301; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 262.

14. *Vice versâ*, la possession publique dans son origine peut devenir clandestine et inefficace pour la prescription.—Coquille, sur Nivernais, tit. 4, art. 15; Troplong, n. 357; Duranton, n. 214; Vazeille, n. 48; Le Roux de Bretagne, Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.* V. aussi Laurent, n. 287. — *Contrà*, Dunod, p. 32; Pothier, *Possess.*, n. 28.— Suivant Belime, n. 44; Aubry et Rau, texte et note 21, la solution dépend des circonstances.

15. Le voisin qui possède par suite d'anticipations faites graduellement en labourant, est réputé posséder clandestinement. En conséquence, une telle possession ne peut servir de base à la prescription. — Paris, 28 fév. 1821. — *Sic*, Henrys, t. 2, p. 539 et 541; Rousseaud de Lacombe, v° *Anticipation;* Legrand, sur Troyes, Pothier, sur Orléans; Dunod, p. 98, 3e édit.; Toullier, t. 3, n. 175; Pardessus, *Servit.*, n. 126; Henrion de Pansay, *Comp. des juges de paix*, p. 495; Curasson, *Cod. forest.*, t. 1, p. 164; Vazeille, t. 1, p. 50; Fournel, *Voisinage*, v° *Anticipation*; Dumay, sur Curasson, *Comp. des jug. de paix*, t. 2, appendice; Solon, *Servit.*, n. 74; Garnier, *Act. possess.*, p. 162; Carré, *Just. de paix*, t. 2, n. 1053. — En sens contraire, Troplong, *Prescript.*, t. 1, n. 352 et s.; Belime, n. 41; Augier, *Encycl. des jug. de*

paix, v° *Usurpation de terre*, t. 5, p. 249, n. 2; Carou, *Act. possess.*, n. 67; Le Roux de Bretagne, n. 303; Laurent, t. 32, n. 288; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 263.

16. Le fait, par un propriétaire, d'avoir pendant plus de trente ans, coupé des bois excrus tant sur la répare que sur le talus du fossé contigu à son héritage, et même dans le creux du fossé, ne peut, par lui seul, lui faire acquérir par prescription ni la répare ni la mitoyenneté du fossé, lorsqu'il est établi que l'état des lieux et l'époque à laquelle se faisaient les coupes ne pouvaient pas permettre que le propriétaire voisin en eût connaissance, — Caen, 5 nov. 1859, S.60.2.204.-P.60.1069.-D.60.2.39. — V. Demolombe, *Servit.*, t. 1, n. 466.

17. La possession de la mitoyenneté d'un mur ne peut être considérée comme viciée de clandestinité, et doit au contraire être déclarée efficace pour la prescription, lorsqu'elle est caractérisé par le percement de mortaises dans les pièces d'étages pour y emmancher les sommiers et les solives de la maison contiguë, l'encastrement de potilles dans le mur, et un emprunt fait dans la maçonnerie des fondations pour former l'escalier de la cave: de tels travaux n'ayant pu, alors surtout que le mur est peu épais, en colombage, être exécutés sans que le propriétaire du mur en ait eu connaissance. — Rouen, 31 août 1867, S.68.2.215.-P.68.839.

18. Mais on ne saurait voir des actes de possession suffisants pour engendrer la possession acquisitive de la mitoyenneté, dans cette circonstance que le voisin aurait appuyé ses espaliers contre le mur, et y aurait même fixé des crochets en fer pour soutenir les arbres. — Demolombe, *Servit.*, t. 1, n. 347; Guillouard, t. 1, n. 489.

19. La possession d'eaux dérivées d'un canal appartenant à un tiers n'est pas clandestine lorsque le possesseur ou ses auteurs ont pratiqué dans le canal même un travail ostensible pour diriger dans un petit réservoir l'eau nécessaire à l'irrigation de leur jardin. — Cass. 22 mai 1876, S.76.1.455.-P.76.1161.-D.77.1.64.

20. La perception d'une redevance par une fabrique, comme prix de la concession de jouissance de l'immeuble qu'elle revendique, ne peut, quand cette redevance n'a été établie que par un acte sous seing privé non enregistré, être considérée comme un fait de possession pouvant servir de base à la prescription. — Bastia, 18 avril 1855, S.55.2.348.-P.56.2.546.

21. Il n'y a que celui auquel la possession a été cachée qui puisse se prévaloir de ce fait. Ainsi, celui qui aurait caché sa possession à la personne qu'il croyait faussement propriétaire, pourrait cependant opposer la prescription au véritable propriétaire, si la possession n'avait pas été clandestine à l'égard de ce dernier. — Duranton, t. 21, n. 215; Massé et Vergé, t. 5, § 851, note 20.

Possession non équivoque. — 22. La possession du communiste qui jouit comme maître de la chose indivise, sans qu'on sache s'il jouit expressément pour lui-même ou pour la société dont il fait partie, est une possession équivoque. — Troplong, n. 360; Laurent, t. 32, n. 290. V. aussi Le Roux de Bretagne, n. 318.

23. Si la possession commune pendant le temps de l'indivision ne peut être utile à l'un des communistes pour acquérir par prescription contre les autres, cette communion n'est pas un obstacle à ce que chacun d'eux se libère par la prescription des droits hypothécaires grevant les immeubles possédés par indivis. — Grenoble, 10 juin 1846, S.47.2.360.-P.47.2.142

24. La prescription peut d'ailleurs courir entre communistes, en ce sens que si l'un des communistes possède sans titre et en une qualité supposée (*putà*, en qualité de cohéritier), il acquiert par la prescription trentenaire le droit de propriété attribué à cette qualité. — Cass. 11 (ou 14) fév. 1857, S.57.1.779.-P.57.403.-D.57 1.280. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 319; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 290.

25. Le communiste qui a joui exclusivement et en son privé nom de la chose commune peut acquérir par prescription la propriété exclusive de la chose commune. — Bourges, 22 juill. 1831, S.33.2.392.—Cass. 26 août 1856, S.57.1.28.-P.58.95.-D.56.1.380; 17 juin 1862, S.62.1. 711.-P.62.1039.-D.62.1.356; 13 déc. 1886, S.87.1.176.-P.87.1.406.-D.87.1.386.-Pand.88.1.292. — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 291; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 290 et s. — V. art. 2219, n. 17.

26. Mais pour que le communiste puisse acquérir par la prescription la propriété de la chose commune, il faut que sa possession ait été, pendant tout le temps requis pour prescrire, exclusive de tous actes de possession de la part de l'autre communiste. — Lyon, 2 fév. 1871, S. 72.2.11.-P.72.95.-D.71.2.170.—Cass. 19 fév. 1872, S.72. 1.336.-P.72.871.-D.72.1.272; 3 avril 1895, S. et P.95. 1.456.-D.95.1.243.-Pand.96.1.399.

27. Ainsi, la prescription ne s'opère pas au profit de celui qui n'a eu qu'une possession commune et promiscue. — Cass. 12 déc. 1838, S.39.1.484.-P.39.2.253; 26 août 1856 et 17 juin 1862, ci-dessus. — *Sic*, Troplong, n. 252; Aubry et Rau, t. 2, § 217, p. 372 et 373; Laurent, n. 290 et s.; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*

28. *Id.*. Spécialement: des habitants d'une commune ne peuvent prescrire un droit d'affouage contre d'autres habitants de la même commune, quand leurs intérêts n'ont pas cessé d'être confondus. — Cass. 24 juill. 1839, S.39.1.919.-P.39.2.462.

29. Jugé encore que le communiste ne peut acquérir par la prescription la propriété exclusive de la chose commune, que par des actes agressifs, envahissants, et emportant contradiction au droit de l'autre copropriétaire. — Cass. 11 août 1859, S.61.1.65.-P.61.519.-D. 60.1.391.

30. Spécialement, des faits de jouissance, quelque répétés et prolongés qu'ils soient, sont insuffisants pour fonder la prescription que l'un des copropriétaires d'un canal prétend avoir acquise au préjudice de son copropriétaire, si celui-ci, bien qu'ayant, pendant le même temps, restreint son usage des eaux, n'a pas cessé d'en user selon ses convenances et ses besoins personnels. — Même arrêt. — V. *sup.*, art. 644, n. 12 et s.

31. Par suite, dans le partage d'un immeuble entre divers copropriétaires par indivis, l'étendue de leurs droits respectifs doit être déterminée uniquement d'après leurs titres, sans avoir égard à la jouissance plus ou moins étendue que l'un d'eux avait exercée depuis plus de trente ans, au delà des limites de son droit.—Nîmes, 27 juill. 1857, S.57.2.686.-P.58.776.

32. Décidé toutefois que le propriétaire d'un moulin, qui établit, sur le canal d'amenée, une prise d'eau destinée à alimenter une usine dont il est seul propriétaire, peut ainsi acquérir par prescription une servitude sur ce canal, s'il est manifeste qu'il a entendu créer, au profit de son usine et aux dépens du moulin commun, une force motrice suffisante et non sujette à intermittence.— Cass. 24 fév. 1874, S.75.1.165.-P.75.386.-D.74.1.468.

33. La loi du 10 juin 1793, qui a déclaré les terres vaines et vagues, attribuées aux communes par la loi du 28 août 1792, susceptibles de partage entre les habitants, n'a pas constitué les habitants, à l'égard desdits biens, en état de copropriété indivise, en sorte que toute possession pratiquée par l'un d'eux soit nécessairement précaire. — Cass. 17 mai 1881, S.84.1.123.-P.84.1.269. -D.81.1.379.

33 *bis*. La loi du 9 vent. an 12, qui a confirmé les partages accomplis régulièrement jusque-là, et permis aux détenteurs de biens communaux, qui possédaient en vertu de partages irréguliers, d'en devenir néanmoins propriétaires incommutables, moyennant certaines conditions, n'a pas eu pour effet d'anéantir la possession individuelle antérieure de tout habitant qui se prétendrait propriétaire à tout autre titre qu'un partage. En consé-

quence, un tribunal a pu valablement décider qu'une possession des terres vaines et vagues, réunissant d'ailleurs les conditions légales, avait pu être efficace pour prescrire. — Même arrêt.

34. Mais lorsqu'il est reconnu en fait qu'un terrain avait, au moment de la promulgation des lois du 28 août 1792 et 10 juin 1793, le caractère d'un terrain vain et vague, les particuliers qui revendiquent la propriété de ce terrain ne peuvent se prévaloir d'une possession contraire à celle de la commune qu'autant que cette possession est postérieure auxdites lois. Et s'il est constaté que ces particuliers jouissent dudit terrain dans des conditions de précarité résultant d'une ancienne coutume locale maintenue par l'art. 1er du décret du 30 brumaire an 13, les juges décident à bon droit qu'ils n'ont pu l'acquérir par prescription. — Cass. 9 janv. 1899, S. et P.99.1.238.-D.99.1.143.-Pand.1900.1.28.

34 *bis*. Celui qui, étant maire d'une commune, a fait des actes de jouissance sur un bien communal, ne peut, en principe, s'en prévaloir à l'effet d'acquérir par prescription. Ces actes ont un caractère équivoque. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 189 et 289. — Sur ce point, Voy. *inf.*, art. 2251, n. 6 et s.

35. Des actes de jouissance exercés par un tiers sur un immeuble possédé concurremment par le propriétaire, en vertu d'un titre de propriété exclusive, sont inefficaces pour conduire à l'acquisition de la copropriété de cet immeuble. — Cass. 5 déc. 1877, S.78.1.75.-P.78.158.-D.79.1.198; 6 juin 1888, S.89.1.157.-P.89.1.373.-D.89.1.105. — V. aussi Paris, 23 janv. 1890, joint à Cass. 20 fév. 1893, S. et P.96.1.70.-D.93.1.403.

36. Ainsi, des actes de jouissance exercés par un propriétaire sur une haie sont inefficaces pour conduire à l'acquisition de la mitoyenneté de cette haie, s'il est constant que le voisin propriétaire de la haie en vertu d'un titre, n'a pas cessé de la posséder conformément à son titre. — Cass. 24 janv. 1882, S.82.1.376.-P.82.1.940.-D.82.1.196.

37. De même, est inefficace pour la prescription la possession par un individu, même pendant trente ans, d'un terrain communal, si, durant ce laps de temps, la commune n'a jamais cessé d'en user aussi à titre de propriété communale. — Douai, 18 mars 1842, S.43.2.8.-P.42.2.378.

38. Lorsqu'il est jugé en fait qu'un propriétaire a possédé selon son titre, qui lui donne la propriété exclusive d'un fonds, un tiers n'est pas fondé à prétendre qu'il a prescrit par une possession promiscue la copropriété de ce fonds : la jouissance exclusive reconnue au propriétaire, fondé en titre, exclut toute possession contraire, aussi bien celle qui tendrait à la copropriété du fonds, que celle qui tendrait à la propriété elle-même. — Cass. 8 avril 1850, S.50.1.527.-P.50.2.250.-D.50.1.156.—*Sic*, Laurent, t. 32, n. 295.

39. Ainsi, lorsqu'il est constaté qu'un terrain communal a toujours été possédé par une section de commune dont le droit exclusif de propriété est, en outre, établi par titres, l'offre faite par une section d'une autre commune de prouver une jouissance trentenaire promiscue, est à bon droit déclarée inadmissible. — Cass. 12 nov. 1878, S.79.1.474.-P.79.1224.

40. Mais l'arrêt qui, en l'absence de titres, constate que, depuis un temps plus que suffisant pour prescrire, les habitants d'une section de commune ont fait des actes nombreux de propriétaires sur une lande située sur le territoire d'une commune voisine, concurremment avec les habitants d'une section de celle-ci; qu'ils y ont conduit pâturer leurs troupeaux; qu'ils y ont coupé de la litière, cultivé du terrain, enlevé des terres propres à bâtir; qu'ils ont joui, en un mot, de cette lande de la même manière que la section de la commune voisine, décide à bon droit que lesdits habitants ont acquis sur cette lande un droit de propriété promiscue qu'ils sont fondés à revendiquer. — Limoges, 16 mars 1869, S.69.2.296.-P.69.1156.-D.70.1.425. — Cass. 22 fév. 1870, D.70.1.425.

41. La possession d'un canal creusé de main d'homme sur une propriété privée, invoquée par l'Etat, doit être considérée comme équivoque, lors que le propriétaire du fonds ou ses auteurs ont toujours affirmé leur droit de propriété sur le canal, notamment par l'établissement sans autorisation administrative, d'ouvrages tels qu'une vanne et une passerelle, par la récolte des herbes des francs-bords, et par l'exercice du droit de pêche. Peu importe que le propriétaire du fonds ait sollicité l'autorisation de l'administration pour le creusement du canal, si cette demande s'explique par l'obligation de respecter les mesures que l'administration a le droit de prendre pour le maintien d'un droit de flottage non contesté à l'Etat. — Amiens, 4 (ou 5) août 1875, S.77.2.81.-P.77.359.-D.77.2.188.

42. Les actes de possession faits par un tiers sur un terrain dont le propriétaire a continuellement joui de la manière que comportait la nature de ce terrain, ne peuvent servir de base à la prescription, alors même que la jouissance du propriétaire se serait manifestée par des faits qui sont ordinairement constitutifs de simples droits de servitude. — Cass. 23 mai 1855, S.56.1.401.-P.57.599.-D.56.1.57.

43. Le propriétaire de terrains vains et vagues a pu empêcher la prescription de la propriété de ces mêmes terrains de courir contre lui au profit d'un tiers possesseur, par les actes de pacage qu'il n'a pas cessé d'exercer sur ce terrain : de tels faits de pacage, alors même qu'ils sont exercés par une commune, ne doivent pas être considérés comme l'exercice d'une simple faculté de parcours ou de vain pâturage coutumier; mais bien comme l'exercice d'un droit de propriété. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des faits justifiés, ne viole aucune loi. — Cass. 22 juillet 1856, S.56.1.910.-P.58.698.-D.56.1.306.

44. Celui qui a donné un immeuble à titre de gage, d'antichrèse, n'en conserve pas moins la qualité de propriétaire, et les actes de possession par lui faits peuvent être opposés aux tiers, comme actes de possession à titre de propriétaire, de nature à empêcher la possession des tiers d'être utile et de pouvoir servir de base à la prescription. — Cass. 22 juill. 1856, S.56.1.910.-P.58.698.-D.56.1.306.

45. L'usage immémorial qu'a eu une commune de tenir une foire sur un terrain dont elle se prétend propriétaire, ne peut être considéré comme un fait de possession de nature à empêcher la prescription de la propriété de ce terrain au profit d'un tiers. — Rennes, 15 déc. 1848, S.50.2.276.-P.49.2.472.-D.51.5.405.—V. *inf.*, art. 2232, n. 6.

46. Une demande en revendication d'un terrain, fondée, à défaut de titres, sur une possession trentenaire, ne peut être accueillie si le demandeur ne justifie que d'une possession non exclusive, promiscue; il ne suffirait pas que les actes de possession du demandeur eussent été plus anciens, plus nombreux et mieux caractérisés que ceux du possesseur actuel : en un tel cas, ce dernier doit être maintenu en sa possession.—Cass. 9 déc. 1856, S.57.1.588.-P.57.130.-D.56.1.438. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 307. V. aussi Laurent, n. 292.

Possession à titre de propriétaire. — 47. On ne peut regarder comme précaire la posssession fondée sur un contrat translatif de propriété dans lequel l'acquéreur a déclaré que, jusqu'au parfait payement du prix, il ne tiendrait le fonds vendu qu'à titre précaire. — Vazeille, t. 1, n. 123; Le Roux de Bretagne, n. 393.

48. La concession qu'une ville, régulièrement autorisée, a faite, moyennant une rente annuelle et sans limitation de temps, d'une prise d'eau sur le canal d'un moulin dépendant de son domaine privé, n'a pas un caractère précaire, alors même que, par une clause de l'acte de concession, il aurait été stipulé que le concessionnaire ne pourrait demander aucune indemnité à raison des dis-

positions que l'autorité jugerait convenable de faire pour l'avantage du commerce ou de l'industrie. — Cass. 24 fév. 1874, S.75.1.165.-P.75.386.-D.74.1.468.

49. Le concessionnaire de portions du rivage de la mer sous la condition de les endiguer, restant sous l'incessante menace d'une révocation au cas où cette condition ne serait pas remplie, n'a au regard de l'Etat, qu'une possession précaire. — Cass. 11 mars 1868, S.68.1.156.-P.68.371.-D.71.5.301. — En ce sens, Le Roux de Bretagne, n. 160; Laurent, n. 299.

50. Celui qui tient une chose à titre précaire d'un autre que du véritable propriétaire, ne peut prescrire contre ce dernier, alors même qu'à son égard il aurait possédé à titre de propriétaire. — Troplong, n. 371; Duranton, n. 223.

51. On peut prescrire contre un héritier en vertu du titre par lequel il a cédé ses droits à la succession, bien que ce titre ne soit que précaire vis-à-vis des créanciers. — Cass. 14 mars 1809.

52. Des dépôts de fumier faits depuis plus de trente ans par un propriétaire de maison dans un village, sur un terrain vague attenant à cette maison, ne sont pas des faits suffisamment caractéristiques de possession *animo domini* pour servir de base à la prescription du terrain de la commune. — Besançon, 14 nov. 1844, S. 45.2.645.-P.46.1.115. — V. *inf.*, art. 2232, n. 5.

53. De même, les juges peuvent considérer que c'est à titre de pure tolérance qu'une commune a laissé un propriétaire déposer, sur le terrain litigieux, les détritus provenant du curage d'une rigole creusée par lui dans l'intérêt de son domaine. — Cass. 9 mai 1881, S.82.1.456.-P.82.1.1146.-D.82.1.266.

53 *bis*. Mais décidé que le propriétaire qui, depuis plus de trente ans, se sert d'un emplacement situé devant sa maison comme d'une dépendance de celle-ci, en y entretenant constamment, dans des fosses vidées à des époques régulières, des dépôts de fumier, peut être considéré comme exerçant une possession *animo domini*, utile pour prescrire. Et cette possession n'est pas contredite, ni rendue équivoque par des actes de pure tolérance que des habitants du village ou des étrangers de passage auraient parfois pratiqués d'une façon accidentelle et temporaire sur ledit emplacement. — Cass. 26 juill. 1897, D.97.1.616.-Pand.98.1.412.

54. Pour acquérir par prescription la copropriété d'un chemin établi sur une propriété privée, il faut une possession *animo domini* caractérisée par des faits d'appropriation. — Cass. 21 août 1871, S.71.2.241.-P.71.742.-D.71.1.254.

55. Et l'existence de clôtures délimitant le chemin est insuffisante pour démontrer le caractère *animo domini* de la possession de celui auquel son titre accorde une simple servitude de passage : ces clôtures, en l'absence de toute preuve contraire, étant présumées avoir été établies par le maître du fonds traversé par le chemin, pour la protection de ses récoltes. — Même arrêt.

56. En ce qui touche la possession des chemins, voy. *sup.*, art. 691, n. 33 et s.

57. La preuve de la possession d'un terrain à titre de propriétaire et pendant un temps suffisant pour prescrire ne peut être refusée sous le prétexte qu'en offrant cette preuve, la partie qui la demande avoue que, durant sa possession, son adversaire a exercé lui-même des actes possessoires sur le terrain litigieux,... lorsque d'ailleurs le demandeur offre en même temps de prouver que ces actes possessoires n'ont eu lieu que par pure tolérance de sa part, et par conséquent n'ont pu interrompre la prescription qui courait à son profit. — Cass. 23 juin 1834., S.34.1.494.

58. De même, lorsque celui qui est assigné en délaissement d'un héritage comme ne le possédant qu'à titre précaire, excipe au contraire d'une possession à titre de propriétaire, pendant un temps suffisant pour la prescription, et demande à en faire la preuve, les juges ne peuvent, en l'absence de tout titre établissant positivement une possession précaire, rejeter cette preuve, sous prétexte que, d'après les usages du pays, la possession du défendeur *a dû* être précaire. — Cass. 26 juin 1833, S. 33.1.760.

POUVOIR D'APPRÉCIATION. — MOTIFS DES JUGEMENTS. — 59. Il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement si la possession réunit les conditions exigées par l'art. 2229. — Cass. 17 fév. 1825; 26 fév. 1838, S.38.1.814.-P.38.2.469; 6 déc. 1841, S.42.1.39.-P.42.1.186; 25 janv. 1842, S.42.1.972.-P.42.2.651; 23 mai 1855, S.56.1.401.-P.57.599.-D.55.1.207; 11 mars 1868, S.68.1.156.-P.68.371.-D.71.5.301; 9 janv. 1872, S.72.1.225.-P.72.537.-D.72.1.41; 17 juin 1873, S.73.1.265.-P.73.6.49.-D.74.1.167; 30 juin 1874, S.74.1.485.-P.74.1232.-D.74.1.477; 22 juill. 1874, S.75.1.17.-P.75.24.-D.75.1.175.; 22 mars 1876, S.76.1.270.-P.76.642; 22 mai 1876, S.76.1.455.-P.76.1161.-D.77.1.64; 1er août 1876, S.77.1.155.-P.77.386.-D.77.1.88; 10 janv. 1877, S.77.1.99.-P.77.244.-D.77.1.77.-Fr. jud. I.2.407; 9 mai 1881, S.82.1.456.-P.82.1.1146.-D.82.1.266; 13 juin 1881, S.82.1.456.-P.82.1.1147.-D.82.1.267; 10 avril 1883, S.83.1.248.-P.83.1.605.-D.84.5.392; 1er déc. 1885, S.87.1.358.-P.87.1.890; 22 déc. 1885, S.86.1.196.-P.86.1.487; 16 nov. 1887, S.90.1.502.-P.90.1.1226.-D.89.1.276; 6 août 1888, S.89.1.219.-P.89.1.525; 3 juill. 1889, S. et P.92.1.579.-D.90.1.481; 20 fév. 1893, S. et P.96.1.70.-D.93.1.403; 4 juill. 1895, S. et P.96.1.392.-D.96.1.31.-Pand.96.1.467; 16 nov. 1896, D.97.1.483.-Pand.97.1.248; 8 mars 1898, S. et P.99.1.12.-Pand.99.1.178; 17 oct. 1899, S. et P.1900.1.196.-D.99.1.538.-Pand.1900.1.392. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 217, p. 373; Le Roux de Bretagne, n. 342. — V. cependant, Cass. 18 mai 1892, S. et P.92.1.357.-D.92.1.297; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 297.

60. Ainsi ils ont un pouvoir souverain pour apprécier si des faits de passage, de puisage, d'abreuvage, de pacage et d'extraction de matériaux propres à bâtir, doivent être considérés comme l'exercice d'une servitude ou comme l'exercice d'un droit de propriété pouvant conduire à la prescription. — Cass. 13 juin 1881, S.82.1.456.-P.82.1.1147.-D.82.1.267.

61. Un jugement exprime suffisamment que la possession dont il a été fait preuve pour établir une prescription, a tous les caractères exigés par la loi, lorsqu'il dorte que cette possession réunit les conditions voulues par l'art. 2229, Code civil. — Cass. 16 nov. 1842, S.43.1.243.-P.43.1.412. — V. aussi Cass. 26 mars 1872, S.72.1.372.-P.72.993.-D.72.1.402.

62. De même, l'arrêt qui déclare qu'une commune possède les terrains revendiqués par une autre commune depuis un temps immémorial, que leur délimitation actuelle a eu lieu en présence et du consentement des maires des communes intéressées, et que les actes de jouissance auxquels les habitants de la commune demanderesse ont voulu se livrer, ont été réprimés par des procès-verbaux, exprime suffisamment que la possession de la commune défenderesse réunit toutes les conditions indiquées par l'art. 2229. — Cass. 20 avril 1868, S.68.1.269.-P.68.656.-D.69.1.84.

63. Il y a aussi détermination suffisante du caractère d'une possession utile pour la prescription, dans l'arrêt qui décide que cette possession a duré le temps requis, non comme simple tolérance, mais à titre de propriétaire et avec culture de jardin, dont le possesseur a constamment recueilli les fruits. — Cass. 17 fév. 1825.

POSSESSION EN MATIERE DE NOMS. — 64. La règle d'après laquelle les noms sont imprescriptibles (v. *sup.*, art. 2226, n. 29), n'empêche pas que l'usage et la possession ne puissent être pris en considération en cette matière. Et, à défaut de loi déterminant la durée et les conditions de cette possession et de cet usage, c'est aux juges qu'il appartient d'en apprécier souverainement la loyauté et l'effet, tantôt en les faisant respecter, tantôt en les ramenant à leur première origine. — Cass. 15 mai

2250 On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.—C. c. 1350, 1352.

2251. Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

2252. Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.

1867, S.67.1.241.-P.67.622.-D.67.1.241 ; 17 nov. 1891, S. et P.93.1.25.-D.93.1.244.-Pand.92.1.413 ; 10 nov. 1897, S. et P.99.1.337.-D.98.1.242.-Pand.99.1.161. — V. aussi Riom, 9 janv. 1865, S.65.2.7.-P.65.91.-D.65.2.17, et Angers, 29 juin 1896, D.98.2.217. — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 239 ; Guillouard, t. 1, n. 402 et 402-I. — V. Lallier, *De la propr. des noms et titres*, et note sur l'arrêt du 17 nov. 1891, S. et P. *loc. cit.*; Appert, note, S. et P.99.1.337 ; Denisse, note, Pand.99.1.161.

65. Spécialement, le droit de porter un nom est à bon droit reconnu à celui qui en est investi par son acte de naissance et par ceux de son père et de son aïeul, conformes à une posesssion séculaire, publique, non contestée, interrompue seulement pendant la période révolutionnaire, et ayant toujours eu les caractères de la bonne foi. — Cass. 15 mai 1867, cité ci-dessus.

66. Peu importe que ce nom soit le résultat de l'altération d'un autre nom, opérée par l'effet de l'inattention et du temps à une époque que l'on ne peut exactement fixer, et qu'il présente une identité ou une quasi-identité avec le nom appartenant incontestablement à une autre famille. Le silence d'un siècle gardé par cette autre famille est un fait dont elle doit supporter la responsabilité, si, par ce silence, elle a laissé s'établir sur la tête de tiers étrangers à toute idée d'usurpation, des usages imposant leur loi à tous. — Même arrêt.

67. Sous l'ancienne législation, il était permis au possesseurs de fiefs ou terres nobles de joindre à leurs noms de famille le nom de leurs terres ou fiefs, et cette addition de nom pouvait, par un laps de temps suffisant pour témoigner la persistance de volonté du propriétaire, former un nouveau nom patronymique. — Pour justifier aujourd'hui l'emploi et prouver la propriété d'un nom ainsi composé, il n'est pas nécessaire d'une possession conforme aux règles de la prescription acquisitive : il suffit d'établir, par des actes et des faits dont l'appréciation appartient aux juges de la cause, l'usage qui a été fait, en temps utile, du privilège féodal, et la volonté persistante des ayants-droit d'incorporer à leur nom patronymique l'addition résultant du nom de leur fief. — Cass. 10 mars 1862, S.62.1.593.-P.62.1130.-D.62.1.219. — Poitiers, 9 juill. 1866, S.66.2.344.-P.66.1249.-D.66.2.191. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 142.

68. Et même, l'usage, sous l'ancien régime, de joindre au nom de famille le nom d'une terre dont on était propriétaire n'était pas exclusivement propre à la noblesse ; il avait passé dans les habitudes d'une partie de la classe roturière, sans qu'il résultât de l'addition d'un nom de terre au nom patronymique aucune signification féodale ni nobiliaire ; la possession publiquement acquise d'un surnom dérivant de cette source, avant la période révolutionnaire, avait tous les caractères constitutifs d'un droit qui a été implicitement consacré par l'art. 2 de la loi du 6 fruct. an 2. — Cass. 20 nov. 1866, S.66.1.419.-P.66.1156.-D.66.1.43.

69. Jugé, dans le même sens, que celui dont les ascendants avaient, sous la législation antérieure à 1789 et conformément à l'usage existant alors, joint à leur nom de famille le nom d'une terre ou fief, et manifesté par une possession prolongée, publique et non interrompue, la volonté d'incorporer ce nom de terre ou fief à leur nom patronymique, a aujourd'hui le droit de conserver le nom ainsi formé : les lois des 19-23 juin 1790 et 6 fruct. an 2, en disposant pour l'avenir ont respecté les droits acquis dans le passé. — En pareille matière, il appartient aux juges du fond d'apprécier les faits de possession propres à justifier la composition d'un nom patronymique d'après les documents de la cause, sans être astreints aux règles concernant, soit la prescription acquisitive de propriété, soit la possession d'état en matière de légitimité, soit la tenue des registres de l'état civil. — Cass. 2 fév. 1881, S.82.1.115.-P.82.1.255.-D.81.1.339.

70. Les conditions de la possession nécessaire pour légitimer, sous l'ancien droit, la transformation du nom patronymique lui-même (spécialement *d'Abadie* au lieu *Dabadie*), doivent être appréciés avec plus de rigueur, que lorsqu'il s'agit d'une simple addition de nom de terre. — Poitiers, 10 mai 1867, joint à Cass. 25 mars 1869, cité au numéro qui suit.

71. Si, dans l'ancien droit, on pouvait, en modifiant le nom de ses ancêtres, acquérir un nom patronymique nouveau, c'était seulement sous la condition de prouver une possession notoire, constante, uniforme, attestant la volonté persévérante de le substituer à celui porté par les ancêtres. A cet égard, l'appréciation des actes produits pour faire une telle preuve appartient souverainement aux juges du fond. — Cass. 25 nov. 1869, S.69.1.308.-P.69.769.-D.69.1.414.

72. V. au surplus les tables des divers Recueils, v° *Nom-Prénom.*

2250. — 1. Le possesseur d'un immeuble est de droit réputé propriétaire, tant que le véritable propriétaire ne se présente pas. — Pau, 4 juill. 1823. — V. *sup.*, art. 711-712, n. 1 et s., et art. 1315, n. 1 et s.

2. La provision est due ou peut être accordée à la possession, encore bien que cette possession paraisse contraire à un titre, alors surtout qu'il s'agit seulement de l'administration de biens litigieux.—Cass. 23 juin 1840, S.40.1.988.

3. Cependant la règle portant que la provision est due à la possession jusqu'à preuve contraire, s'entend d'une possession à titre de propriétaire : elle ne s'applique pas au cas d'une possession qui n'est que précaire. — Cass. 17 janv. 1826.

4. La décision judiciaire qui déclare une personne propriétaire d'un fonds, équivaut à un titre même vis-à-vis du possesseur qui n'y a point été partie, sauf la tierce opposition ouverte. — Cass. 22 mai 1865, S.65.1.359.-P.65.901.-D.65.1.473.

5. Celui qui possède en vertu de plusieurs titres est censé posséder en vertu de celui qui est valable plutôt que de celui qui est vicieux. Il peut même, surtout en défendant, rapporter sa possession à celui des titres qu'il juge à propos, pourvu qu'en le faisant il ne choque pas ouvertement les règles de la vraisemblance. — Troplong, n. 376 ; Le Roux de Bretagne, n. 314.

6. V. art. 2236, n. 5.

2251. — 1. On ne peut prouver par témoins que celui qui prétend avoir possédé pour lui, à titre de propriétaire, a possédé, au contraire, pour un autre ; et réciproquement, celui qui a d'abord commencé à posséder pour autrui, ne peut prouver qu'il a possédé ensuite pour lui-même ; le tout lorsque l'objet du litige excède 150 fr. — Duranton, t. 21, n. 231.

2. V. art. 2232, n. 8 ; art. 2236, n. 2.

2252. — 1. Sur ce que l'on doit entendre par actes de *pure faculté*, et ceux de *pure tolérance*, V. Troplong, n. 381 et s. ; Bélime, n. 65 et s ; Massé et Vergé, t. 5, § 851, note 7 ; Aubry et Rau, t. 2, § 179, p. 87 ; Laurent, t. 32, n. 228 et s. ; Le Roux de Bretagne, t. 1, n.

2233. Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.—C. c. 1111, 1304; C. pén. 400.

308 et s.; Colmet de Santerre, t. 8, n. 338 *bis*-I et s.; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 274 et s.

2. On peut par une convention imprimer d'avance le caractère de tolérance à tel ou tel fait. — Bélime, n. 72.

3. La propriété d'une pâture *vive et grasse*, peut, à la différence d'une *vaine pâture* (laquelle est réputée de simple tolérance : Troplong, n. 385), être acquise par la possession trentenaire. — Cass. 19 juill. 1827; 28 nov. 1827. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 1042. V. encore en ce sens, *sup.*, art. 691, n. 57, et Troplong, n. 388 et s.

4. L'établissement d'un fossé par le riverain du canal d'un moulin, pour arroser sa propriété avec les eaux de ce canal, n'est pas réputé un simple acte de tolérance ; en conséquence, il peut fonder une possession utile à prescrire. — Cass. 13 juin 1827. — V. *sup.*, art. 644, n. 43.

5. Le simple fait de l'existence d'un dépôt permanent de fumier pendant plus de trente ans par l'un des copropriétaires d'une cour commune est insuffisant pour lui faire acquérir par la prescription le droit de conserver ce dépôt : un tel fait devant, en l'absence de tout travail plus caractéristique d'une contradiction aux droits des autres copropriétaires, n'être considéré que comme le résultat de la tolérance de ceux-ci.—Caen, 24 nov. 1856, S.57.2.304.-P.58.146. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 311; Guillouard, n. 489. — V. *sup.*, art. 2229, n. 52.

6. L'usage immémorial de la part d'une commune de tenir ses foires dans le champ d'un particulier, n'emporte pas acquisition par la prescription, au profit de cette commune, du droit de continuer à y tenir ces mêmes foires à l'avenir. — Riom, 3 déc. 1844, S.46.2.125.-P.46.2.255.-D.46.2.88. — Grenoble, 26 août 1846, S.47.2.247.-P.47.2.149.-D.52.2.220. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, *loc. cit.*; Laurent, n. 298; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 282; Guillouard, n. 489. — V. *sup.*, n. 2229, n. 45.

7. Une commune n'est pas fondée à demander que le partage de biens indivis avec une autre commune se fasse autrement que par feux, en invoquant une attribution différente qui lui aurait été faite, depuis un temps immémorial, dans le partage des fruits de ces biens indivis, s'il est constaté que cette attribution n'a été qu'une facilité accordée à cette commune et dès lors n'était pas de nature à constituer une possession utile pour prescrire. — Cass. 17 déc. 1872, S.72.1.401.-P.72.1094.-D. 73.5.111.

8. Le copropriétaire d'un mur mitoyen qui a obtenu de l'autre copropriétaire l'autorisation de pratiquer des ouvertures dans le mur, sous la condition de les supprimer sur simple invitation, ne peut acquérir par prescription le droit de conserver ces ouvertures dans le mur mitoyen. — Dijon, 20 déc. 1871, S.72.2.72.-P.72.356.-D-72.5.111.

9. Au reste, la déclaration des juges du fait que des faits invoqués comme constituant des faits de possession caractéristiques de la possession trentenaire n'étaient que des actes de pure tolérance, est souveraine. — Cass. 24 janv. 1876, S.76.1.317.-P.76.769.-D. *Suppl.*, v° *Prescr. civ.*, n. 243; 9 mai 1881, S.82.1.456.-P.82.1.1146.-D.82.1.266; 4 juill. 1895, S. et P.96.1.392.-D.96.1.31.-Pand.96.1.467. — V. *sup.*, art. 2229, n. 59 et s.

10. V. art. 644, n. 13; art. 2229, n. 4, 53, 63.

2233. — 1. On est possesseur violent non seulement lorsqu'on exerce la violence par soi-même, mais encore lorsqu'on l'exerce par un mandataire. — Troplong, n. 414; Le Roux de Bretagne, n. 294.

2. Mais la possession prise en vertu d'un titre extorqué par violence, n'est pas pour cela violente.—Pothier, *Posess.*, n. 25; Vazeille, n. 64; Troplong, n. 407; Le Roux de Bretagne, n. 295.

3. Il n'y a de possession violente que celle qui a été acquise par la violence à son origine ; la violence survenue *ex post facto* ne rend pas la possession violente. — Troplong, n. 418; Aubry et Rau, t. 2, § 180, texte et note 26; Le Roux de Bretagne, n. 294. V. aussi Duranton, t. 21, n. 211; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 253 et 254. — En sens contraire, Guillouard, t. 1, n. 453.

4. Jugé que la destruction, effectuée par les habitants d'une commune, des clôtures élevées par un indu possesseur sur un terrain communal, est un acte de possession de la part de la commune, qui ne saurait, malgré son irrégularité, donner un caractère illégitime à la possession de la commune, qui d'ailleurs s'est manifestée par des actes réguliers et paisibles. — Cass. 22 juill. 1856, S.56.1.910.-P.58.698.-D.56.1.306. — En ce sens, Massé et Vergé, t. 5, § 847, note 3. V. aussi Gabriel Demante, *Rec. de l'acad. de législ.*, t. 1, p. 26.

5. Dès le moment que la possession cesse d'être violente, elle devient utile pour prescrire ; il n'est pas nécessaire que celui dont la possession était fondée originairement sur la violence, ait une nouvelle possession fondée sur un nouveau titre ou sur une nouvelle cause. — Duranton, n. 209; Vazeille, n. 62; Troplong, n. 419; Marcadé, art. 2234, n. 4; Aubry et Rau, texte et notes 24 et 25; Le Roux de Bretagne, n. 296; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 252; Guillouard, n. 454 et 455. — *Secùs*, Delvincourt, t. 2, p. 856.

6 La violence ne vicie la possession qu'à l'égard de celui contre lequel on l'a employée. — Duranton, n. 210; Marcadé, *loc. cit.*; Aubry et Rau, texte et note 27; Le Roux de Bretagne, n. 297; Guillouard, n. 456.— *Contrà*, Delvincourt, p. 856; Laurent, t. 32, n. 285; Colmet de Santerre, t. 8, n. 339 *bis*-VI. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 256.

7. V. art. 2242, n. 2 et s. (Usager.—Non délivrance).

2234. — 1. La possession ancienne ne fait pas supposer la possession présente. — Malleville, t. 4, p. 367; Vazeille, n. 36; Troplong, n. 423; Marcadé, art. 2234, n. 3; Massé et Vergé, t. 5, § 851, note 14; Le Roux de Bretagne, n. 339.—V. Aubry et Rau, t. 2, § 217, texte et note 15. — V. sur ce point *sup.*, art. 706, n. 28 et s.

2. Mais la possession actuelle, lorsqu'elle est accompagné d'un titre fait présumer la possession ancienne.—Le Roux de Bretagne, *loc. cit.* — Il en est de même, en l'absence de titres, si la possession antérieure se signale par des vestiges anciens. On doit décider le contraire quand il n'y a ni titres ni vestiges anciens. — Dunod, p. 19; Malleville, t. 4, p. 368; Troplong, t. 1, n. 425 et s. — V. cependant Coulon, t. 2, p. 260, dial. 68.

3. Jugé en ce sens, que celui qui prouve avoir fait depuis moins de trente ans acte de possession d'un droit que lui confère un acte, est présumé avoir également possédé ce droit dans le temps intermédiaire écoulé entre la date du titre constitutif et le fait de possession par lui établi : peu importe dès lors qu'il se soit écoulé plus de trente ans entre ces deux époques. — Cass. 5 avril 1838, S.38.1.340.

4. La preuve que le possesseur actuel qui justifie avoir possédé anciennement, a cessé de posséder dans le temps intermédiaire, peut être faite par témoins même sans

2255. Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.—C. c. 1122, 1724.

---

commencement de preuve par écrit, encore que l'objet du litige s'élève à plus de 150 fr. — Duranton, t. 21, n. 231.

5. Les juges, d'ailleurs, ne sont pas tenus d'admettre la preuve que le possesseur actuel, qui justifie avoir possédé anciennement, n'a pas possédé dans le temps intermédiaire, par cela seul que cette preuve est offerte : la loi abandonne à leur conscience le pouvoir de décider si cette offre doit ou non être admise. — Cass. 30 mars 1874, S.74.1.358.-P.74.901. — V. *sup.*, art. 1341, n. 12. 1874, S.74.1.358.-P.74.901.-D. *Suppl.*, v° *Prescr. civ.*, n. 199. — V. *sup.*, art. 1341, n. 12.

2235. — 1. Une différence essentielle entre les successeurs universels et les successeurs particuliers, c'est que les premiers doivent subir la possession de leurs auteurs; tandis que les seconds peuvent la répudier et commencer pour leur propre compte une possession nouvelle. — Troplong, n. 436; Marcadé, art. 2235, n. 1; Massé et Vergé, t. 5, § 851, note 15; Le Roux de Bretagne, n. 349 et s.; Laurent, t. 32, n. 357 et s.; Colmet de Santerre, t. 8, n. 341 *bis*-VI et VII; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 346.

2. L'acquéreur d'un immeuble dont le vendeur n'avait que la possession, mais avec titre et bonne foi, peut, quoique lui-même soit de mauvaise foi, invoquer la prescription décennale, en joignant sa propre possession à celle du vendeur. — Limoges, 2 déc. 1854, S.56.2.549.-P.56.1.547.-D. *Suppl.*, v° *Prescr. civ.*, n. 248. — *Sic*, Troplong, n. 432 et 938; Vazeille, n. 497; Dalloz, v° *Prescr. civ.*, n. 384, et *Suppl.*, n. 248. — *Contrà*, Delvincourt, t. 2, p. 203, note 9 (édit. de 1819); Duranton, t. 21, n. 241; Taulier, t. 7, p. 456; Mourlon, *Rép. écrit.*, art. 2235; Marcadé, art. 2235, n. 2; Massé et Vergé, t. 5, § 854, note 18; Aubry et Rau, t. 2, § 218, texte et note 37; Le Roux de Bretagne, n. 353; Laurent, n. 361; de Folleville, *Rev. prat.*, t. 29, p. 180 et s.; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 350 et 351.

3. Mais le détenteur actuel d'un immeuble, successeur à titre particulier de précédents acquéreurs, ne peut être admis, pour compléter le temps nécessaire à la prescription de dix ou vingt ans qu'il invoque, à joindre à sa possession celle de ses auteurs, qu'à la condition de justifier de l'existence de la bonne foi et d'un juste titre dans la personne desdits auteurs.— Cass. 22 juill. 1874, S.75.1.17.-P.75.24.-D.75.1.175.

4. La possession du vendeur ne peut servir à compléter celle de l'acquéreur pour opérer la prescription au profit de celui-ci, lorsqu'elle s'applique à un objet qui est demeuré en dehors de la vente.—Caen, 24 nov. 1856, S.57.2.304.-P.58.146. — En ce sens, Le Roux de Bretagne, n. 347.

5. Après une expropriation pour cause d'utilité publique, celui qui prétend avoir droit, comme propriétaire, à l'indemnité d'expropriation, et qui, pour établir son droit de propriété, invoque la prescription de dix ans avec titre et bonne foi, ne peut joindre à sa possession, pour compléter les dix ans, le temps qui s'est écoulé depuis l'expropriation, et pendant lequel l'Etat a possédé : l'indemnité, chose purement mobilière, étant devenue après l'expropriation le seul objet de la prescription de dix ans, n'a pu courir sur l'indemnité, comme, avant l'expropriation, elle courait sur l'immeuble. — Cass. 19 juin 1854, S.54.1.630.-P.56.2.471.-D.54.1.242. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 358; Laurent, n. 363.

6. Lorsque la possession indivise de biens en une qualité supposée (*putà* en qualité de cohéritier) a duré moins de trente ans, mais a été suivie, par l'effet d'un partage, d'une possession distincte de la portion de biens afférente à la qualité supposée, ces deux possessions peuvent être jointes pour compléter la prescription trentenaire de cette portion de biens.—Cass. 11 (ou 14) fév. 1857, S.57.1.779.-P.57.403.-D.57.1.280.—*Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 350.

7. L'action en nullité d'un testament, formée par l'héritier de celui que le testament avait exhérédé, est prescrite par trente ans à compter du décès du testateur, alors même que cet héritier n'attaque pas seulement le testament, mais aussi un partage fait en exécution de cet acte entre son auteur et le légataire et qu'il prétend frauduleux et attentatoire à sa réserve. Si l'action contre ce partage, exercée par l'héritier de son chef personnel, ne se prescrit qu'à partir du décès de son auteur, il en est autrement de l'action contre le testament, qu'il ne peut exercer que du chef de son auteur et dont la prescription avait commencé à courir du vivant de ce dernier. — Cass. 28 janv. 1863, S.63.1.71.-P.63.428.-D.63.1.88.

8. Le donataire ou légataire sous condition suspensive peut, après la condition accomplie, se prévaloir de sa possession antérieure à l'événement de la condition. — Duranton, n. 376; Le Roux de Bretagne, n. 360.

9. De même aussi, le nu propriétaire peut se prévaloir de la possession de l'usufruitier. —V. *sup.*, art. 2228, n. 6 et 7; voy. cependant le n. 9.

10. La possession de l'héritier putatif compte, pour la prescription, à l'héritier réel qui vient à l'évincer. — Troplong, n. 467; Le Roux de Bretagne, n. 364.

11. Le vendeur qui reprend sa chose par suite de réméré ou rescision, cumule, pour prescrire, sa possession avec celle de son acheteur. — Troplong, t. 1, n. 445 et 446; Marcadé, n. 3; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 851, note 15; Aubry et Rau, t. 2, § 181, note 7; Guillouard, t. 1, n. 514.

12. Réciproquement, l'acquéreur sous faculté de réméré qui a laissé le vendeur en possession jusqu'à l'époque fixée pour l'exercice du rachat, peut, si le rachat n'a pas lieu, joindre à sa possession celle qu'a eu le vendeur depuis la vente, pour repousser par la prescription décennale l'action de tout tiers revendiquant la propriété des biens vendus. — Pau, 16 nov. 1836, S.37.2.360.

13. Le possesseur expulsé qui se fait réintégrer dans l'an et jour, profite de la possession de l'usurpateur. — Troplong, n. 448; Massé et Vergé, note 14; Le Roux de Bretagne, n. 366.

14. Mais celui qui, possédant à titre de propriétaire (par lui-même ou son fermier), s'est laissé dépouiller de cette possession par un tiers, sans réclamer dans l'année, ne peut ensuite, et lorsqu'il a fait évincer ce tiers, réunir la possession de ce même tiers à la sienne propre, pour compléter le temps de la prescription à son profit contre le véritable propriétaire. — Cass. 12 janv. 1832, S.32.1.81. — En ce sens, Merlin, *Rép.* (add.), v° *Prescript.*, p. 419 et s.; Aubry et Rau, t. 2, § 181, texte et note 8; Le Roux de Bretagne, n. 367 et s.; Laurent, n. 365. V. aussi Marcadé, n. 3. — En sens contraire, Vazeille, n. 176; Coulon, *Quest. de droit*, t. 1, p. 286, dial. 22; Troplong, n. 448 et s.; Massé et Vergé, note 15; de Folleville, *Rev. prat.*, t. 31, p. 372 et s.; Guillouard, t. 1, n. 515.

15. Le demandeur en revendication d'un immeuble peut s'aider, pour compléter la prescription, de la possession du tiers détenteur évincé, encore bien qu'avant l'usurpation de ce détenteur, il n'eût aucunement lui-même la possession de fait. — Bruxelles, 8 therm. an 13.

16. V. *sup.*, art. 2180, n. 63.

CHAPITRE III.

Des Causes qui empêchent la Prescription.

2256. Ceux qui possèdent pour autrui, ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit.

Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire. — C. c. 578, 599, 617, 619, 1709, 1915, 2071 ; C. comm. 430.

2257. Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent, ne peuvent non plus prescrire.—C. c. 724, 1122.

2258. Néanmoins les personnes énoncées dans les articles 2236 et 2237 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.

2256. — 1. Celui qui a commencé à posséder pour autrui est toujours censé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire. — Cass. 19 fév. 1889, S.89.1.208.-P.89.1.506.-D.89.1.347.-Pand.89.1.303. — V. aussi Cass. 19 fév. 1873, S.73.1.305.-P.73.764.-D.73.1.200.

2. Ainsi, le fermier ne peut prescrire le fonds affermé, même par la possession qu'il conserverait après l'expiration du bail. — Cass. 19 fév. 1889, cité ci-dessus. — *Sic*, Troplong, n. 474 ; Duranton, n. 212 ; Marcadé, art. 2236, n. 2 ; Massé et Vergé, t. 5, § 851, note 9 ; Aubry et Rau, t. 2, § 180, p. 92 ; Le Roux de Bretagne, n. 373 ; Baudry Lacantinerie et Tissier, n. 317.

3. Et il en est de même de ses héritiers ou successeurs universels (art. 2237). — Même arrêt. — V. aussi art. 2238, n. 11.

4. L'affectataire d'un immeuble domanial est un détenteur précaire qui ne peut acquérir la propriété de l'immeuble affecté au moyen de la prescription trentenaire. — Paris, 23 avril 1891, joint à Cass. 4 déc. 1894, S. et P.97.1.173.-D.96.1.97.-Pand.92.2.73.

5. Le mari est un détenteur précaire dans le sens de notre article, quant aux biens dotaux de la femme et quant à ses biens propres sous le régime de la communauté : il ne prescrit donc pas même après la dissolution du mariage.—Vazeille, n. 142 ; Belime, n. 117 et s.; Marcadé, art. 2236, n. 1 et 2; Massé et Vergé, § 851, note 9; Aubry et Rau, § 180, texte et note 7; Le Roux de Bretagne, n. 383 et 384; Laurent, t. 32, n. 304. — *Contrà*, Troplong, n. 483-486.

6. L'époux survivant qui a conservé la jouissance de tous les biens de son conjoint, en vertu du contrat de mariage lui donnant droit à toutes les valeurs mobilières en toute propriété, et à toutes les valeurs immobilières en usufruit, ne peut, par une possession trentenaire, acquérir la propriété de ces dernières valeurs contre les héritiers de l'époux décédé. — Cass. 14 nov. 1871, S.71.1.217.-P.71.702.-D.71.1.345.

7. L'usager ne peut acquérir par prescription la propriété du fonds sur lequel il exerce son droit d'usage : il doit être réputé n'avoir qu'une possession précaire. Il n'en est autrement qu'autant qu'il y a interversion de titre. — Cass. 18 juin 1851, S.51.1.731.-P.51.2.545.-D.54.5.139. — *Sic*, Marcadé, n. 1 ; Massé et Vergé, § 851, note 9; Le Roux de Bretagne, n. 377. — V. *infrà*, art. 2238, n. 13, et art. 2240, n. 15.

8. Lorsqu'un hospice ancien a été fondé pour le soulagement des pauvres de trois communes, le fait que, pendant plus de trente ans, la commission administrative de l'hospice, constituée en vertu de la loi du 16 vend. an 5, aurait disposé des revenus de la fondation exclusivement en faveur de l'une des trois communes n'autorise pas cette commune à opposer la prescription à la demande en partage de revenus formée par les deux autres. — La commune qui a profité seule de la fondation n'aurait pu acquérir, au préjudice des autres communes co-usagères avec elle des revenus de la fondation, un droit exclusif sur ces revenus, qu'au moyen d'une contradiction formelle à leurs droits. — Cass. 16 déc. 1873, S.75.1.203.-P.75.498.-D.76.1.76. — V. Laurent, n. 291, note. — V. aussi *sup.*, art. 2229, n. 29.

9. Le mandataire prescrit contre l'action en reddition de compte qui compète au mandant. Vainement celui-ci prétendrait que le mandataire doit être considéré comme détenteur à titre précaire des sommes par lui recouvrées. — Cass. 29 juill. 1828. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 387.

10. V. art. 1932, n. 3; art. 2088, n. 8; art. 2240, n. 4 et s.; art. 2262, n. 29 et 30.

2257. — Cet article s'applique aux successeurs irréguliers. — Laurent, t. 32, n. 311, qui cite en ce sens un arrêt de Bruxelles du 23 fév. 1857.

2258. — 1. Le détenteur précaire, tel que le fermier, ne peut prescrire en vertu de son nouveau titre portant interversion de celui en vertu duquel il possédait, qu'autant qu'il en aurait donné connaissance au propriétaire. — Vazeille, n. 148. — *Contrà*, Troplong, n. 507 ; Marcadé, art. 2238, n. 4 ; Massé et Vergé, t. 5, § 851, note 12; Laurent, t. 32, n. 315 et s. ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 328 et s., suivant lesquels le détenteur peut intervertir, sans qu'il soit besoin de notification et même en achetant de mauvaise foi du non-propriétaire.

2. Ces deux opinions sont combattues par Belime, n. 114 et 115, qui exige la bonne foi, mais repousse la nécessité d'une signification du titre. *Junge*, Delvincourt, t 2, p. 650; Aubry et Rau, t. 2, § 180, note 11; Le Roux de Bretagne, n. 404 et 405; Guillouard, t. 1, n. 475 et 476. — Dans tous les cas, tous les auteurs sont d'accord sur ce point qu'il ne suffit pas que le détenteur acquière un titre nouveau, il faut qu'il possède à titre de maître, et, par exemple, s'il s'agit d'un fermier, qu'il cesse de payer ses fermages.

3. Les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793 n'ont pas interverti de plein droit la possession des communes relativement aux terres vaines et vagues de manière à convertir une possession précaire en une possession *animo domini*. — Jurisprudence constante. — V. Cass. 7 déc. 1852 (ou 7 fév. 1853), S.53.1.443.-P.53.2.571.-D.53.1.51 ; 28 déc. 1857, S.58.1.743.-P.58.706.-D.58.1.113 ; 26 avril 1876, S.76.1.472.-P.76.1189.-D.76.1.379, et les arrêts cités au numéro qui suit.

4. Mais elles ont autorisé les communes à intervertir elles-mêmes leur qualité d'usagères de ces terres par une prise de possession *animo domini* dans un délai de cinq ans, ce qui leur a donné le droit de prescrire la propriété par trente ans contre les propriétaires qui ont négligé de faire valoir leurs titres. — Cass. 14 mai 1850, S.50.1.622.-P.50.2.319.-D.50.1.147 ; 29 nov. 1854, S.55.1.821.-P.56.2.585.-D.55.1.79 ; 15 juin 1858, S.58.1.744.-P.58.1207.-D.58.1.245 ; 7 avril 1863, S.63.1.340.-P.63.1073.-D.63.1.338 ; 4 mai 1863, S.64.1.421.-D.64.1.272 ; 23 mai 1876, S.76.1.375.-P.76.897.-D.76.1.379. — En cesens, Guillouard, t. 1, n. 478. — En sens contraire, Laurent, t. 32, n. 320 ; Baudry-Lacantinerie et et Tissier, n. 332.

5. L'Etat a pu acquérir par prescription la nue propriété de bâtiments militaires réservés aux villes par l'ordonnance du 5 août 1818, alors qu'un procès-verbal a été fait constatant la prise de possession par l'Etat et la renonciation par le maire à tous droits de propriété et autres; que le conseil municipal, loin de demander la nullité de cette renonciation dans les dix ans, l'a au contraire approuvée par ses actes, et que l'Etat a possédé

pendant trente ans, ou même seulement pendant dix ans, à titre de propriétaire. — Douai, 8 janv. 1868, S.71.1.161.-P.71.449.-D.68.2.129. — En ce sens, Baudry et Tissier, n. 331. — En sens contraire, V. la note S. et P. *loc. cit.*

6. La contradiction n'a pas besoin d'être prouvée par écrit. — Troplong, n. 514; Belime, n. 110; Massé et Vergé, t. 5, § 851, note 12. — ***Contrà***, Vazeille, n. 151.

6 *bis*. ... Alors du moins qu'elle résulte de faits matériels. Mais s'il s'agit de faits juridiques, l'art. 1341, C. civ., doit être appliqué. — Laurent, t. 32, n. 326; Aubry et Rau, t. 2, § 180, note 14; Le Roux de Bretagne, t. 1, n 414; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 337; Guillouard, t. 1, n. 481.

7. Le fait d'avoir défriché et entouré de haies et de murailles un terrain sur lequel on avait un droit d'usage, peut constituer une contradiction suffisante à l'effet d'intervertir le titre du possesseur et de faire courir la prescription. — Montpellier, 26 avril 1838, S.39.2.87.-P.39.1.416. — *Sic*, Massé et Vergé, note 12.

8. La chose donnée en gage devient prescriptible entre les mains du créancier gagiste, lorsqu'il y a eu interversion du titre. Et cette interversion peut résulter d'une transaction qui, après avoir fait sortir la chose des mains du créancier, pour la faire passer entre celles d'un tiers, a été suivie d'une vente consentie par ce tiers à l'engagiste, par l'effet de laquelle celui-ci est rentré dans la possession du gage. — Cass. 24 août 1842, S.42.1.860.-P.42.2.493.

9. De même, le jugement qui, rendu sur la demande en revendication formée contre le créancier gagiste, le condamne à restituer les biens par lui détenus, à la charge par le débiteur de faire régler la créance dans un délai déterminé, faute de quoi il sera forclos de sa demande en revendication, a pour effet d'intervertir le titre du possesseur; de telle sorte que celui-ci peut acquérir par prescription la propriété des biens qui lui ont été donnés en gage, si, depuis que le jugement a acquis l'autorité de la chose jugé, il s'est écoulé un temps suffisant pour prescrire. — Cass. 19 déc. 1855, S.56.1.107.-P.57.483.-D.56.1.16.

10. La possession naturelle qu'a le tuteur des biens du pupille ne se convertit pas en une possession civile *animo domini*, susceptible de faire acquérir au tuteur la propriété de ces biens au moyen de la prescription, par le seul fait de la reddition de son compte de tutelle; le compte de tutelle n'a pas à cet égard le caractère d'acte d'interversion du titre de tuteur. — Orléans, 31 déc. 1852, (arg.), S.53.2.712.-P.53.1.641.-D.54.2.128. — *Sic*, Marcadé, art. 2236 et s., n. 2; Aubry et Rau, § 180, texte et note 10; Le Roux de Bretagne, n. 387; Laurent, n. 303. V. aussi Caen, 31 juill. 1858, S.59.2.97.-P.58.822. — *Contrà*, Fréminville, *Minor.*, t. 1, n. 365; Troplong, t. 2, n. 487; Demolombe, t. 8, n. 131. — Suivant Vazeille, t. 1, n. 143, la prescription pourrait même courir au profit du tuteur depuis le jour de la majorité du mineur.

11. En tout cas, l'interversion permettant au tuteur de prescrire ne saurait résulter de la prescription de l'action en reddition du compte de tutelle par le laps de dix ans. — Même arrêt d'Orléans. — Pau, 9 fév. 1857, S.59.2.372.-P.59.424.-D.57.2.81. — *Sic*, Aubry et Rau, Le Roux de Brétagne et Laurent, *loc. cit.* — *Contrà*, Fréminville, *loc. cit.*; Troplong, n 489, qui pense même qu'en ce cas la prescription doit être réputée avoir commencé le jour de la majorité. V. aussi Demolombe, n. 174.

12. La circonstance que le grevé de substitution a, pendant sa jouissance, fait acte de propriétaire *absolu* des biens substitués, n'opère pas en sa faveur, ou en faveur de ses ayants droit, une interversion de titre, ayant pour effet de faire courir dès cette époque la prescription à leur profit, contre l'appelé à la substitution, qui n'aurait pas réclamé dans les trente ans suivants. Il suffit, pour écarter toute prescription contre l'appelé, qu'il ait réclamé l'exécution du fidéicommis, avant l'expiration des trente ans à partir du décès du grevé. — Cass. 1er fév. 1832, S.32.1.201. — En ce sens, Le Roux de Bretagne, n 421; Laurent, n. 330.

13. La déclaration faite par un détenteur précaire (un usufruitier), dans un inventaire, qu'il possède comme propriétaire, n'est pas, alors surtout qu'elle a été contestée, une contradiction suffisante pour intervertir le titre de la possession. — Cass. 14 nov. 1871, S.71.1.721.-P.71.702.-D.71.1.345.

14. Les héritiers d'un preneur à bail congéable, ne peuvent invoquer comme ayant opéré l'interversion du titre de leur auteur, le fait qu'ils ont compris les convenants dans le partage de sa succession, alors qu'il résulte de l'acte de partage lui-même qu'ils n'ignoraient pas l'existence d'une domanité sur les biens partagés. — Cass. 19 fév. 1873, S.73.1.305.-P.73.764.-D.73.1.200. — V. ar. 2236, n. 1 et s.

15. Lorsque, par la clause d'un partage, la possession de certains biens encore indivis est laissée provisoirement à l'un des cohéritiers, ce cohéritier est possesseur à titre précaire; il ne peut prescrire, même après avoir résisté à une demande en redressement et parachèvement de partage de ses cohéritiers. En ce cas, la contradiction n'intervertit pas le titre de possession. — Cass. 6 nov. 1821. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 411.

16. L'abus de jouissance de la part du possesseur précaire, ne saurait être assimilé à une contradiction du droit du véritable propriétaire, qui puisse être utile à prescription. — Paris, 25 mars 1851, S.51.2.276.-P.51.2.76.-D.52.2.195. — Cass. 28 déc. 1857, S.58.1.741.-P.58.706.-D.58.1.113. — *Sic*, Massé et Vergé, note 12; Le Roux de Bretagne, n. 412; Laurent, n. 325; Baudry et Tissier, n. 334. — V. aussi Cass. 11 nov. 1856, S.56.1.913.-P.57.73.-D.57.1.90.

17. De même, des faits de jouissance ayant le caractère de contravention à un règlement de police, ne peuvent servir de base à une possession utile à prescription. — Cass. 26 avril 1876, S.76.1.304.-P.76.746.-D.78.1.68.

18. Le seul défaut de payement des redevances et indemnités dues à raison de l'usage d'un canal privé pour le flottage, ne peut opérer que la prescription de ces redevances et indemnités elles-mêmes, mais ne constitue pas un acte de contradiction suffisant pour que l'Etat puisse prescrire la propriété de ce canal sur lequel son titre ne lui attribue qu'un simple droit de servitude. — Amiens, 4 (ou 5) août 1875, S.77.2.81.-P.77.359.-D.77.2.188. — V. Troplong, t. 2, n. 509 et 512; Laurent, n. 323.

19. Il en est de même de la poursuite devant le tribunal correctionnel pour délit de pêche dirigée contre le propriétaire du canal, si l'administration mise en demeure de justifier du droit en vertu duquel elle poursuivait, s'est désisté sans avoir essayé d'établir la propriété de l'Etat. — Même arrêt.

20. L'arrêt de cantonnement qui a fait à des communes co-usagères l'attribution collective d'un droit de copropriété indivise, n'a point changé la nature de leur possession qui est présumée s'être continuée au même titre de communauté. En conséquence, celle d'entre elles qui prétend avoir prescrit au delà de sa part virile, doit établir l'interversion du titre de sa possession. — Cass 28 déc. 1869, S.71.1.73.-P.71.199.-D.70.1.150.

21. L'arrêt qui, faisant droit aux réclamations d'une commune usagère, a décidé, par interprétation de son titre de concession, qu'elle avait le droit d'effectuer ses coupes usagères sans en demander la permission aux officiers de la maîtrise des eaux et forêts et sans être soumise au récollement prescrit par l'ordonnance de 1669 pour les forêts du roi, n'ayant fait qu'ordonner l'exécution du titre de concession, ne peut être invoqué comme ayant eu pour effet d'intervertir ce titre. — Cass. 4 mars 1873, S.74.1.83.-P.74.170.-D.73.1.345.

22. L'arrêt qui, par appréciation des actes produits

2239. Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires, ont transmis la chose par un titre translatif de propriété peuvent la prescrire.

2240. On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession. — C. c 1134.

---

par une commune, décide que ces actes n'ont pas eu pour effet d'intervertir le titre de possession de cette commune, qui ne lui confère que des droits d'usage sur une forêt (ou sur des terrains), et de l'habiliter à en prescrire la propriété, interprète souverainement lesdits actes et échappe sous ce rapport à la censure de la Cour de cassation.—Cass. 4 mars 1873, S.74.1.83.-P.74.170.-D.73.1.345 ; 3 déc. 1895, D.96.1.235.-Pand.97.1.234.

23. Décidé toutefois que l'arrêt qui, pour écarter les actes invoqués à l'effet d'établir une interversion dans le titre de la possession, se borne à déclarer que les titres produits dans la cause sont impuissants à détruire la présomption légale de précarité résultant d'un bail antérieur à ces actes, doit être cassé. En donnant à sa décision cet unique motif, qui ne fait connaître ni quelle était la nature des titres produits ni pour quelle cause ils ne pouvaient établir l'interversion, cet arrêt laisse sa décision sans base légale et met la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle et de vérifier s'il a été statué en fait ou en droit sur l'application des art. 2231, 2238, C. civ. — Cass. 19 fév. 1889, S.89.1.208.-P.89.1.506.-D.89.1.347.-Pand.89.1.303. — V. Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 337.

24. Le moyen tiré de l'interversion ne peut être suppléé d'office par le juge. — Cass. 29 janv. 1862, S.62.1.356.-P.62.496.-D.62.1.244. — *Contrà*, Guillouard, t. 1, n. 483,

25. V. art. 707, n. 42 et 43 ; art 2236, n. 8.

2239. — 1. Sous l'empire du droit romain et de l'ancienne législation française, comme aujourd'hui, celui qui avait acquis d'un possesseur précaire, par un titre translatif de propriété, commençait en vertu de ce titre, à posséder *animo domini*, et dès lors, pouvait acquérir la propriété par la prescription. — Cass. 12 janv. 1832, S.32.1.81.

2. Si l'acquéreur d'un immeuble *avec clause de précaire* ne peut en prescrire lui-même la propriété, il n'en est pas de même des tiers acquéreurs ; ceux-ci peuvent invoquer la prescription de trente ans contre le vendeur primitif, sans qu'on puisse leur opposer l'exception de mauvaise foi. — Cass. 8 fév. 1836, S.36.1.496. — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 385.

3. Le vice de précarité entachant la possession ne se transmet au successeur à titre singulier qu'autant qu'il en aurait connaissance au moment de son acquisition.— Cass. 8 nov. 1880, S.81.1.52.-P.81.1.119.-D.81.1.28.— V. toutefois, sur cet arrêt, Guillouard, n. 472.

4. Quand le fermier a, par une convention, consenti à ce que sa possession ne fût considérée que comme précaire, cette convention est opposable au bailleur, qui, alors, est censé n'avoir par son fermier qu'une possession de même nature, — Merlin, *Quest.*, v° *Complainte*, § 3, — *Contrà*, Belime, n, 147 et s.

5. Le légataire à titre universel, aussi bien que le légataire universel, ne peut invoquer la disposition de l'art. 2239. — Belime, n. 127 ; Massé et Vergé, t. 5, § 851, note 10 ; Le Roux de Bretagne, n. 350.

6. V. art. 2265, n. 47.

2240. — 1. On peut prescrire *au delà* de son titre : ce n'est pas là prescrire *contre* son titre. — Cass. 2 janv. 1895, S. et P.95.1.496.-D.95.1.48.-Pand.96.1.272. — *Sic*, Vazeille, n. 170 ; Troplong, n. 529 ; Duranton, n. 250 ; Proudhon, *Dr. d'usage*, n. 102 ; Curasson, *ibid.*, n. 105 ; Marcadé, art. 2241, n. 5 ; Massé et Vergé, t. 5, § 851, note 8 ; Aubry et Rau, t. 2, § 217, note 3 ; Le Roux de Bretagne, n. 419 ; Laurent, t. 32, n. 331 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 325 ; Guillouard, t. 1, n. 470-II.

2. *Id.*.. Ainsi, l'acquéreur de portion d'un héritage qui a possédé pendant trente ans une plus grande étendue de terrain que ne lui en donne son titre d'acquisition, a acquis par prescription cet excédent de terrain. —Bordeaux, 11 janv. 1828.

3. *Id.*... Ainsi encore, les habitants d'une commune, qui avaient un droit d'usage dans une forêt, ont pu acquérir par prescription le droit de glandée, nonobstant la clause portée dans le titre qui leur accorde le droit d'usage, de ne pouvoir prétendre aucun autre droit. — Cass. 9 nov. 1826. V. aussi Metz (motifs), 29 mars 1859, joint à Cass. 12 déc. 1860, S.61.1.955.-P.62.886.-D.61.1.304.

4. De même, l'usager peut acquérir par prescription la propriété de la chose soumise à son usage lorsque, pendant un temps suffisant pour prescrire, il a joui de la chose comme propriétaire et fait des actes étrangers à ses droits comme usager ; ce n'est pas là prescrire contre son titre. — Bourges, 6 août 1839, S.40.2.52.-P.41.1.153.

5. Mais jugé qu'il y a possession *contre* le titre de la part d'un usager forestier, lorsque cette possession attaque la substance de la propriété, et tend, par exemple à conquérir la futaie. — Metz, 29 mars 1859, joint à Cass. 12 déc. 1860, S.61.1.955.-P.62.486.-D.61.1.304.

6, Jugé encore que l'usager à qui son titre ne donne un droit que sur les taillis d'une forêt, ne peut acquérir par prescription aucun droit sur les futaies de cette même forêt. Ce serait prescrire, non au-delà de son titre, mais contre son titre. — Cass. 15 déc. 1847, S.48.1.319.-P.48.1.466.-D.48.1.53. — *Sic*, Boileux, t. 7, sur l'art. 2240. — V. toutefois Laurent, n. 332.

7. Les habitants d'une commune usagère peuvent, en agissant *ut singuli*, et en invertissant leur titre par l'effet de la contradiction, prescrire une partie du terrain soumis au droit d'usage. — Montpellier, 26 avr. 1838, S.39.2.87.-P.39.1.416.

8. Jugé encore que les habitants d'une commune au profit desquels existe *ut universi* un droit d'usage sur un fonds, peuvent exciper de faits de possession personnels pour en induire qu'il ont acquis *ut singuli* par la prescription la propriété de ce fonds. — Mais ils ne sont toutefois admissibles à la preuve des faits de possession qu'ils allèguent, qu'autant que ces faits sont, de leur nature, tout-à-fait indépendants de l'exercice du droit d'usage concédé à la commune, et constituent ainsi l'interversion du titre nécessaire pour la prescription. — Cass. 16 janv. 1838, S.38.1.191-P.38.1.251.—En ce sens, Le Roux de Bretagne, n. 413.

9. A plus forte raison, les habitants nouveaux d'une commune peuvent, en leur nom personnel, et par des faits de possession qui leur sont propres, acquérir par prescription la propriété d'un fonds sur lequel les habitants anciens ont des droits d'usage. — Cass. 19 mars 1845, S.45.1.445.-P.45.1.582.-D.45.1.139. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 377.

10. Décidé en sens contraire que chacun des ayants-droit à un droit d'usage appartenant à une communauté d'habitants, ne peut, pas plus que la communauté elle-même, acquérir par la prescription la propriété du fonds sur lequel s'exerce le droit d'usage. — Toulouse, 13 avr. 1831, S 32.2.576 ; 25 mars 1833, S.33.2.483, — *Sic*, Laurent, n. 307.

11. Des droits de chasse et de pêche ayant leur origine dans une concession entachée de féodalité n'ont pu servir de base à une possession utile, s'il n'est pas justifié d'une interversion de titre. — Cass. 28 mai 1873, S.74.1.80.-P.74.165.-D.73.1.364. — En ce sens, Laurent, n. 226.

12. Le preneur d'un bien rural, désigné dans les titres

2241. On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.—C. c. 1134, 1254.

---

et dans les baux comme aboutissant à un chemin, peut acquérir par prescription le terrain vague existant entre ce chemin et l'immeuble affermé, encore bien qu'il doive en résulter pour le bailleur un préjudice, et spécialement la privation, pour sa propriété, de l'accès au chemin. — Douai, 5 déc. 1854, D.55.2.139. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 2, § 217, note 5; Le Roux de Bretagne, n. 422; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 326.

13. Le propriétaire d'un fonds qui, de temps immémorial, a prescrit un droit de prise d'eau sur le fonds voisin, en quantité suffisante pour l'arrosage de sa propriété, ne peut ensuite, en usurpant pendant plus de trente ans l'usage d'un volume d'eau excédant les besoins de l'arrosage de son fonds, acquérir un droit à l'usage d'une quantité d'eau supérieure à la quantité primitive.—Grenoble, 17 juill. 1847, S.48.2.314.-P.48.1.436.

14. Mais celui qui a acquis par prescription un droit de prise d'eau pour l'irrigation de sa propriété, peut employer plus tard cette eau au roulement d'une usine. — Même arrêt.

15. La fondation ancienne d'une chapelle avec commission de messes, dans une église paroissiale, et en titre de bénéfice, dont le fondateur s'est réservé les droits de patronage et de présentation, ne constituant pas nécessairement, en sa faveur, un titre de *propriété* de la partie de l'église consacrée à cette chapelle, le fondateur ou ses représentants ne peuvent aujourd'hui exciper de la jouissance plus ou moins prolongée qu'ils ont eue de la chapelle, en vertu de cette fondation, pour prétendre en avoir prescrit la propriété ; ce serait, dans ce cas, vouloir avoir prescrit contre son titre.—Orléans, 25 juill. 1846, S.46.2.514.-P 47.1.27.-D.46.2.150. — Cass. 6 juin 1848, S.49.2.72.-P.49.1.68.-D 48.1.198

16. La règle qu'on ne peut prescrire contre son titre, ne s'applique pas au propriétaire qui, après avoir aliéné son fonds, s'en remet en possession. C'est alors une possession nouvelle et dégagée d'antécédents, qui commence une possession utile pour prescrire.—Lyon, 8 déc. 1838, S.39.2.538.-P.39.2.272. — *Sic*, Massé et Vergé, § 851, note 8 ; Le Roux de Bretagne, n. 419.

17. Mais lorsque, dans un acte translatif de propriété immobilière, le vendeur dit qu'il ne jouira plus qu'à titre précaire, jusqu'à ce qu'il se soit dessaisi réellement, il ne peut prescrire l'immeuble contre l'acquéreur.—Riom, 28 mai 1810.

18. V. art. 706, n. 9 et 10.

2241. — 1. Le principe écrit dans l'art. 2241 s'applique aux obligations *réciproques* résultant de contrats *synallagmatiques*, comme à tout autre obligation. — Cass. 7 août 1833, S.33.1.721. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 427 ; Laurent, n 334.

2. Ainsi, l'usager peut se libérer par la prescription des redevances par lui dues pour prix de la concession de l'usage, et cela tout aussi bien quant au fond du droit lui-même que quant aux arrérages. Il n'est pas vrai que la possession par l'usager de son droit d'usage, conserve en même temps, et par cela même, le droit du propriétaire aux redevances. — Même arrêt.

CHAPITRE IV.

Des Causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la Prescription.

SECTION Ire.

Des Causes qui interrompent la Prescription.

2242. La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

---

3. Jugé encore que celui auquel un droit d'usage dans une forêt a été concédé moyennant une rente perpétuelle, peut prescrire contre son titre, en ce sens qu'il peut, par la prescription trentenaire, s'affranchir du payement de la rente, tout en conservant le droit d'usage dont elle a été le prix. — Cass. 14 mai 1834, S.34.1.810.—V. aussi Montpellier, 30 août 1871 (motifs), joint à Cass. 24 mars 1875, S.75.1.314.-P.75.748.-D.75.1.197. — En ce sens, Troplong, n. 534 ; Marcadé, art. 2241, n. 5 ; Laurent, n. 335.

2242 **Indication alphabétique.**

Action alternat., 9, 20.
Assurance, 25.
Autor. administr., 7.
Caractères, 1 et s.
Cassation, 8.
Cohéritiers, 14.
Commune, 22.
Créanciers, 17.
— solidaires, 15.
Divisibilité, 13 et s.
Fait d'autrui, 13 et s.
Fermier, 16.
Indivisibilité, 13 et s.
Intérêts, 12.
Legs (réduct. de), 10, 11.
Locataire, 16.
Nantissement, 18r
Prescript. nouvelle, 24 et s.
Preuve testimoniale 26, 27.
Serment, 28.
Solidarité, 15.
Substitution, 20.
Testament, 10, 11.
Usage (droits d'), 2 et s., 22, 23.
Usufruit, 21.

1. Les actes ou faits possessoires exigés pour *interrompre* la prescription, n'ont pas besoin d'être aussi caractéristiques et ne sont pas assujettis aux mêmes conditions que les actes de possession à l'effet d'*acquérir*. — Toulouse, 13 juin 1833, S.34.2.266. — Paris, 30 nov. 1833, S.35.2.203. — Pau, 20 fév. 1835, S.36.2.24. — *Sic*, Troplong, n. 264 et 547.

2. Ainsi, l'exercice, par des usagers forestiers, de leurs droits d'usage dans la forêt, est interruptif de la prescription de ces droits, bien que cet exercice n'ait pas été précédé de délivrance conformément aux lois forestières. — Rouen, 9 juill. 1828, S.32.1.470. — Limoges, 19 janv. 1831, S.31.2.233. — Pau, 20 fév. 1835, S.36.2.24. — *Sic*, Troplong, *loc. cit*.

3. *Id*... A moins qu'ils n'aient été poursuivis et punis comme des délits. — Toulouse, 13 juin 1833, S.34.2.266

4. Jugé au contraire que les faits de possession de l'usager dans une forêt, qui n'ont pas été précédés de la délivrance, ne sont que des voies de fait ou des délits, incapables d'interrompre la prescription du droit d'usage. — Cass. 27 janv. 1829 ; 3 avril 1833, S.33.1.579. — Toulouse, 27 déc. 1833, S.34.2.265. — Cass. 19 janv. 1835, S.35.1.721 ; 26 janv. 1835, S.35.1.92 ; 22 avril 1835, S.35.1.721. — Toulouse, 25 mai 1835, S.36.2.27. — Cass. 3 juin 1835, S.35.1.721 ; 15 nov. 1836, S.36.1.956.-P.37.1.194. — *Sic*, Bélime, n. 76 et s.

5. *Id*... La règle s'applique même au cas où il s'agirait d'enlèvement de bois mort, de pâturage ou de glandée ; elle n'est pas restreinte au cas où il s'agit de coupe de bois. — Cass. 16 mars 1836, S.36.1.609.

6. De ce que les usagers auraient illégalement vendu le bois à eux délivré pour leur chauffage, il ne s'ensuivrait pas que le fait de délivrance cesserait d'être interruptif de la prescription de leurs droits. — Caen, 8 fév. 1843, S.43.2.242.-P.44.1.569.

7. Des faits possessoires qui, pour être licites, doivent être précédés d'une autorisation administrative, n'en sont pas moins interruptifs de prescription, bien qu'il n'y ait pas eu d'autorisation préalable. — Cass. 29 nov. 1825.

8. La question de savoir si la prescription a été interrompue, appartient exclusivement aux juges du fond, en tant que la solution de cette question dépend uniquement d'une appréciation des faits et circonstances de la cause, ou de l'interprétation des actes produits au procès. — Cass. 13 nov. 1827. — V. aussi Cass. 10 avril 1883, S.83.1.248.-P.83.1.605.

9. Quand deux actions alternatives et distinctes existent en faveur d'une partie, l'interruption de la prescription à l'égard de l'une ne s'étend pas à l'autre. — Paris, 25 janv. 1831, S.31.2.252. — Nîmes, 6 mars 1832, S.32.2.324; 30 déc. 1833, S.40.1.253.-P.40.2.572. — En ce sens, Troplong, n. 664; Massé et Vergé, t, 5, § 847, note 20 *in fine*; Aubry et Rau, t. 2, § 215, note 53; Le Roux de Bretagne, n. 539; Laurent, t. 32, n. 141.

10. De même, l'action en nullité d'un testament ne conserve pas l'action en réduction qui suppose que le testament est valable. — Troplong, n. 671; Le Roux de Bretagne, n. 547.

11. Et la poursuite en faux contre le testament ne conserve pas l'action en réduction. — Troplong, n. 672; Le Roux de Bretagne, *loc. cit.* — *Contrà*, Vazeille, t. 1, n. 230.

12. L'interruption pour le principal s'étend aux intérêts.—Troplong, n. 677; Le Roux de Bretagne, n. 537; Laurent, n. 139.

13. Celui qui n'a pas interrompu la prescription par son propre fait, ne peut se prévaloir de l'interruption qui a été le fait d'un tiers. — Cass. 5 janv. 1814.

14. Ainsi, l'interruption opérée par l'un des cohéritiers, ne profite pas aux autres cohéritiers, lorsque les droits des héritiers sont divisibles. — Paris, 8 juin 1825. — *Sic*, Aubry et Rau, § 215, note 61; Le Roux de Bretagne, n. 560.

15. Cependant, l'interruption faite par l'un des créanciers solidaires profite à tous les autres. — Vazeille, n. 236; Troplong, n. 632; Aubry et Rau, § 215, note 61 *bis*; Le Roux de Bretagne, n. 572; Laurent, t. 32, n. 149.

16. L'action intentée par le fermier ou locataire profite au propriétaire comme interruptive de la prescription, lorsqu'il s'agit d'une chose qui touche leur intérêt commun, tel que la conservation d'une servitude. En conséquence, si le propriétaire est intervenu dans l'instance engagée, par son fermier ou locataire, la demande originaire de celui-ci devient propre et personnelle au propriétaire, en ce sens qu'elle conserve à son égard son effet interruptif de la prescription malgré la renonciation ou transaction du fermier. — Cass. 17 mai 1841, S.41.1.594.-P.41.2.206.

17. Les actes d'interruption de prescription faits par un créancier agissant aux droits de son débiteur, interrompent la prescription dans l'intérêt de ce dernier et pour la totalité de sa créance, alors même que le créancier n'aurait réclamé qu'une partie des droits du débiteur. — Troplong, n. 645, 666; Proudhon, *Usuf.*, t. 5, n. 2297 et s.; Le Roux de Bretagne, n. 567.

18. Lorsqu'un créancier a reçu en nantissement une créance supérieure à ce que lui doit son débiteur, les actes d'interruption qu'ils fait profitent même à ce dernier. — Troplong, n. 643; Proudhon, *Usuf.*, t. 5, n. 2233; Le Roux de Bretagne, n. 564.

19. La prescription d'un prix de vente resté dû par un premier acquéreur, et interrompue par des poursuites dirigées contre un second acquéreur, est par cela même interrompue vis-à-vis d'un troisième qui, succédant au second, ne peut avoir plus de droits que lui : le dernier acquéreur n'est pas fondé, pour établir la prescription dont il se prévaut, à faire abstraction de la possession intermédiaire du second acquéreur, et à réunir, pour composer le laps de trente ans, sa propre possession à celle du premier acquéreur. — Cass. 29 mai 1843, S.43.1.898 -P.43.2.676.

20. Dans le cas de substitution, l'interruption de la part de l'héritier institué profite au substitué; mais la réciprocité n'a pas lieu.—Proudhon, *Usuf.*, t. 4, n. 2159.

21. Lorsqu'un fonds grevé d'usufruit se trouve détenu par un tiers, les actes interruptifs de prescription faits soit par le propriétaire seul, soit par l'usufruitier seul, profitent à tous les deux.—Troplong, n. 656; Proud'hon, t. 4, n. 2160 et s.; Aubry et Rau, t. 2, § 215, note 71; Le Roux de Bretagne, n. 563; Laurent, t. 32, n. 157. — — V. *sup.*, art. 2228, n. 6 et s.

22. Le droit d'usage accordé à une commune ne pouvant être exercé que par les habitants *individuellement*, cette jouissance individuelle suffit pour interrompre la prescription du droit d'usage au profit de la commune. — Pau, 20 fév. 1835, S.36.2.24. — V. art. 2248, n. 35.

23. Du reste, l'exercice du droit d'usage sur une partie de la forêt, conserve les droits des usagers sur les autres parties appartenant au même propriétaire. — Bourges, 3 juill. 1828. — Cass. 22 juill. 1835, S.35.1.721.— *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 575.

24. Les actes interruptifs de la prescription ont-ils pour effet de convertir en prescription trentenaire les prescriptions de moindre durée? — Jugé dans le sens de l'affirmative : Toulouse, 20 mars 1835, S.35.2.418. — En ce sens, Bourjon, t. 2, p. 571; Dunod, part. 2, chap. 7, p. 171; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 3, p. 105, dial. 403. — En sens contraire, à moins que l'interruption ne résulte d'une reconnaissance emportant novation, Troplong, n. 687; Massé et Vergé, t. 5, § 847, note 23; Aubry et Rau, t. 2, § 215, note 77; Laurent, n. 168; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 551 et s.—En ce qui touche spécialement l'effet de l'interruption de la prescription de cinq ans établie par l'art. 2277, V. *inf.*, les notes de cet article, n. 26 et s.

25. Dans tous les cas, lorsqu'il a été stipulé, dans une police d'assurance, que toute demande d'indemnité serait prescrite au bout de six mois passés sans diligences judiciaires à compter du jour du sinistre, et que cette déchéance a été interrompue par la reconnaissance formellement faite par l'assureur du droit de l'assuré à l'indemnité, l'action en payement ne peut plus être prescrite que par l'expiration du délai de droit commun, et non par un nouveau délai de six mois, à moins qu'il n'ait été stipulé que ce même délai recommencerait à courir : la clause dont il s'agit, constituant une exception au droit commun, ne doit pas être étendue au delà de ses termes. Paris, 21 déc. 1889, S.91.2.79.-P.91.1.456.-D.90.2.191. — V. art. 2244, n. 2.

26. La preuve testimoniale de faits interruptifs de la prescription est admissible, quoiqu'il s'agisse d'une somme au-dessus de 150 fr. — Bruxelles, 10 déc. 1812. — Toulouse, 18 mai 1831, S 31.2.302. — V. aussi Caen, 20 mai 1840, S.40.2.300.-P.43.2.286.

27. Jugé, au contraire, que la preuve testimoniale de faits interruptifs de prescription n'est pas admissible lorsque le montant de la créance est supérieur à 200 (150 fr.). — C. de just. Genève, 14 mai 1892, S. et P.92.4.40. — V. aussi en ce sens, *suprà*, art. 1341, n. 75.

28. Dans tous les cas, le serment peut être déféré sur l'existence d'un fait interruptif de la prescription. — Duranton, n. 346; Marcadé, art. 2248, n. 10; Laurent, t, 32, n. 133; Le Roux de Bretagne, t. 1, n. 459; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 538.—V. *sup.*, art. 2221, n. 38.

29. V. art. 816, n. 22; art. 877, n. 13 et s.; art. 1304, n. 91 et 92; art. 1347, n. 95 et s.; art. 1654, n. 83 et 84; art. 2180, n. 48; art. 2251, n. 26 et 51.

2245. Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers. — C. c. 1428; C. pr. 3, 23; L. 25 mai 1838, art. 6.

2243. — 1. La cessation de jouissance pendant plus d'un an d'une servitude continue et apparente non établie par titre, lorsque cette cessation de jouissance a été toute volontaire de la part du possesseur, n'interrompt pas le cours de la prescription en sa faveur. Pour avoir un effet interruptif, il faudrait que la cessation de jouissance eût eu lieu par le fait du propriétaire, ou tout au moins d'un tiers. — Nîmes, 9 nov. 1830. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 2, § 215, note 1; Le Roux de Bretagne, n. 439.

2. La prescription n'est pas interrompue par toute privation quelconque de la chose (telle par exemple que celle résultant d'une inondation), mais seulement par la prise de possession soit de l'ancien propriétaire, soit d'un tiers. — Maleville, t. 4, p. 376; Daviel, *Cours d'eau*, t. 1, n. 479; Pardessus, *Servit.*, n. 279; Vazeille, n. 179; Troplong, n. 549; Garnier, *Act. possess.*, p. 137; Marcadé, art. 2243, n. 1.; Aubry et Rau, t. 2, § 179, texte et note 22; Le Roux de Bretagne, n. 437; Massé et Vergé, t. 5, § 847, note 2; Colmet de Santerre, t. 8, n. 350 *bis*-VI. V. aussi Laurent, t. 32, n. 83. — V. *sup.*, art. 2229, n. 6 et 7.

2244. — 1. (Action hypothécaire.) — Au cas de vente d'un immeuble faite à deux acquéreurs par le même acte, et sans détermination de la part de chacun d'eux, si le vendeur s'est réservé contre chacun des acquéreurs une action hypothécaire pour la totalité du prix, la prescription de cette action n'est pas interrompue par un simple commandement de payer, qui n'est que l'exercice de l'action personnelle, laquelle est éteinte par le payement de la moitié: elle ne peut être interrompue que par une sommation de payer ou délaisser, en conformité de l'art. 2169. — Bordeaux, 11 mars 1852, S. 52.2.445.-P.54.1.310.-D.53.2.52. — V. ci-après, n. 50 et 51.

1 *bis*. (Assistance judiciaire). — Une demande d'assistance judiciaire pour engager l'instance n'interrompt pas la prescription. — Laurent, t. 32, n. 87 et 92; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 479.

2. (Assurance). — En admettant que la déchéance à laquelle une clause d'une police d'assurance soumet l'action en payement de l'indemnité due en cas de sinistre soit susceptible d'être interrompue, l'interruption est vainement alléguée, lorsqu'il n'est justifié d'aucun des actes prévus par les art. 2244 et 2245. Spécialement, l'interruption ne peut résulter de simples lettres adressées à l'assureur par l'assuré. — Cass. 26 oct. 1896, S. et P.98. 1.330.-D.97.1.5.-Pand.97.1.298. — Paris, 19 nov. 1896, D.97.2.70. — V. Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 485. V. encore ci-après, n. 67.

2 *bis*. (Audience [Jour d'].) — Une assignation, d'ailleurs régulière, est valable et interruptive de prescription bien qu'elle indique comme jour de comparution un jour où le tribunal ne tient pas audience. — Cass. 6 déc. 1876, S.77.1.56.-P.77.124.-D.77.1.55.-Fr. jud. I.2.197.

3. (Bornage.) — Les actions en bornage, portées en justice de paix, n'ont pas pour effet d'interrompre la prescription acquisitive des terrains auxquels elles se rapportent. — Cass. 10 mars 1873, S.75.1.310.-P.75. 741.-D.75.1.109.

3 *bis*. (Caisse des dépôts et consignations.) — Aux termes de l'art. 43 de la loi du 16 avril 1895, la prescription trentenaire établie au profit de la Caisse des dépôts et consignations sera interrompue, au profit du créancier de cette Caisse, par toute opération de versement ou de remboursement qu'il y aura fait, ou par la signification de la réquisition de payement prévue par l'art 15 de l'ordonn. du 3 juill. 1816.

2244. Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile. — C. c. 2274; C. pr. 59, 583, 636, 673; C. comm. 198.

---

4. (Cessation de poursuites.) — L'interruption de prescription opérée par la citation en justice, ne cesse pas d'avoir effet, parce qu'il y aura discontinuation de poursuites: *Actiones quæ pereunt lapsu temporis, semel incluso judicio salvæ permanent.* — Cass. 19 avril 1831, S.31.1.162. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 75; Massé et Vergé, t. 5, § 847, note 16; Le Roux de Bretagne, n. 507. — V. art. 2247, n. 8 et 9.

5. (Cession.) — La simple signification faite au débiteur, du transport de la créance, même avec défense de payer à d'autres qu'au cessionnaire, n'interrompt pas la prescription de la créance. — Paris, 19 avril 1831, S.32.2.25. — Nîmes, 6 mars 1832, S.32.2.324. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 215, note 27; Laurent, t. 32, n. 111; Colmet de Santerre, t. 8, n. 351 *bis*-VII; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 480. — En sens contraire, Vazeille, n. 205. — Quelques auteurs admettant la première solution, en principe, excepteut le cas où la créance cédée était, au moment du transport, frappée de saisies-arrêts. V. Troplong, n. 571 et 572; Marcadé, art. 2244, n. 5; Massé et Vergé, t. 5, § 847, note 8; Le Roux de Bretagne, n. 526 et 527. Cette distinction est repoussée par les premiers auteurs cités.

6. Il en est de même du commandement fait au débiteur d'une rente par le cessionnaire de cette rente de payer les arrérages échus, s'il ne contient pas copie de l'acte de cession, alors même que cet acte a été précédemment signifié par acte séparé. — Cass. 4 janv. 1842, S.42.1.533.-P.42.1.474. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 848, note 8. V. aussi Laurent, t. 32, n. 127.

7. (Communauté religieuse.) — L'exploit d'ajournement donné à une congrégation non autorisée est nul et n'interrompt pas la prescription lorsqu'il a été signifié à un membre de la congrégation indûment qualifié de supérieur, et que rien n'établit que le supérieur ait reçu la copie de cette assignation. — Cass. 5 mai 1879, S.79.1. 313.-P.79.777.-D.80.1.145.-Fr. jud.IV.2.57.

8. (Commune.) — La présentation du mémoire préalable à une action à intenter contre une commune interrompt la prescription, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois. — L. 5 avril 1884, art. 124, § 3.

9. Cette disposition tranche une question qui était autrefois controversée. — La Cour de cassation avait décidé que le dépôt à la préfecture du mémoire préalable à une action à intenter contre une commune interrompait par lui-même la prescription, sans qu'il fût besoin de le faire suivre d'une citation en justice dans un délai déterminé. — Cass. 21 août 1882, S.83.1.121.-P.83.1. 282.-D.82.1.409.-Fr. jud.VII.2.372. — En ce sens, Serrigny, *Compét. admin.*, n. 414. — L'opinion contraire, consacrée par la disposition ci-dessus, était soutenue par Aubry et Rau, t. 2, § 215, note 36,; Foucart, *Dr. admin.*, t. 2, n. 839 et t. 3, n. 1755; Reverchon, *Autoris. de plaid.*, n. 72; Dalloz, v° *Commune*, n. 1658; Batbie, *Dr. admin.*, t. 5, n. 285.

10. Le dépôt dont il s'agit n'a l'effet d'interrompre la prescription qu'en faveur du tiers qui a présenté le mémoire, et non en faveur de la commune: la prescription continue à courir contre cette dernière. — Colmar, 18 janv. 1859, S.59.2.382.-P.59.931.

11. Le mémoire déposé à la préfecture préalablement à une action possessoire n'est pas interruptif de prescription, cette formalité n'étant obligatoire que quand il s'agit de procéder au pétitoire. — Cass. 28 nov. 1864, S.65.1.32.-P.65.50.-D.65.1.112. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 215, note 35; Le Roux de Bretagne, n. 506; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 524.

12. L'arrêté d'un conseil de préfecture qui autorise une commune à revendiquer un terrain, n'est pas interruptif de la prescription qui court contre l'action de la commune. — Cass. 30 mai 1837, S.38.1.461.-P.38.1.566. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 468.

13. Mais des réclamations adressées, à différentes reprises, à l'administration par une commune, dans le but de faire reconnaître ses droits de copropriété sur des terrains possédés par une autre commune dont elle faisait anciennement partie, peuvent être considérées comme interruptives de la prescription. — Cass. 21 mars 1838, S.38.1.462.-P.38.1.543.

14. L'action intentée contre une commune en réintégration d'un droit prétendu sur les prairies de son territoire (par exemple, un droit de vaine pâture), n'interrompt pas la prescription à l'égard du propriétaire de ces prairies. — Cass. 19 nov. 1838, S.38.1.1001. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 540; Laurent, n. 146.

15. (Compensation.) — La demande en compensation formée au bureau de paix par le défendeur, interrompt la prescription. — Cass. 30 frim. an 11.

16. (Compromis.) — La comparution volontaire devant des arbitres est-elle interruptive de la prescription? *Arg. affirm.* — Toulouse, 4 juin 1863, S.64.2.20.-P.64.311.-D.63.2.108. — V. ci-après, art. 2245, n. 2 et 3.

17 (Compte.) — V. *Réclamations*.

18. (Compte de tutelle.) — La prescription de l'action en reddition de compte de tutelle dû à l'un des héritiers du tuteur, n'est pas interrompue par l'action en partage de l'hérédité formée par cet héritier. — Limoges, 15 juill. 1840, S.40.2.519.-P.40.2.659. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 539.

19. (Conciliation [Prélim. de].) — L'ajournement devant le tribunal de première instance n'interrompt pas la prescription, lorsque le préliminaire de conciliation n'a pas eu lieu dans un cas où il est requis. — Cass. 30 mai 1814. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 847, note 14; Aubry et Rau, t. 2, § 215, note 10; Le Roux de Bretagne, n. 485; Laurent, n. 95. — *Contrà*, Marcadé, art. 2244, n. 9.

20. (Contraintes.) — Les commandements signifiés par la régie des domaines aux débiteurs de l'Etat en vertu de contraintes, ne sont valables et n'ont un effet interruptif de la prescription qu'autant que ces contraintes sont elles-mêmes régulières. — Cass. 8 juin 1841, S.41.1.478.-P.41.2.359. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 847, note 8; Le Roux de Bretagne, n. 514; Laurent, n. 107.

21. (Décès.) — Une assignation donnée au nom d'une personne décédée antérieurement, mais dans l'ignorance de ce décès, n'en est pas moins interruptive de la prescription. — Cass. 6 nov. 1832, S.32.1.824. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 847, note 14. — V. Le Roux de Bretagne, n. 486. — V. *sup.*, art. 2008, n. 1 et s.

22. (Demande du débiteur.) — La demande du débiteur tendant à faire déclarer l'inexistence du droit prétendu par le créancier, à raison soit de la nullité de son titre, soit de la prescription acquise, ne peut être considérée comme un acte interruptif de prescription au profit du créancier. — Cass. 13 janv. 1879, S.79.1.441.-P.79.1169.-D.79.1.145.-Fr. jud.III.2.279. — V. cependant Labbé, observ. sur cet arrêt S. et P., *loc. cit.*

23. (Demande implicite.) — Une demande implicite est interruptive de la prescription, aussi bien qu'une demande expresse. — Cass. 27 brum. an 14.

24. (Demande reconventionnelle). — Il en est de même d'une demande formée reconventionnellement dans le cours d'une instance, bien que cette demande ne résulte que de conclusions prises dans une requête signifiée d'avoué à avoué. — Cass. 12 déc. 1826. — *Sic*, Vazeille, t. 1, n. 185; Troplong, n. 562; Marcadé, art. 2244, n. 2; Massé et Vergé, t. 5, § 847, note 10; Aubry et Rau, t. 2, § 215, note 4; Le Roux de Bretagne, n. 498; Laurent, n. 93.

25. *Id.*... Mais l'interruption doit être considérée comme non avenue, si la demande est rejetée même implicitement. — Cass. 25 janv. 1837, S.37.1.225.-P.40.1.238. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, *ub. sup.*

26. Une demande reconventionnelle formée au cours d'une instance commerciale, devant l'arbitre rapporteur qui la constate dans son rapport, peut-elle être considérée comme un acte interruptif de prescription? *Non résolu.* — En tout cas, elle ne saurait plus avoir ce caractère lorsque, à la date qui seule peut lui être assignée, celle du dépôt du rapport, la prescription était accomplie. — Cass. 13 janv. 1879, S.79.1.441.-P.79.1169.-D.79.1.145.-Fr. jud.III.2.279.

27. (Département.) — La remise à la préfecture du mémoire préalable à une action judiciaire contre un département, interrompt la prescription, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois. — L. 10 août 1871, art. 55.

28. (Droits successifs [Cession de].) — La prescription de l'action en nullité ou en rescision d'un acte de cession ou abandon de droits successifs consenti par un héritier au profit de ses cohéritiers, peut être déclarée valablement interrompue par la demande en partage formée par l'héritier cédant. — Cass. 2 mars 1837, S.37.1.985.-P.37.2.39. — Montpellier, 21 nov. 1872, S.73.2.47.-P.73.308.-D.73.5.244.

29. De même, la prescription de l'action en payement du prix d'une cession de droits successifs faite par un cohéritier à son cohéritier, est interrompue par la demande en partage de l'hérédité intentée par le cédant contre le cessionnaire à défaut de payement du prix de la cession. — Riom, 6 mars 1841, S.41.2.358.

30. (Enregistrement [Droits d'].) — Sur l'interruption de la prescription en cette matière, voy. le *Dict. des dr. d'enregist.*, 3e édit., v° *Prescription*, n. 276 et s.

31. (État [Action contre l'].) — Le mémoire qui doit être présenté au préfet, avant toute action contre l'Etat, n'interrompt la prescription qu'autant qu'il a été enregistré au secrétariat de la préfecture; il ne suffirait pas, s'il s'agit d'une commune, qu'elle eût remis dans les bureaux une délibération du conseil municipal, contenant sa réclamation, si cette délibération n'a pas été enregistrée au secrétariat, et si elle n'en produit pas le récépissé. — Besançon, 6 janv. 1849, S.49.2.141.-P.49.2.224.-D.49.2.105.

32. L'interruption ne résulte pas non plus, soit de l'avis favorable du conservateur des forêts intervenu sur cette délibération, soit de la reconnaissance du droit de la commune contenue dans une lettre du préfet, si en définitive, la demande a été rejetée par le ministre des finances. — Même arrêt.

33. (Exécution de jugement.) — Lorsque l'exécution d'un jugement définitif dépend de l'administration (par exemple, lorsqu'il s'agit d'un partage entre communes), les actes faits pour parvenir à cette exécution interrompent la prescription du jugement. — Cass. 10 avril 1839, S.39.1.869.-P.39.2.551.

34. (Fabrique d'église.) — Une instance administrative introduite par une fabrique et suivie contradictoirement entre elle et un tiers détenteur de biens dont la restitution a été ordonnée en faveur des fabriques par l'arrêté du 7 therm. an 11, interrompt la prescription qui courait au profit de ce dernier. — Cass. 24 avril 1850, S.50.1.513.-P.51.2.21.-D.50.1.200. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 502.

35. (Faillite.) — Une demande en déclaration de faillite, formée par un créancier contre son débiteur, interrompt la prescription, spécialement la prescription quinquennale édictée par l'art. 189, C. comm. — Cass. (Sol. impl.), 13 janv. 1879, S.79.1.441.-P.79.1169.-D.79.1.145.-Fr. jud. III.2.279.

36. Et il en est ainsi alors même que la demande en déclaration de faillite est introduite par voie de requête non signifiée au débiteur (C. comm., 440). — Labbé,

observ. sur l'arrêt cité ci-dessus, S. et P., *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 487; Guillouard, n. 203. — *Contrà*, Boistel, observ. D. *loc. cit.*

37. L'état de faillite opère, en faveur des créanciers admis au passif de la masse, une cause permanente d'interruption susceptible d'être opposée aux coobligés solidaires du failli. — Orléans, 11 mai 1861, S.63.2.65.-P. 62.689.-D.61.2.97. — V. toutefois Aubry et Rau, t. 2, § 215, note 74. — V. art. 2251, n. 26.

38. (Femme mariée.) — L'action intentée par le mari seul, sans le concours de sa femme, relativement aux biens personnels ou paraphernaux de celle-ci, interrompt la prescription, alors surtout qu'après le décès du mari la femme a repris l'instance en son propre nom, et s'est ainsi appropriée les actes antérieurs du défunt. — Cass. 5 fév. 1845, S.45.1.420.-P.45.2.59.-D.45.1.153.

39. (Fermier.) — L'action en revendication d'un immeuble, formée contre celui qui n'en est que le fermier, n'interrompt pas la prescription à l'égard du bailleur qui le possède à titre de propriétaire... Alors, d'ailleurs, que rien n'établit l'existence d'un concert frauduleux ayant pour but de donner à ce fermier la qualité de possesseur apparent de l'immeuble. — Cass. 21 déc. 1859, S.60.1.449.-P.60.843.-D.60.1.26. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 562; Laurent, n. 91.

40. Mais l'action intentée par le fermier profite au propriétaire comme interruptive de la prescription, lorsqu'il s'agit d'une chose qui touche à leur intérêt commun, telle que la conservation d'une servitude. — Cass. 17 mai 1841, S.41.1.594.-P.41.2.206. — *Sic*, Proudhon, *Usuf.*, n. 3127; Vazeille, t. 1, n. 237; Troplong, n. 637.

41. (Garantie). — Lorsque le défendeur à une action a appelé garant en cause, et que celui-ci s'est présenté dans l'instance et y a défendu, cet appel en cause, suivi de défense par le garant, a pour effet d'interrompre la prescription en faveur du demandeur principal contre le garant lui-même. — Cass. 27 mars 1832, S.32.1.650.— Nancy, 26 mai 1888, joint à Cass. 13 janv. 1890, S.91.1.49.-P.91.1.113.-Pand.90.1.343. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 215, note 69; Le Roux de Bretagne, n. 570.

42. (Héritier). — La prescription d'une créance résultant d'un titre exécutoire n'est pas valablement interrompue par la notification du titre faite par le créancier à l'héritier du débiteur décédé, en vertu de l'art. 877, C. civ. — Bordeaux, 11 janv. 1856, S.56.2.721.-P.57.507.-D.57.2.46. — Pau, 20 juill. 1870, S.71.2.267.-P. 71.847.-D.72.2.70. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 847, note 10; Le Roux de Bretagne, n. 517.—V. Aubry et Rau, t. 2, § 215, notes 29 et 30.

43. Jugé en sens contraire. — Toulouse, 27 mars 1835, S.35.2.471. — Riom, 14 janv. 1843, S.43.2.93.

44. (Instance administrative). — Une demande en annulation d'un acte de l'autorité administrative, portée de quelque manière que ce soit, devant l'autorité administrative supérieure compétente pour en connaître, et régulièrement communiquée à la partie intéressée, a pour effet, de même qu'une citation en justice, d'interrompre la prescription. — Cass. 19 août, 1834, S.35.1.432. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 502.

45. (Intérêts). — La prescription de cinq ans contre les intérêts d'une créance hypothécaire est interrompue, après la vente de l'immeuble grevé, par la notification de son contrat d'acquisition faite par l'acquéreur aux créanciers inscrits; de telle sorte que le créancier a droit aux intérêts des cinq années qui ont précédé celle où la notification a été faite, et, en outre, aux intérêts de toutes les années courues depuis cette notification. — Nîmes, 25 mai 1857, S.57.2.609.-P.58.324.

46. (Intervention). — Une requête en intervention présentée par le débiteur dans une instance où figure son créancier, et admise par jugement, interrompt la prescription.—Cass. 19 juill. 1841, S.41.1.763.-P.41.2.659. — En ce sens, Troplong, n. 563; Marcadé, art. 2244, n. 2; Aubry et Rau, t. 2, § 215, note 4; Le Roux de Bretagne, n. 499.

47. (Jugement par défaut). — La prescription n'est pas interrompue par un jugement par défaut tombé en péremption faute d'exécution dans les six mois... ni par l'assignation sur laquelle ce jugement a été rendu. — Riom, 14 mars, 1829; 23 juill. 1840, S.40.2.441. — V. cependant, Le Roux de Bretagne, n. 492. — V. ci-après, n. 57.

48. (Offres réelles). — Les offres réelles, faites par un actionnaire dont les versements sont en retard, de payer ce qu'il reste devoir pour la libération de ses actions, sous la déduction du montant des dividendes auxquels il a droit, ont pour effet d'empêcher, quant auxdits dividendes, la prescription fixée par les statuts pour les dividendes non touchés. — Paris, 8 nov. 1865, S.66.2.117.-P.66.476.-D.67.2.21.

49. Mais l'actionnaire qui, après le refus de ces offres, par la société, ne s'est pas pourvu en justice pour en faire prononcer la validité, n'est pas recevable à se plaindre du préjudice qu'il prétend avoir éprouvé par suite de ce refus. — Même arrêt.

50. (Ordre [Ouverture d']). L'acte par lequel un créancier hypothécaire fait sommation à l'adjudicataire de l'immeuble hypothéqué, de procéder à l'ouverture de l'ordre, interrompt la prescription. — Grenoble, 2 juin 1831, S.32.2.622. — En ce sens, Troplong, t. 2, n. 567. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 2, § 215, note 24; Guillouard, n. 198.

51. En tout cas, la sommation faite à l'acquéreur d'un immeuble par l'un des créanciers inscrits, de se présenter à l'ordre ouvert pour la distribution du prix et d'y faire valoir ses droits, doit être considérée comme interruptive de prescription. — Riom, 2 janv. 1858, S.58.2.188.-P. 58.644.-D.58.2.136. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 847, note 8, p. 300; Aubry et Rau, *ub. sup.*; Le Roux de Bretagne, n. 500; Guillouard, *loc. cit.* — V. cependant Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 518.

52. (Ordre [production a]). — La production à un ordre interrompt la prescription. — Merlin, *Quest.*, v° *Interrupt. de prescript.*, n. 2; Troplong, t. 2, n. 567; Marcadé, art. 2244, n. 2; Chauveau, sur Carré (4e édit.), t. 6, q. 2556 *ter*; Aubry et Rau, t. 2, § 215, note 32; Massé et Vergé, t. 5, p. 300; Laurent, n. 93; Le Roux de Bretagne, n. 500 et 501; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 487; Guillouard, n. 197. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 8, n. 351 *bis*-XII.

53. Jugé que cette production interrompt la prescription alors même que, par suite d'un contredit formé par un autre créancier produisant, le règlement provisoire a été réformé, mais seulement quant au rang hypothécaire qu'il attribuait au premier créancier, sa créance ayant du reste été maintenue à l'ordre. —Rouen, 3 mars 1856, S.57.2.742.-P.58.319.

54. Jugé encore que la production à un ordre interrompt la prescription quinquennale des intérêts de la créance.—Toulouse, 18 déc. 1874, S.75.2.109.-P.75.466.-D. *Suppl.*, v° *Prescr. civ.*, n. 447.—V. *inf.*, art. 2277, n. 31.

55. (Plantations, distance). — L'action que le propriétaire d'un canal, sans prendre aucunes conclusions tendant à se faire reconnaître propriétaire des francs-bords, introduit en justice de paix, contre un riverain, à fin d'enlèvement des arbres plantés à moins de deux mètres des francs-bords, n'a pas pour effet d'interrompre la prescription acquisitive de ce riverain sur le terrain bordant ce canal. — Cass. 10 mars 1873, S.75.1.310.-P. 75.741.-D.75.1.109.

56. (Preuve).— Encore bien qu'un exploit ou citation qui aurait pour effet d'interrompre la prescription ne soit pas représenté, et qu'il en existe un autre donné après l'expiration des délais de la prescription, les juges peuvent, sans violer aucune loi, décider, d'après les documents du procès, que la citation non produite a néan-

moins existé, et par suite que la prescription a été interrompue. — Cass. 27 nov. 1839, S.40.1.54.-P.40.1.151.

57. Mais une assignation non représentée ne peut, encore bien que son existence soit constatée par un jugement par défaut, être considérée comme interruptive de la prescription de l'action, si ce jugement se trouve périmé faute d'exécution dans les six mois. — Grenoble, 6 juill. 1835, S.36.2.126.

58. (Réclamations et démarches). — De simples réclamations et démarches amiables ne peuvent avoir l'effet d'interrompre la prescription. — Jugé ainsi en matière de compte. — Paris, 13 avril 1867, S.67.2.214.-P. 67.810.-D.67.2.49.

59. Jugé de même dans le cas de la prescription établie par l'art. 108, C. comm. en matière de transports. —Cass. 10 mai 1876, S.76.1.381.-P.76.907.-D.78.5.113. —Sur l'interruption de la prescription en cette matière, voy. encore les notes de l'art. 108, C. com.

60 (Référé). — Une citation en référé, qui ne contient pas de conclusions au fond, mais réclame seulement de simples mesures provisoires, n'interrompt pas la prescription. — Paris, 12 mai 1877, S.77.2.195.-P.77.837. -D.80.1.17. — Amiens, 16 mars 1880, S.80.2.317.-P.80. 1214.-D.80.2.227.-Fr. jud.IV.2.551.—Cass. 5 juin 1883, S.84.1.49.-P.84.1.113.-D.83.1.373. — En ce sens, avec quelques restrictions, Aubry et Rau, t. 2, § 215, note 3; Labbé, observ. sur l'arrêt de Cass. S. et P., *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 494 (V. toutefois le n. 495); Guillouard, n. 200. *Adde*, les conclusions de M. l'avocat général Desjardins rapportées avec un arrêt de Cass. 5 août 1879, S.79.1.405.-P.79.1061.-D.80.1. 17.-Fr. jud.III.2.659. — V. cependant Bertin, *le Droit* du 27 août 1879.

61. (Rente. — Arrérages). — La prescription des arrérages d'une rente stipulée comme prix de vente d'un immeuble, n'est pas interrompue par l'action en réduction de ce prix pour déficit dans la contenance promise; — Cass. 10 déc. 1861, S.62.1.395.-P.62.118.-D.62.1.35. 21 avril 1863, S.63.1.302.-P.63.890.-D.63.1.346. — *Sic*, Laurent, n. 89. V. aussi Le Roux de Bretagne, n. 552.

62. (Rentes sur l'Etat).—La prescription des rentes sur l'Etat n'est interrompue par des réclamations qu'autant qu'elles sont appuyées de pièces justificatives, ou que, dans l'an et jour de sa réclamation, le créancier a pris soin de la justifier. — Avis du cons. d'Etat, 8 et 13 avril 1809.

63. (Requête). — Une simple requête à fin d'obtenir permission d'assigner, n'interrompt pas la prescription. — Caen, 15 mai 1854, S.54.2.699.-P.55.2.45.-D.54.2. 243.

64. (Saisie-arrêt). — La saisie-arrêt, suivie d'une dénonciation au débiteur et d'une assignation en validité est interruptive de la prescription. — Lyon, 7 janv. 1868, S.68.2.170.-P.68.706.-D.68.2.62. — Cass. 25 mars 1874, S.75.1.86.-P.75.176.-D.74.1.367.

65. Et elle a cet effet non seulement en ce qui concerne la créance du saisissant, mais encore quant à la créance de son débiteur contre le tiers saisi.—Toulouse, 24 déc. 1842, S.43.2.589.-P.43.2.246; 18 déc. 1874, S. 75.2.109.-P.75.466.-D. *Suppl.*, v° *Prescr. civ.*, n. 447. — En ce sens, Vazeille, n. 205; Troplong, n. 570 et 646; Coulon, *Quest. de droit*, t. 3, p. 582, dial. 143; Marcadé, art. 2244, n. 5; Roger, *Saisie-arrêt*, n. 451; Chauveau, sur Carré, *Lois de la Proc.*, t. 4, q. 1951 *bis*-V; Massé et Vergé, t. 5, § 847, note 9; Le Roux de Bretagne, n. 568; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 520. V. aussi Laurent, n. 116; Aubry et Rau, § 215, note 32, qui n'admettent cet effet que dans la limite de l'intérêt du saisissant.

66. Jugé en sens contraire.—Bordeaux, 13 mars 1828.

67. Jugé, dans le même sens que les n. 64 et 65, que la déchéance du droit à l'indemnité, stipulée par la police d'assurance faute par l'assuré d'avoir formé sa demande dans un certain délai, est interrompue par la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de l'assureur par un créancier de l'assuré et suivie d'une instance en validité. — Besançon, 18 mars 1887, S.90.2.77.-P.90.1.454.-D. 88.2.91.

68. *Id.* Et le bénéfice de l'interruption ne doit pas être restreint au montant de la créance du saisissant; il s'étend à la créance entière du saisi. —Douai, 4 déc. 1893, S. et P.94.2.142.-D.94.2.554.

69. Toutefois, la déchéance de l'action en indemnité ne saurait avoir été interrompue par une saisie-arrêt pratiquée entre les mains de l'assureur par un créancier de l'assuré, lorsque cette saisie-arrêt a été déclarée nulle et de nul effet comme faite sans droit ni qualité. — Cass. 1er mai 1897, S. et P.98.1.219.-D.97.1.513.

70. (Saisie immobilière). — La saisie immobilière n'interrompt la prescription en faveur des créanciers inscrits ou dispensés de s'inscrire, qu'à compter de la sommation exigée par l'art. 692, C. proc. — Le Roux de Bretagne, n. 569; Laurent, t. 32, n. 155. V. aussi en ce sens, Merlin, *Quest.*, v° *Interrupt. de prescript.* (add.), et Grenoble, 2 juin 1831, S.32.2.622. — ... Ou plutôt à partir du jour de la mention de cette sommation en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques. — Aubry et Rau, t. 2, § 215, p. note 70; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 523. — *Contrà*, Troplong, t. 2, n. 567 et 640, qui pense que l'interruption date du moment de la saisie.

71. Un jugement d'adjudication sur saisie immobilière n'interrompt pas la prescription acquisitive du possesseur d'une partie du bien adjugé, en l'absence de toute signification faite à ce possesseur. — C. de just Genève, 12 fév. 1883, S.83.4.18.-P.83.2.35. — V. Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 522.

72. Scellés (opposition à). — Est interruptive de prescription l'opposition aux scellés formée par les créanciers du défunt, lorsque les héritiers sont inconnus. En un tel cas, il suffit même que l'opposition ait été signifiée au greffier du juge de paix apposeur des scellés. — Paris, 7 août 1829. — *Contrà*, Troplong, n. 586; Massé et Vergé, t. 5, § 847, note 10. V. aussi Le Roux de Bretagne, n. 468.

73. *Id.*... Surtout lorsque cette opposition a été suivie d'une sommation de la part de l'exécuteur testamentaire d'assister à la vente du mobilier et de l'assistance du créancier à cette vente. — Cass. 10 déc. 1833, S.34.1. 53.

74. (Signification a avoué ou a parties). — De simples significations à avoué ou à parties d'un titre même exécutoire ne peuvent constituer des actes interruptifs de la prescription. — Pau, 20 juill. 1870, S.71.2.267.-P. 71.847.-D.72.2.70. — En ce sens, Duranton, t. 21, n. 267; Troplong, n. 576; Aubry et Rau, t. 2, § 215, note 26.

75. (Signification d'ordonn. de taxe). — La signification de l'ordonnance de taxe, faite conformément aux prescriptions de la loi du 24 déc. 1897, à la requête des notaires, avoués et huissiers interrompt la prescription édictée par ladite loi (art. 4 de la loi).

76. (Sommation). — Une simple sommation ne suffit pas en général pour interrompre la prescription. —Cass. 10 déc. 1827; 19 fév. 1894, S. et P.98.1.330.-D.94.1. 478.-Pand.94.7.43. — Ce point est certain. V. Aubry et Rau, t. 2, § 215, note 26; Le Roux de Bretagne, t. 1, n. 467; Labbé, note, S.83.1.5.-P.83.1.5; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 478. — Mais V. n. 79.

77. (Surenchère). — La notification de surenchère faite par le créancier inscrit au débiteur principal, conformément à l'art. 2185, est interruptive de la prescription. — Toulouse, 18 déc. 1874, S.75.2.109.-P.75.466. -D. *Suppl.*, v° *Prescr. civ.*, n. 447.

78. (Terres vaines et vagues). — Les assignations collectives et générales, délivrées conformément à la loi du 6 déc. 1850 sur le partage des terres vaines et vagues, ayant pour effet d'atteindre toutes les parties intéressées

2245. La citation en conciliation devant le bureau de paix, interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit. — C. c. 348; C. pr., 57 et s.

---

et tous les biens rentrant dans le but du partage, ont pour effet d'interrompre la prescription acquisitive de ces biens. — Cass. 2 déc. 1889 (1er arrêt), S.91.1.397.-P.91.1.976.-D.91.1.121.-Pand.91.1.72.

79. (Tiers détenteur). — En principe, la sommation de payer ou de délaisser faite au tiers détenteur par un créancier inscrit, conformément à l'art. 2169, interrompt à l'égard du tiers détenteur la prescription de l'hypothèque du créancier. — Cass. 27 déc. 1854, S.55.1.113.-P.55.2.301,-D.55.1.52. — *Sic*, Merlin, *Répert.*, v° *Commandement*, n. 18 ; Berriat-Saint-Prix, *Proc. civ.*, p. 569, note 19 ; Grenier, *Hypoth.*, t. 2, n. 517 ; Troplong, *id.*, t. 4, n. 883 *bis*, et *Prescript.*, t. 2, n. 579 ; Aubry et Rau, t. 2, § 215, note 24; Massé et Vergé, t. 5, § 831, note 9, p. 257 ; Pont, *Hypoth.*, t. 2, n. 1259 ; Martou, *id.*, t. 3, n. 1361; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 3, n. 1677 ; Le Roux de Bretagne, n. 977 ; Colmet de Santerre, t. 8, n. 351 *bis*-IX ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 517.

80. Mais la prescription n'est pas interrompue si cette sommation n'a été suivie d'aucune poursuite dans les trois ans. — Toulouse, 22 mars 1821. — Bordeaux, 12 août 1857, S.58.2.201.-P.58.1167.-D.59.5.217. — *Sic*, Troplong, *Hypoth.*, n. 883 *bis*, et *Prescript.*, n. 580 ; Aubry et Rau, Massé et Vergé, et Pont, *loc. cit.* ; Martou, n. 1362 ; Leroux de Bretagne, n. 979.

81. La signification faite à l'acquéreur par un créancier hypothécaire, de sommations et commandements adressés au vendeur, peut, lorsqu'elle se réfère à ces actes, être considérée comme ayant le caractère du commandement, et être, à ce titre, interruptive de la prescription de l'action hypothécaire, encore bien qu'elle ne contienne elle-même ni sommation ni commandement de payer. — Cass. 28 nov. 1831, S.32.1.24.

82. L'exercice de l'action hypothécaire contre le tiers détenteur, n'interrompt pas la prescription à l'égard du débiteur principal. — Riom, 11 mess. an 11. — Cass. 25 avril 1826.—Riom, 6 juill. 1830.—Cass. 7 nov. 1838, S.39.1.428.-P.39.2.307.—Toulouse, 18 déc. 1874,S.75.2.109.-P.75.466.-D. *Suppl.*, v° *Prescr. civ.*, n. 447. — *Sic*, Grenier, t. 2, n. 519 ; Merlin, *Rép.*, v° *Interrupt. de prescr.*, n. 12 ; Duranton, t. 21, n. 279 ; Massé et Vergé, t. 5, § 847, note 20 ; Aubry et Rau, § 215, texte et note 58 ; Pont, n. 1253 ; Le Roux de Bretagne, n. 543.

83. Jugé en sens contraire. — Grenoble, 2 juin 1831, S.32.622.

84. V. art. 2176, n. 10.

85. (Usage [droit d']). — La prescription libératoire de droits d'usage dans une forêt n'est pas interrompue par une demande judiciaire formée par l'usager à l'effet d'être reconnu propriétaire de la forêt. — Dijon, 11 déc. 1847, S.48.2.220.-P.48.2.78.-D.48.5.292.—*Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 539.

86. ... Ni par des conclusions subsidiaires prises dans l'instance d'appel, et tendant à la simple reconnaissance des droits d'usage réclamés, lorsque ces conclusions ont été rejetées comme constituant une demande nouvelle.— Même arrêt.

87. (Usine). — Les oppositions formées par les co-riverains à l'autorisation qu'un usinier sollicite de l'administration pour régulariser vis-à-vis d'elle l'existence de son établissement sur un cours d'eau, ne constituent pas des actes interruptifs de la prescription invoquée par l'usinier contre ces co-riverains pour faire maintenir, vis-à-vis d'eux, les travaux par lui établis sur le cours d'eau, alors surtout que ces oppositions ont été rejetées. — Cass. 26 juill. 1864, S.64.1.438.-P.64.1153.-D.65.1.70. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 479. V. aussi Le Roux de Bretagne, t. 1, n. 504.

2245. — 1. Le délai de droit dont parle notre article a été fixé à un mois par l'art. 57, Cod. proc., ainsi conçu : « La citation en conciliation interrompra la prescription, et fera courir les intérêts ; le tout pourvu que la demande soit formée dans le mois, à dater du jour de la non-comparution, ou de la non-conciliation. » (V. les notes de cet article.)

2. La comparution volontaire des parties devant le bureau de paix interrompt la prescription lorsqu'elle est suivie d'ajournement, de même que la citation en conciliation.— Favard, v° *Conciliation*, § 6, n. 2 ; Vazeille, t. 1, n. 186 ; Troplong, n. 590 ; Thomine-Desmazures, *Comm. du Cod. de proc.*, t. 1, n. 76, *in fine ;* Boncenne, *Th. de la proc.*, t. 2, p. 59 ; Carré (qui avait d'abord professé l'opinion opposée), *Lois de la proc.*, q. 249 ; Chauveau, *ibid. ;* Rodière, *Comp. et proc. civ.*, t. 1, p. 169 ; Taulier, t. 7, p. 463 ; Colmet d'Aage, sur Boitard, *Leç. de proc.*, t. 1, n. 121 ; Marcadé, art. 2242 à 2248, n. 7, Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 20 ; Massé et Vergé, t. 5, § 847, note 12 ; Boileux, t. 7, sur l'art. 2245 ; Le Roux de Bretagne, n. 471 ; Laurent, t. 32, n. 104; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 491; Guillouard, t. 1, n. 230.

3. Jugé cependant en sens contraire. — Colmar, 15 juill. 1809. — *Sic*, Duranton, t. 21, n. 266 ; Colmet de Santerre, t. 8, n. 352 *bis*-III.

4. La citation en conciliation suivie d'ajournement dans le délai d'un mois, interrompt la prescription, quoique l'ajournement n'ait eu lieu qu'après l'accomplissement du délai fixé pour la prescription. — Troplong, n. 591 ; Marcadé, n. 6. — Cela est sans difficulté.

5. Jugé dans ce sens sous la loi du 16-24 août 1790, que la citation en conciliation avait un effet interruptif, quel que fût le délai qui s'était écoulé entre cette citation et l'ajournement : la loi précitée ne fixant à cet égard aucun délai. — Cass. 22 niv. an 3 ; 22 niv. an 4 ; 8 et 13 vend. an 11. — Paris, 20 vent. an 11.

6. La citation en conciliation sur laquelle est intervenu immédiatement un compromis portant nomination d'arbitres, a pour effet d'interrompre la prescription, encore bien qu'il n'ait pas été statué sur le compromis. — Paris, 9 juin 1826.

7. *Id.*.. Quoique le compromis ait été depuis annulé faute par les arbitres d'avoir accompli leur mission, si d'ailleurs il y a eu assignation dans le mois de la rupture de l'arbitrage. — Bastia, 18 fév. 1856, S.56.2.143.-P.56.1.554.-D.56.2.141.

8. Jugé en sens contraire, qu'un compromis, même alors qu'il est intervenu à la suite d'une citation en conciliation, n'a l'effet d'interrompre la prescription qu'autant qu'il y a eu, sinon citation à comparaître devant l'arbitre, au moins constitution de l'arbitrage par la comparution volontaire des parties, et acceptation par l'arbitre des pouvoirs qui lui étaient conférés.—Limoges, 29 avril 1836, S.36.2.270.-P.37.2.480.

9. Suivant Troplong, n. 594 ; Vazeille, n. 191, et Marcadé, n. 7, le compromis ne conduit à l'interruption de la prescription qu'autant qu'il a été suivi d'assignation ou de comparution volontaire devant les arbitres.

10. En tout cas, la citation en conciliation, suivie de compromis, n'interrompt pas la prescription, si le compromis est tombé lui-même en péremption par l'expiration du délai fixé pour sa durée. — Grenoble, 1er août 1833, S.34.2.19.—Limoges, 29 avril 1836, S.36.2.270.-P.37.2.480. — V. art. 2247, n. 11.

11. L'art. 2245 est applicable même au cas où l'action à intenter n'était pas soumise au préliminaire de conciliation. — Cass. 9 nov. 1809. — Montpellier, 9 mai 1838, S.38.2.492,-P.38.2.445. — *Sic*, Favard, v° *Prescription*, sect. 2, § 3, art. 3; Vazeille, n. 191 ; Delvincourt, t. 2, p. 640 ; Troplong, n. 592 ; Duranton,

2246. La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription.

n. 265, *in fine ;* Curasson, *Compét. des jug. de paix*, t. 1, n. 131 ; Carou, *Juridict. des jug. de paix*, t. 2, n. 823 ; Chauveau, sur Carré, q. 248 *bis ;* de Fréminville, *Minorités*, t. 1, n. 505 ; Rodière, *Comp. et proc. civ.*, t. 1, p. 169 ; Marcadé, art. 2242 à 2248, n. 8 ; Aubry et Rau, t. 2, § 215, notes 18 et 19 ; Massé et Vergé, t. 5, § 847, note 11, p. 301.

12. Mais cela n'est vrai toutefois qu'autant que l'affaire est susceptible d'être terminée par transaction au bureau de paix ; il en est autrement si, par sa nature, cette affaire n'est pas susceptible d'un tel arrangement : alors la citation en conciliation reste sans effet.—Rouen, 13 déc. 1842, S.43.2.170.-P.43.1.644. — *Sic*, Delvincourt, *loc. cit. ;* Troplong, n. 592 ; Curasson, Chauveau, et Rodière, *loc. cit. ;* Bioche, v° *Prélim. de concil.*, n. 156 ; Massé et Vergé, t. 5, § 847, note 11, p. 301 ; Le Roux de Bretagne, n. 472 et 473. — *Contrà*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit. ;* Marcadé, Aubry et Rau, *ub. sup.*

13. Jugé au contraire que l'art. 2245 ne s'applique pas au cas où l'action peut être intentée sans préliminaire de conciliation.— Cass. 17 janv. 1877, S.78.1.165.-P.78.402.-D.78.1.19.—*Sic*, Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 154 ; Augier, *Encyclop. des jug. de paix*, v° *Prescript.*, sect. 1, n. 6 ; Dalloz, v° *Prescript. civ.*, n. 535 ; Laurent, t. 32, n. 105 ; Colmet de Santerre, t. 8, n. 352 *bis*-II ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 489 et 490 ; Guillouard, n. 229.

14. Le délai d'un mois n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances. — Cass. 4 juill. 1809. — *Sic*, Carré et Chauveau, q. 248 ; Favard, p. 632, n. 1 ; Thomine, p. 144 ; Augier, v° *Concil.*, § 6, n. 4. — Pigeau, p. 155, fait exception pour le cas où la prescription étant très courte, le demandeur, obligé d'assigner au loin, serait dans l'impossibilité de le faire en temps utile. Cette restriction est repoussée par Carré, *loc. cit.*

15. Si dans l'ajournement adressé à plusieurs parties, au lieu de donner copie du procès-verbal de non-conciliation concernant la partie assignée (C. pr., 65), on a donné copie du procès-verbal concernant son consort, la citation ne se rattachant alors à aucun ajournement valable, n'est point interruptive de la prescription.—Cass. 16 janv. 1843, S.43.1.97.-P.43.1.331.

16. Et il en est ainsi, alors même qu'il s'agirait d'une affaire non soumise au préliminaire de la conciliation, si d'ailleurs la prescription s'est accomplie avant la signification de l'exploit d'ajournement. — Même arrêt.

17. Jugé en sens contraire sur les deux points.—Aix, 22 déc. 1843, S.44.2.268.-P.44.1.729.

2246. — 1. La citation en conciliation devant un juge incompétent, comme la citation en justice proprement dite, interrompt la prescription. — Pigeau, *Proc.*, t. 1, p. 46 ; Favard, v° *Conciliation*, § 6, n. 1 ; Rodière, *Comp. et proc. civ.*, t. 1, p. 169 ; Chauveau, q. 248 *bis ;* Le Roux de Bretagne, n. 477. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 497.

1 *bis*. Une citation en justice de paix donnée à deux fins, savoir : en condamnation, et (pour le cas où le juge de paix se déclarerait incompétent) en conciliation, et aboutissant à un jugement d'incompétence du juge de paix, constitue l'interruption de la prescription prévue par l'art. 2246, C. civ. Il importe peu d'ailleurs que le demandeur, respectant la sentence du juge de paix, porte directement son action devant le tribunal civil en considérant la sentence du juge de paix comme équivalente à un procès-verbal de non-conciliation. — Trib. Figeac, 19 janv. 1894, Pand.95.2.313. — En sens contraire, voy. la note.

2. La prescription est interrompue par la citation devant un juge incompétent, même alors que l'incompétence est *ratione materiæ*.—Vazeille, n. 194 ; Duranton, t. 21, n. 265 ; Troplong, t. 2, n. 596 ; Massé et Vergé, t. 5, § 847, note 13 ; Aubry et Rau, t. 2, § 215, note 8 ; Le Roux de Bretagne, n. 479 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*

3. Une demande en justice est interruptive de la prescription, quoiqu'elle soit déclarée par un arrêt souverain avoir été portée devant un juge incompétent, si cet arrêt a, en même temps, réservé en termes exprès au demandeur le droit de se pourvoir autrement. — Cass. 9 mai 1838, S.38.1.861.-P.38.2.218.

4. L'art. 2246 est limité dans son objet qui est la prescription ; il ne s'applique pas aux déchéances. — Cass. 21 mai 1834, S.34.1.427.

5. Jugé au contraire que l'art. 2246 est applicable aux déchéances de certains droits, prononcées par la loi faute d'avoir été exercés dans un délai déterminé. — Caen, 1er fév. 1842, S.42.2.227.-P.42.2.551.—*Sic*, Devilleneuve, consultat., S.59.2.337.

6. Jugé spécialement que cet article était applicable à la déchéance prononcée par l'art. 3 de la loi du 20 mai 1838, relativement à l'action rédhibitoire. — Rouen, 27 mars 1858, S.59.2.337.-P 60.824.—Caen, 24 mars 1862, S.63.2.44.-P.63.500.-D.63.2.182.—En ce sens, Le Roux de Bretagne, n. 479.

6 *bis*. Il est applicable au délai de déchéance édicté par la loi du 31 juill. 1895, art. 1er, § 3, à l'égard de l'action en nullité de la vente d'un bovidé tuberculeux. — Trib. Charolles, 27 juin 1896, D.98.2.386.

7. Cet article est également applicable en matière criminelle. — Cass. 18 janv. 1822. — Toulouse, 17 nov. 1835, S.36.2.150. — Orléans, 31 déc. 1835, S.36.2.150. — Cass. 13 janv. 1837, S.37.1.796.-P.37.2.19 ; 10 mai 1838, S.38.1.981.-P.39.1.9 ; 5 avril 1839, S.39.1.529.-P.39.2.119 ; 7 sept. 1849, S.50.1.416.-P.50.2.471.-D.49.5.40 ; 5 mai 1865, S.65.1.426.-P.65.1279.-D.65.5.303 ; 14 mars 1884, S.86.1.389.-P.86.1.936.-D.85.1.90 ; 4 mai 1893, S. et P.93.1.392.-D.94.1.54.-Pand.94.1.174. — Bordeaux, 11 déc. 1895, S. et P.97.2.109.-D.96.2.425. — Besançon (motifs), 25 sept. 1897, S. et P.98.2.175.-D.98.2.58. — *Sic*, Vazeille, n. 783 ; Bourguignon, *Cod. crim.*, t. 2, p. 544 ; Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n. 356 ; Rauter, *Dr. crim.*, t. 2, n. 854, p. 557, note 3 ; Morin, *Rép. de dr. crim.*, v° *Prescript.*, n. 26 ; Brun de Villeret, *Prescript. en mat. crim.*, n. 224 et s. — V. notes de l'art. 637 et 638, C. inst. crim.

8... A moins cependant qu'il n'y ait eu jugement déclarant l'incompétence avant que de nouvelles poursuites aient été intentées en temps utile. — Cass. 5 juin 1841, S.42.1.946.—Bourges, 29 nov. 1842, S.43.2.489.-P.431.2.286.

9. Ne sont pas interruptives de la prescription criminelle, les poursuites exercées par une personne sans *droit* ni *qualité* pour agir. — Cass. 11 mars 1819. — Poitiers, 2 avril 1845, S.45.2.537.-P.46.1.306.-D.45.2.131. — *Sic*, Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1, p. 76 ; Bourguignon, t. 2, p. 551 ; Mangin, *loc. cit.* et n. 343 ; Duverger, *Man. du juge d'instr.*, t. 1, n. 60 ; Le Sellyer, *Dr. crim.*, t. 4, n. 2264.

10. Jugé toutefois que les poursuites exercées même devant un tribunal incompétent à raison de la qualité du prévenu, mais par une personne ayant caractère pour poursuivre sur le délit considéré en lui-même, sont interruptives de la prescription. — Cass. 18 avril 1846, S.46.1.699.-P.49.1.447.-D.46.4.395. — V. les observations critiques en note de cet arrêt.

11. Est interruptive de prescription une réclamation d'indemnité à raison d'exécution de travaux publics, bien qu'elle ait été portée devant une commission de desséchement, au lieu du conseil de préfecture.—Cons. d'Et., 26 juin 1852, S.53.2.86.

12. Mais la prescription quinquennale établie contre les créanciers de l'Etat, par l'art. 9 de la loi du 29 janv. 1831, n'est pas interrompue par une citation en justice

2247. Si l'assignation est nulle par défaut de forme,

Si le demandeur se désiste de sa demande;

S'il laisse périmer l'instance,

Ou si sa demande est rejetée,

L'interruption est regardée comme non avenue. — C. c. 1350, 1351; C. pr. 173, 397, 403, 469, 1029 et s.

---

donnée devant un juge incompétent : en ce cas, est inapplicable l'art. 2246. — Cons. d'Et., 23 juin 1848; S.48.2.697.-D.49.3.19.

13. La prescription interrompue par la citation devant un juge incompétent reprend son cours à partir du jugement qui déclare cette incompétence, et non pas seulement à partir du jour de la signification de ce jugement. — Cass. 17 déc. 1849, S.50.1.122.-P.50.1.558.-D.50.1.180. — *Sic*, Marcadé, art. 2242 à 2248, n. 3; Boileux, art. 2246; Le Roux de Bretagne, n. 508; Laurent, t. 32, n. 164.

2247. — 1. Une assignation nulle pour défaut du préliminaire de conciliation, est nulle pour défaut de forme dans le sens de notre article. — Troplong, n. 600; Aubry et Rau, t. 2, § 215, note 10; Massé et Vergé, t. 5, § 847, p. 301, note 14; Rivière, *Jurispr. de la Cour de cass.*, n. 646; Laurent, t. 32, n. 95; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 499; Guillouard, t. 1, n. 214. — *Contrà*, Marcadé, art. 2242 à 2248, n. 9. — V. art. 2245, n. 15 et s.

2. Mais cet article ne s'étend pas aux nullités de l'assignation provenant d'un défaut de capacité. — Vazeille, n. 195; Troplong, n. 599; Aubry et Rau, note 11; Boileux, sur l'art. 2247; Le Roux de Bretagne, n. 487; Laurent, t. 32, n. 96; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 500.

3. La demande formée par un héritier naturel à fin de nullité du testament par lequel le *de cujus* lui a légué seulement une rente viagère, en instituant à son préjudice un légataire universel, n'est pas interruptive de la prescription des arrérages de la rente réclamée plus tard au légataire universel par ce même héritier après désistement de sa demande en nullité. — Cass. 3 août 1863, S.63.1.541.-P.64.161.-D.63.1.363. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 544.

4. L'arrêté préfectoral qui annule un transfert de rente domaniale, et ordonne la cessation des poursuites commencées contre le débiteur de la rente par celui à qui elle avait été transférée, équivaut à un désistement de ces poursuites, et empêche, par conséquent, que ces mêmes poursuites aient eu pour effet d'interrompre la prescription qui courait au profit du débiteur de la rente. — Cass. 4 déc. 1849, S.50.1.41.-P.50.2.210.-D.50.1.29.

5. Le compromis intervenu sur une citation en bornage devant le juge de paix équivaut, de la part du demandeur, à un désistement, et dès lors la citation n'est pas interruptive de la prescription. — Toulouse, 4 juin 1863, S.64.2.20.-P.64.311.-D.63.2.108.

6. Le principe que l'interruption de la prescription résultant d'une assignation en justice, doit être regardée comme non avenue, si le demandeur se désiste de sa demande, est inapplicable lorsque le désistement a été donné par cet unique motif que l'action se trouvait portée devant un juge incompétent : un désistement ainsi motivé n'enlève pas à la demande son effet interruptif. — Caen, 8 fév. 1843, S.43.2.242.-P.44.1.569. — Rouen, 27 mars 1858, S.59.2.337.-P.60.824. — Cass. 14 mars 1884, D.85.1.90. — *Sic*, Marcadé, art. 2247, n. 3; Aubry et Rau, § 215, note 12; Le Roux de Bretagne, n. 489; Laurent, t. 32, n. 98; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 502; Guillouard, n. 219. — *Contrà*, Massé et Vergé, § 847, note 15.

7. L'instance ne conserve l'action qu'autant que l'instance n'est pas elle-même prescrite par une discontinuation de poursuites pendant plus de trente ans. — Cass. 2 août 1841, S.41.1.776.-P.41.2.245; 6 mai 1856, S.56.1.887.-P.57.899.-D.56.1.226. — *Sic*, Aubry et Rau, § 215, note 14; Le Roux de Bretagne, n. 491; Laurent, n. 100; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 503; Guillouard, n. 220. — V. art. 2262, n. 38 et 39.

8. Par contre, tant que les trente ans nécessaires pour la prescription de l'instance ne sont pas écoulés, l'action est conservée, quelle que soit l'époque à laquelle elle remonte, à moins que la péremption de l'instance n'ait été demandée. — Cass. 21 nov. 1837, S.38.1.76.-P.37.2.550. — En ce sens, Massé et Vergé, § 847, note 16. — V. art. 2244, n. 4.

9. Jugé aussi qu'une action est préservée de la prescription par l'instance à laquelle elle a donné lieu; quand même cette instance serait demeurée interrompue pendant un temps très long et plus que suffisant pour en faire prononcer la péremption, si, en fait, la péremption n'a pas été prononcée. — Nîmes, 1er mai 1854, S.54.2.485.-P.54.1.516.

10. Lorsqu'un acte d'une instance (tel un jugement ou arrêt ordonnant suspension à toute poursuite) a empêché le créancier d'agir, la péremption dans laquelle cet acte tombe ultérieurement, n'enlève pas au créancier le bénéfice de la suspension ou interruption de la prescription résultant de son impossibilité d'agir. — Nancy, 26 juin 1833, S.35.2.420. — En ce sens, Troplong, n. 684.

11. Un compromis tombé en péremption, faute par les arbitres d'avoir prononcé dans le délai qui leur était imparti, n'est pas interruptif de la prescription. — Limoges, 6 avril 1848, S.48.2.548.-P.48.2.332.-D.48.2.120. — *Sic*, Taulier, t. 7, p. 464; Massé et Vergé, t. 5, § 847, note 18; Marcadé, art. 2242 et s., n. 7; Le Roux de Bretagne, n. 494; Chauveau, sur Carré, q. 251 *bis*. — V. *suprà*, art. 2245, n. 10.

12. La demande en partage d'une succession, formée contre celui qui détient les biens héréditaires en vertu d'un testament, n'est pas, lorsqu'elle a été rejetée, interruptive de la prescription qui court au profit de ce détenteur. En conséquence, le testament ne peut plus être argué de nullité après l'accomplissement de cette prescription. — Cass. 14 nov. 1860, S.61.1.725.-P.62.514.-D.61.1.208.

13. La demande par laquelle un héritier a revendiqué, contre d'autres prétendants, le droit exclusif à une succession, n'est pas, alors surtout qu'elle a été rejetée, interruptive de la prescription qui court au profit de cette même succession relativement à des réclamations que cet héritier pourrait former contre elle. — Douai, 13 janv. 1865, S.66.2.61.-P.66.325.-D. *Suppl.*, v° *Prescr. civ.*, n. 433.

14. La disposition finale de l'art. 2247, aux termes de laquelle l'interruption de la prescription résultant d'une citation en justice est regardée comme non avenue si la demande est rejetée, est absolue et ne comporte aucune distinction entre le cas où la demande est définitivement rejetée par un moyen du fond, et celui où elle est repoussée, soit par un moyen de forme, soit par une fin de non-recevoir qui laisse subsister le droit d'action. — Cass. 8 janv. 1877, S.77.1.147.-P.77.373.-D.77.1.81.-Fr. jud.I.2.247.

15. Ainsi, une demande déclarée non recevable pour défaut de qualité doit être considérée comme non interruptive de la prescription, quoique écartée seulement par une fin de non-recevoir qui pouvait laisser subsister le droit d'action. — Cass. 7 juin 1869, S.69.1.420.-P.69.1086.-D.70.1.54.

16. Spécialement, l'action en partage d'une succession formée par l'héritier présomptif d'un absent, agissant comme représentant ce dernier, n'est pas interruptive de la prescription qui court au profit du détenteur des biens dépendant de cette succession, si elle a été déclarée non recevable pour défaut de qualité du demandeur, à défaut d'envoi en possession provisoire obtenu par lui. — Même arrêt.

2248. La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait. — C. c. 1337 et s.; C. pr. 352.

17. La règle qu'une demande rejetée n'interrompt pas la prescription, s'applique même au cas où la demande n'a été rejetée que *quant à présent*.—Cass. 5 mai 1834, S.34.1.403. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 215, note 16; Le Roux de Bretagne, n. 496; Laurent, t. 32, n. 101; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 505; Guillouard, t. 1, n. 222. — *Contrà*, Troplong, t. 2, n. 610.

18. *Id...* Une demande reconventionnelle formée dans le cours d'une instance, n'est pas interruptive de la prescription, si elle est rejetée, encore bien qu'elle ne soit rejetée que *en l'état* et *quant à présent*. — Cass. 14 juin 1837, S.37.1.484.-P.37.1.548.

19. Cependant une demande rejetée seulement *quant à présent*, conserve un effet interruptif de la prescription, lorsque ce rejet est fondé sur l'impossibilité où se trouve l'autorité judiciaire de prononcer sur la demande, jusqu'à ce que l'autorité administrative ait elle-même prononcé sur la validité d'un acte administratif invoqué dans la cause. — Cass. 28 juin 1837, S.37.1.780.-P.37.2.366. — *Sic*, Aubry et Rau, § 215, note 17; Le Roux de Bretagne et Guillouard, *ub. sup.;* Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 506.

20. Une demande en justice rejetée ne peut avoir pour effet d'interrompre la prescription d'une action subsidiaire, dérivant du même titre, mais non exercée quant à présent, alors même que le jugement prononçant le rejet définitif de la première demande exprimerait ensuite qu'il réserve les autres droits du demandeur, s'il réserve également les exceptions contraires du défendeur.—Lyon, 1er déc. (ou 23 mai) 1864, S.66.2.22.-P.66 101.-D.66.1.489. — Cass. 4 juill. 1866, S.66.1.315.-P 66.868.-D.66.1.489.

21. L'art. 2247 s'applique à la prescription prévue par l'art. 189, C. comm. — Cass. 13 janv. 1879, S.79.1.441.-P.79.1169.-D.79.1.145.-Fr. jud.III.2.279.

22. V. *sup*, art. 2244, n. 19, 25 et 57; art. 2246, n. 3; art. 401, C. proc., n. 1.

2248 Indication alphabétique.

Acceptation, 28 et s.
Acompte, 2.
Acquéreur, 30 et s.
Assurance, 57 et s.
Action civile, 55, 56.
Bois et forêts, 16 et s.
Cassation, 1 *bis*, 56.
Compte courant. 9.
Consignation, 8.
Coupons (payement de), 63.
Créancier (reconnais. par le), 47.
Déchéance, 57 et s.
Délai, 9.
Délégation, 40.
Délit, 55, 56.
Délivrance (actes de), 17, 19 et s.
Emploi (continuat. d'), 13, 42.
Expertise, 59 et s.
Failli (bilan de), 4.
Femme, 27, 45. 46.
Frais (état de), 37.
Habitants, 35, 36.
Héritier, 12, 41, 46.
— bénéficiaire, 34.
Hypoth. (restriction d'), 6.
Intérêts (payement d') 15, 41.
Inventaire, 2, 2 *bis*, 46.
Lettre de change, 49.
— missive, 5.
Mari, 45,
Matière commerc., 49.
Mention de payem., 3.
Offres, 7, 9 et s., 38.
Partage, 33, 39.
Passage, 54.
Pouv. du juge, 1 *bis*, 50, 56.
Preuve, 48 et s.
Reconnaiss. tacite, 1 et s., 53 et s.
Rente, 3, 11, 27, 31, 39, 40, 50.
Réserve, 12, 21, 62.
Secours, 13, 14, 43, 44, 56.
Servitude, 32, 51 et s.
Succession, 12, 34.
Titre amorti, 63.
Titre nouvel. 27.
Usager, 16 et s., 35, 36.

1. La reconnaissance interruptive de la prescription peut résulter de tous faits ou actes impliquant l'aveu de l'existence du droit sujet à prescription. — Cass. 28 janv. 1885, S.86.1.215.-P.86.1.519.-D.85.1.358. — V. *sup.*, art. 2221, n. 1.

1 *bis*. Les juges du fait ont d'ailleurs le pouvoir d'apprécier souverainement le caractère plus ou moins probant des écrits invoqués comme impliquant une reconnaissance interruptive de prescription; leur appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass. 5 mars 1894, S. et P.98.1.439. — Et il leur appartient également d'apprécier si une reconnaissance tacite qui est alléguée, résulte des faits et circonstances de la cause. — Cass. 3 juin 1893, S. et P.93.1.311.-D.94.1.17.-Pand. 95.1.1. — V. aussi ci-après, n. 53 et s.

2. Doivent ou peuvent être considérées comme reconnaissances interruptives de la prescription: ... La déclaration faite par un client, qu'il a payé plusieurs acomptes sur les pièces à lui remises par l'officier ministériel, son mandataire, et qu'il entend terminer tout compte à cet égard. — Amiens, 11 mars 1826.

2 *bis*. ... La déclaration d'une dette faite par le débiteur dans un inventaire auquel assiste le créancier. — Paris, 12 fév. 1853, S.53.2.143.-P.53.1.153.-D.53.2.88. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 610 et 615; Aubry et Rau, t. 2, § 215, note 42; Guillouard, t. 1, n. 248.

3. ... La mention de payements des arrérages d'une rente, faite sur ses registres par le créancier (et spécialement la mention de tels payements sur les registres d'un hospice). — Cass. 24 mai 1832, S.32.1.439.

4. ... La mention d'une dette résultant d'effets de commerce, faite par un failli dans son bilan (bilan dont les éléments ont été plus tard adoptés par le concordat). — Bordeaux, 24 fév. 1843, S.43.2.288.— *Sic*, Troplong, n. 697.

5. ... Une lettre dans laquelle le débiteur auquel un compte à régler est adressé, promet de s'en occuper plus tard: cette reconnaissance suffit pour interrompre la prescription de l'action en payement du reliquat de ce compte. — Cass. 11 mai 1842, S.42.1.380.-P.43.2.600. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 460. V. aussi Laurent, t. 32, n. 128; Guillouard, n. 247; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 529.

6. ... La demande formée par le débiteur d'une créance hypothécaire à fin de restriction de l'hypothèque. — Bourges, 28 juin 1843, S.44.2.1. — *Sic*, Massé et Vergé, § 847, note 20.

7. ... Des offres réelles, même non suivies de consignation. — Paris, 29 juill. 1808. — *Sic*, Vazeille, t. 1, n. 221; Boileux, t. 7, sur l'art. 2248; Massé et Vergé, t. 5, § 847, note 20; Guillouard, t. 1, n. 249.

8. ... La consignation purement volontaire du montant de la dette, quoique non acceptée, ni validée par jugement. — Dumesnil, *de la Consign.*, n. 497 et 498.

9. ... La demande de délais, la production d'un compte, l'offre de payer une certaine somme pour solde, de la part de la compagnie qui a fait la réassurance de tous les risques maritimes d'une compagnie d'assurance, et cette reconnaissance s'étend virtuellement à toutes les sommes se rattachant au compte courant établi pour l'exécution de la convention.—Montpellier, 15 mai 1872, S.73.2.213.-P.73.878.-D.74.2.165.

10. ... Des offres verbales faites par un débiteur à son créancier, bien que, n'ayant point été acceptées par celui-ci, elles aient été retirées. — Cass. 30 janv. 1865, S.65.1.131.-P.65.285.-D.65.1.235.— *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 215, note 43; Le Roux de Bretagne, n. 454; Laurent, t. 32, n. 127; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 529; Guillouard, n. 249. — V. toutefois n. 38.

10 *bis*. ... L'offre de rembourser le cessionnaire d'une créance. — Cass. 18 déc. 1883, S.85.1.486.-P.85.1.1159.-D.84.1.364.

11. ... L'obligation contractée par l'acquéreur d'un fonds grevé d'une rente, de servir cette rente, sauf à s'en affranchir s'il en avait le droit, à ses risques et périls. — Cass. 20 août 1849, S.49.1.743.-P.50.1.237.-D.49.5.342.

12. ... La déclaration de la part du prétendant droit à une succession, qu'il ne lui est fait qu'une *attribution provisoire* des biens de cette succession: une telle déclaration interrompt la prescription au profit du véritable héritier. Il en est ainsi, alors même que cette reconnaissance serait simplement consignée dans un procès-verbal d'experts, contenant en même temps réserve de l'exercice des droits réciproques des parties. — Cass. 22 août 1837, S.38.1.139.-P.37.2.460.

13. ... Les secours donnés par un maître à son préposé blessé par suite d'un fait imputable au premier, et la continuation du même emploi à ce préposé bien que devenu infirme et insuffisant.—Paris, 5 mai 1860, S.60.2.404.-P.61.393. — V. toutefois, *inf.*, n. 42 et s., 56.

14. ... Les secours donnés par un patron à son ouvrier victime d'un accident, lorsque, en exécution d'un engagement verbal pris par le patron au moment de l'accident, ils ont été servis régulièrement pendant plusieurs années. — Besançon, 15 juin 1881, S.82.2.173.-P.82.1.903.-D.82.2.71.

15. Le payement des intérêts fait au créancier par le débiteur lui-même ou par son mandataire interrompt la prescription de l'action en payement du principal. — Cass. 15 juill. 1875, S.77.1.351.-P.77.904.-D.77.1.323. —Besançon, 11 janv. 1883, joint à Cass. 19 mai 1884, S.85.1.113.-P.85.1.252.-D.83.2.211. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 618; Le Roux de Bretagne, t. 1, n. 460. — V. l'application de cette règle en matière de lettres de change et de billets à ordre, à notre *Code de commerce annoté*, art. 189.

16. La réception par le propriétaire d'une forêt asservie à un droit d'usage, de redevances dues pour raison de ce droit, emporte de sa part reconnaissance de l'exercice de la servitude, et, en tout cas, renonciation suffisante à la prescription qui aurait pu être acquise.— Cass. 21 mars 1832, S.32.1.479.

17. De même, des actes émanant du maître particulier d'une forêt possédée par un ancien seigneur, et portant ordre aux adjudicataires des coupes de bois de délivrer, en exécution de leur cahier des charges, les bois dus à des usagers, peuvent (lors même qu'ils n'auraient pas été suivis de délivrance effective) être opposés au ci-devant seigneur ou à ses ayants droit, comme acte de reconnaissance du droit d'usage, ayant eu pour effet d'interrompre la prescription de ce droit. — Rouen, 22 août 1833, S.36.2.165.

18. De même encore, la sentence émanée d'une maîtrise des forêts, et par laquelle il était enjoint à des usagers de se renfermer dans les limites de leurs concessions, peut être opposée au propriétaire du bois soumis à l'usage, comme élément de preuve établissant la jouissance effective des usagers à l'époque de cette sentence, encore bien que le propriétaire n'y ait point figuré personnellement. — Cass. 11 mai 1836, S.36.1.490.

19. Pareillement, les registres d'adjudicataires de coupes de bois dans une forêt soumise à des droits d'usage, constatant des délivrances de bois par eux faites aux usagers, ainsi qu'ils en étaient chargés, peuvent être opposés aux propriétaires, soit comme reconnaissance des droits des usagers, soit comme établissant une exécution de leurs titres, interruptive de la prescription qui aurait couru contre eux. — Cass. 28 août 1834, S.34.1.609.

20. Et des arrêtés administratifs par lesquels la légitimité des titres présentés par des usagers dans une forêt domaniale, et le fait et la légalité de la possession des usagers, ont été reconnus, sont interruptifs de la prescription du droit d'usage, bien que les usagers ne représentent pas des procès-verbaux de délivrance de bois. — Cass. 13 mai 1834, S.34.1.766.

21. Des actes de délivrance émanés du propriétaire d'une forêt sont interruptifs de la prescription qui courait contre les usagers, alors même qu'ils auraient été accompagnés de réserves de contester l'existence du droit d'usage. — Cass. 14 juill. 1858, S.59.1.154.-P.59.577.-D.58.1.418.

22. Lorsqu'une commune propriétaire d'une forêt a transformé les délivrances qu'elle devait aux usagers individuellement en une délivrance collective faite à leurs syndics, les actes de délivrance consentis par la commune à ces syndics interrompent la prescription du droit d'usage au profit de tous les usagers. — Pau, 4 avril 1870, S.71.2.117.-P.71.478.-D.71.2.205. — Cass. 26 mars 1872, S.73.1.129.-P.73.279.-D.72.1.368.

23. Décidé toutefois que les délivrances usagères ne constituent que des mesures de police et des formalités réglementaires dont l'accomplissement n'implique pas nécessairement la reconnaissance d'un droit. — Poitiers, 20 mars 1872, S.72.2.127.-P.72.612.

24. Un acte portant reconnaissance du mode d'exercice d'un droit d'usage dans un bois de l'Etat n'est pas interruptif de la prescription qui éteint ce mode de jouissance et lui en substitue un autre, quand il émane non du ministre, mais du préfet ou du conservateur des eaux et forêts. — Cass. 19 janv. 1852, S.52.1.326.-P.54.2.86.-D.52.1.19.— En ce sens, Le Roux de Bretagne, n. 453.

25. De même, des actes émanant d'une juridiction qui rendait autrefois la justice au nom d'un ci-devant seigneur et contenant reconnaissance implicite des droits d'usagers dans une forêt appartenant à ce dernier, ne peuvent, s'ils n'ont point eu lieu contradictoirement avec lui ou ses fondés de pouvoir, être opposés au ci-devant seigneur, ni comme récognitifs des titres des usagers, ni comme interruptifs de la prescription qui courait contre eux. — Cass. 21 mars 1832, S.32.1.470. — En ce sens, Le Roux de Bretagne, *ub. sup.*; Laurent, n. 123.

26. De même encore, une sentence émanée de la maîtrise des eaux et forêts; et réglant le mode d'exercice de droits d'usage dans une forêt particulière, ne peut être considérée, surtout à l'égard des usagers qui n'y sont pas dénommés, comme un acte récognitif de leurs droits et interruptif de la prescription. — Rouen, 16 juin 1837, S.39.2.98.

27. Le titre nouvel d'une rente constituée, nul pour défaut d'autorisation d'une femme mariée, peut, quoique nul, avoir l'effet de constater l'exactitude du service de la rente, et par là de relever de la prescription. — Paris, 29 août 1814. — *Sic*, Vazeille, t. 1, n. 217; Le Roux de Bretagne, n. 458.

28. Du reste, pour qu'un acte émané d'un débiteur ait le caractère d'une reconnaissance interruptive de la prescription, il n'est pas indispensable que cet acte ait été fait avec le créancier, ni qu'il ait été accepté par lui.— Grenoble, 26 janv. 1855, S.55.2.300.-P.55.1.98.-D.55.2.206. — Cass. 27 janv. 1868, S.68.1.105.-P.68.254.-D.68.1.200. — Rouen, 20 mars 1868, S.69.2.113.-P.69.571. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 2, § 215, note 42; Massé et Vergé, t. 5, § 847, note 20; Boileux, t. 7, sur l'art. 2248; Le Roux de Bretagne, n. 455; Laurent, t. 32, n. 121; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 528; Guillouard, n. 251.

29. *Id.*.. la reconnaissance d'une dette interrompt la prescription au profit du créancier, lors même que cette reconnaissance a été faite dans le cours d'une opération étrangère au créancier et hors sa présence, ou à son insu. — Bruxelles, 17 juin 1806. — Bordeaux, 7 mars 1831, S. 31.2.250. — Douai, 28 nov. 1879, S.81.2.32.-P.81.206.-D. *Suppl.*, v° *Prescr. civ.*, n. 400.

30. Ainsi, l'obligation imposée à l'acquéreur d'un immeuble de payer une dette grevant cet immeuble, interrompt la prescription de la dette, encore bien que le créancier n'ait pas assisté à l'acte et n'ait pas déclaré accepter la stipulation. — Toulouse, 13 août 1833, S.34.2.20.

31. De même, l'obligation imposée à l'acquéreur d'un immeuble, de servir une rente qui grève cet immeuble, interrompt la prescription de cette rente, quand même le crédi-rentier n'aurait pas été partie à l'acte. — Caen, 19 mars 1850, S.52.2.282.-P.51.2.406.-D.52.2.283. — Grenoble, 26 janv. 1855, ci-dessus, n. 28.—V. aussi le n. 11 ci-dessus. — Mais V. ci-après, n. 39.

32. Pareillement, l'obligation imposée à l'acquéreur d'un immeuble, de supporter une servitude, interrompt la prescription au profit du maître de la servitude, bien qu'il soit resté étranger à l'acte.—Rouen, 20 mars 1868, S.69.2.113.-D. *Suppl.*, v° *Prescr. civ.*, n. 400. — V. ci-après, n. 51 et s.

33. De même encore, l'acte de partage dans lequel les copartageants ont exclu un terrain des limites par eux assignées à leur propriété, peut être considéré comme une reconnaissance tacite dont le possesseur de ce terrain peut exciper comme interruptive de la prescription invoquée par l'ayant-cause de l'un des copartageants à l'appui de sa revendication de la propriété du terrain dont il s'agit, bien que ce possesseur n'ait pas été partie à l'acte de partage. — Cass. 25 fév. 1863, S.64.1.439.-D.64.1.283.

34. La reconnaissance d'une dette de la succession par un héritier bénéficiaire est interruptive de la prescription, même alors qu'il aurait succédé au créancier : le bénéfice d'inventaire empêche l'extinction de la dette par voie de confusion. — Cass. 7 août 1860, S.61.1.257.-P.61.760.-D.60.1.506.—*Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 453.

35. La reconnaissance par le propriétaire des droits d'un usager, non comme ayant un droit personnel et particulier, mais comme habitant d'une commune ou d'un village, profite à tous les habitants et conserve leurs droits. — Cass. 18 fév. 1835, S.35.1.721 ; 10 mai 1841, S.41.1.716.-P.41.2.233 ; 11 juill. 1888, S.91.1.443.-P.91.1.1091.-D.89.1.33. — V. art. 2242, n. 22.

36. Jugé en sens contraire. — Douai, 24 déc. 1833, S.47.2.24.-D.47.2.59.

37. La demande en communication de l'état des frais dus à un avoué, faite par le client sur les poursuites en payement dirigées contre lui, n'emporte pas reconnaissance de la dette. — Riom, 9 juin 1840, S.40.2.293.

38. Il en est de même des offres de payer, à titre de transaction, une partie de la somme réclamée, mais retirées avant qu'elles aient été acceptées. — Cass. 4 janv. 1842, S.42.1.533.-P.42.1.474. — *Sic*, Aubry et Rau, § 215, note 43 ; Le Roux de Bretagne, n. 454 ; Laurent, n. 127 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 529 ; Guillouard, n. 249. — V. toutefois, *sup.*, n. 10.

39. La stipulation entre copartageants, insérée dans un acte de partage, *que les rentes établies sur les biens partagés*, si AUCUNES EXISTENT, *seront payées en commun par les copartageants*, ne peut être assimilée à une reconnaissance des rentes. — Riom, 3 fév. 1829. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 454. — V. ci-dessus, n. 31.

40. Une délégation du prix général de vente d'un de ses immeubles aux créanciers inscrits faite, dans l'acte de vente, par un débi-rentier, et suivie de la notification du contrat au crédi-rentier, en qualité de créancier inscrit et sans aucune indication spéciale, n'est pas une reconnaissance de la rente interruptive de la prescription. — Nîmes, 8 avril 1876, S.77.2.213.-P.77.868.-D. *Suppl.*, v° *Prescr. civ.*, n. 392.

41. La prescription de l'action en supplément de légitime, n'a pas été interrompue par le payement fait au légitimaire, des intérêts (ou d'une pension en tenant lieu) de la légitime à lui attribuée par le testament du père. — Cass. 12 mai 1834, S.34.1.333. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 463.

42. La continuation des fonctions d'un employé, mutilé au service d'une compagnie de chemin de fer, n'emporte pas par elle-même reconnaissance de la responsabilité de cette dernière. — Colmar, 26 fév. 1867, S.67.2.354.-P.67.1243. — V. toutefois *sup.*, n. 13.

43. De même, les secours donnés par un patron à un de ses ouvriers victime d'un accident, ne constituent pas nécessairement une reconnaissance du droit de cet ouvrier, mais peuvent être un simple acte de bienfaisance non interruptif de prescription. — Dijon, 3 avril 1868, D.69.2.223. — Nancy, 23 janv. 1875, S.77.2.133.-P.77.585. — Bourges, 27 juill. 1885, joint à Cass. 4 août 1886, S.87.1.169.-P.87.1.393.-D.88.1.411. — V. *sup.*, n. 13 et 14.

44. *Id.*.. Alors que le secours, d'ailleurs modique, n'a été accordé qu'à titre d'aumône.—Douai, 24 janv. 1881, joint à Cass. 1er fév. 1882, S.83.1.155.-P.83.1.370.-D.82.1.454.

45. La reconnaissance par la femme d'une dette par elle contractée pour fournitures ou entretien, n'est pas interruptive de la prescription de la dette vis-à-vis du mari. — Douai, 13 mai 1846, S.47.2.24.-P.47.1.304.-D.47.2.60.

46. La reconnaissance d'une dette par une veuve, dans l'inventaire fait après le décès de son mari, ne peut être invoquée contre les héritiers et n'empêche pas ces héritiers d'opposer au créancier la prescription de la dette... ; surtout s'ils ont fait des protestations. — Cass. 10 mai 1836, S.36.1.841. — V. *inf.*, art. 2274, n. 13.

47. La reconnaissance d'une dette faite par les créanciers du débiteur n'a pas l'effet d'interrompre la prescription qui court au profit du débiteur. — Décr. 14 mars 1807.

48. On peut prouver par témoins les payements considérés comme faits interruptifs de la prescription. — Bruxelles 10 déc. 1812. V. aussi Toulouse, 18 mai 1831, S.31.1.302. — *Contrà*, Troplong, n. 622 ; Aubry et Rau, t. 2, § 215, note 47 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 538 ; Cour just. civ. Genève, 14 mai 1892, S. et P.92.4.40.—V. *sup.*, art. 1341, n. 68 et 69, et art. 2242, n. 26.

49. Dans tous les cas, lorsqu'il s'agit d'une prescription en matière commerciale et spécialement de la prescription opposée à la demande en payement d'une lettre de change, la preuve que les intérêts ont été payés au porteur par un tiers agissant comme mandataire du tireur, peut être faite par témoins ou à l'aide de simples présomptions. — Cass. 15 juill. 1875, S.77.1.351.-P.77.904.-D.77.1.323.—V. d'autres solutions conf.; art. 189, C. comm.

50. La preuve d'un payement d'arrérages interruptif de la prescription d'une rente, peut être tirée d'un règlement de compte intervenu entre les parties, bien que le compte ne fasse pas mention expresse de ce payement : une telle décision repose sur une appréciation d'actes qui est souveraine. — Cass. 29 août 1860, S.61.1.145.-P.61.843.-D.60.1.428.

51. L'art. 2248 contient une règle générale, applicable en matière d'extinction des servitudes par le non-usage. Cass. 10 avril 1889, S.90.1.244.-P.90.1.517.-D.89.1.401.

52. L'acte récognitif d'un droit de servitude produit les mêmes effets que si la prescription libératoire avait été interrompue, soit par l'usage que le maître du fonds dominant aurait fait de la servitude, soit par l'interpellation qu'il aurait adressée au maître du fonds servant, suivant les formes prévues par la loi, dans le but de manifester sa volonté d'user de ladite servitude. — Même arrêt.

53. La reconnaissance peut encore être tacite et s'induire même d'actes passés avec des tiers ; mais la reconnaissance tacite, impliquant renonciation à la prescription en cours, doit résulter d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis ou en voie d'acquisition. Et il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement les circonstances d'où résulterait une intention de cette nature, équivalente à l'acte récognitif exprès. — Même arrêt. — V. ci-dessus, n. 1 *bis*.

54. En matière de servitude de passage, la reconnaissance interruptive de l'extinction de la servitude par suite du non-usage peut résulter de travaux exécutés d'un commun accord par les parties et destinés à assurer l'exercice de la servitude dans les conditions prévues en l'acte constitutif. — Cass. 28 janv. 1885, S.86.1.215.-P.86.1.519.-D.85.1.358.

55. La règle de l'art. 2248 étant générale, s'applique aussi bien aux obligations civiles dérivant d'un délit qu'à celles qui naissent des contrats ou quasi-contrats. — Cass. 3 juin 1893, S. et P.93.1.311.-D.94.1.17.-Pand.95.1.1. — En sens contraire, Planiol, note, D. *loc. cit.* ; Chausse, note, *Pand. loc. cit.* V. aussi Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 647.

56. Spécialement, lorsqu'un arrêt constate qu'un patron, civilement responsable à raison d'un délit de bles-

2249. L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.—C. c. 1199, 1200, 1206, 1213, 1217, 1222.

---

sure par imprudence commis par un de ses ouvriers, a fourni à la victime des soins et des secours qui, par leur importance, leur continuité et leur durée, constituaient, non des actes de bienfaisance volontaire, mais une reconnaissance de la responsabilité et du droit de la victime à une indemnité, cette appréciation est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation, et l'arrêt déclare à bon droit que la prescription de l'action en dommages-intérêts de la victime contre le patron a été interrompue jusqu'au dernier acte d'assistance. — Même arrêt. — V. n. 13. 14, 43 et 44.

57. La déchéance stipulée par une police d'assurance contre l'assuré, faute d'avoir intenté son action en payement de l'indemnité à lui due dans les six mois à compter du jour du sinistre, ne peut pas être opposée par la compagnie d'assurances lorsqu'elle a reconnu le principe de sa dette et empêché ainsi ou retardé les poursuites qui devaient être exercées par l'assuré. Il en est ainsi notamment lorsque la compagnie a reconnu le principe de l'indemnité dans sa correspondance avec ses agents, correspondance portée à la connaissance de l'assuré. — Paris, 28 nov. 1889, S.91.2.77.-P.91.1.452.-D.90.2.191.

58. Du moins, la prescription conventionnelle dont il s'agit est interrompue par une telle reconnaissance. — Paris, 21 déc. 1889, S.91.2.79.-P.91.1.456.-D.90.2.119. — En ce sens, de Lalande et Couturier, *Tr. du contr. d'assur. contre l'incend.*; n. 928; Guilloüard, n. 258. V. aussi Labbé, note, S.86.2.49.-P.86.1.306, *in fine*; Tarbouriech, *Des assur. contre les accid. du trav.*, n. 98; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 485.

59. La déchéance dont il s'agit est aussi interrompue par une nomination amiable d'experts faite par la compagnie pour estimer le dommage. — Nancy, 30 mai 1856, S.56.2.618.-P.56.2.81.-D.56.2.252. — Besançon, 18 mars 1887, S.90.2.77.-P.90.1.454.-D.88.2.91. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 532.

60. *Id.*.. Alors surtout que les experts avaient reçu des pouvoirs d'arbitres pour régler l'indemnité et qu'ils se sont mis d'accord sur l'évaluation des dommages. — Aix, 20 janv. 1890, S.91.2.77.-P.91.1.452.-D.90.2.169.

61. Jugé au contraire que la nomination amiable d'experts n'empêche pas la déchéance de l'action en payement de l'indemnité. — Nancy, 30 mai 1885, S.86.2.125.-P.86.1.696.-D.86.2.11. — Douai (motifs), 4 déc. 1893, S. et P.94.2.142.-D.94.2.554.

62. *Id.*.. alors du moins que des réserves expresses ont été faites sur ce point par la compagnie. — Toulouse, 4 juin 1888, S.90.2.77.-P.90.1.454.-D.89.2.269.-Fr. jud. XIII.2.38. — Paris, 19 nov. 1896, D.97.2.70. — Cass. 1er mai 1897, S. et P.98.1.219.-D.97.1.513.-Pand.98.1.526.

63. Décidé, dans un troisième système, que la nomination amiable d'experts a pour effet de suspendre la prescription pendant tout le temps nécessaire à l'expertise. — Paris, 20 juin 1894, S. et P.95.2.168.-D.95.2.72.

64. Lorsque les statuts d'un établissement financier stipulent que les porteurs de titres sortis aux tirages, qui ne les auront pas présentés au remboursement dans le délai de dix ans à dater du jour de l'amortissement, seront déchus de tous leurs droits au remboursement de ces titres, et que le montant des coupons qui leur auraient été indûment payés devra être restitué, la continuation du payement des coupons par cet établissement, après l'amortissement, ne peut être considérée comme ayant l'effet d'une reconnaissance interruptive de la déchéance dont il s'agit, puisque les parties contractantes ont prévu cet indû payement et lui ont imprimé, à l'avance, le caractère d'une simple erreur de caisse, à réparer dès qu'on s'en sera aperçu. — Nancy, 28 oct. 1890, S.91.2.11.-P.91.1.95.-D.91.2.365.-Pand.91.2.90. — V. Chavegrin, note, S.91.1.22.-P.91.1.34.

2249. — 1. Lorsque la reconnaissance de la dette par l'un des débiteurs solidaires ne résulte que d'un acte sous seing privé, elle ne peut être opposée aux autres qu'autant que cet acte a acquis date certaine avant l'accomplissement de la prescription. — Bordeaux, 23 déc. 1861, S.62.2.319.-P.63.404.-D. *Suppl.*, v° *Prescr. civ.*, n. 417. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 215, note 68; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 563. — *Contrà*, Le Roux de Bretagne, t. 1, n. 457; Guilloüard, t. 1, n. 270.

2. L'interpellation faite (avant partage) à l'un des cohéritiers (qui détenait l'entière succession) personnellement pour sa part, et hypothécairement pour le tout, interrompt la prescription à l'égard des autres cohéritiers. — Riom, 29 déc. 1808. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 2, § 215, p. 359; Le Roux de Bretagne, n. 554 et 555. — V. Troplong, n. 653; Vazeille, n. 249; voy. aussi *sup.*, art. 816, n. 22 et s.

3. Jugé encore que l'interpellation faite à un ou plusieurs héritiers, copropriétaires d'un immeuble indivis, interrompt la prescription, même à l'égard des autres héritiers...; surtout si les héritiers interpellés étaient, au moment de la demande, en possession de la totalité de l'immeuble. — Bourges, 28 juin 1825.

4. La disposition du second paragraphe de l'art. 2249 est inapplicable au cas où l'héritier qui a reconnu la dette était en possession de la totalité de la succession du consentement de ses cohéritiers: il est alors présumé avoir agi en vertu du mandat tacite et comme *negotiorum gestor* de ses cohéritiers. — Pau, 27 juin 1853, S.53.2.640.-P.54.2.472.-D.54.5.579.—Conf., Boileux, t. 7, sur l'art. 2249. V. aussi Le Roux de Bretagne, n. 559.

5. Lorsqu'un canal et le barrage au moyen duquel les eaux de ce canal sont dérivées appartiennent en commun aux usiniers établis sur ce canal, de telle sorte que chacun d'eux peut user de la totalité des eaux, à la charge de les transmettre à l'usine inférieure, le droit de ces usiniers étant indivisible, l'interruption de prescription opérée par l'un d'eux profite à tous les autres. — Cass. 12 juill. 1869, S.70.1.82.-P.70.169.-D.69.1.498.

6. L'action en rescision compétant à plusieurs mineurs dont les biens ont été vendus sans les formalités voulues par la loi, peut se prescrire à l'égard des uns, bien que conservée à l'égard des autres: cette action ne présente aucun caractère d'indivisibilité dans son objet. — Cass. 5 déc. 1826.

7. Le droit d'usage affectant indivisiblement tout le fonds qui en est grevé, il s'ensuit que l'action intentée par l'usager, en reconnaissance de son droit, contre l'un des copropriétaires indivis de la forêt, interrompt la prescription à l'égard des autres, parce qu'ils sont tous codébiteurs solidaires envers l'usager. — Proudhon, *Dr. d'usage*, t. 1, n. 72; Troplong, n. 637.

8. Mais en admettant que la reconnaissance de droits d'usage par quelques-uns des copropriétaires d'une forêt indivise peut être opposée aux autres copropriétaires, il

2250. L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution.

ne saurait en être ainsi lorsque la forêt a été partagée. Par suite, la prescription par le non usage pendant trente ans peut être opposée par l'acquéreur d'une portion de la forêt, bien que l'acquéreur d'une autre portion ait reconnu le droit des usagers. — Cass. 11 mai 1870, S.71.1.19.-P.71.28.-D.71.1.61. — En ce sens, Curasson, sur Proudhon, *Dr. d'usage, loc. cit.*

9. La prescription extinctive d'un droit d'usage, tel que celui de communer sur des landes, appartenant à plusieurs communistes, est interrompue au profit de tous les communistes par l'exercice de ce droit de la part de quelques-uns seulement d'entre eux. — Cass. 29 juill. 1863, S.64.1.20.-P.64.417.-D.64.1.293.

10. De même, lorsqu'un droit d'usage dans une forêt appartenant à une commune, spécialement le droit de marronage, a été concédé non à certains usagers en leur propre et privé nom, mais à tous les habitants d'un hameau; que ce droit a toujours été considéré comme établi au profit d'une collectivité et comme indivisible dans son exécution; qu'ainsi la délivrance des bois a toujours été faite sous forme collective et périodique entre les mains des syndics représentant l'ensemble des usagers, et qu'elle a été faite en bloc et à forfait, sans que, pour en fixer l'étendue, les besoins de chacun des usagers aient été établis et chiffrés, l'action en délivrance exercée par quelques-uns des usagers en vertu du titre commun à tous interrompt la prescription du droit d'usage au profit de la collectivité. — Pau, 15 janv. 1896, S. et P.96.2.298.-D.97.2.105.

11. Après prescription acquise de la dette, la reconnaissance d'un débiteur solidaire ne préjudicie aucunement à ses coobligés. — Paris, 8 pluv. an 10. — Limoges, 19 déc. 1842, S.43.2.495. — *Sic*, Vazeille, n. 241; Troplong, n. 629; Le Roux de Bretagne, n. 571.

12. La reconnaissance interruptive faite par l'un des débiteurs solidaires a effet à l'égard des autres alors même que cette reconnaissance aboutit à substituer à une courte prescription qui courait, une prescription plus longue. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 562. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 4, § 298 *ter*, note 33; Laurent, t. 17, n. 309. — V. *sup.*, art. 2242, n. 24.

13. Ainsi, la reconnaissance, par un débiteur solidaire, de l'existence d'une dette d'intérêts échus, a pour effet de convertir en prescription trentenaire la prescription quinquennale à laquelle ces intérêts échus étaient soumis, à l'égard des codébiteurs étrangers à la reconnaissance, aussi bien qu'à l'égard de celui de qui émane cette reconnaissance... même de ceux qui ne se trouvent tenus qu'hypothécairement de la dette. — Rouen, 5 mars 1842, S.42.2.318.-P.42.1.764. — V. *inf.*, art. 2277, n. 26 et s.

14. Il en est ainsi, au reste, d'une reconnaissance forcée, résultant d'un jugement, comme d'une reconnaissance purement volontaire. — Même arrêt.

15. La demande de taxe, formée en temps utile par l'une des parties qui ont figuré dans un acte passé chez un notaire, interrompt au profit des autres parties la prescription de l'action en restitution des honoraires excessifs retenus par le notaire. — Cass. 18 juin 1894, S. et P.96.1.273.-D.94.1.549.-Pand.94.1.528. — *Contrà*, Wahl, note, S. et P. *loc. cit.*

16. Sous l'ancienne jurisprudence, la reconnaissance de la dette par l'un des débiteurs solidaires, interrompait la prescription à l'égard des *héritiers* des autres débiteurs, comme à l'égard de ces débiteurs eux-mêmes. — Pau, 18 mai 1833, S.33.2.556.

17. V. au surplus sur l'effet interruptif des poursuites exercées contre l'un des débiteurs solidaires, nos annotations de l'art. 1206, n. 1 et s., et quant à l'effet de la reconnaissance souscrite par l'un deux, voy. *ibid.*, n. 13 et 14.

18. V. encore quant à l'étendue des actes interruptifs, les n. 9 et s. de l'art. 2242.

19. V. art. 203, n. 35; art. 873, n. 2; art. 2025, n. 9; art. 2225, n. 18.

SECTION II.

Des Causes qui suspendent le cours de la Prescription.

2251. La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi. — C. c. 709, 710.

2250. — 1. Dans l'ancien droit écrit, à la différence du Code civil, la prescription continuait à courir au profit de la caution non solidaire, quoiqu'elle eût été interrompue contre le débiteur principal. — Aix, 2 janv. 1826.

2. On ne peut, sans effet rétroactif, appliquer l'art. 2250 à un cautionnement souscrit antérieurement. Ainsi, la prescription qui a commencé à courir au profit de la caution, sous l'ancienne législation, n'est pas interrompue par l'interpellation faite, depuis le Code civil, au débiteur principal. — Aix, 2 janv. 1826. — Cass. 26 juin 1827.

3. L'interpellation faite à la caution ou sa reconnaissance n'interrompt pas la prescription à l'égard du débiteur principal. — Delvincourt, t. 3, p. 256; Duranton, t. 21, n. 283; Taulier, t. 7, p. 467; Marcadé, art. 2249 et 2250, n. 2; Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 66; Massé et Vergé, t. 5, § 847, note 20, p. 303; Boileux, t. 7, sur l'art. 2250; Ponsot, *Cautionn.*, n. 526; Pont, *Pet. contr.*, t. 2, n. 342; Laurent, t. 32, n. 152; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 566; Guillouard, t. 1, n. 273. — *Contrà*, Vazeille, t. 1, n. 251; Troplong, t. 2, n. 635 et 636, et *Cautionn.*, n. 463 et s.; Le Roux de Bretagne, n. 579.

4. Dans tous les cas, on ne peut opposer à un débiteur principal, comme ayant interrompu la prescription de la dette qui courait à son profit, un commandement de payer signifié à la caution solidaire par le créancier et ultérieurement révoqué par lui. — Riom, 3 déc. 1844, S.45.2.169.

2251. — 1. (Absence). — L'absence ne suspend pas la prescription. — Cass. 25 oct. 1813. — Grenoble, 24 avril 1850, S.51.2.93.-P.52.1.170.-D.52.2.164. — Cass. 19 juill. 1869, S.69.1.407.-P.69.1064.-D.70.1.75. — *Sic*, Troplong, n. 709; Massé et Vergé, t. 5, § 845, note 3; Aubry et Rau, t. 2, § 211, note 4; Le Roux de Bretagne, n. 90. — V. art. 2277, n. 36.

2. (Algérie). — En Algérie, la prescription n'a commencé à courir au profit du possesseur d'un terrain situé dans le territoire militaire, vis-à-vis du revendiquant, qu'à partir du décret du 22 mars 1852, qui, comblant une lacune de la législation algérienne, détermine le juge devant lequel doivent être portées les contestations relatives aux terrains militaires: jusque-là la prescription a été suspendue, le revendiquant n'ayant pu agir faute de juge devant lequel il eût porté son action en revendication. — Cass. 10 déc. 1855, S.56.1.429.-P.56.2.475.-D.56.1.304. — V. ci-après, n. 22 et 23.

3. (Commune). — Une commune peut prescrire contre une section de cette même commune. — Montpellier, 9 janv. 1872, S.72.2.305.-P.72.1205.-D. *Suppl.*, v° *Prescr. civ.*, n. 60.

4. La prescription ne court pas contre les communes au profit de l'Etat, tuteur en quelque sorte des communes.—Duranton, t. 21, n. 179; Massé et Vergé, t. 5, § 845, note 2, p. 290.

5. Jugé en sens contraire. — Douai, 8 janv. 1868, S. 71.1.161.-P.71.449.-D.68.2.129.

6. La prescription ne court pas contre une commune, au profit de son maire, pendant toute l'administration de celui-ci. — Aix, 24 nov. 1841, S.42.2.122.-P.44.1.77. — Cass. 3 août 1857, S.59.1.319.-P.59.177.-D.59.1.211. — Nancy, 10 janv. 1863, S.63.2.92.-P.63.716.-D.63.5. 286. — Pau (motifs), 13 déc. 1871, S.72.2.280.-P.72. 1177.-D.74.5.384. — V. aussi Trib. Charolles, 11 fév. 1897, joint à Cass. 8 mars 1898, S. et P.99.1.12.-Pand. 99.1.178. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 845, note 2; Aubry et Rau, t. 2, § 214, texte et note 36; Le Roux de Bretagne, n. 317; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 189 et 289.

7. Du moins en est-il ainsi, s'il a mis par son fait la commune dans l'impossibilité d'agir, en lui cachant le titre qui existait contre lui. — Cass. 13 nov. 1843, S.43. 1.857.-P.44.1.77.—V. Troplong, n. 714; Aubry et Rau, note 36.

8. Il en est ainsi, alors même que la possession du maire aurait commencé antérieurement à sa nomination; cette possession est devenue précaire et équivoque à partir de la nomination. — Cass. 3 août 1857, S.59.1. 319.-P.59.177.-D.59.1.211.—*Sic*, Laurent, t. 32, n. 305. — V. Aubry et Rau, *ub. sup.*

9. Et il en est de même à l'égard de la femme du maire, si les époux sont mariés sous le régime de la communauté, le mari étant le détenteur et l'administrateur des biens de sa femme. — Même arrêt. — *Sic*, Laurent, *loc. cit.*

10. Cependant un maire peut acquérir par prescription un immeuble de la commune dans le cas où il a, durant le temps exigé pour prescrire, exercé sa possession indivisément avec d'autres personnes, et l'a ainsi caractérisée, sans équivoque possible, par celle de ses copossesseurs. — Pau, 13 déc. 1871, S.72.2.280.-P.72. 1177.-D.74.5.384.

11. (Convention.) — Les parties peuvent valablement convenir de suspendre pendant un temps déterminé et, spécialement, pendant le délai réservé pour un arbitrage, le cours d'une prescription: ce n'est pas là une renonciation à une prescription non acquise, prohibée par l'art. 2220. — Toulouse, 18 mai 1868, S.71.2.156.-P. 71.530.-D.68.2.108. — V. *sup.*, art. 2220, n. 7 et s.

12. (Droits corporels et incorporels.) — L'art. 2, tit. 3 de la loi du 20 août 1792, qui a suspendu pendant cinq ans (de 1789 à 1794) la prescription des droits corporels et incorporels, ne s'appliquait pas aux simples créances exigibles. — Caen, 29 déc. 1825.

13. ... Ni à la propriété des immeubles. — Limoges, 26 mars 1838, S.39.2.79.-P.40.1.28.

14. ... Ni à des arrérages de prix de ferme. — Grenoble, 15 mai 1832, S.32.2.568.

15. ... Ni à des droits d'usage forestier. — Cass. 28 août 1834, S.34.1.609; 2 mars 1836, S.36.1.242; 9 mai 1837, S.37.1.1020.-P.37.2.596; 6 fév. 1839, S.39.1.208. -P.39.1.285.

16. Mais cette suspension de la prescription était applicable aux rentes constituées, comme aux rentes foncières. — Cass. 17 avril 1827; 27 mars 1832, S.32.1. 650. — Pau, 18 mai 1833, S.33.2.556.

17. (Emigré.)—L'émigration du débiteur n'a pas suspendu la prescription qui courait contre lui ou à son profit.—Cass. 3 flor, an 13; 10 juin 1806; 15 avr. 1828. — *Sic*, Troplong, n. 711; Massé et Vergé, t. 5, § 845, note 1, p. 290; Le Roux de Bretagne, n. 96.

18. Ce point a été consacré par nombre d'autres arrêts. — Et il a été décidé aussi que la loi du 27 avril 1825, qui a accordé une indemnité aux émigrés, n'avait pas relevé leurs créanciers de la prescription encourue par ceux-ci. — Cass. 17 août 1831, S.32.1.639; 3 janv. 1832, S.32.1.639; 19 janv. 1832, S.32.1.751. — *Sic*, Troplong, n. 716; Massé et Vergé, *loc. cit.* — La question a fait toutefois difficulté: voy. les autorités citées par Troplong, *loc. cit.*

19. Cependant la prescription n'a pas couru au profit de l'émigré durant son émigration, contre le créancier qui n'était porteur que de titres sous seing-privé et sans date certaine avant l'émigration, le créancier n'ayant pu en ce cas en réclamer le payement contre l'Etat, représentant l'émigré. — Paris, 28 janv. 1828. — *Sic*, Troplong, n. 717.

20. Et du reste, la prescription a été suspendue pendant la durée de la confiscation simultanée des biens du débiteur et du créancier, tous deux émigrés, par l'effet de la confusion de leurs droits entre les mains de l'Etat. — Douai, 31 août 1824. — Agen, 21 juill. 1827.—Cass. 21 juill. 1829.—*Sic*, Vazeille, n. 314; Troplong, n. 726; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Aubry et Rau, t. 2, § 214, note 32; Le Roux de Bretagne, n. 589.

21. (Empêchement.)—Les prescriptions et déchéances ne courent point contre ceux qui ne peuvent agir; et les empêchements de droit sont toujours une excuse suffisante pour le défaut de poursuites dans les délais fixés par la loi qui règle l'exercice de l'action.—Cass. 13 avril 1810. — V. *sup.*, n. 2.

22. Décidé encore que la prescription ne court point contre celui qui est dans l'impossibilité absolue d'agir, par suite d'un empêchement quelconque résultant soit de la loi, de la convention ou de la force majeure. — Cass. 28 juin 1870, S.71.1.137.-P.71.409.-D.70.1.309.

23. Ainsi lorsqu'un père, en constituant une dot à sa fille, lui a interdit par le contrat de mariage de demander, tant qu'il vivrait, compte et partage de la succession de la mère dont il détenait l'entier émolument, et qu'il est reconnu, par une interprétation souveraine des juges du fait, que cette interdiction n'a eu d'autre but que de paralyser entre les mains de la fille ainsi dotée l'action en nullité ou rescision d'un partage antérieur qui lui compétait du chef de sa mère, cette clause a eu pour effet de suspendre la prescription de l'action en nullité en même temps qu'elle en empêchait l'exercice. — Même arrêt. — V. ci-dessus, v° *Convention*.

24. Décidé cependant que la prescription de deux ans établie par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, contre les demandes en restitution ou en supplément de droits d'enregistrement, court dans tous les cas du jour de la perception, encore que les parties aient été empêchées d'agir: en cette matière, ne sont pas applicables les règles du droit commun. — Cass. 23 janv. 1839, S.39. 1.116.-P.39.1.91; 24 juill. 1839, S.39.1.589.-P.39.2. 115. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Restitution de droits*, n. 2.

25. Les salaires des conservateurs des hypothèques se prescrivent par deux ans à compter du jour de leur exigibilité, c'est-à-dire du jour de l'accomplissement des formalités hypothécaires, alors même qu'il s'agit de salaires dus par l'Etat, à raison d'actes relatifs à des expropriations pour cause d'utilité publique; la situation de dépendance où se trouve le conservateur vis-à-vis de l'Etat ne peut être considérée comme constituant un obstacle invincible à son action et comme ayant pour effet de suspendre la prescription pendant la durée de ses fonctions. — Besançon, 26 déc. 1888, S.89.2.141.-P.89.1.840.-D. 89.2.227.

26. (Faillite.) — La faillite n'a pas l'effet de suspendre le cours de la prescription.—Cass. 23 fév. 1832, S.32.1.537.—*Sic*, Troplong, t. 2, n. 713; Vazeille, t. 2, n. 635; Nouguier, *Lettres de change*, t. 2, n. 1001; Bédarride, *id.*, t. 2, n. 737; Aubry et Rau, t. 2, § 214, note 28; Le Roux de Bretagne, t. 1, n. 102. — V. les notes de l'art. 189, C. comm.

27. Seulement, la production des titres de créance et l'affirmation de leur sincérité, dans le cas où ces formalités ont eu lieu, *interrompent* la prescription; mais elles

ne l'empêchent pas de continuer à courir pour l'avenir. — Même arrêt.—*Sic*, Troplong, n. 719. V. aussi Aubry et Rau, note 30.

28. (Guerre.) — La guerre est une cause de suspension de la prescription, lorsqu'il y a eu pour le créancier impossibilité d'agir par suite de l'état des hostilités. —Cass. 9 avril 1818. —... Et il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si cette impossibilité a existé.— Cass. 5 août 1817. — En ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, sect. 1, § 7; Vazeille, n. 315; Troplong, n. 727; Vincens, *Législ. comm.*, t. 2, p. 216; Pardessus, *Dr. comm.*, n. 426; Persil, *Lettre de change*, art. 189, C. com., n. 21; Nouguier, *id.*, t. 1, p. 381 et 568. V. aussi Aubry et Rau, t. 2, § 214, note 33; Le Roux de Bretagne, n. 88, 585 et 586. V. encore Cass. 28 mars 1810, et avis du Cons. d'Et., 27 janv. 1814. — En sens contraire, Coin-Delisle, *Rev. de dr. fr.*, t. 4, p. 285; Marcadé, art. 2251, n. 1.

29. Deux décrets rendus par le Gouvernement de la défense nationale, les 9 sept. et 3 oct. 1870, ont suspendu, pendant la durée de la guerre, toutes les prescriptions et péremptions en matière civile.—La loi du 26 mai 1871 a fixé au onzième jour, après sa promulgation, l'époque à partir de laquelle les prescriptions et péremptions recommenceraient à courir.

30. On avait discuté la question de savoir si la suspension édictée par les décrets cités ci-dessus s'appliquait exclusivement aux prescriptions et péremptions dont les délais auraient expiré pendant la guerre, c'est-à-dire pendant la période qui s'est écoulée du 19 juill. 1870 au 11 juin 1871, ou à toutes les prescriptions et péremptions en cours, sans distinction d'échéance, en sorte que le délai de toutes ces prescriptions et péremptions se trouverait augmenté d'environ onze mois. La jurisprudence s'était prononcée en ce dernier sens. Voy. Cass. 17 août 1874, S.75.1.21.-P.75.33.-D.75.1.209; 20 avril 1875, S.75.1.304.-P.75.731.-D.75.1.209. — Toulouse, 15 mai 1875, S.75.2.140.-P.75.580.-D.76.2.155. —Angers, 27 mars 1878, S.78.2.185.-P.78.827.-D.78.2.164.

31. Mais la loi du 20 déc. 1879 a disposé: « Le délai légal des prescriptions et péremptions en matière civile qui ont fait l'objet des décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870, ainsi que de la loi du 26 mai 1871, ne sera plus augmenté du temps de suspension prévu par les décrets ci-dessus visés. — La présente loi ne sera pas applicable aux prescriptions et péremptions qui arriveraient à échéance dans l'année de sa promulgation. » — V. Audier, *Rev. prat.*, t. 50, p. 338 et 339

32. (Indivision.) — L'état d'indivision entre cohéritiers ne suspend pas le cours de la prescription à l'égard des créances qu'ils peuvent avoir personnellement contre la succession. — Toulouse, 10 juill. 1829. — Limoges, 15 juill. 1840, S.40.2.519.-P.40.2.659. — Grenoble, 31 déc. 1846, S.47.2.479.-P.47.2.430. — *Sic*, Chabot, *Success.*, art. 802, n. 4; Duranton, t. 21, n. 315; Troplong, n. 805; Aubry et Rau, t. 2, § 214, texte et note 24; Le Roux de Bretagne, n. 105.

33. ... Ni à l'égard de celles que la succession peut avoir contre l'un d'eux, si d'ailleurs il s'agit de chose divisible, à raison de laquelle chaque héritier avait action en payement. — Grenoble, 14 août 1845, S.46.2.229.-P.46.2.272.-D.46.2.135.

34. Jugé cependant que la prescription ne court pas entre cohéritiers tant que dure l'indivision, à l'égard des arrérages d'une rente viagère dont l'un d'eux se trouvait débiteur envers l'auteur commun. — Bordeaux, 2 mars 1843, S.43.2.294. — V. art. 2277, n. 49 et 50.

35. La jouissance en commun des biens de la succession entre les légitimaires et l'héritier institué, peut n'être pas suspensive du cours de la prescription de l'action des légitimaires en nullité du testament... Par exemple, lorsque cette jouissance n'a pas eu lieu de la part des légitimaires, à titre d'héritiers, et n'a été que l'exécution d'une clause du testament, portant que « si les légitimaires ne se marient pas, l'héritier universel sera tenu de les soutenir, à son égal, dans la maison paternelle. » — Cass. 3 avril 1821.

36. Décidé cependant que la prescription des reprises matrimoniales et avantages de survie de la femme sur les biens de son mari prédécédé, est suspendue tant que la femme reste en jouissance commune de ces biens avec les héritiers de son mari. — Grenoble, 14 août 1845, S.46.2.229.-P.46.2.272.-D.46.2.135.— En ce sens, Troplong, n. 266. — V. *inf.*, n. 54 et 57.

37. (Instance d'appel.) — Pendant la durée de l'instance d'appel, la prescription de l'action et de l'instance principale ne court point en faveur de l'appelant, et cette suspension de prescription conserve son effet quoique l'instance d'appel vienne à être déclarée périmée. Dès lors, l'appelant qui, durant l'instance d'appel, est resté en possession de l'objet litigieux, ne peut se prévaloir de cette possession comme fondement de prescription à son profit. — Grenoble 27 août 1817. — Poitiers, 26 janv. 1827, P.chr. — Cass. 15 juill. 1839, S.39.1.575.-P.39.2.26; 26 mai 1856, S.57.1.820.-P.57.538.-D.56.1.194; 14 fév. 1888, S.90.1.313.-P.90.1.761.-D.90.1.368.—*Sic*, Troplong, n. 686; Carré et Chauveau, *L. de la proc.*, q. 1689; Reynaud, *Péremp.*, n. 127; Vazeille, n. 204; Le Roux de Bretagne, n. 592. — *Contrà*, Bonfils, *Tr. de proc. civ.*, n. 1435; Balleydier, note, S.90.1.313, et P. 90.1.761; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 507 et 508. — V. art. 2257, n. 26.

38. *Id.*... Surtout quand un arrêt préparatoire avait ordonné que toutes choses demeureraient en état.—Cass. 20 fév. 1839, S.39.1.215.-P.39.1.359.

39. (Légataire.) — La prescription du droit qui appartient aux héritiers de contraindre le légataire à exécuter les charges qui lui ont été imposées par le testateur (V. art. 1046, n. 1), ne court, en faveur du légataire, que du jour où les héritiers ont eu connaissance légale du testament. — Caen, 27 juin 1868, S.69.2.140.-P.69.693.

40. (Militaires.) — La loi du 6 brum. an 5 n'a point suspendu le cours de la prescription à l'égard des militaires en activité de service; elle leur a seulement donné le droit de se faire relever des prescriptions accomplies pendant leur absence, en formant leurs réclamations dans un délai déterminé. — Poitiers, 30 août 1825. — Bourges, 6 mars 1828. — Grenoble, 16 juin 1831, S.32.2.45. — Cass. 23 nov. 1831, S.32.1.67; 8 fév. 1836, S.36.1.496. — Bastia, 4 mai 1836, S.37.2.73. — Grenoble, 31 déc. 1846, S.47.2.479.-P.47.2.430. — *Sic*, Massé et Vergé, § 845, note 3.

41. Jugé en sens contraire. — Lyon, 12 fév. 1835, S.35.2.382. — Paris, 16 août 1837, S.38.2.35.-P.37.2.554. — *Sic*, Troplong, n. 704 et s.; Duranton, t. 21, n. 288.

42. Cette loi n'était pas applicable aux gendarmes. — Lyon, 14 mai 1825. — Cass. 14 nov. 1827. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 90.

43. ... Ni au Français qui, même avec l'autorisation du gouvernement, avait pris du service chez une puissance étrangère. — Cass. 9 août 1841, S.42.1.45.—*Sic*, Le Roux de Bretagne, *ub. sup.*

44. Du reste, cette mesure n'a pas repris vigueur après les guerres qui ont succédé à la paix de 1815: et dans l'état actuel de la législation, il n'y a pas de suspension pour les militaires à la guerre. — Grenoble, 22 déc. 1824. — *Sic*, Troplong, n. 708; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Aubry et Rau, t. 2, § 211, note 6; Le Roux de Bretagne, *loc. cit.*

45. (Solidarité.) — La suspension de la prescription à l'égard d'un débiteur solidaire, ne peut être opposée aux autres codébiteurs, et n'empêche pas à leur égard le cours de la prescription: il n'en est pas à cet égard de la suspension, comme de l'interruption de la prescription (C. civ., 2249). — Cass. 23 fév. 1832, S.32.1.537.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 214, note 42.

2252. La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit à l'art. 2278, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi.—

C. c., 710, 942, 1425, 1304, 1663, 1676, 2278; C. pr. 398, 444, 484.

---

46. (Sursis.) — Le sursis sollicité par le débiteur et consenti par le créancier, jusqu'à l'arrivée de pièces nécessaires pour l'établissement du chiffre de la créance, emporte suspension du cours de la prescription. — Cass. 28 nov. 1865, S.67.1.391.-P.67.1062.-D.67.1.224.—*Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 598.

47. (Tuteur.) — Tant que dure la tutelle, la prescription ne court pas au profit du mineur contre son tuteur. — Duranton, t. 3, n. 604, et t. 21, n. 294. — *Contrà*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, § 845, note 10.

48. (Usage [droit d'].) — La prescription du droit d'usage est suspendue pendant tout le temps où les droits d'usage se trouvent confondus dans la même main avec les droits du propriétaire. — Cass. 18 fév. 1835, S.35.1.721.—En ce sens, Aubry et Rau, § 214, note 31; Le Roux de Bretagne, n. 589.

49. De même, la prescription ne court pas contre celui qui a joui d'une forêt à titre de propriétaire, pendant tout le temps de sa jouissance, bien que plus tard il ait été évincé et reconnu simplement usager, et que d'ailleurs il ne représente pas de procès-verbaux de délivrance. — Cass. 10 mai 1841, S.41.1.716.-P.41.2.333.

50. Elle ne court pas non plus contre les usagers pendant tout le temps qu'ils ont été empêchés de jouir par l'autorité supérieure qui, à la suite de dégâts, avait mis la forêt en interdit. — Même arrêt.

51. Pareillement, la prescription de droits d'usage prétendus par une commune est suspendue par la notification qui lui est faite d'un arrêt qui ordonne le sursis à l'exécution des décisions judiciaires qui reconnaissent ces droits et l'autorisent à les exercer. — Cass. 15 juin 1847, S.48.1.363.-P.48.2.487.

52. (Usufruit.) — L'usufruit n'est pas une cause de suspension de la prescription. Ainsi, l'usufruit légué à la femme par le mari sur tous les biens de sa succession, n'est pas une cause de suspension de la prescription de la demande des légitimaires en délivrance de leur légitime. — Cass. 18 janv. 1843, S.43.1.313.-P.43.1.420.

53. Jugé encore que l'usufruit n'est point une cause suspensive de la prescription des créances de l'usufruitier. — Cass. 17 août 1819. — Aix, 21 avr. 1836, S.36.2.463.—*Sic*, Troplong, n. 722 et addit. à la fin du vol.; Aubry et Rau, § 214, texte et note 25; Le Roux de Bretagne, n. 109. — *Contrà*, Proudhon, *Usufr.*, n. 759; Vazeille, n. 377.

54. Ainsi, l'usufruit de ses biens légué par un mari à son épouse, ne suspend pas, à l'égard des héritiers du mari, l'action en restitution de la dot et autres reprises de la femme. — Mêmes arrêts.

55. Pareillement, la prescription à l'effet d'acquérir une servitude (par exemple, le droit d'avoir une fenêtre sur un jardin), n'est ni suspendue ni interrompue par la circonstance que le propriétaire de la maison au profit de laquelle la servitude est établie, est devenu usufruitier du jardin. En conséquence, elle continue à courir pendant la durée de cet usufruit. — Pau, 31 déc. 1836, S.37.2.364.-P.37.1.410.

56. Jugé cependant que la prescription ne court pas contre le légataire universel de l'usufruit d'une succession, quant aux créances qu'il a contre cette succession, tant que dure son usufruit. — Toulouse, 27 mars 1835, S.35.2.471. — Bourges, 13 janv. 1851, S.52.2.161.-P.51.1.145.-D.51.2.106.

57. ..., Ni contre la femme qui a des créances dotales à répéter contre la succession de son mari, tant qu'elle continue à jouir des biens de cette succession. — Grenoble, 30 mars 1818. — V. *sup.*, n. 36.

58. Lorsque la possession d'un immeuble soumis à l'usufruit d'un tiers se trouve être inefficace pour la prescription à l'égard de l'usufruitier, en ce que, par exemple, celui-ci est en état d'interdiction (ce qui suspend le cours de la prescription contre lui), cette possession est également sans effet vis-à-vis du nu propriétaire; le possesseur ne peut, en un tel cas, prétendre avoir prescrit séparément la nue propriété. — Montpellier, 7 fév. 1855, S.56.2.280.-P.57.47.-D.55.2.219. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 2, § 214, note 41; Le Roux de Bretagne, n. 644; Laurent, t. 32, n. 75; Guillouard, n. 174.

59. V. l'art. 1048, n. 21 et s.; art. 2087, n. 8 et 9.

2252. — 1. La prescription commencée sous une législation qui n'admettait point de suspension au profit des mineurs, n'a pas été suspendue par l'état de minorité survenu sous le Code civil : la législation ancienne continue de régir à cet égard la prescription déjà commencée. — Nancy, 31 juill. 1834, S.35.2.458. — Caen, 20 fév. 1838, S.38.2.383.-P.38.2.417.—Aix, 14 juin 1838, S.38.2.495. — V. encore *inf.*, art. 2281, n. 7 et 8. — *Sic*, Troplong, n. 1085.

2. Jugé en sens contraire. — Nîmes, 20 fév. 1838, S.38.2.495.-P.38.1.418.

3. La minorité et l'interdiction ne suspendent pas les prescriptions établies par le Code de commerce. — Vazeille, n. 268 et 269; Delvincourt, *Inst. comm.*, p. 133; Troplong, n. 1038; Locré, art. 189, C. com.; Pardessus, *Droit comm*, n. 240 et 331; Merlin, v° *Société*, t. 17, p. 590; Nouguier, *Lettres de change*, t. 1, p. 572; Zachariæ, édit Massé et Vergé, t. 5, § 845, note 9; Aubry et Rau, t. 2, § 214, note 6; Le Roux de Bretagne, t. 1, n. 620; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 425; Guillouard, t. 1, n. 104. — *Contrà*, Persil, *Lettre de change*, art. 189, C. com., n. 16. V. nos annotations de ce dernier article.

4. De même, la prescription de l'action civile en réparation d'un fait qualifié délit n'est pas suspendue par la minorité de la partie poursuivante. — Lyon, 17 juin 1842, S.42.2.343.-P.43.2.77.—Dijon, 27 juin 1866, D.66.2.152. — Lyon, 12 mars 1875, S.77.2.133.-P.77.585. — Cass. 1er fév. 1882, S.83.1.155.-P.83.370.-D.82.1.454.-Fr. jud.VII.2.241. — Bourges, 27 juill. 1885, joint à Cass. 4 août 1886, S.87.1.169.-P.87.1.393.-D.88.1.411. — Nancy, 13 nov. 1897, D.99.2.12.-Pand.98.2.296. — Conf., Merlin, *Rép.*, v° *Prescription*, sect. 3, § 7, art. 4, n. 15 *bis*; Favard, *Rép.*, *eod. v°*, sect. 2, § 4, art. 1, n. 2, et sect. 5, § 1, n. 9; Legraverend, *Tr. de législ. crim.*, t. 1, p. 79; Le Sellyer, *Tr. de l'Exercice des act. publ. et priv.*, t. 2. n. 517, et *Tr. de la criminalité*, t. 1, n. 67; Mangin, *Act. publ.*, édit. Sorel, t. 2, n. 360; Sourdat, *Tr. de la Respons.*, t. 1, n. 403; Guillouard, n. 103.

5. Le mineur ne relève le majeur de la prescription à laquelle est soumis un droit qui leur est commun, que dans les matières indivisibles : il ne suffirait pas qu'il y eût indivision. — Cass. 14 août 1840, S.40.1.753.-P.40.2.228. — *Sic*, Merlin, *Répert.*, v° *Prescrip.*, sect. 1, § 7, art. 2, quest. 2, n. 10, et *Quest.*, *eod. verb.*, § 14; Troplong, n. 739; de Fréminville, *Minorités*, t. 2, n. 357; Massé et Vergé, § 845, note 11; Le Roux de Bretagne, n. 612; Guillouard, n. 173. — *Contrà*, Delvincourt, t. 2, p. 499; Duranton, t. 11, n. 180.

6. Spécialement, la prescription court contre le cohéritier majeur relativement aux droits qui lui compètent sur des droits indivis dépendant de la succession, encore qu'elle soit suspendue à l'égard des cohéritiers mineurs tant que dure leur minorité. — Même arrêt.

7. Jugé encore que la prescription court contre le majeur, quand la chose est divisible, malgré la suspension à l'égard du mineur. — Cass. 30 mai 1814; 5 déc. 1826.

8. Et même la prescription d'un droit indivisible sur

2255. Elle ne court point entre époux. — C. c. 217, 219, 1096, 1595.

un immeuble, n'est pas suspendue au profit du cohéritier majeur par le fait de la minorité de son cohéritier, et pendant l'indivision qui a subsisté entre eux, si par le partage ultérieur l'immeuble est devenu la propriété du majeur. — Cass. 2 déc. 1845, S.46.1.21-P.46.1.53.-D.46.1.21 ; 29 août 1853, S.53.1.707.-P.54.1.601.-D.53.1.230. — *Sic*, Marcadé, art. 2252, n. 1 ; Boileux, *id.* ; Massé et Vergé, *ub. sup.*

9. Décisions en sens contraire.—Amiens, 5 déc. 1840, S.43.2.28. — Nancy, 28 nov. 1851, S.51.2.799.-P 53.1.360.-D.52.2.153. — Ces arrêts ont été cassés par ceux qui précèdent.

10. La prescription décennale de l'action en reddition du compte de tutelle est suspendue pendant la minorité de l'héritier du pupille, suivant la règle générale en matière de prescription : cette prescription spéciale ne rentre pas dans la catégorie de celles pour lesquelles il est fait exception à la règle dont il s'agit.—Douai, 24 mai 1854, S.54.2.433.-P.55.1.314.-D.55.2.51.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 214, texte et note 8; Le Roux de Bretagne, t. 2, n. 1173; Laurent, t. 32, n. 49; Guillouard, t. 1, n. 108. — En sens contraire, Duranton, t. 21, n. 291.

11. Mais la prescription de l'action en responsabilité de l'architecte, à raison des vices de construction, n'est pas suspendue pendant la minorité du propriétaire. — Paris, 20 juin 1857, S.58.2.49.-P.59.947.-D.58.2.88.— *Sic*, Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des construct.*, n. 1771 ; Aubry et Rau, t. 4, § 374, note 29 ; Guillouard, t. 1, n. 105.

12. La prescription des biens d'un absent, tant qu'il n'y pas eu d'envoi en possession provisoire, courant contre l'absent lui-même, et non contre ses héritiers présomptifs au jour de ses dernières nouvelles, la minorité de ces héritiers présomptifs ne peut être une cause de suspension de la prescription. — Metz, 10 août 1864, S. 65.2.64.-P.65.339.-D.64.2.211. — V. Le Roux de Bretagne, n.93.

13. Et il en est ainsi, alors même qu'il s'est écoulé cent ans depuis la naissance de l'absent. — Rennes, 13 mars 1862, S.62.2.193.-P.62.934.-D.62.2.177.

14. La prescription n'est pas suspendue par l'interdiction *légale* — Aubry et Rau, t. 2, § 214, note 3 ; Laurent, t. 32, n. 51.— *Contrà*, Duranton, t. 21, n. 296; Le Roux de Bretagne, n. 610 ; Colmet de Santerre, t. 8, n. 359 *bis*-II ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 421; Guillouard, n. 99.

15. L'état de démence ne suspend pas le cours de la prescription trentenaire, tant que l'interdiction n'est pas prononcée.—Cass. 31 déc. 1866, S.67.1.150.-P.67.366.-D.67.1.350. — En ce sens, Marcadé, art. 2252 à 2256, n. 1 ; Aubry et Rau, t. 2, § 214, note 22 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 845, note 7, p. 291 ; Le Roux de Bretagne, n. 607 ; Laurent, t. 32, n. 52 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 423.

16. Et la prescription peut être invoquée contre le dément, même par celui qui a négligé de provoquer l'interdiction. — Même arrêt. — V. Boullanger, observ. S. et P. *loc. cit.*

17. De même, l'état de démence, alors même qu'il a été ultérieurement constaté par un jugement d'interdiction, ne suspend pas le cours de la prescription de dix ans établie au profit du tiers détenteur de bonne foi de biens provenant du dément. — Angers, 6 fév. 1847, S 47.2.201.-P.47.2.167.-D.47.2.105.

18. *Id.*... de la prescription de dix ans établie contre l'action en reddition de compte de tutelle. — Douai, 17 janv. 1845, S.45.2.277.-P.46.2.228.-D.45.2.50.

19. *Quid* à l'égard de la prescription de dix ans édictée par l'art. 1304, C. civ.? — V. *sup.*, art. 1304, v^is^ *Aliéné* et *Interdit*.

20. Sous l'empire du droit romain, la prescription de trente ans courait contre les individus en démence, si leur interdiction ni aucune autre poursuite pour faire constater leur état, n'avaient eu lieu avant leur décès. — Cass. 12 mai 1834, S.34.1.333. — V. Bretonnier, sur Henrys, t. 2, 4, 21 ; Catelan, t. 11, liv. 7, 13.

21. Le jugement qui ordonne la suspension de la procédure d'ordre jusqu'à ce qu'il ait été procédé entre les expropriés à la liquidation de leurs droits sur les biens saisis et adjugés, ne met pas les débiteurs saisis et les créanciers inscrits dans l'impossibilité d'agir contre les tiers détenteurs, et dès lors n'empêche pas la prescription de courir au profit de ces derniers, ce jugement ne faisant pas obstacle à ce que les débiteurs saisis et les créanciers inscrits fassent des diligences utiles à la conservation de leurs droits. — Cass. 20 janv. 1880, S.81.1.201.-P.81.1.494.-D.80.1.65.

22. L'interruption de la prescription d'un droit d'usage, puisée dans l'état de minorité de l'une des parties contre lesquelles la prescription aurait couru, ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation, même comme défense à un moyen tiré de ce que la prescription aurait à tort (mais par un autre motif) été déclarée interrompue. —Cass. 6 fév. 1839, S.39.1.208.-P.39.1.285.

23. La prescription organisée par la loi du 16 avril 1895, art. 3, relativement aux sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations, est-elle, comme toute autre prescription, suspendue au profit des mineurs et des interdits? Dans le sens de l'affirmative, V. Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 608. — Mais l'opinion contraire, exprimée par M. Ribot, dans la discussion de la loi, paraît avoir été admise par le Sénat. V. les mêmes auteurs.

24. V. art. 1048, n. 22; art. 2185, n. 62.

2253. — 1. L'art. 2253 est applicable à la prescription quinquennale des intérêts. — Rouen, 15 avril 1869, S. 70.2.149.-P.70.596. — Bordeaux, 3 fév. 1873, S.73.2.107.-P.73.466.-D.73.2.162. — Caen, 22 janv. 1874, S. 75.2.80.-P.75.439. — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 62; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 445. — V. cependant art. 2277, n. 61 et s.

2. ... à l'action en nullité du contrat de mariage comme à toute autre action. — Cass. 13 juill. 1857, S.57.1.801.-P.58.1192.-D.57.1.334. — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 62 ; Le Roux de Bretagne, t. 1, n. 658 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 445.

3. ... à l'action en divorce ; cette action peut, dès lors, être basée sur des faits qui remontent à plus de trente ans. — Trib. Rambouillet, 3 août 1894, S. et P.95.2.55.-D.95.2.294. — V. sur ce point controversé, *sup.*, art. 244, n. 43.

4. Sur le point de savoir si l'art. 2253 s'applique à l'action en révocation des avantages matrimoniaux pour ingratitude, V. *sup.*, art. 957, n. 12 et 13.

5. Cet article est applicable même après la séparation de corps. — Paris, 26 juill. 1862, S.62.2.513.-P.63.128.-D.63.2.112.— Bordeaux, 3 fév. 1873 (sol. impl.), S.73.2.107.-P.73.466.-D.73.2.162. — Conf., Troplong, t. 2, n. 742; Boileux, t. 7, art. 2253; Aubry et Rau, t. 2, § 214, note 19; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 845, p. 292, note 12; Marcadé, art. 2252 à 2256, n. 5; Le Roux de Bretagne, n. 660; Laurent, t. 32, n. 63 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 446.

6. A plus forte raison, après la séparation de biens. — Lyon, 7 janv. 1868, S.68.2.170.-P.68.706.-D.68.2.62. — Rouen, 15 avril 1869, S.70.2.149.-P.70.596. — Caen, 22 janv. 1874, S.75.2.80.-P.75.439. — *Sic*, les auteurs cités au numéro qui précède.

7. Mais la prescription d'un immeuble commencée au profit d'une femme mariée n'est pas suspendue par la vente de cet immeuble que le mari s'est fait consentir pendant le mariage par le véritable propriétaire : l'art.

2254. La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari.—C. c. 1428, 1443, 1531, 1536.

2255. Néanmoins elle ne court point, pendant le mariage, à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal, conformément à l'article 1561, au titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Epoux.*

2256. La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage,

1° Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté;

2° Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari. — C. c. 1428, 1453, 1535, 1561, 1562, 1599.

2257. La prescription ne court point,

A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive;

A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu;

A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé. — C. c. 900, 1181, 1185 et s., 1626 et suiv.

2253 n'est pas applicable à un tel cas. — Bastia, 6 juin 1854, S.54.2.544.-P.56.1.224.-D.56.2.6.

8. V. art. 1676, n. 5.

2254. — 1. Le mari est responsable envers sa femme des prescriptions qu'il laisse s'accomplir pendant le mariage, encore qu'elles eussent commencé avant, sauf le cas où il n'a pas été en son pouvoir de les interrompre. — Toullier, t. 12, n. 414 et s.; Marcadé, art. 2254, n. 2; Massé et Vergé, t. 5, § 845, note 21; Aubry et Rau, t. 2, § 214, texte et note 17; Le Roux de Bretagne, n. 116. — V. cependant Seriziat, *Rég. dotal*, n. 216.

2. Mais il n'est responsable que lorsqu'il lui restait un temps suffisant pour agir contre le débiteur ou le possesseur. — Toullier, t. 12, n. 419; Vazeille, n. 282; Troplong, t. 2, n. 761; Marcadé, Massé et Vergé, Le Roux de Bretagne, *ub. sup.*

3. Et si le mari, dans ce cas, prétend qu'on ne lui avait pas remis les titres nécessaires pour interrompre la prescription, c'est à la femme à prouver la remise des titres. — Toullier, t. 12, n. 418.

4. Le mari qui a laissé prescrire une créance appartenant à sa femme contre un débiteur insolvable au moment du mariage, en est responsable envers la femme, en proportion de ce que le débiteur, revenu à meilleure fortune, pourrait payer aujourd'hui.—Troplong, n. 763; Massé et Vergé, *ub. sup.*

2255. — Sur la prescription de l'action en nullité de l'aliénation du fonds dotal, le lecteur est prié de recourir aux annotations placées sous l'art. 1560, n. 31 et s., et sous l'art. 1561, n. 1 et s.

2256. — 1. La disposition d'après laquelle la prescription est suspendue pendant le mariage dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté, n'est pas applicable alors qu'il s'agit, non d'une action à exercer par la femme, mais d'une action dirigée contre elle ou sa succession. — Douai, 13 nov. 1865, S.66.2.61.-P.66.325.

2. La règle qui suspend la prescription contre la femme pendant le mariage, dans le cas où l'action de la femme réfléchirait contre son mari, était de droit commun avant d'avoir été consacrée par l'art. 2256. — Cass. 27 déc. 1854, S.55.1.113.-P.55.2.301.-D.55.1.52. — V. Pothier, *Prescr.*, n. 25.

3. Cette règle reçoit exception lorsque le mari étant engagé lui-même, l'action en recours, dont il deviendrait passible, ne rendrait pas sa condition pire. — Paris, 18 fév. 1809.—*Sic*, Vazeille, t. 1, n. 290; Massé et Vergé, t. 5, § 845, note 16. — En sens contraire, Troplong, n. 777; Marcadé, art. 2256, n. 15; Aubry et Rau, t. 2, § 214, note 15: Le Roux de Bretagne, n. 631.

4. Le tiers qui a acquitté comme caution une obligation contractée solidairement par une femme et son mari et garantie par une hypothèque légale sur un immeuble que le mari avait ultérieurement vendu, ne peut prétendre contre le tiers détenteur de cet immeuble, assigné par lui en délaissement et qui oppose la prescription de l'action hypothécaire, que cette prescription a été suspendue, par application de l'art. 2256, § 2: cette disposition est ici inapplicable. — Cass. 25 janv. 1881, S.84.1.54.-P.84.1.122.-D.81.1.246.

5. En ce qui touche la question de savoir quand l'action de la femme doit ou peut être réputée de nature à réfléchir contre le mari, et où, par suite, il y a suspension de la prescription, voy. les n. 10 et s. de l'art. 1561. — V. aussi comme analogues, les n. 1 et s. de l'art. 1450.

6. Du reste, la femme peut intenter l'action en revendication de ses propres vendus par son mari pendant tout le temps de la suspension de prescription admise dans son intérêt par notre article. — Rennes, 14 juin 1841, S.41.2.573. — *Sic*, Massé et Vergé, note 15.

2257. Indication alphbétique

Absent, 11.
Adjudication, 19.
Alignement, 20.
Annuités, 40.
Appel, 28.
Arrêt de surséance, 22.
Assur. c. les accid., 41.
— contre l'incendie, 42, 43.
Communauté conjug., 23, 30.
Contr. de mar., 30.
Dation en payement, 23.
Déchéance, 41 et s.
Donation, 7, 31.
Dot, 18.
Droit ancien, 22, 26.
Droit proport., 23.
— réel, 1 et s.
Eau (cours d'), 32.
Echange, 9.
Garantie, 5, 24 et s.
Héritier, 17.
Hypothèque, 6, 12, 13, 32.
Intérêts, 15.
Legs, 17.
Marronnage, 36 et s.
Mine, 14.
Mise en demeure, 24, 25.
Notaire, 30 et s.
Nue-propriété, 17, 34, 35.
Preuve, 36, 39.
Quasi-délit, 29 et s.
Responsabilité, 29, et s.
Rue, 21.
Substitution, 42.
Sursis, 21 *bis*.
Survie, 7.
Terme, 15, 16.
Tiers détenteur, 1 et s
Trouble, 17.
Usage (dr. d'), 36 ets.
Usufruitier, 32, 34.
Vices rédhibit., 42.

1. Suivant l'opinion générale des auteurs modernes, l'art. 2257 ne s'applique qu'aux créances et non aux droits réels. Ainsi, les tiers détenteurs prescrivent *pendente conditione*: à leur égard, est inapplicable la maxime *contrà non valentem agere non currit præscriptio.* — Toulier, t. 6, n. 527 et 528; Delvincourt, p. 846; Persil, art. 2180, n. 36 (qui avait d'abord embrassé l'opinion contraire); Grenier, *Hyp.*, t. 2, n. 518; Proudhon, *Usuf.*, t. 4, n. 2132, p. 283, et n. 2138 et s.; Vazeille, t. 1, n. 297; Troplong, *Hyp.*, t. 4, n. 886, et *Prescript.*, n. 791 et 796; Duranton, t. 11, n. 71, t. 20, n. 312, t. 21, n. 328 et 329; Fœlix et Henrion, *Rentes fonc.*, n. 205; de Fréminville, *Minorités*, t. 1, n. 440, p. 469; Rolland de Villargues, *Rép. not.*, v^is^ *Hypoth.*, n. 646, et *Prescript.*, n. 434; Taulier, t. 7, p. 472; Marcadé, art. 2257, n. 2; Mourlon, art. 2257; G. Demante, *Rev. crit.*, 1854, t. 4, p. 455; Boileux, t. 7, art. 2257; Aubry et Rau, t. 2, § 213, note 17; Massé et Vergé, t. 5, § 848, note 2; Pont, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 1255; Le Roux de

Bretagne, t. 1, n. 705; Laurent, t. 32, n. 25 et s.; Amiaud, *Étude sur la prescript. de l'hyp. par le tiers dét.* V. aussi Labbé, observ., S.67.2.33.-P.67.198, et S.78.2.313.-P.78.1258; Colmet de Santerre, t. 8, n. 364 *bis*-III et s; Bourcart, note, S.91.2.161.-P.91.894; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 394 et s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Nantissem., Priv. et hyp.*, t. 3, n. 2293 et s.; Pascaud, *Rev. crit.*, 1897, p. 575. — V. cependant Malleville, art. 2257; Vazeille, n. 301; Martou, *Priv. et hyp.*, t. 4, n. 1333; Thézard, *Rev. crit.*, 1868, p. 385.

2. Décidé en ce sens, que l'art. 2257 ne s'applique pas aux droits réels et à l'action résolutoire soumis à une condition au regard des tiers détenteurs. — Toulouse, 26 avril 1875, joint à Cass. 20 janv. 1880, S.81.1.201.-P.81.1.494.-D.80.1.65.

3. ... Que le tiers détenteur d'immeubles compris dans une vente conditionnelle en prescrit la propriété au préjudice de l'acquéreur avant l'accomplissement de la condition. — Pau, 22 nov. 1856, S.57.2.286.-P.57.17.-D.57.2.61. — *Sic*, Aubry et Rau, texte et note 21.

4. ... Que le tiers détenteur contre lequel réfléchirait une action résolutoire à laquelle se trouverait soumis son auteur peut acquérir par la prescription la propriété de cet immeuble, avant l'ouverture de cette action. — Toulouse, 13 fév. 1858, S.61.1.67.-P.61.479.-D.58.2.156.— *Sic*, Aubry et Rau, texte et note 23.

5. ... Que la disposition portant que la prescription ne court point à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu, ne s'applique qu'à l'action en garantie proprement dite, personnelle ou mixte, concernant les parties qui ont contracté, et se sont obligées personnellement; elle ne s'étend pas aux actions purement réelles contre les tiers, et notamment à l'action contre les tiers acquéreurs, prescriptible par dix ou vingt ans. — Toulouse, 13 août 1827.

6. ... Que la suspension de la prescription établie quant aux créances non échues, n'est relative qu'à l'action du créancier contre le débiteur personnel; elle ne concerne pas l'action hypothécaire contre le tiers détenteur. — Grenoble, 10 mars 1827. — Bordeaux, 15 janv. 1835, S.35.2.248. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 213, texte et note 24.

7. Mais jugé en sens contraire de la doctrine ci-dessus, que l'art. 2257 s'applique aux droits réels aussi bien qu'aux créances. — Pau, 26 juin 1888, S.89.2.215.-P.89.1.1122.-D.89.2.119. — Nancy, 16 nov. 1889, S.91.2.161.-P.91.1.894.

8. ... Que la prescription de dix ans ne court au profit du tiers détenteur d'un immeuble donné à un autre sous la condition de survie du donataire, qu'à partir du décès du donateur. — Cass. 4 mai 1846, S.46.1.482.-P.42.2.25.-D.46.1.255. — V. sur cet arrêt, Aubry et Rau, § 213, note 17.

9. ... Que la prescription d'un immeuble ayant fait l'objet d'un échange et soumis à l'action en délaissement, en cas de résolution du contrat d'échange par suite d'éviction des biens reçus en contre-échange, ne court, au profit du tiers détenteur de cet immeuble, qu'à partir de l'éviction. — Cass. 28 janv. 1862, S.62.1.236.-P.62.469.-D.62.1.89. — Agen, 21 juill. 1862, S.63.2.15-P.62.1080.-D.62.2.122.

10. ... Que lorsque, dans un contrat de vente d'immeuble, il a été stipulé que l'action résolutoire du vendeur se trouverait suspendue jusqu'à une date déterminée, la prescription trentenaire contre l'action résolutoire ne commence à courir qu'à partir de cette date. — Pau, 26 juin 1888, S.89.2.215.-P.89.1.1122.

11. ... Que la prescription du droit éventuel, réservé aux envoyés en possession provisoire des biens d'un absent par le jugement qui a réglé les conditions du partage provisoire de ces biens, d'en provoquer la licitation après l'envoi en possession définitive, n'a pu courir, même au profit d'un tiers acquéreur, qu'après l'expiration de trente ans depuis l'envoi en possession provisoire, l'envoi en possession définitive ne pouvant, aux termes de l'art. 129, être prononcé qu'après ce délai de trente ans. — Dijon, 3 janv. 1878, S.78.2.85-P.78.359.-D.79.2.118.

12. ... Que la prescription d'une hypothèque consentie pour sûreté d'une créance qui dépend d'une condition, ne commence à courir, au profit du tiers détenteur de l'immeuble grevé, que du jour de l'accomplissement de la condition. — Cass. 16 nov. 1857, S.58.1.397.-P.58.113.-D.58.1.54.

13. ... Que la prescription d'une hypothèque consentie pour sûreté d'une créance à terme ne commence à courir, au profit du tiers détenteur de l'immeuble grevé, que du jour de l'échéance du terme. — Besançon, 19 déc. 1855, S.56.2.299.-P.56.1.33.-D.56.2.174. — Paris, 12 juin 1866, S.67.2.33.-P.67.198. — Bordeaux, 12 mai 1879, S.79.2.199.-P.79.836.-D.80.2.8. — Cass. 30 déc. 1879, S.80.1.64.-P.80.139.-D.80.1.338.-Fr. jud.IV.2.539. — Agen, 12 juill. 1897, Pand.98.2.161. — Cass. 8 janv. 1900, S. et P. 1900.1.224.-D.1900.1.103.

14. ... Que la prescription du droit à la redevance tréfoncière, en matière de mines, ne peut courir au profit du possesseur de la surface contre le propriétaire du tréfonds, qu'à partir du jour où la mine a été mise en exploitation. — Lyon, 13 fév. 1872, S.72.2.297.-P.72.1192.-D.72.2.234.

15. Lorsque les intérêts d'une créance ne sont exigibles qu'avec le capital, la prescription de cinq ans ne court qu'après l'échéance commune. — Rouen, 4 mai 1883, joint à Cass. 2 fév. 1886, S.87.1.5.-P.87.1.5. — Amiens, 18 mai 1895, joint à Cass. 23 nov. 1897, D.98.1.321. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 390.

16. Lorsqu'une créance a été divisée en plusieurs fractions payables à des termes successifs, la prescription ne commence à courir pour chaque fraction de la créance qu'à partir du terme fixé pour son exigibilité. — Cass. 17 août 1831, P. chr. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 213, p. 330, 4e édit., et p. 485, 5e éd.; Laurent, t. 32, n. 24; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 390.

17. La prescription de l'action en révocation d'un legs en nue propriété pour inexécution de charges et conditions qui ne devaient être remplies qu'à la cessation de l'usufruit légué à un tiers, ne court contre les héritiers du testateur qu'à partir du décès de ce tiers.— Cass. 20 nov. 1878, S.79.1.413.-P.79.1074.-D.79.1.304-Fr. jud.III.2.147.

18. Au cas d'une constitution de dot faite par un aïeul à sa petite fille sous la condition que celle-ci renoncera à la succession de ses père et mère, si mieux elle n'aime exercer ses droits successifs en renonçant à la dot, la prescription du droit d'option de la donataire n'a pu commencer à courir qu'à partir de l'ouverture des droits successifs. — Grenoble, 7 janv. 1873, S.73.2.129.-P.73.573.-D.73.2.108.

19. La clause d'un cahier des charges portant que l'adjudicataire sera tenu de payer le prix dans la quinzaine de la signification du jugement d'ordre, n'a pas pour résultat de soumettre cette créance à une condition suspensive; en sorte que la prescription de cette créance court au profit de l'adjudicataire, non à partir de cette signification, mais à partir du jugement d'adjudication. — Cass. 13 juill. 1846, S.46.1.730.-P.46.2.741. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 677.

20. La prescription de l'engagement pris par un propriétaire riverain d'une rue, de se soumettre à l'alignement, *sans indemnité*, ne court contre la ville qu'à partir du jour où la réquisition d'alignement est adressée à ce propriétaire. — Cass. 24 fév. 1847, S.47.1.444.-P.47.1.483.-D.47.1.99. — Amiens, 3 août 1847, S.47.2.526.-P.48.1.309. — Cass. 17 janv. 1853, S.53.1.345.-P.53.1.179.-D.53.1.121. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 675.

21. Le droit résultant pour l'acquéreur d'un immeuble contigu à un terrain appartenant au vendeur et sur lequel l'établissement d'une rue est projeté, de la clause

par laquelle le vendeur lui a assuré l'accès de cette rue pour le cas où une portion du terrain destiné à son établissement venant à être retranchée comme inutile, l'immeuble vendu se trouverait séparé de la voie publique, est essentiellement conditionnel et subordonné à la délimitation de la voie publique. En conséquence, la prescription de ce droit par non-usage n'a pu courir qu'à partir du jour où l'assiette de la rue a été définitivement fixée.—Cass. 9 juill. 1879, S.79.1.463.-P.79.1206.-D.79.1.343.

21 *bis*. La prescription ne peut courir au profit d'un débiteur pendant le sursis qu'il a sollicité et obtenu pour l'exécution de ses obligations. — Cass. 21 mai 1900, D. 1900.1.422.-Pand.1900.1.431.

22. L'arrêt de surséance rendu par l'ancien conseil des parties à l'effet de suspendre l'exécution d'une décision déférée à ce conseil, ayant mis la partie qui avait obtenu cette décision dans l'impossibilité d'en poursuivre l'exécution, la prescription n'a pu courir contre cette décision qu'à partir du jour où a cessé l'effet suspensif exceptionnellement attribué au pourvoi dirigé contre elle. —Cass. 27 mai 1868, S.68.1.290.-P.68.752.-D.69.1.399.

23. La prescription applicable au recouvrement du droit proportionnel de dation en payement, dû pour l'abandon de biens de communauté fait par un mari à sa femme durant l'existence de la communauté, en payement des reprises de celle-ci, ne court qu'à partir du jour de la renonciation à la communauté. — Cass. 26 fév. 1868, S.68.1.229.-P.68.543.-D.68.1.431.

24. Sous l'ancien droit, comme sous le nouveau, la prescription de l'action en garantie ne commençait à courir que lorsque la mise en demeure du garanti, de satisfaire à son engagement, donnait ouverture à l'action en garantie, en réalisant la condition de laquelle dépendait la garantie. — Cass. 3 janv. 1842, S.42.1.329.-P. 42.1.649.

25. Cette mise en demeure ne peut résulter que du jugement de condamnation rendu contre le garanti, et non de la demande formée contre lui. *Rés. impl.*—Même arrêt. — En ce sens, Le Roux de Bretagne, n. 687.

26. La prescription de l'action en garantie d'un acquéreur évincé ne commence pas son cours du jour où il est troublé dans sa jouissance, mais seulement du jour de l'éviction consommée, c'est-à-dire du jugement en dernier ressort qui l'a condamné à délaisser. — Duranton, t. 21, n. 330; Vazeille, t. 1, n. 295; Le Roux de Bretagne, t. 1, n. 685. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 2, § 321, note 13.

27. Jugé en sens contraire, alors qu'il y a eu dépossession de fait avant le jugement qui prononce l'éviction. — Cass. 12 déc. 1837, S.38.1.16.-P.37.2.589.

28. La prescription de l'action en garantie court du jugement qui a prononcé l'éviction, malgré l'appel interjeté par le garanti, si cet appel a été déclaré non recevable, à raison de l'acquiescement qui avait été donné au jugement. — Cass. 18 juill. 1876, S.77.1.313.-P.77. 793.-D.77.1.232. — V. art. 2251, n. 37.

29. La prescription de l'action en réparation d'un quasi-délit ne commence à courir que du jour où le fait est devenu dommageable et non du jour où il a été commis. — Pau, 15 mars 1892, S. et P.93.2.133.-D.93.2. 464. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, t. 1, n. 718; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 384.

30. Spécialement, lorsqu'un notaire a rédigé un contrat de mariage entaché de nullité, la prescription de l'action de la femme contre le notaire, en responsabilité de ce que, à raison de cette nullité, elle se trouve mariée sous le régime de la communauté légale au lieu du régime dotal qu'elle avait stipulé, ne commence à courir que du jour où le préjudice résultant de la faute du notaire est devenu certain et appréciable, c'est-à-dire du jour de la clôture de l'ordre ouvert après la vente des immeubles du mari. — Même arrêt.

31. De même, la prescription de l'action en responsabilité contre un notaire, à raison de la nullité d'une donation par lui reçue, ne court que de l'époque où la donation ayant été déclarée nulle, le donataire a eu intérêt à recourir contre le notaire. — Paris, 1er flor. an 11. — V. aussi Chambéry, 9 janv. 1884, D.85.2.62. — *Sic*, Pagès, *Resp. des not.*, p. 248; Vergé, *eod.*, n. 146; Rolland de Villargues, v° *Resp. des not.*, n. 309 (2e édit.); Le Roux de Bretagne, n. 691.

32. Également, la prescription de l'action en responsabilité contre un notaire, à raison de la nullité d'une hypothèque stipulée dans un acte par lui reçu, sur un immeuble qui n'appartenait pas au débiteur, ne court que du jour où l'hypothèque a été déclarée nulle, et non pas du jour de l'exigibilité de la créance.—Cass. 27 mai 1857, S.58.1.133.-P.57.885.-D.57.1.290. — En ce sens, Eloy, *Resp. des not.*, n. 969; Turin, *Réd. des actes*, p. XII et XIII. — *Contrà*, Laurent, t. 32, n. 43.

33. La prescription de l'action en réparation du dommage causé à un riverain par des ouvrages indûment construits dans le lit d'une rivière ne court que du jour où le préjudice s'est produit. — Nîmes, 16 mai 1870, joint à Cass. 19 fév. 1872, D.73.1.85.

34. Le droit qu'un testateur, après avoir institué un individu usufruitier de tous les biens de sa succession, et l'avoir chargé du soin de distribuer la nue propriété entre ses héritiers naturels, a conféré en outre à cet usufruitier de faire telles donations qu'il l'entendrait en faveur d'établissements de charité, n'est pas éteint faute d'avoir été exercé dans le délai de trente ans à partir du décès du testateur, s'il résulte des termes du testament, souverainement interprétés par les juges du fond, que c'est là une faculté dont l'usufruitier était libre d'user pendant toute sa vie. — Cass. 2 mai 1865, S.65.1.268.-P.65.641.-D.65.1.376.

35. Et, dans ce cas, l'on ne saurait non plus prétendre que la prescription trentenaire a commencé à courir à partir d'un acte par lequel l'usufruitier et les nus propriétaires ont fait entre eux la division des biens de la succession, s'il est constaté que cette division, non suivie d'attribution, n'est pas la distribution prévue par le testament, et que l'usufruitier n'a aliéné par cet acte aucun des droits, facultés ou prérogatives que le testament lui assurait. — Même arrêt.

36. Le droit de marronnage, qui consiste dans le droit de prendre du bois dans une forêt pour la réparation des bâtiments, au fur et à mesure des besoins de l'usager, n'a pas le caractère d'un droit conditionnel tombant sous l'application de l'art. 2257; ce droit est prescrit par le non-usage pendant trente ans, alors même que l'usager prétendrait n'avoir point eu besoin de bois dans cet intervalle: le propriétaire n'a pas à prouver que ce besoin a réellement existé. — Rouen, 11 fév. 1836, S.36. 2.220.—Cass. 11 juill. 1838, S.38.1.747.-P.38.2.356.— V. aussi Cass. 2 mars 1836, S.36.1.242; 6 fév. 1839, S. 39.1.208.-P.39.1.285. — *Sic*, Devilleneuve, observ., S. 36.1.242; Meaume, *Dr. d'usage*, t. 1, n. 346.

37. Jugé au contraire que la prescription d'un droit de marronnage ne court pas du jour de la dernière délivrance, mais seulement du moment où le besoin de réparation existant, l'usager a négligé d'exercer son droit. — Caen, 8 fév. 1843, S.43.2.242.-P.44.1.569. — *Sic*, Troplong, n. 789; d'Avannes, *Dr. d'usage*, p. 57; Demolombe, *Serv.*, t. 2, n. 1013 et 1014. V. aussi Belime, *Dr. de possess.*, n. 166 et s.; Aubry et Rau, t. 3, § 255, note 14.

38. *Id.*... Alors du moins que la forêt est encore dans les mains du propriétaire qui a concédé le droit d'usage, et n'a pas encore passé dans les mains d'un tiers possesseur. — Pau, 4 avril 1870, S.71.2.117.-P.71.478.-D.71. 2.205.—En ce sens, Proudhon et Curasson, *Dr. d'usage*, t. 2, n. 618 et s.

39. Et c'est au propriétaire qu'incombe, dans ce cas, l'obligation de prouver que le besoin de l'usager a existé. Cependant, si le temps écoulé depuis la date du titre est tel (plus de cent ans) qu'il soit inadmissible que l'usager

2258. La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur. — C. c. 802 et s., 814 ; C. pr. 998 et s.

2259. Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer.—C. c. 795, 797, 1457; C. pr. 174, 187.

CHAPITRE V.

Du Temps requis pour prescrire.

SECTION Ire.

Dispositions générales.

2260. La prescription se compte par jours, et non par heures.

2261. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

---

n'ait pas eu besoin d'exercer son droit, la preuve de cet exercice est à la charge de l'usager. — Même arrêt. — V. *sup.*, art. 706, n. 28 et s.

40. Dans le cas où un propriétaire a concédé à des tiers l'usage de certaines facultés à exercer sur sa chose moyennant une redevance annuelle, sous la condition toutefois que la redevance ne serait due qu'autant que les concessionnaires auraient réellement exercé les facultés à eux concédées, et que le *quantum* en varierait chaque année suivant la mesure dans laquelle ces facultés auraient été exercées, les annuités qui peuvent être dues au propriétaire ne sont point enveloppées toutes ensemble dans le cours d'une prescription unique qui aurait commencé à courir du jour même de l'acte de concession ; chacune de ces annuités est soumise à une prescription particulière, qui ne commence à courir qu'à partir de l'année à laquelle elle s'applique. — Cass. 21 mai 1856, S.57.1.30.-P.56.2.289.-D.56.1.352. — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 19. V. aussi Le Roux de Bretagne, n. 697.

41. La clause d'une police d'assurance contractée par un patron pour s'exonérer de la responsabilité des accidents pouvant arriver à ses ouvriers, par laquelle il est stipulé que toute action du patron contre la compagnie est prescrite par le délai d'un an à partir de l'accident, doit être appliquée alors même que l'ouvrier victime de l'accident a attendu plus d'un an avant d'assigner le patron en responsabilité. On ne saurait se fonder sur l'art. 2257 pour décider que le délai ne devrait courir que du jour de l'assignation. — Paris, 21 juin 1888, S. et P.94. 2.255, note. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 384. — V. *sup.*, art. 2220, n. 20.

42. La déchéance stipulée dans un contrat d'assurance contre l'incendie, à défaut par l'assuré d'intenter son action contre la compagnie dans les six mois à compter du sinistre, est suspendue pendant la durée d'une information criminelle dirigée contre l'assuré pour crime d'incendie volontaire. — Paris, 20 juin 1894, S. et P.95.2. 168.-D.95.2.72.

43. Jugé en sens contraire. — Tout au plus pourrait-on admettre que le délai de la déchéance n'a pas pu courir à cause d'une sorte de force majeure pendant que l'assuré est demeuré en état de détention et dans l'impossibilité de communiquer. — Toulouse, 4 juin 1888, S.90.2.77.-P.90.1.454.-D.89.2.269.-Fr. jud.XIII.2.38.

44. V. *sup.*, art. 1048, n. 21 et s. (substitution) ; art. 1648, n. 17 (vices rédhibitoires).

2258. — 1. Si l'acceptation de l'héritier bénéficiaire n'a lieu qu'après les délais accordés par la loi, et lorsque le temps de la prescription s'est révolu dans l'intervalle, cette acceptation a-t-elle en ce cas l'effet de détruire la prescription? Le Roux de Bretagne, n. 662, se prononce pour l'affirmative ; mais Duranton, n. 316, penche pour la négative, tout en ajoutant cependant que l'opinion contraire peut être soutenue.

2. Jugé que tant que l'héritier n'a pas accepté sous bénéfice d'inventaire, la prescription court contre lui à l'égard des créances qu'il a sur la succession ; et son acceptation bénéficiaire n'a pas l'effet de détruire la prescription qui a pu être acquise contre lui dans l'intervalle de l'ouverture de la succession à cette acceptation.— Limoges, 16 mars 1838, S.38.2.428.-P.38.2.638.

3. Suivant Chabot, *Succ.*, art. 802, n. 4; Troplong, n. 805; Duranton, n. 315; Marcadé, art. 2258, n. 2; Colmet de Santerre, t. 8, n. 365 *bis* II; Laurent, t. 32, n. 66 et Le Roux de Bretagne, n. 664, la prescription n'est suspendue au profit de l'héritier bénéficiaire que pour la part qui lui revient dans les créances, et elle continue à courir contre lui au profit de ses cohéritiers pour la portion de ces créances qui est à leur charge.—Mais Vazeille, n. 306; Belost-Jolimont, sur Chabot, *loc. cit.*; Massé et Vergé, t. 5, § 845, note 24, et Wahl, note, S. et P.92.4. 25, pensent qu'il n'y a pas de distinction, quant à la prescription, entre la part de l'héritier bénéficiaire dans la créance qu'il a contre la succession et celles de ses cohéritiers : suivant ces auteurs, la prescription est suspendue pour le tout pendant l'indivision. — Jugé en ce dernier sens : Cass. Rome, 13 juin 1891, S. et P.92.4.25.

4. Suivant Aubry et Rau, t. 2, § 214, note 20; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 447 et s., et Guillouard, n. 151, la disposition d'après laquelle la prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession, doit s'appliquer qu'il y ait un seul héritier, ou qu'il y en ait plusieurs; mais c'est seulement contre la succession que la prescription est suspendue au profit de l'héritier bénéficiaire; il ne pourrait se prévaloir de cette suspension contre ses cohéritiers qui auraient accepté la succession purement et simplement, pour les poursuivre sur leurs propres patrimoines. — Cette distinction est combattue par Wahl, *loc. cit.*

5. La prescription qui a couru contre une succession vacante conserve son effet à l'égard de l'héritier qui, plus tard, accepte, alors même qu'il aurait été mineur pendant la vacance de la succession.—Nîmes, 16 janv 1850, S.50.2.167.-P.50.2.183.-D.51.2.126. — En ce sens, Duranton, t. 3, n. 579 et t. 21, n. 322; Massé et Vergé, § 845, note 25. — V. cependant, Le Roux de Bretagne, n. 623 et 624.

2259. — La prescription court aussi bien contre les créanciers de la succession, que contre la succession elle-même à l'égard de ses droits contre les tiers.—Troplong, n. 807; Duranton, n. 323; Marcadé, art. 2259, n. 4; Massé et Vergé, t. 5, § 845, note 25; Aubry et Rau, t. 2, § 214, note 27; Le Roux de Bretagne, n. 109 et 111; Guillouard, n. 160.

2260 et **2261**. — 1. Le *dies a quo*, c'est-à-dire le jour où la prescription commence, doit rester en dehors de la supputation du délai. — Cass. 3 mai 1854, S.54.1.479.-P.54.1.550.-D.54.1.324. — *Sic*, Vazeille, n. 317; Troplong, n. 812; Toullier, t. 13, n. 54; Duranton, n. 338; Delvincourt, t. 2. p. 634; Taulier, t. 7, p. 482; Marcadé, art. 2261, n. 2; Aubry et Rau, t. 2, § 212, texte et note 2; Massé et Vergé, t. 5, § 846, note 1; Valette

SECTION II.

De la Prescription trentenaire.

2262. Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.—C. c. 617, 706, 742, 966, 2151, 2281.

---

cité par Mourlon, *Répét. écr.*, t. 3, sur l'art. 2261 ; Boileux, t. 7, art. 2261 ; Le Roux de Bretagne, n. 726 ; Laurent, t. 32, n. 352; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 580 ; Guillouard, n. 83.

2. Jugé au contraire que le *dies à quo*, doit être compris dans l'espace de temps requis pour l'accomplissement de la prescription. Ainsi, la prescription qui a commencé à courir le 2 mai, s'accomplit le 1er mai, et non pas seulement le 2.—Bruxelles, 6 juill. 1833, S.34. 2.401. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Prescrip.*, sect. 2, § 2, n. 5. — V. sur ce point *sup.*, art. 2154, n. 58 et s. ; *Junge*, Hureaux, *Rev. de dr. fr.*, t. 3, p. 278.

3. La prescription est acquise quoique le dernier jour, *dies ad quem*, soit un jour férié : il n'y a pas prorogation au lendemain.—Vazeille, n. 328; Troplong, n. 816; Marcadé, n. 3; Massé et Vergé, note 4; Aubry et Rau, § 212, note 5 ; Le Roux de Bretagne, n. 724 ; Laurent, n. 355 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 583 ; Guillouard, n. 88. — V. encore *sup.*, art. 2154, n. 63.

4. Dans les prescriptions d'un ou plusieurs mois, le temps se compte de quantième à quantième, et non par le nombre de trente jours. — Cass. 27 déc. 1811.— *Sic*, Vazeille, n. 326 ; Troplong, n. 815 ; Duranton, n. 339 ; Marcadé, *ub. sup.;* Aubry et Rau, § 212, note 3 ; Le Roux de Bretagne, n. 729 et s.; Laurent, n. 353 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 582; Guillouard, n. 86. — Ce point n'est plus contesté.

2262 Indication alphabétique.

Achat (dr. d'), 12.
Action civile, 52.
— en nullité, 41.
Appel, 48,
Bail à cens, 1.
— à locatairie perpét., 29.
Caisse des consignat., 34, 35 et s.
Canal, 39.
Cassation(pourvoi en), 44.
hampart, 22.
Communautés relig., 49.
Commune, 5, 31.
Compte, 19.
Construction, 2.
Contradiction, 13.
Culture (trav. de), 7, 8.
Dépens, 49.
Dol, 41.
Dommages successifs, 39.
Dunes, 31.
Enregistrement, 53.
Exception, 16 et s.
Exécution de jugem., 47 et s.
Facultés convent., 1 et s.
— naturelles, 7 et s.
Forêts, 10, 32.
Fouille (dr. de), 3. 6.
Fraude, 41.
Haie, 30.
Héritier, 18.
Instances, 45 et s.
Jours, 4.
Jugements ou arrêts, 47 et s.
Leytes, 31.
Locat. perpét., 29.
Nullités, 41 et s.
Parcours (dr. de), 5.
Passage, 11.
Percières, 23.
Possession, 15, 16.
Présomption ancienne 30.
Rente, 20, 21, 29.
— viagère, 24.
— sur l'Etat, 25, 26.
Retour (dr. de), 18.
Saisie, 33.
Société, 27.
Superficie, 28.
Titre ancien, 16.
— nouvel, 21.
Transaction, 40.
Travaux publics, 38.
Usage (dr. d'), 10, 32.

1. Les facultés conventionnelles se prescrivent par le non-usage pendant trente ans.— Il en est ainsi spécialement de la faculté que, dans un bail à cens, le bailleur s'était réservée de rentrer à toujours dans la propriété du terrain accensé. — Cass. 24 avril 1860, S.61.1.362. -P.61.40.-D.61.1.180. — V. toutefois Laurent, t. 32, n. 234. — V. *sup.*, art. 2257, n. 26.

2. *Id.*... de la faculté que se réserve le vendeur d'un terrain de construire un édifice sur le terrain vendu *quand bon lui semblera*. — Agen, 23 janv. 1860, S.60. 2.318.-P.61.588.-D. *Suppl.*, v° *Prescr. civ.*, n. 92.

3. *Id.*... du droit réservé par un propriétaire vendeur de faire des fouilles et des aqueducs sur le terrain vendu, pour amener les eaux chez lui. — Cass. 28 oct. 1889, S.91.1.293.-P.91.1.729.-D.90.1.38.-Pand.90.1.179. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 168.

4. *Id.*... de la faculté concédée par un propriétaire à son voisin de pratiquer un jour en dehors des conditions légales pour éclairer un bâtiment dont la construction est projetée par ce voisin. Et les trente ans courent, en pareil cas, du jour de la convention, et non pas seulement à partir de la construction du bâtiment. — Cass. 14 déc. 1863, S.64.1.77.-P.64.483.-D.64.1. 126.

5. *Id.*... de la faculté qu'ont les différentes communes qui jouissent entre elles d'un droit de parcours réciproque, de renoncer à ce droit, vis-à-vis de celles d'entre elles qui auraient restreint, par des clôtures, l'étendue de leurs communaux. —Besançon, 28 janv. 1848, S.49. 2.213.-P.48.2.453.-D.49.2.87.

6. *Id.*... du droit concédé à un tiers par un propriétaire de fouiller la pierre dans son fonds. — Et le non-usage de ce droit par le concessionnaire résulte nécessairement de ce que le propriétaire lui-même, ou son ayant-cause, a exercé exclusivement le droit de fouille dans toute l'étendue du fonds. — Cass. 30 mars 1870, S.71.1.95.-P.71.236.-D.70.1.345. — *Sic*, Laurent, n. 376.

7. Mais un droit de pure faculté, tels que celui de cultiver son terrain, de l'ameublir et d'en changer la consistance, est imprescriptible et ne peut se perdre par le non-usage pendant trente ans. — Cass. 28 juillet 1874, S.75.1.404.-P.75.1027.-D.75.1.317.

8. Et ce droit n'est pas modifié par les actes accomplis par le propriétaire voisin sur son propre terrain. — Spécialement, un propriétaire n'a pas perdu le droit d'exécuter sur son fonds des travaux de plantation pour n'en avoir pas usé dans les trente ans écoulés depuis que le niveau du sol de la propriété voisine a été abaissé par l'exploitation d'une sablonnière. En conséquence, si les travaux de plantation entraînent la chute d'un mur élevé par le voisin en vue de prévenir le dommage pouvant résulter de son exploitation et qui n'était pas suffisamment solide pour répondre à cette destination, c'est au voisin, et non au propriétaire qui fait les plantations, qu'incombe la responsabilité de cette chute et des éboulements de terre qui ont suivi. — Cass. 28 juill. 1874, S.75.1.404.-P.75.1027.-D.75.1.317.

9. Décidé encore que, si les facultés conventionnelles sont prescriptibles, il n'en est pas ainsi des facultés naturelles, même alors qu'elles sont énoncées ou rappelées dans un contrat, et confirmées, en tant que de besoin, dans des dispositions contractuelles. — Cass. 2 juill. 1862, S.62.1.1041.-P.63.189.-D.63.1.26. — V. *suprà*, les notes 12 et 13 de l'art. 644.

10. Ainsi la faculté que s'est réservée le propriétaire d'une forêt, en concédant des droits d'usage aux habitants d'une localité, de couper dans la forêt des arbres pour alimenter une scierie, si lui ou ses successeurs venaient à en avoir une, n'est pas éteinte par prescription parce que plus de trente ans se seraient écoulés sans que la scierie fût établie. — Même arrêt.

11. De même, la faculté qu'un propriétaire s'est réservée, en concédant un droit de passage sur son terrain, de bâtir sur ce terrain et d'intercepter ainsi le passage concédé, à la condition de lui substituer un nouveau passage, ne se perd pas par le non-usage pendant trente ans. — Montpellier, 10 août 1865, S.66.2.19-P. 66.97.-D. *Suppl.*, v° *Prescr. civ.*, n. 97.— *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 169.

12. Pareillement, le droit d'achat, stipulé comme garantie et condition d'une cession de jouissance, ne peut s'éteindre par prescription tant que dure le droit de jouissance dont il constitue un élément indivisible. — Cass. 9 juill. 1883, S.85.1.415.-P.85.1.1020.

13. Toutefois, les droits *facultatifs*, bien qu'imprescriptibles par leur nature, peuvent cependant se perdre

par là prescription lorsqu'il y a eu contradiction. — Cass. 4 avril 1842, S.42.1.308.-P.42.1.556. — En ce sens, Vazeille, n. 427 et 432; Troplong, n. 113. — V. sur ce principe, *sup.*, art. 644, n. 14 et s., et art. 2257, n. 31 et s.

14. V. au surplus sur la distinction entre les facultés naturelles qui sont imprescriptibles et les facultés conventionnelles qui sont prescriptibles, d'Argentré, *sur Bretagne*, art. 266, ch. 1, n. 8; Maynard, t. 1, liv. 4, ch. 53, p. 289; Henrys, t. 2, p. 523; Dunod, *Prescrip.*, p. 90; Pothier, *Oblig.*, n. 247, et *Vente*, n. 391; Pardessus, *Servit.*, t. 1, n. 72; Vazeille, t., n. 109; Troplong, t. 1, n. 112, 123 et s.; Félix et Henrion. *Rentes fonc.*, p. 4 et 8; Marcadé, art. 2229 et s.; Massé et Vergé, t. 5, § 851, note 7, et § 858, note 1; Aubry et Rau, t. 8, § 772, p. 428; Boileux, t. 7, sur l'art. 2262; Le Roux de Bretagne, n. 121 et s.; Laurent, t. 32, n. 227 et s.; Serrigny, *Rev. crit*, t. 28, p. 424; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 161 et s.

15. La prescription trentenaire acquisitive n'exige de celui qui s'en prévaut d'autre condition que la possession; elle ne saurait, dès lors, être légalement écartée par l'unique raison qu'il résulte des titres mêmes de celui qui l'invoque que le terrain revendiqué par lui ne faisait pas partie de sa propriété. — Cass. 2 janv. 1895, S. et P.95.1.496.-D.95.1.48.-Pand.96.1.272. — V. sur le principe de cette décision, Aubry et Rau, t. 2, § 216; Laurent, t. 32, n. 383; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 613 et s.

16. Celui qui possède est toujours à temps pour exciper du titre de sa possession, au moment où elle est attaquée, encore bien que ce titre, par exemple, un testament, ait plus de trente ans de date. — Cass. 13 (12) août 1839, S.39.1.913.-P.39.2.457.

17. En effet, la maxime *temporalia ad agendum sunt perpetua ad excipiendum*, est toujours en vigueur. — Même arrêt. — Cass. 7 janv. 1868, S.68.1.150.-P.68.362.-D.68.1.123. — Chambéry, 25 juill. 1889, joint à Cass. 3 août 1892, S. et P.93.1.33.-D.93.1.273.-Pand. 94.1.130. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 612. — Sur ce point, V. les nombreuses autorités citées *sup.*, art. 1304, n. 62 et s.

18. Jugé encore, par application de la même maxime, que, bien que plus de trente ans se soient écoulés depuis l'ouverture d'une succession, les représentants d'un héritier qui avait reçu une donation avec clause de retour, peuvent exciper de la nullité de cette clause, en tant qu'elle porte sur la réserve de cet héritier, pour retenir les biens qui lui avaient été donnés. — Cass. 7 janv. 1868, cité ci-dessus.

19. Si, en matière de compte, la prescription ne commence pas à courir, pour chaque somme, à partir du jour où elle est portée dans le compte, elle commence du moins à courir, pour toutes les sommes qui en font partie, à dater du jour où, le compte ayant été arrêté et remis, celui qui le reçoit est mis en mesure de l'examiner et de l'approuver ou de le contester. — Paris, 13 avril 1867, S.67.2.214.-P.67.810.-D.67.2.49. — V. aussi l'arrêt de rejet du 6 janv. 1869, S.69.1.52.-P.69.118.-D.69.1.224.

20. La prescription d'une rente court du jour du titre constitutif, s'il n'y a eu aucun payement d'arrérages (ou du jour du dernier payement, s'il en a été fait), et non pas seulement du jour de l'échéance du premier terme non payé. — Pau, 26 juin 1827. — Cass. 5 août 1829. — *Sic*, Troplong, n. 840; de Fréminville, *Minorités*, t. 1, n. 485; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 857, note 9; Marcadé, art. 2263, n. 2; Le Roux de Bretagne, n. 200 et 696; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 621. — *Contrà*, Vazeille, n. 358.

21. Le débiteur d'une rente stipulée payable sans retenue pour contributions, prescrit le droit d'exercer cette retenue, si, pendant trente ans, le créancier n'a reçu les arrérages de la rente que déduction faite des contributions...; peu importe qu'il y ait eu dans l'intervalle et depuis moins de trente ans, titre nouvel portant réserve de tous les droits résultant du contrat primitif, — Paris, 29 janv. 1834, S.34.2.174.

22. Le champart, ou droit de terrage, constitue une rente foncière et par conséquent un droit mobilier prescriptible par trente ans. — Cass. 28 juin 1854, S.54.1.465.-P.56.1.360.-D.54.1.220.

23. Il en est de même des redevances appelées *percières* dans l'ancienne province d'Auvergne. — Cass. 27 janv. et 10 mars 1868, S.68.1.105.-P.68.254.-D.68.1.200.

24. Le fonds des rentes viagères est-il susceptible de se prescrire? L'affirmative est généralement admise. — V. *sup.*, art. 1979, n. 5. V. cependant en sens contraire, le n. 6.

25. La propriété d'une inscription de rente sur l'État n'est pas susceptible de s'acquérir par la prescription, au moyen de la seule perception, même pendant plus de trente ans, des arrérages de la rente. — Paris, 31 déc. 1840, S.41.2.120.-P.41.1.312.

26. Au cas où une rente sur l'État est inscrite au nom de deux personnes, la jouissance des arrérages par l'une d'elles détentrice du titre, ne peut s'exercer que conformément au titre, et ne saurait par suite servir à son profit de fondement à la prescription de 30 ans. — Pau, 6 juillet 1870, S.72.2.270.-P.72.1071.

27. Les droits et intérêts d'un actionnaire dans une société industrielle ou commerciale ne sont pas susceptibles de s'éteindre ou de se prescrire par suite d'un simple non usage pendant trente ans: il faudrait en outre, pour opérer une telle prescription, que la société eût fait, à l'encontre de l'actionnaire, des actes bien évidents de possession exclusive. — Douai, 29 mai 1852, S.53.2.111.-P.55.2.586.-D.55.2.264. — En ce sens, Le Roux de Bretagne, n. 107. — En sens contraire, Laurent, t. 32, n. 368, qui cite à l'appui de son opinion, Cass. (belge), 2 mars 1860, Liège, 20 juill. 1864 et Bruxelles, 6 août 1868.

28. La superficie formant une propriété, un immeuble par nature, le droit du superficiaire n'est pas prescriptible par le non-usage: le superficiaire conserve sa chose, même sans acte de jouissance, si des tiers s'en sont emparés et ne l'ont pas possédée légalement. — Besançon, 12 déc. 1864, S.65.2.197.-P.65.833.-D.65.2.1. — V. *sup.*, art. 706-707, n. 50 et 51.

29. Au cas de bail à locatairie perpétuelle, le preneur qui est resté pendant plus de trente ans sans faire aucun payement et sans être inquiété par le bailleur, a prescrit à la fois la propriété des immeubles donnés à titre de locatairie perpétuelle, la rente due au bailleur et l'action résolutoire pour défaut de payement de cette rente. — Agen, 11 juill. 1859, S.60.2.316.-P.61.392.

30. La propriété d'une haie bordant un pré peut être déclarée acquise par prescription au profit du propriétaire du pré, bien que celui-ci ne justifie que d'actes de possession remontant à moins de trente ans: la présomption admise dans l'ancienne jurisprudence que la haie est une dépendance du pré, fait présumer que les actes de possession remontent à plus de trente ans. — Cass. 7 juill. 1845, S.46.1.37.-P.46.1.428. — V. sur cette présomption ancienne, Loisel, *Instit. coutum.*, liv. 2, tit. 3, édit. Dupin et Laboulaye, t. 1, p. 292. V. aussi Demolombe, *Servit.*, t. 1, n. 473.

31. La commune qui, pendant plus de trente ans, n'a cessé d'exercer sur des dunes et leytes, tous les actes de possession et de propriété dont elles étaient susceptibles, en a prescrit la propriété. — Cass. 30 juin 1873, S.73.1.296.-P.73.749.-D.74.1.369.

32. Les droits d'usage dans les forêts sont-ils susceptibles de s'acquérir par la prescription? V. à cet égard, *sup.*, art. 688, n. 18 et s.

33. L'action qu'a le saisissant contre le gardien d'une saisie mobilière pour le contraindre à représenter les

meubles et objets saisis, ne se prescrit que par trente ans : on ne peut aujourd'hui appliquer l'ancienne législation qui fixait à cet égard une prescription plus courte. — Nîmes, 20 déc. 1820. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 825.

34. Avant la loi du 16 avril 1895, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations étaient considérées comme imprescriptibles et pouvant être perpétuellement réclamées. — Dumesnil, *de la Consign.*, n. 495 et s. — V. en ce sens, Cons. d'Etat, 9 mars 1832, S.33.2.167.

35. On décidait même qu'aucune prescription ne pouêtre invoquée par la Caisse des consignations pour se libérer du payement des intérêts des sommes consignées. — Trib. du Hâvre, 27 janv. 1870, S.70.2.56.-P.70.234.-D.70.3.61. — Rouen, 10 août 1870, S.72.2.73.-P.72.358.-D.72.5.49. — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 300. — *Contrà*, Labbé, observ. sur l'arrêt de Rouen, S. et P., *loc. cit.*

36. La loi de finances du 16 avril 1895, art. 43, dispose ainsi qu'il suit :

« Les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, à la Caisse des dépôts et consignations, sont acquises à l'Etat lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la Caisse des dépôts, soit la réquisition du payement prévue par l'art. 15 de l'ordonnance du 3 juill. 1816, soit l'un des actes visés par l'art. 2244, C. civ. — Six mois au plus tard avant l'échéance de ce délai, la Caisse des dépôts et consignations avise, par lettre recommandée, les ayants droit connus de la déchéance encourue par eux. Cet avis est adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en la possession de la Caisse ou, à défaut de domicile connu, au procureur de la République du lieu de dépôt. — En outre, la date et le lieu de la consignation, les noms, prénoms et adresses des intéressés qui n'auront pas fait notifier de réquisition de payement dans un délai de deux mois après cet avis, seront immédiatement publiés au *Journal officiel*. — Les sommes atteintes par la déchéance sont versées annuellement au Trésor public avec les intérêts y afférents. — En aucun cas, la Caisse des dépôts et consignations ne peut être tenue de payer plus de trente années d'intérêts à moins qu'avant l'expiration des trente ans, il n'ait été formé contre la Caisse une demande en justice reconnue fondée. — A titre transitoire, les prétendants droits aux sommes qui seront remises au Trésor depuis la promulgation de la présente loi jusqu'au 31 déc. 1899 auront un délai qui expirera le 31 déc. 1900 pour obtenir le remboursement de ces sommes en justifiant de leurs droits. »

37. Sur la loi du 16 avril 1895, art. 43, Voy. Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 603 et s.

38. L'action en indemnité à raison des dommages résultant de l'exécution de travaux publics est soumise à la prescription de trente ans. — Cons. d'Etat, 14 déc. 1877, S.79.2.305.-D.78.3.62. — V. aussi Cons. d'Etat, 9 avril 1897, S. et P.99.3.51.-D.98.3.75.

39. L'action en indemnité pour dommages successifs causés à des propriétés par les eaux d'un canal n'est pas prescrite par cela seul que le premier fait dommageable remonterait à plus de trente années ; la prescription ne court à l'égard de chacun des faits de cette nature que du jour où il s'est produit. — Cons. d'Etat, 19 juill. 1855, S.56.2.248.

40. Au cas où une transaction a été faite sous la condition que l'une des parties donnerait son désistement d'une demande par elle introduite en justice, c'est du jour même où la transaction a été signée, et non pas seulement du jour du jugement qui a donné acte du désistement, que court le délai de la prescription trentenaire contre l'action en nullité de la transaction. — Paris, 22 juill. 1853, S.54.2.49.-P.54.2.13.-D.55.2.155.

34. Les actions en nullité d'actes pour cause de dol ou fraude, à l'égard desquelles l'art. 1304 a établi la prescription de dix ans, commençant à courir seulement du jour de la découverte du dol ou de la fraude, n'en sont pas moins soumises en outre à la prescription générale de trente ans, partant du jour même de l'acte attaqué. — Ainsi, une action en nullité n'est plus recevable au bout de trente ans, à partir de la date de l'acte attaqué, quand même le délai de dix ans à partir de la découverte du dol, ne serait pas encore expiré. — Paris, 22 juill. 1853, S.54.2.49.-P.54.2.13.-D.55.2.155. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 339, texte et note 42. — *Contrà*, Valette, Duranton et Demante, *Consult.*, S. *loc. cit.*; Larombière, *Oblig.*, art. 1304, n. 29; Seligman, *Rev. crit.*, t. 5, p. 447. — V. Le Roux de Bretagne, n. 1154.

42. La disposition de l'art. 2262, portant que toutes les actions tant réelles que personnelles sont prescrites par trente ans, est générale, et s'applique particulièrement au cas où il s'agit de nullités radicales et d'ordre public. — Cass. 5 mai 1879, S.79.1.313.-P.79.777.-D.80.1.145.-Fr. jud.IV.2.57.

43. Par suite, l'action tendant à faire déclarer la nullité d'un contrat de vente, comme contenant une donation sous le nom de personnes interposées au profit d'une congrégation religieuse non autorisée, s'éteint par la prescription de trente ans. — Même arrêt. — Suivant Laurent, t. 6, n. 166, et t. 26, n. 207, le droit de revendication du vendeur ou donateur, ou de ses héritiers, s'éteint par la prescription trentenaire, mais les biens doivent alors être considérés comme étant sans maître, et dès lors comme appartenant à l'Etat. *Jugé*, Seligman, *Rev. crit.*, 1879, p. 385, et Beudant, observ. D. *loc. cit.* — Suivant une autre opinion, le droit de revendication est imprescriptible. V. observat. S. et P. *loc. cit.* V. aussi Aubry et Rau, t. 8, § 772, p. 429; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 589.

44. Le droit de recours en cassation contre un arrêt non signifié et suivi d'exécution, se prescrit par trente ans. — Cass. 31 mars 1869, S. 69.1.320.-P.69.790.-D. 69.1.405. — Sur le droit d'appel, V. art. 443, C. proc., n. 204 et s.

45. Les instances sont soumises à la prescription de trente ans, pour défaut de poursuites pendant ce laps de temps. — Cass. 23 nov. 1831, S.32.1.67; 16 janv. 1837, S.37.1.105.-P.37.1.255; 2 août 1841, S.41.1.776.-P.41.2.245. — Douai, 24 nov. (ou fév.) 1851, S.52.2.62.-P.53.1.489. — Toulouse, 11 août 1855, S.56.2.120.-P.57.899. — Cass. 6 mai 1856, S.56.1.887.-P.57.899.-D.56.1.266. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, sect. 3, § 8; Mareadé, art. 2262, n. 3; Rodière, observ. P. 57.899; Le Roux de Bretagne, n. 491 et 832; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 596. V. aussi Cass. 6 juill. 1852, S.53.1.185.-P.53.1.489.-D.52.1.240; cet arrêt rejette le pourvoi formé contre celui de Douai précité. — V. encore Mourlon, *Rev. crit.*, t. 6, p. 252. — V. *sup.*, art. 2247, n. 7 et s.; art. 2251, n. 37 et 38.

46. Jugé cependant que les instances ne sont pas soumises à la prescription trentenaire; elles ne cessent de subsister que par la péremption, et par suite, conservent l'action tant que cette péremption n'a pas été demandée. — Trib. civ. de Toulouse, 12 mai 1853, S.53.2.505. — En ce sens, Chauveau, sur Carré, q. 1413; Bourbeau, cont. de Boncenne, t. 5, p. 617 et s.

47. Une demande accueillie par jugement n'est plus susceptible de se prescrire, tant que le jugement lui-même est susceptible d'exécution. — Cass. 6 déc. 1852, S.53.1.253.-P.54.1.223.-D.53.1.50.

48. La prescription d'un jugement n'est pas suspendue pendant le délai de l'appel; mais, dans le cas d'un jugement non exécutoire par provision, elle ne commence à courir qu'après l'expiration du délai de huitaine durant lequel la loi interdit l'exécution. — Pau, 20 juill. 1870, S.71.2.267.-P.71.847.-D.72.2.70. — V. toutefois Le Roux de Bretagne, t. 2, n. 833, qui dit que la prescription d'un jugement court du jour de la prononciation de la sentence.

2265. Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayants cause.—C. c. 1248, 1337.

2264. Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre, sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.

SECTION III.

De la Prescription par dix et vingt ans.

2265. Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la Cour d'appel dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé ; et par vingt ans, s'il est domicilé hors dudit ressort.—C. c. 550, 1569, 2180.

---

49. Et ces principes sont applicables, non seulement à la condamnation principale, mais aussi à celle des dépens. — Même arrêt.

50. Lorsqu'un jugement est périmé faute d'avoir été exécuté pendant plus de trente ans, cette péremption a pour effet d'en mettre à néant toutes les dispositions. Il n'est pas permis de les scinder et notamment de considérer comme subsistante une disposition déclarative de l'existence et de la publicité d'un chemin, sous prétexte qu'elle ne nécessitait aucune exécution. — Cass. 17 août 1864, S.64.1.499.-P.64.1253.-D.64.1.370. — V. toutefois le rapport de M. le conseiller Rau, joint à Cass. 14 août 1872, S.72.1.332.-P.72.865 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 597.

51. Un jugement contradictoire, spécialement un jugement statuant sur une question d'état, ne peut plus être atteint par la prescription de trente ans pour défaut d'une signification régulière, du moment qu'il a été exécuté volontairement par toutes les parties. — Metz, 27 janv. 1853, S.54.2.721.-P.53.2.25.-D.54.2.252.

52. L'action civile résultant d'un fait ayant le caractère de crime, délit ou contravention, dure-t-elle trente années lorsqu'elle est exercée devant les tribunaux civils, ou peut-on lui opposer la prescription établie par le Code d'instruction criminelle ?—V. notes des art. 637-638, Code instr. crim.

53. Sur le point de savoir dans quels cas la prescription de trente ans est applicable en matière d'enregistrement, voy. les Tables des Recueils, v° *Enregistrement*. — V. aussi le *Dictionnaire des droits d'enregistrement*, v° *Prescription*, n. 669 et s.

2263. — 1. Le tiers détenteur peut (bien que non obligé personnellement) être contraint à fournir un titre nouvel au créancier, à l'effet d'interrompre la prescription. — Nancy, 14 juin 1837, S.V.39.2.117.-P.39.1.431. — *Contrà*, Troplong, n. 842; Marcadé, art. 2263, n. 3; Le Roux de Bretagne, n. 841 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 625.

2. Les vingt-huit ans après lesquels le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir titre nouvel, ne courent contre l'acquéreur d'un immeuble affecté au service de la rente, dans le cas où cet acquéreur est devenu obligé personnellement au payement de cette rente, qu'à partir du jour de son obligation personnelle, et non à compter de la date du dernier titre consenti par le débiteur originaire. — Cass. 23 fév. 1831, S.V.31.1.184. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, *ub. sup.*

3. Sur le point de départ de la prescription des rentes, voy. le n. 20 de l'article précédent.

4 L'art. 2263 est spécial au genre de contrat qu'il prévoit ; ses dispositions ne sauraient être étendues arbitrairement à d'autres cas, spécialement au contrat de prêt, quel que long que soit le terme de payement. — Paris, 12 juin 1866, S.V.67.2.33.-P.67.198. — *Sic*, Marcadé, art. 2263, n. 3; Aubry et Rau, t. 2, § 215, note 52; Colmet de Santerre, t. 8, § 370 *bis*-II ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 625 ; Guillouard, t. 1, n. 261. — *Contrà*, Taulier, t. 6, p. 483.

5. De même, le propriétaire d'un fonds asservi à une servitude ne peut être tenu au renouvellement du titre. — Toullier, t. 3, n. 722; Troplong, n. 844; Curasson, sur Proudhon, *Dr. d'usage*, n. 605; de Fréminville, *Minorités*, t. 1, n. 488; Marcadé, art. 2263, n. 3; Massé et Vergé, t. 2, § 336, note 5, p. 200; Le Roux de Bretagne, n. 840. — *Contrà*, Pardessus, *Servit.*, n. 296; Solon, *Servit.*, n. 569, qui mettent toutefois les frais à la charge de celui à qui est due la servitude. — V. aussi Aubry et Rau, t. 3, § 250, notes 25 et 26.

6. Au reste, de ce que le créancier d'une rente ne s'est pas fait passer un titre nouvel au bout de trente ans, à partir de l'époque où la rente a été constituée, il ne s'ensuit pas que la rente soit prescrite, si les arrérages ont continué d'être servis par le débiteur : la prescription n'a lieu qu'à partir du jour où le débiteur de la rente a cessé de la payer. — Paris, 1er niv. an 13. — Cass. 20 nov. 1839, S.40.1.716.-P.40.1.399. — *Sic*, Marcadé, art. 2263, n. 1.

7. Et la preuve de l'interruption de la prescription résultant du service des arrérages peut être faite par le créancier, suivant les règles du droit commun. — Cass. 17 juin 1872, S.73.1.82.-P.73.168.-D.72.1.464. — *Sic*, Marcadé, n. 1; Aubry et Rau, t. 2, § 215, note 51; Le Roux de Bretagne, n. 842 et s.; Laurent, t. 32, n. 382; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 622. — V. art. 1341, n. 68 et 69.

8. L'action en passation de titre nouvel étant personnelle et mobilière, se porte devant le domicile du défendeur. — Paris, 18 janv. 1823. — *Sic*, Troplong, n. 843; Fœlix et Henrion, *Rentes foncières*, p. 215 et 221.

2264 ....

2265 Indication alphabétique.

Absence, 40.
Actes. seing privé, 29.
Action hypoth., 54.
— résolutoire, 3, 6, 37 *bis*.
Alignement, 2.
Attérissements, 9.
Avancement d'hoirie, 38.
Avoué, 24.
Biens dotaux, 54.
Bonne foi, 32 et s.
Cassation, 41.
Chapelle, 26.
Chose jugée, 17.
Commune, 26.
— de Paris, 10.
Conditions, 54.
Constit. dot., 21.
Contenance, 30.
Date certaine, 29.
Délai, 45 et s.
Dol et fraude, 3, 13.
Domaine engagé, 43, 54.
Domicile, 45 et s.
Donation, 18, 19, 27, 37 et s.
— partage, 28.
Droit musulman, 11.
Echange, 54.
Effet rétroactif, 54.
Etat (l'), 51.
Folle enchère, 6 *bis*.
Fraude, 3, 13.
Habitation de fait, 45 et s.
Héritier bénéfic., 22.
Ile, 9.
Interruption, 42, 43.
Mari, 33, 44.
Mineur, 14, 15.
Partage, 23.
— d'ascendant, 20, 28.
Porte fort, 25.
Preuve testimon., 31.
Prix de vente, 1, 16, 35.
Réméré, 54.
Résidence, 45 et s.
Résolution, 3 et s.
Saisie immob., 16, 24.
Servitude, 7.
Société commerc., 50.
Sous-acquéreur, 6 *bis*, 35, 36.
Titre (juste), 12 et s.
Transcript. de donation, 19, 27.
— de vente, 12.
Tuteur, 37.
Universalité, 5.
Usufruit, 8, 44.

Division.

§ 1er. — *Droits prescriptibles ou non* (n. 1).
2. — *Juste titre* (n. 12).
3. — *Bonne foi* (n. 32).
4. — *Délai de la prescription* (n. 45).

§ 1. — *Droits prescriptibles ou non.*

1. La prescription décennale établie en faveur du tiers détenteur, n'est relative qu'à la *propriété* de l'immeuble acquis; elle ne s'étend pas à l'obligation contractée par l'acquéreur de payer son prix : cette obligation n'est soumise qu'à la prescription ordinaire de trente ans. — Grenoble, 19 mars 1829. — V. Troplong, n. 850.

2. ... Ni à l'engagement pris par le vendeur d'une maison de se soumettre à l'alignement sans indemnité : à l'égard du tiers détenteur, comme à l'égard du vendeur, cet engagement ne se prescrit que par trente ans. — Cass. 24 fév. 1847, S.47.1.444.-P.47.1.483.-D.47.1.99.

3. ... Ni à l'action révocatoire intentée par un créancier contre l'aliénation faite par son débiteur en fraude de ses droits. — Riom, 3 août 1840, S.41.2.16.-P.41.1.339. — Cass. 9 janv. 1865, S.65.1.65.-P.65.126.-D.65.1.20. — En ce sens, Massé et Vergé, t. 3, § 555, p. 415, note 12; Aubry et Rau, t, 4, § 313, texte et note 45; Colmet de Santerre, t. 5, n. 82 *bis*-XVIII; Demolombe, t. 25, n. 243 et 244; Le Roux de Bretagne, n. 865. — En sens contraire, Proudhon, *Usufr*, t. 5, n. 2405-2406; Larombière, *Oblig.*, art. 1167, n. 54, t. 1, p. 762. V. aussi Rivière, *Jurispr. de la Cour de cass*, n. 364. — V. *sup.*, art. 1167, n. 80 et 81; art. 1304, n. 110 et 111.

4. Mais le droit qu'une ville s'était réservé en faisant une concession, telle que celle d'un étal de boucher, de demander la résolution de la concession, a pu se perdre par l'effet de la prescription de dix ans à l'égard de sous-acquéreurs de la concession dont le titre ne mentionnait pas ce droit. — Amiens, 3 août 1839, S.41.2.190.

5. La prescription exceptionnelle de l'art. 2265 ne peut s'appliquer qu'à un immeuble déterminé; elle est inapplicable aux universalités comprenant des immeubles, telles que les hérédités. — Cass. 9 avril 1834, P. chr. — Alger, 18 juin 1895, D.96.2.308.-Pand.97.1.499. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, t. 2, n. 857; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 651 et 652; Guillouard, t. 1, n. 538.

6. La prescription décennale est-elle opposable à l'action résolutoire du vendeur? L'affirmative paraît constante. — V. *sup.*, art. 1654, n. 78 et s.

6 *bis*. Elle peut être opposée à la poursuite en folle enchère dirigée contre un sous-acquéreur du chef de son vendeur qui n'avait pas payé son prix d'acquisition. — Toulouse, 5 janv. 1899, S. et P.99.2.103.-D.1901.2.94.-Pand.1900.2.53.

7. A-t-elle lieu en matière de servitudes, soit pour leur acquisition, soit pour leur extinction? La négative paraît dominante. — V. *sup.*, art. 690, n. 13, et art. 706, n. 36 et s. *Adde* Guillouard, t. 1, n. 541.

8. L'usufruit d'un immeuble est-il susceptible de s'acquérir par la prescription décennale? L'affirmative est généralement admise. — V. *sup.*, art. 579, n. 1 et 2. *Adde* Guillouard, n. 540.

9. La vente d'une île et de ses dépendances comprenant les atterrissements qui s'y étaient incorporés, l'acquéreur qui les a possédés pendant dix ans peut opposer la prescription à la revendication de l'Etat, encore bien qu'ils aient été séparés de l'île par des variations survenues, depuis la vente, dans le cours des eaux. — Grenoble, 12 fév. 1872, S.72.2.168.-P.72.769.-D.73.5.381.

10. L'art. 2265 n'est pas applicable à l'acheteur d'immeubles spoliés à la faveur de la sédition, durant l'insurrection de Paris (du 18 mars au 7 juin 1871). — L. 12 mai 1871, art. 1 et 2.

11. D'après le droit musulman qui régit, en Algérie, les immeubles appartenant à des indigènes musulmans, la propriété immobilière s'acquiert par une possession de dix ans entre étrangers et de quarante ans entre parents, sans qu'il soit besoin de justifier d'un titre ou de la bonne foi. — Cass. 17 juin 1877, S.79.1.56.-P.79.125.-D.78.1.432.

§ 2. — *Juste titre.*

12. Peuvent servir de base à la prescription décennale comme juste titre :

... Une vente *à non domino*, même non transcrite. — Montpellier, 8 nov. 1881, S.84.2.169.-P.84.1.891.-D. *Suppl.*, v° *Prescr. civ.*, n. 535.—Bastia, 5 fév. 1890,S.90.2.156.-P.90.1.861.-D.90.2.363. — Caen, 17 mars 1894, S.91.2.118.-P.91.1.692.-D. *Suppl.*, v° *Prescr. civ.*, n. 535 — V. en ce sens, Aubry et Rau, t. 2, § 209, texte et note 106; Rivière et François, *Transcr.*, n. 39; Rivière et Huguet, *id.*, n. 238 et s.; Lesenne, *id.*, n. 40; Mourlon, *id.*, t. 2, n. 512; Le Roux de Bretagne, n. 997; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 674; Charmont, *Rev. crit.*, 1900, p. 15. — En sens contraire, Massé et Vergé, t. 5, § 854, note 15; Colmet de Santerre, t. 5, n. 56 *bis*-VI; Demolombe, *Obl.*, t. 1, n. 462; Flandin, *Transcr.*, t. 2, n. 905 et s., Troplong, *id.*, n. 177 et s.; Verdier, *id.*, n. 349; Alger, 15 nov. 1890, S.91.2.53.-P.91.1.330.-D.91.5.405. V. aussi Lyon, 17 fév. 1834, S. 35.2.18, qui s'est prononcée dans ce dernier sens au cas d'une vente non transcrite passée sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7. — Du reste, les auteurs qui professent la première opinion, à l'exception de Charmont, admettent que la prescription décennale ne saurait être invoquée par un acquéreur qui a négligé de faire transcrire son titre contre un acquéreur postérieur qui a fait transcrire le sien. — Jugé en ce sens : Trib. Saint-Sever, 16 déc. 1898, *Gaz. du Pal.*99.1.140. — Suivant Charmont, *loc. cit*, si l'on admet au profit de celui qui a acquis *a non domino* la possibilité de prescrire par dix ans, bien que son titre n'ait pas été transcrit, on ne doit pas se montrer plus rigoureux pour celui qui, dans les mêmes conditions, a traité avec le véritable propriétaire.

13. ... L'acte de vente consenti même par un individu qui n'était propriétaire qu'en vertu d'une cession viciée de dol ou de fraude. — Paris, 8 juin 1825. — *Sic*, Vazeille, n. 487; Troplong, n. 907; Le Roux de Bretagne, n. 896; Laurent, t. 32, n. 389.

14. ... La vente de biens de mineurs consentie sans l'observation des formalités voulues pour la validité de ces sortes de ventes. — Rouen, 13 avril 1850, S.51.1.641.-P.52.1.364. — *Sic*, Marcadé, art. 2265 à 2269, n. 3; Laurent, n. 394, qui cite en sens contraire, Cass. 1er floréal an 5.

15. ... La vente consentie par un mineur pour lequel un majeur s'est porté fort. — Cass. 27 fév. 1856, S.56.1.799.-P.57.603.-D.56.1.189. — Conf. Boileux, t. 7, art. 2265. — V. cependant, *infr.*, n. 24.

16. ... La revente consentie par un adjudicataire sur saisie immobilière (1er arrêt) ou sur licitation (2e arrêt) qui n'a pas payé son prix. — Cass. 20 janv. 1880, S.81.1.201.-P.81.1.494.-D.80.1.65.— Toulouse, 5 janv. 1899, S. et P.99.2.103.-D.1901.2.94.-Pand.1900.2.53.

17. ... Un jugement passé en force de chose jugée. — Cass. 21 fév. 1827; 14 juillet 1833, S.35.1.754. — *Sic*, Coulon, *Quest. de dr.*, t. 3, p. 71, dial. 101; Rauter, *Proc. civ.*, p. 64, à la note. — *Contrà*, Troplong, n. 883; Duranton, t. 21, n. 374; Marcadé, art. 2269, n. 2; Massé et Vergé, t. 5, § 854, note 7, p. 319; Aubry et Rau, t. 2, § 218, note 5; Le Roux de Bretagne, n. 875; Laurent, n. 404; Colmet de Santerre, t. 8, n. 372 *bis* IV; A. Tissier, *Tierce oppos.*, n. 2; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 663.

18. ... Une donation entre-vifs régulière. — Grenoble, 10 juin 1846, S.47.2.360.-P.47.2.142. — *Sic*, Marcadé, art. 2265 à 2269.

19. ... Une donation entre-vifs même non transcrite.

— Agen, 24 nov. 1842, S.43.2.177.-P.43.1.748; Montpellier, 18 fév. 1866, joint à Cass. 16 juin 1869, S.70.1.163.-P.70.384.-D.69.1.478. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 218, note 18; Le Roux de Bretagne, n. 892. — Il s'agit ici d'une donation faite *à non domino* et opposée au véritable propriétaire. Pour le cas d'une donation non transcrite, faite par le véritable propriétaire et opposée à ses créanciers, voy. ci-après n. 27.

20. ... Un partage d'ascendant fait par acte entre-vifs. — Bourges, 25 janv. 1856, S.59.1.921.-P.61.189.-D.59.1.305. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 218, note 4; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 661. — *Contrà*, Orléans, 12 juill. 1860, S.60.2.558.-P.61.378. — V. Le Roux de Bretagne, n. 858.

21. ... Une constitution dotale au profit d'un successible, quoique faite sans clause de préciput et bien que par suite l'immeuble soit sujet à rapport. — Nancy, 14 mai 1842, S.42.2.133.-P.43.1.190. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 870.

22. ... L'acte d'abandon fait par l'héritier bénéficiaire, des biens de la succession, avec faculté pour les créanciers de se les approprier. — Cass. 14 mars 1809.

23. Ne peuvent être considérés comme un juste titre :
... Un acte de partage. — Colmar, 9 fév. 1848, S.50.1.513.-P.51.2.21. — En ce sens, Delvincourt, t. 2, p. 655; Troplong, n. 886; Duranton, t. 21, n. 370; Marcadé, art. 2265 à 2269, n. 2; Demolombe, t. 17, n. 324; Aubry et Rau, t. 2, § 218, texte et note 4; Massé et Vergé, t. 5, § 854, note 7, p. 318; Boileux, t. 7, sur l'art. 2265; Le Roux de Bretagne, n. 877; Laurent, t. 32, n. 401; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 659. — V. Colmet de Santerre, t. 8, n. 372 *bis*-V.

24. ... Une adjudication sur saisie prononcée au profit de l'avoué poursuivant. — Grenoble, 22 avril 1864, S.64.2.247.-P.64.1186.-D. *Suppl.*, v° *Prescr. civ.*, n. 550. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 895. V. aussi Aubry et Rau, § 218, note 7.

25. ... La vente de la chose d'autrui consentie par un tiers qui s'est porté fort pour le propriétaire. — Agen, 17 novembre 1869, S.70.2.141.-P.70.582.-D. *Suppl.*, v° *Prescr. civ.*, n. 549. — V. cependant *sup.*, n. 14.

26. La commune qui se prétend propriétaire d'une chapelle communiquant avec l'église, mais construite hors de l'enceinte de celle-ci par un propriétaire sur son propre terrain, ne peut invoquer la prescription de dix ou vingt ans établie par l'art. 2265, alors qu'elle ne produit aucun acte lui ayant attribué cette chapelle et pouvant former à son profit un juste titre. — Cass. 17 mars 1869, S.69.1.257.-P.69.636.-D.69.1.205.

27. Une donation entre vifs, non transcrite, ne peut constituer un juste titre en vertu duquel le donataire puisse invoquer la prescription décennale à l'encontre des créanciers du donateur. — Bordeaux, 26 fév. 1851, S.51.2.244.-P.51.2.163.-D.52.2.52. — Caen, 20 juill. 1874, S.74.2.305.-P.74.1279.-D.76.1.169. — Cass. 26 janv. 1876, S.76.1.217.-P.76.522.-D.76.1.169. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 854, note 15. V. aussi les auteurs cités *sup.*, n. 18.

28. Le tiers acquéreur d'un immeuble compris dans une donation-partage ne peut être considéré comme ayant un juste titre si la donation-partage est annulée. — Montpellier, 10 janv. 1878, S.78.2.313.-P.78.1258.-D.80.2.35. — Riom, 14 déc. 1886, S.88.2.158.-P.88.1.859.-D.88.2.21. — *Sic*, Labbé, note sur l'arrêt de Montpellier, S. et P. *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Colin, *Donat. et test.*, t. 2, n. 3739. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, *Prescript.*, n. 656.

29. Lorsque le titre invoqué est un acte de vente sous seing privé, la prescription décennale ne peut commencer à courir que du jour où cet acte a acquis date certaine. — Alger, 15 nov. 1890, S.91.2.53.-P.91.1.330.-D.91.5.405. — Caen (sol. impl.), 17 mars 1891, S.91.2.118.-P.91.1.692.-D. *Suppl.*, v° *Prescr. civ.*, n. 355. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, t. 2, n. 905; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 677. — V. cependant Pothier, n. 99.

30. L'acte de vente d'un immeuble d'une contenance déterminée ne peut constituer un juste titre relativement à un terrain contigu, mais situé en dehors de cette contenance. — Cass. 13 avril 1881, S.83.1.453.-P.83.1.1142.-D.81.1.353. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 2, § 218, note 23, p. 381; Laurent, t. 32, n. 400; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 666. V. aussi Limoges, 21 août 1811, P. chr. — En sens contraire, Troplong, t. 2, n. 550.

31. Du reste, on peut suppléer par la preuve testimoniale au silence du titre nécessaire pour fonder la prescription de dix et vingt ans. — Spécialement, celui qui invoque cette prescription relativement à une portion de terrain qu'il prétend dépendante d'un domaine par lui acquis, mais dont son contrat ne fait pas mention, est admissible à prouver par témoins que ce terrain dépend réellement de son domaine. — Cass. 23 janv. 1837, S.37.1.110.-P.37.1.56; 31 janv. 1837, S.37.1.522.-P.40.1.263. — En ce sens, Laurent, t. 32, n. 400; Le Roux de Bretagne, t. 2, n. 860; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 666.

§ 3. — *Bonne foi.*

32. La bonne foi s'entend, en cette matière, de la croyance pleine et entière où se trouve l'acquéreur, au moment de son acquisition, des droits de son auteur à la propriété des biens qu'il lui transmet; le doute sur ce point est exclusif de la bonne foi. — Cass. 18 juill. 1897, D.98.1.308.-Pand.1900.1.49. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 218, note 27; Le Roux de Bretagne, t. 2, n. 909.

33. Ne doivent pas être réputés de bonne foi :
... Celui qui achète du mari seul les biens qu'il sait être des propres de la femme. — Rennes, 14 juin 1841, S.41.2.573. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 927; Laurent, t. 32, n. 407.

34. ... Celui aussi qui achète du mari seul, après le décès de la femme un acquêt de communauté, si, d'après les énonciations de l'acte, il lui a été possible de reconnaître la nature de l'immeuble vendu. — Bourges, 10 janv. 1826. — *Sic*, Troplong, n, 930; Le Roux de Bretagne, *loc. cit.*; Laurent, n. 408.

35. ... Le sous-acquéreur qui a été chargé, par son contrat, de payer au vendeur originaire le prix de la première vente à lui dû. — Limoges, 19 janv. 1824. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 929.

36. ... Le sous-acquéreur qui a eu connaissance du contrat d'acquisition de son auteur, contrat dans lequel il est énoncé que ce dernier n'avait pas payé son prix. — Paris, 20 janv. 1826. — *Sic*, Troplong, n. 931; Le Roux de Bretagne, n. 932. V. aussi Laurent, n. 410.

36 *bis*. ... Le tiers détenteur qui ne peut ignorer, parce que cela résulte de son titre, que son auteur a acheté l'immeuble par indivis, que le vendeur est resté étranger au partage ultérieurement opéré entre les deux acquéreurs, et qu'un terme leur ayant été accordé pour le payement du prix, l'action résolutoire a été suspendue pendant une partie du laps de temps nécessaire pour prescrire. — Pau, 26 juin 1888, S.89.2.215.-P.89.1122.-D.89.2.119.

37. La mauvaise foi d'un père tuteur dans le fait d'acceptation d'une donation faite à son fils mineur, nuit à ce dernier, tellement que, malgré sa bonne foi personnelle et la transcription de la donation, il ne peut invoquer, contre le créancier hypothécaire du donateur, la prescription décennale. — Grenoble, 5 mars 1824.

38. Le donataire en avancement d'hoirie d'un immeuble possédé de mauvaise foi par le donateur, ne peut, non plus, quelle que soit sa bonne foi personnelle, se prévaloir de la prescription de dix ans contre le véritable propriétaire, si, avant l'accomplissement de ces

2266. Si le véritable propriétaire a eu son domicile en différents temps, dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence, un nombre d'années d'absence double de celui qui manque, pour compléter les dix ans de présence.

---

dix ans, le donateur étant mort, le donataire a rapporté l'immeuble à la succession et n'en est devenu définitivement propriétaire que par l'effet du partage. En un tel cas, le titre du possesseur est *pro hærede*, et non *pro donato*; par suite, il a succédé aux vices de la possession du donateur. — Cass. 27 août 1835, S.35.1.797. — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 401. — V. Troplong, n. 800.

39. Cependant, l'acquéreur de biens donnés précédemment à un tiers, peut être réputé avoir été de bonne foi et par suite en avoir prescrit la propriété contre le donataire, bien qu'il eût connaissance de la donation, s'il est établi que cette donation n'a jamais été exécutée, et que l'acquéreur, par suite de l'abstention volontaire du donataire à réclamer la possession des biens, a pu justement croire que celui-ci ne voulait pas profiter de la donation, et que le donataire était resté propriétaire de ces biens. — Cass. 30 juin 1845, S.46.1.577.-P.45.2.748.-D.45.1.338. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 911.

40. Celui qui a acheté d'un envoyé en possession provisoire un immeuble dépendant des biens d'un absent, doit être réputé de bonne foi et peut se prévaloir de la prescription de dix ou vingt ans contre l'ayant-droit qui, en vertu de l'art. 129, C. civ., demande la licitation desdits biens après l'envoi en possession définitive, alors du moins que l'acte de vente ne prévoit qu'une seule cause d'éviction possible, le retour de l'absent, sans faire aucune mention de l'éventualité d'une licitation. — Dijon, 3 janv. 1878, S.78.2.85.-P.78.359.-D. 79.2.118. — V. toutefois les observations qui accompagnent cet arrêt.

41. Au surplus, la question de savoir si l'acquéreur était ou non de bonne foi est une question sur laquelle l'appréciation des juges du fond est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 13 juill. 1897, D.98.1.308.-Pand.1900.1.49.

42. La prescription de dix ans, qui courait au profit d'un acquéreur avec juste titre et bonne foi, bien qu'elle soit interrompue par un commandement ou une sommation qui fait cesser la bonne foi du détenteur, court de nouveau après ce commandement, et s'accomplit au profit du détenteur, si sa possession se prolonge encore pendant dix ans à partir de l'acte interruptif : on ne serait pas fondé à prétendre que la prescription, qui recommence après qu'il a cessé d'être de bonne foi, ne peut être qu'une prescription trentenaire. — Cass. 2 avril 1845, S.45.1.241.-P.45.1.425.-D.45.1.132. — *Contrà*, Troplong, t. 2, n. 688.

43. Spécialement, l'acquéreur d'un domaine engagé, qui ignorait l'origine domaniale de l'immeuble, en prescrit la propriété par dix ans de possession, à partir du commandement qui lui a été fait au nom de l'Etat, de se conformer aux dispositions des lois qui régissent les domaines engagés. — Même arrêt.

44. V. encore sur la bonne foi, ses caractères et ses conditions, les nombreuses décisions classées sous les art. 549 et 550, relatifs à la restitution des fruits par le possesseur évincé. — V. aussi art. 2268, n. 2 et 3.

§ 4. — *Délai de la prescription.*

45. C'est le domicile de droit, et non l'habitation de fait, que l'on doit prendre en considération pour décider si le temps de la prescription est de dix ou de vingt ans. — Grenoble, 12 juill. 1834, S.35.2.476. — *Sic*, Vazeille, n. 503; Troplong, n. 866 : Duranton, n. 377; Massé et Vergé, t. 5, § 854, p. 321, note 20; Boileux, art. 2266; Aubry et Rau, t. 2, § 218, note 38.

---

46. Jugé en sens contraire. — Nîmes, 12 mars 1834, S.34.2.360. — Douai, 13 janv. 1847 (rapporté par Le Roux de Bretagne). — Pau, 6 juill. 1861, S.61.2.433.-P.62.477.-D.61.2.243. — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 656; Bugnet, sur Pothier, t. 9, p. 356; Marcadé, art. 2265 à 2269, n. 5; Mourlon, art. 2266; Delsol, *Cod. Nap. expliqué*, t. 2, p. 743; Le Roux de Bretagne, n. 942; Laurent, t. 2, n. 421; Colmet de Santerre, t. 8, n. 372 *bis*-XVI; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 691.

47. En tout cas, une résidence purement *accidentelle*, bien que prolongée, dans le ressort d'une cour d'appel, est insuffisante pour soumettre à la prescription de dix ans celui dont le domicile réel est hors du ressort de cette Cour : la prescription de vingt ans est seule applicable dans cette hypothèse. — Montpellier, 11 mai 1829.

48. L'arrêt qui, pour admettre la prescription de dix ans au lieu de celle de vingt ans invoquée à raison d'un changement de domicile, se fonde uniquement sur ce qu'on ne prouve pas comment ni à quelle époque ce changement de domicile aurait eu lieu, ne viole aucune loi. — Cass. 27 fév. 1856, S.56.1.799.-P.57.603.-D.56. 1.189.

49. Le tiers détenteur d'un immeuble appartenant par indivis à deux propriétaires dont l'un demeure dans le ressort où l'immeuble est situé, et l'autre dans un autre ressort, peut acquérir par dix ans la part du propriétaire présent, si la chose est divisible; mais si elle est indivisible, la prescription ne pourra s'accomplir que par vingt ans. — Pothier, *Prescrip.*, n. 111; Troplong, n. 868; Marcadé, art. 2269, n. 5; Le Roux de Bretagne, n. 945; Laurent, t. 32, n. 422. — V. aussi Cass. 12 nov. 1833, S.33.1.825.

50. Une société commerciale doit être considérée comme habitant, dans le sens de l'art. 2265, le ressort de la Cour d'appel où se trouve son principal établissement, en sorte que la prescription de dix ans peut lui être opposée dans ce ressort, encore bien que son siège social ait été transféré dans le ressort d'une autre Cour. — Nîmes, 13 juill. 1866, S.66.2.363.-P.66.1285.-D. *Suppl.*, v° *Prescr. civ.*, n. 560.

51. L'Etat, étant censé présent partout, par ses agents établis dans les diverses parties du territoire, il s'en suit que la prescription de dix ans peut lui être opposée sur tous les points. — Bruxelles, 8 mai 1824. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 944; Laurent, n. 419.

52. Le délai de la prescription ne court qu'autant que la possession du tiers détenteur a été telle que le véritable propriétaire a pu en être instruit. Ainsi, il n'a aucune possession utile, si, après la vente (faite sous seing privé), il a laissé son vendeur en jouissance comme fermier verbal. — Bourges, 10 janv. 1826.

53. *Id.*. Au cas où l'acquéreur d'un immeuble vendu par l'usufruitier de cet immeuble, a laissé cet usufruitier en possession, au moyen d'un bail qu'il lui a consenti, en sorte que le véritable propriétaire a dû croire que la jouissance avait toujours lieu à titre d'usufruit et était dès lors inefficace pour prescrire. — Pau, 14 mai 1830.

54. V. encore sur la prescription au profit du tiers détenteur : art. 1560, n. 31 et 32 (Biens dotaux); art. 1665 (Réméré); art. 1705 (Echange); art. 2180, n. 38 et s. (Action hypoth.); art. 2227, n. 13 et s. (Domaines engagés); art. 2252, n. 17; art. 2257, n. 1 et s. (Créances conditionnelles); art. 2281, n. 9 (Effet rétroactif).

2266 .....

267. Le titre nul par défaut de forme, ne peut vir de base à la prescription de dix et vingt ans. — c. 550.

268. La bonne foi est toujours présumée, et st à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.— c. 550, 1116.

2269. Il suffit que la bonne foi ait existé au mo- nt de l'acquisition.—C. c. 550

2270. Après dix ans, l'architecte, et les entre- eneurs sont déchargés de la garantie des gros ou- ages qu'ils ont faits ou dirigés.—C. c. 475, 1792.

SECTION IV.

De quelques Prescriptions particulières.

2271. L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois ;

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires;

Se prescrivent par six mois.—C. c. 1781, 2101, 2102, 2104.

---

267. — 1. Une adjudication prononcée hors la pré- nce et sans que la partie saisie ait été dûment appelée, oit être considérée comme un titre nul par défaut de rme, qui ne peut servir de base à la prescription de x et vingt ans. — Nîmes, 12 mars 1834, S.34.2.360.

2. Ne peut non plus servir de base à cette prescrip- on l'acte de vente notarié dont l'original est nul pour éfaut de signatures des parties contractantes et des té- oins, bien que l'expédition délivrée à l'acquéreur men- onnât ces signatures et fut pleinement régulière. — ngers, 9 mars 1825. — V. cependant Laurent, t. 32, . 394.

3. Pareillement, le legs fait par un testament nul en forme, bien qu'exécuté volontairement par les héri- ers, ne peut servir de base à la prescription de dix ans. - Duranton, t. 21, n. 379; Aubry et Rau, t. 2, § 218, xte et note 8; Le Roux de Bretagne, t. 2, n. 893; Lau- nt, n. 393. — *Contrà*, Pothier, n. 88; Troplong, . 901 et 922; Massé et Vergé, t. 5, § 854, note 13.

4. Il en est de même de la donation faite par acte ous seing privé, quoique exécutée par le donateur. — uranton, n. 379 *bis*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Le oux de Bretagne, n. 891. — V. cependant Laurent, n. 92.

5. Ainsi que d'un acte de vente consenti par des indi- dus qui n'avaient aucuns droits sur l'immeuble vendu; n tel acte est un titre nul. — Rennes, 16 août 1817. - Cette décision qui confond le titre *vicieux* avec le tre *nul* dont parle l'art. 2267, ne saurait être suivie. . Favard, v° *Prescript.*, sect. 3, § 2, n. 2; Massé et ergé, t. 5, § 854, note 9.

268 et **2269.** — 1. La présomption de bonne foi éta- lie par l'art. 2268 ne dispense pas celui qui invoque a prescription par dix et vingt ans de justifier qu'il a cquis par juste titre —Cass. 22 juill. 1874, S.75.1.17.- .75.24.-D.75.1.175. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 872 t s.; Aubry et Rau, t. 2, § 218, note 19; Massé et Vergé, 5, § 854, note 1, p. 317; Leroux de Bretagne, t. 2, . 884 et 909; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 677. - V. *sup.*, notes de l'art. 2265.

2. La mauvaise foi de celui qui aurait acquis par dol u fraude subsisterait toujours, quand même la nul- té ou rescision serait purgée par la prescription. — roplong, n. 921; Le Roux de Bretagne, n. 913.

3. L'erreur de droit ne peut jamais constituer la bonne oi. — Douai, 15 juill. 1885, joint à Cass. 14 nov. 1887, .88.1.473.-P.88.1.1161.-D.88.1.129. — *Sic*, Troplong, . 926; Delvincourt, t. 2, p. 656; Duranton, t. 21, n. 88; Boileux, t. 7, sur l'art. 2265; Le Roux de Bretagne, . 909. — *Contrà*, Laurent, t. 32, n. 413; Aubry et Rau, 2, § 218, note 29; Baudry-Lacantinerie et Tissier, . 680.

4. Lorsqu'un défendeur oppose l'exception de pres- ription, en soutenant qu'il a possédé dix ou vingt ans vec titre et bonne foi, la décision qui déclare la pres- ription acquise n'est pas incomplète en ce qu'elle n'au- ait pas constaté le fait de bonne foi, s'il n'y a pas eu allégation positive de mauvaise foi.—Cass. 12 janv. 1831, S.31.1.129. — V. *sup.*, art. 549, n. 56 et s.

5. V. *suprà*, les notes de l'art. 2235.

2270. — Sur l'application de cet article, voy. les notes 77 et s. de l'art. 1792.

2271-2272 Indication alphabétique.

Apprentissage, 67, 68.
Architecte, 41.
Arpenteur, 66.
Artisan, 40.
Aubergiste, 30 et s.
Avoué, 24 et s.
Boulanger et boucher, 36.
Cabaretier, 36.
Charpentier, 47, 50.
Chef d'atelier, 55.
— d'établissem. 33.
Clerc, 60, 68.
Commis, 63, 64.
Commissionnaire de comm., 65.
Continuation, 28.
Domestiques, 59 et s.
Employés, 33, 62.
Entrepreneur, 42 et s.
Forfait, 45 et s.
Gouvernante, 61.
Hôtelier, 30.
Huissier, 19 et s.
Imprimeur, 37, 37 *bis*.
Instituteur, 1 et s.
Maçon, 47, 51 et s.
Maître, 1 et s.
— d'apprentissage, 67, 68.
Maladie chronique, 11 et s.
Mandataire, 20 et s.
Marchand, 18, 31, 34 et s.
Marché, 45 et s.
Mécanicien, 39.
Médecin, 10 et s.
Médicaments (fournit. de), 15 et s.
Negotiorum gestor, 20 et s.
Nourrices, 69.
Ouvriers, 34 et s.
Patente, 58.
Pâtissier et confiseur, 36.
Peintre en bâtiment, 47, 54.
Peintre-verrier, 38.
Pharmaciens, 17, 18.
Plombier, 56.
Précepteur, 4.
Preuve, 57, 58.
Serrurier, 44, 47.
Taxe, 28, 29.
Vitraux, 38.

1. MAITRES ET INSTITUTEURS. — La prescription de six mois contre l'action des maîtres et instituteurs n'est pas applicable au prix de leçons données, non au mois, mais à l'année. — Cass. 12 janv. 1820. — *Sic*, Vazeille, n. 756; Troplong, n. 945; Marcadé, art. 2271, n. 1; Massé et Vergé, t. 5, § 859, note 37; Aubry et Rau, t. 8, § 774, note 67; Le Roux de Bretagne, n. 1245; Laurent, t. 32, n. 504; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 714. — Ces auteurs appliquent la prescription de cinq ans. — Suivant Duranton, t. 21, n. 404, et Colmet de Santerre, t. 8, n. 379 *bis*-I, c'est la prescription d'un an qui est applicable, dans ce cas; et selon Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*, c'est la prescription de trente ans.

2. ... Ni au cas où un prix unique a été convenu pour plusieurs années ou pour plusieurs mois entre les parties; dans ce cas c'est la prescription de trente ans qui est applicable. — Troplong, n. 946; Marcadé, Massé et Vergé, Le Roux de Bretagne, Baudry-Lacantinerie et Tissier, *ub. sup.*

3. Mais le prix de leçons données à tant par cachet se prescrit par six mois. — Troplong, t. 2, n. 947; Curasson, *Comp. des juges de paix*, t. 1, p. 157, n. 35; Marcadé, Massé et Vergé, Le Roux de Bretagne, Colmet de Santerre, Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit* — *Contrà*, Laurent, n. 504, d'après lequel la prescription de 5 ans est seule applicable à ce cas.

4. De même, les précepteurs qui vivent chez les parents de leurs élèves, et dont l'engagement est au mois, sont soumis à la prescription de six mois. — Troplong, n. 944; Marcadé, *loc. cit.*

2272. « L'action des huissiers, pour le salaire s actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils écutent ;

« Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils ndent aux particuliers non marchands ;

« Celle des maîtres de pension, pour le prix de la nsion de leurs élèves ; et des autres maîtres, pour prix de l'apprentissage ;

« Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire,

« Se prescrivent par un an.

« L'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments se prescrit par deux ans » (L. 30 nov. 1892, art. 11 (*a*).

MÉDECINS, DENTISTES, SAGES-FEMMES ET PHARMACIENS.

5. L'art. 11 de la loi du 30 nov. 1892 a apporté des novations à l'art. 2272, en ce qui concerne la prescrip- n édictée contre l'action des médecins, chirurgiens et othicaires : 1° Cette prescription a été portée à deux is ; 2° Elle a été étendue par une disposition expresse ix chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes.

6. Avant la loi du 30 nov. 1872, c'était une question ntroversée que de savoir si la prescription édictée ntre l'action des médecins, chirurgiens et apothicaires appliquait aux dentistes. V. pour l'affirmative : Trib. and, 28 janv. 1891, S.91.4.20.-P.91.2.41, et Trib. eine, 28 fév. 1891, S.91.2.144.-P.91.1.719. — Pour la égative : Trib. paix de Paris (1er arr.), 20 sept. 1889, .89.2.248.-P.89.1.1261, et Trib. Seine, 28 fév. 1891, .91.2.144.-P.91.1.719 ; 7 nov. 1895, S. et P.96.2.179.-.96.2.15.

7. Les termes généraux de l'art. 2272 comprennent ute personne exerçant légalement la profession de mé- ecin ou de chirurgien. Par suite, la prescription de eux ans n'est pas seulement opposable aux dentistes di- lômés ; elle l'est aussi aux dentistes qui, inscrits aux bles des patentes le 1er janv. 1892, ont été autorisés par art. 32 de la loi du 30 nov. 1892 à continuer d'exercer ur profession, sans avoir à se munir de diplôme.—Trib. eine, 7 nov. 1895, S. et P.96.2.179. — *Sic*, Floquet et échopié, *La nouv. législ. médic.*, p. 111.

8. Le mot *médecins* comprend les vétérinaires breve- és. — Cass. 11 juin 1884, S.85.1.313.-P.85.1.761.-D. 5.1.208.-Pr. jud.IX.2.55. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie t Tissier, n. 730.

9. La prescription établie par l'art. 2272 à l'égard de 'action du médecin pour soins donnés pendant le cours 'une maladie, court pour le prix de chaque visite à par- ir du moment même de cette visite : chacune des visites u médecin constitue une créance particulière. — Li- noges, 3 juill. 1839, S.40.2.57.-P.40.1.57. — Trib. and, 28 janv. 1891, S.91.4.20.-P.91.2.41. — *Sic*, Au- ry et Rau, t. 8, § 774, p. 442, texte et note 58 ; Lau- ent, t. 32, n. 524. V. aussi Vazeille, n. 733 ; Colmet e Santerre, t. 8, n. 380 *bis*-IV.

10. Jugé au contraire que c'est de la fin de la maladie ue court le délai de la prescription — Caen, 21 avril 868, S.69.2.97.-P.69.454.-D.71.2.180. — Chambéry, 8 fév. 1873, S.73,2.298.-P.73.1236.-D.73.2.153. — *ic*, Brodeau et Ferrière, sur l'art. 125 de la coutume le Paris ; Rousseaud de Lacombe, v° *Prescript.*, sect. 5, . 1 ; Pothier, *Oblig.*, n. 716 ; Troplong, n. 939 ; Duran- on, n. 413 ; Massé et Vergé, § 859, note 40. V. aussi es auteurs cités au numéro qui suit.

11. *Id.*... alors même qu'il s'agit d'une maladie chro- nique. — Trib. de Besançon, 14 août 1866, S.69.2.97, ote.-P.69.454, note.-D.71.3.101. — Trib. de la Seine, 15 janv. 1870, S.72.2.24.-P.72.108.-D.71.3.101. — *Sic*, Mourlon, *Rép. écr.*, t. 3, n. 1970 ; Boileux, t. 7, art. 2272 ; Marcadé, art. 2274, n. 3 ; Delsol, t. 2, p. 689 ; Rolland, *Lois nouvelles*, 1893, 1.126, n. 180 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 733 ; Pabon, *Man. jurid. des néd., etc.*, n. 184 et 185 ; Floquet, *Code prat. des honor. nédic.*, p. 381. — *Contrà*, Delvincourt, t. 2, p. 198, ote 5 ; Bugnet, sur Pothier, *Oblig.*, p. 393, note 1 ; Taulier, t. 7, p. 493 ; Le Roux de Bretagne, t. 2, n. 1305. Ces auteurs admettent la solution du n. 10, mais en excep- ant le cas d'une maladie chronique, dans lequel ils se rangent à la doctrine du n. 9.

12. Jugé en sens contraire alors qu'il s'agit d'une maladie chronique dans laquelle le malade a eu de longues périodes de tranquillité où le traitement était interrompu, — Chambéry, 28 fév. 1873, S.73.2.298.-P.73.1236.-D.73.2.153.

13. Jugé encore que lorsqu'une maladie a eu des périodes distinctes entre lesquelles les soins du médecin ont cessé pendant un intervalle de temps tel que l'on puisse présumer le payement des visites, la prescription court, séparément pour chaque période, de la dernière visite de cette période. — Caen, 21 avril 1868, S.69.2.97.-P.69.454.-D.71.2.180. — V. aussi Lyon, 15 nov. 1898, S. et P.99.2.101.-D.99.2.371. — *Sic*, Rolland, Baudry-Lacantinerie et Tissier, Pabon et Floquet, *loc. cit.*

14. Décidé enfin qu'à défaut de convention expresse, la prescription contre l'action en payement des honoraires d'un médecin ne court qu'à partir du 1er janvier qui suit les visites faites, l'usage des médecins étant de n'envoyer leur compte qu'à l'expiration de l'année. — Bruxelles, 28 janv. 1892, S. et P.92.4.24. — Trib. Gand, 16 janv. 1894, S. et P.94.4.32.

15. La prescription établie par l'art. 2272 relativement à la créance résultant pour le médecin des visites qu'il a faites et des consultations qu'il a données, est inapplicable à la créance résultant d'appareils ou de médicaments qu'il a fournis. — Cass. 9 juin 1882, S.84.1.21.-P.84.1.31.-D.83.1.256.-Fr. jud.VII.2.20. — En ce sens, Rolland, *loc. cit.* ; Pabon, *Man. jurid. des médecins, etc.*, n. 186. — En sens contraire, Floquet et Léchopié, *La nouv. législ. médic.*, p. 111. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 731, admettent la solution ci-dessus quant aux appareils, mais la repoussent quant aux médicaments fournis par les médecins.

15 *bis*. Jugé que la prescription de deux ans est applicable aux médicaments fournis par un médecin de campagne, qui est autorisé à fabriquer et à vendre des remèdes. — Lyon, 15 nov. 1898, S. et P.99.2.101.-D.99.2.371.

16. Mais décidé que les dentistes, pour le recouvrement du prix des marchandises qu'ils achètent en gros et revendent en détail à leurs clients, sont soumis à la prescription d'un an, comme les autres marchands qui vendent aux particuliers non marchands. — Trib. Seine, 24 janv. 1890, S.90.2.70.-P.90.1.349.-D.96.2.15 ; 28 fév. 1891, S.91.2.144.-P.91.1.719 ; 7 nov. 1895, S. et P.96.2.179.-D.96.2.15.

17. La prescription d'un an à laquelle est soumise l'action des pharmaciens pour leurs médicaments ne saurait être repoussée par le motif que les médicaments n'étaient pas destinés à l'usage personnel de celui auquel ils ont été fournis. — Cass. 9 juill. 1850, P.50.2.213.-D.50.1.221. — *Sic*, Massé et Vergé, § 859, note 29.

18. Le médecin exceptionnellement autorisé par l'art. 27 de la loi du 21 germ. an 11 à fournir des mé-

---

(*a*) *Ancien texte de l'art.* 2272 :

L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments ; — celle des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent ; — celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands ; — celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves ; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage ; — celle des domestiques qui se louent à l'année pour le payement de leur salaire, — se prescrivent par un an.

dicaments aux personnes près desquelles il est appelé, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte, ne peut être considéré comme un marchand, et dès lors les fournitures de médicaments qui lui sont faites par un pharmacien ne peuvent pas être affranchies de la prescription annale, comme faites par un marchand à un marchand.—Cass. 9 juill. 1850, P.50.2.213.-D.50.1.221. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 1280. — *Contrà*, Laurent, n. 500 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 732.

HUISSIERS. — 19. La prescription annale contre les huissiers s'applique au coût total des actes, comprenant les déboursés aussi bien que l'émolument. — Cass. 23 juin 1863, S.63.1.349.-P.63.941.-D.63.1.344. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 1276 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 720.

20. *Id.*... mais elle ne peut être étendue aux avances et déboursés que fait l'huissier, en dehors de ses fonctions, à titre de mandataire ou de *negotiorum gestor*. — Cass. 18 fév. 1873, S.73.1.120-P.73.263.-D.73.1.60 ; 9 mars 1875, S.75.1.272.-P.75.646.-D.77.1.83. — Rouen, 14 déc. 1878, S.80.2.298.-P.80.1118.-D.80.2.141. — Cass. 25 fév. 1884, S.84.1.188.-P.84.1.453.-D.84.1.400.-Fr. jud. IX.2.140. — En ce sens, Le Roux de Bretagne, Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.* — V. anal., art. 2273, n. 9 et s.

21. Ainsi elle est inapplicable aux avances faites pour frais de levée de jugements ou d'inscriptions hypothécaires. — Cass. 18 fév. 1873 et 9 mars 1875, cités ci-dessus.

22. *Id.*... aux sommes payées par l'huissier au greffier pour la grosse du jugement, ou à l'avocat pour ses honoraires. — Cass. 25 fév. 1884, précité.

23. De même, cette prescription n'est pas opposable à l'action dirigée par un huissier contre un agent d'affaires en payement du coût d'actes faits, sur l'ordre de celui-ci, pour ses clients, et dont il s'était chargé de recouvrer le montant pour le compte de l'huissier. — Rouen, 14 déc. 1878, S.80.2.298.-P.80.1118.-D.80.2.141.

24. ... ni à l'action dirigée par un huissier contre un avoué en payement du coût d'actes qu'il a faits pour l'étude de ce dernier. — Trib. de Louhans, 14 fév. 1856, S.56.2.551. —Trib. de Tours, 12 fév. 1868, S.68.2.233.-P.68.861. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 443. — V. *inf.*, art. 2273, n. 17.

25. *Id.*... alors du moins que cet huissier était l'huissier habituel de l'avoué. — Trib. de la Seine, 28 fév. 1845, S.45.2.524.-D.45.4.405. — Grenoble, 25 fév. 1857, S.57.2.550.-P.57.1250.-D.57.2.212. — Montpellier, 10 mars 1858, S.58.2.672.-P.59.393.-D.71.5.304. — Aix, 20 déc. 1861, S.62.2.107.-P.62.622. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 859, note 30, p. 334 ; Le Roux de Bretagne, n. 1278 ; Laurent, n. 497 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 721.

26. Jugé même qu'il en est ainsi quoique l'huissier ne fût pas l'huissier habituel de l'avoué, s'il s'agit d'actes remis à celui-ci dans des procédures dont il était chargé pour des clients communs. — Orléans, 15 mars 1856, S.56.2.551.-P.57.439.-D.57.2.15.

27. La prescription annale est applicable à l'huissier alors même qu'il a en sa possession les actes par lui faits. — Cass. 10 mai 1836, S.36.1.841. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 859, note 30 ; Laurent, t. 32, n. 496 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 720.

28. La prescription a lieu quoiqu'il y ait eu continuation d'actes de son ministère de la part de l'huissier. Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, reconnaissance, obligation ou signification de taxe en conformité de l'art. 4 de la loi du 24 déc. 1897. — L. 24 déc. 1897, art. 1, § 3.

29. Les demandes en taxe et les actions en restitution de frais dus aux huissiers, pour les actes de leur ministère, se prescrivent par deux ans du jour du payement ou du réglement par compte arrêté, reconnaissance ou obligation. — L. 24 déc. 1897, art. 2.

HÔTELIERS ET AUBERGISTES. — 30. La prescription de six mois établie par l'art. 2271, contre les hôteliers et aubergistes, a lieu, quand même le marché serait à l'année ; elle court à l'expiration de l'année. — Troplong, n. 950 ; Marcadé, art. 2271, n. 2 ; Le Roux de Bretagne, n. 1289.

31. Cette prescription de six mois contre l'action des aubergistes à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, est opposable par les commerçants aussi bien que par les non commerçants : la disposition de l'art. 2272 qui n'accorde qu'aux particuliers non commerçants la faculté d'opposer la prescription d'un an pour les fournitures à eux faites par des marchands, n'est pas applicable par analogie à la prescription de six mois régie par l'art. 2271. — Cass. 20 juin 1838, S.38.1.638.-P.38.2.8. — *Sic*, Marcadé, *ub. sup.* ; Massé et Vergé, t. 5, § 859, note 38 ; Le Roux de Bretagne, *loc. cit.* ; Laurent, t. 32, n. 505.

32. Mais la prescription de six mois établie contre les hôteliers et traiteurs n'est pas opposable à celui qui, exceptionnellement et par pure obligeance, a consenti, moyennant une indemnité, à loger une personne et à la recevoir à sa table. — Cass. 7 mai 1866, S.66.1.280.-P.66.749.-D.66.1.390. — *Sic*, Duranton, n. 420 ; Troplong, n. 970 et 971 ; Marcadé, art. 2271, n. 2 ; Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 445 ; Le Roux de Bretagne, n. 1290 ; Laurent, n. 505.

33. Elle n'est pas non plus applicable au chef d'établissement qui fournit le logement et la nourriture à ses employés. — Besançon, 21 fév. 1844, D.45.4.403. — *Sic*, Laurent, *loc. cit.*

MARCHANDS ET OUVRIERS. — 34. La prescription d'un an n'a pas lieu de marchand à marchand, pour raison de marchandises vendues. — Metz, 12 janv. 1819. — *Sic*, Malcville, t. 4, p. 400 ; Vazeille, n. 736 ; Duranton, n. 409 ; Troplong, n. 960 et 961 ; Marcadé, art. 2272, n. 1 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 725.

35. *Secùs*, si les marchandises sont étrangères au commerce de l'acheteur et lui ont été fournies pour ses besoins personnels.—Orléans, 9 mars 1852, P.52.1.474.-D.52.2.219. — *Sic*, Massé et Vergé, § 859, note 32 ; Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 444 ; Le Roux de Bretagne, n. 1281 ; Laurent, t. 32, n. 501, et les auteurs cités au numéro qui précède.

36. Les boulangers, bouchers, pâtissiers, confiseurs, marchands de comestibles, qui débitent à boutique ouverte des objets mis en vente, les cabaretiers qui font des fournitures hors de leur maison, doivent être assimilés aux marchands plutôt qu'aux traiteurs : leur action en payement ne se prescrit donc que par un an et non par six mois. — Troplong, n. 951 ; Duranton, t. 19, n. 62, et t. 21, n. 408 ; Marcadé, art. 2271, n. 2 ; Massé et Vergé, note 38 ; Aubry et Rau, § 774, p. 445, et note 70 ; Le Roux de Bretagne, n. 1292. — *Contrà* (en ce qui touche les cabaretiers), Merlin, *Rép.*, v^is^ *Cabaretier*, § 2, n. 3, et *Prescrip.*, sect. 2, § 1, n. 1 ; Curasson, t. 1, p. 157, n. 35. V. aussi Paris, 14 juin 1899, S. et P.1900.2.15, et la note.

37. Les imprimeurs sont des marchands, dans le sens de l'art. 2272, et dès lors, l'action en payement de leurs fournitures se prescrit par un an : on ne saurait assimiler les imprimeurs à des artistes, dont l'action ne se prescrirait que par trente ans ; ni à des ouvriers, dont l'action se prescrirait par six mois. — Cass. 19 janv. 1853, S.53.1.432.-P.53.2.157.-D.53.1.261.—En ce sens, Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 444, note 64 ; Massé et Vergé, t. 5, § 859, note 39, p. 336 ; Le Roux de Bretagne, n. 1294 ; Laurent, n. 512.—Suivant Troplong, t. 2, n. 963, les imprimeurs sont des ouvriers. — Selon Marcadé, art. 2271, n. 3, l'imprimeur peut être considéré comme ouvrier, comme marchand ou comme entrepreneur, selon les circonstances. — Suivant Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 718, l'imprimeur est en dehors des art. 2271 et 2272 ; c'est un entrepreneur, quelquefois un artiste ; il n'est atteint que par la prescription de trente ans.

37 *bis*. Jugé encore que les imprimeurs sont, suivant les circonstances, des ouvriers ou des marchands dans le sens des art. 2271 et 2272, de telle sorte que l'action en payement de leurs fournitures et salaires se prescrit soit par six mois, soit par un an, conformément à ces articles. — Agen, 5 juill. 1833, S.34.2.46. — *Sic*, jug. du trib. de la Seine du 20 juill. 1824 (V. Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Prescript.*).

38. Les peintres-verriers ne sont pas des marchands, et la prescription d'un an n'est pas opposable à leur action en payement des vitraux peints fournis par eux. Et l'on ne saurait non plus les considérer comme des ouvriers ou gens de travail, alors surtout qu'il s'agit d'une commande de plusieurs vitraux et qu'il y a eu prix fait, non seulement pour la fourniture des vitraux, mais encore pour la pose. — Trib. Roanne, 14 mars 1894, Pand. 95.2.196. — V. ci-après, n. 42 et s.

39. Les mécaniciens ne sont soumis ni à la prescription de six mois, ni à celle d'un an. — Bruxelles, 19 janv. 1809; 2 juill. 1856, *Pasicrisie*, 56.2.313. — En ce sens, Laurent, n. 510. — *Contrà*, Troplong, n. 956.

40. Les artisans (charron, bourrelier, etc.) qui ont fait des fournitures dont le prix excède celui de la main d'œuvre, ne sont soumis qu'à la prescription annale établie contre les marchands. — Amiens, 20 nov. 1837, P. 38.1.655. — En ce sens, Troplong, n. 956; Curasson, t. 1, p. 158; Massé et Vergé, § 859, note 39; Le Roux de Bretagne, n. 1294. V. aussi Paris, 4 mars 1885, S.85.2.198.-P.85.1.1289.-D. *Suppl.*, v° *Prescr. civ.*, n. 571. V. cependant Laurent, n. 510.

41. L'architecte peut réclamer ses honoraires pendant trente ans; la prescription de six mois établie contre les ouvriers ne lui est pas applicable. — Frémy-Ligneville et Perriquet, *Tr. de la législat. des bâtim.*, t. 1, n. 214; Dalloz, v° *Architecte*, n. 14, et v° *Prescript. civ.*, n. 982. — Suivant Laurent, t. 32, n. 511, l'architecte est soumis à la prescription d'un an établie contre les marchands.

42. La prescription de six mois établie contre les ouvriers n'est pas non plus applicable aux entrepreneurs. — Paris, 24 août et 16 nov. 1866, S.66.2.349.-P.66.1253. — Cass. 19 juill. 1882, S.83.1.156.-P.83.1.372.-D. *Suppl.*, v° *Prescr. civ.*, n. 570; 13 juill. 1885, S.85.1.431.-P.85.1.1047.-D.86.1.308.-Pand.86.1.10. — Amiens, 27 oct. 1886, S.88.2.133.-P.88.1.709.-D.87.2.156. — Cass. 7 juin 1887, S.87.1.268.-P.87.1.639.-D.87.1.333.-Pand.87.1.189; 4 juin 1889, S.89.1.415.-P.89.1.1033.-D.89.1.344.-Pand.89.1.366.-Fr. jud.XIV.2.117; 27 déc. 1897, D.1901.1.111.-Pand.98.1.238.-Fr. jud.XXII.2.38. — *Sic*, Marcadé, art. 2271, n. 3; Massé et Vergé, § 859, note 39; Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 445; Le Roux de Bretagne, n. 1295; Laurent, n. 511; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 717.

43. La prescription d'un an établie contre les marchands est également inapplicable à l'entrepreneur, encore bien qu'il ait fourni les matériaux nécessaires pour l'exécution des travaux dont il était chargé. — Paris, 24 août et 16 nov. 1866, Cass. 19 juill. 1882, 13 juill. 1885, et 7 juin 1887, cités ci-dessus. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 724.

44. Jugé au contraire que la prescription annale est applicable à l'action des *entrepreneurs* (de serrurerie, par exemple), en payement de leurs fournitures. — Paris, 22 nov. 1833, S.34.2.184. — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 511.

45. L'entrepreneur de profession ne doit pas être considéré comme ouvrier par cela seul qu'il n'a pas traité à prix fait. — Paris, 24 août 1866, cité n. 42.

45 *bis*. Jugé de même que l'entrepreneur ne perd pas sa qualité lorsque le travail dont il s'est chargé n'a pas lieu à prix fait et qu'il consiste seulement en menus ouvrages. — Cass. 19 juill. 1882 et 13 juill. 1885, cité n. 42; 27 déc. 1897, D.1901.1.111.-Pand.98.1.238.-Fr. jud. XXII.2.38.

45 *ter*. Et il importe peu que le montant de certains travaux, non susceptibles d'un autre genre d'évaluation, ait été calculé d'après le temps que ses ouvriers ont employé pour les exécuter. — Cass. 27 déc. 1897, cité ci-dessus.

46. Mais, d'autre part, l'ouvrier de profession, qui d'ordinaire travaille à la journée, ne devient entrepreneur qu'autant qu'il est intervenu un forfait ou marché. — Paris, 4 mars 1885, S.85.2.198.-P.85.1.1239.-D. *Suppl.*, v° *Prescr. civ.*, n. 571. — Amiens, 27 oct. 1886, S.88.2.133.-P.88.1.709.-D.87.2.156. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 717; Boulé, Fr. jud. 1887, p. 245 et s.

47. Et même tous les maçons, charpentiers, serruriers, et généralement tous ceux exerçant une profession qui se rattache au bâtiment, et par conséquent aussi les peintres, doivent être considérés comme des ouvriers dans le sens de l'art. 2271, encore bien qu'ils agissent comme patrons en traitant directement avec la clientèle et en employant d'autres ouvriers; c'est seulement lorsqu'ils ont passé des marchés à forfait que les gens de métier acquièrent la situation d'entrepreneurs, qui les soustrait à la prescription de six mois. — Paris, 14 juin 1884, S. 85.2.198.-P.85.1.1239.-D. *Suppl.*, v° *Prescr. civ.*, n. 571.-Fr. jud.VIII.2.533. — V. aussi ci-après, n. 52 et s.

48. Du reste, il n'y a pas lieu d'avoir égard au plus ou moins d'importance du marché pour décider s'il a été ou n'a pas été fait à l'entreprise et, par suite, si la qualité d'entrepreneur doit ou non être attribuée à l'ouvrier; c'est le mode de convention qu'il faut considérer, et non la valeur des travaux ou des fournitures. — Cass. 19 juill. 1882, précité.

49. Décidé encore que le contrat d'entreprise se caractérise par des devis et marchés et, en outre, par la nature complexe, la durée et l'indivisibilité des opérations qu'il prévoit, par les responsabilités légales qu'il impose au locataire d'industrie et par le lien de droit qu'il crée entre celui-ci et le conducteur, si bien que le contrat ne puisse être rompu au gré de l'une des parties avant son expiration; et l'importance des sommes dont le payement est réclamé ne suffit pas pour changer la nature de la créance, s'il s'agit de fournitures ou de travaux de main-d'œuvre faits pour ainsi dire au jour le jour et ne comportant pas entre eux l'indivisibilité d'une entreprise. — Paris, 4 mars 1885, cité n. 46.

50. Le charpentier qui s'est engagé à faire un travail déterminé, à la différence de celui qui s'est engagé à travailler pour un certain nombre de journées, doit être réputé entrepreneur, et dès lors, n'est pas soumis, pour le payement de ses fournitures et salaires, à la prescription de six mois établie à l'égard du salaire des ouvriers. — Il en est ainsi alors même que, dans le compte de ses salaires et fournitures, figure le détail des journées employées soit par l'entrepreneur lui-même, soit par ses ouvriers. — Cass. 12 avril 1853, S.53.1.257.-P.53.2.526.-D.53.1.241

51. De même, le maçon avec lequel on a traité à forfait n'est pas soumis à la prescription de six mois, encore qu'on lui ait fourni les matériaux: il est réputé entrepreneur et non ouvrier. — Amiens, 14 déc. 1839, P. 41.1.548. — En ce sens, Troplong, n. 954; Marcadé, n. 3; Massé et Vergé, § 859, note 39; Le Roux de Bretagne, n. 1295; Laurent, t. 32, n. 511.

52. Mais en l'absence d'un tel traité à forfait, la prescription de six mois s'applique aux fournitures et ouvrages faits par un maître maçon, comme à ceux faits par un simple ouvrier travaillant à la journée. *Déc. impl.* — Bruxelles, 22 oct. 1817, P.chr. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 1293.

53. *Id.*... A un maçon qui a exécuté des travaux à tant le mètre, sans fournir aucuns matériaux. — Bourges, 8 août 1865, S.66.2.349.-P.66.1253.

54. *Id.*... A un peintre en bâtiments, quelle que soit l'importance de ses travaux. — Rouen, 11 janv. 1841, D. 41.2.107. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, *ub. sup.*

55. *Id.*... A un chef d'atelier, employé à tant par jour

2275 L'action des avoués pour le payement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans.—C. c. 2060-7°, 2219; C. pr. 60, 191, 192.

---

il est réputé ouvrier. — Cass. 7 janv. 1824. — *Sic*, Duranton, t. 21, n. 406; Troplong, n. 957; Aubry et Rau, § 774, note 55; Le Roux de Bretagne, n. 1293; Laurent, n. 508; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 716. — V. cependant Marcadé, art. 2271, n. 3; Laurent, t. 32, n. 508.

56. *Id.*... A un plombier qui a fait des travaux de couverture, sans marché préalable à prix fait, quelle que soit l'importance de ces travaux. — Cass. 27 janv. 1851, S.51.1.247.-P.51.2.337.-D.51.1.166. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, *loc. cit.*; Laurent, n. 511.

57. C'est, d'ailleurs, au défendeur actionné en payement de travaux et fournitures et qui invoque l'exception de prescription tirée des art. 2271 et 2272, qu'incombe la preuve que ces travaux et fournitures ont été faits par un ouvrier et non par un entrepreneur. — Cass. 7 juin 1887, S.87.1.268.-P.87.1.639.-D.87.1.333.-Pand.87.1.189; 4 juin 1889, S.89.1.415.-P.89.1.1033.-D.89.1.344.-Pand. 89.1.366.-Fr. jud.XIV.2.117.

58. Et cette preuve ne saurait résulter des énonciations de la patente du demandeur; ces énonciations n'ayant aucune valeur, en droit, pour établir, à tout autre point de vue qu'au point de vue fiscal, la profession de celui à qui elle est imposée, sont même inefficaces pour établir à cet égard une présomption de nature à mettre à sa charge le fardeau de la preuve qui, en principe, pèse sur un autre. — Cass. 4 juin 1889, cité ci-dessus.

DOMESTIQUES ET GENS DE TRAVAIL. — 59. Un secrétaire ne saurait être considéré comme un domestique, dans le sens de l'art. 2272. — Troplong, n. 975; Massé et Vergé, note 35; Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 444; Le Roux de Bretagne, n. 1245; Laurent, t. 32, n. 503. V. en ce sens, Bourges, 30 mai 1829, statuant sur une question de compétence.

60. *Id.*... D'un clerc d'huissier.—Paris. 14 janv. 1825. — En ce sens, Aubry et Rau, *ub. sup.*; Marcadé, art. 2272, n. 2. — Remarquons que cette décision ne statue pas non plus sur une question de prescription. —V. au surplus sur le point de savoir quelles personnes doivent être considérées comme *domestiques*, les autorités indiquées *sup.*, art. 1780, n. 1.

61. *Id.*... D'une gouvernante. — Laurent, n. 503, qui cite en ce sens un arrêt de Gand, 27 déc. 1850.

62. *Id.*... De l'individu préposé à un établissement de commerce et qui ne mange pas dans la maison de celui qui l'emploie. — Liège, 22 janv. 1824.

63. Un commis de négociant doit être rangé dans la classe des *gens de service*, soumis comme tel à la prescription de six mois, lorsque le salaire ou traitement a été convenu par chaque mois et non par chaque année. — Metz, 4 mai 1820. — *Sic*, Bousquet, *Dict. des prescript.*, v° *Commis*, n. 126. V. aussi Vazeille, t. 2, n. 757. — V. *sup.*, art. 2101, n. 37 et s.

64. Jugé au contraire que les salaires des commis et employés payables mensuellement ne se prescrivent que par cinq ans.—Grenoble, 29 nov. 1861, S.62.2.111.-P.62. 637.-D.62.5.202. — Paris, 6 juill. 1887, S.88.2.196.-P. 88.1.1098.-D.88.2.124.—En ce sens, Troplong, n. 975; Massé et Vergé, t. 5, § 859, p. 335, note 35; Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 444; Marcadé, art. 2272, n. 2; Boileux, t. 7, *id.*; Mourlon, *id.*; Laurent, n. 509; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 716. V. aussi Le Roux de Bretagne, n. 1293.

65. Les commissionnaires de commerce ne peuvent être assimilés aux ouvriers ou gens de travail: leurs droits de commission ne sont pas soumis à la prescription de six mois, ni à celle d'un an. — Aix, 29 oct. 1813.

66. Il en est de même des arpenteurs quant à leurs frais d'arpentage: ces frais ne se prescrivent que par trente ans. — Ponsel, *Jour. proc.*, 1865, p. 91.

MAÎTRES D'APPRENTISSAGE. — 67. L'action des maîtres d'apprentissage se prescrit par un an, soit que l'apprenti reçoive la nourriture chez le maître, soit qu'il n'y reçoive que l'enseignement.—Vazeille, n. 739; Troplong, n. 766; Massé et Vergé, § 859, note 34; Le Roux de Bretagne, n. 1285.

68. Les pensions des clercs d'avoués et de notaires, se prescrivent par un an: ces clercs font un véritable apprentissage. — Vazeille, n. 739; Troplong, n. 967, qui cite Brodeau sur Paris, art. 227, n. 1 le *Rép.* de Merlin, v° *Prescript.*, p. 556; Marcadé, art. 2272, n. 2; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Le Roux de Bretagne, n. 1285.

NOURRICES. — 69. Les pensions des nourrices se prescrivent par un an. — Vazeille, n. 739; Dalloz, v° *Prescript. civ.*, n. 1013. — *Contrà*, Troplong, n. 968; Marcadé, art. 2272, n. 2; Le Roux de Bretagne, n. 1286, qui n'admettent que la prescription de cinq ans.

2273. — 1. Lorsqu'il a été rendu divers arrêts à des époques différentes sur des contestations relatives à la liquidation d'une créance, la prescription de deux ans pour les frais dus à l'avoué ne commence à courir que du jour du jugement qui a statué définitivement sur la contestation. — Paris, 5 déc. 1835, P.chr. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 859, note 25; Laurent, t. 32, n. 487; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 737.

2. De même, les frais dus à un avoué pour avoir occupé dans diverses instances successives, ayant pour objet le recouvrement de créances de même nature et dont les frais devaient être payés avec les recouvrements des procès à intenter, ne se prescrivent pas par deux ans à partir de la fin de chacune de ces instances, mais seulement par deux ans à partir de la fin de la dernière instance. — Cass. 7 (ou 9) août 1848, S.48.1.703.-P.49. 1.318.-D.48.1.186. — Conf., Marcadé, art. 2273 à 2277, n. 1; Le Roux de Bretagne, n. 1271.— *Contrà*, Laurent, n. 488.

3. Dans tous les cas, lorsque, par suite d'un accord tacite, les frais dus à un avoué pour plusieurs instances successives ont été confondus dans un seul et même compte, sans imputation particulière des acomptes payés par le client, la prescription ne court contre l'avoué qu'à partir de la fin de la dernière instance.—Bordeaux, 22 août 1871, S.71.2.273.-P.71.858.-D.72.2.214. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.* V. aussi Laurent, *loc. cit.*

4. En cas de conciliation des parties, la prescription ne court contre les avoués que du jour où ils ont eu connaissance de la conciliation. — Vazeille, t. 2, n. 682; Le Roux de Bretagne, n. 1268.

5. La prescription commence à courir contre l'avoué aussi bien du jour où il cesse ses fonctions par suite de la suppression de son office, que du jour où il aurait cessé d'occuper par suite de la révocation de la partie.— Cass. 19 août 1816. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 850; Troplong, n. 980; Duranton, n. 410; Marcadé, n. 1; Massé et Vergé, § 859, note 26; Aubry et Rau, t. 8, § 774, texte et note 54; Le Roux de Bretagne, n. 1268; Laurent, t. 32, n. 489.

6. Cette prescription commence aussi à courir du jour du décès de l'avoué, encore bien que son fils, devenu son successeur, ait continué ses services pour la suite de l'affaire. — Cass. 18 mars 1807. — *Sic*, Massé et Vergé, Le Roux de Bretagne et Laurent, *ub. sup.*

7. La prescription de deux ans contre les avoués, court, quoiqu'ils aient encore en leur possession les pièces des procédures par eux faites. — Cass. 18 mars 1854, S.54

2274. La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée.—C. c. 2244; C. pr. 57.

1.528.-P.54.2.94.-D.54.1.178.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 441 ; Le Roux de Bretagne, n. 1269.

8. La prescription est générale et n'admet pas de distinction entre les frais dont les avoués ont obtenu la distraction et ceux à l'égard desquels ils ne l'ont point obtenue.— Paris, 20 nov. 1847, S.48.2.384.-P.48.1.162. — Trib. Lyon, 20 nov. 1869, S.70.2.299.-P.70.1101.-D. 70.3.87.— *Sic*, Boileux, sur l'art. 2273.

9. Jugé, en sens contraire, que la prescription de deux ans ne s'applique qu'aux actions en payement de frais non encore appuyées d'un titre ; elle ne peut être invoquée dans le cas où l'avoué agit en vertu du titre exécutoire dont il a été investi par le jugement qui a prononcé à son profit la distraction des dépens. Dans ce cas, la condamnation aux dépens n'est soumise qu'à la prescription de trente ans. — Cass. 16 juill. 1890, S.90.1.436.-P.90.1.1062.-D.91.1.32.-Pand.90.1.466.-Fr. jud.XIV.2. 296. — En ce sens, Laurent, t. 32, n. 49 ; Le Roux de Bretagne, t. 2, n. 1272 ; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Avoué*, n. 473 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 735 ; Didio, *Comment. de la loi du 24 déc.* 1897, n. 58, *Rev. du not.*, 1898, p. 837. V. aussi Grenoble, 22 juill. 1824 (affaire Gabriel).

10. Du reste, la prescription dont il s'agit ne s'applique pas aux salaires dus aux avoués, non en cette qualité, mais comme mandataires ou *negotiorum gestores* de leurs clients. — Douai, 21 mars 1863, S.63.2.186.-P.63.1135. — Colmar, 9 juin 1870, S.70.2.263.-P.70.988.-D.71.2. 63. — *Sic*, Troplong, n. 985; Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 440-441 ; Massé et Vergé, t. 5, § 859, note 7 ; Boileux, t. 7, art. 2273; Le Roux de Bretagne, n. 1275 ; Laurent, t. 32, n. 492 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 736. — V. aussi anal. *sup* , art. 2272, n. 15 et s.

11. Tel est, par exemple, le cas, où un avoué a plaidé ou comparu pour sa partie, soit au bureau de paix, soit au tribunal de commerce. — Orléans, 30 juin 1842, P. 42.2.110.

12. *Id...* De l'avoué qui, indépendamment des actes de son ministère d'avoué, a, comme licencié, plaidé et publié des mémoires dans l'intérêt de son client. — Rouen, 10 juin 1834, S.34.2.641.— Cass. 2 juill. 1835, S.35.1.484. — *Sic*, Aubry et Rau, p. 440 ; Laurent, n. 492 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 736.

13. Jugé toutefois que pour qu'un avoué puisse être considéré comme *negotiorum gestor*, de manière que son action en remboursement des avances qu'il aurait faites ne soit soumise qu'à la prescription de trente ans, il faut que ces avances soient étrangères à toute affaire litigieuse dans laquelle le mandataire serait chargé d'intervenir comme avoué. — Riom, 9 juin 1840, S.40.2.295.

14. Ainsi, la prescription de deux ans s'applique aux avances qu'il fait pour l'instruction et la conduite de l'affaire, par exemple pour le payement des droits d'enregistrement et de greffe et du coût des actes d'huissier. — Cass. 16 déc. 1846, S.47.1.137.-P.46.2.752.-D. 47.1.33. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, p. 441 ; Massé et Vergé, § 859, note 6; Le Roux de Bretagne, n. 1273 ; Laurent, n. 491.

15. La prescription de deux ans s'applique aussi aux frais et salaires dus à l'avoué de la femme demanderesse en séparation de biens pour assistance de sa cliente dans les opérations de liquidation postérieures au jugement de séparation, l'avoué agit en ce cas dans l'exercice de ses fonctions. — Cass. 14 juill. 1875, S.75.1.408.-P.75. 1034.-D.76.1.439.

16. Et elle s'applique même à l'action en répétition des honoraires payés à l'avocat. — Riom, 9 juin 1840, S.40.2.295. — Dijon, 26 déc. 1846, S.47.2.451.-P.47.1. 134.-D.47.4.379.—*Sic*, Vazeille, t. 2, n. 684 ; Troplong, n. 979 ; Massé et Vergé, *ub. sup.* ; Marcadé, art. 2273 et s., n. 1 ; Boileux, *loc. cit.*; Le Roux de Bretagne, n. 1274; Laurent, n. 491.

16 *bis*. Jugé en sens contraire, que l'action de l'avoué en répétition des honoraires qu'il a payés à l'avocat, dure trente ans. — Grenoble, 30 juill. 1821. — Riom, 24 mai 1838, S.38.2.388.-P.38.2.422. — *Sic*, Chauveau et Godoffre, *Comment. du Tarif*, t. 1, n. 983; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *ub. sup.* ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 736. V. aussi Aubry et Rau, p. 441. — V. au surplus quant au droit des avoués d'exercer cette répétition, *sup.*, art. 1999, n. 9.

17. La prescription de deux ans de l'art. 2273 ne s'applique qu'aux rapports entre les clients et leurs hommes d'affaires ; elle ne saurait être invoquée à raison de relations d'affaires ayant existé entre un avoué et un huissier à l'occasion de l'exercice de leur profession, dans l'intérêt de leur clientèle respective. — Trib. Perpignan, 21 déc. 1900, *J. des huiss.*, 1901, p. 100. — V. aussi Trib. Pontoise, 9 mai 1889, *J. des av.*, t. 115, p. 406.— *Sic*, Dutruc, *Tr. abrégé des dépens, etc.*, n. 1125. — En sens contraire, Grenoble, 7 mars 1887, *Bull. de la taxe*, t. 7, p. 72. — V. *sup.*, art. 2272, n. 24 et s.

18. La prescription de deux ans établie par l'art. 2273 n'est au surplus applicable... Ni à l'action des avocats réclamant leurs honoraires. — Pau, 7 juin 1828. — *Sic*, Chauveau et Godoffre, *Comm. du Tarif*, t. 1, n. 982 ; Troplong, n. 982 ; Marcadé, art. 2273, n. 1 ; Massé et Vergé, § 859, note 7 ; Le Roux de Bretagne, n. 1275 ; Laurent, n. 493 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 734.

19. ... Ni à celle des agréés près les tribunaux de commerce. — Carré, *Comp. civ.*, t. 1, p. 340 ; Vazeille, n. 685; Troplong, n. 983 ; Marcadé, Massé et Vergé, et Le Roux de Bretagne, Baudry-Lacantinerie et Tissier, *ub. sup.*

20. ... Ni à celle des greffiers, ni à celles des agents d'affaires. — Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, sect. 2, § 5 et 9 ; Troplong, n. 984 ; Duranton, n. 411 ; Marcadé, Massé et Vergé, Le Roux de Bretagne, Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.* V. aussi Laurent, n. 493.

21. Ainsi jugé quant aux agents d'affaires. — Cass. 18 mars 1818.

22. La prescription établie par l'art. 2273 a lieu quoiqu'il y ait eu continuation d'actes de leur ministère de la part des avoués. Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a compte arrêté, reconnaissance, obligation ou signification de taxe en conformité de l'art. 4 de la loi du 24 déc. 1897. — L. 24 déc. 1897, art. 1, § 3. — V. art. 2274, n. 1 et s.

23. Les demandes en taxe et les actions en restitution de frais dus aux avoués pour les actes de leur ministère, se prescrivent par deux ans, du jour du payement ou du règlement par compte arrêté, reconnaissance ou obligation. — L. 24 déc. 1897, art. 2.

2274 — 1. La loi du 24 déc. 1897, sur le recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers, dispose : « Art. 1er, § 3. La prescription a lieu quoiqu'il y ait eu continuation d'actes de leur ministère de la part des notaires, avoués et huissiers. Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, reconnaissance, obligation ou signification de taxe, en conformité de l'art. 4 ci-après. »

2. Ces dispositions reproduisent à peu près exactement les dispositions de l'art. 2274, lesquelles étaient déjà applicables aux actions des avoués et huissiers en payement de leurs frais et salaires.

3. Toutefois, il faut observer que les mots « citation en justice non périmée », qui se trouvent dans l'art 2274, sont remplacés, dans l'art. 1er, § 3, de la loi du 24 déc. 1897, par ces mots « signification de taxe en conformité de l'art. 4 ci-après ». Cette différence de rédaction vient

de ce que la loi du 24 déc. 1897 a supprimé l'action directe en justice, en ce qui concerne le recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers, et l'a remplacée par une procédure expéditive et peu coûteuse. — Didio, *Comment. de la loi du 24 déc.* 1897, n. 71 et 150, *Rev. du not.*, 1898, p. 843 et 884.

4. Lorsque, d'après l'usage, le créancier ne demande son payement qu'après un certain délai, il y a *terme tacite* et la prescription ne commence à courir qu'à partir de ce terme, par exemple, lorsqu'on a l'habitude de payer son épicier ou son boulanger chaque mois, ce n'est qu'après chaque mois que la prescription commence à courir. De même s'il s'agit d'ouvriers qu'on ne paye d'ordinaire qu'à la fin de chaque année la prescription ne commence à courir qu'à la fin de l'année. — Marcadé, art. 2274, n. 2 et 3; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 753. V. aussi Colmet de Santerre, t. 8, n. 380 *bis* IV et V. — En sens contraire, Laurent, t. 32, n. 521.

5. Les prescriptions prévues par les art. 2271 à 2274 ne cessant de courir que s'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée, l'exception de prescription opposée par le défendeur ne peut être rejetée, si aucune de ces circonstances ne se trouve dans la cause. — Cass. 31 janv. 1894, S. et P.96.1.20.-D.94.1.453.

6. Par ces mots, *compte arrêté, cédule ou obligation*, la loi entend, dans l'art. 2274, § 2, tout écrit authentique ou sous seing privé, quelle qu'en soit la forme, portant reconnaissance de la dette. — Cass. (motifs), 19 juin 1872, S.72.1.159.-P.72.380.-D.73.5.363; 23 janv. 1895, S. et P.95.1.90.-D.95.1.398.-Pand.95.1.189.

7. L'art. 2274, en disant que la prescription *cesse de courir*, ne veut pas dire seulement que la prescription est interrompue par les divers actes qu'il énumère; il veut dire qu'il n'y a plus lieu à la prescription *brevi temporis*; elle est remplacée par la prescription de trente ans. — Marcadé, art. 2274, n. 4; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 5, § 859, p. 337; Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 446; Laurent, t. 32, n. 537; Le Roux de Bretagne, t. 2, n. 1311; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 755. V. aussi Troplong, t. 2, n. 988 et s. — Jugé en ce sens: Agen, 5 juill. 1833, S.34.2.46. — Cass. 10 fév. 1836, P. chr. — Caen, 20 juill. 1874, S.74.2.305.-P.74.1279.

8. Toutefois, suivant Colmet de Santerre, t. 8, n. 382 *bis* II et III, cet effet ne saurait être attribué à la citation en justice non suivie de jugement: la citation n'aurait qu'un effet interruptif. — Cette distinction est combattue par Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 756.

9. Pour que l'art. 2274 puisse s'appliquer, un écrit est indispensable. Une reconnaissance non écrite ne saurait être invoquée. V. en ce sens, les arrêts cités n. 6, 25 et 26. V. encore Cass. 22 avril 1891, S.91.1.208.-P.91.1.507.-D.91.1.416.-Pand.91.1.406. — Et telle paraît aussi être l'opinion générale des auteurs. — V. cependant Tissier, note, S. et P.95.1.89, suivant lequel, il appartient aux juges du fond de décider, d'après les règles du droit commun, si une reconnaissance, *écrite ou non*, a été simplement interruptive ou a entraîné un changement dans la prescription de la dette. — V. encore sur la question, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 757-759.

10. Et même la prescription d'un an établie contre l'action des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands, ne court, lorsqu'il y a compte entre les parties, et qu'il est reconnu que les éléments de ce compte sont indivisibles et que le compte doit être apprécié dans son ensemble, que du jour des dernières opérations comprises dans ce compte: la disposition d'après laquelle cette prescription a lieu quoiqu'il y ait eu continuation des fournitures et livraisons, n'est pas applicable en ce cas. — Cass. 8 août 1860, S.61.1.535.-P.61.893.-D.60.1.497. — En ce sens, Le Roux de Bretagne, n. 1301.

10 *bis*. Mais le moyen tiré de ce que, dans l'intention des parties, les livraisons des marchandises et les payements successifs constituaient un compte à considérer dans son ensemble, dont le solde seul pouvait se trouver soumis à la prescription annale, ne saurait, alors que cette prétendue indivisibilité de compte n'a même pas été alléguée devant les juges du fond, être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass. 4 mai 1898, S. et P.1900.1.271.-D.98.1.454.-Pand.99.5.7.-Fr. jud.XXII.2.298.

11. La prescription *brevis temporis* cesse lorsqu'il y a offres réelles. Dans ce cas, il n'y a plus lieu qu'à la prescription trentenaire. — Paris, 29 juill. 1808. — *Sic*, Marcadé, art. 2274, n. 4; Massé et Vergé, t. 5, § 859, note 43.

11 *bis*. Des offres réelles faites à la barre du tribunal peuvent être considérées comme une reconnaissance de la dette, encore bien qu'elles portent seulement sur une partie de la somme réclamée, lorsqu'elles sont corroborées par des pièces versées aux débats et émanant du débiteur (des lettres de commande). — Cass. 31 juill. 1899, S. et P.99.1.521.-D.99.1.536.-Pand.1900.1.287.

12. Une reconnaissance même indéterminée de la dette peut suffire pour interrompre la prescription. — Rouen, 17 mai 1837, P.38.1.52. — *Sic*, Massé et Vergé, *loc. cit.* — V. aussi le n. 7 ci-après.

13. Pareillement, des énonciations contenues dans des lettres missives écrites par une partie à son avoué, peuvent avoir l'effet de constituer au profit de l'avoué un titre prescriptible seulement par trente ans. — Douai, 9 juin 1841, P.42.1.97. — En ce sens, Marcadé et Laurent, *loc. cit.*

14. *Id.*, Alors même que les lettres ne contiennent aucune détermination de la somme due. — Cass. 29 juin 1842, S.42.1.712.-P.42.2.347. — En ce sens, Le Roux de Bretagne, n. 1312; Tissier, note, S. et P.95.1.89.

15. Décidé, en sens contraire, qu'on ne saurait considérer comme rentrant dans les termes de l'art. 2274, une lettre écrite par le débiteur au créancier, dans laquelle, en faisant allusion à sa dette sans en énoncer la quotité, il sollicite un délai. — Paris, 14 juin 1884, S.85.2.198.-P.85.1.1239.-Fr. jud. VIII.2.533.

16. ... ou s'excuse auprès du créancier de lui avoir fait attendre aussi longtemps l'argent qu'il lui doit. — Trib. Seine, 7 nov. 1895, S. et P.96.2.179.-D.96.2.15.

17. De même, la déclaration par le client, dans une lettre écrite à son avoué, qu'il est prêt à le payer, dès que l'avoué lui soumettra le mémoire détaillé de ses frais et honoraires, ne constitue par elle-même aucun des actes définis par l'art. 2274. — Cass. 14 juill. 1875, S. 75.1.408.-P.75.1034.-D.76.1.439.

18. Et les juges du fond, en déclarant que les circonstances dans lesquelles une telle reconnaissance est intervenue ne permettent pas d'y voir une promesse obligatoire ayant pour effet de faire cesser la prescription de l'art. 2273, ne font qu'user du pouvoir d'appréciation qui leur appartient, et ne méconnaissent ni les termes ni la portée juridique de l'acte qu'ils avaient à apprécier. — Même arrêt.

19. De même, la mention d'un payement partiel des frais, écrite par l'avoué lui-même sur une pièce du dossier, n'interrompt pas la prescription de l'action relative au remboursement des frais restants. — Riom, 9 juin 1840, S.40.2.295.

20. Le client qui, sur une demande en payement de frais formée par son avoué, débat les divers articles du mémoire devant la chambre des avoués à laquelle le tribunal a renvoyé les parties, peut être réputé avoir, par ce fait, renoncé à opposer plus tard la prescription qui s'était opérée à son profit par le laps de deux ans avant la demande. — Cass. 11 fév. 1840, S.40.1.510.-P.40.1.585. — V. Laurent, n. 534.

21. La prescription n'est pas interrompue par la mort du débiteur; ainsi, lorsqu'un médecin a laissé passer une année sans réclamer, son action est prescrite, encore que le malade soit mort avant la fin de l'année. — Cass. 29 octobre 1810. — En ce sens, Zachariæ, édit.

2275. Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées, peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée.

Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due.—C. c. 724, 1358; C. comm. 189.

Massé et Vergé, § 859, p. 338; Le Roux de Bretagne, n. 1300; Laurent, n. 530. —La prescription contre l'action des médecins est aujourd'hui de deux ans. V. *sup.*, art. 2272.

22. L'aveu fait par l'un des héritiers (et notamment par la veuve légataire du défunt), que le médecin qui a traité le défunt n'a pas été payé de ses honoraires, n'empêche pas les autres héritiers d'opposer au médecin la prescription annale. En un tel cas, l'aveu ou reconnaissance de la dette est personnel à celui des héritiers qui l'a fait, et n'a d'effet qu'en ce qui le concerne. — Cass. 22 juin 1830. — En ce sens, Le Roux de Bretagne, *ub. sup.*; Laurent, n. 530. — V. art. 2248, n. 46.

23. La prescription annale ne peut être opposée à un marchand, lorsqu'il est prouvé que l'article fourni a été rayé d'une première facture parce que les parties étaient divisées sur le prix, bien que, depuis, il se soit écoulé un temps plus que que nécessaire pour la prescription, et qu'il ait été fait d'autres fournitures qui ont été quittancées sans réserve. — Paris, 29 mars 1815, P.chr.

24. L'action d'un ouvrier contre son maître, pour le payement de ses salaires, n'est pas prescrite par six mois, lorsqu'un règlement de compte demandé en temps utile était à faire entre les parties. — Cass. 12 mars 1834, S.35.1.63.

25. Un arrêté de compte non signé du débiteur ne peut avoir pour effet d'interrompre la prescription qui court à son profit contre le marchand, alors même que les tailles, constatant les fournitures, se trouveraient encore entre les mains du créancier. — Cass. 27 juill. 1853, S.53.1.705.-P.54.1.303.-D.53.1.253. —*Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 859, note 43, p. 337; Le Roux de Bretagne, n. 1312; Larombière, *Oblig.*, art. 1333, n. 8; Demolombe, *id.*, t. 6, n. 673. V. aussi Laurent. n. 534. — V. toutefois Duranton, t. 13, n. 236.

26. De même, le fait par le débiteur d'avoir volontairement laissé ses livres de fournitures entre les mains du marchand ne saurait équivaloir au compte arrêté ou à l'obligation dont parle l'art. 2274.—Cass. 23 janv. 1895, S. et P.95.1.90.-D.95.1.398.-Pand.95.1.189.

27. Le règlement de compte consenti par le mandataire du débiteur avec un tiers qui en a pris le payement à sa charge, payement qui n'a pas été réalisé, est opposable au débiteur comme ayant interrompu la prescription établie par l'art. 2272. — Cass. 31 janv. 1872, S.72.1.72.-P.72.152.-D.72.1.246.

28. Les règlements de compte faits par la femme relativement à des fournitures de ménage interrompent les prescriptions de l'art. 2272, comme s'ils émanaient du mari lui-même. — C. de justice Genève, 4 avril 1881, S.81.4.30.-P.81.2.51. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 758. — V. *sup.*, art. 217, n. 64 et s.

29. V. art. 2271, n. 5 et s.

2275. — Nulle preuve n'est admise contre la présomption de payement résultant de la prescription *brevis temporis*. Le créancier ne peut que déférer le serment au débiteur sur la question de savoir si la dette a été réellement payée. — Cass. 29 nov. 1837, S.38.1.431.-P.38.1.667. — Chambéry, 28 fév. 1873, S.73.2.298.-P.73.1236.-D.73.2.153. — Cass. 28 nov. 1876, S.77.1.101.-P.77.247.-D.77.1.62; 10 avril 1878, S.78.1.396.-P.78.1046.-D.78.1.253; 22 avril 1891, S.91.1.208.-P.91.1.507.-D.91.1.446.-Pand.91.1.406; 4 nov. 1891, S.91.1.519.-P.91.1.1270.-D.92.1.316.-Pand.92.1.108. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 859, note 44; Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 447; Boileux, sur l'art. 2275; Le Roux de Bretagne, n. 1298; Laurent, t. 32, n. 518; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 749.

2. *Id.*.. Cette prescription est fondée sur une présomption de payement, *juris et de jure*, et non sur une simple présomption *juris*. —Rouen, 10 juin 1834, S.34.2.641.

3. *Id.*.. Les juges ne peuvent soumettre le débiteur à un interrogatoire sur faits et articles. — Lyon, 18 janv. 1836, S.36.2.554. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 995; Curasson, *Comp. des jug. de paix*, t. 1, p. 159, n. 36; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 85; Le Roux de Bretagne, n. 1298; Laurent, n. 519; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.* — *Contrà*, Toullier, t. 10, n. 54; Duranton, t. 13, n. 434, *in fine*; Marcadé, art. 2275, n. 5.

4. *Id.*.. Ni ordonner la comparution personnelle des parties. — Cass. 27 juill. 1853, S.53.1.705.-P.54.1.303.-D.53.1.253; 7 nov. 1860, S.61.1.149.-P.61.318.-D.60.1.484; 7 janv. 1861, S.61.1.448.-P.61.330.-D.61.1.23; 26 janv. 1881, S.81.1.112.-P.81.1.251.-D.82.1.59.

5. Jugé au contraire que la prescription dont il s'agit ne forme qu'une simple présomption de payement, qui peut être détruite par des preuves ou même par des présomptions contraires. — Paris, 19 therm. an 11. — V. Duranton, t. 21, n. 425.

6. Décidé encore que la prescription dont il s'agit ne peut être invoquée lorsque la présomption de payement est repoussée par les circonstances de la cause. — Bruxelles, 22 oct. 1817, P.chr.

7. Dans tous les cas, cette présomption de payement peut toujours être détruite par un aveu contraire, exprès ou tacite, émané du débiteur poursuivi. — Cass. 30 juill. 1879, S.79.1.457.-P.79.1195.-D.79.1.424.—Trib. Annecy, 23 juill. 1887, S.89.2.45.-P.89.1.235. — Cass. 21 oct. 1894, S. et P.95.1.29.-D.94.1.536.-Pand.95.1.393.-Fr. jud.XIX.2.72; 16 juin 1896, S. et P.96.1.400.-D.97.1.459.-Pand.97.1.48.-Fr. jud.XXI.2.9; 31 juill. 1899, S. et P.99.1.521.-D.99.1.536.-Pand.1900.1.287. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 8, § 774, note 83, p. 447; Le Roux de Bretagne, n. 1298; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 748 et 750. — En sens contraire, Laurent, t. 32, n. 520.

8. Décidé, dans le même sens, que la prescription dont il s'agit ne peut être invoquée lorsqu'il résulte de la défense même de ceux qui en excipent, que le payement n'a pas eu lieu. — Paris, 14 nov. 1818. — Cass. 31 janv. 1872, S.72.1.72.-P.72.152.-D.72.1.246. — Cour de just. Genève. 15 janv. 1883, S.83.4.16.-P.83.2.29.

9. Ainsi, elle ne peut être invoquée par celui qui soutient n'avoir jamais rien dû. — Toulouse, 17 juin 1862, S.62.2.537.-P.62.807.-D.62.2.138.— Cass. 20 nov. 1889, S.90.1.8.-P.90.1.10.-D.90.1.60.-Pand.90.1.136. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 1299; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 748.

10. ... Ni par celui qui se prétend libéré, non par un payement effectif, mais par une remise de dette.— Cass. 25 fév. 1863, S.63.1.242.-P.63.808.-D.63.1.292; 20 janv. 1869, S.69.1.104.-P.69.254.-D.70.1.69. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 1299; Laurent, t. 32, n. 517; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 748.

11. ... ou par compensation. — Cass. 31 oct. 1894, S. et P.95.1.29.-D.94.1.536.-Pand.95.1.393.-Fr. jud. XIX.2.72.

12. Mais l'exécution d'une obligation par celui qui en est tenu constitue un payement, aussi bien si l'objet de cette obligation consiste en marchandises que s'il s'agit d'une somme d'argent. En conséquence, le débiteur qui soutient s'être libéré vis-à-vis d'un ouvrier, partie en argent, partie en denrées, ainsi que les parties en étaient convenues, peut invoquer la prescription édictée par l'art. 2271. — Amiens, 27 oct. 1886, S.88.2.133.-P.88.1.709.-D.87.2.156.

2276. Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès.

Les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés. — C. c. 2060-7°.

2277. Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères;

Ceux des pensions alimentaires;

Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux;

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts,

Se prescrivent par cinq ans. — C. c. 205 et s., 1728, 1905, 1906, 1909 et s., 1968 et s.; C. pr. 581, 582.

---

13. Du reste, rien ne s'oppose, en cas de libération partielle, à ce que la prescription soit invoquée par le débiteur, à concurrence seulement de la partie de sa dette qu'il affirme avoir payée. — Cass. 4 mai 1898, S. et P.1900.2.271.-D.98.1.454.-Pand.99.5.7.-Fr. jud. XXII.2.298.

14. Si la prescription *brevi temporis* ne peut plus être opposée lorsque le débiteur a contesté la dette, ce principe n'est pas applicable quand le débiteur n'a fait que demander au créancier de justifier des bases et de l'étendue de son compte. — Bruxelles, 28 janv. 1892, S. et P. 92.4.24. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 748.

15. Le serment ne peut être déféré au défendeur qui oppose la prescription, que dans les conditions déterminées par l'art. 2275; l'offre de prêter ce serment, faite spontanément par le défendeur, ne suffit pas pour que le demandeur soit considéré comme l'ayant déféré. — Cass. 9 janv. 1861, S.62.1.69.-P.62.161.-D.61.1.375. — *Sic*, Le Roux de Bretagne. n. 1299.

16. Le serment dit de crédibilité, déféré à la mère tutrice qui invoque une prescription *brevi temporis* au nom de son enfant mineur, doit être déféré en même temps au second mari de la mère cotuteur. Peu importe qu'il s'agisse de faits antérieurs au second mariage. — Trib. de Rennes, 4 janv. 1882, S.84.2.69.-P.84.637. — Conf., Labbé, observ. S. et P., *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 745.

17. Le serment de crédibilité ne peut être déféré à un syndic de faillite. — Laurent, t. 32, n. 516; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 4, n. 516; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 746.

18. Décision contraire. — Bordeaux, 31 janv. 1827, D., v° *Prescript.*, n. 1038.

19. L'art. 2275 est applicable à la prescription de cinq ans établie contre l'action des notaires en payement des sommes dues pour les actes de leur ministère. — L. 24 déc. 1897, art. 1, § 4. — V. sur cette loi, Didio, *Rev. du not.*, 1898, n. 10129 et 10151.

2276. — 1. L'art. 2276 s'applique non seulement aux pièces qui ont été confiées à l'avoué par son client, mais encore à celles qui lui ont été données en communication par l'autre partie. — Caen, 8 août 1863, S.64.2.13.-P.64.318.-D. *Suppl.*, v° *Prescr. civ.*, n. 608. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 1262; Laurent, t. 32, n. 482; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 765.

2. Jugé en sens contraire. — Bruxelles, 12 oct. 1822.

3. La prescription de deux ans n'est pas applicable au débiteur qui demande à un huissier la remise de titres qu'il a acquittés. — Paris, 20 déc. 1825, P.chr. — *Sic*, Laurent, n. 486.

4. L'art. 2276 ne s'étend pas non plus à la remise des *sommes* que les avoués ou les huissiers ont pu recevoir pour leurs clients. L'action de la partie, en reddition de compte de ces sommes, ne se prescrit que par trente ans. — Rouen, 1er juillet 1828. — *Sic*, Troplong, n. 1000; Marcadé, art. 2276, n. 1; Massé et Vergé, t. 5, § 859, note 27; Aubry et Rau, t. 8, § 774, note 57; Le Roux de Bretagne, n. 1267; Laurent, n. 486.

2277 Indication alphabétique.

Absent, 36.
Action industrielle, 37.
Appel, 6.
Arrérages, 103 et s., 121, 129.
Assurance, 38 et s.
Avances, 43, 58, 93 et s.
Aveu, 1, 2, 21.
Bail, 31, 32, 63, 75, 76, 88 et s., 111 et s.
Bordereau de collocation, 44.
Caisse des dépôts et consig., 45.
Calcul des années, 20.
Capital (fixation du), 12 et s.
Capitalisation, 16.
Cassation, 7.
Caution - cautionnement, 46, 47.
Cautionnement de titulaire, 48.
Codébiteur, 49 et s.
Cohéritiers, 52 et s.
Commandement, 27.
Commissionnaire, 58.
Communauté, 59.
Commune, 78, 81.
Compensation, 22.
Compte courant, 60, 61.
Compte de tutelle, 62.
Contribution foncière, 63, 64, 122.
Créance non liquidée, 14.
Culte (ministre du), 81.
Degrés de juridict., 5 et s.
Délai, 10.
Dépenses annuelles, 65.
Dot, 66 et s.
Douaire, 71.
Droit ancien, 17, 18.
Ecole congréganiste, 78.
Exigibilité, 12 et s.
Fabrique d'église, 72.
Faillite, 73, 74.
Fermages, 75, 76.
Force majeure, 25.
Fossé, 76.
Fruits, 54 et s., 77, 78.
Gérant d'affaires, 55, 79.
Héritier, 52 et s., 65.
Impôt sur le revenu, 80.
Indemnité de logement, 81.
Intérêts légaux, 11.
— moratoires, 82 et s.
Interruption, 26 et s.
Légion d'honneur, 86.
Louage d'ouvrage, 87.
Loyers, 31, 32, 88 et s.
Mandataire, 91 et s.
Médaille militaire, 96.
Mines, 97.
Office, 98, 99.
Office du juge, 8, 9.
Offre rétractée, 21.
Ordre, 33, 34, 100, 101, 133 et s.
Pays étranger, 19.
Pension sur l'Etat, 102.
Prescript. trentenaire, 24, 26, 27, 30, 31.
Preuve de non-payement, 3, 4.
Reconnaissance de la dette, 28 et s.
Redevance tréfoncière, 97.
Régie des domaines, 103.
Renonciation, 21 et s.
Rentes, 103 et s.
— sur l'Etat, 109, 110.
— viagère, 23, 107, 108, 139.
Réparations locatives, 111 et s.
Serment du créanc., 4.
Société, 114 et s.
— en commandite, 120.
Stipulation contraire, 10.
Succession, 54 et s.
Sursis, 121.
Timbre, 42.
Tunisie, 122.
Tuteur, 123, 124.
Usufruitier, 125 et s.
Vente (prix de), 128 et s.

Division.

§ 1er. — *Règles sur la prescription quinquennale* (n. 1).
§ 2. — *Intérêts ou arrérages soumis à la prescription* (n. 36).

§ 1er. — *Règles générales sur la prescription quinquennale.*

1. La prescription de cinq ans établie par l'art. 2277 est fondée bien moins sur une présomption de payement que sur une considération d'ordre public, d'après laquelle le créancier est puni d'une négligence qui, en laissant accumuler les arrérages, coopérerait à la ruine du débiteur. Ainsi, elle doit être prononcée lorsqu'elle est opposée par le débiteur, encore qu'il y ait aveu de non-payement. — Bourges, 26 avril 1815. — Paris, 10 fév. 1826. — Bourges, 29 juin 1831, S.32.1.439; 14 mai 1832, S.32.2.507. — Cass. 10 mars 1834, S.34.1.800. — Montpellier, 13 mai 1841, S.41.2.447.-P.42.2.549. — Cass. 4 mars 1878 (motifs), S.78.1.469.-P.78.1216.-D.78.1.168; 5 août 1878 (motifs), S.79.1.301.-P.79.757.-D.79.1.71. — *Sic*, Troplong, n. 1036; Curasson, *Compét. des jug. de paix*, t. 1, n. 149; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 8.2.188; Marcadé, art. 2277, n. 5; Massé et Vergé, t. 5, § 859, note 21; Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 433; Le Roux de Bretagne, n. 1234; Laurent, t. 32, n. 432 et 433; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 768 et 769.

2. Le contraire a cependant été jugé par le tribunal d'Amiens (et non la Cour). Mais on ne saurait hésiter à adopter la première doctrine, conforme du reste à ce qu'a exprimé Bigot de Préameneu dans son exposé des motifs de la loi (V. Fenet, ***Trav. prép. du Code civ.***, t. 15, p. 598), et à l'opinion professée anciennement par Henrys, t. 2, p. 503.

3. De même, la prescription établie par l'art. 2277 peut être invoquée par le débiteur, alors même qu'il serait établi que les prestations réclamées n'ont pas été payées.—Amiens, 14 juin 1871, S.71.2.217.-P.71.678.-D.72.2.58.

4. A plus forte raison, le serment par lequel le créancier affirme qu'il n'a rien reçu de son débiteur ne saurait prévaloir contre l'exception fondée sur cette prescription. — Cass. 13 juin 1881, S.84.1.22.-P.84.1.34.-D.82.1.474.

5. Cette prescription peut être invoquée en tout état de cause. — Cass. 11 décembre 1883, S.84.1.335.-P.84.1.820.-D.85.1.30.

6. ... même en appel. — Bordeaux, 16 juill. 1851, D. 55.2.259 — Caen, 20 nov. 1859, D.60.2.100. —Rennes, 12 fév. 1880, S.81.2.53.-P.81.1.320.-D.80.2.221. — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 434; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 771; Guillouard, t. 1, n. 311 et s.

7. Mais elle ne peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass. 26 fév. 1861, S.61,1.849.-P.62.186.-D.61.1.481; 20 juin 1881, S.84.1.30.-P.84.1.47.-D.83.1.262; 27 oct. 1886, S.87.1.193.-P.87.1.481.-D.87.1.129.-Pand.88.1.297.-Fr. jud.XI.2.117. — V. *sup.*, art. 2224, n. 5.

7 *bis*. Et. de même, le moyen tiré de la fausse application de la prescription quinquennale n'est pas recevable s'il est présenté pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass. 20 déc. 1899, S. et P.1900.1.413.-D.1900.1.133.-Pand.1900.1.294.

8. Les juges ne peuvent suppléer d'office le moyen de prescription fondé sur l'art. 2277. — Cass. 2 janv. 1855, S.55.1.11.-P.55.1.308.-D.55.1.15. — Pau, 4 janv. 1862, S.62.2.21.-P.62.158. — Voy. aussi les deux arrêts cités au numéro qui précède. — *Sic*, Labbé, observat., S.70.2.221, et P.70.839; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 772; Guillouard, t. 1, n. 303.

9. Jugé cependant en sens contraire, dans le cas où le défendeur fait défaut. — Trib. Wissembourg, 16 mars 1870, S.70.2.221.-P.70.839.-D.73.5.362.

10. On ne peut valablement stipuler que des intérêts (pour plus de cinq ans), ne seront payables qu'avec le capital et qu'ainsi ils ne seront pas frappés par la prescription quinquennale. — Pont, *Priv. et hypoth.*, n. 1023, p. 959. V. aussi Troplong, *id.*, n. 700 *bis*, et Martou, *id.*, n. 1128. — *Contrà*, Caillemer, *des Intérêts*, p. 89.

11. La prescription quinquennale de l'art. 2277 s'applique aussi bien aux intérêts dus en vertu de la loi ou d'un jugement, qu'à ceux qui le sont en vertu d'une convention. — Amiens, 14 juin 1871, S.71.2.217.-P.71.672.-D.72.2.58. — Rennes, 12 fév, 1880, S.81.2.53.-P.81.1.320.-D.80.2.221.

12. Mais elle ne peut être opposée par le débiteur qu'autant que le montant de la somme due est connu et que les intérêts en sont eux-mêmes dus et exigibles. — Cass. 19 déc. 1871, S.72.1.211 -P.72.515.-D.71.1.300. — En ce sens, Marcadé, art. 2277, n. 5; Massé et Vergé, § 859, note 18. — V. *inf.*, n. 39 et s., 97.

13. Ainsi, la prescription quinquennale des intérêts ne peut courir contre le créancier tant que le capital à lui dû reste indéterminé. — Cass. 22 fév. 1886, S.89.1.311.-P.89.1.758.-D.86.1.404; 11 mars 1896, S. et P.1900.1.515.-D.97.1.405.-Pand.98.1.102; 6 déc. 1898, S. et P.1900.1.463.-D.99.1.606.-Pand.99.1.480. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 796.

14. Dès lors, elle n'est pas applicable aux intérêts d'une créance qui n'est point apurée, et qui ne ressortira que du résultat définitif d'une liquidation. — Cass. 9 janv. 1867, S.67.1.59.-P.67.129.-D.67.1.101.

14 *bis*. Décidé même, en principe général, que l'art. 2277 n'a en vue que des sommes, certaines, fixes et déterminées; il ne s'applique pas à des prestations qui, quoique périodiques, sont essentiellement variables et doivent faire chaque année l'objet d'une liquidation. — Toulouse, 6 mars 1884, S.87.2.187.-P.87.1.991.-D.85.2.145. — V. aussi ci-après n. 39 et s., et 97. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*, qui pensent que si les intérêts d'une créance indéterminée échappent à l'art. 2277, il n'en est pas de même des prestations ou redevances périodiques dont la quotité est variable.

15. Egalement, l'art. 2277, est inapplicable au cas où, l'échéance des intérêts étant soumise à un événement futur, le créancier n'a pas pu faire les diligences nécessaires pour en assurer le recouvrement. — Nancy, 12 août 1874, S.76.2.22.-P.76.195.-D.77.1.352.—*Sic*, Laurent, n. 468. — V. au 2e §, v° *Ordre*.

16. Les intérêts non payés d'une obligation, qui ont été capitalisés à la fin de chaque année en vertu d'une stipulation faite d'avance, ne sont pas soumis à la prescription de cinq ans. — Dijon, 26 avril 1866, S.66.2.347.-P.66.1251. — Nancy, 10 avril 1878, S.79.2.132.-P.79.584.-D.79.2.240.

17. L'art. 2277 s'applique aux arrérages ou intérêts dus même en vertu d'un contrat antérieur au Code, mais échus depuis. — Paris, 17 janv. 1823. — Amiens, 21 déc. 1824. — Limoges, 30 juin 1825. — Paris, 10 fév. 1826. — Cass. 9 juin 1829. — *Sic*, Massé et Vergé, § 859, note 10. — V. cependant en sens contraire, Paris, 23 juin 1818.

18. Mais il a été déclaré inapplicable aux intérêts ou arrérages échus antérieurement au Code, quoiqu'il se fût écoulé plus de cinq ans sous le Code sans réclamation. — Cass. 5 sept. 1808; 21 déc. 1812. — Bruxelles, 24 déc. 1812. — Cass. 28 déc. 1813; 30 janv. 1816. — Paris, 17 janv. 1823.— *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 215 *bis*, note 5.

19. La prescription de cinq ans ne peut être opposée à la demande en payement d'intérêts d'une dette contractée dans un pays étranger dont la législation n'admet pas cette prescription. — Chambéry. 12 fév. 1869, S.70.2.9.-P.70.91.-D.71.2.118. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 436. — V. art. 2219, n. 2 et s.

20. Les cinq dernières années d'intérêts auxquelles le créancier est réduit, se comptent en remontant du jour de la demande par lui formée et non de toute autre époque. — Bordeaux, 12 fév. 1838, S.38.2.255.-P.38.2143.—Cass. 5 fév. 1868, S.68.1.173.-P.68.400.-D.68.1.58. — Trib. Seine, 29 mai 1895, Pand.96.2.292. — V. aussi Cass. 4 mars 1878, S.78.1.469.-P.78.1216.-D.78.1.168. — *Sic*, Troplong, n. 1003; Vazeille, t. 2, n. 611; Marcadé, n. 4; Massé et Vergé, § 859, note 13; Aubry et Rau, § 774, p. 438; Le Roux de Bretagne, n. 1235 et 1236. — V. cependant Duranton, t. 21, n. 429, suivant lequel les cinq années se comptent du jour de la dernière échéance annuelle.

21. Si la prescription de cinq ans édictée par l'art. 2277 peut être invoquée par tout débiteur, alors même qu'il avoue n'avoir point payé les arrérages ou intérêts dont il était tenu, ce n'est qu'autant qu'il n'a pas renoncé au droit d'opposer la prescription acquise, en promettant ou offrant de les payer. Peu importe que cette offre ait ensuite été rétractée. — Cass. 5 août 1878, S.79.1.301.-P.79.757.-D.79.1.71. — V. *sup.*, art. 2248, n. 10.

22. Le défendeur qui a d'abord déclaré avoir payé entre les mains d'un tiers et en avoir reçu une quittance égarée depuis, ne peut être considéré comme ayant renoncé par là à opposer la prescription acquise. — Cass. 11 déc. 1883, S.84.1.335.-P.84.1.820.-D.85.1.30.

23. Lorsqu'un jugement, passé en force de chose jugée, a déclaré que les fruits ou revenus touchés par

un propriétaire évincé seraient compensés avec les arrérages des rentes viagères qui lui étaient dus par celui qui a été reconnu propriétaire, et que ce dernier a déclaré, par un acte extrajudiciaire, accepter cette compensation, il est non recevable à opposer la prescription de cinq ans, pour se dispenser de payer tous les arrérages échus dont il est débiteur. — Cass. 19 janv. 1825.

24. Proposer la prescription trentenaire contre le capital, c'est proposer virtuellement la prescription quinquennale contre les arrérages. — Cass. 26 fév. 1822. — V. *sup.*, art. 2223, n. 5 et s.

25. La prescription de cinq ans ne peut être invoquée contre le créancier que son débiteur a mis dans l'impossibilité d'agir, spécialement en demandant la nullité de l'obligation souscrite. — Cass. 5 juill. 1858, P.58.1210.-D.58.1.413. — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 473 et 474. — V. ci-après n. 130 et s.

26. Les actes interruptifs (une saisie) de la prescription de cinq ans ont pour effet de convertir cette prescription en prescription trentenaire. — Toulouse, 20 mars 1835, S.35.2.418. — En ce sens, Bourjon, t. 2, p. 571 ; Dunod, part. 2, ch. 7, p. 171 ; Coulon, *Quest. de droit*, t. 3, p. 105, dial. 403. — V. *sup.*, art. 2249, n. 13.

27. Jugé en sens contraire : le commandement fait au débiteur de payer les intérêts échus, n'a pas pour effet de convertir en prescription trentenaire la prescription quinquennale établie par l'art. 2277 ; il interrompt seulement cette dernière prescription pendant cinq autres années. — Nancy, 18 déc. 1837, S.38.2.222.-P.38.1.310. — Riom, 18 juin 1852, S.52.2.528.-P.54.2.129.-D.52.2.285. — Toulouse, 18 déc. 1874, S.75.2.109.-P.75.446.-D. *Suppl.*, v° *Prescr. civ.*, n. 447. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 77, et t. 8, § 774, p. 438; Le Roux de Bretagne, n. 519 ; Laurent, n. 480 ; Troplong, n. 687. Ce dernier auteur établit fort bien que Pothier, *Oblig.*, n. 662, invoqué à l'appui de la première doctrine, ne s'occupe nullement, dans le passage cité, de la prorogation de la prescription *brevis temporis*.

28. La reconnaissance de la dette par le débiteur ne relève pas le créancier de la déchéance encourue par lui, en vertu de l'art. 2277, pour les prestations échues depuis plus de cinq ans ; mais elle interrompt la prescription quant aux sommes échues depuis un temps moindre : ces sommes ne peuvent plus être atteintes par la prescription qu'après cinq nouvelles années d'inaction. — Cass. 4 mars 1878, S.78.1.469.-P.78.1216.-D.78.1.168.

29. Jugé de même que la reconnaissance de la dette d'intérêts interrompt la prescription quinquennale établie par l'art. 2277, et qu'une nouvelle prescription de cinq ans recommence à courir ; la prescription qui court à partir de l'acte interruptif n'est pas celle de trente ans. — Rouen, 14 août 1890, S.91.2.50.-P.91.2.325.-D.91.5.407.

30. Toutefois, lorsque la reconnaissance est accompagnée d'un nouvel engagement du débiteur et constitue un titre distinct du titre primitif et efficace par lui-même, c'est la prescription trentenaire qui devient applicable. — Troplong, n. 697 et 698 ; Aubry et Rau, t. 2, § 215, note 79 ; Le Roux de Bretagne, n. 466 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 552 et 800.

31. Ainsi, lorsqu'un locataire, dans le cours d'un bail, a reconnu devoir une telle somme pour loyers échus, les loyers compris dans la reconnaissance ne sont plus prescriptibles que par trente ans. — Paris, 10 juill. 1852, S.52.2.528.-P.53.1.223.-D.52.2.286.

32. Mais les loyers à échoir postérieurement à une telle reconnaissance n'en restent pas moins soumis à la prescription quinquennale. — Même arrêt.

33. La production dans un ordre interrompt bien la prescription quinquennale des intérêts de la créance ; mais si cette production, quoique portée dans le tableau provisoire, n'a été suivie ni de contredit ni de collocation définitive, et n'a donné lieu à aucune décision judiciaire, elle ne peut avoir pour effet de convertir la prescription quinquennale en prescription trentenaire. — Toulouse, 18 déc. 1874, S.75.2.109.-P.75.466.-D. *Suppl.*, v° *Prescr. civ.*, n. 447.

34. Et la reconnaissance tacite résultant de ce que le débiteur des intérêts n'a pas contesté la collocation du créancier dans l'ordre provisoire, ne saurait non plus transformer en prescription trentenaire la prescription interrompue ; une reconnaissance expresse, formant un titre nouveau, pourrait seule avoir cet effet. — Même arrêt.

35. La prescription de cinq ans est interrompue au profit du créancier par une saisie-arrêt formée sur lui par un de ses propres créanciers, et cela encore que la saisie ne porte pas spécialement sur les intérêts ou arrérages. — Toulouse, 24 déc. 1842, S.43.2.589.-P.43.2.246. — V. sur les actes interruptifs de la prescription, les annotations des art. 2242 et s.

§ 2. — *Intérêts ou arrérages soumis ou non à la prescription.*

36. (Absent). — La prescription quinquennale court contre les absents. — Cass. 19 juill. 1869, S.69.1.407.-P.69.1064.-D.70.1.75. — V. art. 2251, n. 1.

37. (Action industrielle). — V. ci-après n. 114 et s.

38. (Assurance). — Les primes d'assurance se prescrivent par cinq ans. — Laurent, t. 32, n. 457, qui cite à l'appui, Bruxelles, 31 oct. 1855, *Pasicrisie*, 56.2.268.

39. Mais en matière d'assurances mutuelles la part contributive de chaque assuré pour la réparation des sinistres étant variable et éventuelle, et par suite ne constituant pas une charge fixe payable annuellement ou à des termes périodiques plus courts, n'est pas atteinte par la prescription de cinq ans. — Cass. 8 fév. 1843, S.43.1.264. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 859, note 12 ; Le Roux de Bretagne, n. 1258 ; Laurent, n. 470. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 796.

40. *Id.*... Alors même qu'en fait, et pendant un plus ou moins grand nombre d'années, les cotisations ont été fixées à un taux uniforme. — Cass. 1er fév. 1882, S.82.1.194.-P.82.1.483.-D.82.1.99.-Fr. jud. VI.2.411.

41. *Id.*... Alors même que, d'après les statuts de la société, la part contributive de chaque assuré ne devrait jamais dépasser un *maximum* déterminé. — Cass. 17 mars 1856, S.56.1.514.-P.56.1.349.-D.56.1.99.

42. L'art. 2277 ne peut être opposé à l'action exercée par la régie en réclamation des droits de timbre des polices d'assurances, au cas d'abonnement ; les annuités dues n'ont aucune analogie avec les intérêts, loyers, arrérages, etc., en vue desquels la prescription quinquennale est établie. — Cass. 28 juill. 1875, S.76.1.87.-P.76.177.-D.75.1.425. — V. dans le même sens, ci-après, n. 119 *bis*. V. encore anal., ci-après, n. 80.

43. (Avances commerciales). — Les intérêts produits par des avances commerciales ne sont pas soumis à la prescription de cinq ans. — Paris, 18 mai 1825. — V. *inf.*, n. 60.

44. (Bordereau de collocation). — Les intérêts d'un bordereau de collocation se prescrivent par cinq ans. — Paris, 12 nov. 1836. S.37.2.148.-P.37.1.366. — V. Laurent, n. 458.

45. (Caisse des dépôts et consignations). — Les intérêts à payer annuellement par la caisse sont soumis à la prescription quinquennale. — Av. du Cons. d'État, 24 mars 1809. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 605. — V. ci-après, n. 48. — Mais V. art. 2262, n. 35 et s.

46. (Caution-Cautionnement). — L'action en répétition de la part de la caution solidaire qui paye des intérêts ou arrérages non prescrits, n'est pas soumise à la

prescription quinquennale. — Caen, 7 août 1840, S.40.2.528.-P.41.1.122. — *Sic*, Troplong, n. 1034, et *Cautionn.*, n. 354; Ponsot, *Cautionn.*, n. 245; Massé et Vergé, t. 5, § 859, note 15; Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 438 et note 34; Laurent, t. 32, n. 461; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 790. V. aussi *inf.*, n. 50. — *Contrà*, Vazeille, n. 617.

47. La prescription de cinq ans n'est pas applicable aux intérêts du cautionnement déposé par un entrepreneur de travaux publics, lorsque c'est par le fait permanent de l'administration que celui-ci a été empêché de toucher ces intérêts. — Cons. d'Etat, 10 janv. 1856, S.56.2.573.-D.56.3.57.

48. (Cautionnement de titulaire). — Les intérêts des cautionnements des fonctionnaires publics et des officiers ministériels sont soumis à la prescription de cinq ans. — Ord. en Cons. d'Etat, 28 mai 1838, S.39.2.125. — Décr. 31 mai 1862, art. 141. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 433 *in fine*. — V. ci-dessus, n. 45.

49. (Codébiteur). — Le débiteur qui acquitte la dette de son codébiteur est assimilé au mandataire qui fait une avance pour son mandant, et dès lors la prescription de cinq ans n'est pas applicable aux intérêts de ses avances. — Nancy, 21 fév. 1877, S.77.2.245.-P.77.1008.-D.78.2.14. — V. *inf.*, n. 93 et s.

50. La prescription quinquennale n'est pas non plus opposable au débiteur solidaire qui, ayant acquitté la totalité des arrérages, réclame de son codébiteur le remboursement de la portion à la charge de ce dernier. — Rennes, 26 avril 1834, S.36.2.451. — Limoges, 8 août 1835, S.35.2.515. — Cass. 23 avril 1888, S.89.1.25.-P.89.1.38.-Pand.88.1.484. — *Sic*, Troplong, n. 1034; Massé et Vergé, § 859, note 15; Laurent, n. 461; Huc, t. 7, n. 333; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 790. — V. *sup.*, n. 46.

51. Jugé en sens contraire. — Lyon, 15 mars 1823. — *Sic*, Vazeille, n. 617.

52. (Cohéritiers). — La prescription de cinq ans ne court pas entre cohéritiers à l'égard des fruits des biens ou des intérêts des sommes dont ils doivent le rapport à la succession. — Colmar, 1er mars 1836, S.36.2.573. — Paris, 24 nov. 1838, S.38.2.480.-P.39.1.62. — Bordeaux, 2 mars 1843, S.43.2.294; 21 mars 1856, S.57.2.173.-P.57.909. — *Sic*, Troplong, n. 1032; Vazeille, n. 616; Marcadé, art. 2277; Massé et Vergé, t. 5, § 859, p. 332, note 18; Boileux, t. 7, art. 2277; Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 437; Le Roux de Bretagne, n. 1251; Laurent, t. 32, n. 466; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 797. — V. *sup.*, art. 2251, n. 32 et s.

53. Jugé en sens contraire. — Bastia, 5 nov. 1844, S.46.2.35.-P.46.1.419.-D.45.2.6.

54. Les restitutions de fruits à faire par le cohéritier qui a joui seul de l'hérédité, ne sont pas soumises à la prescription de cinq ans, soit qu'il se soit emparé indûment de ces fruits avec l'intention de se les approprier. — Cass. 13 déc. 1830. — *Sic*, Duranton, t. 4, n. 363, et t. 21, n. 432; Vazeille, n. 371; Massé et Vergé, et Le Roux de Bretagne, *ub. sup.*

55. ... soit qu'il ne les ait perçus que dans l'intérêt de l'hérédité, à titre de gérant de la chose commune. — Dijon, 27 nov. 1893, S. et P.95.2.249.-D.96.2.218. — V. ci-après, n. 79.

56. Lorsque, entre deux copartageants, il a été convenu que l'un d'eux resterait en possession des biens tombés dans le lot de l'autre, et que celui-ci recevrait en échange d'autres immeubles, le premier peut, si l'échange n'a pas eu lieu, opposer la prescription quinquennale à la demande en payement des revenus par lui perçus. — Amiens, 26 juin 1826.

57. Les fruits dont l'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité doit la restitution, ne sont pas soumis à la prescription de cinq ans (C. c., 727). — Chabot, *Succ.*, art. 729, n. 1 et 2; Vazeille, *ibid.*, n. 1, et *Prescript.*, n. 364 et 371; Malpel, *Succ.*, n. 57; Duranton, t. 6, n. 122; Marcadé, art. 729, n. 2; Massé et Vergé, *ub sup.*; Aubry et Rau, § 774, p. 433; Le Roux de Bretagne, n. 1249.

58. (Commissionnaire). — Les intérêts des avances faites par un commissionnaire, ne tombent pas sous le coup de la prescription de cinq ans. — Lyon, 12 mars 1845, S.46.2.375.-P.46.2.400. — *Sic*, Massé et Vergé, § 859, note 15.

59. (Communauté). — Les intérêts des récompenses dues par la communauté aux époux et des récompenses et indemnités par eux dues à la communauté se prescrivent par cinq ans, à partir de la liquidation. — Laurent, n. 454, qui cite comme repoussant dans ces cas l'application de l'art. 2277, un arrêt de Liége, 8 fév. 1843, *Pasicrisie*, 44.2.343.

59 *bis*. Mais tant que la liquidation n'est pas faite, l'art. 2277 est inapplicable aux intérêts des sommes rentrant dans les comptes à faire entre les copartageants; ces intérêts, ainsi que les fruits à restituer, ne sont pas dus à titre de revenus périodiques; ils accroissent la masse partageable. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 797.

60. (Compte courant). — La prescription de cinq ans ne court pas à l'égard des intérêts des sommes portées en compte courant, tant que dure ce compte. — Cass. 12 déc. 1838, S.39.1.528.-P.39.1.495. — Caen, 3 mai 1843, S.43.2.484. — Lyon, 20 nov. 1857, S.58.2.699.-P.58.846. — Cass. 11 mars 1896, S. et P.1900.1.515.-D.97.1.405.-Pand.98.1.102. — Rennes, 24 mai 1898, D.99.2.31. — *Sic*, Troplong, n. 1029; Vazeille, t. 2, n. 1029; Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 437; Le Roux de Bretagne, n. 1252; Laurent, n. 472. — *Contrà*, Ballot, *Rev. prat.*, t. 1, p. 112; Caillemer, *des Intérêts*, p. 262. — V. *sup.*, n. 13.

61. Mais elle est applicable au solde d'un compte courant définitivement réglé. Et le compte doit être considéré comme définitivement réglé à partir de la dernière balance remise au débiteur, lorsqu'il n'y a plus eu aucune opération entre les parties depuis cette époque. — Cass. 5 juin 1872, S.72.1.260.-P.72.662.-D.73.1.77. — *Sic*, Laurent, *loc. cit.*

62. (Compte de tutelle). — La prescription de cinq ans n'est pas applicable aux intérêts du reliquat d'un compte de tutelle, tant qu'il n'y a pas eu reddition de ce compte. — Cass. 30 avril 1835, S.35.1.555. — *Sic*, Troplong, n. 1027; Vazeille, n. 613; Magnin, *Minor.*, t. 1, n. 688; Marcadé, n. 5; Massé et Vergé, § 859, note 18; Aubry et Rau, § 774, p. 437; Le Roux de Bretagne, n. 1252. — V. *inf.*, n. 123.

63. (Contribution foncière). — Les contributions foncières qu'un fermier est tenu d'acquitter, sont soumises, comme les fermages, à la prescription de cinq ans. — Cass. 18 oct. 1809.

64. *Contrà*, de l'action en répétition de ce qu'un vendeur a payé en l'acquit de l'acheteur pour les contributions à la charge de ce dernier. — Cass. 3 août 1808. — V. aussi anal., Cass. 22 janv. 1828 et Nancy, 22 août 1826.

65. (Dépenses annuelles). — Celui qui a pourvu à tous les besoins d'une personne idiote, et qui, par suite de l'insuffisance des revenus de cette personne, s'est trouvé à découvert de dépenses évaluées à une certaine somme, prise comme moyenne, par an, est en droit, au décès de ladite personne, de réclamer à ses héritiers le remboursement desdites dépenses, sans que la prescription de cinq ans puisse lui être opposée. — Cass. 8 mai 1895, S. et P.96.1.385.-D.95.1.425.-Pand.96.1.241. — V. sur cet arrêt les observat. de Tissier, S. et P. *loc. cit.*, de Planiol, D. *loc. cit.*, et de Buchère, Pand. *loc. cit.*

66. (Dot.) — Les intérêts de la dot ou des reprises dotales sont soumis à la prescription de cinq ans. — Limoges, 26 janv. 1828. — Bordeaux, 8 fév. 1828. — Agen, 18 nov. 1830, S.32.2.57. — Toulouse, 12 août 1834, S.35.2.207; 14 déc. 1850, S.51.2.102.-P.51.1.

445.-D.51.2.85. — *Sic*, Benoît, *Dot*, t. 1, n. 159; Tessier, *Dot*, t. 1, p. 162; Troplong, n. 1025 et 1080; Duranton, t. 15, n. 383; Seriziat, *Rég. dot.*, n. 65; Marcadé, n. 4; Massé et Vergé, § 859, note 17; Aubry et Rau, t. 5, § 537 *bis*, note 21; Le Roux de Bretagne, n. 1243; Laurent, t. 32, n. 452. — V. cependant Bellot, *Contr. de mar.*, t. 4, p. 55 et s.

67. Il en était autrement avant le Code civil. — Paris, 23 juin 1818. — Toulouse, 26 janv. 1833, S.33.2.486.

68. Mais cette prescription ne court pas contre la mère tutrice. — Bordeaux, 10 août 1849, S.50.2.219.-P.50.2.153.-D.52.2.102.

69. Elle n'est pas non plus opposable à l'action de la femme mariée sous le régime de la séparation de biens, en restitution de ses revenus touchés par son mari à titre de mandataire. — Metz, 17 août 1858, S.59.2.49.-P.58.906.-D.59.2.130.

70. La femme autorisée par le jugement qui prononce sa séparation de corps d'avec son mari à poursuivre la liquidation de ses reprises matrimoniales, si elle reste plusieurs années sans faire aucune poursuite, peut néanmoins obtenir condamnation à raison des intérêts de sa créance pendant ce temps; ici ne s'applique pas la prescription de l'art. 2277. — Poitiers, 6 juill. 1824. — V. aussi *sup.*, art. 2253, n. 1 et 2.

71. (Douaire.) — La femme qui a consenti à la vente des biens de son mari, soumis à son douaire, et sur lesquels ce douaire devait s'exercer à titre d'usufruit, ayant par là interverti la nature de son droit, qui est devenu une simple créance, consistant dans la prestation annuelle et viagère des intérêts du prix des biens soumis au douaire, il s'ensuit que cette prestation est soumise à la prescription de cinq ans. — Cass. 30 avril 1856, S.56.1.897.-P.56.2.408.-D.56.1.398.

72. (Fabrique d'église.) — Au cas où une fabrique, instituée légataire universelle, a consenti à titre de transaction l'abandon des biens légués moyennant l'engagement pris par les héritiers de lui payer une certaine somme avec intérêt du jour du traité, l'art. 2277 est inapplicable aux intérêts de cette somme courus pendant le temps qui s'est écoulé entre la date de la transaction et l'autorisation administrative donnée à cette transaction. — Grenoble, 22 janv. 1869, S.69.2.212.-P.69.968.-D.74.5.385.

73. (Faillite.) — L'art. 2277 est inapplicable aux intérêts des sommes que le créancier d'un failli a été condamné à rapporter à la masse comme lui ayant été payées au préjudice des autres créanciers (art. 447, C. comm.); ces intérêts sont dus à compter du jour de l'indue perception. — Orléans, 25 nov. 1879, joint à Cass. 21 déc. 1881, S.82.1.202.-P.82.1.496.-D.82.1.198.

74. La production à faillite doit être assimilée à une demande judiciaire; en conséquence, elle fait courir les intérêts, et ces intérêts ne peuvent être atteints par la prescription de cinq ans pendant que les opérations de la faillite sont en suspens. pas plus qu'ils ne le seraient au cours d'une instance judiciaire. — Paris, 1er déc. 1892, S. et P.94.2.138.-D.94.2.109. — V. n. 75.

75. (Fermages.) — La loi qui déclare le prix des baux prescrits par cinq ans, n'empêche pas que le fermier ne demeure garant pendant trente ans de la valeur réelle des effets qu'il a donnés en payement de ses fermages. — Cass. 25 octobre 1808. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 1237.

76. L'obligation prise par le fermier d'un bien rural de faire procéder, tous les trois ans, à ses frais, au récolement des fossés, doit être considérée comme un accessoire du prix du bail et comme étant soumise à la prescription de cinq ans.—Cass. 15 juill. 1827, D. v° *Prescr. civ.*, n. 1070. — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 443; Le Roux de Bretagne, t. 2, n. 1237. — V. ci-après, n. 111.

77. (Fruits et revenus). — La prescription quinquennale ne peut être opposée par le possesseur de mauvaise foi, tenu comme tel à la restitution des fruits par lui perçus. — Cass. 13 déc. 1830; 21 juin 1897, S. et P. 98.1.173.-D.98.1.35.-Pand.98.1.420. — *Sic*, Demolombe, t. 9, n. 639; Aubry et Rau, t. 2, § 219, note 25; Laurent, t. 32, n. 462; Baudry-Lacantinerie et Tissier n. 791. — En sens contraire, Delvincourt, sur l'art. 549. — V. *sup.*, n. 54 et s.

78. Ainsi, une commune qui a reçu un legs sous la condition d'entretenir une école congréganiste, doit, si la révocation du legs est prononcée pour inexécution des charges, restituer les intérêts et arrérages perçus depuis le jour où elle a cessé d'exécuter la condition mise au legs, sans pouvoir exciper de la prescription de cinq ans. — Cass. 21 juin 1897, cité ci-dessus. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*

79. (Gérant d'affaires.) — L'art. 2277 s'applique aux intérêts des avances utilement faites par le gérant dans l'intérêt de celui dont il gère l'affaire, et spécialement aux intérêts des droits de mutation acquittés par un légataire universel dans l'intérêt d'un légataire particulier.—Rennes, 12 fév. 1880, S.81.2.53.-P.81.1.230.-D.80.2.221. — V. ci-après, n. 95.

80. (Impôt sur le revenu.) — L'art. 2277 ne peut être opposé à l'action exercée par la régie en recouvrement de la taxe de 3 p. 100 établie sur le revenu des valeurs mobilières par la loi du 29 juin 1872. — Les annuités dues pour le payement de la taxe n'ont aucune analogie avec les intérêts, loyers, arrérages, etc., en vue desquels la prescription quinquennale est établie. — Cass. 18 avril 1883, S.84.1.395.-P.84.1.987.-D.84.1.131. — Conf., Naquet, *Tr. des dr. d'enreg.*, n. 1265; X..., observ., *Rev. du not.*, 1882, n. 6422. — *Contrà*, *Dict. des dr. d'enreg.*, v° *Actions et Oblig.*, n. 250. — V. anal. ci-dessus, n. 42.

81. (Indemnité de logement). — L'indemnité de logement due par une commune au ministre du culte est soumise à la prescription de cinq ans. — Cons. d'Etat, 23 nov. 1894, S. et P.96.3.139.

82. (Intérêts moratoires.) — Les intérêts moratoires dus par suite d'une condamnation judiciaire sont soumis à la prescription quinquennale.—Amiens, 21 déc. 1824. — Bourges, 18 mars 1825, P.chr.; 17 mars 1826. — Limoges, 26 janv. 1828. — Nîmes, 5 mai 1830. — Cass. 12 mars 1833, S.33.1.299. — Amiens, 24 juill. 1833, S.34.2.88. — Bordeaux, 13 août 1834, S.34.2.676. — Cass. 12 mai 1835, S.35.1.251; 2 juin 1835, S.35.1.960; 29 janv. 1838, S.38.1.350.-P.38.1.500 — Bourges, 6 août 1841, S.42.2.75.-P.42.1.195. — Amiens, 14 juin 1871, S.71.2.217.-P.71.678.-D.72.2.58. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Intérêts*, § 4, n. 17, et § 7, n. 9; Troplong, n. 1013 et s.; Curasson, t. 1, 1re part., sect. 5, n. 31; Vazeille, n. 612; Marcadé, n. 4; Massé et Vergé, t. 5, § 859, note 17; Aubry et Rau, t. 8, § 774, texte et note 42, Le Roux de Bretagne, n. 1239; Laurent, t. 32, n. 448; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 785.

83. *Id.*... Et cela, encore bien que la créance productive de ces intérêts soit antérieure au Code civil, pourvu que les intérêts réclamés soient échus depuis sa promulgation. — Cass. 7 nov. 1838, S.39.1.428.-P.39.2.307.— V. *sup.*, n. 17.

84. Jugé au contraire que les intérêts moratoires ne se prescrivent pas par cinq ans. — Paris, 2 mai 1816. — Bordeaux, 13 mars 1820. — Agen, 18 mars 1824; 3 fév. 1825. — Lyon, 4 fév. 1825. — Paris, 21 déc. 1829. — Rennes, 22 déc. 1834, S.37.2.88. — *Sic*, Duranton, n. 434; Proudhon, *Usufr.*, t. 1, n. 235; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *ub. sup.*

85. Dans tous les cas, les intérêts courus pendant l'instance depuis le jour de la demande jusqu'au jour de la condamnation, ne sont pas soumis à cette prescription de cinq ans. Ils doivent être alloués par les juges, quel que soit, au moment de leur décision, le laps de temps écoulé à partir de la demande. — Paris, 27 juin 1817. — Cass. 12 juill. 1836, S.37.1.224.-P.37.1.64. — Colmar, 29 avril 1863, D.65.2.5. — Cass. 17 mars 1880,

S.82.1.405.-P.82.1.1013. — Paris, 24 déc. 1880, D.81. 2.203. — *Sic*, Massé et Vergé, § 859, note 19; Aubry et Rau, note 23; Laurent, n. 476. — V. *inf.*, n. 105.

86. (Légion d'honneur.) — La prescription de cinq ans est applicable au traitement de la Légion d'honneur. — Cons. d'Etat, 5 fév. 1841, S.41.2.248. — Décr. 9 déc. 1862.

87. (Louage d'ouvrage.) — La prescription quinquennale s'applique au prix stipulé payable par année d'un contrat de louage d'ouvrage par abonnement ayant pour objet des dépenses annuelles d'entretien et d'administration, et spécialement aux sommes dues par abonnement pour l'entretien d'une toiture. — Cass. 2 juill. 1879, S.80.1.101.-P.80.231.-D.79.1.415.

88. (Loyers). — L'art. 2277 s'applique aux loyers dus, en vertu de l'art. 1760, par le locataire, en cas de résiliation par sa faute, pendant le temps nécessaire à la relocation. — Grenoble, 6 mai 1854, D.56.2.124. — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 443; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 777.

89. Lorsqu'un bail impose au preneur l'obligation de payer deux termes de loyers d'avance imputables sur les deux derniers termes de jouissance, sans fixer aucune date d'exigibilité pour ce payement, le bailleur, resté ainsi maître de demander ledit payement à l'époque qu'il jugerait utile pendant la durée du bail, peut ne le réclamer qu'à l'échéance réelle des deux derniers termes. Le preneur ne saurait lui opposer la prescription de l'art. 2277, en se fondant sur ce qu'il se serait écoulé plus de cinq ans depuis le commencement du bail. — Paris, 12 avril 1886, S.88.2.39.-P.88.1.225.-D.87.2.51.-Pand.86. 2.301. — Cass. 1er déc. 1891, S. et P.92.1.26.-D.92.1. 66.-Pand.92.1.454. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 778.

90. En serait-il de même si la clause stipulait le payement d'avance *avant l'entrée en jouissance ?* — Pour l'affirmative, V. Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.* — Pour la négative, V. la note, S. et P. *loc. cit.*

91. (Mandataire.) — Les intérêts des sommes qu'un mandataire a reçues et employées à son usage, ne se prescrivent pas par cinq ans. — Cass. 22 mai 1822. — Liège, 10 juill. 1833, S.34.2.172. — Cass. 7 mai 1845, S.45.1.644.-P.45.2.550.-D.45.1.305; 7 mars 1887, S. 90.1.295.-P.90.1.731.-D.87.1.403. — *Sic*, Vazeille, n. 612; Troplong, n. 1028; Marcadé, n. 5; Massé et Vergé, t. 5, § 859, note 14; Aubry et Rau, t. 4, § 413, note 6, et t. 8, § 774, p. 437; Le Roux de Bretagne, n. 1252. — En sens contraire, Laurent, t. 32, n. 455, d'après lequel la prescription court du jour où l'emploi illicite a été constaté.

92. A moins qu'il n'eût fait cet emploi en vertu d'une convention avec le mandant, et avec stipulation d'intérêts : ces intérêts étant alors conventionnels seraient prescriptibles, comme tous les intérêts de cette nature, par cinq ans. — Troplong, n. 501; Massé et Vergé, *ub. sup.*

93. Les intérêts des avances faites par un mandataire, ne sont pas soumis à la prescription quinquennale. — Cass. 18 fév. 1836, S.36.1.940.

94. *Id.*... Tant qu'il n'est pas intervenu de règlement sur le chiffre de ces avances. — Rouen, 4 mai 1843, S. 43.2.494.-P.43.2.791. — Cass. 7 nov. 1864, S.65.1. 74.-P.65.142.-D.65.1.166; 12 mars 1878, S.81.1.71.-P. 81.1.150.-D.78.1.273. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, § 859, note 15; Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 437; Pont, *Pet. contr.*, t. 1, n. 1099; Le Roux de Bretagne, n. 1252; Laurent, n. 453.

95. Mais décidé que la prescription quinquennale s'applique aux intérêts des avances faites par un mandataire, lorsque la créance est certaine et que le chiffre n'en est pas contesté. Il en est ainsi spécialement dans le cas d'une créance résultant de droits de mutation avancés par un notaire et constatés par la quittance du receveur. — Amiens, 14 juin 1871, S.71.2.217.-P.71. 678.-D.72.2.58. — *Sic*, Laurent, *loc. cit.* — V. *sup.*, n. 79.

96. (Médaille militaire.) — Le traitement de la médaille militaire est soumis à la règle commune de la prescription quinquennale. — Décr. 9 déc. 1862.

97. (Mines.) — La prescription de cinq ans n'est pas applicable aux redevances tréfoncières, dues par une compagnie concessionnaire de mine au propriétaire de la surface, consistant non dans une somme ou une prestation annuelle fixe, mais dans une somme proportionnelle aux produits de l'exploitation de la mine; de telles redevances, incertaines quant à l'époque de leur exigibilité, leur quotité et même leur existence, ne présentent pas les caractères de fixité et de périodicité exigés par l'art. 2277. — Cass. 11 juin 1877, S.78.1.20.-P.78.30.-D.77. 1.427.-Fr. jud. II.2.129; 27 oct. 1885, S.87.1.252.-P. 87.1.613.-D.86.1.134.-Fr. jud.X.2.308. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 796. — V. ci-dessus, n. 12.

98. (Office.) — Les intérêts de la somme à restituer par le cédant d'un office, comme perçue à titre de supplément de prix, en vertu d'un traité secret, ne sont pas sujets à la prescription de cinq ans, alors surtout qu'ils ont été reçus de mauvaise foi : ils forment avec le principal une seule et même dette, qui n'est soumise qu'à la prescription trentenaire. — Angers, 10 déc. 1853, S.54.2.529.-P.56.1.69.-D.54.2.119.—Cass. 28 mai 1856, S.56.1.587.-P.57.369.-D.56.1.377.—Paris, 25 nov. 1856, S.58.1.59.-P.58.886.-D.58.1.117. — Metz, 29 mars 1859, S.59.2.540.-P.59.662. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 1250.

99. Et il en est de même à l'égard des héritiers du vendeur de l'office, nonobstant leur bonne foi personnelle. — Cass. 17 mai 1865, S.65.1.250.-P.65.611.-D. 65.1.273.

100. (Ordre). — La délégation faite par un ordre amiable d'une somme non encore exigible, pour le capital d'une créance colloquée et des intérêts de cette même créance jusqu'au jour de l'exigibilité de la somme déléguée, empêche ces intérêts d'être prescriptibles par cinq ans. — Cass. 17 avril 1849, S.49.1.592.-P.47.2. 44.-D.49.1.109. — V. aussi Nancy, 12 août 1874, S.76. 2.22.-P.76.105.-D.77.1.352.

101. V. ci-après, n. 132 et s.

102. (Pensions sur l'Etat.) — Les arrérages des pensions militaires ou civiles sont soumis à la prescription de trois ans. — Arr. 15 flor. an 11; ordonn. 13 oct. 1819; L. 9 juin 1853, art. 25 et 30; décr. 31 mai 1862, art. 142.

103. (Régie des domaines.) — La régie ne peut opposer la prescription quinquennale à une demande en restitution d'arrérages de rentes perçus depuis plus de cinq ans par les caisses de l'administration. — Décr. du min. des fin. 14 déc. 1810, S.12.2.143.

104. (Rentes.) — Les arrérages des rentes foncières sont, comme ceux de toutes autres rentes, soumis à la prescription quinquennale. — Paris, 17 janv. 1823; 10 fév. 1826. — *Sic*, Marcadé, n. 4; Massé et Vergé, t. 5, § 859, note 11.

105. La demande en payement des arrérages d'une rente échue et à échoir conserve les arrérages courus pendant l'instance depuis le jour de la demande jusqu'au jour de la condamnation, indépendamment des cinq années antérieures à la demande. La prescription quinquennale n'atteint que les arrérages échus plus de cinq ans avant la demande. — Cass. 29 août 1860, S. 61.1.145.-P.61.843.-D.60.1.428. — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 476. — V. *sup.*, n. 85.

106. La prescription quinquennale des arrérages d'une rente stipulée pour prix de vente d'un immeuble n'est pas interrompue par l'action de l'acquéreur en réduction du capital de cette rente pour déficit dans la contenance promise. — Cass. 10 déc. 1861, S.62.1.395.-P.62.118.-

D.62.1.35; 21 avril 1863, S.63.1.302.-P.63.890.-D.63.1.346. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 552.

107. La prescription de cinq ans pour les arrérages d'une rente viagère, n'est pas suspendue par le décès du crédi-rentier, arrivé avant l'expiration du délai de cinq ans à partir de l'exigibilité des arrérages. — Bordeaux, 21 mars 1846, S.46.2.545.-P.49.1.87.-D.49.2.108. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 1003; Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 439. — V. *sup.*, n. 20.

108. Jugé en sens contraire, que la prescription de cinq ans, pour les arrérages d'une rente viagère, qui se compte ordinairement en remontant, à partir de l'exploit du demandeur, se compte différemment lorsque le crédi-rentier est *décédé* : en un tel cas, c'est à partir du décès que se comptent, en remontant, les cinq ans utiles pour la prescription. — Paris, 22 juill. 1826.

109. (Rentes sur l'Etat.) — Les arrérages des rentes inscrites sur le grand livre se prescrivent par cinq ans; — ceux des rentes viagères, par le même laps de temps. — L. 24 août 1793, art. 156; décr. 8 vent. an 13; décr. 31 mai 1862, art. 141.

110. Et la prescription des rentes sur l'Etat n'est interrompue par des réclamations, qu'autant que ces réclamations sont appuyées de pièces justificatives. — Avis du Conseil d'Etat, 8 avril 1809.

111. (Réparations locatives). — L'art. 2277 est applicable à l'action en réparations locatives. — Orléans, 6 mars 1885, S.89.2.57, note.-P.89.1.338, note.-D.90.2.221, note. — En ce sens, Carou, *Juridict. des jug. de paix*, t. 1, n. 332; N.-A. Carré, *Compét. jud. des jug. de paix*, t. 1, n. 357. — V. aussi *sup.*, n. 76.

112. Jugé, au contraire, que l'art. 2277 est inapplicable à une demande, soit en réparations locatives, soit en dommages-intérêts pour dégradations. — Orléans, 9 fév. 1889, S.89.2.57.-P.89.1.338.-D.99.2.221. — V. aussi Grenoble, 6 mai 1884, D.86.2.121. — En ce sens, Guilbon, *Tr. de la compét. civ. des jug. de paix*, n. 457; Curasson, *id.*, t. 1, n. 423; Guillouard, *du Louage*, t. 1, n. 214; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 779. Suivant ces auteurs, c'est la prescription trentenaire qui est applicable.

113. Suivant Bost, *Encyclop. des jug. de paix*, v° *Bail à loyer*, l'action en réparations locatives ou en dommages-intérêts pour dégradations ne peut être exercée que pendant un délai très court, laissé à l'appréciation du juge. — Selon Carré, *Le dr. français dans ses rapports avec la jurid. des jug. de paix*, 2e édit., t. 2, n. 1676, et Vaudoré, *Le dr. civ. des jug. de paix*, v° *Répar. locatives*, il faut distinguer suivant que, lors de la cessation de jouissance du preneur, le bailleur a fait dresser un état de lieux, ou qu'il n'en a pas fait dresser : dans le premier cas, la prescription de cinq ans est applicable; dans le second, l'action doit, par application d'anciens usages, être intentée dans le délai d'un an à dater de la cessation de jouissance.

114. (Société). — La prescription de cinq ans est applicable aux intérêts et dividendes des actions des sociétés de commerce, aussi bien qu'aux intérêts ordinaires. — Paris, 17 juill. 1849, S.49.2.712.-P.49.2.101.-D.52.2.50. — Douai, 4 janv. 1854, S.54.2.542.-P.54.1.195.-D.54.2.136. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 436; Massé et Vergé, t. 5, § 859, note 12; Marcadé, art. 2273 et s., n. 5; Boileux, t. 7, art. 2277; Le Roux de Bretagne, n. 1244; Laurent, t. 32, n. 445; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 787.

115. Et il en est ainsi, alors même que l'acte de société serait muet sur les époques de payement de ces dividendes : il suffit qu'aucune clause de cet acte ne les déclare payables à des termes plus longs qu'une année. — Douai, 4 janv. 1854, S.54.2.542.-P.54.1.195.-D.54.2.136. — Conf., Aubry et Rau, *loc. cit.*

116. La prescription de cinq ans s'applique également aux intérêts de la somme qu'un associé a promis d'apporter à la société comme mise sociale. — Cass. 17 fév. 1869, S.69.1.256.-P.69.635.-D.69.1.143. — Rennes, 23 juin 1870, S.70.2.274.-P.70.1076.-D.71.2.112. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 435; Laurent, n. 451.

117. Et le juge n'est pas fondé à refuser l'application de l'art. 2277, sur le motif qu'il y aurait lieu, en tout cas, de condamner l'associé au payement de ces intérêts, comme réparation du dommage par lui causé à la société par l'inobservation de ses engagements, alors qu'aucunes conclusions à fin de dommages-intérêts n'ont été prises. — Cass. 17 fév. 1869 ci-dessus.

118. La prescription quinquennale est encore applicable aux intérêts des sommes prises dans la caisse sociale, en vertu d'une clause de l'acte de société permettant aux associés de faire des emprunts à cette caisse au taux de 5 p. 100; alors d'ailleurs qu'il est constaté que les associés pouvaient régler leur situation chaque année. — Cass. 3 déc. 1867, S.68.1.60.-P.68.131.

119. Cette prescription s'applique même aux intérêts d'une somme retirée indûment de la caisse sociale par un associé pour l'appliquer à son profit particulier. — Rennes, 31 déc. 1867, D.70.2.14. — *Sic*, Laurent, n. 455.

119 *bis*. Mais l'art. 2277 ne peut être opposé aux réclamations de la régie relatives au timbre d'abonnement, le droit d'abonnement n'étant que le mode de payement du droit au comptant. — Trib. Seine, 19 nov. 1892, joint à Cass. 17 juill. 1895, S. et P.96.1.467.-Pand.96.6.37. — V. aussi D.93.5.584. — V. *sup.*, n. 42.

120. (Société en commandite.) — L'art. 2277 ne peut être opposé par les membres d'une société en commandite à l'action en répétition de dividendes fictifs dirigée contre eux par les créanciers de la société. — Douai, 24 mai 1879, joint à Cass. 22 juin 1880, S.82.1.425.-P.82.1.1046.-D.81.1.18.

121. (Sursis.) La prescription de cinq ans ne s'applique pas aux arrérages échus pendant la durée d'un sursis qui suspendait toutes poursuites contre le débiteur, quand même le créancier aurait laissé passer les autres cinq ans, à partir de la levée du sursis. — Paris, 28 avril 1827.

122. (Tunisie). — L'art. 2277 ne peut être opposée à l'action en payement du montant de plusieurs annuités d'un impôt foncier intentée contre un contribuable en Tunisie. — Cass. 26 juill. 1894 et 18 mars 1895, S. et P.96.1.449.-D.95.1.5 et 336.-Pand.96.5.8. — V. Audinet, note, S. et P. *loc. cit.*; Despagnet, note, D.95.1.5.

123. (Tuteur.) — La prescription de cinq ans n'est pas applicable aux intérêts des sommes dont le tuteur est comptable envers son pupille et qui ont couru depuis la cessation de la tutelle jusqu'à la reddition du compte. — Nancy, 19 mars 1830. — Paris, 31 mars 1876, S.78.2.9.-P.78.91. — *Sic*, Vazeille, n. 613 et 614; Troplong, n. 1027; Marcadé, art. 2277, n. 5; Massé et Vergé, t. 5, § 332, note 18; Laurent, t. 32, n. 471. — V. *sup.*, n. 62.

124. Décidé encore que les intérêts des sommes perçues par un tuteur pour le compte de son pupille ne sont pas susceptibles d'être atteints, même après la majorité de celui-ci, par la prescription quinquennale, si ces sommes n'ont pas fait l'objet d'un compte de tutelle. — Douai, 22 avril 1857, S.57.2.746.-P.58.739.-D.58.2.32.

125. (Usufruitier.) — La prescription de cinq ans s'applique aux intérêts dus par l'usufruitier au nu propriétaire qui a fait l'avance des capitaux nécessaires pour acquitter les dettes dont le fonds était grevé. — Toulouse, 9 sept. 1833, S.34.2.362. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 1242.

126. Les intérêts de sommes grevées d'un droit d'usufruit et dont le nu-propriétaire est détenteur ne sont prescriptibles que par trente ans (art. 617). — Cass. 9 janv. 1867, S.67.1.59.-P.67.129.-D.67.1.101. — *Sic*, Laurent, n. 467; Le Roux de Bretagne, t. 2, p. 31, note 2.

127. Jugé au contraire que la prescription de cinq ans s'applique en ce cas. — Nîmes, 24 mars 1890, S.90.2.80.

2278. Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section, courent contre les mineurs et les interdits; sauf leur recours contre leurs tuteurs.—C. c. 1663, 1676, 2251, 2252; C. pr. 398, 444, 484.

2279. En fait de meubles, la possession vaut titre.

Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.—C. c. 527, 549, 717, 1141, 1293, 1302, 1926, 2102, 2338; C. pén. 826 et s.; C. comm. 574 et s.; C. inst. cr. 636 et s.

P.90.1.459. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 792.

128. (Vente [prix de]). — Les intérêts d'un prix de vente d'immeubles sont prescriptibles par cinq ans. — Metz, 29 mai 1818. — Colmar, 26 juin 1820. — Limoges, 17 juill. 1822. — Nancy, 20 juin 1825. — Cass. 7 fév. 1826. — Toulouse, 14 fév. 1826. — Nîmes, 23 janv. 1827. — Bourges, 30 avril 1827. — Colmar, 21 juin 1828, P.chr. — Grenoble, 6 juin 1829. — Cass. 9 juin 1829; 14 juill. 1830. — Colmar, 17 nov. 1830, P. chr. — Douai, 3 juill. 1834, S.34.2.369. — Orléans, 2 fév. 1849, S.49.2.588.-P.49.1.313. — Paris, 5 août 1852, S.52.2.601.-P.52.2.662.-D.53.5.364. — Cass. 16 août 1853, S.55.1.575.-P.55.1.403.-D.54.1.390.—Paris, 2 mai 1861, S.61.2.383.-P.61.1049.-D.61.2.89. — *Sic*, Troplong, n. 1023; Coulon, t. 1, p. 262; Vazeille, n. 612; Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 435, texte et note 21; Boileux, Mourlon, sur l'art. 2277; Le Roux de Bretagne, n. 1241; Laurent, n. 449; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 781.

129. Jugé en sens contraire. — Paris, 31 janv. 1818. — Metz, 15 fév. 1822. — Paris, 12 déc. 1823. — Agen, 10 mai 1824. — Paris, 28 fév. 1825. — Bastia, 15 mai 1827. — Paris, 7 déc. 1831, S.32.2.129; 25 mai 1833, S.33.2.335. — Bruxelles, 5 mai et 7 juill. 1849, 10 avr. 1856 et 19 nov. 1859, *Pasicrisie*, 49.2.240; 50.2.7; 56. 2.348, et 60.2.153. — *Sic*, Duranton, t. 16, n. 342 et 343, t. 19, n. 161, et t. 21, n. 433; Fœlix et Henrion, *Rentes foncières*, p. 447.

130. Du moins la prescription de cinq ans cesse d'être applicable lorsque le vendeur s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir pour se faire payer, notamment par l'accomplissement de formalités qui lui étaient imposées par le contrat.— Paris, 2 mai 1861 S.61.2.383.-P.61.1049.-D.61.2.89. — En ce sens, Troplong, t. 2, n. 1010; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 5, § 858, p, 332, texte et note 20; Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 439; Leroux de Bretagne, n. 1253 et 1254; Laurent, t. 32, n. 473 et 474. — V. *sup.*, n. 25.

131. *Id.*... à l'égard d'un créancier auquel partie du prix avait été déléguée et qui s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir par suite d'une instance en nullité de la vente engagée entre l'acquéreur et un tiers. — Cass. 8 (ou 9) juill. 1834, S.34.1.504.

132. *Id.*... à l'égard des créanciers inscrits, dès que l'acquéreur leur a notifié son contrat d'acquisition. — Grenoble, 20 janv. 1832, S.32.2.617. — Cass. 27 avril 1864, S.64.1.399.-P.64.1137.-D.64.1.433.

133. *Id.*... Encore bien que ces créanciers n'aient provoqué l'ouverture de l'ordre que plus de cinq ans après la notification du contrat de l'acquéreur. — Grenoble, 30 août 1833, S.34.2.529.

134. A plus forte raison, en est-il ainsi des intérêts courus pendant la procédure d'ordre. — Caen, 19 juin 1816. — Cass. 27 avril 1864, ci-dessus.

135. Et il en est de même des intérêts des créances colloquées. — Cass. 27 avril 1864 précité.

136. De même, lorsqu'il a été stipulé dans le contrat de vente que l'acquéreur ne payera les intérêts de son prix que d'après l'ordre qui sera ouvert entre les créanciers du vendeur, la prescription quinquennale des intérêts ne court pas tant que cet ordre n'est pas clos. — Amiens, 13 août 1840, S.42.2.429.

137. Les intérêts d'une somme payée par l'acquéreur au vendeur, en sus du prix de vente porté au contrat, et dont les créanciers demandent le rapport, ne sont pas soumis à la prescription quinquennale. — Poitiers, 24 juin 1831, S.31.2.295.

138. Et en cas d'annulation de la vente, les intérêts du prix à restituer par le vendeur, ne sont pas non plus soumis à la prescription de cinq ans. — Poitiers, 22 juin 1825.

139. Lorsqu'un acheteur d'immeubles ne paie pas la totalité de son prix, et qu'il en conserve une partie dans ses mains, à la charge d'en employer les intérêts à servir des rentes viagères, ces intérêts sont réputés de même nature que les arrérages des rentes, au service desquelles ils sont destinés. Ils sont dès lors prescriptibles par cinq ans — Cass. 5 déc. 1827.

2278. — 1. L'art. 2278 est applicable à la prescription de cinq ans contre l'action des notaires en payement des sommes dues pour les actes de leur ministère. — L. 24 déc. 1897, art. 1er, § 4.

2. Voy. les notes de l'art. 2252.

2279 Indication alphabétique.

Abus de confiance, 88, 105 et s.
Action personnelle, 4, 20 et s.
— réelle, 4.
— en responsabilité, 6, 71.
— en revendication, 2 et s., 92 et s.
Actions industrielles. — V. *Titres au porteur*.
Adjudicat. sur saisie, 44 et s.
Appréciation souveraine, 30, 67, 68.
Banquier, 118.
Bestiaux, 40.
Biblioth. communale, 81, 82.
— nationale, 80, 92.
Bonne foi, 2, 5 et s., 18, 19, 45, 46, 76, 84.
Changeur, 88, 120 et s.
Cohabitation, 67 et s.
Commis d'agent de change, 107.
Commune, 83.
— de Paris, 130.
Concubine, 63, 64.
Connaissement, 52.
Coupons, 96, 126.
Culte (objet du), 83.
Dation en payement, 65.
Délai (expirat. du), 114, 115.
Délit et quasi-délit, 22.
Dépôt, 25.
Divertissement, 59.
Domaine public, 79 et s.
Domestique, 39, 60, 61.
Don manuel, 23, 33, 57, 59 et s., 69, 70.
Effets au porteur. — V. *Titres au porteur*.
— de commerce, 54.
Endossement, 54, 97.
Escroquerie, 111, 112.
Espèces monnayées, 39, 42, 100.
Faute, 117 et s., 124 et s.
Femme mariée, 37, 38 *bis*, 43, 127.
Fermier, 40.
Fraude, 12, 104.
Gage, 86 et s. — V. *Nantissement*.
Guerre, 103.
Héritier, 31, 32, 43, 59.
Hospices, 67.
Immeubles par destinat., 98.
Indivision, 31, 32.
Locataire, 41. — V. *Fermier*.
Mandat, 34, 66, 67, 70, 93.
Manuscrits, 73 et s., 92.
Mari, 38, 42, 99.
Matière commerciale, 102.
Meubles meublants, 35 et s., 41.
— incorporels, 49.
Mont-de-piété, 128, 129.
Nantissement, 52, 86 et s., 106, 110.
Navire, 84, 85.
Obligation personnelle, 20 et s.
Opposition, 71.
Parents, 47.
Perte, 92 et s.
Possession (conditions de la), 2 et s., 17.
— (cessation), 116.
— symbolique, 15, 16.
Poursuites, 113.
Présomption, 6 et s.
— de fait, 11 et s., 38, 92.
Preuve, 8 et s., 23 et s., 57, 101.
— testimoniale, 11, 13.
Reconnaissance, 28.
Recours, 94.
Revendication, 2 et s., 92 et s.
Saisie, 14, 35, 44 et s.
Sép. de biens, 38 *bis*.
Titre (juste), 4 et s., 17, 35.
Titres de créances, 49 et s.
— au porteur, 43, 55 et s., 87 et s., 95, 107, 114, 119 et s., 124, 125, 131.
— nominatifs, 52, 72.
Tolérance, 36.
Tutelle, 33.
Universalité de meubles, 48.
Ustensiles aratoires, 40.
Valeurs au porteur.— V. *Titres au porteur*.
Vente simulée, 14.
— sur saisie, 44.
Veuve, 32.
Vol, 92 et s.
Yacht de plaisance 85.

DIVISION.

§ 1er. — *De la règle : En fait de meubles, la possession vaut titre* (n. 1).

§ 2. — *De la revendication des meubles perdus ou volés* (n. 92).

§ 1er. — *De la règle : En fait de meubles, la possession vaut titre.*

1. La règle qu'*en fait de meubles, la possession vaut titre*, écrite dans l'art. 2279, a été interprétée de diverses manières.

2. Selon Toullier, t. 14, n. 104 et s., p. 115 et s., le possesseur n'est à l'abri de l'action en revendication qu'autant qu'il possède la chose avec bonne foi depuis trois ans.

3. D'après Delvincourt, t. 2, p. 843 (édit. de 1819), nul ne peut, hors le cas de vol ou de perte, agir en revendication contre celui qui possède un meuble, lequel peut se borner à répondre *possideo quia possideo*.

4. Ces deux systèmes sont repoussés par Troplong, t. 2, n. 1043 et s., qui établit une distinction entre le cas où celui qui réclame un meuble agit par voie d'action personnelle ou mixte, fondée sur un titre passé avec le possesseur, et le cas où il agit contre un tiers par voie d'action réelle. Dans la première hypothèse, l'action du revendiquant ne se prescrit que par le délai ordinaire : l'art. 2279 est sans application ; dans la seconde, il n'y a pas d'action en revendication possible (sauf le cas de perte ou de vol), tant que le demandeur ne prouve pas que le possesseur est de mauvaise foi, et sans qu'il soit besoin à celui-ci d'aucune prescription ; pourvu qu'il possède à titre de propriétaire et que sa possession soit certaine et non équivoque.—En ce sens, Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 1, n. 197; Massé et Vergé, t. 5, § 849, note 5, p. 307 ; Taulier, t. 7, p. 504 et s. ; Le Roux de Bretagne, t. 2, n. 1315 et s. Telle paraît être aussi l'opinion de Merlin, *Quest.*, v° *Revendication*. Et Duranton, t. 4, n. 433, se rapproche également de ce système.

5. Selon Marcadé, art. 2279, n. 1 et s., et Demolombe, t. 9, n. 622, la règle dont il s'agit doit être interprétée en ce sens qu'il se produit en faveur du possesseur de meubles une prescription acquisitive instantanée ; mais pour cela deux conditions sont nécessaires : le juste titre et la bonne foi. V. aussi Crouzal, *Rev. gén. du dr.*, 1887, p. 1. — L'idée de prescription instantanée est combattue par Aubry et Rau, t. 2, § 183, note 3 ; Le Roux de Bretagne, n. 1315 ; Laurent, t. 32, n. 541 ; de Folleville, *Possess. des meubles*, n. 20 et s. ; Buchère, *Valeurs mobil.*, n. 1076.

6. Selon Aubry et Rau, t. 2, § 183, p. 107 et s., 4e édit., et p. 144 et s., 5e édit., la possession engendre en faveur du possesseur de meuble une présomption de propriété, à l'aide de laquelle il peut repousser toute action en revendication, et qui est, en général, absolue ; le juste titre n'est pas nécessaire (note 3), ni même la bonne foi (note 29), sauf l'action en restitution qui pourrait être dirigée contre le possesseur de mauvaise foi, en vertu des art. 1382 et 1383.

7. Selon Laurent, t. 32, n. 542 et s., l'art. 2279 établit plus qu'une présomption, puisque la possession équivaut à un titre ; mais il faut qu'elle soit à titre de propriétaire, qu'elle soit réelle, et accompagnée de bonne foi. V. aussi Colmet de Santerre, t. 8, n. 387 *bis*-I et s. ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 831 et s.

8. Enfin, d'autres auteurs pensent au contraire que l'art. 2279 n'établit au profit du possesseur qu'une présomption simple, susceptible d'être combattue par la preuve contraire. — Vazeille, t. 2, n. 674 ; Dalloz, v° *Prescript. civ.*, n. 265 ; Buchère, n. 1078. — C'est en ce dernier sens que la jurisprudence s'est prononcée.

9. Jugé que la règle *en fait de meubles, possession vaut titre* établit en faveur du possesseur une présomption de propriété qui le dispense de toute autre preuve. Et si elle peut être combattue par la preuve contraire, c'est à celui qui revendique les meubles, de prouver sa propriété. — Cass, 15 avril 1863, S.63.1.387.-P.63.463.-D.63.1.396 ; 14 fév. 1877, S.78.1.72.-P.78.152.-D.77.1.320.-Fr. jud.I.2.343. — Aix, 5 fév. 1879, S.79.2.176.-P.79.725.-D.80.2.211. — Orléans, 6 mars 1895, D.96.2.213.-Pand.96.2.179. — V. aussi Cass. 18 déc. 1894, S. et P.95.1.136.-D.95.1.364.-Pand.95.1.159.

10. Décidé même que l'art. 2279 n'établit pas seulement en faveur du possesseur d'une chose mobilière qui n'a été ni perdue, ni volée, une simple présomption de propriété qui le dispense de toute preuve : elle établit une présomption *juris et de jure* contre laquelle aucune preuve ne peut être admise. — Cass. 4 juill. 1816. — Toullier, t. 10, n. 61, à la note, critique la notice ci-dessus, comme ne représentant pas la décision véritable de la Cour : le lecteur en jugera. — V. aussi décision plus ou moins formelle dans ce sens : Bordeaux, 17 mai 1831, S.31.2.287

11. Mais jugé au contraire que cette présomption peut être combattue et détruite par la preuve testimoniale ou des présomptions contraires.—Montpellier, 5 janv. 1827. —Bordeaux, 21 déc. 1832, S.33.2.202.—Nîmes, 8 janv. 1833, S.33.2.202 ; 22 août 1842, S.43.2.75.-P.44.1.26. —Rouen, 24 juill. 1845, S.46.2.105.-P.46.1.246.—Grenoble, 16 mars 1869, S.69.2.99.-P.69.458. — Toulouse, 17 avril 1882, S.82.2.200.-P.82.1.988. — V. aussi Cass. 8 mars 1898, D.98.1.504.-Pand.99.1.157.

12. *Id.*... surtout s'il y a eu fraude. — Cass. 25 mars 1885, S.88.1.148.-P.88.1.358 ; 27 mars 1889 (2 arrêts), S.89.1.199.-P.89.1.491.-D.90.1.413.-Pand.89.1.449.

13. A plus forte raison en est-il ainsi, quand il existe un titre qui contredit la possession. — Bordeaux, 3 avril 1829. — Cass. 10 fév. 1840, S.40.1.572.-P.40.1.583.

14. *Id.*... Spécialement, des marchandises vendues par un tiers peuvent être saisies au domicile de l'acquéreur par les créanciers du vendeur, s'il est établi que la vente est simulée, et que le prétendu vendeur n'a jamais cessé d'en être propriétaire. — Cass. 6 juill. 1841, S.42.1.33.-P.42.1.241. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 183, note 32 ; Le Roux de Bretagne, n. 1322.

15. La règle en fait de meubles, la possession vaut titre, ne s'applique qu'au cas d'une possession réelle et effective, et non au cas d'une possession symbolique. — Lyon, 9 avril 1851, S.53.2.1.-P.53.2.613.-D.55.2.6. — En ce sens, Laurent, t. 32, n. 558 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 849. — En sens contraire, Devilleneuve, observ. S. *loc. cit.* ; Dalloz, v° *Prescript. civ.*, n. 269 ; Le Roux de Bretagne, n. 1322.

16. En tout cas, on ne saurait considérer comme une possession *symbolique* pouvant tenir lieu d'une possession *réelle*, la détention des clefs, non du lieu où l'objet mobilier est renfermé, mais de l'objet lui-même : par exemple, la détention des clefs d'un orgue d'église, alors surtout que le prétendu possesseur ne détient qu'une partie de ces clefs. — Même arrêt.

17. La possession dont parle l'art. 2279 doit être conforme à celle définie par l'art. 2229 : elle doit être continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. — Amiens, 28 juill. 1879, S.80.2.207.-P.80.813.-Fr. jud.IV.2.127. — V. sur les conditions que doit réunir la possession, Troplong, n. 1060 et s. ; Aubry et Rau, t. 2, § 183, notes 26 et s. ; Taulier, t. 7, p. 505 et s. ; Laurent, t. 32, n. 544 et s. ; Le Roux de Bretagne, t. 2, n. 1322 et s. ; Colmet de Santerre, t. 8, n. 387 *bis*-III et s. ; de Folleville, *de la Possess. des meubles*, n. 26 et s. ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 849 et s.

18. Suivant quelques auteurs, en disposant qu'en fait de meubles possession vaut titre, l'art. 2279 ne distingue pas entre la possession de bonne foi et celle de mauvaise foi ; en conséquence, l'action en revendication n'est pas

admissible même contre un possesseur de mauvaise foi. — V. Rauter, *Rev. de législ.*, 1836-1837, p. 137; Renaud, *id.*, 1845, p.375; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 2, § 183, note 29, Ortlieb, *Des effets de la poss. des meubles*, p. 106; Poincarré, *Du dr. de suite sur la propr. mobil.*, p. 122 et s. — La jurisprudence et la majorité des auteurs se sont prononcés au contraire, dans le sens de la nécessité de la bonne foi. V. Metz, 10 janv. 1867, S.67.2.313.-P.67.1123.-D.67.2.14. — Cass. 7 déc. 1868, S. 69.1.160.-P.69.394.-D.69.1.83; 5 déc. 1876, S.77.1.201.-P.77.510.-D.77.1.165; 22 juin 1885, S.86.1.124.-P.86.1.271.-D.86.1.59; 6 juill. 1886, S.87.1.452.-P.87.1.1127.-D.87.1.25; 7 juill. 1898, S. et P.1900.1.205.-D.1900.1.312.-Pand.99.1.295.-Fr. jud.XXII.2.562; Bourguignat, note, S.77.1.201.-P.77.510; Labbé, note, S.80.1.49.-P.80.113; Le Roux de Bretagne, t. 2, n. 1323 et les auteurs cités ci-après. — Mais il y a controverse entre les auteurs sur le point de savoir à quel moment doit exister la bonne foi. Suivant une opinion, c'est au moment de l'acquisition. V. Larombière, art. 1141, n. 6; Colmet de Santerre, t. 8, n. 387 *bis* XII. C'est aussi ce que paraissent exprimer les arrêts précités. — Suivant une autre opinion, il faut que la bonne foi existe au moment où la possession commence; il ne suffirait pas qu'elle eût existé au moment de l'acquisition si elle avait cessé d'exister lors de l'entrée en possession. V. Laurent, t. 32, n. 561; Demolombe, *Oblig.*, t. 1, n. 475; de Folleville, n. 30; de Gourmont, *Etude sur la poss. des meubles*, n. 253; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 874; Lacour, note, D.97.2.185.

19. Dans tous les cas, il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition et au début de la possession; il importerait peu que le possesseur eût connu plus tard le vice de sa possession. V. Cass. 5 déc. 1876, cité ci-dessus; Larombière, Demolombe, Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*; de Gourmont, n. 256.

20. La règle qu'en fait de meubles, la possession vaut titre, a d'ailleurs pour objet de protéger le possesseur d'un meuble contre une revendication intentée par un tiers; elle n'est pas opposable à celui qui a été, par lui-même ou par son auteur, partie à l'acte qui est la cause de la possession. — Cass. 5 août 1878, S.80.2.294.-P.80.714.-D.79.1.253.-Fr. jud.III.2.1. — Amiens, 28 juill. 1879, S.80.2.207.-P.80.813.-Fr. jud.IV.2.127. — Alger, 23 déc. 1895, D.97.2.453. — V. toutefois Baudry-Lacantinerie et Tissier, suivant lesquels cette proposition est trop absolue.

21. ... Alors du moins que le demandeur attaque ledit acte ou soutient que le possesseur est tenu de lui restituer le meuble en vertu d'une obligation personnelle. — Cass. 5 août 1878, cité ci-dessus. — En ce sens : l'art. 2279 est inapplicable toutes les fois que le possesseur est attaqué par une action personnelle en restitution, Laurent, t. 32, n. 544 et 551; Aubry et Rau, t. 2, § 183, notes 26 et 28; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 837. V. aussi Le Roux de Bretagne, n. 1316.

22. Décidé encore que cette règle ne régit pas les rapports du possesseur avec celui qui, s'attaquant à la cause même de sa possession, soutient que ce détenteur est tenu de lui restituer une chose dont il l'a dépouillé par un délit ou un quasi-délit. — Nancy, 20 nov. 1869, S. 70.2.111.-P.70.464.-D.70.2.142.

23. Mais si la première disposition de l'art. 2279 ne met pas le possesseur d'objets mobiliers à l'abri d'une action en restitution, quand il est personnellement obligé à restituer, cette règle implique cependant pour l'auteur d'une telle action la charge de justifier du lien personnel sur lequel elle est fondée, à défaut de quoi le défendeur a titre pour conserver et détenir les meubles dont il a la possession, sans même être obligé de prouver le don manuel qu'il invoque comme cause de sa possession. — Cass. 5 déc. 1893, S. et P.96.1.79.-D.94.1.48.-Pand.95.1.159. — En ce qui touche l'allégation de don manuel, V. ci-après, n. 59 et s.

24. Jugé encore que c'est à celui qui prétend que la possession n'est pas légitime, à faire faire la preuve des vices de cette possession dans les termes du droit commun. En conséquence, si la possession est arguée de précarité, comme procédant d'un contrat en vertu duquel le possesseur est tenu à restitution, la preuve de la précarité, se confondant avec celle du contrat, se trouve assujettie aux règles qui régissent les conventions. — Pau, 12 janv. 1874, S.76.2.2.-P.76,80.-D.75.2.113; 6 mai 1879, S.81.2.67.-P.81.1.343.-D.80.2.197. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 183, note 27; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 853 et 863.

25. Spécialement, le demandeur en restitution qui prétend que le défendeur n'a qu'une simple détention à titre de dépositaire, doit prouver l'existence du dépôt, et il ne le peut, s'il s'agit d'une valeur de plus de 150 fr., que par écrit ou par un commencement de preuve par écrit accompagné de témoignages ou de présomptions. — Dijon, 12 mai 1876, S.76.2.300.-P.76.1132.-D.77.2.129.

26. Mais la précarité de la possession peut être établie au moyen même de simples présomptions, du moment que le revendiquant n'allègue pas que la possession du détenteur ait son origine dans un contrat dont la preuve ne pourrait être faite que par écrit. — Cass. 5 août 1890, S.91.1.343.-P.91.1.814.-D.91.1.21.-Pand.90.1.525. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*

27 Et notamment tous les genres de preuve sont admissibles lorsque le revendiquant soutient que le détenteur des valeurs ou objets revendiqués s'en est emparé par des moyens illicites. — Toulouse, 17 avril 1882, S. 82.2.200.-P.82.1.988.

28. La preuve du vice de précarité peut être puisée dans la reconnaissance du possesseur, et cette reconnaissance peut être tacite et se déduire de faits qui l'impliquent nécessairement. Il en est ainsi alors même que le possesseur prétendrait détenir la chose en vertu d'un contrat translatif de propriété, si cette prétention est en contradiction avec l'ensemble des faits par lui reconnus. — Pau, 6 mai 1879, cité n. 24.

29. La demande en preuve de la précarité de la possession est rejetée à bon droit lorsque les juges déclarent, non pas qu'elle est irrecevable et inadmissible, mais que les faits cotés en preuve, fussent-ils établis, seraient insuffisants pour justifier les prétentions du demandeur. — Cass. 18 août 1884, S.85.1.374.-P.85.1.912.-D. *Suppl.*, v° *Prescr. civ.*, n. 149.

30. Il appartient d'ailleurs aux juges du fait d'apprécier souverainement les circonstances de la cause, au point de vue de la précarité de la possession. — Cass. 13 avril 1890, S.91.1.342.-P.91.1.811.-D.91.1.388.-Pand.90.1.265; 5 août 1890, S.91.1.343.-P.91.1.814.-D.91.1.21.-Pand.90.1.525; 30 mars 1898, S. et P.98.1.489.-D.99.1.22.-Pand.98.1.351.-Fr. jud.XXII.2.297.

31. La présomption de propriété établie par l'art. 2279 n'est pas applicable au cas où la possession a été exercée sur une chose indivise, et notamment à la possession exercée par un héritier sur des objets ou valeurs dépendant de la succession à laquelle il a été appelé avec d'autres héritiers. — Cass. 10 fév. 1840, S.40.1.572.-P.40.1.583; 13 mai 1889, S.90.1.12.-P.90.1.18.-D.90.1.173.-Pand. 89.1.537. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 1318; de Folleville, *Rev. prat.*, t. 27, p. 195; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 860. V. aussi Laurent, t. 32, n. 565.

32. Ainsi, l'héritier qui s'est mis en possession de partie d'une succession, au préjudice de ses cohéritiers, même avec un titre apparent, tel qu'un testament qui l'aurait institué légataire, ne peut, après l'annulation de ce testament, et lorsque ses cohéritiers lui demandent le rapport de ce dont il s'est emparé, se refuser au rapport des meubles, sous prétexte qu'en fait de meubles la possession vaut titre, et que cette possession lui en a fait acquérir la propriété. — Cass. 10 fév. 1840, cité ci dessus.

33. Cette présomption reçoit aussi exception au cas où la personne qui possède se trouvait, par une sorte d'investiture légale telle que celle résultant d'une tutelle,

chargée de recueillir les objets qu'elle détient, et qu'elle prétend lui avoir été transmis par un don manuel. — Trib. de Florac, 29 juin 1849, S.49.2.433.-D.49.5.120.

34. Celui qui a acheté sciemment la chose d'autrui et en a obtenu la délivrance d'un prétendu mandataire dont il a suivi la foi, n'est pas dans le cas, si le mandat n'existait pas, d'invoquer la présomption établie par l'art. 2279. — Metz, 10 janv. 1867, S.67.2.313.-P.67.1123.-D.67.2.14. — Cass. 7 déc. 1868, S.69.1.160.-P.69.394.-D.69.1.83.

35. La possession ne vaut titre et ne fait présumer la propriété, qu'autant qu'elle a lieu à titre de propriétaire, et non à titre de familiarité ou d'amitié. Ainsi, en cas de revendication, par un tiers, des meubles saisis par un créancier de la personne qui en a la détention, ce créancier est tenu de prouver, pour faire maintenir sa saisie, que les meubles qui en sont l'objet sont possédés par son débiteur, à titre de propriétaire. — Bordeaux, 26 août 1831, P.chr.

36. Celui qui occupe, par la simple tolérance du propriétaire, et sans payer de loyer, un logement dans une maison appartenant à autrui, n'est pas réputé posséder, dans le sens de la loi, les meubles qui garnissent l'appartement. Il ne peut, dès lors, invoquer le principe, qu'en fait de meubles, la possession vaut titre. C'est à lui de prouver que les meubles sont sa propriété, ou qu'il les a apportés dans l'appartement. — Bordeaux, 5 fév. 1827. — En ce sens, Le Roux de Bretagne, n. 1327 ; Laurent, n. 549.

37. La femme qui a acquis d'un tiers une maison précédemment vendue par son mari, mais avec réserve des meubles qu'elle renfermait, ne peut revendiquer, comme siens, les meubles qui se trouvent actuellement dans la maison, qu'en prouvant qu'ils sont sa propriété et non celle de son mari. En ce cas, cesse la présomption que le propriétaire d'un local est réputé propriétaire des meubles qu'il renferme. — Agen, 14 mars 1833, S.33.2.376.

38. Si le mari, sous le régime dotal, peut, même après la séparation de biens, être réputé possesseur et propriétaire du mobilier qui se trouve dans le domicile commun, cette présomption, qui ne se fonde sur aucune disposition légale, peut être combattue, soit par la preuve contraire, soit par toutes les présomptions de fait qui sont abandonnés aux lumières et à la prudence des magistrats. — Cass. 22 mars 1882, S.82.1.241.-P.82.1.593.-D.82.1.337.-Fr. jud. VI.2.405. — V. toutefois art. 1449, n. 69.

38 *bis*. La femme judiciairement séparée de biens est fondée à revendiquer, comme siens, les meubles saisis sur son mari, alors que ces meubles sont en sa possession personnelle comme se trouvant dans la maison qu'elle habite et dont elle est seule locataire, alors surtout qu'à la suite du jugement de séparation de biens, un procès-verbal de carence a été dressé, constatant que le mari n'avait pas de meubles et était insolvable et que, depuis lors, le mari a été, par suite de son état de pénurie persistante, dans l'impossibilité de s'acheter des meubles, tandis que la femme a recueilli un mobilier assez important dans la succession de ses père et mère. — Douai, 25 janv. 1900, D.1900.2.484.

39. Un domestique a la possession utile des objets ou des sommes qui se trouvent dans une chambre ou dans un meuble affecté à son usage personnel ; alors d'ailleurs qu'aucun fait de soustraction n'est articulé contre lui. — Cass. 18 fév. 1839, S.39.1.447. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 1327 ; Laurent, t. 32, n. 549 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 859.

40. Le fermier d'une propriété rurale est, par suite du principe qu'en fait de meubles possession vaut titre, réputé propriétaire des bestiaux et ustensiles aratoires existant dans la ferme, si rien n'établit qu'il les ait reçus du bailleur. — Bourges, 31 janv. 1843, S.44.2.67.

41. Cependant, la présomption que le locataire en nom dans le bail est propriétaire du mobilier garnissant les lieux loués, n'est pas tellement absolue que les juges ne puissent, d'après les documents et circonstances de la cause, décider que ce mobilier appartient à une personne qui occupe l'appartement avec le locataire. — Cass. 21 fév. 1832, S.32.1.506.

42. Le tiers pour le compte duquel le mari a opéré des recouvrements et encaissé des sommes, ne peut être autorisé à revendiquer les espèces monnayées trouvées dans l'actif de la communauté, au préjudice des droits de la femme, si l'identité entre ces espèces et celles recouvrées pour son compte n'est pas établie. — Cass. 14 janv. 1874, S.74.1.120.-P.74.280.-D.75.1.133. — V. *inf.*, n. 100.

43. L'attribution de valeurs au porteur faite à une femme par l'acte de liquidation après sa séparation de corps, à titre de payement du montant de ses reprises, constitue à son profit une possession accompagnée de juste titre et de bonne foi, qui se transmet avec les mêmes caractères à ses héritiers. Ceux-ci peuvent dès lors invoquer la règle de l'art. 2279, § 1. — Paris, 23 mai 1873, S.73.2.248.-P.73.1062.-D.74.5.381.

44. L'adjudicataire de bonne foi de meubles saisis est propriétaire de ces objets, même vis-à-vis d'un tiers qui les revendique comme étant sa propriété, et non celle du saisi. — Colmet-d'Aage, sur Boitard, *Pr. civ.*, t. 2, n. 864 ; Rodière, *Comp. et proc.*, t. 2, p. 225.

45. Même après une saisie-exécution déclarée nulle comme pratiquée par une partie sans qualité, les objets adjugés à des tiers de bonne foi ne sauraient être revendiqués contre ceux-ci ; la partie saisie doit se borner à réclamer contre le saisissant des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à elle causé par une procédure irrégulière. — Cass. 22 juin 1885, S.86.1.124.-P.86.1.271.-D.86.1.59.

46. Mais l'adjudicataire n'est pas de bonne foi et, dès lors, ne peut invoquer la règle « en fait de meubles possession vaut titre » lorsque c'est lui-même qui a poursuivi la saisie déclarée nulle pour avoir été par lui faite sans qualité. — Même arrêt.

47. La disposition de l'art. 2279, § 1, peut être invoquée par un fils contre sa mère avec laquelle il vivait en commun sous le même toit. — Aix, 5 fév. 1879, S.79.2.176.-P.79.725.-D.80.2.211.

48. Le principe qu'en fait de meubles la possession vaut titre ne s'applique pas aux universalités de choses mobilières. — Maleville, t. 4, p. 407 ; Troplong, n. 1066 ; Marcadé, n. 4 ; Massé et Vergé, t. 5, § 849, note 7 ; Aubry et Rau, t. 2, § 183, note 18 ; Le Roux de Bretagne, n. 1328 ; Laurent, t. 32, n. 565 ; Baudry et Tissier, n. 839. — V. *sup.*, art. 1599, n. 30 et s.

49. Ce principe ne s'applique qu'aux meubles *corporels* et non aux meubles *incorporels* : tels que des *titres de créance*. — Poitiers, 27 nov. 1833, S.34.2.630. — Douai, 28 juin 1843, S.43.2.586.-P.44.1.600. — Grenoble, 15 avril 1845, S.46.2.557.-P.47.1.480.-D.46.2.208. — Cass. 7 fév. 1849, S.49.1.170.-P.49.1.336.-D.49.1.41. — Paris, 19 déc. 1871, S.71.2.274.-P.71.859.-D.73.2.131. — Cass. 1er juill. 1896, D.98.1.397.-Pand.98.1.102. — *Sic*, Chardon, *Dol et fr.*, t. 1, n. 43 ; Vazeille, n. 670 ; Troplong, n. 1065 ; Renaud, *Rev. de législ.*, t. 1, de 1845, p. 375 ; Demolombe, t. 2, n. 252 ; Marcadé, art. 2279 et 2280, n. 4 ; Aubry et Rau, t. 2, § 183, texte et note 20 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 894, p. 307 ; Boileux, art. 2279 ; Mourlon, *id.* ; Le Roux de Bretagne, n. 1328 ; Laurent, t. 32, n. 566 ; Colmet de Santerre, t. 8, n. 388 *bis*-III ; Buchère, *Valeurs mobil.*, n. 471 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 840. — V. cependant Devilleneuve, vol. 36.1.363, et Rodière, *Rev. de législ.*, t. 6, p. 467.

50. *Id.*... Il ne s'applique pas notamment à des rentes vendues par un non-propriétaire. — Cass. 14 août 1840, S.40.1.753.-P.40.2.228. — V. l'arrêt cassé de la Cour de Paris du 14 juin 1834, S.36.2.113.

51. *Id.*... Il ne s'applique pas non plus à une créance d'indemnité acquise du propriétaire apparent. Dans ce

cas, le tiers possesseur, quoique de bonne foi, doit, sur la réclamation du propriétaire, être condamné à restituer la créance ou la valeur qu'il a touchée. — Cass. 4 mai 1836, S.36.1.353; 11 mars 1839, S.39.1.169.-P.39.1.263.

52. *Id.*... Le propriétaire de marchandises expédiées, avec connaissement, à un commissionnaire pour en opérer la vente, est fondé à revendiquer ces connaissements contre les tiers auxquels le commissionnaire les a remis en nantissement d'une dette à lui personnelle, si d'ailleurs les connaissements n'étaient ni au porteur, ni à ordre. — Bruxelles, 4 juin 1833, S.34.2.679.

53. *Id.*... Il ne s'applique pas non plus aux actions industrielles, lorsqu'il s'agit de titres nominatifs. — Douai, 3 janv. 1873, joint à Cass. 17 déc. 1873, S.74.1.409.-P.74.1057.-D.74.1.145.—Cass. 4 juill. 1876, S.77.1.105.-P.77.254.-77.1.33.

54. ... Ni aux effets de commerce, tels qu'une lettre de change, qui ne peuvent être transmis de la main à la main et dont la propriété se transmet par la voie de l'endossement. — Paris, 25 nov. 1886, D.87.1.110. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 840.

55. Mais ce principe s'applique aux effets et titres au porteur. — Cass. 2 niv. an 12. — Paris, 7 mars 1851, S.51.2.38.-P.51.2.332.-D.51.5.427. — Cass. 15 avril 1863, S.63.1.387.-P.63.463.-D.63.1.396. — Douai (motifs), 3 janv. 1873, cité ci-dessus. — Paris, 19 juill. 1875, S.76.2.3.-P.76.81.-D.76.2.128.—Cass. (motifs), 4 juill. 1876, cité ci-dessus. — Cass. 14 fév. 1877, S.78.1.72.-P.78.152.-D.77.1.320.-Fr. jud.I.2.343. — Aix (impl.), 5 fév. 1879, S.79.2.176.-P.79.725.-D.80.2.211. — Paris, 10 déc. 1890, S. et P.92.1.246.-D.92.1.510.-Pand.91.2.265. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Revendication*, § 1; Pardessus, *Dr. comm.*, n. 483; Vincens, *Législ. comm.*, t. 2, p. 370; E. Persil, *Lettre de ch.*, art. 188, n. 5; Troplong, Demolombe, Massé et Vergé, Boileux et Le Roux de Bretagne, *loc. cit.*; Aubry et Rau, note 21; Laurent, n. 568; Colmet de Santerre, n. 388 *bis*-IV; Buchère, n. 911 et 1081; de Folleville, n. 61 *bis*; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 841.

56. *Id.*... lorsque celui qui les revendique ne peut invoquer le bénéfice des dispositions de la loi du 15 juin 1872, faute d'avoir accompli en temps utile les formalités qu'elle édicte. — Cass. 25 mars 1891, S.91.1.469.-P.91.1.1133.-D.92.1.301.-Pand.91.1.379.-Fr. jud.XV.2.275. — V. les dispositions de cette loi ci-après, p. 931.

57. *Id.*... Par suite, lorsqu'un détenteur de valeurs au porteur ayant appartenu à un défunt, actionné en restitution de ces valeurs, déclare les avoir reçues à titre de don manuel, c'est au demandeur qu'il incombe de faire la preuve contraire. — Paris, 19 déc. 1871, S.71.2.274.-P.71.859.-D.73.2.131.—Nancy, 8 fév. 1873, S.73.2.205.-P.73.865.-D.73.2.26. — Pau, 12 janv. 1874, S.76.2.2.-P.76.80.-D.75.2.113. — Toulouse, 15 mars 1881, S.83.2.213.-P.83.1.1098.-D.82.2.141. — Cass. 20 juin 1881, S.83.1.447.-P.83.1.1132.-D.82.1.111; 15 nov. 1881, S.82.1.259.-P.82.1.624.-D.82.1.67. — Toulouse, 17 avril 1882, S.82.2.200.-P.82.1.988. — Cass. 12 août 1891, S. et P.92.1.245.-D.92.1.623.-Pand.92.1.274; 22 déc. 1891, S. et P.92.1.246.-D.92.1.510.-Pand.93.1.181.—Nancy, 8 juill. 1893, S. et P.94.2.95.-D.94.2.13.-Pand.94.2.185. — Cass. 18 déc. 1894, S. et P.95.1.136.-D.95.1.364.-Pand.95.1.159; 17 janv. 1898, D.98.1.479.-Pand.98.1.191. — V. cependant Lyon, 23 juill. 1897, D.97.2.343.

58. Et la présomption de propriété résultant de la possession de titres au porteur n'est pas détruite d'une manière absolue par une note non signée, annexée aux titres, et émanée du détenteur décédé, au domicile duquel les titres ont été trouvés. — Paris, 26 janv. 1867, S.67.2.341.-P.67.1249. — V. les observat. qui accompagnent cet arrêt. V. aussi *sup.*, art. 893, n. 38, et art. 1347, n. 37.

59. Décidé toutefois que la règle qu'en fait de meubles la possession vaut titre ne peut être invoquée par un cohéritier, actionné en restitution de valeurs au porteur ayant appartenu au *de cujus* et qu'il prétend lui avoir été remises par celui-ci à titre de don manuel, lorsque le cohéritier demandeur en restitution l'accuse de les avoir divertiés et recélées. — Nancy, 20 nov. 1869, S.70.2.111.-P.70.464.-D.70.2.142. — Amiens, 28 juill. 1879, S.80.2.207.-P.80.813.-Fr. jud.IV.2.127. — V. *sup.*, n. 22.

60. De même, cette règle ne peut être invoquée par les serviteurs d'un défunt actionnés par le légataire universel en restitution de valeurs au porteur qu'ils prétendent leur avoir été remises par le défunt à titre de don manuel, lorsque le légataire universel conteste la validité du prétendu don manuel. — Cass. 5 août 1878, S.80.1.294.-P.80.714.-D.79.1.253.-Fr. jud.III.2.1. — V. *sup.*, n. 20.

61. Cette règle ne peut non plus être invoquée par un serviteur du défunt, actionné en restitution de valeurs qu'il prétend lui avoir été remises par celui-ci à titre de don manuel, lorsqu'il est constaté que les titres se trouvaient dans la maison du défunt, au jour de son décès, et que le prétendu donataire, habitant la maison et ayant la libre disposition de toutes les clefs, détenait ces valeurs, non pour son propre compte, mais pour le défunt. — Cass. 24 avril 1866, S.66.1.189.-P.66.504.-D.66.1.347. — V. aussi C. d'assises des Landes, 7 avril 1900, joint à Cass. 9 août 1900, S. et P.1901.1.59.

62. ... Ni par la veuve qui prétend que son mari lui a fait avant sa mort la remise matérielle de titres au porteur pour la couvrir de ses reprises dotales, alors que ces titres ont été trouvés au domicile du défunt avec toutes les autres valeurs par lui délaissées et qu'il en avait seul perçu les coupons jusqu'à son décès : en un tel cas, l'origine de la possession de la veuve étant équivoque et obscure, c'est à elle qu'il incombe de prouver la remise par elle alléguée. — Toulouse, 18 mai 1881, joint à Cass. 13 mars 1882, S.82.1.213.-P.82.1.515.-D.82.1.433.

63. ... Ni par la concubine du défunt, qui prétend avoir reçu de celui-ci en rémunération des soins qu'elle lui a donnés, les titres dont la restitution est demandée contre elle, alors qu'il est constaté qu'elle vivait habituellement avec le défunt, qu'elle était près de lui lors de son décès, et qu'à ce moment elle a eu entre ses mains les clefs de ses meubles et de son coffre-fort : l'ensemble de ces faits rend sa possession équivoque. — Paris, 27 août 1881, S.81.2.256.-P.81.1.1246.-D. *Suppl.*, v° *Prescr. civ.*, n. 139.

64. *Id.* A plus forte raison, si, lors de l'inventaire, elle a dissimulé sa possession des titres, et si elle a réclamé un salaire pour les soins donnés par elle au défunt et démenti ainsi le caractère rémunératoire de la prétendue donation par elle invoquée. En pareil cas, la concubine est à bon droit considérée comme n'ayant qu'une possession clandestine et précaire qui ne l'autorise pas à invoquer le bénéfice de l'art. 2279. — Cass. 15 avril 1890, S.91.1.342.-P.91.1.811.-D.91.1.388.-Pand.90.1.265. — V. *sup.*, n. 17.

65. ... Ni par le détenteur de valeurs au porteur ayant appartenu à un défunt, qui reconnaît que ces valeurs ne lui avaient été remises par ce dernier que provisoirement en dation en payement de certaines avances et en vue d'un arrangement non consommé avant sa mort. — Cass. 10 déc. 1877, S.78.1.358.-P.78.901.-D.78.1.176.

66. ... Ni par le détenteur qui, tout en soutenant que les valeurs dont la restitution est réclamée lui ont été données, reconnaît cependant qu'elle ne lui avaient été originairement remises qu'à titre de mandat : c'est à lui à établir que le titre de sa possession a été interverti. — Grenoble, 16 mars 1869, S.69.2.99.-P.69.458. — V. aussi Dijon, 11 août 1893, S. et P.94.2.95.-D.94.2.13.-Pand.94.2.185.

67. ... Ni par la supérieure d'un hospice, qui prétend retenir à titre de don manuel des valeurs et objets à elle remis par un pensionnaire décédé depuis cette remise : en un tel cas, la possession de la supérieure de l'hospice est manifestement équivoque à raison de la communauté

d'habitation existant entre elle et les pensionnaires de l'établissement. — Lyon, 23 juill. 1897, D.97.2.343.

67 *bis*. Décidé encore que l'arrêt qui, dans le cas où le détenteur de valeurs ayant appartenu à un défunt prétend les posséder en vertu d'un don manuel, se fonde en fait sur ce que le détenteur des valeurs vivait en commun avec le prétendu donateur, pour le compte duquel il touchait les coupons des titres litigieux, pour déclarer la possession, invoquée par lui, incertaine et équivoque, conséquemment inefficace pour constituer en sa faveur une présomption de propriété, apprécie comme il en a le droit les circonstances de la cause; et cette appréciation est souveraine. — Cass. 10 mai 1892, S. et P.94.1.79.-D.93.1.439.-Pand.93.1.215.

68. Mais la communauté d'habitation n'est pas un élément juridique rendant, à lui seul, et de plein droit, la possession équivoque; elle n'est qu'un élément de fait, dont l'appréciation, au point de vue du caractère de la possession, appartient souverainement aux juges du fond. — Cass. 18 déc. 1894, S. et P.95.1.136.-D.95.1.364.-Pand.95.1.159. — V. Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 858, 863.

69. Spécialement, la cohabitation ne peut rendre la possession équivoque ou l'entacher de précarité, mais au contraire elle la justifie et la légitime, lorsque le possesseur de valeurs mobilières ayant appartenu à une personne décédée prétend les avoir reçues à titre de don manuel et en récompense de l'hospitalité et des soins par lui donnés à cette personne à laquelle il était uni par des liens de parenté et d'affection. — Nancy, 8 juill. 1893, S. et P.94.2.95.-D.94.2.13.-Pand.94.2.185. — Cass. 18 déc. 1894, cité ci-dessus.

70. Peu importe que le possesseur des valeurs litigieuses eût, à une certaine époque, reçu une procuration pour procéder à la réalisation de la fortune du propriétaire, s'il est établi qu'il avait rendu compte de son mandat, et que, depuis ce moment, il a possédé lui-même à titre de propriétaire lesdites valeurs. — Nancy, 8 juill. 1893, cité ci-dessus.

71. Au reste, la présomption de propriété qui résulte de l'art. 2279, en faveur du possesseur d'un titre au porteur, ne peut être invoquée qu'à l'encontre de l'action en revendication exercée par le propriétaire; cette disposition ne concerne pas l'action en responsabilité intentée contre l'établissement débiteur qui a payé la valeur du titre au mépris de l'opposition à lui signifiée. — Cass. 29 déc. 1874, S.75.1.289.-P.75.705. — V. ci-après la loi du 15 juin 1872, art. 10.

72. Un titre nominatif ne saurait d'ailleurs être assimilé à un titre au porteur soumis à la règle de l'art. 2279, par cela seul que ce titre aurait été remis par son propriétaire à un agent de change avec un transfert signé en blanc. — Cass. 4 juill. 1876, S.77.1.105.-P.77.254.-D.77.1.33. — En ce sens, Perriquet, *Rev. du not.*, 1876, n. 5242; Buchère, n. 1081.

73. La règle qu'en fait de meubles la possession vaut titre s'applique-t-elle aux manuscrits? — V. pour la négative: Dalloz, v° *Prescript. civ.*, n. 281. — Suivant Aubry et Rau, t. 2, § 183, note 23; Laurent, t. 32, n. 570; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 843, et Appert, note, S. et P.94.2.17, cette règle est applicable aux manuscrits en tant qu'on les considère comme objets corporels; mais la possession d'un manuscrit n'emporte pas, en faveur du possesseur, une présomption absolue qu'il a le droit de le publier. V. aussi de Folleville et Lonfier, *Tr. de la possess. des meubles*, n. 69; Janlet, *De la protect. des œuvres de la pensée*, p. 104; Pouillet, *Propr. littér.*, n. 283. — V. anal. *sup.*, art. 893, n. 22.

74. Voici sur ce point les solutions de la jurisprudence:

Un manuscrit, en tant que corps certain, tombe sous l'application de la règle édictée par l'art. 2279. Mais la cession d'un manuscrit n'est point présumée conférer le droit de publication. — Paris, 4 juill. 1890, S. et P.94.2.17.-D.95.2.421. — V. aussi Bordeaux, 4 mai 1843, S.43.2.479.-P.43.2.789.

75. Celui qui, de son vivant, a eu la possession exclusive de manuscrits trouvés dans sa succession et provenant d'un de ses ancêtres, est présumé, en vertu de l'art. 2279, en avoir été seul propriétaire, à l'encontre des autres membres de sa famille. — Poitiers, 15 mars 1880, S.82.2.77.-P.82.1.442.-D.80.2.153.

76. En admettant que la règle qu'en fait de meubles possession vaut titre, puisse s'étendre à des manuscrits dont l'origine se révèle à première vue, c'est à la condition que le possesseur soit de bonne foi, c'est-à-dire qu'il soit établi que les manuscrits qu'il a dans les mains sont sortis de celles de l'auteur volontairement, et que celui-ci a, d'une façon certaine, exprimé l'intention de renoncer à les conserver. — Paris, 10 mai 1858, S.58.2.577.-P.58.705.-D.58.2.217.

77. Mais cette règle ne peut être invoquée par le détenteur d'un manuscrit, lorsqu'il est de notoriété publique que l'auteur, dont l'écriture et le sujet du manuscrit révèlent le nom avec évidence, en a été dépouillé par la violence. Peu importe que le détenteur allègue avoir acheté ce manuscrit dans une vente publique. — Même arrêt.

78. Bien que la détention d'un manuscrit par un tiers ne soit pas toujours un titre suffisant de propriété, néanmoins elle établit en faveur du possesseur une présomption de propriété qui oblige ceux qui la contestent (par exemple, les héritiers de l'auteur) à prouver que la possession de ce tiers est irrégulière ou illégitime. — Paris, 13 nov. 1841, S.44.2.3.-P.41.2.656.

79. Le domaine public étant inaliénable et imprescriptible, les objets mobiliers qui en font partie ne peuvent donner lieu à l'application de l'art. 2279, et peuvent être l'objet d'une revendication perpétuelle. — Lyon, 10 juill. 1894, S. et P.95.2.185.-D.97.1.257.-Pand.97.1.316. — Cass. 17 juin 1896, S. et P.96.1.408.-D.97.1.257.-Pand. 97.1.316.

80. Ainsi, l'art. 2279 est inapplicable aux manuscrits, ouvrages, autographes et autres objets précieux faisant partie de la Bibliothèque nationale: ces objets étant inaliénables et imprescriptibles, peuvent être revendiqués contre tout détenteur, même plus de trois ans après que celui-ci les a acquis d'un tiers: vainement il exciperait de sa bonne foi. Peu importe d'ailleurs que l'objet revendiqué ne portât aucune estampille ni marque particulière propre à le faire reconnaître. — Paris, 3 janv. 1846, S. 47.2.77.-P.46.1.197.-P.46.2.212. — En ce sens, Aubry et Rau, note 24; Le Roux de Bretagne, n. 1328; Laurent, n. 571.

81. De même, les livres et manuscrits, qui sont la partie constitutive d'une bibliothèque dépendant du domaine public communal, peuvent être perpétuellement revendiqués même contre un possesseur de bonne foi. — Lyon, 10 juill. 1894 et Cass. 17 juin 1896, cités n. 79.

82. Il en est ainsi même depuis la loi du 30 mars 1887, cette loi ne s'est point occupée des bibliothèques faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements ou des communes; et en accordant sa protection aux objets qui n'étaient pas suffisamment protégés, elle n'a ni détruit ni affaibli la protection qui couvrait déjà les richesses artistiques ou littéraires dépendant du domaine public. — Mêmes arrêts. V. aussi Trib. Mâcon, 18 juin 1890, S. et P.95.2.187, note.-Pand.91.2.42. — En ce sens, Huc, t. 4, n. 62; Saleilles, note, S. et P.95.2.185; Guénée, note, D.97.1.257; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 150 et s. V. aussi Challamel, *Annuaire de législ. fr.*, publié par la *Soc. de législ. comparée*, 1888, p. 84, note 3. — En sens contraire, Trib. Lyon, 21 janv. 1893 (infirmé), S. et P.95.2.188.-D.94.2.163.-Pand.93.2.191; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Beaux-Arts*, n. 243 *bis*. V. aussi Ducrocq, *La loi du* 30 *mars* 1887, p. 37.

83. Pareillement, les objets d'art consacrés à l'exercice du culte ou se rattachant à des souvenirs religieux, qui se trouvaient dans les églises au moment où l'Etat les

a remises aux communes, étant inaliénables et imprescriptibles comme faisant partie du domaine public municipal, la commune peut les revendiquer, sans que le détenteur puisse invoquer l'art. 2279. — Paris, 12 juill. 1879, D.80.2.97. — Cass. belg., 11 nov. 1886, S.88.4.26.-P.88.2.43.

84. La règle *en fait de meubles possession vaut titre* ne s'applique pas aux navires.—Cass. 18 janv. 1870, S.70.1.145.-P.70.353.-D.70.1.127. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 183, note 25; Le Roux de Bretagne, n. 1328; Alauzet, *Com. C. comm.*, t. 4, n. 1680; Dalloz, v° *Dr. maritime*, n. 94; Laurent, t. 32, n. 573; Labbé, observ., S. et P. *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 5, n. 84 et 161; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 845.— *Contrà*, Bruxelles, 9 mai 1823, et 11 mars 1861, cités par Laurent.

85. Toutefois, l'exception toute spéciale, en vertu de laquelle les navires ou autres bâtiments de mer ne sont pas soumis à l'application de la règle « en fait de meubles possession vaut titre », ne saurait être étendue à un yacht de plaisance qui, ayant un tonnage inférieur à dix tonneaux, ne peut pas faire l'objet d'un acte de francisation. — Bordeaux, 19 janv. 1894, D.96.2.257. — En sens contraire, Levillain, note, D. *loc. cit.*

86. La règle « en fait de meubles la possession vaut titre » peut être invoquée par le créancier gagiste qui, de bonne foi, a reçu en gage d'un détenteur précaire un objet mobilier, pour repousser l'action en revendication du véritable propriétaire. — Cass. 12 mars 1888, S.88.1.264.-P.88.1.632.-D.88.1.404.-Pand.88.1.112. — Douai, 20 juin 1892, S. et P.92.2.161.-D.92.2.375.-Pand.94.2.201. — V. aussi Cass. 6 juill. 1891, S. et P.95.1.403.-D.92.1.119.-Pand.92.1.207. —*Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 668, note 3; Duranton, t. 18, n. 533; Boileux, t. 7, p. 882; Massé et Vergé, t. 5, § 779, note 1, p. 106; Aubry et Rau, t. 2, § 183, note 36; Bugnet, sur Pothier, t. 5, p. 400; Troplong, *Nantissement*, n. 72 et s., et *Prescript.*, t. 2, n. 1060; Le Roux de Bretagne, t. 2, n. 1324; de Folleville, n. 34 et s.; Laurent, t. 32, n. 575; Lyon-Caen, note, S et P.92.2.161. — *Contrà*, Grenier, *Hypoth.*, t. 2, n. 314; Dalloz, v° *Prescript. civ.*, n. 275; Paris, (motifs), 7 mai 1896, D.96.2.502. — V. Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 868 et s.

87. Spécialement, les valeurs au porteur données en nantissement par le propriétaire apparent ne peuvent être revendiquées par le véritable propriétaire, à l'encontre du créancier gagiste de bonne foi. —Douai, 20 juin 1892, cité ci-dessus.

88. *Id.* Alors d'ailleurs que le créancier gagiste n'a rien négligé pour s'assurer que les valeurs appartenaient à celui de qui il les a reçues. — Paris, 23 mai 1873, joint à Cass. 15 avril 1874, S.75.1.345.-P.75.846.-D.75.1.67.

89. Le créancier gagiste doit être réputé de bonne foi lorsque, au moment où il a reçu en gage des titres au porteur, la situation de l'emprunteur était au-dessus de tout soupçon. En conséquence, l'action en revendication formée par le propriétaire des titres est à bon droit repoussée, si d'ailleurs le gage a été régulièrement constitué, et spécialement, dans le cas où le créancier est la Banque de France, si le gage a été constitué avec toutes les formalités prescrites par l'ordonn. du 15 juin 1834.—Cass. 2 mars 1892, S. et P.95.1.116.-D.93.1.198.-Pand.92.7.105.

90. Mais il n'en saurait être ainsi dans le cas d'un nantissement irrégulier. Spécialement, le changeur ou banquier qui a consenti un prêt sur des titres au porteur détournés par abus de confiance, ne peut se prévaloir des dispositions de l'art. 2279 pour repousser l'action en revendication formée contre lui par le véritable propriétaire de ces titres, lorsque ce nantissement, d'un caractère purement civil, n'a été accompagné d'aucune des formalités nécessaires à sa validité. — Cass. 5 juin 1872, S.72.1.157.-P.72.376.-D.72.1.161; 28 mars 1888, S.88.1.265.-P.88.1.633.-D.88.1.253.-Pand.88.1.277. — V. toutefois Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 870. V. aussi Cass. 22 juin 1858, S.58.1.591.-P.59.481.-D.58.1.238; 23 janv. 1860, S.60.1.543.-P.60.1122.-D.60.1.123.

91. Et alors même que le gage aurait été constitué suivant les formes prescrites par la loi, l'action en revendication formée contre le créancier gagiste par le véritable propriétaire des titres devrait être admise, si la constitution en gage desdits titres était postérieure à l'opposition formée par le propriétaire conformément à l'art. 12 de la loi du 15 juin 1872. — Wahl, *Tr. des titres au port.*, t. 2, n. 1516; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 3, n. 292; Lyon-Caen, note, S. et P.92.2.161. — Mais la loi de 1872 est inapplicable si la constitution du gage est antérieure à toute opposition.—Cass. 2 mars 1892, cité n. 89.

91 *bis*. Egalement, la mauvaise foi du créancier gagiste peut être considérée comme établie lorsqu'il est constaté qu'au moment où l'emprunteur (un négociant en bijoux) a déposé en gage des avances à lui faites l'objet revendiqué (une perle que ce négociant avait été chargé de vendre), ledit emprunteur était en état de liquidation judiciaire, qu'il avait abandonné son actif à ses créanciers, que son fonds avait été vendu, et que sa déconfiture complète était connue du prêteur, qui n'a pu avoir aucune illusion sur la provenance illicite de l'objet par lui reçu en gage. — Cass. 16 mai 1899, S. et P.1900.1.86.-D.99.1.372.-Pand.99.1.519.

§ 2. — *De la Revendication des meubles perdus ou volés.*

92. Celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose (tel un manuscrit appartenant à la Bibliothèque nationale) peut la revendiquer contre celui dans les mains duquel il la trouve, quelque incontestable que soit la bonne foi de ce dernier. — Et, en pareil cas, le revendiquant, à défaut de la preuve littérale qu'il ne lui a pas été possible de se procurer, est reçu à justifier son droit de propriété par des présomptions graves, précises et concordantes. — Paris, 18 août 1851, S.51.2.475.-P.53.1394.-D.52.2.96.—En ce sens, Aubry et Rau, t. 2, § 183, note 12; Le Roux de Bretagne, n. 1329.

93. La disposition qui autorise le propriétaire d'un objet volé à le revendiquer pendant trois ans, est générale. Il n'y a pas lieu, dès lors, de distinguer celui qui détient les objets revendiqués à titre de mandat, et celui qui les possède par suite d'un contrat de vente. — Cass. 5 mai 1874, S.75.1.49.-P.75.113.-D.74.1.291.

94. Le détenteur de bonne foi d'un objet volé, obligé de restituer cet objet à son légitime propriétaire, n'a de recours contre son auteur, que si le dommage qu'il éprouve n'est pas le résultat de sa propre imprudence.— Même arrêt. — V. Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 892, qui pensent qu'il ne faut pas faire de cette solution une règle absolue.

95. Les titres ou effets au porteur sont, au cas de perte ou de vol, susceptibles d'être revendiqués par le véritable propriétaire comme tous autres objets mobiliers. — Paris, 26 déc. 1822; 2 août 1856, S.57.2.177.-P.56.2.466.-D.57.2.56. — Cass. 21 nov. 1877, S.78.1.407.-P.78.1065.-D.78.1.424. — V. aussi Cass. 2 niv. an 12. — Sur ce droit de revendication, V. Vincens, *Rev. prat.*, t. 19, p. 457; Ameline, *Rev. crit.*, t. 27, p. 209; Buchère, *Valeurs mobil.*, n. 1089 et s.; Laurent, t. 32, n. 598.

96. Il en est de même des coupons d'actions au porteur détachés de leurs titres.—Paris, 23 déc. 1858, S.59.2.215.-P.59.149.-D.59.2.111. — *Sic*, Laurent, n. 598; A. Lefèvre, *Rev. de dr. comm.*, t. 1, p. 257.— *Contrà*, Trib. comm. de la Seine, 30 oct. 1862, D.63.3.29.

97. Lorsqu'un effet de commerce a été volé à la poste et transmis par voie d'endossement à un tiers, ce tiers, s'il ne justifie pas de l'existence de son cédant, peut être tenu de restituer l'effet volé au véritable propriétaire; surtout s'il apparaît que le tiers porteur n'a employé aucun des moyens qui étaient en son pouvoir pour s'as-

surer contre la fraude de l'endosseur. — Rouen, 14 janv. 1820.

98. L'action en revendication est ouverte à celui qui a perdu ou auquel a été volé un meuble, alors même que ce meuble est devenu immeuble par destination par son incorporation à un immeuble. — Garnier, *Act. possess.*, p. 205.

99. Le mari a le droit de revendiquer les titres au porteur qui lui ont été volés avec la coopération de la femme, entre les mains du tiers auquel celle-ci les a vendus, alors que le prix payé à la femme n'a nullement tourné au profit du ménage. — Paris, 26 août 1864, S.65.2.172.-P.65.806.-D.65.2.54.

100. Les espèces monnayées et les billets de banque peuvent, comme tous autres objets, être revendiqués, en cas de vol, par leur véritable propriétaire, lorsque leur identité et leur provenance sont établies avec certitude. — Paris, 5 fév. 1898, D.98.2.172.-Pand.98.2.268.-Fr. jud.XXII.2.557.

100 *bis*. Ainsi, des deniers détournés au préjudice du véritable propriétaire, peuvent être revendiqués par ce dernier contre le tiers auquel ils ont été remis en payement par l'auteur du détournement, tant que ce tiers ne les a pas consommés de bonne foi, et qu'ils peuvent encore être distingués dans son avoir. — Paris, 11 nov. 1837, S.38.2.252. — V. *sup.*, n. 42.

101. Pour exercer la revendication autorisée par l'art. 2279, le propriétaire d'un objet volé n'est pas tenu d'établir par qui le vol a été commis et encore moins de justifier que l'auteur du vol a été condamné pour ce fait: il suffit qu'il prouve le fait de soustraction frauduleuse. — Paris, 25 janv. 1868, S.68.2.42.-P.68.218.

102. La disposition qui, au cas de perte ou de vol, autorise la revendication contre l'acheteur, est applicable en matière commerciale. — Delamarre et Lepoitvin, *Tr. de dr. comm.*, t. 4, n. 66 et 67. — *Contrà*, Pardessus, *Dr. comm.*, t. 2, n. 272.

103. Le propriétaire auquel une chose mobilière a été enlevée par un soldat ennemi, durant la guerre, de force et sans réquisition régulière, peut la revendiquer contre le tiers, même de bonne foi, entre les mains duquel il la retrouve. En un tel cas, il y a eu vol. — Besançon, 12 mai 1873, S.73.2.272.-P.73.1103.-D.73.2.147. — V. aussi anal. Cass. 15 déc. 1871, S.72.1.44.-P.72.70.-D.72.1.273. — En sens contraire, Laurent, n. 596.

104. La soustraction de la chose d'autrui ne constitue un vol qu'autant qu'elle est frauduleuse (art. 379, C. pén.). Par suite, doit être cassé l'arrêt qui, pour admettre une action en revendication de titres au porteur fondée sur le vol, se borne à constater que ces titres ont été « soustraits » au revendiquant, sans caractériser cette soustraction. — Cass. 25 mars 1891, S.91.1.469.-P.91.1.1133.-D.92.1.301.-Pand.91.1.379.-Fr. jud.XV.2.275.

105. La revendication de meubles, autorisée au cas de vol, n'est pas ouverte au cas de simple abus de confiance. — Paris, 5 avril 1813. — Rouen, 10 mars 1836, S.36.2.193. — Caen, 9 mars 1846, S.47.2.399.-P.47.2.156.-D.48.2.16. — Paris, 7 mars 1851. S.52.2.38.-P.51.2.332.-D.52.5.427; 29 mars 1856, S.56.2.408.-P.56.2.390.-D.56.2.228. — Cass. 22 juin 1858, S.58.1.591.-P.59.481.-D.58.1.238; 23 déc. 1863, S.65.1.187.-P.65.426.-D.65.1.81. — Paris, 9 avril 1864, S.65.2.172.-P.65.805.-D.65.2.55. — Rouen, 12 mars 1873, S.73.2.80.-P.73.346.-D.73.2.188. — Bordeaux, 26 mai 1873, S.74.2.5.-P.74.85.-D.76.2.23. — Cass. 16 juill. 1884, S.86.1.407.-P.86.1.1003.-D.85.1.232; 6 juill. 1886, S.87.1.452.-P.87.1.1127.-D.87.1.25. — Douai, 20 juin 1892, S. et P.92.2.161.-D.92.2.375.-Pand.94.2.201. — Cass. (motifs), 16 mai 1899, S. et P.1900.1.86.-D.99.1.372.-Pand.99.1.519. — *Sic*, Vazeille, n. 673; Troplong, n. 1070; Duranton, t. 4, n. 433, t. 15, n. 285 et s., et t. 21, n. 435; Curasson, *Comp. des juges de paix*, t. 1, n. 198; Marcadé, n. 5; Massé et Vergé, t. 5, p. 308, § 849, note 10; Aubry et Rau, t. 2, § 183, texte et note 9; Boileux, t. 7, sur l'art. 2279, p. 881; Le Roux de Bretagne, n. 1330; Laurent, n. 594; Buchère, n. 1097 et 1099; Lacointa, note, S.83.1.353.-P.83.1.860; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 897 et 898.

106. Ainsi, lorsque des marchandises déposées en nantissement ont été vendues par le dépositaire, le déposant ou les syndics de sa faillite ne peuvent revendiquer ces marchandises dans les mains du tiers acheteur de bonne foi, à l'égard duquel la possession vaut titre; ils n'ont action que contre le dépositaire à fin de payement de la valeur des marchandises. — Bordeaux, 14 juill. 1832, S.33.2.18.

107. De même, le propriétaire de valeurs au porteur, qui les a volontairement remises à un commis de l'agent de change auquel il devait les livrer, dans le cabinet de cet agent de change et contre un reçu portant sa signature, ne peut être admis à revendiquer contre un tiers détenteur de bonne foi les valeurs détournées depuis par ce commis, alors qu'il n'est pas établi que ce commis ait mis fin à son mandat par une remise effective des valeurs aux mains de son patron, avant de se les approprier. — Cass. 28 fév. 1883, S.83.1.353.-P.83.1.860.-D.84.1.27.-Fr. jud.VIII.2.108. — Amiens, 2 juin 1887, S.87.2.231.-P.87.1.1230.-D.88.2.94.-Pand.87.2.369.

108. Décidé encore que le propriétaire de valeurs au porteur, dépossédé par un abus de confiance, ne peut revendiquer ces valeurs contre un tiers détenteur qu'autant qu'il prouve la mauvaise foi de ce dernier. Et il n'y a mauvaise foi de la part du tiers détenteur que s'il a acquis les valeurs sachant qu'elles lui étaient transmises par une personne qui n'en était pas propriétaire ou qui n'avait pas qualité pour lui en transférer la propriété; la mauvaise foi ne saurait résulter de la seule circonstance qu'il les a acquises par une négociation nulle pour avoir eu lieu sans le ministère d'un agent de change. — Cass. 6 juill. 1886, S.87.1.452.-P.87.1.1127.-D.87.1.25.

109. Jugé au contraire que l'expression *vol*, doit s'entendre de toute espèce d'enlèvement ou détournement illégitime, par exemple de l'*abus de confiance*. — Lyon, 13 déc. 1830. — *Sic*, Toullier, t. 14, n. 118 et 119.

110. Ainsi, le locateur d'un objet mobilier peut au cas où, par abus de confiance, le locataire a donné cet objet en nantissement à un tiers, exercer contre ce tiers la revendication... surtout si, avant la remise en nantissement, la location de l'objet mobilier avait été résiliée par jugement, et le locataire condamné à restituer cet objet au locateur. — Même arrêt.

111. La revendication ouverte au cas de *vol* n'est pas admissible au cas d'*escroquerie*. Celui-là donc qui a été dépouillé par escroquerie, ne peut revendiquer la chose contre le tiers qui l'a achetée de bonne foi. — Cass. 20 mai 1835, S.35.1.321. — Paris, 21 nov. 1835, S.36.2.18. — Rouen, 10 mars 1836, S.36.2.193. — *Sic*, Coulon, t. 3, p. 64, dial. 100; Curasson, t. 1, n. 198; Marcadé, Massé et Vergé, Aubry et Rau, Boileux, et Le Roux de Bretagne, *loc. cit.*; de Folleville, *Rev. prat.*, t. 2, p. 333 et s.; Laurent, n. 595; Buchère, n. 1098; Lacointa, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 899.

111 *bis*. Jugé en sens contraire. — Paris, 13 janv. 1834, S.34.2.91. — Trib. de la Seine, 22 août 1834, S.35.1.325, *ad notam*. — Dijon, 28 nov. 1856, S.57.2.223.-P.57.58.-D,57.2.136. — Bordeaux, 3 janv. 1859, S.59.2.452.-P.59.1031.-D.59.2.164. — Paris, 5 fév. 1898, D.98.2.172.-Pand.98.2.268.-Fr.jud.XXII.2.557. — *Sic*, Troplong, n. 1069.

112. La disposition qui autorise la revendication au cas de vol n'est pas applicable au cas où c'est par l'usage d'un faux que le propriétaire a été dépossédé. — Chambéry, 20 mars 1894, D.95.2.342.

112 *bis*. Le propriétaire de titres perdus ou volés ne pouvant les revendiquer entre les mains d'un tiers dont la mauvaise foi n'est pas établie qu'autant que la perte ou le vol ne remonte pas à plus de trois ans, ne doit pas seulement prouver la perte ou le vol, mais encore la date

à laquelle remonte celui de ces deux faits qui est cause de sa dépossession. — Chambéry, 20 mars 1894, D.95. 2.342.

113. La prescription de trois ans n'est pas opposable, de la part du détenteur d'objets perdus, si, dans l'intervalle, le propriétaire a fait des poursuites contre un garant, bien qu'il n'en ait pas fait contre le détenteur lui-même. — Cass. 16 fév. 1820.

114. Le propriétaire d'objets mobiliers, et notamment de titres au porteur, perdus ou volés ne peut plus, passé le délai de trois ans, les revendiquer que dans les termes du droit commun. — Cass. 5 déc. 1876, S.77.1.201.-P. 77.510.-D.77.1.165.

115. Dans ce cas, la preuve de la mauvaise foi du détenteur incombe au revendiquant, et cette preuve ne résulte pas suffisamment de la seule circonstance que le détenteur aurait gardé les titres dont il s'agit pendant plus de trois ans sans les mettre en circulation et sans en réclamer les arrérages. — Même arrêt.

116. Au reste, l'action en revendication de l'art. 2279, ne peut être exercée que contre celui qui est encore en possession de la chose volée ou perdue. — Paris, 16 mars 1833, S.33.2.652. — Cass. 24 juin 1874, S.75.1. 168.-P.75.391.-D.74.1.429.

117. Celui qui a cessé d'avoir la possession d'une chose volée ou perdue ne peut être condamné envers le propriétaire qu'à des dommages-intérêts et seulement dans le cas où l'existence d'une faute à sa charge a été préalablement constatée par le juge. — Même arrêt de cass.

118. Par suite, le juge ne peut condamner le banquier qui a vendu à la Bourse un titre volé, à payer au propriétaire la valeur de ce titre, en se fondant uniquement sur l'art. 2279, et sans constater aucune faute à sa charge. — Même arrêt. — V. cependant Caen, 8 mars 1870, S.71.2.33.-P.71.110.

119. Mais celui qui a acheté hors la Bourse, d'un inconnu, une obligation au porteur de la ville de Paris, qui avait été perdue, et qui l'a revendue à la Bourse, a commis une imprudence par suite de laquelle il peut être condamné à rembourser la valeur de l'obligation au véritable propriétaire, alors surtout qu'il trafique habituellement d'obligations de cette nature. — Paris, 9 déc. 1839, S.40.2.113.-P.39.2.668.

120. De même, le changeur auquel des titres au porteur sont offerts par un tiers inconnu, moyennant une somme inférieure à leur prix réel et qui les accepte sans autre contrôle que celui du domicile, commet une imprudence l'obligeant, en vertu des art. 1382 et 1383, à réparer le préjudice par lui causé au véritable propriétaire qui a perdu ces titres. — Paris, 5 mai 1876, S.77. 2.171.-P.77.724.

121. *Id.*... du changeur qui achète des titres au porteur représentant une valeur importante, d'une femme inconnue, ayant l'apparence d'une domestique, et qui lui indique un domicile hors de la ville, sans faire aucune diligence, soit pour vérifier l'individualité de cette femme, soit pour contrôler la sincérité de ses déclarations relativement à son domicile.—Paris, 18 déc. 1874, D.75.2.158.

121 *bis*. *Id.* ... du changeur qui négocie des titres au porteur d'une valeur considérable à lui remis par une femme inconnue et se disant veuve, sans avoir exigé que cette femme justifiât, au moyen de pièces irrécusables, de son identité, de son état de veuve, de la provenance des titres et de sa légitime possession. Et, à cet égard, un certificat de domicile qui n'indiquait pas même depuis quelle époque la soi-disant veuve habitait la commune où ce certificat lui avait été délivré, ne pouvait constituer une justification suffisante. — Paris, 26 juill. 1895, S. et P.96.2.113.

122. Jugé encore que le changeur de monnaies, qui, par suite d'une opération de change, se trouve en possession d'un billet au porteur de la Banque d'Angleterre, dit *bank-note*, lequel a été soustrait au véritable propriétaire ou perdu par lui, est tenu de restituer ce billet au propriétaire qui le revendique, ou de lui en payer la valeur, lorsque, par défaut de tenue de ses registres, ce changeur s'est mis hors d'état de justifier de la personne de son cédant. — Cass. 17 nov. 1856, S.57.1.173.-P.57. 869.-D.56.1.393. — V. Laurent, t. 32, n. 592.

123. Pareillement, le changeur de monnaies qui a escompté, sur un endossement faux, un billet à ordre de la Banque d'Angleterre dit *bank post bill*, peut être tenu de la restitution du billet ou de sa valeur, envers le propriétaire auquel ce billet a été soustrait, et qui le revendique, alors que le changeur, par défaut de tenue de registres, s'est mis hors d'état de justifier de la personne de son cédant. — Paris, 6 déc. 1821.

124. Mais, en principe, les changeurs ne sont assujettis à des formalités spéciales que pour les opérations sur les matières d'or et d'argent. Dans le cas d'achat de titres au porteur, leur responsabilité n'est engagée que s'ils commettent une faute de droit commun. — Rouen, 12 mars 1873, S.73.2.80.-P.73.346.-D.73.2.188. — Paris, 19 fév. 1875, S.77.2.170.-P.77.722.-D.75.2.158. — Douai, 25 déc. 1875, S.77.2.171.-P.77.723.-D.76.2.153. — Paris, 21 août 1880, S.81.2.157.-P.81.1.823.-D.82.2. 180. — V. sur la responsabilité des changeurs à cet égard, de Folleville, n. 579 et s.; Buchère, n. 1138 et s.; Le Gost, *Etude sur les titres au porteur*, n. 94 et 95; Audier, *id.*, n. 4443 et s.; Wahl, *Tr. théor. et prat. des tit. au porteur*, t. 2, n. 1066 et s.

125. Et le seul fait, de la part d'un changeur, d'avoir acheté des titres au porteur sans exiger du vendeur la justification de son droit de propriété, ne présente pas le caractère de la faute prévue par les art. 1382 et 1383, en l'absence de toute circonstance de nature à éveiller les soupçons. — Cass. 5 juin 1872, S.72.1.157.-P.72. 376.-D.72.1.161. — Rouen, 12 mars 1873, et Paris, 21 août 1880, cités au n. précédent.

126. *Id.*... du seul fait d'avoir soldé des coupons au porteur, moyennant une commission, ou d'avoir acheté des titres au porteur, sans vérification de l'identité et du domicile du possesseur des coupons ou des titres, en l'absence de toute circonstance suspecte. — Paris, 19 fév. 1875, et Douai, 25 déc. 1875, cités n. 124.

127. *Id.*... du fait de n'avoir exigé de la femme venderesse de titres aucune justification de sa capacité, si l'exercice d'un commerce sérieux en apparence était de nature à faire présumer l'autorisation maritale et établissait suffisamment aux yeux du changeur la capacité légale de sa cliente.— Paris, 21 août 1880, cité n. 124.

128. Le mont-de-piété de Paris est soustrait à l'application de l'art. 2279, § 2, par l'art. 70 du décret du 8 therm. an 13. — Trib. Seine, 22 fév. 1894, D.95.2.12.

129. Et il ne saurait être tenu à la restitution des objets perdus ou volés qui lui ont été remis en nantissement, sans remboursement des prêts faits sur ces objets, qu'au cas de fraude ou de négligence de la part de ses agents. — Amiens, 20 janv. 1887, S.87 2.168.-P.87.1. 873.-D.88.2.51.-Pand.88.2.275. — V. *sup.*, art. 1382, n. 716 et s.

130. L'art. 2279 n'est pas applicable à l'acheteur de meubles pris à la faveur de la sédition durant la Commune. Ces meubles peuvent être revendiqués pendant trente ans à partir de la cessation de l'insurrection de Paris. — L. 12 mai 1871, art. 1 et 2.—V. *sup.*, p. 866.

131. Une loi du 15 juin 1872, a apporté quelques dérogations à l'art. 2279 en ce qui concerne les titres au porteur. Nous en donnons le texte ci-après.

APPENDICE A L'ART. 2279.

Loi du 15 juin 1872

relative aux titres au porteur.

Art. 1er. Le propriétaire de titres au porteur qui en est dépossédé par quelque événement que ce soit, peut se faire restituer contre cette perte, dans la mesure et sous les conditions déterminées dans la présente loi.

1. La loi du 15 juin 1872 est une loi de police applicable à tous ceux qui négocient des titres en France, quels que soient leur nationalité et le pays où ces titres sont parvenus en leur possession. — Paris, 14 déc. 1883, S.85.2.134.-P.85.1.1000.-D.84.2.131.

2. Cette loi édictant des mesures de police et de sûreté ne fait aucune distinction entre les valeurs étrangères et les valeurs françaises. — Paris, 21 août 1882, S.83.2.117.-P.83.1.684.-D.84.1.265. — Cass. 13 fév. 1884, S.84.1.225.-P.84.1.540.-D.84.1.265.-Fr. jud.IX.2.19.

3. Toutefois, quelques-unes de ses dispositions, envisageant le titre dans ses rapports avec l'établissement débiteur, ne peuvent recevoir d'application lorsque cet établissement est étranger et échappe à la loi française. — Motifs des mêmes arrêts. V. aussi Paris, 3 déc. 1877 (*Droit* du 16 janv. 1878). — En ce sens, Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. comm.*, t. 1, n. 394, et *Tr. de dr. comm.*, t. 2, n. 652; Buchère, *Tr. des val. mobil.*, n. 943 et s.; Le Gost, *Etude sur les tit. au port.*, n. 277; Moret et Desrues, *Memento du prop. de titr. au port.*, p. 117; Weiss, *Tr. élém. de dr. intern. privé*, p. 594; Aubry et Rau, 5e édit., par Rau, Falcimaigne et Gault, t. 2, § 183 *bis*, p. 174 et s.

4. Mais il ne s'ensuit pas que ses autres dispositions, et notamment celles qui concernent la négociation et la revendication en France des titres frappés d'opposition, ne soient pas applicables aux valeurs étrangères.—Mêmes arrêts. — En ce sens, Buchère, n. 944 et s.; Le Gost, n. 280; Moret et Desrues, p. 118; *Journ. de dr. intern.*, 1881, p. 35; de Folleville, *De la possess. des meubles*, n. 493; Eon, *Rec. de Nantes*, 1882, 2e part., p. 17; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 2, n. 653 (revenant sur l'opinion déjà exprimée au *Précis de dr. comm.*; *loc. cit.*); Weiss, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Crépon, *De la négoc. des effets publ. et autres*, n. 153 et s. — En sens contraire, Trib. de la Seine, 7 juin 1878 (*Droit* du 21).

5. Ainsi, l'opposition signifiée au syndicat des agents de change produit effet même sur des valeurs étrangères, et il en est ainsi alors même qu'elles auraient été achetées à l'étranger, si elles n'ont été livrées et acceptées qu'en France. — Paris, 21 août 1882, cité n. 2.

6. La loi du 15 juin 1872 s'applique aux rentes sur les Etats étrangers comme aux autres valeurs étrangères : ces rentes ne sont pas comprises dans l'exception formulée par l'art. 16 de ladite loi en faveur des rentes sur l'Etat français. — Cass. 13 fév. 1884, cité n.2. — Conf., observ. S et P., *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 654; Aubry et Rau, note 39, p. 174.

7. Elle s'applique même aux titres au porteur français négociés en pays étranger. — Crépon, n. 157. V. aussi Weiss, p. 596. Ces auteurs citent en ce sens un grand nombre de jugements. — En sens contraire, Le Gost, n. 275; Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 655. — V. Aubry et Rau, t. 2, § 183 *bis*, p. 177.

8. Les termes généraux de l'art. 1er comprennent l'escroquerie et l'abus de confiance aussi bien que le vol. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 923; Aubry et Rau, *loc. cit.* — V. art. 2279, C. civ., n. 105 et s.

9. Mais le propriétaire de titres au porteur qui en est dépossédé par suite d'un abus de confiance, ne peut pas les revendiquer entre les mains d'un tiers de bonne foi, s'il n'a pas, antérieurement à la transmission faite à ce tiers, fait les notifications et publications prescrites par la loi du 15 juin 1872. — Angers, 3 déc. 1873, S.74.2.84.-P.74.449.-D.74.5.186. — Cass. 14 juill. 1874, S.75.1.23.-P.75.35.-D.75.1.223. — En ce sens, Fouris, *Rev. prat.*, 1872.2, p. 529. — V. *sup.*, art. 2279, n. 79 et s.

10. La loi de 1872 n'est pas applicable au cas de destruction des titres au porteur par suite d'un sinistre. — Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 643; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 924; Aubry et Rau, t. 2, § 183 *bis*, note 46.

Art. 2. Le propriétaire dépossédé fera notifier par huissier à l'établissement débiteur un acte indiquant : le nombre, la nature, la valeur nominale, le numéro, et, s'il y a lieu, la série des titres.

Il devra aussi, autant que possible, énoncer :

1° L'époque et le lieu où il est devenu propriétaire, ainsi que le mode de son acquisition;

2° L'époque et le lieu où il a reçu les derniers intérêts ou dividendes;

3° Les circonstances qui ont accompagné sa dépossession. Le même acte contiendra une élection de domicile dans la commune du siège de l'établissement débiteur.

Cette notification emportera opposition au payement tant du capital que des intérêts ou dividendes échus ou à échoir.

1. L'opposition est nulle si elle n'est pas faite par ministère d'huissier ou si elle ne contient pas les énonciations prescrites par le § 1 de l'art. 2; les autres énonciations ne sont pas obligatoires. — Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 631; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 929.

2. La société qui, au mépris d'une opposition faite entre ses mains, paye la valeur de coupons présentés par un tiers-porteur, commet une faute dont elle doit la réparation; peu importe qu'après le payement indûment effectué, elle ait averti l'opposant en lui désignant le tiers-porteur. — Cass. 29 déc. 1874, S.75.1.289.-P.75.705.-D.76.1.351.

3. Vainement elle prétendrait repousser la demande en dommages-intérêts formée contre elle par l'opposant qui justifie de la propriété des coupons, par une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il aurait dû préalablement saisir les tribunaux compétents pour obtenir une décision le déclarant, contradictoirement avec le tiers porteur, propriétaire des titres. — Même arrêt.

Art. 3. Lorsqu'il se sera écoulé une année depuis l'opposition sans qu'elle ait été contredite, et que, dans cet intervalle, deux termes au moins d'intérêts ou de dividendes auront été mis en distribution, l'opposant pourra se pourvoir auprès du président du tribunal civil du lieu de son domicile, afin d'obtenir l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes échus ou à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité, et même le capital des titres frappés d'opposition dans le cas où ledit capital serait ou deviendrait exigible.

Lorsque des titres au porteur ont été frappés d'opposition, la présentation des coupons et l'acceptation, par les tiers porteurs, des récépissés délivrés par l'établissement débiteur, constituent une contradiction dans le sens de l'art. 3 de la loi de 1872. — Paris, 5 avril 1887, D.87.2.213. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 2, § 183 *bis*, note 8. — En sens contraire, Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 633; Wahl, *Des titres au porteur*, t. 2, p. 196. — V. Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 931.

Art. 4. Si le président accorde l'autorisation, l'opposant devra, pour toucher les intérêts ou dividendes, fournir une caution solvable dont l'engagement s'étendra au montant des annuités exigibles, et de plus à une valeur double de la dernière annuité échue. Après deux ans écoulés depuis l'autorisation sans que l'opposition ait été contredite, la caution sera de plein droit déchargée.

Si l'opposant ne veut ou ne peut fournir la caution requise, il pourra, sur le vu de l'autorisation, exiger de la compagnie le dépôt à la caisse des dépôts et consignations des intérêts ou dividendes échus et de ceux à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité. Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite, l'opposant pourra retirer de la caisse des dépôts et consignations les sommes ainsi déposées, et percevoir librement les intérêts et dividendes à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité.

Art. 5. Si le capital des titres frappés d'opposition est devenu exigible, l'opposant qui aura obtenu l'autorisation ci-dessus pourra en toucher le montant, à charge de fournir caution. Il pourra, s'il le préfère, exiger de la compagnie que le montant dudit capital soit déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'époque de l'exigibilité et cinq ans au moins à partir de l'autorisation sans que l'opposition ait été contredite, la caution sera déchargée, et, s'il y a eu dépôt, l'opposant pourra retirer de la caisse des dépôts et consignations les sommes en faisant l'objet.

Art. 6. La solvabilité de la caution à fournir en vertu des dispositions des articles précédents sera appréciée comme en matière commerciale. S'il s'élève des difficultés, il sera statué en référé par le président du tribunal du domicile de l'établissement débiteur.

Il sera loisible à l'opposant de fournir un nantissement au lieu et place d'une caution. Ce nantissement pourra être constitué en titres de rente sur l'Etat. Il sera restitué à l'expiration des délais fixés pour la libération de la caution.

Art. 7. En cas de refus de l'autorisation dont il est parlé en l'art. 3, l'opposant pourra saisir, par voie de requête, le tribunal civil de son domicile, lequel statuera après avoir entendu le ministère public. Le jugement obtenu dudit tribunal produira les effets attachés à l'ordonnance d'autorisation.

Le jugement dont il est parlé dans l'art. 7 est susceptible d'appel. — Lyon-Caen et Renault, t. 2, p. 430, note 1; Buchère, n. 986; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 933. — En sens contraire, Wahl, t. 2, n. 1276; Aubry et Rau, t. 2, § 183 *bis*, note 10.

Art. 8. Quand il s'agira de coupons au porteur détachés du titre, si l'opposition n'a pas été contredite, l'opposant pourra, après trois années à compter de l'échéance et de l'opposition, réclamer le montant desdits coupons de l'établissement débiteur, sans être tenu de se pourvoir d'autorisation.

Le propriétaire dépossédé peut, s'il le veut, et il peut y avoir avantage au point de vue de la longueur des délais, user de la procédure ordinaire. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 937.

Art. 9. Les payements faits à l'opposant suivant les règles ci-dessus posées, libèrent l'établissement débiteur envers tout tiers-porteur qui se présenterait ultérieurement. Le tiers-porteur au préjudice duquel lesdits payements auraient été faits, conserve seulement une action personnelle contre l'opposant qui aurait formé son opposition sans cause.

Art. 10. Si, avant que la libération de l'établissement débiteur ne soit accomplie, il se présente un tiers-porteur des titres frappés d'opposition, ledit établissement doit provisoirement retenir ces titres contre un récépissé remis au tiers-porteur; il doit de plus avertir l'opposant, par lettre chargée, de la présentation du titre, en lui faisant connaître le nom et l'adresse du tiers-porteur. Les effets de l'opposition restent alors suspendus jusqu'à ce que la justice ait prononcé entre l'opposant et le tiers-porteur.

L'obligation de retenir les titres frappés d'opposition n'est imposée qu'à l'établissement débiteur. Elle ne saurait être étendue aux intermédiaires quelconques, fût-ce aux agents de change, qui s'aperçoivent que les titres qui leur ont été transmis sont frappés d'opposition. — Lyon-Caen et Renault, n. 633. — V. toutefois ci-après, art. 12, n. 11.

Art. 11. L'opposant qui voudra prévenir la négociation ou la transmission des titres dont il a été dépossédé, devra notifier, par exploit d'huissier, au syndicat des agents de change de Paris, une opposition renfermant les énonciations prescrites par l'art. 2 de la présente loi; l'exploit contiendra réquisition de faire publier les numéros des titres.

Cette publication sera faite un jour franc au plus tard, par les soins et sous la responsabilité du syndicat des agents de change de Paris, dans un bulletin quotidien, établi et publié dans les formes et sous les conditions déterminées par un règlement d'administration publique (1).

Le même règlement fixera le coût de la rétribution annuelle due par l'opposant pour frais de publicité. Cette rétribution annuelle sera payée d'avance à la caisse du syndicat, faute de quoi la dénonciation de l'opposition ne sera pas reçue ou la publication ne sera pas continuée à l'expiration de l'année pour laquelle la rétribution aura été payée.

Art. 12. Toute négociation ou transmission postérieure au jour où le bulletin est parvenu ou aurait pu parvenir par la voie de la poste dans le lieu où elle a été faite sera sans effet vis-à-vis de l'opposant, sauf le recours du tiers-porteur contre son vendeur et contre l'agent de change par l'intermédiaire duquel la négociation aura eu lieu. Le tiers porteur pourra également, au cas prévu par le précédent article, contester l'opposition faite irrégulièrement ou sans droit.

Sauf le cas où la mauvaise foi serait démontrée, les agents de change ne seront responsables des négociations faites par leur entremise qu'autant que les oppositions leur auront été signifiées personnellement ou qu'elles auront été publiées dans le bulletin par les soins du syndicat.

1.-2. Les négociations postérieures à la publication de l'opposition sont valables lorsqu'une première négociation a eu lieu avant cette publication au profit d'un tiers de bonne foi. — Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 638; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 941; Arthuys, *Rev. crit.*, 1898, p. 347-348.

3. La négociation d'un titre peut être déclarée postérieure à la publication de l'opposition dans le *Bulletin officiel*, bien qu'ayant eu lieu le jour même de cette publication. — Cass. (motifs), 3 juin 1878, S.80.1.49.-P. 80.1.113.-D.79.1.25.-Fr. jud.II.2.550.

4. Quand, dans le cas d'une vente en bourse, la *négociation* ou *transmission* doit-elle être considérée comme postérieure à l'opposition? — Suivant une opinion, il faut que l'opposition ait précédé la spécialisation ou individualisation des titres, c'est-à-dire l'attribution des titres par l'agent de change acheteur à son client; il ne suffit pas qu'elle soit antérieure à la tradition effective des titres à ce dernier. V. Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 638; Wahl, n. 1519, et note, S. et P.97.2.305; Lacour, note, D.97.2.185; Arthuys, *Rev. crit.*, 1898, p. 344. — Suivant d'autres auteurs, il suffit que l'opposition précède la livraison des titres, pour être efficace. V. Labbé, note, S.80.1.49.-P.80.113; Deloison, *Tr. des val. mob.*, n. 621; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 942.

5. Jugé que si l'opposition formée par le propriétaire de titres au porteur qui s'en trouve dépossédé, peut être rendue inefficace par une négociation ou transmission an-

(1) V. le décr. du 10 avril 1873, relatif à l'exécution des art. 11 et 13 de la loi du 15 juin 1872, S.73.3.433.

térieure, ce n'est qu'autant que la négociation a porté nominativement sur les titres désignés dans l'opposition. L'art. 14 n'est pas applicable alors que la négociation a porté seulement sur un même nombre de titres indéterminés, et qu'aucune livraison des titres détournés n'a été faite avant l'opposition. — Cass. 17 déc. 1878, S.80.1.49.-P.80.113.-D.79.1.287. — V. la note de Labbé, S. et P. *loc. cit.*

6. Décidé encore que les négociations par agents ne sont parfaites que lorsqu'elles ont été suivies d'une livraison effective. En conséquence, toute opposition sur un titre est valable et efficace si elle est faite avant livraison de ce titre. — Paris, 26 juill. 1895, S. et P.97.2.305. — Trib. Seine, 4 déc. 1895, S. et P.97.2.305.-D.97.2.185.-Pand.96.2.345.-Fr. jud.XX.2.58. — V. Wahl, note, S. et P. *loc. cit.*

7. Les dispositions relatives à la nullité des négociations ne s'appliquent pas seulement aux ventes des titres postérieures à la publication des numéros au *Bulletin*, mais aux constitutions de gage qui en seraient faites. — Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 639, et t. 3, n. 292, *in fine*; Lyon-Caen, note, S. et P.92.2.161 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 920.

8. Le propriétaire de titres au porteur, qui en est dépossédé par suite de vol ou de perte, peut, s'il a fait une opposition publiée au *Bulletin* antérieurement à la négociation, les revendiquer même après le délai de trois ans : l'opposition rendue publique constitue le tiers porteur de mauvaise foi. — Paris, 21 août 1882, S.83.2.117.-P.83.1.684.-D.84.1.265. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 943.

9. Toute négociation ou transmission postérieure à la publication de l'opposition étant, aux termes de l'art. 12, sans effets vis-à-vis de l'opposant, il s'ensuit que le tiers porteur ne peut, dans ce cas, exiger du propriétaire revendiquant le remboursement du prix que le titre lui a coûté; il ne peut exercer de recours que contre son vendeur ou contre l'agent de change par le ministère duquel il a acheté. — Même arrêt. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*

10. Le tribunal saisi d'une demande en restitution de prix intentée contre son vendeur par l'acheteur d'un titre frappé d'opposition et retenu par la compagnie débitrice, et d'une demande en garantie formée par ledit vendeur contre son propre cédant, accueille à bon droit les deux demandes, s'il est reconnu que le titre a été volé à l'opposant et que la publication de l'opposition a précédé la dernière mutation... alors du moins que le défendeur à l'action principale et le défendeur en garantie se sont bornés l'un et l'autre à contester l'antériorité de l'opposition, sans opposer l'exception de l'art. 2280. — Cass. 3 juin 1878, S.80.1.49.-P.80.1.113.-D. 79.1.25.-Fr. jud. II.2.550.

11. L'agent de change auquel les titres au porteur frappés d'opposition ont été remis, soit pour en opérer la négociation, soit en exécution d'une négociation antérieure, n'est pas tenu de restituer ces titres au tiers porteur de qui il les a reçus, avant qu'il ait été fait droit entre ce tiers porteur et l'opposant. Au contraire, il ne saurait s'en dessaisir en dehors de l'opposant, sans exposer sa responsabilité envers ce dernier. — Cass. 13 fév. 1884, S.86.1.419.-P.86.1.1023.-D.84.1.265.-Fr. jud.IX. 2.19. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 946. — En sens contraire, Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 633, qui pensent que l'agent de change peut restituer les titres à celui dont il les tient sans encourir aucune responsabilité.

12. L'inscription de l'opposition au *Bulletin officiel* équivaut, pour l'agent qui détient le titre, à une signification ; cette opposition immobilise le titre entre les mains du tiers détenteur qui ne peut plus s'en dessaisir qu'à ses risques et périls. — Même arrêt.

13. La disposition de l'art. 12, § 2, de la loi du 15 juin 1872, sur les titres au porteur perdus ou volés, portant que, sauf le cas où la mauvaise foi serait démontrée, les agents de change ne seront responsables des négociations faites par leur entremise qu'autant que les oppositions leur auront été signifiées personnellement ou qu'elles auront été publiées dans le *Bulletin officiel* par les soins du syndicat des agents de change de Paris, est générale et absolue, et ne permet pas de chercher dans l'application des principes en matière de vente une solution différente de celle formulée par la loi qui a réglementé la matière spéciale dont s'agit. — Cass. 14 juin 1892, S. et P.92.1.345.-D.93.1.500.-Pand.93.1.462.-Fr. jud.XVI.2. 377.

14. Mais l'art. 12 de la loi du 15 juin 1872, affranchissant de toute responsabilité l'agent de change qui a prêté de bonne foi son ministère à la négociation de titres au porteur perdus ou volés, ne protège que les actes accomplis par l'agent de change dans les limites de ses droits et de ses devoirs professionnels. L'agent de change ne peut réclamer le bénéfice de cette disposition lorsqu'il est établi, en fait, qu'il n'a point agi en sa qualité d'agent de change comme intermédiaire, mais comme acheteur pour son compte faisant l'affaire sienne. — Cass. 5 fév. 1878, S.78.1.149.-P.78.375. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 945 ; Aubry et Rau, t. 2, n. 183 *bis*, p. 172.

15. Ainsi, un agent de change est à bon droit condamné à des dommages-intérêts envers le propriétaire de titres perdus ou volés, lorsqu'il est constaté, d'une part, qu'il a commis une faute professionnelle en faisant pour son compte des opérations dans lesquelles il ne pouvait agir que comme intermédiaire ; d'autre part, qu'il a négligé de prendre les précautions dictées par les circonstances et que les dommages sont le résultat de sa faute et de son imprudence. — Même arrêt.

16. Les seuls intermédiaires contre lesquels soit édictée la présomption de faute résultant de la circonstance que la négociation ou transmission d'un titre frappé d'opposition est postérieure au jour où le bulletin est parvenu ou aurait pu parvenir dans le lieu où elle a été faite, sont les agents de change ; tout autre intermédiaire, tel qu'un trésorier général, ne peut être déclaré responsable de la négociation de titres perdus ou volés que si on relève contre lui un acte de nature à motiver une action en dommages-intérêts fondée sur l'art. 1382, C. civ. — Nancy, 3 juin 1882, S.84.2.101.-P.84.1.596.-D.83.2. 104.

17. D'autre part, les intermédiaires autres que les agents de change ne sauraient invoquer la disposition du § 2 de l'art. 12 ; aucune restriction n'est apportée à leur responsabilité telle qu'elle résulte du droit commun. Ainsi, un changeur ou banquier peut, en dehors du cas de mauvaise foi et en l'absence de toute opposition, être déclaré responsable, s'il a commis une imprudence grave en achetant des titres au porteur dont le propriétaire avait été dépossédé. — Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 659 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 947.

18. Mais le banquier qui s'est borné à recevoir à titre d'intermédiaire et à transmettre à l'agent de change chargé de les vendre à la Bourse, des titres au porteur volés, mais à l'égard desquels aucune opposition n'avait encore été formée, ne peut, en l'absence de toute circonstance constituant une faute ou une imprudence à sa charge, encourir aucune responsabilité vis-à-vis du propriétaire des titres. — Lyon, 23 nov. 1882, S.84.2.110.-P.84.1.607.-D.84.2.12.

19. En principe et à moins de circonstances caractérisées et de nature à provoquer de justes défiances, nul n'est tenu de demander à celui qui offre des titres au porteur en vente ou en gage, l'origine et la justification du droit en vertu duquel il les tient. — Rouen, 22 juill. 1896, S. et P.97.2.115.-Pand.97.5.37.

20. Ainsi, le fait unique par un établissement de banque ou de crédit de n'avoir pas, en l'absence de toute circonstance de nature à éveiller ses soupçons, exigé du vendeur de titres au porteur la justification de son droit de propriété, ne présente pas le caractère d'une faute

2280. Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

---

dont ledit banquier puisse être déclaré responsable. — Cass. 25 mars 1891, S.91.1.469.-P.91.1.1133.-D.92.1. 301.-Fr. jud.XV.2.275.-Pand.91.1.379.

21. *Id.*... de l'établissement qui reçoit des titres au porteur en nantissement. — Douai, 20 juin 1892, S. et P. 92.2.161.-D.92.2.375.-Pand.94.2.201.

22. Toutefois, le banquier qui reçoit, pour être aliénés ou employés en opérations de bourse, des titres au porteur dont le nombre et l'importance sont manifestement hors de proportion avec la situation du porteur, modeste employé de banque, et qui néanmoins réalise ces titres pour le compte personnel de cet employé, sans s'inquiéter de leur provenance, commet une faute engageant sa responsabilité envers l'établissement au préjudice duquel cet employé les avait détournés. — Rouen, 22 juill. 1896, S. et P.97.2.115.-Pand.95.5.37.

Art. 13. Les agents de change doivent inscrire sur leurs livres les numéros des titres qu'ils achètent ou qu'ils vendent.

Ils mentionneront sur les bordereaux d'achat les numéros livrés. Un règlement d'administration publique déterminera le taux de la rémunération qui sera allouée à l'agent de change pour cette inscription des numéros.

Art. 14. A l'égard des négociations ou transmissions de titres antérieures à la publication de l'opposition, il n'est pas dérogé aux dispositions des art. 2279 *et* 2280, *C. civ.*

1. Dans le cas où des titres au porteur achetés à la Bourse viennent à être ultérieurement frappés d'opposition, le vendeur de ces titres ou l'agent de change qui a fait la négociation pour le compte de celui-ci, ne peuvent être condamnés à fournir des valeurs équivalentes et à payer des dommages-intérêts, si la preuve d'aucune faute n'est rapportée contre eux, et si, d'autre part, il n'est pas établi que l'acheteur ait subi ou soit exposé à subir une éviction. — Cass. 11 juin 1877, S.78.1.445.-P.78.1175.-D.77.1.394.-Fr. jud. II.2.75.

2. V. ci-dessus, art. 12, n. 4 et s.

Art. 15. Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'autorisation obtenue par l'opposant, conformément à l'art. 3, *et que pendant le même laps de temps, l'opposition aura été publiée sans que personne se soit présenté pour recevoir les intérêts ou dividendes, l'opposant pourra exiger de l'établissement débiteur qu'il lui soit remis un titre semblable et subrogé au premier. Ce titre devra porter le même numéro que le titre originaire, avec la mention qu'il est délivré par duplicata.*

Le titre délivré en duplicata conférera les mêmes droits que le titre primitif et sera négociable dans les mêmes conditions.

Le temps pendant lequel l'établissement n'aurait pas mis en distribution de dividendes ou d'intérêts ne sera pas compté dans le délai ci-dessus.

Dans le cas du présent article, le titre primitif sera frappé de déchéance, et le tiers-porteur qui le représentera après la remise du nouveau titre à l'opposant n'aura qu'une action personnelle contre celui-ci au cas où l'opposition aurait été faite sans droit.

L'opposant qui réclamera de l'établissement un duplicata payera les frais qu'il occasionnera. Il devra de plus garantir par un dépôt ou par une caution que le numéro du titre frappé de déchéance sera publié pendant dix ans, avec une mention spéciale, au bulletin quotidien.

« Le bailleur qui revendique, en vertu de l'art. 2102, les meubles déposés sans son consentement et qui ont été achetés dans les mêmes conditions, doit également rembourser à l'acheteur le prix qu'ils lui ont coûté » (L. 11 juill. 1892).

Si le titre primitif venait à être retrouvé, le porteur même de bonne foi ne pourrait pas revendiquer le duplicata entre les mains du cessionnaire de bonne foi ; il n'aurait qu'une action personnelle contre l'opposant. — Buchère, n. 1060 ; Aubry et Rau, t. 2, § 183 *bis*, p. 167-168. — *Contrà*, de Folleville, n. 459 ; Boistel, *Dr. comm.*, n. 621 ; Le Gost, n. 188.

Art. 16. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux titres au porteur émis par les départements, les communes et les établissements publics, mais elles ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France, ni aux billets de même nature émis par des établissements légalement autorisés, ni aux rentes et autres titres au porteur émis par l'Etat, lesquels continueront à être régis par les lois, décrets et règlements en vigueur.

Toutefois, les cautionnements exigés par l'administration des finances pour la délivrance des duplicata de titres perdus, volés ou détruits, seront restitués si, dans les vingt ans qui auront suivi, il n'a été formé aucune demande de la part des tiers-porteurs, soit pour les arrérages, soit pour le capital. Le Trésor sera définitivement libéré envers le porteur des titres primitifs, sauf l'action personnelle de celui-ci contre la personne qui aura obtenu le duplicata.

1. La loi de 1872 régit, en général, tous les titres au porteur qui constituent des valeurs de bourse, cotées ou non cotées officiellement ; elle s'applique donc aux titres émis par des sociétés, bien qu'ils ne soient pas expressément visés dans l'art. 16, § 1er ; l'énumération contenue dans cet article n'est pas limitative. — Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 2, n. 644 et s. ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 921 ; Aubry et Rau, t. 2, § 183 *bis*, p. 173.

2. Mais elle est sans application aux billets, chèques, polices au porteur. — Lyon-Caen et Renault, n. 646 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, Aubry et Rau, *loc. cit.*

3. ... aux connaissements. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* ; Dalloz, *Suppl.*, v° *Dr. maritime*, n. 975.

4. ... ainsi qu'aux reconnaissances du mont-de-piété. Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* — En sens contraire, Paris, 12 août 1876, cité par Lyon-Caen et Renault, note 4.

2280. — 1. Celui qui a acheté d'un voiturier des marchandises de son chargement, et vendues par celui-ci comme lui appartenant, est tenu de les restituer au propriétaire, sans pouvoir exiger le prix qu'il a déboursé, alors même que le voiturier aurait été autorisé par le maire à commencer une vente publique, s'il est d'ailleurs constant que l'achat n'a eu lieu qu'après que cette vente aurait été interrompue par suite de graves soupçons, sans que sa reprise ait été autorisée. — Colmar 27 mai 1809.

2. De même, lorsqu'un voiturier, au lieu de porter à leur adresse les marchandises dont le transport lui est confié, se détourne de sa route, et vend les marchandises pour son compte, le propriétaire de ces marchandises ainsi détournées peut les revendiquer de l'acheteur sans rembourser le prix d'achat. — Bien entendu cependant, dans ce cas, que le voiturier ne fait pas profession de voiturer, comme marchand, pour son compte, de telles marchandises ; s'il en était ainsi, la revendication pourrait bien avoir lieu, mais à la charge de rembourser à l'acheteur ce que les marchandises lui auraient coûté. — Nîmes, 7 mai 1827. — *Sic*, Troplong, n. 1071 ; Massé et Vergé, t. 5, § 849, note 13.

3. Depuis la loi du 15 juin 1872, l'art. 2280 ne régit

la matière des titres au porteur que lorsque ces titres ont été négociés et transmis avant qu'aucune opposition fût publiée. — Paris, 21 août 1882, S.83.2.117.-P.83.1.684.-D.84.1.265. — V. ci-dessus, cette loi, art. 14.

4. La boutique d'un changeur ne peut être assimilée à un *marché public* de titres au porteur. — Par suite, le changeur qui achète dans son comptoir un titre au porteur volé, est tenu de le restituer au propriétaire revendiquant, sans pouvoir exiger le remboursement du prix que ce titre lui a coûté. — Paris, 21 avril 1874, S.74.2.148.-P.74.618. — Cass. 21 nov. 1877, S.78.1.407.-P.78.1065.-D.78.1.424. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 183, note 14; Le Roux de Bretagne, n. 1333; Laurent, t. 32, n. 590; Buchère, *Val. mobil.*, n. 1103; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Changeur*, n. 26; Dutruc, *Dict. du cont. comm.*, v° *Changeur*, n. 10; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 3, n. 291; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 905; Wahl, *Tit. au porteur*, n. 1424.

5. *Id.* ... Alors surtout que le changeur a manqué de prudence. — Paris, 10 nov. 1858, S.58.2.661.-P.59.148.-D.59.2.8; 23 déc. 1858, S.59.2.215.-P.59.149.-D.59.2.111; 6 juin et 9 nov. 1864, S.64.2.282.-P.64.1247.-D.65.2.54; 26 août 1864, S.65.2.172.-P.65.806.-D.65.2.54. — V. *sup.*, art. 2279, n. 120 et s.

6. Mais le tiers détenteur auquel un changeur a vendu des titres au porteur perdus ou volés doit être considéré comme ayant acheté d'un marchand vendant des choses pareilles; par suite, il ne peut être tenu de les restituer au propriétaire revendiquant que moyennant remboursement. — Paris, 5 mai 1876, S.77.2.171.-P.77.724.-D. *Suppl.*, v° *Prescr. civ.*, n. 183. — En ce sens, Buchère, n. 1104; Laurent, n. 591; de Folleville, *Possess. des meubles*, n. 143 et s., et *Rev. prat.*, t. 27, p. 381 et s.; Wahl, n. 1424. — En sens contraire, Vincent, *Rev. prat.*, t. 19, p. 478 et s.; Ortlieb, *Possess. des meubles*, n. 67; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 905. V. aussi Paris, 26 juill. 1895, S. et P.97.2.305.

7. Il en serait autrement si les titres au porteur avaient été vendus par un banquier, les banquiers n'étant pas dans l'usage de vendre ces sortes de titres. — Buchère, n. 1105; Le Gost, *Etude sur les tit. au porteur*, n. 68 et s. — En sens contraire, de Folleville, *Possess. des meubles*, n. 144 *ter*, alors du moins qu'il s'agit de titres non cotés à la Bourse et qui ne se négocient qu'en banque. V. aussi Lyon-Caen et Renault, *Dr. comm.*, n. 385, p. 192, note 4.

8. Le tiers-porteur d'un bon de banque volé est tenu de le restituer au propriétaire revendiquant sans pouvoir exiger le remboursement du prix qu'il lui a coûté, s'il ne l'a acheté, ni dans un marché, ni dans une vente publique, ni d'un marchand vendant des choses pareilles. Vainement ce tiers-porteur (un banquier) exciperait de ce qu'il serait lui-même marchand de choses pareilles. — Trib. civ. de Clermont-Ferrand, 16 nov. 1881, joint à Cass. 20 juin 1882, S.84.1.127.-P.84.1.276.-D.83.1.312.

9. Et le tiers porteur qui, devant les juges du fond, a invoqué l'exception de l'art. 2280, en s'appuyant sur cette circonstance unique qu'il était marchand de choses semblables, sans même indiquer dans quelles conditions et en quel lieu il avait acquis la valeur en litige, ne peut soutenir devant la Cour de cassation que la revendication a été admise à tort, bien que le billet eût été négocié chez un banquier, ce qui constituait une vente sur le marché, le moyen ainsi formulé reposant sur un fait démenti par les constatations du jugement attaqué. — Cass. 20 juin 1884, cité ci-dessus.

10. La disposition exceptionnelle édictée par l'art. 2280 est restreinte par les termes mêmes de cet article à l'acheteur; elle ne saurait être étendue au créancier gagiste. — Paris, 10 août 1894, S. et P.98.1.481, note.-D.95.2.180; 7 mai 1896, S. et P.98.1.481.-D.96.2.502. — Cass. 11 mai 1898, S. et P.98.1.481. — En sens contraire, Tissier, note, S. et P. *loc. cit.*, qui n'admet toutefois le créancier gagiste à bénéficier de l'art. 2280 que dans un seul cas, celui où il a prêté à un marchand qui lui a remis en gage des marchandises de son magasin.

10 *bis*. Spécialement, lorsque la revendication de titres au porteur volés est exercée contre un établissement de banque ou de crédit auquel ils ont été remis en nantissement, cet établissement ne peut invoquer le bénéfice de l'art. 2280. — Paris, 2 août 1856, S.57.2.177.-P.56.2.466.-D.57.2.56. — Paris, 10 août 1894 et 7 mai 1896, et Cass. 11 mai 1898, cités ci-dessus.

11. L'agent de change auquel des titres volés ont été remis pour être vendus, est un simple intermédiaire et non un possesseur dans les termes de l'art. 2280; il n'est donc point fondé, si, les titres viennent à être frappés d'opposition, à exiger du revendiquant, avant de se dessaisir des titres, le remboursement du prix par lui déjà payé au vendeur. — Paris, 26 juill. 1895, S. et P.97.2.305.

12. Le propriétaire auquel des objets, depuis mis en gage au mont-de-piété, ont été volés, est en droit d'en réclamer la remise, sans être tenu de rembourser le montant du prêt, encore bien que le règlement du mont-de-piété prescrive ce remboursement, si, à raison des circonstances de la cause, il y a eu faute et imprudence de la part du mont-de-piété à recevoir ces objets en nantissement. — Cass. 21 juill. 1857, S.57.1.681.-P.58.268.-D.57.1.394. — *Sic*, de Folleville, *Rev. prat.*, t. 27, p. 366 et s.

13. *Id.*... Notamment s'il est reconnu que le placement des objets n'a pas été fait selon les conditions voulues par le règlement; par exemple, si, contrairement à la défense qui en était faite, le dépôt à titre de nantissement a été reçu quoique le dépositaire ne fût ni connu ni domicilié au lieu où est établi le mont-de-piété. — Cass. 28 nov. 1832, S.33.1.402. — *Secus* lorsque les règlements relatifs à l'engagement ont été observés. V. Aubry et Rau, t. 2, § 183, texte et note 16; Le Roux de Bretagne, n. 1334; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 909.

14. Bien que celui qui exerce la revendication contre l'acheteur soit tenu de rembourser le prix qu'a coûté la chose, cependant le défaut d'*offre expresse* de ce prix ne saurait être un obstacle à l'admission de l'action en revendication. — Cass. 1er août 1815.

15. Le propriétaire d'un objet perdu qui, en le revendiquant contre celui auquel il a été vendu dans une vente publique, est tenu de rembourser à l'acheteur le prix qu'il a payé, peut exercer, au lieu et place de cet acheteur, une action en répétition contre celui de qui ce dernier tenait l'objet revendiqué. — Paris, 9 déc. 1839, S.40.2.113.-P.39.2.668. — Aix, 17 mai 1859, S.59.2.621.-P.60.636.-D.59.2.114. — *Sic*, Troplong, n. 1072, et *Vente*, t. 1, n. 343; Marcadé, art. 2280, n. 5; Le Roux de Bretagne, n. 1332; Laurent, t. 32, n. 589.

16. Suivant Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 907, après avoir remboursé au possesseur la somme que celui-ci a payée, le revendiquant a bien un recours contre celui qui a trouvé la chose ou l'a volée; mais il ne peut pas agir contre celui qui l'avait acquise du voleur ou de l'inventeur, sans être dans les conditions de l'art. 2280, et qui l'a ensuite revendue dans un marché public ou à un marchand... à moins qu'il ne prouve l'existence d'une faute. — Jugé en ce dernier sens : Lyon, 7 nov. 1885, S.88.2.228.-P.88.1.1222.-D.88.2.41.

17. Les juges correctionnels, saisis de la connaissance d'un délit de vol, ne peuvent, dans le cas d'acquittement du prévenu, et lorsqu'il prétend avoir acheté les objets volés, le condamner à les restituer à la partie civile, sur les motifs qu'il ne les a achetés ni dans un marché, ni d'un marchand vendant des choses pareilles. — Cass. 7 septembre 1820. — C'est là l'application d'un principe de droit criminel bien constant, à savoir, que les juges correctionnels ne peuvent prononcer des réparations civiles qu'accessoirement à une peine.

18. Avant la loi du 11 juill. 1892, c'était un point

2281. Les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre seront réglées conformément aux lois anciennes.

Néanmoins les prescriptions alors commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans à compter de même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans. — C. c. 2, 691, 2227, 2262.

---

très controversé que celui de savoir si l'exception de l'art. 2280 était opposable au bailleur revendiquant, en vertu de l'art. 2102, les objets mobiliers ou bestiaux garnissant la ferme qui avaient été vendus par le locataire ou fermier. Le paragraphe ajouté à l'art. 2280 par ladite loi tranche la question dans le sens de l'affirmative. — V. *sup.*, art. 2102, n. 113.

19. L'exception de l'art. 2280 ne peut être invoquée par l'acheteur de meubles pris à la faveur de la sédition durant la Commune et revendiqués par leur propriétaire. L. 12 mai 1871, art. 2. — V. *sup.*, p. 866.

20. La revendication des meubles faisant partie du domaine public, et, comme tels, inaliénables et imprescriptibles, n'est pas non plus soumise à la condition de remboursement imposée par l'art. 2280. — Aubry et Rau, t. 2, § 183, note 24; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 910. — En sens contraire, Saleilles, *La loi du* 30 *mars* 1887, n. 64.

21. Jugé, en ce sens, que les objets d'art consacrés à l'exercice du culte ou se rattachant à des souvenirs religieux qui se trouvaient avant la révolution, dans les églises, étant inaliénables et imprescriptibles comme faisant partie du domaine public municipal, la commune peut, en cas de vente de ces objets par la fabrique, les revendiquer, sans être tenue de rembourser à l'acheteur le prix par lui payé. — Paris, 12 juill. 1879, D.80.2.97.

22. Mais l'acquéreur évincé peut exiger de la fabrique la restitution du prix par elle reçu. — Même arrêt, et Paris, 13 mars 1880, D.80.2.97.

23. Aux termes de l'art. 13, § 2, de la loi du 30 mars 1887, relative à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique « les objets classés qui auraient été aliénés irrégulièrement, perdus ou volés, pourront être revendiqués pendant trois ans, conformément aux dispositions des art. 2279 et 2280, C. civ. La revendication pourra être exercée par les propriétaires et, à leur défaut, par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ».

24. Lorsque, en vertu de la disposition qui précède, le ministre revendique un objet ayant appartenu à une commune ou à un établissement public, il agit comme mandataire légal de la commune ou de l'établissement public qui peut être tenu de payer les frais de la revendication. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 912. — *Secùs*, Saleilles, *op. cit.*, n. 62 et 63.

25. La loi du 28 sept.-6 oct. 1791 renfermait une disposition conforme aux art. 2279 et 2280, ci-dessus. « Celui qui achètera, porte l'art. 11, tit. 11 de cette loi, des bestiaux hors des foires et marchés, sera tenu de les restituer gratuitement au propriétaire, en l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été volés. »

2281. — 1. L'art. 2281 est-il applicable aux matières de commerce? Oui, d'après Vazeille, t. 2, n. 800; Le Roux de Bretagne, n. 736, et d'autres auteurs; non, suivant Troplong, n. 1077. La jurisprudence offre des décisions pour et contre, notamment en ce qui touche la prescription des lettres de change ou billets à ordre: voy. à cet égard, les notes de l'art. 189, C. comm.

2. Est-il applicable aux délais de procédure? La question n'a pas été résolue uniformément. V. spécialement quant à la péremption d'instance et au délai de l'appel, les notes des art. 397 et 443, Cod. pr.; voy. aussi Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, sect. 1, § 3, n. 13, t. 17, p. 417; Troplong, n. 1078; Le Roux de Bretagne, n. 736 et s.

3. Cet article est généralement inapplicable aux prescriptions qui sont l'objet d'une loi spéciale; par exemple, en matière d'enregistrement. — Cass. 30 nov. 1813. —*Sic*, Troplong, n. 1079; Aubry et Rau, t. 2, § 215 *bis*, note 11. — V. aussi Solut. admin. de l'enreg., 20 mars 1868, S.68.2.224.-P.68.864.

4. La disposition portant que les prescriptions commencées seront réglées conformément aux lois anciennes, s'applique même au cas où, depuis le Code, il s'est écoulé un temps (de moins de trente ans) suffisant pour prescrire selon ce Code.—Cass. 21 déc. 1812; 28 déc. 1813; 30 janv. 1816. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 215 *bis*, note 5; Laurent, t. 32, n. 610. — V. une application du principe, sous l'art. 2277, n. 17.

5. La prescription commencée sous une législation qui n'admettait point de suspension au profit des mineurs, n'a pas été suspendue par l'état de minorité survenu sous le Code civil: la législation ancienne continue de régir à cet égard la prescription déjà commencée. — Nancy, 31 juill. 1834, S.35.2.458.— Caen, 20 fév. 1838, S.38.2.383.-P.38.2.417. — Aix, 14 juin 1838, S.38.2.495.—*Sic*, Troplong, n. 1085; Marcadé, art. 2281, n. 1; Aubry et Rau, § 215 *bis*, note 7; Le Roux de Bretagne, n. 747; Laurent, n. 611.

6. Jugé en sens contraire. — Nîmes, 20 fév. 1838, S. 38.2.495.-P.38.1.418.

7. Bien plus, la prescription est régie par la loi ancienne, quoi qu'il existât dès lors une minorité ou toute autre cause qui en suspendît le cours, en sorte qu'elle n'a commencé à courir utilement que depuis le Code. — Cass. 15 déc. 1825.— Paris, 25 fév. 1826.— Pau, 4 fév. 1830.— Toulouse, 27 août 1833, S.34.2.97.— Grenoble, 20 janv. 1834, S.34.2.617. — Bordeaux, 15 janv. 1835, S.35.2.248. — Cass. 20 juin 1848, S.48.1.497.-P.48.2.188.-D.48.1.107.—*Sic*, Vazeille, n. 805; Aubry et Rau, § 215 *bis*, *ub. sup.*; Laurent, n. 613.

8. Cette doctrine est combattue par Troplong, n. 1087. V. aussi Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 846, note 7. — Et il a été en effet jugé que si le créancier dont le droit est antérieur au Code civil, n'a pu agir que depuis, c'est d'après le Code que la prescription doit être réglée. — Cass. 24 mai 1830, P.chr. — V. encore en ce sens, *sup.*, art. 475, n. 1.

9. L'action en revendication de biens appartenant à une femme mariée, est soumise à la prescription de dix ans établie par le Code civil au profit du tiers détenteur de bonne foi, bien que la femme se soit mariée sous l'empire d'une législation qui lui accordait à cet égard trente ans, si les biens ne sont advenus à la femme que depuis la promulgation du Code civil, en telle sorte que la prescription n'ait commencé à courir que depuis cette époque. — Grenoble, 12 juill. 1834, S.35.2.476.

10. Un droit prescriptible avant le Code civil, et non prescriptible sous le Code, ne peut être acquis par prescription commencée avant le Code et continuée depuis. Ici est inapplicable la règle de l'art. 2281, que les prescriptions commencées à l'époque de la publication du Code civil, sont réglées conformément aux lois anciennes: cet article suppose qu'il s'agit d'un droit prescriptible d'après les principes du Code civil. — Cass. 10 fév. 1812; 31 août 1825; 8 août 1837, S.37.1.679.-P.37.2.182. — Douai, 18 mars 1842, S.43.2.8-P.42.2.378. — *Sic*, Vazeille, n. 809; Troplong, n. 1088; Massé et Vergé, t. 5, § 846, note 9; Aubry et Rau, § 215 *bis*, note 14; Le Roux de Bretagne, n. 749; Laurent, n. 612.

11. La disposition de notre article qui réduit à trente ans le temps nécessaire pour l'accomplissement des prescriptions commencées avant sa promulgation, et pour lesquelles il resterait encore un temps plus long à courir d'après les lois anciennes, doit s'entendre en ce sens, que les trente ans courent, non pas du jour où ces prescriptions ont commencé, mais seulement du jour de la promulgation du Code.—Cass. 5 avril 1837, S.37.1.702.-P.37.2.50. — En ce sens, Troplong, t. 2, n. 1090 et

1091 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, § 846, p. 297 ; Aubry et Rau, § 215 *bis*, note 15 ; Le Roux de Bretagne, n. 748 ; Laurent, n. 614.

12. Lorsqu'un tiers, prétendant contre l'acquéreur d'un immeuble vendu par l'Etat, avoir prescrit par trente ans de possession la propriété de cet immeuble, est obligé, pour compléter ses trente ans de possession, de se prévaloir de la jouissance qu'il a eue de l'immeuble sous l'empire de la loi du 22 nov. 1790, et pendant que la propriété en appartenait encore à l'Etat, le temps de cette jouissance ne doit être compté que proportionnellement à celui qu'exigeait la loi de 1790 pour prescrire contre l'Etat ; il doit donc être réduit d'un quart, cette loi exigeant (art. 36) quarante ans de possession, au lieu de trente qui suffisent selon le Code civil. — Poitiers, 1er mars 1832, S.32.2.305. — Grenoble, 9 août 1832, S. 33.2.43. — Bordeaux, 1er mars 1837, S.38.2.16. — Cass. 2 août 1837, S.37.1.671.-P.37.2.345. — *Sic*, Troplong, n. 1092.

13. Décision en sens contraire. — Bordeaux, 23 juill. 1835, S.36.2.188. — *Sic*, Duranton, n. 172 *quat.*

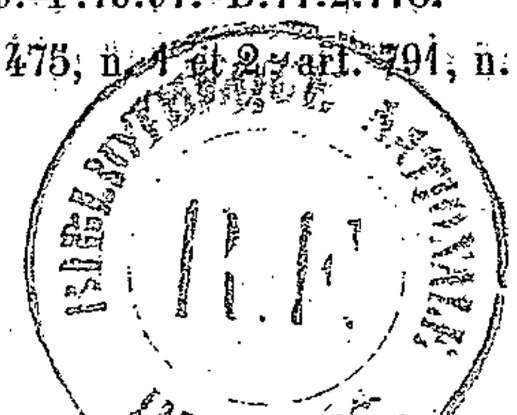
14. Jugé aussi que, lorsqu'une prescription contre l'Etat qui, avant le Code, était de quarante ans, et pour l'accomplissement de laquelle il fallait encore plus de trente ans au moment de la promulgation du Code, s'est trouvée réduite, par l'effet du Code civil, à trente ans à partir cette promulgation, et que, depuis le Code, l'Etat a cédé ses droits à un tiers, la durée de la prescription reste la même, sans qu'il y ait lieu de la réduire, au préjudice du cessionnaire, proportionnellement à la différence qui existait primitivement entre le temps requis pour la prescription contre l'Etat et celui requis pour la prescription contre les particuliers. — Cass. 9 mai 1838, S.38.1.395.-P.38.1.604 ; 8 mars 1842, S.42.1.200.-P.42.1.414. — Colmar, 4 mai 1842, P.43.1.5.

15. Les redevances dépendant de biens réunis anciennement au domaine de l'Etat, n'ont été soumises, depuis la loi du 22 nov. 1790 (et avant le Code civil), qu'à la prescription de quarante ans établie par cette loi : on ne peut leur appliquer les anciennes lois du pays où ces biens sont situés. — Cass. 11 avril 1836, S.36.1.473.

16. Le délai des prescriptions commencées sous le calendrier républicain doit, depuis la suppression de ce calendrier, être calculé suivant le calendrier grégorien. — Cass. 24 déc. 1867, S.68.1.110.-P.68.263.-D.67.1.487. — *Sic*, Le Roux de Bretagne, n. 729, note.

17. La règle que la prescription est régie, quant à sa durée, par la loi sous l'empire de laquelle elle a commencé, doit être appliquée à la prescription qui peut anéantir un jugement rendu en pays étranger d'après la loi de ce pays, à moins d'une disposition expresse modifiant ce principe de droit général. — Chambéry, 12 fév 1869, S.70.2.9.-P.70.91.-D.71.2.118.

18. V. art. 475, n. 1 et 2 ; art. 791, n. 64 ; art. 2277, n. 17 et 18.



FIN DU CODE CIVIL.

TABLE

DES TITRES, CHAPITRES, SECTIONS ET PARAGRAPHES

DU CODE CIVIL

CONTENUS DANS CE TROISIÈME VOLUME.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE IMPRIMÉS R.F.

LIVRE III. — DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

(*Suite*).

Pages.

TITRE V. DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX (art. 1387 1581).. 1

CHAP. 1er. Dispositions générales (art. 1387-1398). 1

— II. Du régime en communauté (art. 1399-1539)..... 20

Ire Partie. De la communauté légale (art. 1400-1496)..... 20

Sect. 1re. De ce qui compose la communauté activement et passivement (1401-1420).. 21

§ 1er. De l'actif de la communauté (art. 1401-1408)..... 21

§ 2. Du passif de la communauté, et des actions qui en résultent contre la communauté (art. 1409-1420)..... 31

Sect. 2. De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un ou de l'autre époux relativement à la société conjugale (art. 1421-1440)..... 38

— 3. De la dissolution de la communauté, et de quelques-unes de ses suites (art. 1441-1452)..... 61

— 4. De l'acceptation de la communauté et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives (art. 1453-1466)..... 79

— 5. Du partage de la communauté après l'acceptation (art. 1467-1491)..... 86

1er. Du partage de l'actif (art. 1468-1481).. 86

§ 2. Du passif de la communauté, et de la contribution aux dettes (art. 1482-1491)..... 98

Sect. 6. De la renonciation à la communauté, et de ses effets (art. 1492-1495)..... 102

Disposition relative à la communauté légale, lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfants de précédents mariages (art. 1496)..... 104

IIe Partie. De la communauté conventionnelle, et des conventions qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale (art. 1497-1539)..... 104

Sect. 1re. De la communauté réduite aux acquêts (art. 1498-1499)..... 104

Pages.

Sect. 2. De la clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou partie (art. 1500-1504)..... 112

— 3. De la clause d'ameublissement (art. 1505-1509)..... 115

— 4. De la clause de séparation des dettes (art. 1510-1513)..... 116

— 5. De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte (art. 1514)..... 117

— 6. Du préciput conventionnel (art. 1515-1519)..... 118

— 7. Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté (art. 1520-1525) 120

— 8. De la communauté à titre universel (art. 1526)..... 123

Dispositions communes aux huit sections ci-dessus (art. 1527-1528)..... 123

— 9. Des conventions exclusives de la communauté (art. 1529-1539)..... 124

§ 1er. De la clause portant que les époux se marient sans communauté (art. 1530-1535)..... 124

§ 2. De la clause de séparation de biens (art. 1536-1539)..... 125

CHAP III. Du régime dotal (art. 1540-1581)..... 127

Sect. 1re. De la constitution de dot (art. 1542-1548)..... 131

— 2. Des droits du mari sur les biens dotaux, et de l'inaliénabilité du fonds dotal (art. 1549-1563)..... 135

— 3. De la restitution de la dot (art. 1564-1573)..... 191

— 4. Des biens paraphernaux (art. 1574-1580). 197

Disposition particulière (art. 1581)..... 199

TITRE VI. DE LA VENTE (art. 1582-1701)..... 201

CHAP. 1er. De la nature et de la forme de la vente (art. 1582-1593)..... 201

— II. Qui peut acheter ou vendre (art. 1594-1597)..... 221

— III. Des choses qui peuvent être vendues (art. 1598-1604)..... 227

— IV. Des obligations du vendeur (art. 1602-1649)..... 237

Sect. 1re. Dispositions générales (art. 1602-1603). 237
— 2. De la délivrance (art. 1604-1624)..... 237
— 3. De la garantie (art. 1625-1649)..... 251
§ 1er. De la garantie en cas d'éviction (art. 1626-1640)..... 255
§ 2. De la garantie des défauts de la chose vendue (art. 1641-1649)..... 269
Appendice au § 2..... 280
Loi du 2 août 1884 sur le Code rural (vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques)..... 280
CHAP. V. Des obligations de l'acheteur (art. 1650-1657)..... 286
— VI. De la nullité et de la résolution de la vente (art. 1658-1685)..... 301
Sect. 1re. De la faculté de rachat (art. 1659-1673). 301
— 2. De la rescision de la vente pour cause de lésion (art. 1674-1685)..... 307
CHAP. VII. De la licitation (art. 1686-1688)..... 312
— VIII. Du transport des créances et autres droits incorporels (art. 1689-1701)... 313

TITRE VII. DE L'ÉCHANGE (1702-1707)..... 337

TITRE VIII. DU CONTRAT DE LOUAGE (art. 1708-1831)..... 340

CHAP. 1er. Dispositions générales (art. 1708-1712). 340
— II. Du louage des choses (art. 1713-1778). 346
Sect. 1re. Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux (art. 1714-1751)..... 346
— 2. Des règles particulières aux baux à loyer (art. 1752-1762)..... 404
— 3. Des règles particulières aux baux à ferme (art. 1763-1778)..... 408
Appendice aux art. 1763 et 1764..... 409
Loi du 18 juill. 1889 sur le Code rural (tit. IV).-Bail à colonat partiaire..... 409
CHAP. III. Du louage d'ouvrage et d'industrie (art. 1779 1799)..... 418
Sect. 1re. Du louage des domestiques et ouvriers (art. 1780-1784)..... 419
Appendice à l'art. 1780..... 430
Loi du 2 juill. 1890, art. 3..... 430
— 2. Des voituriers par terre et par eau (1782-1786)..... 430
— 3. Des devis et des marchés (art. 1787-1799)..... 433
CHAP. IV. Du bail à cheptel (art. 1800-1831)..... 449
Sect. 1re. Dispositions générales (art. 1800-1803). 449
— 2. Du cheptel simple (art. 1804-1817).... 449
— 3. Du cheptel à moitié (art. 1818-1820)... 451
— 4. Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou colon partiaire (art. 1821-1830)..... 451
§ 1er. Du cheptel donné au fermier (art. 1821-1826)..... 451
§ 2. Du cheptel donné au colon partiaire (art. 1827-1830)..... 452
Sect. 5. Du contrat improprement appelé cheptel (art. 1831)..... 453

TITRE IX. DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ (art. 1832-1873)..... 454

CHAP. 1er. Dispositions générales (art. 1832-1834). 454
— II. Des diverses espèces de sociétés (art. 1835-1842)..... 460
Sect. 1re. Des sociétés universelles (art. 1836-1840)..... 460
Sect. 2. De la société particulière (art. 1841-1842)..... 462
CHAP. III. Des engagements des associés entre eux et à l'égard des tiers (art. 1843-1864). 462
Sect. 1re. Des engagements des associés entre eux (art. 1843-1861)..... 462
— 2. Des engagements des associés à l'égard des tiers (art. 1862-1864)..... 472
CHAP. IV. Des différentes manières dont finit la société (art. 1865-1872)..... 476
Disposition relative aux sociétés de commerce (art. 1873)..... 485

TITRE X. DU PRÊT (art. 1874-1914)..... 486

CHAP. 1er. Du prêt à usage, ou commodat (art. 1875-1891)..... 486
Sect. 1re. De la nature du prêt à usage (art. 1875-1879)..... 486
— 2. Des engagements de l'emprunteur (art. 1880-1887)..... 487
— 3. Des engagements de celui qui prête à usage (art. 1888-1891)..... 488
CHAP. II. Du prêt de consommation ou de simple prêt (art. 1892-1904)..... 489
Sect. 1re. De la nature du prêt de consommation (art. 1892-1897)..... 489
— 2. Des obligations du prêteur (art. 1898-1901)..... 490
— 3. Des engagements de l'emprunteur (art. 1902-1984)..... 491
CHAP. III. Du prêt à intérêt (art. 1905-1914)..... 491

TITRE XI. DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE (art. 1915-1963)..... 510

CHAP. 1er. Du dépôt en général, et de ses diverses espèces (art. 1915-1916)..... 510
— II. Du dépôt proprement dit (art. 1917-1954)..... 511
Sect. 1re. De la nature et de l'essence du contrat de dépôt (art. 1917-1920)..... 511
— 2. Du dépôt volontaire (art. 1921-1926)... 511
— 3. Des obligations du dépositaire (art. 1927-1946)..... 513
Sect. 4. Des obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait (art. 1947-1948)..... 518
— 5. Du dépôt nécessaire (art. 1949-1954)... 518
CHAP. III. Du séquestre (art. 1955-1963)..... 522
Sect. 1re. Des diverses espèces de séquestre (art. 1955)..... 522
— 2. Du séquestre conventionnel (art. 1956-1960)..... 522
— 3. Du séquestre ou dépôt judiciaire (art. 1961-1963)..... 523

TITRE XII. DES CONTRATS ALÉATOIRES (art. 1964-1983)..... 526

CHAP. 1er. Du jeu et du pari (art. 1965-1967)..... 526
CHAP. II. Du contrat de rente viagère (art. 1968-1983)..... 532
Sect. 1re. Des conditions requises pour la validité du contrat (art. 1968-1976)..... 532
— 2. Des effets du contrat entre les parties contractantes (art. 1977-1983)..... 535

TITRE XIII. DU MANDAT (art. 1984-2010)..... 542

CHAP. 1er. De la nature et de la forme du mandat (art. 1984-1990)..... 542
— II. Des obligations du mandataire (art. 1991-1997)..... 556

CHAP. III. Des obligations du mandant (art. 1998-2002) 567
— IV. Des différentes manières dont le mandat finit (art. 2003-2010) 578

TITRE XIV. DU CAUTIONNEMENT (art 2011-2043). 585
CHAP. Ier. De la nature et de l'étendue du cautionnement (art. 2011-2020) 585
— II. De l'effet du cautionnement (2021-2033) 591
Sect. 1re. De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution (art. 2021-2027)..... 591
— 2. De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution (art. 2028-2032). 594
— 3. De l'effet du cautionnement entre les cofidéjusseurs (art. 2033)..... 596
CHAP. III. De l'extinction du cautionnement (art. 2034-2039) 597
— IV. De la caution légale et de la caution judiciaire (art. 2040-2043)..... 602

TITRE XV. DES TRANSACTIONS (art. 2044-2058).. 603

TITRE XVI. DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE (art. 2059-2070) 614

TITRE XVII. DU NANTISSEMENT (art. 2071-2091). 615
CHAP. Ier. Du gage (art. 2073-2084)..... 617
— II. De l'antichrèse (art. 2085-2091)..... 630

TITRE XVIII. DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (art. 2092-2203)..... 635
CHAP. Ier. Dispositions générales (art. 2092-2094). 635
— II. Des privilèges (art. 2095-2113)..... 638
Sect. 1re. Des privilèges sur les meubles (art. 2100-2102)..... 648
§ 1er. Des privilèges généraux sur les meubles (art. 2101)..... 648
§ 2. Des privilèges sur certains meubles (art. 2102)..... 653
Sect. 2. Des privilèges sur les immeubles (art. 2103)..... 672
— 3. Des privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles (art. 2104-2105)..... 679
— 4. Comment se conservent les privilèges (art. 2106-2113) 681
CHAP. III. Des hypothèques (2114-2145) 692
Sect. 1re. Des hypothèques légales (art. 2121-2122)..... 696
— 2. Des hypothèques judiciaires (art. 2123). 706
— 3. Des hypothèques conventionnelles (art. 2124-2133)..... 712
— 4. Du rang que les hypothèques ont entre elles (2134-2145)..... 724
CHAP. IV. Du mode de l'inscription des privilèges et hypothèques (art. 2146-2156)..... 753
— V. De la radiation et réduction des inscriptions (art. 2157-2165)..... 777
— VI. De l'effet des privilèges et hypothèques contre les tiers-détenteurs (art. 2166-2179)..... 786
— VII. De l'extinction des privilèges et hypothèques (art. 2180)..... 799
— VIII. Du mode de purger les propriétés des privilèges et hypothèques (art. 2181-2192)..... 803
— IX. Du mode de purger les hypothèques quand il n'existe pas d'inscription sur les biens des maris et des tuteurs (art. 2193-2195)..... 830
— X. De la publicité des registres et de la responsabilité des conservateurs (art. 2196-2203)..... 834

TITRE XIX. DE L'EXPROPRIATION FORCÉE ET DES ORDRES ENTRE LES CRÉANCIERS (art. 2204-2218)..... 844
CHAP. Ier. De l'expropriation forcée (art. 2204-2217)..... 844
— II. De l'ordre et de la distribution du prix entre les créanciers (art. 2218)..... 854

TITRE XX. DE LA PRESCRIPTION (art. 2219-2281). 855
CHAP. Ier. Dispositions générales (art. 2219-2227). 855
Appendice à l'art. 2226..... 866
Loi du 12 mai 1871 qui déclare inaliénables les propriétés publiques ou privées, saisies ou soustraites à Paris, depuis le 18 mars précédent..... 866
— II. De la possession (art. 2228-2235)..... 867
— III. Des causes qui empêchent la prescription (art. 2236-2241)..... 876
— IV. Des causes qui interrompent ou suspendent le cours de la prescription (art. 2242-2259)..... 879
Sect. 1re. Des causes qui interrompent la prescription (art. 2242-2250)..... 879
— 2. Des causes qui suspendent le cours de la prescription (2251-2259)..... 892
CHAP. V. Du temps requis pour prescrire (art. 2260-2281)..... 900
Sect. 1re. Dispositions générales (art. 2260-2261). 900
— 2. De la prescription trentenaire (art. 2262-2264)..... 901
— 3. De la prescription par dix et vingt ans (art. 2265-2270) 904
— 4. De quelques prescriptions particulières (art. 2271-2281) 908
Appendice à l'art. 2279 932
Loi du 15 juin 1872 relative aux titres au porteur 932

FIN DE LA TABLE DU TROISIÈME VOLUME.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE CODE CIVIL.

A

Abandon de mitoyenneté, 656;-... de biens grevés de servitude, 699;-... de l'héritier bénéficiaire, 802;-... de biens substitués, 1053;-... de biens d'ascendant, 1075 et s., 1406. — V. *Cession de biens.*

Abeilles. Les ruches sont immeubles par destination, 524.-Dommages, responsabilité, 1385.-Essaims, poursuite, L. 4 avril 1889, art. 9, t. 2, p. 708. — V. *Ruches.*

Abréviation dans les registres de l'état civil, 42.

Abrogation des coutumes, etc., 1390.

Absence, Absent. Présomption, 112 et s.-Déclaration, 115 et s.-Ses effets ... quant aux biens que possédait l'absent, 120 et s.-... quant aux droits éventuels, 135 et s.-... quant au mariage, 139, 140.-Surveillance des enfants, 141 et s.-Partage dans lequel un absent est intéressé, 817, 838, 840.

Abstention de succession. — V. *Succession.*

Acceptation de succession, 461, 774 à 783, 1413.-De donation, 463, 910, 932 à 939, 1085, 1087.-D'offres, 1257, 1261.-De communauté, 1453 et s., 1475.-De transport, 1690 et s.-De mandat, 1985.

Accession. Ce que c'est, 546 et s.-Des choses immobilières, 552 et s.-Des choses mobilières, 565 et s.-Ses effets, 712.

Accessoires de la chose léguée, 1018.-De la chose vendue, 1615;-D'une créance cédée, 1692;-Au cas de cautionnement, 2016;-Au cas d'expropriation, 2204.

Accidents du travail, responsabilité, L. 9 avril 1898, t. 2, p. 671.-Décr. 28 fév. 1899, t. 2, p. 683.-L. 30 juin 1899, t. 2, p. 684.

Accouchement (déclaration d'), 55, 56.

Accroissement. Alluvion. — V. *Alluvion.*-De la part du renonçant, 786;-De la chose léguée, 1044.

Acquéreur, Acquisitions. Par femme mariée, 217.-Par tuteur, 450;-De droits successifs, 841;-Pendant la communauté, 1401 et s.-Des deniers dotaux, 1553;-Frais d'actes, 1593;-Frais d'enlèvement, 1608;-Expulsion du locataire ou fermier, 1743, 1751. — V. *Vente, Hypothèque.*

Acquêts. Objets réputés acquêts, 1402.-Communauté d'acquêts, 1498, 1499;-Société d'acquêts, régime dotal, 1581.

Acquiescement, v. t. 2, p. 563.

Actes. De notoriété pour suppléer l'acte de naissance, 71 et s.-De l'état civil, 34 et s.-Respectueux, 151 et s.-Conservatoires, 1180, 1454.-Authentiques, 1317 et s.-Sous seing privé, 1322 et s.-Récognitifs ou confirmatifs, 1337.-D'administration par associé, 1856, 1857.

Actif de communauté, 1401 et s., 1467 et s.

Action en justice. Contre un étranger, 14.-Pour obligation passée en pays étranger, 15;-De la femme mariée, 215;-Du mineur émancipé, 482;-De l'interdit et du prodigue, 499 et 513;-En revendication, sont immeubles. 526;-Quand elles sont meubles, 529;-Créanciers peuvent exercer celles de leurs débiteurs, 1166;-Celles que le mari peut exercer, 1428, 1549.

Actions industrielles ou commerciales, sont meubles, 529.-Appartenant à des mineurs ou interdits; aliénation, conversion en titres au porteur, loi 27 fév. 1880, t. 1, p .366.-Titres au porteur perdus ou volés, loi 15 juin 1872, t. 3, p. 932.

Adition d'hérédité, 778 et s.

Adjudicataire. Qui peut se rendre adjudicataire, 1596.

Administrateur provisoire en cas d'interdiction, 497, 505.-Aux biens d'une personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés, loi 30 juin 1838, art. 31 à 37, t. 1, p. 388.

Administration des biens n'appartenant pas à des particuliers, 537 et s.;-... des affaires d'autrui, 1372 et s.

Adoption, ses conditions, ses effets, 343 et s.;-Sa forme, 353 et s.

Adultère. Motif de divorce, 229 et s.;-Ne peut se marier avec son complice, 298.

Affiliation. Corporation étrangère, 21 (ancien).

Age. Actes de l'état civil, 34;-Pour mariage, 144, 148;-Dispenses, 145;-Quand n'entraîne pas nullité de mariage, 185;-Pour adoption, 343, 361, 364.-Pour tutelle, 433;-Majorité, 488;-Pour usufruit, 620;-Présomption de survie, 720 et s.;-Pour donner et tester, 903;-Pour apprécier l'effet de la violence, 1112.

Agents diplomatiques, Actes de l'état civil, 48;-Dispensés de tutelle, 428 et s.;-Port étranger, testament, 991.

Agrément (dépenses d'), 1635.

Agriculture. Eaux, Cours d'eau, 641, 644, 645.

Aïeuls. — V. *Ascendants.*

Alambics. Quand sont immeubles, 524.

Aléatoire (contrat), 1104, 1964 et s.

Aliénation. — V. *Acquéreur, Vente,* etc.

Aliéné. — V. *Administrateur provisoire.*

Aliments. Dus par les père, mère, enfants, etc., 203 et s.-Adoption, 349.-Tutelle officieuse, 364, 367.-Enfant mineur, 378, 385.-Enfant adultérin, 762 et s.-Au donateur, 955.-Legs d'aliments, 1015.-Compensation, 1293.-Aliénation de l'immeuble dotal, 1558.-Décès du mari, 1570. — V. *Pension alimentaire.*

Alliance, allié. — V. *Parenté.*

Alluvion. Ce que c'est, à qui elle profite, 556 et s.-Droits de l'usufruitier, 596.

Ambassadeur. — V. *Agent diplomatique.*

Amélioration. Usufruitier, 599.-Récompense au cas de communauté, 1437.

Aménagement. Obligation de l'usufruitier, 590.

Amendes. Infraction aux dispositions sur l'état civil, 50, 54, 68, 156, 192 et s.-Non-comparution au conseil de famille, 413.-Encourue par le mari ou la femme, 1424.-Par le conservateur des hypothèques, 2203.

Ameublissement (clause d'), 1497, 1505 et s.

Amis. Leur asistance au conseil de famille, 409 412 et s.

Animaux. Réputés meubles ou immeubles, 522, 524, 528.-A qui appartient le croît, 547.-Droit de l'usu-

fruitier, 583.-Sa responsabilité, 615.-Dommages causés par les animaux, 1385; L. 4 avr. 1889, t. 2, p. 707.-Donnés à cheptel, 1811.-A titre de prêt d'usage, 1894.-Police, L. 21 juin 1898, art. 14 à 17, t. 2, p. 709. — V. *Cheptel, Vices rédhibitoires.*

Antichrèse. Nature, effets de ce contrat, 2072, 2085 à 2091.

Apothicaires. Libéralités, 909.-Privilège, 2101.-Prescription, 2272.

Appel de jugement rectifiant un acte de l'état civil, 99.-Opposition à mariage, 178.-Divorce, 248.-Adoption, 357.-Destitution de tutelle, 448.-Déchéance de la puissance paternelle, L. 24 juill. 1889, art. 7, t. 1, p. 322.

Apports des époux, 1497 et s., 1501 et s., 1514.-D'un associé, 1845.

Apprentis. Responsabilité des maîtres, 1384. — V. *Ouvriers.*

Apprentissage. Frais, non sujets à rapport, 852.-Prescription, 2272.

Approbation des billets et promesses, 1326.

Appui dans le corps d'un mur mitoyen, 662.-Servitude d'appui pour irrigation, loi 11 juillet 1847, t. 1, p. 519.

Aqueduc. Servitudes apparentes, 689.-Servitude d'aqueduc pour irrigation, loi 29 avril 1845, t. 1, p. 517.-Pour drainage, loi 10 juin 1854, t. 1, p. 520.

Arbres. Quand sont meubles, 521.-Juissance de l'usufruitier, 590 et s.-Mitoyenneté, 670.-Plantations, distance, 671, 672.-Branches, racines, 673. — V. *Bois.*

Architectes. Privilège, 2103, 2110.-Responsabilité, prescription, 1792, 2270. — V. *Devis, Marché.*

Argent comptant, n'est pas compris dans le mot meubles, 533, 536.-Usage de l'usufruitier, 587.-Rapport à succession, 869.-Compensation, 1291.-Apport des associés, 1833.

Armée. V. *Militaires.*

Armes, non comprises dans le mot meubles, 533.

Arrérages, de rentes, sont fruits civils, 584.-Leur usufruit, 588.-Intérêts qu'ils peuvent produire, 1155.-Arrérages au cas de solidarité, 1212.-Imputation, 1254.-Offres réelles, 1258.-Communauté, 1401, 1409, 1512.-Prescription, 2277. — V. *Intérêts, Rentes.*

Arrestation, du fils de famille, 375.

Arrhes. Vente, 1590.-Louage, 1715.

Artisan, qui a employé une matière ne lui appartenant pas, 570 et s.-Mineur, restitution, 1308.-Billets ou promesses, 1326.-Responsabilité, 1384.

Ascendants. Surveillent les enfants de l'absent, 142.-Leur consentement pour mariage, 150 et s.-Prohibition de mariage, 161.-Opposition à mariage, 176, 179, 182.-Aliments, 205 et s.-Tutelle de droit, 402 et s., 508.-Comment ils succèdent, 733, 736, 746 et s.-Mineur peut disposer en leur faveur, 907.-Réserve en leur faveur, 915 et s.-Acceptent les dons faits à leurs descendants mineurs, 935.-Partage entre leurs descendants, 1075 et s.-Garantie de dettes de l'un des époux, 1513.

Assassinat, non dénoncé par l'héritier, 727.

Assemblée de famille. V. *Conseil de famille.*

Association avec un héritier non sujette à rapport, 854.

Assurances, 1964.-Contre l'incendie, indemnité, L. 19 fév. 1889, art. 2, t. 3, p. 636, et art. 3, § 2, t. 3, p. 392.

Atres. Construction, 674.-Réparations locatives, 1754.

Atterrissement, 538, 556, 560. — V. *Alluvion.*

Aubergistes. Dépositaires, 1952.-Responsables, 1952 et s.-Privilège, 2102.-Prescription, 2271.-Objets abandonnés chez eux, vente, L. 31 mars 1896, t. 3, p. 522.

Authenticité. V. *Actes, Titres.*

Autorisation de femme mariée, 215 et s.-Pour acceptation de dons, 937.-Actes que la femme ne peut faire sans autorisation, 1427, 1449, 1450, 1535, 1538, 1555 et s.-Femme séparée de corps n'en a plus besoin, 311

Avancement d'hoirie, à l'enfant d'un interdit, 511.-Rapport, 843 et s.

Avances, par un mandataire, 1375 et 1999.

Avantages, sujets ou non à rapport, 852.-Matrimoniaux, perdus pour l'époux contre qui le divorce est prononcé, 299.

Aveu. Nature, 1354.-Verbal, 1355.-Indivisibilité, effets, 1356.

Avoués. Quand peuvent se rendre adjudicataires, 1596.-Prescription, 2273.

Ayant cause. Actes authentiques et sous seing privés, 1319, 1322.-Nullité de donation, 1340.-Serment décisoire, 1365.-Acceptation et renonciation à communauté, 1453. — V. *Héritiers.*

B

Bacs, sont meubles, 531.

Bail. De biens de mineurs, 450, 481, 1718.-Baux que l'usufruitier peut consentir, 595, 602.-Ceux que peut faire le mari des biens de la femme, 1429.-Des biens nationaux, communaux, etc., 1712.-Règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux, 1714 à 1751.-Règles particulières aux baux à loyer, 1752 à 1762.-... aux baux à ferme, 1763 à 1778.-... au bail à colonat partiaire, L. 18 juill. 1889, t. 3, p. 409. — V. *Fermier, Louage.*

Bains sur bateaux, sont meubles, 531.

Balcon. Vues sur les héritages voisins, 678, 680.

Banquier. Mineur, 1308.-Séparation de biens, 1445.

Bateaux, sont meubles, 531.

Bâtiments, sont immeubles, 518.-Destruction au cas d'usufruit, 624.-Responsabilité des propriétaires, 1386.

Beau-père. Aliments, 206.

Bénéfice de division, quand peut être opposé, 1204. — D'inventaire, tuteur ne peut accepter autrement, 461.-Mode de ce genre d'acceptation, quand il doit être employé, 774, 782.-Formes, effets du bénéfice d'inventaire, et obligations de l'héritier, 793 à 810.

Bénéfice d'associés, 1855.

Bestiaux. Quand sont compris dans les donations, 1064.-Nécessaires à l'exploitation, 1766. — V. *Animaux.*

Bienfaisance (contrat), 1105.

Biens, sont meubles ou immeubles, 516 et s.-Propriété des biens, 711.-Biens vacants, 539.-Domaniaux, 539 et s.-Communaux, 542.-Paraphernaux, 1574 et s.

Bilatéral (contrat), 1102.

Billets. Approbation, 1326, 1327.

Blancs. Registres des conservateurs, 2203.

Bois. Futaie, meubles, 521.-Usufruitier, 590 et s.-Usage, 636.

Bon ou approuvé, 1326.

Bonne foi. Ses effets sur mariage nul, 201 et s.-Sur jouissance de propriété d'autrui, 549, 550, 555.-Sur double vente d'un objet mobilier, 1141.-Sur payements, 1240.-Sur cession de biens, 1268.-Sur vente de la chose d'autrui, 1380.-Se présume toujours, 2268.

Bonnes mœurs. Actes ou clauses qui y sont contraires, 6, 900, 1133, 1172, 1387.

Bon père de famille. Jouissance des tuteurs, usufruitiers, usagers, gérants, 450, 601, 627, 1137, 1374.

Bordereaux d'inscription, 2148, 2200.

Bornage (action en), 646.

Bouchers. Privilège, 2101.

Boulangers. Privilège, 2101.

Branches d'arbres, 673.-De famille, 734, 743.

C

Caducité. De donations, legs, testaments, 925, 987, 1039 et s., 1088 et s. — V. *Révocation.*

Caisse des dépôts et consignations. Versement, 813. — V. *Consignation, Prescription.*
Caisses de retraite, de secours et de prévoyance, privilège, L. 27 déc. 1895, art. 4, § 2, t. 3, p. 652.
Calcul. Erreur, 2058.
Capacité, pour disposer et recevoir, 901 à 912.-Pour s'obliger, 1108 et s., 1123 et s.-Pour payer, 1238, 1258.-Pour recevoir, 1239, 1376 et s.-Résultats de l'incapacité, 1304 et s.
Capitaine de navire. Ses fonctions pour les actes de l'état civil, 59 et s.,86,87.-Pour testaments. 988 et s.
Capital. Mineurs, interdits, prodigues, ne peuvent recevoir leurs capitaux, 482, 499, 513.-Emploi par le tuteur, L. 27 fév. 1880, art. 6 et s., t. 1, p. 368.-Imputation de payement, 1254, 1906.-Fonds dotal, 1549.
Carrières. Usufruit, 598.-Communauté, 1403.
Cas fortuits. Usufruit, 607.-Immeuble péri, non sujet à rapport, 855.-Inexécution des obligations, 1148.-Perte de la chose, libération, 1302, 1303.-Autorise la preuve testimoniale, 1348.-Perte de la chose louée, 1722. — V. *Force majeure.*
Cassation. En fait de divorce, 248. — V. *Cour de cassation.*
Cause des obligations, 1131 et s.
Caution, des étrangers, 16.-Pour envoi en possession des biens d'absent, 120, 123 et s.-Usufruitier, 601 et s.-Usager, 626.-Conjoint survivant, 771.-Héritier bénéficiaire, 807.-Caution peut acquitter, 1236.-Subrogation a lieu contre elle, 1252.-Quand elle est libérée ou non, 1261, 1281, 1287 et s., 1294, 1305.-Serment à elle déféré, 1365.-Femme solidaire de son mari réputée caution, 1431.-Au cas de préciput, 1518.-Nature et étendue du cautionnement, 2011 à 2020.-Ses effets entre le créancier et la caution, 2021 à 2027.-Entre le débiteur et la caution, 2028 à 2032.-Entre les cofidéjusseurs, 2033.-Extinction, 2034 à 2039.-Caution légale et judiciaire, 2040 à 2043.-Surenchère, 2185.
Certificat du maître ou patron, L. 2 juill. 1890, art. 3, t. 3, p. 430.
Cession. Nul n'est tenu de céder sa propriété, 545.-Droit d'usage et d'habitation non cessible, 631, 634.-De droits successifs, retrait, 841.-Cession de biens, cause et effets, 1265 et s.-Compensation, 1295.-De créances et autres droits incorporels, 1689 et s.-Dépositaire infidèle n'y est pas admis, 1945.-Expropriation, 2214.
Chambranles de cheminées, 1754.
Charges. Tutelle, charge personnelle, 419.-Celles supportées par la communauté, 1409 et s.-Par l'acquéreur, 1673, 1698.
Charpentiers, 1798, 1799.
Charretier. — V. *Voiturier.*
Chasse. Est réglée par des lois particulières, 715.-Droit reste au bailleur à colonat partiaire, L. 18 juill. 1889, art. 5, t. 3, p. 410.
Chaudières. Quand sont immeubles, 524.
Cheminées. Adossées contre un mur, 657.-Reconstruction, 674.
Chemins. Dépendant du domaine public, 538.-De halage, 556.-Servitude pour construire ou réparer les chemins, 650.-D'exploitation; présomption de propriété, L. 20 août 1881, art. 33, t. 1, p. 572.-Ruraux, L. 20 août 1881, art. 1 à 7, t. 1, p. 574.
Cheptel. Sont meubles les animaux donnés à cheptel, 528.-Bail à cheptel, dispositions générales, 1800 et s.-Du cheptel simple, 1804 à 1817.-Cheptel à moitié, 1818 et s.-Cheptel donné au fermier, 1821 et s.-Cheptel donné au colon partiaire, 1827 et s.-Vaches données à nourrir, 1831.
Chevaux. Ne sont pas compris dans le mot meuble, 533.
Chirurgiens. Privilège, 2101.-Prescription, 2272.- — V. *Médecin.*
Choses. Accessoires des immeubles, 552 et s.-Accessoires des meubles, 565 et s.-Fongibles, 587, 1851.-Celles dont l'usage est commun, 714.-Perdues, 717.
Chose d'autrui. Legs, 1021.-Vente, 1599.
Chose jugée, 1350, 1351.
Citation. Interrompt la prescription, 2244 et s.
Citoyen. Comment s'acquiert et se conserve ce titre, 7.
Clauses. Leur interprétation, 1156, 1606.-Pénales, 1226 et s.
Clef. Remise opère délivrance, 1606.
Clerc de notaire. Ne peut être témoin dans un testament, 975.
Clôture d'héritages. Droit du propriétaire, 647 et s.
Cohabitation. Fin de non-recevoir contre les demandes en nullité de mariage, 181.-Impossibilité physique, 312.
Cohéritiers. Leurs droits, 780, 786, 817, 834, 857, 875.-Leur privilège, 2103, 2109. — V. *Partage, Succession.*
Collection de tableaux, ne font pas partie du meuble d'un appartement, 534.
Colombier. Pigeon qui passe dans un autre, 564. — Ouverture et clôture, L. 4 avril 1889, art. 6 et 7, t. 2, p. 708.
Colon partiaire, 1763, 2062.-L. 18 juill. 1889, t. 3, p. 409.
Colonies. Biens de mineurs, 417.
Commandement. Prescription, interruption, 2244.
Commencement de preuve par écrit, 323, 341, 1347.
Commerçant. Séparation de biens, 1445.
Commerce. Femme marchande publique, 215, 220, 1426.-Mineur émancipé, 487, 1308.-Actions dans les compagnies sont meubles, 529.-Mais non ce qui fait l'objet du commerce, 533.-Prescriptions, 2226 et s.
Commettants. Leur responsabilité, 1384.
Commissariat de la marine (officiers du), leurs fonctions pour les actes de l'état civil, 59 et s., 86, 87, 93.-Attributions relatives aux testaments, 981.
Commodat. Prêt à usage, 1875 et s.
Communauté. Absence de l'un des époux, 124.-Cas où la femme peut requérir le scellé sur la communauté, 242.-Partage de biens qui y tombent, 818.-Régime de la communauté, 1399.-Actif, 1401 et s.-Passif et actions qui en résultent, 1409 et s.-Administration, effet des actes des deux époux, 1421 et s.-Dissolution et ses suites, 1441 et s.-Acceptation et renonciation, 1453 et s.-Partage, 1467 et s.-Dettes, 1482 et s.-Effets de la renonciation, 1492.-Enfants d'un premier mariage, 1496.-Communauté conventionnelle, 1497.-Acquêts, 1498, 1499.-Exclusion du mobilier, 1500 et s.-Ameublissement, 1505 et s.-Séparation de dettes, 1510 et s.-Apport franc et quitte, 1514.-Préciput conventionnel, 1515 et s.-Parts inégales, 1520 et s.-A titre universel, 1526.-Exclusion de la communauté, 1529 et s.
Commune renommée, pour suppléer à l'inventaire, 1415, 1442, 1504.
Communes. Leurs biens, 542.-Source qui leur fournit de l'eau, 642.-Servitudes, 649 et s.-Donations, 910, 937.-Transactions, 2045.-Responsabilité à raison des dégâts commis par des attroupements ou rassemblements, L. 5 avril 1884, art. 106 à 109, t. 2, p. 622.
Commutatif (contrat), 1104.
Compagnies de finance, 529.
Compensation. Ses règles et effets, 1229, 1234, 1289 et s., 1769, 1885.
Comptables publics. Exempts de la tutelle, 427.
Comptes. Relatifs aux absents, 113.-De tutelle, 471 et s.-De l'héritier bénéficiaire, 803, 810.-Du curateur à succession vacante, 813 et s.-De l'exécuteur testamentaire, 1033.-Que le mari doit des biens paraphernaux, 1577 et s.
Conception. Cas où elle détruit la nullité du mariage, 185.-Succession, 725.-Libéralités, 906.
Concierges de prison, font constater les décès, 84.
Condamnation. A mort, n'est pas mentionnée dans l'acte de décès, 85.-Celles qui sont une cause de

divorce, 232.-Celles qui excluent de la tutelle, 443.-Prononcées contre l'un des époux, 1424 et s.-A des peines afflictives perpétuelles emportent interdiction légale, L. 31 mai 1854, t. 1, p. 84.

Conditions impossibles ou contraires aux bonnes mœurs sont réputées non écrites dans les dispositions entre vifs ou testamentaires, 900.-Obligations conditionnelles, ce que c'est, leurs effets, 1168 et s.-Condition casuelle, 1169.-Potestative, 1170.-Mixte, 1171.-Impossible ou contraire aux bonnes mœurs, 1172, 1173.-Suspensive, 1181 et s.-Résolutoire, 1183 et s.

Conduite d'eau, servitude continue, 688.

Confirmation, 1338.

Confusion. En matière de servitudes, 705.-De dettes solidaires, 1209.-D'obligations en général, 1234, 1300 et s.

Congés en matière de bail, 1736 et s., 1762.

Conquêts. — V. *Acquêts*.

Consanguins, leurs droits à succession, 733 et s., 752.

Conseil de famille. Défère la surveillance des enfants de l'absent, 142.-Mariage, mineur, 160, 174, 184 et s.-Défère la tutelle, 395, 400 et s.-Nomme un subrogé tuteur, 420 et s.-Son organisation, 407, 416.-Ses fonctions, 431, 446, 450, 454 et s.; 461, 468, 470, 478, 480, 485, 494, 507, 510 et s.-Ceux qui en sont exclus, 442.

Conseil judiciaire, nommé au prodigue, 499. 513 et s.-Publicité, 501, Décr. 9 mai 1893, t. 1, p. 393.

Consentement. Pour mariage, 146, 148.-Pour validité des conventions, 1109 et s., 1134.-Pour aliénation d'immeubles de la femme, 1428.-En matière de société, 1859.-De dépôt, 1922.

Conservateur, des hypothèques, inscription, radiation, responsabilité, 2108, 2150, 2157 et s., 2196 et s.

Consignation. Règles et effets, 1257 et s.

Constructions. Matériaux, 532.-Censées faites par le propriétaire, 552 et s.-Si les matériaux ne lui appartiennent pas, 554 et s.-De mur mitoyen, 655 et s.-Puits et fosses d'aisances, 674 et s.

Contrainte par corps, 2059 à 2070. La cession des biens la fait cesser, 1270.-Supprimée en matière civile, commerciale et contre les étrangers, L. 22 juill. 1867, t. 3, p. 614.

Contrat. Sa nature, ses espèces, conditions essentielles à sa validité, 1101 et s.; 1108.-Consentement, 1109 et s.-Capacité, 1123 et s.-Objet, 1126 et s.-Cause, 1131 et s.-Effets, 1134.-Obligation de donner, 1136 et s.-De faire, 1140 et s.-Inexécution, dommages-intérêts, 1146 et s.-Interprétation, 1156 et s.-Tiers, 1165 et s.-Conditions diverses, 1168 et s.-Contrat de mariage, 1387 et s.

Contre-cœurs de cheminées, 1754.

Contre-lettres. N'ont point effet contre les tiers, 1321.-Relatives au contrat de mariage, 1396 et s.

Contributions. A la charge de l'usufruitier, de l'usager et du propriétaire, 608 et s., 635.-Leur privilége, 2098.

Contumace. Condamnation à une peine afflictive perpétuelle, L. 31 mai 1854, art. 3, t. 1, p. 84.

Conventions contraires aux bonnes mœurs, 6, 1133.-Conditions nécessaires à leur validité, 1108 et s.-Tiennent lieu de loi, 1134.-Conventions matrimoniales, 1387 et s. — V. *Conditions*, *Contrat*.

Copie de titres, 1334 et s.

Copropriété. — V. *Licitation*.

Correction, 375.

Cotuteur. Second mari de la mère tutrice, 396.

Coupe de bois. Quand deviennent meubles, 521.-Usufruit, 590 et s.-Communauté, 1403.

Cour. Murs entre cour et jardin, 653 et s.

Cours d'eau. — V. *Eau*.

Cour de cassation. Membres, dispensés de la tutelle, 427.

Cour d'appel. Diverses attributions, 54, 99, 178, 248, 357, 358, 382, 448, 500, 515.

Courses à pied, à cheval, etc., non dettes de jeu, 1966.

Cousins germains. Peuvent s'opposer au mariage, 174.-Sont au 4e degré, 738.

Coutumes. Abrogation, 1390.

Couvertures de maisons. Usufruitier, 606.

Crainte révérentielle, 1114.

Créances-Créanciers. Peuvent requérir nomination de tuteur, 405, 421.-Créanciers tuteurs, 451.-Dettes actives, ne sont pas meubles, 533.-Vente d'une maison ne comprend pas les dettes actives, 536.-Usufruit, extinction, 612.-Renonciation à l'usufruit, 622.-Acceptation de succession, 788.-Rapport ne leur est pas dû, 857.-Intervention au partage, 865, 882.-Réduction de dons et legs, 921.-Legs faits aux créanciers, 1023.-Peuvent exercer les droits de leur débiteur, actes frauduleux, 1166 et 1167, etc.

Croisées. — V. *Fenêtres*.

Croît des animaux, 547, 583, 616, 1611.

Culture. Animaux qui y sont destinés, sont immeubles, 522, 524.-Usager soumis aux frais de culture, 635.-Abandon de la culture par le fermier, 1766.

Curateur. Domicile chez le curateur, 108.-Opposition au mariage, 175.-Curateur au ventre, 393.-Compte de tutelle, assistance, 480.-A succession vacante, 811 et s.-Acceptation de donation, 935.-Au sourd-muet, 936.-Transcription de donation, 940.-Délaissement d'immeubles, 2174.

Cuves. Quand sont immeubles par destination, 524.

D

Date, des actes de l'état civil, 34, 42, 57.-Des actes sous seing privé, 1328.-Des baux, 1750.

Décès. Manière de le constater en cas de pertes des registres, 46.-Rédaction des actes de décès, 77 et s.-Effets du décès, 130, 227, 360, 504, 617, 718, 1517, 1570.-Présomption de décès, 720 et s.-Date des actes, 1328, 1410, 1441, 1452.-Intérêts et fruits de la dot, 1570.

Décharge. Par le mineur ou interdit, 482, 499, 513.-De la dette, 1282, 2032.

Décoration d'un appartement. Porcelaines, sont meubles meublants, 534.

Défenseur. Cessionnaire de procès, 1597.

Dégradations. Dans le cas de séparation de choses mobilières, 568.-A la charge de l'usufruitier, 614, 618.-Du donataire, 853.-Du fermier, 1732. — V. *Détérioration*.

Degrés de parenté, 734 et s., 737 et s., 755.

Délais. Absence, déclaration, 115.-Scellés, levée, 451.-Délibération de l'héritier et de la veuve, 795, 1457, 1461.-Accordés au débiteur, 1244, 1900.-Réméré, 1660.-Lésion, 1676. — V. *Terme*.

Délaissement par hypothèque, 2168, 2172, 2174, 2178.

Délégation, ses effets, 1275. — V. *Indication de payement*.

Délibération de famille. — V. *Conseil de famille*.

Délivrance de legs, 1011, 1014, 1016.-De la chose vendue, 1604 à 1624.

Démence. Opposition à mariage, 174.-Interdiction, 489.

Demeure. — V. *Domicile*.

Demeure (Mise en), 1138 et s., 1228, 1230.

Démission de biens. Sa forme, 893.

Démolition. Matériaux, quand sont meubles, 532.

Déni de justice, 4.

Denrées. Comprises dans l'usufruit, 603.-Prêt, restitution, 1897.

Dentistes. Prescription, 2272.
Dépenses. Du mineur, 454, 471.-Du gérant, 1375.-Restitution de choses indûment reçues, 1381.-Conservation du dépôt, 1947.-D'un gage, 2080.
Dépérissement. Meubles, usufruit, 603.-Responsabilité du mari, 1428.-Des effets composant la dot, 1566 et s.
Dépôt. Par suite d'offres réelles, 1259.-Preuve, 1341, 1348.-Sa nature et son essence, 1915 à 1920.-Volontaire, 1921 et s.-Obligations du dépositaire, 1927 et s.-Du déposant, 1947, 1948.-Dépôt nécessaire, 1949 et s. Prescription, 2236.
Désaveu, 312 et s.
Descendants. Mariage prohibé avec les ascendants, 161.-Divorce, témoins, 245.-Degrés de parenté, 736.-Représentation, 740.-Droits successifs, 740, 745, 757. Réputés personnes interposées, 911, 1099.
Déshérence. Biens appartenant à l'Etat, 539, 723, 724, 768.
Destination du père de famille. Servitude, 692, 693, 694.
Destitution de tuteur, 442.
Détention. Demandée par le père contre l'enfant, 376 et s., 382, 383.-Par la mère, 381.
Détenus. Leur décès, 84, 85.
Détériorations. Usufruitier, 589.-Rapport à succession, 863.-Responsabilité, 1182, 1562. — V. *Dégradations*.
Dettes. Usufruit, 611, 612.-Héritier bénéficiaire, 802.-Héritiers, 870 et s.-Légataire universel, 1009.-A titre universel, 871, 1012.-Particulier, 871, 1024. — V. *Remise de dettes*.
Deuil de la femme, 1481, 1570.
Devis. Définition, 1711.-Droits et obligations, responsabilité, 1787 à 1799.
Dévolution d'une ligne à l'autre, 733.
Digue. Usufruit, 606.-Servitude, 640.
Diplomates. — V. *Agents diplomatiques*.
Discussion. Bénéfice de discussion peut être opposé par l'acquéreur à pacte de rachat, 1666.-Caution, 2021 et s., 2042 et s.-Tiers détenteur, 2170.-Expropriation forcée, 2207.
Disparition. — V. **Absence**.
Dispense. D'âge pour mariage, 145.-Pour mariage entre parents, 164.-De publications, 169, 192 et s.-De tutelle, 427 à 441.
Distance. Arbres, plantations, 671, 672.-Puits, fosses d'aisances, 674.-Vues, 678 et s.
Divertissement. D'effets d'une succession, 792.-De communauté, 1460, 1477.
Divisibilité. Obligations, 1220 et s.
Division. D'héritage, servitude, 700.-De dette, solidarité, 1220.-Caution, 2026.
Divorce. Causes, 229 et s.-Procédure, 234 et s.-Effets, 295 et s.
Docteurs en médecine ou chirurgie.-Déclaration de naissance, 56.-Mort violente, 81.-Libéralités entre vifs ou testamentaires, 909. — V. *Médecins*.
Dol. Du tuteur, 421.-De l'usufruitier, 589.-Acceptation de succession, 783.-Partage, 887.-Conventions et obligations, 1109 et s.-Inexécution des conventions, 1150.-Action en nullité, 1304.-Présomptions, 1353.-Renonciation à communauté, 1455.-Mandataire, 1992.-Transaction, 2053.
Domaine de l'Etat, 538 et s., 713, 723, 724, 768 et s., 2226, 2227.
Domestiques. Domicile, 109.-Témoins pour divorce, 245.-Legs à eux faits, 1023.-Responsabilité des maîtres, 1384.-Privilège, 2101.-Prescription des gages, 2272. — V. *Louage de services*.
Domicile. De l'étranger, 8, 9, 13.-Dans les actes de l'état civil, 34, 63 et s.-Règles générales, 102 à 111.
Domicile élu, 111.
Dommages-intérêts. Cas divers où il en est dû, 52, 68, 179, 424, 450, 554 et s., 772, 1142 et s., 1182, 1184, 1205, 1229, 1374, 1382, 1397, 1611, 1850, 1953, 1991, 2028, 2060, 2203.
Don manuel. Validité, notes de l'art. 893.
Donations entre vifs. Dispositions générales, 893 et s.-Capacité pour donner et recevoir, 217, 901 et s.; L. 31 mai 1854, art. 3 et 4, t. 1, p. 84.-Portion disponible, 913 et s.-Réduction, 920 et s.-Formes, 931 et s.-Révocabilité, 953 et s.-Dispositions en faveur de petits-enfants, 1048 et s.-Partages d'ascendants, 1075 et s.-Par contrat de mariage, aux époux, 1081 et s.-Entre époux, 1091 et s., 1480, 1516, 1527.-Stipulée par un tiers, 1121.-Nulle, 1339, 1340.-Par un mineur en contrat de mariage, 1398.-Biens de la communauté, 1422, 1423.-Exécution des donations faites entre conjoints, 1422, 1423.-Donations de biens dotaux, 1555, 1556.-Rente viagère, 1969.
Dot. Interdit, enfants, 511.-Retour, 952, 963.-Régime dotal, 1391, 1540 et s.-Constitution de la dot, 1542 et s.-Droits du mari, inaliénabilité, 1549 et s.-Restitution, 1564 et s.
Douaire. Ne s'ouvre pas par divorce ou séparation, 1452.
Double écrit, 1325.
Drainage, L. 10 juin 1854, t. 1, p. 520.
Droits civils. Leur exercice, 7 et s.-Comment ils se perdent, 17 et s.
Droits litigieux. Cession, 1700 et s.
Droits personnels ou attachés à la personne, 1166.

E

Eau. Alluvion, relais, 556 et s.-Servitude des fonds inférieurs, 640.-Eaux pluviales, 641.-Source, 641 et s.-Eau courante, 643 et s., L. 8 avril 1898, t. 1, p. 514.-Egout des toits, 681.-Conduites d'eau, 688.-V. *Drainage, Fleuves, Irrigation, Rivières*.
Echalas. Usufruitier, 593.
Echange. Rescision, héritiers, 888.-Legs, révocation, 1038.-Immeubles appartenant à l'un des époux, 1407.-Immeuble dotal, 1559.-Nature, formes et règles de ce contrat, 1702 et s.
Ecoliers. Responsabilité du maître, 1384.
Economies des époux. Partage des acquêts qui en proviennent, 1498.
Edifices, 1792 et s.
Education. Des enfants de l'absent, 141.-De ceux d'époux divorcés, 303.-Preuve de possession d'état, 321.-Tutelle officieuse, 364 et s.-Charge de la jouissance des biens de l'enfant mineur, 385.-Frais d'éducation non sujets à rapport, 852.-Sont une dette de la communauté, 1409.-Portion contributoire, 1448.
Effets mobiliers. Quels objets sont réputés tels, 527 et s.
Effet rétroactif. La loi n'en a pas, 2.-De la condition accomplie, 1179.
Egout. Servitude, 681.
Election de domicile. — V. *Domicile élu*.
Elèves. — V. *Ecoliers*.
Emancipation. Règles et effets, 476 à 487.-Action en rescision, 1305.
Embellissement sur un fonds légué, 1019.
Emploi. Des capitaux d'un mineur, 455 et s.; L. 27 fév. 1880, art. 6 et s., t. 1, p. 366.-Du mineur émancipé, 482.-Des deniers par le grevé de substitution, 1065.-Des biens aliénés par la femme séparée de biens, 1450.-Des biens dotaux, 1553, 1558 et s.
Employés. Responsabilité des commettants, 1384.
Emprisonnement. — V. *Contrainte par corps, Détention*.
Emprunt. Par un mineur, un interdit, un prodigue, 457, 483, 499, 513.-Subrogation, 1250.-Par la veuve, 1465.-Obligations de l'emprunteur, 1880 et s., 1902 et s.

Enchères. Vente de meubles de mineur, 452, 459.-De succession bénéficiaire, 805.-De l'immeuble dotal, 1558.
Enclos. Mur mitoyen, 653.-Légué et ensuite augmenté, 1019.
Enfants. Naissance, 55.-De l'absent, 133, 141.-Aliments, 205 et s.-Divorce, 240, 302, 303,304.-Filiation légitime, 312 et s., 319 et s.-Leurs devoirs envers leurs parents, 371 et s.-De l'interdit, 511.-De l'usager, 630.-Droits successifs, 731 et s.-Personnes interposées, 911.-Crainte révérentielle, 1114.-Responsabilité des père et mère, 1384.-Education, 1409, 1448.-Etablissement, 1422, 1427, 1555 et s.-Enfants d'un premier mariage, 1496, 1527, 1555.-Enfants maltraités ou moralement abandonnés, L. 24 juill. 1889, t. 1, p. 319.
Enfants adultérins. Ne peuvent être légitimés, 331.-Ni reconnus, 335.-Recherche de la paternité ou maternité, 342.-Aliments, 762 et s.-Libéralités, 908.
Enfants naturels. Mariage, 158 et s.-Légitimation, 331 et s.-Reconnaissance, 334 et s.-Droits successifs, 338,756 et s.-Puissance paternelle, 383.-Succession, 765 et s.-Libéralités, 908.
Engagements qui se forment sans convention, 1370 et s.
Engrais. Sont immeubles, 524.-Fermier sortant, 1778. — V. *Fumiers*.
Enlèvement. Rapt, dans quel cas le ravisseur peut être déclaré père, 340.
Enregistrement. Des testaments faits en pays étranger, 1000.-Legs particuliers, frais, 1016.-Date des sous seings privés, 1328.-Dettes de la femme, 1440.
Enrôlement militaire, 374.
Entrepreneurs, 1795, 1797, 2103, 2270. — V. *Architecte, Louage d'industrie*.
Entretien. Des enfants mineurs, 203, 385, 852.-De bâtiment, 1386.
Envoi en possession. Absence, 128.-Succession, 770 et s.-Legs universel, 1008.
Epidémie. Testament, 985 et s.
Epoux. Devoirs respectifs, 212 et s.-Survivant, 723, 767.
Equipement. Frais, non sujets à rapport, 852.
Equité. Son influence sur les obligations, 1135.
Erreur. En fait de mariage, 180.-De conventions, 1109 et s.-Rescision, 1304.-Dans la somme d'un bon ou approuvé, 1327.-Aveu, 1356.-Choses reçues par erreur, 1376.
Escalier. Réparations, copropriété, 664.
Escrime. Dette de jeu, 1966.
Estimation. Des biens d'une succession, 824 et s.
Etable. Adossée à un mur de séparation, 674.
Etablissement. L'enfant n'a pas d'action pour établissement, 204.-Preuve de possession d'état, 321.-Frais, sujets à rapport, 851.-Donation de biens dotaux, 1555.
Etablissements publics. Donation, 910, 937, 939.
Etages de maisons. Copropriété, réparations, 664.
Etang. Alluvion n'a pas lieu, 558.-Propriété des poissons, 564.
Etat civil (actes de l'). Dispositions générales, 34 et s. Naissance, 55 et s.-Mariage, 63 et s.-Décès, 77 et s., 88 et s.-Rectification, 99 et s.-Faits à l'étranger, 170 et s., 999 et s.
Etat des personnes. Français en pays étranger, 3.-Preuve de la filiation, 319 et s.
Etranger. Quelles lois les régissent en France, 3.-Quand jouit en France des droits civils, 11 et s.-Quand peut être cité ou citer devant les tribunaux, 14, 15.-Caution *judicatum solvi*, 16.-Succession, 726.-Donation, 912.-Hypothèque, jugement et contrats étrangers, 2123, 2128.-Nationalité, L. 26 juin 1889, t. 1, p. 79; Décr. 13 août 1889, t. 1, p. 80.-Résidence en France, Décr. 2 oct. 1888, t. 1, p. 81; L. 8 août 1893, *ibid.* — V. *Naturalisation*.
Eviction. De lots, garantie, 884 et s.-D'objets vendus, 1626 et s., 1636, 1640.-De l'objet échangé, 1705.
Excès, sévices et injures graves. Causes de divorce, 231.
Exclusion. Tutelle et conseil de famille, 443.-Successions, 727.-Communauté, 1498, 1530.
Exécuteurs testamentaires. Fonctions et responsabilité, 1025 et s.
Exécution volontaire d'actes, 1338.
Expédition d'actes, foi qui leur est due, 1335.-De contrat de mariage, en cas de changement, 1397.
Experts. Pour l'état des biens d'un absent, 126.-Pour estimer ceux du mineur, 453.-Pour partage, 466, 824, 834.-Ecoulement d'eau, 641.-Lit d'un cours d'eau, L. 8 avril 1898, art. 6, t. 1, p. 515.-Irrigation, L. 29 avril 1845, art. 4, t. 1, p. 519; L. 11 juill. 1847, art. 3, t. 1, p. 520.-Drainage, L. 10 juin 1854, art. 5, t. 1, p. 521.-Echange de bien dotal, 1559.-Rescision pour lésion, 1680.
Exploitation. Objets servant à l'exploitation réputés immeubles, 524.
Expropriation forcée. Biens susceptibles d'expropriation. Règles générales, 2204 à 2217.
Expropriation d'utilité publique, 545.
Extinction d'obligations, 1234, 1290, 1300, 2034, 2184.

F

Failli-Faillite. Privé du terme accordé, 1188.-Effet de la faillite du délégué à l'égard de la délégation, 1276.-Actions des créanciers de la femme, 1446.-Dissout la société, 1865.-Capital de rente perpétuelle devient exigible, 1913.-Fait cesser le mandat, 2003.-Ouvre le recours de la caution, 2032.-Inscription hypothèque, 2146.
Fautes. De l'héritier bénéficiaire, 804.-Du donataire, 855.-Du gérant la chose d'autrui, 1372 et s.-Du mandataire, 1992.
Faux. Etat civil, 52.-Suspension de l'exécution des actes argués, 1319.
Femme. Etrangère, mariée à un Français, 12.-Française mariée à un étranger, 19. — Domicile, 108.-Ses devoirs, 213 et s.-Autorisation, 215, 217, 311, 776, 905, 934, 1124, 1125, 1427, 1555.-Exceptions, 220, 1990.-Prescription, 2254.
Fenêtres. Servitudes, 675 et s., 689.
Fermages. Fruits civils, 584.-S'acquièrent par jour, 586.-Intérêts, 1155.-Privilège, 2102. — V. *Transcription*.
Fermeture de boutiques, 1754.
Fermiers. Bestiaux et semences qui leur sont remis, 522, 524. — V. *Baux, Fermages, Louage*.
Filiation. Légitime, règles générales, 312 et s.-Preuves, 319 et s.-Naturelle, légitimation, 331 et s.-Reconnaissance, 334 et s.
Fin de non-recevoir. Demande en nullité de mariage, 181.-Demande en divorce, 241, 244.-Désaveu d'enfant, 313, 314, 316.-Excuse de tuteur, 448.-Rescision de partage, 892.-Violence, approbation, 1115.
Fleuves dépendant du domaine public, 538; L. 8 avril 1898, art. 34, t. 1, p. 424.-Alluvions, îles, îlots, 556, 559 et s.-Changement de lit, 563.-Servitudes, 650; L. 8 avril 1898, art. 46 et s., t. 1, p. 528.
Foi. Due aux actes, 1319 et s.-Aux papiers domestiques, 1331.-Aux copies de titres, 1334 et s.-A l'aveu judiciaire, 1356.
Foins. Ne sont pas compris dans le mot meubles, 533.
Fonctionnaires publics. Leur domicile, 106, 107.-Dispensés de tutelle, 427.-Abus par eux commis, privilège, 2102.
Fonctions publiques. A l'étranger font perdre la qualité de Français, 17.
Fondé de pouvoir. Admis aux actes de l'état civil, 36, 38.-Opposition à mariage, 66.-Pour attaquer le mariage d'un époux dont le conjoint est absent, 139.-Conseil

de famille, 412.-Acceptation de donation, 933, 936.-Payement 1239.-Offres réelles, 1258.-Aveu, 1356. — V. *Mandat.-Procuration.*

Fontaine. Puisage, 696.

Force majeure. Dispense des dommages-intérêts, 1148.-Perte de titres, preuve testimoniale, 1348.-Incendie, 1733.-Réparations locatives, 1755. — V. *Cas fortuit.*

Forges. Ustensiles, sont immeubles, 524.-Construction, distance, 674.

Forteresse. Portes, remparts, etc., 540.

Fortifications. Terrains, 541.

Fossés. Des places de guerre, 540.-Mitoyenneté, 666 et s.

Fosses d'aisances. Construction, distance, 674.-Curement, 1756.

Fouilles. Le propriétaire peut en faire sur son terrain, 552.

Fours et fourneaux. Construction, distance, 674.

Fournitures. Constatées par tailles, 1333.-Privilèges, 2102.

Fourrages. Consommation au cas de sortie du fermier, 1777.

Frais. A la charge de l'usufruitier, 613.-De l'héritier bénéficiaire, 799.-De la succession, 810.-Du débiteur, 1248.-D'offres et consignation, 1258 et s.-En cas de compensation, 1296.-Dus par la veuve, 1459.-D'actes à la charge de l'acheteur, 1593.-Délivrance de la chose vendue, 1608.-De la vente à pacte de rachat, 1673.-Pour conservation de la chose, privilège, 2101 et s.

— De nourriture, dus par les père et mère, 385.-Non sujets à rapport, 852.

— Funéraires, Privilège, 2101 et s.

Français. Comment s'acquiert cette qualité, 8 et s.-Comment elle se perd, 17 et s. — V. *Etrangers.*

Fraude. Action des créanciers, 1167, 1447, 1464.-Présomptions, 1350, 1353.

Frères et sœurs. Ne peuvent se marier, 162.-Opposition à mariage, 174.-Conseil de famille, 408.-Défaut de dénonciation de meurtre, 728.-Forment le deuxième degré, 738.-Comment succèdent, 742, 745, 748 et s., 766.-Donation à charge de remettre, 1049 et s.

Fruits. Cas où ils sont meubles, 520.-Droits du propriétaire, 547, 548.-Nature des fruits, 584.-Droits de l'usufruitier, 582.-Comment s'acquièrent, 586.-Droits de l'usager, 630.-Des choses sujettes à rapport, 856.-Intérêts, 1155.-Restitution, 1378.-Communauté, 1401.-Représentation par le mari, 1539.-Biens dotaux, 1549, 1568, 1570 et s.-Biens paraphernaux, 1577.

Fumiers, 1811, 1824. — V. *Engrais.*

Funérailles. Privilèges, 2101, 2102.-Liberté des funérailles, L. 15 nov. 1887, t. 1, p. 102.

Fureur. Cause d'interdiction, 489.

Futaie. Quand devient meuble, 521.-Usufruit, 50 et s.

G

Gage (Nantissement). Sa forme, ses effets, 2073 à 2084.

Gages des domestiques, ne se compensent pas avec le legs, 1023.-Le maître était cru sur quotité et payements, 1781 (abrogé par la loi du 2 août 1868).-Privilège, 2101.

Gageure, 1965, 1966.

Garantie. Des lots, 884 et s., 1476.-De la dot, 1440, 1547.-Du vendeur, 1625 et s., 1641 et s.-De la solvabilité du débiteur cédé, 1695.-Vente d'hérédité, 1696 et s.-Du bailleur, 1721, 1727.

Gardien. De prison, donne avis des décès, 84.

Garenne. — V. *Lapins.*

Gendre. Doit des aliments, 206.

Gens de journée. Approbation d'écriture, 1326.-Salaires, prescription, 2271.

Gens de service. Salaire, privilège, 2101. — V. *Domestiques.*

Geôlier. — V. *Gardien.*

Gestion des affaires d'autrui, 1372 et s.

Glaces. Quand elles sont meubles ou immeubles, 525, 534.-Usufruitier, 599.

Gonds des portes. Réparations locatives, 1754.

Grains. Quand sont immeubles, 520, 524, 533.-Usufruitier, 587.

Greffe-Greffier. Dépôt des actes de l'état civil, 43, 44, 63.-Devoirs du greffier, 49.-Renonciation à succ., Bénéfice d'inventaire, 784, 793.-Renonciation à communauté, 1457.-Cession de procès, 1597.

Grêle, 1772.

Grosses. Foi qui leur est due, 1335.-Des contrats de mariage, 1397.

H

Habitation. Fixe le domicile, 103.-Droits d'habitation, règles, 625 et s.-Due à la veuve, 1570.

Habitations à bon marché. Succession, indivision, attribution, L. 30 avr. 1894, art. 8, L. 31 mars 1896, art. 3, t. 1, p. 685.

Haie. Mitoyenne, 668 et s.

Halage (chemin de), 556, 650 ; L. 8 avril 1898, art. 46 et s., t. 1, p. 528.

Havres. Dépendent du domaine public, 538.

Herbages des bords de la mer, 717.

Hérédité. — V. *Succession.*

Héritiers. D'un absent, 120 et s.-Actions qui passent aux héritiers, 225, 317, 329, 419, 590, 599, 1014, 1032, 1122, 1179, 1220 et s., 1232 et s., 1319, 1322, 1340, 1365, 1879.-Saisine, 718.-Qualités nécessaires, 725 et s.-Ne l'est qui ne veut, 775. — V. *Acceptation de succ., Dettes, Garantie, Partage Renonciation à succ., Succession.*

Héritier bénéficiaire, 793 à 810.

Homologation de délibérations du conseil de famille, 448, 458, 483, 511 ; L. 27 fév. 1880, art. 2, t. 1, p. 367.

Hôpitaux, Hospices. Décès, 80, 97.-Tutelle officieuse, 361.-Interdit, 510.-Donations, legs, 910, 937.

Hôteliers. Preuve de dépôt fait chez eux, 1348, 1950.-Responsabilité, 1952 et s.-Prescription, 2271.-Vente des objets abandonnés, L. 31 mars 1896, t. 3, p. 522.

Huissiers. Cessionnaires d'action, 1597.-Prescription de leurs salaires, 2272.-Leur décharge, 2276.

Hypothèques. Envoyés en possession des biens d'un absent, ne peuvent en consentir, 128.-La femme ne peut en consentir sans autorisation, 217.-Ni le tuteur, 457, 458.-Ni l'interdit et le prodigue, 499, 513.-Fonds soumis à un usufruit, 614.-Légataire, 871, 1009, 1012, 1017, 1020.-Sur les immeubles à recouvrer par réduction de donation, 929.-Par droit de retour, 952.-Par révocation, 954, 958.-Subrogation, 1250 et s.-Consignation, 1263.-Novation, 1278 et s.-Compensation, 1299.-Biens de la communauté, 1421, 1489, 1508.-Immeubles dotaux, 1555.-Pacte de rachat, 1673.-Sa nature, biens qui en sont susceptibles, 2114 et s.-Légale, 2121, 2122, 2135.-Judiciaire, 2123.-Conventionnelle, 2124 et s.-Rang, 2134 et s.-Mode de l'inscription, 2146 et s.-Radiation et réduction, 2157 et s.-Effets à l'égard des tiers détenteurs, 2166 et s.-Extinction, 2180.-Purge, 2181 et s.-Purge des hypothèques légales, 2193 et s.-Cession ou renonciation par la femme, L. 23 mars 1855, art. 9, t. 3, p. 728 ; L. 13 fév. 1889, t. 3, p. 729.-Publicité des registres, 2196 et s.-Formalités hypoth., Taxe proportionnelle, L. 27 juill. 1900, t. 3, p. 842.—V. *Inscription.*

I

Iles, îlots, appartenant à l'Etat et aux riverains, 560 et s.

Imbécillité, cause d'interdiction, 489.

Immeubles. Sont régis par la loi française, 3.-Immeubles par leur nature, par destination ou par l'objet auquel ils s'appliquent, 517 et s.
Immobilisation de fruits, 520 et s.
Impenses. Rapport à succession, 861, 867.-Restitution de choses reçues, 1381.-De l'acquéreur évincé, 1634.-Du tiers détenteur qui délaisse, 2175.
Impositions. — V. *Contributions*.
Imprudence. Responsabilité, 1383.
Impuissance: N'est pas un motif de désaveu, 313.
Imputation de payement, règles, 1253 et s.
Incapacité de succéder, 725.-De donner et recevoir, 901 et s.-De se rendre adjudicataire ou cessionnaire, 1596, 1597.
Incendie. De la chose sujette à usufruit, 624.-Dépôts faits en cas d'incendie, 1348.-Responsabilité des locataires, 1733, 1734.-Colon partiaire, L. 18 juill. 1889, art. 4, t. 3, p. 410.-Indemnité d'assurance, L. 19 fév. 1889, art. 2 et s., t. 3, p. 392 et 636.
Inconduite du fils de famille, 375, 468.-Exclusion de la tutelle, 444.
Incorporation, 551, 712.
Indemnités. Due par le tuteur officieux ou autre, 369, 421,-Propriété cédée pour utilité publique, 545.-Propriétaire de source, 642.-Ecoulement ou passage des eaux, 641; L. 29 avril 1845, t. 1, p. 517; L. 10 juin 1854, t. 1, p. 520; L. 8 avril 1898, art. 6, t. 1, p. 515.-Servitude d'appui, L. 11 juill. 1847, t. 1, p. 519.-Servitude de halage, L. 8 avril 1898, art. 49 et s., t. 1, p. 528.-Exhaussement de mur mitoyen, 658.-Passage en cas d'enclave, 682 et s.-A l'un des époux en communauté, 1403, 1406 et s.; 1439, 1468 et s.; 1493, 1513.-Au fermier ou locataire, 1744 et s.; 1771.
Indication de créancier ou de débiteur, 1277.
Indignité de succéder, 727 et s.
Indivis (Biens). Servitude, 709.-Acquisitions, Communauté, 1408.-Immeuble dotal, 1558. — V. *Licitation, Partage*.
Indivisibilité. Obligation indivisible, 1221.-Hypothèque, 2114.
Indivision. Nul n'est contraint d'y demeurer, 815.-Expropriation forcée, 2205. — V. *Habitations à bon marché*.
Industrie. Produit de celle des enfants mineurs, 387.-Actions des compagnies d'industrie, 529.-Fruits industriels, 547, 583.-Acquêts provenants de l'industrie des époux, 1498.-Des associés, 1833.
Inexécution des obligations, 1142 et s.; 1146 et s.
Ingratitude. Révoque les donations et testaments, 953, 955, 959, 1046.
Inhumation. Autorisation. 77 et s.-Décr. 27 avril 1889, t. 1, p. 102.
Injures, graves, donnent lieu à divorce, 231.-Contre un donateur, 955, 1046 et s.
Insaisissabilité. Rente viagère, 1981.
Inscription hypothécaire. Des dispositions à charge de restitution, 1069.-Hypothèques légales dispensées par le Code, 2135.-Inscription prescrite par la loi du 23 mars 1855, art, 8 et 9, t. 3, p. 728.-Mode de l'inscription, 2146 à 2156.-Radiation et réduction, 2157 à 2165.-Effets de l'inscription, 2134, 2151, 2154.
Inscription de faux, suspend l'exécution des actes authentiques, 1319.
Insolvabilité d'un cohéritier, 876, 885 et s.-Du grevé de restitution et tuteur, 1070, 1071.-Du codébiteur solidaire, 1214.-Du débiteur délégué, 1276.-Du mari, rapport de la dot de la femme, 1573.
Instituteur. Responsabilité, 1384.-Prescription, 2271.
Institution d'héritier, 967, 1002.
Instruments. De science, non compris dans le mot meuble, 533.
Insuffisance de la loi, n'est pas un motif pour refuser de juger, 4.
Interdiction, Interdit. Domicile, 108.-Opposition à mariage, 174.-Femme de l'interdit, 222.-Ne peut être tuteur, 442.-Règles, formes et effets de l'interdiction, 489 à 512.-Publicité, 501: L. 16 mars 1893; Décr. 9 mai 1893, t. 1, p. 393.-Succession, acceptation, scellés, partage, 776, 819, 838.-Donation, acceptation; transcription, 935, 940.-Incapacité de contracter, 1124, 1125.-Action en nullité, 1304, 1312.-Associés, Déposant, Mandat, 1865, 1940, 2003.-Expropriation, 2206.-Prescription, 2252.
— légale. — V. *Condamnation*.
Intérêts. De sommes appartenant aux mineurs, 456, 474.-De sommes exigibles, 584.-Ceux dus à ou par l'usufruitier, 602, 609, 612.-Des choses sujettes à rapport, 856.-Pour inexécution d'obligation, 1153 et s.-Solidarité, 1207.-Imputation, 1254.-Offres réelles, 1258, 1259.-Sommes indûment reçues, 1378.-Entrant dans la communauté, 1401, 1409.-De la dot, 1440, 1548, 1549, 1570.-Remploi et récompenses, 1473, 1479.-Prix de vente, 1652.-Dépositaire, 1936.-Mandataire, 1996, 2001.-Gage, 2081.-Prescription, 2277.-Taux légal, L. 3 sept. 1807. L. 7 avr. 1900, t. 3, p. 493 et 494. — V. *Prêt à intérêt*.
Interposition de personne, 911, 1099, 1100.
Interprétation de conventions, 1156 et s.
Interruption de prescription, 2242 et s.
Inventaire. Absent, 113, 126.-Divorce, 242.-Minorité, 451.-Usufruit, 600, 626.-Succession, 769, 794, 795, 800, 801, 810, 813.-Exécuteur testamentaire, 1031.-Intéressant les époux en communauté, 1414 et s., 1442, 1499, 1504, 1510, 1552.
Irrigation des propriétés, 644; L. du 29 avril 1845, t. 1, p. 517; L. du 11 juill. 1847, t. 1, 519.

J

Jeu. Contrat aléatoire, 1964.-Action est refusée par la loi, 1965.-Exceptions, 1966.-Répétitions, 1967.-L'art. 1965 ne peut plus être invoqué en matière de marchés à terme. Loi du 28 mars 1885, t. 3, p. 528.
Jours. Servitude, 676.
Juges. Déni de justice, 4.-Ne peuvent faire de règlement, 5.-Ni se rendre cessionnaires de procès, 1597.-Quand déchargés des pièces, 2276.

L

Labour (Frais de). Par qui sont dus, 548, 585.
Laboureurs. Approbation d'écriture, 1326.
Lacs. Alluvion n'a pas lieu, 558.
Laines provenant de cheptel, 1811.
Lais et relais de la mer, domaine public, 538.
Laitage, cheptel, 1811, 1828.
Lapins de garenne. Quand sont immeubles, 524.-Passant dans une autre garenne, 564.-Dommages, responsabilité, 1385.
Latrines. — V. *Fosses d'aisance*.
Légalisation. Actes de l'état civil, 45.
Légataire. De l'absent, 123.-Compte à eux dû par l'héritier bénéficiaire, 803, 808.-Dettes, 871, 1009, 1012, 1024.-Ne peuvent être témoins du testament, 975. — V. *Legs*.
Légitimation d'enfants naturels, 331 et s.
Légitimité, 312 et s.
Legs. Rapport à succession, 843, 845 et s.-Réduction, 920 et s.-Diverses espèces, 1002.-Legs universel, 1003 et s.-A titre universel, 1010 et s.-Particulier, 1014 et s.
Lésion. Acceptation de succession, 783.-Partage, 887, 1079.-Quand vicie les contrats, 1118.-Mineurs, 1305 et s.-Vente d'immeubles, 1674 et s.-Echange, 1706.-Transaction, 2052.
Libéralités. — V. *Donation, Legs, Testament*.
Libération. — V. *Payement*.
Licitation. De biens indivis avec un mineur, Absent, Interdit, 460, 838, 1687.-De choses mobilières, 575.-

Tribunal compétent, 822, 827.-Son effet pendant la communauté, 1408, 1476.-Règles générales, 1686 et s.

Ligne. Paternelle, maternelle, directe, collatérale, mode de partage, 733 et s.

Linge. De corps, n'est pas compris dans le mot meuble, 533.-Usufruit, 589.-Renonciation à communauté par la femme, 1492, 1495.-Restitution de la dot, 1566.

Lingots. Restitution, 1897.

Lits des fleuves et rivières. — V. *Fleuves, Rivières.*

Livraison (Obligation de), 1136, 1264. — V. *Délivrance.*

Livres. Non compris dans le mot meubles, 533.-Preuve résultant de ceux des marchands, 1329 et s.

Locataire. Peut sous-louer, 1717.-Souffre les réparations urgentes, 1724.-Troublé, 1726.-Réparations locatives, 1731, 1754.-Dégradations, 1732.-Incendie, 1733, 1734.-Doit garnir les lieux, 1752. — V. *Baux.*

Logement. Dû à la veuve, 1465.-Qui doit être laissé par le fermier sortant, 1777.

Lois. Promulgation, 1.-Effet rétroactif, 2.-De police et de sûreté; régissant les immeubles; régissant l'état et la capacité des personnes, 3.-Intéressant l'ordre public et les bonnes mœurs, 6.-Les conventions en tiennent lieu, 1134.-Nullité des conditions contraires aux lois, 900, 1172.

Lots. Partages, 831 et s.-Garantie, 884 et s.

Louage. Dispositions générales, 1708 et s.-Louage des choses, 1713 à 1778.-Louage d'ouvrage et d'industrie, 1779 à 1799.-Durée, 1780; L. 9 juill. 1889, art. 15, t. 3, p. 422.-Certificat, L. 2 juill. 1890, art. 3, t. 3, p. 430. — V. *Baux.*

Loyers de maisons, fruits civils, 584.-S'acquièrent jour par jour, 586.-Intérêts, 1155.-Temps pendant lequel la veuve n'en doit pas, 1465.-Bail à louer, 1714 et s., 1752 et s.-Privilège, 2102. — V. *Transcription.*

M

Maçons. Action contre ceux qui les ont employés, 1798, 1799.

Main-d'œuvre. Remboursement, 555.

Mainlevée. D'opposition à mariage, 174, 177.-D'interdiction, 512.

Maires. Surveillent la remise du double des registres de l'état civil, 43.

Maison commune. Publication de mariage, 63.-Célébration, 75.

Maison paternelle. Le mineur ne peut la quitter, si ce n'est pour enrôlement, 374.

Maître. Responsabilité, 1384.-Etait cru sur son affirmation quant aux gages, 1781 (abrogé par la loi du 2 août 1868).-De pension, privilège, 2101.-Prescription, salaires, 2271.

Majeur, Majorité. A quel âge, 488.-Fausse déclaration de majorité, 1307.

Majorats, 896.-Suppression, L. du 12 mai 1835 et du 7 mai 1849, t. 2, p. 16, à la note.

Maladies contagieuses. Testament, 985 et s.

Mandat. Nature et formes, 1984 et s.-Obligations du mandataire, 1991 et s.-Du mandant, 1998 et s.-Fin du mandat, 2003 et s.

Marchande publique, 215, 220, 1426.

Marchands. Formés de leurs billets ou promesses, 1326.-Preuves résultant de leurs registres, etc., 1329 et s.-Séparation de biens, 1445.-Privilège, 2101.-Prescription, 2272.

Marche-pieds des rivières. Propriété, 556.-Servitude, 650.

Marché. Sorte de louage, 1711, 1787 et s. — V. *Devis.* — à terme, L. 28 mars 1885, t. 3, p. 528.

Mariage. Preuve, 46.-Publications, 63 et s., 170.-Célébration, 65, 74 et s., 165 à 171.-Opposition, 66 et s., 172 à 179.-Acte de naissance ou de notoriété, 70 et s.-Consentement, 73.-Militaires, 94, 97.-Qualités et conditions requises, 144 à 164.-Demandes en nullité, 180 à 202.-Obligations qui naissent du mariage, 203 à 211.-Droits et devoirs des époux, 212 à 226.-Dissolution, 227.-Seconds mariages, 139, 228, 296.-Prohibé entre l'adoptant et descendants, 348.-Emancipation, 476.-Donations en faveur, 959, 1081, 1091 et s.-Suspension de prescription, 2256. — V. *Actes respectueux, Contrat de mariage.*

Matériaux. Meubles tant qu'ils ne sont pas employés, 632.-Ouvrages avec matériaux d'autrui, 554 et s.-Droits de l'usufruitier, 624.

Maternité. Recherche, quand permise et prohibée, 341, 342.

Matières. Corrosives, 674.

Mauvaise foi. De l'héritier bénéficiaire, 810.-Relativement aux choses indûment reçues, 1378 et s.-Ne se présume pas, 2268. — V. *Bonne foi.*

Médailles. Non compris dans le mot meubles, 533.

Médecins. Déclaration de naissance, 56.-Mort violente, 81.-Libéralités entre vifs et testamentaires, 909.-Privilège, 2101.-Prescription, 2272.

Ménage (Frais de). Séparation de biens, 1448.

Mer. Rivages, lais et relais, domaine public, 538.-Effets jetés à la mer, herbages, 717.

Mère. Surveillance et droits en cas d'absence du père, 141.-Opposition à mariage, 173.-Remariée, ne peut jouir des biens de son enfant, 386.-Tutrice, 390 et s., 397.

Messageries. Responsabilité, 1784.

Mesurage. Vente, 1585.

Mesure. Excédent, vente, 1617 et s.

Métier. Tuteur officieux, 369.-Enfant adultérin, 764.

Meubles. Du mineur, vente, 452, 453.-Diverses natures de meubles, 527 et s.-Choses non comprises dans le mot meubles, 533.-Meubles meublants, 534.-Biens meubles, mobilier, effets mobiliers, 535.-Don d'une maison, 536.-Usufruit, 581, 589 et s.-Rapport, 868.-Donation, 948.-Baux de meubles, 1757.-Privilèges, 2099, 2100 et s.-Non susceptibles d'hypothèques, 2119.-Possession, revendication, 2279.

Militaires. Actes de l'état civil, 93 et s.-Dispensés de la tutelle, 428.-Testament, 981 et s.

Mines. Usufruit, 598.-Communauté, 1403.

Mineur.-Minorité. Mariage, 76, 144, 1398.-Domicile, 108.-Femme de mineur, action judiciaire, 224.-Adoption, tutelle officieuse, 345, 361.-Tutelle, 389 et s.-Administration de ses biens, 389, 450 et s.-Aliénation de ses valeurs mobilières, L. du 27 fév. 1880, t. 1, p. 366.-Son émancipation, 476 et s.-Acceptation de succession, 461, 776.-Partage et licitation, 817, 819, 838 et s.-Acceptation de donation, 463, 935, 942.-Capacité de donner, 903 et s.-Transcription de donation, 940, 942.-Don entre époux, 1095.-Incapacité de contracter, 1124, 1125.-Restitution, 1304 et s., 1312.-Conventions matrimoniales, 1398.-Hypothèque légale, 2121, 2135.-Prescription, 710, 2252.

Ministère public. Ses fonctions en matière d'absence, 114.-Nullité de mariage, 184, 191.-Déchéance de la puissance paternelle, L. 24 juillet 1889, art. 4, 7, t. 1, p. 322.

Ministres du culte. Incapacité pour recevoir, 909.

Minutes. Moyens de suppléer à celles des notaires, 1336.

Mise en demeure, 1138 et s., 1228, 1656.

Mitoyenneté. Règles y relatives, 653, 671.

Mobilier. Définition, 535.-Accession, 565.-Vendu à deux personnes, 1141.-Communauté, 1401, 1415, 1422, 1449, 1471, 1492, 1497 et s., 1510, 1514, 1531 et s., 1551. — V. *Meubles.*

Moins prenant, 858, 860.

Mort. — V. *Décès.*

Mort civile, 22 et s.-Abolie, L. du 30 mai 1854, t. 1, p. 84.

Moulins. Quand sont meubles, 519, 531.

Muet. Acceptation de donation, 936.-Testament, 979.
Murs. Des places de guerre, domaine public, 540.-Dépenses des murs à la charge des nu propriétaires et usufruitiers, 605 et s. — V. *Mitoyenneté*.

N

Naissance. Preuve, 46.-Déclaration, 55 et s.-Forme des actes de naissance, 57.-Moyens d'y suppléer, 70.
Nantissement. Ses espèces et règles de ce contrat, 2071 et s.-La remise du nantissement ne fait pas présumer la remise de la dette, 1286.-Peut tenir lieu de caution, 2041.
Naturalisation, 8 (modifié par la loi du 26 juin 1889).-Décr. 13 août 1889, t. 1, p. 80.-En pays étranger, fait perdre la qualité de Français, 17.
Naufrage. Dépôt, commencement de preuve, 1348.
Navires. Réputés meubles, 531.
Négligence. De l'héritier bénéficiaire, 805.-Du donataire, 863.-Du gérant, 1374.-Responsabilité, 1383.-Du mari, 1562, 1567.
Neveux et nièces. Ne peuvent se marier avec oncle et tante, 163.-A moins de dispense, 164.-Du meurtrier, dispensés de le dénoncer, 728,-Degré, 738.-Représentation, 742 et s.-Charge de restitution en leur faveur, 1049.
Noces. Secondes noces, délai, 228, 296.-Frais, non sujets à rapport, 852.
Notaires. Fonctions diverses, 113, 281, 283 et s., 392, 459, 466, 501, 827 et s., 837, 931 et s., 971, 976, 1007, 1035, 1250, 1335, 1341, 1394, 1397, 1451, 1597.-Responsabilité, 1382.
Notoriété (acte de). Pour suppléer l'acte de naissance, 70 et s.-Ou constater l'absence des ascendants, 155.
Nourriture (frais de). Non sujets à rapport, 852.-De la veuve, 1465.-Mois de nourrice, privilège, L. 23 déc. 1874, art. 14, t. 3, p. 651.
Novation. Comment s'opère ce contrat et ses effets, 1271 à 1281.
Nue propriété. — V. *Usufruit*.
Nullité. Action en nullité des conventions, 1304 et s. — V. au surplus les spécialités.

O

Obéissance de la femme, 213.
Objet des contrats, 1126 et s.
Obligations. Dispositions générales, 1134, 1135.-Obligation de donner, 1136 et s.-De faire ou de ne pas faire, 1142 et s.-Inexécution, dommages-intérêts, 1146 et s.-Conditionnelles, suspensives, résolutoires; 1168 et s., 1181 et s.-A terme, 1185 et s.-Alternatives, 1189 et s.-Solidaires, 1197 et s.-Divisibles et indivisibles, 1217 et s.-Avec clauses pénales, 1226 et s.-Extinction, 1234 à 1314.-Preuve, 1315 et s.
Obscurité des lois, 4.
Officiers de l'état civil. Leurs fonctions, droits, devoirs, responsabilité, 34, 38, 43, 49, 51, 52, 55, 56, 58, 60, 63, 66, 67, 70, 77, 78, 101, 165, 192, 252.
Officiers publics. Actes reçus par eux, 1317 et s., 1335.-Ne peuvent se rendre adjudicataires de biens qu'ils sont chargés de vendre, 1596. — V. *Fonctionnaires publics*.
Officiers de santé. — V. *Chirurgiens, Médecins*.
Offres réelles. Règles et effets, 1257 et s.
Oncle et tante. Prohibition d'épouser neveu et nièce, 163, 164.-Opposition à mariage, 174.-Du meurtrier, dispensés de le dénoncer, 728.-Sont au troisième degré, 738.
Opposition. Payement fait au préjudice, 1242.-A la remise du dépôt, 1944.
Ordre du prix d'immeubles, 2218.
Ordre public. On ne peut y déroger, 6, 686, 1133.

Originaux de titres, cas où ils doivent être représentés, 1334. — V. *Minutes*.
Ornements d'appartements, quand sont immeubles, 525.-Usufruitier, enlèvement, 599.
Ouverture de succession, 111, 718.
Ouvrages avec des matériaux d'autrui, 554 et s.-Louage d'ouvrage, 1779 et s.
Ouvriers. Domicile, 109.-Prescription, 2271.-Accidents, responsabilité, L. 9 avril 1898, t. 2, p. 671; Décr. 28 fév. 1899, t. 2, p. 681, 683; L. 30 juin 1899, t. 2, p. 684.

P

Pacage. Servitude discontinue, 688.
Paiement. Règles et effets, 1234 et s.-Avec subrogation, 1249 et s.-Imputation, 1253.-Offres et consignation, 1258 et s.-Par cession de biens, 1265 et s.-Preuve, 1315.-Prix de vente, 1650. 1653.-Du sous-locataire, par anticipation, 1753. — V. *Dettes*.
Pailles. Cas où elles sont immeubles par destination, 524.-Celles que doit laisser le fermier, 1778.
Papeteries, ustensiles, sont immeubles, 524.
Papiers domestiques, preuve, 1331, 1415.
Paraphernaux (Biens), 1574 et s.
Parcours. Perdu pour le propriétaire qui voulait se clore, 648.-Est aboli, L. 9 juill. 1889, t. 1. p. 525.
Parenté. Divers degrés, 735.
Pari. — V. *Jeu*.
Partage de biens. — Absent, 113.-Quand et comment peut être provoqué, 465, 466, 815 et s.-Compétence et formes, 819, 822 à 842.-Effets et garantie, 884 et s.-Partage d'ascendants, 1075 et s.-Convention des mineurs et interdits relative au partage, 1314.-De communauté, 1468 et s., 1482 et s., 1496, 1520.-Des fruits dotaux, 1571.-Entre associés, 1872.
Partage d'opinions. Conseil de famille, 416.
Passage. Dont l'usufruitier a droit de jouir, 597. — Enclave, 682 et s.-Pour puiser de l'eau, 696.-Copropriétaires, servitude, 700.-Des eaux pour irrigation, L. 29 avril 1845, t. 1, p. 517.-Pour drainage, L. 10 juin 1854, t. 1, p. 519.
Passif de communauté, 1409 et s., 1482 et s.
Paternité. Règles y relatives, 312 à 342. — V. *Filiation, Enfants naturels*.
Pauvres. Dispositions en leur faveur, 910, 937.
Pays étranger, 3, 47, 48, 170, 171, 999, 1000, 2123, 2128.
Pêche. Soumise à des lois particulières, 715.-Droit reste au bailleur à colonat partiaire. L. 18 juill. 1889, art. 5, t. 3, p. 410.
Pension (Maître de). Prescription, 2272.
Pension alimentaire. Provision pendant l'instance en divorce, 240.-Pension après divorce, 301.-Due par le légataire universel ou à titre universel de l'usufruit. 610.-Prescription, 2277. — V. *Aliments*.
Pépinière. Usufruit, 590.
Péremption. Réclamation d'état, 330.
Pères. Leurs obligations, 203 et s.-Leur autorité, 371 et s.-Jouissance des biens de leur enfant, 384 et s.-Tutelle légale, 389 et s.-Responsabilité, 1384. — V *Paternité, Puissance paternelle*.
Personne interposée. — V. *Interposition de personne*.
Perte de la chose. Eteint l'usufruit, 617.-Eteint la dette, 1302.-De la dot, 1573.-De la chose louée, 1722.-Du cheptel, 1805, 1828.-Société, 1855.
Peste. Testament, 985.
Pharmaciens. Libéralités, 909.-Privilèges, 2101.-Prescription, 2272.
Pigeons, Quand sont meubles, 524.-Passant dans un autre colombier, 564.-Clôture des colombiers, L. 4 avr. 1889, art. 6 et 7, t, 2, p. 708.

Places de guerre. Font partie du domaine public, 540, 541.
Planchers. Réparations, 664.
Plantations. Droit du propriétaire du sol et du propriétaire de la chose, 552 et s.-Distance, 671.
Pluie. Comment s'établissent les toits pour son écoulement, 681.-Droit d'user des eaux pluviales, 641.
Poissons. Des étangs, sont immeubles, 524.-Ceux qui passent dans un autre étang, 564.
Police. Les lois de police obligent tous ceux qui habitent le territoire, 3.-Mesures de police pour les fouilles et constructions, 552.-Choses communes. 714. -Animaux dangereux ou errants, L. 21 juin 1898, art. 14 à 17, t. 2, p. 709.
Porcelaines. Comprises dans le mot meubles meublants, 534.
Porte-fort, 1120.
Portion disponible, 913 et s.
Ports de mer. Domaine public, 538.
Possession. De bonne foi, ses effets, 549, 550.-Possession d'état, 320 et s.-Peut être l'objet d'un contrat, 1127.-Celle de meubles vaut titre, 1141. 2279.-Pour prescrire, 2229 et s.
Posthume (Survenance d'un), Révoque donation, 960, 966.
Poutres. Usufruit, grosses réparations, 606.-Mur mitoyen, 657.
Pouvoir. — V *Fondé de pouvoir, Mandat.*
Préciput. Dons. 844, 919.-Conventionnel entre époux, 1515 et s.
Préfets. Dispensés de la tutelle, 427.
Prélèvement. Succession, communauté, 830, 1433, 1470, 1471, 1498, 1503, 1515. — V. *Récompense.*
Préposés. Responsabilité des commettants, 1384.
Prescription. Pétition d'hérédité, absent, 137.-Réclamation d'état, 330.-Faits de la tutelle, 475.-D'un souterrain, 553.-Iles, îlots, etc., 560.-De l'usufruit, 617, 619.-Cours d'eau, 641 et s.-Indemnité, Passage, 685. -Servitude, 695, 706 et s. Propriété, 712.-Des successions, 789, 809, 877 et s.-Garantie entre cohéritiers. 886.-Révocation de donation, 957, 966, 1047.-Solidarité. 1199, 1206.-Biens dotaux, 1560, 1561. -Privilèges et hypothèques, 2180.-Règles générales 2219 et s.-Possession nécessaire, 2228 et s.-Empêchement, 2236 et s.-Interruption, 2242 et s.-Suspension, 2251 et s.-Temps requis, Prescription trentenaire, 2260 et s.-Par dix et vingt ans, 2265 et s. -Prescriptions particulières, 2271 et s.-Propriétés soustraites à Paris pendant la Commune, L. 12 mai 1871, t. 3, p. 866.-Caisse des dépôts et consignations, L. 16 avr. 1895, art. 43, t. 3, p. 903.
Présent (cadeaux) de noces non sujets à rapport, 852.
Présomptions. En matière d'absence, 112.-De filiation, 323.-De survie, 720.-Dol, cause de nullité, ne se présume pas, 1116.-Définition, 1349.-Leur nature et effets, 1350 à 1353.
Pressoirs. Immeubles par destination, 524.
Prêt. A usage, ne se compense pas, 1293, 1885.-Sa nature, 1875 et s.-Engagements de l'emprunteur, 1880 et s.-Du prêteur, 1888 et s.
Prêt. De consommation, Sa nature, 1892 et s.-Obligations du prêteur, 1898 et s.-De l'emprunteur, 1902 et s.
Prêt. A intérêt, 1905 et s. — V. *Usure.*
Prêtre. — V. *Ministre des cultes.*
Preuve. De l'état civil à défaut de registre, 46.-Filiation et possession d'état, 319 et s., 324 et s.-Dol, 1116.-Novation, 1273.-Remise de la dette, 1282.-Cas fortuit, 1302.-Obligations et payement, 1315 et s.-Livres de marchands, écrits et papiers domestiques, 1329 et s.-Tailles, 1333.-Copies de titres, 1334 et s.-Preuve testimoniale, 1341 et s.-Commencement de preuve par écrit, 1320, 1347.-Présomptions et aveu. 1349 et s., 1354 et s.-Serment, 1365 et s.-Quand peut suppléer l'inventaire, 1415, 1442, 1504.-Société, 1834.-Mandat, 1985.
Primordial (titre), 1337.
Prison. Décès, constatation, 84.-Obligation de la femme pour tirer le mari de prison, 1427, 1558.
Privilèges. Subrogation, 1250.-Perdus par la consignation, 1263.-Par la novation, 1278 et s.-Par la compensation, 1299.-Sur le gage, 2073.-Règles générales, 2092 et s., 2095 et s.-Sur les meubles, 2100, 2101, 2102.-Sur les immeubles, 2103.-Sur les uns et les autres, 2104, 2105.-Conservation des priv., 2106 et s. -Extinction, 2180.
Procuration. Etat civil, 36, 44, 66.-Absent, 121 et s., 139.-Conseil de famille, 412.-Acceptation de donation, 933.-Du mari, 1420.—V. *Fondé de pouvoir-Mandat.*
Procureur de la République. Vérifie les registres de l'état civil, 53.-Conclut sur l'homologation d'un acte de notoriété, 72.-Sur la rectification des actes de l'état civil, 99 ; surveille les intérêts de l'absent, 112 et s.-Action en nullité de mariage, 184, 190 et s.-Instance en divorce, 239, 240, 302.-Adoption, 354 et s.-Détention d'enfants mineurs, 377 et s.-Action en déchéance de la puissance paternelle, L. 24 juill. 1889, art. 3, 4, t. 1, p. 321.-Emprunt pour mineur, 458, 483.-Transaction, mineur, 467.-Interdiction, 491 et s., 511 et s.-Successions dévolues au survivant, 770. -Succession vacante, 812.-Apposition de scellés, 819.-Substitution, 1057, 1061.-Cession de droits litigieux, 1597.-Inscription, 2138.-Réduction d'hypoth., 2145.
Procureur général. Détention de mineur, 382.-Cession de droits litigieux, 1597.-A la Cour de cass. et av. généraux, dispensés de tutelle, 427.
Prodigues. Conseil judiciaire, 513 et s.
Profits. Héritier, 853,-Cheptel, 1802, 1805.
Promesse. Sous seing privé, forme, 1326.-De vente, 1589 et s.
Promulgation des lois. 1.-Ord. 27 nov. 1816, 18 janv. 1817 ; Décr. 15 sept., 1er oct., 5, 11 nov. 1870 ; L. 16 juill. 1875 ; L. 16 juill. 1875, art. 7 ; Décr. 6 avril 1876, t. 1, p. 6, à la note.
Propriété. Définition et effets, 543 et s., 552 et s., 565 et s.-Comment se transmet, 711 et s.
Protection due à la femme, 213.
Protuteur. Biens aux colonies, 417.
Publication de mariage, 63 et s., 69, 94, 166.
Publicité. Mariage, 165.-Séparations de biens, 1445.-Communauté, rétablissement, 1451. — V. *Conseil judiciaire, Interdiction.*
Puisage. Servitude, 688, 696.
Puissance maritale, 1388.
Puissance paternelle. Règles et effets, 372 à 387.-Déchéance, L. 24 juill. 1889, t. 1, p. 319.
Puits. Distance, 674.
Purge des hypothèques, 2167, 2180, 2181 et s., 2193 et s.

Q

Quartier général. Etat civil, 93, 95.
Quasi-contrat. Ce que c'est, règles et effets, 1371 à 1381.
Quasi-délit. Nature et effets, 1382 à 1386.
Question d'état. V. *Etat des personnes.*
Quittance. Solidarité, 1211 et s.-Frais à la charge du débiteur, 1248.-Formes pour subrogation, 1250.-Imputation, 1255, 1256.-Ecriture au dos d'un titre, 1332. -Des revenus de la femme, 1534, 1550. —V. *Transcription.*
Quotité disponible, 913 et s.

R

Rachat. De rente perpétuelle, 530.-De service foncier dû par l'un des époux, 1437.-Faculté de rachat, 1659 à 1673.

Racines, s'étendant sur le fonds voisin, 673.
Rade. Domaine public, 538.
Radiation des inscriptions, 2157 et s.
Rapport à succession, 829, 843 à 869, 918, 1573.-Communauté, 1468. — V. *Association.*
Rapt. — V. *Ravisseur.*
Ratification. De payement, 1239.-Mineur devenu majeur, 1311.-Obligation nulle, 1338 et s.
Ratures. Actes de l'état civil, 42.
Ravisseur. Présomption de paternité, 340.
Recélé. Renonciation à succession, 792.-Bénéfice d'inventaire, 801.-Communauté, 1460, 1477.
Recherche de paternité ou maternité, 340 et s.
Réclusion. Du mineur pour inconduite, 376, 383, 468.
Récoltes. Quand sont immeubles, 520.-Fermier, perte, 1769 et s.-Frais, privilège, 2102.
Récompense. Cas divers, 585, 1403, 1406 et s., 1423, 1424, 1435 et s., 1468 et s. — V. *Prélèvement.*
Réconciliation. Divorce, 244.-Séparation de corps, 311.
Reconnaissance. D'enfant, 62.-D'enfant naturel, 334 et s., 757.-De signatures privées, hypothèques, 2123.
Reconstruction. Usufruit, 607.-Mur mitoyen, 655 et s.
Récrépiment. Réparations locatives, 1754.
Rectification des actes de l'état civil, 99 et s.
Reddition de compte. Tuteur, 469 et s.
Réduction. Obligations, mineur émancipé, 484 et s.-Dispositions entre vifs ou testamentaires, 920 à 930.-Cautionnement, 2013.-Inscriptions hypothécaires, 2161 et s. — V. *Retranchement.*
Régime dotal. 1391; 1540 à 1581.
Registres de marchands, preuve, 1330.-Domestiques, 324, 1331.-De voituriers, etc., 1785.
Relais. De la mer, domaine public, 538.-Des fleuves et rivières, alluvions, 557.
Reliquat de compte. Tuteur, intérêts, 474.
Remboursement, 530, 548, 555, 1433, 2191.
Réméré (Faculté de), 1659 à 1673.
Remise de la dette. Règles et effets, 1282 et s.
Remploi, Causes, formes et effets, 1433 et s., 1450, 1470, 1493, 1595.
Renonciation. A communauté, 124, 1453, 1457 et s., 1475, 1492 et s., 1514 et s., 1524.-A usufruit, 622.-A succession. 744, 780 à 792, 845.-En matière de transaction, 2048.
Renouvellement d'inscription, 2154.
Rentes (en général) sont meubles, 529.-Rachetables, 530.-Cohéritiers, 872, 886.-Intérêts, 1155.
Rente. Constituée, 1909, 1910.-Est rachetable, 1911.-Rachat, 1912, 1913.-Viagère, due au cas d'usufruit, 588, 610.-Legs, 1015.-Intérêts, 1155.-Conditions de ce contrat, 1968 et s.-Ses effets, 1977 et s.
Renvois. Acte de l'état civil, 42.
Réparations. Usufruit 605 et s.-Usage (droit d'), 635.-Mur mitoyen, 655 et s.-Communauté, 1409.-Biens dotaux, 1558.-Baux, 1720, 1724, 1754 et s.-Privilège, 2102.
Répétition de sommes payées, 1235.
Représentation dans les successions, 739.-En ligne directe, 740.-N'a pas lieu à l'égard des ascendants, 741.-En ligne collatérale, 742.-Ses effets, 743 et s., 787, 848.
Reprises. Celles de la femme, 1471, 1493, 1514.-Du mari, 1472, 1504.-Au cas de parts inégales dans la communauté, 1525.
Répudiation de succ. — V. *Renonciation.*
Rescision. En fait de partage, 887 et s., 891 et s.-Des conventions et contrat, 1117, 1304 et s., 1338.-De la vente, 1601, 1610, 1618, 1630, 1636, 1638, 1644, 1648, 1654, 1658, 1674 à 1685.-Echange, 1706.-Transaction, 2052.-Hypothèque, 2125.
Réserve en faveur des héritiers, 913 et s., 920 et s.
Résiliation ou **Résolution**. De vente, 1636, 1638, 1655, 1658 et s.-De bail, 1741, 1752, 1760 et s.-De marché, 1793. — V. *Rescision.*
Responsabilité. De l'officier de l'état civil et dépositaires, 51 et s.-Tuteur, protuteur, 395, 396, 417, 419, 1073.-Usufruitier, 614.-Délits et quasi-délits, 1382 et s.-Mari, 1428, 1562.-Subrogé tuteur, 1442, 2137. — V. *Architecte, Conservateur.*
Restitution. Donation à charge de restitution, 1048 à 1074.-De la dot, 1564 et s., 1572.-Du dépôt, 1932.-De choses reçues par erreur, 1376 et s.-Du prêt, 1895, 1899.-Du gage, 2082.
Retour. Légal, 747.-De lots, 833, 2103, 2109.-Conventionnel, 951, 952.
Retrait successoral, 841.
Retranchement. Que les enfants d'un premier mariage peuvent demander, 1496.
Rétroactivité, 2.
Revendication. Par les héritiers contre des tiers pour donations excessives, 930.-Du dépôt, 1922.-Privilège, 2102.-De meubles, 2279.
Revenus. D'un absent, 127.-Du mineur, 455.-Du mineur émancipé, 481.-De l'interdit, 510.-Intérêts, 1155-Biens abandonnés par un débiteur, 1269.-Qui entrent en communauté, 1401.-Exception, 1536 et s.-Biens dotaux, 1549.-Biens paraphernaux, 1575 et s.
Révocation. De donations et testaments, 953 et s., 957, 959 et s., 1035 et s.-D'engagements et conventions, 1121, 1134, 1183.-De l'aveu judiciaire, 1356.-De l'aliénation du fonds dotal, 1560.-Du mandat à associé, 1856.-De mandat en général, 2003 et s.
Rivages. Domaine public, 538.
Rivières. Navigables ou flottables, domaine public, 538.-Changement de lit, 563.-Non navigables ni flottables, droits des riverains, Police, curage, L. 8 avril 1898, art. 2 et s., t. 1, p. 514.-Flottables à bûches perdues, *ibid.*, p. 517. — V. *Alluvion, Eau, Hallage, Ile.*
Roulage. Responsabilité, 1784.
Routes (Grandes). Domaine public, 538.
Ruches. Sont immeubles par destination, 524.-Distance, L. 4 avril 1889, art. 8, L. 21 juin 1898, art. 17, t. 2, p. 708 et 709.-Saisie, L. 4 avril 1889, art. 10, t. 2, p. 708. — V. *Abeilles.*
Rues. Domaine public, 538.

S

Sages-femmes. Déclar. de naissance, 56.-Prescription, 2272.
Saillies sur l'héritage voisin, 678, 680.
Saisie. De bateaux, navires, usines, etc., 531.-Payements faits au préjudice d'une saisie, 1242.-Empêche compensation, 1298.-De dépôt, 1944.-Interrompt prescription, 2244. — V. *Ruches.*
Saisine. De l'héritier, 724. — De l'exécuteur testamentaire, 1026 et s.
Salaires. Du mandataire, 1999.-Privilège, 2101.
Scellés. En cas de divorce, 242.-Requis par le tuteur, 451.-Par le conjoint survivant, 769.-Successeur bénéficiaire, 810.-Héritiers mineurs, 819.-Créanciers, 820, 821.-Exécuteur testamentaire, 1031.
Second mariage. Délai, 228.-Divorce, 296.-Avantages au nouvel époux, 1098, 1527.
Sel. Magasin, distance, 674.
Semences. Quand sont immeubles, 524.-Frais, remboursement, 548.-A la fin de l'usufruit, 585.-Privilège, 2102.
Sénat. Membres dispensés de tutelle, 427.
Séparation de biens. Judiciaire, 1443 et s., 1560, 1563.-Conventionnelle, 1536 et s.
Séparation de corps. Formes et effets, 306 et s.-Conversion en divorce, 310.-Droits de la femme séparée, 311, 1449, 1451, 1452, 1518.

Séparation de dettes entre époux, 1518 et s.
Séparation de patrimoines, 878 et s., 2111.
Septuagénaire. Peut refuser la tutelle, 433.
Séquestre. De meubles compris dans l'usufruit, 602.-Conventionnel ou judiciaire, règles, 1955 à 1963.
Serment. Experts, partage, 453, 466.-Présomption légale, 1350.-Serment décisoire, 1358 et s.-Supplétif, 1366 et s.
Serrures. Réparations locatives, 1754.
Services fonciers. Sont immeubles, 526.-Etablis sur les biens, 543. — V. *Servitude*.
Service militaire. A l'étranger, 21.
Servitudes. Sont immeubles, 526.-Usufruitier, 597.-Leur nature, 637.-Dérivant de la situation des lieux, 640 et s.-Etablies par la loi, 649 et s.-Mur et fossé mitoyens, 653 et s.-Distance, constructions, 674 et s.-Vues, 675 et s.-Egout des toits, 681.-Passage, 682 et s.-Etablies par le fait de l'homme, espèces diverses, 686 et s.-Comment s'établissent, 690 et s.-Droits qui en résultent, 697 et s.-Extinction, 703 et s.
Sévices. Cause de divorce, 231.-De révocation de donation, 953 et s.-De testament, 1046.
Sexagénaire. Refus de tutelle, 433.
Sexe. Indiqué dans l'acte de naissance, 57.-Présomption de survie, 720, 722.-Point de différence du sexe pour succéder, 745.-Il influe pour déterminer la violence, 1112.
Silence de la loi, n'autorise pas à refuser de juger, 4.
Société. Actions, réputées immeubles, 529.-Nature, objet de ce contrat, 1832 et s.-Espèces diverses, sociétés universelles, 1835, 1836 et s.-Particulières, 1841 et s.-Engagement des associés entre eux, 1843 et s.-A l'égard des associés, 1862 et s.-Fin de la société, 1865 et s.
Sœurs. — V. *Frères*.
Sol. Droits du propriétaire, 552.-De l'usufruitier, 624.
Soles. Durée du bail d'un fonds rural, 1774.
Solidarité. Du mari cotuteur, 395, 396.-Cohéritiers, 873.-Solidarité entre les créanciers, 1197 et s.-De la part des débiteurs, 1200 et s.-Ne rend pas l'obligation indivisible, 1219.-Effet de la novation, 1280.-Compensation, 1294.-Confusion, 1301.-Serment, 1365.-Obligations de la femme, 1431, 1486.-Du mari, 1432.-Du subrogé tuteur, défaut d'inventaire, 1442.-Associés, 1862.-Mandataires, 1995.
Solives. Mur mitoyen, 657.
Solvabilité. Débiteur cédé, 1696.-Caution, 2019.
Sommation. Fait courir les intérêts, 474, 1153, 1652.-Met en demeure, 1139.-Consignation, 1259, 1264.-Au tiers détenteur, 2169, 2183.
Souche. Représentation, partage, 743, 745, 836.
Soulte pour inégalité des lots, 833, 2103, 2109.
Source. Droits du propriétaire, 641 et s.
Sourd-muet. Peut accepter une donation, 936.
Sous-location. Quand peut avoir lieu, 1717.-Obligations des sous-locataires, 1753.
Sous seing privé. Remise, libération, 1282, 1284. — V. *Acte sous seing privé*.
Souterrain. Propriété, 553.
Statues. Meubles ou immeubles, 524, 534.
Statuts locaux. Abrogation, 1390.
Stellionat. Cas où il a lieu, 2059 et s.-Maris et tuteurs, 2136.
Stipulation pour autrui, 1121.
Subrogation. Conventionnelle ou légale, 1250 et s.-Au cas d'échange pendant la communauté, 1407.-Quand ne peut s'opérer, caution est déchargée, 2037.-A l'hypothèque légale de la femme, L. 23 mars 1855, art. 9, L. 13 fév. 1889, t. 3, p. 728.
Subrogé tuteur. Curateur au ventre, 393.-Nomination, devoirs et droits, 420 et s., 446, 448, 450 à 453, L. 27 fév. 1880, art. 7, t. 1, p. 368.-Au cas d'interdiction, 505.-Défaut d'inventaire, communauté, 1442. Inscription sur les biens du tuteur, 2137.
Subsistance. Fournitures privilégiées, 2101.
Substitutions. Prohibées, 896.-Exceptions, 896, 897 et s., 1048 et s.
Substituts. Cession de droits litigieux, 1597.-Ceux de la Cour de cass., exempts de tutelle, 427.
Succession. Lieu de l'ouverture, 110.-Absent, 130 et s.-Acceptation et répudiation par un tuteur, 461 et s.-Abandonnées, appartiennent au domaine public, 539.-Ouverture et saisine, 718 à 724.-Qualités requises pour succéder, 725 à 730.-Divers ordres de successions, dispositions générales, 731 à 738.-Représentations, 739 à 744.-Déférées aux descendants, 745.-Aux ascendants, 746 à 749.-Collatérales, 750 à 755.-Aux enfants naturels, 756 à 765.-Irrégulières, 766.-Au conjoint et à l'Etat, 767 à 773.-Acceptation, 774 à 783.-Renonciation, 784 à 792.-Bénéfice d'inventaire, 793 à 810.-Vacante, 811 à 814.-Partages, 815 à 842.-Rapports, 843 à 869.-Payement des dettes, 870 à 882.-Effets du partage et garantie des lots, 883 à 886.-Rescision du partage, 887 à 892.-Dispositions diverses, 1130, 1251, 1314, 1345, 1389, 1401 et s., 1409 et s., 1573, 1600, 1698, 1837, 2146, 2258.
Suppression d'état. Action 327.
Surenchère. Formes et délais, 2185.
Surséance (Sursis). Aux poursuites contre un débiteur, 1244.
Survenance d'enfant. Révoque donation, 953, 960 et s.
Survie. Présomptions, 720.-Donation entre époux, 1092.-Droits de survie, 1452.
Suscription. Testament mystique, 976.

T

Tableaux. Meubles ou immeubles, 525, 534.-Placés par l'usufruitier, 599.
Tables. Sont meubles meublants, 534.
Tablettes de cheminées. Réparations locatives, 1754.
Tacite reconduction, 1738 et s., 1776.
Tailles. Font foi des fournitures, 1333.
Tapisseries. Sont meubles meublants, 534.
Targettes. Réparations locatives, 1754.
Témoin. Aux actes de l'état civil, 37, 46, 56 et s., 71, 75 et s., 78 et s., 96.-Pour divorce, 245.-Filiation, 323, 341.-Interdiction, 443.-Testament, 971 et s., 980, 981, 982, 985, 988, 990.-Preuve testimoniale, 1341 et s.
Terme. Débiteur constitué en demeure, 1139.-Obligations à terme, 1185 et s.-Celui que peut accorder le juge, 1244.-De grâce, n'empêche pas la compensation, 1292.-Cas où il n'en a pas été fixé pour rendre le prêt, 1901. — V. *Délai*.
Testament. Condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut en faire, L. 31 mai 1854, art. 3, t. 1, p. 84, à la note.-Ouverture de celui de l'absent, 123.-Femme peut tester sans autorisation, 226.-Adoption par testament, 366.-Conseil nommé à la mère survivante, 391 et s.-Définition, 895.-Dispositions générales, 893 et s.-Capacité, 901 à 912.-Portion disponible, 913 à 919.-Réduction, 920 à 930.-Règles générales sur la forme des testaments, 967 à 980.-Olographe, 970.-Public, 971 et s.-Mystique, 976 et s.-Militaires, sur mer, etc., 981 à 1001.-Institutions d'héritiers, 1002.-Legs universel, 1003 à 1009.-A titre universel, 1010 à 1013.-Particulier, 1014 à 1024.-Exécuteurs testamentaires, 1025 à 1034.-Révocation, caducité, 1035 à 1047.-Charge de restitution, 1048 à 1074.-Partages d'ascendants, 1075 à 1080.-Rente viagère peut être constituée par testament, 1969.
Tiers. Droits divers, 553, 555, 1120, 1121, 1165 et s., 1236 et s., 1298, 1321, 1328, 1973, 2077, 2113.

Tiers-détenteur. Au cas de révocation de donation, 954.-Obligations du tiers-détenteur, 2167 et s.-Purge 2180, 2181 et s., 2193 et s.-Prescription, 2255 et s.

Tirage au sort. Partage, 466, 834.

Titres. Remis après partage, 842.-Exécutoires contre héritiers, 877.-Remise volontaire, libération, 1282 et s.-Authentique, 1317 et s.-Sous seing privé, 1322 et s.-Copies, 1334 et s.

Titre au porteur. Ceux du mineur doivent être convertis en titres nominatifs, L. 27 fév. 1880, art. 5, t. 1, p. 367.-Perte, vol, revendication, L. 15 juin 1872, t. 3, p. 932.

Titre nouvel. Quand peut être exigé, 2263.

Toits. Réparations, 664.-Egouts, 681.

Tolérance (Actes de). Ne peuvent fonder de prescription, 2232.

Tonnes. Immeubles par destination, 524.

Tonte des animaux donnés à cheptel, 1814.

Tour d'échelle. 649, notes.

Tourbières. Usufruitier, 598.

Tradition. En fait de donation, 938.-De meubles, 1606.-De droits incorporels, 1607.-De dépôts, 1919.

Traité. Entre le mineur et le tuteur, 472.

Traiteurs. Salaires, prescription, 2271.

Transaction. Par un tuteur, 467.-Interdiction, 499.-Sur partage, 888.-Règles et principes de ce contrat, 2044 à 2058.

Transcription. Des donations, 939 et s.-Des dispositions à charge de restitution, 1069 et s.-De vente, 2108 ; loi 23 mars 1855, art. 1er, t. 3, p. 205.-D'actes translatifs de propriété, 2181, 2182, 2196 et s.-En matière de bail, loi 23 mars 1855, art. 2 et 3, t. 3, p. 345.-Des cessions ou quittances de loyers ou fermages, même loi, art. 2, t. 3, p. 786.

Transport. De créance, etc., 1689 et s. — V. *Cession.*

Trésor. Trouvé, usufruitier n'y a aucun droit, 598.-Ce que c'est, à qui appartient, 716.

Trésor public, Privilège, 2098.

Tribunaux. Ne peuvent faire de règlements, 5.

Tutelle-Tuteur. Des enfants de l'absent, 142.-Consentement à mariage, 159, 175.-Au cas de désaveu, 318.-Des père et mère, 389 à 396.-Déférée par eux, 397 à 401.-Des ascendants, 402 et s.-Déférée par le conseil de famille, 405 à 419.-Du subrogé tuteur, 420 à 426.-Dispenses, 427 à 441.-Incapacité, exclusions, destitutions, 442 à 449.-Administration du tuteur, 450 à 468.-Compte de tutelle, 469 à 475.-Interdiction, 505.-Fonctions du tuteur au partage et aux scellés, 817, 819.-Disposition du mineur en sa faveur, 907.-Acceptation et transcription de donation, 935, 940, 942.-Ne peut se rendre adjudicataire, 1596.-Transaction, 2045.-Organisation de la tutelle en cas de déchéance de la puissance paternelle, L. 24 juill. 1889, art. 10 et s., t. 1, p. 323.

Tutelle officieuse, 361 à 370.-Au cas de déchéance de la puissance paternelle, L. 24 juill. 1889, art. 13 et 14, t. 1. p. 323 et 324.

Tuyaux. Sont immeubles, 523.

U

Usage (Droit d'). Règles, 625 à 636.

Usages (Locaux). Mitoyenneté, 663.-Distance d'ouvrages, 674.-Leur influence sur les conventions, 1135, 1159.

Usines. Meubles ou immeubles, 524, 531.

Ustensiles. Aratoires, sont immeubles, 524.-Nécessaires à l'exploitation, 1766.-Prix, privilège, 2102.

Usufruit. Des biens des enfants, 384 et s.-De choses immobilières, est immeuble, 526.-En quoi il consiste, 578 et s.-Droits de l'usufruitier, 582 à 599.-Ses obligations, 600 à 616.-Extinction, 617 à 624.-Cas où il excède la quotité disponible, 917.-Reserve d'usufruit par un donateur, 949 et s.-Coupes de bois, carrières, tombant dans la communauté, 1403.-Biens immobiliers de communauté, vente, 1422.-Jouissance du mari, 1533, 1562, 1568, 1580.-Est susceptible d'hypothèque, 2118.-Expropriation, 2204.-Prescription, 2236.-Usufruit du conjoint survivant, 767.

Usure, 1907 ; lois du 3 sept. 1807 et du 19 déc. 1850, t. 3, p. 493 ; loi du 12 janv. 1886, t. 3, p. 494.

Utérins (parents). — V. *Consanguins.*

Utilité publique. Cession de propriété, 545.-Source fournissant de l'eau aux habitants, 642.-Servitudes, 649 et s.

V

Vacants (biens), 539.

Vaine pâture. Est perdue par la clôture, 648.-Règlementation nouvelle. Lois du 9 juill. 1889 et 22 juin 1890, t. 1, p. 525.

Valeurs mobilières. Appartenant aux mineurs ou interdits, L. 27 fév. 1880, t. 1, p. 366. — V. *Actions industrielles.*

Vente. D'une maison meublée avec tout ce qui s'y trouve, 536 et s.-De la chose sujette à usufruit, 621.-De droits successifs, 780, 841.-D'une chose reçue, non due, 1480.-D'immeubles des époux, 1432, 1433.-Nature et forme de la vente, 1582 à 1593.-Qui peut acheter ou vendre, 1594 à 1597.-Choses qui peuvent être vendues, 1598 à 1601.-Les propriétés publiques ou privées soustraites à Paris pendant la Commune sont inaliénables, L. du 12 mars 1871, t. 3, n. 866.-Obligations du vendeur, dispositions générales, 1602, 1603.-Délivrance, 1604, 1624.-Garantie, 1625, 1626 et s., 1641 et s.-Obligations de l'acheteur, 1650 et s.-Nullité et résolution, 1658.-Faculté de rachat, 1659 à 1673.-Rescision pour lésion, 1674 à 1685.-Privilège, 2102, 2103, 2108. — V. *Licitation.*

Ventilation, 1601, 2192, 2211.

Vices rédhibitoires. Résolution de la vente, 1641 et s., L. du 2 août 1884, t. 3, p. 280.

Vignes. Echalas, usufruitier, 593.-Bail fait sans écrit, durée, 1774.

Vins. Ne sont pas compris dans le mot meuble, 533.

Violence. Cause de rescision de partage, 887.-Exception, 892.-Vicie le consentement, 1109, 1111 et s.-Action en nullité, prescription, 1304.-Rescision de transaction, 2053.-Prescription, 2233.

Vitres. Réparations locatives, 1754.

Voitures (frais de), privilégiés, 2102.

Voituriers. Obligations et responsabilité, 1782 à 1786.

Vol. Restitution de prix, 1302.-Responsabilité des aubergistes, 1953 et s.-Meubles, revendication, 2279, 2280.

Voûtes. Réparations, à la charge de l'usufruitier, 606.

Vues. Sur le fonds voisin, 675 à 680.-Sont servitudes continues, 688.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Paris. — Imprimerie R. Chapelot et Ce, rue Christine, 2.